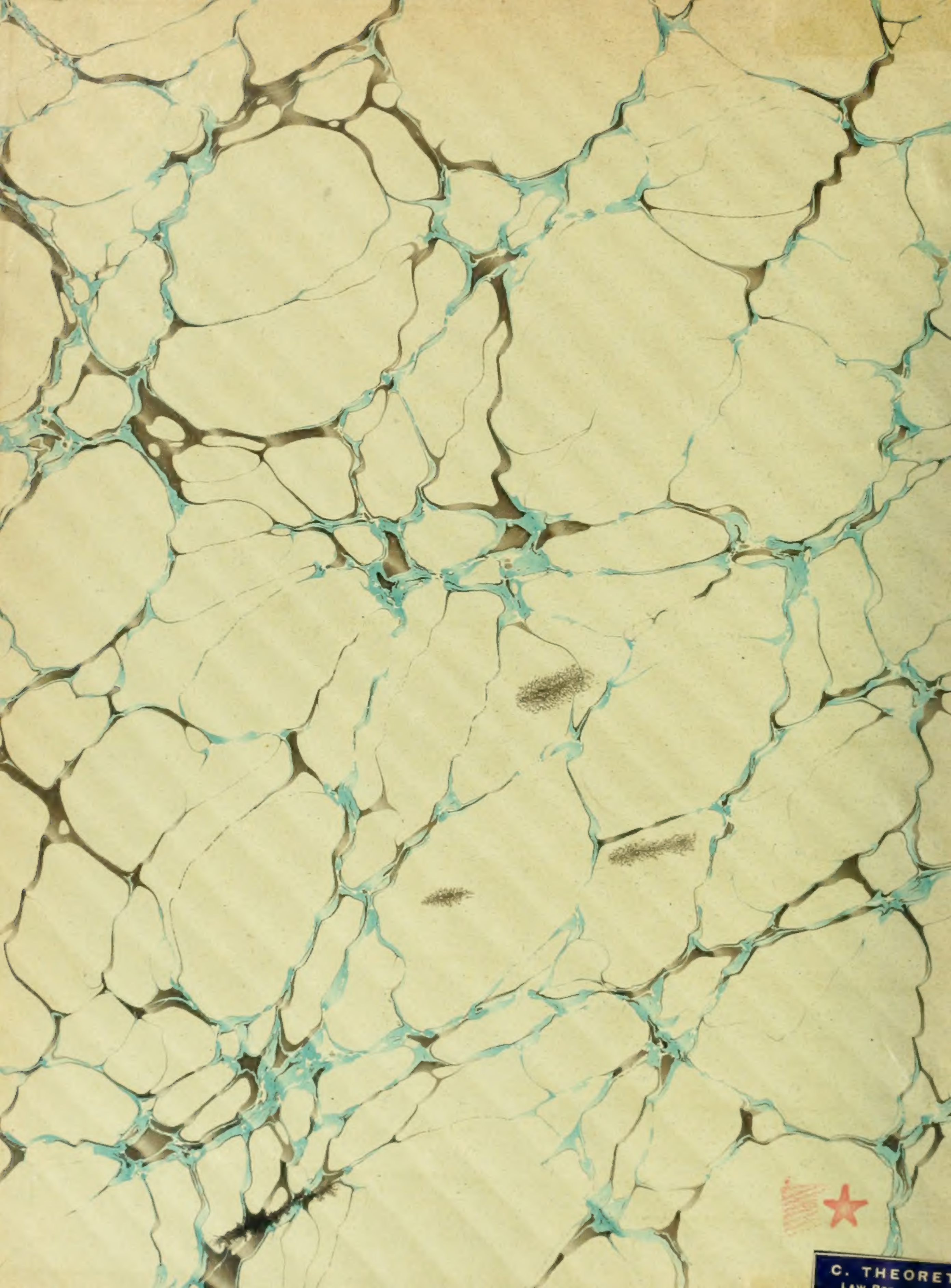
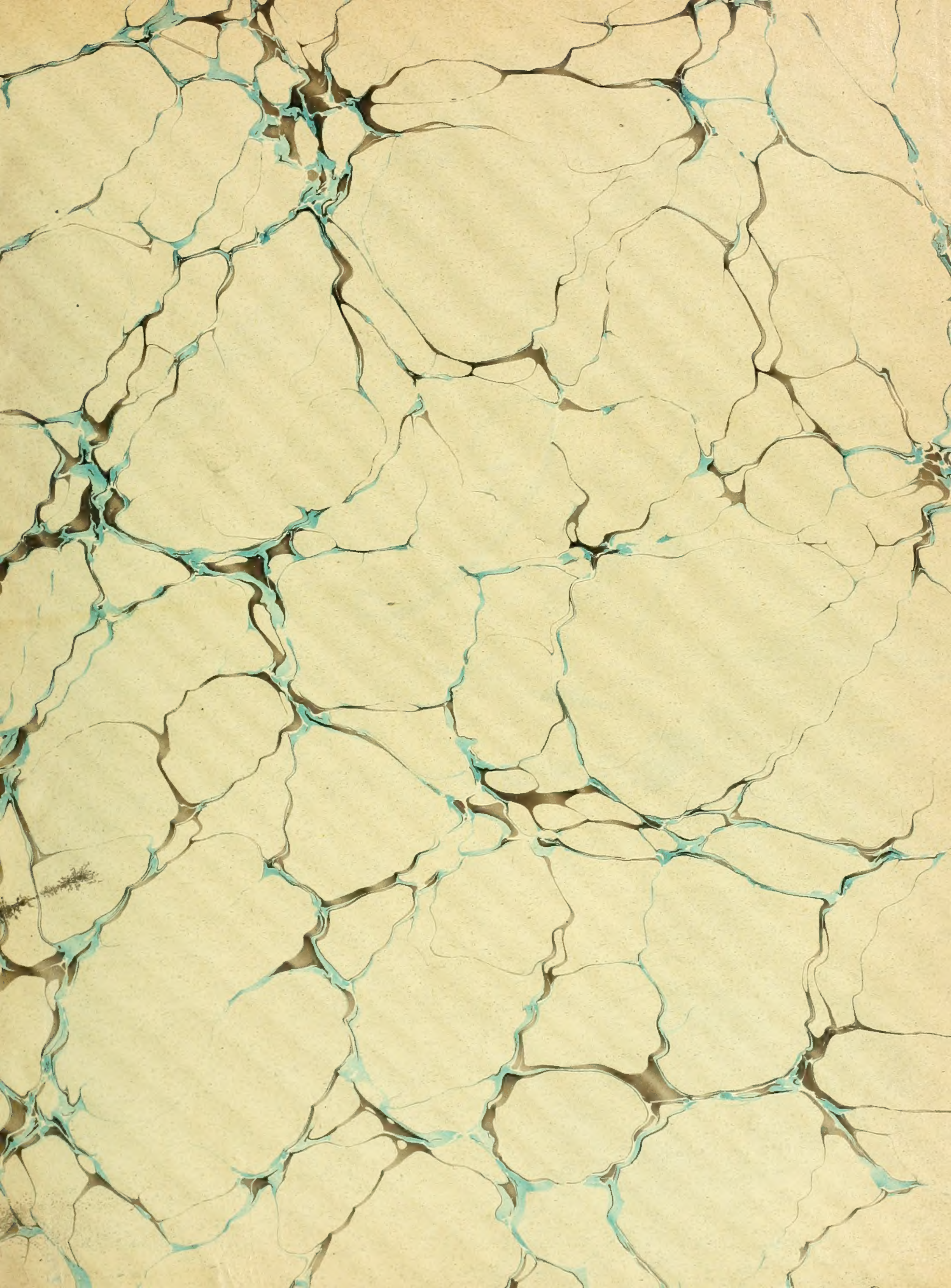



C. THEORET





Jno. P. Foran
1905.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

XXIV

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

contenant

SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES

L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

ET AUGMENTÉ SOUS LES MOTS LES PLUS IMPORTANTS

DE NOTIONS ÉTENDUES DE DROIT ÉTRANGER COMPARÉ

ET DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Publié par MM.

A. CARPENTIER
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT
DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

SOUS LA DIRECTION

JUSQU'EN 1894, DE **ED. FUZIER-HERMAN**, ANCIEN MAGISTRAT

Et avec la Collaboration des

RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS

ET NOTAMMENT DE MM.

Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux;
De Boislisle, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine;
Bufnoir, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de Paris;
A. Christophle, député, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon;
T. Crépon, conseiller à la Cour de cassation;
R. Dareste, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
G. Demante, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris;
Dupont, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Ch. Guyot, sous-directeur de l'École nationale forestière;
Hauriou, professeur à la Faculté de droit de Toulouse;
J. Lacointa, avocat à la Cour de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation;
Ch. Laurent, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;
L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des Sciences politiques, membre de l'Institut;
E. Naquet, procureur général près la Cour d'appel d'Aix;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députes;
A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de Grenoble;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
A. Tissier, professeur à la Faculté de droit de Dijon;
Ch. Vibert, docteur en médecine, médecin légiste, chef du Laboratoire d'anatomie pathologique;
Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;
A. Wahl, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lille;
Zeys, premier président de la Cour d'appel d'Alger;

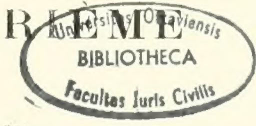
POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL,

de M. Ernest **Lehr**,

Professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne, conseil de l'Ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international.

TOME VINGT-QUATRIÈME

IDENTITÉ. — IVRESSE



PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1896

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère (publication de la société de législation comparée).
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. jud. alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. cr.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc. civ.	Code de procédure civile.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	Jurisprudence générale de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'intérieur.
Dict.	Dictionnaire.
Fr. jud.	France judiciaire. (Le premier chiffre double [77-78] indique l'année, le second la partie, le troisième la page.)
Instr. gén.	Instructions générales de la direction de l'enregistrement.
J. cons.	Journal des conservateurs.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce, de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	*Loco citato.*
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	Journal du Palais. — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2.125] signifie : [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie : [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres. — Depuis 1892, le *Sirey* et le *Journal du Palais* ont une même pagination; ainsi [S. et P. 92.1.78] veut dire : **Sirey** et **Journal du Palais**, année 1892, 1re partie, page 78.
P. *Lois, décr.*, etc.	Collection des lois du Journal du Palais.
P. adm. chr.	Journal du Palais. — Partie administrative (ordre chronologique).
P. Bull. enreg.	Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	Pasicrisie Belge. (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination.)
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. confl.	Tribunal des conflits.
Trib. s. pol.	Tribunal de simple police.


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

NOMS

des collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume :

MM.

G. Appert, docteur en droit;

J. Appleton, agrégé à la Faculté de droit de Lyon;

Balleydier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble;

J. Blumenthal, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris;

L. Bocquet, docteur en droit;

Bouilly, juge honoraire au Tribunal civil de la Seine;

Em. Bouvier, docteur en droit, chargé de cours à la Faculté de droit de Caen;

G. Breuillac, conseiller à la Cour de Lyon;

E. Courtois, avocat à la Cour de Paris;

Delboy, docteur en droit;

Depeiges, substitut du procureur général à la Cour de Riom;

Fournier de Flaix, publiciste;

Fravaton, inspecteur de l'Enregistrement, à Paris;

Louis Gobron, docteur en droit, rédacteur au Ministère de l'Instruction publique;

Ernest Lehr, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, secrétaire général de l'Institut de droit international, jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse;

Le Poittevin, juge d'instruction près le Tribunal de la Seine;

Poulard, adjoint à l'Intendance militaire;

Ramalho, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur;

Regelsperger, docteur en droit;

F. Rey, avocat à la Cour de Paris;

Alb. Tissier, professeur à la Faculté de droit de Dijon;

Violette, avocat à la Cour de Paris.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

IDENTITÉ.

Législation.

C. instr. crim., art. 445, 518, 519.

L. 27 mai 1885 (*sur les récidivistes*), art. 14.

Bibliographie.

Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, 1810, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 464, 466 et s. — Duvergier, *Manuel des juges d'instruction*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 262, 266. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 1894, 5 vol. in-8°, t. 2, p. 368. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 8, p. 576, 577, 598; — *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 571 et 572. — Hoffman, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles*, 1865-1870, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 529, 552. — Hugues le Roux, *Le chemin du crime*, 1 vol. in-18. — Leloir, *Code des parquets*, 1889, 2 vol. in-18, t. 2, p. 94, 191 et s., 256, 361 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1894, 2e édit., 3 vol. in-8°, v° *Identité*. — Mangin et Sorel, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, 1876, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 383. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1876-1885, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 3179; t. 3, n. 4614 à 4616 et 5534. — Nouguier, *La cour d'assises*, 1860-1870, 4 vol. in-8°, t. 3, n. 1513 à 1523; t. 4, n. 2654, 3474 et 3482. — Ortolan, *Le ministère public en France*, 1844, 1 vol. in-8°, t. 2, p. 233 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 677.

Bertillon, *La photographie judiciaire*, 1890, 1 vol. in-18; — *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, 1893, 2 vol. in-8°. — Gallus Muller, *Alphonse Bertillon's method for identification of criminals. Instructions for taking measurements and descriptions*, 1887, in-8°; — *Alphonse Bertillon's instructions for taking descriptions from the identification of criminals and others, by the means of anthoprometrie indications*, Chicago, 1889, in-8°. — Quételet, *L'anthropométrie ou mesure des différentes facultés de l'homme*, Bruxelles, 1871, 1 vol. in-8°. — E. R. Speermann, *The identification of the criminal classes by the anthropometrical method*, 1889.

Une application pratique de l'anthropométrie (A. Bertillon) : Ann. de démogr., 1881. — *De l'identification par les signalements*; anthropométrie (A. Bertillon) : Arch. de l'anthrop. crim., 1886, p. 193 et s. — *Sur l'identification par les signalements anthropométriques* (Herbette) : Arch. de l'anthrop. crim., 1886, p. 221. — *L'anthropométrie judiciaire à Paris en 1889* : Arch. de l'anthrop. crim., 1890, p. 473. — *De la rectification des erreurs commises dans les jugements et arrêts quant à l'état civil des condamnés, et de la reconnaissance d'identité des condamnés* (E. Naquet) : Journ. des parq., 1886, p. 3 et s. — *L'identification des criminels et le service anthropométrique* (R. de Ryckère) : Journ. des parq., 1889, t. 1, p. 156. — *Une lacune du Code d'instruction criminelle. De la rectification de l'état civil des condamnés qui ont usurpé de faux noms* (Blandin) : La France judic., 1887, p. 233. — *L'identification par les signalements anthropométriques* (Gaston Tissandier) : La Nature, n. des 23 août 1883, 15 août 1885, 26 mai 1888, 18 mai 1889. — *L'identité des récidivistes et la loi de relégation* (A. Bertillon) : Rev. polit. et littér., 28 avr. 1883.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ.

Section I.

Des cas où il doit être procédé à la reconnaissance d'identité. — Tribunal compétent.

1. — L'ancienne législation ne contenait rien de relatif à la reconnaissance de l'identité : il fut pourvu à cette lacune par une loi du 22 frim. an VIII, dont les dispositions, presque reproduites par le Code d'instruction criminelle, se retrouvent aujourd'hui dans les art. 518, 519 et 520, qui, sous le titre : *De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris*, en forment le chap. 6, tit. 4, liv. 2.

2. — Aux termes de l'art. 518, il y a lieu de procéder à la reconnaissance de l'identité : 1° lorsqu'un individu, condamné contradictoirement, s'est évadé, et qu'il a été repris depuis son évasion; 2° lorsqu'un individu, condamné précédemment à la déportation ou au bannissement, a enfreint son ban et est repris.

3. — Certains auteurs enseignent que c'est seulement au cas où des doutes s'élèvent sur l'identité, soit par les dénégations du détenu, soit par l'incertitude des désignations, qu'il y a lieu de procéder à la reconnaissance, mais que, s'il n'existe aucune contestation sur ce point, la procédure est inutile. — Cass., 5 juin 1834, Rivalt, [S. 34.1.852, P. chr.] — *Sic*, Legraverend, *Tr. de législ. crim.*, t. 2, p. 616; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, n. 4089; Morin, *Rép. crim.*, v^is *Evasion*, n. 7 et *Identité*, n. 1.

4. — Mais la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée en ce sens que la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui a rompu son ban et qui a été repris, doit être faite dans les formes prescrites par les art. 518 et s., C. instr. crim., et cela en toute hypothèse, que l'identité soit déniée ou reconnue par le prévenu, ou qu'elle soit établie par l'information ou demeurée douteuse. — Cass., 18 juill. 1874, Besten, [S. 75.1.94, P. 75.188] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 267.

5. — La seconde disposition de l'art. 518 ne saurait être étendue à la rupture de ban, commise par l'individu placé sous la surveillance de la haute police, et, par suite, depuis la loi du 27 mai 1885, à l'infraction à une interdiction de séjour. — Cass., 14 avr. 1836, Benoist, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 120; Blanche, t. 1, n. 235; Garraud, t. 1, n. 324; Le Poittevin, *Dict. form.*, v° *Interdiction de séjour*.

6. — L'art. 518 ne parle que du cas où il s'agit d'un condamné évadé et repris, et de celui où un déporté ou un banni a rompu son ban; mais il a été jugé avec raison que la marche tracée par cet article, la seule en rapport avec les principes de la matière, devait être suivie dans tous les cas analogues. — Gand, 6 nov. 1833, Vereyken, [P. chr.]

7. — C'est également dans le même esprit qu'avait été interprétée la loi du 22 frim. an VIII. Ainsi il avait été jugé avant la confection du Code que le condamné qui a été extrait du bagne, par ordre du gouvernement, pour être employé dans une expédition militaire, n'en devait pas moins être réintégré au bagne après l'expédition terminée, s'il n'a obtenu ni grâce ni amnistie, le tribunal d'où émane la condamnation ne peut pas refuser de procéder à la reconnaissance de son identité, sous prétexte qu'il n'est pas *évadé*, mais seulement condamné et repris. — Cass., 9 mess. an VIII, Ducrocq, [S. et P. chr.]; — 29 therm. an VIII, Camarelle, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 260, 261.

8. — Que décider quand il s'agit d'un individu qui a été condamné sous un faux nom? La jurisprudence, en dépit des critiques qu'on lui a adressées, est aujourd'hui fixée en ce sens qu'il faut appliquer la procédure de reconnaissance d'identité, telle qu'elle est réglée par les art. 518 et 519, pour faire rectifier le jugement ou l'arrêt de condamnation. — Cass., 20 juill. 1866, Revenant-Plasson, [*Bull. crim.*, n. 185]; — 27 oct. 1887, Ridolfo-Sigismond, [*Bull. crim.*, n. 356] — Gand, 6 nov. 1833, précité. — Les art. 518 et s., dit la Cour de cassation, sont applicables non seulement lorsqu'il est nécessaire « de procéder à la reconnaissance de l'identité d'un condamné repris après évasion....., mais encore dans toutes les circonstances analogues, et spécialement, lorsqu'il s'agit de faire constater l'identité d'un individu condamné sous le nom d'un tiers ». — Cass., 16 mai 1885, Ridolpho-Sigismond, [*Bull. crim.*, n. 148]

9. — La reconnaissance d'identité peut soulever en certains cas une question préjudicielle, et il s'est, à ce sujet, élevé quelques difficultés que nous allons successivement passer en revue avant d'examiner plus spécialement à quelle juridiction appartient le droit de statuer sur la reconnaissance d'identité.

10. — Lorsqu'un individu traduit devant la cour d'assises, comme ayant, dans son acte de mariage, usurpé le nom, l'âge et le domicile d'un autre, et, par suite, commis un faux en écriture publique, soutient qu'il est bien celui dont on l'accuse d'avoir usurpé l'état civil, ce point ne peut donner lieu à l'application des art. 518 et 519, C. instr. crim., ni permettre de soulever une question préjudicielle dont la solution appartiendrait aux tribunaux civils. — Cass., 8 mai 1828, Fourneyron, [S. et P. chr.]

11. — De même, la question de savoir si un individu prévenu d'avoir, à l'aide d'un faux nom et de faux titres, commis un délit d'escroquerie est réellement membre de la famille à laquelle il a dit se rattacher constitue une simple question d'identité que les juges criminels sont qualifiés pour résoudre à l'effet d'arriver à la constatation du délit, et non une question d'état préjudicielle dont les juges civils puissent seuls connaître. — Cass., 16 oct. 1853, André, [P. 55.1.31] — V. *infrà*, n. 55.

12. — Lorsqu'il s'agit d'un contumax qui est repris et qui dénie son identité, comment doit-on procéder? Nous avons déjà rencontré la question, *suprà*, v° *Compétence criminelle* (n. 263), mais nous croyons devoir y revenir avec plus de détail. On a soutenu que les art. 518 et 519, C. instr. crim., ne s'appliquent qu'à la reconnaissance d'identité des individus condamnés con-

tradictoirement; et on en a conclu que, pour le contumax, la question d'identité est un moyen de défense au fond qui ne peut être valablement apprécié que par le jury. — Cass., 15 mars 1860, Durand, [S. 62.1.210, P. 61.1083, D. 60.5.89] — Cour d'ass. Seine, 10 mai 1826, Goetz, [S. et P. chr.] — Cour d'ass. Meurthe, 9 mai 1834, Karst, [S. 34.2.405, P. chr.] — *Sic*, Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 518, n. 1; Duvergier, sur Legraverend, *Législ. crim.*, 3e édit., t. 2, p. 599 et 600, note 4.

13. — Ce système s'appuie sur les motifs suivants : le texte des art. 518 et 519, C. instr. crim., se restreint aux cas limitativement prévus; de plus, si l'on consulte les travaux préparatoires, on voit que telle était la pensée du législateur. Voici, en effet, comment s'exprimait M. Albisson, à propos de ces articles, dans l'exposé des motifs du tit. 4, liv. 2, C. instr. crim. : « Nulle nécessité d'appeler des jurés, puisqu'il s'agit bien moins d'un jugement à rendre que de l'exécution d'un jugement déjà rendu avec des jurés, qu'il n'y a plus, dès lors, d'autre fait à constater que l'existence identique de l'individu amené avec l'individu condamné, et que ce fait n'est pas un délit sur lequel des jurés, dont aucun d'eux pourrait n'avoir connu l'individu condamné, puissent être tenus de se prononcer » (Locré, t. 27, p. 196). Ces considérations, ajoute-t-on, ne sauraient s'appliquer à l'accusé condamné par contumace, puisque, d'une part, il doit être jugé de nouveau, et que, d'autre part, les magistrats, pas plus que les jurés, ne peuvent le reconnaître, attendu qu'il n'a pas comparu lors de la condamnation prononcée contre lui. Enfin, on invoque l'art. 476, C. instr. crim., qui porte qu'il sera procédé, « *dans la forme ordinaire* », à l'égard de l'accusé condamné par contumace; or, dit-on, dans la forme ordinaire, la reconnaissance de l'identité de l'accusé appartient au jury.

14. — Ce système n'a cependant pas prévalu; il a été repoussé par la doctrine et par la jurisprudence. Antérieurement à 1860, la Cour de cassation avait constamment jugé que la reconnaissance d'identité de l'accusé contumax est une question préjudicielle que la cour doit préalablement examiner sans assistance des jurés. — Cass., 6 févr. 1824, Gandoulf, [S. et P. chr.]; — 24 janv. 1834, Karst, [S. 34.1.263, P. chr.]; — 5 août 1834 (Chambres réunies), Karst ou Klein, [S. 35.1.49, P. chr.]; — 13 mars 1845, Duchêne, [P. 45.2.526]; — 20 juin 1851, Kramer, [S. 51.1.551, P. 51.2.451, D. 51.1.212]; — 1er juin 1854, Félix, [S. 54.1.581, P. 55.1.50, D. 54.1.257]; — 29 juin 1854, Aubert, [P. 55.1.50, D. 54.1.257]

15. — Cette jurisprudence, ainsi que nous l'avons vu, s'est démentie dans l'arrêt du 15 mars 1860, mais la Cour de cassation n'a pas tardé à revenir à son premier système dans lequel elle a toujours persisté depuis. — Cass., 4 nov. 1865, Delorme, [S. 66.1.308, P. 66.797, D. 66.5.103]; — 12 avr. 1883, Martin, [*Bull. crim.*, n. 94]; — 31 juill. 1891, Vernier, [*Bull. crim.*, n. 164] — C'est également en ce sens que se prononcent la plupart des auteurs : Bourguignon, sur l'art. 476, C. instr. crim., n. 9; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, p. 335, n. 3878; *Prat. crim.*, t. 1, p. 563, n. 1019; Le Poittevin, *Dict. form. des parq.*, v° *Contumace*, n. 10; Nouguier, *La Cour d'ass.*, t. 4, p. 799, n. 3476; Le Sellyer, *Compét. et organ.*, t. 1, p. 552, n. 500.

16. — En effet, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle de la reconnaissance d'identité, on ne peut procéder conformément à l'art. 476, C. instr. crim., puisque la présence de l'accusé peut seule anéantir de plein droit l'arrêt rendu contre lui par contumace. Par conséquent, la condamnation subsiste, et il y a dès lors nécessité de vérifier préalablement l'identité selon les formes déterminées par la loi. Or, ces formes sont réglées par les dispositions des art. 518 et 519, C. instr. crim., qui prescrivent formellement que cette reconnaissance aura lieu sans assistance de jurés; ces dispositions sont générales et n'admettent aucune exception.

17. — La compétence de la cour d'assises siégeant sans l'assistance des jurés pour opérer la reconnaissance de l'identité dans les conditions prévues par les art. 518 et 519, C. instr. crim., est spéciale au cas où il s'agit de l'identité d'individus *condamnés*, évadés et repris. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 262.

18. — En conséquence, lorsqu'un individu prétend que les désignations de l'acte d'accusation ne s'appliquent pas à lui, l'appréciation de la question d'identité appartient au jury, et non à la cour d'assises. Ce n'est pas le cas des art. 518 et s. — Cass., 29 nov. 1833, Loiseau, [S. 34.1.128, P. 34.2.213]; — 10 sept. 1846, Antoine Alloche, [P. 49.2.253, D. 46.4.106]

19. — Si l'accusé, au lieu de contester que l'arrêt de contumace s'applique à sa personne, soutient seulement qu'il ne peut être l'auteur du crime, parce qu'il n'est jamais allé dans la localité où le crime a été commis, il ne s'agit plus d'une question d'identité, et c'est au jury seul qu'il appartiendra de se prononcer, en statuant sur le fond. — Cour. d'ass. des Ardennes, 11 avr. 1861, Guéry, [P. 61.1083

20. — Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous dirons que le droit de statuer sur la reconnaissance d'identité appartient à la juridiction qui a prononcé la condamnation (C. instr. crim., art. 518). « C'est, disait l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs de cet article, devant le tribunal qui a prononcé la condamnation, que l'identité sera discutée. Nul autre ne pourrait puiser dans son propre sein, autant de lumières et de moyens de discerner la vérité ». — Locré, t. 27, p. 200.

21. — Bien que le texte de l'art. 518, C. instr. crim., ne parle que du cas où la condamnation a été prononcée par une *cour*, cet article est applicable en matière correctionnelle. La règle de compétence de l'art. 518 s'applique alors même que le tribunal qui a prononcé la condamnation, se trouve être un tribunal d'exception. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 264, 265.

22. — Il a été jugé, en conséquence, que la juridiction militaire est seule compétente pour déclarer l'identité d'un individu, condamné par elle, qui a enfreint son bannissement. — Cass., 18 juill. 1874, Bayten, [S. 75.1.94, P. 75.188]; — 27 juill. 1876, François Galloué, [*Bull. crim.*, n. 177]

23. — Si le tribunal qui a prononcé la condamnation est devenu étranger à la France, par suite de changements apportés au territoire, il faut, suivant un arrêt de cassation du 13 mars 1834, Henno, [S. 34.1.336, P. chr.], recourir, par voie de règlement de juges, à la Cour de cassation, qui désignera un autre tribunal, à l'effet de procéder à la reconnaissance de l'identité. — Morin, *Rép.*, v° *Identité*, n. 2. — Au contraire, suivant Le Sellyer (*Org. et comp.*, t. 2, p. 252, n. 802), les règles ordinaires de la compétence *ratione loci* devraient, dans ce cas, reprendre leur empire.

24. — Si le tribunal qui a prononcé la condamnation avait cessé d'exister, il faudrait alors faire déclarer l'identité par celui qui l'a remplacé. — Le Sellyer, *Comp. et org.*, t. 2, p. 251, n. 801; Legraverend, t. 2, p. 619; Bourguignon, *Jurispr. C. crim.*, n. 4, sur l'art. 518.

25. — Beaucoup d'auteurs soutiennent que la compétence attribuée au tribunal qui a prononcé la condamnation cesserait, si l'individu arrêté reconnaissait lui-même son identité, c'est une conséquence du système exposé *suprà*, n. 3. La peine encourue pour l'évasion et la rupture de ban devrait être, dans cette opinion, appliquée par les tribunaux compétents, d'après les règles ordinaires. — Cass., 23 juill. 1835, Hervé, [S. 35.1.929, P. chr.]; — 8 oct. 1835, Lépine, [S. 36.1.176, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 103.

26. — Nous avons vu (*suprà*, n. 4), que la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation applique l'art. 518, que l'identité soit déniée ou reconnue; il en résulte qu'elle attribue toujours compétence au tribunal qui a prononcé les condamnations. — Cass., 18 juill. 1874, précité. — *Sic*, Garraud, t. 1, p. 514, n. 315.

27. — S'il s'agit de rectifier le jugement qui a condamné un individu sous un faux nom nous avons dit, *suprà*, n. 14, que la Cour de cassation applique à cette hypothèse la règle de l'art. 518; mais que décider sur le tribunal compétent?

28. — Ceux qui repoussent pour notre hypothèse l'application des art. 518 et 519 décident en général que la question de rectification doit être soumise au tribunal civil du lieu de l'exécution de la peine; les tribunaux civils, ayant plénitude de juridiction, ils ont dit-on compétence pour statuer. Enfin, ils font subsidiairement valoir, en faveur de leur solution, les frais, les délais et les difficultés qu'entraînerait l'application des art. 518 et 519. — Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 1, p. 279.

29. — M. le procureur général Naquet (dans le *Journal des parquets*, 1886, t. 1, p. 1 et s.), a exposé un système d'après lequel la rectification doit être faite par le tribunal qui a prononcé la condamnation. Mais le tribunal ne serait pas obligé de suivre les règles tracées par les art. 518 à 520 : « Le tribunal est libre de décider en consultant uniquement l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit »; par suite, il n'est pas nécessaire de faire comparaître le condamné en personne.

30. — A notre avis également, la juridiction compétente est, non pas une juridiction civile, mais une juridiction criminelle

chargée de statuer sur l'exécution des peines, la question de rectification se rapportant à l'exécution de la condamnation. — Garraud, t. 2, p. 28 et s., 376 et s. — Sur la juridiction criminelle compétente, V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 657 et s.

31. — Tout autre juge que le tribunal duquel émane la condamnation, est incompétent. Ainsi, la chambre du conseil d'un tribunal (aujourd'hui remplacée par le juge d'instruction) est incompétente pour prononcer sur la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris. — Cass., 20 oct. 1826, Bon, [P. chr.]

32. — De même, si l'individu déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, et qui a commis un nouveau crime après s'être évadé, nie son identité, la chambre d'accusation, saisie de la procédure criminelle, n'a pas à se préoccuper des exceptions que le prévenu peut tirer de son identité, et doit statuer sur le fait incriminé, comme si aucune prétention n'était élevée à ce sujet; sauf à la cour d'assises à statuer sur les mêmes exceptions et prétentions, si elles s'élèvent devant elle, et s'il devient nécessaire de les résoudre. — Cass., 6 sept. 1833, Guillemette, [P. chr.]

33. — L'art. 14, L. 27 mai 1885, a apporté une dérogation au principe général qui donne au tribunal duquel émane la condamnation compétence exclusive pour statuer sur l'identité du condamné évadé et repris. Le relégué, qui, à partir de l'expiration de sa peine, se rend coupable d'évasion, celui qui, sans autorisation, rentre en France ou quitte le territoire de la relégation, celui qui outrepasse le temps fixé par l'autorisation, est traduit, quelle que soit la juridiction qui ait prononcé cette peine, devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation, et, après reconnaissance de son identité, il est puni des peines édictées par cet article.

34. — Enfin, lorsque la révision d'un procès criminel est demandée pour cause de l'existence de l'individu prétendu homicidé, et lorsqu'il s'agit de procéder à la reconnaissance de l'identité de l'individu dont l'homicide supposé a donné lieu à la condamnation d'un prévenu de ce crime, les règles qui précèdent ne sont plus applicables. Dans ce cas, ce n'est pas à la cour qui a prononcé la condamnation à y procéder; c'est la Cour de cassation qui connaîtra de cette question (art. 445, C. instr. crim., modifié par la loi du 29 juin 1867)... « La Cour de cassation, a dit M. Pinard, dans l'exposé des motifs, saisie par le Ministre de la Justice, pourra procéder, soit directement, soit par commission rogatoire, aux enquêtes, aux confrontations, aux reconnaissances d'identité, qu'elle jugera nécessaires. Aucune limite n'est apportée à son pouvoir d'investigation ». — V. *infrà*, v° *Révision*.

Section II.

Procédure et jugement.

35. — Il n'y a aucune instruction à faire avant de porter la cause à l'audience pour la reconnaissance de l'identité.

36. — La loi n'exige point qu'un arrêt de la chambre d'accusation soit rendu et qu'un acte d'accusation soit dressé, lorsqu'il s'agit de la reconnaissance de l'identité d'individus déjà condamnés. — Cass., 21 août 1818, Coignard, [S. et P. chr.]

37. — Il en est autrement, suivant Legraverend (t. 2, p. 616), lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine plus grave à celui dont l'identité est mise en question, comme dans le cas où un condamné au bannissement ou à la déportation a enfreint son ban. C'est ainsi, ajoute cet auteur, que cela s'est pratiqué à l'égard de quelques individus compris comme régicides dans les dispositions de la loi du 12 janv. 1816, et les procédures soumises à la Cour de cassation (6 mars 1817, Monnod, S. et P. chr.) n'ont point été considérées par elle comme irrégulières, sous ce rapport. Il eût été difficile, en effet, de déclarer nulles des poursuites, sur le fondement que les accusés auraient obtenu plus de garanties qu'ils n'avaient le droit d'en exiger; mais l'omission des formalités dont il s'agit eût-elle opéré nullité? Nous ne le pensons pas : d'abord la distinction proposée par Legraverend (et adoptée par Bourguignon, sur l'art. 518, n. 2) n'est pas établie par la loi. En second lieu, il faut remarquer qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle accusation et d'une nouvelle déclaration de culpabilité, mais seulement d'une autre peine substituée à l'ancienne par la cour même qui procède à la reconnaissance de l'identité. — V. Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, *C. annot.*, sur l'art. 519, n. 7; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, n. 4090, p. 579; Nouguier, t. 4, p. 801, n. 3477.

38. — L'audience doit être publique, à peine de nullité (art. 519); et les parties peuvent plaider. — Cass., 16 mai 1885, Ridolfo Sigismond [*Bull. crim.*, n. 148] — *Sic*, Rauter, t. 2, n. 839, note 2; Carnot, sur l'art. 519, note 1; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, n. 4090, p. 579; Nouguier, t. 4, n. 3477, p. 801.

39. — Une cour d'assises commet un excès de pouvoir en statuant sur une question de cette nature en chambre du conseil, à huis-clos, hors la présence de l'individu repris, et après avoir commis un magistrat instructeur. — Cass., 20 juin 1851, Kramer, [D. 51.1.212]

40. — Toute la procédure consiste dans la comparution de l'individu à l'audience; les témoins cités à la requête du procureur général et à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer, sont entendus, sans qu'il résulte aucune nullité de l'omission de cette formalité. — Cass., 21 août 1818, Comte de Sainte-Hélène, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rauter, t. 2, n. 839.

41. — La loi n'exige pas d'ailleurs que la liste des témoins soit notifiée à l'individu repris. — Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, sur l'art. 519, n. 4. — V. aussi Cass., 10 juill. 1828, Louis ou Léonard, [S. et P. chr.] — V. cependant Carnot, sur l'art. 518, n. 6.

42. — La présence du condamné est exigée à peine de nullité. — Cass., 16 mai 1885, précité.

43. — Il s'ensuit qu'on ne peut procéder par contumace contre un déporté ni contre un banni qui a rompu son ban, s'il n'a pas été arrêté, mais seulement aperçu en France. — Cass., 6 mars 1817, précité. — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 618; Chauveau, *Instr. crim.*, t. 8, n. 4090, p. 579; Carnot, sur l'art. 518, *Observ. addit.*, n. 3, et sur l'art. 519, n. 1; Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, sur l'art. 518, n. 22; Rauter, t. 2, n. 838.

44. — Aucune difficulté ne peut se présenter quand il s'agit d'un condamné évadé et repris; il est toujours possible de le faire comparaître devant le tribunal compétent. S'il vient à mourir ou à s'évader de nouveau, la procédure est sans intérêt puisque la reconnaissance d'identité avait pour seul objet d'assurer l'exécution matérielle de la peine.

45. — Mais il en est autrement, quand la procédure a pour but de faire rectifier un jugement ou un arrêt dans lequel le condamné avait pris faussement l'état civil d'un tiers; quelle que soit la situation du condamné, qu'il soit en fuite ou décédé, le tiers a le plus grand intérêt à ce que la rectification ait lieu, afin d'effacer la condamnation qui figure à son casier. L'impossibilité d'assurer la comparution personnelle du prévenu ne saurait paralyser en ce cas l'action en reconnaissance d'identité.

46. — Nous avons vu *suprà*, n. 14, que la Cour de cassation décide que les art. 518 et 519 sont applicables au cas où il s'agit de faire constater l'identité d'un individu condamné sous le nom d'un tiers; par suite, si le condamné est détenu, sa présence est exigée à peine de nullité. — V. aussi Aix, 11 mars 1885, Ridolfo Sigismond, *J. des parq.*, 86.1.19

47. — Mais s'il est en liberté, son refus de comparaître suffira-t-il pour empêcher la rectification? Nous ne le pensons pas; l'art. 519 exige bien sa présence, mais il ne faut pas oublier qu'il vise le cas où le condamné est sous la main de justice; dans notre hypothèse, où l'on applique l'art. 519 par analogie, il faudra décider, également par analogie, qu'on aura satisfait au vœu de la loi, dès qu'on aura rempli toutes les formalités nécessaires pour assurer sa comparution. Il suffira donc de le citer régulièrement, et, si à l'audience fixée il ne comparaît pas, la cour ou le tribunal statuera valablement, mais sa décision sera rendue par défaut et demeurera susceptible d'opposition. L'arrêt précité du 16 mai 1885 semble admettre cette interprétation.

48. — Il n'est pas indispensable d'appeler en cause celui dont le nom a été usurpé. — Metz, 5 juin 1826, Caron, [P. chr.] — Toutefois, en pratique, il est nécessaire de le citer comme témoin, quand le condamné soutient que le nom qu'il a pris est bien le sien.

49. — La présence du condamné ou sa mise en demeure de comparaître à l'audience n'est exigée qu'autant qu'il s'agit de substituer un nom et un état civil nouveau à ceux qui figurent sur le jugement ou l'arrêt de condamnation. — Rien ne s'oppose à ce que, même sans le concours du condamné, le tribunal ou la cour déclare que sa décision ne s'applique pas à l'individu qui y est dénommé, sans désigner le nom et l'état civil véritables du délinquant. Ce dernier ne peut, en effet, souffrir de cette rec-

tification : les conséquences pénales de la condamnation cessent de peser sur celui dont on avait usurpé l'état civil, et, en même temps, elles n'atteignent pas celui qui avait commis l'usurpation, puisque le jugement, après cette rectification, ne désigne pas le véritable condamné. — C'est ainsi qu'il y a lieu d'opérer, quand le condamné est mort, puisqu'en ce cas, ne pouvant être ni présent, ni appelé au jugement, la procédure de reconnaissance d'identité ne peut être suivie.

50. — Le tiers intéressé peut saisir lui-même le tribunal de sa demande en rectification (V. *suprà*, v° *Casier judiciaire*, n. 218). Mais, quand il s'agit, non seulement d'effacer le nom de la personne désignée à tort comme condamnée, mais encore de remplacer ce nom par celui du véritable délinquant, l'action ne peut être introduite que par le ministère public. — Sur le tribunal compétent, V. *suprà*, n. 20 et s.

51. — La partie lésée qui s'était portée partie civile dans l'instance en réparation du crime ou du délit, n'a pas à intervenir dans la procédure en reconnaissance d'identité; ses intérêts ne sont pas en jeu et cette reconnaissance n'intéresse que la vindicte publique (Carnot, sur l'art. 520, n. 3). Mais il en est autrement en ce qui concerne le tiers dont le condamné a faussement pris l'état civil; s'il a qualité pour prendre l'initiative d'une demande en rectification, à plus forte raison, peut-il intervenir comme partie civile, si le tribunal est saisi par le ministère public.

52. — Lorsqu'il s'agit d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui a enfreint son ban et a été repris, la cour, en constatant son identité, lui applique de plus la peine attachée par la loi à son infraction (C. instr. crim., art. 518). Cette peine consiste en une détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne peut excéder le double de ce temps (C. pén., art. 33).

53. — S'il s'agit d'une infraction à une interdiction de résidence, le tribunal appelé à se prononcer sur la reconnaissance d'identité ne pourra-t-il pas en même temps appliquer la peine fixée par l'art. 45, C. pén.? Dans un sens, on peut dire que l'art. 518, C. instr. crim., établit une dérogation aux règles ordinaires de la compétence *ratione loci;* qu'en conséquence, ses dispositions doivent être entendues d'une façon essentiellement restrictive. Or, cet article permet au tribunal saisi de la question d'identité d'appliquer la peine attachée à la rupture de ban commise seulement par les individus condamnés à la déportation ou au bannissement, et non par ceux qui étaient placés sous la surveillance de la haute police. Toutefois, cette interprétation restrictive n'a pas prévalu; il eut été contraire, d'ailleurs, aux règles d'une bonne administration de la justice qu'un premier tribunal fut chargé de statuer sur l'identité et un autre sur la peine encourue, alors surtout qu'il s'agit d'une infraction purement matérielle. Par suite, si l'identité est contestée, la peine est prononcée par le tribunal qui a ordonné l'interdiction de séjour; si aucune contestation n'est soulevée sur l'identité, les règles ordinaires de compétence reprennent leur empire. — Cass., 17 sept. 1834, Vieil, [S. 35.1.79, P. chr.]; — 23 juill. 1835, Hervé, [S. 35.1.929, P. chr.]; — 8 oct. 1835, Lépine, [S. 36.1.176, P. chr.] — *Sic*, Blanche, *Et. sur le C. pén.*, t. 1, n. 225, p. 309; Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° *Identité*.

54. — De même, à l'égard des autres condamnés évadés et repris, la peine qu'ils ont pu encourir ne peut être prononcée que par les tribunaux compétents, d'après les règles et les formes du droit commun. — Legraverend, t. 2, p. 616; Le Sellyer, *Compét. et org.*, t. 1, n. 501, p. 553. — Ainsi, le tribunal saisi d'une demande en reconnaissance d'identité, ne peut, en constatant l'identité, prononcer une condamnation pour évasion avec bris de prison.

55. — Si le jugement déclare que l'identité n'existe pas, il profite, après qu'il est devenu irrévocable, à l'individu repris, pour tous les effets que le défaut d'identité avec l'individu nommé au jugement de condamnation peut entraîner; mais il lui profite en ce sens seulement que le jugement ne peut plus être exécuté contre lui sous aucun prétexte; il ne juge donc pas son état civil. Si, au contraire, le jugement déclare que l'identité est constante, il rend de plein droit le jugement de condamnation applicable à l'individu repris, mais sans influer non plus sur son état civil. — Rauter, t. 2, n. 839. — V. *suprà*, n. 10 et s.

56. — *Quid* dans ce dernier cas, si plus tard le véritable condamné était repris, ou s'il était vérifié que le jugement s'exécute en ce moment contre lui? Suivant Rauter (*ibid.*, note 3), il n'y aurait dans ce seul fait aucune cause de recours en cassation ou en révision ou d'un autre recours judiciaire quelconque; il n'y aurait que le recours en grâce. — V. sur ce point *infrà*, v° *Révision*.

Section III.

Voies de recours.

57. — Si le jugement était rendu par un tribunal jugeant à charge d'appel, il pourrait être attaqué par l'appel, selon les règles ordinaires. — Rauter, t. 2, n. 839; Carnot, sur l'art. 518, n. 5, et sur l'art. 520, n. 1; Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, sur l'art. 520, n. 3.

58. — Il faut admettre aussi le pourvoi en révision contre les jugements des conseils de guerre, qui doivent être régis par le droit commun, à défaut de dérogation spéciale. — Legraverend, t. 2, p. 168; Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, sur l'art. 520, n. 3.

59. — Le jugement rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité peut toujours être attaqué en cassation, soit par le procureur général, soit par l'individu repris. Ce pourvoi a lieu dans la forme et dans le délai déterminés par le Code d'instruction criminelle (C. instr. crim., art 520). — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.).

60. — Le recours peut être exercé dans le délai fixé par l'art. 373, C. instr. crim., même de la part du ministère public. L'art. 374, C. instr. crim., ne reçoit, en effet, d'application que dans le cas où il est intervenu une ordonnance d'acquittement; or, le jugement qui statue sur la reconnaissance d'identité ne saurait, en aucun cas, être assimilé à une ordonnance d'acquittement. — Cass., 6 mars 1817, Monnot, [S. et P. chr.]

61. — La maxime *non bis in idem* s'applique au cas où un individu condamné s'est évadé, a été repris, et à l'égard duquel la cour d'assises a déclaré qu'il n'y avait pas identité. Sur de nouvelles preuves, la même cour ne pourrait ultérieurement déclarer l'identité constante.

62. — C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 12 août 1825, Rosaye, [S. et P. chr.] — *Sic*, Le Sellyer, *Ex. et ext. de l'act. publ.*, t. 2, p. 379, n. 684; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, p. 205, n. 383.

CHAPITRE II.

IDENTIFICATION PAR LES SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES.

Section I.

Exposé général du système.

§ 1. *Nécessité d'établir l'identité de chaque inculpé.*

63. — Nous avons vu (*suprà*, v° *Casier judiciaire*), qu'il est nécessaire, pour connaître les antécédents judiciaires d'un individu, de rechercher le lieu et la date de sa naissance, ainsi que ses nom et prénoms, tous les bulletins relatant les diverses condamnations encourues par une même personne étant classés au greffe du tribunal de l'arrondissement où elle est née.

64. — Il est indispensable à d'autres points de vue que l'identité de tout individu puisse être exactement établie. Comment en effet si l'identité n'est pas constatée, pourrait-on ramener à exécution les mandats d'amener ou d'arrêt, les ordonnances de prise de corps, les jugements ou arrêts prononcés par défaut, les arrêts de contumace?

65. — Mais si la justice tient à être éclairée à cet égard, les malfaiteurs d'habitude, les repris de justice, les individus qui n'ont pas purgé les condamnations encourues, ont le plus grand intérêt à dissimuler leur véritable état civil. Cette préoccupation des prévenus de cacher leur nom, d'égarer les recherches des magistrats se révèle de plus en plus, surtout depuis qu'est intervenue la loi sur la répression de la récidive : ils espèrent parvenir à cacher leur passé et à éviter ainsi la peine de la relégation.

66. — Quelques-uns de ces individus se bornent à refuser de faire connaître leur état civil. D'autres prennent un nom et un état civil imaginaires, mais les recherches infructueuses faites sur les registres de l'état civil font soupçonner la fraude. Dans l'un et l'autre cas, on fait un signalement de l'individu; on y joint sa photographie, et on fait circuler le tout dans les maisons

centrales où des gardiens peuvent reconnaître ce prévenu qui vraisemblablement doit y avoir séjourné. Mais ce procédé qui, d'ailleurs, est loin d'être infaillible, est extrêmement lent et retarde très-sensiblement la marche des procédures.

67. — De plus, les choses ne se passent pas toujours aussi simplement : beaucoup d'individus prennent l'état civil d'une personne existante qu'ils savent n'avoir pas encouru de condamnation; les recherches faites sur les registres de l'état civil confirment l'exactitude des renseignements qu'ils ont donnés, et, au premier abord, rien ne peut faire soupçonner une fraude : « Les malfaiteurs, dit M. Bertillon, ne se font pas faute de changer de nom entre eux, et donnent même la préférence à celui d'honnêtes gens. J'ai des exemples de récidivistes qui n'ont pas craint, à une nouvelle arrestation, de prendre devant la justice le nom de personnes qu'ils avaient dévalisées antérieurement et dont ils avaient appris à connaître exactement l'état civil lors des témoignages de leurs victimes devant les tribunaux » (Conf. faite au congrès pénitentiaire de Rome : *Arch. d'Anthrop. crim.*, 1886, p. 194).

68. — Enfin, les criminels étrangers ou qui se font passer pour tels, ont encore plus de facilités, en raison des difficultés que présente la vérification de leurs déclarations : tout nom déclaré par eux est presque nécessairement accepté sans contrôle.

69. — Il devenait donc nécessaire de trouver un système qui permît de s'assurer de l'identité d'un individu et d'établir son véritable état civil, malgré son silence ou ses mensonges. Ce résultat a été atteint, grâce à l'*anthropométrie*.

70. — Le premier qui ait eu l'idée de l'*anthropométrie*, est Quételet, l'illustre directeur de l'Observatoire et secrétaire perpétuel de l'académie royale de Belgique; il publia, en 1871, son livre sur « *l'anthropométrie ou mesure des différentes facultés de l'homme* », et fit de nombreuses recherches anthropométriques, dont les résultats ont été insérés dans les *Bulletins de l'Académie*. Mais il ne songea pas à utiliser ses découvertes en les appliquant à l'identification des criminels. C'est au docteur Bertillon, le savant directeur du service d'identification à la préfecture de police, que revient l'honneur d'avoir, en partant de cette base, inventé une méthode réellement scientifique, permettant d'établir rapidement l'identité d'un homme, par l'examen de certaines mesures relevées sur son corps.

71. — La méthode de M. le Dr Bertillon fut proposée à l'Administration dès 1879. Elle fut inaugurée au dépôt de la préfecture de police, à la fin de 1882, par M. Camescasse, alors préfet de police, et M. Vel-Durand, secrétaire général. Les circulaires du ministre de l'Intérieur, du 13 novembre 1885 et du 28 août 1888, dues à l'initiative de M. Herbette, ont ensuite étendu l'identification anthropométrique à toute la France. — Bertillon, *Notice sur le fonctionnement du service d'identification de la préfecture de police*, p. 850; de Ryckère, *L'identification des criminels* (*J. des parq.*, 89.1.161)

§ 2. *Signalements.*

72. — L'expérience a permis de poser les trois principes suivants : 1° l'ossature humaine a une fixité à peu près absolue à partir de la vingtième année d'âge; 2° le squelette humain, comparé d'un sujet à un autre, présente des diversités extrêmes de dimension; 3° certaines dimensions du squelette sont susceptibles d'être facilement mesurées, avec une précision relative, sur le vivant, au moyen d'un compas d'une construction simple. Partant de là, M. Bertillon a pris comme base de son système de signalements, diverses longueurs osseuses, toujours les mêmes (et relevées dans un ordre uniforme sur chaque sujet examiné.

73. — Parmi les innombrables mesures qu'il est possible de relever sur le corps humain, M. Bertillon a admis les suivantes à figurer sur le formulaire du signalement anthropométrique (*Identification anthropométrique, Instructions signalétiques*, p. 17) :

Mesures relevées sur l'ensemble du corps......	Taille (Hauteur de l'homme debout). Envergure des bras. Buste (Hauteur de l'homme assis).
Mesures relevées sur la tête......	Longueur de la tête. Largeur de la tête. Longueur de l'oreille droite. Largeur de l'oreille droite.
Mesures relevées sur les membres..........	Longueur du pied gauche. Longueur du doigt médius gauche. Longueur de l'auriculaire gauche. Longueur de la coudée gauche.

A ces indications, s'ajoute la mention de la couleur de l'iris gauche.

74. — Ces mesures sont relevées avec toute la rigueur possible au moyen d'instruments spéciaux; elles sont portées sur une fiche dont nous donnerons plus loin la description. Cette fiche se complète par l'adjonction d'un portrait photographique.

§ 3. *Classification des fiches.*

75. — M. Bertillon (*Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, p. 21), nous fait connaître que les mesures énumérées ci-dessus ont été relevées sur les 120,000 sujets qui ont traversé les prisons de Paris, durant ces dix dernières années. La difficulté consistait dès lors à trouver un système de classification, tel que les recherches pussent être rapidement et utilement effectuées. Il est bien évident, en effet, que cette masse énorme de documents serait restée improductive, s'il avait fallu, pour s'assurer de l'identité d'un individu, comparer successivement son signalement à ceux contenus dans les 120,000 fiches classées dans les cartons, jusqu'à ce qu'on eût trouvé un signalement conforme.

76. — M. Bertillon a résolu admirablement ce difficile problème. Sa méthode est des plus ingénieuses et en même temps des plus simples; voici d'ailleurs comment il l'expose : « Les hommes sont placés d'un côté, les femmes de l'autre. Ces dernières, beaucoup moins nombreuses ici que les hommes, ne dépassent pas le nombre de 20,000. Des 100,000 signalements masculins restant, il faut encore défalquer environ 10,000 relatifs à des mineurs âgés de moins de vingt et un ans, lesquels nécessitent une classification spéciale. Quant aux 90,000 signalements d'adultes, ils sont d'abord répartis d'après leur longueur de tête dans les trois embranchements primordiaux suivants :

1° Division des petites longueurs de tête comprenant environ..............	30,000	signalements.
2° Division des moyennes longueurs de tête comprenant environ..............	30,000	—
3° Division des grandes longueurs de tête comprenant environ.......	30,000	—

Les mots *petite* longueur, *moyenne* longueur, *grande* longueur, sont ici rigoureusement déterminés par des chiffres. L'expérience a prouvé qu'il était possible, après quelques tâtonnements, d'en fixer, une fois pour toutes, les valeurs de façon à ce que les trois classes arrivent à contenir un nombre approximativement égal de signalements. Naturellement ce résultat ne peut être obtenu qu'en enserrant la classe moyenne entre des bornes plus rapprochées que la petite ou la grande. Ainsi, les limites chiffrées de la moyenne longueur de tête en usage à la préfecture de police de Paris n'embrassent que 6 millimètres d'intervalle (de 185 à 190), tandis que celles de la grande qui s'étend de 191 jusqu'à la plus grande dimension possible, englobe plus de 3 centimètres, car on rencontre quelquefois des longueurs de tête de plus de 22 centimètres. La division des petites longueurs réunit de même des têtes de 160 millimètres de long, par exemple, à côté d'autres de 184, c'est-à-dire de 25 millimètres plus grandes.

77. — Chacune de ces trois grandes masses de 30,000 signalements est ensuite partagée, sans plus s'occuper de la longueur de la tête, en trois groupes basés sur la largeur de tête. Il a été constaté depuis longtemps en anthropologie que la largeur de la tête varie indépendamment de sa longueur... Les trois catégories ci-dessus mentionnées de longueur de tête sont donc susceptibles d'être subdivisées chacune en trois sous-groupes basés sur le degré de largeur. Ces nouvelles subdivisions au nombre de neuf (trois pour chacune des divisions par longueur) ne contiennent plus, savoir :

Celles de petites largeurs de tête que			10,000	signalements.
—	moyennes	—	10,000	—
—	grandes	—	10,000	—

78. — A leur tour ces neuf subdivisions de 10,000 sont partagées chacune en trois groupes, suivant la longueur du doigt *médius*, ce qui nous donne un total de 27 sous-subdivisions ne comptant plus chacune, savoir :

Celles des médius petits que 3,300 signalements environ.
— — moyens 3,300 — —
— — grands 3,300 — —

79. — « La longueur du pied fournit une quatrième indication qui subdivise encore chacun des groupes obtenus précédemment en trois de 1,100 signalements chacun. Puis interviennent trois subdivisions basées sur la longueur de la coudée qui réduisent le nombre précédent à moins de 400.

80. — « Les variations de la taille divisent chacun de ces derniers paquets en trois d'environ 130 signalements qui sont finalement répartis, toujours d'après le même principe, en classes d'une soixantaine au moyen des variations du doigt auriculaire, et en classes d'une vingtaine au moyen de la couleur de l'œil. Ce dernier groupe est ordonné lui-même suivant les valeurs croissantes de la longueur de l'oreille.

81. — « C'est ainsi que, grâce aux six données anthropométriques nouvelles (le sexe, la taille, l'âge et la couleur des yeux ayant figuré de tout temps sur les signalements), la collection des 120,000 signalements de la préfecture de police se trouve finalement être divisée en groupes d'une douzaine. »

Section II.

Relevé du signalement anthropométrique.

§ 1. *Mobilier et instruments de mensuration.*

82. — Le mobilier de mensuration comprend : 1° une toise verticale pour la mensuration de la taille, consistant en une planche fixée sur le mur qui porte contre son bord du côté droit, à un mètre du sol, un mètre rigide en bois de charme, gradué par millimètres; 2° une toise pour la mensuration du buste ou hauteur de l'homme assis; elle consiste également en une planche verticale, fixée sur le mur, qui porte contre son bord du côté droit et à 70 centimètres au-dessus de l'escabeau dont il va être parlé, un demi-mètre gradué par millimètres de $0^{m},70$ à $1^{m},20$; 3° un escabeau en bois, fixé à la toise, pour la mensuration du buste; il doit être fait de forme exiguë, afin que le sujet soit obligé de s'asseoir bien au fond; sa hauteur est de 40 centimètres; 4° une feuille de papier ou de toile cirée quadrillée, fixée sur un mur d'au moins deux mètres de long et destinée à la mensuration de l'envergure; cette feuille est graduée par centimètres; 5° une table-tréteau de $1^{m},10$ de haut, spécialement destinée à la mensuration de la coudée et offrant un point d'appui au sujet durant la mensuration du pied; 6° un tabouret mobile pour faciliter la mensuration du pied.

83. — L'opérateur doit en outre être muni des instruments suivants : 1° une équerre spéciale en bois pour la mensuration de la taille et du buste; 2° un double décimètre gradué en buis, avec manche, pour le relevé des cicatrices et des marques particulières; 3° un compas d'épaisseur en fer nickelé, dit *compas de tête*, pour la mensuration des diamètres céphaliques; 4° un compas à glissière, petit modèle, dit *compas d'oreille*, pour la mensuration des deux diamètres de cet organe; 5° un compas à glissière, grand modèle, dit *compas de pied*, pour la mensuration du pied, du médius, de l'auriculaire et de la coudée.

§ 2. *Fiche.*

84. — Les renseignements relatifs à chaque individu sont relevés sur une fiche en carton mince. La partie supérieure du recto contient les mentions suivantes :

Taille....	Tête.	Longueur.	Pied gauche.	Couleur de l'iris gauche.	N° de classement....	Age.....
Voûte....		Largeur.	Médius....		Auréole....	Date de naissance....
Envergure.	Oreille droite.	Longueur.	Auriculaire.		Périphérie..	Lieu de nais. Département
Buste....		Largeur.	Coudée....		Particularités....	Age apparent....

85. — Au-dessous de cette première série de renseignements, se trouve une place réservée pour la photographie de profil et de face. Enfin, le bas du recto contient : 1° la description du front; 2° celle du nez; 3° celle de l'oreille droite; 4° la couleur de la barbe et des cheveux; 5° la coloration du visage; 6° la notation de la corpulence carrure et ceinture; 7° les autres traits caractéristiques; 8° l'indication de la personne qui a dressé le signalement.

86. — Le verso est divisé en deux parties. La première porte les indications suivantes : 1° les numéros d'écrou et du répertoire spécial; 2° les nom et prénoms du sujet; 3° les surnoms et pseudonymes; 4° la date et le lieu de la naissance; 5° la filiation; 6° la profession; 7° la dernière résidence; 8° les papiers d'identité dont l'individu est porteur; 9° les relations, c'est-à-dire les noms des personnes honorables ou simplement avouables dont l'individu connaît les adresses et dont il pourrait au besoin se réclamer pour faire confirmer son identité; 10° les services militaires accomplis; 11° le nombre des condamnations antérieures; 12° la cause et le lieu de la dernière détention antérieure; 13° la spécification de délit ayant motivé la détention actuelle. La seconde partie du verso est consacrée aux marques particulières et cicatrices.

87. — Chaque fiche signalétique individuelle est recopiée. La copie est immédiatement classée dans le répertoire anthropométrique. Les fiches orignales (format $161/142^{mm}$) sont dites fiches *alphabétiques*; les copies (format $146/142^{mm}$) sont désignées sous le nom de fiches *anthropométriques*.

88. — La fiche originale est classée alphabétiquement d'après la phonation du nom patronymique, déclaré par le sujet. La réunion de ces fiches forme un répertoire alphabétique dont l'utilité est incontestable. Il permet, en effet, de reconnaître immédiatement si un détenu a été déjà mesuré et dispense ainsi de procéder à une identification nouvelle chaque fois qu'un récidiviste qui ne dissimule pas son identité est de nouveau arrêté; il permet aussi de trouver quel est le signalement de tout individu qui a déjà été arrêté et dont on connaît le nom; or ce renseignement est souvent nécessaire aux magistrats qui cherchent à établir l'identité d'un détenu.

§ 3. *Observations anthropométriques.*

89. — La prise des différentes mensurations n'exige que fort peu de temps; elle prend tout au plus deux ou trois minutes. Pour ce travail, le concours de deux personnes est fort utile, sinon indispensable : pendant que l'une prend les mesures, l'autre remplit la fiche sous sa dictée.

90. — On commence d'abord par prendre la mesure de la taille. Cette indication se relève comme il est d'usage dans les prisons : le sujet est placé pieds nus et adossé contre la planche fixée au mur, à 15 centimètres environ de la toise du côté de la graduation de façon à ce qu'il prenne sa hauteur maximum, les talons toutefois restant à terre. Lorsque l'opérateur s'est assuré que le sujet est correctement placé, il prend l'équerre spéciale, l'applique contre la planche et contre l'arrête saillante du mètre, un peu au-dessus de la tête du sujet, il l'abaisse ensuite jusqu'à ce qu'elle soit en contact avec le sommet du crâne; il n'a plus alors qu'à lire le chiffre indiqué sur la graduation vis-à-vis du plan inférieur de l'équerre. « En tenant compte des corrections portées à la rubrique voûte, il y a commencement de faute de l'opérateur, lorsque la divergence en dessus ou en dessous du chiffre vrai atteint sept millimètres, et faute lourde lorsque l'écart dépasse quinze millimètres ». — Bertillon, *Instructions signalétiques*, p. 17.

91. — Cette première opération terminée, le sujet reste en place. L'opérateur lui fait étendre les bras en croix, puis il le fait pencher soit à droite, soit à gauche, jusqu'à ce que l'extrémité du *médius* droit vienne se buter contre un tasseau fixe qui est placé à l'une des extrémités de la feuille de papier ou de toile graduée, fixée au mur (V. *suprà*, n. 82). Quand ce résultat est atteint, il lui fait rétablir l'équilibre, et amène la ligne des épaules dans la même direction horizontale que l'axe des bras. Il n'y a plus qu'à lire le chiffre, correspondant à la ligne de la graduation qu'atteint l'extrémité du médius gauche. L'envergure est la seule des observations anthropométriques qui se lise en centimètres, sans juxtaposition de millimètres; il est, en effet, inutile de noter les millimètres pour une longueur dont les divergences de mensuration peuvent atteindre un centimètre et demi au-dessus et un à deux centimètres au-dessous du vrai chiffre, sans qu'il y ait nécessairement faute du mensurateur. — Bertillon, *loc. cit.*, p. 19.

92. — Cette opération terminée, on fait asseoir le sujet sur l'escabeau fixé au mur; il faut veiller : 1° à ce qu'il soit assis

bien à fond ; 2° à ce que les jambes soient pliées d'équerre par rapport aux cuisses. — Ces précautions prises, l'opérateur prend l'équerre mobile et procède comme pour la mesure de la taille. — Cette mesure n'est susceptible de quelque précision que sur les sujets de bonne volonté ; néanmoins, les divergences entre deux hauteurs de buste relevées sur un même individu, ne doivent pas dépasser un centimètre en plus ou en moins. — Bertillon, *loc. cit.*, p. 20.

93. — On procède ensuite au mesurage de la tête, en commençant par la mensuration de la longueur. A cet effet, le sujet s'asseoit sur le tabouret, l'opérateur place la pointe gauche du compas d'épaisseur dans la concavité de la racine du nez, puis il saisit la pointe droite et la fait descendre sur le derrière et le milieu de la tête, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le point le plus saillant, qui généralement est situé sur la bosse occipitale. — L'opérateur retire alors le compas, l'arrête en serrant la vis d'arrêt, puis lit le chiffre de centimètres et de millimètres de la graduation qui se trouve en regard du trait zéro. — Cela fait, il replace le compas sur la racine du nez et vérifie si la première mesure obtenue est bien exacte ; à cet effet, il promène la pointe droite sur le derrière de la tête, en continuant à toucher le cuir chevelu et s'assure ainsi qu'il a bien trouvé le point maximum.

94. — La mensuration de la longueur de la tête est susceptible d'être relevée à un demi-millimètre près, quoique la mention du demi-millimètre n'y soit jamais faite. M. Bertillon fait, en effet, remarquer que, « quand le compas est fixé à la longueur exacte, le frottement est tel qu'il devient nul avec un seul millimètre en plus, et dur avec un seul millimètre en moins. »

95. — Il y a lieu ensuite de déterminer la largeur de la tête. Cette mesure se prend d'un pariétal à l'autre, suivant un procédé analogue à celui de la longueur. — M. Bertillon fait remarquer que théoriquement le degré d'approximation devrait être le même pour la largeur de la tête que pour la longueur. « Mais, ajoute-t-il, en pratique, on observe pourtant quelquefois, entre deux largeurs prises sur un même sujet à plusieurs années d'intervalle, des écarts de un millimètre en plus ou en moins (d'où une divergence totale qui peut s'élever à deux millimètres), qui doivent être imputés moins à une erreur de mensuration qu'à un changement considérable survenu dans l'état graisseux du sujet. »

96. — Aussitôt après la mensuration des diamètres céphaliques, on procède à celle des diamètres de l'oreille. Le sujet étant toujours assis sur le tabouret, l'opérateur prend le petit compas à glissière et en fait effleurer la branche fixe contre la bordure supérieure de l'oreille droite et tient la tige du compas dans une situation parallèle à l'axe de l'oreille. Il pousse ensuite la branche mobile jusqu'à ce qu'elle vienne effleurer contre l'extrémité inférieure du lobe, en avant soin que le pavillon ne soit pas déprimé. Il n'y a plus qu'à lire le chiffre de la graduation qui se trouve vis-à-vis du trait zéro, tracé sur le milieu du bord droit du manchon mobile.

97. — La mensuration de la largeur de l'oreille se fait par le même procédé ; la branche fixe doit venir s'appuyer en avant et contre le tragus, la tige étant placée horizontalement à environ un demi-centimètre au-dessus du bord supérieur de l'oreille ; l'opérateur pousse ensuite doucement la branche mobile jusqu'à ce qu'elle vienne effleurer la bordure postérieure de l'oreille.

98. — « Théoriquement, dit M. Bertillon, la longueur de l'oreille devrait pouvoir être mesurée avec la même approximation que les diamètres céphaliques, soit à un demi-millimètre en plus ou en moins. Mais, en pratique, la mollesse et la flexibilité des parties rendent l'opération notablement plus délicate. Aussi l'écart de 2 millimètres, quoique fautif, s'observe-t-il assez souvent entre les mesures successives d'une même oreille, la vraie longueur restant entre les deux ». Pour la largeur, l'écart entre les résultats de deux mensurations prises sur le même sujet peut s'élever à 2 millimètres, sans être qualifié d'erreur.

99. — Il s'agit maintenant de mesurer le pied gauche. Le sujet se lève ; l'opérateur place le tabouret en face le milieu du tréteau. Le sujet monte alors sur ce tabouret ; il place le pied gauche, bien au milieu, penche le corps en avant, appuie la main droite sur la poignée du tréteau placé devant lui et renvoie la jambe droite en arrière : « Cette position, dit M. Bertillon, a pour but de forcer le poids du corps à reposer entièrement sur le pied gauche. ... En forçant la main droite à prendre un point d'appui en avant, on amène le sujet à déplacer son centre de gravité dans le même sens, mouvement dont la conséquence est de produire une extension automatique des doigts de pied » (*op. cit.*, p. 31).

100. — Le sujet étant ainsi placé, l'opérateur prend le grand compas à glissière et en fait adhérer la branche fixe au dos du talon ; il place la tige graduée le long du pied, de façon à ce qu'elle touche autant que possible la face interne du talon et de l'articulation de l'orteil ; puis il descend la branche mobile jusqu'à ce qu'elle se trouve en contact avec le gros orteil. Chez certains individus, le deuxième orteil dépasse le premier ; l'opération se fait, en ce cas, de la même manière ; toutefois, la branche mobile, au lieu d'être amenée au niveau du premier orteil, est arrêtée au niveau du deuxième. L'approximation tolérée pour la mensuration du pied est de un millimètre en plus.

101. — Il faut ensuite relever la longueur du doigt médius de la main gauche, mesuré de son extrémité à la première jointure (articulation métacarpienne). Cette indication est précieuse par ce fait, qu'on peut la prendre exactement à moins d'un millimètre près. Elle varie, d'ailleurs, d'un individu à un autre de près de trois centimètres, et il est matériellement impossible d'exercer sur elle la moindre tromperie.

102. — L'opérateur fait placer le sujet debout devant lui ; il prend le médius gauche et le met sur le dos du compas ; il opère alors un quart de tour sur lui-même, en relevant fortement le coude gauche, et amène ainsi le doigt à mesurer dans une direction perpendiculaire au dos de la main. Il n'y a plus qu'à faire descendre le curseur et à lire le chiffre indiqué.

103. — On mesure ensuite l'auriculaire gauche de la même façon que le médius. M. Bertillon fait remarquer que la mensuration de ce doigt est pourtant un peu plus délicate que celle du médius : « C'est ainsi, dit-il, qu'il est souvent assez difficile d'isoler suffisamment la première articulation de l'auriculaire de l'articulation correspondante et plus saillante de l'annulaire, laquelle a une tendance à venir buter contre la petite branche, ce qui pourrait accroître indûment la longueur cherchée d'un millimètre » (*op. cit.*, p. 36).

104. — Il ne reste plus qu'à procéder à la mensuration de la coudée gauche. A cet effet, l'opérateur fait placer le sujet près de la table-tréteau et lui fait mettre son avant-bras gauche sur le dessin qui y est tracé. Il ajuste l'avant-bras parallèlement au bord du tréteau, de telle façon que l'index repose directement sur l'arête de la table, contiguë au sujet, et le pouce dégagé des autres doigts saillisse au dehors. Il a eu soin de placer son compas ouvert au maximum sur la table-tréteau, la branche fixe à sa droite, la tige graduée tournée de son côté. A ce moment, le bord de la table, l'axe de l'avant-bras et de la main et la tige graduée doivent être parallèles. L'opérateur déplace alors le compas de droite à gauche, parallèlement à l'arête de la table, jusqu'à ce que la branche fixe vienne buter contre l'extrémité cubitale de la coudée, puis descend la branche mobile jusqu'à pression contre l'extrémité des doigts. De sa main droite, il aplatit le dos de la main du sujet, pendant que de sa gauche, il tire sur l'extrémité de la tige du compas, afin de maintenir l'adhérence de la branche fixe contre le coude ; puis il lit l'inscription de la graduation.

105. — L'approximation tolérée pour la mensuration de la coudée est de deux millimètres en dessous du chiffre vrai, et d'un seul en dessus.

§ 4. *Renseignements descriptifs.*

106. — Le signalement *descriptif* est celui qui se borne à décrire un individu, par la seule inspection, sans le secours d'instruments. C'est celui dont on a usé de tout temps dans les passeports et permis de chasse. Les indications qu'il fournissait étaient tellement vagues qu'il ne rendait à peu près aucun service ; mais M. Bertillon est parvenu, par la méthode des limites d'approximation, à lui donner une rigueur scientifique. Aussi, les renseignements descriptifs, bien que n'entrant pas en ligne de compte pour la classification et la recherche des fiches signalétiques, ne doivent pas être négligés : on les consulte après coup, et s'ils confirment les résultats donnés par le signalement anthropométrique, l'identification devient indiscutable.

107. — La base du système adopté pour les signalements descriptifs est la même que pour les signalements anthropométriques. La probabilité de rencontrer une dimension déterminée (taille, diamètre céphalique, etc.) diminue rapidement et symétriquement à mesure que l'on s'éloigne, en plus ou en moins, de la dimen-

sion moyenne qui est nécessairement la plus fréquente. C'est ainsi que M. Bertillon indique que, tandis que la taille de $1^m,65$ (taille moyenne en France) s'observe soixante fois sur mille sujets, les tailles de $1^m,55$ et $1^m,74$, qui en sont éloignées de dix centimètres, ne se rencontrent plus que vingt-deux fois dans le même groupe, et les tailles de $1^m,50$ et de $1^m,79$ ne se présentent que six fois. « Or, cette loi, ajoute M. Bertillon, a une portée encore plus générale; elle régit non seulement les dimensions, mais les nuances et les formes des hommes comme des animaux, des êtres vivants comme des objets inanimés. Tout ce qui vit, croît ou décroît, oscille entre un maximum et un minimum entre lesquels viennent se grouper la multitude des formes intermédiaires, d'autant plus nombreuses qu'elles avoisinent davantage la moyenne, d'autant plus rares qu'elles s'en éloignent. »

108. — Cette loi n'est pas vraie seulement pour la taille, elle s'applique également aux formes et aux dimensions de tous les organes, à la couleur des yeux, des cheveux, de la barbe, etc. Par suite, pour arriver à une classification permettant de faire utilement et rapidement des recherches, M. Bertillon n'a eu qu'à adopter une sériation du même genre que celle suivie pour les signalements anthropométriques. Chaque série comprend sept échelons; celui du milieu est resserré dans les plus étroites limites (de même que pour la taille), car représentant une dimension, une forme et une couleur moyennes, il comprend naturellement le plus grand nombre de sujets.

109. — Il ne restait plus qu'à donner à chaque série une notation appropriée, un qualificatif rigoureusement précis, et c'est ce que M. Bertillon est parvenu à réaliser.

110. — Nous avons vu (*suprà*, n. 85), quels renseignements descriptifs doit contenir la fiche signalétique. Ce sont : la couleur de l'iris gauche, la description du front, celle du nez, celle de l'oreille droite, la couleur de la barbe et des cheveux, la coloration du visage, la notation de la corpulence.

111. — I. *Couleur de l'œil.* — « La base de la notation, dit M. Bertillon, repose sur ce point, qu'il n'y a dans l'espèce humaine que deux types d'yeux fondamentaux : les *yeux impigmentés* et les *yeux marron pur*, et que toutes les autres teintes doivent être regardées comme mitoyennes entre ces deux extrêmes ». On appelle *yeux impigmentés*, ceux dont l'iris, examiné de près, apparaît dépourvu de cette matière plus ou moins jaune-orange qui s'observe dans la plupart des yeux. Ce sont les yeux bleus des populations du nord de l'Europe.

112. — « La teinte des *yeux marron pur* est unie et rappelle l'écorce du fruit de ce nom, lorsqu'il est mûr et frais et que son enveloppe est encore nette et brillante. C'est l'œil noir ou brun du public, l'œil de l'Arabe, du nègre, des méridionaux en général » (*op. cit.*, p. 46).

113. — Entre ces deux extrêmes, se trouvent les yeux à nuances composées; l'intensité de leur pigmentation sert de base à leur dénomination, et à la division en sept classes qui en découle :

1° Iris impigmentés;
2° Iris pigmentés de jaune;
3° — d'orange;
4° — de châtain;
5° — de marron groupé en cercle;
6° — de marron rayé de verdâtre;
7° — de marron pur.

114. — La description de l'œil se complète par quelques autres indications accessoires. En premier lieu, on mentionne la nuance et la forme de l'auréole. La nuance est définie par celle de son pigment (jaune, orange, châtain ou marron), auquel on ajoute l'un des trois qualificatifs, *clair*, *moyen* ou *foncé*. Quant à la forme, elle est *dentelée*, *concentrique* ou *rayonnante*.

115. — En second lieu, il faut mentionner la nuance de la périphérie. Les nuances de la périphérie se divisent en trois catégories principales : tons *azurés*, *violacés-trouble* ou *intermédiaires* et *ardoisés*. M. Bertillon fait remarquer que « la notation des nuances de la périphérie, quelque précise qu'on la suppose, n'arriverait pas à exprimer l'aspect général d'un grand nombre d'yeux, si l'on n'y joignait, pour chaque cas particulier, l'indication de la surface proportionnellement couverte par l'auréole. Sans ce complément de renseignements, la même description, *auréole jaune sur fond intermédiaire*, par exemple, pourrait s'appliquer à deux yeux totalement différents : ici, à un œil presque entièrement bleu, et là, à un œil presque entièrement jaune » (*op. cit.*, p. 49). Il faut donc indiquer très-exactement quel est celui des deux éléments qui prime l'autre; M. Bertillon, pour l'indiquer dans les fiches, souligne le terme qui a la suprématie; si l'un des deux n'a qu'un rôle minime, il l'entoure de parenthèses.

116. — Enfin, il y a lieu de faire connaître les particularités et anomalies de l'iris.

117. — Pour analyser la couleur de l'œil, l'opérateur doit se placer vis-à-vis de son sujet, à trente centimètres environ de lui et le dos tourné au jour, de telle sorte que l'œil à examiner reçoive en plein une lumière vive, mais non les rayons du soleil. Il invite le sujet à le regarder les yeux dans les yeux, en lui soulevant légèrement le milieu du sourcil gauche. Il est bon ensuite, avant de noter la description, de se reporter au remarquable tableau chromotypographique des nuances de l'iris humain, dressé par M. Bertillon, et qui est joint à ses instructions signalétiques. L'examen de ce tableau permettra de déterminer facilement entre quels types représentés l'œil observé doit être rangé, et, par suite, quel numéro de classe il convient de lui attribuer.

118. — II. *Nuance de la barbe et des cheveux.* — La sériation a pour termes extrêmes le *blond très-clair* ou *albinos* et le *noir pur*, entre lesquels viennent s'intercaler : le *blond clair*, le *blond moyen*, le *blond foncé*, le *châtain clair*, le *châtain moyen*, le *châtain foncé*, le *châtain noir*.

119. — La barbe et les cheveux roux forment une série à part : *roux acajou*, *roux blond*, *roux foncé*.

120. — A chaque catégorie, on peut ajouter le qualificatif *grisonnant*, en soulignant le terme qui exprime le mélange des poils blancs et colorés.

121. — III. *Coloration du visage.* — M. Bertillon distingue, pour la notation de la nuance du teint, la *coloration pigmentaire* et la *coloration sanguine*. Il désigne sous la rubrique *coloration pigmentaire* les variations de la matière jaune-brunâtre qui colore plus ou moins abondamment la peau humaine; la *coloration sanguine* tient à la quantité plus ou moins grande de sang que la transparence de la peau laisse percevoir. Pour chaque sujet, on indique l'une et l'autre de ces colorations par les qualificatifs *petit*, *moyen* ou *grand*.

122. — IV. *Forme et dimensions du front.* — Pour le front, il y a lieu d'examiner : 1° le degré de saillie des arcades sourcilières, c'est-à-dire de la bande osseuse qui supporte les sourcils; 2° le degré d'inclinaison de la ligne de profil du front par rapport à un plan horizontal qui passerait par la racine du nez; 3° la hauteur de l'extrémité supérieure de cette même ligne au-dessus du même plan; 4° sa largeur d'une tempe à l'autre.

123. — V. *Forme et dimensions du nez.* — On distingue dans le profil du nez : 1° la concavité de la racine; 2° la forme générale du dos du nez; 3° l'inclinaison de la base.

124. — En ce qui concerne la *concavité de la racine du nez*, on se borne à exprimer que cette dépression est plus ou moins accentuée, et on emploie à cet effet l'un des qualificatifs suivants : *très-petit*, *petit*, *moyen*, *grand*, *très-grand*.

125. — La forme du dos du nez est *cave* ou *rectiligne* ou *convexe*. Le nez *busqué* n'est qu'une variété du nez *convexe*. Dans l'album joint aux *Instructions signalétiques*, M. Bertillon donne de nombreux spécimens des différentes variétés de forme que présente le nez.

126. — Enfin on indique l'inclinaison de la base du nez, c'est-à-dire du bord libre des narines, par l'un des qualificatifs : *relevée*, *horizontale* ou *abaissée*.

127. — Enfin, pour donner une plus grande précision, M. Bertillon recommande de recourir aux *parenthèses* pour noter la forme peu marquée et au *soulignement* pour indiquer la forme accentuée. Ainsi la note, *nez moyen*, *cave relevé*, indique ~~un~~ nez fortement relevé; la note, *nez* (*busqué*) *horizontal*, indique un nez dont le dos se rapproche de la rectiligne.

128. — On ne se borne pas à indiquer la forme du nez; il y a lieu d'en compléter la description par la mention de sa hauteur (ligne comprise entre la racine et le point d'attache de la narine avec la joue), de sa saillie (distance comprise entre le bout du nez et le milieu de la ligne transversale qui réunit les points d'attache des deux ailes du nez), et de sa largeur (plus grande distance transversale comprise entre les deux ailes). On ne relève pas ces dimensions à l'aide d'instruments, on se borne à les apprécier à l'œil et on les fait figurer sur les fiches en se servant des mots : très-petit, petit, moyen, grand ou très-grand.

129. — On note enfin toutes les particularités du nez; on indique : le nez aplati à la suite d'accident par la formule *nez*

[illegible]; le renflement en forme d'olive que présente parfois la ligne du dos du nez, par la formule *méplat dos de nez;* etc...

130. — VI. *Description de l'oreille.* — La description de l'oreille est très-minutieuse et assez compliquée; aussi, sauf à Paris, les agents chargés du service sont autorisés à ne signaler que les formes nettement extrêmes ou les anomalies.

131. — M. Bertillon recommande de signaler en tout état de cause les formes se référant à la *bordure*, au *lobe*, à *l'antitragus* et aux *plis*, que nous indiquons ci-après.

132. — *a) Bordure.* — Il y a lieu à mention spéciale : 1° lorsque le sillon d'origine de la bordure est très-accentué et forme un sillon [illegible] qui traverse complètement la concavité de la nuque ou dépression centrale de l'oreille; 2° lorsque la partie supérieure et la partie postérieure de la bordure sont, soit très-petites ou même plates, soit très-inégalement développées l'une par rapport à l'autre; 3° lorsque la bordure est à la fois grande et adhérente dans toutes ses parties.

133. — *b) Lobe.* — Les formes caractéristiques du *lobe* ou *lobule* à signaler sont les suivantes : 1° la forme *descendante*; 2° le contour *à golfe*; 3° le modèle présentant cette particularité que sa surface est profondément traversée par un sillon creux; 4° le lobe formant une éminence bien prononcée; 5° les dimensions très-petites ou très-grandes.

134. — *c) Antitragus.* — Il y a lieu d'indiquer : l'absence ou le très-faible développement de *l'antitragus*; sa disposition horizontale, sa forme rectiligne, son versement en dehors de l'oreille.

135. — *d) Pli.* — Le *pli* ou *repli de l'anthelix* comprend trois parties : inférieure, médiane et supérieure. La partie *médiane* est très-rarement caractéristique; pour le *pli inférieur*, on indique s'il est concave ou convexe; pour le *pli supérieur*, il n'y a lieu de noter que son absence complète ou son développement exagéré.

136. — VII. *Notation de la corpulence.* — On apprécie la corpulence sous le rapport de la *largeur des épaules* et de la *ceinture.* Pour ces deux notations, on se sert des termes : *petit*, *moyen* ou *grand*.

§ 4. *Marques particulières.*

137. — « Tout le monde, dit M. Bertillon, a des marques particulières, et souvent à son insu : j'entends par là des *grains de beauté*, des *cicatrices de coupure aux doigts*, des *points cicatriciels de furoncle*, etc. Mais le relevé de ces marques, auxquelles on n'attachait précédemment que peu de valeur, ne devient réellement utile que lorsque la précision la plus rigoureuse a présidé à leur *description* et à la notation de leur *emplacement*. L'idéal à atteindre serait qu'une personne, opérant dans un autre lieu, fût mise à même, en lisant un relevé de ce genre, de reproduire sur son propre corps des dessins imitant exactement, comme aspect général, forme, dimension et position, les marques de l'individu signalé. Ainsi, c'est moins l'existence, la présence réelle constatée de telle ou telle particularité, qui caractérise l'individu, puisqu'on en peut retrouver autant sur chacun de nous, que sa localisation rigoureuse » (p. LVII). — Dans cet ordre d'idées, M. Bertillon a démontré que la puissance signalétique d'une marque particulière croît avec la précision de sa description suivant une progression géométrique.

138. — Par suite, chaque marque ou signe particulier doit être précisé sous le rapport :

1° de sa nature;

2° de sa forme, et, s'il y a lieu, du sens où elle se présente;

3° de ses dimensions;

4° de sa direction générale;

5° de sa situation exprimée :

a) au moyen des prépositions locatives (*sur, dessus, sous, milieu,* [illegible]);

b) par la désignation de la partie du corps;

c) par l'indication de la face (*antérieure, postérieure, interne, externe*, [illegible]).

139. — Ainsi, les marques particulières seront relevées dans [illegible]

[illegible] *12* [illegible] *7* [illegible] *9* [illegible]

[illegible] *3,02* [illegible] *2* [illegible] *24* [illegible] *7* [illegible] *6* [illegible].

Cicatrice rectiligne de 6 (centimètres), *oblique interne, à 9* centimètres *dessus poignet gauche, face postérieure.*

Cicatrice ronde de brûlure de 3 centimètres, *à 10* centimètres *dessus ombilic, sur médiane, les trois quarts à gauche de cette dernière.*

140. — La même précision doit se retrouver dans la description des tatouages; il faut indiquer non seulement la signification et la configuration générale du dessin, mais encore ses dimensions et son emplacement : « C'est une erreur de croire, dit M. Bertillon, que la mention d'un ou deux tatouages puisse suppléer, à elle seule, à tout un relevé cicatriciel; ces indications sont d'autant plus traîtres en pratique qu'elles paraissent plus probantes au premier abord. Quand un malfaiteur projette de déguiser sa personnalité, son premier soin est de surcharger ses anciens tatouages et de se couvrir, si possible, de ceux du camarade dont il usurpe l'état civil. C'est l'ABC du métier. Enfin, depuis quelques années, il n'est pas rare de rencontrer des cicatrices laissées par d'anciens tatouages, plus ou moins bien effacés au moyen du procédé du docteur Variot » (p. LIX).

141. — Comme exemples de descriptions, nous mentionnerons les suivantes :

Tatouage POUR LA VIE, *dessinés* POUR LA *en caractères italiques, et* VIE *en capitales de corps moindre, de 9,2* (9 cent. 2 mill.), *horizontal, à 5* (centimètres) *sous cubital gauche antérieur.* — *Un cœur de 5,5* (5 cent. 5 mill.), *ombré surchargeant* MARIE *à 2* (centimètres) *sous la précédente inscription.*

Tatouage : une ancre de 6,3 (6 cent. 3 mill.) *à 6* (centimètres) *sous cubital droit antérieur.*

Tatouage ombré, vraisemblablement en surcharge, représentant Jean-Bart en pied, étendant la main droite sur un tonneau de poudre, de 9,5 (9 cent. 5 mill.), *à 4* (centimètres) *sous cubital gauche antérieur.*

SECTION III.

Photographie.

142. — Nous avons vu *supra*, n. 66, que la photographie, employée seule, est absolument insuffisante pour permettre de découvrir l'identité d'un prévenu; mais elle devient un auxiliaire, sinon indispensable, tout au moins très-précieux de la méthode de signalements anthropométriques, inventée par M. Bertillon. En effet, il pourra suffire de présenter à un témoin la photographie de l'individu que l'on soupçonne d'être l'auteur du crime, pour lui permettre de dire si c'est bien là le coupable. De même, si l'on est en présence d'un récidiviste qui dissimule son identité et qui prétend que le service anthropométrique se trompe dans ses constatations, cet individu sera confondu par la représentation de sa photographie et sera mis dans l'impossibilité de persister dans ses dénégations.

143. — Le but que l'on doit se proposer dans la photographie judiciaire est évidemment de produire une image qui permette de reconnaître, le plus facilement possible, le sujet photographié. Pour atteindre ce résultat, comment doit-on opérer? Faut-il prendre la photographie de face ou de profil? La photographie de face a l'inconvénient de trop refléter l'expression physionomique et, par suite, d'amener des dissemblances considérables, entre des épreuves prises à des époques même rapprochées, suivant les dispositions d'esprit dans lesquelles le sujet se trouve. De plus, il est difficile de donner exactement au visage le même éclairage; or, comme le fait remarquer M. Bertillon, « les plus légères modifications dans la direction du regard, la torsion du cou, soit du haut en bas, soit de gauche à droite ou inversement, peuvent donner à la projection photographique les combinaisons de lignes les plus diverses ». — Au contraire, rien n'est plus facile que de faire poser le sujet de profil; en outre, c'est le profil aux lignes précises qui donne l'idée [illegible]. « La silhouette nous permet de [illegible] les hauts et les bas de la figure humaine dont la face n'offre qu'une projection. Les femmes savent fort bien par des artifices de coiffure [illegible], pallier les [illegible] de leur visage. Les acteurs arrivent sous ce rapport à des résultats encore plus étonnants, mais toutes ces transformations ne portent que sur les apparences de la face, sans modifier en quoi que ce soit le profil » (*La photogr. judic.*, p. 17). — La photographie de profil présente donc plus de garanties au point de vue de l'exactitude et de la ressemblance; mais, par contre, elle est difficilement reconnue par les personnes qui

connaissent l'original; car, en général, elles ne l'ont pas examiné sous cet aspect et ne l'ont vu d'ordinaire, tout au moins d'une façon suivie, que de face ou de trois quarts.

144. — M. Bertillon a été amené par ces considérations à photographier chaque sujet dans deux poses : profil absolu (côté droit) et pleine face. La première permettra de noter toutes les particularités du visage et fournit des indications précieuses même à un grand nombre d'années d'intervalle; la seconde permettra aux personnes étrangères au service d'identification de reconnaître l'individu.

145. — La pose de face est éclairée par un jour venant de gauche, par rapport au sujet, la moitié droite restant dans une ombre relative. — La pose de profil est éclairée par un jour tombant perpendiculairement à la figure du sujet. — Le numéro de l'objectif doit être choisi de telle sorte, et la distance qui sépare l'objectif de la chaise de pose ménagée de telle façon qu'une longueur de $0^{m},28$ sur la figure du sujet à photographier donne sur le cliché une image réduite de $0^{m},04$, à un millimètre près en plus ou en moins (*La photogr. jud.*, p. 75).

146. — On obtient rapidement la distance de la chaise à l'appareil qui, pour un même objectif, détermine la réduction, en faisant asseoir sur la chaise de pose un sujet de bonne volonté qui maintient verticalement, dans le plan de sa face, une réglette de bois, sur laquelle on a eu soin de coller au préalable une bande de papier blanc de 280 millimètres. Le photographe tient à la main une carte de 40 millimètres; il éloigne ou rapproche l'appareil jusqu'à ce que les 280 millimètres de la réglette donnent sur la glace dépolie de la chambre noire une image réduite à 40 millimètres, ce qu'il peut facilement constater en y superposant sa carte-étalon.

147. — Tous les sujets sont photographiés tête nue. — Les oreilles doivent toujours être dégagées de la chevelure, pour le profil comme pour la face.

148. — Les clichés ne doivent être l'objet d'aucune espèce de retouche, sous quelque prétexte que ce soit.

149. — Les épreuves doivent être coupées à huit millimètres environ au-dessus des cheveux et collées sur une fiche de bristol, le profil à gauche et la face à droite. On laisse au buste toute la hauteur que compte le cliché, soit entre huit et neuf centimètres, et l'on ne rogne rien sur la largeur des épaules des photographies de face.

150. — M. Bertillon, en se servant d'un multiplicateur approprié, réunit les deux poses sur le même cliché 9/13, obtenu en coupant un cliché 13/18 en deux. Sur les 130 millimètres de base, il en consacre 72 à la face et 58 au profil. Grâce à ce procédé, le cliché face et profil d'un prévenu revient seulement à 2 centimes 1/2.

Section IV.

Fonctionnement du service.

§ 1. A *Paris*.

151. — A Paris, le service anthropométrique est établi à la préfecture de police, où il fonctionne d'une façon remarquable sous la direction même de M. le Dr Bertillon. Le local comprend, outre les bureaux pour la copie des fiches, la rédaction des rapports et la correspondance, deux parties bien distinctes.

152. — Le local occupé par le service des signalements anthropométriques, se trouve situé au-dessus du dépôt de la préfecture de police. Un escalier conduit du dépôt dans une salle d'attente, autour de laquelle se trouvent 26 stales. Dans le prolongement de cette première salle, se trouve une pièce garnie de casiers contenant les fiches individuelles de 161/142 millimètres, classées par ordre alphabétique. Chacune des boîtes dans lesquelles les fiches sont déposées porte sur une étiquette l'indication des premières lettres du dernier nom qu'elle contient. A droite de cette pièce, se trouve ce que nous pouvons appeler l'atelier d'identification; sur le côté droit de la pièce existe un large pan de mur bien éclairé, près duquel est placé un double matériel de mensuration. La partie gauche est occupée par un troisième atelier de mensuration et par les casiers où les fiches signalétiques, du format 146/142 millimètres sont classées anthropométriquement.

153. — Au-dessus de ce local, se trouve l'atelier de photographie, qui communique avec le service d'identification. Il comprend un laboratoire, un atelier de pose, un atelier spécialement destiné à la reproduction des pièces saisies, plans, anciennes photographies, etc....., la salle destinée au virage, au fixage et au lavage des épreuves, la salle de coupage et satinage, une large baie pour le tirage des épreuves, et enfin un énorme couloir où sont placés les casiers à clichés. Nous ne pouvons entrer dans un examen détaillé de cette curieuse installation; nous nous bornerons à relever les particularités les plus intéressantes de l'atelier de pose.

154. — La chaise où s'asseoient les détenus, pour permettre de les photographier, a une forme spéciale. Son dossier est presque droit; le siège est entièrement en bois; les pieds sont massifs et d'équerre. Elle est munie d'un pivot en fer, situé au centre du siège et qui s'enfonce dans une douille fixée dans le plancher; on peut donc la faire tourner de façon à photographier successivement le sujet de face et de profil, sans que la distance locale de l'appareil soit modifiée. L'appareil photographique est immobile et à proximité d'une guérite spéciale, où se tient le chargeur. Celui-ci communique avec l'opérateur à l'aide d'un tiroir disposé à va-et-vient, dont l'une des extrémités donne dans l'atelier de pose et l'autre dans la guérite, à travers la cloison. Ce tiroir est divisé en deux compartiments. Dans celui de droite, le chargeur dispose des châssis qu'il a préalablement chargés; l'opérateur tire le tiroir à lui, prend ces châssis et met dans le compartiment gauche les glaces impressionnées. Le chargeur, à son tour, ramène le tiroir à l'intérieur, décharge les châssis, met dans une boîte spéciale les clichés qu'il retire et les remplace par des glaces fraîches. Et ainsi de suite.

155. — Voyons maintenant comment l'on procède dans la pratique journalière. Les détenus sont extraits du dépôt et amenés par bandes de cinq ou six. Ils se déshabillent dans la salle d'attente et ne gardent que leur chemise et leur pantalon; chacun s'asseoit ensuite dans une des stalles, en attendant son tour pour passer dans la pièce où se trouvent les casiers à fiches alphabértiques. Aussitôt qu'un individu est amené dans cette seconde pièce, il est interrogé sur ses nom, prénoms et état civil, par l'un des deux agents chargés de ce service, et on lui demande en même temps s'il est ou non déjà passé au service anthropométrique. S'il a déjà été mesuré, on recherche au répertoire alphabétique s'il s'y trouve réellement une fiche qui le concerne. De plus, comme il pourrait se faire qu'il eût pris l'état civil d'un autre individu, on s'assure que le signalement anthropométrique qui y est relevé s'applique bien à lui. A cet effet, on ouvre successivement le compas d'épaisseur à l'écartement correspondant aux deux diamètres céphaliques portés sur la fiche, et on vérifie si ces mesures sont bien réellement celles de la tête du sujet. Si la fiche est bien applicable, l'agent en fait mention au dos de cette fiche, en indiquant la date de cette opération. Il est dès lors inutile de mesurer de nouveau le sujet, à moins qu'il ne s'agisse d'un jeune homme ou d'un individu dont le signalement n'a pas été pris depuis très-longtemps.

156. — Les individus qui n'ont pas encore été mesurés, ceux qui dissimulent leur identité ou qu'il est nécessaire de mesurer à nouveau, sont introduits successivement à l'un des trois ateliers de mensuration. Nous avons vu précédemment comment on opère pour prendre les différentes mesures (V. *suprà*, n. 89 et s.), et comment on les note sur la fiche alphabétique (V. *suprà*, n. 84 et s.). Ajoutons que la mensuration complète d'un individu exige deux minutes seulement, le relevé des marques et tatouages trois minutes, l'inscription des nom, prénoms, âge, etc., deux minutes; total : sept minutes pour l'opération entière. Lorsque l'opération est achevée, le détenu est envoyé, sa fiche signalétique à la main, au brigadier de la section anthropométrique, qui se tient au centre des casiers contenant la classification anthropométrique et qui est chargé de vérifier les différentes mentions. La fiche est ensuite mise en réserve pour être recopiée sur une deuxième fiche (de format 146/142 mm.) destinée au répertoire anthropométrique; elle est classée au répertoire alphabétique; au moment des classements de la copie au répertoire anthropométrique, on s'assure qu'il n'existe aucune fiche contenant le même signalement, car le détenu a pu dissimuler sa véritable identité. S'il en existe, on les réunit, et la préfecture de police fait les recherches nécessaires pour découvrir quel est, des deux états civils pris par cet individu, celui qui lui appartient réellement.

157. — Les détenus sont examinés de neuf heures du matin à midi, c'est-à-dire avant l'heure d'ouverture des cabinets d'in-

truction et des tribunaux correctionnels, de façon à ne pas entraver le service de la justice. Dans ce laps de temps, il est possible à deux agents de prendre vingt-quatre signalements. Il suffit donc de quatre escouades de deux agents pour relever chaque jour une centaine de signalements.

158. — Le signalement anthropométrique suffit pour constater l'identité; aussi n'est-il pas nécessaire de photographier tous les individus qui passent au dépôt. On ne photographie que les mineurs de vingt et un ans (à raison des modifications importantes qui se produisent sans cesse dans leurs différentes mesures), les individus qui dissimulent leur identité et ceux pour lesquels la préfecture de police ou les juges d'instruction ont jugé cette mesure nécessaire.

159. — Il arrive que certains détenus refusent de garder l'immobilité pendant qu'on veut les photographier, et empêchent ainsi l'opérateur de les « prendre ». Mais, grâce à certaines dispositions ingénieuses des locaux, ces individus sont, un peu plus tard, photographiés à leur insu.

160. — Les agents du service d'identification sont naturellement divisés en deux sections : la section d'anthropométrie et la section de photographie. Le personnel de chacune de ces sections comprend huit agents dont un brigadier, détachés à titre permanent du service de la sûreté, plus un inspecteur principal ayant autorité sur tout ce personnel. Les agents du service anthropométrique ont un intérêt pécuniaire à ce que leur service soit fait d'une façon irréprochable. En effet, une prime de 10 fr. est allouée à tout agent de police ou gardien de prison de Paris qui signale à la direction une *reconnaissance manquée* par le service anthropométrique, et cette somme est prélevée sur les appointements des agents anthropomètres. Le chiffre de ces reconnaissances manquées a été de quatre en 1889 et en 1890, il s'est élevé à six en 1891 et est tombé à zéro en 1892.

§ 2. *En province.*

161. — Le service anthropométrique a été organisé, dès 1885, à Versailles, à Melun, à Poissy, à Lyon. Un peu plus tard, en 1888, il fut installé à Marseille par M. Brun, directeur de la circonscription pénitentiaire. Mais dans les autres prisons, on se bornait à noter, conformément à une circulaire ministérielle du 13 nov. 1885, sur le registre d'écrou, outre les indications exigées par les anciennes formules des signalements : la longueur et la largeur de la tête, la longueur du pied gauche, du médius et de l'auriculaire gauches.

162. — Depuis cette époque et grâce aux mesures arrêtées par le ministre de l'Intérieur et notifiées aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires par les circulaires du 28 août 1888 et du 25 août 1893, de nouveaux progrès ont été réalisés. Le service d'identification anthropométrique est devenu obligatoire dans toutes les prisons et tout détenu doit être mesuré. — Sur la demande du préfet de police, et afin que le service de l'identité judiciaire soit exactement informé de tous les mandats décernés contre des inculpés en fuite, le garde des sceaux a prescrit aux parquets d'informer régulièrement la préfecture de police, toutes les fois qu'un mandat est décerné contre un individu en fuite (Circ. min. Just., 24 sept. 1894).

163. — Toutefois, si, en principe, la formalité anthropométrique doit être appliquée à tous les prévenus écroués pour lesquels on se contentait antérieurement d'un signalement descriptif, néanmoins il peut se présenter des circonstances où le gardien-chef doit surseoir à l'application de cette mesure. C'est spécialement en cas d'arrestation pour motifs exclusivement politiques et délits connexes, en cas d'incarcération effectuée à la demande des familles et, en général, dans tous les cas où le sujet arrêté, originaire de la localité, ne saurait de toute évidence être soupçonné, en quoi que ce soit, ou de cacher son nom ou d'appartenir à une catégorie de malfaiteurs professionnels. Mais, même dans ces cas spéciaux, le gardien-chef doit toujours en référer au directeur de la circonscription pénitentiaire et lui faire connaître pour quels motifs il a dérogé à la règle générale (Circ. min., 25 août 1893).

164. — Les observations signalétiques sont relevées dans les prisons de province d'abord sur les fiches, dites *alphabétiques* (format 161/142 mm.), puis sont ensuite recopiées en double expédition, l'une sur une fiche *alphabétique* (161/142 mm.), l'autre sur une fiche anthropométrique (146/142 mm.). Ces deux copies accouplées sont adressées directement, par le plus prochain courrier, au ministère de l'Intérieur, sous le timbre du 5e bureau de l'administration pénitentiaire (Circ. min., 25 août 1893).

165. — Quant à la fiche initiale, ayant servi de minute, elle est classée par ordre alphabétique de nom dans les archives de la prison. A Lyon et à Marseille, cette fiche est recopiée sur une formule 146/142 qui est classée anthropométriquement à la prison. Dans ces deux villes, l'organisation est identique à celle de la préfecture de police; dans toutes les autres, il n'est tenu qu'un répertoire alphabétique. Si donc un individu arrêté en province paraît être un repris de justice qui dissimule son identité, il faut s'adresser au répertoire central de la préfecture de police à Paris.

166. — Aussitôt que le ministre de l'Intérieur reçoit les fiches, adressées par les prisons des départements, il les fait parvenir au chef du service anthropométrique. Les fiches *anthropométriques* sont classées purement et simplement dans les casiers à la place qu'elles doivent occuper; toutefois, on recherche, au préalable, s'il n'y a pas déjà des fiches identiques portant des noms différents, toutes les fois que cette recherche est réclamée par une note spéciale ou même lorsque la fiche porte en avant de la rubrique des nom et prénoms, cette mention « *se disant...* ». Les fiches *alphabétiques* sont toutes, sans exception, l'objet d'une recherche dans la collection, avant d'être classées; c'est, qu'en effet, le répertoire alphabétique contient des fiches nominatives de couleur rouge pour tous les cas d'expulsion, d'interdiction de séjour, de condamnation par défaut, de désertion, d'insoumission, de recherches infructueuses sur mandat d'amener ou d'arrêt..., qui sont signalés à la préfecture de police par les autorités compétentes.

SECTION V.

Résultats obtenus.

167. — Dans un rapport adressé au mois de novembre 1887 au directeur de l'administration pénitentiaire, M. Bertillon s'exprimait ainsi : « Le répertoire des signalements anthropométriques commencé en janvier 1883 compte actuellement environ 60,000 signalements et a amené, tant à Paris qu'en province, la reconnaissance d'environ 1,500 récidivistes écroués sous faux noms, dont la véritable identité n'a été retrouvée que grâce à l'intervention de l'administration pénitentiaire et du service spécial près la préfecture de police. Nous donnons ici le résumé statistique des opérations de ce service pour l'année 1886 :

	Français.	Étrangers.	Totaux
Individus reconnus pour avoir été écroués sous de faux noms........	303	49	352
Individus revenus sous le même nom	4,521	173	4,694
Individus mesurés pour la première fois...........................	9,517	1,140	10,657

« On remarquera que pour les Français, il n'y a que 303 mutations d'identité sur 4,521 récidivistes arrêtés et mesurés dans l'année (soit environ 1 sur 15), tandis que les étrangers en fournissent 49 sur 173, près de 1 sur 3. »

168. — A cette époque, le chiffre des individus mesurés ne correspondait nullement à celui des arrestations; en effet, en raison de l'insuffisance du personnel, le service anthropométrique ne pouvait examiner que la moitié à peine des individus arrêtés chaque jour. Ce n'est qu'au mois de décembre 1887, que le préfet de police, M. Bourgeois, a pris les dispositions nécessaires pour que tous les individus conduits au dépôt soient soumis à la formalité de l'identification.

169. — Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre annuel des récidivistes, arrêtés à Paris sous de faux noms et officiellement reconnus par le service spécial, depuis sa création en décembre 1882 :

1883	49
1884	241
1885	425
1886	356
1887	487
A reporter	1,558

Report	1,538
1888	550
1889	562
1890	614
1891	600
1892	680
Total	4,564

170. — Nous trouvons des cas curieux de reconnaissance dans les pièces annexes au rapport adressé, en novembre 1888, par M. Bertillon au directeur de l'administration pénitentiaire. Citons la reconnaissance d'un individu arrêté, le 23 août 1884, en flagrant délit de vol avec effraction, sous le nom de Poucet. Dès son arrivée au dépôt, Poucet déclarait que son vrai nom était Follez, né en Suisse; il ajoutait qu'il avait été précédemment arrêté le 28 janv. 1884 pour vol et condamné à 15 jours de prison. La précision de ces renseignements avait déterminé le bureau des sommiers judiciaires à lui attribuer l'état civil et les antécédents du susdit Follez. Le service photographique, amené à comparer la pyhsionomie de Poucet avec la photographie *de face* de Follez, prise au mois de janvier précédent, confirmait également l'identité des deux sujets. Mais le service d'identification, invité par le juge d'instruction à examiner Poucet, reconnut en comparant leurs mensurations respectives l'*impossibilité absolue* de confondre Poucet avec Follez. En effet, si la taille des deux sujets était approximativement la même, la largeur de la tête et la longueur du doigt médius différaient de 6 millimètres, quantité dépassant du triple la limite des erreurs possibles. La non-identité ressortait aussi clairement de l'examen des photographies prises *de profil*. Poussant plus loin ses recherches, le service découvrit que l'individu examiné n'était autre qu'un nommé Fortiret. Le deuxième bureau de la préfecture de police contrôla ce renseignement et affirma qu'il y avait erreur, car Fortiret se trouvait à ce moment même à la prison de Boulogne-sur-Mer où il avait été transféré le 31 mai 1884 pour y purger diverses condamnations. M. Bertillon répondit que l'identification anthropométrique était d'une certitude absolue et maintint énergiquement ses premières conclusions. Un supplément d'enquête, fait par le deuxième bureau, ne tarda pas à les confirmer : Fortiret s'était évadé pendant qu'on le transférait à Boulogne.

171. — En présence de ces constatations, il est inutile d'insister sur les avantages du système Bertillon et sur les services qu'il est appelé à rendre. Il est cependant certaines conséquences remarquables sur lesquelles nous croyons devoir appeler spécialement l'attention. M. Bertillon (*Instructions signalétiques*, p. 75) constate que le nombre des arrestations de voleurs internationaux du genre pickpocket a toujours été en diminuant depuis la création du service d'identification jusqu'à ce jour : « Il était de règle, en effet, parmi les individus de cette espèce, de changer d'état civil à chaque arrestation successive, et ils réussissaient généralement ainsi à échapper aux majorations de peine qui frappent le récidiviste. S'étant assurés par eux-mêmes qu'il leur était devenu impossible de dissimuler leurs antécédents en cas d'arrestation, craignant d'autre part la loi de la relégation, ils préfèrent maintenant, de leur propre aveu, le séjour des capitales étrangeres. De 65, en 1885, leur nombre est tombé à 52 en 1886, puis à 34, à 19, et finalement à 14, en 1890. »

172. — « La moindre *récidivité* des étrangers comparée à celle de nos nationaux, est, ajoute M. Bertillon, un résultat analogue au précédent, mais d'une portée économique beaucoup plus grande encore. Les tableaux mensuels de la statistique municipale relatifs au service d'identification de la préfecture de police montrent que les malfaiteurs français reviennent au service d'anthropométrie dans la proportion de un ancien contre un nouveau, tandis que les étrangers ne récidivent que dans celle de un contre cinq. Certes, il n'est pas douteux que la récidive infiniment moindre des étrangers ne soit attribuable à la loi d'expulsion du 3 déc. 1849. Pourtant ces mêmes tableaux statistiques démontrent qu'il faut examiner une moyenne de quinze récidivistes français pour en découvrir un se dissimulant sous un faux nom, tandis que les étrangers fournissent un rapport de une reconnaissance contre trois examens. Ainsi les mesures d'expulsion dont le pays tire un si grand bénéfice, ne peuvent produire leur plein effet que si elles sont toujours et partout secondées par l'anthropométrie » (*Instructions signalétiques*), p. 76.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION COMPARÉE.

173. — Le système d'identification anthropométrique de M. Bertillon a été adopté par décret dans la République-Argentine, presqu'aussitôt après avoir commencé à fonctionner en France.

174. — Le canton de Genève l'a également adopté officiellement. L'art. 1, Décr. Cons. d'Et. 10 juin 1891, porte qu' « il est créé un service d'identification des détenus par le système anthropométrique ». Aux termes de l'art. 2, « tous les individus arrêtés, aussitôt que le mandat d'arrêt aura été décerné par le juge d'instruction, seront, avant l'expiration dudit mandat, conduits au local destiné aux mensurations »; et l'art. 3 ajoute : « Tout détenu est obligé de se soumettre à la mensuration, sous peine d'être considéré comme coupable de rebellion. »

175. — Enfin, ce service fonctionne à l'heure actuelle aux Etats-Unis, en Belgique, en Russie, en Roumanie, dans plusieurs Républiques de l'Amérique du Sud, aux Indes anglaises et en Tunisie.

176. — En Angleterre, sir R. Paget, M. Salt, sir Dorrington, lord Coleridge ont à diverses reprises, en 1887, 1888 et 1889, exposé à la Chambre des communes et à la Chambre des lords, les inconvénients et les dangers du système d'identification suivi dans le pays; ils demandaient en même temps la mise en pratique du système Bertillon qui a donné dans tous les pays qui l'ont adopté de si remarquables résultats. Mais, jusqu'à ce jour, le gouvernement anglais n'a pas cédé à ces réclamations.

177. — Il n'est pas douteux que le système Bertillon deviendra international. Comme le disait M. de Rickère, dans un article publié par le *Journal des parquets* (année 1889, 1re part., p. 195) : « L'internationalisation de la méthode des signalements anthropométriques, voilà la précieuse réforme que l'intérêt de tous les pays civilisés commande de réaliser à bref délai. Il y a là un progrès important et indiscutable dont on pourrait profiter aisément et sans grands frais. L'immense utilité du système de M. Bertillon ne saurait désormais être contestée. La période des essais et des tâtonnements est passée. Les résultats de l'expérience faite en France, depuis six ans (on peut dire maintenant depuis dix ans) sont absolument décisifs. C'est le succès complet et indéniable ! »

IDIOME. — V. Cour d'assises.

IDIOTIE. — V. Aliéné. — Interdiction.

ILE DE LA RÉUNION. — V. Réunion (île de la).

ILES ET ILOTS. — V. Alluvion.

Législation.

C. civ., art. 560 et s.

Ord. de 1669 (*sur les eaux et forêts*), tit. 28, art. 7; — Arr. cons. 24 juin 1777; — L. 16 sept. 1807 (*relative au dessèchement des marais*), art. 41; — L. 1er juin 1864 (*qui règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux*), art. 1.

Bibliographie.

Accolas, *Manuel de droit civil*, 1877, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 595 et s. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 4 vol. in-8°, sur les art. 560 et s. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, 8 vol. in-8°, 4e édit., 1883, t. 2, § 203. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1886, 3e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 501. — Batbie (A.), *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 412 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1894, 5e édit., t. 1, n. 1298. — Béquet, *Répertoire de droit administratif*, 1894, v° *Domaine*, n. 1188 et s. — Bernard, *Cours sommaire de droit civil*, 1872-1880, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 226 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 560 et s. — Bigne (de la) de Villeneuve, *Eléments de droit civil*, 1883-1887, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 731 et 732.

— Blanche (A.), *Dictionnaire général d'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Iles et îlots*, *Cours d'eau*, p. 746 et 747. *Domaine*, p. 886 et 887. — Block (M.), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 1 vol. gr. in-8°, v° *Cours d'eau navigables*, n. 37 et s., *Alluvion*, passim. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 7 vol. in-8°, t. 2, sur les art. 560 et s. — Bordeaux, *Législation des cours d'eau*, 1849, in-8°, passim. — Carathéodory (Etienne), *Du droit international concernant les grands cours d'eau*, 1861, in-8°, p. 62 et s. — Championnière, *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales*, 1846, in-8°, passim. — Chardon, *Traité du droit d'alluvion*, 1840, in-8°, passim. — Comte (Charles), *Traité de la propriété*, 1834, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 307 et s. — Cotelle, *Droit administratif*, 1859, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 392 et s. — Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-1879, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 623 et s., 627 et s. — Daviel (A.), *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 53, 98 et s.; t. 2, n. 518 et s. — Decamps, *Manuel des propriétaires riverains*, 1846, in-12, passim. — Delboy (E.), *Des droits résultant pour l'Etat de la formation d'atterrissements dans les fleuves et rivières navigables à la suite de travaux publics*, 1891, in-8°, passim. — Delsol, *Explication élémentaire du Code Napoléon*, 1877-1878, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 435 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 3 vol. in-4°, sur les art. 560 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 396 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 10, 4e édit., 1881, n. 113 et s. — Dubreuil, *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux*, 1842, 2 vol. in-8°, passim. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 121 et s. — Dufour, *Traité de la police des eaux*, 1857, in-8°, passim. — Dumont (A.), *De l'organisation légale des cours d'eau*, 1845, in-8°, passim. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 22 vol. in-8°, t. 4, n. 419 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, v° *Alluvions*, *Ile*. — Foucart, *Observations sur la propriété, l'administration, la police des cours d'eau non navigables ni flottables et sur la compétence des autorités administratives et judiciaires en cette matière*, 1840, 1 vol. in-8°. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 711 et 1293. — Fournel, *Traité du voisinage*, 1834, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 143. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, 1881 et années suivantes, sur les art. 560 et s. — Garnier, *Régime des eaux*, 1839-1851, 5 vol. in-8°, t. 1, n. 80, 264 et s. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 153 et s.; t. 2, n. 539-540; t. 3, n. 559. — Girardin, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, 1879, 1 vol. in-8°, t. 1, p. 143 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Ile*. — Hennequin, *Traité de législation et de jurisprudence*, 1841, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 208. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1894, t. 4, n. 155 et s. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France*, 1851, in-8°, t. 2, p. 153 et s. — Laguardière, *De la condition des cours d'eau navigables et non navigables depuis l'abolition du régime féodal*, 1860, 1 vol. in-8°. — La Huse et Waldeck-Rousseau, *Le Code civil annoté*, 1844, 1 vol. in4-°, sur les art. 560 et s. — Laurent, *Principes de droit civil*, 1869-1878, 33 vol. in-8°, t. 6, n. 18, 48, 301 et s. — Le Pasquier, *Recueil de lois, règlements et actes de l'administration publique concernant les cours d'eau*, 1826, 1 vol. in-8°. — Le Rat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2 vol. gr. in-8°, v° *Iles et îlots*. — Macarel, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat*, 1822, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 89 et s. — Marcadé, *Explication théorique et pratique du Code civil français*, 1872-1884, t. 2, p. 413. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 1827, in-4°, v° *Ile*. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1884-1892, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1471 et s. — Picard, *Traité des eaux*, 1890-1894, 4 vol. in-8°, passim. — Plocque (Alfred), *Législation des eaux; Des cours d'eau navigables et flottables*, 1873-1879, 3 vol. in-8°. — Proudhon, *Traité de l'usufruit*, 1836, 5 vol. in-8°, t. 2, n. 524-525; — *Traité du domaine de propriété*, 1839, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 596 et s.; t. 3, n. 821 et s.; — *Traité du domaine public*, 1844, 5 vol. in-8°, t. 3 et 4, passim. — Raynaud, *Traité du domaine public*, 1894, 2 vol. in-8°, passim. — Rendu (A.), Sirey et Carré, *Code Perrin ou Dictionnaire des constructions et de la contiguïté*, 1892, 1 vol. in-8°, v° *Iles et îlots*. — Rives, *De la propriété des cours d'eau et du lit des rivières non navigables et non flottables*, 1844, 1 vol. in-8°. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 2e édit., 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Alluvion*, *Ile*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, n. 283 et s. — Toullier et Duvergier, *Le droit civil français*, 1844-1848, t. 2, n. 155 et s. — Valette, *De la propriété et de la distinction des biens*, ouvrage publié par Herold et Lyon-Caen, 1879, 1 vol. gr. in-8°, p. 165 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 955 et s. — Villedieu de Torcy, *Du cours naturel des eaux et des charges et avantages qui peuvent en résulter pour les héritages*, Dijon, 1870, in-8°, passim. — Wodon, *Répertoire général du droit des eaux et cours d'eau*, 1876, in-8°, v° *Alluvion*. — Zachariæ, *Le droit civil français*, trad. Massé et Vergé, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, n. 297-4°.

Si la ligne qui marque le milieu d'une rivière est droite ou courbe (Rittinghausen) : Rev. Wolowski, t. 4, p. 302 et s.

Annales du régime des eaux (De Lalande) : année 1887-1889, 3 vol. in-8°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

——

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

SECTION I.

Notions générales.

1. — Le Code civil, qui définit l'alluvion dans l'art. 556, ne définit pas l'*île*. La doctrine l'a définie « une portion de terrain entourée de tous côtés par les eaux et, par suite, se trouvant sans nulle adhérence avec les rives ». — Merlin, *Rép.*, v° *Ile;* Taulier, t. 2, p. 283; Demolombe, t. 10, n. 113.

2. — La définition donnée est générale. D'une part, elle s'applique aux îles formées dans la mer comme aux îles formées dans les cours d'eau de toute nature, et d'autre part, elle s'applique aussi aux îles, îlots et atterrissements.

3. — On distingue les îles proprement dites et les îlots. L'*île* existe lorsque l'atterrissement présente une certaine étendue déjà susceptible, plus ou moins, d'habitation et de culture. Au contraire, il y a *îlot* lorsque l'atterrissement, à raison de son exiguïté, ne peut être cultivé utilement, du moins dans son état actuel; car les îlots, une fois formés, deviennent presque toujours des îles par l'augmentation insensible qu'ils acquièrent. — Demolombe, t. 10, n. 113.

4. — Cette distinction des îles et des îlots ne présente aucun intérêt au point de vue du droit de propriété dont ils sont susceptibles. Cette propriété est réglée, non d'après la nature du terrain dont ils se composent, mais d'après la nature du cours d'eau dans lequel ils sont situés. S'ils se trouvent dans un cours d'eau navigable et flottable, l'art. 560 les attribue à l'Etat; si au contraire ils se trouvent dans une rivière non navigable ni flottable, ils appartiennent aux riverains (art. 561). C'est là la distinction fondamentale qui domine toute cette matière. On voit qu'à ce point de vue il y a un grand intérêt à distinguer les cours d'eau navigables et ceux qui ne le sont pas. — V. *infrà*, v° *Rivières.*

5. — Les îles et îlots forment, avec l'alluvion, les deux variétés que présente l'atterrissement (V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 2). Nous devons rappeler, toutefois, que la jurisprudence a voulu donner un sens tout à fait spécial au mot *atterrissement*. Dans un arrêt du 22 déc. 1886, Lasserre, [S. 87.1.477, P. 87.1.1169, D. 87.1.111], la Cour de cassation a considéré, en effet, que l'adhérence à la rive constitue le caractère distinctif de l'atterrissement et que la loi distingue l'atterrissement se produisant petit à petit et prenant le nom d'*alluvion*, de l'*atterrissement* qui peut se produire brusquement par toute autre cause et dans toutes autres conditions. — V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 319 et s.

6. — L'intérêt à distinguer l'île de l'alluvion existe aussi bien quand il s'agit des cours d'eau navigables et flottables que lorsqu'il s'agit des autres. Dans une rivière non navigable et flottable, en effet, l'alluvion ne profite qu'aux riverains d'un seul côté, tandis que l'île peut être partagée entre les propriétaires des deux rives

7. — La propriété de l'Etat doit, de son côté, être restreinte, dans les cours d'eau navigables, aux atterrissements qui se forment dans le cours même du fleuve et sans aucune adhérence à la rive. Des controverses s'étaient élevées dans l'ancien droit à cet égard, et des lettres patentes avaient quelquefois concédé à des particuliers des atterrissements, sans distinction de ceux qui attenaient ou non à la rive. Mais elles avaient suscité des protestations, et finalement des lettres patentes du 28 juill. 1786 établirent nettement la distinction. Ainsi, à la fin de l'ancien régime, la solution était déjà telle que le Code civil l'a consacrée. — V. sur ce point historique le *Nouveau Denisart*, v° *Domaine de la Couronne*, § 5; Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, t. 1, p. 648; Daviel, n. 59; Despeisses, *Des droits seigneuriaux*, tit. 5, art. 3, sect. 9, n. 10.

8. — Nous nous occuperons surtout ici, des îles formées dans les *cours d'eau*, c'est-à-dire, comme nous l'avons expliqué au mot *Alluvion*, n. 45, dans les cours d'eau *naturels* animés d'un *mouvement continu*, et nous ne dirons que quelques mots, surtout au point de vue de l'appropriation, des îles et îlots qui peuvent se former dans les canaux, étangs, lacs, marais, réservoirs. Nous ne parlerons que très-succinctement des îles situées en *mer*; (V. *infrà*, n. 89 et 90, la possession de ces îles se rattache d'ailleurs étroitement aux principes mêmes du droit maritime. Enfin, tout ce qui a trait aux îles formant des colonies françaises a été exposé *suprà*, v° *Colonie*.

9. — Les presqu'îles, qui ne sont que le développement irrégulier d'un premier atterrissement, appartiennent exclusivement au propriétaire de la base. Elles sont donc la propriété du propriétaire des fonds riverains ou des îles, suivant leur situation physique (A. Rendu, Sirey et Carré, *Dict. des constructions*, v° *Ile*, n. 2394); elles resteront complètement en dehors de cette étude.

Section II.

Notions historiques.

10. — Les Romains n'ont jamais fait de leurs fleuves des dépendances du domaine public. Ils ont bien distingué les fleuves publics et non publics; mais cette distinction n'avait d'autre base que l'intérêt de la navigation; elle n'en avait pas au point de vue de la propriété du lit ou des îles. Le lit ou les îles appartenaient toujours aux riverains (LL. 7, § 3, et 30, § 2, Dig., *De adquir. rerum dom.*, liv. 41, tit. 1; L. 1, § 6, Dig., *De flum.*, liv. 43, tit. 12; Gaïus, *Comm.*, t. 2, § 72; Inst., liv. 2, tit. 2, § 22). — Malleville, *Anal. de la disc. du C. civ. au Cons. d'Et.*, t. 2, p. 39; Demolombe, t. 10, n. 121. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 5.

11. — La distinction des rivières navigables ou non n'avait donc aucun intérêt en droit romain, au point de vue du sujet qui nous occupe. L'attribution de la propriété des îles aux riverains, même dans les fleuves publics, n'était d'ailleurs que la conséquence de la théorie romaine sur la propriété du lit. Les îles étaient considérées comme une portion du lit s'élevant au-dessus des eaux. Le lit appartenant aux riverains, les îles devaient leur appartenir aussi (LL. 1, § 7, et 30, § 1, Dig., *De adquir. rerum dominio*, liv. 41, t. 1).

12. — D'après les jurisconsultes romains, une île peut se former de quatre manières : 1° lorsque le fleuve élève peu à peu, au-dessus de son lit, une éminence, qui, formée d'abord des terres et des graviers chassés par le courant, s'augmente et s'affermit insensiblement par l'alluvion : *cum paulatim colluendo locum eminentem supra alveum fecit, et eum alluendo auxit* (L. 30, § 2, Dig., *De adquir. rerum dominio*, liv. 41, t. 1); 2° lorsque le fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un particulier : *cum agrum, qui alvei non fuit, amnis circumfluit* (L. 30, précitée). C'est l'hypothèse prévue par l'art. 562, C. civ.; 3° lorsque le fleuve se dessèche sur une partie de son lit, autour de laquelle il coule : *cum locum, qui alvei esset, siccum relinquit et circumfluere cæpit* (L. 30, précitée); 4° lorsqu'une île se forme en reposant sur une couche mobile de branches ou d'autres substances légères, elle est alors elle-même mobile et flottante (L. 65, § 2, Dig., *De adquirendo rerum dominio*, liv. 41, t. 1). En droit romain, les îles flottantes appartenaient au domaine public.

13. — Cette théorie ne passa pas de toutes pièces dans notre ancien droit. Dans les pays de droit écrit, on attribuait les îles aux riverains, que le cours d'eau fût ou non navigable, d'après les principes du droit romain. — Plocque, *Des cours d'eau navigables et flottables*, t. 2, n. 52.

14. — Le droit coutumier excluait formellement les riverains quand il s'agissait d'une rivière navigable. Mais la question de propriété des îles n'était pas pour cela résolue : à qui devait-on attribuer cette propriété? Des difficultés sérieuses s'élevaient sur cette question, et la matière des îles et îlots était l'une des plus obscures de l'ancienne jurisprudence. — Plocque, t. 2, n. 52.

15. — Primitivement, et à l'époque où les rivières navigables ne faisaient pas encore partie du domaine royal, les seigneurs haut-justiciers appliquaient la théorie des *vacants;* ils se disaient propriétaires des îles comme ils l'étaient des biens n'appartenant à personne (Plocque, t. 2, n. 52). Ils tendirent donc à s'en emparer comme des chemins, des terres communes, et généralement de ce qui appartenait à tous les habitants ou n'appartenait à personne. C'est donc, à défaut d'autres maîtres, comme vacants ou comme choses publiques que les îles finirent par être considérées comme la propriété des seigneurs. Auroux des Pommiers, commentateur de la coutume de Bourbonnais, n'a pas autrement caractérisé les art. 340 et 341 de cette coutume. « Il faut, dit-il, mettre au nombre des biens vacants les îles et les alluvions ou accroissements de terres que forment les rivières ». — Championnière, *De la prop. des eaux courantes*, n. 373.

16. — Le roi chercha naturellement à modifier cette situation, et tenta de faire rentrer les fleuves dans le domaine public. Mais les résistances furent vives, et les efforts des légistes ne parvinrent pas à assurer immédiatement le triomphe de la couronne. Ils n'avaient pas encore abouti à l'époque de la rédaction des coutumes.

17. — La propriété des seigneurs haut-justiciers était encore consacrée, en effet, dans plusieurs coutumes. L'art. 13, tit. 1, de la coutume de Sens, rédigée en 1506, portait : « Iles en rivières et fleuves publics appartiennent au seigneur haut-justicier, s'il n'y a titre valable ou prescription suffisante au contraire ». De même, l'art. 341 de la coutume de Bourbonnais : « Et si la rivière laisse île, elle est au seigneur haut-justicier en la justice duquel ladite île sera la plus près, eu égard au fil de l'eau de ladite rivière, et s'entend des rivières d'Allier, Loire, Siolle, Cher et Bèbre; autre chose est des petites rivières et ruisseaux ». De même encore, l'art. 28, tit. 3, de la coutume de Metz : « Que si la rivière fait une île, elle appartiendra au seigneur de la rivière, non à ceux qui ont héritage à l'endroit d'icelle ». La coutume du Bourbonnais, rédigée en 1500, les coutumes d'Amiens, d'Auxerre, de Boulogne, etc., contenaient des dispositions analogues.

18. — La royauté ne se tint pas pour battue et continua la lutte. Il y eut des protestations contre les prétentions royales sur les alluvions, sans que les auteurs fissent une distinction bien nette entre l'alluvion proprement dite et les îles (Dumoulin, *Coutume de Paris*, § 1, glos. 5, n. 115; Maynard, liv. 10, chap. 3; Bouteillier, liv. 1, tit. 36; Legrand, *Coutume de Troyes*, liv. 2, p. 108; Serres, *Institution du droit français*, p. 146; Dupérier, *Questions notables*, liv. 2, quest. 3). Mais finalement, la féodalité devait succomber sur ce point comme sur tant d'autres; on finit par admettre que le lit des fleuves navigables et flottables appartenait au roi, et, par suite, les îles, îlots et atterrissements qui s'y formaient.

19. — L'édit de 1566 établissant l'inaliénabilité du domaine de la couronne, les îles devinrent alors inaliénables et imprescriptibles contre l'Etat. Toutefois, il faut remarquer que les édits qui réglementaient la distinction du grand et du petit domaine ne faisaient pas mention des îles, îlots et atterrissements. Le roi se regarda toujours comme libre de les concéder à des corporations ou à des particuliers, et les auteurs rangèrent alors les îles dans le « petit domaine » au même titre que les palus, marais, étangs, confondant ainsi le droit avec le fait. — Béquet, *Rép.*, v° *Domaine*, n. 118; Bosquet, *Dict. des domaines*, v° *Domaine*, p. 102.

20. — Il faut arriver jusqu'à Sully et à Colbert pour voir triompher le principe de la domanialité. Dès 1597, Sully apporta en cette matière un commencement d'uniformité en supprimant un grand nombre de concessions qui entamaient ce principe. Quant aux réformes de Colbert, elles se succèdent sans interruption de 1667 à 1669 et aboutissent à la célèbre ordonnance d'août 1669, sur les eaux et forêts, qui consacrait les droits du roi.

21. — Mais elle fut encore assez mal exécutée, et un édit d'avril 1683 revendiqua pour le domaine la propriété des îles situées dans les rivières navigables. « Comme les grands fleuves et les rivières navigables appartiennent en pleine propriété aux rois et aux souverains par le seul titre de leur souveraineté, tout ce qui se trouve dans leur lit, comme les îles, nous appartient ». Cet édit contient quatre dispositions principales relativement aux îles : 1° elle confirme purement et simplement la propriété de ceux qui peuvent rapporter des titres authentiques antérieurs à 1566, tels que des inféodations, contrats d'aliénation, engagements, aveux et dénombrements rendus au roi et reçus sans blâme; 2° elle confirme les églises et monastères de fondation royale, auxquels les droits ont été donnés pour cause de fondation et de dotation; 3° elle confirme les possesseurs avant le

1er avr. 1566, dans leurs possessions, en payant annuellement le vingtième du revenu annuel, indépendamment des droits seigneuriaux, rentes et redevances dont ils peuvent se trouver chargés, tant envers le roi ou les engagistes de son domaine, qu'envers les seigneurs particuliers; 4° elle réunit au domaine tous les droits de ceux qui ne sont dans aucun des trois cas précédents. — Merlin, v° *Ile*.

22. — La plupart des possesseurs et détenteurs d'îles se trouvant dans l'impossibilité de représenter les titres exigés par la déclaration de 1683, intervinrent, sur leurs instances, les déclarations d'avril 1686, août 1689 et décembre 1693. Tous les détenteurs, propriétaires ou possesseurs, s'ils pouvaient rapporter un titre de propriété ou de possession antérieur au 1er avr. 1566, étaient maintenus en la possession des îles et ilots et même des créments futurs, en payant une année de revenu, ou le vingtième de la valeur actuelle à leur choix, avec les deux sous pour livre, et annuellement une redevance seigneuriale de cinq sous par arpent des îles. Quant à ceux qui n'avaient aucun titre de propriété ou de possession, avant le 1er avr. 1566, ils furent maintenus en payant deux années de revenu, ou le dixième de la valeur actuelle des biens et droits à leur choix, avec les deux sous pour livre, et une pareille redevance annuelle de cinq sous. Les seigneurs particuliers, les églises et les monastères de fondation royale furent également confirmés dans leurs droits, moyennant certains paiements. — Merlin, v° *Ile*.

23. — Remarquons que l'édit de décembre 1693 ne déclare pas propriétaire des îles, îlots et atterrissements dans les rivières navigables ceux qui les possédaient; il se borne à les confirmer dans leur possession et jouissance, sans changer aucunement le titre et le caractère de cette possession. Par suite, celui qui, dans l'ancien droit, ne possédait qu'à titre d'usager ne peut se fonder sur cet édit pour repousser l'action en revendication formée contre lui par le véritable propriétaire. — Cass., 12 mai 1852, Commune de Beaumont, [S. 52.1.782, P. 53.2.551, D. 53.1.99]

24. — Pendant le règne de Louis XIV, les atterrissements semblent avoir fait l'objet d'une législation spéciale. Le roi leur appliqua dans toute sa vigueur le principe d'inaliénabilité de l'ordonnance de 1566, sauf à s'en départir dans l'application moyennant finance. — Bosquet, v° *Domaine*, p. 102.

25. — Mais aux termes de l'édit d'août 1708, les îles et ilots formés dans les rivières navigables faisaient formellement partie du petit domaine et en conséquence devinrent aliénables. C'est ainsi que la ville de Paris possédait l'île des Cygnes, d'après une déclaration du 27 septembre 1723.

26. — Un édit du mois de février 1710 confirma dans leurs possession et jouissance les détenteurs, propriétaires et possesseurs des îles formées dans la mer, à la charge de payer au roi deux années de revenu, ou le dixième de la valeur, avec une redevance annuelle de cinq sous par arpent des îles, îlots et atterrissements. Les seules églises et monastères de fondation royale étaient exceptés de cette disposition fiscale pour ce qui était compris dans leurs titres de fondation et dotation. — Merlin, v° *Ile*.

27. — En résumé, nous voyons que, dès le XVIIe siècle, la royauté avait exproprié les seigneurs haut-justiciers de leurs droits sur les fleuves mêmes et sur les îles; pour les cours d'eau non navigables ni flottables, la propriété du terrain submergé demeura aux seigneurs haut-justiciers et aux riverains.

28. — Cette solution avait une conséquence au point de vue des îles et atterrissements. Le lit des fleuves et rivières navigables appartenant au roi, on en avait conclu que les îles lui appartenaient aussi. « On tient en France, dit Bacquet, que les îles, javeux, atterrissements et assablissements, estans ès fleuves publics et rivières navigables du royaume, appartiennent au roi » (Bacquet, *Traité des droits de justice*, ch. 30, n. 5. — V. aussi Loysel, *Instit. Coutumières*, liv. 2, tit. 2, art. 5, 6, 7, 9; Loyseau, *Traité des seigneuries*, ch. 12, n. 120; Salvaing, *De l'usage des fiefs*, t. 2, ch. 60, p. 67; *Coutume de Meaux*, art. 182). On attribua donc aux seigneurs haut-justiciers et aux riverains les îles qui se formaient dans les rivières non navigables (Boissieu, *Traité des fiefs*, ch. 60; Malleville, t. 2, p. 40). Pothier dit que « les îles qui se forment dans les rivières navigables appartiennent au roi; les propriétaires des héritages voisins n'y peuvent rien prétendre, à moins qu'ils ne rapportent des lettres de concession du roi ». — Pothier, *De la propriété*, n. 151 et 161; Plocque, t. 2, n. 52.

29. — La loi des 22 nov.-1er déc. 1790, qui supprimait la distinction des grand et petit domaine et réglementait le domaine national, revint aux termes primitifs de l'ordonnance de 1566. Elle déclara que les ventes et aliénations des domaines nationaux postérieurs à l'ordonnance de 1566 n'étaient considérés que comme simples engagements, et elle ne fit exception que pour les « terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles » (art. 23, 24). De même, la loi du 14 vent. an VII révoqua également toutes les aliénations postérieures à l'ordonnance de 1566, et elle fit exception pour les « terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais ». — V. d'ailleurs *suprà*, v° *Domaine*.

30. — Enfin tous les droits fiscaux perçus dans l'ancien droit pour confirmer dans leur possession les détenteurs des îles furent supprimés par la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, qui les remplaça par la contribution foncière. — Gaudry, *Traité du domaine*, t. 2, n. 540.

31. — Les rédacteurs du Code civil eurent à prendre parti sur différents systèmes, et Malleville nous a laissé d'intéressants détails sur leurs hésitations. Les uns soutenaient qu'il n'y avait pas d'ordonnance qui adjugeât précisément à la nation les îles nées dans les rivières, et que l'équité devait les donner aux propriétaires riverains. Les autres soutenaient que la question était déjà décidée par l'art. 538, qui dit que les rivières navigables ou flottables sont considérées comme domaine national; car, si le fleuve est « national », l'île qui se forme dans son sein doit être de même nature. — Malleville, t. 2, p. 40.

32. — L'art. 18 du projet soumis au Conseil d'Etat, dans la séance du 20 vend. an XII, attribuait à l'Etat la propriété des îles sans faire exception pour le cas où le riverain pourrait représenter un titre de propriété en sa faveur ou invoquer la prescription. « Les îles, îlots, atterrissements, était-il dit, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation ». Ce texte semblait dépouiller les particuliers dont les droits avaient été reconnus avant 1789. Aussi d'énergiques protestations s'élevèrent; le tribunal d'appel de Rouen, déclara que le projet du Code « n'était pas digne d'une grande nation, dont le véritable intérêt n'est pas d'acquérir des propriétés nouvelles par préférence aux particuliers. Les édits et déclarations des ci-devant rois, qui attribuaient au domaine les îles des fleuves et rivières navigables, n'étaient que des lois bursales (Plocque, t. 2, n. 53). M. Jollivet fit également remarquer pendant la discussion que les droits des propriétaires antérieurs devaient être reconnus et consacrés par le Code. « Avec l'article proposé, disait-il, le domaine dépouillerait même ceux dont la propriété repose sur l'autorité de la chose jugée. »

33. — On répliquait qu'une rivière est considérée comme nationale par deux motifs : le premier, parce qu'il importe que le gouvernement puisse en disposer pour la sûreté de la navigation et de la flottaison; le second, parce qu'une rivière ne peut être dans le domaine d'un particulier, et que, suivant l'art. 538, tout ce qui n'est pas susceptible d'une propriété privée est censé dépendre du domaine public; mais qu'aucun de ces deux motifs ne peut s'appliquer aux îles. On ajoutait à l'appui de cette opinion que, si on adoptait sans restriction le principe de l'article proposé, on allait dépouiller les possesseurs actuels de ces îles, qui en jouissaient par titres, ou depuis un temps suffisant pour prescrire. — Malleville, t. 2, p. 40.

34. — On convint enfin que, les îles étant susceptibles d'une propriété privée, la propriété pouvait en être acquise par titre et par possession. Le Code civil n'a donc pas innové en cette matière et il a maintenu la distinction entre les cours d'eau navigables et flottables et les autres. — Malleville, t. 2, p. 41.

35. — Le projet de loi sur le régime des eaux, présenté au Sénat par le gouvernement le 9 déc. 1890, ne modifierait en rien la législation sur les îles. L'art. 7 du projet porte en effet : « La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non navigables et non flottables est et demeure régie par les dispositions des art. 556, 557, 559, 561 et 562, C. civ. ». Et d'autre part, l'art. 39 du même projet décide « que la propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et ilots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières faisant partie du domaine public, est et demeure régie par les dispositions des art. 556, 557, 560 et 562, C. civ. » (*J. off.*, *Chambre des députés*, *Documents annexés*, *session extraordinaire de 1890*, annexe, n. 1072, p. 473 et 474).

CHAPITRE II.

DES CARACTÈRES QUI CONSTITUENT L'ILE

36. — D'après la définition même de l'île, donnée *supra*, n. 1, le caractère essentiel de l'île est d'être un amas de terres entouré de tous côtés par les eaux et sans aucune adhérence avec la rive. L'alluvion doit, au contraire, adhérer à la rive et faire partie intégrante du fonds riverain (V. *supra*, v° *Alluvion*, n. 62 et s.). Tandis que l'alluvion doit s'être formée d'une façon lente, successive et imperceptible, peu importe, au contraire, que l'île se soit formée brusquement ou imperceptiblement; la propriété dont elle peut être l'objet ne subit aucune influence par suite de cette circonstance.

SECTION I.

Non adhérence à la rive.

37. — La reconnaissance de ce caractère présente le plus grand intérêt puisque, s'il y a adhérence à la rive, on sera en présence non d'une île qui appartiendra à l'Etat ou au riverain selon que la rivière est navigable ou non, mais d'une alluvion, qui, dans tous les cours d'eau, appartiendra aux riverains. — V. *supra*, v° *Alluvion*, n. 154 et s.

38. — Déjà, interprétant la déclaration d'avril 1668, celle d'avril 1683, celle d'août 1694, les édits de décembre 1693 et d'avril 1713, et l'art. 41 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, la jurisprudence de nos parlements faisait une distinction entre les atterrissements qui se forment sur les bords des fleuves navigables et flottables, appartenant aux riverains, et ceux qui se forment dans le lit même, appartenant au roi.

39. — Jugé aujourd'hui que l'art. 560 attribue à l'Etat uniquement les atterrissements, iles et ilots qui se forment *dans le lit* des fleuves et rivières navigables, tandis que l'art. 556 attribue aux fonds riverains les atterrissements qui accroissent auxdits fonds. — Cass., 8 juill. 1829, Archinard, S. et P. chr.; — 16 févr. 1836, La Barre, S. 36.1.405; — 22 déc. 1886, Lasserre, S. 87.1.477, P. 87.1.1169, D. 87.1.111 — *Sic*, Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, t. 1, n. 59, qui cite un arrêt inédit de la Cour de cassation, du 30 janv. 1835.

40. — La distinction entre l'île et l'alluvion peut, en fait, être des plus délicates. Un atterrissement peut n'être pas entièrement détaché de la rive, et ne pas former tout à fait une île. — Cotelle, *Droit administratif*, t. 1, p. 407. — V. *supra*, v° *Alluvion*, n. 77 et s.

41. — On ne pourrait considérer comme îles, d'après Garnier, les terrains qui ne sont point entièrement détachés du corps de l'héritage ou ceux qui sont sujets à des inondations. — Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 265.

42. — Jugé que des atterrissements formés dans le lit d'une rivière navigable, mais couverts par les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur moyenne nécessaire pour la navigation, ne peuvent être considérés comme une alluvion appartenant au propriétaire riverain, et que ces atterrissements appartiennent à l'Etat en vertu de l'art. 560. — Bourges, 27 mai 1839, de Marguerye, S. 40.2.29, P. 40.2.466] — *Sic*, Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 3, n. 741; A. Dalloz, Sirey et Carré, v° *Ile*, n. 2387.

43. — Que devrait-on décider lorsque les atterrissements ne sont pas complètement adhérents aux fonds riverains et qu'ils en sont séparés seulement par un filet d'eau? La cour de Bourges a décidé que, dans ce cas, il n'y avait pas alluvion profitable au propriétaire riverain. — Bourges, 27 mai 1839, précité. — Mais la cour de Besançon a décidé le contraire. — Besançon, 2 avr. 1836, Contenet, S. 38.1.794, P. 45.2.257 — Sur pourvoi contre ce dernier arrêt, la Cour de cassation a évité de résoudre la difficulté en déclarant que la cour de Besançon avait tranché une question de fait. — Cass., 31 janv. 1838, Contenet, S. 38.1.794, P. 45.2.257 — V. *supra*, v° *Alluvion*, n. 80 et s.

44. — Gaudry décide que, dans tous les cas, le riverain ne doit pas être propriétaire de l'île formée dans un cours d'eau navigable, même si l'eau qui sépare cette île de son fonds avait peu de profondeur, était stagnante et ne permettait aucune espèce de navigation. — Il invoque en ce sens le texte même de l'art. 560, C. civ., qui, dit-il, ne se prête à aucune restriction et attribue à l'Etat les simples atterrissements formés dans le lit des fleuves. Or le lit est tout ce qui se trouve entre les deux rives, par conséquent tout ce qui est couvert habituellement par l'eau plus ou moins profonde. — Gaudry, t. 2, n. 540.

45. — Gaudry rapporte aussi à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1826, d'Aramon, S. et P. chr. — Un atterrissement a été déclaré propriété de l'Etat parce qu'il existait une *solution de continuité* avec la rive, et qu'en fait il n'y avait pas d'*adhérence* avec la propriété riveraine. Gaudry en conclut que c'est le défaut d'adhérence, la solution de continuité, qui sont le véritable caractère de l'île ou ilot. Dès lors, pour lui, la propriété domaniale existe, quelle que soit la profondeur de la séparation, pourvu qu'elle soit permanente à la hauteur moyenne des eaux. — Gaudry, t. 2, n. 540.

46. — La même solution doit être donnée, *a fortiori*, par ceux qui admettent que la propriété de l'île résulte pour l'Etat de la propriété du lit, dont l'atterrissement serait alors l'accessoire.

47. — Si un terrain d'alluvion se forme sur le bord d'un cours d'eau en même temps que, à quelque distance au milieu du lit, se forme une île née par suite des mêmes causes, serait-il permis au propriétaire riverain de joindre l'alluvion littorale avec l'île, pour revendiquer le tout?

48. — Proudhon fait une distinction. Si, dit-il, l'île avait été formée la première, et que l'Etat en eût déjà pris possession, nul doute qu'elle ne dût lui rester. Mais si l'île et l'alluvion étaient d'une formation tellement simultanée qu'on vît que l'une et l'autre ne sont que les deux extrémités du même atterrissement, dont le milieu est prêt à se montrer aussi à la surface de l'eau, le tout devrait être adjugé au propriétaire riverain. La même cause doit produire le même effet pour les deux objets. — Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 4, n. 1284; Garnier, t. 1, n. 277

49. — Il devrait en être particulièrement ainsi, remarque Proudhon, si, entre le bord du fleuve et l'île, le terrain d'alluvion intermédiaire cessait déjà d'être submergé dans le temps des eaux moyennes.

50. — D'ailleurs, dans toutes les hypothèses qui précèdent, il s'agit avant tout d'une question de fait. Cotelle cite une espèce relative à un terrain appelé le *Pré-Mora*, situé dans un bras de la Loire. Un décret du 25 févr. 1808, obtenu par la voie contentieuse, décida qu'en fait il y avait alluvion et non île (Cotelle, t. 1, p. 408). En 1820, à la suite d'un débordement du Rhône, il parut à la surface de l'eau un atterrissement de six hectares, séparé de la propriété d'Aramon par un courant d'eau de 62 mètres de large. D'Aramon réclamait cet atterrissement comme alluvion; les riverains opposés en avaient pris possession comme d'un terrain enlevé à leurs fonds; enfin l'Etat prétendait y avoir une île et en être propriétaire. Il fut jugé en fait par la cour de Nîmes que le terrain n'était point une île et qu'il appartenait non à d'Aramon, mais aux riverains opposés. Un pourvoi en cassation de la part du sieur d'Aramon fut rejeté parce qu'il n'avait pu établir les caractères de l'alluvion. — Cass., 2 mai 1826, précité. — Cotelle, t. 1, p. 408. — V. *supra*, v° *Alluvion*, n. 78.

51. — Jugé que la Cour de cassation ne peut revenir sur les constatations d'une décision sur le fond, d'après laquelle un terrain réclamé par l'Etat n'a jamais été occupé par le lit d'un fleuve. — Cass., 20 janv. 1814, Préfet de la Drôme, D. *Rép.*, v° *Propriété*, n. 543

52. — Il a été jugé également que, dans une contestation entre un particulier et le domaine où il s'agit de savoir si un terrain existant au milieu des eaux d'un fleuve constitue une alluvion appartenant au propriétaire riverain ou une île ou ilot formé dans le lit d'un fleuve et appartenant par conséquent à l'Etat, l'arrêt qui, d'après les documents contenus dans un rapport d'experts, déclare que ces terrains constituent une alluvion, n'est pas sujet à cassation. — Cass., 6 mars 1832, Domaine, P. chr.

53. — De même s'il apparaissait, par suite des circonstances, qu'il s'agit réellement d'une île, et non pas d'une alluvion en plusieurs parties, c'est l'Etat qui devrait être déclaré propriétaire; il y a là encore une simple question de fait. — Garnier, t. 1, n. 277.

SECTION II.

Indifférence du mode de formation

54. — Une île peut se former peu à peu et insensiblement, ou apparaître tout à coup; dans ce dernier cas, il est possible

que l'île soit formée par suite de ce fait qu'une portion d'un fonds riverain s'est détachée et reste reconnaissable; autrement dit, il se produit un événement présentant de l'analogie avec l'hypothèse de l'*avulsion*. — V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 430 et s.

55. — En dehors de cette hypothèse spéciale, les art. 560 et 561 ne subordonnent à aucune condition de formation plus ou moins lente les droits de l'Etat ou des riverains; la différence de rédaction avec l'art. 156 est d'ailleurs caractéristique. Que la formation ait été lente ou brusque, qu'elle se soit produite imperceptiblement ou à la suite d'un accident quelconque même de travaux exécutés en rivière, l'attribution de propriété de l'île sera toujours réglée de même. C'est un point constant en doctrine et en jurisprudence. — Garnier, t. 1, n. 266; Béquet, v° *Domaine*, n. 1195. — V. *infrà*, n. 108.

56. — Jugé cependant que si un terrain situé au milieu d'un fleuve s'est élevé *successivement* et *imperceptiblement* sous les eaux, il forme une alluvion et non une île. — Cass., 25 juin 1825, [cité dans Cotelle, t. 1, p. 408]

57. — Peu importe, que dans cette hypothèse, ce ne soit qu'à la suite de retraite des eaux d'une inondation qu'il a cessé d'être submergé; cette circonstance ne présente rien de destructif de l'alluvion prétendue; il en résulte seulement que la retraite des eaux a révélé à tous les yeux et entièrement mis à découvert l'alluvion formée antérieurement. — Même arrêt.

CHAPITRE III.

A QUEL MOMENT L'ÎLE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME FORMÉE.

58. — A quel moment l'île peut-elle être considérée comme ayant une existence propre et indépendante du lit même du cours d'eau? La question est aussi importante à résoudre pour les cours d'eau non navigables ni flottables que pour les autres.

59. — Les îles, îlots et atterrissements qui se produisent dans le lit des fleuves et des rivières navigables ou flottables, peuvent appartenir à deux périodes différentes de formation et de développement. Dans la première, ils n'existent pour ainsi dire pas encore et se confondent avec le lit lui-même; ils en font partie intégrante et constituent ainsi une dépendance du domaine public. Dans l'autre période, au contraire, ils sortent de ce domaine et se trouvent régis par l'art. 560, C. civ.; ils se distinguent alors essentiellement du cours d'eau et deviennent la propriété privée de l'Etat.

60. — Par suite, c'est seulement à partir du moment de la formation que l'île pourra être aliénée par l'Etat au profit des tiers. Il faut réserver toutefois ce que nous dirons de la concession des îles et atterrissements futurs. — V. *infrà*, n. 195 et s.

61. — Par une circulaire du 15 avr. 1890, le ministre des Travaux publics a décidé, d'accord avec le ministre des Finances, que le service des contributions indirectes restera chargé, sans distinction, de la recette des produits des atterrissements dont quelques points seulement émergeraient au-dessus des eaux de pleins bords dans les rivières navigables et flottables, et que l'administration des domaines ne devra s'occuper de la location des îles et îlots que quand ils ont parfaitement émergé et sont ainsi entrés dans le domaine privé de l'Etat. — *Rev. gén. d'adm.*, année 1890, 2e part., p. 124.

62. — C'est encore à partir du moment de la formation seulement que les îles peuvent être prescrites par les particuliers.

63. — De ce que l'île une fois formée fait partie du domaine privé de l'Etat, il résulte qu'il ne saurait y avoir de contravention de voirie, par exemple, le fait de couper du bois sur une île n'est pas une contravention de voirie. Mais il faut, bien entendu, pour qu'il en soit ainsi, que l'île soit formée complètement. — Wodon, *Rép. gén. du droit des eaux et cours d'eau*, n. 93.

64. — Au contraire, tant que l'atterrissement ou île fait encore partie du domaine public, comme étant, par exemple, recouvert par les plus hautes eaux d'un fleuve coulant à pleins bords et avant tout débordement, l'abatage d'arbres plantés sur cet atterrissement ou île constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 7 août 1886, Drouet, [Leb. chr., p. 751] — V. aussi Cons. d'Et., 23 mai 1884, Verdier, [Leb. chr., p. 430]; — 4 déc. 1885, Verdier, [Leb. chr., p. 936]

65. — Un particulier ne peut effectuer de plantations sur un atterrissement qui a été reconnu faire partie du lit d'un fleuve, et, par conséquent, du domaine public. Dans ce cas, en effet, il commettrait la contravention prévue et punie par les arrêts du Conseil des 24 juin 1777 et 17 juill. 1782. — Cons. d'Et., 7 août 1856, David, [P. adm. chr.]

66. — Pour les îles situées dans les rivières non navigables ni flottables, la détermination de l'époque de la formation est également importante. C'est, en effet, à partir du moment de la formation, que l'île peut faire l'objet d'un droit de propriété.

67. — Les propriétaires n'ont droit à l'île que quand elle est complètement formée. Il y aurait un véritable abus de la part du propriétaire riverain qui s'empresserait de s'emparer de tout noyau d'atterrissement qu'il verrait apparaître et toute association syndicale qui procède au curage peut l'enlever sans indemnité. La prétention du riverain serait une manière habile de tourner les règles du partage. — Chardon, *Traité du droit d'alluvion*, n. 105; Picard, *loc. cit.*, p. 313.

68. — En conséquence il faut décider que c'est au moment de la formation qu'il convient de se placer pour opérer, entre les différents propriétaires, le partage d'une île formée en face de plusieurs propriétés riveraines. — V. *infrà*, n. 151 et s.

69. — ... Que l'île peut être prescrite par un particulier autre que le propriétaire du fonds riverain situé en face.

70. — ... Que des tiers usufruitier ou fermier du fonds riverain, créanciers hypothécaires, etc.), peuvent prétendre des droits sur cette île.

71. — Etant donné ces intérêts, voyons quelle est l'époque où l'on peut dire qu'il y a île. Bien que la solution de cette difficulté soit surtout une question de fait (Laurent, t. 6, n. 303), il y a lieu cependant d'appliquer un certain nombre de principes juridiques.

72. — D'une façon générale, l'atterrissement n'est susceptible de propriété que s'il est *mûr*, c'est-à-dire assez élevé au-dessus de l'eau, s'il offre une superficie pouvant porter une végétation ou recevoir des plantations. — Cotelle, t. 1, p. 401.

73. — En général, il faut s'attacher à la limite qu'atteignent les plus hautes eaux sans débordement. Si donc, des terrains émergent pendant les périodes de basses ou de moyennes eaux, mais sont recouverts par les eaux coulant à pleins bords, ils constituent simplement des *hauts-fonds*, faisant par suite partie du lit du fleuve et du domaine public. — A. Blanche, *Dict. gén. d'adm.*, v° *Domaine*, p. 889.

74. — La jurisprudence, qui a eu à se prononcer sur la difficulté, surtout à l'occasion du point de départ de la prescription, décide que les îles formées dans les rivières navigables ne sont la propriété de l'Etat et ne deviennent prescriptibles contre lui que si elles émergent au-dessus du niveau le plus élevé que peut atteindre le niveau du fleuve sans débordement. La formule la plus exacte et qui est le résumé de toutes les décisions sur ce point nous paraît être la suivante : « L'époque de la formation est l'époque où *le terrain de l'îlot a acquis la hauteur et la solidité nécessaires pour se trouver à l'abri des plus fortes eaux dans les crues normales du fleuve coulant à pleins bords et sans débordement* ». — V. un arrêt très-important de la cour de Grenoble, du 25 juill. 1866, de Barin, [S. 67.2.225, P. 67.828] — V. aussi Lyon, 19 juill. 1877, Etat, [S. 77.2.258, P. 77.1031, D. 78.2.254] — Cons. d'Et., 4 déc. 1885, Verdier, [Leb. chr., p. 936]; — 28 mai 1886, de la Tombelle, [Leb. chr., p. 454] — *Sic*, A. Rendu, Sirey et Carré, v° *Ile*, n. 2399; Ploque, t. 2, n. 55; Aubry et Rau, t. 2, § 203, texte et note 29, p. 256; Béquet, v° *Domaine*, n. 1193; Huc, t. 4, n. 155.

75. — Jugé que si les hautes eaux navigables s'élèvent dans une rivière à 3m,60 au-dessus de l'étiage sans déborder sur les rives, et qu'un banc de gravier n'ait dans la partie la plus haute que 2m,95 au-dessus de l'étiage, ce terrain fait partie du lit de la rivière et ne constitue point une île. — Cons. d'Et., 27 févr. 1862, Miquel, [S. 63.2.47, P. adm. chr., D. 63.3.41]

76. — Mais le préfet qui délimite le domaine public ne peut, sans excès de pouvoir, comprendre dans le domaine public les atterrissements qui s'élèvent *au-dessus* du lit d'un fleuve. — Cons. d'Et., 30 mai 1873, Pascal, [S. 75.2.151, P. adm. chr., D. 74.3.55]

77. — La jurisprudence belge est également en ce sens. Un arrêt de la Cour de cassation belge décide qu'il suffit qu'une île soit formée, qu'elle se couvre de végétation, qu'elle soit en état de production ou susceptible de culture, pour être prescriptible contre l'Etat. — Cass. Belge, 9 déc. 1847, [*Pand. belg.*, v° *Ac-*

cession, n. 290. — V. dans le même sens, Gand, 10 déc. 1873, [*Pasicr. belge*, 74.180].

78. — La jurisprudence à la fois judiciaire et administrative a dû préciser les termes de la formule indiquée *suprà*, n. 74. On admet généralement qu'il suffit que l'île dépasse le *plenissimum flumen* pour être considérée comme formée et prescriptible. On a voulu aller plus loin et dire que l'île ne sera telle que si elle a atteint le niveau de la sommité des rives continentales; jusque-là, a-t-on dit, elle ne se distinguerait pas du lit même du cours d'eau. C'est le « système de la crête des berges » (Chardon, t. 1, § 2, n. 102). Nous ne croyons pas devoir nous rallier à cette opinion, le niveau général du fleuve s'appréciant d'après la hauteur des eaux et non d'après la position des rives par rapport au cours d'eau. — Cons. d'Et., 23 avr. 1875, Belamy, [Leb. chr., p. 376] — *Sic*, Bequet, v° *Domaine*, n. 1194.

79. — La jurisprudence avait alors à choisir, à la fois pour la délimitation du domaine public et pour la détermination de l'existence des îles, entre deux systèmes. Le premier consiste dans la reconnaissance, point par point, soit sur les rives continentales, soit sur celle des îles, du niveau auquel se produit le débordement, sans qu'en aucun cas la délimitation puisse correspondre à un plan d'eau général. La ligne séparative du domaine public est alors variable sur chaque rive, d'après la hauteur plus ou moins grande des berges. C'était le système exposé dans une circulaire du ministre des Travaux publics du 26 mai 1874 et reproduit dans une circulaire du 12 nov. 1883. Les ingénieurs des ponts et chaussées l'ont souvent mis en pratique. Le second procédé, consacré par le Conseil d'Etat, consiste à établir, dans la section de fleuve à délimiter, un plan ou *niveau d'eau*, le même sur les deux rives, qui détermine la ligne séparative du domaine public. Le fleuve est ainsi partagé en sections plus ou moins longues, et la ligne séparative ne varie que de section à section; dans une même section elle est à la même hauteur sur tous les points. — V. notamment Cons. d'Et., 16 juin 1876, Beaucinot, [Leb. chr., p. 589]; — 22 mars 1889, Véron et Mabilat, [S. 91.3.32, P. adm. chr., D. 90.3.68]; — 24 janv. 1890, Drouet, [S. et P. 92.3.52, D. 91.3.69] — V. *suprà*, v° *Domaine*.

80. — Nous n'avons pas ici à prendre parti entre ces deux systèmes; nous devons seulement mentionner la conséquence qui en résulte, en ce qui concerne les îles. Cette conséquence a été présentée précisément comme objection contre le procédé admis par le Conseil d'Etat. Elle est formulée très-nettement dans des conclusions de M. Levavasseur de Précourt. Pour la question des îles, disait l'honorable commissaire du gouvernement, « les îles sont, dit-on, plus basses, d'ordinaire, que les berges des rives continentales, et, si on prend le niveau de débordement de ces berges, on comprendra dans le domaine public la totalité des îles. Nous reconnaissons que les îles ont des rives incorporées dans le domaine public, comme celles du fleuve proprement dit. Doit-on prendre le même et unique niveau, doit-on considérer le fleuve, au milieu duquel se trouve une île comme formant en réalité deux fleuves distincts, à délimiter séparément, doit-on prendre pour les îles un niveau différent de premier débordement? Nous pensons qu'un seul et même niveau doit être appliqué; mais nous reconnaissons qu'en fait, il existe des îles qu'on a fait sortir trop tôt du domaine public pour les vendre à des particuliers, alors que ces îles n'étaient pas suffisamment élevées au-dessus des eaux. On ne peut enlever aux propriétaires ce qui leur a été vendu, et, dans ce cas spécial, sans porter aucune atteinte aux principes, il pourra y avoir lieu de rechercher, uniquement pour l'île, mais pour son ensemble et ses deux rives, le niveau spécial du premier débordement » (Conclusions dans l'affaire Drouet, précitée).

81. — Le Conseil d'Etat a plusieurs fois décidé que les îles peuvent être considérées comme formées et existant distinctement alors même qu'elles sont situées au-dessous du niveau des berges des rives continentales. — Cons. d'Et., 28 avr. 1882, [illegible], [S. 84.3.29, P. adm. chr., D. 83.3.69]; — 19 nov. 1886, Mercier, [S. 88.3.41, P. adm. chr., D. 88.3.16]; — 24 janv. 1890, précité; — 27 févr. 1891, Dolnet, [S. et P. 93.3.30, D. 92.3.8] [illegible] des îles, îlots ou atterrissements. — Sur la question générale, V. *suprà*, v° *Domaine*. — V. aussi Delboy, *Des droits résultant pour l'Etat de la formation d'atterrissements dans les fleuves et rivières navigables à la suite de travaux publics*, passim, l'époque, p. 30. — Cass., 8 déc. 1863, Petit, [S. 64.1.29, P. 64.525, D. 64.1.114] — Lyon, 25 févr. 1843, Combalot, [S. 43.2.315, P. 44.1.472] — Cons. d'Et., 19 janv. 1883, Thirel, [P. adm. chr.]; — 23 mai 1884, Clavé, [Leb. chr. p. 431]; — 4 déc. 1885, Verdier, [Leb. chr., p. 936] — Liège, 26 déc. 1861, [*Belgique judiciaire*, 1862, p. 630].

CHAPITRE IV.

DES PERSONNES A QUI PROFITE L'ILE.

82. — Les art. 560 et 561, C. civ., règlent la question d'attribution de la propriété des îles. Si elles se forment dans les rivières navigables et flottables, elles appartiennent à l'Etat, mais font partie de son *domaine privé*. Si elles se forment dans une rivière non navigable ni flottable, elles appartiennent aux riverains.

83. — De ce qu'une île appartient toujours soit à l'Etat, soit aux particuliers propriétaires riverains, il en résulte qu'elle n'appartiendra jamais à une commune en tant que commune. Sans doute, les lois des 28 août, 14 sept. 1792 et 10 juin 1793 attribuent aux communes les terres vaines et vagues. Mais les îles, même si elles constituent des terres de cette nature, sont régies par les dispositions spéciales des art. 560 et 561, C. civ. Les lois de 1792 et 1793 ne s'y appliquent donc pas, ou tout au moins ne s'y appliquent plus depuis la promulgation du Code civil. — Labye, *Législat. des travaux publics*, Rép., v° *Iles*. — V. *infrà*, v° *Terres vaines et vagues*.

84. — Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'une commune peut, comme toute autre personne, posséder une île et la prescrire. Mais elle n'y a aucun droit spécial en sa seule qualité de commune; sa situation est la même que celle d'un particulier.

85. — Nous n'aurons pas à parler des îles et atterrissements formés dans les *canaux*. En fait il s'en produit très-peu. Mais si par hasard il en apparaissait, il n'y aurait qu'à appliquer les règles de l'art. 560, C. civ.

86. — Par suite comme presque tous les canaux appartiennent à l'Etat, c'est l'Etat qui, en principe, doit bénéficier des atterrissements et îles qui peuvent s'y former. Si au contraire un canal appartient à une personne autre que l'Etat, c'est le propriétaire du canal qui doit bénéficier des îles et atterrissements. C'est là un des intérêts qu'il y a à rechercher si un canal fait partie du domaine public de l'Etat ou bien constitue la propriété d'une autre personne. — V. *suprà*, v° *Canal*, n. 146 et s.

87. — Nous n'aurons pas à parler non plus des îles formées dans les étangs, lacs, réservoirs ou marais. Elles appartiennent évidemment au propriétaire de l'étang, du lac, du réservoir ou du marais.

88. — Quant à la question de savoir quand il y a véritablement lac, dans le cas où une masse d'eau est traversée par un fleuve ou une rivière qui l'alimente, nous n'avons qu'à renvoyer à ce que nous avons dit à ce propos en ce qui concerne l'alluvion. — V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 47 et s.

89. — Les îles qui se forment dans la mer suivent le même sort que celles qui se forment dans le lit des cours d'eau navigables. Elles font donc partie du domaine privé de l'Etat, pour peu qu'elles naissent dans les eaux territoriales. — Cons. d'Et., 2 mai 1884 (sol. impl.), Lecardonnel, [S. 86.3.13, P. adm. chr., D. 85.3.91].

90. — Déjà, dans l'ancien droit, bien que les divers édits parlant des îles n'eussent pas mentionné expressément celles qui se formaient dans la mer, il était certain qu'elles appartenaient au roi (Merlin, *Rép.*, v° *Iles*), et elles avaient pu faire l'objet de concessions de la part du roi à des particuliers. C'est ainsi que les îles Chausey ont été concédées par arrêt du Conseil, du 28 juil. 1772, à un simple particulier (Valin). Seulement, si les îles mêmes ont pu être concédées, il n'en a pas été de même des rivages de ces îles, car ces rivages, comme celui de la terre ferme, faisaient déjà, comme aujourd'hui, partie du domaine public. Ils étaient donc inaliénables et imprescriptibles. — Cons. d'Et., 2 mai 1884, précité.

91. — Il convient d'étudier plus spécialement, au point de vue de l'appropriation, les îles formées dans les cours d'eau navigables et non navigables, et de déterminer accessoirement la condition faite à ce qu'on a appelé les îles artificielles et les fausses îles.

Section I.

Iles formées dans les cours d'eau navigables et flottables.

92. — Les îles formées dans les rivières navigables et flottables appartiennent à l'Etat (art. 560, C. civ.). Mais tandis que les rivières font partie du domaine public, parce qu'elles sont affectées à l'usage du public, les îles font partie du *domaine privé* de l'Etat, parce qu'elles n'ont pas de destination publique et constituent des valeurs qui peuvent être dans le commerce. — Demolombe, t. 10, n. 123; Laurent, t. 6, n. 303; Huc, t. 4, n. 155; du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 121; Gaudry, t. 2, n. 539.

93. — Le système du Code civil, qui fait une distinction entre les îles qui appartiennent à l'Etat si elles sont formées dans un cours d'eau navigable, et l'alluvion qui, dans le même cas, appartient au riverain, a été fortement critiqué par Chardon (t. 1, n. 3), et Ph. Dupin (*Encyclopédie du droit*, vº *Alluvion*, n. 8 et s.). — Mais ces critiques paraissent être restées isolées. Gaudry approuve cette disposition du Code civil. Donner ces îles aux particuliers, dit-il, c'eût été s'exposer à compromettre les intérêts de la navigation. Les laisser au domaine public, c'eût été frapper de stérilité des terres souvent considérables et qui peuvent être mises utilement en culture. Leur nature utilisable et productive justifie donc l'art. 560. — Gaudry, t. 1, n. 124; Huc, t. 4, n. 156.

94. — Seulement la question est de savoir quel est le fondement de l'art. 560. On a prétendu, en s'appuyant sur Pothier (*Du droit de domaine*, n. 160 et 164), que l'Etat n'avait droit aux îles des rivières navigables ou flottables que parce que le lit de ces rivières lui appartenait; l'art. 560, qui est d'ailleurs placé sous la rubrique « *du droit d'accession* », ne serait qu'un corollaire de l'art. 538, C. civ. — Troplong, *De la prescription*, t. 1, n. 145 — Sur la question de la propriété du lit des cours d'eau, V. *infrà*, vº *Rivières*.

95. — D'après les travaux préparatoires, tel n'est pas le fondement de l'art. 560. Les rédacteurs du Code civil ont déclaré « que la nécessité d'établir la flottaison donne à la nation la libre disposition de tout ce que renferment les rivières navigables et flottables » (Séance du 27 vend. an XII : Locré, t. 8, p. 127. V. aussi p. 186, n. 19, p. 207 et 208, n. 17). C'est donc l'intérêt général du commerce et de la navigation qui a fait attribuer à l'Etat la libre disposition des îles formées dans les cours d'eau navigables. Le rapport de M. Grenier est également très-net. « L'intérêt du commerce exige, y est-il dit, que les fleuves ou rivières soient libres; la nation a déjà l'avantage de ne dessaisir personne de ces objets puisqu'ils n'appartiennent à aucun particulier, elle se dispense seulement d'exercer une espèce de libéralité parce que le public en souffrirait » (Locré, t 8, p. 207-208). Les rédacteurs enfin, n'ont pas voulu « qu'au cas où l'Etat chercherait à améliorer la navigation en creusant le lit du fleuve, il fût, à chaque instant, arrêté par des demandes d'indemnité que formeraient les propriétaires de ces îles, soit même simplement par leur opposition aux mesures projetées. L'administration est en principe débarrassée de toutes ces entraves; elle peut librement soit restreindre l'étendue de l'île, soit même la faire disparaître en totalité lorsque les besoins du service public viennent à l'exiger ». — Plocque, t. 2, n. 54.

96. — Ce qui condamne d'ailleurs la théorie du droit d'accession, c'est aussi cette considération que le lit fait partie du domaine public alors que les îles rentrent au contraire dans le domaine privé bien qu'elles ne soient en réalité qu'un exhaussement du lit. — Gaudry, t. 2, n. 539.

97. — La question de savoir dans quels cours d'eau l'Etat a droit aux îles dépend dont de celle de savoir quels sont les cours d'eau navigables et non navigables. — V. sur ce point, *infrà*, vº *Fleuves et rivières*

98. — Il peut arriver que, au moment où une rivière est déclarée par le gouvernement navigable ou flottable, elle contienne des îles déjà formées. Dans ce cas, ces îles anciennes doivent rester la propriété des riverains à qui elles appartenaient déjà, sauf à recourir à l'expropriation si les besoins de la navigation l'exigent. — Proudhon, *Tr. du domaine public*, t. 3, n. 1014.

99. — Le principe de l'indemnité d'expropriation ne doit pas toutefois être appliqué sans discernement. S'il est reconnu que le riverain a provoqué la naissance de l'île ou de l'atterrissement, par exemple en jetant des matériaux, aucune indemnité n'est due au riverain. En supposant qu'il n'y eût aucun reproche à imputer au riverain, il faut encore vérifier « si l'état de terre ferme est déjà suffisamment acquis au terrain d'alluvion »; s'il est suffisamment élevé au-dessus de l'eau, il sera considéré comme île et l'enlèvement donnera lieu à indemnité. Si, au contraire, il s'agit d'un atterrissement en voie de formation, qui ne se distingue pas encore du lit de la rivière, le riverain ne peut prétendre à aucune indemnité. — Proudhon, *Tr. du domaine public*, t. 3, n. 1015; Béquet, n. 1191.

100. — Enfin en supposant que les riverains n'aient commis aucune fraude, ils n'auraient pas toujours droit non plus à une indemnité. S'ils sont en possession depuis plus de trente ans, elle leur sera toujours due. Mais si leur possession n'avait pas trente ans de durée, Proudhon fait une sous-distinction entre le cas où le décret déclaratif de navigabilité attribue pour la première fois la qualité de navigable et flottable à une rivière qui ne l'était pas, et celui où il serait déclaratif de l'état antérieur de cette rivière. Dans le premier cas, les riverains doivent conserver la propriété des îles et atterrissements, sans avoir égard à la durée de leur possession antérieure, attendu qu'un décret introductif d'un droit nouveau ne doit jamais avoir d'effet rétroactif (Proudhon, *Tr. du domaine public*, t. 3, n. 1021). Dans le second cas, il faudrait une possession trentenaire pour assurer la propriété des îles et atterrissements entre les mains des possesseurs. — Proudhon, t. 3, n. 1015.

101. — Nous avons dit que, pour que l'île appartienne à l'Etat, il faut que la rivière soit navigable et flottable. Il faut ajouter qu'il ne suffirait pas qu'une navigation y fût établie par intervalles et d'une façon discontinue.

102. — A l'inverse, il faut dire que si une rivière a été déclarée navigable, bien qu'en fait aucun bateau n'y passe, l'art. 560 n'en est pas moins applicable. — Béquet, n. 1191.

103. — Si l'on décide qu'une rivière flottable seulement à *bûches perdues* et non à trains ou radeaux ne rentre pas dans la catégorie des rivières navigables et flottables (V. *infrà*, vº *Rivières*), les îles et îlots qui s'y formeront appartiendront non à l'Etat, mais aux propriétaires riverains. — Duranton, t. 4, n. 419.

104. — Une île peut être située dans un cours d'eau, près de son embouchure, à une faible distance de la mer. Dans ce cas on peut se demander si elle fait toujours partie du cours d'eau ou si elle est devenue rivage de la mer. La Cour de cassation a décidé que lorsqu'un cours d'eau vient se jeter dans la mer, il conserve sa nature et sa dénomination propre jusqu'au moment où il se perd dans la mer. Ce qu'on peut dire du fleuve et de ses rives, on peut le dire aussi des îles qui surgissent dans son cours; ces îles en effet, ne sont, a dit la Cour suprême, que des dépendances du fleuve. Or, si l'ordonnance du mois d'août 1681 (tit. 7, art. 1), répute bord et rivage de la mer « tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves », elle n'entend évidemment parler que des terrains qui bordent la mer, de la plage, qui, même en temps de marée basse, se trouve en contact avec les eaux de la mer. Par suite, une île située ainsi, près de l'embouchure, et qui n'est couverte des eaux de la mer qu'accidentellement et par l'effet de certaines marées, ne peut être réputée bord ou rivage de la mer. Elle appartient dès lors à celui qui justifie en avoir acquis la propriété par un des moyens légaux. — Cass. civ., 28 juill. 1869, Barrieu, [S. 71 1.141, P. 71.416, D. 69.1.489] — V. Picard, *Régime des eaux*, t. 3, p. 137.

105. — Aujourd'hui toutes les rivières navigables et flottables, soit naturellement, soit par « artifice et ouvrage de main », font partie du domaine public. Mais dans l'ancien droit, les rivières navigables seulement « par artifice » étaient quelquefois considérées comme appartenant aux seigneurs haut-justiciers. Dès lors les îles formées dans ces rivières font-elles aujourd'hui partie du domaine public?

106. — La raison de douter est que, sur ces îles, les seigneurs ne tenaient leurs droits que du régime féodal. Dès lors, il semble que l'abolition de ce régime par la loi du 4 août 1789 ait dû faire cesser toute propriété des seigneurs sur ces îles. Cette considération est vraie effectivement pour les îles nées depuis le 4 août 1789; l'Etat seul en est devenu propriétaire. Mais pour celles qui s'étaient déjà formées antérieurement à la loi du 4 août 1789, Garnier fait une distinction. Si, dit-il, le seigneur en avait pris publiquement possession avant cette date en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux alors en vigueur,

soit en les vendant ou en les cédant, soit en les cultivant ou les mettant à profit de toute autre manière, l'Etat n'en est pas devenu propriétaire aujourd'hui. Il en serait différemment, au contraire, si cette prise de possession par le seigneur n'avait pas été effectuée. Garnier argumente alors, en faveur de la propriété de l'Etat, des art. 8 et 9, L. 20 avr. 1791, et des art. 3 et 4, L. 28 août 1792. L'Etat est alors propriétaire à l'exclusion de la commune. — Cass., 1er brum. an VI, Teillay, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garnier, t. 1, n. 275; Davel, t. 1, n. 58.

107. — Les îles, îlots et atterrissements formés dans les bras non navigables des rivières navigables appartiennent à l'Etat comme accessoire de ces bras dont il est propriétaire. L'art 561 doit être restreint aux cours d'eau qui sont la propriété des particuliers. — Garnier, t. 1, n. 266.

108. — L'île qui s'est formée dans le lit d'une rivière navigable appartient à l'Etat, alors même qu'elle occuperait la place de terrains d'autrui envahis par les eaux, si elle s'est formée non pas instantanément, mais successivement. Le cas n'est pas régi par l'art. 562, mais par l'art. 560. — Lyon, 22 juin 1839, Hérit. Blanc, [S. 41.2.343, P. 40.2.145]

109. — Il importe peu que les terres dont le dépôt et l'amoncellement successifs forment une île, soient charriées des parties supérieures du fleuve ou detachées des rives dans le voisinage de la nouvelle île. Peu importe aussi qu'une propriété riveraine, notablement entamée, laisse manifestement voir où le fleuve a pris les matériaux à l'aide desquels s'est formée la nouvelle île; bien qu'il soit constant, en fait, que l'île s'est formée successivement, des débris d'une propriété riveraine, elle appartient à l'Etat. — Lyon, 22 juin 1839, précité. — *Sic*, Daviel, n. 53; Laurent, t. 6, n. 302.

110. — Le motif de la solution précédente est d'ailleurs que presque toujours, ce ne sont pas les propriétés immédiatement voisines qui ont fourni les matériaux de l'île. Il serait alors impossible de faire la part de tous ceux dont les fonds ont été corrodés par les eaux. — Daviel, *Traité de la législ. et de la prat. des cours d'eau*, t. 1, n. 53; Laurent, t. 6, n. 302; Demolombe, t. 10, n. 118; Aubry et Rau, t. 2, § 203, p. 256; Arntz, t. 1, n. 943; Béquet, n. 1189; Wodon, n. 50 et 94.

111. — Le propriétaire riverain pourrait plaider qu'il se trouve dans le cas de l'art. 562, C. civ. Mais cette prétention ne pourrait être admise que si l'île formée constituait un corps certain où l'on pût reconnaître « le débris d'une propriété continentale » (V. *suprà*, n. 54). S'il soutient seulement que l'île a été formée de parcelles plus ou moins reconnaissables de son fonds et après un temps indéterminé il ne peut se prévaloir de l'art. 562.

112. — Le propriétaire d'une île située dans une rivière navigable, dont une partie est emportée par la violence des eaux, de telle sorte qu'il ne reste de cette partie aucun vestige apparent, n'a aucun droit de propriété sur l'atterrissement qui s'est formé sur l'emplacement de la partie enlevée et qui ne s'est réuni à la partie subsistante, de laquelle il est toujours distingué d'une manière apparente, qu'après sa formation complète. Dans ce cas, ce terrain de formation nouvelle appartient à l'Etat en vertu de l'art. 560, C. civ. — Cass., 25 avr. 1842, Philippe, [S. 42.1.621, P. 42.1.594] — *Sic*, Béquet, n. 1199. — V. pourtant Daviel, n. 145.

113. — On aurait pu objecter que la propriété du sol emportant la propriété du dessus et du dessous (art. 552, C. civ.), le propriétaire de l'île a eu en même temps celle du tréfonds; la perte de l'île laisse subsister la propriété du tréfonds. Cette objection ne doit pas prévaloir. Si le propriétaire de l'île est propriétaire du tréfonds, c'est en sa qualité de propriétaire, en tant que le droit de propriété subsiste seulement; or cette propriété ne survit pas à la disparition de l'île; on ne comprendrait pas la propriété d'un simple particulier sur le lit d'un cours d'eau navigable et flottable. — V. Block, Suppl. et Carré, v° *Ile*, n. 2401.

114. — Les îles et atterrissements, avons-nous dit, font partie du *domaine privé* de l'Etat. La conséquence est que ces îles peuvent devenir la propriété d'un simple particulier, soit par titre, soit par prescription. — Demolombe, t. 10, n. 123; Laurent, t. 6, n. 303; Aubry et Rau, t. 2, p. 203; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1298; Proudhon, *Tr. du domaine public*, t. 4, n. 1284.

115. — C'est pour bien établir ce point et pour indiquer d'une façon formelle que les îles sont susceptibles de propriété privée que ces mots, *s'il n'y a titre ou prescription contraire*, ont été ajoutés dans la discussion à l'art. 560, C. civ. Séance du 27 vent. an XII. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 121.

116. — S'il s'élève une contestation entre l'Etat et un particulier sur la propriété d'une île qui s'est formée dans le lit d'un cours d'eau navigable, c'est au particulier à prouver qu'il a acquis la propriété de l'île par un des moyens indiqués dans l'art. 560. La présomption de propriété est en faveur de l'Etat. — Trib. Lyon, 19 juill. 1877, Commune de Lescheraux, [S. 77.2.258, P. 77.1031, D. 78.2.254] — Cass., Florence, 2 févr. 1888, Isolani, [S. 88.4.23, P. 88.2.30] — Ce dernier arrêt a une égale autorité, l'art. 457, C. civ. ital., étant analogue à l'art. 560, C. civ. — Béquet, n. 1196.

117. — *Ile acquise à un particulier par titre.* — Les titres dont il s'agit dans l'art. 560 sont évidemment les titres de concessions accordées par les autorités compétentes. Aujourd'hui, c'est l'autorité administrative qui est compétente pour constituer ces titres contraires au profit des particuliers. — Sur ces concessions, V. *infrà*, n. 188 et s.

118. — Mais la propriété des îles peut même résulter de faits accomplis en dehors de l'administration. Ainsi les îles, îlots et atterrissements formés, avant la promulgation du Code civil, dans le sein des rivières qui n'étaient *alors que flottables*, appartiennent aux propriétaires riverains, sans qu'ils soient tenus d'invoquer d'autres titres ou prescriptions. — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 864 et s.

119. — Elle peut encore résulter de concessions faites par les princes ou les seigneurs avant la réunion de leur domaine à la couronne. C'est ce qui a lieu notamment pour les îles, iscles et atterrissements de la Durance.

120. — Il y a titre contraire, conformément à l'art. 560, C. civ., en vertu des arrêts du Conseil qui, plaçant les îles dans le petit domaine, ont fait concession à des particuliers d'îles situées dans des cours d'eau navigables et flottables.

121. — Il y a encore titre contraire pour des îles nées avant l'annexion à la France du territoire sur lequel passe le cours d'eau. On devrait alors respecter les droits acquis avant l'annexion. Ainsi, avant 1860, en Savoie, les îles appartenaient toujours aux riverains, que le cours d'eau fût navigable ou non; c'était la solution du droit romain qui continuait de s'appliquer. Il est évident que, dans ce cas, les droits des particuliers devenus propriétaires avant l'annexion ont subsisté. — Béquet, n. 1192.

122. — Une question qui n'a plus qu'un intérêt historique est celle de la propriété des îles du Rhin. D'après le traité de paix du 30 mai 1814 et la convention du 29 nov. 1815, le thalweg du Rhin formait la démarcation entre la France et les Etats allemands. Mais « la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours du fleuve, restera immuable, quelques changements que subisse ce cours, par la suite du temps ». L'exécution de ces traités avait soulevé de nombreuses difficultés. — Cotelle, t. 1, p. 363.

123. — Une question semblable pourrait se poser pour le Doubs, qui forme une petite partie de notre frontière en face de la Suisse, pour la Bidassoa, qui sépare pendant quelque temps la France de l'Espagne, et pour la Lys qui forme notre limite avec la Belgique sur un faible parcours. Si des îles venaient à se former dans ces rivières, elles ne pourraient appartenir à la France (Etat français ou particuliers riverains) que si elles étaient formées dans la partie de la rivière soumise à la domination française. — Béquet, n. 1192.

124. — *Ile acquise à un particulier par prescription.* — La prescription peut faire acquérir à un particulier la propriété d'une île située dans un cours d'eau navigable et flottable. C'est là une conséquence de ce principe que cette île fait partie du domaine privé et non du domaine public de l'Etat.

125. — Les agents de l'administration des domaines doivent donc veiller sur le lit des cours d'eau navigables et flottables, et prendre possession des atterrissements qui s'y forment; autrement, les particuliers pourraient en prendre eux-mêmes possession, et auraient à l'encontre de l'Etat l'avantage de l'action possessoire. Prendre possession des nouveaux atterrissements et revendiquer ceux qui auraient pu être usurpés constitue l'une des attributions des préposés du domaine. — V. Blanche, v° *Domaine*, p. 886.

126. — De ce que l'Etat est assujetti aux mêmes prescriptions que les particuliers en ce qui concerne les îles, il faut nécessairement conclure que le temps requis pour prescrire contre lui est le même que pour prescrire contre les particuliers.

127. — Par suite, il y a lieu de distinguer le cas où le possesseur de l'île a un titre et le cas où il n'en a pas. — Garnier, t. 1, n. 272, 273.

128. — Si le possesseur de l'île a un titre, il en prescrira la propriété par la prescription de dix ans, d'après l'art. 2265, C. civ. Le délai ne sera jamais que de dix ans, parce que, ainsi qu'on l'a dit depuis longtemps, l'Etat est présent dans les ressorts de toutes les cours d'appel dans la personne des préfets, défenseurs du domaine et chargés d'en exercer les actions. C'est ce que Blackstone appelle l'*ubiquité légale* du roi. — Garnier, t. 1, n. 273; Daviel, t. 1, n. 57.

129. — Il a été jugé que si une île a été séparée par les eaux en plusieurs fragments et qu'en fait les parcelles séparées n'ont pas cessé de se maintenir à l'état de fragments apparents de l'île principale, l'acquéreur qui a continué à les posséder peut les prescrire contre l'Etat. Si donc c'est un acquéreur qui a juste titre et bonne foi, il les prescrira par dix ans; la vente d'une île et de ses dépendances comprend, en effet, les atterrissements qui s'y étaient formés. — Grenoble, 12 févr. 1872, Bernard, [S. 72.2.168, P. 72.769, D. 73.5.381]

130. — Si, au contraire, le particulier possède sans aucun titre une île dans un cours d'eau navigable et flottable, il ne pourra devenir propriétaire que par la prescription de trente ans. C'est l'art. 2262, C. civ., qui est alors applicable. — Garnier, t. 1, n. 273.

131. — En fait, il pourra y avoir des difficultés sur le point de départ de la prescription; elle ne peut évidemment commencer à courir qu'au moment où l'île est formée. Le point de départ sera donc le moment où l'île proprement dite devient distincte du lit même de la rivière, c'est-à-dire sort du domaine public de l'Etat pour entrer dans son domaine privé. — Laurent, t. 6, n. 303; Plocque, t. 2, n. 55. — V. *suprà*, n. 71 et s.

132. — C'est là évidemment une question de fait. Il devra donc y avoir, dans chaque espèce, des expertises et enquêtes non seulement sur le fait de la possession par un particulier pendant trente ans et aux conditions légales, mais encore sur l'époque où l'îlot a existé comme tel, puisque c'est à partir de cette époque seulement qu'il est devenu prescriptible. — Grenoble, 25 juill. 1866, de Barin, [S. 67.2.225, P. 67.828]

SECTION II.

Iles formées dans les cours d'eau non navigables ni flottables.

133. — Aux termes de l'art. 561, C. civ., ces îles appartiennent aux riverains. C'est une acquisition *lege* qui se forme donc sans aucune appréhension. Toutefois, si l'attribution légale de l'art. 561 suffit pour établir au pétitoire le droit des riverains des cours d'eau, elle ne peut suppléer la possession effective dans les actions au possessoire. — Picard, *loc. cit.*, p. 315.

134. — Il n'y a aucune distinction à établir entre les ruisseaux et les autres cours d'eau non navigables ni flottables. Le terme générique de *rivières* employé par le Code civil, comprend les uns et les autres. — Laurent, t. 6, n. 282.

135. — Dans la législation antérieure à 1789, les rivières simplement flottables étaient dans une espèce d'état mixte, intermédiaire entre l'état des rivières navigables et celui des rivières non navigables. Par suite, les îles et îlots formés dans leur sein étaient attribués en toute propriété aux maîtres des fonds riverains « comme leur étant naturellement acquis par ce qu'on appelle le droit d'alluvion. »

136. — La conséquence en est que toutes les îles et îlots nés ou formés avant la promulgation du Code civil dans le sein des rivières qui étaient alors flottables, mais non navigables, ont dû rester en toute propriété aux propriétaires des fonds riverains, comme leur ayant été acquis en temps utile par droit d'alluvion. L'art. 560, C. civ., ne s'applique qu'aux atterrissements qui seraient reconnus et jugés n'avoir pris naissance que depuis sa promulgation. — Proudhon, n. 866 et s.

137. — Comment expliquer la différence existant entre les rivières navigables et flottables et celles qui ne le sont pas? Elle revient à se demander à quel titre le propriétaire riverain acquiert la propriété des îles et atterrissements.

138. — On a voulu rattacher la question à celle de la propriété du lit de la rivière. On a dit que la propriété des îles était une conséquence de la propriété du lit de la rivière; et que l'art. 561, en attribuant aux propriétaires riverains les îles formées dans les rivières non navigables ni flottables, reconnaissait ainsi leur droit à la propriété même de ces rivières et de leur lit. — En ce sens, Pothier, *Du droit de Domaine*, n. 160 et 164; Laurent, t. 6, n. 301; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 396 *bis*-I; Batbie, t. 5, n. 420; Championnière, *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales*, n. 426.

139. — D'après Demolombe, l'art. 561 s'explique par l'idée que les îles et îlots dans les rivières non navigables *sont des objets de peu d'importance.* D'ailleurs, il arrive presque toujours que, l'île rétrécissant le lit de la rivière, le cours d'eau s'élargit ensuite latéralement aux dépens des fonds riverains. L'attribution des îles aux riverains n'est qu'une indemnité équitable et une compensation, qui ne résulte, pour eux, que d'une concession de la loi; il y a ici acquisition *lege*. — Demolombe, t. 10, n. 139; Delsol, t. 1, p. 436; Huc, t. 4, n. 155; Proudhon, *Traité du domaine public,* t. 3, n. 960, et t. 4, n. 1285; Picard, *Traité des eaux,* t. 1, p. 311.

140. — D'après MM. Aubry et Rau, ce n'est point comme accédant au lit, qui, disent-ils, a cessé d'exister dans la partie où il a été remplacé par une île, que cette île est attribuée aux riverains, mais bien comme accédant aux rives dont elle est censée former le prolongement. — Aubry et Rau, t. 2, § 203, note 28, p. 255.

141. — On peut ajouter que si l'attribution de la propriété des îles n'était que la conséquence de l'attribution de la propriété du lit mis à nu sur tel ou tel point de la rivière, on ne comprendrait pas la manière dont se fait le partage des îles (V. *infrà*, n. 151 et s.). La ligne de partage peut se déplacer suivant l'ordre d'apparition des îles. Ainsi quand une île apparaît, dans une rivière, près de la ligne médiane, mais en deçà, elle appartient au riverain le plus proche. Elle constitue alors pour lui une seconde rive à l'effet d'acquérir pour le tout ou pour partie une nouvelle île qui se formerait entre la première et la rive opposée. Or, si l'apparition des îles, au lieu d'avoir été successive, avait été concommittante, chacune d'elles eût été attribuée en entier à des propriétaires différents. Ceci est la preuve péremptoire que la propriété des îles n'est pas une question d'accession de la propriété du lit.

142. — La vérité est qu'il n'y a pas accession au lit de la rivière, mais accession *au fonds riverain.* La loi attribue la propriété de l'île à telle personne, précisément et uniquement parce que cette personne est propriétaire du fonds riverain; le mode d'attribution de l'île est de tous points semblable à l'attribution de l'alluvion. — Picard, *loc. cit.*, p. 312.

143. — On remarquera d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de dire que l'île est le *prolongement* du fonds riverain; ceci n'est vrai que pour les auteurs qui accordent la propriété du lit des petites rivières aux riverains. L'île peut être l'accessoire du fonds sans en être la continuation.

144. — D'après certains auteurs, au contraire, l'île a toujours été un fonds complètemeut distinct du fonds riverain. Proudhon surtout a insisté sur cette idée. En cas d'alluvion, dit-il, il y a incorporation physique; on ne peut distinguer deux fonds là où la nature n'en a fait qu'un. Ici c'est le contraire : on ne peut voir un fonds unique là où la nature en a fait deux. — Proudhon, t. 4, n. 1294. — V. aussi Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 435 *bis*-I.

145. — L'île est tellement un fonds spécial, dit Proudhon, que, si elle se forme dans une rivière navigable et flottable, elle appartient à l'Etat, tandis que l'alluvion appartient au riverain. Il existe donc une différence de nature entre l'île et l'alluvion. — Proudhon, *De l'usufruit*, n. 524.

146. — Nous ne méconnaissons pas l'exactitude matérielle des propositions précédentes. Il est certain que, physiquement, l'île forme un fonds distinct, et à cet égard il existe une différence avec l'alluvion. Nous avons dit *suprà*, v° *Alluvion*, n. 243 que l'alluvion n'est qu'un accessoire du fonds auquel elle accroît; elle forme non un fonds distinct, mais une partie intégrante du fonds primitif, tandis que l'île ne constitue pas cette partie intégrante, elle est matériellement distincte. Or, un terrain distinct d'un fonds peut très-bien être acquis par accession à ce fonds, et ceci suffit pour répondre au raisonnement de Proudhon. Mais, au point de vue juridique, l'île est bien l'accessoire du fonds ; c'est un accessoire non indivisible, voilà tout. De sorte que, même en admettant que l'île, formée dans un cours d'eau non navigable ni flottable, ne devienne pas la propriété du riverain

par droit d'accession au lit, il faut reconnaître qu'il n'en est pas moins vrai que cette île, au moment de sa formation, est l'accessoire du fonds riverain.

147. — Les intérêts multiples de la question que nous venons d'exposer apparaîtront lorsque nous parlerons des droits des tiers sur l'île une fois formée. Du moment que l'île est l'accessoire du fonds riverain, il faudra donner pour elle, en principe, toutes les solutions que nous avons données pour l'alluvion (V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 243 et s.) : les tiers qui ont des droits sur le fonds auront, en principe, les mêmes droits sur l'île.

148. — Ainsi, quand l'île est attribuée au propriétaire du fonds riverain, il n'y a pas pour lui acquisition d'un fonds distinct, mais cela ne veut pas dire que l'île reste indéfiniment l'accessoire du fonds riverain; une fois qu'elle est formée elle peut en être détachée. Il en est de l'île comme de l'alluvion qui est bien acquise aussi par accession, et qui, une fois formée, peut constituer une propriété distincte. — V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 271.

149. — Jugé que l'art. 561 ne peut être invoqué que par celui qui est déjà propriétaire riverain au moment où s'est formé l'îlot. Dès lors l'acquisition du fonds riverain, faite postérieurement à la formation de l'île, ne peut valoir à l'acquéreur comme titre de la propriété de cette île, s'il n'établit pas que son acte d'acquisition lui en a conféré la propriété. — Orléans, 15 janv. 1886, Billault, [S. 88.2.7, P. 88.89, D. 86.2.230] — *Sic*, Huc, t. 4, n. 156; Demolombe, t. 10, n. 97.

150. — Par suite, si la personne qui était propriétaire riverain au moment de la formation de l'îlot vend son fonds sans faire mention expresse de l'îlot dans l'acte de vente, l'acquéreur ne peut se dire propriétaire de l'îlot; il ne peut plus invoquer l'art. 561, C. civ. (Même décision). Il faudrait donner la même solution pour le cas où le fonds riverain ferait l'objet d'un legs.

151. — Lorsqu'une île se forme dans une rivière non navigable ni flottable, il est possible que plusieurs riverains puissent y prétendre droit. L'art. 561 détermine alors de quelle manière devra se faire l'attribution de l'île. — Demolombe, t. 10, n. 125.

152. — L'île en effet ne devient pas commune, *non pro indivisis fit communis*; elle doit être au contraire partagée entre les ayants-droit, *pro regionibus divisis* (Loi 29, Dig., *De adquir. rum dominio*, 41.1; Demolombe, n. 125). D'après l'art. 561, il n'y a pas indivision. L'île ne forme pas un terrain indivis et commun dans un sens absolu, dit Proudhon, puisque la loi assigne elle-même à chaque propriétaire le lot distinct qu'il doit avoir, et que, pour opérer l'isolement de leurs possessions respectives, il n'y a autre chose à faire qu'à tracer sur le sol la ligne dont l'emplacement et la direction sont prescrits par la loi qui elle-même règle et fait en quelque sorte le partage. Ceci explique les termes dont se servaient les lois romaines. — Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 4, n. 1289.

153. — Par suite, on ne peut dire qu'il y ait véritablement *partage*. Dans le sens technique, le mot partage désigne « une opération qui fait cesser l'indivision ». Or ici il ne peut être question de faire cesser une indivision qui n'existe pas.

154. — De ce que l'opération n'est pas un véritable partage résultent les conséquences suivantes : 1° les formes ordinaires du partage ne s'appliquent pas; il n'y a ni mise aux enchères, ni lots, etc.

155. — 2° Les règles de fond du partage ne s'appliqueront pas, notamment les règles concernant la capacité. Si l'île appartient pour partie à des mineurs ou à des absents, on appliquera toujours l'art. 561.

156. — 3° D'après l'art. 883, C. Civ., le partage a un effet déclaratif; seulement on se demande si la règle de l'art. 883 constitue une fiction ou si le partage est réellement déclaratif d'après sa nature même. L'opération de l'art. 561 est, sans aucune espèce de doute, *déclarative* d'après sa nature même. C'est la loi elle-même qui attribue les différentes parts aux riverains, et ce qu'on appelle ici partage ne fait que révéler publiquement la part que chacun avait déjà en réalité. Par suite, les hypothèques, usufruits ou autres droits dont un riverain aurait pu grever la partie de l'île qui ne lui reste pas définitivement, doivent tomber après l'opération de l'art. 561.

157. — 4° Il faut conclure enfin de ce que l'art. 561 ne prévoit pas un véritable partage, au point de vue de l'enregistrement, que les droits de partage ne sont pas dus. Il y a là en effet une opération *sui generis*.

158. — Nous avons examiné à propos de l'alluvion, les règles du partage (V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 210 et s.). Cette opération du partage, qui soulève, dit Demolombe, des problèmes de géomètre plutôt que des questions de droit est en principe la même pour les îles que pour l'alluvion (V. dans la *Revue* Wolowski, t. 4, p. 302, une dissertation du docteur Rittingausen : *Quelle est la largeur de la rivière à un point donné de la rive?*). Nous devons cependant ajouter ici quelques développements spéciaux au partage d'une île.

159. — D'après le Code civil, pour opérer le partage d'une île, on suppose une ligne tracée au milieu du cours d'eau, dans le sens du courant, et toujours à égale distance entre les deux rives. La partie de l'île qui se trouve du côté droit de cette ligne, appartient aux riverains du côté droit; la partie de l'île qui se trouve du côté gauche appartient aux riverains du côté gauche (Demolombe, t. 10, n. 125). Si l'île se trouve tout entière d'un seul côté de la ligne médiane, elle appartient tout entière aux riverains de ce côté.

160. — La loi dit, dans l'art. 561, qu'on supposera une ligne tracée *au milieu de la rivière*. Ce n'est donc pas par une ligne supposée au milieu du lit, mais bien au milieu de la rivière, c'est-à-dire du cours d'eau, que le partage doit être fait. — Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 4, n. 1288.

161. — Et encore, remarque Proudhon, si le cours d'eau est sujet à de grandes variations, on doit le prendre dans l'état où il se trouve durant les eaux moyennes. Autrement, dit-il, il arriverait presque toujours que le propriétaire du côté de la plaine, sur laquelle la rivière s'élargit pendant les crues, n'aurait aucune part dans l'île, alors que c'est lui qui souffre le plus des inondations. — Proudhon, t. 4, n. 1289; Duranton, t. 4, n. 421.

162. — Perpendiculairement à cette ligne tracée au milieu du cours de la rivière, il faut tirer « deux lignes parallèles partant de chaque extrémité de la face de l'héritage qui forme la rive. Toute la portion d'atterrissement qui se trouve comprise entre les deux parallèles accroît ainsi à la propriété en raison de sa seule étendue riveraine ». — Taulier, t. 2, p. 284. — V. dans le même sens, Duranton, t. 4, n. 421; Berriat Saint-Prix, t. 1, n. 1992; Valette, p. 170; Proudhon, t. 4, n. 1287; Aubry et Rau, t. 2, § 203; Wodon, n. 102.

163. — Toullier indiquait un autre système de partage. D'après lui, il aurait suffit de prolonger la ligne de séparation de chaque héritage jusqu'à la ligne qui forme le milieu de la rivière. — Toullier et Duvergier, t. 2, n. 156.

164. — Mais on a fort bien montré qu'avec ce mode de répartition, l'équité et la loi pouvaient être violées toutes deux. En effet, dit Taulier (t. 2, p. 285), « il est aisé de comprendre que si un héritage a une forme telle que les deux lignes séparatives se rapprochent en s'avançant vers la rive, de manière que le sommet du champ présente beaucoup moins d'étendue que sa base, le prolongement des lignes amènera la formation d'un triangle. Alors, au devant de ce triangle, il se trouvera peut-être une portion d'atterrissement qui n'aura pas été embrassée par les lignes avant leur croisement, et qui échappera ainsi à l'héritage quoiqu'elle corresponde à son étendue riveraine ». — On peut ajouter, d'ailleurs, qu'avec le système de Toullier, il pourrait arriver qu'un propriétaire riverain n'eût aucun droit sur l'île formée en face de son fonds. Il suffit pour cela de supposer un fonds dont les lignes séparatives convergent de manière que leur point d'intersection se trouve entre l'île et la rive. Enfin, dans cette hypothèse, on ne saurait dans quelles proportions attribuer aux propriétaires voisins la part de cette île comprise entre la ligne médiane et le prolongement des lignes séparatives du premier fonds. Il faut donc s'en tenir au premier système indiqué plus haut. — Toullier et Duvergier, t. 2, p. 65, note *a*; Proudhon, t. 4, n. 1287.

165. — Il est possible qu'une seconde île se forme à la suite de la première, en dessus et en dessous, et sur la même ligne en suivant l'axe du courant. Dans ce cas, le propriétaire de l'ancienne île y aurait droit comme riverain. Il y aurait lieu alors de partager la nouvelle île entre trois personnes : les deux propriétaires des rives continentales et le propriétaire de l'ancienne île. Chacun prendrait une part proportionnelle à l'étendue de sa propre rive. — Wodon, n. 106; Chardon, n. 107.

166. — On a prévu aussi l'hypothèse où une île se formerait au confluent de deux cours d'eau. Dans ce cas, il y aurait encore trois propriétaires riverains en présence, et ils devraient partager proportionnellement. — Wodon, n. 107; Chardon, n. 107.

167. — Enfin, une île pourrait se former entre deux autres. Dans ce cas, quatre propriétaires seraient intéressés à partager : les propriétaires des deux rives continentales et les propriétaires des deux îles déjà formées. — Wodon, n. 108; Chardon, n. 107.

Section III.

Iles flottantes.

168. — Il est une catégorie d'îles pour lesquelles la nature du cours d'eau doit encore avoir de l'influence : ce sont les *îles flottantes*. Dans notre ancien droit, elles étaient attribuées au roi (Pothier, *De la propriété*, n. 163). Le Code civil n'en parlant pas, on peut hésiter sur l'attribution de propriété de ces îles flottantes. — Picard, *loc. cit.*, p. 310.

169. — La question n'est, d'ailleurs, pas très-pratique. En fait, on rencontre peu d'îles flottantes. On cite (dit le *Dictionnaire* de Larousse, dans son édition de 1873, v° *Ile*), *une* île flottante sur un lac voisin de Saint-Omer. Tarbé de Vauxclairs est plus explicite. Dans son *Dictionnaire des travaux publics* (v° *Iles flottantes*), il parle ainsi des îles flottantes : « Les plus remarquables se trouvent dans les étangs situés au milieu des marais ou lagunes de l'Aa, dans les environs de Saint-Omer. Ce sont des tissus légers formés par l'entrelacement des roseaux, des plantes et des arbustes aquatiques, recouverts d'un terreau formé par les détritus des végétaux et par les sables et poussières que les vents y transportent. Leur masse, spécifiquement plus légère que l'eau des marais, flotte à la surface et se manœuvre à l'aviron comme un bateau. M. Allent a vu, sur l'une de ces îles, un arbre qui avait de quatre à cinq pouces de diamètre... Les îles flottantes, lorsqu'elles restent longtemps stationnaires près du rivage, finissent par s'y incorporer, et il ne s'en forme plus d'une aussi grande dimension que les anciennes. Les propriétaires des étangs aiment à les conserver comme un objet de curiosité ». — « En d'autres lieux, et particulièrement sur la Somme, dit aussi Tarbé de Vauxclairs, on voit quelquefois flotter à la surface des eaux de petits îlots qui ne sont que des morceaux de tourbe détachés des masses traversées par le courant. »

170. — Quoiqu'il en soit, il faut résoudre la question de propriété. Nous croyons qu'il faut faire de ces îles un accessoire de la rivière et les attribuer au propriétaire de la rivière. La difficulté spéciale aux îles flottantes, c'est-à-dire la raison qui empêche de les traiter comme les îles ordinaires, c'est leur mobilité. Cet élément importe peu dans les rivières navigables. Là elles appartiendront toujours à l'Etat, quel que soit le motif de cette propriété. On sait que la question de propriété du lit des rivières non navigables ni flottables est fort discutée (V. *infrà*, v° *Rivières*), la propriété des îles flottantes subira les mêmes vicissitudes.

171. — D'après Garnier (t. 1, n. 282), pour les îles qui flotteraient sur un cours d'eau non navigable ni flottable, on ne pourrait les attribuer aux riverains en vertu de l'art. 561, car, à raison de leur mobilité même, on ne saurait à quel riverain elles devraient échoir. Il pense donc que les îles flottantes doivent être attribuées à l'Etat comme biens vacants et sans maître, d'après l'art. 713, C. civ. C'est là une espèce de meubles n'appartenant à personne, et il n'y a donc nulle différence à faire entre les rivières navigables et les non navigables.

172. — D'après Fournel (*Tr. du voisinage*, t. 2, p. 169), il y aurait là une question de fait; ce serait aux tribunaux de décider dans chaque espèce.

173. — En tout cas, il nous semble difficile de faire de l'île flottante un accessoire non plus du lit de la rivière, mais du cours d'eau lui-même, du courant. Dans ce cas, il faudrait dire que cette île, pas plus que le cours de l'eau, n'est susceptible de propriété privée. Mais ceci paraît bien inadmissible; une île ordinaire est susceptible de propriété privée, et l'on ne voit pas pourquoi il y aurait une différence si profonde entre les îles ordinaires et les îles flottantes.

174. — Nous ne connaissons pas d'ailleurs de décision sur la question. Le décret en Conseil d'Etat, du 18 août 1807, qu'on a quelquefois cité comme s'y rapportant, ne laisse nullement supposer, dans son texte, qu'il a trait à une île flottante plutôt qu'à une autre. — Cons. d'Et., 18 août 1807, Voillereau, [S. chr., P. adm. chr.]

Section IV.

Des fausses îles.

175. — L'art. 562 est ainsi conçu : « Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. »

176. — Ce texte suppose donc que la portion d'un champ riverain a été convertie en île par un mouvement du fleuve, qui l'a séparée plus ou moins brusquement du continent, sans d'ailleurs la dissoudre ni la rendre méconnaissable (Demolombe, n. 118). Dans cette hypothèse, il n'y a pas formation d'une île comme dans les cas prévus par les art. 560 et 561; aussi a-t-on dit que, dans le cas de l'art. 562, il y avait « île simulée » ou « fausse île. »

177. — La solution de l'art. 562 est éminemment équitable. « Le propriétaire, disait le tribun Faure, est assez malheureux de voir une partie de sa propriété inondée et le surplus converti en île. La loi ne veut point aggraver son infortune. D'ailleurs, ce n'est point une île qu'il acquiert, c'est un débris qui lui reste de sa propriété continentale » (Locré, t. 8, p. 186). Vainement invoquerait-on l'intérêt de la navigation.« Si l'Etat a un intérêt à posséder l'île, il doit l'exproprier ». — Laurent, t. 6, n. 305; Huc, t. 4, n. 156.

178. — Comme cette décision n'avait jamais soulevé aucun doute, on s'est étonné que les rédacteurs du Code civil aient cru devoir statuer sur une telle hypothèse par un article spécial (du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 127). Cependant Garnier pense qu'il était nécessaire que le législateur s'expliquât formellement pour ce cas, à raison même des art. 560 et 561. D'après cet auteur, la loi a bien fait d'éviter l'extension qu'on aurait pu faire ici de ces deux textes. — Garnier, t. 1, n. 262.

179. — L'exercice de la servitude de halage peut être modifié par suite du changement de lit. Si le chemin de halage se trouve reporté sur une partie de terrain où il n'était pas auparavant, le propriétaire de ce terrain aura droit à une indemnité. — Proudhon, *Tr. du domaine publ.*, t. 4, n. 1290.

180. — L'art. 562 est applicable non seulement lorsque le fleuve s'est créé un nouveau bras à travers la terre ferme, mais encore lorsque ce nouveau bras s'est formé aux dépens d'une île.

181. — Par suite, les atterrissements qui se sont formés successivement et imperceptiblement au bord d'une île, dans un cours d'eau navigable, ne cessent pas d'appartenir au propriétaire de l'île, alors qu'ils viennent à être séparés de celle-ci, par suite de changements survenus ou apportés au cours des eaux. — Grenoble, 12 févr. 1872, Bernard, [S. 72.2.168, P. 72.769, D. 73 5.381]

182. — Il faut rapprocher de l'art. 562 l'art. 563, C. civ., qui prévoit l'hypothèse où une rivière abandonne son lit pour se former un nouveau cours. Dans ce cas, le nouveau lit devient partie du domaine public. Seulement il est possible que la formation de ce nouveau lit laisse intactes des portions d'anciens terrains, de manière à former des îles ou des îlots. Ces îles ou îlots appartiendraient-ils à l'Etat ou aux anciens propriétaires? — Gaudry, t. 1, n. 157.

183. — Gaudry se prononce, avec raison selon nous, en faveur des anciens propriétaires. L'art. 560, en effet, attribue à l'État les îles et îlots des fleuves et rivières navigables, mais seulement « s'il n'y a titre ou prescription contraire ». Or, il ne s'agit pas ici d'un terrain nouveau formé dans le lit de la rivière, ni même transporté dans ce lit par une action violente des eaux. Il s'agit d'une rivière qui enceint des terrains conservant leur assiette et leur nature propre. Le titre des propriétaires riverains est donc le titre même de leur ancienne propriété. La partie du terrain non envahie par les eaux conserve son origine (Gaudry, t. 1, n. 157). Dans l'art. 563 comme dans l'art 562, il s'agit d'un cours d'eau qui entoure une propriété privée. Dans un cas il l'entoure au moyen d'un simple bras nouveau en conservant le bras principal de son ancien lit; dans l'autre, il l'entoure au moyen de son lit nouveau tout entier. Mais dans les deux hypothèses les raisons de décider sont les mêmes, et

l'esprit de l'art. 562 conduit à donner la solution que nous indiquons.

184. — Au reste, les décisions contraires consacreraient une véritable spoliation. Ainsi que le fait remarquer Gaudry, les rivières, en changeant leur cours, coupent et renferment quelquefois des espaces de terrains considérables. Si leur nouvelle qualité d'îles les faisait attribuer à l'Etat, ce serait la plus injuste des expropriations. Si les besoins de la navigation rendaient nécessaire l'acquisition par l'Etat de tout ou partie de cette île nouvelle, il ne pourrait s'en emparer que moyennant une indemnité. — Gaudry, t. 1, n. 157.

CHAPITRE V.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR L'ILE.

Section I.

Propriété de l'Etat.

185. — Les îles et îlots dont l'Etat conserve la propriété constituent pour lui une propriété foncière, soumise aux règles ordinaires en usage pour les immeubles de l'Etat. — Gaudry, t. 2, n. 540. — V. *suprà*, vis *Bail administratif, Domaine.*

186. — Les îles situées dans les rivières navigables et flottables peuvent notamment être aliénées par l'autorité administrative. Mais il importe à ce propos de distinguer l'aliénation des îles déjà formées et l'aliénation des îles et créments futurs.

§ 1. *Aliénation des îles et atterrissements formés.*

187. — Les aliénations doivent avoir lieu avec le concours de l'administration chargée de la police de la rivière et des intérêts de la navigation. Elles se font en principe aux enchères (Décis. min. Fin., 7 août 1820). — Gaudry, t. 2, n. 540; Béquet, n. 1286.

188. — On sait qu'il y a deux modes d'aliénation du domaine privé de l'Etat, la vente et la concession. La *concession* est l'aliénation à l'amiable, sans aucune forme spéciale; la *vente* est l'aliénation aux enchères, avec publicité et concurrence. On sait aussi que la loi du 1er juin 1864 est venue régler le mode d'aliénation des immeubles domaniaux. « Continueront, dit cette loi, à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15 et 16 flor. an X, 5 vent. an XII, et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à un million, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi » (art. 1). — V. *suprà*, v° *Domaine*.

189. — Une île ou un îlot peut-il être concédé à l'amiable? Oui, disent unanimement les auteurs, et cela même si l'île a une valeur supérieure à un million. En effet, la loi de 1864 réserve l'aliénation des immeubles « régis par des lois spéciales ». Or, pour les îles, l'art. 41, L. 16 sept. 1807, est cette loi spéciale. Le texte dit en effet que « le gouvernement concèdera, aux conditions qu'il aura réglées, les... accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique et domaniale ». — Ducrocq, *Ventes domaniales*, n. 229. — La voie de l'aliénation amiable est particulièrement recommandée par le Conseil d'Etat. — Av. Cons. d'Et., 11 mai-29 juin 1881. — Béquet, n. 1267 et 1287.

190. — La concession a lieu aux conditions que le gouvernement aura réglées lui-même; c'est ce que dit le texte de l'art. 41, L. 16 sept. 1807. [illegible], on devra suivre les instructions prescrites pour la procédure de la vente amiable par l'ordonnance du 23 sept. 1825. — Plocque, t. 2, n. 55. — V. aussi Instruction du 1er avr. 1879.

191. — On peut se demander si, lors de l'aliénation par l'Etat des îles, îlots et atterrissements, les riverains ont un droit de préemption. Pour soutenir l'affirmative, on pourrait argumenter par analogie des dispositions de la loi du 24 mai 1842. Nous ne connaissons pas de décision sur cette question, que les auteurs eux-mêmes n'examinent guère. M. Plocque n'étudie le droit de préemption des riverains qu'en ce qui concerne les atterrissements [illegible]. — Plocque, t. 2, n. 56.

192. — La vente aux enchères, avec publicité et concurrence, soulève quelque difficulté. Il faut mettre à part le cas où l'île, îlot ou atterrissement a une valeur inférieure à un million. Dans ce cas, il est certain que la vente peut être faite par le gouvernement seul. Mais si l'île a une valeur supérieure à un million, peut-elle être vendue par le gouvernement sans une loi? Sur ce point, il y a divergence.

193. — Des auteurs soutiennent que la vente sans loi est permise, l'art. 41, L. 16 sept. 1807, étant, disent-ils, très-général, et permettant aussi bien la vente amiable que la vente aux enchères. — Béquet, n. 1286; Gaudry, t. 3, n. 573. — Nous croyons au contraire que c'est la loi du 1er juin 1864 qui s'appliquera. Il n'y a pas de texte spécial faisant exception à la règle générale de la loi de 1864. L'art. 41 de la loi de 1807 ne parlant pas de la vente aux enchères, l'île rentre donc dans le droit commun quant à la vente aux enchères. — Ducrocq, *Ventes domaniales*, n. 230.

194. — Une instruction réglementaire du 1er avr. 1879 a résumé toutes les règles relatives à l'aliénation des îles et atterrissements. On en trouvera le détail dans le *Répertoire de droit administratif* de Béquet, n. 1289 et s., soit pour les concessions directes, soit pour les adjudications aux enchères. — V. aussi Ducrocq, *Ventes domaniales*, n. 234.

§ 2. *Aliénation des îles et atterrissements futurs.*

195. — La concession des îles, îlots et atterrissements futurs était pratiquée sous l'ancien régime. Ce droit à la propriété des îles et îlots à naître doit être considéré, de même que tous les autres droits régaliens, dont il a évidemment le caractère, comme faisant partie intégrante de la souveraineté et comme constituant une des sources de la fortune de l'Etat où le roi pouvait puiser, sous certaines conditions, mais sans pouvoir y renoncer d'une manière indéfinie et irrévocable.

196. — Les îles et îlots *à naître* dans les rivières navigables ont-ils pu faire l'objet, avant 1789, de concessions perpétuelles au profit des particuliers? La Cour de cassation a décidé la négative. L'Etat, dit-elle, n'a pu les aliéner sous l'ancien régime, alors qu'ils n'existaient pas encore; il n'a pu concéder des îles et îlots à naître dans un avenir indéfini et incertain, « puisqu'on ne pouvait prévoir si, à l'époque de leur formation éventuelle, il serait plus avantageux à l'Etat de les aliéner que de les conserver ». En conséquence, les îles et îlots *formés depuis 1789* sont la propriété de l'Etat, nonobstant toute concession de l'ancien régime. — Cass., 18 janv. 1843, de La Rochejacquelin, [S. 43.1.155, P. 43.1.326]

197. — La Cour de cassation a, au contraire, décidé que, sous l'ancienne législation, les lais et relais de la mer, *même ceux encore non formés*, pouvaient être l'objet de concessions perpétuelles au profit des particuliers. — Cass., 15 nov. 1842, Kuger, [S. 43.1.72, P. 43.1.40]

198. — Cette distinction entre les créments futurs de la mer et les îles à naître dans les rivières navigables a été approuvée, même en ce qui concerne le droit moderne. L'art. 41, L. 16 sept. 1807, a-t-on dit, autorise la concession du droit d'endiguage, mais il ne parle pas des îles futures. La concession a été jugée trop peu favorable et trop peu conforme aux règles d'une bonne administration pour être présumée légitime. — E. Perriquet, *Les contrats de l'Etat*, n. 263. — V. aussi Le Roux de Bretagne, *Nouveau traité de la Prescription en matière civile*, 1869, t. 1, n. 165.

199. — Cependant l'opinion générale décide aujourd'hui que les îles et îlots futurs, non encore formés, peuvent être l'objet de concessions de la part de l'Etat. L'art. 41, L. 16 sept. 1807, ne fait en effet aucune distinction entre les îles et les atterrissements en général, ceux notamment formés le long des rives; d'autre part, les choses futures sont dans le commerce; elles peuvent faire l'objet d'une concession comme de tout autre contrat, et il [illegible] pour ne pas faire application de ce principe à l'Etat.

200. — L'arrêt précité de la Cour de cassation du 18 janv. 1843 décide sans doute le contraire pour les concessions faites dans l'ancien droit. Mais cette décision ne peut être invoquée pour le droit actuel. Si, en effet, elle a décidé que des atterrissements non encore formés n'avaient pu être concédés valablement sous l'ancien droit, à titre de créments futurs, et qu'ils n'ont pu devenir la propriété des concessionnaires sous le droit actuel

lorsque leur émergence les a amenés à l'état d'île, c'est parce que la concession de créments futurs n'était pas autorisée au profit du roi sous l'ancien droit (au moins en matière fluviale), et que les *îles* complètement formées ne sont point, sous le droit actuel, susceptibles de concession par application de la loi du 16 sept. 1807. La question portait sur la validité de la vente de créments futurs sous l'ancien droit, et nullement sur la concessibilité des îles en voie de formation, sous l'empire du droit moderne ». — Béquet, n. 1273.

201. — La concession des îles et atterrissements futurs n'est pas une vente. Elle ne peut avoir pour effet de faire sortir une portion quelconque de terrain du domaine public, lequel n'est pas aliénable de cette façon; par suite, elle n'entraîne aucune garantie. Elle ne produira d'effets que le jour où l'atterrissement sera devenu distinct du lit lui-même, c'est-à-dire sera formé complètement et aura comme tel une existence indépendante. — Av. Cons. d'Et., 11 mai-29 juin 1881. — Béquet, n. 1267 et 1274.

202. — Jusqu'à ce que l'île soit formée, le cessionnaire a des droits vis-à-vis de l'administration et des tiers. A l'égard de l'administration, il peut exiger de n'être pas troublé dans l'expectative de sa propriété sur l'atterrissement futur; il peut aussi recueillir tous les produits du terrain concédé dès qu'il s'en forme. A l'égard des particuliers, le concessionnaire a le droit d'être maintenu en possession. On sait que les actions possessoires sont possibles contre les tiers au profit de ceux qui n'ont sur le domaine public qu'un droit précaire et révocable; *à fortiori* en est-il ainsi pour celui qui a un droit véritable. — Grenoble, 23 déc. 1873, [cité par Béquet, *Rép.*, n. 1276

203. — D'ailleurs, il est possible que la concession des îles et atterrissements futurs n'ait été consentie par l'administration qu'à charge pour le riverain de procéder à un endiguement ou de faire certains travaux d'exhaussement. Dans ce cas, le concessionnaire est obligé d'exécuter les travaux qui doivent amener l'émergence définitive de l'île. — Béquet, n. 1274.

204. — L'acte de l'autorité administrative qui concède des îles et atterrissements futurs et qui, bien entendu, comme tout acte administratif, est pris sous la réserve des droits des tiers, n'est pas susceptible d'un recours contentieux. C'est là en effet un acte de « pure administration », un acte se rattachant au « pouvoir discrétionnaire de la puissance publique, à qui seule il appartient d'apprécier quelles dépendances du domaine public peuvent rentrer dans le commerce ». Spécialement, l'acte de concession n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir. — Béquet et Laferrière, n. 1316.

205. — L'acte de concession ne pourrait non plus être attaqué pour vice de forme, car la procédure établie par l'ordonnance du 23 sept. 1825 n'est pas prescrite à peine de nullité. — Béquet, *loc. cit.*

SECTION II.

Propriété des particuliers.

§ 1. *Des droits du propriétaire.*

206. — Le propriétaire d'une île située dans une rivière navigable est propriétaire de l'île comme il le serait de tout autre fonds; néanmoins il convient de passer en revue certaines dispositions spéciales et c'est ce que nous allons faire en considérant successivement le particulier : 1° comme investi d'un droit de propriété; 2° comme propriétaire riverain.

1° Le particulier est propriétaire.

207. — Le propriétaire d'une île située dans une rivière navigable peut-il y faire toutes les constructions qu'il juge à propos? On sait qu'aux termes de l'art. 4 de l'arrêt du Conseil du roi du 24 juin 1777, les constructions élevées sans autorisation dans le lit ou sur les bords des rivières et canaux navigables sont susceptibles de démolition; les auteurs des ouvrages indûment exécutés sont aussi passibles d'une amende. Cet arrêt du Conseil s'applique aux bords des îles comme aux bords des rives continentales. — Cons. d'Et., 1er juill. 1840, de La Tullaye, [Leb. chr., p. 230]

208. — Toutefois il a été jugé que l'exécution d'un remblai dans une île située au milieu de la Loire ne constituait pas une contravention aux dispostions précédentes, parce qu'en l'espèce les travaux avaient été exécutés dans l'intérieur de l'île, séparée du lit actuel de la Loire par un espace de plus de vingt mètres composé de grèves concédées par l'État à l'auteur desdits travaux. Les remblais n'étaient donc ni dans le lit du fleuve, ni sur les bords du fleuve, seuls cas où les arrêts du Conseil du roi, précités, exigent l'autorisation préalable. — Cons. d'Et., 13 déc. 1860, Marchand, [S. 61.2.235, D. 61.3.11]

209. — Les propriétaires d'îles dans les cours d'eau navigables et flottables ne doivent pas en fortifier les bords par des plantations d'arbres et autres bois. Les arrêts du Conseil du 4 juin 1668 et du 10 mars 1739 le défendent expressément. Ceci doit être entendu toutefois d'une façon raisonnable. La prohibition dont il s'agit ne peut être appliquée qu'aux ouvrages offensifs qui tendraient à accroître une île aux dépens de la voie navigable, et non de travaux purement défensifs, seulement destinés à préserver les bords de l'action des eaux. — Daviel, t. 1, n. 389; Fréminville, *Dict. de la police*, v° *Rivière*, p. 511.

210. — Le propriétaire d'une île peut faire, à l'intérieur de cette île, toutes les constructions qu'il juge à propos d'édifier. — Cons. d'Et., 13 juin 1860, Marchand, [Leb. chr., p. 475]; — 5 mai 1865, Mallet, [Leb. chr., p. 499]

211. — Le propriétaire de l'île ne devant mettre obstacle en rien à la navigation, il a été jugé que si une souche s'est trouvée à plus de deux mètres du bord, à l'intérieur d'une île, et qu'ensuite elle se trouve former saillie sur le fleuve, non par le fait du propriétaire de l'île, mais par suite de l'érosion naturelle du bord de l'île, le propriétaire peut être condamné à enlever cette souche comme formant obstacle à la navigation. — Cons. d'Et., 14 mai 1847, Renault, [Leb. chr., p. 305]

212. — Le particulier, propriétaire d'une île située dans un fleuve navigable, peut y faire des plantations sans commettre aucune contravention de voirie, à condition d'observer les règlements régissant toutes les plantations en général. — Cons. d'Et., 6 août 1861, Revol, [Leb. chr., p. 705] — V. *suprà*, v° *Arbre*.

213. — Il existe quelquefois, pour les propriétaires d'îles, certaines dérogations à leur droit de propriété. C'est ainsi que l'art. 8, de l'arrêt du Conseil du 31 août 1728, spécial à la rivière de la Dordogne, défend de planter dans les îles de ce cours d'eau. Ce texte est ainsi conçu : « Ordonne que ceux qui auront construit mâts et plants d'arbres... et autres empêchements nuisibles au cours de l'eau sur la Dordogne... sans titre et sans permission ou privilège de Sa Majesté, seront tenus de les ôter dans trois mois, du jour de la signification du présent arrêt, à peine de 500 livres d'amende contre les particuliers et de répondre des dommages et intérêts; et si aucuns se trouvent subsister après ledit temps, permet Sa Majesté à la compagnie de la Dordogne de les ôter et enlever aux frais et dépens de ceux qui les auront faits. »

214. — En conséquence de ce texte toujours en vigueur, le Conseil d'Etat a décidé qu'un particulier ne peut, sans autorisation, planter une île située dans la Dordogne, et que l'administration peut faire couper tous les arbres qui s'y trouvent, notamment si cela est nécessaire pour le halage. — Cons. d'Et., 15 juin 1842, Dupuch, [P. adm. chr.]

215. — Il en est de même pour les îles et atterrissements situés dans la Loire. Un arrêt du Conseil du 23 juill. 1783, spécial à ce fleuve et à ses affluents, défend de planter, sans autorisation, sur les bords et dans le lit. Par suite un particulier ne peut, sans autorisation, planter en osiers un banc de sable situé dans la Loire. L'administration pourrait ordonner l'enlèvement des plantations et faire condamner le contrevenant à l'amende. — Cons. d'Et., 2 janv. 1835, Palierne de Chassenay, [P. adm. chr.]

2° Le particulier est riverain.

216. — L'île, une fois formée, est un fonds particulier, riverain d'un cours d'eau, et ce fonds, considéré en soi, doit jouir des avantages attachés à cette situation.

217. — Ainsi, celui qui en est propriétaire aura droit aux alluvions (Demolombe, t. 10, n. 127; Garnier, t. 1, n. 276); si c'est l'Etat qui est propriétaire, l'alluvion lui appartiendra. — Demolombe, t. 10, n. 127; Béquet, n. 1197. — V. aussi, Gaudry, t. 1, n. 163.

218. — Voici, d'ailleurs, comment on opère la combinaison de la propriété des îles et de la propriété de l'alluvion. Si on suppose « une île formée d'un seul côté de la rivière, ou en face seulement d'un champ riverain, et qui appartient dès lors exclu-

sivement au propriétaire du champ du côté ou en face duquel elle s'est formée, si cette île, s'accroissant par l'effet de l'alluvion, venait à s'étendre soit au delà de la ligne idéale qui fait le milieu de la rivière, soit devant le front des champs supérieurs ou inférieurs, cette île tout entière n'en continuerait pas moins d'appartenir à celui des riverains auquel sa situation primitive l'avait exclusivement attribuée ». — Demolombe, t. 10, n. 127; Proudhon, *Tr. du domaine public*, t. 4, n. 1286; Zachariæ, t. 2, n. 297-4°; Malleville, t. 2, p. 41; Aubry et Rau, t. 2, § 203, texte et note 31; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 296 *bis*-II; Daviel, t. 2, n. 549; Delvincourt, t. 2, p. 10, n. 4; A. Rendu, Sirey et Carré, v° *Ile*, n. 2393; Chardon, n. 104; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1298.

219. — Les accroissements qui peuvent subvenir par la suite appartiennent exclusivement par droit d'accession aux propriétaires des parties de l'île où ils ont eu lieu, *quand même l'île s'avancerait jusqu'à l'une ou l'autre rive*. — Duranton, t. 4, n. 422.

220. — On pourrait objecter l'art. 556 qui attribue l'alluvion au propriétaire d'un *fonds riverain*, ce qui exclut le propriétaire d'une île. Cette objection ne doit pas prévaloir, car une île qui a quelquefois plusieurs lieues d'étendue et divise la rivière en deux bras également navigables et flottables est bien certainement un fonds riverain du fleuve, puisqu'elle y aboutit de toutes parts. D'ailleurs, le motif qui a fait accorder les alluvions aux autres riverains s'applique également aux propriétaires des îles. — Garnier, t. 1, n. 277.

221. — En conséquence, il a été jugé que les atterrissements qui se sont formés successivement et imperceptiblement au bord d'une île, dans un cours d'eau navigable, ne cessent d'appartenir au propriétaire de l'île, alors qu'ils viennent à être séparés de celle-ci par suite de changements survenus ou apportés au cours des eaux. — Grenoble, 12 févr. 1872, Bernard, [S. 72.2.168, P. 72.769, D. 73.5.381]

222. — Le propriétaire de l'île, de même qu'il a droit à l'alluvion, a droit à l'île qui se forme entre la rive et son île. On tracera une ligne médiane entre la rive et l'île ancienne, et l'île nouvelle appartiendra au propriétaire riverain ou au propriétaire de l'île ancienne suivant les principes exposés ci-dessus (*suprà*, n. 82 et s.). — Demolombe, n. 127; Hennequin, t. 1, p. 208; Proudhon, *Tr. du domaine public*, t. 4, n. 1286; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 296 *bis*-II; Chardon, n. 106; Delvincourt, t. 2, p. 10, n. 4; A. Rendu, Sirey et Carré, v° *Ile*, n. 2392; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1298.

223. — Le propriétaire de l'île ou atterrissement ne peut s'opposer au curage; il faut d'ailleurs distinguer les rivières navigables et celles qui ne le sont pas, notamment pour ce qui concerne l'enlèvement des îles et atterrissements. — Pour les détails, V. d'ailleurs *infrà*, v^is *Eaux*, *Rivières*, *Ruisseaux*.

224. — Si le curage d'une rivière navigable ou flottable nécessite l'enlèvement d'îles ou atterrissements, cette opération devra être faite par l'administration et aux frais du Trésor. Dans ce cas, un décret du chef de l'Etat est nécessaire pour l'enlèvement de l'île. — Proudhon, *Tr. du domaine public*, t. 3, n. 763.

225. — L'administration peut ordonner incontestablement, dans les rivières non navigables, l'enlèvement des îles nuisibles au libre cours des eaux, si l'utilité locale paraît l'exiger. — Proudhon, t. 3, n. 1044; Le Rat de Magnitot, v° *Iles et ilots*. — ... Sauf bien entendu l'indemnité à accorder aux propriétaires (V. Proudhon, t. 3, n. 1045-1049). La charge de cette indemnité doit retomber sur ceux à l'avantage de qui le délaissement du lit de la rivière est exécuté. — Proudhon, t. 3, n. 1050.

226. — S'il s'agit de supprimer une île non plus dans un but de curage, mais pour canaliser une rivière, il est certain que le propriétaire doit être indemnisé conformément à la loi du 3 mai 1841. — Daviel, t. 1, n. 187.

227. — La situation des îles situées dans les cours d'eau navigables et flottables est encore la même que celle de tout fonds riverain d'un cours d'eau au point de vue de la délimitation du domaine fluvial. On connaît la controverse célèbre qui s'est élevée à ce propos : le préfet, compétent pour délimiter le domaine public fluvial, peut-il englober dans son arrêté des terrains appartenant à des particuliers, et donner ainsi lieu à une expropriation indirecte? Le Conseil d'Etat a soutenu l'affirmative pendant longtemps; mais depuis 1860 il admet la négative. — V. *suprà*, v° *Domaine*.

228. — L'une des décisions du Conseil d'Etat rendues pendant la première phase de la discussion est précisément relative à une île et à des atterrissements. Un arrêté du préfet avait délimité le lit de la Loire en prenant pour limite des plus hautes eaux du fleuve sans débordement une certaine cote. La délimitation ainsi réglée faisait entrer dans le lit du fleuve, comme dépendance du domaine public, une partie de certaines îles appartenant à des particuliers, ainsi que des atterrissements antérieurement vendus par l'Etat. Or, il fut établi en fait que le niveau des plus hautes eaux sans débordement était notablement inférieur à la cote indiquée par le préfet. L'arrêté fut donc annulé pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 9 janv. 1868, Archambault, [S. 68.2.326, P. adm. chr., D. 68.3.67] — Dufour, *Droit administratif*, t. 4, n. 452.

§ 2. *Des droits des tiers.*

229. — L'île, avons-nous dit (*suprà*, n. 145 et s.), est acquise par accession au fonds riverain; il n'y a pas acquisition d'un fonds distinct. Il faut alors préciser la situation des tiers qui ont des droits sur le fonds riverain : ces droits s'étendent-ils à l'île?

1° *Iles situées dans les rivières non navigables ni flottables.*

230. — La solution de la question dépend d'abord du parti que l'on prend sur une controverse déjà exposée, *suprà*, n. 137 et s.; si l'on admet, comme nous l'avons fait, qu'il y a accession de l'île au fonds riverain, tous les tiers auront droit sur l'île; — si l'on dit au contraire que l'île une fois formée constitue un fonds complètement distinct, aucun tiers n'aura droit sur l'île. — Mais le problème est encore compliqué par l'introduction d'idées étrangères à l'idée d'accession ou de non-accession; d'où certaines difficultés qu'il nous faut examiner.

231. — Pour ceux qui n'ont que des droits simplement personnels, le fermier, par exemple, la question est simple : ils n'ont aucun droit sur l'île. La question de savoir si le fermier du fonds riverain aurait le droit de jouir de l'île n'est plus du tout la même en effet que celle qui se pose pour l'usufruitier par exemple; le fermier n'a pas un droit réel comme l'usufruitier; il n'est pas associé à la propriété même du fonds, et il ne doit jouir que de ce qui lui a été loué, surtout lorsque le fermage est fixé à tant la mesure (Demolombe, t. 10, n. 160). Proudhon donne la même solution, mais par ce motif que l'île est un fonds complètement distinct du fonds riverain. — Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 4, n. 1295. — V. pour l'alluvion, *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 103 et s.

232. — Quant à ceux qui ont des droits réels sur le fonds riverain, la question est plus difficile. D'abord, si l'on admet que les riverains sont propriétaires du lit des petites rivières, il est bien difficile de ne pas dire que la rive, le lit et l'île forment un tout; l'île forme alors l'accessoire de la rive; sans aucune difficulté, tous les tiers qui ont des droits réels sur le fonds riverain devront donc, en principe, avoir les mêmes droits sur l'île. Mais nous croyons, sans avoir besoin d'entrer ici dans la question de la propriété du lit, qu'une solution identique doit être donnée même si l'on admet que ce lit n'appartient pas aux particuliers riverains.

233. — L'art. 596, C. civ., paraît refuser à l'usufruitier la jouissance de l'île en décidant que « l'usufruitier jouit de l'augmentation survenue *par alluvion* à l'objet dont il a l'usufruit ». Donc, a-t-on dit, l'usufruitier n'a pas droit aux accroissements que reçoit, par suite d'accession, la chose grevée d'usufruit; il a droit simplement à l'alluvion, en vertu de l'art. 596, et ceci s'explique par la difficulté qu'il y aurait à déterminer d'une manière précise les limites du fonds à l'époque où l'usufruit s'est ouvert; or, une telle difficulté n'existe pas pour l'île. — Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 40; Malleville, sur l'art. 596; Delvincourt, t. 1, p. 359 et 516; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 416; Proudhon, *De l'usufruit*, t. 2, n. 524; Zachariæ, t. 2, p. 14; Marcadé, sur l'art. 596, n. 1; Demolombe, t. 10, n. 158 et 354.

234. — Si l'on reconnaît que l'île vient s'ajouter juridiquement au fonds riverain, bien que formant un fonds matériellement distinct (V. *suprà*, n. 143 et s.), il est difficile d'admettre ce système; aussi l'art. 597, C. civ., décide-t-il que l'usufruitier jouit des droits de servitude, de passage, et *généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même*. De plus, on a fait remarquer que l'usufruitier, subissant les charges du voisinage de la rivière, il est juste que, par compensation, il en retire aussi les avantages.

235. — Selon certains auteurs, l'usufruitier ne peut avoir droit à l'île, celle-ci étant matériellement séparée du fonds grevé d'usufruit. Quant à l'art. 597, C. civ., on prétend qu'il signifie que l'usufruitier a droit de percevoir tous les revenus et émoluments qui peuvent résulter de la possession du fonds, mais que cela ne veut pas dire qu'en faveur de l'usufruitier, il faille admettre une fiction contraire à la nature des choses en considérant l'île comme partie du fonds. — Proudhon, *De l'usufruit*, n. 524 et 525; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 435 *bis*-I.

236. — Si, au lieu de l'usufruit portant sur un fonds riverain particulier, on suppose le cas où l'usufruit porterait sur un ensemble de biens, par exemple sur l'ensemble de la succession d'une personne décédée, on doit admettre, avec M. Demolombe, que l'usufruitier de la succession a droit à la jouissance de l'île. — Demolombe, t. 10, n. 333.

237. — D'après MM. Aubry et Rau, au contraire, l'usufruitier même alors n'a pas droit aux îles. Les îles, disent ces auteurs, entrent comme acquisitions nouvelles dans le patrimoine de l'héritier nu-propriétaire, et ne sauraient être considérées comme venant s'ajouter au patrimoine de la personne à laquelle il a succédé, patrimoine qui, à partir de l'ouverture de la succession, s'est trouvé confondu dans celui de l'héritier (Aubry et Rau, t. 2, n. 230, note 42). Nous ne saurions admettre cette opinion. Si en effet l'île entre dans le patrimoine de l'héritier, c'est toujours par accession au fonds riverain; le fonds riverain est donc la cause de cette acquisition, et comme l'usufruitier a les mêmes droits, quant à la jouissance, que le nu-propriétaire, quant à la propriété, il faut encore lui attribuer l'île.

238. — *Quid* des servitudes réelles? Par identité de motifs les servitudes réelles grevant le fonds riverain s'étendront à l'île, en supposant bien entendu qu'elles puissent affecter cette dernière; ainsi une servitude de ne pas bâtir devra, selon nous, s'appliquer à l'île.

239. — En ce qui concerne l'hypothèque dont le fonds riverain serait grevé, il n'y a pas de difficulté si cette hypothèque est générale; mais si elle est conventionnelle, par conséquent spéciale, on peut se demander si elle s'étendra à l'île. D'après Proudhon, le sol des petites rivières fait partie du domaine public; l'atterrissement, bien que propriété des riverains, est donc une partie matériel du sol public; donc l'hypothèque établie nominativement sur le fonds littoral ne porte pas sur l'île *qui est un autre fonds*, tandis qu'elle porte sur l'alluvion qui est *la continuation du même fonds*. — Proudhon, t. 4, n. 1285. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 159.

240. — Si l'on admet, comme nous l'avons fait, que l'île est acquise par accession au fonds riverain (*suprà*, n. 143) on devra décider que l'hypothèque s'y étend naturellement. La spécialité de l'hypothèque n'est pas un obstacle à ce qu'elle s'étende aux accessions et améliorations qui peuvent advenir au fonds grevé, et l'île est à la fois une accession et une amélioration. L'art. 2133, C. civ., nous paraît décisif en ce sens. — V. Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2133, n. 3; Troplong, *Privilèges et hypothèques*, t. 2, n. 553; Laurent, t. 6, n. 295.

241. — Il faut dire du créancier antichrésiste, pour les mêmes motifs, ce qui vient d'être dit du créancier hypothécaire; l'art. 2133 s'applique toujours. — Laurent, t. 6, n. 295.

242. — Bien évidemment aussi, les règles précédentes s'appliquent au créancier privilégié sur le fonds riverain, le privilège n'étant au fond qu'une hypothèque privilégiée.

243. — La solution que nous avons admise sur la nature juridique de l'île conduit à décider au point de vue de l'application des règles des régimes matrimoniaux, que l'île sera soumise aux mêmes règles que le fonds riverain. Par suite, si elle se forme en face d'un fonds soumis au régime dotal, elle devient également dotale. Il ne faudrait pas objecter que la dot ne peut être augmentée pendant le mariage. La règle de l'art. 1543 ne fait pas obstacle en effet à l'accroissement *naturel* des biens dotaux pendant le mariage. Dans le cas de l'art. 561, C. civ., la dot n'est d'ailleurs pas *augmentée :* « il n'y a toujours que le même immeuble dotal, accru par des forces naturelles qui auraient pu aussi bien le diminuer que l'accroître ». — Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, t. 4, n. 1733; Tessier, *De la dot*, t. 1, p. 284-285; Rodière et Pont, t. 3, n. 1683; Troplong, t. 4, n. 3057; Aubry et Rau, t. 5, § 531, p. 535. — La même solution doit être donnée si le fonds riverain est un propre d'un époux. L'île, même formée pendant la durée de la communauté, viendra s'ajouter au propre et restera propre; elle ne formera pas un acquêt de communauté. — Mêmes autorités. — V. aussi *suprà*, v° *Accessoire*, n. 37.

244. — Si le fonds riverain est grevé de substitution, l'île formée en face de ce fonds doit être rendue à l'appelé en même temps que le fonds principal et sans indemnité au profit du grevé.

245. — Les discussions sur le sort de l'île se reproduisent pour le cas où elle serait formée devant un fonds faisant partie d'un majorat. Le grevé doit-il la restituer avec le fonds dans le cas où le majorat serait encore valable aujourd'hui? Pour nous, l'affirmative ne fait pas de doute. Mais ici nous pouvons invoquer l'autorité de Proudhon qui, pour justifier cette solution, dit que la loi ne fait pas ici de distinction entre l'alluvion littorale et l'atterrissement qui a lieu par la formation d'une île, et qu'il n'y en a point à faire, par la raison que jusqu'à l'ouverture du fidéicommis, le grevé est propriétaire, et que lors de cette ouverture, il doit restituer la propriété foncière, dont la loi veut que l'île soit *comme une espèce d'accessoire*. En définitive, Proudhon admet, à propos du majorat, que s'il n'y a pas vraiment accession, l'île est tout au moins *un fonds distinct accessoire du premier*, ce qui, remarquons-le, ne concorde peut-être pas très-bien avec sa théorie, qui fait de l'île un fonds distinct. — Proudhon, *Tr. du domaine public*, t. 4, n. 1295.

246. — On peut supposer que le fonds riverain est l'objet d'une action en revendication, en rapport à succession, en révocation de donation, etc. Dans tous ces cas, l'île devra suivre le sort du fonds principal, puisque, pour nous, elle vient y accéder; elle sera alors traitée comme l'alluvion Chardon, t. 5, n. 154, *suprà*, v° *Alluvion*, n. 263 et 266. Cette solution est adoptée même par Proudhon qui, dans les cas de résolution de l'acte d'aliénation du fonds, trouve dans la rétroactivité de cette résolution un motif pour traiter l'île comme le fonds riverain. — Proudhon, *Tr. du domaine public*, t. 4, n. 1296.

247. — En cas de vente à réméré, le vendeur qui exercerait le réméré aurait droit non seulement à la restitution du fonds vendu, mais encore à l'île qui se serait formée, depuis la vente, en face de ce fonds (Demolombe, n. 156). Indépendamment de l'idée que l'île vient accéder au fonds riverain et qu'il n'y a pas acquisition d'un fonds distinct, on peut argumenter du peu de faveur que mérite l'acquéreur à réméré. — V. les autorités citées, *suprà*, v° *Alluvion*, n. 269. — V. en ce sens, Proudhon, t. 4, n. 1297.

248. — Si un individu a légué par testament un fonds à quelqu'un, et, qu'une île se soit formée en face du fonds légué, entre le jour de la confection du testament et celui du décès, le légataire aurait droit au fonds et à l'île. On peut tirer argument en ce sens de l'art. 1019 et de l'idée que le droit du légataire doit être apprécié au moment où il s'ouvre, c'est-à-dire *tempore mortis*. — Demolombe, t. 10, n. 157 et 159.

249. — Mais on peut supposer aussi que, l'île étant déjà formée, un individu fait un testament et lègue le fonds riverain, un légataire particulier sans parler de l'île *qui existait déjà*. Dans ce cas, le legs du fonds entraîne-t-il celui de l'île? Ici nous croyons qu'il faut avant tout faire la part des circonstances de fait (Demolombe, t. 10. n. 157). Ce n'est que dans le cas où aucune circonstance ne permettrait de reconnaître la volonté du défunt qu'il y aura place pour une règle théorique; cette règle est à notre avis celle adoptée pour le cas où le fonds riverain est vendu après la formation de l'île et sans qu'il soit fait mention de celle-ci. Le legs du fonds seul, de même que la vente du fonds seul, n'entraîne pas legs de l'île. — Huc, t. 4, n. 156.

250. — Une question des plus délicates est celle qui concerne non plus la propriété, mais la possession de l'île. Les règles sur la possession du fonds riverain s'étendent-elles à la possession de l'île? La question se pose d'abord pour le cas où le possesseur du fonds riverain est troublé. On se demande si, pour agir en complainte à propos de l'île et des atterrissements, le possesseur doit avoir ou non une possession annale.

251. — Pour nous cette condition n'est pas nécessaire. Du moment que, dans l'art. 561, l'île est acquise comme accessoire du fonds riverain, le possesseur de la rive a, par cela même, la complainte en cas de trouble apporté à la possession des îles et atterrissements. Le possesseur annal du fonds riverain aura donc l'action possessoire même si l'île ou l'atterrissement existait depuis moins d'un an. — Poux-Lagier et Pialat, sur Curasson, *Tr. de la compétence des juges de paix*, t. 2, n. 627; Garnier, t. 1, p. 94; Caron, n. 385; Belime, *Tr. des actes possessoires*, n. 350.

252. — Nous devons reconnaître cependant qu'un arrêt de la Cour de cassation paraît bien se décider en sens contraire. -

Cass., 6 févr. 1872, Decœurs, [S. 72.1.233, P. 72.541, D. 72.1.131] — Il déclare que, si [illegible] peut être invoquée au pétitoire pour justifier la propriété du riverain qui s'en prévaut, il ne peut remplacer, au possessoire, une possession [illegible] qui a besoin d'être effective et ne vient en aide à celui qui veut en profiter qu'autant qu'il en a préalablement démontré, en fait, l'existence et la réalité. La cour distingue donc le droit de propriété lui-même et l'exercice de ce droit, et c'est le droit lui-même seul qui, d'après elle, profite au propriétaire du fonds riverain. Du reste, elle donne la même solution pour l'alluvion. Nous ne pouvons admettre cette doctrine, qui établit une distinction inadmissible entre le fonds riverain, d'une part, l'île et l'alluvion, d'autre part.

253. — La seconde question se rattachant à la possession est relative à la prescription. On peut supposer que le possesseur du fonds riverain n'en est pas propriétaire et qu'il l'usucape par dix, vingt ou trente ans. Dans ce cas prescrira-t-il l'île en même temps que le fonds, même s'il n'a pas possédé l'île aussi longtemps que le fonds? Remarquons avant tout qu'il s'agit ici d'une île formée dans une rivière non navigable ni flottable, et qu'il ne faut pas confondre cette hypothèse avec la prescription contre l'Etat d'une île située dans un cours d'eau navigable. Par suite de tout ce qui précède, nous admettons pour notre cas que l'île se prescrira en même temps que le fonds riverain; de sorte que même si le possesseur du fonds n'a pas possédé l'île pendant dix, vingt ou trente ans, il l'aura néanmoins usucapée au moment même où il aura usucapé le fonds. Avec la solution contraire, d'ailleurs, on ne voit pas bien ce qu'il faudrait faire de l'île, car l'attribuer à l'*ancien* propriétaire du fonds riverain serait contraire au texte de l'art. 561, C. civ., aussi bien qu'à son esprit.

2° Iles situées dans les cours d'eau navigables et flottables.

254. — Les difficultés ne sont pas les mêmes ici que pour les îles situées dans les rivières non navigables. La question des droits des tiers doit d'abord être résolue autrement. Si un tiers a sur le fonds riverain un droit d'hypothèque, d'usufruit, etc., ce droit ne s'étendra pas à l'île située dans un cours d'eau navigable. Cette île, dans ce cas, est véritablement un fonds distinct, et si le riverain en devient propriétaire par concession ou prescription, il y a pour lui, non acquisition par accession, mais acquisition d'un fonds distinct; il n'acquiert pas *en qualité de riverain*.

Section III.

Restriction au droit de propriété résultant de la servitude de halage.

255. — Quand une île, située dans un cours d'eau navigable et flottable, appartient à un particulier, le chemin de halage est-il dû sur le bord de cette île?

256. — Les deux textes qui régissent la matière sont, d'une part, l'ordonnance de 1669 (tit. 28, art. 7), qui ordonne aux propriétaires des héritages *aboutissant aux rivieres navigables* de laisser un chemin de halage de 24 pieds de largeur du côté où les bateaux se tirent, et de 10 pieds de largeur sur l'autre côté; d'autre part, l'arrêt du Conseil des 24 juin 1777 dont l'art. 2 enjoint « à tous propriétaires riverains de livrer 24 pieds (7m,80) de largeur pour le halage des bateaux et traits des chevaux le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et rivières navigables, *ainsi que sur les îles où il en serait besoin*, sans pouvoir planter arbres ni haies, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de 30 pieds (9m,75) ». — V. Potiquet, *Recueil des Décrets, Lois et Ordonnances sur les ponts et chaussées*, t. 1, p. 5 et p. 32.

257. — Dans notre ancien droit la question fut discutée, même après l'apparition des deux décisions précédentes. Un arrêt du parlement de Paris, du 23 févr. 1581, et un arrêt du conseil du 8 nov. 1689 décidèrent que la servitude de halage existe. Mais le parlement de Rouen se prononça en sens contraire, par ses arrêts des 30 [illegible] 1675 et 28 janv. 1717. Deux sentences de la vicomté de l'eau de Rouen, rendues les 17 [illegible] 1787 et 30 janv. 1788, maintinrent le système du parlement de Rouen. — Plocque, t. 2, n. 61; Daviel, t. 1, n. 98.

258. — Depuis la Révolution, il a été aussi quelquefois jugé que la servitude n'est pas due, parce qu'aucun acte administratif n'établit le marchepied sur cette île. — Cass., 11 juin 1822, Dubourg, cité par Daviel, t. 1, n. 98. — Rouen, 2 déc. 1823, Bremontier, *Ibid.*

259. — Mais cette doctrine n'a pas été admise généralement. L'administration regarde l'art. 7, tit. 28, de l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, comme soumettant de plein droit les propriétaires des îles à la servitude du marchepied. Un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 22 juill. 1822, a permis à l'administration de développer cette thèse juridique. — V. aussi une lettre du directeur général des ponts et chaussées en date du 8 janv. 1824, délibérée en conseil des ponts et chaussées. La jurisprudence a fini par se rallier à cette opinion. — Rennes, 17 août 1863, Blaise, [S. 63.2.233, P. 64.166, D. 63.2.201] — Cons. d'Et., 27 août 1839, Danjon, [Leb. chr., p. 489]; — 15 juin 1842, Dupuch, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1856, Canal du Lez, [Leb. chr., p. 18[illegible]]; — 10 janv. 1867, Pelletier, [Leb. chr., p. 36]

260. — La doctrine est dans le même sens. — Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 3, n. 792; Husson, *Traité de la législation des travaux publics*, t. 2, p. 163; A. Rendu, Sirey et Carré, v° *Ile*, n. 2397; Dufour, *Droit administratif*, t. 4, n. 471; Foucart, t. 2, n. 1293; Gauthier, *Précis des matieres administratives, dans leurs rapports avec les matieres civiles et judiciaires*, p. 149 et 170; Garnier, t. 1, n. 80; Plocque, t. 2, n. 61; Blanche, v° *Cours d'eau*, p. 747.

261. — La servitude de halage s'applique d'ailleurs aux iles comme aux fonds riverains; par exemple, sur les cours d'eau non navigables par bateaux, mais flottables en trains, il suffit d'un simple marchepied de 10 pieds (3m,25), lorsque la conduite des trains ne se fait que par trait de chevaux, etc. — A. Blanche, v° *Cours d'eau*, p. 747.

262. — Toutefois, Proudhon fait, à cet égard, une double observation. Et d'abord, si la rivière n'était pas reconnue navigable jusqu'au point de hauteur où se trouve l'île, il faudrait avant tout demander à l'administration de statuer sur la question préjudicielle de l'état du fleuve et de dire par là si l'île est ou non sujette à la servitude légale.

263. — En second lieu, en supposant que la navigabilité du cours d'eau soit reconnue, la servitude ne se comportera pas sur l'île comme sur la rive du fleuve. Les iles en effet ont un sol souvent variable et mouvant; de plus, il peut y avoir plusieurs îles rapprochées les unes des autres. Or la servitude de halage et de marchepied n'est due que dans la mesure de l'intérêt de la navigation. Il appartiendra donc à l'administration de fixer dans ce cas le tracé du chemin de halage. C'est le préfet qui réglera ce point. — Proudhon, n. 793.

264. — La servitude de halage existe *de plein droit* sur les bords des îles, sans qu'il soit besoin de déclaration de la part de l'autorité administrative. Le halage existe dès que la rivière est navigable et que les besoins de la navigation le rendent nécessaire. — Dufour, *Droit administratif*, n. 472.

265. — Comme il s'agit d'une servitude légale, le propriétaire devra la subir sans indemnité. Il sera même obligé d'enlever tous les arbres, plantes, etc., qui pourraient en gêner l'exercice. — Cons. d'Et., 15 juin 1842, précité. — *Sic*, Proudhon, n. 793. — V. au surplus, *suprà*, v° *Chemin de halage*, n. 53 et s.

CHAPITRE VI.

DES CONTESTATIONS RELATIVES AUX ÎLES ET DE LEUR JUGEMENT.

266. — Les îles, îlots et atterrissements peuvent donner lieu à des contestations portées devant les juridictions civiles et administratives. De là des difficultés, notamment au point de vue de la compétence.

267. — Les questions de compétence qui peuvent se poser à propos des îles, ilots et atterrissements doivent être résolues d'après l'application pure et simple des principes généraux. Il suffit de rappeler une double règle qui servira à résoudre toutes les difficultés, et qui résulte du principe même de la séparation des pouvoirs ou des autorités administrative et judiciaire. Les autorités administratives sont compétentes toutes les fois qu'il s'agit d'interpréter des actes administratifs, de faire acte d'administration, de prendre des mesures ou de juger des litiges ayant pour objet des intérêts généraux. Quant à l'autorité judiciaire, elle sera compétente pour tous les litiges qui ne mettent

pas en jeu les intérêts généraux de l'administration. Cela ne veut pas dire que l'administration ne plaidera jamais devant les tribunaux civils relativement aux îles; mais alors elle y plaidera comme propriétaire et non comme représentant les intérêts publics de l'Etat. — Ducrocq, t. 1, n. 32 et s., 649 et s.; Laferrière, *Jurid. adm.*, t. 1, p. 423 et s.; Gaudry, t. 1, n. 159.

268. — Nous avons indiqué ailleurs les règles générales sur la détermination de la compétence administrative et de la compétence judiciaire (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1040 et s., 1005). Nous devons mentionner ici les décisions qui sont spéciales aux îles et atterrissements.

Section I.

Compétence administrative.

269. — Il appartient à l'autorité administrative seule de délimiter le lit d'un cours d'eau navigable et flottable, car ce n'est pas là autre chose que la délimitation du domaine public. C'est donc à l'autorité administrative de dire si un atterrissement fait encore partie du lit ou s'il en est distinct. — Trib. confl., 30 juill. 1850, Magnin et Tronchon, [S. 51.2.124, P. adm. chr.]

270. — C'est à l'administration départementale que les lois des 22 déc. 1789, 29 flor. an X et 12-20 août 1790, confient le soin de la conservation des cours d'eau navigables et flottables et confèrent le droit, sous l'approbation ministérielle, d'en fixer les limites. Or, c'est le préfet qui est aujourd'hui le représentant de cette administration départementale; c'est donc à lui de déclarer la domanialité des îles, îlots et atterrissements. — Paris, 8 janv. 1864, l'Etat, [S. 65.2.92, P. 65.458]

271. — C'est encore à l'autorité préfectorale de vérifier si la formation d'un atterrissement gêne la navigation, et de prendre des arrêtés nécessaires à cet effet. — Gaudry, t. 1, n. 159.

272. — L'autorité préfectorale est d'ailleurs compétente toutes les fois qu'il s'agit de régler, dans l'intérêt général, ce qui tient à la police et à la conservation des rivières. — Gaudry, t. 1, n. 159.

273. — En conséquence, il a été jugé que la question de propriété d'atterrissements formés dans le lit d'une rivière navigable est subordonnée à la question de savoir si ces atterrissements ne font plus partie du lit de la rivière, et cette dernière question est de la compétence exclusive de l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 23 août 1843, Sourget, [S. 44.2.48, P. adm. chr.]; — 5 sept. 1846, Dauzac de la Martinie, [S. 46.2.662, P. adm. chr.] — Trib. confl., 31 mai 1851, Duhamel, [P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 26 juill. 1851, David, [Leb. chr., p. 543]; — 30 nov. 1869, Donnat, [S. 70.2.334, P. adm. chr.] — V. sur une question analogue, Cons. d'Et., 15 déc. 1842, Neuville, [S. 43.2.109, P. adm. chr.]

274. — L'arrêté préfectoral déclarant qu'une île fait partie du domaine public est toujours pris sous la réserve de l'approbation ministérielle. Un recours au ministre est donc possible. — Paris, 8 janv. 1864, précité. — *Sic*, Gaudry, t. 1, n. 159.

275. — On remarquera toutefois que cet arrêté n'a point le caractère d'un jugement. Il n'est pas rendu à propos d'un litige ni entre parties en cause. C'est une mesure prise uniquement dans l'intérêt public, un acte de pure administration. Par suite, l'arrêté préfectoral qui déclare la domanialité n'est susceptible ni d'opposition, ni de tierce-opposition. Dès lors, le tribunal judiciaire saisi d'une demande en revendication formée par l'Etat contre le tiers possesseur de l'atterrissement, ne peut refuser d'appliquer cet arrêté et surseoir à statuer, sur le motif que le défendeur y a formé tierce-opposition. Du moment que les dispositions de l'arrêté sont claires et précises, il n'y a plus pour les tribunaux qu'à les appliquer, sauf à prononcer sur les réclamations de propriété et les indemnités de dépossession, le cas échéant. — Même arrêt.

276. — Mais l'arrêté préfectoral est susceptible de recours pour excès de pouvoir, ainsi qu'on l'a vu également, depuis que la jurisprudence postérieure à 1860 n'admet plus le préfet à englober arbitrairement dans le domaine public des terrains qui, en réalité, n'en font pas partie (*suprà*, n. 227). Aussi a-t-il été jugé que l'arrêté du préfet, qui, délimitant le domaine public, y comprend à tort des atterrissements qui ne doivent pas y être compris, est susceptible de recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 30 mai 1873, Pascal, [S. 75.2.151, P. adm. chr., D. 74.3.55] — *Sic*, Gaudry, t. 1, n. 159.

277. — Par suite aussi de ce caractère de domanialité de l'arrêté, un recours formé pour excès de pouvoir contre cet arrêté ne peut donner lieu à une condamnation aux dépens. Un arrêté de délimitation ne rentre pas parmi ceux auxquels s'appliquent les dispositions du décret du 2 nov. 1864. — Même arrêt.

278. — Outre les difficultés que nous venons de rencontrer touchant la domanialité, il en existe d'autres concernant les concessions d'îles et atterrissements.

279. — Pour les concessions d'îles et atterrissements déjà formés, les difficultés n'ont rien de particulier; elles sont les mêmes que toutes celles qui s'élèvent à propos des actes de disposition du domaine public (V. *suprà*, v[is] *Compétence administrative*, n. 1040 et s., *Domaine*). Nous ne citerons ici qu'une décision spéciale à notre matière. Il a été jugé que l'autorité administrative sera compétente s'il s'agit d'examiner les clauses et la portée d'un acte de concession d'une île, acte émané de l'autorité administrative. Il est naturel, en effet, que celle-ci interprète un acte dont elle est l'auteur. — Trib. confl., 31 mai 1851, Duhamel, [P. adm. chr.] — *Sic*, Plocque, t. 2, n. 55.

280. — Quelle sera la juridiction compétente pour trancher les contestations relatives aux concessions des îles et atterrissements *futurs* (V. *suprà*, n. 195 et s.). La réponse dépend d'abord de l'interprétation donnée à l'art. 4 *in fine* de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII qui décide que les conseils de préfecture sont compétents pour « le contentieux des domaines nationaux ». Si l'on prenait ce texte dans sa généralité apparente, il faudrait décider que le conseil de préfecture serait compétent pour tout le contentieux se rattachant à la concession des îles et atterrissements futurs. Mais cette interprétation large n'est pas admise. D'après la doctrine et la jurisprudence, le contentieux des *ventes domaniales* seul appartient au conseil de préfecture; le contentieux des autres contrats relatifs au domaine public échappe à sa compétence. Dès lors, il faut voir si la concession des îles et atterrissements futurs constitue ou non une *vente domaniale*. Or, nous nous sommes prononcés pour la négative et nous devons en conclure que le contentieux de ces concessions n'appartient pas au conseil de préfecture. — Laferrière, *Jurid. adm.*, t. 2, p. 143.

281. — Quelle est alors l'autorité compétente? D'après M. Laferrière, c'est l'autorité concédante, c'est-à-dire le ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat. Le ministre serait toujours compétent, qu'il s'agisse d'une concession amiable ou d'une aliénation aux enchères. M. Laferrière enseigne en effet que lorsque les contrats de l'Etat ne sont pas soumis par un texte à la juridiction des conseils de préfecture, ils ressortissent de plein droit aux ministres, sauf recours au Conseil d'Etat. — Laferrière, t. 2, p. 144 et 145.

282. — D'après une autre opinion, les concessions de l'art. 41, L. 16 sept. 1807, peuvent donner lieu à plusieurs compétences. Si elles sont faites aux enchères, le fait qu'elles ont eu lieu en la forme administrative, aux clauses et conditions générales du cahier des charges arrêté par le ministre des Finances, les fait rentrer dans la catégorie des ventes nationales; les contestations sont donc de la compétence des conseils de préfecture (Béquet, n. 1314). Remarquons qu'on aboutit ainsi à reconnaître aux concessions d'îles et atterrissements futurs le caractère de *vente*, caractère que nous leur avons refusé. Vainement allègue-t-on que c'est l'adjudication aux enchères qui constitue le signe caractéristique de la vente nationale. Ce principe, en effet, doit être entendu sainement. Sans doute, lorsqu'on sera en présence d'une opération qui, en elle-même, est une vente, le fait qu'elle aura eu lieu aux enchères pourra en faire une vente nationale; mais la seule existence des formalités administratives ne peut transformer en vente une opération qui n'en est pas une. Nous pensons donc que, même si la concession a eu lieu aux enchères, le conseil de préfecture ne deviendra pas, par ce seul fait, compétent.

283. — Si la concession a eu lieu à l'amiable, les tribunaux judiciaires seraient compétents. — Béquet, n. 1314 et 1315.

284. — On peut citer en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1848. La Cour suprême considérait comme rentrant dans la compétence judiciaire les actes de concession du domaine public, même émanés de l'autorité royale sous l'ancien droit. — Cass., 2 mai 1848, Gouvello, [S. 48.1.350, P. 48.2.111, D. 48.1.85] — Mais un jugement du Tribunal des conflits, sans s'expliquer formellement sur la question, a décidé d'une façon

implicite que l'autorité administrative est compétente. — Trib. confl., 1er juin 1850, Gouvello, [S. 50.2.677, P. adm. chr., D. 51.3.17]

285. — Il importe d'ailleurs de mettre à part un cas particulier. La concession d'îles et atterrissements futurs, faite aux enchères ou à l'amiable, peut être accompagnée d'une concession du droit d'endiguage et de clauses tendant à obliger le concessionnaire à effectuer certains travaux. De telles clauses peuvent arriver à constituer un véritable marché de travaux publics; la concession des créments futurs sera alors rejetée au second plan ou tout au moins fortement mélangée du marché de travaux publics. Dans ce cas le conseil de préfecture serait incontestablement compétent, d'après l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII. — Boquet, n. 1315 *in fine*.

Section II.

Compétence judiciaire.

286. — Une fois qu'un cours d'eau est délimité par l'autorité administrative, dès qu'il est décidé que l'atterrissement ne fait plus partie du lit et en est devenu distinct, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur la propriété de cet atterrissement. Les questions de propriété foncière sont en effet de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, et l'atterrissement une fois formé est susceptible de propriété privée puisqu'il est dans le domaine privé de l'Etat. Toutes les fois qu'une question de propriété ne mettra pas en jeu la délimitation du cours d'eau, l'autorité judiciaire sera donc compétente.

287. — L'administration emploie quelquefois un détour pour proclamer sa propre compétence. A cet effet, des arrêtés préfectoraux, s'appuyant sur le droit qui appartient à l'administration pour la délimitation du domaine public, ont prononcé l'incorporation au domaine public d'îles dont la propriété était revendiquée par des particuliers. Cette manière de procéder a reçu à plusieurs reprises l'approbation du ministre des Travaux publics, mais le Conseil d'Etat s'est refusé à la consacrer. — Cons. d'Et., 6 août 1861, Revol, [Leb. chr., p. 703]

288. — Les décisions par lesquelles a été consacrée la compétence des tribunaux judiciaires pour statuer sur la propriété d'un atterrissement ou d'une île, quand ils sont formés, sont nombreuses. — Cons. d'Et., 28 mars 1807, Dupuy-Briacé, [S. chr. P. adm. chr.]; — 16 août 1808, Deplan, de Sieyes, [P. adm. chr.]; — 20 mai 1809, Roussel, [P. adm. chr.]; — 12 nov. 1809, Dechampneuf, [P. adm. chr.]; — 13 janv. 1816, de Lur-Saluces, [S. chr., P. adm. chr.]; — 13 juin 1821, Cossette, [S. chr. P. adm. chr.]; — 14 oct. 1827, Roux, [P. adm. chr.]; — 6 août 1861, Revol (deux arrêts), [Leb. chr., p. 703 et 704] — *Sic*, Daviel, t. 1, n. 189; Cormenin, v° *Cours d'eau*, § 21, n. 11 et 12; Garnier, t. 2, p. 266; Proudhon, t. 3, n. 1021; Serrigny, t. 2, p. 70, n. 692; A. Chauveau, *Principes de comp. et de jurid. adm.*, 1843, t. 2, p. 367, n. 16; *Journal des conseillers municipaux*, t. 1, p. 121.

289. — Si deux particuliers se prétendent propriétaires d'une île née dans un fleuve, c'est le tribunal civil qui est exclusivement compétent sur ce litige. Dans ce cas, en effet, le jugement à intervenir sur la question de propriété privée ne pourrait faire obstacle ni à la reconnaissance par l'autorité administrative des limites du lit du fleuve, ni aux conséquences qui résulteraient de cette reconnaissance en ce qui touche les droits de la propriété privée. — Cons. d'Et., 2 déc. 1853, Hérit. Champel, [P. adm. chr.] — Dans cette hypothèse, le préfet n'a pas le droit d'élever le conflit devant le tribunal civil, l'administration étant absolument désintéressée dans le débat. — Même décision.

290. — L'autorité judiciaire est compétente même si la propriété d'îles est contestée exclusivement entre plusieurs communes; un tel litige ne peut être revendiqué pour l'autorité administrative, même sous le prétexte qu'il s'agit de la délimitation de deux départements limitrophes. — Cons. d'Et., 7 juin 1826, Commune d'Argens, [Leb. chr., p. 48]

291. — [illegible] de propriété des intéressés. — Cons. d'Et., 28 mars 1807, précité.

292. — Jugé encore que c'est aux tribunaux ordinaires qu'il [illegible] dans le voisinage d'un terrain situé au centre d'une rivière et antérieurement vendu par le domaine à un particulier. — Cons. d'Et., 21 mars 1821, Brousse, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, A. Le Ray de Magnitot et Huard Delamarre, v° *Iles et Ilots*.

293. — ... Que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande formée par un particulier contre l'Etat à l'effet de se faire déclarer propriétaire et envoyer en possession, avec indemnité pour indue jouissance, d'une île située dans le lit d'une rivière navigable. — Cons. d'Et., 5 sept. 1846, Dauzac, de la Martinie, [S. 46.2.662, P. adm. chr.]

294. — ... Que lorsque, devant l'autorité judiciaire, l'Etat et un particulier se prétendent l'un et l'autre propriétaires d'un ilot formé dans le lit d'une rivière navigable, l'Etat en vertu de l'art. 560 et le particulier en vertu de la prescription, c'est à tort que le préfet revendique, pour l'autorité administrative, le droit de déterminer à quelle époque l'îlot est sorti du lit de la rivière; que les questions qui se débattent dans ce cas sont des questions de droit civil dont les tribunaux ordinaires peuvent seuls connaître. — Cons. d'Et., 30 nov. 1869, de Baron, [S. 70.2.335, P. adm. chr.]

295. — ... Qu'il en serait de même si le particulier se prétendait propriétaire de l'atterrissement, non pas en vertu de la prescription, mais en vertu de ce que ledit atterrissement serait en réalité une alluvion dépendant d'une de ses propriétés; qu'il y a encore là une question de propriété, et que le conflit n'est pas valablement élevé par le préfet devant le tribunal judiciaire. — Cons. d'Et., 14 déc. 1870, Bernard, [S. 73.2.64, P. adm. chr., D. 72.3.48]

296. — ... Que c'est encore à l'autorité judiciaire de décider si un terrain litigieux constitue une île, un ilot, un atterrissement formé dans le lit d'un fleuve navigable (la Loire, en l'espèce), ou au contraire une alluvion. — Cass., 6 mars 1832, Lecoulteux, [D. 32.1.244] — ... Sauf, bien entendu, la question préjudicielle de la délimitation du lit du cours d'eau.

297. — La compétence des tribunaux judiciaires doit également être reconnue dans le cas suivant. Quand une île, située dans un cours d'eau non navigable ni flottable, est enlevée aux riverains par l'administration dans le but de faciliter le cours de l'eau, on a vu (*suprà*, n. 225) que ces riverains ont quelquefois droit à une indemnité. Dans ce cas, s'ils soutiennent que l'île était devenue leur propriété, et qu'ils n'ont rien fait pour donner une naissance frauduleuse à cette île, la question de propriété et d'indemnité devra être portée devant les tribunaux ordinaires. A plus forte raison, si les intéressés s'étaient entendus pour fixer à l'amiable l'indemnité, et qu'ensuite il s'élevât des difficultés sur l'exécution de la convention d'indemnité, les tribunaux judiciaires seraient compétents pour statuer. — Proudhon, *Tr. du domaine public*, t. 3, n. 1050.

298. — Nous avons vu (*suprà*, n. 226) qu'une déclaration de navigabilité peut entraîner la suppression d'une île, et que le riverain peut avoir à réclamer de ce chef une indemnité. Cette question d'indemnité, qui s'agitera entre le préfet et le riverain, devra être portée devant les tribunaux judiciaires. — Proudhon, t. 3, n. 1015.

CHAPITRE VII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

299. — Dans les pays de droit commun, on applique la règle romaine, en vertu de laquelle les îlots qui se forment dans le lit d'un cours d'eau appartiennent aux riverains de droite et de gauche, dans la proportion où ils se trouvent, à droite ou à gauche de la ligne médiane, en regard du domaine de chacun (L. 7, § 3, LL. 29 et 30, D., *De acq. rer. domin.*, XLI, 1). — Ernest Lehr, *Traité élémentaire de droit civil germanique*, t. 1, p. 244.

300. — En Bavière et dans le grand-duché de Bade, les îlots qui se forment dans un cours d'eau navigable ou dépendant du domaine public appartiennent à l'Etat; les riverains ne peuvent se partager, de la façon qui vient d'être indiquée, que les îlots formés dans un cours d'eau non navigable ni flottable. — Wassergesetz bavarois, art. 28; *Landrecht* badois, art. 560, 561.

301. — Nous exposerons *infrà*, à la prussienne et saxonne n. 316 et s. et 327.

302. — Le *Projet de Code civil pour l'empire* est muet sur la question; « cette réglementation ayant essentiellement à tenir

compte de considérations de droit public », est-il dit dans l'*Exposé des motifs*, « il n'a pas paru opportun de s'y arrêter dans le Code civil; c'est à la loi d'introduction de ce Code ou aux lois locales sur le régime des eaux, qu'il appartiendra d'y pourvoir ». — *Motive*, t. 3, p. 302.

§ 2. *Angleterre.*

303. — Si une île nouvelle s'élève dans la mer, la loi anglaise l'attribue à la couronne. — Bracton, *De legibus Angl.*, l. 2, c. 2; Hale, *De jure maris*, p. 17.

304. — Quant aux îles qui apparaissent au milieu d'une rivière, elles appartiennent en commun aux riverains de droite et de gauche. Mais, si l'île est plus rapprochée d'une rive que de l'autre, elle est la propriété exclusive du riverain le plus proche; et elle appartient également à un seul des riverains, lorsqu'il se trouve être seul propriétaire du tréfonds et, notamment, lorsqu'il jouit d'un droit particulier de pêche. « Il semble juste alors, dit Blackstone, et il est en effet d'un usage constant, que les petites îles qui s'élèvent dans une partie quelconque de la rivière soient la propriété de celui qui possède le droit de pêche et le sol ». — Blackstone, *Comment.*, l. 2, c. 16, éd. franç. de Chompré, t. 3, p. 107; Stéphen, *Comment.*, liv. 2, 1[re] partie, c. 13.

§ 3. *Autriche.*

305. — Lorsqu'une île se forme au milieu d'un cours d'eau, les propriétaires des deux rives de ce cours d'eau ont le droit exclusif de se partager l'île, en proportion de la longueur de leurs fonds respectifs en regard de l'île. Si l'île s'est formée d'un seul côté de la ligne médiane, elle appartient uniquement aux riverains de ce côté du cours d'eau. Les îles qui se forment dans des cours d'eau navigables appartiennent à l'Etat, encore qu'il ait négligé d'en prendre possession et de les faire inscrire à son nom sur les registres fonciers; ce sont les agents des finances qui ont qualité pour occuper l'île, la mesurer, en dresser la carte et en requérir l'inscription (C. civ., art. 407; *Hofdekr.*, 28 déc. 1842, n. 608).

306. — Si une île n'est formée que par l'effet d'un dessèchement ou du partage du cours d'eau en plusieurs bras, ces circonstances ne portent aucune atteinte aux droits préexistants (C. civ., art. 408).

§ 4. *Belgique.*

307. — La Belgique est encore régie par le Code civil français.

§ 5. *Espagne.*

308. — Les îlots et atterrissements qui se forment dans le lit d'un cours d'eau étaient répartis par les *Partidas* (l. 27, t. 28, part. 3) entre les propriétaires des deux rives suivant la ligne médiane du cours d'eau. La loi du 3 août 1866 n'a maintenu ce partage qu'autant que l'île est au milieu du cours d'eau; lorsqu'elle est plus rapprochée de l'une des deux rives, elle appartient exclusivement au propriétaire de cette rive (art. 83). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 1[re] partie, n. 314.

309. — Le Code civil de 1888-1889 confirme la règle posée par la loi de 1866 (art. 373), en tant que le cours d'eau n'est ni navigable ni flottable.

310. — Quant aux îles qui se forment dans une rivière navigable ou flottable ou dans les mers adjacentes aux côtes d'Espagne, ce Code les attribue à l'Etat (art. 371). — Ern. Lehr, *op. cit.*, 2[e] partie, n. 281.

§ 6. *Italie.*

311. — L'art. 457 du Code civil italien est la traduction littérale de l'art. 560, C. civ. franç.

312. — L'art. 458, qui correspond à notre art. 561, est un peu plus explicite que ce dernier : « Les îles et atterrissements qui se forment dans les fleuves ou rivières non navigables ni flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté de la ligne qu'on suppose tracée au milieu du fleuve ou de la rivière. Si les îles et atterrissements s'étendent des deux côtés de cette ligne, celle-ci marque la limite de la propriété des riverains des deux côtés. La portion de l'île ou atterrissement appartenant aux propriétaires de la même rive est déterminée par les perpendiculaires qui, partant de la ligne supposée tracée au milieu du fleuve ou de la rivière, tombent sur le front de leur propriété aboutissant au fleuve. »

§ 7. *Monténégro.*

313. — L'île qui se forme dans une rivière, ou dans un lac qui n'est pas navigable pour les grands navires, appartient aux propriétaires des terrains situés en face sur les deux rives; l'île se partage entre eux en raison de la propriété et de la dimension de leurs fonds le long des rives. Si la nouvelle île n'arrive pas au milieu de l'eau, elle appartient exclusivement à celui ou à ceux des propriétaires dont les fonds sont sur la rive la plus rapprochée; le milieu de l'eau se mesure au moyen d'une ligne transversale tirée entre les deux rives du cours d'eau ou du lac. Les îles qui se forment dans les cours d'eau ou dans les lacs plus importants appartiennent à l'Etat (C. génér. des biens de 1888, trad. R. Dareste et Rivière, art. 43).

§ 8. *Pays-Bas.*

314. — Les îles, îlots ou atterrissements qui se forment dans les cours d'eau non navigables ou flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où ils se sont formés; si l'île ne s'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière (C. civ. néerl., art. 644).

315. — Les îles qui se forment dans un cours d'eau navigable ou flottable appartiennent à l'Etat.

§ 9. *Prusse.*

316. — Le *Landrecht* prussien renferme, sur la matière, de très-longues dispositions que nous devons nous borner a résumer (1[re] part., tit. 9, §§ 242 à 262).

317. — Lorsque, d'après les lois provinciales, les îles qui se sont formées dans un cours d'eau dépendant du domaine public ne sont pas réservées à l'Etat, les propriétaires de la rive dont elles sont le plus proches ont le droit de se les approprier (§ 244).

318. — Il en est de même, et d'une façon absolue, pour les îles qui se sont formées dans un cours d'eau particulier (§ 245).

319. — Mais la propriété des îles n'est définitivement acquise que par la prise de possession (§ 246).

320. — L'attribution à l'un des riverains, ou le partage entre les riverains opposés si la ligne médiane coupe l'île, s'opère suivant les règles habituelles, à l'explication desquelles le *Landrecht* consacre six articles (§§ 247-252); peu importe, au point de vue des droits des riverains, que leur fonds soit, ou non, garanti par une digue ou muni d'une clôture (§ 253).

321. — Si quelques-uns des ayants-droit tardent à user de leurs droits sur une portion de l'île, et si l'Etat juge important pour la chose publique que l'île soit utilisée, il peut, après les avoir vainement mis en demeure d'user de ces droits dans un délai donné, autoriser l'un d'entre eux, qui lui en aura fait la demande, à occuper l'île même au delà des limites fixées par la règle générale (§ 256).

322. — Lorsque quelqu'un, même sans autorisation expresse de l'Etat, possède et utilise paisiblement une île pendant trois années consécutives, il acquiert par usucapion la propriété de l'île tout entière, même contre les riverains dont les fonds étaient plus proches (§ 257).

323. — Si l'Etat juge utile, dans l'intérêt de la navigation ou du libre écoulement des eaux, de faire disparaître une île ou un atterrissement formé au milieu d'un cours d'eau, il ne doit, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau du domaine public, une indemnité aux occupants qu'autant qu'ils étaient en jouissance depuis au moins cinquante ans; mais il en doit toujours une, lorsque le cours d'eau est une propriété particulière (§§ 258-262).

§ 10. *Russie.*

324. — Les îles nouvellement découvertes et régulièrement occupées au nom du gouvernement impérial font partie des biens de l'Etat (*Svod*, t. 10, 1[re] partie, art. 409).

325. — Quant aux îles qui se forment dans un cours d'eau,

la loi russe ne paraît pas attacher la même importance que les lois allemandes ou françaises à la position de l'île par rapport à la ligne médiane; du moment que l'île n'est pas encore portée sur les plans cadastraux, elle appartient par moitié aux propriétaires de chaque rive (art. 427). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 169 et 246.

326. — D'après le Code des provinces Baltiques, lorsque, dans le lit d'un fleuve (public ou privé), il se forme une île, elle appartient aux riverains en proportion de la longueur de leurs domaines le long du cours d'eau; le partage se fait, en outre, suivant la ligne médiane, de sorte que toute la terre située à droite de cette ligne appartient aux riverains de droite et la terre située à gauche aux riverains de gauche. Ainsi, une île qui se trouverait tout entière à droite ou à gauche de la ligne médiane, appartiendrait, sans partage, aux propriétaires de la rive la plus rapprochée; et si, plus tard, des alluvions viennent l'agrandir, elles profitent exclusivement aux propriétaires de l'île, quelles qu'en soient les dimensions et la direction (C. civ. balt., art. 760-768).

§ 11. *Saxe-Royale.*

327. — « Lorsqu'un fleuve dont le lit n'est pas une propriété privée abandonne complètement son lit, ou qu'il s'y forme une île, la propriété du lit ou de l'île accroît aux propriétaires des deux bords en raison de la longueur de leurs fonds, de telle sorte que la ligne médiane passant à égale distance des deux bords forme la limite jusqu'à laquelle le lit ou l'île échoit aux propriétaires de l'un ou l'autre bord » (C. civ. saxon, 281).

§ 12. *Suède.*

328. — D'après le *Sverige Rikeslag* de 1734 (tit. *des Immeubles*, c. 12, § 4), si un fleuve, un lac ou un détroit se trouve entre deux villages différents, il leur appartient par moitié; il en est de même d'une petite île se trouvant dans le fleuve ou le lac. Si l'île est plus proche de l'un des bords, elle appartient à celui à qui appartient l'eau d'après la position de la limite de chaque village.

§ 13. *Suisse.*

329. — La matière est du domaine des législations cantonales; les dispositions qui s'y rapportent sont assez clairsemées. *Genève* et le *Jura bernois* ont conservé le texte du Code civil français. Les autres cantons romands se partagent en deux groupes : dans les cantons de *Vaud* (C. civ., 360), du *Valais* (C. civ., 405) et du *Tessin* (C. civ., 361), les îles ou îlots appartiennent toujours aux riverains; dans les cantons de *Fribourg* et de *Neuchâtel*, les Codes les attribuent toujours à l'Etat ou à la commune, « si l'envahissement des terrains riverains par l'eau, ajoute le Code de Neuchâtel, n'est pas la cause de leur formation » (C. frib., 528; C. neuch., 410).

330. — Les lois de *Lucerne* et de *Soleure* attribuent également les îles à l'Etat (loi lucern. sur le régime des eaux, § 14, al. 4; C. civ. sol., 725).

331. — A Zurich (C. civ., 128) et à Schaffhouse (C. civ., 486), les îlots appartiennent aux riverains; sans préjudice du droit pour l'Etat ou la commune d'en disposer sans indemnité, pendant dix ans, dans l'intérêt de la correction du cours d'eau, de la protection des bords ou de la police des eaux (C. zur., 129).

ILES MARQUISES. — V. Océanie (Etablissements d').

IMAGES. — V. Dessins et modèles. — Marques de fabrique. — Outrages aux mœurs. — Propriété littéraire, industrielle et artistique.

IMBÉCILLITÉ. — V. Aliéné. — Interdiction.

IMMATRICULE. — V. Agent d'affaires (?). — Exploit. — Huissier.

IMMEUBLES. — V. Biens.

IMMONDICES. — V. Balayage. — Jet d'objets nuisibles. — Paris (ville de). — Voirie.

IMPENSES. — V. Bail (en général). — Bail à colonage partiaire. — Bail à ferme. — Communauté conjugale. — Usufruit.

IMPORTATION. — V. Admission temporaire. — Douanes.

IMPOT. — V. Contributions directes. — Contributions indirectes.

Législation.

V. *suprà*, v° *Budget*, la législation spéciale au mot consacré à chacun des impôts en vigueur.

Bibliographie.

Bailleul (J.-Ch.), *De la richesse et de l'impôt*, 1816, in-8°. — Ballue, *Rapport sur la réforme des impôts*, 1884, in-8°. — G. Bergeret, *Les ressources fiscales de la France*, 1883, 1 vol. in-8°. — Block (Maurice), *Les progrès de la science économique depuis Adam Smith*, 1890, in-8°. — Boisguilbert (de), *Le Détail de la France*, 1697; — *Le Factum de la France*, 1707. — Boislandry (L. de), *Des impôts et des charges du peuple en France*, 1824. — Bonnet (Victor), *La question des impôts*, 1878, in-8°. — Duc de Broglie, *Le libre échange et l'impôt*, 1879, in-8°. — Cagnat (R.), *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions des Barbares*, Paris, 1882. — Carvallo (J.), *Essai sur les lois de l'impôt progressif*, 1852. — Cauwès (P.), *Cours d'économie politique*, 1892, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 1216 et s. — Saint-Chamans (des), *Du système d'impôt fondé sur les principes d'économie politique*, 1820, in-8°. — Chauveau, *Traité des impôts*, 1882, 1 vol. in-8°. — Christian, *Des impositions et de leur influence sur l'industrie agricole, manufacturière et commerciale et sur la prospérité publique*, 1824. — Des Cilleuls (A.), *Des recours établis pour illégalité d'impôts*. — Clamageran (J.-J.), *Histoire de l'impôt en France*, 1876, in-8°. — Cohen, *Réformes pratiques des impôts*, 1894, 1 vol. in-16. — Condorcet, *Sur la fixation de l'impôt*, 1790. — Courcelle-Seneuil, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 1867, in-8°. — Dejean, *Code annoté des nouveaux impôts*, 2e édit., 1875, 1 vol. in-8°. — Delatour (A.), *L'impôt*, 1891, in-8°. — Denis (H.), *L'impôt*, 1889, in-8°. — D. L. F., *Vues sur l'impôt*, 1814. — D. S., *Essai analytique sur les impositions*, 1825. — Fournier de Flaix, *Réforme de l'impôt en France*, 1885, in-8°. — Garnier (Joseph), *Traité des finances*, 1858, in-8°. — G. D., *Nouvelle législation de l'impôt et du crédit public*, 1816, in-8°. — Gide (Ch.), *Principes d'économie politique*, 1894, 4e édit., 1 vol. in-8°, p. 595 et s. — Guillemet, *Réforme générale de l'impôt* (Documents parlementaires), 1894. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Impositions*. — Comte d'H., *Considérations générales sur la théorie de l'impôt et des dettes*, 1825. — Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 543 et s. — Kauffmann, *Die Finanzen Frankreichs* (Les Finances de la France), 1882 (Traduction revue par l'auteur, 1884). — Leroy-Beaulieu (Paul), *Traité de la science des finances*, 1891, 5e édit., 2 vol. in-8°. — Lucay (de), *Les contributions de la France à cent ans de distance* (1789-1889), 1891, in-8°. — Mazuero (Ed.), *La dîme nationale ou réforme des impôts directs et indirects sur les capitaux et les revenus*, 1887, 1 vol. in-8°. — Maujan, *Réforme générale de l'impôt* (Documents parlementaires), 1891. — Ménier, *Impôt sur le capital*, 1872, in-8°. — Milius (Louis), *Essai sur les impôts en France*, Strasbourg, 1821, in-8°. — Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, 1770. — Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XIII, 1748. — Necker, *Administration des finances de la France*, 1784. — Parieu (de), *Traité des impôts*, 1866-1867, 4 vol. in-8°. — Proudhon, *Théorie de l'impôt*, 1861. — Puynode (de), *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, 1863. — Quesnay, *Tableau économique*, 1758. — Rambaud (J.), *Eléments d'économie politique*, 1895, 1 vol. in-8°, p. 699 et s. — Roy, *Etude sur la réforme de l'assiette de l'impôt. Impôt sur le capital unique et proportionnel*, 1888. — Royer (Clément de), *Théorie de l'impôt et de la dîme sociale*, 1862. — Say (Léon), *Solutions démocratiques de la question des impôts*, 1886; —

Dictionnaire des finances, 1890, gr. in-8°, v° *Impôt*. — Ségum, *Observations sur un moyen donné par la loi de réduire les impositions*, 1819. — Turgot, *De l'impôt sur le revenu des propriétaires et de celui sur les consommateurs*, 1757. — Vauban, *La dîme royale*, 1707. — Vignes, *Traité des impôts en France*, 1880, 2 vol. in-8°. — Villeneuve (Louis de), *Du système des impôts par rapport à la prospérité de l'agriculture*, Toulouse, 1821, in-8°. — Villey (Ed.), *Traité élémentaire d'économie politique*, 1885, 1 vol. in-8°, p. 485 et s. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant 1789*, 1883. — X..., *Essais sur les impositions et projet d'un impôt unique* (par un ancien magistrat), 1820, in-8°. — X..., *De la réorganisation des impôts en France et d'une nouvelle manière de les répartir*, Toulouse, 1822, in-8°.

Les impôts additionnels (Ancel) : Ann. enreg. et des dom., oct. 1889. — *De la transformation de l'impôt* (de Catalan) : Ann. économ., mai 1890. — *Les impôts directs et les impôts indirects* (René Stourm) : L'écon. franç., année 1855, t. 2, p. 70 et s. — *L'impôt et ses réformateurs* (Arthur Mangin) : L'écon. franç., année 1885, t. 2, p. 411 et s. — *Un projet de réforme sociale par la réforme de l'impôt foncier* (Arthur Mangin) : L'écon. franç., année 1885, t. 2, p. 628 et s. — *Le fléchissement des impôts* (P. Leroy-Beaulieu) : L'écon. franç., 12 oct. 1889. — *De l'impôt* (Flandin) : J. le Droit, 22 avr. 1852. — *Origine de l'impôt. Histoire et progrès. Etat actuel. Accroissement de produits* (Championnière) : J. le Droit, 15 mars 1884. — *Des instances en matière d'impôts publics* : La Loi 28, 29, 30 sept., 1er, 2, 3 oct. 1881. — *La Réforme des impôts* (A. Béchaux) : La réf. soc., 16 nov. 1888. — *De la réforme des impôts* (E. Schaffhauser) : Lois nouv., 1re partie, 1891, p. 549 et s. — *Du caractère, de la progression et de l'emploi des impôts* (Carette) : Rev. crit., t. 15, p. 552. — *Des impôts de quotité et de répartition, de leurs différences et des moyens à l'aide desquels ils suivent le progrès de la matière imposable* (Serrigny) : Rev. Fœlix, t. 14, p. 613.

Législation comparée. — F. C. Dreyfus, *Les budgets de l'Europe, et des Etats-Unis*, 1882, gr. in-12. — Manbuisson, *Discussion et contrôle des budgets dans différents pays*, gr. in-12. — Mulhall, *Balance-sheet of the world*, 1870-1880 (Bilan du monde), Londres, 1881, gr. in-12. — Smith (Adam), *An inquiry into the nature and causes of the Wealth of nations* (Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations), 1776. — Westphall (Conn Ph.), *Die Steuersysteme und Staatseinnahmen Sammtlicher Staaten Europa's und die Steuerreformgesetze in Oesterreich* (Le système d'impôts et les revenus publics dans tous les Etats de l'Europe; réforme des lois d'impôts en Autriche), Vienne, 1884.

Allemagne. — Biersack, *Ueber die Bestenerung, ihre Grundsetze und ihre Ausfuhrung* (Des impôts, leurs principes et leurs applications), 1850. — Birnbaum (K.), *Ueber die Anwendbarkeit der Einkommensteuer und Steuerreformen uberhaupt* (Sur l'utilité pratique de l'impôt sur le revenu, et sur la réforme des impôts en général), Leipzig, 1873. — Boscher, *System der Finanzwissenschaft* (Théorie de la science des Finances), 1886. — Eisenhart (H.), *Die Kunst der Besteuerung* (La science de l'impôt), 1868. — Von Falck (G.), *Kritische Rückblicke auf die Entwickelung der lehre von der Stenerüberwalzung seit ad smith* (Développement de la doctrine de la suppression des impôts depuis Ad. Smith), 1882. — Fischer (V.), *Die preussische Klassensteuer nach den Gesetzen, vom 1 mai 1851, 25 mai 1873, 16 juni 1875, und 12, Marz 1877* (L'impôt par classes en Prusse, d'après les lois du 1er mai 1851, du 25 mai 1873, du 16 juin 1875 et du 12 mars 1877), Magdeburg, 1878. — Freiherr von Malchus (C. A.), *Handbuch der Finanzwissenschaft und Finanzverwaltung* (Manuel de la science des Finances et de l'administration des Finances), 1830. — Fulda, (F. C.), *Handbuch der Finanzwissenschaft* (Manuel de la science des Finances), 1825. — Gneist (R.), *Die preussische Finanzreform durch Regulirung der Gemeindesteuern* (La réforme des Finances en Prusse par la régularisation des impôts communaux), Berlin, 1881. — Hock (Von), *Die Oeffentlichen Abgaben und Schulden* (Des impôts d'Etat et des dettes publiques), 1863. — Hoffmann (J. G.), *Die lehre von den Steuern* (Principes sur les impôts), 1840. — Jakob (Von), *Die Staatsfinanzwissenschaft* (Science des Finances publiques), 1821 (Trad. H. Jouffroy), 1841. — Justi (G. von), *Staatswirthschaft* (Economie politique), 1758. — Dr Kaizl (Josef), *Die lehre von der Uberwalzung der Steuern* (Principes sur la suppression des impôts), 1882. — Kantz (G.), *Das preussische System der direkten Steuern* (Le système prussien des impôts directs), Berlin, 1889. — Kletke (G. M.), *Preussisches Familien-und-Erbrecht nebst dem Gesetz uber die Erbschaftssteuer, erlautert...* (Commentaire des lois prussiennes sur les familles et les successions et de la loi relative à l'impôt sur les hérédités), Brendbourg, 1875. — Kroencke, *Das Steuerwesen nach seiner Natur und seinen Wirkungen untersucht* (De l'impôt étudié d'après sa nature et ses effets), 1804. — Kroencke, *Grundsætze der gerechten Besteueraug* (Principes des impôts légitimes), 1819. — Lotz, *Handbuch der staatswirtschaftslehre* (Manuel d'économie politique), 1822. — Mestzen, *Die Vorschriften uber die Klassen-und Klassifizirte Tinkommensteuer in Prussen* (Prescriptions concernant l'impôt sur le revenu en Prusse, impôt par classes et classifié), Berlin, 1879. — Meyer (Robert), *Die Principien der gerechten Besteuerung in der neueren Finanzwissenschaft* (Principes de l'imposition légitime d'après la science moderne des Finances), 1884. — Murhard (K.), *Theorie und Politik der Besteuerung* (L'impôt au point de vue théorique et politique), 1834. — Pozl (J. von), *Lehrbuch des bayerischen Verfassungsrechts* (Traité de droit constitutionnel bavarois; — III. Organisation financière et recouvrement des impôts), Munich, 1877. — Prittwitz (M. von), *Theorie der Steuern und Zolle* (Théorie des impôts et des douanes), 1842. — Ritter von Bilinski (L.), *Die Luxusteuer als correctiv der Einkommensteuer* (L'impôt sur le luxe comme correctif de l'impôt sur le revenu), Leipzig, 1875. — Ritter von Bilinski, *Die Gemeindebesteuerung und deren Reform* (Des impôts municipaux et de leur réforme), 1878. — Sax (E.), *Grundlegung der theoretischen Finanzwissenschaft* (Principes de la science financière), 1887. — Schaeffle (Albert E. F.), *Die Grundsatze der Steuerpolitik und die schwebenden Finanzfragen Deutschlands und Oestreichs* (Des principes de l'impôt au point de vue politique et des questions financières agitées en Allemagne et en Autriche), 1880. — Soden Graf (von), *National-Oekonomie* (Economie politique), 1811. — Sonnenfels, *Grundsætze der Polizey, Handlung und Finanz* (Principes sur la police, le commerce et les finances), 1787. — Stein (L. von), *Lehrbuch der Finanzwissenschaft* (Manuel de science financière), 1860. — Uppenbach, *Lehrbuch der Finanzwissenschaft* (Manuel de science financière), 1860. — Wagner, *Finanzwissenschaft* (Science financière), 1880. — Winiker (R.), *Die Klassen-und Klassifizirte Einkommensteuer in Gemässheil der neusten gesetzlichen Vorschriften und Ausfuhrungsbestimmungen* (L'impôt sur le revenu en Prusse, impôt par classes et classifié d'après les lois les plus récentes et les prescriptions qui en règlent l'exécution), Berlin, 1880. — Wolf (J.), *Die Branntweinsteuer* (L'impôt sur les eaux-de-vie), Tubingue, 1884.

Etude sur le système actuel des impôts directs en Bavière (Ganivet) : Bull. de la soc. de législ. comp., année 1882, t. 11, p. 528. — *Impôts sur les chiens en Prusse* : Rev. Fœlix, t. 3, p. 318. — *Ueber die Einfuhrung einer Kapitalsteuer in Baden* (sur l'établissement d'un impôt sur le capital à Bade) (Helferich) : Rev. d'écon. pol. de Tubingue, année 1846. — *Zur lehre von der Ueberwatzung der Steuern* (Adolf Held) : Rev. de Tubingue, année 1868.

Autriche-Hongrie. — Horn (E.), *Ungarn Finanzlage und die Mittel zu ihrer Hebung* (De l'assiette et de la levée des impôts en Hongrie), 1874, in-8°. — Körösi (J.), *Untersuchungen über die Einkommen-und Hauszins-Steuer der Stadt Pest* (Discussion de l'impôt sur le revenu et le loyer dans la ville de Pest), 1871-1872. — Mischler, *Der öffentliche Haushalt in Böhmen* (Les finances publiques en Bohême), 1887, in-8°. — Mülinen, *Les finances de l'Autriche*, 1875, in-8°.

Impôt foncier (L. 24 mai 1869) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., année 1870, p. 194. — *Impôt foncier* (législation en 1869) (Guyot) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., année 1871, p. 69. — *Egalité des impôts en Hongrie* : Rev. Fœlix, t. 3, p. 160.

Belgique. — Leemans (H.), *Des impositions communales en Belgique*, 1866. — *Loi sur les droits de succession et de mutation par décès, du 17 déc. 1851*, Bruxelles, 1853.

La mise au courant du cadastre en Belgique René Stourm : L'économiste français, année 1885, t. 2, p. 289 et s.

Espagne. — Torres Muñoz (J.), *El impuesto de consumos; Estudios sobre la legislacion vigente* (L'impôt sur la consommation; études sur la législation en vigueur), Madrid, 1885. — *Leyes y reglamentos novisimos de hacienda* (Lois et règlements nouveaux sur la propriété), Madrid, 1882, in-8°.

Etats-Unis. — Hock, *Die Finanzen und die Finanzgeschichte der Vereinigten Staaten von América* (Les finances et l'histoire financière des Etats-Unis d'Amérique), 1867, 1 vol. in-8°. — Wells (M.), *Les impôts aux Etats-Unis*, Washington, 1869, Paris, 1871, in-4°.

Grande-Bretagne. — Bailly, *Exposé de l'administration générale et locale des finances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*, 1837, 2 vol. in-8°. — Calmon (A.), *Les Finances de l'Angleterre depuis les réformes de Robert Peel*, 1871, in-8°. — Cliffe Leslie, *The incidence of Imperial and Local taxation on the working classes* (Incidence des impôts d'Etat et des taxes locales sur les classes ouvrières), 1874. — Dudley Baxter, *National Income. The uniter Kingdom* (Revenu national. Le Royaume-Uni), 1868; — *The taxation of the united Kingdom* (L'impôt dans le Royaume-Uni), 1869. — Fawcett (H.), *The incidence of local taxation* (Incidence des taxes locales), 1873. — Fisco et Straeten, *Institutions et taxes locales du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*, 1863, in-8°. — Gneist (R.), *Das englische Verwaltungsrecht, mit Einschluss des Heeres, der Gerichte und der Kirche* (L'administration en Angleterre... II. Trésorerie; impôts, vote des lois de finances et contrôle), Berlin, 1867; — *La constitution communale en Angleterre* (... II. Impôts), Paris, 1867-1870. — Hume (David), *On taxes* (trad. Formentin, Des impôts), 1752. — *Local taxation returns* (comptes-rendus des taxes locales), 1862-1877, 6 vol. in-4°. — Mac Culloch (J.-R.), *A treatise on the principles and practical influence of taxation and the funding system* (Traité sur les principes et sur l'influence pratique des impôts et du système des emprunts), London, 1845. — *Metropolitan taxes; Metropolitan assessements* (Impôts et taxes à Londres), 1 vol. in-4°. — Ricardo (David), *Principles of political Economy and Taxation*, 1817 (Principes d'économie politique et de finances), trad. Al. Fonteyrand, 1847. — Fr. Walker, *Political economy* (Economie politique), 1883. — Wilson (J.), *The national budget; the national debt; taxes and rates* (Le budget national; la dette nationale; impôts et taxes locales), Londres, 1882. — Wincke et de Raumer, *Tableau de l'administration intérieure de la Grande-Bretagne et Exposé de son système de contributions*, Paris, 1819.

Italie. — Alessio, *Saggio sul sistema tributario in Italia. Sui effetti economici e sociali* (Essai sur le système des impôts en Italie. Ses effets économiques et sociaux), 1883-1887, 2 vol. in-8°. — Astengo et Martino, *Dazi ed imposte comunali* (Taxes et impositions communales), Milan, 1878, in-8°. — Bottai, *Imposta progressiva e proporzionate* (Impôt progressif et proportionnel), 1883. — Ceresa, *I comuni e le tasse locali* (Les communes et les taxes locales), Turin, 1877, 1 vol. in-8°. — Cossa (Luigi), *Elementi di scienza delle Finanze* (Eléments de science financière), 1882. — Cucheval Clarigny, *Les Finances de l'Italie*, 1866-1885, in-8°. — Giordani (Guido), *Dei tributi diretti ed indiretti* (Impôts directs et indirects), 1881. — *Leggi, reglementi ed instruzioni sui dazi di consumo* (Lois, règlements et instructions concernant les impôts sur la consommation), Firenze, 1878. — Mainardi (G.), *Diretti, obblighi ed attribuzioni dei messi essattoriali* (Droits, obligations et attributions des délégués du percepteur des contributions), Milano, 1853, 1 vol. in-8°. — Morpurgo (Emilio), *La Finanza. Studii di economia publica e di statistica comparata* (Finances. Etudes d'économie politique et de statistique comparées), 1877. — *Municipio di Milano; regolamento per l'applicazione della tassa sulle vetture e domestici* (Municipalité de Milan; règlement concernant l'application de la taxe sur les voitures et les domestiques), 1871, in-8°. — Pantaleoni (Maffeo), *Teoria della translazione dei tributi* (Théorie de l'incidence des impôts), 1882; — *Teoria della pressione tributaria e methodi per misurarla* (De la charge fiscale et des moyens de la mesurer), 1887. — Pescatore, *La logica delle imposte* (La science des impôts), 1867. — Pichano (A.) et Masso (G. A.), *Les finances du royaume d'Italie*, 1863, 1 vol. in-8°. — Sachs, *L'Italie, ses finances et son développement économique depuis l'unification du royaume*, 1885, 1 vol. in-8°. — *Statistica delle tasse comunali* (Statistique des taxes communales), Rome, 1881-1887, 2 vol. in-8°. — Verri, *Metidazioni sull' economia politica* (Méditations sur l'économie politique), 1771 (trad. franç. 1799).

Dispositions pour un système uniforme de cadastre dans le Piémont : Rev. Fœlix, t. 3, p. 329.

Pays-Bas. — Treub (W.-F.), *Ontwikkeling en verband von de rijks-, provincialen gemeentebelastingen in Nederland* (Développement et connexion des impôts nationaux, provinciaux et communaux dans les Pays-Bas), Lesden, 1885, in-8°. — *Verslag omtrent de heffing der plaatselijke direkte belasting naar het inkomen te Amsterdam* (Rapport sur la perception, à Amsterdam, de l'impôt communal direct d'après le revenu), 1879-1881, in-8°.

De la conservation du cadastre d'après la législation hollandaise : Rev. Wolowski, t. 29, p. 5.

Russie. — Mithoff (Ch.), *Die russische Classensteuer nach dem Gesetzentwurfe der Steuerreform-Commission* (L'impôt par classes en Russie, d'après le projet de loi de la commission de réforme des impôts), Dorpat, 1878, in-8°.

Scandinavie. — *Kjendelser vedrorende Indkourstskatten afsagte i aarene 1862-1876 af Overligningskommissionen i Kjobenhavn* (Décisions touchant l'impôt sur le revenu, rendues de 1862 à 1876 par la commission de répartition de Copenhague).

Suisse. — *Basel's Staatseinnahmen und Steuervertheilung* (Recettes de l'Etat de Bâle et répartition de l'impôt), 1878-1887, in-8°. — *Materialen zur Revision der Steuergezets* (Documents préparatoires sur la révision des impôts), Lucerne, 1865.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

Section I.

Notions préliminaires.

1. — Les définitions de l'impôt se sont multipliées sans qu'on ait pu s'accorder à en adopter une, parce qu'on a voulu faire entrer dans la définition la justification scientifique de l'impôt. Si l'on se borne à une constatation pratique on dira que l'impôt est un prélèvement effectué sur les ressources du contribuable dans le but de subvenir aux dépenses de l'Etat.

2. — Mais, cette constatation faite, se pose immédiatement la question de savoir à quel titre l'impôt est dû. Une doctrine soutient que l'impôt est le prix des services rendus par l'Etat. Il y a dans cette idée une part de vérité; le service rendu doit, en effet, être une des bases de l'impôt, mais ce ne peut être la seule. Le système contraire amènerait l'établissement de perceptions spéciales uniquement à la charge de ceux qui profitent du service public, et aboutirait en somme à la transformation de tous les impôts en taxes; or, il n'est guère possible de généraliser complètement les taxes, ainsi que nous le verrons *infrà*, n. 118. Enfin la définition ci-dessus suppose que les gouvernements ne rendent que des services; ils peuvent cependant engager le pays dans de folles dépenses qui seront néanmoins à la charge non seulement de la génération actuelle, mais encore des générations futures en vertu de ce principe que les nations sont solidaires de leur passé.

3. — Certains économistes ont soutenu que l'impôt est une prime d'assurance en ce sens que « les revenus de l'Etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre » (Mirabeau, *Théorie de l'impôt;* Montesquieu, *Esp. des lois*, L. XIII, chap. 1). Nous repoussons cette théorie trop étroite qui semble ne concevoir comme services publics que la justice et la police, alors que l'Etat doit aussi veiller à l'amélioration matérielle et intellectuelle de la nation. L'Etat est si peu un assureur qu'il ne s'engage pas, moyennant le paiement de l'impôt, à indemniser les victimes des maux qu'il n'a pu prévenir.

4. — Une troisième doctrine considère l'impôt comme représentant la mise en œuvre et les frais généraux d'exploitation du capital national, d'où la conclusion que chacun doit contribuer aux frais de l'entreprise sociale au prorata de ses actions (Menier, *Théorie de l'impôt sur le capital*). Cette doctrine qui, comme la première, aboutit à faire bon marché de la solidarité nationale, ne nous semble avoir qu'une apparence d'exactitude puisqu'elle néglige les apports en industrie ou talents pour ne tenir compte que de la richesse matérielle dans la question de la répartition.

5. — A notre avis, il y a dans toutes les théories que nous venons d'exposer quelque chose d'exact; il faut donc les combiner pour savoir à quel titre l'impôt est dû, mais en se gardant, ainsi que l'ont fait les partisans de chacune d'elles, d'y chercher une définition justificative de l'impôt. La légitimité de l'impôt se trouve dans la nécessité des dépenses auxquelles il a pour objet de pourvoir et sa limitation dans l'utilité de ces dépenses.

6. — Une autre question se pose au seuil d'une étude des impôts celle de savoir si l'impôt est un bien ou un mal, et elle paraît résolue quand on a répondu que tout dépend de l'emploi qu'on en fait. Toutefois, certains économistes prétendent *a priori* résoudre la question d'une façon abstraite et posent, en principe, les uns que l'impôt est un mal, les autres qu'il est un bien.

7. — Le meilleur impôt, a-t-on dit, c'est le moindre; celui-ci est un mal nécessaire qui entrave les placements et, par suite, l'esprit d'entreprise des particuliers. Il faut répondre, avec M. P. Leroy-Beaulieu (*Tr. de la science des finances*, t. 1, p. 125), que l'impôt peut être une excellente forme de l'épargne collective, que l'Etat est notamment dans son rôle en maintenant des impôts consacrés à des travaux d'utilité publique ou à des œuvres d'éducation nationale que, dans bien des cas, l'initiative privée serait impuissante à produire. Au fond, cette théorie n'envisage l'impôt que sous une de ses faces : elle ne considère que le sacrifice du contribuable et non le service rendu.

8. — Dans une école diamétralement opposée, on prétend que

« l'impôt est le meilleur des placements ». Cela pourrait être vrai si l'impôt était toujours employé utilement à des œuvres d'intérêt général; mais, sans dire qu'il peut quelquefois servir à des usages peu recommandables, il est certain, par exemple, qu'il est inutile et même dangereux de développer d'une façon exagérée l'outillage national et qu'on opère ainsi un placement tout à fait improductif.

9. — Dans une autre opinion, l'impôt ne saurait être trop élevé parce qu'il « retombe sur le contribuable en pluie fécondante », ce qui présentement signifie que l'État retourne en traitements et travaux l'équivalent de ce qu'il a reçu. Mais il est facile de voir que, pour que le raisonnement soit exact, il faut que les contribuables reçoivent en échange de l'impôt des services utiles; sinon on donne aux uns ce qu'on enlève arbitrairement aux autres.

10. — Enfin, certains économistes pensent que l'impôt est un bien, en ce sens qu'il induit le contribuable à un surcroît d'économie et de travail, et Mac Culloch (*On taxation*, p. 11) est allé jusqu'à dire que si l'Angleterre avait été prospère au commencement du siècle, elle le devait aux dépenses qu'elle avait dû faire pour soutenir la guerre contre l'Amérique et la France. Nous concédons que l'élévation des impôts excite à perfectionner et à rendre plus productif l'art industriel, mais il ne faut pas perdre de vue non plus qu'elle aboutit à augmenter l'effort général et à restreindre le bien-être, sans compter qu'elle met le pays imposé dans un état d'infériorité commerciale vis-à-vis des autres nations.

11. — L'établissement de l'impôt est la conséquence nécessaire de toute réunion d'hommes en corps de nation. Chaque peuple a des besoins généraux auxquels le pouvoir appelé à le gouverner est chargé de satisfaire, et ce n'est qu'en exigeant de chacun de ses membres une partie de sa fortune particulière qu'il peut créer à ce pouvoir les ressources qui lui sont indispensables. Aussi allons-nous voir qu'aucun peuple civilisé, ancien ou moderne, n'a été exempt d'impôt.

12. — Mais il faut remarquer que la conception du rôle de l'impôt est liée dans une certaine mesure à la conception du rôle de l'État dans la société. Aussi semble-t-il que les systèmes socialistes, en donnant une grande extension aux attributions de l'État, amèneraient un développement considérable de l'impôt, non point que les charges supportées par le contribuable seraient plus fortes, mais en ce sens qu'il paierait à l'État ce que jusqu'alors il payait à d'autres, telles que primes d'assurances, etc., l'État se trouvant alors appelé à se substituer, dans beaucoup de cas, à l'initiative privée. En réalité ce ne serait pas l'impôt, ce serait les revenus du domaine qui, allant grandissant, fourniraient aux besoins de l'État.

13. — Il convient en effet de dire que l'impôt n'est pas le seul moyen de couvrir les dépenses publiques. A côté de lui nous en trouvons deux autres : l'un, qui a la première place chez les nations jeunes, les produits du domaine, et l'autre, que quelques économistes et hommes politiques recommandent comme supérieur à l'impôt et qui n'est autre que l'emprunt. L'économie financière moderne, pour subvenir aux dépenses toujours grandissantes de nos sociétés, puise à ces trois sources, mais dans une proportion très-inégale.

14. — Avec les domaines, l'État nous apparaît comme propriétaire ou producteur. Occupant une place fort importante à l'époque féodale dans le système financier, les revenus des domaines ne fournissent plus aujourd'hui qu'un contingent relativement restreint pour parer aux dépenses publiques. Ces revenus se tirent des propriétés foncières et de l'exploitation des monopoles. — V. d'ailleurs *supra*, v° *Domaine*. En Allemagne, la persistance du régime féodal, jointe aux tendances socialistes, fait une place encore assez large au domaine dans ce chapitre des recettes.

15. — L'impôt, auquel nous demandons de nos jours la presque totalité de nos ressources, nous présente l'État comme créancier de l'universalité des habitants du territoire. Depuis le XIe siècle, ainsi que nous le verrons, les progrès accomplis par la royauté amenèrent le développement de l'impôt, et celui-ci devait rapidement prendre la première place dans le budget de la nation.

16. — L'emprunt peut seul servir à solder les dépenses extraordinaires à cause de sa productivité et de la rapidité de son recouvrement, et il a l'avantage de ne pas imposer des charges nouvelles pesant lourdement sur les contribuables; il constitue néanmoins un mode peu recommandable, en raison du trouble économique qu'il apporte en détournant les capitaux des placements industriels et ensuite parce qu'il tend à engager inconsidérément l'avenir. — V. *supra*, v° *Dette publique*.

Section II.

Notions historiques.

17. — Les lois de Manou contiennent un certain nombre de dispositions tant sur la consistance que sur la répartition des impôts. Le roi a droit à une part de la récolte, variable selon la fertilité du sol, à une part du bétail et du produit des mines; un impôt enfin frappe toutes les marchandises et aussi les commerçants et artisans. Les diverses castes sont imposées inégalement, à l'exception des Brahmanes, qui en sont exempts.

18. — Les différents empires qui se sont succédé dans les vallées du Tigre et de l'Euphrate ont eu une organisation fiscale qui nous est mal connue; toutefois il est possible d'indiquer certains traits qui leur ont été communs.

19. — Les États vaincus ou vassaux devaient payer d'abord le *tribut* en nature ou en argent comme marque de leur subordination, ensuite la *dîme* pour prix de leur concours au maintien de l'empire auquel ils appartenaient. Le paiement du tribut et de la dîme étaient la cause de guerres incessantes suivies de déplacement des populations révoltées. — Lenormant, *Manuel d'hist. anc.*, t. 2, p. 99.

20. — La population dominante n'échappait pas elle-même à l'impôt, qui était essentiellement foncier et perçu d'après un cadastre tenu avec soin au courant des mutations. Outre l'impôt foncier, elle pouvait être soumise à la dîme qui a été un impôt très-pratiqué dans l'antiquité, surtout aux époques peu prospères. Enfin, à l'impôt foncier et à la dîme venait se joindre le don volontaire qui est la forme la plus antique de l'impôt.

21. — L'histoire montre que le don volontaire de même que le tribut tendent à se convertir en capitation; c'est ainsi que pour les Perses, Hérodote nous dit que Darius transforme le don volontaire en une capitation par tête, exigible partie en nature et partie en argent.

22. — Le fait qui caractérise l'organisation fiscale des Perses, c'est l'obligation, de plus en plus rigoureuse, de payer en métaux précieux, or ou argent, la capitation.

23. — Chaque satrapie avait un forfait financier avec le grand roi; elle devait fournir une certaine quantité d'argent et une certaine quantité de produits en nature, représentant la dîme, la capitation et l'impôt foncier. Ces impôts étaient levés d'après un cadastre des biens et des personnes. Les Perses mêmes étaient exempts d'impôt.

24. — On estime que pour les populations de l'empire des Perses, qui s'élevait pense-t-on à 50 millions d'habitants, l'impôt foncier et la dîme devaient représenter 3,500,000 £ en argent et 2,500,000 £ en nature, soit 150 millions fr.

25. — Les Hébreux ont eu une notion assez imparfaite de l'impôt. Nous savons que les Lévites avaient quarante-huit villes affectées à leur entretien et qu'ils avaient en outre droit à la dîme, c'est-à-dire à la dixième partie du produit brut des terres. Tous les trois ans, il était dû une seconde dîme qui devait être partagée avec les pauvres. Enfin, il faut ajouter les dons volontaires. Tous ces revenus ne servaient pas seulement à l'entretien du culte mais à l'éducation du peuple.

26. — Les Juifs, qui furent soumis par divers peuples conquérants au paiement de tributs, les acquittèrent toujours très difficilement, quand ils les acquittèrent. Jamais les Romains ne purent recouvrer la capitation (*tributum capitis*) et l'impôt foncier (*tributum agri*) dont ils frappèrent la nation juive.

27. — En Égypte, sous l'ancien et le moyen Empire, les impôts se percevaient en nature et d'après un cadastre soigneusement établi. Le Pharaon avait d'abord les revenus du tiers du territoire qui était sa propriété. Les deux autres tiers, qui appartenaient aux prêtres et aux guerriers, payaient des impôts en nature fixés d'après le produit brut et dont la quotité variait d'après la hauteur de l'inondation du Nil. Les prêtres étaient taxés au quinzième de leurs revenus et les guerriers au cinquième. Enfin, il faut ajouter aux impôts ordinaires les corvées et aussi les dons en nature que la tradition rendit obligatoires.

28. — Sous le nouvel Empire, nous trouvons parmi les sources de revenus, les produits des domaines et des troupeaux royaux, un droit de mutation entre-vifs, une taxe sur les vins et les bières, un impôt sur les successions, certains monopoles

au profit de l'Etat, des prestations en nature, des dons gratuits, la dime, payable en nature ou en argent, des produits bruts de toutes les terres, une taxe sur les industries et les ouvriers, les droits de douanes, les frais de justice, les confiscations, etc.

29. — Le Trésor disposait ainsi de grandes ressources. Il faisait des avances aux propriétaires. Il devint le banquier de l'Egypte entière, qui, elle-même, fit affluer tous les capitaux de l'Asie lesquels servirent tour à tour à Carthage, à Antiochus et à Mithridate pour lutter contre Rome avant de tomber définitivement au pouvoir des Romains.

30. — On évalue que sous les Lagides le budget moyen de l'Egypte, peuplée alors de 7,500,000 habitants, était environ de 84,500,000. Si l'on admet que ce total représentait le 1/15 du revenu national on trouve que ce revenu s'élevait à 1,260 millions.

31. — Les institutions fiscales doriennes, qui ont reçu leur complet développement à Lacédémone et en Crète, ont eu avant tout pour but de conserver l'égalité entre les vainqueurs. Ces institutions avaient pour fondement essentiel le droit de propriété de l'Etat sur toutes les terres. En principe, le Spartiate ne doit pas d'impôt; il est entretenu aux frais de l'Etat et est usufruitier, avec sa famille, d'un lot de terre appartenant à l'Etat et cultivé par sept familles d'Hilotes; c'est en cette charge que consiste l'impôt payé par l'Hilote. Les Périèques auxquels l'Etat avait distribué 30,000 lots dont ils avaient l'usufruit payaient des redevances en nature dont le taux variait selon les besoins en temps de guerre; d'ailleurs en temps de guerre les Spartiates eux-mêmes semblent avoir dû une taxe générale.

32. — Le système fiscal athénien est entièrement différent. A Athènes, les ressources financières proviennent des impôts et des revenus domaniaux. Les impôts sont eux-mêmes directs ou indirects.

33. — Les impôts indirects consistaient : 1° dans des droits de douane sur les importations et exportations; ils étaient affermés; 2° dans des droits de ports; 3° dans des droits sur les ventes dans les marchés qui sont des espèces de droits d'octroi; 4° dans le droit de 1 p. 0/0 sur la vente des biens-fonds; 5° dans les frais de justice et amendes, qui formaient une des sources les plus abondantes de revenus.

34. — L'impôt direct n'était à Athènes que temporaire parce qu'en principe le citoyen libre ne devait pas d'impôts directs. Ceux-ci comprenaient : 1° un impôt sur le capital. Le capital était calculé d'après le revenu. La première classe des citoyens payait sur la totalité du capital imposable, la seconde sur les 5/8, la troisième sur les 5/9, la quatrième était exempte. On dut établir 20 *symmories*, comprenant les 1,200 contribuables les plus riches, pour répondre de l'impôt et même pour en faire l'avance en cas de besoin; 2° les prestations ordinaires (*Liturgies*) comprenant : α) la *Chorégie*, due tous les deux ans, et consistant dans un concours personnel et financier aux plaisirs du peuple; β) la *gymnasiarque* ou concours aux courses publiques; γ) l'*Hestiasis* ou concours aux dépenses des repas publics; 3° les prestations extraordinaires se résumant dans la *Triérarchie* ou obligation du service militaire maritime avec concours aux dépenses. La Triérarchie durait un an et ne pouvait revenir que tous les deux ans. La Triérarchie devint enfin volontaire et finit par être remplacée par un impôt équivalent à 10 p. 0/0 du capital imposable pour la première classe de citoyens, 6 2/3 pour la seconde et 3 1/3 pour la troisième; 4° les taxes personnelles, sorte de capitations fixes dues par les Métèques, par les affranchis, par tête d'esclave, par les charlatans, colporteurs, courtisanes, etc.

35. — Quant aux revenus domaniaux, ils comprenaient notamment les fermages des domaines, maisons, mines appartenant à l'Etat, la location des esclaves publics, le produit des monopoles temporaires, le droit aux 9/16 du butin de guerre, les tributs coloniaux et les confiscations.

36. — Les premières ressources de Rome consistèrent : 1° dans les revenus des terres affectées au service du roi; 2° dans le prix d'affermage du domaine public; 3° dans le *tributum*; 4° dans le butin de guerre; 5° dans quelques taxes comme celles sur les arbres, marais, terres vaines et vagues.

37. — Après les réformes de Servius Tullius, le *tributum* fut étendu aux cinq premières classes de citoyens. Impôt sur la fortune, le *tributum ex censu* resta l'impôt romain par excellence. Ajoutons de suite que Rome ne connut point d'impôt direct sur la propriété immobilière. — Madvig, t. 4, p. 46.

38. — La chute du gouvernement monarchique ne modifia pas le système fiscal des Romains. Le Sénat, qui prit en main l'administration des finances, fixa chaque année le taux du *tributum*. Aux censeurs incombait la tâche de réunir les données statistiques servant de base à l'établissement des impôts. On sait qu'après la conquête de la Macédoine jusqu'en 43 avant J. C., les citoyens n'eurent plus à payer le *tributum*.

39. — Aux produits du *tributum*, il convient d'ajouter la ferme des domaines publics et le produit des mines et salines. En fait de contributions indirectes, le citoyen romain acquittait des droits de douane dans les ports (*portorium*). Mentionnons aussi parmi les revenus de l'Etat la taxe sur les affranchissements (*vicesima manumissionum*) et parmi les recettes extraordinaires les amendes, les confiscations et le butin de guerre.

40. — Le peuple romain s'attribua sur toutes les taxes provinciales un droit supérieur de propriété, d'où découlait le droit d'en percevoir l'impôt. Certaines provinces payaient chaque année une somme fixe et invariable (*stipendium*); d'autres payaient une quote-part des produits du sol *vectigal* et la perception de cet impôt variable était donnée à ferme aux *publicani*. Quelquefois, outre la dîme, on imposait la fourniture d'une certaine quantité de blé pour l'approvisionnement de la capitale. — Madvig, t. 4, p. 33, 51.

41. — L'administration de la caisse et la comptabilité étaient l'affaire des questeurs. Toute l'administration était concentrée à l'*ærarium* où étaient aussi conservés les fonds de l'Etat.

42. — Les conquêtes de Rome et l'avènement de l'Empire amenèrent un complet bouleversement dans la législation fiscale romaine. Les impôts se multiplièrent et une administration savante veilla à leur rentrée, remplaçant ainsi le système de la ferme des publicains.

43. — A côté de l'*ærarium* qui resta placé sous le contrôle du Sénat, fut créé le *fiscus*, directement et exclusivement à la disposition de l'empereur, et qui devait finir par être le véritable Trésor public.

44. — Peu à peu l'*ager publicus* avait disparu et, avec lui, une source de revenus. Mais dans les recettes domaniales il fallait du moins comprendre le produit des mines et carrières, l'exploitation des monopoles et les bénéfices produits par certains établissements industriels appartenant à l'Etat.

45. — A côté des anciens impôts qui subsistèrent, Auguste créa un impôt de 5 p. 0/0 sur les successions et les legs provenant de citoyens romains (*vicesima hereditatum*). Caracalla porta cette taxe à 10 p. 0/0, et pour la rendre encore plus fructueuse accorda le titre de citoyen à tous les hommes libres de l'Empire. Auguste établit également un impôt de 1 p. 0/0 sur les ventes à l'enchère (*centesima auctionum*), qui devait être aboli par Caligula, et enfin il frappa les ventes d'esclaves d'une taxe de 4 p. 0/0 (*vicesima quinta servorum venalium*). Il importe aussi de mentionner les dispositions des lois Julia et Papia Poppœa sur les successions, qui créèrent une source abondante et permanente de revenus.

46. — Toutes les provinces, et l'Italie à partir de Dioclétien, furent soumises soit à l'impôt foncier, soit à la capitation, auxquels vinrent s'adjoindre certaines contributions spéciales frappant l'industrie ou le revenu. — Madvig, t. 4, p. 103.

47. — Tandis que les *vectigalia*, variant selon l'importance de la récolte, disparaissaient, l'impôt foncier payable en espèces (*tributum agri*) était perçu sur toute propriété du sol provincial. La répartition et la perception de cette contribution se faisaient d'après les registres fonciers (*libri censuales*) établis pour tout l'Empire. A l'impôt foncier se rattachaient les livraisons en nature (*annonæ*) à faire aux magasins impériaux.

48. — Ceux qui ne possédaient pas de terres payaient, sauf exceptions, l'impôt personnel (*capitatio humana*). Les habitants des villes qui n'avaient pas de propriétés en terres, étaient taxés soit d'après leur fortune, soit d'après leur capital d'exploitation et la nature de leur industrie. — Madvig, t. 4, p. 109.

49. — L'organisation de l'impôt sous les premiers rois francs est restée enveloppée de la plus grande obscurité, et les historiens comme les publicistes en sont en quelque sorte réduits à cet égard à des conjectures.

50. — On voit bien, sous le régime féodal, les seigneurs frapper leurs vassaux de contributions; mais les formes établies pour l'assiette de l'impôt étaient souvent arbitraires. Il était fait un dénombrement des taillables, et chacun d'eux était taxé à la somme qu'on le jugeait en état de payer. De nombreuses taxes, qu'on allait retrouver plus tard, étaient alors perçues au profit

des seigneurs : droit de mutation, d'amortissement, d'aide, de douanes, etc. — Gervais, *Des contrib. direct.*, p. 152.

51. — Mais, suivant Mably, de Boulainvilliers et Montesquieu, il n'existait pas de tribut général et public. Les impositions, les droits et taxes de tout genre, introduits par les Romains dans les Gaules, avaient disparu avec leur puissance. D'autres publicistes affirment, au contraire, que déjà sous les rois mérovingiens les propriétés et les personnes étaient soumises d'une manière générale à des tributs dont les fiefs et leurs possesseurs étaient seuls exempts. Ils établissent aussi que déjà, à la même époque, il existait des taxes et péages qui atteignaient les objets destinés à la consommation à leur arrivée dans les ports et pendant le cours de leur transport par terre et par eau. — Bailly, *Hist. financ. de la France*, t. 1, p. 20.

52. — Suivant l'opinion la plus répandue, outre les revenus du domaine royal, qui se composaient en grande partie de biens-fonds, les ressources de nos premiers rois auraient consisté principalement dans des dons purement volontaires, que leur accordaient les *leudes* ou fidèles dans les assemblées annuelles du mois de mai, dons qui se composaient de troupeaux, d'argent, de chevaux, d'armes et d'autres objets précieux.

53. — A ces premières ressources il faut ajouter, comme élément d'augmentation des revenus du prince, les confiscations et le *fredum*, c'est-à-dire la portion des amendes que les lois ripuaires et la loi salique attribuaient aux rois mérovingiens. Enfin le roi, comme seigneur, levait lui-même des tailles sur les terres placées sous son obéissance immédiate.

54. — Du reste, on cherchait vainement dans l'organisation féodale un système fixe et régulier d'impôts. Le roi demandait à ses feudataires l'*aide* dont il pouvait avoir besoin suivant les circonstances; ceux-ci appelaient à leur tour les possesseurs de fiefs qui relevaient d'eux, à fournir leur part du contingent, que ces derniers répartissaient sur leurs vassaux, chacun suivant ses usages ou sa volonté.

55. — L'affranchissement des communes dut nécessairement modifier cet état de choses, et c'est peut-être à cette phase importante de notre histoire qu'il faut rattacher les premiers éléments d'un impôt *directement* perçu au nom du souverain dans toute l'étendue du royaume. En échange des franchises et priviléges qui leur étaient accordés, les communes durent en effet se soumettre à payer des redevances annuelles au pouvoir central qui les protégeait et contribuer ainsi d'elles-mêmes aux subsides généraux. Une autre conséquence de l'affranchissement des bourgs et villes fut d'appeler les communautés d'habitants à répartir elles-mêmes les taxes qui leur étaient imposées.

56. — La première imposition générale dont on trouve trace fut celle qu'établit Louis le Jeune, en 1149, à l'occasion d'une désastreuse expédition à la Terre-Sainte, d'un sou pour livre ou *vingtième* des revenus de tous ses sujets. Malgré les murmures que cette entreprise fit naître, elle réussit, favorisée par la sainteté du motif, et le vingtième fut payé même sur les biens de l'Eglise. — Boulainvilliers, *Hist. de Fr.*; Mezerai, *Dict. des fin.*, art. 20; Bailly, t. 1, p. 51.

57. — On voit dans les règnes suivants la couronne, trop peu puissante encore pour abolir les subsides particuliers dans les seigneuries, s'efforcer au moins d'en régulariser la perception et de mettre un terme aux exactions des seigneurs. Louis IX, dans ses célèbres *établissements*, détermina les cas dans lesquels seulement les seigneurs pouvaient lever des *tailles* sur leurs vassaux, et posa les bases de leur répartition (Ordon. du Louvre, t. 1, p. 453, 534; t. 8, p. 65 et note; t. 12, p. 527). — Bailly, t. 1, p. 58.

58. — Moins d'un demi-siècle après et à la suite de la réunion des Etats-généraux, convoqués par Philippe le Bel en 1303, le droit de percevoir directement les impôts devint l'un des attributs de la royauté. La taille se paya désormais au roi, hors de son domaine, par les habitants des fiefs appartenant aux seigneurs d'après le travail des commissaires royaux. Ce fut également au nom de la royauté que furent établis les droits d'importation et de circulation dont furent plus tard frappés les marchandises, les droits sur le sel, et tous les autres droits qui furent perçus depuis à titre d'impôt. Il ne resta aux possesseurs de fiefs et de seigneuries que les droits que l'on considérait comme étant un revenu ordinaire des terres féodales ou qui pouvaient être la conséquence du droit de justice encore réservé aux seigneurs.

59. — Ce ne fut toutefois qu'en 1444, et sous le règne de Charles VII, qu'un ordre permanent fut établi pour l'assiette et la perception des tailles qui devinrent dès lors annuelles et régulières. Le roi voulut par là s'assurer les moyens de pourvoir à l'entretien régulier d'un corps de gendarmerie qu'il avait créé pour remplacer les anciennes milices féodales.

60. — Nous ne suivrons pas ici dans leur organisation et leur développement les différents impôts qui furent successivement établis; il suffira de signaler les principaux, en indiquant les rapports qu'ils ont avec nos contributions actuelles; nos anciennes impositions de la France formaient d'ailleurs cinq classes principales que nous allons brièvement passer en revue (Adresse de l'Assemblée nationale, 24 juin 1791). — Macarel et Boulatignier, *De la fort. publ. en France*, t. 2, p. 531.

61. — Premièrement, les impositions directes, qui comprenaient les dîmes, la taille réelle, les vingtièmes, la taille personnelle et la capitation (Adr. préc. de l'Assemblée nationale).

62. — Secondement, les impositions de monopole et de privilège exclusif, qui étaient : la gabelle dans les deux tiers du royaume; le tabac, qui s'étendait presque sur la totalité; la vente de l'eau-de-vie et d'autres boissons dans un petit nombre de provinces. On pourrait ranger aussi dans cette classe ce que le Trésor public retirait des jurandes et des maîtrises d'arts et métiers par lesquelles l'Etat, sans exercer directement pour son compte le droit de monopole, vendait le monopole assuré de chaque profession (*Ibid.*).

63. — Troisièmement, les impositions qu'on appelait *à l'exercice*, sur différentes espèces de consommation et d'industrie, telles que les droits d'aides sur les boissons, dans un tiers du royaume; ceux de même nature nommés *équivalent* en Languedoc, *impôts, billots et devoirs* en Bretagne, et des *quatre membres* en Flandre; ceux d'*inspecteurs aux boucheries*, qui embrassaient presque toutes les provinces; ceux de *marque des cuirs* et de la fabrication des cartes et des amidons, qui se percevaient avec une rigueur extrême chez tous les fabricants et débitants de ces marchandises dans toute l'étendue de l'Empire; ceux de marque des fers et à la fabrication des huiles qui n'avait lieu que sur environ la moitié du territoire de l'Etat (*Ibid.*).

64. — Quatrièmement, les impositions sur le transport des marchandises, qui comprenaient les droits à l'entrée et à la sortie du royaume, les péages, une multitude incroyable de droits de toute dénomination au passage d'une province à l'autre et ceux d'entrée dans les villes (*Ibid.*).

65. — Cinquièmement, enfin, les impositions sur les actes, droits de contrôle, insinuation, centième denier, formule, greffe, consignation, lettres de rectification, etc., etc. (*Ibid.*).

66. — Les *dîmes*, qui consistaient dans une portion des fruits de la terre ou des troupeaux, que devaient les possesseurs des héritages ou des troupeaux aux décimateurs, et que l'on divisait en dîmes ecclésiastiques et dîmes inféodées, ont été abolies par les décrets des 4 août 1789, 15 mars, 22 avr. et 28 oct. 1790, 7 et 22 juin et 10 juill. 1791, 25 août 1792.

67. — La *taille réelle* et une partie des *vingtièmes* substitués aux *dixièmes* qui se percevaient auparavant portaient sur les biens-fonds. Ces impôts occupaient la place que tient aujourd'hui la contribution foncière.

68. — La *capitation*, la *taille personnelle* et la portion du *vingtième* qui n'était pas assise sur les immeubles portaient sur les personnes. C'était alors ce qu'est aujourd'hui la contribution personnelle et mobilière.

69. — Les droits de *jurandes* et *maîtrises* et les *vingtièmes d'industrie* constituaient l'impôt qui était assigné aux marchands et aux artisans de plus qu'aux autres citoyens. Ces droits ont fait place à l'impôt des patentes.

70. — Les diverses impositions de monopole indiquées *suprà* n. 62, et celles dites *à l'exercice*, énumérées n. 63, étaient généralement confondues sous le nom d'*aides et gabelles*. Elles correspondent à celles que l'on a désignées plus tard sous le nom de *droits réunis*, et qui ont définitivement reçu la dénomination de *contributions indirectes*. — V. ce mot.

71. — Les impositions sur le transport des marchandises, généralement appelées *traites à l'intérieur*, *droits d'importation*, répondaient à nos droits actuels de douane.

72. — Les *péages*, qui consistaient dans une imposition établie au passage des marchandises, ou même des personnes et des bestiaux sur certaines voies de communication, n'ont plus aujourd'hui qu'une application restreinte (L. 30 juill. 1880). — V. *infrà*, v° *Ponts à péages*.

73. — Les droits perçus à l'entrée des villes, généralement

compris au nombre des *taxes communales*, qui remontent au douzième siècle, sont désignés aujourd'hui sous le nom d'*octroi*. — V. ce mot.

74. — Les droits d'*insinuation* et de *contrôle* sont représentés maintenant par les droits d'enregistrement.

75. — Le droit de *centième denier* était, sous un autre nom, le droit de mutation qui est perçu encore aujourd'hui au profit du fisc sur les transmissions de propriétés mobilières ou immobilières.

76. — Enfin si les autres droits indiqués, *suprà*, n. 65, sont aujourd'hui notablement restreints, beaucoup d'entre eux se sont néanmoins reproduits, soit sous leur ancienne dénomination, soit sous une nouvelle. — V. *suprà*, v^is *Conservateur des hypothèques*, n. 691 et s., *Dépens*, *Greffe*, et *infrà*, v° *Timbre*.

77. — Indépendamment des impôts que nous venons de signaler, il y avait la *corvée*, véritable impôt en nature, qui consistait dans un certain nombre de journées de travail que chaque citoyen devait au roi, pour la confection et l'entretien des grandes routes. Cet impôt, qui a disparu aujourd'hui, du moins comme impôt au profit de l'Etat, n'a plus d'analogue que la prestation en nature qui peut être imposée dans chaque commune pour la confection et l'entretien des chemins vicinaux.

78. — Des taxes locales établies pour pourvoir aux besoins des communautés d'habitants venaient d'ailleurs augmenter les charges des contribuables.

79. — Et l'on doit encore rappeler qu'outre les impôts établis au profit de l'Etat et les taxes locales, il existait une foule de droits seigneuriaux qui variaient suivant les localités et qui presque tous tiraient leur origine de la féodalité, à laquelle ils avaient survécu.

80. — L'arbitraire qui, dans l'ancien régime, présidait à l'établissement des impôts, l'inégalité et les vices de leur répartition et enfin les nombreuses exemptions établies en faveur des classes privilégiées, et qui faisaient retomber tout le poids des charges publiques sur le peuple, ont été, comme on le sait, les causes premières de la Révolution de 1789.

81. — Longtemps il avait été de principe qu'aucun impôt ne pouvait être établi par le souverain sans le concours des représentants de la nation, c'est-à-dire des *Etats généraux*. Mais avec le temps cette sage maxime avait été abandonnée ou éludée. Le chiffre des impôts consentis par les Etats, arbitrairement fixé, fût porté jusqu'aux extrêmes limites du possible, et, par suite de l'impulsion donnée au pouvoir monarchique sous Louis XIV, le souverain s'attribua enfin le droit d'établir de nouveaux impôts de sa seule volonté et pleine autorité, sans aucune autre forme que l'enregistrement dans les cours de parlements (V. *suprà*, v° *Budget*, n. 5 et s.). C'est ainsi que furent établis la *capitation* et le *dixième*, auxquels on substitua plus tard les *vingtièmes*, impôts qui ne devaient être que provisoires, mais qui, renouvelés successivement malgré les résistances des parlements, continuèrent jusqu'en 1789 de faire partie des contributions publiques.

82. — A ces abus venait se joindre comme cause nécessaire de la mauvaise répartition des impôts, le défaut d'homogénéité des diverses provinces dont se composait alors la France et qui étaient divisées, quant à la levée de l'impôt, en *pays d'élections*, *pays d'états* et *provinces réunies*.

83. — Les pays d'élections, ainsi nommés parce que dans l'origine les impôts y étaient répartis par des élus, et qui se composaient de la partie de la France autrefois appelée Langue-d'Oïl, étaient les seuls pour ainsi dire dans lesquels la répartition se faisait directement sans l'autorité royale.

84. — Dans les pays d'états, qui comprenaient les provinces de Bretagne, Bourgogne, Languedoc, Provence, Artois, Flandre et quelques autres pays situés au midi de la France, la somme que la province avait à supporter chaque année était seulement déterminée par le Conseil du roi; la répartition en était réglée par les états, dans chaque province, selon les usages qui lui étaient propres. Ainsi le Languedoc et la Bretagne avaient leurs diocèses, la Provence ses vigueries, la Bourgogne ses bailliages et ses vigueries; la Flandre et l'Artois avaient aussi leurs bailliages. Dans certaines provinces, l'assemblée des états faisait la répartition entre les subdivisions de la province seulement; quant à la répartition entre les paroisses, elle était faite par une assemblée secondaire, comme en Languedoc. Dans d'autres provinces, au contraire, l'assemblée des états fixait les contingents des subdivisions et ceux des paroisses. La Bretagne, la Bourgogne, l'Artois suivaient ce mode. — Gervais, *Des contrib. dir.*, p. 227.

85. — Dans les provinces réunies, telles que l'Alsace, les Trois-Evêchés, les duchés de Lorraine et de Bar, le Roussillon, la Franche-Comté, les formes de la répartition étaient variables et se rapprochaient tantôt de celles suivies dans les pays d'états, selon qu'elles avaient conservé leur ancienne indépendance, tantôt de celles suivies dans les pays d'élections, selon que le pouvoir central avait conquis plus d'action dans la direction de leur administration.

86. — Ajoutons à ces notions que, par une conséquence inévitable de l'état des choses, l'assiette même de l'impôt variait souvent de province à province, de subdivision à subdivision.

87. — Presque partout et pour la plupart des impôts, le clergé et la noblesse étaient exempts des charges qui pesaient sur tous les autres citoyens. Vainement le pouvoir s'était-il lui-même efforcé de réduire ces privilèges qui tendaient chaque jour à s'accroître. On peut consulter utilement sur ce point, principalement en ce qui concerne la noblesse militaire, l'édit de 1750, qui a formé le dernier état de la législation avant 1789.

88. — Les vices d'un tel état de choses étaient si bien sentis pour tout le monde que, lors de l'assemblée des notables, en 1787, le ministre des Finances les signalait lui-même en ces termes : « Une province, disait-il, paie des impositions qu'on ne paie pas dans une autre province : dans l'une, le même impôt se lève à un taux et dans une forme qui diffèrent absolument de ce qui est suivi dans une autre. Il y a des villes franches, des colonies, des provinces régies, des pays d'états, des pays rédimés. On ne peut pas faire un pas dans ce vaste royaume sans y trouver des lois différentes, des usages contraires, des privilèges, des exemptions, des affranchissements, des droits et des prétentions de toute espèce, et cette dissonnance, digne des siècles de barbarie ou de ceux d'anarchie, complique l'administration, interrompt son cours, embarrasse ses ressorts et multiplie partout les frais et les désordres. »

89. — Aussi, en tête des réformes dont la déclaration royale du 23 juin 1789 manifesta l'intention, vint, comme naturellement, se placer la réforme du système d'impôts : mais cette réforme tardive, et d'ailleurs incomplète, ne suffit pas à donner satisfaction aux réclamations ardemment formulées.

90. — Par son célèbre décret des 4-12 août 1789, l'Assemblée nationale, tout en autorisant provisoirement la levée des anciens impôts, s'empressa de proclamer l'abolition d'un régime qui avait soulevé des plaintes universelles et, pour marquer le point de départ d'un régime nouveau, posa solennellement le principe qui est resté la base fondamentale de toute notre législation en matière d'impôts : « Les privilèges personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme. » (Décr. 4-12 août 1789, art. 9).

91. — La Déclaration des droits de l'homme, qui précéda la constitution de 1791, reproduisit ce principe en le rattachant en ces termes à la nécessité de l'impôt. « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Puis, elle ajouta : « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée » (Déclaration des droits de l'homme, 3 sept. 1791, art. 13 et 14).

92. — Enfin, la constitution du même jour décida que « les contributions publiques seraient délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourraient subsister au delà de la session suivante, si elles n'étaient pas expressément renouvelées (Constit. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 1). — V. *suprà*, v° *Budget*, n. 10 et s.

93. — C'est sous l'empire de ces principes, reproduits par toutes nos constitutions depuis 1791, que s'est développé le nouveau système d'impôts qui, sauf quelques modifications amenées par l'expérience, nous régit encore aujourd'hui.

CHAPITRE II.

CARACTÈRES QUE PRÉSENTE OU PEUT PRÉSENTER L'IMPÔT.

94. — De nos jours l'impôt n'est pas un tribut que le pouvoir public (Etat, département, commune) peut exiger en vertu d'un droit supérieur; c'est une contribution librement discutée et consentie par les mandataires de la nation. — Cass., 12 mai 1862, Stephens, S. 62.1.610, P. 62.1.590, D. 62.1.216; — 27 avr. 1863, Lebègue, S. 63.1.304, P. 63.1.765, D. 63.1.166 — V. *suprà*, v° *Budget*. — Mais si l'impôt est volontaire de la part du Parlement, il ne l'est pas de la part des particuliers; aucun impôt n'est volontaire ni dans le principe, ni dans la perception, pas plus les impôts sur les consommations que les autres. — Cauwès, t. 4, p. 260.

95. — Pour éviter tout arbitraire, les lois annuelles de finances ont soin de rappeler constamment et d'autoriser d'une manière spéciale, pour l'année, les nombreuses taxes ou perceptions déjà créées ou autorisées par des lois spéciales. Il est de principe qu'aucune espèce de taxe qui pourrait avoir le caractère d'impôt, c'est-à-dire qui serait imposée aux citoyens par l'autorité ou avec le concours de l'administration publique, ne peut être légalement perçue hors celles énumérées.

96. — Il a néanmoins été jugé que la cotisation exigée de tous ceux qui transportent des trains de bois sur des cours d'eau faisant partie du domaine public, et qui profitent ainsi des services établis sur ces cours d'eau, ne constitue pas un impôt dont le vote soit exclusivement réservé au pouvoir législatif, mais la rémunération d'un service auquel le devoir de l'administration est de pourvoir. En conséquence, cette cotisation peut être fixée et perçue soit par l'autorité administrative, soit par la communauté des marchands de bois auxquels cette autorité en a délégué le pouvoir. — Cass., 18 nov. 1844, Bourgeois, S. 45.1.56, P. 45.1.133, D. 45.1.54 — V. *suprà*, v° *Bois et Charbons*, n. 183 et s.

97. — La Cour suprême paraît s'être prononcée sous l'inspiration de la même pensée, en décidant encore que l'augmentation du tarif établi par la loi du 21 vend. an V pour les droits de péage du canal du Midi n'a point le caractère d'un impôt applicable aux besoins de l'Etat, mais doit profiter uniquement aux héritiers du concessionnaire du canal chargés de l'entretenir. — Cass., 22 avr. 1844, Riquet de Caraman, S. 44.1.405, P. 44.1.627 — V. *suprà*, v° *Canal*, n. 361.

98. — Mais ces solutions ne sont peut-être pas à l'abri de toute critique. Si, en effet, dans l'application des principes que nous venons de rappeler, il fallait admettre des distinctions basées sur la nature et la destination des impôts, ce serait évidemment retirer au pouvoir législatif la haute autorité que l'on a voulu lui attribuer sur toutes les perceptions exigées des citoyens au nom de l'intérêt public, et ouvrir ainsi une large part à l'arbitraire. Vainement se fonderait-on, suivant nous, sur ce qu'il s'agirait de cotisations qui profitent à des particuliers et non à l'Etat; du moment que ces cotisations jouissent du privilège des contributions publiques, n'est-il pas rationnel, inévitable qu'elles soient soumises aux mêmes règles?

99. — Ces considérations semblent, au surplus, avoir été si bien comprises que depuis 1841 les cotisations pour le flottage des trains, qui ont fait l'objet de la première des deux décisions ci-dessus, ont été comprises dans les lois de finances, et que depuis la même époque les décrets qui ont rendu exécutoires les délibérations prises à cet effet par les communautés des marchands de bois ont été pris sur le vu de la loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice de chaque année.

100. — L'impôt doit donner au Trésor le produit net le plus élevé possible; pour qu'il soit productif il faut d'abord, comme on le verra, *infrà*, n. 106, [illegible] mais il faut surtout qu'il soit adapté au milieu économique [illegible] sinon il produirait peu. La capitation, [illegible] situation économique et sociale, mais cette adaptation [illegible] l'impôt ce qu'on était [illegible] Une conséquence de l'adaptation de l'impôt au milieu économique se rencontre dans la question de savoir s'il convient de préférer les impôts en nature ou en argent. Incontestablement dans les pays pauvres, l'argent circulant peu, l'impôt en nature sous forme de dîmes, corvées ou prestations est seul productif. Mais la dîme, proposée encore par Vauban et expérimentée par la Convention, est incompatible avec une civilisation avancée; elle ne frappe en effet que les revenus du sol, laissant de côté tous les autres, met obstacle aux progrès de l'agriculture et est pour l'Etat d'un recouvrement et d'un emploi très-difficiles.

101. — Les Etats modernes ne se préoccupent pas seulement de demander à l'impôt le plus gros produit possible, ils le destinent à un rôle économique, d'où la création d'impôts protecteurs et d'impôts moralisateurs.

102. — Pour apprécier ce que valent les impôts protecteurs, il faudrait au préalable discuter la question du libre-échange et de la protection, ce que nous ne pouvons faire ici. Disons, seulement, que les libres-échangistes les repoussent parce que leur produit, levé sur le consommateur, ne rentre pas intégralement dans les caisses publiques et que la plus grande partie échoit aux producteurs favorisés, ce qui est une violation manifeste de la règle d'après laquelle on ne doit d'impôt qu'à l'Etat. Mais les protectionnistes au contraire, considérant qu'il est de toute nécessité de diriger la production, les regardent comme un instrument indispensable, les uns, pour se protéger contre la concurrence internationale, les autres, plus rares, pour régler la concurrence intérieure elle-même; d'ailleurs la maxime d'après laquelle on ne doit d'impôt qu'à l'Etat n'a rien à faire dans le débat, pas même en ce qui touche les primes d'exportation (Cauwès, t. 2, n. 727); elle signifie simplement que la souveraineté seule peut ériger en obligations pour les citoyens le paiement des services d'intérêt collectif, mais nullement que l'impôt doit être perçu par un agent de l'Etat. Des services publics peuvent être rémunérés d'après un tarif au profit des personnes qui les rendent, or l'industrie nationale est précisément un objet d'intérêt collectif.

103. — Parmi les impôts moralisateurs, on fait quelquefois rentrer les taxes somptuaires, mais elles peuvent se justifier autrement, comme on le verra, *infrà*, n. 172. En tous cas, la législation sur l'alcool se réclame certainement aujourd'hui dans tous les pays de considérations morales et plus spécialement hygiéniques; dans cette voie, certains Etats étrangers ont été jusqu'à édicter une prohibition presque absolue des boissons spiritueuses. Il est inutile de dire que les économistes qui posent en principe que le législateur doit troubler le moins possible le libre jeu des forces économiques, repoussent tout spécialement ce genre d'impôts.

104. — Un des principes les plus incontestés de notre législation fiscale est celui de l'égalité des citoyens devant l'impôt. L'abolition des privilèges dans la répartition des charges, vainement réclamée dans notre ancienne France par les Etats-généraux, demandée par Vauban et Turgot, n'a été réalisée que par la Constituante. Mais l'abolition de ces privilèges réalise-t-elle à elle seule la véritable égalité? Deux systèmes sont en présence, celui de l'impôt proportionnel et celui de l'impôt progressif.

105. — La proportionnalité, qui domine notre système financier, est un rapport numérique, défini et constant, entre les revenus et l'imposition, et elle est fondée sur cette présomption que les citoyens profitent des avantages sociaux en proportion des revenus dont ils jouissent. Cette théorie se réclame des noms de Adam Smith, Turgot, H. Passy, de Parieu, Wolowski, etc.

106. — A cette théorie on a opposé depuis longtemps celle de l'égalité du sacrifice en partant de cette idée que celui qui donne par exemple 1 p. 0/0 d'un petit revenu se prive beaucoup plus que celui qui donne 1 p. 0/0 d'un très gros revenu. Pour que le fardeau de l'impôt pèse d'un poids égal sur le riche et sur le pauvre il faut donc faire payer un tantième d'autant plus élevé que le revenu est plus considérable, adopter en un mot un système d'impôt progressif; telle est la doctrine de Montesquieu, J.-J. Rousseau, Condorcet, J.-B. Say, Rossi, Bentham, Schäffle, etc.; Adam Smith y a fait lui-même quelque concession.

107. — Il est à remarquer d'ailleurs que l'impôt progressif ne peut avoir lieu que relativement à l'impôt direct, et qu'il est impossible de l'appliquer aux impôts indirects, tel que, par exemple, celui établi sur les consommations, qui est nécessairement proportionnel à la quantité de la matière consommée.

108. — L'impôt progressif est aujourd'hui repoussé par notre système fiscal. On a craint qu'il ne fût un motif de décourage-

ment pour tout accroissement de fortune et par conséquent pour tous les genres de perfectionnement, un moyen de détourner de l'économie et de l'épargne une prime en quelque sorte accordée à l'insouciance et à la paresse. On a dû redouter la sorte d'inquisition qu'il exigerait dans l'appréciation des revenus qu'il serait destiné à atteindre; on a argumenté de la quasi impossibilité d'imposer un sacrifice égal à chacun et de la complication qu'entraînerait l'impôt progressif, lequel, entre autres choses, obligerait à prendre en considération l'inégalité du coût de l'existence selon les diverses régions du territoire. Enfin, on a accusé l'impôt progressif d'être une des formes de la guerre à la propriété.

109. — Cette dernière critique adressée à l'impôt progressif n'est justifiée que si celui-ci est illimité; une progression logiquement continuée finit en effet par frapper le capital d'un impôt supérieur au revenu. J.-B. Say, pour éviter ce résultat proposait de régler la progression non sur le revenu total, mais sur l'accroissement du revenu; c'est ainsi que pour 500 fr. de revenus on aurait payé par exemple 1 p. 0/0, et pour 1,000 fr. 1 p. 0/0 pour les 500 premiers francs, et 2 p. 0/0 pour le reste. Si on ne confisque plus ainsi les grosses fortunes on met du moins obstacle à leur accroissement indéfini.

110. — M. Joseph Garnier (*Traité des finances*, p. 68) a encore atténué la rigueur de l'impôt progressif de J.-B. Say, et pour cela il s'est arrêté à une fraction déterminée du revenu, p. 2 0/0 par exemple; tel est, du nom que lui a donné son auteur, l'impôt progressionnel. On peut lui reprocher de manquer de logique, puisque, partant du point de vue qui a fait admettre l'impôt progressif, il n'atteint, outre les petits revenus, que les revenus moyens en laissant de côté, sans aucune raison, les grandes fortunes.

111. — Quelque atténuation qu'on puisse apporter à l'impôt progressif son principe en est repoussé par beaucoup d'économistes, mais on peut se demander s'ils ont suffisamment réfuté ce principe en lui donnant l'épithète dédaigneuse de « sentimental » et en constatant que, dans l'état actuel de notre société, l'impôt ne peut jamais qu'être lourd pour les uns et léger pour les autres. On ne l'a pas toujours pensé, ni partout. A l'étranger nous voyons l'impôt progressif appliqué sous des formes diverses, en Prusse, dans certains cantons de la Suisse; et, en Angleterre, il n'est guère douteux que, dans une certaine mesure, l'*income tax* ait un caractère progressif; enfin aux États-Unis il en a été fait un essai après la guerre de sécession. En France, à diverses reprises, la question a été agitée devant le Parlement, et bien des défenseurs de l'impôt proportionnel, pour corriger l'inégalité de la charge de l'impôt, font d'ailleurs quelque concession au système progressif en admettant le principe d'impôts de redressement.

112. — On a proposé ce qu'on a appelé l'exonération du « minimum d'existence », c'est-à-dire l'immunité complète de contribution pécuniaire au-dessous d'une certaine somme de revenus jugés strictement nécessaires aux besoins de l'existence. Quoi qu'on en ait dit c'est là une dérogation, qui d'ailleurs s'explique d'elle-même, à la proportionnalité, et il y a un véritable abus de mots à soutenir le contraire en prétendant que la proportionnalité aux facultés n'a pas d'application quand il n'y a pas de facultés, et qu'il n'y en a pas lorsque le revenu ne s'élève point au-dessus d'un minimum de consommation indispensable. Certains économistes s'élèvent avec force contre cette dérogation, sous prétexte que cette exonération serait contraire à la dignité des travailleurs et qu'elle soustrairait à l'impôt la majorité de ceux qui sont appelés à le voter.

113. — Quelques législations distinguent parmi les revenus suivant leur source et imposent, du plus au moins, les revenus provenant du capital acquis, les revenus mixtes ou profits du patron qui résultent du concours du capital et du travail, enfin les revenus du travail. C'est à cette idée que se rattache la proposition, souvent faite, d'appliquer l'impôt progressif à la matière des successions et des legs comme cela a lieu dans plusieurs cantons suisses et en Angleterre.

114. — Certains économistes enfin, hostiles à l'impôt progressif, admettraient une différenciation des revenus qui aurait pour objet d'éliminer du revenu net imposable la portion du revenu apparent qui n'est, en réalité, suivant les cas, qu'une prime d'amortissement ou une prime d'assurance. — L. Say, *Dict. des finances*, v° *Impôt*.

115. — Quoi qu'il en soit des mérites du système de la proportionnalité et de celui de la progression, il semble bien que l'évolution se dessine du côté de la progression. L'impôt, surtout avec l'école allemande, perd de jour en jour son caractère réel pour revêtir un caractère plus personnel, autrement dit, on prend aujourd'hui en considération, non pas seulement l'importance des biens du contribuable, mais aussi sa situation et sa personnalité; en un mot, on préfère de nos jours, à une mesure unique pouvant s'appliquer à tous les revenus, une mesure flexible qui permette, en corrigeant les inégalités de la fortune, de tenir compte des inégalités de sacrifices.

116. — Par l'impôt, c'est la fortune des contribuables qu'il s'agit d'atteindre; mais, à moins de la taxer arbitrairement, on est obligé d'exiger sa contribution à l'occasion d'un fait qui serve de base à la prétention du fisc. C'est ce qu'on appelle l'*assiette* de l'impôt. Alors se posent immédiatement deux questions : à quelles sources les impôts sont-ils puisés? faut-il préférer un impôt unique à des impôts multiples? L'une et l'autre sont d'ailleurs controversées.

117. — La majorité des économistes posent en principe que l'impôt est un prélèvement opéré sur le revenu net du pays et qu'il ne peut entamer le capital sous peine d'empêcher la formation de l'épargne ou de la détruire. « Droits sur les fruits sont impôts, droits sur le fonds sont pillage », disait en ce sens Mirabeau dans sa *Théorie de l'impôt*. Les publicistes qui soutiennent que l'impôt est une nécessité de la mise en œuvre du capital national prétendent que le prélèvement doit en être subi par le capital; l'impôt étant destiné à solder des dépenses productives doit, dit-on, être prélevé sur le fonds productif de la société et non sur un fonds de consommation; cette conséquence peut soulever des doutes très-légitimes et elle ne nous paraît en aucune façon imposée.

118. — Avant d'aborder la question de l'impôt unique ou multiple il convient de se demander si un système général de taxes ne serait pas préférable à notre système d'impôts. La taxe est le prix d'un service rendu; elle prend spécialement le nom de péage quand elle représente les intérêts et l'amortissement des capitaux engagés dans une entreprise. Il semble de toute équité de ne faire payer un service que par ceux qui en bénéficient; néanmoins il ne paraît guère possible de généraliser le système des taxes car, outre les difficultés de perception, la généralisation se heurterait au caractère d'intérêt collectif de certains services publics, tels que l'armée, la police, l'administration, etc., sans compter qu'elle serait incompatible avec la reconnaissance de la dette publique. La taxe doit donc se restreindre aux services susceptibles d'une appropriation individuelle, mais aujourd'hui, à raison des idées de solidarité sociale, on tend à en diminuer le cercle d'application et à la remplacer toujours par l'impôt.

119. — La théorie agite depuis longtemps le problème de l'unité ou de la multiplicité de l'impôt. Au XVIe siècle, Bodin se prononçait déjà en faveur de l'unité de l'impôt; Vauban, dans sa *Dîme royale*, adoptait dans une certaine mesure cette opinion; les Physiocrates s'en montraient les fermes défenseurs; aujourd'hui enfin l'impôt unique a des partisans convaincus. Bien que la pratique de tous les pays se soit toujours rangée au système de la multiplicité, la question n'en reste pas moins intéressante à discuter.

120. — Les avantages de l'impôt unique sont faciles à relever. Il réalise l'économie dans la perception, il permet à chaque contribuable de se rendre compte de ce qu'il paie à l'Etat et supprime enfin les entraves qui gênent la production et la libre circulation.

121. — Les inconvénients de l'impôt unique compensent largement ses avantages. Il repose d'abord sur cette idée discutable que le législateur a toujours la possibilité d'atteindre le véritable contribuable, autrement dit, que la théorie de l'incidence de l'impôt est régie par une loi simple (Cauwès, t. 4, n. 1231). On a remarqué aussi depuis longtemps qu'avec l'impôt unique il n'est pas possible de compenser les inégalités qui résultent nécessairement de tout impôt. De plus, on peut croire que l'unité de l'impôt exposerait le Trésor à une fraude qui, d'ailleurs assez aisée, serait d'autant plus pratiquée qu'elle serait plus profitable. Enfin dans l'état actuel de nos finances, avec le fardeau de la dette publique, les exigences des dépenses militaires, etc., il paraît tout à fait impossible de trouver un impôt dont le rendement soit assez productif pour couvrir à lui seul toutes les dépenses publiques.

122. — Mais la plus grave des objections dirigées contre le système de l'unité d'impôt consiste peut-être dans la difficulté, presque insurmontable, de trouver une base à l'assiette d'un impôt unique. On a proposé, tantôt un impôt sur le capital, tantôt un impôt sur le revenu. Mais, si ces impôts peuvent prendre place dans une législation financière, on peut douter avec quelque raison qu'on puisse leur y donner une place exclusive.

123. — On a conçu de deux façons l'impôt unique sur le capital. Au XVIIIe siècle on pensait que la propriété foncière, seule susceptible, disait-on, de produire chaque année une valeur nouvelle, supportait en réalité à elle seule, directement ou indirectement, toutes les diverses taxes que l'on pouvait établir, et l'on en avait conclu qu'il serait préférable de convertir toutes ces taxes en un impôt unique qui serait demandé directement à la propriété. Telle était la doctrine enseignée par les physiocrates. Mais depuis longtemps elle a été condamnée pour l'étroitesse de ses vues; d'ailleurs, comme on l'a dit avec raison, c'est « le propre d'un bon système d'impôts de ménager autant que possible l'agriculture, cette mamelle de l'Etat; comme l'appelait Sully. Le Trésor public doit profiter de la prospérité du commerce et de l'industrie, pour participer à leurs bénéfices, parce que dans les temps de détresse, lorsque l'industrie et le commerce sont presque anéantis, il est obligé de demander à la propriété immobilière, seule matière imposable qui ne lui échappe pas, les ressources dont le besoin se fait alors plus vivement sentir ». — Foucart, t. 2, p. 70.

124. — De nos jours on a proposé un impôt sur le capital fixe, lequel comprend les capitaux immobiliers, l'outillage agricole ou industriel; dans cette théorie le capital circulant, matière non imposable, fait seulement l'avance de la contribution; autrement dit, « le contribuable paye à l'aide de son capital circulant au prorata de la valeur du capital fixe qu'il possède » (Ménier, *Théorie et application de l'impôt sur le capital*). La première objection que l'on peut faire à ce système, non la plus grave, est l'incertitude de la détermination ou de l'évaluation du capital fixe. Mais il y a plus L'exemption accordée au capital circulant conduit en effet à des résultats choquants; c'est ainsi que les traitements et honoraires échapperaient à l'impôt et qu'il y aurait une grande inégalité dans la taxation, par la raison que la proportion entre le capital fixe et le capital circulant varie d'une industrie à une autre. A cette objection d'aboutir à une injuste répartition, les partisans de l'impôt sur le capital fixe répondent qu'il serait inutile de frapper les capitaux circulants, le fardeau de l'impôt ne pesant jamais en dernière analyse que sur les capitaux fixes, argument analogue à celui des physiocrates qui prétendaient, en effet, que les propriétaires fonciers devaient seuls payer l'impôt parce qu'en définitive c'était toujours sur eux qu'il finissait par retomber. Mais on soulève ainsi une question d'incidence que nous ne saurions étudier ici et sur laquelle d'ailleurs on est loin de s'entendre. Contentons-nous de dire que la répercussion, qui ferait supporter au capital fixe la totalité de l'impôt, ne peut se réaliser véritablement que si l'on suppose un Etat isolé, sans aucun rapport avec les autres Etats. Au reste cette réponse s'applique aussi, *mutatis mutandis*, à la théorie physiocratique.

125. — Si le système de l'impôt unique tendait un jour à prévaloir dans tous les pays il devrait, dit-on dans un certain système, prendre pour base le capital de préférence au revenu, car il est équitable de demander l'avance de l'impôt plutôt au capitaliste qu'à la masse des consommateurs parmi lesquels se trouvent en grande majorité les ouvriers qui n'ont d'autre ressource que leur salaire (Cauwès, t. 4, n. 1238). En tous cas un impôt sur le capital se conçoit comme taxe accessoire, car ce serait un moyen de frapper la richesse acquise qui n'est soumise aujourd'hui qu'aux droits de mutation, lesquels constituent en effet un véritable impôt sur le capital. Ainsi compris, nous voyons que l'impôt sur le capital a été une des formes les plus anciennes de l'impôt et qu'il est de nos jours pratiqué par la plupart des cantons suisses ainsi que par plusieurs Etats de l'Union américaine.

126. — Quant à l'impôt unique sur le revenu, ou pour mieux dire sur le revenu net, outre les inconvénients qu'il partage avec tout impôt unique, il donnerait lieu à des difficultés d'application qui, déjà suffisantes aux yeux de certains économistes pour faire rejeter l'impôt sur le revenu comme taxe complémentaire, deviendraient plus sérieuses encore si l'impôt était unique. Enfin il faut aussi objecter l'incertitude de l'incidence, dans le système d'impôt unique sur le revenu; en effet, l'incidence serait très-difficile à déterminer et nécessiterait des distinctions, selon que l'impôt porterait sur la rente du sol, sur l'intérêt et les profits, sur les salaires et sur les consommations.

127. — L'impôt sur le revenu, comme taxe complémentaire, compte au contraire de nombreux partisans, car il constitue le moyen de rétablir la justice dans notre système financier en demandant aux classes riches, trop ménagées par les impôts indirects, un supplément de contribution. Adopté en Angleterre (*Income tax*), en Autriche-Hongrie, Italie, Suède, Prusse (***Einkommensteuer***), en Finlande, dans la plupart des cantons de la Suisse, dans divers Etats de l'Union américaine, etc., l'impôt sur le revenu a fait l'objet de nombreuses propositions aux Chambres françaises, et il serait d'autant plus désirable de le voir prendre place dans notre législation fiscale que la France est l'un des pays où le développement des impôts de consommation rend le plus indispensable une taxe de redressement. L'impôt sur le revenu figure notamment comme impôt complémentaire mais conjugué avec l'impôt sur le capital, dans la proposition de loi de M. Maujan sur la réforme générale de l'impôt, actuellement soumise au Parlement.

128. — On a reproché à l'impôt sur le revenu de faire double emploi avec les impôts directs puisqu'il se superposerait à l'impôt foncier, l'impôt mobilier. l'impôt des patentes. Cela est vrai, mais ne constitue point une fin de non-recevoir contre notre impôt qui serait une simple surcharge destinée à servir de correctif aux inégalités fiscales. D'ailleurs, il y a des revenus qui ne sont frappés par aucun impôt direct; il en est ainsi pour les rentes sur l'Etat, les intérêts des créances hypothécaires ou chirographaires, etc. — P. Leroy-Beaulieu, t. 1, p. 443.

129. — Ce qui a toujours fait repousser chez nous l'impôt sur le revenu ce sont les difficultés d'application qu'on pense y rencontrer; on a craint l'arbitraire et l'inquisition dans la taxation et la perception; mais ces craintes ont sans doute paru exagérées à certains de nos voisins qui le pratiquent. On peut fixer l'impôt sur le revenu soit d'après la déclaration du contribuable, soit d'après la taxation d'office faite par des agents administratifs, soit enfin d'après des présomptions légales. C'est sur une combinaison des deux premiers procédés que repose l'impôt sur le revenu tel qu'il est pratiqué en Europe.

130. — Quant à la part à demander au revenu il serait, si ce système était adopté, équitable de distinguer selon les divers revenus; d'une façon générale on devrait imposer dans une mesure modérée les revenus aléatoires, périssables et provenant de l'activité personnelle, et imposer plus largement les revenus fixes, certains, perpétuels, qui proviennent d'un capital accumulé. Nous ne méconnaissons pas les difficultés d'application que l'on rencontrerait, mais il n'en est pas moins utile d'indiquer cette tendance que doit posséder un impôt sur le revenu et à laquelle on peut en partie donner satisfaction, ainsi que le prouve l'exemple de l'Italie et de l'Autriche. Disons aussi que certains économistes, désespérant d'arriver à une parfaite équité, soumettent uniformément tous les revenus personnels ou viagers, soit à la moitié, soit au tiers du droit qui frappe les revenus perpétuels sans faire de distinction entre ces revenus. — V. P. Leroy-Beaulieu, t. 1, p. 446.

131. — Reste une des questions les plus importantes que soulève l'impôt sur le revenu, celle de savoir à quelle limite commencera l'exemption d'impôt. Etant donné son caractère d'impôt de redressement, les petits revenus doivent en effet être exemptés; d'ailleurs c'est pour eux que la fraude serait le plus aisée et l'arbitraire le plus à craindre. On objecte qu'en France où la fortune est assez morcelée on aboutirait ainsi à l'exemption d'une grande partie de la population, ce qui rendrait l'impôt moins productif; mais il suffit de répondre que l'impôt sur le revenu n'a pas pour but d'être productif, mais de corriger les injustices fiscales. Il faut déterminer la limite minima en tenant compte du mode de distribution de la richesse dans le pays. Chez nous, en raison de la division de la fortune, cette limite devrait, par exemple, être fixée plus bas qu'en Angleterre où elle est de 3,750 fr.; on a proposé en France de s'arrêter au chiffre de 2,500 fr. ou 2,000 fr., et on calcule alors que l'impôt donnerait environ une centaine de millions.

132. — En étudiant l'assiette de l'impôt nous avons eu l'occasion de parler de l'*incidence*; c'est qu'en effet les deux choses sont inséparables; l'incidence dépend de l'assiette et réciproquement. En matière d'impôts la répartition effective entre les con-

tribuables diffère de la répartition légale, en vertu de cette loi, que tout individu frappé d'un impôt fait effort pour en rejeter le fardeau sur les autres. Le règlement de l'impôt entre les contribuables, la contribution effective, s'appelle en science financière, l'incidence. Le sens que nous donnons à ce mot n'implique ni ne repousse la répercussion, et c'est le sens très-généralement adopté (Cauwès, t. 4, n. 1228); mais il faut savoir que quelques économistes appellent particulièrement *incidence* l'impôt qui frappe définitivement le contribuable sans qu'il y ait répercussion. — Say, *Dict. des fin.*, v° *Impôt.*

133. — Le problème de l'incidence est un des plus obscurs de l'économie politique; aussi en a-t-on tiré des solutions très-divergentes. Il est à peu près certain que grâce à des répercussions successives l'inégalité originaire de l'impôt peut se trouver en partie corrigée, mais il est d'un optimisme exagéré de prétendre, comme on l'a fait, que « les meilleurs impôts sont ceux qui existent » sous le prétexte que toutes les transactions se sont réglées sur lui et ont ramené ainsi un juste équilibre. Nous croyons que c'est beaucoup trop escompter le jeu naturel des lois économiques et qu'il y aurait lieu de distinguer entre les cas d'incidence. D'ailleurs, l'équilibre devrait-il nécessairement se rétablir qu'il serait évidemment fort long à réaliser; l'iniquité initiale de l'impôt aurait donc eu le temps de faire de très-nombreuses victimes. Enfin, la théorie de la répercussion indéfinie de l'impôt, et c'est un vice capital, fait abstraction de la concurrence internationale, laquelle empêchera fréquemment les producteurs nationaux de rejeter sur les consommateurs l'impôt qui frappe leurs articles.

CHAPITRE III.

IMPÔTS EN VIGUEUR.

134. — On peut classer les impôts en se plaçant plus spécialement soit au point de vue économique, soit au point de vue administratif; mais il faut avoir soin d'ajouter que les deux points de vue se confondent assez souvent. C'est en étudiant ces classifications, particulièrement la classification économique, que nous allons, d'ailleurs, passer en revue la plupart de nos impôts actuels.

135. — En économie politique les impôts se divisent en : 1° impôts sur les personnes ou capitations; 2° impôts sur la production et la possession des richesses; 3° impôts sur la circulation intellectuelle et matérielle; 4° impôts sur les consommations. — Cauwès, t. 4, n. 1229.

136. — La *capitation*, comme son nom l'indique, est une taxe établie par tête. Elle peut être simple ou graduée : simple si elle est d'une somme uniforme; graduée si elle comprend un certain nombre de classes d'après la condition des individus, et c'est en ce cas une espèce d'impôt sur le revenu. L'ancienne capitation française était graduée; celle admise de nos jours est simple.

137. — Il existe chez nous deux impositions qui ont le caractère d'une capitation. La première forme un des éléments de la contribution personnelle et mobilière et consiste en la valeur de trois journées de travail (V. *suprà*, v° *Contributions directes*) La seconde, perçue au profit des communes, consiste dans les prestations pour les chemins vicinaux; elle est fixée à trois journées de travail, et peut, au choix du contribuable, être acquittée en nature ou en argent. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 972 et s.

138. — La suppression de l'impôt personnel est vivement réclamée de divers côtés et il faut reconnaître qu'elle tend à se généraliser en Europe. On accuse la capitation de rappeler, au moins par son mode d'imposition, la taille personnelle et la corvée féodale, d'impliquer quelque chose comme un antagonisme entre les contribuables et l'Etat, alors que les idées modernes poussent à la réalité et non à la personnalité de l'impôt. On ajoute que les prestations des chemins vicinaux sont une fâcheuse occasion à distinctions humiliantes parmi les contribuables, les plus aisés pouvant se racheter de l'imposition, les autres étant contraints, par nécessité, d'acquiter en nature un impôt qui a quelque analogie avec la corvée seigneuriale. On objecte enfin le peu de productivité du travail par corvées et surtout l'improportionnalité incontestable du système des capitations. En dépit de ces sérieuses objections le législateur a toujours repoussé les propositions de loi pour l'abrogation des prestations et en général de la capitation. L'impôt personnel n'est pas, dit-on, un signe de servitude puisqu'il est de principe de nos jours, que l'impôt doit être voté par les représentants de la nation; d'autre part, on ajoute que les prestations n'ont pas les inconvénients qu'on leur prête, puisque c'est d'eux-mêmes et en consultant leur propre intérêt, que les contribuables optent pour l'acquittement de l'impôt en nature; aussi les conseils généraux ont-ils pu se prononcer en grande majorité pour le maintien des prestations.

139. — Les impôts sur la production et la possession des richesses se subdivisent eux-mêmes en impôts sur les propriétés et sur les jouissances foncières, et en impôts sur les bénéfices industriels ou les revenus en général.

140. — La contribution foncière est assise sur toutes les propriétés foncières; on peut prendre pour base de l'impôt foncier le capital ou le revenu net. Si on prend pour base le capital, c'est-à-dire la valeur vénale des propriétés, l'impôt sera proportionnel aux facultés et l'assiette aura quelque chose de plus large et de moins incertain qu'avec le système du revenu net. Ce qui cependant a rallié la majorité à ce dernier système c'est qu'autrement on court le risque d'exposer les contribuables à des inégalités; par exemple, il se peut qu'à raison d'accidents naturels (vignes phylloxérées) le revenu net soit presque supprimé et en ce cas l'impôt foncier sur le capital ne tiendrait pas compte de cette circonstance. L'objection ne porte pas, à notre avis, car elle repose sur l'idée que les évaluations fiscales du revenu sont l'objet de révisions fréquentes, idée manifestement erronée. Quoi qu'il en soit, en France et dans la plupart des pays d'Europe, l'impôt foncier est aujourd'hui établi sur le revenu net de la propriété. — Cauwès, t. 4, n. 1254.

141. — Quant à l'organisation de l'impôt foncier plusieurs systèmes sont en présence. L'impôt foncier peut, d'une part, être, soit un impôt de répartition, soit un impôt de quotité; d'autre part, il peut être dédoublé : impôt sur la propriété rurale, impôt sur la propriété bâtie. En France, l'impôt foncier, quand il frappe la propriété bâtie, est un impôt de quotité et il est impôt de répartition quand il frappe la propriété rurale. Au reste, pour tout ce qui concerne la réglementation de l'impôt foncier, V. *suprà*, v° *Contributions directes.*

142. — La réforme de l'impôt foncier est un problème depuis longtemps agité, car on est unanime à reconnaître les défauts multiples de la contribution foncière. La base sur laquelle elle repose est en effet très-défectueuse puisque les matrices cadastrales, à raison des mutations qui se produisent tous les jours, ne représentent plus l'état réel de la propriété; il en résulte dans les répartitions des inégalités choquantes qui font quelquefois de la contribution foncière une charge très-lourde pour les populations alors qu'en définitive elle est peu productive pour l'Etat. Seule la réfection intégrale du cadastre peut conduire à la péréquation de l'impôt, c'est-à-dire à une équitable proportionnalité; mais jusqu'ici on a reculé devant les dépenses que nécessiterait l'opération et on s'est contenté d'amender l'impôt foncier par des innovations facilement réalisables que nous avons d'ailleurs exposées *suprà*, v° *Contributions directes.* Par suite de ces innovations, les inégalités de la contribution foncière se sont trouvées quelque peu corrigées, particulièrement en ce qui touche la propriété bâtie; mais la réforme n'est encore qu'ajournée. — V. la proposition de loi (faite en 1894) de M. G. Cavaignac tendant à modifier la répartition de la contribution foncière sur la propriété non bâtie.

143. — A côté de l'impôt foncier de la propriété bâtie prennent place les impôts sur les jouissances foncières : impôts sur les loyers, les portes et fenêtres, les cheminées, etc.

144. — L'impôt sur les loyers ou impôt mobilier est adjoint à la contribution personnelle à titre d'impôt complémentaire et il est destiné à atteindre le revenu d'après la présomption que les facultés du contribuable sont en rapport avec la valeur locative des constructions servant à l'habitation personnelle. — Cauwès, t. 4, n. 1261. — V. *suprà*, v° *Contributions directes.*

145. — Ainsi compris, l'impôt sur les loyers ne laisse pas que de soulever diverses critiques. Outre que l'impôt s'ajoute quelquefois à la contribution foncière, créant ainsi une première cause d'inégalité, la présomption sur laquelle il repose est tout à fait artificielle, car il est certain qu'un même loyer ne représente pas le même revenu selon qu'on se place à la ville ou à la campagne; d'ailleurs l'augmentation du loyer peut impli-

quer non une augmentation du revenu mais des charges, et il en sera ainsi quand elle aura été nécessitée par l'accroissement du nombre des membres de la famille. On pourrait apporter quelques améliorations au système de l'impôt mobilier en faisant place dans la législation fiscale à cette idée que le loyer représente une plus faible part des gros revenus que des petits, en transformant l'impôt mobilier en un impôt de quotité ce qui ferait cesser une foule d'inégalités, en séparant enfin l'impôt mobilier de l'impôt personnel, ce qui assurerait l'observation de ce principe supérieur que la détermination de l'impôt doit dépendre de la loi, principe faussé aujourd'hui que les conseils généraux peuvent, en fixant la valeur de la journée de travail, faire varier la part relative de l'impôt mobilier et de l'impôt personnel. — V. la proposition de loi (1894) de M. G. Cavaignac tendant à modifier la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

146. — La contribution des portes et fenêtres que nous avons étudiée *suprà*, v° *Contributions directes*, est, avons-nous dit, un impôt jugé très-défectueux par beaucoup de personnes. Si le propriétaire supporte définitivement la contribution, celle-ci le confondera avec l'impôt foncier; s'il en fait seulement l'avance pour la recouvrer sur le locataire, elle constituera un double emploi avec l'impôt sur les loyers. Cette complication fiscale n'est d'ailleurs pas le seul défaut à reprocher à la contribution des portes et fenêtres; celle-ci est, en effet, très-inégale, la valeur locative n'étant pas en relation avec le nombre des ouvertures, et cette contribution ne faisant aucune différence entre la ville et la campagne. Enfin, il est assez singulier que le système de taxation aboutisse à frapper plus lourdement les ouvertures les plus indispensables et que le législateur, qui vise ailleurs l'amélioration hygiénique des habitations, commence ici par mettre un impôt sur l'air et la lumière. Souscrivant à ces critiques, la loi du 18 juill. 1892, avons-nous dit *suprà*, v° *Contributions directes*, avait supprimé la contribution des portes et fenêtres, mais elle n'a reçu jusqu'ici aucune application.

147. — Il est une série d'impôts destinés à atteindre le revenu mobilier; ce sont les impôts sur les bénéfices industriels et les taxes directes spéciales sur le revenu. Quant à la proposition d'un impôt général complémentaire sur le revenu, V. *suprà*, n. 127.

148. — L'impôt des patentes a pour objet d'opérer un prélèvement sur les bénéfices industriels et commerciaux et, d'une manière plus générale, sur les bénéfices présumés de tout travail lucratif. — V. *infrà*, v° *Patentes*.

149. — Pour donner une assiette facile et sûre à l'impôt des patentes on a proposé, au lieu de taxer les bénéfices, de frapper les capitaux du commerce et de l'industrie. Mais le capital ne saurait être le seul élément de taxation. Si, en effet, on ne tenait compte que du capital fixe on arriverait à une grande inégalité, car il n'y a pas dans toutes les industries le même rapport entre le capital fixe et l'ensemble des capitaux du fabricant, et par cela même il ne peut davantage y avoir une relation uniforme entre le capital fixe et les bénéfices. D'autre part, si, outre le capital fixe, on taxe le capital circulant on retombe dans des difficultés qu'on voulait éviter, car on ne pourra le plus souvent constater le capital circulant qu'à l'aide de présomptions; de plus, l'impôt sur les capitaux circulants devrait rationnellement n'être assis que sur les capitaux appartenant en propre au commerçant, or, fréquemment, les marchandises en magasin dépassent la fortune du commerçant; comment alors arriver à une distinction sans enquêtes inquisitoriales? Pour ces raisons, l'impôt des patentes est calculé en France sur les bénéfices. — Cauwès, t. 4, n. 1263.

150. — S'il est équitable d'imposer les bénéfices de l'industrie et du commerce, il faut reconnaître que la taxation en est très-[illegible], à défaut d'éléments certains pour la calculer. D'après le système suivi en Angleterre, en Italie, en Prusse, etc., l'impôt est fixé d'après les bénéfices directement constatés, ce qui entraîne des investigations plus ou moins [illegible] et expose à des [illegible]. Dans le système français, suivi en Autriche-Hongrie, Belgique, Hollande, on s'en tient à des présomptions, ce qui amène des inégalités, vu la valeur incertaine et [illegible] de ces présomptions; celles-ci sont tirées de la nature des professions, de la valeur locative, de l'importance de la population, de [illegible]; pour tenir compte de tous ces éléments notre législation des patentes a d'ailleurs établi un droit fixe et un droit proportionnel.

151. — L'impôt des patentes a cet avantage de suivre d'assez près le développement économique, mais il présente de très-réelles difficultés de réglementation, comme le prouve l'instabilité de notre législation sur ce point. Il est excessivement douteux d'ailleurs que nous soyons arrivés à un résultat à peu près satisfaisant; les présomptions admises sont quelquefois fautives, la distinction des classes et le tarif gradué présentent quelque arbitraire, et enfin la valeur locative de l'habitation personnelle n'indique pas nécessairement, comme le législateur le suppose, l'importance des bénéfices.

152. — Certaines sources de revenus ne sont point atteintes par les impôts dont nous avons parlé jusqu'ici : intérêt des créances hypothécaires, rentes sur l'État, actions et obligations dans les sociétés industrielles, bénéfices des professions non patentables. Aujourd'hui, en dehors des professions libérales qui ont été comprises dans la loi des patentes, les seules taxes directes spéciales qui ont été admises sont les redevances minières et l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières. L'impôt sur les rentes et celui sur l'intérêt des créances hypothécaires ont été rejetés, le premier au nom de considérations générales sur le crédit de l'État, le second au nom de l'atteinte qui serait portée au crédit des cultivateurs et par la crainte de voir les créanciers rejeter le fardeau de l'impôt sur les débiteurs ce qui nuirait encore au crédit foncier.

153. — L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui frappe les capitaux associés est un démembrement du projet d'impôt général sur le revenu, et à ce titre il a les mêmes défenseurs et les mêmes adversaires que ce dernier. Le seul argument, un peu sérieux, qu'on lui oppose est que la société, ayant déjà acquitté l'impôt foncier et l'impôt des patentes, ne devrait pas payer encore une taxe supplémentaire; toutefois on peut répondre qu'une des éléments de l'impôt des patentes, à savoir la partie du droit proportionnel qui correspond à la valeur locative de l'habitation personnelle, n'entrant pas dans le calcul des impôts dus par la société, il est juste de recourir à une surimposition. L'impôt sur les valeurs mobilières est en réalité très-légitime, mais il faut néanmoins relever une légère injustice dans la manière dont la taxe est établie; la taxe, étant assise non seulement sur les intérêts et dividendes mais aussi sur les primes de remboursement calculées d'après le prix d'émission, il en résulte que le capitaliste qui a acheté les valeurs au-dessus du pair subit une perte assez peu justifiable.

154. — Les impôts sur la circulation intellectuelle et matérielle peuvent se classer en impôts sur les actes et mutations, droits de douanes, et droits sur les transports.

155. — L'objet des impôts sur la circulation est de saisir la richesse dès qu'elle apparaît d'une façon quelconque, redressant ainsi, au moins quelques-uns d'entre eux, l'improportionnalité des impôts de consommation; en cela ils ont de nombreux partisans qui font d'ailleurs remarquer accessoirement la facilité de leur perception. Il convient pourtant de garder une certaine modération dans le nombre et le taux de ces impôts, car il serait mauvais d'entraver la circulation; du reste frapper la circulation n'est pas toujours frapper la richesse et les liquidations forcées des époques de crise en sont la meilleure preuve.

156. — Deux impôts principaux ont été établis sur les actes de la vie civile, le timbre et l'enregistrement, mais on peut rattacher à la même famille les taxes sur les marques de fabrique, les brevets d'invention, etc. — Cauwès, t. 4, n. 1272.

157. — Le timbre est l'obligation de constater certains actes sur un papier revêtu d'une empreinte officielle et vendu à un prix fiscal (V. *infrà*, v° *Timbre*). — L'enregistrement est la relation des actes et mutations sur des registres publics. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*.

158. — Des droits de timbre et d'enregistrement sont notamment perçus à l'occasion des recours à la justice; d'ailleurs, ce ne sont pas les seuls, et il en existe d'autres spécialement relatifs aux poursuites judiciaires. L'ensemble de ces droits est désigné sous le nom de frais de justice. — V. *suprà*, v° *Dépens*. [illegible] le droit sur l'usage du papier [illegible] est sujet à critique, [illegible] de l'assistance judiciaire et de l'enregistrement en débet, il met dans une certaine mesure la justice à la merci du fisc. Les réformes apportées en cette matière sont [illegible].

159. — Les droits de timbre sont de deux sortes : les uns sont dits *droits de timbre de dimension*, les autres *droits de*

timbre proportionnel. Le droit proportionnel s'applique aux transactions commerciales, lettres de change, billets à ordre, titres de sociétés et titres de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers. Quant au timbre de dimension qui frappe notamment les actes judiciaires et les écrits pouvant faire foi en justice on lui reproche, avec raison, les inégalités auxquelles il donne lieu.

160. — Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels. Tous les droits fixes sont des droits d'actes; ils frappent tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Les droits proportionnels intéressent directement la circulation puisqu'ils sont perçus à l'occasion de toute mutation de valeur, transmission de droits, obligation, libération, condamnation ou liquidation.

161. — Les droits de mutation qui frappent les déplacements de richesse à titre gratuit se rapportent aux droits de succession et de donation. Ils sont perçus d'après un tarif variable selon le degré de parenté, tarif que des économistes voudraient encore compliquer par des distinctions d'âge entre les bénéficiaires, dans la crainte d'amener l'épuisement d'une fortune par le paiement de droits trop réitérés dans un intervalle de temps restreint. On s'accorde à reconnaître que les droits de mutation ont été judicieusement choisis par le législateur qui trouve en effet dans l'acquisition à titre gratuit une occasion favorable à l'intervention du fisc, mais on est loin de s'entendre dans l'application. D'aucuns estiment les droits trop élevés et en demandent la modération, d'abord parce qu'avec le système actuel l'impôt est payé avec le capital et non avec le revenu, ensuite parce que les droits de mutation ne sont pas proportionnels à la richesse mais au mouvement de la propriété, ce qui est différent; mais d'autres, y voyant un moyen détourné de supprimer le droit de tester et d'atteindre la propriété, en demandent au contraire le relèvement, tandis que quelques-uns enfin réclament en outre la limitation de la successibilité au sixième et même au quatrième degré en ligne collatérale. Quel que soit le point de vue auquel on se place, il faut d'ailleurs reconnaître qu'il est injuste de faire payer, par crainte de simulations de dettes, les droits sur l'actif brut, au lieu de les faire payer sur l'actif net. — V. *suprà*, v° *Donation* et *infra*, v° *Succession*.

162. — Les droits sur les ventes d'immeubles, au taux où ils sont en France, entravent la circulation des biens, ce qui ajoute aux charges de la propriété foncière qui est, particulièrement de ce chef, plus imposée que la propriété mobilière. Les ventes de meubles, navires, récoltes, fonds de commerce sont aussi un peu trop lourdement imposées, mais on ne saurait qu'applaudir à un impôt sur les marchés à terme.

163. — Les droits de douanes consistent en droits à l'importation des produits étrangers et constituent des mesures de protection. Les droits protecteurs, sur lesquels nous avons déjà dit quelques mots (*suprà*, n. 102), sont vivement attaqués, mais il paraît au moins singulier d'invoquer pour les combattre l'intérêt des consommateurs dans un pays où les impôts de consommation, portés à un taux tout à fait excessif, fournissent un rendement incomparablement inférieur à celui des douanes. — V. *suprà*. v° *Douanes*.

164. — Les octrois atteignent aussi la circulation des biens, mais ils frappent spécialement les objets de consommation.

165. — Quant aux droits sur le transport des voyageurs et des marchandises, ils demanderaient à être modérés dans l'intérêt de la circulation, et cela d'autant plus qu'on ne peut guère échapper en cette matière à une certaine inégalité. — Pour les droits sur le service des correspondances, V. *infrà*, v° *Postes et télégraphes*.

166. — La dernière classification des impôts, au point de vue économique, comprend les impôts de consommation. Ils ont en France une extension considérable et on a proposé de l'accroître encore par l'impôt général sur les consommations; il aurait pour but de frapper le revenu, trop difficile à saisir à sa source, lors de sa conversion en dépenses. Mais cette proposition, qui suppose gratuitement que l'impôt resterait à la charge des consommateurs, ne saurait, selon nous, être accueillie, car l'impôt pèserait plus lourdement sur les classes pauvres que sur les classes aisées, exigerait un nombre considérable d'agents fiscaux, nécessiterait des frais énormes de recouvrement, ouvrirait la porte à des fraudes multiples, entraverait gravement le commerce et l'industrie, et enfin hâterait la ruine des prodigues alors qu'elle favoriserait l'avare dont les richesses accumulées échapperaient à l'impôt.

167. — Notre législation fiscale ne frappe que certaines consommations. On reproche à cet impôt de ne point fournir une assiette bien satisfaisante; s'il n'atteint que les objets de luxe, il est, en effet, peu productif, et le législateur n'est en conséquence que trop tenté de s'adresser aux objets de première nécessité au détriment des classes peu aisées.

168. — C'est surtout après les périodes de troubles, et pour en solder les dépenses, que l'on voit se multiplier les impôts de consommation. Après la guerre de 1870-71 on en créa un grand nombre dont la plupart ont disparu, mais dont quelques-uns, frappant les vinaigres, les huiles végétales et minérales, les bougies, subsistent encore aujourd'hui. Nous ne passerons ici en revue que les principales taxes de consommation.

169. — L'impôt sur le sel a le défaut de se rapprocher des impôts de capitation, la consommation du sel par les pauvres étant égale, sinon supérieure, à la consommation des riches. De plus l'impôt sur le sel fait obstacle aux usages agricoles. Le taux assez minime de l'impôt sur le sel et sa facilité de perception l'ont sauvé des propositions d'abolition qui ont été à plusieurs reprises portées devant les Chambres.

170. — L'impôt sur les boissons, le plus productif des impôts de consommation, occasionne des inégalités sur lesquelles il est inutile d'insister et entraîne une complication extrême dans la réglementation. — V. d'ailleurs *suprà*, v^is *Abonnement* (contr. indir.), *Bières*, *Boissons*, *Bouilleur de crû*, *Contributions indirectes*, *Débit de Boissons*, *Douanes*, et *infrà*, v° *Octroi*. — La réforme de cet impôt, depuis longtemps à l'étude, semble aujourd'hui imminente; c'est dans le sens de l'abolition des droits sur les vins et les cidres, de l'augmentation des droits sur l'alcool et même du monopole de l'alcool, au moins pour la rectification, qu'elle paraît devoir se réaliser. — V. les propositions de réforme de M. René Goblet (1889), et les rapports de MM. Emile Jamais (1891) et Salis (1894) sur les projets de réforme du gouvernement.

171. — La législation des sucres présente de grandes complications dues à la difficulté du mode de perception des taxes et au caractère mixte des lois sur les sucres qui sont des lois fiscales en même temps que des lois de douanes. D'une façon générale, on fait d'ailleurs à l'impôt sur le sucre le même reproche qu'à celui sur le sel, son caractère de capitation. — V. *infrà*, v° *Sucres*.

172. — Les impôts sur les consommations de luxe, dont on a usé à diverses époques, 1759, 1791, an III, sont, parmi les impôts de consommation, ceux qui se justifient le mieux, non qu'ils combattent le luxe, les lois somptuaires ayant toujours été inefficaces, mais parce que plusieurs sont un indice certain de richesse; tel est celui sur les chevaux et voitures. Parmi les taxes de luxe, on peut aussi ranger l'impôt sur les cercles, les cartes à jouer, les billards, les chiens, etc. On a proposé aussi des impôts sur les collections artistiques, l'argenterie, les livrées, les pianos, etc. L'impôt sur les domestiques, qui a existé chez nous en 1759, 1791, an III, a fait l'objet de propositions nouvelles soumises au Parlement en ces dernières années.

173. — Le monopole du tabac donne à l'État d'importants revenus. La consommation du tabac n'étant aucunement nécessaire, l'impôt qui la frappe doit en réalité se ranger du côté des impôts somptuaires. — V. *infrà*, v° *Tabacs*.

174. — Nous ne nous sommes placés jusqu'ici qu'au point de vue économique; si maintenant nous envisageons les impôts au point de vue administratif, nous dirons : 1° qu'ils profitent à l'État, au département ou à la commune; 2° qu'ils se divisent en impôts directs et indirects; 3° en impôts de quotité et de répartition. Reprenons successivement chacune de ces classifications.

175. — En raison de leurs besoins particuliers, les départements et communes ont reçu le droit de voter des taxes locales qui viennent s'ajouter aux impôts d'Etat, augmentant ainsi, dans une notable proportion, les charges des contribuables. Les budgets locaux ont pris aujourd'hui une grande extension qui s'accroîtrait encore si un système de décentralisation venait à prévaloir. Malheureusement, un bon régime financier local est fort difficile à obtenir, car l'expérience montre que les localités ne sont que trop portées, quelquefois par pure ostentation, à faire des dépenses excessives. L'intervention de l'Etat dans les finances locales s'impose; représentant des intérêts généraux, l'Etat doit veiller à ce qu'aucune circonscription administrative ne soit épuisée et qu'elle puisse supporter sa part des charges natio-

nales; cette intervention variera d'ailleurs selon le degré de centralisation du pays.

176. — Il existe deux types de taxes locales : 1° des taxes directes s'ajoutant aux impôts d'État, ce sont les centimes additionnels; 2° des taxes spéciales directes ou indirectes. Le premier système est seul appliqué pour les recettes départementales (V. *suprà*, v^is *Contributions directes*, *Département*). Il a l'avantage de simplifier la comptabilité et la perception, de rendre moins dispendieuse la gestion des finances locales, de donner plus de garanties aux contribuables contre les concussions; par contre, il aggrave dans une large mesure les défectuosités de notre organisation des contributions directes, puisqu'aujourd'hui les centimes additionnels dépassent l'impôt en principal. Le système des taxes spéciales directes ou indirectes se combine avec celui des centimes additionnels dans le budget des communes (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1164 et s.). On lui prête l'avantage de développer les énergies locales et d'être le seul qui puisse assurer aux localités une véritable autonomie, mais, en tous cas, il ne laisse point que d'offrir certains dangers.

177. — Dans les recettes communales, il faut faire figurer en première ligne les octrois qui frappent certaines denrées de consommation. Nul impôt n'est plus justement impopulaire. L'octroi atteint des denrées de première nécessité déjà imposées par l'État, et les nomenclatures de ces denrées sont d'ailleurs disparates et arbitraires; l'octroi entrave la circulation et ressuscite en partie, au moyen de tarifs différentiels, les anciennes douanes intérieures; enfin il est improportionnel, il multiplie les fraudes et coûte de grands frais de perception. La suppression des octrois est réclamée depuis longtemps, mais on prétend qu'il serait téméraire de la réaliser immédiatement dans l'état actuel des finances générales, aussi a-t-on proposé divers moyens de la préparer. — V. *infrà*, v° *Octrois*. — V. aussi les rapports de M. Guillemet sur la suppression des octrois (1892) et sur les suppressions des taxes d'octroi sur les vins, cidres, bières, poirés et hydromels (1894).

178. — En droit administratif, on appelle impôts directs ceux qui sont exigibles en vertu d'un rôle nominatif; on les nomme ainsi parce qu'ils saisissent une portion du revenu des citoyens en frappant directement leurs biens ou leurs personnes. Les impôts indirects sont attribués par la loi à la réalisation de certains actes ou de certaines consommations; c'est le fait qui est atteint par la loi fiscale, indépendamment de toute détermination de personne; le contribuable n'est frappé par elle qu'indirectement; il en résulte que le recouvrement des impôts indirects échappe à l'emploi du rôle nominatif. — Ducrocq, t. 2, n. 1121, 1122. — V. *suprà*, v^is *Contributions directes*, *Contributions indirectes*.

179. — Le procédé de perception par rôles nominatifs est indifférent en matière économique, mais il faut reconnaître que la diversité des procédés tient à une différence quant à la nature intrinsèque de l'impôt. Par l'impôt direct le fisc supprime tout intermédiaire entre lui et le contribuable, parce qu'il remonte à la source de la richesse soumise à la perception. L'impôt indirect n'est pas immédiatement prélevé sur la propriété ou l'industrie; il consiste dans l'obligation imposée à ceux qui veulent user de certains avantages sociaux, ou de divers services, ou encore qui consomment des objets déterminés, d'acquitter soit le prix de ces avantages ou services, soit la faculté de se servir de ces objets. Ainsi comprise la distinction a une certaine valeur économique qui ne s'éloigne pas sensiblement du sens légal. — Cauwès, t. 4, n. 1229.

180. — Des économistes donnent à la distinction des impôts en directs et indirects une autre portée, admise dans certains pays; il en résulte que des impôts classés parmi les directs dans tel pays sont classés parmi les indirects dans le pays voisin. D'après Stuart Mill, sont directes les taxes levées sur les personnes qui doivent les supporter définitivement, et sont au contraire indirectes celles qui ne doivent atteindre le véritable contribuable que par répercussion. Selon d'autres, les impôts directs sont seuls soumis à la proportionnalité, aux facultés, à la différence des impôts indirects où le législateur ne cherche en aucune façon à imposer une charge proportionnelle aux facultés. Il paraît inutile de pousser plus loin l'étude de la classification au point de vue économique; il faut se contenter de la notion pratique qui a été donnée, d'autant plus qu'elle repose sur une idée économique juste en elle-même.

181. — Le vice capital des impôts indirects est leur improportionnalité; ils sont, comme on dit, progressifs à rebours, c'est-à-dire qu'ils pèsent beaucoup plus sur le pauvre que sur le riche car, pour être productifs, il faut qu'ils frappent des denrées de première nécessité que tous consomment en quantité à peu près égale, et dont les classes pauvres usent même davantage. Enfin, comme si l'inégalité n'était pas suffisante, la taxation, sous prétexte d'éviter des difficultés pratiques, est proportionnelle, non à la qualité, mais à la quantité. Ainsi en est-il pour les boissons. Ce vice des contributions indirectes est manifeste, bien qu'on ait pensé légitimer l'inégalité par cette idée que la société rend plus de services aux classes inférieures qu'aux classes supérieures (Léon Say, *Dict. des fin.*, v° *Budget de l'Etat*, t. 1, p. 634). Au point de vue où nous venons de nous placer la supériorité des impôts directs est indéniable.

182. — A l'inverse des impôts directs, l'impôt indirect nécessite l'intervention du fisc dans le travail industriel, et entrave la production ou la circulation des richesses.

183. — Les défenseurs des impôts indirects allèguent qu'ils sont plus faciles à lever, offrant cet avantage que le contribuable les acquitte sans en avoir conscience; or, le meilleur impôt est « celui dont les formes dissimulent le mieux la nature ». Nous croyons qu'on s'abuse étrangement si l'on pense que les contribuables supportent l'impôt sans s'en douter et que c'est faire trop grand fond sur l'ignorance des individus. Quant aux fraudes qui peuvent se produire quelle que soit la forme de l'impôt, elles seront néanmoins toujours plus fréquentes en matière de contributions indirectes et pourront être plus nuisibles, en compromettant par exemple la santé publique. Enfin, les frais de recouvrement sont incontestablement plus élevés pour les impôts indirects que pour les impôts directs.

184. — Il ne faut pas trop demander aux impôts directs si l'on veut en assurer le recouvrement; mais, dans une mesure raisonnable, la taxation directe est la meilleure et l'idéal serait qu'on pût se passer des contributions indirectes. Malheureusement celles-ci sont une nécessité pour les Etats qui ont de gros budgets; du moins, il appartient au législateur de maintenir un équilibre rationnel entre les deux sortes d'impôts et de choisir avec soin les denrées à imposer; à ce titre on a pu blâmer justement l'œuvre fiscale de la France depuis 1870 puisque les 4/5 des ressources dont on avait besoin ont été demandées à l'impôt indirect et qu'on a surtout imposé les denrées de première nécessité. Les impôts indirects sont en effet plus productifs et ils ont une élasticité de rendement qui est une qualité, car ils suivent les progrès de la richesse générale, mais qui est aussi un défaut à cause de l'incertitude du produit.

185. — Les principales contributions directes actuellement en vigueur sont : la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres et celle des patentes. Il faut ajouter à cette énumération toutes les taxes qui, de même que les quatre contributions principales dont nous venons de parler, sont perçues directement sur les contribuables au moyen de rôles nominatifs dont le recouvrement se fait en vertu de dispositions législatives par l'autorité ou avec le concours de l'administration publique. Telles sont : les redevances sur les mines, la taxe universitaire, les prestations pour les chemins vicinaux, les taxes pour l'entretien des bourses et chambres de commerce, pour les travaux d'entretien et de réparation des digues et le curage des cours d'eau non navigables, pour la conservation des travaux de desséchement des marais, pour l'assèchement des mines, pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes, etc., les rétributions dues pour les propriétaires et entrepreneurs d'eaux minérales, les taxes résultant d'usages locaux, etc. — V. au surplus, *suprà*, v° *Contributions directes*.

186. — Les contributions indirectes proprement dites, c'est-à-dire celles que dans l'usage on désigne plus particulièrement sous ce nom et dont la perception est confiée à l'administration spéciale des contributions indirectes, sont celles qui sont établies : sur les boissons, sur le sel, sur la fabrication des sucres indigènes, sur les cartes à jouer, sur les tabacs, sur les poudres à feu, etc. — V. *suprà*, v^is *Boissons*, *Cartes à jouer*, *Contributions indirectes*, et *infrà*, v^is *Poudres et salpêtres*, *Salines*, *Sel*, *Sucres*, *Tabacs*, etc. — Il faut ranger encore dans la même catégorie divers impôts spéciaux qui, bien que régis par d'autres administrations que celle des contributions indirectes, réunissent évidemment tous les caractères de ces contributions : tels sont les impôts établis à l'entrée et à la sortie de certaines marchandises; en d'autres termes, les droits de douanes, l'impôt de l'enregistrement et du timbre; tel est aussi l'impôt de l'octroi. — V. *suprà*, v^is *Douanes*, *Enregistrement*, et *infrà*, v^is *Octroi*, *Timbre*. — De ce

nombre sont encore les droits établis à la garantie des matières d'or et d'argent, les droits de poste, ceux de navigation et de passage d'eau, les péages autorisés sur les ponts, et même en certains cas sur les routes, les droits de pesage et mesurage publics, les droits perçus au profit des pauvres sur les spectacles et autres réunions, et autres taxes qui sont autorisées par les lois annuelles de finances. — V. *suprà*, v[is] *Bacs*, *Bateaux*, *Droit des pauvres*, et *infrà*, v[is] *Matières d'or et d'argent*, *Navigation*, *Poids et mesures*, *Ponts à péages*, *Postes et Télégraphes*.

187. — Les impôts de répartition sont ceux dont le produit total, fixé d'avance par la loi, est réparti d'abord entre les différentes parties du territoire, puis entre les contribuables, proportionnellement aux éléments imposables qu'ils possèdent. Les impôts de quotité sont ceux qui frappent certains faits, d'après un tarif, d'une taxe fixe et déterminée, et dont, par conséquent, le produit est subordonné à la fréquence des faits qui donnent lieu à l'application du tarif.

188. — Les taxes indirectes sont des taxes de quotité. Quant aux impôts directs ils sont de quotité ou de répartition; sont de quotité l'impôt des patentes et l'impôt sur la propriété bâtie.

189. — Avec l'impôt de répartition s'établit entre tous les contribuables une sorte de solidarité au moyen de laquelle le paiement du contingent dont l'Etat a besoin est toujours assuré, sans déficit, comme sans excédant, ce qui n'est pas payé par les uns étant réimposé sur les autres. L'impôt de quotité, au contraire, ne frappant les contribuables qu'isolément, ne soumet chacun d'eux qu'au paiement de sa taxe, et les cotes non payées tombent nécessairement en *non-valeurs* pour le Trésor public. Dans l'impôt de répartition le fisc est allié à tous les contribuables contre ceux d'entre eux qui voudraient se faire exonérer, l'exonération ne devant pas diminuer le produit de l'impôt. Dans l'impôt de quotité, au contraire, l'Etat est seul contre tout le monde, personne n'ayant à souffrir des exonérations obtenues.

190. — Un des effets de ces dissemblances est que si, à l'égard des impôts de la première sorte, l'Etat peut, sans inconvénient, en abandonner la répartition aux citoyens eux-mêmes, il est, à l'égard des seconds, forcé d'intervenir, et obligé de faire poursuivre par ses agents l'application rigoureuse du tarif, afin que le rendement de l'imposition ne vienne pas tromper ses prévisions et se traduire par un déficit.

191. — La distinction des impôts en impôts de quotité et impôts de répartition est donc plutôt relative à la perception qu'à la nature même de la contribution. Toujours au point de vue de la perception, il faut dire que lorsque les impôts de quotité frappent des objets de consommation usuelle il y a souvent lieu de recourir à des procédés spéciaux pour prévenir les fraudes des producteurs et fabricants; ces procédés sont l'abonnement et l'exercice. — V. d'ailleurs *suprà*, v[is] *Abonnement* (Contr. indir.), *Contributions directes*, *Débit de boissons*.

192. — L'étude successive des différents impôts permet, en jetant un coup d'œil d'ensemble sur les charges financières de la France, d'apprécier notre régime fiscal et de voir en quel sens il conviendrait d'orienter les réformes. Incontestablement, il faut tendre à une plus équitable répartition, car aujourd'hui le principe de proportionnalité est loin d'être observé puisque les impôts sur les consommations usuelles pèsent d'un poids accablant sur les classes les moins aisées de la nation; malgré les dégrèvements réalisés depuis 1876, les contributions indirectes occupent encore dans notre budget une place plus considérable que dans les autres budgets de l'Europe; toutefois depuis une dizaine d'années la prédominance des impôts indirects tend à devenir moins excessive. Les impôts indirects et monopoles donnent environ 2,700 millions et les contributions directes et taxes assimilées 850 millions.

193. — Les charges fiscales de la France sont à peu près de 3,600 millions ce qui est plus du quart du revenu net du pays; on ne peut, sans danger, élever davantage le chiffre de l'impôt, sans compter que la charge fiscale d'un pays n'est pas seulement limitée par l'étendue du revenu national, mais aussi par la concurrence internationale. D'ailleurs il est un signe à peu près certain auquel on peut reconnaître si un pays a une vitalité économique égale à ses charges fiscales, c'est lorsque le produit des impôts donne des plus-values régulières en rapport avec le développement de ses forces productrices. — Cauwès, t. 4, n. 1288.

194. — En passant en revue les différents impôts, nous avons mentionné quelques projets spéciaux de réformes; nous croyons maintenant devoir donner un rapide aperçu d'une proposition de réforme générale de l'impôt due à M. Maujan — V. rapport de M. P. Merlon sur la proposition de M. Maujan (1892).

195. — La proposition de M. Maujan a pour principe la suppression de nos impositions directes et des impositions indirectes les plus improportionnelles. Les ressources financières sont demandées à quatre catégories d'impôts : 1° taxe des biens de mainmorte, redevances minières, droits de vérification des poids et mesures, des alcoomètres, droits de visite des pharmaciens et d'inspection de fabriques d'eaux minérales, taxes sur les chevaux et voitures, sur les billards, cercles, sociétés et lieux de réunion, redevances pour la rétribution des délégués mineurs, produits de l'enregistrement réformé, produit des douanes, garantie des matières d'or et d'argent, impôt sur les cartes à jouer, sur les sucres coloniaux et étrangers, produits des monopoles de l'Etat, revenus des domaines; le tout évalué à un milliard 620 millions; 2° le monopole de la rectification de l'alcool par l'Etat donnerait environ un milliard; 3° les droits sur les successions, diminués pour les petits héritages en ligne directe, augmentés pour la ligne collatérale et le droit successoral de l'Etat, sur les héritages *ab intestat*, ouvert à partir du cinquième degré fourniraient une somme de plus de 380 millions; 4° établissement d'un impôt mixte sur le capital et le revenu, qui rendrait plus de 200 millions. On reproche à cette réforme hardie son caractère aléatoire; mais il ne faut point cependant attacher une trop grande importance à cette critique, sous peine de repousser pour le même motif tout projet réformateur. S'il est peut-être téméraire de modifier aussi radicalement notre système financier, il est du moins plusieurs réformes que l'on pourrait y introduire peu à peu et qui effectivement, d'ailleurs, paraissent en voie d'aboutir. — V. la proposition (1894) de M. Guillemet qui a recueilli de nombreuses adhésions, et qui, analogue à la proposition de M. Maujan, supprime les contributions directes et institue le monopole de la rectification de l'alcool et l'impôt mixte sur le capital et le revenu.

196. — Sur la législation fiscale en Algérie, V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4765 et s.

CHAPITRE IV.

DE LA PERCEPTION DE L'IMPÔT.

197. — Des quatre célèbres maximes d'Adam Smith sur l'impôt, trois se rapportent à la perception et visent la certitude, la commodité et l'économie du recouvrement. C'est qu'en effet, en matière d'impôt, l'application a au moins autant d'importance que la théorie.

198. — « La taxe ou portion d'impôt que chaque individu est tenu de payer doit être certaine et non arbitraire. L'époque du paiement, le mode du paiement, les quantités à payer, tout cela doit être clair et précis, tant pour le contribuable qu'aux yeux de toute autre personne ». La certitude de l'impôt ainsi entendue empêche le contribuable d'être à la discrétion du percepteur, met obstacle à la corruption des agents du fisc, et donne au commerce la sécurité indispensable aux transactions.

199. — Les impôts de répartition semblent incompatibles avec l'idée de certitude dans l'impôt, car ils n'indiquent que le produit total et non la quote-part individuelle. Pour parer à l'arbitraire on fait alors opérer la répartition par des conseils électifs et par des commissions formées de contribuables. — V. *suprà*, v[is] *Commune*, n. 264 et s., *Conseil d'arrondissement*, n. 69 et s., *Conseil général*, n. 362 et s., *Contributions directes*. — Les impôts de quotité, au contraire, du moins quand le tarif en est certain, répondent parfaitement à la règle de la certitude.

200. — « Tout impôt doit être perçu à l'époque et selon le mode que l'on peut présumer les plus commodes pour le contribuable »; on assure ainsi les rentrées, ce qui est un avantage pour l'Etat, et l'on rend en même temps moins onéreuse la charge de l'impôt.

201. — C'est pour se conformer au principe ci-dessus énoncé que les impôts directs peuvent être acquittés par douzièmes. Pour les taxes de consommation, la régie donne aux acheteurs ou aux fabricants des délais de paiement d'une certaine durée. Remar-

quons d'ailleurs que, d'une façon générale, les impôts de consommation ont cet avantage d'être payés par le contribuable par petites fractions et au fur et à mesure de ses achats.

202. — « Tout impôt doit être conçu de manière à ce qu'il fasse sortir des mains du peuple le moins d'argent possible au delà de ce qui entre dans le Trésor de l'État ». L'économie contribue beaucoup à augmenter la productivité de l'impôt, mais il ne faut pas, comme nous allons le voir, la pousser trop loin en lui sacrifiant des considérations plus importantes.

203. — En matière fiscale, l'économie résulte tant de la réduction des frais de perception que de la diminution de la fraude.

204. — Depuis le commencement du siècle, les frais de perception des contributions directes et indirectes ont toujours été en diminuant, et cela est dû, non seulement au contrôle parlementaire et au perfectionnement des procédés de recouvrement, mais aussi à l'accroissement énorme de l'impôt, car les impôts sont en effet, proportionnellement, d'autant moins onéreux à recouvrer que le montant total en est plus considérable.

205. — Mais la réduction trop grande des frais de perception amènerait une recrudescence de la fraude, ce qu'il faut avant tout éviter, plus encore dans l'intérêt de la justice sociale que dans celui de l'Etat. Sans doute la fraude cause un préjudice à l'Etat et à ce titre demande à être énergiquement prévenue, mais l'augmentation des frais de surveillance peut être supérieure à l'augmentation du produit obtenu. L'Etat pourrait donc, ne s'attachant qu'au produit net, se désintéresser de la fraude qui lui reviendrait trop cher à réprimer; mais l'Etat n'est pas un industriel qui ne s'occupe que de ses bénéfices; il doit assurer la répartition équitable de l'impôt et pour cela poursuivre la fraude, quoi qu'il en coûte, pour ne pas mettre les commerçants honnêtes dans un état d'infériorité vis-à-vis des commerçants fraudeurs. En conséquence, quand un impôt ne se prête qu'à une surveillance trop onéreuse il faut plutôt l'écarter qu'économiser sur cette surveillance; si en effet l'impôt n'a pas besoin d'être moralisateur, du moins ne doit-il pas être immoral, et il le serait s'il devait inviter à la fraude.

206. — A la question de l'économie dans la perception il convient de rattacher celle de la ferme et de la régie des impôts. Dans le système du fermage, des compagnies particulières, moyennant le paiement d'une somme déterminée, obtiennent le droit de percevoir l'impôt pour leur propre compte. Dans le système de la régie, au contraire l'Etat fait rentrer directement l'impôt par l'intermédiaire de ses agents.

207. — La ferme, pratiquée par les Romains pour les provinces, appliquée sous l'ancien régime aux impôts indirects, qui étaient perçus pour le compte des fermiers généraux, paraît aujourd'hui définitivement condamnée à la suite d'une longue expérience qui a révélé les abus qu'elle entraîne. On ne voit pas bien, ainsi qu'on l'a prétendu (J. Garnier, *Tr. des fin.*, p. 151), comment la ferme est plus conforme à la division du travail; la simplification qu'elle apporte dans les affaires de l'Etat ne suffit pas à la justifier; et c'est enfin un assez médiocre argument en sa faveur, que de dire qu'un gouvernement gêné trouve l'avantage de pouvoir se faire avancer des fonds par les fermiers. Si les avantages sont énigmatiques, par contre les inconvénients sont évidents. Le système de la ferme exige la délégation à une compagnie privée de pouvoirs qui sont inhérents à la puissance publique, et l'autorité donnée ainsi à une compagnie est impatiemment supportée par le contribuable. D'ailleurs, et l'histoire l'a prouvé, la compagnie se montre dans le recouvrement plus dure que l'Etat, qui peut prescrire des ménagements à ses agents. Enfin, si la différence entre le produit de l'impôt et le prix du fermage ne représentait que les frais de perception les contribuables ne pourraient se plaindre, mais cette dépense est en réalité beaucoup inférieure, car le fermier est un spéculateur; or il ne peut y avoir ici place à la spéculation, car l'impôt n'est dû qu'à l'Etat.

208. — Quoique le fermage ait été abandonné par notre législation fiscale et que le principe de la régie l'ait emporté, néanmoins il en reste quelques traces dans notre régime financier. L'Etat, en effet, a eu quelquefois recours à la concession pour l'exploitation d'un monopole; c'est ainsi que de 1872 au 1er janv. 1890, le monopole des allumettes a été concédé. Aujourd'hui enfin, les octrois de certaines localités sont encore concédés.

209. — Nous n'avons pas à nous occuper ici des modes de perception applicables aux divers impôts (V. les mots qui traitent de chacun de ces impôts). Quant aux réclamations que peut faire naître la perception, on peut dire, d'une façon générale, que c'est tantôt aux tribunaux, tantôt à l'autorité qu'il appartient d'en connaître, selon qu'il s'agit de la légalité de l'impôt et de l'application des règles du droit commun, ou de l'interprétation d'actes régulièrement faits par l'autorité administrative.

210. — Par quelle voie les citoyens peuvent-ils être admis à se pourvoir contre la perception d'un impôt illégal? Toutes nos lois de finances, depuis la loi du 15 mai 1818 (art. 94), contiennent à cet égard la disposition suivante : « Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (V. art. 32, L. 28 avr. 1816).

211. — Il résulte de cette disposition que la plainte en concussion et l'action en répétition sont les seules voies ouvertes aux contribuables qui se prétendraient frappés de contributions illégales. De là, deux conséquences également importantes.

212. — 1° La première, c'est que les deux actions différentes auxquelles les citoyens peuvent recourir supposent l'une et l'autre l'exécution préalable des contraintes décernées par l'administration à laquelle le provisoire appartient. — Cons. d'Et., 16 févr. 1832, Préfet de l'Orne, [P. adm. chr.]

213. — 2° La seconde, c'est que, hors des deux modes indiqués, il n'appartient point aux tribunaux de s'immiscer dans l'établissement des rôles de répartition, ou dans l'interprétation des tarifs, en connaissant des actions auxquelles les uns et les autres pourraient donner lieu de la part des particuliers. — Cons. d'Et., 16 févr. 1832, précité; — 4 sept. 1841, Marquis de Champigny, S. 42.2.191, P. adm. chr.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

214. — Nous avons déjà donné, chemin faisant, quelques renseignements sur certains points de la législation fiscale des pays étrangers; nous les compléterons ici en nous bornant à examiner brièvement, suivant un ordre analogue à celui adopté pour les impôts français, les particularités du système financier des divers Etats européens.

§ 1. *Allemagne.*

215. — Chacun des Etats faisant partie de l'Empire d'Allemagne a conservé sa législation fiscale et le droit de diriger à sa guise son régime financier, tout en restant tenu de contribuer aux dépenses de l'Empire qui a son budget propre géré par la Prusse.

216. — On a réservé au budget de l'Empire les ressources d'un caractère général : les douanes, les taxes de consommation sur le sucre, l'alcool, le tabac, la bière, le sel, le timbre impérial, les contributions matriculaires, les postes et télégraphes, les recettes provenant de la banque de l'Empire et de divers services publics. Aucun impôt direct n'est attribué au budget de l'Empire.

217. — L'Allemagne n'a pas encore adopté le monopole de l'alcool, mais du moins a cherché à en limiter la fabrication au delà du niveau de consommation individuelle, les distillations supplémentaires sont fortement surtaxées. Le monopole du tabac n'existe pas davantage; le tabac est taxé au moyen d'un impôt sur la culture indigène et au moyen de droits de douanes.

218. — Nous ne pouvons songer à donner ici le régime fiscal de chacun des Etats de l'Empire; nous ne ferons exception que pour la Prusse (V. *infra*, n. 244 et s.); mais nous signalerons les traits principaux du système financier allemand : 1° les ressources demandées à l'impôt sont relativement minimes, à

raison des produits considérables fournis par le domaine et les services publics; 2° la propriété foncière est ménagée; 3° adoption d'impôts sur le revenu ou le capital; 4° absence presque complète de droits de transmission, même, sauf le timbre, sur les biens-fonds; 5° taux modéré ou absence des taxes successorales; 6° aucune administration fiscale comparable à notre enregistrement.

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

219. — Sauf pour les douanes, l'Autriche et la Hongrie possèdent une entière indépendance au point de vue financier, mais contribuent aux dépenses communes, guerre, marine, affaires étrangères, dans la proportion de 70 p. 0/0 pour l'Autriche et 30 p. 0/0 pour la Hongrie.

220. — L'impôt foncier sur la propriété bâtie ou non bâtie est, en Autriche-Hongrie, un impôt de quotité; la confection d'un cadastre, dont la mise à jour est assurée, a été la condition préliminaire de l'établissement de cet impôt; les évaluations des revenus fonciers, faites en 1881, doivent être renouvelées au bout de quinze ans. Les charges foncières directes sont plus élevées en Autriche qu'en France. Un projet de réforme des impôts directs est en voie d'élaboration.

221. — L'impôt sur le revenu repose sur des bases assez compliquées. Il existe en Autriche un impôt analogue à notre impôt sur les valeurs mobilières. Quant aux patentes, elles sont calculées d'après les bénéfices présumés.

222. — Il existe un monopole sur le sel et le tabac, mais pas de monopole sur l'alcool; comme en Allemagne, on se contente de surtaxer les distillations supplémentaires au delà du niveau des consommations individuelles. La loterie royale subsiste encore en Autriche. Les boissons, la viande, le sucre, les huiles minérales sont frappés d'un impôt. Il existe enfin des taxes communales de consommation.

§ 3. *Espagne.*

223. — Les impôts directs comprennent une contribution foncière qui est toujours de répartition, un impôt des patentes sur les bénéfices du commerce, de l'industrie, les intérêts des capitaux, les professions de toute nature, une taxe sur les mines, une taxe sur les traitements des fonctionnaires et les honoraires des officiers ministériels, une taxe sur les paiements faits par l'Etat, les provinces et les communes, les cédules personnelles et droits sur les titres de noblesse, les allocations du clergé et des couvents. Plusieurs de ces taxes revêtent la forme d'un impôt sur le revenu.

224. — Parmi les impôts indirects il faut citer les douanes, les *consumos* ou droits de consommation, qui frappent la viande, les vins, vinaigre, alcool, liqueurs, huile d'olive, glace, savon, et aussi ceux qui frappent les volailles, le gibier, les confitures, fruits, farines, grains, poisson, sucre, denrées coloniales, etc.; ces nombreuses taxes de consommation, que l'on retrouve en Italie et en général chez tous les peuples du Midi, s'expliquent d'ailleurs par les facilités matérielles de l'existence pour les populations méridionales.

225. — Enfin parmi les ressources de l'Etat mentionnons le timbre et l'enregistrement, les droits de chancellerie, la loterie, les recettes des postes et télégraphes, les produits des monopoles du tabac et des allumettes.

§ 4. *Grande-Bretagne.*

226. — Il n'existe pas en Angleterre de capitation correspondant à notre contribution personnelle.

227. — Le principal de l'impôt foncier de la Grande-Bretagne n'atteint pas 120 millions, lesquels sont formés de deux éléments : le *Land tax* 27 millions et l'*Income tax* (cédule A, 90 millions). La propriété foncière supporte de plus des charges locales qu'on évalue à 600 millions. Depuis la fin du siècle dernier une partie de l'impôt foncier a été rachetée, c'est-à-dire que les propriétaires ont été admis à s'exonérer de l'impôt annuel en payant le capital qu'il représente.

228. — L'impôt sur les portes et fenêtres a été aboli en 1851 pour faire place à un impôt sur les maisons.

229. — Pour l'impôt des patentes on s'est rangé au système de l'imposition sur les bénéfices directement constatés (cédule D, de l'*Income tax*).

230. — Les licences présentent souvent en Angleterre une grande analogie avec nos patentes et consistent comme elles en droits gradués.

231. — L'*Income tax*, instituée en 1798 et 1803 pour faire face aux nécessités de la guerre, fut abolie pour être rétablie en 1842; elle joue dans le système fiscal anglais le rôle de taxe de redressement complémentaire, les impôts directs étant très-peu considérables. Le minimum des revenus taxés est de 3,750 fr., les revenus moyens ont été taxés à un taux moindre que les revenus supérieurs ou plutôt ont été taxés à un taux uniforme sous déduction du revenu indemne de 3,750 fr. jusqu'à concurrence de 10,000 fr. de revenu. L'*Income tax* se compose de cinq impôts : ou plutôt les revenus ont été groupés sous cinq chefs ou cédules : la cédule A s'applique aux maisons et aux terres; la cédule B comprend les fermages; la cédule C les dividendes, intérêts et rentes; la cédule D les revenus industriels et commerciaux; la cédule E les traitements et pensions. — Cauwès, t. 4, n. 1268, 1269.

232. — Depuis 1894 il n'existe plus que deux taxes successorales : 1° *Estate duty*, taxe progressive due sans avoir égard à la parenté; 2° *Legacy and succession duties*, taxe où l'on tient compte du degré de parenté; les héritages inférieurs à 1,000 £ ne paient pas cette seconde taxe. Les droits de mutation pour les successions sont proportionnés à la survie probable de l'héritier au *de cujus;* établi suivant l'âge, l'impôt oblige par conséquent à recourir à des tables de mortalité.

233. — Malgré son système de liberté commerciale, l'Angleterre retire des douanes 500 millions; ses tarifs douaniers ne sont pas protecteurs; ils n'atteignent que les denrées coloniales, ce qui fait que les taxes douanières ne sont autre chose que des taxes de consommation. Le tabac, le thé, le sucre, les spiritueux sont taxés à l'importation.

234. — L'Angleterre et la France sont les deux pays où les taxes de consommation jouent le plus grand rôle, mais l'Angleterre, qui, pour subvenir aux frais de guerre, avait dû multiplier les taxes de consommation au commencement du siècle, les restreint chaque jour davantage et a déjà fait dans cette voie de notables progrès.

235. — Il existe différentes taxes somptuaires, parmi lesquelles il convient spécialement de mentionner celles établies sur les domestiques mâles et sur les armoiries.

236. — Les impôts sur le sel et le sucre ont été supprimés. Les impôts sur les boissons produisent un rendement inférieur à celui de la France, 875 millions; l'hectolitre d'alcool paie 477 fr. de droits. L'impôt sur le tabac est perçu sous forme de droit à l'importation et donne 240 millions de recettes.

237. — Dans l'énumération des impôts anglais il faut faire une place particulière aux taxes locales en raison de l'autonomie financière dont jouissent les localités. Les impôts des comtés, bourgs et paroisses sont principalement des taxes spéciales, les unes directes, les autres indirectes. D'importantes subventions de l'Etat viennent s'adjoindre à cette source de recettes. Les taxes directes locales ont pour trait d'union la taxe des pauvres (*poor rate*) sur laquelle viennent se greffer beaucoup d'autres taxes : taxe sanitaire, taxe scolaire, taxe de police, taxe d'éclairage, taxe d'égouts, etc. Parmi les taxes indirectes il faut ranger les droits de halles et quelques rares droits d'entrée, le système des octrois n'existant plus en Angleterre. — Cauwès, t. 4, n. 1286.

§ 5. *Italie.*

238. — L'unification de l'Italie fait peser sur le pays une charge écrasante de 3 p. 0/0 du capital national, et cependant l'Etat a diverses ressources domaniales provenant des chemins de fer, postes et télégraphes, loteries, etc.

239. — L'impôt foncier, impôt de répartition sur la propriété rurale, produit 190 millions, dont 110 sont fournis par la propriété rurale, laquelle est encore frappée de 120 millions de surtaxes communales et provinciales, ce qui rend la charge foncière bien plus lourde qu'en France.

240. — Un impôt sur les valeurs mobilières, analogue au nôtre, existe en Italie, où d'ailleurs se pratique l'impôt sur le revenu, mais celui-ci a été constitué de telle sorte qu'il pèse lourdement sur les classes pauvres.

241. — Les droits de mutation par décès sont plus considérables que chez nous, 12 p. 0/0 y compris les décimes. En général les droits de timbre et d'enregistrement sont les mêmes qu'en France.

242. — La consommation est atteinte principalement par les impôts sur les boissons, le sucre, les huiles, les poudres, par le monopole du sel et du tabac.

243. — Les budgets des provinces sont alimentés par les revenus de leurs biens propres et par des centimes additionnels à l'impôt foncier. Les budgets communaux, outre les ressources provenant des biens communaux et des centimes additionnels, sont alimentés par diverses taxes, portant sur le bétail, les chiens, voitures, cafés, loyers, domestiques, etc. Les octrois, qui donnent de très-importants revenus, sont principalement perçus au profit de l'Etat et seulement sous forme de taxes additionnelles au profit des villes.

§ 6. *Prusse.*

244. — Ce qui caractérise le régime financier prussien c'est la prédominance des revenus domaniaux. Le produit net des domaines en Prusse est de 460 millions de marks, tandis que les impôts directs et indirects ne donnent que 320 millions de marks. Rentrent dans les produits domaniaux les recettes des forêts, mines, salines, usines, chemins de fer, loterie, etc.

245. — De hardis projets de réforme des impôts directs, comprenant à titre accessoire l'imposition du capital, sont aujourd'hui à l'étude. C'est le remaniement de l'impôt sur le revenu, par les plus-values qu'il a données, qui a permis de songer à une réforme radicale.

246. — L'impôt foncier se distingue selon qu'il frappe la propriété bâtie ou non bâtie; dans un cas, l'impôt est un impôt de quotité, dans l'autre, un impôt de répartition. Si la Prusse conserve l'impôt de répartition malgré la supériorité de ses livres fonciers, du moins les contingents n'ont-ils été fixés qu'après des travaux de rigoureuse péréquation. L'impôt foncier est d'ailleurs moins élevé en Prusse que chez nous.

247. — Par la loi du 24 juin 1891, la Prusse a modifié sa législation des patentes. Les bénéfices sont constatés directement et non par présomptions. Les industries et le commerce sont répartis en quatre catégories d'après le revenu et la valeur du capital.

248. — Les entreprises commerciales ou industrielles dont le revenu est inférieur à 1,500 marks ou dont le capital d'exploitation ne s'élève pas à 3,000 marks sont exemptes de patente.

249. — La loi du 1er juill. 1891 a mis en vigueur des tarifs de mutation assez modérés de 1, 2, 4 et 8 p. 0/0, ce dernier pour les collatéraux au delà du sixième degré et les personnes non parentes. En ligne directe et entre époux il y a immunité complète.

250. — La Prusse possède un système de taxes locales. Les provinces, districts, cercles, ont un budget alimenté par des dotations de l'Etat et des centimes additionnels aux impôts directs. Les recettes communales proviennent de centimes additionnels et de taxes diverses, loyer, chiens, capitation personnelle, taxe charitable, religieuse, scolaire et quelques droits de consommation. Les octrois ont été abolis en 1875.

§ 7. *Russie.*

251. — Une partie importante des ressources financières de l'Empire est tirée des revenus du domaine, notamment du domaine forestier et de l'exploitation des services publics.

252. — La capitation a été supprimée (1886, 1887) au profit des anciens serfs et des paysans des domaines; toutefois il subsiste, adjointe à l'impôt foncier, une taxe personnelle, faible débris de l'ancienne capitation qui rapportait plus de 200 millions.

253. — L'impôt foncier est de quotité sur la propriété bâtie et de répartition sur la propriété non bâtie; il est en grande partie réservé aux dépenses locales. Les impôts directs sont d'ailleurs assez modiques en Russie.

254. — Un impôt est établi sur les valeurs mobilières et il a été question en 1885 et 1892 de créer un impôt général sur le revenu. Les revenus industriels et commerciaux sont atteints par la patente.

255. — Les droits de succession en ligne directe sont de 1 p. 0/0 et de 4 à 8 p. 0/0 en ligne collatérale.

256. — La Russie obtient plus d'un milliard de l'impôt des boissons; le monopole de l'alcool a existé depuis le siècle dernier jusqu'en 1862 et paraît devoir être rétabli. Parmi les taxes de consommation il convient de citer celles sur les huiles, les allumettes, le sucre. Les droits de douanes, fiscaux et protectionnistes, sont très-élevés, mais la Russie n'a jamais eu d'octrois. Dans les ressources du Trésor, il faut mentionner aussi le produit des passeports.

IMPOTS DIRECTS. — V. Contributions directes. — Patentes.

IMPOTS INDIRECTS. — V. Abonnement (Contr. indir.). — Acquit-à-caution. — Alcool dénaturé. — Alcoomètre. — Allumettes. — Bière. — Boissons. — Bougies. — Bouilleurs de crû. — Cartes à jouer. — Cidre. — Circulation. — Congé. — Consommation (Droit de). — Contrainte administrative. — Débit de boissons. — Distillateurs. — Dynamite. — Entrepôt. — Huiles. — Licence. — Liquoristes. — Marchands en gros. — Matières d'or et d'argent. — Navigation. — Octroi. — Passavant. — Poudres et salpêtres. — Sels. — Sucres. — Tabacs. — Vinaigres. — Voitures publiques.

IMPOT SUR LE REVENU. — Nous avons fait connaître *suprà*, v° *Impôt*, n. 126 et s., les avantages et les inconvénients de l'impôt sur le revenu. Il nous resterait à exposer dans quelle mesure et suivant quelles conditions cet impôt est actuellement perçu en France. Ce serait nous exposer à fournir des indications qui sont peut-être à la veille de devenir inexactes ou insuffisantes, de nombreuses propositions ayant été, dans ces cinq dernières années, soumises au Parlement, qui, si elles étaient adoptées, auraient pour conséquence de modifier de fond en comble le régime de cet impôt. — V. notamment, Proposition de loi de M. Linard, dépôt le 18 janv. 1890 (*J. off.*, du 19, déb. parl., p. 12); exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. d'avril 1890, p. 97); rapport de M. Cornudet, dépôt le 15 mars 1890 (*J. off.*, du 16); texte (*J. off.*, doc. parl. de mai 1890, p. 496); prise en considération le 12 juin 1890 (*J. off.*, du 13, déb. parl., p. 1047). — Proposition de M. Gauthier (de Clagny), dépôt le 20 mars 1890 (*J. off.*, du 21, déb. parl., p. 593); exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. de mai 1890, p. 514). — Proposition de M. Rouvier, ministre des Finances, dépôt le 28 mars 1890 (*J. off.*, du 29, déb. parl., p. 695); exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. de juin 1890, p. 617); rapport sommaire de M. Dupuy-Dutemps, dépôt le 17 mai 1890 (*J. off.*, du 18, déb. parl., p. 1824); texte (*J. off.*, doc. parl. de juillet 1890, p. 724); discussion sur la prise en considération et adoption le 16 juin 1890 (*J. off.*, du 17, déb. parl., p. 1081); rapport de M. Gauthier (de Clagny), dépôt le 22 janv. 1891 (*J. off.*, du 23, déb. parl., p. 83); texte (*J. off.*, doc. parl. d'avril 1891, p. 298). — Proposition de loi de MM. Francis Laur et le Veillé, dépôt le 28 avr. 1891 (*J. off.*, du 29, déb. parl., p. 723); exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. de janvier 1892, p. 2500); rapport de M. Pierre Merlan, dépôt le 9 juill. 1892; texte (*J. off.*, doc. parl. de février 1893, p. 2058). — Proposition de loi de M. Gendre, dépôt le 27 janv. 1894; exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. de février 1894, p. 101). — Proposition de loi de M. Merlan, le 5 mars 1894; exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. d'avril 1894, p. 303). — Proposition de loi de M. Goblet, dépôt le 5 mai 1894; exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. de juin 1894, p. 663). — De plus, le ministère Bourgeois, dans sa déclaration du 4 nov. 1895, a annoncé le dépôt d'un projet de loi sur la matière.

Dans ces conditions, nous croyons devoir renvoyer nos explications, *infrà*, v° *Revenu* (impôt sur le).

IMPRESCRIPTIBILITÉ. — V. Domaine. — Dot. — Prescription.

IMPRIMEUR. — V. Presse.

Législation.

C. pén., art. 283 et s.

Décr. 7 germ. an XIII (*concernant l'impression des livres d'église*); — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 68, 69; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 10; — L. 21 mai 1836 (*portant prohibition des loteries*), art. 4; — L. 7 juin 1848 (*sur les attroupements*), art. 6; — L.

29 juill. 1881 (*sur la presse*), art. 1-4; — Decr. 10 sept. 1870 (*qui rend libre les professions d'imprimeur et de libraire*); — L. 2 août 1882 (*ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs*).

Bibliographie.

Barbier (G.), *Code expliqué de la presse*, 1887, 2 vol. gr. in-8°, n. 1 et s.; — *Complément du Code expliqué*, 1895, 1 vol. gr. in-8°, n. 9 *bis*, 22 *bis*, 28 *bis*. — Bazille et Constant, *Code de la presse*, 1883, 1 vol. in-18, p. 91 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1893, 3ᵉ édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Imprimerie*. — Bories et Bonassies, *Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie*, 1847, 2 vol. in-8°, v° *Imprimeur*. — Celliez et Le Senne, *Loi de 1881 sur la presse*, 1882, 1 vol. in-8°, p. 46 et s. — Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1851, 3 vol. in-8°, *passim*. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-88, 6ᵉ édit., 6 vol. in-8°, t. 3, n. 1136 et s. — Delalain, *Résumé de la législation relative à l'imprimerie et à la librairie*, 1888, 1 vol. in-8°. — Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse*, 1883, 1 vol. in-8°, p. 3 et s. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1884, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 71 et s. — Faivre et Benoît Lévy, *Code manuel de la presse*, 4ᵉ édit., 1 vol. in-18, 1885. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Imprimerie*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-92, 7ᵉ édit., 6 vol. in-4°, v° *Imprimeur*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1888-93, 5 vol. in-8°, t. 4, n. 130 et s. — Grattier (de), *Commentaire sur les lois de la presse*, 1839, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 19 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-85, 17 vol. in-4°, v° *Imprimeur*. — Hatin (E.), *Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse*, 1868, 2 vol. in-8°, *passim*. — Jeanvrot (V.), *Code pratique de la presse et de l'imprimerie*, 1894, 1 vol. in-8°, p. 2 et s. — Pic, *Code des imprimeurs, libraires, écrivains et artistes*, 1826, 2 vol. in-8°. — Rousset (G.), *Code général des lois sur la presse*, 1869, 1 vol. gr. in-8°, *passim*. — Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, 6 vol. in-8°, 1877-81, v° *Jurisprudence*.

Le dépôt légal des imprimés (G. Pirot) : Fr. jud., 7ᵉ année, p. 365. — *De l'imprimerie* (Jules Favre) : J. Le Droit, 7 juin 1836.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On appelle *imprimeur* celui qui se charge de faire imprimer des ouvrages par des ouvriers qu'il paie et qu'il dirige. L'*imprimerie* est le lieu où l'on imprime. On désigne aussi sous cette dénomination le fonds de commerce d'un imprimeur. Enfin, on nomme *imprimerie* l'art de tirer sur du papier l'empreinte des lettres, des caractères mobiles coulés en fonte et qui servent de moule.

2. — Dès que l'art de l'imprimerie fut connu en France, il fixa l'attention du gouvernement, et tout en accordant à ceux qui l'exerçaient des immunités exceptionnelles, on crut devoir soumettre à des mesures de police et de surveillance multipliées une profession qui favorisait si puissamment la propagation des idées.

3. — Pendant plus d'un siècle depuis son apparition, l'imprimerie fut sous la dépendance absolue de l'autorité religieuse, qui tolérait ou prohibait les écrits soumis à sa censure, suivant qu'ils lui paraissaient conformes ou non au dogme et à la morale de l'Eglise. — V. sur ce point, Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 1, p. 3.

4. — Les lettres-patentes de Charles VIII, du mois de mars 1488, conférèrent aux imprimeurs les privilèges qui appartenaient aux suppôts de l'université. Ces privilèges, qui consistaient dans l'exemption de tous péages, aides et impositions, furent confirmés successivement par Louis XII, par François Iᵉʳ, par Charles IX, par Henri IV, par Louis XIII, et consacrés par le règlement du 28 févr. 1713. — Favard de Langlade, *Rép.*.

vº *Imprimeur*; Chassan, *Traité des délits de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2e édit., t. 1, n. 666; Bories et Bonassier, *Dict. de la presse*, vº *Imprimeur*, n. 4.

5. — Mais la censure ne fut pas pour cela abolie. Un édit de Henri II prononça la peine de mort contre tout imprimeur ou distributeur d'un ouvrage publié sans autorisation préalable.

6. — L'édit de Henri II, donné à Châteaubriant, le 17 juin 1551, assimile aux faussaires les imprimeurs qui supposent le nom d'autrui, et prononce contre eux la confiscation de corps et de biens. « Tous les sujets qui ont connaissance de pareils imprimés et qui en ont entre les mains sont tenus de les apporter incessamment en justice, comme livres suspects, à peine de punition arbitraire » (art. 9 de l'ordonnance). — Muyart de Vouglans, *Intr. au dr. crim.*, tit. 8, chap. 6, p. 684.

7. — Aux termes de l'ordonnance de Moulins, de 1566, aucun ouvrage ne pouvait être imprimé qu'autant que l'imprimeur en avait obtenu préalablement l'autorisation. La permission d'imprimer devait être insérée dans l'ouvrage, ainsi que le nom et le lieu de la demeure de l'imprimeur, « sous peine de perdition de biens et de punition corporelle » (art. 78). Cette ordonnance diminua le pouvoir de l'autorité ecclésiastique pour en investir l'autorité royale, en attribuant à celle-ci, dans la plupart des cas, la délivrance des lettres de privilège pour l'impression des ouvrages; elle supprima en même temps la peine de mort qui fut rétablie par Richelieu en 1626, et remplacée dans l'art. 5, Edit 10 oct. 1728, par les peines de la marque, du carcan et des galères. — V. sur tous ces points, Barbier, *op. et loc. cit.*

8. — L'édit donné par Charles IX, au mois de sept. 1572, défendit, par son art. 10, de faire imprimer des livres en pays étrangers, à peine de confiscation des livres et d'amende arbitraire contre les imprimeurs, libraires ou marchands du royaume, qui y contreviendraient. La déclaration du 11 juin 1710 et le règlement du 28 févr. 1723 contenaient des dispositions analogues.

9. — On ne pouvait imprimer aucuns livres, livrets, libelles, feuilles volantes, etc., qu'en vertu de privilèges généraux ou particuliers du roi, ou de permission des officiers de police dans certains cas, à peine contre les imprimeurs d'interdiction pour un temps ou de privation de leurs maîtrises pour toujours, de confiscation des exemplaires et de 100 livres d'amende pour chaque contravention. Ces formalités ne s'appliquaient cependant pas : 1º aux édits, déclarations et lettres-patentes du roi; 2º aux arrêts des cours imprimés dans leur ressort et par leur ordre en la manière ordinaire; 3º aux mémoires, placets, requêtes, factums ou autres écritures servant au jugement des procès, pour l'impression desquels il suffisait qu'ils fussent signés d'un avocat ou d'un procureur (Déclar. 2 mai 1717). — Muyart de Vouglans, *loc. cit.*

10. — Le règlement de 1723 n'était guère qu'un résumé de règles tracées par les ordonnances précédentes. — V. le texte de ce règlement dans Pic, *Code des imprimeurs et libraires*.

11. — Le nombre des imprimeurs fut fixé, dans chaque généralité et dans les lieux qui en dépendaient, par des arrêts du Conseil du 12 mai 1759. — Denisart, vº *Imprimeur*.

12. — Les imprimeries privées étaient prohibées, à peine de 3,000 livres d'amende contre le propriétaire de la maison et le locataire. Les presses devaient être confisquées et leur propriétaire puni exemplairement (Ord. 10 oct. 1728, art. 12; Règlem. 28 févr. 1723, tit. 12, art. 18). — Pic, *Code des imprimeurs et libraires*, t. 1, p. 15 et s.

13. — Les imprimeurs brevetés ne pouvaient travailler ailleurs que dans la maison où était l'enseigne publique de l'imprimerie; l'imprimerie ne pouvait avoir aucune porte de derrière, et la porte de l'imprimerie ne pouvait être fermée qu'à simple loquet, à peine d'interdiction pour six mois et de 500 livres d'amende (Ord. 10 oct. 1728, art. 7).

14. — L'Assemblée constituante ayant ordonné par le décret du 17 mars 1791 la suppression des brevets et des maîtrises, la profession d'imprimeur s'est trouvée par cela même presque complètement libre à partir de cette époque, et l'état de choses créé par ce décret s'est perpétué jusqu'au décret du 5 févr. 1810. Ce décret, qui rétablit en grande partie le régime sous lequel les anciens édits avaient placé la profession d'imprimeur, a été abrogé dans un grand nombre de ses dispositions, à raison de leur incompatibilité avec les chartes de 1814 et de 1830.

15. — La loi du 21 oct. 1814, sur *la liberté de la presse*, a, par son tit. 2, relatif à la police de la presse, créé ou renouvelé des règles importantes sur la profession d'imprimeur. Par sa réunion avec le décret de 1810, elle formait le Code presque complet de la matière.

16. — Lorsque le projet de cette loi fut présenté, on critiqua le tit. 2 comme contraire à la liberté de faire imprimer ses opinions garantie à chaque citoyen par la charte de 1814. Des attaques semblables eurent lieu depuis, mais on considéra que cette loi créait non une censure préalable, mais seulement des moyens de mettre l'autorité à même de connaître l'auteur d'un délit commis par la voie de la presse. — Chassan, t. 1, n. 676.

17. — En définitive, depuis le décret impérial du 5 févr. 1810, dont la constitutionnalité a été plus ou moins contestée sous la charte de 1814 et celle de 1830, la profession d'imprimeur a toujours été soumise à l'obtention d'un brevet, brevet que le gouvernement pouvait révoquer à volonté.

18. — La *direction générale* de l'imprimerie et de la librairie, qui existait sous le régime du décret du 5 févr. 1810, fut supprimée par le décret du 24 mars 1815, et par l'ordonnance du 6 avr. 1834, qui détermina les attributions du ministère de l'Intérieur.

19. — Indépendamment des imprimeries brevetées, la loi reconnaissait les imprimeries autorisées sur les déclarations faites à la direction de la librairie (L. 21 oct. 1814, art. 13, § 2).

20. — Deux caractères distinguaient les *permissions* ainsi accordées des *brevets*. D'abord les permissions étaient essentiellement temporaires et révocables. En second lieu, leur effet se limitait à l'administration intérieure de l'imprimerie; il n'était étendu à aucune impression livrée à la publicité. Toute publication devait porter le nom d'un imprimeur et un imprimeur ne pouvait jamais être constitué par simple permission; un brevet était indispensable.

21. — Les permissions s'accordaient en général : 1º à la mort d'un imprimeur : on autorisait ses héritiers à gérer sous la responsabilité d'un confrère du défunt; 2º dans le cas d'absence d'un imprimeur pendant un temps un peu long : en prévenant l'administration, on obtenait la permission de faire gérer pour son compte et sous sa responsabilité par une personne qu'il désignait; 3º lorsqu'un accroissement dans son commerce forçait un imprimeur à établir momentanément une succursale à ses ateliers; 4º quand un simple particulier avait besoin d'un matériel, soit typographique, soit lithographique, pour faire des essais de procédés nouveaux ou de nouvelles applications de procédés connus, lesquels demandaient le secret pour que l'inventeur ne se vît pas dépouiller du fruit de ses peines. — Goujet et Merger (anc. édit.), n. 31 et s.

22. — Jusqu'à la constitution du 4 nov. 1848, la législation régissant l'imprimerie n'a subi aucune modification. Notons toutefois un décret du 29 févr. 1848 punissant « des peines les plus sévères... quiconque sera surpris affichant ou distribuant des écrits sans nom d'imprimeur. »

23. — L'art. 8 de la constitution de 1848 a établi la liberté de la presse. Lors de la discussion de cet article, on a écarté une disposition additionnelle concernant l'imprimerie et conçue en ces termes : « L'imprimerie ne peut être soumise à aucun monopole ». La raison invoquée était que la législation sur l'imprimerie devant être réformée, il convenait de réserver la question (*Lois ann.*, 1848, p. 176, note 23 *in fine*). Cette promesse n'a pas été tenue.

24. — La loi du 27 juill. 1849, sur la presse, impose, par son art. 7, aux imprimeurs l'obligation d'opérer le dépôt au parquet du procureur de la République de « tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles d'impression. »

25. — Toutes les dispositions de loi régissant la profession d'imprimeur furent modifiées en 1870. Un décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 10 sept. 1870, déclare la profession d'imprimeur libre. Cette disposition est confirmée par l'art. 1, L. 29 juill. 1881.

26. — D'après la législation actuellement en vigueur, tous les textes cités plus haut, qui d'une façon quelconque limitaient la liberté de l'exercice de la profession d'imprimeur sont abrogés (art. 68, L. 29 juill. 1881).

27. — Les imprimeurs ne sont plus soumis qu'à la double obligation relative à l'indication de leur nom et de leur domicile sur les écrits, et au dépôt préalable, conformément aux art. 2, 3, 4, 9 et 11 de la loi de 1881.

28. — La proclamation de la liberté de la profession d'impri-

meur a emporté l'abrogation de toutes les dispositions de loi concernant les brevets d'imprimeur. Le décret du 10 sept. 1870 disposait que les conséquences de cette abrogation seraient réglées « ultérieurement. »

29. — Des difficultés sont nées à cet égard : des imprimeurs brevetés à cette époque ont cru pouvoir demander des indemnités à raison du tort que leur causait la concurrence nouvelle; le Conseil d'Etat, saisi de la question, a décidé que c'était au pouvoir législatif qu'il appartenait de statuer à l'égard des titulaires actuels de brevets d'imprimeur, sur les conséquences du décret du 10 sept. 1870 qui a rendu la profession d'imprimeur libre, et que le ministre de l'Intérieur était, par suite, incompétent pour connaître de la demande en indemnité formée contre l'Etat par un imprimeur à raison du préjudice causé à ce dernier par l'exécution dudit décret. — Cons. d'Et., 4 avr. 1879, Goupy, [S. 80.2. 309, P. adm. chr., D. 79.3.49]

30. — Il est bien évident que la loi de 1881 ne fait aucune distinction entre l'imprimerie en taille-douce, l'autographie et la typographie; l'art. 4 vise de la façon la plus large tous les genres d'impression et de reproduction. — V. Barbier, *Code annoté de la presse*, t. 1, p. 49. — Nous pensons, en un mot, que tous les modes de reproduction et de multiplication d'un écrit, assimilés, sur l'ancienne législation, à l'imprimerie bénéficient de la liberté accordée par la loi de 1881. — V. Cass., 26 avr. 1862, Micolci, [S. 62.1.907, P. 63.43, D. 62.1.491] — Aix, 28 janv. 1859, Nadal, [S. 61.2.224, P. 61.914, D. 60.2.19] — V. *infrà*, n. 49 et s.

31. — Mais en déclarant la profession d'imprimeur libre de toute entrave, la loi de 1881 n'a pas entendu soustraire cette profession aux obligations qui ont leur source dans le droit commun. C'est la remarque qui a été faite par M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 9 nov. 1881, sur l'art. 68 de la loi de 1881.

32. — En conséquence, sont maintenues : 1° les dispositions des lois fiscales applicables en cette matière, et notamment : les imprimeurs restent soumis, comme par le passé, à l'impôt des patentes (V. *infrà*, v° *Patente*). De même, la loi de 1881 laisse intactes les lois relatives à l'impôt du timbre, auquel sont assujettis certains imprimés (affiches, placards, etc.). — V. *suprà*, v° *Affiche*. — Les imprimeurs demeurent enfin soumis aux pénalités édictées contre eux, en cas de contravention, par les art. 68 et 69, L. 28 avr. 1816, et par l'art. 10, L. 16 juin 1824.

33. — 2° ... Les dispositions du décret du 7 germ. an XIII, qui défend l'impression des livres d'église, des heures et des prières sans une permission de l'évêque diocésain, et le décret du 20 févr. 1809, qui défend l'impression des manuscrits de la bibliothèque nationale sans autorisation du gouvernement. Ces deux décrets étaient compris dans l'énumération des dispositions de loi non abrogées par l'art. 68 de la loi de 1881, qui avait figuré dans le projet primitif de cette loi. Cette énumération a été écartée comme inutile. — V. sur tous ces points Barbier, *Code annoté de la presse*, t. 1, p. 49 et 50.

34. — Le ministère de l'imprimeur est facultatif. L'imprimeur peut, à son gré, accorder ou refuser l'usage de ses presses; il n'est aucunement tenu d'imprimer les ouvrages (écrits périodiques ou non) qui lui sont présentés. — Poitiers, 30 déc. 1829, Morisset, [S. chr., P. chr.] — Paris, 27 mars 1830, Durand, [S. chr., P. chr.] — Rouen, 1er avr. 1830, Mortureux, [S. chr., P. chr.] — Dijon, 16 janv. 1839, Cousot, [S. 39.2.89, P. 39.1.57] — *Sic*, Grattier, sur l'art. 11, L. 21 oct. 1814, n. 23. — Cette solution, déjà adoptée avant la loi de 1881, doit, à plus forte raison, être admise aujourd'hui. — Barbier, *op. cit.*, t. 1, n. 5.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS IMPOSÉES A L'IMPRIMEUR.

35. — L'imprimeur qui veut éditer un ouvrage est tenu de deux obligations : 1° il doit y indiquer son nom et son domicile (art. 2); 2° il doit en opérer le dépôt (art. 3). D'après le décret du 10 sept. 1870, celui qui voulait exercer la profession d'imprimeur devait faire une *déclaration* préalable au ministère de l'Intérieur, mais la loi de 1881 n'a pas maintenu cette obligation.

SECTION I.

Principes applicables à la double formalité du nom et du dépôt.

36. — La double formalité de l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, et du dépôt, s'applique en principe à *tous les imprimés* (art. 2, 3 et 4 de la loi de 1881). L'identité des termes dans lesquels sont conçus ces différents textes indique bien que ce sont les mêmes imprimés qui sont soumis à cette double formalité. — Barbier, *op. cit.*, n. 28.

37. — Toutefois, pour qu'un imprimé soit soumis à cette double formalité établie par la loi de 1881, il faut qu'il soit *rendu public* (art. 2, 3 et 4). La publicité est une condition essentielle pour rendre applicable l'art. 2 de la loi de 1881; de sorte que si l'ouvrage imprimé n'est pas destiné à être publié, s'il est destiné aux besoins de la personne qui le fait imprimer, cette disposition ne s'applique pas. — Barbier, *op. cit.*, t. 1, n. 9.

38. — Reste à indiquer quand l'ouvrage imprimé est *rendu public*. Sur ce point, la jurisprudence antérieure à la loi de 1881, s'inspirant des textes qui régissaient la matière, était d'une grande sévérité.

39. — Il avait été jugé que la contravention résultant de l'omission du nom et de la demeure de l'imprimeur, sur chacun des exemplaires imprimés, existait dès qu'un seul exemplaire manquant de ces indications était sorti de chez l'imprimeur, fût-il seulement destiné au dépôt préalable de l'ouvrage : peu importait que ce dépôt n'eût été suivi d'aucune publication, distribution, ni mise en vente. — Cass., 21 janv. 1854, Carion, [S. 54.1.147, P. 54.1.579, D. 55.5.251]

40. — Cette rigueur n'est pas compatible avec la législation actuelle qui, visant l'*imprimé rendu public*, fait de la publicité donnée à l'imprimé un élément essentiel et constitutif de la contravention. Ce n'est que par l'exposition, la vente ou la mise en vente que l'imprimé est livré à la publicité, et c'est alors seulement que la contravention est consommée. — Barbier, t. 1, n. 18, 19.

41. — Jugé, conformément à cette opinion, même antérieurement à la loi de 1881, que le dépôt d'exemplaires préalable à la vente de l'ouvrage, pour lequel l'imprimeur a donné par erreur des exemplaires qui ne portent pas son nom, n'est passible d'aucune peine, lorsque ce dépôt irrégulier n'a été suivi d'aucune publication, distribution, ni mise en vente de l'ouvrage. — Paris, 28 avr. 1853, Carion, [S. 53.2.670, P. 53.1.542, D. 53.2.117]

42. — Mais il y a publication tombant sous le coup de la loi pénale, dans le fait d'envoyer l'imprimé par la poste à tous les commerçants électeurs au tribunal de commerce si l'imprimé n'est pas revêtu du nom de l'imprimeur. — Chambéry, 20 juil. 1872, Bonne [S. 74.2.89, P. 74.456, D. 73.2.9

43. — Réserve faite de la condition de publicité, la double formalité de la loi de 1881 s'applique, en principe, à tous les imprimés. Déjà sous l'empire de l'ancienne législation, il a été jugé que l'obligation imposée aux imprimeurs de mettre leur nom et leur demeure sur les ouvrages sortis de leurs presses, s'étend même aux ouvrages en langue étrangère, non distribués en France, et destinés exclusivement au commerce de l'étranger, et qu'il ne suffirait pas que l'imprimeur eût mis son nom et sa demeure sur les exemplaires déposés. — Cass., 11 nov. 1825, Didot, [S. et P. chr.]

44. — ... Que cette obligation s'étend à plus forte raison à des ouvrages imprimés en France dans une langue étrangère, s'ils ont été *vendus* et livrés en France, encore qu'ils soient exclusivement destinés au commerce avec l'étranger. — Paris, 3 févr. 1825, Rosa, [S. et P. chr.]

45. — ... Que l'obligation imposée aux imprimeurs, d'indiquer leur nom et leur demeure sur les *ouvrages* qu'ils impriment, s'applique même aux simples *annonces* destinées à publier une découverte et à en faire connaître les avantages. — Cass., 3 juin 1836, Cordier, [S. 36.1.925, P. 37.1.36]

46. — ... Et même, au cas d'impression d'un placard contenant seulement l'annonce d'un ouvrage. — Paris, 1er févr. 1845, Worms, [S. 45.2.110]

47. — ... Que l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, est également applicable aux photographies au cas où elles reproduisent des écrits. — Angers, 26 mai 1873, Brault, [S. 74.2.208, P. 74.859, D. 74.2.63

48. — La disposition exigeant l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur s'applique aux impressions lithographi-

ques, comme aux impressions en caractères ordinaires. — Cass., 9 nov. 1849, Jeanne, [S. 50.1.125, P. 49.563, D. 49.1.304] — *Sic*, Parant, *Lois de la presse*, p. 63; Chassan, t. 1, p. 725; de Grattier, t. 1, p. 37, n. 11.

49. — Jugé, de même, que la disposition qui impose aux imprimeurs l'obligation d'indiquer leur nom sur les écrits qu'ils impriment, sont applicables aux imprimeurs lithographes et aux imprimeurs en taille douce, comme à tous autres. — Paris, 28 juin 1850 (2 arrêts), Magnier, [S. 50.2.409, P. 50.662, D. 50.2.198] — *Sic*, Chassan, t. 1, n. 764. — V. *suprà*, n. 30.

50. — Doit être considéré comme écrit imprimé le texte mis au bas d'une lithographie, ou les paroles d'un morceau de musique. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, n. 65.

51. — La loi nouvelle embrassant tous les genres d'impression ou reproduction les règles qu'elle édicte s'appliqueront d'ailleurs à tout procédé découvert ou à découvrir, alors même qu'il n'offrirait aucune analogie avec les procédés employés par l'imprimerie. — Barbier, n. 54.

52. — Sont également soumis aux formalités prévues par les art. 2 et 3, L. 29 juill. 1881, les affiches, même les placards électoraux. — Caen, 29 nov. 1849, L..., [P. 50.2.220, D. 50.2.32] — Rennes, 11 avr. 1883, Brunet, [S. 83.2.171, P. 83.887, D. 84.2.86] — V. *suprà*, v° *Affiches*, n. 46 et 47.

53. — ... Les circulaires invitant les citoyens à assister à une réunion publique. — Cass., 22 août 1850, Tousch, [D. 50.5.279]

54. — ... Les professions de foi des candidats. — Cass., 18 déc. 1863, Gounouilhou, [S. 64.1.55, P. 64.485, D. 64.1.55]

55. — ... Les mandements des évêques (Circ. min. des Cultes, 2 janv. 1861).

56. — ... L'écrit dans lequel l'auteur discute une élection. — Chambéry, 20 juill. 1872, Bonne, [S. 74.2.89, P. 74.456, D. 73.2.89]

57. — ... Les affiches de spectacle. — Cass., 13 juill. 1872, Dumas, [S. 73.1.92, P. 73.433, D. 72.1.287]

58. — ... Une lettre adressée par la commission administrative d'une société aux associés, pour leur demander s'ils voulaient que leur nom figurât sur une liste des membres de l'association réclamée par le préfet. — Cass., 20 févr. 1875, Roche, [S. 75.1.191, P. 75.430, D. 75.1.389]

59. — ... Une affiche annonçant un concours d'animaux gras. — Rennes, 8 févr. 1882, Clairet, [S. 82.2.156, P. 82.1.821, D. 82.2.33]

60. — ... Une pétition imprimée (adressée à un conseil municipal). — Bordeaux, 24 mai 1872, Peychez, [S. 73.2.43, P. 73.214, D. 73.2.128]

61. — ... Spécialement, une pétition imprimée et faisant corps avec un journal, mais qui, par le mode d'impression et la disposition typographique, est destinée à en être séparée pour former un écrit particulier et être publiée isolément. — Cass., 28 nov. 1850, Quennec, [S. 51.1.456, P. 52.1.120, D. 51.1.278]; — 24 janv. 1851, Sansanné, [S. 51.1.556, P. 52.1.120, D. 51.5.438]; — 22 févr. 1851, Ratery, [S. 51.1.555, P. 52.1.120, D. 51.5.437]

62. — Mais la simple présentation de cette pétition à des personnes dont on veut obtenir la signature n'a pas ce caractère de publication ou de distribution dans le sens de la loi. — Cass., 24 janv. 1851, précité.

63. — En un mot, l'obligation imposée aux imprimeurs d'effectuer le dépôt du nombre prescrit d'exemplaires de ces écrits, s'applique à tous les écrits, quels que soit leur étendue et leur objet. — Trib. Tours, 2 mai 1868, Mazereau, [S. 68.2.152, P. 68.693, D. 68.3.95] — *Sic*, Parant, *Lois de la presse*, p. 45 et s.

64. — ... Spécialement, à l'affiche énonçant purement et simplement le titre et annonçant la mise en vente d'un ouvrage pour lequel les formalités légales ont été préalablement accomplies. — Même arrêt.

65. — Jugé encore, en ce sens, que les paroles imprimées sur une œuvre musicale constituent un écrit imprimé, qui ne peut perdre ce caractère par les notes de musique qui y sont jointes. Ainsi, les œuvres musicales accompagnées d'un texte ne peuvent être publiées et mises en vente sans dépôt préalable. — Cass., 29 mai 1823, Magnier, [S. et P. chr.]

66. — Une notice nécrologique et faisant corps avec un journal, mais qui en est ensuite séparée pour être répandue dans le public sous forme de brochure, est soumise aux formalités prescrites aux imprimeurs. — Amiens, 22 nov. 1855, Serf, [S. 56.2.85, P. 56.2.330, D. 56.2.267]

67. — Jugé que les formalités légales doivent être remplies même pour un simple écrit imprimé sur le recto d'une feuille de papier et ne renfermant qu'une énonciation du prix ou salaire de divers travaux de fabrique, alors d'ailleurs que cet imprimé est destiné à être vendu. — Cass., 4 oct. 1844, Lepagnez, [S. 45.1.49, P. 44.2.671]

68. — Les prescriptions légales s'appliquent à tous les écrits sortant des presses d'un imprimeur, sans aucune distinction entre ceux qui sont imprimés pour la première fois et ceux qu'on réimprime. — Cass., 12 déc. 1822, Julien, [S. et P. chr.]; — 6 juill. 1832, Baume, [S. 32.1.608, P. chr.]

69. — ... Et il y a réimpression, par cela seul qu'il y a autre format et autre justification. — Cass., 18 juill. 1833, Vidal, [S. 33.1.876, P. chr.] — *Sic*, Grattier, t. 1, p. 75, n. 7.

70. — Jugé que le dépôt prescrit par l'art. 3 doit avoir lieu pour chaque imprimé qui revêt une forme typographique spéciale, et qu'en conséquence deux imprimés différents par leur forme et leur typographie, bien que contenant le même texte, sont soumis à deux dépôts distincts. — Trib. Seine, 31 janv. 1883, [*Gaz. des Trib.*, 1er févr. 1883]

71. — ... Que la réimpression d'un ou de plusieurs articles d'un journal, surtout dans un nouveau format, est soumise au dépôt prescrit par la loi, bien que le dépôt du journal ait déjà eu lieu conformément à la loi. — Cass., 5 août 1834, Vidal, [S. 34.1.842, P. chr.]

72. — De même aussi, les morceaux détachés d'une partition, publiés séparément, sont soumis à la formalité préalable du dépôt, surtout s'ils présentent quelques différences avec cette partition. — Paris, 25 nov. 1837, Schlesinger, [S. 38.2.52, P. 37.2.592]

73. — Est soumise à la formalité du dépôt une affiche électorale écrite par l'auteur et autographiée par lui, alors même qu'il n'exerce pas la profession d'imprimeur. — Trib. corr. Loundun, 23 mai 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.2, Supp. 95]

74. — Mais l'art. 4 ne soumet pas à l'obligation du dépôt les dessins industriels ou dessins de fabrique lors même qu'ils sont susceptibles d'être multipliés par un procédé quelconque de reproduction rapide. — Barbier, n. 55.

Section II.

Nom et domicile.

75. — Déjà l'art. 283, C. pén., et la loi du 21 oct. 1814, dans ses art. 15 et 17, exigeaient l'indication du nom et du domicile. La loi de 1881 (art. 2) maintient cette obligation qui n'a, d'ailleurs, pour objet que d'empêcher la *presse clandestine* et de rendre possible la poursuite et la répression des délits. — Garraud, t. 4, n. 132.

76. — L'art. 2 de la loi de 1881 fait exception pour les ouvrages dits « de *ville* » ou « *bilboquets* ». Mais qu'entend-on par ouvrages *de ville* ou *bilboquets?* La circulaire ministérielle du 16 juin 1830 définit ces ouvrages : « ceux qui, imprimés pour le compte de l'administration ou destinés à des usages privés ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce »; — et la circulaire ministérielle du 9 nov. 1881, relative à l'application de la loi de 1881 sur la presse, au n. 6, définit les *bilboquets* des « imprimés destinés à des usages privés ». — Rennes, 11 avr. 1883, Brunet, [S. 83.2.171, P. 83.887, D. 84.2.86]

77. — Sous l'empire de la législation antérieure à 1881 la jurisprudence admettait déjà cette exception, mais uniquement par suite d'une tolérance administrative. — Cass., 3 juin 1826, Leducq, [S. et P. chr.]; — 20 févr. 1875, Roche, [S. 75.1.191, P. 75.430, D. 75.1.388] — Le législateur de 1881 a voulu donner à cette exception une valeur légale. — Barbier, *op. cit.*, n. 13.

78. — S'inspirant de la définition administrative ci-dessus, la jurisprudence a considéré comme bilboquets: les cartes de visite, les adresses, les formules en blanc destinées à épargner le travail de bureau, les ouvrages imprimés pour le compte de l'administration, les annonces de mariage, de naissance, de décès, les affiches de vente ou de location et d'une façon plus générale les impressions purement relatives à des convenances de famille, de société ou à des intérêts privés. — Cass., 3 juin 1826, précité. — Rennes, 8 févr. 1882, Clairet, [S. 82.2.156, P. 82.821, D. 82.2.33] — et non susceptibles d'être répandus dans le commerce. — Barbier, *op. cit.*, n. 10.

79. — Les *factums*, mémoires ou requêtes sur procès, signés

par un avocat ou un avoué, sont assimilés aux bilboquets, et en conséquence affranchis des formalités prescrites par la loi. — De Grattier, t. 1, p. 74, n. 5; Chassan, t. 1, n. 711; Barbier, t. 1, n. 11.

80. — Mais ils ne jouissent de cette faveur qu'autant qu'ils portent la signature d'un avocat ou d'un avoué. — Cass., 21 oct. 1825, Henri, [S. et P. chr.]

81. — Ce sont les tribunaux ordinaires qui sont aujourd'hui seuls compétents pour désigner les imprimés qui doivent être réputés bilboquets. — Barbier, t. 1, n. 13.

82. — Pour satisfaire aux exigences de la loi de 1881, l'imprimeur doit, en principe, indiquer son nom patronymique, sa ville, sa rue et le numéro de la maison qu'il occupe. Toutefois, l'indication du nom et de la ville suffiraient, s'il s'agissait surtout d'une ville de province, et qu'il ne pût y avoir aucune incertitude sur l'identité de l'imprimeur signataire. Cela dépend des circonstances.

83. — Mais l'indication du nom seulement ne serait pas suffisante, alors même que l'imprimeur voudrait soutenir qu'il est suffisamment connu du public; la loi, en effet, exige l'indication *du nom et de la demeure*. — Cass., 25 juin 1825, Pochard, [S. et P. chr.]; — 14 juin 1833, Marius, [S. 33.1.791, P. chr.] — V. sur tous ces points, Barbier, *op. cit.*, n. 14.

84. — L'indication d'un faux nom ou d'une fausse adresse équivaut à une omission (Circ. min., 9 nov. 1881 : *Lois annotées* de 1882, p. 228) — Barbier, *op. cit.*, n. 15.

85. — Toutefois, lorsque des clichés portant le nom de l'imprimeur, auteur du premier tirage, sont employés par un autre pour un tirage ultérieur, avec un titre nouveau indiquant le nom et la demeure du nouvel imprimeur, celui-ci, en laissant subsister le premier nom sur l'ouvrage, ne peut être réputé avoir commis l'infraction consistant à indiquer un faux nom et une fausse demeure. — Cass., 15 avr. 1854, Migne, [S. 54.1.510, P. 55.2.399]

86. — La mention du nom et de la demeure peut être faite soit sur la première, soit sur la dernière page de l'imprimé, soit même dans le corps de l'ouvrage. La loi n'édicte, à cet égard, aucune prescription particulière. — Barbier, *op. cit.*, n. 16.

87. — Lorsqu'un ouvrage est publié par livraisons, l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur doit avoir lieu sur chacune d'elles. — Cass., 9 janv. 1848, Alzine, [S. 48.1.255, P. 48.1.462, D. 48.1.56]

88. — La contravention résultant du défaut d'indication de la demeure de l'imprimeur au bas d'un écrit imprimé ne peut être excusée sous le prétexte que quelques-uns des exemplaires de l'écrit contiendraient cette indication. — Cass., 14 juin 1833, précité. — Mais il faut admettre que pour une même édition, quel que soit le nombre d'exemplaires ne portant pas le nom et la demeure de l'imprimeur, on ne peut relever contre ce dernier qu'une seule contravention. — Barbier, *op. cit.*, n. 25.

89. — La sanction de l'obligation imposée aux imprimeurs, d'indiquer leur nom et leur domicile, consiste en une amende de 5 à 15 fr.; en cas de récidive dans les douze mois, la peine de l'emprisonnement pourra être encourue. La loi considérant ce fait comme une contravention de simple police, l'emprisonnement peut varier de un à cinq jours (art. 2).

90. — Nous avons vu (*suprà*, v° *Colportage*, n. 282 et s.) que, dans une certaine opinion, les peines de simple police édictées par l'art. 2 ne peuvent atteindre les colporteurs et distributeurs alors même que l'imprimeur, auquel incombe l'obligation d'accomplir les formalités voulues par la loi, reste inconnu et ne peut être poursuivi. Il résulte en effet, dit-on, des travaux préparatoires que l'art. 22 de la loi de 1881 n'a pour objet que de rappeler que les colporteurs peuvent être, en vertu des art. 42 et 43, poursuivis comme auteurs principaux ou comme complices à raison des *crimes ou délits* de presse auxquels ils participent en colportant *sciemment* des écrits ou dessins délictueux. L'art. 22 fait double emploi avec les art. 42 et 43 qui déterminent la responsabilité des colporteurs en matière de *crimes et délits seulement*. — Trib. corr. Epernay, 9 juin 1888, Lepage, [S. 89.2.144, P. 89.1.719] — Trib. Lavaur, 5 mars 1890, [*Gaz. des Trib. du Midi*, 23 mars 1890] — Trib. simp. pol. Lille, 17 sept. 1892, sous Cass., 30 déc. 1892, Dutriez, [S. et P. 94.1.750, D. 93.1.366 *Sic*, Barbier, *Complément du Code expl. de la presse*, n. 22 *bis*, 228 *bis*.

91. — Tel n'est pas l'avis de la Cour de cassation qui donne une interprétation très-générale à l'art. 22; celui-ci rendrait les colporteurs responsables, non seulement des crimes et délits de publication proprement dits, mais encore des *contraventions* à la police de la presse commises par les imprimeurs ou gérants de journaux, toutes les fois qu'ils colporteraient *sciemment* des écrits ou dessins publiés en contravention aux dispositions de la loi concernant la police de l'imprimerie. — Cass., 30 déc. 1892, précité. — Il est douteux qu'il faille donner une portée aussi étendue à l'art. 22, ce qui, dans notre législation, consacrerait une innovation qu'aucun passage des travaux préparatoires ne peut laisser soupçonner.

92. — Le juge peut admettre des circonstances atténuantes.

93. — La prescription est acquise au bout de trois mois. — Barbier, n. 22.

94. — Le fait constituant une contravention de simple police, l'excuse de la bonne foi n'est pas admise. — Barbier, *op. cit.*, n. 20.

95. — La contravention ne peut donc être excusée sur le motif que l'omission serait le résultat de la maladresse d'un ouvrier. — Cass., 12 déc. 1844, Lavergne, [S. 45.1.314, P. 45.1.486, D. 45.1.69]

96. — ... Ni la simple allégation, de la part de l'imprimeur, que les imprimés (des cahiers de chansons) ayant été livrés par lui en feuilles, l'absence de son nom doit être attribuée à une suppression du fait du chanteur ou distributeur. — Cass., 9 août 1821, Javel, [S. et P. chr.]

97. — On sait que, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'art. 365, C. instr. crim., interdisant le cumul des peines ne s'applique pas en matière de contravention de simple police. Cette jurisprudence trouve son application en cette matière.

Section III.

Dépôt aux collections nationales.

98. — La loi du 21 oct. 1814, dans son art. 14, et l'ordonnance du 24 oct. 1814, dans son art. 4, imposaient à l'imprimeur, sous peine de 1,000 fr. pour la première contravention et de 2,000 fr. pour la seconde, le dépôt d'un certain nombre d'exemplaires, à Paris, au secrétariat de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie, et dans les départements au secrétariat de la préfecture. La loi du 27 juill. 1849 a imposé aux imprimeurs cette obligation pour les écrits traitant de politique ou d'économie sociale. La loi du 29 juill. 1881, tout en abrogeant par son art. 68 toutes les dispositions antérieures, maintient l'obligation du dépôt. Seulement, comme le dit le texte même de la loi, ce dépôt est destiné à enrichir « les collections nationales » (art. 3). — V. *suprà*, v° *Bibliothèques*, n. 160.

99. — Les exemplaires sont déposés dans l'état où ils sont en sortant des presses : aussi sont-ils le plus souvent défectueux, ce qui est très-fâcheux puisqu'ils sont destinés aux collections publiques. Cela vient du double caractère attribué au dépôt légal, mesure de police et moyen d'enrichir les collections; en imposant l'obligation du dépôt au moment de la publication la loi a sacrifié le second intérêt au profit du premier. Aussi a-t-on proposé un double dépôt. — V. à ce sujet, Picot, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er févr. 1883.

100. — En principe, tous les imprimés sont soumis à la formalité du dépôt légal; toutefois, il faut excepter les ouvrages dits « *de ville* » ou « *bilboquets* » et aussi les bulletins de vote et les circulaires commerciales ou industrielles qui, bien que soumises à l'indication du nom et du domicile, sont exempts de la formalité du dépôt. — Barbier, t. 1, n. 12, 28. — V. *suprà*, n. 76 et s.

101. — Le dépôt fait d'une façon irrégulière ou incomplète équivaut à une absence de dépôt. — Barbier, *op. cit.*, n. 44 et 45.

102. — Il n'y a pas de contravention de la part de l'imprimeur qui a présenté deux exemplaires imparfaits au dépôt préalable de l'ouvrage, si ces exemplaires ont été refusés et remplacés par deux exemplaires réguliers. — Cass., 15 avr. 1854, Migne, [S. 54.1.510, P. 55.2.399]

103. — Le nombre des exemplaires à déposer est fixé à deux (art. 3). Toutefois, pour les estampes, la musique, et en général les reproductions autres que les imprimés on doit déposer trois exemplaires (art. 4). « Le motif de cette distinction, dit M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 9 nov. 1881, est dans la destination différente de ces ouvrages, qui doivent être conservés en plus ou moins grand nombre dans les collections nationales. »

104. — Des difficultés pourraient s'élever sur le sens à donner au mot « imprimés », mais nous pensons que le législateur a entendu par là désigner les *écrits*, et que, sans tenir compte du procédé de reproduction employé, il a voulu opposer aux écrits toutes les reproductions autres que les écrits. — Barbier, n. 57.

105. — Les textes qui accompagnent les estampes, musique, etc., n'en sont que l'accessoire, et ils doivent par conséquent être déposés à trois exemplaires. — Barbier, *op. cit.*, n. 58. — A l'inverse, lorsque des dessins, gravures, musique, etc., sont placés dans le texte d'un livre, le dépôt à deux exemplaires suffit, car le texte cesse d'être l'accessoire pour devenir le principal. — Barbier, *op. cit.*, n. 59.

106. — Le dépôt doit être fait par l'imprimeur (L. de 1881, art. 3), mais il peut se faire remplacer par un mandataire. Seulement dans ce cas il ne peut, si ce dernier n'a pas exécuté le mandat, invoquer cette circonstance pour faire disparaître sa culpabilité. — Cass., 29 nov. 1849, L..., [D. 50.2.32] — *Sic*, Barbier, *op. cit.*, n. 32.

107. — Le dépôt fait par un imprimeur profite à son successeur, mais il ne profiterait pas à un autre imprimeur qui, à défaut du premier, achèverait l'ouvrage. — Barbier, *loc. cit.*

108. — Le dépôt doit être fait « au moment de la publication » (L. de 1881, art. 3). La circulaire ministérielle du 9 nov. 1881 (S. *Lois ann.*, 1882, p. 229), complétant ce texte, dit : « il peut être concomittant; mais il faut qu'il soit opéré à l'instant même où le premier exemplaire est rendu public ». Il n'est donc pas nécessaire, pour que les prescriptions de la loi soient remplies, que le dépôt précède la publication. — V. Paris, 2 mai 1849, Malteste, [D. 50.5.279] — *Sic*, Faivre et Benoît Lévy, *Code manuel de la presse*, p. 38; Dutruc, *Explic. de la loi du 29 juill. 1881*, n. 11; Fabreguettes, *Tr. des infr. de l'écrit., de la parole et de la presse*, t. 1, n. 123. — C'est ce qui avait déjà été jugé, avant la loi du 29 juill. 1881, par interprétation de l'art. 7, L. 11 mai 1868, suivant lequel le dépôt des journaux ou écrits périodiques devait être effectué « au moment de la publication », comme le prescrit l'art. 3, précité, L. 29 juill. 1881. — V. Besançon, 19 mars 1879, Tavernier, [S. 80.2.166, P. 80.699]

109. — Il a même été jugé que le dépôt qui, aux termes de l'art. 3, L. 29 juill. 1881, doit être fait, au moment de la publication de tout imprimé, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie, peut être effectué après l'heure de la fermeture des bureaux. — Cass., 3 juill. 1886, Proc. gén. de Poitiers, [S. 86.1.487, P. 86.1.1186] — Poitiers, 19 févr. 1886, Florentin, [S. 86.2.126, P. 86.1.793]

110. — En conséquence, il n'y a aucune contravention à l'art. 3, L. 29 juill. 1881, de la part de l'imprimeur qui, s'étant présenté à onze heures du soir à la sous-préfecture pour effectuer le dépôt d'un placard électoral destiné à être affiché dans la matinée du lendemain, s'est vu refuser le dépôt par le concierge de la sous-préfecture, sous prétexte de l'heure tardive, alors d'ailleurs que l'affichage des placards n'a eu lieu que postérieurement au refus par le concierge de la sous-préfecture de recevoir le dépôt. — Poitiers, 19 févr. 1886, précité. — V. *supra*, n. 52.

111. — Le refus de l'administration de recevoir le dépôt ne saurait être un obstacle à la publication de l'ouvrage; l'imprimeur n'aurait qu'à faire constater ce refus par exploit d'huissier et à passer outre. — Barbier, *op. cit.*, n. 39. — V. Cass., 15 avr. 1854, précité.

112. — Jugé cependant que lorsque, par suite du refus de l'autorité administrative, il y a eu impossibilité d'opérer le dépôt légal, l'imprimeur n'est pas tenu de faire constater le refus par ministère d'huissier; il peut passer outre à la publication de l'imprimé, sauf à fournir s'il y a lieu, par tous les moyens de droit, et notamment par témoins, la preuve de sa diligence pour accomplir ce dépôt et de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir par le fait de l'administration. — Cass., 3 juill. 1886, précité. — *Sic*, Fabreguettes, t. 1, p. 106, n. 133.

113. — Le dépôt doit être fait : au ministère de l'Intérieur pour Paris; à la préfecture pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie (L. de 1881, art. 3).

114. — Sous l'empire de la loi de 1814 le dépôt devant avoir lieu à la préfecture, il a été jugé que le dépôt fait à la sous-préfecture ne pouvait pas remplacer le dépôt fait par la loi. — Cass., 29 avr. 1839, Baum..., [S. 39.1.571, P. 39.1.572]; — 16 août 1851, Lebrun, [D. 51.5.317] — Par analogie, il faudrait décider aujourd'hui que le dépôt fait à la mairie ne saurait valablement remplacer le dépôt à faire à la préfecture ou à la sous-préfecture. — Barbier, *op. cit.*, n. 31.

115. — Le dépôt doit se faire au lieu même où l'ouvrage est imprimé. Ainsi, il ne suffirait pas à un imprimeur qui aurait des imprimeries dans deux départements différents, d'avoir fait le dépôt dans l'un de ces départements, si l'impression avait lieu dans l'autre.

116. — Le dépôt qu'a fait dans un département un imprimeur, avant d'imprimer un ouvrage, ne dispense pas un autre imprimeur qui se proposerait d'imprimer partie du même ouvrage dans un autre département, d'en faire le dépôt. — V. Cass., 16 juin 1826, Veysset, [S. et P. chr.]

117. — L'accomplissement de la formalité du dépôt est constatée d'abord par l'acte de dépôt que dresse l'administration, et qui doit mentionner le titre de l'ouvrage et le chiffre du tirage (art. 3). Voici dans quels termes M. Pelletan, dans son rapport, a précisé le but de cette disposition ajoutée par la commission du Sénat au texte du projet de loi voté par la Chambre des députés : « On pourrait dire, pour expliquer cette disposition, que le titre d'un ouvrage constitue une propriété; qu'il importait de fixer le droit de priorité par l'acte de dépôt; qu'il importait non moins de constater le chiffre du tirage. Quand un auteur vend une édition à un éditeur, il la vend tirée à un nombre déterminé d'exemplaires : si l'acte de dépôt ne le constate pas authentiquement, quel sera le moyen de vérifier, en cas de litige, que ce nombre a été ou n'a pas été dépassé? Mais la commission n'avait pas à s'occuper de la propriété littéraire; elle s'est surtout placée au point de vue de la répression; elle a pensé que l'importance du tirage serait en certains cas un motif déterminant de la poursuite; une publication tirée à quelques exemplaires pourrait ne présenter aucun danger, tandis qu'elle pourrait en offrir un si le tirage était considérable ». — Barbier, n. 37.

118. — L'accomplissement de la formalité du dépôt est en outre constaté par le *récépissé* que l'administration doit délivrer à l'imprimeur. L'art. 7, L. 7 juill. 1849, disait expressément que l'imprimeur a le droit de réclamer un *récépissé*, et bien que la loi de 1881 ne le dise pas, on est d'accord pour reconnaître cette faculté au profit de l'imprimeur. — Barbier, *op. cit.*, n. 38.

119. — Comme l'acte de dépôt, le *récépissé* doit indiquer le nombre d'exemplaires déposés, la date du dépôt, le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. — Barbier, *loc. cit.*

120. — Jugé, sous l'empire de la législation antérieure à 1881, que lorsque l'imprimeur ne représente pas le récépissé, le tribunal peut faire résulter la preuve de l'accomplissement des formalités, soit du registre même de l'imprimeur, soit des circonstances de la cause. — Cass., 10 févr. 1826, Joly, [S. et P. chr.] — V. Chassan (t. 1, p. 435), qui n'admet cette doctrine qu'autant qu'il apparaît que le récépissé a été égaré.

121. — Jugé également que le défaut de représentation par l'imprimeur du récépissé de dépôt ne constitue pas l'imprimeur en contravention, si le fait de ce dépôt est reconnu par l'administration elle-même. — Cass., 16 nov. 1855, Guéraud, [S. 56.1.287, P. 56.2.148, D. 56.1.48]

122. — La peine prononcée en cas de violation de l'obligation d'effectuer le dépôt est une amende de 16 à 300 fr. En outre l'omission du dépôt peut, dans le cas prévu par l'art. 49 de la loi de 1881, donner lieu à la saisie de quatre exemplaires. Aucune aggravation de peine n'est édictée en cas de récidive (art. 3).

123. — D'après certains auteurs, la peine prononcée par l'art. 3 ne serait pas applicable à l'imprimeur qui aurait fait le dépôt du nombre d'exemplaires prescrit sans indiquer le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage; tout étant de droit étroit en matière pénale on ne pourrait étendre à cette hypothèse la sanction de l'art. 3, qui ne vise expressément que le défaut de dépôt. — Dutruc, *Explic. prat. de la loi du 29 juill. 1881*, p. 6 et 7. — Mais on pense plus généralement que le législateur a entendu attacher la sanction de l'art. 3 au défaut de déclaration relativement au titre de l'ouvrage et au chiffre du tirage, et cela, outre les raisons historiques qu'on peut invoquer, parce que notre article forme un tout indivisible. — Barbier, t. 1, n. 44.

124. — L'art. 3 punissant, à notre avis, tout dépôt irrégulier, nous pensons que la déclaration inexacte concernant le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage est également punissable. — Barbier, n. 45.

125. — Quant aux personnes qui tombent sous le coup de

l'art. 3, il est douteux qu'on puisse étendre au défaut de dépôt ce que nous avons dit plus haut sur l'application de l'art. 2 de la loi de 1881 aux colporteurs (*suprà*, n. 90 et 91). Il ne suffit pas de dire que, si le défaut de dépôt est puni d'une peine correctionnelle, il n'en a pas moins le caractère d'une simple *contravention matérielle* à la police de l'imprimerie, dont l'imprimeur seul est en conséquence responsable. Le Code pénal en effet ne tient compte, pour distinguer les délits des contraventions, que de la nature des peines. Ce qu'il faut dire c'est que le silence des travaux préparatoires sur l'innovation que l'on consacrerait ainsi, suffit à faire repousser l'interprétation que l'on propose. — V. *suprà*, v° *Colportage*, n. 283.

126. — La bonne foi n'est pas un motif d'excuse légale en matière de contraventions commises par l'imprimeur aux dispositions qui exigent le dépôt. — Cass., 21 févr. 1824, Brunet, [S. et P. chr.]; — 3 juin 1826, Leducq, [S. et P. chr.]; — 16 juin 1826, Veysset, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1832, Jausions, [S. 32.1.655, P. chr.]; — 6 juill. 1832, Baume, [S. 32.1.608, P. chr.] — Chambéry, 20 juill. 1872, Bonne, [S. 74.2.89, P. 74.456, D. 73.2.9]

127. — L'imprimeur qui n'a pas fait le dépôt prescrit par la loi ne peut, non plus, être excusé, sous prétexte qu'il ne s'agit que de la réimpression d'une chanson populaire. — Cass., 12 déc. 1822, Julien, [S. et P. chr.]

128. — L'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable. — Cass., 7 févr. 1874, Ménard, [S. 74.1.406, P. 74.980, D. 75.1.46] — Chambéry, 20 juill. 1872, précité.

129. — Cette contravention, étant frappée de peines correctionnelles, donne lieu à l'application de la règle du non-cumul des peines (art. 63). — Chambéry, 20 juill. 1872, précité. — V. cep. Trib. Seine, 31 janv. 1883, [*Gaz. des Trib.*, 1er févr. 1883]

130. — La prescription en cette matière est fixée à trois mois à partir du jour où la contravention a été commise, c'est-à-dire, à partir du jour où l'imprimé a été rendu public. — Barbier, *op. cit.*, n. 49.

CHAPITRE III.

RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR.

131. — En principe, le *bon à tirer* donné par l'auteur couvre la responsabilité de l'imprimeur vis-à-vis de celui-ci. Toutefois, le *bon à tirer* donné par l'auteur d'un ouvrage ne dispense pas l'imprimeur de relire l'épreuve et de corriger les fautes typographiques qui ont échappé aux premières corrections; si le grand nombre de fautes typographiques qui se révèlent dans l'ouvrage après son tirage nécessitent des cartons, les frais de ces cartons doivent donc, pour partie, être supportés par l'imprimeur. — Paris, 16 août 1860, Ganot, [S. 60.2.411]

132. — Au surplus, bien qu'il soit d'usage, en matière de travaux d'imprimerie, que le tirage définitif n'ait lieu qu'après la délivrance du « *bon à tirer* », l'omission de cette formalité n'entraîne pas forcément contre l'imprimeur la résiliation du marché passé entre lui et l'éditeur. En pareil cas, il appartient aux juges du fond, par une appréciation d'ailleurs souveraine des conditions dans lesquelles s'est fait le tirage sans « *bon à tirer* » et des conséquences qui en sont résultées pour le travail effectué, de décider qu'il y a lieu, non pas à résiliation du marché, mais simplement à réduction du prix convenu. — Cass., 6 nov. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 10 nov. 1895]

133. — L'obligation prise par un éditeur envers un imprimeur de ne pas faire imprimer et réimprimer sur cliché certains ouvrages ailleurs que chez lui, ne doit pas être considérée comme perpétuelle et illimitée, et est par conséquent valable. — Paris, 19 déc. 1866, Plon, [S. 67.2.180, P. 67.699] — Les juges, pour assurer l'exécution d'une telle convention, peuvent ordonner le dépôt des clichés dans un local déterminé dont l'éditeur et l'imprimeur auront chacun une clef. — Même arrêt.

134. — La convention ainsi formée constituant tout à la fois, à la charge de l'éditeur, une obligation de faire et une obligation de livrer, peut, en cas d'inexécution, être déclarée résolue sous condition de paiement de dommages-intérêts. — Même arrêt.

135. — L'imprimeur qui a reçu du papier pour l'impression d'un ouvrage en plusieurs volumes peut, en cas de faillite de l'éditeur, être autorisé à faire vendre le papier non encore imprimé, aussi bien que celui qui l'est déjà, et à faire sur le prix une retenue jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. — Lyon, 25 mars 1871, Cavaniol, [S. 71.2.145, P. 71.512]

136. — Outre les devoirs qui lui incombent à raison de sa profession, l'imprimeur peut avoir à répondre de faits d'impression que la loi lui déclare imputables. Ainsi, en cas de provocation directe à un attroupement dans un imprimé, l'imprimeur est puni comme complice lorsqu'il a agi sciemment (L. 7 juin 1848, art. 6). — V. *suprà*, v° *Attroupement*, n. 48.

137. — L'imprimeur qui par avis, annonces, affiches, a fait connaître l'existence de loteries non autorisées, tombe sous le coup de l'art. 411, C. pén. (L. 21 mai 1836, art. 4). — V. *infrà*, v° *Loterie*.

138. — Les imprimeurs peuvent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour participation à la publication « d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, emblèmes ou images obscènes » (L. 2 août 1882). — V. *infrà*, v° *Outrage aux mœurs*.

139. — Sur la responsabilité de l'imprimeur relativement à la couleur employée dans les affiches et sur les conséquences du défaut de timbre, V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 116 et s., 588, 666 et s., 698 et s., 712 et s. (1).

140. — Sur la responsabilité de l'imprimeur en matière de délits de presse, V. *infrà*, v° *Presse*.

141. — En laissant de côté la responsabilité pénale prévue par la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, l'imprimeur peut-il être actionné, en cas de faute préjudiciable de sa part, en vertu des art. 1382 et s., C. civ.? Autrement dit, la loi du 29 juill. 1881, en limitant, dans ses art. 42 et 43, les cas dans lesquels l'imprimeur peut être déclaré responsable pénalement des délits commis par la voie de la presse, l'a-t-elle soustrait à l'application des règles du droit commun sur la responsabilité civile, lorsque, aucune infraction à la loi sur la presse n'étant ni ne pouvant être relevée contre lui, il est, de la part d'un tiers qui se prétend lésé par la publicité donnée à un document sorti de ses presses, l'objet d'une action en dommages-intérêts?

142. — Une première opinion enseigne que la loi du 29 juill. 1881 a virtuellement dérogé, en ce qui concerne la responsabilité civile, aux règles du droit commun : « Dire que l'imprimeur est toujours exposé, en vertu de l'art. 1382, à l'action civile résultant du dommage causé par l'œuvre sortie de ses presses, c'est aller directement contre le but de la loi de 1881, en rétablissant la censure de l'imprimeur, qui, se trouvant en présence de l'éventualité d'une responsabilité civile, s'arrogera le droit d'examiner et de discuter le sens et les termes des écrits dont l'impression lui sera confiée... Imprimer les œuvres d'autrui sans les apprécier et les juger, tel est le rôle de l'imprimeur sous la législation actuelle. Quand il se renferme dans ce rôle, il obéit à la loi, il ne fait qu'exercer normalement sa profession et ses droits, et ne peut engager sa responsabilité, même au point de vue purement civil ». — Barbier, t. 2, n. 818. — Enfin, on invoque l'art. 44 de la loi de 1881, qui déclare les propriétaires des journaux et écrits périodiques pécuniairement responsables, dans les termes de l'art. 1382, des condamnations prononcées contre les personnes énumérées dans les deux articles précédents (art. 42 et 43). Or, dit-on, la responsabilité civile du propriétaire n'a été proclamée par la loi de 1881 que pour permettre de soustraire l'imprimeur aux effets de cette responsabilité. — Celliez et Le Senne, *Loi de 1881 sur la presse*, p. 565.

143. — Jugé, conformément à cette opinion, que la loi du 29 juill. 1881, en restreignant dans les limites les plus étroites les cas où l'imprimeur peut être recherché à l'occasion de l'exercice de sa profession, a clairement manifesté sa volonté de le soustraire, en dehors de ces cas, à toute entrave. — Par suite, le fait d'imprimer un écrit délictueux ou dommageable (dans l'espèce, un article de journal) ne saurait par lui seul constituer une faute de nature à entraîner l'allocation de dommages-intérêts, dans les termes de l'art. 1382, C. civ. — Alger, 21 févr. 1888, Lecore-Carpentier, [S. 90.2.105, P. 90.1.559, D. 90.1.185]

144. — ... Qu'en dehors des cas spécialement déterminés

(1) Le Parlement est en ce moment saisi d'un projet de loi de M. Ba[illegible], pris en considération (au rapport de M. Fleury-Ravarin), et aux termes duquel le bénéficiaire de l'affiche serait seul responsable de l'accomplissement des obligations fiscales, la responsabilité de l'imprimeur étant totalement écartée.

par la loi du 29 juill. 1881, les faits de l'imprimeur, en tant qu'il se renferme dans l'exercice de sa profession, ne peuvent engager sa responsabilité, et qu'en conséquence, l'imprimeur, à l'encontre duquel on ne relève aucun fait autre que l'impression d'un journal dans lequel a été inséré un article diffamatoire, ne peut, à raison de ce fait, être considéré comme ayant commis une faute donnant ouverture à une action en responsabilité. — Alger, 25 oct. 1893, Mautout, [S. et P. 94.2.13, D. 94.2.226]

145. — D'après une seconde opinion, la responsabilité civile de l'imprimeur serait uniquement régie, depuis la loi de 1881 comme auparavant, par les règles du droit commun. On invoque d'abord la jurisprudence antérieure à la loi du 29 juill. 1881; sous l'empire de la législation qui a précédé la loi de 1881, la Cour de cassation en effet avait décidé que l'immunité établie par l'art. 24, L. 17 mai 1819, en faveur de l'imprimeur qui n'a pas agi sciemment, ne s'applique qu'aux poursuites ayant pour but une répression pénale, et non à l'action civile en dommages-intérêts en cas de faute ou d'imprudence préjudiciable à autrui. — V. Cass., 22 févr. 1875, Gounouilhon, [S. 75.1.164, P. 75.385, D. 75.1.324] — Si la loi de 1881 a expressément limité, dans ses art. 42 et 43, les cas dans lesquels l'imprimeur peut être poursuivi pénalement, elle n'a, dans aucune de ses dispositions, apporté, en ce qui concerne l'imprimeur, une dérogation aux règles de droit commun formulées par les art. 1382 et 1383, C. civ. — Fabreguettes, t. 2, n. 1839.

146. — Jugé, conformément à cette dernière opinion, que la loi du 29 juill. 1881, en exonérant l'imprimeur de la plupart des sanctions pénales attachées jusque-là aux règles de sa profession, n'a pas entendu le mettre d'une façon générale et absolue à l'abri de la responsabilité du droit commun, telle qu'elle résulte des art. 1382 et s., C. civ. — Paris, 26 juin 1889, Perreau, [S. 90.2.105, D. 90.2.277]

147. — Spécialement, le fait par un imprimeur d'avoir imprimé des placards dont l'affichage a porté atteinte au crédit et à la considération d'un commerçant, peut donner lieu contre l'imprimeur à une condamnation à des dommages-intérêts, en dehors même de tout délit à lui imputable. — Même arrêt.

148. — Jugé également, mais sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1881, que l'imprimeur qui a reçu et même corrigé dans quelques-unes de ses expressions un écrit injurieux, et qui l'a livré ensuite à l'impression, peut être condamné comme complice du délit d'injures, surtout s'il n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées par la loi. — Chambéry, 20 juill. 1872, Bonne, [S. 74.2.89, P. 74.456, D. 73.2.9]

149. — Toujours en consacrant, mais implicitement, la même solution, il a été jugé que l'imprimeur qui est actionné en dommages-intérêts pour avoir imprimé des affiches et bulletins de vote sur lesquels un citoyen avait été porté sans son consentement, ne saurait s'exonérer de toute responsabilité, en désignant les personnes qui lui ont commandé l'impression, et cela, en se fondant sur la disposition de la loi de 1881 qui fait échapper à toute répression l'imprimeur qui fait connaître l'auteur de l'imprimé. — Aix, 7 déc. 1893, Hibert, [S. et P. 94.2.113]

150. — Il en est ainsi alors surtout que l'imprimeur n'a révélé l'auteur qu'après avoir laissé sans réponse une sommation à lui adressée, et s'être laissé citer en conciliation ... Sauf à l'imprimeur à appeler en garantie les personnes qui lui ont commandé l'impression. — Même arrêt.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Législation.

Décr. 14-24 août 1790 (*portant qu'il sera dressé un inventaire du fonds de l'imprimerie royale*); — Décr. 11 août 1792 (*dispensant du service militaire les ouvriers de l'imprimerie royale*); — Décr., 11 août 1792 (*ordonnant des mesures de sûreté pour l'imprimerie royale*); — Décr. 2 sept. 1792 (*relatif aux ouvriers de l'imprimerie nationale*); — Décr. 18-21 sept. 1792 (*portant que, rien ne devant arrêter la publication des lois et des actes de l'autorité publique, il est enjoint aux imprimeurs et ouvriers des imprimeries nécessaires aux services publics de rester attachés à leurs travaux, qui deviennent pour eux, dans les dangers de la patrie et aux signaux d'alarme, le poste des citoyens*); — Décr. 14 frim. an II (4 déc. 1793) (*portant création du Bulletin des lois de la République*); — Décr. 27 frim.-2 niv. an II (17-22 déc. 1793) (*ordonnant la conservation de l'imprimerie établie près la ci-devant administration des loteries, sous le titre d'imprimerie des administrations nationales*); — Décr. 8 pluv. an III (27 janv. 1795) (*qui statue sur l'administration de l'imprimerie nationale et sur les impressions qui peuvent ou qui doivent lui être confiées*); — Décr. 18 germ. an III (7 avr. 1795) (*portant que l'imprimerie établie sous la direction de l'agence de l'envoi des lois prendra la dénomination et le titre d'*Imprimerie de la République); — Décr. 21 prair. an III (9 juin 1795) (*relatif à celui du 8 pluv. an III, concernant les attributions de l'imprimerie de la République*); — Décr. 4 brum. an IV (26 oct. 1795) (*portant que les poinçons, matrices et caractères en langues étrangères, déposés à l'imprimerie de l'agence des lois, en seront distraits pour être exclusivement employés aux sciences et aux arts*); — Arr. direct. exécut. 14 brum. an IV (5 nov. 1795) (*qui réunit l'imprimerie des administrations nationales à celle de la République*); — Arr. direct. exécut. 16 niv. an V (*sur les impressions faites à Paris aux frais du Trésor public*); — Arr. 19 frim. an X (10 déc. 1801) (*relatif à l'imprimerie du gouvernement et à l'envoi des lois*); — Décr. 24 mars 1809 (*sur l'organisation de l'imprimerie impériale*); — Décr. 22 janv. 1811 (*relatif à l'impression et à la distribution du Bulletin des lois*), art. 4; — Décr. 22 mars 1813 (*instituant à l'imprimerie impériale des élèves pour les langues orientales*); — Ord. 23 sept 1814 (*portant règlement sur les pensions de retraite*, etc.), art. 25; — Ord. 28 déc. 1814-1er janv. 1815 (*relative à l'imprimerie royale*); — Décr. 21-26 avr. 1815 (*qui révoque l'ordonnance du 28 déc. 1814, et qui rétablit provisoirement l'imprimerie impériale réglée par les décrets des 24 mars 1809 et 22 janv. 1811*); — Ord. 28 févr.-12 mars 1816 (*relatives à la liquidation des recettes et dépenses de l'imprimerie royale jusqu'au 31 déc. 1814, dont la vérification est attribuée à la Cour des comptes*); — Ord. 3 juill. 1816 (*sur l'arriéré*, etc.); — Ord. 12-18 janv. 1820 (*concernant l'imprimerie royale*); — Ord. 2 oct. 1822 (*concernant les indemnités temporaires à accorder aux employés réformés des ministères*); — Ord. 23 juill. 1823 (*qui fixe l'époque à compter de laquelle l'imprimerie royale sera imprimée en régie au compte de l'État et règle les attributions de cet établissement*); — Ord. 19 nov. 1823 (*sur le budget de l'imprimerie royale*); — Ord. 26 nov. 1823 (*sur le même sujet*); — Ord. 11 août 1824 (*qui rend applicables aux fonctionnaires et employés de l'imprimerie royale, réformés par suite de la suppression de leur emploi, les dispositions de l'ordonnance du 2 oct. 1822*); — Ord. 20 août 1824 (*portant règlement sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, chefs, employés, ouvriers, etc., de l'imprimerie royale*); — Ord. 5 nov. 1828 (*sur les cas dans lesquels il peut être obtenu des impressions en tout ou partie gratuites à l'imprimerie royale*) (Cette ordonnance n'a été promulguée que le 21 déc. 1847); — Ord. 21 sept. 1830 (*sur le nombre d'exemplaires du* Bulletin des Lois *et de celui des ordonnances à distribuer gratuitement par l'imprimerie royale*); — L. 9 juill. 1836 (*portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833*), art. 17; — Ord. 31 mai 1838 (*portant règlement général sur la comptabilité publique*), art. 155; — Ord. 11 oct. 1838 (*qui augmente le capital destiné aux avances de l'imprimerie royale*) (Cette ordonnance n'a été promulguée que le 21 déc. 1847); — Arr. 30 août 1848 (*relatif aux pensions de retraite des ouvriers et ouvrières de l'imprimerie nationale*); — Décr. 15 août 1849 (*relatif au cautionnement de l'agent comptable de l'imprimerie nationale*); — L. 24 juill. 1851 (*qui ouvre un crédit extraordinaire de 60,000 fr. au budget de l'imprimerie nationale*); — Décr. impér. 17 juin 1853 (*qui alloue, à titre de frais de représentation, une somme annuelle de 5,000 fr. au directeur de l'imprimerie impériale*); — Décr. 24 janv. 1860 (*qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824, sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, employés, ouvriers, etc., de l'imprimerie impériale*); — Décr. 31 mai 1862 (*portant règlement général sur la comptabilité publique*), art. 189; — Décr. 2 juill. 1862 (*qui augmente le capital destiné aux avances de l'imprimerie impériale, pour les travaux dont elle est chargée*); — Décr. 15 mars 1863 (*portant règlement intérieur de l'administration de l'imprimerie impériale*); — Décr. 17 nov. 1865 (*qui fixe la répartition de l'excédent annuel des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale*); — Décr. impér. 22 nov. 1869 (*qui fixe la répartition de l'excédent annuel des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale*); — Décr. 27 déc. 1871-23 janv. 1872 (*portant création du Bulletin des communes*), art. 1; — Décr. 21 mars 1873 (*qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824 et le décret du 24 janv. 1860 sur les pensions de

l'imprimerie nationale; — Décr. 19 mai 1873 (*relatif aux pensions de retraite des employés ouvriers et ouvrières de l'imprimerie nationale*); — L. 28 juill. 1873 (*relative à une acquisition d'immeubles par le ministre de la Justice, pour le service de l'imprimerie nationale*); — Décr. 7 déc. 1878 (*relatif aux pensions de retraite des employés, ouvriers, ouvrières de l'imprimerie nationale*); — Décr. 21 avr. 1887 (*portant nomination des membres d'une commission chargée d'examiner l'organisation et le fonctionnement de l'imprimerie nationale*); — Décr. 28 août 1889 (*relatif à la réglementation des rapports de l'imprimerie nationale avec les administrations publiques*); — Décr. 20 févr. 1892 (*relatif aux pensions de retraite du personnel de l'imprimerie nationale*); — Décr. 18 juin 1895 (*modifiant les art. 28 et 30 du règlement des pensions de l'imprimerie nationale*).

Bibliographie.

A. Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1884-1891, 2 vol. in-8°, v° *Imprimerie nationale*. — M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, 1893, v° *Imprimerie nationale*. — G. Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869, 3e édit., t. 7, n. 325, p. 315, et n. 471, p. 433; — *La Grande encyclopédie* (en cours de publication), v° *Imprimerie nationale*. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e édit., 2 vol. gr. in-8°, v° *Imprimerie royale*. — Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France*, 1838, t. 1, p. 441 et s.

Bernard (Aug.), *Notice historique sur l'imprimerie nationale*, Paris, 1848. — Duprat, *Précis historique sur l'imprimerie nationale, et ses types*, 1848; — *Histoire de l'imprimerie impériale de France*, 1861. — Saint-Georges (De), *Notice historique sur l'imprimerie nationale*, à Paris, Imprimerie nationale, 1851. — X..., *Projet relatif à l'organisation d'une nouvelle administration pour l'imprimerie impériale de France*, 1808, in-4°. — X..., *Textes et documents concernant la constitution légale de l'imprimerie nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1874. — X..., *La question du personnel ouvrier de l'imprimerie nationale*, 1888. — X..., *Note sur le monopole de l'imprimerie nationale*, 1888.

Rev. gén. d'adm., année 1887, t. 1, p. 222; année 1889, t. 3, p. 243; année 1890, t. 2, p. 494.

Index alphabétique.

Division.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'imprimerie nationale est un établissement entretenu aux frais du gouvernement et destiné spécialement à l'impression des actes qui en émanent ou qui sont publiés sous son patronage et avec son autorisation, ainsi qu'à celle de certains ouvrages qui lui sont étrangers et auxquels a été accordée la faveur d'une impression gratuite.

2. — On peut faire remonter à François Ier l'origine de l'imprimerie nationale. Ce prince, toutefois, institua non pas une imprimerie royale, mais des imprimeurs royaux. C'est ce qui résulte des lettres patentes du 17 janv. 1538. — V. Duprat, *Histoire de l'imprimerie impériale*, p. 9 et 521.

3. — Ce fut Conrad Néobar qui fut le premier imprimeur royal. Il publia notamment des ouvrages grecs. Après lui, c'est

Robert Estienne qui fut nommé imprimeur royal. Mais l'imprimerie royale n'était pas encore fondée.

4. — Elle ne le fut que sous Louis XIII. Sous l'inspiration du cardinal de Richelieu, qui, dit Duprat, « voulait avoir sous la main un instrument de gouvernement et de propagande religieuse », ce prince ordonna, en 1640, l'établissement d'un atelier typographique qu'il décora du nom d'*imprimerie royale* (Duprat, *op. cit.*, p. 49). C'est donc Louis XIII qui est le véritable fondateur de l'imprimerie nationale.

5. — Du reste, Macarel et Boulatignier déclarent, dans leur ouvrage sur *La fortune publique en France* (t. 1, p. 442), qu'ils ont « vainement cherché l'acte d'institution. »

6. — Elle fut installée dans le château du Louvre, où elle occupa le rez-de-chaussée de la galerie de Diane. Elle fut spécialement chargée « de la publication de tous les actes des conseils, des impressions de la maison du roi, en même temps qu'elle avait la mission de multiplier et de répandre les principaux monuments de la religion et des lettres ». — Duprat, *op. cit.*, p. 58.

7. — Le but poursuivi par la royauté, en créant cette imprimerie d'un ordre tout particulier, était donc autant et même bien plus l'intérêt des lettres que celui des services publics. C'est avec la Révolution que l'imprimerie nationale prit le caractère déterminé d'un rouage des services publics.

8. — Il faut noter une mesure de protection prise par Louis XIII en faveur du nouvel établissement. Des imprimeurs étrangers, jaloux de la supériorité des éditions de l'imprimerie royale, dites « éditions du Louvre », cherchèrent à se procurer des fontes de ses caractères. De là un arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 25 mars 1642, défendant « à tous libraires, imprimeurs, fondeurs de lettres et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre, débiter ni envoyer aux pays étrangers, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, aucuns poinçons de caractères, frappes de matrices, ni fonte de lettres et caractères, de quelque espèce que ce puisse être, sans permission de Sa Majesté ». Du reste, il paraît que cette décision ne fut pas strictement observée.

9. — En outre du monopole réservé à l'imprimerie royale, les directeurs de l'imprimerie recevaient eux-mêmes certains privilèges, par exemple le droit de publier pour leur compte et exclusivement certains ouvrages, édits et déclarations, ou encore le droit exclusif de réimprimer pour leur compte les ouvrages publiés par ordre du roi dans son imprimerie.

10. — Ce n'est pas tout : la royauté accorda encore à des imprimeurs autres que les directeurs de cette imprimerie certains privilèges royaux pour imprimer exclusivement certains documents. C'est ainsi que François Huguet reçut de Louis XIV un privilège pour imprimer les règlements et ordonnances militaires et autres concernant la police et la discipline des troupes, ainsi que les ordonnances relatives aux bâtiments, jardins et manufactures royaux. — Duprat, *op. cit.*, p. 69.

11. — Sous Louis XV, divers travaux furent enlevés à l'imprimerie royale sous prétexte d'économies qui, en fait, se trouvèrent illusoires. Ces travaux lui furent restitués par Louis XVI dès le début de son règne.

12. — Il faut noter aussi, au cours du XVIIIe siècle, l'installation, à côté de l'imprimerie royale, d'une imprimerie particulière du roi, installée aux Tuileries, et dite imprimerie du cabinet du roi.

13. — D'autre part, une troisième imprimerie, destinée aux impressions des départements des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, fut établie à Versailles vers 1771. Mais un arrêt du Conseil du roi, en date du 22 mai 1775, ordonna la réunion du matériel de cet établissement à celui de l'imprimerie royale. — Duprat, *op. cit.*, p. 97.

14. — Dès lors les impressions qui se firent pour ces trois départements se firent à l'imprimerie royale d'après un tarif du 3 juin 1775.

15. — Les impressions du département des finances furent soumises à un tarif du 7 déc. 1775, jamais appliqué et remplacé par le tarif du 25 avr. 1777.

16. — A partir de cette époque, l'imprimerie royale rentra, jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans son monopole de toutes les impressions administratives.

17. — Le monopole fut consolidé encore par un arrêt de Louis XVI en son Conseil du 21 mai 1789, réunissant à l'imprimerie royale une petite imprimerie qui existait à Versailles depuis 1785 pour l'exécution des travaux du cabinet du roi. Cette imprimerie fut transformée en succursale de l'imprimerie royale, laquelle resta à Versailles jusqu'aux journées d'octobre 1789. Elle fut alors supprimée quand le roi fut ramené à Paris.

18. — Il faut noter que, sous l'ancien régime, l'imprimerie royale était exploitée comme une autre imprimerie par le directeur et à ses frais. Il était payé de ses travaux sur des tarifs arrêtés par le roi, et avait de plus le privilège de la vente de certaines impressions. Il n'avait qu'un modique traitement fixe de 1,400 livres. — Auguste Bernard, *Notice historique sur l'imprimerie nationale*, p. 51.

19. — A la Révolution, une modification importante eut lieu dans l'organisation de l'imprimerie royale. Jusque-là le matériel avait appartenu au directeur. Mais un décret de l'Assemblée nationale du 14 août 1790 ordonna de faire l'inventaire de ce matériel, que l'Etat acheta en l'an II.

20. — A partir de l'an II, l'imprimerie du Louvre fut exploitée pour le compte de l'Etat.

21. — En outre, depuis la Révolution, les attributions de l'imprimerie royale furent considérablement augmentées. « Au lieu d'ouvrages purements administratifs, scientifiques et littéraires et d'actes émanés de la seule autorité du roi ou de ses conseils, elle eut à exécuter l'impression des lois et décrets élaborés par le gouvernement constitutionnel ou républicain » (Duprat, *op. cit.*, p. 105). Les travaux se multiplièrent donc considérablement, et le matériel dut être augmenté en conséquence. L'intérêt des lettres et des arts fut mis au second plan et dut céder devant l'intérêt des services publics.

22. — Bien mieux, un décret du 19 août 1792, en présence de l'accroissement des impressions du gouvernement, ordonna la mise en activité jour et nuit, non seulement de l'imprimerie du Louvre, désignée alors sous le nom d'*Imprimerie nationale exécutive*, mais encore de l'*Imprimerie nationale législative*, appartenant à Baudoin qui était l'imprimeur de l'Assemblée nationale. — Duprat, *op. cit.*, p. 136.

23. — Des décrets des 11 et 22 août 1792 dispensèrent du service militaire les ouvriers de l'imprimerie nationale.

24. — Une autre imprimerie fut encore créée. La loi du 14 frim. an II (4 déc. 1793) institua le *Bulletin des lois*, pour servir à la notification aux autorités constituées de toutes les lois concernant l'intérêt public ou qui seraient d'une exécution générale. L'art. 2 de cette loi décida qu'il y aurait « une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin. »

25. — Dès lors toutes les lois furent imprimées à Paris. Jusque-là, en effet, on n'en imprimait à Paris que peu d'exemplaires, envoyés en province et réimprimés sur place. De là des retards nombreux dans la promulgation des lois et des frais supplémentaires des publications. La loi de l'an II fit disparaître ces inconvénients.

26. — Néanmoins, une loi du 8 pluv. an III décida que les lois seraient de nouveau imprimées en province. En présence des inconvénients qui se produisirent (retards dans la promulgation, frais d'impression dans chaque département), la loi du 12 vendém. an IV centralisa définitivement l'impression des lois à l'imprimerie de la République.

27. — Un décret du 27 frim. an II (17 déc. 1793) conserva une ancienne imprimerie qui était établie par l'administration des loteries et se trouvait située rue Neuve-les-Petits-Champs. Les loteries venaient d'être supprimées. Leur imprimerie fut maintenue sous le nom d'*Imprimerie des administrations nationales*, et chargée, sous la surveillance du ministre de l'Intérieur, de toutes les impressions concernant le service des départements, du ministère, de la trésorerie nationale et des diverses régies et administrations publiques.

28. — La Convention nationale procéda ensuite à l'organisation de cette imprimerie, notamment par un décret du 6 vent. an II, dont les dispositions ont servi de base aux règlements actuels de l'imprimerie nationale.

29. — Une loi du 8 pluv. an III vint changer le nom et réorganiser l'imprimerie créée par la loi du 14 frim. an II, pour le *Bulletin des lois*. Elle prit la dénomination d'*Imprimerie nationale* et fut chargée d'imprimer : 1° les lois ; 2° les rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aurait été ordonné par la Convention nationale ; 3° les arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois ; 4° les circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des comités ; 5° les éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention nationale ; 6° et tous les ouvra-

ges de sciences et d'art imprimés par la Convention et aux frais de la République. — Il est intéressant de comparer ces attributions de l'an III aux attributions actuelles de l'imprimerie nationale.

30. — Le décret du 18 germ. an III changea encore une fois le nom de l'imprimerie nationale. Elle prit dès lors le nom d'*Imprimerie de la République*.

31. — Son organisation fut confirmée par la loi du 21 prair. an III, qui décida en outre que l'imprimerie ne pourrait « faire imprimer par des imprimeurs étrangers. »

32. — La même loi contient des dispositions importantes pour la protection et le monopole de l'imprimerie nationale. D'après l'art. 3, en effet, « les commissions exécutives, les agences et les établissements publics ne pourront, dans aucun cas, imprimer aux frais du gouvernement chez les imprimeurs étrangers ». — Art. 4 : « Ces agences, commissions et établissements sont tenus d'envoyer à l'imprimerie de la République tout ce qu'ils devront faire imprimer ». La sanction de ces prohibitions était que le paiement des impressions exécutées en contravention à la loi du 21 prair. an III ne serait pas effectué par le Trésor public.

33. — Malgré cela, l'imprimerie des administrations nationales subsistait toujours. C'est seulement le 14 brum. an IV qu'un arrêté du Directoire, rendu sur le rapport de Merlin de Douai, prononça la réunion de cette imprimerie à celle de la République. La fusion des imprimeries du gouvernement était dès lors complète.

34. — L'organisation de l'imprimerie de la République fut encore l'objet de l'arrêté du Directoire du 16 niv. an V, qui prescrit à nouveau que « toutes les impressions qui se font à Paris aux frais du Trésor public continueront d'être faites à l'imprimerie de la République », et de l'arrêté des consuls du 19 frim. an X (10 déc. 1801), qui confirma le monopole de l'imprimerie, en disant que « toutes les impressions du gouvernement, des ministres et des administrations qui en dépendent y seront exécutées. »

35. — D'après les arrêtés de nivôse an V et de frimaire an X, l'imprimerie de la République était sous la surveillance immédiate du ministre de la Justice.

36. — Un nouveau changement dans la désignation de l'imprimerie nationale eut lieu avec la proclamation de l'Empire. Le 18 mai 1804 elle reçut la dénomination d'*Imprimerie impériale*.

37. — L'empereur se préoccupa du reste de régler à nouveau la situation de l'imprimerie, et le décret du 24 mars 1809 en affirma encore une fois le monopole. L'art. 1 porte qu'elle reste « exclusivement chargée de toutes les impressions des divers départements du ministère, du service de la maison impériale, du Conseil d'Etat, et de l'impression et distribution du *Bulletin des lois*. »

38. — Le décret de 1809 décidait ainsi que l'imprimerie impériale, étant destinée à pourvoir au service du gouvernement et de l'administration générale, ne pourrait plus à l'avenir faire aucun travail pour le compte des particuliers.

39. — Le décret de 1809 établit encore un conseil d'administration de l'imprimerie impériale. Ce conseil comprenait : 1° un inspecteur choisi par l'empereur parmi les auditeurs au Conseil d'Etat, président; 2° le directeur de l'imprimerie impériale; 3° quatre secrétaires généraux des ministères.

40. — Au premier empire se rattache enfin le decret du 22 mars 1813, instituant à l'imprimerie nationale quatre élèves pour les langues orientales. Ces élèves devaient suivre les cours publics de ces langues et, à l'imprimerie, s'instruire dans la manipulation typographique des caractères orientaux.

41. — La Restauration opéra dans la situation de l'imprimerie nationale une véritable révolution. Une ordonnance du 28 déc. 1814 décida qu'à partir du 1[er] janv. 1815 elle cesserait d'être régie pour le compte de l'Etat; elle était placée sous la conduite et au compte d'un directeur, simple particulier.

42 — En outre, le privilège général exclusivement attribué à l'imprimerie royale cessa d'avoir son effet à partir du 1[er] janv. 1815, et il fut loisible à tous les ministres de traiter pour les impressions nécessaires au service de leurs bureaux, soit avec le directeur de l'imprimerie royale, soit avec tout autre imprimeur de commerce (art. 14 et 15, Ord. 28 déc. 1814).

43. — Malgré cela l'imprimerie royale resta chargée exclusivement : 1° des impressions nécessaires au service du cabinet et de la maison du roi; 2° du service de la chancellerie et des conseils du roi; 3° de l'impression, distribution et débit des lois, ordonnances, règlements et actes quelconques de l'autorité royale; 4° de l'impression des ouvrages dont le roi autoriserait la publication à ses propres frais; 5° de l'impression des objets qui, par leur nature, exigeraient ou le secret, ou une garantie particulière (*Ibid.*, art. 8).

44. — En même temps il fut défendu au directeur de l'imprimerie d'imprimer aucun ouvrage pour le compte des particuliers sans une autorisation spéciale du ministre de la Justice. De plus, il devait fournir gratuitement au gouvernement six mille exemplaires du *Bulletin des lois*.

45. — Pendant les Cent jours, l'imprimerie reprit la situation qu'elle avait sous l'Empire, mais, le 12 juill. 1815, elle redevint l'imprimerie royale gérée par un particulier.

46. — Une ordonnance des 28 févr.-12 mars 1816 attribua à la Cour des comptes la vérification des recettes et dépenses de l'imprimerie royale, mais sans en changer le mode de fonctionnement.

47. — L'imprimerie fut ainsi gérée par un directeur non fonctionnaire depuis 1815 jusqu'à 1823. Pendant cette période, un bénéfice de 2,125,009 fr. 25 cent. fut réalisé. Cette somme tomba dans la caisse du directeur au détriment du Trésor public.

48. — Les résultats de la nouvelle régie, au point de vue du gouvernement, ne furent pas satisfaisants. Une ordonnance du 12 janv. 1820, [S. *Lois ann.*, 1789-1830, 1[re] série, p. 1021] apporta quelques modifications aux rapports entre le gouvernement et le directeur de l'imprimerie. Mais elle ne satisfit personne et il fallut revenir aux principes établis par la Révolution.

49. — L'ordonnance du 23 juill. 1823 rétablit en conséquence l'imprimerie royale sur les bases des textes législatifs et réglementaires antérieurs à 1814. Cette ordonnance, qui est toujours en vigueur, est encore, on peut le dire, la charte fondamentale de l'établissement.

50. — Avec la République, notre établissement prit le titre, le 24 févr. 1848, d'*Imprimerie nationale*. A partir du 1[er] déc. 1852, il reprit son ancien titre d'*Imprimerie impériale*. Enfin, depuis le 4 sept. 1870, le titre d'*Imprimerie nationale* lui a été restitué.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

§ 1. *Administration; personnel.*

51. — L'imprimerie nationale est un des services rattachés au ministère de la Justice (art. 1, Ord. 23 juill. 1823).

52. — Elle est régie directement par l'État (Même art.).

53. — L'administration intérieure de l'imprimerie nationale a été organisée par un décret du 15 mars 1863.

54. — D'après un décret du 22 mars 1813, une typographie orientale est installée à l'imprimerie nationale. C'est là un établissement précieux et unique en Europe. Il n'existe nulle part une collection aussi complète de caractères orientaux.

55. — Les traitements des fonctionnaires et employés de l'imprimerie nationale ont été réglés par le décret du 15 mars 1863, modifié aujourd'hui par les deux décrets du 31 janv. 1870, et du 8 févr. 1884, qui ont opéré une majoration générale des traitements de l'imprimerie nationale.

56. — On a vu que l'imprimerie nationale avait d'abord été administrée par un inspecteur et un directeur. L'ordonnance du 11 août 1824 réunit ces deux fonctions dans les mains d'un seul fonctionnaire, sous le titre d'*administrateur*, et celle du 15 sept. 1831 a donné à ce fonctionnaire le titre de *directeur*, qu'il a toujours conservé depuis lors.

57. — Le directeur de l'imprimerie nationale est un agent du gouvernement. Il jouit d'un traitement fixe, qui est de 18,000 fr. par an depuis la loi de finances du 26 janv. 1892.

58. — D'après le décret du 15 mars 1863, ce traitement était fixé à 15,000 fr.; seulement un décret impérial des 17-28 juin 1853 allouait, en outre, au directeur, à titre de représentation, une somme annuelle de 5,000 fr. Cette indemnité est supprimée aujourd'hui.

59. — Outre le directeur, l'administration de l'imprimerie

nationale comprend : 1° Un conservateur ou agent comptable chargé du matériel et de la caisse. L'agent comptable, à l'imprimerie nationale, est donc en même temps caissier. A ce dernier titre, il est chargé du recouvrement des produits et de l'acquit des dépenses.

60. — Il est chargé de la comptabilité-deniers et de la comptabilité-matières, et il est justiciable de la Cour des comptes. — V. *suprà*, v^is *Comptabilité publique*, n. 176, 225, et *Cour des comptes*.

61. — L'agent comptable est agent du gouvernement. Il est assujetti à un cautionnement, qui est fixé à 50,000 fr. et doit être versé en numéraire (V. Décr. 15 avr. 1849, 9 janv. 1850, et 15 mars 1863, art. 5).

62. — 2° Six chefs de services, y compris le chef du service intérieur, faisant fonctions de sous-directeur. Il y avait autrefois un sous-directeur à l'imprimerie nationale, mais ses fonctions ont été supprimées par raison d'économie, depuis la loi de finances du 26 janv. 1892.

63. — Le chef du service intérieur est chargé spécialement de la direction générale et de la surveillance du service intérieur de l'établissement. Il prépare également et exécute les adjudications, les marchés et les approvisionnements.

64. — 3° Plusieurs sous-chefs de service ; 4° des protes chefs d'ateliers; 5° des sous-protes; 6° enfin des commis et employés divers.

65. — Toute l'administration de l'imprimerie nationale était autrefois surveillée par un maître des requêtes au Conseil d'Etat ayant le titre d'inspecteur. Cet inspecteur a disparu depuis l'ordonnance de 1823.

66. — Le décret du 15 mars 1863 (art. 10), indique en outre l'organisation du conseil d'administration de l'imprimerie nationale, qui délibère sur certains objets importants, mais ne donne qu'un avis purement consultatif.

67. — Jusqu'en 1809, les ouvriers et ouvrières de l'imprimerie nationale étaient payés à la journée. Le conseil d'administration établi par le décret du 24 mars 1809 s'occupa de payer les travaux à la tâche. Après expérience, ce mode de paiement fut jugé préférable sous le rapport de la célérité, de l'économie et du gain des ouvriers eux-mêmes (Duprat, *Histoire de l'imprimerie impériale*, p. 250). En conséquence, un tarif fut établi pour chaque espèce de travail et approuvé par le ministre de la Justice en 1809. Aujourd'hui encore le travail est payé aux pièces, d'après des tarifs arrêtés au ministère de la Justice. Il n'y a que quelques exceptions, assez rares d'ailleurs, nécessitées par la nature de certains travaux.

68. — Il est d'usage à l'imprimerie nationale, comme dans toutes les imprimeries du commerce, de payer au compositeur les lignes incomplètes comme les lignes pleines, attendu que, si les lignes qui terminent les alinéas, et même les lignes de titres et les blancs de ces titres, ne se composent pas entièrement de caractères proprement dits, elles se forment ou se complètent de matériaux plus ou moins divisés, qui, sans être apparents sur l'impression, n'en existent pas moins dans le corps de la composition et tiennent la même place que des lignes pleines. — Déc. du directeur de l'imprimerie nationale (*Journal de l'imprimerie*, 15 févr. 1857, n. 19).

69. — On peut se demander si les ouvriers de l'imprimerie nationale sont dans la situation des ouvriers d'une imprimerie libre, ou si au contraire il leur est interdit de faire partie d'un syndicat, de se mettre en grève, etc., en un mot s'ils doivent être considérés comme fonctionnaires. C'est là une question plus générale, qui se pose également pour les employés des chemins de fer de l'Etat, par exemple, et que nous n'avons pas à examiner ici. — V. *suprà*, v° *Coalition de fonctionnaires*, n. 9.

§ 2. *Fonctionnement; monopole; impressions gratuites.*

70. — Les attributions de l'imprimerie nationale sont réglées par l'ordonnance du 23 juill. 1823, qui est, encore aujourd'hui, le statut fondamental de notre grand établissement typographique.

71. — L'art. 2 de l'ordonnance décide que l'imprimerie nationale sera chargée : 1° de l'impression du *Bulletin des lois*; elle doit faire l'impression, la distribution et le débit des lois, ordonnances, décrets, règlements et actes de gouvernement.

72. — 2° Des travaux d'impression qu'exigera « le service de notre cabinet et de notre maison, de notre chancellerie, de nos conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent ». Ceci comprend notamment la publication du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*. — V. *suprà*, v° *Cassation* (Cour de), n. 117.

73. — Ce groupe d'attributions comprend aussi le service du Conseil d'Etat.

74. — Il faut y ranger également le *Bulletin administratif de l'instruction publique*, le *Bulletin officiel du ministère de la justice*, le *Bulletin de statistique du ministère des travaux publics*, les *Documents statistiques sur le commerce de la France*, les *Annales du commerce extérieur*, etc.

75. — Rentrent encore dans la même catégorie l'impression des valeurs et effets émis par le Trésor public, des feuilles livrées par l'Etat pour la fabrication des cartes à jouer, le moulage des congés des troupes, des brevets, des timbres, passeports, etc.

76. — 3° L'art. 3 de l'ordonnance de 1823 ajoute que l'imprimerie nationale exécutera, même pour les particuliers, les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires; dans ce cas, les ouvrages sont imprimés aux frais de leurs auteurs.

77. — Les imprimeurs de Paris sont autorisés, par décision du Garde des sceaux, à faire composer et imprimer à l'imprimerie nationale la partie des ouvrages qu'ils auraient entrepris, dans laquelle se trouveraient des caractères orientaux, ou quelques-uns des signes particuliers qui existent dans la typographie étrangère de cet établissement.

78. — 4° L'imprimerie nationale exécute également les ouvrages dont le gouvernement a ordonné l'impression gratuite.

79. — A part les ouvrages indiqués aux trois numéros précédents, il ne sera exécuté à l'imprimerie nationale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers (art. 3, Ord. 23 juill. 1823).

80. — Un décret des 27 déc. 1871-23 janv. 1872, en créant le *Bulletin des communes*, avait augmenté les travaux exécutés à l'imprimerie nationale. L'art. 1 de ce décret décidait, en effet, que le nouveau *Bulletin* serait « publié par l'imprimerie nationale ». Il avait été jugé cependant par le Conseil d'Etat que ce texte ne constituait pas un privilège exclusif pour la publication du *Bulletin des communes*. Aussi l'impression en avait-elle été concédée à la société anonyme des publications périodiques (V. *infrà*, n. 104 et 105). Le *Bulletin des communes* a été supprimé. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1340.

81. — En ce qui concerne les impressions gratuites, l'ordonnance du 5 nov. 1828, publiée le 21 déc. 1847, a déterminé les circonstances dans lesquelles il peut être demandé et obtenu des impressions en tout ou en partie gratuites dans l'imprimerie nationale, ainsi que la nature et l'étendue des travaux sur lesquels doivent porter les crédits.

82. — L'art. 1 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Il ne pourra être demandé de crédits totaux ou partiels pour des impressions gratuites à l'imprimerie royale que dans les cas ci-après : 1° pour la publication des mémoires des académies royales formant l'Institut de France; 2° pour la publication du résultat des travaux de celles des sociétés savantes formées à Paris qui n'ont point de dotations spéciales pour cet objet, et auxquelles nous jugerons devoir accorder cette faveur, en raison de leur utilité pour les belles-lettres, les sciences et les arts; 3° pour la première publication d'ouvrages de sciences, d'histoire ou de littérature, écrits en totalité ou en leur plus grande partie en caractères orientaux; 4° pour la première publication des mémoires couronnés par les diverses classes de l'Institut de France; 5° pour la première publication des ouvrages de sciences et d'arts ou d'érudition dans tous les genres jugés utiles, lorsque la quotité des frais à faire pourrait en priver le public; 6° pour la première publication du texte des ouvrages jugés utiles, accompagnés d'un grand nombre de plans, cartes, planches ou figures, lorsqu'ils ne sont pas entrepris sur des souscriptions, et que les frais doivent être trop considérables pour que l'éditeur puisse s'en couvrir assez promptement par la vente. »

83. — Dans le cas des n. 2 à 6 de l'art. 1, les crédits ne peuvent être demandés que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour couvrir la perte éventuelle que peuvent faire les éditeurs (Même ord., art. 2).

84. — Aux termes de l'art. 3, les crédits ne peuvent être accordés qu'à la charge de laisser à la disposition du gouverne-

ment un certain nombre d'exemplaires pour être remis aux diverses bibliothèques des administrations ou des communes.

85. — Les crédits ne peuvent être demandés que sur un devis des frais établi sur un nombre de cinq cents exemplaires au plus, et qui ne doit comprendre que la composition, le tirage et le papier ordinaire de l'édition, sans aucune main-d'œuvre accessoire. Les mains-d'œuvre doivent être exécutées à l'imprimerie nationale, au prix du tarif approuvé pour cet établissement (art. 4).

86. — Dans le cas où les éditeurs demanderaient un plus grand nombre d'exemplaires, ils leur seront fournis, et les frais de composition ne seront point portés dans les mémoires de ce tirage supplémentaire (art. 5).

87. — A l'époque de la Révolution, une décision du Directoire, du 11 pluv. an IV, décrétait que les imprimeurs français pourraient se pourvoir à l'imprimerie de la République des fontes de caractères de langues grecque et orientales dont les poinçons y étaient déposés, à la charge par eux de payer le prix des objets qui leur seraient fournis. Ceci rappelait les facultés analogues accordées par François Ier aux imprimeurs de son temps.

88. — Mais, dit Duprat, on reconnut probablement quelque inconvénient dans l'exécution de ce décret, et une décision du garde des sceaux, en date du 7 oct. 1823, autorisa seulement le prêt de ces caractères, sous la condition d'en faire exécuter la composition et le tirage dans les ateliers de l'imprimerie royale. — Duprat, *Histoire de l'imprimerie impériale*, p. 193, note 1.

89. — Une nouvelle décision ministérielle du 30 août 1824 permet le prêt de ces caractères pour de petites quantités, à la charge par les imprimeurs de payer la composition, plus un prix de 0 fr. 10 cent. par demi-kilogramme. Le poids au-dessous est gratuit.

90. — L'imprimerie nationale est chargée exclusivement des travaux énumérés précédemment. Elle a donc un privilège à cet égard.

91. — Malgré les attributions spéciales de notre établissement, certaines administrations s'adressaient à l'industrie privée pour leurs impressions. Elles mettaient en avant, pour agir ainsi, une idée d'économie : les travaux de l'imprimerie nationale seraient d'un prix trop élevé.

92. — Ces tendances ont paru regrettables. En premier lieu, a-t-on dit, elles compromettaient l'existence même de notre grand établissement typographique, en en diminuant les recettes. Comme l'Etat ne fournit aucune subvention à l'imprimerie nationale, on ne peut diminuer ses ressources sans s'exposer à la voir péricliter.

93. — De plus, ajoutait-on, en supposant que les prix de revient soient élevés, il était illogique de diminuer l'importance et le nombre des travaux à effectuer pour arriver à une diminution des prix. Ce n'est précisément qu'en augmentant la somme des travaux que les tarifs pourraient être abaissés.

94. — Aussi un décret du 21 avr. 1887 vint-il nommer une commission ayant pour mandat d'examiner « s'il y a une proportion dans laquelle il serait possible de laisser les administrations publiques disposer de leurs travaux d'impression en faveur de l'industrie privée, quand et comment elles pourraient recourir à cette faculté si l'on en admettait l'usage, autrement dit, quels sont et quels doivent être les liens respectifs de l'imprimerie nationale avec les administrations publiques et de celles-ci avec elle » (V. le décret et le rapport du ministre au Président de la République à ce sujet, dans le *Journal officiel* du 22 avr. 1887).

95. — A la suite des travaux de la commission nommée en 1887, un décret du 28 août 1889 est venu confirmer et compléter l'ordonnance de 1823. Il consacre à nouveau le monopole de l'imprimerie nationale pour « toutes les impressions nécessaires au service des divers départements ministériels ou ordonnées par les administrations centrales à Paris, dont la dépense est imputable au budget de l'Etat. »

96. — Pourtant l'art. 2, Décr. 28 août 1889, porte une certaine atteinte à ce monopole. Il décide que, *exceptionnellement*, les impressions dont il vient d'être parlé au numéro précédent pourront être faites ailleurs qu'à l'imprimerie nationale. Il importe donc de déterminer la portée du monopole de l'imprimerie nationale. En premier lieu, aux termes d'une circulaire ministérielle du 19 juin 1890, le décret du 28 août 1889, relatif au monopole de l'imprimerie nationale, ne vise nullement les impressions faites dans les départements sur la commande des chefs de services extérieurs, pour les besoins et pour le compte de leurs services.

97. — En second lieu, le décret de 1889 lui-même a indiqué les cas dans lesquels l'administration peut s'adresser à des imprimeurs particuliers. Les cas d'exception étaient difficiles à préciser et le système qui pouvait être employé pour les déterminer assez délicat à établir. Le décret de 1889 s'est arrêté au système suivant : tout d'abord, il ne peut être dérogé au monopole de l'imprimerie nationale que sur la demande expresse d'un ministre.

98. — Ensuite, la dérogation ne peut être admise que sur l'autorisation du garde des sceaux, rendue après l'avis d'une commission spéciale fonctionnant au ministère de la Justice (art. 2, Décr. 28 août 1889).

99. — Cette commission est composée de deux éléments : 1° de représentants des grands corps de l'Etat et des administrations qui sont particulièrement intéressés au fonctionnement de l'imprimerie nationale; 2° des organes naturels de l'intérêt public. En conséquence elle comprend :

Le garde des sceaux, *président;*
Deux sénateurs;
Deux députés;
Un membre du Conseil d'Etat;
Un membre de la Cour de cassation;
Un membre de la Cour des comptes;
Un membre de l'Institut;
Le directeur de l'imprimerie nationale;
Le représentant du ministère dont la demande est soumise à la commission

100. — La commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire. A défaut de la présence du président ou du vice-président, elle fonctionne sous la présidence du doyen d'âge. Un fonctionnaire de l'administration peut être adjoint à la commission en qualité de secrétaire-adjoint (art. 3, Décr. 28 août 1889).

101. — La commission se réunit au ministère de la Justice ou à l'imprimerie nationale, sur la convocation du garde des sceaux ou de son délégué, toutes les fois que le besoin du service le commande. Elle examine les demandes exposées par chacune des administrations qui croirait avoir intérêt à faire établir ailleurs qu'à l'imprimerie nationale tel ou tel travail d'impression. Elle apprécie si les circonstances ou les conditions dont il est excipé dans ces demandes sont de nature à justifier l'autorisation réclamée (art. 3 et 4, Décr. 28 août 1889).

102. — Dans le cas où le directeur de l'imprimerie nationale serait absent par congé ou empêché par force majeure d'être présent à la commission, il est remplacé par un des chefs de service, muni d'une délégation spéciale.

103. — La sanction des règles nouvelles établies par le décret du 28 août 1889 est celle établie par les arrêtés des 21 prair. an III et 16 niv. an V, c'est-à-dire que la Cour des comptes doit rejeter des dépenses des comptables les frais des impressions exécutées hors de l'imprimerie nationale, toutes les fois que l'autorisation de la commission n'est pas représentée. En conséquence « aucun paiement ne pourra être fait par les payeurs du Trésor ni alloué dans leurs comptes, pour des travaux d'impression dont l'exécution aurait été faite en contravention aux dispositions du présent décret, soit que ces travaux résultent de simples mémoires, soit que leur exécution ait eu lieu en raison d'un marché ou d'une adjudication restreinte ou publique non soumis au préalable au visa de la commission. Les travaux ainsi effectués irrégulièrement resteront à la charge des administrateurs qui les auront ordonnés » (art. 5, Décr. 28 août 1889).

104. — Quelle est la portée du monopole ainsi accordé à l'imprimerie nationale? Il a été jugé, avant le décret de 1889, que « les dispositions générales de l'ordonnance du 23 juill. 1823 et les dispositions spéciales du décret du 27 déc. 1871, aux termes desquelles l'imprimerie nationale est chargée des travaux d'impression qu'exige le service des divers ministères, et spécialement de l'impression du *Bulletin des communes*, ne sont pas d'ordre public, mais constituent seulement des règles d'ordre intérieur et d'administration, que l'Etat peut se dispenser d'observer ». — Cons. d'Et., 18 mai 1877, [Leb. chr., p. 480]

105. — ... Que par suite un ministre, pour assurer le service d'une publication administrative, par exemple le service du *Bulletin des communes*, peut passer un marché de gré à gré

avec un particulier. Un tel traité est valable et n'exige pas l'approbation législative. — Même arrêt.

106. — Le décret du 28 août 1889 qui a réglé les rapports de l'imprimerie nationale avec les différentes administrations publiques a-t-il pu changer la *situation légale* telle qu'elle a été fixée par l'arrêt du Conseil d'État de 1877? Il est permis d'en douter. D'une part, on peut encore dire qu'il n'est qu'une « règle d'ordre intérieur et d'administration », et non d'ordre public. Or il a été jugé que de simples décisions ministérielles peuvent modifier les décrets qui ont seulement le caractère d'actes d'administration. — Cons. d'Ét., 17 janv. 1834, Leb. chr., p. 43. — D'un autre côté, il paraît difficile d'admettre qu'un monopole puisse être créé sans l'intervention législative.

107. — Cependant le décret de 1889 a une autorité morale incontestable; de plus, il est obligatoire pour les administrations publiques. Celles-ci doivent donc s'adresser à l'imprimerie nationale. Mais nous pensons que le ministre pourrait, encore aujourd'hui, passer un marché avec un particulier même pour une publication réservée en principe à l'imprimerie nationale.

108. — C'est ainsi que l'administration du ministère de l'Intérieur fait, depuis quelques années, exécuter ses travaux d'imprimerie à la maison centrale de Melun (V. à ce sujet, le *J. off.* du 9 avr. 1895, compte-rendu des séances de la Chambre, p. 1244).

§ 3. *Budget et comptabilité.*

109. — La comptabilité de l'imprimerie nationale a tout d'abord été réglée par l'arrêté du 19 frim. an X, art. 1 et s.

110. — A partir de la loi de finances du 9 juill. 1836 (art. 17), les recettes et dépenses des services spéciaux de l'imprimerie royale furent portées pour ordre dans les tableaux du budget de l'État. Cette disposition fut confirmée par l'ordonnance du 31 mai 1838 *sur la comptabilité publique*.

111. — La comptabilité de l'imprimerie nationale a fait l'objet de dispositions spéciales contenues dans les ordonnances royales des 19 et 26 nov. 1823 et 11 oct. 1838. Ces ordonnances ont été toutes les trois publiées le même jour, le 21 déc. 1847.

112. — Aujourd'hui elle est organisée par le règlement du 28 nov. 1855 (V. Duprat, *Histoire de l'imprimerie impériale*, p. 287, note 1). Ce règlement a été modifié dans certaines parties par le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, en ce qui concerne certains marchés. Le décret du 18 nov. 1882, qui a modifié le précédent, s'applique également aux marchés concernant l'imprimerie nationale. — V. *infrà*, v° *Marché administratif*.

113. — Le budget de l'imprimerie nationale dépasse 7 millions, et se solde par un bénéfice pour l'État. Il figure dans le budget de l'État parmi les « budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. »

114. — Il se trouve réglé de la façon suivante par la loi de finances du 16 avr. 1895 (tit. II, *Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général*, art. 32, Min. de la Justice). Les dépenses prévues ont été :

Chap. 1. — Dépenses fixes d'administration (Personnel)	173.300 fr.
Chap. 2. — Dépenses fixes d'exploitation (Personnel)	102.700 fr.
Chap. 3. — Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (Matériel)	217.000 fr.
Chap. 4. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (Personnel)	2.606.500 fr.
Chap. 5. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (Matériel)	4.026.000 fr.
Chap. 6. — Dépenses éventuelles	10.000 fr.
Chap. 7. — Dépenses des exercices clos	(Mémoire).
Chap. 8. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	93.100 fr.
Excédent des recettes sur les dépenses à verser à la caisse des pensions et secours des employés et ouvriers de l'imprimerie nationale, pour le surplus	(Mémoire).
V. le *Journ. off.*, 17 avr. 1895; S. *Lois ann.*, 1895, p. 1041; P. *Lois, Déc.*, etc., 1895, p. 1041	
Total	7.229.500 fr.

115. — D'autre part, les recettes prévues pour ce même exercice 1895 ont été :

Chap. 1. — Produit des impressions diverses		6.790.000 fr.
Chap. 2. — Produit du *Bulletin des lois*, des Codes et ouvrages		39.000 fr.
Chap. 3. — Produit du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*		1.000 fr.
Chap. 4. — Impressions accordées et à accorder par le gouvernement		37.000 fr.
Chap. 5. Service du *Bulletin des lois* et du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*	76.000	118.500 fr.
Impression du *Bulletin officiel du ministère de la Justice*	2.500	
Impression du *Bulletin des lois*	40.000	
Chap. 6. — Produit des fournitures de journaux à souche		83.000 fr.
Chap. 7. — Produit de la retenue de 1 p. 0/0 sur les fournitures diverses		36.000 fr.
Chap. 8. — Produit des recettes diverses		125.000 fr.
Total		7.229.500 fr.

116. — En 1891, le même budget avait dépassé 8 millions de francs. Il avait été exactement de 8.290.000 fr.

117. — En voici d'ailleurs le décompte. Les dépenses de l'imprimerie nationale prévues pour cette année 1891, comprenaient :

Chap. 1. — Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (Personnel)	313.500 fr.
Chap. 2. — Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (Matériel)	243.500 fr.
Chap. 3. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires)	2.540.000 fr.
Chap. 4. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (Matériel)	4.970.000 fr.
Chap. 5. — Dépenses éventuelles	10.000 fr.
Chap. 6. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	213.000 fr.
Total	8.290.000 fr.

118. — D'autre part, les recettes prévues pour ce même exercice 1891, comprenaient :

Chap. 1. — Produit des impressions diverses	8.006.000 fr.
Chap. 2. — Produit du *Bulletin des lois*, des Codes et ouvrages	39.000 fr.
Chap. 3. — Produit du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*	1.000 fr.
Chap. 4. — Produit des fournitures de journaux à souche	83.000 fr.
Chap. 5. — Produit de la retenue de 1 p. 0/0 sur fournitures diverses	38.000 fr.
Chap. 6. — Produit de recettes diverses	125.000 fr.
Total égal	8.290.000 fr.

119. — Il ressort de l'ensemble de ce budget : 1° que l'État ne fournit aucune subvention à l'imprimerie nationale. Toutes les impressions qui y sont exécutées sont payées par les administrations pour le compte desquelles elles sont faites. Le tarif en est arrêté par décret du Président de la République.

120. — 2° ... Que les excédents de recettes, c'est-à-dire les bénéfices réalisés par l'exploitation de l'imprimerie nationale sont versés au Trésor public et comptent parmi les recettes de l'État.

121. — L'ordonnance des 28 févr.-12 mars 1816 a attribué à la Cour des comptes la vérification des recettes et dépenses de l'imprimerie nationale.

122. — Le matériel de l'imprimerie nationale fait partie des meubles appartenant à l'Etat.

§ 4. *Retraites et pensions.*

123. — La question des pensions de retraites et de secours pour les divers fonctionnaires et ouvriers de l'imprimerie nationale a donné lieu à de nombreux décrets que nous nous contenterons de résumer brièvement.

124. — Un décret de Napoléon Ier, du 18 sept. 1806, créait une caisse des retraites commune aux employés du ministère de la Justice et à ceux de l'imprimerie nationale, au moyen d'une retenue de 2 p. 0/0 sur leur traitement et d'une somme de 6,000 fr. à prélever chaque année pendant dix ans sur les crédits affectés aux frais de bureau, impressions et autres.

125. — Un décret du 28 janv. 1811 créait aussi une caisse de pensions et de secours pour les ouvriers de l'imprimerie nationale, au moyen d'une retenue de 2 p. 0/0 sur leurs salaires et d'un prélèvement de 20,000 fr. sur les premiers fonds libres de l'imprimerie après la balance des comptes de l'année 1810.

126. — Une ordonnance du 3 juill. 1816 réunit ces deux caisses de retraites et de pensions en une seule, commune aux ouvriers et aux employés de l'imprimerie nationale.

127. — Une retenue de 5 et de 3 p. 0/0 sur les traitements est faite au profit de la caisse de retraites et de secours.

128. — La caisse des retraites de l'imprimerie nationale a été réglée par l'ordonnance du 20 août 1824, modifiée et complétée par les décrets des 24 janv. 1860, 21 mars 1873, 7 déc. 1878, 20 févr. 1892 et 18 juin 1895.

129. — Un arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 30 août 1848, toucha également au mode de fixation des pensions de retraites du personnel.

130. — La caisse des retraites de l'imprimerie nationale ne fut pas atteinte par la loi du 9 juin 1853. L'art. 1 de cette loi décidait la suppression des caisses de retraites et attribuait leur actif à l'Etat. Mais ceci ne pouvait concerner la caisse de l'imprimerie nationale. Elle a en effet deux sortes de pensions à servir : l'une aux employés, l'autre aux ouvriers de l'imprimerie, qui subissent une retenue, les premiers de 5 p. 0/0, les seconds de 3 p. 0/0. On ne pouvait soumettre cette institution d'une nature exceptionnelle aux mêmes conditions que les caisses de retraites des autres administrations. Elle a donc continué d'exister même après la loi de 1853.

131. — Il faut joindre aux textes précédents le décret du 19 mai 1873, relatif aux ouvriers, ouvrières et employés de l'imprimerie nationale, qui auraient cessé d'y travailler et y seraient postérieurement réadmis. Le décret fixe pour cette hypothèse certaines règles relatives à la pension de retraite.

132. — Cette législation a donné lieu à des critiques. On a fait remarquer que la caisse des retraites de l'imprimerie nationale avait été créée pour les seuls ouvriers. Aujourd'hui elle est alimentée à la fois par les ouvriers et les employés. Ceux-ci sont très-nombreux : il y en a 80. Ils versent 5 p. 0/0, plus 1/12 de leurs appointements en entrant et 1/12 des augmentations qui peuvent survenir. Quant aux ouvriers, ils ne versent que 3 p. 0/0. Mais, au total, comme les employés ne sont que 60 p. 0/0 du nombre des ouvriers, ils versent 15,000 fr., alors que les ouvriers en versent 60,000, c'est-à-dire quatre fois plus, déduction faite des sommes payées aux ouvriers pour frais de maladie. Dès lors, quoique les pensions doivent être servies proportionnellement aux sommes versées, les ouvriers, qui réalisent les trois quarts des fonds versés, ne reçoivent que 104,800 fr., tandis que les employés touchent en réalité 140,000 fr., c'est-à-dire près d'un tiers en plus (V. à ce sujet le *Journal officiel* du 9 avr. 1895, compte-rendu des séances de la Chambre, p. 1244).

133. — On a fait aussi valoir que, si un fonctionnaire d'un autre service est nommé à l'imprimerie nationale, sa pension de retraite lui est ensuite payée intégralement par la caisse des retraites de la maison, alors que les sommes que ce même administrateur avait payées avant son entrée à l'imprimerie ont été préalablement versées dans les caisses de l'Etat (*Ibid.*).

134. — Le décret du 18 févr. 1895 a eu pour objet de donner satisfaction à ces réclamations. D'après ce décret, modifiant sur ce point les art. 28 et 30 du règlement des pensions de l'imprimerie nationale, « la pension accordée aux contremaîtres et agents assimilés aux contremaîtres par décisions ministérielles, aux ouvriers et ouvrières, après trente ans de services ou vingt-cinq ans de services et soixante ans d'âge, est fixée, savoir :

Pour les contremaîtres et assimilés à..............	750 fr.
Pour les ouvriers, à..............................	600 fr.
Pour les ouvrières, à.............................	390 fr.

135. — « Elle s'accroît d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser :

Pour les contremaîtres et assimilés................	1,050 fr.
Pour les ouvriers.................................	850 fr.
Pour les ouvrières................................	525 fr.

136. — Le minimum de la pension d'ancienneté des garçons d'atelier et hommes de peines est fixé à 450 fr. « Cette pension s'accroît d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser 650 fr. »

137. — Aux termes de l'art. 21, Ord. 20 août 1824, les employés de l'imprimerie nationale ont droit à une pension de retraite après trente ans de services effectifs, sans condition d'âge.

138. — On s'est demandé si les années passées au service militaire devaient compter dans la liquidation de cette pension. Jusqu'en 1853, la chancellerie avait constamment refusé de tenir compte des services militaires, comme non rendus dans une administration publique.

139. — Mais un arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1853, Ve Jardin, [Leb. chr., p. 553], a décidé le contraire. Les années de service militaire doivent compter pour la retraite comme les années de service effectif à l'imprimerie nationale.

140. — Le Conseil d'Etat s'est fondé, pour donner cette solution, sur l'art. 10, Ord. 20 août 1824, d'après lequel les droits des employés de l'imprimerie nationale se forment de tous les services rendus dans d'autres administrations publiques ressortissant du gouvernement et payés par l'Etat, sous la condition qu'il y aura au moins dix ans d'exercice à l'imprimerie nationale.

CHAPITRE III.

EXAMEN CRITIQUE DE L'INSTITUTION.

141. — De tout temps l'institution de l'imprimerie nationale a été attaquée. L'industrie a voulu, à plusieurs reprises, bénéficier des travaux qui y sont exécutés. Cette institution a été attaquée d'abord sous le Directoire et a fait l'objet d'un rapport d'Eschassériaux aîné au Conseil des Cinq-Cents, le 9 fruct. an IV, et d'un rapport de Merlin (de Douai), ministre de la Justice, au Directoire, le 26 vent. an V (V. ces documents dans les *textes et documents concernant l'imprimerie nationale*).

142. — Les attaques se sont renouvelées sous le premier Empire, sous le gouvernement de Juillet lors de la discussion du budget de 1832 (V. un rapport de M. de Vatimesnil à la Chambre des députés, dans les *Documents de l'imprimerie nationale*, p. 34), sous la seconde République (V. les discours de MM. Rouher et Crémieux à la séance du 24 juill. 1851, dans les *Documents*, précités, p. 45 et s.), sous le second Empire, époque où les attaques aboutirent à un rapport à l'Empereur du 25 juin 1864 (V. le texte de ce rapport dans les *Documents*, précités, p. 10 et s.), et enfin après la chute du second Empire (V. la discussion à l'Assemblée nationale, à la séance du 11 déc. 1873, dans les *Documents* précités, p. 61 et s.).

143. — On a reproché à l'imprimerie nationale : 1° de n'être pas économique; ses tarifs sont, dit-on, plus élevés que les prix du commerce; la régie est plus onéreuse que l'entreprise.

144. — 2° De constituer un monopole, incompatible avec notre régime de liberté. Elle est un empiètement sur le commerce, une usurpation des travaux qui le feraient vivre.

145. — On a pu invoquer aussi des considérations tirées de ce qui se passe à l'étranger. En Angleterre, il n'y a pas d'imprimerie nationale. Le soin de pourvoir aux fournitures de bureau et aux impressions que comportent les diverses administrations centrales est confié à un service unique, dit le *stationery office*.

146. — Ce service ne fait pas du tout les impressions. Il a pour rôle de procéder à l'adjudication de ces dernières; il traite avec des particuliers. Il adjuge les impressions administratives aux imprimeurs qui offrent les meilleures conditions d'exécution (Sur le *stationery office*, V. la *Rev. gén. d'adm.*, 87.1.222, 90.2.

494). — En somme, il n'imprime pas lui-même, il fait imprimer à son compte.

147. — Les critiques dirigées contre notre grand établissement typographique n'ont jamais triomphé. En premier lieu, il n'est pas exact que les travaux qu'il exécute reviennent plus cher que les travaux exécutés par l'industrie privée. On peut voir dans Duprat (*Histoire de l'imprimerie impériale de France*, 3e partie) la démonstration de ce point, établie au moyen d'arguments techniques dans lesquels nous n'avons pas à entrer. Nous ajouterons simplement ce que disait M. Dufaure, garde des sceaux, dans une lettre qu'il adressait, le 17 août 1872, au ministre de la Marine : « aucun adjudicataire ne fournirait des impressions convenables à meilleur marché que l'imprimerie nationale. J'en ai la preuve manifeste, ajoutait M. Dufaure, dans un mémoire que m'ont adressé, il y a quelques mois, les imprimeurs de Paris. Dans quelques marchés qu'ils passent, ils conviennent d'accepter pour arbitre le directeur de l'imprimerie. Les sentences qu'il rend consistent uniquement à réduire les prix demandés par les imprimeurs aux tarifs ordinaires de l'imprimerie elle-même. De là leurs plaintes, et ils me démontrent très-bien que l'imprimerie libre ne peut pas égaler pour le bon marché notre grand établissement national ». — V. le texte complet de la lettre dans les *Documents concernant la constitution légale de l'imprimerie nationale*, p. 17 et s.

148. — Ceci a été confirmé à une époque plus récente dans une discussion au Parlement. Il a été dit qu'un travail, facturé par l'imprimerie nationale 7,156 fr., n'aurait été exécuté par des imprimeurs particuliers qu'au prix de 12,000 ou même 14,000 fr. (Séance de la Chambre, 17 déc. 1894, *J. off.*, 18 décembre, Débats parlementaires, p. 2226).

149. — Le système de l'adjudication appliqué aux impressions d'actes officiels, système qui se pratique en Angleterre, ne produirait donc aucune économie sur le système français.

150. — On a vu aussi, avec le tableau des recettes et dépenses de l'imprimerie nationale, qu'elle réalise annuellement des bénéfices qu'elle verse au Trésor public. La supprimer serait supprimer en même temps cette ressource pour le budget.

151. — En second lieu, on peut dire que la véritable question n'est pas là. Il ne s'agit pas uniquement de savoir si l'imprimerie nationale travaille à meilleur compte que les particuliers. Elle n'a pas pour but principal de confectionner les impressions du gouvernement au plus bas prix possible. Elle en a un autre plus important et plus élevé, celui de faire certains travaux qui rendent indispensable une imprimerie d'État.

152. — Sous le rapport politique, il ne peut y avoir de doute. On ne saurait nier l'utilité, comme moyen de gouvernement, d'un lieu de centralisation d'où l'administration répand d'une manière uniforme, authentique et pour ainsi dire légale, tout ce qui doit émaner d'elle. On ne saurait, sans nuire à la régularité et à la rapidité de son action, la dépouiller d'un service prêt à répondre à tout moment à toutes les exigences, qui offre une grande facilité de surveillance et de contrôle, et qui n'est exposé à aucune des interruptions, à aucun des retards dont les établissements du commerce ne sauraient pas toujours se garantir (Rapport fait à la Chambre des députés en 1832).

153. — Cette nécessité vient également des besoins de célérité et de discrétion inhérentes aux imprimés qui intéressent le gouvernement du pays. Ces conditions de secret commandent l'existence d'un établissement dont l'entrée soit interdite au public et dont le personnel soit soumis à une organisation administrative.

154. — Ainsi qu'on l'a fait remarquer, ces considérations sont importantes surtout pour le ministère de la Guerre et le ministère de la Marine. Les documents concernant la mobilisation exigent un secret absolu et il y aurait le plus grand danger à confier l'impression de ces documents à des imprimeurs qui pourraient avoir des étrangers dans leurs ateliers (V. le compte-rendu dans la séance de la Chambre, 17 déc. 1894, *J. off.* du 18 décembre, Débats parlementaires, p. 2225). — Telles sont les véritables raisons qui justifient l'institution dont nous parlons.

155. — Une considération qui a sa valeur touche à la contrefaçon du *Bulletin des lois* et des autres actes officiels. Les caractères de l'imprimerie nationale étant originaux et portant des marques distinctives, la contrefaçon en est difficile. Ceci est important en temps de troubles, où des lois supposées pourraient porter l'insurrection dans certaines régions.

156. — Enfin l'État a pour mission de protéger et d'encourager les travaux de typographie, les travaux d'érudition pure, l'esthétique typographique. Comme établissement scientifique, l'imprimerie nationale publie d'importants ouvrages d'art et de science qui, sans elle, ne verraient pas le jour.

157. — D'ailleurs, il importe de maintenir l'art de l'imprimerie en France, à la hauteur des progrès accomplis par le même art à l'étranger. A cet égard, les maîtres-imprimeurs eux-mêmes, qui ont protesté plus d'une fois contre l'existence de l'imprimerie nationale, ont demandé que cette imprimerie fût à l'art du livre en France ce que sont Sèvres pour la céramique, les Gobelins et la Savonnerie pour la tapisserie, c'est-à-dire une sorte d'Académie de l'art du livre où les initiatives individuelles pourraient puiser de sérieux stimulants.

158. — Les créateurs et les continuateurs de l'institution se sont donc, en résumé, proposé un double but : un but utilitaire, un but artistique.

159. — Dès lors, et c'est la deuxième face de la question, du moment que l'existence d'une imprimerie nationale, d'une imprimerie modèle s'impose, il était également nécessaire, tout en l'organisant de la façon la plus parfaite, de l'organiser aussi de la façon la moins onéreuse possible pour les finances publiques.

160. — De là le privilège ou monopole qui lui est attribué. En lui réservant certains travaux, l'État lui assure des recettes destinées à faire face aux dépenses.

161. — L'objection tirée de l'existence de ce prétendu monopole est d'ailleurs inexacte. Tout d'abord on a vu qu'au point de vue strictement légal ce monopole n'existe pas (V. *suprà*, n. 106 et s.). En outre, il est évident que l'État n'usurpe en rien les droits de l'industrie, n'empiète pas sur le domaine du commerce lorsqu'il confectionne dans ses propres ateliers un travail fourni par lui-même. Il n'exerce là contre le commerce aucune concurrence; il ne produit pas pour les particuliers; en un mot, il ne vend pas.

IMPRUDENCE. — V. Infanticide. — Homicide. — Responsabilité.

IMPUISSANCE. — V. Désaveu de paternité. — Divorce. — Paternité et filiation. — Séparation de corps.

IMPUTATION DE PAIEMENT. — V. Paiement.

INALIÉNABILITÉ. — V. Domaine. — Dot. — Prescription. — Vente.

INAMOVIBILITÉ. — V. Algérie. — Cassation (Cour de). — Cour d'appel. — Magistrat. — Organisation judiciaire.

INCAPACITÉ. — V. Aliéné. — Autorisation de femme mariée. — Capacité. — Commerçant. — Conseil judiciaire. — Droits civils, civiques et de famille. — Femme. — Interdiction. — Mineur. — Tutelle, etc.

INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — V. Coups et blessures.

INCENDIE. — V. Assurances contre l'incendie.

Législation.

C. civ., art. 624, 1348, 1733, 1734, 1949. — C. pén., art. 95, 434, 436, 439, 458, 471, § 1, 475. — C. instr. crim., art. 521. — C. forest., art. 149.

L. 2 avr. 1892 (*sur les menaces d'incendie ou de destruction par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible*); — L. 19 août 1893 (*sur les mesures à prendre contre les incendies dans la région des Maures et de l'Esterel*).

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne*, 1823, 2e édit., 4 vol. in-8o, vo *Incendie*. — Blanche et Dutruc (A.), *Études pratiques sur le Code pénal*, 1889, 2e édit., 7 vol. in-8o, t. 6, n. 490 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e édit., gr. in-8o, vo *Incendie*. — Bourguignon, *Dictionnaire rai-

sonné des lois pénales de France, 1811, 3 vol. in 8°, v° *Incendie*; — *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, passim. — Boyard, *Nouveau manuel complet des maires*, 1843, 3e édit., 2 vol. in-8°, v° *Incendie*. — Carnot, *Commentaire du Code pénal*, 1836, 2e édit., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 516. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-1891, 1 vol. in-8°, p. 208 et s. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 6, n. 2516 et s. — Dayre, *Grand manuel formulaire de police administrative et judiciaire*, 1879, 1 vol. gr. in-8°, p. 658, 668, 823. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1888-1893, 5 vol. in-8°, t. 5, n. 553 et s. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle*, 1830, 3e édit., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 127 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Incendie*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 18 vol. in-4°, v° *Incendie*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Incendie*. — Mouton (E.), *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, sur les art. cités. — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles de France*. 1783, in-f°, p. 190. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 870 et s., 1048 et s., 1072. — Osenbrüggen, *Die Brandstiftung in dem Strafgesetzbuchern Deutschlands und der deutschen Schuxitz*, Leipzig, 1854. — Parent, *Manuel formulaire des maires*, 1889, in-8°, p. 241, 490, 491. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1895, 2e édit., v° *Incendie*. — Lerat de Magnitot, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Incendie*. — Rauter, *Traite theorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 197 et 198. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit , 9 vol. in-8°, v° *Incendie*. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité et de la pénalité*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 126. — Tissot, *Le droit penal étudié dans ses principes, dans ses usages et les lois des divers peuples du monde*, 1880, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 208 et s.

Gautier (A.), *Etude sur le crime d'incendie*, Genève, 1884, in-8°. — Meunier, *Traité des causes des incendies*, 1881, 2e édit., in-8°. — Paris, *Le feu à Paris et en Amérique*, 1881, in-12°.

L'autorité municipale a-t-elle le droit de décider qu'un habitant de la commune, dans la maison duquel a éclaté un incendie ou un feu de cheminée, sera tenu de payer une somme déterminée à titre d'indemnité, aux sapeurs-pompiers qui lui ont porté des secours? Corr. des just. de paix, année 1858, 2e série, t. 5, p. 220. — *Lorsque, pour éteindre un incendie, on est obligé de traverser et de dégrader la propriété d'un voisin, celui-ci a-t-il une action en dommages-intérêts contre le propriétaire de la maison incendiée?* Corr. des just. de paix, année 1860, 2e série, t. 7, p. 89. — *Questions naissant des nouvelles dispositions de l'art. 434, C. pen.* : J. du dr. crim., 36e année, 1864, p. 193. — *Incendie, bâtiment non habité, assurance, complice, peines* (Dutruc) : J. du Min. publ., année 1862, t. 5, p. 54. — *Comparaison des art. 434, 443 et 497-1°, C. pén.* (de Folleville) : Rev. prat., t. 37, p. 420.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

INCENDIE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — Le crime d'incendie est l'un des plus graves parmi ceux que prévoit le Code pénal. Notre législation le range parmi les crimes contre la propriété; elle en fait l'un des groupes des diverses infractions qu'elle range sous le titre générique de *Destructions, dégradations, dommages*.

2. — Comme le fait très-bien remarquer M. Garraud (t. 5, n. 553), il existe quatre éléments dont il faut tenir compte pour apprécier la responsabilité de l'auteur d'un incendie : 1° l'*intention* de l'agent, car le feu peut avoir été mis, soit par imprudence, soit volontairement; 2° les *conséquences* de l'incendie au point de vue des personnes ou des propriétés : à cet égard, on se demandera si l'incendie a porté atteinte à la sécurité des personnes ou n'a pu causer de dommage qu'aux biens; 3° la *nature* de l'objet incendié : à ce point de vue, on se demandera si le feu a été mis à un immeuble, à un meuble, à des récoltes, etc.; 4° enfin le *droit* que l'incendiaire avait sur sa chose : on se demandera notamment s'il en était ou non propriétaire. Suivant que les législations se sont placées à tel ou tel point de vue, elles ont attribué à l'incendie des caractères divers et lui ont appliqué des peines différentes.

3. — Ce qui donne une physionomie spéciale au crime d'incendie, ce qui lui assure une place à part parmi les destructions et dégradations, c'est la nature de l'élément employé pour détruire. D'une part, en effet, le feu est un élément dont l'agent criminel est incapable d'arrêter les effets lorsqu'il l'a déchaîné. Sa force de propagation, les dévastations qu'il peut produire, ne sont pas susceptibles d'être calculées d'avance. L'incertitude des résultats diminue donc ici l'importance qu'on serait tenté d'attribuer aux intentions de l'agent, pour reporter toutes les préoccupations de la loi pénale sur les effets que l'incendie a produits ou qu'il aurait pu produire. D'autre part, le feu est une force aisément maniable, mais qu'il est malaisé de dompter. L'incendie peut donc être très-facilement allumé, et il est fort difficile de s'en préserver. Ce crime dénote donc une lâcheté spéciale et une perversité particulière, qui se révèlent chez l'agent par l'insouciance des résultats possibles de son crime, résultats qui peuvent dépasser de beaucoup le but qu'il s'était proposé d'atteindre. — Garraud, t. 5, n. 554.

4. — La place que l'incendie doit occuper dans une législation pénale bien ordonnée est assez difficile à déterminer. Mais en tous cas, ce crime ne devrait pas être classé parmi les crimes contre la propriété, ainsi que l'a fait notre Code pénal. Il présente en effet avec ces derniers deux différences importantes : d'une part, il peut compromettre la sécurité et la vie des personnes; d'autre part, comme il détruit la substance même de la chose, il est exclusif du but d'appropriation qui caractérise, en général, les infractions contre la propriété, telles que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, etc. Le Code pénal, il est vrai, distingue deux sortes d'attentats contre la propriété : ceux qui tendent à une appropriation indue, et ceux qui tendent à la destruction. L'incendie se rapproche des derniers par le but que se propose l'agent; mais il s'en distingue par ses effets possibles : il est en même temps menaçant pour la sécurité des personnes.

5. — Faut-il conclure de là que l'incendie doive être classé parmi les crimes contre les personnes? Assurément non. L'homicide, les blessures qui peuvent résulter de l'incendie, sont seulement les conséquences possibles de l'attentat; ils n'en constituent pas le but direct. Il faut donc trouver une autre classification. L'école allemande a rangé l'incendie parmi les *crimes de commun péril*. Bien que ce groupement soit ingénieux et commode à plus d'un point de vue, nous croyons cependant plus rationnel, avec M. Garraud (t. 5, n. 557), de ranger cette infraction, avec l'explosion et l'inondation, dans la catégorie des *crimes commis à l'aide des forces de la nature*.

6. — La loi de Moïse (Exode, ch. 22, vers. 6), condamne l'incendiaire à payer l'estimation des choses qu'il a brûlées ou détruites. Elle ne s'occupe pas de criminaliser ce fait selon l'intention.

7. — L'histoire du crime d'incendie à Rome est un peu confuse, du moins dans la première période. Un texte de Gaius, tiré de son commentaire sur la loi des Douze-Tables (L. 9, D., *De incend. ruin.*, 47, 9), a pu faire conjecturer que les incendiaires, d'après cette loi, devaient être soumis à la peine du feu. Mais il fallait, en tous cas, que l'incendie eût été mis à dessein, soit à un édifice, soit à tout autre objet, avec l'intention de communiquer le feu à cet édifice. D'ailleurs, on n'est pas certain qu'il s'agisse là d'une disposition de la loi des Douze-Tables. Ce qui paraît évident, c'est que la loi *Aquilia* faisait tout au moins de l'incendie un délit privé, et obligeait l'auteur du fait à indemniser sa victime suivant les règles du *damnum injuria datum*.

8. — Les ténèbres historiques commencent à se dissiper à partir des *leges de vi*, qui ne font pas, il est vrai, de l'incendie un crime particulier, mais qui le punissent comme manifestation de la *vis* dans trois cas : 1° lorsque le feu est mis par une troupe ou bande séditieuse; 2° lorsqu'il est allumé par un homme isolé employant la violence; 3° lorsqu'un individu intervient violemment dans un incendie, même casuel, pour chercher à entraver les secours. — Garraud, t. 5, n. 564.

9. — C'est la *loi Cornelia de sicariis* qui, la première, selon toute probabilité, érigea l'incendie en crime spécial : *Lege Cornelia de sicariis et veneficis tenetur qui hominem occiderit, cu-*

jusve dolo malo incendium factum erit (L. 1, pr., D., *ad leg. corn.*, 48, 8). Cette loi prévoyait et punissait les incendies volontaires à Rome. Plus tard, des dispositions pénales vinrent atteindre les incendies dans les campagnes; mais dans ce dernier cas, les peines appliquées étaient plus douces, ce qui prouve que la loi romaine tenait compte du péril dans lequel l'incendie peut mettre la vie humaine. Quant aux pénalités dont la loi frappait les incendiaires, elles ne nous sont exactement connues qu'en ce qui concerne les incendies à Rome. Primitivement, la peine principale appliquée en cette matière était l'exil, sous ses deux formes successives, l'*aquæ et ignis interdictio* et la *deportatio*. Plus tard, cette peine fut réservée aux personnes de rang élevé (*in honoribus positi*); quant aux personnages de moindre importance, s'ils étaient *honestiores*, ils subissaient la décapitation; s'ils étaient *humiliores*, le supplice de la croix, celui des bêtes ou du bûcher leur étaient appliqués, suivant les époques (L. 10, D. *ad. leg. corn. de sicar.*, 48, 8; L. 12, § 1, D., *de incend.*, 47, 9; *Coll. leg. Mos.*, XII, 4, 5, 6, 7; Paul. *Sent.*, V, 3, § 6; V, 20, §§ 1, 2, 5; L. 28, § 12, D. *de pœnis*, 48, 19). — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2516; Garraud, t. 5, n. 564.

10. — Notre ancien droit est presque muet sur le crime d'incendie. Nous rassemblons ci-dessous les quelques renseignements, très-incomplets d'ailleurs, qu'on peut tirer des auteurs antérieurs à la Révolution.

11. — Un capitulaire de Charlemagne, infligeant au crime d'incendie le genre de mort le plus rigoureux, est le seul monument de notre législation : *Si aliquis, malitiæ studio, incendium miserit, de hoc crimine convictus pœnis gravissimis jubetur interfici* (Cap. Carl. Magn., L. 7, c. 264). — V. Morin, v° *Incendie*, p. 402 et 403.

12. — Aussi la jurisprudence dut-elle suppléer au silence du législateur et les arrêts adoptant certaines distinctions reconnaissaient-ils divers degrés de gravité dans la perpétration de ce crime. Muyart de Vouglans, qui a essayé de réduire en système les décisions de la jurisprudence sur ce point, fait de l'incendie une sorte d'homicide aggravé. Il se fonde, pour soutenir son point de vue, d'abord sur les dispositions de la loi Cornélia, qui s'appliquaient à la fois aux assassins et aux incendiaires, en second lieu sur le but ordinaire de l'incendiaire, qui est, d'après cet auteur, de nuire aux personnes. Il distingue trois classes d'incendie : l'incendie *par cas fortuit*, *par négligence*, et *par mauvais dessein*. Pour ne nous occuper que de cette dernière catégorie, nous voyons qu'elle était alors divisée en quatre sortes : l'incendie des *églises ou maisons en ville*, celui des *maisons ou fermes à la campagne*, celui des *moissons ou vignobles*, et celui des *forêts*. Dans le premier cas, l'incendiaire était condamné à la peine du feu, quelle que fût sa condition sociale; dans le second cas, on appliquait aux vilains la peine de la pendaison; quant aux nobles, ils étaient punis du bannissement, et contraints à réparer le dommage causé; dans le troisième cas, la peine était du bannissement et de l'amende; enfin, l'incendie des forêts était puni, aux termes d'une déclaration du 13 nov. 1734, de la peine de mort, au moins si le crime était volontaire. En cas de simple imprudence, la peine du fouet était appliquée au premier délit, celle des galères sur récidive. — Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, p. 190; Garraud, t. 5, n. 565; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2517.

13. — Dans son commentaire sur le Digeste, Voët (tit. *de incendio*) dit que, suivant l'ordonnance criminelle de Charles-Quint et les placards de Hollande, les incendiaires doivent toujours être pendus, que souvent on les jette au feu après les avoir étranglés, et que quelquefois même on les condamne à être brûlés vifs.

14. — Un placard de Philippe le Bon rendu pour la Belgique, le 14 août 1459, non seulement défendait de recueillir un incendiaire, sous peine de mort, mais accordait rémission à quiconque tuerait un individu atteint de ce crime.

15. — En 1791, toutes les variétés du crime d'incendie se trouvèrent comprises dans une seule disposition ainsi conçue : « quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtiments, édifices, navires, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meules ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtiments, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, sera puni de mort » (art. 32, sect. 2, tit. 2, L. 25 sept.-6 oct. 1791). Un appareil spécial était prescrit pour le supplice : le condamné devait être conduit à l'échafaud revêtu d'une chemise rouge. — Garraud, t. 5, n. 566.

16. — Il a été jugé que, sous l'empire de cette loi, il y avait violation de la loi dans le jugement qui, par des inductions, prononçait une autre peine que celle de la mort contre l'incendie des maisons. — Cass., 7 pluv. an X, Suzzarini, [S. et P. chr.]

17. — La loi du 29 pluv. an IX (art. 11), déféra le jugement du crime d'incendie aux cours spéciales; la loi du 23 flor. an X attribua à ces cours le jugement du crime d'incendie de *granges, meules de blé et autres dépôts de grains*.

18. — L'art. 434, C. pén. de 1810, était ainsi conçu : « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. »

19. — La sévérité de cette disposition était expliquée en ces termes dans l'exposé des motifs : « Ce crime, comme celui de l'empoisonnement, est l'acte qui caractérise la plus atroce lâcheté; il n'en est point de plus effrayant, soit par la facilité des moyens, soit à cause de la rapidité des progrès, soit enfin par l'impossibilité de se tenir continuellement en garde contre le monstre capable d'un si grand forfait. L'empoisonnement même sous certains rapports semble n'être pas tout à fait aussi grave; car il n'offense que la personne qui doit en être la victime, tandis que l'autre crime s'étend jusqu'aux propriétés de ceux à qui l'on n'a voulu faire aucun mal, et tend à envelopper plusieurs familles dans une ruine commune. Il expose même la vie des personnes qui se trouvent dans le lieu incendié et qui peuvent n'avoir pas le temps d'échapper aux flammes; ou si ce sont des récoltes qu'il incendie, le feu peut se communiquer d'un champ à l'autre et plonger un canton tout entier dans un état de détresse absolue. Un crime aussi exécrable mérite la mort, et telle est en effet la peine portée par le Code. »

20. — « Ces réflexions, disent MM. Chauveau et Hélie, sont parfaitement fondées lorsqu'on les applique à la classe la plus grave et la plus désastreuse des incendies; mais ce crime plus que tout autre a des nuances et des degrés. Parce que l'incendie est dans certains cas un crime odieux, le législateur de 1810 en a conclu que, dans tous les cas, il devait être puni comme un crime odieux; parce qu'il peut constituer un assassinat, il a pensé qu'il devait être puni comme un assassinat, lors même qu'il ne constituait réellement qu'une dévastation, un dégât. Il n'a vu qu'une face du crime, il n'a puni que son degré le plus élevé ». — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2519. — V. aussi Garraud, t. 5, n. 567.

21. — Aussi quand, en 1832, le projet de révision présenté par le gouvernement proposa de maintenir cette disposition en y édictant seulement une pénalité moins sévère contre ceux qui incendiaient leurs propres maisons, dans le but de se faire payer le prix d'assurance, la commission de la Chambre des députés conclut à d'autres modifications : « dans les temps ordinaires, disait son rapporteur, il est nécessaire que la peine de mort protège la vie de l'homme, lorsque l'incendie peut la mettre en danger; mais, si la vie de l'homme n'a pas été menacée, l'incendie n'est autre chose qu'une dévastation avec circonstances aggravantes, et n'y a-t-il pas une suffisante aggravation de peine à punir des travaux forcés à temps et même des travaux forcés à perpétuité une simple dévastation? »

22. — Les dispositions insérées dans l'art. 434, C. pén., par la loi du 28 avr. 1832 furent enfin modifiées, dans de rares détails seulement, lors de la seconde révision du Code pénal, par la loi du 13 mai 1863. L'art. 434 actuel distingue plusieurs sortes d'incendie; chacune d'elles fera l'objet d'une étude spéciale. Remarquons, d'ailleurs, que les dispositions de l'art. 434, C. pén., ne sont relatives qu'à l'incendie volontaire. L'incendie par négligence, les menaces d'incendie, sont des délits spéciaux prévus par des articles dont nous donnons la teneur, *infrà*, n. 183 et s.

Section II.

De l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation.

23. — L'art. 434 (§ 1), punit l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation de la peine de mort. Cette sévérité exceptionnelle, que peu de Codes étrangers ont imitée, s'explique ici

par le péril que l'incendie fait courir à la vie humaine. « C'est ici, disait le rapporteur à la Chambre des pairs en 1832, la vie de l'homme que la loi protège, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit ». — Blanche, t. 6, n. 495; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2521; Garraud, t. 5, n. 570.

24. — Est-ce à dire qu'en édictant ici la peine de mort, la loi ait envisagé l'incendie comme un moyen d'homicide volontaire? Non pas, car, alors même que l'incendiaire n'aurait pas eu pour but un attentat à la vie humaine, il aurait été, malgré cette circonstance, passible de la peine de mort. Il n'est pas nécessaire que l'agent criminel ait voulu la mort des habitants de la maison incendiée, il suffit qu'il ait *prévu* le danger qu'ils pourraient courir; et la même peine serait toujours appliquée, encore bien qu'il eût d'avance pris toutes ses précautions pour les préserver du péril. S'il a *voulu* la mort des habitants, l'incendiaire est coupable de deux crimes distincts : l'assassinat et l'incendie; s'il a mis le feu sans vouloir la mort des habitants, il ne sera coupable que du seul crime d'incendie.

25. — Il a été jugé, en ce sens, que la tentative d'homicide au moyen de l'incendie d'une maison servant à l'habitation constitue un crime distinct du crime lui-même d'incendie, et que, dès lors, les juges ne peuvent, sous prétexte que ces deux crimes se confondent, refuser de prononcer la mise en accusation à la fois pour crime de tentative d'homicide et pour crime d'incendie. — Cass., 17 déc. 1842, Lefort, [S. 44.1.92, P. 44.1.517]

26. — On voit, d'après ce qui précède, qu'on ne peut accepter que sous réserve l'opinion de M. Rauter (t. 2, p. 197 et 198), qui soutient que l'incendie d'un lieu habité donne lieu aux peines du parricide lorsqu'il a eu pour résultat la mort d'un ascendant de l'incendiaire. Une telle rigueur ne saurait être admise que si le parricide a été *voulu* par l'incendiaire; s'il n'a pas été voulu par lui, il y aura lieu d'appliquer la peine de mort, sans procéder au cérémonial accoutumé en matière de parricide.

27. — C'est encore en raison du péril que l'incendie des lieux habités fait courir à la vie humaine, que la loi n'exige pas ici, pour appliquer la peine rigoureuse qu'elle édicte, que la chose incendiée appartienne à autrui. Cette considération a été mise en lumière par le rapporteur de la loi de 1832 à la Chambre des pairs.

1° Action de mettre le feu.

28. — En matière d'incendie, l'élément matériel du crime c'est l'action de *mettre le feu*. Mais en employant les expressions « quiconque a *mis le feu*... », le législateur a-t-il entendu fixer la consommation du crime au moment où l'agent a allumé le feu, ou seulement au moment où l'incendie a *éclaté*, c'est-à-dire où le danger est apparu? La question est résolue diversement par les auteurs. — V. not. Blanche, t. 6, n. 536; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2524; Garraud, t. 5, n. 572, texte et note 2, 559 et s.

29. — Et de fait, elle est difficile à résoudre. Il est, en effet, difficile de fixer, en matière d'incendie, la limite qui sépare l'acte préparatoire de l'acte d'exécution, et celle qui sépare le commencement d'exécution de l'exécution complète, du crime consommé Cette difficulté tient ici à ce que, dans l'incendie, le *crime*, l'acte commis par l'agent est entièrement distinct du *résultat* obtenu, et ne sert qu'à le préparer : l'agent s'est peut-être borné à mettre, avec une allumette, le feu à un simple paquet d'étoupes; et cela aura suffi pour provoquer une véritable catastrophe. Le Code pénal ne donnant aucune définition de l'incendie, la tâche de l'interprète se trouve encore compliquée. Cependant, il n'est pas impossible de déterminer les diverses phases de l'activité criminelle en matière d'incendie.

30. — Et d'abord, avant même l'acte préparatoire, en dehors de l'activité criminelle propre au crime d'incendie, il faut ranger les menaces d'incendie, prévues par l'art. 436, C. pén., complété par la loi du 2 avr. 1892. Puis, se présente l'*acte préparatoire* proprement dit, c'est-à-dire l'acte ou la série d'actes par lesquels l'agent dispose ses moyens d'action (achat et transport de substances propres à mettre le feu, etc.). Nous ne sommes pas encore ici dans le domaine de la tentative punissable.

31. — Il y aura *tentative* punissable manifestée par un commencement d'exécution, lorsque l'agent aura commis un acte lié à l'acte principal par un rapport immédiat de cause à effet. Ainsi, l'agent sera punissable lorsque, ayant préparé sur le lieu du crime des substances propres à propager l'incendie, il aura été saisi au moment où il s'apprêtait à y mettre le feu au moyen d'un brandon enflammé. — Garraud, t. 5, n. 560. — V. *infrà*, v° *Tentative*.

32. — Mais quand doit-on considérer le crime d'incendie comme consommé? Il est assez difficile de le dire, car le Code pénal reconnait deux classes d'infractions très-différentes au point de vue de la détermination du moment où le crime est consommé. Dans l'une, la loi punit un *résultat* : tels sont l'homicide, les blessures volontaires. Dans l'autre, la loi punit un *fait*, indépendamment du résultat obtenu : tels sont les crimes de fausse monnaie et de faux. Dans le premier cas, l'activité criminelle punissable offre trois degrés; le crime peut être simplement *tenté*, *manqué*, ou *consommé*. Il sera tenté lorsque son exécution sera imparfaite, manqué, lorsque, l'exécution étant parfaite, le résultat néanmoins n'aura pas été atteint, consommé lorsque l'exécution sera parfaite et le résultat atteint. Dans le second cas, la loi ne reconnait plus que deux degrés : le crime est *tenté* ou *consommé*; il n'est jamais *manqué*, du moins aux yeux de la loi; elle considère le crime comme consommé du moment où l'agent a poussé l'action criminelle jusqu'au bout, alors même que le résultat voulu par lui n'aurait pas été atteint.

33. — A laquelle de ces deux catégories appartient le crime d'incendie? Si nous rangeons le crime dans la première catégorie, l'agent, par son repentir efficace, peut échapper à toute pénalité, même après avoir allumé le feu, pourvu qu'il l'éteigne avant le résultat obtenu, c'est-à-dire avant que le feu ait pu faire apparaitre aucun danger ni causer aucun dégât sérieux (V. *infrà*, n. 42); si, au contraire, nous rangeons le crime d'incendie dans la seconde catégorie, le repentir de l'agent sera inefficace à partir du moment où il aura allumé le feu. L'art. 434 ne nous fournit pas sur ce point d'indication précise. Il faut donc suivre ici la règle générale. Or, en général, c'est un *résultat*, et non un fait matériel que la loi incrimine. Cette observation nous conduit à ranger le crime d'incendie parmi ceux qui peuvent être, non seulement tentés ou consommés, mais encore manqués. Les conséquences de cette solution, au point de vue du repentir de l'agent, sont faciles à déduire. — V. Cass., 21 août 1845, Faure et Boissard, [S. 45.1.848, P. 46.1.145, D. 45.4.502] — Garraud, t. 5, n. 561.

34. — La Cour de cassation s'est prononcée, en matière de tentative d'incendie, sur une espèce assez curieuse : l'agent s'était borné à disposer, dans la cheminée de la maison habitée par la victime, un fagot de paille relié par l'une de ses extrémités à la toiture en chaume de l'habitation, et disposé de façon à ce qu'au premier feu allumé par les habitants, la toiture dût nécessairement s'enflammer. La cour de Dijon n'avait pas vu dans ces faits les éléments de la tentative d'incendie. Son arrêt fut cassé par une décision où nous relevons les considérants suivants : « Attendu que ce qui pouvait rester d'éventuel et d'incertain dans l'événement ne dépendait plus de la prévenue; qu'en conséquence, loin qu'un tel ensemble de circonstances ne présente pas les éléments constitutifs de la tentative, soit le commencement d'exécution, il constitue l'exécution elle-même dans tout ce qui pouvait relever de la résolution et du fait de la prévenue; attendu que, cette résolution s'étant montrée persévérante jusqu'à la fin, la tentative ci-dessus n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur... ». — Blanche, t. 6, n. 539.

35. — A l'élément matériel du crime d'incendie on peut rattacher les règles de la complicité : « A la complicité en matière d'incendie, dit M. Garraud (t. 5, n. 563), sont applicables les règles générales posées par le Code pénal dans les art. 59 à 62 ». — V. *suprà*, v° *Complicité*.

36. — La complicité peut être antécédente, ou concomitante au crime. Nous avons dit que dès que le feu était allumé, le crime n'était pas, par cela même, achevé. Par conséquent, des individus qui, de concert avec l'incendiaire, fourniraient à la flamme des aliments dans le but de développer l'incendie, qui, dans le même but, empêcheraient, par un acte positif, les secours d'arriver, seraient complices, bien que leur intervention soit postérieure au commencement de l'incendie ». — Garraud, t. 5, n. 563.

37. — Mais le *refus de secours*, même après entente avec l'incendiaire, est un fait négatif qui ne saurait caractériser la complicité légale, et ne tombe que sous le coup de la disposition générale de l'art. 475-12, C. pén. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 20, 255 et s.

38. — Le *refus de secours* n'est donc pas puni par le Code pénal. En législation, on pourrait peut-être en faire, comme le Code pénal italien, un délit spécial (V. C. pén. italien, art. 307). — Gautier, *Etude sur le crime d'incendie*, p. 99.

2° *Volonté d'incendier.*

39. — La loi ne punit le crime d'incendie qu'autant qu'il a été commis *volontairement;* mais que doit-on entendre par ce mot? Sous la loi des 25 sept.-6 oct. 1791 la volonté criminelle existait par cela seul que l'incendie avait été commis *par malice, vengeance ou intention de nuire.* — Cass., 7 therm. an XII, Guérimeau, [S. et P. chr.]; — Même jour, Chassain, [S. et P. chr.]

40. — Il en est de même aujourd'hui, mais il n'est pas nécessaire que l'auteur du crime ait eu l'intention de donner la mort aux habitants d'une maison; l'intention d'incendier, qui résulte du fait, suppose dans l'agent la prévision de tout ce qui peut en résulter : il doit donc en supporter toute la responsabilité. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2523 et 2530; Garraud, t. 5, n. 573.

41. — De nombreux arrêts sont intervenus sur la question d'*intention* en matière d'incendie des lieux habités; tous considèrent, avec raison, le mot *volontairement* comme synonyme d'*intentionnellement*, et font abstraction des mobiles de l'incendiaire. C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait par des prisonniers d'avoir, pour s'évader, mis ou tenté de mettre volontairement le feu à un édifice habité, constitue le crime d'incendie. — Cass., 21 août 1845, précité.

42. — Mais la tentative d'incendie n'est pas punissable, et il n'y a que tentative d'évasion, si les détenus éteignent d'eux-mêmes le feu avant qu'il soit devenu dangereux. — Même arrêt.

43. — Le fait d'avoir mis volontairement le feu à la cabane habitée par deux individus vivant en concubinage, dans le but de les forcer, en détruisant leur refuge, à quitter la commune, constitue le crime d'incendie d'un édifice habité. L'intention de nuire n'existe pas moins en pareil cas, quoique l'incendiaire ait pris des précautions pour préserver de la destruction une partie de l'édifice et du mobilier qu'il contenait, et ait même réparé le préjudice causé par l'incendie. — Cass., 15 juin 1871, Gaillard, [S. 72.1.147, P. 72.325, D. 71.3.363] — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2285; Blanche, t. 6, n. 519 et s.; Le Sellyer, t. 1, n. 126.

44. — La volonté étant constitutive du crime d'incendie, on ne pourrait faire l'application de la peine prononcée par l'art. 434, sans que la question de volonté eût été résolue affirmativement par le jury. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises.*

3° *Nature de l'objet incendié.*

45. — « Le troisième élément, dit M. Garraud (t. 5, n. 574), qui fait la gravité particulière du crime, c'est la *nature* de l'objet incendié. Il faut que le feu ait été mis à des édifices, navires, etc., « habités ou servant à l'habitation ». A la différence du vol, l'élément aggravant, dans le crime d'incendie, n'est pas la violation de clôture, l'introduction de l'agent, pour commettre l'infraction, dans une enceinte qu'il devait respecter; c'est le danger que courent les personnes se trouvant dans les lieux incendiés... La seule condition impérative, ce n'est pas que les lieux incendiés soient *réellement* habités, c'est qu'ils *servent à l'habitation*, parce que, dans ce cas, la chance qu'il s'y trouve quelque personne exposée au péril du feu est très-facile à prévoir pour l'incendiaire, et caractérise suffisamment sa criminalité ». — V. Ortolan, n. 870; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2524; Blanche, t. 6, n. 496.

46. — La peine de mort ne peut être prononcée pour un fait d'incendie d'édifices appartenant à autrui, si le jury n'a pas déclaré que ces édifices étaient habités ou servaient à l'habitation. — Cass., 22 sept. 1836, Préaux, [S. 37.1.499, P. 37.1.564]

47. — La circonstance que la maison est habitée peut être, suivant les cas, soit simplement aggravante, soit constitutive du crime. Elle est simplement *aggravante* lorsque la maison habitée appartient à autrui. Lorsqu'au contraire la maison incendiée est la propriété de l'incendiaire, il y a lieu de faire une distinction : l'incendie cause-t-il un préjudice à autrui, la circonstance de maison habitée est simplement *aggravante;* l'incendie ne cause-t-il aucun préjudice à autrui, la circonstance de maison habitée est *constitutive* du crime. Cette dernière distinction, relative au cas où la maison incendiée appartient à l'incendiaire, n'est pas faite en général par les auteurs, qui font toujours, dans cette hypothèse, de la circonstance de maison habitée un élément constitutif du crime d'incendie. — V. sur ce point, Cass., 28 juin 1860, Villard, [P. 60.720]; — 12 sept. 1861, Duley, [P. 62.661, D. 62.1.96] — Garraud, t. 5, n. 576.

48. — L'intérêt de la question est aisé à apercevoir : lorsque la circonstance de maison habitée sera simplement aggravante, elle devra faire l'objet d'une question séparée au jury. Lorsqu'au contraire elle sera constitutive du crime, elle devra être comprise dans la question générale de culpabilité.

49. — Par application de ces principes, lorsque la maison habitée appartenait à autrui, la circonstance que l'édifice était habité ou servait à l'habitation, étant une circonstance aggravante de l'incendie, doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question spéciale. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, chap. 15, sect. 1, § 3.

50. — Lorsque la circonstance de maison habitée est simplement aggravante, si le jury n'a pas été interrogé sur cette circonstance, on ne peut en tenir compte pour l'application de la peine, bien qu'elle résulte de l'arrêt de renvoi. En pareil cas, et à raison de l'omission de la circonstance relevée par l'arrêt de renvoi, l'accusation n'est pas purgée, et la cassation doit être prononcée avec renvoi de l'affaire devant un nouveau jury. — Cass., 12 sept. 1861, précité.

51. — I. *Ce que c'est qu'un lieu habité ou servant à l'habitation.* — L'art. 434 (§ 1), punit de la peine de mort l'incendie des *édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime*, sera puni... Cette définition, qui se termine par une expression très-large et très-vague « *lieux habités ou servant à l'habitation* », a soulevé plusieurs difficultés.

52. — M. Garnier (*Tr. des eaux*, n. 650, note) dit qu'il ne faut pas considérer ces expressions comme s'appliquant aux bâtiments servant à transporter des passagers et des marchandises; car les passagers ne sont pas des habitants; mais qu'il en serait autrement si les propriétaires, fermiers ou locataires et leurs familles ou employés y résidaient hors du temps consacré aux voyages ou transports.

53. — On doit néanmoins entendre assez largement les mots *lieux habités*. Ainsi l'on doit considérer comme tels les constructions désignées dans les colonies sous le nom de *cases*. — Cass., 23 janv. 1868, Mardévirin, [S. 68.1.319, P. 68.801, D. 68.1.240] — Cet arrêt fait d'ailleurs une application inexacte du principe, en confondant les §§ 1 et 3 de l'art. 434. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2288 et 2298; Garraud, t. 5, n. 583, texte et note 4.

54. — ... Des constructions désignées sous le nom de hangars. — Cass., 29 déc. 1854, Barraud, [S. sous Cass., 23 janv. 1868, précité, *ad notam*, D. 54.5.428]

55. — Mais l'incendie d'une cabane de gardien consistant en quatre pieux plantés en terre, qui soutiennent quelques traverses couvertes de broussailles, constitue seulement le délit puni par l'art. 451, C. pén., et non le crime puni par l'art. 434 : une telle cabane ne pouvant être considérée comme un édifice dans le sens de ce dernier article, et l'art. 451 s'appliquant aux destructions par le feu comme à celles par violence. — Cass., 15 avr. 1869, Bosc, [S. 70.1.140, P. 70.314, D. 69.1.534] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2366; Garraud, t. 5, n. 573, note 3.

56. — De même, l'incendie d'un mur isolé et ne faisant pas partie d'un corps de bâtiment n'est point punissable de la peine portée par l'art. 434, C. pén., contre l'incendie des édifices : ce fait n'est passible que de la peine prononcée par l'art. 437 contre la destruction de constructions appartenant à autrui. — Cass., 20 sept. 1839, Leconte, [S. 40.1.95, P. 40.1.475]

57. — La distinction faite par l'art. 434 entre les maisons *habitées ou servant à l'habitation* et les maisons non *habitées* et *non servant à l'habitation*, a donné naissance à une question fort grave. On s'est demandé si l'art. 390, C. pén., qui répute commis dans une *maison habitée* tout vol commis *dans les dépendances de cette maison*, doit être appliqué au cas d'incendie, et si en conséquence l'incendie d'un bâtiment non habité et non servant à l'habitation, mais qui est une dépendance d'une maison habitée ou servant à l'habitation, peut être assimilé à l'incendie même de cette maison. C'est, comme on le voit, une question de vie ou de mort

pour le coupable, puisque, suivant qu'elle sera résolue affirmativement ou négativement il encourra la peine de mort dans le premier cas, et seulement des travaux forcés dans le second.

58. — Par de nombreux arrêts, dont deux (ceux du 14 août 1839 et du 18 janv. 1847) ont été rendus en audience solennelle, la Cour de cassation a décidé que l'art. 390 contenait une définition générale de ce qu'on devait entendre par maison habitée; que cette définition n'était pas limitée au cas de vol, et qu'ainsi les expressions *lieux habités ou servant à l'habitation*, employées dans l'art. 434, comprennent tout ce qui est indiqué dans l'art. 390, c'est-à-dire tout ce qui est destiné à l'habitation ou dépend de ces lieux, comme les cours, écuries, granges, etc. — Cass., 2 mai et 14 août 1839, Boutigny, [S. 39.1.714, P. 39.2.144]; — 13 févr. 1840, Ridaut, [S. 40.1.910, P. 40.2.509]; — 20 janv. 1843, Marion, [S. 43.1.664, P. 43.2.464]; — 18 févr. 1843, Giraud, [S. 43.1.665, P. 43.2.465]; — 8 août 1844, Jaura, [S. 45.1.59, P. 44.2.420]; — 18 janv. 1847, Faguet, [S. 47.1.5, P. 47.1.576, D. 47.1.12]; — 15 juin 1849, Pouillard, [P. 50.2.118, D. 49.5.248]

59. — Spécialement, une grange doit être considérée comme un lieu habité bien qu'elle ne tienne que *médiatement* à l'habitation. — Cass., 8 août 1844, précité.

60. — Le fait par un individu d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant d'une maison habitée (fût ce sa propre maison) tombe sous l'application de l'art. 434, § 1, C. pén., alors même que ce bâtiment ne servirait pas lui-même à l'habitation, et que le jury n'aurait pas été interrogé sur la question de savoir s'il y avait préjudice pour autrui. — Cass., 2 mai et 14 août 1839, précités.

61. — Jugé, en sens opposé, que les expressions : « édifices, etc., quand ils sont habités, lieux habités ou servant à l'habitation », employées dans le § 1 de l'art. 434, C. pén., relatif au crime d'incendie, ne comprennent pas « les dépendances » de ces lieux ou édifices quand elles ne sont pas habitées ni servant à l'habitation; et que l'incendie volontaire commis dans ces dépendances ne doit être puni que d'après les dispositions du § 3 dudit article, et non pas de la peine capitale édictée au § 1, la fiction légale résultant de l'art. 390, C. pén., qui détermine ce qui est réputé maison habitée, devant rester limitée aux cas de vol, et ne devant pas, par extension, s'appliquer aux cas d'incendie spécialement prévus et définis par le § 1 de l'art. 434, C. pén. — Cour d'as. de l'Ain, 23 juill. 1856, Cyvoct, [*Gaz. des Trib.*, 15 oct. 1856] — V. aussi Orléans, 1er juill. 1844, Jaura, [P. 44.2.198], cassé par l'arrêt précité du 8 août 1844.

62. — L'opinion de la Cour de cassation sur ce point a été, d'ailleurs, très-vivement combattue par plusieurs auteurs. On fait remarquer, d'une part, que les définitions contenues dans les art. 390 et 392, C. pén., ne peuvent pas être étendues à la matière de l'incendie; en effet, ces deux articles ont été rédigés en 1810, et comme à cette époque tous les incendies volontaires étaient punis de mort, sans distinguer s'il s'agissait ou non d'une maison habitée, le législateur n'avait aucune raison pour étendre à notre hypothèse l'assimilation qu'il établit, dans les art. 390 et 392, entre les lieux habités et leurs dépendances. D'autre part, cette assimilation, qui se justifie pour le vol, n'a plus ici la même raison d'être : lorsque le voleur a franchi la clôture extérieure, il devient beaucoup plus facile pour lui de pénétrer dans l'intérieur de la maison; au contraire, l'incendie mis à une dépendance peut-être éloignée présente souvent peu de chances de communication. Enfin, il est juste de remarquer que, dans l'opinion que nous exposons, la sécurité des personnes se trouve suffisamment sauvegardée, car la peine de mort sera applicable dans tous les cas où cette sécurité sera menacée, à savoir : 1° si la dépendance en question est elle-même habitée; 2° si l'incendie a causé la mort d'une personne se trouvant sur le lieu du sinistre; 3° si le feu a été placé de façon à communiquer l'incendie à un lieu habité. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2525 et s.; Garraud, t. 5, n. 575.

63. — Mais en admettant même l'opinion de la Cour de cassation, il est bien évident que l'objet incendié devrait être formellement désigné comme dépendance de lieux *habités* dans la question de culpabilité posée au jury, pour qu'il y ait lieu d'appliquer le § 1 de l'art. 434. Ainsi, il a été jugé que la déclaration du jury que l'accusé est coupable d'avoir volontairement mis le feu à une grange dépendant d'une maison appartenant à autrui ne constate pas suffisamment que cette grange était une dépendance d'une maison habitée, encore que le jury ait déclaré par une réponse distincte que ladite maison était habitée par son propriétaire. — Cass., 17 déc. 1846, Gillet, [P. 47.1.584, D. 47.4.125]

64. — ... Et que le § 1 de l'art. 434, C. pén., ne prononçant la peine capitale que contre ceux qui ont volontairement mis le feu à des édifices *habités* ou *servant à l'habitation*, et l'art. 390 n'assimilant à ce qui doit être réputé maison habitée que les locaux qui *dépendent* de l'habitation, l'accusé déclaré coupable de l'incendie d'un bâtiment *attenant* à une maison habitée ne peut être condamné aux peines portées par le § 1 de l'art. 434, alors d'ailleurs que les questions posées au jury n'énoncent point que le feu mis au bâtiment non habité ait été communiqué à l'édifice habité y attenant. — Cass., 25 mai 1848, Petit, [P. 49.1.317]

65. — Jugé, dans tous les cas, avec raison, que l'incendie d'une grange dépendant d'une maison habitée est passible de la peine portée par le § 1 de l'art. 434, C. pén., lorsque le jury a déclaré que l'accusé avait mis volontairement le feu à une maison habitée. — Cass., 10 févr. 1835, Lavoisie, [P. chr.]

66. — Doit être considérée comme maison habitée ou servant à l'habitation, dans le sens du § 1 de l'art. 434, C. pén., une maison habitée par l'auteur seul de l'incendie ou servant d'habitation à lui seul. — Limoges, 16 févr. 1861 (sol. impl.), Jaubertie, [S. 61.2.385, P. 61.555] — *Contra*, Bourges, 31 déc. 1853, Naturel, [S. 55.2.760, P. 55.2.79, D. 55.2.49]

67. — L'opinion qui résulte de l'arrêt de Bourges, précité, est approuvée par M. Garraud (t. 5, n. 601) : « Le danger personnel que court ou peut courir l'incendiaire ne saurait modifier la criminalité du fait qui lui est reproché. Ce fait reste ce qu'il est en lui-même, et en dehors de cette circonstance, c'est-à-dire un fait impuni, s'il n'a pu causer aucun préjudice à autrui, ou un fait punissable dans les termes des §§ 4 et 6 de l'art. 434, s'il a pu causer un préjudice à autrui. »

68. — II. *De la distinction entre le cas où les objets incendiés appartenaient et celui où ils n'appartenaient pas à l'incendiaire.*

En matière de lieux habités ou servant à l'habitation, la question de savoir si l'objet appartient ou non à l'incendiaire est indifférente au point de vue de la peine applicable, qui est toujours la mort. C'est ici, en effet, la vie et la sécurité des personnes, non la propriété, que la loi protège. — Blanche, t. 6, n. 498; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2529; Garraud, t. 5, n. 570.

69. — Mais, au point de vue de la position des questions au jury, la distinction présente un sérieux intérêt. Nous savons, en effet que, dans une accusation d'incendie d'un édifice habité appartenant à autrui, la circonstance de l'habitation est aggravante, et doit, dès lors, faire l'objet d'une question séparée au jury. — V. *suprà*, n. 49.

70. — ... Et cela, alors même que, dans le cours des débats, la cour d'assises aurait rendu un arrêt incident sur le point de savoir si l'auteur du crime n'agissait pas avec la connaissance que la maison incendiée ne contenait personne. — Cass., 19 juin 1845, Daburon, [P. 48.2.359]

71. — Au contraire, au cas d'accusation d'avoir mis le feu à sa propre maison, la circonstance que cette maison était habitée est constitutive du crime, et non pas seulement aggravante. Dès lors, elle ne peut faire l'objet d'une question séparée, mais doit être comprise dans une seule question avec le fait principal d'incendie. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, chap. 15, sect. 2, § 3.

72. — Et il en est ainsi alors même que, la maison étant assurée, l'incendie a causé un préjudice à autrui : cette circonstance n'est point elle-même un élément constitutif du fait principal, mais doit faire l'objet d'un chef distinct d'accusation. — Limoges, 16 févr. 1861, précité. — V. aussi Nancy, 2 juin 1855, Guyard, [S. 55.2.558, P. 55.1.601]

73. — Par suite, est irrégulière et nulle l'ordonnance de prévention qui comprend dans une seule et même qualification le fait, par le prévenu, d'avoir mis le feu à une maison habitée lui appartenant, et celui d'avoir, en mettant le feu à cette maison, communiqué l'incendie à une maison contiguë appartenant à autrui et également habitée, sous réserve d'ailleurs la circonstance que, par l'incendie de la maison appartenant au prévenu, qui était assurée, un préjudice a été causé à autrui. — Nancy, 2 juin 1855, précité.

74. — La circonstance d'assurance est entièrement indifférente quant à la qualification du crime, tant qu'elle concourt avec celle d'habitation; on ne peut la faire entrer dans cette qualification qu'hypothétiquement, et comme subsidiaire, pour le cas où la circonstance d'habitation disparaîtrait par l'effet des débats. — Nancy, 2 juin 1855, précité.

75. — Par application de ces principes, il a été jugé que, dans une accusation d'incendie d'une maison habitée, le jury doit être interrogé sur le point de savoir si la maison appartenait à l'accusé ou à un tiers, et, dans le premier cas, si l'accusé a volontairement causé un préjudice à autrui; et qu'en conséquence l'accusation n'est pas purgée lorsque le jury, ayant répondu négativement sur la circonstance de maison habitée, ne s'est pas expliqué sur la question de savoir si la maison appartenait à l'accusé, et, dans le cas où elle aurait appartenu à celui-ci, si l'incendie n'était pas de nature à porter préjudice à un tiers. — Cass., 11 déc. 1846, Taupin, P. 47.1.711

76. — Mais jugé qu'il y aurait nullité si la question posée au jury se bornait à mentionner l'incendie volontaire d'un bâtiment dépendant d'une maison habitée, sans parler, non plus que l'arrêt de renvoi, de la propriété de ce bâtiment, la Cour de cassation se trouvant dans l'impossibilité de constater que les questions ont été posées conformément à la loi. — Cass., 13 janv. 1860, Devergie, [P. 60.567, D. 60.5.99]

77. — En pareil cas, la nullité de la déclaration intervenue sur la question principale emporte la nullité de la déclaration sur la question de complicité qui s'y réfère. — Même arrêt.

78. — III. *Voitures ou wagons des chemins de fer faisant partie d'un convoi contenant des personnes.* — La loi du 13 mai 1863 a complété l'art. 434 par l'adoption d'un § 2 ainsi conçu : « Sera puni de la même peine (la mort) quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. »

79. — Voici comment l'exposé des motifs de cette loi justifie cette extension : « L'incrimination nouvelle proposée dans le § 2 peut se justifier en quelques mots, malgré son importance. C'est l'extension des termes de la loi à un cas nouveau qui est manifestement dans son esprit, mais qui ne pouvait pas se trouver dans sa lettre, puisqu'il est postérieur au Code... La gravité de fait et de raison n'a pas besoin d'être démontrée, elle se voit : on pourrait prétendre même qu'il y avait identité. Mais, en matière pénale de cette gravité, il ne faut rien laisser à l'induction; les termes de la loi ne sauraient être trop précis ni trop explicites. On les a combinés de manière à comprendre dans la disposition : 1° les voitures particulières en même temps que les wagons; 2° les agents de l'exploitation en même temps que les voyageurs; 3° l'incendie d'une voiture ou wagon ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. »

80. — Si l'on rapproche le § 2 de l'art. 434 du § 5, qui punit l'incendie des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes, on est conduit à décider que le § 2 ne s'applique pas aux wagons faisant partie d'un convoi de marchandises, malgré la présence, dans le convoi, du mécanicien, du chauffeur et des autres employés du chemin de fer. L'incendie de ces voitures sera puni, non par le § 2, mais par le § 5 de l'art. 434, et seulement de la peine des travaux forcés à temps, à moins qu'une personne n'ait trouvé la mort dans l'incendie, auquel cas la peine serait la mort. — Garraud, t. 5, n. 578.

81. — D'autre part, il résulte de ces mêmes dispositions de la loi, qu'elles ne sont pas applicables aux voitures ordinaires, traînées par des chevaux. Les voitures circulant sur les chemins de fer ont seules préoccupé le législateur. — Cass., 9 juin 1864, Bourgerie, S. 65.1.55, P. 65.190, D. 64.1.502 — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 578; Blanche, t. 6, n. 505.

82. — IV. *Edifices servant à des réunions de citoyens.* — L'art. 434 comprenait autrefois un paragraphe ainsi conçu : « Sera puni de la même peine (la mort) quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. »

83. — On discutait alors la question de savoir ce qu'il fallait entendre par les mots « tout *édifice servant à des réunions de citoyens* », et la controverse était assez vive pour certaines catégories de bâtiments, comme les halles et marchés couverts. Cette question a aujourd'hui perdu tout intérêt : en effet, la loi de révision du 13 mai 1863 a omis de reproduire les expressions ci-dessus, de sorte que l'art. 434 ne prévoit plus actuellement l'incendie de ces édifices. L'omission est certainement le résultat d'une inadvertance, mais il ne nous est pas permis, en matière pénale, de la réparer par une interprétation extensive. On ne peut donc plus, aujourd'hui, considérer de plein droit comme maisons habitées les palais des chambres, les tribunaux, les bourses de commerce, les théâtres, les amphithéâtres, les écoles, les corps de garde, etc. — Blanche, t. 6, n. 504; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2533; Garraud, t. 5, n. 579.

84. — « Quelle peine, dit M. Garraud (t. 5, n. 579), encourra donc désormais l'incendie des bâtiments servant à des réunions de citoyens, s'il ne s'y trouve personne au moment où le feu a été mis? Il faudra distinguer entre le cas où le bâtiment appartiendra et celui où il n'appartiendra pas à l'incendiaire. Dans le premier cas, si aucun préjudice n'a été causé à autrui, le fait restera impuni; dans le second, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, le fait rentrant dans le § 3 de l'art. 434. »

85. — Cependant, il existe encore une catégorie d'édifices servant à des réunions de citoyens, dont l'incendie pourra être puni de mort. Ce sont les édifices consacrés au culte. Dès avant 1832, en effet, la jurisprudence les assimilait, au point de vue du vol, aux lieux habités; et la loi du 28 avr. 1832 a consacré en termes formels cette jurisprudence (C. pén., art. 386). Si donc nous admettons la théorie, d'ailleurs contestable, mais à laquelle se rattachent invariablement les arrêts, dans laquelle on soutient que les définitions contenues dans les textes relatifs au vol doivent être étendues au cas d'incendie (V. *suprà*, n. 58), on est conduit à décider que l'incendie des édifices consacrés au culte doit être assimilé à l'incendie des lieux habités, et puni de la peine de mort. — Garraud, t. 5, n. 579, note 16.

Section III.

De l'incendie des édifices non habités et des immeubles assimilés appartenant à autrui.

86. — Le § 3 de l'art. 434 porte : « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. »

87. — Dans ces divers cas, comme on le voit, ce n'est plus la personne, c'est la propriété que la loi a entendu protéger. « Mais, ajoute M. Garraud (t. 5, n. 580), une double considération explique la sévérité de la peine. D'une part, il s'agit précisément, dans cette énumération, des objets auxquels est attachée la plus grande valeur économique et dont l'incendie dénote le plus de perversité chez le coupable. D'autre part, le dommage causé par l'incendie peut être si grand, la propagation du feu si rapide et si étendue, que la loi a cru devoir édicter, dans ce cas, la plus sévère des peines prononcées contre les crimes qui s'attaquent à la propriété ». — V. Blanche, t. 6, n. 508; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2535.

88. — Trois conditions doivent être réunies pour que le crime prévu par le § 3 existe : la première est relative à la *nature* de l'objet incendié; la seconde à la *propriété* de l'objet; la troisième à la *volonté* de l'agent. Nous allons les étudier successivement.

§ 1. *Nature de l'objet incendié.*

89. — Le texte du § 3 énumère les objets auxquels il s'applique. Cette énumération est évidemment limitative, car nous ne nous trouvons plus ici en présence d'un texte qui ajoute à une énumération purement énonciative une formule d'une portée générale, comme le faisait le § 1 de l'art. 434 : « Et généralement les lieux habités ou servant à l'habitation ». Nous devons revenir ici à l'interprétation restrictive, qui est la règle en matière de droit pénal. — Garraud, t. 5, n. 583; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2538.

90. — Le § 3, que nous avons à expliquer, range les objets dont il punit l'incendie en deux catégories : d'une part, les lieux non habités ni servant à l'habitation; d'autre part, les forêts, bois taillis, récoltes sur pied.

91. — I. *Lieux non habités ni servant à l'habitation : édifices, navires et bateaux, magasins, chantiers.* — Le mot *édifice* doit être entendu ici d'une manière assez large; tous les bâtiments, toutes les constructions, toutes les maisons non habitées ou ne servant point à l'habitation, depuis les monuments publics jusqu'aux simples maisons, se trouvent compris par la loi dans l'expression *édifices*, sans s'occuper de leur valeur et sans autre distinction que celle qui résulte du fait de l'habitation.

92. — C'est ainsi que la Cour de cassation considère un han-

gar comme rentrant nécessairement dans l'expression générique d'*édifices*. — Cass., 29 déc. 1854, Barraud, [D. 54.5.428]

93. — De même dans ces expressions : *navires*, *bateaux*, *magasins*, *chantiers*, se confondent également tous les objets de ce genre, abstraction faite de la valeur de contenant ou de contenu. Ainsi, les granges et autres dépôts de grains que la législation précédente désignait spécialement à côté des magasins, et dont l'art. 4, L. 23 flor. an X, attribuait l'incendie à une juridiction spéciale, se trouvent aujourd'hui confondus dans les expressions générales de la loi.

94. — Ainsi jugé spécialement pour les *granges*. — Cass., 22 mars 1888, Cornu, [*Bull. crim.*, n. 117]

95. — Mais il a été jugé que l'individu déclaré coupable d'avoir volontairement mis le feu à la couverture en chaume d'un mur qui ne lui appartenait pas, est passible des peines portées en l'art. 437, relatif à ceux qui ont détruit des édifices, ponts et chaussées ou autres constructions, et non de celles de l'art. 434. — Cass., 20 sept. 1839, Lecomte, [S. 40.1.95, P. 40.1.474]

96. — Il est d'ailleurs difficile d'indiquer *à priori* si une construction est comprise ou non dans l'énumération du § 3. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'incendie d'un édifice composé de murs en pierre, recouvert d'une toiture en chaume et en sarments, laquelle est supportée elle-même par une charpente en bois, et qui sert accidentellement soit à recevoir provisoirement du bois, soit à engranger des récoltes, soit à abriter les travailleurs, tombe, suivant le cas, sous l'application soit de l'art. 434, soit de l'art. 437, C. pén. Un tel édifice ne saurait être rangé dans la catégorie des objets dont la destruction n'est punie que de peines correctionnelles par l'art. 451, même Code. — Cass., 6 août 1869, Veysset, [S. 71.1.256, P. 71.768, D. 71.1.75]

97. — II. *Forêts, bois taillis, récoltes sur pied.* — La gravité des peines édictées contre le crime d'incendie commis dans les forêts, bois taillis ou récoltes sur pied se justifie par les résultats possibles de ce fait. « Cette peine (celle des travaux forcés à perpétuité), disait le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, n'est pas trop sévère ; tout le monde sait que quand on met le feu à une forêt ou à des récoltes sur pied, l'incendie peut se propager et s'étendre au loin ; il est raisonnable de punir sévèrement un crime qui peut occasionner de si grands dommages à une contrée entière. »

98. — Par forêts, il faut entendre tous les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, qu'ils constituent une propriété communale ou privée, ou un bien de l'Etat ; mais cette expression serait inapplicable à des groupes d'arbres qui ne peuvent constituer un bois ou une forêt, et dont l'incendie ne saurait avoir des conséquences aussi désastreuses. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2539 ; Garraud, t. 5, n. 584.

99. — De même, on ne saurait considérer comme forêts ou bois taillis des arbres isolés. Leur destruction par le feu ne pourrait être punie que par l'art. 445, C. pén.

100. — « En ajoutant à son énumération les *récoltes sur pied*, dit M. Garraud (t. 5, n. 584), le Code pénal a eu seulement en vue celles qui, par leur nature, présentent à l'incendie une proie plus facile que les récoltes abattues ; tels sont les blés, les avoines, quand ces céréales sont parvenues à maturité ». Mais pour les récoltes qui ne peuvent pas propager l'incendie, il serait injuste de les considérer comme englobées dans les termes du § 3 de l'art. 434, leur incendie ne pouvant plus avoir les mêmes conséquences. Cependant, il ne faudrait pas considérer dans ce cas, comme le font MM. Chauveau et Hélie, le crime comme *impossible*. Il y aurait là tout au moins un délit de destruction prévu et réprimé par les art. 444 à 449, C. pén. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2539 ; Garraud, t. 5, n. 584.

§ 2. *Circonstance que les objets incendiés appartenaient à autrui.*

101. — La circonstance que les objets incendiés appartenaient à autrui est constitutive du crime. Si les objets appartenaient à l'incendiaire, et que l'incendie n'eut causé aucun préjudice à autrui, il n'y aurait pas de crime, l'agent n'ayant fait qu'exercer le *jus abutendi* qu'il possédait sur la chose. — Garraud, t. 5, n. 585.

102. — Mais il faut, pour que l'incendie soit impuni, et en supposant, bien entendu, qu'il n'ait entraîné ni la mort d'un individu, ni un préjudice quelconque pour autrui, que l'incendiaire soit propriétaire *exclusif* et *définitif* de la chose incendiée. Donc, celui qui n'est titulaire sur l'immeuble incendié que d'un droit réel autre que la propriété, tel qu'un usufruit, une servitude, une emphytéose, se rend coupable du crime d'incendie.

103. — Il faut donner la même solution au sujet de l'associé qui a mis le feu à des immeubles sociaux, ou du mari qui a incendié les immeubles propres de sa femme, alors même qu'il en a la jouissance et l'administration. — Cass., 4 févr. 1843, Leduc, *Bull. crim.*, n. 28 ; — 9 juill. 1868, Ducoux, D. 69.5.105 — — *Sic*, Blanche, t. 6, n. 514.

104. — Mais il en serait différemment si le mari commun en biens s'était borné à mettre le feu à des récoltes provenant des propres de sa femme, récoltes sur lesquelles il possède un droit de disposition complet, car elles constituent des biens de communauté. — Cass., 2 mars 1820, Martinet, [S. et P. chr.]

105. — Bien entendu, lorsque la communauté se trouve dissoute, au moment de l'incendie, par suite d'une séparation de corps ou de biens antérieurement prononcée, le mari ne peut plus être considéré comme seigneur et maître des récoltes incendiées, et il est alors coupable du crime d'incendie. — Même arrêt.

106. — Toutefois, si l'accusé est déclaré par le jury coupable d'avoir mis volontairement le feu aux récoltes de sa femme, mais avant d'avoir eu connaissance légale du jugement de séparation de corps qui le dépouille de l'administration de ses biens, le fait perd son caractère de crime. — Même arrêt.

107. — Un bailleur conserve le droit de propriété sur la chose louée ; un débiteur saisi, sur les biens mis sous la main de justice ; un débiteur gagiste, sur les objets donnés en nantissement. Ils ne peuvent donc être punis comme incendiaires de la chose d'autrui, mais comme incendiaire de leur propre chose ayant causé préjudice à autrui (C. pén., art. 434, § 4).

108. — En ce qui concerne l'incendie de la chose par le nu-propriétaire, la question est plus délicate. On a soutenu que, dans ce cas, il y avait incendie de la chose d'autrui. Mais l'opinion contraire paraît plus conforme à la définition que l'art. 578, C. civ., donne de l'usufruit. Elle est admise par les auteurs les plus récents. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2542 ; Garraud, t. 5, n. 585. — *Contrà*, Blanche, t. 6, n. 514.

§ 3. *Volonté coupable.*

109. — Le mot *volontaire*, employé dans le § 3 de l'art. 434, a le même sens que dans le § 1 du même article. — V. *suprà*, n. 39 et s.

Section IV.

De l'incendie des pailles ou récoltes en tas ou en meules, des bois disposés en tas ou en stères, des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes.

110. — L'art. 434, § 5, C. pén., est ainsi conçu : « Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. »

111. — Cette partie de l'art. 434 a été profondément remaniée, soit en 1832, soit en 1863. Ainsi avant la révision du Code pénal en 1832, l'incendie volontaire d'une meule de paille était puni de la peine de mort, encore bien que cette meule ne fût point exposée à la foi publique et qu'elle ne fût point placée de manière à communiquer le feu à des bâtiments appartenant à autrui. — Cass., 27 sept. 1827, Blanchard, [S. et P. chr.]

112. — Cette sévérité était exagérée. En effet, ici l'incendie est circonscrit à des objets isolés, le dommage est limité et le danger bien moindre. Aussi la peine de mort est-elle aujourd'hui remplacée, dans le § 5 de l'art. 434, par celle des travaux forcés à temps. — Garraud, t. 5, n. 589 ; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2539 ; Blanche, t. 6, n. 523.

113. — Mais il est évident que si les pailles, récoltes, etc., étaient renfermées dans des magasins ou chantiers, l'incendie deviendrait punissable de la peine des travaux forcés à perpétuité. La même peine devrait être appliquée si ces bois ou récoltes étaient placés de façon à communiquer l'incendie à des édifices, navires, magasins, forêts ou récoltes sur pied.

114. — Les éléments du crime sont ici les mêmes que pour

l'incendie des édifices, sauf la différence au sujet des objets incendiés. Les objets prévus par le § 5 de l'art. 434, sont de trois sortes. Nous les examinerons dans les trois paragraphes suivants. — Garraud, t. 5, n. 590.

115. — I. *Incendie des pailles ou récoltes en tas ou en meules.* — On doit entendre par récoltes tous fruits ou productions utiles de la terre qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges, par le fait du propriétaire ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs jusqu'à ce qu'ils soient enlevés et renfermés dans un lieu où ils peuvent être particulièrement surveillés. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2541 ; Garraud, t. 5, n. 591. — Quant aux *pailles*, elles ont été assimilées aux récoltes par la loi du 13 mai 1863.

116. — Il résulte de ce qui précède que des récoltes, une fois enlevées du sol, ne conservent plus le caractère qui rend leur incendiaire passible de la peine des travaux forcés à temps. Donc, le fait de mettre le feu à un tas de bois ou à une meule de paille n'est passible de la peine portée par l'art. 434, C. pén., qu'autant qu'il est constaté, par la réponse du jury, que ces objets avaient conservé leur caractère de récoltes ou qu'ils étaient placés de manière à communiquer le feu à l'un des objets énumérés audit article. En conséquence, sont insuffisants et nuls, soit l'arrêt de mise en accusation, soit la question posée au jury, qui se bornent à présenter l'accusé, le premier comme suffisamment prévenu, la seconde comme coupable d'avoir mis le feu à une meule de paille ou à des fagots mis en tas sans autre explication. — Cass., 3 mars 1853, Dessert, [S. 53.1.450, P. 53.2.428, D. 53.5.254] ; — 7 avr. 1853, Joly, [*Ibid.*]

117. — Mais jugé que, une meule de blé constituant nécessairement du blé en gerbes, et par conséquent à l'état de récolte, la question posée au jury de savoir si l'accusé a volontairement mis le feu à une meule de blé appartenant à autrui constate suffisamment que l'objet incendié avait le caractère de récolte. Dès lors, la réponse affirmative du jury à cette question peut servir de base à l'application de l'art. 434, C. pén. — Cass., 30 juin 1853, Dumois, [S. 53.1.799, P. 54.2.90, D. 53.5.254]

118. — La question de savoir si tels ou tels objets constituent une récolte est d'ailleurs une question de fait, qui doit être résolue par le jury. — Cass., 22 mars 1832, Clermont, [P. chr.]

119. — Enfin, une dernière question a été agitée à propos des pailles et récoltes. La loi exige qu'elles soient en *tas* ou en *meules*. On s'est demandé si le § 5 devait s'appliquer aux récoltes non encore réunies en meule, mais encore répandues à la surface du sol. Dans le silence du texte, la réponse doit être négative, et l'incendie de ces objets sera puni, suivant les cas, soit comme simple contravention par l'art. 471, § 1, C. pén., soit comme incendie par communication si le feu a été mis de façon à se communiquer à d'autres objets prévus par l'art. 434. — Garraud, t. 5, n. 591.

119 *bis*. — Le fait de la volonté étant un élément constitutif du crime d'incendie spécifié dans l'art. 434, § 5, C. pén., est nulle la déclaration du jury qui ne mentionne pas que l'accusé a mis le feu *volontairement* aux récoltes appartenant à autrui. — Cass., 3 sept. 1891, *Bull. crim.*, n. 182

120. — II. *Incendie des bois disposés en tas ou en stères.* Avant la loi de révision de 1863 les bois n'étant pas distincts des récoltes, leur incendiaire ne pouvait être passible des peines de l'art. 434, § 5, que s'ils avaient conservé leur caractère de récoltes, et si, par conséquent, ils étaient demeurés sur le terrain où ils avaient été coupés. Aujourd'hui il n'en est plus de même : la loi du 13 mai 1863 punit l'incendie des bois abattus, non plus comme récoltes, mais comme bois. — Garraud, t. 5, n. 592; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2540.

121. — Mais il faut, pour que l'incendie des bois abattus tombe sous le coup de l'art. 434, § 5, que ces bois soient disposés en tas ou en stères. S'ils étaient épars à la surface du sol, cette disposition ne pourrait plus s'appliquer, et l'incendie serait puni, suivant les cas, soit de peines de simple police en vertu de l'art. 471, § 1, C. pén., soit des peines de l'incendie par communication.

122. — III. *Incendie des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes.* — La disposition relative aux voitures ou wagons de marchandises ne s'applique qu'à l'incendie volontaire des voitures ou wagons de *chemins de fer*, chargés ou non de marchandises ou d'objets mobiliers et ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes. — Cass., 9 juin 1864, Bourgerie, [S. 65.1.55, P. 65.190, D. 64.1.502]

123. — Et par conséquent le fait, par un individu, d'avoir incendié volontairement une voiture chargée de marchandises appartenant à autrui et stationnant sur la voie publique constitue, non pas le crime prévu par l'art. 434, § 5, C. pén., complété par la loi du 13 mai 1863, mais la simple contravention de dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui, réprimée par l'art. 479, § 1, C. pén. — Même arrêt.

Section V.

De l'incendie de sa propre chose.

124. — En principe, l'incendie de sa propre chose n'est pas puni. En effet, ce n'est là qu'un acte de disposition, que ne saurait atteindre la loi pénale s'il ne compromet la sécurité de personne et ne cause pas préjudice à autrui. Ainsi, l'incendie d'un édifice ne présente un caractère pénal qu'autant que cet édifice n'appartient pas à l'auteur de l'action, ou que, s'il lui appartient, il est ou habité ou servant à l'habitation, ou placé de manière à communiquer le feu à une propriété étrangère, ou qu'enfin il résulte dudit incendie un préjudice quelconque volontairement causé à un tiers. Dès lors, la question relative au fait principal d'incendie ou de tentative de ce crime, qui ne spécifie aucune de ces circonstances, ne peut servir légalement de base à l'application de la peine. Il en est ainsi spécialement lorsque deux questions ayant été posées au jury, l'une sur une tentative caractérisée de l'incendie d'un édifice, l'autre énonçant cumulativement que cet édifice était attenant à une maison habitée et qu'il appartenait à autrui, la première de ces deux questions a seule été résolue affirmativement. — Cass., 2 juin 1848, Lacroix, [P. 49.1.657, D. 48.5.88]

125. — Il résulte de la même idée que lorsqu'il s'agit d'incendie ou de tentative d'incendie de bâtiments, la cour doit, à peine de nullité, énoncer dans les questions posées aux jurés à qui appartiennent ces bâtiments. — Cass., 20 avr. 1838, Girard, [S. 38.1.561, P. 38.2.5]

126. — ... Et que, lorsque, sur l'accusation portée contre un individu, d'avoir incendié sa propre maison, le jury a écarté la circonstance de maison habitée ou servant à l'habitation, l'accusé ne peut être condamné à aucune peine, si la déclaration du jury n'exprime pas qu'il a causé volontairement un préjudice à autrui. — Cass., 8 janv. 1835, Ladet, [P. chr.]

127. — ... Que, dans le cas d'accusation d'incendie d'un bâtiment non habité ni servant à l'habitation, le jury doit être formellement interrogé sur le point de savoir si ce bâtiment était la propriété d'autrui, ou si, étant la propriété de l'accusé, il est résulté de l'incendie un dommage quelconque pour des tiers. — Cass., 28 janv. 1841, Camboulèves et Gaillard, [S. 42.2.62, P. 42.1.83]

128. — ... Que l'incendie d'un édifice appartenant à l'accusé ne constitue un crime que si cet édifice est habité; que, par suite, cette circonstance constitutive du crime doit, à peine de nullité, être énoncée dans la question posée au jury. — Cass., 21 juin 1877, *Bull. crim.*, n. 148

129. — Lorsque la circonstance de préjudice causé vient se joindre au fait d'incendie et lui imprimer le caractère de criminalité (par exemple, si la maison est assurée), alors la circonstance d'habitation, changeant de nature et venant non transformer en fait punissable un fait innocent, mais rendre punissable d'une peine plus grave un fait déjà punissable, prend un caractère de circonstance aggravante, et doit faire, pour le jury, l'objet d'une réponse distincte. Jugé dès lors que, dans l'accusation dirigée contre un individu d'avoir mis volontairement le feu à sa propre maison, laquelle était assurée et servait à l'habitation, la circonstance que le feu a été mis par l'accusé à sa maison assurée constitue le fait principal, et celle que la maison servait à l'habitation constitue une circonstance aggravante, et qu'en conséquence le jury doit, à cet égard, être interrogé par deux questions distinctes et séparées. — Cass., 27 août 1847, Gojon, [P. 47.2.733, D. 47.4.142]

130. — On décide que lorsque l'incendie d'une chose appartenant à l'incendiaire ne compromet que la propre sécurité de celui-ci, et ne cause de préjudice à personne, ce fait reste impuni. Ainsi, il a été jugé que celui qui a mis volontairement le feu à sa propre maison n'est pas passible, si cette maison ne servait d'habitation qu'à lui seul, des peines édictées par le § 1 de l'art. 434, C. pén., pour le cas d'incendie d'une maison habitée ou servant

à l'habitation ; seulement, si la maison était assurée, il encourt la pénalité portée par le § 4 du même article contre ceux qui incendient leurs propres immeubles dans le dessein de causer un préjudice à autrui. — Bourges, 31 déc. 1853, Naturel, S. 55.2.760, P. 55.2.79, D. 55.2.49 — Sic, Garraud, t. 5, n. 601.

131. — Toutefois, la question est controversée, et il a été jugé, au contraire, qu'une maison habitée par l'incendiaire seul offrait le caractère d'une maison habitée, et que l'incendie de cet immeuble devait être puni de mort. — Limoges, 16 févr. 1861, Jaubertie, [S. 61.2.385, P. 61.555]

132. — En tous cas, lorsqu'un individu est mis en accusation pour incendie de sa propre maison, l'habitation étant constitutive du crime doit faire partie de la question principale, et non être l'objet d'une question séparée, Mais l'omission, dans la question posée au jury, de la circonstance, relevée par l'arrêt de renvoi et reproduit par l'acte d'accusation, que la maison incendiée appartenait à l'accusé, bien qu'elle constitue une irrégularité, n'entraine cependant pas nullité.

133. — Le jury peut, sans contradiction, déclarer que l'accusé n'est pas coupable d'avoir mis volontairement le feu à un groupe dépendant d'une maison habitée lui appartenant, et le déclarer coupable d'avoir mis le feu à un édifice lui appartenant et d'avoir ainsi volontairement causé un préjudice à autrui. — Cass., 10 avr. 1884, *Bull. crim.*, n. 133 — Cass., 7 janv. 1860, Loury, P. 60.566, D. 60.5.98 — V. au surplus, sur les questions à poser au jury dans cette hypothèse, *supra*, v° *Cour d'assises*, chap. 15, sect. 2, § 3.

134. — L'incendie de sa propre chose était autrefois rare. Aujourd'hui, ces faits se sont multipliés, et leur progression suit celle des contrats d'assurance, entraînés que sont les propriétaires des immeubles par l'espoir de toucher une forte indemnité en cas d'incendie. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2545 ; Garraud, t. 5, n. 595. — V. *supra*, v° *Assurance contre l'incendie*, n. 112 et s.

135. — Sous l'empire du Code pénal de 1810, une importante controverse avait été soulevée sur le point de savoir si l'incendie de sa propre chose, consommé dans le but de causer préjudice à autrui, constituait un crime prévu par l'art. 434. Nous ne reproduirons pas ici les nombreuses décisions de jurisprudence qui sont intervenues à ce sujet, car elles sont aujourd'hui sans intérêt. En effet, les deux révisions du Code pénal, en 1832 et en 1863, ont introduit dans l'art. 434 des dispositions nouvelles, qui ont eu pour objet de punir l'incendie de sa propre chose ayant causé préjudice à autrui, et ainsi conçues : § 4 « Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire » ; § 6 « Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire ». — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2547 et 2548 ; Garraud, t. 5, n. 597. — V. Blanche, t. 6, n. 491.

136. — Comme on l'a vu, les dispositions que nous venons de citer prévoient deux hypothèses : 1° le cas où le propriétaire a mis lui-même le feu à sa chose ; 2° le cas où le feu a été mis à la chose par un tiers sur l'ordre du propriétaire. Nous examinerons séparément chacune de ces deux hypothèses.

§ 1. *Du propriétaire qui met lui-même le feu à sa chose.*

137. — Pour que ce fait soit punissable en vertu des dispositions précitées, deux conditions doivent se trouver réunies. Il faut : 1° que la chose soit la propriété de l'incendiaire ; 2° que l'incendiaire ait causé un préjudice volontaire à autrui.

138. — I. *Circonstance que la chose appartenait à l'incendiaire.* — Signalons seulement quelques applications pratiques de cette idée : ainsi, l'action de mettre le feu à des récoltes momentanément déposées en gage, sur la propriété d'un créancier, motive l'application des §§ 4 et 6 de l'art. 434, C. pén., le créancier détenteur du gage n'en ayant pas la propriété.

139. — De même, l'incendie mis à des récoltes saisies par celui contre lequel les poursuites sont exercées, rentre également dans l'application des §§ 4 et 6, le débiteur n'étant point exproprié par la saisie.

140. — Mais pour que la criminalité de l'agent se trouve modifiée par la circonstance qu'il est propriétaire, il faut que cette propriété soit entière et non une propriété partielle et indivise, puisqu'il est évident qu'en détruisant sa propriété il détruit en même temps celle d'autrui.

141. — Ainsi le cohéritier, copropriétaire ou coassocié qui mettrait le feu à la chose commune ne pourrait jouir du bénéfice de cette disposition. — V. *suprà*, n. 102 et s.

142. — Il pourra se faire, lorsque l'incendiaire sera propriétaire partiel de l'objet incendié, que deux crimes se trouvent réunis dans l'acte qu'il a commis. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'incendie volontaire d'un édifice assuré par l'un des copropriétaires de ce bâtiment, dans le but d'obtenir le capital de l'assurance, constitue tout à la fois de la part du coupable le crime d'incendie d'un objet qui ne lui appartient pas, et l'incendie dommageable pour autrui d'une chose à lui-même appartenant. — Cass., 20 avr. 1839, Jourdan, [P. 39.1.668]

143. — Le propriétaire ne cesse pas de pouvoir invoquer le bénéfice de la loi parce qu'il aurait mis en location ou en ferme l'édifice incendié, cette circonstance ne détruisant pas sa qualité de propriétaire. C'est ce qui résulte de la discussion qui a eu lieu dans le sein des Chambres. — V. *supra*, n. 107.

144. — II. *Préjudice volontairement causé à autrui.* — Le préjudice volontaire dont parlent les §§ 4 et 6 de l'art. 434 consiste, dans la plupart des cas, en une escroquerie commise au préjudice des compagnies d'assurance ; mais un préjudice *quelconque*, même en dehors de cette hypothèse, suffit pour rendre l'acte criminel, pourvu que ce préjudice soit volontairement causé. — Garraud, t. 5, n. 601.

145. — « ...Ce préjudice, disent MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 6, n. 2552), peut résulter soit de ce que le bâtiment incendié était grevé d'hypothèques, soit de ce qu'il était loué, soit de toute autre cause, car la loi, loin d'être limitative, se borne *à exiger un préjudice quelconque.* »

146. — Ainsi jugé (avant la loi de 1832, mais il en serait de même aujourd'hui) qu'on doit réputer coupable du crime d'incendie celui qui met volontairement le feu à sa maison pour priver son vendeur du privilège que la loi lui accorde et pour brûler la récolte d'autrui enfermée dans sa maison. — Cass., 7 janv. 1826, Tranchant, [S. et P. chr.]

147. — Mais il n'est pas indispensable que ce préjudice soit actuel et immédiat. Il y a lieu à l'application de la loi par cela seul qu'il est la conséquence directe de l'incendie.

148. — C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé qu'il était inutile de demander aux jurés si le propriétaire qui a incendié sa maison assurée avait eu l'intention de se faire payer le prix de l'assurance, le résultat immédiat du fait devant nécessairement faire peser cette obligation sur les assureurs. — Cass., 23 avr. 1829, Equillebeq, [S. et P. chr.]

148 bis. — L'intention criminelle, nécessaire pour constituer le crime d'incendie, se trouve légalement établie par le verdict du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir, en mettant le feu à un édifice lui appartenant, *volontairement* causé un préjudice à autrui. — Cass., 10 avr. 1884, *Bull. crim.*, n. 133

§ 2. *Du propriétaire qui fait mettre le feu à sa chose par un tiers.*

149. — De quelle peine doit être puni le tiers qui met le feu sur l'ordre du propriétaire? Au premier abord, il semble qu'il se soit rendu coupable de l'incendie de la chose d'autrui, que par conséquent il doive être puni comme incendiaire de la chose d'autrui, et que le propriétaire, qui a donné l'ordre, doive être, comme complice, puni des mêmes peines. Ces peines, on le sait, sont plus graves que celles prononcées par la loi pour l'incendie de sa propre chose. Mais alors n'aboutissons-nous pas à une solution anormale et injuste ? Le propriétaire, en effet, serait puni plus sévèrement comme complice qu'il ne l'eût été comme auteur principal, s'il avait mis le feu lui-même à sa chose, et celui qui a mis le feu sur l'ordre du propriétaire sera puni plus sévèrement que s'il eût été lui-même propriétaire et eût mis spontanément le feu à sa propre chose. — Garraud, t. 5, n. 602, note 7.

150. — On était tenté de raisonner ainsi avant la révision de 1863. L'art. 434 ne contenait, en effet, aucune disposition relative à cette hypothèse. Mais déjà avant cette époque la Cour

de cassation avait donné une solution plus satisfaisante. Au point de vue du rôle joué par les délinquants, elle décidait que le tiers mandataire était l'auteur principal, le propriétaire son complice; mais au point de vue de la qualification du fait, elle le considérait comme l'incendiaire de sa propre chose. — Garraud, t. 5, n. 602.

151. — Jugé, en ce sens, que l'incendie de bois assurés, commis par un tiers sur la provocation et avec la complicité du propriétaire de ces bois, tombe sous l'application, non du § 5 de l'art. 434, C. pén., qui prévoit l'incendie de bois ou récoltes appartenant à autrui, mais du § 6 du même article, répressif du fait de celui qui, en mettant le feu à de tels objets à lui-même appartenant, a volontairement causé un préjudice à autrui. — Cass., 15 nov. 1862, Raynaud, [S. 63.1.278, P. 63.872, D. 64.1.51]

152. — La revision de 1863 est venue consacrer cette jurisprudence en punissant le tiers qui a allumé l'incendie sur l'ordre du propriétaire comme l'individu coupable d'incendie de sa propre chose.

153. — Mais, bien entendu, pour que le mandataire du propriétaire soit passible d'une peine, il faut que l'incendiaire ait causé volontairement un préjudice à autrui. D'où il suit qu'un individu ne peut être puni comme complice de l'incendie d'une maison non habitée lui appartenant, à raison des instructions par lui données pour commettre cet incendie, qu'autant qu'il résulte de la déclaration du jury qu'il a par là volontairement causé un préjudice à autrui. — Cass., 3 sept. 1863, Labatut, [S. 64.1.53, P. 64.419, D. 64.1.52]

154. — Et lorsque, en pareil cas, il y a eu préjudice causé à autrui, en ce que, par exemple, la maison incendiée était assurée, ce n'est pas le § 3 de l'art. 434, C. pén., prononçant la peine des travaux forcés à perpétuité, mais le § 4 du même article, prononçant seulement la peine des travaux forcés à temps, qui est applicable tant à l'auteur principal qu'au complice. — Même arrêt. — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2554; Blanche, t. 6, n. 518 et s.

154 *bis*. — Constate suffisamment tout à la fois l'existence du préjudice et l'intention coupable une question ainsi conçue : « L'accusé est-il coupable d'avoir, sur la provocation de tel individu, mis *volontairement* le feu à une maison appartenant à ce dernier et assurée à la compagnie d'assurances... ». — Cass., 31 juill. 1890, [*Bull. crim.*, n. 165]

Section VI.

De l'incendie par communication.

155. — Le § 7 de l'art. 434 est ainsi conçu : « Celui qui *aura communiqué* l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu *à des objets quelconques* appartenant, soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un de ces objets. »

156. — Ce texte est celui de la révision de 1832. Cette législation diffère sur deux points principaux de celle de 1810 : d'une part, tandis que l'incendie par communication était autrefois toujours puni de mort, la loi a introduit en cette matière les mêmes distinctions qu'en ce qui concerne l'incendie direct; d'autre part, tandis qu'en 1810 il suffisait, pour que l'incendie par communication fût punissable en vertu de ce paragraphe, que les objets fussent placés de manière à communiquer l'incendie, il faut aujourd'hui que le feu ait été effectivement communiqué. — Garraud, t. 5, n. 605; Blanche, t. 6, n. 531; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2255.

157. — L'incendie commis par communication peut, dans certains cas, constituer deux crimes distincts : l'incendie des objets *par lesquels* et l'incendie des objets *auxquels* le feu a été communiqué. Ces faits peuvent alors être compris séparément dans la poursuite, mais la peine la plus forte est seule appliquée. — Garraud, t. 5, n. 611.

158. — Il a été dit plus haut que dans le cas prévu par le paragraphe précité de l'art. 434, la peine applicable à l'auteur indirect de l'incendie est la même que si le feu eût été mis directement. — Il a été jugé, par application de cette disposition, que la peine de mort ne peut être appliquée au crime d'incendie ou de communication d'incendie, que dans les cas où le feu aurait été mis à des édifices habités ou servant à l'habitation, et qu'en conséquence la condamnation à cette peine, prononcée contre un individu que le jury a déclaré coupable d'une tentative de communication d'incendie à un édifice appartenant à autrui, est nulle s'il n'a pas été exprimé que cet édifice fût habité ou servît à l'habitation. — Cass., 22 sept. 1836, Préaux, [S. 37.1.499, P. 37.1.564]

159. — Le jury devant délibérer distinctement et successivement, non seulement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, mais encore sur chaque fait séparé (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*), on doit considérer comme viciées de complexité les questions qui portent à la fois soit sur l'incendie de la chose d'autrui et sur l'incendie de sa propre chose, soit sur l'incendie direct et sur l'incendie par communication. — Cass., 30 nov. 1848, Nicolas, [P. 50.1.95, D. 50.5.120]

160. — Le premier élément constitutif du crime, c'est que le feu ait été mis volontairement : mais sur quoi doit porter la volonté? Suffit-il que l'agent ait eu l'intention d'incendier les objets auxquels il mettait le feu? est-il nécessaire qu'il ait eu pour but de communiquer l'incendie aux autres objets?

161. — On a jugé, avant la loi de 1832, que le fait d'avoir, en mettant volontairement le feu à des bruyères, genévriers et autres arbustes, communiqué l'incendie à une forêt royale, ne présentait pas les caractères du crime prévu par l'art. 434, C. pén., s'il avait eu lieu sans intention d'incendier la forêt, et ne constituait que le délit correctionnel de dévastation de plants excrus naturellement, prévu par l'art. 444, C. pén. — Toulouse, 10 nov. 1824, Jacques Labat, [S. et P. chr.]

162. — Mais de la rédaction du paragraphe précité du nouvel art. 434 et des explications qui ont été données lors de la discussion, il résulte que le crime existe alors même que la volonté n'aurait porté que sur le fait d'incendier les objets de nature et placés de manière à communiquer l'incendie, et non sur la communication elle-même. « Ce n'est pas là, dit M. Garraud, comme paraissent le croire certains auteurs, une simple *présomption légale* qui devrait tomber devant la preuve contraire, c'est une disposition expresse qui assimile, en cas d'incendie, l'*intention éventuelle* à l'*intention déterminée*. L'agent a prévu et voulu un mal direct : l'incendie des matières auxquelles il a mis le feu; et il a prévu, sans le vouloir, mais en les acceptant cependant comme possibles, d'autres conséquences qui dépassent son but direct. La pénalité sera donc encourue, même dans le cas où l'incendiaire aurait pris toutes les dispositions possibles pour que le feu ne se transmît pas ». — Garraud, t. 5, n. 607. — V. Blanche, t. 6, n. 531; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2555.

163. — Il a été jugé, en ce sens, que, pour constituer le crime d'incendie par communication, prévu et puni par le § 7 de l'art. 434, C. pén., il suffit que la communication ait été possible, qu'elle ait eu lieu réellement, et que le feu ait été mis volontairement aux objets qui l'ont communiqué. La réunion de ces trois éléments établit une présomption légale absolue d'intention de la part de l'auteur de l'incendie, sans qu'il soit nécessaire qu'à la volonté de mettre le feu il ait joint celle de le communiquer. — Cass., 1er juill. 1852, Thefot, [S. 52.1.479, P. 53.1.607, D. 52.5.311]

164. — Jugé toutefois que la chambre des mises en accusation qui reconnaît que des individus prévenus d'avoir mis le feu à des ajoncs épineux qui l'ont communiqué à une forêt n'ont pas eu l'intention d'incendier la forêt, peut les renvoyer, non devant la cour d'assises, sous l'accusation d'incendie par communication, mais devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention de dévastation de plants et récoltes. — Cass., 14 juin 1849, Bortheille, [P. 50.2.118, D. 49.5.248]

165. — Il suffit que le feu ait été mis volontairement à des objets quelconques, sans qu'il y ait à distinguer, comme cela résultait des termes de l'ancien art. 434, entre les matières plus ou moins combustibles. Peu importe également que ce premier incendie destiné à en produire un deuxième ait ou non le caractère de crime. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2556; Garraud, t. 5, n. 608.

166. — De ce que la loi veut que les objets incendiés aient été placés de manière à communiquer l'incendie, il résulte que la position de ces objets, la distance qui les sépare des bâtiments, magasins, récoltes auxquels ils ont communiqué l'incendie, les causes vraies ou probables de cette communication constituent des éléments de culpabilité qu'il est indispensable de constater avec soin. Jugé que lorsque, d'après l'arrêt de renvoi et la déclaration du jury, une meule de paille à laquelle l'accusé est reconnu avoir mis volontairement le feu n'a pas été considérée

comme récolte, mais comme matière combustible, il y a lieu de prononcer son absolution, si cette meule de paille n'était pas placée de manière à communiquer l'incendie à des objets appartenant à autrui. — Cass., 8 août 1828, Blanchard, [S. et P. chr.]

167. — ... Qu'est nulle comme manquant de base légale la condamnation prononcée contre un individu en vertu de l'art. 434, C. pén., lorsqu'il n'est pas constaté par l'arrêt que la maison appartenant au condamné et à laquelle il a mis le feu fût habitée, ni que cette maison fût située de manière à communiquer l'incendie, ni que les maisons auxquelles le feu a été communiqué fussent habitées. — Cass., 5 oct. 1882, [*Bull. crim.*, n. 230]

168. — Mais la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir mis le feu à des fagots entassés sous le hangar d'une maison habitée entraîne l'application de l'art. 434, C. pén., encore bien que le jury n'ait pas déclaré que les matières combustibles fussent placées de manière à communiquer le feu. — Cass., 28 mai 1830, Chichin, [S. et P. chr.]

169. — La circonstance que l'incendie a été communiqué à un édifice est constitutive du crime d'incendie par communication, et il y a, en conséquence, nullité, lorsque cette circonstance a été soumise au jury comme aggravante. — Cass., 3 janv. 1846, Dubois, [P. 46.2.116, D. 46.4.140]

170. — Jugé que sont nulles, comme complexes, la question posée au jury et la réponse portant tout à la fois sur le fait principal de communication d'incendie à une maison appartenant à autrui et sur la circonstance aggravante résultant de ce que cette maison était habitée. — Cass., 15 avr. 1843, [*Bull. crim.*, n. 81]; — 13 avr. 1848, Dufils, [P. 49.1.466]; — 16 août 1849, Barré, [P. 50.2.197, D. 49.5.94]; — 23 août 1849, Hallot, [P. 51.1.263, D. 49.5.94]

171. — ... Qu'il y a nullité pour cause de complexité, lorsque la circonstance constitutive de communication de l'incendie et celle aggravante de maison habitée ont été comprises dans une seule question. — Cass., 3 janv. 1846, Dubois, [P. 46.2.11, D. 46.4.140] — V. aussi Cass., 16 janv. 1845, Thuau, [P. 46.1.41, D. 46.4.140]

Section VII.

De l'incendie ayant occasionné la mort.

172. — Le huitième et le dernier paragraphe de l'art. 434 porte : « Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort ». Le fait qu'une ou plusieurs personnes ont accidentellement trouvé la mort sur les lieux de l'incendie constitue donc une circonstance aggravante du crime. — Garraud, t. 5, n. 612 et s.; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2561 et s.; Blanche, t. 6, n. 536.

173. — Le Code pénal de 1810 ne contenait pas de dispositions spéciales sur ce point. Elles étaient inutiles, l'incendie étant alors toujours puni de mort. Lorsque la loi, en 1832, entra dans les distinctions que nous avons étudiées, il fallut ajouter à l'art. 434 le paragraphe que nous venons de citer. — Garraud, t. 5, n. 612.

174. — En ce qui concerne le rôle que doit jouer ici la volonté, M. Garraud (t. 5, n. 616) s'exprime ainsi : « Tout d'abord, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention d'attenter à la vie de qui que ce soit; à plus forte raison n'est-il pas nécessaire qu'il ait spécialement voulu homicider celui ou ceux qui ont péri dans l'incendie. Si cette intention était constatée, l'auteur serait coupable, non d'un incendie aggravé, mais de deux crimes, un incendie et un assassinat (C. pén., art. 302). Mais, à défaut de préméditation proprement dite, est-il nécessaire que l'auteur ait connu la présence des victimes et su qu'il exposerait leur vie?... Le Code pénal n'a pas cette exigence. En parlant de mort occasionnée par l'incendie, la loi suppose qu'il ne s'agit que d'une mort *accidentelle*, c'est-à-dire survenue, non seulement en dehors de toute volonté homicide de la part de l'incendiaire, mais encore en dehors de toute prévision. »

175. — Il faut, pour que le paragraphe précité de l'art. 434 s'applique, que les conditions suivantes se trouvent réunies : 1° que l'incendie au cours duquel une ou plusieurs personnes ont trouvé la mort dans les flammes, soit déjà punissable en vertu de l'art. 434 ; 2° qu'une ou plusieurs personnes aient trouvé la mort dans les flammes ; 3° que la ou les victimes se trouvassent dans les lieux incendiés au moment du sinistre.

176. — I. *Caractère punissable de l'incendie.* — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 6, n. 2562) se demandent si, lorsque l'incendie qui a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes n'a pas en lui-même le caractère de crime, soit parce que les objets incendiés ne rentrent pas dans les objets énumérés par la loi, soit parce que ces objets isolés et non assurés sont la propriété de l'agent, le § 8 de l'art. 434 reçoit néanmoins son application. Le doute vient de ce que ce paragraphe se sert des mots généraux et absolus « dans tous les cas ». Mais ces auteurs pensent que ces mots, « dans tous les cas », ne doivent s'entendre que des cas prévus par l'art. 434 lui-même. En effet, disent-ils, il ne peut être question dans cette hypothèse que d'un homicide accidentel. Or, on ne comprendrait pas qu'un homicide accidentel causé par l'incendie fût puni de mort, tandis que, commis par tout autre moyen, le même fait ne serait passible que d'une peine correctionnelle, si cet homicide n'était le résultat d'un autre fait qualifié crime auquel il viendrait s'allier. — Garraud, t. 5, n. 613.

177. — Les mêmes auteurs ajoutent, au surplus, que, même dans le cas où le § 8 de l'art. 434 échapperait dans son application, parce qu'il s'agirait d'un incendie non punissable, l'homicide occasionné par cet incendie pourrait être incriminé, soit comme délit d'homicide par imprudence, si l'incendie n'était qu'un acte d'imprudence, soit comme assassinat, si l'agent avait connu la présence de la personne au milieu des objets incendiés, et s'était servi de l'incendie comme d'une arme contre cette personne.

178. — II. *Mort d'une ou de plusieurs personnes dans l'incendie.* — Il faut, en second lieu, qu'une ou plusieurs personnes aient trouvé la mort dans l'incendie. D'où il résulte que de simples blessures ne suffiraient pas, quelle que fût leur gravité.

179. — Mais il n'est pas nécessaire, bien entendu, que la victime soit décédée sur les lieux mêmes du sinistre. Autrement, il faudrait décider que la peine de mort ne pourrait être appliquée si la personne atteinte par le feu, transportée mourante à l'hôpital, y était décédée quelques instants après. Il suffit, selon les termes de l'art. 434, que l'incendie ait *occasionné* la mort. — Garraud, t. 5, n. 614.

180. — La question de savoir si la mort est due ou non à l'incendie sera, d'ailleurs, une pure question de fait. On n'appliquera pas ici les délais qu'édictent les art. 231 et 316, C. pén., le premier pour le cas de violences exercées contre des fonctionnaires, le second pour le crime de castration. — Garraud, t. 5, n. 614.

181. — III. *Circonstance que la victime se trouvait dans les lieux incendiés.* — Il faut enfin que les personnes homicidées se soient trouvées dans les lieux incendiés au moment où l'incendie a éclaté. « Les expressions dont se sert la loi indiquent bien, à mon avis, dit M. Garraud (t. 5, n. 615, note 2), que l'incendiaire est responsable de la mort des personnes qui surviennent après qu'il a mis le feu et jusqu'au moment où le feu a pris un développement tel qu'on peut dire l'incendie consommé. Nous ne disons donc pas, comme certains auteurs, que la locution de la loi est inexacte et vicieuse, et doit être remplacée par celle-ci « au moment où le feu a été mis ». — *Contrà*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2563.

182. — Mais les expressions dont se sert la loi excluent évidemment le cas où l'incendie a occasionné la mort de personnes survenues après que l'incendie a éclaté, et accourues sur le lieu du sinistre pour éteindre le feu. — Garraud, t. 5, n. 615.

Section VIII.

De l'incendie par imprudence.

183. — La loi, pour éviter autant que possible les incendies, a prescrit, sous des peines qu'elle détermine, l'observation de certaines mesures de précaution.

184. — Mais si, par suite d'une négligence ou d'une imprudence, un incendie a éclaté, cette faute, négligence ou imprudence prennent le caractère de délit. — Blanche, t. 6, n. 652 et 653; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2658 et s.; Garraud, t. 5, n. 618 et s.

185. — Cette hypothèse est prévue par l'art. 458, C. pén., ainsi conçu : « L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts,

bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus ». Cet article date de la revision de 1832.

186. — Pour que le délit existe, trois conditions doivent être réunies. Il faut : 1° qu'il y ait eu *incendie;* 2° que l'incendie ait consumé la propriété d'autrui; 3° qu'il soit dû à une imprudence ou négligence prévue par la loi.

187. — I. *Incendie.* — Les faits d'imprudence ou de négligence prévus par l'art. 458, C. pén., envisagés en eux-mêmes, constituent des contraventions; ils ne prennent le caractère de délit que s'ils ont causé un incendie. — Garraud, t. 5, n. 620.

188. — C'est ainsi que l'art. 471, § 1, C. pén., punit ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu. Le § 2 du même article vise le cas de ceux qui ont violé la défense de tirer des pièces d'artifice dans certains lieux (V. *suprà*, v° *Artificier*, n. 38 et s.). Enfin, l'art. 10, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 punit toute personne convaincue d'avoir allumé du feu dans les champs à moins de cinquante toises des maisons, bruyères, vergers, haies, meules de graines, de paille ou de foin. — Garraud, t. 5, n. 622.

189. — Les questions relatives à la tentative et à la consommation du délit se présentent ici dans les mêmes termes que pour le crime d'incendie. — V. *suprà*, n. 29 et s.

190. — II. *Circonstance que l'incendie a consumé la propriété d'autrui.* — Les dispositions de l'art. 458, en ce qui concerne la nature de l'objet incendié, sont, soit plus larges, soit plus étroites que celles de l'art. 434, suivant le point de vue auquel on se place. On sait, en effet, que l'art. 434 énumère limitativement les objets dont l'incendie est réprimé. L'art. 458 ne contient aucune limitation semblable. Mais il faut remarquer que l'art. 434 punit l'incendie volontaire de sa propre chose par le propriétaire, lorsque cet incendie cause préjudice à autrui; l'art. 458, au contraire, laisse impuni l'incendie par imprudence de sa propre chose.

191. — III. *Imprudence ou négligence.* — L'imprudence ou la négligence, qui constitue ici l'une des conditions essentielles du délit, doit consister dans l'un des faits énumérés dans l'art. 458. Une imprudence *quelconque* ne suffirait donc pas pour rendre punissable l'incendie qui en serait résulté. — Garraud, t. 5, n. 622; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2660.

192. — En ce qui concerne l'incendie par défaut de réparation et d'entretien des forges, cheminées, etc., il faut remarquer qu'alors même que l'art. 458 ne serait pas applicable, par exemple parce que les lieux incendiés appartiendraient à l'auteur même de l'imprudence, des peines de police pourraient être encourues, par application de l'art. 471, § 1, C. pén. — V. Cass., 13 oct. 1849, Sivray, [S. 50.1.639, D. 49.5.247]; — 5 avr. 1867, Vernet, [S. 67.1.362, P. 67.974, D. 67.1.463] — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2660.

193. — Une des conditions essentielles du délit est que les forges, cheminées, maisons qui ont causé l'incendie soient *prochaines* des propriétés incendiées. A cet égard, Carnot (*Comment. du C. pén.*, t. 2, p. 516) enseigne qu'on doit considérer comme prochaines toutes les choses qui ne sont pas à *plus de cent mètres de distance*, et il raisonne ainsi par analogie de ce que le même art. 458 ne punit l'incendie produit par des feux allumés dans les champs qu'autant qu'ils l'ont été à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, etc. Mais cette distance n'ayant été fixée que pour ce cas spécial, nous ne pensons pas qu'elle puisse être étendue à un autre, et il nous paraît plus rationnel de dire qu'on doit appliquer le mot *prochaines* à toutes propriétés susceptibles par leur voisinage de se communiquer le feu.

194. — La disposition de l'art. 458, C. pén., qui réprime l'incendie des propriétés d'autrui causé par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, s'applique aussi bien au cas où les feux ou lumières ont été portés ou laissés par des machines que dirige la main de l'homme, telles que des locomotives de chemin de fer, qu'à celui où elles l'ont été par la main même de l'homme. — Cass., 23 juin 1859, Atkinsont-Brassey, [S. 59.1.781, P. 60.109, D. 59.1.324] — *Sic*, Blanche, t. 6, n. 653; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2662. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1701.

195. — Mais pour qu'il en soit ainsi, comme le fait remarquer très-justement M. Garraud (t. 5, n. 622, texte et note 6), il faut qu'une imprudence ait été commise, ce qui arrive, par exemple, si, comme dans l'espèce de l'arrêt précité, l'appareil de sûreté de la locomotive était défectueux. Mais si, toutes les parties de la locomotive étant bien conditionnées, l'incendie, malgré les précautions prises, a éclaté à la suite de projections de flammèches par la cheminée de la locomotive, les personnes lésées par l'incendie pourraient, il est vrai, prétendre à des réparations civiles, mais aucun délit ne pourrait être reproché aux agents de la compagnie de chemins de fer.

Section IX.

Des menaces d'incendie.

196. — Avant la loi de 1791, les menaces d'incendie étaient punies de mort ou du supplice de la roue dans quelques-unes de nos provinces.

197. — Une ordonnance du roi du 6 mars 1685 portait que ceux qui, ayant fait des menaces d'incendie, pourraient être appréhendés et arrêtés seraient condamnés à être brûlés vifs, s'il se trouvait qu'ils eussent effectivement brûlé quelque maison, ou roués, s'ils n'avaient fait qu'écrire, envoyer ou jeter des billets.

198. — Un arrêt du parlement de Flandre, du mois de mai 1770, condamna un jeune homme qui avait fait plusieurs sommations (c'est ainsi qu'on nommait les menaces d'incendie) à son oncle, à être rompu vif et jeté au feu.

199. — La rigueur de cette pénalité fut successivement modifiée. Le Code de 1791 (art. 34, sect. 2, tit. 2) se borna à prononcer quatre années de fer contre celui qui serait convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées. La loi du 25 frim. an VIII (art. 13), ne prononçait plus qu'un emprisonnement de six mois à deux ans.

200. — La loi du 12 mai 1806 ajouta une incrimination nouvelle à cette disposition. Laissant subsister la loi de l'an VIII à l'égard de la menace d'incendie verbale ou écrite sans condition, elle porta (art. 1) : que tout individu qui serait convaincu d'avoir menacé par écrit, anonyme ou signé, d'incendier une habitation ou toute autre propriété, si la personne ne déposait point une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou ne remplissait toute autre condition, et bien que les menaces n'eussent pas été réalisées, serait puni de vingt-quatre années de fers, et flétri sur l'épaule gauche de la lettre S.

201. — Le nouveau Code pénal, sans s'arrêter à ces distinctions, a assimilé, d'une manière générale, les menaces d'incendie aux menaces d'assassinat, et leur a appliqué la même peine. « La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, dit l'art. 436, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. »

202. — L'art. 436, C. pén., a été modifié par la loi du 2 avr. 1892. Voici quelle en est la nouvelle rédaction : « La menace d'incendier ou de détruire, par l'effet d'une mine ou de toute autre substance explosive, les objets compris dans l'énumération de l'art. 435, C. pén., sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. »

203. — Nous examinerons sous le mot *menaces* ce qui concerne les menaces d'assassinat, et nous y indiquerons les principes généraux de la matière, applicables aussi aux menaces d'incendie. — V. Blanche, t. 6, n. 543 et s.; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2569 et s.; Garraud, t. 4, n. 317 et s.; t. 5, n. 560, note 4.

204. — Nous nous bornerons simplement à faire remarquer qu'à la suite des modifications apportées aux art. 305 et s., C. pén., par les lois de 1832 et de 1863, les menaces d'incendie ne sont plus punies aujourd'hui que de peines correctionnelles. La menace par écrit anonyme ou signé, faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé, ou de remplir toute autre condition, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, avec interdiction facultative des droits mentionnés dans l'art. 42, C. pén., et interdiction facultative de séjour. Si cette menace écrite n'est accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine est d'un emprisonnement d'une année au moins et

de trois ans au plus, et d'une amende de 100 fr. à 600 fr., avec faculté de prononcer les mêmes peines accessoires que pour la menace sous condition. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, la peine est de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de 25 à 300 fr. d'amende, avec les mêmes peines accessoires (C. pén., art. 305, 306, 307).

205. — Mais la loi du 13 mai 1863 et celle du 2 avr. 1892, qui ont modifié l'art. 436, C. pén., ne renvoyant qu'aux art. 305, 306 et 307, et ceux-ci ne prévoyant que la menace de crimes punis de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité ou de celle de la déportation, il faut décider que la menace des crimes d'incendie prévus par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'art. 434, échappe aux pénalités de l'art. 436. — Blanche, t. 6, n. 543; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2570. — V. *suprà*, n. 135.

206. — On ne pourrait donc plus décider aujourd'hui, comme l'a fait, d'ailleurs à tort, un arrêt antérieur à 1863, que la menace faite par un saisi d'incendier les récoltes saisies sur lui, constitue le délit prévu et puni par les art. 306 et 436, C. pén. — V. Limoges, 9 janv. 1851, Mazaud, [S. 51.2.575, P. 52.1.181, D. 51.2.205]

207. — Quand à la menace d'incendie qui n'a été faite ni par écrit, ni avec ordre ou sous condition, et qui était prévue par la loi du 25 frim. an VIII (art. 13), elle n'est passible d'aucune peine sous l'empire du Code pénal. On jugeait déjà dans ce sens avant la révision de 1832. — Cass., 9 janv. 1818, Depeyron, [S. et P. chr.]

208. — On s'est demandé à quels objets s'applique l'art. 436. Faut-il que la menace d'incendie vise l'un des objets énumérés dans l'art. 434, ou au contraire la menace d'incendier un objet non compris dans les énumérations de ce dernier article est-elle punie? Nous avons répondu d'avance à cette question dans les numéros qui précèdent. Pour nous, la menace d'incendie n'est punie que si elle porte sur l'un des objets énumérés dans l'art. 434, et dont l'incendie est puni d'une peine perpétuelle. — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2570.

209. — Pour constituer la menace écrite d'incendie avec ordre ou sous condition, il n'est pas nécessaire que l'incendie soit formellement exprimé dans la menace; il suffit que les personnes de la classe de celle à qui elle est faite ne puissent pas l'entendre dans un autre sens. — Bruxelles, 10 août 1820, Vanthielen, [P. chr.]

210. — En effet, la loi serait illusoire s'il fallait que le mot sacramentel eût été écrit pour que la menace fût punissable. Et il a été jugé que celui qui, après avoir fait en termes ambigus une menace écrite, attache (alors que la condition à laquelle cette menace était subordonnée n'a pas été remplie), à la porte de la personne menacée une boîte d'allumettes et un morceau de bois avec le bout brûlé, en forme de tison, peut être poursuivi comme auteur d'une menace écrite d'incendie sous condition. — Cass., 14 mai 1807, Lefebvre, [P. chr.]

211. — Si celui qui a écrit à une personne une lettre anonyme contenant des menaces de haine et de vengeance ne peut être réputé par cela seul l'avoir menacé d'incendie, il en est autrement lorsque, se rendant chez la personne à laquelle la lettre est adressée au moment de la remise, il cherche à lui inspirer par ses récits la crainte d'un incendie. — Cass., 27 mai 1808, Dagré, [S. et P. chr.]

212. — Le fait de donner à des fonctionnaires publics des avis mensongers et alarmants sur l'existence d'un prétendu complot d'incendie, quelque répréhensible qu'il soit, ne présente pas les caractères du crime de menace d'incendie, réprimé par l'art. 436, C. pén., ni ceux de tout autre crime ou délit réprimé par une disposition pénale. — Cass., 17 nov. 1848, Josse, [S. 49.1.528, P. 50.1.105, D. 48.5.240]

CHAPITRE II.

INCENDIE EN MATIÈRE CIVILE. — RESPONSABILITÉ.

213. — Les questions de responsabilité que peut entraîner l'incendie sont de nature diverse : elles peuvent se poser soit entre propriétaires et locataires, soit entre voisins, soit entre la commune et les particuliers à l'occasion des dégâts causés par les mesures ordonnées.

214. — La responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire et des colocataires entre eux est régie par les art. 1733 et 1734, C. civ. — Rappelons seulement que les compagnies d'assurances sont subrogées aux droits du propriétaire contre le locataire, à cet égard, et que, par conséquent, elles ont une action directe et personnelle et contre ce locataire et contre la compagnie d'assurance qui l'a garanti des risques locatifs. — Trib. Cherbourg, 23 juill. 1895, *Gaz. des Trib.*, 7 nov. 1895. — Sur les conditions d'application des art. 1733 et 1734, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1487 et s., *Bail à colonage partiaire*, n. 154 et s.

214 *bis*. — Sur le point de savoir si l'usufruitier doit être assimilé au locataire au point de vue de la responsabilité au cas d'incendie, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1688 et s.

215. — Celui par la faute de qui l'incendie prend naissance est également responsable des dégâts causés aux propriétés voisines, en vertu du principe posé par l'art. 1382, C. civ. Le propriétaire, qui réclame la réparation du dommage causé à son immeuble par un incendie qui s'est déclaré dans l'immeuble voisin, ne peut se fonder que sur les dispositions des art. 1382 et s., C. civ. En conséquence, il est tenu d'établir, non seulement que le voisin a commis une faute, mais encore que cette faute a été la cause du sinistre. — Aix, 4 juill. 1894, Gorand, [S. et P. 95.2.204] — V. *suprà*, v° *Assurance contre l'incendie*, n. 557 et s.

216. — Nous n'avons pas évidemment à entrer ici dans les détails des causes de responsabilité en matière d'incendie et des faits qui peuvent constituer la faute, l'imprudence ou la négligence. C'est là une question de fait, et il n'y a là qu'à faire application des principes généraux. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*. — V. aussi, sur un cas particulier, *suprà*, v° *Bail à colonage partiaire*, n. 215 et 216.

217. — Si l'incendie et la propagation aux immeubles voisins sont dus au mauvais état d'entretien de l'édifice où l'incendie a pris naissance, et notamment des appareils de chauffage ou d'éclairage, la responsabilité sera encourue. Jugé que l'entrepreneur qui, chargé d'installer l'électricité ne prend pas toutes les précautions nécessaires, est responsable de l'incendie qui en résulte. Et on doit considérer qu'il y a eu défaut de précautions si les lampes électriques n'étaient point fixées à demeure, que le moindre déplacement fût suffisant à produire le rapprochement des fils conducteurs d'où dérive tout le danger, ou si, au moment d'allumer, l'entrepreneur n'avait effectué lui-même une dernière visite des appareils et de l'installation à l'effet de vérifier si tout se trouvait en place. — Trib. Seine, 11 nov. 1885, *Gaz. des Trib.*, 11 déc. 1885.

217 *bis*. — Faisons d'ailleurs remarquer que la question de responsabilité civile est entièrement indépendante de la question de responsabilité pénale; d'où il suit que : 1° d'une part, les tribunaux civils peuvent trouver dans tel ou tel fait la source d'une faute alors même que ce fait ne constituerait pas une contravention aux mesures de police prises par l'administration.

218. — 2° ... D'autre part, le fait qu'une contravention a été commise ne suffirait pas nécessairement à justifier la condamnation à des dommages-intérêts, s'il n'était pas démontré que cette contravention eût été précisément la cause de l'incendie. — Jugé que la contravention commise par le propriétaire qui a ouvert un entrepôt de bois sans demander l'autorisation administrative exigée pour les établissements dangereux, ne saurait être considérée comme suffisante pour le rendre responsable des dommages causés à son voisin par l'incendie qui a pris naissance dans cet entrepôt, s'il n'est pas, en même temps, démontré que les précautions que l'autorité aurait pu imposer n'auraient été suffisantes pour empêcher la communication du feu, et que, par suite, c'est la faute commise qui a été la cause de l'incendie. — Nancy, 23 nov. 1893, C° *l'Abeille*, [*Rec. pér. des assur.*, 94.450] — Aix, 4 juill. 1894, Gorand, [*Rec. pér. des assur.*, 94.452]

219. — ... Que ne constitue pas une faute lourde l'utilisation par l'assuré d'une gaine de cheminée non destinée à son appartement, bien que cette utilisation ait été faite dans des conditions vicieuses, si elle a été exécutée par un homme de l'art, et si ces conditions vicieuses n'étaient pas ignorées de celui qui était préposé par le propriétaire au ramonage des cheminées de la maison. — Lyon, 30 mars 1893, C° *la Préservatrice*, [J. *La Loi*, 24 sept. 1893]

219 *bis*. — ... Que le fait que le propriétaire voisin aurait établi sans autorisation administrative dans son immeuble un établissement classé comme dangereux, insalubre ou incommode (dans l'espèce, un chantier de bois), ne saurait à lui seul engager

sa responsabilité au regard du propriétaire à l'immeuble duquel le feu a été communiqué. — Aix, 4 juill. 1894, précité. — Vainement ce dernier propriétaire soutiendrait que, si le propriétaire voisin avait demandé l'autorisation nécessaire, l'administration aurait soumis cette autorisation à des conditions qui auraient été de nature à empêcher la communication de l'incendie aux immeubles voisins. — Même arrêt. — Vainement encore il prétendrait faire résulter la responsabilité du propriétaire voisin de ce qu'il laissait dans ses chantiers ses ouvriers fumer et faire leur cuisine au feu. — Même arrêt.

220. — Rappelons également qu'aux termes de l'art. 1384, C. civ., on est responsable, non seulement de son propre fait, mais du fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. Par suite, lorsqu'il est constant qu'un incendie a été causé par la mauvaise disposition d'appareils d'éclairage au gaz, le boutiquier qui a ces appareils sous sa garde, n'en fût-il pas propriétaire, est, par ce seul fait, responsable vis-à-vis des locataires voisins, des dommages que cet incendie leur a causés. Et il ne saurait être admis à se décharger de sa responsabilité en alléguant que ce n'est pas lui qui a établi ces appareils, ou que les vices de leur installation n'étaient pas apparents. — Trib. Seine, 21 avr. 1894, *le Soleil*, [*Rec. pér. des assur.*, 95.29]

220 bis. — Jugé aussi que l'ouvrier qui cause un incendie en fumant dans les lieux où il travaille est responsable du dommage résultant de ce sinistre. L'entrepreneur en est également tenu comme civilement responsable des faits de son préposé. Et le propriétaire n'encourt aucune responsabilité, l'ouvrier n'étant pas son préposé, mais celui de l'entrepreneur. — Paris, 15 avr. 1847, Besançon, [S. 47.2.283, D. 47.5.324]

221. — Mais le propriétaire qui, dans l'installation d'un poêle par exemple, a méconnu les règles que prescrit la prudence, est responsable de l'incendie causé par son imprudence aux propriétés voisines, alors même qu'il aurait eu recours à un entrepreneur expérimenté ou à un architecte. — Trib. Seine, 21 déc. 1887, Bidron, [cité par Bonpaix, *Répert. de jurispr.*, t. 2, p. 269]

222. — Mais s'il s'est reposé sur l'entrepreneur ou l'architecte du soin d'aménager son poêle suivant les règles de l'art, il a un recours contre cet entrepreneur ou cet architecte. — Même jugement.

223. — Seulement ce droit de recours peut ne pas être efficace. Il ne survit pas, en effet, à la durée de la responsabilité qui incombe aux architectes (dix ans), tandis que la responsabilité personnelle du propriétaire a la durée du droit commun. — Même jugement. — V. d'ailleurs sur tous ces points, *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

224. — Afin de se préserver du danger que peut faire courir cette triple responsabilité à l'égard du propriétaire, des colocataires et des propriétaires voisins, responsabilité qui souvent peut être fort lourde, on a la ressource de l'assurance contre l'incendie. — V. *suprà*, v° *Assurance contre l'incendie*.

225. — L'incendie peut aussi entraîner certaines conséquences dans les rapports du nu-propriétaire et de l'usufruitier, et notamment en ce qui concerne les droits de l'usufruitier sur un édifice reconstruit par l'assureur après l'incendie. On distingue généralement suivant que la destruction a été totale ou partielle, l'usufruit se trouvant éteint dans le premier cas et subsistant, au contraire, dans le second. — De Lalande, *Tr. du contr. d'assur. contre l'incendie*, n. 422. — V. sur la question, *infrà*, v° *Usufruit*. — V. au surplus, en ce qui concerne l'incendie envisagé comme cause d'extinction des obligations, *suprà*, v^{is} *Bail* (en général), n. 2142 et s., *Bail à colonage partiaire*, n. 182, *Bail à ferme*, n. 599 et s., et *infrà*, v° *Obligation*, etc.

226. — En ce qui concerne les conséquences de l'incendie au point de vue du dépôt nécessaire, V. *suprà*, v° *Dépôt*.

227. — Pour le cas où l'incendie a eu pour effet la destruction de pièces dans un dépôt public, V. *suprà*, v° *Destruction de titres*.

CHAPITRE III.

MESURES ADMINISTRATIVES.

Section I.

Mesures préventives.

228. — Aux termes de l'art. 97, L. 5 avr. 1884, la police municipale comprend... « 6° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels, que les incendies. . »

229. — Les mesures de précaution à prendre pour prévenir les incendies ou en atténuer les effets rentrent donc dans le pouvoir de réglementation des maires et du préfet de police à Paris. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des mesures que peut prendre l'autorité municipale, ces mesures ayant, du fait même de l'art. 97, L. 5 avr. 1884, un caractère essentiellement local. Nous verrons *infrà*, v° *Règlement de police ou municipal*, quelles sont, au point de vue général et notamment en cette matière, les limites du pouvoir de réglementation des maires. — V. aussi *suprà*, v° *Boulangerie*, n. 189. — Nous nous contenterons de rappeler à titre d'exemples un certain nombre de décisions. — Il a été jugé, spécialement qu'est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit d'allumer du feu dans les rues, cours et jardins, à moins de 100 mètres des maisons. Doit être condamné, par application de cet arrêté, l'épicier poursuivi pour avoir allumé du feu sur une place, dans le but de faire griller du café. — Cass., 11 nov. 1881, [*Bull. crim.*, n. 237] — ... Que l'autorité municipale a le droit de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique les mesures commandées par l'agglomération excessive de matières combustibles au milieu d'habitations; qu'elle peut notamment faire réduire l'approvisionnement de ces matières ou régler la distance qui doit exister entre le dépôt et les habitations; mais qu'elle excède ses pouvoirs en ordonnant la suppression intégrale d'un dépôt de marchandises constituant un établissement commercial non classé par la loi parmi les établissements dangereux. — Cass., 15 juin 1883, *Bull. crim.*, n. 152] — ... Que l'autorité municipale peut, pour prévenir les incendies, soumettre les constructions nouvelles à une réglementation déterminée; mais que les mesures qu'elle ordonne ne peuvent rétroagir sur le passé, ni porter atteinte aux droits antérieurement acquis, en modifiant l'économie des propriétés déjà construites. — Cass., 19 août 1882, [*Bull. crim.*, n. 215]; — 15 juin 1883, [*Bull. crim.*, n. 152]; — 25 févr. 1887, [*Bull. crim.*, n. 80] — ... Que l'arrêté municipal qui, dans le but de prévenir les incendies, interdit l'usage des constructions en bois et ordonne la démolition des constructions de ce genre actuellement existantes, est légal seulement en ce qui concerne l'interdiction pour l'avenir; qu'il est entaché d'excès de pouvoir en ce qui concerne la démolition des constructions existantes. — Cass., 27 févr. 1887, [*Bull. crim.*, n. 80]

230. — On peut encore donner comme exemples de règlements locaux, les mesures prises à Paris par la préfecture de police. La matière est régie par l'ordonnance du 15 sept. 1875, complétée, en ce qui concerne spécialement les théâtres, par celles des 16 mai 1881, 24 févr. 1882, 21 févr. 1887 et 17 avr. 1888.

231. — L'ordonnance du 15 sept. 1875 a principalement pour objet de régler les mesures de précaution à observer dans la construction des cheminées et foyers, fours de pâtissiers et boulangers ainsi que les prescriptions relatives à leur entretien et ramonage, à l'interdiction de couvrir les édifices en matières combustibles, telles que chanvre, jonc, etc.

232. — En ce qui concerne spécialement la construction des cheminées, foyers, fours, etc..., l'ordonnance de 1875 a été complétée par un règlement du préfet de la Seine, du 15 janv. 1881, aux termes duquel « tout constructeur » doit fournir à l'administration le plan et la coupe des constructions projetées.

233. — Ces expressions « tout constructeur » s'appliquent au propriétaire comme aux architectes et entrepreneurs; de sorte qu'au cas de contravention, le propriétaire seul peut être poursuivi et condamné. Mais, en fait, le propriétaire donne mandat à l'architecte de remplir cette obligation pour lui; si donc le propriétaire est seul responsable au regard de l'administration, il a du moins un recours contre l'architecte qui lui aurait causé dommage en n'exécutant pas cette partie de son mandat. — David de Pénanrun, *Les architectes*, n. 617.

234. — Les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les théâtres sont contenues principalement dans l'ordonnance du 16 mai 1881, complétée, avons-nous dit, par les ordonnances des 21 févr. 1887 et 17 avr. 1888, qui, après avoir prescrit l'emploi de la lumière électrique, règlent tout ce qui concerne l'installation des appareils générateurs, des câbles et fils conducteurs, ainsi que les lampes de service.

235. — Les principales mesures imposées par la commission supérieure des théâtres sont relatives à la séparation de la scène

et de la partie réservée au public par un rideau métallique plein, facile à faire manœuvrer au dedans et au dehors de la scène; à la ventilation, à l'emploi de décors rendus incombustibles; à l'établissement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de rentrées et de sorties de dégagement en rapport avec la population que contient le théâtre pendant les représentations, etc.

Section II.

Secours contre l'incendie.

236. — Cette matière, de même que la précédente, rentre dans le pouvoir de l'autorité municipale, et n'a aucun caractère de généralité. Nous aurons à examiner le fonctionnement des secours en cas d'incendie, à Paris, *infrà*, v° *Sapeurs-pompiers*. — V. spécialement la consigne du service des sapeurs-pompiers rendue exécutoire par ordonnance du 30 août 1888.

237. — D'une façon générale, en vertu du droit de réquisition qui appartient à l'autorité publique, l'ordonnance de 1875, précitée, prescrit à toute personne de livrer passage dans son domicile aux pompiers et agents de l'autorité, toutes les fois que cela est jugé nécessaire pour faciliter l'extinction d'un incendie. La violation de cette prescription constitue une contravention passible des peines portées par l'art. 475, C. pén.

238. — Il en est de même de l'obligation de mettre à la disposition des pompiers ou des personnes requises en vue d'éteindre l'incendie, les instruments nécessaires ou prises d'eau de toute nature.

239. — Les agents de l'autorité peuvent requérir, en dehors des sapeurs-pompiers, toutes autres personnes, et notamment celles exerçant un métier qui les rend plus spécialement aptes à porter secours, tels que couvreurs, plombiers, maçons, charpentiers, etc., et on peut requérir non seulement leurs services personnels, mais leurs outils.

240. — Un cas spécial de réquisition a été prévu par l'art. 149, C. forest. Les usagers, contrevenants, sont également punis des peines de l'art. 475, C. pén. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, et *infrà*, v° *Usage forestier*.

241. — En ce qui concerne la responsabilité de la commune pour les dégâts causés par les mesures de sauvetage prises par l'autorité, une distinction doit être faite, suivant que les dégâts ont été causés à un immeuble menacé en vue de le préserver, ou à une propriété voisine du théâtre de l'incendie dans l'intérêt des immeubles incendiés ou menacés de l'être.

242. — Dans le premier cas, il va de soi que les mesures de sauvetage ne peuvent donner lieu à aucune action en responsabilité de la part de celui qui a souffert des dégâts, puisque c'est dans son propre intérêt et pour la sauvegarde de sa personne ou de ses biens que ces mesures ont été prises. — V. *suprà*, v° *Assurance contre l'incendie*, n. 150 et 151.

243. — Dans la seconde hypothèse, au contraire, la commune est en principe responsable des dommages causés par les mesures de précaution ordonnées dans l'intérêt public [LL. 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, § 5; 10 vend. an IV; 11 frim. an VIII, art. 4, § 9]. — Just. de paix Dijon, 4 juin 1886, [*Rec. pér. des assur.*, 86.303] — V. *suprà*, v° *Assurance contre l'incendie*, n. 149.

244. — ... Et notamment, la commune est responsable des dommages causés dans ces conditions par les sapeurs-pompiers en vue de combattre un incendie. — Cass., 9 janv. 1866, Chausson, [S. 66.1.49, P. 66.127, D. 66.1.74]; — 15 janv. 1866, Ville du Hâvre, [S. 66.1.51, P. 66.136, D. 66.1.75]; — 3 mars 1880, C[ie] d'assur. terr. *la Providence*, [S. 80.1.219, P. 80.508]; — 3 janv. 1883, Gillet, [S. 83.1.348, P. 83.1.851, D. 83.1.211]; — 1[er] juin 1886, C[ie] *l'Angevine*, [S. 86.1.253, P. 86.1.613, D. 87.1.166]

245. — Spécialement, lorsque les pompiers ont brisé la porte d'une propriété pour se procurer de l'eau, c'est à la commune d'indemniser le propriétaire, alors même que les mesures auraient été prises en dehors de l'autorité municipale, et que le fait dommageable aurait été accompli par un pompier étranger à la commune. — Cass., 3 janv. 1883, précité.

246. — Si l'incendie n'est pas imputable à celui chez qui il s'est déclaré, c'est donc contre la commune et non contre l'incendié que doit être dirigée l'action en dommages-intérêts pour dommages causés aux propriétés particulières par l'organisation des secours en cas d'incendie. — Trib. paix Dijon, 4 juin 1886, précité.

247. — Il en est autrement, toutefois, lorsque c'est par la faute de l'incendié que le sinistre a éclaté. Dans ce cas, celui qui a souffert un dommage par suite des secours organisés peut en demander réparation à l'incendié lui-même. — Trib. Bressuire, 3 juill. 1883, [*Rec. pér. des assur.*, 85.149]

248. — Si l'action est directement engagée contre la commune, celle-ci a un recours contre celui par la faute de qui l'incendie a éclaté. Ajoutons que, pour pouvoir exercer utilement ce recours, la commune doit, conformément aux principes généraux, démontrer que le sinistre a été causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de celui auquel elle s'adresse. — Trib. Nérac, 7 mars 1885, [*Rec. pér. des assur.*, 85.152] — Trib. paix Le Mans 16 nov. 1883, [*Rec. pér. des assur.*, 84.115] — V. *suprà*, n. 215.

249. — Quant à la compagnie des assurances, elle n'est responsable, lorsqu'elle a pris à sa charge le recours des voisins, que des dommages directement causés par l'incendie et non des dégâts causés à un immeuble voisin non atteint ni menacé, mais dégradé par suite des mesures prises par l'autorité pour la sauvegarde des propriétés atteintes ou menacées. — Trib. Bressuire, 3 juill. 1883, précité.

250. — ... Et notamment, elle ne répond pas des dégâts causés aux immeubles par des intempéries survenues postérieurement à l'incendie, qui ont obligé le voisin à louer un autre magasin pour préserver des marchandises sujettes à déperdition par suite de ces intempéries. — Trib. Bergerac, 12 févr. 1885, [*Rec. pér. des assur.*, 85.218]

251. — En aucun cas, la commune ne peut demander le remboursement de ses frais de sauvetage; les secours apportés à l'extinction des incendies sont gratuits, aussi bien lorsqu'ils ont été dirigés par l'autorité municipale que lorsqu'ils sont dus à l'initiative des particuliers. — Cass., 4 déc. 1894, C[ie] *le Soleil*, [*Rec. pér. des assur.*, 95.5] — Trib. Périgueux, 5 août 1886, [*Rec. pér. des assur.*, 87.556]

252. — Vainement invoquerait-on le principe de la gestion d'affaires pour s'adresser directement à l'incendié et lui réclamant des dommages-intérêts sous prétexte qu'on a fait son affaire en lui portant secours. — Trib. Périgueux, 5 août 1886, précité.

253. — Spécialement, lorsque le maire d'une commune, agissant en conformité de la loi du 5 avr. 1884 (art. 97, § 6), a prescrit l'enlèvement des décombres provenant d'un incendie et leur translation dans un lieu où ils ne devaient plus présenter de danger pour la santé publique, les pompiers qui ont exécuté cet ordre ne sont pas fondés à invoquer les principes du mandat, ni ceux de la gestion d'affaires, pour se faire payer par le propriétaire de l'immeuble incendié, ou la compagnie d'assurances substituée à ses obligations, le coût des travaux de cet enlèvement. — Cass., 4 déc. 1894, précité.

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. Allemagne.

254. — Est puni de réclusion comme incendiaire celui qui met volontairement le feu : 1° à un édifice consacré à des réunions religieuses; 2° à un bâtiment, navire ou cabane, servant à l'habitation d'hommes; 3° à un local dans lequel des hommes séjournent temporairement, à un moment où ils s'y trouvent (C. pén. all., art. 306).

255. — La réclusion est de dix ans au moins ou perpétuelle : 1° lorsque l'incendie a causé la mort d'un homme qui se trouvait dans les locaux incendiés; 2° lorsqu'il a eu lieu en vue de faciliter un meurtre ou un vol, ou de provoquer un mouvement populaire; 3° lorsque l'incendiaire, pour empêcher ou entraver l'extinction du feu, a éloigné ou détérioré les engins servant à l'extinction (art. 307).

256. — La réclusion est de dix ans au plus pour l'incendiaire qui met volontairement le feu à des édifices, navires, cabanes, mines, magasins, provisions de marchandises déposées sur les places publiques à ce destinées, provisions de produits agricoles ou de matériaux de construction ou de chauffage, fruits dans les champs, forêts ou tourbières, lorsque ces objets ou biens appartiennent à autrui, ou bien, étant la propriété personnelle de l'incendiaire, sont, d'après leur nature et leur situation, propres à communiquer le feu à l'un des locaux désignés dans

les trois numéros de l'art. 306 (V. *suprà*, n. 254) ou à des objets des catégories susindiquées appartenant à autrui. En cas de circonstances atténuantes, la peine ne peut être abaissée au-dessous de six mois de prison (art. 308).

257. — Celui qui cause par négligence un incendie de la nature de ceux que prévoient les art. 306 et 308, encourt un emprisonnement d'un an au plus ou une amende de 900 marks au plus, et, si l'incendie a entraîné mort d'homme, un emprisonnement d'un mois à trois ans (art. 309). Peu importe que la mort ait eu lieu pendant le sauvetage. — Cour suprême de Leipzig, 3 déc. 1881.

258. — L'incendiaire n'est pas punissable s'il a éteint le feu avant qu'il ait été découvert et qu'il en soit résulté aucun dommage autre que la combustion de l'objet destiné à communiquer le feu (art. 310).

259. — Dans les cas prévus aux art. 306 à 308, la surveillance de la police peut s'ajouter à la réclusion (art. 325).

260. — La peine de mort peut être substituée à la réclusion à perpétuité (art. 307), si le crime est commis dans une partie de l'Empire déclarée en état de siège (L. d'introd. du C. pén., art. 4).

§ 2. *Angleterre.*

261. — En vertu du st. 24 et 25, Vict., c. 97, s. 2, quiconque met sans droit et malicieusement le feu à une maison d'habitation dans laquelle se trouve quelqu'un, encourt la servitude pénale à vie ou pour cinq ans au moins, ou l'emprisonnement pour deux ans au plus, avec ou sans travail dur ou incarcération cellulaire; et si le coupable est un garçon de moins de seize ans, il peut aussi être condamné au fouet. Dans ce genre de crimes, le coupable peut, en sus des autres peines, être tenu de fournir des sûretés pour sa conduite ultérieure (*for Reaping the peace*); à défaut de quoi il encourt un emprisonnement supplémentaire d'un an au plus (sect. 73).

262. — Les mêmes peines sont prévues pour l'incendie d'un lieu consacré au culte ou, si le fait a été commis dans le but de faire tort à une personne, pour celui d'une maison, d'une écurie ou étable, d'un magasin, d'une boutique, d'un moulin, d'un grenier, d'une grange, de communs, d'un hangar, etc., d'une usine ou manufacture, d'une station de chemins de fer, de docks, d'édifices appartenant à l'Etat, à une commune ou à une Eglise ou destinés à l'usage du public, etc. En dehors de ces cas, la servitude pénale est limitée à un maximum de quatorze ans (sect. 3 à 6); tel est le cas pour l'incendie de ventes de fourrage, de provisions de bois ou de charbon, etc. (sect. 17 et 18).

263. — L'incendie d'une mine de charbon ou d'un navire est assimilé à celui d'une maison d'habitation (sect. 26, 42, 43). — V. Stephen, *Comment. of the laws of England*, liv. 6, chap. 4.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

264. — I. Autriche. — Commet le crime d'incendie quiconque fait un acte duquel, d'après ses prévisions, doit résulter la combustion de la propriété d'autrui, encore que le feu n'ait pas éclaté ou n'ait causé aucun dommage (C. pén., art. 166).

265. — La peine doit être mesurée d'après les circonstances suivantes : 1° si le feu a éclaté et a causé mort d'homme dans des conditions où l'incendiaire pouvait prévoir cette conséquence ou si l'incendie a été commis par des bandes spécialement organisées en vue de dévastations, la peine est la mort.

266. — 2° Si le coupable a mis le feu plusieurs fois, soit au même objet, soit à des objets différents, et que le feu ait éclaté ne fût-ce qu'une seule fois; ou 3° si le feu qui a éclaté a causé un grave dommage à la victime du sinistre; ou 4° si le coupable a mis le feu plusieurs fois sans que l'incendie ait jamais éclaté, la peine est les travaux forcés (*schwerer Kerker*) à perpétuité.

267. — 5° Si le feu a éclaté, mais sans aucune des circonstances susindiquées, la peine est de dix à vingt ans de travaux forcés.

268. — 6° Si le feu n'a pas éclaté, mais a été mis la nuit, ou dans un endroit où, s'il avait éclaté, il aurait pu se répandre rapidement, ou bien dans des conditions où des vies humaines couraient un danger manifeste, la peine est de cinq à dix ans de travaux forcés.

269. — Enfin, 7° si le fait a été commis de jour et en dehors de tout danger spécial, et que le feu ou bien ait été éteint avant d'avoir éclaté ou bien, s'il a éclaté, n'ait causé aucun dommage — susceptible d'entraîner des réparations civiles, — la peine est de un à cinq ans de travaux forcés (C. pén., art. 167, *a* à *g*). — V. Cour supr., 29 mai 1876, n. 4090, *Rec.*, n. 114.

270. — Si, après avoir mis le feu, l'incendiaire se repent et parvient à prévenir tout dommage, il n'est passible d'aucune peine (art. 168).

271. — Celui qui, ayant, par quelque motif condamnable que ce soit, mis le feu à son propre bien, expose la propriété d'autrui au danger d'incendie, est à considérer également comme un incendiaire, et les dispositions de l'art. 167 (V. *suprà*, n. 269) lui sont applicables (art. 169).

272. — Celui qui met le feu à son propre bien sans faire courir aucun risque à la propriété d'autrui, se rend coupable, non d'incendie, mais de dol (*Betrug*), dans le cas où il cherche par là à causer un préjudice à autrui ou à faire faussement soupçonner un tiers (art. 170). L'article est applicable encore que le propriétaire n'ait pas lui-même mis le feu, si l'incendie a été allumé par un tiers avec sa connivence. — Cour supr., 11 juin 1880, n. 4420.

273. — II. Hongrie. — Commet le crime d'incendie et doit être puni de cinq à dix ans de maison de force : 1° celui qui, intentionnellement, met le feu à une maison, une hutte, un moulin, un édifice ou un lieu quelconque servant ou destiné à l'habitation de l'homme, ou servant de lieu de réunion à plusieurs personnes, dans un temps où personne ne s'y trouvait; 2° celui qui incendie volontairement un magasin, un bâtiment d'exploitation, un approvisionnement considérable de produits ou de marchandises déposés sur un terrain découvert, des récoltes non encore séparées du sol, ou en meules ou en tas, une forêt, un approvisionnement considérable de matériaux de construction ou de combustibles, un pont, un navire ou une mine. Le présent article n'est pas applicable si l'objet incendié est la propriété de l'incendiaire et si la nature et l'emplacement de cet objet sont tels que l'incendie n'ait causé aucun péril à la personne ou aux biens d'autrui (C. pén. hongrois, trad. Martinet et Dareste, 1885, art. 422).

274. — Doit être puni de dix à quinze ans de maison de force l'incendiaire : 1° qui, intentionnellement, met le feu à un objet compris dans l'art. 422, 1°, pendant qu'une ou plusieurs personnes s'y trouvaient; 2° qui met le feu à une église, à une bibliothèque publique, à des archives publiques, ou à un édifice dans lequel sont conservées des collections scientifiques ou artistiques servant à l'usage public, ou dans lequel sont fabriquées ou conservées de la poudre ou d'autres matières inflammables ou explosibles, même dans un temps où personne ne s'y trouvait (art. 423).

275. — L'incendie est puni de la maison de force à perpétuité : 1° si une personne se trouvant, au moment de l'incendie, dans les lieux incendiés y a perdu la vie, lorsque l'incendiaire savait que quelqu'un se trouvait dans ce lieu, et que l'acte ne constitue pas un assassinat; 2° si le même auteur a allumé en même temps ou dans un court espace de temps plusieurs incendies ou s'il n'en a allumé qu'un seul, mais à la suite d'un complot formé avec plusieurs personnes; 3° si l'incendie a été allumé par une bande dans un dessein de pillage ou de dévastation (art. 424).

276. — L'incendie par imprudence de l'un des objets désignés aux art. 422 et 423, est puni d'un an de prison et de mille florins d'amende au maximum; s'il y a eu mort d'homme, la peine peut s'élever jusqu'à cinq ans de prison (art. 425).

277. — Une condamnation pour crime d'incendie entraîne subsidiairement la destitution d'emploi et la suspension de l'exercice des droits politiques (art. 426).

278. — L'incendie n'est pas puni si, avant que le fait ait été découvert et ait causé un plus grand dommage, la propagation du feu a été arrêtée par l'auteur lui-même ou par suite de mesures prises par lui (art. 427).

279. — Le complot formé pour commettre le crime d'incendie est puni de deux ans de réclusion au plus, s'il a été suivi d'un acte préparatoire (art. 428).

§ 4. *Belgique.*

280. — Sont punis de quinze à vingt ans de travaux forcés ceux qui ont mis le feu « à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques, servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de

l'incendie ; à des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions ; à tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime (C. pén., art. 510).

281. — La peine est de dix à quinze ans de travaux forcés, si le feu a été mis auxdits objets, hors les cas prévus à l'art. 510, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied ; toutefois, si ces objets appartiennent exclusivement à l'incendiaire, et que le feu y ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 200 à 1,000 fr. (art. 511).

282. — Est puni de la réclusion celui qui a mis le feu à des récoltes coupées ou à des bois abattus et mis en tas ou en stères ; si les bois abattus n'ont pas été réunis, la peine est un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 50 à 500 fr. Si les récoltes ou bois appartiennent exclusivement à l'incendiaire et que le feu y ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les peines sont, dans le premier cas prévu au présent numéro, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 50 à 500 fr. ; dans le second cas, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 26 à 200 fr. (art. 512).

283. — D'après l'art. 513, les peines sont sensiblement aggravées, dans les divers cas, lorsque le feu a été mis pendant la nuit.

284. — Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative est punie de deux mois à deux ans de ladite peine et d'une amende de 26 à 200 fr. (art. 514).

285. — Dans les cas prévus aux numéros précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement peut, de plus, être interdit et placé sous la surveillance de la police pour deux ans au moins et cinq ans au plus (art. 515).

286. — Celui qui, en vue de commettre l'un des faits prévus aux art. 510, 511 et 512, a mis le feu à des objets quelconques placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, est puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière (art. 516).

287. — Lorsque le feu s'est communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine doit être prononcée si les deux choses étaient placées de telle façon que l'incendie dût nécessairement se communiquer de l'une à l'autre (art. 517).

288. — Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable est puni comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache doit être appliquée au coupable si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie ; dans le cas contraire, cette dernière peine est élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion ou les travaux forcés à temps. Si le fait a causé la mort, la peine est la mort (art. 518).

289. — Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 fr., ou de l'une de ces peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui a été causé : soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante (art. 519).

§ 5. *Espagne.*

290. — Sont punis de la peine de la chaîne (*cadena*), soit à temps en son degré maximum, soit perpétuelle : 1° ceux qui incendient un arsenal, un chantier de construction pour les navires (*astilleros*), un magasin, une fabrique de poudre ou de pyrotechnie militaire, un parc d'artillerie, des archives ou un musée général de l'État, sans que le Code distingue si ces lieux renferment ou non des personnes ; 2° ceux qui mettent le feu à un train de voyageurs en marche ou à un navire hors des ports ; 3° ceux qui, dans une ville ou un village (*poblado*), mettent le feu à un dépôt de matières inflammables ou explosives ; 4° ceux qui mettent le feu à un théâtre, église ou autre édifice destiné à des réunions, lorsque de nombreuses personnes s'y trouvent assemblées (C. pén., art. 561).

291. — La peine est la chaîne, soit à temps, soit à perpétuité, pour celui qui met le feu à un édifice, métairie, hutte, auberge ou navire au port, sachant qu'il s'y trouve une ou plusieurs personnes (art. 562).

292. — Est puni de la peine de la chaîne à temps : 1° celui qui met le feu à un édifice public, si le montant du dommage excède 2,500 *pesetas* ; 2° celui qui met le feu à une maison habitée ou à un édifice où se réunissent habituellement diverses personnes, ne sachant pas s'il se trouvait ou non du monde à l'intérieur, ou à un train de marchandises en marche, si, dans ces hypothèses, le dommage excède également 2,500 *pesetas* (art. 563).

293. — Sont punis de la peine du *presidio mayor* : 1° ceux qui commettent l'un des crimes prévus à l'article précédent, si le dommage n'excède pas 2,500 *pesetas* ; 2° ceux qui, dans une ville ou village (*poblado*), mettent le feu à un édifice non destiné à l'habitation ou à des réunions, si la valeur du dommage excède 2,500 *pesetas* (art. 564). Si, dans ce second cas, le dommage, bien que supérieur à 250 *pesetas*, n'excède pas 2,500, la peine est le *presidio correccional* à ses degrés moyen et supérieur, et s'il ne dépasse pas 250 *pes.*, le *presidio correccional* à ses degrés inférieur et moyen (art. 565).

294. — La peine s'élève depuis le *presidio correccional* à son degré supérieur jusqu'au *presidio mayor* à son degré moyen, quand le dommage excède 2,500 *pesetas*, pour celui qui met le feu : 1° à un édifice destiné à l'habitation dans un endroit dépeuplé ; 2° à des moissons, pâturages, forêts ou plantations (art. 566) ; la peine est moins forte quand le dommage est moindre (art. 567 et 568).

295. — Lorsque, dans l'incendie de moissons, pâturages, forêts ou plantations, il y avait à craindre que le feu ne se communiquât à des objets voisins, la peine s'élève d'un degré (art. 569).

296. — L'incendie de choses non comprises dans les dispositions qui précèdent est puni de peines qui varient suivant que le dommage causé n'excède pas 50, 500 ou 2,500 *pes.*, ou excède ce dernier chiffre (art. 570).

297. — Celui qui met le feu à des objets quelconques valant moins de 250 *pes.*, et en l'absence manifeste de tout risque de communication, ne tombe pas sous le coup des dispositions relatives à l'incendie et n'est puni qu'en vertu des articles sur les dommages causés à autrui (art. 571 et 575, sv.).

§ 6. *Italie.*

298. — Est puni de trois à sept ans de réclusion celui qui met le feu à un édifice ou des constructions, de quelque nature qu'elles soient, à des produits non encore détachés du sol, à des amoncellements ou dépôts de matières combustibles ; la réclusion est de cinq à dix ans, si le feu a été mis à des édifices destinés à l'habitation, à des édifices destinés au culte ou à un usage public, à des ateliers industriels, à des dépôts de marchandises ou de matières inflammables ou explosives, à des chantiers, à des wagons de chemins de fer, à des mines (*cave*), à des minières (*miniere*) ou à des forêts (C. pén., art. 300).

299. — Quiconque met le feu à des navires ou constructions flottantes, quelle qu'en soit la nature, est puni de trois à dix ans de réclusion (art. 304).

300. — Lorsque le crime est commis sur des édifices, dépôts, arsenaux ou ateliers militaires, ou sur des navires de l'État, la réclusion est de sept à quinze ans (art. 305).

301. — Quiconque, pour empêcher l'extinction d'un incendie, enlève, cache ou met hors de service les appareils servant à combattre le feu est puni d'un à cinq ans de réclusion (art. 307).

302. — Ces diverses dispositions s'appliquent même à celui qui, en mettant le feu à des objets lui appartenant, cause un dommage ou expose à un péril soit des personnes, soit des choses appartenant à autrui (art. 308).

303. — Si l'incendie a mis en péril la vie de personnes, la peine prévue aux articles susanalysés est augmentée de moitié (art. 309).

304. — L'incendie par imprudence ou négligence expose son auteur à une détention qui peut être portée à trente mois et à une amende qui peut atteindre 1,000 livres. S'il est résulté du

fait un péril pour la vie des personnes, la détention est de six mois à cinq ans et l'amende de 300 à 3,000 livres; s'il en est résulté mort d'homme, la détention est d'un à dix ans et l'amende est supérieure à 1,000 livres (art. 311).

§ 7. *Pays-Bas.*

305. — Celui qui, avec intention, allume un incendie est puni d'un emprisonnement : de douze ans au plus, s'il pouvait en résulter un danger commun pour les propriétés ; de quinze ans au plus, s'il pouvait en résulter un danger de mort pour quelqu'un ; à perpétuité, ou de vingt ans au plus, s'il y a eu effectivement mort d'homme (C. pén. néerl., art. 157).

306. — Celui qui, par sa faute, a causé un incendie, est passible d'un emprisonnement, ou d'une détention, ou d'une simple amende dont la durée et le chiffre varient suivant que le fait a causé un dommage à des propriétés, un danger pour les personnes, ou mort d'homme ; dans ce dernier cas, la peine est toujours privative de la liberté, pour un an au plus (V. art. 158).

307. — Celui qui, avec intention, empêche ou entrave l'extinction du feu, notamment en cachant ou en mettant hors d'usage les appareils destinés à le combattre, encourt un emprisonnement de six ans au plus (art. 159).

308. — Est puni d'un emprisonnement de quatre ans au plus celui qui, dans le but de se procurer à lui-même ou de procurer à un tiers un bénéfice illégal au détriment de l'assureur, met le feu à un objet assuré contre l'incendie (art. 328).

§ 8. *Portugal.*

309. — Est puni de huit ans de prison majeure cellulaire suivie de douze ans de déportation, ou d'une peine fixe de vingt-cinq ans de déportation, celui qui, volontairement, détruit en tout ou en partie, en y mettant le feu : 1° une place fortifiée, un arsenal, un magasin, des archives, une fabrique, une embarcation appartenant à l'État, ou un bâtiment contenant ou destiné à contenir des objets appartenant à l'État ; 2° une construction habitée ; 3° un édifice légalement affecté à la réunion de citoyens ; 4° une construction destinée à l'habitation, dans une ville ou village, encore qu'elle ne soit pas habituellement habitée. Sont assimilés à des lieux habités les trains de voyageurs et les voitures qui les composent, encore que dans les unes ou les autres il n'y ait personne (C. pén. de 1886, art. 463 et son §).

310. — La peine est la prison majeure cellulaire pour quatre ans, suivie de huit ans de déportation, ou bien quinze ans de déportation, si le feu a été mis à une embarcation, un magasin ou édifice, en dedans ou en dehors d'une ville ou village, non habité ni destiné à l'habitation ; 2° à des moissons sur pied, à des forêts, bois ou bosquets (art. 464).

311. — Les peines prévues aux deux articles précédents sont appliquées à celui qui a communiqué l'incendie à l'un des objets qui y sont énumérés, en mettant volontairement le feu à des objets placés de façon à devoir le leur communiquer nécessairement sauf accident imprévu (art. 465).

312. — Est puni de huit ans de prison majeure cellulaire, suivie de vingt ans de déportation avec ou sans prison jusqu'à deux ans dans le lieu de la déportation, au gré du juge, ou de vingt-huit ans de déportation avec emprisonnement de huit à dix ans dans le lieu où le condamné la subit, celui qui, en commettant le crime prévu aux articles précédents, a causé la mort d'une personne qui, au moment où le feu a été mis, se trouvait dans les lieux incendiés (art. 466).

313. — On applique les peines du délit manqué, quand le feu mis n'a pas pris et n'a causé aucun dommage ; à moins que le coupable n'ait renouvelé plus d'une fois sa tentative criminelle ou n'ait agi de concert avec d'autres individus, auxquels cas il tombe sous le coup des art. 463 et 464 (art. 467).

314. — Le propriétaire qui met le feu à sa propre chose est puni dans les cas et sous les distinctions suivantes : 1° si l'objet incendié est un lieu habité, la peine est celle de l'art. 463 ; 2° dans les autres cas prévus aux art. 463 et 464, s'il a volontairement causé un préjudice à la chose d'autrui, la peine est celle de l'art. 464 (art. 468).

315. — Quand le préjudice, ou l'intention d'en causer un, consiste à faire naître un cas de responsabilité pour un tiers ou à porter une atteinte frauduleuse aux droits de quelqu'un, la peine est d'un à deux ans de prison, avec amende correspondante (art. 468, § 1).

316. — Dans tous les cas, autres que ceux énumérés dans cette section du Code, le propriétaire qui met le feu à sa propre chose demeure responsable de tous les dommages qu'il peut avoir causés et de la violation des règlements de police (art. 468, § 2).

317. — Si la valeur de quelques-uns des objets situés en dehors d'une ville ou d'un village et énumérés en l'art. 464, n'excède pas 20 *milreis* (env. 125 fr.), et que le feu ait été mis volontairement, mais sans danger ni intention de propagation, la peine est l'emprisonnement d'un mois à un an, avec amende correspondante (art. 469).

318. — L'incendie d'objets non compris dans cette section du Code est régi par les dispositions relatives aux destructions et dommages, avec circonstance aggravante, conformément aux règles générales (art. 470). La peine se gradue d'après l'importance du préjudice causé (V. art. 472 et s.).

319. — L'incendie causé par suite d'inobservation des règlements, mais sans intention mauvaise, expose son auteur à une amende, conforme à ses revenus, de un mois ; sans préjudice des peines prévues par lesdits règlements pour la contravention (art. 482).

§ 9. *Russie.*

320. — L'incendie volontaire d'une construction habitée est puni de la privation de tous les droits civiques et de huit à dix ans de travaux forcés dans une forteresse (C. pén., art. 1606).

321. — Cette peine est augmentée de trois degrés, si l'édifice incendié est une église, un palais de l'empereur ou d'un membre de la famille impériale, un hôpital contenant des malades, ou une poudrière ; ou si le feu a été mis dans une ville à plusieurs endroits à la fois ; ou si le coupable est convaincu d'avoir déjà commis antérieurement le même crime (art. 1607).

322. — La peine est augmentée de deux degrés, si l'édifice incendié est affecté à un service public (administration, tribunaux, archives, instruction publique), ou bien est, soit un musée, une bibliothèque ou une prison, soit un théâtre ou autre lieu de réunions publiques, à l'heure où il y avait ou devait y avoir du monde, ou si le feu a été mis dans un village, à plusieurs endroits à la fois, ou bien à un bateau monté par une ou plusieurs personnes ou voisin d'autres navires, ou bien à des magasins de vivres ou à des arsenaux militaires ou maritimes ; ou si le feu a été mis par une bande de malfaiteurs, auquel cas la peine plus forte atteint les chefs et les instigateurs ou principaux coupables (Même art.).

323. — La peine est augmentée d'un degré, si le feu a été mis la nuit (Même art.).

324. — Le Code prévoit des peines particulièrement sévères pour l'incendie allumé dans une mine (V. art. 1608).

325. — L'incendie d'un bâtiment non destiné à l'habitation et dans lequel notoirement il ne se trouvait personne, ou d'un bateau que personne ne montait et qui n'était pas voisin d'autres barques, est puni de la perte des droits civiques et de la relégation dans une contrée reculée de la Sibérie ; la peine comporte, au lieu de la relégation, de quatre à six ans de travaux forcés dans une fabrique, si le feu a été mis, dans ces conditions, la nuit, ou si le bâtiment incendié était à proximité d'autres maisons habitées ou renfermait des marchandises ou provisions autres que des vivres. Si le coupable savait que la construction incendiée par lui renfermait accidentellement quelqu'un, il tombe sous le coup de l'art. 1606 (art. 1609).

326. — Les art. 1610 et 1611 punissent la tentative du crime d'incendie plus ou moins sévèrement, suivant que le coupable n'est pour rien dans l'insuccès, ou bien a travaillé lui-même à arrêter le mal.

327. — Le propriétaire qui incendie sa propre chose assurée, afin de réaliser un bénéfice, est privé de tous ses droits civiques et relégué en Sibérie ; s'il met ou communique ainsi le feu à des bâtiments habités ou à d'autres édifices, il tombe sous le coup des art. 1606 à 1609, analysés ci-dessus (art. 1612).

328. — L'incendie volontaire d'une forêt est puni de la privation des droits civiques et de la relégation dans une province reculée de la Sibérie ; sans préjudice d'une augmentation de peine s'il y a des circonstances aggravantes (art. 1613).

329. — Celui qui incendie volontairement soit des moissons sur pied, en meules, ou engrangées, soit des vergers, houblonnières ou provisions de fourrage, soit des provisions de bois de chauffage ou des tourbières, est puni, suivant que le fait s'est passé de jour ou de nuit et a mis en danger des maisons habitées ou des personnes se trouvant dans le voisinage, ou bien de la privation de tous ses droits civiques et de la relégation en Sibérie, ou bien de la privation de ses droits personnels et de caste, et soit d'une relégation temporaire en Sibérie, soit de l'incorporation dans une compagnie de discipline (4e ou 5e degré prévu par l'art. 31 du Code), ou bien d'un simple emprisonnement de quatre à seize mois (art. 1614).

330. — Celui qui, par méchanceté ou par vengeance, détruit volontairement par le feu d'autres objets que ceux qui sont spécifiés dans les articles précédents, encourt soit un emprisonnement de quatre à huit mois, soit des arrêts de sept jours à trois mois, soit une amende de 100 roubles au plus (art. 1615).

§ 10. *Suède.*

331. — Celui qui a mis volontairement le feu soit à des maisons, édifices, navires ou autres lieux habités ou servant habituellement et notoirement à l'habitation, soit à des objets quelconques, placés de manière à communiquer facilement le feu à de semblables maisons ou navires, est puni, comme incendiaire, de six à dix ans de travaux forcés. Si l'incendie a causé de graves blessures à une personne se trouvant sur les lieux, la peine peut être de huit à dix ans ou perpétuelle; s'il y a eu mort d'homme, la peine est la mort ou les travaux forcés à perpétuité (C. pén., ch. 19, § 1).

332. — Est puni des travaux forcés, de huit à dix ans ou à perpétuité, l'incendiaire qui a mis le feu, ainsi qu'il est dit au numéro précédent, dans des circonstances d'épidémie, de révolte ou d'invasion, ou en exerçant des violences pour pouvoir allumer l'incendie ou en empêcher l'extinction, ou à des édifices ou navires dans lesquels il y avait beaucoup de monde; ou à une poudrière, une ville, un village, un palais du roi, une église, un fort, un magasin, arsenal ou navire appartenant à l'Etat (§ 2).

333. — La peine est de deux à six ans de travaux forcés pour celui qui met volontairement le feu à des dépendances de maisons habitées, à des navires, à des forêts ou tourbières, à des récoltes sur pied ou détachées du sol; à des meules de blé, de foin ou de paille, à des piles de bois de chauffage ou de construction, à des amas de charbon, ou à d'autres objets analogues appartenant à autrui et assez éloignés de lieux habités pour qu'il n'y ait pas à craindre la communication du feu. Si le préjudice a été minime, la peine peut être abaissée jusqu'à six mois de travaux forcés. Elle est, au contraire, de quatre à huit ans, si l'incendie a occasionné des blessures ou la mort d'un individu se trouvant sur les lieux incendiés (§ 3).

334. — Si l'auteur savait qu'il y avait des personnes sur les lieux mentionnés au § 3, et qu'elles étaient mises en péril, on lui applique les dispositions du § 1 (§ 4).

335. — Celui qui incendie son propre bien dans le but de faire un bénéfice sur une compagnie d'assurance ou dans tel autre but frauduleux, encourt une peine de six mois à quatre ans de travaux forcés. S'il a, de plus, mis en péril la propriété, la santé ou la vie d'autrui, il est puni suivant les distinctions établies aux quatre paragraphes précédents (§ 5).

336. — Si le feu, mis volontairement, a été éteint avant de s'être répandu et d'avoir causé du dommage, la peine est, dans les cas des §§ 1 et 4, de deux à six ans de travaux forcés; dans le cas du § 2, de quatre à huit ans; dans le cas du § 3, deux ans au plus de la même peine, ou un emprisonnement de six mois au plus; dans le cas du § 5, l'emprisonnement (§ 6).

337. — Si l'auteur a, de son propre mouvement, éteint le feu lui-même ou à l'aide de personnes appelées par lui, la peine peut être abaissée, selon les circonstances, au-dessous de celle que le fait aurait généralement dû entrainer (Même §).

§ 11. *Suisse.*

338. — Le crime d'incendie est prévu et puni dans tous les Codes pénaux cantonaux; les peines sont partout graduées suivant la gravité des risques et le fait que des personnes ont été, ou non, en péril ou atteintes, puis en tenant compte des circonstances de nuit, de pluralité de coupables, etc. Nous nous bornerons à résumer, à titre d'exemples, les législations de Berne, de Genève, de Neuchâtel, de Saint-Gall, — ces deux dernières très-récentes, — et de Zurich. — V. Stooss, *Schweiz. St. Strafgesetzbücher*, 1890.

339. — I. Berne. — Celui qui met volontairement le feu à des édifices publics ou à des bâtiments servant à l'habitation ou à un séjour temporaire, est puni de cinq à vingt ans de réclusion; est à considérer comme devant entrainer, dans ces limites, une peine plus longue le fait que le feu a été mis la nuit, ou dans ces circonstances qui en rendaient l'extinction plus difficile ou qui accroissaient le péril pour les personnes ou pour les biens, ou en vue de faciliter la perpétration d'autres délits. Si, par suite de l'incendie, une personne se trouvant dans les lieux incendiés a perdu la vie, le coupable s'il pouvait prévoir ce résultat, encourait, d'après le Code pénal de 1866, la peine de mort; cette peine a été remplacée en 1874 par la réclusion perpétuelle et n'a pas été rétablie dans le canton lorsqu'une modification à la constitution fédérale a permis de la réintroduire dans les Codes pour les délits de droit commun (C. pén. de 1866, art. 189).

340. — Si le feu a été mis à des édifices ou bâtiments d'une autre espèce, à des magasins, bateaux ou ateliers, ou à des forêts ou récoltes, le maximum de la peine est quinze ans de réclusion (art. 190).

341. — Ces dispositions s'appliquent au cas où le feu a été mis à la chose d'autrui; celui qui incendie sa propre chose, pour se procurer frauduleusement un bénéfice ou pour nuire au droit d'autrui, mais sans que le feu atteigne d'autres objets ou cause d'autres accidents, encourt jusqu'à dix années de réclusion (art. 192).

342. — L'incendie causé par imprudence ou négligence est puni, suivant la gravité de la faute et l'importance du dommage, d'un emprisonnement de soixante jours au plus, ou de deux ans de maison de correction au plus, ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1,000 fr. (art. 196).

343. — II. Genève. — Est puni de quinze à vingt ans de réclusion quiconque met volontairement le feu à des édifices, bateaux, voitures, convois ou wagons, habités ou contenant des personnes, à des magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques habités ou servant à l'habitation, ou même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur avait prévu qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime (art. 216, C. pén.).

344. — La peine est de dix à quinze ans, si ces divers lieux ou objets ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou si le feu a été mis à des bois ou récoltes sur pied n'appartenant pas à l'incendiaire et se trouvant dans le voisinage d'habitations. Si ces objets appartiennent exclusivement à l'incendiaire, ne se trouvent pas dans le voisinage d'habitations et ont été incendiés dans une intention méchante ou frauduleuse, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans; est puni de la même peine, celui qui a mis le feu sur l'ordre du propriétaire (art. 217).

345. — Quiconque a mis volontairement le feu à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, à des bois en tas ou en stères, et à des voitures ou wagons de marchandises, chargés ou non, est passible de trois à dix ans de réclusion, si les objets ne lui appartiennent pas et sont dans le voisinage d'habitations; au cas contraire, de six mois à trois ans d'emprisonnement (art. 218).

346. — L'art. 219 prévoit une aggravation de ces diverses peines pour le cas où le feu a été mis la nuit.

347. — Dans tous les cas où l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du sinistre, le maximum doit être appliqué; s'il y a eu mort d'homme, la peine est la réclusion à perpétuité (art. 221).

348. — III. Neuchatel. — Quiconque, agissant volontairement et dans un but illicite, met le feu à des édifices, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités, ou servant soit à l'habitation, soit à des réunions de personnes, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du délit, est puni de la réclusion jusqu'à dix ans; la peine ne doit pas être inférieure à cinq ans si le feu a été mis à un bâtiment, même non habité, contenant des archives, bibliothèques, musées ou collections publiques (C. pén. de 1891, art. 246).

349. — La peine est la réclusion de dix à quinze ans, si l'incendie a fait perdre la vie à une personne qui habitait la maison ou s'y trouvait au moment où le feu a été mis, ou s'il lui a causé

des lésions corporelles graves, sans que l'auteur du délit ait dû prévoir ce résultat (art. 247).

350. — L'incendie est puni de la réclusion de quinze à vingt ans ou perpétuelle : 1° lorsque la mort ou les lésions ont dû être prévues par le coupable; 2° lorsque le feu a été mis pour faciliter un assassinat, des actes de brigandage ou un autre délit grave emportant la peine de la réclusion ; 3° lorsque le coupable a cherché à paralyser les secours; 4° lorsque le même auteur a allumé, en même temps ou dans un court espace de temps, plusieurs incendies, ou lorsqu'il n'en a allumé qu'un seul, mais à la suite d'un complot formé avec plusieurs personnes; 5° lorsque le feu a été mis à un bâtiment ou à un lieu quelconque, au moment où un grand nombre de personnes s'y trouvaient rassemblées, à un hospice ou à un hôpital, à une prison, à un magasin de poudre ou d'autres matières explosibles, à un arsenal, à une caserne, à un train de chemin de fer ou à un bateau à vapeur en marche (art. 248).

351. — Quiconque a volontairement mis le feu à des édifices, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, taillis, récoltes sur pied, tourbières, mines, lorsque ces choses ne lui appartiennent pas, est puni de la réclusion jusqu'à cinq ans (art. 249).

352. — Quiconque a volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, si ces choses ne lui appartiennent pas, est puni de l'emprisonnement jusqu'à un an. Si les choses lui appartenaient et que, par l'incendie, il ait volontairement causé un préjudice à autrui, la peine est l'emprisonnement jusqu'à six mois (art. 250).

353. — Celui qui a communiqué l'incendie à l'une des choses énumérées dans les articles précédents, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, est puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'une desdites choses (art. 251).

354. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, si la chose incendiée était la propriété de celui qui a mis le feu sans but illicite et s'il n'en est résulté aucun danger pour les personnes, ni aucun préjudice pour le bien d'autrui (art. 252).

355. — Lorsque le feu n'a pas encore causé un dommage considérable et que l'auteur de l'incendie, agissant spontanément, l'a immédiatement éteint ou fait éteindre avant d'avoir été découvert, il n'est passible que d'emprisonnement, jusqu'à trois mois. La poursuite peut même être abandonnée, sans préjudice des dommages-intérêts (art. 253).

356. — IV. Saint-Gall. — Est puni, comme incendiaire, de cinq à vingt ans de réclusion : 1° celui qui met volontairement le feu à une maison d'habitation, qu'elle soit à ce moment-là habitée ou non, ou un autre bâtiment dans lequel il se trouve du monde à ce moment-là; 2° celui qui, pour incendier une semblable construction, met volontairement le feu à d'autres bâtiments ou objets qui, par leur nature et leur situation, sont propres à communiquer le feu à la première. Sont assimilés aux maisons d'habitation les édifices dans lesquels les hommes se réunissent en grand nombre passagèrement et non pour y demeurer, par exemple : les églises, les écoles, les fabriques, les théâtres, les bateaux, etc. Le délit est consommé aussitôt que l'objet auquel le feu a été mis s'est effectivement enflammé (C. pén. de 1885, art. 96).

357. — Si le feu a été mis de jour et dans des circonstances qui permettaient d'en prévoir la rapide et facile extinction, et s'il a été effectivement éteint, la peine de la réclusion peut être abaissée jusqu'à deux ans (art. 97).

358. — Si, par suite de l'incendie, un homme a perdu la vie, le coupable doit être puni de dix à vingt ans de réclusion, s'il ne pouvait pas vraisemblablement prévoir cet événement, de dix ans jusqu'à perpétuité, s'il devait le prévoir avec certitude; de mort, s'il l'a causé volontairement et intentionnellement (art. 98).

359. — Celui qui met volontairement le feu à un magasin ou fabrique de poudre ou à d'autres locaux renfermant des objets inflammables ou combustibles dangereux, par exemple : à une fabrique d'allumettes, à une usine à gaz, à un dépôt de liquides ou substances inflammables, etc., est puni de cinq à vingt ans de réclusion et, s'il y a eu mort d'homme, conformément aux dispositions de l'article précédent (art. 99).

360. — Celui qui met le feu à d'autres bâtiments que ceux énumérés aux art. 96 et 99, et, sans amener le résultat prévu à l'art. 98, soit à des objets mobiliers, tels que marchandises, produits agricoles, bois de chauffage ou de construction, fruits ou récoltes, wagons de marchandises, etc., soit à une forêt, est puni, si ces objets appartenaient à autrui, non pour incendie, mais pour dommage causé à la propriété d'autrui; s'ils lui appartenaient en propre, on distingue s'il avait, ou non, l'intention de gagner frauduleusement le montant d'une assurance; dans le premier cas, il est passible de dix ans de maison de travail ou de réclusion, au maximum; dans le second, d'une amende de 4,000 fr. au plus, avec ou sans emprisonnement (art. 100).

361. — L'incendie causé par négligence comporte une peine de 1,000 fr. d'amende au plus, avec ou sans emprisonnement; si un homme a été grièvement blessé ou y a perdu la vie, l'amende peut être élevée jusqu'à 2,000 fr. et l'emprisonnement jusqu'à deux ans (art. 102).

362. — V. Zurich. — Celui qui, intentionnellement et sans droit, met le feu à la chose d'autrui ou à la sienne propre, de façon à mettre en péril d'autres personnes ou leurs biens, ou qui met le feu à sa propre chose dans un but dolosif, se rend coupable d'incendie; le fait de détruire ou d'endommager des objets mobiliers isolés, sans qu'il y ait aucun danger de propagation du feu, tombe sous le coup des dispositions sur les dommages causés méchamment à la propriété d'autrui (C. zur., art. 196).

363. — Celui qui met le feu à des maisons habitées ou à d'autres locaux, alors qu'il s'y trouvait du monde et que le coupable devait le savoir, est puni : 1° de la réclusion à perpétuité, si un habitant de la maison a perdu la vie; 2° de six à quinze ans de la même peine, si le feu a été mis simultanément à plusieurs endroits, ou si plusieurs maisons d'habitation ont été réduites en cendre, ou si le coupable savait que l'incendie mettrait en péril un assez grand nombre de personnes, ou si le feu a été mis à un moment où les habitants de la maison étaient livrés au sommeil ou bien où le sauvetage et l'extinction présentaient des difficultés particulières, le tout étant à la connaissance du coupable; 3° de trois à douze ans de réclusion, dans les autres cas (art. 197).

364. — Si, dans le cas où il y a eu mort d'homme, il y a des circonstances sensiblement atténuantes, par exemple, parce que la mort a été le résultat d'événements accidentels que le coupable ne pouvait pas prévoir ou d'une imprudence de la victime elle-même, ou encore à raison de l'état mental de l'incendiaire, la peine de la réclusion peut être abaissée jusqu'à dix ans (art. 198).

365. — Celui qui met le feu à des fabriques, magasins ou voitures de poudre ou à des bâtiments qu'il sait contenir des provisions de poudre ou d'autres explosifs, est passible de la réclusion pour huit ans au moins (art. 199).

366. — Le délit d'incendie est puni de la réclusion jusqu'à dix ans au plus ou de la maison de travail, quand le feu a été mis soit à des bâtiments inhabités ou à d'autres locaux dans lesquels il n'y avait personne ou dans lesquels l'incendiaire ignorait qu'il se trouvât quelqu'un, soit à des mines, forêts, récoltes sur pied et tourbières, soit à des provisions ou dépôts de produits agricoles ou de marchandises dans des marchés, gares ou autres lieux analogues (art. 200).

367. — Lorsque l'incendiaire, de son propre mouvement, éteint le feu qu'il avait allumé ou le fait éteindre par d'autres, il peut n'être condamné qu'à la maison de travail ou à la prison, et même, dans les cas tout à fait insignifiants, être renvoyé indemne (art. 203).

368. — Celui qui, dans les circonstances prévues aux art. 197, 199 et 200, cause un incendie ou une explosion par imprudence ou négligence, est passible de prison et d'amende, ou d'amende seulement (art. 204).

369. — Les entrepreneurs ou surveillants de constructions ou les ouvriers qui, contrairement aux prescriptions des règlements sur la police du feu, font des installations n'offrant pas la sécurité voulue contre les risques d'incendie, sont passibles, même si le feu n'a pas éclaté, d'une amende de police qui peut s'élever jusqu'à 5,000 fr. En cas de récidive, ils peuvent être punis d'emprisonnement jusqu'à trois mois, et privés du droit d'exercer leur profession indépendamment et sous leur seule responsabilité personnelle (*selbstständig*) (art. 205).

INCESSIBILITÉ. — V. Aliments. — Cession de créances.

INCESTE. — V. Adultère. — Attentat aux mœurs. — Concubinage. — Divorce. — Séparation de corps.

INCIDENT. — V. Demande incidente.

1. — L'incident est un événement qui survient dans le cours d'un procès et qui tient le plus souvent à l'instruction même de la cause.

2. — Suivant Carré (*Lois de la procéd.*, t. 3, p. 192), on doit considérer comme formant autant d'incidents particuliers les différentes exceptions, contestations ou événements quelconques qui viennent s'enter sur la demande principale, et qui n'en sont pour ainsi dire que des épisodes. — V. *suprà*, v^is *Bénéfice d'inventaire*, *Caution* judicatum solvi, *Communication de pièces*, *Déclinatoire*, *Exception*, *Garantie*, et *infrà*, v^is *Litispendance*, *Nullité*, *Règlement de juges*, *Renvoi d'un tribunal à un autre*, *Suspicion légitime*, etc.

3. — Quelquefois l'incident touche au fond même de la contestation, et il prend alors le titre de demande incidente. Les art. 337 et 338, C. proc. civ., règlent la forme dans laquelle de pareilles demandes doivent être instruites. — V. *suprà*, v° *Demande incidente*.

4. — Si l'instance est pendante devant la cour, on ne peut pas, en général, former incidemment une demande nouvelle; cependant l'art. 464 admet quelques exceptions à cette règle. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3212 et s.

5. — Lorsque les demandes incidentes sont formées contre les parties ou l'une d'elles par un tiers qui ne figurait pas au procès, l'incident prend le nom d'*intervention*. — V. ce mot.

6. — Si c'est, au contraire, l'une des parties qui met un tiers en cause et qui le force d'intervenir, l'incident, suivant la nature des conclusions, est tantôt qualifié d'*action en garantie*, tantôt d'*action en déclaration de jugement commun* ou *intervention forcée*. — V. *suprà*, v° *Garantie*, et *infrà*, v^is *Intervention*, *Jugement et arrêt*.

7. — Parmi les incidents les plus importants en procédure, il faut signaler le *faux incident* et la *vérification d'écritures* qui donnent lieu à des instances particulièrement longues et délicates. — V. *suprà*, v° *Faux*, et *infrà*, v° *Vérification d'écritures*.

INCOMPATIBILITÉ. — V. Avocat. — Avoué. — Cassation (Cour de). — Commerçant. — Commissaire de police. — Commissaire-priseur. — Conseil d'État. — Conseil de préfecture. — Conseil général. — Cour d'appel. — Cour d'assises. — Cour des comptes. — Député. — Élections. — Fonctionnaire public. — Huissier. — Notaire. — Organisation judiciaire. — Sénat, etc.

INCOMPATIBILITÉ D'HUMEUR. — V. Divorce. — Séparation de corps.

INCOMPÉTENCE. — V. Compétence. — Déclinatoire. — Exceptions. — Juge de paix.

INDE. — V. Colonies.

Législation [1].

Arr. de régl. du cons. sup. des établ. franç. dans l'Inde, 17 nov. 1769; — Arr. de régl. du cons. souver. des établ. franç. dans l'Inde, 30 déc. 1769; — Régl. du même cons., 2 sept. 1775; — Régl. du même cons., 30 déc. 1775; — Régl. du même cons., 27 janv. 1778; — Conv. 7 mars 1815, entre la France et l'Angleterre (*relative au commerce du sel et de l'opium dans l'Inde*); — Conv. 13 mai 1818, entre le gouverneur de Pondichéry et celui de Madras (*pour l'exécution de la convention du 7 mars 1815, relative au commerce du sel dans l'Inde*); — Délib. gouv. des établ. franç. dans l'Inde, 13 déc. 1818 (*relative au maintien des traditions indiennes*); — Arr. loc. 6 janv. 1819 (*portant promulgation des Codes de la métropole dans les établissements français de l'Inde*); — Ord. loc. 25 oct. 1826 (*concernant les contrats passés entre les fabricants et les cultivateurs d'indigo*); — Ord. loc. 25 mai 1827 (*sur les contraventions et les peines de police*); — Ord. loc. 26 mai 1827 (*portant les peines contre certains délits commis par des Indiens*); — Ord. loc. 26 mai 1827 (*concernant le tribunal de la police à Pondichéry*); — Ord. loc. 30 oct. 1827 (*portant création à Pondichéry d'un comité consultatif de jurisprudence indienne*); — Arr. loc. 18 oct. 1831 (*portant défense à tous habitants d'acheter ou de recevoir en nantissement quelque marchandise que ce soit, de tout autre que des marchands connus, sans en avoir fait, au préalable, la déclaration à la police*); — Arr. loc. 13 déc. 1832 (*relatif aux assignations ou significations qui, d'après l'art. 69, C. proc. civ., doivent être envoyées en France*); — Arr. loc. 1er juill. 1833 (*qui modifie quelques dispositions du Code civil, relatives au temps de domicile exigé des étrangers pour contracter mariage en France et aux formalités de publication prescrites en cas de mariage des Français à l'étranger*); — Arr. loc. 22 juill. 1833 (*qui fixe un mode de procéder spécial pour le jugement des affaires intéressant le Trésor, le domaine et l'administration*); — Arr. loc. 24 févr. 1834 (*portant que tous les actes de l'autorité publique, susceptibles d'enregistrement dans les tribunaux et intéressant les natifs, seront traduits dans les langues du pays*); — Arr. loc. 23 mai 1834 (*qui fixe un nouveau mode de répartition de l'indemnité des salines*); — Arr. loc. 19 févr. 1835 (*concernant l'impôt foncier*); — Arr. loc. 28 nov. 1835 (*relatif aux séances du comité consultatif de jurisprudence indienne et à la police de ces séances*); — Ord. roy. 29 mars 1836 (*portant application aux établissements de l'Inde de la loi du 28 avr. 1832, modificative du Code pénal et du Code d'instruction criminelle*); — Dép. min. 5 juill. 1836 (*relative au régime des francisations dans l'Inde française*); — Arr. loc. 21 mai 1838 (*relatif à la forme de procéder dans les tribunaux de l'Inde*); — Arr. loc. 18 oct. 1838 (*déclarant le principe de la prescription applicable aux établissements français de l'Inde*); — Arr. loc. 29 nov. 1838 (*traçant des règles relatives à la communauté des biens existant entre les Indiens*); — Arr. loc. 6 déc. 1838 (*relatif au tabellionage*); — Conv. 12 juill. 1839 (*pour convertir en une prestation en argent la fourniture de sel faite au gouvernement français de Chandernagor par celui de Sa Majesté Britannique dans l'Inde*); — Arr. loc. 2 juill. 1840 (*modificatif de plusieurs articles du Code de procédure civile et fixant le mode de procéder en matière civile dans l'Inde française, à partir du 1er sept. 1840*); — Ord. roy. 23 juill. 1840 (*concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde*); — Arr. loc. 2 nov. 1841 (*concernant la décision des affaires de caste*); — Arr. loc. 11 déc. 1841 (*portant interprétation de l'art. 1, Arr. 6 déc. 1838, concernant les ventes d'immeubles*); — Ord. roy. 7 févr. 1842 (*portant organisation de la justice dans les établissements français de l'Inde*); — Arr. loc. 4 juill. 1843 (*concernant la conservation et la publicité des hypothèques dans les établissements secondaires de l'Inde française*); — Ord. loc. 29 juill. 1843 (*sur les concessions faites dans l'établissement de Mahé*); — Ord. roy. 30 sept. 1843 (*concernant l'instruction publique dans les établissements français de l'Inde*); — Arr. loc. 8 nov. 1843 (*concernant la conservation des hypothèques dans les établissements secondaires de l'Inde*); — Arr. loc. 25 mars 1845 (*modifiant certaines dispositions du Code civil, au titre du mariage, dans les établissements français de l'Inde*); — Arr. loc. 25 juill. 1845 (*relatif à la conservation des hypothèques*); — Arr. loc. 31 juill. 1845 (*sur le même sujet*); — Arr. loc. 12 août 1845 (*concernant la promulgation des actes législatifs intéressant les indigènes*); — Arr. loc. 15 oct. 1845 (*concernant la consignation des amendes de fol appel*); — Arr. loc. 21 oct. 1846 (*portant suppression de la ferme générale à Chandernagor et réglant pour l'avenir le mode de perception des droits compris dans cette ferme et non abolis*); — Instr. gouv. prov. 27 avr. 1848 (*concernant les élections dans les colonies*); — Arr. loc. 23 avr. 1850 (*sur la police des cimetières destinés à la sépulture des blancs et gens à chapeau ou caste chrétienne*); — Arr. loc. 8 févr. 1851 (*portant promulgation de la loi du 7 déc. 1850, relative au Code de commerce*); — Arr. loc. 19 juin 1852 (*contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles*); — Arr. loc. 19 févr. 1853 (*portant cantonnement et classement de l'emploi d'avocat à Pondichéry et dans les districts qui en dépendent*); — Arr. loc. 5 mars 1853 (*qui promulgue, dans les établissements français de l'Inde, le décret du 28 août 1853, relatif à l'envoi, dans les établissements pénitentiaires de la Guyane, des individus d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux peines des travaux forcés et de la réclusion*); — Dép. 16 janv. 1854 (*portant que les détenteurs actuels du sel à Pondichéry, qui acquittent l'impôt réglementaire,*

[1] [illegible]

sont déclarés propriétaires incommutables des terres qu'ils cultivent); — Arr. loc. 27 avr. 1854 (sur l'état de la propriété et le régime territorial dans l'établissement de Karikal); — Arr. loc. 27 avr. 1854 (réglant la conversion, l'assiette et la perception de l'impôt foncier à Karikal); — Arr. loc. 1er mai 1854 (relatif à l'assistance judiciaire); — Arr. loc. 20 mai 1854 (qui établit l'impôt d'une manière uniforme à Mahé et ses dépendances); — Règl. loc. 23 sept. 1854 (déterminant, en exécution de l'art. 3, Arr. 27 avr. 1854, les devoirs et les obligations réciproques du misradar et du panéal, les salaires en argent et en nature auxquels celui-ci a droit, le nombre d'heures de travail auxquelles il peut être assujetti, et les diverses manières dont le contrat qui les lie prend fin); — Arr. loc. 13 janv. 1855 (abrogeant les articles constitutifs par lesquels l'administration intervient dans la gestion des biens pagodes); — Arr. loc. 1er déc. 1855 (portant règlement d'exécution des art. 2 et 3, Décr. 16 janv. 1854, au sujet de l'exercice du privilége de l'Etat en matière de recouvrement de l'impôt sur les propriétés foncières nouvellement constituées); — Arr. loc. 29 déc. 1855 (qui pourvoit aux formes de l'adoption parmi les Indiens); — Arr. loc. 17 mars 1856 (réglant l'exécution de l'art. 5, Décr. 18 août 1807); — Arr. loc. 19 avr. 1856 (fixant par un enregistrement sommaire dans les bureaux du domaine l'authenticité prescrite pour la validité des actes de ventes d'immeubles faites sous seing privé); — Arr. loc. 8 mai 1857 (relatif aux consignations de frais en matière de police simple et de police correctionnelle); — Décr. 9 déc. 1857 (rendant exécutoires dans les établissements français de l'Inde et dans certaines autres colonies, les actes qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole); — Décr. 19 août 1861 (portant promulgation de la convention conclue le 1er juill. 1861 entre la France et la Grande-Bretagne pour régler l'immigration de travailleurs hindous dans les colonies françaises); — Arr. loc. 11 nov. 1861 (concernant certains droits d'enregistrement et de greffe); — Arr. loc. 3 juill. 1862 (portant règlement sur le recrutement des travailleurs hindous destinés aux colonies françaises); — Décr. 28 août 1862 (sur la transcription en matière hypothécaire dans les établissements de l'Inde); — Décr. 7 mars 1863 (portant application à l'Inde française et à certaines autres colonies de la loi du 4 mai 1861, sur la légalisation par les juges de paix des signatures des notaires et des officiers de l'état civil); — Arr. loc. 13 avr. 1863 (portant organisation du personnel médical indigène); — Décr. 29 août 1863 (portant modification, pour les établissements de l'Inde, de divers délais en matière civile ou commerciale); — Décr. 18 nov. 1863 (rendant applicable aux établissements de l'Inde, le décret du 23 déc. 1857, instituant dans les grandes colonies une commission chargée d'examiner les aspirants au baccalauréat); — Arr. loc. 13 déc. 1863 (portant règlement sur le recrutement des travailleurs hindous destinés aux colonies françaises); — Arr. loc. 21 avr. 1864 (concernant les lettres de convocation adressées aux créanciers suivant les prescriptions de la loi du 20 mai 1858); — Décr. 29 mars 1865 (autorisant la conversion des amendes et frais de justice en journées de travail dans les établissements français de l'Inde); — Arr. loc. 3 avr. 1865 (portant modification des dispositions de celui du 23 avr. 1850, concernant la police des cimetières des blancs et gens à chapeau du culte chrétien); — Arr. loc. 12 déc. 1865 (portant conversion des amendes, frais et dépens en journées de travail par les détiers envers le Trésor); — Arr. loc. 26 août 1866 (relatif à la création d'une maison spéciale de correction pour les jeunes condamnés); — Arr. loc. 10 janv. 1867 (relatif à la police des macouas et fixant le tarif du batelage); — Arr. loc. 1er mars 1867 (portant organisation du régime intérieur des prisons); — Arr. loc. 4 juill. 1868 (portant application aux établissements de Chandernagor, Mahé et Yanaon d'une partie de l'arrêté du 1er déc. 1855 et de celui du 3 juin 1858, relatifs à l'exercice du privilége de l'Etat en matière de recouvrement de l'impôt foncier); — Arr. loc. 17 août 1868 (qui fixe, pour les habitants des établissements français de l'Inde demeurant hors du territoire du chef-lieu du tribunal, les délais des ajournements en matière commerciale); — Arr. loc. 24 mai 1871 (qui règle le mode de jouissance, de possession et d'imposition des terres domaniales à Yanaon); — Décr. 26 oct. 1871 (autorisant l'échange du brevet de capacité ès-lettres ou ès-sciences contre le diplôme de bachelier correspondant); — Arr. loc. 28 déc. 1872 (qui abaisse de 32 à 25 p. 0/0 l'impôt sur les terres salinières à Pondichéry et à Karikal); — Décr. 31 mai 1873 (portant modification de l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde); — Décr. 2 avr. 1875 (portant application à l'Inde française des dispositions des décrets des 9 avr. et 25 juill. 1874 sur le baccalauréat ès-lettres); — Arr. loc. 6 mai 1875 (modifiant les art. 36 et 39, Arr. 1er mars 1867, sur les prisons); — Arr. loc. 24 févr. 1876 (qui ouvre des cours de droit à Pondichéry); — Arr. loc. 2 mars 1876 (portant convocation des collèges électoraux chargés d'élire le sénateur); — Décr. 26 juin 1877 (sur la profession d'avocat dans les établissements français de l'Inde); — Décr. 18 sept. 1877 (sur les pouvoirs du gouverneur de l'Inde en matière de caste et de religion); — Règl. loc. 16 janv. 1879 (relatif au service de la prison de Karikal); — Décr. 25 janv. 1879 (portant modification à la constitution des établissements français de l'Inde); — Décr. 1er mars 1879 (portant réorganisation de la justice à Mahé et à Yanaon); — Arr. loc. 13 mars 1879 (qui modifie ceux des 1er mars 1867 et 6 mai 1875, portant organisation du régime intérieur des prisons à Pondichéry); — Décr. 24 juin 1879 (créant une direction de l'Intérieur dans les établissements de l'Inde); — Décr. 24 juin 1879 (instituant un conseil privé dans les établissements français de l'Inde); — Arr. loc. 13 août 1879 (relatif à la composition de la commission de surveillance des prisons); — Déc. gouv. 13 août 1879 (relative au cérémonial à suivre dans les enterrements); — Décr. 15 sept. 1879 (rendant applicable dans les établissements de l'Inde les dispositions de la loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer); — Décr. 15 oct. 1879 (sur les justices de paix dans les établissements français de l'Inde); — Décr. 22 oct. 1879 (réglant la composition des commissions de l'instruction publique); — Arr. loc. 8 janv. 1880 (plaçant le pénitencier agricole du parc colonial sous la haute surveillance de la commission des prisons); — Décr. 18 févr. 1880 (relatif à l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde); — Décr. 12 mars 1880 (portant institution de municipalités dans les établissements français de l'Inde); — Arr. loc. 22 avr. 1880 (fixant provisoirement les limites des communes établies par le décret du 12 mars 1880); — Décr. 24 avr. 1880 (portant réglementation de l'état civil des natifs dans les établissements français de l'Inde); — Décr. 1er juill. 1880 (fixant les conditions auxquelles pourront être admis au grade de licenciés en droit les élèves qui auront suivi les cours de droit de l'école de Pondichéry); — Arr. loc. 31 juill. 1880 (concernant l'application de l'art. 77, C. civ., relatif à la délivrance des permis d'inhumation ou d'incinération); — Décr. 14 sept. 1880 (portant réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Inde); — Décr. 28 nov. 1880 (relatif aux attributions du chef de service de santé dans l'Inde et dans d'autres colonies); — Décr. 11 déc. 1880 (portant application dans l'Inde des dispositions du décret du 9 juin 1880 sur le baccalauréat); — Décr. 4 févr. 1881 (organisant les justices de paix dans l'Inde); — Arr. loc. 3 mars 1881 (réglant le mode de liquidation et de perception des droits de greffe devant la Cour et les tribunaux); — Décr. 19 mars 1881 (instituant six demi-bourses de l'Etat pour les créoles de l'Inde française dans les lycées de la métropole); — Décr. 17 mai 1881 (pour autoriser les bacheliers ès-lettres, élèves de l'école de droit de Pondichéry, à être admis, après un examen spécial, au grade de licenciés, par une faculté de droit de la métropole); — Décr. 21 sept. 1881 (sur le mode de renoncement au statut personnel des natifs dans les établissements français de l'Inde); — Décr. 14 mai 1882 (approuvant l'assiette et le mode de perception des droits sur l'opium dans les établissements de l'Inde); — Décr. 14 mai 1882 (approuvant l'assiette et le mode de perception des droits sur le bétel dans les établissements de l'Inde); — Arr. loc. 17 juill. 1882 (sur le timbre); — Décr. 7 sept. 1882 (portant réglementation de la culture du bétel à Karikal); — Décr. 3 oct. 1882 (portant suppression de l'emploi d'ordonnateur dans certaines colonies); — Arr. loc. 18 déc. 1882 (promulguant les art. 1 à 4, L. 7 juill. 1874, sur l'électorat municipal); — Arr. loc. 28 déc. 1882 (qui rend provisoirement exécutoire la délibération du conseil général concernant l'assiette et le mode de perception du droit de timbre dans les établissements français de l'Inde); — Décr. 13 janv. 1883 (rendant applicable aux établissements français de l'Inde le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux de la Guadeloupe); — Décr. 12 juin 1883 (portant promulgation du Code d'instruction criminelle dans les établissements français de l'Inde); — Décr. 13 août 1883 (concernant l'élection des maires et adjoints dans les établissements français de l'Inde);

Décr. 25 août 1883 (*portant réorganisation du corps des conseils commissionnés dans les établissements de l'Inde*); — Décr. 13 sept. 1883 (*relatif à la réélection des maires et adjoints dans l'Inde*); — Décr. 26 févr. 1884 (*portant modification des décrets des 25 janv. 1879 et 12 mars 1880 relatifs aux conseils électifs dans les établissements français de l'Inde*); — Décr. 3 avr. 1884 (*relatif au service de la vaccination dans l'Inde*); — Décr. 22 avr. 1884 (*faisant application aux établissements français de l'Inde de l'art. 12, L. 10 août 1871, sur les conseils généraux*); — Arr. loc. 3 juill. 1884 (*relatif aux bourses soit d'enseignement classique, soit d'enseignement spécial, attribuées aux jeunes créoles de l'Inde française*); — Décr. 13 sept. 1884 (*fixant le taux de la roupie dans l'Inde*); — Décr. 7 nov. 1884 (*portant réglementation du régime des mines dans les établissements français de l'Inde*); — Décr. 24 févr. 1885 (*déterminant les conditions d'éligibilité au conseil général de l'Inde française et de certaines autres colonies*); — Décr. 29 juin 1886 (*modifiant le décret du 12 mars 1880 qui porte institution de municipalités dans l'Inde*); — Arr. loc. 2 août 1886 (*qui rend provisoirement exécutoire la délibération du conseil général en date du 16 janv. 1886, modifiant le régime du droit sur les spiritueux à Mahé*); — Décr. 8 juin 1887 (*fixant le traitement du directeur de l'intérieur dans les établissements français de l'Inde*); — Décr. 21 juin 1887 (*portant organisation du culte catholique dans les établissements français de l'Inde*); — Décr. 2 juill. 1887 (*relatif aux convocations des conseils généraux dans l'Inde française et dans quelques autres colonies*); — Décr. 12 juill. 1887 (*relatif aux attributions des conseils locaux de l'Inde française*); — Décr. 23 juill. 1887 (*instituant à Chandernagor une justice de paix à compétence étendue*); — Décr. 30 juill. 1887 (*abrogeant l'art. 1, Décr. 15 oct. 1879, sur les audiences foraines*); — Décr. 24 août 1887 (*portant organisation du notariat dans les établissements français de l'Inde*); — Décr. 5 sept. 1887 (*relatif à la création d'adjoints spéciaux chargés des fonctions d'officier de l'état civil dans l'Inde*); — Décr. 13 janv. 1888 (*relatif aux pourvois formés en matière électorale en Cochinchine et dans l'Inde*); — Arr. loc. 18 janv. 1888 (*portant adoption du règlement et tarif des frais en matière criminelle et correctionnelle*); — Arr. loc. 18 janv. 1888 (*portant organisation du service de la perception des contributions à Pondichéry*); — Décr. 8 janv. 1889 (*concernant l'admission aux fonctions de notaire dans l'Inde*); — Arr. loc. 1er mars 1889 (*portant réorganisation du service du batelage à Karikal*); — Arr. loc. 29 mars 1889 (*portant organisation du service de la perception des contributions à Karikal*); — Arr. loc. 29 mars 1889 (*portant organisation du service de l'assiette des contributions à Karikal et à Pondichéry*); — Décr. 19 avr. 1889 (*relatif au serment professionnel des magistrats dans l'Inde française et dans l'Indo-Chine*); — Déc. loc. 23 juill. 1889 (*fixant le nombre et la circonscription des licences pour les débits de spiritueux*); — Arr. loc. 29 août 1889 (*relatif à la promulgation des lois, décrets et arrêtés dans la colonie*); — Décr. 3 sept. 1889 (*modifiant la constitution des bureaux de la direction de l'intérieur dans l'Inde française*); — Décr. 3 sept. 1889 (*fixant le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur des établissements français de l'Inde*); — Arr. min. 3 sept. 1889 (*constituant le personnel des bureaux de la direction de l'intérieur dans l'Inde française*); — Décr. 24 oct. 1889 (*portant réorganisation du corps des Cipahis de l'Inde*); — Arr. loc. 6 nov. 1889 (*instituant dans la colonie l'examen dit examen de grammaire*); — Arr. loc. 6 nov. 1889 (*relatif à l'établissement d'un cadastre général du territoire de Pondichéry*); — Arr. loc. 26 déc. 1889 (*rendant provisoirement exécutoire une délibération du conseil général concernant l'exploitation des palmiers et dattiers en padany*); — Arr. 2 avr. 1890 (*relatif à la culture en riz des terres à palmiers et des terres en friche à Yanaon*); — Arr. loc. 20 mai 1890 (*portant organisation des services de l'assiette et de la perception des contributions à Chandernagor*); — Décr. 31 mai 1890 (*concernant l'exercice des fonctions du ministère public près des justices de paix à compétence étendue de Mahé et de Yanaon*); — Décr. 9 juill. 1890 (*approuvant la délibération du conseil général en date du 12 juill. 1889 sur les spiritueux*); — Décr. 28 juill. 1890 (*portant application dans l'Inde des art. 28 et 29, L. 10 août 1871, sur les conseils généraux*); — Décr. 18 nov. 1890 (*portant application dans l'Inde du décret du 8 août 1890, sur le baccalauréat unique de l'enseignement classique*); — Décr. 6 févr. 1891 (*portant réduction du corps des Cipahis*); — Arr. loc. 17 févr. 1891 (*portant réorganisation de l'école supérieure Calvé*); — Arr. loc. 20 avr. 1891 (*rendant provisoirement exécutoire la délibération du conseil général en date du 27 nov. 1890, sur l'assiette et le mode de perception du droit sur l'opium à Pondichéry, Karikal et Mahé*); — Décr. 25 sept. 1891 (*portant approbation de l'arrêté en date du 11 juin 1891, qui interdit le port de bâtons dans les lieux où se réunissent de grandes agglomérations de personnes*); — Décr. 11 mai 1892 (*concernant le mode de remplacement provisoire des magistrats dans les établissements français de l'Inde*); — Arr. loc. 16 sept. 1892 (*modifiant les arrêtés des 29 mars 1889 et 20 mai 1890, relatifs au service des contributions*); — Décr. 1er févr. 1893 (*portant organisation de l'enseignement primaire dans les établissements français de l'Inde*); — Arr. org. 25 mars 1893 (*relatif à l'enseignement primaire dans les établissements français de l'Inde*); — Décr. 21 nov. 1893 (*portant application aux établissements français dans l'Inde des dispositions de l'art. 58, L. 22 frim. an VII*); — Décr. 29 avr. 1895 (*instituant un tribunal de première instance à Chandernagor*); — Décr. 31 oct. 1895 (*portant application aux établissements français de l'Inde de l'art. 14, Décr. 23 prair. an XII, sur les inhumations dans les propriétés privées*).

Bibliographie.

V. *suprà*, v° *Colonies*.

V. spécialement : Aubenas, *Discours de rentrée prononcé devant la cour de Pondichéry*, 1863. — Baillie (N.), *A digest of mohammudan law*, 1865-1869, 2 vol. in-8°. — Campbell, *A paper on the landed tenures of India*. — Castonnet-Desfosses, *L'Inde française avant Dupleix*, Paris, 1887, in-8°. — Charpentier, *Histoire de l'établissement de la Compagnie française pour le commerce des Indes orientales*, 1666. — Colebrooke, *A digest of hindu law on contracts and successions*, 1874, 2 vol. in-8°, 4e édit. — Cowell (H.), *Tagore law lectures. The hindu law*, 1870-1877, 2 vol. in-8°. — Dareste (R.), *Les anciens Codes brahmaniques* : extrait du *Journal des savants*, 1884, in-4°. — Dernis, *Recueil des édits, déclarations, arrêts relatifs à la compagnie des Indes orientales*, 1755, 4 vol. in-4°. — Doneaud du Plan, *Histoire de la compagnie française des Indes*, 1889, Paris, br. in-8°. — Dubois (abbé), *Mœurs et institutions des peuples de l'Inde*. — Dufresne de Francheville, *Histoire de la compagnie des Indes orientales avec les titres de ses concessions et privilèges*, Paris, 1746, in-4°. — Esquier, *Essai sur les castes dans l'Inde*, in-8°. — Eyssette (A.), *Jurisprudence et doctrine de la cour d'appel de Pondichéry, en matière de droit hindou et de droit musulman*, 1877-1879, 2 vol. in-8°, Pondichéry. — F. N. L., *Etude sur les origines judiciaires dans les établissements français de l'Inde*, 1862, br. in-8°. — Gibelin, *Concordance des lois hindoues et du Code civil français* : extrait des *Annales marit. et col.*, 1843, Paris, br. in-8°; — *Etudes sur le droit civil des hindous*, 1847, 2 vol. in-8°. — Grady (S. G.), *A manual of hindu law*, 1871, in-8°. — Guillet-Desgrois, *Etude sur le droit hindou : du droit de punir*, Paris, 1885, in-8°. — Hamilton (Ch.), *The hedaya or guide : a commentary on the musulman law*, préf. by S. Grady, 1870, in-8°. — Jolly (J.), *Naradnja Dharmasastra or the institutes of Narada*, 1876, in-12. — Jones (W.), *Mânava Dharmasastra : Lois de Manou*, trad. — Langlard (de), *Leçons de droit hindou*, 1884, in-8° ; — *Leçons de droit musulman*, 1887, Pondichéry. — Laude, *Manuel de droit hindou et de législation civile et criminelle applicable dans les établissements français de l'Inde*, 1re édit., 1856, in-8°, 2e édit., 1869 ; — *Recueil de législation des établissements français de l'Inde*, Paris, 1869, in-4°. — Le Bon (Dr G.), *Les civilisations de l'Inde*, 1887, in-4°. — Lescure, *Précis historique sur les établissements français dans l'Inde*, 1864. — Loiseleur-Deslongchamps, *Lois de Manou*, trad. et notes, 1833, Paris. — Macnaghten, *Considérations on the hindu law* ; — *Principles of mohammudan law*. — Madura Kandasvanni Pulavar, *Législation hindoue publiée sous le titre de Vyavahara Sara Sangraha ou abrégé substantiel de droit*, trad. du tamil par Sicé, 1857, in-8°. — Malleson, *Histoire des Français dans l'Inde, de 1674 à 1761* (trad.), 1874, in-8°, Paris. — Mayne, *La loi et l'usage hindous*. — Mayr (A.), *Das indische Erbrecht*, Vienne, 1873, in-8°. — Orianne (G.), *Traité original des successions d'après le droit hindou* : extrait du *Mitakshara, suivi d'un autre traité de l'adoption*, 1844, in-8°, Paris ; — *Daya Crama Sangraha, augmenté de notes et de passages du Mitakshara et suivi de quelques observations sur l'a-*

doption et le pouvoir testamentaire chez les Hindous, 1843, Pondichéry ; — *Le Mitakshara et le Dataca-Chandrica*, trad. franç., avec des explications, 1845, in-8°, Paris. — Pénavayre, *Recueil des ordonnances royales des 23 juill. 1840 et 7 févr. 1842, suivies du décret du 31 mai 1873 et de tous les textes qui les complètent ou les modifient*, 1875, gr. in-8°, Saïgon. — Pharaon et Dulau, *Etudes sur les législations anciennes et modernes*, 1re partie : droit musulman, 1839, in-8°, Paris. — Poulain, *Notes sur l'Inde française*, Châlon-sur-Saône. — Sauvel, *Les Codes criminels des établissements français de l'Inde :* extrait du *Journal de droit criminel*, année 1884, br. in-8°.— Sicé, *Mémoire relatif à la révision de l'ordonnance locale du 7 juin 1828*, 1850, br. in-8°, Pondichéry ; — *Traité des lois mahométanes ou recueil des lois, us et coutumes des musulmans du Décan :* extrait du *Journal asiatique*, année 1858, br. in-8°, Paris; — *Essai sur la constitution de la propriété du sol, de l'impôt foncier et des divers modes de perception de cet impôt dans l'Inde*, 1866, br. in-8°, Pondichéry. — Sorg (L.), *Introduction à l'étude du droit hindou*, Pondichéry, 1875, in-8°. — Strange (Th.), *Elements of hindu law*, trad. franç., par Orianne, 1825, 2 vol. in-8°. — Stenzler (A. F.), *Yâjnavalkya's gesetzbuch, Code de Yajnavalkya*, 1849, in-8°, Berlin et Londres. — Tornauw (de), *Exposé de droit musulman*. — Wilson (H. H.), *Principles of hindu and mohammudan law*, 1860, in-12, Londres. — X..., *Discours d'un fidèle sujet du roy touchant l'établissement d'une compagnie française pour le commerce des Indes orientales*, 1664.

Annuaires de l'Inde française. — *Bulletin officiel des établissements français dans l'Inde*, 1823 à 1893, 59 vol. in-8°, Pondichery (Les bulletins des années 1823 a 1825 ne forment qu'un seul volume) ; — *Etude sur la contrainte par corps dans les établissements français de l'Inde* (Crémazy) : Bull. de la soc. de lég. comparée, 1880, p. 330 et s.; — *Le droit musulman dans l'Inde française* (Crémazy) : Nouv. rev. hist. de droit fr. et étrang., 1878, p. 491 ; — *La loi des successions dans le droit hindou moderne* (Crémazy) : Nouv. rev. histor. de droit fr. et étrang., 1879, p. 351. — *Les castes dans l'Inde* (Senart) : Revue des deux mondes, 1er févr. 1894 ; — *Des voies de recours extraordinaires contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de l'Inde* (Lesueur) : Tribune des colonies, 895, p. 322 ; — *L'état présent du droit hindou* : Tribune des colonies, 1895, p. 497.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

TITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE I.

HISTOIRE DU GOUVERNEMENT ET DE LA LÉGISLATION DE L'INDE FRANÇAISE.

Section I.

Période antérieure à 1815.

1. — Les premiers efforts des Français pour s'établir dans l'Inde remontent au commencement du XVIIe siècle. Une compagnie des Indes se fonde, à laquelle Henri IV par lettres patentes du 1er juin 1604 accorde pour quinze ans le privilège exclusif du commerce. Nouvel essai en 1611 : la compagnie fusionne avec une autre sous le nom de compagnie des Moluques (Lett. pat. 2 juill. 1615). Plus tard une société de l'Orient obtient encore, par lettres patentes du 24 juin 1642, le monopole du commerce avec l'Inde. Aucune de ces tentatives ne donna de résultat et il faut arriver jusqu'en 1664 pour trouver l'origine réelle de nos établissements dans l'Inde.

2. — On connaît l'édit du mois d'août 1664 qui institua la Compagnie des Indes orientales (V. Dernis, *Rec. des édits relatifs à la Compagnie des Indes orientales*). L'art. 17 lui conférait « le privilège de naviguer et négocier seule pendant cinquante ans, depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans toutes les Indes et mers orientales ». L'art. 18 lui donnait à perpétuité, en propriété, justice et seigneurie, toutes les terres, places et îles qu'elle pourrait conquérir et occuper. Tout d'abord les efforts de cette compagnie se concentrèrent sur Madagascar. La première juridiction créée pour ces établissements (Règl. du 17 nov. 1665) prend le nom de conseil souverain de *l'île Dauphine*. C'est seulement en 1668 que la compagnie fonda un comptoir à Surate. Cette ville étant alors l'entrepôt du commerce avec les Européens, ledit comptoir acquit rapidement une grande importance et des lettres patentes du 18 janv. 1671 érigèrent à Surate un Conseil souverain. — *Archives des colonies, Code de l'Inde*, t. 1, p. 189.

3. — La Compagnie avait réussi à s'établir dans l'île de Ceylan, sur des terrains enlevés aux Hollandais ; mais ceux-ci en reprirent possession. Heureusement un agent de la Compagnie, Fr. Martin, recueillit les débris de cette colonisation sur le petit territoire qui entourait le village de Pondichéry, acheté en 1683 au souverain du pays. Pris par les Hollandais en 1693, ce territoire fut restitué à la France en 1697 et la colonie s'accrut très-rapidement. Pondichéry devint une ville qu'on s'occupa de fortifier ; des troupes y furent envoyées (V. règl. du 23 mars 1699, pour la solde des officiers des détachements pour la garde de la citadelle de Pondichéry ; ordre du roy du 30 déc. 1699 règlant les fonctions du sieur Martin dans le fort de Pondichéry : Arch. coll., *Code de l'Inde*, t. 1, p. 271, 275). En 1688, la Compagnie avait acheté Chandernagor. Elle allait acquérir par cession les territoires que la France devait conserver : Mahé (1727), Karikal (1739), Yanaon et Mazulipatam (1752).

4. — Dès le commencement du XVIIIe siècle, les comptoirs français établis sur la côte de Coromandel et dans le royaume du Bengale (Batançor, Cassembazar, Mazulipatam, etc.) étaient devenus assez importants pour qu'il fût nécessaire d'y organiser régulièrement la justice. Des lettres patentes de févr. 1701 établirent un conseil souverain à Pondichéry devenue la capitale des établissements français dans l'Inde. Il devait être composé des directeurs de la Compagnie présents sur les lieux et de marchands résidant à Pondichéry. En matière civile, trois juges, dont au moins un directeur, constituaient le Conseil. Leurs décisions étaient souveraines et exécutées comme arrêts de compagnies qui jugent en dernier ressort et sans appel. En matière criminelle, les affaires devaient être instruites et jugées en la forme ordinaire, par cinq juges, sauf appel. Les chefs de comptoirs particuliers étaient commis pour, avec d'autres résidents, juger au nombre de trois en matière civile et cinq en matière criminelle, sauf appel au Conseil supérieur de Pondichéry. Les directeurs de la Compagnie avaient le choix des personnes chargées de faire les réquisitions tant au civil qu'au criminel. — *Arch. colon., Code de l'Inde*, p. 282.

5. — Le privilège accordé à la Compagnie lui fut successivement renouvelé jusqu'en 1769 (*Arch. col., Code de l'Inde*, t. 1, p. 341 et 463 ; t. 2, p. 29). Durant cette période, c'est-à-dire de 1668 à 1769, les établissements français dans l'Inde furent administrés par la Compagnie des Indes orientales. C'est elle qui nommait le gouverneur de Pondichéry, sauf ratification royale. Ce gouverneur, pris parmi les directeurs généraux de la Compagnie, présidait le Conseil souverain (*Arch. col., Code de l'Inde*, t. 1, p. 293, 303, 329, 339). Elle nommait également, sous les mêmes réserves, des gouverneurs intérimaires (*eod. loc.*, p. 299, 305). Il convient de mentionner ici l'occupation de Pondichéry par les Anglais de 1761 à 1765.

6. — Un arrêt du Conseil d'Etat du 13 août 1769 déclara suspendre et, en réalité, supprima l'exercice du privilège de la Compagnie des Indes. Le commerce d'exportation et d'importation devenait libre (*Arch. col., Code de l'Inde*, t. 2, p. 86). Le roi reprenait l'administration de la colonie, substituant au régime des compagnies privilégiées celui du gouvernement royal direct (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 15 à 19). Une compagnie des Indes fut rétablie en 1685, mais les privilèges qui lui furent accordés étaient purement commerciaux. Quant aux établissements de l'Inde, ils furent rattachés, vers 1789, à ceux des îles Bourbon et de France. Le gouverneur de ces dernières avait titre de gouverneur général avec autorité sur celui de Pondichéry.

7. — Ce changement ne tarda pas à entraîner, entre autres transformations, la réorganisation des tribunaux de l'Inde. Le Conseil supérieur fut composé du commandant général, de l'intendant, du plus ancien officier d'administration, de sept conseillers titulaires et deux assesseurs, d'un procureur général et d'un substitut, enfin d'un greffier et d'un commis-greffier (Edit de févr. 1776, art. 3-4). Le commandant général devait occuper la place d'honneur : mais l'intendant (ou le commissaire général ordonnateur) en était le président. Cinq juges étaient nécessaires en matière civile, sept en matière criminelle (art. 5 et 8). Le conseil devait juger en premier ressort les procès entre les colons de Pondichéry et en dernier ressort les appels des tribunaux inférieurs (art. 11). Les commandants, commissaires particuliers et chefs des comptoirs devaient continuer à rendre, en première instance, la justice tant civile que criminelle (art. 16). — *Arch. col., Code de l'Inde*, t. 2, p. 245. — Un autre édit de févr. 1776 organisait une juridiction administrative pour les étrangers et pour les contestations relatives aux concessions de terrains.

8. — Il faut mentionner encore, parmi les principales dispositions de cette période, prises en vue de réorganiser les possessions françaises de l'Inde : un règlement de procédure du 22 févr. 1777 (*Arch. col., Code de l'Inde*, t. 2, p. 289) ; une déclaration royale sur l'administration des biens de mineurs, de la même date (*eod. loc.*, p. 297) ; une ordonnance du 1er juill. 1777, sur les propriétés immobilières, reconstituant le domaine royal et donnant une base certaine à la propriété privée (*eod. loc.*, p. 321) ; les règlements des 13 août 1777 et 27 janv. 1778, instituant pour les indigènes une juridiction spéciale, dite tribunal de *La Chaudrie* (*eod. loc.*, p. 329, 341) ; enfin les arrêtés ou règlements locaux sur les loteries (15 janv. 1778 : *Arch. col., Arch. adm. de l'Inde*, p. 165), sur les eaux et forêts (15 janv. 1778 : *eod. loc.*, p. 624), sur les successions vacantes et les ventes judiciaires (8 oct. et 26 nov. 1785 : *Code de l'Inde*, p. 487 et 497).

9. — Quand on apprit dans l'Inde les événements de la Révolution française, les colons commencèrent à s'agiter, à constituer des assemblées et à s'insurger plus ou moins contre les autorités établies. Les événements de Mahé, Yanaon et Karikal présentent pour nous peu d'importance : ni l'Assemblée nationale, ni l'autorité locale n'y donnèrent aucune consécration (V. surtout lettre de M. Defresne, commandant en second des établissements de l'Inde au ministre, 6 août 1791 : *Arch. col., Corresp. gén. de l'Inde*, vol. 196, pièce 37). A Chandernagor, les désordres furent plus graves. Les habitants contestaient à la fois l'autorité des gouverneurs et surtout celle de l'assemblée de Pondichéry. Ils créèrent une organisation révolutionnaire, et l'Assemblée nationale dut (Décr. 12 janv. 1792) envoyer dans l'Inde des commissaires spéciaux. — V. surtout *Arch. col.*, vol. 196, pièce 57 et tout le vol. 199 spécial à Chandernagor.

10. — A Pondichéry, les habitants, dès le mois de février 1790, s'étaient réunis en assemblée générale, avaient choisi pour président le gouverneur et demandé à la Constituante : une représentation pour l'Inde, la liberté complète du commerce avec suppression des droits de douane, et des troupes pour la défense de la ville (*Arch. col.*, *Corresp. gén. de l'Inde*, vol. 191). Les députés nommés le mois suivant (mars 1790) furent admis par l'Assemblée nationale à représenter les colons. L'année suivante (8 juill. 1791), les habitants de Pondichéry élurent un comité représentatif, composé de quinze membres et trois suppléants (*eod. loc.*, vol. 196, pièce n. 2), lequel put prendre un peu plus tard le titre d'assemblée coloniale, quand, aux délégués de Pondichéry, se furent joints ceux des autres établissements. Cette assemblée semble avoir fonctionné assez régulièrement et d'accord avec les autorités constituées. Ses arrêtés et règlements sont approuvés provisoirement (sauf ratification du gouvernement central) par le gouverneur et enregistrés à la cour. — V. une adresse du 13 mai 1791 (*Arch. col.*, *Corresp. gén. de l'Inde*, vol. 196, pièce n. 17); discours du commissaire civil à l'assemblée coloniale du 17 déc. 1792 (Même collect., vol. 197); arrêté pour servir de taxe à la constitution des établissements de l'Inde (*Arch. adm. de l'Inde*, p. 338); arrêté sur l'exportation des grains (*eod. loc.*, p. 366); arrêté du 5 avr. 1793 (*eod. loc.*, p. 444).

11. — La guerre mit fin à cette situation. Du mois d'août 1793 au mois de déc. 1816, Pondichéry se trouva aux mains des Anglais, sauf pendant quelques mois de l'année 1803. Les autres possessions eurent à peu près le même sort. Après la paix d'Amiens, des arrêtés consulaires du 24 fruct. an X réorganisèrent la colonie avec un capitaine général et un préfet colonial à sa tête; mais il ne paraît pas que cette organisation nouvelle ait eu le temps de fonctionner. — *Arch. col.*, *Corresp. gén. de l'Inde*, vol. 204, et *Code de l'Inde*, t. 2, p. 557.

SECTION II.

Période moderne (1816-1894).

12. — L'histoire de l'Inde française depuis 1816 peut être divisée en trois phases : la première s'étend de 1816 à 1840; la seconde de 1840 à 1870; la troisième de 1870 à nos jours.

13. — Au début de la première phase, le gouvernement français s'occupe de déterminer la situation de nos établissements vis-à-vis de l'Angleterre. Cette situation était alors réglée par la convention de Versailles du 3 sept. 1783 et l'arrangement du 30 avr. 1786, qui sont encore en vigueur (Dislère, *Législ. col.*, t. 1, n. 32). Le traité de Paris et les conventions des 7 mars 1815 et 13 mai 1818 interdirent à la France de fortifier des établissements et d'y envoyer d'autres troupes que les forces nécessaires à la police; les salines françaises furent fermées moyennant indemnité. Durant cette période, le gouvernement central laisse à l'administration locale la plus large indépendance. Elle en profite pour réorganiser nos possessions et y infuser les principes de la législation nouvelle. Elle promulgue les Codes par arrêté du 6 janv. 1819, sans pourtant abroger les anciennes ordonnances, notamment le règlement du 22 févr. 1777 et l'ordonnance criminelle de 1670, ainsi que l'ordonnance locale du 21 avr. 1825 (*Arch. col.*, *Arch. adm. de l'Inde*, p. 105). Elle complète la législation des contraventions (Ord. loc., 25 mai 1827 : *Bull. off. Inde*, 1827, p. 87, 108, 109), règlemente la police (Ord. loc., 26 juill. et 21 août 1826), l'agriculture (Ord. loc., 25 oct. 1826 : *Bull. off.*, 1826, p. 151), les établissements de bienfaisance (Ord. loc., 26 juill. 1826), et les fabriques (Règl. loc., 1er juill. 1831 : *Bull. off. Inde*, 1831, p. 78), s'occupe de dresser un cadastre (Ord. loc., 10 août 1826, 11 sept. 1827, 7 juin 1828 et instr. régl., 6 févr. 1829 : *Bull. off. Inde*, 1828, p. 27 ; 1829, p. 13). Nous ne voyons guère, dans cette période, de matière importante réglée par ordonnance royale, si ce n'est l'organisation judiciaire (Ord. roy., 23 déc. 1827 : *Bull. off. Inde*, 1828, p. 141 et 1830, p. 18).

14. — Dans la seconde phase, qu'on pourrait appeler *celle des ordonnances organiques*, le gouvernement central organise les possessions de l'Inde, comme il avait organisé, de 1825 à 1828, la Réunion, les Antilles et la Guyanne. L'ordonnance du 23 juill. 1840 limite les pouvoirs du gouverneur et dote la colonie d'un conseil général (qui disparaît en 1848), celle du 7 févr. 1842 y organise la justice. Si les textes édictés de 1815 à 1840 ont, à très-peu d'exception près, cessé d'être en vigueur, il n'en est pas de même de ces deux ordonnances. Elles demeurent, en dépit des modifications qu'elles ont subies depuis lors, les dispositions fondamentales de la législation de cette colonie.

15. — Les modifications considérables apportées depuis 1870, c'est-à-dire durant la troisième phase, à la législation qui régit l'Inde française ont eu ce double but : de l'assimiler davantage à la métropole et de lui assurer des libertés nouvelles, ainsi qu'une part plus grande à la gestion de ses propres intérêts : la population indigène surtout a vu s'accroître ses droits dans une large proportion. Un décret du 13 juin 1872 rétablit d'abord dans nos possessions un conseil colonial en y ajoutant des conseils locaux; il fut, par décret du 4 févr. 1879, modifié dans le sens d'une plus grande autonomie. Un décret du 12 mars 1880, modifié, dans le même sens, par un autre du 26 févr. 1884 y institua le régime municipal. En 1875, la colonie obtenait le droit, perdu sous l'Empire, d'être représentée au Parlement. Ce nouveau régime, toutefois, devait soulever de sérieuses difficultés à raison du petit nombre des Européens vis-à-vis de la population indigène, dotée des droits électoraux. Les décrets du 21 sept. 1881 et du 26 févr. 1884 furent destinés à les trancher. Dans un autre ordre d'idées, nos établissements de l'Inde ont vu leur législation se rapprocher de celle de la métropole, grâce notamment au décret du 12 juin 1883, qui y a organisé le jury. Nous nous abstiendrons de mentionner ici toutes les lois dont le Parlement ou le gouvernement ont étendu l'application à l'Inde. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 238, 277, 286, 292, etc.

CHAPITRE II.

NOTIONS GÉNÉRALES : POPULATION, TERRITOIRE, INDUSTRIE, COMMERCE, ETC.

16. — Aujourd'hui les établissements français de l'Inde se composent de petites portions de territoire, isolées les unes des autres, d'une superficie totale de 50,803 hectares. Ce sont : 1° sur la côte de Coromandel : *Pondichéry* et son territoire (29,145 hect.); *Karikal* et ses dépendances (13,515 hect.); 2° sur la côte d'Orixa : *Yanaon* avec ses dépendances (1,429 hect.) et loge de *Mazulipatam;* 3° sur la côte de Malabar : *Mahé* avec son territoire (5,909 hect.) et la loge de *Calicut;* 4° dans le Goudjerate, la factorerie de *Surate;* 5° au Bengale : *Chandernagor*, avec son territoire (940 hect.) et les loges de *Cassimbazar*, *Jougdia*, *Dacca*, *Balassore* et *Patna*. On appelle *loge* une maison entourée d'un petit territoire habité par des Hindous. Les loges françaises sont situées dans des villes indo-anglaises du même nom. La France y exerce différents droits de souveraineté et de juridiction (*Annuaire de l'Inde*, 1893). Toutefois nous devons ajouter que la juridiction française sur les indigènes des comptoirs et des loges est contestée par l'Angleterre.

17. — Le territoire de Pondichéry se divise en trois districts, Pondichéry, Bahour et Villenour, lesquels comptent deux cent trente-quatre aldées ou villages secondaires. La ville de Pondichery est séparée par un canal en deux parties : la ville blanche habitée par les Européens et la ville noire, habitée par les Hindous. Elle n'a qu'une rade foraine, la meilleure de la côte de Coromandel. Karikal est subdivisé en cinq districts comprenant cent neuf aldées. Les petits navires seuls y peuvent prendre charge. Le commerce de Yanaon est assez actif, malgré l'exiguité de son territoire et de sa population. Chandernagor, bâtie sur l'Hougly, un des bras du Gange, est une grande ville, percée de rues larges et bien alignées, mais une espèce de nécropole. Enfin Mahé est moins une ville qu'une sorte de jardin touffu, à l'embouchure d'une petite rivière qui a pris son nom : quatre aldées en dépendent. — Gaffarel, *Les col. franç.*, 3e partie.

18. — La population des possessions françaises de l'Inde était, au recensement de 1891, de 283,053 individus ainsi répartis : 178,179 pour l'établissement de Pondichéry; 60,388 pour celui de Karikal; 23,728 pour celui de Chandernagor; 8,538 pour celui de Mahé; 5,267 pour celui de Yanaon et le reste pour les loges. — *Annuaire de l'Inde*, 1893, p. 52 et 449.

19. — Cette population se classe en trois catégories bien marquées : 1° les Européens et descendants d'Européens qui, abstraction faite des fonctionnaires, s'adonnent généralement au commerce; 2° les *Topas* ou gens à chapeau, c'est-à-dire les métis issus d'Européens et d'indigènes; c'est parmi eux que se

recrutent les domestiques et les petits industriels des villes; 3° les indigènes, dont la plupart se consacrent à l'exploitation de la terre, à la filature du coton et au tissage ou à la teinture des toiles. Cette population indigène se subdivise d'ailleurs en deux classes, bien différentes de religion, de mœurs et de coutumes, les Hindous proprement dits et les Musulmans. — Gaffarel, *Col. franç., loc. cit.*

20. — L'Inde, même dans les parties relativement assez éloignées de l'équateur est une des contrées les plus chaudes du globe, surtout pendant les mois d'avril et mai. On y distingue trois saisons bien marquées : la saison des pluies (mai-octobre), la saison froide (novembre-février) et la saison chaude (mars-juin). Quoique le choléra asiatique y soit né (dans les îles du Gange) et que la fièvre des jungles y guette sans cesse le voyageur, on ne peut dire que le pays soit absolument malsain, même pour les Européens. Toutefois, s'ils y peuvent résider, avec un régime prudent, ils ne peuvent guère s'y perpétuer. Quant aux races indigènes, elles trouvent dans la chaleur du climat et la fertilité du sol une facilité d'existence qui leur a, depuis de longs siècles, ôté l'énergie et l'initiative individuelle. — G. Le Bon, *Les civilisations de l'Inde*, p. 31-37.

21. — Les principales cultures de nos possessions sont celles du riz, de l'indigo, du cocotier, des arachides. Viennent ensuite celles du bétel et de la canne à sucre. Nous extrayons de la statistique agricole officielle, les renseignements qui suivent : au 31 déc. 1892, on comptait, sur les 50,000 hectares de la colonie, environ 31,000 hectares en culture et le reste en friche. Dans ces cultures, le riz figure pour 16,167 hectares, les menus grains pour 10,155 hectares, les plantes potagères pour 420 hectares, le bétel pour 53 hectares, le tabac pour 5 hectares et le coton pour 3 hectares seulement, la canne à sucre pour 14 hectares, l'indigo pour 447 hectares et les arbres fruitiers pour 3,546 hectares. — *Annuaire de l'Inde*, pour 1893, p. 450.

22. — La principale industrie est celle des toiles dites guinées, qui s'exportent surtout en Afrique. En 1891 il en a été exporté 5,706 balles. Retenons encore dans la liste des objets exportés, les huiles de pistaches (14,876 barriques), les arachides en coques (12,269 sacs), les arachides décortiquées (558,855 sacs), les poissons salés (2,382 balles), le tamarin (2,970 balles), et le safran (524 sacs). — *Annuaire de l'Inde*, pour 1893, p. 451. — On remarquera l'importance prise par le commerce des arachides. Ce dernier, qui ne date guère que d'une quinzaine d'années, a remplacé celui de l'indigo, qui va en s'amoindrissant et celui des huiles de coco qui a disparu.

23. — Les trois quarts des marchandises exportées des établissements de l'Inde sont destinés à la France. Au contraire ces établissements tirent de l'étranger environ 85 p. 0/0 des marchandises qu'elles importent, notamment les blés, le fer et le piment. La France ne leur fournit guère que ses vins et eaux-de-vie. On doit ajouter que le double commerce d'exportation et d'importation n'est guère fait que sous pavillon étranger.

24. — En somme la France occupe aujourd'hui dans l'Inde, ou peu s'en faut, les territoires que détenait la Compagnie des Indes orientales avant les conquêtes de Dupleix. Mais la situation a bien changé. Nos établissements, au lieu d'être entourés comme alors d'États indigènes plus ou moins forts, sont maintenant enclavés dans les possessions d'une puissance européenne, éminemment jalouse de ses intérêts et beaucoup mieux en situation que la France pour tirer parti des immenses ressources qu'offre l'Hindoustan. Cependant, à certains égards, ces établissements occupent parmi nos petites colonies une place à part. Pour leur organisation ils se rapprochent beaucoup des grandes colonies. C'est là une prérogative qu'ils doivent, non sans doute à l'étendue de leur territoire, au nombre de leurs habitants ou à l'importance de leurs échanges, mais au caractère de leur population indigène. Depuis longtemps familiarisée avec la domination française, cette population, par son intelligence, la douceur de ses mœurs et son sincère attachement à la France, a mérité d'être assimilée presque à tous les points de vue à la population blanche. Il faut ajouter que l'Inde est encore la pépinière qui fournit à quelques-unes de nos plus belles colonies, à la Réunion, notamment, les travailleurs destinés à mettre leur sol en valeur. L'Angleterre, il est vrai, semble assez disposée à en finir avec nos opérations de recrutement. Toutefois, on peut espérer que le dernier mot de cette question n'est pas dit, et qu'un accord finira par s'établir. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 982 à 1021.

TITRE II.

RÉGIME LÉGISLATIF DES ÉTABLISSEMENTS DE L'INDE.

25. — Nous rechercherons pour l'Inde, comme nous l'avons fait pour les colonies en général (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 45-144) : 1° par qui a été exercé, aux différentes époques, le pouvoir de légiférer; 2° à quelles conditions les lois métropolitaines y sont appliquées; 3° comment y sont promulgués et publiés les lois, décrets, ordonnances et arrêtés locaux.

26. — I. *Pouvoir de légiférer.* — Tant que les établissements de l'Inde appartinrent à la Compagnie des Indes orientales, le pouvoir de légiférer et réglementer, quoique propre au roi de France, fut exercé sous son contrôle : 1° par la compagnie (V. not. un règlement de 1711 sur la religion et la police, qui interdit aux parias de porter le vêtement européen : *Arch. col.*, *Code de l'Inde*, t. 1, p. 328); 2° par le gouverneur (V. deux règlements de Dupleix du 30 sept. 1746 et 7 août 1752 créant des conseils provinciaux : *Arch. admin. de l'Inde*, p. 32 et 49); 3° par le Conseil souverain de Pondichéry (V. not. une série d'arrêts de règlement : *Code de l'Inde*, t. 2, p. 41, 3). Il faut ajouter que la volonté royale se manifestait aussi parfois sous la forme d'arrêts du Conseil d'État. — V. arrêts des 16 févr. 1677 et 30 août 1723 : *Code de l'Inde*, t. 1, p. 239 et 435.

27. — Après 1769, c'est-à-dire quand le roi eut pris le gouvernement direct des possessions de l'Inde, la compagnie perdit, bien entendu, tout pouvoir réglementaire et ne fut plus qu'une société commerciale. Le Conseil souverain de Pondichéry et le gouverneur continuèrent à exercer, voire même avec beaucoup d'activité, leurs attributions. Quelques règlements sont alors rendus « à la fois » par le gouverneur de Pondichéry, commandant général des établissements français aux Indes orientales et par le commissaire général, ordonnateur de justice, police et finance, etc. ». — V. notamment un règlement du 15 janv. 1778 concernant les loteries : *Arch. adm. des établ. franç. de l'Inde*, p. 165.

28. — On sait que, sous la Révolution, l'Assemblée nationale délégua aux assemblées coloniales une partie du pouvoir législatif (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 50). L'assemblée coloniale de Pondichéry en usa largement. On trouve d'elle une série d'arrêtés, provisoirement approuvés par le gouverneur et enregistrés au Conseil souverain (V. notamment, *Arch. adm. de l'Inde*, p. 270, 338, 366 et 444). Ces règlements n'étaient cependant exécutés que provisoirement; pour obtenir force définitive, ils devaient être approuvés par l'autorité métropolitaine (*Corresp. gén. de l'Inde*, vol. 197, discours prononcé le 17 déc. 1792 par le commissaire civil devant l'assemblée coloniale). Le gouverneur des établissements de l'Inde devait avoir, ainsi que le Conseil souverain, gardé le pouvoir de réglementer. Mais il paraît probable qu'en fait ils se bornèrent le plus souvent à sanctionner les actes de l'assemblée (V. cependant deux règlements des administrateurs, de février et mai 1791, sur les ventes publiques et la conservation des hypothèques : *Arch. adm. de l'Inde*, p. 327-328). Quant à l'assemblée révolutionnaire de Chandernagor, elle rendit quelques arrêtés qu'approuvèrent les commissaires spéciaux envoyés dans le Bengale par le gouverneur des établissements au delà du cap. Mais cette approbation n'était donnée que sous réserve de sanctions, qui probablement n'arrivèrent jamais (*Corresp. gén. de l'Inde*, vol. 199, procès-verbal de la séance du 19 oct. 1791).

29. — De 1816 à 1840, l'Inde française fut soumise au régime des ordonnances royales et des arrêtés locaux. Nous avons vu que les gouverneurs usèrent largement du pouvoir qui leur était reconnu de modifier les lois métropolitaines et même les Codes. L'ordonnance du 23 juill. 1840 leur enleva le pouvoir législatif. Leur droit se borna dès lors à rendre des arrêtés pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois et ordonnances. Le roi seul conservait le pouvoir de modifier ces lois et ordonnances, sauf à demander l'avis des autorités locales (art. 48-49). Le conseil général créé par l'ordonnance de 1840 n'eut d'ailleurs jamais le pouvoir d'émettre des décrets coloniaux comme ceux des Antilles et de la Réunion. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 18) a laissé l'Inde française sous le même régime, c'est-à-dire celui des décrets simples.

30. — Il en résulte que le gouvernement peut modifier par des décrets simples toute la législation des possessions de l'Inde. Tel est du moins le principe. Mais lorsque les Chambres ont voté une loi spéciale aux établissements de l'Inde ou leur ont déclaré applicable une loi générale, le gouvernement est lié : c'est une matière soustraite à son pouvoir (Dislère, *op. cit.*, n. 252-253), et qui ne peut plus être modifiée que par les Chambres elles-mêmes. On sait que, depuis 1880, les lois civiles ou pénales les plus importantes ont été ainsi étendues à toutes les colonies par les Chambres. Aux exemples déjà cités (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 238 et s., 272, 277, 286, 292) on peut ajouter la loi du 15 nov. 1892 sur la détention préventive. Lorsque, bien entendu, c'est un décret qui étend à la colonie une loi métropolitaine ancienne ou nouvelle, un autre décret peut l'abroger ou la modifier en tout ou partie.

31. — II. *Application des lois métropolitaines.* — Les établissements de l'Inde furent, à leur origine et selon la règle applicable à toutes les nouvelles colonies, soumis aux lois et ordonnances du royaume de France. Pour le droit civil, les tribunaux devaient juger selon la coutume de Paris (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 98 et l'édit d'août 1664, art. 34). Plus tard, le Conseil souverain reçut ordre de n'appliquer que les lois et ordonnances dont l'application à l'Inde avait été formellement prescrite : « Ledit conseil supérieur se conformera dans ses jugements et dans l'instruction des procès à la coutume de Paris, aux lois particulières faites et à faire pour l'Inde, aux dispositions de notre ordonnance de 1670 dans les affaires criminelles et, en toutes matières, aux lois et ordonnances faites pour le royaume en général, dont nous avons ordonné et ordonnerons dans la suite l'enregistrement » (Edit de février 1776 sur le conseil supérieur de Pondichéry, art. 12). C'est encore le régime qui subsiste aujourd'hui. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 104-110.

32. — III. *Promulgation et publication.* — La promulgation et la publication des lois sont aujourd'hui réglées, dans l'Inde française, comme dans toutes nos colonies, par le décret du 15 janv. 1853. Mais ce décret s'est trouvé complété, sinon modifié, en ce qui concerne les établissements secondaires de l'Inde, par la circulaire locale du 20 juill. 1874 (*Bull. adm. de l'Inde*, 1874, p. 285) et les arrêtés locaux du 12 nov. 1853 et du 29 août 1889 (*Bull. adm.*, 1853, p. 254; 1889, p. 646). On sait qu'aux termes du décret de 1853 (art. 3) les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies sont exécutoires : 1° au chef-lieu, le jour de leur publication au *Journal officiel;* 2° pour les autres localités, dans des délais qui seront déterminés *proportionnellement aux distances* par des arrêtés locaux. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 116 et s.

33. — L'arrêté du 12 nov. 1853 disposait que les lois et décrets promulgués dans la colonie et les arrêtés locaux seraient exécutoires dans les dépendances des possessions françaises de l'Inde, à partir du jour de l'enregistrement qui en serait fait au tribunal de la localité (art. 1). Le chef de service de la dépendance donnait ordre au magistrat du parquet d'en requérir l'enregistrement à la plus prochaine audience (art. 2). Mais il lui était recommandé de n'agir qu'après avis préalable du chef-lieu (Circ. 20 juill. 1874). On a vu (*suprà*, v° *Colonies*, n. 118) que l'arrêté susvisé avait été rapporté le 10 août 1887 (*Bull. off. Inde*, 1887, p. 345) comme incompatible avec le décret de 1853. Il se trouve actuellement remplacé par l'arrêté du 29 août 1889, d'après lequel les lois, décrets et arrêtés promulgués dans la colonie seront exécutoires, dans tous les établissements secondaires, trois jours après leur publication dans le *Moniteur officiel*. Il nous semble que ce nouvel arrêté, qui fixe pour les dépendances un seul délai, au lieu de plusieurs délais proportionnels aux distances, viole à la fois l'esprit et la lettre du décret de 1853, violation d'autant plus grave qu'elle aboutit, pour certaines dépendances, Mahé par exemple, à créer une publication tout à fait fictive : certaines dispositions pourront être applicables avant d'avoir pu être connues.

34. — Les lois, décrets et arrêtés sont obligatoires pour les indigènes, comme pour les Européens, quand la promulgation en a été régulièrement faite et que les délais de publication sont expirés. Toutefois, par des motifs d'équité faciles à comprendre, on a voulu que les indigènes ne parlant pas le français pussent acquérir une connaissance effective de ces dispositions. En conséquence, un arrêté local du 24 févr. 1834 ordonne qu'une traduction dans chacune des langues en usage dans l'Inde soit faite par les interprètes officiels de la cour de Pondichéry; des exemplaires en sont adressés dans chacun des tribunaux de première instance avec injonction au procureur d'en requérir le dépôt au greffe où il est loisible à tout habitant d'en prendre communication et copie. Une copie en est déposée au greffe de chaque tribunal de paix (*Bull. adm. Inde*, 1834, p. 18). Un autre arrêté du 12 août 1845 (*Bull. off. Inde*, 1845, p. 175) prescrit en outre que les traductions susénoncées soient, dans les différents greffes, réunies et reliées en un registre tenu par le greffier, registre dont les habitants peuvent prendre connaissance (art. 4). Il ne paraît pas que cet arrêté de 1845 ait reçu application. D'ailleurs aucune disposition de l'un et l'autre des deux arrêtés de 1834 et 1845 ne retarde légalement l'époque de la publication pour les indigènes jusqu'après le moment où la traduction en question peut leur être communiquée. Ils demeurent donc soumis à la loi commune.

35. — IV. *Questions accessoires.* — On a vu que nos possessions de l'Inde s'étaient trouvées, à plusieurs reprises, aux mains de l'ennemi, notamment de 1793 à 1816. — Sur les questions que peut faire naître cette occupation et les modifications qu'elle a pu introduire dans la législation locale, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 127-132.

TITRE III.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE EN VIGUEUR DANS L'INDE FRANÇAISE.

CHAPITRE I.

CONDITION FAITE AUX NATIFS DE L'INDE.

SECTION I.

Respect des coutumes indigènes.

36. — En s'établissant dans l'Inde, les Français y trouvèrent une population profondément attachée à ses mœurs, à ses traditions et à ses coutumes séculaires. Désireux de se concilier ses sympathies et d'éviter les complications auxquelles ils se seraient exposés en essayant de briser cet héritage du passé, ils s'engagèrent, dès l'origine, « à juger les Malabars et autres Indiens qui auraient recours à la justice française, suivant les mœurs et coutumes et lois malabares ». C'est ce que reconnaît formellement le règlement du conseil supérieur de l'Inde du 30 déc. 1769, lequel se bornait à confirmer sur ce point la législation antérieure (art. 16). Toutefois l'art. 17 ajoute que « toutes les affaires criminelles se traiteront suivant les lois du royaume et non suivant celles des Malabars, qui, à cet égard, ont toujours été rejetées ». Depuis lors, l'arrêté, souvent invoqué, du 6 janv. 1819 a encore maintenu ces prérogatives dans son art. 3 : « Les Indiens, soit chrétiens, soit maures ou gentils, seront jugés, comme par le passé, suivant les lois, usages et coutumes de leur caste ». En dépit de la généralité apparente de ces termes, il est certain que ce texte ne vise pas les lois pénales, puisqu'il confirme « le passé » et, par conséquent, l'art. 17 du règlement de 1769.

37. — En conséquence, si tous les habitants de nos établissements de l'Inde sont soumis aux lois pénales françaises, les indigènes ont le droit, en matière civile, de réclamer l'application de leurs us et coutumes. La violation de ces coutumes par un tribunal donnerait lieu à cassation, puisqu'il se trouverait violer en même temps les textes précités et notamment l'arrêté du 6 janv. 1819.

38. — C'est pourquoi la Cour de cassation a décidé que, les substitutions fidéicommissaires n'étant pas prohibées par le droit hindou, le testament fait à Pondichéry par un indigène, au profit d'autres indigènes, n'avait pu être annulé par application de l'art. 896, C. civ. — Cass., 6 juin 1866, Namassivayachetty, [S. 66.1.280, P. 66.749, D. 66.1.295] — On voit que la Cour suprême ne recule pas devant l'application du statut indigène quand elle est réclamée, alors même qu'il serait contraire à un principe considéré par la loi française comme d'ordre public.

39. — Il a été jugé, dans le même sens, que les formes de

la donation et la capacité nécessaire pour la contracter sont réglées, en ce qui concerne les indigènes de l'Inde, par la loi du pays. — Cass., 5 avr. 1876, Ramassaminedely, [S. 77.1.75, P. 77.157] — V. encore dans le même sens (application des coutumes indigènes) : Cass., 12 nov. 1878, Pounourangapoullé, [S. 79.1.28, P. 79.43 ; — 26 déc. 1881, Mavoulaoumalle, S. 82.1. 265, avec les conclusions conformes de M. l'avocat général Petiton, P. 82.1.634. D. 82.1.149

40. — On s'est demandé s'il y aurait lieu à cassation au cas où les tribunaux, tout en appliquant le droit indigène, l'auraient interprété inexactement. Nous avons dit, *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), que l'affirmative doit être admise. Interpréter inexactement une loi c'est la dénaturer, c'est substituer à la pensée et aux prescriptions du législateur une autre pensée et d'autres prescriptions. Ce n'est plus appliquer la loi que l'appliquer avec une interprétation inexacte. La France, en garantissant aux indigènes de l'Inde le respect de leurs coutumes, leur a, par cela même, promis qu'il en serait fait une application exacte, et la Cour de cassation a le devoir d'examiner au fond les moyens fondés sur une violation ou fausse interprétation du droit indigène. Ce droit est devenu comme une annexe de la législation française. Telle est du reste la pratique constante de la cour. — Cass., 8 déc. 1868, Sellapéroumalpoullé, [S. 69.1.289, P. 69. 737 ; — 25 mars 1873, Hassen-ben-Kellal-el-Turki, S. 73.1. 333, P. 73.811 ; — 5 avr. 1876, précité ; — 12 nov. 1878, Sésor, [S. 79.1.107, P. 79.258] — En ce sens, conclusions de M. l'avocat général Petiton sous Cass., 26 déc. 1881, précité; note sous le même arrêt.

41. — Étant admis que la Cour de cassation peut casser un arrêt pour fausse interprétation de la loi indigène, comment procédera-t-elle pour en rechercher le sens véritable? Devra-t-elle s'astreindre au même travail que s'il s'agissait d'une loi française, et rechercher elle-même dans les textes la pensée vraie du législateur? Théoriquement, l'affirmative ne saurait être douteuse. Mais il ne faut pas oublier que ces textes sont rédigés dans une langue inconnue de nos magistrats; que les traductions qui en sont publiées peuvent être obscures ou mêmes fautives; que d'ailleurs le droit indigène, qu'il s'agisse du droit hindou ou du droit musulman, repose souvent dans la doctrine, c'est-à-dire dans les opinions des auteurs, ou dans les coutumes; que ces auteurs peuvent être et sont, sur une foule de points, d'opinions diverses; que les coutumes enfin varient suivant les localités et que la cour doit tenir compte de toutes ces circonstances. On conçoit, en cet état de choses, que lorsqu'une cour d'appel, familière avec les mœurs et coutumes des populations indigènes, affirme expressément que telle règle ressort de la législation musulmane ou hindoue, la Cour de cassation se montre réservée pour décider le contraire et exige, de ceux qui forment le pourvoi, des preuves précises en sens contraire, au moyen de citations nombreuses, autorisées et concordantes qu'elle ne saurait exiger quand il s'agit de décider sur le sens d'une loi française. — Sic, conclusions de M. l'avocat général Petiton et note sous Cass., 26 déc. 1881, précité.

Section II.

Renonciation au statut indigène.

42. — L'observation des coutumes indigènes a d'ailleurs toujours été considérée comme une sorte de prérogative accordée aux Hindous, sujets français, prérogative dont il leur est loisible de refuser le bénéfice. C'est dire qu'ils peuvent volontairement se soumettre à la loi française et renoncer à leur statut. La Cour de cassation leur a maintes fois reconnu cette faculté. — Cass., 16 juin 1852, Ramastrapoullé, [S. 52.1.417, P. 53.1. 258, D. 52.1.183 ; — 2 janv. 1878, Cojondeammalle, S. 78.1. 314, P. 78.779] — Aujourd'hui d'ailleurs ce point ne peut plus être discuté : un décret du 21 sept. 1881 a déterminé le mode de renonciation des natifs de l'Inde à leur statut personnel et le décret du 26 févr. 1884 les classe au point de vue électoral suivant qu'ils ont ou non renoncé à ce statut.

43. — Ce droit de renonciation est ouvert aux natifs des deux sexes, qu'ils soient majeurs ou mineurs. La renonciation des majeurs est reçue, soit par l'officier de l'état civil du domicile du déclarant, sur un registre spécial et dans la forme des actes de l'état civil, soit par le juge de paix assisté de son greffier et de deux témoins, soit par un notaire : dans ces deux derniers cas, elle est transmise à l'officier de l'état civil et transcrite sur son registre (art. 4). Elle est ensuite publiée sans frais au moniteur officiel de la colonie : mesure intéressante pour les tiers (art. 5). Si le renonçant est mineur il lui faut l'assistance des personnes dont le consentement est requis pour son mariage (art. 2). Majeurs et mineurs doivent indiquer le nom patronymique qu'ils entendent adopter pour eux et leur descendance (art. 6). Quant aux renonciations faites antérieurement à la promulgation du décret du 21 sept. 1881, devant les greffiers, notaires et tabellions, elles ont dû être transcrites sur le registre spécial par les soins des intéressés ou du ministère public (art. 9).

44. — L'art. 10, Décr. 21 sept. 1881, déclare qu'il n'est pas dérogé aux règles générales du droit en vigueur relativement aux renonciations faites dans d'autres formes que celles prévues au décret. Il importe par conséquent d'examiner, pour l'époque antérieure au décret de 1881, comment pouvait avoir lieu la renonciation au statut. L'art. 9 du décret prouve qu'elle pouvait se faire par un acte exprès et formel devant les greffiers, notaires ou tabellions (on appelle de ce nom les notaires indigènes). Mais il n'y avait rien là d'impératif, puisqu'aucune loi, ordonnance ou décret n'avait imposé cette forme. La renonciation pouvait donc aussi résulter de tout acte impliquant cette intention formelle ou tacite chez son auteur.

45. — Il a été jugé, en ce sens, que l'adoption de la loi de succession française résulte suffisamment de ce que les héritiers ont eu recours, dans l'exercice de leur action ou pétition d'hérédité, aux formes de la législation française et en ont invoqué les principes. Il n'est pas besoin d'actes émanés du *de cujus* et antérieurs à l'ouverture de la succession. — Cass., 2 janv. 1878, précité. — V. encore Cass., 24 juill. 1888, Tirouvingatapoullé, [S. 90.1.401, P. 90.1.967, D. 89.1.417

46. — Depuis le décret du 21 sept. 1881, est-il encore possible de renoncer au statut indigène, sans observer ses prescriptions? L'art. 10 du décret pourrait donner à le penser (V. *suprà*, n. 44). Le contraire cependant nous paraît certain. On a voulu éviter toute ambiguïté dans les actes de renonciation, en même temps qu'en assurer la conservation (V. Dislère, *op. cit.*, n. 869). Or c'eût été aller directement à l'encontre de ce double but qu'autoriser les renonciations faites sous d'autres formes que celles spécifiées au décret, et notamment les renonciations implicites. D'ailleurs les termes de l'art. 1 confirment cette manière de voir : « Les natifs pourront renoncer dans les formes et aux conditions ci-après déterminées » : rédaction bien singulière si ces formes et ces conditions n'étaient pas imposées. L'art. 10, comme l'article précédent, ne vise sans doute, en dépit de la généralité apparente de son texte, que les renonciations antérieures au décret.

47. — Actuellement, la renonciation ne saurait être ni partielle, ni révocable. « Par le fait de cette renonciation qui sera définitive et irrévocable, dit l'art. 1 du décret de 1881, les natifs seront régis par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie ». Mais en est-il de même pour les renonciations antérieures au décret? Est-il possible d'admettre, d'une part, qu'un indigène ait pu se soumettre à la loi française dans une circonstance donnée, sans pourtant abdiquer son statut personnel d'une manière générale? D'autre part, les renonciations explicites ou implicites consenties avant 1881 devaient-elles être considérées comme révocables? A vrai dire, les textes, et notamment l'arrêté du 6 janv. 1819 n'ont ni réglé, ni même prévu la question. Mais il paraît sage de décider négativement. Le statut personnel n'est pas dans le domaine libre des conventions et, si on peut autoriser une personne à renoncer à son statut primitif pour en adopter un autre, on concevrait mal qu'elle se composât une sorte de statut mixte ou passât, à sa fantaisie, d'une législation à une autre. D'ailleurs, la solution contraire amènerait, dans la pratique, de grosses difficultés.

48. — Aussi a-t-il été jugé que le mariage librement consenti entre deux Hindous, sujets français, devant l'officier de l'état civil à l'île Maurice, conformément aux prescriptions du Code civil de ce pays, entraine pour eux l'abandon de leur statut personnel hindou, pour les soumettre aux lois civiles françaises concernant le régime matrimonial et le règlement de leurs successions respectives. — Cass., 24 juill. 1888, précité. — Dans l'espèce, cependant, on faisait valoir, d'une part, que les époux, se mariant à Maurice, n'avaient pas eu le choix d'un autre mode pour contracter une union légitime, circonstance qui rendait douteuse leur adhésion aux lois françaises; d'autre part, que,

dans tous les actes postérieurs de leur existence, ils avaient manifesté clairement la volonté de se conformer aux usages hindous. La Cour de cassation, en considérant la renonciation comme absolue et irrévocable, ne faisait d'ailleurs que persister dans la jurisprudence par elle adoptée pour les Israëlites d'Algérie. — Cass., 5 janv. 1876, précité ; — 6 juin 1883, Cherki, [S. 84.1.99, P. 84.1.229, D. 83.1.369] — V. dans le même sens : Pondichéry, 18 avr. 1876, [Eyssette, *op. cit.*, p. 366 et note conforme]

49. — M. de Langlard (*Leçons de droit hindou*, p. 172) critique le caractère trop absolu de la décision rendue par la Cour de cassation. Suivant lui, la célébration du mariage selon la loi française ne saurait établir, à l'encontre des conjoints hindous, la renonciation à leur statut personnel, si, dans le pays où elle a eu lieu, il ne leur était pas loisible de se marier conformément aux rites et avec les cérémonies religieuses de leur caste. Il cite, à l'appui de son opinion, un arrêt de la cour de Pondichéry du 19 nov. 1881. La distinction qu'il propose nous paraît fondée. En somme, il s'agit uniquement de rechercher la volonté exacte des conjoints et, lorsqu'ils ont été placés dans l'alternative de ne pas se marier ou de se marier suivant les formes du Code civil, il nous semble bien hardi de présumer qu'ils ont entendu se soumettre à la loi française. Ils n'étaient pas libres et l'adoption dont il s'agit présuppose un libre choix.

50. — La renonciation par un indigène à son statut personnel a pour conséquence, d'une façon générale, de lui faire acquérir tous les droits que peuvent invoquer les Français d'origine. En matière électorale seulement il est fait exception à ce principe (V. *infrà*, n. 473 et s.). Nous aurons à rechercher s'il est permis d'aller plus loin et d'assimiler d'une façon absolue les natifs renonçants aux Français d'Europe, quand ils n'y ont point d'avantage notable, ainsi, lorsqu'il s'agit de dresser les listes d'assesseurs à la cour d'assises. En principe, l'art. 1, Décr. 21 sept. 1881, permet de conclure à l'assimilation absolue, car cet article ne limite pas l'effet de la renonciation à la faculté d'invoquer telles ou telles prérogatives. Il déclare que les renonçants « seront régis par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie. »

51. — Des explications qui précèdent il résulte qu'il y a lieu d'appliquer, sauf en matière pénale, tantôt la législation française, plus ou moins modifiée, tantôt la législation indigène. On verra plus loin que l'application de cette dernière est faite non seulement par les tribunaux indigènes, mais par les tribunaux français. Nous rappelons en outre qu'il peut y avoir lieu de ce chef à cassation. En conséquence, il convient d'étudier successivement : 1° les lois civiles ou commerciales applicables aux Français d'Europe et aux Hindous qui ont renoncé à leur statut ; 2° les us et coutumes indigènes. Nous y joindrons les décrets spécialement édictés pour les natifs non renonçants. Il convient de remarquer que ces derniers constituent encore l'immense majorité, c'est-à-dire que les renonciations au statut personnel sont très-rares. — Sorg, *Introd. à l'étude du droit hindou*, p. 5.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION CIVILE FRANÇAISE.

Section I.

Code civil.

52. — Le Code civil a été promulgué dans l'Inde française par l'arrêté du 6 janv. 1819. Il devait « recevoir son exécution en tout ce qui n'était pas contraire aux édits et règlements dont l'utilité avait été consacrée par l'expérience » (art. 1). Les exceptions résultant des édits et règlements auxquels il est fait allusion ici concernaient surtout les relations entre natifs et Européens : elles seront relatées dans la section suivante. Nous allons passer en revue les dérogations qui s'appliquent aujourd'hui aux Européens et natifs renonçants.

53. — *Naturalisation.* — La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité n'a pas été rendue applicable aux établissements de l'Inde. En conséquence, ceux-ci se trouvent actuellement régis : 1° quant à la nationalité, par les art. 7 à 21, C. civ., modifiés par la loi du 7 févr. 1851 (Décr. 15 janv. 1853) ; 2° quant à la naturalisation, par la loi du 29 mai 1874, laquelle est générale.

54. — La loi du 29 mai 1874 est celle qui a étendu aux colonies les deux lois du 3 déc. 1849 et du 29 juin 1867. En conséquence, l'étranger qui veut obtenir la naturalisation française doit : 1° après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenir l'autorisation d'établir son domicile dans la colonie ; 2° y avoir résidé pendant trois ans à dater de l'autorisation. Le délai de trois ans ne commençant à courir que du jour de l'enregistrement de la demande au ministère de la justice, les gouverneurs coloniaux ont ordre d'adresser immédiatement, et avant toute instruction préalable, les demandes à l'administration centrale, sans préjudice de l'envoi ultérieur du dossier, afin d'éviter tout retard dans l'enregistrement. — Circ. min., 9 juill. 1888, [*Bull. off. Inde*, 1889, p. 93] — A défaut d'acte de naissance, un acte de notoriété doit être annexé aux demandes de cette nature. — Circ. min., 8 oct. 1888, [*Bull. off. Inde*, 1889, p. 94]

55. — Quant au décret du 21 sept. 1881, il ne règle pas une question de *naturalisation*, puisque les indigènes de nos établissements sont déjà français. C'est donc à tort que les expressions « *naturalisation, naturaliser* » se sont glissées dans le titre et les considérants de l'arrêté de promulgation (elles en ont été retranchées ultérieurement). — V. *Bull. off. Inde*, 1882, p. 9, 162 et 163. — Mais il détermine les conditions dans lesquelles les natifs de l'Inde pourront désormais renoncer à leur statut personnel et, par suite, obtenir les bénéfices attachés à cette renonciation.

56. — *Etat civil.* — Primitivement, les registres sur lesquels étaient inscrits les mariages, baptêmes et sépultures étaient, dans l'Inde, comme dans la métropole, tenus par les prêtres desservants. Après la loi du 20 sept. 1792, qui modifiait à cet égard la législation, les choses restèrent tout d'abord en l'état ; l'Inde française ne tarda pas à passer aux mains des Anglais. Quand la France en reprit possession, le mode prescrit par la loi de 1792 entra théoriquement en vigueur et bientôt les art. 34, 101, C. civ., devinrent applicables à la population blanche. Mais les anciens registres ne furent remis aux officiers publics qu'à la suite de l'ordonnance locale du 19 août 1826 (*Bull. adm. Inde*, 1826, p. 98). Aujourd'hui l'Inde française est, à cet égard, en ce qui concerne les Français d'origine, assimilée à la métropole.

57. — *Domicile.* — Pour ce qui concerne le domicile, l'Inde française est traitée comme les autres colonies. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 164 à 169.

58. — *Mariage.* — L'ordonnance du 7 juin 1832 qui permet aux gouverneurs des colonies de lever, pour causes graves, les prohibitions à mariage entre beaux-frères et belles-sœurs a été promulguée, dans l'Inde française, par arrêté du 31 déc. 1832 (*Bull. adm. Inde*, 1832, p. 202). La loi du 10 déc. 1850 ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents y a été promulguée par arrêté du 5 févr. 1851 (*Bull. adm. Inde*, 1851, p. 44).

59. — Jusqu'en 1888, les fonctionnaires ne pouvaient se marier dans les établissements de l'Inde, sans une autorisation du gouverneur, à peine de révocation (V. notamment Ord. 23 juill. 1840, art. 41 ; Arr. 26 août 1863). Le décret du 8 déc. 1887, promulgué par arrêté du 8 févr. 1888 (*Bull. off. Inde*, 1888, p. 142), a levé ces prohibitions et dispensé les fonctionnaires civils de l'autorisation préalable. Les militaires demeurent soumis à la même législation que dans la métropole. En somme, sur tous ces points, l'Inde française se trouve assimilée aux autres colonies.

60. — Au contraire, pour ce qui concerne les formalités du mariage et le consentement des ascendants, des exceptions aux règles du Code civil ont été apportées par l'arrêté local du 25 mars 1845. En vertu de cet arrêté, les personnes qui résident dans l'Inde française sont dispensées des obligations imposées par les art. 151, 153, C. civ., lorsque leur famille est domiciliée en France ou à l'ouest du cap de Bonne-Espérance (art. 1). L'acte de notoriété à produire dans le cas prévu par l'art. 155, C. civ., peut être suppléé par la déclaration prêtée sous serment et certifiée par témoins que le lieu du décès et celui du dernier domicile des ascendants sont ignorés (art. 2). Quand un des futurs conjoints a eu son dernier domicile en France ou à l'ouest du Cap, les publications de mariage exigées par l'art. 167, C. civ., se font au chef-lieu de l'établissement où les parties ont leur résidence actuelle, sur un acte de notoriété dressé devant notaire. Elles sont notifiées au ministère public (art. 4). Bien entendu, ni les époux, ni les parents ne peuvent attaquer en nullité le mariage pour violation des art. 151, 153 et 167, C. civ., quand il a été satisfait aux autres prescriptions du Code civil et à celles de l'arrêté en question (art. 5). — *Bull. adm. Inde*, 1845, p. 67. — Ce dernier abroge (art. 8), les dispositions de l'arrêté du 7 janv.

1833 sur la même matière. — *Bull. adm. Inde*, 1833, p. 1.

61. — On peut se demander si l'arrêté du 25 mars 1845 est légal. Nous serions d'avis de répondre négativement, ce pour deux raisons : d'une part, le gouverneur, en 1845, avait perdu le droit de modifier une loi et, par conséquent, une disposition du Code civil (V. *suprà*, n. 29) ; d'autre part, et en admettant même que le gouverneur de l'Inde française pût légiférer vis-à-vis des personnes résidant aux colonies, il ne pouvait ôter aux parents résidant en France des prérogatives qu'ils tiennent du Code civil (art. 150, 152).

62. — Un autre arrêté du 1er juill. 1833 déroge, à l'égard des étrangers domiciliés dans les possessions voisines de nos établissements, aux art. 74, 144, 166, 167, 170 et 171, C. civ. L'arrêté dispense de l'obligation de justifier de six mois de résidence continue dans une de nos possessions et de publications préalables à l'étranger. Il suffit de produire à l'officier de l'état civil un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'art. 71, C. civ., contenant la déclaration faite par sept témoins des nom, prénoms, profession et domicile du futur époux, et, autant que possible, de ceux de ses père et mère, ainsi que le lieu et l'époque de sa naissance. Les témoins déclarent en outre qu'il n'est pas à leur connaissance que le futur époux soit déjà marié (art. 1). Il peut être accordé à l'étranger, pour contracter mariage avec un Français, si la loi de son pays ne s'y oppose point, des dispenses d'âge, dans les termes de l'art. 147, C. civ. (art. 3). Enfin, si le Français marié en pays étranger justifie, par acte de notoriété en la forme ci-dessus, qu'il n'a pas conservé d'habitation en France ou dans les possessions de l'Inde, l'officier de l'état civil, nonobstant le défaut des publications de l'art. 170, C. civ., transcrit sur le registre public l'acte de célébration du mariage, si celui-ci a été célébré selon la loi locale et qu'il soit constaté par acte dûment légalisé (art. 4). — *Bull. adm. Inde*, 1833, p. 51.

63. — *Successions vacantes.* — Jusqu'en 1890 la matière des successions vacantes et des biens d'absents était régie, dans l'Inde française, par l'arrêté local du 29 avr. 1844 (*Bull. adm. Inde*, 1844, p. 150). On sait qu'un décret du 14 mars 1890 a étendu à toutes les colonies les dispositions du décret du 27 janv. 1855 sur cette matière (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 201 à 226). Il a été promulgué dans l'Inde par arrêté du 13 mai suivant. — *Bull. off. Inde*, 1890, p. 198.

64. — *Régime hypothécaire.* — La conservation des hypothèques est réglementée dans les établissements de l'Inde par les arrêtés des 25 juill. 1845, 31 juill. 1845, 24 janv. 1846, 28 janv. 1856 et 24 juin 1864 (*Bull. adm. Inde*, 1845, p. 147, 155, 159 ; 1846, p. 7 ; 1856, p. 28 ; 1864, p. 462). Les dispositions de l'arrêté du 25 juill. 1845 sont en partie empruntées à l'ordonnance du 14 juin 1829 (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 233 et s.). Toutefois nous y remarquons certaines particularités. Au lieu de cinq registres que prescrit de tenir l'ordonnance de 1829 (art. 6), l'arrêté (art. 5) n'en exige que trois, tenus, l'un en exécution de l'art. 2200, C. civ., pour y inscrire, jour par jour, les remises d'actes; le second, en exécution de l'art. 2150, C. civ., pour les bordereaux de créances hypothécaires; le troisième, en conformité de l'art. 2181, C. civ., pour les transcriptions. L'arrêté n'exige pas, comme l'ordonnance (art. 13), la mention en marge des subrogations et cessions de priorité. Enfin l'arrêté ne reproduit pas l'art. 27 de l'ordonnance, qui prescrit aux conservateurs de remettre chaque année au directeur de l'intérieur, pour le dépôt des chartes coloniales, un registre contenant indication des inscriptions de créances hypothécaires, un registre des transcriptions et un registre des radiations d'inscriptions.

65. — L'arrêté du 25 juill. 1845 n'est d'ailleurs, semble-t-il, applicable que sur le territoire de Pondichéry, sauf pour le tarif, qui est applicable partout. Il devait devenir exécutoire dans les établissements secondaires par des décisions spéciales (Arr. 31 juill. 1845 ; *Bull. adm. Inde*, 1845, p. 159). Nous n'avons trouvé dans les Bulletins officiels aucune disposition qui ait prescrit cette extension. Il en résulte que les établissements de Karikal, Chandernagor, Mahé et Yanaon sont régis par la législation antérieure, sauf en ce qui concerne le tarif, c'est-à-dire les arrêtés locaux du 4 juill. et du 8 nov. 1843 (*Bull. adm. Inde*, 1843, p. 175 et 258). Ces arrêtés maintiennent, pour les Européens comme pour les natifs, l'application du règlement du 28 juin 1778.

66. — La loi du 23 mars 1855 n'a pas été promulguée dans l'Inde. Mais la plupart de ses dispositions se trouvent reproduites dans le décret du 28 août 1862, qui y a été promulgué par arrêté du 9 avr. 1863 (*Bull. adm. Inde*, 1863, p. 64). Ce décret (art. 3) ordonne la promulgation des art. 17-21, Ord. 14 juin 1829, sur l'obligation imposée aux notaires de faire transcrire les actes passés ou déposés dans leur étude, aux greffiers de faire transcrire les jugements d'adjudication, enfin aux conservateurs de transcrire les actes sous seing privé translatifs de propriété immobilière ou d'usufruit. D'autre part, le délai d'un mois accordé par l'art. 4, L. 23 mars 1855, pour mentionner les jugements de résolution, etc., sur le registre des transcriptions est augmenté, par le décret (art. 5), du délai légal des distances dans le cas où un jugement rendu en France doit être mentionné en marge d'une transcription opérée dans les colonies ou inversement.

67. — En vertu de l'art. 11, L. 3 mars 1855, les art. 1 à 4 et 9 de la loi ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janv. 1856. Leur effet est réglé par la législation antérieure. Il était naturel que le décret de 1862 contînt, et il renferme, en effet, une disposition analogue à l'art. 11 de la loi de 1855. Mais dans l'énumération des articles non applicables aux actes antérieurs à la promulgation du décret, les rédacteurs de celui-ci omirent l'art. 1. Le ministre de la Marine, auquel cette lacune avait été signalée, prescrivit une rectification ; mais elle n'eut pas lieu. Aussi s'est-on demandé si cette erreur involontaire ne devait pas être réparée par les tribunaux, autrement dit si le premier acquéreur d'un immeuble vendu par acte antérieur à la promulgation du décret de 1862 pouvait opposer cet acte à un second acquéreur qui aurait transcrit. La Cour de cassation a décidé négativement : il n'y a pas là, suivant elle, une simple erreur matérielle qu'il soit permis au juge de rectifier. — Cass., 20 oct. 1891, Catcherayen, S. 91.1.505, P. 91.1.1246, D. 92.1.57.

SECTION II.

Lois complémentaires du Code civil.

68. — *Mines.* — Jusqu'en 1884 aucune disposition législative ne réglementait, dans l'Inde, la matière des mines. On y suivait, comme raison écrite, la loi de 1810, modifiée par la loi du 27 juin 1880. Les concessions minières y étaient accordées par les gouverneurs, par application de l'ordonnance du 23 juill. 1840 (art. 48). — V. les considérants de l'arrêté du 7 août 1884 portant concession à M. Deloncle, *Bull. off. Inde*, 1884, p. 368. — Actuellement, la matière y est réglementée par un décret du 7 nov. 1884.

69. — Le décret considère comme mines « les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'exception : 1° des matériaux de construction ; 2° des amendements ou engrais pour la culture des terres qui restent à la libre disposition du propriétaire du sol » (art. 1). La propriété d'une mine ne peut être acquise que par une concession régulière (art. 2). Les gîtes sont classés en trois catégories : 1° combustibles ; 2° sels ; 3° autres substances. La concession d'un gîte d'une substance entraîne la concession des autres substances de même catégorie. Les art. 4 à 8 du décret reproduisent des dispositions en vigueur dans la métropole sur la propriété des mines et leurs accessoires. L'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit, nonobstant toutes conventions antérieures (art. 9). La valeur résultant de ces droits est affectée avec la valeur de la surface aux créanciers hypothécaires du propriétaire (art. 10).

70. — A défaut du consentement du propriétaire, les permis de recherche sont délivrés par le gouverneur en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines, après que le propriétaire du sol aura été entendu (art. 11). Sur les terres du domaine, les recherches par voie de prospection sont libres ; quant aux travaux, ils ne peuvent être entrepris que sur une déclaration à la direction de l'intérieur (art. 15). Les travaux de recherche, à quelque titre qu'ils soient faits, sont soumis à la surveillance administrative (art. 18). Les explorateurs sont d'ailleurs astreints, pour leurs travaux, aux mêmes obligations que les concessionnaires (art. 19).

71. — La demande en concession, après avoir été adressée à la direction de l'intérieur, est publiée et affichée pendant deux mois, délai dans lequel se produisent les oppositions. L'administration statue souverainement ensuite (art. 21-26). L'acte de

concession règle sans recours les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs qui n'ont pas obtenu la concession; ceux des explorateurs évincés sont réglés par le conseil du contentieux (art. 26-28). Le propriétaire est tenu, chaque année, de payer à l'Etat : 1° une redevance fixe, réglée sur le taux de 10 fr. par kilomètre carré; 2° une redevance proportionnelle au produit, redevance fixée annuellement par le conseil général, sans que la proportion puisse jamais dépasser un vingtième. Par exception, le gouverneur peut faire remise de la redevance proportionnelle (art. 33). Au cas de non exploitation, la redevance fixe est doublée, sauf dégrèvement accordé par le gouverneur (art. 34). Au cas de non paiement, le gouverneur en conseil prononce la déchéance et peut faire procéder à l'adjudication publique de la concession (art. 35). Pour les obligations du concessionnaire, de respecter les terrains habités et les travaux d'irrigation, pour la faculté d'occupation temporaire, pour les voies de communication, pour les rapports entre concessionnaires de mines voisines et pour la surveillance administrative, les auteurs du décret (art. 36-49) se sont inspirés de la législation métropolitaine telle que l'a modifiée la loi du 27 juill. 1880.

72. — Les contestations entre particuliers, nées de l'exécution de ce décret sont, en principe, tranchées par les tribunaux ordinaires; les difficultés sur le sens de la concession, par le conseil du contentieux; les discussions relatives à la classification des substances, par le gouverneur en conseil (art. 50-52). Le conseil est alors complété par le commissaire des mines, appelé avec voix délibérative (art. 53). Les infractions aux prescriptions du décret ou aux arrêtés du gouverneur pris pour son application relèvent des tribunaux correctionnels (art. 54).

73. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — La matière de l'expropriation pour utilité publique a longtemps été réglementée, dans l'Inde française, par la loi du 8 mars 1810, qu'y avait appliquée une ordonnance locale du 5 mars 1824. L'expropriation était prononcée par autorité de justice, après qu'une décision du gouvernement métropolitain avait autorisé les travaux et l'achat des terrains. Cette procédure n'était plus en harmonie avec les attributions des conseils électifs institués dans l'Inde. Aussi le sénatus-consulte du 3 mai 1856, qui reproduit, sauf quelques modifications indispensables, la loi du 3 mai 1841, a-t-il été rendu applicable à cette colonie par décret du 14 sept. 1880, promulgué le 10 octobre suivant (*Bull. off. Ind.*, 1880, p. 730).

74. — *Notariat.* — Les édits des 18 nov. 1769, 30 déc. 1775, 27 janv. 1778 avaient établi dans l'Inde française un notariat européen et un tabellionnage indigène. Il n'existait qu'un seul notaire européen à Pondichéry, au besoin remplacé par le greffier en chef de la cour d'appel (Arr. 27 oct. 1830). Dans les établissements secondaires, les fonctions notariales étaient remplies par les greffiers. Les fonctions de tabellion ou notaire indien étaient héréditaires dans la même famille, depuis 1729 au moins. On appliquait au notaire européen le tarif du 30 déc. 1775; aux tabellions indigènes, un tarif du 6 déc. 1838 (V. Laude, *Recueil de législ.*, p. 605 et s.). Toute cette législation est aujourd'hui remplacée par le décret du 24 août 1887, modifié par un autre décret du 8 janv. 1889.

75. — Le décret du 24 août 1887 ayant été, dans la plupart de ses dispositions, copié sur celui du 14 juin 1864, rédigé pour les grandes colonies, nous pouvons nous borner à en présenter une brève analyse, en relevant surtout les différences les plus saillantes qui les distinguent. Comme en France et dans les grandes colonies, les notaires sont nommés pour un ressort déterminé, et ils ne peuvent instrumenter au dehors. Mais dans les établissements où il n'existe qu'une étude, le notaire décédé ou empêché légalement est remplacé par une personne que désigne le président du tribunal civil ou le juge de paix à compétence étendue (art. 6). Tout acte notarié doit être rédigé en langue française, à moins que les parties ne demandent la rédaction dans la langue native, auquel cas une traduction française doit être annexée à l'acte (art. 11). Outre le répertoire sur lequel ils doivent inscrire tous les actes reçus (art. 30), les notaires de l'Inde doivent tenir : 1° un registre particulier mentionnant les dépôts de testaments par eux reçus; 2° un autre registre mentionnant les valeurs qui leur sont déposées (art. 31-32). Rappelons qu'ils retiennent en outre, pour le dépôt des chartes coloniales, une copie figurée des actes (art. 33).

76. — Le décret établit quatre études de notaire pour le territoire de Pondichéry, trois pour celui de Karikal, et une dans chacun des autres établissements (art. 37-39). Le cautionnement exigé varie de 2,000 à 8,000 fr. en argent suivant les études (art. 41). La durée du stage, que l'art. 44 fixait en principe à six ans, et, par exception à deux ans, pour les licenciés en droit, a pu être réduite à un an, en vertu du décret du 8 janv. 1889, pendant une période de cinq ans. Les notaires destitués peuvent invoquer le bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la réhabilitation (art. 59-60). Le gouverneur peut, pour motif grave, accorder des congés aux notaires, sur rapport du procureur général (art. 61). Les notaires en service au moment de la promulgation du décret ont été maintenus, sauf à justifier, dans les six mois, de la réalisation de leur cautionnement exigé par l'art. 41 (art. 66).

Section III.

Procédure civile.

77. — Le Code de procédure civile a été promulgué dans nos établissements de l'Inde par l'arrêté du 6 janv. 1819. Quoique la promulgation eût été faite sans réserves, on jugea, avec raison, que plusieurs dispositions du Code ne pouvaient être appliquées sans modification. Aujourd'hui même il en est encore ainsi. Nous indiquerons les principales dérogations auxquelles nous faisons allusion.

78. — La procédure devant la justice de paix est réglée, pour Pondichéry et Karikal, par les art. 11 à 28 de l'arrêté du 26 mai 1827 (*Bull. adm. Inde*, 1827, p. 110). La citation doit indiquer la caste du défendeur (art. 13). L'amende pour défaut est de 2 fanons ou de 2 roupies suivant qu'il s'agit d'un Hindou ou d'un Européen (art. 15). Les procès-verbaux des agents de police judiciaire indigènes (*naynard*, *béchécar*) font foi jusqu'à inscription de faux (art. 16). Ces agents peuvent être commis pour remplacer le juge dans les enquêtes ou visites de lieux (art. 17). Les art. 25-27 contenaient des dispositions relatives à l'emprisonnement des débiteurs hindous insolvables. Elles nous semblent abrogées par le décret qui supprime dans l'Inde la contrainte par corps.

79. — Les art. 61 et s., C. proc. civ., concernant les ajournements ont été modifiés par l'arrêté du 13 déc. 1832 (*Bull. adm. Inde*, 1832, p. 191); par celui du 2 juill. 1840 (*Bull. adm. Inde*, p. 199); par le décret du 29 août 1863 et l'arrêté du 17 août 1868 (*Bull. off. Inde*, 1868, p. 221, 229). L'exploit d'ajournement doit contenir, outre les mentions exigées par l'art. 61 du Code, l'indication de la caste du demandeur et du nom de son père. Ceux qui habitent hors des établissements de l'Inde sont assignés au domicile du procureur de la République, lequel envoie copie de l'assignation au procureur général. Celui-ci les adresse au gouverneur pour les transmettre au gouverneur de la Réunion si l'assigné demeure à la Réunion; il les transmet par la poste si l'intéressé demeure dans l'Inde anglaise ou dans un pays en deçà du Cap; il se conforme à l'art. 69, C. proc. civ., si l'intéressé réside au delà du Cap (Arr. 13 déc. 1832, art. 1). Le délai ordinaire des ajournements est, selon l'établissement qu'habite le défendeur, de trente jours ou de deux mois lorsqu'il est assigné devant le tribunal d'un autre établissement (Arr. 17 août 1868). Si la personne assignée demeure hors de la colonie, le délai est de quatre mois lorsqu'elle habite l'Inde, de cinq ou six mois lorsqu'elle habite, soit en Europe ou en Algérie, soit entre le Cap et les îles de la Sonde; de dix mois quand elle demeure au delà du Cap ou des îles de la Sonde (Décr. 29 août 1863, promulgué le 17 août 1868). L'arrêté du 2 sept. 1839 (Laude, *Manuel de législation*, p. 237) déterminait les délais accordés pour répondre aux requêtes et répliques. On peut supposer qu'il a été implicitement abrogé par le décret de 1863 et l'arrêté du 17 août 1868 et que les parties ont, pour répondre, huitaine franche outre les délais de distance tels qu'ils sont fixés par ces deux actes.

80. — Outre les affaires communicables désignées par l'art. 83, C. proc. civ., le ministère public doit être entendu dans toute affaire concernant un partage de communauté ou une succession indigène. Quand le tribunal ordonne que l'affaire soit communiquée au ministère public pour entendre ses conclusions, il doit donner un avis motivé et non s'en rapporter à justice (Arr. 21 mai 1838, art. 16 : *Bull. adm. Inde*, 1838, p. 72).

81. Pour rendre plus rapide et plus économique la procédure des affaires intéressant le Trésor, le domaine et l'administration, un arrêté du 22 juill. 1833 a modifié les principes généraux sur l'assignation, l'instruction tant en première instance qu'en appel et les délais (*Bull. adm. Inde*, 1833, p. 75).

82. — L'arrêté du 21 mai 1838, art. 13 (*Bull. adm. Inde*, p. 72), permet aux juges de renvoyer devant des arbitres : ceux-ci déposent leur rapport au greffe pour ensuite être ordonné ce qu'il appartient. M. Laude (*Recueil de législation*, p. 236) écrit (1869) : « Cette disposition nous paraît encore applicable. Il est d'usage, dans la colonie, de renvoyer les partages d'immeubles de peu de valeur devant les *techacars* ou d'autres arbitres. »

83. — La matière de l'appel est réglée par les art. 4 à 15 de l'arrêté déjà cité du 2 juill. 1840. Ceux qui demeurent hors de la colonie ou du chef-lieu du tribunal ont, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, les délais fixés pour l'ajournement (V. *supra*, n. 79). Ceux qui sont absents de la colonie, pour cause de service public, ont, outre le délai de deux mois, un délai de dix mois, ainsi que les gens de mer absents pour cause de navigation (Décr. 29 août 1863, art. 2). Enfin sur la consignation des amendes de fol appel, l'art. 471, C. proc. civ., a été complété par l'arrêté du 15 oct. 1845 (*Bull. adm. Inde*, 1845, p. 221).

84. — Pour la requête civile, le délai ordinaire de deux mois est augmenté, comme pour l'appel, par le décret du 29 août 1863 (art. 3).

85. — Les formes à suivre pour les saisies-arrêts des sommes ou valeurs dont la restitution ou le paiement doit être opéré par le service des contributions sont déterminées par le décret du 18 août 1807 (promulgué en exécution du décret du 22 janv. 1852), complété par l'arrêté du 17 mars 1856 (*Bull. adm. Inde*, 1856, p. 72). — V. encore la dépêche ministérielle du 25 sept. 1860, interprétant l'art. 160, Décr. 19 oct. 1851, sur la retenue dont peuvent être frappés les traitements des militaires (*Bull. off. Inde*, 1860, p. 23).

86. — La loi du 21 mai 1858 sur la saisie immobilière et l'ordre, promulguée dans l'Inde par arrêté du 29 oct. 1863, a été complétée par un autre arrêté du 21 avr. 1864, afin de rendre possibles les convocations dont il est parlé à l'art. 751, C. proc. civ. En raison de l'absence de poste rurale, les lettres de convocation sont adressées par le juge au chef du service des contributions qui les transmet par l'intermédiaire de l'huissier du domaine. — Laude, *Rec. de législ.*, p. 276.

87. — *Assistance judiciaire.* — Le décret du 16 janv. 1854 sur l'assistance judiciaire n'a pas été promulgué dans l'Inde tel qu'il a été rendu. Une dépêche ministérielle du 10 févr. 1854 avait autorisé le gouverneur à y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires. Ces modifications ont été faites par l'arrêté du 1er mai 1854 (*Bull. adm. Inde*, 1854, p. 93). Le plaideur qui réclame l'assistance doit justifier de son indigence dans les formes déterminées par la législation locale en matière de recouvrement d'amende et de frais. Il explique les faits établissant sa réclamation avec pièces à l'appui (art. 1 à 3). La requête d'assistance, au lieu d'être examinée par un bureau, comme dans le décret (art. 1-4), est adressée au juge qui constitue ou qui préside la juridiction près de laquelle l'action doit être introduite. Elle est examinée par le parquet, dont le juge se borne à contresigner les conclusions (art. 3). Le ministère public peut appeler près de lui les conseils agréés et huissiers désignés, pour leur demander compte de la procédure qui leur a été confiée (art. 9).

88. — *Tarif civil.* — Le tarif des frais de justice devant toutes les juridictions civiles résulte de l'arrêté du 11 nov. 1861, qui a classé, interprété et revisé les tarifs antérieurs (Laude, *Rec. de législ.*, p. 340). Il détermine les émoluments dus aux conseils européens ou indigènes (art. 30-35). Ces derniers n'ont droit qu'aux deux tiers des émoluments alloués aux conseils européens. Quant au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles, il est fixé par l'arrêté du 19 juin 1852. — Laude, *op. cit.*, p. 325.

89. — Enfin, sur les obligations des greffiers et la perception des droits de greffe, on peut consulter, outre les deux arrêtés du 19 juin 1852 et du 11 nov. 1861, les arrêtés locaux du 28 juin 1843, du 16 janv., du 30 mars et du 14 août 1849, du 23 oct. 1854, du 12 mai 1855, du 17 juill. 1858. — Laude, *Rec. de législ.*, p. 337-364.

SECTION IV.

Droit commercial.

90. — Le Code de commerce, bien que promulgué par l'arrêté du 6 janv. 1819, l'a été de nouveau, avec les modifications introduites jusque-là dans ses dispositions, par l'arrêté du 8 févr. 1851, pris en exécution de la loi du 7 déc. 1850 (*Bull. adm. Inde*, 1851, p. 48).

91. — Les délais d'ajournement en matière commerciale sont réglés, comme en matière civile, par l'arrêté du 17 août 1868 (*Bull. off. Inde*, 1868, p. 129). Les délais accordés au porteur d'une lettre de change pour en réclamer le paiement ou l'acceptation sont de trois mois si la lettre est tirée d'un point de la colonie sur un autre; de cinq, douze ou quatorze mois en cas contraire. Après le protêt, les poursuites doivent avoir lieu dans les quatre mois, si la lettre était payable dans la colonie, sinon dans un délai variant de cinq à six mois. Le délai accordé pour le délaissement prévu par l'art. 273, C. civ., varie de six mois à dix-huit mois, à dater de la réception de la nouvelle de la perte selon le lieu où le navire a été perdu. Les art. 375 et 377 sont modifiés en conséquence (Décr. 29 août 1863 : *Bull. off. Inde*, 1868, p. 219).

CHAPITRE III.

LÉGISLATION CIVILE APPLICABLE AUX NATIFS DE L'INDE.

92. — Parmi les natifs de nos établissements, sans parler de ceux qui ont renoncé à leur statut propre, les uns ont pour religion le brahmanisme ou d'autres cultes indigènes et observent les anciennes coutumes hindoues; les autres sont musulmans et suivent les prescriptions du Coran plus ou moins altérées par la coutume. Il y a donc là deux législations bien caractérisées que nos tribunaux sont tenus de respecter. Nous les étudierons successivement, en nous attachant à montrer, après en avoir esquissé les traits essentiels, comment nos magistrats les conçoivent et les appliquent. Nous passerons ensuite en revue les principaux règlements, décrets et ordonnances que l'administration française a édictés en matière civile à l'usage des natifs. Ces textes sont, bien entendu, communs à la population hindoue et à la population musulmane. Quelques-uns règlent les rapports de l'une et de l'autre avec les Européens. Quant aux natifs qui ont renoncé au statut indigène, ils sont assimilés à ces derniers.

SECTION I.

Coutumes hindoues.

93. — Les sources du droit hindou sont de deux sortes. Il faut distinguer la *loi écrite* et la *coutume*. Si les lois proprement dites sont peu nombreuses, en revanche, les gloses, qui, chez les peuples asiatiques, font pour ainsi dire corps avec la loi, sont extrêmement nombreuses. Le monument le plus important, celui que citent le plus volontiers nos magistrats, est la loi de Manou, ou le *Manava-Dharma-Sastra*, publié et traduit en anglais vers la fin du XVIIIe siècle, en français vers 1833. Manou, s'il n'est pas le seul législateur de l'Inde, en est généralement regardé comme le premier. Après lui, nous devons signaler : 1° le *Mitakshara*, texte de *Yajna-Walkya*, commenté par *Vignaniswara*, qui constitue la loi la plus accréditée dans nos possessions; 2° le *Dharma-Sastra* ou Institutes de droit hindou, dont la seconde partie, la seule utile à nos magistrats, traite de la loi civile et criminelle. — Discours de rentrée de M. le procureur général Aubenas, 1863.

94. — On conçoit aisément que chez un peuple de deux cent millions d'individus, après trente siècles de civilisation, l'unité de législation et de jurisprudence ait été un rêve impossible à réaliser. Des divergences dans l'interprétation de la loi sont issues plusieurs écoles, dont les principales sont dites : écoles de *Bénarès*, du *Bengale*, de *Mithila*, de *Dravida* et de *Maharastra*.

95. — Celle de Bénarès ou du *Mitakshara* (ainsi nommée de son livre fondamental) et celle de Bengale semblent être les seules dont les doctrines soient observées dans nos établissements et auxquelles se réfèrent la jurisprudence. Les doctrines de la première sont suivies sur la côte de Coromandel et, par conséquent,

dans nos établissements de Pondichéry et de Karikal, c'est-à-dire les plus importants. L'autre, celle du Bengale, doit être mise en application par le tribunal de Chandernagor.

95 *bis*. — Nous venons d'exposer là les opinions qui jusqu'à présent ont prévalu dans les tribunaux de l'Inde française. Elles ont inspiré la jurisprudence de ces tribunaux, jurisprudence qu'on verra plus bas. Mais il se peut que le point de départ indiqué ci-dessus et la jurisprudence qui en découle ne soient autre chose qu'un tissu d'erreurs. Telle est du moins l'opinion émise par M. Sorg (*Introd. à l'étude du droit hindou*). Il soutient : 1° que l'Inde n'a jamais été et n'est pas habitée, comme on l'a cru, par une nation hindoue à peu près homogène. Ce ne serait, d'après lui, qu'une expression géographique pour désigner une région comprenant une multitude de peuplades différant entre elles de race, de mœurs, de coutumes, de langue et de religion; 2° que les lois écrites dont il est question plus haut, notamment le Code de Manou, sont spéciales à quelques-unes de ces peuplades seulement, tandis que toutes les autres les ignorent absolument; 3° que même là où elles sont connues, elles n'ont jamais eu l'autorité que nous leur attribuons; 4° qu'en définitive c'est presque uniquement aux coutumes que nos tribunaux devraient se référer, coutumes qui varient suivant les régions et qui, sur bien des points, conduiraient à des solutions tout autres que celles qui ont cours. Si l'opinion de M. Sorg est exacte, il se peut qu'elle aboutisse à transformer en bonne partie notre jurisprudence. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pu que nous référer aux doctrines acceptées jusqu'à présent.

96. — Les notions qui vont suivre porteront presque uniquement sur l'organisation de la famille hindoue. Nous verrons successivement comment elle se recrute (mariage, adoption), quelles relations unissent ses membres, au point de vue des personnes et des biens (puissance paternelle, tutelle, communauté), à qui est dévolu le patrimoine du membre défunt (succession) et comment cette dévolution légitime peut être écartée en tout ou partie par des libéralités (donations et testament). Il convient en outre de donner tout d'abord quelques indications sur les castes de l'Inde : c'est un sujet qui domine toutes ses institutions.

§ 1. *Les castes de l'Inde.*

97. — Au premier rang des institutions que la France a promis de respecter dans l'Inde, se trouve le régime des castes, « qui fait autant de nations superposées et qu'on peut appeler la hiérarchie du mépris ». Tous les hommes d'expérience qui ont vécu dans l'Inde sont d'accord pour reconnaître qu'on ne pourrait, sans les plus grands périls, s'attaquer à ce régime et que mieux valait, quel que soit le fâcheux antagonisme produit par les divisions de castes, demeurer, à leur égard, dans une neutralité expectante. — Esquer, *Les castes dans l'Inde*, chap. I et autorités citées.

98. — Il paraît certain qu'à l'origine il n'existait dans l'Inde que quatre classes : 1° les *Brâhmes*, c'est-à-dire la caste sacerdotale; 2° les *Kchattryas* (caste militaire); 3° les *Vaysias* ou agriculteurs; et 4° les *Soudras* qui formaient la plèbe. Le mélange de ces classes par l'union des sexes avait été rigoureusement interdit : nul ne pouvant se marier que dans sa caste (V. *infra*, n. 103). Mais la nature triompha de la loi et les produits de ces unions prohibées formèrent autant de castes distinctes. Le nombre des sous-castes ne cessant pas d'augmenter, il est impossible de lui assigner une limite. D'ailleurs, avec cette tendance de subdivision à l'infini qui caractérise l'institution, chacune des classes primitives s'est émiettée. C'est ainsi que, suivant certains *Brahmes*, la caste sacerdotale formerait à elle seule, de nos jours, jusqu'à 2,000 tribus différentes qui ne s'allient pas entre elles par mariage. Les *Kchattryas*, aujourd'hui relégués dans le nord-ouest, ont disparu presque partout ailleurs. Les *Vaysias* n'existent plus guère que dans le haut Hindoustan. La majeure partie de la population dans nos établissements est donc formée de *Soudras*. — Gibelin et Esquer, *op. cit.*, passim. — *Contrà*, Sorg, *Introd. de l'étude du droit hindou*, p. 14, 32.

99. — Enfin celui qui transgresse les règles de sa caste, fût-ce involontairement, en est exclu par le chef de la caste assisté d'un conseil de sept notables, et devient un *pariah*.

§ 2. *Du mariage hindou.*

100. — Le mariage, dans la pensée du législateur hindou, n'est pas seulement le mode de recrutement ordinaire et naturel de la famille. Il emprunte aux idées religieuses une importance toute particulière. L'hindou accomplit, en effet, en se mariant, un devoir moral et religieux et se met en situation d'acquitter, par la procréation d'enfants mâles, sa dette envers ses ancêtres, ce qui lui assure les délices du ciel (Laude, *Man. de dr. hindou*, 2e édit., p. 1). C'est surtout à ce point de vue des devoirs religieux et des intérêts de l'ascendant que se place le législateur; les inclinations et les convenances personnelles ne passent qu'en seconde ligne. — Laude, *op. cit.*, p. 2; de Langlard, *Leçons de droit hindou*, p. 21. — *Contrà*, Sorg, *op. cit.*, p. 10-12, 17, 18.

1° *Conditions pour contracter mariage.*

101. — Les conditions requises pour contracter mariage se rattachent : 1° à l'âge des conjoints; 2° à la classe dont ils font partie; 3° à leur consentement; 4° au consentement de leurs ascendants.

102. — I. *Age.* — La loi hindoue fait aux parents une *obligation* morale de marier leur fille dès qu'elle est nubile (*Colebrooke Digest of hindu law II*, p. 386, n. 15). Dans l'usage, les filles sont données en mariage vers sept ou huit ans (Laude, *op. cit.*, p. 2). Il ne semble pas qu'il y ait, en principe, un âge minimum au-dessous duquel le mariage soit interdit. Cela se conçoit, étant donné le but du mariage, la procréation des enfants, en vue d'assurer le ciel à leurs ancêtres. Il importe peu que le consentement au mariage ait été ou non mûrement pesé. Toutefois, la fille qui devient nubile sans avoir été mariée doit attendre trois ans pour se choisir elle-même son mari (L. de Manou, liv. 3, n. 90 et s.). M. Laude estime que, la loi hindoue n'ayant pas précisé l'âge de la nubilité, la fille ne pourrait contracter mariage sans le consentement du père avant d'avoir quinze ans révolus. C'est dire qu'il fixe la nubilité à douze ans. Les lois de l'Inde ne disent rien de tel : c'est donc ajouter à la loi. M. de Langlard (*Leçons de droit hindou*, p. 27) propose, avec plus de raison, de rechercher par une enquête si la jeune fille est ou non nubile. Dans l'usage, la nubilité donne lieu à des cérémonies dans la famille, cérémonies destinées à faire savoir que la jeune fille peut être désormais recherchée en mariage. L'enquête est donc facile.

103. — II. *Classe.* — L'égalité de classe est une condition essentielle à la validité des mariages hindous (L. de Manou, liv. 3, n. 88). Toutefois il faut entendre, par ce mot de « classes », non les divisions infinies de castes, mais les quatre grandes divisions de *Brahma, Kchattrya, Vaisya, Soudra.* — Gibelin, *Etudes sur le droit des hindous*, t. 2, p. 210; Laude, *Manuel du droit hindou*, p. 2. — *Contrà : L'Etat présent du droit hindou* (*Trib. des col.*, p. 498).

104. — III. *Consentement des futurs conjoints.* — En théorie, le consentemeut des parties contractantes est considéré par la loi hindoue comme nécessaire à la validité des mariages. Mais, dans la plupart des unions, il est présumé. Lorsqu'elles sont célébrées en bas âge, comme il arrive fréquemment, les ascendants consentent pour leurs enfants, incapables de donner un consentement raisonné. — Laude, *op. cit.*, p. 3.

105. — IV. *Consentement des parents.* — On a vu que le consentement du père au mariage de sa fille est nécessaire si elle se marie avant qu'il se soit écoulé trois ans depuis sa nubilité. Si le père forme opposition au mariage de sa fille, l'opposition, suivant M. Laude, doit être portée devant le juge de paix et, en appel, au conseil du gouverneur. L'intervention des tribunaux ordinaires, en pareille matière, pourrait froisser les usages de la caste. Quant au fils, peut-il se marier sans le consentement du père? Le comité consultatif hindou a décidé l'affirmative (8 mai 1830). Toutefois M. Laude, qui cite sa décision, estime qu'elle devrait être restreinte au cas où le fils aurait pu donner un consentement valable. Il ajoute que les tribunaux verront s'il n'y a pas lieu d'annuler le mariage pour fraude, captation, mépris de l'autorité paternelle ou clandestinité. — Laude, *loc. cit.* — D'après un avis du comité consultatif en date du 2 oct. 1893, une fille ne peut jamais se marier sans le consentement de ses parents (*Trib. des col.*, 1895, p. 500). — Sur le mariage du fils, V. même recueil.

106. — V. *Empêchement.* — Manou (L. liv. 3, § 5) indique, comme formant empêchement au mariage, la parenté, même à un degré très-éloigné (il suffit, par exemple, qu'il y ait identité de nom). Mais Laude estime qu'il serait bon de restreindre de ce chef les prohibitions, dans les termes du Code civil (*Contrà* : de Langlard, *loc. cit.*, p. 47). D'ailleurs ces questions ne se pré-

sentent guère, grâce aux précautions minutieuses prises par les Hindous pour éviter les unions entre parents. — Laude, *op. cit.*, p. 4.

107. — VI. *Modes de célébration*. — Manou énumère huit modes de célébrer le mariage (liv. 3, §§ 27-34). — V. Eyssette, *Jurispr. en matière de droit hindou*, p. 220. — Nous croyons superflu d'en détailler les cérémonies. De ces modes, ceux de *Brahma* et d'*Assoura* sont généralement pratiqués dans l'Inde française. — Pondichéry, 5 nov. 1864, [Eyssette, *loc. cit.*, p. 256] — Le mode *brahma* est présumé, quand le mariage a eu lieu entre brahmes; le mode *assoura* est présumé pour les gens de caste inférieure. Le mariage a lieu dans le mode *brahma* quand le père, après avoir donné à sa fille une robe et des parures, l'accorde à un homme versé dans la sainte écriture, qu'il a invité lui-même et qu'il reçoit avec honneur. Le mariage *assoura* consistait primitivement dans le paiement symbolique d'une pièce de monnaie par le futur aux parents de la fille. Peu à peu ce paiement symbolique a été remplacé par le versement d'une somme effective, destinée, surtout au cas d'indigence des parents de la jeune fille, à subvenir aux frais des fiançailles. — De Langlard, *loc. cit.*, p. 49-55. — V., sur ce point, Sorg, *Introd. à l'étude du droit hindou*, p. 10-12.

108. — Il n'est pas sans intérêt pratique de savoir suivant quel mode le mariage a eu lieu : l'ordre des successions des femmes diffère en effet suivant la façon dont elles se sont mariées. Pour nous borner aux deux modes pratiqués dans nos établissements, la succession de la femme mariée dans le mode *brahma* appartient à son mari, si elle meurt sans enfants, tandis qu'elle revient à ses père et mère, si la femme s'est mariée dans le mode *assoura*. — Mitakshara, chap. 2, sect. 2, § 2.

109. — Le législateur français s'est préoccupé de faire cesser l'incertitude qui régnait dans l'état civil des Hindous et, à cet effet, exige qu'il soit fait une déclaration des mariages célébrés (V. *infrà*, n. 323). Mais il ne faut pas oublier que l'officier de l'état civil se borne à *recevoir* la déclaration, c'est-à-dire à enregistrer un fait antérieur. Ce n'est pas lui qui célèbre le mariage, comme dans notre législation.

110. — VII. *Fiançailles*. — Le mariage proprement dit est précédé de fiançailles, qui d'ailleurs constituent une union indissoluble, brisant, pour la femme, la puissance paternelle. Jusqu'à la consommation du mariage, la fiancée demeure chez ses parents, mais, si elle perd son fiancé, elle devient veuve et par là se trouve condamnée à un célibat et un deuil perpétuels, à moins que le propre frère du mari ne l'épouse (L. de Manou, liv. 9, sloc. 69 s.). Elle peut d'ailleurs se faire entretenir dans la maison du défunt. — De Langlard, *loc. cit.*, p. 57-59.

111. — VIII. *Polygamie*. — La loi hindoue admet la polygamie, et ne détermine nulle part exactement combien un Hindou peut posséder de femmes à la fois (Strange, *Eléments of Hindu law*, t. 1, p. 55). Mais il n'en résulte pas cependant qu'il soit absolument libre de prendre plusieurs épouses. Si la première épouse consent à ce que son conjoint contracte une nouvelle union, rien alors ne s'y oppose. Au cas contraire, il n'en a le droit que s'il se trouve dans un des cas, d'ailleurs nombreux, que prévoit la loi, notamment s'il lui est impossible d'avoir un enfant mâle de sa première union. — Laude, *op. cit.*, p. 13; Eyssette, *op. cit.*, p. 352. — V. aussi *Trib. des col.*, p. 501.

112. — La première épouse semble d'ailleurs considérée par la loi hindoue comme répudiée. Sans doute le mari doit encore la nourrir; mais elle ne cohabite plus avec lui. Ce n'est plus la polygamie musulmane, c'est une combinaison de la polygamie et du divorce. Aussi Manou dit-il : « La femme remplacée légalement qui abandonne avec colère la maison de son mari, doit à l'instant être détenue ou répudiée en présence de la famille réunie » (liv. 9, sloc. 83).

113. — Le comité consultatif hindou a décidé qu'un second mariage contracté hors des cas prévus doit être annulé (1er mars 1847). M. Laude critique cette décision à un double point de vue : d'une part, il pense que le second mariage contracté hors des cas prévus et sans le consentement de la première femme, n'est pas nul et que celle-ci ne peut le faire invalider. Son droit se borne à obtenir une indemnité, variable selon les cas, indemnité qui [illegible]. L'indemnité est du tiers de la fortune du mari s'il a tous les torts, moindre en cas contraire. En ce sens, Eyssette, *loc. cit.*, p. 344; de Langlard, *op. cit.*, p. 43. D'autre part, il estime que c'était là une *affaire de caste*, pour laquelle le tribunal français devait se récuser.

114. — Si, après avoir contracté un deuxième mariage, le mari veut en contracter un troisième, il lui faut acheter l'adhésion de sa seconde femme. Mais lorsqu'elle est morte, il n'a pas de nouveau à obtenir l'adhésion de la première. Le prix de l'infidélité a été payé une fois pour toutes. — De Langlard, *op. cit.*, p. 44.

2° Effets du mariage.

115. — Les droits et devoirs des époux sont, dans le droit hindou, analogues à ceux que prescrit le Code civil. Voici les prescriptions de Manou : « Qu'une fidélité mutuelle se maintienne jusqu'à la mort : tel est en somme le principal devoir de la femme et du mari. C'est pourquoi un homme et une femme unis par le mariage doivent bien se garder d'être jamais désunis et de manquer de foi l'un à l'autre » (Manou, liv. 9, sloc. 101-102). Pour la femme, la prescription est rigoureuse. On a vu plus haut comment le mari y échappe en partie par la facilité de contracter une seconde union. D'autre part, le devoir de protection imposé au mari ressort du texte suivant : « Lors même que le mari prend une femme qui lui est donnée par les dieux et pour laquelle il n'a pas d'inclination, il doit toujours la protéger, si elle est vertueuse, afin de plaire aux dieux » (L. de Manou, liv. 9, sloc. 95). Enfin, le devoir de soumission de la femme est constaté dans un grand nombre de textes dont voici le plus formel : « Quoique la conduite de son époux soit blâmable, qu'il se livre à d'autres amours et soit dépourvu de bonnes qualités, une femme vertueuse doit le révérer comme un dieu (tiré du Manava Darmasastra, liv. 5, sloc. 154).

116. — *Du stridhana*. — En principe, la femme hindoue ne peut rien posséder en propre. Tout ce qu'elle acquiert, durant le mariage, appartient au mari. Cette règle toutefois souffre exception pour un certain nombre de biens qui demeurent propres à la femme et constituent ce qu'on appelle son « *stridhana* ». Il y faut comprendre notamment ce que la femme reçoit à l'occasion de son mariage (V. sur les autres causes d'acquisition de *stridhana*, Laude, *op. cit.*, p. 24). Les biens qui sont le produit du travail personnel de la femme en font-ils partie? Quoiqu'un arrêt de la cour de Pondichéry du 2 nov. 1867 (Eyssette, *op. cit.*, p. 287) semble l'admettre, l'opinion dominante chez les hindianistes paraît bien être en sens contraire. Toutefois ces biens, sans être compris dans le *stridhana*, et sans être soustraits aux actes de disposition du mari, reviendraient aux héritiers de la femme, après la mort de celle-ci. — Strange, *op. cit.*, t. 1, p. 29; Eyssette, *op. cit.*, p. 293.

117. — Suivant l'opinion qui semble dominante, les bijoux de la femme font partie du *stridhana* (Manou, liv. 9, sloc. 200). — De Langlard, *op. cit.*, p. 198.

118. — Il a été jugé que, lorsque l'assemblée de la caste ou de la parenté a décidé que tel immeuble constitue un *stridhana* au profit d'une femme, comme lui ayant été régulièrement donné par son feu père, ni son mari, ni les créanciers de celui-ci ne peuvent l'évincer ou la troubler dans la possession de cet immeuble. — Pondichéry, 16 déc. 1843. — (Cette décision est rapportée et approuvée par Eyssette *op. cit.*, p. 40).

119. — Il peut arriver que la femme, ayant aliéné une part de son *stridhana*, veuille acquérir des immeubles en remploi. Ces immeubles ne lui deviennent propres que si elle peut établir l'origine des deniers qui ont servi à faire le paiement. Il ne suffirait pas de déclarer dans l'acte d'acquisition que c'est elle qui a acheté et que l'immeuble doit entrer dans le *stridhana*. — Pondichéry, 2 nov. 1867, 26 avr. et 26 mai 1868, [Eyssette, *op. cit.*, p. 286-292] — Quant à la preuve de l'origine des deniers, faut-il, comme l'exigent les arrêts cités, qu'elle résulte d'une mention écrite dans le contrat d'acquisition? M. de Langlard (*op. cit.*, p. 197) pense que cette mention expresse est absolument indispensable. Suivant Laude, la femme pourrait au besoin prouver par témoins (*op. cit.*, p. 26); suivant Eyssette, il lui faudrait au moins un commencement de preuve par écrit (*op. cit.*, p. 296). — V. encore Pondichéry, 9 déc. 1843 et la critique qu'en fait Eyssette (*op. cit.*, p. 34).

120. — Le *stridhana* d'une femme est sa propriété pleine et entière. Elle peut l'aliéner à son gré, sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles, à moins qu'elle ne soit mariée, auquel cas il lui faut l'autorisation de son mari. Il n'en faut excepter que les immeubles qu'elle tient de son mari. — Pondichéry, 18 juill. 1868, [cité par Laude, *op. cit.*, p. 27] — Toutefois, dans les cas de famine, de maladie grave, d'emprisonnement pour

dettes, enfin pour l'accomplissement de certains devoirs religieux que prescrit formellement la loi, le mari peut aliéner des biens du *stridhana*. C'est d'ailleurs un droit qui lui est personnel et que ses créanciers ne pourraient exercer à sa place. Ils pourraient cependant les saisir, en justifiant que le mari a détourné une partie de son actif pour donner des bijoux à sa femme. — Sur tous ces points et sur les questions de savoir si le mari peut hypothéquer les immeubles faisant partie du *stridhana*, si le *stridhana* est garanti par une hypothèque légale sur les immeubles du mari, enfin si celui-ci peut employer les revenus du *srtidhana* à l'entretien du ménage, V. Laude, *op cit.*, p. 27-31.

3° *Dissolution du mariage.*

121. — On a vu plus haut qu'un second mariage ne rompt pas le premier. Le mariage entraîne, à la charge du mari, des obligations indissolubles. Alors même que la première femme est dite *répudiée*, le premier mariage ne cesse pas de produire certains effets. Eût-elle été répudiée avec raison, elle a droit aux aliments, aux vêtements et à l'habitation. — Pondichéry, 3 août 1875, [Eyssette, *op. cit.*, p. 350] — Toutefois, elle ne peut exiger de vivre sous le même toit que son mari, lorsqu'il a de justes motifs de la tenir à distance. — Eyssette, *loc. cit.*, p. 354 et s.

122. — La femme hindoue ne peut avoir deux maris (Gibelin, *Droit civil hindou*, t. 1, p. 34 et s.). Mais le divorce lui est permis dans les cas suivants : 1° en cas d'absence prolongée du mari (Décis. du com. consult., 4 sept. 1840); 2° s'il est atteint d'aliénation mentale, d'impuissance, ou d'une maladie contagieuse et incurable, ou devenu criminel, ou eunuque (Déc. du com. consult., 31 oct. 1840). — Laude, *op. cit.*, p. 15. — Par deux avis des 28 oct. et 18 nov. 1893 (*Trib. des col.*, 1895, p. 502), le comité a déclaré au contraire qu'en aucun cas la femme ne pouvait être autorisée à divorcer. — De plus, dans les basses classes, la femme répudiée pour adultère peut se remarier (Décis. du même comité, 5 juin 1832, citée par de Langlard, *op. cit.*, p. 72). Le mari bien entendu le pourrait aussi. — De Langlard, p. 74.

123. — Suivant M. de Langlard, la mort civile, c'est-à-dire la perte de la caste, est encore une cause de rupture du mariage (p. 73).

124. — Suivant le même auteur, le droit hindou admet la séparation de corps, pour des causes tout autres que celles du Code civil. Ces causes sont les crimes défendus par les statuts de la caste, la religion ou les mœurs. La séparation affranchit les époux du devoir de vivre en commun (p. 69-71).

4° *Condition faite à la veuve hindoue.*

125. — Les veuves hindoues peuvent-elles se remarier? La question est fort débattue dans l'Inde. Toutefois, Gibelin et Laude se prononcent pour l'affirmative (V. Gibelin, *op. cit.*, t. 1, p. 104; Laude, *op. cit.*, p. 33). Laude pense même que, par exception à l'art. 162, C. civ., la veuve hindoue peut épouser son beau-père sans avoir besoin d'autorisation. Suivant M. de Langlard, les lois hindoues interdisent à la veuve de se remarier. Les Anglais ont cherché à réagir contre cette prohibition. Mais ils ont échoué, pour les classes supérieures tout au moins. — De Langlard, *op. cit.*, p. 76. — V. aussi Sorg, *op. cit.*, p. 13.

126. — Il est d'ailleurs certain que les textes et les usages hindous font au moins, de la retraite et de la chasteté, une obligation morale à la veuve. Tant qu'elle observe cette loi, elle peut vivre dans la maison de son feu mari, entretenue aux frais des héritiers de celui-ci. Si, au contraire, elle est convaincue d'inconduite, elle perd tous ses droits, hormis le droit aux aliments et aux vêtements. — Pondichéry, 7 sept. 1814, cité et approuvé par Eyssette, *op. cit.*, p. 79] — Laude, *op. cit.*, p. 32. — L'assemblée de la caste de la parenté est d'ailleurs seule compétente pour juger si la veuve déshonore par son inconduite la mémoire de son mari. — Pondichéry, 27 oct. 1860, [Eyssette, *op. cit.*, p. 211]

127. — En laissant à part le cas d'indignité de la première femme, quels sont les droits des différentes veuves à la mort de leur commun mari? La question a été vivement controversée. Suivant une première opinion, le premier mariage serait considéré comme contracté uniquement pour accomplir un devoir, tandis que les autres seraient considérés comme destinés à satisfaire les passions de l'homme. Il en résulterait pour la première femme une sorte de préséance sur les autres. Elle seule succéderait donc aux biens du mari, sauf la charge d'entretenir les autres. — Pondichéry, 3 mai 1856, [Eyssette, *op. cit.*, p. 195]; — 3 nov. 1863, [Eyssette, p. 237] — Th. Strange, *op. cit.*, t. 1, p. 54 et s.; Gibelin, *op. cit.*, t. 1, p. 36 et s.; Laude, *op. cit.*, p. 176. — D'après une autre opinion, toutes les veuves auraient, du moins dans les possessions françaises, un droit égal à la succession du mari. — Pondichéry, 2 oct. 1875, [Eyssette, *op. cit.*, p. 361] — En ce sens, note d'Eyssette, *op. cit.*, p. 196; de Langlard, *op. cit.*, p. 76.

128. — Quoique la veuve hindoue soit, pour ainsi dire, en tutelle, son tuteur ne peut l'obliger, ni aliéner un de ses biens, sans qu'elle y consente formellement. Il a été jugé que le contrat signé du tuteur doit, pour obliger la veuve, être signé d'elle, à peine de nullité. — Pondichéry, 13 déc. 1864, [Eyssette, *op. cit.*, p. 267]

5° *Jugement des causes matrimoniales.*

129. — Quels sont les tribunaux compétents pour juger les contestations relatives à la validité des mariages, à l'autorité maritale, à la filiation et autres affaires analogues? Cette difficile et importante question divise les hindianistes. L'arrêté du Conseil souverain du 30 déc. 1769 (art. 7) et l'arrêté du 26 mai 1826 (art. 6) ayant enlevé aux tribunaux ordinaires *les affaires* dites *de caste*, pour en attribuer la connaissance au juge de police, elle revient à savoir ce qu'il faut entendre par affaires de caste. — V. sur ce point, *infra*, n. 404 et s.

§ 3. *De l'adoption.*

130. — I. *Conditions chez l'adoptant.* — L'adoption est d'un usage fréquent dans l'Inde comme elle l'était à Rome et comme elle l'est encore dans les pays de civilisation chinoise. Mais, ce qui lui donne un caractère propre, dans la législation hindoue, c'est qu'elle procède, comme le mariage, du désir qu'ont les Hindous d'acquérir les délices du ciel par la possession d'un enfant mâle, capable d'offrir les sacrifices nécessaires. C'est à cette idée que se rattachent toutes les conditions et les effets de l'adoption. 1° Ainsi l'Hindou n'adopte qu'à défaut de toute descendance mâle, ou lorsque ses enfants mâles sont incapables de recueillir sa succession, soit par suite d'exclusion de la caste, soit par suite de maladie incurable, de démence, etc. 2° Ainsi encore le même individu peut adopter successivement plusieurs enfants, il ne peut les adopter à la fois (Strange, *op. cit.*, t. 2, p. 85). 3° L'adoption n'a lieu qu'au profit des enfants mâles, qui seuls ont qualité pour acquitter la dette du père de famille envers les mânes de ses ancêtres. 4° Deux personnes ne peuvent adopter le même enfant (V. sur tous ces points, Laude, *op. cit.*, p. 383). 5° Laude ajoute qu'à son avis, un homme qui ne se serait pas marié n'aurait pas le droit d'adopter un fils, puisque l'adoption n'est qu'un mode subsidiaire d'acquitter la dette envers les ancêtres. — De Langlard, *op. cit.*, p. 97.

131. — Durant le mariage, le droit d'adopter appartient exclusivement au mari, en ce double sens : qu'il n'a pas besoin du consentement de sa femme et que la femme n'a pas le droit d'adopter. Cette législation s'explique par les croyances religieuses. La destinée de la femme, après avoir été la compagne de l'homme sur la terre, est de s'élever avec lui au séjour céleste, au moyen des oblations qui sont faites au père par ses fils et petits-fils. Il n'y a pour elle ni oblation ni repas funéraire, mais elle profite de ceux qui sont offerts au mari. Elle n'a donc aucun intérêt à avoir elle-même un fils. Mais il lui importe que son mari en ait un. — Gibelin, *op. cit.*, t. 1, p. 79; Laude, *op. cit.*, p. 39; de Langlard, *op. cit.*, p. 97.

132. — La veuve hindoue peut partout adopter, si le mari le lui a permis avant sa mort ou par testament (V. sur les difficultés que fait naître la preuve de ce consentement, Laude, *op. cit.*, p. 43). Au Bengale, l'autorisation du mari est indispensable. Sur la côte de Coromandel, la veuve peut adopter avec le consentement des parents du mari, ses tuteurs naturels (Gibelin, *op. cit.*, t. 1, p. 79; Eyssette, *op. cit.*, p. 194). Laude ajoute que le consentement de tous les parents n'est pas nécessaire : il suffit qu'elle ait celui de son beau-père. A son défaut, les tribunaux auraient à examiner si l'autorisation a été obtenue des autres *bond fide*. — V. Laude, *op. cit.*, p. 42, et les arrêts de la cour de Madras par lui cités. — V. aussi Sorg, *op. cit.*, p. 13.

133. — Le mari peut donner à chacune de ses femmes le pou-

voir d'adopter un fils. Elles ne peuvent en user simultanément, à moins toutefois que leur choix ne porte sur le même individu. — Pondichéry, 4 nov. 1845, [Eyssette, *op. cit.*, p. 101] — Th. Strange, *op. cit.*, t. 2, ch. 3, p. 66; Laude, *op. cit.*, p. 43. — Si le fils adopté par l'une d'elles meurt sans laisser de fils, l'autre peut alors faire une adoption valable. — Laude, *loc. cit.*

134. — Par exception aux règles ordinaires, les bayadères peuvent adopter. En effet, elles ne se marient pas et n'ont pas de famille. — Com. consult. de jur. hind., 2 juin 1832, [cité par Laude, *op. cit.*, p. 44] — Pondichéry, 6 août 1842, [Eyssette, *op. cit.*, p. 8] — Cette adoption n'a point pour but, ni pour effet de procurer des héritiers capables de faire les offres funéraires. Son objet est de perpétuer, sans le secours de la génération naturelle, la corporation des prêtresses du dieu. Aussi n'a-t-elle lieu qu'au profit des filles, et au moyen de cérémonies spéciales. — Pondichéry, 21 sept. 1880, [de Langlard, *op. cit.*, p. 126]

135. — II. *Conditions chez l'adopté.* — Du côté de l'adopté, les conditions de validité de l'adoption sont les suivantes : 1° l'adopté doit être de la classe de l'adoptant. Sans cela, il sortirait de sa famille naturelle et perdrait ses droits à l'hérédité de ses parents naturels, sans acquérir, dans sa nouvelle famille, autre chose qu'un droit à des aliments; 2° il doit être choisi parmi les parents de l'adoptant. En principe cependant, on ne peut adopter un enfant issu d'une femme avec laquelle on n'aurait pu contracter mariage, par conséquent, le fils d'une fille ou d'une sœur. Laude assure que cette prohibition a cessé d'être en vigueur et que les adoptions de fils de fille ou de sœur sont fréquentes et, dans la pratique, acceptée par ceux mêmes qui auraient intérêt à les contester. — Laude, *op. cit.*, p. 45. — V. dans le même sens, Pondichéry, 17 sept. 1864, [Eyssette, *op. cit.*, p. 243] — *Contrà.* Eyssette, note sous cet arrêt. — 3° On a vu plus haut que l'adopté ne peut être qu'un enfant mâle. — V. sur ce point, Sorg, *op. cit.*, p. 13.

136. — Il est interdit d'adopter un fils unique ou un fils aîné. Mais Laude estime que cette prohibition est plutôt religieuse que civile (*op. cit.*, p. 46), et la cour de Pondichéry a sanctionné cette pratique, par arrêt du 17 sept. 1864, [Eyssette, *op. cit.*, p. 243] — V. en sens contraire, Pondichéry, 17 juill. 1847, [Eyssette, *op. cit.*, p. 146]; note d'Eyssette sous l'arrêt précité du 17 sept. 1864; de Langlard, *op. cit.*, p. 106.

137. — On ne peut plus adopter un enfant, lorsqu'il a reçu les rites d'initiation qui le lient d'une façon définitive à sa famille naturelle (les cérémonies d'initiation sont ordinairement célébrées de la huitième à la douzième année, selon les classes). Toutefois, si, au Bengale, cet empêchement est également absolu, à Pondichéry (côte de Coromandel), il peut être levé; les cérémonies d'initiation peuvent être annulées par le feu. Alors le fils adoptif acquiert des droits dans une nouvelle famille, sans perdre ceux qu'il avait dans sa famille naturelle. — Gibelin, *op. cit.*, p. 80; Laude, *op. cit.*, p. 48.

138. — Enfin la loi hindoue prohibe partout et même dans la classe des *Soudras* l'adoption d'un homme marié. Cette adoption, qui aurait pour résultat d'éteindre une famille, puisqu'il y aurait absorption de la famille fondée par l'adopté, irait à l'encontre du but de cette institution. — Pondichéry, 29 juin 1847, [Eyssette, *op. cit.*, p. 140] — Laude, *op. cit.*, p. 46; de Langlard, *op. cit.*, p. 104.

139. — III. *Conditions de forme.* — L'importance considérable de l'acte d'adoption l'a fait entourer d'une grande publicité. Les cérémonies prescrites par les lois hindoues consistent essentiellement dans la dation de l'adopté par son père naturel, d'une part, et l'acceptation par l'adoptant, d'autre part. Le consentement du père naturel est indispensable et peut suppléer celui de l'adopté lui-même (Laude, *op. cit.*, p. 46, 48. — V. pour les détails de ces cérémonies, de Langlard, *op. cit.*, p. 112). Il ajoute que les règles de forme prescrites par Manou et les législateurs subséquents visent les classes supérieures et non les *Soudras*.

140. — Les usages hindous n'exigent pas la rédaction d'un écrit. Pour couper court à toute incertitude sur l'existence de l'adoption, l'administration française a pris, le 29 déc. 1855, l'arrêté suivant : Art. 1 : outre les cérémonies en usage chez les Indiens pour les adoptions, ils devront dorénavant les faire constater par acte authentique passé devant le tabellion et homologué par le juge de paix assistant du maître de caste. — Art. 2 : Dans le cas d'adoption par une veuve indienne, pour son mari défunt, sur sa désignation antérieurement faite, ou avec le consentement de ses parents, cette adoption ne pourra être faite après l'expiration d'un délai de quatre mois écoulés, à dater du jour du décès du mari. — Art. 3 : La validité de toute adoption qui ne serait pas faite dans la forme ci-dessus prescrite pourra être contestée par ceux qui y auront intérêt, et les tribunaux pourront en prononcer la nullité suivant les circonstances (*Bull. off. Inde*, 1856, p. 16).

141. — Il a été jugé que, lorsqu'une adoption a été faite sans écrit et contrairement aux prescriptions de l'arrêté du 29 déc. 1855, les tribunaux peuvent, selon les circonstances (dout ils sont souverains appréciateurs), annuler une adoption et même déclarer qu'elle n'a pas existé. — Pondichéry, 17 nov. 1877, [Eyssette, *op. cit.*, p. 426] — Dans l'espèce, le père naturel de l'enfant adoptif était mort un an environ avant que les cérémonies de l'adoption eussent été accomplies. Ceux à qui l'adoption devait profiter prétendaient que ledit père naturel avait consenti à l'adoption et que celle-ci avait eu lieu avant sa mort, bien que les cérémonies eussent été retardées pendant près d'un an. La cour a décidé que ces cérémonies devaient être concomitantes au contrat d'adoption, pour que celui-ci fût valable.

142. — La même cour a postérieurement validé un autre acte d'adoption non homologué en déclarant, conformément à l'art. 3 de l'arrêté, que le défaut d'homologation ne constituait pas une nullité d'ordre public et que les juges étaient, sur la question d'annulation, appréciateurs souverains. — Pondichéry, 3 mai 1879, [cité avec remarques par M. de Langlard, *op. cit.*, p. 116]

143. — Mais la Cour de cassation a décidé, cassant un arrêt de la cour de Pondichéry du 22 nov. 1884, que le décret du 29 déc. 1855 est illégal comme contraire à l'arrêté du 6 janv. 1819 et au respect dû aux us et coutumes indigènes; que le décret n'a pu frapper de nullité les adoptions faites plus de quatre mois après le décès, puisque, dans les usages de l'Inde, elles sont valables. — Cass., 20 juill. 1887, Domessamgnaïker, [S. 88.1.67, P. 88.1.143]

144. — Pour l'adoption entre Hindous convertis au christianisme, en vertu de l'art. 1 de l'arrêté de décembre 1855 un acte authentique dûment homologué demeure nécessaire. Mais, en la forme, cette adoption est exempte de toute cérémonie religieuse. Au fond elle n'admet d'autres prohibitions que celles du Code civil. — Eyssette, *op. cit.*, p. 145.

145. — IV. *Effets.* — L'adoption produit ce double effet : 1° de détacher l'adopté de sa famille naturelle; 2° de le transporter dans la famille de l'adoptant avec les droits d'un fils. Laude estime qu'en dépit du premier principe l'adopté peut réclamer des aliments à son père naturel (*op. cit.*, p. 53). Mais il n'est pas tenu des dettes de ce dernier. Le père naturel peut d'ailleurs stipuler que, s'il meurt sans laisser d'autres descendants mâles, le fils qu'il donne en adoption célébrera ses cérémonies funéraires. Alors l'enfant a deux pères et succède dans les deux familles (Gibelin, *op. cit.*, t. 1, p. 84; Laude, *op. cit.*, p. 52). En vertu du second principe, l'adopté est tenu des dettes de l'adoptant, et doit accomplir les cérémonies funèbres. En retour, il acquiert des droits de succession, non seulement dans la ligne directe, mais même dans la ligne collatérale de celui-ci. Telle est du moins la jurisprudence des cours anglaises (Laude, *op. cit.*, p. 50). M. de Langlard y met cette condition qu'il ait été *initié* par son père adoptif (*op. cit.*, p. 120). Une autre conséquence de la relation de parenté créée entre l'adoptant et l'adopté, c'est que ce dernier ne peut épouser la fille du père adoptif ou de sa mère adoptive. — Pondichéry, 29 juin 1847, [de Langlard, *op. cit.*, p. 120]

§ 4. *De la puissance paternelle.*

146. — Les lois hindoues, comme les anciennes lois romaines, donnent au père sur ses enfants le pouvoir d'un maître. Le père peut même vendre, donner ou abandonner ses enfants. C'est là, dit-on pour justifier ce droit, moins un abus de la puissance paternelle qu'un moyen de sauver de la misère l'enfant lui-même et sa famille (Gibelin, *op. cit.*, t. 1, p. 72). Quoi qu'il en soit de l'explication fournie, ce droit a été reconnu au père par le comité de jurisprudence hindoue (23 sept. 1837). Déjà un arrêté du 30 déc. 1769 l'avait sanctionné (art. 14-16). La puissance paternelle passe entièrement à la personne qui a reçu l'enfant. Aujourd'hui la plupart des enfants ainsi vendus ou abandonnés sont, en fait, recueillis par des familles ou des communautés catholiques. Laude estime que le père ne pourrait

exiger ensuite la remise de son enfant. — Laude, *op. cit.*, p. 55.

147. — En principe, le fils, dans le droit hindou, est incapable de rien posséder par lui-même. Ce qu'il acquiert appartient au père. Mais le législateur hindou, comme celui de Rome, apporte à ce principe de nombreux correctifs, qui constituent au fils une sorte de pécule. A l'égard de ce pécule, le fils est considéré comme un père de famille. Ce pécule comprend les biens acquis par son industrie et ceux qu'il a reçus en donation ou recueillis par succession. — Laude, *op. cit.*, p. 57 et s.; de Langlard, *op. cit.*, p. 137.

148. — M. Laude (*op. cit.*, p. 58) a émis l'idée que les biens acquis par le fils avec le concours du père ou grâce aux biens du père seraient communs au père et au fils. La cour de Pondichéry condamne cette doctrine : « Un fils ne peut, dit-elle, acquérir que pour son père. Manou est catégorique sur ce point : tout ce que le fils acquiert est la propriété du père. Il ne dit pas la propriété commune du père et du fils. La communauté hindoue s'ouvre seulement par le décès du père de famille et n'existe entre lui et ses enfants que sur les biens des ancêtres ». — Pondichéry, 30 avr. 1881, [de Langlard, *op. cit.*, p. 138, et observations conformes]

149. — Nous pouvons, à cette occasion, déterminer exactement la nature des droits du père sur les biens qu'il détient. La loi hindoue distingue : 1° les biens qui viennent des ancêtres, par voie héréditaire; 2° ceux qui ont été *acquis* par le père de famille. Les premiers composent un véritable patrimoine de famille, sur lesquels les fils et petits-fils ont un droit de copropriété avec le père. Si larges que soient les pouvoirs de celui-ci, il n'est en somme qu'un administrateur de biens communs. Il peut les vendre pour subvenir aux besoins de la famille ou les hypothéquer pour acquitter les dettes de celle-ci, — Pondichéry, 1er oct. 1864 et 26 juin 1867, [arrêts cités par Laude] — ou même pour doter sa fille (comité consult. de jurispr. hind., 30 mars 1833). Mais les aliénations qu'il ferait en dehors de ces cas pourraient être attaquées par les fils, s'il ne s'était muni de leur consentement. Bien qu'en théorie ces règles s'appliquent aux meubles comme aux immeubles, en pratique, la difficulté de constater la provenance des meubles et la facilité de les transmettre les ont fait laisser à la disposition du père de famille (de Langlard, *op. cit.*, p. 143). Quant aux acquêts du père, c'est-à-dire aux choses par lui acquises sans que les biens patrimoniaux aient servi à l'acquisition, il est le maître d'en disposer à son gré. — Laude, *op. cit.*, p. 60 et s.

§ 5. *De la tutelle.*

150. — I. *Tutelle des mineurs.* — L'âge fixé pour la majorité des Hindous est de quinze ans au Bengale et de seize dans la doctrine de Bénarès (suivie sur le territoire de Pondichéry). Jusque-là les Hindous sont incapables de faire aucun des actes de la vie civile, et ceux qui ont encore leur père demeurent soumis à la puissance paternelle. Les autres doivent être mis en tutelle. L'incapacité des hommes cesse à la majorité; en ce sens du moins qu'ils peuvent alors disposer de leurs biens particuliers : car la majorité n'entrave pas l'exercice de la puissance paternelle; mais il n'en est pas de même pour les femmes. C'est encore un point par lequel le droit hindou se rapproche de l'ancien droit romain.

151. — La tutelle, quand meurt la mère, ne s'ouvre au profit du père que si l'enfant possède un pécule. S'il n'a pas de biens propres, il est inutile de lui nommer un tuteur; la puissance paternelle suit son cours. Ainsi donc la tutelle s'ouvre toujours par la mort du père, et, si l'enfant a des biens propres, par celle de la mère. — Laude, *op. cit.*, p. 67 et s.; Eyssette, *op. cit.*, p. 167; de Langlard, *op. cit.*, p. 154.

152. — D'après les usages hindous, la mère légitime est tutrice légale de l'enfant. Cette prérogative lui a été reconnue par le comité consultatif de jurisprudence hindoue (avis du 6 mars 1836) et par nos tribunaux, — Pondichéry, 27 sept. 1876, [Eyssette, *op. cit.*, p. 399], tandis qu'elle lui est déniée par les cours anglaises (V. Eyssette, *eod. loc.*, note sous l'arrêt). A défaut de la mère la tutelle est attribuée au frère aîné, nouveau chef de la communauté (Laude, *op. cit.*, p. 68). Cependant l'arrêt de la cour de Pondichéry du 17 mai 1845, [Eyssette, *op. cit.*, p. 88] — semble bien considérer le frère aîné, non comme un tuteur légal, mais comme le premier à choisir, lorsqu'il faut à l'enfant un tuteur datif.

153. — M. de Langlard formule un système un peu différent, lequel paraît assez vraisemblable (*op. cit.*, p. 156). Il faut, d'après lui, distinguer suivant que le père, à sa mort, était ou n'était pas en état de communauté. Au premier cas, le chef de la communauté conserve l'administration des biens indivis de la communauté, dont fait partie le mineur. La veuve, comme tutrice légale, a la garde de la personne et l'administration des biens particuliers du mineur, s'il en possède. Au second cas, il faut sous-distinguer : si le fils aîné du *de cujus* est majeur, une communauté légale s'ouvre, dont cet aîné prend la direction. Quant à la tutelle et à l'administration des propres, des mineurs, c'est la mère qui en est chargée. Si tous les enfants du *de cujus* sont mineurs, la mère a la tutelle dans toute sa plénitude, c'est-à-dire la garde de la personne des enfants mineurs et l'administration de tous leurs biens communs ou particuliers. Lorsqu'un des fils atteint sa majorité au cours de la tutelle maternelle, il prend l'administration des biens communs, laissant à la mère tutrice la garde de ses frères mineurs et l'administration de leurs biens propres. — Pondichéry, 27 sept. 1876 et 30 mars 1880, [de Langlard, *op. cit.*, p. 157]

154. — A défaut de la mère et du frère aîné, il y a lieu à l'ouverture d'une tutelle dative, c'est-à-dire au choix d'un tuteur. D'après Laude (*op. cit.*, p. 68), c'est le conseil de famille qui aurait à faire le choix. Au contraire, Eyssette rapporte, en l'approuvant, un arrêt de la cour de Pondichéry du 17 mai 1845, aux termes duquel, « d'après la législation hindoue, la protection des mineurs orphelins appartient au pouvoir souverain et, par suite, aux cours de justice qui l'exercent par délégation » (Eyssette, *op. cit.*, p. 88). Ces indications, au premier abord contradictoires, se concilient si on admet, comme il semble résulter de l'arrêt, que les tribunaux ont sur la décision du conseil de famille un droit de contrôle.

155. — Il a été jugé que le tuteur d'un orphelin doit être choisi parmi les parents mâles du côté paternel avant ceux de l'un ou de l'autre sexe du côté maternel. — Pondichéry, 17 mai 1845, précité.

156. — Les pouvoirs et fonctions du tuteur sont, en principe, réglés par les dispositions du Code Napoléon. Mais comme, en vertu de l'arrêté du 6 janv. 1819, les usages des Hindous doivent être respectés, il en résulte, en matière de tutelle, une sorte d'enchevêtrement du droit français et du droit hindou. Il a été jugé, par exemple, que, si le tuteur d'un mineur hindou doit compte de sa gestion, il n'est pas tenu de présenter ce compte dans la forme prescrite par la loi française. Toute autre forme sauvegardant les intérêts du mineur est admissible. — Pondichéry, 28 mai 1844, [Eyssette, *op. cit.*, p. 55; Laude, *op. cit.*, p. 69]

157. — II. *Tutelle des femmes.* — « Une femme, dit Manou, est sous la garde de son père pendant son enfance, de son mari pendant sa jeunesse, de ses enfants dans sa vieillesse » (L. de Manou, liv. 9, §§ 2 et 3). De ce texte, il ressort que la femme hindoue est, durant toute sa vie, dans un état d'incapacité légale. Elle peut être propriétaire; nous avons vu qu'elle possède en propre, même pendant son mariage, les biens de son *stridhana* (V. *suprà*, n. 116). Mais elle doit, dans tous les actes de la vie civile, aliénations, obligations, actions en justice, être assistée de la personne sous l'autorité de laquelle elle se trouve. Si l'assistance de cette espèce de tuteur ou de curateur lui est refusée, elle peut se faire autoriser par justice. Tels sont les principes de la législation hindoue, principes que la promulgation du Code civil n'a pu modifier, puisqu'il s'agit là d'une coutume particulièrement chère aux Hindous. Cette incapacité de la femme, persistant après la mort du mari, s'explique d'ailleurs par l'obligation, pour la famille du mari, de pourvoir à son entretien, si elle devient insolvable. — Pondichéry, 11 sept. 1877, [Eyssette, *op. cit.*, p. 415; Laude, *op. cit.*, p. 71]

§ 6. *De la communauté hindoue.*

1° *Organisation de la communauté.*

158. — Le plus ordinairement, les familles hindoues forment des communautés, non sans analogie avec les communautés de l'ancienne France. Ce sont des sociétés entre parents, vivant sous l'administration du plus âgé, ou de celui qu'ils ont librement choisi. La communauté commence généralement entre les frères, à la mort de l'auteur commun : ses biens passent à tous

ses fils, sans partage. La durée de cette communauté est illimitée. Elle peut, d'ailleurs, comprendre plusieurs familles; car si l'un des communs vient à mourir, sa succession, à moins qu'il n'ait des biens particuliers, ne s'ouvre pas : ses enfants mâles prennent sa place; mais tous les biens restent dans la communauté. — Laude, *op. cit.*, p. 89. — V. aussi Sorg, *op. cit.*, p. 13 et 17.

159. — C'est un principe souvent proclamé que la communauté hindoue s'ouvre seulement par le décès du père de famille et n'existe pas entre lui et ses enfants. Si, quant aux biens ancestraux, ils se trouvent en état de copropriété, cette copropriété n'est pas, tant s'en faut, la communauté. C'est une sorte d'indivision *sui generis*, laissant au père de famille des pouvoirs qui ne sont pas ceux du chef de la communauté hindoue. Nous les avons étudiés plus haut. — Pondichéry, 13 nov. 1862, cité par de Langlard, p. 410. — V. aussi de Langlard, *op. cit.*, p. 407. — V. aussi *suprà*, n. 149.

160. — D'autre part, la communauté ne s'ouvre pas nécessairement entre tous les fils à la mort du père. Il peut arriver qu'un des fils ne fasse point partie de la communauté ouverte entre ses frères, si, par exemple, il a fondé une famille au dehors. Non pas qu'il perde son droit de copropriété dans les immeubles laissés par le père; mais nous répétons qu'on peut être copropriétaire indivis sans être commun. — De Langlard, *op. cit.*, p. 411.

161. — I. *Désignation du chef de la communauté.* — Le chef de la communauté étant chargé d'administrer ses biens et de la représenter près des tiers, il importe que ceux-ci puissent le connaître exactement. Or, ce n'est pas toujours chose facile. Si la loi hindoue désigne l'aîné pour exercer ce droit, elle ne l'impose pas irrévocablement aux communs. Elle leur permet, au contraire, de placer à la tête des affaires communes tel autre membre de la famille qui leur inspire plus de confiance; et cette désignation peut être faite soit expressément, soit tacitement, s'ils abandonnent sans objection l'administration à l'un d'eux. Dans ce dernier cas, les tiers pourraient être induits en erreur et contracter à tort avec l'aîné de la famille. Le juge devra consulter les circonstances et annuler ces contrats si un des communs autre que l'aîné était, de *notoriété publique*, chef de la communauté. Il les validera s'il lui paraît que le créancier est à l'abri de tout reproche. — Laude, *op. cit.*, p. 90.

162. — II. *Pouvoirs du chef de la communauté.* — Le chef de la communauté hindoue administre les biens communs, et subvient, avec les revenus qu'il en tire, aux besoins de ceux qui en font partie, de leurs femmes ou de leurs veuves, à l'éducation des enfants mâles, suivant leur rang, et au mariage des filles. — Pondichéry, 18 juin 1840, Eyssette, *op. cit.*, p. 168. — Il se comporte comme si tous les membres de la famille, à quelque degré de parenté qu'ils soient, étaient ses enfants. En principe, le droit d'aliéner les immeubles communs lui est refusé. Il a besoin, pour ces aliénations, du consentement exprès ou tacite de ses communs en biens. Le consentement sera présumé si les communs, ayant pu s'opposer à l'acte d'aliénation, ont gardé le silence. Si, parmi les membres de la communauté, quelques-uns seulement ont consenti, l'aliénation est valable à leur égard et jusqu'à concurrence de leur part. L'acquéreur a un droit indivis sur l'immeuble et peut en provoquer la licitation. Quant au consentement des mineurs communs, il est toujours présumé. — Pondichéry, 18 juin 1840, 10 déc. 1864, Eyssette, *op. cit.*, p. 168 et 263. — V. toutefois, quant à la présomption du consentement des mineurs, Laude, *op. cit.*, p. 93; de Langlard, *op. cit.*, p. 417.

163. — Par exception, le chef de la communauté peut aliéner un immeuble patrimonial, sans avoir besoin du consentement des autres membres, quand il se trouve dans un cas de nécessité et, par exemple, lorsqu'il s'agit d'acquitter les dettes de l'auteur commun ou de pourvoir à des besoins communs impérieux. — Pondichéry, 18 juin 1840, précité. — Il y a présomption que la dette a été contractée dans l'intérêt des communs; la preuve contraire est à la charge de ceux qui le contestent. — Pondichéry, 26 mars 1844, Eyssette, *op. cit.*, p. 41.

164. — Le chef de la communauté peut obliger la communauté, pourvu que l'engagement soit bien contracté dans l'intérêt [illegible] — Pondichéry, 18 juin 1840, précité. — Laude, *op. cit.*, p. 94. — La dette contractée par le chef est d'ailleurs toujours présumée l'avoir été dans l'intérêt commun. La preuve contraire est à la charge des contestants. — Pondichéry, 26 mars 1844, Eyssette, *op. cit.*, p. 43.

165. — Tous les biens d'une communauté hindoue répondant des dettes contractées par le chef, dans l'intérêt de celle-ci, le créancier peut donc poursuivre et saisir les biens communs entre les mains d'un membre quelconque de la communauté. — Pondichéry, 26 sept. 1843, cité par Laude, *op. cit.*, p. 98.

166. — En principe, les dettes contractées par les autres membres de la communauté n'obligent pas celle-ci. Il en serait autrement toutefois, si elles avaient été contractées, soit dans l'intérêt général, soit avec l'assentiment exprès ou tacite du chef ou des membres de la communauté. Il a même été jugé qu'un pareil engagement pouvait avoir été valablement pris par un esclave. — Pondichéry, 27 juill. 1850, Eyssette, *op. cit.*, p. 172; Laude, *op. cit.*, p. 97.

167. — III. *Droits des communs.* — Les membres de la communauté peuvent acquérir des biens particuliers. Tels sont ceux qui leur proviennent de leur industrie particulière ou de donations à eux faites. Au contraire, le bien acquis sur les fonds de la communauté est commun. C'est au membre qui prétend que certains biens constituent son pécule propre, à prouver qu'ils ont été acquis sans l'emploi des fonds communs. — Pondichéry, 28 mars 1868, cité par Laude, *op. cit.*, p. 100.

168. — Les deux grandes écoles de jurisprudence hindoue sont divisées sur la question de savoir si un des membres de la communauté peut aliéner sa part indivise dans les biens communs. D'après la doctrine de Bénarès (adoptée par la cour de Pondichéry comme étant celle de nos établissements), une telle aliénation est impossible. Pour y pouvoir procéder, il faut que préalablement les communistes dissolvent la communauté. Alors il leur est possible, même avant tout partage, de disposer de leur part indivise. Il importe, par conséquent, de ne pas confondre la dissolution de communauté avec le partage des biens. — Pondichéry, 22 nov. 1862, Eyssette, *op. cit.*, p. 235; Laude, *op. cit.*, p. 101. — Un des communs peut aussi, même durant la communauté, disposer de sa part indivise au profit d'un autre commun, ou, s'il a le consentement de tous, au profit d'un tiers. — Eyssette, *op. cit.*, p. 7.

169. — Si, d'après la législation hindoue, l'obligation alimentaire s'étend à toutes les personnes composant la même famille et vivant en communauté, à vrai dire, c'est là une obligation imposée à la communauté et non purement personnelle à chacun de ses membres. Aussi Laude est-il d'avis que, hors le cas de communauté, l'obligation de fournir des aliments doit être restreinte dans les limites posées par le Code Napoléon (Laude, *op. cit.*, p. 62 et s.). On peut se demander si elle existe même dans ces limites.

2° Dissolution et partage de la communauté.

170. — Tout membre de la communauté qui a droit à une part des biens peut en provoquer la dissolution et le partage. Nous avons déjà fait remarquer qu'il ne faut pas confondre ces deux faits, qui peuvent être séparés par un intervalle de temps plus ou moins long. A partir du moment où les communs sont convenus de se séparer, tous les effets de l'état de communauté quant aux dettes, aux pouvoirs du chef, à la défense d'aliéner la part indivise cessent de s'appliquer. La convention de dissolution est le plus souvent rédigée; mais elle peut aussi être tacite et résulter, par exemple, d'une séparation d'habitation et d'intérêts ou d'un ensemble de faits incompatibles avec l'existence de cette communauté. — Pondichéry, 29 juill. 1845, Eyssette, *op. cit.*, p. 91, et note du même auteur, p. 6. — Ceux qui prétendent que la communauté est dissoute ont à le prouver et, par exemple, il ne suffirait pas d'établir que l'un des communs a acquis ou emprunté pour un seul. La cour, au besoin, ordonnera une enquête. — Pondichéry, 14 oct. 1843, Eyssette, *op. cit.*, p. 32. — On conçoit tout l'intérêt que les créanciers peuvent avoir à établir le maintien de la communauté.

171. — Les personnes qui n'ont droit vis-à-vis de la communauté qu'à des aliments ne peuvent provoquer la dissolution de communauté, bien qu'elles puissent intervenir au partage. — Laude, *op. cit.*, p. 106.

172. — A raison des complications que crée dans les transactions, l'incertitude sur l'existence de la communauté de biens, le gouvernement local avait pris, par arrêté du 29 nov. 1838, des mesures destinées à faire cesser cette incertitude. En l'absence

de moyens réguliers pour donner date certaine aux actes sous seing privé, notamment aux actes prononçant dissolution de communauté (*wisty*), il arrivait fréquemment que des fraudes se commettaient à l'aide de *wistys* supposés ou antidatés. L'arrêté décide que la communauté se dissout par la mort naturelle ou civile de l'un des communs en biens. Elles ne peut être rétablie que par acte spécial passé ou déposé chez le tabellion : l'acte n'a d'effet, dans le cas de dépôt, que du jour où il a date certaine par ce dépôt. Il en est de même de toute constitution de communauté (art. 1). L'acte de communauté doit, à peine de nullité, contenir inventaire exact et détaillé des sommes et valeurs mises en communauté (art. 2). Aucun autre moyen de preuve ne peut suppléer à cet acte, pour établir en justice l'existence de la communauté (art. 3). A la mort d'un Hindou, ses héritiers ont deux mois pour faire inventaire et délibérer, après quoi ils peuvent être contraints par les créanciers de se prononcer (art. 4). L'arrêté statue en outre (art. 5) qu'à moins de stipulation contraire les acquêts n'entreront pas en communauté (*Bull. off. Inde*, 1838, p. 114).

173. — Mais cet arrêté, rendu sans discussion préalable en conseil privé, offrait de graves inconvénients. Il établissait une présomption légale de partage peu conforme à la législation indigène qui, au contraire, considère l'état de communauté comme la règle et le partage comme l'exception. De plus, il multipliait le nombre des actes, sans leur donner la publicité nécessaire pour avertir les tiers intéressés (V. sur ce point, Sorg, *op. cit.*, p. 17). Aussi une dépêche ministérielle au gouverneur de l'Inde, du 21 févr. 1840, résumant ces objections, invita ce dernier à rendre en conseil un arrêté abrogatif de l'arrêté du 29 nov. 1838. Les *Bulletins officiels* ne contiennent pas trace de cette abrogation. Mais l'arrêté de 1838 n'en est pas moins resté lettre morte. — De Langlard, *op. cit.*, p. 403 et s.

174. — La cour de Pondichéry semble s'être écartée des principes qu'elle appliquait autrefois en matière de partage. Primitivement elle décidait que les partages entre natifs devaient être réglés d'après la législation indigène, seule applicable à cette matière. — Pondichéry, 20 mars 1847, [Esseytte, *op. cit.*, p. 131] — C'est ainsi qu'elle déniait aux tribunaux le droit d'appliquer les art. 865 et 882, C. civ. Sans doute cette législation aura paru trop incomplète et, sur certains points, trop peu équitable : car la cour se rapproche de la loi française (Eyssette, note sous l'arrêt précité, p. 133). Laude enseigne d'ailleurs que toutes les règles tracées par le Code Napoléon sur la vente des meubles, la division des immeubles, le partage en nature et en moins prenant sont applicables, ainsi que celles du partage judiciaire pour le cas où il y a des absents ou des mineurs. — Laude, *op. cit.*, p. 110.

175. — Quoi qu'il en soit, le principe que le partage doit se faire également entre les communs est fondamental dans les lois hindoues. Peu importe que certains copartageants, à raison du nombre de leurs enfants, aient fait des dépenses plus considérables que les autres. Cet excédent de dépenses occasionnées à la communauté ne tire pas à conséquence dans le partage. Il en est de même pour les dépenses faites à l'occasion des mariages ou des cérémonies d'initiation. Ce sont là charges de la masse commune, non imputables sur la part du commun auquel elles ont profité. — Pondichéry, 20 mars 1847, [Esseytte, *op. cit.*, p. 131; Laude, *op. cit.*, p. 113] — Le droit hindou tolère encore qu'un associé improducteur ou même celui qui a entamé le fonds commun, à moins que ce ne soit d'une manière injustifiable, participe au partage, sans réduction de l'imputation sur son lot. — Même arrêt. — V. toutefois Laude, *op. cit.*, p. 113.

176. — On a vu déjà que plusieurs des charges de la communauté persistent après sa dissolution. C'est ainsi que les veuves des communs ne perdent pas, par l'effet du partage, leur droit à obtenir des aliments sur la masse. Les copartageants doivent y pourvoir par le placement d'un capital ou l'affectation de certains immeubles de la communauté. Les veuves n'ont que l'usufruit de ces biens. On admet généralement que leur *stridhana* est compté pour la fixation de cette provision alimentaire. La jurisprudence anglaise a décidé que les aliments étaient dus en nature, et que la veuve qui, sans motifs, refuse de résider dans la famille de son mari, n'a pas d'action pour les obtenir. Enfin, bien que rigoureusement la femme qui se marie quitte définitivement sa famille primitive, pour entrer dans la communauté de son mari, le comité consultatif de jurisprudence hindoue a décidé (12 déc. 1833) que, dans les usages de Pondichéry, la veuve qui n'a pas de fils est libre de se choisir pour demeure soit la maison des parents de son mari, soit celle de ses propres parents. — Laude, *op. cit.*, p. 114-117.

177. — On a vu également que la communauté doit pourvoir aux besoins de ses membres, et notamment au mariage des filles. — Pondichéry, 18 juin 1850 et 12 mai 1868, [Eyssette, *op. cit.*, p. 168, 300; Laude, *op. cit.*, p. 102 et s.] — Lorsque les biens communs sont partagés avant le mariage des filles, celles-ci peuvent, d'après la loi hindoue, exiger qu'on leur réserve *un quart*. Comment doit se faire le calcul de ce quart? Les auteurs discutent. Dans l'opinion qui paraît prédominante, chaque fille a droit au quart de ce qu'elle aurait si elle était un garçon. On applique cette règle comme la jurisprudence applique en France celle de l'art. 757 aux enfants naturels. Soit un fils et deux filles. La communauté sera divisée par tiers. Chaque fille aura un douzième. Cette créance éventuelle n'ouvre d'ailleurs aucune action à la fille qu'à l'époque de son mariage. — Pondichéry, 12 mai 1868, [Eyssette, *op. cit.*, p. 300; Laude, *op. cit.*, p. 104]

178. — S'il est procédé au partage sans qu'il ait été tenu compte du droit des incapables, veuves et filles, le partage sera rescindé à leur requête. Ces personnes pourront, même à l'égard des tiers, faire rentrer les biens à la masse originaire et provoquer un nouveau partage respectant leurs droits. Le tiers acquéreur peut toutefois, pour éviter la rescision de son titre, leur offrir d'acquitter la pension alimentaire, sauf action récursoire contre tous les copartageants pour le remboursement de ce qu'il aura payé ainsi.

179. — Quant aux créanciers de la communauté, ils ne sont pas appelés au partage. Aussi doivent-ils être payés avant que celui-ci ait lieu. Il a été jugé que les biens communs ne peuvent être légalement partagés qu'après que les créanciers ont été désintéressés, à moins qu'ils n'y donnent leur consentement formel. — Pondichéry, 25 juill. 1843, [Eyssette, *op. cit.*, p. 11]

180. — Lorsque le partage a eu lieu en violation de ces principes, tout créancier de la communauté peut attaquer à sa convenance un des copartageants détenteur d'un immeuble commun et poursuivre la vente de cet immeuble pour la totalité de la dette. Le détenteur est, pour ainsi dire, tenu hypothécairement pour le tout et ne peut arrêter les poursuites en offrant de payer sa quote-part. Il semble même que le créancier soit alors privilégié sur le prix d'adjudication, vis-à-vis des créanciers personnels du débiteur. — Pondichéry, 25 juill. 1843, [Eyssette, *op. cit.*, p. 11]

181. — Dans le cas où le copartageant aurait vendu par acte régulier l'immeuble échu à son lot, le créancier de la communauté a-t-il un droit de suite contre le tiers acheteur? Il faut distinguer. Écartons d'abord le cas où ce créancier aurait une hypothèque, auquel cas l'affirmative serait certaine. Quant au créancier chirographaire, il sera désarmé vis-à-vis du tiers si celui-ci était de bonne foi et que l'acte de partage (*wisty*) l'ait trompé en énonçant qu'il n'y avait pas de dettes, ou en omettant spécialement la dette dont s'agit : il ne pourra que poursuivre tous les membres de la communauté pour les contraindre solidairement, vu la fraude, au paiement de la dette. Si, au contraire, l'acquéreur a été de mauvaise foi, ou du moins a pu se renseigner par la mention que l'acte de partage faisait de la dette, il peut être poursuivi par le créancier. — Eyssette, *op. cit.*, p. 13.

182. — Hors le cas de poursuite sur un des immeubles de la communauté et le cas de fraude, les membres de l'ancienne communauté sont-ils tenus solidairement des dettes communes ou au *prorata* de leur part? Laude, après discussion de la question, enseigne qu'à son avis les principes du droit français sont ici applicables. La solidarité, dit-il, ne se présume pas et nul texte hindou ne l'établit. Il admet d'ailleurs que les tribunaux feront bien d'accueillir facilement les demandes en nullité de partage introduites par les créanciers, quand les formalités prescrites par la loi n'auront pas été observées et qu'il leur apparaîtra que le passif n'est pas entré dans la liquidation. — Laude, *op. cit.*, p. 123-126.

§ 7. *Des successions.*

1° *Notions générales.*

183. — I. *Ouverture.* — Il n'y a, dans le droit hindou, ouverture à succession, qu'autant que le défunt n'était pas en commu-

nauté. Lorsqu'en effet l'un des membres d'une communauté vient à mourir, sa part reste dans la communauté. S'il laisse des enfants, ils prennent sa place, jouissent des mêmes droits indivis et sont soumis aux mêmes charges. Il va sans dire que ces observations ne s'appliquent pas aux biens propres que peut avoir le commun en question. Pour ces biens les règles de la succession deviennent applicables. — Laude, *op. cit.*, p. 136.

184. — La succession s'ouvre : 1° par la mort naturelle ; 2° par la dégradation et l'expulsion de la caste ; 3° par l'entrée dans la vie ascétique ; 4° par une absence prolongée. Ce sont les parents et chefs de la caste qui prononcent la dégradation. On conçoit que celle-ci, ainsi que l'entrée dans la vie ascétique, donnent lieu à des difficultés de fait, sur lesquelles il serait oiseux d'insister. Quant à la durée que doit avoir l'absence, elle ne paraît pas déterminée d'une façon précise par les lois hindoues. Laude, après avoir résumé les opinions des auteurs à cet égard, déclare qu'il faut s'en rapporter sur cette matière au Code Napoléon. — Laude, *op. cit.*, p. 136 et s. — V. de Langlard, *op. cit.*, p. 222.

185. — II. *Incapacités.* — Le système des successions chez les Hindous, a sa base dans leurs croyances à la vie future. Il leur paraît juste que les biens du défunt servent à son bonheur dans le ciel et soient attribués à celui qui peut lui assurer ce bonheur par des offrandes. Telle est l'idée dominante qui règle, en droit hindou, l'ordre des successions.

186. — En conséquence, sont incapables de succéder ceux qui sont incapables d'accomplir les devoirs funèbres envers les mânes du défunt et des ancêtres. Or, d'après les idées religieuses, les maladies incurables et les infirmités physiques ou intellectuelles sont envoyées en expiation des péchés commis dans un autre corps. Elles constituent donc des causes d'incapacité en matière successorale. Les auteurs citent en exemple la surdité ou la cécité de naissance, la folie et l'idiotie, la lèpre, l'éléphantiasis, etc. Ceux qui ont embrassé la vie ascétique sont également incapables de succéder. Enfin, il faut ajouter comme cause d'incapacité la dégradation ou l'exclusion de la caste. La cour de Pondichéry a décidé qu'au contraire le changement de religion n'est plus une cause de dégradation ni d'incapacité à succéder. — Pondichéry, 16 juill. 1861. — V. Laude, *op. cit.*, p. 144.

187. — L'incapacité est purement personnelle, c'est-à-dire que les descendants mâles de l'incapable prennent sa part dans la succession, s'ils ne sont eux-mêmes atteints d'une cause d'incapacité, auquel cas ladite part accroîtrait aux cohéritiers de l'incapable. En parlant des fils de l'incapable, on suppose bien entendu ceux qui sont nés ou conçus avant le décès du *de cujus*. Le fils de l'héritier dégradé recueille sa part s'il est né avant la dégradation ; il en est exclu au cas contraire. — Laude, *op. cit.*, p. 144 ; Eyssette, *op. cit.*, p. 112.

188. — On sait que les veuves perdent leurs droits à la succession de leur mari si elles ont mené pendant le mariage ou après sa dissolution une conduite déréglée. Le mari a seul qualité pour se plaindre de l'inconduite de la femme pendant le mariage. S'il ne l'a pas fait, ses héritiers n'ont aucune action. Si la femme a été condamnée pour adultère, il leur suffit, pour l'écarter, de présenter le jugement : toutefois le pardon du mari effacerait toute indignité [Laude, *op. cit.*, p. 147 et s.]. Quant à l'inconduite postérieure au décès du mari, le tribunal de paix a seul qualité, aux termes de l'arrêté du 26 mai 1827, pour apprécier si elle déshonore la mémoire du mari. — Pondichéry, 27 oct. 1860, [Eyssette, *op. cit.*, p. 211] — C'est dire que l'indignité n'est jamais encourue de plein droit. La veuve ainsi déclarée indigne rend les biens aux héritiers les plus proches du mari, mais dans l'état où ils se trouvent et grevés des droits réels qu'elle a pu consentir. — Laude, *op. cit.*, p. 148.

189. — III. *Principes.* — Avant d'indiquer l'ordre des héritiers, il est bon de poser deux principes qui dominent la matière. *Premier principe* : Les femmes étant incapables d'accomplir les cérémonies funèbres sont, en règle générale, exclues de la succession. En conséquence, la sœur et généralement les parentes en ligne collatérale ne succèdent pas, même à un homme décédé veuf et sans postérité. — Pondichéry, 1er juin 1874, [Eyssette, *op. cit.*, p. 60] — Il a été jugé aussi que la petite-fille, même par ses fils, n'hérite pas de son aïeul paternel, et que les nièces, même par un frère, n'héritent pas de leur oncle. — Pondichéry, 18 sept. 1877, Eyssette, *op. cit.*, p. 421 — Par exception, toutefois, la veuve, la mère, la grand'mère et la fille peuvent hériter. — Laude, *op. cit.*, p. 41 ; de Langlard, *op. cit.*, p. 243.

190. — *Deuxième principe.* — Les cognats, c'est-à-dire les parents par les femmes, n'arrivent à la succession qu'à défaut d'agnats, c'est-à-dire de parents par les mâles. — Laude, *op. cit.*, p. 143.

191. — L'ordre des héritiers étant différent, suivant qu'il s'agit de la succession d'un homme ou de la sucession d'une femme, les deux cas doivent être examinés successivement. Nous nous attacherons surtout aux règles de l'école de Bénarès, généralement suivies par notre jurisprudence. Les particularités admises dans l'école de Bengale seront indiquées à titre d'exceptions.

2° Dévolution de la succession des mâles.

192. — Laude classe les héritiers appelés à la succession d'un homme en cinq ordres, qui sont les suivants : 1er ordre : les fils ou leurs ascendants ; 2e ordre : la veuve ; 3e ordre : les filles et fils de filles ; 4e ordre : le père et la mère ; 5e ordre : les frères (Laude, *op. cit.*, p. 149-167). Mais, après ces héritiers, la coutume en appelle d'autres qui varient suivant les écoles et que nous indiquerons rapidement.

193. — *Premier ordre.* — Les fils héritent, en première ligne, des biens laissés par leur père : ils partagent entre eux par fractions égales. Le fils adoptif, quand il est seul, hérite de la totalité. S'il est en concours avec des fils légitimes nés après l'adoption, un partage s'opère. Mais les auteurs sont divisés sur le point de savoir quels sont en ce cas les droits de chacun. — Laude, *op. cit.*, p. 150 et s.

194. — Les enfants naturels d'un homme appartenant à l'une des trois premières classes n'héritent pas, sauf usage local contraire. Dans la classe des *Soudras*, ils prennent, s'ils concourent avec des enfants légitimes, la moitié de ce qu'ils auraient eu s'ils eussent été légitimes. — Laude, *loc. cit.*; de Langlard, *op. cit.*, p. 241.

195. — Les descendants jusqu'au quatrième degré sont admis à représenter leur auteur, et, si tous les fils sont prédécédés, le partage s'opère par souche. Les fils par diverses femmes ont des droits égaux. — Laude, *op. cit.*, p. 150.

196. — Si les filles sont exclues de la succession de leur père par la postérité masculine, elles ont toutefois le droit d'être mariées aux frais de cette succession, comme à ceux de la communauté. Leurs frères doivent mettre en réserve, à cet effet, le quart dont il a été parlé (V. *suprà*, n. 177). Ce droit éventuel ne confère d'ailleurs d'action aux filles qu'à l'époque du mariage. — Pondichéry, 12 mai 1868, Eyssette, *op. cit.*, p. 300.

197. — *Second ordre.* — A défaut de fils et descendants mâles de fils jusqu'au quatrième degré, la succession est dévolue à la veuve du défunt. Pour le cas où le défunt laisse plusieurs veuves, V. *suprà*, n. 127. Au Bengale, la veuve hérite de son mari même quand il est mort étant en communauté. On sait que, dans l'école de Bénarès, la veuve, en ce cas, n'a droit qu'à des aliments.

198. — Pour que la veuve de l'homme décédé sans postérité masculine lui succède, il faut, dans l'école de Bénarès, qu'il ait été dégagé des liens de la communauté. Nous savons que la veuve du commun en biens n'a droit qu'à l'entretien. Toutefois, elle peut recueillir les biens particuliers de son mari, à charge d'établir qu'il les avait acquis de ses propres ressources. Cette preuve est le plus souvent très-difficile à fournir, mais ce n'est qu'une difficulté de fait. — Pondichéry, 18 juill. 1874, Eyssette, *op. cit.*, p. 340 ; Laude, *op. cit.*, p. 158.

199. — En dépit des discussions de la doctrine et des hésitations de la jurisprudence, il paraît tout à fait certain que, dans l'école de Bénarès, la veuve est vraiment propriétaire et non simple usufruitière des biens qu'elle a recueillis, quand son mari n'était pas en communauté. Les cours anglaises n'acceptent qu'à demi les corollaires de ce principe et ont interdit à la veuve de disposer de ces biens au préjudice des héritiers du mari. Mais notre cour de Pondichéry a maintes fois affirmé que les biens en question appartenaient à la femme en toute propriété, qu'elle en pouvait librement disposer par testament, et qu'à sa mort ils passaient à ses héritiers personnels, non aux héritiers du mari. — Pondichéry, 9 sept. 1861, 10 déc. 1870, 27 mai 1871, 18 juill. 1876, 11 sept. 1877, Eyssette, *op. cit.*, p. 178, 314, 324, 374, 415. — *Sic*, Eyssette, sous les arrêts cités ; Laude, *op. cit.*, p. 156-158 ; de Langlard, *op. cit.*, p. 254. — *Contrà*, Pondichéry, 4 sept. 1869, Eyssette, *op. cit.*, p. 310.

200. — Les biens dont il s'agit font-ils partie du *stridhana*

de la veuve? Les auteurs hindous ne s'accordent pas eux-mêmes sur ce qu'il faut faire entrer dans ce pécule. Ce qui, en somme, paraît certain, c'est que la femme n'a pas, quant à l'héritage de son mari, la liberté illimitée de disposition. Si elle veut vendre, donner entre-vifs ou échanger les biens qu'elle en a reçus, elle doit avoir l'assistance de son tuteur ou de justice. Le reste n'est plus guère qu'une question de mots. — Eyssette, *op. cit.*, p. 312.

201. — Dans l'école du Bengale, quand le mari décède sans postérité masculine, sa veuve lui succède sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il était encore ou n'était plus en communauté.

202. — En conséquence, il a été jugé qu'au Bengale, la veuve qui a hérité de la part du mari dans la communauté peut provoquer le partage ou la licitation des biens en dépendant, pour jouir séparément de son lot aux charges et conditions de droit. — Pondichéry, 8 oct. 1859, [Eyssette, *op. cit.*, p. 207]

203. — Mais la veuve n'a pas, sur les biens, des droits aussi absolus que sur la côte de Coromandel : elle est tenue, sauf exception, de les conserver pour les restituer à son décès aux héritiers agnatiques les plus proches du mari (héritiers *a futuro*). Ce n'est pas cependant qu'elle en soit simplement usufruitière. Elle représente activement et passivement le défunt, elle est tenue de payer ses dettes jusqu'à concurrence des biens recueillis, ne fournit pas de caution aux héritiers *a futuro* et n'est point assujettie à faire inventaire. En principe, elle ne peut aliéner les biens en question; toutefois, l'aliénation lui est permise, si les revenus ne suffisent pas à ses besoins, pourvu qu'elle soit autorisée des héritiers *a futuro* ou, à leur défaut, par justice. On voit que les héritiers *a futuro* ne sont pas, dans cette doctrine, des nus-propriétaires, comme on serait tenté de le croire tout d'abord. Mais si la veuve compromettait la fortune du mari par ineptie ou dissipation, ils pourraient provoquer la nomination d'un curateur. — Pondichéry, 29 août 1843, 25 juin 1844, 2 oct. 1849, 8 oct. 1859, [Eyssette, *op. cit.*, p. 28, 66, 161, 206 et notes] — Laude, *op. cit.*, p. 154.

204. — Quant aux héritiers *a futuro*, ce sont les individus qui, par leur degré de parenté avec le défunt, seront aptes à recueillir sa succession, lors du décès de la veuve, et provisoirement, ceux qui étaient habiles à recueillir cette succession au moment du décès du *de cujus*, ou le sont devenus depuis. La succession du mari *de cujus* étant censée s'ouvrir à la mort de sa veuve sans rétroactivité au jour de son propre décès, les parents qui sont morts entre le décès du mari et celui de la veuve ne transmettent pas leurs droits à leurs propres héritiers. — Eyssette, *op. cit.*, p. 70.

205. — Voici comment Eyssette (*op. cit.*, p. 31), explique la nature des droits respectifs de la veuve et des héritiers *a futuro* : « Au décès du mari, la propriété ne subit aucun démembrement, pas de nue-propriété, pas d'usufruit, propriété *entière* passant sur la tête de la veuve. Celle-ci continue la personne du défunt, dont elle était la moitié, aux yeux de la loi religieuse et civile; c'est à sa mort seulement que s'ouvre la succession de son époux. Ce dernier achève de mourir avec la seconde moitié de lui-même. »

206. — Il a été jugé qu'au Bengale, la veuve qui veut faire une fondation pieuse, pour assurer le repos éternel de son mari, peut aliéner à cet effet une partie des biens de la succession, mais avec le consentement de l'héritier *a futuro*. — Pondichéry, 19 août 1843, [Eyssette, *op. cit.*, p. 17] — Les fondations de ce genre sont destinées à préserver celui qui n'a pas laissé de fils légitime ou adoptif des tourments de l'enfer, et à lui procurer, ainsi qu'à sa veuve, les béatitudes célestes.

207. — Jugé qu'au Bengale, les héritiers présomptifs ou *a futuro*, quoique leur droit soit incertain et purement éventuel, peuvent attaquer par tierce-opposition un jugement rendu contre la veuve du *de cujus*, lorsque ce jugement compromet la fortune que la veuve administre. — Pondichéry, 10 oct. 1871, [Eyssette, *op. cit.*, p. 343]

208. — Quand la veuve est exclue par les fils du *de cujus*, ils lui doivent l'entretien, comme dans le cas de communauté et suivant les mêmes principes. — Pondichéry, 9 mai 1871, [Eyssette, *op. cit.*, p. 320]

209. — *Troisième ordre.* — A défaut de postérité masculine et de veuve, la loi hindoue appelle les filles. Il s'agit toutefois de celles qui sont restées dans leur famille. Celles que le mariage en a fait sortir, n'ont droit, en principe, à la succession de leur père que si elles ont des fils ou sont susceptibles d'en avoir : c'est de leur fils qu'elles tirent leur droit. On exclut par conséquent les filles stériles ou veuves sans enfants mâles. Telle est, du moins, la doctrine de l'école du Bengale, et celle qui paraît la plus strictement conforme aux lois de l'Inde. — Laude, *op. cit.*, p. 159; de Langlard, p. 266.

210. — D'après Laude (*loc. cit.*), le *Mitakshara*, c'est-à-dire le livre fondamental de l'école de Bénarès, part d'un autre principe. Il reconnaît aux filles mariées ou veuves le même droit qu'aux filles non mariées, si elles ne sont pas pourvues et opulentes. Ainsi, les filles mariées qui ont de la fortune seraient primées par celles qui n'en ont pas. Laude propose de restreindre l'application de ce principe du *Mitakshara* au seul cas où l'une des filles aurait des biens particuliers qui lui auraient été donnés en dot par son père : la question serait alors réduite à une simple question de rapport que la fille dotée devrait faire à la succession de son père.

211. — Le droit des filles héritières sur les biens ainsi recueillis varie selon qu'il s'agit du Bengale ou des possessions soumises à la doctrine de Bénarès. Au Bengale, ces biens font retour aux héritiers qui les auraient recueillis à défaut de la fille, c'est-à-dire si elle n'avait pas existé à l'époque où s'est ouverte la succession. Dans les possessions méridionales, au contraire, ces biens entrent dans le *stridhana* de la fille : elle en est propriétaire et les transmet comme tous les biens de son *stridhana*. On retrouve donc ici les distinctions déjà établies pour la veuve. — Laude, *op. cit.*, p. 162; — Pondichéry, 27 mai 1871, [Eyssette, *op. cit.*, p. 324 et notes]

212. — A défaut de filles, les petits-fils du *de cujus* (fils de filles) héritent de leur grand père maternel. — Pondichéry, 27 mai 1871, précité. — Ils partagent par têtes et non par souches. — Laude, *loc. cit.*

213. — *Quatrième ordre.* — Quand le *de cujus* n'a laissé ni veuve, ni postérité, sa succession est attribuée à son père et à sa mère. Dans quel ordre d'ailleurs le père et la mère sont-ils appelés l'un par rapport à l'autre? C'est là un point fort difficile à décider dans la diversité des textes et des opinions. Le *Mitakshara* fait passer la mère avant le père; par contre, un autre texte, le *Smiriti-Chandrica* donne la priorité au père. Laude est d'avis de les appeler à des parts égales (*op. cit.*, p. 163). Mais il donne pour raison l'équité de cette solution et sa conformité aux principes du Code civil français. Or, en pareille matière, il s'agit uniquement de rechercher et d'appliquer la loi hindoue. La cour de Pondichéry, s'appuyant sur le texte des lois de Manou (liv. 9, sloc. 185 et 217), a jugé que la mère n'est appelée qu'à défaut du père. — Pondichéry, 18 avr. 1846, [Eyssette, *op. cit.*, p. 117] — Eyssette (note sur cet arrêt) et Drianne (traduction du *Daya Crama*, p. 12) estiment que cette solution est la seule exacte même sur la côte de Coromandel.

214. — *Cinquième ordre.* — A défaut de veuve et des héritiers en ligne directe susindiqués, la succession se transmet aux collatéraux et aux ascendants autres que le père ou la mère. Dans cet ordre, les premiers héritiers appelés sont les frères, dans l'école du Bengale, comme dans celle de Bénarès. Les frères germains excluent les frères utérins ou consanguins, qui, à leur tour, excluent les fils des frères germains. Les frères, sous cette réserve, partagent par égale part et doivent à leurs sœurs non mariées, une somme suffisante sur l'hérédité pour pourvoir aux frais de leur mariage. Les sœurs n'ont donc qu'un droit de créance qui disparaît si elles sont mariées. — Laude, *op. cit.*, p. 164.

215. — Les neveux (fils de frère) du *de cujus* héritent dans le même ordre que leur père. Ils partagent par têtes, non par souches; car ils viennent en leur propre qualité, non pour représenter leur père. — Laude, *op. cit.*, p. 165; de Langlard, *op. cit.*, p. 268.

216. — Les héritiers qui sont appelés à défaut des précédents diffèrent suivant les écoles, et, par conséquent, suivant les régions. Dans l'école de Bénarès, la succession est dévolue dans l'ordre suivant : la grand'mère paternelle, le grand-père paternel, l'oncle paternel, ses fils, les bisaïeux, leurs fils, leurs petits-fils, les grands-oncles, etc., puis les *Samanodacas* ou héritiers agnatiques liés par les libations d'eau, jusqu'au quatorzième degré, enfin les *Bandhous* ou héritiers cognatiques; à défaut, le précepteur spirituel, le pupille, le compagnon d'études des Védhas, les Brahmes éclairés et l'État. — Laude, *op. cit.*, p. 165.

217. — Dans la doctrine du Bengale, après la postérité mas-

cuéme, la veuve, les filles et fils de filles, les père et mère, frères et neveux (fils de frères), on appelle les petits-fils de frère, les neveux (fils de sœurs), les aïeux paternel et maternel, l'oncle paternel, son fils et son petit-fils. Viennent ensuite les ascendants et collatéraux plus éloignés jusqu'au quatorzième degré, et, après eux, successivement, le précepteur spirituel, le pupille, le compagnon d'études des Védhas, les personnes portant le même nom de famille, les Brahmes éclairés et l'État. — V. Laude, *op. cit.*, p. 167 et s.), lequel indique encore l'ordre suivi par d'autres écoles divergentes.

3° *Dévolution de la succession des femmes.*

218. — Sur la dévolution de la succession des femmes les deux écoles de Bénarès et du Bengale diffèrent. Toutefois on trouve, dans l'une et l'autre, quelques traits communs : 1° les femmes y sont généralement préférées aux hommes; par exemple les filles aux fils et la mère au père; 2° lorsqu'il s'agit d'une femme mariée, il importe de savoir dans quelle forme le mariage a été célébré, certaines formes (*Brahma*, *Daiva*, etc.) étant considérées comme nobles et d'autres (*Assoura*, etc.) comme inférieures. On conçoit que le mari soit mieux traité dans le premier cas que dans le second.

219. — Dans l'école de Bénarès, on appelle en premier lieu la ligne descendante, à savoir : les filles non mariées, puis les filles mariées, et, parmi ces dernières, celles qui sont pauvres avant celles qui sont riches (V. sur le sens de ces mots, *suprà*, n. 210), puis les filles de filles (par souches), les fils de filles, les fils et les petits-fils (fils de fils). Si le mariage a été célébré dans le mode *Brahma* (on sait que c'est le seul mode supérieur usité dans nos possessions), on appelle ensuite le mari, puis les agnats les plus proches. Si, au contraire, le mariage a été célébré dans le mode *Assoura* (le plus ordinaire des modes inférieurs), les héritiers sont : la mère, le père, le mari et le parent le plus proche, d'après le *Mitakshara*. — Laude, *op. cit.*, p. 171. — V. toutefois, Pondichéry, 30 déc. 1854 et 26 nov. 1861 (Eyssette, *op. cit.*, p. 189, 216 et notes). — Le *Smriti Chandrica* indique un ordre un peu différent.

220. — Dans l'école du Bengale, si la femme n'a pas été mariée, on appelle : 1° son frère; 2° sa mère; 3° son père; 4° ses plus proches parents paternels selon la proximité du degré. Si la défunte a été mariée, il faut rechercher l'origine des biens, et, suivant cette origine, distinguer trois espèces de biens. — A) Pour les biens donnés à une femme au temps de ses noces, on appelle successivement les filles (d'abord les filles non mariées, puis les filles mariées), le fils, les petits-fils (d'abord les fils de la fille), le petit-fils du fils, le fils d'une autre femme du mari, son petit-fils et son arrière-petit-fils. A défaut de descendants, le mari vient en première ligne, si le mariage a été célébré dans le mode supérieur; au cas contraire, il vient après le frère, la mère et le père, viennent enfin les beaux-frères, beaux-fils, etc. — B) Aux biens donnés par le père à une autre époque que le mariage, on appelle : la fille non mariée, puis le fils, la fille qui a ou peut avoir des enfants mâles, le fils de la fille, le fils du fils, les beaux-fils, l'arrière-petit-fils dans la ligne masculine, les filles stériles avec les veuves, le mari, etc. — C) Aux biens donnés à une autre époque que le mariage et par un autre que le père, elle appelle conjointement : le fils et la fille non mariée, puis la fille qui a ou peut avoir des enfants mâles, les petits-fils, etc. (comme ci-dessus). — Laude, *op. cit.*, p. 173.

221. — On sait que les bayadères n'ont point de famille, et que la dévolution de leur succession s'opère d'après des règles exceptionnelles. Les biens d'une bayadère sont dévolus : 1° à ses filles naturelles ou adoptives, pourvu qu'elles ne s'éloignent pas de leur mère. Celle qui s'éloigne sans y être autorisée perd ses droits, si la mère ne lui pardonne. En revanche, la bayadère ne peut priver de sa succession celles qui demeurent fidèles à ce devoir; 2° à ses fils, pourvu qu'ils soient restés dans la pagode, en qualité de maîtres de danse ou de musique. Ce n'est donc pas tout à fait le sang qui leur donne des droits; 3° à la pagode elle-même.

4° *Conséquences de la dévolution de la succession.*

222. — Les héritiers ne doivent, en principe, procéder au partage des biens héréditaires qu'après avoir intégralement payé les dettes du défunt. Mais tous ne sont pas tenus de même. Les fils sont tenus *ultra vires* des dettes de leur père, capital et intérêts, chacun dans la mesure de sa part héréditaire; encore sont-ils dispensés de payer les dettes ayant une cause illicite comme les dettes de jeu, ou celles qui ont pour origine l'achat de liqueurs fortes. Les petits-fils sont tenus *ultra vires* du capital seul, non des intérêts. Enfin, les autres héritiers ne sont tenus qu'*intra vires*, et sur les biens recueillis. — Laude, *op. cit.*, p. 183.

223. — D'après le *Mitakshara*, les fils sont tenus des dettes de leur mère, alors même que les biens de son *stridhana* seraient dévolus à leur sœur. Laude propose, en raison de simples motifs d'équité, de limiter cette règle aux dettes contractées par la femme dans l'intérêt ou avec l'assentiment du mari, c'est-à-dire d'en exclure les dettes qu'elle aurait contractées dans son intérêt exclusif. — Laude, *op. cit.*, p. 185. — V. de Langlard, *op. cit.*, p. 319.

224. — Le droit hindou permet-il à l'héritier, notamment au fils du défunt, de renoncer à la succession, pour s'affranchir des dettes héréditaires? La question a été discutée entre les hindianistes, et primitivement la cour de Pondichéry avait admis la négative. — Pondichéry, 11 sept. 1847 (Eyssette, *op. cit.*, p. 156). — Depuis cet arrêt elle est revenue sur sa première jurisprudence et aujourd'hui la validité de la renonciation ne se discute plus devant les tribunaux, même pour le fils. — Pondichéry, 27 mai 1862, 16 avr. et 16 juill. 1867, (Eyssette, *op. cit.*, p. 230, 271, 273). — En ce sens, Laude, *op. cit.*, p. 186. — *Contrà*, de Langlard, *op. cit.*, p. 280-285. — Il est certain d'ailleurs qu'en fait la renonciation aux successions onéreuses est entrée dans les us et coutumes des Hindous.

5° *Du partage.*

225. — Le père peut, de son vivant, opérer le partage de ses biens entre ses enfants. Toutefois, il importe de bien distinguer suivant qu'il s'agit de biens patrimoniaux ou d'acquêts. Les premiers, considérés comme la copropriété du père et des enfants doivent être partagés également entre tous les enfants mâles jusqu'au quatrième degré exclusivement. Au contraire, le père peut partager inégalement les biens par lui acquis. — V. toutefois *infrà*, n. 228 et 237, ce qui sera dit de la réserve.

226. — Le vœu de la loi hindoue est que le partage ne soit pas opéré par le père tant que sa femme est encore capable de lui donner de nouveaux fils. Toutefois, si le partage a été opéré avant cette époque, voici comment la loi règle les droits des enfants nés postérieurement. Les enfants conçus au moment du partage sont considérés comme nés : leur part est mise en réserve, et, s'ils n'ont pas été compris dans le partage, ils ont un recours contre les copartageants par contribution. Ceux qui n'étaient pas conçus au jour du partage et sont nés plus de dix mois après ce jour n'ont aucun droit aux biens partagés. Mais les biens que leur père laisse à son décès leur sont attribués en totalité. — Laude, *op. cit.*, p. 177.

227. — Les fils peuvent-ils contraindre leur père à faire le partage des biens des ancêtres? La question est débattue, certains auteurs leur accordant ou refusant ce droit d'une façon absolue, tandis que d'autres le reconnaissent aux enfants, seulement pour le cas où le père est mort civilement (par dégradation ou profession religieuse). — Laude, *op. cit.*, p. 179; de Langlard, *op. cit.*, p. 287.

228. — Sur les biens des ancêtres, lorsqu'ils sont partagés, tous les fils ont un droit égal. Le père a droit à une double part, sur laquelle il doit entretenir sa femme. Quant aux biens par lui acquis, le père peut les partager comme il le juge convenable. Par conséquent il peut exclure du partage certains des fils. Toutefois, les jurisconsultes hindous admettent que cette exclusion doit être fondée sur un motif plausible. On leur accorde le droit d'intenter une sorte de *querela inofficiosi testamenti*, fondée sur une présomption d'insanité du père. Laude estime que la législation romaine est, sur ce point, le meilleur commentaire du droit hindou et que les tribunaux peuvent appliquer la Novelle 115. — Laude, *op. cit.*, p. 179.

229. — Quand le père a partagé ses biens de son vivant, ses fils copartageants sont tenus de payer les dettes antérieures au partage. Laude estime qu'ils en sont tenus seulement comme détenteurs des biens, et non comme personnellement obligés. Quant aux dettes contractées par le père postérieurement au partage, elles sont à la charge de ceux qui recueillent les biens

postérieurement acquis, par exemple du fils né après le partage. Cependant, s'il est dans l'impossibilité de les payer, le créancier pourra subsidiairement poursuivre les autres fils. — Laude, *op. cit.*, p. 184.

230. — Sauf le cas de partage d'ascendant, les fils ne sont pas, en règle générale, tenus des dettes du père, tant qu'il est vivant. Il en est autrement cependant si le père est incapable d'administrer ses propres affaires. Les cas d'incapacité légale sont : l'absence depuis vingt ans, une maladie incurable, la démence, la décrépitude, la surdité et la cécité congénitales. Alors les fils sont tenus plutôt comme gérants de la fortune paternelle que comme obligés personnellement. — Laude, *loc. cit.*

231. — Si le père n'a point partagé ses biens de son vivant, ils passent à ses héritiers aussitôt après son décès, et deviennent indivis entre eux. Cet état d'indivision dure jusqu'au partage, de telle sorte que l'héritage se grossit des acquisitions faites avec le secours des biens indivis et se trouve grevé des dettes contractées par l'administrateur desdits biens, dans l'intérêt général. Tout cohéritier, homme ou femme, peut demander le partage. Yajnawalkya dit bien que les fils ne doivent pas opérer le partage du vivant de la mère. Mais ce ne serait là, d'après les plus graves autorités, qu'un précepte moral. Quant aux biens de la mère, les filles les partagent aussitôt après sa mort. — De Langlard, *op. cit.*, p. 289-292.

232. — D'après un texte de Manou (Lois, liv. 9, sloc. 112), l'aîné pourrait prélever le vingtième de l'héritage, le second un quarantième, et le plus jeune un quatre-vingtième. Il est du reste certain que les partages inégaux sont autorisés par les livres sacrés, même après le décès du père. Mais les plus autorisés, notamment le *Mitakshara*, recommandent de ne pas user de cette faculté. — De Langlard, *op. cit.*, p. 293.

§ 8. *Testament et donation.*

1° *Du testament.*

233. — Le testament était-il en usage avant l'arrivée des Européens dans l'Inde? C'est peu probable, la loi hindoue n'en parlant pas. W. Jones, Colebrooke et Macnagten estiment que la loi hindoue n'interdit pas le partage. Th. Strange pense le contraire. Quoi qu'il en soit, le droit de tester a toujours été reconnu aux natifs dans nos établissements. Chacun peut tester dans la mesure où il peut disposer entre-vifs. Ainsi la femme hindoue peut disposer par testament des biens de son *stridhana*. Ainsi encore le membre d'une communauté hindoue ne peut, sans le consentement des autres, disposer par testament de sa part indivise dans la communauté (Laude, *op. cit.*, p. 207 et s.). Ainsi enfin le mari peut distribuer ses biens par testament, sans que sa veuve soit admise à se plaindre, lorsqu'il a laissé à celle-ci des biens suffisants pour faire face à ses besoins. — Pondichéry, 28 juin 1862, [Eyssette, *op. cit.*, p. 232] — La minorité hindoue finissant à l'âge de seize ans révolus, l'Hindou qui a dépassé cet âge peut disposer par testament de la totalité de ses biens. — Laude, *loc. cit.*

234. — Les Hindous doivent, quant à la forme des testaments, se conformer aux règles du Code civil, puisque leurs lois propres n'y dérogent pas. Toutefois, en vertu des règlements du 18 nov. 1769 (art. 10) et du 2 sept. 1775 (art. 19) (Eyssette, *op. cit.*, p. 233), ils ne peuvent, à peine de nullité, employer pour les testaments mystiques ou par acte public, un notaire européen. Ils doivent appeler le tabellion indigène de la Chaudrie, avec un interprète juré et deux témoins de la religion du testateur. Le préambule de l'arrêté local du 10 déc. 1838 déclare facultative la présence des interprètes et témoins de la religion du testateur. Mais l'art. 5 de l'arrêté abroge, à ce sujet, l'art. 10 du règlement de 1769, sans abroger aussi l'art. 19 du règlement de 1775 (*Bull. adm. de l'Inde*, 1838, p. 116). Ce dernier, qui prescrit, comme nous avons vu, la présence d'un interprète et de deux témoins de la religion du testateur nous paraît donc maintenu dans son intégralité. — V. toutefois Eyssette, *op. cit.*, p. 234.

235. — La Cour de cassation a jugé d'ailleurs, avec raison, que les règlements de 1769 et 1775 ne concernent que la forme des testaments. La capacité de disposer et de recevoir est au contraire régie, en ce qui regarde les indigènes, par la loi du pays. En conséquence, un testament fait par un indigène, à Pondichéry, au profit d'autres indigènes, ne peut être annulé comme contenant une substitution prohibée. — Cass., 6 juin 1866, Namassivayachetty, [S. 66.1.280]

236. — On peut se demander si les règlements de 1769 et 1775 sont applicables, depuis 1881 surtout, à ceux des natifs qui ont renoncé à leur statut indigène. Ces natifs peuvent-ils charger un notaire européen de recevoir leur testament? Le tabellion indigène est-il devenu incompétent à cet égard? M. de Langlard estime que le notaire européen est compétent pour recevoir le testament d'un renonçant. C'est juste : car il y a un *droit* dont l'Hindou peut réclamer le bénéfice. Par contre, il n'ose se prononcer sur la compétence du tabellion. C'est, dit-il, une question délicate qui mériterait d'être tranchée par un acte formel du gouvernement (de Langlard, *op. cit.*, p. 395). On peut dire, en faveur de l'incompétence du tabellion, que le renonçant ne peut invoquer à la fois et pour le même acte, la législation française et les usages locaux. Il a choisi, et on ne peut lui refuser le bénéfice de la loi française : c'est donc qu'il a renoncé à la sienne. En pratique, il est possible toutefois que cette solution offre des inconvénients, s'il ignore le français.

2° *De la donation entre-vifs.*

237. — Quelles sont, en droit hindou, les incapacités de disposer à titre gratuit? L'Hindou qui n'est pas en communauté peut, s'il n'a pas de postérité mâle jusqu'au quatrième degré, disposer gratuitement de tous ses biens, patrimoniaux ou acquêts. Au cas contraire, il peut, sans aucun doute, donner ses meubles. Quant aux immeubles, le droit pour le père de famille d'en disposer fait l'objet de vives controverses (V. pour l'opinion dominante, n. 149). — Sur l'incapacité des femmes à donner et à recevoir à titre gratuit, V. n. 157. — Laude, *op. cit.*, p. 204 et s.; de Langlard, *op. cit.*, p. 358.

238. — A quelles formes sont soumises les donations hindoues? M. Laude estime qu'on doit observer les dispositions des art. 931 et s., C. civ. En conséquence, il enseigne, avec Gibelin, que les donations immobilières faites sous seing privé seraient nulles (Laude, *op. cit.*, p. 206; Gibelin, *op. cit.*, t. 2, p. 18). Un arrêt de la cour de Pondichéry déclare, en se rapprochant de cette opinion, que les donations immobilières sont soumises, en droit hindou à des formes solennelles, que ces solennités qui sont d'une application difficile, se trouvent remplacées par les dispositions du Code civil, et qu'en conséquence une donation immobilière passée sous seing privé est nulle. — Pondichéry, 14 sept. 1867, [Eyssette, *op. cit.*, p. 276]

239. — Mais cet arrêt n'a pas fait jurisprudence. La cour de Pondichéry a jugé par arrêts du 24 nov. 1846, 23 déc. 1873, 22 août 1876 et 17 nov. 1877, [Eyssette, *op. cit.*, p. 125, 333, 383 et 428] — que les art. 931 et s., C. civ., sont inapplicables aux donations faites d'après le droit hindou et qu'elles demeurent valables, alors même qu'elles sont constatées par un sous seing privé. M. Eyssette, qui approuve la doctrine de ces derniers arrêts, estime qu'on a confondu à tort, dans la doctrine opposée, la solennité dont s'entoure la donation avec le moyen de la constater. La solennité consiste dans l'emploi de certaines formes religieuses et symboliques toujours exigibles, lesquelles ont lieu en présence de parents. Autrefois on se passait généralement d'écrit. Aujourd'hui on rédige un acte. Il le faut, pour les donations immobilières, puisque, comme toutes transmissions d'immeubles, elles sont soumises, ainsi qu'on le verra, à l'arrêté du 19 avr. 1856, et à la nécessité d'une transcription hypothécaire. Mais un sous seing privé suffit. — *Sic*, de Langlard, *op. cit.*, p. 380 et s.

§ 9. *Du prêt à intérêt.*

240. — Le droit hindou limite le cumul des intérêts en ce sens qu'ils ne peuvent jamais excéder le capital. Lorsque, par le fait de leur accumulation, le débiteur doit le double du capital, le cours des intérêts se trouve arrêté de plein droit (L. de Manou, liv. 8, sloc. 151, 152). Le juge devrait réduire d'office, si le créancier réclamait davantage, à moins que le débiteur, comparaissant en personne ou par un fondé de pouvoirs, ne déclarât renoncer au bénéfice de la loi de Manou. — Eyssette, *op. cit.*, p. 397.

241. — Il a été jugé toutefois que la disposition citée de la loi de Manou ne s'applique qu'au prêt d'argent, et n'est pas susceptible de s'étendre à d'autres hypothèses, spécialement au cas prévu par l'art. 2001, C. civ. — Pondichéry, 16 sept. 1876, [Eyssette, *op. cit.*, p. 392]

Section II.

Coutumes musulmanes.

242. — Il existe dans l'Inde environ vingt millions de musulmans, dont à peu près vingt mille habitent nos possessions (Karikal seule en compte quatorze mille). C'est une agglomération parfaitement distincte de la population Hindoue. Les musulmans d'origine hindoue ont adopté, comme on le verra, certaines des institutions anciennes de l'Inde. Cependant ce rapprochement n'autorise pas à les confondre avec les hindous proprement dits, et à voir en eux *une caste* hindoue, comme a fait l'administration française dans certains arrêtés (Arrêtés du 5 mars 1840 et du 11 nov. 1861). Il serait tout aussi peu légitime de les considérer eux-mêmes comme divisés en castes. C'est là un régime propre aux Hindous, et les sectes musulmanes de l'Inde, sectes toutes religieuses, n'ont rien à voir avec ce régime. — De Langlard, *Leçons de droit musulman*, préface, p. 1-2.

§ 1. *Du mariage.*

243. — Le mariage est, chez les musulmans, un simple contrat civil. Il est inexact de répéter, en dépit des graves autorités qui ont formulé ce principe, que Mahomet permet à un musulman d'épouser autant de femmes qu'il en peut nourrir. La vérité est qu'il n'en permet que quatre, et encore ajoute-t-il que celui qui craint de ne pouvoir les entretenir toutes également, n'en doit prendre qu'une (Koran, ch. 4, 3). Toutefois, en dehors des quatre épouses légitimes permises, il est loisible à un musulman d'avoir des concubines, en nombre illimité, pourvu qu'elles soient prises parmi les esclaves. — De Langlard, *Leçons de droit musulman*, p. 39.

1° *Conditions du mariage.*

244. — Les conditions requises pour contracter un mariage valable sont : 1° la nubilité des contractants; 2° leur consentement; 3° le consentement des personnes dont ils dépendent; 4° l'identité des religions; 5° l'accomplissement de certaines formalités. Ajoutons que, d'après un usage constant, le mari constitue à la femme une sorte de douaire appelé *maher*. Outre ces conditions, que nous qualifierons de positives, les futurs conjoints doivent éviter certains empêchements qui constituent comme autant de conditions négatives, à savoir : 1° la parenté ou l'alliance au degré prohibé; 2° un mariage antérieur (pour la femme seule).

245. — *Première condition.* — La majorité exigée pour pouvoir contracter mariage n'est pas la majorité ordinaire. Elle coexiste chez la femme avec les signes de la nubilité. Chez l'homme, elle est fixée, en principe, et sauf manifestation antérieure des signes de la puberté, à l'âge de seize ans selon les uns (Sicé, *Traité des lois mahométanes*, p. 25; de Langlard, *op. cit.*, p. 45); de dix-sept ans selon les autres (Pharaon et Dulau, *Droit civil musulman*, p. 39). Dans la pratique, les indices vulgaires, tels que l'apparition de la barbe, le changement du son de la voix, sont facilement admis comme des preuves. Aussi arrive-t-il de marier des impubères. Si le mariage est attaqué en justice comme prématuré, la femme peut faire tomber la demande en certifiant par serment la puberté de son mari. Ces questions sont de la compétence du magistrat musulman ou *kazy*. — Eyssette, *Droit musulman*, p. 21.

246. — *Deuxième condition.* — Le consentement des futurs conjoints au mariage est, pour ainsi dire, donné deux fois : 1° d'abord aux *Walis* ou mandataires du mari; 2° ensuite directement, au moment de la célébration.

247. — Le rôle des *Walis* est si important dans les mariages musulmans que des auteurs font, de l'assistance d'un ou plusieurs *Walis*, une condition essentielle à leur validité (Sicé, *op. cit.*). On a trop généralisé cette intervention des *Walis*, nécessaire dans certaines sectes (les *Malekites* et les *Schafites*) est purement facultative chez les *Hanafites*, bien qu'elle soit ordinaire. Le *Wali* est la personne chargée de communiquer les intentions, demandes, refus, etc., des deux futurs époux. On en nomme plusieurs de part et d'autre. Ils sont choisis de préférence parmi les plus proches parents; à défaut de parents, on prend communément le *kazy*. Le pouvoir confié aux *Walis*, verbalement ou par écrit, peut être déterminé (mariez-moi avec telle personne, ou indéterminé (cherchez-moi un mari, m'apportant telle dot). Dans ce second cas, le choix fait par le *Wali* n'est obligatoire qu'après ratification, lorsqu'il s'agit du *Wali* de la femme. Au contraire, l'homme est tenu d'agréer la femme choisie par son *Wali*, sauf à la répudier ensuite. — Eyssette, *op. cit.*, p. 118; de Langlard, *op. cit.*, p. 50.

248. — Pour que le mariage soit parfait, il faut, d'une part, que la future épouse ait déclaré accepter (*Ijâb*) d'être la femme du futur époux et se contenter du *maher* (douaire) qu'il lui offre, et que, d'autre part, celui-ci ait accordé (*Kaboul*) le *maher* demandé. Sur ce point, les auteurs sont d'accord. Mais tandis que certains auteurs exigent, pour cet échange des deux consentements (*Ijâb* et *Kaboul*), des paroles sacramentelles, d'autres estiment que ces paroles ne sont pas indispensables. Nous parlons du consentement manifesté au moment de la célébration du mariage. Car pour le mandat donné aux *Walis*, et l'acceptation de leurs propositions, toutes paroles conviennent. On admet même que la jeune fille peut manifester son consentement par un sourire et même par son silence. — De Langlard, *op. cit.*, p. 47.

249. — *Troisième condition.* — D'après Laude (*Rec. de dr. hindou*, p. 19) : « Le père et le grand-père peuvent conclure le mariage d'un de leurs enfants sans le consulter. L'enfant marié de la sorte ne peut annuler ce mariage, quand il devient capable de donner un consentement valide. Si un mineur a été marié par son tuteur sans avoir été consulté, il peut rompre le mariage quand il atteint l'âge auquel il peut manifester sa volonté ». Pharaon et Dulau déclarent qu'après la mort du père, la fille ne peut refuser l'époux que sa mère lui présente, si le conseil de famille consulté est d'accord avec la mère. Enfin, de Tornauw permet au père de donner ses filles en mariage, par testament, lorsqu'elles sont faibles d'esprit (citation de M. de Langlard, *op. cit.*, p. 48). Il y a là, si ces assertions sont exactes, autant d'exceptions au principe que le consentement des futurs conjoints est nécessaire.

250. — Le consentement des ascendants n'est pas requis pour la validité du mariage des majeurs, nous disent de Tornauw (*op. cit.*, p. 90), E. Sicé (*op. cit.*, p. 66), et de Langlard (*op. cit.*, p. 52). Sicé affirme même que celui qui se marie sans le consentement de ses parents n'a pas à faire des soumissions respectueuses. Il lui suffit d'être assisté de ses oncles. Ces auteurs ajoutent que le consentement des ascendants est requis pour les mineurs, et qu'en général, dans l'Inde, les ascendants marient leurs enfants en bas-âge; mais d'après ce que nous avons dit de l'âge requis pour la validité du mariage, on est amené à supposer que ces unions formées par les ascendants entre des enfants sont plutôt des fiançailles que de véritables mariages.

251. — *Quatrième condition.* — Le droit musulman n'autorise le mariage proprement dit qu'entre musulmans. Toutefois, dans certaines sectes, il est admis qu'un musulman épouse temporairement, ou même d'une façon permanente, une juive ou une chrétienne, mais ces unions sont blâmées. Quant au mariage d'une musulmane avec un juif ou un chrétien, il serait radicalement nul. — De Langlard, p. 60.

252. — Les hindianistes ne sont pas d'accord sur la question de savoir jusqu'à quel point l'égalité d'origine et de condition est nécessaire pour un mariage musulman. Il semble que, d'après la doctrine la plus généralement suivie, il suffit, pour que le mariage soit permis, que les conditions ne soient pas trop disproportionnées. — De Langlard, p. 62.

253. — *Cinquième condition.* — Parmi les formalités en usage lors de la célébration d'un mariage musulman, il en est deux qui doivent être considérées comme substantielles : 1° l'échange du consentement des conjoints, et, s'ils sont mineurs, le consentement des ascendants; 2° la présence de deux témoins mâles, sains d'esprit, adultes et lettrés, ou d'un témoin mâle et de deux témoins du sexe féminin. — Eyssette, *op. cit.*, p. 117; de Langlard, *op. cit.*, p. 64.

254. — Ordinairement, les fiancés sont unis par le *Kazy*, qui constate l'échange des consentements, et récite les prières d'usage. Mais sa présence n'est pas indispensable. Il est parfois remplacé par le *Moullah* (sorte de prêtre). La cour de Pondichéry a jugé que la présence d'un ecclésiastique n'est pas substantielle du mariage. — Pondichéry, 7 juin 1861. Eyssette, p. 115; de Langlard, p. 64. — Pour les formalités non essentielles au mariage musulman, V. de Langlard, p. 65-68.

2° Du maher (don nuptial) et de la maison dotale.

255. — *Du maher.* — D'après un usage constant parmi les musulmans, le mari constitue à la femme une sorte de don nuptial appelé *maher*. La loi musulmane l'ordonne, sans que cette prescription cependant soit faite à peine de nullité (Hedaya, liv. 3, ch. 1). Le *maher* n'est, à proprement parler, ni une *dot*, constituée pour subvenir aux charges du mariage, ni même un *douaire*. C'est le *prix de la vente* que la femme fait de sa personne en se mariant. — Pondichéry, 13 août 1853, [Eyssette, p. 55 et note] — De Tornauw, *op. cit.*, p. 99; de Langlard, *op. cit.*, p. 71. — *Contra* : Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. 1, p. 94. — Le *maher* est donc toujours donné par le mari à la femme. Il consiste soit en argent, soit en meubles ou en immeubles.

256. — Le *maher* promis est dû par le mari dès qu'il s'est trouvé seul, sous le même toit, avec sa femme. Il n'est pas nécessaire que le mariage ait été consommé, et la femme peut se refuser à toute caresse du mari, tant qu'elle ne l'a pas reçu. — Pondichéry, 13 août 1853, [Eyssette, p. 55]; — 11 mai 1880, [de Langlard, p. 73 et note] — Aucune exception n'en peut retarder le paiement, à moins qu'un terme n'ait été stipulé. — Pondichéry, 14 août 1877, [Eyssette, p. 250] — D'ailleurs cette stipulation de terme ne peut avoir été faite avec la condition que faute de paiement à l'échéance, le mariage serait non-avenu (de Tornauw, *op. cit.*, p. 100; de Langlard, p. 75). Le *maher* étant exigible à la volonté de la femme, puisque c'est un prix de vente, celle-ci en peut, dans le contrat de mariage, ajourner l'exigibilité à l'arrivée de tel ou tel événement, notamment au jour où l'époux contracterait un second mariage. Il y a là fixation d'un terme et non clause pénale. — Pondichéry, 31 juill. 1847, [Eyssette, p. 24] — De Langlard, p. 75.

257. — S'il a été promis un *maher*, sans que le chiffre en ait été stipulé, il appartient aux tribunaux de le fixer, en prenant en considération les usages du pays, les ressources du mari, la beauté de la femme, sa position, le *maher* donné à ses sœurs, etc. — Pondichéry, 28 août 1858 et 16 juill. 1861, [Eyssette, *op. cit.*, p. 93, 119 et notes] — Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. 1, p. 96; de Langlard, p. 78. — Si, au moment du mariage, aucun *maher* n'a été promis, la femme n'a rien à réclamer, tant que le mariage n'a pas été consommé. Si, au contraire, elle est répudiée après cohabitation consommée, les docteurs lui accordent une indemnité égale au *maher* dit coutumier. — Pondichéry, 16 juill. 1861, [de Langlard, p. 81 et note] — Les tribunaux peuvent d'ailleurs réduire le *maher* convenu, lorsqu'il est excessif, c'est-à-dire hors de proportion avec les ressources du mari. — Pondichéry, 14 nov. 1848, [Eyssette, p. 29]

258. — La femme devient propriétaire des biens qui composent le *maher* (de Langlard, *op. cit.*, p. 72). Pour lui en garantir le paiement, il est d'usage que les parents ou amis du futur se portent cautions pour lui. Mais faut-il en outre reconnaître à la femme une hypothèque légale sur les immeubles du mari? La jurisprudence semble fixée dans le sens de l'affirmative, quoique le droit musulman ignore l'hypothèque. — Pondichéry, 2 déc. 1871, 18 nov. 1873, 21 nov. 1874, 17 oct. 1876, [Eyssette, *op. cit.*, p. 207, 235, 237, 245 et notes] — *Contrà*, de Langlard, *op. cit.*, p. 87 et s.; Eyssette, p. 236 et 238.

259. — Il a d'ailleurs été jugé que la veuve musulmane doit, pour la conservation de l'hypothèque légale qui garantit son *maher*, se conformer aux prescriptions de l'art. 9, L. 23 mars 1855, rendue applicable à la colonie par décret du 28 août 1862. — Pondichéry, 18 nov. 1873 et 21 nov. 1874, [Eyssette, p. 235 et 237] — Aujourd'hui les modifications introduites aux dispositions de cet article par la loi du 13 févr. 1889 doivent être considérées comme lui étant applicables (Décr. 23 mars 1889), si on admet le principe de cette jurisprudence.

260. — Il a été jugé que la veuve qui veut obtenir le montant de son *maher* doit assigner tous les héritiers de son mari, afin de prélever le *maher* avant tout partage. Elle ne pourrait le réclamer à un seul. — Pondichéry, 5 déc. 1857, [Eyssette, p. 91]

261. — La femme pourrait, pour obtenir son *maher*, agir par voie de saisie immobilière contre les héritiers de son mari, aux trois conditions suivantes : 1° qu'elle renonce à la succession de son mari; 2° qu'elle soit armée d'un titre exécutoire; 3° et qu'elle fasse auxdits héritiers la signification exigée par l'art. 877, C. civ. — Trib. Karikal, 15 sept. 1860, [de Langlard, *op. cit.*, p. 95 et note]

262. — *Maison dotale.* — Dans l'établissement de Karikal, il est d'usage invariable et immémorial que la fille musulmane qui se marie reçoive en don de ses parents tout ou partie d'un immeuble destiné au logement du nouveau ménage. C'est ce qu'on appelle la *maison dotale*. — Pondichéry, 22 sept. 1863, [Eyssette, *op. cit.*, p. 136 et note] — De Langlard, *op. cit.*, p. 98. — Le but de cette institution est de « donner au domicile conjugal une fixité, une permanence qu'il n'aurait pas s'il dépendait d'un mari de transférer, selon son caprice et sans égard pour les convenances de sa famille, la demeure commune ». — Pondichéry, 14 août 1877, [Eyssette, *op. cit.*, p. 253] — Ajoutons qu'il n'existe aucun moyen de garantir au même degré la dignité et la sécurité de la femme contre les désordres et les caprices de son mari. Bien qu'en effet le mari soit, dans cette maison, considéré comme *chez lui*, en ce sens qu'il y exerce pleine et entière son autorité maritale, à tous autres égards, la femme demeure propriétaire de la maison. — Même arrêt.

263. — Des caractères ainsi indiqués, il résulte : 1° que la femme est déliée de l'obligation qui lui incombe partout ailleurs de suivre son mari. Il ne peut contraindre celle-ci à le suivre dans ses voyages commerciaux ou dans un pèlerinage à la Mecque (on admet, pour ces pèlerinages, des mariages temporaires) (Eyssette, *op. cit.*, p. 139). 2° Le mari ne peut introduire dans cette maison une concubine ou même une seconde épouse : on verrait là une sorte de violation de domicile (Eyssette, *eod. loc.*); 3° s'il répudie la femme, c'est lui et non elle qui quittera la maison (Eyssette, *eod. loc.*); 4° les créanciers du mari ne peuvent saisir la maison dotale, propriété exclusive de la femme. — Pondichéry, 10 juill. 1839, [de Langlard, *op. cit.*, p. 100]

3° Des empêchements au mariage.

264. — Sur les empêchements au mariage dérivant de la parenté ou de l'alliance, la loi musulmane est un peu plus rigoureuse que la nôtre. La prohibition est absolue en ligne directe. En ligne collatérale, le mariage est interdit jusqu'au degré de cousin-germain exclusivement. Enfin, un homme ne peut épouser ni sa nourrice, ni sa sœur de lait, ni sa belle-sœur (sœur de sa femme). — De Langlard, p. 57.

265. — L'existence d'un premier mariage ne constitue un obstacle à un second mariage, en droit musulman, que pour la femme : celle qui prendrait un second mari, alors que le premier vit encore, encourrait les peines de l'adultère. On a vu qu'au contraire le mari peut avoir jusqu'à quatre épouses. Toutefois la jurisprudence permet, paraît-il, à la femme de stipuler que son mari ne pourra, elle vivante, contracter une autre union. En cas d'infraction, elle obtiendrait le divorce. Il est plus douteux qu'on puisse, dans ce contrat, insérer une clause pénale. — De Langlard, p. 55; Eyssette, p. 27.

4° Des effets du mariage.

266. — Du mariage découle, pour les époux, le devoir réciproque de fidélité. La loi musulmane, si elle autorise le mari à prendre plusieurs femmes, punit rigoureusement les unions illicites (Koran, chap. 4, §§ 19, 30; chap. 24, §§ 2 et s.). Elle précise même l'obligation où il se trouve de partager ses nuits entre les différentes femmes qu'il peut avoir, et la nature de ses devoirs envers chacune d'elles (Koran, chap. 4, § 123). — V. pour les détails, de Langlard, p. 110 et s.

267. — Le mari doit, en outre, loger, vêtir, entretenir et protéger sa femme. S'il a plusieurs femmes, il est tenu rigoureusement de fournir à chacune un logement séparé. En général, les femmes sont logées dans des rues différentes. S'il leur affecte un même bâtiment, il faut que chacune y ait son logement propre et qu'elle y puisse accéder par une allée et un escalier séparés. Si le mari manque à cette obligation, le juge peut le contraindre à verser à la femme une pension mensuelle. — Pondichéry, 13 août 1853, 12 nov. 1853, 9 avr. 1872, 29 déc. 1874, [Eyssette, *op. cit.*, p. 55, 59, 215 et 239] — Le juge, pour en fixer le chiffre, aura égard à la position de la femme et au prix des choses qui lui sont nécessaires (Eyssette, p. 57). Il en serait de même du mari qui ne fournirait pas à la femme un entretien en rapport avec sa condition (Mêmes arrêts. — V. en outre de Langlard, p. 110). Le mari devrait également une pension à la femme

s'il refusait de la recevoir au domicile conjugal, pourvu que ce refus fût constaté régulièrement. — Pondichéry, 11 juin 1842, Eyssette, p. 5.

268. — La femme, en revanche, doit obéir à son mari, faire tous ses efforts pour lui plaire et notamment entretenir sa beauté. S'il est pauvre, elle doit préparer les aliments et se charger de tous les soins du ménage (de Langlard, p. 111). En principe, la femme doit suivre son mari partout où il lui plaît de la conduire. Toutefois ce droit ayant donné lieu à de graves abus, tels que l'abandon de la femme en pays lointain, on admet, même hors des établissements de Karikal : 1° que le mari ne peut emmener sa femme malgré elle dans un voyage d'outre mer; 2° ni la forcer à rester dans un pays qui n'a pas d'autorités constituées (Eyssette, p. 140; de Langlard, p. 112). — Pour les musulmans de l'établissement de Karikal, V. *suprà*, n. 262 et 263.

269. — La loi musulmane permet à la femme d'acheter, vendre, échanger, louer et administrer ses meubles et immeubles sans autorisation et de se présenter seule devant le *Kazy*, là où celui-ci est juge. Mais dans nos établissements de l'Inde, la jurisprudence, à tort ou à raison, ne l'admet à ester en justice qu'autorisée par le mari, ou, à défaut, par justice : on lui applique à cet égard l'art. 215, C. civ. — Pondichéry, 7 déc. 1852 [Eyssette, p. 49 et note] — Trib. Chandernagor, 24 mai 1876, [*ed. op.*, p. 286]

5° Dissolution du mariage.

270. — Le mariage musulman peut être annulé pour vices rédhibitoires. Il peut aussi être rompu, soit par le divorce ou la répudiation, soit par le changement de religion, soit par la disparition prolongée du mari.

271. — La loi musulmane admet le divorce par consentement mutuel. Il faut toutefois que ce consentement soit exprimé d'une certaine façon et après certaines épreuves que détermine cette loi (Pharaon et Dulau, p. 58; de Langlard, p. 120). Eyssette cite un cas de divorce intervenu sous cette condition, acceptée par la femme, de verser au mari une somme convenue si elle se remariait. — Eyssette, p. 217 et 290.

272. — La femme peut en outre obtenir le divorce, malgré le mari : 1° en cas d'adultère du mari; 2° pour excès, sévices et injures graves. Dans quelques autres cas (refus de cohabitation, refus d'argent pour aller au bain, impuissance ou mal incurable du mari), il lui faut, pour obtenir le divorce, le consentement du mari. — De Langlard, p. 122.

273. — Il y a *répudiation* quand le mari congédie sa femme sans l'assentiment de celle-ci. La loi musulmane indique les causes qu'il peut alléguer. Mais, ces causes, si large que soit le champ qu'elles lui offrent, ne sont même pas limitatives. Il peut répudier sa femme sans donner aucun motif, pourvu qu'il se conforme aux rites prescrits, soit majeur et sain d'esprit, agisse librement, et paie le *maher* à la femme, si ce n'est déjà fait. Cette dernière obligation est celle qui, le plus souvent, retient le mari.

274. — Le mari qui a répudié sa femme peut la reprendre, et ainsi deux fois de suite, mais, s'il la répudie une troisième fois, il ne peut plus la reprendre qu'autant qu'elle a été mariée à un autre homme (lequel est supposé mort ou divorcé). Le prophète a voulu éviter ainsi la fréquence exagérée des répudiations. Les orientaux mettent en effet tout en action pour éluder cette rigoureuse disposition de la loi. — De Langlard, p. 129.

275. — Le mariage musulman peut encore être dissous par l'abjuration que fait un des époux de la religion musulmane. Toutefois, il y a lieu de faire quelques distinctions. Chez les Hanafites l'abjuration seule du mari dissout le mariage, non celle de la femme, lorsque du moins elle est postérieure à la cohabitation. Chez les Schafiites l'abjuration entraîne toujours dissolution du mariage. D'ailleurs l'adoption de l'Islamisme par l'adepte d'une autre religion dissout de plein droit son mariage antérieur. — De Langlard, *op. cit.*, p. 140.

276. — En cas de disparition du mari, la femme peut obtenir, après un délai [illegible] suivant les castes, le droit de se remarier. — De Langlard, p. 141.

277. — Dans la secte des Schiites, on admet les mariages temporaires, pour lesquels la stipulation d'un *maher* est indispensable. Il se dissout à l'expiration du terme convenu, si les parties ne le prorogent d'un commun accord. Les enfants qui en naissent sont à la charge du mari et ont la situation d'enfants légitimes. — De Langlard, p. 146.

6° Jugement des causes matrimoniales.

278. — On admet généralement que le *Kazy* est seul compétent en matière de mariage, de divorce et de répudiation. Mais sur la question subsidiaire de savoir s'il juge en dernier ressort, les auteurs ne sont pas d'accord : M. Eyssette se prononce formellement pour l'incompétence de la cour d'appel, sans dire positivement si tout autre tribunal peut connaître en appel des décisions du *Kazy* sur ces points, ou si le *Kazy* ne juge pas en dernier ressort (Eyssette, p. 217). — V. d'ailleurs, *infrà*, n. 412 et s. Au contraire, M. de Langlard cherche à établir que la cour d'appel peut connaître des décisions du *Kazy* (p. 131). Nos tribunaux connaissent d'ailleurs (ce point ne fait pas doute), des questions pécuniaires qui surgissent à la suite des mariages, répudiations, divorces, etc.

7° Des enfants adoptifs et des enfants naturels.

279. — La majorité des auteurs qui ont étudié la loi musulmane est d'avis que l'adoption n'existe pas chez les musulmans, en tant du moins qu'institution civile. Elle ne créerait notamment aucun empêchement au mariage (Pharaon et Dulau, p. 97 et s.; de Langlard, p. 153; Eyssette, *Droit musulman*, p. 289). D'autres auteurs cependant appellent les enfants adoptifs à la succession de l'adoptant. — Eyssette, *loc. cit.*

280. — Parmi les enfants nés hors mariage d'un musulman, il faut faire une place à part aux enfants qu'il a eus d'une esclave. L'union du maître avec l'esclave est un *concubinat* reconnu, même quand le maître *n'épouse* pas. Les enfants qui en naissent ont, sur la succession de leur père, les mêmes droits que les enfants légitimes. La seule différence entre eux et ces derniers, c'est que l'enfant légitime profite d'une présomption légale de filiation, créée par le mariage, tandis que l'enfant d'esclave doit faire la preuve de sa filiation, si elle est contestée. — Pondichéry, 24 mai 1845 et 14 nov. 1048, [Eyssette, p. 13, 29] — De Langlard, p. 168. — Au contraire, les enfants nés d'un commerce que réprouve la loi sont traités moins favorablement. Ils ne succèdent pas à leur père s'il y a d'autres héritiers. Mais, dans certaines sectes du moins, ils héritent de leur mère. — De Langlard, *eod. loc.*

§ 2. De la majorité de la tutelle.

281. — C'est seulement à partir de sa majorité que le musulman acquiert l'exercice plein et entier de ses droits civils. Mais on discute l'âge auquel est fixée cette majorité. Des auteurs pensent qu'elle coïncide avec la puberté chez les hommes et la nubilité chez les femmes. Telle est, notamment pour celles-ci, l'avis énoncé dans un arrêt du 22 nov. 1845. — Pondichéry, 22 nov. 1845, [Eyssette, p. 17] — D'après de Langlard, à défaut de signes manifestes, l'âge serait de seize ans pour les hommes et quinze pour les femmes (V. de Langlard, *op. cit.*, p. 175 et s.). Eyssette (p. 21) s'exprime ainsi : « Dans les pays régis, comme nos établissements, par le rite hanafite, la majorité, non celle du mariage, mais celle qui se réfère à l'exercice des droits civils, est fixée à l'âge de seize ans révolus et fondée sur la présomption que tout musulman parvenu à cet âge est apte à se gouverner, lui et ses biens. Or cela n'est pas toujours vrai; l'intelligence est parfois en retard ou obscurcie par les passions. Que fait alors le législateur? Il suspend, il ajourne la majorité jusqu'à l'émancipation, c'est-à-dire jusqu'à ce que le père ou le tuteur ait reconnu chez le jeune homme une capacité suffisante ». Quoi qu'il en soit, en cas de conflit, les tribunaux statuent, après avis préalable du *Kazy*. — De Langlard, *op. cit.*, p. 175.

282. — En matière de tutelle, les musulmans de l'Inde française, comme les Hindous, suivent la loi française pour tout ce qui n'a pas été réglé par le droit musulman (de Langlard, p. 187). Nous nous bornerons donc à signaler en cette matière, les règles qui s'écartent du droit français.

283. — Il existe, en droit musulman, trois espèces de tutelles : la tutelle [illegible], la tutelle déférée par le père et la tutelle déférée par le *Kazy*. Après la mort de la mère, le divorce ou la répudiation, la tutelle légitime appartient au père. Au contraire, après la mort du père, la tutelle n'appartient pas à la mère. Sur ces deux points on s'accorde. Mais, en ce dernier cas, à qui donc appartient la tutelle? La majorité des auteurs l'attribue aux ascendants paternels, et, à leur défaut, aux ascendants maternels (Pharaon et Dulau, p. 102; de Langlard, p. 187). Au

contraire, Eyssette déclare qu'au décès du père, la tutelle passe au frère aîné du mineur, et, s'il est mineur lui-même, au frère du défunt; à son défaut, au plus âgé des collatéraux dans la ligne paternelle (*op. cit.*, p. 79). A défaut de tuteur légal, la tutelle appartient à la personne (parente ou non parente) que le père a désignée soit par testament, soit par une déclaration devant témoins. Cette personne peut être la mère; il lui est alors adjoint un conseil, *propter infirmitatem sexus*. Si le père n'a pas désigné de tuteur, le *Kazy* est tuteur de droit. Ordinairement il se substitue un tiers (toujours musulman) dont il répond (Eyssette, p. 79). Ajoutons enfin que, d'après une jurisprudence qui paraît constante, lorsque la mère, au décès du père, se comporte comme tutrice de ses enfants, sans réclamation des parents, nos tribunaux s'abstiennent de soulever d'office des moyens de nullité contre les actes accomplis, surtout lorsque ces actes ont été inspirés par l'intérêt, bien entendu, des mineurs. — Pondichéry, 29 oct. 1859, 29 déc. 1869, (Eyssette, p. 101 et 142)

284. — Le tuteur administre les biens du mineur et peut faire tous les actes qui sont avantageux à ce dernier. Le mineur, de son côté, peut recevoir seul une donation, et faire tous les actes qui lui sont clairement profitables. Pour tous les autres, le consentement de son tuteur lui est indispensable.

§ 3. *De la communauté des biens.*

285. — Les musulmans de l'Inde, soit par des motifs d'atavisme, soit pour toute autre raison, manifestent fréquemment le désir de recourir aux principes de la communauté hindoue. Mais la cour de Pondichéry s'est toujours énergiquement refusée à admettre chez eux cette institution, qui, chez les Hindous, engendre de nombreux procès et ne résulte pas des lois musulmanes. — Pondichéry, 18 nov. 1843, 23 oct. 1852, 26 avr. 1856, 8 oct. 1859, 1er juin 1875, (Eyssette, p. 9, 45, 81, 97, 241). — Il va sans dire que la société, l'indivision, la copropriété ne sont pas proscrites chez les musulmans : ce que la cour refuse d'admettre, ce sont les particularités de la communauté familiale des Hindous (V. *suprà*, n. 158 et s.). Nous devons ajouter toutefois que les Musulmans de Mahé (côte de Malabar) ont réussi à faire admettre, au nombre de leurs usages, les principes d'une communauté, un peu différente à vrai dire (*Tarwad*), par eux empruntée aux Hindous. — Eyssette, p. 12.

§ 4. *Des successions.*

286. — En droit musulman, les successions s'ouvrent par l'une des trois causes suivantes : 1° mort naturelle. On verra plus loin comment le respect rigoureux dont la religion musulmane entoure les morts et l'interdiction pour les infidèles d'approcher du cadavre rendent fort délicate la constatation du décès (V. de Langlard, p. 204); 2° abjuration de l'islamisme. Celui qui abjure l'islamisme voit s'ouvrir sa succession au profit de ses héritiers *croyants* ou de l'Etat, suivant les sectes. Cette cause de mort civile et d'ouverture des successions a du reste disparu dans nos possessions; 3° absence prolongée. On n'est pas d'accord, dans les différentes sectes, sur la durée qu'elle doit avoir. — De Langlard, *op. cit.*, p. 209.

287. — Pour succéder, il faut être vivant ou du moins conçu au décès du *de cujus*. Les jurisconsultes musulmans désignent comme motifs d'exclusion des successions : 1° le fait bien établi d'avoir donné la mort au *de cujus*; 2° l'esclavage; 3° le changement de religion; 4° le changement d'allégeance; 5° l'anathème prononcé par le mari contre la femme; 6° la disparition de l'héritier. Toutefois, les deuxième, troisième et quatrième causes ont disparu dans nos possessions. — De Langlard, p. 212.

288. — L'ordre successoral est réglé différemment dans la secte des Sounites et dans celle Schiites. Ce sont deux systèmes qu'il nous faut étudier successivement. Mais auparavant, il nous paraît utile de mettre en relief les principes suivants communs aux deux sectes : 1° il n'y a pas lieu de distinguer, comme en droit hindou, suivant la nature et l'origine des biens ; 2° la primogéniture ne confère aucun droit de préférence; 3° le droit de représentation n'existe pas; 4° la présence des descendants n'est pas une cause d'exclusion pour les autres parents.

289. — Dans la doctrine *sounite* (orthodoxe), de beaucoup la plus répandue dans nos établissements, on appelle successivement : 1° les héritiers *portionnaires*, c'est-à-dire ceux auxquels la loi accorde une portion fixe et déterminée ; 2° les *résiduaires*, appelés au défaut des premiers ou après eux ; 3° les parents éloignés ; 4° les successeurs par contrat ; 5° les parents reconnus, c'est-à-dire les personnes en faveur de qui le *de cujus* a fait une reconnaissance de parenté, laquelle d'ailleurs n'est pas de nature à impliquer sa consanguinité; 6° les légataires universels ; 7° le Trésor public. — De Langlard, p. 220 et s.

290. — Les *portionnaires*, ou héritiers de la première classe, sont : le père, le grand-père, le frère utérin ou germain, le mari, la fille, la fille d'un fils, la sœur germaine, la sœur consanguine, la sœur utérine, la mère et la grand'mère. Ces personnes ne succèdent pas simultanément et leurs parts ne sont pas constamment les mêmes. Vu la complication des règles à suivre pour déterminer la part de chacun, nous nous bornerons à quelques exemples et à quelques règles générales. — Pour plus de détails, V. de Langlard, p. 224-240.

291. — *a*) Les portions sont toujours : ou d'une moitié, ou d'un quart, ou d'un huitième, ou de deux tiers, ou d'un tiers et d'un sixième; *b*) la préférence de certains portionnaires à d'autres est généralement fondée sur ce principe (qui s'applique également aux *résiduaires*), que le parent le plus proche exclut le plus éloigné, sauf pour les frères et sœurs utérins, qui ne sont pas exclus par la mère. Ainsi le grand-père est exclu par le père; *c*) certains *portionnaires*, comme le mari et la femme ne sont jamais exclus. Ainsi le mari, en principe, a droit à une moitié, mais cette moitié se trouve réduite au quart, lorsqu'il y a un enfant ou petit-fils. Ainsi encore, la femme, qui a droit à moitié, peut être réduite au quart ou au huitième; *d*) certains *portionnaires* peuvent passer dans la classe des *résiduaires*. Ainsi le père est *portionnaire* (avec 1/6), si le *de cujus* a laissé un fils ou un petit-fils; il n'est plus que *résiduaire* s'il n'y a ni fils, ni enfant de fils; enfin, il est à la fois *portionnaire* et *résiduaire*, quand le défunt n'a laissé que des filles ou des filles de fils. — De Langlard, *loc. cit.*

292. — Les héritiers *résiduaires* prennent ce qui reste dans la succession, après prélèvement de la part des *portionnaires*. On peut distinguer parmi eux : 1° ceux qui héritent de leur propre chef : descendants mâles, ascendants et collatéraux (les petits-fils sont exclus par les fils, puisque le droit de représentation n'existe pas. Parmi les collatéraux, les descendants du père viennent les premiers); 2° ceux qui héritent du chef d'un autre (filles, filles de fils, sœurs germaines et sœurs consanguines); 3° ceux qui héritent concurremment avec d'autres (ainsi les sœurs, en concours avec des filles). — De Langlard, *op. cit.*, p. 241-247.

293. — A défaut d'héritiers *portionnaires* et *résiduaires*, la succession passe aux autres parents, dits *parents éloignés*. On appelle ainsi : 1° les descendants des filles et de filles de fils, sans distinction de sexe; 2° les aïeuls et aïeules maternels ; 3° les fils des sœurs germaines et consanguines, les filles des frères germains ou consanguins, les fils des frères utérins; 4° les sœurs du père, les oncles, frères utérins du père, les oncles et les tantes maternels et leurs enfants. — Eyssette, *op. cit*, p. 293. — Pour plus de détails, V. de Langlard, p. 247-254.

294. — Complétons ce bref exposé par les deux principes suivants : 1er *principe :* lorsqu'il n'existe pas de *résiduaires* pour recueillir ce qui reste, après prélèvement par les *portionnaires* de leur part, ce résidu revient à ceux des *portionnaires* qui sont liés au *de cujus* par la consanguinité; 2e *principe :* le mari veuf et la veuve n'ont jamais part à ce résidu tant qu'il existe des héritiers du sang. S'il n'en existe pas, le mari ou la veuve prend la totalité de l'hérédité. — De Langlard, p. 255.

295. — Dans la doctrine *schiite*, on classe également les héritiers en *portionnaires*, *résiduaires*, etc., et les parts attribuées sont, en principe, les mêmes. Les différences les plus saillantes sont les deux suivantes : 1° alors que les *Sounites* préfèrent, dans la distribution du *résidu*, les parents *agnats*, les *Schiites* appellent le parent le plus proche, homme ou femme, agnat ou cognat ; 2° tandis que la femme, chez les *Sounites*, peut prendre au delà de sa portion légale, s'il n'y a des parents, elle est toujours, chez les *Schiites*, réduite à cette part. Le résidu passe au Trésor. — V. pour plus de détails, de Langlard, p. 258 et s.

296. — L'héritier musulman n'est jamais tenu *ultrà vires* des dettes de la succession. Toutefois il doit, pour invoquer ce bénéfice, faire procéder à l'inventaire des biens, par le ministère du *Kazy* immédiatement après le décès. — Pondichéry, 29 déc. 1863, (Eyssette, p. 142). — Si d'ailleurs l'héritier s'est rendu coupable de recel ou détournement frauduleux des biens héréditaires, il

est tenu, d'après la cour de Pondichéry, d'acquitter les dettes héréditaires *ultrà vires*. — Pondichéry, 27 juill. 1878, [Eyssette, p. 257]. — M. Eyssette ajoute toutefois qu'il n'y a, même en ce cas, rien d'absolu, ce qui signifie qu'il suffit de condamner l'héritier à rapporter une somme égale au montant des objets détournés.

297. — L'héritier peut renoncer à la succession, pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier. La renonciation se fait, en général, devant le *Kazy* du lieu où s'ouvre la succession. Elle peut avoir lieu devant tout autre et même devant témoins. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit faite au greffe. — Eyssette, *op. cit.*, p. 64; de Langlard, *op. cit.*, p. 265.

§ 5. *Des libéralités entre-vifs ou testamentaires.*

1° *Conditions des donations entre-vifs.*

298. — En principe, toute personne capable de contracter peut faire une donation. Toutefois, la donation faite pendant la maladie dont le donateur est mort est nulle de nullité absolue, suivant les uns. — Alger, 15 avr. 1872, [Sautayra et Cherbonneau, t. 2, p. 320; Eyssette, p. 196]; — ou, suivant les autres, considérée comme un legs, d'où résulte qu'elle ne peut dépasser le tiers de la succession (Elberling, *On Gifts*, p. 112; Macnaghten, *Principles of mohammedan law*, p. 51). — MM. de Tornauw et de Langlard (p. 324) proposent de concilier les deux opinions ainsi : la donation serait nulle, si elle était faite à un héritier hors du consentement des autres, valable au cas contraire.

299. — Toute personne saine d'esprit est en droit de recevoir une donation. Le mineur même le peut, lorsqu'il peut manifester son intention d'accepter : au reste son père, sa mère et son tuteur peuvent accepter pour lui. Le père, la mère et le tuteur peuvent donner à l'enfant les choses qui sont en leur possession. Ils sont censés recevoir pour lui. A sa majorité il peut, au besoin par une action en justice, se faire mettre en possession. — De Langlard, p. 325.

300. — En droit musulman, la donation est essentiellement gratuite. Cette règle est si rigoureuse que le fait de remettre en retour de la chose donnée une valeur quelconque, si minime qu'elle soit, transforme la donation en vente. Le *maher* n'est pas une donation, alors même qu'il aurait reçu cette qualification. — De Langlard, p. 306.

301. — La loi musulmane exige, pour la validité de la donation, que le donataire ait immédiatement pris possession des objets donnés. Le prophète le veut ainsi et le caractère essentiellement volontaire de la donation s'oppose à toute exécution forcée. En conséquence sont nulles : 1° toute donation qui dépend d'un événement incertain ou de la volonté du donateur. — Pondichéry, 27 avr. 1862, [Eyssette, p. 124]; — 2° la donation d'une chose immatérielle comme une part dans les biens encore indivis, parce qu'il est physiquement impossible d'en prendre possession effective. — Pondichéry, 3 nov. 1877, [Eyssette, p. 253]; — 3° la donation d'une nue-propriété avec réserve d'usufruit même partiel au profit du donateur (Eyssette, p. 257); 4° la donation d'une chose donnée en antichrèse ou vendue à réméré, vu l'impossibilité pour le donateur de mettre son donataire en possession (Eyssette, *eod. op.*, p. 257; Voy. toutefois, de Langlard, *op. cit.*, p. 328); 5° la donation d'une créance à tout autre qu'au débiteur : le billet ou la reconnaissance ne constitue qu'un *moyen* de se faire payer une preuve de la créance. — Eyssette, p. 257. — Voy. toutefois de Langlard, p. 329.

302. — Il a d'ailleurs été jugé que la nécessité, pour la validité de la donation, que le donataire ait pris possession des biens donnés, s'applique aux donations consenties dans un contrat de mariage. En tous cas l'arrêt qui décide ainsi ne peut être cassé, à défaut de preuve positive fournie par le demandeur que la règle générale de la mise en possession souffre exception pour les donations insérées dans la pacte matrimonial. — Cass., 26 déc. 1881, Mav... [illegible], S. 82.1.265, P. 82.1.631, D. 82.1.149

303. — A défaut de prise de possession immédiate, la donation demeure valable, si le donateur a fixé la délivrance à une époque ultérieure et déterminée. Il a jugé d'ailleurs que, quand la prise de possession a été différée, si l'exécution n'a eu lieu plus tard sans contrainte, c'est-à-dire du fait volontaire du donateur, [illegible] qui valide rétroactivement la donation. — Pondichéry, 21 nov. 1885, [de Langlard, *op. cit.*, p. 309]. — Lorsque le donateur décède sans avoir opéré la délivrance au donataire, la donation est nulle et censée n'avoir jamais existé. — Pondichéry, 26 nov. 1878, [de Langlard, *op. cit.*, p. 314]. — Tous ces principes s'appliquent même aux donations faites en vue de mariage. — Pondichéry, 29 avr. 1862, [Eyssette, p. 124].

304. — Le droit musulman n'admet pas la donation conditionnelle. En effet, si l'exécution se trouve retardée par la condition, la donation devient nulle. Si au contraire, le donataire a été mis en possession, c'est la condition qui est réputée non écrite. — Eyssette, p. 257.

305. — On peut donner soit la propriété, soit la jouissance des choses. On vient de voir pourquoi la donation ne peut porter, ni sur une chose future, ni sur une chose déjà possédée par un tiers, ni sur une créance, ni sur un bien possédé indivisément. Toutefois, le cohéritier peut donner sa part à son *unique* cohéritier, aucune incertitude n'existant alors sur la chose donnée. Ajoutons que si, par une exagération du principe rappelé, la donation de portions d'une propriété indivise entre diverses personnes est nulle, il en est autrement, quand les donataires sont pauvres; cette donation est censée faite en considération de la divinité, qui est indivisible. — De Langlard, p. 330.

306. — Les donations ne sont assujetties à aucune forme particulière. Elles s'établissent par témoins comme par écrit. L'acceptation du donataire, ordinairement constatée dans l'acte, peut résulter de la prise de possession des biens donnés. On a vu que cette prise de possession doit être établie par des preuves certaines ne laissant place à aucun doute. Aussi l'objet doit-il être désigné très-clairement. — De Langlard, p. 337 et s.

307. — On appelle *habous*, en droit musulman, une sorte de donation grevée de substitution, de telle façon que le domaine utile des biens (dits eux-mêmes *habous*) est réservé au donateur et à sa race, jusqu'à extinction, tandis que le domaine direct est attribué à la mosquée, aux marabouts, etc. Cette institution, qui, en Algérie, a fait l'objet de plusieurs dispositions législatives, n'existe dans l'Inde française qu'à l'état de très-rare exception. Aussi jugeons-nous inutile de l'exposer avec les développements qu'elle comporte. — V. pour plus de détails : Pharaon et Dulau, p. 274; de Langlard, p. 352-362; Ord. 1er oct. 1841; L. 16 juin 1851.

2° *De la quotité disponible par donation entre-vifs.*

308. — Dans quelle mesure un musulman peut-il, par donation entre-vifs, disposer de ses biens? Les auteurs et les tribunaux sont loin d'être d'accord à cet égard. Tandis que les uns lui permettent de donner entre-vifs la totalité de ses biens, — Alger, 16 oct. 1861, 26 févr. 1865, 25 mars 1868, 31 janv. 1871, [cités par Sautayra et Cherbonneau, t. 2, p. 353], — d'autres estiment qu'une telle donation est nulle pour le tout. — Alger, 30 juil. 1862, arrêt cité, *eod. loc.* — D'après Pharaon et Dulau (*op. cit.*, p. 389), le seul remède contre l'abus des donations, c'est l'interdiction. Cependant, dans certains pays de l'islamisme, on restreint la faculté de donner entre-vifs lorsque le donateur a des parents au degré successible : il ne peut alors donner au delà du tiers de ses biens. Cette limite du tiers des biens est celle qui est imposée à la femme. — Sautayra et Cherbonneau, t. 2, p. 82; Eyssette, *op. cit.*, p. 298. — On verra aussi plus bas que c'est celle que pose le législateur aux libéralités testamentaires.

309. — Quoique l'exhérédation directe soit interdite par le droit musulman, il semble probable que le père peut, au moyen de donation entre-vifs, avantager ou au contraire dépouiller tel ou tel de ses enfants. Les dons entre-vifs ne sont pas rapportés à la masse. On considère les biens comme à jamais sortis du patrimoine du défunt. — Macnaghten, *Principles*, p. 51, 121; Elberling, p. 42, n. 88; Pharaon et Dulau, p. 257; Sautayra et Cherbonneau, t. 2, p. 365; Eyssette, p. 267; de Langlard, p. 346. — En sens contr., Pondichéry, 22 sept. 1857, [Eyssette, p. 86]. — Avis du *Kazy* de Pondichéry, rapporté par Eyssette, p. 287.

3° *De la révocabilité des donations entre-vifs.*

310. — Chez les musulmans hanéfites qui forment la majorité dans nos établissements de l'Inde, la donation entre-vifs est essentiellement révocable par un simple acte de la volonté du donateur, acte qui intervient quand bon lui semble. On a pensé prévenir ainsi l'ingratitude habituelle des donataires. La

doctrine et la jurisprudence, en vue de restreindre cette faculté de révocation, si contraire aux principes de notre droit, y apportent des tempéraments : 1° ce droit reste personnel au donateur et ne passe pas à ses héritiers; 2° le donateur ne peut, en cas de prédécès du donataire, l'exercer contre la succession de celui-ci; 3° si la propriété a changé de mains, il ne peut évincer un tiers détenteur; 4° quand le donataire a, par son industrie, transformé l'immeuble donné, il se trouve à l'abri de la révocation. D'ailleurs, en dehors de la secte hanafite, les donations sont irrévocables. — Eyssette, *op. cit.*, p. 267.

311. — Même chez les Hanafites, les donations faites entre époux pendant le mariage sont irrévocables. — Pondichéry, 31 août 1867, [Eyssette, p. 167] — Il en est de même : 1° des donations faites par contrat de mariage à un des époux par un tiers, par la raison que le donateur s'engage envers toute une famille, non envers le donataire seul; 2° des donations entre parents, sauf les donations aux enfants tant qu'ils sont encore sous la dépendance de leur père (la donation n'est irrévocable que du jour où ils en sont sortis); 3° des fondations charitables; 4° des donations avec charge : car la stipulation qui intervient altère la gratuité du contrat. — Eyssette, p. 268.

4° *Des testaments.*

312. — Si le propriétaire musulman peut, de son vivant, disposer de tous ses biens, ce pouvoir cesse ou du moins se restreint au moment de la mort. Ses biens alors semblent lui échapper. La loi musulmane ne l'admet à disposer par testament ou par donation à son lit de mort que du tiers de ses biens. Dans cette mesure, du reste, le testament est prescrit par le prophète. — De Langlard, p. 363.

313. — Toute personne capable de contracter peut tester. Le testament fait par un mineur est radicalement nul chez les Hanafites, le testateur mourut-il après avoir atteint sa majorité. La femme mariée peut tester sans le consentement de son mari; car elle est propriétaire absolue de ses biens. Il est considéré comme valable dans les autres sectes. Le testateur qui laisse des héritiers peut, par des legs, disposer du tiers de sa fortune; s'il dépasse cette quotité, les legs sont réduits au marc le franc. A défaut d'héritiers, il peut disposer de la totalité. — De Langlard, p. 366, 375

314. — En principe, on peut léguer à toute personne physique ou morale, ainsi à une mosquée, aux pauvres, à un enfant simplement conçu, à un chrétien ou à un juif (sauf chez les Schafiites). Sont cependant incapables de devenir légataires : 1° le meurtrier du testateur et 2° ses héritiers, sauf son conjoint. Tout legs fait à un héritier est nul, à moins cependant que tous les autres héritiers n'y donnent leur consentement libre, après la mort du testateur. — De Langlard, p. 369.

315. — Dans les établissements français de l'Inde, un musulman peut tester soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Les notaires français ne peuvent, comme en Algérie, recevoir le testament d'un musulman. Il ne peut être passé que devant le tabellion de la *chaudrie* (Règl. 27 sept. 1775, art. 19). Quant au point de savoir si le testateur doit alors requérir le concours du *Kazy* ou du *Moullah*, V. *infrà*, n. 416. Il nous paraît, comme pour les adeptes des religions hindoues, que ce concours demeure obligatoire, en vertu de l'arrêté local du 6 déc. 1838. — V. toutefois, de Langlard, p. 385. — Quant au testament sous seing privé, il doit être écrit et signé par le testateur; mais la date peut en être établie par des indices graves, si elle manque. Ce testament doit être en outre attesté par deux témoins, ou à défaut, porter la mention : « Exécutez le présent testament ». Les témoins sont requis pour établir que le document dont s'agit est bien le testament du *de cujus*. Dans l'*usage*, ils signent le testament et prennent connaissance de son contenu. — Eyssette, p. 152; de Langlard, p. 388.

316. — Un musulman peut encore déclarer qu'il entend tester suivant la loi française. Alors le testament est valable sans l'intervention de témoins et sans la mention : « Exécutez... ». Mais il faut, après le décès, le présenter au président du tribunal, qui le fait déposer chez un tabellion. Le fait que le musulman se soumet, pour la forme à la loi française ne l'empêche pas de se conformer, pour le fond, à la loi musulmane. — Eyssette, p. 153.

317. — Bien que le Koran reconnaisse la validité du testament verbal, il est complètement tombé en désuétude dans l'Inde française. L'opinion dominante considère même comme nuls les testaments qui seraient ainsi faits, ainsi d'ailleurs que le testament par signes. En vertu du règlement précité de 1775 et de l'arrêté de 1838, les tabellions possèdent seuls le droit de recevoir les déclarations des parties et d'en dresser acte. On a entendu proscrire par là la preuve testimoniale des testaments, en raison des graves inconvénients qu'elle présente. — Eyssette, p. 194; de Langlard, p. 393. — Il en est différemment en Algérie. — Sautayra et Cherbonneau, t. 2, p. 339.

318. — Pour les musulmans comme pour les adeptes de la loi hindoue, les règlements de 1769 et 1775 ne régissent que la forme des testaments. En ce qui concerne les règles de fond et notamment la capacité, ils demeurent soumis à la loi musulmane seule. — V. *suprà*, n. 202.

Section III.

Règlements concernant les natifs (hindous ou musulmans).

319. — Quoique les divers gouvernements français aient eu pour règle invariable de respecter les usages de la population native de l'Inde, cependant plusieurs règlements ont été rendus qui la concernent. Nous n'entendons point parler des mesures d'ordre pénal ou administratif qui seront étudiées en leur lieu. Nous faisons allusion aux règlements de droit civil. Le législateur a cru pouvoir intervenir soit pour réglementer des matières que les lois hindoues et les lois musulmanes passent sous silence, soit pour établir dans les rapports entre indigènes une fixité et une précision que les coutumes ne comportent guère. Enfin l'Etat français a renoncé, en faveur des natifs, au domaine éminent que leurs anciens gouvernements s'étaient arrogé sur le sol. Les règlements édictés depuis la conquête en matière civile se groupent donc (sans revenir sur ceux qui ont déjà été étudiés, sur l'adoption et les testaments par exemple), sous les quatre titres suivants : 1° état civil et mariage; 2° propriété territoriale; 3° preuves des conventions; 4° prescription.

§ 1. *Etat civil et mariage.*

320. — Des tentatives nombreuses ont été faites pour constituer aux indigènes un état civil régulier. — V. Ord. loc., 31 janv. 1824, 26 mars 1824, 23 juin et 7 sept. 1842, 1er déc. 1843; Arr. 10 juin et 18 nov. 1854, 31 mars, 7 avr. et 4 août 1855 (*Bull. adm. Inde*, 1842, p. 203, 251; 1843, p. 303; 1854, p. 119, 224; 1855, p. 78, 83, 147). — L'arrêté du 29 déc. 1855 (*Bull. adm. Inde*, 1856, p. 8), avait coordonné et amélioré les arrêtés antérieurs. Les formalités exigées pour la constatation des naissances et des décès étaient à peu près celles du Code civil. Toutefois la déclaration, au lieu d'être reçue par l'officier de l'état civil lui-même, était faite à un agent de l'autorité qui la recevait sur une feuille volante (*olle*) et la transmettait à l'officier de l'état civil : l'acte rédigé par ce dernier n'était donc qu'une copie. C'est surtout pour remédier à cet état de choses que fut rendu le décret du 24 avr. 1880 (*Bull. off. Inde*, 1880, p. 552; V. le texte du décret et le rapport, *J. off.*, 30 avr. 1880).

321. — En ce qui touche les naissances et les décès, le décret applique aux Hindous les formalités du Code civil et exige que les déclarations soient apportées à l'officier de l'état civil et inscrites par lui sur un registre. On ne porte ainsi aucune atteinte aux coutumes indigènes. C'est surtout une mesure administrative modifiant la manière de faire de celui qui reçoit l'acte (Rapport, *J. off.*, 30 avr. 1880). Les registres sont tenus en français ou dans la langue native la plus usitée dans chaque localité; et dans ce cas une traduction française accompagne le double des registres déposés au greffe (Décr. 24 avr. 1880, nouv. art. 40). Les naissances sont déclarées dans les dix jours, les décès dans les huit jours (art. 55 et 78).

322. — L'art. 77, C. civ., relatif à la constatation des décès a été d'ailleurs modifié comme suit par le même décret : « Aucune inhumation ou *incinération* ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil ou *des agents désignés par le gouverneur*. Ils ne pourront la délivrer qu'après s'être transportés, auprès de la personne décédée, *pour s'assurer du décès* et que *douze heures* après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police ». M. de Langlard nous apprend (*Leçons de droit musulman*, p. 204), que la constatation du décès par l'officier de l'état civil rencontre dans la

pratique de sérieuses difficultés de la part des musulmans, leur religion s'opposant à ce que tout autre qu'un musulman (et, pour une femme, tout autre qu'un parent) approche le cadavre.

323. — Le décret du 24 avr. 1880 oblige [illegible]. Pour faciliter autant que possible l'application de ses dispositions, l'administration s'est vue contrainte de sectionner les communes de l'Inde française au point de vue spécial du service de l'état civil. Un décret du 5 sept. 1887 a permis de pourvoir d'adjoints spéciaux les sections les plus éloignées du chef-lieu de la commune. Le poste est créé, par arrêté du gouverneur, après délibération du conseil municipal. L'adjoint, élu par le conseil, remplit les fonctions d'officier de l'état civil. Depuis lors, de nombreuses sections ont été créées, notamment par l'arrêté du 17 juin 1888 (*Bull. off. Inde*, 1888, p. 100).

324. — Le décret du 24 avr. 1880 pose également les règles applicables au mariage des natifs de l'Inde. Ceux qui appartiennent aux religions hindoues peuvent se marier soit devant l'officier de l'état civil, soit conformément à leurs us et coutumes (art. 3). Le fonctionnaire indigène qui célèbre le mariage en donne avis dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil (art. 4). De plus le mariage est déclaré, dans les quinze jours, par l'époux assisté de deux témoins ou des personnes dont le consentement est requis : l'acte de déclaration contient à peu près les mentions qui figurent dans l'acte de célébration dressé d'après le Code civil (art. 5-6). Quand le mariage a lieu sur territoire anglais, la déclaration doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la rentrée sur le territoire français (art. 7). Quant aux natifs qui veulent se marier suivant la loi française, on leur applique les dispositions du Code civil, sauf pour l'âge, qui est fixé à douze ans pour les femmes et quatorze pour les hommes. Le Président de la République peut d'ailleurs accorder des dispenses d'âge pour motifs graves (art. 8).

325. — Il a été jugé que le principe édicté dans l'art. 194, C. civ., que nul ne peut réclamer le titre d'époux, et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte inscrit sur le registre de l'état civil, n'est pas applicable en droit hindou. — Pondichéry, 17 mai 1894, Apparoomoutty, *Gaz. des Trib.*, 11-12 juin 1894. — Il en serait de même pour les musulmans.

326. — ... Que, si les arrêtés des 10 juin et 18 nov. 1854 et 7 avr. 1855 ont imposé aux natifs hindous l'obligation de déclarer, dans un délai déterminé, à l'officier de l'état civil, le mariage qu'ils ont contracté, ces arrêtés n'ont eu, ni pour but, ni pour effet d'abroger les dispositions de l'art. 3, Arr. 6 janv. 1819, maintenant aux Hindous les lois, usages et coutumes de leur caste; qu'ils n'ont pas entendu, par conséquent, subordonner la validité du mariage à cette formalité. — Même arrêt. — Ces principes demeurent applicables sous l'empire de la législation actuelle.

327. — ... Qu'enfin, en droit hindou la preuve du mariage peut être faite par témoins. — Même arrêt. — Cette décision serait également applicable aux musulmans. On a vu que la présence du *Kazy*, si elle est d'usage, n'est pas indispensable à la validité du mariage. S'il n'y assiste pas, on le prouvera par témoins.

328. — Par exception, les Hindous catholiques sont soumis, pour leurs mariages, aux prescriptions des lois canoniques. On doit les considérer comme ayant, pour ainsi dire, abdiqué leurs usages. Le curé de la paroisse est à la fois le ministre du sacrement et l'officier de l'état civil. L'âge fixé pour contracter mariage est de douze ans révolus pour les femmes et quatorze pour les hommes. Tout ce qui concerne les oppositions, les empêchements dirimants ou prohibitifs est réglé par les décrets des conciles sous la réserve cependant que ces empêchements ne peuvent être étendus, par les tribunaux, au delà de ceux qui sont prévus par nos Codes. — Laude, *loc. cit.*, p. 9.

329. — On s'est demandé si un Hindou converti au catholicisme pourrait, [illegible], contracter un second mariage, sans avoir [illegible] le premier. La Haute Cour de Madras [illegible] 1866 [illegible] de la bigamie. La cour de Pondichéry (17 avril 1860) [illegible] sa première femme. M. Laude qui cite ces deux arrêts (*op. cit.*, p. 9-10) les critique.

§ 2. *Constitution de la propriété territoriale.*

330. — La loi hindoue admet de toute antiquité la distinction des biens en meubles et immeubles (c'est en matière immobilière seulement que le père de famille voit ses droits limités par les droits de ses fils). — Gibelin, *Études sur le droit des Hindous*, t. 1, p. 125. — D'ailleurs, la nature et les bases de la propriété territoriale ont fait l'objet de savantes dissertations. Mais, sans nous arrêter à ces recherches d'érudition, nous nous bornerons à exposer les principes reconnus dans nos établissements sur ce point.

331. — L'administration française est toujours partie de cette idée que les législateurs hindous avaient considéré l'État comme seul propriétaire du sol. Prenant ce principe pour base, l'ordonnance locale du 7 juin 1828 (*Bull. adm. Inde*, 1828, p. 37) classait les terres de Pondichéry et dépendances en quatre catégories : 1° celles dont le domaine a aliéné la propriété; 2° celles dont il a aliéné la jouissance à perpétuité; 3° celles dont il a conservé la jouissance et la propriété; 4° celles qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. Les terres de la première catégorie se partageaient elles-mêmes en terres concédées sans redevance, et terres concédées à charge de rente foncière perpétuelle (art. 2 à 13). Le concessionnaire, en ce dernier cas, pouvait disposer à son gré de la terre lui appartenant; mais à défaut de paiement aux époques fixées, il était exproprié. La rente n'était d'ailleurs pas rachetable. Les terres de la seconde catégorie (*adamanoms*) formaient la majeure partie du territoire. Elles pouvaient être aliénées en bloc, mais non par fractions (art. 15). La redevance variait de 32 à 48 p. 0/0 de la valeur des récoltes (art. 16). Les récoltes, gage du domaine, ne pouvaient être enlevées qu'avec son autorisation (art. 21). Les terres de la troisième catégorie pouvaient être vendues, concédées avec ou sans redevance, ou données à *adamanom* (art. 30). Le domaine public était constitué à peu près comme en droit français. Aucune portion des cinquante pas géométriques ne pouvait être concédée ou aliénée (art. 47-49).

332. — Cette constitution de la propriété territoriale, qui surchargeait trop lourdement les cultivateurs et entravait le développement de l'agriculture, avait provoqué des réclamations. L'administration résolut de la modifier. A cet effet, tout d'abord un arrêté du 19 févr. 1853 (*Bull. adm. Inde*, 1853, p. 58) réduisit la redevance des terres à concession de 23 p. 0/0 et celle des terres à *adamanom* de 33 p. 0/0.

333. — Le décret du 16 janv. 1854, promulgué le 1er mars 1854 (*Bull. adm. Inde*, 1854, p. 58), réorganisa d'une façon définitive et sur des bases nouvelles, la propriété foncière à Pondichéry, et dans les districts qui en dépendent. La propriété est organisée sur les bases du Code civil. Le décret fait disparaître le principe abstrait de la possession du sol par l'État et restitue pleinement aux cultivateurs, jusque-là réputés simples usufruitiers, la propriété de la terre : c'était d'ailleurs, s'il faut en croire le rapport qui précède le décret (*Bull. off. Inde*, 1854, p. 56), l'antique droit hindou, lequel avait d'ailleurs subsisté dans l'établissement de Karikal.

334. — Aux termes de l'art. 1 du décret, les détenteurs actuels du sol, à quelque titre que ce soit, qui acquittent l'impôt régulièrement sont déclarés propriétaires incommutables des terres qu'ils cultivent. L'administration coloniale conserve toutefois sur les récoltes, et au besoin sur le sol, pour le recouvrement de l'impôt courant ou arriéré, un privilège qui s'exerce avant tous autres, et qui suit l'immeuble entre les mains de tous acquéreurs ou détenteurs (art. 2). Le décret [illegible] la caisse coloniale supportera les frais des travaux d'irrigation présentant un caractère d'utilité générale, et [illegible] ne donneront droit à aucune redevance en faveur des propriétaires des terrains traversés (art. 5).

335. — D'après M. Laude (*Manuel de droit hindou*, p. 78), la conséquence immédiate de ce décret a été une augmentation considérable dans la valeur des terres. Les propriétés rurales qui entourent la ville de Pondichéry ont doublé de valeur; des terres jusqu'alors incultes ont été mises en culture; les productions agricoles ont augmenté et le gouvernement, [illegible].

336. — Le décret du 16 janv. 1854 ne statuait que pour le territoire de Pondichéry. Les arrêtés des 27 avr. 1864 (*Bull. off.*, 1864, p. 84), 20 mai 1864 (*Bull. off.*, p. 98) et 24 mai 1871 (*Bull. off. Inde*, 1871, p. 286), en étendirent les dispositions principales à Karikal, Mahé et Yanaon.

§ 3. *Réglements concernant les contrats.*

337. — Le droit hindou et le droit musulman ne présentent, sur la matière des contrats, que fort peu de dispositions importantes. En général, il suffit d'appliquer les principes du Code civil. Toutefois, l'arrêté local du 6 févr. 1819, porte que « tous les règlements antérieurs au Code civil dont l'expérience aura fait reconnaître l'utilité sont et demeurent maintenus ». Il a fallu rechercher parmi les nombreux règlements promulgués dans l'Inde antérieurement au Code civil, lesquels remplissaient les conditions indiquées. Nous nous bornerons à reproduire ceux que la cour de Pondichéry ou que M. Laude estiment encore applicables. Il y faut ajouter les décrets et arrêtés postérieurs édictés pour empêcher des fraudes ou faciliter la preuve des droits acquits.

338. — *Vente d'immeuble.* — En principe, la propriété, chez les Hindous, s'acquiert et se transmet comme en droit français. Toutefois, en matière de vente, le consentement ne suffit pas à opérer le transfert entre natifs. Le règlement du 18 nov. 1769 exigeait que le consentement fût manifesté dans un acte authentique. Ce règlement était tombé en désuétude sous l'occupation anglaise. — Pondichéry, 1er avr. 1845, [Eyssette, *op. cit.*, p. 84] — L'arrêté local du 6 déc. 1838 (art. 1) rappela les tribunaux à l'obligation de le faire exécuter. Mais, comme l'obscurité de cet arrêté était de nature à jeter le trouble dans les propriétés et à rendre douteuses des transactions consacrées par le temps et par l'exécution que les parties en avaient faite, un nouvel arrêté du 11 déc. 1841 fut rendu pour interpréter le précédent (Laude, *Rec. de lég. hind.*, p. 180). — Il porte que tout acte de vente d'immeubles qui, antérieurement à sa promulgation, aura été fait sous seing privé et exécuté de bonne foi ne pourra être argué de nullité pour ce seul fait qu'il n'aura pas été confirmé par acte authentique (art. 2). Mais, pour l'avenir, tous actes de vente d'immeubles entre Hindous ou entre Hindous et Européens ne seront valables qu'autant qu'ils seront passés par acte public (art. 4).

339. — Les art. 2 et 3 ouvraient malheureusement une voie à la fraude et un moyen sûr d'éluder les prescriptions de l'art. 4. On présentait en justice des actes sous seing privé opérant mutation de propriété (ordinairement dans des demandes en distraction sur saisie immobilière), actes en réalité tout récents et récemment transcrits, mais antidatés. Leur titulaire invoquait la présomption légale tirée des art. 2 et 3. Le créancier saisissant était obligé de prouver l'antidate. L'arrêté du 19 avr. 1856 eut pour objet d'empêcher ces fraudes, en remédiant aux lacunes de l'arrêté de 1841.

340. — L'authenticité prescrite jusque-là pour la validité des actes de vente immobilière entre Hindous ou entre Hindous et Européens, est remplacée par un enregistrement sommaire dans les bureaux du domaine, enregistrement opéré dans le délai d'un mois (art. 1). Cette disposition s'applique à tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété, comme à ceux qui consacrent un droit d'usufruit, d'usage ou de servitude sur un immeuble (art. 2). L'art. 4 stipule que l'arrêté ne déroge en rien aux dispositions du Code civil en ce qui touche les droits des tiers et la purge des hypothèques.

341. — Antérieurement à l'arrêté du 19 avr. 1856, il avait été jugé que la contre-lettre ayant pour objet d'annuler ou de modifier un acte de vente immobilière devait, comme cet acte, être passée en la forme authentique. — Pondichéry, 20 août 1850 et 30 sept. 1876, Eyssette, *op. cit.*, p. 175 et 403. — Il est évident qu'aujourd'hui ces contre-lettres peuvent être faites sous seing privé. Sont-elles soumises à l'enregistrement dans le mois de leur date à peine de nullité? Il ne paraît pas que la question ait été jugée. Mais M. Eyssette estime que l'annulation des contre-lettres non enregistrées dans ce délai devrait être prononcée et souhaite de voir l'administration prendre en ce sens un arrêté interprétatif de l'arrêté de 1856. En général, les actes frauduleux, comme il le dit fort bien, ne sont pas fabriqués à leur date apparente : ils éclosent plus tard. L'obligation d'enregistrer dans le mois serait le meilleur moyen d'empêcher cette éclosion. — Eyssette, *op. cit.*, p. 407.

342. — On a contesté la légalité de l'arrêté du 19 avr. 1856. Il statue effectivement sur des matières de droit civil, c'est-à-dire sur des matières du domaine des décrets et ordonnances, et, sans aucun doute, il serait inconstitutionnel s'il établissait des dispositions nouvelles. Mais il n'en est pas ainsi. Cet arrêté fait revivre l'art. 4, Règl. 17 nov. 1769, lequel avait été abrogé par l'arrêté du 6 déc. 1838. L'arrêté de 1838 étant lui-même provisoire et non approuvé par le roi ou le ministre, pouvait, aux termes de l'art. 49, Ord. 23 juill. 1840, être rapporté par le gouverneur en conseil et remplacé par les arrêtés ou arrêts de règlement préexistants, sous les modifications reconnues nécessaires. — Pondichéry, 11 sept. 1875, [Eyssette, *op. cit.*, p. 356 et notes, p. 359 et 405]

343. — *Vente de récolte.* — Un arrêté du 25 oct. 1826 (*Bull. adm. Inde*, 1826, p. 151), dans le but d'empêcher certaines fraudes très-ordinaires de la part des cultivateurs indigènes et de modérer les clauses léonines qui les ruinent, enjoint de considérer comme nul tout contrat passé entre indigotiers et cultivateurs pour la culture de l'indigo et la vente des feuilles en provenant, si les dédits stipulés pour le cas de non exécution, par suite de force majeure, sont supérieurs à l'intérêt de 12 p. 0/0 des avances faites. En revanche tout cultivateur convaincu d'avoir disposé de feuilles antérieurement vendues en faveur d'un autre que le premier acheteur, ou d'avoir passé plusieurs contrats pour la récolte du même terrain est puni d'emprisonnement, et perd les avances par lui reçues, sans préjudice de dommages-intérêts égaux à la valeur de ces avances. Si les différents contrats ainsi passés n'ont pas date certaine, et si la vente des biens du cultivateur ne suffit pas à désintéresser les bailleurs de fonds, ceux-ci viennent au prorata de leurs avances. Les peines portées par cet arrêté sont appliquées par les tribunaux ordinaires. Cet arrêté demeure en vigueur. — Laude, *Man.*, p. 197.

344. — *Louage.* — Entre les propriétaires terriens *misradars* et les cultivateurs indigènes *panéals* intervenait fréquemment, dans les usages hindous, un contrat de louage qui faisait du *panéal* une sorte de colon. Le *panéal* recevait, à titre de prêt, une somme qu'il s'engageait à payer de ses services, somme calculée de telle sorte que le cultivateur ne put jamais se libérer. L'administration n'a pas voulu prohiber entièrement ces contrats, qui constituent l'organisation du travail agricole, et imposer aux indigènes purement et simplement la législation française; mais elle a pris des mesures pour adoucir ce qu'ils pouvaient avoir de trop rigoureux et améliorer le sort des cultivateurs. Un arrêté local du 23 sept. 1854 (*Bull. adm. Inde*, 1855, p. 5), exige que l'engagement ait été pris librement et en fixe la durée maxima à cinq ans (art. 1-2). Il détermine minutieusement les obligations réciproques du maître et du *panéal* (heures et nature du travail, repos, congés, salaires, gratifications) (art. 3 à 25); met les frais funéraires et les frais de maladie du *panéal* à la charge du *misradar* (art. 17, 26), etc. Toute stipulation réduisant les salaires et gratifications est nulle (art. 27). Le contrat se trouve résilié de plein droit si le maître est deux fois condamné pour mauvais traitements (art. 30).

345. — *Preuves.* — On considère comme étant restés en vigueur les arrêtés de règlement du 18 nov. 1769 (art. 12), du 2 sept. 1775 (art. 7) et du 27 janv. 1778 (art. 6, 9) relatifs à la forme des obligations sous signature privée. Cette législation distingue entre des obligations qui ont pour objet un prêt d'argent et toutes les autres. Les premières, considérées comme plus dangereuses, sont assujetties à des règles plus sévères. « Conformément à la loi tamoule, tous les Indiens, chrétiens ou gentils, qui se feront des *olles* entre eux ou *billets pour argent prêté*, continueront à signer lesdites olles ou billets, *tant celui qui prête que celui qui emprunte*, et, avec eux, deux témoins qui sont présents et celui qui a écrit l'*olle* ou le billet ». Ainsi l'acte doit être signé des deux parties, des témoins et du rédacteur (Arr. 27 janv. 1778, tit. 4, art. 9; Laude, *Rec. de législ.*, p. 13). Pour les autres obligations, le même règlement (art. 6) s'exprime ainsi : « Tous Indiens qui passeront entre eux des billets, promesses ou obligations sous seing privé, seront tenus de le faire, ainsi qu'il est d'usage, en présence de deux témoins qui signeront lesdits billets, promesses ou obligations à peine de nullité. »

346. — De ce dernier texte on peut conclure, en toute certitude, qu'en matière d'obligations ordinaires, c'est-à-dire autres que celles dérivant d'un prêt d'argent, ni la signature du créancier, ni celle du rédacteur du billet ne sont exigibles, l'article ne mentionnant que la signature des deux témoins. — Pondichéry, 11 nov. 1845, Eyssette, *op. cit.*, p. 106. — En peut-on dire autant de la signature du débiteur? Laude estime qu'il faut l'exiger à peine de nullité. Si, dit-il, le règlement ne l'a pas dit, c'est que la chose allait de soi. Il serait par trop bizarre que la légis-

lation locale, qui a voulu entourer les obligations sous seing privé de formalités plus nombreuses que celles prescrites par le Code, pour mieux en assurer la preuve et la sincérité, ait omis d'exiger que celui qui s'oblige signât l'acte. — Laude, *Manuel*, p. 192.

347. — M. Laude estime d'ailleurs que ces règlements ne s'opposent pas à l'admission de la preuve testimoniale au-dessous de 150 fr. L'ordonnance de Moulins était applicable quand ils ont été rédigés. Si on avait voulu la modifier en exigeant un écrit pour toutes les obligations, si faibles fussent-elles, on l'eût dit. — Laude, *op. cit.*, p. 193.

348. — Il a été jugé au surplus que l'arrêté de règlement du 27 janv. 1778, dont nous venons de parler, n'est pas applicable à Chandernagor, où il n'a pas été promulgué : il n'aurait été fait que pour Pondichéry, et son territoire. — Pondichéry, 13 août 1844, [Eyssette, *op. cit.*, p. 74] — V. Laude, *Rec. de législ.*, p. 13. — Il est vrai que ce dernier considère comme encore en vigueur l'arrêté de règlement du 18 nov. 1769 (art. 12), qui contient les mêmes dispositions, sans en restreindre l'application à Pondichéry. — Laude, *Man. de dr. hind.*, p. 190.

349. — Il est d'usage dans l'Inde depuis un temps immémorial, que ceux qui ne savent pas écrire remplacent leur signature par une simple marque : comme, en France, les illettrés apposent une croix. Dans les possessions anglaises, les obligations avec marque sont admises par les tribunaux, sauf preuve contraire en cas de contestation. Aussi la question s'est-elle posée de savoir s'il en est de même dans nos possessions. La cour de Pondichéry s'est formellement prononcée pour la négative. — V. Pondichéry, 2 mai 1871 et les arrêts cités par Eyssette en note sous le texte de celui-là (*op. cit.*, p. 317-319). — On ne pourrait même voir, dans une telle obligation, un commencement de preuve par écrit. — V. aussi Laude, *Man. de dr. hindou*, p. 201 et s.

350. — *Transport de créances.* — L'arrêté du 27 janv. 1778 (tit. 4, art. 5), contenait, à l'égard des transports de créance, une règle spéciale : défense d'accepter le transport d'aucuns billets ou obligations malabars (c'est-à-dire de se rendre cessionnaires d'aucuns billets, etc.), s'ils ne sont à ordre, à moins que le débiteur cédé n'y ait consenti par devant le tabellion ou en présence du lieutenant civil. En exigeant que le créancier originaire ne put être changé sans l'assentiment du débiteur, le législateur se proposait d'empêcher les poursuites vexatoires suscitées au moyen des transports de créances. Il a été jugé que cette disposition est toujours applicable. — Pondichéry, 16 sept. 1876, [Eyssette, *op. cit.*, p. 386] — La signification faite du transport, en conformité de l'art. 1690, C. civ., ne saurait suppléer au consentement du débiteur. On sait que l'arrêté du 6 janv. 1819 n'abroge les règlements antérieurs au Code qu'autant que leur utilité n'a pas été consacrée par l'expérience. Or, la disposition dont s'agit a été appliquée à toute époque. — Laude, *Man.*, p. 193; Eyssette, *op. cit.*, p. 391.

351. — *Nantissement.* — Un arrêté du 18 oct. 1831 (*Bull. adm. de l'Inde*, 1831, p. 145) interdit expressément aux Hindous, comme aussi aux Européens, d'acheter ou recevoir en nantissement, de tout autre que des marchands connus, aucune matière précieuse, bijoux, marchandises et même du linge, sans déclaration préalable à la police; ce, sous peine d'amende et de prison. Si l'objet vendu ou engagé provient d'un vol il est, par dérogation à l'art. 2280, rendu au propriétaire sans que l'acheteur ou créancier gagiste en puisse réclamer la valeur. Laude considère cet arrêté comme étant toujours en vigueur (*op. cit.*, p. 196).

§ 4. *De la prescription.*

352. — En matière de prescription, c'est la loi française qui seule doit être appliquée. Les prescriptions générales ou particulières qu'admettait la loi hindoue, ainsi que les causes d'interruption ou de suspension qui lui étaient propres ont été abolies par un arrêté local du 18 oct. 1838 (*Bull. adm. de l'Inde*, 1838, p. 110), lequel a promulgué dans l'Inde et rendu obligatoire pour les natifs le titre 20, liv. 3, C. civ.

353. — Toutefois la cour de Pondichéry, jugeant l'arrêté illégal, décida longtemps qu'il y avait lieu de maintenir les usages indigènes. — Pondichéry, 29 avr. 1843 et 2 oct. 1852, [Eyssette, *op. cit.*, p. 29 et 181] — D'après elle, les traditions de l'Inde n'autorisent la prescription que comme moyen d'acquérir, non comme moyen de se libérer. L'arrêté de 1838 aurait ainsi violé la garantie donnée à la population hindoue qu'elle serait jugée suivant les us du pays; il n'aurait d'ailleurs aucune valeur légale, faute d'avoir été confirmé par le gouvernement métropolitain. La cour se trompait. En 1838, les arrêtés des gouverneurs quoique non approuvés par le gouvernement de la métropole, demeuraient exécutoires tant qu'ils n'avaient pas été rapportés dans les formes légales, ce qui était le cas. Donc l'arrêté de 1838 était régulier et le gouverneur avait pu, dérogeant à un autre arrêté local de 1819, rendre obligatoires pour les natifs les règles du Code civil en matière de prescription. Le dernier arrêt de la cour de Pondichéry fut cassé. — Cass., 29 juin 1853, Intérêt de la loi, [S. 53.1.753, P. 54.1.300, D. 53.1.299]

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

Section I.

Instruction criminelle.

354. — L'arrêté local du 6 janv. 1819 n'avait pas promulgué dans l'Inde le Code d'instruction criminelle avec les autres. L'organisation judiciaire de la colonie et surtout le mélange des populations blanche et indigène y rendait impossible l'application pure et simple de ses dispositions. L'ordonnance de 1670 y avait été maintenue en principe. Toutefois, de nombreux arrêtés avaient été pris par les gouverneurs pour la modifier, notamment le règlement du 17 nov. 1828 (*Bull. off. Inde*, 1828, p. 158), et, sur bon nombre de points, les tribunaux, à défaut de textes précis, suivaient, comme raison écrite, le Code d'instruction criminelle de 1810. Cette situation dura, sans réclamations sérieuses, tant que les jugements criminels rendus dans l'Inde ne furent pas susceptibles du recours en cassation. Mais quand le décret du 9 mai 1878 eut ouvert le recours, il fallut mettre un terme à cet état de choses pour prévenir les censures de la Cour suprême. Tel fut l'objet du décret du 12 juin 1883 qui étendit à l'Inde française le Code d'instruction criminelle métropolitain (Rapport sur le décret du 12 juin 1883, *Journ. off.*, 24 juin 1883, p. 3145). On trouvera au titre de l'organisation judiciaire les particularités de la procédure criminelle dans l'Inde, et notamment les dérogations apportées au Code par le décret du 12 juin 1883.

355. — Jugé qu'aux termes de l'art. 357, C. instr. crim., applicable aux établissements français de l'Inde, le président de la cour criminelle doit donner lecture aux accusés de la déclaration de la cour réunie aux assesseurs, ce qui implique nécessairement l'obligation de leur faire traduire cette déclaration, lorsqu'ils ne parlent pas la langue française. Cette formalité est substantielle aux droits de la défense et d'ordre public : son omission entraînerait l'annulation de la décision rendue, même si les défenseurs des accusés avaient déclaré renoncer à ce que la traduction de ladite déclaration fût faite à ces derniers. — Cass., 24 janv. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 30 janv. 1895]

356. — Le tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle et de police avait été fixé par un arrêté du 27 mai 1847 (*Bull. adm. Inde*, 1847, p. 153). D'autres arrêtés du 3 avr. 1849 (*Bull. adm.*, 1849, p. 217), du 17 févr. 1865, du 18 nov. 1874 (*Bull. off. Inde*, 1874, p. 346), et du 3 mai 1887 (*Bull. off. Inde*, 1887, p. 229), en avaient modifié diverses dispositions. Actuellement ce règlement est remplacé par celui du 18 janv. 1888 (Arr., 18 janv. 1888; *Bull. off. Inde*, 1888, p. 84). Il convient de signaler enfin l'arrêté du 8 mai 1857, sur les consignations de frais en matière criminelle. — Laude, *Rec. de législ.*, p. 476.

Section II.

Code pénal et lois complémentaires.

357. — Le Code pénal fut promulgué dans l'Inde, par l'arrêté du 6 janv. 1819. Toutefois, certaines modifications, jugées nécessaires, y furent successivement apportées par les ordonnances ou arrêtés locaux du 24 juill. 1826, sur le vagabondage (V. le texte, dans Laude, *Rec. de législ.*, p. 193, il la considère comme abrogée), du 28 déc. 1826, sur les [illegible] (Laude, *eod. op.*, p. 195, la juge aussi illégale), du 25 mai 1827,

sur les contraventions et les peines de police (*Bull. adm. Inde*, 1827, p. 87). La loi du 28 avr. 1832, modificative du Code fut rendue exécutoire dans l'Inde par l'ordonnance royale du 29 mars 1836, promulguée le 1er sept. suivant (*Bull. adm. Inde*, 1836, p. 43). Le décret du 6 mars 1877, promulgué le 13 juin suivant, a rendu exécutoire dans cette colonie, le Code pénal, tel qu'il est appliqué dans la métropole, abrogeant par cela même les décrets ou arrêtés contraires (*Bull. off. Inde*, 1877, p. 56).

358. — Toutefois, quelques particularités subsistent encore. Les plus importantes se réfèrent au droit de réunion et d'association des indigènes, à l'exécution des peines, enfin à la détermination des contraventions et aux pénalités qui les frappent.

359. — *Droit de réunion et d'association.* — La réglementation du droit d'association et de réunion a donné lieu dans l'Inde à des mesures spéciales qu'il nous faut faire connaître. Le gouvernement français a de tout temps cherché à concilier, avec le respect des us et coutumes indigènes, les mesures indispensables au bon ordre. L'art. 16, Règl. 30 déc. 1769, décidait que, la nation s'étant engagée à juger les Hindous suivant leurs coutumes, le lieutenant civil devait, à cet égard, se conformer à la pratique du tribunal de la *Chaudrie* (Laude, *Rec. de législ.*, p. 13). Par une déclaration du 13 déc. 1818, le gouverneur faisait connaître, qu'en vue d'empêcher les désordres, il voulait maintenir ce qui s'était fait avant 1789 : les cérémonies religieuses ne pourraient avoir lieu qu'avec une permission expresse de l'administration et sous la surveillance de la police (V. rapport sur le décret du 18 sept. 1877 ; *Bull. off. Mar.*, 1877, t. 2, p. 381). L'arrêté bien connu du 6 janv. 1819 (art. 3), ne fit que confirmer le règlement de 1769.

360. — L'ordonnance locale du 28 déc. 1826 (*Bull. off. Inde*, 1826, p. 178) fit aux Hindous une situation exceptionnelle et enchérit sur les sévérités des art. 291-294, C. pén., en réduisant de vingt à dix le nombre des personnes au delà duquel le droit d'association et de réunion était subordonné à l'autorisation préalable de l'administration. Mais, en 1877, cette législation spéciale disparut. Le gouvernement pensa que si, pour les affaires de caste et de religion, il y avait lieu de prendre des précautions spéciales dans l'intérêt de la paix publique, les Hindous devaient, puisqu'ils sont citoyens français, jouir du droit commun, pour toutes autres matières, spécialement en ce qui concerne les prescriptions de l'art. 291, C. pén.

361. — L'ordonnance du 28 déc. 1826 est aujourd'hui abrogée (Décr. 18 sept. 1877, art. 9). Pour toutes réunions et associations ayant un autre objet que les affaires de caste, le droit commun est applicable aux Hindous. En matière de caste, les associations et réunions dispensées de l'autorisation administrative préalable sont limitées à dix personnes, non comprises celles qui sont domiciliées dans la maison où la réunion a lieu. Au-dessus de dix personnes, il faut une autorisation du gouverneur, qui impose telles conditions qu'il lui plaît (Décr. 18 sept. 1877, art. 4). En cas de violation de ces prescriptions ou des conditions imposées par le gouverneur, il peut dissoudre l'association ou la réunion ; les chefs ou instigateurs sont punis d'une amende de 16 à 200 fr., les simples membres d'une amende de 5 à 50 fr. (art. 5-6). Enfin, les provocations aux crimes ou délits qui auraient lieu dans ces réunions religieuses sont prévues et punies par l'art. 7 du même décret.

362. — *Exécution des peines.* — L'exécution des peines est réglée dans la colonie par de nombreux arrêtés et règlements locaux. Le décret du 20 août 1853, relatif à l'envoi dans les établissements pénitentiaires de la Guyane, des condamnés d'origine africaine ou asiatique a été promulgué dans l'Inde, le 5 nov. 1853 (Laude, *Man. de lég.*, p. 485). En vertu du décret du 10 mars 1855, rendant exécutoire dans l'Inde la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés peut, selon la décision de l'autorité locale, être subie soit dans la colonie, soit au dehors. En fait, les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans un quartier de la prison, dite « prison générale » (Arr. 1er mars 1867, art. 3 ; *Bull. off.*, 1867, p. 45). Cette prison générale reçoit également les Hindous condamnés à la réclusion (art. 3). Quant aux Européens, descendants d'Européens et Topas condamnés à la réclusion, ils sont enfermés dans un autre local dit « prison des blancs » (art. 2). L'arrêté du 1er mars 1867 règle le régime de l'une et de l'autre. Quelques-unes de ses dispositions ont été modifiées, notamment par arrêtés des 2 mai 1874, 6 mai 1875, 13 mars, 30 juin 1879 et 3 juill. 1888 (*Bull. off. Inde*, 1874, p. 152 ; 1875, p. 164 ; 1879, p. 168, 362 ; 1888, p. 478). Les mêmes arrêtés règlent le régime de l'emprisonnement correctionnel.

363. — Un régime analogue a été déterminé pour les prisons de Chandernagor et Karikal, lesquelles peuvent recevoir des condamnés de toute catégorie, blancs ou Hindous. — V. pour Chandernagor, les arrêtés locaux du 18 juin et 14 juill. 1868, du 2 sept. 1881 et du 6 mai 1887 (*Bull. off. Inde*, 1878, p. 510 ; 1881, p. 443 ; 1887, p. 229) ; pour Karikal, arr. 16 janv. 1879 (*Bull. off. Inde*, 1879, p. 33).

364. — Un arrêté local du 26 oct. 1866 a créé, dans la propriété domaniale dite *parc colonial*, une maison spéciale de correction pour les jeunes détenus auxquels est appliqué l'art. 66, C. pén., et à ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement, en vertu des art. 67 et s., C. pén. (*Bull. off. Inde*, 1866, p. 362).

365. — La surveillance des prisons de l'Inde est organisée par divers arrêtés, dont les principaux sont celui du 13 août 1879, relatif à la composition d'une commission de surveillance, et celui du 8 janv. 1880 qui lui confie le soin de surveiller le pénitentiaire agricole (*Bull. off. Inde*, 1879, p. 500 ; 1880, p. 33). La commission doit veiller notamment à la salubrité, l'alimentation et la discipline, à la tenue des registres, à la distribution et l'exécution du travail, etc. Elle propose les améliorations qu'elle juge possibles et dresse chaque année un rapport sur la situation des prisons et les grâces à proposer au chef de l'Etat.

366. — Un décret du 29 mars 1865 prescrit qu'à défaut de paiement, dans la quinzaine, des condamnations aux amendes et frais, prononcées par les tribunaux de police de l'Inde, elles seront, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie et des communes. Faute de satisfaire à cette obligation, les condamnés sont contraints d'acquitter leurs journées de travail dans les ateliers de discipline (*Bull. off. Inde*, 1865, p. 139). Il paraîtrait qu'en fait, les condamnés sont occupés au nettoyage des villes. — Dislère, *Lég. col.*, p. 499, note 3.

367. — *Contraventions.* — La matière des contraventions de police a toujours été considérée comme l'une de celles dans lesquelles l'autorité locale devait pouvoir se donner le plus largement carrière. Aussi un arrêté du 25 mai 1827 avait-il abrogé, pour l'Inde, les art. 471, 475-480 du Code de 1810, en y substituant des dispositions notablement différentes (*Bull. adm. Inde*, 1827, p. 97). Le décret du 6 mars 1877 entraîne application à la colonie des art. 471, 475-480, C. pén. Mais les arrêtés locaux qui prévoient des contraventions de police, et notamment l'arrêté du 25 mai 1827 ne sont pas abrogés. Les contraventions visées dans ces arrêtés subsistent. Mais elles doivent être punies de peine prononcées dans la limite de 1 à 15 fr. d'amende et de un à cinq jours de prison, suivant la classe dans laquelle elles se trouvent. Les pénalités établies par l'arrêté de 1827 et les autres arrêtés locaux disparaissent (Décr. 6 mars 1877, art. 3 ; Arr. 13 juin 1877, *Bull. off. Inde*, 1877, p. 58).

368. — Ces prescriptions ne s'imposent toutefois que pour les contraventions de police proprement dites. En effet, dans l'Inde, comme dans les autres colonies, le gouverneur peut sanctionner par des peines de 100 fr. d'amende et quinze jours de prison au maximum, les règlements d'administration et les arrêtés rendus pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, mais l'arrêté doit être converti en décret dans les quatre mois, sous peine de caducité (Décr. 6 mars 1877, art. 3).

369. — En résumé, les arrêtés locaux sont soumis, d'après les pénalités qu'ils prononcent, à trois règles différentes : 1° si l'arrêté est sanctionné par les peines de droit commun, c'est-à-dire celles de l'art. 471, C. pén., il est exécutoire de plein droit et définitivement, sans que l'autorité supérieure ait à y donner son approbation ; 2° si les peines édictées sont supérieures à celles de droit commun, sans pourtant dépasser la limite de quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, l'arrêté est provisoirement exécutoire ; mais il devient caduc, à défaut d'approbation par décret dans les quatre mois ; 3° enfin, si les peines sanctionnatrices excèdent le maximum que nous venons d'indiquer, l'arrêté est nul de plein droit et *ab initio*, comme pris en violation du décret de 1877.

370. — Jugé que la règle d'après laquelle les arrêtés du gouverneur de l'Inde française sont caducs lorsqu'ils édictent des pénalités supérieures à celles de simple police, s'ils n'ont été approuvés par décret dans un délai de quatre mois, s'applique

aux arrêtés rendus en matière de police ou d'administration, et non aux arrêtés relatifs au mode d'assiette et aux règles de perception des contributions et taxes. — Cass., 10 févr. 1893, Adm. des contrib. diverses de l'Inde, et Proc. gén. de Pondichéry, [S. et P. 95.1.253]

371. — Nous n'entreprendrons pas d'indiquer, même en abrégé, les arrêtés de police ou autres qui édictent des pénalités. On les trouvera dans le *Bulletin officiel*. — V. encore, pour la période antérieure à 1867, Laude, *Rec. de législ.*, p. 561-565.

372. — *Majorité pénale*. — On s'est demandé s'il fallait, en matière pénale, se référer à la majorité spéciale des lois hindoue et musulmane, ou à la majorité du Code civil? Ainsi, au cas d'inculpation d'enlèvement de mineure, devra-t-on, pour apprécier si la personne enlevée était mineure, consulter la loi hindoue ou la loi française? M. Sauvel s'est prononcé pour le premier système, parce qu'il s'agit ici, suivant lui, non d'appliquer une *loi pénale*, mais d'appliquer *une loi civile en matière pénale*; or, la loi civile des natifs est la loi musulmane, pour les musulmans (Sauvel, *J. dr. crim.*, 1886, p. 81). Après M. Laude, M. de Langlard adopte la solution contraire, c'est-à-dire estime que la majorité doit être fixée à vingt et un ans. Le système de M. Sauvel lui paraît devoir entraîner d'insurmontables difficultés, à raison surtout du peu de précision et de la multiplicité des lois hindoue et musulmane (*op. cit.*, p. 179 et s.). Il cite à l'appui un arrêt de la cour criminelle de Yanaon (sans date).

373. — *Lois pénales complémentaires du Code*. — Parmi les lois pénales non incorporées dans le Code pénal et promulguées dans la colonie citons : la loi du 10 avr. 1825 sur la piraterie et baraterie (Ord. 26 avr. 1829, promulg. le 9 sept. 1829, *Bull. adm. Inde*, 1829, p. 519); la loi du 24 mai 1834 sur la détention des armes et munitions de guerre (Décr. 22 janv. 1852, *Bull. adm. Inde*, 1852, p. 111); la loi du 19 juill. 1845 sur la vente des substances vénéneuses (Décr. 15 janv. 1853, p. 113); la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements (Décr. 22 janv. 1852, *loc. cit.*); l'art. 13, Décr. 28 juill. 1848 sur les clubs et le décret du 25 mars 1852 (Décr. 22 janv. 1852; 15 janv. 1853, *Bull. adm. Inde*, 1852, p. 184; 1853, p. 113); la loi du 16 oct. 1849 sur l'usage des timbres-poste oblitérés (Décr. 22 janv. 1852, *loc. cit.*); la loi du 2 juill. 1850 sur les mauvais traitements infligés aux animaux domestiques (Même décr.); les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 sur la répression de certaines fraudes commerciales (Décr. 29 avr. 1857; Arr. 1er mars 1858, *Bull. adm. Inde*, 1858, p. 100); la loi du 4 févr. 1873 sur l'ivresse (Décr. 31 mars 1873, *Bull. off. Inde*, 1873, p. 311). — Pour les lois pénales postérieures à 1877 qui ont été rendues applicables dans la colonie, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 292 et la coll. des *Bull. off.*

374. — Nous n'avons trouvé dans la collection des bulletins de l'Inde aucun arrêté en matière de chasse et de pêche, non plus qu'en matière forestière, qui mérite d'être cité.

375. — La loi sur la liberté de la presse a été promulguée dans l'Inde par arrêté du 26 août 1881 (*Bull. off. Inde*, 1881, p. 355). Cette loi (art. 68) abrogeant d'une façon générale la législation antérieure sur cette matière, et les cours d'assises, auxquelles sont renvoyés les délits de presse, n'existant pas dans la plupart des petites colonies et notamment dans l'Inde, il en résultait qu'aucune juridiction n'était plus compétente pour en connaître. De là le décret du 14 mars 1882 qui, dans ces colonies, défère aux tribunaux et cours criminelles les crimes et délits prévus par la loi du 29 juill. 1881 (*Bull. off. Inde*, 1882, p. 177).

TITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.

376. — *Historique*. — Le premier essai d'organisation judiciaire fut fait dans l'Inde en 1671. Par lettres patentes, le roi organisa à Surate un conseil souverain, pour y rendre la justice tant civile que criminelle. Il devait être composé de trois juges en matière civile et cinq en matière criminelle. Les chefs des comptoirs particuliers recevaient pouvoir de juger en première instance, à charge d'appel. Lettres patentes du 18 janv. 1671 (*Archives coloniales*, *Code mss. de l'Inde*, t. 1, p. 189). On a vu plus haut (n. 4) que les lettres patentes de février 1701 ne firent guère que confirmer ces dispositions, en transportant à Pondichéry le conseil souverain. En matière civile, il jugeait sans appel; en matière criminelle, sauf appel. Un édit de février 1776, puis un autre du 12 sept. 1785 réformèrent ce conseil, sans toutefois s'écarter des lignes essentielles que nous venons d'indiquer. — V. *suprà*, n. 7.

377. — Les tribunaux dont nous venons de parler constituaient la justice ordinaire. Les lettres patentes du même mois (févr. 1776) organisaient une justice administrative. Les contestations relatives aux concessions de terrains, à leur réunion au domaine royal, à la distribution des eaux, aux droits domaniaux, seigneuriaux, aubaines, déshérences et autres de même nature, enfin aux impositions quelconques devaient être jugées par le gouverneur et l'intendant « privativement à tous juges » (art. 1). Cette juridiction devait connaître aussi les procès civils dans lesquels figuraient des étrangers (art. 2). Si les deux juges étaient en désaccord, ils appelaient pour les départager le doyen du conseil. Ses jugements pouvaient être réformés par le conseil des dépêches (art. 4). Les commandants, commissaires et chefs de comptoirs connaissaient des mêmes matières, chacun dans leur district, sauf appel de leurs décisions aux administrateurs en chef, dont les jugements pouvaient encore être portés en appel devant le Conseil du roi (art. 6, 7) (*Arch. col.*, *Code de l'Inde*, t. 2, p. 241).

378. — Enfin, un tribunal dit de la *Chaudrie* avait pour mission de juger les procès civils entre indigènes. Il fut organisé une première fois par un règlement d'août 1777, une seconde fois par un autre du 27 janv. 1778 (*Arch. col.*, *Code de l'Inde*, t. 2, p. 329, 341).

379. — Les Anglais pendant l'occupation (1793-1816), conservèrent l'organisation antérieure, sauf le conseil supérieur qu'ils remplacèrent par une cour de judicature composée de trois juges et deux assesseurs et le tribunal de la *Chaudrie*, qui fut remplacé par une chambre arbitrale. Le 8 févr. 1817 le conseil supérieur fut rétabli sur les bases de l'édit de 1784, ainsi que les conseils provinciaux. Il prit, en 1819, le nom de cour royale, et ceux-ci reçurent le nom de tribunaux. Mais la réorganisation ne fut effectuée que par les ordonnances royales du 30 sept. 1827, des 16 et 23 déc. 1827 et du 11 sept. 1832 (*Bull. off. Inde*, 1828, p. 133-137; 1834, p. 63).

380. — Actuellement l'organisation de l'Inde française est régie par l'ordonnance royale du 7 févr. 1842, modifiée par un certain nombre de dispositions, notamment par les décrets des 31 mai 1873, 1er mars et 15 oct. 1879, 18 févr. 1880, 11 janv. et 4 févr. 1881, 31 mai 1890 (*Bull. off. Inde*, 1873, p. 376; 1879, p. 267 et 680; 1880, p. 411; 1881, p. 95 et 162; 1890, p. 326) et 11 mai 1892 (Coll. Duvergier, 1892, p. 266).

381. — *Nomination, révocation*. — On trouvera au mot *Colonies* (n. 332-338, 341-346), les règles s'appliquant à la magistrature coloniale en général, notamment celles qui concernent les nominations, révocations et mutations de magistrats, leur rang et le serment qu'ils ont à prêter. Toutefois, en raison de la distance qui sépare les divers établissements et les difficultés de communication, un décret du 19 avr. 1889 (*Bull. off. Inde*, 1889, p. 439) autorise la cour de Pondichéry à déléguer les tribunaux de première instance des établissements secondaires pour recevoir le serment professionnel de leurs membres. Pour les magistrats nommés à un poste comportant un juge unique, la cour peut recevoir leur serment par écrit. Les principes relatifs aux obstacles résultant des liens de parenté sont écrits dans l'art. 75, Ord. 7 févr. 1842. Dans aucun tribunal ni cour, ne peuvent figurer simultanément deux parents ou alliés au degré d'oncle et neveu, l'un des deux fût-il seulement juge suppléant, membre du ministère public ou commis greffier.

382. — *Conditions d'aptitude*. — Les conditions d'âge et d'aptitude imposées aux magistrats sont, en principe, celles du décret du 16 août 1868 (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 365). Toutefois il a été dérogé sur deux points. Un décret du 4 févr. 1881 décide que nul ne peut être nommé juge de paix dans l'Inde, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus et licencié en droit ou titulaire d'un certificat de capacité de troisième année délivré par l'école de droit de Pondichéry (*Bull. off. Inde*, 1881, p. 162). Le substitut du procureur général et celui du procureur de la République de

Pondichéry doivent être licenciés en droit et âgés, le premier de vingt-cinq, le second de vingt-deux ans (Décr. 28 juill. 1887, *Bull. off. Inde*, 1887, p. 457).

383. — *Remplacement.* — Les art. 28-29, 36 et 37 (Ord. 7 févr. 1842) avaient réglé le mode de remplacement des magistrats absents ou empêchés, en distinguant suivant que l'empêchement était purement accidentel et momentané, ou au contraire appelé à persister quelque temps. Au premier cas, l'ordonnance désignait elle-même le remplaçant lorsqu'il s'agissait du juge de première instance ou du procureur; dans les cours d'appel, le président était chargé de pourvoir au remplacement, en appelant des magistrats honoraires, par ordre d'ancienneté. Au second cas, le soin d'y pourvoir était confié au gouverneur.

384. — Le décret du 12 juin 1883, détermina comment seraient remplacés, dans les tribunaux de répression, le juge d'instruction, le juge de première instance et le juge de paix à compétence étendue. A Pondichéry et Karikal, le juge de première instance, en l'absence du lieutenant de juge, devait faire l'instruction ou en confier le soin à un juge suppléant. A Chandernagor, Mahé et Yanaon, le chef de l'établissement désignait le magistrat instructeur (nouv. art. 58). De plus, le nouvel art. 180 disposait ainsi : « En cas d'absence ou d'empêchement, le juge de première instance à Pondichéry et Karikal est remplacé par le lieutenant de juge et celui-ci par le plus ancien des juges suppléants. A Chandernagor, à Mahé et à Yanaon, le juge de première instance et le juge de paix sont remplacés par un magistrat, ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. »

385. — Peut-être, dans la pensée de ses rédacteurs, le décret n'avait-il eu d'autre objet que d'empêcher la vacance momentanée de ces emplois, en attendant qu'un titulaire provisoire pût être nommé par le gouverneur. Celui-ci devait conserver les pouvoirs qu'il tenait de l'ordonnance de 1842. Quoi qu'il en soit, la cour de Pondichéry, après en avoir jugé ainsi, revint sur sa première jurisprudence à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation (Cass., 11 févr. 1891, Vitalo, [S. 91.1.117, P. 91.1.275, D. 92.1.125]) — et annula des nominations faites par le gouverneur comme contraires au décret du 12 juin 1883. L'administration, jugeant que cette interprétation pouvait rendre impossibles les mouvements de personnel nécessaires et amener sur le siège des tribunaux des fonctionnaires inexpérimentés, voulut faire disparaître les contradictions, suivant elle apparentes, de l'ordonnance du 17 févr. 1842 et du décret de 1883. De là le nouveau décret du 11 mai 1892 (Rapport au Président de la République, *J. off.*, 17 mai 1892).

386. — Le décret du 11 mai 1892 confirme au gouverneur le droit de pourvoir provisoirement aux vacances temporaires qui se produisent dans le personnel judiciaire pour quelque cause que ce soit. Il peut, au besoin, choisir les intérimaires en dehors des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires (art. 1). Toutefois, l'art. 2 règle le service en cas d'empêchement momentané et en attendant qu'il y soit pourvu, s'il y a lieu, par une nomination provisoire du gouverneur. Il est à remarquer que cet article vise deux cas : 1° le cas d'empêchement accidentel ou momentané ne nécessitant aucune nomination provisoire de la part du gouverneur, comme si un magistrat se trouve, par suite d'une légère indisposition, écarté d'une audience; 2° le cas où, l'empêchement devant se prolonger, il est nécessaire de pourvoir à la vacance avant toute désignation du gouverneur. Dans les deux cas, le décret désigne d'une façon précise le magistrat appelé à faire l'intérim. Lorsqu'il s'agit d'une vacance à la cour d'appel, le président de la cour désigne le magistrat chargé de l'intérim. Aux vacances dans les tribunaux de paix des établissements secondaires, il est pourvu par l'administrateur. Pour les tribunaux de Pondichéry et les tribunaux de première instance de Pondichéry et des établissements secondaires, le décret lui-même désigne le remplaçant (art. 2).

387. — Il a été jugé que le pouvoir conféré au gouverneur de l'Inde française, par l'ordonnance du 23 juill. 1840 (art. 43), et le décret du 18 août 1868, de pourvoir provisoirement, en cas d'urgence, aux vacances qui se produisent dans les emplois à la nomination du Président de la République ou du ministre chargé des colonies, ne le dispense pas de se conformer aux règles du service, et, qu'en conséquence, est nulle la nomination d'un conseiller auditeur par intérim, qui n'a pas l'âge prescrit par le décret de 1868, ainsi que la décision à laquelle a concouru ce fonctionnaire comme substituant le procureur général. Cette nullité est radicale et d'ordre public. — Cass., 30 janv. 1883, Poulains, [S. 83.1.163, P. 83.1.383] — Cette décision demeure exacte sous l'empire des nouveaux décrets.

388. — *Huissiers.* — Les huissiers sont nommés dans des conditions analogues à celles qui sont exigées en France et exercent à peu près les mêmes attributions (Ord. 7 févr. 1842, art. 145 à 153).

389. — *Conseils.* — Toute partie peut se défendre elle-même devant la cour ou devant un tribunal quelconque. Elle peut aussi se faire défendre par un proche parent ou cohéritier, ou un coassocié (V. pour les détails Ord. 7 févr. 1842, art. 127-128). Si elle n'use de la faculté que lui octroient ces deux articles, il lui faut recourir à un conseil commissionné pour se faire représenter devant la cour ou devant un tribunal de première instance (la représentation devant les autres tribunaux n'est soumise qu'aux restrictions de l'art. 86, C. proc. civ.). Les conseils font donc à la fois fonction d'avocats et d'avoués.

390. — L'ordonnance du 7 févr. 1842 (art. 131 et s.) instituait deux catégories de conseils; l'une comprenant les conseils européens ou topas, l'autre les conseils indigènes. Le décret du 25 août 1883 fait disparaître cette classification. Les conseils ne forment plus qu'un seul corps, sans distinction d'origine. Pour Pondichéry, Chandernagor et Karikal, leur nombre est fixé par le décret lui-même. Pour Mahé et Yanaon, il doit l'être par arrêté local. Les conseils sont nommés par le gouverneur. Trois conditions sont exigées : 1° l'âge de vingt-cinq ans; 2° le diplôme de licencié en droit ou le certificat de capacité délivré par une des écoles de droit instituées dans les colonies; 3° le versement d'un cautionnement fixé par le décret (pour Pondichéry, Karikal et Chandernagor) ou par arrêté du gouverneur (pour Yanaon et Mahé). Les obligations de ces conseils demeurent déterminées par les art. 137 et s. de l'ordonnance. Il leur est défendu de recevoir aucune somme sans en fournir reçu détaillé (art. 139). C'est le gouverneur qui, sur avis de la cour, fixe leurs honoraires en conseil privé (art. 140). Ils sont soumis, en principe, à la discipline du procureur général et, par exception, à celle des tribunaux devant lesquels ils exercent (art. 141-142).

391. — Il a été jugé, par application du décret du 21 sept. 1881, que l'Hindou qui a renoncé à son statut personnel, s'il est devenu conseil agréé ou commissionné par la cour de Pondichéry, peut exiger le paiement des frais compris dans l'exécutoire de dépens à lui délivré d'après le tarif propre des conseils européens, non d'après celui des conseils hindous. — Cass., 16 févr. 1885, Rasson-guanadicarayodear, [S. 88.1.479, P. 88.1.1172, D. 85.1.400]; — 7 juill. 1885, Ponnoutamby, [S. et P. *Ibid.*, D. 86.1.203] — Si ces arrêts ont perdu en partie leur intérêt pratique depuis le décret du 25 août 1883 qui supprime toute distinction d'origine entre les conseils, il conserve une importance considérable comme déterminant les effets de la renonciation au statut personnel.

392. — Jugé que, s'il est permis à la cour d'appel de prononcer contre un conseil agréé la peine de l'interdiction, elle ne peut, en matière disciplinaire, le condamner à des restitutions civiles. — Mêmes arrêts.

393. — Les conseils commissionnés n'ont pas absolument le monopole de la plaidoirie devant les tribunaux de l'Inde. Un décret du 26 juin 1877 permet au gouverneur d'autoriser des licenciés en droit postulant des places de conseils commissionnés à plaider devant la cour de Pondichéry et les tribunaux de la colonie. Toutefois, le gouverneur doit avoir pris l'avis de la cour d'appel et celui du conseil privé. L'autorisation est annuelle et toujours révocable. Enfin, le nombre de ces conseils non commissionnés ne peut, dans chaque siège, dépasser la moitié du nombre des conseils commissionnés (art. 1-2). Les obligations et immunités sont les mêmes pour tous (art. 3 et 4).

394. — *Discipline.* — Au point de vue de la discipline judiciaire, l'Inde française est assimilée aux grandes colonies, sauf quelques très-légères différences (Ord. 7 févr. 1842, art. 83-96). — V. pour les détails : *suprà*, v° *Colonies*, n. 361-373.

395. — Il a été jugé qu'en matière disciplinaire la décision peut être régulièrement rendue par le juge président assisté du lieutenant de juge. Si ce dernier n'est appelé à rendre la justice civile ou criminelle *qu'à défaut* du juge président (Ord. 7 févr. 1842, art. 23, 25, 28), il n'en est pas de même dans les matières disciplinaires : l'art. 142 de la même ordonnance parle en effet « du tribunal ». — Cass., 21 juil. 1875, Ponnoutamby-Poullé, [S. 75.1.421, P. 75.1056, D. 75.1.351]

396. — Antérieurement à 1873, l'usage voulait que tout natif pénétrant dans une maison d'habitation ou un édifice européen se découvrît les pieds. Les tribunaux en avaient fait une obligation aux Hindous qui pénétraient dans le prétoire de la justice. A la suite de l'affaire Ponnoutamby, dans laquelle un tribunal avait frappé de la suspension un conseil hindou qui avait refusé de se soumettre à cette exigence, qui donna naissance à l'arrêt ci-dessus rapporté de la Cour de cassation (21 juill. 1875), le ministre de la Marine décida qu'à l'avenir les Hindous, et spécialement les conseils agréés, seraient dispensés de cette formalité.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DE LA JUSTICE CIVILE.

Section I.

Affaires ordinaires.

397. — La justice civile est administrée dans l'Inde par des tribunaux de paix à compétence ordinaire ou à compétence étendue, par des tribunaux de première instance et par la cour d'appel de Pondichéry. Il n'existe pas dans l'Inde de tribunaux de commerce. Enfin certaines affaires, dites *affaires de caste*, sont jugées suivant des règles spéciales.

398. — *Justice de paix.* — Des tribunaux de paix ordinaires sont établis à Pondichéry et à Karikal. Ils sont composés d'un juge de paix et d'un greffier auxquels sont adjoints, s'il y a lieu, un juge suppléant, ou deux, et un commis-greffier (Ord. 7 févr. 1842, art. 6). Leur compétence est, en toute matière, la même que celle des juges de paix métropolitains telle que la déterminent la loi du 25 mai 1838, celle du 2 mai 1855, et le Code de procédure (Décr. 31 mai 1873, art. 1). On remarquera qu'elle est un peu moins étendue que celle de leurs collègues des grandes colonies. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 377-379.

399. — En considération de l'étendue considérable du territoire de Pondichéry et pour épargner aux justiciables des déplacements trop difficiles et onéreux, un décret du 15 oct. 1879 autorisait le juge de paix de Pondichéry ou un de ses suppléants à tenir tous les quinze jours une audience à Villenour et à Bahour. Ce système, emprunté à l'Algérie, y avait donné de bons résultats, et déjà le gouverneur de l'Inde avait pris sur lui de l'introduire dans nos établissements par un arrêté du 8 mai 1879, que le décret n'avait fait que régulariser. L'amélioration des communications entre Pondichéry et les points principaux de son territoire amenèrent les habitants à demander l'abolition de cette mesure qui les obligeait à attendre l'arrivée du magistrat dans leur localité. Aussi fût-elle rapportée par décret du 30 juill. 1887 (*Bull. off. Inde*, 1879, p. 290, 681; 1887, p. 401). — Toutefois, le gouverneur demeure en droit d'installer à l'avenir d'autres audiences foraines par arrêtés pris en conseil privé.

400. — *Justice de paix à compétence étendue.* — Un décret du 1er mars 1879 institue dans les établissements de Mahé et Yanaon une justice de paix à compétence étendue. Le tribunal se compose d'un juge de paix et d'un greffier. Il connaît : 1° en dernier ressort de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de paix par la législation de l'Inde, ainsi que des affaires civiles et commerciales jugées en premier ressort par les tribunaux de première instance de Pondichéry et Karikal; 2° en premier ressort de toutes autres affaires civiles et commerciales. Il se conforme à la procédure ordinaire des justices de paix (*Bull. off. Inde*, 1879, p. 267). On voit, qu'en somme, ces juridictions, qui revêtent les apparences, et suivent la procédure des justices de paix, cumulent néanmoins les attributions du juge de paix et du tribunal de première instance. Le gouvernement les institue dans de petits centres pour éviter les frais qu'entraînerait l'établissement de deux tribunaux (tribunal de paix et tribunal de première instance) lesquels seraient d'ailleurs trop peu occupés.

400 *bis*. — Un décret du 28 juill. 1887 avait institué à Chandernagor un tribunal analogue (*Bull. des col.*, 1887, p. 517). — Un autre décret du 29 avr. 1895 (*Trib. des col.*, 1895, p. 283), l'a supprimé et remplacé par un tribunal de première instance. On s'est surtout préoccupé d'augmenter par cette mesure, qui n'est guère qu'un changement de qualification, le prestige du juge. « Dans les pays anglais qui entourent nos établissements de l'Inde, les juges de paix sont considérés comme des magistrats inférieurs. »

401. — *Tribunaux de première instance.* — Il existe à Pondichéry, à Karikal et à Chandernagor des tribunaux de première instance. Celui de Pondichéry se compose d'un juge-président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un substitut du procureur, d'un greffier et de plusieurs commis-greffiers. Celui de Karikal se compose des mêmes membres, moins le juge suppléant et le substitut du procureur (Ord. 7 févr. 1842; Décr. 1er févr. 1862; Décr. 28 juill. 1887 et *Annuaire de l'Inde*, 1893, p. 139, 147). Enfin, celui de Chandernagor se compose d'un juge-président, d'un greffier et d'un officier du ministère public. Le gouverneur désigne à ces dernières fonctions un agent en service dans la colonie (Décr. 29 avr. 1895, art. 2).

402. — Les tribunaux de première instance de Pondichéry et de Karikal prononcent sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix. Ils connaissent en premier et dernier ressort des actions personnelles mobilières et commerciales jusqu'à 1,500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu. De plus, ils connaissent en dernier ressort des actions relatives aux terrains non bâtis, imposés de 12 fr. par an et en premier ressort au-dessus de cette somme (Décr. 31 mai 1873).

402 *bis*. — Le tribunal de Chandernagor connaît : en premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de paix de l'Inde et des affaires indiquées au numéro précédent comme dévolues en dernier ressort aux tribunaux de Pondichéry et Karikal; en premier ressort seulement des autres affaires civiles et commerciales (Décr. 29 avr. 1895, art. 5).

403. — Les tribunaux de première instance sont des tribunaux à juge unique. Le juge président rend seul la justice. De plus il remplit à Karikal et Pondichéry, les fonctions attribuées au président du tribunal civil par le Code civil, le Code de procédure et le Code de commerce, à Chandernagor les fonctions de juge de paix. Il vise, cote et paraphe les registres des notaires, huissiers, commissaires-priseurs et curateurs aux successions vacantes. Le juge suppléant assiste aux audiences, où il n'a que voix consultative : il peut d'ailleurs être chargé des enquêtes, ordres et autres fonctions des juges, de celles aussi du ministère public. En cas d'absence, le président est remplacé en toute matière par le lieutenant du juge et, à défaut, par le juge suppléant, dont on verra les autres fonctions plus bas (Ord. 7 févr. 1842, art. 25 et s.; Décr. 11 mai 1892, art. 2; Décr. 29 avr. 1895, art. 7).

404. — *Cour d'appel.* — La cour d'appel de Pondichéry est composée d'un président, trois conseillers titulaires, un conseiller auditeur, un procureur général, un substitut du procureur général, un greffier en chef et un commis-greffier assermenté (Décr. 31 mai 1873; 18 févr. 1880; 28 juil. 1887, *Bull. off. Inde*, 1873, p. 376; 1880, p. 411; 1887, p. 454). Le nombre des conseillers auditeurs qui avait été porté à deux par le décret de 1880, a été réduit à un seul par celui de 1887. En revanche ce dernier a confié à un substitut la charge de remplacer le procureur général, charge confiée auparavant à un conseiller auditeur.

405. — La cour comprend trois chambres : une chambre civile, une chambre correctionnelle et une chambre d'accusation : le service de cette dernière ne dispense pas des deux autres. Trois magistrats sont nécessaires pour rendre arrêt, sous peine de nullité. Le président peut, s'il est nécessaire, appeler, pour remplacer les conseillers absents, le juge président du tribunal de première instance de Pondichéry, ou, à son défaut, le lieutenant de juge, et au besoin le juge suppléant (Ord. 7 févr. 1842, art. 33-36; Décr. 11 mai 1892, art. 2). Dans les assemblées générales, la cour ne pouvait, en vertu de l'ordonnance de 1842 prendre de décision que si elle comptait cinq membres au moins (art. 103). Le décret du 31 mai 1873 permet que la décision soit prise par trois magistrats, dont deux conseillers titulaires (art. 3). En matière disciplinaire au contraire, la cour ne peut statuer que si elle compte cinq magistrats : les notables ne peuvent participer à ces arrêts (Ord. 7 févr. 1842, art. 93).

406. — La cour connaît, de l'appel des jugements rendus en premier ressort, soit en matière civile, soit en matière commerciale, par les tribunaux civils. De plus elle connaît des faits de

discipline (Ord. 7 févr. 1842, art. 34, 35, 83, 95). — V. *supra*, v° *Colonies*, n. 364 et s.

407. — *Comité consultatif de jurisprudence.* — En dehors des affaires de caste, dont il sera traité plus bas, nos tribunaux ont fréquemment à juger les indigènes, et par conséquent doivent bien connaître leurs us et coutumes. Afin de suppléer, à l'insuffisance de leurs connaissances sur ce point, il a été créé par ordonnance locale du 30 oct. 1827, légèrement modifiée par arrêté du 28 nov. 1835 (Laude, *Rec. de lég.*, p. 625 et 633), un comité de jurisprudence indienne. On se proposait ainsi « d'éclairer les décisions du gouvernement et des tribunaux dans les questions dont la solution exige la connaissance *des lois hindoues*, et des us et coutumes *des Malabars* ». Ce comité consultatif dont nous aurons occasion de citer un certain nombre de décisions a beaucoup perdu de son importance, en raison surtout de l'ignorance où sont les indigènes de leurs propres coutumes (Esquer, *Les castes dans l'Inde*, p. 333). On remarquera d'ailleurs qu'il n'est consulté que sur les coutumes hindoues, non sur les lois musulmanes. Pour ces dernières, on verra que le gouvernement ou les tribunaux ont recours, s'il est besoin, au *Kazy*.

408. — Les neuf membres titulaires et les neuf suppléants qui le composent sont nommés par le gouverneur et renouvelés tous les deux ans, par quart. Leurs fonctions sont gratuites et entraînent certaines prérogations honorifiques (Ord. 30 oct. 1827, art. 2-9).

SECTION II.

Affaires de caste.

§ 1. *Hindous.*

409. — Bien que les tribunaux français soient en principe compétents pour juger les Hindous, il existe un certain nombre de contestations, dites *affaires de caste* dont l'examen échappe à la juridiction ordinaire. Elles sont portées devant le juge de paix et renvoyées soit à la chambre de consultation, soit à l'assemblée de la caste et de la parenté, pour être jugées suivant la coutume indigène. La décision de ces juridictions spéciales est ensuite homologuée, s'il y a lieu, par le juge de paix.

410. — A raison des difficultés que présente la détermination des *affaires de caste* et des dissentiments qui partagent les auteurs à cet égard, il importe de reproduire les textes principaux. Aux termes de l'arrêté du Conseil souverain du 30 déc. 1769 : « Toutes disputes entre les castes, malabars, maures, choulias, persans et autres naturels du pays, soit pour ce qui a rapport aux coutumes, usages, mœurs, soit pour mariages, enterrements, préséances, privilèges des pagodes, droits des castes de la main droite ou de la main gauche, qui naissent ou auront lieu, seront portées par devant le lieutenant général de police pour être décidées ou rapportées à notre cour s'il y a lieu ». — Laude, *Rec. de législ.*, p. 114.

411. — Aujourd'hui la disposition fondamentale sur les questions de juridiction en matière de caste est l'art. 6 de l'arrêté du 26 mai 1827, lequel est ainsi conçu : « Les discussions particulières autres que celles d'intérêts et contentieuses, qui surviennent dans les familles des Indiens ou dans une même caste, au sujet des cérémonies, mariages, enterrements ou autres affaires dites *de caste* sont portées par devant le juge de police et renvoyées, soit à la chambre de consultation, soit à l'assemblée de la caste ou de la parenté, pour y être examinées et décidées conformément à l'usage et pour la décision à intervenir être ensuite homologuée par le juge, s'il y a lieu, en tout ou en partie. A l'égard des contestations majeures qui peuvent s'élever entre une ou plusieurs castes au sujet de leurs cultes, coutumes ou privilèges, le juge de police ne peut en connaître que sur l'autorisation spéciale de l'administrateur général (le gouverneur) auquel seul il appartient de prononcer. »

412. — « Quoique ces expressions soient fort laconiques, dit M. Laude, nous croyons qu'elles attribuent, en principe général, compétence pour toutes les questions naissant à l'occasion des mariages, qu'elles aient trait aux cérémonies, aux privilèges des castes, ou aux conditions essentielles à la validité du contrat. Le législateur a pensé qu'il serait peut-être dangereux de laisser aux tribunaux ordinaires, qui n'ont aucun pouvoir de conciliation, le soin de décider des questions qui tiennent aux mœurs et aux coutumes du pays. Ils n'auraient le droit d'en connaître qu'autant qu'elles seraient incidentes à une demande principale, par exemple une revendication, un partage, etc. ». — Laude, *op. cit.*, p. 19.

413. — L'opinion de M. Laude n'a pas triomphé. D'après une délibération du comité de jurisprudence hindoue du 16 oct. 1841, les lois hindoues se trouvent divisées en trois branches : *Code des lois judiciaires*, *Code des lois religieuses* et *Code des lois d'expiation*. Toutes les affaires qui se rattachent aux prescriptions du Code des lois religieuses, notamment aux cérémonies et usages d'où dépendent la paternité, la filiation, le mariage, l'adoption et la légitimité sont « affaires de caste ». Au contraire les contestations qui, sans se rattacher à *l'existence* de ces actes et rapports, n'ont trait qu'à *leur effet*, appartiennent à la justice ordinaire. Ainsi l'exercice de la puissance maritale ou de la puissance paternelle, la réintégration au domicile conjugal, la séparation de corps sont de la compétence des tribunaux ordinaires (V. en ce sens, de Langlard, *op. cit.*, p. 85-89). Cette interprétation a été consacrée par plusieurs arrêtés locaux notamment celui du 25 mars 1845 (*Bull. off. Inde*, 1845, p. 71) et adoptée par la pratique judiciaire. — Laude, *op. cit.*, p. 19 et s.

414. — Un arrêté du 2 nov. 1841 (*Bull. off. Inde*, 1841, p. 324), a complété l'ordonnance du 26 mai 1827. Il décide (art. 2) que les affaires de caste seront traitées sans aucune intervention de mandataires salariés. Les demandes s'y référant doivent être adressées au gouverneur directement ou par l'intermédiaire des chefs des établissements secondaires. En cas d'urgence ceux-ci peuvent statuer provisoirement, sauf à en référer au gouverneur, qui prend une décision définitive (art. 3). Aucun recours n'est admis contre ces décisions du gouverneur (art. 5).

415. — En somme, dans les cas ordinaires, les affaires de caste doivent donc être portées devant le tribunal de la caste ou de la parenté dont le juge de paix homologue la décision. Le gouverneur peut réformer la décision de la caste, même après homologation (Arr. 26 mai 1827, art. 6; Arr. 2 nov. 1841, art. 6). Dans les cas majeurs, l'affaire est portée directement au gouverneur qui statue sans appel (Arr. 2 nov. 1841, art. 2-5).

416. — Après la promulgation dans l'Inde du Code pénal métropolitain, on se demanda si la mise en vigueur de la loi métropolitaine avait pour résultat de modifier les pouvoirs conférés au gouveneur sur la police des castes, notamment ses pouvoirs de juridiction. Le décret du 18 sept. 1877, résolut la question en maintenant au gouverneur tous ses pouvoirs de juridiction (art. 2). On tenait à exclure l'interprétation judiciaire et à conserver la voie du décret pour trancher les difficultés (Voy. le rapport à l'appui du décret).

§ 2. *Musulmans.*

417. — Si, à proprement parler, on ne peut dire qu'il y ait pour les musulmans des affaires *de caste* (car la caste est une institution propre aux Hindous), du moins y a-t-il certaines affaires correspondant à ce que l'on appelle ainsi chez les Hindous. Il était sage et conforme aux promesses faites aux indigènes qu'elles ne fussent pas tranchées par les tribunaux français. C'est donc le *Kazy* qui les décide conformément à la procédure tracée par les arrêtés du 26 mai 1827 et du 2 nov. 1841.

418. — Il est inutile de reproduire la définition des causes ainsi réservées au *Kazy* et les controverses auxquelles elle a donné lieu. Ces controverses sont les mêmes que pour les affaires de caste proprement dites. Il suffit de renvoyer aux explications déjà fournies. — Voy. en outre de Langlard, *op. cit.*, p. 21 et s.

419. — Le *Kazy* est un magistrat mahométan qui, aux termes de l'arrêté du 11 nov. 1861, « juge en matière civile et religieuse ». M. de Langlard (*op. cit.*, p. 20), fait observer qu'il vaut mieux dire, pour éviter toute amphibologie « en matière à la fois civile et religieuse », et devant lequel se passent les actes auxquels les musulmans veulent donner le caractère de l'authenticité. Il procède à la célébration des mariages, quand il en est requis. Enfin, il donne son avis sur les contestations entre musulmans, quand les tribunaux le lui demandent (de Langlard, *op. cit.*, p. 20-23). Il est donc investi d'attributions variées, car il est à la fois : 1° officier public (analogue au notaire) ; 2° juge de certaines causes ; 3° il fait fonction de comité consultatif.

420. — Le *Kazy* est ordinairement élu par ses coreligionnaires : l'élection est homologuée par le juge de paix jugeant

comme en matière de caste. Il peut aussi être nommé par le gouverneur soit sur la proposition du *Kazy* en fonctions, soit en cas de décès subit de celui-ci, parmi les employés qui travaillaient sous ses ordres. M. de Langlard pense que ces modes de nomination sont également réguliers. Il doit d'ailleurs remplir certaines conditions de science et d'origine qui sont rarement réunies. — V. pour plus de détails, de Langlard, *op. cit.*, p. 30 et s.

421. — Les *Moullahs*, sortes de personnages religieux, spécialement chargés d'ensevelir les morts et de lire les prières d'usage, avaient à une certaine époque contesté aux *Kazys* leur privilège de juridiction. Les *Kazys* partageant avec eux certaines attributions religieuses, ils prétendaient étendre le partage aux fonctions civiles. L'administration dut intervenir : un arrêté local du 5 mars 1849 détermina les attributions respectives de l'un et de l'autre. Il décide (art. 1) que les décisions rendues à ce sujet par la cour de Madras, le 23 juill. 1777 et par le *Kazy* de la même ville, le 3 sept. 1796 (V. en note, sous de Langlard, *op. cit.*, p. 26 et s.), seront de nouveau publiées à Pondichéry pour que les musulmans s'y conforment comme par le passé. Lorsque la cour et les tribunaux renverront les parties devant la caste, c'est le *Kazy* qui présidera, sauf son droit d'appeler le *Moullah* pour le remplacer ou l'assister. Toutefois, en cas d'empêchement dûment constaté du *Kazy*, le *Moullah* peut être appelé à présider.

CHAPITRE III.

ORGANISATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

SECTION I.

Tribunaux criminels.

422. — La justice criminelle est administrée par des tribunaux de simple police ordinaire, par des juges de paix à compétence étendue, par des tribunaux de première instance, par une cour d'appel, une chambre d'accusation et par des cours criminelles.

§ 1. *Tribunaux de police. — Tribunaux correctionnels. Cour d'appel.*

423. — Les tribunaux de police établis à Pondichéry et Karikal sont formés du même personnel que les tribunaux de paix (V. *suprà*, n. 393 et s.). — Les fonctions du ministère public y sont remplies par le commissaire ou inspecteur de police et, en cas d'empêchement par l'officier de l'état civil (Ord. 7 févr. 1842, art. 21). — Ils connaissent des contraventions déterminées par les lois ou décrets et des infractions aux règlements locaux, en dernier ressort, si le montant des amendes, réparations et restitutions n'excède pas 5 fr.; en premier ressort, dans le cas contraire, ou lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement (Décr. 12 juin 1883, nouv. art. 172). — Il est à remarquer qu'ils peuvent, comme ceux des grandes colonies, infliger, pour violation des arrêtés locaux, des peines allant jusqu'à 100 fr. d'amende et quinze jours de prison (Décr. 6 mars 1877, art. 4).

424. — Les juges de paix à compétence étendue de Mahé, et Yanaon connaissent en dernier ressort des affaires attribuées aux tribunaux de police par la législation de l'Inde, même lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement ou des amendes et réparations civiles excédant 5 fr. (Décr. 12 juin 1883, art. 172). — Si l'appel avait été autorisé, il eût fallu le porter, soit devant eux-mêmes, ce qui eût constitué une garantie illusoire, soit devant les tribunaux de Pondichéry ou Karikal ce qui eût entraîné des lenteurs et des frais considérables. Ils connaissent en premier ressort des affaires correctionnelles (Décr. 1er mars 1879, art. 3; Décr. 12 juin 1883, nouv. art. 179). — La compétence qu'ils avaient pour juger les affaires criminelles leur a été enlevée par le décret du 12 juin 1883 qui les attribue à des cours criminelles.

425. — En vertu du règlement du 17 nov. 1828, c'est la cour d'appel qui connaissait des délits correctionnels poursuivis sur le territoire de Pondichéry, mais sur celui-ci seulement. Les délits commis sur le territoire des autres établissements relevaient des tribunaux de première instance. La cour d'appel a perdu cette juridiction de premier degré.

426. — Aujourd'hui les tribunaux de première instance de Pondichéry et de Karikal connaissent en dernier ressort, comme tribunaux correctionnels, de l'appel des jugements des tribunaux de police (non des affaires de police jugées par les juges de paix à compétence étendue); en premier ressort, des matières correctionnelles, définies par le Code d'instruction criminelle (Décr. 12 juin 1883, nouv. art. 179). — En raison de la circonstance que leurs jugements émanent d'un juge unique, leur compétence est un peu moindre que celle des tribunaux correctionnels de la métropole, puisqu'ils jugent en premier ressort seulement les affaires que ces derniers jugent en dernier ressort.

426 *bis.* — A Chandernagor, le tribunal de première instance connaît : en premier et dernier ressort des affaires attribuées aux tribunaux de police de Pondichéry et Karikal; en premier ressort des affaires correctionnelles (Décr. 29 avr. 1895, art. 5).

427. — A Mahé et à Yanaon, où le tribunal de première instance est remplacé par un juge de paix à compétence étendue, c'est à ce dernier que sont déférés les délits correctionnels. Il n'en connaît jamais qu'en premier ressort, c'est-à-dire sauf appel à la cour.

428. — Le juge, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le lieutenant de juge et celui-ci par le plus ancien des juges suppléants. A Chandernagor, Mahé et Yanaon, c'est le gouverneur qui désigne le magistrat, ou, à défaut, le fonctionnaire chargé du remplacement (nouv. art. 179-180).

429. — La cour de Pondichéry statue sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix à compétence étendue et par les tribunaux de première instance. Sa composition est la même qu'en matière civile. On sait qu'en matière de discipline cinq magistrats sont nécessaires pour qu'elle puisse prendre une décision (Ord. 7 févr. 1842, art. 34, 35, 93).

§ 2. *Chambre d'accusation. — Cour criminelle.*

430. — La composition de la chambre d'accusation d'abord fixée par les art. 11-14 du règlement de 1828 a été successivement modifiée par l'ordonnance du 7 févr. 1842 (art. 37-40) et le décret du 12 juin 1883. La chambre des mises en accusation est aujourd'hui composée d'un conseiller président, désigné chaque semestre par le président de la cour d'appel, du juge de première instance et du juge de paix de Pondichéry. En cas d'empêchement, le conseiller désigné est remplacé par un autre membre de la cour que désigne également le président de la cour d'appel. De même, le juge de première instance serait remplacé par un membre du tribunal étranger à l'affaire et le juge de paix par un de ses suppléants, licencié en droit (Décr. 12 juin 1883, art. 218 modif.).

431. — Il a été jugé que la chambre d'accusation n'est pas irrégulièrement composée, alors que le juge de paix qui en est membre ne serait pas licencié en droit. — Cass., 24 juill. 1884, Sinapoulle, Manuel de Coudingus, *Bull. crim.*, n. 248. — L'art. 218, C. instr. crim., modifié par le décret du 12 juin 1883, exige bien ce titre chez le suppléant du juge de paix lorsqu'il est appelé à le remplacer, mais non pour le juge de paix lui-même, la présomption de capacité résultant pour ce dernier de sa qualité et de sa fonction. La difficulté se présentera d'ailleurs de plus en plus rarement, puisqu'aux termes du décret du 4 févr. 1881 le grade de licencié en droit est nécessaire pour être nommé juge de paix. Toutefois, le certificat de capacité de troisième année délivré par l'école de Pondichéry est assimilé par le décret à la licence. — V. *suprà*, n. 329.

432. — Le règlement de 1828 (art. 26 et 27) confiait à la cour royale, constituée en chambre de justice criminelle le soin de juger les crimes. Actuellement, d'après le décret du 12 juin 1883, il est tenu, dans chaque établissement de l'Inde, tous les trois mois, sauf arrêté du gouverneur autorisant une session extraordinaire, une cour criminelle pour juger les affaires qu'y renvoie la chambre d'accusation. A Pondichéry, elle se compose de trois conseillers et de quatre membres du collège des assesseurs. Dans les autres établissements, elle se compose : 1° d'un conseiller, président; 2° du juge de première instance (Chandernagor et Karikal) ou du juge de paix (Mahé et Yanaon); 3° d'un fonctionnaire que désigne le gouverneur; 4° de quatre membres du collège des assesseurs. Le président de la cour d'appel désigne le conseiller président, et pour Pondichéry, les autres conseillers. Le fonctionnaire désigné par le gouverneur prête serment entre les mains du chef de service de l'établissement (nouv. art. 253

et 259). Le président de la cour d'appel fixe le jour où les cours criminelles doivent s'ouvrir (nouv. art. 260). Au cas d'empêchement, les juges de la cour criminelle sont remplacés par d'autres magistrats de la cour d'appel ou du tribunal n'ayant pas connu de l'affaire. A défaut de magistrats, comme au cas d'empêchement du fonctionnaire appelé à faire partie de la cour criminelle, celle-ci s'adjoint un cinquième assesseur et le premier assesseur désigné fait fonctions de juge (nouv. art. 264). Il est pourvu au remplacement du président, après les notifications, comme dans la métropole (nouv. art. 263).

433. — Les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, ni présider la cour criminelle, ni assister le président dans la même affaire, à peine de nullité (nouv. art. 257). Mais il a été jugé que l'un d'eux peut, au contraire, faire prêter serment aux assesseurs à la première audience de la session. C'est là une formalité indépendante des débats, qui ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 257. — Cass., 27 juin 1884, Mourougapamodély, [*Bull. crim.*, n. 216]

434. — ... Que le conseiller qui a présidé la chambre d'accusation dont l'arrêt a été annulé peut, sans qu'il y ait là motif à cassation, assister le président de la cour criminelle de renvoi et concourir, soit à un arrêt excusant un assesseur, soit à la condamnation à l'amende d'un autre assesseur absent. Ce sont là, au regard des accusés, des actes d'administration judiciaires extrinsèques aux débats et n'impliquant aucune participation au jugement de l'affaire; par conséquent hors de la sphère d'application de l'art. 257, C. instr. crim. — Cass., 2 mai 1890, Vi-Appassamy, [*Bull. crim.*, n. 96]

435. — ... Que le magistrat qui faisait partie du parquet du tribunal devant lequel l'instruction de l'affaire a été ouverte, et à l'époque même de cette instruction, ne peut concourir comme assesseur à l'arrêt rendu sur cette même affaire. Il y aurait violation de l'art. 264, C. instr. crim., modifié par le décret du 12 juin 1883, et par conséquent nullité de l'arrêt. — Cass., 8 nov. 1888, Massinesaib, [*Bull. crim.*, n. 312]

436. — Il a été jugé que le fonctionnaire désigné annuellement pour faire partie de la cour criminelle est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir prêté le serment prescrit par le décret (nouv. art. 253). Le défaut de preuve de cette prestation de serment dans le dossier ne saurait donc entraîner la nullité de l'arrêt auquel il a pris part. — Cass., 7 mai 1886, Sinnassamypoullé, [*Bull. crim.*, n. 167]

437. — Bien que le jury fonctionne dans les grandes colonies, il a paru impossible de l'établir dans l'Inde. Indépendamment de toutes considérations sur le développement du pays, le petit nombre de personnes parlant le français créait, surtout à Mahé et Yanaon, un obstacle insurmontable. L'ordonnance du 7 févr. 1842 confiait au gouverneur le droit de choisir, sur la proposition du procureur général, les notables appelés à compléter la cour criminelle. Ce système a disparu en vertu du décret de 1883. Aux notables ainsi choisis ont succédé les membres d'un collège d'*assesseurs* désignés par une commission formée de manière à offrir aux accusés beaucoup plus de garanties.

438. — *Assesseurs.* — Tandis qu'en France les fonctions de juré ne peuvent être remplies avant trente ans, il est permis dans l'Inde d'être assesseur à partir de vingt-cinq ans (Décr. 12 juin 1883, nouv. art. 381). La raison en est sans doute dans la difficulté de recruter les assesseurs. Les incapacités et incompatibilités établies par le décret nouveau (art. 382-386) sont à peu près celles que vise la loi de 1872 sur le jury. Toutefois, pour la raison ci-dessus indiquée, le décret permet implicitement aux fonctionnaires administratifs coloniaux (direction de l'Intérieur, télégraphes, douanes, etc.) d'être assesseurs. Le fait d'avoir figuré dans une cour criminelle ne dispense pas d'y figurer l'année suivante (nouv. art. 384. — V. L. 21 nov. 1872, art. 5). En revanche, les empêchements établis pour les juges, à raison de leur parenté ou alliance entre eux s'appliquent aux assesseurs, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile (nouv. art. 385). Enfin, nul ne peut être assesseur dans une affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie (nouv. art. 386).

439. — La liste annuelle des assesseurs appelés à faire partie des cours criminelles comprend : pour Pondichéry, quarante titulaires et dix supplémentaires; pour Karikal et Chandernagor, douze titulaires et quatre supplémentaires; pour Mahé et Yanaon, huit titulaires et deux supplémentaires. A Pondichéry les Européens ou descendants d'Européens et les indigènes y doivent figurer en nombre égal : obligation qui n'existe pas pour les établissements secondaires. Partout les listes ne peuvent comprendre que des citoyens domiciliés dans l'établissement où siège la cour (nouv. art. 390).

440. — La commission chargée de dresser cette liste annuelle se compose à Pondichéry de trois magistrats et de deux conseillers généraux, dont un natif; partout ailleurs le magistrat président est remplacé par le chef de service, lequel préside également. Les listes, une fois arrêtées, sont transmises au greffe de la cour ou du tribunal, et publiées tant par la presse que par voie d'affiches (nouv. art. 391 et 393).

441. — Les Européens ou descendants d'Européens ne peuvent être renvoyés que devant la cour criminelle de Pondichéry, alors que le crime aurait été commis sur le territoire d'un autre établissement, et qu'il aurait des complices indigènes (nouv. art. 394). La raison en est sans doute dans les garanties plus complètes de lumières et d'impartialité qu'offre cette cour, à cause des particularités de sa composition et notamment des assesseurs européens qui en sont membres.

442. — Douze jours avant la session, le tirage des assesseurs qui doivent figurer dans la cour, a lieu en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leur défenseur (nouv. art. 396). S'il se trouve, au moment du tirage, des assesseurs titulaires décédés, incapables ou pourvus d'un mandat incompatible avec leurs fonctions, le magistrat chargé de procéder au tirage complète la liste par l'adjonction d'assesseurs supplémentaires, pris dans l'ordre de leur inscription (nouv. art. 397).

443. — Il a été jugé que le tirage au sort des assesseurs devant être fait par les soins du président de la cour criminelle seul, les magistrats qui, avec lui, composent la cour, n'y participent pas au tirage, si aucun incident ne se produit. Peu importe par conséquent que l'un d'eux ait ou non fait partie de la chambre qui a rendu l'arrêt de renvoi : l'art. 257, C. instr. crim., n'est pas violé. — Cass., 2 mai 1890, Vi-Appassamy, [*Bull. crim.*, n. 96]

444. — Il a été jugé que l'art. 397, précité, est limitatif dans les pouvoirs qu'il confère au magistrat qui procède au tirage au sort. Il ne lui permet pas de remplacer un assesseur absent au jour du tirage : ce droit n'appartient qu'au président de la cour si l'assesseur est absent au jour de l'ouverture des débats. La nullité qui résulte de cette violation de l'art. 397 est d'ordre public, et ne serait pas couverte par la circonstance que l'accusé n'a pas protesté. — Cass., 29 janv. 1885, Gounomoni Boudopadhia, [*Bull. crim.*, n. 38]

445. — Il a été jugé que le tirage au sort des assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle de Pondichéry n'est pas vicié par la seule présence sur la liste annuelle sur laquelle s'est effectué ce tirage de personnes indûment inscrites, si celles-ci n'ont point été désignées par le sort pour faire partie de la cour criminelle, et si leur présence sur cette liste n'a pas entravé l'exercice du droit de récusation. — Cass., 19 nov. 1885, Sinnapoullé, Manuel de Coudinguy, [*Bull. crim.*, n. 315] — Dans l'espèce, le pourvoi établissait que, parmi les vingt assesseurs natifs, qui, avec les vingt Européens, doivent composer la liste annuelle (Décr. 12 juin 1883, art. 390), figuraient deux indigènes ayant renoncé à leur statut personnel. Ces renonciations, disait le pourvoi, ont pour effet d'assimiler leurs auteurs à des Français d'Europe. Donc les deux renonçants devaient être considérés comme des Européens, non comme des natifs : d'où résultait que la liste annuelle se trouvait ne comprendre que dix-huit natifs, et par conséquent était irrégulière. Sans examiner l'effet des renonciations à ce point de vue, la Cour de cassation a décidé que les précautions prescrites par les art. 397 et 398 n'étaient que des mesures d'ordre, dépourvues de sanction, « mesures destinées seulement à tenir *autant que possible* au complet la liste des assesseurs titulaires sur laquelle le tirage doit s'effectuer ». Sans discuter cette doctrine, nous nous bornerons à faire observer qu'elle est conforme à celle qu'appliquait la Cour suprême aux grandes colonies avant que l'institution du jury y fût introduite. — Cass., 1er mai 1852, *Journ. crim.*, art. 5500; — 12 janv. 1855, *Journ. crim.*, art. 6029; — 16 sept. 1869, Moutousamy, [*Bull. crim.*, n. 214] — On sait, qu'au contraire, en France, le tirage du jury de jugement doit être opéré sur une liste comprenant trente jurés idoines. — Consult. les observ. et notes sous Cass., 19 nov. 1885, [*Journ. crim.*, 1886, art. 11436]

446. — L'arrêt du 19 nov. 1885, précité, laisse d'ailleurs subsister une grave question. Supposons que sur la liste annuelle

aient été inscrits vingt Européens et vingt natifs, dont deux renonçants, la liste de session sera-t-elle irrégulière si l'un de ces deux renonçants est désigné par le sort pour faire partie de la cour à titre de natif? A-t-il, par le fait de sa renonciation, cessé de pouvoir figurer comme natif sur une liste d'assesseurs, et pourrait-il y figurer comme Européen? L'assimilation des renonçants aux Européens, qui, au point de vue politique, n'est pas complète (V. Décr. 26 févr. 1884), l'est-elle du moins au point de vue civil et judiciaire? S'il y avait avantage pour l'Hindou renonçant à figurer parmi les Européens, s'il s'agissait là pour lui d'exercer un droit refusé aux indigènes, la question ne ferait pas doute, il faudrait le lui reconnaître. — Cass., 16 févr. 1885, Rasson-Guanadicarayodear, [S. 88.1.479, P. 88.1.1172, D. 85.1.400] — Mais tel n'est pas le cas. Européens et indigènes figurent également sur les listes et d'ailleurs c'est là plutôt une *charge* qu'un *droit* dont le natif renonçant puisse songer à revendiquer l'exercice. Toutefois l'art. 1, Décr. 21 sept. 1881, est formel : l'Hindou renonçant est régi par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie; c'est l'assimilation complète, quand la loi n'a pas dit le contraire. Donc la liste serait viciée, si un Hindou renonçant y figurait à titre de natif.

447. — L'accusé et le ministère public peuvent récuser chacun cinq assesseurs, sans donner de motif. La liste de service est formée quand il est sorti de l'urne quatre noms d'assesseurs non récusés. S'il y a plusieurs accusés, ils ont le choix d'exercer leurs récusations séparément ou après s'être concertés : mais ils ne peuvent jamais dépasser le nombre de cinq récusations en tout. S'il ne se concertent pas, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils peuvent user de leurs droits (nouv. art. 399).

448. — Pour permettre d'exercer ces récusations, le décret du 12 juin 1883 (nouv. art. 388) veut que la liste des assesseurs de l'arrondissement soit notifiée à chacun des accusés au plus tard la veille du tirage prescrit par l'art. 395. Il y aurait nullité des débats et de l'arrêt si cette notification n'avait pas lieu. — Cass., 29 mars 1888, Sandappin, [*Bull. crim.*, n. 136]

449. — Il a été jugé qu'aucune disposition de loi n'exige, ni que la liste des assesseurs fasse corps avec l'exploit de notification, ni que le procès-verbal du tirage au sort mentionne les nom, prénoms, profession et domicile des assesseurs appelés. — Cass., 23 mars 1893, Viraragoumodély, [*Bull. crim.*, n. 86]

450. — Une fois les noms des assesseurs sortis de l'urne et non récusés, ils sont acquis à l'accusé. Aussi l'annulation du tirage au sort qui a fait sortir le nom d'un assesseur non récusé ne peut-elle avoir lieu en l'absence des accusés. Il y aurait nullité s'ils n'avaient pas été appelés à consentir ou à s'opposer à cette annulation, et peu importerait que le président leur eût fait connaître l'arrêt d'annulation, s'il n'a point provoqué la manifestation de leur volonté. — Cass., 28 août 1890, Rassarattnom, [*Bull. crim.*, n. 182]

451. — Les assesseurs sont avisés sept jours à l'avance du devoir qui leur incombe. Ceux qui manquent sont remplacés par un nouveau tirage que fait le président de la cour criminelle parmi les assesseurs résidant au chef-lieu (nouv. art. 400-401). Les juges de la cour connaissent des excuses présentées (nouv. art. 403).

452. — Il a été jugé que la question de savoir si un assesseur, appelé par application des dispositions de l'art. 401 modifié par le décret du 12 juin 1883, remplit les conditions de résidence qu'exige cet article, est une question de fait qui ne saurait être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 8 sept. 1892, Parassouramin, [*Bull. crim.*, n. 245] — On soutenait, au pourvoi, que l'un des assesseurs remplaçants avait été éloigné de la colonie pendant plusieurs mois et n'y résidait plus; mais cette absence n'avait été ni constatée ni même alléguée lors du tirage au sort.

453. — A la première audience de chaque session de la cour criminelle, le président adresse aux assesseurs réunis le discours dont le texte figure en l'art. 312 modifié. D'après cet article chacun d'eux, appelé individuellement par le président, répondra en levant la main : « Je le jure », à peine de nullité. C'est la reproduction de la formule du serment exigé des jurés dans la métropole. Rien n'est plus naturel pour les jurés français, mais on peut s'étonner qu'il en soit de même pour les indigènes non catholiques.

454. — Quoi qu'il en soit, il a été jugé que les assesseurs appartenant à la religion de Brahma ont pleinement satisfait à la loi en prêtant le serment prescrit par l'art. 312. Il suffit qu'ils n'aient pas réclamé contre ce mode de serment pour qu'il soit interdit de les soumettre à tout autre. — Cass., 3 mai 1889, Andoumouttou, [*Bull. crim.*, n. 164] — On soutenait au pourvoi qu'ils auraient dû être astreints à prêter serment suivant les rites de leur religion. La cour paraît se ranger, tout en repoussant ce moyen, à l'opinion qui admet les non-catholiques à prêter serment suivant les rites propres de leur culte. On peut se demander si les termes de l'art. 312 laissent cette latitude.

Section II.

Procédure criminelle.

455. — Le décret du 12 juin 1883, bien que portant, en principe, application dans l'Inde du Code d'instruction criminelle, apporte, à la procédure qu'il édicte, un certain nombre de modifications qui vont être brièvement exposées.

456. — *Police judiciaire.* — La police judiciaire est actuellement organisée dans la colonie, d'après les mêmes principes que dans la métropole. Autrefois, divers arrêtés locaux, notamment ceux du 4 nov. 1833 et du 11 nov. 1842 (*Bull. adm. Inde*, 1833, p. 130; 1842, p. 293 et 300) avaient assez profondément modifié l'art. 8, C. instr. crim. Aujourd'hui encore, il faut, aux officiers de police énumérés par l'art. 9, ajouter « les commissaires de police adjoints, ainsi que les fonctionnaires indigènes investis par les arrêtés locaux du droit de constater les crimes, les délits et les contraventions » (Décr. 12 juin 1883). Les arrêtés dont s'agit sont précisément ceux que nous venons de citer. En revanche, les sous-officiers de gendarmerie n'ont pas dans l'Inde la qualité d'officiers de police judiciaire qui leur est attribuée dans d'autres colonies. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 402.

457. — *Instruction.* — D'après le règlement du 17 nov. 1828 (art. 2) et l'arrêté local du 29 févr. 1832 (*Bull. adm. Inde*, 1832, p. 10), les fonctions attribuées au juge d'instruction par les art. 55-126, C. instr. crim., étaient exercées par le juge de paix, lieutenant de police. Postérieurement, elles furent attribuées : pour Pondichéry, au lieutenant de juge (Ord. 7 févr. 1842, art. 26); pour Chandernagor, au juge président (Ord. 3 févr. 1846, art. 2); pour Karikal, successivement au juge de paix (Ord. 7 févr. 1842, art. 26), et au lieutenant de juge (Décr. 17 févr. 1880, art. 2).

458. — D'après les décrets des 12 juin 1883 et 29 avr. 1887 les fonctions dont s'agit sont exercées : à Pondichéry et Karikal, par le lieutenant de juge; à Chandernagor, par le juge président; à Yanaon et Mahé par l'officier chargé des fonctions du ministère public. En cas d'empêchement, le juge de première instance, à Pondichéry et Karikal, remplace le lieutenant de juge, ou délègue l'instruction à un juge suppléant; à Mahé et Yanaon, le chef de service désigne d'urgence le remplaçant (art. 58, modifié).

459. — A Mahé et Yanaon, le commissaire de police, chargé de l'instruction et des fonctions du ministère public, saisit directement le tribunal des affaires correctionnelles et des affaires de simple police, qu'il y ait eu ou non instruction préalable. Quand les faits qui ont motivé la procédure sont de nature à entraîner une peine criminelle, ses ordonnances sont soumises au contrôle du procureur général, même quand elles déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre (Décr. 12 juin 1883, nouv. art. 130, 133). Pour Pondichéry et Karikal, les art. 127 à 133 du Code sont appliqués sans modification.

460. — *Arrêt de renvoi.* — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, ne produit pas d'effet suspensif. Il n'est soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour criminelle. Les moyens de cassation contre les actes de procédure et l'arrêt de renvoi peuvent être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation (nouv. art. 299).

461. — L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, et copie lui est laissée du tout en français, et dans la langue qu'il parle (nouv. art. 242).

462. — *Questions.* — D'après le règlement de 1828 (art. 31, 32), et l'ordonnance du 7 févr. 1842 (art. 47), le président de la cour criminelle, après la clôture des débats, posait la question de culpabilité, qui ne pouvait être résolue affirmativement qu'à la majorité de cinq voix sur sept. Il était statué, à la simple majorité, sur les dommages-intérêts, sur l'application de la loi

pénale, et, depuis l'ordonnance du 7 févr. 1842 (art. 47), sur la question des excuses et les circonstances aggravantes ou atténuantes. Le décret du 12 juin 1883 reproduit en général, sauf quelques modifications de forme dues à la substitution d'assesseurs au jury, les dispositions du chap. 4, L. 2, tit. 2 du Code métropolitain avec les changements introduits par les lois des 9 sept. 1835 et 9 juin 1853. Toutefois, les art. 341-347 du Code sont remplacés par les dispositions suivantes : Le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation pose une question spéciale, relativement aux circonstances atténuantes (nouv. art. 341). La cour se rend dans la chambre du conseil; les diverses questions y sont examinées et les voix recueillies, en commençant par le plus jeune des assesseurs (nouv. art. 342). Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait et sur les circonstances atténuantes. Il faut la majorité pour admettre, soit l'existence de celles-ci, soit la culpabilité de l'accusé. Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, sur l'application de la peine, les incidents de droit ou de procédure et les dommages et intérêts (nouv. art. 347).

463. — *Témoins.* — Le décret (art. 510-517) édicte certaines prescriptions spéciales pour le cas où les hauts fonctionnaires de la colonie seraient appelés en témoignage. Le gouverneur ne peut être cité comme témoin, même devant une cour criminelle, que s'il y consent, ou si le ministre chargé des colonies l'ordonne. Quand le directeur de l'intérieur fait ou requiert les actes de police judiciaire, s'il est besoin qu'il fournisse à l'instruction de nouveaux renseignements, ils sont demandés et fournis par écrit. Enfin, il n'est donné suite à la citation des chefs d'administration de la colonie pendant l'instruction, que si le gouverneur y consent, lorsqu'ils allèguent, pour s'en excuser, les nécessités du service. Le magistrat désigné par le président de la cour se rend près d'eux pour recevoir leur déposition. S'ils sont cités comme témoins à une audience correctionnelle ou devant une cour criminelle, ils comparaissent en personne.

464. — *Interprètes.* — En ce qui concerne la désignation et les fonctions des interprètes, le décret du 12 juin 1883 (nouv. art. 332) ne fait guère que reproduire les dispositions du Code métropolitain. Aussi a-t-il été jugé pour l'Inde, comme il l'aurait été, croyons-nous, pour une cour d'assises de la métropole ou de l'une des grandes colonies (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 440), que si la présence de l'interprète aux débats est constatée sur le procès-verbal jusqu'après l'arrêt de condamnation, il en résulte la présomption qu'il a prêté son concours à l'accusé, quand c'était nécessaire. Il est d'ailleurs inutile que l'interprète ait assisté l'accusé pendant la lecture de la liste des témoins et qu'il lui ait traduit les développements donnés à l'accusation par le ministère public, si les réquisitions de ce dernier touchant l'application de la loi pénale ont été traduites à l'accusé et que le procès-verbal mentionne cette traduction. — Cass., 27 juin 1884, Mourougapamodély, [*Bull. crim.*, n. 216]

CHAPITRE IV.

DU POURVOI EN ANNULATION OU EN CASSATION.

465. — En matière civile, le recours en cassation est ouvert contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance et les arrêts des cours d'appel, conformément à la législation métropolitaine (Ord. 7 févr. 1842, art. 72). Quant aux décisions des juges de paix, elles ne sauraient être attaquées en cassation; elles ne peuvent même être déférées à la cour de Pondichéry, par voie d'annulation, que par le procureur général et dans l'intérêt de la loi (art. 18, 69). On a voulu éviter les lenteurs et les frais qu'entraîneraient ces procédures en cassation et même en annulation, frais et lenteurs hors de proportion avec l'importance minime des affaires. — V. cep. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 560 et s., 576 et s.

466. — Les décisions rendues en matière criminelle sont susceptibles les unes de recours en annulation, les autres de recours en cassation, à certaines conditions déterminées par les textes (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 488). Le pourvoi en cassation est impossible contre les décisions des tribunaux de police. Mais le recours en annulation, depuis le décret du 12 juin 1883 est ouvert, devant la cour de Pondichéry, aux parties et au ministère public, contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi et, au procureur général, dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de police ayant acquis force de chose jugée (Décr. 12 juin 1883, nouv. art. 407; 29 avr. 1895, art. 8). — V. toutefois, Le Sueur (*Trib. des col.*, 1895, p. 322).

467. — Le recours en annulation contre les jugements préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif : l'exécution volontaire de tels jugements ne saurait, bien entendu, être opposée comme fin de non-recevoir. Il en serait autrement des jugements sur la compétence : il est permis de recourir avant le jugement définitif (nouv. art. 408).

468. — Le délai du pourvoi en annulation, pour le ministère public comme pour les parties, est de trois jours. Il court du jour de la sentence si elle était contradictoire; du jour de la signification à personne ou à domicile, en cas de défaut. Pendant ce délai il est toujours sursis à l'exécution. S'il y a eu recours, le sursis se prolonge jusqu'à l'arrêt de réception de la cour. La déclaration de secours est faite au greffe et inscrite sur un registre public. Si elle émane du ministère public ou d'une partie civile, elle est notifiée à la partie contre qui elle est dirigée. Le pourvoi, qu'il soit formé par le condamné ou par la partie civile n'est recevable qu'après consignation d'une amende de 100 fr. (50 fr. au cas de jugement par défaut) (nouv. art. 409). Toutefois, sont dispensés de cette consignation ceux qui font preuve d'indigence et les agents publics pour affaires de l'Etat ou de la colonie (nouv. art. 410). Dans les dix jours de la déclaration, le condamné ou la partie civile dépose, au greffe du tribunal dont le jugement est attaqué, une requête contenant les moyens d'annulation. Elle est communiquée au ministère public et déposée au greffe de la cour. Elle pourrait d'ailleurs être directement transmise par les condamnés au greffe de la cour avec les pièces nécessaires (nouv. art. 411).

469. — La cour d'appel doit statuer dans la quinzaine qui suit l'expiration des délais portés aux art. 409-411. Elle rejette la demande ou annule le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission. L'affaire est jugée sur rapport en audience publique après explications des parties et du procureur général (nouv. art. 412).

470. — En principe, l'annulation du jugement rendu en matière de police entraîne le renvoi devant un autre tribunal de police, qui, sur le point de droit jugé, se conforme à la décision de la cour. Quand la cour annule un jugement du tribunal de Chandernagor, elle renvoie devant le même tribunal (Décr. 29 avr. 1895, art. 8). Si l'annulation est prononcée pour cause d'incompétence, la cour renvoie devant les juges compétents. Lorsque la cour estime que le fait poursuivi ne constituait pas infraction aux lois pénales, elle renvoie devant la juridiction civile, s'il y a une partie civile ; s'il n'y en a pas, aucun renvoi n'est prononcé. Il n'y a pas lieu non plus à renvoi, quand l'annulation a été prononcée dans l'intérêt de la loi. La partie civile, qui succombe dans son recours, est condamnée aux frais et à une indemnité de 100 fr., sans préjudice de l'amende consignée. Aucun pourvoi en annulation n'est plus possible contre un jugement lorsque la demande formée a été rejetée. L'arrêt de la cour est adressé au greffe du tribunal dont le jugement était attaqué. Si c'est un arrêt d'annulation, il est transcrit en marge du jugement (nouv. art. 413-415).

471. — Le recours en cassation est ouvert en matière criminelle, suivant les règles de la métropole, contre les arrêts des cours criminelles, les arrêts de la cour d'appel et les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance, fût-ce en matière de police. Pour le recours contre les arrêts et jugements préparatoires ou d'instruction, ainsi que les jugements et arrêts sur la compétence, les règles sont les mêmes que dans la métropole (Décr. 12 juin 1883, nouv. art. 416). Les requêtes des parties et pièces du procès sont transmises au ministère de la Justice par l'intermédiaire du procureur général, du gouverneur et du ministre des Colonies (nouv. art. 423).

472. — Il a été jugé que les jugements rendus par les tribunaux correctionnels des établissements de l'Inde sur appel des décisions d'un tribunal de police sont susceptibles du recours en cassation, aux termes de l'art. 416 modifié, et ne sauraient, au choix des parties, être portés en annulation devant la cour d'appel. — Cass., 29 oct. 1886, Calichorone, Dache, [*Bull. crim.*, n. 357] — Les termes de l'art. 416 ne peuvent laisser aucun doute sur la fa-

culté de se pourvoir en cassation. Mais on soutenait au pourvoi que la voie de l'annulation était également ouverte, attendu que l'art. 177, C. instr. crim., modifié par le décret du 12 juin 1883, permet aux parties de se pourvoir « en *annulation* contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel sur appel des jugements de police ». Il est facile de comprendre que le mot « annulation » est pris là dans un sens général et non dans l'acception technique qu'il présente dans les art. 407 et s. Il serait bizarre et contraire à l'esprit général de nos lois qu'une double voie de réformation fût ainsi ouverte aux parties. Ce serait même contraire au but de l'institution, puisque la loi pourrait se trouver interprétée différemment, suivant qu'on s'adresserait à la cour d'appel ou à la Cour de cassation.

473. — Lorsque la Cour de cassation annule un jugement, elle peut renvoyer, non seulement comme dans la métropole, devant un tribunal de même qualité, mais encore devant le même tribunal composé d'autres juges (nouv. art. 427). L'obligation absolue de renvoyer devant le tribunal d'un autre établissement entraînerait des frais et des lenteurs inutiles. Le changement des juges offre une garantie suffisante aux intéressés.

474. — De même, lorsque l'arrêt d'une cour criminelle et l'instruction sont annulés pour cause d'irrégularités commises à la cour criminelle, la Cour de cassation peut renvoyer, soit devant une autre cour criminelle, soit devant la même cour composée d'autres magistrats. A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le président de la cour d'appel y pourvoit en appelant des magistrats honoraires, ayant droit de siéger, des membres du tribunal de première instance de Pondichéry, et, à leur défaut, des conseils agréés, licenciés en droit ou même des membres des autres tribunaux de première instance de la colonie (nouv. art. 429).

475. — De même enfin, si la Cour de cassation annule l'arrêt de la chambre d'accusation pour une des causes exprimées en l'art. 299, elle peut renvoyer, soit devant une autre cour d'appel, soit devant la cour de Pondichéry composée d'autres juges (nouv. art. 429). On a voulu éviter, si possible, les lenteurs et les frais qu'entraînerait le plus souvent le renvoi devant une cour criminelle ou une cour d'appel autres que celles qui ont jugé.

476. — Il a été jugé que si le président de la cour d'appel est investi, par les art. 218 et 429, C. instr. crim., modifiés par le décret du 12 juin 1883, du droit de désigner le président de la chambre d'accusation et de pourvoir à certains remplacements, il ne résulte pas de là qu'il puisse désigner seul les magistrats qui doivent composer cette chambre. En conséquence, il n'y a pas nullité, si les magistrats appelés, par suite d'un renvoi après cassation, à former une nouvelle chambre d'accusation, ont été désignés par la cour d'appel siégeant en chambre du conseil et non par son président. — Cass., 2 mai 1890, Vi-Appassamy, [*Bull. crim.*, n. 96]

TITRE V.

RÉGIME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF.

CHAPITRE I.

DROITS POLITIQUES DES HABITANTS DE L'INDE FRANÇAISE.

477. — Les Français d'origine ont, dans nos possessions de l'Inde, les mêmes droits politiques et sont soumis aux mêmes obligations que dans les autres colonies (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 514-515), sauf ce qui sera dit au sujet de leur représentation dans le Parlement métropolitain et dans les assemblées locales. — V. n. 476, 502 à 506, 522, 530 et s.

478. — Quant aux indigènes de nos possessions de l'Inde, ils sont non seulement *sujets* français, mais, dans une certaine mesure, *citoyens* français, c'est-à-dire qu'ils jouissent, sauf les réserves qu'on a vues ou qu'on verra, des mêmes droits politiques que les Français d'origine. Ces droits qui leur ont toujours été reconnus, n'appartiennent bien entendu qu'à ceux qui sont nés d'indigènes eux-mêmes Français.

479. — On a cependant contesté que les Hindous qui ont conservé le statut indigène eussent des droits politiques et fussent électeurs. En 1848, le point ne pouvait faire doute, car l'instruction du gouverneur prov. du 27 avr. 1848 l'avait prévu et décidé en leur faveur. La loi du 15 mars 1849 (art. 1) et le décret organique du 2 févr. 1852, promulgués, comme on l'a vu, dans nos possessions, en 1871 et 1876, déclarent électeurs, l'un à vingt, l'autre à vingt et un ans, tous les Français *jouissant de leurs droits civils et politiques*. Or, nul ne conteste leur qualité de Français. Mais on s'est demandé si l'arrêté du 6 janv. 1819 ne leur créait pas une situation spéciale, et si ceux qui conservaient les coutumes indigènes jouissaient bien *des droits civils*. Il nous paraît difficile de contester ce dernier point, car l'arrêté de 1819 est une disposition de faveur et non une disposition restrictive. Peu importe que leur droit civil ne soit pas celui qui est contenu dans les lois françaises, et notamment le Code civil.

480. — La question n'avait jamais été soulevée sérieusement quand le décret du 21 sept. 1881 déclara que « par le fait de la renonciation à leurs us et coutumes, les Hindous seraient régis par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie ». Ce texte pouvait donner à croire que les non-renonçants n'étaient pas régis par les lois politiques françaises, et telle fut l'interprétation émise par le *Moniteur universel*. Mais le gouvernement, dans une note parue au *Journal officiel* du 4 nov. 1881 rectifia cette interprétation, et déclara que tous les Hindous de nos colonies jouissaient du droit électoral, qu'ils eussent ou non renoncé à leur statut. A propos de l'élection de M. Pierre Alype à la Chambre, le même principe a été reconnu et consacré par la validation de l'élection, à laquelle avaient pris part nombre d'Indiens non-renonçants (*Journ. offic.*, 12 nov. 1881). — V. dans ce sens, Cass., 6 mars 1883, Savery, [S. 85.1.379, P. 85.1.920, D. 83.1.308] — Rapport de M. Greffier, sous Cass., 5 juill. 1882, Rassendren, [S. 85.1.379, P. 85.1.920] — Rapport du ministre de la Marine sur le décret du 26 févr. 1884, [*Bull. off. Inde*, 1884, p. 166]

481. — L'Inde française est au nombre des colonies qui, à différentes époques, ont joui du droit d'être représentées dans les assemblées législatives françaises. Le décret du 22 août 1792, lui attribuait deux députés, celui du 27 pluv. an V, un seul. Mais déjà elle était au pouvoir des Anglais, et quand elle fut restituée à la France, les colonies n'avaient plus de représentants au Parlement. L'instruction du 27 avr. 1848 l'appela de nouveau à élire un député; mais elle perdit cette prérogative par suite de la loi du 15 mars 1849. Le décret du 15 sept. 1870 ne la comprit pas au nombre des colonies qui, après la chute du second Empire, recouvraient l'exercice du droit de se faire représenter. Le décret du 1er févr. 1871, lui rendit un député. Actuellement nos établissements de l'Inde nomment un député et un sénateur (L. 24 févr. 1875, art. 2; L. 30 nov. 1875, art. 21; L. 13 févr. 1889).

482. — Les élections politiques ont lieu dans l'Inde d'après les mêmes règles que dans toutes les colonies (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 524-526). Toutefois, en raison de la distance qui sépare les divers établissements, la loi du 30 déc. 1875 apporte, en matière d'élections sénatoriales, une exception aux règles générales. Elle statue que les élections se feront, non dans un seul et unique local, mais au chef-lieu respectif de chaque établissement (art. 4). Par analogie avec la disposition de l'art. 12 de la même loi, l'arrêté local du 2 mars 1876 confie au président du tribunal civil la présidence du collège électoral (*Bull. off. Inde*, 1876, p. 184). Pour Mahé et Yanaon, c'est, par conséquent, au juge de paix qu'elle appartient. Pour Chandernagor c'est au juge-président du tribunal.

483. — Les règles applicables aux élections politiques des colonies ne souffrent-elles pas une autre exception propre aux Hindous? L'instruction du gouvernement provisoire du 27 avr. 1848 (art. 6) dispensait les Hindous de toute preuve de naturalisation au point de vue électoral, dès l'instant qu'ils justifiaient d'une résidence de plus de cinq ans dans les possessions françaises. On s'est demandé si cette faveur pouvait encore être réclamée. M. Dislère estime (*Législ. colon.*, t. 1, n. 491 et s., note 2), qu'elle est abrogée, et que le droit commun doit être appliqué. En effet, l'instruction du 27 avr. perdit toute application en 1852, par l'abrogation du régime qu'elle était destinée à compléter. Quand ce régime reparut, les autorités prirent soin de promulguer à nouveau les lois et règlements relatifs aux élections, notamment la loi du 15 mars 1849 (*Bull. off. Inde*, 1871, p. 61 et

les décrets du 2 févr. 1852 (*Bull. off. Inde*, 1876, p. 138, 149). Mais aucun acte ne fit mention de l'instruction du 27 avril.

484. — Il a été jugé que les demandes d'inscription ou de radiation sur les listes électorales, dans l'Inde française, peuvent être écrites dans la langue indigène sans être accompagnées d'une traduction française. La loi n'exige pas en effet cette formalité. — Cass., 24 juin 1891, Pochetty, [S. 91.1.479]

485. — On verra plus loin que les élections au conseil général et aux conseils locaux de la colonie se font sur plusieurs listes. Rien de tel n'existe pour les élections législatives. Il n'existe qu'une liste comprenant à la fois les Français d'origine, et les Hindous renonçants ou non-renonçants. On peut trouver bizarre et même fâcheux que des hommes qui refusent de se plier aux lois françaises soient appelés à les modifier, soit indirectement, en qualité d'électeurs, soit directement s'ils sont élus sénateurs ou députés. *Rapport sur une pétition adressée au Sénat* (*J. off.*, 23 mai 1885). Mais il est certain que les critiques élevées à ce sujet n'ont pas fait modifier la législation. — Dislère, *op. cit.*, n. 496.

486. — Des Hindous pourraient-ils, sans avoir renoncé aux us et coutumes de leur caste, voter dans les élections faites hors de l'Inde, c'est-à-dire, soit dans la métropole, soit dans d'autres colonies? En ce qui concerne les élections aux conseils généraux ou municipaux, la Cour de cassation a décidé la négative. Elle n'admet pas qu'ils soient investis hors de leur pays de prérogatives qui leur sont refusées dans leur pays. — Cass., 29 juill. 1889, Cadarsah, [S. 91.1.30, P. 91.1.49]; — 18 juin 1890, Apparon Camboussamy, [S. et P. *Ibid.*] — *Sic*, Dislère, *Législ. colon.*, n. 255. — On peut objecter cependant que les motifs qui ont fait établir plusieurs listes dans l'Inde n'existent plus lorsqu'ils en sont sortis et que d'ailleurs refuser hors de l'Inde de les assimiler aux Français d'Europe, c'est leur retirer l'exercice de leurs droits politiques.

487. — En ce qui concerne au contraire les élections politiques, il nous semble que les Hindous dont s'agit peuvent voter dans la métropole, ou dans une autre colonie, s'ils y sont établis, et remplissent les conditions exigées des Français d'Europe. Ils sont Français, et ont toujours été considérés comme investis des droits politiques. On a vu que l'instruction du 27 avr. 1848 ne laissait aucun doute à cet égard. Les décrets qui, pour les élections aux conseils locaux, ont établi une législation spéciale, n'ont pas modifié, ce semble, leur capacité en matière d'élections législatives. — V. Dislère, *loc. cit.*

488. — Quant aux Hindous qui ont renoncé à leur statut personnel, on conçoit que nous n'hésitions pas à leur reconnaître le droit de voter même dans les élections aux conseils municipaux et généraux partout où ils sont établis. L'esprit, sinon le texte du décret du 21 sept. 1881 (art. 1) est de les assimiler entièrement aux Français d'Europe, sauf sur cette seule réserve de voir figurer leur nom sur une liste à part dans les élections locales de l'Inde. — En ce sens : Cass., 29 juill. 1889 et 18 juin 1890, précités. — Greffier, *De la formation et de la révision annuelle des listes électorales*, 4e édit., n. 26; Souviron et Labergerie, *Manuel de la révision des listes électorales*, n. 214.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Section I.

Administration active.

489. — *Du gouverneur.* — Les établissements de l'Inde sont placés sous l'autorité d'un gouverneur, siégeant à Pondichéry. Ses attributions et pouvoirs sont déterminés par l'ordonnance du 23 juill. 1840, modifiée par décrets des 25 janv. 1879 et 21 janv. 1888. Ce gouverneur a le droit de correspondre directement avec les gouverneurs des possessions étrangères dans l'Inde (Ord. 23 juill. 1840, art. 46). En fait, il délègue ce droit aux administrateurs des établissements secondaires, qui l'exercent cumulativement avec lui, et sous son autorité (Rapp. sur le décret du 12 juill. 1887, *Bull. off. Inde*, 1887, p. 329). — V. d'ailleurs : *suprà*, v° *Colonies*, n. 541, 610.

490. — Il a été jugé qu'il pouvait, en vertu de ses pouvoirs généraux d'administration et de police, prendre un arrêté astreignant au service du batelage tout indigène se livrant à la pêche maritime ou aux travaux de chargement et déchargement des barques. — Cons. d'Et., 6 mai 1892, Vaïtilingam, [S. et P. 93.4.7]

491. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une caste (celle des *Macouas*), à laquelle est reconnu le monopole gratuit de la pêche dans les eaux de Karikal. Le gouverneur de l'Inde avait jugé pouvoir leur imposer l'obligation de garantir le service du batelage, en compensation de ce monopole (Arr. 5 avr. 1888 et 1er mars 1889). Les *Macouas* prétendirent que le dernier de ces deux arrêtés violait la liberté de l'industrie. L'administration répliquait que ledit arrêté, réglant les obligations de la caste des *Macouas* était un arrêté en matière de caste, donc non susceptible de recours (Décr. 18 sept. 1877), et le comité consultatif de législation hindoue lui donnait raison (Déc. 10 déc. 1888). Le Conseil d'Etat rejeta la prétention des *Macouas* par application de l'ordonnance du 7 févr. 1842, sans examiner s'il y avait là une affaire de caste.

492. — En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur est remplacé par le directeur de l'intérieur, ou, à son défaut, par le chef du service administratif, s'il n'y a été d'avance pourvu par décret (Décr. 24 juin 1879, art. 3).

493. — *Du directeur de l'intérieur.* — L'ordonnance du 23 juill. 1840 avait institué, dans l'Inde française, deux chefs d'administration sous l'autorité générale du gouverneur : 1° un ordonnateur et 2° un procureur général. L'organisation de conseils électifs (1872) et surtout l'extension de leurs pouvoirs, en donnant des développements nouveaux aux questions d'administration intérieure, rendirent indispensable la création, dans l'Inde, d'un directeur de l'intérieur, spécialement et exclusivement chargé du service intérieur, comme dans les grandes colonies. Tel fut l'objet du décret du 24 juin 1879. L'emploi d'ordonnateur était supprimé. Celles de ses fonctions qui concernaient l'administration intérieure étant, comme on vient de voir, laissées au directeur de l'intérieur, les autres, c'est-à-dire celles qui concernent l'administration de la marine et les services dits coloniaux à la charge de l'Etat, sont exercées aujourd'hui, sous les ordres immédiats du gouverneur, par un fonctionnaire qui a le titre de chef du service administratif (Décr. 24 juin 1879, art. 2).

494. — Le directeur de l'intérieur, qui a le titre de chef d'administration est nommé par décret. En cas de mort ou de tout empêchement de service, il devait être, aux termes du décret du 24 juin 1879 (art. 13), provisoirement remplacé par un fonctionnaire que désignait le gouverneur, s'il n'y avait été pourvu d'avance par le chef de l'Etat. Le nouveau décret du 3 sept. 1889 statue qu'il sera remplacé, au cas d'absence ou d'empêchement, par un des chefs de bureau de la direction, désigné, sur sa proposition, par le gouverneur. Cette disposition semble bien innover à deux égards : 1° elle supprime l'intervention du chef de l'Etat; 2° elle oblige le gouverneur à prendre le remplaçant parmi les chefs de bureau de la direction de l'intérieur. Elle laisse d'ailleurs, en dehors de ses prévisions, le cas de décès. Il nous paraît cependant devoir être réglé de même.

495. — Le directeur de l'intérieur est chargé de préparer, présenter et exécuter les ordres, décisions et arrêtés du gouverneur, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs dévolus à celui-ci dans l'administration intérieure de la colonie, par exemple, de préparer les convocations des conseils électifs (Décr. 24 juin 1879, art. 4, § 3 et 5).

496. — Il serait fastidieux d'énumérer tout au long les attributions que lui confère en outre le décret du 24 juin 1879. Bornons-nous à dire, pour en donner une idée, qu'elles se réfèrent : 1° au service général (travaux publics, ports de commerce, instruction publique, culte, administrations financières, eaux et forêts, police sanitaire, assistance publique, prisons, biens vacants, système monétaire, surveillance des banques publiques, police des lieux publics, etc.); 2° à l'administration communale, dont il a la haute direction et la surveillance, tant pour la gestion de leurs intérêts, que pour la police municipale; 3° aux rapports avec le conseil général (préparation du budget local et du plan de campagne annuel des travaux à exécuter); 4° aux mesures concernant les finances locales (confection des rôles de contributions, mise en recouvrement, instruction des demandes en dégrèvement, remise, modération de cote; préparation des

distributions de crédits entre les services, liquidation et ordonnancement des dépenses, etc.) (art. 3-9).

497. — Il prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties de son service, lui rend compte des actes et résultats de son administration, quand le gouverneur l'exige, correspond seul avec lui sur les matières de ses attributions, et seul transmet à cet égard les ordres du gouverneur (art. 14-15). Parmi les agents relevant de son administration, il nomme et révoque directement ceux dont la solde n'excède pas 1,500 fr. Pour les autres, il présente et en propose, s'il y a lieu, la suspension, révocation ou destitution (art. 16 et 20).

498. — En principe, il est personnellement responsable de tous les actes de son administration. Toutefois, s'il a vu ses propositions ou représentations repoussées par le gouverneur, et s'il a dû, en ce cas, agir en vertu d'ordres formels de ce dernier, sa responsabilité disparaît. Il adresse alors au ministre des Colonies copie de ses propositions et représentations, ainsi que de la décision intervenue (art. 23-24).

499. — Un décret du 16 juill. 1884, avait organisé d'une façon uniforme les directions de l'intérieur dans toutes les colonies qui en sont pourvues, à l'exception de la Cochinchine. Le décret du 3 sept. 1889, en a modifié les dispositions pour l'Inde française. Il supprime notamment le secrétariat général.

500. — *Etablissements secondaires.* — Les établissements de Karikal, Chandernagor, Mahé et Yanaon, constitués comme des espèces de sous-préfectures, sont placés chacun sous l'autorité d'un administrateur. Il n'y en a pas à la tête de l'établissement de Pondichéry. Ces chefs de service relèvent directement du gouverneur, et non du directeur de l'intérieur, afin qu'ils puissent par délégation correspondre avec les gouverneurs des possessions anglaises, ces relations rentrant dans les attributions propres du gouverneur. Ils ont d'ailleurs la surveillance de tous les services civils et financiers (Décr. 12 juill. 1887; *Bull. off. Inde*, 1887, p. 329).

Section II.

Du conseil privé.

501. — Le décret du 25 janv. 1879, qui augmente les pouvoirs des conseils électifs de l'Inde, devait amener, dans le conseil d'administration de la colonie, des modifications importantes. Aux termes de l'art. 93, Ord. 23 juill. 1840, ce conseil se composait du gouverneur président et des deux chefs d'administration, c'est-à-dire de trois fonctionnaires. Pour les affaires d'intérêt général et celles qui concernaient le territoire de Pondichéry, il était complété par l'adjonction de deux notables habitants. Mais ceux-ci n'y avaient pas accès pour les affaires de caste, non plus que pour les matières du contentieux administratif. Le conseil d'administration se trouva chargé, par le décret du 25 janv. 1879, de statuer comme conseil du contentieux, sur les réclamations électorales. C'est avec lui que le gouverneur devait arrêter le budget voté par le conseil général et au besoin l'établir d'office; comme aussi statuer sur l'approbation à donner ou refuser aux délibérations les plus importantes du même conseil général. Il importait donc de placer, près du gouverneur, des conseillers qui eussent l'autorité et l'indépendance nécessaires pour l'éclairer et l'assister efficacement. On ne pouvait conserver un conseil exclusivement composé de fonctionnaires. Aussi le décret du 25 janv. 1879, sur les conseils électifs de l'Inde, fût-il bientôt suivi d'un autre décret réorganisant le conseil d'administration, celui du 24 juin 1879.

502. — Ce conseil qui prend le nom de *conseil privé*, comprend, dans sa composition, outre le gouverneur, le directeur de l'intérieur et le procureur général, c'est-à-dire outre les fonctionnaires, deux conseillers privés titulaires, nommés par décret, sur présentation du gouverneur, parmi les notables Européens ou natifs domiciliés depuis au moins cinq ans dans la colonie, enfin deux suppléants, choisis dans les mêmes conditions. Quand le conseil s'occupe d'affaires importantes intéressant Karikal, le chef de service de cet établissement (qui n'est qu'à vingt-six lieues de Pondichéry) est appelé dans son sein avec voix délibérative. A l'égard des autres établissements, on y supplée, en l'absence de leurs chefs respectifs, par un rapport de ceux-ci, rapport toujours annexé au procès-verbal (Décr. 24 juin 1879, art. 1). Comme dans les grandes colonies, les chefs des services administratifs sont appelés au conseil, quand il y est traité des matières de leurs attributions. Le conseil peut, d'ailleurs, demander à entendre tous fonctionnaires et même toutes personnes qui peuvent l'éclairer; le gouverneur décide s'il sera fait droit à cette demande (art. 4).

503. — Contrairement à ce qui se passe dans les grandes colonies, les chefs des différents services administratifs, chef du service de santé, chef du service des ponts et chaussées, officiers du commissariat, capitaine du port, etc., ont voix *délibérative*, quand ils sont appelés au conseil délibérant d'affaires concernant leur service (Décr. 24 juin 1879, art. 4). Au contraire le chef du service administratif, qui, avant le décret du 3 oct. 1882, siégeait toujours au conseil en qualité de membre titulaire et avec voix *délibérative*, n'y est plus appelé que lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions, et alors avec voix consultative seulement (Décr. 3 oct. 1882, art. 6 et 8. — V. Dislère, *Lég. col.*, t. 2, p. 536). Il y a là une anomalie bizarre qu'il est difficile d'attribuer à une autre cause que l'inadvertance du législateur.

504. — Le conseil privé est présidé par le gouverneur; à son défaut, par le directeur de l'intérieur. L'art. 5, Décr. 24 juin 1879, qui décide ainsi, ajoute que le chef du service administratif doit présider, si le directeur de l'intérieur fait défaut. Il est difficile de concilier cette disposition avec le décret du 3 oct. 1882, qui exclut le chef du service administratif du conseil privé. Peut-être faut-il la considérer comme abrogée. Sur la forme de ses délibérations et sur ses attributions, les règles sont à peu près les mêmes que pour les grandes colonies (art. 6-18). — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 624-631.

CHAPITRE III.

DES CONSEILS ÉLECTIFS DE L'INDE FRANÇAISE.

Section I.

Du conseil général.

505. — C'est le décret du 13 juin 1872 qui, en créant dans l'Inde un conseil colonial et des conseils locaux appela, pour la première fois, la population des établissements de l'Inde à une participation directe dans la gestion de leurs affaires. Mais ce décret n'était qu'un premier pas dans la voie libérale. Les conseils locaux étaient placés sous la présidence d'un fonctionnaire; le conseil colonial comptait cinq fonctionnaires sur douze membres. D'autre part, les attributions du conseil colonial étaient fort restreintes et les conseils locaux ne pouvaient émettre que des vœux et avis. Le décret du 25 janv. 1879 a modifié la législation antérieure dans le sens d'une extension de l'autonomie des conseils électifs : le conseil colonial a pris en conséquence le titre de conseil général.

§ 1. *Composition et fonctionnement du conseil général.*

506. — Le décret du 25 janv. 1879 donnait au conseil général de l'Inde vingt-cinq membres élus. Le décret du 26 févr. 1884 lui en attribue trente, dont douze pour Pondichéry, huit pour Karikal, quatre pour Chandernagor, et trois pour chacun des deux autres territoires.

507. — En raison des droits politiques accordés aux indigènes, le gouvernement avait dû se préoccuper, dès 1872, de la situation faite dans les conseils électifs à nos nationaux. Si les élections avaient eu lieu sur une liste unique, dans chaque circonscription, les Français d'origine, moins nombreux que les Hindous, se seraient trouvés n'avoir sur la composition de ces assemblées qu'une influence infime : situation d'autant plus choquante que les Hindous, on l'a déjà vu, jouissent des droits politiques, sans même se soumettre à nos lois. Le moyen de parer à cet inconvénient était de faire faire les élections sur des listes différentes. Aussi le décret de 1879 donna-t-il aux deux grands éléments de la population une représentation distincte. Les électeurs se classèrent sur deux listes, l'une réservée aux Européens, l'autre aux indigènes. Lorsqu'à la suite du décret du 21 sept. 1881 le nombre des renonciations au statut indigène se multiplia, les renonçants s'appuyant sur l'art. 1 de ce décret, revendiquèrent le droit d'être inscrits sur les listes des Européens et, malgré la résistance du gouvernement, obtinrent gain de

cause près de la Cour de cassation. — Cass., 7 nov. 1883 (2 arrêts), Lamontagne, [S. 85.1.383, P. 85.1.927, D. 84.1.293]

508. — Cette jurisprudence, qui avait causé dans l'Inde une vive agitation, détermina le gouvernement, non, comme dit le rapport qui précède le décret du 26 févr. 1884, à faire quelque chose pour les indigènes qui avaient eu le courage de renoncer aux traditions de leurs ancêtres (car la jurisprudence les plaçait au point de vue électoral dans une situation éminemment favorable); mais, au contraire, à les distinguer des Français d'origine, pour les empêcher d'annihiler l'influence de ceux-ci. Le ministre chargé alors des colonies, l'amiral Peyron, avait songé à instituer une liste unique d'électeurs en maintenant des catégories d'éligibles, de manière à garantir autant que possible, les droits de chacune des classes de la population (Rapp. sur le décret du 26 févr. 1884; *Bull. off. Inde*, 1884, p. 163). Mais devant les objections présentées au conseil supérieur par M. Schœlcher, sénateur, le gouvernement se rallia à un autre système que consacra le décret du 26 févr. 1884.

509. — Ce décret établit trois listes d'électeurs représentant les trois éléments politiques de la population, c'est-à-dire : 1° les Européens et descendants d'Européens; 2° les Hindous qui ont renoncé à leur statut personnel et 3° les Hindous non-renonçants. Dans tous les conseils électifs, chaque liste nomme le tiers des membres : soit, au conseil général, dix membres pour chaque liste (art. 1-2).

510. — S'il se trouvait, dans un établissement, moins de vingt renonçants, ils voteraient avec les indigènes de la troisième liste, c'est-à-dire les non-renonçants. Les conseillers attribués à la seconde liste seraient élus par tous les électeurs de l'établissement sans distinction de catégorie (art. 4).

511. — Comme le décret du 26 févr. 1884 s'applique aux Hindous qui avaient renoncé à leur statut avant qu'il fût promulgué, on s'est demandé s'il n'était pas illégal comme portant atteinte au principe de non-rétroactivité écrit dans l'art. 2, C. civ., en ce sens qu'il priverait les Hindous renonçants d'un droit qui leur était acquis, du moins suivant la jurisprudence. La Cour de cassation a décidé que le décret du 25 janv. 1879 étant une disposition d'ordre administratif et politique, la modification qu'il avait subie ne constituait point une violation du principe de non-rétroactivité des lois, lequel ne saurait s'appliquer aux droits électoraux; que le décret du 26 févr. 1884 ne portait d'ailleurs pas non plus atteinte aux droits acquis par les Hindous, en vertu du décret du 21 sept. 1881, ce dernier décret n'ayant pu priver le législateur de la faculté qu'il a d'apporter à l'exercice des droits politiques les changements réclamés par le régime politique. — Cass., 28 oct. 1885 (2 arrêts), Ambroise, Dumont, [S. 86.1.377, P. 86.1.916, D. 85.1.457, et le rapport de M. le conseiller greffier] — En ce sens, Dislère, n. 499.

512. — Il a été jugé d'ailleurs que le décret de 1884 ne touchant, ni à la législation civile ou criminelle, ni à l'organisation judiciaire, avait pu, sans violer le décret du 12 déc. 1858 (art. 4), être rendu sur rapport du seul ministre chargé des colonies, sans intervention du garde des sceaux. — Même arrêt.

513. — ... Qu'enfin les tribunaux civils (dans l'espèce un juge de paix) sont compétents pour apprécier si un décret du pouvoir exécutif exerçant dans l'Inde, par délégation du législateur, la puissance législative et modifiant l'établissement des listes électorales est légal et constitutionnel. — Même arrêt.

514. — Contrairement au système consacré par le décret de 1879, les électeurs peuvent actuellement porter leur choix sur des Français d'origine, sur des renonçants ou sur des non-renonçants (art. 6).

515. — Sur la confection et la révision des listes électorales, les opérations électorales et les recours en matière d'élections, etc., V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 640-652 et décret du 25 janv. 1879. — Un décret du 28 juill. 1890 a rendu publiques les séances du conseil général, en lui appliquant les art. 28 et 29, L. 10 août 1871.

516. — Quant aux conditions d'éligibilité au conseil général, elles sont déterminées par le décret du 24 févr. 1885 qui est commun aux établissements de l'Inde, au Sénégal et à la Guyane. Ce décret (art. 1-3) est inspiré des art. 6-8, L. 10 août 1871. Toutefois, on y remarque les dispositions suivantes : 1° les conseillers généraux doivent savoir parler, lire et écrire le français; 2° les magistrats de la cour d'appel sont inéligibles comme ceux des tribunaux inférieurs (L. 10 août 1871, art. 8); 3° les militaires et marins *de tous grades* en activité de service le sont aussi (L. 10 août 1871, art. 8); 4° enfin le décret est plus rigoureux que la loi de 1871 à l'égard des fonctionnaires. Il exclut par exemple les conducteurs des ponts et chaussées, les gardes mines et les vérificateurs des poids et mesures.

517. — C'est encore le même décret du 24 févr. 1885 qui détermine les fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller général (art. 4). L'incompatibilité existe à l'égard du mandat de conseiller privé titulaire ou suppléant, de toute fonction subventionnée ou payée sur les fonds de la colonie, enfin à l'égard de l'entreprise de services ou travaux publics rétribués sur le budget local (art. 4).

§ 2. *Attributions du conseil général.*

518. — Les attributions du conseil général de l'Inde sont déterminées par les art. 32 à 41 du décret du 25 janv. 1879. Les rédacteurs de ce décret se sont inspirés du sénatus-consulte du 4 juill. 1866 (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 654-685). Comme dans les grandes colonies, tantôt le conseil général de l'Inde *statue*, c'est-à-dire prend des décisions définitives, sauf annulation pour excès de pouvoirs ou violation de la loi; tantôt il prend des délibérations exécutoires après approbation de l'autorité supérieure; tantôt enfin il se borne à émettre de simples avis.

519. — Le conseil statue définitivement sur le mode de gestion des propriétés de la colonie, sur leur aliénation ou changement d'affectation quand elles ne sont pas affectées à un service public, sur les baux des biens donnés ou pris à loyer, sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf le cas d'urgence, sur les transactions qui concernent ses droits; sur l'acceptation des dons et legs faits à la colonie sans charges immobilières, s'ils ne donnent pas lieu à réclamation; sur le classement, la direction et le déclassement des routes; sur les concessions de travaux d'intérêt colonial; sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie; sur les projets, plans et devis des travaux à exécuter sur les fonds de la colonie; sur les assurances de ses propriétés; sur l'organisation de caisses de retraite et tous autres modes de rémunération en faveur du personnel non emprunté aux services métropolitains (Décr. 25 janv. 1879, art. 32). Sur tous ces points, le décret de 1879 est conforme au sénatus-consulte de 1866, on en trouvera donc le commentaire, avec la jurisprudence qui s'y réfère, au mot *Colonies* (*loc. cit.*).

520. — Sur d'autres points, au contraire, le décret de 1879 s'écarte des dispositions du décret de 1866. C'est ainsi que le conseil général de l'Inde est appelé à statuer sur les offres faites par des associations ou des particuliers (il n'y est point question des communes, puisque l'organisation communale date de 1880), pour concourir à *toutes* les dépenses *quelconques* d'intérêt colonial (le sénatus-consulte de 1866 ne parle que *des travaux* à la charge de la colonie) (Décr. 25 janv. 1879, art. 32, § 10). De plus, il statue sur les encouragements à la production coloniale (art. 32, § 16), attribution qui lui est toute particulière. Enfin, s'il peut voter le chiffre des contributions et taxes nécessaires à l'acquittement des dépenses, il n'a jamais eu le droit de voter les tarifs douaniers.

521. — Le conseil général délibère, sauf approbation de l'autorité supérieure sur les emprunts et les garanties à y affecter, sur l'acceptation des dons et legs, s'ils entraînent des charges immobilières ou provoquent des réclamations, sur le recrutement et la protection des immigrants, sur l'acquisition ou l'aliénation des propriétés coloniales affectées à un service public, sur le changement de leur destination, sur l'établissement, la suppression ou les changements des foires, marchés ou expositions, sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes (art. 33). Ces attributions lui sont communes avec les conseils des grandes colonies. Il peut, en outre, délibérer sur tout ce qui concerne l'assistance publique, sur le classement et la direction des canaux d'irrigation, ainsi que sur le classement des étangs servant à la culture (l'irrigation présente dans l'Inde, à raison surtout de la culture du riz, une importance capitale).

522. — Ces délibérations doivent, pour sortir leur effet, être approuvées selon les cas, tantôt par simple arrêté du gouverneur en conseil privé, tantôt par décret du chef de l'Etat (V. pour le détail, art. 33). En matière de contributions et taxes, un arrêté du gouverneur peut rendre ces délibérations provisoirement exécutoires.

523. — Le conseil général de l'Inde, comme ceux des grandes colonies, donne son avis sur les changements proposés aux circonscriptions et sur toutes questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est attribuée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur. Parmi ces questions, l'art. 34 mentionne le régime forestier, l'irrigation et les pâturages. Nous avons déjà vu qu'il lui est tout spécialement interdit de s'occuper des affaires de culte et de caste.

524. — Sur les réclamations que le conseil général peut adresser au ministre chargé des colonies, sur le cas où ses réunions sont illégales et le cas où ses délibérations doivent être annulées, enfin sur les effets de l'annulation, il suffit de renvoyer le lecteur à ce qui a été dit sous le mot *Colonies*, n. 671, 680 et aux art. 32, 35, 41 et 52, Décr. 25 janv. 1879. A la différence des conseils des grandes colonies, le conseil de l'Inde ne pourrait communiquer avec aucun autre, par exemple avec le conseil de la Cochinchine (art. 51). Les vœux politiques, proclamations et adresses lui sont interdits. Il ne nomme pas de commission coloniale.

Section II.

Des conseils locaux.

525. — Bien qu'en général les colonies n'aient d'autres conseils électifs que le conseil général et les conseils municipaux, il existe dans l'Inde cinq conseils locaux siégeant dans les cinq établissements, à raison sans doute de leur éloignement réciproque et des intérêts particuliers qu'ils peuvent avoir. Quand fut rendu le décret qui les créa (Décr. 13 juin 1872), l'Inde n'avait aucun conseil électif.

526. — Le décret du 25 janv. 1879 conférait aux conseils locaux une sorte d'autonomie financière. Chaque comptoir avait son budget particulier, voté par le conseil local. Un décret ultérieur devait spécifier les attributions financières de celui-ci et les éléments constitutifs du budget de la colonie et des budgets particuliers (art. 22-24). L'organisation des municipalités en 1880, rendit ce décret inutile et amena une diminution du pouvoir des conseils locaux : les intérêts des établissements secondaires étaient suffisamment sauvegardés par la création des municipalités. Probablement les conseils locaux auraient été supprimés, si cette mesure n'eût été de nature à entraîner une modification de la loi constitutionnelle du 24 févr. 1875 (art. 4), qui fait participer leurs membres à l'élection du Sénat.

527. — Les conseils locaux se composent : à Pondichéry, de douze membres ; à Karikal et à Chandernagor, de neuf membres ; dans les autres établissements, de six membres. Les élections se font, comme pour le conseil général, sur trois listes, au suffrage universel, chaque liste nommant le tiers des membres de chaque conseil local. Comme pour le conseil général aussi les électeurs des trois listes peuvent élire à leur choix des Européens, des Hindous renonçants ou des non-renonçants (Décr. 26 févr. 1884, art. 3 et 6).

528. — Les conditions d'éligibilité à l'un des conseils locaux sont déterminées par le décret du 24 févr. 1885. Elles sont les mêmes, *mutatis mutandis*, que pour l'élection au conseil général. Le mandat de membre d'un conseil local est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions d'agents salariés ou subventionnés sur les fonds de l'établissement. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou travaux rétribués sur le budget de l'établissement (art. 5).

529. — Le président de chaque conseil local est nommé, pour chaque session, par le gouverneur, qui doit le choisir parmi les membres du conseil. Le conseil élit son secrétaire à chaque session (Décr. 26 févr. 1879, art. 18).

530. — Les conseils locaux se réunissent une fois par an, en session ordinaire, sur convocation du gouverneur. La session dure quinze jours, sauf prolongation par ce dernier. Il peut aussi les convoquer en session extraordinaire, en déterminant la durée et l'objet de la session (Décr. 25 janv. 1879, art. 20). Les dispositions sur la prorogation, suspension ou dissolution de ces conseils, leurs rapports avec l'administration, leur règlement intérieur, le mode de délibération et de vote leur sont communes avec le conseil général (art. 42-50). Il en est de même des cas de nullité de leurs actes ou délibérations (art. 52). Leurs séances ne sont pas publiques (art. 49). Ils ne peuvent communiquer entre eux. Les vœux politiques, proclamations et adresses leur sont interdits (art. 51).

531. — Actuellement les conseils locaux de l'Inde n'ont plus que des attributions consultatives. Ils donnent leur avis sur le projet de budget local, en tout ce qui concerne l'établissement qui les a nommés, et sur toutes les matières de la compétence du conseil général (Décr. 12 juill. 1887). On aurait donc tort de les assimiler aux conseils d'arrondissement métropolitains. En effet la mission capitale de ceux-ci, qui est la répartition des impôts directs demeure sans application dans l'Inde, où les impôts directs sont des impôts de quotité.

CHAPITRE IV.

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE.

532. — C'est un décret du 12 mars 1880, qui a créé dans l'Inde française une organisation municipale. Auparavant les services communaux et la police communale étaient réglés par des arrêtés locaux (V. notamment, pour Pondichéry, un arrêté du 8 juin 1874, sur l'arrosage, *Bull. off. Inde*, 1874, p. 201 ; pour Chandernagor, les arrêtés des 13 févr. 1867, 10 févr. 1877 sur la commission municipale, *Bull. off. Inde*, 1867, p. 154, 1877, p. 226). La loi du 5 avr. 1884, sur le régime municipal n'a pas été, même partiellement, rendue applicable aux établissements de l'Inde, comme elle l'est devenue pour les grandes colonies et pour plusieurs des petites. C'est le décret du 12 mars 1880 qui demeure en vigueur, sauf les modifications apportées en matière électorale par le décret du 26 févr. 1884.

533. — *Divisions*. — Le territoire de l'Inde française forme dix communes ayant pour chefs-lieux : Pondichéry, Oulgaret, Villenour, Bahour, Karikal, la Grande-Aldée, Nédouncadou, Chandernagor, Mahé et Yanaon (Décr. 12 mars 1880, art. 1). Un décret devait fixer la circonscription de chacune d'elles. Ce décret n'ayant pas été rendu, les limites de leur territoire se trouvent déterminées par un arrêté provisoire du gouverneur, en date du 22 avr. 1880 (*Bull. off. Inde*, 1880, p. 303). Il est à remarquer qu'aucune fraction du territoire de nos établissements de l'Inde ne se trouve soustraite à l'organisation communale. On sait qu'il n'en est pas ainsi dans plusieurs de nos petites colonies. Au Sénégal, par exemple, en Nouvelle-Calédonie, le régime municipal ne s'applique que sur quelques points où résident les Européens.

534. — Le corps municipal de chaque commune est composé d'un conseil municipal, d'un maire et d'un ou plusieurs adjoints. Nous verrons successivement comment ils sont nommés et quelles sont leurs attributions.

§ 1. *Du conseil municipal.*

535. — *Composition*. — Les conseillers municipaux sont au nombre de dix-huit pour Pondichéry, quinze pour Karikal et douze pour chacune des autres communes (Décr. 26 févr. 1884, art. 5). Ce décret a légèrement élevé les chiffres que portait le décret de 1880.

536. — Les élections au conseil municipal sont faites, comme les élections au conseil général, sur trois listes d'électeurs, chaque liste nommant le tiers des membres du conseil. Si, dans une commune, le chiffre des Français d'Europe est inférieur à cinq, ils votent avec les Hindous renonçants; si c'est le chiffre des Hindous renonçants qui est inférieur à vingt, ils votent avec leurs compatriotes non-renonçants. Les élections alors se font par moitié sur deux listes. Si dans une même commune il se trouve à la fois moins de cinq Français d'Europe et de vingt Hindous renonçants, les élections ont lieu sur une seule liste (Décr. 26 févr. 1884, art. 5). Les art. 1-4, L. 7 juill. 1874, sur l'électorat municipal ont été promulgués dans l'Inde par arrêté du 18 déc. 1882.

537. — Le décret de 1880 permettait au gouverneur de diviser les communes en *sections électorales* et de *répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire* (art. 4). Cette disposition n'a pas été reproduite par le décret du 26 févr. 1884 et l'on peut penser, avec M. Dislère (n. 826), que l'application qui en serait faite, pour être légale, n'en serait pas moins fort délicate. Dans la pratique les gouverneurs ont, bien entendu, conservé

les sections de vote, c'est-à-dire que par raison de commodité, les habitants d'une même commune, au lieu de voter dans un seul et unique endroit, doivent voter en divers lieux désignés par les arrêtés locaux (V. par ex., Arr. 7 sept. 1885, *Bull. off. Inde*, 1885, p. 545). Mais il n'apparaît pas que les conseillers à nommer soient répartis entre ces sections : ainsi, dans chaque commune tous les électeurs d'une même liste, bien que votant en des locaux divers, votent, au scrutin de liste, pour les conseillers attribués à cette liste (V. par ex., Arr. 1er sept. 1890, *Bull. off. Inde*, p. 417). Bref, la division en *sections de vote*, telle qu'elle est pratiquée, n'est qu'une mesure administrative sans gravité, puisqu'elle ne peut modifier le résultat des élections. Ce n'est pas la division en sections électorales visée par M. Dislère.

538. — Peuvent être élus au conseil municipal d'une commune, tous les électeurs agés de vingt-cinq ans. Les électeurs d'une liste peuvent d'ailleurs choisir leurs candidats en dehors de cette liste (Décr. 26 févr. 1884, art. 6). Sont inéligibles les fonctionnaires désignés dans l'art. 6, Décr. 12 mars 1880, les domestiques attachés à la personne, les indigents et les individus qui ne savent, ni lire, ni écrire le français ou la langue native de l'établissement. Les incompatibilités sont à peu près les mêmes que dans la métropole (Décr. 12 mars 1880, art. 6-8).

539. — Il a été jugé que, même dans les communes urbaines de l'Inde française, les candidats ne sachant ni lire ni écrire le français sont cependant éligibles s'ils savent lire ou écrire la langue native de l'établissement. — Cons. d'Et., 28 avr. 1882, [Leb. chr., p. 386] — Vainement objecterait-on que l'art. 28, Décr. 12 mars 1880, veut que les délibérations dans ces communes soient rédigées en français et n'autorise la langue native que dans les communes rurales; l'art. 6, n. 11 du même décret, ne laisse aucun doute. Il n'exclut que « ceux qui ne savent ni lire ni écrire le français ou la langue native de l'établissement », sans d'ailleurs distinguer selon que la commune est rurale ou urbaine.

540. — Les conseillers sont élus pour six ans, et chaque conseil renouvelé par moitié, tous les trois ans. On peut admettre qu'à Karikal, où il y a quinze conseillers, c'est-à-dire un nombre impair, un tirage au sort doit déterminer, aussitôt après l'élection, la répartition des élus de chaque liste entre les deux séries. — Dislère, *op. cit.*, n. 826.

541. — Les conseils municipaux s'assemblent quatre fois par an en session ordinaire. Les sessions extraordinaires exigent en principe l'autorisation du gouverneur. Toutefois, en présence d'événements graves, si les communications avec Pondichéry sont interrompues, le maire peut, sous sa responsabilité, convoquer le conseil, sauf à en aviser le directeur de l'intérieur (Décr. 12 mars 1880, art. 21-22). C'est là une disposition toute particulière à l'Inde.

542. — Le gouverneur peut, en conseil privé, dissoudre ou suspendre pour six mois au maximum les conseils municipaux, sauf à en référer au ministre des colonies, et à nommer, pour les actes conservatoires urgents et de pure administration, une commission municipale. La durée des fonctions de cette commission ne peut excéder six mois : à l'expiration de ce délai, il est procédé à de nouvelles élections (Décr. 12 mai 1880, art. 12-14. — V. L. 5 avr. 1884, art. 43).

543. — Les attributions du conseil municipal peuvent se classer en trois catégories. Tantôt ses délibérations sont exécutoires, si elles ne sont annulées par le gouverneur; tantôt elles ne sont exécutoires que si le gouverneur les approuve; tantôt enfin il est appelé à donner son avis. On retrouve ici la distinction établie sous la loi du 24 juill. 1867 entre les *délibérations réglementaires*, les *délibérations proprement dites* et les simples *avis*. Il suffit d'ailleurs de comparer le texte de cette loi (art. 1) et celui de la loi du 18 juill. 1837 avec les dispositions du décret du 12 mars 1880, pour constater que les rédacteurs de ce dernier n'ont fait le plus souvent que reproduire la législation en vigueur avant 1884. On sait qu'alors les attributions des conseils municipaux résultaient d'une combinaison des deux lois de 1837 et de 1867).

544. — Le conseil municipal règle par ses délibérations le mode d'administration des biens communaux, les conditions des baux de moins de dix-huit ans, les acquisitions d'immeubles, pourvu que le total soit inférieur au dixième des revenus communaux, les devis de réparation et d'entretien pourvu que le total soit inférieur au cinquième des revenus, le tarif des droits de place ou de stationnement dans les rues et marchés, les concessions dans les cimetières. Si le conseil est d'accord avec le maire, ces délibérations sont exécutoires, du moment que le gouverneur ne les a pas annulées dans les trente jours. Il pourrait toutefois en suspendre l'exécution pendant un autre délai de trente jours. Si le maire est en désaccord avec le conseil, la délibération n'est exécutoire qu'après approbation du gouverneur en conseil privé (art. 44-45).

545. — Le conseil délibère sur le budget, et, en général, toutes les recettes de la commune notamment sur l'assiette, les tarifs et la perception des revenus, sauf les octrois, les acquisitions, aliénations des propriétés communales, leur affectation, conservation, amélioration, les baux de plus de dix-huit ans, l'ouverture des rues et places, les actions judiciaires et transactions, etc. La délibération n'est exécutoire qu'après approbation du gouverneur (art. 46 et 47).

546. — Enfin, le conseil donne son avis sur les projets d'alignement de grande voirie, la réparation et le redressement des canaux d'irrigation, les octrois, etc. (art. 48). Les protestations, proclamations et adresses lui sont interdites, ainsi que les vœux sur d'autres matières que les matières d'intérêt communal (art. 49).

547. — Les dépenses du budget communal sont obligatoires ou facultatives. En principe l'art. 51, Décr. 12 mars 1880, qui énumère les dépenses obligatoires, reproduit l'art. 30, L. 18 juill. 1837. Toutefois, les dépenses suivantes se trouvent ajoutées à celles que comprend l'art. 30 : 1° la clôture des bûchers; 2° les frais des listes électorales et élections municipales; 3° les dépenses du service de la vaccination. Ce sont là des dépenses propres au pays. D'autre part, le décret supprime de la liste les dépenses obligatoires, les frais du commissariat de police, d'instruction publique, des cultes et des milices : ces dépenses ne sont pas à la charge des communes, dans l'Inde.

548. — Les recettes se classent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires. Les art. 52 et 53, qui les énumèrent, ne sont, sauf de légères différences, que la reproduction des art. 31 et 32, L. 18 juill. 1837.

549. — Le budget est proposé par le maire, voté par le conseil et approuvé par le gouverneur en conseil privé (art. 54). Il en est de même des crédits nécessaires après le règlement du budget (art. 55). Le conseil peut voter, dans la limite déterminée par le gouverneur, des contributions extraordinaires n'excédant pas 5 cent. pendant cinq ans pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires. De même, pour les emprunts remboursables sur ces centimes ou sur les ressources ordinaires, quand, en ce dernier cas, l'amortissement est de moins de douze ans. Toutefois, si le maire est en désaccord avec le conseil, l'approbation du gouverneur est nécessaire (art. 60). Le gouverneur peut également autoriser, en conseil privé, les emprunts et contributions excédant les limites déterminées ci-dessus (art. 61).

550. — Comme dans la législation de 1837, les communes de l'Inde, peuvent, lorsqu'elles possèdent des biens par indivis, demander à l'autorité supérieure d'instituer une commission syndicale pour l'administration desdits biens (Décr. 12 mars 1880, art. 80-82. — V. L. 18 juill. 1837, art. 70-73). En revanche, on ne trouve pas, dans le décret de 1880, comme dans la loi du 5 avr. 1884, la faculté pour les communes de discuter, dans des conférences, leurs intérêts communs.

551. — Comme dans la métropole, les délibérations d'un conseil étrangères à ses attributions sont nulles de plein droit (art. 33). Le gouverneur a eu plus d'une fois l'occasion de déclarer ainsi la nullité de délibérations prises en matière de culte et d'état civil (V. notamment deux arrêtés du 31 oct. 1881, *Bull. off. Inde*, 1881, p. 493). L'art. 34, Décr. 25 janv. 1879, réserve en effet ces questions au gouverneur.

§ 2. *Des maires et adjoints.*

552. — D'après le décret du 12 mars 1880 (art. 15-19), les maires et adjoints étaient nommés par le gouverneur, qui pouvait aussi les suspendre et les révoquer. La loi du 28 mars 1882 ayant été promulguée dans la colonie (30 avr. 1882), les maires et adjoints sont aujourd'hui nommés par les conseils municipaux. M. Dislère fait observer avec raison, qu'en l'absence d'une disposition limitant le choix de ceux-ci, il peut arriver qu'un indigène non soumis aux lois françaises ait à célébrer des mariages suivant la loi française (Dislère, *op. cit.*, n. 828). Les

maires peuvent être suspendus pour trois mois ou révoqués par le gouverneur (Décr. 12 mars 1880, art. 19). En ce dernier cas, ils sont inéligibles pendant l'année qui suit la révocation (Décr. 13 sept. 1883, promulgué le 27 sept. 1883, *Bull. off. Inde*, 1883, p. 360).

553. — L'art. 17, Décr. 12 mars 1880, portait que le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, devait être remplacé par un adjoint et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le gouverneur. A défaut de désignation, c'est-à-dire en cas d'urgence, le maire était remplacé par le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Comment le tableau devait-il être dressé et l'article appliqué, étant donné la pluralité des listes sur lesquelles se faisaient les élections? Dans certaines communes, on ne tenait compte pour l'ordre du tableau que du nombre des suffrages obtenus, au grand détriment des Européens et des Hindous renonçants. Dans d'autres, la première liste, la moins forte au point de vue numérique, passait avant la seconde et celle-ci avant la troisième. Un décret du 29 juin 1886 ordonne de dresser le tableau en prenant alternativement dans chaque liste les conseillers « suivant la date de leur élection et le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus. »

554. — Il semblerait, d'après les derniers mots de ce texte, que le nombre des suffrages ne dut intervenir que pour classer les conseillers élus le même jour, c'est-à-dire que le classement dut se faire tout d'abord par la date des élections respectives. Cependant, une délibération prise en ce sens a été annulée par un arrêté du gouverneur, lequel a décidé que l'ordre de priorité entre conseillers ne doit s'établir à l'ancienneté qu'à égalité de suffrages exprimés. — Arr. 17 sept. 1886, [*Bull. off. Inde*, 1886, p. 367]

555. — On sait qu'un décret du 5 sept. 1887 a permis au gouverneur de créer, pour les fractions de commune, après délibération du conseil municipal, des adjoints spéciaux, chargés surtout des fonctions de l'état civil. — V. *suprà*, n. 322.

556. — Dans la législation de 1837, le maire était considéré tantôt comme agent et représentant de l'autorité centrale, tantôt comme chef de l'association communale. Au premier titre il agissait sous l'*autorité* de l'administration supérieure; au second titre sous la *surveillance* de celle-ci (L. 18 juill. 1837, art. 9-10). Le décret du 12 mars 1880 confère au maire à très-peu de chose près les mêmes attributions (art. 38), mais il le charge de les exercer sous l'*autorité* de l'administration supérieure. Il n'y a là, sans doute, qu'un accident de rédaction. Il est certain que c'est lui qui seul peut agir. C'est à lui qu'appartient l'initiative des actes, l'administration supérieure ne pouvant que les annuler, sans avoir le droit de les modifier ou de les faire à sa place. L'art. 42 qui autorise le gouverneur, lorsque le maire néglige ou refuse de faire un des actes que lui prescrit la loi, à y faire procéder d'office, ne vise que les actes de la première catégorie, c'est-à-dire ceux que le maire accomplit comme *agent de l'autorité centrale*. Il n'est, en effet, que la reproduction de l'art. 15, L. 18 juill. 1837, qui était interprété ainsi. — Ducrocq, *Dr. adm.*, 4e éd., n. 157.

557. — Quoi qu'il en soit, le maire, comme agent de l'administration centrale, publie les lois et règlements qu'il fait exécuter, ainsi que les mesures de sûreté. Comme chef de la commune, il agit en tant que *magistrat* ou en tant que *représentant*. C'est ainsi que, d'une part, il est chargé de la police municipale (y compris les mesures propres à prévenir les incendies, épidémies, débordements, l'inspection des comestibles, la salubrité et la liberté de la voirie, etc.), de la police rurale, de la fixation des mercuriales, etc. D'autre part, il représente la commune en justice ou dans les contrats passés avec elle, accepte les dons et legs qui lui sont faits, dirige les travaux, etc. (art. 38). Il nomme aux emplois communaux (art. 40). Il peut déléguer ses fonctions aux adjoints (art. 41).

558. — Dans l'Inde, comme dans les autres colonies, le directeur de l'intérieur a reçu un certain nombre d'attributions se référant à l'administration communale. Le décret du 24 juin 1879 (art. 4 et 18) lui donne la haute direction et la surveillance de l'administration des communes, notamment l'examen des budgets particuliers de celles-ci, la surveillance des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs, la présentation des propositions relatives aux acquisitions, ventes, échanges, partages des biens communaux, etc. L'art. 11 du même décret place « sous ses ordres les fonctionnaires municipaux ». D'autre part, l'art. 88, Décr. 12 mars 1880, est ainsi conçu : « Les attributions conférées par le présent décret au directeur de l'intérieur au chef-lieu sont dévolues aux chefs de service dans les dépendances ». On conçoit aisément le motif de cette dernière disposition dans une colonie dont les fragments sont aussi éloignés l'un de l'autre.

559. — Le maire de Chandernagor s'appuyant sur l'art. 88 précité, a émis la prétention de se considérer comme totalement indépendant du directeur de l'intérieur et de relever uniquement du chef de service de l'établissement. Une dépêche ministérielle du 11 févr. 1881 condamne cette interprétation. S'il est vrai que les chefs de service des établissements secondaires correspondent directement avec le gouverneur, il ne faut pas oublier qu'ils n'ont pas d'action propre et n'exercent leur autorité que par le moyen des chefs d'administration, qui eux-mêmes n'agissent qu'au nom du gouverneur. Donc les affaires municipales des dépendances sont examinées par le directeur de l'intérieur, à qui incombe la mission de préparer la suite qu'elles comportent et les ordres y relatifs, lesquels émanent du directeur et doivent passer par l'intermédiaire des chefs de service (V. Instr. gouv. 24 sept. 1880 et dép. minist. précitée, *Bull. off. Inde*, 1880, p. 703; 1881, p. 105).

CHAPITRE V.

ORGANISATION DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.

560. — Aux termes de l'ordonnance du 23 juill. 1840 (art. 93, 108 et s.), le conseil d'administration de l'Inde, complété par l'adjonction de deux magistrats, connaissait, comme tribunal, du contentieux administratif. Aujourd'hui le conseil du contentieux administratif de l'Inde est régi, quant à son organisation et ses attributions, par le décret du 24 juin 1879 et par celui du 5 août 1881, qu'a rendu applicable à l'Inde le décret du 7 septembre suivant. Par conséquent, l'Inde se trouve à cet égard assimilée aux grandes colonies. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 717-828.

TITRE VI.

ORGANISATION FINANCIÈRE ET RÉGIME DOUANIER DE L'INDE FRANÇAISE.

561. — Il est inutile de reproduire, à propos de l'Inde française, les explications générales données à notre mot *Colonies* (n. 829-842). Bornons-nous à rappeler qu'une partie des dépenses d'administration de la colonie est supportée par l'Etat et figure au budget que votent les Chambres (budget colonial), tandis que le reste figure au budget propre à la colonie (budget local). Afin de préciser les idées, nous avons donné les chiffres de recettes et de dépenses adoptés dans le budget local de 1893.

562. — Pour ce qui concerne le budget colonial et la participation de l'Etat aux dépenses faites pour ou dans les colonies, il suffit d'ajouter aux notions fournies dans notre article *Colonies*, les observations suivantes : 1° outre les dépenses ordinaires de souveraineté et de protection qu'elle supporte en général, la métropole subvient, dans l'Inde, au traitement des chefs de service des établissements secondaires (Décr. 25 janv. 1879, art. 35); 2° en revanche, la colonie a pris à sa charge la majeure partie des dépenses de l'hôpital de Pondichéry, où sont traités aux frais du service local, les malades du service colonial (Déc. min. 9 mars 1876; Circ. min. 11 mai 1876, *Bull. off. Inde*, 1876, p. 310 et 392); 3° l'Inde contribue aux charges nationales par le versement, au budget de l'Etat, du produit de la rente de l'Inde, lequel, pour 1893, s'est élevé à 783,840 fr. (on appelle *rente de l'Inde* la rente annuelle due par le gouvernement anglais à la France en vertu de la convention du 7 mars 1817). En outre, la contribution de l'Inde aux dépenses civiles et militaires qu'elle occasionne à l'Etat a été fixée par l'art. 42, L. 28 avr. 1893, à 5,000 fr. (L'art. 37, L. 26 juill. 1893, l'élève, pour 1894, à 10,000 fr.).

CHAPITRE I.

DU BUDGET LOCAL.

563. — Le budget local de l'Inde est préparé par le directeur de l'intérieur et voté par le conseil général (Décr. 20 nov. 1882, art. 40). Il a été, pour l'exercice 1893, fixé ainsi qu'il suit, par arrêté du 30 déc. 1892 (*Bull. off. Inde*, 1892, p. 391) :

Recettes :

Chap. 1. — Enregistrement et domaines. . .	148.266 fr.
Chap. 2. — Contributions directes.	374.107 fr.
Chap. 3. — Droit de port et de navigation.	49.524 fr.
Chap. 4. — Contributions indirectes. . . .	1.033.837 fr.
Chap. 5. — Poste aux lettres.	9.930 fr.
Chap. 6. — Produits divers.	431.280 fr.
Chap. 7. — Recettes des exercices clos. . .	P. M.
Chap. 8. — Recettes en atténuation des dépenses.	P. M.
Chap. 9. — Recettes extraordinaires. . . .	P. M.
Total.	2.046.944 fr.

Sur ce total, l'établissement de Pondichéry figure pour 1.137.151 fr.; celui de Chandernagor pour 177.943 fr.; celui de Karikal pour 356.145 fr ; celui de Mahé pour 40.912 fr.; celui de Yanaon pour 34.793 fr.

Dépenses :

Chap. 1. — Dettes exigibles.	301.596 fr.
Chap. 2. — Gouvernement colonial	189.198 fr.
Chap. 3. — Justice.	60.433 fr.
Chap. 4. — Instruction publique.	217.243 fr.
Chap. 5. — Police et prisons	139.079 fr.
Chap. 6. — Services financiers	180.562 fr.
Chap. 7. — Assistance publique, hôpital . .	168.443 fr.
Chap. 8. — Travaux publics	228.966 fr.
Chap. 9. — Divers services.	74.425 fr.
Chap. 10. — Corps des cipahis.	2.718 fr.
Chap. 11. — Dépenses diverses	1.650 fr.
Chap. 12. — Dépenses non classées.	175.519 fr.
Chap. 13. — Dépenses assimilées à la solde.	47.759 fr.
Chap. 14. — Dépenses pour ordre	180.487 fr.
Chap. 15. — Dépenses sur ressources spéciales.	78.867 fr.
Chap. 16. — Dépenses des exercices clos. .	P. M.
Dépenses extraordinaires . . .	P. M.
Total.	2.046.944 fr.

Dans ces dépenses, les différents établissements figurent : Pondichéry pour 1.449.795 fr.; Chandernagor pour 168.237 fr.; Karikal pour 305.638 fr.; Mahé pour 70.127 fr.; et Yanaon pour 53.147 fr.

SECTION I.

Ressources, contributions.

564. — Les ressources du budget local se composent : 1° des produits domaniaux; 2° des taxes et contributions votées par le conseil général. Nous n'avons rien à dire sur les revenus du domaine qui, dans les tableaux officiels, sont confondus avec les produits de l'enregistrement. Ils sont d'ailleurs modiques puisque le chiffre total (enregistrement et domaines) n'atteint pas 150.000 fr.

565. — Le tarif des taxes locales est chaque année rendu exécutoire par un arrêté du gouverneur, lequel est pris à la suite d'une délibération du conseil général de la colonie. Nous donnons une analyse du tarif rendu exécutoire pour l'année 1893 par arrêté du 30 déc. 1892, en exécution du vote du conseil général du 21 décembre précédent (*Bull. off. Inde*, 1892, p. 398; *Ann. de l'Inde*, 1893, p. 179).

566. — Le tarif arrêté pour 1893 comprend : 1° des droits d'enregistrement, de greffe et de timbre; 2° des contributions directes ; 3° des taxes de navigation ; 4° des contributions indirectes; 5° des taxes perçues pour le transport des lettres, etc.; 6° divers produits. On trouvera plus loin (V. *infrà*, n. 598-601) ce qui concerne les droits d'enregistrement, de timbre et de greffe. Sur les autres taxes, il suffira de donner des notions sommaires.

1° Des contributions directes.

567. — On trouve, dans l'ensemble des possessions de l'Inde, les contributions directes suivantes : 1° l'impôt foncier; 2° l'impôt sur les terres à salines ; 3° l'impôt des patentes; 4° la taxe des poids et mesures et 5° l'impôt sur les chevaux et véhicules. Les trois dernières de ces taxes sont perçues dans les cinq établissements suivant un tarif uniforme, le même pour tous. L'impôt des patentes ne comprend en général qu'un droit fixe. Pour les professions commerciales proprement dites, il faut y ajouter un droit proportionnel, le même dans toutes les branches de commerce, qui varie avec la quantité de marchandises embarquées. L'impôt sur les terres à salines (25 p. 0/0) n'existe que pour Karikal et Pondichéry.

568. — *Impôt foncier.* — L'impôt foncier est établi de façon différente dans chacune de nos cinq possessions; ni l'assiette, ni la quotité ne sont les mêmes. A Pondichéry, l'impôt est de 25 p. 0/0 du produit du sol (Arr. 19 févr. 1835, art. 8), moins une remise de 10 p. 0/0 accordée en 1861 (Arr. 5 juill. 1861; *Bull. off. Inde*, 1861, p. 148). De plus, quand, à l'aide des eaux du domaine public, un champ à simple récolte produit une seconde récolte, il est dû une indemnité fixée à 10 p. 0/0 de l'impôt primitif (Arr. 19 févr. 1853, art. 7; *Bull. off. Inde*, 1853, p. 58). A Chandernagor, il est perçu : 1° un droit de veilleurs de nuit; 2° une rente foncière (*cazana*), conformément aux fixations d'un livre d'arpentage (*hostobonde*) modifié chaque année suivant les mutations et changements (Arr. 21 oct. 1846, art. 11 ; *Bull. off Inde*, 1846, p. 218 . A Karikal, l'impôt est, pour certaines terres, fixé d'après le produit brut (un tiers ou un quart); pour d'autres, d'après leur étendue et leur nature (Arr. 27 avr. 1854; *Bull. off. Inde*, 1854, p. 83). A Mahé, le propriétaire de rizière paie un tiers du produit brut, déduction faite de la valeur des semailles de l'année; pour les terres plantées d'arbres, l'impôt se perçoit sur leur produit, d'après la nature des arbres et des terres. A Yanaon, les pâturages paient cinq roupies par *candy* (3 hect. 0295); les autres 37 roupies, 8 annas par *candy* (Arr. 24 mai 1871, art. 6 et 13 ; *Bull. off. Inde*, 1871, p. 286 ; Arr. 2 avr. 1890), sous déduction de 5 p. 0/0 depuis l'arrêté du 5 juill. 1861.

569. — De nombreux arrêtés ont été pris pour l'établissement d'un cadastre sur le territoire de Pondichéry. Il serait superflu d'en donner l'énumération complète. Il suffit de signaler l'ordonnance locale du 10 août 1826, l'instruction du 11 sept. 1827 et l'arrêté du 6 nov. 1889. Ce dernier (*Bull. off. Inde*, 1889, p. 794) prescrit un cadastre général du territoire de Pondichéry comprenant : 1° le plan d'assemblage de chacune des communes avec ses subdivisions ; 2° le plan d'assemblage des aldées; 3° le plan parcellaire de chaque aldée. Le vœu de l'autorité étant que le bornage des propriétés précède les opérations cadastrales, l'arrêté prescrit (art. 4), d'indiquer les limites des communes, aldées et parcelles au moyen de bornes, payées les unes par les communes, les autres par les propriétaires. Si le bornage n'est pas effectué au moment des opérations du cadastre, on procède à une fixation provisoire des limites (art. 7). La délimitation de chaque aldée doit précéder l'arpentage et la délimitation parcellaire. Cette dernière est faite par les agents du domaine, les propriétaires étant préablement appelés (art. 8). Après les vérifications et rectifications sur les réclamations des intéressés, et l'expiration du délai de dix jours, aucune rectification ne peut plus être opérée que par suite de mutations ou de jugements des tribunaux compétents (art. 11).

570. — D'après l'arrêté local du 24 mai 1871 (art. 19), qui a réglé le mode de jouissance, de possession et d'imposition des terres domaniales sur le territoire de Yanaon (*Bull. off. Inde*, 1871, p. 286), les pertes de récoltes supérieures de 75 p. 0/0 au produit brut de la terre donnent lieu au dégrèvement intégral de l'impôt, s'il est prouvé qu'elles sont dues à un cas de force majeure. Mais il a été jugé que, si une des deux récoltes annuelles de terres dites à menus grains (produisant deux récoltes), est détruite par l'inondation, le propriétaire n'est pas fondé à demander la réduction à la moitié de la contribution foncière par

lui due. — Cons. d'Ét., 19 mars 1880, Jablin, Leb. chr., p. 312. — Par conséquent, dans l'application de l'arrêté du 24 mai 1871, il faut faire masse des deux récoltes de l'année. C'est sur cette masse qu'on doit calculer les pertes subies.

2° Taxes de navigation, contributions indirectes, etc.

571. — Les taxes de navigation diffèrent suivant les possessions. Il n'en existe ni à Yanaon, ni à Chandernagor. On ne trouve, pour Mahé, que le droit de tonnage et de manifeste. Pour Pondichéry et Karikal on trouve : 1° ce même droit de tonnage et de manifeste ; 2° un droit d'embarcadère et de débarcadère, auxquels il faut ajouter pour Pondichéry : 3° un droit de phare; 4° un droit sanitaire et 5° un droit de constatation des marchandises à l'embarquement et au débarquement.

572. — La plus importante des contributions indirectes est l'impôt ou plutôt le groupe d'impôts établis sur les spiritueux. Le droit d'introduire, celui de fabriquer et celui de vendre des spiritueux tirés des plantes indigènes sont mis en adjudication d'après des règles qui varient d'un comptoir à l'autre. A Pondichéry et Karikal, les licences spéciales pour le débit des eaux-de-vie étrangères sont également adjugées aux enchères. De plus un droit est perçu sur les cocotiers exploités en *callou* (jus extrait des spathes du cocotier) à raison de tant par arbre. Outre ces droits sur les spiritueux, nous devons mentionner parmi les contributions indirectes : 1° un droit sur le sel, vendu en régie sauf à Chandernagor, où la vente en est libre ; 2° un impôt sur le tabac (sous forme de ferme ou de licence); 3° un droit sur les véhicules étrangers; 4° l'affermage de certaines denrées (*opium*, *gouly*, etc.); 5° celui des bacs.

573. — La taxe des lettres, imprimés et articles d'argent transportés par navires à voiles et bateaux à vapeur est perçue dans les cinq établissements d'après la législation métropolitaine.

574. — Enfin, on compte, comme produits divers : 1° le droit d'un 1/2 p. 0/0 perçu au cas de vente d'objets saisis ou de terres expropriées pour cause d'arriérés (Arr. 28 août 1885); 2° la taxe sur les passeports; 3° le droit perçu pour la délivrance des certificats d'origine des marchandises; 4° le droit sur les alignements (perçu pour chaque construction ou réparation d'une construction sur route); 5° enfin les droits à percevoir pour copies, extraits ou traductions de pièces appartenant aux archives des contributions.

3° Assiette, perception et contentieux des contributions.

575. — Le service de l'assiette et celui de la perception des contributions sont deux services tout à fait distincts. Ils sont même réglés par des arrêtés différents. Pour le territoire de Pondichéry, le service de l'assiette des contributions est confié à un chef unique placé sous l'autorité du directeur de l'intérieur. Ce chef a, dans ses attributions, les services des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement, des hypothèques et de la poste aux lettres (Arr. 29 mars 1889, art. 1; *Bull. off. Inde*, 1889, p. 265). Les art. 3 à 10 règlent le mode de recrutement des fonctionnaires de cette administration; les art. 11 à 37 précisent leurs fonctions. Pour Karikal, un autre arrêté du 29 mars 1889 fait la même distinction et organise le service de l'assiette de l'impôt d'une façon analogue (*Bull. off. Inde*, 1889, p. 251). Ce service est dirigé par un receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques (art. 2). Il en est de même pour Chandernagor (Arr. 20 mai 1890; *Bull. off. Inde*, 1890, p. 240).

576. — A la tête du Trésor ou de la perception est placé un trésorier-payeur. Il se tient à Pondichéry et ne relève que du gouverneur, lequel lui adresse directement ses ordres et ses communications. Il dirige seul, sous sa responsabilité, son service et celui des payeurs particuliers, préposés ou percepteurs et receveurs municipaux dans toutes les parties. Le service de la perception a été organisé dans l'établissement de Pondichéry par arrêté du 18 janv. 1888 (*Bull. off. Inde*, 1888, p. 49), dans celui de Karikal, par arrêté du 29 mars 1889 (*Bull. off. Inde*, 1889, p. 243) et dans celui de Chandernagor par arrêté du 20 mai 1890 (*Bull. off. Inde*, 1890, p. 246). Il y a quatre bureaux de perception dans le premier de ces territoires, et un bureau dans chacun des autres.

577. — Les règles applicables à la perception elle-même et au contentieux de ces contributions sont en général celles qui ont été exposées au mot *Colonies*, n. 864, 870. Voici toutefois quelques dispositions spéciales et quelques décisions de jurisprudence motivées par la législation propre à cette colonie.

578. — Le décret du 16 janv. 1854 qui, comme on l'a vu, constitua, dans l'Inde, la propriété foncière, au profit des indigènes, subordonnait leur droit à cette condition qu'ils paieraient l'impôt réglementaire et réservait à l'administration coloniale sur les récoltes, et au besoin sur le sol, pour le recouvrement de l'impôt courant ou arriéré un privilège s'exerçant avant tous autres et suivant l'immeuble aux mains de tous acquéreurs. Le mode d'expropriation alors suivi pour cause d'arriérés à l'égard des terres à concession, devait être appliqué à toute terre soumise à l'impôt foncier (Décr. 16 janv. 1854, art. 1, 3). Le mode d'expropriation visé est celui que détermine l'instruction réglementaire du 15 déc. 1823 (art. 5, 7 et 15).

579. — L'administration locale, désireuse de concilier par de sages mesures, les intérêts de la perception avec l'incommutabilité de la propriété, en prévenant itérativement les débiteurs à exproprier et en soumettant l'exercice du privilège à des règles fixes, prit ces mesures par l'arrêté du 1er déc. 1855 (*Bull. off. Inde*, 1855, p. 311). Aux termes de cet arrêté, l'impôt est dû par le propriétaire inscrit dans la matrice du rôle. C'est lui qui doit être poursuivi et sa responsabilité, en cas de mutation, ne cesse qu'après consignation de la mutation sur la matrice (art. 1). L'art. 2 solidarise, pour la contribution, toutes les parcelles appartenant au même cultivateur, dans la même aldée (art. 2). Pour les terres à double récoltes, l'arrêté défend d'enlever la récolte sans autorisation. Si l'autorisation est demandée, l'impôt peut être payé en deux fois. Au cas contraire, l'impôt intégral serait dû pour toutes les terres possédées par le même cultivateur dans la même aldée, dès l'enlèvement opéré (art. 3, 4). Le refus de payer l'impôt, de la manière et dans les proportions indiquées, entraîne saisie-brandon des récoltes pendantes, ou saisie des récoltes coupées (art. 8, 9). Au besoin, il est procédé à l'expropriation et à la vente des terres dans les formes de l'instruction du 15 déc. 1823. Les art. 14, 18 déterminent les formalités préliminaires de la vente. L'art. 19 prévoit la répression des contraventions à l'arrêté.

580. — L'arrêté du 1er déc. 1855 n'était applicable qu'aux deux territoires de Pondichéry et de Karikal (art. 20). Un arrêté du 4 juill. 1868 en fit étendre les principales dispositions, c'est-à-dire les art. 1, 8, 17 et 19 aux trois autres établissements (*Bull. off. Inde*, 1868, p. 102).

581. — En vertu de l'arrêté local du 1er déc. 1855, les contestations, auxquelles donnent lieu les poursuites en matière de taxes et contributions directes, sur les territoires de Pondichéry et Karikal, doivent être soumises au conseil du contentieux de la colonie. Il a été jugé que le gouverneur, en prenant cet arrêté avait agi dans la limite de ses pouvoirs, et qu'en conséquence l'arrêté devait être appliqué. L'extension qui en a été faite à l'établissement de Yanaon par l'arrêté subséquent du 4 juill. 1868 est régulière, puisque cet arrêté n'a pas été annulé : ainsi le veulent les décrets des 7 févr. 1866 et 30 janv. 1867. — Trib. Confl., 7 avr. 1884, Jablin, [S. 86.3.9, P. adm. chr., D. 85.3.89]

582. — Il a été jugé aussi que les poursuites dirigées contre un acquéreur de terres domaniales vendues à l'encan, dans l'établissement de Yanaon, pour le recouvrement de l'impôt foncier, doivent être annulées si, avant la mise en possession de cet acquéreur, il n'a pas été procédé à la vérification de la contenance du terrain, vérification qui doit servir de base à l'impôt, et qui est exigée par l'arrêté local du 24 mai 1871. Le cahier de charges lui-même n'a pu modifier cet arrêté. — Cons. d'Ét., 29 avr. 1887, Jablin, Leb. chr., p. 329.

583. — En matière de contributions indirectes, il a été jugé que le décret du 1er germ. an XIII concernant les « droits réunis » n'ayant pas été promulgué dans l'Inde française, les demandes en inscriptions de faux, portées devant les tribunaux de l'Inde, contre les procès-verbaux des agents des contributions indirectes, doivent être instruites et jugées conformément aux art. 214 et s., C. proc. civ., et 458 et s., C. instr. crim. Il suffit, dès lors, pour que les moyens de faux puissent être déclarés admissibles, que, par la nature et la précision des faits articulés, ils tendent à ébranler la foi due aux procès-verbaux. Dans tous les cas, les tribunaux sont tenus de répondre directement aux faits articulés et, s'il y a lieu, d'en motiver le rejet conformément aux règles de droit commun. — Cass., 28 mai 1892, Manicampoulle, *Bull. crim.*, n. 162.

584. — De ce que la règle d'après laquelle les arrêtés du gouverneur de l'Inde française sont caducs lorsqu'ils édictent des pénalités supérieures à celles de simple police, s'ils n'ont été approuvés par décret dans un délai de quatre mois, ne s'applique pas aux arrêtés relatifs au mode d'assiette et aux règles de perception des contributions et taxes (V. *suprà*, n. 367), il suit de là que cette règle ne s'applique pas aux arrêtés par lesquels le gouverneur rend provisoirement exécutoires les délibérations du conseil général concernant le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes, aucun délai n'ayant été prescrit pour l'approbation de ces délibérations par décret. — Cass., 10 févr. 1893, Administration des contributions diverses de l'Inde, [S. et P. 95.1.253] — En conséquence, est nul l'arrêt qui prononce la caducité d'un arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde, rendu dans les conditions ci-dessus, pour n'avoir pas été converti en décret dans le délai de quatre mois, et prononce une peine autre que celle édictée par cet arrêté, pour un fait de détention de tabac non estampillé par le fermier de la régie, ni accompagné d'un passavant par lui délivré (Décr. 6 mars 1877, art. 3, 25 janv. 1879, art. 33; Arr. gouv. de l'Inde, 29 déc. 1891, art. 26). — Même arrêt.

SECTION II.

Dépenses, comptabilité financière.

585. — Pour tout ce qui concerne le budget des dépenses locales, la division en dépenses facultatives et dépenses obligatoires, les modifications que comporte à cet égard le budget voté par le conseil général, il suffira de se reporter à notre mot *Colonies*, n. 871-888.

586. — Quant aux principes de comptabilité financière, ils ne diffèrent pas de ceux qui ont été exposés au mot *Colonies*, n. 889-902 *bis*.

CHAPITRE II.

RÉGIME DOUANIER.

587. — Nous avons exposé (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 918-923) : 1° que la loi du 11 janv. 1892 soumet, en principe, les produits étrangers importés dans les colonies aux droits qui grèvent leur entrée en France; 2° qu'en revanche les produits coloniaux pénètrent en France exempts de tous droits de douane. Ces deux principes n'ont pu être appliqués à l'Inde française. D'une part, l'application du tarif métropolitain aux marchandises étrangères importées par nos comptoirs aurait eu pour résultat de les ruiner, en faisant passer lesdites marchandises par les territoires voisins (L. 11 janv. 1892, art. 3). Actuellement, il n'existe dans l'Inde française ni douane, ni octroi de mer, mais un décret en Conseil d'Etat pourrait établir un tarif douanier, et le conseil général, un tarif d'octroi de mer. Rappelons toutefois que le sel et certains spiritueux sont l'objet d'un monopole, d'où il suit qu'ils ne peuvent être introduits que par la régie ou le fermier concessionnaire.

588. — Les produits importés de l'Inde dans la métropole sont, en principe, soumis aux droits du tarif minimum, c'est-à-dire qu'ils ne bénéficient pas des exemptions accordées aux produits coloniaux par le tableau E annexé à la loi douanière. Cependant, les toiles dites *guinées* fabriquées dans l'Inde française sont, par faveur, exemptes de droits (L. 11 janv. 1892, art. 3). Ajoutons que le tarif général exempte de droits les graines d'arachides, or, nos comptoirs de l'Inde les expédie en grandes quantités dans la métropole (Tarif général, tableau A, n. 88. — V. *suprà*, n. 22).

TITRE VII.

SERVICES DIVERS.

CHAPITRE I.

ORGANISATION MILITAIRE.

589. — Dans l'Inde, comme dans les autres colonies, le soin de la défense intérieure et extérieure de nos possessions est confié au gouverneur (Décr. 3 févr. 1890). Mais, en vertu des conventions des 7 mars 1815 et 13 mai 1818, nos établissements ne peuvent être fortifiés, et le gouvernement français n'y peut entretenir d'autres troupes que celles qui sont nécessaires au maintien de la police. Aussi le corps indigène des cipahis est-il plutôt un corps de gendarmerie qu'un corps de troupes. Il a été l'objet de nombreuses dispositions législatives. Nous nous bornerons à citer le décret du 24 oct. 1889 qui le réorganise, et celui du 6 févr. 1891, qui, pour des raisons budgétaires, le réduit à 155 hommes, dont quatre officiers français et un officier indigène (Bull. off. Inde, 1890, p. 87; 1891, p. 78).

590. — On sait que, d'après la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée, les Français domiciliés dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, doivent être incorporés dans les corps stationnés dans la colonie (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 946). L'application de cette disposition est impossible dans l'Inde, puisqu'il ne s'y trouve pas de troupes françaises. Il ne paraît pas que jusqu'à présent les Français domiciliés dans nos possessions de l'Inde soient soumis à l'obligation du service militaire. Il serait aisé si la loi le permettait, de les envoyer dans une colonie voisine.

591. — En vertu du décret du 21 juin 1858, le conseil de guerre et le conseil de révision séant à la Réunion avaient dans leur ressort les établissements de l'Inde. Aujourd'hui ceux-ci relèvent du conseil permanent d'un des arrondissements maritimes de France désigné par le ministre de la Marine (Décr. 4 oct. 1889, art. 4).

CHAPITRE II.

ORGANISATION DES CULTES.

592. — En vertu de l'ordonnance royale du 11 mai 1828, le service du culte catholique, dans nos possessions de l'Inde, était placé sous la surveillance et direction d'un *préfet apostolique* nommé par le roi. Sa juridiction religieuse s'étendait sur les Européens. A côté de lui subsistait un évêque, lequel portait le titre de *vicaire apostolique*, et dépendait directement des missions étrangères et par conséquent du pape. Sous la juridiction du vicaire apostolique se trouvaient placés les indigènes convertis. Il était le supérieur spirituel du préfet apostolique. Cette ordonnance a été abrogée par un décret du 21 juin 1887, lequel est conforme à un arrangement intervenu entre le Saint-Siège et le gouvernement français. La préfecture apostolique est supprimée et le clergé des paroisses uni au vicariat. Le gouvernement français entretient les curés de Chandernagor, Mahé et Yanaon, tandis que ceux de Pondichéry et Karikal sont entretenus aux frais de la mission. Quant au vicaire apostolique (qui aujourd'hui a le titre d'archevêque), il relève du Saint-Siège, mais ne peut être choisi que parmi les membres français du séminaire des missions étrangères de Paris.

593. — Trois religions sont pratiquées par les natifs de nos possessions dans l'Inde : le brahmanisme, le mahométisme et le christianisme (le bouddhisme ayant à peu près disparu). Plus encore que partout ailleurs, le gouvernement français s'est toujours appliqué à assurer aux différents cultes toute la liberté compatible avec l'ordre public. L'arrêté du 6 janv. 1819, formel en ce sens, ne faisait que reproduire et consacrer des traditions déjà anciennes. C'est sous l'inspiration de cet esprit de large tolérance, que les auteurs de l'ordonnance royale du 30 sept. 1827 sur l'acceptation des dons et legs pieux dans les colonies ont décidé que les fondations de charité (*chaudries*) faites dans nos établissements de l'Inde par les Hindous, convertis ou non convertis au christianisme, échapperaient aux dispositions de l'ordonnance et continueraient à être autorisées par le gouverneur « suivant les règles du pays » (art. 12).

594. — C'est encore pour éviter de blesser les coutumes des Hindous que le gouvernement français s'est abstenu de promulguer dans l'Inde les lois métropolitaines sur les cimetières. La matière se trouve régie par des arrêtés locaux, dans lesquels les gouverneurs s'efforcent de concilier la législation de la métropole avec les mœurs indigènes. Le plus important, celui du 23 avr. 1850 (*Bull. off. Inde*, 1850, p. 81) ne s'applique qu'aux Européens et aux *topas* du culte chrétien. Il a été modifié par un autre arrêté du 3 avr. 1865 (*Bull. off. Inde*, 1865, p. 109). — V. encore les arrêtés des 13 août 1879, sur le cérémonial des enterrements, du

31 juill. 1880, sur les permis d'inhumer, [*Bull. off. Inde*, 1879, p. 496; 1880, p. 592]

595. — Les pagodes, comme d'ailleurs tous autres établissements d'une religion quelconque ne peuvent être construites ni ouvertes au culte sans l'autorisation du gouverneur (Ord. 23 juill. 1840, art. 20). On trouve de nombreuses applications de cette règle dans les Bulletins. — V. par exemple, les arrêtés des 17 juill. 1871, 17 nov. 1878, 13 mars 1879, 1er déc. 1882 pour les cultes indigènes, et ceux des 30 juin 1879, 1er oct. et 1er déc. 1880 pour les chapelles ou églises catholiques, [*Bull. off. Inde*, 1871, p. 164; 1878, p. 506; 1879, p. 169 et 360; 1880, p. 755, 839; 1881, p. 7; 1882, p. 567, 568]

596. — L'ordonnance du 22 juill. 1828 et les arrêtés locaux des 22 avr. 1830, 20 juin 1832, 3 sept. 1838, 1er sept. 1843, 30 nov. 1846 et 24 juin 1854 autorisaient directement ou indirectement l'intervention du gouvernement ou de l'administration dans la perception des revenus, la régie des biens et même l'administration intérieure des *pagodes*. Ces dispositions ont été abrogées par l'arrêté du 13 janv. 1855 (*Bull. off. Inde*, 1855, p. 37). Il est interdit aujourd'hui à tout agent du gouvernement de s'immiscer directement ou indirectement dans l'administration des biens des pagodes et d'obliger qui que ce soit à concourir à la célébration des fêtes et cérémonies religieuses (art. 3).

597. — L'arrêté du 13 janv. 1855 chargeait le gouverneur de nommer, en conseil privé, pour chacune des pagodes, qui, en 1855, étaient placées sous l'administration du domaine, un comité composé de cinq membres, auquel étaient remis tous les biens et titres des pagodes. Dans les dépendances, le chef de service remplaçait le gouverneur. Depuis lors, les membres manquants ont été remplacés par les membres en exercice (art. 2).

598. — Il a été jugé toutefois que l'arrêté du 13 janv. 1855 ne s'applique qu'aux pagodes, qui, en 1855, étaient placées sous l'administration du domaine et non à celles qui alors constituaient des propriétés privées, par exemple la propriété d'une aldée. — Pondichéry, 5 mai 1868, [Eyssette, *Droit hindou*, p. 297]; — 10 mai 1874, [Eyssette, *Droit hindou*, p. 338]

599. — ... Que pour prendre part à l'élection des administrateurs d'une pagode appartenant à une aldée, il ne suffit pas d'être propriétaire de terrains même considérables dans cette aldée; il faut encore y avoir son domicile réel. — Pondichéry, 5 mai 1868, précité. — M. Eyssette fait avec raison remarquer (p. 299) que l'adoption de la règle contraire permettrait de créer des majorités factices au moyen d'acquisitions vraies ou simulées.

600. — Le comité qui administre les biens d'une pagode, ne peut accepter de donations pour elle que s'il y est autorisé par arrêté du gouverneur (Ord. 23 juill. 1840, art. 22). — V. par ex. un arrêté du 11 juin 1887, [*Bull. off. Inde*, 1887, p. 230]

601. — On s'est demandé si les libéralités sous réserve d'usufruit faites dans l'Inde à une pagode sont valables. Ce genre de donations est prohibé par l'art. 4, Ord. 14 janv. 1831, et le Conseil d'Etat (Av. 18 juin 1884, cité par Dislère, n. 586) a émis l'idée que l'ordonnance leur est applicable. M. Dislère fait observer, en sens contraire, que les usages du pays sont maintenus par l'arrêté du 6 janv. 1819 et l'ordonnance du 30 sept. 1827 (art. 12). Or, le droit hindou autorise la donation à cause de mort, pourvu que le donateur ne puisse la révoquer sans le consentement du donataire. — Dislère, *op. cit.*, n. 586.

602. — Les contestations auxquelles donnent lieu *l'administration* des pagodes continuent à ressortir à la justice ordinaire. Ce ne sont point là affaires de caste (Arr. 13 janv. 1855, art. 4).

603. — On sait que les affaires de caste sont jugées par des juridictions spéciales (tribunaux de caste), sauf appel au gouverneur en conseil privé. Mais s'il en est ainsi des difficultés qui ont pour objet les coutumes ou la religion des Hindous, au contraire, les discussions d'intérêt privé qui s'élèvent *à l'occasion* du culte relèvent des tribunaux ordinaires. Tel est le cas où les *gourous* (desservants de pagodes) discutent le point de savoir qui d'entre eux peut célébrer exclusivement certaines cérémonies religieuses et percevoir les profits attachés à cette célébration, quand d'ailleurs, ni le droit de les célébrer, ni le droit de percevoir ces revenus ne sont en eux-mêmes contestés. — Pondichéry, 15 mai 1847, [Eyssette, *Droit hindou*, p. 134]; Arrêté local du 2 mai 1876, confirmant le jugement du 4 mars 1876, [*Bull. off. Inde*, 1876, p. 300]

604. — Il en est de même si la propriété d'une pagode, ou le fait de l'avoir possédée plus ou moins longtemps avec jouissance exclusive des revenus, est discutée. Cette question n'est pas affaire de caste ou de culte et par conséquent relève de la juridiction ordinaire. — Arrêté du 26 mars 1874, confirmant un jugement du 13 déc. 1873, [*Bull. off. Inde*, 1874, p. 107]

CHAPITRE III.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT.

605. — L'instruction est parvenue, dans nos établissements de l'Inde, a un développement remarquable. Elle est donnée à tous les degrés (enseignement primaire, primaire supérieur, enseignement secondaire, enseignement supérieur), aux indigènes comme aux Européens, dans des écoles publiques et dans des écoles privées. Elle a été l'objet de nombreux arrêtés locaux et d'ordonnances ou décrets, dont une bonne partie a cessé d'être en vigueur.

606. — Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique (Ord. 23 juill. 1840, art. 19). Il nomme aux bourses établies dans les écoles de la colonie et propose au ministre les candidats des bourses à donner dans la métropole (art. 20). Toutefois, ces propositions sont faites sur le rapport de commissions nommées par lui, quant à l'enseignement classique ou spécial, conformément à l'arrêté du 3 juill. 1884 (*Bull. off. Inde*, 1884, p. 322), et, pour l'enseignement primaire supérieur, conformément à l'arrêté du 25 mars 1885 (*Bull. off. Inde*, 1885, p. 247).

607. — Il n'y a pas dans l'Inde de vice-recteur. La direction de l'enseignement public à tous les degrés appartient au directeur de l'intérieur, sous l'autorité du gouverneur (Décr. 24 juin 1879, art. 4).

608. — D'après l'ordonnance du 23 juill. 1840 (art. 20), aucune école ne pouvait être ouverte qu'avec l'autorisation du gouverneur. Cette législation est abrogée par un décret du 1er févr. 1893, sur l'enseignement primaire. Aujourd'hui, toute personne qui satisfait aux conditions déterminées dans les art. 4-7 et 9 du décret peut ouvrir une école primaire privée, sous la condition d'en faire la déclaration au directeur de l'intérieur, de produire un des diplômes exigés par l'art. 15 et d'indiquer le local où elle entend s'établir. S'il est formé opposition pour immoralité de l'impétrant ou insalubrité du local, le gouverneur statue en conseil. Il peut également fermer une école si les mêmes griefs se présentent (art. 31-32).

609. — L'instruction primaire est obligatoire (sauf pour les enfants des Hindous non-renonçants), de six à treize ans (Décr. 1er févr. 1893, art. 1). L'inspection des écoles publiques ou privées est exercée : 1° par l'inspecteur primaire; 2° par les membres du conseil colonial de l'instruction publique; 3° dans les dépendances, par les membres des comités locaux; 4° au point de vue médical, par le médecin inspecteur; 5° en ce qui concerne les écoles privées par les membres des comités des écoles libres. Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique centrale et d'un certain nombre d'écoles de sections. Le nombre, la nature et le siège des écoles publiques à établir sont fixés par le gouverneur en conseil privé (art. 11). L'enseignement public est gratuit, sauf dans les écoles primaires supérieures. Les dépenses sont supportées par la colonie (art. 12). Le personnel enseignant masculin est exclusivement laïque. L'enseignement primaire supérieur est donné dans l'école Calvé, qui depuis 1885 reçoit des enfants de toute origine et religion. — V. Arr. 17 févr. 1891, qui la réorganise, [*Bull. off. Inde*, 1891, p. 38] — Les directeurs, directrices des écoles centrales, instituteurs et institutrices sont nommés par le gouverneur (art. 22).

610. — Pour surveiller et améliorer l'enseignement primaire, le décret institue un conseil colonial de l'instruction publique à Pondichéry, et des comités locaux dans les autres établissements. Le conseil colonial est présidé par le directeur de l'intérieur et chargé, entre autres attributions, de veiller à l'application des règlements, de donner son avis sur les modifications à y introduire, ainsi que sur tout ce qui concerne l'instruction primaire, enfin de discuter le rapport annuel de l'inspecteur primaire sur l'état et les besoins des écoles (art. 45). Il donne son avis sur les mesures disciplinaires (art. 24).

611. — Le comité local établi dans chacun des établissements secondaires est présidé par le juge de paix ou le président du tribunal et composé du maire et de quatre membres, dont deux

natifs nommés par le gouverneur (art. 52). Ce comité a les attributions conférées dans la métropole aux délégations cantonales (art. 53). — V. art. 138-139, Décr. 18 janv. 1887.

612. — Enfin, le décret du 12 févr. 1893 institue dans chacun des cinq établissements un comité des écoles libres de huit membres nommés pour trois ans par le gouverneur (art. 55). Ce comité est chargé de visiter les écoles libres et de signaler les méthodes ou livres en usage, ainsi que les maîtres dignes de récompense (art. 56).

613. — L'enseignement secondaire est donné dans un établissement (collège colonial) que subventionne la colonie et que dirigent les Pères de la congrégation des missions étrangères. Aux termes du traité intervenu avec l'administration locale, ceux-ci sont tenus de suivre les programmes et les méthodes universitaires. Un décret du 18 nov. 1863, appliquant à l'Inde celui du 23 déc. 1857, rédigé pour les grandes colonies, institue dans l'Inde une commission chargée d'examiner les aspirants au baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences et de leur délivrer des certificats d'aptitude. Ces certificats ou brevets de capacité ès-lettres ou ès-sciences peuvent être échangés contre les diplômes de bacheliers correspondants, aux termes du décret du 26 oct. 1871, promulgué dans l'Inde le 14 févr. 1872 (*Bull. off. Inde*, 1872, p. 52). Les dispositions des décrets des 9 avr. et 25 juill. 1874, sur le baccalauréat ès-lettres ont été étendues à l'Inde par le décret du 2 avr. 1875; celles du 9 juin 1880, par le décret du 11 déc. suivant; enfin celles du 8 août 1890 sur le baccalauréat unique de l'enseignement classique par le décret du 18 nov. 1890.

614. — En 1838, des cours de droit furent institués à Pondichéry (Arr. loc. 5 juin 1838; *Bull. off. Inde*, 1838, p. 88). Mais ils cessèrent d'être faits et c'est un arrêté du 20 mars 1867 (*Bull. off. Inde*, 1867, p. 108) qui les rétablit. Ils ont été depuis lors réorganisés par arrêté du 24 févr. 1876 (*Bull. off. Inde*, 1876, p. 165). La durée des cours est de trois ans. Outre les branches ordinaires du droit, on y étudie le droit hindou. Les cours sont faits par des magistrats, sous la direction du procureur général. A la suite de chaque année ont lieu des examens. Un décret du 1er juill. 1880 permet à ceux qui les ont subis avec succès de se faire admettre, sous certaines conditions, au grade de licenciés par une faculté de droit de la métropole. — V., pour le programme des cours professés à l'école de Pondichéry, *Annuaire* de 1893, p. 145.

615. — La loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine, n'est applicable dans aucune colonie. Dans l'Inde, en vue de procurer aux chefs du service médical de la colonie des auxiliaires utiles, un arrêté du 13 avr. 1863 (*Bull. off. Inde*, 1863, p. 91) a organisé un personnel médical indigène. Les membres de ce personnel portent les dénominations suivantes : élèves en médecine, vaccinateurs et officiers de santé. Les élèves sont nommés par le médecin en chef. Les vaccinateurs et les officiers de santé obtiennent un certificat après examen. Ces derniers peuvent exercer la médecine dans nos possessions de l'Inde. Des cours réguliers sont organisés pour préparer les uns et les autres.

TITRE VIII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

616. — On sait (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 1038-1080) que les lois métropolitaines sur l'enregistrement, le timbre et les droits de greffe ne s'appliquent pas aux colonies. Tout ces droits cependant existent dans l'Inde, mais avec un tarif tout spécial. Sauf une exception qui sera indiquée pour les droits de greffe, ils sont réglementés de même dans nos cinq comptoirs.

617. — Le droit d'enregistrement est perçu sur les actes sous seing privé en matière civile à raison de 4 annas (1) par rôle (Délib. du cons. gén. 14 déc. 1887 et 8 déc. 1888). De plus il est perçu (Délib. cons. gén. 21 janv. 1885) un droit de *lods et ventes* à raison de 5 p. 0/0 conformément à la coutume de Paris (art. 78-80, 84). (Ce n'est autre chose qu'un droit proportionnel de mutation). Un décret du 21 nov. 1893 applique aux établissements de l'Inde l'art. 58 de la loi du 22 frim. an VII, pour déterminer les conditions auxquelles peuvent être délivrés les extraits.

618. — Les droits de greffe, perçus conformément aux arrêtés des 11 nov. 1861 (*Bull. off. Inde*, 1861, p. 292) et 3 mars 1881 (*Bull. off. Inde*, 1881, p. 169) sont, à Pondichéry et Karikal, partagés entre le Trésor et le greffier. Le greffier malabar de la cour perçoit la moitié des droits sur les actes qu'il délivre et ceux où son ministère est requis. Dans les tribunaux de Chandernagor, Mahé et Yanaon la totalité des droits revient au greffier.

619. — Le droit de timbre est, en principe, de deux *annas* pour chacun des actes civils ou judiciaires qui y sont soumis (Arr. 17 juill., 28 déc. 1882) (On en peut trouver la liste dans l'*Annuaire* de 1893, p. 181). Les effets de commerce négociables sont soumis (sauf les chèques ou traites à vue, exemptés de tous droits) à un droit gradué. En principe, ce droit est de 0 fr. 05 p. 0/0 ou fraction de 100 fr. Il est gradué de 100 fr. en 100 fr.

(1) Seize *annas* font une roupie; un *anna* vaut de dix à quinze centimes.

INDEMNITÉ. — V. Dommages-intérêts. — Responsabilité civile. — Travaux publics, etc.

INDICATION DE PAIEMENT. — V. Acceptation de lettre de change. — Cession de créances. — Délégation. — Lettre de change. — Mandat. — Paiement, etc.

INDIGENT.

1. — On entend par *indigent* la personne dépourvue de tous moyens d'existence.

2. — L'indigent a été, à juste titre, l'objet des préoccupations du législateur, et jouit de certaines immunités fiscales que nous avons indiquées.

3. — C'est ainsi que les personnes dont l'indigence est légalement constatée sont dispensées de la consignation de l'amende lorsqu'elles forment un pourvoi en cassation. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 248 et s.

4. — Les indigents sont, en outre, dans certains cas dispensés du paiement des droits de timbre et d'enregistrement. — V. *suprà*, v^is *Acte administratif*, n. 448, 475, 480; *Acte de l'état civil*, n. 804 et s., 879 et s.; *Acte de notoriété*, n. 193 et s.; *Acte judiciaire*, n. 71, 83; *Acte notarié*, n. 1340 et s.; *Acte respectueux*, n. 228 et s.; *Casier judiciaire*, n. 411; *Conseil de famille*, n. 556 et s.; *Dispense de parenté*, *Enregistrement*, et *infrà*, v^is *Légitimation*, *Mariage*, *Timbre*, etc.

5. — L'indigence produit certains effets au point de vue de la perception des impôts directs. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 2075 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Commune*, n. 1175.

6. — L'indigent a droit à la justice gratuite, moyennant certaines justifications, et à la condition que le droit qu'il invoque paraisse fondé sur des présomptions suffisamment sérieuses. — V. *suprà*, v° *Assistance judiciaire*. — V. aussi *suprà*, v^is *Avocat*, *Avoué*, *Dépens*.

7. — Au point de vue de l'assistance qui leur est due, les indigents trouvent, en dehors des œuvres de charité privées, des ressources dont nous avons fait connaître la nature et l'étendue, *suprà*, v° *Assistance publique*. — V. aussi *Domicile de secours*, *Droit des pauvres*, *Médecine et chirurgie*. — V. encore L. 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite.

8. — Aussi la mendicité est-elle, dans certaines circonstances, l'objet d'une interdiction dont la violation peut constituer un délit. — V. *infrà*, v° *Mendicité*.

9. — En ce qui concerne les indigents aliénés, V. *suprà*, v° *Aliéné*.

10. — Le certificat d'indigence, dans les cas où il est exigé, est délivré par les autorités municipales, qui seules ont qualité pour attester l'état de pauvreté du réclamant. Ce certificat est délivré sur papier libre.

INDIGNITÉ. — V. Adoption. — Aliments. — Donation. — Succession.

INDIVISIBILITÉ. — V. Aliments. — Appel (mat. civ.). — Arbitrage. — Aveu. — Cassation (mat. civ.). — Cautionnement. — Compétence civile. — Complicité. — Compte courant. — Contrat. — Obligations, etc.

INDIVISION. — V. Copropriété.

Législation.

C. civ., art. 815, 2205.

Bibliographie.

V. *supra*, v° *Copropriété*, et *infra*, v° *Partage*.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'indivision est l'état de plusieurs personnes qui ont ensemble sur une même chose des droits communs et non partagés. L'indivision est donc la même chose que la communauté. La copropriété est la forme la plus ordinaire de l'indivision et elle a sa source principale dans la dévolution des successions. — V. *supra*, v° *Copropriété*, et *infra*, v° *Succession*.

2. — Le droit romain avait déjà déterminé les règles destinées à régir les rapports des communistes entre eux. Aucun d'eux n'avait de droit exclusif ni sur la chose entière, ni sur une partie divise de la chose, ce qu'on exprimait en disant qu'ils étaient en état d'indivision, *communio pro indiviso*. Chacun d'eux pouvait user et jouir de la chose commune, mais aucun ne pouvait, sans le consentement des autres, disposer de la chose commune ou accomplir sur elle des actes de maître.

3. — Chaque personne ayant un droit indivis pouvait toujours forcer les autres à sortir de l'indivision par le partage. A cet effet, tout communiste pouvait, à défaut de partage amiable, intenter soit l'action *familiæ erciscundæ*, soit l'action *communi dividundo*, selon que l'indivision provenait d'une hérédité ou de toute autre cause.

4. — Dans notre ancien droit, on avait déterminé également les règles applicables à l'état d'indivision. On appelait droit indivis tout droit qui n'était pas partagé. Les exemples qu'on en pouvait donner étaient les mêmes que ceux que nous donnerons pour notre droit actuel. Dans l'ancien droit, comme aujourd'hui, chaque personne dans l'indivision pouvait intenter l'action en partage. — Du Cange, *Glossarium*, v° *Indiviso*; Guyot, *Rép. de jurisp.*, v° *Indivis*; Fonmaur, *Tr. des lods et ventes*, t. 1, n. 295.

5. — D'après l'ancien droit français dont les dispositions avaient été conservées par quelques coutumes, entre autres celles de Bourges et de Troyes, il y avait une communauté de biens entre toutes personnes et spécialement entre cohéritiers, lorsqu'ils restaient dans l'indivision et qu'ils demeuraient ensemble *à un commun pot, sel et dépenses*. Chaque membre de la communauté pouvait toujours demander le partage. La loi ne reconnaît plus aujourd'hui ces sociétés dites « sociétés taisibles ». — V. *infra*, v° *Société*.

6. — Jugé que cette espèce de communauté ne pouvait être réputée avoir lieu si l'un des cohéritiers avait une demeure séparée ou à l'égard des biens qu'il acquérait en son nom personnel et distinct. — Paris, 30 mai 1811, Petit, [P. chr.]

7. — L'indivision n'est pas aujourd'hui un quasi-contrat ainsi que l'enseignait Pothier (*De la société*, n. 181), car il n'y a de quasi-contrats que ceux admis par la loi. D'ailleurs, à l'inverse du quasi-contrat, l'indivision peut provenir, comme nous le verrons, d'une convention entre des parties. — Laurent, t. 26, n. 432. — *Contra*, Duranton, t. 17, n. 320.

8. — L'indivision est un état *sui generis* (Guillouard, *Sociétés*, n. 376) dont notre législateur n'a nulle part tracé une théorie générale, et qu'il ne faut confondre ni avec la société, dont elle se sépare notamment par l'absence d'idée de spéculation entre les communistes... — Demolombe, t. 15, n. 476, 508; Laurent, t. 26, n. 433. — *Contra*, Duranton, t. 7, n. 79; t. 17, n. 392.

9. — ... Ni avec l'*indivisibilité*. — V. d'ailleurs, sur ce point, *supra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1735, et *infra*, v° *Obligation*.

CHAPITRE II.

DES CAS D'INDIVISION.

10. — L'indivision peut exister sans le consentement des communistes, ou au contraire en vertu de ce consentement, quoi qu'en aient dit nos anciens auteurs. — Guillouard, *Société*, n. 376.

11. — L'indivision existe le plus souvent indépendamment du consentement des communistes. C'est ainsi qu'il y a indivision entre les cohéritiers d'une même succession, dès l'instant de son ouverture, et entre les donataires ou les légataires d'un même bien. Mais, si l'un ou plusieurs d'entre eux ont renoncé, l'indivision est réputée n'avoir jamais existé, au moins à l'égard de ceux qui ont renoncé. — Merlin, *Rép.*, v° *Indivis;* Demolombe, t. 15, n. 475.

12. — L'indivision ou communauté repose bien en pareil cas sur un fait volontaire des communistes, l'acceptation de l'hérédité ou du legs, qui rétroagit, mais non sur leur consentement, c'est-à-dire sur le concours de leurs volontés dans une même vue. Le lien qui les unit est non celui d'un contrat, mais celui d'un quasi-contrat. — Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 800.

13. — C'est une question controversée que celle de savoir si l'on peut imposer l'indivision aux bénéficiaires d'un acte de disposition gratuite entre-vifs ou testamentaire. Il nous faut revenir sur ce point qui n'a été qu'indiqué *suprà*, v° *Condition*, n. 406 et s.

14. — En ce qui concerne les successions on peut invoquer dans le sens de l'affirmative l'autorité de Pothier (*Tr. des succ.*, chap. 4, art. 1, § 1 et de Lebrun *Tr. des succ.*, liv. 4, chap. 1, n. 6) qui enseignaient que le testateur pouvait imposer à ses héritiers l'indivision pour un temps limité, vu l'utilité que pouvait présenter cette clause spéciale. On ajoute qu'un testateur peut imposer à ses légataires ou héritiers institués toute condition dont ceux-ci pourraient faire entre eux la matière d'une convention; or, la convention d'indivision est permise entre cohéritiers. — En ce sens, Belost-Jolimont, sur Chabot, obs. 2, sur l'art. 815; Maleville, t. 2, p. 298; Delvincourt, t. 2, p. 48, note 5; Duranton, t. 7, n. 80; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 221; Rolland de Villargues, v° *Partage de succ.*, n. 12; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 405, note *a;* Zachariæ, t. 1, § 197, note 15; Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 409; t. 6, § 622, p. 533; Demolombe, t. 15, n. 511. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 408.

15. — Il est évident, d'ailleurs, que si un testateur voulait imposer une prohibition de demander le partage à ses héritiers légitimes, il faudrait, pour lui donner de l'efficacité, qu'il la sanctionnât par quelque autre disposition; que, par exemple, il instituât d'autres personnes à la place de celles qui contreviendraient à sa volonté, etc.; autrement ces héritiers pourraient, laissant de côté le testament, demander chacun leur part d'après les règles sur les successions *ab intestat*, et alors la prohibition resterait sans effet. — Duranton, t. 7, n. 80.

16. — Conformément à la doctrine que nous venons d'énoncer, il faut décider que, dans le cas où la prohibition de partage aurait été imposée par le testateur, pour un temps limité excédant cinq années, cette disposition ne serait pas nulle, mais seulement réductible au terme de cinq ans. — Cass., 20 janv. 1836, Rousset, [S. 36.1.83, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 511. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 409.

17. — Le testateur qui ne laisserait à ses héritiers à réserve aucune portion de la quotité disponible, ne pourrait leur imposer la prohibition de partager. En effet, ne pouvant leur enlever leur réserve, il ne peut par conséquent la grever de conditions. — Belost-Jolimont, sur Chabot, observ. 2, sous l'art. 815; Poujol, art. 815, n. 2.

18. — Si l'on doit regarder comme valable la condition de rester dans l'indivision pendant un délai ne dépassant pas cinq ans, par contre la prohibition ne peut être imposée pour un temps illimité (V. *suprà*, v° *Condition*, n. 410); une telle prohibition serait nulle, comme nous le verrons d'ailleurs pour la convention d'indivision sans détermination de terme. — Cass., 22 juill. 1807, Grunisel, [P. chr.] — Bordeaux, 20 avr. 1831, Lynch, [S. 31.2.315, P. chr.] — Aix, 10 mai 1841, Augier, [S. 41.2.478, P. 41.2.302] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 511; Duranton, t. 7, n. 81.

19. — Dans une opinion contraire, on soutient qu'un testateur ne peut en aucune façon imposer l'indivision à ses héritiers. L'art. 815, dit-on, dispose que le partage peut être toujours provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires : prohibitions, c'est-à-dire clauses testamentaires; conventions, c'est-à-dire accord entre héritiers. Or, l'art. 815-2° ne fait d'exception au principe que pour le cas de convention; donc, pour les prohibitions, on demeure dans la règle. On ajoute que si l'indivision a des inconvénients, c'est surtout quand elle est forcée, car la convention d'indivision suppose que les héritiers ont pensé qu'il n'y aurait pas de mésintelligence entre eux. — Merlin, *Rép.*, v° *Partage;* Chabot, *Successions*, art. 815, note 2; Malpel, n. 242; Vazeille, art. 815, n. 10; Coulon, t. 1, p. 97, dial. 4; Toullier, t. 4, n. 405; Bugnet, sur Pothier, t. 8, p. 151; Laurent, t. 10, n. 243; Marcadé, art. 815, n. 1; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 649; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 73, § 279; Demante, t. 3, n. 139 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2774.

20. — En conséquence, il faut appliquer l'art. 900, C. civ., aux termes duquel les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites dans les dispositions entre-vifs ou testamentaires. — Paris, 11 mars 1836, Rouyer, [S. 36.2.360, P. 36.2.459] — Trib. Bruxelles, 27 avr. 1861, [*Belg. jud.*, t. 19, p. 1591]; — 13 nov. 1863, [*Belg. jud.*, 64.67]; — 22 juin 1872, [*Pasicrisie*, 72.3.177] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 228 et 244.

21. — Nous croyons devoir rejeter cette interprétation qui méconnaît l'esprit de l'art. 815, C. civ. Les rédacteurs du Code qui ont copié presque textuellement Pothier sur le point qui nous occupe n'ont pu vouloir dire autre chose que lui; or, Pothier employait bien certainement le mot « convenir » dans un sens très-large, comprenant la clause testamentaire et l'accord entre les héritiers; l'argument de texte tiré de l'art. 815 n'a donc aucune valeur. Quant à l'objection tirée de ce que l'indivision forcée offre plus d'inconvénients que celle librement consentie, on ne voit pas qu'elle soit suffisante pour motiver une différence si profonde entre la prohibition testamentaire et la convention, d'autant plus qu'il peut y avoir utilité sérieuse à imposer l'indivision. — Demolombe, t. 15, n. 511.

22. — Si nous passons à la clause d'indivision insérée dans une donation entre-vifs, nous voyons qu'elle est généralement validée par les auteurs que nous venons de combattre, pourvu d'ailleurs que ladite clause soit acceptée par tous ceux qui sont dans l'indivision; on se trouve, disent-ils, dans les termes de l'art. 815-2°, car il y a alors une véritable « convention ». — Trib. civ. Lyon, 11 nov. 1892, [*Mon. jud. de Lyon*, 23 janv. 1893] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 238 et 244; Huc, t. 5, n. 284; Demolombe, t. 23, n. 56; Le Sellyer, t. 2, n. 1062; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2775. — *Contrà*, Taudière, *Rev. crit.*, 1889, p. 221.

23. — Il a été décidé que le père qui abandonne ses biens à ses enfants, en faisant un partage d'ascendant entre-vifs, peut leur imposer la condition de rester dans l'indivision, au moins pendant le délai de cinq ans. — Paris, 23 juin 1849, Horiot, [S. 49.2.554, P. 49.2.612, D. 50.2.10] — Trib. Seine, 6 juill. 1849, Rossignol, [D. 49.3.76

24. — Toutefois il a été jugé que quand, par leur contrat de mariage, les futurs époux ont disposé que le survivant d'entre eux aurait l'usufruit de tous les biens de l'autre, et que les héritiers du prémourant n'auraient droit au partage de la succession qu'au décès du dernier vivant, cette clause, établissant l'indivision forcée, est nulle. — Metz, 3 juill. 1855, Guyot, [D. 56.2.204] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 230 et 238; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2762.

25. — Jugé aussi que la clause par laquelle deux époux en dotant leurs enfants, leur imposent l'obligation de laisser le survivant d'entre eux jouir de l'usufruit des biens du prédécédé sans pouvoir, sous aucun prétexte, demander de compte, ni de partage, est nulle. — Orléans, 9 août 1836, sous Cass., 16 janv. 1838, Berlaud et Lapoirière, [S. 38.1.225, P. 38.1.543]

26. — Si l'indivision peut exister sans le consentement des communistes, elle peut aussi en provenir, et cela, soit directement, soit indirectement. Elle naît directement de ce consentement si les communistes prolongent d'eux-mêmes une indivision préexistante; elle en provient indirectement si elle n'existe que comme conséquence nécessaire de la passation d'un contrat. Il nous faut étudier l'une après l'autre les deux situations.

27. — Les cohéritiers ne peuvent pas renoncer d'une façon indéfinie au droit de demander le partage, mais la loi admet

qu'ils peuvent convenir de suspendre le partage ou la licitation pendant un temps limité. L'intérêt des communistes peut l'exiger : par exemple, s'il y en a un qui est mineur et sur le point d'être majeur, afin d'éviter les formes du partage judiciaire ; il en serait de même au cas où l'on serait obligé de vendre certains biens dans des conditions défavorables qui peuvent ne pas se rencontrer plus tard, etc.

28. — La convention d'indivision, permise par l'art. 815, s'applique, non seulement au partage d'une succession, mais aussi à tout autre partage, comme à celui d'une société dissoute. — [illegible], n. 778 ; [illegible], *Société*, n. 341 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2784. — *Contrà*, Duvergier, *Contrat de société*, n. 415 et 473.

29. — La convention d'indivision ne peut être obligatoire au delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée (Chabot, art. 815, n. 10 ; Duranton, t. 7, n. 87 ; Laurent, t. 10, n. 237). Dans l'ancien droit, le temps pour lequel cette convention pouvait être faite n'était pas limité. — Pothier, *Traité des successions*, chap. 4, art. 1, § 1 ; *Introduction au titre XVII de la coutume d'Orléans*, n. 71 ; *Du quasi-contrat de communauté*, n. 197.

30. — La convention d'indivision peut d'ailleurs être renouvelée indéfiniment. — Aubry et Rau, t. 6, § 622, p. 532 ; Demolombe, t. 15, n. 498.

31. — En cas de renouvellement, le délai de cinq ans court du jour où ce renouvellement a eu lieu, et non pas seulement à partir de l'expiration de la convention primitive. — Toullier, t. 4, n. 406 ; Demante, t. 3, p. 215, n. 139 *bis*-III ; Belost-Jolimont, sur Chabot, observ. 4, sur l'art. 815 ; Demolombe, t. 15, n. 500 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 3 ; Laurent, t. 10, n. 241 ; Duranton, t. 7, n. 78 ; Favard de Langlade, v° *Partage des successions* ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 636 ; Marcadé, art. 815, n. 2 ; Dutruc, *Traité du partage*, n. 7 ; Hureaux, t. 3, n. 372 ; Fuzier-Herman, art. 815, n. 80 ; Thiry, t. 2, n. 159 ; Vigié, t. 2, n. 259 ; Le Sellyer, t. 2, n. 1074 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2770 ; Taudière, *Rev. crit.*, 1889, p. 217. — Zachariæ (§ 622, note 3) considère au contraire comme une simple question de fait celle de savoir à partir de quelle époque court, en cas de renouvellement, le délai pendant lequel il est permis de suspendre le partage. Mais Aubry et Rau font remarquer, avec raison, que rien ne serait plus facile, avec le système de Zachariæ, que d'échapper, au moyen de renouvellements anticipés, à la prohibition établie par le second alinéa de l'art. 815. — Massé et Vergé, t. 2, p. 362.

32. — L'art. 815, en prohibant toute convention par laquelle on s'obligerait à rester dans l'indivision plus de cinq ans fait-il obstacle à une clause de partage dont le but serait de faire rentrer dans l'indivision, dans telle ou telle hypothèse déterminée, plus de cinq ans après la date du partage? Il a été jugé que la clause d'un acte de partage portant qu'il sera procédé à de nouveaux lots dans le cas où les terrains faisant partie de l'un d'eux viendraient à être [illegible] en tout ou en partie, ayant pour effet de rendre incertaine et conditionnelle entre les mains des copartageants, et pendant un temps indéterminé, la propriété du lot qui leur est échu, et rétablissant l'indivision si le cas prévu arrive, rentre sous l'application de l'art. 815, C. civ., et, en conséquence, est nulle. — Caen, 24 janv. 1857, Bidault, P. 58.1063, D. 57.2.90 — V. aussi Nancy, 12 mars 1846, Colnet, P. 46.2.209, D. 46.2.121 — Demolombe, t. 15, n. 614.

33. — Toutefois, la cour de Caen a décidé en sens contraire, dans une espèce identique, que l'art. 815 ne fait pas obstacle à ce que des cohéritiers, tout en procédant à un partage [illegible] par voie de [illegible], stipulent, en prévision d'un événement réputé inévitable, qui doit anéantir dans un temps indéterminé tout ou partie des biens partagés, qu'il sera procédé entre eux à un nouveau partage. On doit voir là non point une clause destinée à perpétuer l'indivision, mais une convention sur le mode suivant lequel, par la survenance de l'éviction prévue, la garantie [illegible]. — Caen, 19 [illegible] 186[illegible], [illegible], S. 6[illegible].2.193, P. 6[illegible].827. — Nous [illegible] e pour arriver a son but. En réalité le législateur a regardé la propriété indivise comme trop incertaine et trop instable pour ne pas hâter le moment où, de l'indivision terminée, se dégageront des droits certains, purs, irrévocables, définitifs. Sans doute, notre législateur tolère que la propriété soit affectée de condition résolutoire, et par là rendue incertaine ; mais il a vu de plus graves inconvénients dans la durée non volontaire de la copropriété et dans l'instabilité dont l'art. 883 frappe les droits consentis durant l'indivision. Cela étant, un partage ne peut pas être affecté d'une condition résolutoire dont l'événement puisse se faire attendre plus de cinq ans. La condition venant à s'accomplir, les parties se trouveraient en état d'indivision et seraient réputées y avoir été dès l'origine par la rétroactivité de la condition accomplie ; le premier partage n'aurait plus que les effets d'un partage provisionnel. Que les copropriétaires soient forcés de rester dans cette incertitude plus de cinq ans, notre loi ne le veut pas.

34. — Si la convention d'indivision excédait cinq ans, on décide en général, et par analogie de l'art. 1660, C. civ., qu'elle ne serait pas radicalement nulle, mais seulement réductible à ce terme. — Lyon, 25 août 1875, Masson, S. 76.2.68, P. 76.326 — Sic, Toullier, t. 4, n. 406 ; Vazeille, art. 815, n. 14 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 649 ; Duranton, t. 7, n. 81 ; Belost-Jolimont, sur l'art. 815 ; Demolombe, t. 15, n. 501 ; Championnière, *Champcommunal*, p. 406 ; Laurent, t. 10, n. 239 ; Fuzier-Herman, art. 815, n. 72 ; Huc, t. 5, n. 283 ; Thiry, t. 2, n. 159 ; Vigié, t. 2, n. 259 ; Le Sellyer, t. 2, n. 1069 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2768 ; Taudière, *Rev. crit.*, 1889, p. 216.

35. — Quant à la convention de rester dans l'indivision, faite sans aucune détermination de temps, elle constitue en réalité une renonciation à demander le partage et doit à ce titre être considérée comme non-avenue. — Trib. civ. Beaune, 9 déc. 1858, Picard, [D. 59.3.69] — Trib. civ. Périgueux, 18 mars 1886, J. *Le Droit*, 20 avr. 1886 — Sic, Demolombe, t. 15, n. 502 ; Demante, t. 3, n. 139 *bis*-III ; Aubry et Rau, t. 6, § 622, p. 532, note 3 ; Laurent, t. 10, n. 240 ; Champcommunal, p. 406 ; Taudière, *Rev. crit.*, 1889, p. 216.

36. — Ainsi, on doit déclarer nulle, la clause d'un acte de partage qui a pour objet d'établir entre les copartageants un droit éventuel de copropriété pour un temps illimité sur quelques-uns des biens partagés ; telle est la clause par laquelle les copartageants stipulent que, si des carrières ou tourbières sont ultérieurement découvertes dans les biens partagés, l'usage en sera commun à tous, sauf indemnité au propriétaire du sol. — Nancy, 12 mars 1846, précité.

37. — Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, que la convention faite pour un temps indéfini, par exemple jusqu'au décès d'une personne déterminée, était valable pour cinq ans. — Lyon, 25 août 1875, précité. — V. aussi Caen, 24 janv. 1857, précité. — Sic, Massé et Vergé, t. 2, p. 74, § 279, note 20 ; Marcadé, art. 815, n. 2 ; Fuzier-Herman, art. 815, n. 73 et s. (V. cep. n. 79) ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de droit commercial*, t. 2, n. 415 ; Huc, t. 5, n. 283 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2769. — Nous ne croyons pas cette décision conforme à l'esprit de l'art. 815, C. civ. La convention d'indivision sans détermination de temps paraît former un tout dans la pensée des parties, lesquelles en effet n'ont point envisagé l'indivision comme un état temporaire mais comme une situation dans laquelle ils entendaient rester. — Demolombe, t. 15, n. 502.

38. — La loi du 30 nov. 1894, relative aux habitations à bon marché, a apporté une dérogation aux principes de l'art. 815, C. civ. Son art. 8 dispose que : « Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la présente loi, figure dans une succession, et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit ci-après : 1° si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants pendant cinq années à partir du décès. Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans. Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire et s'il habite la maison au moment du décès. Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge de paix après avis du conseil de famille ; 2° .....

39. — Il se peut que la convention d'indivision n'eut été faite qu'entre quelques-uns seulement des communistes et dans ce cas elle les lie seuls. Mais dans cette hypothèse qu'arrive-t-il si celui qui n'a pas consenti à l'indivision provoque le partage? Certains pensent qu'après l'attribution de son lot au communiste non consentant, l'indivision continuera à exister entre les communistes consentants (Vazeille, art. 815, n. 12). Nous pensons au contraire que la question doit se résoudre d'après les circonstances de fait, mais qu'en principe il vaut mieux dire que la convention est rompue même entre ceux qui ont consenti à l'indivision, car il est peu probable que les parties aient voulu s'exposer aux frais d'un double partage. — Demolombe, t. 15, n. 507.

40. — La convention suspensive du partage est-elle opposable aux créanciers personnels des parties contractantes? Plusieurs opinions ont été émises sur ce point. Selon certains auteurs, les créanciers peuvent toujours provoquer le partage, car autrement il serait trop facile à des cohéritiers de mettre, pour un temps, une partie de leurs biens hors de l'atteinte de leurs créanciers (Chabot, art. 815, n. 9; Laurent, t. 10, n. 242; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2942). Une seconde opinion distingue selon que les créanciers sont ou non postérieurs à la convention d'indivision, les premiers étant tenus de la respecter et non les autres (Duranton, t. 7, n. 84; Vazeille, art. 815, n. 12). Dans une troisième opinion vers laquelle nous inclinons, on décide que, si la convention a été légalement faite, elle est opposable à tous les ayants-cause des cohéritiers qui n'auraient pas acquis antérieurement un droit propre et distinct du droit de leur débiteur. — Demolombe, t. 15, n. 509.

41. — Jugé que la clause d'indivision ou de suspension de partage stipulée entre cohéritiers, à l'égard d'un immeuble de la succession, ne peut être attaquée par les créanciers de l'un d'eux, même antérieurs, si cette suspension de partage a une cause légitime, comme, par exemple, si la propriété de l'immeuble est contestée à la succession. — Rouen, 4 juill. 1843, Renard, [S. 43.2.490]

42. — La convention d'indivision serait opposable au tiers acquéreur, auquel l'un des cohéritiers aurait postérieurement cédé, soit ses droits successifs, soit sa portion indivise dans l'un des biens de la succession. — Demolombe, *Successions*, t. 15, n. 510, p. 446; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2781; Taudière, *Rev. crit.*, 1889, p. 216.

43. — Comme le partage, la convention qui prolonge l'indivision se prouve par tous les moyens de droit commun. — Dutruc, n. 8; Hureaux, t. 3, n. 374; Le Sellyer, t. 2, n. 1075; Demolombe, t. 15, n. 504, p. 442; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2780.

44. — La convention faite conformément à l'art. 815 empêche le partage provisionnel aussi bien que le partage définitif (Demolombe, t. 15, n. 513). L'ancien droit admettait la solution contraire. — Pothier, *Traité des successions*, chap. 4, art. 1, § 1.

45. — Elle s'oppose à la licitation aussi bien qu'au partage. — Chabot, art. 815, n. 10; Duranton, t. 7, n. 87; Dutruc, n. 8; Demolombe, t. 15, n. 514; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2779.

46. — Nous avons dit que l'indivision peut exister comme conséquence nécessaire de la passation d'un contrat. Ainsi il y aura indivision lorsque plusieurs personnes achèteront ensemble un fonds, sans qu'elles aient l'intention de contracter une société, et sans le dessein de partager le bénéfice qui pourra résulter de l'opération. — Cass., 22 nov. 1852, Dervieux, [S. 53.1.73, P. 53.1.238, D. 52.1.325] — Aix, 30 nov. 1853, Chabaud, [D. 55.2.117] — *Sic*, Guillouard, *Société*, n. 376, 377; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2755; Laurent, t. 26, n. 149.

47. — Il y aura encore communauté lorsque les parties auront voulu faire un bénéfice à l'aide de l'objet par elles acheté, mais qu'elles n'auront pas voulu le faire *en commun*, comme dans l'hypothèse où plusieurs personnes achèteraient une usine pour en jouir *alternativement*. — Cass., 4 janv. 1842, Marrot, [S. 42.1.231, P. 43.2.86] — *Sic*, Guillouard, *Société*, n. 377.

48. — L'indivision existe, en vertu d'un contrat de société, entre les associés, quant aux biens qu'ils ont mis en commun et qui constituent l'actif de la société; les associés sont copropriétaires de ces biens. Il faut d'ailleurs, pour que cette indivision ait lieu, que la société n'ait pas en même temps le caractère de personne morale; dans ce cas, en effet, ce serait la société qui serait seule propriétaire de l'actif social. — V. *infrà*, v° *Société*.

49. — Lorsque des époux ont, par contrat de mariage, adopté le régime de la communauté, c'est en vertu de ce contrat de mariage qu'ils sont dans l'indivision, quant aux biens communs. On admet en effet que les époux communs en biens sont copropriétaires des biens de la communauté, et que celle-ci n'est pas une personne morale (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 35 et s.). La même copropriété entre époux, et par suite la même indivision, se produit d'ailleurs lorsque les époux, n'ayant pas fait de contrat de mariage, sont déclarés par la loi mariés sous le régime de la communauté légale.

50. — Mais lorsqu'il s'agit de la copropriété entre associés ou entre époux communs en biens, les règles que nous allons indiquer relativement à l'indivision ne s'appliqueront que sauf les modifications qui résultent des règles spéciales au contrat de société ou au régime de communauté entre époux, qui est lui-même une espèce de société.

51. — Toutefois nous devons faire observer que, au cas où la copropriété résulte d'un contrat de société ou de l'existence d'une communauté entre époux, il y a indivision véritable, dès l'instant où survient la dissolution soit de la société, soit de la communauté entre époux.

52. — Sur la question de savoir si l'union des intérêts de concubins peut créer une communauté, V. *suprà*, v° *Concubinage*, n. 12 et s.

53. — Quant à ce qu'on appelle la servitude d'indivision, et qui n'est autre que la copropriété avec indivision forcée, laquelle entraîne d'ailleurs l'application de règles spéciales, V. *suprà*, v° *Copropriété*.

54. — S'il peut y avoir indivision avec ou sans la volonté des communistes, du moins il faut, pour qu'il y ait indivision, que les droits en présence n'aient point d'existence distincte, séparée. Il a été jugé que dans les Dombes et la Bresse, l'*évolage*, ou étang rempli d'eau et apoissonné, et l'*assec*, ou étang pêché et vidé, ne constituant pas deux propriétés séparées, absolument indépendantes l'une de l'autre, sont des propriétés indivises, sujettes par conséquent à l'application de l'art. 815, C. civ. — Cass., 5 juill. 1848, Damon, Brémal et autres, [S. 48.1.697, P. 48.2.179, D. 48.1.137] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 236. — *Contrà*, Lyon, 7 août 1844, Mêmes parties, [S. 45.2.419]

55. — Pour qu'il y ait indivision, il faut encore que les droits en présence soient de même nature. — V. Beudant, note sous Cass., 7 janv. 1878, [D. 78.1.145]; Labbé, note sous Cass., 10 déc. 1889, [S. 90.1.498, P. 90.1.1217] — Conformément à ce principe, nous dirons qu'il n'existe aucune indivision entre le nu-propriétaire et l'usufruitier d'un même bien. — Proudhon, *Usufruit*, n. 7; Aubry et Rau, t. 2, § 226, p. 465; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n. 2822; Laurent, t. 10, n. 232.

56. — Il en résulte qu'il n'y a lieu à aucun partage entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. — Cass., 8 déc. 1846, Geoffroy, [S. 47.1.15, P. 46.2.739, D. 47.1.41]; — 10 déc. 1889, de Douvet, [S. 90.1.497, P. 90.1.1217, D. 91.1.71] — Angers, 4 déc. 1862, Piquet, [S. 63.2.145, P. 63.932] — Metz, 14 déc. 1864, Lévy, [S. 65.2.16, P. 65.106] — Caen, 8 déc. 1870, Gravey, [S. 71.2.97, P. 71.328, D. 72.5.458] — Orléans, 19 mars 1887, Venot, [S. 88.2.8, P. 88.1.91, D. 89.2.113] — *Sic*, auteurs précités et Demolombe, *Traité de la distinction des biens*, t. 2, n. 216, p. 173; t. 15, n. 490.

57. — Il peut, au contraire, y avoir indivision entre des usufruitiers. Il y aurait, en effet, indivision ou communauté entre plusieurs personnes qui seraient cousufruitières du même bien, soit pour des parts égales, soit pour des parts différentes. — Vazeille, sur l'art. 815, n. 7; Duvergier, *De la vente*, t. 2, n. 148; Dutruc, *Du partage*, n. 248; Aubry et Rau, t. 2, § 226, p. 465; Laurent, t. 10, n. 230.

58. — Il en est ainsi, alors même que l'un des usufruitiers aurait en même temps la nue-propriété des biens et serait, par conséquent, plein propriétaire d'une partie des immeubles dont il jouit indivisément avec un usufruitier. — Cass., 25 août 1879, Tassy, [S. 80.1.181, P. 80.398, D. 79.1.449]

59. — Chacun des usufruitiers peut demander contre les autres un partage de jouissance, et, si un partage en nature est impossible, la licitation, mais toujours quant à la jouissance seulement. — Cass., 1er juill. 1891, de Beauvau, [S. 91.1.337, P. 91.1.802, D. 92.1.145] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 230.

60. — En sens inverse, si l'usufruit d'un même bien appartient à un seul et la nue-propriété à plusieurs, il y a indivision

quant à la nue-propriété, et pas d'indivision quant à l'usufruit. Il ne peut y avoir lieu alors qu'au partage de la nue-propriété, l'indivision n'existant pas entre les divers ayants-droit quant à la jouissance. — Cass., 10 déc. 1889, précité. — Caen, 20 août 1880, Letellier, [S. 81.2.118, P. 81.1.678] — Orléans, 8 déc. 1881, Soulquin, [S. 83.2.113, P. 83.1.677, D. 84.2.43]

61. — Nous ne pouvons étudier ici les nombreuses difficultés et la très-abondante jurisprudence qu'a suscitée l'application des règles de l'indivision à l'usufruit. Nous n'avons qu'indiqué les notions essentielles. — V. pour le surplus, *infra*, v° *Usufruit*.

62. — De même qu'il n'y a pas d'indivision entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, il n'y en a pas davantage entre un propriétaire et un usager ou le titulaire d'un droit d'habitation. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2832. — *Contrà*, Colmar, 22 juin 1864, Burr, [S. 65.2.106, P. 65.480] — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Habitation*, et *infra*, v° *Usage*.

63. — Mais l'action en partage est possible, en ce qui concerne l'usage, entre le propriétaire d'un fonds et l'usager d'une portion indivise du même fonds ou le titulaire d'un droit indivis d'habitation sur cet immeuble. Il y a, en effet, indivision dans ce cas, quant à l'usage ou à l'habitation. — Cass., 7 nov. 1888, Lambert, [S. 89.1.169, P. 89.1.393, D. 89.1.407] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 771; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 534; Laurent, t. 7, n. 112; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2833.

64. — Le titulaire d'un droit de superficie ne peut demander un partage contre le propriétaire du sol, car ils ne sont pas ensemble dans l'indivision, n'ayant pas l'un et l'autre sur la chose un droit de même nature. — Cass., 16 déc. 1873, Cart, [S. 74.1.457, P. 74.1185, D. 74.1.249] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 491. — Cependant, d'après d'autres arrêts, le droit de superficie constituerait un droit de copropriété sur le sol. — Cass., 5 nov. 1866, Com. d'Orchamps-Vennes, [S. 66.1.441, P. 66.1194, D. 67.1.32] — Besançon, 19 déc. 1870, Cart, [S. 74.1.457, P. 74.1185, D. 73.2.167] — V. *infra*, v° *Superficie*.

65. — Il n'y a pas d'indivision entre le propriétaire d'un fonds dominant et le propriétaire du fonds servant. Le propriétaire du fonds servant ne saurait évidemment demander aucun partage, ni aucune licitation de la servitude contre le propriétaire du fonds dominant. — Demolombe, t. 15, n. 491.

66. — La propriété exclusive d'une loge dans une salle de spectacle, avec des entrées gratuites, constitue, dans son rapport avec la propriété de la salle, non point une propriété commune et indivise soumise à la règle de l'art. 815, C. civ., mais une propriété *sui generis*, qui, impliquant au profit d'un fonds (la loge) sur un autre fonds (la salle) un droit de vue et d'aspect, est régie par les dispositions relatives aux servitudes conventionnelles. En conséquence, le propriétaire de la salle ne peut provoquer contre le propriétaire de la loge la licitation de leur prétendue propriété commune. — Montpellier, 15 déc. 1858, Ville de Carcassonne, [S. 60.2.494, P. 60.523]

67. — Il est souvent fort délicat lorsqu'on se trouve en présence de certains droits exercés en commun, de reconnaître s'il s'agit d'une véritable copropriété ou simplement d'une servitude réciproque. Aussi n'est-ce que sous réserve de l'intention des parties et des circonstances du fait qu'on peut décider, avec un arrêt déjà ancien, que l'art. 815 s'applique au cas de communauté de pacage comme au cas d'indivision de propriété. D'après cette décision, la convention d'établir un pacage commun serait moins l'établissement d'une servitude réciproque, que celui d'un état d'indivision dans le sens de la loi. — Cass., 18 nov. 1818, Blot-Vallée, [S. et P. chr.]

68. — Jugé, dans le même sens, qu'un droit de secondes herbes appartenant à une commune peut être la matière d'un partage ou cantonnement du terrain sur lequel il s'exerce, lors même que ce droit proviendrait d'une réserve faite en faveur de la commune, lors de la vente du terrain en exécution de la loi du 20 mars 1813. — Cass., 22 mars 1836, Commune de Frety, [S. 36.1.385, P. chr.]

69. — Il n'y a pas d'indivision entre le grevé de substitution et l'appelé. — Paris, 23 déc. 1873, Picard, [D. 76.2.124] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2831.

70. — Il n'y a pas d'indivision entre les habitants d'une commune quant aux droits qu'ils ont sur les biens communaux. Les biens appartiennent à la commune. L'art. 815 relatif au partage de biens indivis est donc étranger à la question. — Laurent, t. 10, n. 236. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 758 et s.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'INDIVISION.

71. — Lorsqu'il y a indivision entre plusieurs personnes, chacune d'elles a sur la chose, en ce qui concerne sa quote-part, tous les droits compatibles avec la nature purement intellectuelle de cette quote-part, et peut les exercer seule; d'autre part, chaque personne ne peut consentir de droits sur la totalité de la chose indivise ou même sur une partie déterminée, sans le consentement de toutes les autres. — Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 404-405

72. — Tous les effets de l'indivision reposent sur ces deux idées essentielles, mais c'est surtout pour ce qui concerne spécialement les actes de disposition et d'administration faits sur les biens indivis que nous aurons à les expliquer. Avant d'étudier ces actes il convient d'ailleurs d'indiquer, d'une façon générale, les droits et obligations des communistes.

73. — Chacun des communistes a le droit de jouir de la chose commune, suivant l'usage auquel elle est destinée; mais l'exercice de ce droit doit s'arrêter là où la jouissance entraînerait des inconvénients ou un préjudice pour les autres communistes. On peut tirer argument en ce sens de l'art. 1859, 2°, qui dit, en matière de société : « Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit. »

74. — L'un des copropriétaires d'une chose commune peut en user librement, pourvu qu'il n'en change pas la destination légale ou conventionnelle, ou bien qu'il ne porte pas atteinte au droit réciproque de jouissance de l'autre communiste. — Cass., 31 mars 1851, Puichaud, [S. 51.1.404, P. 51.2.157, D. 51.1.256] — Chambéry, 14 mai 1870, Tournier, [S. 70.2.247, P. 70.930, D. 71.2.32] — *Sic*, Pardessus, *Des servitudes*, t. 1, n. 192; Demolombe, t. 11, n. 445 et 446; Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 407.

75. — En l'absence de toute convention sur le mode d'exploitation le plus convenable pour un établissement indivis entre plusieurs copropriétaires (spécialement une verrerie dans les Vosges), il a été décidé qu'il devait être exploité simultanément, et non alternativement. — Nancy, 20 févr. 1826, Schmitt, [S. et P. chr.]

76. — Lorsqu'un terrain est indivis entre plusieurs copropriétaires, l'un d'eux ne peut se permettre des actes qui tendraient à détériorer la propriété commune dans son intérêt particulier. — Angers, 22 avr. 1825, Percate, [P. chr.]

77. — C'est ainsi que le communiste, qui serait propriétaire exclusif d'un héritage joignant le fonds commun, ne pourrait établir des vues droites sur ce fonds, qu'à la distance de 19 décimètres de la ligne qui le sépare de son propre héritage. — Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 407.

78. — Par application du principe que les copropriétaires ne peuvent dans leur jouissance commune porter atteinte aux droits de leurs copropriétaires, il a aussi été jugé, en vertu de considérations morales, que le mineur de vingt-cinq ans auquel le survivant de ses père et mère refuse le consentement à mariage n'a pas le droit d'introduire sa (future épouse) dans la maison qui lui appartient en commun avec son auteur et qu'il habite avec celui-ci. — Toulouse, 4 janv. 1875, d'Auxillon, [S. 75.2.68, P. 75.336]

79. — En cas d'instance en partage précédemment engagée entre le mineur et l'ascendant, ce dernier n'est pas obligé de provoquer au principal la nomination d'un séquestre pour expulser la (future épouse). Le juge des référés est compétent pour ordonner cette expulsion, sans qu'il soit besoin de nommer un séquestre. — Même arrêt.

80. — De ce qui précède il résulte enfin et *a fortiori*, que celui des communistes qui a causé quelque dégradation à la chose commune est obligé à en indemniser, car ce n'est là que l'application du droit commun. — Montpellier (impl.), 1er févr. 1836, Bousquet, [P. chr.]

81. — L'héritier doit compte à ses cohéritiers du dommage qu'il leur cause, et à ce propos M. Laurent fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire, pour justifier cette obligation, de recourir à

l'idée de quasi-contrat, et que les principes établis par les art. 1382 et 1383 suffisent. — Laurent, t. 10, n. 223.

82. — Pour faire respecter ses droits le communiste peut d'abord, et toujours, saisir les tribunaux civils d'une demande principale tendant à faire réprimer les abus dont il se plaint. Il pourra parfois citer ses consorts devant le juge des référés. — Toulouse, 4 janv. 1875, précité. — Enfin, il pourra agir au possessoire devant le juge de paix. — Cass., 4 avr. 1842, Capelle, [S. 42.1.686, P. 42.2.53]; — 6 janv. 1852, de Bazonnière, [S. 52.1.317, P. 52.2.375, D. 52.1.18]; — 14 févr. 1876, Dufeillant, D. 77.1.327] — Trib. de Corte, 29 avr. 1874, Pulicani, [D. 77.1.136] — *Sic*, Guillouard, *Société*, n. 384. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 414 et s.

83. — Nous venons de voir d'une façon générale dans quelle mesure les communistes ont droit de jouir de la chose commune; qu'en sera-t-il spécialement des fruits, si la chose indivise est frugifère? Chaque communiste a certainement droit à une part des fruits. En cas de partage provisionnel, c'est-à-dire de partage de jouissance, la part de chaque communiste sera déterminée par le partage lui-même; sinon, et c'est l'hypothèse la plus ordinaire, elle sera proportionnelle au droit de chacun dans la chose indivise.

84. — Néanmoins, si un immeuble appartient à deux propriétaires, chacun n'aura pas toujours et nécessairement droit à la moitié de tous les fruits produits par l'immeuble. Si telle est la règle ordinaire, cette règle n'est point exclusive de tout autre mode de copropriété. Ainsi, par exemple, l'un des copropriétaires peut n'avoir droit qu'à une certaine espèce de produits, et l'autre au surplus des produits. — Cass., 13 févr. 1834, Coquelard, [S. 34.1.205, P. chr.]

85. — Le droit aux fruits donne lieu à des comptes entre communistes, du moins quand l'un d'eux a joui privativement de la chose commune. Les communistes, n'ayant pas reçu mandat de leurs consorts pour s'approprier d'eux-mêmes la part des fruits qui leur reviennent, s'obligent quasi contractuellement en percevant les fruits à se rendre des comptes réciproques.

86. — Chaque communiste est tenu de rapporter les fruits et revenus qu'il a touchés, et en général tout ce qu'il a tiré de la chose commune, car les fruits perçus pendant l'indivision augmentent en effet la masse partageable. — Metz, 11 juill. 1826, N..., [P. chr.

87. — Ainsi l'héritier qui a joui d'un capital doit compte des intérêts à ses cohéritiers, comme il doit compte des fruits quand il a possédé un fonds. S'il a perçu des intérêts dus à l'hérédité et qu'il en ait joui, il en doit également compte. — Laurent, t. 10, n. 221.

88. — Mais il en serait autrement, si l'un des cohéritiers avait touché sa part dans une créance, par suite de la division des créances lors de l'ouverture de la succession; le créancier qui a reçu une partie de la créance correspondant à sa part héréditaire, a en effet touché ce qui lui était dû, et non ce qui était dû à l'hérédité. — Laurent, *loc. cit.* — V. Cass., 16 déc. 1851, Molines, [S. 52.1.24?, P. 52.2.8, D. 52.1.13

89. — En règle générale, chaque communiste qui a joui privativement de la chose commune ne doit restituer que les fruits qu'il a réellement perçus et non les fruits qu'il aurait pu percevoir. Cette dernière obligation n'incombe qu'au possesseur de mauvaise foi; ainsi, lorsque par exemple un héritier possède contre le gré de ses cohéritiers, il y a possession violente et injuste, et cet héritier devrait réparer le dommage causé par sa mauvaise foi. — Bruxelles, 10 mars 1861, [*Pasicrisie*, 66.2.395] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 220.

90. — Le principe que chaque communiste est tenu de rapporter les fruits et revenus qu'il a touchés, doit sans doute recevoir son application quand un ou plusieurs des communistes ont joui de la chose commune à l'exception des autres, mais il en est autrement quand il y a eu jouissance respective de la part de chacun des communistes; chacun est présumé avoir recueilli dans l'étendue de ses droits; et il n'y a plus de comptes à se rendre réciproquement.

91. — Il en est ainsi quand il y a eu un partage provisionnel, car chacun des copartageants a gagné les fruits en vertu d'un droit qui lui était propre. — Laurent, t. 10, n. 220.

92. — Il a même été jugé que celui des copartageants qui jouirait d'une portion de biens moindre que celle des autres, n'aurait droit à aucune restitution de fruits. Il pourrait seulement attaquer le partage si son consentement avait été vicié par l'erreur, la violence ou le dol. — V. Nîmes, 2 août 1827, Richard, [S. et P. chr.] — Quant à la question de savoir si la lésion pourrait être invoquée contre un partage provisionnel, V. *infrà*, v° *Partage*.

93. — Lorsque des héritiers ont vécu en commun ménage, chacun est censé avoir consommé sa part et portion des revenus des biens indivis, et l'on ne peut non plus demander à l'autre une restitution de fruits pour le temps qu'a duré la communion. — Grenoble, 28 juin 1811, N..., [P. chr.]

94. — De même encore, tant que dure la communion ou indivision, il y a présomption que les communistes jouissent chacun en proportion de leurs droits, et qu'ils se prévalent annuellement de leur part dans les produits réalisés en commun. En conséquence, il n'y a respectivement lieu à aucun compte de fruits ou d'intérêts entre les parties. — Grenoble, 7 mai 1831, Sestier, [P. chr.]

95. — Lorsque des cohéritiers ont vécu en communion, ils sont réputés avoir travaillé pour leur avantage commun, et avoir consommé ou recueilli leur portion des fruits des biens indivis, et par suite de cet état de communion, l'augmentation subséquente de la valeur du mobilier est censée provenir de l'industrie ou des revenus communs. — Grenoble, 13 juill. 1813, Riquet, [P. chr.]

96. — Le communiste qui détient soit un immeuble, soit une somme d'argent, dépendant de la chose indivise, ne peut prescrire contre les autres communistes ni les fruits, ni les intérêts, tant que dure l'indivision. Le communiste, en effet, possède au nom de ses consorts, en même temps qu'en son propre nom, et un tel titre de possession ne peut fonder de prescription, pas plus pour les intérêts et les fruits que pour le capital. — Cass., 26 juin 1839, Guittard, [S. 39.1.555, P. 39.2 92]

97. — Les communistes ayant la jouissance active doivent supporter la jouissance passive. Ainsi chacun des communistes est tenu de supporter sa part des dettes dont la chose commune est grevée.

98. — Il est également obligé de contribuer, proportionnellement à son intérêt, aux dépenses d'entretien et de conservation de la chose commune, sauf à s'affranchir de cette obligation par l'abandon de son droit. — Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 408.

99. — Ceci dit sur les effets généraux de l'indivision, il nous reste à voir le régime des biens indivis dont l'étude se lie d'ailleurs intimement au droit de jouissance qui appartient à tous les communistes. Nous distinguerons pour cela selon qu'on aura accompli sur les biens communs des actes de disposition ou des actes d'administration.

100. — I. *Actes de disposition.* — Tout communiste a la faculté d'aliéner sa quote-part indivise. — Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 404; Laurent, t. 10, n. 215; t. 26, n. 439.

101. — Les autres communistes ne sont pas autorisés dans ce cas à exercer le retrait. C'est à titre exceptionnel que le retrait a été établi par l'art. 841 en matière de cession de droits successifs. Il n'est même pas accordé contre les cessions de droits indivis dans une communauté conjugale, ou dans une société. A plus forte raison, ne peut-on l'admettre contre la cession d'une part indivise dans une chose individuellement déterminée. — Zachariæ, § 197, texte et note 5; Aubry et Rau, *loc. cit.*, et note 4; Laurent, t. 10, n. 211.

102. — Une convention de retrait, en vertu de laquelle les copropriétaires d'une chose commune auraient le droit de retraire une quote-part de cette chose, aliénée par un des communistes, ne peut ni se présumer, ni s'induire de dispositions plus ou moins ambiguës de l'acte : elle doit être explicitement stipulée. Une telle stipulation ne saurait résulter, par exemple, de ce que les copropriétaires d'un immeuble seraient convenus que leurs parts, portions ou actions dans cet immeuble, ne pourraient être hypothéquées à leurs dettes particulières, lesdits copropriétaires se réservant seulement de disposer du prix de leurs actions. — Cass., 12 mars 1839, La fabrique de l'église de Sainte-Eulalie, [S. 39.1.281, P. 39.1.330] — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 443.

103. — Celui qui se rend acquéreur d'une quote-part indivise, entre naturellement dans l'indivision avec les autres communistes, en prenant la place de celui qui a aliéné sa part. Il est en cela comme l'héritier d'un associé qui se trouve lié sans convention avec les associés de son auteur. — Merlin, *Répertoire*, v° *Indivis*.

104. — Dans le cas où diverses personnes se sont rendues, même séparément, acquéreurs de parts indivises dans la pro-

priété d'un établissement industriel, elles n'en sont pas moins tenues conjointement chacune pour le tout à l'exécution des conditions d'un contrat passé entre les vendeurs et des tiers, pour le service de l'établissement, si elles ont continué l'exploitation indivisement : peu importe qu'elles aient stipulé dans leurs contrats d'acquisition qu'elles ne seraient soumises à aucune des obligations que les vendeurs auraient pu contracter envers des tiers pour l'établissement. — Cass., 16 nov. 1857, Delabrosse, [S. 58.1.217, P. 57.1106, D. 58.1.104]

105. — Spécialement, en un tel cas, chacun des acquéreurs peut être contraint, conjointement avec les autres, au paiement de la totalité du loyer annuel d'un immeuble que les vendeurs avaient pris à bail pour l'utilité de leur exploitation : ils ne sauraient prétendre qu'ils ne sont tenus à ce paiement que séparément et chacun pour une portion correspondante à sa part de propriété indivise. — Même arrêt.

106. — Le copropriétaire d'un fonds, qui s'en est désisté au profit d'une commune représentée plus tard par l'État, est sans droit et sans qualité pour se plaindre, tant que subsiste son désistement, de l'abandon fait par l'État aux non-désistants moyennant une somme déterminée, de la part que le désistant avait dans la propriété commune. En conséquence, lorsqu'un arrêt a déclaré valable le désistement fait par un ou plusieurs des copropriétaires, et décidé en même temps que ce désistement profiterait aux copropriétaires non-désistants, les propriétaires désistants ne peuvent se pourvoir contre cette dernière disposition de l'arrêt, s'ils n'attaquent en même temps celle qui a validé le désistement. — Cass., 27 mars 1820, N..., [S. et P. chr.]

107. — Un communiste peut valablement constituer des hypothèques conventionnelles sur sa quote-part indivise dans l'immeuble commun. Cette hypothèque suivra le sort de la propriété de l'immeuble dans les mains du débiteur, c'est-à-dire qu'elle subsistera pour la totalité ou qu'elle sera anéantie, suivant que, par l'effet du partage ou de la licitation, l'immeuble sera attribué en entier au débiteur ou à un de ses copartageants. — Rolland de Villargues, n. 11; Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 404; Laurent, t. 10, n. 215. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*.

108. — Toutefois, l'hypothèque qu'un copropriétaire a constituée sur sa part seulement ne s'étendra pas à l'immeuble entier par cela seul que cet immeuble, par l'effet du partage, sera tombé dans le lot du débiteur. Il en serait autrement, dans le même cas, si le copropriétaire avait hypothéqué non seulement sa part de l'immeuble, mais l'immeuble en totalité. — Troplong, *Hypothèques*, n. 468; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 71, § 279, et note 6.

109. — Les droits indivis que peut avoir un héritier dans une succession non encore partagée sont de véritables droits de propriété sur les biens qui la composent; ils ne constituent pas seulement une action pour réclamer ces biens. Dès lors, si la succession comprend des immeubles, les droits indivis de chaque héritier sont susceptibles d'hypothèque; et, par suite, la cession qui en a lieu peut, même avant le partage, faire l'objet d'une notification dans les termes de l'art. 2183, C. civ., et d'une surenchère de la part des créanciers inscrits sur le cédant. — Cass., 21 janv. 1839, Châtain, [S. 39.1.87, P. 39.1.54]

110. — Les hypothèques légales ou judiciaires dont se trouvent grevés les biens d'une personne qui est dans l'indivision, frappent aussi la quote-part indivise. — Cass., 6 déc. 1826, Brunement, [S. et P. chr.]; — 8 févr. 1847, Alloneau, [S. 48.1.43, P. 48.1.150] — *Sic*, Toullier, t. 3, p. 573; Pardessus, *Des servitudes*, t. 2, n. 254; Troplong, *Des hypothèques*, t. 2, n. 468; Demante, t. 2, n. 541 *bis*-V; Demolombe, t. 12, n. 743; Zachariæ, § 197, texte, notes 6 et 7; Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 404.

111. — Le droit de chacun des communistes consistant en une quote-part idéale et non en un corps certain, aucun d'eux ne peut, sans le consentement des autres, exercer sur la totalité de la chose commune ni même sur aucune partie physiquement déterminée de cette chose, des actes matériels ou juridiques emportant exercice actuel et immédiat du droit de propriété. — Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 406.

112. — Aucun de ceux qui est dans l'indivision ne peut aliéner la chose commune au détriment du droit de ses consorts. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

113. — Lorsqu'en aliénant des immeubles indivis, un communiste a excédé la portion lui revenant dans ces immeubles, l'autre communiste, qui exerce l'action en revendication pour se remplir de sa part, est tenu d'agir contre tous les acquéreurs indistinctement; il ne peut agir contre les acquéreurs dans l'ordre de leurs contrats, en remontant des aliénations les plus récentes aux plus anciennes. Par suite, s'il n'agit que contre le dernier acquéreur, celui-ci est fondé à mettre en cause les acquéreurs qui le précèdent. — Cass., 28 avr. 1851, Joly-Chêne, [S. 51.1.442, P. 51.2.593, D. 51.1.145] — *Contrà*, Grenoble, 11 déc. 1846, Mêmes parties, [S. 47.2.285, P. 47.2.49, D. 51.1.145]

114. — Celui qui est dans l'indivision ne peut grever d'une servitude la propriété commune. — Bruxelles, 13 oct. 1821, Manvault, [P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

115. — ... Ni hypothéquer la chose commune. — Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 407.

116. — ... Ni autoriser un tiers à chasser sur l'immeuble commun. — Cass., 19 juin 1875, Chevallier-Piat, [S. 75.1.328, P. 75.771, D. 77.1.237] — *Contrà*, Bourges, 21 janv. 1875, Chevallier-Piat, [S. 75.2.207, P. 75.823, D. 77.1.237]

117. — Les actes d'aliénation, les constitutions de servitude ou d'hypothèque deviendraient intégralement ou partiellement efficaces, si, par le résultat du partage, tout ou partie de la chose commune tombait au lot de celui qui les a consentis. — Toullier, t. 3, n. 573; Pardessus, *Des servitudes*, t. 2, n. 250 à 253; Demolombe, t. 12, n. 742; Zachariæ, § 197, texte et note 9; Aubry et Rau, *loc. cit.*

118. — Toujours de l'idée que le communiste ne peut disposer que de sa quote-part dans l'indivision et non consentir des droits sur la chose entière ni même sur une partie physiquement déterminée, il résulte qu'aucun des communistes ne peut faire à la chose indivise, des innovations matérielles, auxquelles ses consorts n'auraient point donné leur assentiment. Il y a en notre matière un argument *a fortiori* à tirer de l'art. 1859, alin. 4, qui pose une règle semblable en matière de société. — Grenoble, 12 janv. 1818, Gras, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 406; Guillouard, *De la société*, n. 390.

119. — L'un des copropriétaires d'un terrain ne peut élever des constructions sur ce terrain, avant le partage et malgré les autres copropriétaires. Toutefois, la démolition des constructions ainsi faites peut n'être pas ordonnée, si, par suite du partage à faire, la partie du terrain sur laquelle ces constructions existent, peut être attribuée à celui qui les a faites. — Bourges, 16 janv. 1826, [S. et P. chr.]

120. — Jugé que l'un des propriétaires d'un fonds commun ne peut, à défaut de conventions sur le mode de jouissance de ce fonds, y faire d'innovations sans le consentement de ses copropriétaires, ou sans s'y être fait autoriser par la justice, si l'œuvre nouvelle est jugée nécessaire pour la conservation ou le bon usage de la propriété commune et être sans préjudice ni incommodité pour ceux qui s'y opposent. — Metz, 14 juill. 1858, Mellinger, [P. 59.29]

121. — Un seul des communistes peut empêcher les innovations, quoique reconnues avantageuses et agréées par tous les autres; car chacun a la liberté de conserver son droit tel qu'il est : *in re communi melior est conditio prohibentis*. — Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 279, p. 72.

122. — En ce qui concerne les droits qui peuvent appartenir aux créanciers des communistes sur leur part indivise, c'est-à-dire les droits de saisie et de vente (art. 2205, C. civ.), V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

123. — II. *Actes d'administration*. — La loi n'a pas réglé la façon dont une chose indivise devait être administrée, ni déterminé quels seraient à cet égard les droits des divers communistes.

124. — Aucune difficulté ne peut s'élever dans le cas où il y a partage provisionnel. Chaque communiste ayant la jouissance de sa part, en a en même temps l'administration, sans qu'il y ait lieu, de ce chef, à aucune restitution de fruits ni à aucun compte de gestion. C'est la convention qui détermine alors les droits et les obligations de chacun. — Laurent, t. 10, n. 216. — V. *infrà*, v° *Partage*.

125. — Pas de difficulté non plus s'il s'agit d'une succession et que les cohéritiers aient confié à l'un d'eux l'administration de la succession. S'ils sont d'accord, ils peuvent en effet faire telle convention qu'ils jugent convenable, puisqu'ils sont copropriétaires. — Laurent, t. 10, n. 225.

126. — D'ailleurs chaque héritier peut, pendant l'indivision, poursuivre, pour sa part héréditaire, le paiement des créances de l'hérédité. La raison en est qu'il y a ici un partage fait par la loi, les créances étant divisées de plein droit dès l'instant de

l'ouverture de l'hérédité en vertu de l'art. 1220, C. civ. — V. *infrà*, v° *Succession*.

127. — La Cour de cassation a tiré de là cette conséquence que, si le débiteur offre aux héritiers de son créancier leur part dans la dette, ceux-ci doivent la recevoir, sans pouvoir opposer qu'il n'y a encore ni partage ni liquidation. Par suite du partage fait par la loi il y a en effet autant de créances que d'héritiers. — Cass., 9 nov. 1847, Finet, [S. 48.1.289, P. 48.1.417, D. 48.1.49]

128. — De même, lorsque l'un des héritiers du créancier réclame sa part dans la créance, le débiteur ne peut se refuser à payer, en prétendant qu'il n'y a pas eu de partage en forme entre les héritiers. C'est en effet la loi qui a fait le partage de la créance. — Même arrêt.

129. — En dehors de ces cas spéciaux, quels sont les droits des communistes relativement à l'administration des biens communs? Il faut distinguer selon que le communiste fait un acte d'administration relatif à sa quote-part dans l'indivision, ou s'il fait un acte d'administration applicable à la communauté ou à un bien déterminé de la communauté.

130. — Le communiste peut faire les actes d'administration relatifs à sa quote-part indivise. Ainsi chacun des communistes peut, avant tout partage et durant l'indivision, exercer toutes les actions dont le but sera de conserver son droit dans les biens héréditaires. — Demolombe, t. 15, n. 481.

131. — Par conséquent, on doit décider qu'il peut revendiquer, contre tout tiers détenteur, sa quote-part idéale, pour faire reconnaître son droit de copropriété. Mais il ne pourra obtenir aucun délaissement, car le délaissement ne se comprend qu'autant que la revendication porte sur des objets corporels. — Zachariæ, § 197, texte et note 6 *bis*; Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 406; Demolombe, *loc. cit.* — *Contrà*, Bourges, 14 janv. 1831, Poissonnet, [S. 33.2.151, P. chr.] — V. aussi Cass., 13 nov. 1833, Pounier, [S. 33.1.839, P. chr.]; — 28 avr. 1851, Joly-Chêne, [S. 51.1.442, P. 51.2.593, D. 51.1.145] — Laurent, t. 10, n. 214; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 355, note 2.

132. — Du droit d'administration que nous reconnaissons au communiste sur sa quote-part indivise il résulte spécialement que quand la question de propriété ou de démembrement de la propriété est engagée dans une instance à laquelle n'a pas été appelé le copropriétaire, celui-ci peut intervenir en appel. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1853 et 1854.

133. — Un propriétaire par indivis peut faire une assurance maritime pour sa part indivise, mais ne peut faire assurer les parts des autres copropriétaires. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 875 et 876.

134. — Que décider si l'acte d'administration fait par le communiste est applicable à la communauté ou à un bien déterminé de la communauté? D'après certains auteurs, l'administration de la chose commune ou indivise appartient à chacun des copropriétaires, à moins de stipulation contraire; et ce que chacun fait est alors valable, même pour la part des autres intéressés. On argumente de l'art. 1859, C. civ., disant que les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. — Delvincourt, t. 3, p. 226; Cappeau, *Lois rurales*, t. 1, p. 489.

135. — Spécialement, il a été jugé, que les cohéritiers étaient censés avoir respectivement mandat les uns des autres pour administrer la chose commune. — Cass., 18 juill. 1838, Delarteux, [S. 38.1.790] — Bordeaux, 23 juin 1848, et arrêt de rejet du 16 déc. 1851, Molines, [S. 52.1.246, P. 52.2.8, D. 52.1.14] — V. aussi Bordeaux, 11 avr. 1845, Bitard-Cadiot, [S. 46.2.315, P. 45.2.203, D. 45.4.482] — Toulouse, 4 mars 1867, Latieule, [S. 67.2.351, P. 67.1263, D. 67.2.61]

136. — En se fondant sur l'idée d'une société existant entre communistes on a prétendu aussi que lorsque l'un des copropriétaires d'un immeuble a stipulé une servitude, cette stipulation profite aux autres communistes qui ne sont pas dénommés dans l'acte. — Duranton, t. 5, n. 551. — *Contrà*, Cass., 5 déc. 1827, Tasse, [P. chr.]

137. — Nous ne croyons pas devoir adopter la théorie que nous venons d'exposer, car elle confond deux choses bien différentes, l'indivision et la société. L'art. 1859-1°, d'après lequel les associés sont censés s'être donné respectivement mandat pour l'administration des affaires sociales ne s'applique pas aux communautés formées *sine affectu societatis*.

138. — Nous dirons avec la majorité des auteurs que les actes d'administration passés par l'un des communistes ne lient pas les autres, pas plus que les actes d'aliénation ne les lient, et cela pour la même raison, à savoir que les parts idéales des communistes ne constituant pas des corps certains, aucun d'eux ne peut sans le consentement des autres exercer sur la chose, ou une partie déterminée de la chose, des actes emportant exercice du droit de propriété. — Cass., 22 nov. 1852, Dervieux, [S. 53.1.73, P. 53.1.238, D. 52.1.323] — Rouen, 21 févr. 1862, Lamy, [S. 62.2.468, P. 63.400, D. 62.5.55] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 407, et note 9; Laurent, t. 10, n. 216; t. 26, n. 440.

139. — En conséquence, si la chose commune est vendue, le paiement du prix fait à l'un des communistes ne libère pas l'acquéreur vis-à-vis des autres. — Cass., 22 nov. 1852, précité.

140. — De même, si l'immeuble commun a été assuré par un seul des copropriétaires, agissant tant en son nom personnel que comme gérant d'affaires des autres copropriétaires, celui qui a fait l'assurance ne pourra pas seul demander à la compagnie l'indemnité totale, en cas de sinistre, et l'action judiciaire devra être intentée par tous les copropriétaires. — Chambéry, 18 janv. 1887, [*France judic.*, 90.2.209]

141. — De même encore, le copropriétaire d'une chose indivise ne pourra la louer sans le consentement de ses copropriétaires. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 192.

142. — M. Zachariæ, en déclarant que le copropriétaire excède son droit s'il loue ou s'il afferme la chose, décide que dans ce cas l'autre copropriétaire sera fondé à attaquer le contrat. Il est plus exact de dire que le bail consenti par un des copropriétaires n'est point opposable aux autres, puisqu'à raison de l'indivision, le droit du locataire ne pourrait s'exercer sur la part du bailleur sans s'exercer en même temps sur la part des autres communistes. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 72, § 279, et note 13.

143. — Un copropriétaire ne peut davantage se faire bail à lui-même de la chose commune sans le consentement de ses communistes. — Orléans, 22 août 1849, Houmain, [P. 49.2.284]

144. — Mais, d'ailleurs, rien n'empêche tous les copropriétaires indivis de louer à l'un d'eux la chose commune, et cette location ne doit pas être considérée comme un simple mode de règlement de jouissance de l'immeuble pendant le temps de l'indivision, résoluble par le fait du partage ou de l'aliénation de l'immeuble. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 198 et 199. — *Contrà*, Paris, 5 janv. 1831, Lauvin, [S. 31.2.281, P. chr.] — Orléans, 22 août 1849, précité.

145. — Toujours par application de la même idée, le congé signifié par l'un des copropriétaires indivis sans l'assentiment des autres ne fait pas en principe cesser le bail. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2079 et s.

146. — On aurait une idée inexacte des rapports des communistes entre eux si on se bornait à dire que les actes d'administration passés par l'un d'eux relativement à un bien déterminé ne produisent aucun effet à l'égard des autres. Cette notion imparfaite appelle un correctif. L'administration d'un objet particulier, appartenant par indivis à plusieurs personnes entre lesquelles il n'existe pas de contrat de société, présente pour partie au moins, lorsqu'elle est gérée sans mandat par l'un des communistes, les caractères de la gestion d'affaires, et les engagements qui dérivent de ce quasi-contrat peuvent être modifiés, selon les circonstances, par les principes de la société.

147. — Chaque communiste est tenu envers ses consorts de l'obligation de rendre compte, et le Code en effet prévoit spécialement, dans l'art. 828, que les cohéritiers auront des comptes à se rendre. Cette obligation existe, que le partage se fasse en justice ou à l'amiable. — Laurent, t. 10, n. 219.

148. — Nous avons vu *suprà*, n. 85 et s., une application de principe en matière de perception de fruits.

149. — Appliquant toujours, comme c'est le cas le plus usuel, à la matière des successions, le principe que nous venons de poser, nous dirons que tout ce que l'héritier reçoit, pendant l'indivision, du chef de l'hérédité, doit, en règle générale, être rapporté à la masse pour être partagé entre tous les héritiers. Chacun des cohéritiers n'a droit en effet à ce qui vient de l'hérédité que dans la mesure de son droit héréditaire. — Laurent, t. 10, n. 219. — V. d'ailleurs *infrà*, v° *Succession*.

150. — L'héritier qui a passé des conventions avec des tiers relativement à la succession doit compte à ses cohéritiers des bénéfices qu'il en a retirés. La Cour de cassation dit en ce sens que l'héritier fait une affaire commune à ses cosuccessibles,

lorsque le traité qu'il passe avec un étranger est relatif à la succession. — Cass., 28 juin 1836, Thorei, S. 36.1.548, P. chr. — *Sic*, Lebrun, *Des successions*, liv. 4, chap. 2, sect. 3, n. 65; Merlin, *Répertoire*, v° *Retrait successoral*. — *Contra*, Laurent, t. 10, n. 224.

151. — Il a été jugé, dans le même sens, que l'héritier qui se rend cessionnaire d'une créance contre la succession, à des conditions avantageuses, est tenu de communiquer à ses cohéritiers le bénéfice de cette cession. — Aix, 4 mars 1841, Baye, S. 41.2.331, P. 43.2.684.

152. — Décidé aussi, dans les termes les plus généraux, que, lorsque l'héritier acquiert quelque droit qu'un tiers avait sur les biens communs, ou fait quelque traité à l'occasion desdits biens, quoique pour lui seul, en son nom et pour son avantage, il est censé néanmoins le faire pour tous ses consorts et peut être obligé de leur en faire part. — Toulouse, 20 mars 1811, Beulet, S. et P. chr.

153. — Les frais d'un procès soutenu par le communiste, sans mandat exprès de ses consorts, doivent rester à sa charge personnelle, s'il a succombé. Mais si, au contraire, le communiste a gagné, il a droit alors au remboursement des avances et déboursés qu'il a été obligé de faire, et même à l'indemnité des pertes qu'il aurait éprouvées en cessant de vaquer à ses propres affaires. C'est une simple application du principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. — Proudhon, n. 1735 et s.

154. — D'une façon générale d'ailleurs, chaque communiste qui a administré est en droit de répéter avec intérêts les avances qui ont conservé la chose et celles qui l'ont rendue plus précieuse. — Merlin, *Rép.*, v° *Indivis*.

155. — Ainsi, lorsque l'un des héritiers, par exemple, a fait des dépenses pour le compte de la succession, il a le droit de demander à ses cohéritiers qu'ils le remboursent chacun pour la part qu'ils ont dans la succession, si la dépense a été utile. — Laurent, t. 10, n. 218.

156. — Par dépense utile, il faut entendre ici, d'après Pothier, non pas seulement une dépense qui procure une plus-value, mais même toute dépense qui devait être faite, et dont, par un cas fortuit, la succession n'a pas profité. Il en résulte que l'héritier peut toujours réclamer le montant de sa dépense, qu'il y ait eu ou non plus-value. Pothier fait dériver l'obligation des autres communistes du quasi-contrat de communauté. Que l'on admette ou non un quasi-contrat de communauté, toujours est-il qu'il y a gestion d'affaire. — Pothier, *Des successions*, chap. 4, art. 1, § 3; Laurent, *loc. cit.*

157. — D'autres principes que ceux que nous venons de voir peuvent encore faire produire à l'acte d'un communiste un effet à l'égard de ses consorts. C'est ainsi qu'en vertu de l'indivisibilité de la servitude, si l'héritage en faveur duquel une servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous (C. civ., art. 709). — Aubry et Rau, t. 3, § 247, p. 65. — V. *infra*, v° *Servitude*.

158. — On s'accorde à peu près à reconnaître que ne doivent pas être appliqués à la communauté certains articles du titre de la société : 1° l'art. 1846, C. civ., qui décide que l'associé doit de plein droit l'intérêt des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale du jour où il les en a tirées; 2° l'art. 1848, relatif à l'imputation des sommes reçues d'un débiteur de la société qui est en même temps débiteur de l'un des associés; 3° l'art. 1849 qui oblige l'associé à tenir compte à ses coassociés de ce qu'il a reçu d'un débiteur de la société devenu insolvable depuis le paiement partiel par lui effectué. — Guillouard, *Société*, n. 396.

159. — Nous avons vu jusqu'ici l'étendue du principe que nous avons adopté, à savoir la non existence des actes d'administration passés par l'un des communistes à l'égard de ses consorts, et les tempéraments que ce principe comporte. Tel qu'il est, il faut voir maintenant à quelle conséquence il conduit; cette conséquence c'est la nécessité du concours de tous les communistes pour faire un acte d'administration. Que fera-t-on alors si l'un d'eux refuse d'adhérer à l'acte? Il faudra appliquer ici le vieil adage : *melior est causa prohibentis* (Pothier, *Du quasi-contrat de communauté*, n. 92), et il en résultera que le refus de l'un des communistes empêchera les autres d'agir. Cette impossibilité d'agir est sans doute une mauvaise solution, mais on n'en saurait rien inférer contre notre principe puisque, comme le fait remarquer M. Laurent, ce conflit qui peut exister entre communistes est précisément l'un des inconvénients prévus de l'indivision, le partage ayant justement été créé pour y mettre un terme. — Demolombe, t. 15, n. 485; Laurent, t. 10, n. 217, t. 26, n. 443.

160. — Dans l'ancien droit, on admettait, en cas de désaccord entre les communistes, qu'on devait s'en tenir à l'opinion de la majorité. C'est ce que proposait Le Brun, et il entendait que l'on comptât les voix, non par personne, mais à raison de l'importance des parts de chacun des communistes (*Traité des successions*, liv. 4, chap. 1, n. 23). — Guyot, dans son *Répertoire* (v° *Indivis*, p. 198), émettait un semblable avis, mais il ajoutait qu'il est plus sûr, en pareille circonstance, de provoquer la licitation du loyer; c'est ce qu'on observait communément au Châtelet. L'art. 826, C. civ., consacre bien l'opinion de Le Brun dans un cas spécial : « Si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire ». Mais cette disposition ne saurait être étendue à des cas analogues. Chaque héritier, ayant un droit égal à celui de son cohéritier, ne peut être contraint à plier devant l'opinion de la majorité, sans qu'il y ait un texte de loi formel (Laurent, t. 10, n. 217, t. 26, n. 443). M. Guillouard (*Société*, n. 392) enseigne au contraire que l'avis de la majorité lie la minorité, du moins quant aux actes d'administration *proprement dits*, et cela en raison de leur nécessité.

161. — Le tribunal ne pourrait pas imposer aux communistes la manière de voir qui lui paraîtrait la meilleure. Le tribunal ne pourrait pas davantage pour trancher la difficulté nommer un administrateur provisoire à l'indivision. Les tribunaux n'ont pas plus le droit d'intervenir dans l'exercice du droit de propriété, quand il y a plusieurs copropriétaires d'une chose commune, que lorsqu'il s'agit d'une propriété exclusive. Ce serait une violation du droit de propriété. — Laurent, t. 10, n. 225. — *Contra*, Cass., 27 avr. 1825, Albarel, S. et P. chr. — Paris, 21 févr. 1814, Desormeaux, P. chr. — Demolombe, t. 15, n. 485.

162. — Du respect dû au droit qui appartient à chacun des communistes, il résulte, par exemple, qu'une compagnie concessionnaire d'une mine n'a pas le droit de contraindre les propriétaires communistes de la surface à nommer un mandataire unique pour percevoir les redevances et exercer tous les droits de surveillance et de vérification qui appartiennent à ces propriétaires. — Lyon, 19 févr. 1841, Côte-Thiollière, [P. 41.1.677]

163. — On peut donc ériger en principe qu'aucune mesure d'administration ne saurait être ordonnée dans l'intérêt commun. Le contraire a néanmoins été jugé; il a été décidé que lorsque des copropriétaires, d'accord sur la nécessité de louer ne le sont pas sur le mode de jouissance ou de location, il y a lieu de recourir au bail par licitation, et que, spécialement, à la condition de faire constater qu'une maison appartenant à deux personnes n'est pas susceptible de division, on pourra ordonner qu'elle soit louée en totalité. — Rennes, 23 févr. 1819, Hourmant, P. chr.

164. — A l'indépendance respective qui appartient à chaque communiste, il convient cependant d'apporter une atténuation commandée par le respect même du droit qui appartient aux autres communistes. Tout communiste, en effet, peut contraindre ses consorts à contribuer, proportionnellement à leur intérêt, aux frais d'entretien et de conservation de la chose commune, sauf à ces derniers à s'affranchir de cette obligation par l'abandon de leur droit dans la chose indivise (art. 1859-3°, C. civ.). — Cass., 2 févr. 1825, de Foresta, S. et P. chr. — Lyon, 5 févr. 1834, Crépin, S. 34.2.224, P. chr. — *Sic*, Pothier, n. 192; Cappeau, *Lois rurales*, t. 1, p. 488; Pardessus, *Des servitudes*, t. 1, n. 192; Zachariæ, § 197, texte et note 10; Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 408; Demolombe, *Des servitudes*, t. 1, n. 448 et 449; Laurent, t. 26, n. 437-438. — Toutefois M. Guillouard (*Société*, n. 398), en disant qu'il y a ici quasi contrat de société, dénie aux communistes la faculté de délaissement, mais son opinion est restée isolée.

165. — Par application de l'idée ci-dessus énoncée, il a été jugé que les copropriétaires par indivis d'une maison sont tenus indivisiblement envers l'usufruitier d'en faire les grosses réparations. — Cass., 11 janv. 1825, Oarsel, S. et P. chr.

166. — En ce qui concerne l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 823 et s.

CHAPITRE IV.

DE LA CESSATION DE L'INDIVISION PAR LE PARTAGE.

167. — Le législateur considère l'indivision comme un état transitoire, et il désire la voir cesser le plus promptement possible. Elle est un obstacle à l'accroissement de la richesse, parce qu'elle rend les biens moins productifs, toute amélioration devenant très-difficile par la nécessité du consentement unanime des communistes; elle est une source de discorde et une occasion de procès. Enfin, elle entrave la libre circulation des biens. Aussi la loi devait-elle reconnaître à chacun des communistes le droit de la faire cesser. Nul ne peut être contraint, dit l'art. 815, C. civ., à demeurer dans l'indivision, et le partage peut toujours être provoqué. — Pothier, *Des successions*, chap. 4, art. 1.

168. — En dehors de l'art. 815, d'autres dispositions du Code civil montrent bien que le législateur voit avec défaveur l'état d'indivision se perpétuer. C'est ainsi que : 1° l'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux est propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf indemnité en faveur de la communauté. De plus, quand c'est le mari qui devient seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de totalité d'un immeuble appartenant à la femme, celle-ci a le choix, lors de la dissolution de la communauté, ou de retirer l'immeuble ou de l'abandonner à la communauté (C. civ., art. 1408. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 598 et s.); 2° les règles sur l'inaliénabilité du fonds dotal souffrent exception, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, tellement qu'il est reconnu impartageable (C. civ., art. 1558. — V. *suprà*, v° *Dot*); 3° la vente des biens de mineurs est sujette à moins de formalités, quand elle a lieu par suite de licitation ordonnée sur la provocation d'un copropriétaire par indivis (C. civ., art. 460). — V. *infrà*, v^is *Licitation, Tutelle*.

169. — Bien que l'art. 815, C. civ., soit écrit principalement en vue des cohéritiers, il faut généraliser son principe et dire qu'il y a lieu à partage, ou mieux à l'exercice de l'action en partage, dans tous les cas où il y a indivision. — V. *infrà*, v° *Partage*.

170. — L'art. 815 s'applique aux colégataires d'une même chose. — Demante, t. 3, n. 138 *bis;* Demolombe, t. 15, n. 471; Laurent, t. 10, n. 210; Aubry et Rau, t. 6, § 622, p. 532; Vigié, t. 2, n. 257; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2751.

171. — ... A l'indivision entre époux non communs. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2752. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 79 et 80.

172. — ... A la communauté lorsqu'elle est dissoute. On ne peut convenir que le survivant des époux sera en possession, tant qu'il vivra, des biens communs sans que le partage puisse être demandé contre lui. — Bruxelles, 18 mai 1887, Lamot, [D. 88.2.38] — *Sic*, Huc, t. 5, n. 283; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2752.

173. — Chacun des membres d'une congrégation religieuse non autorisée ou de toute autre association n'ayant pas d'existence légale, peut demander le partage des biens de la congrégation, car ce n'est là qu'une société de fait. Ainsi les fondateurs d'une loge maçonnique et leurs héritiers ont, à toute époque, et malgré la clause d'indivision perpétuelle, le droit de demander le partage de l'immeuble qui avait été acquis pour être affecté à la réunion des membres de la loge. — Poitiers, 9 déc. 1876, Motheau, [S. 78.2.89, P. 78.385, D. 77.2.229] — Trib. civ. les Andelys, 17 juin 1884, des Vosseaux, [D. 85.3.38] — *Sic*, Huc, t. 5, n. 289; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 3, n. 2753.

174. — Le droit de demander à sortir de l'indivision par le partage ou la licitation peut être exercé pour des choses de toute nature. Ainsi, il peut l'être à l'égard d'un brevet d'invention. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1103 et s.

175. — ... Pour les abeilles. — V. *suprà*, v° *Abeille*, n. 25.

176. — Le principe de l'art. 815, C. civ., d'après lequel nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision est général, et s'applique aussi bien à la jouissance des immeubles indivis qu'à la propriété, et, dès lors, un des copropriétaires ne peut, tout en consentant à la licitation, s'opposer, par un fait quelconque, à ce qu'elle s'étende à la jouissance. — Orléans, 22 août 1849, Houmain, [P. 49.2.284]

177. — Ainsi, il a été jugé que la convention par laquelle deux propriétaires d'un fonds indivis ont établi sur ce fonds un pacage commun, ne fait point obstacle à ce que le partage du pacage commun ne puisse être provoqué comme celui du fonds même. — Cass., 18 nov. 1818, Blot-Vallée, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 408; Laurent, t. 10, n. 229. — V. aussi Poujol, art. 815, n. 9; Rolland de Villargues, v° *Partage de succession*, n. 16.

178. — Lorsqu'un immeuble d'une succession est grevé d'usufruit au profit de l'un des héritiers, l'existence de cet usufruit n'empêche pas le partage de la nue-propriété qui est indivise (Laurent, t. 10, n. 231). C'est à tort qu'on a décidé, dans ce cas, que l'immeuble devait être retranché du partage et laissé dans l'indivision jusqu'à l'extinction de l'usufruit. — Bordeaux, 20 avr. 1831, Lynch, [S. 31.2.315, P. chr.]

179. — Les cohéritiers de celui qui n'a dans une succession indivise qu'une part de nue-propriété, ne peuvent objecter que, n'ayant pas le droit de jouir, il n'a pas d'intérêt à provoquer le partage. Ce raisonnement aboutirait à laisser la nue-propriété dans l'indivision aussi longtemps que l'usufruit durerait. Le nu-propriétaire peut avoir intérêt à faire déterminer de suite la portion de biens qui lui appartient, afin de pouvoir l'aliéner; l'aliénation de la nue-propriété, déjà difficile, serait rendue presque impossible, s'il s'y ajoutait encore un état d'indivision. — Cass., 10 mai 1826, Turquis, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 230.

180. — Nous croyons qu'il faut aussi admettre le partage, si un usufruit grevant tous les biens de la succession au profit de la veuve a été constitué avec la faculté pour l'usufruitier d'abattre tels bâtiments, arbres et bois à sa volonté (Laurent, t. 10, n. 231, p. 263). Un arrêt avait, au contraire, ordonné de suspendre le partage jusqu'à l'extinction de l'usufruit. — Paris, 13 août 1813, Fessart, [S. et P. chr.] — V. Poujol, art. 815, n. 7.

181. — Alors même que les biens grevés d'usufruit seraient reconnus impartageables entre les copropriétaires de la nue-propriété, ceux-ci ne seraient autorisés à liciter que cette dernière, sans pouvoir, contre le gré de l'usufruitier, mettre en vente la pleine propriété de ces biens. — Aubry et Rau, t. 2, § 226, p. 466.

182. — Jugé cependant que, lorsque dans les biens composant une succession une moitié appartient en pleine propriété à l'un des héritiers, l'autre moitié à cet héritier pour l'usufruit seulement, et en nue-propriété à son cohéritier, il y a indivision sur le tout. En conséquence, l'une des parties ne peut, contre le gré de l'autre, demander qu'il soit procédé à la vente de la nue-propriété seulement. Si les biens ne peuvent se partager en nature, il y a lieu de vendre par licitation et d'attribuer sur le prix moitié en toute propriété, plus l'autre moitié en jouissance à l'usufruitier, à la charge de la rendre à la fin de son usufruit, en donnant caution, conformément à la loi. — Paris, 18 mars 1848, Hospices de Paris, [P. 48.1.603]

183. — Sur la question de savoir si une indivision conditionnelle peut donner lieu à l'exercice de l'action en partage, V. *infrà*, v° *Partage*.

184. — Une convention de jouissance alternative de la propriété commune ne fait pas cesser l'indivision et ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en partage. En effet, convenir qu'on jouira alternativement d'une chose indivise, ce n'est pas la partager, c'est au contraire confirmer la communauté ou l'indivision ; c'est établir un mode de jouissance commune, et il est clair que cette convention ne saurait faire obstacle à la demande en partage ou licitation, d'autant plus qu'elle n'a pas l'effet de faire disparaître les inconvénients que la loi redoute dans l'indivision, c'est-à-dire les querelles, les difficultés, les procès. — Zachariæ, § 197, texte et note 14; Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 408.

185. — Spécialement, les copropriétaires d'une usine qui sont convenus de jouir alternativement de l'usine pendant un certain nombre de jours proportionnel à leur droit dans la chose commune ne cessent pas pour cela d'être dans l'indivision. En conséquence, un tel mode de jouissance ne fait pas obstacle à la demande en licitation de la propriété. — Cass., 5 juin 1839, Broglie, [S. 39.1.468, P. 39.2.165]

186. — Il en est de même lorsque les copropriétaires d'un moulin ont arrêté d'en jouir alternativement de deux jours l'un. — Cass., 15 févr. 1813, Maillon, [S. et P. chr.]

187. — De même, la perception alternative des produits d'un immeuble à des époques périodiques ne constitue pas, au profit de ceux qui y ont droit, un partage de cet immeuble, et laisse, au contraire, subsister l'indivision. C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque les copropriétaires d'une prairie sont convenus d'alterner annuellement entre eux l'exploitation de ses diverses parties. Un tel mode de jouissance ne fait pas obstacle à la demande en partage de la propriété. — Cass., 31 janv. 1838, Comm. de Laperrière, [S. 38.1.120, P. 38.1.368

188. — Un ancien partage de quotité, qui ne règle qu'un mode de jouissance, ne peut être considéré comme ayant fait cesser l'indivision entre les communistes. — Rennes, 27 mai 1812, Lecompte, [S. et P. chr.

189. — Si en principe l'art. 815 s'applique à tous ceux qui sont dans l'indivision par suite d'une cause étrangère à leur volonté il n'en est pas de même si cette indivision provient d'une convention Ainsi il ne s'applique pas à la société; un associé n'a pas le droit de demander, quand il lui plaît, qu'il soit mis fin par un partage à l'indivision qui existe entre ses coassociés et lui. Il est obligé de subir cette indivision tant que dure la société, sauf les cas rares où il lui est permis de demander à la justice qu'elle en prononce la dissolution par anticipation. — Laurent, t. 10, n. 233; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2751. — V. *infrà*, v° *Société*.

190. — La règle de l'art. 815 est également inapplicable à l'indivision qui a été convenue entre les parties dans le contrat réglant l'association conjugale, ou qui est imposée par la loi à défaut de contrat. — Delvincourt, t. 2, p. 43, note 4; Duranton, t. 7, n. 77 et 79; Vazeille, art. 815, n. 2 et *Traité des prescriptions*, n. 108; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 3, n. 1608; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 2, n. 793; Laurent, t. 10, n. 233; Le Sellyer, t. 2, n. 1068; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, *loc. cit.*

191. — La convention par laquelle plusieurs créanciers d'une même personne ont déclaré unir leurs intérêts en confiant à un tiers, moyennant un salaire déterminé, le soin d'opérer au nom de chacun d'eux le recouvrement de leurs créances, bien qu'elle ne constitue point non plus une société en commandite, pas plus qu'un autre genre de société, n'en demeure pas moins obligatoire pour tous les créanciers qui l'ont souscrite, jusqu'à la réalisation complète de l'objet qu'elle avait en vue par le recouvrement de toutes les créances : à ce cas n'est pas applicable le principe de l'art. 815. — Paris, 24 mai 1856, de Mazin, [S. 58.2.46, P. 57.755, D. 57.2.45

192. — Sur la question de savoir si une indivision éventuelle peut donner lieu au partage, V. *infrà*, v° *Partage*.

193. — L'art. 815, C. civ., d'après lequel nul n'est contraint de rester dans l'indivision, ne s'applique point au cas où des particuliers ont acheté un immeuble en commun, non pour en jouir eux-mêmes, mais pour en conférer l'usage exclusif à un tiers; il en est ainsi lorsque les habitants d'une commune achètent un immeuble pour servir d'habitation à leur pasteur. Dans ce cas, les communistes sont non-recevables à provoquer la licitation ou le partage de la chose indivise, tant que dure ou peut durer l'usage exclusif du tiers. — Colmar, 20 mars 1813, Keser, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 234; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2754. — *Contrà*, Chabot, *Des successions*, sur l'art. 815, n. 5; Vazeille, *id.*, sur le même art., n. 8 et 9. — V. aussi Pouj.d, art. 815, n. 9.

194. — L'un des copropriétaires d'une chose mitoyenne n'en peut pas demander le partage quoique l'indivision qui existe entre les copropriétaires d'une chose mitoyenne ne soit pas toujours le résultat de leur volonté. — V. *infrà*, v° *Mitoyenneté*.

195. — L'art. 815 ne s'applique pas non plus à ce qu'on appelle quelquefois servitude d'indivision. — V. *suprà*, v° *Copropriété*.

196. — Pour l'application de l'art. 815 quand une commune est intéressée au partage, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 71 et s.

197. — La règle d'après laquelle nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision est d'ordre public. — Toullier, t. 4, n. 405; Duranton, t. 3, n. 139; Demolombe, t. 15, n. 486 et s. En conséquence, le partage ou la licitation peuvent être provoqués nonobstant toutes prohibitions et conventions contraires (C. civ., art. 815 et 827). — V. supra, n. 27 et s.

198. — Les copropriétaires ne peuvent pas renoncer, l'une, même en échange, au droit de demander le partage. — Cass., 9 mai 1827, Barbe, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 409.

199. — Si des héritiers convenaient de ne jamais procéder au partage, la convention serait nulle par application de l'art. 1172, d'après lequel toute condition contraire aux lois est nulle et rend nulle la convention qui en dépend. — Laurent, t. 10, n. 228.

200. — Jugé qu'un des copropriétaires par indivis peut exercer l'action en partage, quoiqu'il ait été convenu que celui qui voudrait sa part la céderait à ses copropriétaires d'après l'estimation. — Toulouse, 30 mai 1823, Boucole, [S. et P. chr. — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Partage de succession*, n. 5.

201. — Si les copropriétaires ne peuvent pas s'interdire de sortir de l'indivision, ils peuvent néanmoins régler la forme suivant laquelle ils en sortiront, par exemple convenir que soit la licitation, soit le partage en nature seront interdits. — Cass., 9 nov. 1846, de Valcourt, [P. 46.2.629, D. 52.5.507] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2761; Duranton, t. 7, n. 87; Chabot, art. 815, n. 10; Dutruc, *Tr. du part.*, n. 13.

202. — Ils ne pourraient cependant s'interdire la licitation d'un immeuble impartageable; cette clause équivaudrait en effet à rendre l'indivision perpétuelle. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

203. — Le droit qui, en vertu de l'art. 815, C. civ., appartient au propriétaire d'un immeuble indivis (non d'ailleurs partageable en nature de demander la licitation de cet immeuble, est un droit absolu, dont les tribunaux ne peuvent entraver l'exercice sans contrevenir à un principe d'ordre public, alors que celui qui en use est maître de ses actions : les juges ne sauraient donc repousser une telle demande en licitation par le seul motif qu'elle ne serait basée sur aucun motif sérieux et légitime. — Cass., 26 déc. 1866, Soupe, [S. 67.1.76, P. 67.158, D. 67.1.27] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, n. 2764.

204. — L'arrêt qui ordonne un sursis à une demande en partage entre communistes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur un procès intenté par des tiers, et qui a pour objet de faire fixer les droits des communistes sur la chose à partager, ne viole pas le principe qui veut que nul ne puisse être contraint de demeurer dans l'indivision. — Cass., 10 août 1843, Commune de Houesville, [S. 43.1.913, P. 43.2.664

205. — Le juge ne pourrait même pas sur la demande de quelques-unes des parties décider qu'il sera sursis à la licitation ou à la liquidation pendant un temps déterminé. — Aix, 24 déc. 1860, cité par M. Férand-Giraud, *De la jurid. franç. dans les Échelles du Levant*, t. 2, p. 146.

206. — Selon l'art. 816 l'indivision cesse par un acte de partage et par l'application des règles de la prescription. — V. pour le commentaire de cette disposition, *infrà*, v° *Partage*, *Prescription*.

207. — L'indivision ne cesse pas par la mort, l'interdiction, ou la déconfiture d'un des communistes, à la différence de ce qui a lieu pour la société. « La société est un contrat formé *intuitu personæ*, et par suite, les événements qui frappent l'un de ses membres dans sa vie, dans ses facultés intellectuelles ou dans sa fortune, font trébucher l'équilibre social et en amènent la rupture. Tandis que, dans la communauté, qui, le plus souvent, résulte d'un fait étranger à la volonté commune des parties, c'est l'élément de la copropriété qui domine; or la propriété ne reçoit aucune atteinte des événements qui frappent le propriétaire dans sa personne ». — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, 4e édit., n. 800.

208. — Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers peut être attaqué par la rescision, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange et de transaction ou de toute autre manière. V. *infrà*, v° *Partage*. Toutefois l'application de cette règle donne lieu à des distinctions surtout en matière d'enregistrement. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. Allemagne.

209. — La copropriété indivise se trouve, dans le droit allemand, sous deux formes différentes : le *condominium*, *Gemein-*

schaft (communauté), *Miteigenthum* (copropriété), qui n'est autre chose que la copropriété indivise du droit romain et du droit français, savoir : celle où une même chose est indivise entre plusieurs personnes à chacune desquelles en appartient une partie déterminée; et le *Gesammteigenthum*, appelé aussi *condominium germanicum* (propriété collective), compétant simultanément à plusieurs personnes dont chacune en a une part idéale indéterminée, de telle sorte qu'elle peut user du tout sous la seule réserve du droit similaire de ses consorts, mais qu'elle n'a la faculté, ni de réclamer le partage, ni de disposer de sa part de droit en dehors de certaines conditions spéciales. — V. Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 1, n. 319 à 322.

210. — Dans les pays de droit commun germanique, la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées de bonne heure contre la notion d'une propriété collective (*Gesammteigenthum*) et n'admettent que la première des deux formes de copropriété, la copropriété indivise. Il en est de même des divers Codes civils allemands, y compris le *Projet de Code civil pour l'Empire* : chacun des communistes est toujours réputé avoir une part idéale déterminée de la chose commune. Les rédacteurs du *Projet*, après avoir posé ce principe, se bornent à dire, dans l'*Exposé des motifs*, qu'il est certains cas, où « il n'est pas impossible qu'il subisse des modifications à raison de la nature de certains droits ou objets, par exemple, de l'indivisibilité d'un droit ». — *Motive*, t. 3, p. 434.

211. — Nous analyserons ici les règles en vigueur dans les pays de droit commun et les articles du *Projet de Code civil* tant sur la copropriété indivise que sur la communauté en général. Pour ces derniers, nous indiquerons les numéros d'après la *Première* et d'après la *Seconde lecture*; il y a entre les deux textes quelques divergences de rédaction. — V. aussi *infrà*, n. 263 et s., 282 et s., 338 et s., 376 et s.

212. — I. *Pays de droit commun germanique*. — Les copropriétaires possédant en commun ne peuvent faire aucun acte de possession que de concert, et jouissent les uns contre les autres des actions possessoires. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 325.

213. — Chaque communiste peut se servir de la chose suivant sa destination naturelle, en tant qu'il ne porte pas atteinte aux droits de ses consorts. — Darmstadt, 2 sept. 1862 et 22 sept. 1866, [Seuffert, *Archiv*, t. 16, p. 193 et t. 22, p. 216]

214. — La chose doit être administrée de concert, et nul acte d'administration ne peut avoir lieu de la part de l'un des communistes sans le consentement des autres, à moins qu'il ne s'agisse de réparations nécessaires (V. C. civ. badois, art. 577 *bb*).

215. — Les mêmes principes régissent les modifications de la chose commune; le communiste qui accomplit des changements sans y être dûment autorisé, est passible de dommages-intérêts et tenu de rétablir la chose dans l'état primitif. — Fr. 28, D., *comm. divid.* (X, 3).

216. — En ce qui concerne les aliénations, un communiste isolé ne peut valablement vendre, hypothéquer ou grever la chose commune tout entière; mais il a, en général, la faculté d'aliéner ou d'hypothéquer sa part, et il peut en être exproprié au profit de ses créanciers.

217. — Chaque communiste est tenu, en raison de sa part, des charges qui grèvent la chose, ainsi que des frais de réparation et d'entretien; s'il ne s'acquitte pas, dans les quatre mois, de sa contribution aux frais de réparations nécessaires d'un bâtiment, il peut être dépouillé sans indemnité de sa part de copropriété. — Fr. 52, § 10, D., *pro socio* (17, 2). — Munich, 27 févr. 1872, [*Sammlung*, II, 1]

218. — Il répond vis-à-vis de ses consorts de sa *diligentia in concreto*. — Fr. 25, § 16, D., *famil. ercisc.* (X, 2).

219. — II. *Projet de Code civil allemand*. — A. *Communauté (Gemeinschaft)*. — « Lorsqu'un droit appartient à plusieurs personnes en commun et par indivis, la présomption est qu'elles en ont chacune une part déterminée (*Gemeinschaft nach Bruchtheilen*) si le contraire ne résulte d'une disposition de la loi ». Telle est, en matière de propriété indivise, la règle générale posée par l'art. 762 du *Projet* (*Seconde lecture*, art. 677). Dans cette première hypothèse, on applique les dispositions suivantes :

220. — Chaque communiste a le droit de disposer de sa part; mais les communistes ne peuvent que conjointement disposer de l'ensemble de la chose indivise ou en modifier la nature (*thatsächliche Veränderung*) (art. 763; *Sec. lect.*, art. 681, 683).

221. — Dans le doute, les parts des communistes sont réputées égales (art. 764; *Sec. lect.*, art. 678).

222. — La chose commune ne peut être administrée par les divers intéressés que conjointement (art. 765, al. 1; *Sec. lect.*, art. 680).

223. — Chacun d'eux a le droit d'en user dans la mesure où, en l'exerçant, il ne porte pas atteinte au droit égal et similaire des autres; il a droit à une portion des fruits correspondante à sa part de la chose (art. 765, al. 2; *Sec. lect.*, art. 679).

224. — Néanmoins la majorité des communistes a la faculté de convenir d'un mode d'administration et d'usage déterminé, à la condition que ce mode ne soit contraire ni aux pratiques d'un bon père de famille, ni aux droits de chaque intéressé sur les fruits; pour établir la majorité, on tient compte de la grosseur respective des parts (art. 765, al. 3; *Sec. lect.*, art. 681).

225. — Chaque communiste est tenu vis-à-vis des autres de supporter une part, proportionnelle à sa part de la chose, des charges qui grèvent ladite chose, des frais d'entretien nécessaires et des frais d'administration et d'usage. Si ces charges ou frais ont été avancés par un autre, il lui en doit récompense. S'il y a des mesures à prendre pour la conservation de la chose il est tenu d'y donner d'avance son assentiment (art. 766; *Sec. lect.*, art. 680, 684).

226. — Tout communiste peut, en tout temps, demander la cessation de l'indivision, sauf disposition législative ou conventionnelle contraire. La convention par laquelle les communistes s'interdisent à perpétuité ou pour plus de trente ans de sortir de l'indivision, est nulle de plein droit au bout de trente ans; sauf convention contraire, elle devient caduque, quel que soit le temps pour lequel elle a été faite, par suite du décès de l'un des communistes; et, si l'un d'entre eux tombe en faillite ou en déconfiture (*Konkurs*), elle n'est point opposable à l'administrateur de la masse (art. 767; *Sec. lec.*, art. 685, 686).

227. — Les demandes en partage sont imprescriptibles (art. 768; *Sec. lect.*, art. 694).

228. — Lorsque la chose commune peut, sans perdre de sa valeur, être divisée en portions de même nature, telles que chaque ayant-droit en reçoive une correspondante à sa part en grandeur et en valeur, le partage se fait en nature; il en est de même lorsque plusieurs objets de même espèce et valeur sont communs (art. 769, al. 1; *Sec. lect.*, art. 688).

229. — Si le partage en nature n'est pas possible, on met un terme à l'indivision en vendant la chose et en en répartissant le prix; on suit pour cette vente les règles prescrites pour les ventes forcées (art. 769, al. 2; *Sec. lect.*, art. 689).

230. — La vente d'une créance indivise n'est permise que tant que le remboursement peut encore en être poursuivi; au cas contraire, chaque communiste peut poursuivre le recouvrement de la créance. Une fois le recouvrement opéré, l'indivision prend fin, relativement à l'objet de la prestation, conformément aux règles posées dans les deux numéros qui précèdent (art. 768, al. 3; *Sec. lect.*, art. 690).

231. — Lorsqu'une chose non susceptible de partage en nature ne peut pas être vendue à un tiers, elle doit faire l'objet d'une licitation entre les communistes (art. 769, al. 4; *Sec. lect.*, art. 689).

232. — Lorsque l'un des communistes a, contre un autre, une créance qui prend sa source dans la communauté existant entre eux, il peut, lors de la cessation de l'indivision, demander que cette créance lui soit remboursée sur la part revenant à son débiteur (art. 770; *Sec. lect.*, art. 692).

233. — Les communistes sont réciproquement garants les uns envers les autres des lots affectés à chacun d'eux lors du partage (art. 771; *Sec. lect.*, art. 693).

234. — Tant qu'un communiste n'a pas le droit de demander le partage ou qu'il ne parvient pas à le faire opérer, parce que la chose n'est pas partageable en nature, qu'elle ne peut être vendue ou qu'elle ne trouve pas d'acheteur, il peut, en l'absence d'une convention obligatoire sur le mode d'administration et d'usage de la chose, demander que ses consorts consentent à un arrangement équitable et tenant compte des divers intérêts en présence (art. 772; *Sec. lect.*, art. 681).

235. — B. *Copropriété indivise* (*Miteigenthum*). — Après avoir posé les règles générales de la communauté, le *Projet de Code* contient quelques dispositions complémentaires sur la propriété indivise en particulier : « La propriété, dit l'art. 946 (*Sec. lect.*, art. 920), peut appartenir en commun à plusieurs personnes; lorsque la chose appartient aux copropriétaires par fractions, la copropriété est régie tout à la fois par les art. 763 et s. (analysés

supra) et par les art. 947 à 951 (*Sec. lect.*, art. 921 à 923) », dont nous allons donner la substance.

236. — La chose commune peut être grevée d'un droit au profit de l'un des copropriétaires comme de toute autre personne (art. 947; *Sec. lect.*, art. 921).

237. — Un copropriétaire peut aliéner ou grever sa part, conformément aux règles en vigueur pour l'aliénation de la chose commune ou la constitution de charges sur cette chose (art. 948, supprimé en *Seconde lecture*).

238. — Lorsque la chose commune est un fonds de terre, la part de l'un des copropriétaires peut être grevée au profit du propriétaire d'une autre part, en ce sens que le premier peut s'interdire la faculté de demander le partage, sans préjudice toutefois des dispositions de l'art. 767 (V. *supra*) sur la durée *maxima* d'une semblable convention (art. 949; *Sec. lect.*, art. 922).

239. — Les art. 950 et 951 ont trait à l'usucapion et à l'action en revendication entre copropriétaires indivis; le premier a été supprimé en *Seconde lecture*; l'autre y porte le n. 923.

240. — Lorsque la part d'un copropriétaire fait l'objet d'un droit de gage, les droits du copropriétaire découlant de la communauté qui ont trait à l'administration et à l'usage de la chose, sont exercés par le créancier gagiste. Tant que les conditions requises pour l'aliénation du gage ne sont pas remplies, l'action en partage ne peut être intentée que par le copropriétaire et le créancier gagiste conjointement; lors, au contraire, qu'elles le sont, le créancier gagiste peut, à son choix, aliéner la part qui lui a été engagée ou réclamer le partage, sans avoir besoin de l'assentiment du copropriétaire et sans avoir à tenir compte des conventions intervenues entre ce dernier et ses consorts. Si la communauté prend fin, le droit de gage du créancier se reporte sur les objets qui ont pris la place du gage (art. 1184; *Sec. lect.*, art. 1165).

§ 2. ANGLETERRE.

241. — Dans le droit anglais, il faut distinguer la copropriété en matière d'immeubles de la copropriété en matière de meubles.

242. — I. *Copropriété immobilière.* — La copropriété immobilière se présente en Angleterre sous trois formes : 1° la tenure conjointe (*joint tenancy*), à laquelle se rattache la tenure *by entireties*; 2° la tenure en commun (*tenancy in common*); 3° de la tenure par cohéritage (*coparcenary*).

243. — A. *Tenure conjointe.* — La tenure est dite conjointe lorsque deux ou plusieurs personnes acquièrent un même bien en même temps, au même titre et par le même acte, pour le posséder ensemble leur vie durant et recueillir successivement, par droit de survivance, la part de droits des prémourants.

244. — A l'égard des tiers, les tenanciers conjoints sont réputés ne former qu'une seule personne; entre eux, ils ont des droits distincts mais respectivement égaux.

245. — Pour que la tenure soit conjointe, il faut que, selon l'expression technique, elle présente « les quatre unités » : 1° unité de possession, les divers tenanciers ayant la possession entière tant de chaque partie que du tout, « *per my et per tout* »; dans la tenure *by enteritiies*, au contraire, qui est celle de deux époux à qui un bien a été donné conjointement, les deux tenanciers, ne formant aux yeux de la loi anglaise qu'une seule personne juridique, ne peuvent posséder une part distincte du bien, ils sont saisis de la totalité « *per tout et non per my* »; d'où il suit que le mari ne peut disposer d'aucune partie du bien sans le consentement de sa femme (Coke, sur Littleton, p. 187); 2° unité de durée ou d'*interest*, quant à la nature intime du droit conféré aux divers consorts; 3° unité de titre, les droits de chacun des tenanciers découlant d'un seul et même acte (vente ou cession au profit de tous à la fois); 4° unité de temps, les divers tenanciers étant investis de la propriété à une seule et même époque.

246. — Lorsqu'un immeuble est donné à deux personnes conjointement, sans autre indication, elles en ont la tenure conjointe à vie, et comme, à l'égard des tiers, leurs droits respectifs se confondent, ces droits subsistent nécessairement jusqu'au décès de la dernière survivante. Tant qu'elles sont toutes deux en vie, elles prennent chacune une moitié des fruits. Au décès de l'une, l'autre a droit à la totalité jusqu'à la fin de ses jours.

247. — Un immeuble peut aussi être donné conjointement à deux personnes, non plus à vie, mais à titre de fief simple : « à A et B et à leurs héritiers ». Nonobstant les termes apparents de cette formule, le bien ne passe qu'aux représentants de A *ou* de B; en effet, quand l'un des deux donataires primitifs meurt, le survivant recueille la totalité du bien, et c'est son héritier à lui qui le recueille plus tard, également en totalité, à l'exclusion de l'héritier du codonataire prédécédé.

248. — Comme chacun des tenanciers conjoints est déjà investi, à ce titre seul, de la chose tout entière, il s'ensuit que, s'il veut disposer de son droit en faveur d'un de ses consorts, il ne peut le faire par l'un des modes translatifs de propriété usités entre étrangers, et doit donner à sa disposition la forme d'un acte de renonciation (*release*). — Coke, sur Littleton, p. 169 *a*.

249. — Au surplus, chaque tenancier conjoint peut toujours mettre fin à la tenure conjointe en aliénant entre-vifs sa part de droits; la part aliénée forme, tant qu'il n'est pas procédé à un partage effectif du bien, l'objet d'une simple *tenure en commun* avec les autres tenanciers conjoints primitifs.

250. — Chaque tenancier peut aussi opérer la distinction en provoquant un partage soit amiable, soit judiciaire. Les actions en partage ressortissent à la Haute cour de justice (St. 36 et 37, Vict., c. 66, s. 16 et 17).

251. — La cour, saisie d'une demande en partage, peut, si elle le juge à propos, ordonner la vente du bien et la répartition du prix entre les intéressés; elle est tenue de l'ordonner si la vente est requise par des personnes ayant droit à une moitié au moins du bien; mais, en dehors de ce cas, il lui est loisible de l'ordonner, sur la requête de l'un des intéressés, encore que les autres offrissent de racheter sa part (St. 31 et 32, Vict., c. 40, amendé par St. 39 et 40, Vict., c. 17, s. 3-5).

252. — B. *Tenure en commun.* — Les *tenants in common* sont de simples copossesseurs par indivis, qui détiennent ensemble la même chose (unité de possession), mais chacun en vertu d'un titre distinct pour sa part.

253. — Les parts des communistes peuvent n'être pas égales et leurs droits avoir une durée différente.

254. — Par rapport à sa part, le *tenant in common* est exactement dans la situation d'un propriétaire d'*estate* séparé. Il ne jouit d'aucun droit de survivance sur les parts des autres cotenanciers, mais n'est pas exposé non plus à ce que, lors de son décès, sa part soit absorbée par eux au préjudice de ses héritiers naturels ou de ses légataires.

255. — Il n'est pas plus contraint que le *joint tenant* de rester dans l'indivision; il a toujours le droit d'obliger ses cotenanciers au partage en s'adressant à la cour compétente.

256. — Il peut, de même, aliéner sa part quand bon lui semble.

257. — Les partages extrajudiciaires doivent être faits par *deed* (acte écrit et scellé) (St. 8 et 9, Vict., c. 106, § 3).

258. — C. *Coparcenary.* — Nous ne jugeons pas devoir traiter ici de l'indivision entre cohéritiers, qui rentre dans le droit des successions. — V. sur toute la matière, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 483 à 496.

259. — II. *Copropriété mobilière.* — On peut posséder les meubles, comme les immeubles, soit conjointement (*joint ownership*), soit simplement en commun (*ownership in common*), et ces deux sortes de propriété ont des caractères et produisent des effets analogues à ceux qui viennent d'être exposés en matière immobilière.

260. — Pour que la copropriété d'un meuble soit conjointe, il faut qu'elle présente les « quatre unités » indiquées, *supra*, n. 245.

261. — Le droit de survivance ne s'applique pas à la copropriété d'associés commerçants, les exécuteurs et administrateurs de la succession de l'associé prédécédé pouvant prendre la part qui lui revient dans tous les biens meubles de la société : navires, marchandises, etc. — *Kempe* c. *Andrews*, 3 Lev., 290; *Buckley* c. *Barber*, 6 Exch. Rep., 164. — Coke sur Littleton, 182 *a*.

262. — La propriété *in common*, ou simplement indivise, ne comporte que l'unité de possession. Les droits, l'*interest*, des communistes peuvent être inégaux, avoir pris naissance à des époques différentes et découler de titres différents. Il va sans dire qu'il n'existe entre eux aucun droit de survivance. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 637 à 640.

§ 3. AUTRICHE.

263. — La communauté (*Gemeinschaft*) peut être accidentelle ou découler d'une disposition législative, d'un testament ou d'un contrat (C. civ. autr., § 825).

264. — Tant que les communistes sont d'accord, ils ne forment qu'une personne et ont le droit de disposer de la chose comme bon leur semble; dès qu'ils cessent d'être d'accord, aucun d'entre eux ne peut apporter à la chose commune une modification empiétant sur la part des autres (§ 828).

265. — Chaque communiste a la pleine propriété de sa part; en tant qu'il ne lèse pas les droits de ses consorts, il est libre de donner en gage, de léguer ou d'aliéner à son gré soit ladite part, soit les fruits qu'elle produit (§ 829).

266. — Il répond, vis-à-vis de ses consorts, de ses fautes (*Verschulden*, § 1295).

267. — Il a le droit d'exiger la reddition des comptes et le partage des fruits; il peut aussi demander la cessation de la communauté, pourvu que ce ne soit pas à contre-temps et au préjudice de ses consorts; il doit, par conséquent, se prêter suivant les circonstances à un ajournement difficile à éviter (§ 830).

268. — Lorsqu'un communiste s'est engagé à rester dans l'indivision, il ne peut en sortir avant le temps convenu; toutefois cet engagement est soumis aux mêmes causes de résolution que toute autre obligation et ne s'étend pas aux héritiers, s'ils n'y ont pas personnellement souscrit (§ 831).

269. — De même, la disposition d'après laquelle un tiers prescrit qu'une chose reste indivise, lie les premiers communistes, mais non leurs héritiers. Est nulle l'obligation de maintenir une indivision perpétuelle (§ 832).

270. — La possession et l'administration de la chose commune appartiennent à tous les communistes conjointement. Dans les affaires concernant exclusivement l'administration et l'usage normal de la chose, c'est la majorité qui décide; mais on la compte non d'après le nombre des personnes, mais d'après l'importance des parts (§ 833).

271. — S'il s'agit de graves modifications en vue de la conservation ou d'une meilleure exploitation du fonds, la minorité peut demander des sûretés contre les dommages éventuels, ou, si elles sont refusées, la faculté de sortir de la communauté (§ 834). Si les membres formant la minorité ne veulent pas sortir de la communauté, ou si la dissolution se produisait à contretemps, le sort, un arbitre, ou, s'ils ne s'entendent pas tous à cet égard, le juge décide si la modification doit avoir lieu sans conditions ni restrictions ou moyennant des sûretés; on tranche la question de même, en cas de partage égal des voix (§ 835).

272. — Lorsqu'il y a lieu de nommer un administrateur de la chose commune, l'élection appartient à la majorité, et, à défaut, au juge (§ 836). Cet administrateur est à considérer comme un mandataire; il a le devoir de rendre compte de sa gestion, mais il a le droit de porter en compte toutes les dépenses utiles. La même règle s'applique au cas où l'un des communistes administre la chose commune sans mandat de ses consorts (§ 837).

273. — S'il y a plusieurs administrateurs, ils statuent à la majorité des voix (§ 838).

274. — Les fruits et les charges se répartissent en proportion des parts; dans le doute, les parts sont réputées égales (§ 839).

275. — En principe, les fruits se partagent en nature. Quand ce n'est pas possible, chacun des communistes a le droit de demander qu'ils soient vendus à l'enchère, pour le prix être ensuite réparti entre les intéressés (§ 840).

276. — Dans le partage de la chose commune qui suit la dissolution de la communauté, on ne tient aucun compte de la majorité : il faut que le partage soit opéré à la satisfaction de tous les intéressés. S'ils ne peuvent s'entendre, c'est le sort qui décide, ou un arbitre, ou, s'ils ne s'accordent pas sur l'emploi d'un de ces deux moyens, le juge (§ 841).

277. — L'arbitre ou le juge apprécie aussi si, lors d'un partage d'immeubles, l'un des communistes a besoin d'une servitude pour pouvoir user de son lot et sous quelle condition il convient de la lui accorder (§ 842).

278. — Si la chose commune ne peut être divisée, ou du moins ne peut l'être sans une notable diminution de valeur, elle doit, sur la demande, ne fût-ce que d'un seul des copropriétaires, être vendue en justice et le prix réparti entre les ayants-droit (§ 843).

279. — Le partage d'une chose commune ne peut porter aucune atteinte aux droits des tiers; les servitudes, hypothèques et autres droits réels s'exercent après comme avant. Les droits personnels appartenant à un tiers contre une communauté restent également en vigueur nonobstant le partage (§ 847).

280. — De même, le débiteur d'une communauté ne peut se libérer valablement entre les mains d'un ou plusieurs communistes isolés; il faut que la dette soit payée à toute la communauté ou du moins à celui qui la représente régulièrement (§ 848).

281. — L'action en partage d'une chose indivise est imprescriptible (§ 1481).

§ 4. *Bavière.*

282. — Lorsqu'une chose appartient en même temps à plusieurs personnes, elles comptent ensemble pour une, et aucune d'elles ne peut troubler les autres dans l'exercice de son *condominium* (*C. civ. Maximilian.*, liv. 2, c. 2, § 16).

283. — Tout copropriétaire par indivis est tenu, *ipso facto*, d'admettre que la chose, avec ses fruits, soit partagée à la requête de chacun de ses consorts et de rembourser sa part proportionnelle des frais faits par l'un d'eux dans l'intérêt de la chose commune (*Ib.*, liv. 4, c. 3, § 3, 2°).

284. — Chacun des copropriétaires jouit contre les autres de l'*actio communi dividundo* (§ 3, 3°).

285. — Tant que l'indivision subsiste, aucun d'eux ne peut disposer de la chose commune sans le concours des autres; la majorité ne le peut pas davantage contre le gré de la minorité : chacun a le droit de s'opposer aux changements projetés par les autres, et, s'il y a lieu, de faire rétablir la chose dans son état antérieur, sauf les cas suivants (§ 3, 5°).

286. — 1° Le cas où la chose exige des réparations nécessaires; non seulement aucun des copropriétaires ne peut s'y refuser, mais encore il est tenu d'en payer sa part proportionnelle; 2° le cas où l'un des copropriétaires vend sa part à un autre ou à un étranger; 3° le cas où ce qui a été fait ne cause absolument aucun préjudice aux autres; 4° le cas où ce qui a été fait était conforme aux droits du copropriétaire; 5° le cas où l'intérêt public est en jeu; 6° le cas où les autres copropriétaires, ayant eu connaissance du fait, ont gardé le silence (§ 3, 6°).

§ 5. *Belgique.*

287. — La Belgique est encore régie par le Code civil français.

§ 6. *Espagne.*

288. — Le Code civil de 1888-89 consacre à la copropriété indivise (*comunidad de bienes*) un chapitre directement inspiré par celui que le législateur italien a intercalé dans le Code Albertin lorsqu'il l'a remanié en 1865; sauf une ou deux dispositions particulières au droit espagnol, les articles se suivent dans le même ordre (art. 392 et s.).

289. — Il y a communauté (*comunidad*) quand la propriété d'une chose ou d'un droit appartient par indivis à diverses personnes. A défaut de contrat ou de dispositions spéciales, la communauté est régie par les dispositions suivantes (art. 392).

290. — Les communistes participent aux bénéfices et aux charges en raison de leurs parts, lesquelles, sauf preuve contraire, sont présumées égales (art. 393).

291. — Chacun d'eux peut se servir des choses communes, à la condition d'en disposer conformément à leur destination et de façon à ne pas nuire aux intérêts de la communauté ni empêcher les autres d'en user selon leurs droits (art. 394).

292. — Tout copropriétaire a le droit d'obliger ses consorts à contribuer aux frais de conservation de la chose ou du droit commun; on ne peut se dérober à cette obligation qu'en renonçant à sa part de propriété (art. 395).

293. — Aucun des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres, opérer des changements dans la chose commune, encore qu'il les juge avantageux pour tous (art. 397).

294. — Quand les divers étages d'une maison appartiennent à des propriétaires distincts, si les titres de propriété n'établissent pas la mesure dans laquelle ils ont à contribuer aux travaux nécessaires et s'ils ne s'entendent pas sur ce point, on observe les règles suivantes : 1° les gros murs, les murs mitoyens, la toiture et les autres choses d'usage commun sont à la charge de tous les propriétaires, en proportion de la valeur de leur étage respectif; 2° le propriétaire de chaque étage paie le plancher sur lequel il marche; le pavage de l'allée, la porte d'entrée, la cour commune et les travaux prescrits par la police dans l'intérêt général des habitants sont payés proportionnellement par tous les

propriétaires; 3° l'escalier qui conduit au premier étage est à la charge de tous, hormis le propriétaire du rez-de-chaussée, l'escalier qui conduit au second étage est à la charge de tous, hormis les propriétaires du rez-de-chaussée et du premier étage, et ainsi de suite (art. 396).

295. — En ce qui concerne l'administration et l'exploitation de la chose commune, les décisions de la majorité sont obligatoires pour tous; mais il n'y a majorité qu'autant que la décision est prise par ceux qui représentent la plus forte part des intérêts communs. S'il n'y a point de majorité ou si sa décision porte une grave atteinte aux intérêts des autres communistes, le juge prend, sur la requête de ceux-ci, les mesures convenables, y compris la nomination d'un administrateur. Quand une partie de la chose est la propriété particulière de l'un des communistes ou de quelques-uns d'entre eux, le reste seul étant commun, la disposition qui précède ne s'applique qu'à la partie commune (art. 398).

296. — Tout copropriétaire a la pleine propriété de sa part et des fruits et avantages correspondants, il peut, en conséquence, l'aliéner, la céder ou l'hypothéquer, et même se substituer une autre personne dans la jouissance de ladite part, s'il ne s'agit pas de droits exclusivement personnels. Mais l'effet de l'aliénation ou de l'hypothèque se limite à la part qui lui revient dans le partage lors de la cessation de la communauté (art. 399).

297. — Nul propriétaire n'est tenu de rester dans l'indivision; chacun d'eux, peut, en même temps, demander le partage de la chose commune. Néanmoins, les intéressés peuvent convenir valablement de conserver la chose indivise pour un temps déterminé n'excédant pas dix ans, et ce délai peut être prorogé par une convention ultérieure (art. 400).

298. — D'autre part, le partage ne peut être exigé s'il doit avoir pour résultat de rendre la chose impropre à son usage spécial (art. 401).

299. — Le partage peut être fait soit par les intéressés eux-mêmes, soit par des arbitres ou amiables compositeurs de leur choix (art. 402).

300. — Les créanciers ou cessionnaires des communistes peuvent intervenir au partage et s'opposer à ce qu'il ait lieu en dehors d'eux; mais, une fois le partage consommé, ils ne peuvent l'attaquer qu'en cas de fraude ou s'il a eu lieu nonobstant leur opposition (art. 403).

301. — Lorsqu'une chose est indivisible et que les copropriétaires ne s'entendent pas pour l'adjuger à l'un d'eux, moyennant indemnité aux autres, elle doit être vendue et le prix partagé (art. 404).

302. — Le partage ne porte pas atteinte aux droits des tiers; ils conservent leurs droits d'hypothèque, de servitude, etc., antérieurs. Restent également en vigueur, nonobstant le partage, les droits personnels compétant à un tiers contre la communauté (art. 405).

303. — On applique, d'ailleurs, aux partages entre communistes les règles relatives au partage des successions (art. 406).

304. — Le Code civil sanctionne, sous le nom de retrait légal (*detracto legal*), le droit accordé aux copropriétaires d'une chose de se substituer, sous les conditions mêmes stipulées dans le contrat, à la personne qui, par achat ou *datio in solutum*, a acquis une ou plusieurs parts de la chose commune; si plusieurs copropriétaires se présentent ensemble pour exercer le retrait, la part aliénée se répartit entre eux en proportion de leurs droits sur la chose commune (art. 1521 et s.).

305. — Il existe en Aragon, sous le nom de *consorcio aragonés*, une institution que l'on retrouve aussi dans certaines parties de la Suisse sous le nom technique d'*indivision*. Les fils et autres descendants possèdent en commun les immeubles hérités de leurs ascendants; aucun d'eux ne peut aliéner ni grever sa part sans le consentement de ses consorts; ils supportent les dettes *consorciales*, proportionnellement à leur part indivise, et jouissent respectivement du droit d'accroissement. — V. Ernest Lehr, *Elém. de dr. civ. espagn.*, 1re part., p. 484, note; 2e part., n. 323 à 332 et n. 534.

§ 7. *Italie.*

306. — Jusqu'à preuve contraire, les parts des copropriétaires d'une chose commune sont présumées égales; ils participent aux avantages et aux charges proportionnellement à leurs parts respectives (C. civ. ital., art. 674).

307. — Chaque communiste peut se servir de la chose, pourvu qu'il l'emploie conformément à sa destination usuelle et ne s'en serve pas contre l'intérêt de la communauté ou de manière à empêcher les autres de s'en servir suivant leur droit (art. 675).

308. — Il a le droit d'obliger les autres à contribuer avec lui aux dépenses nécessaires pour la conservation de la chose, sauf leur droit de s'en libérer par l'abandon de leurs droits de copropriété (art. 676).

309. — Il ne peut faire, sans le consentement des autres, des innovations dans la chose commune, encore qu'il les jugeât avantageuses pour tous (art. 677).

310. — Pour l'administration et la meilleure jouissance de la chose, les décisions de la majorité lient la minorité; mais, pour qu'il y ait majorité, il faut que ceux qui prétendent la former représentent la majeure partie des intérêts communs. A défaut de majorité, ou si la décision prise cause un grave préjudice à la chose commune, l'autorité judiciaire peut prendre les mesures opportunes et même nommer, s'il y a lieu, un administrateur (art. 678).

311. — Chaque communiste est propriétaire de sa part, ainsi que des profits ou fruits correspondants; il peut librement aliéner, céder ou hypothéquer cette part, et même se substituer d'autres personnes dans la jouissance, pourvu qu'il ne s'agisse pas de droits strictement personnels. Mais l'effet de l'aliénation ou de l'hypothèque se limite à la portion qui doit revenir au communiste dans le partage (art. 679).

312. — Les créanciers ou cessionnaires d'un communiste peuvent s'opposer au partage auquel il est procédé sans leur intervention, et y intervenir à leurs frais; mais, une fois le partage opéré, ils ne peuvent l'attaquer que dans le cas de fraude ou s'il a été fait au mépris d'une opposition formelle (art. 680).

313. — Nul n'est tenu de rester dans l'indivision; la dissolution de la communauté peut être demandée en tout temps par chaque intéressé. Néanmoins, les parties peuvent convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé ne dépassant pas dix ans, sans préjudice du droit qu'a l'autorité judiciaire d'ordonner, si des circonstances graves et urgentes l'exigent, la cessation anticipée de la communauté (art. 681).

314. — On ne peut demander le partage des choses qui, une fois divisées, ne seraient plus propres à l'usage auquel elles sont destinées (art. 683).

315. — Sont applicables aux partages entre communistes les règles relatives au partage des successions (art. 684).

§ 8. *Monténégro.*

316. — Quand une chose appartient par indivis à deux ou plusieurs copropriétaires, et à chacun pour une part idéale, chacun d'eux a le droit de jouir librement de la chose, à charge de respecter les droits des autres, et il supporte proportionnellement à sa part les charges inhérentes à la propriété ainsi que les dépenses nécessaires à l'entretien de la chose (Code des biens de 1888, art. 103).

317. — Pour ce qui concerne l'administration et l'exploitation ordinaire de la chose, l'avis de la majorité lie la minorité; sauf convention contraire, la majorité se compte par parts et non par têtes (art. 104).

318. — Pour les réparations non indispensables ou pour un changement dans le mode d'exploitation habituel, le consentement de tous les copropriétaires est nécessaire; au contraire, la majorité suffit pour les réparations qui, bien qu'extraordinaires, sont indispensables pour conserver ou préserver la chose (art. 105).

319. — Le copropriétaire qui a refusé de supporter sa part des dépenses nécessaires à la conservation de la chose, est tenu envers les autres de tous les frais et dommages que ce refus leur a causé, et, à défaut d'autres sûretés, le tribunal peut ordonner, pour la garantie de cette créance, le séquestre de sa part dans les revenus du bien commun ou même, si ces revenus ne couvrent pas la dette, la vente en justice de la part du débiteur (art. 106).

320. — Sauf convention contraire ou exception provenant de la nature de la chose, chaque copropriétaire est libre de vendre sa part à qui bon lui semble, sans préjudice du droit de préemption des proches. Toutefois, les copropriétaires demeurés dans l'indivision exercent, s'ils le réclament en commun, le droit

de préemption de préférence aux proches, dans le cas où la chose est impartageable; dans le cas contraire, ils n'arrivent qu'après les membres de la phratrie appartenant aux six premières parentèles (art. 107).

321. — Quand la chose peut être partagée sans perdre sensiblement de sa valeur, tout copropriétaire peut, sauf convention contraire, demander en tout temps son partage en nature, de façon à devenir propriétaire exclusif de sa part. Toutefois le partage ne doit jamais être effectué à contre-temps, à moins que tous les intéressés n'y consentent (art. 108).

322. — Si la chose n'est pas partageable en nature, le tribunal, sauf convention contraire ou accord des intéressés, décide, suivant les circonstances et l'intérêt de tous, s'il est préférable d'abandonner la chose à un ou plusieurs d'entre eux, le plus offrant, et d'indemniser les autres en argent, ou de vendre la part de celui qui demande le partage et de l'indemniser, en laissant les autres dans l'indivision, ou enfin de vendre publiquement la chose entière et d'en distribuer le prix entre les copartageants (art. 109).

§ 9. *Pays-Bas.*

323. — Le Code néerlandais ne contient pas, comme ceux qui viennent d'être analysés, de chapitre spécial sur la communauté et les droits ou devoirs des copropriétaires par indivis, en général. Il traite seulement du partage, au titre du *Partage des successions*, qui a fait l'objet d'une loi du 31 mai 1843 (*J. off.*, n. 22), et dispose (art. 628) que le partage d'une chose indivise a lieu conformément aux règles prescrites en matière de successions.

324. — Le premier article de ce titre (art. 1112 du Code) est ainsi conçu : « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision; le partage peut toujours être provoqué nonobstant toute stipulation contraire; on peut cependant convenir de le suspendre pendant un temps limité; cette convention n'est obligatoire que pendant cinq ans, sauf prorogation après l'opération du terme. »

325. — Les autres dispositions concernant très-spécialement les relations de cohéritiers entre eux, ce n'est pas ici le lieu de les exposer.

§ 10. *Portugal.*

326. — Le Code civil portugais renferme un titre sur la *Propriété individuelle et la propriété commune* (art. 2175 et s.) : « La propriété commune est celle qui appartient à deux ou plusieurs personnes simultanément. »

327. — Le propriétaire en commun (copropriétaire) exerce, conjointement avec ses consorts tous les droits qui appartiennent à un propriétaire unique, en proportion de la part qu'il a dans la propriété commune (art. 2176).

328. — Toutefois, il ne peut disposer spécialement d'aucune portion de l'objet commun tant qu'elle ne lui est pas échue en partage, et la cession du droit dont il jouit sur sa part peut être limitée conformément à la loi (art. 2177).

329. — Tout copropriétaire a le droit de contraindre les autres à contribuer aux frais de conservation de la chose ou du droit, à moins qu'ils ne renoncent à la part qu'ils en possèdent (art. 2178).

330. — L'usage et l'administration de la chose ou du droit commun sont régis par les règles du contrat de société (art. 2179). — V. aussi art. 1249 et s.

331. — Nul copropriétaire n'est tenu de rester dans l'indivision; le partage peut être demandé en tout temps, à moins qu'il n'y ait une convention contraire ou que la chose ne soit pas partageable (art. 2180).

332. — Le partage peut être amiable ou confié à des arbitres choisis par les parties, s'il n'y a pas d'incapables parmi elles (art. 2181).

333. — Lorsque le partage est fait par des arbitres, les lots doivent être parfaitement égaux, au double point de vue de la quantité et de la qualité; et l'on doit éviter autant que possible les soultes en argent (art. 2182).

334. — Si une chose n'est pas susceptible d'une division en nature et si les communistes ne sont pas d'accord pour l'attribuer à l'un d'entre eux moyennant récompense aux autres, elle doit être vendue et le prix partagé (art. 2183).

335. — Un partage d'immeubles est nul s'il n'a été fait par écrit ou par un acte public (art. 2184).

336. — Les copropriétaires ne peuvent pas renoncer au droit de demander le partage; mais ils peuvent convenir que la chose demeurera indivise pendant un temps déterminé ne dépassant pas cinq années, sauf renouvellement de ce délai par une convention ultérieure (art. 2185).

337. — Le copropriétaire auquel échoit la chose commune ou une portion de cette chose, jouit des droits attribués aux héritiers sur la part de succession qui leur est dévolue (art. 2186).

§ 11. *Prusse.*

338. — Le *Landrecht* prussien renferme tout un titre (1re partie, tit. 17) consacré à la copropriété (*gemeinschaftliches Eigenthum*) : « Il y a copropriété lorsque le même droit de propriété sur une chose, ou un droit, appartient à plusieurs personnes par indivis » (§ 1).

339. — Quand il y a copropriété, chaque propriétaire est réputé avoir sur la chose le même droit et autant de droit que ses consorts (§ 2); mais l'inégalité des parts ne change rien, en elle-même, à la nature des droits de chaque communiste (§ 3).

340. — Nul communiste ne peut, sans l'adhésion des autres, disposer valablement de la chose commune, de sa possession ou de son usage (§ 10); le vote de la majorité ne saurait porter atteinte aux droits des autres communistes (§ 11), à moins qu'il ne s'agisse de dispositions sur la substance de la chose commune ou sur la manière de l'administrer ou d'en user (§ 12); dans ces cas, les membres de la minorité n'ont que le choix de se soumettre ou de demander la dissolution de la communauté (§ 13), toutes choses restant alors provisoirement en l'état (§ 14). Lorsque la communauté ne peut pas être dissoute, ou ne peut pas l'être encore, les opposants ont le droit de mettre le juge en demeure de décider si les dispositions projetées par la majorité sont, ou non, conformes à l'intérêt de tous (§ 15); si elles ne le sont pas, il suffit de l'opposition d'une seule personne pour qu'il ne puisse y être donné aucune suite (§ 16); si elles le sont, tout en ne nuisant pas aux opposants personnellement, le juge peut suppléer à leur consentement (§ 17).

341. — Il appartient aussi à la majorité de décider les mesures que peut comporter la conservation de la chose (§ 19), ou la manière d'exécuter des transformations sur le principe desquels tout le monde est d'accord (§ 20).

342. — Dans les divers cas où la majorité décide, elle se compte non par têtes, mais d'après l'importance respective des parts (§ 21). En cas de partage égal, on fait appel à un surarbitre et, à défaut d'entente sur ce point, au juge (§ 23); l'arbitre ou le juge ne doit tenir compte que de ce qui est le plus avantageux à l'ensemble des intéressés et le mieux en harmonie avec la véritable destination de la chose (§ 24).

343. — En principe, tous les communistes ont un droit égal à la possession de la chose (§ 25); s'ils ne peuvent pas la posséder conjointement, celui-là doit la détenir de préférence qui en a la plus grosse part (§ 26) et, à égalité de parts, qui, par sa situation, offre le plus de garanties pour la conservation de la chose (§ 27); à défaut d'entente, c'est le sort qui décide (§ 28).

344. — En principe, tous les communistes ont aussi le droit d'administrer la chose conjointement (§ 36). Si cette administration en commun ne peut avoir lieu, soit parce que la chose ne s'y prête point, soit parce que l'unanimité des membres, ou la majorité — dans la mesure où elle lie la minorité — en a décidé autrement, on nomme un administrateur commun ou on loue la chose pour le compte de la communauté (§ 37), suivant ce que la majorité a jugé préférable (§ 38). Si l'on opte pour une location, le bail doit être mis aux enchères publiques du moment que l'un des intéressés le demande (§ 39). S'il s'agit de nommer un administrateur, il est élu à la majorité; à égalité de suffrages, l'un des cointéressés a le pas sur un étranger (§ 40 et s.).

345. — Les fruits et profits (*Nutzungen*) partageables d'une chose commune se divisent, sauf disposition spéciale sur la matière, proportionnellement à la part de chacun des intéressés (§ 44); les charges se répartissent dans la même proportion (§ 45).

346. — Celui qui se soustrait à l'obligation de concourir à l'entretien de la chose peut être contraint de céder sa part à ses consorts moyennant un prix de vente fixé par le juge (§ 46); il en est de même lorsque l'un des communistes est, faute de ressources, dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation (§ 47).

347. — La part de chaque communiste dans les fruits et profits est sa propriété particulière, et les autres n'ont pas la faculté de lui prescrire l'usage qu'il en doit faire (§ 50), sauf leur droit de la retenir s'il est en retard pour le paiement de sa part de frais (§ 51).

348. — Dans les contrats qu'ils concluent ensemble avec des tiers, les communistes sont solidaires (§ 52).

349. — Vis-à-vis de leurs consorts, ils répondent, dans ce qu'ils font ou omettent de faire par rapport à la chose commune, de leur négligence grossière ou moyenne (*mitssy*) (§ 58).

350. — Dans une communauté qui ne résulte ni d'un contrat, ni de la disposition d'un tiers, chaque communiste a la liberté de céder sa part à une personne étrangère à l'association (§ 60), sauf le droit de préemption réservé aux autres, s'ils entendent continuer l'indivision (§ 61). Dans les communautés résultant d'un contrat ou de la disposition d'un tiers, chaque communiste a la liberté de céder sa part à l'un de ses consorts (§ 63); il a généralement la liberté de la céder également à une personne étrangère, lorsque la communauté résulte d'une disposition d'un tiers (§ 64).

351. — Dans la mesure où un communiste peut aliéner sa part, il peut aussi la donner en gage (§ 69).

352. — Tout communiste a aussi le droit de céder à un étranger non seulement sa part des fruits échus, mais encore sa part des fruits à naître (§ 70); et les créanciers ont, en général, un droit absolu sur les fruits provenant de la part de leur débiteur (§ 71).

353. — En principe, et sauf disposition ou convention contraire, nul n'est tenu de rester dans l'indivision (§ 75); l'action en partage est imprescriptible (§ 76).

354. — Si, dans un cas où la loi n'interdit pas le partage, les intéressés ne peuvent pas s'entendre sur le moment où il doit avoir lieu, il doit être ajourné jusqu'à ce qu'il puisse être effectué sans dommage pour la chose et avec le moindre préjudice pour les divers intéressés (§ 83).

355. — Les choses qui sont partageables par nature et auxquelles le partage n'enlève rien de leur valeur, doivent, sauf disposition légale ou entente contraire, être partagées en nature (§ 87); si les intéressés ne peuvent s'accorder sur la répartition des lots, c'est le sort qui décide (§ 88).

356. — Lorsqu'une chose est partageable en nature, mais que les intéressés ne peuvent s'entendre sur la confection des lots, ou lorsque, la chose n'étant pas partageable, les intéressés ne s'entendent pas sur son attribution à l'un d'entre eux ou à un tiers, elle doit être vendue aux enchères publiques (§ 89 et s.).

357. — Dans tout partage, les intéressés se doivent la même garantie qu'en matière de vente (§ 97).

358. — Le partage ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits acquis des tiers (§ 105). Si un créancier avait obtenu un droit réel sur la chose ci-devant commune, il peut, même quand elle a été partagée en nature, exercer son droit pour le tout sur chaque parcelle (§ 106). Au contraire, par rapport aux créances purement personnelles compétant à un tiers contre l'ensemble des ci-devant communistes, chacun de ces derniers, lorsque la communauté ne découlait ni d'un contrat ni d'une disposition testamentaire, ne répond, après le partage, que de la portion comprise dans son lot (§ 107); mais, lorsque les ci-devant communistes sont tenus conjointement en vertu d'un contrat, le partage ne modifie en rien les droits du créancier (§ 110).

§ 12. *Russie.*

359. — La copropriété (*prava sobstvennosti obchtchei, obcht cheip vladenya*) est le droit appartenant en commun, sur une même chose, à deux ou plusieurs personnes qui en possèdent chacune une part idéale (*Svod zakonov*, t. 10, 1re partie, art. 543).

360. — Elle peut prendre naissance: 1° par l'acquisition d'un bien par deux ou plusieurs personnes en commun; 2° par l'effet d'une succession échéant à plusieurs cohéritiers. Dans le premier cas, les droits respectifs des parties sont déterminés par l'acte d'acquisition, et le mode d'administration, sauf convention contraire, par les règles qui seront indiquées plus loin. En général, il n'est pas loisible à l'un des coacquéreurs d'exiger le partage de la chose commune; il peut seulement sortir de la communauté en vendant son lot, en première ligne à ses consorts et, sur leur refus, à un étranger. Dans le second cas, les cohéritiers sont libres de rester dans l'indivision ou de demander le partage de la succession, conformément aux dispositions sur la matière (art. 1315 et s.). — Départ. civ. de cass., 1871, n. 432 (*Isaef*).

361. — Chacun des copropriétaires, ayant une part indivise dans la propriété de l'ensemble, peut, à lui seul, garantir ses droits à cette part par les divers moyens que la loi met à sa disposition; mais il ne peut agir au nom de ses consorts qu'avec leur autorisation expresse. — Départ. civ. de cass., 1872, n. 409 (*Ioannovitch*).

362. — La copropriété peut porter soit sur une chose divisible, soit sur une chose naturellement ou juridiquement indivisible (art. 544).

363. — 1° Lorsque la chose est indivisible, les revenus et les charges se partagent entre les copropriétaires en raison de leurs parts (art. 545).

364. — S'il y a lieu de poursuivre l'un d'entre eux, on fait l'inventaire de la chose commune indivisible, avec toutes ses appartenances et dépendances; mais on se borne à vendre aux enchères le droit indivis du débiteur; néanmoins, si les autres copropriétaires le préfèrent et si les créanciers ne s'y opposent pas, on peut aussi vendre la chose dans son ensemble et en répartir le prix entre les créanciers du copropriétaire poursuivi et les autres copropriétaires, au prorata de leurs droits respectifs (C. proc. civ. de 1864, art. 1188 et s.).

365. — Pour aliéner un bien indivis, il faut le consentement de tous les copropriétaires (*Svod*, t. 10, art. 546).

366. — Si une partie des intéressés réclament l'exécution de certains travaux de reconstruction ou de réparation, que les autres s'y refusent et que, par suite, l'immeuble se détériore ou produise un revenu moindre, ces derniers peuvent être contraints en justice ou de se prêter aux travaux nécessaires ou d'indemniser leurs consorts de la perte subie sur les revenus. — Arrêt du Sénat, *Journ. du min. de la Just.*, 1860, n. 6.

367. — Au surplus, le recours éventuel aux tribunaux est de droit pour tout copropriétaire qui se trouve lésé dans ses intérêts par ses consorts. — Départ. civ. de cass., 1872, n. 530 (*Gombitzky*).

368. — Au point de vue de l'administration de la chose, les copropriétaires ont le choix d'y pourvoir en commun, chacun sauvegardant de son mieux ses intérêts, ou de la remettre d'un commun accord à l'un d'entre eux (*Svod*, t. 10, art. 547).

369. — Celui qui possède une part dans l'avoir d'une compagnie, qui, d'après les statuts, est indivisible, a le droit de vendre ou de céder sa part à une autre personne, moyennant le consentement de ses associés; si ses associés refusent d'agréer la personne proposée, ils sont tenus de payer eux-mêmes la part à celui qui désire vendre, et ce, suivant la valeur estimative. Cette règle ne s'applique pas aux sociétés par actions; tout actionnaire peut vendre ou transmettre ses droits à qui bon lui semble (art. 548).

370. — Le copropriétaire d'un établissement métallurgique qui désire aliéner sa part, doit l'offrir d'abord à ses consorts; si, dans le délai d'une année, aucun de ceux-ci ne manifeste l'intention d'accepter la proposition, la part peut être cédée à un étranger, à condition qu'il se substitue au vendeur dans toutes ses obligations et soit prêt à concourir avec les autres copropriétaires à la gestion de l'établissement, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs (art. 549).

371. — 2° Lorsque la chose commune est divisible, aucun des copropriétaires n'est tenu, sauf convention contraire, de rester dans l'indivision; chacun a le droit de demander le partage, et nul ne peut s'y opposer (art. 550). — Départ. civ. de cass., 1870, n. 1788 (*K[illegible]*).

372. — Toutefois, pour les terres, il faut que tous les cointéressés donnent leur consentement au partage, et qu'ils le donnent par écrit (art. 551, 552).

373. — Les copropriétaires de terres qui n'y ont point encore d'habitation peuvent s'en construire une, à condition d'en faire agréer l'emplacement par les autres copropriétaires et, à défaut, par le tribunal de district; le tribunal se fait produire les plans et désigne l'emplacement, en veillant à ce que les meilleures terres ne se trouvent pas [illegible] dans [illegible]. Les copropriétaires [illegible] des autres. Le copropriétaire qui possède déjà une habitation sur les terres communes, peut y faire, sans autorisation, telles autres constructions qu'il juge à propos (art. 553).

374. — Tant que l'indivision subsiste, les fruits de la chose se répartissent entre les copropriétaires au prorata de leurs droits, et les questions d'administration ou de disposition doivent être résolues d'un commun accord (art. 554).

375. — Il s'ensuit que l'un des copropriétaires ne peut aliéner la chose dans son ensemble sans le consentement des autres. Mais il est libre soit d'en vendre ou hypothéquer sa part, sous réserve du droit pour ses consorts de la racheter au prix d'estimation (art. 555), soit d'en disposer par acte de dernière volonté. — Départ. civ. de cass., 1869, n. 781 (*Grekhor*). — V. sur toute la matière, Ernest Lehr, *Eléments du droit civil russe*, t. 1, n. 283 à 292.

§ 13. *Saxe royale.*

376. — Le Code civil de la Saxe royale traite de la copropriété indivise (*Miteigenthum*) dans les art. 328 à 344.

377. — Dans le doute, les parts idéales des copropriétaires sont réputées égales (art. 328).

378. — Chacun peut disposer librement de sa part idéale, notamment l'aliéner et faire valoir en justice les droits qui s'y rapportent (art. 329).

379. — Pour disposer de l'ensemble de la chose commune, il faut le consentement de tous les copropriétaires (art. 330).

380. — S'ils sont d'accord sur le mode d'administrer et de jouir et ne diffèrent d'avis que sur des mesures d'exécution, c'est la majorité qui décide d'après l'importance des parts; en cas de partage égal des voix, on recourt à un surarbitre (*Obmann*) (art. 331).

381. — Un jugement rendu dans un litige entre un des copropriétaires et un tiers relativement à une servitude concernant la chose commune ne peut ni profiter, ni nuire aux autres (art. 332).

382. — Chacun des copropriétaires peut prendre les mesures qu'exige la conservation de la chose commune et réclamer des autres une contribution proportionnelle aux frais. Dans les autres cas, l'initiative prise par un copropriétaire isolé s'apprécie d'après les règles sur la gestion d'affaires (art. 333).

383. — Les fruits de la chose appartiennent aux copropriétaires en proportion de leur part. Chacun est libre d'user de la chose, s'il peut le faire sans nuire à ses consorts; au cas contraire, il ne peut prétendre qu'à un usage correspondant à sa part dans la propriété commune (art. 334).

384. — Chaque copropriétaire est tenu de contribuer, en raison de sa part, aux charges qui pèsent sur la chose et aux dépenses qu'en entraîne l'entretien ou l'usage normal (335).

385. — Dans les affaires de la communauté, chaque copropriétaire doit aux autres la diligence qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires (art. 336).

386. — Chaque copropriétaire peut demander la dissolution de la communauté (art. 337).

387. — Une renonciation au droit de demander la dissolution de la communauté est valable, mais n'oblige pas les héritiers. Une renonciation perpétuelle ou indéterminée ne lie le renonçant que pour vingt ans (art. 338).

388. — Le mode de partage de la chose commune dépend tout d'abord de l'accord des divers copropriétaires. S'ils choisissent le sort, le plus âgé d'entre eux fait les lots, les autres les tirent, en commençant par le plus jeune (art. 339).

389. — L'action en partage a pour but d'assurer d'une part le partage de la chose commune, de l'autre, le règlement des prétentions nées de la communauté; en vue de ce dernier objet, elle peut être intentée avant aussi bien qu'après la dissolution de la communauté. Le défendeur peut aussi demander reconventionnellement la condamnation du demandeur (art. 340).

390. — Le partage doit s'opérer de la façon qui répond le mieux aux convenances de tous les copropriétaires. Suivant les circonstances, il s'effectue en nature; ou bien, s'il y a plusieurs objets communs, on les répartit entre les copropriétaires; ou bien on vend la chose à l'enchère et l'on en répartit le prix; ou bien on abandonne la chose tout entière à l'un des copropriétaires à charge d'indemniser les autres (art. 341).

391. — Si la chose n'a de valeur que pour les copropriétaires, ou s'il est interdit de la vendre à un étranger, la vente à l'enchère n'a lieu qu'entre les copropriétaires (art. 342).

392. — Si la chose est abandonnée à l'un des copropriétaires à charge d'indemniser les autres, cette indemnité peut aussi consister en la constitution d'un droit. Les divers modes de partage peuvent, d'ailleurs, se combiner (art. 343).

393. — Le règlement des prétentions nées de la communauté s'effectue par le partage des fruits provenant de la chose commune, par le remboursement des dépenses faites pour la chose et par l'attribution d'une indemnité pour les dommages causés (art. 344).

§ 14. *Suisse.*

394. — La Suisse n'ayant un Code fédéral uniforme que pour le droit des obligations, c'est dans les vingt-cinq législations cantonales qu'il faut chercher les règles de la copropriété. Dans la plupart d'entre elles, la copropriété indivise ne se présente plus que sous sa forme classique de la possession d'une chose par deux ou plusieurs personnes qui n'en ont chacune qu'une part déterminée (*Miteigenthum*) (V. *suprà*, n. 209). Toutefois il est encore quelques cantons où, à côté de ce *condominium pro diviso*, se rencontre également la propriété collective, le *Gesammteigenthum*, dont le signe caractéristique est que les copropriétaires n'ont point une part déterminée de la chose commune et ne peuvent en provoquer le partage, mais ont le droit d'user concurremment de la chose tout entière conformément à sa destination normale.

395. — La propriété collective est réglementée notamment dans les Codes de Schaffhouse et des Grisons; elle l'était également dans l'édition primitive du Code de Zurich, mais ces dispositions n'ont pas été maintenues lors de la révision de 1887. A Schaffhouse et dans les Grisons, le droit de propriété appartient, dans ces cas, à une communauté permanente qui repose sur un lien personnel, tel que la combourgeoisie ou une obligation contractuelle, ou sur des relations de famille, et qui exclut toute action en partage, de telle sorte que les membres n'ont, en somme, d'autre droit que d'user de la chose entière et de participer à son administration. Il y a là une conception spéciale du droit de propriété, très-différente de celle que l'on retrouve dans la copropriété ordinaire. Dans d'autres cantons de la Suisse allemande, il y a également des biens communs, dont certaines catégories d'habitants ont la jouissance perpétuelle sans possibilité de partage, mais où la propriété est réputée appartenir à une personne morale, commune civile ou bourgeoisie, les bénéficiaires n'étant plus que des usagers jouissant de droits sur la chose d'autrui. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de nous étendre davantage sur cette institution toute locale, et nous donnerons maintenant quelques indications sur les règles en vigueur dans les principaux cantons en matière de simple copropriété indivise. — V. C. civ. Schaffhouse, art. 509-514; Grisons, § 213; Zurich, édit. primit., art. 567-572; Zoug, § 154; Berne, art. 398; Soleure, art. 698, etc.

396. — La copropriété est définie dans plusieurs Codes, en des termes différents mais présentant le même sens. Voici celle qu'en donnent les Codes des Grisons et de Fribourg : C. gris., § 208 : « Lorsque plusieurs personnes (physiques ou juridiques ne formant pas ensemble une personne juridique sont propriétaires d'une même chose, chacune pour une part déterminée et idéale, elles en sont copropriétaires par indivis; dans le doute, les parts sont présumées égales ». C. frib., art. 541 et 542 : « La copropriété a lieu lorsqu'une même chose appartient à plusieurs personnes en ce sens que chacun y a sa part indivise avec celle des autres. Lorsqu'il s'agit de l'ensemble de la chose indivise, les copropriétaires ne sont envisagés que comme une seule personne; mais, lorsqu'il s'agit de la part qui appartient à chacun d'eux en particulier, ils sont envisagés comme autant de personnes distinctes ». — V. C. schaff., art. 497; C. zoug., art. 149; C. glar., art. 11; C. lucern., art. 243; C. soleur., art. 689, etc.

397. — Les droits et obligations des copropriétaires indivis sont réglés d'une façon plus ou moins développée, mais identique au fond, dans tous les Codes qui ont cru devoir les préciser. Nous donnerons comme exemple le texte du Code de Zurich revisé en 1887 : « § 109. Le copropriétaire a le droit de disposer librement de sa part, de l'aliéner et de l'engager. — § 110. Chaque copropriétaire peut user librement de la chose commune, dans la mesure où il ne porte pas atteinte par sa jouissance au droit similaire de ses cointéressés, et prendre une part proportionnelle des fruits. — § 111. Le copropriétaire est tenu de concourir, en raison de sa part, aux dépenses et mesures que nécessite la conservation de la chose commune et de supporter

proportionnellement les charges qui grèvent ladite chose. S'il ne satisfait pas à cette obligation, chacun des autres copropriétaires a le droit d'exiger de lui l'abandon de sa part de propriété moyennant une équitable indemnité. — § 112. En ce qui concerne l'administration ordinaire et le mode de jouissance de la chose commune, la décision appartient à celui ou à ceux des copropriétaires qui possèdent la majorité des parts (en d'autres termes, on tient compte de l'importance relative des parts et non du nombre des copropriétaires); mais, à tous autres égards, les résolutions de la majorité des copropriétaires ne lient pas la minorité. — § 113. Les copropriétaires répondent les uns envers les autres, comme des associés, des dommages causés par leur négligence. — § 114. Sauf les cas où la destination de la chose y met obstacle, chaque copropriétaire a, en tout temps, le droit de demander le partage matériel de ladite chose ou, en d'autres termes, soit la conversion de son droit de copropriété sur l'ensemble en un droit de propriété exclusive sur une part proportionnelle, soit le paiement de la valeur de sa part moyennant abandon de son droit de copropriété à un autre des cointéressés. — § 115. Dans les actions en partage ou en licitation, le juge est libre, si les parties ne sont pas d'accord, d'ordonner selon qu'il le juge raisonnable, soit le partage effectif de la chose, soit l'attribution de la chose tout entière à l'un des copropriétaires moyennant paiement d'une indemnité aux autres. Dans ce dernier cas, il peut aussi grever d'une servitude au profit de l'une des parties le fonds attribué à l'autre. — § 116. Le tribunal peut également, pour mettre un terme à l'indivision, faire vendre le fonds aux enchères, soit entre les copropriétaires seuls, soit, s'il le juge convenable, par voie d'adjudication publique ». — V., sur ces divers points, C. schaffh., 497 et s.; C. gris., 209 et s.; C. frib., 543 et s.; C. bern., 398 et s.; C. lucern., 244 et s., etc.

398. — D'après l'art. 544 du C. civ. fribourgeois : « La jouissance de la chose indivise a lieu simultanément par tous les copropriétaires; mais, si la chose est de nature à ce qu'ils ne puissent en jouir qu'alternativement, l'ordre en est réglé par le sort. »

399. — A Berne (art. 399), tout copropriétaire a, s'il espère y trouver avantage, le droit de demander la vente aux enchères du fonds commun.

400. — A Lucerne (art. 246), « si un copropriétaire s'est engagé à rester dans l'indivision pendant un temps déterminé, il ne peut en sortir avant l'expiration de ce temps; mais cette obligation ne s'étend pas aux héritiers. La clause par laquelle un tiers dispose que la chose est destinée à rester commune est également obligatoire pour les premiers bénéficiaires, mais non pour leurs héritiers. »

401. — A Fribourg (art. 547), « une convention ne peut suspendre le partage que pendant un temps limité de cinq ans au plus, mais elle peut être renouvelée. »

402. — En Argovie (art. 461), « l'engagement de rester toute sa vie dans l'indivision n'est pas obligatoire. »

403. — Quant aux effets du partage, le Code de Soleure (art. 697) s'exprime ainsi : « en suite du partage, les droits et obligations du copropriétaire relatifs à sa part indivise se reportent sur la part qui lui a été effectivement attribuée, tout comme si, dès le début, celle-ci lui avait appartenu seule. »

404. — A Berne (art. 401), à Lucerne (art. 250) et en Argovie (art. 470), les Codes précisent que les « droits réels compétant à des tiers sur une chose partagée ne subissent aucun changement par le fait du partage. »

405. — Tous les Codes cantonaux subordonnent au consentement unanime des copropriétaires toute modification grave de la chose commune. « Nul des copropriétaires d'un fonds de terre, dit l'art. 137 du nouveau Code de Zurich, ne peut entreprendre des constructions nouvelles sur ce fonds si un seul de ses cointéressés y met opposition; ne sont pas à considérer comme des constructions nouvelles celles qui sont indispensables pour conserver un bâtiment existant ou pour restaurer un bâtiment écroulé ou incendié. — 138. Nul d'entre eux ne peut non plus modifier la culture du sol ou la destination de certaines parcelles du fonds, si un seul de ses cointéressés y met opposition. » — V. dans le même sens, C. schaffh., 502 et 503; zoug., 151; grison, 211, al. 2; bern., 397; lucern., 245; soleur., 690; frib., 546. D'après le Code glaronais (15) : « l'exploitation d'une auberge dans une maison indivise n'est permise qu'après que l'immeuble a été effectivement partagé, de telle sorte que chaque copropriétaire ait son entrée particulière et soit seul propriétaire, depuis la cave jusqu'au grenier, de la part qui lui est échue. »

406. — D'après le Code argovien (art. 478), « le débiteur d'une communauté doit payer entre les mains de tous les intéressés ou de leur représentant attitré. Si l'on ne connaît pas de représentant, le débiteur peut mettre l'un des communistes en demeure d'en désigner un, dans un délai fixé par le président du tribunal; s'il n'est pas tenu compte de cette invitation, le débiteur se libère en déposant en justice le montant de la dette. »

INDO-CHINE. — V. Colonies.

Législation (1).

Décr. 25 juill. 1864 (*portant organisation de la justice en Cochinchine*); — Arr. loc. 3 août 1864 (*réglementant le commerce des armes et des munitions en Cochinchine*); — Arr. loc. 22 oct. 1864 (*relatif à l'assiette de l'impôt foncier et de l'impôt de capitation*); — Arr. loc. 21 déc. 1864 (*promulguant dans la colonie les dispositions des Codes français rendues applicables en Cochinchine par le décret du 25 juill. 1864*); — Déc. gouv. 5 janv. 1865 (*fixant l'impôt des barques de rivière*); — Décr. 14 janv. 1865 (*relatif à l'exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine*); — Arr. loc. 11 juill. 1865 (*portant établissement de droits de greffe et tarif des frais de justice*); — Arr. loc. 2 sept. 1865 (*relatif à la rédaction des actes de l'état civil*); — Arr. loc. 2 sept. 1865 (*sur l'enregistrement et les hypothèques*); — Arr. loc. 5 déc. 1865 (*soumettant à la formalité de l'enregistrement et de la transcription les actes de ventes consenties en faveur d'Européens de terrains domaniaux situés en dehors du ressort des tribunaux civils de Saïgon*); — Arr. loc. 11 févr. 1867 (*portant promulgation en Cochinchine du décret du 27 janv. 1855 relatif aux successions vacantes*); — Arr. loc. 26 nov. 1867 (*sur l'assistance judiciaire*); — Arr. loc. 21 avr. 1868 (*modifiant l'art. 2 de l'arr. du 2 sept. 1865 sur l'enregistrement et les hypothèques*); — Arr. loc. 21 avr. 1868 (*fixant le taux de l'intérêt en Cochinchine*); — Arr. loc. 8 juin 1869 (*modifiant celui du 11 févr. 1867, en ce qui concerne les successions et biens vacants*); — Arr. loc. 7 juin 1870 (*portant réglementation du notariat dans le ressort des tribunaux français de la Cochinchine*); — Arr. loc. 6 avr. 1871 (*relatif aux transactions entre indigènes*); — Arr. loc. 19 avr. 1871 (*modifiant l'arr. du 26 nov. 1867 sur l'assistance judiciaire*); — Arr. loc. 25 juill. 1871 (*concernant l'assiette et le recouvrement de l'impôt des barques*); — Arr. loc. 23 août 1871 (*déterminant les individus de race asiatique qui sont soumis à la loi annamite*); — Arr. loc. 5 oct. 1871 (*concernant l'établissement de monts-de-piété en Cochinchine*); — Déc. gouv. 3 nov. 1871 (*exemptant de l'impôt foncier les territoires consacrés à certaines cultures*); — Déc. gouv. 20 déc. 1871 (*qui exempte de l'impôt les terrains cultivés en coton sur le territoire de la Cochinchine*); — Arr. loc. 17 oct. 1872 (*relatif à la contribution des patentes*); — Décr. 8 mai 1873 (*portant organisation du service de la perception des impôts en Cochinchine*); — Décr. 15 mai 1874 (*portant organisation de la trésorerie de Cochinchine*); — Arr. loc. 18 août 1874 (*exemptant les maires des villages de l'impôt personnel et de l'impôt des corvées*); — Arr. loc. 16 oct. 1874 (*relatif au commerce des armes et munitions en Cochinchine*); — Décr. 21 janv. 1875 (*qui institue la banque de l'Indo-Chine et approuve ses statuts*); — Arr. loc. 6 juill. 1875 (*relatif aux rentes annuelles tenant lieu d'impôt foncier pour les terrains de la ville de Cholon*); — Décr. 2 juin 1876 (*organisant le service des affaires indigènes en Cochinchine*); — Décr. 4 juill. 1876 (*relatif à l'organisation de la caisse de prévoyance en Cochinchine*); — Arr. loc. 11 sept. 1876 (*régularisant la situation des Tagals résidant en Cochinchine*); — Décr. 8 janv. 1877 (*concernant l'organisation municipale de la ville de Saïgon*); — Arr. loc. 20 nov. 1877 (*condensant en un corps d'instructions aux tribunaux indigènes les règles de procédure tracées par les lois annamites, les décrets, arrêtés et circulaires en vigueur dans la colonie*); — Arr. loc. 24 déc. 1877 (*modifiant celui du 11 févr. 1867 sur l'administration des successions et biens vacants*); — Arr. minist. 10

(1) Les arrêtés du gouverneur ou arrêtés locaux se trouvent soit dans la collection des bulletins officiels de [illegible] soit [illegible] qui sont antérieurs à 1890 dans le *Répertoire de législation* de MM. Laffont et Frossard(?)[illegible].

janv. 1878 (fixant les cadres et traitements du personnel de la trésorerie en Cochinchine); — Décr. 16 févr. 1878 (sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Cochinchine); — Arr. loc. 9 sept. 1878 (modifiant les tarifs de l'impôt foncier des villages); — Arr. loc. 9 sept. 1878 (établissant un droit de sortie sur les riz exportés); — Arr. loc. 17 mars 1879 (portant organisation du service de l'instruction publique en Cochinchine); — Décr. 25 juin 1879 (portant réglementation sur le pourvoi en annulation et en cassation en Cochinchine); — Arr. loc. 1er sept. 1879 (relatif à la création de bourses dans les lycées de la métropole et de l'Algérie); — Arr. loc. 4 oct. 1879 (concernant les Asiatiques ou Africains, sujets français, qui viennent s'établir en Cochinchine); — Décr. 15 oct. 1879 (rendant exécutoire en Cochinchine la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés); — Arr. loc. 20 oct. 1879 (instituant un conseil municipal à Cholon); — Arr. loc. 27 oct. 1879 (relatif aux attributions dévolues au président du conseil municipal de Cholon); — Décr. 2 déc. 1879 (portant création d'un régiment de tirailleurs annamites en Cochinchine); — Décr. 4 déc. 1879 (concernant l'organisation d'un régiment de tirailleurs annamites); — Règlem. min. 4 déc. 1879 (concernant l'organisation d'un régiment de tirailleurs annamites); — Décr. 8 févr. 1880 (instituant un conseil colonial en Cochinchine); — Décr. 16 mars 1880 (rendant applicable aux Annamites le Code pénal métropolitain); — Arr. min. 12 juin 1880 (modifiant les cadres du personnel de la trésorerie en Cochinchine); — Arr. loc. 14 juin 1880 (sur les admissions dans les écoles du premier degré de Cochinchine); — Arr. loc. 14 juin 1880 (portant que chaque village, chef-lieu de canton, où n'existe pas une école française est tenu d'entretenir une école en caractères français) [quocngu]; — Arr. loc. 15 nov. 1880 (rendant provisoirement exécutoires les délibérations du conseil colonial relatives : 1° aux taxes des rizières; 2° à l'impôt des inscrits; 3° aux droits de sortie sur les riz); — Arr. loc. 31 janv. 1881 (instituant des conférences pédagogiques et un bulletin de l'enseignement); — Décr. 12 mars 1881 (autorisant les membres du conseil colonial de Cochinchine à nommer leur président): — Décr. 29 avr. 1881 (portant modification de la composition du conseil municipal de Saigon); — Décr. 1er mai 1881 (approuvant une délibération du conseil colonial de la Cochinchine en date du 10 févr. 1881, concernant la suppression de la ferme de l'opium et l'établissement de la régie); — Décr. 4 mai 1881 (portant réorganisation de la caisse du personnel du service local en Cochinchine); — Décr. 4 mai 1881 (portant réorganisation de la direction de l'intérieur et des affaires indigènes en Cochinchine); — Décr. 25 mai 1881 (relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales aux indigènes de la Cochinchine); — Décr. 25 mai 1881 (relatif à la naturalisation des Annamites); — Décr. 5 juill. 1881 (portant établissement du budget local en piastres et déterminant les conditions de change dans lesquelles seront réglées les opérations des services métropolitains en Cochinchine); — Arr. loc. 25 juill. 1881 (relatif à l'annexion d'un certain nombre de villages au territoire de la commune de Cholon); — Décr. 7 oct. 1881 (relatif au service des postes en Cochinchine); — Arr. loc. 12 déc. 1881 (promulguant dans la colonie les décrets des 5 août et 7 sept. 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif); — Arr. loc. 2 janv. 1882 (concernant la mise en adjudication des terrains domaniaux); — Arr. loc. 16 janv. 1882 (fixant les droits à percevoir pour la rédaction et la transcription des jugements et autres actes de greffe en dehors du ressort des tribunaux français de Saigon); — Arr. loc. 19 janv. 1882 (relativement à l'assistance judiciaire devant les tribunaux de l'intérieur); — Décr. 14 avr. 1882 (rendant applicable à la Cochinchine et à diverses autres colonies la loi du 5 avr. 1882, qui supprime la participation des plus imposés aux délibérations des conseils municipaux); — Arr. loc. 8 mai 1882 (réglementant l'importation des armes et munitions en Cochinchine et au Cambodge); — Arr. loc. 12 juin 1882 (portant promulgation des lois du 12 août 1876, art. 2, et du 28 mars 1882 relatives à la nomination des maires et adjoints); — Décr. 20 juill. 1882 (approuvant l'arrêté du 8 mai 1882 sur l'importation des armes et munitions en Cochinchine); — Décr. 14 août 1882 (modifiant l'art. 3 du décret du 2 déc. 1879 relatif aux tirailleurs annamites); — Arr. loc. 22 août 1882 (relatif à l'aliénation des terrains domaniaux); — Arr. loc. 5 sept. 1882 (concernant l'exécution des jugements); — Décr. 5 oct. 1882 (relatif à la répression par le gouverneur de la Cochinchine des étrangers asiatiques, coupables de rébellion ou autres faits de nature à troubler la tranquillité publique); — Arr. loc. 23 oct. 1882 (fixant les droits de greffe et d'enregistrement des arrêts et actes judiciaires émanant de la cour d'appel de Saigon en matière indigène); — Arr. loc. 14 déc. 1882 (relatif à l'assiette de l'impôt des salines en Cochinchine); — Arr. loc. 28 déc. 1882 (sur l'organisation de l'administration des contributions indirectes en Cochinchine); — Décr. 27 janv. 1883 (concernant le mariage des Français en Cochinchine); — Arr. loc. 29 janv. 1883 (organisant le service des huissiers dans la colonie); — Décr. 5 avr. 1883 (portant approbation de l'arrêté local du 14 déc. 1882 sur l'impôt des salines); — Arr. loc. 5 juill. 1883 (modifiant la décision du 6 avr. 1871 sur l'enregistrement des actes entre Asiatiques); — Arr. loc. 28 juill. 1883 (portant réorganisation de la Chambre de commerce de Saïgon); — Arr. loc. 30 août 1883 (modifiant l'arr. du 28 juill. 1883 sur la chambre de commerce de Saïgon); — Décr. 3 oct. 1883 (concernant l'état civil des Annamites); — Décr. 3 oct. 1883 (rendant applicables en Cochinchine les titres préliminaires, I, II et III, C. civ.); — Décr. 27 oct. 1883 (qui approuve la délibération du conseil colonial de la Cochinchine en date du 15 nov. 1882 modifiant la répartition de l'impôt de capitation); — Arr. loc. 4 mars 1884 (déterminant la limite d'âge au delà de laquelle les contribuables sont exempts de prestations); — Arr. loc. 27 mars 1884 (relatif à la substitution d'entreposeurs particuliers aux agents de la régie pour la gestion des entrepôts annexes d'opium); — Décr. 4 avr. 1884 (sur l'hypothèque maritime et la francisation des navires en Cochinchine); — Décr. 11 avr. 1884 (rendant exécutoire en Cochinchine la loi du 13 avr. 1850 sur les logements insalubres); — Décr. 15 mai 1884 (portant organisation des avocats défenseurs en Cochinchine); — Décr. 5 juin 1884 (portant création d'un emploi de commandant de la marine en Cochinchine); — Arr. loc. 9 juill. 1884 (fixant la forme et le texte des registres d'état civil des Annamites); — Arr. loc. 29 oct. 1884 (relatif aux immigrants chinois); — Arr. loc. 2 déc. 1884 (relatif aux officiers de l'état civil des indigènes); — Arr. loc. 30 déc. 1884 (portant réglementation du service et des tarifs du pilotage); — Arr. loc. 23 janv. 1885 (relatif à l'émigration asiatique); — Délib. cons. col. 29 janv. 1885 (exemptant les bonzes de l'impôt de capitation); — Décr. 17 févr. 1885 (modifiant le décret du 4 mai 1881 relatif à l'organisation de la caisse de prévoyance du service local); — Arr. loc. 31 mars 1885 (modifiant l'arrêté du 28 juill. 1883 relatif à la Chambre de commerce de Saïgon); — Arr. loc. 14 avr. 1885 (modifiant la composition du régiment de tirailleurs annamites); — Arr. loc. 27 juin 1885 (relatif à la pension de retraite des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats indigènes du régiment de tirailleurs annamites); — Arr. loc. 12 août 1885 (modifiant l'arrêté du 17 mars 1879 portant organisation du service de l'instruction publique); — Délib. cons. col. 8 déc. 1885 (ayant pour but d'exempter d'impôt foncier les temples ou pagodes des différents cultes et les propriétés consacrées à leur entretien); — Arr. loc. 22 déc. 1885 (augmentant l'impôt de capitation des Asiatiques étrangers); — Arr. loc. 9 mars 1886 (concernant le personnel de la trésorerie en Cochinchine); — Arr. loc. 9 juin 1886 (relatif aux concessions de terrains à accorder par les administrateurs); — Décr. 19 juin 1886 (modifiant le décret du 8 févr. 1880 relatif à l'institution d'un conseil colonial en Cochinchine); — Arr. loc. 24 févr. 1887 (divisant en deux classes les terrains de la ville de Cholon et fixant les nouveaux tarifs); — Décr. 28 févr. 1887 (modifiant l'art. 383, C. pén., rendu applicable aux Annamites et aux Asiatiques étrangers domiciliés en Cochinchine, par le décret du 16 mars 1880); — Délib. cons. col. 7 mars 1887 (tendant à affranchir de tout impôt les barques de dix piculs et au-dessous); — Arr. loc. 16 mars 1887 (réglementant le commerce du pétrole et autres matières inflammables); — Arr. loc. 24 mars 1887 (créant et organisant un contrôle de l'impôt foncier); — Décr. 8 juin 1887 (modifiant l'art. 2 du décret du 2 déc. 1879, relatif aux tirailleurs annamites); — Décr. 2 juill. 1887 (qui applique à la Cochinchine et à diverses autres colonies les dispositions du décret du 1er avr. 1886 relatif aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion); — Décr. 6 oct. 1887 (modifiant le décret du 8 févr. 1880, qui institue un conseil colonial en Cochinchine); — Décr. 17 oct. 1887 (ayant pour objet l'union des pays qui constitue l'Indo-Chine française); — Décr. 20 oct. 1887 (relatif à l'organisation administrative de l'Indo-Chine); — Décr. 29 oct. 1887 (supprimant l'emploi de directeur de l'intérieur, fixant les attributions du lieutenant-gouverneur et modifiant les cadres du

personnel européen de la direction de l'intérieur et des affaires indigènes de Cochinchine); — Décr. 19 nov. 1887 (*portant modification à la composition du conseil supérieur de l'Indo-Chine*); — Décr. 19 nov. 1887 (*portant réorganisation du conseil privé de la Cochinchine*); — Arr. loc. 12 déc. 1887 (*relatif à la fabrication et à la vente des alcools en Cochinchine*); — Décr. 21 déc. 1887 (*relatif à l'organisation du gouvernement général de l'Indo-Chine*); — Décr. 26 déc. 1887 (*relatif à l'organisation du service de la trésorerie en Indo-Chine*); — Décr. 13 janv. 1888 (*rendant suspensifs les recours en matière d'élection au conseil colonial en Cochinchine et aux conseils locaux dans l'Inde*); — Arr. loc. 23 janv. 1888 (*relatif aux attributions du service de l'enregistrement et des domaines*); — Décr. 20 févr. 1888 (*modifiant les statuts de la Banque de l'Indo-Chine*); — Arr. loc. 14 mars 1888 (*concernant le personnel de la trésorerie en Cochinchine*); — Arr. loc. 12 mars 1888 (*concernant le service de la trésorerie*); — Décr. 11 mai 1888 (*portant suppression du budget général de l'Indo-Chine*); — Arr. loc. 16 juill. 1888 (*portant réorganisation du conseil privé de la Cochinchine*); — Arr. loc. 1er août 1888 (*relatif à la perception de la taxe représentant les droits de phare, de balisage, de quai, de police, de rivière, de rade et d'ancrage*); — Décr. 28 sept. 1888 (*modifiant les attributions du conseil colonial de la Cochinchine*); — Décr. 5 nov. 1888 (*relatif à l'exercice de la profession d'avocat en Indo-Chine*); — Décr. 7 déc. 1888 (*portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine*); — Délib. col. 8 déc. 1888 (*relative à l'impôt foncier dans la ville de Saigon*); — Arr. loc. 10 déc. 1888 (*modifiant les attributions des huissiers en Cochinchine*); — Décr. 15 févr. 1889 (*portant réglementation de l'impôt des patentes en Cochinchine*); — Décr. 5 mars 1889 (*portant réglementation de l'impôt des patentes en Cochinchine*); — Arr. loc. 14 mars 1889 (*relatif aux honoraires des avocats défenseurs*); — Arr. loc. 20 mars 1889 (*modifiant l'art. 7 de l'arrêté du 28 juill. 1883 relatif à la réorganisation de la chambre de commerce de Saigon*); — Arr. loc. 28 mars 1889 (*rapportant et remplaçant l'art. 1 de l'arrêté du 10 mai 1880 concernant les élections coloniales pour les membres annamites*); — Décr. 17 juin 1889 (*portant réorganisation de la justice en Cochinchine*, art. 122 à 126); — Décr. 26 août 1889 (*modifiant la composition du conseil supérieur de l'Indo-Chine et du conseil privé de la Cochinchine*); — Décr. 8 nov. 1889 (*relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine*); — Délib. cons. col. (*concernant l'impôt sur les alcools*); — Arr. loc. 1er févr. 1890 (*relatif aux droits d'enregistrement et de greffe des actes judiciaires en matière indigène*); — Arr. loc. 1er févr. 1890 (*modifiant l'arrêté du 29 janv. 1883 portant organisation des huissiers*); — Arr. loc. 19 févr. 1890 (*réglementant à nouveau l'immigration asiatique en Cochinchine*); — Arr. loc. 19 févr. 1890 (*concernant l'impôt des patentes en Cochinchine*); — Arr. loc. 23 avr. 1890 (*complétant celui du 19 févr. 1890 sur l'immigration asiatique en Cochinchine*); — Décr. 2 août 1890 (*relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine*); — Arr. loc. 1er sept. 1890 (*modifiant ceux des 30 janv. 1882 et 19 févr. 1883 relatifs à la réorganisation du service judiciaire en Cochinchine et à la fixation des cadres*); — Arr. loc. 15 oct. 1890 (*relatif aux concessions de terrains supérieures à dix hectares*); — Arr. loc. 11 nov. 1890 (*relatif à la répartition des produits de condamnations ou de transactions résultant de contraventions aux lois, arrêtés et règlements sur les douanes de l'Indo-Chine*); — Arr. loc. 7 janv. 1891 (*modifiant celui du 19 févr. 1890 relatif à l'immigration asiatique en Cochinchine*); — Décr. 22 janv. 1891 (*rendant applicables en Indo-Chine les dispositions du décret du 27 déc. 1851 sur les lignes télégraphiques*); — Arr. loc. 6 févr. 1891 (*concernant l'impôt des patentes*); — Arr. loc. 14 mars 1891 (*relatif aux huissiers du ressort du tribunal de première instance de Saigon*); — Décr. 21 avr. 1891 (*portant fixation des attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine*); — Arr. loc. 19 mai 1891 (*autorisant en Indo-Chine l'établissement de raffineries de pétrole et en réglementant l'exploitation*); — Arr. loc. 12 juin 1891 (*portant que les condamnés indigènes ou asiatiques pourront être transférés sur un point quelconque du territoire de l'Indo-Chine pour y être employés à des travaux d'intérêt public*); — Arr. loc. 3 août 1891 (*autorisant la Banque de l'Indo-Chine à émettre des billets au porteur de la valeur d'une piastre*); — Arr. loc. 17 [illegible] 1891 (*réglementant en Cochinchine l'exercice du droit de transaction en matière de douanes*); — Décr. 26 oct. 1891 (*rendant applicables en Indo-Chine les dispositions du décret du 8 août 1890 relatif au droit de transaction en matière de douanes*); — Arr. loc. 27 oct. 1891 (*promulguant en Indo-Chine le décret du 30 juin 1891 qui modifie l'art. 245, C. pén.*); — Arr. loc. 6 nov. 1891 (*relatif aux concessions de terrains de dix hectares et au-dessous*); — Arr. loc. 6 nov. 1891 (*portant que les marchés administratifs passés dans l'intérieur de la colonie seront assujettis à la formalité de l'enregistrement*); — Arr. loc. 9 nov. 1891 (*relatif à l'organisation du régiment des tirailleurs annamites*); — Décr. 10 déc. 1891 (*portant modification au décret du 15 févr. 1889 réglementant la contribution des patentes en Cochinchine*); — Arr. loc. 7 janv. 1892 (*portant que les paris sur les examens des lettrés en Chine sont interdits sur tout le territoire de la Cochinchine*); — Arr. loc. 7 janv. 1892 (*relatif aux obligations des conseils de notables concernant les biens des villages*); — Décr. 28 janv. 1892 (*portant modification de l'art. 2 du décret du 19 juin 1886 sur l'organisation du conseil colonial de Cochinchine*); — Décr. 18 févr. 1892 (*relatif à la désignation des officiers de l'état civil en Cochinchine*); — Arr. loc. 25 févr. 1892 (*relatif à l'application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle*); — Décr. 27 févr. 1892 (*portant réglementation du commerce chinois en Indo-Chine*); — Arr. loc. 7 mai 1892 (*réglementant l'importation des bois du Cambodge*); — Décr. 31 mai 1892 (*maintenant pour une nouvelle période au lieutenant gouverneur et aux administrateurs de la Cochinchine le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes en Cochinchine*); — Décr. 15 juin 1892 (*organisant le personnel des marins indigènes de la Cochinchine*); — Arr. loc. 28 juin 1892 (*abrogeant le paragraphe 4 de l'art. 3 de l'arrêté local du 24 juin 1887 et promulguant l'art. 12 de la loi du 22 août 1791*); — Arr. loc. 1er août 1892 (*abrogeant celui du 1er févr. 1890 relatif à l'organisation des huissiers*); — Décr. 6 sept. 1892 (*portant application à l'Indo-Chine et à plusieurs autres colonies des lois des 12 févr. 1872 et 24 mars 1891 modifiant les art. 435, 436, 450 et 550, C. comm.*); — Arr. loc. 16 sept. 1892 (*modifiant les art. 12 et 23 de l'arrêté du 5 juill. 1883 relatif à la constatation et à la répression de la fraude en matière d'opium*); — Arr. loc. 12 oct. 1892 (*portant tarif des frais de justice en Cochinchine*); — Décr. 29 nov. 1892 (*portant application du tarif général des douanes métropolitain en Indo-Chine*); — Arr. loc. 1er janv. 1893 (*réglementant le commerce des poivres en Indo-Chine*); — Arr. loc. 4 janv. 1893 (*relatif à l'importation en Indo-Chine des poivres d'origine étrangère*); — Arr. loc. 6 janv. 1893 (*instituant des primes pour la connaissance des langues annamite et cambodgienne et des caractères chinois*); — Arr. loc. 10 janv. 1893 (*promulguant en Indo-Chine la loi du 26 mars 1891 sur l'aggravation et l'atténuation des peines*); — Arr. loc. 10 janv. 1893 (*relatif à la réorganisation du cadastre*); — Arr. loc. 10 janv. 1893 (*sur l'importation en Cochinchine des paddys du Siam et du Cambodge*); — Arr. loc. 10 janv. 1893 (*modifiant et complétant ceux des 1er févr. 1862, 14 juill. 1869 et 23 févr. 1880 sur les services pénitentiaires de Cochinchine*); — Arr. loc. 14 janv. 1893 (*modifiant l'arrêté du 9 nov. 1891 sur le recrutement des tirailleurs annamites*); — Arr. loc. 16 janv. 1893 (*modifiant l'arrêté du 7 janv. 1892 sur les obligations des conseils de notables concernant les biens des villages*); — Arr. loc. 19 janv. 1893 (*modifiant l'arrêté du 23 oct. 1891, fixant les cadres et la solde du personnel européen du service forestier*); — Arr. loc. 24 janv. 1893 (*modifiant le tableau annexé au décret du 2 mai 1889 sur le traitement du personnel comptable du secrétariat général*); — Arr. loc. 6 févr. 1893 (*relatif à la solde coloniale du personnel de l'enregistrement*); — Arr. loc. 16 févr. 1893 (*relatif à la solde du personnel de l'enseignement*); — Décr. 27 févr. 1893 (*portant application aux colonies de la loi du 3 févr. 1893 qui complète les art. 419, 420, C. pén.*); — Arr. loc. 8 mars 1893 (*sur le mode de perception et de paiement des droits de greffe près des tribunaux autres que ceux de Saigon*); — Arr. loc. 10 mars 1893 (*relatif aux droits d'ancrage et de phare*); — Arr. loc. 18 mars 1893 (*créant, en Cochinchine et au Cambodge, un service de recouvrement par la poste des quittances, factures, billets, traites, etc.*); — Arr. loc. 21 mars 1893 (*organisant le contrôle de la récolte du poivre en Cochinchine*); — Arr. loc. 21 mars 1893 (*réglementant l'exportation du poivre dans les possessions françaises de l'Indo-Chine*); — Arr. loc. 21 mars 1893 (*sur l'organisation de l'administration des douanes et régies de la Cochinchine et du Cambodge*); — Arr. loc. 23 mars 1893 (*établissant un mode de perceptions uniformes pour les taxes de*

sortie recouvrées par l'administration des douanes et régies); — Arr. loc. 23 mars 1893 (*promulguant en Indo-Chine la loi du 6 févr. 1893 sur la séparation de corps*); — Arr. loc. 1er avr. 1893 (*supprimant le monopole de fabrication et de vente des alcools en Cochinchine*); — Arr. loc. 8 avr. 1893 (*relatif à l'élevage et à l'amélioration de la race chevaline en Cochinchine*); — Arr. loc. 12 avr. 1893 (*portant réorganisation du service forestier en Cochinchine*); — Arr. loc. 12 avr. 1893 (*fixant la solde du directeur de l'enseignement en Cochinchine*); — Arr. loc. 13 avr. 1893 (*promulguant en Indo-Chine la loi du 15 nov. 1892 sur la détention préventive*); — Arr. 13 avr. 1893 (*promulguant en Indo-Chine la loi du 9 mars 1891 sur les droits à la succession du conjoint prédécédé*); — Décr. 15 avr. 1893 (*modifiant le décret du 2 mai 1889 relatif aux cadres, traitements et dénominations du personnel européen du secrétariat général et des affaires indigènes de Cochinchine, des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge*); — Arr. loc. 10 mai 1893 (*relatif à la concession des terrains domaniaux libres sur les bords des fleuves, des arroyos et des canaux*); — Arr. loc. 10 mai 1893 (*réglementant les monts-de-piété en Cochinchine*); — Arr. loc. 17 mai 1893 *rendant applicables, pour la colonie de Cochinchine, les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés dans cette colonie*); — Décr. 20 mai 1893 (*portant approbation des pénalités prévues aux arrêtés du gouverneur de l'Indo-Chine sur le contrôle de la récolte du poivre en Cochinchine et sur l'importation de cette denrée en Indo-Chine*); — Décr. 29 mai 1893 (*portant promulgation en Indo-Chine de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 sur le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires et de commerce circulant par la poste, et des art. 6-8 du décret du 24 août 1848 sur la taxe des lettres*); — Décr. 24 juin 1893 (*portant création d'un compte d'assistance en faveur du personnel européen des services locaux de la Cochinchine*); — Décr. 24 juin 1893 (*rendant applicables en Indo-Chine les lois des 5 juill. 1844, 31 mai 1856 et 23 mai 1868 sur les brevets d'invention*); — Arr. loc. 1er juill. 1893 (*sur l'exportation des cotons et poissons secs*); — Décr. 1er juill. 1893 (*réorganisant le personnel européen des affaires indigènes de Cochinchine*); — Décr. 20 juill. 1893 (*modifiant le décret du 15 avr. 1893 sur le personnel européen du secrétariat général et des affaires indigènes de Cochinchine, des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge*); — Décr. 24 juill. 1893 (*portant modification au décret du 12 août 1891, sur l'application aux établissements de l'Indo-Chine des lois sur la contrainte par corps*); — Décr. 28 juill. 1893 (*modifiant les art. 40 et 43 du décret du 28 janv. 1890, en ce qui concerne les congés administratifs à accorder au personnel civil de la Cochinchine*); — Arr. loc. 30 juill. 1893 (*modifiant l'arrêté du 12 oct. 1892 sur le tarif des frais de justice en Cochinchine*); — Arr. loc. 30 juill. 1893 (*relatif à la concession de bourses coloniales*); — Décr. 12 août 1891 (*rendant applicables à la Cochinchine et à diverses colonies les lois des 22 juill. 1867 et 19 déc. 1871 sur la contrainte par corps*); — Décr. 3 sept. 1893 (*modifiant le décret du 31 mai 1892 concernant la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes de la Cochinchine*); — Arr. loc. 12 oct. 1893 (*réorganisant le service forestier en Cochinchine*); — Décr. 24 oct. 1893 (*modifiant la composition du conseil privé de la Cochinchine*); — Arr. loc. 21 nov. 1893 (*relatif à la création de bourses coloniales*); — Arr. loc. 21 nov. 1893 (*fixant le programme pour l'obtention de bourses indigènes*); — Arr. loc. 21 nov. 1893 (*appliquant en Cochinchine le décret du 8 août 1890 portant création de carnets scolaires*); — Arr. loc. 27 nov. 1893 (*promulguant dans toute l'étendue de l'Indo-Chine les lois du 8 juin 1893 concernant l'établissement en mer ou aux armées des actes de l'état civil, testaments, procurations, etc.*); — Arr. loc. 9 déc. 1893 (*relatif à l'application du nouveau régime des alcools*); — Arr. loc. 9 déc. 1893 (*promulguant en Cochinchine la loi du 31 août 1870 concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux*); — Arr. loc. 11 déc. 1893 (*modifiant l'arrêté du 30 juill. 1893 relatif à la concession de bourses coloniales*); — Arr. loc. 12 déc. 1893 (*étendant aux Français le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 21 avr. 1876 réglementant les prêts sur récoltes dans la colonie*); — Arr. loc. 21 déc. 1893 (*fixant les conditions d'admission à l'emploi d'instituteur indigène*); — Arr. loc. 29 déc. 1893 (*promulguant dans toute l'étendue de l'Indo-Chine le décret du 1er févr. 1893 relatif aux appareils à vapeur à bord des bateaux naviguant dans les eaux maritimes*); — Arr. loc. 30 déc. 1893 (*concernant l'impôt foncier*); — Arr. loc. 30 déc. 1893 (*rendu en exécution de la délibération du conseil colonial en date du 23 déc. 1893 relativement à la sortie des riz et paddys de Cochinchine*); — Arr. loc. 30 déc. 1893 (*concernant les droits à l'exportation des pâtes de poisson et saumure de Cochinchine*); — Arr. loc. 18 janv. 1894 (*complétant l'art. 16 de l'arrêté du 9 déc. 1893 relatif à l'application du nouveau régime des alcools*); — Décr. 2 févr. 1894 (*modifiant la composition des cadres du régiment de tirailleurs annamites*); — Décr. 19 févr. 1894 (*rendant applicable dans les colonies françaises la loi du 18 avr. 1886 établissant des pénalités contre l'espionnage*); — Arr. loc. 10 mai 1894 (*modifiant l'art. 2 de l'arrêté du 5 juill. 1883 sur la constatation et la répression de la fraude en matière d'opium*); — Décr. 12 juin 1894 (*régularisant, au point de vue de la retraite, la situation du personnel des affaires indigènes de Cochinchine*); — Décr. 15 sept. 1894 (*relatif au serment professionnel du personnel des douanes et régies en Indo-Chine*); — Arr. loc. 3 oct. 1894 (*rapportant les arrêtés du 1er août 1888 et du 10 mars 1893 relatifs aux droits de phare et d'ancrage, et fixant de nouvelles dispositions pour leur perception et leur exemption*); — Décr. 30 oct. 1894 (*modifiant la composition du détachement de gendarmerie de l'Indo-Chine*); — Décr. 12 nov. 1894 (*concernant l'application en Indo-Chine des lois et règlements relatifs à la fabrication et à la vente des explosifs*); — Décr. 9 janv. 1895 (*édictant les pénalités applicables aux contraventions et délits forestiers en Cochinchine*); — Décr. 16 févr. 1895 (*portant application aux colonies de divers actes relatifs aux douanes*); — Décr. 25 févr. 1895 (*instituant un secrétaire général du gouvernement de l'Indo-Chine*); — Décr. 30 avr. 1895 (*portant affectation au budget local de la Cochinchine de la totalité de l'impôt personnel des indigènes*); — Décr. 17 mai 1895 (*portant réorganisation de la justice en Cochinchine*); — Décr. 26 juin 1895 (*portant création d'un contrôleur financier en Indo-Chine*).

BIBLIOGRAPHIE.

V. *supra*, v° *Colonies*.

V. en outre : Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 1894, in-12. — Petit (Ed.), *Organisation des colonies françaises*, 1893-1895, 2 vol. in-8°. — Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniales*, 1894, in-12.

OUVRAGES SPÉCIAUX. — Aubaret, *Histoire et description de la Basse-Cochinchine*, trad. du chinois, 1863; — *Code annamite*, trad. du chinois, 1865, 2 vol. in-4°. — Bataille, *Recueil de la législation et réglementation de la Cochinchine au 1er janv. 1880*, Saïgon, 1880, 2 vol. in-4°. — Bouinais et Paulus, *La Cochinchine contemporaine*, 1883, in-8°. — Bourchel, *Essai sur les mœurs et les institutions du peuple annamite*. — Détroyat (L.), *Possessions françaises dans l'Indo-Chine*, 1886; — *Notes sur l'organisation civile et militaire de l'Indo-Chine*, 1888. — Enjoy (d'), *Etude pratique de la législation civile annamite*, 1894, in-8°. — Lanessan (de), *L'Indo-Chine française*, 1888; — *La colonisation française en Indo-Chine*, 1895. — Laffont et Fonssagrives, *Répertoire alphabétique de législation et de réglementation de la Cochinchine*, 7 vol. in-8°, 1890. — Lasserre, *Recueil de jurisprudence en matière indigène*, Saïgon, 1884, in-8°; — *Projet de Code civil à l'usage des Annamites*, Saïgon, 1884, in-8°. — Lemire, *Cochinchine française*, 1877. — Luro, *Le pays d'Annam*, 1878, in-8°. — Ory, *La commune annamite au Tonkin*, 1894, in-8°. — Outrey, *Recueil de législation cantonale et communale annamite*, 1894. — Philastre, *Le Code annamite*, nouv. trad. complète, 1876, 2 vol. in-4°. — Prébot, *Les Français en Indo-Chine*, 1894. — Siegfried (J.), *Rapport sur la Cochinchine française*, 1869. — Vanier, *Etude analytique sur les Codes annamites et chinois*, 1868, in-8°. — Viénot, *Etude sur les réformes à accomplir en Cochinchine*. — Villard, *Etude sur le droit pénal annamite*, 1880, 2 vol.; — *Excursions et reconnaissances*, 1882, 5 vol.

OUVRAGES PÉRIODIQUES. — *Annuaires de la Cochinchine française* (annuel). — *Annuaires de l'Indo-Chine française*, 1889-1895 (1re partie). — *Bulletin officiel de la Cochinchine française*, 1862-1888, 24 vol. in-8°. — *Bulletin officiel de l'Indo-Chine française* (1re partie), 1889-1895, 7 vol. in-8°. — *Journal judiciaire de l'Indo-Chine française*, Saïgon, 1890-1895, 6 vol. in-8°. — *Notes sur les usages des populations indigènes de la Cochinchine*

française (Bineteau) : *Bulletin de la Société de géographie*, 1863 ; — *La colonisation en Cochinchine* : Revue franc. de l'étranger et des colonies, octobre-novembre 1894. — *Le droit musulman dans l'Inde française* (Laurent Cremazy) : Revue historique, 3e série, t. 2, 1878, p. 491.

Index alphabétique.

DIVISION.

TITRE I.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'INDO-CHINE.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

1. — L'Indo-Chine française est comprise entre la Chine (Yunnam) au nord; le Laos et le royaume de Siam à l'ouest; la mer de Chine, du golfe de Siam au golfe du Tonkin, au sud-ouest, au sud et à l'est. La frontière du nord a été fixée par une convention avec la Chine du 27 juin 1887. La rive gauche du Mékong constitue, à l'ouest, la limite de nos possessions et des Etats shans birmans (dépendant de l'Angleterre), en vertu de la déclaration birmane rapportée en 1884 de Mandalay par M. Deloncle et en vertu d'autres arrangements (Petit, *Organ. des colon.*, t. 1, p. 70). Enfin, les frontières séparatives du Siam ont été fixées en principe par le traité du 1er oct. 1893, ratifié par une loi du 12 févr. 1894 (*J. off.*, 11 févr. 1894).

2. — L'Indo-Chine française comprend : 1° la Cochinchine; 2° le royaume de Cambodge; 3° l'empire de l'Annam; 4° le Tonkin. La première de ces quatre possessions constitue une colonie; les trois autres sont des pays de protectorat.

3. — Jusqu'en 1887, la Cochinchine eut une administration tout à fait distincte. L'union douanière toutefois était accomplie et les juridictions de l'Annam et du Tonkin relevaient de la cour de Saïgon. Mais les deux protectorats ressortissaient au ministère des Affaires étrangères, tandis que la Cochinchine dépendait du ministère chargé des colonies (le Cambodge était gouverné par un résident général sous la haute autorité du gouverneur de Cochinchine). Le gouvernement jugea qu'il y aurait avantage à établir pour toute l'Indo-Chine un service postal unique, à concentrer les forces militaires entre les mains d'un seul commandant et en un mot à unifier la direction des affaires politiques et d'administration générale. Toutefois, cette unité administrative ne devait pas être absolue. Il parut nécessaire notamment de laisser à chaque pays son autonomie relative, son budget et son organisation propre telle qu'elle résultait des institutions locales ou des actes diplomatiques passés avec les souverains des territoires protégés.

4. — Un premier décret du 17 oct. 1887 rattacha au ministère de la Marine et des Colonies le protectorat de l'Annam et du Tonkin, distrait à cet effet du ministère des Affaires étrangères, et plaça nos quatre possessions indo-chinoises sous la direction unique d'un gouverneur général.

5. — Le même jour, 17 oct. 1887, un autre décret réorganisait l'administration de l'Indo-Chine sur de nouvelles bases. Enfin, deux décrets du 20 oct. et du 22 nov. 1887 étaient destinés à compléter ce dernier et spécialement à déterminer les attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine. Mais la situation créée par ces actes manquait de netteté et le gouvernement eut plus d'une fois à se préoccuper des difficultés qu'elle faisait naître. De plus, le parlement manifesta à plusieurs reprises son désir de voir donner au gouverneur général plus d'autorité et de liberté d'action. De là sortit le décret du 21 avr. 1891, destiné à fixer les attributions du gouverneur général.

6. — Les décrets précités et quelques autres dont il sera fait mention ultérieurement ont commencé à réaliser l'union indo-chinoise. D'aucuns ont jugé cette union prématurée et la Cochinchine en a été un peu la dupe. Néanmoins il faut reconnaître, avec M. A. Girault, auquel nous empruntons les considérations suivantes, que, tout bien pesé, cette union a été heureuse : « La Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin sont des pays contigus, jouissant d'une même civilisation. Bien que l'origine et l'étendue de notre domination soient différentes dans ces quatre pays, une même politique doit être suivie partout à l'égard de la race annamite. L'union permet une économie du personnel et assure une unité de direction qui évite beaucoup de malentendus et de conflits. Enfin le prestige de la France en Extrême-Orient se ressent de la grande situation faite au gouverneur général. Il est bon que notre pays y soit représenté par un personnage comparable au gouverneur général hollandais de Batavia ou au gouverneur général (communément appelé vice-roi, bien que ce ne soit pas son titre officiel), des Indes anglaises ». — Girault, *Législ. col.*, p. 389.

7. — M. Girault (*op. cit.*, p. 389) constate dans l'organisation administrative de l'Indo-Chine une autre tendance : celle d'isoler l'Indo-Chine française de nos autres possessions. « Par suite de la grande décentralisation qui a transporté des bureaux de l'administration centrale au gouverneur général la solution de la plupart des questions, les services administratifs de l'Indo-Chine sont devenus à peu près autonomes ». M. Girault s'en applaudit. Il estime qu'à raison de son importance exceptionnelle et des particularités de sa civilisation, « il faut faire à l'Indo-Chine comme à l'Algérie une place tout à fait à part dans l'ensemble de notre empire colonial ». La tendance qu'indique M. Girault nous paraît moins accusée qu'il ne semble le croire. Néanmoins elle existe et, quoi qu'il en soit, nous nous rallions volontiers au vœu qu'exprime cet auteur.

8. — Pour le moment, l'union indo-chinoise est surtout une union personnelle. Nos quatre possessions, groupées sous l'autorité d'un seul et même gouverneur général, sont soumises à des régimes divers. La Cochinchine notamment, à raison de son titre de colonie et des traces qu'a laissées dans son organisation l'administration de 1858 à 1887, conserve une situation tout à fait à part.

9. — Des considérations qui précèdent, il résulte que chacune des possessions françaises en Indo-Chine doit être étudiée séparément. Cette étude pourrait prendre place ici. Mais il nous a paru préférable de n'exposer pour le moment que : 1° les traits essentiels de l'organisation générale de l'Indo-Chine; 2° la législation spéciale de la Cochinchine. Nous exposerons *infrà*, v° *Tonkin*, l'organisation du Cambodge, du Tonkin et de l'Annam. L'organisation de ces nouvelles conquêtes aura, en effet, trouvé sinon sa formule définitive, du moins une stabilité relative qui lui manque encore. — V. aussi *infrà*, v° *Protectorat*.

CHAPITRE II.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES POSSESSIONS FRANÇAISES D'INDO-CHINE.

§ 1. *Du gouverneur général.*

10. — L'Indo-Chine française est placée sous l'autorité supérieure d'un gouverneur général civil, lequel est nommé par décret sur la présentation des deux ministres des Affaires étrangères et des Colonies (Décr. 20 oct. 1887, art. 1). Il peut être révoqué de même.

11. — Le gouverneur général a seul le droit de correspondre avec le gouvernement. Il communique avec les divers départements ministériels, selon les besoins de la colonie (Justice, Guerre, Marine), sous le couvert du ministre des Colonies. Il correspond directement avec les ministres de France, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Extrême-Orient. Toutefois, il ne peut engager aucune négociation diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement (Décr. 21 avr. 1891, art. 1).

12. — Le décret du 21 avr. 1891 (art. 1) fait de lui *le déposi-*

taire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française. Le gouvernement a entendu par là lui donner, conformément aux désirs exprimés dans le Parlement, une liberté d'action tout à fait exceptionnelle, et l'on a dit que son omnipotence était sans égale dans notre histoire coloniale (Girault, *op. cit.*, p. 384). Il nous semble qu'en droit, c'est-à-dire si on fait abstraction de l'étendue des possessions indo-chinoises et du chiffre élevé de leurs habitants, qui donne naturellement au gouverneur général une importance exceptionnelle, sans cependant changer la nature de ses attributions, la différence entre ses pouvoirs et ceux des autres gouverneurs est peu considérable. Son omnipotence nous paraît plus apparente que réelle.

13. — Conformément à l'idée que nous développons, la Cour de cassation a jugé que le décret du 21 avr. 1891 n'a pas abrogé ceux des 6 mars et 20 sept. 1877, d'où il suit que l'arrêté pris par le gouverneur général, s'il édicte des peines supérieures à celles de simple police, doit être converti en décret dans le délai de six mois, sans quoi les dispositions légales édictées deviennent caduques. — Cass., 15 juin 1894, Nguyen-van-Minh, *Bull. crim.*, n. 157.

14. — Le gouverneur général a, de plus, sous ses ordres directs, le lieutenant gouverneur de Cochinchine, les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, lesquels sont nommés par décret, sur sa proposition (Décr. 21 avr. 1891, art. 2, 4). Il peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (art. 4).

15. — Le gouverneur général organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions. Il dresse, conformément à la législation existante, les budgets de la Cochinchine et des protectorats (Décr. 21 avr. 1891, art. 2, 5, 6, 9). Nous ferons connaître à propos de la Cochinchine d'une part, des protectorats d'autre part, les détails se référant à ces diverses attributions.

16. — Le gouverneur général, responsable de la défense, dispose des forces de terre et de mer stationnées en Indo-Chine, et aucune opération ne peut être entreprise, sauf urgence, sans son autorisation. Mais il ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire qui doit lui en rendre compte (Décr. 21 avr. 1891, art. 5). Il n'y a donc pas lieu de distinguer, comme dans les autres colonies (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 551-557) selon que le gouverneur général est ou n'est pas titulaire d'un grade dans l'armée. D'une part, en effet, on a voulu que ce fonctionnaire fût de préférence un gouverneur civil; d'autre part, la multiplicité et l'importance de ses attributions lui permettraient difficilement de tout abandonner pour un commandement militaire.

17. — Bien que le gouverneur général ne puisse, comme on vient de le voir, intervenir dans la direction technique des opérations, il peut donner ordre au commandant des forces militaires de continuer, suspendre ou faire cesser les opérations, conformément aux nécessités de la politique générale du pays (Décr. 15 oct. 1888).

18. — Le gouverneur général est en outre chargé de l'organisation et de la réglementation du service des milices affectées à la police et à la protection des populations à l'intérieur de nos possessions. Il nomme à tous les emplois dans ce corps (Décr. 21 avr. 1891, art. 6).

§ 2. *Du secrétaire général et du contrôleur financier.*

19. — Par suite d'un décret du 25 févr. 1895, le gouverneur général est secondé dans l'expédition des affaires du gouvernement général, et remplacé, en cas d'absence du territoire de l'Indo-Chine, par un secrétaire général. Celui-ci exerce, en outre, les fonctions précédemment dévolues au résident supérieur du Tonkin. Toutes les fois qu'il ne remplit pas l'intérim du gouvernement général, il prend rang, dans les différents conseils, immédiatement après le commandant en chef des troupes de l'Indo-Chine. Le même décret fixe le traitement et les allocations de ce fonctionnaire.

20. — Un décret du 26 juin 1895 crée, près du gouverneur général de l'Indo-Chine un contrôleur financier, lequel doit être nommé par décret sur proposition du ministre des Finances, après avis du ministre des Colonies (art. 1). Tous arrêtés ou décisions du gouverneur général intéressant en recettes ou en dépenses les finances de l'Indo-Chine doivent, avant leur mise à exécution, être visés par le contrôleur. S'il s'y refuse pour raisons d'ordre exclusivement financier, le gouverneur ne peut passer outre qu'en cas d'urgence et à charge d'en informer les ministres des Finances et des Colonies. Il est alors responsable (art. 2). Il adresse chaque mois aux deux ministres un rapport sur la situation budgétaire et le fonctionnement des services financiers de l'Indo-Chine (art. 4).

21. — Le décret du 26 juin 1895 n'ayant été précédé d'aucun rapport qui le commente, il y a lieu de penser qu'il a été rendu pour mettre dans la gestion financière de l'Indo-Chine une régularité qui faisait défaut, limiter à cet égard les pouvoirs du gouverneur général et l'empêcher d'engager irrégulièrement les dépenses.

§ 3. *Du conseil supérieur et du conseil de défense.*

22. — I. *Conseil supérieur de l'Indo-Chine.* — Le gouverneur général est assisté par un Conseil supérieur de l'Indo-Chine. Ce conseil, qu'il préside, comprend le commandant en chef des troupes de l'Indo-Chine, le commandant en chef de la division navale de l'Extrême-Orient, le lieutenant gouverneur de Cochinchine, les résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge, et les procureurs généraux des deux cours de Saïgon et d'Hanoï. En outre, les chefs des services administratifs des protectorats et de Cochinchine siègent dans le conseil avec voix délibérative pour toutes les questions concernant leur service (Décr. 26 août 1889, art. 1).

23. — En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant en chef de la division navale est remplacé avec voix délibérative : 1° pour les questions qui intéressent le Cambodge et la Cochinchine par le commandant de la division navale de Cochinchine; 2° pour celles qui intéressent l'Annam ou le Tonkin, par le commandant de la division navale du Tonkin (Décr. 7 déc. 1888, art. 7).

24. — Le Conseil supérieur tient au moins une séance par an. Il se réunit, sur la convocation du gouverneur général, dans la ville désignée par celui-ci (en fait, à Saïgon). — Décr. 7 déc. 1888, art. 8.

25. — Le Conseil supérieur donne son avis sur les budgets des protectorats et sur toute question que soumet à son examen le gouverneur général (Décr. 7 déc. 1888, art. 3). C'est en conseil supérieur que le gouverneur général arrête le budget local de la Cochinchine, délibéré par le conseil colonial (art. 2). On voit que les attributions, d'ailleurs purement consultatives du Conseil supérieur, visent surtout la préparation des budgets.

26. — II. *Conseil de défense.* — On a vu que la défense de l'Indo-Chine est confiée au gouverneur général. Il est assisté, dans ce rôle, par un conseil de défense, dont la composition est déterminée par les décrets du 15 oct. 1888 et du 30 oct. 1889.

27. — Le conseil est présidé par le gouverneur général; en son absence, par le général commandant en chef, et, en l'absence de ce dernier, par l'officier général le plus élevé en grade. Outre le gouverneur général, président, et le général commandant en chef des troupes, vice-président, il comprend le commandant en chef des forces navales, l'officier général ou supérieur commandant les troupes sur le territoire où se réunit le conseil, le chef du service administratif, le chef du service de l'artillerie. Le lieutenant gouverneur de Cochinchine, et les trois résidents supérieurs font respectivement partie du conseil de défense, en qualité de membres titulaires, quand il se réunit sur le territoire qu'ils administrent. Ils prennent rang individuellement après le commandant en chef des forces navales. Un chef de bataillon ou d'escadron fait fonctions de secrétaire (Décr. 15 oct. 1888; 30 oct. 1889).

§ 4. *Représentation des possessions. — Douanes. — Budget.*

28. — Il n'y a pas unité dans la représentation des possessions indo-chinoises en France. La Cochinchine nomme un député; les trois protectorats, un délégué au Conseil supérieur des colonies (L. 28 juill. 1881; Décr. 29 mai 1890).

29. — Le décret du 17 oct. 1887 instituait un budget général de l'Indo-Chine. Ce budget devait supporter toutes les dépenses des troupes de terre et de mer, du gouvernement général, des postes et télégraphes, des contributions indirectes et des douanes (art. 8). Il était alimenté par la subvention métropolitaine, par divers crédits figurant au budget de l'État, et par les contingents que fournissaient les diverses possessions. Proposé par

le gouverneur général, il était délibéré par le Conseil supérieur et approuvé par décret en conseil des ministres (art. 10). Ce budget a été supprimé par le décret du 11 mai 1888; il ne subsiste d'autre budget que les budgets particuliers des diverses possessions.

30. — Toutefois, certaines dépenses communes à toutes nos possessions sont réparties entre elles dans la proportion suivante : 1/13e pour le Cambodge, 6/13e pour la Cochinchine, 6/13e pour l'Annam et le Tonkin : telles sont celles du gouvernement général, du contrôle financier, etc.

31. — Depuis la loi de finances du 26 févr. 1887 (art. 47), les produits étrangers importés en Indo-Chine sont soumis aux droits du tarif général métropolitain, sauf exceptions déterminées par les règlements d'administration publique (V. Décr. 8 sept. 1887; Décr. 9 mai 1889). Actuellement, le régime douanier de l'Indo-Chine est déterminé, pour les droits d'entrée, par la loi du 11 févr. 1892 et le décret du 29 nov. 1892; pour les droits de sortie, par les arrêtés locaux; on en trouvera les détails plus loin, à propos des différentes possessions.

TITRE II.

COCHINCHINE.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES. — RÉGIME LÉGISLATIF.

32. — La Cochinchine, ou Basse-Cochinchine, est située au sud-est de l'Indo-Chine entre 102° et 105° de longitude Est, 8° et 11° 30 de latitude Nord. Elle a pour limites : au nord, le royaume de Cambodge et le pays de Moïs, au nord-est le royaume d'Annam (province de Binh-Thùan), à l'est et au sud la mer de Chine; à l'ouest le golfe de Siam (*Annuaire colonial pour 1894*, p. 571). Ce territoire mesure environ 60.000 kilomètres carrés, c'est-à-dire équivaut à peu près à neuf de nos départements.

33. — De la colonie de Cochinchine dépendent un certain nombre d'îles. Le groupe le plus important est celui de Poulo-Condore, situé à 97 milles environ du cap Saint-Jacques. D'après un décret du 16 mai 1882 il forme un arrondissement de la Cochinchine. La plus grande de ces îles sert de pénitencier. Les autres groupes sont, en allant de l'est à l'ouest, ceux de Poulo-Pajang, Poulo-Obi, Poulo-Dama, l'île de Tamassou, celle de Phu-Gnoc, de beaucoup la plus considérable de toutes, et les îles Pirates. Ces îles relèvent des arrondissements de Rachgia et d'Hatien.

34. — La population de la Cochinchine, grâce surtout à la sécurité donnée aux indigènes, s'accroît sensiblement d'année en année. Elle dépasse actuellement 2,000,000 d'habitants dont un peu plus de 4,000 Français et 270 Européens étrangers. Le reste se compose d'Annamites, c'est-à-dire des indigènes et d'immigrants cambodgiens ou chinois. Le nombre des communes s'élève à 2,425.

35. — La Cochinchine était, il y a trente ans, la plus insalubre de nos possessions. La chaleur jointe à la nature marécageuse du sol y développait des fièvres fort dangereuses. Grâce aux travaux considérables qu'on n'a cessé d'y exécuter depuis la conquête, elle a été bien assainie. La mousson du nord-est y souffle régulièrement d'octobre à avril, c'est-à-dire pendant la saison sèche. En décembre et janvier le thermomètre y descend parfois à 16°. Le reste de l'année forme la saison chaude, ou pluvieuse, avec mousson du sud-ouest. C'est alors que le thermomètre y monte souvent à 34°, demeurant d'ailleurs à une moyenne de 32°. Cette chaleur humide en rendra toujours le séjour pénible aux Européens.

36. — Le sol de la Cochinchine est uniquement formé de terrains d'alluvion, sauf dans l'est où sont quelques plateaux (terrains schisteux) relativement élevés. Ce sol est généralement très-fertile. Il est coupé de nombreux cours d'eau dont les principaux sont le Mékong, divisé en plusieurs bras, et la rivière de Saïgon. Ces cours d'eau sont reliés par des canaux innombrables. La plus grande partie du pays est cultivée en riz. L'exportation de cette denrée, qui a lieu principalement en Chine, à Java et à Manille, atteignait 650,000 tonnes en 1892. Elle sera plus importante encore quand la qualité aura pu en être améliorée. Jusqu'ici le principal consommateur est l'Asiatique, client peu difficile et les efforts tentés dans le sens d'une amélioration de qualité n'ont pas réussi. Signalons parmi les autres cultures de la colonie celles du maïs, des haricots, des arachides, de l'ortie de Chine, du cotonnier, de la ramie, de la canne à sucre, du tabac, de l'indigo, du cacao, et quantité de cultures arborescentes (cocotiers, aréquiers, manguiers, bananiers, jaquiers, vanilliers, ananas, etc.).

37. — D'après les *statistiques coloniales*, les exportations et importations de Cochinchine se sont élevées, en 1891 (déduction faite des importations et exportations de numéraire), aux chiffres suivants :

Importations.

De France	10,603,662 fr.
Des colonies	87,218 fr.
De l'étranger	26,922,999 fr.
TOTAL	37,613,879 fr.

Exportations.

Pour la France	4,747,584 fr.
Pour les colonies	240,000 fr.
Pour l'étranger	48,717,262 fr.
TOTAL	53,704,846 fr.

L'application des tarifs douaniers métropolitains à la Cochinchine a d'ailleurs entraîné, depuis 1891, une diminution de ce double commerce.

38. — L'histoire de la Cochinchine, au point de vue législatif, nous paraît pouvoir se diviser en quatre périodes : la première allant de 1858 à 1867, la seconde de 1868 à 1880, la troisième de 1880 à 1887, et la quatrième de 1887 à nos jours.

39. — La première période est remplie par la conquête (1858-1868). C'est à la fin du XVIe siècle que, pour la première fois, des missionnaires français pénétrèrent en Cochinchine. En 1787, un traité avec l'empereur d'Annam céda à la France la presqu'île de Tourane et l'île de Poulo-Condore. Mais il n'eut pas de suites. En 1858, les vexations exercées par l'empereur Tuduc contre les missionnaires français et espagnols, amenèrent une expédition commandée par l'amiral Rigault de Genouilly, expédition qui se termina par le traité du 5 juin 1862, cédant à la France les provinces de Saïgon, Mytho et Bien-hoa avec l'île de Poulo-Condore. L'empereur d'Annam conservait les trois autres provinces de Vinhlong, de Chaudoc et d'Hatien, qui, séparées de l'empire par notre possession, devinrent un foyer d'intrigues et de soulèvements. Aussi les Français s'en emparèrent ils en 1867. Le gouvernement annamite ne reconnut cette situation que par le traité du 31 août 1874; mais dès 1867 toute la Basse-Cochinchine se trouvait entre nos mains.

40. — Cette première période se caractérise par des essais d'organisation très-autoritaire et peu uniforme. Le gouverneur y exerçait des pouvoirs considérables, assisté d'un conseil uniquement composé de fonctionnaires et n'ayant que des attributions consultatives. C'est lui qui fixait les taxes locales et déterminait l'assiette et le mode de perception des contributions. Chaque province était divisée en inspections; chaque inspection avait à sa tête un inspecteur des affaires indigènes. Dans plusieurs régions, les fonctionnaires indigènes *huyen* et *phu* avaient été maintenus. Les indigènes continuaient à être jugés par des tribunaux indigènes, selon les lois et coutumes annamites. Signalons parmi les textes législatifs de cette période le décret du 10 janv. 1863 sur le régime administratif et financier, et le décret du 25 juill. 1864 concernant le régime judiciaire.

41. — De 1868 à 1879, la colonie s'organise. Un décret du 21 août 1869 remplace le conseil consultatif par un conseil privé dans lequel entrent deux colons. L'organisation judiciaire se développe, grâce aux décrets du 7 mars 1868 (création d'une cour d'appel), du 15 mai 1875 (création d'une justice de paix à Saïgon), du 25 juin 1879 (qui autorise le pourvoi en cassation), et du 7 nov. 1879 (qui réorganise les tribunaux indigènes : la justice est rendue par un magistrat et deux administrateurs français). L'administration locale se préoccupe d'instituer sur des bases solides l'état civil des indigènes (Arr. loc. 25 juill. 1871

et 1er déc. 1876, de donner à la propriété immobilière plus de fixité, et aux transactions plus d'authenticité (Arr. loc. 6 avr. 1871). Enfin le développement du commerce amène la création d'une chambre de commerce (Arr. loc. 30 sept. 1868) et d'une Banque privilégiée (Décr. 21 janv. 1875), tandis que l'instruction publique est sérieusement organisée par l'arrêté du 17 mars 1879.

42. — Pendant la troisième période (1880-1887), le gouvernement se préoccupe surtout de développer l'autonomie de la colonie et commence l'assimilation graduelle des indigènes. Dans le premier ordre d'idées rentrent les décrets du 8 févr. 1880, instituant un conseil colonial, et du 12 mars 1881, permettant à ce conseil de choisir son président. Le conseil obtient la réforme des impôts les plus importants, notamment la suppression de la ferme de l'opium et de l'alcool (Décr. 1er mai et Arr. loc. 19 déc. 1881), ainsi que la modification de l'impôt de capitation établi sur les Annamites (Arr. loc. 27 oct. 1883). D'autre part, les indigènes, qui, à l'origine, avaient été laissés à leurs coutumes primitives, étaient peu à peu poussés dans la voie d'une civilisation nouvelle. Un décret du 16 mars 1880 leur appliquait le Code pénal métropolitain légèrement modifié. Un autre du 25 mai 1881 réglementait ce qu'on appelle improprement leur naturalisation. Enfin, deux autres du 3 oct. 1883 leur appliquaient une partie du Code civ. et codifiaient ceux de leurs usages qui concernent l'organisation de la famille.

43. — Depuis 1887, le gouvernement s'est appliqué à réunir, sous l'autorité d'un même gouverneur général, nos possessions d'Indo-Chine. Tel a été notamment l'objet du décret du 17 oct. 1887. Ceux du 12 nov. 1887 et du 21 avr. 1891 ont fixé les attributions de ce gouverneur général, tandis que celui du 29 nov. 1887 déterminait les attributions du lieutenant-gouverneur de Cochinchine. Un autre décret du 7 déc. 1888 organisait un conseil supérieur de l'Indo-Chine. Cependant l'unification qu'on désirait accomplir ne pouvait s'opérer brusquement et le budget général de l'Indo-Chine dut être supprimé (Décr. 27 févr. 1888). Quant au secrétaire général chargé d'assister et de remplacer le gouverneur général en cas d'absence, il fut successivement créé, supprimé (Décr. 29 sept. 1894) et rétabli (Décr. 25 févr. 1895). Cette organisation d'une sorte d'empire indo-chinois n'a d'ailleurs pas épuisé, tant s'en faut, l'activité législative de l'administration coloniale. L'administration de la justice a été transformée par chacun des décrets du 15 nov. 1887, du 5 juill. 1888, du 17 juin 1889 et du 17 mai 1895. Enfin, par une série de décrets soit particuliers, soit applicables à toutes les colonies, le gouvernement persévère dans la voie de l'assimilation de la Cochinchine aux anciennes colonies ou à la métropole.

44. — Conquise postérieurement à la promulgation du sénatus-consulte de 1854, la Cochinchine n'a pas connu d'autre régime législatif que celui des décrets simples et des arrêtés de gouverneur. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 96.

45. — Les règles concernant la promulgation des lois, décrets et arrêtés en Cochinchine ont été successivement déterminées par les décrets du 15 janv. 1853, du 14 janv. 1865, du 3 oct. 1883 et par les arrêtés locaux du 7 mars 1865, du 22 févr. 1869, du 20 nov. 1877, art. 109, du 6 avr. 1878 et du 12 juin 1882.

46. — Actuellement les lois sont exécutoires dans la colonie en vertu de la promulgation qui en est faite par décret (Décr. 3 oct. 1883, art. 1). Ce n'est que l'application de la règle générale en matière coloniale.

47. — Les lois, décrets et règlements promulgués en Cochinchine sont obligatoires, c'est-à-dire considérés comme publiés : 1° au chef-lieu, le lendemain de l'insertion au journal officiel de Cochinchine; 2° dans les autres localités, après les délais fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du gouverneur (Décr. 3 oct. 1883, art. 1).

48. — Or, un arrêté du gouverneur, en date du 12 juin 1882 (*Bull. off. Coch.*, 1882, p. 279), fixe ainsi ces délais : dans le premier arrondissement (Saïgon), les lois, décrets et règlements sont obligatoires le lendemain de l'insertion à l'officiel. Dans les autres arrondissements, le délai varie du deuxième au sixième jour après la publication à l'officiel.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION APPLICABLE AUX EUROPÉENS ET ASSIMILÉS.

49. — La population de la Cochinchine peut être divisée, au point de vue de la législation, en quatre catégories : 1° les Français d'origine et les Annamites naturalisés, c'est-à-dire ayant adopté la loi française et renoncé aux coutumes indigènes ; 2° les étrangers européens ou américains ; 3° les Annamites non naturalisés ; 4° les étrangers asiatiques assimilés aux Annamites. Les Français d'origine et les Annamites naturalisés sont soumis à la loi française, modifiée, comme dans toutes les colonies, par des décrets et arrêtés spéciaux. Les étrangers européens ou américains sont, en principe, soumis au même régime légal qu'en France (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 157-160). Les indigènes non naturalisés conservent leurs lois et coutumes, sauf sur les points où elles ont été l'objet de modifications formelles. Quant aux étrangers de race asiatique, ils sont, en général, assimilés à ces derniers. Toutefois, leur état et leur capacité sont régis par la loi spéciale de leur pays. De plus, sur quelques points, notamment au point de vue des impôts, ils ont été l'objet de dispositions particulières (Décr. 17 mai 1895, art. 18-19).

50. — L'assimilation aux Annamites indigènes ne se concevrait pas appliquée aux races de l'Asie occidentale et notamment aux Turcs, Arabes et Hindous. Aussi n'existe-t-elle que pour les individus appartenant, par leur état de civilisation, au groupe chinois. Il importait de déterminer, dans une énumération expresse, les races ou peuplades assimilées aux Annamites. Tel est l'objet de l'arrêté du 23 août 1871, aux termes duquel sont soumis à la loi annamite : les Chinois, les Cambodgiens, les Minh-Huongs, les Siamois, les Mois, les Chams, les Stiengs, les Sungmelis, les Malais de Chaudoc. Tous les autres individus, à quelque race qu'ils appartiennent, sont soumis à la loi française.

51. — Il a été jugé que les Hindous, en Cochinchine, comme sur le territoire de la France et de toute autre colonie française, ne sauraient être considérés autrement que comme Français et assimilés par exemple aux Annamites. — Saïgon, 22 nov. 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 54]

52. — ... Que, par conséquent, l'arrêté local du 5 sept. 1882, visant l'exécution des jugements en matière indigène, n'est pas applicable aux Hindous résidant en Cochinchine, et qu'un tribunal, statuant sur une affaire intéressant un Hindou, ne peut commettre, pour exécuter le jugement, un chef de canton annamite. — Même arrêt.

53. — De ce qui précède, il résulte qu'il nous faut étudier séparément deux législations : 1° la législation applicable aux Français d'origine, aux Annamites naturalisés et aux étrangers autres que ceux du groupe chinois; 2° la législation applicable aux indigènes et asiatiques assimilés.

SECTION I.

Législation civile.

54. — C'est le décret du 25 juill. 1864 (art. 18, 20, 37) qui a rendu applicable en Cochinchine les dispositions du Code civil, du Code de commerce et du Code de procédure tels qu'ils étaient appliqués en France, c'est-à-dire avec les modifications résultant des lois promulguées de 1804 à 1864. Ces Codes furent promulgués par arrêté local du 21 déc. 1864, « sous la réserve d'apporter ultérieurement auxdits Codes toutes modifications qui seraient reconnues nécessaires » (*Bull. off. Coch.*, 1864-1865, p. 164). Un décret du 25 janv. 1865 autorise (art. 6) provisoirement le gouverneur à faire, par voie d'arrêtés, toutes promulgations et tous règlements nécessaires pour assurer l'exécution du décret du 25 juill. 1864.

55. — Le Code civil fut promulgué sans autres modifications que celles qui résultaient du décret même du 25 janv. 1865 sur la publication des lois et règlements (V. *suprà*, n. 45). Depuis lors quelques autres modifications sont intervenues qui vont être brièvement indiquées.

§ 1. *Des personnes.*

56. — I. *Cautio judicatum solvi.* — Par application de l'art. 14, C. civ., l'étranger demandeur dans un procès doit fournir la *cautio judicatum solvi*. Il en serait toutefois dispensé s'il possédait des immeubles suffisants pour répondre des dommages-intérêts éventuellement encourus par lui. Mais où doivent être situés ces immeubles? Un arrêt de la cour de Saïgon du 27 déc. 1889, Fière, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 7] parle d'immeubles situés *en France*. Il nous semble qu'on devrait leur assimiler les immeubles situés dans la colonie. *Largo sensu* le sol

d'une colonie française est encore le sol de la France, et cette assimilation serait rationnelle sans violer le texte de l'art. 14. — V. *suprà*, v° *Caution judicatum solvi*, n. 170.

57. — II. ***Etat civil.*** — La rédaction des actes de l'état civil est réglementée par l'arrêté local du 2 sept. 1865 (*Bull. off.*, 1864-1865, p. 329). Cet arrêté a été formellement approuvé par dépêche ministérielle du 5 déc. 1865 (***Bull. off. Coch.***, 1866, p. 109). Il faut toutefois en combiner les dispositions avec celles du décret du 4 mai 1881 portant réorganisation de la direction de l'intérieur.

58. — Primitivement les actes de l'état civil devaient être reçus : dans la circonscription de Saïgon, par le chef du bureau municipal de Saïgon; au dehors de cette circonscription, par les inspecteurs des affaires indigènes (Arr. 2 sept. 1865, art. 1). Pour Saïgon, rien n'a été changé. Dans chaque arrondissement, les actes sont reçus aujourd'hui par l'administrateur ou, en cas d'absence, par le secrétaire d'arrondissement (Décr. 4 mai 1881, art. 5-6).

59. — Les actes sont inscrits sur un ou plusieurs registres tenus triples : l'un des exemplaires est déposé au greffe du tribunal de Saïgon, un autre envoyé au ministère des Colonies par l'entremise du procureur de la République; le troisième reste aux archives de l'arrondissement. Ces registres sont cotés et paraphés par l'autorité judiciaire. Pour le surplus, les dispositions du Code sont applicables en ce qui concerne la tenue des registres et la forme des actes (Arr. 2 sept. 1865, art. 3-5). De plus, les officiers de l'état civil envoient, dans un délai que détermine l'art. 6, deux expéditions des actes de décès par eux dressés, pour ceux-ci être transmis au ministre des Colonies (***Ibid.***, art. 6).

60. — III. *Mariage.* — Les règles du Code civil sur le mariage ont été modifiées tout d'abord par l'arrêté précité du 2 sept. 1865, quant aux formalités et aux dispenses d'âge, de parenté et de publication. Depuis lors cette matière a été l'objet d'un nouveau décret, spécial à la Cochinchine, du 27 janv. 1883. Ce dernier, d'ailleurs, n'a pas abrogé l'arrêté de 1865. Il est donc nécessaire de les combiner.

61. — Ces décrets ont pour raison d'être les inconvénients que présentait, dans une colonie aussi éloignée et dans des contrées d'accès relativement difficile, l'accomplissement des formalités pour le mariage des Français résidents. La promulgation du Code civil en Cochinchine imposait à ceux qui veulent s'y marier l'obligation de demander le consentement de leurs ascendants et de procéder au besoin à l'envoi d'actes respectueux. D'autre part, il fallait, avant la célébration, justifier des publications faites au domicile des futurs époux et, dans certains cas, à leur précédent domicile et à celui de leurs familles. De là des retards fâcheux quand les familles habitaient hors de la colonie. Le développement des unions régulières en souffrait. On s'est inspiré, pour remédier à cet état de choses, du décret du 28 juin 1877 concernant les formalités du mariage en Océanie.

62. — C'est le gouverneur qui accorde les dispenses d'âge, dans le cas de l'art. 145, et les dispenses de parenté, dans le cas de l'art. 164, C. civ. (Arr. 2 sept. 1865, art. 17).

63. — Quand les ascendants de l'un des futurs sont domiciliés hors de la colonie, il est de plein droit dispensé des obligations qu'imposent les art. 151-153 relativement aux actes respectueux (Décr. 27 janv. 1883, art. 1). Une autorisation du conseil privé de la colonie peut même suppléer au consentement des ascendants, du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc*, s'ils résident hors de la colonie (***Ibid.***, art. 2).

64. — Le conseil privé peut dispenser les futurs époux, lorsqu'ils ne sont pas originaires de la colonie, de l'obligation de produire leur acte de naissance, comme le voudrait l'art. 70, C. civ., si leur âge et leur identité paraissent au conseil être suffisamment établis par d'autres pièces (Décr. 27 janv. 1883, art. 3).

65. — Les publications de mariage (C. civ., art. 63) se font, dans la colonie, à la porte du bureau où doit se célébrer l'union (Arr. 2 sept. 1865, art. 10). Quand il résulte des pièces produites qu'il n'existe aucun empêchement à celle-ci provenant de la parenté, de l'alliance ou d'un précédent mariage, le conseil privé peut dispenser les futurs époux des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe, aux termes des art. 167-168, C. civ. (Décr. 27 janv. 1883, art. 4).

66. — Le conseil privé peut également, lorsqu'un des futurs époux a déjà été marié, le dispenser du soin de produire l'acte de décès de son premier conjoint, si cet acte a été dressé hors de la colonie et que d'ailleurs le décès soit établi par d'autres documents (Décr. 27 janv. 1883, art. 5).

67. — Le consentement au mariage, les dispenses de publication ou de production des actes authentiques, accordés par le conseil privé conformément aux art. 2-5, doivent rester annexés aux actes de mariage pour tenir lieu des actes et justifications exigés par le Code civil (Décr. 27 janv. 1883, art. 7).

68. — Lorsque le conseil privé exerce les attributions que lui confère le décret du 27 janv. 1883, il doit dans sa délibération motiver sa décision et mentionner les pièces sur lesquelles il s'appuie (art. 6).

69. — Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil dans la circonscription duquel l'un des futurs réside depuis six mois au moins (Arr. 2 sept. 1865, art. 11). Les art. 12 à 16 déterminent les conditions applicables au mariage des étrangers, dans le même esprit que le sénatus-consulte du 20 juill. 1867. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 173-174.

70. — Le même arrêté (art. 25) rend exécutoire en Cochinchine la loi du 10 déc. 1850 concernant le mariage des indigents.

§ 2. *Des biens et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

71. — I. *Biens domaniaux.* — *Concessions.* — L'Etat n'a pas de domaine privé en Cochinchine (Décr. 10 janv. 1863, art. 3; Dép. minist., 14 mai 1869 : *Législ. de Coch.*, t. 1, p. 400). — Dislère, *Législ. col.*, t. 1, n. 889; Petit, *Org. des col.*, t. 2, p. 108. — Les biens sans maître appartiennent à la colonie, quand ils ne reviennent pas aux villages (V. *infrà*, n. 250 et s.). Aussi le domaine colonial est-il considérable.

72. — Dès les premières années de la colonie, l'administration a concédé aux particuliers de vastes portions de son domaine territorial. — V. notamment l'arrêté local du 30 mars 1865, [***Bull. off. Coch.***, 1864-1865, p. 214] — Il ne devait être porté aucune atteinte aux propriétés reconnues et vérifiées des indigènes (art. 1). Les ventes étaient annoncées trois mois à l'avance, pour que les anciens propriétaires pussent faire valoir leurs droits (art. 4).

73. — Postérieurement, un arrêté du 29 déc. 1871 prescrivit la délimitation des propriétés du domaine et celle des cantons, villes et villages (art. 1). Bien que les droits de l'administration ne fussent pas, en attendant l'achèvement de ce travail, parfaitement établis, elle continuait les aliénations d'immeubles domaniaux, en raison des graves inconvénients qu'en eût présentés l'ajournement (Circ. du dir. de l'int., 14 févr. 1872 : *Législ. de Coch.*, t. 1, p. 403). L'arrêté du 29 déc. 1871 déterminait les conditions de ces aliénations, qu'elles eussent lieu par adjudication, de gré à gré ou gratuitement (art. 12-31). Cet arrêté fut modifié ou complété par ceux du 2 juin 1874 (***Législ. de Coch.***, t. 1, p. 413) et du 29 déc. 1877 (***Ibid.***, p. 415).

74. — Aujourd'hui la matière des concessions est réglée principalement par les arrêtés du 22 août 1882 (*Bull. off. Coch.*, 1882, p. 379); du 9 juin 1886 (*Ibid.*, 1886, p. 193); et du 10 mai 1893 (***Ibid.***, 1893, p. 491). L'administration, en édictant ces dispositions, a eu principalement pour objet : 1° de faciliter le développement de l'agriculture en mettant des terres à la disposition des gens trop pauvres pour en acheter, et en régularisant les autorisations antérieures; 2° de diminuer le nombre des vagabonds et des voleurs en facilitant l'accès de la propriété. Elle se proposait ultérieurement d'accroître les revenus de la colonie en multipliant les exportations et en augmentant les produits de l'impôt foncier (Circ. du dir. de l'int., 18 janv. 1879 : *Législ. de Coch.*, t. 1, p. 417). Aussi préférait-elle, en principe, aux concessions de grands domaines, celles de petites parcelles, plus propres à émanciper la classe pauvre (Circ. du dir. de l'int., 30 juin 1879 : *ibid.*, p. 420).

75. — Les terrains domaniaux sont classés en trois catégories : 1° les terrains ruraux incultes (sauf dans l'arrondissement de Saïgon); 2° les lots urbains, les terrains ruraux bâtis ou plantés; 3° les terrains incultes de l'arrondissement de Saïgon, y compris les terrains réservés pour les services publics, ou dans un but d'utilité générale. Ces derniers sont inaliénables (Arr. 22 août 1882, art. 1).

76. — Les terrains de la première catégorie sont concédés gratuitement. Si la concession ne dépasse pas dix hectares l'administrateur de l'arrondissement peut statuer; au cas contraire, l'autorisation du conseil général est nécessaire (Arr. 22 août 1882, art. 4; Arr. 9 juin 1886 : *Bull. off. Coch.*, 1886, p. 193).

Les terres de la deuxième catégorie ne peuvent être vendues qu'aux enchères publiques (art. 7). Jusqu'à parfait paiement du prix de vente, l'immeuble vendu reste hypothéqué à la sûreté des droits de l'administration, laquelle a quarante-cinq jours pour requérir l'inscription à dater de l'aliénation (art. 27). Si l'acquéreur a revendu l'immeuble, la revente n'est pas opposable à l'administration. Mais le sous-acquéreur peut se substituer au premier acheteur, en se conformant aux charges de l'adjudication (art. 31).

77. — Les auteurs des arrêtés de 1882 et 1886 n'avaient pas prévu une spéculation à laquelle ces concessions ne tardèrent pas à donner lieu. Certains concessionnaires aliénaient ou hypothéquaient leur concession immédiatement après l'avoir obtenue. Le terrain n'était pas mis en valeur. Pour remédier à cette fraude, tout à fait contraire au but poursuivi, l'arrêté du 6 nov. 1891 décide que les concessionnaires de terrains ne dépassant pas dix hectares n'en auront la pleine jouissance que du jour où ils les auront mis en culture. Un délai de trois ans leur est accordé, pendant lequel ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer le terrain, sous peine de retrait de la concession (*Bull. off. Coch.*, 1891, p. 797).

78. — Sur l'aliénation et la location des biens domaniaux, V., en outre, les arrêtés locaux du 19 mars 1888 et du 15 oct. 1890 (*J. off. Coch.*, 3 nov. 1890), ainsi que les indications données *infrà*, n. 672 et s. — Sur le droit d'exploitation des forêts, V. *infrà*, n. 873, et l'arrêté local du 12 oct. 1893.

79. — II. *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique est réglementée par le décret du 16 févr. 1878. Cet acte reproduit dans la majeure partie de ses dispositions la loi métropolitaine du 3 mai 1841 et le sénatus-consulte du 3 mai 1856 rédigé pour les grandes colonies (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 254-260). Toutefois, la situation particulière de la colonie et notamment l'existence du Code et des coutumes annamites commandaient certaines particularités qu'il convient de signaler.

80. — L'exécution des travaux qui nécessitent l'expropriation est autorisée par arrêté du gouverneur. Si les travaux sont à la charge de l'Etat, il doit être dûment autorisé; s'ils sont à la charge de la colonie, il prend son arrêté en conseil privé. C'est aussi le gouverneur qui désigne en conseil privé les territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu et ultérieurement les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable (Décr. 16 févr. 1878, art. 2). Ces arrêtés sont précédés d'une enquête administrative dont le gouverneur en conseil détermine les formes (art. 3).

81. — Le plan des terrains à exproprier est déposé pendant huit jours à la mairie de Saïgon ou dans le bureau de l'administrateur des affaires indigènes, selon les localités, pour que les intéressés en prennent connaissance (art. 4-5). L'avertissement donné à ceux-ci est publié par affiches en français, en caractères chinois et en *quoc ngu* (caractères latins) (art. 6).

82. — Si le propriétaire d'un terrain à exproprier se trouve hors de la colonie, sans y avoir un représentant connu, le tribunal lui nomme un curateur *ad hoc* chargé de ses intérêts : ce curateur peut consentir à une aliénation amiable, s'il y est autorisé par justice (art. 13).

83. — Le jugement prononçant l'expropriation ne peut être attaqué que par la voie du recours en annulation devant la cour d'appel. Le recours est réglé comme l'est dans la métropole le recours en cassation. Si l'arrêt de la cour d'appel est rendu par défaut à l'expiration du délai légal, il n'est pas susceptible du recours en cassation (art. 20).

84. — Chaque année, dans le courant du mois de décembre, une commission présidée par le directeur de l'intérieur (aujourd'hui le lieutenant gouverneur) et composée de deux conseillers privés titulaires ou suppléants que désigne le gouverneur, et de deux membres de la chambre de commerce, nommés par elle, dresse une liste de vingt notables ayant leur domicile réel dans la colonie et y possédant des propriétés ou y payant patente, parmi lesquels sont choisis les membres du jury appelé à régler les indemnités (art. 30).

85. — La cour d'appel désigne, chaque fois qu'il y a lieu de recourir à un jury, le directeur de celui-ci et, sur la liste dressée, cinq jurés titulaires, outre deux jurés supplémentaires (art. 31). L'administration peut récuser un des jurés; la partie intéressée a le même droit. En tous cas, le nombre de trois jurés est nécessaire et ne peut être dépassé (art. 38-39).

86. — S'il est urgent de prendre possession des terrains, l'urgence est déclarée par arrêté local (art. 68). Pour les travaux militaires ou ceux de la marine nationale, un arrêté du gouverneur détermine, sans les formalités sus-énoncées, les terrains à exproprier (art. 78). Au cas d'urgence pour les travaux de fortifications, le décret organise une procédure spéciale, qui confère au gouverneur les plus larges pouvoirs (art. 79-100).

87. — Le décret du 16 févr. 1878 est applicable à tous les habitants de la colonie, sans distinction de nationalité. Toutefois, dans les cas où les suites de l'expropriation viendraient à soulever des questions de propriété ou d'autres droits réels, intéressant le statut personnel ou réel des Asiatiques, il y a lieu, pour les trancher, de se référer au Code annamite (art. 101).

§ 3. *Des successions; des contrats; du régime hypothécaire.*

88. — Le décret du 27 janv. 1855, concernant la curatelle aux successions et biens vacants dans les grandes colonies (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 201-224), a été promulgué en Cochinchine par arrêté local du 11 févr. 1867 (*Bull. off. Coch.*, 1866-1867, p. 295). Toutefois cet arrêté a été l'objet de plusieurs modifications postérieures. Ainsi les dispositions par lesquelles il organisait un conseil de curatelle ont été rapportées par arrêté du 8 juin 1869 (*Bull. off. Coch.*, 1869, p. 200). Le receveur des domaines de Saïgon est investi des fonctions de curateur pour toute l'étendue de la Cochinchine française. Sont exceptées de cette administration les successions des fonctionnaires et agents civils et militaires, salariés par l'Etat ou la colonie (Arr. loc. 24 déc. 1877 : *Bull. off. Coch.*, 1877, p. 408). Rappelons en outre l'arrêt de cassation du 10 mai 1880, d'après lequel les dispositions du décret de 1855 ne s'appliquent pas aux agents militaires ou civils, fussent-ils domiciliés en Cochinchine. — Cass., 10 mai 1880, Garrido, [S. 80.1.250, P. 80.593, D. 80.1.459] — Le curateur, qui primitivement était dispensé du cautionnement, est maintenant astreint à fournir un cautionnement de 2,500 fr. en numéraire; en revanche, il a droit aux remises allouées par l'art. 7 du décret, sans qu'elles puissent dépasser 5 p. 0/0 (Arr. loc. 5 sept. 1872 : *Bull. off. Coch.*, 1872, p. 238).

89. — Le prêt à intérêt est régi en Cochinchine par l'arrêté du 21 avr. 1868 (*Bull. off. Coch.*, 1868, p. 70), aux termes duquel la convention fait la loi des parties. A défaut de convention, l'intérêt légal est de 12 p. 0/0, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

90. — Toutefois, l'arrêté en question a été considéré par la cour de Saïgon comme abrogé; car elle a jugé qu'à défaut d'intérêt légal le juge peut fixer le taux des intérêts moratoires, en prenant pour base de cette fixation le taux ordinaire des banques de la place et non la coutume annamite, lorsqu'il s'agit de statuer en matière française. — Saïgon, 22 nov. 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 54] — En l'espèce, la cour faisait l'application de ces principes à un Hindou résidant en Cochinchine, en décidant qu'il devait être traité comme Français et non comme Annamite. — V. *suprà*, n. 51 et 52.

91. — La monnaie en usage dans l'Indo-Chine est la piastre de Cochinchine, frappée par le gouvernement français. Le budget local doit être établi en piastres. La piastre constitue l'unité de valeur servant de base à l'établissement, la constatation et la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute nature, compris à ce budget. Les dépenses dudit budget sont liquidées, ordonnancées et acquittées en piastres (Décr. 5 juill. 1881, art. 1).

92. — En ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte du service local hors de Cochinchine, les recettes et les dépenses du service colonial et de tous les services publics métropolitains, ainsi que les opérations de trésorerie se référant à ces divers services, le taux auquel la piastre est convertie en francs est fixé chaque mois pour le mois suivant par arrêté du gouverneur (Décr. 10 déc. 1887, art. 2). En cas de variation subite et importante, le gouverneur pourrait, sans attendre l'époque réglementaire, prendre un arrêté modifiant le taux en vigueur (art. 3). Nous rappelons que le cours, ainsi fixé par arrêté local, ne lui pas les entre les particuliers. — Cass., 12 janv. 1880, Lebourdais, [S. 80.1.155, P. 80.354, D. 80.1.166

93. — Doivent être enregistrés et transcrits au bureau de l'enregistrement et des hypothèques de Saïgon les titres de propriété délivrés à des Européens, en conformité de la décision du 30 mars 1865, et portant acte de vente ou concession de terrains

sis en dehors du ressort des tribunaux civils de Saïgon. Le chef du bureau de l'enregistrement inscrit d'office les privilèges et hypothèques résultant de ces titres de propriété (Arr. loc. 5 déc. 1865 : *Bull. off. Coch.*, 1866, p. 6). Tout Européen peut requérir, audit bureau, dans la forme et les conditions prescrites par le Code Napoléon, inscription sur tout immeuble sis dans la Cochinchine française et appartenant à un autre Européen (art. 3).

94. — La transcription des actes translatifs de propriété immobilière s'opère, quelle que soit la situation des immeubles, au bureau des hypothèques de Saïgon, à la diligence des intéressés. C'est là également que tout Européen peut requérir, dans les conditions du Code civil, inscription hypothécaire sur tout immeuble situé en Cochinchine, pourvu qu'il soit la propriété d'un autre Européen ou d'un indigène ayant déclaré contracter sous l'empire de la loi française (Arr. 23 janv. 1888, art. 7-8 : *Bull. off. Coch.*, 1888, p. 64).

§ 4. *Du notariat.*

95. — Le notariat a été réglementé en Cochinchine par l'arrêté local du 16 mai 1867 (*Bull. off. Coch.*, 1867, p. 412), le décret du 22 sept. 1869, l'arrêté du 7 juin 1870 (*Bull. off. Coch.*, 1870, p. 161), et les décrets du 4 mai 1881 (art. 5), du 15 nov. 1887 (art. 7) et du 17 juin 1889 (art. 11).

96. — Les fonctions notariales furent d'abord confiées à des greffiers-notaires (Arr. loc. 16 mai 1867). Aujourd'hui il convient de distinguer suivant les localités. Le décret du 22 sept. 1869 (art. 3) permettait au gouverneur en conseil privé, sauf approbation ministérielle, de régler l'organisation du notariat, le nombre des charges, les conditions d'âge et d'aptitude. En conséquence il a été institué trois notaires proprement dits, en vertu de l'arrêté du 7 juin 1870. Ils sont nommés et révoqués provisoirement par le gouverneur et définitivement par le ministre (art. 2, 35) : la commission qui leur est délivrée indique le lieu de leur résidence. Le cautionnement qui leur est imposé est de 12,000 ou 7,000 fr. en immeubles, selon qu'ils résident à Saïgon, ou au dehors, et de 7,000 ou 4,000 fr. en meubles (art. 36). Le tarif de Paris, établi par le décret du 16 févr. 1807 et l'ordonnance du 10 oct. 1841 (art. 14) leur est applicable (art. 51). L'arrêté du 7 juin 1870 reproduit, en général, les dispositions du décret du 14 juin 1864. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 243-252.

97. — Dans les chefs-lieux judiciaires de l'intérieur, les fonctions notariales sont remplies par le greffier du tribunal de première instance (Décr. 15 nov. 1887, art. 7). Dans les autres arrondissements elles sont dévolues aux administrateurs des affaires indigènes (Décr. 4 mai 1881, art. 5).

98. — Parmi les lois modificatives du Code civil récemment déclarées applicables à la Cochinchine, citons celles du 27 juill. 1884 sur le divorce (Décr. 25 août 1884), du 9 mars 1891 sur la succession du conjoint survivant (*Bull. off. Coch.*, 1893, p. 375), du 6 févr. 1893 sur le régime de la séparation de corps (*eod. loc.*, p. 234). — V. au surplus, *suprà*, v° *Colonies*, n. 238.

Section II.

Procédure civile.

99. — La procédure civile a d'abord été réglée en Cochinchine par le décret du 25 juill. 1864. Aujourd'hui ce texte est remplacé par le décret du 17 mai 1895 (art. 51-53, 55), qui d'ailleurs reproduit en partie ses dispositions.

100. — Devant le tribunal de paix de Saïgon, la procédure est la même que devant les tribunaux de paix français (art. 5). Devant les autres juridictions civiles, on se conforme à la procédure suivie en matière commerciale dans la métropole, que l'affaire soit civile ou commerciale (art. 52). Aussi toutes les instances sont elles dispensées du préliminaire de conciliation, sauf, si l'affaire est de celles qui, en France, seraient soumises à cette formalité, faculté pour le juge de faire comparaître les parties en personne sur simple avertissement et sans frais (art. 51).

101. — Lorsqu'une des parties en cause est française ou assimilée, le Code de procédure civile français est le seul texte auquel il y ait lieu de se référer et ni les tribunaux locaux, ni les officiers ministériels ne peuvent substituer, aux règles qu'il prescrit, telles autres qui leur paraîtraient mieux en harmonie avec l'état et les besoins de la colonie.

102. — Les huissiers, lorsqu'ils instrumentent, doivent donc se conformer aux règles dudit Code. Aussi a-t-il été jugé que le défaut de signature de l'huissier sur la copie de l'acte d'opposition à un arrêt par défaut rend cet acte radicalement nul. — Saïgon, 15 avr. 1892, Nguyen-thi-thu, [*Journ. jud. Indo Chine*, 1892, p. 248]

103. — Par application de la même idée, le procureur général, dans une circulaire du 22 mai 1891, a justement blâmé certaines pratiques contraires à l'art. 68, C. proc. civ. Les huissiers se bornaient, dans les procès entre Annamites et Européens, à remettre à l'administrateur les copies des assignations, significations et autres exploits destinés aux Annamites, sans se transporter au domicile du destinataire, ni requérir, en l'absence de ce dernier, ses parents ou voisins de recevoir la copie. Le procureur général prescrit à l'huissier de ne remettre l'exploit à l'administrateur qu'après avoir infructueusement recherché le destinataire à son domicile et requis ses parents et voisins de recevoir la copie, formalités dont l'accomplissement doit être mentionné sur la copie remise à l'administrateur. — Circ. proc. gén., 22 mai 1891 (*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 153).

104. — Par application du même principe, il a été jugé qu'en matière de saisie immobilière les art. 696 et 699, C. proc. civ., sont seuls applicables et déterminent seuls l'insertion à faire en français dans un journal local et les placards en français à afficher. Un tribunal excède son pouvoir et ajoute à la loi métropolitaine en prescrivant une publicité en *quoc-ngu*, non prévue dans la loi métropolitaine. — Saïgon, 12 août 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 144] — On appelle *quoc-ngu* la transcription des mots de la langue annamite en lettre française. Beaucoup d'indigènes, quoiqu'ignorant la langue française, connaissent du moins ces lettres et peuvent lire le *quoc-ngu*.

105. — Les parties qui peuvent se défendre elles-mêmes, sans recourir au ministère des avocats défenseurs, lesquels peuvent occuper pour les plaideurs, doivent, dans les délais légaux, déposer au greffe les actes nécessaires à l'instruction du procès et à l'exécution du jugement. Le greffier prend note de ce dépôt sur un registre spécial et, sous sa responsabilité, doit en aviser l'adversaire sans délai (Décr. 17 mai 1895, art. 55).

106. — Le principe d'après lequel les parties, en Indo-Chine, ne sont pas tenues de constituer un défenseur est applicable en appel comme en première instance, d'où résulte que le défaut de constitution d'un défenseur dans l'acte d'appel ne peut en entraîner la nullité. — Saïgon, 12 avr. 1889, Leroy, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 302] — Bien que cette solution ait été rendue par application du décret du 18 sept. 1888, elle est encore exacte aujourd'hui. — Saïgon, 21 juill. 1893, Mourongappachetty, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 601]

107. — Toutefois, il a été jugé que l'appelant n'en est pas moins tenu de faire élection de domicile au siège de la cour (Décr. 17 juin 1889, art. 44; C. proc. civ., art. 415, 463, 648; — *Non obstat*, C. proc. civ., art. 422). — Saïgon, 21 juill. 1893, précité.

108. — Le délai pour interjeter appel est de deux mois, à dater de la signification du jugement faite soit à personne soit au domicile réel ou d'élection. Il est augmenté à raison des distances dans des conditions que peuvent déterminer des arrêtés pris par le gouverneur sur proposition du procureur général. A l'égard des incapables, il ne court que du jour de la signification à ceux qui les représentent (art. 53).

109. — En aucun cas, l'appel n'est permis contre les jugements par défaut ou contre les jugements préparatoires, avant le jugement définitif. — Saïgon, 29 janv. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 52]

110. — A raison de la composition particulière des tribunaux d'Indo-Chine (V. *infrà*, n. 481 et s.), on s'est demandé comment, en cas d'absence ou de décès du juge président, devraient être régularisés les jugements qu'il a laissés sans signature. Il a été jugé qu'en pareil cas, il y a lieu, pour la cour d'appel, à désigner, sur les réquisitions du procureur général, un juge suppléant, en l'autorisant à signer lesdits jugements. — Saïgon, 27 juin 1890, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 183] — Le décret du 30 mars 1808 est inapplicable en Cochinchine. La cour, en conséquence, a procédé par analogie des décisions par lesquelles les tribunaux civils de la métropole commettent un suppléant, pour signer les minutes laissées incomplètes par un juge de paix.

111. — La contrainte par corps autorisée jadis dans la métropole par les art. 637, C. comm., 708 et 805, C. proc. civ., et réglementée par les lois des 17 avr. 1832 et 13 déc. 1848, est

restée applicable en Indo-Chine pour le recouvrement des dettes commerciales ou civiles jusqu'à la promulgation du décret du 12 août 1891, lequel l'a supprimée dans presque toutes les petites colonies. Depuis lors un décret du 24 juill. 1893 est revenu en partie sur cette innovation. Le gouvernement a jugé qu'il y aurait avantage à maintenir la contrainte par corps pour les indigènes et Asiatiques assimilés. Elle n'est donc supprimée en Indo-Chine qu'en faveur des Européens ou Annamites naturalisés.

112. — Parmi les lois de procédure civile récemment promulguées en Cochinchine, citons encore : celles du 2 juin 1881 modifiant l'art. 693, C. proc. civ. (*Bull. off. Coch.*, 1890, p. 856), du 23 oct. 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles (*eod. loc.*, p. 786), du 18 avr. 1886 sur la procédure en matière de divorce (Décr. 11 nov. 1887).

113. — En matière civile européenne, le tarif des frais de justice est réglé par les art. 1, 89, 107 et s., de l'arrêté local du 12 oct. 1892 (*Bull. off. Coch.*, 1892, p. 732).

Section III.

Législation commerciale. — Législation pénale et instruction criminelle.

114. — I. *Législation commerciale.* — Le Code de commerce métropolitain, avec les modifications résultant des lois postérieures, a été promulgué en Cochinchine par application du décret du 25 juill. 1864 (art. 18). Parmi les lois commerciales promulguées aussi, notons : la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et sur les ventes publiques de marchandises (*Bull. off. Coch.*, 1867, p. 324); celle du 24 juill. 1867 sur les sociétés, ainsi que le décret du 22 janv. 1868 sur les sociétés d'assurances (*Bull. off. Coch.*, 1869, p. 104); la loi du 31 août 1870 concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux (*Bull. off. Coch.*, 1893, p. 1091); la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur; la loi du 10 juill. 1885 sur l'hypothèque maritime (Décr. 6 août 1887); la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre 2 du Code de commerce (Décr. 2 sept. 1887); la loi du 11 avr. 1888 modifiant les art. 105 et 108, C. comm. (*Bull. off. Coch.*, 1890, p. 867); les lois du 4 mars et du 4 avr. 1890 concernant la législation en matière de faillites (*eod. loc.*, p. 879); la loi du 3 mai 1890 modifiant celle du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique (*eod. loc.*, p. 1011). — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 277.

115. — II. *Législation pénale.* — Le Code pénal métropolitain est devenu applicable aux Européens résidant en Cochinchine, en vertu du décret du 6 mars 1877, sauf les modifications dont nous avons parlé *suprà*, v° *Colonies*, n. 315-319. Signalons en outre, parmi les lois pénales rendues applicables dans la colonie depuis cette époque : la loi du 12 avr. 1886 sur l'espionnage (*Bull. off. Coch.*, 1886, p. 230); les deux lois des 27 mai et 14 août 1885 sur la récidive (*eod. loc.*, 1885, p. 441); le décret du 26 nov. 1885 sur la relégation (*eod. loc.*, 1886, p. 233); la loi du 11 juin 1887 sur la diffamation par correspondance ouverte (*eod. loc.*, 1891, p. 117); la loi du 24 juill. 1889 sur la protection des enfants maltraités (*eod. loc.*, 1891, p. 633); la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins (*eod. loc.*, 1891, p. 112); la loi du 10 mars 1891 sur les accidents en mer (*eod. loc.*, 1891, p. 419); la loi du 15 nov. 1892 relative à l'imputation de la détention préventive (*eod. loc.*, 1893, p. 373).

116. — La loi du 26 mars 1891 sur l'aggravation et l'atténuation des peines a été promulguée dans toute l'étendue de l'Indo-Chine, par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 13 janv. 1893 (*Bull. off. Coch.*, 1893, p. 30). Mais cette promulgation paraît illégale. Aucune disposition des décrets des 17 janv. 1887 et 21 avr. 1891, [illegible] le gouverneur général à promulguer en Indo-Chine une loi [illegible] expressément [illegible]. D'ailleurs, aux termes de son art. 6, la loi du 26 mars 1891 n'est applicable de droit que dans les colonies visées par la loi du 8 janv. 1877, c'est-à-dire les grandes colonies. Il fallait, par conséquent, un décret pour rendre cette loi applicable en Cochinchine, décret qui n'a jamais été pris.

117. — La différence entre les usages pratiqués dans la colonie et ceux de la métropole ne permet pas aux tribunaux de modifier, en dehors des cas expressément prévus, les dispositions du Code. En conséquence, il a été jugé que les amendes prévues au Code pénal étant fixées en francs, le juge ne peut, sans excès de pouvoirs, transformer les francs en piastres et prononcer une peine exprimée en cette valeur. — Saigon, 31 mars 1888, Le-van-Sam, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 268]

118. — En revanche, les mœurs propres au pays peuvent entraîner des modifications dans l'appréciation des faits délictueux. Ainsi il a été jugé que l'épithète d'usurier en Cochinchine, où le prêt à intérêt peut atteindre normalement le taux de 3 p. 0/0 par mois, perd beaucoup de sa gravité offensante et ne constitue pas légalement une imputation diffamatoire dans le sens de l'art. 400, C. pén. — Saigon, 13 août 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 130]

119. — En Indo-Chine, comme dans les autres colonies d'ailleurs, le décret du 6 mars 1877 (art. 3), qui interdit au gouverneur de sanctionner ses arrêtés par des peines supérieures à celles de simple police et exige que l'arrêté édictant des peines supérieures soit ratifié par décret, n'a pas enlevé aux arrêtés antérieurs leur valeur réglementaire.

120. — En conséquence, il a été jugé qu'en matière de vente et colportage d'armes, si les peines édictées par l'arrêté du 3 août 1864 ne peuvent plus être appliquées, l'interdiction établie par cet arrêté, qui constitue un règlement d'administration publique, n'en subsiste pas moins, et doit être sanctionnée par les peines [illegible] prévues à l'art. 314, C. pén. — Saigon, 4 févr. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 231]

121. — Il a été jugé aussi que le décret du 21 mars 1891 sur les attributions du gouverneur général n'a pas abrogé les décrets des 6 mars, 20 sept. 1877, et qu'en conséquence l'arrêté du 12 avr. 1893 sur le régime forestier, qui édicte des peines supérieures à celles de simple police, n'ayant pas été converti en décret dans les six mois, la cour de Saigon avait pu déclarer ses dispositions caduques. — Cass., 15 janv. 1894, Nguyen-Van-Minh, [*Bull. crim.*, n. 15] — Bien que l'arrêté du 12 avr. 1893 soit abrogé et qu'un décret du 9 janv. 1895 édicte les pénalités applicables aux contraventions et délits forestiers en Cochinchine, l'arrêt de cassation garde tout son intérêt en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs conférés au gouverneur général.

122. — La loi du 26 oct. 1888 ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'art. 463, C. pén., a été étendue à l'Indo-Chine par décret du 10 mai 1889. Ce décret est d'ailleurs applicable, que les crimes et délits aient été commis par des Asiatiques ou par des Européens (Décr. 17 juin 1889, art. 97).

123. — Les crimes et délits commis par des indigènes ou Asiatiques de complicité avec des Européens ou par des indigènes au préjudice d'Européens sont assimilés aux crimes commis par des Européens, c'est-à-dire régis par le Code pénal métropolitain (Décr. 17 mai 1895, art. 57).

124. — III. *Instruction criminelle.* — Le Code d'instruction criminelle n'a jamais été promulgué intégralement en Cochinchine. Le décret du 25 juill. 1864 (art. 2, 5, 15, 22, 25, 26) en avait rendu une partie applicable devant les juridictions françaises de la colonie. Pour les juridictions indigènes, l'art. 20 maintenait la procédure locale. Le décret du 17 mai 1895 art. 2, 58 à 112 entre un peu plus avant dans la voie de l'application du Code d'instruction criminelle, sans cependant assimiler à cet égard la Cochinchine aux grandes colonies et aux établissements de l'Inde. Nous donnons *infrà*, n. 507 et s., 531 et s., une analyse des modifications apportées par le décret du 17 mai 1895 à la loi métropolitaine.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION APPLICABLE AUX ANNAMITES ET ASSIMILÉS.

125. — La France, en s'emparant de la Cochinchine, entendait respecter les lois et coutumes du pays. Ces coutumes n'étaient d'ailleurs pas les usages barbares de peuplades à l'état rudimentaire. Bien au contraire, les Annamites avaient adopté, sauf de légères modifications, les institutions de la Chine. C'était donc une législation complète, expression d'une civilisation plus vieille que la nôtre, que la France consacrait implicitement. Le décret organique du 25 juill. 1864 (art. 11) déclara que la législation annamite serait applicable à toutes contestations et conventions entre indigènes, sauf le cas où ceux-ci, par un choix formel, se soumettraient eux-mêmes sous l'empire de la loi française. Les décrets ultérieurs des 10 févr. 1873, 2 juin 1876, 3 avr. 1880, 25

mai 1881, 17 juin 1889 et 17 mai 1895 ont confirmé ces principes.

126. — Spécialement le décret du 17 mai 1895 (art. 18), reproduit les dispositions de l'art. 11, Décr. 25 juill. 1864 précité. La loi civile ou commerciale française n'est applicable aux Asiatiques que dans deux cas : 1° s'ils déclarent, dans un acte, vouloir contracter sous l'empire de cette loi ; 2° s'il s'agit de contestations entre Européens et indigènes ou assimilés (art. 19). Rappelons que l'arrêté du 23 août 1871 a déterminé les Asiatiques qui devaient être à cet égard assimilés aux Annamites, sujets français. — V. *supra*, n. 50.

127. — Cette application des lois et coutumes indigènes fut relativement facile, tant que le soin de juger les Annamites fut confié aux administrateurs des affaires indigènes. Mais il n'en fut plus de même quand le décret du 25 mai 1881 eut transféré cette mission aux tribunaux ordinaires, composés de magistrats généralement ignorants de la législation annamite.

SECTION I.

Législation civile.

128. — Le gouvernement français conçut le projet de faire rédiger dans la colonie un Code civil à l'usage des Annamites. On trouvait, dans cette mesure, l'avantage de préciser, aussi bien pour les juges que pour les justiciables, celles des institutions civiles annamites, dont les tribunaux devaient faire application aux indigènes qui avaient conservé leur statut personnel. C'était, aux yeux du gouvernement, comme une conséquence de la réorganisation judiciaire (Rapp. sur le décret du 3 oct. 1883 : *Bull. off. mar.*, 1883, p. 679). Un projet du Code civil fut donc préparé en Cochinchine par les soins de M. Lasserre. Celui-ci conservait, notamment pour ce qui concerne l'organisation de la famille, les principes fondamentaux du droit annamite, se bornant à les classer dans l'ordre du Code français et à les corriger sur quelques points (V. *Projet de Code civil à l'usage des Annamites*, préface, p. 5-6). Mais l'administration supérieure, estimant que l'adoption de dispositions légales trop précises pouvait offrir de graves inconvénients, préféra ne pas donner force de loi au projet et se borna à organiser l'état civil des indigènes et à leur appliquer quelques-unes des dispositions de notre Code, notamment celles qui ont trait à la nationalité.

129. — Pour le reste, il parut suffisant de fixer, dans une sorte de précis (qu'on a intentionnellement évité de rédiger par articles) les principaux traits de la législation annamite, rapprochés sur quelques points de la loi française. « Cette forme, dit le rapport précité (n. 128) a l'avantage de laisser à la jurisprudence une plus grande latitude qu'un texte législatif dans des matières qui ne nous sont pas bien connues; elle lui permettra de se mouvoir plus librement et pourra servir de base principale à des réformes ultérieures ». L'art. 3, Décr. 3 oct. 1883, ajoute que « ce précis recevra, par l'approbation (des principes qu'il contiendra) force exécutoire pour les indigènes et Asiatiques, dans l'étendue de la colonie ». On le trouvera soit au *Bull. off. mar.*, 1883, t. 2, p. 689, soit dans Dislère, t. 2, p. 800).

130. — Il convient d'ajouter que, dès 1877, un arrêté du gouverneur de Cochinchine avait été pris en vue de faciliter l'application uniforme de la procédure indigène en condensant, dans un corps d'instructions, les dispositions éparses dans les lois annamites et les décrets ou arrêtés qui les avaient modifiées (Arr. 20 nov. 1877 : *Bull. off. Coch.*, 1877, p. 349).

131. — En somme, la législation applicable aux indigènes sujets français et aux Asiatiques assimilés prend sa source : 1° dans les Codes annamites, dont il a été fait deux traductions, l'une par M. Aubaret, l'autre par M. Philastre; 2° dans les lois et coutumes annamites; 3° dans les décrets ou arrêtés locaux qui modifient, précisent ou complètent ces Codes, lois et coutumes.

§ 1. *Etat civil.*

132. — Le gouvernement local de Cochinchine se préoccupa de bonne heure de régulariser l'état civil des indigènes et Asiatiques. Un premier arrêté du 25 juill. 1871 força le maire de chaque commune à tenir registre des naissances et décès. Un autre du 17 janv. 1872, spécial aux Chinois demeurant à Saïgon, confia ce soin aux chefs des différentes agrégations. L'arrêté de 1871 fut ensuite modifié en ce qui concernait les indigènes par ceux du 14 janv. 1880 et du 27 déc. 1881. Actuellement l'état civil des indigènes et Asiatiques est réglementé par le décret du 3 oct. 1883. Un arrêté du 9 juill. 1884 (*Bull. off. Coch.*, p. 263) fixe la forme et le texte des registres. Enfin, un arrêté du 2 déc. 1884 (*Bull. off. Coch.*, 1884, p. 459) apporte quelques modifications dans le choix des fonctionnaires chargés de tenir les registres.

133. — Il est tenu, dans chaque commune, trois registres consacrés à la constatation des naissances, mariages et décès de tous les indigènes et Asiatiques assimilés. Ils sont tenus par des officiers de l'état civil que désigne pour chaque commune le gouverneur (V. Arr. 2 déc. 1884). Le président du tribunal du ressort doit les coter et parapher (Décr. 3 oct. 1883, art. 1).

134. — Chaque registre est tenu en double. Les actes y sont rédigés sur chaque double en *quoc-ngu* (langue indigène, écrite avec les caractères latins) et en français (V. pour la forme des registres et le texte des formules, l'arrêté local du 9 juill. 1884). Chaque mois, une copie des actes est envoyée au greffe du tribunal du ressort; le procureur de la République vérifie les copies et ordonne les rectifications nécessaires (Décr. 3 oct. 1883, art. 2).

135. — Les art. 3 et 4, Décr. 3 oct. 1883, portent les peines applicables : 1° à ceux qui négligent de faire les déclarations exigées; 2° à ceux qui font ou laissent volontairement faire une fausse déclaration; 3° à l'officier de l'état civil qui manque à ses devoirs.

136. — Les art. 8 à 12, Décr. 3 oct. 1883, reproduisent, en principe, relativement aux actes de naissance, les dispositions des art. 55 à 58, C. civ., sauf les modifications suivantes : 1° la déclaration doit être faite dans les huit jours (art. 8; V. C. civ., art. 55); 2° l'acte de naissance énonce le jour, mais non l'heure de la naissance; 3° il indique si l'enfant est né d'une union du premier rang (mariage légitime) ou d'une union de second rang (concubinat) (art. 11); 4° quand un enfant naît, hors du territoire français, d'un indigène sujet français, la déclaration est faite par le père ou la mère dans les huit jours de leur retour sur territoire français. Si le retour a lieu dans l'année de la naissance, elle se fait à l'officier de la commune où résident les parents; au cas contraire, elle est inscrite sur un registre spécial tenu au tribunal de Saïgon (art. 12).

137. — Les art. 19 à 22, Décr. 3 oct. 1883, reproduisent les dispositions du Code civil relatives au décès, sauf les particularités qui suivent : 1° l'art. 19 ordonne de déclarer dans les trois jours les décès à l'officier de l'état civil. Rappelons que l'art. 3 contient la sanction de cette prescription; 2° l'autorisation d'inhumer peut être délivrée douze heures (et non vingt-quatre) après le décès, sauf les cas prévus par les règlements (art. 20). On conçoit que le climat exige plus de hâte dans les inhumations; 3° l'art. 21 prescrit (toujours sous la sanction des dispositions de l'art. 3) à quiconque trouve un cadavre d'en informer immédiatement l'officier de l'état civil; 4° l'acte de décès doit énoncer le jour du décès (art. 22).

138. — L'art. 23, Décr. 3 oct. 1883, reproduit les dispositions de l'art. 53, C. civ., concernant la vérification de l'état des registres par le procureur de la République.

139. — Les art. 24-25 statuent que les rectifications sont ordonnées par le tribunal au greffe duquel les registres sont déposés. Elles sont transcrites en marge sur les registres déposés dans les greffes.

140. — Les naissances, mariages et décès postérieurs à l'établissement de l'état civil des indigènes ne se prouvent que conformément à la loi française, c'est-à-dire, en principe, par la production d'un extrait des registres (Arr. 20 nov. 1877, art. 39).

§ 2. *Constitution de la famille annamite.*

1° *Mariage.*

141. — I. *Conditions, formalités et preuve du mariage.* — Les conditions de fond exigées par la loi annamite pour contracter un mariage valable se réfèrent : 1° à l'âge des conjoints; 2° à leur consentement; 3° au consentement de leurs parents; 4° aux cérémonies. Quand ces conditions sont réunies, le mariage est valable, pourvu qu'il n'existe pas une des causes de prohibition que nous verrons ensuite.

142. — A. *Age des conjoints.* — Les filles peuvent, d'après le *Li-king*, se marier à quatorze ans, les garçons à seize. Tout mariage conclu avant cet âge est nul de droit. — Philastre, *Code annam.*, p. 500.

143. — B. *Consentement des conjoints.* — Les textes de la loi annamite relatifs au mariage ne parlent pas du consentement respectif des futurs conjoints, et il est facile de voir qu'en fait, et, d'après les usages, ceux-ci ne peuvent guère se refuser à l'union concertée par les deux familles. Cependant, si, à l'origine, l'autorité paternelle a pu être absolue, il parait probable qu'aujourd'hui le mariage ne saurait avoir lieu sans que les futurs conjoints donnent leur assentiment aux arrangements des deux familles. Du moins, les droits du père de famille ne peuvent dégénérer en contrainte et tyrannie (Luro, *Le pays d'Annam*, p. 210; Lasserre, *Projet de C. civ.*, p. 37). Ajoutons qu'après la mort des ancêtres appelés à faire le mariage, la nécessité du consentement des conjoints ne saurait être douteuse. Le doute ne peut naître que pour les jeunes gens encore *in potestate*.

144. — C. *Consentement des parents.* — Il est aisé de voir, à la lecture des textes, que la condition essentielle du mariage, en fait, comme en droit, pour les jeunes gens, c'est le consentement des parents. C'est de ces derniers qu'il s'agit dans l'art. 94 du Code. L'art. 99 punit les enfants ou petits-enfants qui se marient pendant que leurs auteurs sont incarcérés, à moins que ceux-ci ne leur en aient intimé l'ordre. Enfin, au cas de mariage contraire aux lois, ce sont les parents qui sont punis en première ligne (art. 109). Les parents dont il s'agit sont les père et mère, aïeux et aïeules (Décr. I sous l'art. 94, C. annam.). A leur défaut, le mariage dépend des autres parents (V. pour les détails, Philastre, p. 499). Leur consentement paraît nécessaire quel que soit l'âge des intéressés. — Luro, *Le pays d'Annam*, p. 210.

145. — Il a été jugé que ce consentement même tacite suffit à la validité du mariage. — Saïgon, 14 janv. 1880, [Lasserre, *Rec. de jurispr.*, p. 20] — Dans l'espèce, il s'agit même plutôt d'une ratification du mariage donnée *ex post facto* que d'un véritable consentement concomitant à la cérémonie.

146. — Lorsqu'une famille n'a obtenu le consentement de l'autre famille que par supercherie, le mariage accompli doit être cassé. L'art. 94, C. annam., qui pose cette règle prévoit des cas de supercherie assez nombreux (V. Texte et commentaires, Philastre, p. 491-500). Ces fraudes entrainent en outre des pénalités.

147. — D. *Formalités.* — D'après les usages locaux, le mariage se célèbre au moyen de cérémonies dont le nombre varie suivant la position, la fortune et la fantaisie des époux ou de leurs parents. Ces cérémonies d'ailleurs sont d'ordre privé et ne doivent pas être assimilées aux formalités du Code civil français. Ainsi il est certain qu'il n'y a pas lieu à faire intervenir un officier public. Il a même été jugé que la loi annamite ne prescrit ni le nombre ni la forme de ces cérémonies, et que chacun dès lors est libre de les célébrer à son gré. — Saïgon, 8 janv. 1880, [Lasserre, p. 13] — En somme, elles paraissent avoir pour unique objet de mieux affirmer le consentement des parties, qui, sans elles, pourrait être plus tard contesté.

148. — C'est en ce sens et sous réserve des considérations précédentes qu'il a été jugé : 1° que le fait seul d'avoir donné des cadeaux à une jeune fille ou à ses parents n'est pas suffisant pour faire preuve du mariage. — Saïgon, 7 janv. 1880, [Lasserre, p. 10]

149. — ... 2° Que le mariage annamite ne saurait résulter de la cohabitation même prolongée. — Saïgon, 27 sept. 1880 et 14 févr. 1881, [Lasserre, p. 38 et 61] — V. aussi, Saïgon, 24 mars 1881, [Lasserre, p. 66]

150. — La loi et la coutume annamite n'exigeaient aucune constatation légale du mariage, d'où la nécessité de recourir, en cas de contestations ultérieures, à des témoignages toujours plus ou moins discutables. Un arrêté du 1er déc. 1876 (*Bull. off. Cochinch.*, 1876, p. 314) prescrivit au maire de chaque commune d'enregistrer, sur un registre *ad hoc*, et dans la forme qu'il indiquait, tous les mariages qui y étaient contractés. Actuellement c'est le décret du 3 oct. 1883 (art. 13 à 18), qui détermine les formalités légales du mariage.

151. — Lorsque le jour de la cérémonie est arrêté, les *chû-hon*, c'est-à-dire les personnes chargées du côté de chacun des époux de procéder au mariage, en donnent avis à l'officier de l'état civil de chacune des communes des époux. L'entremetteur du mariage en informe l'officier de la commune où réside la future épouse. Ces déclarations indiquent les noms, prénoms, âge et domicile : 1° des futurs époux ; 2° de leurs père et mère; 3° des deux *chû-hon;* 4° de l'entremetteur. Elles font connaître aussi si c'est une union de premier ou de deuxième rang (art. 13).

152. — Ces déclarations sont affichées pendant huit jours à la porte du bureau de l'état civil. A l'expiration de ce délai la cérémonie définitive peut avoir lieu (art. 14).

153. — Le mariage n'est pas célébré à la mairie. Il a lieu dans l'intérieur des familles. Dans les trois jours qui suivent la célébration, la déclaration en est faite par l'époux ou par les *chû-hon*. Transcrite sur le registre, elle est signée par les époux, leurs père et mère, les *chû-hon* et l'entremetteur : après quoi l'officier de l'état civil signe lui-même et appose le cachet de la mairie (art. 15).

154. — L'indigène qui contracte mariage hors du territoire français doit, dans les trois mois de son retour, en faire la déclaration à l'officier de la commune où il réside : la déclaration est inscrite sur le registre et signé des époux. L'art. 18 du décret qui édicte cette disposition omet d'en indiquer la sanction, ce qui conduit à penser que l'art. 3 est applicable.

155. — E. *Preuve du mariage.* — Lorsque le mariage n'a pas été constaté conformément aux prescriptions ci-dessus énoncées, peut-il être prouvé autrement, notamment par témoins et par possession d'état? La jurisprudence fournit sur la question des renseignements assez contradictoires. Car il a été jugé, d'une part, « que les mariages indigènes ne peuvent plus être prouvés par une simple possession d'état constante et par la production du contrat de famille qui accompagne les rites usuels; que la preuve de l'observation des rites en usage n'empêcherait pas, fût-elle administrée, l'inexistence du mariage ». — Saïgon, 21 juill. 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 163] — Mais antérieurement, il avait été jugé que les tribunaux étaient tenus en cette matière de repousser la preuve testimoniale « *en l'absence d'un commencement de preuve par écrit* ». — Saïgon, 24 mars 1881, [Lasserre, *Rec.*, p. 66] — Enfin, un arrêt de la même cour du 24 oct. 1889 [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 131] décide (à propos, il est vrai, d'un mariage contracté à l'étranger) que, si la loi française dispose que la possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux de représenter l'acte de célébration du mariage, *on ne peut en faire application aux Annamites, qui n'y sont pas soumis*; qu'au contraire, il a toujours été de jurisprudence constante en Annam que la possession d'état équivaut à un acte de célébration de mariage.

156. — II. *Prohibitions et nullités de mariage.* — Les prohibitions de mariage édictées par la loi annamite se réfèrent : 1° à la parenté; 2° à l'exercice des fonctions publiques; 3° à l'existence d'un deuil au moment du mariage; 4° à l'existence d'un premier mariage; 5° à l'existence de fiançailles antérieures; 6° à la culpabilité de la future épouse.

157. — A. *Parenté.* — Les prohibitions de mariage fondées sur la parenté sont très-rigoureuses dans le Code annamite. On en trouvera le détail dans les art. 100 et 102 de ce Code et les commentaires (Philastre, *Code annam.*, t. 1, p. 514 et s.), lesquels sont fort compliqués. Bornons-nous à mentionner la défense, insérée dans l'art. 100, d'épouser une personne du même nom, si elle est aussi de même origine. Le mariage contracté au mépris de ces prescriptions est cassé et entraine des peines très-graves, quelquefois la mort.

158. — Il a été jugé que le mariage avec la sœur d'une première femme divorcée ou répudiée n'est pas prohibé par la loi. — Saïgon, 8 janv. 1880, [Lasserre, p. 13]

159. — B. *Fonctions publiques.* — L'art. 103, C. annam., défend à tout fonctionnaire d'épouser, pendant la durée de ses fonctions, une femme ou fille placée sous son autorité. Il défend aussi au fonctionnaire investi d'une surveillance ou direction générale d'épouser la femme ou la fille d'un homme impliqué dans une affaire en cours d'enquête. Un pareil mariage serait cassé et les auteurs en seraient punis. — Philastre, *op. cit.*, t. 1, p. 522.

160. — C. *Deuil.* — D'après l'art. 98, C. annam., quiconque se marie étant en deuil de son père, ou de sa mère, ou de son conjoint est puni et le mariage doit être cassé. Le deuil dure trois ans à dater du décès. Il en est de même de la veuve revêtue d'un titre honorifique, alors même que le temps du deuil serait écoulé. La loi veut qu'elle se consacre à la mémoire de

son époux. Dans d'autres cas, le deuil entraîne une pénalité sans toutefois entraîner la nullité du mariage. — Philastre, *op. cit.*, t. 1, p. 507.

161. — D. *Mariage antérieur.* — L'existence d'un premier mariage empêche de contracter un second mariage en ce sens qu'un homme ne peut avoir deux épouses *légitimes*. Mais le législateur annamite reconnaît le concubinat comme une institution, de telle sorte qu'un homme déjà marié peut avoir une ou plusieurs concubines. Celles-ci sont des épouses d'un rang inférieur et la loi les traite autrement que l'épouse en titre : mais elle les reconnaît et leur assure ainsi qu'à leurs enfants des droits bien déterminés. — Luro, *op. cit.*, p. 219.

162. — Il a été jugé que la loi et la coutume annamites n'exigent ni cérémonies rituelles, ni acte écrit pour ces unions inférieures. La cohabitation publique et le consentement même tacite des parents suffisent pour leur donner une valeur légale. — Saïgon, 14 janv. 1880, [Lasserre, p. 18]

163. — L'Annamite veuf d'une épouse du premier rang peut, alors même qu'il aurait une ou plusieurs femmes du second rang, épouser une nouvelle femme en lui attribuant le titre vacant d'épouse du premier rang. C'est celle-ci qui porte le titre de « nouvelle mère », à l'exclusion des concubines ou femmes de second rang. Il faut en effet voir dans l'épouse du premier rang l'égale du mari, au point de vue social du moins; les concubines ne sont prises que pour donner à celui-ci un enfant mâle. — Luro, *op. cit.*, p. 220.

164. — E. *Fiançailles.* — Lorsque des promesses de mariage ont été solennellement échangées, elles forment empêchement à un autre mariage légitime que le mariage promis. Mais si cet autre mariage est déjà accompli, quand on réclame l'exécution des promesses échangées, il subsiste; c'est-à-dire que l'empêchement dont il s'agit n'est que prohibitif. — C. annam., art. 94 et notes (Philastre, *op. cit.*, t. 1, p. 491-499).

165. — F. *Culpabilité de la femme.* — D'après l'art. 104 du Code annamite (Philastre, *op. cit.*, t. 1, p. 525), celui qui épouse, comme femme légitime ou concubine, une femme ou fille coupable d'un crime reconnu par l'autorité est puni et le mariage est cassé. Toutefois, il est nécessaire, pour l'application de cet article : 1° que la femme soit en fuite; 2° que son conjoint ait connu le crime. En l'absence d'une de ces deux conditions, le mariage subsiste.

166. — G. *Nullités de mariage.* — Le Code annamite prévoit enfin deux cas de nullité de mariage, le cas de dol et le cas de violence. Il y a dol, par exemple, quand une famille, après avoir stipulé le mariage, pour un fils légitime, fait figurer dans les cérémonies un fils adoptif, ou quand on marie un impotent après avoir présenté son frère (art. 94 : Philastre, *op. cit.*, t. 1, p. 492 et s.). En cas d'enlèvement opéré par violence, le mariage doit être cassé. Le coupable doit être mis à mort. Mais il faut remarquer que les faits de violence entraînent la nullité du mariage, alors même que la fille aurait été enlevée sans la complicité du futur et qu'il serait innocent (C. annam., art. 105 : Philastre, *op. cit.*, t. 1, p. 527). Ces dispositions cessent d'être applicables quand la femme enlevée est une prostituée.

167. — III. *Effets du mariage et régime matrimonial.* — A. *Devoirs des époux.* — Le mariage en Indo-Chine entraîne comme en tous pays des devoirs de fidélité et d'assistance, sur lesquels il est superflu d'insister. Ce qui mérite davantage l'attention, c'est l'analogie de la législation annamite, à certains égards, avec le droit romain. La femme annamite sort complètement de sa famille pour entrer dans la famille du mari. — Luro, *op. cit.*, p. 214.

168. — Aussi a-t-il été jugé que son fils n'a aucun droit aux biens réservés pour offrir les sacrifices à ses ancêtres maternels. Ce sont les biens d'une famille à laquelle elle a cessé d'appartenir. — Saïgon, 28 oct. 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 248] — En revanche, la femme fait partie de la famille de son mari qui devient sa famille propre. Aussi doit-elle à son beau-père et à sa belle-mère le respect dû aux parents et ne peut-elle plaider contre eux. — Saïgon, 18 oct. 1883, [Lasserre, p. 216]; — 29 déc. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 370

169. — B. *Incapacité de la femme.* — En principe, la femme est soumise, comme les enfants, à la puissance du chef de famille; elle ne devrait donc pouvoir faire aucun acte juridique sans l'autorisation maritale. Il a été jugé, en ce sens, qu'elle ne peut ester en justice si son mari ne l'assiste, et qu'il peut former tierce-opposition au jugement rendu contre elle en violation de cette règle. — Saïgon, 7 août 1891, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 260] — Mais la coutume tempère chaque jour les rigueurs de l'ancien droit à cet égard, et considère l'autorisation maritale comme tacitement donnée à la femme pour tous les actes de la vie civile, même pour une reconnaissance d'emprunt par elle contracté. — Saïgon, 1er oct. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 570]

170. — C. *Droit de la veuve.* — Le mariage confère à la veuve, tant qu'elle observe son veuvage, un droit d'usufruit sur tous les biens de son défunt mari. Il importe peu d'ailleurs qu'il l'ait épousée en premières noces, ou, en secondes noces, après la mort d'une première femme. — Saïgon, 24 févr. 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 28] — Mais il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une concubine. Les concubines n'ont droit qu'à des aliments et à l'entretien. — Saïgon, 14 juin 1888, [Même rec., 1891, p. 319] — V. pour les détails relatifs à cet usufruit, *infrà*, n. 271 et s.

171. — Ce n'est d'ailleurs pas la seule différence entre le concubinat et les justes noces. La femme légitime est considérée légalement comme la mère de tous les enfants issus de son mari, fussent-ils d'un autre lit. La concubine, au contraire, n'a cette qualité qu'à l'égard de ses enfants propres. — Saïgon, 14 juin 1888, précité. — Le concubinat ne crée d'ailleurs aucun lien de parenté ou d'alliance entre les parents respectifs des concubins : règle importante dans la matière des successions. — Saïgon, 6 mars 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 199]

172. — D. *Régime matrimonial.* — La cour de Saïgon avait d'abord pensé que le régime matrimonial annamite était une sorte de communauté d'acquêts. — Saïgon, 25 mai 1882 et 2 août 1883, [Lasserre, p. 111 et 183] — Ce régime aurait eu pour conséquence l'impossibilité, pour un des époux, d'aliéner ou d'engager les biens faisant partie de la communauté sans le concours de l'autre. — Saïgon, 3 janv. 1884, [Lasserre, p. 259]

173. — Une étude plus attentive de la coutume annamite a conduit la cour à abandonner cette conception. Il a été jugé que le régime de la communauté est tout à fait inconnu du droit annamite et que les biens laissés par le mari vont de droit à ses héritiers propres (sauf l'usufruit légal de la veuve), à l'exclusion des enfants que sa femme aurait eus d'un précédent mariage. — Saïgon, 8 juin 1893, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 571]

174. — ... Que le fait par la femme d'avoir signé cumulativement avec son mari une demande de concession de terre ne lui confère aucun droit à la propriété de la terre concédée, si bien que le mari en peut seul disposer. — Saïgon, 2 févr. 1893, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 421]

175. — ... Qu'enfin la participation de la femme à la vente d'un immeuble du mari, si elle est d'un usage constant (Saïgon, 1er oct. 1891 : *Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 570) ne constitue néanmoins qu'une pure formalité sans valeur juridique, formalité dont l'absence ne saurait porter atteinte à la validité de la vente. — Saïgon, 6 juill. 1893, [Même rec., 1893, p. 607]

176. — Il a été jugé que tout ce que la femme possède au jour du mariage ou qui lui advient ultérieurement par héritage s'incorpore *de plano* à l'association d'intérêts existant entre mari et femme; qu'ainsi les biens échus à la femme pendant le mariage, auxquels s'adjoignent les économies provenant d'un labeur commun et le profit d'acquisitions postérieures se confondent avec le patrimoine du mari pour ne former qu'une masse indivisible, l'hérédité maritale, dont la femme, devenue veuve, a l'usufruit. — Saïgon, 18 oct. 1894, [*Trib. des col.*, 1895, p. 261]

177. — IV. *Divorce et répudiation.* — Le Code annamite (art. 108) reconnaît sept causes de répudiation de la femme par le mari. Mais le décret du 3 oct. 1883 est plus favorable à la femme. Il permet à chacun des époux de demander le divorce pour excès ou sévices graves, pour condamnation de l'autre époux à une peine infamante, ou en cas d'absence déclarée (Décr. 3 oct. 1883, tit. 6).

178. — La cour de Saïgon a considéré comme « sévice grave » le refus par un mari de recevoir sa femme — Saïgon, 26 janv. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 229] — Un autre arrêt du 3 sept. 1891 [*eod. loc.*, 1892, p. 555] donne une définition des excès et des sévices graves. Il va de soi que les torts personnels de l'un des époux envers l'autre ne sauraient lui servir de base à une action en divorce. — Saïgon, 25 févr. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 102]

179. — Le mari peut en outre répudier la femme pour adultère ou abandon du domicile conjugal, ou encore pour excès ou

sévices envers les ascendants du mari (Décr. 3 oct. 1883, tit. 6). Toutefois, il a été jugé que l'abandon par la femme du domicile conjugal n'est une cause de répudiation que si, d'après les circonstances, les juges estiment qu'il peut en résulter un grief suffisant. — Saïgon, 17 mai 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 30]

180. — D'ailleurs, même antérieurement au décret du 3 oct. 1883, il avait été jugé qu'un mari ne peut, de sa seule autorité, répudier sa femme légitime, et que les tribunaux ne doivent autoriser le renvoi que si elle se trouve dans un des sept cas prévus par la loi. — Saïgon, 6 sept. 1883, Lasserre, p. 199.

181. — Enfin, le décret du 3 oct. 1883 permet de prononcer le divorce à la demande des deux époux, quand ils manifestent la volonté mutuelle et persévérante de rompre leur union (tit. 6). Toutefois, il faut que le mariage ait duré plus de deux ans et moins de vingt, que le mari ait plus de vingt-cinq ans, enfin que la femme soit entre vingt et un et quarante-cinq ans (tit. 6, § 8). La jurisprudence a fait application de ces principes. — Saïgon, 17 mai 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 305] — De plus, le précis de législation exige que les époux aient le consentement des parents qui devraient être consultés s'il fallait contracter mariage (§ 10).

182. — Il a été jugé aussi que le *Précis de législation annamite* abroge la disposition de l'art. 108 du Code annamite, laquelle autorisait le mari à répudier sa femme en lui remettant un écrit par lequel il déclarait acquiescer au divorce. — Saïgon, 3 sept. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 355]

183. — La réconciliation constitue une fin de non-recevoir contre l'action en divorce. Mais il a été jugé que la cohabitation des époux n'implique point, par elle seule, qu'il y ait entre eux réconciliation. — Saïgon, 21 juill. 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 160] — D'ailleurs lorsqu'il n'y a ni condamnation infamante, ni adultère de la femme, ni abandon par elle du domicile conjugal, l'action en divorce est irrecevable : 1° quand les époux ont porté ensemble un deuil de trois ans; 2° quand ils sont devenus riches au cours de leur union; 3° quand l'épouse n'a plus de parents chez qui elle puisse retourner (*Législ. annam.*, tit. 6, § 8). Ces trois exceptions ont été empruntées par les auteurs du décret de 1883 à la loi indigène (C. ann., art. 108).

184. — Le décret du 3 oct. 1883 veut que les parties comparaissent en personne devant le président du tribunal, pour qu'il tente de les réconcilier (tit. 6, § 5). Il a plusieurs fois été jugé que cette tentative était indispensable à la régularité de la procédure. L'inobservation de cette formalité entraînerait la nullité de toute la procédure. — Saïgon, 27 août et 19 janv. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 461; 1893, p. 34]

185. — En cas de divorce par consentement mutuel, la loi laisse aux époux le soin de régler à l'amiable, et par avance, ce qui concerne leurs intérêts pécuniaires, le sort des enfants et celui de la femme (*Lég. annam.*, tit. 6, § 11). En tous cas le tribunal qui prononce le divorce statue sur la pension alimentaire de la femme ainsi que sur la garde et l'éducation des enfants (§ 17). Il a été jugé, d'après la coutume annamite, que les enfants doivent être confiés à celui des père et mère qui peut le mieux s'occuper de leur éducation. — Saïgon, 7 oct. et 20 déc. 1880, [Lasserre, p. 30 et 52] ; — que l'enfant a le choix de suivre l'un ou l'autre de ses auteurs, à moins qu'il lui soit impossible, à cause de son bas-âge, de choisir avec discernement, auquel cas les tribunaux décident au mieux de ses intérêts [*eod. op.*, p. 59] ; — que la convention qui a, lors du divorce, réglé la garde des enfants est obligatoire et que le mariage postérieur contracté par la mère, ne peut la lui faire perdre, à moins d'indignité. — Saïgon, 14 déc. 1882, [Lasserre, p. 140]

186. — L'époux contre qui est prononcé le divorce perd les avantages qu'il tenait de son conjoint à l'occasion du mariage ou depuis le mariage (*Précis. lég. annam.*, tit. 6, § 15). La femme divorcée a le droit de reprendre sa dot. — Saïgon, 20 nov. 1880, [Lasserre, p. 59] — Toutefois les cadeaux de noce, par exemple les bijoux offerts à la fiancée, sont considérés comme irrévocablement acquis et ne peuvent être réclamés en cas de divorce. — Saïgon, 18 oct. 1894, [*Trib. des col.*, 1895, p. 115]

2° *Filiation. — Enfants naturels.*

187. — Le *Précis de législation annamite* reproduit dans la matière des présomptions de paternité, du désaveu et des preuves de la filiation, les dispositions du titre 8, C. civ., sauf quelques légères différences de détail. Pour les enfants naturels il exige, sans édicter toutefois de sanction à cette prescription, que le père qui fait un acte de reconnaissance désigne la mère : mais cette désignation ne fait pas preuve contre elle. Il autorise la recherche de la paternité, non seulement dans le cas d'enlèvement, mais aussi dans le cas de séduction ou détournement d'une mineure, dans le cas d'une vie commune à l'époque de la conception, enfin quand l'enfant a une possession d'état constante. Il n'est pas sans intérêt de voir le gouvernement français consacrer ainsi, dans un Code à l'usage des Annamites, des réformes depuis longtemps réclamées en France.

188. — L'art. 39, Arr. loc. 20 nov. 1877, statue que, dans les procès civils entre parents, les parties doivent, pour justifier de leur filiation, présenter un arbre généalogique certifié de trois personnes dignes de foi et visé par le maire, si leur naissance est antérieure à l'établissement de l'état civil indigène (*Bull. off. Cochinchine*, 1877, p. 349). Cette disposition est considérée comme toujours en vigueur et appliquée par les tribunaux. — Saïgon, 23 févr. 1888, 4 mars 1889, 13 août 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 253; 1892, p. 66, 453] — Le soin d'apprécier l'honorabilité des personnes qui certifient la généalogie est laissé à l'appréciation des tribunaux. L'arrêté n'exige pas qu'elles figurent parmi les notables. — Saïgon, 23 févr. 1888, [*eod. op.*, 1891, p. 253]

189. — Les enfants naturels ont, d'après la coutume annamite, les mêmes droits que les enfants légitimes à la succession paternelle. — Saïgon, 17 août 1888, 6 oct. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 21; 1893, p. 355] — Ils ont droit, même pendant la durée de l'usufruit légal de la veuve, à des aliments et à l'entretien sur la succession paternelle. — Saïgon, 15 mars 1888, [*eod. op.*, 1891, p. 259]

3° *Adoption.*

190. — L'adoption, dans la famille annamite, comme chez tous les peuples de l'Extrême-Orient, occupe une place considérable qu'elle n'a jamais eue chez nous et peut-être même pas à Rome. La loi annamite reconnaît (C. annam., art. 76 : Philastre, p. 367) deux sortes d'adoptions. L'une, de beaucoup la plus importante, a pour but de donner un héritier à celui qui n'en a pas, afin que le culte des ancêtres ne soit pas abandonné. Le choix de cet héritier est soumis à certaines conditions qui seront indiquées plus loin. L'autre adoption, qui a pour but de sauver des enfants abandonnés, n'est autorisée que pour les enfants de trois ans au plus. Ces enfants ne deviennent pas héritiers de l'adoptant.

191. — On a, dans le *Precis* annexé au décret du 3 oct. 1883, conservé comme bases de cette matière les principes que nous venons de voir. Le *Précis* distingue : 1° l'institution d'une personne pour continuer la postérité; 2° l'adoption officieuse.

192. — Le *Précis* (tit. 8) ne permet pas l'adoption à fin d'héritier sans conditions. Le législateur veut que l'adoptant ait fait le possible pour se créer une postérité légitime, et qu'il ne soit plus en droit d'en espérer. C'est pourquoi le célibataire ne peut adopter de son vivant, et l'adoption contenue dans son testament n'est valable que dans deux cas : 1° s'il était fiancé et que sa fiancée respecte sa mémoire; 2° s'il a été tué à la guerre. C'est pourquoi encore l'homme marié ne peut adopter que s'il est marié depuis dix ans et n'a pas de fils (D'après une note de Lasserre, *Pr. lég. de C. civ.*, p. 73, ce serait la coutume du pays). Pendant les dix premières années du mariage, on peut espérer qu'il aura un fils. Celui qui a des filles et pas de fils se trouve dans les conditions voulues, parce que les filles ne peuvent continuer le culte des ancêtres.

193. — Quand un homme meurt sans avoir institué sa postérité, sa veuve, tant qu'elle n'est pas remariée, ou, à défaut, son père peut lui choisir un fils adoptif. La veuve doit être assistée, dans ce choix, de trois parents du défunt (*Précis*, tit. 8, § 4 et 5). Les usages lui imposent même cette adoption : car il est considéré comme honteux de laisser s'éteindre la famille. — Saïgon, 14 mai 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 254]

194. — L'adopté doit être de la génération à laquelle appartiendrait le descendant dont il tient lieu. Ce sera, par exemple, un neveu, ou le fils d'un cousin germain. On ne peut adopter une fille. L'adopté est pris parmi les parents de même souche et de même nom que l'adoptant. Le *Précis* (pas plus que la loi annamite moderne) n'impose pas de choisir le plus proche pa-

rent de l'adoptant remplissant ces conditions, parce qu'il peut être infirme, incapable ou ennemi de l'adoptant. Mais l'ancienne loi allait jusque-là. En principe, le choix ne peut porter sur un aîné ou un fils adoptif : car ils ont précisément à remplir, dans leur famille propre, les devoirs que l'adoption leur imposerait. Cependant, dans des cas exceptionnels, un aîné pourrait être chargé de continuer la postérité de deux branches d'une même famille. — V. Luro, *op. cit.*, p. 223 et s.

195. — L'adoption exige le consentement de l'adopté et de ses principaux parents. Elle est inscrite sur les registres de l'état civil. Il a été jugé qu'une adoption demeure sans effet si elle n'a été établie par acte authentique. — Saïgon, 22 oct. 1891, 11 juin 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 588; 1893, p. 153]

196. — L'effet de l'adoption dont nous venons de parler est radical. L'adopté quitte tout à fait sa famille naturelle et perd tous les droits qu'il y avait. Il entre dans sa famille adoptive avec tous les droits et les devoirs d'un enfant légitime. Il prend le nom de ses parents d'adoption et ne peut les quitter que s'il leur survient un fils, ou si, dans sa famille naturelle, personne ne se trouve pour continuer la postérité. Dans ces deux cas, l'adopté perd les droits qu'il avait acquis dans sa famille adoptive et recouvre ceux qu'il avait perdus dans sa famille naturelle (*Précis*, tit. 8, §§ 12-16).

197. — L'adoption officieuse, permise à tout individu de vingt-cinq ans, avec l'autorisation des parents de l'enfant ou de ceux qui les remplacent laisse à l'adopté son nom et ses droits dans sa famille naturelle, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant abandonné et de moins de trois ans, auquel cas, il entre dans la famille adoptive et en prend le nom. L'adoptant et l'adopté contractent l'un envers l'autre les devoirs réciproques de père et de fils. L'adopté peut, dans l'année de sa majorité, faire cesser, par une réclamation présentée à l'officier de l'état civil, les effets de l'adoption, à moins qu'il n'ait été adopté étant abandonné et âgé de moins de trois ans, auquel cas l'adoption serait devenue immédiatement définitive (*Précis*, tit. 8, *Adoption officieuse*).

198. — Il a été jugé que si l'adoption faite pour continuer la famille, en créant une postérité, donne à l'adopté les droits d'un enfant légitime, en revanche les enfants adoptés à un autre titre (*con- nuoi*) n'ont droit qu'à l'entretien et à une place au foyer domestique. — Saïgon, 12 juin 1884, [Lasserre, p. 319] — V. Luro, *op. cit.*, p. 224 et s.

4° Puissance paternelle.

199. — La famille, dans le Code chinois, et dans la coutume annamite, même après les modifications que lui fait subir le *Précis officiel de législation*, n'est pas bornée au père, à la mère et à leurs enfants. Lorsqu'un de ceux-ci se marie, si c'est une fille, elle sort de la famille; si c'est un fils, il continue, au contraire, à compter dans sa famille tant qu'il demeure sous le toit paternel. — Luro, *op. cit.*, p. 210.

200. — I. *Puissance sur les personnes.* — Le fils aîné, lorsqu'il se marie, ne peut sortir de cette condition, sans le consentement du chef de la famille : il reste donc, avec sa femme et ses enfants, sous la puissance de son père.

201. — En revanche les cadets peuvent quitter le toit paternel pour aller fonder de nouveaux foyers. Ils deviennent alors chefs de leurs descendants. Si toutefois un des cadets vient à mourir, les petits-enfants et la mère rentrent sous la puissance de l'ascendant. Celui-ci contrôle l'éducation de ses petits-enfants et surveille l'administration de leurs biens. — Luro, *loc. cit.*

202. — Il faut ajouter que, même après l'éloignement des enfants et la fondation de foyers séparés, les différentes familles qui en résultent, jusqu'à la quatrième ou cinquième génération au plus, reconnaissent un chef général, qui n'est autre que l'ancêtre commun, ou, à défaut, le plus âgé des fils ou petits-fils survivants de cet ancêtre. On l'appelle le *Truong'Toc* ou chef de la parenté. Il ne faut pas le confondre avec le chef de famille c'est-à-dire le père ou le grand-père. — Luro, *op. cit.*, p. 212 et s.

203. — Les lois chinoises donnaient au chef de famille un pouvoir qui allait, en cas de désobéissance, jusqu'au droit de vie et de mort, avec cette aggravation que le chef de famille pouvait l'exercer, non seulement sur ses propres enfants, mais encore sur ses petits-enfants, sur leurs femmes et, sauf quelques restrictions, sur les enfants adoptifs (V. art. 288, C. ann. : Philastre, t. 2, p. 351). Les coutumes annamites, bien que fondées sur cette loi, sont moins rigoureuses. Toutefois elles punissent très-sévèrement la désobéissance des enfants et surtout les outrages aux ascendants (C. ann., art. 286-288; 298-299 et commentaires).

204. — Dans le *Précis de législation* (tit. 9), on a cherché à concilier cette conception de la puissance paternelle avec les exigences de nos mœurs. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont droit de contrôle sur l'exercice de cette autorité (§ 4). Si le père peut exiger la détention de l'enfant dont il a sujet d'être mécontent, ce n'est que pour une durée d'un mois (§ 5). Si l'enfant a plus de seize ans, cette détention peut durer jusqu'à six mois, mais le président du tribunal est en droit de la refuser ou de l'abréger (§ 5). C'est ainsi encore que les parents ne peuvent plus, comme ils le faisaient, en cas de pauvreté, vendre leurs enfants ou les mettre en gage (§ 3).

205. — Les lois chinoise et annamite défendent à l'enfant d'introduire contre son père aucune demande en justice. Lorsque le père abusait de sa puissance, l'enfant ne pouvait que provoquer l'action d'un parent. Il a été jugé, dans une instance où l'enfant demandait contre le père la nullité d'une vente, que cette prohibition existe toujours et doit faire repousser la demande par une fin de non-recevoir. — Saïgon, 19 janv. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 378]; — qu'une fille ne peut plaider contre la seconde femme de son père. — Saïgon, 2 févr. 1891, [Même rec., 1892, p. 361]; — qu'une femme ne peut plaider contre les parents de son mari, puisqu'elle est devenue leur fille. — Saïgon, 29 déc. 1892, [Même rec., 1893, p. 370]; — qu'en revanche le mari de la petite-fille, c'est-à-dire le petit-fils par alliance peut attaquer en justice le grand-père de sa femme, car il n'est pas membre de la famille de sa femme. — Saïgon, 4 juin 1886, [Même rec., 1890, p. 87] — Notons d'ailleurs que l'exception née de ces prohibitions n'est pas d'ordre public : il faut la proposer *in limine litis*. — Saïgon, 18 oct. 1883, [Lasserre, p. 216]

206. — Du caractère de l'omnipotence paternelle et de l'interdiction faite aux enfants d'agir en justice contre leur père, il résulte que la donation que le père leur fait en avancement d'hoirie et le parta e anticipé de ses biens sont essentiellement révocables. Il peut révoquer soit par acte entre-vifs soit par testament. — Saïgon, 7 juin 1880 et 6 déc. 1883, [Lasserre, p. 25 et 249]; — 11 juin 1891 [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 338] — Aussi les enfants donataires ne sont-ils pas considérés comme propriétaires des biens compris dans leurs lots. Ils ne peuvent ni les engager... — Saïgon, 31 mai 1883, [Lasserre, p. 179]; — ... ni les aliéner sans le consentement du donateur. — Saïgon, 27 juin 1881, [Lasserre, p. 72]

207. — II. *Puissance sur les biens.* — D'après le Code annamite (art. 82 : Philastre, t. 1, p. 389), la famille repose, quant aux biens, sur le principe de la copropriété familiale. Il existe, entre le père et les enfants, une sorte d'association dont le père est le chef tout-puissant. Son autorité paternelle lui donne le pouvoir de disposer de tout ce qui compose ce patrimoine commun et de le partager de son vivant. De là résulte que, du vivant du père, les enfants ne peuvent rien posséder en propre et par conséquent rien aliéner. — Saïgon, 11 juin et 23 juill. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 337 et 360]; — 20 oct. 1892, [Même rec., 1893, p. 358] — En conséquence, il a été jugé que le père ne peut rien vendre à son fils. Toute vente du père au fils est même inconciliable avec le régime de la copropriété familiale, puisque l'argent qui servirait à payer le père serait fourni par lui-même. — Saïgon, 6 août 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 451]

208. — Mais la coutume, tempérant, à cet égard, les rigueurs de la loi, admet que le père de famille ne peut plus disposer des biens de ses enfants, quand ceux-ci ont été émancipés par l'âge ou par le mariage. Ils font alors souche nouvelle, deviennent eux-mêmes chefs de famille et quittent le toit paternel. Les enfants du reste n'emportent rien du patrimoine familial. Les biens dont la coutume leur reconnaît la disposition sont ceux qu'ils ont acquis à l'aide de ressources propres, étrangères à la masse commune. — Saïgon, 11 juin et 23 juill. 1891, précités.

209. — La circonstance qui révèle cette émancipation et assure à l'enfant cette demi-indépendance, c'est le fait par lui d'avoir quitté le toit paternel et fondé un établissement distinct, car l'âge seul n'affranchit en rien de la puissance paternelle. C'est d'ailleurs à l'enfant qu'incombe la charge de prouver, en cas de controverse, qu'il a réellement quitté le toit paternel et de justifier de la propriété d'un pécule obtenu à l'aide d'un ta-

lent ou d'une industrie personnels. — Saïgon, 1er oct. 1891, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 568; — 13 sept. 1894, *Trib. des col.*, 1895, p. 212

210. — Les mœurs apportent encore à la loi sur l'omnipotence paternelle un autre tempérament. Dans l'usage, le père n'aliène jamais un immeuble patrimonial sans l'intervention de son fils. Il a toutefois été jugé que cette intervention de pure forme n'était pas nécessaire à la validité de l'acte. — Saïgon, 2 févr. 1893, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 423 — En fait, tous les actes importants, et notamment le partage des biens entre les enfants, se font en conseil de famille et requièrent le consentement de tous. En droit, le père est le maître, seul propriétaire. Il partage ses biens comme il l'entend (C. annam., art. 83 et commentaires : Philastre, t. 1, p. 393). — Saïgon, 1er déc. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 210]

211. — L'autorité paternelle et le devoir de respect des enfants vis-à-vis du père persistent après l'établissement séparé de ces derniers. Aussi ne peuvent-ils, même quand la coutume leur reconnait des biens propres, plaider contre leur père. — Saïgon, 23 juill. 1891, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 360]

212. — La mort du père de famille ne met fin ni à la copropriété familiale, ni à la dépendance des enfants. On verra, au chapitre des successions, que la copropriété se prolonge au moins pendant trois ans à partir du décès du dernier survivant des père et mère. Quant à la puissance paternelle, elle passe en grande partie à la mère. On a vu (*suprà*, n. 170) que celle-ci est usufruitière du patrimoine commun. A cet usufruit, elle joint la propriété de ses biens propres, biens qui ne se sont pas absorbés dans ledit patrimoine.

213. — La plupart des règles applicables au père se retrouvent pour la mère. Il a été jugé par exemple que si elle veut partager ses biens et ceux de son défunt mari, elle doit appeler ses enfants aû partage et obtenir leur assentiment. — Saïgon, 6 juill. 1882, [Lasserre, p. 117]

214. — ... Que si d'ailleurs les enfants ont accepté ce partage, il est désormais inattaquable, par exemple de la part de leurs propres héritiers. — Saïgon, 8 déc. 1888, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 11

215. — ... Qu'enfin les enfants ne peuvent rien posséder en propre tant que vit la mère, s'ils n'ont fondé un établissement distinct. — Saïgon, 11 nov. 1891, 3 et 24 nov. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 193 et 204

216. — Il a été jugé, en conformité des principes rappelés ci-dessus, que la vente faite par une femme à son gendre, après la mort du beau-père, est radicalement nulle, une fille ne pouvant, à prix d'argent, se rendre cessionnaire de sa mère, vu qu'une pareille transaction implique un recours éventuel du gendre contre sa belle-mère, en cas d'éviction. — Saïgon, 18 oct. 1894, *Trib. des col.*, 1895, p. 261

5° *Tutelle et interdiction judiciaire.*

217. — Le Code chinois ne prévoit rien de semblable à notre institution de la tutelle. C'est tout simple, puisque la direction de tous les membres de la famille appartient à un chef unique, dont le pouvoir se transmet d'un parent à un autre, de façon que l'enfant, qui d'ailleurs n'a pas de biens propres, est toujours gouverné et défendu. La coutume annamite émancipa dans une certaine mesure les enfants et permit de leur constituer un pécule. Mais l'organisation de la tutelle y est restée embryonnaire

218. — Le *Précis de législation* tit. 10 fixe la majorité de l'enfant à vingt et un ans. Jusque-là ses biens sont administrés par son père, sauf obligation pour celui-ci de faire approuver les actes de disposition par le chef de parenté (*Truong-toc*). Après la mort de l'un des auteurs de l'enfant, la tutelle appartient à l'autre (§ 1-2).

219. — Il a été jugé que la mère peut la refuser, auquel cas le *Truong-toc* convoque le conseil de famille, pour désigner un tuteur, qui, de préférence, est choisi parmi les proches parents paternels du mineur. — Saïgon, 16 juill. 1891, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 354] — *Précis*, tit. 10, § 4.

220. — La mère qui se remarie perd la tutelle. Le père survivant ou la mère survivante et non remariée peut désigner un tuteur (§ 4).

221. — Le *Truong-toc* fait fonction de subrogé tuteur (§§ 1 et 11). Les emprunts, aliénations, mises en gage, acceptations de libéralités et successions, partages, etc., ne peuvent avoir lieu qu'avec son autorisation (§ 20). C'est lui qui reçoit le compte de tutelle rendu pendant la minorité du pupille (§ 21). Les autres points de cette matière sont réglés à peu près conformément à la loi française.

222. — Les mineurs annamites sont émancipés, soit de plein droit par leur mariage, soit par une déclaration officielle du père ou de la mère devant le chef de canton ou devant deux notables : cette déclaration ne peut intervenir avant que le mineur ait atteint l'âge de quinze ans. Après le décès de ceux-ci, ils peuvent l'être par le conseil de famille. Le mineur émancipé est pourvu d'un curateur, lequel est son père ou sa mère, si l'un d'eux vit encore, sinon le *Truong-toc*, ou la personne que désigne le conseil de famille. Sa capacité est déterminée par des règles très analogues à celles du Code civil de 1804. — *Précis*, tit. 10, §§ 24-29.

6° *Absence.*

223. — Le *Précis de législation* annexé organise, pour les déments, une interdiction judiciaire, sur le modèle de celle qui est organisée dans le Code civil. L'interdit est placé dans la même situation juridique qu'un mineur. Le père, la mère ou le conjoint sont tuteurs de droit : à défaut, il lui est nommé un tuteur comme au mineur. Cette tutelle est exercée sous l'autorité du *Truong-toc*. Le tribunal saisi d'une demande en interdiction peut se borner à nommer un conseil judiciaire Sauf le cas d'absence ou empêchement, ce conseil est le *Truong-toc* (*Précis*, tit. 11).

224. — Le *Précis de législation annamite* tit. 4 édicte quelques règles sur l'absence. Il permet d'ordonner d'abord des mesures provisoires, quand une personne a disparu. Quand deux années se sont écoulées sans nouvelles, les intéressés peuvent demander la déclaration d'absence. Le tribunal ordonne une enquête et peut la prononcer un an après ce premier jugement. Il peut en même temps déclarer le conjoint de l'absent délié du lien conjugal et apte à contracter un nouveau mariage. Les héritiers présomptifs, et, à leur défaut, la commune peuvent réclamer l'envoi en possession provisoire et jouir des fonds sans avoir à rendre compte des fruits. A défaut des héritiers présomptifs et de la commune, toute personne peut se faire envoyer en possession des biens de l'absent. Alors l'envoyé peut, durant les cinq premières années, conserver l'excédent net des fruits sur les dépenses. Après cinq ans, il en gagne la totalité. Quand trente ans se sont écoulés sans nouvelles depuis la déclaration d'absence, les biens de l'absent sont définitivement acquis au possesseur.

225. — Les tribunaux semblent avoir eu peu d'occasions d'appliquer ces dispositions du *Précis*. Les jugements que nous avons pu voir visent les coutumes annamites. Il a été jugé que tant que l'absence d'une personne n'a pas été déclarée, les membres de sa famille sont sans droit ni qualité pour faire statuer sur l'administration de la part éventuelle qui peut lui revenir dans une succession. — Saïgon, 8 déc. 1888, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 11]

226. — ... Que l'absence d'un individu, fût-elle motivée par le désir de se soustraire au service militaire, n'autorise pas le village à vendre les biens par lui abandonnés, même pour le recouvrement des impôts qui les grèvent, si ces biens n'ont été appréhendés par l'État et par lui remis au village. — Saïgon, 14 avr. 1887, [*Journ. jud. Indo Chine*, 1891, p. 99] — D'après la coutume annamite, le village a la jouissance desdits biens, à charge de payer l'impôt, jouissance précaire toutefois. C'est après que les biens ont été inscrits comme terrains déserts et sont rentrés en cette qualité dans le domaine de l'État, que celui-ci peut les concéder au village, qui, ainsi en devient plein propriétaire et peut alors, mais alors seulement en disposer. — Saïgon, 2 juin 1887, 19 nov. 1891 et 10 nov. 1892, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 118; 1893, p. 55 et 198

§ 3. *Organisation de la propriété.*

1° *Propriété des particuliers.*

227. — La législation annamite reconnaît aux particuliers un véritable droit de propriété sur les immeubles, qui leur permet de les vendre, de les donner et de les transmettre par succes-

sion. L'Etat avant la conquête se réservait une sorte de domaine éminent (Lasserre, *Proj. de Cod. civ.*, p. 121). Ce domaine était plutôt nominal qu'effectif et gênait peu les transactions. Toutefois il permettait au souverain de confisquer assez facilement les biens. — Saïgon, 17 mai 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 287] — Par le fait de la conquête, la France se trouve substituée aux droits des anciens souverains. Mais il n'apparait pas que le gouvernement français soit disposé à en user.

228. — Au début de l'occupation française, les indigènes avaient craint que le gouvernement ne les dépossédât, soit à son profit, soit au profit des colons. Désireux de calmer ces inquiétudes, qui pouvaient entraver la pacification et les progrès de la colonie, le gouverneur (contre-amiral de la Grandière), déclara que « le gouvernement français reconnaissait comme valables et ayant force d'action tous les titres de propriété faits ou à faire entre indigènes, pourvu que toutes les garanties exigées par les lois et les coutumes du pays fussent observées. Pour donner plus de garanties aux indigènes, tout propriétaire annamite, muni d'un titre en règle ou d'un acte de vente lui accordant la pleine et entière possession de biens immeubles, pouvait, *à son gré*, obtenir un titre de propriété français, qui, par son inscription au bureau des affaires civiles, lui garantissait à jamais la jouissance de ses biens ». — Déc. 16 mai 1863, [*Bull. off. Coch.*, 1862-1863, p. 333]

229. — Des précautions étaient prises pour que ces titres fussent délivrés aux vrais propriétaires. Les Annamites devaient, pour les obtenir, produire leur acte de vente avec certificat du maire et de deux notables du village où étaient situés les biens. De plus, l'acte devait être visé par le chef du canton et le *huyen*; la valeur des biens devait être indiquée. Enfin, ces pièces étaient présentées au *quan-bô*, qui, après vérification, demandait le titre au bureau des affaires civiles (Déc. 16 mai 1863).

230. — En dépit de ces précautions, le préambule de la décision pourrait donner à penser que cette délivrance de titres était surtout destinée à régler les rapports des Annamites avec l'administration et non les rapports entre particuliers. Mais la cour de Saïgon a jugé que la validité de ces titres français, délivrés après des vérifications et des constatations sérieuses par les autorités françaises et annamites de l'époque, ne saurait être aujourd'hui contestée sans porter atteinte aux droits des tiers et ébranler les bases de la propriété. — Saïgon, 18 janv. et 25 oct. 1883, [Lasserre, p. 159 et 223] — La décision du 16 mai 1863 a donc opéré, dans une certaine mesure, à la façon d'un Act Torrens (Dans les deux espèces, il s'y joignait une possession paisible et continue de plus de dix ans).

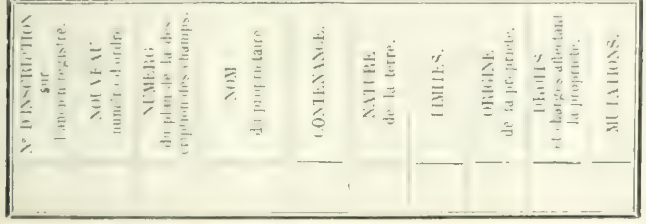
2° Registres fonciers.

231. — Tous les immeubles et certains meubles, considérés comme particulièrement importants (sortes de *res mancipi*) figurent sur des registres officiels. Ces registres ou *Bô* (*bô* signifie registre) sont tenus par des officiers publics, vérifiés et contrôlés à certaines dates déterminées par l'autorité supérieure. C'est dans le *bô* que le juge peut puiser les renseignements exacts sur lesquels peuvent s'appuyer ses sentences. — D'Enjoy, *Législ. civ. annam.*, p. 16.

232. — Nous n'entreprendrons pas d'énumérer tous les *bô*. Bornons-nous à signaler le *diem-bô* ou registre des impôts, le *bô-trau* ou registre des buffles et le *dia-bô* ou registre foncier. Ce dernier, le plus important pour nous, relate toutes les mutations de propriété immobilière.

233. — Chaque feuillet du *dia-bô* est divisé en dix colonnes. Jadis rédigées en caractères chinois, les mentions y sont actuellement écrites en caractères français. En voici le modèle d'après M. d'Enjoy (*op. cit.*, p. 27).

Dia-bô ou registre de la propriété foncière.



N° D'INSCRIPTION sur l'ancien registre.	NOUVEAU numéro d'ordre.	NUMÉRO du plan de la description des champs.	NOM du propriétaire.	CONTENANCE.	NATURE de la terre.	LIMITES.	ORIGINE de la propriété.	DROITS et charges affectant la propriété.	MUTATIONS.

234. — L'inscription est faite, sous leur responsabilité, par les notables du village où sont situés les biens. Il leur est prescrit de n'opérer aucune inscription que sur ordre de justice ou s'il existe un titre justificatif et régulier. — Saïgon, 12 sept. 1894, [*Trib. des col.*, 1895, p. 11]

235. — Au cas de contestation, c'est à l'autorité judiciaire qu'appartient le droit d'ordonner l'inscription. — Saïgon, 10 juill. 1880, [Lasserre, p. 297]; — 22 sept. 1880, [Lasserre, p. 36]; — 8 mai 1884, [Lasserre, p. 302] — Une décision de la cour de Saïgon, qui réservait ce droit à l'autorité administrative, est restée isolée. — Saïgon, 20 déc. 1880, [Lasserre, p. 46]

236. — Il a été jugé que les notables, vu la responsabilité qui leur est imposée, peuvent refuser d'admettre une demande d'inscription au *bô*, quand l'acte produit par celui qui la forme n'est pas régulier, et, par exemple, quand le requérant ne produit à l'appui qu'un acte de vente sous seing privé. — Saïgon, 4 oct. 1883, [Lasserre, p. 211]; — 18 oct. 1883, [Lasserre, p. 218]

237. — Ce n'est pas cependant que la vente faite sous seing privé soit sans effet. On verra au contraire plus loin que les parties ne peuvent se prévaloir du défaut d'authenticité pour en demander la nullité. L'authenticité n'est requise que dans l'intérêt des tiers; mais quant à ceux-ci l'acte de vente sous seing privé ne leur est pas opposable. — V. *infrà*, n. 323.

238. — Il ne faudrait pas exagérer les effets de ces inscriptions au *dia-bô* et attribuer à ces registres l'importance des registres fonciers dans les législations allemandes. L'inscription au *dia-bô* est, pour les biens fonciers, une mesure d'ordre, un moyen de classement et de vérification. Elle n'a pas pour effet d'attribuer *de plano* à l'occupant le titre de propriétaire. — Saïgon, 27 août 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 463]

239. — Aussi a-t-il été jugé que la preuve de la qualité de propriétaire ne saurait résulter d'un seul fait de l'inscription au *dia-bô*, alors qu'il appert des titres originaires que la personne inscrite a toujours été en indivision avec un tiers. Il y a lieu alors d'ordonner le partage et l'inscription au *dia-bô* des deux copropriétaires. — Saïgon, 4 nov. 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 282]

240. — Il a été jugé, dans le même sens, que l'inscription au *bô*, sans justification de la raison qui l'a motivée ne suffit pas à constituer celui qui est inscrit propriétaire de la terre. Les héritiers du précédent inscrit ont qualité pour revendiquer le bien quelle que soit la durée de l'inscription prise pendant leur minorité. — Saïgon, 24 févr. 1887, [*Jour. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 33]

241. — Toute inscription au *dia-bô* forme d'ailleurs une présomption de propriété qui ne peut être détruite que par la preuve contraire, et le détenteur de l'immeuble ne peut se prévaloir, soit d'une possession plus ou moins longue, soit d'une inscription antérieure pour faire annuler cette inscription. — Saïgon, 28 déc. 1882, [Lasserre, p. 148]; — 26 avr. 1883, [Lasserre, p. 172]; — 18 oct. 1883, [Lasserre, p. 217] — Dans la plupart des cas cette inscription est le seul titre que les propriétaires possèdent de leur propriété (Lasserre, p. 353). — En ce sens, d'Enjoy, *op. cit.*, p. 30.

242. — Pour que l'inscription au *dia-bô* ait l'effet qui vient d'être indiqué, il faut qu'elle n'ait pas été faite à titre provisoire seulement. Si, par exemple, elle n'avait eu lieu que dans le but d'assurer le recouvrement de l'impôt foncier, en l'absence du véritable propriétaire, elle laisserait subsister le droit de celui-ci et ne conférerait à l'inscrit que les avantages de la possession de bonne foi. — Saïgon, 19 janv. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 216]

243. — Les *dia-bô* de la dix-septième année de Minh-Manh (1836) ont une autorité toute spéciale à raison des vérifications sérieuses opérées alors par les autorités annamites. S'il faut en croire plusieurs arrêts, ils feraient preuve complète de la propriété, en faveur de celui qui s'y trouve inscrit. — Saïgon, 13 sept. 1883, [Lasserre, p. 201]; — 12 juin 1884, [Lasserre, p. 316]; — 14 nov. 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 140]

244. — Cependant même cette inscription n'a point eu pour effet de constituer, par sa vertu propre, la propriété. Elle resterait inefficace en présence d'un titre contraire, irréfutable. — Saïgon, 9 déc. 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 311]

245. — Quand la propriété immobilière change de titulaire, le nom de l'ancien propriétaire est rayé sur le *dia-bô*, et celui du nouveau propriétaire prend sa place. Si le nom du précédent propriétaire est rayé sans qu'aucun autre le remplace, cette ra

diat ou prouve suffisamment la reprise de possession du bien par le domaine. — Saïgon, 24 août 1888, Journ. jud. Indo-Chine, 1892, p. 23.

246. — Le *dia-bô* devant constater toute mutation de propriété territoriale, le nom du propriétaire inscrit disparait à sa mort. Mais il est d'usage de n'inscrire, pendant l'indivision, les biens patrimoniaux qu'au nom de son fils aîné. Cette inscription ne saurait empêcher les cohéritiers de demander le partage. — Saïgon, 20 juill. 1882, Lasserre, p. 119 ; — 19 juin 1884, Lasserre, p. 323.

247. — Il a été jugé que l'inscription au *dia-bô* du fils de famille, loin de prouver l'existence d'une mutation de propriété, établit que les biens ancestraux continuent à être le patrimoine de la famille tout entière, vivant en état de communauté et représentée sur les rôles, tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ses membres. — Saïgon, 20 nov. 1892, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 199]

248. — Il ne faudrait pas, avec le *dia-bô* (registre des mutations de propriété), confondre le *diem-bô* (registre de l'impôt). Tandis que le premier ne peut être modifié que par l'intervention de l'autorité judiciaire, celle-ci est incompétente au contraire pour exercer un contrôle quelconque sur le *diem-bô*, et y faire opérer une correction. — Saïgon, 21 févr. 1884, Lasserre, p. 353. — L'inscription au *diem-bô* ne saurait exercer aucune influence sur la question de propriété. — Saïgon, 21 févr. 1884, précité ; — 30 janv. 1886, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 58.

3° Des biens constitués en huong hoa. — Des terres incultes ou abandonnées.

249. — Parmi les biens des particuliers, il en est qui sont soumis à des règles très-spéciales, réclamant quelques développements : ce sont ceux qui constituent le *huong-hoa* de la famille, c'est-à-dire ceux dont les revenus doivent être consacrés à subvenir au culte des ancêtres. Ces biens seront étudiés *infrà*, n. 297 et s.

250. — Les terres incultes appartiennent en toute propriété à l'Etat, qui peut les concéder. Il a été jugé que le défrichement de ces terres ne suffit pas pour en transférer la propriéte, même s'il est accompagné de la possession. — Saïgon, 25 oct. 1883, Lasserre, p. 219 ; — 25 nov. 1886, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 286. — L'autorisation de défrichement n'a d'autre effet que de donner à celui qui a exécuté les travaux un droit de préconcession, qui ne peut être transformé en droit de propriété qu'après constatation du défrichement et inscription au *bô* (registre foncier) autorisée par l'administration. — Saïgon, 25 nov. 1886, *Ibid.*

251. — Lorsqu'un propriétaire abandonne sa terre et cesse d'en payer l'impôt, ou lorsqu'il meurt sans laisser d'héritier, c'est à l'Etat et non à la commune qu'appartient cette terre. — Saïgon, 22 juill. 1880, Lasserre, p. 30 ; — 22 juill. 1881, Lasserre, p. 74. — Encore l'Etat n'en recueille-t-il pas, d'après la coutume, immédiatement la propriété. La coutume a fait subir dans la pratique, un tempérament au principe absolu que la terre abandonnée fait retour au domaine dès le moment où le propriétaire a cessé d'acquitter le montant de l'impôt. D'après elle, l'ancien propriétaire et ses ayants-droit peuvent toujours revendiquer la terre au cas où l'Etat n'a pas manifesté son intention, soit tacitement par la radiation du nom de l'ancien propriétaire sur le registre des propriétés foncières, soit formellement par un acte de concession de la terre consentie à un tiers. — Saïgon, 1er sept. 1888, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 23.

252. — Aussi a-t-il été jugé que celui qui a abandonné sa terre en conserve la propriété tant que son nom figure sur le registre foncier, — Saigon, 22 juill. 1881, [Lasserre, p. 74] — ... c'est-à-dire tant que la terre n'est pas inscrite au *bô* comme bien sans maître, — Saïgon, 22 juill. 1880, Lasserre, p. 30 — ... ou sous le nom d'un tiers. — Saïgon, 21 déc. 1882, Lasserre, p. 145. — Au reste le seul fait de la radiation du nom de l'ancien propriétaire établit suffisamment la reprise de possession par le domaine. — Saigon, 24 août 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 23.

253. — Dans la pratique, en cas d'abandon d'une terre, par son propriétaire, le village, afin d'éviter de la laisser sans culture et pour assurer le recouvrement de l'impôt, ou bien conserve pour lui la jouissance du bien, sauf à en payer l'impôt, ou bien concède cette jouissance gratuite à un tiers, sous la même condition. — Saïgon, 28 déc. 1882, Lasserre, p. 145 ; — 2 juin 1887, 10 août 1888 et 8 juin 1893, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 118 ; 1892, p. 16 et 1893, p. 606. — Au premier cas, le village n'a qu'une possession précaire, qui ne peut lui servir pour la prescription. — Saïgon, 7 déc. 1882, Lasserre, p. 138. — Il ne peut devenir propriétaire qu'après la radiation sur le *bô* du nom de l'ancien propriétaire, inscription du bien comme bien sans maître et concession par l'Etat à titre de *cong-dien* (propriété communale). — Mêmes arrêts. — Jusque là, par conséquent, le village ne pourrait vendre la terre. — Saïgon, 14 avr. 1887, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 99. — Au second cas, le tiers n'est que possesseur précaire tant qu'il n'a pas obtenu de l'État une concession régulière : aussi doit-il restituer la terre au village à toute réclamation. — Saïgon, 8 juin 1893, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 606]

254. — Il a été jugé qu'à défaut de concession régulièrement consentie par l'Etat de la propriété, le tiers qui aurait obtenu l'autorisation de cultiver, aurait possédé et payé l'impôt pendant trente ans et se serait fait inscrire au *bô*, serait à l'abri de la revendication exercée par l'ancien propriétaire. — Saïgon, 17 oct. 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 130]

4° Des biens communaux.

255. — Les villages annamites possèdent un double domaine immobilier. En effet, une partie des terres communales sont inaliénables et l'étaient dès avant la conquête (*cong-dien*). D'autres ne sont inaliénables que depuis l'arrêté du 7 janv. 1892 (*thon-dien*).

256. — Les *cong-dien*, ou terres communales inaliénables, viennent de sources multiples, qui présentent toutefois ce caractère commun que le village a acquis gratuitement. Vers 1836, un décret de l'empereur Minh-Manh ordonna à tout propriétaire foncier de céder à sa commune une partie de son bien pour accroître le domaine communal. Ce décret ne fut exécuté que partiellement (V. sur ce point, d'Enjoy, *op. cit.*, p. 77 et s.). — Il y faut joindre les terres données par les particuliers ou concédées par l'État, et celles qui proviennent de confiscations. Les confiscations opérées avant la conquête produisent encore effet aujourd'hui : il y a droit acquis. — Saïgon, 29 juill. 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 189] — Ainsi en est-il spécialement des biens confisqués en 1863, sur le révolté Quan-Dinh. — Saïgon, 31 janv. 1895, *Gaz. des Trib.*, 26-27 août 1895.

257. — Les *cong-dien* (biens communaux inaliénables) sont imprescriptibles et ne peuvent être donnés en nantissement, les anciens règlements demeurant en vigueur. — Saïgon, 20 sept. 1880, Lasserre, *Rec.*, p. 35 ; — 25 janv. 1890, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 61.

258. — Il a été jugé que ces biens ne cessent pas d'être la propriété du village quand il les a affectés au culte bouddhique. A lui seul appartient le droit de les désaffecter et de les administrer. Les bonzes n'ont qu'un droit subordonné à sa volonté. — Saïgon, 4 août 1887, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 144.

259. — C'est d'ailleurs aux tribunaux civils qu'appartient la connaissance des questions relatives à la propriété des *cong-dien*, comme, dans la métropole, des biens communaux. — Saïgon, 2 mai 1890, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 146.

260. — Outre les *cong-dien*, les communes possèdent des immeubles dits *thon-dien*, acquis de leurs deniers, immeubles qui, jusqu'en 1892, pouvaient être loués, hypothéqués et aliénés. — D'Enjoy, *op. cit.*, p. 76.

261. — Le décret du 7 janv. 1892 interdit aux notables des villages d'aliéner ou donner en location pour plus de trois ans les biens de toute nature (*cong-dien* ou *thon-dien*) appartenant aux villages. Aucune aliénation ou location pour plus de trois ans n'est valable qu'après l'autorisation du lieutenant-gouverneur. Les notables peuvent louer pour moins de trois ans, mais avec le visa de l'administrateur. Toute location ou aliénation contraire à ces prescriptions ne saurait engager le village. Fût-elle revêtue du cachet municipal, les notables qui auraient signé sont seuls débiteurs et engagés. — D'Enjoy, *op. cit.*, p. 80.

261 bis. — On appelait *thon-dien* sous l'ancien gouvernement annamite, les colonies militaires, formées dans un but de conquête progressive, où les terres étaient distribuées par trac-

tion de deux hectares à des cultivateurs, enrôlés sous les drapeaux comme volontaires. — Saïgon, 31 janv. 1895, précité. — Ces habitants, assimilés à des soldats laboureurs, étaient groupés en hameaux par compagnie de cinquante hommes et bénéficiaient leur vie durant, eux et leurs chefs, des concessions territoriales que leur accordait la cour de Hué. Les *don-dien* depuis leur suppression en 1867 furent convertis en *cong-dien*, non susceptibles, dès lors, de propriété individuelle, et incorporés au domaine public du village. — Même arrêt. — Jugé qu'une tierce-opposition a pu valablement faire rétrocéder à un village des terres déjà inscrites à son *bô* (cahier descriptif des champs) sous la mention de *cong-dien* (rizières publiques). — Même arrêt.

§ 4. *Successions légitimes. — Testament.*

1° *Ordre des successions.*

262. — La loi annamite appelle en première ligne à la succession *ab intestat* les enfants du défunt. Peu importe qu'il s'agisse de fils ou de filles. Ces dernières viennent par part égale avec leurs frères. — Saïgon, 22 janv. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 30] — En conséquence, les filles recueillent la succession à l'exclusion des collatéraux. — Saïgon, 20 juill. 1882, [Lasserre, p. 121] — Un conseil de famille ne pourrait les en dépouiller et l'attribuer à des parents plus éloignés. — Saïgon, 10 mai 1883, [Lasserre, p. 177] — Philastre (*Code annam.*, t. 1, p. 393) incline à penser que les filles n'ont droit à aucune part de l'héritage paternel; il reconnaît toutefois que l'usage répugne à l'application de cette règle et qu'en fait on les admet à partager, lorsqu'il n'y a pas de testament. Peu importe également que les enfants soient légitimes ou illégitimes. — Saïgon, 17 août 1888 et 24 oct. 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 21 et 132]; — 6 oct. 1892 et 22 juin 1893, [Même rec., 1893, p. 355 et 574]

263. — Il a été jugé que l'institution du droit d'aînesse, avec préciput ou prélèvement quelconque, est inconnue en droit annamite. Tous les enfants, sans distinction de primogéniture, de lignée ni de sexe, ont parité de vocation à la succession paternelle. — Saïgon, 18 oct. 1894, Phan-Van-Lung, [*Gaz. des Trib.*, 16 juin 1895]

264. — Quand une femme meurt laissant des enfants, ces règles lui sont applicables et, par conséquent, son mari ne pourrait, à leur préjudice, poursuivre le recouvrement d'une créance de sa succession. — Saïgon, 2 janv. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 27]

265. — En second ordre, la loi annamite appelle les ascendants. Donc la succession d'une personne décédée sans postérité appartient à ses père et mère survivants, à l'exclusion de tous collatéraux, même des frères et sœurs. — Saïgon, 29 nov. 1883, [Lasserre, p. 241]

266. — Enfin en troisième ordre la loi appelle les frères et sœurs du défunt ou les neveux. Ils sont admis à défaut de tous descendants et ascendants. — Saïgon, 12 juin 1884, [Lasserre, p. 314]; — 1er août 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 126] — Ils succèdent par parts égales et par tête ou par souche suivant qu'ils viennent de leur chef ou par représentation. — Saïgon, 1er févr. 1883, [Lasserre, *Rec.*, p. 164] — Il ne paraît pas que la loi appelle d'autres collatéraux.

267. — Il a été jugé que si aucune loi annamite ne refuse aux Chinois la faculté de succéder comme héritiers légitimes à un Annamite défunt, les tribunaux indigènes leur ont toujours, d'après un usage constant, dénié ce droit, quand ils se trouvent en concurrence avec des héritiers annamites. — Saïgon, 24 oct. 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 132]

268. — Quand la qualité d'héritier est contestée, la parenté des prétendus héritiers avec le défunt doit être prouvée par la production d'un arbre généalogique (Arr. 20 nov. 1877, art. 39). On ne pourrait, pour faire cette preuve, procéder à une enquête que si le tableau généalogique est notoirement insuffisant. — Saïgon, 8 avr. 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 64]

269. — L'héritier présomptif peut être exhérédé par le père de famille. Mais cette exhérédation doit, pour être valable, avoir lieu en présence des principaux membres de la famille. De plus elle doit être prononcée devant les notables, qui en dressent acte authentique. — Saïgon, 21 mars 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 93]

270. — Il a été jugé que l'exhérédation ne peut être prononcée par le père que pour une cause légitime et à titre de peine : il doit la mentionner en termes exprès dans son testament. Elle ne se présume pas. — Saïgon, 18 oct. 1894, précité.

2° *Usufruit de la veuve.*

271. — D'après l'art. 76, C. annam. (Philastre, t. 1, p. 370), la veuve est investie de l'usufruit légal des biens et valeurs dépendant de la succession du mari, tant qu'elle honore sa mémoire, conserve son nom, célèbre son culte, invoque ses ancêtres, porte son deuil prescrit par les rites, en un mot, tant qu'elle ne sort pas de la famille de l'époux prédécédé.

272. — Les enfants, dit l'art. 82 du même Code (*op. cit.*, p. 389), manqueraient aux devoirs de la piété filiale envers la mère s'ils se partageaient l'hérédité. — Saïgon, 20 nov. 1880, [Lasserre, p. 57]; — 21 déc. 1882, [Lasserre, p. 143]; — 9 août 1883, [Lasserre, p. 191]; — 24 févr. 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 28]; — 12 janv. 1891, [Même rec., p. 31] — Cette interdiction de partager les biens du défunt dont la veuve a l'usufruit atteint, du reste, les héritiers du mari quels qu'ils soient. — Saïgon, 20 nov. 1880 et 21 déc. 1882, précités.

273. — Cet usufruit légal, dévolu *intuitu personæ* à la veuve, n'est pas le droit réel d'usufruit, démembrement de la propriété susceptible de transmission. Il peut être rapproché de l'usufruit légal des père et mère, créé par l'art. 384, C. civ., et présente tous les caractères d'un mandat temporaire, obligeant la mère à conserver les biens patrimoniaux et à les rendre à son décès dans leur intégralité aux héritiers nus-propriétaires, qui continuent la personne du *de cujus*. — Saïgon, 28 mai 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 256]

274. — Il résulte de là qu'en principe la femme ne peut aliéner, même au profit d'un successible, les biens du mari défunt (Même arrêt). Toutefois, en cas de nécessité absolue, et, par exemple, pour éteindre les dettes de la succession, elle pourrait avec l'autorisation du *Truong-toc* de la famille, consentir une aliénation de ces biens. — Saïgon, 14 avr. 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 99]

275. — Il a même été jugé qu'elle pourrait aliéner avec le consentement de quelques-uns de ses enfants majeurs. — Saïgon, 24 nov. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 204]; — ... ou même avec l'assistance des notables du village, si le *Truong-toc* était absent. — Saïgon, 14 avr. 1887, [Même rec., 1891, p. 99]

276. — Il est certain d'ailleurs qu'elle peut être poursuivie sur les biens dont il s'agit par les créanciers du mari. — Saïgon, 2 nov. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 291]

277. — Le droit d'usufruit légal n'appartient qu'à la femme légitime. Les concubines n'ont droit qu'aux aliments et à l'entretien. — Saïgon, 14 juin 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 319]

278. — La veuve perd l'usufruit légal sur les biens de son mari lorsqu'elle sort de la famille. Le cas le plus ordinaire est celui où elle se remarie. — Saïgon, 31 mai 1883, [Lasserre, p. 132]; — 31 juill. 1890, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 178] — Il en est de même quand elle a été répudiée : la répudiation brise le lien conjugal et a pour conséquence l'extinction de cet usufruit légal, alors même que la veuve n'aurait pas contracté un second mariage. — Saïgon, 5 avr. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 279] — Enfin, l'indignité de la veuve (même non remariée il faut entendre par là son immoralité, laquelle implique un manque de respect à la mémoire du mari) aboutirait au même résultat. — Saïgon, 14 déc. 1882, [Lasserre, p. 141]

279. — Il a été jugé qu'au cas de secondes noces, la veuve, si elle perd l'usufruit légal des biens de son mari, peut provoquer le partage de la communauté ayant existé entre eux. — Saïgon, 31 mai 1883, [Lasserre p. 182]

280. — Mais il résulte des textes du Code annamite et il a été jugé postérieurement que la communauté conjugale est inconnue en droit annamite. Le mari est, de son vivant, maître absolu des biens et, à sa mort, ceux-ci sont de plein droit dévolus à ses héritiers du sang, sauf droit pour sa veuve d'en recueillir les fruits, tant qu'elle fait partie de la famille. — Saïgon, 19 janv. 1893, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 379]; — 8 juin 1893 (2 arrêts), [Même rec., 1893, p. 571]

3° Acceptation de succession. — Succession vacante. — Partage.

281. — L'acceptation de la succession doit, à défaut d'acte exprès, s'induire de faits impliquant d'une façon non douteuse l'intention d'accepter. Ainsi celui qui recueille les biens d'un *huong-hoa*, transmis et non constitué par le défunt, alors que les biens de la succession eux-mêmes sont recueillis par les filles du défunt (impropres à se charger du culte domestique), ne peut être considéré comme ayant fait acte d'héritier et se trouver tenu des dettes héréditaires. — Sur le *huong-hoa*, V. *infrà*, n. 297 et s.

282. — L'héritier est tenu des dettes héréditaires, mais seulement dans la mesure des biens recueillis.

283. — Il a été jugé que s'il a négligé d'inventorier l'actif, il est tenu de payer les dettes, alors même qu'il soutiendrait que cet actif était insuffisant. — Saïgon, 19 juin 1884, [Lasserre, p. 326]

284. — Mais, en sens contraire, la même cour a décidé que la loi annamite n'ayant prévu ni l'acceptation bénéficiaire, ni la renonciation, on ne peut faire grief à l'héritier présomptif de n'avoir pas accompli les formalités de l'inventaire et l'obliger à payer les dettes. — Saïgon, 29 mai 1890, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 173]

285. — En tous cas, l'héritier tenu des dettes du *de cujus* n'est pas contraignable par corps comme il le serait pour ses dettes propres. — Saïgon, 19 juin 1884, [Lasserre, p. 326]; — 11 juin 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 268]

286. — Jusqu'en 1884 aucune autorité régulière ne fut chargée de pourvoir à l'administration des successions et biens vacants des indigènes, même dans les communes de Saïgon et de Cholon. Un arrêté local du 4 mars 1884 a pourvu à cette lacune (*Bull. off. Coch.*, 1884, p. 86). Il établit à Cholon un bureau de curatelle asiatique et d'enregistrement. Cette curatelle s'exerce dans le ressort des communes de Saïgon et de Cholon et s'applique à tous les Asiatiques sans distinction d'origine. Le curateur doit suivre les règles tracées par le décret du 27 janv. 1855 et de l'arrêté ministériel du 20 juin 1854. Il est justiciable du tribunal de Saïgon (art. 1).

287. — En matière de partage, le législateur annamite, se conformant en cela aux idées chinoises, est dominé par des préoccupations en contradiction avec l'esprit du Code français. Son vœu est de voir la famille former un groupe unique, indissoluble, réuni autour de l'agnat le plus proche du défunt, et à son défaut, autour de l'héritier le plus apte à continuer le culte domestique, les biens du défunt restant indivis entre les parents qui composent ce groupe. Ces biens sont censés, au regard des tiers, n'avoir pas changé de mains, et l'association créée par la loi entre le père et les enfants se prolonge après la mort du premier. Quant à ce patrimoine commun confié à l'aîné, il peut d'ailleurs s'agrandir avec le temps. — Saïgon, 28 mai et 25 juin 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 258 et 344] — Tel est le cas où un cohéritier obtient une terre en concession, pendant la période d'indivision, ou même l'acquiert à titre onéreux. Dans ce dernier cas, le paiement n'ayant pu avoir lieu qu'à l'aide de fonds communs, le fonds est indivis. — Saïgon, 24 nov. 1892, [Même rec., 1893, p. 202]

288. — C'est en conséquence de ces idées que le Code annamite interdit aux enfants de se marier et de procéder au partage pendant les trois années consacrées au deuil (C. annam., art. 82 ; Philastre, t. 1, p. 389). — V. *suprà*, n. 160. — Il est d'usage d'ailleurs que, dans son testament, l'auteur défunt interdise ce partage, et la clause d'interdiction présente un caractère nettement prohibitif. — Saïgon, 25 mars 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 347]

289. — Il a été jugé toutefois que si l'indivision mettait en péril les droits des héritiers, par exemple à cause de l'inconduite de celui qui détient les biens, il pourrait être procédé au partage, même quand une clause du testament le prohiberait. — Saïgon, 14 déc. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 31]

290. — On ne peut douter d'ailleurs que le législateur annamite préfère au partage la continuation de l'indivision pendant un temps indéterminé. En tous cas, les cohéritiers indivis n'ont point à craindre que leur demande de partage soit paralysée par la prescription. — Saïgon, 25 juin 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 344]

291. — Dans les biens à partager ne saurait être comprise la terre engagée en nantissement par le défunt, du moins jusqu'au paiement intégral de la dette en garantie. — Saïgon, 10 janv. 1893 [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 377]

292. — Quand un des cohéritiers, sans le concours des autres, a engagé une terre patrimoniale indivise, le juge ne peut, en cas de revendication des ayants-droit, annuler ni maintenir la vente en totalité. Elle est annulée pour les parts des cohéritiers étrangers à la vente. Mais elle produit tous ses effets à l'égard du vendeur. S'il arrivait que la terre vendue n'excédât point sa part de succession, elle pourrait être mise tout entière dans son lot et la vente serait maintenue intégralement. Aussi le tiers acquéreur a-t-il le droit d'intervenir au partage pour protéger ses intérêts. Il a d'ailleurs, bien entendu, quand il est évincé *pro parte*, une action en indemnité pour réclamer, de son vendeur, la portion afférente aux portions du bien qu'on lui enlève. — Saïgon, 1er juill. 1886, [Lasserre, p. 147] ; — 28 mars 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 277]

293. — Quand le partage est fait entre plusieurs branches d'une famille, ce sont les aînés de chaque branche qui la représentent légalement. Le partage ainsi fait ne peut être attaqué par les autres cohéritiers. Il va sans dire que chacun des aînés doit partager les biens de son lot entre lui et ses frères, sauf à déduire, s'il y a lieu, les biens constituant le *huong-hoa*, biens qui lui reviennent hors part. — Saïgon, 19 févr. 1881, [Lasserre, p. 64]

294. — Le partage produit des effets différents selon qu'il a lieu par écrit ou sans écrit (C. annam., art. 89). Quand les intéressés reconnaissent qu'il y a eu partage écrit, tout est terminé : un pareil partage ne saurait être attaqué. — Saïgon, 9 févr. et 10 août 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 248 ; 1892, p. 20] — ... à moins toutefois qu'il n'y ait lésion importante résultant d'un dol. — Saïgon, 23 juill. 1891, [Même rec., 1892, p. 357] — Lorsque le partage a lieu sans écrit, il peut être attaqué pendant cinq ans. Passé ce délai, les contestations qui s'y réfèrent doivent être écartées, même d'office. — Saïgon, 29 juill. 1880, [Lasserre, p. 31]; — 23 sept. 1880, [Lasserre, p. 36]; — 17 oct. 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 128] ; — 7 janv. 1892, [Même rec., 1893, p. 250] — Il y a là moins une prescription proprement dite qu'une déchéance à l'action en partage : il s'opère, après le décès, une sorte de partage de fait, plus ou moins régulier, entre les parents, et celui qui voudrait demander un partage régulier devrait le faire dans les cinq ans. — Saïgon, 8 oct. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 578]

295. — Il a d'ailleurs été jugé que, même après l'expiration des cinq ans, le juge peut et même doit d'office interpréter le partage dans celles de ses dispositions qui sont contraires à la coutume. Il peut donc enlever à l'un des copartageants la jouissance d'un bien de *huong-hoa* qui lui aurait été illégalement attribué, et en ordonner le retour à l'aîné des héritiers mâles de la branche aînée. — Saïgon, 26 mai 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 158]

4° Testament.

296. — Le testament, d'après la coutume annamite, ne peut être fait que par acte authentique. L'authenticité lui est conférée par la signature de trois notables, au nombre desquels doit figurer le maire, qui appose en outre le cachet du village. Il faut de plus qu'il soit signé des membres de la famille qui ont concouru à sa confection : ces formalités sont exigées à peine de nullité. — Saïgon, 16 févr. 1881, 2 août 1883, 14 févr. 1884, [Lasserre, p. 63, 186, 272] ; — 31 juill. 1890 et 6 août 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 178, 446] ; — 26 févr. 1891, [Même rec., 1893, p. 41]

§ 5. *Du huong-hoa.*

297. — A l'étude des successions se rattache celle du *huong-hoa*, c'est-à-dire des biens consacrés au culte des ancêtres. A en juger par la multiplicité des décisions de jurisprudence, la constitution d'un *huong-hoa* est d'un usage courant dans les familles annamites. Il n'est guère de coutume qui donne lieu à plus de procès et de difficultés.

1° Constitution du huong-hoa.

298. — Le *huong-hoa* peut consister en meubles ou en immeubles, bien qu'il semble être généralement immobilier. — Saïgon, 30 mars 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 96] — Il se constitue ordinairement au moment d'un décès. Les lois annamites s'opposent à ce qu'il excède une part virile ou soit supérieur à quinze hectares. — Saïgon, 30 juill. 1881, [Lasserre, p. 92] — C'est d'ailleurs un lot à part, qui ne constitue pas une part personnelle. Il est donc attribué à un héritier par préciput et hors part. — Saïgon, 23 juill. 1881, [Lasserre, p. 75]

299. — Il a été jugé qu'un homme ne peut ériger un *huong-hoa* au mépris des dettes qu'il a contractées; ce serait contraire au principe : *Nemo liberalis nisi liberatus.* S'il le fait, ses créanciers peuvent faire annuler l'institution du *huong-hoa* si le bénéficiaire ne consent pas à payer les dettes héréditaires. Il ne faut d'ailleurs pas confondre ce cas de *constitution* du *huong-hoa* avec le cas où le défunt ne fait que transmettre les biens de l'*huong-hoa* créé par ses ancêtres, biens dont il n'était que détenteur. Les créanciers ne seraient pas reçus à demander en ce cas l'annulation. — Saïgon, 11 mai 1882, [Lasserre, p. 109]

300. — Le *huong-hoa* est constitué soit par le chef de famille, dans son testament, soit après sa mort, par le conseil de famille. Les tribunaux, en cette matière, n'interviennent que pour sanctionner les décisions de la famille ou les réformer si elles violent les coutumes. Ils ne peuvent donc ni prescrire qu'une part des biens héréditaires sera affectée à la constitution d'un *huong-hoa*, ni fixer cette part, ni en désigner le bénéficiaire. — Saïgon, 5 févr. 1880, 20 juill. 1882 et 13 août 1891, [Lasserre, p. 22, 119, 121; *Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 454]

301. — Ni le chef de famille, ni le conseil de famille, ni les tribunaux ne sont d'ailleurs maîtres de désigner à leur gré le bénéficiaire du *huong-hoa*. La loi l'attribue à l'aîné des enfants mâles et cette attribution est impérative : il n'en peut être autrement que dans le cas où il serait indigne. — Saïgon, 4 janv. 1883, [Lasserre, p. 153]; — 22 nov. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 28]

302. — Les faits d'indignité sont prévus par la loi et la coutume annamites.

303. — Le droit de traduire le bénéficiaire du *huong-hoa* devant le conseil de famille pour déclarer son indignité et sa déchéance, appartient à tous les membres de la famille : une autorisation de justice n'est pas nécessaire. — Saïgon, 21 mars 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 93]

304. — Les femmes elles-mêmes peuvent contrôler la gestion du bénéficiaire et réclamer s'il y a lieu. Car, si elles sont incapables d'offrir elles-mêmes le culte aux ancêtres, et, par suite, d'être bénéficiaires du *huong-hoa*, elles ont intérêt à la conservation des biens qui le constituent, ces biens pouvant un jour être désaffectés et partagés. — Saïgon, 4 mars 1887 et 2 févr. 1893, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 30; 1893, p. 418]

305. — Pour que le bénéficiaire du *huong-hoa* soit reconnu indigne, il faut que les faits qui lui sont imputés par le conseil de famille soient précis et de nature à motiver cette résolution. Les tribunaux peuvent les apprécier et refuser d'homologuer la décision du conseil de famille qui attribue le *huong-hoa* à un autre membre que l'aîné. — Saïgon, 26 juin 1884, [Lasserre, p. 327] — D'autre part, les tribunaux peuvent déclarer l'indignité et prononcer la déchéance du titulaire, quand les faits d'indignité sont bien établis. Toutefois, ils ne peuvent désigner le nouveau bénéficiaire : c'est une prérogative qui appartient en propre au conseil de famille, lequel doit se conformer à la loi. — Saïgon, 8 nov. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 35]; — 22 nov. 1888, [Même rec., 1892, p. 28]; — 30 juill. 1891, [Même rec., 1892, p. 362] — En réalité, quand les tribunaux ont prononcé la déchéance, les biens reviennent donc au membre de la famille qui les aurait eus, si la présence de l'indigne n'y avait fait obstacle. — Saïgon, 28 avr. 1881, [Lasserre, p. 68]; — 14 avr. 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 95]

306. — Lorsque c'est le chef de famille qui veut exclure l'aîné de la jouissance des biens de l'*huong-hoa*, il lui faut l'exhéréder expressément, en indiquant la cause d'indignité. Une exhérédation par prétérition, résultant de l'institution d'une autre personne ne suffirait pas à exclure l'aîné, titulaire légal. — Saïgon, 20 juill. 1880, [Lasserre, p. 31]

307. — Quand l'aîné est trop jeune pour administrer les biens du *huong-hoa*, le conseil de famille peut désigner un administrateur provisoire en attendant que le bénéficiaire soit en état d'administrer. — Saïgon, 4 janv. 1883, [Lasserre, p. 152] — A sa majorité, l'aîné reprend les biens *ipso facto*, sans qu'il soit nécessaire de convoquer le conseil de famille. — Saïgon, 22 nov. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 28]; — 29 déc. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 31]

308. — A défaut de descendant mâle du défunt, le *huong-hoa* passe à l'aîné des collatéraux et à sa descendance mâle. — Saïgon, 20 juill. 1882, [Lasserre, p. 121] — Si on suppose que la famille se compose de plusieurs branches, c'est à la descendance mâle de la branche aînée que doit être attribué le *huong-hoa*. Il ne peut être réclamé par un descendant de la branche cadette tant qu'il existe un héritier mâle dans la première. — Saïgon, 28 déc. 1882, [Lasserre, p. 150]

309. — En principe, les femmes ne peuvent offrir les sacrifices aux mânes des ancêtres et par suite devenir bénéficiaires des biens constitués en *huong-hoa*. Toutefois, il a été jugé que, lorsque les agnats ont disparu ou sont tombés dans la misère, une femme annamite peut célébrer le culte des ancêtres et jouir des biens réservés à cet usage. Elle se borne toutefois à faire les offrandes et à entretenir les tombes. Les autres cérémonies, telles que les sacrifices, sont accomplies par un parent pauvre dans un endroit retiré de la maison. — Saïgon, 20 août 1891, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 458

2° Inaliénabilité des biens du huong-hoa.

310. — Les biens qui constituent le *huong-hoa* sont inaliénables : ce qui se conçoit, puisqu'ils sont destinés à pourvoir aux frais du culte de famille. L'aliénation en est donc interdite par la loi sous certaines peines, et elle doit être annulée. — Saïgon, 6 déc. 1883, [Lasserre, p. 246]

311. — Peu importe qu'elle soit définitive ou faite à réméré. Dans les deux cas, elle entraîne l'indignité du bénéficiaire qui l'a consentie. — Saïgon, 8 nov. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 35]; — 30 juill. 1891, [Même rec., 1892, p. 362]

312. — Au contraire la location du *huong-hoa* est permise par la loi et elle ne saurait être annulée, bien qu'elle soit contraire aux usages et puisse motiver la déchéance. — Saïgon, 2 déc. 1880, [Lasserre, *Rec.*, p. 11]

313. — L'inaliénabilité des immeubles du *huong-hoa* n'est opposable aux tiers que si l'autorité en a été prévenue, de façon à la faire inscrire au *dia-bô*, et si mention en a été faite sur une pierre placée dans l'immeuble (C. annam., art. 87). — Saïgon, 5 oct. 1882, [Lasserre, p. 129]; — 1er avr. et 19 août 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 61 et 150]; — 16 et 23 avr. 1891, [Même rec., 1893, p. 48-49]; — 16 juill. 1891, [Même rec., 1892, p. 354]

314. — Le tiers acquéreur est d'ailleurs présumé de bonne foi. C'est à celui qui demande la nullité de la vente à prouver que l'acquéreur connaissait l'inaliénabilité des biens. — Saïgon, 4 mars 1887 et 22 mai 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 30 et 309]

315. — Quant aux meubles constitués en *huong-hoa*, ils sont eux-mêmes inaliénables, quand la déclaration en a été faite aux autorités. — Saïgon, 30 mars 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 96]

316. — Celui qui a indûment aliéné les biens du *huong-hoa* doit, si ces biens ne peuvent rentrer aux mains de la famille, en acheter d'autres pour le reconstituer à ses frais. — Saïgon, 16 juill. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 354]

317. — Il a été jugé d'ailleurs que la constitution du *huong-hoa*, si elle n'est faite dans les formes légales et coutumières n'est pas opposable aux tiers. — Saïgon, 30 oct. 1880, [Lasserre, p. 57] — Cette décision n'est pas spéciale au cas d'aliénation volontaire. En l'absence des conditions de publicité prescrites par l'art. 87 du Code annamite, l'exécution d'une décision de justice se poursuit sur tous les biens du débiteur, sans qu'il y ait à examiner s'ils sont affectés à la constitution d'un *huong-hoa*.

318. — Sont cependant insaisissables les objets mobiliers du culte, tels que cassolettes, chandeliers, plateaux, etc.; le créancier n'a pu se tromper à leur égard. Mais on ne peut comprendre dans cette énumération la maison où se célèbre le culte, malgré la présence d'un autel, d'ailleurs mobile, dans une cham-

bre de cette maison. — Saïgon, 5 mars 1891, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 46.

319. — Le *huong-hoa* disparaît et les biens qui le constituent peuvent être aliénés dans deux cas : 1° Si tous les membres de la famille, c'est-à-dire le bénéficiaire ou usufruitier et ceux qui en ont la nue-propriété sont d'accord à cet égard. — Saïgon, 8 déc. 1882, [Lasserre, p. 147]. — Le culte auquel ils étaient affectés est purement domestique et les intéressés peuvent y renoncer ; 2° Si le bénéficiaire mort ou déchu comme indigne ne laisse personne apte à continuer le culte de famille, par exemple, s'il ne se trouve plus que des femmes. Alors le partage des biens se fait entre tous ceux qui ont contribué à la formation du *huong-hoa* ou leur descendance. — Saïgon, 30 juil. 1881, [Lasserre, p. 92] ; — 28 déc. 1882, [Lasserre, p. 146] ; — 23 août 1883, [Lasserre, p. 192]; — 2 sept. 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 223].

§ 6. *Contrats.*

320. — Les principes du droit annamite en matière de contrats sont assez généralement conformes à ceux de notre législation. Il convient toutefois de donner quelques détails sur la vente d'immeuble, le prêt à intérêt, et le nantissement.

1° *Vente.*

321. — La vente immobilière sans clause de réméré est très-rare en Cochinchine. « Les Annamites se font lentement à l'idée d'aliéner sans retour le patrimoine que leur ont laissé leurs aïeux ou qu'ils ont défriché ou amassé ». — Philastre, *C. annam.*, t. 1, p. 460. — L'auteur à qui nous empruntons cette affirmation donne, pour principale raison de cette répugnance à aliéner, le trait saillant de la morale chez les peuples d'origine chinoise : le respect des ancêtres. La propriété en Cochinchine est extrêmement morcelée et il est peu de terres qui ne contiennent une tombe, ou qui ne soient grevées d'*huong-hoa*. Aussi l'Annamite n'aliène-t-il le plus souvent qu'avec une clause de réméré. C'est une forme d'emprunt sur nantissement bien plus qu'une vente.

322. — Une vente est toujours présumée faite avec stipulation du droit de rachat. Pour qu'elle soit définitive, il faut que les parties y aient inscrit ces mots : « Vendu définitivement et pour ne jamais retourner au vendeur par le rachat ». — D'Enjoy, *op. cit.*, p. 113.

323. — L'acte constatant une vente immobilière n'est opposable aux tiers, que s'il a été authentiqué suivant les formes traditionnelles, formes qui seront étudiées plus loin (Arr. 6 avr. 1871, art. 2 : *Bull. off. Coch.*, 1871, p. 127). — Saïgon, 14 déc. 1882 et 26 avr. 1883, [Lasserre, p. 142 et 173] ; — 16 janv. 1890 et 21 oct. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 166 et 586] ; — 10 nov. 1892, [Même rec., 1893, p. 200]. — Il ne suffirait pas, pour conférer force probante à l'acte, qu'il eût été transcrit à l'inspection. — Saïgon, 10 nov. 1892, précité. — Toutefois, l'authenticité n'est requise qu'à l'égard des tiers. L'acte de vente vaut *inter partes*, alors même qu'il n'est pas revêtu des formes de l'authenticité. — Saïgon, 11 janv. et 13 déc. 1883, [Lasserre, p. 165 et 250].

324. — Les notables du village où est situé l'immeuble sont, comme certificateurs de l'acte de vente et chargés de lui donner le caractère authentique, responsables, vis-à-vis de l'acquéreur, des déclarations contenues dans l'acte touchant la propriété de l'immeuble vendu. Non seulement ils attestent l'identité des parties contractantes, mais de plus ils garantissent leur capacité et l'origine de la propriété. — Saïgon, 21 oct. et 20 déc. 1880, [Lasserre, p. 46 et 54] ; — 2 juil. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 348] ; — 8 juin 1893, [Même rec., 1893, p. 569].

325. — En revanche ils ne sont pas responsables de l'inexécution des engagements passés devant eux. Ainsi, dans un acte de mise en nantissement, ils ne garantissent que la sincérité de la déclaration faite par le débiteur touchant la question de propriété des biens grevés. Ils peuvent d'ailleurs le faire alors même que ces biens auraient été antérieurement donnés en nantissement à un autre créancier. — Saïgon, 20 sept. 1883, [Lasserre, p. 208].

326. — Il a été jugé que l'annulation de la vente pour cause de lésion n'est pas prévue en droit annamite. — Saïgon, 13 mars 1890, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 170].

2° *Prêt et nantissement.*

327. — D'après l'art. 134 du Code annamite, le prêteur d'argent ne peut jamais exiger un intérêt supérieur à 3 p. 0/0 par mois, soit 36 p. 0/0 par an. De plus, si considérable que soit le nombre d'années écoulées depuis le versement des fonds à l'emprunteur, il ne peut exiger en intérêts au delà d'une somme égale au capital, c'est-à-dire plus que la restitution au double du capital. L'excédant des intérêts perçus en trop doit être restitué. La violation de ces principes est punie. — Philastre, *C. annam.*, p. 601 à 607.

328. — Il a été jugé toutefois que les redevances annuelles (en fruits), consenties au créancier par son débiteur, qui continue à occuper la terre donnée en garantie au créancier ne peuvent être assimilées aux intérêts d'un capital et soumises aux restrictions de l'art. 134, C. annam., leur valeur pécuniaire étant soumise à des fluctuations qui s'opposent à cette assimilation. — Saïgon, 23 févr. 1893, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 427].

329. — Le plus souvent le prêteur annamite exige, comme garantie du prêt, la terre de l'emprunteur. Le contrat prend alors la forme d'une vente à réméré. Il est convenu que, dans un intervalle déterminé, le vendeur (emprunteur) reprendra la terre en restituant à l'acheteur (prêteur) le prix versé. Ce contrat tient de l'antichrèse et de l'hypothèque. Il ne paraît pas d'ailleurs que le régime hypothécaire ait été autrement organisé.

330. — Parmi les conditions exigées pour que l'acte soit régulier et produise tous ses effets, il convient de distinguer celles qui se réfèrent aux rapports entre les parties et celles qui concernent leurs relations avec les tiers.

331. — Même *inter partes*, l'acte de nantissement n'est valable que s'il a été dressé authentiquement (Arr. 6 avr. 1871 : *Bull. off. Coch.*, 1871, p. 126). — Saïgon, 24 mai 1888 et 23 mars 1893, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 312; 1893, p. 432] — Il faut, en outre, d'après ce même arrêt de la cour de Saïgon du 23 mars 1893, que l'immeuble ait été remis effectivement aux mains du bailleur de fonds. La délivrance manuelle du titre de propriété est la consécration du contrat, mais ne peut servir seule à en constituer la preuve juridique à défaut de la possession de l'immeuble par le créancier qui doit être nanti. — V. toutefois Saïgon, 23 févr. 1893, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 427].

332. — Il a été jugé que l'engagement d'un titre de propriété immobilière en garantie d'une dette doit être non seulement passé dans la forme authentique, mais encore signé de tous les membres de la famille. — Saïgon, 27 août 1881, [Lasserre, p. 97].

333. — Vis-à-vis des tiers il est nécessaire : 1° que le contrat ait été inscrit par extrait au *dia-bô* du village de la situation de l'immeuble grevé. — Saïgon, 3 déc. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 5] ; — 2° qu'il ait été enregistré aux bureaux de l'inspection. — Même arrêt. — Il a été jugé que l'acte qui aurait été seulement enregistré au bureau des hypothèques de Saïgon ne serait pas opposable aux tiers, les habitants des villages annamites n'ayant aucun rapport avec ce bureau. — Même arrêt.

334. — Il a d'ailleurs été jugé que le fait de donner en nantissement à deux personnes le même terrain constitue un vol, d'après la loi annamite, cette loi admettant que les choses immobilières puissent faire l'objet d'un vol (C. annam., art. 89 : Philastre, p. 458). — Saïgon, 30 avr. 1891 et 1er avr. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 97 et 104].

335. — Ce nantissement, qui prend, dans la pratique, la forme de vente à réméré produit certains effets indiscutables. Il confère au prêteur : 1° un droit de rétention vis-à-vis de l'emprunteur; 2° le droit de percevoir les fruits et revenus; 3° un droit de préférence sur le prix du fonds, si celui-ci est saisi par les créanciers de l'emprunteur et vendu aux enchères publiques. — Saïgon, 20 oct. 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 250]; — 24 mai 1888, [Même rec., 1891, p. 312] ; — 23 sept. 1891, [Même rec., 1892, p. 564] ; — 20 avr. 1893, [Même rec., 1893, p. 440].

336. — Dans l'usage, le délai fixé pour le rachat ne l'est pas à peine de déchéance pour le vendeur (emprunteur). Il indique seulement que le rachat ne peut être opéré avant son expiration. Ce délai échu, le rachat peut encore être exercé tant qu'il ne

s'est pas écoulé trente ans depuis la vente. — Saïgon, 30 janv. 1886, [Journ. jud. Indo-Chine, 1890, p. 58]; — 12 sept. 1894, [*Trib. des col.*, 1895, p. 172]

337. — A l'expiration du délai de la prescription trentenaire, le créancier nanti devient propriétaire du bien.

338. — Il a été jugé que cette prescription doit être opposée d'office par le juge et qu'elle est d'ordre public. — Saïgon, 5 juin 1884, [Lasserre, p. 313]

339. — ... Que d'ailleurs, l'acte par lequel le créancier consent à augmenter le crédit fait à son débiteur ne peut être considéré comme interruptif de prescription. — Saïgon, 11 oct. 1883, [Lasserre, p. 213]

340. — Le créancier nanti peut aussi, sans attendre l'expiration des trente ans, faire vendre le bien, suivant les formes légales de la procédure annamite d'expropriation forcée. — Saïgon, 23 sept. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 564] — Il ne pourrait s'approprier le bien du débiteur, à moins de clause formelle (C. annam., art. 89 : Philastre, t. 1, p. 469). — Saïgon, 22 sept. 1890, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 42] — Luro, 36e leçon.

341. — Il a même été jugé postérieurement qu'aucune clause ne peut autoriser le créancier non payé à s'approprier le gage : non que le juge doive respecter l'art. 2088, C. civ., lequel est inapplicable aux Annamites, mais parce que l'équité s'oppose à ce que le créancier s'enrichisse indûment aux dépens du débiteur en conservant pour lui un gage dont la valeur est presque toujours très-supérieure au montant de la créance. — Saïgon, 15 oct. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 583]; — 12 sept. 1894, [*Trib. des col.*, 1895, p. 172]

§ 7. *Des preuves.*

342. — La matière des preuves est une de celles qui présentent les plus curieuses particularités. C'est une de celles aussi qui, dans la pratique, soulèvent le plus de difficultés. Nos règlements n'ont fait, sur ce point, que reproduire, en la précisant, la législation indigène. Nous allons voir successivement les règles concernant les actes authentiques, les actes sous seing privé, la preuve testimoniale et le serment.

343. — I. *Acte authentique.* — L'authenticité peut être conférée aux actes des indigènes soit par le notaire (de Saïgon) ou le greffier-notaire (dans les provinces), soit par les notables des villages.

344. — Nous avons indiqué plus haut les règles concernant les actes notariés (V. *suprà*, n. 95 et s.). Bornons-nous à faire observer que la comparution des indigènes devant le notaire français n'entraîne pas de droit l'application des lois françaises. — D'Enjoy, *op. cit.*, p. 40.

345. — L'authenticité peut être conférée à un acte par deux notables et par le maire, ce dernier apposant le cachet du village. La signature du maire et l'apposition du cachet ne suffiraient donc pas à conférer l'authenticité en l'absence des notables. — Saïgon, 16 mars 1889 et 18 déc. 1890, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 91 et 220] — La signature d'un seul notable ne suffirait même pas. L'acte est vicieux s'il n'en contient pas deux. — Saïgon, 21 oct. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 586] — Enfin, il ne suffirait pas que le cachet fût apposé à la fin de l'acte. L'art. 71, C. annam., exige qu'il soit également mis sur tous les mots importants. — Saïgon, 23 févr. 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 62]

346. — Rappelons que tout acte portant transmission de propriété immobilière doit être authentiqué pour devenir opposable aux tiers. Il en est de même des actes de nantissement immobilier. — Saïgon, 26 avr. et 15 nov. 1883, [Lasserre, p. 173 et 237]

347. — II. *Actes sous seing privé.* — Les actes privés ne sont pas toujours revêtus de la signature réelle (*thu-ky*) des contractants. Lorsque ceux-ci ne savent pas écrire (cas très-fréquent probablement), ils se bornent à apposer sur l'acte leur *diem-chi*, c'est-à-dire l'empreinte des phalanges de leur main ou simplement de l'index de leur main droite, préalablement enduits d'encre grasse. — V. dans l'ouvrage de M. d'Enjoy (p. 49-51), des modèles de *thu-ky* et de *diem-chi*.

348. — Il a été jugé que le billet portant seulement le *diem-chi* du débiteur est sans valeur s'il en conteste la sincérité : le *diem-chi* étant essentiellement variable ne saurait être considéré comme équivalent à une signature. — Saïgon, 31 mai 1883, [Lasserre, p. 179]

349. — ... Que le *diem-chi* n'offre de certitude que s'il est certifié par les notables. — Saïgon, 15 nov. 1883, [Lasserre, p. 237]; — 1er juill. 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 161]; — 29 oct. 1891, [Même rec., 1892, p. 592]

350. — ... Que d'ailleurs la signature des notables et le cachet du village apposés près du *diem-chi* lui donnent la valeur d'une signature en *thu-ky*. — Saïgon, 24 nov. 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 191]; — 9 mai 1889, [Même rec., 1892, p. 100]

351. — ... Qu'enfin le juge ne peut ordonner la vérification du *diem-chi*, quand la sincérité de cette marque est déniée par celui à qui on l'attribue. — Saïgon, 10 avr. et 14 août 1890, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 172 et 182]; — 2 janv. 1891, [Même rec., 1893, p. 27] — *Sic*, d'Enjoy, *op. cit.*, p. 52.

352. — D'autre part, il a été jugé que, lorsque le *diem-chi* a été certifié par les notables, les juges n'en peuvent ordonner la vérification, surtout lorsqu'il remonte à une date éloignée, l'empreinte actuelle des doigts d'une personne pouvant ne plus correspondre à celle qui a été prise antérieurement. — Saïgon, 4 mars 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 64] — L'acte fait preuve comme s'il était signé en *thu-ky*. — D'Enjoy, *loc. cit.*

353. — Enfin, il a été jugé que si le *diem-chi* dont la sincérité est attestée par des autorités du village équivaut à une vraie signature, on ne peut attribuer la même valeur à aucun autre dessin apposé sur l'acte. — Saïgon, 9 mai 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 100]

354. — III. *Preuve testimoniale.* — En droit annamite la preuve testimoniale est admise en toute matière (Arr. loc., 20 nov. 1877, art. 20, 28-31). — D'Enjoy, *op. cit.*, p. 65. — Aussi a-t-il été jugé que les tribunaux sont obligés d'entendre les témoins à la requête des parties, si ces témoins ne sont pas dans un des cas de reproche prévus par la loi, sauf à avoir à leurs déclarations tel égard que de droit. — Saïgon, 2 janv. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 169]

355. — Toutefois la cour de Saïgon a décidé que la preuve testimoniale ne peut être admise contre le contenu d'un acte authentique. — Saïgon, 17 sept. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 563]

356. — Elle a même jugé que les tribunaux ne doivent admettre la preuve testimoniale qu'avec une grande réserve et quand les éléments de la cause révèlent des présomptions graves et précises de l'existence du droit à prouver. Si donc le demandeur n'invoque à l'appui de sa prétention qu'un billet signé en *diem-chi*, non certifié et contesté, la preuve testimoniale est inadmissible. — Saïgon, 23 oct. 1890, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 212] — Il est difficile de concilier cette jurisprudence avec l'esprit de la coutume annamite.

357. — IV. *Serment.* — La loi annamite ne connaît pas le serment supplétoire. Aussi le juge ne pourrait-il y recourir et le jugement fondé sur un serment déféré d'office serait annulé comme contraire aux décrets du 25 mai 1881 (art. 58) et du 17 juin 1889 (art. 15). — Saïgon, 10 juill. 1884, [Lasserre, p. 365]; — 6 mai 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 125]; — 6 mars 1891, [Même rec., 1891, p. 202]

358. — Au contraire, rien ne s'oppose à ce qu'une partie défère le serment à l'autre. Cette dernière pourrait purement et simplement se refuser à le prêter, sans que la perte de son procès s'en suivît nécessairement. Mais, si elle a accepté de prêter le serment, il y a là une transaction à l'exécution de laquelle elle ne pourrait se soustraire sans perdre son procès. Cette transaction n'implique aucune contrainte de la part du juge. — Saïgon, 10 juill. 1884, [Lasserre, p. 366]; — 8 avr. 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 67]

359. — Dans le cas qui vient d'être mentionné de serment décisoire, ce n'est pas à l'audience que pourra être prêté le serment. Cet acte, en effet, présente un caractère religieux. Il faut donc que celui qui l'accomplit se conforme aux solennités prescrites par sa religion. — Saïgon, 12 nov. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 196] — Suivant Lasserre (*Répert.*, note, p. 366), le juge doit surseoir jusqu'à l'apport d'un écrit du bonze certifiant que les cérémonies ont été accomplies à la pagode. Il serait, en effet, contraire à la dignité du juge qu'il se transportât lui-même à la pagode, et présidât à des cérémonies par trop contraires à nos mœurs (sacrifice d'un poulet, libation du sang, etc.).

360. — Si la partie à laquelle le serment est déféré est chrétienne, le serment doit être prêté comme si elle était européenne. — D'Enjoy, *op. cit.*, p. 72.

361. — Il a été jugé qu'un Cambodgien, résidant en Cochinchine, et cité devant un tribunal français, ne pourrait être tenu de prêter un serment décisoire dans la forme tracée par le rituel cambodgien. L'arrêté du chef de l'État du 23 août 1871 soumet à la loi annamite les Cambodgiens fixés en Cochinchine, et cette loi n'impose aucune forme de serment spéciale. — Saïgon, 2 févr. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 247]

Section II.

Procédure civile.

362. — Parmi les usages annamites que la France a pris l'engagement de respecter en Cochinchine figurent ceux qui concernent la procédure. Aussi nous faut-il indiquer les particularités les plus saillantes de la procédure annamite. Un arrêté souvent rappelé du 20 nov. 1877, [cité par Laffont et Fonssagrives, t. 4, p. 623], a condensé en un corps d'instructions ces règles, ainsi que les modifications qu'y ont apportées les décrets et règlements locaux.

363. — Depuis le décret du 25 mai 1881, les indigènes sont justiciables des tribunaux français, même en matière civile. Le tribunal de première instance de Saïgon et la cour d'appel possèdent une chambre spécialement chargée des affaires indigènes (Décr. 17 mai 1895, art. 16, 24). Néanmoins les règles de la procédure annamite demeurent applicables.

364. — I. *Demande en justice.* — Le demandeur en matière indigène, avant d'intenter le procès, doit adresser au président du tribunal une requête, sur papier libre, énumérant ses nom, prénoms, profession et domicile, ses conclusions, les pièces sur lesquelles il prétend s'appuyer et les témoins qu'il se propose d'appeler. Le demandeur signe cette requête. S'il l'a fait rédiger par un tiers, l'écrivain appose sa signature en regard de la signature ou du *diem-chi* du demandeur (Décr. 20 nov. 1877, art. 20). — D'Enjoy, *op. cit.*, p. 195.

365. — Aux termes de l'arrêté du 20 nov. 1877 (art. 21), reproduisant les dispositions de l'art. 305, Décr. 1, C. annam., le demandeur au procès doit avoir grand soin de grouper toutes ses prétentions dans la requête qu'il présente au juge. Car il lui est interdit de les étendre ou de les modifier au cours du procès. — Saïgon, 3 nov. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 195]

366. — La jurisprudence a tiré, de ce principe, les conséquences suivantes : 1° qu'un jugement ne peut accorder des dommages-intérêts non compris dans la requête introductive d'instance. — Saïgon, 4 sept. et 4 nov. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 261 ; 1893, p. 51] ; — 2° qu'un créancier qui veut recourir à la contrainte par corps doit en faire l'objet d'un chef de conclusions dans sa demande originaire. — Saïgon, 21 mai 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 231] ; — 3 déc. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 57]

367. — La requête rédigée comme il est dit ci-dessus est déposée au greffe du tribunal par le demandeur, avec les pièces dont il veut faire usage. Récépissé lui est donné de ce dépôt par le greffier. Les pièces sont timbrées à raison de 50 cent. chacune. — D'Enjoy, *op. cit.*, p. 200.

368. — Le dossier une fois formé comme il a été indiqué ci-dessus, l'affaire est inscrite sur le rôle général du greffe, à son rang de dépôt. Le greffier remet les pièces au président pour qu'il fixe le jour où les parties seront appelées. Ce jour fixé, il établit les citations. — V. un modèle de citation donné par d'Enjoy, *op. cit.*, p. 202.

369. — II. *Significations.* — Les notifications des actes judiciaires sont faites par les notables des villages (Arr. 5 sept. 1882, art. 3).

370. — Aussi a-t-il été jugé que les actes faits par les huissiers français en violation de ces dispositions sont nuls et entraînent la nullité des jugements qui en ont été la suite, à moins qu'il ne s'agisse d'indigènes habitant les villes de Saïgon ou de Cholon. — Saïgon, 4 déc. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 290] ; — 31 août 1893, [*Gaz. des Trib.*, 9-10 mars 1894]

371. — III. *Plaidoiries et conclusions.* — Originairement, les avocats étaient exclus des tribunaux indigènes (Arr. 20 nov. 1877, art. 20, note 1). Les parties comparaissaient en personne. C'est un arrêté du 20 oct. 1879 qui autorisa celles-ci à déposer des conclusions ou notes signées d'un conseil. Un autre arrêté du 19 avr. 1880 permit qu'elles fussent assistées d'un défenseur à l'audience. Actuellement, les avocats défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure, lorsqu'une partie ne veut pas postuler et plaider elle-même.

372. — IV. *Jugements.* — En principe, les jugements sont rendus d'après les mêmes règles que dans les tribunaux français. Toutefois, la présence d'un interprète est le plus souvent nécessitée par l'ignorance où sont les parties de la langue française. L'arrêté du 20 nov. 1877 (art. 66-67) veut qu'un interprète soit appelé dès que l'une des parties se trouve dans ce cas.

373. — Le jugement qui ne mentionnerait pas l'application de cette règle serait nul. Peu importe d'ailleurs la connaissance que le juge peut avoir de la langue indigène. Elle ne le dispense pas de cette formalité. — Saïgon, 13 déc. 1883 et 20 mars 1884, [Lasserre, p. 254 et 276]

374. — Toutefois, il a été jugé que le ministère d'un interprète ne peut plus être exigé, si les deux parties sont assistées d'un avocat. — Saïgon, 3 juill. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 205]

375. — L'arrêté du 5 sept. 1882 prescrit, à peine de nullité, la notification des jugements à exécuter et trace les formalités de l'exécution. Celui à qui des actes ont été notifiés en dehors des formes prescrites par cet arrêté peut prétendre qu'il n'a pas reçu notification, et son inaction ne saurait être considérée comme un acquiescement à l'exécution. — Saïgon, 4 août 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 166]

376. — En droit annamite, la procédure de défaut n'existait pas. Le juge était seulement tenu, avant de statuer, d'attendre le temps moralement suffisant pour permettre aux parties de se présenter. Passé ce délai, fixé à deux mois par le Code annamite (art. 306), les conclusions de la demande étaient vérifiées. Il avait même été jugé que le tribunal peut prendre connaissance des pièces du dossier et juger au fond comme s'il avait entendu les explications contradictoires des parties, sans prononcer le défaut, alors même que toutes deux s'abstiendraient de se faire représenter devant lui. — Saïgon, 26 janv., 13 juill. 1893, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 382, 611]

377. — Toutefois, pour sauvegarder les droits de la partie défaillante, les tribunaux avaient admis qu'elle peut faire opposition au jugement par défaut. Mais tandis qu'un arrêt du 4 mai 1882 laissait aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le délai pendant lequel l'opposition est possible (Lasserre, p. 104), il avait depuis lors été jugé qu'il fallait appliquer en première instance la procédure de défaut de la loi française. En conséquence, l'appel était non recevable tant que le jugement pouvait être frappé d'opposition (V. *suprà*, v° *Appel* [mat. civ.], n. 770 et s.). — Saïgon, 1er févr. et 22 févr. 1883, [Lasserre, p. 165 et 166]; — 4 juin 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 264] — De plus, le jugement déboutant le défendeur d'une opposition formée dans les deux mois à une décision par défaut était nul. — Saïgon, 7 août 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 232]

378. — Le décret du 17 mai 1895 (art. 51) applique aux matières indigènes la procédure française de défaut et celle de défaut profit-joint. Elles deviennent obligatoires.

379. — V. *Exécution du jugement.* — L'exécution des jugements ou arrêts est confiée aux notables des villages. Ils ne peuvent refuser aux parties le concours de leur ministère. — Saïgon, 31 août 1893, [*Gaz. des Trib.*, 9-10 mars 1894] — Les tribunaux peuvent commettre un agent faisant fonctions d'huissier pour constater le refus des notables d'instrumenter. Mais l'agent commis doit se borner à constater ce refus : il n'a pas qualité pour faire lui-même les notifications refusées. — Saïgon, 20 sept. 1883, [Lasserre, p. 240]

380. — C'est aux notables à établir que la notification a eu lieu. Cette preuve peut résulter du procès-verbal dressé par eux. La preuve testimoniale ne pourrait y suppléer. — Saïgon, 7 avr. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 106]

381. — En matière indigène, l'exécution provisoire nonobstant appel d'une décision en premier ressort ne peut être ordonnée que par exception. Il ne suffit pas que l'exécution se fonde sur un titre authentique, s'il n'y a constatation par le juge d'une nécessité absolue. — Saïgon, 16 et 30 juin 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 151, 155]

382. — VI. *Faux incident civil.* — Les dispositions du Code

de procédure civile sur le faux incident civil ne sont pas, dans leur ensemble, applicables en matière indigène. En cas d'inscription de faux devant le tribunal jugeant en cette matière, c'est aux art. 27, 28 et 31, Arr. 20 nov. 1877, c'est-à-dire aux dispositions concernant les enquêtes, qu'il faut se reporter. — Saïgon, 16 juin 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 142]

383. — VII. *Enquête.* — Le législateur annamite, bien qu'autorisant la preuve testimoniale en règle générale (V. *suprà*, n. 354), se défie de la véracité des témoins. C'est pourquoi le cinquième décret à la suite de l'art. 305 du Code annamite rend les témoins responsables de la non-réalité des faits par eux articulés. Philastre fait remarquer (t. 1, p. 428) qu'ils sont, pendant toute la durée du procès, dans un état de prévention avec les accusés et les accusateurs, lequel état autorise le juge à s'assurer de leurs personnes. Le texte semble ne s'appliquer qu'au cas d'accusation c'est-à-dire de procédure criminelle. Mais la coutume et, après elle, la jurisprudence en étendent les dispositions aux matières civiles. — Saïgon, 31 mai 1883.

384. — Les enquêtes sont contradictoires. Tout témoin convaincu de faux témoignage est immédiatement puni comme calomniateur et la peine est aggravée s'il a reçu quelque chose pour prix de son crime (Décr. 20 nov. 1877, art. 29). — V. pour le reste, même décret, art. 27-30. — D'Enjoy, *op. cit.*, p. 66-67.

385. — VIII. *Appel.* — Les appels sont portés devant la cour de Saïgon. La deuxième chambre est spécialement chargée d'en connaître (Décr. 17 mai 1895, art. 24). La déclaration d'appel est reçue au greffe. Toute partie qui fait appel doit consigner une amende de 10 fr. De plus le greffier avertit les plaideurs qu'ils auront à consigner une provision pour faire face aux frais. Mais si, dans les huit jours, la consignation n'a pas eu lieu, le dossier n'en doit pas moins être adressé à la cour. Les parties sont appelées à l'audience de la cour par des citations rédigées dans la forme des citations en première instance. — D'Enjoy, *op. cit.*, p. 212.

386. — Les délais de l'appel, en matière indigène, sont fixés par un arrêté du 27 nov. 1879, modifiant celui du 4 avr. 1867, mais si un Français intervient dans un procès comme défendeur, les appelants doivent se conformer aux prescriptions du Code de procédure français pour les formalités de l'appel (Décr. 25 juill. 1864, art. 47). Ainsi la cour ne peut être saisie que par un acte d'appel contenant assignation dans les délais voulus par la loi française avec signification à personne, à peine de nullité. — Saïgon, 5 déc. 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 218]

387. — IX. *Recours en annulation.* — Les jugements rendus en matière indigène par les tribunaux de première instance sont susceptibles d'annulation dans les formes et conditions fixées par le décret du 17 mai 1895.

388. — X. *Requête civile.* — La voie de recours en annulation n'est pas ouverte contre un jugement sur ce seul moyen qu'il a statué sur des choses non comprises dans la demande. Il ne peut être entrepris que par la voie de la requête civile. Bien que celle-ci ne fût pas prévue par la loi annamite, une jurisprudence constante a longtemps admis les indigènes à en bénéficier. — Cass., 31 juill. 1894, Nguyen-van-Guong, [S. et P. 95.1.277, et la note de M. Appert] — Saïgon, 5 déc. 1890, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 148]; — 16 mars 1892, [*Trib. des col.*, 1893, p. 343]

389. — Actuellement, le décret du 17 mai 1895 (art. 54) ouvre en matière indigène la voie de la requête civile d'après les règles du Code de procédure français. Toutefois la consignation exigée par l'art. 494 est abaissée à 30 piastres pour l'amende et 15 piastres pour les dommages-intérêts. Cet abaissement est équitable si on tient compte de la modicité des fortunes indigènes. D'autre part, au lieu d'exiger dix ans d'exercice chez les avocats qui doivent fournir la consultation requise par l'art. 495, le décret statue seulement qu'ils doivent être pris parmi les plus anciens dans l'ordre du tableau. Cette tolérance a sa cause dans la date encore récente de l'organisation du barreau cochinchinois.

390. — XI. *Contrainte par corps.* — Parmi les moyens d'exécution reconnus par la loi annamite figure la contrainte par corps (V. *suprà*, n. 111). Elle est autorisée dans tous les cas, pourvu qu'il s'agisse d'une dette personnelle. Car celui qui s'est engagé à payer la dette d'un tiers n'est pas, à moins qu'il n'y ait formellement consenti, contraignable par corps. Il en est de même des héritiers eu égard aux dettes du *de cujus*. — Saïgon, 11 mai 1882, Lasserre, p. 108 ; — 28 mars 1889, 24 déc. 1890, 11 juin et 9 juill. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 94, 224, 268 et 352]

391. — Le débiteur n'est même passible d'aucune contrainte, s'il a fait toutes les diligences nécessaires pour payer. — Saïgon, 6 oct. 1887, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 188] — Les tribunaux sont juges de la question et leur autorisation expresse est nécessaire. — Saïgon, 28 mai 1891, [*Ibid.*, 1892, p. 331] — L'art. 23, Décr. 1 du Code annamite (Philastre, t. 1, p. 198, 203 leur prescrit de l'autoriser pour une année entière.

392. — D'ailleurs l'huissier français chargé d'exécuter les mesures de la contrainte par corps doit observer les règles du Code métropolitain conciliables avec l'organisation judiciaire de la colonie, et notamment l'art. 797, C. proc. civ. — Saïgon, 17 juin 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 94]

Section III.

Législation commerciale.

393. — Les négociants asiatiques (Annamites ou Chinois) détiennent une bonne partie du commerce de détail et même du gros commerce de la Cochinchine. Or le commerce européen s'est ému du peu de garanties que présentaient les transactions passées avec ces négociants. Bien qu'exposés à tomber sous le coup de la loi française en vertu de l'art. 13, Décr. 25 juill. 1864 (aujourd'hui Décr. 17 mai 1895, art. 19), ils s'affranchissaient des obligations imposées par notre Code de commerce et édictées en vue de sauvegarder les intérêts des contractants. Sur les instances de la chambre de commerce de Saïgon, un décret du 27 févr. 1892 rend applicables aux Asiatiques étrangers et aux sujets français les principales dispositions de notre Code de commerce, tout en faisant toutefois la part des coutumes et mœurs du pays.

394. — Les dispositions qui leur sont applicables sont les suivantes : art. 1 à 15, 16, 18 à 50 modifiés par la loi du 24 juill. 1867, 64, 91 à 189, 437 à 583, 585, 586, §§ 1-6, 587 à 614. L'art. 584, C. comm., est ainsi modifié : « Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal métropolitain, rendu applicable aux Asiatiques par décret du 16 mars 1880, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle sur la poursuite des syndics, de tout créancier ou du ministère public ». Enfin le décret leur applique également les lois du 24 juill. 1867 sur les sociétés, 4 mars 1889 et 4 avr. 1890 sur la liquidation judiciaire.

395. — Les commerçants asiatiques, sujets français ou étrangers, relèvent de la juridiction des tribunaux de commerce français, tels qu'ils fonctionnent sur le territoire de l'Indo-Chine (on verra plus loin, n. 492, que les tribunaux civils font actuellement fonction de tribunaux de commerce). Ils doivent se conformer à la procédure en usage devant ces tribunaux, tant en première instance qu'en appel (Décr. 27 févr. 1892, art. 2). C'est dans ce dernier paragraphe de l'article que se trouve l'innovation. Dès avant le décret, les indigènes et les étrangers relevaient de nos tribunaux. Mais ceux-ci devaient juger en matière indigène et par conséquent se conformer à la procédure indigène, si les deux parties étaient indigènes ou asiatiques. Désormais cette procédure se trouve abolie en matière commerciale.

396. — Tout Asiatique qui veut faire le commerce ne peut en commencer les opérations que huit jours après en avoir fait la déclaration dans sa langue et en français : 1° à la mairie de la commune ou au bureau de l'inspection où il veut s'établir; 2° au greffe du tribunal du ressort (Décr. 27 févr. 1892, art. 3).

397. — La déclaration doit énoncer : 1° les noms du déclarant et des associés solidaires et en nom; 2° leurs numéros matricules et, s'ils sont étrangers, la congrégation à laquelle ils appartiennent; 3° le lieu de l'exploitation; 4° la raison sociale ou la désignation de l'exploitation; 5° la signature du déclarant et des associés; 6° l'empreinte du cachet, qui doit être la représentation exacte du nom ou de la raison sociale : il ne peut être adopté qu'un seul cachet (art. 4).

398. — Le local de l'exploitation doit être pourvu d'une enseigne portant les noms des associés ou de la raison sociale en caractères asiatiques et en caractères français (art. 5).

399. — Les livres peuvent être tenus dans les formes du pays du commerçant et dans sa langue. Ils sont cotés, paraphés et visés par le président du tribunal de l'arrondissement ou par le juge délégué (art. 6).

400. — Tout Asiatique commerçant qui veut cesser son commerce ou se retirer de la société de commerce dont il fait partie doit en faire la déclaration trois mois à l'avance dans les formes exigées par l'art. 3 de celui qui veut commencer le commerce (art. 7).

401. — Dans les déclarations exigées par les art. 3, 4 et 7 du décret, les Asiatiques étrangers sont assistés du chef de leur congrégation; les Annamites sujets français sont assistés du chef de leur quartier, s'ils sont à Cholon et, partout ailleurs, des notables de leur commune, lesquels affirment la sincérité de leur déclaration (art. 9).

402. — Si une des déclarations et énonciations exigées par les art. 3, 4 et 7 du décret est volontairement omise ou reconnue inexacte, le déclarant est passible des peines fixées par l'art. 11 du décret. Les chefs de congrégation, chefs de quartier et notables qui les ont certifiées sont passibles des mêmes peines, au cas de connivence (art. 11).

403. — Si l'associé d'une maison de commerce quitte la colonie sans avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 7, chacun des autres associés doit la faire à sa place dans les huit jours; sinon ils sont passibles des peines analogues (art. 12).

404. — Au cas de faillite, l'omission d'une ou plusieurs des formalités prescrites par les art. 3, 4, 7, entraîne l'application des peines de la banqueroute simple (art. 13).

SECTION IV.

Législation pénale.

405. — Aux termes du décret du 25 juill. 1864, la loi annamite régissait les crimes et délits commis par des Asiatiques (art. 11), sauf quelques cas exceptionnels prévus par l'art. 14. Toutefois l'art. 16 du décret permettait au gouverneur de prononcer en dernier ressort quand le jugement du tribunal indigène portait condamnation aux fers, à l'exil ou à la peine de mort. Les gouverneurs usèrent fréquemment de ce pouvoir pour adoucir la rigueur du Code indigène et convertir les pénalités qu'il édictait en d'autres plus conformes à nos mœurs. — Dislère, *Lég. col.*, n. 879.

406. — En dépit de ces adoucissements, le gouvernement jugea nécessaire d'abroger les dispositions pénales à la fois barbares et obscures du Code annamite, pour soumettre les indigènes et asiatiques étrangers au Code pénal français, sauf certaines modifications nécessitées par la situation particulière de ces populations. Ce fut l'œuvre du décret du 16 mars 1880. Il résulte de l'art. 1 de ce décret que le Code métropolitain modifié par les lois antérieures au 16 mars 1880 est rendu applicable en Cochinchine, en ce qui concerne les crimes et délits commis par les indigènes ou Asiatiques, sous les modifications que nous allons indiquer.

407. — Observons toutefois au préalable que le décret du 16 mars 1880 n'est appliqué qu'aux Asiatiques accusés de crimes envers d'autres Asiatiques. Il ne s'applique pas aux Asiatiques accusés de crimes au préjudice des Européens. « Attendu, dit un arrêt, que le décret du 16 mars 1880, en édictant pour les indigènes et Asiatiques certaines modifications au Code pénal métropolitain a réservé l'entière application de ce Code aux Européens et à tous autres justiciables des tribunaux français; qu'aux termes de l'art. 14, § 2, Décr. 25 juill. 1864, les tribunaux français connaissaient, dès cette époque, de tous les crimes commis par des indigènes et Asiatiques au préjudice d'Européens ». — Cass., 2 sept. 1886, Lam-Nhi-Soi, [*Bull. crim.*, n. 315] — Depuis lors, l'art. 98, Décr. 17 juin 1889 et les art. 56-57, Décr. 17 mai 1895, ont formellement consacré cette jurisprudence.

408. — Le décret du 16 mars 1880 (art. 2) supprime les art. 115, 116, 339, 384, 386, § 1-3, 390-399. Ces suppressions se trouvent motivées, soit (pour les art. 115 et s.) par l'inutilité de dispositions sans application possible, soit (pour l'art. 339) par la nécessité de ne pas aller trop violemment à l'encontre de mœurs asiatiques, soit enfin par le désir de ménager une transition entre la législation annamite et la loi française (pour les art. 384 à 399). Tandis qu'en effet la première mesure la sévérité du châtiment à l'importance du préjudice causé, la loi française au contraire tient compte surtout des circonstances qui l'accompagnent, circonstances qui peuvent être considérées selon les cas comme aggravantes ou atténuantes. Le gouvernement français désireux de ne pas effrayer la population indigène ne voulait pas que, par l'application des principes du Code pénal sur l'aggravation des peines, notre loi pût apparaître aux Asiatiques comme plus sévère en certains cas que leur ancienne législation (Rapp. sur le décret du 16 mars 1880).

409. — Le décret du 16 mars 1880 modifie plusieurs articles du Code pénal métropolitain (art. 3). Il est inutile d'insister sur la modification des art. 17, 20, 32, 33, 35, 44, 75, 110 et 273, qui sont de pure forme et ne concernent que la rédaction desdits articles.

410. — Certaines modifications visent des infractions non prévues par les articles du Code pénal français. Ainsi les art. 153-154 modifiés appliquent aux faux permis de séjour les mesures prises dans la métropole pour les permis de chasse ou les passeports. Ainsi encore l'art. 344 modifié assimile, à l'arrestation ou séquestration arbitraire, le fait de vendre une personne comme esclave.

411. — Certaines de ces modifications constituent des adoucissements à la loi française. L'art. 70 abaisse de soixante-dix à soixante ans l'âge auquel un individu ne peut plus être condamné aux travaux forcés ou à la détention, la vieillesse arrivant plus vite chez les Annamites que chez les Européens. Le minimum de 25 fr. fixé pour les dommages-intérêts en cas de séquestration arbitraire dans la métropole est supprimé par l'art. 117. L'art. 381 modifié cesse de compter l'escalade, l'effraction ou l'emploi de fausses clefs parmi les circonstances permettant de punir le vol des travaux forcés à perpétuité. L'art. 385 modifié punit des travaux forcés à temps, le vol commis avec les trois circonstances suivantes : 1° la nuit; 2° par deux ou plusieurs personnes; 3° avec armes apparentes ou cachées.

412. — Enfin les art. 13, 29, 74, 194, 340, 346, 355 et s., 380 sont mis en harmonie soit avec les mœurs ou les lois civiles annamites, soit avec les règlements locaux. Quelques détails sont nécessaires sur chacune de ces dispositions.

413. — L'art. 13 remplace par un voile blanc le voile noir qui couvre la tête du parricide; le blanc est dans l'Extrême-Orient la couleur du deuil.

414. — L'art. 29 désigne le tuteur de l'interdit légal : c'est le *Truong-toc*. — V. *suprà*, n. 202.

415. — L'art. 74 prescrit que les tribunaux, dans les cas de responsabilité civile qui se présentent au cours des procès criminels, se conforment aux dispositions des lois civiles annamites. De même l'art. 194 remplace par les délais de la loi annamite celui de l'art. 228, C. civ., pendant lequel il est interdit à l'officier de l'état civil d'admettre au mariage une femme antérieurement mariée.

416. — La bigamie ne pouvait être ni définie, ni punie pour les Annamites comme elle l'est pour les Européens. Aussi, d'une part, le fait d'avoir deux épouses du premier rang est seul considéré comme constituant une infraction. Les mœurs asiatiques autorisent la pluralité de femmes, pourvu qu'une seule d'entre elles ait le titre d'épouse du premier rang (V. *suprà*, n. 161 et s.). D'autre part, même le fait de bigamie, tel qu'il vient d'être défini, au lieu d'être puni des travaux forcés, n'est puni que des peines correctionnelles de l'art. 401 (art. 340 modifié).

417. — L'art. 346 modifié substitue aux délais obligatoires du Code civil pour déclarer l'accouchement, ceux des règlements locaux. On a vu que le décret du 3 oct. 1883 (art. 8), a fixé ces délais à huit jours.

418. — La minorité spéciale exigée par les art. 355-356 chez la jeune fille enlevée ou détournée pour que les condamnations prévues par ces articles puissent être prononcées est abaissée de seize à quatorze ans, à raison de la précocité des femmes de race annamite.

419. — Enfin si les soustractions commises par le mari au préjudice de la femme, par le veuf ou la veuve ou par les ascendants, ne donnent lieu, comme dans l'art. 380 du Code métropolitain, qu'à des réparations civiles, en revanche, les soustractions commises par des femmes au préjudice de leurs maris, par des enfants au préjudice de leurs ascendants peuvent, indépendamment des réparations civiles, donner lieu à la détention du délinquant, pendant six mois au moins, si la victime de la soustraction le requiert. Le juge d'ailleurs reste le maître d'accorder ou refuser l'arrestation et d'abréger le temps de détention requis par le plaignant (Décr. 16 mars 1880, art. 380 modifié).

420. — Il convient de signaler aussi la modification apportée par le décret du 28 févr. 1887 aux dispositions de l'art. 384, C.

pén., en raison de la configuration spéciale du sol de la Cochinchine. La cour criminelle de Binh-Hoa, se fondant sur ce que dans cette contrée les arroyos sont considérés comme voies ordinaires de communication, les avait, par deux arrêts successifs, assimilés à des grandes routes au point de vue de l'application dudit art. 883, et deux fois la Cour de cassation s'était prononcée en sens contraire, liée qu'elle était par le texte de l'article. — Cass., 18 mars 1886, Tran-van-Bay, [*Bull. crim.*, n. 119]; — 23 juill. 1886, Bui-van-Hoauh, [*Bull. crim.*, n. 270] — Le décret du 28 févr. 1887 a modifié l'art. 383 en assimilant les rivières, canaux et arroyos navigables aux chemins publics.

421. — Il est enjoint aux tribunaux d'appliquer aux Asiatiques les lois, règlements et coutumes annamites pour les infractions non prévues par le décret du 16 mars 1880 (art. 4).

422. — Conformément à cet art. 4, il a été jugé que le fait par des espions d'une distillerie de déposer chez un indigène des riz en macération, pour le faire condamner après dénonciation et obtenir ainsi la prime allouée aux dénonciateurs a pu être puni d'un emprisonnement de neuf mois. L'art. 351, C. annam., dit en effet : « Celui qui aura fait ce qui ne doit pas être fait sera puni de quarante coups de rotin. Si l'importance du fait est grave la peine sera de quatre-vingts coups de truong ». D'autre part, l'arrêté du 20 nov. 1877 convertit en un emprisonnement de huit à neuf mois la peine de quatre-vingts coups de *truong*. — Saïgon, 2 juill. 1892, Nguyen-van-thuc, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 126]

423. — Le décret du 16 mars 1880 a rendu exécutoires les art. 46 et 47, C. pén., tels que les avait modifiés la loi du 27 janv. 1874 sur la surveillance de la haute police. Aussi a-t-il été jugé qu'une cour criminelle n'avait pu ordonner que des condamnés seraient, durant toute leur vie, placés en surveillance. — Cass., 17 juin 1882, Duong-van-Chin, [*Bull. crim.*, n. 145]

424. — Est nul, en vertu du même principe, l'arrêt qui, prononçant la peine des travaux forcés à temps, ne contient ni dispense ni réduction de la surveillance et ne mentionne aucune délibération spéciale à ce sujet. — Cass., 9 mars 1882, Vo-van-moc, [*Bull. crim.*, n. 67]; — 23 déc. 1882, Dû, [*Bull. crim.*, n. 291]

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Section I.

Notions générales.

§ 1. *Histoire de l'organisation judiciaire de Cochinchine.*

425. — Le service de la justice a été organisé en Cochinchine par le décret du 25 juill. 1864. Il maintenait les tribunaux indigènes institués par les lois annamites (art. 12). De plus il organisait des tribunaux français, à savoir : un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur, faisant office à la fois de cour d'appel et de juridiction criminelle. Tous trois siégeaient à Saïgon. Ce décret était complété par un second décret du 14 janv. 1865 et un arrêté local du 7 mars 1865, [*Bull. off. Coch.*, 1865, p. 193].

426. — Cette organisation ne tarda pas à devenir insuffisante, eu égard à l'importance croissante de la colonie. Aussi deux décrets du 10 nov. 1866 et du 7 mars 1868, un arrêté présidentiel du 17 avr. 1871 et un autre décret du 15 mai 1875 la développèrent-ils, en créant successivement un lieutenant de juge près le tribunal de première instance, une cour impériale, un substitut du procureur général et un juge de paix, à Saïgon. L'arrêté local du 27 nov. 1879, [*Bull. off. Coch.*, 1879, p. 454] fixa le ressort de la cour et du tribunal de Saïgon, tandis qu'un autre décret du 25 juin précédent (1879) portait réglementation, pour la Cochinchine, des pourvois en annulation et en cassation.

427. — Depuis lors, le gouvernement a cru devoir encore réorganiser à plusieurs reprises ce service. Tel fut l'objet du décret du 25 mai 1881, lequel fut remplacé successivement par ceux du 9 déc. 1886, du 15 nov. 1887, du 5 juill. 1888 et du 17 juin 1889.

428. — Ce dernier statuait que la justice serait rendue : 1° par des tribunaux de paix ; 2° par quinze tribunaux de première instance et de commerce; 3° par la cour d'appel de Saïgon ; 4° par trois cours criminelles. Les justices de paix à compétence étendue, établies par les décrets des 15 nov. 1887 et du 5 juill. 1888 étaient supprimées. Le tribunal de première instance de Saïgon se composait d'un juge président, un lieutenant de juge et huit juges suppléants, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et de ses commis (art. 9). Les tribunaux de l'intérieur n'étaient composés que d'un juge, du procureur et d'un greffier (art. 11). La cour de Saïgon comprenait deux chambres, dont une jugeait spécialement les appels en matière indigène. Le décret organisait trois cours criminelles (art. 30).

429. — Après avoir fonctionné pendant six ans, le décret du 17 juin 1889 vient d'être en grande partie abrogé et remplacé par celui du 17 mai 1895. Le gouvernement a pensé que la composition des tribunaux de première instance ne présentait pas aux justiciables les garanties que ceux-ci sont en droit de réclamer et qu'ils trouvent dans la pluralité des juges. Il lui a paru nécessaire de substituer à ces multiples juridictions simplifiées des tribunaux moins nombreux et plus solidement organisés. De plus, une justice de paix à compétence étendue a été créée à Tay-Ninh, où le chiffre restreint des affaires ne semble pas nécessiter le maintien d'un tribunal de première instance. Ajoutons que cette réorganisation des tribunaux a permis d'introduire dans la procédure certaines réformes qui rapprochent la justice cochinchinoise de la justice métropolitaine.

430. — Si le décret du 17 mai 1895 est indiqué comme portant réorganisation de la justice en Cochinchine *et au Cambodge*, c'est surtout à raison de ce que la cour de Saïgon connaît des appels formés contre les tribunaux du Cambodge. Aussi l'organisation de la justice au Cambodge sera-t-elle étudiée quand nous traiterons de ce pays. — V. *infrà*, v° *Tonkin*.

§ 2. *Nominations et révocations. Conditions d'aptitude, etc. Serment. Résidence. Remplacement des magistrats.*

431. — La justice est rendue, dans les possessions françaises de Cochinchine : 1° par une justice de paix établie à Saïgon; 2° par une justice de paix à compétence étendue, laquelle siège à Tay-Ninh; 3° par huit tribunaux de première instance et de commerce; 4° une cour d'appel; 5° par trois cours criminelles (Décr. 17 mai 1889, art. 1). L'administrateur des îles Poulo-Condore y exerce en outre les attributions judiciaires conférées aux juges de paix à compétence étendue (art. 17).

432. — Comme dans toutes nos colonies, la magistrature de Cochinchine est amovible. Les magistrats sont nommés par décret présidentiel. Il en est de même des greffiers, à l'exception du greffier du tribunal de paix de Saïgon, lequel est nommé par le ministre des Colonies. Les commis-greffiers sont nommés par le gouverneur général, sur proposition du procureur général (Décr. 17 mai 1895, art. 132).

433. — L'âge requis depuis pour les divers emplois est fixé par l'art. 133, Décr. 17 mai 1895, à peu près dans les termes du décret général du 16 août 1868 (V. *suprà*, v° *Colonie*, n. 335). — L'art. 122, Décr. 17 juin 1889, dont il maintient les dispositions, exige vingt-deux ans pour les juges suppléants et le substitut du procureur de la République; vingt-cinq ans pour les procureurs de la République, les substituts du procureur général et les greffiers des tribunaux; vingt-sept ans pour les juges titulaires des tribunaux de première instance, les conseillers et le greffier de la cour d'appel; trente ans pour le procureur général et le président de la cour.

434. — L'art. 123, Décr. 17 juin 1889, également maintenu, exige chez les magistrats de Cochinchine : 1° le grade de licencié en droit; 2° deux ans de stage au barreau, après serment prêté ou un an de stage au parquet général de Cochinchine, en qualité d'attaché, ou enfin la qualité d'administrateur des affaires indigènes. — V. Décr. 16 août 1868 et *suprà*, v° *Colonies*, n. 335.

435. — Quant aux greffiers de la cour et des tribunaux de première instance, ils ne peuvent être choisis que parmi les licenciés en droit, s'ils n'ont précédemment exercé, pendant au moins quatre ans, les fonctions d'avoué, de défenseur ou de commis-greffier (Décr. 17 juin 1889, art. 124). Dans le silence de l'article, on peut juger que ces conditions ne sont pas exigées pour le greffier de la justice de paix.

436. — Au point de vue des causes d'incompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance, le décret de 1889 auquel se réfère le décret du 17 mai 1895 (art. 133) est moins rigoureux que ne sont les décrets organiques des grandes colonies (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 339). L'incompatibilité n'existe dans la magistrature que jusqu'au degré d'oncle et de neveu. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui a contracté l'union d'où elle résulte ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du chef de l'Etat (art. 125).

437. — Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour et des tribunaux prêtent serment soit devant la cour, soit devant le tribunal qu'elle désigne, conformément au décret général du 11 déc. 1885. La cour peut encore recevoir par écrit le serment des magistrats nommés à un poste comportant un juge unique (Décr. 19 avr. 1889; Décr. 17 juin 1889, art. 126).

438. — Les magistrats, greffiers et commis-greffiers de la cour et des tribunaux sont tenus, à défaut d'autorisation, de résider dans le lieu même où siège le corps auquel ils appartiennent. Le magistrat qui s'absente sans congé régulier est privé de son traitement pendant le temps que dure son absence. Si celle-ci se prolonge plus de quinze jours, et faute par lui d'obtempérer aux injonctions du procureur général, il peut être suspendu de ses fonctions par le gouverneur. Il en serait de même du magistrat qui, à l'expiration d'un congé n'aurait pas repris ses fonctions ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par le décret (Décr. 17 mai 1895, art. 134-135).

439. — Quand un magistrat se trouve absent ou empêché, il y a lieu, quant à son remplacement, d'appliquer les art. 13, 14, 15, 148 et 150, Décr. 17 mai 1895. Ces articles, dont il est permis de critiquer l'arrangement, distinguent suivant que l'empêchement est momentané ou appelé à se prolonger (art. 142).

440. — Pour le cas d'empêchement momentané, les art. 13-15 et 150 posent des règles précises qui laissent peu de latitude pour choisir le remplaçant. Dans le tribunal de Saïgon, le vice-président remplace de droit le président. Lui-même est remplacé par le plus ancien juge. Les fonctions de juge d'instruction sont remplies par un juge désigné par décret (art. 13). Dans les tribunaux de l'intérieur, le lieutenant de juge remplace le juge président; il fait aussi fonction de juge d'instruction (art. 14). Dans les tribunaux de Mytho et Vinh-Long, ainsi qu'à Saïgon, les juges suppléants peuvent remplacer tout magistrat empêché, bien qu'ils soient plus spécialement destinés à remplir, au cas d'empêchement du titulaire, les fonctions du ministère public (art. 15).

441. — Quand la cour d'appel ne peut se constituer par suite de l'absence momentanée d'un de ses membres, le président du tribunal de première instance et à son défaut le vice-président ou le plus ancien des juges résidant à Saïgon peuvent être appelés par le président pour compléter la cour. Il en est de même pour la chambre des mises en accusation (art. 150).

442. — Si l'absence d'un magistrat de la cour ou d'un tribunal est appelée à se prolonger, il est pourvu à son remplacement par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général. Le remplaçant peut être dispensé des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires (art. 148).

443. — Sous l'empire du décret du 25 juill. 1864 (art. 34), il a été jugé que le droit conféré au directeur de l'intérieur de la Cochinchine de pourvoir au remplacement des magistrats empêchés ne lui imposait pas l'obligation de nommer individuellement des suppléants, par arrêté spécial, chaque fois qu'une absence venait à se produire et au moment précis où se manifestait l'empêchement. Il pouvait, par voie de règlement, fixer, d'une manière limitative, le mode de remplacement des juges. — Cass., 12 nov. 1877, Fonsales, [S. 78.1.55, P. 78.124, D. 68.1.153] — L'analogie de l'art. 34, Décr. 25 juill. 1864, avec l'art. 148, Décr. 17 mai 1895, permet de considérer cette décision comme encore applicable aujourd'hui, sauf bien entendu substitution du gouverneur général au directeur de l'intérieur.

§ 3. *Huissiers.*

444. — Le service des huissiers en Cochinchine a été réglementé par l'arrêté local du 29 janv. 1883, [*Bull. off. Coch.*, 1883, p. 75], qui demeure le texte fondamental de la matière, l'arrêté du 5 sept. 1882 sur l'exécution des jugements, l'arrêté du 10 déc. 1888 modifiant les attributions des huissiers, [*Bull. off. Coch.*, 1888, p. 812], enfin par les arrêtés des 1er févr. 1890, [*Bull. off. Coch.*, 1890, p. 140], 14 mars 1891, [*Bull. off. Coch.*, 1891, p. 218] et 1er août 1892, [*Bull. off. Coch.*, 1892, p. 562].

445. — L'arrêté du 29 janv. 1883 créait, près de la cour et des tribunaux de Saïgon, trois huissiers chargés de la notification des actes judiciaires dans le vingtième arrondissement. Le gouverneur peut en augmenter le nombre par arrêté pris en conseil (art. 1).

446. — Ces huissiers sont nommés par le gouverneur sur la proposition du procureur général, après examen passé devant un membre de la cour. Ils doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans et jouir de leurs droits civils et politiques (Arr. 29 janv. 1883, art. 2-4). Avant d'entrer en fonctions, ils doivent verser un cautionnement de 400 piastres, et prêter serment à une audience de la cour (art. 6-7).

447. — Ce sont bien plutôt des fonctionnaires que des officiers ministériels. Il leur est en effet interdit, sous peine de révocation, de passer un traité pour la cession du titre et de la clientèle (art. 8). Ils sont rémunérés : 1° au moyen d'un traitement annuel que détermine l'arrêté du 1er août 1892, précité; 2° par le coût de leurs actes, conformément au tarif en vigueur dans la colonie (Arr. 29 janv. 1883, art. 11).

448. — Ils sont tenus de résider à Saïgon et ne peuvent s'absenter de la colonie sans une autorisation du gouverneur, lequel peut nommer un intérimaire pendant la durée du congé (Arr. 29 janv. 1883, art. 9-10).

449. — Les attributions et devoirs des huissiers, déterminés par les art. 14-29 de l'arrêté du 29 janv. 1883, sont en principe les mêmes que dans la métropole. En matière civile, ils ne peuvent instrumenter hors du ressort du tribunal civil, que sur désignation spéciale de la cour (art. 15-16).

450. — En matière pénale les actes peuvent être notifiés par tout agent de la force publique qu'il plaît au procureur général de commettre (Arr. 29 janv. 1883, art. 32). Le transport des huissiers dans les divers arrondissements judiciaires de la cour ne peut être autorisé que par le procureur général (art. 15).

451. — Dans les arrondissements de l'intérieur, les notifications des actes de toute nature sont faites par les notables, conformément au décret du 25 mai 1881. Si l'affaire intéresse des Européens le procureur général, de concert avec le directeur de l'intérieur désigne un agent pour faire les notifications nécessaires. Ces notables et agents sont dispensés de la prestation de serment. Quant au service des audiences, il est fait, dans l'intérieur, par des expéditionnaires indigènes attachés au greffe sur désignation du président (Arr. 29 janv. 1883, art. 33-34). — Circ. proc. gén. d'Indo-Chine, 12 avr. 1893, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 229]

452. — Même dans le ressort du tribunal de Saïgon, les huissiers n'ont point qualité, en principe du moins, pour instrumenter dans les affaires qui n'intéressent que les indigènes ou Asiatiques. Le greffier du tribunal de Saïgon et les autorités municipales dans les communes du ressort, sauf Cholon et Saïgon, sont chargés de les remplacer. Sur les territoires de Cholon et Saïgon, les actes autres que ceux d'exécution sont faits par un agent de la force publique que désigne le gouverneur. Quant aux actes d'exécution, tels que les saisies et tous les actes et exploits nécessaires pour assurer l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts dans les affaires intéressant les Asiatiques, les huissiers du ressort ont seuls qualité pour y procéder. Cependant les ventes judiciaires demeurent, conformément à l'arrêté du 5 sept. 1882, confiées aux commissaires-priseurs. — Arr. 14 mars 1891, [*Bull. off. Coch.*, 1891, p. 218]

§ 4. *Avocats. Défenseurs.*

453. — Le Barreau de Cochinchine a été organisé tout d'abord par un arrêté local du 26 nov. 1867, [*Bull off. Coch.*, 1867, p. 515] — En vue de réduire au minimum les frais de procédure, cet arrêté accordait aux cinq défenseurs qu'il instituait le droit exclusif de plaider et de conclure, au criminel comme au civil. Leurs droits et honoraires furent fixés par un autre arrêté du 9 juin 1869, [*Bull. off. Coch.*, 1869, p. 226] — Le développement de la colonie nécessita une augmentation de leur nombre qui fut élevé à sept en 1879 [*Bull. off. Coch.*, p. 401]. Ce régime trop autoritaire paraissant suranné, le conseil colonial demanda au gouvernement l'application à la colonie de l'ordonnance du 15 févr. 1831. Le ministre n'osa pas aller jusque-là, mais un décret du 15 mai 1884 réglementa la matière d'une façon plus libérale.

454. — Aucune disposition ne tarifait les droits et honoraires des avocats défenseurs Ils étaient commissionnés par le gouvernement, qui pouvait en instituer en nombre illimité. La discipline était exercée par le procureur général qui prenait l'avis de leur chambre syndicale. Toutefois, les peines les plus graves étaient prononcées par le gouverneur. Celui-ci pouvait les suspendre et même les destituer sauf, en ce dernier cas, recours au ministre. Des abus qui s'étaient produits dans la fixation des honoraires déterminèrent le gouvernement à intervenir de nouveau. Le décret du 15 mai 1884 fut modifié par celui du 5 nov. 1888, aujourd'hui en vigueur.

455. — Les avocats-défenseurs conservent le monopole de la plaidoirie et de la procédure, dans les causes civiles ou commerciales, devant la cour et les tribunaux de Saïgon. Toute partie peut néanmoins, sans leur assistance, plaider ou postuler pour elle-même, pour ses parents ou alliés jusqu'au second degré, pour ses cohéritiers, coassociés et consorts. Le mari le peut aussi pour sa femme; le tuteur ou curateur pour son pupille (Décr. 5 nov. 1888, art. 1).

456. — Devant les juridictions de l'intérieur, les parties se font représenter ou assister par les avocats-défenseurs, ou par des fondés de pouvoirs agréés par le tribunal saisi (art. 1). Les avocats-défenseurs en effet ne sont pas tenus de résider à Saïgon et peuvent s'absenter de la colonie sans autorisation. Il leur est alors loisible de se faire remplacer par des secrétaires agréés par le gouverneur dans les conditions prescrites pour la nomination des avocats titulaires eux-mêmes (art. 5). Ils peuvent, dans les mêmes conditions qu'en Cochichine, exercer leur ministère près des tribunaux du Tonkin (art. 12).

457. — Lorsqu'il s'agit d'affaires qui sont en France de la compétence du juge de paix, les parties doivent se présenter en personne. Toutefois, le juge peut les autoriser à se faire représenter ou assister par un mandataire (art. 1).

458. — Le nombre maximum des avocats-défenseurs est fixé tous les cinq ans par le gouverneur général sur avis du procureur général (art. 2).

459. — Les conditions requises pour exercer et être inscrit comme avocat-défenseur au tableau dressé par la cour d'appel sont les suivantes : 1° être âgé de vingt-cinq ans, sauf le cas de dispense d'âge accordée par le gouverneur général; 2° être français; 3° être licencié en droit; 4° avoir fait un stage de deux ans, soit dans les fonctions judiciaires, soit dans un barreau de France ou des colonies, soit en qualité de clerc dans une étude de France ou des colonies, postérieurement à l'obtention du diplôme de licencié; 5° justifier de sa moralité; 6° verser un cautionnement de 2,000 fr. à la Caisse des dépôts et consignations (art. 3).

460. — La commission d'avocat-défenseur est délivrée par le gouverneur général, qui statue en conseil privé, sur avis du procureur général et de la cour d'appel, après enquête préalable (art. 4).

461. — Sous peine de destitution, les avocats-défenseurs ne peuvent : 1° se rendre adjudicataires des biens dont ils poursuivent la vente; 2° se rendre concessionnaires de droits successifs ou litigieux; 3° faire avec les parties des conventions subordonnées à l'issue du procès; 4° s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs offices; 5° prêter leur nom pour des actes de postulation illicite (art. 9).

462. — Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont chargés des intérêts d'un indigène, percevoir, sous peine de destitution, d'autres droits ou honoraires que ceux qui sont déterminés dans un tarif qu'arrête le gouverneur général sur la proposition du procureur général (art. 10). Le tarif actuel est fixé par un arrêté du 14 mars 1889 (*Bull. off. Coch.*, 1889, p. 353).

463. — Il a été jugé qu'une déclaration d'appel en matière correctionnelle est irrecevable, lorsqu'elle est faite par un avocat-défenseur non investi d'un mandat spécial et écrit du condamné. — Saïgon, 29 juill. 1893, Chaungoc-lan, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 621]

§ 5. *Discipline judiciaire. Fonctions du procureur général. Assistance judiciaire.*

464. — I. *Discipline judiciaire.* — En qualité de chef du service judiciaire, le procureur général veille à l'application des lois et règlements dans les tribunaux. Sur sa demande et lorsqu'il a des observations à présenter à cet égard, le président de la cour ou du tribunal convoque une assemblée générale des membres de la cour ou du tribunal (art. 115).

465. — De plus, il veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans tous les tribunaux. Il assiste à toutes les délibérations qui regardent ces matières ou le service intérieur. Il a le droit d'avertissement sur tout le personnel judiciaire et provoque, le cas échéant, les décisions disciplinaires (art. 114 et 116).

466. — D'autre part, la cour a droit de surveillance sur ses membres et sur les juges (non sur les officiers du ministère public). Elle connaît des crimes et délits prévus par les art. 479 à 503, C. instr. crim. Le président de la cour avertit d'office ou sur la réquisition du ministère public tout juge qui manquerait aux devoirs de son état (art. 136).

467. — Si la faute est grave, le président ou le procureur général saisit la cour qui, en chambre du conseil, et après avoir appelé le magistrat inculpé, peut prononcer soit la censure simple, soit la censure avec réprimande, laquelle emporte privation d'un mois du traitement; soit enfin la suspension provisoire, laquelle emporte aussi privation du traitement pendant au moins deux mois (art. 137-139). — Le procureur général rend compte au gouverneur général des décisions de la cour. Les décisions emportant privation de traitement ne sont exécutées qu'après avoir été ratifiées par le gouverneur en conseil privé, quoique le magistrat s'abstienne immédiatement de ses fonctions (art. 141). — Les décisions de la cour en matière disciplinaire ne peuvent être rendues que par cinq magistrats : elles ne sont pas susceptibles de recours en cassation (art. 146).

468. — Les officiers du ministère public sont, en cas de faute, rappelés à leur devoir par le procureur général. Il rend compte des faits au gouverneur qui peut, en conseil privé, leur appliquer l'une des peines disciplinaires de l'art. 137 (V. *suprà*, n. 467), après avoir appelé le magistrat (art. 143).

469. — Le gouverneur général peut d'ailleurs toujours, s'il le juge convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire pour en obtenir des explications, et, s'il y a lieu, les déférer ensuite à la cour (art. 142).

470. — Les greffiers sont avertis ou réprimandés, selon les cas, soit par les présidents des cours et tribunaux, soit par le procureur général ou le procureur de la République du tribunal auquel ils appartiennent (art. 144). Les commis-greffiers peuvent être révoqués avec assentiment de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés : l'approbation du gouverneur général rend l'approbation définitive (art. 145).

471. — La discipline des avocats-défenseurs est exercée, selon les cas, par le procureur général, la cour d'appel, le gouverneur général et le ministre. Le procureur général a qualité pour prononcer seul le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande. C'est le gouverneur qui, sur sa proposition, et après avoir pris l'avis de la cour, prononce la suspension ou la destitution. Dans ce dernier cas, le recours est ouvert au ministre (Décr. 5 nov. 1888, art. 6).

472. — Les tribunaux peuvent en outre, au cas d'infraction commise devant eux par l'avocat-défenseur, prononcer le rappel à l'ordre, la censure et même la suspension pour trois mois au plus, sauf, en ce dernier cas, appel devant la cour si la suspension excède un mois. Lorsqu'ils estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, l'affaire est soumise au gouverneur général qui statue en conseil sur le rapport du procureur général (Décr. 5 nov. 1888, art. 7).

473. — Comme dans la métropole, les peines disciplinaires ne font pas obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression (Décr. 5 nov. 1888, art. 8).

474. — Le gouverneur général rend compte au ministre des Colonies des affaires disciplinaires qui lui sont soumises (art. 141 et 142). Le ministre des Colonies exerce, en concours avec le ministre de la Justice, le pouvoir disciplinaire supérieur. Ils statuent définitivement après avoir entendu le magistrat inculpé (art. 147).

475. — Lorsqu'un magistrat de Cochinchine, frappé de la censure par la cour d'appel de Saïgon, a formé appel de cette décision près du ministre chargé des colonies, peut-il être révoqué par décret du chef de l'État avant d'avoir été entendu et avant que le ministre ait pu statuer sur l'appel formé? Il a été jugé que l'art. 140, Décr. 17 juin 1889, n'ouvre aucune voie d'appel devant le gouvernement à celui qui a été frappé disciplinairement. Cet article n'a d'autre effet que de conférer au

gouvernement la faculté de statuer définitivement, par une révocation disciplinaire, dans le cas où il ne jugerait pas suffisantes les mesures de répression prises par la cour. D'ailleurs le chef de l'Etat peut toujours remplacer administrativement les magistrats coloniaux, sans que ceux-ci puissent discuter devant une juridiction contentieuse la mesure prise. — Cons. d'Et., 18 juin 1891, Loïzet, D. 92.3.118. — Bien que cette décision soit prise en exécution du décret du 17 juin 1889, spécial à l'Indo-Chine, il est certain qu'elle pourrait être étendue à toutes les colonies.

476. — II. *Fonctions du procureur général.* — Outre ses attributions disciplinaires, le procureur général est chargé, comme chef du service judiciaire : de surveiller la curatelle aux successions vacantes; de préparer le budget des dépenses relatives à la justice; de contresigner les actes de l'autorité locale relatifs à l'administration de la justice, ainsi que les commissions et congés aux membres de l'ordre judiciaire, notaires, avocats défenseurs et huissiers; de nommer les agents attachés aux tribunaux dont le traitement et les allocations n'excèdent pas 1,800 fr. par an; de révoquer ou destituer ces agents après avoir pris les ordres du gouverneur général, etc. (Décr. 17 mai 1895, art. 119).

477. — Le procureur général d'ailleurs prend les ordres généraux du gouverneur général sur toutes les parties de son service et lui rend compte des actes de son administration quand celui-ci l'exige (Décr. 17 mai 1895, art. 123). Il travaille et correspond seul avec le gouverneur général sur ces matières et seul aussi reçoit ou transmet ses ordres (art. 124).

478. — Le procureur général correspond avec tous les fonctionnaires et agents du gouvernement dans la colonie, et les requiert au besoin de concourir au service qu'il dirige (Décr. 17 mai 1895, art. 126).

479. — III. *Assistance judiciaire.* — L'assistance judiciaire fut organisée en Cochinchine par un arrêté local du 26 nov. 1867, [*Bull. off. Coch.*, 1867, p. 553], réformé par ceux du 19 avr. 1871, [*Bull. off. Coch.*, 1872, p. 134] et du 16 janv. 1882, [*Bull. off. Coch.*, 1882, p. 32].

480. — La composition du bureau d'assistance varie suivant qu'il s'agit d'obtenir l'assistance devant les tribunaux de l'intérieur ou devant les juridictions siégeant à Saïgon (Conseil privé, cour d'appel, tribunal de première instance). Dans le premier cas, le bureau est composé du procureur de la République président, de l'administrateur adjoint ou du secrétaire d'arrondissement, du percepteur et d'un notable de la nation du requérant, lequel est désigné par le président du tribunal de première instance (Arr. 16 janv. 1882). Le bureau de Saïgon, présidé par le procureur de la République, a pour membres trois fonctionnaires et un notable que désigne le procureur général. Le notable est de la nationalité du requérant (Arr. 19 avr. 1871).

SECTION II.

Justice civile.

481. — La justice civile est administrée en Cochinchine par un tribunal de paix, un tribunal de paix à compétence étendue, des tribunaux de première instance, l'administrateur de Poulo-Condor et la cour d'appel.

482. — I. *Tribunal de paix.* — Le tribunal de paix, siégeant à Saïgon, se compose d'un juge de paix, d'un suppléant, d'un greffier, et, si les besoins l'exigent, d'un commis-greffier assermenté. Sa compétence et son fonctionnement sont réglés conformément aux principes applicables aux justices de paix métropolitaines (art. 4, 5).

483. — Il a été jugé que les juges de paix français n'ont [illegible]. Le fait par des plaideurs [illegible] le soumettre d'un commun accord un litige à sa juridiction [illegible] à la juridiction s[illegible]. [illegible] tifs et en dernier ressort rendus en matière in[illegible] pas ouvert contre un jugement du tribunal de première instance [illegible] ayant été rendu en matière européenne, et la cour d'appel [illegible]. — Saïgon, [illegible] 1890, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. [illegible]

484. — Dans le district de Tay-Ninh est organisé un tribunal de paix à compétence étendue, composé d'un juge de paix, d'un suppléant, d'un greffier et, s'il y a lieu, de commis-greffiers (art. 6).

485. — Les fonctions du ministère public près de la justice de paix de Tay-Ninh sont remplies par un agent de l'administration, que désigne le gouverneur général sur présentation du procureur général. Toutefois le droit de se porter partie principale en matière civile est réservé au procureur de la République de Saïgon, lequel peut l'exercer, sans déplacement, par voie de conclusions écrites (art. 9-10).

486. — En matière civile ce tribunal connaît en premier et dernier ressort de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. en principal et des actions immobilières jusqu'à 100 fr. de revenu déterminé par la déclaration des parties, ou, en cas de désaccord, par l'estimation faite sans frais par le chef de canton du lieu de la situation des immeubles litigieux. Il connaît à charge d'appel de toutes autres actions. En matière commerciale, sa compétence est la même que celle des tribunaux consulaires de France (art. 7).

487. — II. *Tribunaux de première instance.* — Le décret de 1895 a réduit à neuf les tribunaux de première instance, qui, sous le régime du décret du 17 juin 1889, étaient au nombre de quinze. Ces tribunaux siègent à Saïgon, Mytho, Vinh-Long, Bentré, Cantho, Chaudoc, Soctrang, Travinh et Bien-Hoa. Les tribunaux de Sadec, Long-Xuyen, Bac-Lieu et Tananh sont supprimés; et les territoires qu'ils desservaient rattachés au ressort des juridictions maintenues (Décr. 17 mai 1895, art. 11-12). Le ressort de celles-ci cemprend ainsi l'arrondissement dans lequel elle figure et les districts désignés par l'art. 12. Le tribunal de Saïgon conserve le ressort que lui attribuait le décret du 17 juin 1889 (art. 6), c'est-à-dire qu'il comprend, outre le territoire de la ville de Saïgon, les arrondissements de Cholon, Gia-Dinh et Baria.

488. — Le tribunal de Saïgon comprend deux chambres. La première, composée du président et de deux juges, connaît des affaires européennes. Elle ne peut prononcer que si elle compte au moins trois juges. La seconde, à laquelle sont réservées les affaires indigènes, est composée du vice-président jugeant seul (art. 16). Cette distinction ne laisse pas que de surprendre, si on songe aux difficultés spéciales que présentent pour les juges français les affaires indigènes. La considération que les plaideurs ne sont que *sujets français* peut paraître insuffisante à la justifier.

489. — Le tribunal de première instance de Saïgon, par suite de la multiplicité des affaires dont il doit connaître, est composé à peu près comme ceux de la métropole. Il comprend un président, un vice-président, trois juges, deux juges suppléants, un procureur, un substitut, un greffier et des commis-greffiers selon les besoins (art. 11).

490. — Les autres tribunaux de première instance comprennent un juge-président, un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République et un greffier (art. 11).

491. — Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis par le gouverneur sur proposition du procureur général (Décr. 17 juin 1889, art. 12).

492. — Le décret du 25 juill. 1864 (art. 7) avait institué à Saïgon un tribunal de commerce composé de cinq notables commerçants français ou étrangers que nommait le gouverneur. Depuis longtemps ce tribunal est supprimé et ce sont les tribunaux civils qui, en Indo-Chine, jugent, à certains jours, les affaires commerciales (Décr. 25 mai 1881, art. 1, 8; Décr. 17 juin 1889, art. 1, 17; Décr. 17 mai 1895, art. 1, 20). — Saïgon, 3 oct. 1890, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 136.

493. — La matière civile et commerciale de la compétence des tribunaux de première instance est la même en Cochinchine que dans la métropole. Toutefois l'absence de justices de paix dans l'intérieur a fait attribuer, en outre, aux tribunaux de l'intérieur la connaissance des affaires qui, dans la métropole, relèvent des juges de paix (Décr. 17 mai 1895, art. 20-21).

494. — Il a été jugé que les tribunaux français sont incompétents pour [illegible] des actes [illegible] des [illegible] souverains de l'Annam ou des mandarins [illegible] de Hué [illegible]. — Saïgon, [illegible] 1887, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 196.

495. — III. *Cour d'appel.* — La cour d'appel de Saïgon est

composée d'un président, d'un vice-président, de sept conseillers, d'un greffier et de commis-greffiers assermentés, suivant les besoins du service. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général, assisté d'un avocat général et de deux substituts (Décr. 17 mai 1895, art. 22-23).

496. — La cour comprend deux chambres chargées des affaires civiles et commerciales : la répartition desdites affaires entre les deux chambres est faite par le président. La seconde chambre est plus spécialement chargée des affaires indigènes (art. 24).

497. — La cour, en matière civile et commerciale, connaît : 1° des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance de Cochinchine et du Cambodge; 2° des appels formés contre les décisions des juridictions consulaires françaises de l'Extrême-Orient (art. 25-27). La connaissance en appel des jugements rendus par les tribunaux de l'Annam et du Tonkin, connaissance qui lui était dévolue par le décret du 17 juin 1889, a été transférée à la cour créée à Hanoï par le décret du 13 janv. 1894.

498. — En principe, une chambre peut rendre arrêt au nombre de trois juges. Toutefois, lorsque la cour statue sur les appels formés contre les jugements de la première chambre du tribunal de Saïgon, elle doit être composée d'au moins cinq membres. En audience solennelle, les arrêts sont rendus par sept membres au moins (art. 30).

SECTION III.

Justice répressive.

499. — La justice criminelle est administrée en Cochinchine par les tribunaux de police de Saïgon et de Tay-Ninh, par les tribunaux de première instance, la cour d'appel et les cours criminelles.

§ 1. *Tribunaux de police répressive autres que les cours criminelles.*

1° *Juridictions.*

500. — Bien que les décrets des 17 juin 1889 et 17 mai 1895 soient restés muets sur les attributions du tribunal de paix de Saïgon, quant aux contraventions de simple police, il semble bien que ce tribunal ait à cet égard la même compétence que ceux de la métropole (Arg. Décr. 17 juin 1889, art. 18; Décr. 17 mai 1895, art. 21 *a contr.*).

501. — Le tribunal de Tay-Ninh connaît en dernier ressort de toutes les contraventions et, à charge d'appel, de tous les délits correctionnels. Nous avons vu que les fonctions du ministère public y sont remplies par un agent de l'administration (art. 7, 9).

502. — Dans les ressorts autres que ceux de Saïgon et de Tay-Ninh, les tribunaux de première instance connaissent de toutes les contraventions (V. toutefois ce qui est rapporté plus bas sur les juridictions des villages). L'art. 18, Décr. 17 juin 1889, leur en attribuait le jugement en dernier ressort. Bien que l'art. 21, Décr. 17 mai 1895, semble les assimiler aux tribunaux de police de la métropole, nous pensons que ce dernier décret ne contient à cet égard aucune innovation. D'une part, l'innovation se comprendrait mal puisque les tribunaux dont il s'agit ont été fortifiés plutôt qu'amoindris. D'autre part, on ne voit pas où ces appels pourraient être portés : il serait bien onéreux de les porter devant la cour de Saïgon. Enfin l'art. 26, Décr. 27 mai 1895, semble exclure la compétence de cette juridiction.

503. — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance connaissent de tous les délits, à charge d'appel (art. 20, 26).

504. — Pour connaître des appels correctionnels, la cour d'appel se constitue en chambre correctionnelle, au nombre de trois juges au moins. Le service de cette chambre ne dispense pas du service des chambres civiles (art. 24, 30).

505. — En matière correctionnelle, la cour connaît en appel des jugements rendus : 1° par les tribunaux correctionnels de Cochinchine ou du Cambodge; 2° par les tribunaux consulaires français d'Extrême-Orient (Chine, Siam et Japon). Elle connaît aussi des crimes commis en Extrême-Orient par les Français (Décr. 17 mai 1895, art. 26-27).

506. — La cour de Saïgon, composée de trois membres au moins, peut statuer en chambre du conseil sur les demandes de réhabilitation en matière correctionnelle et criminelle (Décr. 12 nov. 1888). — Saïgon, 26 févr. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 186]

2° *Procédure pénale.*

507. — En matière de simple police, la procédure est la même que devant les tribunaux de police de la métropole (art. 58).

508. — En matière correctionnelle, la procédure est réglée, sauf les exceptions qui vont être indiquées, comme devant les tribunaux correctionnels de la métropole (art. 58).

509. — Le lieutenant de juge remplit, en matière correctionnelle, sauf à Saïgon où existe un juge d'instruction, les fonctions attribuées par le Code d'instruction criminelle au juge d'instruction (Décr. 17 mai 1895, art. 60). Sous le décret du 17 juin 1889, au contraire, ces fonctions étaient dévolues au procureur de la République (art. 48, 49). — Circ. proc. gén., 4 oct. 1889, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 21] — L'innovation du décret de 1895 réalise sur ce point un progrès sérieux.

510. — Nous devons ajouter que l'organisation spéciale du pays et le maintien des coutumes annamites sur bien des points ont donné lieu à des questions tout à fait particulières. C'est ainsi qu'il a été jugé que, bien que les maires des villages indigènes, assistés du *huong-than* et du *huong-hao*, soient des officiers de police judiciaire et que les officiers de police judiciaire aient qualité pour faire des perquisitions domiciliaires (Arr. loc. 5 juill. 1883, art. 4), ils ne peuvent instrumenter seuls en matière de contributions, pas plus que dans la constatation des autres délits. En cette matière, le point de départ de toute prévention doit être un procès-verbal. — Saïgon, 31 mai 1891, Phan-kien, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 81]

511. — ... Que d'ailleurs, le maire, le *huong-than* et le *huong-hao* ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. — Saïgon, 10 mai 1890, Van-van-ngn, [*Journ. jud. Indo Chine*, 1892, p. 77]

512. — Il a été jugé que le chef de canton est un officier de police judiciaire et que ses émoluments, si faibles qu'ils soient, ont le caractère de solde et non de simples frais de bureau; que par conséquent le fait d'offrir à l'un d'eux de l'argent pour qu'il s'abstienne de dresser procès-verbal constitue le crime de corruption de fonctionnaire, puni par l'art. 177, C. pén. — Saïgon, 24 mai 1890, Pham-van-Yen, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 82]

513. — Il eût été difficile d'observer, pour la citation des témoins indigènes, toutes les formalités de la procédure française. Aussi l'usage s'est-il introduit de la citation par *trat*, c'est-à-dire par un acte affranchi de toute formule sacramentelle. Il a été jugé que ce mode de citation était régulier et obligeait les témoins à se présenter pourvu que le *trat* contînt des énonciations avertissant clairement le témoin de son caractère impératif et lui indiquât le lieu, le jour et l'heure de la comparution; qu'en conséquence le tribunal était tenu, sur les réquisitions du ministère public, de condamner à l'amende le témoin défaillant, eût-il été cité par *trat*. — Saïgon, 15 mai 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 92]

514. — ... Que les témoins, pouvant être cités par un agent de la force publique (C. instr. crim., art. 72), étaient valablement cités par le maire de leur village, auquel le décret du 3 avr. 1880 reconnaît ce caractère. — Même arrêt.

§ 2. *Juridictions criminelles.*

1° *Organisation des cours criminelles.*

515. — Les cours criminelles de Cochinchine siègent à Saïgon, à Mytho et Vinh-Long (Décr. 17 mai 1895, art. 36). Le ressort de la cour criminelle de Saïgon comprend les arrondissements de Cholon, Gia-Dinh, Tay-Ninh, Bien-Hoa, Baria et les îles de Poulo-Condor. Celui de la cour de Mytho comprend ceux de Mytho, Gocong, Taninh, Bentré et Travinh. Celui de Vinh-Long s'étend sur les autres arrondissements (art. 38).

516. — La cour criminelle de Saïgon connaît, outre les crimes commis dans le ressort sus-indiqué, des crimes commis au Cambodge, s'ils ont pour auteurs ou pour victimes soit des Européens, soit des sujets asiatiques français (art. 37).

517. — La composition de la cour de Saïgon diffère de celle

des deux autres. La cour de Saïgon se compose : 1° de trois conseillers désignés par le président de la cour d'appel sur la proposition du procureur général. Il nomme celui d'entre eux qui doit présider. Au besoin, le gouverneur général peut, sur la proposition du procureur général, désigner un magistrat de première instance aux lieu et place d'un des deux conseillers assesseurs; 2° de deux assesseurs désignés par le sort sur une liste de vingt notables jouissant de leurs droits civils et politiques; 3° du greffier de la cour ou de l'un de ses commis assermentés (art. 39, 41 et 50).

518. — Les assesseurs sont Français ou indigènes selon que les accusés sont Européens ou Asiatiques. La liste des assesseurs français est dressée chaque année par une commission composée du lieutenant-gouverneur de Cochinchine, président, du président du tribunal civil de Saïgon, d'un membre du conseil colonial et d'un membre du conseil municipal. Ces deux derniers sont désignés par l'assemblée dont ils font partie (art. 39-40).

519. — La liste indigène est dressée chaque année par le lieutenant-gouverneur de Cochinchine en conseil privé, sur la proposition du procureur général (art. 41).

520. — Le décret du 17 juin 1889 exigeait (art. 31) que les assesseurs français fussent domiciliés dans les arrondissements de Saïgon, Cholon ou Gia Dinh. Il suffit aujourd'hui qu'ils soient domiciliés en Cochinchine, peu importe dans quel arrondissement (Décr. 17 mai 1895, art. 39).

521. — Deux listes complémentaires de dix notables sont dressées dans les mêmes conditions. En cas de décès, d'incapacité ou d'absence de l'un des membres d'une des deux listes principales, le président de la cour criminelle pourvoit à son remplacement par simple ordonnance, en suivant l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire (art. 42).

522. — Chacune des deux autres cours de Mytho et Vinh-Long se compose : 1° d'un conseiller de la cour d'appel, président; 2° d'un juge au tribunal où siège la cour; 3° d'un magistrat pris parmi les juges présidents, juges, lieutenants de juges ou juges suppléants; 4° du greffier du tribunal; 5° de deux assesseurs. Le président de la cour et les deux magistrats qui l'assistent sont désignés, pour chaque session, par le président de la cour d'appel, sur la proposition du procureur général (Décr. 17 mai 1895, art. 45).

523. — Suivant le même art. 45, Décr. 17 mai 1895, les notables assesseurs doivent être choisis par la voie du sort sur une liste de vingt notables indigènes dressée comme il a été dit aux art. 41 et 42 ci-dessus analysés. L'art. 45 ne distingue pas comme faisait l'art. 37, Décr. 17 juin 1889, entre le cas où les accusés sont Européens et celui où ils sont indigènes. Il y a là, semble-t-il, une inadvertance d'où résultera que les Français se trouveront jugés au criminel dans l'intérieur, par des assesseurs indigènes. Peut-être les rédacteurs du décret ont-ils cru que les accusés Européens relevaient, en vertu de l'art. 37, Décr. 17 mai 1895, de la cour de Saïgon. Ce serait une erreur : cet art. 37, qui ne fait que reproduire l'art. 29, Décr. 17 juin 1889, ne vise que les crimes commis au Cambodge.

524. — Il a été jugé que la formation de la liste annuelle des assesseurs titulaires ou supplémentaires destinés à compléter la cour criminelle est un acte d'administration dont les irrégularités ne sauraient vicier la procédure. — Cass., 3 juin 1892, Termsien, [*Bull. crim.*, n. 176]

525. — ... Que, de plus, quand les ordonnances relatives au remplacement des assesseurs titulaires portent qu'il a été opéré en suivant l'ordre d'inscription et qu'il n'y a pas eu de réclamation, le remplacement est présumé régulier. — Même arrêt.

526. — Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte quelconque et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer (Décr. 17 mai 1895, art. 44).

527. — Mais il n'existe aucune incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles d'assesseur d'une cour criminelle; sa qualité d'officier de police judiciaire ne pourrait entraîner la prohibition d'être assesseur que dans les affaires où il aurait instrumenté comme officier de police. — Cass., 22 mars 1871, Tran-van-Khoë, [*Bull. crim.*, n. 51] — Cette décision conserve son intérêt et son application sous le régime du décret du 17 mai 1895.

528. — Les fonctions du ministère public sont remplies : 1° à Saïgon, par le procureur général ou ses substituts; 2° dans l'intérieur, par le procureur général, l'un de ses substituts, ou les procureurs de la République du ressort où siège la cour (Décr. 17 mai 1895, art. 46).

529. — Chaque cour criminelle siège tous les trois mois dans chacun des chefs-lieux judiciaires indiqués. Le gouverneur général en conseil peut ordonner qu'elle siège dans un autre lieu; il peut aussi ordonner leur réunion extraordinaire (art. 47-48).

530. — Il a été jugé que la disposition de l'art. 40, Décr. 17 juin 1889, d'après laquelle l'ouverture des sessions des cours criminelles doit être fixée par le gouverneur en conseil privé est une mesure d'administration dont l'inobservation ne peut entraîner nullité de l'arrêt. — Cass., 3 juin 1892, précité.

2° Procédure des cours criminelles.

531. — I. *Mise en accusation.* — L'instruction des affaires criminelles est faite, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, dans le ressort de Saïgon, par le juge d'instruction, dans l'intérieur par les lieutenants de juge, après que le procureur de la République leur a transmis les pièces. Il est ensuite procédé suivant les dispositions du chap. 9, du livre 1, C. instr. crim. (Décr. 17 mai 1895, art. 62).

532. — Le procureur général, dans les quinze jours de la transmission qui lui est faite des pièces, doit mettre l'affaire en état. Il fait son rapport dans les cinq jours qui suivent. Pendant ce temps la partie civile et l'accusé peuvent fournir des mémoires, sans que toutefois le rapport puisse être retardé (art. 63).

533. — Il n'existait pas jusqu'ici de chambre d'accusation en Cochinchine. Le rôle en était rempli, dans le décret du 17 juin 1889, par le procureur général. C'est à lui qu'il appartenait de mettre l'accusé en liberté ou de le renvoyer soit devant un tribunal correctionnel, soit devant une cour criminelle (Décr. 17 juin 1889, art. 54-56).

534. — Le décret du 17 mai 1895 organise une chambre des mises en accusation. C'est assurément un progrès considérable. La confusion dans les mêmes mains des attributions d'instruction et du droit de poursuite privait les accusés d'une garantie sérieuse.

535. — La chambre des mises en accusation est composée de trois membres de la cour d'appel. Le plus ancien la préside, à moins que le président de la cour d'appel ne juge devoir la présider en personne, auquel cas le conseiller le moins ancien se retire. Les membres appelés à siéger sont désignés tous les six mois par le président de la cour. Ce service ne dispense pas du service des chambres civiles. Les magistrats qui ont statué sur la mise en accusation ne peuvent faire partie de la cour criminelle (Décr. 17 mai 1895, art. 64-68).

536. — La chambre des mises en accusation connaît : 1° des instructions relatives aux affaires relevant des cours criminelles de Cochinchine; 2° des affaires criminelles provenant des juridictions consulaires françaises du Siam, de la Chine et du Japon; 3° des oppositions formées aux ordonnances des juges d'instruction; 4° des demandes de réhabilitation (art. 65).

537. — La chambre d'accusation est tenue de se réunir sur la convocation de son président et sur la demande du procureur général quand il est nécessaire d'entendre le rapport et de statuer sur les réquisitions de ce dernier. A défaut de demande du procureur général, elle se réunit au moins une fois par semaine. La procédure applicable devant elle est celle que déterminent les art. 221 à 234, 246 à 250, C. instr. crim. (Décr. 17 mai 1895, art. 66-67).

538. — Les arrêts de renvoi de la chambre des mises en accusation peuvent être attaqués devant la Cour de cassation. L'art. 69, Décr. 17 mai 1895, qui pose ce principe, ajoute que les formes et conditions de ces pourvois sont les mêmes que celles qu'a déterminées le décret du 25 juin 1879. Si de ce texte on rapproche l'art. 21 du décret visé de 1879, il en résulte cette conséquence que les arrêts de la chambre des mises en accusation de Cochinchine pourront être attaqués comme ils peuvent l'être dans la métropole. Cette innovation ne laisse pas que de surprendre et on peut se demander si les rédacteurs du décret en ont aperçu toute la portée et toutes les conséquences. Ce droit d'attaquer les arrêts de renvoi devant la Cour de cassation avait été jusqu'ici refusé aux accusés dans toutes les colonies. A raison du retard considérable que peuvent apporter ces recours à la marche des affaires, les anciennes ordonnances

n'autorisaient le pourvoi en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation que dans l'intérêt de la loi. — V. les textes et les arrêts cités *suprà*, v° *Colonies*, n. 423. — V. aussi Cass., 27 oct. 1893, Proc. gén. de la Réunion, [S. et P. 95.1.57, et la note de M. Appert] — Cette faveur exceptionnelle accordée aux accusés de Cochinchine paraît difficile à justifier

539. — II. *Formation de la cour.* — Au cas de renvoi devant la cour criminelle, le procureur général dresse l'acte d'accusation et le fait signifier à l'accusé avec l'arrêt de renvoi. Puis les pièces sont déposées au greffe de cette cour, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats (art. 70).

540. — Aussitôt après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice (le décret ne fixe pas, comme fait l'art. 293, C. instr. crim., un délai de vingt-quatre heures), celui-ci est interrogé par le président de la cour criminelle ou le juge qu'il a désigné (art. 73).

541. — Un conseil est choisi par l'accusé ou lui est désigné d'après les mêmes règles que dans la métropole. Toutefois, à défaut d'avocat-défenseur, le décret permet de choisir ou désigner une personne parlant le français et jouissant de ses droits civils et politiques (art. 74-75).

542. — La règle d'après laquelle tout accusé de crime doit être assisté d'un défenseur et qu'au besoin il doit lui en être désigné un d'office s'applique à peine de nullité à tout ce qui suit (art. 74). La Cour de cassation en a fait autrefois une application qui demeure exacte. — Cass., 6 janv. 1881, Phan-thi-thieû, [*Bull. crim.*, n. 4

543. — Il a été jugé que si le président a choisi pour conseil à l'accusé un sergent aux tirailleurs sans constater que ce choix était fait à défaut des défenseurs institués et que le sergent parlait français et jouissait de ses droits civils et politiques, l'arrêt rendu n'est pas nul pour cela, la présomption étant que le choix a été fait conformément à la loi. — Cass., 6 juill. 1882, Peyre, [*Bull. crim.*, n. 164]

544. — Il a été jugé d'ailleurs, sous le régime du décret de 1889, que la disposition dont il s'agit n'est applicable qu'à l'accusé de crime. Elle ne s'applique pas au cas de délit de presse justiciable de la cour criminelle. — Cass., 13 août 1891, Marsal, [*Bull. crim.*, n. 173] — Cet arrêt conserve actuellement toute sa valeur.

545. — Trois jours au moins avant l'ouverture de la session, le président de la cour criminelle ou le juge par lui délégué procède au tirage au sort des assesseurs (Décr. 17 mai 1895, art. 78).

546. — Le jour du tirage est fixé par une ordonnance du président, sur la réquisition du procureur général ou de ses substituts (art. 79).

547. — Bien que le décret du 17 mai 1895 ne contienne, à cet égard, aucune prescription, il est évident que la liste des assesseurs doit être notifiée aux accusés avant le tirage, afin qu'ils puissent exercer leur droit de récusation. L'art. 23, Décr. 18 sept. 1888, exigeait que cette notification eût lieu la veille du tirage, au plus tard. Cette prescription n'a pas été renouvelée dans les deux décrets du 17 juin 1889 et du 17 mai 1895. Aussi a-t-il été jugé, sous l'empire du premier, qu'elle n'est plus applicable. C'est à l'accusé, s'il estime trop tardive la notification qui lui est faite, de relever ce grief devant la cour criminelle. S'il ne prend à cet égard aucunes conclusions, il reconnaît par cela même qu'il a eu le temps de préparer ses récusations et que le droit de la défense n'a pas été lésé. — Cass., 4 juill. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 6 juill. 1895]

548. — Le tirage se fait en chambre du conseil, en présence du ministère public, du greffier, des accusés et de leurs conseils. Le juge chargé du tirage est tenu de lire à haute et intelligible voix les noms des vingt notables écrits sur les bulletins, avant de les déposer dans l'urne (art. 80).

549. — Il a été jugé que l'art. 65, Décr. 17 juin 1889, lequel est littéralement reproduit par l'art. 80 du nouveau décret, s'il porte que le tirage aura lieu en présence des accusés et de leurs conseils, ne prescrit pas à peine de nullité la presence de ces derniers. — Cass., 26 déc. 1890, Vo-van-thong, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 292]

550. — ..Qu'au contraire la présence du ministère public doit être tenue pour substantielle, bien que les textes ne prononcent pas la nullité et que son absence ne puisse être couverte par une ratification ultérieure. — Cass., 12 mars 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 286 — En effet, la présence du ministère public est prescrite dans l'intérêt d'une bonne justice et afin qu'il surveille les opérations du tirage.

551. — Le ministère public peut exercer deux récusations péremptoires. Il en est de même des accusés, quel que soit leur nombre. S'ils ne se sont pas concertés à cet effet, l'ordre des récusations s'établit entre eux d'après la gravité de l'accusation, ou, si les crimes sont de même gravité, par la voie du sort (art 81).

552. — Il a été jugé que, si tous les accusés d'une session doivent se concerter pour l'exercice du droit de récusation et si, à défaut, l'ordre des récusations s'établit entre eux d'après la gravité de l'accusation, aucune sanction de nullité n'est édictée en vue de l'inobservation de cette disposition et qu'il n'y a pas lieu de suppléer au silence du législateur en édictant des nullités non expressément formulées. — Cass., 26 déc. 1890, Vo-van-thong, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 292]

553. — Les deux premiers assesseurs désignés par le tirage et non récusés font partie de la cour pour toutes les affaires de la session. Deux assesseurs supplémentaires sont désignés de la même façon (art. 82).

554. — Les empêchements résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance, soit entre eux, soit avec les accusés ou la partie civile, sont applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile (art. 83).

555. — Nul ne peut être assesseur dans une affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie (art. 84). — V. C. instr. crim., art. 392.

556. — Les récusations fondées soit sur la parenté ou l'alliance, soit, conformément à l'art. 84, sur le rôle rempli antérieurement dans la même affaire, sont jugées sur simple requête par la cour criminelle, qui ordonne, s'il y a lieu, que l'assesseur récusé soit remplacé par un des assesseurs supplémentaires, en suivant l'ordre du tirage au sort (art. 85).

557. — III. *Procédure des instances criminelles.* — Les règles sur la police de l'audience et le pouvoir discrétionnaire du président sont les mêmes que dans les cours d'assises de la métropole (V. Décr. 17 mai 1895, art. 90-91 et C. instr. crim., art. 267-269). — V. les décrets antérieurs du 25 juill. 1864, art. 25; du 25 mai 1881, art. 22; du 5 mars 1884 et du 17 juin 1889, art. 75-76.

558. — Les art. 92-93 du décret actuel sur la comparution de l'accusé et les avis du président à son défenseur reproduisent les art. 310-311, C. instr. crim.

559. — Il en est de même, *mutatis mutandis*, pour le serment des assesseurs (V. Décr. 17 mai 1895, art. 94 et C. instr. crim., art. 312).

560. — Il a été jugé que si le procès-verbal des débats de la cour constate qu'elle était composée de deux assesseurs ayant prêté à l'ouverture de la session le serment prescrit par le décret, on présume que cette formalité a été accomplie régulièrement et, qu'en l'absence de toute allégation contraire, il n'échet d'ordonner l'apport du procès-verbal de la prestation. — Cass., 18 févr. 1886, Huynh-Tan-Chanh, [*Bull. crim.*, n. 58]

561. — Il peut se faire qu'il y ait lieu de juger dans une session un accusé qui n'est arrivé dans la maison de justice qu'après le tirage des assesseurs, c'est-à-dire trop tard pour assister à cette opération. L'affaire ne peut être jugée qui si le procureur général le requiert, si l'accusé y consent et si le président l'ordonne. Le ministère public et l'accusé sont alors considérés comme ayant accepté la composition de la cour (art. 86).

562. — Tout assesseur qui ne se rend pas à son poste ou se retire avant l'expiration de ses fonctions sans excuse légitime est puni conformément aux art. 87 et 89 du décret. La cour prononce sur la validité des excuses (art. 88 et s.).

563. — La suite de la procédure criminelle est, en principe, réglée par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent dans les cours d'assises métropolitaines. Toutefois, il importe de noter les différences qui suivent.

564. — Aucun article du décret ne reproduit la disposition des §§ 2 et 3, art. 315, C. instr. crim., sur la notification de la liste des témoins à l'accusé (V. Décr. 17 juin 1889, art. 81).

565. — Les art. 304, C. instr. crim., sur la non-comparution des témoins cités et 322 sur les dépositions non recevables sont remplacés par les dispositions des art. 156, 157 et 158, C. instr. crim., appliquées dans la métropole aux tribunaux correctionnels (Décr. 17 mai 1895, art. 98).

566. — Il a été jugé que les textes n'exigent pas que l'acte

d'accusation et la citation des témoins soient traduits à l'accusé, et qu'en fût-il autrement, la comparution de l'accusé à l'audience avec son défenseur sans réclamation, couvre l'irrégularité de la procédure. — Cass., 6 juill. 1882, Peyre, [*Bull. crim.*, n. 164] — Cette décision reste applicable sous l'empire du décret actuel.

567. — La disposition de la loi du 19 juin 1881, qui interdit au président de la cour criminelle de résumer les débats, n'est pas reproduite dans le décret du 17 mai 1895.

568. — Il a été jugé que l'avertissement au défenseur, prescrit par l'art. 78 du décret de 1889 (aujourd'hui par l'art. 93 du décret en vigueur), n'intéresse pas la défense du prévenu et n'est pas prescrit à peine de nullité. — Cass., 13 août 1891, Marsal, [*Bull. crim.*, n. 173]

569. — Les questions une fois posées par le président, la cour se rend avec les assesseurs dans la chambre du conseil pour délibérer sur leur solution (Décr. 17 mai 1895, art. 107).

570. — Il a été jugé que, la délibération sur la culpabilité étant un acte distinct du jugement de condamnation, elle doit porter en elle-même la preuve de sa régularité et énoncer par conséquent que la réponse à chaque question résolue affirmativement a été arrêtée à la majorité. — Cass., 26 déc. 1890, Vuong Long Sanh, [*Bull. crim.*, n. 261]

571. — Après que le président a donné lecture de la délibération prise en commun, la cour, sans la participation des assesseurs, délibère sur l'application de la peine (art. 108-109).

572. — Le décret du 17 juin 1889 (art. 96) permettait au procureur général d'autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Le décret actuel lui enlève ce pouvoir, ce qui est bien naturel, puisqu'il n'est plus chargé de l'instruction. Les art. 113 à 126, C. instr. crim., deviennent applicables en Cochinchine. Toutefois, les Annamites et Asiatiques assimilés ne peuvent être mis en liberté provisoire qu'après le versement par l'accusé ou par un tiers d'un cautionnement en espèces (Décr. 17 mai 1895, art. 112).

573. — La nullité prononcée par l'art. 332, C. instr. crim., pour le cas où aucun interprète n'a été nommé à un accusé parlant une langue étrangère, est applicable devant les cours d'assises d'Indo-Chine. Spécialement, des dépositions de témoins chinois devant une cour criminelle d'Indo-Chine doivent être traduites, par un interprète, en annamite aux accusés et aux assesseurs de cette nationalité, et en français aux magistrats de la cour. — Cass., 7 déc. 1894, Do-van-Nhou et autres, [S. et P. 95.1.158] — Cette seconde formalité essentielle de la traduction en langue française aux magistrats de la cour doit être considérée comme non ou incomplètement accomplie, à défaut d'une constatation complète dans le procès-verbal des débats. — Même arrêt. — Ainsi en est-il lorsque le procès-verbal mentionne, d'une part (dans sa partie initiale), que, les assesseurs, les témoins et les accusés étant annamites et chinois, la cour a été assistée de deux interprètes, dont l'un spécial pour la langue chinoise et spécialement assermenté *ad hoc;* et, d'autre part (dans sa partie finale), que les deux interprètes ont prêté leur concours, toutes les fois qu'il a été utile. — Même arrêt.

573 *bis*. — Il a été jugé que l'huissier qui a instrumenté dans une affaire peut, dans la même, assister la cour en qualité d'interprète, aucun texte de loi n'édictant d'incompatibilité entre ces deux fonctions. — Cass., 20 juin 1889, Nguyen van Thanh, [*Bull. crim.*, n. 222]

574. — ... Que l'art. 332, C. instr. crim., n'exige chez la personne chargée des fonctions d'interprète aucune condition de nationalité. — Saïgon, 8 mars 1890, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 43.

575. — ... Que la mention de la prestation de serment de l'interprète chargé d'assister le tribunal est exigée à peine de nullité. — Même arrêt.

576. — Mais il a été jugé aussi que si l'arrêt d'une cour criminelle constate que les interprètes appelés aux débats sont assermentés près de la cour d'appel du ressort suivant les conditions prescrites par le décret du 25 juill. 1864 (art. 10) et l'arrêté local du 8 avr. 1874, ils n'ont pas à prêter de serment spécial. — Cass., 2 sept. 1886, Lam-Nhi-Sei, [*Bull. crim.*, n. 315]

Section IV.

Pourvois en cassation et en annulation.

577. — Le recours en cassation est depuis longtemps ouvert en matière civile. Le décret du 25 juill. 1864 (art. 26) donnait à penser qu'il était interdit. Mais le décret du 7 mars 1868 supprima toute discussion sur ce point en disposant ainsi par son art. 5 : « Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus par les tribunaux français de la Cochinchine en matière civile et commerciale. »

578. — Le décret de 1868 ne permettait pas de porter en cassation les jugements des tribunaux indigènes. Il en est encore de même aujourd'hui pour les jugements des tribunaux de première instance statuant en matière indigène. Le recours en annulation leur est seul applicable. Au contraire, les arrêts de la cour d'appel statuant en matière indigène peuvent être attaqués devant la Cour suprême (Décr. 17 mai 1895, art. 28). Nous en avons cité de nombreux exemples.

579. — D'après le même décret du 7 mars 1868 (art. 5), le pourvoi n'était ouvert en matière criminelle que dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441, 442, C. instr. crim. Le décret du 25 juin 1879 accomplit en Cochinchine la modification apportée à cette matière dans presque toutes nos colonies. Il ouvrit le pourvoi aux parties comme au ministère public en matière criminelle et correctionnelle. En matière de simple police, au contraire, le recours en annulation devant la cour d'appel est seul possible.

580. — Les jugements en dernier ressort des tribunaux de police ou des tribunaux de première instance jugeant en matière indigène peuvent être l'objet d'un recours en annulation devant la cour de Saïgon (Décr. 17 mai 1895, art. 28). Le décret du 25 juin 1879, qui organisa ce recours au profit des parties, permettait qu'il fût fondé sur l'incompétence, l'excès de pouvoir ou la violation de la loi. La même voie était ouverte au procureur général, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de ces mêmes tribunaux, qui, par l'expiration des délais impartis, auraient acquis force de chose jugée (Décr. 25 juin 1879, art. 2).

581. — Les art. 3-20, Décr. 25 juin 1879, réglementaient les délais du pourvoi, les conséquences, la consignation de l'amende exigible de la part du requérant, la procédure et les effets de l'arrêt rendu. — V. pour les détails, *supra*, v° *Inde*, n. 465 et s.

582. — Le décret du 17 juin 1889 (art. 24) maintint le pourvoi en annulation avec les formes et conditions déterminées par le décret du 25 juin 1879. Par contre, le décret du 17 mai 1895 s'exprime ainsi (art. 28) : « Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police et les tribunaux de première instance jugeant en matière indigène peuvent être attaqués devant la cour d'appel par la voie d'annulation *dans les formes et conditions déterminées ci-après* ». Suit un paragraphe *uniquement relatif à l'amende*. Enfin, le troisième paragraphe du même art. 28 reproduisant l'art. 24, § 2, Décr. 17 juin 1889, est ainsi conçu : « Sont applicables aux arrêts de la cour statuant en matière indigène, les dispositions de l'art. 5, § 1, Décr. 7 mars 1868 et celles du tit. 2, Décr. 25 juin 1879, concernant le recours en cassation. »

583. — Si donc on fait abstraction du troisième paragraphe de l'art. 28, Décr. 17 mai 1895, lequel a trait au pourvoi en cassation contre les arrêts de la cour statuant sur appel en matière indigène, il demeure évident que le recours en annulation est ouvert maintenant sans autre condition que la consignation d'une amende. Les conditions de fond, de forme et de délai établies par le décret du 25 juin 1879 et maintenues par l'art. 24, Décr. 17 juin 1889, sont supprimées. Le pourvoi peut être fondé sur une simple erreur de fait. Il peut être présenté plusieurs années après que le jugement a été rendu. Bref il y a, dans l'art. 28, Décr. 17 mai 1895, une erreur de rédaction qui rend cette disposition inexécutable. Elle appelle une prompte réforme.

584. — L'amende à consigner par la partie qui se pourvoit en annulation est de 15 piastres si le jugement a été contradictoire. Elle est fixée à la moitié de cette somme s'il a été rendu par défaut (Décr. 17 mai 1895, art. 28, § 2).

585. — Il a été jugé que les greffiers sont tenus de recevoir le pourvoi en annulation formé contre un jugement en dernier ressort, quand les parties se présentent. Ils n'ont aucun droit de se faire justifier, avant de l'inscrire, de la consignation de l'amende exigée par décret. A la cour seule appartient le droit de refuser l'audience et de déclarer le demandeur déchu faute de justifier de la consignation prescrite. — Saïgon, 4 nov. 1887, *Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. [illegible]

586. — Il a été jugé que pour déterminer le chiffre de l'amende à consigner dans un pourvoi en annulation, c'est au décret du 17 juin 1889 (art. 24) (aujourd'hui au décret du 17 mai 1895, art. 28) qu'il faut se référer, non au décret du 3 avr. 1880, lequel est abrogé. — Saïgon, 3 juin 1892 et 5 août 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 150 et 163]

587. — Il a été jugé que la cour, constituée en chambre d'annulation, n'a, bien entendu, pas à connaître des faits. Elle est donc sans qualité pour apprécier les conséquences déduites par le juge d'une enquête à laquelle il a procédé. — Saïgon, 3 juill. 1891, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 231] — Ainsi que nous l'avons fait observer, il est douteux que cette décision soit encore applicable.

588. — Les demandes en annulation sont portées en audience solennelle devant la cour composée de sept membres au moins (Décr. 17 mai 1895, art. 30).

589. — Il a été jugé que, bien que le délai pour se pourvoir en annulation contre un jugement en dernier ressort rendu par un tribunal de première instance soit de trois jours seulement, si le greffier de première instance a négligé de dresser l'acte de pourvoi quand la déclaration lui en est faite, la cour est obligée néanmoins de recevoir le pourvoi, sans préjudice des dommages-intérêts encourus par le greffier. — Saïgon, 27 mai 1892, Vo-thi-ban, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 435] — Il nous semble que cette décision devient inapplicable, en l'absence de tout délai imposé par le nouveau décret. — V. *suprà*, n. 583.

590. — Le recours en cassation est ouvert aux parties comme au ministère public contre les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus par la cour et les tribunaux de Cochinchine en matière criminelle et correctionnelle dans les formes et suivant les règles applicables dans la métropole (Décr. 25 juin 1879, art. 21). Toutefois, l'art. 22 y apporte un certain nombre de modifications, qui portent sur les art. 417, 420, 423, 427, 428, 429, 434, 435, 439, 441 et 442, C. instr. crim. Laissant de côté les modifications de pure forme imposées par l'organisation judiciaire propre à la Cochinchine, nous nous bornerons à signaler les suivantes.

591. — Quand la Cour suprême annule le jugement d'un tribunal correctionnel, elle peut renvoyer soit devant un tribunal de même qualité, soit devant le même tribunal composé d'autres juges (Décr. 25 juin 1879; art. 427, C. instr. crim. modifié). La distance qui sépare les tribunaux en Cochinchine et la difficulté des communications pourraient rendre très-fâcheux le renvoi devant un tribunal autre que celui qui a jugé. Aussi le décret n'en fait-il pas une obligation.

592. — En considération des mêmes motifs, la Cour de cassation, quand elle annule l'arrêt d'une cour criminelle, ou un arrêt de la cour de Saïgon, renvoie l'affaire devant la même cour. A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le gouverneur appelle à siéger des membres du tribunal de première instance ou des fonctionnaires (Décr. 25 juin 1879; art. 428, C. instr. crim. modifié).

593. — Si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils, la Cour suprême renvoie devant le tribunal de première instance (Décr. 25 juin 1879; art. 429 modifié).

594. — A l'égard du pourvoi contre l'arrêt de renvoi devant la cour criminelle, les règles édictées pour la Cochinchine diffèrent des principes applicables dans les autres colonies. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 423, 499, 520, 527.

Section V.

Règles spéciales aux indigènes.

595. — Les indigènes sont aujourd'hui jugés, au civil comme au criminel, par les tribunaux français. Toutefois il ne sera pas superflu d'indiquer sommairement ce qu'étaient les tribunaux indigènes avant 1881, et de montrer en quoi les indigènes sont encore, à certains égards, l'objet d'un régime spécial.

596. — Après la conquête de la Cochinchine, le décret du 25 juill. 1864 laissa subsister les juridictions spéciales aux indigènes. Toutefois, l'autorité des anciens mandarins passa aux administrateurs des affaires indigènes : c'est devant eux que venaient en premier ressort les affaires. Elles étaient, en appel, portées devant le gouverneur, investi, à cet égard, des pouvoirs dévolus jadis au souverain et notamment du droit de faire grâce. Cette organisation offrait le double avantage de permettre une répression rapide des tentatives de révolte ou des crimes de piraterie, et d'être conforme aux habitudes des indigènes de porter leurs contestations devant le chef de la province.

597. — Un décret du 7 nov. 1879 posa pour la première fois le principe de la séparation des attributions administratives et judiciaires, en décidant que ces fonctions judiciaires, au lieu d'appartenir au chef de l'arrondissement, seraient exercées par des fonctionnaires exclusivement affectés au service de la justice. Déjà d'ailleurs un arrêté du 6 oct. 1879 avait dépouillé le gouverneur du droit d'appel, en transférant ce droit à un tribunal supérieur indigène. Cette réforme fut complétée par le décret du 3 avr. 1880 qui, supprimant le tribunal supérieur, saisit la cour de Saïgon de l'appel des tribunaux indigènes. Enfin, ces tribunaux eux-mêmes disparurent en vertu du décret du 25 mai 1881.

598. — Toutefois, le gouvernement estima alors que son représentant devait être investi d'un pouvoir propre qui assurât l'efficacité de ses ordres, sans qu'il eût besoin, pour la moindre infraction aux règlements de police, d'avoir recours à un magistrat. Le décret du 25 mai 1881 maintint aux administrateurs des affaires indigènes en Cochinchine les pouvoirs disciplinaires qu'ils exerçaient, pouvoirs analogues à ceux des administrateurs de communes mixtes en Algérie. En même temps, le gouverneur conservait le droit d'appliquer le séquestre et l'internement. Toutefois le décret du 25 mai 1881 limitait à dix ans la durée d'exécution de ses dispositions.

599. — Le décret du 26 juin 1891 prorogea pour une année celui du 25 mai 1881. Ce délai supplémentaire avait pour but de permettre au nouveau gouverneur général d'étudier avec un soin particulier la question de l'indigénat et de soumettre au département ses propositions à cet égard. Le décret du 31 mai 1892 maintient, pour une nouvelle période de dix ans, au lieutenant gouverneur et aux administrateurs de la Cochinchine, le droit de répression disciplinaire. Les dispositions du décret du 25 mai 1881 ont été modifiées et se sont rapprochées de celles que contient la loi du 25 juin 1890 relative à l'indigénat en Algérie. Elles sont conçues dans le même esprit, qui est d'armer les représentants du gouvernement de pouvoirs suffisants pour assurer l'exécution de leurs ordres, le respect de l'autorité et la sécurité du pays, en entourant toutefois l'exercice de ces pouvoirs exceptionnels de toutes les garanties nécessaires pour prévenir les abus et protéger la population indigène contre l'arbitraire.

600. — Les administrateurs des affaires indigènes ont donc, aux termes du décret du 31 mai 1892, le droit de statuer, par voie disciplinaire, aux conditions suivantes : 1° que l'infraction ait été commise par un Annamite non naturalisé ou un assimilé; 2° qu'elle soit comprise parmi les infractions énumérées dans le tableau annexé au décret; 3° qu'elle ait eu lieu hors de la circonscription territoriale de Saïgon. La ville de Cholon était, dans le décret du 31 mai 1892, l'objet de la même exception que celle de Saïgon. Le décret du 3 sept. 1893 efface cette exception. D'une part, on a considéré que l'existence d'un juge de paix à Cholon ne pouvait à aucun égard justifier cette faveur. D'autre part, on a jugé nécessaire d'armer le maire de cette ville populeuse et remuante des pouvoirs extraordinaires en matière disciplinaire, qui sont conférés aux administrateurs des autres arrondissements.

601. — Les infractions dont il s'agit peuvent être ramenées aux suivantes : 1° irrévérence envers les autorités administratives; 2° hospitalité accordée irrégulièrement à des vagabonds, ou des individus étrangers au village et non porteurs des papiers exigés par l'administration; 3° changement de domicile sans l'observation des formalités exigées; 4° achat irrégulier de chevaux, bœufs ou buffles; 5° négligence dans le service de garde nocturne, dans le paiement des impôts, amendes et redevances quelconques, dans la déclaration à la justice des cadavres découverts, dans la dénonciation des naissances ou décès non déclarés à l'état civil, dans l'immatriculation des animaux achetés; négligence à se rendre aux convocations administratives; 6° tapage, scandale, disputes et tous actes de désordre ne tombant point sous l'application de la loi pénale.

602. — Le gouverneur général peut d'ailleurs, par une décision préalablement soumise à l'approbation du ministre, modifier l'énumération du tableau annexé au décret, c'est-à-dire en retrancher ou y ajouter certaines infractions (Décr. 31 mai 1892, art. 8).

603. — Les infractions dont il s'agit ne peuvent d'ailleurs être

punies que dans la mesure fixée par l'art. 1, Décr. 31 mai 1892, à savoir d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende d'une à 10 piastres ou de l'une de ces deux peines seulement.

604. — Les administrateurs doivent inscrire régulièrement sur un registre à souche les décisions par eux prises, avec indication sommaire des motifs. Chaque semaine, extrait dudit registre est adressé au lieutenant-gouverneur. L'indigène puni reçoit immédiatement un volant détaché du registre, portant les indications nécessaires (Décr. 31 mai 1892, art. 2).

605. — Sur un autre registre semblable est constatée l'exécution desdites peines. Le lieutenant-gouverneur en doit également recevoir extrait par semaine (art. 3).

606. — Contre ces décisions l'appel est ouvert aux indigènes devant le lieutenant-gouverneur aux deux conditions suivantes : 1° si la peine prononcée dépasse deux jours de prison ou 3 piastres d'amende; 2° si le condamné a interjeté appel dans les bureaux de l'inspection, au plus tard quarante-huit heures après la condamnation (art. 4, 5).

607. — Le lieutenant-gouverneur statue en conseil privé. L'appel est suspensif. Le lieutenant-gouverneur peut, s'il est fondé, réduire ou supprimer la peine; au cas contraire il peut, en confirmant la décision, élever la peine au double, sans toutefois dépasser le maximum prévu à l'art. 1 (art. 4, 6, 7).

608. — Le paiement des amendes et des frais, résultant des condamnations ainsi prononcées, peut être poursuivi par voie de contrainte par corps et suivant les formes de la législation en vigueur (art. 10).

609. — Le lieutenant-gouverneur peut aussi, en conseil privé, prononcer l'internement des indigènes non naturalisés et des assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens. Ses décisions sont soumises à l'approbation du gouverneur général et portées aussitôt après à la connaissance du ministre des Colonies. Elles sont exécutoires par provision (art. 9). Il s'agit là, non plus, bien entendu, de la répression d'infractions légères, mais de mesures destinées à prévenir, aux époques troublées, le péril que pourraient faire courir à la colonie les fauteurs de désordre.

610. — Pour l'application des dispositions du décret du 31 mai 1892, c'est-à-dire, soit que le lieutenant-gouverneur connaisse en appel des décisions prises par les administrateurs, soit qu'il veuille prononcer l'internement ou le séquestre, il statue en conseil, et le conseil doit être composé conformément aux dispositions de l'art. 2, Décr. 16 juill. 1888.

611. — C'est souvent par voie d'amendes collectives imposées aux notables des villages annamites que s'exerce le pouvoir de répression administrative. Il en sera parlé plus loin, lorsque nous traiterons du village annamite. Nous dirons également quelques mots de la juridiction des notables, juridiction semi-gracieuse, semi-répressive, qui nous semble fonctionner encore.

CHAPITRE V.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

612. — Aux termes de la loi du 13 févr. 1889, la Cochinchine est représentée au parlement par un député. Elle ne nomme pas de sénateur.

613. — Les Annamites, indigènes de Cochinchine, ne jouissent pas du privilège conféré aux indigènes des établissements de l'Inde, de voter pour les élections législatives. Annexés à la France depuis 1862 seulement, ils n'ont pu donner encore les preuves d'attachement leur méritant les droits politiques accordés aux Hindous. Le député de Cochinchine est donc nommé exclusivement par les résidents français ou les Annamites naturalisés. On verra toutefois que les indigènes ne sont pas privés de tous droits à la représentation. Ils prennent part à l'élection des conseils locaux.

Section I.

Organisation administrative de la colonie.

§ 1. *Autorités administratives.*

614. — On a vu que l'administration supérieure de la Cochinchine est confiée au gouvernement civil général de l'Indo-Chine (Décr. 17 oct. 1887, art. 1). Sous ses ordres est placé un lieutenant-gouverneur, nommé par décret, sur la présentation du gouverneur général (Décr. 21 avr. 1891, art. 2-3).

615. — Le gouverneur général nomme, en Cochinchine, à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois de lieutenant-gouverneur, directeur du contrôle, administrateurs principaux et administrateurs, magistrats et chefs des principaux services. Les titulaires de ces emplois sont nommés par décret sur sa présentation. En cas d'urgence, le gouverneur général peut les suspendre de leurs fonctions, sauf à en donner avis au ministre des Colonies (Décr. 21 avr. 1891, art. 2).

616. — Le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale et sous sa responsabilité, son droit de nomination des fonctionnaires civils désignés dans l'art. 2, au lieutenant-gouverneur. Il peut lui déléguer dans la même forme le droit de régler et d'organiser les services de Cochinchine (Décr. 21 avr. 1891, art. 3).

617. — Rappelons que les pouvoirs du gouverneur général sont, en principe et sauf les exceptions qui ont été ou seront mentionnées, ceux que possèdent les gouverneurs de colonie en général (Ord. 21 août 1825, 9 févr. 1827, 10 janv. 1863, art. 5). — V. à ce sujet, Cass., 15 juin 1894, Nguyen-van-Minh, [*Bull. crim.*, n. 157

618. — Jusqu'en 1887, le gouverneur de Cochinchine eut près de lui, pour le seconder, un directeur de l'intérieur. La direction de l'intérieur était d'abord régie par l'arrêté local du 9 nov. 1864. Les décrets des 10 févr. 1873 et 2 juin 1876 réglaient le service des affaires indigènes. Un décret du 4 mai 1881, modifié par un autre du 7 sept. 1882, réorganisa les deux services sous l'autorité du directeur de l'intérieur. Un décret du 20 oct. 1887 supprima la direction de l'intérieur et transféra au lieutenant-gouverneur les principales attributions du directeur.

619. — En conséquence, le lieutenant-gouverneur représente, dans la colonie, le gouverneur général. Les chefs des services civils sont placés sous son autorité immédiate. Il nomme les agents dont la nomination lui a été déléguée par le gouverneur général. Il veille au maintien de l'ordre public, est chargé de l'ordonnancement et de la surveillance de toutes les dépenses locales. En somme, il exerce, mais par délégation ou sous le contrôle du gouverneur général, les attributions locales de ce dernier. Il doit lui rendre compte des arrêtés et décisions qu'il prend pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie (Décr. 29 oct. 1887, art. 3).

620. — Le lieutenant-gouverneur est assisté d'un secrétaire général, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et qui a sous ses ordres les bureaux de l'ancienne direction de l'intérieur (Décr. 29 oct. 1887, art. 3).

621. — Bien que le décret du 4 mai 1881 eût réuni la direction de l'intérieur (aujourd'hui secrétariat général) et le service des affaires indigènes, il n'en subsistait pas moins deux catégories de fonctionnaires affectés les uns aux bureaux de la direction, les autres aux services dits extérieurs. Les deux catégories étaient distinctes comme hiérarchie, quoiqu'on pût passer de l'une dans l'autre (Décr. 4 mai 1881, art. 2). Cet état de choses est maintenu par le décret du 2 mai 1889, lequel n'a pas été modifié dans ses lignes essentielles.

622. — Les fonctionnaires du secrétariat général (ancienne direction de l'intérieur) ont dans leurs attributions ce qui ressort dans toutes les colonies de la direction de l'intérieur, c'est-à-dire la police générale et l'administration des contributions directes et indirectes (Ord. 9 févr. 1827, art. 119). On verra plus loin quelles sont les attributions du service des affaires indigènes.

623. — Les deux services (secrétariat général et service des affaires indigènes) se composent d'un personnel européen et d'un personnel indigène. Pour les Européens, les cadres, traitements et dénominations sont fixés par les décrets du 2 mai 1889, 18 nov. 1889 et 1er juill. 1893. Pour le personnel indigène, les règles demeurent fixées par le décret du 4 mai 1881.

624. — La Cochinchine compte vingt et un arrondissements subdivisés en 207 cantons et 2,425 communes.

625. — Chaque arrondissement est dirigé par un administrateur représentant le pouvoir exécutif. Cet administrateur est chargé de la direction politique et administrative. Il dirige tous les services civils et financiers. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil pour les Européens, et de notaire, là où il n'existe pas de tribunal. Il remplit les fonctions du préfet pour les voies

vicinales, surveille et contrôle l'administration des villages, enfin préside au recrutement.

626. — Les administrateurs sont actuellement divisés en cinq classes. Ils sont désignés par décret sur présentation du gouverneur général (Décr. 21 avr. 1891, art. 2). Le décret du 1er juill. 1893 détermine les conditions dans lesquelles doit être fait le choix et la solde de chacune des classes. Il exige que le secrétaire général de Cochinchine soit choisi parmi les administrateurs de première classe (art. 9).

627. — En cas d'urgence, le gouverneur général peut suspendre les administrateurs de leurs fonctions, sauf à en référer immédiatement au ministre des Colonies (Décr. 21 avr. 1891, art. 2).

628. — Les candidats aux emplois d'administrateurs doivent. préalablement à leur nomination, justifier, devant une commission spéciale, qu'ils connaissent la langue annamite. Une année toutefois est laissée aux fonctionnaires délégués de l'administration centrale détachés dans ces fonctions et aux candidats docteurs en droit pour fournir cette justification (Décr. 1er juill. 1893, art. 8).

§ 2. *Du conseil privé.*

629. — Le conseil privé fut organisé en Cochinchine, pour la première fois, par décret du 21 août 1869. La nomination des conseillers était réservée au gouverneur. Le directeur de l'intérieur, représentant l'élément civil, n'y siégeait qu'en quatrième rang, après le commandant supérieur des troupes et le commandant de la marine. Enfin la durée des fonctions n'était que de deux ans. Ces anomalies, explicables par la date du décret, disparurent dans celui du 22 janv. 1887, qui réorganisa le conseil. Ce décret resta peu de temps en vigueur. L'organisation nouvelle de l'Indo-Chine française résultant des décrets des 17 et 29 oct. 1887 imposait une reconstitution du conseil privé. Ce fut l'œuvre du décret du 19 nov. 1887. Depuis lors, les décrets des 16 juill. et 7 déc. 1888, 26 août 1889 et 24 oct. 1893 ont modifié plus ou moins largement la composition du conseil.

630. — Actuellement, le conseil privé de Cochinchine se compose : du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, président, du commandant des troupes de la Cochinchine, du commandant de la marine, du secrétaire général de la Cochinchine, du chef du service administratif, du procureur de la République de Saïgon et de deux conseillers privés, nommés par décret. Ces derniers sont choisis parmi les notables habitants de la colonie. La durée de leurs fonctions est de quatre ans (Décr. 26 août 1889, art. 2).

631. — L'inspecteur des services administratifs et financiers de la colonie assiste au conseil. Il a le droit de présenter ses observations dans toutes les discussions (Décr. 26 août 1889, art. 2).

632. — Quand le lieutenant-gouverneur n'assiste pas à la séance, il doit en déléguer spécialement la présidence au secrétaire général de Cochinchine (Décr. 26 août 1889, art 2). Trois suppléants nommés par décret remplacent au besoin les conseillers titulaires (Décr. 24 oct. 1893).

633. — Les chefs des services des travaux publics, de l'artillerie, de santé, le trésorier et les chefs des services financiers sont appelés de droit au conseil, avec voix consultative, lorsqu'il s'y traite des affaires de leurs attributions. Le conseil peut, en outre, entendre, à titre de renseignements et avec l'autorisation du gouverneur général, tous fonctionnaires et autres personnes (Décr. 16 juill. 1888, art. 3).

634. — Sur le mode de délibération et les attributions du conseil privé, V., outre les décrets précités, *suprà*, v° *Colonies*, n. 627-631

635. — Quand le conseil doit connaître de l'application du décret du 31 mai 1892 sur la répression par voie disciplinaire, des infractions des indigènes, il s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire, nommés, chaque année, par le gouverneur général. Deux autres magistrats sont désignés pour remplacer au besoin les premiers. Les fonctions du ministère public sont remplies par l'inspecteur des services administratifs et financiers de la colonie (Décr. 16 juill. 1888, art. 2; Décr. 31 mai 1892, art. 12).

636. — Il en est de même et le conseil privé doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire, quand il connaît des questions relatives à l'exercice des pouvoirs extraordinaires du gouverneur général (Décr. 16 juill. 1888, art. 2). Cette expression de « pouvoirs extraordinaires » peut surprendre. On sait, en effet, que les dispositions du décret du 7 nov. 1879, relatif à ces pouvoirs dans les grandes colonies, furent, par une circulaire ministérielle, étendues à la Cochinchine, où d'ailleurs aucun acte réglementaire n'avait accordé au gouverneur l'exercice de ces pouvoirs. — Circ. min. 19 mars 1880, [*Bull. off. Coch.*, 1880, p. 64; *Rec.* Laffont et Fossagrives, v° *Gouverneur*, t. 4, p. 64] — Mais il y a une légère exagération de langage à dire que les « pouvoirs extraordinaires » des gouverneurs ont été *supprimés*. On a fait disparaître ceux de ces pouvoirs qui concernaient les habitants. Mais on a conservé, en les restreignant toutefois, ceux qui concernaient les fonctionnaires : le gouverneur général a gardé le droit de les suspendre. C'est ce droit qui doit être exercé comme il est dit ci-dessus. — Circ. 19 mars 1880, précitée.

637. — Le conseil du contentieux administratif est composé, en Cochinchine comme dans les autres colonies, du conseil privé auquel sont adjoints deux magistrats nommés par le gouverneur. — V. pour les détails de son organisation, pour ses attributions et pour les voies de recours ouvertes contre ses décisions, les décrets des 5 août 1881, 7 sept. 1881, et *suprà*, v° *Colonies*, n. 717-828.

§ 3. *Conseil colonial.*

638. — Jusqu'en 1880, la Cochinchine n'a pas eu de conseil électif pour gérer ses affaires et contrôler l'administration du gouverneur. La raison en était dans le petit nombre des colons français et dans ce fait que l'intelligence politique de la population autochtone, comme aussi ses sentiments d'affection pour la France, demeuraient douteux. Le développement croissant de la colonie et les intérêts considérables qui s'y trouvaient en jeu forcèrent le gouvernement à écouter les vœux des résidents et à la doter d'institutions plus libérables. Ce fut l'œuvre du décret du 8 févr. 1880. Toutefois, le gouvernement ne crut pas pouvoir assimiler immédiatement la Cochinchine aux plus anciennes colonies, en lui accordant le droit d'élire un conseil général dans les mêmes conditions que les Antilles, la Réunion ou même les établissements de l'Inde. Tout en laissant une large part à l'élection directe, il voulut aussi réserver à l'administration supérieure le choix de plusieurs conseillers. C'est sans doute cette particularité qui a fait donner à ce conseil le nom de conseil colonial au lieu de celui de « conseil général » qui prévaut partout ailleurs.

639. — Depuis lors, le décret du 8 févr. 1880 a reçu plusieurs modifications. Celles qui résultent des décrets du 12 mars 1881, du 19 juin 1886 et des premiers articles du décret du 6 oct. 1887 portent sur la composition du conseil. Celles qui résultent de la fin de ce dernier décret et du décret du 28 sept. 1888 sont destinées à modifier ses attributions.

1° *Organisation du conseil colonial. — Élections.*

640. — La composition du conseil colonial soulevait un certain nombre de questions particulièrement délicates. En admettant, comme le voulait l'amiral Jauréguiberry, auteur du décret de 1880, que la majorité du conseil fût nommée à l'élection, quels devaient être les électeurs ? La colonie comptait, d'une part, des colons français très-peu nombreux, d'autre part une population indigène très-dense et supportant la plus lourde part des charges publiques. Dans quelle mesure fallait-il admettre ces deux éléments? Il ne pouvait être un seul instant question de les appeler à siéger dans les mêmes conditions d'investiture, c'est-à-dire de les admettre au conseil en nombre proportionnel à leurs effectifs. C'eût été noyer la population européenne dans l'élément indigène, décourager ainsi la colonisation et provoquer à plaisir de graves complications. Le gouvernement ne crut même pas qu'il fût possible de concéder à l'élément indigène une part égale à celle qui était faite à l'élément européen dans le chiffre total de la représentation. Le décret donne la suprématie à ce dernier, tout en assurant aux Annamites une participation importante à la gestion des affaires communes, laquelle constitue pour eux une sorte d'initiation à nos institutions.

641. — Une autre question sérieuse aussi, bien que moins grave, était de savoir si la connaissance du français serait exigée des conseillers indigènes. On conçoit aisément que les membres

d'une assemblée délibérante doivent parler la même langue, sans qu'il soit besoin de recourir aux interprètes. D'autre part, le gouvernement considère que les indigènes de nos colonies doivent être amenés peu à peu à parler la langue française. Or, l'exigence de la langue française pour faire partie du conseil général constitue un stimulant de propagation de notre langue. Cependant une rigueur excessive à cet égard pouvait offrir de graves inconvénients : il fallait tout au moins attendre que les écoles se fussent multipliées et faciliter à la population ces études nouvelles. On verra plus loin comment cette question a été résolue.

642. — Le conseil colonial, siégeant à Saïgon, se compose : 1° de six membres citoyens français ou naturalisés ; 2° de six membres asiatiques sujets français ; 3° de deux membres civils du conseil privé, qui sont nommés par décret ; 4° de deux membres délégués de la chambre de commerce, lesquels sont élus dans son sein (Décr. 8 févr. 1880, art. 1). On voit que, sur les seize membres que comprend le conseil, deux seulement sont choisis par l'administration, tandis que les quatorze autres sont élus. On peut remarquer aussi que la population indigène ne dispose que de six sièges : ce qui assure à l'élément européen la prépondérance. Enfin, on peut observer que le conseil colonial de Cochinchine est sensiblement moins nombreux que le conseil général de chacune des grandes colonies. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 638.

643. — Les membres du conseil, qu'ils soient élus ou désignés par décret, sont nommés pour quatre ans. Tous les deux ans, ils sont renouvelés par moitié dans chaque catégorie et indéfiniment rééligibles (Décr. 8 févr. 1880, art. 1). — V. Décr. 26 juill. 1854, art. 5. — V. aussi *suprà*, v° *Colonies*, n. 647 *bis*.

644. — Le décret du 8 févr. 1880 (art. 2), permet au gouverneur de déterminer par arrêté les circonscriptions électorales, avec faculté de ne pas faire coïncider celles des membres indigènes avec celles des citoyens français. L'arrêté fixe également le mode de répartition entre les circonscriptions du nombre de conseillers à élire par chacune. S'il y a, dans l'une d'elles, plusieurs conseillers de même origine à élire, le vote a lieu au scrutin de liste. Il est bon de faire observer : 1° que la légalité de cette disposition ne prête pas à la controverse, comme y prête le décret analogue du 7 nov. 1879 rendu pour les grandes colonies (*suprà*, v° *Colonies*, n. 638); 2° que l'arrêté du gouverneur ne saurait être attaqué au contentieux pour inégalité des circonscriptions, le décret ne lui imposant aucune règle de proportionnalité; 3° qu'enfin le gouverneur reste le maître de modifier par un arrêté les circonscriptions et la répartition fixées par un autre.

645. — Par un arrêté du 24 juin 1880, la colonie avait été divisée en trois circonscriptions, pour la nomination des six conseillers français : celle de Saïgon-ville, celle de l'Est et celle de l'Ouest. Le nombre des électeurs ayant beaucoup augmenté dans la première, il en résulta que les autres n'avaient plus un nombre suffisant d'électeurs français pour conférer à chacune le droit d'élire un conseiller français. D'autre part, des remaniements territoriaux étaient projetés. Le gouverneur jugea que, dans ces conditions, il était préférable de n'avoir, pour toute la Cochinchine, qu'une seule circonscription, dans laquelle seraient nommés les six membres français au scrutin de liste, et rendit en ce sens l'arrêté du 11 déc. 1889, qui rapporte celui du 24 juin 1880, [*Bull. off. Coch.*, 1889, p. 1024] — C'est sous l'empire de cette législation que se sont faites les élections de 1892. — V. Arr. loc. 13 janv. 1892, [*Bull. off. Coch.*, 1892, p. 61] — Il va sans dire que l'art. 2, Décr. 8 févr. 1880, n'en reste pas moins en vigueur, et que le gouverneur peut revenir au système des circonscriptions. On verra du reste, plus loin, qu'il fonctionne toujours pour les membres annamites.

646. — Les membres français du conseil sont élus au scrutin secret par le suffrage universel et direct. Sont électeurs, sans condition de cens, les citoyens français ou naturalisés jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins. Cette année de domicile se compte, en remontant dans le passé, à partir du jour de la convocation des électeurs. M. Dislère (*Législ. col.*, n. 469) fait observer, avec raison, que cette règle, qui n'est d'ailleurs pas applicable à l'éligibilité, est dérogatoire de la règle appliquée dans toutes les autres colonies et dans la métropole. Partout, en effet, les conditions d'électorat se comptent avant la clôture définitive de la liste électorale. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 641.

647. — Les listes électorales sont dressées et revisées conformément à la loi du 15 mars 1849 et non aux décrets du 2 févr. 1852, non plus qu'à la loi du 7 juill. 1852 (Décr. 8 févr. 1880, art. 7). Cet article, il est vrai, ajoute que la loi de 1849 réglera *provisoirement* le régime électoral de la Cochinchine. Mais depuis 1880 cet état provisoire n'a pas été modifié. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 640. — V. encore Dislère, n. 469 (l'auteur considère le décret du 2 févr. 1852 sur la revision annuelle comme applicable).

648. — Les époques d'ouverture et de révision des listes, celles de leur clôture et de leur publication sont fixées par des arrêtés locaux pris en conseil privé (Décr. 8 févr. 1880, art. 8).

649. — Les art. 9, 12, Décr. 8 févr. 1880, règlent la procédure des élections (convocation des électeurs, date des élections, formation des collèges électoraux, dépouillement des votes, etc.). Les art. 13 et 14 appliquent à la Cochinchine les principes généraux de la législation électorale des colonies en ce qui concerne les réclamations que peuvent soulever les élections. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 643-647.

650. — Il a été jugé que, lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il doit y être procédé le second dimanche après l'élection et qu'il n'appartient pas au gouverneur de déroger à cette disposition impérative en convoquant les électeurs huit jours plus tôt que la date légale. L'élection faite contrairement à ces principes a été annulée. — Cons. d'Ét., 12 juill. 1882, Él. de Saïgon, [Leb. chr., p. 661]

651. — Sont éligibles les citoyens inscrits sur les listes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits, lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes : 1° d'avoir vingt-cinq ans accomplis; 2° de compter deux ans de domicile dans la colonie au jour de l'élection (Décr. 8 févr. 1880, art. 5). On doit remarquer : 1° que le décret exige deux ans de domicile pour l'éligible, au lieu d'un an exigé pour l'électeur; 2° que les deux ans se comptent, suivant la règle appliquée partout ailleurs, à partir du jour de l'élection, non de la convocation des électeurs.

652. — La question de savoir si un candidat élu au conseil colonial remplit les conditions de domicile exigées dans la colonie par le décret du 8 févr. 1880 (art. 5) doit être réservée aux tribunaux ordinaires et ne peut être tranchée par le conseil privé jugeant au contentieux. — Cons. d'Ét., 12 juill. 1882, précité.

653. — Aux termes de l'art. 3, Décr. 8 févr. 1880, aucun fonctionnaire ou agent recevant un traitement quelconque de la métropole ou de la colonie ne peut faire partie du conseil colonial. La généralité des termes de cet article empêche ceux qu'il vise, non seulement d'être élus conseillers par la population française ou annamite, ou par la chambre de commerce, mais encore d'être désignés par décret à titre de conseillers privés (Décr. 19 juin 1886, art. 1).

654. — A la suite du décret de 1880, la question se posa de savoir si l'incompatibilité résultant de l'art. 3 dudit décret s'appliquait aux entrepreneurs de services et de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie. D'une part, il était difficile de les comprendre sous la qualification de « fonctionnaires ou agents ». D'autre part, l'intérêt considérable qu'ils pouvaient avoir à certaines décisions du conseil donnait lieu de suspecter la sincérité de leurs votes. Le décret du 19 juin 1886 trancha la question en déclarant incompatible avec le mandat de conseiller la situation desdits entrepreneurs. — V. Dislère, *op. cit.*, n. 470.

655. — Mais l'art. 1, Décr. 19 juin 1886, devait-il être limité aux entrepreneurs de services ou travaux publics liés par des marchés ayant un caractère permanent ? Interprétant étroitement ce texte, le conseil du contentieux avait décidé l'affirmative. Un décret du 6 oct. 1887 a condamné cette interprétation et décidé que l'incompatibilité dont il s'agit s'appliquerait aux entrepreneurs à titre permanent *ou* temporaire.

656. — Pour l'élection des membres indigènes du conseil colonial, la division du territoire de la colonie en circonscriptions subsiste. Les motifs de l'arrêté du 11 déc. 1889 n'existent pas. La Cochinchine est partagée en six circonscriptions dont l'étendue est déterminée par arrêté du 28 mars 1889, [*Bull. off. Coch.*, 1889, p. 291]

657. — A chaque circonscription est attribuée la nomination d'un conseiller indigène. Il est élu par un collège composé d'un délégué de chacune des municipalités, désigné par le suffrage des notables. Les notables sont désignés par et parmi les habitants inscrits sur le livre de la population. Ils forment un conseil chargé d'administrer la commune (V. *infrà*, n. 727 et s.

(Décr. 8 févr. 1880, art. 16). Chaque délégué reçoit, à titre de déplacement, une indemnité fixée par le gouverneur (art. 17).

658. — L'art. 18, Décr. 8 févr. 1880, portait que nul indigène ne pourrait, à partir de 1886, être élu, s'il ne savait parler le français. Jusque là les indigènes pouvaient se faire représenter au conseil par des citoyens français remplissant les conditions ordinaires d'éligibilité et non déjà pourvus du mandat de conseiller. Un décret du 19 juin 1886 prorogea jusqu'en 1892, les dispositions de l'art. 18, précité. Dans un esprit de bienveillance et de justice pour la population annamite, ce délai déterminé comme il vient d'être dit a été prolongé de six nouvelles années par décret du 28 janv. 1892 : il n'eût pas été possible de mettre à exécution la prescription du décret du 19 juin 1886 sans exclure en fait du conseil colonial l'élément indigène.

659. — L'art. 18 n'indique, pour les membres indigènes, aucune condition spéciale d'éligibilité. Toutefois, il résulte de l'art. 1 que les conseillers indigènes doivent être *sujets* français. D'autre part, les termes de l'art. 18 lui-même et l'esprit du décret conduisent à cette conclusion que les Annamites naturalisés ne peuvent, en principe et sauf l'exception temporaire qui doit finir en 1898, représenter leurs congénères non naturalisés. Car c'est par exception seulement que ceux-ci peuvent, jusqu'en 1898, choisir « des citoyens français ». Or, les indigènes naturalisés sont citoyens. Ajoutons que les conseillers indigènes, pas plus que les français, ne peuvent cumuler leur mandat avec une fonction rétribuée par la colonie. L'art. 3 est général, ainsi que l'art. 19.

660. — Aux termes de l'art. 19, est déchu de son mandat tout conseiller élu (français ou indigène), qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'*incompatibilité* prévus par la loi. Les textes correspondants rédigés pour les autres colonies visent les cas d'*incapacité* (V. par exemple, Décr. 23 déc. 1878, art. 17). Les deux mots d'incapacité et incompatibilité devraient figurer cumulativement dans l'article. Il résulte, en effet, de la formule adoptée pour la Cochinchine, que, si le citoyen pourvu d'un conseil judiciaire ne peut être élu conseiller colonial (art. 6), la nomination d'un conseil judiciaire au membre déjà pourvu de son mandat ne saurait lui faire perdre ce mandat. — Dislère, *op. cit.*, n. 471.

661. — On s'est demandé si les membres du conseil privé appelés à siéger au conseil colonial devaient, à l'expiration de leur mandat de conseillers privés, cesser de faire aussi partie du conseil colonial. Une dépêche ministérielle du 27 sept. 1881 décide l'affirmative. L'administration peut d'ailleurs confier aux conseillers privés sortants une nouvelle investiture leur permettant de continuer à siéger au conseil colonial. — Laffont et Fonssagrives, *Rép.*, t. 2, p. 610.

2° Fonctionnement et attributions du conseil colonial.

662. — Bien qu'en principe le mandat de conseiller général soit gratuit, l'art. 4, Décr. 8 févr. 1880, dispose que les membres du conseil recevront, à titre de frais de déplacement, une indemnité dont le gouverneur en conseil privé fixe la quotité en tenant compte des distances entre le chef-lieu et les inscriptions. Ils n'ont pas droit, comme les conseillers généraux de l'Inde, à des indemnités de séjour. — V. pour l'Inde française, Décr. 23 janv. 1879, art. 27; pour Saint-Pierre et Miquelon, Décr. 29 janv. 1890.

663. — Les dispositions du décret du 8 févr. 1880 concernant les élections partielles (art. 19-20), la dissolution, suspension ou prorogation du conseil (art. 21), et les réunions en session ordinaire ou extraordinaire (art. 23-24) sont analogues aux dispositions des décrets concernant les autres colonies (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 648-649). Toutefois, nous devons faire observer : 1° que les sessions extraordinaires et les délais de prorogation des sessions ordinaires ne peuvent excéder dix jours; 2° qu'en cas de session extraordinaire l'objet de la session est fixé par l'arrêté de convocation, tandis qu'ailleurs le conseil est maître de son ordre du jour (Décr. 6 oct. 1887).

664. — Le décret du 8 févr. 1880 (art. 22) confiait au gouverneur le soin de désigner le président du conseil colonial. Actuellement le conseil nomme, à l'ouverture de chaque session, son président, son vice-président et son secrétaire (Décr. 12 mars 1881). Mais le président n'a pas qualité, comme celui des conseils généraux, pour transmettre directement au ministre les réclamations du conseil concernant la colonie. Elles doivent passer par l'intermédiaire du gouverneur. — Dislère, *op. cit.*, n. 475.

665. — Au début les séances du conseil colonial n'étaient pas publiques (Décr. 8 févr. 1880, art. 26). Actuellement elles le sont. Mais sur la demande de trois membres, du président ou du lieutenant-gouverneur, le conseil peut décider qu'il se forme en comité secret (Décr. 6 oct. 1887).

666. — Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres ont pris part au vote et si elles ont réuni la majorité absolue des voix (Décr. 8 févr. 1880, art. 27). On remarquera que le décret ne se préoccupe pas de la nationalité des membres présents : d'où il résulte qu'un vote pourrait être acquis sans qu'aucun membre annamite eût pris part à la délibération.

667. — Le droit pour le conseil de faire son règlement et le droit pour le président d'exercer la police de l'assemblée ne sont pas reconnus expressément par les textes au conseil colonial et à son président, comme ils le sont aux conseils généraux des autres colonies et à leurs présidents. M. Dislère fait observer que ces prérogatives pourraient par conséquent leur être contestées (*op. cit.*, n. 473).

668. — Les délibérations du conseil colonial ont lieu et sont rédigées en français. Un interprète, commissionné à cet effet, traduit aux indigènes ne parlant pas le français les discussions et propositions mises aux voix. Les procès-verbaux des séances sont publiés en français et en *quoc-ngu*.

669. — Les dispositions du décret du 1er août 1886 relatif au cas où un conseil général ne se réunirait pas, au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, ont été étendues à la Cochinchine par décret du 2 juill. 1887 : la session est renvoyée de plein droit au lundi suivant; une convocation spéciale est faite d'urgence et les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents Lorsque, dans le cours d'une session, les membres présents ne forment pas la majorité du conseil, les délibérations sont renvoyées au surlendemain et valables quel que soit le nombre des votants.

670. — Les délibérations du conseil colonial de Cochinchine peuvent comme celles des conseils généraux des grandes colonies, se classer en : 1° décisions définitives; 2° délibérations exécutoires sauf approbation de l'autorité supérieure; 3° simples avis (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 655). Ses attributions sont, surtout en matière financière et depuis les décrets des 6 sept. 1887 et 28 sept. 1888, moins étendues que les attributions dévolues aux conseils généraux. Nous soulignerons les différences principales.

671. — L'art. 32, Décr. 8 févr. 1880, modifié par les décrets du 6 oct. 1887 et du 28 sept. 1888, reproduit, au sujet des cas où le conseil colonial peut statuer, les dispositions de l'art. 1, Sén.-cons. 4 juill. 1866, sauf les différences suivantes : 1° le conseil de Cochinchine n'a pas, comme les conseils généraux des grandes colonies, à statuer sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif et la participation des communes à leur entretien (V. Sén.-cons. 4 juill. 1866, art. 1, § 9); 2° il ne statue pas non plus sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel (V. Sén.-cons. 4 juill. 1866, art. 1, § 15).

672. — Le même art. 32, Décr. 8 févr. 1880, chargeait le conseil colonial de statuer sur l'aliénation des propriétés de la colonie, qu'elle eût lieu à titre gratuit ou à titre onéreux. Cette nécessité de consulter ledit conseil entraînait des retards pour chaque affaire de cette nature. Conformément au vœu du conseil lui-même, le décret du 6 oct. 1887, tout en lui conservant le droit exclusif de statuer sur les aliénations à titre gratuit ou de gré à gré, lui enlève ce droit lorsqu'il s'agit d'adjudications. C'est le gouverneur qui a reçu qualité pour procéder, de sa propre autorité, à la vente aux enchères publiques des biens domaniaux.

673. — Comme dans les grandes colonies, ces décisions du conseil ne deviennent définitives et exécutoires que si, dans le mois qui suit, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoirs ou violation des lois : cette annulation est prononcée par décret (Décr. 28 sept. 1888). — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 677.

674. — Le conseil colonial délibère (sans parler des taxes, dont il sera traité ultérieurement) : 1° sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir; 2° sur l'acceptation ou le refus des dons et legs à l'égard desquels il ne peut

statuer définitivement; 3° sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés de la colonie affectées à un service public. Les délibérations sur les matières mentionnées aux n. 1-2, sont rendues exécutoires par décret; celles qui sont visées au n. 3, par arrêté du gouverneur en conseil privé (Décr. 28 sept. 1888).

675. — Le conseil colonial avait qualité, sous l'empire du décret du 8 févr. 1880, pour délibérer aussi sur les frais de matériel de la justice et des cultes, les frais de personnel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique et des prisons (art. 33, § 4). Cette prérogative lui a été enlevée par décret du 28 sept. 1888, à la suite des abus qui avaient été commis, et les dépenses dont il s'agit sont considérées comme obligatoires.

676. — De plus, pour préserver le conseil des entraînements auxquels il avait cédé, le même décret de 1888 décide qu'aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être accordée par le conseil colonial à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition de l'administration. Tout vote contraire est nul.

677. — On doit remarquer que le conseil colonial, à la différence des conseils généraux des autres colonies, n'est appelé à délibérer ni sur la part de dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes, ni sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés (Décr. 28 sept. 1888. — V. Sén.-cons. 4 juill. 1866, art. 3, §§ 7-8). Il en résulte que c'est à l'administration qu'il appartient de statuer sur ces matières, sans qu'on aperçoive bien les motifs de cette incapacité du conseil. — V. Dislère, *op. cit.*, n. 476.

678. — Sur les attributions budgétaires du conseil colonial, V. *infrà*, n. 741.

679. — Sur les avis que peut donner le conseil, V. Décr. 8 févr. 1880, art. 35.

680. — Sur les cas de nullité des délibérations prises et le mode d'annulation, V. Décr. 8 févr. 1880, art. 32-34; Décr. 28 sept. 1888, et surtout *suprà*, v° *Colonies*, n. 672-680.

681. — A plusieurs reprises, le conseil colonial de Cochinchine a émis le vœu qu'il fût constitué une commission permanente, analogue aux commissions coloniales créées dans les grandes colonies et aux commissions départementales de la métropole. L'administration centrale s'est toujours refusée à obtempérer à ce désir, qui accroîtrait beaucoup trop, d'après elle, les pouvoirs du conseil colonial. — V. dép. minist. des 11 mars 1881, 6 avr. et 27 juill. 1883, [*Rec.* Laffont, t. 2, p. 609-611]

Section II.

Organisation communale.

682. — L'administration française a organisé, en Cochinchine, deux communes sur deux types d'ailleurs différents, celles de Saïgon et de Cholon. De plus, elle laisse subsister les communes annamites avec une organisation peu différente de ce qu'elle était avant la conquête.

§ 1. *Commune de Saïgon.*

683. — C'est un arrêté du 4 avr. 1867, [*Bull. off. Coch.*, 1867, p. 359] qui a pour la première fois doté la ville de Saïgon d'une organisation municipale. Le développement de cette ville, où se concentraient les Européens, et l'importance des intérêts qu'ils y engageaient rendaient nécessaire, ou du moins équitable, la participation des citoyens à la direction des affaires communales. Le gouverneur, M. de la Grandière, institua pour la gestion des intérêts communaux, une administration municipale, composée d'un commissaire municipal et de douze conseillers. Le gouverneur se réservait la nomination du commissaire et des conseillers, ces derniers devant être pris tant parmi les officiers que parmi les notables de toute nationalité (art. 1-4). Cet arrêté fut successivement modifié par un autre arrêté local du 8 juill. 1869, [*Bull. off. Coch.*, 1869, p. 232], et par deux autres du 17 sept. 1872, [*Ibid.*, 1872, p. 243, 245]. — Ajoutons que les limites du territoire de Saïgon avaient été successivement fixées par décision du gouverneur en date du 3 oct. 1865, [*Bull. off. Coch.*, 1864-1865, p. 346], et par deux arrêtés locaux, l'un du 15 mars 1871, [*Ibid.*, 1871, p. 104], l'autre du 23 févr. 1872, [*Ibid.*, 1872, p. 63]

684. — Les limites actuelles de la ville de Saïgon sont fixées par un décret du 15 déc. 1877, [*Bull. off. Coch.*, 1878, p. 56]. Son régime municipal est organisé par le décret du 8 janv. 1877. L'administration s'est proposé, tout en conservant ce qui pouvait être maintenu du régime de 1867, de se rapprocher autant qu'il se pouvait du système suivi dans la métropole et dans les autres colonies. Elle donnait ainsi satisfaction aux aspirations de la population et facilitait la tâche du pouvoir local, en lui permettant de prendre pour guide la jurisprudence française. Depuis lors, les dispositions du décret du 8 janv. 1877 ont été légèrement modifiées par le décret du 29 avr. 1881 et la promulgation en Cochinchine des lois du 12 août 1876, du 28 mars 1882 et du 5 avr. 1884.

685. — Le corps municipal de Saïgon se compose du maire, de deux adjoints et de douze conseillers municipaux. Aux termes du décret du 8 janv. 1877, ces derniers comprenaient huit membres français d'origine ou naturalisés, deux indigènes et deux étrangers, dont un Asiatique. Cette faveur faite aux étrangers, qui n'avait d'analogue dans aucune autre possession française, a été supprimée par le décret du 29 avr. 1881. Aucun étranger ne peut plus faire partie du conseil municipal. Il comprend huit français ou naturalisés et quatre membres indigènes.

686. — Depuis ce même décret de 1881, les membres indigènes du conseil municipal, qui jusque-là devaient être désignés par le gouverneur (Décr. 8 janv. 1877, art. 8), sont, comme les membres français, élus au suffrage universel et direct (Décr. 29 avr. 1881, art. 2).

687. — En raison du chiffre peu élevé de la population européenne et du régime de la colonie en matière de contributions, le gouvernement a jugé inopportun d'exiger un cens des électeurs et des éligibles. Il a pris pour bases les dispositions des lois métropolitaines les plus libérales, en écartant les restrictions contenues dans la loi du 7 juill. 1874.

688. — Les conseillers municipaux français ou naturalisés sont élus par l'assemblée des électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu des titres II et IV du décret organique du 2 févr. 1852, du titre I du décret réglementaire du 2 févr. 1852, et du décret du 13 janv. 1866, sauf les modifications ci-après. Le gouverneur arrête en conseil les époques d'ouverture, révision, clôture et publication de la liste. Celle-ci est dressée par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du conseil municipal. Cette commission, augmentée de deux autres délégués du conseil municipal, juge les réclamations, sauf appel au juge de paix. Les décisions du juge de paix ne peuvent être déférées à la Cour de cassation (Décr. 8 janv. 1877, art. 9).

689. — Il a été jugé que, l'art. 9 précité ordonnant de procéder aux élections sur la liste communale, les opérations faites sur la liste politique sont annulables, à moins que les candidats ne conservent la majorité d'après les deux listes. — Cons. d'Et., 28 nov. 1891, [*Trib. des col.*, 1891, p. 344]

690. — Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus, soit par les lois en vigueur, soit par l'art. 4 du décret. Ce dernier écarte une partie des principaux fonctionnaires de la colonie ou de la commune, les domestiques, les indigents et les illettrés (Décr. 8 janv. 1877, art. 4, 10). Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent être en même temps membres du conseil (art. 5). Quand les cas prévus aux art. 4 et 5 surviennent après la nomination, le conseiller est déclaré démissionnaire, sauf recours au conseil privé (art. 6).

691. — Le décret du 29 avr. 1881 ayant prescrit au gouverneur de faire établir les listes électorales pour les sujets annamites en se rapprochant autant que possible des dispositions du décret du 8 janv. 1877, le gouverneur, par arrêté du 4 juill. 1881, [*Bull. off.*, 1881, p. 266], a rendu applicables aux Annamites les textes visés par l'art. 9, Décr. 8 janv. 1877.

692. — Le gouverneur peut, en conseil privé, diviser la commune en sections, chaque section devant nommer au moins deux conseillers; mais cette division n'est pas obligatoire. Les élections peuvent avoir lieu au scrutin de liste pour toute la commune (Décr. 8 janv. 1877, art. 11). Les art. 27 à 49, L. 5 mai 1855, sont applicables aux élections des membres indigènes, comme des membres français (Même décr., art. 12; Arr. loc. 4 juill. 1881, précité).

693. — Les conseillers sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. En cas de vacance, dans l'inter-

valle des élections triennales, il est procédé au remplacement quand l'une ou l'autre des fractions du conseil est réduite aux trois quarts de ses membres (Décr. 29 avr. 1881, art. 3-4). Dans le cas où la commune aurait été divisée en sections, comme le permet l'art. 11, Décr. 8 janv. 1877, et où l'une des sections n'aurait plus de représentant au conseil, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'art. 16 du même décret, lequel prescrit pour ce cas des élections partielles. Le fait que la disposition de cet article n'a pas été reproduite dans le décret du 29 avr. 1881 nous paraît rendre l'affirmative très-douteuse.

694. — Quoique, dans la métropole, le chef de l'Etat ait seul qualité pour dissoudre un conseil municipal, la suspension et la dissolution du conseil municipal de Saïgon peuvent être prononcées par arrêté du gouverneur en conseil privé, sauf à en référer au ministre des Colonies. Le gouverneur désigne, pour remplir les fonctions du conseil municipal, une commission d'au moins six membres. En cas de dissolution, la commission peut être maintenue pendant trois ans (Décr. 8 janv. 1877, art. 17).

695. — Un décret du 14 avr. 1882 a rendu applicable à un certain nombre de colonies, parmi lesquelles figure la Cochinchine, la loi du 5 avr. 1882, laquelle abroge les dispositions concernant l'adjonction aux conseils municipaux des plus imposés de chaque commune. La loi municipale du 5 avr. 1884 ne fonctionnant pas en Cochinchine, ce décret conserve tout son intérêt.

696. — Primitivement le maire et les adjoints de Saïgon étaient nommés par le gouverneur, qui devait les prendre dans le conseil municipal (Décr. 8 janv. 1877, art. 31-33). Depuis la promulgation, en Cochinchine, des lois du 12 août 1876 (art. 2) et du 28 mars 1882, en vertu du décret du 12 juin 1882, les maires et adjoints sont élus, comme en France, par le conseil municipal. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par le gouverneur (Décr. 8 janv. 1877, art. 31).

697. — Les règles concernant la tenue des sessions du conseil municipal (Décr. 8 janv. 1877, art. 18-25) sont empruntées aux lois du 18 juill. 1837 et du 5 mai 1855. Elles s'écartent peu des principes en vigueur dans la métropole. Les séances ne sont pas publiques. Les délibérations sont rédigées en français et inscrites sur un registre paraphé par le directeur de l'intérieur (art. 27).

698. — Les attributions du maire sont empruntées (art. 34-39) aux mêmes lois du 18 juill. 1837 et du 5 mai 1855. Elles ne présentent rien d'anormal. Le gouverneur conserve, sur lui, un pouvoir souverain de contrôle et de surveillance, qui empêche tout conflit.

699. — Les attributions du conseil municipal (Décr. 8 janv. 1877, art. 40-72) sont réglées conformément à la législation métropolitaine antérieure à 1884, c'est-à-dire suivant les dispositions combinées des lois du 18 juill. 1837 et du 24 juin 1867. Le conseil statue, délibère ou donne son avis. Lorsqu'il statue, son vote a force exécutoire par un simple visa du gouverneur. L'approbation de celui-ci n'est nécessaire que si le maire est en désaccord avec son conseil (art. 40-41). Lorsqu'il délibère, l'approbation du gouverneur est nécessaire pour rendre ses votes exécutoires (art. 42-43). Il ne peut d'ailleurs délibérer sur tous les travaux publics intéressant la commune. Ceux-là seulement lui sont soumis qui sont à la charge du budget communal : sur les autres, il ne peut émettre qu'un vœu ou un avis. En certains cas, prévus par l'art. 44, le gouverneur doit le consulter; mais il ne peut être saisi des questions que par le gouverneur.

700. — Sur le budget communal et la comptabilité, V. *infra*, n. 836 et s.

§ 2. *Commune de Cholon.*

701. — Par un arrêté local du 9 juin 1865, [*Bull. off. Coch.*, 1865, p. 242], la ville de Cholon avait été dotée d'une organisation municipale. Cet arrêté a été remplacé par un autre du 20 oct. 1879, toujours en vigueur, sauf les modifications résultant des deux arrêtés du 27 oct. 1879, [*Ibid.*, 1879, p. 411] et du 12 juin 1882, [*Ibid.*, 1882, p. 276] — Au territoire de la commune de Cholon sont annexés les villages indiqués dans l'arrêté du 25 juill. 1881, [*Bull. off. Coch.*, 1881, p. 332]

702. — La ville de Cholon est administrée par un conseil municipal ainsi composé : un président nommé par le gouverneur pour trois ans; trois Européens présentés par la chambre de commerce, et nommés par le gouverneur; quatre membres annamites et quatre membres chinois nommés à l'élection pour trois ans (Arr. 20 oct. 1879, art. 1, 2, 4). On doit remarquer que ce conseil municipal d'une ville française peut ne comprendre aucun citoyen français, tandis qu'il compte forcément quatre membres chinois, c'est-à-dire étrangers.

703. — Le président du conseil municipal remplit les fonctions de maire, avec l'assistance de trois adjoints : un Européen, un Annamite et un Chinois nommés par le gouverneur sur sa présentation. Le lieutenant-gouverneur a, vis-à-vis du conseil, les attributions que la loi de 1837 donnait aux préfets vis-à-vis des communes ordinaires (Arr. 20 oct. 1879, art. 2).

704. — Les électeurs, qu'ils soient Chinois ou Annamites doivent être âgés de vingt et un ans. Mais en outre ils doivent payer 100 fr. de contributions directes, s'ils sont Annamites, et 200 s'ils sont Chinois. Les habitants régulièrement inscrits dans les communes annexées sont électeurs (art. 3).

705. — Les candidats doivent être âgés de vingt-sept ans et payer 200 fr. de contributions directes, s'ils sont indigènes, et 400 s'ils sont Chinois. Au cas où le nombre des candidats indigènes serait inférieur à quarante, par suite de cette exigence, il serait dressé une liste des quarante plus imposés, parmi lesquels seraient choisis les conseillers. L'arrêté ne prend aucune disposition analogue pour les conseillers chinois (art. 3). Il est vrai que le cas ne peut guère se présenter, par la raison que les Chinois détiennent à Cholon les maisons de commerce les plus importantes.

706. — Les membres élus sont remplacés, si, dans l'intervalle des élections triennales, le nombre des membres de chaque nationalité est réduit de moitié. Les membres nommés par le gouverneur sont remplacés au fur et à mesure des besoins (art. 4). Il semble résulter de ce texte que, soit les Annamites, soit les Chinois peuvent se trouver n'avoir plus aucun représentant dans le conseil, sans qu'il y ait lieu pour cela à de nouvelles élections, si le nombre des conseillers de l'autre nationalité n'est pas réduit de moitié.

707. — Les élections ont lieu au scrutin de liste, par nationalité, suivant des règles indiquées dans l'art. 6.

708. — Le conseil s'assemble, sur convocation du président, au moins tous les trois mois. Le directeur de l'intérieur (aujourd'hui le lieutenant-gouverneur) peut en outre le convoquer extraordinairement (art. 7).

709. — Le gouverneur, en conseil privé, peut suspendre ou dissoudre le conseil municipal. Il nomme, en ce cas, pour en remplir les fonctions, une commission de cinq membres, dont, au moins, deux Européens : elle peut rester en fonctions trois ans, en cas de dissolution (art. 8).

710. — Les villages annexés au tribunal de Cholon forment chacun un quartier. Ils sont soumis à tous les règlements municipaux de police, de voirie et autres en vigueur dans la commune de Cholon. Mais ils continuent, jusqu'à nouvel ordre, à payer l'impôt foncier et les impôts personnels suivant les tarifs appliqués aux communes annamites. Les conseils de notables desdits villages conservent, sous l'autorité du président du conseil municipal de Cholon, leurs attributions, en tout ce qui n'est pas contraire aux règlements municipaux. C'est à ce même président du conseil municipal, officier d'état civil pour toute la commune, que sont remis les registres d'état civil de ces villages. — Arr. loc. 27 oct. 1879, [*Bull. off. Coch.*, 1879, p. 410]; — 25 juill. 1881, [*Bull. off. Coch.*, 1881, p. 332]

711. — Les attributions du conseil municipal, et celles de son président, ainsi que les règles concernant le budget sont déterminées par la loi du 18 juill. 1837 (Arr. loc. 20 oct. 1879, art. 9). Toutefois cette disposition, en tant qu'elle se réfère à l'art. 42 de la loi de 1837 est abrogée par suite de la promulgation en Cochinchine de la loi du 5 avr. 1882, qui supprime l'adjonction des plus imposés aux délibérations des conseils municipaux.

SECTION III.

Organisation administrative propre aux Annamites.

712. — Il n'est pas inutile de fournir quelques indications sur l'organisation de la Cochinchine avant la conquête. Cette organisation n'a pas entièrement disparu et les dénominations annamites sont encore fréquemment employées aujourd'hui, même dans les actes officiels de notre administration.

713. — Le territoire se divisait en provinces (*thu*). Chaque province se partageait en départements (*phu*), subdivisés eux-mêmes en arrondissements (*huyen*). Chaque arrondissement comprenait plusieurs cantons (*tong*); chaque canton plusieurs com-

munes *thôn* ou *xã*. Les provinces les plus importantes avaient à leur tête un *tông-dôc*, les autres un *thuan-phu*, sorte de vice-gouverneur placé sous la surveillance du *tông-dôc*, mais non sous ses ordres, sauf pour les mesures d'intérêt supérieur, dans les cas graves et urgents. Chaque *tông-dôc* ou *thuan-phu* avait sous ses ordres un commandant des troupes (*lanh-binh*), un chef du service administratif (*quan-bo*) et un chef du service judiciaire (*quan-an*). Les administrateurs du département et de l'arrondissement s'appelaient *tri-phu* et *tri-huyen* (préfets et sous-préfets). Ils étaient en même temps fonctionnaires de l'ordre judiciaire. — Luro, *op. cit.*, p. 105, 112, 121.

714. — Le canton était administré par un *cai-tong*, assisté d'un *pho-tong* (sous-chef). Tous deux étaient choisis par les délégués des communes assemblés dans un des villages. L'élection devait être confirmée par le gouverneur de la province. — Luro, *op. cit.*, p. 157 et s.

§ 1. *Conseils d'arrondissement.*

715. — Les conseils d'arrondissement ont été institués en Cochinchine par un arrêté local du 12 mai 1882 (*Bull. off. Coch.*, 1882, p. 218). — L'expérience ayant, paraît-il, démontré les heureux effets qu'avait produits le développement donné à la vie propre des arrondissements, le gouvernement, par décret du 5 mars 1889, a pris le parti d'assurer la stabilité de cette institution et donné à ces conseils leur organisation définitive.

716. — Il est à remarquer que les arrondissements de Cochinchine ne sont pas, comme ceux de la métropole, de simples circonscriptions administratives; ce sont des personnes morales, qui possèdent des biens en propre et ont un budget particulier.

717. — Chaque canton de l'arrondissement nomme un membre : toutefois, le nombre des conseillers ne peut être inférieur à dix. En cas de besoin, les cantons les plus peuplés nomment plusieurs conseillers (Décr. 5 mars 1889, art. 3).

718. — Sont électeurs les notables en exercice de chaque commune, inscrits sur les listes dressées par les administrateurs.

719. — Sont éligibles tous les indigènes inscrits, habitant le canton, pourvu qu'ils n'aient subi aucune peine criminelle ou correctionnelle pour rébellion, piraterie ou vol. Toute fonction rétribuée sur les fonds de l'Etat, de la colonie ou de l'arrondissement, entraîne l'inéligibilité (art. 6 et 7).

720. — Les conseillers d'arrondissement sont nommés pour quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans (art. 13).

721. — Chaque conseil tient par an deux sessions ordinaires de huit jours, l'une consacrée surtout au vote du budget de l'exercice suivant, l'autre à l'examen du compte de l'exercice antérieur et au vote du budget rectificatif de l'exercice en cours (art. 16).

722. — Les séances des conseils d'arrondissement ne sont pas publiques. Les procès-verbaux sont rédigés en français et en *quoc-ngu*.

723. — Les délibérations prises par les conseils d'arrondissement sont soumises à l'approbation du gouverneur en conseil privé. Mais aucune mesure ne peut être prise concernant les intérêts propres de l'arrondissement sans qu'elle ait été préalablement votée par le conseil (art. 20).

724. — Le conseil d'arrondissement donne son avis sur le classement des voies vicinales, sur les propositions de changement à la circonscription du territoire, de l'arrondissement, du canton et de la commune, enfin sur toutes les questions relatives à l'assiette de l'impôt (art. 21).

725. — L'administrateur de l'arrondissement représente le pouvoir exécutif dans la circonscription. C'est lui qui est chargé d'instruire les affaires dont doit connaître le conseil, d'exécuter ses décisions, de représenter l'arrondissement en justice et dans les contrats, enfin d'accepter ou de refuser avec autorisation du gouverneur général en conseil privé, et en vertu de la délibération du conseil d'arrondissement, les dons et legs faits à l'arrondissement, pourvu qu'il n'y ait pas de réclamation des familles (art. 2, 24-25).

726. — Nous nous expliquerons plus loin sur les attributions budgétaires du conseil d'arrondissement.

§ 2. *Village annamite.*

727. — Quant à la commune, elle naît de l'initiative des habitants. Il suffit, pour la fondation d'une commune, qu'un homme demande et obtienne, en son nom et au nom des siens, le droit d'occuper des terrains en friche, en s'engageant à payer l'impôt foncier après la période du défrichement. La demande est adressée aux magistrats provinciaux, qui statuent après enquête. La nouvelle commune une fois délimitée, chaque colon ayant fait choix des terres qu'il veut occuper, un acte de fondation est délivré au maire, acte qui sert de point de départ au cadastre. Le maire s'adjoint deux notables; quand la commune se développe, de nouveaux notables viennent s'ajouter aux premiers. — Luro, *op. cit.*, p. 161-164.

728. — La commune s'administre elle-même, et n'est pas, sous réserve de ce qui sera dit, *infra*, n. 733, soumise à la tutelle de l'Etat. Il ne se mêle de l'administration locale que si la population porte plainte contre les notables. Cette administration est d'ailleurs réglée non par la loi, mais par une coutume orale qui varie de province à province. — Luro, *op. cit.*, p. 164.

729. — Les notables composent le conseil chargé d'administrer la commune. Leur nombre et leurs attributions varient avec le chiffre de la population et les usages locaux. Le maire, dont la nomination est soumise à l'agrément de l'administration centrale, est le membre le moins élevé du conseil des notables; ses fonctions sont essentiellement exécutives. Il est l'intermédiaire naturel entre la commune et le gouvernement. C'est à lui que l'administration adresse ses ordres. Il peut être déclaré responsable de leur inexécution. Si, connaissant un délit, il n'en informe pas la justice et ne fait pas arrêter les délinquants, il est responsable. — Luro, *op. cit.*, p. 165-166.

730. — Les notables sont nommés par leurs prédécesseurs encore en fonctions pour une durée qui varie au gré des usages locaux. Le maire est élu par les notables (sauf agrément de l'administration). Il ne peut résigner ses fonctions avant un an d'exercice : il les conserve ordinairement plus longtemps. — Luro, *op. cit.*, p. 169-170.

731. — Dans un procès où l'une des parties présentait un titre certifié par un ex-*huong-ca*, signant en *diem-chi*, la cour de Saïgon a déclaré le titre apocryphe par le motif que, sous le régime des mandarins annamites, il fallait être lettré et savoir signer en *thu-ky* pour exercer les fonctions de notable. — Saïgon, 26 oct. 1893, [*Trib. des col.*, 1895, p. 75]

732. — Le maire est chargé, avec le concours du *huong-than* et du *huong-hao* qui sont deux notables, de signer les rôles d'impôt, de lever les contributions dues à l'Etat, d'en donner quittance aux contribuables et d'en effectuer le versement au Trésor. Les autres notables se partagent les autres services communaux : archives, administration de la pagode du village, etc. — Luro, p. 167 et s.

733. — La commune est une personne morale jouissant de la plénitude des droits civils. Elle pouvait par conséquent, avant 1892, acquérir, ester en justice et aliéner. Nous rappelons qu'il faut, depuis l'arrêté du 7 janv. 1892, faire des réserves sur l'aliénation des propriétés communales (V. *suprà*, n. 255 et s.). Quant au droit d'ester en justice, le même texte l'ôte aux communes (art. 4). Elles ne peuvent même se défendre sans l'autorisation de l'administrateur (*Bull. off. Coch.*, 1892, p. 127). Enfin, il est interdit aux notables d'emprunter pour le compte des villages sans une délibération du conseil des notables approuvée par l'administrateur, ou, si la somme dépasse 300 piastres, par le lieutenant-gouverneur. L'emprunt fait irrégulièrement engagerait les notables signataires, sans engager le village (art. 5).

734. — La conciliation des procès se fait par l'arbitrage des notables qu'il plaît aux parties de choisir pour arbitres. Les querelles et contraventions peu importantes sont réglées par les chefs de quartier et les notables, qui peuvent infliger certaines peines. M. Luro n'hésite pas à déclarer que cette justice, gratuite et rapide, lui paraît très supérieure à notre justice savante, lente et coûteuse (Luro, *op. cit.*, p. 170-172). Rien dans les textes officiels ne donne à penser que cette espèce de juridictions inférieures ait disparu depuis 1875, époque où M. Luro en constatait l'existence.

735. — Nous avons exposé les pouvoirs que confère, en matière disciplinaire, aux administrateurs des affaires indigènes, le décret du 31 mai 1892. L'administration use fréquemment de ses pouvoirs pour frapper d'amendes collectives les notables des villages. Signalons, à titre d'exemples récents, les arrêtés des 22 janv. 1894 et 7 mars 1894 infligeant des amendes collectives de 15 et de 30 piastres aux notables pour infractions aux règlements sur le recrutement des travailleurs (*Bull. off. Coch.*, 1894,

p. 159 et 300) ; l'arrêté du 8 mars 1894 infligeant une amende de 60 piastres aux notables de *Binh-chanh*, pour n'avoir pas signalé à l'administration une bande de malfaiteurs (*Ibid.*, 1894, p. 356) ; l'arrêté du 18 juill. 1894 infligeant une amende de 100 piastres aux notables de *Tan-loc-tay*, pour négligence dans leur service de surveillance (*Bull. off. Coch.*, 1894, p. 690).

736. — En somme, l'administration française a jusqu'ici conservé au village annamite son ancienne organisation, du moins dans ses rouages essentiels et, s'il faut en croire M. Luro, elle fera bien de ne pas se départir de cette ligne de conduite. Elle y trouve, en effet, un organe très-vivant, dont les indigènes ont accepté depuis longtemps les imperfections, organe qui rend à notre gouvernement de grands services, notamment par les principes sur la responsabilité collective. L'administration a porté une première atteinte à cette organisation par l'arrêté du 7 janv. 1892. Peut-être était-ce nécessaire. En tous cas, on peut désirer qu'elle ne se laisse pas séduire par des idées d'assimilation qui vexeraient les indigènes et ne tarderaient pas à entraîner de grands frais.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

SECTION I.

Budget colonial et budget local.

§ 1. *Notions générales.*

737. — Les dépenses inscrites, pour la Cochinchine, au projet de budget colonial pour 1895 s'élèvent à la somme de 3,051,226 fr. répartis ainsi qu'il suit : Personnel des services civils : 81,505 fr. ; troupes aux colonies : 1,297,996 fr. ; commissariat colonial : 164,425 fr. ; gendarmerie coloniale : 32,663 fr. ; agents des vivres et du matériel : 111,578 fr. ; frais de voyages et dépenses accessoires : 180,860 fr. ; vivres et fourrages : 658,732 fr. ; hôpitaux (personnel) : 236,495 fr. ; hôpitaux (matériel) : 43,462 fr. ; matériel des services civils : 8,510 fr. ; matériels des services militaires : 232,500 fr. ; dépenses diverses et d'intérêt général : 2,500 fr.

738. — L'art. 87 du même projet fixe à la somme de 4,690,000 fr. le contingent que doit verser la Cochinchine au budget métropolitain pour 1895.

739. — Le budget local de la Cochinchine a, successivement et selon les époques, été établi en piastres et en francs. Primitivement l'administration locale était obligée de compter en francs. Un décret du 5 juill. 1881 ordonna de l'établir en piastres (V. Instruction du 3 nov. 1881 sur l'exécution de ce décret : *Recueil* Laffont et Fonssagrive, v° *Comptabilité du service local;* et l'arrêté du 12 déc. 1881, sur le même sujet : *Bull. off. Coch.*, 1881, p. 499). — Autorisé par le ministre chargé des colonies, le gouverneur, à la suite d'un vote favorable du conseil général, décida qu'à partir de 1887 inclusivement le budget local serait derechef établi en francs. La piastre devait être admise en recette et donnée en paiement par les caisses publiques au taux officiel fixé par le gouverneur. — Arr. loc. 30 déc. 1886, [*Bull. off. Coch.*, 1887, p. 8] — Mais le gouvernement, estimant que ce système, avantageux pour les fonctionnaires et les entrepreneurs de la colonie, présentait de graves inconvénients pour les indigènes et pour le Trésor, est revenu, par le décret du 10 déc. 1887, sauf quelques modifications, au système du décret du 5 juill. 1881.

740. — Actuellement, le budget du service local est donc établi en piastres. Le franc n'y doit pas figurer. C'est en piastres que sont conçus les rôles d'impôt, les ordres de recette, les états de dépense, les registres de comptabilité, les marchés, devis, mémoires et actes de toute sorte (Décr. 5 juill. 1881, art. 1). En ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte du service local hors de la Cochinchine, les recettes et les dépenses du service colonial et de tous les services métropolitains, ainsi que les opérations de trésorerie se rapportant à ces divers services, le taux auquel la piastre est convertie en francs est fixé chaque mois par le gouverneur, en conseil privé (Décr. 10 déc. 1887).

741. — On a vu que la Cochinchine a maintenant son budget particulier, distinct des budgets respectifs des pays de protectorat (V. *suprà*, n. 29). Ce budget est préparé par le lieutenant-gouverneur, délibéré par le conseil colonial, et arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur.

742. — Il doit, avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement central, être communiqué par le gouverneur général au contrôleur financier, qui fait parvenir ses observations aux ministres des Finances et des Colonies (Décr. 26 juin 1895, art. 5).

743. — Le budget local de la Cochinchine comprend un total de recettes, pour l'exercice 1894, de 10.200.142 piastres 69 cents, ainsi réparti :

RECETTES ORDINAIRES :

Contributions directes	1.763.629,32
Produits des domaines	15.682,00
Produits des forêts	67.257,78
Revenus indirects	7.324.991,54
Postes et télégraphes	85.000,00
Produits divers	240.395,00

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :

Reliquat de l'exercice 1893	400.000,00
Remboursement d'avances par le Tonkin	260.000,00
Créance sur le Cambodge	29.166,66
Produits divers à recouvrer	14.020,00

744. — Comme on le voit les ressources du budget local comprennent : 1° les contributions directes; 2° le produit des domaines; 3° le produit des forêts; 4° les contributions indirectes; 5° les produits des postes et télégraphes; 6° des produits divers. Nous allons, sur chacun de ces articles, fournir quelques détails.

745. — Le décret du 8 févr. 1880 avait permis (art. 32) au conseil colonial de voter le tarif des contributions et taxes. Ce droit, que lui avait enlevé le décret du 6 oct. 1887 (art. 32-33) lui est rendu par celui du 28 sept. 1888. Le tarif douanier n'est d'ailleurs pas compris sous cette dénomination (V. L. 11 janv. 1892, et *infrà*, n. 847 et s.). Les délibérations du conseil pourraient être annulées par décret. Elles sont définitives et deviennent exécutoires si le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation dans le mois qui suit la clôture de la session (Décr. 8 févr. 1880, art. 32, modif. par décr. 28 sept. 1888).

746. — Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes, le conseil colonial n'a que le droit de délibérer. Il ne statue pas. Ses délibérations doivent être, en principe, approuvées par décret. Toutefois le gouverneur, en conseil privé, peut, s'il y a urgence, les rendre provisoirement exécutoires.

§ 2. *Contributions directes.*

747. — On doit ranger, parmi les contributions directes : 1° l'impôt foncier ; 2° l'impôt des salines; 3° l'impôt de capitation sur les indigènes; 4° le droit d'immatriculation des étrangers asiatiques; 5° l'impôt des barques; 6° l'impôt des patentes.

748. — I. *Impôt foncier.* — L'impôt foncier est établi sur des bases différentes selon qu'il s'agit de terrains situés sur les territoires de Saïgon, Cholon et des chefs-lieux érigés en centres ou, au contraire, de terrains placés hors de ces territoires.

749. — Les terrains de la première catégorie ont été, depuis 1862, l'objet de mesures aussi nombreuses que variées. Sans entrer dans tous les détails, qu'on peut trouver dans les annuaires de l'Indo-Chine (1re partie) et dans les arrêtés locaux ou délibérations des conseils coloniaux auxquels ils renvoient, faisons remarquer que les règles varient selon le terriroire auquel appartient le terrain à imposer. Ainsi les terrains de la ville de Saïgon sont divisés en quatre zones et imposés à des tarifs allant de 375 piastres à 50 piastres l'hectare (Délib. cons. col., 8 déc. 1888 et 8 janv. 1890). Les terrains de la ville de Cholon sont divisés en huit séries et soumis à un impôt annuel allant de 0 p. 0625 à 0 p. 000,125 par mètre carré selon la série. — Arr. loc. 24 févr. 1887, [*Bull. off. Coch.*, 1887, p. 172]

750. — Les terrains situés hors des territoires érigés en centres sont l'objet d'un impôt différent selon qu'ils sont affectés à l'agriculture ou à des industries non agricoles. Ceux qui sont consacrés à ces industries sont soumis à un impôt an-

nuel de 20 cents ou 0 p. 2 par hectare. — Arr. loc. 6 févr. 1891, [*Bull. off. Coch.*, 1891, p. 138] — Quant aux terrains agricoles ils sont soumis à l'impôt spécialement appelé *impôt foncier des villages*. Cet impôt repose sur la division des terrains en rizières et cultures diverses. Les rizières sont classées en trois catégories suivant leur fertilité et imposées à 60, 40 et 20 cents l'hectare. — Arr. loc. 15 nov. 1880, [*Bull. off. Coch.*, 1880, p. 360] — Les terrains cultivés autrement qu'en riz sont eux-mêmes partagés en trois classes et soumis à un impôt de 2,53 pour la première, 0,88 pour la seconde et 0,44 pour la troisième. — Arr. loc. 9 sept. 1878, [*Bull. off. Coch.*, 1878, p. 351] — Arr. loc. 30 déc. 1893, [*Bull. off. Coch.*, 1894] — Certaines cultures, comme celles de l'indigo et du coton sont exemptes d'impôt. — Décis. du gouv., 3 nov. et 20 déc. 1871, [*Bull. off. Coch.*, 1871, p. 374, 407] — Il en est de même des terrains sur lesquels sont édifiés les temples et pagodes des différents cultes, et des propriétés dont les revenus sont destinés à leur entretien. — Délib. cons. col. 8 déc. 1885, [*Rec.* Laffont et Fonssagrive, t. 4, p. 291 ; *Journ. off. Coch.*, 1885, p. 1507]

751. — II. *Impôt des salines.* — L'impôt des salines était primitivement établi d'après le produit brut (Arr. loc. 2 déc. 1869, 26 oct. 1870). Actuellement il est classé dans l'impôt foncier et réglementé par deux arrêtés : celui du 14 déc. 1882, [*Bull. off. Coch.*, 1882, p. 206], approuvé par décret du 5 avr. 1883, et celui du 29 déc. 1888, [*Bull. off Coch.*, 1889, p. 34] — Ces deux arrêtés ont considérablement réduit le chiffre de la taxe, chiffre dont l'élévation, avant 1882, provoquait la fraude. Les salines sont classées par une commission administrative en deux catégories. Celles de la première paient 4 piastres à l'hectare; celles de la seconde 2 piastres. L'impôt n'est exigible qu'à partir dn 1er janvier de la troisième année de leur création.

752. — III. *Impôt de capitation sur les indigènes.* — Les Annamites sont soumis, vis-à-vis de la colonie, à un impôt de capitation réduit au chiffre de 0 p. 40 c'est-à-dire 40 cents par homme valide. — Délib. 15 nov. 1882, approuvée par décret du 27 oct. 1883, [*Bull. off. Coch.*, 1883, p. 428] — Des cartes d'identité ont été créées pour en constater le versement. — Circ. 12 juin 1884, 22 oct. 1884 et 30 déc. 1885, [*Rec.* Laffont et Fonssagrive, t. 4, p. 307-308] — Les bonzes, les maires des villages et les vieillards au-dessus de soixante ans sont exempts de cet impôt. — Arr. loc. 22 oct. 1864, [*Bull. off.*, 1864, p. 130]; — 18 août 1874, [*Bull. off. Coch.*, 1874, p. 591] — Délib. cons. col. 29 janv. 1885 et Circ. 13 avr. 1885, [*Rec.* Laffont et Fonssagrive, t. 4, p. 309]

753. — IV. *Droit d'immatriculation.* — Les Asiatiques étrangers sont soumis, par le fait de leur immigration dans la colonie, à un droit d'immatriculation, pour lequel ils sont partagés en trois catégories. La première comprend ceux qui paient un impôt foncier annuel ou une patente d'au moins 60 piastres; la seconde, ceux qui paient de 20 à 60 piastres; la troisième, tous les autres. L'impôt est fixé à 80 piastres pour ceux de la première catégorie, 30 pour ceux de la seconde et 7 pour ceux de la troisième. — Arr. loc. 23 janv. 1885, [*Bull. off. Coch.*, 1885, p. 27]; — 19 févr. 1890, [*Bull. off. Coch.*, 1890, p. 208]

754. — Il résulte de là que ni les étrangers non Asiatiques, ni les Asiatiques sujets français n'ont à payer cet impôt. — V. sur ces derniers l'arrêté local du 2 déc. 1872, [*Bat.*, t. 2, p. 30] — Les Tagals inscrits au consulat d'Espagne sont considérés comme étrangers non Asiatiques. — Arr. loc. 11 sept. 1876, [*Bull. off. Coch.*, 1876, p. 227]

755. — Les bonzes, bien qu'Asiatiques étrangers, sont exempts de l'impôt en question. — Délib. cons. col. 29 janv. 1885, [*Rec.* Laffont et Fonssagrive, t. 4, p. 309]

756. — Quand plusieurs commerçants de la première ou de la seconde catégorie sont associés, un seul d'entre eux paie l'intégralité du droit de séjour, les autres jouissent d'une réduction de moitié. Les associés en nom sont tenus de déclarer les noms et domiciles de leurs associés.

757. — Toute fausse déclaration est passible d'un droit triple. Les Asiatiques étrangers ne peuvent quitter la colonie qu'après avoir payé leur cote personnelle pour toute l'année courante et s'être munis d'un passeport dont le prix est de 2 piastres et demie (*Ann. Coch.*, 1894, p. 291). — V. en outre ce qui est de l'immigration, *infra*, n. 910 et s.

758. — V. *Impôt des barques.* — L'impôt sur les barques est différemment organisé suivant qu'il s'agit des barques de rivière ou des barques de mer. Pour les premières, le droit est fixé par l'arrêté du 25 juill. 1871, [*Bull. off. Coch.*, 1871, p. 250], lequel conserve le tarif déterminé par l'arrêté du 5 janv. 1865, [*Bull. off. Coch.*, 1865, p. 6] — Pour les secondes, le même arrêté du 25 juill. 1871 applique le tarif du 1er mars 1864, [*Bull. off. Coch.*, 1864, p. 29] — Les barques de faible tonnage sont exemptes de tout droit. — Délib. cons. col. 7 mars 1887, [*J. off. Coch.*, 1887, p. 511] (On peut trouver le tarif dans l'*Annuaire de l'Indo-Chine*, 1re partie).

759. — VI. *Patentes.* — La contribution des patentes était réglementée jusqu'en 1889 par l'arrêté local du 17 oct. 1872, successivement modifié par ceux des 27 déc. 1873, 8 avr. 1874, 12 juill. 1877, 9 sept. 1878, 27 janv., 15 sept. et 24 nov. 1879, 12 avr. et 6 déc. 1880, [*Rec.* Laffont et Fonssagrive, v° *Patentes*] — Actuellement, cet impôt est réglementé par le décret du 15 févr. 1889.

760. — Les dispositions du décret du 15 févr. 1889 ne peuvent être bien entendu modifiées par de simples arrêtés locaux. Toutefois, on doit se rappeler que le conseil colonial conserve le droit de voter le tarif des contributions (Décr. 28 sept. 1888, art. 32). C'est en vertu de ce principe et vu la délibération du 4 janv. 1890 qu'a été pris l'arrêté local du 19 févr. 1890, lequel diminue les droits imposés à certaines professions [*Bull. off. Coch.*, 1890, p. 146] — D'autre part, les industries non dénommées au décret peuvent être, d'après l'art. 4, taxées par arrêté spécial du gouverneur général en conseil privé. C'est en conformité de cet art. 4 qu'a été pris l'arrêté du 6 févr. 1891 taxant certaines professions [*Bull. off. Coch.*, 1891, p. 136]

761. — Tout individu, français ou étranger, majeur ou mineur même non émancipé, qui exerce en Cochinchine un commerce, une industrie ou une profession non comprise dans les exceptions que prévoit le décret est assujetti à l'impôt (Décr. 15 févr. 1889, art. 1).

762. — Le décret exempte de toute patente : 1° les fonctions ou emplois salariés des administrations publiques; 2° certaines professions se rattachant aux arts et à la littérature (peintres, sculpteurs, artistes dramatiques, éditeurs de feuilles périodiques, etc.); 3° certaines professions déjà frappées d'un autre impôt (les propriétaires ou fermiers de marais salants); 4° d'autres professions jugées dignes d'être tout spécialement encouragées (pêcheurs, boulangers et bouchers hors des arrondissements de Saïgon et Cholon, etc.); 5° les gens à gage et les ouvriers travaillant sans compagnon ni apprenti (Décr. 15 févr. 1889, art. 10).

763. — Certaines professions sont frappées seulement d'un droit proportionnel, en quelque lieu qu'elles soient exercées. Ce sont celles d'architecte, arpenteur, avocat, médecin européen ou vétérinaire, géomètre, ingénieur et accordeur de pianos. Elles forment le tableau C du décret du 15 févr. 1889.

764. — Pour les patentables des tableaux A et B, la contribution se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, si le patentable exerce sa profession dans les villes de Saïgon et de Cholon; d'un droit fixe seulement, s'il exerce dans le reste de la colonie (Décr. 15 févr. 1889, art. 2).

765. — Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A et B annexés au décret. Il varie d'une part suivant l'importance du lieu où la profession est exercée, d'autre part suivant la classe dans laquelle elle figure (Décr. 15 févr. 1889, art. 3 et annexes).

766. — Le droit proportionnel est fixé au trentième de sa valeur locative, tant des maisons d'habitation que des locaux servant à l'exercice des professions imposables (Décr. 15 févr. 1889, art. 6 et 7).

767. — Pour les détails concernant l'assiette de cet impôt, le mode de perception et les pénalités, les dispositions du décret du 15 févr. 1889 sont inspirées de la législation métropolitaine. On les trouvera au décret. — V. *infra*, v° *Patentes*.

§ 3. *Contributions indirectes.*

768. — Sans parler des droits de douane, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque (V. *infra*, n. 847 et s., 922 et s.), on peut ranger parmi les contributions indirectes perçues en Cochinchine : 1° certains droits de navigation; 2° les droits sur l'opium; 3° les droits sur les alcools; 4° la taxe représentative de l'impôt foncier, perçue à la sortie sur les riz. Nous étudierons cette dernière avec les droits de douane. — V. *infra*, n. 857 et s.

1° Droit de navigation.

769. — Il est perçu par tonneau de jauge, sur les navires français et étrangers abordant au port de Saïgon, une taxe de 0 p. 30 (30 cents) représentant les droits de phare, de balisage, de quai, de police de rivière, de rade et d'ancrage. Cette taxe n'est que de 0 p. 15 pour les navires arrivant sur lest et partant avec un chargement et *vice versa*. Les navires à voiles ne sont soumis à la taxe qu'une fois tous les quatre mois. Sont exemptés de la taxe : 1° les navires entrant et sortant sur lest ; 2° les bâtiments de guerre ; 3° les navires faisant régulièrement le voyage aller et retour d'Europe, d'Australie ou de Nouvelle-Calédonie à Saigon, ou à un port au delà mais y faisant escale ; 4° les navires chargés de pétrole, quelle qu'en soit la provenance. — Arr. loc. 1er août 1888, [*Bull. off. Coch.*, 1888] ; — 10 mars 1893, [*Bull. off. Coch.*, 1893, p. 265]

2° Droits sur l'opium.

770. — Jusqu'en 1881, les droits sur l'opium ont été affermés par voie d'adjudication. L'organisation de la ferme, après avoir été réglementée par l'ordre du 28 déc. 1861, puis par l'arrêté du 12 oct. 1869, avait été l'objet d'un règlement du 13 sept. 1873, [*Bull. off. Coch.*, 1873, p. 309], modifié par ceux du 22 janv. 1874, [*eod. loc.*, 1874, p. 38], du 6 juin 1874, [*eod. loc.*, 1874, p. 195], du 18 mars 1875, [*eod. loc.*, 1875, p. 101], du 14 août 1876, [*eod. loc.*, 1876, p. 210], du 8 sept. 1877, [*eod. loc.*, 1877, p. 260] et du 29 déc. 1880, [*eod. loc.*, 1880, p. 666] — Ce mode de recouvrement de l'impôt sur l'opium fut reconnu présenter de graves inconvénients politiques et économiques, qui décidèrent le gouverneur à convoquer extraordinairement le conseil colonial en 1881, pour examiner la question. A l'unanimité, le conseil se prononça pour la régie directe (délib. 10 févr. 1881).

771. — Cette délibération du 10 févr. 1881 fut approuvée par décret du 1er mai suivant. La ferme devait être supprimée et la régie établie à partir du 1er janv. 1882. Les dépenses du personnel et du matériel du service de la régie devaient figurer au nombre des dépenses obligatoires du budget local. Le gouverneur était autorisé à prendre, en conseil privé, tous arrêtés nécessaires pour réglementer le service ainsi qu'à édicter toutes pénalités pour la répression de la fraude et des contraventions.

772. — Par application de ce décret, un premier arrêté du 7 nov. 1881 avait réglementé les moyens de constater et de punir la fraude en matière d'opium (*Rec.* Laffont et Fonssagrive, t. 5, p. 525). Il reproduisait, dans sa première partie, les chapitres 6 à 10 du décret du 1er germ. an XIII encore en vigueur dans la métropole. Mais il appliquait la contrainte par corps au recouvrement des droits, bien que la loi du 17 avr. 1832, qui l'autorisait en France, n'eût jamais été promulguée en Cochinchine. L'administration supérieure, prévoyant que ces dispositions (art. 29 et 40) pourraient donner lieu à des difficultés, provoqua la rédaction d'un nouvel arrêté. Aussi la matière est-elle régie actuellement par les arrêtés du 5 juill. 1883, [*Bull. off. Coch.*, 1883, p. 431], du 19 sept. 1883, [*eod. loc.*, p. 359], du 27 mars 1884, [*eod. loc.*, 1884, p. 115], du 22 déc. 1885, [*J. off. Coch.*, 1885, p. 553 ; *Rec.* Laffont et Fonssagrive, t. 5, p. 553] et du 16 mars 1887, [*Bull. off. Coch.*, 1887, p. 197]

773. — La légalité de l'arrêté du 5 juill. 1883, qui forme actuellement la base de cette importante législation, ne peut plus guère être discutée en jurisprudence. La cour de Saïgon l'a proclamée à plusieurs reprises, en s'appuyant sur ce que l'arrêté avait été pris pour assurer l'exécution de la délibération du conseil colonial du 10 févr. 1881, délibération approuvée par décret du 1er mai 1881, et sur ce que l'arrêté avait été lui-même soumis à l'approbation ministérielle, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 28 nov. 1883, [*Bull. off. Coch.*, 1883, p. 431] — Saïgon, 28 avr. et 5 juin 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 71 et 95] — La Cour de cassation a fait elle-même application de cet arrêté. — Cass., 2 févr. 1893, Alo, [S. et P. 95.1.205, D. 94.1.249]

774. — Les contraventions aux règlements et arrêtés sur l'introduction et la vente de l'opium en Cochinchine sont spécialement constatées par les préposés et agents de la régie, et, en général, par tout agent de la force publique (Arr. loc. 5 juill. 1883, art. 1).

775. — Les préposés de la régie sont citoyens ou sujets français et âgés de vingt et un ans. Ils sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant la cour de Saïgon, ainsi que tous les fonctionnaires de la régie (directeur, inspecteur, contrôleurs, entreposeurs, etc.), qui ont d'ailleurs qualité pour constater les contraventions (Arr. loc. 5 juill. 1883, art. 2-3).

776. — Les perquisitions et visites domiciliaires, ailleurs que chez les débitants, ne peuvent être faites que : 1° par les agents européens de la régie ; 2° par les agents européens de la force publique (Arr. 5 juill. 1883, art. 4). Les agents qui opèrent la visite ou perquisition doivent se conformer aux dispositions des art. 6 et 7 de l'arrêté et dresser un procès-verbal conforme à celle des art. 5, 8-12 du même arrêté.

777. — Il a été jugé que les agents qualifiés pour procéder aux perquisitions et visites domiciliaires en matière de contributions indirectes sont limitativement énumérés par l'art. 4, Arr. 5 juill. 1883, et que ce droit de perquisition ne peut être délégué ; que, dans les villages annamites, le maire, le *huong-than* et le *huong-hao*, officiers de police judiciaire, ont seuls, en l'absence des agents de la régie, qualité pour opérer des visites et perquisitions domiciliaires. — Saïgon, 10 mai 1890, Vo-van-Ngu, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 77]

778. — Les agents qualifiés pour constater les fraudes peuvent saisir les objets prohibés et les instruments servant à leur fabrication et arrêter les fraudeurs. Ceux-ci peuvent être mis en liberté sous caution par décision du magistrat (Arr. 5 juill. 1883, art. 14-15).

779. — Les rébellions et voies de fait contre les employés ou agents sont poursuivies devant les tribunaux, qui ordonnent l'application des peines du Code pénal, indépendamment des amendes et confiscations encourues (art. 16).

780. — Il a été jugé que, les dispositions des art. 38-39, C. instr. crim., n'ayant pas été reproduites par l'arrêté du 5 juill. 1883, l'omission des formalités qu'ils contiennent et, par exemple, de l'apposition du cachet par un agent de la régie constatant une contravention, ne suffit pas à entraîner la nullité du procès-verbal et des opérations qu'il relate, si les faits matériels ne sont pas contestés par le prévenu et si la contravention est manifeste. — Saïgon, 24 nov. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 40]

781. — Il a été jugé que seuls les fonctionnaires ou agents assermentés des contributions indirectes ont qualité pour constater les fraudes et arrêter les fraudeurs, en vertu des art. 14-16, Arr. 5 juill. 1883 ; que, par suite, les employés simplement commissionnés ne rentrent pas dans l'énumération des personnes qui, à raison et dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être l'objet d'actes de rébellion, au sens légal du mot ; qu'ainsi les voies de fait commises, au cours d'une perquisition, contre un surveillant indigène des douanes et régies non assermenté doivent être punies des pénalités prévues par les art. 309-311, C. pén., et non en vertu de l'art. 209 du même Code. — Saïgon, 4 févr. 1890, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 41]

782. — Les art. 13 concernant la foi due aux procès-verbaux, 17-31 concernant la procédure judiciaire sur ces procès-verbaux, 32-34 sur l'inscription de faux, 35-37 sur les contraintes, 38-46 concernant les dispositions générales de la matière, reproduisent en grande partie les art. 26, 28-53, Décr. 1er germ. an XIII.

783. — L'art. 17, Arr. 5 juill. 1883, prescrit à l'administration d'assigner dans le mois du procès-verbal ; mais ce délai ne s'applique qu'à l'*assignation* : peu importe, par conséquent, que le jugement sur les faits constatés ait été rendu plus tard. — Saïgon, 4 janv. et 12 avr. 1890, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 209 et 269]

784. — Il a été jugé d'ailleurs que l'inobservation de l'art. 17 Arr. 5 juill. 1883, prescrivant d'assigner dans le mois du procès-verbal, ne saurait entraîner la nullité de l'assignation, attendu que les déchéances et nullités ne s'établissent pas par induction et doivent être indiquées en termes exprès. — Cass., 7 janv. 1892, Diep-Frusng-co, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 143 ; — 8 janv. 1892, Ly-Phat, [*Bull. crim.*, n. 2]

785. — L'administration de la colonie a seule le droit d'introduire de l'opium en Cochinchine (Arr. 5 juill. 1883, art. 47).

786. — Quiconque introduit de l'opium dans la colonie, sous quelque forme que ce soit, est considéré comme contrebandier et puni d'une amende de 20 piastres par chaque taël d'opium saisi en fraude, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à 20 piastres. Il est de plus condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans. L'évaluation des dommages intérêts dus à la régie ne peut être inférieure au montant de l'amende encourue.

En cas de récidive dans la même année, le minimum de l'emprisonnement est d'au moins un an (art. 48).

787. — Les opiums et leur contenant sont confisqués. Les objets servant à leur transport sont saisis pour garantir le paiement des condamnations pécuniaires, quand la fraude est imputable aux propriétaires desdits véhicules ou à leurs préposés (art. 48). Exception est faite pour les voitures et navires affectés à un service public de messageries, bien que les propriétaires demeurent responsables du fait de leurs préposés (art. 49).

788. — Il a été jugé que le délit de contrebande d'opium existe dès qu'il y a introduction de cette denrée dans la colonie, sous quelque forme que cette introduction ait lieu et si faible que soit la quantité introduite. — Cass., 2 févr. 1893, Mo, [S. et P. 95.1.205, D. 94.1.249] — Saïgon, 28 avr. 1886, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 71]

789. — ... Que d'ailleurs, si les art. 70-71, Arr. 5 juill. 1883, autorisent les passagers à détenir à bord d'un navire entré dans une rade de la colonie, de l'opium autre que celui de la régie, cette exception ne peut être étendue à l'équipage. — Cass., 2 févr. 1893, précité.

790. — ... Que la responsabilité pénale d'un capitaine de navire en matière d'introduction d'opium est encourue par le seul fait de la découverte à bord de son navire d'une quantité quelconque d'opium de contrebande, et qu'il ne peut se soustraire à cette responsabilité qu'en révélant les auteurs de l'introduction ou en produisant un manifeste indiquant clairement le chargeur de la marchandise prohibée et son destinataire. — Saïgon, 28 avr. 1886, précité.

791. — ... Que toutefois le capitaine du navire ne saurait être déclaré civilement responsable des contraventions commises par les gens de l'équipage, la seule responsabilité consacrée par les art. 48-49, Arr. 5 juill. 1883, étant celle du propriétaire du navire. — Saïgon, 1er juill. 1893, Storwell, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1894, p. 546] — En sens contraire, Saïgon, 5 juin 1886, John Théarle, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 95]

792. — Par exception au principe de l'art. 47, les pharmaciens au titre européen peuvent recevoir de l'opium brut, en extrait ou sous forme de médicaments. Mais il leur faut se conformer aux prescriptions de l'arrêté, sans quoi leur opium est considéré comme opium de contrebande (Arr. 5 juill. 1883, art. 50-61).

793. — Le transit de l'opium à travers la Cochinchine est réglementé par les art. 62-74, Arr. 5 juill. 1883, et par l'arrêté du 19 septembre suivant.

794. — La régie a en Cochinchine le monopole de la fabrication et de la vente de l'opium. Tout colportage, toute vente et même toute cession à titre gratuit d'un opium autre que celui de la régie sont punis d'une amende de 100 à 500 piastres et d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans. Quiconque en est trouvé détenteur est puni de la même peine, mais cette peine peut être abaissée à 20 piastres d'amende et huit jours d'emprisonnement (Arr. 5 juill. 1883, art. 75 et 77).

795. — Toute vente de l'opium de la régie par une personne non autorisée est punie d'une amende de 100 à 500 piastres et d'un emprisonnement de huit jours à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il y a récidive dans la même année, la peine de l'emprisonnement doit être appliquée (Arr. 5 juill. 1883, art. 78).

796. — Il a été jugé que la cession de l'opium, même faite à prix de revient et en très-faible quantité constitue la vente prohibée par les art. 77 et 78, Arr. 5 juill. 1883. — Cass., 4 févr. 1892, Truong-khoi, [*Bull. crim.*, n. 41]

797. — L'opium de la régie est vendu en gros dans les entrepôts et en détail par les débitants.

798. — Les entrepôts sont administrés directement par la régie ou établis chez des particuliers par elle choisis (Arr. 15 juill. 1883, art. 80; Arr. 27 mars 1884). Les entreposeurs ne peuvent, sous peine d'une amende de 100 à 500 piastres, vendre l'opium au détail. Ils livrent l'opium en pots cachetés par la régie (Arr. 15 juill. 1883, art. 82-84).

799. — Les personnes qui veulent se livrer à la vente de l'opium au détail ou ouvrir une fumerie d'opium doivent se pourvoir d'une licence. Pour l'obtenir, il faut être majeur, d'une moralité reconnue et fournir deux garants solvables ou un cautionnement dont l'administration fixe le chiffre (art. 86 et 87). Le débitant ne peut vendre que l'opium de la régie. — Sur les précautions prises pour l'observation de cette régie et sur les pénalités applicables, V. les art. 88-98.

800. — Il a été jugé que tout débitant d'opium est responsable des contraventions de ses subordonnés; que ces contraventions engagent à la fois la responsabilité pénale des préposés et les maîtres considérés comme coauteurs de la fraude, les premiers parce qu'ils l'ont matériellement commise, les seconds parce qu'ils en profitent et s'y associent, soit en connaissance de cause, soit par défaut d'une vigilance justement exigée d'eux. — Cass., 3 mars 1893, Le Thi Chon, [*Bull. crim.*, n. 61]

801. — En sens contraire, il a été jugé que les débitants d'opium peuvent seuls être poursuivis à raison des contraventions de leurs employés, ceux-ci demeurant à l'abri de toute poursuite. — Saïgon, 19 janv. 1889, Huynh-trnong-hiep, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 70]

802. — ... Que d'ailleurs cette responsabilité pénale des débitants est indépendante de la responsabilité civile prévue par l'art. 24 du même arrêté du 5 juill. 1883. — Saïgon, 19 janv. 1889, précité.

803. — Les fumeries d'opium sont l'objet d'une réglementation spéciale (art. 99-107). L'entrée en est interdite aux femmes de tout âge, aux mineurs de vingt ans et aux Européens (art. 105). Tout agent de la force publique peut y pénétrer à une heure quelconque du jour et de la nuit pour y faire toutes visites nécessaires (art. 106).

804. — Il a été jugé que l'admission, par un débitant d'opium, dans son débit, d'enfants de moins de vingt ans, constitue une contravention, mais ne peut servir de base à une demande en dommages-intérêts de l'administration des contributions indirectes, aucun préjudice ne résultant, pour la régie, de cette admission. — Saïgon, 3 déc. 1892, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1893, p. 222]

805. — L'art. 463, C. pén., n'est pas applicable aux peines prévues par l'arrêté pour les contraventions ci-dessus indiquées (art. 108).

3° *Droits sur l'alcool.*

806. — L'impôt sur l'alcool a d'abord été perçu en Cochinchine par le système de la ferme. Le règlement primitif du 21 avr. 1862, [*Bull. off. Coch.*, 1862, p. 130] avait été successivement remplacé par l'arrêté du 5 oct. 1871, [*Bull. off. Coch.*, 1871, p. 315], puis par celui du 28 févr. 1881, [*Bull. off. Coch.*, 1881, p. 21] — A la suite d'une délibération du conseil colonial du 13 déc. 1881, la ferme fut supprimée et l'impôt sur les alcools fabriqués dans la colonie fut perçu au moyen de la régie.

807. — Un premier arrêté du 19 déc. 1881, [*Journ. off. Coch.*, 1881, p. 853], réglementa, dans ce nouveau système, la fabrication des alcools dans la colonie, ainsi que l'importation des spiritueux fabriqués au dehors, la constatation et la répression de la fraude. Modifié par un autre arrêté du 28 déc. 1882, [*Bull. off. Coch.*, 1882, p. 506], il fut remplacé par celui du 12 déc. 1887, [*Bull. off. Coch.*, 1887, p. 852] — La fabrication et la vente de spiritueux étaient monopolisées. La régie délivrait des autorisations de fabriquer ou de vendre à ceux qui avaient été déclarés adjudicataires du monopole pour certaines parties du territoire. Les concessionnaires avaient la faculté de sous-louer.

808. — Sous cette législation, il a été jugé que le métier des indicateurs ou agents provocateurs chargés par l'adjudicataire d'un monopole de surveiller les personnes soupçonnées de contrevenir aux lois et règlements qui protègent ce monopole et de les dénoncer ne peut être assimilé à une fonction publique et donner lieu à l'application de l'art. 258, C. pén., lequel prévoit l'immixtion dans les fonctions publiques. — Saïgon, 18 oct. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1891, p. 43]

809. — L'administration, estimant que ce monopole entraînait une élévation exagérée et impolitique du prix des alcools, a fait droit aux vœux du conseil colonial et aboli le monopole par arrêté du 1er avr. 1893, [*Bull. off. Coch.*, 1893, p. 349] — Actuellement l'industrie de la distillation peut être librement exercée moyennant le paiement des taxes fiscales établies par les pouvoirs locaux (art. 1). Aucun droit de licence ou de patente n'est perçu des distillateurs (art. 12).

810. — Néanmoins l'autorisation de l'administration des douanes demeure exigée pour l'établissement d'une distillerie d'alcools, quels que soient les procédés employés. Les distillateurs sont assujettis à une licence gratuite que le directeur des douanes leur délivre et qu'il fait renouveler chaque année (Arr. loc. 9 déc. 1893, art. 1-3; *Bull. off. Coch.*, 1893, p. 1077). De

minutieuses précautions sont prises pour permettre à l'administration les vérifications nécessaires et s'opposer à la fraude (Arr. 9 déc. 1893, art. 4-17).

811. — La taxe établie par le nouvel arrêté varie suivant : 1° que les alcools sont fabriqués avec des produits du pays ou de l'étranger; 2° qu'ils présentent ou non des garanties d'innocuité pour la santé publique; 3° que les procédés et appareils employés à la fabrication sont européens ou asiatiques (art. 5). On trouvera dans le texte de l'arrêté le montant de ces divers droits.

812. — Aucune taxe n'est perçue sur les alcools fabriqués avec des appareils et procédés européens pour l'exportation (art. 7). Les exportateurs ont même droit à une prime que détermine l'art. 8.

813. — En vertu d'une délibération du conseil colonial du 7 janv. 1890, les alcools fabriqués en Cochinchine avec d'autres matières que le riz sont exonérés de tous droits s'ils sont exportés. Ils sont frappés de droits moindres que les alcools de riz s'ils sont destinés à la consommation [*Ann. de Coch.*, 1894, p. 314].

814. — En vertu d'un arrêté du 18 janv. 1894, [*Bull. off. Coch.*, 1894, p. 39], aucune distillerie fonctionnant avec des appareils et par des procédés asiatiques ne peut, sans autorisation, s'établir dans un arrondissement où fonctionne une distillerie coloniale.

815. — Nul ne peut se livrer à la vente des alcools fabriqués dans la colonie sans une licence que délivre l'administration des douanes. Les licences, valables pour un an, sont tarifées annuellement par les pouvoirs locaux (Arr. 9 déc. 1893, art. 18-19).

816. — Les alcools achetés ne peuvent être enlevés sans un permis de circulation dont les art. 20 et s. du même arrêté déterminent la teneur et les conditions.

817. — L'arrêté du 1er avr. 1893 (art. 20) ayant maintenu les dispositions en vigueur concernant la répression des fraudes, les art. 12-20 de l'arrêté du 12 déc. 1887 demeuraient applicables, *mutatis mutandis*. Depuis lors ces dispositions ont été remplacées par les art. 27-41 de l'arrêté du 9 déc. 1893. Néanmoins les arrêts qui vont être cités, quoiqu'interprétant et appliquant l'arrêté de 1887, conservent tout leur intérêt, à raison de la similitude de la plupart des dispositions contenues aux deux décrets.

818. — Les art. 27-29 de l'arrêté du 9 déc. 1893 prévoient et punissent : 1° la fabrication d'alcool non autorisée; 2° la vente sans licence réglementaire; 3° la détention irrégulière d'alcool. L'art. 463, C. pén., n'est pas applicable aux pénalités prévues (art. 35).

819. — Toute personne convaincue de se livrer sans autorisation à la fabrication des alcools doit être condamnée à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de 100 à 200 piastres. Les instruments de fabrication, substances en macération et alcools fabriqués sont saisis et confisqués au profit de la régie (Arr. 9 déc. 1893, art. 27).

820. — Il a été jugé que l'intention frauduleuse n'est pas un élément nécessaire pour qu'il y ait contravention à l'arrêté du 12 déc. 1887. La matérialité du fait suffit. Si donc un procès-verbal constate que des substances en macération ont été trouvées en la possession du contrevenant, il doit être puni s'il ne rapporte la preuve que ces objets ont été placés là par un tiers. — Saïgon, 7 juill. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 319]

821. — Toutefois, sur ce dernier point, la même cour a jugé, en sens contraire, que le fait d'être trouvé en possession d'une certaine quantité de riz en macération ne constitue pas une contravention. Pour appliquer l'art. 12, Décr. 12 déc. 1887, il faut que le riz soit en fermentation. — Saïgon, 11 juill. 1891, Nguyen-van-long, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 292]

822. — Il a été jugé aussi que, pour appliquer les pénalités de l'arrêté du 12 déc. 1887 sur les alcools, il est inutile que l'alambic soit trouvé absolument complet, si aucun doute ne peut subsister sur l'usage de la pièce de l'appareil saisie. — Saïgon, 7 juill. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 319]

823. — ... Que l'arrêté du 12 déc. 1887 (art. 12) fait résulter la contravention fiscale du fait de la détention par le prévenu de matières en état de fermentation *ou* d'ustensiles servant à la fabrication. — Saïgon, 9 janv. 1892, Tran-van-Khai, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1892, p. 304]; — Même date, Le-van-van, [*eod. loc.*, p. 308]

824. — ... Qu'en matière de contravention à l'arrêté du 12 déc. 1887, le procès-verbal rédigé par un seul agent des contributions indirectes fait foi jusqu'à preuve contraire. — Saïgon, 7 juill. 1888, [*Journ. jud. Indo-Chine*, 1890, p. 319]

825. — Toute personne se livrant à la vente des alcools sans être munie de la licence réglementaire est passible d'une amende de 10 à 50 piastres et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou de l'une des deux peines seulement (Arr. 9 déc. 1893, art. 28).

826. — Quiconque est trouvé porteur ou détenteur d'une quantité d'alcool ou autres spiritueux fabriqués dans la colonie, supérieure à deux litres, sans pouvoir en justifier la provenance, est passible d'une amende de 10 à 100 piastres et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou de l'une des deux peines seulement. Les alcools et leurs contenants sont confisqués. Au-dessus de dix litres la justification doit toujours être faite par écrit (art. 29).

827. — Les agents chargés de réprimer les fraudes doivent, pour la procédure, se conformer aux dispositions du titre 1 de l'arrêté du 5 juill. 1883 sur l'opium (Arr. 9 déc. 1893, art. 33).

828. — Les agents des douanes et régies sont autorisés à pénétrer à toute heure du jour dans les distilleries d'alcools pour y exercer leur contrôle et pendant la nuit lorsqu'il existe dans les ateliers des matières en fermentation ou des liquides susceptibles d'être distillés ou rectifiés. Les visites et exercices chez les marchands en gros ou au détail peuvent avoir lieu pendant tout le temps que les lieux de débit sont ouverts au public, même les dimanches et jours de fête (art. 38).

829. — Il a été jugé qu'en matière de fraude sur l'alcool l'administration des douanes et régies est investie du droit de poursuivre l'application des amendes en appel comme en première instance, que ces amendes constituent moins une peine qu'un élément d'indemnité des pertes réelles ou éventuelles que la fraude fait subir au fisc; qu'en conséquence elles sont comprises parmi les intérêts civils qui permettent aux parties civiles d'interjeter appel. — Cass., 3 mars 1893, Le Thi Chon, [*Bull. crim.*, n. 61]

830. — ... Qu'il ne saurait toutefois en être de même de l'emprisonnement, peine toute personnelle, qui ne participe en rien du caractère des réparations civiles; que, par suite, l'appel reste dans le domaine exclusif du ministère public. — Même arrêt.

§ 4. *Dépenses du budget local.*

831. — Comme dans le budget des départements métropolitains et des autres colonies, les dépenses, dans le budget local de la Cochinchine, sont obligatoires ou facultatives. L'art. 38, Décr. 8 févr. 1880, qui détermine les dépenses obligatoires, a donné lieu à des remaniements successifs (Décr. 6 oct. 1887; 28 sept. 1888) nécessités par la résistance du conseil colonial à pourvoir les services publics et le besoin d'assurer aux fonctionnaires leur indépendance.

832. — Sont obligatoires : 1° les dettes exigibles de la colonie; 2° les frais de personnel de la direction du service local, de l'administration des affaires indigènes, des secrétariats du gouvernement et du conseil privé, de la justice, de la police générale, des contributions indirectes et des douanes, des ateliers de discipline et des prisons, tels qu'ils auront été déterminés par décrets; 3° le minimum également fixé par décret des frais de matériel de ces mêmes services; 4° les frais de représentation du gouverneur général, du directeur du service local et du procureur général, tels qu'ils auront été déterminés par décret; 5° le casernement de la gendarmerie; 6° toutes les dépenses de solde, casernement, habillement et nourriture du corps des tirailleurs annamites; 7° les frais d'impression des budgets et comptes du service local et des tables décennales de l'état civil; 8° les sommes mises par décret à la charge du budget local pour les dépenses de l'exposition permanente des colonies; 9° le contingent mis à la charge de la colonie; 10° enfin un fonds de dépenses imprévues mis à la disposition du gouverneur et déterminé par le ministre (Décr. 28 sept. 1888).

Section II.

Budgets régionaux et budgets communaux.

§ 1. *Budgets régionaux.*

833. — Le budget et la comptabilité des arrondissements, après avoir été l'objet de l'arrêté du 24 oct. 1885, sont actuellement réglementés par le décret du 5 mars 1889.

834. — Le projet de budget de l'arrondissement est préparé par l'administrateur, délibéré par le conseil d'arrondissement et définitivement arrêté par le gouverneur général en conseil privé (Décr. 5 mars 1889, art. 28).

835. — Les recettes du budget régional sont déterminées par l'art. 29. Elles comprennent notamment le produit des centimes additionnels dont le nombre est fixé annuellement par le gouverneur général, le produit du rachat des prestations, quelques droits concédés à l'arrondissement par des arrêtés, etc. Les dépenses sont déterminées par l'art. 30. Si le conseil omet d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses obligatoires, il y est pourvu par le gouverneur général.

§ 2. *Budgets communaux.*

836. — Le budget de la commune de Saïgon, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement approuvé par le gouverneur en conseil privé. Le conseil municipal délibère d'ailleurs sur toutes les recettes et dépenses ordinaires ou extraordinaires, ainsi que sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux (Décr. 8 janv. 1877, art. 42-50).

837. — Les art. 48-49, Décr. 8 janv. 1877, déterminent les recettes ordinaires ou extraordinaires de la commune. Elles sont à peu près les mêmes que celles des communes de la métropole et des autres colonies. Le gouverneur détermine les centimes additionnels et fixe en conseil la portion allouée à la commune dans le principal de l'impôt des patentes. Les arrêtés locaux du 28 déc. 1882, [*Bull. off. Coch.*, 1882, p. 505] et du 2 mai 1883, [*eod. loc.*, 1883, p. 276] portent abandon à la ville de Saïgon, par le budget local, de ressources nouvelles destinées à constituer son autonomie financière.

838. — L'art. 47, Décr. 8 janv. 1877, fixe les dépenses obligatoires de la ville de Saïgon. Tout ce qui est relatif à la police, aux cultes, aux enfants assistés, au conseil des prud'hommes, à la chambre de commerce et à la pension des agents municipaux n'y figure pas. Les ressources municipales ne pourraient y faire face, et les services dont il s'agit ont un caractère d'utilité générale. Pour ces deux motifs, ces dépenses sont à la charge du service local.

839. — Le gouverneur ne peut modifier le budget de la commune que si les dépenses obligatoires sont insuffisamment pourvues. Dans ce cas, il est autorisé à inscrire l'allocation nécessaire au budget, après délibération du conseil municipal et, à défaut, à y pourvoir par une contribution extraordinaire (art. 55).

840. — Le budget de la ville de Saïgon pour 1893 s'élevait :

en recettes ordinaires à...........	233.897	piastres.
en recettes extraordinaires à.......	200.000	—
Total.............	433.897	piastres.
en dépenses obligatoires à........	156.865	piastres.
en dépenses facultatives à.........	177.032	—
en dépenses extraordinaires à......	100.000	—
Total.............	433.897	piastres.

841. — Le budget de la commune de Cholon, ainsi que les recettes et dépenses, est réglé par les dispositions de la loi du 10 juill. 1837 sur l'administration municipale. Les frais de traitement et logement du président du conseil municipal, ainsi que les dépenses de l'instruction publique, sont portés aux dépenses obligatoires (Arr. loc. 20 oct. 1879, art. 9).

842. — Le budget de la ville de Cholon pour 1893 s'élevait :

en recettes ordinaires à..........	143.760	piastres.
en recettes extraordinaires à	8.491	—
en recettes d'ordre à.............	4.224	—
Total	156.475	piastres.
en dépenses obligatoires à........	69.166,40	piastres.
en dépenses facultatives à....... ..	87.308,60	
Total	156.475	piastres

Section III.

Comptabilité. — Trésorerie.

843. — L'organisation du service de la trésorerie en Cochinchine remonte au décret du 10 janv. 1863. Ce décret instituait dans la colonie un trésorier réunissant les fonctions de receveur général et de payeur, en le soumettant, pour sa comptabilité, aux règles du décret du 26 sept. 1855. Le service fut ensuite réorganisé par le décret du 15 mai 1874, lequel assimilait la trésorerie de Cochinchine à celle de l'Algérie (art. 1). Ce décret fut complété par l'arrêté ministériel du 26 déc. 1887, [*Journ. off. Coch.*, 1888, p. 153] et par l'arrêté local du 12 mars 1888, [*eod. loc.*, p. 333] — Un décret du 8 mai 1873 règlemente le service de la perception. Deux arrêtés ministériels du 10 janv. 1878 et du 12 juin 1880 fixent les cadres et traitements du personnel (*Rep.* Laffont et Foussagrive, t. 7, p. 729-731); ils sont complétés par les arrêtés locaux du 9 mars 1886 et du 11 mars 1888, [*eod. loc.*, p. 733-735].

844. — Le service de la trésorerie est dirigé en Cochinchine par un trésorier-payeur. Au-dessous de celui-ci sont des payeurs particuliers, des payeurs adjoints, des commis de trésorerie et des commis auxiliaires. Le trésorier-payeur est nommé par décret; les autres fonctionnaires sus-indiqués sont nommés par le ministre des Finances (Décr. 15 mai 1874, art. 4). — V. pour les détails, *suprà*, v° *Colonies*, n. 889 et s., et les décrets ou arrêtés précités.

845. — Comme dans toutes les colonies, les comptes du budget local sont présentés au gouverneur général par le lieutenant-gouverneur, ordonnateur des dépenses. Une commission de trois membres, choisis par le gouverneur général constate leur concordance avec les écritures du Trésor. Après délibération du conseil colonial sur les comptes, ceux-ci sont l'objet d'une décision définitive du gouverneur en conseil supérieur. Quant aux comptes de gestion du trésorier-payeur, ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes (Décr. 20 nov. 1882, art. 107-112).

846. — Les comptes des arrondissements sont, après la clôture de l'exercice, présentés au conseil d'arrondissement, qui les discute, et définitivement réglés par arrêtés du gouverneur général en conseil privé. Ceux des receveurs municipaux sont également assurés en conseil privé, tandis que ceux des maires sont présentés aux conseils municipaux et approuvés par le lieutenant-gouverneur.

CHAPITRE VII.

RÉGIME COMMERCIAL ET RÉGIME FORESTIER.

Section I.

Douanes.

847. — La Cochinchine fut, jusqu'en 1887, soumise quant aux douanes aux mêmes règles que les autres colonies. Le décret du 30 janv. 1867 réservait au gouvernement central le soin de fixer par décrets les droits de douanes applicables dans la colonie. Le décret du 8 févr. 1880, qui institua le conseil colonial, ne lui laissait, relativement aux tarifs douaniers, d'autre faculté que celle d'émettre un avis (art. 35).

848. — La loi du 25 févr. 1887, portant fixation du budget de l'exercice 1887, statua que les produits étrangers importés en Indo-Chine seraient soumis aux droits du tarif métropolitain (art. 47), sauf les exceptions établies par décret. Le décret du 8 septembre suivant détermina ces exceptions. Il fut remplacé par un autre décret du 9 mai 1889. Ni la loi, ni les deux décrets ne contenaient de dispositions relatives aux droits de sortie. Ces droits pouvaient donc être établis d'après les mêmes règles que les contributions et taxes. Aussi un décret du 12 sept. 1887 contenait-il approbation d'une délibération du conseil colonial relative à un droit de sortie sur les porcs. Les riz et paddys exportés de la colonie étaient l'objet de dispositions spéciales qui seront indiquées plus loin.

§ 1. *Droits d'entrée.*

849. — On sait que la loi du 11 janv. 1892, portant établissement du tarif des douanes, applique en principe ce tarif aux colonies. C'est un décret du 29 nov. 1892 qui en a fait application à l'Indo-Chine française et a déterminé les exceptions que le gouvernement a cru devoir apporter au tarif général.

850. — Le décret du 29 nov. 1892 (art. 2) contient par conséquent un tableau dont les taxes forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

851. — Les surtaxes d'entrepôt, établies par l'art. 2, L. 11 janv. 1892 et les tableaux C et D annexés à ladite loi, ne sont pas perçues en Indo-Chine (art. 3).

852. — Les produits de la vallée du Mékong et de ses affluents, sauf le poivre, sont exempts de droits, s'ils sont introduits dans nos possessions par le fleuve (art. 4).

853. — Les produits spéciaux taxés à un taux supérieur à celui du tarif général doivent payer intégralement, à leur entrée en Indo-Chine, les droits prévus par le tarif spécial, déduction faite de ceux qu'ils ont acquittés en France, en Algérie ou dans les colonies assimilées (art. 5). — V. Décr. 8 sept. 1887 (art. 6) et note du *Journal officiel*, [*Rec.* Laffont et Fonssagrive, v° *Douanes*, p. 211]

854. — Un arrêté local du 24 juin 1887 avait réglementé en détail la perception des droits de douane, l'entrepôt, le transit, la réexportation, les procès-verbaux, visites, saisies et la procédure judiciaire avec les voies d'exécution (*Bull. off. Coch.*, 1887, p. 429). Les dispositions de cet arrêté se trouvant abrogées par celles du décret de 16 févr. 1895, qui rend applicables en Cochinchine les textes métropolitains sur ces matières, il devient inutile d'en donner une analyse.

855. — La perception des droits de douane inscrits au tarif général demeure d'ailleurs confiée à l'administration des contributions indirectes qui porte le titre de : Service des contributions indirectes et douanes (Arr. 24 juin 1887, art. 1).

§ 2. *Droits de sortie.*

856. — La loi du 11 janvier et le décret du 29 nov. 1892 s'appliquant uniquement à l'entrée des marchandises, la colonie demeure maîtresse d'imposer les produits à la sortie : d'où un certain nombre de droits d'exportation, dont nous mentionnerons les principaux.

857. — Depuis 1878, les riz et paddys (on appelle ainsi les riz non décortiqués) sont frappés de droits à la sortie (Arr. 9 sept. 1878). Cet arrêté a été successivement modifié par ceux du 10 févr. 1879 et du 15 nov. 1880, par le décret du 11 janv. 1881, la décision du gouverneur du 23 avr. 1881, les arrêtés des 19 sept. 1883, 30 juill. 1887, le décret du 2 sept. 1887 et l'arrêté local du 30 déc. 1893 portant approbation de la délibération du conseil colonial en date du 23 déc. 1893.

858. — Actuellement, les riz et paddys destinés à l'étranger paient 26 cents (0 p. 26) les cent kilogrammes bruts; ceux à destination de la France et des colonies françaises paient 17 cents. Les riz blancs destinés aux Philippines doivent acquitter un droit de 0 piastre 208 par 100 kilos (Arr. 30 déc. 1893 : *Bull. off. Coch.*, 1894, p. 33).

859. — Les art. 4 à 15, Arr. 19 sept. 1883 : [*Rec.* Laffont et Fonssagrive, t. 3, v° *Douanes*, p. 241], déterminent les conditions auxquelles peuvent être exportés les riz et paddys par navires. Les art. 16 à 25 déterminent les conditions de l'exportation par barques. Les préposés de la régie peuvent prendre telles mesures qu'ils jugent opportunes pour empêcher les fraudes. Ils peuvent, sans l'assistance d'aucun officier de police judiciaire, pénétrer sur les barques et navires pour y faire les visites nécessaires (art. 27-28). Les constatations et perquisitions sont faites conformément aux dispositions du titre I de l'arrêté du 5 juill. 1883 réglementant le commerce de l'opium.

860. — Les cotons de toute espèce, égrenés ou non, sont assujettis à un droit de sortie de 66 cents (0 p. 66) par 100 kilos bruts, et les poissons secs à un droit d'une piastre (Arr. 23 mars 1893 : *Bull. off. Coch.*, 1893, p. 232). — L'exportation par navires, tant du Cambodge que de la Cochinchine, ne peut avoir lieu que par le port de Saïgon et dans les conditions indiquées pour la sortie des riz (art. 3 à 10 ; Arr. loc. 19 sept. 1883, art. 4 et s.).

861. — Les pâtes de poisson et la saumure doivent payer un droit fixé par l'arrêté local du 30 déc. 1893, droit réduit de moitié quand elles sont destinées à des pays français [*Bull. off. Coch.*, 1894, p. 34]

862. — Les bois exportés de la colonie sont soumis à leur sortie à des droits actuellement déterminés par l'arrêté du 12 oct. 1893 (art. 84). S'ils sont exportés en droiture pour un port de l'Annam ou du Tonkin, ils sont exempts de ces droits, à charge pour l'exportateur de produire dans les délais les certificats nécessaires [*Bull. off. Coch.*, 1893, p. 939]

863. — Notons enfin l'arrêté du 16 janv. 1882, établissant un léger droit de sortie sur les bœufs et buffles pour couvrir les frais de vérification et de délivrance de permis d'embarquement, ainsi que l'arrêté du 24 mars 1887 et la délibération du conseil colonial du 24 déc. 1890, autorisant un droit de sortie sur les porcs [*Ann. de Coch.*, pour 1894, p. 315]

864. — Aux termes de l'art. 3, L. 11 janv. 1892, sur le tarif douanier, et du tableau E annexé à ladite loi, les poivres originaires des possessions françaises sont admis à leur entrée en France au bénéfice de la détaxe de moitié. Il y avait lieu de craindre que les producteurs des pays voisins de l'Indo-Chine française y introduisissent frauduleusement des poivres étrangers, pour les réexpédier en France comme produits de nos possessions, et bénéficier ainsi de la détaxe de 50 p. 0/0. Pour prévenir cette contrebande, un arrêté du gouverneur général en date du 4 janv. 1893 [*Bull. off. Coch.*, 1893, p. 30], organise le contrôle de la récolte du poivre en Cochinchine, tandis qu'un autre arrêté du même jour [*eod. loc.*, p. 32], réglemente l'importation de cette denrée sur le territoire indo-chinois. Un décret du 20 mai 1893 approuve les pénalités prévues dans ces deux arrêtés aux dispositions desquelles nous nous bornons à renvoyer.

865. — Toute barrière douanière, de quelque nature qu'elle soit, est actuellement supprimée entre la Cochinchine et le Cambodge (Arr. 21 mars 1893 : *Bull. off. Coch.*, 1893, p. 230). — Cette disposition, destinée à faciliter les relations commerciales entre les deux pays, ont pu porter un préjudice sérieux aux finances du Cambodge, en les privant des revenus que procuraient jusque-là les droits de sortie et d'entrée. Aussi l'arrêté susvisé contient-il, dans son art. 3, engagement par la Cochinchine de verser chaque année à la caisse du Trésor cambodgien une portion des recettes douanières qui ne peut être inférieure à 400,000 piastres.

Section II.

Chambre de commerce. — Banque de l'Indo-Chine.

866. — La ville de Saïgon possède depuis longtemps une chambre de commerce. Créée par l'arrêté du 30 sept. 1868, cette chambre fut réorganisée par celui du 4 juin 1877, puis par celui du 28 juill. 1883 (*Bull. off. Coch.*, 1883, p. 307). C'est ce dernier qui est actuellement applicable, sauf les modifications qu'y ont apportées les deux arrêtés du 31 mars 1885 [*Journ. off. Coch.*, 1885, p. 605] et du 20 mars 1889 (*Bull. off. Coch.*, 1889, p. 286]

867. — Cette chambre a pour objet : 1° de renseigner le gouvernement, lorsqu'il le demande, sur les faits et intérêts industriels et commerciaux; 2° d'administrer les établissements créés pour l'usage du commerce (bourse, entrepôts, etc.), quand ils ont été créés par une contribution sur les négociants ou que leur administration est déléguée à la chambre; 3° de présenter ses observations sur l'état du commerce et sur tous les objets à l'occasion desquels elle est consultée. Ses délibérations sont communiquées au gouverneur; celles qui concernent l'administration des établissements plus haut visés doivent l'être avant tout commencement d'exécution (Arr. loc. 30 sept. 1868, art. 1-2; Arr. loc. 28 juill. 1883, art. 1).

868. — La chambre se compose de quatorze membres, dont neuf citoyens français, un annamite; deux étrangers européens ou américains et deux étrangers asiatiques. Les membres étrangers doivent connaître le français (Arr. 28 juill. 1883, art. 2).

869. — Les neuf membres français sont élus par les commerçants français de la colonie âgés de vingt et un ans et patentés par eux-mêmes ou par la société dont ils sont membres responsables ou représentants. Les deux étrangers non Asiatiques sont élus par les mêmes commerçants français et les commerçants européens ou américains patentés; le membre annamite, par les commerçants électeurs français et par les Annamites

[illegible]gés de vingt-cinq ans et payant une patente de quatrième classe au moins; les deux Asiatiques étrangers par tous les étrangers [illegible] par eux-mêmes ou par la société qu'ils représentent (Arr. loc. 31 mars 1885).

870. — Pour être éligible, il faut : 1° être électeur; 2° avoir vingt-cinq ans; 3° habiter Saïgon, Cholon ou le 20e arrondissement. Deux associés de la même maison ne peuvent en même temps faire partie de la chambre. Les membres sont élus pour quatre ans au scrutin de liste (Arr. loc. 28 juill. 1883, art. 4-6).

871. — Le président et le vice-président de la chambre sont élus à la majorité des membres présents à la première séance. Ils sont, ainsi que le secrétaire, exclusivement choisis parmi les membres français (Arr. 20 mars 1884).

872. — Pour tout ce qui concerne la banque de l'Indo-Chine, V. *supra*, v° *Banque d'émission*, n. 725 et s.

Section III.

Régime forestier.

873. — La Cochinchine possède des forêts importantes. Aussi l'administration locale s'est-elle, à plusieurs reprises, préoccupée d'en réglementer l'exploitation. Un arrêté du 16 sept. 1875 interdisait de couper des bois dans les forêts sans un permis de coupe, dont le prix et les effets étaient déterminés. Cet arrêté, modifié par ceux des 26 avr. 1877, 23 sept. 1878, 2 août 1880, 8 sept. 1887, 26 mars 1888, 16 juill. et 11 déc. 1889, 20 août 1890, fut remplacé par celui du 1er août 1892. Ce dernier, n'ayant pas été transformé en décret dans les délais réglementaires, cessa d'être applicable à compter du 1er févr. 1893 et fut lui-même remplacé par celui du 12 avr. 1893. Pour le même motif, ce dernier, ayant cessé d'être applicable le 12 octobre suivant, fut remplacé par un arrêté du même jour (*Bull. off. Coch.*, 1893, p. 927).

874. — De plus, un arrêté du 7 mai 1892 défendait d'importer aucun arbre du Cambodge en Cochinchine, s'il n'avait au moins les dimensions exigées dans ce dernier pays pour les bois de même essence de provenance locale. Toute contravention à ce dernier arrêté devait être déférée au tribunal dans le ressort duquel elle était constatée et devait être [illegible] des peines édictées par les règlements en vigueur en Cochinchine » (*Bull. off. Coch.*, 1892, p. 203).

875. — Au cours des années 1892 et 1893, de nombreuses contraventions aux prescriptions de l'arrêté du 7 mai 1892 se produisirent. L'administration ayant cru pouvoir les poursuivre et réclamer l'application des pénalités prévues par les arrêtés des 1er août 1892 et 12 avr. 1893, la cour de Saïgon, par arrêts des 9 et 16 sept., 16 et 23 déc. 1893; 6 et 20 janv. 1894, refusa d'appliquer ces pénalités lesdits arrêtés n'ayant pas été convertis en décrets dans les six mois. Ces arrêts ont été confirmés par arrêt de cassation du 15 juin 1894 (*Bull. crim.*, n. 157).

876. — Quoi qu'il en soit, l'arrêté du 12 oct. 1893, précité, a été remplacé par celui du 23 juin 1894 (*Bull. off. Coch.*, 1894, p. 600). Un décret du 9 janv. 1895 a [illegible] en vigueur les pénalités applicables aux contraventions et délits forestiers en Cochinchine, ainsi que l'arrêté du 7 mai 1892.

877. — Sont soumis au régime de l'arrêté du 23 juin 1894, tous les bois et forêts, pépinières naturelles ou autres, et terrains [illegible], sans qu'il y ait à distinguer selon que ces forêts, etc., appartiennent au domaine ou sont la propriété de personnes morales ou de particuliers (art. 1-2).

878. — La surveillance des forêts est confiée soit aux autorités des villages forestiers, soit à des gardes et agents de l'administration. Le service local de l'administration se compose d'un agent principal chargé de la surveillance générale, de [illegible] [illegible] (art. 3-4).

879. — Les gardes forestiers doivent prêter serment devant le juge d'appel. Ils sont placés directement sous les ordres des [illegible]. Ils constatent les délits [illegible] (Arr. loc. 23 juin 1894, art. 6-9, 21; Décr. 9 janv. 1895, art. 2-11).

880. — Dans les forêts domaniales, l'exploitation ne peut avoir lieu que dans les parties et pour les essences non réservées. L'administration délivre, à raison de 100 piastres par an, des permis de coupe, tenant lieu de patente et permettant d'employer à l'exploitation autant de bûcherons [illegible] que le porteur du permis le juge nécessaire (art. 22, 37).

881. — Des tableaux annexés au décret indiquent la dimension des arbres qu'il est permis d'abattre et le droit à percevoir par arbre abattu. Les conditions de l'abattage et de la perception sont déterminées par les art. 38 à 45 (Arr. 23 juin 1894).

882. — Les art. 46, 49 réglementent les réserves forestières; il est défendu d'y pénétrer, sauf aux habitants des villages chargés de la surveillance.

883. — Les habitants des villages forestiers ont droit d'usage dans les forêts de leur territoire (sauf les réserves). Les art. 50 et 51 réglementent ce droit. En retour ils fournissent à l'administration les prestations nécessaires à l'entretien des chemins et exécution des travaux. Il leur est formellement interdit de pratiquer comme autrefois le ray, c'est-à-dire d'incendier des portions de bois pour ensemencer dans les cendres. Il leur faut même pour défricher, une autorisation du lieutenant-gouverneur (art. 52-53).

884. — Les forêts des arrondissements, communes et particuliers sont réglementées par les art. 54-57. L'administration se réserve le droit de martelage sur celles des communes et arrondissements. De plus il lui appartient d'autoriser [illegible] et la concession d'usage. Elle seule aussi peut autoriser le défrichement des forêts appartenant aux particuliers.

885. — L'administration peut transiger avant jugement définitif sur la poursuite des infractions, moyennant sur les amendes et réparations pécuniaires. Les conditions de ces transactions sont réglées par les art. 62 à 76 (Arr. 23 juin 1894; 14 à 18, Décr. 9 janv. 1895).

886. — La poursuite des infractions forestières est intentée devant les tribunaux ordinaires par le ministère public, sauf le droit pour l'administration de se porter partie civile (Décr. 9 janv. 1895, art. 1). Les pénalités applicables aux délits de coupe sans permis, coupe de bois réservés, [illegible], défrichement [illegible], etc., sont prévues dans les art. 19-48 du décret. L'art. 463 du Code pénal est applicable à ces infractions (art. 49).

887. — Il est à remarquer que les villages sur le territoire desquels sont commises les contraventions sont en principe responsables du paiement de l'amende encourue. Toutefois, au cas de défrichement non autorisé, si le coupable appartient à un village autre que celui sur le territoire duquel est la forêt endommagée, et si la dégradation a eu lieu à l'insu de ce dernier, le [illegible] responsabilité le village d'origine du coupable. Les villages sont en outre responsables en cas de transaction comme en cas d'amende (Décr. 9 janv. 1895, art. 36, 37, 43 et 50).

CHAPITRE VIII.

MATIÈRES DIVERSES.

Section I.

Organisation militaire et maritime.

888. — La loi du 15 juill. 1889 est [illegible] aux citoyens [illegible] par les art. 81-82. V. *supra*, v° *Colonies*, n. [illegible]. Il y a lieu [illegible] 30 juill. 1893.

889. — Le 24 mars 1861, un corps [illegible] en Cochinchine [illegible]. Il fut [illegible] par décrets des 4 et 29 déc., 10 avr., 7 juin et 1er juill. 1862. Les contingents [illegible], par arrêtés des 20 [illegible] 1867 et 11 [illegible] 1868. [illegible] 2 déc. 1879. Ce corps, [illegible] et du respect [illegible]. Le décret, suivi d'un règlement [illegible] 1879 (*Bull.*

off. Coch., 1880, p. 7] a, depuis lors, été modifié ou complété par les arrêtés locaux du 14 mai et du 7 juin, du 2 août et du 27 déc. 1880, [Bull. off. Coch., 1880, p. 263, 325, 420, 665]; des 3 et 11 août 1882, [Bull. off. Coch., 1882, p. 365, 374]; par décret du 14 août 1882, par arrêté du 3 sept. 1883, [Bull. off. Coch., 1883, p. 354]; du 14 avr. 1885, [Journ. off. Coch., 1885, p. 543]; par décret du 8 juin 1887, enfin par arrêtés des 30 janv., 13 et 26 avr., 16 mai 1888, [Bull. off. Coch., 1888, p. 68, 212, 253; Journ. off. Coch., p. 387]; du 9 nov. 1891, [Bull. off. Coch., 1891, p. 857]; du 14 janv. 1893, [eod. loc., 1893, p. 47]

890. — Le régiment de tirailleurs annamites, après avoir d'abord été de neuf compagnies formant deux bataillons, a été porté à douze compagnies formant trois bataillons (Décr. 2 déc. 1879, art. 2; Arr. loc. 14 avr. 1885). L'effectif de chaque compagnie est de deux cents hommes (Décr. 2 déc. 1879, art. 2; Arr. gouv. gén. 9 nov. 1891, art. 1). L'état-major se compose d'un colonel ou lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon, et trois officiers comptables (Décr. 2 déc. 1879, art. 2; Décr. 8 juin 1887). Ces officiers sont choisis dans le corps de l'infanterie de marine, parmi les militaires du même grade, par le ministre de la Marine. Ils continuent à compter dans leur arme. La période ordinaire de leur service consécutif en Cochinchine est de deux ans, non compris la durée des traversées (Décr. 2 déc. 1879, art. 3; Décr. 14 août 1882).

891. — Le recrutement des indigènes est régional. Il s'opère par voie d'appels suivant la coutume annamite (Règlem. 4 déc. 1879, art. 4). Il se fait par arrondissement. L'effectif du contingent que chaque arrondissement doit fournir est fixé par l'arrêté local du 14 janv. 1893. La répartition des charges militaires entre les villages d'un arrondissement est faite par l'administrateur (Arr. loc. 9 nov. 1891, art. 2, 4 et 5).

892. — Les art. 8-11 de l'arrêté local du 9 nov. 1891, modifiés par l'arrêté du 14 janv. 1893, précisent les conditions que doivent remplir les hommes présentés par les villages. La désignation de l'homme de recrue est, dans ces limites, laissée à l'initiative du village. Le remplacement est admis.

893. — Les art. 12-17 du même arrêté du 9 nov. 1891 déterminent le mode d'appel. Un conseil de recrutement, présidé par le commandant de bataillon ou un des capitaines de la région, examine les hommes présentés par les villages de l'arrondissement et en prononce l'admission ou le refus. S'il ne peut trouver le nombre de recrues demandé, le village doit, dans le délai fixé, fournir d'autres hommes. Le village est responsable des désertions.

894. — Les art. 18-21 de l'arrêté du 9 nov. 1891 déterminent les pénalités pécuniaires encourues par les villages qui présentent un homme de recrue sous un faux nom, qui délivrent un certificat de moralité à un indigne, présentent au conseil un homme déjà refusé ou manquent de présenter leur contingent au jour assigné par l'administrateur. Ces amendes sont à la charge des grands notables (art. 22).

895. — Toute difficulté dans l'exécution et l'interprétation d'un contrat de remplacement est soumise aux tribunaux ordinaires, sans que le village ni l'administration aient à intervenir (Arr. loc. 9 nov. 1891, art. 25).

896. — Un décret du 15 juin 1892 et un arrêté ministériel du même jour ont organisé le personnel des marins indigènes de la Cochinchine. Ils sont recrutés au fur et à mesure des besoins, par engagements volontaires et, s'il le faut, par voie d'appels. Les engagements sont de deux ans. S'il y a lieu de recourir à l'appel, les contingents sont fournis par les villages maritimes sur l'ordre des administrateurs (Décr. 15 juin 1892, art. 2). La solde et la hiérarchie sont fixées par l'art. 1 du décret.

897. — Les marins indigènes sont traités comme le personnel des équipages de la flotte pour la concession des récompenses honorifiques. Ils ont droit au traitement affecté à ces récompenses. Les lois relatives aux pensions du personnel des équipages leur sont applicables, ainsi que les gratifications de réforme (art. 12). Ils sont, en revanche, soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables aux marins des équipages. Par suite les dispositions du Code militaire pour l'armée de mer leur sont applicables (V. infra, v° Justice maritime). Toutefois des circonstances atténuantes peuvent être admises en leur faveur alors que le Code n'en prévoit pas. L'application leur en est faite conformément à l'art. 80, L. 15 juill. 1889 (Décr. 15 juin 1892, art. 14).

898. — Il existe en Cochinchine, pour juger les crimes et délits militaires, deux conseils de guerre et un conseil de révision (Décr. 4 oct. 1889, art. 4). Ces conseils siègent à Saïgon.

899. — Il existe à Saïgon deux tribunaux maritimes et un tribunal de révision permanents, auxquels s'appliquent les art. 34 à 56, 88 à 93, 103 à 112, 197 à 203, 227 à 236 du Code de justice maritime relatifs à l'organisation et à la compétence des tribunaux similaires de la métropole, ainsi qu'à la procédure suivie devant ces juridictions (Décr. 4 oct. 1889, art. 20). Les art. 6, 8, 9, 18, 19 du décret s'appliquent à ces tribunaux.

900. — Les attributions conférées en France au ministre de la Marine et aux préfets maritimes, en ce qui concerne l'organisation et la procédure des tribunaux maritimes et de révision permanents, sont dévolus au gouverneur général de l'Indo-Chine (Décr. 4 oct. 1889, art. 21).

901. — Il a été jugé qu'un sous-commissaire de marine, administrateur principal des affaires indigènes en Cochinchine, poursuivi pour un délit de droit commun commis dans l'exercice de ses fonctions civiles, relève des tribunaux de droit commun et non des conseils de guerre. Bien que l'art. 10, Décr. 12 juin 1886, conserve aux officiers de marine servant aux colonies leurs droits à l'avancement, ils n'en sont pas moins assimilés par l'art. 1 aux officiers en congé visés par l'art. 79, C. just. milit. — Cass., 10 juill. 1890, Villard, [Bull. crim., n. 151]

SECTION II.

Organisation de l'instruction publique.

902. — Le service de l'instruction publique parait avoir été tout d'abord organisé par un arrêté local du 17 nov. 1874. Depuis lors, cet arrêté a été remplacé par celui du 17 mars 1879, [Bull. off. Coch., 1879, p. 85]. Ce dernier, fondamental en la matière, a lui-même été complété ou modifié par ceux des 1er sept. 1879, [Bull. off. Coch., 1879, p. 336]; — 14 juin 1880, [Bull. off. Coch., 1880, p. 332, 333, 335]; — 31 janv. 1881, [Bull. off. Coch., 1881, p. 101]; — 12 août 1885, [Journ. off. Coch., 1885, p. 993]; — 30 juill., 21 nov., 11 et 30 déc. 1893, [Bull. off. Coch., 1893, p. 743, 1024-1027, 1097 et 1121]

903. — L'instruction publique est, en principe, gratuite et facultative dans les écoles du gouvernement (Arr. 17 mars 1879, art. 1).

904. — Aucune institution particulière ne peut être ouverte sans l'autorisation de l'administration. Cette autorisation suppose la réunion des conditions de capacité et moralité exigées par les règlements. Certains établissements fonctionnant déjà dans la colonie sont dispensés de cette autorisation, ainsi que les écoles primaires créées ou à créer dans les villages sous le nom d'écoles de caractères chinois. Toutefois ces établissements et écoles demeurent soumis au contrôle de l'administration (Arr. 17 mars 1879, art. 2-3).

905. — Les écoles du gouvernement sont partagées en écoles du premier, du second et du troisième degré. Certaines peuvent donner l'enseignement de deux ou même des trois degrés (art. 4 à 8). Ces écoles diffèrent par le programme des études (V. art. 20), et par les conditions d'admission (V. art. 9 à 14). Le minimum de dix ans qu'imposait l'art. 12 pour l'entrée aux écoles du premier degré a été supprimé par l'arrêté du 14 juin 1880. Les art. 15-16 de l'arrêté du 17 mars 1879 réglementent les brevets à délivrer (brevet élémentaire et brevet supérieur); les art. 17-19, la forme des examens.

906. — L'enseignement est confié à des maîtres français et à des maîtres annamites, qui doivent, au préalable, justifier des conditions de capacité et moralité exigées par les règlements.

907. — Le personnel français se compose : 1° d'un directeur de l'enseignement, qui centralise et dirige le service sous les ordres du directeur de l'intérieur (aujourd'hui du secrétaire général); 2° de directeurs d'école, choisis parmi les professeurs, et chargés, sous les ordres du directeur de l'enseignement, de la direction des études et de la discipline dans l'école qui leur est confiée, voire même de la comptabilité lorsqu'il n'y a pas d'économe; 3° de professeurs titulaires ou stagiaires. La solde, le mode d'avancement et la hiérarchie du personnel européen sont fixés par l'art. 28, Arr. 17 mars 1879, celui du 12 août 1885 et celui du 12 avr. 1893. L'art. 30, Arr. 17 mars 1879, indique les peines disciplinaires.

908. — Le personnel indigène se compose de professeurs et d'instituteurs. — V. pour la solde, le mode d'avancement et la

hiérarchie, les art. 32 à 35, Arr. 17 mars 1879 ; pour les peines disciplinaires, l'art. 36.

909. — Une commission supérieure permanente est chargée d'étudier les questions se rattachant à l'instruction publique et d'inspecter les établissements d'enseignement. — V., pour les détails de sa composition, l'arrêté du 12 août 1885.

Section III.

Immigration.

910. — Depuis les débuts de la conquête, l'immigration chinoise en Cochinchine a toujours été très-active. L'administration devait s'en préoccuper et s'en est préoccupée de bonne heure. D'une part, en effet, il importe de surveiller ces immigrants qui peuvent apporter le trouble dans la colonie, et qui, à l'origine, y exerçaient la piraterie. D'autre part, l'administration a cru pouvoir leur imposer une contribution personnelle, qui offre le double avantage d'écarter les vagabonds et de procurer des ressources à la colonie. Un moment même, le département de la marine, alors chargé des colonies, a songé à remplacer, en Guyane, les travailleurs hindous, dont le gouvernement anglais empêchait le recrutement, par des familles chinoises, en détournant, au profit de la Guyane, l'immigration de la Cochinchine (dép. minist. 16 févr. 1881 : *Rec.* Laffont et Foussagrive, t. 3, p. 389).

911. — Le premier arrêté local, destiné à réglementer l'admission des Asiatiques en Cochinchine et la surveillance des immigrants dans l'intérieur, est celui du 11 août 1862, [*Bull. off. Coch.*, 1862, p. 209] — Depuis lors, de nombreux arrêtés ont été pris sur cette matière. Les plus importants furent ceux des 1er nov. 1863, [*Bull off. Coch.*, 1863, p. 402]; — 12 avr. 1865, [*eod. loc.*, 1865, p. 218]; — 5 oct. 1871, [*eod. loc.*, 1871, p. 321] ; — 31 déc. 1873, [*eod. loc.*, 1873, p. 464] ; — 6 avr. 1876, [*eod. loc.*, 1876, p. 116] ; — enfin, du 23 janv. 1885, [*eod. loc.*, 1885, p. 27] — Après cinq années de pratique, ce dernier, qui présentait certains inconvénients sérieux, a été remplacé par l'arrêté du 19 févr. 1890, [*Bull. off. Coch.*, 1890, p. 208], complété par celui du 23 avr. suivant [*eod. loc.*, p. 462], et modifié par celui du 7 janv. 1891 [*eod. loc.*, p. 36].

912. — Tout Asiatique étranger, qui désire pénétrer ou séjourner en Cochinchine doit, dès son arrivée dans la colonie : 1° s'il ne débarque à Saïgon, s'y rendre, après s'être présenté aux autorités les plus voisines du point par lequel il pénètre dans la colonie ; 2° se faire agréer par le chef de l'une des congrégations reconnues par le gouvernement; 3° se faire inscrire au bureau de l'immigration, sis à Saïgon (Arr. 19 févr. 1890, art. 1 et 2).

913. — Le chef de congrégation se constitue le patron de l'immigrant et accepte la responsabilité du paiement de toutes taxes dues à la colonie par le congréganiste durant son séjour. L'immigrant inscrit ne peut être rayé des registres de l'immigration qu'après constatation de son décès ou de son départ de la colonie, départ dont le chef de sa congrégation avise le bureau d'immigration (art. 4 et 5). — V. pour assurer l'exécution de ces prescriptions, les mesures prises par l'arrêté du 7 janv. 1891.

914. — Les enfants au-dessous de quinze ans et les femmes sont assujettis aux formalités d'inscription, mais exempts de toute taxe (Arr. 19 févr. 1890, art. 8).

915. — Tout membre d'une des congrégations reconnues paie d'ailleurs ses impôts (autres que celui de capitation) dans la commune où il fixe sa résidence. Il ne peut changer de résidence, ni circuler dans la colonie, sans un laissez-passer que lui remet, sous sa responsabilité, le chef de la congrégation (art. 12 et 17). — Pour l'impôt de capitation, V. *suprà*, n. 752.

916. — Les chefs et sous-chefs de congrégation sont choisis par le lieutenant-gouverneur sur des listes de présentation dressées par voie d'élection. Ces listes comprennent, pour chaque fonction, trois noms d'Asiatiques ayant au moins deux ans de résidence en Cochinchine et y payant un impôt foncier ou une patente d'au moins 20 piastres (Arr. 19 févr. 1890, art. 24 et 25).

917. — Les chefs de congrégation sont exempts de l'impôt de capitation. Ils concourent, avec les sous-chefs, les agents de l'administration et les notables des villages, à la police de la congrégation. Ils tiennent des registres et n'y portent les mutations qu'après décharge donnée par le fonctionnaire compétent (Arr. 19 févr. 1890, art. 26-27).

918. — Dans tous les cas où la responsabilité civile d'un chef de congrégation est engagée, elle est, au besoin, partagée solidairement par tous les membres de la congrégation, pour la totalité des sommes dues à la colonie par un des congréganistes (art. 28).

919. — Tout chef de congrégation qui, en connaissance de cause, accepte à l'immigration un Asiatique expulsé de la colonie ou auquel le territoire de celle-ci est interdit par condamnation est révoqué et passible d'une amende de 200 à 1,000 francs (art. 29).

920. — Le chef de congrégation est, en outre, puni des peines prévues aux art. 30-31, lorsqu'il fait disparaître de ses contrôles le nom d'un ou plusieurs de ses congréganistes, ou lorsque l'un d'eux est en retard dans le paiement de ses impôts : dans ce dernier cas, il a recours contre les délinquants.

921. — Les art. 32 à 37 de l'arrêté punissent le fonctionnaire qui délivre un bulletin de séjour contrairement aux dispositions de l'arrêté et l'Asiatique étranger qui est trouvé dans la colonie non muni d'un bulletin ou d'un permis de séjour, ou qui voyage hors de sa circonscription sans un laissez-passer en règle, qui fait de fausses déclarations tendant à l'exonérer, ou enfin qui fait partie d'une société secrète non autorisée.

CHAPITRE IX.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

922. — Aux débuts de notre colonisation, le service de l'enregistrement ne put être organisé en Cochinchine. Mais comme il importait de mettre en vente les terrains qui devaient constituer la ville de Saïgon et de fonder la propriété immobilière sur des bases solides, un arrêté fut rendu le 20 févr. 1862 pour y suppléer, [*Bull. off. Coch.*, 1862, p. 95] — Le chef du bureau des affaires civiles devait recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties devaient ou voulaient faire donner le caractère d'authenticité. Ils étaient assujettis à un droit fixe d'une demi-piastre (50 cents) et à un droit proportionnel de 2 p. 0/0. Aucun jugement ne pouvait être rendu, aucune décision prise sur des actes non enregistrés. Les transactions entre Asiatiques restaient soumises aux prescriptions de la loi ou des coutumes annamites, et, par suite, échappaient aux prescriptions de l'arrêté.

923. — L'enregistrement fut établi en Cochinchine par l'arrêté du 2 sept. 1865, [*Bull. off. Coch.*, 1865, p. 338] — Cet arrêté du 2 sept. 1865 fut bientôt complété par un autre du 5 déc. 1865, [*Bull. off. Coch.*, 1866, p. 6], — prescrivant la transcription et l'enregistrement des ventes domaniales consenties aux Européens, et modifié par l'arrêté du 21 avr. 1868, [*Bull. off. Coch.*, 1868, p. 79] — Ces trois actes sont encore en vigueur. Mais ils ne visent que les transactions entre Européens, ou du moins les transactions régies par la loi française.

924. — L'arrêté leur applique en ce qu'ils ont de compatible avec l'organisation judiciaire et administrative de la Cochinchine, et sauf les modifications ci-après, les lois, décrets et ordonnances qui en France régissent les droits d'enregistrement et d'hypothèque (Arr. 2 sept. 1865, art. 1).

925. — Il n'est perçu que la moitié des droits et salaires fixes ou proportionnels, décimes non compris, qui sont exigibles en France pour les formalités d'enregistrement, sauf un minimum de 50 cents par acte et 25 pour chaque salaire. Les droits et salaires sont perçus pour le compte du budget local. Les seuls droits de recherches et extraits établis par la loi 22 frim. an VII (art. 58) appartiennent aux receveurs (Arr. 21 avr. 1868).

926. — Les mutations opérées par décès ne sont assujetties à aucun droit ni soumises à aucune déclaration (Arr. 2 sept. 1865, art. 3).

927. — Les procurations, certificats de vie et autres actes des militaires et marins ne donnant lieu qu'à la perception d'un droit fixe sont enregistrés gratis (Arr. 2 sept. 1865, art. 5).

928. — Tout acte rédigé autrement qu'en français doit, pour être enregistré, être traduit en français aux frais du requérant et certifié par un traducteur assermenté (Arr. 2 sept. 1865, art. 6).

929. — Aux termes de l'arrêté du 5 déc. 1865, doivent être enregistrés et transcrits au bureau des hypothèques de Saïgon les titres de propriété délivrés aux Européens en conformité de

la décision du 30 mars 1865, portant acte de vente ou concession de terrains sis hors du ressort des tribunaux de Saïgon. Le chef du bureau des hypothèques inscrit d'office les privilèges et hypothèques résultant de ces titres.

930. — L'arrêté du 2 sept. 1865 ne s'appliquait que dans le ressort des tribunaux civils de Saïgon. Aujourd'hui, les attributions du service de l'enregistrement et des domaines sont limitées aux communes de Saïgon et de Cholon (Arr. loc. 23 janv. 1888, art. 1). Mais tous actes administratifs portant vente ou concession, en faveur d'Européens ou autres assujettis à nos lois, de terrains domaniaux situés hors des communes de Saïgon et Cholon, doivent être enregistrés à Saïgon dans les vingt jours, sous peine d'un droit en sus (art. 5). Tous autres actes sous seing privé translatifs d'immeubles situés également hors de ces communes sont soumis à l'enregistrement lorsqu'ils sont passés sous l'empire de la loi française. Le délai est de trois mois, sous peine d'un double droit (art. 6).

931. — La propriété foncière des indigènes fut organisée par une décision locale du 16 mai 1863, portant création de titres de propriété. Leurs transactions furent soumises à l'enregistrement lorsqu'elles contenaient translation de propriété pour une valeur de 1,000 fr. au moins, ainsi que les successions et transmissions de biens d'absents, par arrêté du 28 janv. 1865, [*Bull. off. Coch.*, 1865, p. 182] — Mais cet arrêté a été remplacé par celui du 6 avr. 1871, [*Bull. off.*, 1871, p. 126] — En instituant l'enregistrement pour les indigènes, l'administration s'est proposé bien moins de doter la colonie d'une source nouvelle de revenus que d'asseoir sur des bases solides la propriété et principalement la propriété foncière en assurant l'authenticité et la conservation des actes qui en constatent la translation et l'affectent d'une manière quelconque.

932. — L'arrêté du 6 avr. 1871 statue que les actes de toute nature translatifs de propriété, entre Asiatiques non soumis aux lois françaises, sont rédigés par les soins des parties, conformément aux usages et aux prescriptions des lois annamites (art. 1). Il est même interdit à l'inspecteur des affaires indigènes de rédiger ces actes, si les parties ne déclarent contracter sous l'empire de nos lois (art. 2).

933. — L'art. 3 de l'arrêté ordonne que les actes en question soient transcrits sur un registre qui demeure aux archives de l'inspection. La transcription est signée des parties et du lettré transcripteur, après lecture. Elle est accompagnée d'une traduction sommaire, signée du traducteur (art. 4).

934. — Doivent être enregistrés les actes entre Asiatiques, portant mutation d'immeubles, de barques, de buffles, de bœufs et de chevaux. Pour les autres transactions, les formalités de la transcription et de l'enregistrement sont facultatives (Arr. 5 juill. 1883 : *Bull. off. Coch.*, 1883, p. 289).

935. — Les actes ayant pour objet la vente d'immeubles, avec ou sans conditions de rachat, ne sont reçus à la transcription et à l'enregistrement que s'ils ont été certifiés dans les formes traditionnelles par les villages où les immeubles sont situés (Arr. 6 avr. 1871, art. 8).

936. — L'enregistrement doit avoir lieu dans le mois, sous peine d'un double droit et d'amendes pouvant aller au triple de la valeur du droit simple (Arr. 6 avr. 1871, art. 9; Arr. 5 juill. 1883, art. 2).

937. — Les droits de greffe ont été établis en Cochinchine par l'arrêté du 11 juill. 1865, [*Bull. off. Coch.*, 1865, p. 255] — Cet arrêté a été modifié par celui du 16 janv. 1882 [*eod. loc.*, 1882, p. 332] et par celui du 12 oct. 1892 [*eod. loc.*, 1892, p. 732] portant tarif des frais de justice. Ce tarif a lui-même été modifié par les arrêtés du 8 mars et du 30 juill. 1893 [*eod. loc.*, 1893, p. 204 et 801] — La recette des droits de greffe est faite au moyen de timbres mobiles apposés sur les actes.

938. — Il n'existe pas, en Cochinchine, de droit de timbre, sauf ce qui a été dit concernant les droits de greffe. — V. une délibération du conseil colonial relative à un projet d'établissement de l'impôt du timbre, délibération du 22 déc. 1886, [*Journ. off. Coch.*, 1887, p. 58]

INDU (Paiement de l'). — V. Paiement.

INDUSTRIE. — V. Acte de commerce. — Bourse de commerce. — Brevet d'invention. — Chambre de commerce. — Chambre consultative des arts et manufactures. — Commerçant. — Commerce et industrie (ministère du). — Compétence civile et commerciale. — Concurrence déloyale. — Conservatoire des arts et métiers. — Contrefaçon. — Dessins et modèles. — Editeur. — Etablissements dangereux, incommodes et insalubres. — Imprimeur. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Libraire. — Livres d'église. — Louage d'ouvrage, de services ou d'industrie. — Manufactures. — Marque de fabrique. — Nom commercial. — Ouvrier. — Propriété littéraire, artistique et industrielle. — Prud'hommes. — Tribunal de commerce, etc.

INFAMIE. — V. Peine.

INFANTICIDE. — V. Avortement. — Homicide.

Législation.

C. pén., art. 300, 302.

Bibliographie.

Bayard, *Manuel pratique de médecine légale*, 1843, 1 vol. in-18. — Berriat-Saint-Prix, *Analyse du Code pénal*, 1855, 1 vol. in-8°, sur l'art. 300. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 4, n. 502 et s. — Bonnin, *Commentaire du Code pénal et des lois de la presse*, 1845, 1 vol. in-8°, sur l'art. 300. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Infanticide*. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 13e édit., 1 vol. in-8°, n. 340. — Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, 1879, 10e édit., 2 vol. in-8°. — Cosper, *Traité pratique de médecine légale*, 1862, 2 vol. in-8°. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e édit., 2 vol. in-4°, sur l'art. 300. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 3, p. 444, n. 1209 et s. — Clément, *Conférences pratiques de médecine légale*, 1880, 1 vol. in-8°. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, p. 96; t. 3, p. 181, 440 et s. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur l'art. 300. — Eloy, *Code d'audience, Code pénal avec les lois qui en ont modifié le texte*, 1885, 1 vol. in-8°, sur l'art. 300. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1891, 5 vol. in-8°, t. 4, n. 248 et s. — De Grattier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués*, 1834, 1 vol. in-8°, sur l'art. 300. — Hofmann, *Nouveaux éléments de médecine légale*, 1879, 1 vol. in-8°. — Lacassagne, *Précis de médecine judiciaire*, 1886, 2e édit., 1 vol. in-18. — *La grande encyclopédie* en cours de publication, v° *Infanticide*. — Lautour, *Code civil d'audience, Code pénal*, etc., 1887, 2e édit., 1 vol. gr. in-8°, sur l'art. 300. — Le Grand du Saulle, Berryer et Pouchet, *Traité de médecine légale, de jurisprudence médicale et de toxicologie*, 1885, nouv. édit., 1 vol. in-8°. — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, 1884-1886, 3 vol. in-8°, v° *Infanticide*. — Lutaud, *Manuel de médecine légale et de jurisprudence médicale*, 1886, 4e édit., 1 vol. in-18. — Merlin, *Répertoire*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Infanticide*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Infanticide*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 45 et s. — Nouguier, *La cour d'assises*, 1860-1870, 5 vol. in-8°, t. 4, n. 2703 et s. — Orfila, *Traité de médecine légale*, 1848, 4e édit., 4 vol. in-8°. — Paulier et Hétet, *Traité élémentaire de médecine légale*, 1881, 2 vol. in-18. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Infanticide*. — Rogron, *Code pénal*, 1865, 7e édit., 1 vol. in-18, sur l'art. 300. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e édit., 2 vol. in-8°, sur l'art. 300. — De Salles, *Traité de médecine légale*, 1 vol. gr. in-8°. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 vol. gr. in-8°, v° *Infanticide*. — Taylor, *Traité de médecine légale* (traduit par Coutagne), 1881, 1 vol. gr. in-8°. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1368. — Vibert, *Précis de médecine légale*, 1886, 1 vol. gr. in-18.

Chataignier, *De l'infanticide dans ses rapports avec la loi, la morale, la médecine légale et les mesures administratives*, 1855, in-8°. — Lecieusé (A.), *Considérations medico-légales sur l'infanticide*, in-8°. — Tardieu, *Etude medico-légale sur l'infanticide*, Paris, Baillière, 1870, in-8°.

Pour qu'il y ait crime d'infanticide, suffit-il que l'enfant soit né vivant, ou au contraire est-il nécessaire que l'enfant soit né viable? : J. le Droit, 14 avr. 1837. — Élias Regnault, *Lettre à M. le rédacteur en chef sur la viabilité* : J. le Droit, 20 avr. 1837. — [illegible], *Médecine légale. Infanticide* : J. le Droit, 9 juin 1849. — *Du mode de poser les questions dans les affaires d'infanticide* : Rev. Wolowski, t. 20, p. 241.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — Le meurtre commis par une mère sur son enfant était rangé par les lois romaines au nombre des parricides : « *Mater quæ filium filiamve occiderit ejus legis Corneliæ de Sicariis afficitur* » (L. 1, Dig., *Ad. Leg., Pomp., De parric.*). On ne parlait que des mères, par la raison que le père avait droit de vie et de mort sur ses enfants.

2. — Les anciens jurisconsultes avaient agité la question de savoir si le meurtre de l'enfant nouveau-né était compris dans les termes de cette loi, et ils l'avaient résolue affirmativement. — Farinacius, quest. 122, n. 156.

3. — La peine était la peine capitale ou la déportation dans une île, suivant le rang plus ou moins élevé du coupable. — Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 1209.

4. — Le droit de vie et de mort qui, à Rome et dans presque toutes les sociétés antiques, appartenait au père sur ses enfants lui fut implicitement retiré, vers l'an 374 à Rome, par une loi des empereurs Valentinien et Valens qui maintint aux anciens de la famille le droit de punir les fautes des membres qui la composaient, mais tout en exigeant seulement que la peine n'excéderait pas les bornes d'un châtiment domestique; dans le cas contraire la connaissance du crime était attribuée aux juges ordinaires (*L. unic.*, C. 9, 15).

5. — Les infanticides s'étant multipliés, surtout de la part de femmes qui n'étaient pas mariées et qui, par l'intermédiaire de complices, se procuraient les moyens d'éluder la loi, une loi nouvelle fut votée pour réprimer ces attentats, l'an de Rome 374 (C., liv. 9, *De infant. pœn.*).

6. — Chez les Hébreux, l'infanticide était également puni de mort. — Maimonides, *Tract. de jur.*, cap. 2.

7. — Chez les Germains, l'infanticide était considéré comme un crime spécial et puni de la peine de mort. — Tacite, *De Germ.*, c. 19.

8. — Plus tard, particulièrement chez les Visigoths et les Frisons, ce fut la mère seule que l'on frappa (*Lex Visig.*, VI, 3; *Lex Frision.*, V, part. 1).

9. — Chez les Francs, la loi salique punissait d'une amende le meurtre de tout enfant au-dessous de douze ans, ainsi que le meurtre d'une femme enceinte (*De homicidiis parvulorum*, t. 28, art. 1, 4 et 5).

10. — Au livre 7 des Capitulaires, on trouve un article qui punit l'infanticide comme un meurtre ordinaire : « *Si quis infantem necaverit, homicida teneatur* ». — Baluze, t. 1, p. 1059.

11. — D'après l'auteur anonyme des établissements de Saint Louis, la femme qui tuait un de ses enfants n'était pas punie de mort, mais si elle en tuait un second, elle devait être brûlée. — Jousse, t. 4, p. 15; Garraud, *Tr. de dr. pén.*, t. 4, p. 249; Taillandier, *L. pén. de France et d'Angleterre*, p. 27.

12. — La coutume de Loudunois (ch. 39, art. 2) porte que la femme qui tue son enfant doit être condamnée à être brûlée; et il paraît que ce genre de supplice était autrefois en usage pour ce crime, suivant un ancien arrêt du 22 déc. 1480, par lequel une femme fut condamnée à être brûlée vive pour avoir étouffé son enfant. — Jousse, t. 4, p. 15.

13. — Henri II donna, en février 1556, un édit aux termes duquel, si une femme se trouvait « convaincue d'avoir celé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'une ou l'autre, et pris de l'une ou l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, et qu'après l'enfant se trouvât avoir été privé du baptême et sépulture, elle serait réputée avoir homicidé son enfant, et, pour réparation, punie de mort et de telle rigueur que la qualité particulière du cas l'aurait mérité ». Et il fut enjoint aux juges royaux et autres de faire publier cet édit, tous les trois mois, aux prônes des paroisses.

14. — Pour entraîner l'application de la peine, il suffisait que la femme eût celé sa grossesse et son accouchement, et que l'enfant eût été trouvé privé du baptême et de la sépulture chrétienne. — Jousse, t. 4, p. 16; Muyart de Vouglans, p. 180.

15. — Henri III, par un autre édit de 1585, ordonna aux curés de publier celui de 1556. Une déclaration du 26 févr. 1708 leur fit la même injonction, avec ordre d'en certifier les gens du

roi, sous peine d'y être contraints par saisie de leur temporel.

16. — Plusieurs arrêts renouvelèrent l'obligation de publier cet édit. Un entre autres, en date du 16 mars 1782, rendu en forme de règlement, sur l'appel d'une sentence de la sénéchaussée de Chabanais, a ordonné aux officiers du ressort qui jugeraient les femmes et filles accusées d'avoir celé leur grossesse et leur accouchement de joindre au procès un certificat signé d'eux contenant la dernière publication qui aurait été faite de l'édit de 1556. Ce même arrêt a enjoint aux chirurgiens, appelés pour visiter les cadavres des enfants dont les femmes et filles seraient accouchées, de déclarer dans leur rapport si ces enfants étaient venus à terme ou vivants. Il ordonnait en outre d'exhumer les enfants nés de grossesses recélées, pour être visités par les chirurgiens. — Merlin, *Rép.*, v° *Grossesses*, § 4.

17. — L'édit de 1556 laissait les filles et les femmes dans l'incertitude de savoir à qui elles devaient s'adresser pour déclarer leur grossesse; aussi l'usage n'était-il pas partout le même : à Paris, les déclarations se faisaient entre les mains des commissaires; dans le reste du royaume, on les faisait au greffe ou par devant le juge. Mais partout les officiers devaient recevoir ces déclarations sans frais, conformément aux ordres donnés en 1747 par le chancelier, défendant de rien percevoir. Les officiers ne pouvaient pas exiger que les filles ou femmes nommassent l'auteur de leur grossesse. — Dufait, liv. 3, chap. 401; Merlin, *loc. cit.*

18. — On trouve dans quelques arrêts des traces d'une procédure consistant à visiter celle qu'on soupçonnait d'être grosse et qui n'avait pas fait de déclaration. Cette inquisition, qui dépassait les droits appartenant à la police, a été condamnée par deux arrêts du parlement de Dijon, rendu l'un le 2 mai 1705 et l'autre en 1715. Le parlement de Paris rendit, le 16 déc. 1761, un arrêt semblable, sur les conclusions de l'avocat général Séguier. Cet arrêt condamna le procureur d'office et les juges de la justice de Courcelles à des dommages et intérêts et leur fit défense d'ordonner et de requérir sur des soupçons de pareilles visites, « sauf aux dits officiers, dans le cas où, par des informations juridiquement faites, des femmes, veuves ou filles seraient chargées d'avoir celé leur grossesse et d'être accouchées sans l'avoir déclarée, à les décréter et les interroger, même les faire visiter, s'il y échet, et à instruire leur procès ». Un arrêt semblable fut rendu en 1776. Le dernier arrêt rendu sur cette matière est du conseil d'Artois. Tous deux sont rapportés par Merlin. — Merlin, *loc. cit.*

19. — La réunion de plusieurs circonstances était nécessaire pour qu'une fille ou femme qui avait celé sa grossesse pût être réputée coupable d'avoir homicidé son enfant; il fallait : 1° que le corps du délit existât, c'est-à-dire que la mort de l'enfant fût certaine; 2° que la fille ou femme grosse n'eût pas déclaré son état à des personnes qui pussent en rendre témoignage; 3° que l'enfant n'eût point été inscrit sur le registre de l'état civil et qu'il n'eût pas été inhumé avec les cérémonies ordinaires dans une sépulture publique. Si l'une de ces circonstances manquait, la présomption d'homicide tombait, sauf les autres preuves. C'est ce que décidaient les docteurs et la jurisprudeuce des arrêts. — Merlin, *loc. cit.*

20. — L'édit de 1556 a été implicitement abrogé par le dernier article du Code pénal du 23 sept. 1791, et le Code pénal de 1810 ne l'a point fait revivre. Les présomptions légales du crime d'infanticide établies par cet édit sont donc devenues impuissantes, à partir de la promulgation de ces Codes, à convaincre de ce crime une femme qui en était accusée. Les circonstances d'où elles étaient tirées ont été livrées à l'appréciation des juges ou des jurés. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation, à propos des anciennes lois du Piémont, qui avaient, sur cette matière, une grande analogie avec l'édit de 1556. Une femme, accusée d'avoir homicidé, avant la publication des lois françaises en Piémont, un enfant dont elle était accouchée clandestinement, fut traduite devant la cour de justice criminelle et spéciale des départements de Marengo et de la Sésia. Déclarée convaincue d'avoir celé sa grossesse et de n'avoir fait baptiser ni inhumer son enfant par le curé de la paroisse, elle fut condamnée à la peine de mort, conformément aux constitutions piémontaises; cette femme se pourvut en cassation, et l'arrêt fut cassé par ce motif que : « ... Le tribunal spécial n'ayant fait autre chose que déclarer les circonstances indiquées comme présomptions légales du crime d'infanticide par les constitutions du Piémont, présomptions impuissantes, dans la législation française, pour caractériser le crime d'assassinat, et n'ayant point déclaré la conviction de ce crime, avait fait une fausse application de la loi pénale ». — Merlin, *loc. cit.*

21. — Le Code pénal de 1791 ne contenait pas de dispositions spéciales sur l'infanticide, qui se trouvait donc soumis au droit commun, c'est-à-dire puni, soit comme meurtre, soit comme assassinat.

22. — Le Code de 1810 l'a assimilé, comme le parricide, à l'assassinat, abstraction faite de toute préméditation.

CHAPITRE II.

CARACTÈRES DE L'INFANTICIDE.

23. — L'art. 300, C. pén., définit l'infanticide « le meurtre d'un enfant nouveau-né ». Il résulte de cette définition que les caractères essentiels de ce crime sont : 1° d'être un meurtre; 2° et d'être commis sur un enfant nouveau-né. Nous étudierons successivement ces deux éléments de l'infanticide.

§ 1. *Meurtre.*

24. — Comme dans tout meurtre, il faut considérer dans l'infanticide le fait matériel et la volonté de l'auteur du crime.

1° *Fait matériel du meurtre.*

25. — Si l'enfant était né mort, le crime manquerait d'un de ses éléments essentiels. — Bourguignon, *Jurispr. C. crim.*, *C. pén.*, art. 300; Chauveau et F. Hélie, *Théor. C. pén.*, t. 3, n. 1213; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 4, n. 253. — Le fait matériel de l'homicide doit donc d'abord être constaté. — Sur les expertises en cas d'infanticide, V. Coutagne, *Manuel des expertises médicales en matière criminelle*, p. 223.

26. — Par conséquent, lorsque l'accusée soutient qu'elle était accouchée d'un enfant mort, cette allégation est pour elle un moyen de défense qui porte sur le corps même du délit, et, sous le Code du 3 brum. an IV, qui prohibait les questions complexes, il devait, dès lors, être demandé aux jurés, à peine de nullité, si l'enfant était né vivant (C. 3 brum. an IV, art. 373 et 374). — Cass., 1er pluv. an VII, Ducassé, [S. et P. chr.]; — 15 pluv. an VII, Jacquet, [S. et P. chr.]; — 25 mess. an VII, Pialoux, [S. et P. chr.]

27. — Il ne suffisait même point, sous l'empire de ce Code, lorsque l'accusée alléguait la mort de son enfant au moment de sa naissance, de poser une question spéciale; il fallait, de plus, si cette déclaration n'était pas démentie par les dépositions des témoins, poser toutes les questions de moralité sur cette circonstance et sur l'inexpérience de la mère, qui aurait pu être la cause involontaire de la mort de cet enfant. — Cass., 25 mess. an VII, précité.

28. — L'acte d'accusation lui-même devait mentionner toutes les circonstances de fait importantes, résultant des interrogatoires de l'accusée et pouvant venir à sa décharge. Ainsi, lorsque l'accusée, à qui on reprochait d'avoir caché sa grossesse, soutenait en avoir fait l'aveu à quelqu'un, l'acte d'accusation devait, à peine de nullité, rappeler cette allégation. — Cass., 5 mai 1808, Lambique, [S. et P. chr.] — Aujourd'hui, le reproche de partialité ne pourrait motiver la nullité de l'acte d'accusation.

29. — A plus forte raison, quand la femme accusée d'infanticide soutenait n'avoir pas même été enceinte, devait-on poser au jury les questions de savoir si elle avait été enceinte et était accouchée, et si l'enfant avait vécu après son accouchement (art. 375). — Cass., 7 therm. an VII, Audriot, [S. et P. chr.]

30. — Et il ne pouvait être suppléé à cette question par celle de l'homicide; cette dernière question aurait été nulle comme complexe. — Cass., 15 pluv. an VII, précité.

31. — On jugeait également que, en matière d'accusation d'infanticide, la question portant sur l'homicide qui faisait l'objet de l'accusation n'aurait pu être omise. Et si l'on avait considéré la déclaration du jury portant que l'accusé était convaincu d'être auteur de la mort d'un enfant, comme tendant à constater la réalité du fait de l'infanticide et s'expliquant sur ce délit, il y aurait eu également complexité en ce que cette déclaration aurait compris tout à la fois l'auteur et le fait matériel du délit. — Cass., 26 flor. an VIII, Courjaret, [S. et P. chr.]

32. — Aujourd'hui, la question de savoir si l'enfant est né vivant se trouve comprise dans la question de culpabilité; car toute question qui demande s'il y a eu homicide ou infanticide demande par cela même si la vie a été retirée à un être qui en jouissait. — V. Cass., 17 juin 1853, Cornette, [S. 53.1.586, P. 54.1.27, D. 54.1.15] — Garraud, *loc. cit.*

33. — Lorsque l'accusée soutient que l'enfant est né mort, il est nécessaire que la question de savoir s'il est né vivant soit posée au jury. Si l'accusé ou son conseil ne prennent aucune conclusion sur ce point « qui est un fait d'excuse admis comme tel par la loi », le moyen, tenant au fond de l'accusation, ne peut être relevé dans le pourvoi, et la déclaration du jury à cet égard est irréfragable. — Cass., 26 janv. 1855, Establie, [S. 55.1.318, P. 55.2.144, D. 55.1.89] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, n. 1217. — V. aussi Morin, *Rép. crim.*, v° *Infantic.*, n. 8 et 9.

34. — Il a été jugé que, dans une accusation d'infanticide, le défenseur a le droit de lire une consultation délibérée par deux médecins et deux chirurgiens de la ville où se tient la cour d'assises, tendant à établir l'innocence de l'accusée ou l'impossibilité physique que l'enfant prétendu homicidé lui appartienne. — Cass., 20 juill. 1826, Gaillard, [S. et P. chr.]

35. — S'il faut que l'enfant soit né vivant, est-il nécessaire qu'il soit *né viable?* La viabilité est l'aptitude à la vie; un enfant n'est pas viable, lorsqu'il naît avec une conformation tellement défectueuse que son existence ne peut pas se prolonger au delà d'un temps très-court. — Garraud, *loc cit.*

36. — D'ailleurs, lorsqu'un enfant est né vivant, cette circonstance qu'il a eu vie fait présumer de plein droit qu'il est né viable. Dans ce cas, c'est à celui qui conteste la viabilité de l'enfant à justifier son assertion. Toutefois, la non viabilité d'un enfant pourrait être présumée s'il y avait dans l'enfant imperfection de membres, défaut de cheveux, confusion des doigts, cécité, clôture de bouche ou de narines ou autres circonstances de même nature. Il ne suffit pas d'argumenter du défaut de cris, du manque absolu d'ongles, de l'extrême petitesse de l'enfant et du fait constant qu'il est venu au monde par l'opération césarienne. — Limoges, 12 janv. 1813, Coste, [S. et P. chr.]

37. — Chez les Romains, la loi des Douze-Tables permettait de mettre à mort les avortons et les enfants nouveau-nés, lorsqu'ils étaient monstrueux ou difformes: « *Monstrosos partus sine fraude necanto* ». — Cicéron, *Traité des lois*, liv. 3, chap. 8. — V. aussi Damhouderius, p. 243, chap. 84.

38. — Plus tard on distingua, parmi les monstres, ceux qui tenaient de la bête autant que de l'homme et ceux qui n'étaient que contrefaits; les premiers seuls pouvaient être mis à mort. (ff. *De verb. signif.*, L. 28). — Farinacius, quest. 121, n. 91.

39. — De nos jours certains auteurs ont soutenu que, pour qu'il y eût infanticide, il fallait que le meurtre fût commis sur un enfant né viable. Les uns trouvent la justification de cette opinion dans la comparaison des art. 300 et 317. « Il nous semble hors de doute, disent MM. Briand et Ernest Chaudé (*Man. compl. de méd. lég.*, p. 200), en comparant les peines prononcées par l'art. 317 contre tout individu coupable d'avortement, et celles infligées par l'art. 302 pour le crime d'infanticide, que la loi n'a pu entendre par nouveau-né que l'enfant jouissant de la vie et de l'aptitude à vivre. En effet, lorsque, par des manœuvres criminelles, avec un instrument meurtrier, et au risque de précipiter au tombeau la mère et l'enfant, un individu va frapper dans le sein maternel un fœtus plein de force et de santé, un être que la nature préparait à la vie, auquel soixante-dix probabilités sur cent promettaient un avenir, et pour lequel les lois civiles réservaient un rang dans la société et des droits de famille, l'art. 317 n'inflige au coupable que la peine de la réclusion... et l'art. 302 punirait de la peine de mort le meurtre d'un avorton, d'un fœtus imparfait, trop informe pour conserver une vie momentanée, d'un être que la nature a voué au tombeau par le fait même de sa naissance prématurée, d'un être dont la loi civile ne veut pas même reconnaître l'existence » ! — V. en ce sens Carnot, *C. pén.*, art. 300; Morin, *Droit crim.*, t. 3, n. 448; Colard de Marligny, *Quest. de jurisp. méd. lég.*, p. 30; Mare, *Dict. de méd.*, v° *Infanticide;* Teyemeger, *Inst. méd. lég.*, chap. 24.

40. — Cette opinion paraît aujourd'hui abandonnée. Dans la définition légale de l'infanticide, ni dans celle de l'avortement, on ne trouve un seul mot dont on puisse induire la nécessité de la viabilité. Les art. 300 et 317 punissent indistinctement tout meurtre d'un enfant nouveau-né et tout avortement. — Garraud, *op. cit.;* Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1213; Blanche, t. 4, n. 504.

41. — « La loi pénale, disent MM. Chauveau et F. Hélie (*loc. cit.*), ne s'est pas expliquée sur le degré de vitalité que l'enfant doit posséder pour que sa mort soit un crime; elle n'a précisé ni le terme de sa gestation, ni le développement qu'il doit avoir; il suffit qu'il ait existé, quelque frêle qu'ait été son existence. Sa vie semblerait comme une lueur vacillante, prête à s'éteindre, qu'y mettre fin serait un crime. On objecte que cet enfant était voué à une mort certaine; cela est vrai, et c'est même parce que cette vie sitôt dévorée reste indécise et confuse, que la loi civile a hésité d'y faire reposer un droit; mais cet être qui se débat vainement contre la mort existe cependant. Il ne faut pas confondre les principes de la loi qui protège les intérêts privés, et de celle qui protège l'humanité elle-même : la première peut refuser d'accorder le droit d'héritage à l'enfant qui doit succomber aussitôt; l'autre ne fait pas de distinction; elle ne voit qu'un être qui existe et dont elle doit protéger la vie chétive pendant les heures qui lui sont données ». — V. en ce sens, Duverger, *Manuel des juges d'instr.*, t. 1, n. 225; Orfila, *Leçons de méd. lég.*, t. 1, p. 468; Devergie, *Traité de méd. lég.*, t. 1, p. 485.

42. — Il y a donc infanticide du moment qu'il y a homicide volontaire commis sur un nouveau-né qui a vécu de sa vie propre, de la vie extra-utérine, lors même que son immaturité, une maladie ou un vice de conformation ne lui permettait pas de prolonger son existence au delà de quelques instants, de sorte que la question de viabilité de l'enfant se résout par celle de la culpabilité et n'a pas besoin d'être spécialement soumise au jury.

43. — Le meurtre d'un enfant naissant, c'est-à-dire commis pendant l'accouchement, *in ipso partu*, doit être considéré comme un infanticide; car l'enfant, au moment même où il naît, doit être tenu comme déjà né; « il serait absurde de soutenir qu'il n'était pas né parce qu'il avait cessé de vivre avant que la naissance fût complète. Sa mort même est la preuve de son existence ». — Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1216; Garraud, t. 4, n. 254; Blanche, t. 5, n. 505.

44. — S'il n'y avait pas infanticide dans ce cas, il ne pourrait y avoir qu'avortement; or ce crime ne serait pas un avortement, c'est-à-dire un accouchement procuré avant terme par des moyens coupables. « On ne saurait soutenir que l'homicide d'un enfant naissant, c'est-à-dire commis pendant l'accouchement même, ne tombe pas sous le coup de la loi; cette doctrine appliquée au crime d'infanticide serait la source d'une impunité scandaleuse; pour n'avoir pas respiré, l'enfant n'en a pas moins vécu de la vie intra-utérine... » — Douai, 16 mai 1882, B..., [S. 83.2.153, P. 83.1.826

45. — L'action publique, dans ce cas, doit, il est vrai, se montrer très-prudente, car « la mort pendant la naissance peut être l'effet d'une foule de causes innocentes ». — Orfila, *Méd. Légale*, t. 2, p. 155; Devergie, *Méd. légale*, t. 4, p. 534. — Mais ce n'est pas une raison pour metre en dehors de toute qualification pénale un crime aussi grave; s'il ne peut pas être un avortement, il doit être un infanticide. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

2° Intention criminelle.

46. — Pour qu'il y ait infanticide, il est nécessaire que l'agent ait eu la volonté de tuer. Mais, cette volonté suffisant pour constituer le crime, il en résulte que l'absence ou la présence de toute préméditation est indifférente aux yeux de la loi, qui n'en parle point. — Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1212.

47. — Il a, à la vérité, été jugé par la Cour de cassation que la peine de mort ne peut être appliquée au crime d'infanticide que dans le cas où il y a eu préméditation. — Cass., 28 fruct. an XI, Argentera, [S. et P. chr.] — Mais cet arrêt, rendu sous l'influence du Code de 1791 qui considérait l'infanticide comme un homicide simple, ne peut plus, depuis la qualification spéciale admise par la loi de 1810, avoir sur ce point aucune influence.

48. — La volonté de donner la mort ne résulte pas nécessairement, en ce qui concerne la mère, de la dissimulation de la grossesse et de l'accouchement, ni même de la découverte du cadavre de l'enfant, car cette dissimulation peut venir de la crainte du déshonneur, et la mort peut avoir été naturelle ou produite par le défaut de soins. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

49. — Les médecins légistes distinguent en général deux espèces d'infanticide, par commission et par omission, et don-

nent la première qualification à l'infanticide résultant de violence, et la seconde à l'infanticide causé par négligence, défaut de soins ou imprudence. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce sont là deux délits distincts; quand il n'y a pas volonté de tuer, le meurtre devient un homicide par imprudence; il en est de même de l'infanticide (V. *infrà*, n. 76 et s.). D'ailleurs la volonté de donner la mort à l'enfant nouveau-né peut résulter, non seulement de violence, mais encore d'un défaut de soins intentionnel. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

50. — Et d'un autre côté, le fait même de violences ayant occasionné la mort ne serait pas considéré comme infanticide si elles avaient été exercées sans intention de tuer. Cette intention sera, il est vrai, dans le cas de violences, facilement présumée; mais enfin on peut comprendre de la part de la mère un moment de désespoir qui la porte, sans volonté criminelle de la dernière gravité, à un acte violent dont les résultats auront été terribles.

51. — Il a été jugé à cet égard que le trouble causé momentanément dans l'esprit d'une fille-mère, au moment de son accouchement, par la honte de sa faute et la crainte révérentielle de ses parents, ne peut la faire considérer, dans le fait d'avoir donné la mort à son enfant, comme ayant agi sous l'empire d'une contrainte irrésistible, pouvant être alléguée comme une excuse (C. pén., art. 64). — Nancy, 29 juill. 1846, Rousselot, [S. 48.2.17, P. 47.2.231, D. 47.2.88]

52. — Lorsque l'accusée demande que l'excuse de provocation fasse l'objet d'une question posée au jury, la cour conserve la faculté d'examiner la valeur des éléments de fait présentés par la défense comme constitutifs de la provocation et de refuser de poser la question; spécialement, elle peut décider que la violence que l'auteur de la grossese aurait fait subir à l'accusée, au moment de la conception, ne suffit pas pour établir l'excuse de l'art. 321, C. pén. — Cass., 30 août 1855, Leroy, [S. 56.1.282, P. 56.2.213, D. 55.1.427] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1217.

§ 2. *Meurtre d'un enfant nouveau-né.*

53. — La seconde condition de l'infanticide est que l'enfant victime du meurtre soit nouveau-né. La loi n'ayant pas défini cette expression, il faut suppléer à son silence. Certains médecins considèrent l'enfant comme nouveau-né jusqu'à la chute du cordon ombilical, c'est-à-dire environ pendant les huit premiers jours de la naissance. — *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. 16, part. 2.

54. — Cette opinion, sans rapport avec le fait essentiel de notoriété ou de clandestinité de la naissance, a été vivement contestée par le docteur Lucas-Championnière (*Journ. de méd. et de chirur.*, t. 8, p. 65). M. Devergie, dans son *Traité de médecine légale* (t. 1, p. 523), la rejette également. « Certes, dit cet auteur, la proposition de M. Ollivier aurait l'avantage de fixer une délimitation tranchée entre l'enfant nouveau-né et l'enfant non nouveau-né; mais d'abord cette limite est variable entre quatre et huit jours; c'est là une circonstance fâcheuse, qui offre l'inconvénient de faire jouir du bénéfice de la loi certaines femmes et qui en priverait d'autres. Ensuite, il suffirait de cacher un enfant pendant quatre jours pour échapper à la peine de mort, et cependant la culpabilité serait plus grande; car, plus de temps s'étant écoulé depuis la naissance et tous les sentiments de la maternité ayant pu s'éveiller, le crime en acquerrait certainement plus de gravité... »

55. — M. Crémieux pense qu'il n'y a plus infanticide, mais meurtre, dans le fait d'un homicide volontaire sur un enfant né depuis plus de cinq jours (*Journ. du dr. crim.*, t. 9, p. 12).

56. — Il a été décidé que l'enfant ne conservait plus la qualité d'enfant nouveau-né quatorze jours après celui de la naissance. — Liège, 18 mai 1822, Strumann, [S. et P. chr.]

57. — ... Qu'on ne peut considérer comme infanticide le meurtre d'un enfant qui avait atteint huit jours. — Cass., 14 avr. 1837, Frazat, [S. 37.1.358, P. 37.1.398]

58. — Il a été jugé, d'autre part, dans un sens plus restrictif, que la qualification d'infanticide, c'est-à-dire de meurtre d'un enfant nouveau-né, ne peut légalement s'appliquer qu'au meurtre d'un enfant qui se trouve à une époque très-rapprochée de sa naissance, et dont la naissance n'a d'ailleurs pas été légalement constatée. — Angers, 22 juill. 1847, Moreau, [P. 48.2.569, D. 47.4.297]

59. — ... Que pour prononcer la peine de l'infanticide, il faut qu'il résulte de la déclaration du jury que le meurtre a été celui d'un enfant nouveau-né; que, par conséquent la question soumise au jury par le président des assises énonce que le meurtre a été commis sur un enfant nouveau-né ou aussitôt après sa naissance. — Cass., 13 mars 1845, Jarreau, [P. 45.2.429, D. 45.4.125]

60. — Parmi les auteurs qui se sont occupés de la question, il en est qui soutiennent que l'enfant ne peut plus être qualifié de nouveau-né, lorsqu'il a été inscrit sur les registres de l'état civil ou que les délais requis pour la déclaration sont expirés. C'est la théorie soutenue par Chauveau et F. Hélie (t. 3, n. 1214). « Il y a infanticide, disent-ils, tant que la vie de l'enfant n'est pas entourée des garanties communes et que le crime peut effacer jusqu'aux traces de sa naissance; il n'y a plus infanticide, il y a meurtre, dès que la naissance est légalement constatée, ou du moins que les délais légaux pour la constatation sont expirés. La naissance est alors censée connue; la protection de la loi qui environne tous les membres de la cité veille sur l'enfant. Or, le délai de la déclaration de l'accouchement est de trois jours. La vie de l'enfant demande pendant ces trois jours une garantie extraordinaire ». — MM. Chauveau et F. Hélie prétendent trouver dans deux arrêts de la Cour de cassation le fondement de cette théorie. — Cass., 24 déc. 1835, Demange, [P. chr.]; — 14 avr. 1837, précité.

61. — Mais ces arrêts ne contiennent rien qui puisse autoriser la définition si précise du mot « nouveau-né », que ces éminents jurisconsultes ont cru pouvoir en tirer. — Cass., 24 déc. 1835, précité. — La Cour de cassation, s'étant servie à dessein, dans la rédaction de ces arrêts, de termes généraux, paraît s'être plutôt préoccupée de fournir aux juges et aux interprètes de la loi des règles d'appréciation que de tracer une définition étroite et inflexible. On conçoit, en effet, que la naissance d'un enfant a pu rester ignorée pendant un temps plus long que les trois jours impartis pour la déclaration. D'autre part, il est possible qu'avant l'expiration de ce délai, la naissance d'un enfant soit parfaitement connue. Si l'on attente à la vie de l'enfant, devra-t-on dire, dans le premier cas, que ce crime ne peut pas être qualifié d'infanticide, mais meurtre, et, dans le second, qu'il y a nécessairement infanticide? Assurément non; car, ce qui importe, pour arriver à donner à un tel crime sa qualification légale, c'est de rechercher si, suivant les expressions de l'arrêt de 1835, « l'enfant était entouré de garanties communes à tous les citoyens » ou « si le crime a pu effacer toutes traces de la naissance ». Or, il est évident, d'une part, que la notoriété de la naissance peut résulter d'une foule de circonstances autres que la déclaration légale, et se produire avant le délai de trois jours, et d'autre part, qu'après l'expiration de ces trois jours, si l'accouchement a été clandestin, l'enfant peut encore se trouver exposé sans défense aucune aux entreprises criminelles de la mère et de ses complices. Il faut donc voir simplement dans les deux arrêts ci-dessus rapportés de la Cour de cassation l'indication des principales circonstances établies pour décider s'il y a eu infanticide ou meurtre. Un incident de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 28 avr. 1832 confirme l'exactitude de cette interprétation. Un député ayant proposé d'ajouter à l'art. 300, pour en compléter le sens, les mots suivants : « dans les trois jours qui suivent sa naissance », cet amendement fut repoussé parce qu'il parut à la Chambre trop restreindre le sens de cet article. Il ne nous paraît pas possible de limiter à ce court délai la portée de l'expression « nouveau-né. »

62. — D'après M. Blanche, le délai pendant lequel un enfant peut être tenu pour nouveau-né doit varier selon que cet enfant a pris plus ou moins vite place dans la famille et la société; « s'il est légitime, s'il a été inscrit sur les registres de l'état civil, il cessera d'être nouveau-né dès que sa naissance aura acquis le degré de notoriété. La loi veillera sur lui. S'il est naturel, si sa naissance est demeurée secrète, s'il n'a pas été présenté à l'officier de l'état civil, il vivra tout à fait ignoré dans la société; il devra être, pendant bien des jours, réputé nouveau-né (Blanche, *Etudes sur le C. pén.*, t. 4, n. 306). — Cette théorie nous paraît devoir être préférée à celle de MM. Chauveau et F. Hélie, comme faisant la part plus large aux éléments d'appréciation que fournissent, dans chaque espèce, les circonstances relevées par l'information. — V. aussi sur cette question, Duverger, *Man. du juge d'inst.*, t. 1, p. 561, n. 225, et la note; Rauter,

Dr. crim., t. 2, p. 22; Ollivier (d'Angers), *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. 16, 2e part.; Marc, *Dict. de médecine*, v° *Infanticide*; Morin, n. 10 et s.

63. — Il suit de là que la distinction entre l'infanticide et l'homicide est une question de fait qui peut être résolue souverainement par les chambres de mise en accusation et par le jury. Si donc la question soumise au jury est de savoir si l'accusé s'est rendu coupable d'un meurtre sur un enfant nouveau-né, l'arrêt de la cour d'assises, rendu à la suite du verdict, échappera au contrôle de la Cour de cassation. Cette qualification donnée au crime, conformément à l'arrêt de la chambre de mise en accusation devenu définitif, faute de pourvoi de la part de l'accusé, est tenue pour souveraine. — Cass., 13 mars 1856, Olivier, [D. 56.1.222] — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1276 et 1277.

64. — Est régulièrement posée la question par laquelle le président des assises demande au jury si les accusés sont coupables de meurtre sur la personne d'enfant dont l'accusée était nouvellement accouchée. En effet, la définition de l'art. 300 du Code pénal ne saurait être considérée comme absolument sacramentelle et exclusive de toute autre spécification réunissant les éléments essentiels et constitutifs du crime d'infanticide. Toutefois il est préférable que le président des assises, en interrogeant le jury sur un crime d'infanticide, reproduise la définition légale de l'art. 300, C. pén. — Cass., 11 mars 1870, [*Bull. crim.*, n. 62]

65. — Si, au contraire, les questions soumises au jury ne contiennent pas cette expression de « nouveau-né », mais indiquent simplement l'âge de l'enfant, la Cour de cassation se réserve le droit de rechercher si l'arrêt de la cour d'assises renferme les éléments légaux de l'infanticide, notamment si cet arrêt a pu régulièrement décider que l'enfant méritait, en considération de la clandestinité de sa naissance, la qualification de « nouveau-né » que son âge (huit jours par exemple), à lui seul, ne lui attribuait pas. — Cass., 14 avr. 1837, précité.

66. — L'arrêt de la cour d'assises serait également soumis au contrôle de la Cour de cassation, s'il statuait sur une question de droit. Dans l'arrêt précité du 13 mars 1856, la Cour de cassation a jugé, en effet, « que la cour d'assises n'avait à statuer sur aucune question de droit qui lui était soumise et qui serait résultée d'une réponse que le jury aurait faite aux questions subsidiaires de meurtre et de préméditation, et qui aurait été contradictoire avec celle donnée par le jury à la question posée sur l'infanticide... »

67. — S'il est vrai que, conformément aux art. 241 et 337, C. instr. crim., les questions posées au jury doivent désigner l'enfant nouveau-né sur lequel a été commis l'attentat dont l'accusé a à répondre, l'attentat est suffisamment précisé, dans la question posée au jury, par l'âge de l'enfant, par les moyens employés pour commettre le crime, et surtout par la date du crime. Dès lors est régulière la question portant : « *L'accusé est-il coupable d'avoir, tel jour, commis un attentat à la vie sur la personne d'un enfant nouveau-né ?* » — Cass., 6 févr. 1840, Quenardel, [S. 40.1.654, P. 43.1.19]

68. — Le meurtre de deux enfants nouveau-nés constitue nécessairement deux infanticides; d'où il suit que, dans une poursuite pour un double infanticide, si une seule question a été posée au jury, cette question est entachée du vice de complexité et constitue une violation de l'art. 345, C. instr. crim., et des art. 1, 2 et 3, L. 13 mai 1836. — Cass., 18 juill. 1856, [*Bull. crim.*, n. 255]

69. — En pareille matière, la commune sur le territoire de laquelle on a trouvé le cadavre de l'enfant homicidé doit être considérée, à défaut d'autre preuve, comme le lieu du délit, encore bien que l'accusée ait été vue enceinte dans un autre lieu quelques jours seulement avant la découverte du cadavre. Ainsi il a été jugé, antérieurement au Code civil, que le directeur du jury du lieu où le cadavre avait été découvert était compétent pour décerner le mandat d'arrêt et pour instruire la procédure. — Cass., 20 flor. an XIII, Deboul, [S. et P. chr.]

70. — L'infanticide est un crime *sui generis* distinct de l'homicide volontaire; la qualité d'enfant nouveau-né est constitutive du crime et non une circonstance aggravante. — Blanche, t. 4, n. 510; Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1217.

71. — En interrogeant le jury, le président des assises peut sans doute, suivant les cas, décomposer les principaux éléments du crime d'infanticide par une division de questions dont l'objet peut être de rendre plus faciles les opérations et les réponses du jury; mais cette division est une exception que la loi ne prohibe ni n'autorise; et il ne saurait résulter aucune nullité de ce qu'elle n'aurait pas été faite. — Cass., 21 août 1840, Lebrun, [P. 41.1.733]; — 11 mars 1870, précité.

CHAPITRE III.

QUELLES PERSONNES PEUVENT ÊTRE POURSUIVIES POUR INFANTICIDE.

72. — La question s'est posée de savoir si l'infanticide ne peut être imputé qu'à la mère qui tue son enfant, ou s'il peut l'être au contraire à toute personne qui a tué un enfant nouveau-né. Tous les anciens auteurs supposent que le crime commis par la mère mérite seul cette qualification. L'ordonnance de 1556 ne se préoccupe également que de la peine qui doit être infligée à la mère. Sous l'empire de notre Code pénal, Carnot a soutenu que la même interprétation devait être donnée à l'art. 300; il pense que les motifs et les caractères de ce crime ne peuvent s'appliquer à un étranger, que l'aggravation du crime tient à la qualité de la personne, que l'infanticide forme en quelque sorte la contre-partie du parricide, après lequel il se trouve immédiatement réprimé, enfin, qu'on ne peut expliquer d'une manière plausible pourquoi l'étranger qui s'est rendu coupable d'un meurtre sur un enfant nouveau-né est plus sévèrement puni que s'il avait commis ce crime sur le père ou la mère de l'enfant ou sur tout autre individu, etc. — Carnot, *C. pén.*, art. 300, n. 9; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 448.

73. — La Cour de cassation a rejeté cette opinion, en déclarant que... « la loi ayant défini l'infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né, sans exiger le concours d'aucune circonstance, il suffit que le meurtre ait été commis sur un enfant nouveau-né pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine portée contre l'infanticide, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur du crime ait été le père où la mère de l'enfant ». — Cass., 8 févr. 1816, Coutenet, [S. et P. chr.] — Et dans un autre arrêt, on lit : « que cette protection spéciale de la loi n'a pas pour motif, à l'égard de l'enfant, le degré de parenté de l'auteur du meurtre, puisque toute personne autre que le père et la mère peut être déclarée coupable d'infanticide ». — Cass., 14 avr. 1837, Frazat, [S. 37.1.358, P. 37.1.398] — La théorie de la Cour de cassation a été admise par presque tous les auteurs. — Merlin, *Quest.*, v° *Infanticide*, p. 2; Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1218; Bourguignon, *Jur. C. pén.*, art. 300; Blanche, t. 4, n. 509; Garraud, t. 4, n. 253.

74. — Elle ressort en effet du texte même des art. 300 et 302 et des remaniements dont ils ont été l'objet. Le projet présenté au Conseil d'Etat (Locré, t. 30, p. 339) ne qualifiait d'infanticide que l'homicide commis par la mère ou ses complices et ne punissait ce crime que de la déportation. Les infanticides commis par d'autres personnes étaient au contraire punis de mort, comme les meurtres ordinaires. Une discussion s'engagea sur ces dispositions, à laquelle prirent part Cambacérès et Berlier. Le premier demanda que la peine de mort fût appliquée à la mère comme à toute autre personne, en faisant observer que « le meurtre d'un enfant nouveau-né, c'est-à-dire d'un être sans défense, est un crime encore plus horrible que l'homicide et qu'il ne doit pas être puni moins sévèrement... ». Berlier au contraire soutint qu'il y avait « de fortes considérations pour ne pas infliger la peine suprême à une fille devenue mère et qui le plus souvent ne s'est portée à l'action atroce de détruire son enfant que pour cacher son déshonneur... ». La majorité se rangea à l'opinion de Cambacérès et adopta la peine de mort sans distinction; l'art. 299, qui est devenu l'art. 300, fut donc rédigé dans les termes suivants : est qualifié d'infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. — Blanche, *loc. cit.*; Garraud, t. 4, n. 250.

75. — La volonté du législateur s'est encore manifestée d'une façon très-nette dans la loi du 25 juin 1824 qui a modifié diverses dispositions du Code pénal. Par les art. 4 et 5 de cette loi, les cours d'assises sont autorisées à réduire, en cas de circonstances atténuantes, la peine prononcée par l'art. 302, mais ces articles

leur prescrivent de n'appliquer cette réduction de peine à aucun autre individu que la mère. Enfin, lors de la discussion de la loi du 28 avr. 1832, qui nous régit encore, un membre de la Chambre des députés, M. Portalis, ayant proposé un amendement à l'art. 300 du Code pénal, portant que la peine de mort ne serait prononcée que contre les coupables d'infanticide autres que la mère, cette dernière ne devant être condamnée qu'à la détention perpétuelle, cet amendement fut rejeté sur les observations de M. le Garde des sceaux, et surtout de M. Parent, membre de la commission, par le motif qu'il valait mieux laisser au jury le soin d'apprécier les circonstances qui avaient pu entraîner la mère au crime, et de décider s'il existait à son égard des circonstances atténuantes. Il n'est donc pas douteux que les art. 300 et 302 du Code pénal, ont toujours été applicables en cas d'infanticide, que l'accusé du crime soit le père ou la mère ou bien un étranger. Cette décision se justifie d'ailleurs parfaitement, à l'égard des étrangers, par cette considération que le meurtre d'un enfant nouveau-né offre au coupable plus de facilités dans son exécution et plus de chances d'impunité que tout autre assassinat.

CHAPITRE IV.

POURSUITES ET QUESTIONS SUBSIDIAIRES.

§ 1. *Homicide involontaire.*

76. — Le président des assises devant examiner s'il résulte des débats la révélation de circonstances nouvelles de nature à modifier l'accusation, a le droit de poser des questions subsidiaires (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*). Il peut donc, dans une accusation d'infanticide, poser, comme résultant des débats, une question d'homicide par imprudence. — Cass., 6 janv. 1837, Chemin, [S. 38.1.252, P. 40.2.96]; — 18 avr. 1857 (Motifs), [*Bull. crim.*, n. 161] — Riom, 2 janv. 1829, Debeau, [S. et P. chr. — *Sic*, Garraud, t. 4, n. 258; Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1217.

77. — Si, lorsqu'en déclarant une accusée non coupable d'avoir donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né, le jury ajoute, sans qu'aucune question lui ait été posée à cet égard, qu'elle a causé cette mort par imprudence, cette partie de sa déclaration est entachée d'excès de pouvoir et ne peut pas servir de base à l'application d'une peine. — Cass., 10 avr. 1829, Dubois, [S. et P. chr.]; — 8 déc. 1826, Angelin, [S. et P. chr.]

78. — Sous le Code du 3 brum. an IV, lorsqu'il résultait du procès-verbal annexé à l'acte d'accusation et de cet acte lui-même que l'infanticide, objet de l'accusation, pouvait avoir été commis par imprudence ou par négligence, cette question subsidiaire devait, à peine de nullité, être posée au jury. — Cass., 29 mai 1806, Boucan, [S. et P. chr.]

79. — Il en résultait que l'acquittement prononcé en faveur d'un accusé, sur le fait de l'accusation, était, sous l'empire de ce Code, un obstacle à toutes poursuites ultérieures, à l'occasion du même fait considéré sous d'autres rapports. Il en est autrement sous la législation actuelle, qui n'impose plus la même obligation au président de la cour d'assises. Aujourd'hui, lorsque les jurés ne sont interrogés que sur le résumé de l'acte d'accusation et sur la qualification du fait auquel il se rapporte, l'acquittement prononcé en faveur de l'accusé ne peut être étendu au delà du fait énoncé dans l'acte d'accusation et de la qualification qui lui a été donnée; d'où il suit que la déclaration de non culpabilité d'un accusé d'homicide volontaire ne préjuge ni la non existence de l'homicide, ni la non-culpabilité de l'accusé relativement à la prévention d'homicide involontaire. — Cass., 24 oct. 1811, Tychenne, [S. et P. chr.]; — 30 janv. 1840, Certier, [S. 40.1.252, P. 40.1.570]; — 25 nov. 1841, Certier, [S. 42.1.93, P. 42.1.738]; — 18 avr. 1857, [*Bull. crim.*, n. 161]; — 5 févr. 1841, Bully, [S. 42.1.258, P. 41.1.665] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Non bis in idem*, n. 5 *bis*; Legraverend, t. 1, ch. 11, p. 421; Bourguignon, *Jur. C. crim.*, art. 360, n. 4; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 409; Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, art. 360, n. 2; Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1217. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 961 et 962.

80. — En effet, le même fait matériel peut donner lieu à deux qualifications différentes, et c'est d'après la qualification que s'applique la règle *non bis in idem* consacrée par l'art. 360, C. instr. crim., lorsque d'ailleurs les éléments matériels ne sont pas indiqués. Par conséquent, le tribunal correctionnel, saisi par une poursuite postérieure, peut statuer, d'après les éléments d'une procédure nouvelle qui ne porte que sur l'homicide involontaire. — Cass., 3 août 1855, Legros, [S. 56.1.82, P. 56.1.418, D. 55.1.380]

81. — Il a été jugé, dans le même sens, qu'une poursuite correctionnelle pour parricide par imprudence ne peut rencontrer aucun obstacle dans l'arrêt de la cour d'assises qui a refusé la position d'une question subsidiaire sur le fait d'homicide involontaire, par le motif que ce fait ne résultait d'aucun des éléments de l'instruction et des débats. — Cass., 20 avr. 1850, Levillain, [S. 50.1.702, P. 51.2.29, D. 50.5.63]; — 9 juin 1854, Dedhuit, [D. 55.5.73]; — 18 avr. 1857, précité. — V. *supra*, v° *Chose jugée*, n. 963.

82. — Par application des mêmes règles, il a été décidé qu'il n'y a ni chose jugée ni contradiction entre la réponse négative du jury sur la question d'infanticide et l'arrêt qui condamne la prévenue pour homicide par imprudence de son enfant nouveau-né, alors même que cet arrêt ajouterait que la mort de l'enfant doit être attribuée aux violences constatées sur la face et le crâne, lorsque d'ailleurs il prend soin d'expliquer qu'elles sont le résultat, soit d'une chute, soit d'un choc contre un corps dur, soit d'une pression involontaire de la part de la mère, les faits ainsi établis étant autres que ceux qui ont été appréciés par le jury sur l'accusation d'infanticide. — Cass., 18 avr. 1857, précité.

83. — Toutefois, il a été jugé que, si la question n'est pas posée et s'il intervient sur le crime d'infanticide une déclaration de non-culpabilité, il n'est plus permis de poursuivre l'accusé devant le tribunal correctionnel pour *homicide involontaire*, quelques réserves que le ministère public ait pu faire à cet égard. En un tel cas, la déclaration négative du jury purge entièrement l'accusé du fait à lui imputé. — Riom, 2 janv. 1829, précité. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 963.

84. — Lorsque la question subsidiaire d'homicide involontaire a été posée au jury, et que, la réponse négative sur la question d'infanticide a été affirmative sur cette question subsidiaire, la cassation de l'arrêt a pour effet de rendre impossible un nouveau débat sur la prévention d'homicide par imprudence. En effet, d'une part, l'accusation d'infanticide a été purgée par une déclaration négative du jury; et cette déclaration est irrévocablement acquise à l'accusée. D'autre part, la question relative à l'homicide volontaire n'a pu être posée que comme résultant des débats annulés par la cassation et comme se rattachant à la question principale résultant de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation; il n'existe donc plus, en pareil cas, de base légale à un nouveau débat, et une nouvelle poursuite pour homicide involontaire se trouve interdite par l'art. 271, C. instr. crim. — Cass., 6 janv. 1837, précité.

85. — L'accusée de meurtre, et spécialement d'infanticide, qui, après avoir été acquittée malgré ses aveux, sur une déclaration du jury qui l'a déclarée non coupable, vient à être poursuivie devant la juridiction correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence, doit être renvoyée des poursuites, si les juges correctionnels reconnaissent que les faits de la cause présentent non les caractères d'un délit d'homicide par imprudence, mais bien ceux d'un meurtre volontaire. Vainement dirait-on qu'en le décidant ainsi, les juges correctionnels se mettent en contradiction avec la chose jugée par la déclaration négative du jury (C. instr. crim., art. 360). — Nancy, 29 juill. 1846, Rousselot, [S. 48.2.17, P. 47.2.31, D. 47.2.88] — Limoges, 10 juin 1847, Vernadaud, [S. 48.2.22, P. 48.1.290, D. 47.2.88] — Cette solution doit être approuvée. En effet, il y a bien, dans un tel cas, contrariété d'opinions entre la déclaration du jury et la décision des juges correctionnels, quant à l'appréciation des circonstances caractéristiques du meurtre, mais non pas violation de la chose jugée, puisque l'appréciation des juges correctionnels ne pouvait avoir pour conséquence que l'acquittement ou la condamnation de la prévenue sur le fait d'homicide involontaire.

86. — En ce qui concerne l'indication des cas dans lesquels le meurtre d'un enfant nouveau-né constitue un homicide par imprudence. V. *supra*, v° *Homicide*.

§ 2. *Avortement. — Suppression d'enfant.*

87. — Si l'art. 338, C. instr. crim., au cas où des débats ressort quelque circonstance qui aggrave le crime ou quelque fait qui le modifie, autorise le président de la cour d'assises à ajouter une question spéciale à celles qui sont posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, cette disposition n'est pas applicable lorsque le fait qui se produit aux débats constitue un crime nouveau, distinct et séparé de celui qui fait la matière de l'accusation. Dans ce cas le crime nouveau qui résulte des débats ne peut être admis que par une poursuite et une accusation nouvelles. En conséquence, l'infanticide étant, aux termes de l'art. 300, C. pén., le meurtre d'un enfant nouveau-né, le fait d'avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte ne peut être regardé comme une circonstance ni comme une modification de ce crime, dont il diffère essentiellement par sa nature, par son but, et par le temps où il a pu être commis. Dès lors à une accusation d'infanticide on ne peut ajouter, comme résultant des débats, une accusation d'avortement. — Cass., 30 janv. 1851, Belaman, [D. 51.5.147] — *Sic*, Garraud, t. 4, n. 258.

88. — On jugeait, antérieurement à la loi du 12 mai 1863, par application du même principe, que le président de la cour d'assises ne pouvait pas, dans une accusation d'infanticide, poser, comme résultant des débats, la question de suppression d'enfant, ce crime étant, en effet, un attentat contre l'état civil de l'enfant. — Cass., 19 avr. 1839, Alexandre, [P. 39.1.670] — *Sic*, Garraud, *loc. cit.*

89. — ... Alors même que l'une et l'autre accusation eussent reposé sur le même fait. — Cass., 17 juin 1853, Cornette, [S. 53.1.586, P. 54.1.27, D. 54.1.15] — *Sic*, Blanche, t. 3, n. 253.

90. — Il a été jugé également que la tentative de suppression de l'enfant n'étant point *connexe au crime d'infanticide* et n'ayant aucune corrélation avec lui, ne peut pas faire l'objet d'une question résultant des débats. — Cass., 20 août 1825, Périchon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, *Instr. crim.*, t. 2, p. 221.

91. — Mais les modifications apportées par la loi du 13 mai 1863 à l'art. 345, C. pén., permetraient, à notre sens, au président de la cour d'assises de poser, en cas d'accusation d'infanticide, la question subsidiaire de suppression d'enfant. En effet, tandis que l'ancien art. 345, d'après l'interprétation que lui donnait la jurisprudence, avait essentiellement pour objet de protéger l'état civil de l'enfant (Cass., 1er août 1836, Reignier, S. 36.1.545, P. chr.), cet article, complété par la loi de 1863, punit, non seulement la non-représentation de l'enfant qui n'a pas vécu, quel que soit le motif pour lequel on l'a fait disparaître, mais encore la suppression d'un enfant ayant vécu, même dans le cas où la privation de son état civil n'aurait pas été la cause directe et déterminante de l'acte criminel. — Cass., 9 avr. 1874, Lachaussée, [S. 74.1.288, P. 74.704, D. 75.1.5] ; — 4 déc. 1879, Lusson, [S. 81.1.89, P. 81.1.180, D. 80.1.239] ; — 2 sept. 1880, Michel, [D. 81.1.48] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 572. — La loi pénale punit donc actuellement la suppression de la personne de l'enfant, comme celle de son état civil, et par suite l'obstacle qui, avant 1863, empêchait de poser la question subsidiaire de suppression d'enfant, nous semble avoir disparu.

92. — En tous cas, si une mère naturelle, pour cacher sa honte, a d'abord commis un infanticide, puis a fait disparaître le cadavre de son enfant, le crime d'infanticide et celui de suppression d'enfant ayant vie pourront être déférés cumulativement à la cour d'assises, et l'accusée pourra être condamnée pour ces deux crimes, sauf l'application du principe de l'absorption des peines. — Cass., 20 sept. 1838, Groffe, [S. 38.1.909] ; — 4 août 1842, Laffis, [S. 42.1.777, P. 42.2.614] — *Sic*, Blanche, t. 4, n. 262; Garraud, t. 5, n. 585.

93. — D'autre part, aux termes de l'art. 231, C. instr. crim., la chambre d'accusation devant statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure, si les réquisitions du procureur général relèvent contre l'accusé les deux crimes d'infanticide et de suppression d'enfant, la chambre d'accusation doit statuer sur chacun d'eux d'une manière distincte, au lieu de les confondre dans une qualification alternative, d'après laquelle l'accusée ne serait poursuivie que pour l'un ou l'autre de ces deux crimes. — Cass., 6 sept. 1883, *Bull. crim.*, n. 232

CHAPITRE V.

PÉNALITÉS.

94. — L'art. 302, C. pén., assimile l'infanticide à l'assassinat et le punit de mort.

95. — La Cour de cassation avait décidé que c'était la peine de l'infanticide, et non celle du meurtre, qui devait être prononcée contre une mère déclarée coupable d'avoir volontairement homicidé son enfant nouveau-né. — Cass., 13 oct. 1814, Gaillet, [S. et P. chr.]; — 17 nov. 1814, Patain, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, *C. pén.*, art. 304, n. 4 ; Merlin, *Quest.*, v° *Infanticide*, n. 1.

96. — La raison de douter dans ces deux arrêts venait de la disposition finale de l'art. 304, ainsi conçue : « En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité ». Or, deux cours d'assises avaient conclu de ces expressions : *en tout autre cas*, que l'infanticide, comme le meurtre ordinaire, n'emportait que la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'il n'avait été précédé, accompagné ni suivi d'aucun autre crime ou délit. Mais c'était une erreur manifeste : l'infanticide est défini et réprimé dans des dispositions spéciales; or, il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales, au lieu d'être modifiées par elles.

97. — La disposition rigoureuse de l'art. 302 a été substituée par le Conseil d'Etat à celle du projet (art. 269), qui frappait de la déportation « toute personne coupable ou complice d'infanticide ». Cette modification fut votée à la suite d'une vive discussion à laquelle prirent part, comme nous l'avons déjà dit, Cambacérès, Treilhard et Berlier. Cambacérès soutint que l'infanticide ne pourrait être puni trop sévèrement, « que la crainte du déshonneur n'est pas toujours le motif qui porte à ce crime, que l'intérêt le fait aussi commettre ». Treilhard et Berlier, au contraire, défendirent le projet. Leur thèse était que, si la loi se montrait trop rigoureuse, les jurés hésiteraient à l'appliquer. « Sans doute, disait Berlier, la loi ne peut absoudre absolument les malheureuses coupables d'un tel crime; il faut une peine assez réprimante pour qu'il ne se reproduise pas par l'exemple de l'impunité : mais, si loi est trop dure, ne doit-on pas craindre que ses ministres ne soient trop indulgents? » La majorité impressionnée par les observations des tribunaux se rangea à l'opinion de Cambacérès, et adopta la peine de mort sans distinction. — Garraud, t. 4, n. 250; Chauveau, F. Hélie, t. 3, n. 1219.

98. — L'exposé des motifs fait par M. Faure donne comme raison de cette aggravation de peine la présomption d'une préméditation criminelle. « Il est impossible, lit-on dans cet exposé, que l'infanticide ne soit pas prémédité, il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentiments, ne peut inspirer que celui de la pitié... ». — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

99. — Cette sévérité eut les résultats que Treilhard et Berlier avaient prévus; on sait que le Code pénal n'admettait pas les circonstances atténuantes en matière criminelle. Les jurés, chargés de se prononcer sur un infanticide, n'ayant à choisir qu'entre la peine de mort et l'acquittement, se montrèrent disposés à l'indulgence. Dans un grand nombre de poursuites, où la culpabilité était certaine, des verdicts négatifs furent rendus. C'est pour porter remède à cet état de choses que fut voté l'art. 5, L. 25 juin 1824, aux termes duquel la peine portée par l'art. 302 contre la mère coupable d'infanticide pouvait être réduite, par une déclaration de circonstances atténuantes, à celle des travaux forcés à perpétuité, cette réduction de peine ne pouvant pas être accordée à d'autre qu'à la mère. La loi du 28 avr. 1832 étendit à toutes les personnes cette situation exceptionnelle faite à la mère seule (Blanche, t. 4, n. 509; Garraud, *loc. cit.*), et transporta au jury la faculté d'accorder les circonstances atténuantes. Au cours de la discussion de cette loi, un amendement fut proposé ayant pour objet de remplacer la peine de mort par celle de la détention perpétuelle. Le Garde des sceaux le combattit et l'amendement fut rejeté. — Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1220.

100. — La sévérité du Code pénal s'est montrée impuissante contre les mobiles qui poussent à ce crime, sentiment d'honneur, crainte de l'opinion, etc. Le jury, impressionné par la peine dont l'application est réclamée contre l'accusé, acquitte

souvent et plus fréquemment encore accorde des circonstances atténuantes.

101. — Pendant un demi-siècle, de 1831 à 1880, les cours d'assises de France ont jugé contradictoirement 8,568 accusations d'infanticide. Ces accusations se répartissent ainsi par périodes quinquennales :

De 1831 à 1835	471
De 1836 à 1840	676
De 1841 à 1845	715
De 1846 à 1850	761
De 1851 à 1855	915
De 1856 à 1860	1,069
De 1861 à 1865	1,028
De 1866 à 1870	932
De 1871 à 1875	1,031
De 1876 à 1880	970

(Rapport de 1882 sur l'administration de la justice criminelle en France).

Les statistiques plus récentes fournissent des chiffres analogues. Le nombre moyen annuel des accusations pour infanticide, dans la période de 1881 à 1885, a été de 176. En 1886, il y a eu 166 accusations, et 160 en 1887. Les acquittements sont très-fréquents. Ils interviennent en moyenne en faveur de 26 p. 0/0 des accusés d'infanticide. Les circonstances atténuantes sont admises 99 fois sur 100.

102. — Depuis la loi de 1863, qui a réduit à un simple délit la suppression d'enfant quand il n'est pas établi que l'enfant ait vécu ou quand il n'a pas vécu, les parquets défèrent fréquemment aux tribunaux correctionnels des infanticides dans lesquels les juges auraient rendu vraisemblablement des verdicts d'acquittement, eu égard aux circonstances où il ont été perpétrés. Et à partir de cette époque, les tribunaux correctionnels ont eu de moins en moins à juger d'homicides involontaires d'enfants nouveau-nés par leurs mères, délit sous la qualification duquel on correctionnalisait auparavant les infanticides. — Garraud, t. 4, n. 250.

103. — Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que, de 1876 à 1880, on a jugé 70 assassinats ou empoisonnements d'enfants en bas-âge par leurs père et mère ; et que, sur ces 70 crimes, 32 ont été commis sur des enfants légitimes, tandis que la proportion des enfants naturels, victimes d'infanticides, n'est que de 6 p. 0/0, soit moins d'un seizième du chiffre total. — Garraud, *loc. cit.*

104. — Tous les criminalistes sont aujourd'hui d'accord pour demander que l'infanticide commis par la mère sur son enfant illégitime, et sans préméditation, soit puni de peine moins forte que celle qui frappe l'homicide volontaire. — Garraud, t. 4, n. 251 ; Haus, *Législ. crim. de la Belgique*, t. 3, p. 202 à 204.

105. — Quelques-uns soutiennent même que l'infanticide commis par la mère sur son enfant illégitime ne devrait pas être assimilé à l'assassinat, eût-il été prémédité. — Garraud, *loc. cit.*

CHAPITRE VI.

MÉDECINE LÉGALE.

106. — Les principales questions médico-légales qui se posent à propos de l'infanticide sont les suivantes : l'enfant est-il né à terme? Etait-il viable? A-t-il vécu? La mort résulte-t-elle d'un infanticide?

107. — Le poids, la longueur du corps, l'état du squelette et divers autres signes indiquent si l'enfant est à terme ou, dans le cas contraire, à quel âge de la vie intra-utérine il est parvenu.

108. — Pour reconnaître si un enfant a vécu après sa naissance, le médecin recherche s'il a respiré. Dans les conditions normales, quand un enfant vient au monde vivant, son premier acte est de respirer, c'est-à-dire de faire pénétrer l'air dans ses poumons; l'air une fois introduit dans ses organes ne les quitte plus, même après la mort, et leur communique des propriétés toutes différentes de celles qu'ils avaient avant l'établissement de la respiration; notamment, il les rend plus légers que l'eau, ce que l'on constate à l'aide de certaines épreuves qui constituent la « docimasie pulmonaire hydrostatique ». La docimasie pulmonaire donne des résultats certains, sauf quand les poumons sont putréfiés; dans ce cas, elle perd toute valeur.

109. — D'après ce qui précède, on voit que l'on considère comme synonymes les deux termes « vie extra-utérine » et « respiration pulmonaire ». Cette assimilation est exacte dans l'immense majorité des cas; mais il y a quelques exceptions. D'une part, un enfant peut naître vivant et ne commencer à respirer que longtemps après sa naissance (jusqu'à une heure ou deux) ; d'autre part, certains enfants chétifs, nés plus ou moins longtemps avant terme peuvent respirer et donner d'autres signes de vie pendant quelques heures sans qu'on trouve ensuite à l'autopsie aucune trace de respiration sur les poumons.

110. — Les procédés d'infanticide les plus répandus sont la strangulation, la suffocation, les fractures du crâne, la précipitation dans les latrines.

111. — La strangulation consiste à serrer le cou de l'enfant soit avec les mains, soit avec une ficelle, un cordon, un mouchoir, etc. Ces manœuvres laissent presque toujours des traces bien nettes : sillon produit par le lien, égratignures, écorchures, ecchymoses occasionnées par les mains, lésions des organes profonds du cou.

112. — La suffocation, souvent combinée avec la strangulation, consiste à obstruer la bouche et le nez pour empêcher l'enfant de respirer et de faire entendre des cris. C'est ordinairement avec la main que la mère étouffe ainsi son enfant, et l'on trouve alors sur la figure, principalement autour des lèvres et des narines, les mêmes écorchures et ecchymoses que précédemment. La suffocation peut être produite aussi en enfouissant la tête de l'enfant dans un oreiller, sous des couvertures, ou en lui introduisant un tampon profondément dans la bouche.

113. — Les fractures du crâne constatées chez le nouveau-né ne résultent pas toujours d'un infanticide. Le médecin légiste doit rechercher si ces fractures n'ont pas été faites après la mort de l'enfant, pendant les manipulations qu'a subies le cadavre, ou bien si, ayant été produites pendant la vie, elles ne résultent pas du fait même de l'accouchement ainsi que cela arrive parfois quand les os du crâne sont d une minceur extrême.

114. — A Paris et dans les grandes villes, les femmes qui ont tué leur enfant jettent souvent le cadavre dans les latrines. Elles prétendent presque toujours ensuite qu'elles sont accouchées dans les cabinets d'aisances et que l'enfant est tombé accidentellement dans la fosse. Il est exact que dans certaines circonstances, d'ailleurs extrêmement rares, l'accouchement se fait à l'improviste, sans avoir été précédé de douleurs caractéristiques, et par exemple au moment où la mère fait effort pour aller à la garde-robe: il est exact également qu'en pareil cas l'enfant peut tomber à terre ou dans la cuvette des cabinets, soit que le cordon ombilical se soit déchiré, soit que le délivre ait été expulsé en même temps que l'enfant. Mais pour qu'on admette que l'enfant a pu tomber dans la fosse, il faut la réunion de plusieurs circonstances : disposition spéciale du siège des cabinets, dimensions suffisantes de l'orifice inférieur de la cuvette et du tuyau de chute; cordon ombilical déchiré et non pas coupé, etc. On reconnait facilement si l'enfant est tombé vivant dans la fosse, parce qu'alors on trouve à l'autopsie des matières fécales dans les bronches et dans l'estomac.

115. — L'*infanticide par omission* est celui qui consiste à ne pas donner au nouveau-né les soins qui lui sont indispensables : comme par exemple de laisser l'enfant exposé tout nu au froid, de le laisser baigner au milieu du sang maternel et des liquides de l'accouchement qui l'empêchent de respirer, de ne pas lier le cordon ombilical, etc. — Sur les conséquences légales de la distinction, V. *suprà*, n. 49.

CHAPITRE VII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

116. — Dans le droit pénal allemand, l'infanticide (*Kindesmord*) n'est pas, comme en France, le meurtre de n'importe quel enfant nouveau-né, mais exclusivement le meurtre commis par la mère sur son enfant *naturel* nouveau-né. Le législateur admet que, dans ce cas-là, le meurtre peut, dans une certaine mesure, s'expliquer et comporte une peine moins grave que les

meurtres commis soit sur des adultes, soit sur des enfants en dehors de cette hypothèse toute spéciale. Le Code pénal de l'empire ne qualifie donc infanticide que le meurtre où la victime est l'enfant naturel de la meurtrière et qui a été commis pendant l'accouchement ou immédiatement après la naissance. La mère encourt une peine de trois ans de réclusion, au moins, laquelle, s'il y a des circonstances atténuantes, peut être abaissée jusqu'à deux ans d'emprisonnement (art. 217). Tout autre meurtre d'enfant tombe sous le coup des dispositions générales sur l'attentat à la vie d'une personne.

§ 2. *Angleterre.*

117. — La loi anglaise ne fait pas de différence entre le meurtre d'un enfant nouveau-né et celui de toute autre personne. C'est la peine de meurtre proprement dit qui est applicable dans les deux cas. — V. Stephen, *Comment. on the laws of England*, t. 4, chap. 4, p. 70 de la 9e édit.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

118. — I. Autriche. — Le Code pénal autrichien, comme le droit allemand, réserve le terme d'infanticide (*Kindesmord*) au meurtre commis par une mère sur son enfant lors de sa naissance, soit qu'elle lui donne la mort, soit qu'elle omette volontairement de lui donner les soins voulus. Mais il l'étend au cas de naissance légitime comme au cas de naissance illégitime, en édictant seulement une peine différente : s'il s'agit d'un enfant légitime, la mère encourt les travaux forcés (*schwerer Kerker*) à perpétuité; s'il s'agit d'un enfant naturel, elle est passible de dix à vingt ans de la même peine, lorsqu'elle l'a tué, et de cinq à dix, lorsqu'elle l'a volontairement laissé mourir faute de soins (C. pén., art. 139).

119. — II. Hongrie. — Le Code pénal hongrois en est revenu à la doctrine du Code pénal allemand, où l'illégitimité de l'enfant est un élément essentiel de ce délit spécial : « 284. La mère qui tue intentionnellement son enfant né hors mariage, au moment de sa naissance, ou immédiatement après, sera punie au maximum de cinq ans de réclusion. »

§ 4. *Belgique.*

120. — Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après; l'infanticide est puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat ; toutefois, la mère qui a commis ce crime sur son enfant illégitime, est punie de dix à quinze ans de travaux forcés, et, en cas de préméditation, de quinze à vingt ans de la même peine, au lieu d'encourir, suivant les cas, les travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort (C. pén., art. 396).

§ 5. *Espagne.*

121. — « La mère qui, pour cacher son déshonneur, tue son enfant qui n'a pas encore trois jours accomplis, est punie de la prison correctionnelle en ses degrés moyen ou supérieur » (C. pén., art. 424). Les commentateurs trouvent, avec quelque raison, que si, lors de la réforme du Code de 1850, on a bien fait de tenir compte de ce qu'il peut y avoir d'atténuant dans la situation d'une mère qui veut cacher son déshonneur, et de ne plus la punir de mort ou de la chaîne perpétuelle, le législateur est allé beaucoup trop loin dans la voie de l'indulgence. — La Serna et Montalban, *Elementos de derecho civil y penal*, t. 3, p. 329.

122. — Dans le *Projet de Code penal* de 188[illegible], la peine n'est atténuée que si l'enfant n'a pas encore un jour, et elle varie de deux ans et un jour à six ans de prison (*Projet*, art. 470).

123. — « Les aïeules maternelles qui, pour cacher le déshonneur de la mère, commettent le délit sont punies de la prison majeure » (Même art. 424, C. pén.). Le *Projet* prévoit, pour ce cas, de six ans et un jour à douze ans de presidio. Il est spécifié dans les deux rédactions que, en dehors du cas expressément visé, le meurtre d'un enfant nouveau-né tombe sous le coup des dispositions sur l'assassinat ou le parricide (Même article).

§ 6. *Italie.*

124. — Quand l'homicide volontaire est commis sur la personne d'un enfant non encore inscrit sur les registres de l'état civil, et dans les cinq premiers jours de sa naissance, pour sauver l'honneur du coupable ou l'honneur de sa femme, de sa mère, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur, il est puni de trois à douze ans de détention (C. pén. de 1889, art. 369) au lieu de l'être de dix-huit à vingt et un ans de réclusion conformément à l'art. 364.

§ 7. *Pays-Bas.*

125. — La mère qui, sous l'impulsion de la crainte que son accouchement ne soit découvert, ôte intentionnellement la vie à son enfant, au moment de la naissance ou peu de temps après, est punie, comme coupable d'infanticide (meurtre d'enfant, *kindermoord*), d'un emprisonnement de six ans au plus (C. pén., néerl., art. 290).

126. — La mère qui, en exécution d'une résolution prise sous l'empire de la crainte que son accouchement prochain ne soit découvert, ôte intentionnellement la vie à son enfant au moment de la naissance ou peu de temps après, est punie, comme coupable d'assassinat commis sur un enfant, d'un emprisonnement de neuf ans au plus (art. 291).

127. — Les délits spécifiés aux deux articles qui précèdent sont, en ce qui concerne les complices, considérés comme meurtre ou comme assassinat (art. 292).

§ 8. *Portugal.*

128. — Celui qui commet le crime d'infanticide, en tuant volontairement un enfant au moment de sa naissance ou dans les huit jours suivants, est puni soit de la prison majeure cellulaire pour huit ans, suivie de vingt ans de déportation avec ou sans emprisonnement jusqu'à deux ans, soit de la peine fixe de vingt-huit ans de déportation avec un emprisonnement de huit à dix ans dans le lieu de la déportation (C. pén. de 1886, art. 356).

129. — Si l'infanticide est commis par la mère pour cacher son déshonneur ou par les aïeuls maternels pour cacher le déshonneur de la mère, la peine est soit la prison majeure cellulaire de deux à huit ans, soit la prison majeure à temps (art. 356, § unique).

130. — Dans les deux cas, s'il y a d'autres circonstances aggravantes, on applique les règles générales (art. 357).

§ 9. *Russie.*

131. — I. Empire russe. — Est puni de la privation de tous ses droits civiques et des travaux forcés dans les mines pour un temps indéterminé, l'assassin, en général (C. pén., art. 1450), et, en particulier, celui qui donne intentionnellement la mort à son enfant. Toutefois, la peine est abaissée de trois degrés si le meurtre d'un enfant naturel a été commis par la mère, par honte ou par crainte, au moment même de la naissance, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a déjà commis antérieurement le même crime. Si un semblable infanticide n'a point été prémédité, celle qui en est coupable, spécialement si elle est non mariée et accouche pour la première fois, est punie de la perte de tous ses droits civiques et de la déportation dans une des contrées plus ou moins reculées de la Sibérie (art. 1451).

132. — II. Finlande. — La femme qui donne la mort à son enfant naturel lors de l'accouchement ou aussitôt après, soit en le tuant, soit en l'exposant, soit en omettant de faire ce qui était nécessaire pour lui conserver la vie, est passible de deux à dix ans de réclusion; la tentative est punissable. La participation à cette infraction est punie comme la participation à l'assassinat ou au meurtre volontaire (C. pén. de 1889, chap. 22, § 1).

133. — Si la mort de l'enfant résulte d'une négligence de la mère, la peine est celle de l'homicide involontaire (§ 2).

§ 10. *Suède.*

134. — Est punie de quatre à dix ans de travaux forcés la femme qui donne la mort à son enfant naturel, pendant l'accou-

chement ou aussitôt après, soit en le tuant, soit en omettant de faire ce qui était nécessaire pour lui conserver la vie (C. pén. de 1864, ch. 14, § 22).

135. — Si la femme a tenté avec préméditation de tuer son enfant nouveau-né, et que la tentative n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, ou si elle l'a exposé ou s'en est séparée volontairement, le laissant dénué de tous soins, et que l'enfant ait été retrouvé vivant, elle est passible de six mois à deux ans de travaux forcés (§ 23).

136. — La peine est la même si la femme a cherché un lieu solitaire pour accoucher et que, sans son intention, la mort du nouveau-né soit résultée du manque de tous soins auquel elle s'est exposée (§ 24).

137. — La femme qui, devenue enceinte par suite de relations illégitimes, accouche en un lieu solitaire et détruit son enfant ou le cache ou l'abandonne, est passible de deux à quatre ans de travaux forcés si elle a cherché ce lieu solitaire, et de six mois à deux ans de la même peine si elle ne l'a pas cherché; à moins qu'il ne soit établi que l'enfant a péri sans la faute de la mère, ou qu'il n'est pas né viable, ou qu'il est venu au monde mort-né (§ 25).

§ 11. *Suisse.*

138. — Les divers Codes cantonaux renferment des dispositions plus ou moins détaillées sur la matière; nous citerons comme exemples celles des Codes de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel, Saint-Gall, Vaud et Zurich.

139. — I. Bale-Ville. — La mère qui donne intentionnellement la mort à son enfant naturel au moment de la naissance ou immédiatement après, est passible pour infanticide (*Kindestödtung*), de trois à quinze ans de réclusion (C. pén., art. 103).

140. — II. Berne. — La mère qui, par ses actes ou ses omissions, donne intentionnellement la mort à son enfant naturel au moment de la naissance ou peu après, est passible pour infanticide (*Kindesmord*) de deux à quinze ans de réclusion (C. pén., art. 129); s'il n'est pas démontré que l'enfant ait vécu, la peine ne peut dépasser huit ans de réclusion (art. 130).

141. — La femme non mariée qui devient enceinte et qui, sans avoir le projet de tuer son enfant, est accouchée, intentionnellement, mais sans aucune assistance ou seulement en présence de personnes d'accord avec elle pour celer la naissance, est punie : 1° de six mois à deux ans de maison de correction si l'enfant a succombé au moment de la naissance ou peu après et que sa mort doive être considérée comme résultant de la clandestinité de l'accouchement; 2° de six mois, au plus, de maison de correction, si l'enfant a succombé ou est né mort, sans que cette circonstance résulte de la clandestinité de l'accouchement (art. 131).

142. — Si la femme a clandestinement enterré ou fait disparaître, sans la permission des autorités, son enfant mort-né ou mort peu après sa naissance, la peine prévue à l'article précédent pour la dissimulation de l'accouchement peut être élevée, dans le cas du 1°, jusqu'à trois ans de maison de correction et, dans le cas du 2°, jusqu'à neuf mois (art. 132).

143. — Le juge peut aussi, dans ces diverses hypothèses, substituer à la maison de correction les simples arrêts (*Enthaltung*) (art. 133, 14).

144. — III. Genève. — Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après. La mère coupable d'infanticide est punie de trois à dix ans de réclusion; les autres auteurs ou les complices sont, suivant les circonstances, punis comme coupables de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement. Si la mort de l'enfant est le résultat de l'omission volontaire des soins indispensables à sa conservation, la peine est un emprisonnement d'un à cinq ans (C. pén., art. 257).

145. — IV. Neuchatel. — La mère qui, volontairement, donne la mort à son enfant, au moment de l'accouchement ou immédiatement après, est punie de la réclusion jusqu'à dix ans; la même peine est applicable si la mort de l'enfant est le résultat de l'omission volontaire des soins indispensables à sa conservation. S'il existe des circonstances atténuantes, un emprisonnement de deux ans au moins peut être substitué à la réclusion (C. pén. de 1891, art. 301).

146. — L'instigateur d'un infanticide est puni de trois à quinze ans de réclusion (art. 302).

147. — La personne qui cèle le cadavre d'un enfant nouveau-né, lors même qu'il n'est pas établi que la mort de cet enfant soit le résultat d'un délit, est punie de l'emprisonnement jusqu'à un an (art. 303).

148. — V. Saint-Gall. — La mère qui tue volontairement son enfant naturel au moment de la naissance ou immédiatement après, est punie de réclusion jusqu'à dix ans ou de maison de travail (C. pén. de 1885, art. 134).

149. — Néanmoins, si l'enfant n'était pas viable, ou si, bien que la mère ait fait un acte susceptible de lui donner la mort, il n'est pas démontré qu'à ce moment l'enfant fût encore en vie ou que son décès fût causé par cet acte, la peine ne doit pas dépasser cinq ans de réclusion ou peut être la maison de travail (Même art.)

150. — La femme qui, enceinte hors mariage, s'arrange de façon à être, au moment de l'accouchement, soit seule, soit assistée de personnes d'accord avec elle pour le celer, est passible d'emprisonnement, ou d'une amende jusqu'à 500 fr. (art. 135); si elle s'arrange de façon à manquer des soins nécessaires, et que l'enfant vienne à mourir soit pour cela seul, soit pour d'autres raisons concomitantes, sans qu'elle ait eu l'intention formelle de le tuer, la peine est la maison de travail ou la réclusion jusqu'à quatre ans; la même peine frappe la mère qui, volontairement, soustrait de façon ou d'autre aux investigations de la justice le cadavre d'un enfant naturel dont elle est accouchée clandestinement et qui est mort peu après (art. 136).

151. — VI. Vaud. — La mère qui, volontairement, mais sans préméditation, donne la mort à son enfant, au moyen d'actes de violence, au moment de la naissance ou immédiatement après, est punie de deux à quinze ans de réclusion; si la mort de l'enfant est le résultat de l'omission volontaire des soins indispensables à sa conservation, la peine est une réclusion de dix mois à dix ans. S'il y a eu préméditation, la peine est une réclusion de quatre à vingt ans (C. pén., art. 218).

152. — Dans les autres cas où la mère donne volontairement la mort à son enfant, le délit est puni conformément aux dispositions sur l'homicide (art. 219).

153. — Dans les cas prévus à l'art. 218, l'investigateur ou le complice est puni de quatre à vingt-cinq ans de réclusion (art. 220).

154. — L'infanticide causé par négligence ou par imprudence est puni comme l'homicide par imprudence (art. 221. — V. aussi art. 217).

155. — VII. Zurich. — La mère qui, pendant l'accouchement ou pendant la période d'excitation qui s'y rattache, donne volontairement la mort à son enfant naturel, soit par des actes, soit par des omissions, est passible de deux à dix ans de réclusion (C. pén., art. 131).

156. — Si le meurtre prémédité a été commis par une autre personne que la mère, ou si une autre personne y a participé, on applique à celle-ci les dispositions générales sur l'homicide; seulement la peine, tout en ne pouvant descendre au-dessous de dix ans de réclusion, doit être temporaire et non perpétuelle (art. 132, 124-126).

157. — Si une personne dont l'accouchement est avéré s'obstine à refuser d'indiquer ce qu'elle a fait de l'enfant, ou si, volontairement, elle fait disparaître le corps ou le soustrait de quelque autre façon aux investigations du juge, elle est passible, pour ce fait seul, de cinq ans de prison ou de maison de travail, sans préjudice d'une peine plus forte si elle est convaincue d'un délit plus grave (art. 133).

INFIRMITÉS. — V. Aliments. — Aveugle. — Mariage. — Mendicité. — Pensions et retraites. — Recrutement militaire. — Sourd-muet.

INFORMATION. — V. Flagrant délit. — Instruction criminelle. — Juge d'instruction.

INFRACTION. — V. Crimes, Délits et Contraventions.

INGRATITUDE. — V. Donation. — Legs. — Testament.

INHUMATION ET SÉPULTURE. — V. Cimetière. — Pompes funèbres.

Législation.

C. civ., art. 77; C. pén., art. 358 et s.

Décr. 4-10 avr. 1791 (*relatif aux honneurs à décerner aux grands hommes*); — Décr. 23 prair. an XII (*sur les sépultures*); — Décr. 4 therm. an XIII (*relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations*); — Décr. org. 10 mai 1806 (*relatif au tarif des chaises et au service des morts*), tit. 3; — L. 26 juill. 1839 (*relative à la translation des dépouilles mortelles des victimes de Juillet*); — L. 10 juin 1840 (*relative à la translation des restes mortels de l'Empereur Napoléon*); — Ord. 6 déc. 1843 (*relative aux cimetières*); — L. 13 avr. 1845 (*portant que les restes mortels des deux grands maréchaux du Palais Bertrand et Duroc seront placés dans l'église des Invalides*); — L. 4 avr. 1873 (*relative à la construction des tombes des soldats morts pendant la dernière guerre*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 93, 97-4°; — L. 24 mai 1885 (*ayant pour objet de décider que des funérailles nationales seront faites à Victor Hugo*); — Décr. 26 mai 1885 (*relatif au Panthéon et portant que le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale*); — Décr. 26 mai 1885 (*portant que le corps de Victor Hugo sera transporté au Panthéon*); — L. 15 nov. 1887 (*sur la liberté des funérailles*); — Décr. 27 avr. 1889 (*portant règlement d'administration publique sur les conditions applicables aux divers modes de sépulture*); — L. 10 juill. 1889 (*ayant pour but le transfert au Panthéon des cendres de Lazare Carnot, de Marceau, de la Tour d'Auvergne et de Baudin, et l'érection d'un monument dans l'intérieur du Panthéon à Hoche et à Kléber*); — L. 29 juin 1894 (*décernant des funérailles nationales à M. Carnot, président de la République française*); — Décr. 29 juin 1894 (*décidant que le corps de M. Carnot sera déposé au Panthéon*).

Bibliographie.

Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 1845, 5e édit., in-8°, p. 536 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif avec supplément*, 1885-1893, 2e édit., 9 vol. in-8°, t. 6, n. 79 et s. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité théorique et pratique des Successions*, 1895, t. 2, n. 2737 et s. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, 1882-1895 (en cours de publication), v° *Commune*, n. 1789 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, vis *Inhumation*, *Sépulture*. — Blanche et Dutruc, *Études sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 5, n. 325 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e édit., gr. in-8°, vis *Crémation*, *Inhumation et Exhumation*, *Mort*. — Du Camp (Maxime), *Paris, ses organes, ses fonctions, sa vie*, 1876, 2e édit., 6 vol. in-12, t. 6. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1846, 2 vol. in-4°, sur les art. 358 et s. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-1891, in-8°, sur les art. 358 et s. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 4, n. 1759 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 7, n. 715 et s. — Dufour, *Traité de la police des cultes*, 1847, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 453 et s. — Duvergier, *Manuel des juges d'instruction*, 1862, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, p. 78, note 3. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Décès (acte de)*. — Gaudry (?), *Traité pratique de la police du culte*, 1877, 2e édit., in-8°, passim. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1888-1893, 5 vol. in-8°, t. 4, n. 631 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1785, 17 vol. in-4°, v° *Sépulture*. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 660 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1895, 8 vol. in-8° parus, t. 1, n. 347 et s. — Lecour, *Code usuel d'audience*, *Code pénal*, 1887-1890, 2e édit., 2 vol. gr. in-8°, t. 1, sur les art. 358 et s., C. pén. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1894-1895, 2e édit. (en cours de publication), v° *Exhumation*. — Merlin, *Répertoire universel raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Sépulture*. — Morgand, *La loi municipale*, 1892, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 533 et s. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. in-4°, vis *Cadavre*, *Inhumation*, *Sépulture (violation de)*. — Orfila, *Traité de médecine légale*, 1848, 4e édit., 4 vol. in-8°, t. 2, p. 471. — Rousset, *Code annoté de la législation civile concernant les églises, presbytères, cimetières, inhumations*, etc., 1876, 3e édit., in-12. — Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, 1842, in-8°, p. 490 et s.

André, *La sépulture au point de vue du droit et de la foi*, Toulouse, 1876, in-8°. — Angebaud, *Sépulture dans les hôpitaux et hospices*, 1868, in-8°. — Audibert, *De la liberté des funérailles et sépultures*, 1885, in-8°. — Bayard, *Notice sur le service des inhumations, pompes funèbres et cimetières de la ville de Paris*, Toulouse, 1877, in-8°. — Boillot, *Mort apparente et victimes ignorées*, 1876, in-8°. — Bonduel, *Inhumations et sépultures*, Lille, 1886, in-8°. — Bouchut, *Traité des signes de la mort et des moyens de prévenir les inhumations précipitées*, 1883, 3e édit., in-12. — Bourdin, *La constatation des décès, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, 1879, in-8°. — Bruhier d'Ablancourt, *Dissertation sur l'incertitude des signes de la mort* (traduction de la thèse latine de Winslow), 1742, 2 vol. in-12. — Bunoust, *Vues philanthropiques sur l'abus des enterrements précipités*, Arras, 1826. — Cadet, *Hygiène, inhumation, crémation ou incinération des corps*, 1877, 2e édit., in-12. — Chalette, *Du danger des inhumations précipitées*, 1845, in-8°. — Chareyre, *Des inhumations, des lieux de sépulture, des exhumations*, 1884, in-8°. — Dr Charles, *De la mort apparente des nouveaux-nés*, 1880, in-8°. — Conneau, *Les signes certains de la mort mis à la portée de tout le monde afin d'empêcher d'enterrer les personnes vivantes*, 1883, 3e édit., in-12. — Crimotel, *Des inhumations précipitées*, 1852, in-8°. — Daniel-Lacombe, *Le régime des sépultures*, 1886, in-8°. — Davis, *L'abus des enterrements précipités; Moyens de rappeler à la vie les personnes en état de mort apparente*, Verdun, 1806, in-8°. — Debay, *Les vivants enterrés et les morts ressuscités*, 1847, in-8°. — Détournelle, *Des funérailles*, an IX, broch. in-12. — Ducrocq, *Des inhumations et des exhumations dans les cimetières et les propriétés privées; Études de droit public*, 1887, in-8°, p. 267 et s.; — *De la variété des usages funéraires de l'ouest de la France sous l'empire du décret du 23 prair. an XII*, 1884, in-8°, broch. — Durand-Fardel, *Observations sur la circulaire de M. le préfet de la Seine en date du 16 juin 1882 concernant la déclaration et l'inhumation des fœtus ainsi que des embryons de moins de quatre mois*, 1882. — Durande et Thomassin, *Mémoire sur l'abus de l'ensevelissement des morts*, 1789, in-8°. — Duval, *Des sépultures*, an IX, in-8°. — Escarguel, *Les enterrements civils considérés au point de vue social, religieux et législatif*, 1877, in-12. — Favrot, *Funérailles et sépultures; Histoire des inhumations chez les peuples anciens et modernes*, 1868, in-8°. — Fay, *Les cimetières et la police des sépultures*, 1890, 2e édit., in-8°. — Feydeau, *Histoire des usages funèbres et des sépultures des peuples anciens*, 1856-1861, 2 vol. in-fol. — Fodéré, *La question des inhumations précipitées*, 1854, in-8°. — Gaillard, *Du culte des tombeaux et du danger des inhumations dans certains cas*, 1852, in-8°. — Dr Gannal, *L'art. 77 du Code Napoléon et les inhumations précipitées*, broch. in-8°; — *Mort réelle et mort apparente*, 1868, in-8°; — *Inhumation et crémation*, 1876, broch. in-8°. — Gaubert, *Les chambres mortuaires d'attente*, 1895, in-8°; — *Manuel pratique de législation pour l'organisation et l'exécution du service des pompes funèbres*, 1890, 1 vol. in-18, p. 203 et s. — Géraud, *Essai sur les sépultures*, broch. in-12. — Guérard, *Des inhumations et des exhumations sous le rapport de l'hygiène*, 1838, in-8°. — Halmagrand, *Des inhumations précipitées*, 1860, in-8°. — Louis Henry, *L'inhumation et la crémation*, 1869, in-8°. — Dr Hipp, *Essai sur la mort apparente chez le nouveau-né*, 1879, in-8°. — Hareau, *Procédé pour empêcher l'enterrement des vifs*, 1874, in-8°. — Hornstein, *La sépulture devant l'histoire, l'archéologie, la liturgie, le droit ecclésiastique et la législation civile*, 1868, in-8°. — Janin, *Réflexions sur le sort des personnes enterrées vivantes*, 1772, in-8°. — Jozat, *De la mort et de ses caractères*, 1854, in-8°; — *De la mort apparente*, 1866, in-8°. — Kaufmann, *De la mort apparente*, 1851, in-8°. — A. Lauwers, *De la liberté des sépultures chrétiennes*, 1863, in-8°. — Le Bon et Piorry, *De la mort apparente et des inhumations précipitées*, 1866, in-8°. — Le Guern, *Du danger des inhumations précipitées*, 1837, in-8°. — Le Normand, *Des inhumations précipitées*, 1844, in-8°. — Levasseur, *Mort apparente*, Rouen, 1867, in-8°. — De Lignières, *Pour ne pas être enterré vivant*, 1893, in-8°. — Londes, *Sur la mort apparente*, 1854, in-8°. — Louis, *Lettres sur l'incertitude des signes de la mort*, 1752, in-12. — Luga, *Moyen de rendre impossible l'enterrement des personnes vivantes*, 1804, in-8°. — Maret, *Mémoire pour rappeler à la vie les personnes en état de

mort apparente, Dijon, 1776, in 12. — Martel, *La mort apparente chez les nouveaux-nés*, 1874, in-8°. — Mercier, *Quelques observations à propos des enterrements civils*, 1877, in-8°. — Mesnard, *Régulateur général des convois, pompes funèbres et inhumations de la ville de Paris*, 1845, in-8°. — Meyer, *Des signes de la mort*, Berlin, 1797, in-8°. — Dr Monin, *La crémation*, 1883, in-8°. — Murcier, *La sépulture chrétienne en France d'après les monuments du XIe au XVIe siècle*, 1855, in-8°. — Navier, *Dissertation sur le danger des inhumations précipitées*, 1775, in 12. — Nicolay, *Les enterrements civils devant la loi*, Toulouse, 1879, in-8°. — Orfila et Lesueurs, *Traité des exhumations juridiques*, 1878, 4e édit., in 8°. — Parrot, *De la mort apparente*, 1860, in-8°. — Pichard, *Le danger des inhumations précipitées*, 1830, in-8°. — Pichot et Malapert, *Question des inhumations précipitées*, broch. in-8°. — Pietra Santa et de Nansouty, *La crémation, sa raison d'être, son historique, ses appareils*, 1881, in-8°. — Pilet (l'abbé), *Le droit en matière de sépulture*, Lille, 1881, in-8°. — Pineau, *Mémoire sur le danger des inhumations précipitées*, 1776, in-8°. — Dr G. Pini, *La crémation en Italie et à l'étranger, de 1774 jusqu'à nos jours*, 1884, gr. in-8°. — Portal, *Des signes qui distinguent la mort apparente de la mort réelle*, 1825, in-8°. — Rœderer, *Des institutions funéraires qui conviennent à une république qui permet tous les cultes, mais n'en admet aucun*, an VIII, broch. in-8°. — Roux, *Le droit en matière de sépulture*, 1875, in-8°. — Schneider, *Moyen de prévenir les inhumations précipitées*, Strasbourg, 1863, in-8°. — Dr Schoenfeld, *Les transports mortuaires, spécialement par le chemin de fer*, 1885, broch. in-8°. — Séré, *Diagnostic des signes de la mort et vérification des décès à Paris*, 1874, 2e édit., broch. in-8°. — Sucquet, *De l'assainissement des décès et des convois funèbres de la ville de Paris*, 1869, broch. in-8°. — Tacheron, *De la vérification légale des décès*, 1830, in-8°. — Thierry, *La vie de l'homme respectée et défendue dans ses derniers moments*, 1785, in-8°. — Tissier, *Analyse et explication de la loi du 18 novembre 1887, sur la liberté des funérailles*, 1888, broch. in-8°. — Veynes, *Mort apparente et mort réelle*, 1874, in-8°. — Vicq-d'Azyr, *Essai sur les dangers des sépultures* (traduit de l'italien, de Scipion Piattoli), Modène, 1774, in-12. — Vigné, *Mémoires sur les inhumations précipitées*, 1839, in-8° ; — *Traité de la mort apparente, des principales maladies qui peuvent donner lieu aux inhumations précipitées et des signes de la mort*, 1841, in-8°. — Villeneuve, *Du danger des inhumations précipitées*, Dijon, 1841, in-8°. — X..., *La mort et la sépulture*, 1868, in-18. — *Rapport sur les mesures sanitaires à prendre pour le transport des corps des personnes qui doivent être inhumées hors Paris et hors du ressort de la préfecture de la police*, 1869, broch. in-4° (publication de la préfecture de police). — *Inspection de la vérification des décès*, 1844, broch. in-4° (Publication de la préfecture de la Seine).

Des inhumations précipitées (Devergie) : Ann. d'hyg., année 1867, t. 27, p. 243 et s. — *Des signes de la mort* (Devergie) : Ann. d'hyg., année 1870, p. 310 et s. — *De la création des maisons ou dépôts mortuaires de Paris* (Dr du Mesnil) : Ann. d'hyg. publ., année 1879, t. 2, p. 515 et s.; année 1884, t. 1, 325 et s. — *De la crémation* (Dr Vinelli) : Ann. d'hyg. publ., année 1880, t. 2, p. 364 et s. — *La crémation dans les cimetières de Paris en temps d'épidémie* (Brouardel) : Ann. d'hyg. publ., année 1883, t. 2, p. 315 et s. — *De l'utilité qu'il y aurait à autoriser la crémation des corps qui ont servi à des études anatomiques* (Brouardel) : Ann. d'hyg. publ., année 1884, t. 1, p. 411 et s. — *Des maisons mortuaires* (Belval) : Ann. d'hyg., t. 48, p. 193 et s. — *Le commissaire de police qui, en sa qualité et sur l'ordre du maire, assiste à l'arrivée du corps d'une personne décédée qu'on transporte d'une commune dans une autre, a-t-il droit à une rétribution payée par la famille du défunt, comme dans le cas d'exhumation, d'ouverture de tombe ou de départ d'un corps? En l'absence de tarif spécial dans la localité, à qui appartient-il de fixer le chiffre de cette rétribution?* Corr. des just. de paix, année 1862, t. 9, p. 164 et s. — *L'art. 14, Décr. 23 prair. an XII, donne-t-il à une veuve dont le mari a été enterré dans le cimetière communal le droit de demander son exhumation pour le faire inhumer dans une parcelle de terrain par elle achetée dans ce but et qui est contiguë à une propriété où se trouve la sépulture de son beau-père* : Corr. des just. de paix, année 1870, t. 17, p. 116 et s. — *Lieux de sépulture et inhumation* (Nigeon et Berty) : J. des cons. de fabr., t. 10 et 11. — *Des inhumations anticipées* (Batbie) : J. du droit adm., année 1854, t. 2, p. 450. — *Des inhumations prématurées. Des signes de la mort. De la vérification des décès* (Dr Durand Fardel) : J. le Droit, 17 août 1849. — *La liberté des funérailles* (Victor Jeanvrot) : J. La Loi, 20 mai, 1, 8 et 15 juin 1883. — *Le projet de loi sur les enterrements civils* (E. Villey) : J. La Loi, 20 mai 1883. — *Un dernier mot sur le projet de loi relatif aux enterrements civils* (Villey) : J. La Loi, 8 juin 1883. — *La sépulture dans l'Eglise catholique :* Précis historiques, Bruxelles, année 1882, p. 129 et s., 213 et s., 259 et s., 452 et s., 579 et s., 632 et s. — *Consultation sur les sépultures solitaires* (Bressoles) : Rev. cath. des instit. et du dr., année 1873, t. 1, p. 134. — *La sépulture catholique et la loi civile* (Gayral) : Rev. cath. des instit. et du dr., année 1873, p. 225 et s., 299 et s., 362 et s., 402 et s., 495 et s., 642 et s.; année 1874, t. 1, p. 112 et s., 162 et s., t. 2, p. 113 et s, 223 et s. — *A qui appartient le droit de régler les funérailles du défunt* (Théry) : Rev. cath. des instit. et du dr., année 1876, t. 2, p. 263 et s. — *Les honneurs militaires et les enterrements civils* (Roux) : Rev. cath. des institut. et du dr., 1877, t. 1, p. 369 et s. — *Physiologie de la mort. Mort apparente et mort réelle* (Papillon) : Rev. des Deux-Mondes, avr. 1873. — *La crémation* (Rochard) : Rev. des Deux-Mondes, avr. 1890. — *Les sépultures des soldats morts en 1870-1871* (Boulan) : Rev. gén. d'admin., année 1879, t. 2, p. 177 et s. — *Cimetières, dépôts mortuaires, crémation* (Jourdan) : Rev. gén. d'admin., année 1885, t. 3, p. 27 et s. — *De la crémation* (Dr Henrys) : Rev. de Louvain, t. 13, 14 et 15, 2e série. — *Le projet de loi sur les enterrements civils* (E. Villey) : Rev. du notar. et de l'enregistr., année 1883, p. 456 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Cimetière*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 13).

CHAP. II. — Règlement des funérailles.

Sect. I. — Du droit de disposer relativement à ses funérailles et à sa sépulture (n. 14 à 24).

§ 1. — *Capacité requise* (n. 25 à 30).

§ 2. — *Formes de la manifestation de volonté* (n. 31 à 50).

§ 3. — *Pouvoirs de la personne chargée d'exécuter la volonté du défunt* (n. 51 à 60).

§ 4. — *Révocation de la volonté* (n. 61 à 71).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'inhumation consiste dans le dépôt du corps dans le lieu de sépulture, mais dans un sens plus général on peut comprendre sous cette expression les divers modes de sépulture, même l'incinération. Nous examinerons successivement le règlement des funérailles par la volonté du défunt, les mesures de police auxquelles peuvent donner lieu les obsèques et la violation de tombeau.

2. — Le respect pour les morts est fondé principalement sur la croyance à l'immortalité de l'âme. Il se manifestait chez les anciens sous une forme primitive : par l'usage d'enfermer dans le tombeau les armes, les vêtements du mort et les objets précieux qui lui avait appartenu; de là aussi l'usage de faire les libations sur son tombeau et d'y déposer des aliments. — Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 8 et s.; Audibert, *De la liberté des funérailles et des sépultures*, p. 7 et s.

3. — Les nombreux monuments funéraires que nous ont laissés les civilisations passées, en Égypte, en Grèce ou à Rome, nous attestent quelle importance les anciens attachaient à la sépulture. Ce caractère religieux et solennel des funérailles, nous le retrouvons chez tous les peuples de l'Orient comme de l'Occident. Ainsi les Assyriens, les Perses et les Hindous célébraient les funérailles avec un grand appareil.

4. — Mais de tous les peuples de l'Orient ce sont les Égyptiens qui donnèrent à la pompe des cérémonies funèbres son plus grand éclat. La magnificence des tombeaux, la perfection apportée à l'embaumement des corps nous témoignent de l'importance qu'ils attachaient à la conservation des cadavres et aux sépultures. Tous n'avaient pas cependant les honneurs du tombeau, car, d'après un ancien usage, tout homme à sa mort, même le roi, était jugé d'après la conduite qu'il avait eue pendant sa vie. Si le jugement était défavorable, il était privé de sépulture; dans le cas contraire, on lui rendait de grands honneurs funèbres. — Roux, p. 79 et 80.

5. — Les Hébreux donnaient aussi à la sépulture des morts un caractère religieux. Ils parfumaient les corps avec des huiles odorantes et l'inhumation était accompagnée de prières. La loi de Moïse, il est vrai, défendait d'approcher les morts de crainte de souillure, et ceux qui les touchaient devaient se purifier, mais ces mesures trouvent leur explication naturelle dans les considérations d'hygiène nécessaires sous ce climat brûlant. — Roux, p. 85 et 86.

6. — En Grèce, l'usage de brûler les corps sur d'immenses bûchers était le plus répandu. A Athènes, Solon, et à Sparte, Lycurgue avaient minutieusement réglé les funérailles, et les devoirs à rendre aux morts paraissaient si importants que la loi interdisait l'accès des premières magistratures au fils ingrat qui négligeait de rendre à son père les honneurs funèbres. Les tombeaux étaient considérés comme des asiles sacrés et le culte des morts était très-observé; à Athènes tous les ans des sacrifices étaient offerts en l'honneur des citoyens morts pour la patrie. A Sparte on portait le deuil onze jours et le douzième on faisait des sacrifices à Proserpine, déesse des enfers. — Roux, p. 89 et s.

7. — Chez les Romains, les funérailles avaient une grande solennité. Le corps du défunt était brûlé ou inhumé selon la volonté de sa famille. L'incinération, qui ne s'introduisit dans les mœurs qu'à la fin de la République, resta toujours le privilège de la classe riche. Mais la pratique de l'inhumation fut tellement persistante que lorsqu'on brûlait le cadavre, on lui coupait un membre que l'on enterrait et on jetait sur le corps quelques poignées de terre. — Audibert, p. 18 et s.; Marquardt, *Vie privée des Romains*, t. 1, p. 398 et s.

8. — Les tombeaux étaient élevés hors des villes, la loi des XII tables défendant d'ensevelir les morts à l'intérieur. Ils bordaient les voies publiques et les familles déployaient dans la construction de ces monuments un tel luxe qu'une loi somptuaire, rendue par César, fixait la somme qu'on pouvait employer à l'édification d'un sépulcre en frappant ceux qui la dépasseraient d'une amende, au profit du peuple, égale à l'excédent de la dépense permise. Les pauvres et les esclaves, au contraire, étaient enterrés dans les fosses communes appelées *puticuli* ou *culinæ*. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 3 et s.

9. — Avec le triomphe du christianisme l'usage de brûler les morts fit définitivement place à l'inhumation. Ces deux modes de sépulture avaient d'ailleurs souvent existé concurremment, quoique de préférence les peuples d'Orient aient enterré leurs morts tandis que les Grecs et les Romains les brûlaient. Les premiers chrétiens enterraient leurs morts dans les catacombes. Lorsque l'empereur Léon, par sa Novelle 820, permit l'inhumation dans les églises, cet usage se développa à tel point qu'il dégénéra bientôt en abus. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 17 et s.

10. — Les cimetières étant des lieux bénits, au moyen âge on n'y accordait l'accès d'après le rituel romain ni aux païens, ni aux juifs, aux infidèles, aux hérétiques, aux apostats, aux schismatiques, aux personnes notoirement excommuniées ou interdites par l'Église, à tous les pécheurs publics et manifestes, en particulier à ceux qui négligeaient la pratique du devoir pascal, aux suicidés et aux duellistes. C'est un arrêt du Conseil du 20 juill. 1720 qui permit l'inhumation des non-catholiques dans des lieux déterminés auxquels ne s'attachait plus aucun caractère d'infamie. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 8.

11. — Le clergé ne pouvait refuser de sa pleine autorité sa participation aux funérailles. Les Parlements et spécialement celui de Paris par arrêt du 19 mars 1755 jugèrent souvent que les honneurs religieux ne pouvaient être refusés à ceux qui avaient fait pendant leur vie profession publique d'indifférence : suivant l'art. 13 de la déclaration du 9 avr. 1736, ceux auxquels la sépulture ecclésiastique était refusée ne pouvaient être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police rendue sur les conclusions du procureur du roi. Il devait être tenu au greffe un registre de ces ordonnances. — Guyot, *Rép.*, v° *Sépulture*.

12. — Avant la Révolution, à Paris, c'était une corporation très-ancienne celle des « crieurs de corps et de vin » qui était chargée de procéder aux funérailles. Le tarif des droits qu'ils pouvaient percevoir avait été fixé par une ordonnance de 1415. Quant aux règlements des cortèges funèbres, il était abandonné au caprice des porteurs, si les familles ou le clergé n'avaient pas pris soin de l'organiser eux-mêmes. Les funérailles des indigents manquaient même tout à fait de décence, ceux-ci étant jetés nus dans la fosse commune ou ensevelis dans des cercueils ayant déjà servi plusieurs fois.

13. — La législation de l'an XII fit une réforme considérable dans cette partie de la législation. Le décret du 23 prairial prohiba les inhumations dans les églises et réglementa la police des lieux de sépulture et le service des pompes funèbres. Le Code civil, dans son art. 77, fixa le délai avant lequel il ne peut être procédé à aucune inhumation. Enfin, postérieurement, en dehors des lois spéciales aux cimetières (V. *suprà*, v° *Cimetière*), la loi du 15 nov. 1887 consacra le principe de la liberté des funérailles, et le décret du 27 avr. 1889 permit la création des chambres funéraires et l'incinération des corps, jusqu'alors interdite en France.

CHAPITRE II.

RÈGLEMENT DES FUNÉRAILLES.

SECTION I.

Du droit de disposer relativement à ses funérailles et à sa sépulture.

14. — La loi du 18 nov. 1887, sur la liberté des funérailles, a eu pour objet, d'une part, de consacrer le principe que tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler, comme il l'entend, ses funérailles et le mode de sa sépulture; et, d'autre part, de fixer les conditions dans lesquelles il est nécessaire que se soit manifestée la volonté du défunt pour qu'elle doive recevoir exécution.

15. — Aux termes de cette loi (art. 3) : « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'art. 5 de la présente loi.

16. — Art. 4. En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. La décision est notifiée au maire qui est chargé d'en assurer l'exécution. Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

17. — Art. 5. Sera punie des peines portées aux art. 199 et 200, C. pén., sauf application de l'art. 463 du même Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

18. — Dès avant la loi nouvelle, il était universellement admis que le choix du lieu de la sépulture dépendait avant tout de la volonté du défunt, qui avait pu, soit exercer ce choix par lui-même, soit charger toute autre personne d'exercer ce même droit en son nom. — Cour d'appel Parme, 9 mai 1882, Scotti-Anguissola, [S. 85.4.5, P. 85.2.7] — *Sic*, Roux, *Le droit en matière de sépulture*, p. 243 et s.

19. — C'était donc déjà la volonté du défunt, sur la désignation du lieu de sa sépulture, qui devait être observée en premier lieu. — Trib. Amiens, 17 déc. 1881, Cailly, [S. 82.2.118, P. 82.1.710]

20. — Le même principe avait été déjà posé par un jugement du tribunal civil de Lyon du 29 juill. 1874, cité par M. Roux, p. 350. « Attendu, dit ce jugement, qu'en règle générale, il appartient aux héritiers naturels ou testamentaires qui continuent la personne du défunt de régler ce qui touche à sa sépulture, mais que cette règle reçoit plusieurs exceptions : d'abord, lorsque le *de cujus* a exprimé sa volonté, c'est elle qui doit avant tout être accomplie. »

21. — Il est certain que le défunt majeur est maître de déterminer comment il sera procédé à l'inhumation de son cadavre. Le droit de régler les obsèques du défunt ne peut appartenir, soit au conjoint, soit à ses héritiers, que lorsque la volonté du défunt ne s'est révélée par aucun symptôme. — Labbé, note sous Paris, 19 août 1881, Galot, [S. 83.2.245, P. 83.1.1231]

22. — La loi nouvelle ne fait sur ce point que poser en règle de droit ce qui était admis comme règle d'équité. « Aujourd'hui, a dit M. Labiche au Sénat le 14 juin 1883, il est permis de déclarer dans son testament qu'on veut avoir telles ou telles funérailles. Seulement demain, avec notre nouvelle loi, on pourra le faire, non seulement par testament contenant une disposition de biens, mais aussi par une déclaration en forme testamentaire ne contenant pas de disposition de biens ». Et dans son rapport du 25 janv. 1887, il répétait : « Nous avons reconnu l'utilité de cette disposition parce que, d'après la jurisprudence, une simple déclaration de volonté, même lorsqu'elle est écrite, datée et signée par son auteur, n'est pas considérée comme une disposition testamentaire si elle ne contient aucune disposition de biens. »

23. — Les dispositions de dernière volonté peuvent avoir trait à tout ce qui touche aux funérailles. Le texte adopté à l'origine par la Chambre disait seulement : « Tout majeur ou mineur émancipé peut régler les conditions de ses funérailles quant au caractère religieux ou civil à leur attribuer ». Ce texte a été élargi par le Sénat. « La disposition que nous vous proposons, dit le rapport de M. Labiche, est plus libérale; elle accorde d'une façon générale la faculté de régler toutes les conditions des funérailles, par exemple, le lieu, l'époque, etc., sans autres restrictions que celles résultant des lois et règlements ». La disposition peut aussi avoir trait à tout ce qui touche la sépulture, le lieu d'inhumation, l'entretien d'un monument funéraire. Serait-il permis dans une disposition de ce genre de disposer de son corps, de le léguer à un établissement public ou à une société savante? Un amendement en ce sens avait été admis par la Chambre. Le Sénat l'abandonna comme inutile; or, il résulte des explications fournies par M. Labiche dans son second rapport qu'une disposition de dernière volonté à cet égard serait absolument valable. C'est enfin au même point de vue qu'on s'est placé pour repousser un amendement tendant à permettre d'opter entre l'inhumation ou l'incinération; on a considéré ce texte comme inutile. — Tissier, p. 28 à 30.

24. — Mais tout en admettant en principe qu'on peut disposer sur la question d'inhumation ou d'incinération, le législateur a voulu réserver au pouvoir exécutif seul le soin de réglementer les modes de sépulture et c'est dans cette intention qu'a été admis le dernier paragraphe de l'art. 3 : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture ». Ce règlement est intervenu le 27 avr. 1889.

§ 1. *Capacité requise.*

25. — Avant la loi du 18 nov. 1887, on s'était demandé si le mineur de plus de seize ans pouvait régler ses funérailles par acte de dernière volonté. A cet égard il ne pouvait y avoir de solution absolue et c'était au juge à apprécier, mais il nous paraît certain qu'il n'était pas lié par la déclaration signée par le mi-

neur. — Labbé, note sous Paris, 19 août 1881, précité; Roux, p. 247. — *Contrà*, Daniel-Lacombe, n. 20; Tissier, p. 9.

26. — Au point de vue de la capacité, la loi nouvelle, dans son art. 3, apporte une grave modification aux principes du Code civil. D'après l'art. 904, le mineur âgé de seize ans ne peut disposer par testament que de la moitié de ses biens. Au point de vue des funérailles, la loi nouvelle établit une distinction entre le mineur émancipé et le mineur non émancipé, le premier est assimilé au majeur pour le règlement de ses funérailles. Cette innovation, sur laquelle aucun motif sérieux n'a été fourni par les rapports déposés devant le Parlement, nous paraît malheureuse. On assimile le mineur émancipé au majeur d'une façon complète en ce qui concerne une disposition qui pour la famille peut être autrement grave qu'une disposition de biens. On distingue, à la différence du Code civil, le mineur émancipé et le mineur non émancipé. « On aura pensé, dit M. Villey, qu'il y aurait quelque contradiction à reconnaître au mineur soumis au droit de garde pendant sa vie le droit d'imposer sa volonté à ses parents après sa mort relativement à ses funérailles; et ces deux idées semblent en effet difficilement conciliables. Si telle a été la pensée des rédacteurs du projet, n'auraient-ils pas dû aller plus loin, et, considérant que l'émancipation, qu'elle soit expresse ou tacite, résulte toujours de la volonté des parents ou de la famille, ne reconnaître dans aucun cas au mineur le droit d'imposer à ceux qui pouvaient le maintenir en tutelle ou en leur puissance un mode de funérailles qui peut être pour eux une inexprimable douleur ». — Villey, J. *La Loi* du 20 mai 1883.

27. — On peut ajouter qu'au cas où le bénéfice de l'émancipation aurait été plus tard retiré au mineur, il pourrait sembler étrange d'imposer à la famille du mineur l'exécution d'une disposition qui a pu être prise dans un moment d'entraînement irréfléchi, et pourtant on ne voit pas dans cette hypothèse de remède analogue à celui de l'art. 484 pour les engagements pécuniaires. — Tissier, p. 32.

28. — Les mots de l'art. 3 « en état de tester » donnent lieu à une difficulté assez délicate. Se réfèrent-ils à l'incapacité de fait de l'art. 901, C. civ., résultant de l'insanité d'esprit, de la violence ou de la suggestion, ou à l'incapacité de droit qui peut provenir d'une condamnation pénale, et, d'après certains auteurs, de l'interdiction judiciaire, ou même de l'interdiction légale, ou aux deux incapacités à la fois? Les travaux préparatoires sont sur ce point très-obscurs : les différents rapporteurs ne se sont pas exprimés d'une manière précise sur le sens des termes employés. Il est cependant à observer que la rédaction primitive portait le mot « capable de tester » et on a dit qu'on n'entendait pas changer le sens de la rédaction ancienne. Il semble bien résulter de là que l'on s'est référé aux incapacités de fait et de droit, et, en conséquence, que le mineur émancipé qui n'aurait pas seize ans, et que les incapables de tester par suite de condamnation ou d'interdiction, ne peuvent disposer sur le caractère civil ou religieux de leurs funérailles. — V. cependant Tissier, p. 32-33; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 376 *bis*

29. — Il faut reconnaître d'ailleurs que cette solution est assez satisfaisante, au point de vue de ses conséquences pratiques. On ne voit pas bien comment les incapacités qui frappent un condamné ou un interdit quant à la disposition de ses biens peuvent l'atteindre quant à la disposition de ses funérailles, qui a un caractère tout différent, particulièrement intime, pour laquelle l'interdit judiciaire peut avoir une suffisante lucidité d'esprit, et pour laquelle surtout on ne peut pas dire que le condamné ait encouru aucune déchéance. — V. Tissier, p. 33; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 902, n. 148.

30. — La loi ne s'est pas spécialement occupée des autres incapables, les interdits et les femmes mariées. Mais, aux termes de l'art. 3, tout majeur « en état de tester » pouvant régler ses funérailles, le droit commun devra leur être appliqué : nous en conclurons que la femme mariée pourra sans l'autorisation de son mari disposer de sa sépulture et de ses funérailles. Quant à l'interdit, cette question se rattache à celle plus générale de la validité des actes passés par l'interdit. — V. *infra*, v° *Interdiction*.

§ 2. *Formes de la manifestation de volonté.*

31. — Le Code civil ne s'est occupé dans aucune de ses dispositions du droit pour les particuliers de régler leurs funérailles. L'art. 895 qui définit le testament laisse en dehors de sa définition les dispositions relatives aux funérailles ou à la sépulture : « le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. »

32. — Il n'a jamais, d'ailleurs, paru douteux qu'une disposition relative aux funérailles insérée dans un testament régulier contenant une disposition de biens dût être respectée et exécutée. Mais une déclaration en forme testamentaire, rédigée dans le seul but de déterminer le caractère des funérailles, était-elle strictement obligatoire? A l'inverse, rédigée sans l'observation des formes et règles du testament, était-elle nécessairement dépourvue de toute efficacité? Ces deux questions soulevaient des difficultés.

33. — Il avait été soutenu qu'un testament qui n'aurait contenu que des dispositions relatives aux funérailles eût été cependant valable, ces dispositions affectant indirectement le patrimoine. — Aubry et Rau, t. 7, p. 12, § 647; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 22, § 416, note 9; Villey, J. *La Loi* du 20 mai 1883; Audibert, p. 114.

34. — D'un autre côté, on avait prétendu que la faculté de disposer de son corps ne pouvait s'exercer que dans la forme ordinaire des testaments. — Audibert, p. 113; Roux, p. 287 et s.

35. — C'est en ce sens qu'il avait été jugé que, pour que la volonté d'un défunt relative au lieu et aux conditions de sa sépulture pût constituer vis-à-vis de ses héritiers une obligation légale, il fallait qu'elle eût pris le caractère de dernière volonté, et conséquemment qu'elle fût consignée dans un acte testamentaire. Dès lors, cette volonté ne pouvait être établie à l'aide de la preuve testimoniale. — Cass., 31 mars 1886, de la Tour-Landry, [S. 89.1.423, P. 89.1.1046, D. 86.1.451]

36. — Par suite l'acte écrit d'une main étrangère, et revêtu seulement de la signature du défunt étant nul en tant que testament, ne pouvait être considéré comme une manifestation suffisante de la volonté du défunt d'être enterré civilement. — Trib. de Lille (référé), 17 juin 1883, Gougnies, [S. 85.2.206, P. 85.1.1256] — *Sic*, Roux, *loc. cit.*; Audibert, p. 116.

37. — Il nous semble qu'il était plus exact de dire que les dispositions prises en vue des funérailles n'étaient pas rigoureusement astreintes aux règles du testament, mais aussi que, faites en conformité de ces règles, elles n'avaient pas nécessairement toute l'efficacité de ces testaments. — Tissier, p. 10.

38. — Les juges étaient souverains appréciateurs des formes dans lesquelles la volonté du défunt s'était manifestée. Il est d'ailleurs certain qu'ils n'avaient jamais refusé de faire exécuter la volonté exprimée dans une déclaration en forme testamentaire, contenant ou non disposition de biens. — V. Trib. Seine, 20 juill. 1882, Mondoux, [S. 83.2.46, P. 83.1.236]

39. — A défaut de déclaration en forme testamentaire, ils recherchaient ailleurs la volonté du défunt. Leur liberté d'appréciation était entière. Ils pouvaient la saisir même manifestée en dehors des formes légales; ils pouvaient s'en dégager et prononcer sans se croire liés par des écrits n'offrant pas des garanties suffisantes de sincérité. — V. Paris, 19 août 1881, Gallot, [S. 83.2.245, P. 83.1.1231] — Trib. Amiens, 17 déc. 1881, Cailly, [S. 82.2.118, P. 82.1.710] — Trib. Lille (référé), 17 juin 1883, précité. — Trib. Bruxelles (référé), 16 févr. 1887, Héritiers Delacre, [S. 87.4.24, P. 87.2.32] — *Sic*, Labbé, note sous Paris, 19 août 1881, précité.

40. — Bien plus, la volonté du défunt pouvait être recherchée et devait être suivie, en dehors ou même à l'encontre d'une déclaration faite dans la forme légale des testaments. C'était là la seule règle à suivre dans le silence de la loi. — Labbé, *loc. cit.*

41. — Il avait été jugé à cet égard que l'écrit informe, revêtu seulement de la signature du défunt, et dans lequel il avait consigné son intention de se faire enterrer civilement, ne pouvait prévaloir contre la volonté de sa veuve, de son père et de sa mère, déclarant qu'il avait réclamé et reçu, pendant sa dernière maladie, les secours de la religion catholique. — Orléans, 22 mars 1887 (motifs), Laisné, Durand et autres, [S. 89.2.153, P. 89.1.853, D. 89.2.29]

42. — Telles étaient les règles applicables sous le Code civil. Elles ont été modifiées par la loi nouvelle. La proposition déposée à la Chambre des députés par M. Chevandier avait eu d'abord en vue des réformes très-graves. Elle allait jusqu'à admettre la déclaration verbale faite en présence de témoins, le droit du porteur d'une déclaration d'en poursuivre l'exécution; elle alla même jusqu'à réglementer en détail les cas où le défunt

n'aurait pas manifesté de volonté. Mais, après trois discussions à la Chambre des députés, et deux discussions au Sénat, elle fut heureusement modifiée ; elle se vit enlever ce qu'elle avait de plus exorbitant et de plus dérogatoire au droit commun. « Je me contente de déclarer, dit M. Labiche au Sénat, comme rapporteur et au nom de la commission, que la loi que nous présentons ne modifie en rien les principes généraux en matière de testament, ne modifie en rien le droit commun en matière de révocation directe ou indirecte des dispositions testamentaires ; que seulement nous nous proposons d'assimiler à un testament la déclaration faite en forme testamentaire et dans laquelle on dispose quant aux conditions de ses funérailles ». M. Chevandier disait de même, dans son rapport à la Chambre des députés du 1er févr. 1886 : « A part les deux premiers articles restés incontestés, à quoi se réduit donc la proposition de l'art. 2? Tout simplement : 1° à fixer la jurisprudence sur la question de savoir si la déclaration de volonté relative aux funérailles sans disposition de biens doit être assimilée au testament; 2° à dire à quel moment naît pour un individu le droit de disposer relativement à ses funérailles. »

43. — L'art. 3 de la loi exige, en effet, pour que la volonté du défunt ait force obligatoire, qu'elle ait été exprimée, ou dans un testament, ou dans une déclaration *faite en forme testamentaire*, soit par devant notaire, soit sous signature privée : en telle sorte que la déclaration, signée du disposant, ne peut avoir force obligatoire, si elle n'a pas été reçue par un notaire, qu'autant qu'elle est, comme un testament olographe, écrite et datée de sa main. — Tissier, p. 34 et s.

44. — On ne saurait considérer comme obligatoire la déclaration faite verbalement en présence de témoins. Il faut donc décider que la preuve testimoniale ne pourrait être admise à l'effet d'établir que le défunt a, avant de mourir, pris verbalement des dispositions pour le règlement de ses obsèques. Il a été jugé, en ce sens, que l'offre de preuve tendant à établir la volonté verbalement exprimée par le défunt sur le lieu de sa sépulture doit être rejetée comme ayant pour objet d'établir une forme de testament non admise par la loi. — Toulouse, 3 déc. 1889, Soulan, S. 90.2.158, P. 90.1.890, D. 90.2.133

45. — La preuve testimoniale des dispositions prises par le *de cujus* ne pourrait être admise qu'en cas de perte ou de suppression de l'acte contenant ses dispositions, ou s'il était allégué que la disposition a été empêchée par des manœuvres frauduleuses, des menaces ou des violences. — Tissier, p. 36.

46. — On ne saurait non plus considérer comme obligatoire par la famille et par le juge la déclaration écrite et signée par des témoins attestant l'impossibilité physique de signer du disposant.

47. — Un écrit simplement signé du défunt, mais ne réunissant pas les conditions exigées par la loi pour le testament olographe ou mystique, ne serait pas non plus suffisant. La commission nommée par la Chambre des députés avait d'abord admis le contraire ; mais elle modifia sa proposition sur l'intervention de M. Goblet, alors ministre de l'Intérieur, qui soutint qu'une simple signature au bas d'une déclaration reçue on ne sait dans quelles conditions ne pouvait valoir comme une manifestation suffisante de la volonté du défunt : « Je crois, ajoutait-il, que ce serait excessivement dangereux et que c'est bien la moindre des choses, lorsqu'on veut que la volonté soit protégée, d'exiger qu'elle se manifeste au moins sous la forme testamentaire. »

48. — Enfin une disposition contenue dans un acte notarié, mais ne réunissant pas les conditions exigées par les art. 971 à 975, pour les testaments authentiques, ne doit pas non plus être considérée comme obligatoire pour le règlement des funérailles. La Chambre et le Sénat avaient d'abord admis la validité de la disposition faite devant notaire, quoique non en la forme testamentaire : aucune objection n'avait été faite à cette solution. La commission et le ministre s'étaient mis d'accord à cet égard pour trouver dans un pareil acte des garanties suffisantes de liberté et d'authenticité. C'est probablement par suite d'une inadvertance que le texte a été modifié au dernier moment et que les mots « en forme testamentaire » ont été interposés au commencement de la phrase et non à la fin. De ce changement résulte que la déclaration notariée, si elle ne remplit pas les conditions rigoureuses des testaments authentiques, n'a pas de force obligatoire. Le juge pourra en tenir compte, à défaut d'autre disposition valable, et en cas de difficulté, pour chercher l'intention du défunt : il ne sera pas en droit astreint à l'exécution. — Tissier, p. 35 et 36.

49. — L'application du droit commun établi en matière de testament conduit à une distinction importante, au point de vue de la force probante, entre la déclaration faite en la forme olographe, et celle faite en la forme authentique. Cette dernière fait foi jusqu'à inscription de faux de ce qui est attesté par le notaire. La déclaration mystique ou olographe, au contraire, peut être l'objet d'une simple dénégation de signature de la part des intéressés ; elle n'a de valeur, dans ce cas, que si la personne qui en poursuit l'exécution en démontre d'abord la sincérité. Le juge devra ordonner la vérification de l'écriture déniée, à moins qu'il ne trouve dans la cause des éléments de conviction suffisants pour fonder sa décision, auquel cas il peut, sans autre information, admettre l'acte comme sincère ou le rejeter comme faux. C'est un point qui ne laissera pas de présenter de sérieuses difficultés pratiques si on songe que le juge devra se prononcer dans les vingt quatre heures sur la déclaration qui lui est soumise : son pouvoir d'appréciation reparaît alors entier, comme il existait avant la loi de 1887. — Tissier, p. 38.

50. — Si le défunt a disposé quant aux funérailles sans charger personne du soin de faire respecter sa volonté, tous ceux qui, par suite des liens qui les unissaient au défunt peuvent être considérés comme intéressés au règlement de ses funérailles, ont qualité pour faire exécuter la volonté qu'il a manifestée. Mais ils ont seuls le droit d'intervenir à cet effet. Il faut écarter l'intervention d'office du maire et du procureur de la République. — Tissier, p. 39 et 40.

§ 3. *Pouvoirs de la personne chargée d'exécuter la volonté du défunt.*

51. — Le défunt peut charger quelqu'un de présider à ses obsèques : il peut l'en charger dans des conditions déterminées ; il peut lui donner mission de régler ses funérailles comme il le croira convenable. Cette faculté, que la jurisprudence antérieure avait admise, n'est que l'application à la matière des funérailles du droit consacré par les art. 1025 et s., C. civ. Elle est soumise aux mêmes règles quant à la forme, quant aux conditions de capacité, quant aux droits et obligations des personnes investies de la confiance du défunt. — Tissier, p. 40 et 41.

52. — La loi de 1887 n'a rien changé en ce qui concerne la désignation qui peut être faite d'une personne chargée de régler les funérailles. La jurisprudence admettait sans difficulté qu'une personne étrangère au défunt pût être investie des fonctions d'exécuteur testamentaire pour l'exécution des dernières volontés de ce dernier quant à ses funérailles. Il y avait seulement à apprécier si la volonté du défunt avait été suffisamment exprimée. Une ordonnance de référé du président du tribunal civil d'Auxerre avait décidé, en présence d'un testament ainsi conçu : « J'institue légataire universel et exécuteur testamentaire mon vieil ami X... qui connaît mes dernières intentions qui sont toujours restées les mêmes », que quelque obscur que fût le testament sur les formalités qui devaient présider à l'inhumation du disposant, cet acte acquérait une signification claire et précise, en tant qu'il élevait, en opposition au droit de la famille, un droit rival et supérieur, droit puisé dans la qualité d'exécuteur testamentaire, investi, suivant les termes du testament, de la pleine confiance du défunt. La cour de Paris a jugé, au contraire, que les termes du testament n'étaient pas assez précis pour donner à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de régler les funérailles. — Paris, 19 août 1881 et Trib. Auxerre (référé), 29 juill. 1881, Gallot, S. 83.2.245, P. 83.1.1231

53. — Une telle solution s'imposait, alors surtout qu'il s'agissait de dépouiller la mère de famille du droit que la nature même lui confère de présider aux funérailles de son fils. — Même arrêt.

54. — La solution de cet arrêt, en la dégageant des considérations de fait, paraît, en droit, exacte. — Quant à la mission de l'exécuteur testamentaire, il nous paraît certain qu'il ne suffit pas qu'un exécuteur testamentaire soit institué pour qu'il puisse prétendre au droit de régler les funérailles. Il doit veiller à l'exécution du testament. Si le testament contient une clause expresse sur le caractère des obsèques, il doit assurer le respect de cette clause comme des autres. Si le testament est muet, sa

qualité d'exécuteur testamentaire ne semble lui conférer aucun droit d'ingérence dans les funérailles ». — Labbé, note sous Paris, 19 août 1881, précité.

55. — Il n'en est plus de même si la volonté du défunt est clairement exprimée. Ainsi il a été jugé que, en matière d'inhumation et de sépulture, la volonté du défunt exprimée dans son testament s'impose à la famille, et que, lorsque l'inhumation a été faite dans un lieu autre que celui indiqué par le testateur, les tribunaux doivent autoriser celui qui était chargé d'exécuter les suprêmes volontés du défunt à faire opérer l'exhumation et la translation. — Trib. Seine, 20 juill. 1882, Mondaux, [S. 83.2.46, P. 83.1.236]

56. — Vainement on prétendrait que ce dernier entretenait avec le défunt des relations illicites, lesquelles doivent entraîner la nullité de la disposition : le concubinage, en effet, n'a pas été admis par la loi comme une cause de nullité de dispositions ayant, ou non, le caractère de libéralité. — Même jugement. — V. *suprà*, v° *Concubinage*, n. 36.

57. — Ce qui dans tous les cas ne pouvait être admis c'était que le simple porteur d'une déclaration émanée du défunt, sans avoir reçu de ce dernier la qualité d'exécuteur testamentaire, pût venir, au jour du décès, en poursuivre l'exécution contre la volonté de la famille. Le Code ne reconnaissant pas en principe de mandat pouvant prendre naissance après la mort du défunt, en dehors du mandat de l'exécuteur testamentaire, le simple porteur d'une déclaration ne pouvait être considéré comme ayant qualité pour intervenir dans le règlement des funérailles. — Tissier, p. 11; Audibert, p. 116 et 117.

58. — Il en est de même sous l'empire de la loi nouvelle. La désignation de la personne chargée de régler des funérailles peut être expresse ou tacite. Mais il faut qu'elle apparaisse nettement et clairement. Il résulte des travaux préparatoires que le simple porteur d'une déclaration même régulièrement faite n'a pas qualité pour en poursuivre l'exécution. Ce résultat n'a pas été atteint sans difficulté : les auteurs originaires de la proposition qui est devenue la loi du 15 nov. 1887 avaient voulu protéger les associations qui se sont formées en vue de garantir à leurs membres des funérailles purement civiles; les membres de ces sociétés auraient signé une déclaration que la société aurait fait exécuter à leur décès. Le droit du porteur avait été admis par la Chambre des députés et le Sénat en première lecture. Ce droit fut combattu, dans l'intervalle des deux délibérations du Sénat, dans une intéressante dissertation de M. Villey (J. *La Loi* du 20 mai 1883 et *Revue du Notariat*, juin 1883). Le savant auteur n'eut pas de peine à montrer que le texte voté était en opposition avec les principes de notre droit. Dans la séance du 12 juin 1883, M. Labiche, rapporteur, déclara qu'il était inutile et peu juridique; « en effet, dit-il, on ne peut donner régulièrement mandat à un inconnu; on ne peut admettre le porteur d'un acte en justice, s'il n'a pas d'autre qualité. »

59. — Il est à peine besoin d'ajouter que les associations religieuses ou de libre-pensée ne sauraient aboutir au résultat qu'elle n'ont pu atteindre par la loi nouvelle en faisant signer à leur profit ou au profit d'un de leurs membres un engagement relatif aux funérailles; une pareille clause est juridiquement nulle comme contraire à l'art. 1128, C. civ. « Le souscripteur de cet engagement n'est nullement lié par de pareilles promesses; son objet est de ceux qui ne peuvent faire l'objet d'une convention ». — Gustave Bressolles, *Le Monde*, 20 sept. 1872.

60. — Au cas où les formes exigées par la loi ne seraient pas observées, il n'en résultera pas nécessairement que la disposition manquera son effet. Il n'en est pas des dispositions relatives aux funérailles comme de celles relatives aux biens. Ces dernières sont inexécutibles si elles manquent d'une condition requise pour leur validité. Quant à celles relatives aux funérailles, comme il faut toujours, à défaut de disposition, que le juge se prononce, en cas de conflit, sur le caractère des funérailles, et qu'il peut tenir compte des faits et des circonstances, il tiendra compte de la volonté même irrégulièrement manifestée, si elle est d'une incontestable sincérité. La différence entre une déclaration régulière et une déclaration irrégulière est donc seulement que le juge est lié par la première, tandis qu'en droit il ne l'est pas par la seconde; en méconnaissant la première, il viole une règle de droit; sa décision encourt la cassation; quand il apprécie la seconde et qu'il en tient compte ou non, il ne fait qu'interpréter la volonté du défunt; sa décision est à l'abri de la Cour de cassation.

§ 4. *Révocation de la volonté.*

61. — Avant la loi de 1887, c'est dans le sens d'un pouvoir très-large d'appréciation que l'on tranchait les difficultés de nature à s'élever quant à la révocation des dispositions prises relativement aux funérailles. On admettait la révocation expresse ou tacite des volontés précédemment exprimées. On sait que, en ce qui concerne le testament, les auteurs et la jurisprudence ont un peu élargi les termes des art. 1035 et s., C. civ., qui ne prévoient que la révocation tacite résultant d'un testament postérieur inconciliable avec le premier et celle résultant de l'aliénation de la chose léguée. La jurisprudence a admis que la révocation tacite peut résulter de la destruction du testament, ou de celle de la chose léguée, ou de la disparition de la cause déterminante du legs. — V. Demolombe, t. 22, n. 243, 260 et 262; Tissier, p. 12. — En matière de funérailles on se montrait plus large encore : on ne pouvait parler de chose léguée, de cause du legs, d'impossibilité matérielle d'exécution. La révocation tacite était en réalité abandonnée à la discrétion du magistrat, et pouvait s'induire de tous les faits et circonstances de nature à l'établir.

62. — D'après l'art. 3 de la loi nouvelle, la déclaration relative aux funérailles ou à la sépulture est soumise aux mêmes règles que le testament, quant aux conditions de la révocation. Cette partie de la loi est obscure; elle a reçu pendant son élaboration des interprétations bien différentes; elle assimile, sans autre précision, deux sortes de dispositions qui résistent à l'assimilation. La vérité est que les solutions qu'on a entendu admettre ne sont pas tout à fait l'application du droit commun. De l'étude attentive des travaux préparatoires, il résulte : 1° que la révocation peut être expresse ou tacite; 2° que la révocation expresse a lieu dans les conditions déterminées par le Code civil; 3° que la révocation tacite a lieu dans les cas indiqués par le Code civil et, en outre, dans les cas où des faits sont prouvés, impliquant un changement certain de volonté de la part du défunt.

63. — Il n'est pas douteux d'abord que la révocation peut être expresse ou tacite. La révocation tacite n'avait pas d'abord été admise, et M. Labiche, rapporteur au Sénat, avait même, croyant en cela appliquer le droit commun, soutenu que la disposition relative aux funérailles ne pouvait être modifiée que par une disposition contraire rédigée suivant les mêmes formes. Cette théorie souleva des objections si fortes qu'elle ne put être maintenue. M. Villey, dans l'étude que nous avons citée, démontre avec une grande force que quand un homme, après avoir, à une certaine époque de sa vie, abdiqué des croyances religieuses et déclaré vouloir des obsèques civiles, est revenu plus tard à la foi, au culte de sa jeunesse, quand il en a suivi les pratiques, qu'il a, à sa dernière heure, appelé à lui les secours de la religion, qu'il a reçu les sacrements, il a incontestablement révoqué d'une façon tacite la disposition par laquelle il avait d'abord réclamé un enterrement civil. Il montra très-bien que ce n'était pas faire une loi libérale que de refuser le respect à des volontés certaines, que d'aboutir à ce résultat d'engager un homme d'une façon tellement étroite qu'il ne pourrait, avec une volonté même certaine, se dégager si ce n'est en employant des formes rigoureuses qu'il ne lui serait pas toujours facile de suivre. Aussi, devant le Sénat, lors de la deuxième délibération, M. Labiche reconnut qu'on maintenait le droit commun « qui admet des cas de révocation indirecte quand il y a des faits en désaccord formel avec les prescriptions des dispositions primitives ». Il ajoute nettement : « Nous admettons la possibilité de révocation indirecte résultant de circonstances de fait impliquant l'impossibilité ou l'inconciliabilité des dispositions testamentaires avec les actes du défunt ». A la Chambre des députés, le principe de la révocation tacite a été aussi proclamé par M. Chevandier, rapporteur, et par M. Bernard, sous-secrétaire d'Etat, au nom du gouvernement. Le premier déclara qu'il fallait admettre « une révocation par impossibilité morale pouvant résulter d'un ensemble de faits précis, concordants, persévérants, indiquant d'une manière ferme, irrécusable, un changement de volonté ». — V. d'ailleurs, Tissier, p. 45 et s.

64. — La révocation expresse ne peut, suivant le droit commun, être faite que par testament postérieur ou par acte notarié, en la forme ordinaire. La révocation verbale n'est pas admise. On ne peut être admis à faire la preuve par témoins d'une révocation manifestée par le défunt expressément, mais d'une façon purement verbale. Cela résulte des travaux préparatoires : en

effet, des amendements, en sens contraire, déposés au Sénat et à la Chambre des députés, n'ont pas été admis. Sans doute, en excluant la révocation verbale expresse, on risque dans certains cas de ne pas respecter les dernières volontés du défunt, si d'ailleurs on ne peut trouver dans sa vie des faits impliquant révocation tacite; mais il faut observer que cela sera extrêmement exceptionnel, et on a pensé qu'il eût été dangereux de rendre obligatoire une révocation verbale dont la preuve aurait été trop fragile. — V. Tissier, p. 48 et 49.

65. — La preuve par témoins d'une révocation expresse verbale ne serait admise que dans les cas exceptionnels où on l'admet dans les testaments, c'est-à-dire lorsqu'on veut établir que c'est par menaces, violence, dol, que le défunt a été empêché de faire une révocation régulière qui était manifestement dans ses intentions. — Tissier, p. 49.

66. — Il est plus difficile de déterminer comment pourra se produire la révocation tacite d'une disposition concernant les funérailles. La loi nouvelle dit qu'elle aura lieu suivant le droit commun; c'est une expression peu exacte. D'après le droit commun, la révocation tacite ne saurait résulter d'un fait quelconque impliquant changement de volonté, ou d'un fait quelconque jugé inconciliable avec la disposition. Les rapporteurs et les représentants du gouvernement se sont un peu avancés quand ils ont soutenu que le droit commun admet la révocation tacite chaque fois que le changement de volonté est établi par des faits précis, concordants, persévérants. Sans doute on n'exige pas une impossibilité matérielle d'exécution, mais les auteurs et la jurisprudence exigent un fait portant sur le testament, ou sur la chose léguée, ou, en admettant le système le plus extensif, sur l'unique motif du legs. « La révocation tacite, disent Aubry et Rau, peut résulter, soit d'un testament postérieur ou d'actes entre-vifs par lequel le testateur a implicitement manifesté l'intention de les révoquer, soit de la cessation de l'unique motif qui l'avait porté à les faire, soit enfin de la lacération ou de la cassation du testament ». — Aubry et Rau, t. 7, p. 516, § 725. — V. aussi Tissier, p. 50.

67. — En appliquant ce droit commun, comme on ne peut parler, en notre matière, de chose léguée, il reste comme cas de révocation tacite, l'hypothèse d'une disposition postérieure inconciliable, celle de la lacération de la première disposition, enfin celle de la cessation de l'unique motif de la disposition. Mais cette dernière cause de révocation tacite aboutit à admettre la révocation résultant de tous faits en contradiction avec la déclaration. « Nous admettons, dit M. Labiche, rapporteur au Sénat, la possibilité de cette révocation indirecte résultant de circonstances de fait impliquant l'impossibilité ou l'inconciliabilité des dispositions testamentaires avec les actes postérieurs du défunt ». Cette faculté de révocation tacite est peut-être en réalité quelque chose de plus que le droit commun puisque de droit commun on ne pourrait être admis à prouver que l'attachement du défunt pour le gratifié a cessé. Toujours est-il qu'elle a été admise par tous les rapporteurs et orateurs qui ont pris part à la discussion. — V. Tissier, p. 51 et s.

68. — Il faut donc décider que la révocation est possible dans tous les cas où des circonstances de fait impliquent un changement de volonté. Ce sera au juge à les apprécier en fait, sans que sa décision puisse être soumise à la Cour de cassation. S'il fallait s'en tenir aux développements donnés sur ce point par M. Labiche au Sénat et par M. Chevandier à la Chambre, les cas de révocation seraient rares. M. Labiche, confondant la révocation tacite et l'impossibilité matérielle d'exécution, a cité le cas d'une personne qui, ayant fait une déclaration sur le caractère de ses obsèques, se jette volontairement à l'eau, en pleine mer; ce qui implique évidemment de sa part renonciation aux funérailles civiles ou religieuses qu'elle avait demandées. Il faut avouer que les cas à juger seront moins étranges. On a beaucoup parlé aussi du cas de la personne qui, après avoir demandé, par une disposition régulière, des obsèques civiles, se ferait ordonner prêtre. Il est certain que c'est un cas de révocation tacite qui sera également bien rare. La règle est d'une application plus fréquente, et nous n'hésitons pas à dire que tous ceux qui, ayant fait une déclaration relative à leurs obsèques, reviennent ensuite sur leurs idées et sur leurs croyances, et meurent après avoir manifesté des sentiments différents de ceux qu'ils avaient lors de la disposition, révoquent tacitement leur volonté première.

69. — Entre toutes, une circonstance fréquente paraît être indiquée comme contenant révocation tacite de disposition demandant des obsèques civiles : ce sera le fait d'avoir reçu les derniers sacrements. Si ce fait a été sincère et spontané, il impliquera révocation. Le juge aura une tâche quelque peu délicate à remplir à cet égard. « Il faudra savoir, a dit M. Labiche au Sénat, dans quelles conditions a eu lieu l'administration des derniers sacrements; il faudra prouver que le testateur était véritablement en possession de ses facultés, qu'il y a eu un acte libre et raisonné de sa volonté, un acte impliquant révocation incontestable de ses volontés antérieures, comme le serait, par exemple, la pratique persévérante de la religion. »

70. — Le pouvoir d'appréciation du juge a été exactement indiqué au Sénat par M. Baragnon : « Ce sera le juge, a-t-il dit, qui scrutera les sentiments connus du défunt, les derniers actes de sa vie, la longue pratique de la foi qu'il aura professée postérieurement à ses dispositions..... voilà ce que fera le juge et voilà ce que vous ne pourriez pas lui demander pour un testament. Vous ne pourriez pas lui dire : voilà un homme qui a légué telle chose, et il résulte d'un ensemble de faits qu'il a révoqué son legs, tandis qu'en cette matière de disposition funéraire, d'après l'article de la commission, le débat pourra porter sur ce point. Le juge sera sévère, rigoureux, si vous voulez, juste, je l'espère. Il n'écoutera pas trop facilement les doléances de la famille dans certains cas, si elles ne paraissent pas justifiées. S'il croit que le prêtre a été appelé au chevet d'un homme qui n'avait plus sa connaissance et que son retour à la foi n'est pas volontaire, sincère et sérieux, il les repoussera, je l'admets encore, bien que rien ne soit plus douloureux; mais il demeurera entendu que le juge n'est pas obligé d'accorder foi à un écrit, lorsque la vie de son auteur et ses derniers jours auront solennellement démenti l'écrit produit à l'heure des funérailles. »

71. — Jugé que le prévenu alléguerait vainement pour sa défense que le défunt a reçu quelques heures avant son décès la visite d'un prêtre, si ce prêtre avait été mandé à l'insu du *de cujus*, dont les facultés étaient déjà anéanties par la présence de la mort, et qu'il n'eût même pas eu l'air de s'apercevoir de sa présence. — Trib. Quimper, 24 janv. 1895, V[e] Guieysse, [S. et P. 95.2.183] — Le tribunal, en prenant soin de constater que le prêtre avait été mandé à l'insu du *de cujus*, et que celui-ci, « dont les facultés étaient anéanties par l'approche de la mort, n'avait même pas eu l'air de remarquer sa présence », admet implicitement que, s'il en avait été autrement, et si la visite du prêtre avait été réclamée ou volontairement acceptée par le *de cujus*, elle eût entraîné révocation tacite de ses dispositions testamentaires.

Section II.

Des droits de la famille, à défaut de dispositions, en ce qui concerne les funérailles et la sépulture.

72. — Faute par le défunt d'avoir exprimé sa volonté au sujet du règlement de ses funérailles, on admettait, avant la loi du 15 nov. 1887, qu'il y avait lieu, pour la famille et pour le juge, de se conformer à l'intention présumée du défunt, et que le droit du conjoint survivant, des parents ou des héritiers de régler les funérailles du défunt, ne pouvait s'exercer qu'autant que l'intention de celui-ci ne s'était révélée par aucun symptôme. — Il doit en être de même encore aujourd'hui, la loi nouvelle s'étant abstenue, malgré la proposition qui en avait été faite, de se prononcer sur les conflits pouvant surgir, à cet égard, entre les parents et les héritiers.

73. — Avant de donner ouverture au droit de la famille, le juge devra donc rechercher quelle a pu être l'intention du défunt, et son pouvoir d'appréciation à cet égard est souverain. Ainsi que l'a très-bien dit M. Labbé, « l'intention probable du défunt, relativement à ses obsèques, est recherchée dans les habitudes de la personne, dans son attitude devant la mort, dans des indices de toute sorte. Le silence du Code semble autoriser les juges à statuer en toute liberté. Il faut reconnaître que l'assimilation entre le règlement des funérailles et la dévolution des biens ne saurait être admise d'une façon absolue. A défaut de testament, le législateur a pourvu à une transmission des biens par des présomptions qui sont, il est vrai, en grande partie, sinon toujours, calquées sur l'ordre naturel des affections de famille. La dévolution ainsi réglée répond aux intentions vraisemblables du défunt qui n'y a pas dérogé et aussi à l'intérêt de

l'Etat. Quant il s'agit de la forme des funérailles, la question est tout autre. La loi n'a pas fait un règlement auquel le défunt soit réputé s'être référé, par cela seul qu'il n'a pas dit le contraire. Les affections naturelles ne sont pas toujours les affections réelles, et, en outre, les affections les plus réelles n'attestent pas toujours la similitude des croyances religieuses. L'Etat n'a aucun intérêt à ce qu'une forme soit observée plutôt qu'une autre dans les obsèques. Le défunt n'a pas toujours l'énergie ou la possibilité de prévoir sa mort et de faire un testament. Il est nécessaire de laisser aux tribunaux le soin de rechercher, d'après tous les indices, l'intention probable du défunt. Il ne serait pas juste de considérer toujours la volonté de l'héritier comme étant l'expression de la volonté de son auteur. L'héritier peut, notamment, être un héritier réservataire, héritier que le *de cujus* ne pouvait pas exclure, héritier dont les croyances ou l'esprit de parti peuvent ne pas refléter les sentiments et les idées de celui auquel il succède. Accordons aux magistrats une grande latitude d'appréciation ». — Labbé, note sous Paris, 19 août 1881, Gallot, [S. 83.2.245, P. 83.1.1231] — *Sic*, Tissier, p. 55; Audibert, p. 129 et 130. — V. aussi Roux, p. 243 et s.

74. — Tous les moyens propres à éclairer le juge sur la volonté probable du défunt doivent être employés : ainsi le juge, saisi d'une contestation relative au choix du lieu de la sépulture du défunt, ou au règlement de ses obsèques, pourrait, soit entendre des témoins, non pas à l'effet d'établir que le défunt a pris des dispositions verbales (V. *suprà*, n. 64), mais dans le but de se mettre en mesure d'apprécier et de rechercher quelle a été l'intention dernière du défunt, soit, et dans le même but, prendre en considération une déclaration irrégulière du défunt, spécialement, une déclaration non écrite de sa main, mais revêtue seulement de sa signature. — Tissier, p. 58.

75. — D'ailleurs, la jurisprudence a admis que la volonté du défunt sur la désignation de sa sépulture doit être observée en premier lieu : à défaut d'une manifestation expresse de sa part, il y a lieu de se conformer à sa volonté présumée. — Montpellier, 27 juill. 1887, Bertrand, [S. 87.2.204, P. 87.1.1101] — Trib. Amiens, 17 déc. 1881, Cailly, [S. 82.2.118, P. 82.1.710] — Trib. Reims, 20 juill. 1883, Pierlot, [S. 84.2.87, P. 84.1.762] — Cour d'appel de Parme, 9 mai 1882, Scotti-Anguissola, [S. 85.4.5, P. 85.2.7] — Trib. Bruxelles (référés), 16 févr. 1887, Héritiers Delaere, [S. 87.4.24, P. 87.2.32]

76. — Elle a puisé des éléments d'appréciation dans les habitudes religieuses du défunt. Ainsi il a été décidé que la femme appartenant à la religion catholique, qui n'a pas manifesté la volonté d'être enterrée civilement, et qui, au contraire, a demandé et reçu avant la mort les secours de la religion, doit être, sur la demande de sa mère, inhumée avec le concours du culte catholique, malgré l'opposition du mari. — Trib. Lille (référés), 22 juin 1883, Duhal, [S. 85.2.206, P. 85.1.1256]

77. — ... Que lorsque le défunt a été baptisé, a fait sa première communion, a été confirmé, a fait ses études dans un collège catholique, et y a été préfet d'une congrégation religieuse, et que rien ne prouve qu'il ait voulu rompre avec son passé religieux, il doit être présumé y avoir persévéré et il doit dès lors être inhumé suivant le rite catholique. — Trib. Bruxelles (référés), 16 févr. 1887, précité.

78. — ... « Qu'il est d'ordre public que toute personne décédée soit inhumée suivant le rite de la religion à laquelle elle appartenait, à moins qu'elle n'ait librement et valablement manifesté une volonté contraire » — Trib. Lille (référés), 17 juin 1883, Guignies, [S. 85.2.206, P. 85.1.1256]

79. — Mais il est possible que, malgré toutes ces recherches, le désir du défunt ne se soit révélé par aucun symptôme. Cela sera bien rare quand il s'agit d'opter entre l'enterrement civil et l'enterrement religieux. Presque toujours on pourra ranger le défunt dans une de ces trois classes; ceux qui professent des dogmes déterminés et observent toutes les pratiques d'un culte; ceux qui, animés de sentiments religieux vagues ou sans ferveur, ou indifférents aux pratiques extérieures, observent par respect, dans les principaux actes de la vie, les solennités d'une église établie; ceux qui, ayant rompu d'une façon éclatante avec les cultes reconnus, ont affecté d'écarter de leur vie le ministère d'un prêtre. Si la volonté du défunt est impénétrable, c'est à la famille qu'il appartient de régler les funérailles. On avait voulu d'abord, dans la loi nouvelle, établir une sorte de hiérarchie parmi les parents ou héritiers du défunt. Mais on ne saurait établir sur ce point de règle absolue. — Tissier, p. 56; Roux, p. 311; Daniel-Lacombe, n. 32. — Nous allons examiner successivement les droits de chacun de ceux qui, se fondant sur la parenté, peuvent prétendre régler les funérailles du défunt.

§ 1. *Conjoint survivant.*

80. — A défaut de manifestation de volonté de la part du défunt, on reconnaît généralement que c'est à l'époux survivant qu'il appartient, en principe, de régler les funérailles et de choisir le lieu de la sépulture de son conjoint prédécédé. Il faut en effet considérer l'époux comme étant, en raison de la communauté d'existence, à même de connaître le mieux les sentiments intimes du défunt, comme étant aussi celui qui a un intérêt moral le plus grand dans le règlement des funérailles. — Lyon, 5 avr. 1851, Delermoy, [S. 53.2.593, P. 53.1.639, D. 55.2.17] — Limoges, 7 mars 1852, Lizet-Puex, [S. 53.2.593, P. 55.1.354, D. 55.2.17] — Grenoble, 9 juin 1862, Girard, [S. 63.2.192, P. 63.1085, D. 63.5.343] — Nancy, 14 août 1869, Bétrilly, [S. 70.2.6, P. 70.87, D. 69.2.233] — Paris, 18 août 1881, Maréchal, [S. 81.2.240, P. 81.1.1131] — Caen, 26 nov. 1894, [J. *La Loi*, 9 mars 1895] — Trib. Seine, 1er avr. 1852, Appert, [S. 53.2.593, P. 55.1.354, D. 55.5.410; — 4 août 1858, Kiggen, [S.59.2.165]; — 17 mars 1866, [*Gaz. des Trib.*, 21 mars] — Trib. Saint-Quentin, 24 déc. 1884, Ravin-Burier, [S. 85.2.205, P. 85.1.1255] — *Sic*, Audibert, p. 131; Tissier, p. 58 et s.; Daniel-Lacombe, n. 36 et s.; Roux, p. 314 et s.

81. — Ainsi jugé que, en l'absence de manifestation de la volonté du défunt, le droit de choisir le lieu de la sépulture appartient d'abord au conjoint survivant, dans les cas ordinaires, le conjoint étant réputé, à moins de circonstances destructives de cette présomption, avoir été le dépositaire des dernières volontés du défunt. — Trib. Amiens, 17 déc. 1881, précité.

82. — Ce droit appartient aussi bien à la femme qu'au mari. Ainsi jugé que c'est à la femme veuve qu'il appartient, à l'exclusion de tous autres héritiers, et spécialement de la mère du défunt, de choisir le lieu de la sépulture de son mari décédé. — Paris, 19 août 1881, précité. — Montpellier, 27 juill. 1887, Bertrand, [S. 87.2.204, P. 87.1.1101] — Toulouse, 3 déc. 1889, Soulan, [S. 90.2.158, P. 90.1.890, D. 90.2.133]

83. — ... Qu'il en est ainsi surtout, lorsque, en choisissant le lieu de la sépulture, la veuve s'est conformée à la volonté présumée de son mari. — Montpellier, 27 juill. 1887, précité.

84. — ... Que les parents d'une personne décédée, autres que ses héritiers (même ses père et mère), sont sans droit pour contester le choix fait par le conjoint survivant du lieu de la sépulture du défunt. — Paris, 27 juin 1862, Doron, [S. 62.2.413, P. 63.76] — ... Spécialement que, lorsque celui-ci a été, sans opposition de leur part, inhumé, par les soins du conjoint survivant, au lieu du décès, ils n'ont point qualité pour demander que les restes du défunt soient exhumés et transférés au lieu de sépulture de leur propre famille, situé dans une autre commune, alors d'ailleurs qu'ils n'invoquent aucun fait de nature à motiver une mesure aussi grave. — Même arrêt.

85. — Cette opinion, qui préfère le droit du conjoint à celui des héritiers, n'a pas réuni l'unanimité des suffrages. Les dissidents ont assimilé les héritiers au conjoint, et certains les ont même préférés. On invoque, d'une part, une présomption d'affection plus grande et, d'autre part, cette raison que la mort, en mettant fin au mariage, rompt tout lien entre les époux : les biens du défunt font retour à sa famille, il en doit être de même de sa dépouille mortelle. Mais on peut répondre qu'au point de vue de l'affection il est assez logique de la supposer plus grande à l'égard de son conjoint qu'à l'égard des héritiers, surtout si ce sont des collatéraux. En outre, il est faux d'assimiler le droit héréditaire au droit de régler les funérailles (V. *suprà*, n. 73). — V. Tissier, p. 61 et 62; Daniel-Lacombe, n. 37; Audibert, p. 132 et s.

86. — C'est en ce sens qu'il a été décidé que le droit de régler les honneurs à rendre aux restes d'une personne décédée appartient d'une manière égale à son héritier et à son conjoint; et qu'en cas de contestation entre ceux-ci, c'est aux tribunaux à décider, d'après les circonstances, à qui ce droit doit être préférablement attribué. — Paris, 23 août 1858, Dagnicourt, [S. 59.2.166, P. 59.827, D. 58.3.54] — Trib. Seine, 3 avr. 1857, Dagnicourt, [S. 57.2.337, D. 58.5.330]

87. — ... Spécialement que, lorsque le gendre d'une femme décédée, institué par elle son légataire universel, a fait déposer

ses restes dans un tombeau destiné à plusieurs sépultures, qu'il avait fait construire du vivant de celle-ci, et dans lequel il avait déjà, de son consentement, fait inhumer son premier mari, le second mari de la défunte n'est pas fondé à exiger que ses dépouilles soient transférées dans un autre cimetière, où il n'avait, lors du décès, retenu aucun terrain pour les recevoir. — Paris, 23 août 1858, précité.

88. — C'est à ce principe qu'il faut également rattacher la décision d'après laquelle, en cas de désaccord entre le mari de la défunte et ses héritiers, l'inhumation doit se faire dans le cimetière de la commune où a eu lieu le décès. — Trib. Villefranche, 28 déc. 1883, Époux Greppo, [D. 85.3.102]

89. — On a même été, mais cette décision est restée isolée, jusqu'à décider que les héritiers d'une personne décédée, et surtout sa mère appelée à sa succession, ont, à l'exclusion de l'époux survivant simple usufruitier, le droit de choisir le lieu de sépulture de cette personne. — Bastia, 17 juill. 1865, Basini, [S. 66.2.73, P. 66.331, D. 66.2.177]

90. — Cependant, le droit du conjoint ne reposant sur aucun texte de loi, n'est pas absolu, et peut souffrir exception en raison de circonstances particulières dont les tribunaux sont souverains appréciateurs. Ils chercheront notamment à le concilier autant que possible avec les égards dus aux autres membres de la famille. — Tissier, p. 62.

91. — Jugé, en ce sens, que si, en l'absence de manifestation de la volonté du défunt, les droits du conjoint survivant, relativement aux conditions dans lesquelles doit être édifié le monument destiné à leur sépulture commune, sont préférables à ceux des héritiers, le droit du conjoint n'est pas absolu, et les tribunaux doivent tenir compte des droits des héritiers, alors surtout que ceux-ci ont contribué à l'édification du monument. — Rouen, 21 mars 1884, Chandelier, [S. 85.2.196, P. 85.1.1122, D. 85.2.80]

92. — ... Que, spécialement, les enfants d'une femme décédée qui ont payé une partie des frais de construction du monument élevé à leur mère par son conjoint survivant et destiné à la sépulture commune de la femme décédée et de son conjoint, sont en droit de réclamer la suppression d'une inscription que le conjoint a fait graver sur le monument, si cette inscription est de nature à blesser leurs convictions religieuses. — Même arrêt.

93. — ... Que si, en principe, le mari a le droit de régler le sort des dépouilles mortelles de sa femme, et de déterminer le lieu où elles seront déposées, si d'ailleurs la défunte n'a exprimé aucune volonté à cet égard, ce droit n'est pas absolu et ne saurait autoriser le mari à exiger, après une première inhumation, que les restes de sa femme soient transférés dans un autre tombeau, sans que ce déplacement soit nécessité par de hautes et pieuses convenances. — Trib. Seine, 4 août 1858, Keggen, [S. 59.2.165]

94. — ... Qu'une fois que l'inhumation a été effectuée en un lieu convenable, avec le consentement de l'époux survivant, celui-ci n'est plus fondé à demander l'exhumation du corps de son conjoint, contre le gré de la famille (spécialement des père et mère du défunt), pour le transporter dans un autre lieu. — Lyon, 5 avr. 1851, Delermoy, [S. 53.2.593, P. 53.1.639, D. 55.2.17]

95. — De même, lorsque, sans opposition et même avec le consentement implicite du conjoint et des héritiers, il a été procédé à l'inhumation du défunt dans un lieu déterminé, aucun d'eux n'est recevable à faire, contre le gré des autres, procéder à une exhumation. — Caen, 26 nov. 1894, J. *La Loi*, 9 mars 1895.

96. — Pareillement, dans le cas même où la famille de l'époux décédé a obtenu subrepticement de l'autorité l'exhumation du corps du défunt et son transport dans un autre tombeau du même cimetière, ce changement à l'état des choses primitif doit être maintenu, alors que le nouvel emplacement est peu éloigné du premier, et que l'époux survivant n'éprouve en réalité aucun préjudice, ni aucune gêne du changement de sépulture opéré au mépris de son droit. — Trib. Seine, 1er avr. 1852, Appert, [S. 53.2.593, P. 53.1.354, D. 55.5.410]

97. — Mais le droit de cet époux doit être respecté, et l'exhumation doit être permise, alors qu'elle avait d'abord été accordée sur la demande de la famille du défunt elle-même, et n'est empêchée que par un changement ultérieur de volonté de cette famille, surtout quand l'opposition ne vient que d'un tiers. — Limoges, 7 mars 1852, Lizet-Puex, [S. 53.2.593, P. 53.1.354, D. 55.2.17]

98. — Le droit du conjoint devrait disparaître au cas de divorce ou de séparation de corps : au premier cas les époux deviennent étrangers l'un à l'autre, au second la mésintelligence qui a occasionné la séparation empêche cette communion d'idées qui fait généralement préférer le conjoint aux parents. Le droit de régler les funérailles et le lieu de la sépulture reviendrait donc dans ces deux cas à la famille. — Audibert, p. 135 ; Tissier, p. 63 ; Roux, p. 319 ; Daniel-Lacombe, n. 40.

99. — Décidé, en ce sens, que le droit qu'a, en règle générale, le conjoint survivant de régler les funérailles du prédécédé n'est que la conséquence de l'affection qui est censée régner entre les époux. Si donc une femme a intenté contre son mari une action en divorce, il n'existe plus de raisons de la préférer à la famille du défunt. — Trib. Anvers (réf.), 23 janv. 1892, Werbrouck frères, [S. et P. 93.4.21]

100. — Que décider au cas de dissentiments ayant nécessité une séparation de fait ? Ici il faudrait apprécier suivant les circonstances de fait et les tribunaux ne pourraient préférer la famille au conjoint qu'autant qu'il aurait existé entre les époux, durant leur mariage, des dissentiments de nature à exclure la présomption d'affection et d'union sur laquelle repose le droit reconnu au conjoint survivant. — Trib. Saint-Quentin, 24 déc. 1884, Ravin-Burier, [S. 85.2.205, P. 85.1.1255] — *Sic*, Audibert, p. 135 ; Tissier, p. 63.

101. — Mais en dehors de circonstances particulièrement graves, la simple constatation de mésintelligence entre les époux pendant le mariage ne serait pas un titre suffisant pour les parents pour contester le droit du conjoint, surtout si celui-ci s'était seul occupé des funérailles sans protestations sérieuses de la part de la famille. — Paris, 18 août 1881, Maréchal, [S. 81.2.240, P. 81.1.1131]

102. — On s'est demandé si le nouveau mariage du conjoint pourrait avoir quelque influence sur son droit relativement aux restes de son premier époux. Le second mariage à lui seul ne serait pas suffisant pour entraîner la déchéance du droit du conjoint et autoriser la famille à demander l'exhumation des restes du défunt. — Paris, 27 juin 1862, Doron, [S. 62.2.413, P. 63.76] — *Sic*, Audibert, p. 136 ; Tissier, p. 63.

103. — Il a été, il est vrai, décidé que, si, en principe, il appartient à l'époux survivant de déterminer le lieu où doivent être déposées les dépouilles mortelles de son conjoint, il cesse d'en être ainsi lorsque cet époux a convolé à de secondes noces ; et que spécialement, en pareil cas, la mère de l'époux décédé peut demander que les restes du défunt, inhumés au lieu du décès, soient transportés dans un tombeau de famille. — Grenoble, 9 juin 1862, Givord, [S. 63.2.192, P. 63.1085, D. 63.5.343] — *Sic*, Daniel-Lacombe, n. 39. — Mais cet arrêt s'est inspiré de circonstances de fait : il a considéré le second mariage de la veuve comme une abdication de ses droits d'épouse sur les restes mortels de son premier mari parce que celui-ci l'avait privé de l'usufruit de ses biens en cas de convol.

104. — Ajoutons que le conjoint peut disposer du droit qu'on lui reconnaît de régler les funérailles de son conjoint. La jurisprudence a admis que le droit d'agir peut être l'objet d'une convention et peut notamment être abandonné par le mari à la famille de la femme. — Trib. d'Amiens, 17 déc. 1881, Cailly, [S. 82.2.118, P. 82.1.710]

105. — Jugé de même que si le droit de déterminer le lieu de la sépulture d'une épouse décédée appartient, en principe, au mari, à l'exclusion des héritiers de la femme, fût-ce même des ascendants, à défaut de disposition particulière de la part de cette dernière, la renonciation que le mari aurait faite, au profit de la mère, à l'exercice de ce droit, est valable et doit recevoir son exécution. — Nancy, 14 août 1869, Betrilly, [S. 70.2.6, P. 70.87, D. 69.2.233]

§ 2. *Droits des père et mère vis-à-vis de leurs enfants.*

106. — A défaut d'époux, on admet unanimement que le droit de désigner la sépulture appartient aux père et mère du défunt, si celui-ci n'a pas laissé d'enfants. — Roux, p. 321 ; Audibert, p. 137 ; Daniel-Lacombe, n. 42 ; Tissier, p. 64.

107. — Ainsi, le choix de la sépulture de son fils décédé sans être marié, appartient à sa mère veuve. — Montpellier, 27 juill. 1887, Bertrand, [S. 87.2.204, P. 87.1.1101]

108. — Mais si le défunt laisse des enfants et ses père et mère, les auteurs ne sont pas d'accord sur la solution qu'il convient de donner au conflit. Dans une première opinion, on sou-

tient que les enfants doivent à défaut de conjoint régler les funérailles de leurs père et mère de préférence à tous autres à raison des liens d'affection qui les ont unis au défunt. — Tissier, p. 64; Audibert, p. 144.

109. — Dans l'opinion contraire les père et mère excluent les enfants du *de cujus* au point de vue du règlement de ses funérailles, et les arguments que l'on invoque sont surtout des raisons de sentiment : on dit d'abord que l'affection est présumée descendre plutôt que remonter, et ensuite que les père et mère restent les chefs de la famille à la mort de leur fils, conception juste pour une forte organisation de la famille comme à Rome, mais qui, dans l'état actuel de nos mœurs, n'est plus absolument exacte. — Trib. Amiens, 17 déc. 1881, précité. — *Sic*, Daniel-Lacombe, n. 42.

110. — Quoi qu'il en soit de cette question lorsqu'il appartient aux père et mère de se prononcer sur les funérailles et la sépulture de leur enfant on distingue suivant que le défunt est mineur ou majeur.

111. — a) *Les enfants sont mineurs.* — Dans ce cas il y a controverse. D'après une première opinion, si les père et mère survivants ne sont pas d'accord, la justice est appelée à statuer. « Les funérailles d'un enfant, remarque M. Labbé, ne semblent pas être un de ces actes à propos desquels l'autorité paternelle ou l'autorité maritale puisse s'exercer sans contrôle ». — Labbé, note sous Paris, 19 août 1881, Gallot, [S. 83.2.245, P. 83.1.1231]

112. — Dans une seconde opinion, on s'appuie sur le droit de puissance paternelle pour, en cas de dissentiment entre le père ou la mère, accorder la préférence à la volonté du père pendant le mariage. A la mort du père ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la mère, investie alors de la puissance paternelle, décidera des conditions de sépulture. — Tissier, p. 64 et 65; Audibert, p. 137 et s.; Daniel-Lacombe, n. 34. — La puissance paternelle, dit-on, ne se partage pas : les textes qui en attribuent l'exercice au mari seul pendant le mariage sont formels. Sans doute, cette puissance n'est pas absolue, et la jurisprudence décide qu'elle reste soumise au contrôle des tribunaux lorsqu'il y a abus ou danger pour l'enfant. Mais lorsqu'il s'agit de déterminer le rite suivant lequel, en cas de décès, un enfant sera inhumé, est-ce bien au juge civil qu'il appartient de dire qu'il y a abus de la puissance parternelle et danger pour l'enfant?

113. — D'ailleurs, ajoute-t-on, en cas de dissentiment sur le caractère civil ou religieux des funérailles, si le père fait donner à son enfant des obsèques purement civiles, en opposition avec la volonté de la mère, rien ne fait obstacle à ce que celle-ci fasse célébrer un service religieux à l'occasion de la mort de son descendant; le catafalque dressé ne contiendra pas le corps; néanmoins, la mère de famille pourra toujours remplir les devoirs que sa conscience ou sa religion lui impose.

114. — Il a été jugé, conformément à la première opinion, que la femme peut exiger, malgré l'opposition de son mari, que son enfant, baptisé selon le rite catholique, soit, après sa mort, inhumé conformément aux usages et avec les cérémonies du culte catholique. — Trib. Douai, 6 avr. 1875, Orville, [S. 77.2.93, P. 77.368, D. 75.3.49] — *Sic*, Fuzier-Herman, *Protection légale des enfants contre les abus de la puissance paternelle*, n. 52; Tissier, p. 65; Roux, p. 327.

115. — Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé entre les époux, la puissance paternelle ne réside pas toujours du même côté que la garde des enfants mineurs. Le père conserve toujours la puissance paternelle, tandis que la garde des enfants a pu être attribuée à la mère : dans ce cas, c'est la mère qui réglera les obsèques de son enfant comme c'était elle qui dirigeait son éducation. Le père ne déciderait de la sépulture que si les tribunaux lui avaient attribué la garde de l'enfant. — Audibert, p. 141; Roux, p. 328 et 329.

116. — Que décider à l'égard des enfants naturels? La solution de la question dépend de l'opinion que l'on adopte sur la double question de savoir si le droit de régler les funérailles est un attribut de la puissance paternelle et si le père naturel exerce les droits de la puissance paternelle sur ses enfants naturels (V. *infra*, v° *Puissance maternelle*). D'ailleurs, au cas de dissentiment entre le père et la mère, le droit de celui des auteurs de l'enfant qui en a la garde et se charge de son éducation nous paraît préférable; mais les tribunaux en cas de contestation se prononceraient toujours en dernier ressort. — Audibert, p. 141 et 142; Roux, p. 331 et s.

117. — b) *Les enfants sont majeurs.* — Quand les enfants sont majeurs, la puissance paternelle cesse; par conséquent, les droits des père et mère, même en les supposant fondés sur cette raison, à l'égard des enfants mineurs, ne le sont plus à l'égard des majeurs. Pour les auteurs qui admettent que le règlement des funérailles appartient à ceux à qui sont dévolus les biens, c'est la loi de succession qui doit servir de guide. Par suite, ce sera en qualité d'héritiers que les père et mère seront appelés à statuer sur les funérailles de leur enfant majeur. S'ils ne sont en concurrence avec aucun autre héritier du défunt, ils pourront agir comme bon leur semblera; néanmoins, il en sera autrement s'ils sont, par exemple, en présence des frères et sœurs. Dans ce cas les père et mère devront délibérer avec les frères et sœurs sur la sépulture du *de cujus*. — Roux, p. 337.

118. — Le même principe avait été nettement posé déjà dans un jugement disposant que, en règle générale, il appartient aux héritiers naturels ou testamentaires, *qui continuent la personne du défunt*, de régler ce qui touche à la sépulture de ce dernier. — Trib. Lyon, 29 juill. 1874, [cité par Roux, p. 350]

119. — Ce système n'a pas prévalu et ne saurait être admis si on prend pour base le lien étroit de la parenté, de l'affection; les parents sont plus à même que les frères et sœurs de connaître les idées du défunt; leur intérêt moral est d'ailleurs plus directement engagé. — V. en ce sens, Montpellier, 27 juill. 1887, Bertrand, [S. 87.2.204, P. 87.1.1101] — Trib. Amiens, 17 déc. 1881, Cailly, [S. 82.2.118, P. 82.1.710] — *Sic*, Tissier, p. 65 Audibert, p. 143; Daniel-Lacombe, n. 42.

§ 3. *Droits des enfants.*

120. — Nous avons parlé *suprà*, n. 108 et 109, du conflit qui peut s'élever entre les droits respectifs des enfants et des père et mère du *de cujus*. Mais si le défunt ne laisse ni conjoint, ni père et mère, il est incontestable que le droit des enfants prime celui de tous autres parents. Au cas où ils sont tous d'accord pour le règlement des funérailles de leur père ou mère, aucune difficulté ne se présentera. S'ils manifestent une volonté différente, les tribunaux devront trancher la question. — Audibert, p. 144; Daniel-Lacombe, n. 44; Tissier, p. 64. — *Contrà*, Roux, p. 339.

121. — L'art. 745 mettant sur le pied de la plus parfaite égalité les descendants de quelque degré qu'ils soient on a pu soutenir qu'ils avaient tous un droit égal pour le règlement des obsèques de leur ascendant. — Roux, p. 338.

122. — On ne peut tirer argument des dispositions du Code car il n'y est question que de la dévolution des biens. Le règlement des funérailles suit une règle différente, celle de l'affection des parents (V. *suprà*, n. 73) : aussi pensons-nous qu'il y aurait lieu de préférer les enfants aux petits-enfants, la représentation n'ayant pas d'application en cette matière; les enfants doivent avoir pour leurs parents plus d'affection que les petits-enfants, et ils sont aussi plus intéressés. D'ailleurs n'est-ce pas ici que l'on peut invoquer des raisons de convenance et la déférence que doivent avoir des neveux et nièces pour leurs oncles et tantes ne s'oppose-t-elle pas à leur intervention?

123. — C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence. Il a été, en effet, jugé que le droit de choisir le lieu de sépulture d'une personne, dérivant d'une sorte de tutelle sur le corps du défunt, appartient, en effet, au parent le plus rapproché, de préférence à un parent plus éloigné, alors, d'ailleurs, qu'ils sont l'un et l'autre héritiers; que ce droit appartient notamment au fils, de préférence à la petite-fille. — Trib. Plaisance, 4 avr. 1881, Ceresa, [S. 82.4.23, P. 82.2.47]

124. — Les enfants naturels reconnus ne pourraient intervenir qu'à défaut d'enfants légitimes. Il semble d'ailleurs équitable, en pareille circonstance, de leur donner le droit de régler les funérailles de leurs parents, de préférence aux collatéraux. — Roux, p. 344; Audibert, p. 144.

§ 4. *Droits des autres parents.*

125. — A défaut de conjoints, de père et mère, d'enfants, le règlement de la sépulture et des funérailles passe aux plus proches héritiers. — Trib. Amiens, 17 déc. 1881, précité. — *Sic*, Tissier, p. 65; Audibert, p. 145. — *Contrà*, Roux, p. 345 et s.

126. — Nous n'insisterons pas autrement sur l'ordre dans lequel les différents héritiers sont appelés à exprimer leur vo-

lonté. Ici encore, c'est uniquement la proximité du lien de parenté qui doit servir de guide, indépendamment du droit héréditaire qui peut appeler en concours des collatéraux d'un degré différent. — Tissier, *loc. cit.*; Daniel-Lacombe, n. 43.

127. — On a soutenu que les héritiers n'exercent ce droit que parce qu'ils représentent le défunt et continuent sa personne; c'est à ce titre seul qu'ils ont le droit de régler sa sépulture. On en a conclu que s'il y a des légataires universels, les héritiers ne peuvent intervenir pour le règlement des funérailles que s'ils sont héritiers réservataires investis de la saisine; que les héritiers non réservataires, et par suite non saisis en présence d'un légataire universel, devraient laisser celui-ci veiller aux funérailles du défunt. — Roux, p. 336, 347 et 348.

128. — Jugé, en ce sens, qu'en l'absence d'une disposition expresse du *de cujus* relativement au lieu de sa sépulture, le droit de le désigner appartient d'abord aux héritiers testamentaires (auxquels incombent les dépenses des funérailles), de préférence aux héritiers naturels, et, ensuite, aux plus rapprochés des héritiers naturels, de préférence aux plus éloignés, les héritiers devant, d'ailleurs, tenir compte de l'intention présumée du défunt et de ses relations sociales et de famille. — Cour d'appel Parme, 9 mai 1882, Scotti-Anguissola, [S. 85.4.5, P. 85.2.7]

129. — Ainsi, le droit de choisir la sépulture d'une femme, laissant un fils et une petite-fille, appartient au fils et à la petite-fille, de préférence à tous les autres, et si le fils et la petite-fille sont d'avis différents, le droit du fils, alors du moins qu'il est l'héritier testamentaire comme légataire de la quotité disponible, doit primer le droit de la petite-fille, sans cependant le supprimer. — Même arrêt.

130. — Dans une opinion contraire il a été décidé que, dans le silence du testament, les héritiers *ab intestat* du testateur, spécialement ses neveux et nièces, peuvent être considérés, par interprétation de l'intention du testateur, comme investis du droit de faire procéder à son inhumation, de préférence au légataire universel. — Trib. Reims, 20 juill. 1883, Pierlot, [S. 84.2.87, P. 84.1.762] — *Sic*, Tissier, p. 65; Daniel-Lacombe, n. 45.

131. — Le droit de déterminer la sépulture du *de cujus*, aussi bien quand il résulte du droit de parenté ou d'affection que quand il procède d'une disposition expresse, est essentiellement personnel et intransmissible. Celui qui en est investi ne le transmet pas avec sa succession, et son héritier, soit *ab intestat*, soit testamentaire, ne saurait être admis à procéder, contre la volonté de la famille, et s'il n'a pas lui-même un droit préférable, à un changement dans le lieu et les conditions de la sépulture. — Tissier, p. 65 et 66.

132. — Ainsi, le droit du fils, relativement à la sépulture de sa mère, en tant que ce droit dérive de sa qualité de fils, est essentiellement personnel et intransmissible, et ne peut être exercé que par le fils lui-même : en telle sorte que son héritier ne peut l'exercer en son lieu et place. — Cour d'appel Parme, 9 mai 1882, précité.

133. — Par suite, en admettant que le fils, de son vivant, n'ait pu choisir le lieu de sépulture de sa mère, qu'en tenant compte des sentiments de la petite-fille, il ne pourrait attribuer à son héritier, après sa mort, un droit plus étendu. Ainsi, l'héritier testamentaire du fils ne saurait puiser dans le testament de celui-ci le droit de transférer, malgré la petite-fille, dans le tombeau de la famille de cet héritier, les restes de la défunte déposés jusque-là dans un caveau provisoire. — Même arrêt.

134. — La petite-fille est fondée à s'opposer à cette translation, alors surtout que son opposition peut se fonder sur la volonté présumée de la défunte, qui a dit vouloir être inhumée avec sa propre famille, et non avec une famille étrangère, dont les membres lui étaient plus ou moins sympathiques. — Même arrêt.

135. — Spécialement, l'héritier du fils ne saurait invoquer le testament, quand ce testament ne lui impose aucune obligation relative à la sépulture définitive de la défunte, et se borne à exprimer le désir du testateur de voir son héritier recevoir, dans le caveau de sa famille, ses restes mortuaires et ceux de sa mère. — Même arrêt.

136. — Jugé au contraire que celui auquel il appartient de désigner le lieu de sépulture d'un parent décédé peut exercer ce droit, même par testament, et charger son héritier, à l'exclusion des autres parents plus rapprochés du défunt, de transférer dans un lieu déterminé les restes d'un parent prédécédé. — Trib. Plaisance, 4 avr. 1881, Ceresa, [S. 82.4.23, P. 82.2.47]

137. — La désignation de la sépulture, une fois faite d'accord avec la personne qui avait qualité, ne peut plus être changée sans des motifs graves que les tribunaux apprécient en s'inspirant toujours des intentions présumées du défunt. — Trib. Amiens, 17 déc. 1881, Cailly, [S. 82.2.118, P. 82.1.710] — V. *suprà*, n. 93 et s.

SECTION III.

Compétence et procédure.

138. — La loi du 15 nov. 1887 établit, en matière de compétence sur les contestations que peut susciter le caractère à donner aux funérailles, soit qu'il y ait des dispositions prises par le défunt, soit en l'absence de disposition, des règles toutes nouvelles. Jusqu'ici c'était le juge des référés qui, en vertu de l'art. 806, C. proc. civ., se prononçait sur les difficultés que peut soulever une inhumation; il statuait au provisoire et se gardait autant que possible d'ordonner des mesures irréparables. — V. Bertin, *Ord. sur req. et référés*, n. 1243 et s.; Gérard, *Référés*, p. 104; Tissier, p. 66. — D'après la loi nouvelle, le juge de paix en première instance doit statuer dans le jour sur le fond et au principal, sur le caractère des funérailles et sur les conditions de l'inhumation. Le président du tribunal doit statuer en appel dans les vingt-quatre heures.

139. — Cette innovation paraît assez peu satisfaisante, et on se demande comment un juge de paix pourrait en quelques heures instruire un procès auquel se rattacheront parfois les questions les plus difficiles de captation, d'insanité d'esprit, de révocation, de vérification d'écriture, etc. On se demande aussi comment on pourrait dans les vingt-quatre heures obtenir du président une décision en appel. L'impossibilité matérielle d'arriver à statuer dans le temps fixé, l'appréciation instantanée par le juge de paix de questions fort graves, le caractère irréparable de la décision rendue, ce sont là des objections auxquelles aucune réponse n'a été faite.

140. — Cette compétence est générale et s'applique qu'il s'agisse des funérailles ou de la sépulture, qu'il y ait eu ou non une disposition de dernière volonté. Bien que, sur le second point, le rapport de M. Chevandier à la Chambre paraisse impliquer une solution différente, il ne faut pas hésiter à n'y voir qu'une opinion toute personnelle. On ne voit pas pourquoi il y aurait une juridiction différente en l'absence de déclaration; l'urgence est la même, la difficulté à trancher de même nature; souvent d'ailleurs il s'agira précisément de savoir si le défunt a ou non laissé une disposition régulière. — Tissier, p. 69.

141. — Les personnes qui ont qualité pour poursuivre l'exécution des volontés du défunt, c'est-à-dire, comme nous l'avons vu plus haut, le conjoint, les parents, légataire universel ou exécuteur testamentaire, pourront seuls introduire l'instance. Elles doivent citer pour l'heure indiquée par le juge de paix qui doit, d'après l'art. 4, statuer « dans le jour ». En cas d'appel, l'affaire sera portée devant le président du tribunal qui devra statuer dans les « vingt-quatre heures ». Que faut-il entendre par ces expressions « le jour » et « les vingt-quatre heures »? On s'est peu expliqué sur ce point. Il semble que dans l'intention du législateur, les contestations doivent toujours être vidées définitivement dans les vingt-quatre heures du décès. M. Griffe au Sénat, M. de Ray, à la Chambre, ont critiqué le texte en disant qu'on ne pouvait, dans les vingt-quatre heures, avoir une décision non seulement du juge de paix, mais du président; qu'on ne voyait pas comment on pourrait profiter de l'appel : on n'a pas répondu à leurs observations; leur interprétation n'a pas été contredite. — Tissier, p. 70.

142. — Le juge de paix et le président du tribunal devront trancher dans le cours du délai qui leur est accordé les questians de capacité, régularité, captation, suggestion, révocation, sincérité d'écriture qui seront soulevées. Ils devront interpréter le sens et la portée des dispositions du défunt. A défaut de disposition, ils auront un pouvoir discrétionnaire pour rechercher quelle doit être la solution préférable au procès. — V. *suprà*, n. 68.

143. — Leur décision sera exécutée, d'après l'art. 4, § 2, par les soins du maire. Celui-ci n'a pas qualité pour poursuivre l'exécution d'une disposition dont il aurait connaissance, mais seulement pour faire exécuter la décision rendue. Ce sera donc

à la partie intéressée à faire notifier la décision au maire; le juge pourra ordonner son exécution sur minute, en cas d'urgence.

Section IV.

Sanctions pénales.

144. — L'art. 5 de la loi du 15 nov. 1887 érige en délit le fait de toute personne qui, au mépris de la notification à elle faite, aura donné aux funérailles un caractère différent de celui qui était ordonné par la disposition dernière du défunt ou par la décision du juge. Ainsi jugé que lorsqu'une personne est décédée après avoir fait un testament, non révoqué, par lequel elle défendait de laisser, pendant sa maladie, approcher d'elle aucun prêtre ou ministre d'une religion quelconque, et de faire pour son enterrement aucune cérémonie religieuse, commet une infraction à l'art. 5, L. 15 nov. 1887, l'héritier, qui, malgré la communication à lui faite de ces dispositions, et malgré la notification d'une ordonnance du juge de paix en prescrivant l'exécution, a fait transporter à l'église le corps du défunt, et l'a fait inhumer suivant les rites du culte catholique. — Trib. Quimper, 24 janv. 1895, Guieysse, S. et P. 95.2.183

145. — Ce délit est puni des peines de l'art. 199 et 200 du Code pénal, c'est-à-dire, pour la première fois, d'une amende de 16 fr. à 100 fr., en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et, pour la seconde récidive, de la détention. Il y aurait beaucoup à dire sur l'assimilation qu'on a établie entre le fait d'une personne qui procède à des funérailles contrairement à la volonté du défunt et celui d'un prêtre qui célèbre un mariage religieux sans que le mariage civil ait eu lieu. Il ne paraît pas que l'intérêt social engagé soit le même dans l'un et l'autre cas et peut-être eût-il été préférable d'édicter des peines spéciales si on jugeait nécessaire de donner le caractère d'une contravention à la violation de la loi de 1887. — V. sur ce point les critiques adressées au texte de la loi nouvelle par M. Jouin au Sénat le 12 juin 1883 et par MM. Bouvatier, de Lamazelle et Freppel à la Chambre des députés le 15 févr. et 30 mars 1886. — V. aussi, Tissier, p. 71 et s.

146. — L'existence du délit prévu par l'art. 5 de la loi nouvelle et la condamnation de la peine qu'il prononce sont subordonnés aux conditions suivantes : 1° qu'une disposition régulière ait été prise par le défunt ou une décision rendue par le juge. Si la disposition était irrégulière ou émanait d'un incapable, si elle avait été révoquée, il n'y aurait pas d'infraction. Le juge doit se baser sur une déclaration valable et les questions de validité ou de révocation qui sont de la compétence du juge sont autant d'exceptions qui pourront être soulevées.

147. — 2° Que la disposition ou décision ait été signifiée à la personne inculpée. Cette notification ne peut, d'ailleurs, semble-t-il, être faite qu'à la requête des personnes ayant qualité pour faire exécuter la disposition, le maire, ni le ministère public ne pouvant se saisir eux-mêmes d'office. Il résulte de là que l'action publique sera subordonnée à l'initiative des personnes ayant le droit d'agir et que si elles sont d'accord pour laisser exécuter la volonté du défunt, si elles gardent le silence, il n'y aura pas de poursuite possible. — Tissier, p. 75.

148. — 3° Qu'au mépris de la notification faite, une personne quelconque, le maire, le prêtre, un parent, un ami, ait fait procéder à des funérailles d'un caractère différent de celui prescrit par l'acte notifié. Il n'y aurait pas de peine encourue par ceux qui feraient procéder non à des funérailles proprement dites, mais à un service religieux en dehors des funérailles. La peine n'atteindrait pas non plus ceux qui feraient procéder à une cérémonie religieuse dans la maison mortuaire, avant la levée du corps, et sans aucun caractère extérieur. Il ne saurait y avoir de doute sur ce point en présence des explications fournies au Sénat à la séance du 15 juin 1883. M. Barignon ayant demandé si une famille pouvait, dans la maison, faire procéder aux cérémonies ordinaires, avant les funérailles publiques, le président de la commission, M. Schœlcher, lui répondit affirmativement. V. Tissier, p. 76.

149. — 4° Enfin, qu'il y ait eu chez l'auteur du fait prévu l'intention d'agir contrairement à la décision du juge ou à la déclaration du défunt. Il n'est pas nécessaire, en outre, qu'il y ait eu intention de nuire; le fait sera puni, même s'il s'est inspiré de motifs respectables. Mais il ne suffira pas d'une simple négligence : si la personne inculpée avait agi avec une entière bonne foi, si elle avait cru la déclaration sans valeur, fausse, révoquée, elle ne pourrait être condamnée. Il s'agit ici d'atteindre non une simple négligence, mais une faute intentionnelle. — Tissier, p. 77. — V. cependant, Chauveau et F. Hélie, *Code pénal*, 6e édit., t. 3, p. 67.

150. — Indépendamment de la poursuite répressive, le ministre du culte qui violerait la loi sur la liberté des funérailles encourrait une déclaration d'abus du Conseil d'Etat, ce fait rentrant dans les dispositions de l'art. 6, Décr. 18 germ. an X, et constituant une usurpation ou un excès de pouvoir. — Tissier, p. 78.

151. — Dans le cas inverse du ministre du culte qui refuserait de procéder à un enterrement religieux, le décret du 23 prair. an XII, art. 19, dispose que : « Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, nommera un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps ». Cette disposition est interprétée et expliquée d'une façon très-adoucie, et il résulte de deux circulaires du ministre des Cultes des 15 juin et 2 août 1847 que le ministère du prêtre ne peut être contraint et qu'il y a lieu seulement à déclaration d'abus, quand le refus de sépulture dégénère en injure, en oppression, ou en scandale public, selon les termes de l'art. 6 de la loi de germinal. — Tissier, p. 78. — V. *suprà*, v° *Abus ecclésiastique*, n. 169 et s.

152. — Les peines prévues par l'art. 5, L. 15 nov. 1887, sont applicables aux dispositions réglant les conditions des sépultures et contenues dans les art. 3, 4, 8, § 2, 16, 17, 18, 20 et 21 du décret réglementaire du 27 avr. 1889.

CHAPITRE III.

FORMALITÉS QUI PRÉCÈDENT ET ACCOMPAGNENT LES FUNÉRAILLES.

Section I.

Du permis d'inhumer.

§ 1. *De la constatation du décès.*

153. — Il est d'ordre et d'intérêt public que nulle inhumation ne soit pratiquée sans que l'autorité ait été mise en demeure de constater tout à la fois et le décès de l'individu et les causes de sa mort, ainsi que son identité. En s'assurant du décès, l'officier de l'état civil empêchera une inhumation précipitée, et l'examen du corps lui permettra de se rendre compte du point de savoir si la mort a une cause naturelle ou si elle est le résultat d'un crime.

154. — Lorsqu'une personne meurt, la déclaration de son décès doit être faite à l'officier de l'état civil du lieu du décès : celui-ci en dresse acte dans la forme des actes de l'état civil. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 521 et s.

155. — Mais cette déclaration ne suffit pas pour procéder à l'inhumation : un certain délai doit, en outre, être observé pour que l'on puisse s'assurer que la personne dont on a déclaré le décès est bien morte et qu'elle n'a pas seulement l'apparence de la mort. La fréquence des erreurs commises à cet égard est une preuve qu'on ne saurait entourer de trop de garanties la constatation des décès.

156. — Il n'exista à cet égard aucune réglementation légale jusqu'à la Révolution. L'usage pieux de porter les morts dans les églises ou de les conserver chez soi pour les veiller pendant plusieurs jours tomba en désuétude à la fin du moyen âge, et au XVIIe siècle, le délai de vingt-quatre heures était le délai maximum qui séparait l'inhumation du décès. Il n'était pas rare alors d'être enterré quelques heures à peine après la mort. Ces pratiques funestes et la manière sommaire dont on constatait les décès causèrent nombre d'accidents qui émurent à juste titre l'opinion publique au XVIIIe siècle. Un professeur de la Faculté de Paris, le docteur Winslow, se fit l'interprète des réclamations publiques et dans une thèse remarquable qui obtint l'adhésion de tous les savants, il montra le danger des inhumations précipitées et la nécessité d'y apporter remède. — Gannert, *Les chambres mortuaires d'attente*, p. 31 et s.

157. — L'Assemblée nationale, saisie de la question, vota la loi du 20 sept. 1792 qui confiait à l'officier de l'état civil la vérification des décès et imposait aux parents ou voisins du défunt l'obligation de déclarer le décès dans les vingt-quatre heures. Cette loi était tout à fait insuffisante; l'administration le comprit, et le préfet de la Seine, par un arrêté du 21 vent. an IX, créa à Paris six temples funéraires, pour servir de dépositoires où l'on devait porter les morts avant la sépulture. — Gaubert, p. 56 et s.

158. — La promulgation du Code civil fut un retour en arrière. Manifestement inspiré de la loi de 1792, le Code dans son art. 77 prescrit de ne procéder à l'inhumation que vingt-quatre heures après le décès et charge, comme la loi de 1792, l'officier de l'état civil de se transporter auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès. Des critiques nombreuses furent élevées contre cet article, l'officier de l'état civil n'ayant aucune compétence spéciale pour reconnaître les signes de la mort. Des officiers de santé furent désignés par un arrêté du préfet de la Seine du 21 vend. an IX, et un autre arrêté du 2 juin 1806 leur substitua des docteurs en médecine pour constater le décès. Quant aux dépositoires, ils furent supprimés par un décret-loi du 18 mai 1806 (art. 13). — Gaubert, p. 71 et s.

159. — Actuellement, aux termes d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 déc. 1866 qui a pour objet de prévenir les inhumations précipitées, les médecins ou officiers de santé chargés par le maire de la vérification des décès doivent être assermentés.

160. — A Paris, les médecins vérificateurs sont chargés concurremment de la constatation des naissances sous le titre de *médecins de l'état civil*. Ils reçoivent une rétribution calculée à raison de 3 fr. par constatation de naissance ou de décès sans cependant qu'aucune circonscription puisse rapporter moins de 1,800 fr. ni plus de 4,000 fr. Ils sont nommés par le préfet sur la proposition du maire de chaque arrondissement. A la mort de tout individu, le maire, prévenu par les proches parents ou amis du défunt, adresse sous pli cacheté un mandat de visite à l'un de ces médecins. Celui-ci se rend au domicile indiqué, constate la mort et rédige un certificat en double expédition qu'il signe et remet à la mairie.

161. — D'après une circulaire du préfet de la Seine aux maires, en date du 19 mars 1881, les médecins des hôpitaux font la fonction de médecins de l'état civil pour la constatation de décès qui se produisent dans les hôpitaux et hospices de Paris, en vertu d'une délégation générale et permanente des maires. Mais ce mandat n'est pas applicable au personnel domicilié dans les établissements hospitaliers, dont les décès doivent toujours être constatés par les médecins de l'état civil.

162. — A Paris, il existe, indépendamment des médecins-vérificateurs, un corps de huit médecins inspecteurs de décès, institué par arrêté du préfet de la Seine du 15 avr. 1839, et dont les attributions fort importantes consistent à veiller à ce que la mesure de la vérification soit fidèlement accomplie. A cet effet, ils procèdent à une nouvelle constatation de décès, toutes les fois qu'ils en sont requis ou qu'ils le jugent à propos.

163. — Dès que la déclaration d'un décès a été faite, le maire fait parvenir au médecin-vérificateur du décès une feuille en double expédition sur laquelle il doit inscrire les nom, prénoms, sexe, âge, profession de la personne décédée, la nature de la maladie à laquelle elle a succombé, et, autant que possible, sa durée et ses complications, le nom du médecin qui a soigné le malade, celui du pharmacien qui a délivré les médicaments, et, autant que possible, les conditions hygiéniques du domicile.

164. — Jusqu'à la visite du médecin-vérificateur les personnes chargées de veiller sur celle qui est décédée ou présumée telle, doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait occasionner la mort s'il y avait seulement léthargie, ou qui diminuerait les chances de constatation de cet état léthargique. La circulaire ministérielle de 1866 prescrit de ne faire aucun changement dans l'état du corps et de laisser le visage découvert jusqu'au moment de la mise en bière.

165. — Dans le cas où le décès paraît douteux, l'officier de l'état civil retarde la délivrance du permis d'inhumer jusqu'à certitude complètement acquise de la mort par une visite nouvelle et un rapport spécial du médecin vérificateur.

166. — La pratique en usage dans les grandes villes de faire constater le décès par des médecins chargés spécialement de cette vérification ou même celle de se contenter d'une déclaration signée du médecin qui a soigné le malade n'est point légale. La loi exige, en effet, que l'officier de l'état civil se transporte lui-même pour constater le décès. Cependant elle a été consacrée par une circulaire du ministère de l'Intérieur par application de laquelle ont été rendus de nombreux arrêtés préfectoraux, et elle est bien préférable à celle qui consiste dans les campagnes à se contenter de la simple déclaration des intéressés. — Audibert, p. 101 et 102; Daniel-Lacombe, p. 61.

§ 2. *Chambres mortuaires d'attente.*

167. — Les mesures dont nous venons de parler n'empêchèrent pas des accidents nombreux de se produire encore. L'inquiétude générale du public se manifesta par de nombreux ouvrages sur la question et par des pétitions présentées aux Chambres à différentes reprises. Elles furent toujours accueillies favorablement, et les dernières, en 1869, avaient été prises en considération, mais les événements politiques empêchèrent la révision de la législation. — Gaubert, p. 80 et s.

168. — La question fut reprise dans ces dernières années grâce à l'initiative de la société de médecine pratique et d'hygiène de Paris, et la solution proposée par cette société, qui consistait dans la création de dépositoires ou chambres mortuaires permettant de conserver quelque temps les morts avant l'inhumation fut accueillie favorablement par le conseil municipal de Paris. Un règlement d'administration publique du 27 avr. 1889 en autorisa la création.

169. — D'après ce décret, pour établir des chambres mortuaires destinées à recevoir, avant la sépulture, le corps des personnes décédées, il faut une demande du conseil municipal au préfet. Celui-ci autorise la création par arrêté, après enquête *de commodo et incommodo* et l'avis du conseil d'hygiène. Si une chambre funéraire présente des inconvénients graves, le préfet peut en ordonner la suppression après avoir consulté le conseil municipal.

170. — L'admission à la chambre funéraire ne peut avoir lieu que sur la production : 1° d'une demande écrite du chef de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande doit énoncer les nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé; 2° d'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant doit constater que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. A défaut de médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire ou du commissaire de police.

171. — Au cas de mort violente, c'est le procureur de la République qui autorise, s'il y a lieu, l'admission du corps à la chambre mortuaire.

172. — Si une personne a succombé à une maladie contagieuse, comme la conservation du corps peut être un danger permanent pour la santé publique, on ne peut jamais le faire admettre à la chambre funéraire et l'officier de l'état civil dans ce cas ordonne presque toujours son inhumation rapide. D'ailleurs les causes de la mort étant alors absolument certaines, le dépôt à la chambre mortuaire ne pourrait présenter aucun intérêt.

173. — Le commissaire de police peut requérir l'admission à la chambre funéraire des corps de personnes étrangères à la commune qui décèdent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

174. — A Paris, le décret de 1889 a reçu son application immédiate : le conseil municipal a concédé à une société dite *Société concessionnaire des chambres d'attente* l'exploitation pendant cinquante ans du service des chambres mortuaires de la capitale suivant un cahier des charges et un tarif dressés à cet effet. Le but poursuivi a été d'en faire non des sortes de dépôts provisoires semblables à ces caveaux où l'on dépose le corps des personnes décédées en attendant une inhumation définitive, mais une sorte de maison de santé où l'on veillerait avec la plus grande attention les morts, prêts à leur donner les soins qu'ils pourraient réclamer si l'on s'apercevait que la mort n'était qu'apparente.

175. — Le transport des corps à la maison d'attente est fait sur la demande écrite ou verbale des familles. Il peut avoir lieu avant la constatation du décès par le médecin de l'état civil. Dans ce cas l'art. 9, Décr. 27 avr. 1889, en autorise la constatation à l'entrée de la chambre mortuaire, par un médecin spécial désigné par le préfet.

176. — L'administration des chambres d'attente doit faire

transporter les corps dans des voitures spéciales ou des civières fermées. Ils sont placés sur des lits chacun dans une chambre qui lui est spécialement affectée. Les individus décédés doivent avoir le visage découvert et les mains libres; pour qu'au moindre mouvement qu'ils pourraient faire l'attention des gardiens soit éveillée, on leur place une poire électrique dans la main. Un appartement est mis à la disposition des membres des familles qui désirent veiller leurs parents; dans le cas contraire, ce soin incombe aux gardiens de l'établissement qui ne doivent jamais laisser les corps seuls.

177. — Les précautions antiseptiques les plus minutieuses sont prises pour éviter tout danger pour les vivants. Un des médecins attachés à l'établissement examine le défunt au moins une fois par jour et c'est seulement quand des signes de décomposition se manifestent évidemment pour tous qu'il autorise la mise en bière.

178. — Le tarif d'admission dans les chambres d'attente a été fixé par l'administration municipale aux conditions suivantes :

1re classe	....	600 francs.
2e —	....	500 —
3e —	....	400 —
4e —	....	200 —
5e —	....	100 —

L'admission est gratuite pour les individus qui y sont transportés sur la production d'un ordre d'admission délivré par l'administration.

§ 3. *De la délivrance du permis d'inhumer.*

179. — Après la constatation du décès par le médecin-vérificateur, l'officier de l'état civil délivre le permis d'inhumer sans lequel aucune inhumation ne peut avoir lieu. L'art. 77 du Code civil dispose à cet effet : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. — V. aussi *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 526.

180. — La demande du permis d'inhumer est différente de la déclaration de décès avec laquelle elle ne doit pas être confondue comme ont paru le faire la plupart des auteurs. La déclaration de décès qui sert à rédiger l'acte de décès doit en effet être faite par certaines personnes et dans des formes déterminées. Une personne quelconque, même une femme, peut, au contraire, demander le permis d'inhumer. D'après une circulaire ministérielle du 18 janv. 1882, l'officier de l'état civil qui délivrerait le permis d'inhumer avant la rédaction de l'acte de décès commettrait une faute. Cette question ne peut d'ailleurs se poser que dans les campagnes : car dans les villes, après la déclaration du décès, le maire fait procéder à la constatation de la mort par un médecin et ne délivre le permis d'inhumer que sur le rapport de ce médecin. — Huc, *Comment. du Code civil*, t. 1, n. 350.

181. — Il a été jugé, par application de cette distinction, que l'officier de l'état civil n'est tenu de dresser un acte de décès qu'autant la déclaration lui en est faite dans les termes de l'art. 78 du Code civil. La demande de permis d'inhumer ne peut équipoller à cette déclaration car il n'existe évidemment aucune corrélation nécessaire et fatale entre le fait de demander un permis d'inhumer et celui de faire une déclaration de décès : l'un n'accompagne pas ou ne suit pas forcément l'autre sans délai ; par suite, la délivrance du permis d'inhumer ne peut faire supposer une déclaration de décès par elle-même et par elle seule. — Limoges, 15 mai 1889, Arfeuillère, D. 90.2.307

182. — M. Huc fait remarquer que l'art. 78, Décr. 24 avr. 1880, relatif à l'organisation de l'état civil dans les établissements de l'Inde, consacre la même distinction. Cet article dispose en effet que « le défaut de déclaration par ceux qui auront sollicité le permis d'inhumation ou d'incinération sera passible de quinze jours de prison et de 100 fr. d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ». — Huc, t. 1, n. 351.

183. — En principe, il ne peut être procédé à l'inhumation qu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après le décès. Mais il est fait exception dans certains cas intéressant la santé publique. C'est ce que décide l'art. 1, Décr. 27 avr. 1889 : « L'officier d'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiate après la constatation officielle du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai fixé par l'art. 77, C. civ. ». — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 528.

184. — Ainsi un maire peut ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique l'inhumation immédiate d'un cadavre trouvé sur le territoire de sa commune. — Cass., 19 juin 1816 (inter. de la loi), Jouffroy, [P. chr.] — V. *infrà*, n. 243.

185. — De même, l'inhumation immédiate a toujours lieu lorsqu'il s'agit du corps d'un supplicié.

186. — Si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme écrit et motivé de deux docteurs en médecine, prescrire toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie (Décr. 27 avr. 1889, art. 2).

187. — Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui pourraient la faire soupçonner, le médecin-vérificateur du décès doit en donner immédiatement avis à l'officier de l'état civil, qui surseoit à la délivrance du permis d'inhumer et informe immédiatement l'autorité judiciaire. Rappelons qu'aux termes de l'art. 81 du Code civil : « Lorsqu'il y aura des signes de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneraient lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou un chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée ». D'autre part, l'art. 44 du Code d'instruction criminelle enjoint au procureur de la République qui constate le décès d'un individu par mort violente ou de cause inconnue ou suspecte, de se faire assister d'un ou de deux officiers de santé qui doivent faire un rapport sur les causes de la mort et l'état du cadavre. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 558 et 559.

188. — Si la mort est le résultat d'un simple accident ou d'un suicide, la police administrative peut agir seule; par suite, c'est le maire qui délivre le permis d'inhumer ou bien l'officier de police judiciaire, sans autre instruction (Circ. min. Just., 23 nov. 1824). — Pour la délivrance du permis d'inhumer des individus qui ont péri dans un accident de mines, dans un incendie ou dans tout autre accident, V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 560 et s.

189. — Le moulage, l'embaumement et la momification des cadavres sont soumis aux mêmes conditions de délai que l'inhumation, sans préjudice de l'autorisation spéciale qu'il est nécessaire d'obtenir. C'est ainsi que des arrêtés du préfet de police des 23 janv. 1838 et 6 sept. 1839 prescrivent que nulle incision ne devra être pratiquée sur les cadavres pour embaumement ou autopsie, et que nulle empreinte et nul moule ne devront être appliqués sur le visage des défunts avant le délai légal de vingt-quatre heures et sans qu'il en ait été adressé une déclaration préalable au commissaire de police. — Audibert, p. 165.

190. — Le permis d'inhumer est-il nécessaire pour enterrer un enfant mort-né ? La difficulté vient de ce que l'art. 77, C. civ., ne parle que des personnes décédées. Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner cette question. V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 540 et s. . Nous la retrouverons en étudiant les inhumations non autorisées. — V. *infrà*, n. 197.

Section II.

Infractions aux lois sur les inhumations.

191. — L'art. 358, C. pén., dispose que ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 fr., sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. La même peine est prononcée contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements *sur les inhumations précipitées*.

192. — L'art. 358 prévoit donc deux infractions distinctes :

le fait de procéder à une inhumation sans être pourvu de l'autorisation de l'officier de l'état civil et le fait de ne pas observer le délai de vingt-quatre heures imposé par la loi. Il sert de sanction aux art. 77 et 81, C. civ., et à l'art. 18, Décr. 3 janv. 1813, sur l'exploitation des mines.

193. — Il convient d'abord de faire remarquer que l'art. 358 ne punit que des contraventions matérielles, que la loi ne recherche point l'intention du contrevenant et n'inculpe point sa volonté, et que le seul défaut d'autorisation, la simple négligence suffit pour entraîner l'application de la peine, sans que la bonne foi du prévenu puisse être invoquée comme excuse. En d'autres termes, l'inhumation sans autorisation de l'autorité municipale ou l'inhumation précipitée, constitue une infraction indépendante de l'intention du prévenu. — Carnot, *C. pén.*, t. 2, p. 170, sur l'art. 358, n. 2; Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théor. du C. pén.*, t. 4, n. 1760; Blanche, *Etudes sur le C. pén.*, t. 5, n. 330; Garraud, *Tr. du dr. pén.*, t. 4, n. 632.

194. — Jugé que l'inhumation, sans autorisation préalable de l'officier public, du corps d'un individu décédé, constitue une contravention matérielle, qui ne peutêtre excusée ni par la bonne foi du prévenu ni par la nécessité pressante de donner sépulture à une personne décédée, ni par le refus persistant du maire de délivrer le permis d'inhumer. — Poitiers, 30 mai 1884, Favre, [S. 85.2.53, P. 85.1.326, D. 84.2.185, et la note de M. Ducrocq] — Trib. corr. Marenne, 11 oct. 1881, Tort, [D. 84.2.185]

§ 1. *Inhumations non autorisées.*

195. — Il n'y a pas à rechercher, en cas de contravention pour inhumation non autorisée, les causes pour lesquelles le maire aurait refusé son autorisation. Dans tous les cas, la personne qui passerait outre et qui procéderait à l'inhumation se rendrait passible des peines portées par l'art. 358, C. pén., Peu importe que le refus du maire n'ait eu pour but que d'empêcher l'inhumation dans un terrain privé. C'est l'opinion exprimée devant la Cour de cassation, le 14 avr. 1838, [S. 38.1.449, P. 38.1.578] par M. le procureur général Dupin, dans une espèce où l'autorisation d'inhumer avait été sollicitée dans ces conditions : « Il faut distinguer, disait M. Dupin, entre le fait de l'inhumation et le lieu où cette inhumation peut être opérée. Quant au fait, il ne peut exister sans une déclaration préalable du décès, sans une permission d'inhumer, que l'autorité a seule droit de donner, et qui est prescrite sous peine d'encourir l'application de l'art. 358, C. pén. Il y aurait lieu à l'application de l'art. 358, si la permission d'inhumer n'avait pas été accordée ». Si l'on objecte que le refus du maire n'étant que vexatoire a pour résultat de mettre obstacle à l'inhumation, on peut répondre qu'on trouve dans l'art. 85, L. 5 avr. 1884, le moyen de vaincre l'obstination du maire. Cet article dispose, en effet, que, au cas de refus du maire de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après les avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. — Ducrocq, note § 1, sous Poitiers, 30 mai 1884, [D. 84.2.185]

196. — Il n'y a pas à distinguer non plus quelles personnes se sont rendues coupables de la contravention. Ainsi la mère est punissable, comme toute autre personne, lorsqu'elle fait inhumer son enfant décédé sans l'autorisation préalable de l'officier public. — Cass., 10 sept. 1847, Arrix, [S. 47.1.763, P. 47.2.576, D. 47.1.301]

197. — Les art. 77 du Code civil et 358 du Code pénal ne parlant que de *personnes décédées*, ce qui a fait naître la question de savoir si l'autorisation d'inhumer était nécessaire au cas où il s'agit d'enfants mort-nés, sous la sanction de l'art. 358 du Code pénal. La question est actuellement résolue affirmativement par la doctrine et la jurisprudence. Cette solution résulte en effet du décret du 6 juill. 1806 qui prescrit la présentation à l'officier de l'état civil du cadavre de l'enfant mort-né et son inscription sur le registre des décès. — Cass., 2 sept. 1843, Muret, [S. 43.1.801, P. 44.1.726]; — 10 sept. 1847, précité. — Douai, 31 juill. 1829, Devienne, [P. chr.] — Grenoble, 22 janv. 1844, Muret, [S. 44.2.125, P. 44.1.726] — Metz, 24 août 1854, Fuss, [S. 54.2.663, P. 56.2.192, D. 54. 5.12] — *Sic*, Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Inhumation*, n. 2; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1761; Garraud, t. 4, n. 634-*a;* Blanche, t. 5, n. 338. — V. aussi, *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 540 et s.

198. — Mais que doit-on considérer comme un enfant mort-né ? Est-ce seulement un enfant mort en naissant ou un fœtus, produit d'un accouchement prématuré qui se trouvait par suite incapable de vivre de la vie extra-utérine? Question qui ne laisse pas d'être embarrassante. Nous pensons avec les auteurs qu'il faut distinguer entre l'accouchement et l'avortement. Il est évident qu'on ne saurait donner le nom d'enfant à l'embryon qui n'a point encore l'organisation nécessaire pour exister et par conséquent qu'il n'y a aucun délit à enterrer ce produit sans autorisation et avant le délai de vingt-quatre heures. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1762; Garraud, *loc. cit.*

199. — Il est admis généralement comme nous l'avons reconnu qu'aux termes de l'art. 358 du Code pénal, on doit considérer comme un individu décédé tout enfant mort-né, lorsqu'il est arrivé au terme de viabilité. — Nancy, 17 sept. 1839, Gérard, [P. 39.2.646]

200. — Mais quel âge devra avoir le fœtus pour qu'on exige le permis d'inhuner ? La jurisprudence décide à cet égard que les enfants mort-nés doivent, à quelque époque que la gestation soit parvenue, et alors d'ailleurs qu'ils offrent les formes d'un être humain, être présentés à l'officier de l'état civil, qui demeure seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de procéder à la rédaction d'un acte de décès et à l'inhumation aux lieux désignés par l'autorité publique. — Paris, 15 févr. 1865, Deranger, [S. 66.2.95, P. 66.453, D. 65.2.138] — *Contrà*, Garraud, t. 4, p. 660, note 3.

201. — L'inhumation sans autorisation d'un fœtus de quatre à cinq mois, formé dans ses organes essentiels, tombe donc sous le coup de l'art. 358 du Code pénal. — Agen, 6 août 1874, Dardenne, [S. 75.2.108, P. 75.464, D. 75.5.175]

202. — A Paris, d'après les instructions du parquet au préfet de la Seine, en 1868, il n'y a lieu d'appliquer le décret de 1806 que si le produit de la conception a atteint son quatrième mois. Une circulaire du préfet de la Seine aux maires du 26 janv. 1882 décide que si l'embryon a au moins six semaines et au plus quatre mois, le médecin inspecteur doit dresser un certificat qui sera transcrit sur un registre spécial, sur papier libre, qui n'a que le caractère d'un registre de police, par l'officier de l'état civil. L'administration doit se charger de l'enlèvement à domicile et de l'inhumation de ces embryons. — Block, *Dict. de l'admin. franç.*, v° *Mort*, n. 19.

203. — Il est d'ailleurs très-important que l'enfant soit présenté à l'officier de l'état civil car on pourra constater par l'examen du cadavre si l'enfant a vécu ou non et par suite s'il y a eu crime (V. *suprà*, v° *Infanticide*). L'inhumation sans autorisation préalable rendrait trop facile la perpétration des infanticides ou des avortements criminels. C'est ce qu'admet la Cour de cassation qui a décidé qu'il n'est pas permis aux personnes privées qui procèdent à l'inhumation d'un nouveau-né de préjuger si cet enfant a eu vie ou non; que dès lors la personne qui a inhumé cet enfant sans s'être munie au préalable de l'autorisation de l'officier public est passible des peines portées par l'art. 358 du Code pénal. — Cass., 2 sept. 1843, précité. — Grenoble, 22 janv. 1844, précité. — V. cependant *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 541.

204. — Il n'appartient qu'à l'officier de l'état civil, ou, à défaut de l'officier public non prévenu, aux magistrats saisis de l'infraction, de décider s'il s'agissait d'un enfant mort-né, et non d'un simple fœtus, d'un embryon ou être inorganisé, et s'il y avait lieu ou non de faire à l'officier de l'état civil la déclaration prescrite par le décret du 4 juill. 1806, ainsi que la demande d'autorisation pour inhumer. Mais ce droit ne doit être reconnu à aucun particulier. — Metz, 24 août 1854, précité.

205. — Le fait d'avoir déposé dans un trou servant de lieux d'aisances un enfant mort-né ne constitue pas le délit d'inhumation non autorisée puni par l'art. 358 du Code pénal, alors que cet enfant, retiré de ce trou peu de temps après par celui qui l'y avait mis, a été présenté à l'officier de l'état civil moins de vingt-quatre heures après la naissance, et inhumé ensuite avec l'autorisation de l'officier civil. — Paris, 15 févr. 1865, précité.

206. — On s'est demandé si les curés et pasteurs qui procèdent à la levée des corps et aux cérémonies religieuses, sans qu'il soit justifié de l'autorisation de l'officier de l'état civil, sont passibles des peines portées par l'art. 358. Il est vrai qu'aux termes du décret du 4 therm. an XIII, il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administration municipale, de souffrir les transport, présentation, dépôt et inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires ou autres ayants droit de faire les four-

nitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises ou temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois ». Mais il importe de remarquer que cette disposition n'a été sanctionnée par aucune loi, et que l'art. 358 ne punit que ceux qui ont fait inhumer, c'est-à-dire ceux qui ont pris les dispositions nécessaires pour l'inhumation.

207. — Le fait de la part d'un ministre du culte de procéder à une inhumation sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, au mépris de la défense portée par le décret du 4 therm. an XIII, ne constitue donc pas le délit puni par l'art. 358 du Code pénal : cet article ne s'applique qu'à ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation. Un tel fait a seulement le caractère d'une contravention à la police des sépultures passible d'une peine de simple police. — Cass., 27 janv. 1832, Moussier, [S. 32.1.386, P. chr.] — *Sic*, Blanche, t. 5, n. 332; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Inhumation;* Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1763; Garraud, t. 4, n. 635. — *Contrà*, Montpellier, 12 juill. 1841, N..., [P. 42.1.239] — Dufour, *Police des cultes*, p. 453 et s.

208. — Mais ce fait, étant relatif à l'exercice du ministère ecclésiastique du prévenu, pourrait constituer un cas d'abus ecclésiastique susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat. — Cass., 29 déc. 1842, Sarda, [S. 43.1.73, P. 43.1.698] — *Sic*, Blanche, t. 5, n. 334. — V. *supra*, v° *Abus ecclésiastique*, n. 143 et 144.

209. — De même, les peines prononcées par l'art. 358 du Code pénal contre ceux qui, comme auteurs ou complices, ont, sans l'autorisation préalable de l'officier public, participé à l'inhumation d'un individu décédé, ne peuvent être appliquées au fossoyeur qui a simplement creusé la tombe et l'a recouverte de terre, lors surtout que ladite inhumation a eu lieu en plein jour et avec les solennités religieuses accoutumées. — Cass., 7 mai 1842, Renaud, [P. 42.2.314] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.;* Blanche, t. 5, n. 335; Garraud, *loc. cit.*

210. — Il faudrait décider de même à l'égard des maires, adjoints et autres personnes énoncées dans le décret du 4 therm. an XIII. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1763; Garraud, *loc. cit.*

211. — Mais il semble bien que les personnes que nous avons considérées comme échappant au principe de l'art. 358, C. pén., pourraient être regardées comme complices et punies des peines de cet article, si elles avaient participé en connaissance de cause à une inhumation non autorisée. — Nous citerons comme exemple une espèce où des religieuses avaient fait inhumer, sans aucune autorisation, leur supérieure, dans un caveau du couvent. Elles représentaient la famille de la défunte et elles avaient, par esprit de corps, un intérêt personnel à conserver ses restes mortels dans leur établissement. Quant au curé qui avait procédé à l'inhumation, il n'était en contravention qu'au décret du 4 therm. an XIII, à moins de faits particuliers de complicité. — Garraud, *loc. cit.*

§ 2. *Inhumations précipitées.*

212. — Comme on l'a vu (*suprà*, n. 191), l'art. 358, à côté des inhumations clandestines, prévoit dans son paragraphe 2 les inhumations précipitées, c'est-à-dire celles faites avant les délais et visites prescrits par les lois et règlements. L'inhumation est précipitée si elle a lieu avant le délai de vingt-quatre heures, prévu par l'art. 77, C. civ., et, en outre, avant la visite prescrite par ce texte. Par exception, le délai de vingt-quatre heures peut être abrégé, pour cause de salubrité publique, par l'officier d'état civil (art. 77, C. civ.; Décr. 27 avr. 1889, art. 1), ou lorsqu'il s'agit du corps d'un supplicié (art. 83, C. civ.). Il est allongé, en cas de signes et indices de mort violente, jusqu'aux vérifications légales (art. 81, C. civ.), ou lorsque des ouvriers ont péri par accident dans les mines (art. 18, Décr. 3 janv. 1813). — V. *suprà*, n. 183 et s.

213. — Quoiqu'il n'y ait aucune analogie entre une inhumation précipitée et une opération sur un cadavre, on a appliqué l'art. 358, C. pén., à des faits de ce genre. A cet égard, il a été jugé que l'opération césarienne pratiquée sur un cadavre quelques heures après le décès, ne peut pas être assimilée à une inhumation précipitée et ne saurait entraîner l'application des peines portées par l'art. 538, C. pén. — Cass., 1er mars 1834, Piraud et Girard, [P. chr.] — *Sic*, Garraud, t. 4, p. 661, note 4; Blanche, t. 5, n. 339; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1764.

214. — L'art. 358 ne punissant que les inhumations non autorisées et les infractions aux lois et règlements relatifs aux inhumations précipitées, il en résulte que cet article ne protège pas les autres dispositions sur la police des sépultures. Ainsi, il n'y aurait pas lieu d'appliquer cet article si l'inhumation, ayant été autorisée, avait été faite hors du cimetière commun. Ce fait ne constitue qu'une simple contravention aux règlements de l'autorité administrative. — Cass., 14 avr. 1838, Périssel, [S. 38.1. 449, P. 38.1.578] — *Sic*, Blanche, t. 5, n. 336; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1765; Garraud, t. 4, n. 636.

215. — L'art. 358 n'est pas non plus applicable au cas où, l'autorisation ayant été accordée conditionnellement, la condition imposée n'a pas été remplie. — Même arrêt.

216. — Il a été jugé, toutefois, que celui qui a fait inhumer un parent dans un cimetière dont l'usage avait été interdit par arrêté du préfet, est passible des peines portées par l'art. 358, C. pén., encore bien que l'inhumation ait été précédée d'une permission générale de l'autorité municipale, sans désignation du lieu de la sépulture. — Lyon, 12 déc. 1833, Guy-Pellier, [S. 34.2.541, P. chr.]

217. — Mais nous ne saurions partager cette opinion. Evidemment, la cour de Lyon a confondu deux cas entièrement distincts. L'art. 358, C. pén., n'a eu pour objet que de prévenir les inhumations clandestines qui pourrraient effacer les traces de quelque crime et de constater, dans l'intérêt des héritiers, les changements qui surviennent dans les familles. Dès que l'inhumation avait été formellement autorisée, le vœu de la loi était complètement rempli. Que restait-il donc? Une simple infraction à un règlement de police. En effet, c'est à une simple infraction de police que la jurisprudence a réduit l'inobservation des dispositions du décret du 4 therm. an XIII, ou des autres règlements municipaux relatifs à la police des sépultures. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1765; Blanche, t. 5, n. 340; Garraud, t. 4, n. 636.

218. — Il est certain, malgré les termes obscurs de la fin de notre art. 358, que si un délit plus grave avait été commis avant l'inhumation, tel qu'un infanticide, un avortement, une suppression d'enfant, il n'y aurait pas lieu au cumul des peines, mais seulement à l'application de la peine la plus forte. — Garraud, t. 4, n. 637; Blanche, t. 5, n. 331.

§ 3. *Recel de cadavre.*

219. — L'art. 359, C. pén., punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 400 fr. le seul fait d'avoir recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sans préjudice de peines plus graves si le délinquant a participé au crime. Cet article vient compléter les dispositions du Code pénal sur les inhumations : après avoir puni les inhumations non autorisées ou précipitées, le législateur frappe la dissimulation de cadavre qui facilite l'impunité du crime.

220. — Celui qui recèle le cadavre d'une personne homicidée se rend en quelque sorte complice du crime en procurant à son auteur le moyen d'échapper à la justice. Mais ce n'est pas la complicité véritable, car il n'y a pas eu assistance dans la perpétration du crime; c'est un délit distinct et spécial que la loi frappe d'une peine correctionnelle. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1766; Garraud, t. 4, n. 639. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 543 et s.

221. — Si l'auteur du recel s'est rendu auteur ou complice du crime, il sera passible des peines de l'homicide; c'est ce qui résulte de la dernière partie de l'art. 359 : « sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime ». L'art. 359 ne déroge donc pas à l'art. 365, C. instr. crim., sur le non cumul des peines. — Blanche, t. 5, n. 345.

222. — Il faut que celui qui a recélé le cadavre soit un tiers étranger au crime pour être atteint des peines de l'art. 359, C. pén. La loi ne peut, en effet, frapper les mêmes individus comme auteurs et comme complices, et d'ailleurs, le recel du cadavre n'est pour les auteurs qu'un des faits constitutifs du crime, dans le but de faire disparaître le corps du délit et d'échapper, par suite, aux poursuites. — Cass., 21 sept. 1815, Meillac, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.;* Garraud, t. 4, n. 640; Blanche, t. 5, n. 343.

223. — Le délit que prévoit l'art. 359, C. pén., se compose de deux éléments : le recel du cadavre et la mort violente de la victime. Quant au premier de ces faits il consiste à receler ou cacher le cadavre, sans que la loi précise les moyens employés. Par suite, l'application de l'art. 359 est très-générale et atteindrait la dissimulation d'un cadavre sous quelque forme qu'elle se présente. Il en résulte qu'une inhumation clandestine rentrerait certainement dans les termes de l'art. 359. C'est ce que dit très-nettement l'exposé des motifs : « Ceux à qui la loi impose le devoir de faire les déclarations ne doivent pas perdre de vue que, dans le cas où il s'élèverait quelques présomptions de mort violente, leur négligence les exposerait à être poursuivis comme receleurs du cadavre d'une personne homicidée ». — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1767; Garraud, t. 4, n. 641-*a*.

224. — L'art. 359 exige, en outre, que la personne dont le cadavre a été recélé soit morte d'homicide ou des suites de coups et blessures. Le délit n'existera donc qu'à la condition qu'il résulte de l'instruction que la mort est la conséquence d'une des causes prévues par la loi. Et il importerait peu que l'homicide fût volontaire ou involontaire, et qu'il y eût eu crime ou simplement délit. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garraud, t. 4, n. 641-*b*; Blanche, t. 5, n. 342. — V. *supra*, v° *Complicité*, n. 544 et 545.

225. — Mais la loi exigeant que la cause de la mort de la victime soit incriminée, il n'y aurait pas lieu à l'application de l'art. 359 au cas de suicide. — Garraud, t. 4, p. 666, note 3.

226. — D'après un auteur, les époux, père, mère, frères et sœurs de l'auteur d'un homicide ne pouvant être tenus de le dénoncer, se trouveraient par là même exceptés de la disposition de l'art. 359 (Carnot, *Comment. du C. pén.*, sur l'art. 359, t. 2, p. 176, n. 8). Mais l'art. 107, C. pén., qui dispensait ces personnes de la dénonciation est actuellement abrogé; la dénonciation du crime et le recel du cadavre de la victime sont choses fort différentes qui n'engagent pas la responsabilité de leurs auteurs au même point. Nous pensons donc qu'il n'y a aucune exception, basée sur les liens de parenté, à apporter à l'art. 359 dont les dispositions sont très-générales. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1768.

CHAPITRE IV.

DE LA POLICE DES FUNÉRAILLES.

227. — Lorsque le permis de l'autorité a été délivré et que le temps voulu par la loi est expiré, rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé aux funérailles par les parents ou amis du défunt. Bien plus, si par une négligence coupable ou même par un sentiment d'affection, ceux-ci ne paraissaient pas disposés à faire procéder à l'inhumation, l'autorité dans l'intérêt de la salubrité publique pourrait intervenir pour l'ordonner.

228. — C'est même dans les villes un usage à peu près général que l'autorité fixe elle-même le jour et l'heure des funérailles, en prenant du reste toujours en considération, les intentions de la famille auxquelles, à moins d'inconvénients graves, il est toujours déféré.

229. — S'il y a lieu pour une raison quelconque de différer l'inhumation, il doit être procédé à la conservation du cadavre par l'embaumement ou par tout autre moyen. Mais on ne peut procéder à ces opérations qu'en présence d'un commissaire de police et en vertu d'une autorisation qui émane du préfet de police, à Paris, et du maire partout ailleurs. Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire : 1° une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer ainsi que le lieu et l'heure de l'opération; 2° un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle. La décision est prise sur le rapport d'un médecin assermenté commis pour vérifier le décès, et établi dans les termes prescrits par l'art. 17 (Décr. 27 avr. 1889, art. 3).

230. — La police des inhumations appartient à l'autorité municipale. L'art. 97-4° de la loi municipale du 5 avr. 1884 range, en effet, parmi les attributions de la police municipale « le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières sans qu'il soit permis d'établir de distinction ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ». Le maire puise donc dans ses pouvoirs le droit de prescrire toutes mesures propres à assurer la salubrité publique, la décence des funérailles et l'ordre public.

231. — Le maire doit d'abord veiller à ce qu'il soit procédé en temps voulu à l'inhumation de tout cadavre. Aux termes de l'art. 93, L. 5 avr. 1884 « le maire, ou à son défaut, le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance ». Ce texte a pour but, au cas où des retards sont apportés à l'inhumation, parce que le défunt est inconnu ou délaissé, de charger le maire de le faire inhumer. Si le maire refuse ou néglige d'y faire procéder, ce soin incombe au préfet dans l'arrondissement chef-lieu et au sous-préfet dans les autres arrondissements (Circ. min. 15 mai 1884).

232. — D'ailleurs, à défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement des dépenses (Décr. 27 avr. 1889, art. 11).

233. — D'après l'art. 63, Arr. préf. Seine, 14 nov. 1852, réglant l'exécution du service des pompes funèbres de la ville de Paris, l'ordonnateur doit empêcher, pendant la marche du convoi, l'exhibition de tout emblème ou signe extérieur, quel qu'il soit, et en cas de résistance, faire prévenir le commissaire de police le plus voisin. Il peut même requérir la force publique pour faire enlever les emblèmes et faire arrêter les délinquants.

234. — Le maire peut prendre des arrêtés réglementant les convois funèbres. Ce pouvoir rentre dans ses attributions de police prévues par la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3-3°, reproduites par la loi du 5 avr. 1884, dans son art. 97-3°, qui confie à sa vigilance « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, etc., églises et autres lieux publics ». Le préfet du Rhône, qui exerçait à Lyon les pouvoirs de l'autorité municipale, usant du droit dont nous parlons, avait, à la date du 18 juin 1873, pris un arrêté aux termes duquel les enterrements civils devaient avoir lieu à une heure très-matinale et suivre un itinéraire déterminé. L'Assemblée nationale, saisie de la question, l'examina au point de vue politique, et décida que le préfet (qui avait à Lyon les attributions de police des maires) n'avait pas excédé ses pouvoirs.

235. — La Cour de cassation qui eut à examiner la légalité de ce règlement au point de vue juridique, décida à son tour que l'arrêté par lequel un maire prescrit que toute déclaration de décès faite à l'officier de l'état civil dans sa commune soit accompagnée d'une autre déclaration faisant connaître si l'inhumation du décédé aura lieu avec ou sans participation des ministres officiants d'un des cultes reconnus par l'État est légal et obligatoire. — Cass., 23 janv. 1874, Cannes-Isse, S. 74.1.186, P. 74.438, D. 74.1.223.

236. — ... Qu'il en est de même, comme pris dans un intérêt général d'ordre et de police, de l'arrêté par lequel un maire fixe les heures des convois funèbres (dans l'espèce à six ou sept heures du matin, selon les saisons), qui doivent avoir lieu sans la participation d'aucun des cultes reconnus. — Même arrêt.

237. — ... Et que le maire a également le droit de fixer l'itinéraire des convois funèbres et de défendre de faire des quêtes au cimetière ou sur la voie publique. — Même arrêt.

238. — C'est dans le but d'éviter le retour des difficultés et des protestations auxquelles ces mesures avaient donné lieu que la loi du 15 nov. 1887 réglementa dans son art. 2 le pouvoir des maires à ce point de vue : « Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux ». L'art. 97-4° de la loi de 1884 interdisait déjà aux maires de pareilles prescriptions, mais comme cette loi n'est applicable ni à la ville de Paris, ni à celle de Lyon, on a pensé qu'il fallait insérer dans la loi une disposition générale qui pût être appliquée partout.

239. — Mais le maire pourrait toujours, en vertu de ses pouvoirs de police, modifier l'heure et l'itinéraire du cortège, interdire le déploiement de certains emblèmes lorsqu'il y a un danger de trouble pour l'ordre public ou pour la décence des funérailles. Mais, pour échapper à la prohibition de la loi de 1887, il faut que ces mesures soient prises dans l'intérêt de la tranquillité publique, et non à raison du caractère civil ou religieux des funérailles.

240. — La sanction de cet article est uniquement le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, et le devoir par le juge de simple police de ne prononcer aucune condamnation contre ceux qui auraient violé un arrêté de police pris contrairement à la loi nouvelle. Les particuliers puiseraient dans l'art. 2 le droit de passer outre aux dispositions illégales de l'autorité municipale, sans avoir à craindre aucune condamnation, le juge de police devant, pour condamner, apprécier si l'arrêté a été légalement pris.

241. — Il peut d'ailleurs y avoir lieu à action en responsabilité devant les juges ordinaires contre le maire qui commettrait une faute personnelle en prenant un arrêté contraire à la loi de 1887. Tel était le cas sur lequel a statué la Cour de cassation par un arrêt du 4 août 1880. Un maire, à l'occasion d'un enterrement civil et sans qu'il apparût aucune circonstance se rattachant à l'ordre public ou à la sécurité des habitants, avait pris des mesures ensuite desquelles ont fut obligé de faire passer le cercueil par une brèche pratiquée à cet effet au mur d'enceinte du cimetière.

242. — L'entrée du cimetière avait été de plus interdite à la famille du défunt et au cortège qui le suivait. La Cour de cassation a appliqué dans cette hypothèse cette règle générale que « l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les réclamations portées contre des fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsqu'aux actes que ceux-ci ont mission d'accomplir, se mêlent des faits personnels ayant le caractère de faute et pouvant ainsi donner lieu à des réparations civiles ». — Cass., 4 août 1880, Delcassé, S. 82.1.83, P. 82.1.170.

243. — L'art. 4, § 3, de la loi de 1887 rappelle au surplus « qu'il n'est apporté aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ». Le rapporteur à la Chambre, M. Chevandier, a déclaré sur ce point qu'il n'entendait ainsi prévoir que les cas très-exceptionnels, ceux d'épidémie par exemple. Dans un pareil cas, il pourrait y avoir inhumation provisoire sans aucun cérémonial. « Il nous paraît que le mieux à faire en pareil cas, c'est, pour satisfaire aux exigences de la salubrité publique, de décider que le mort sera enterré provisoirement sans nul cérémonial funéraire, quitte à lui rendre plus tard, s'il y a lieu, tous les honneurs religieux, quand le jugement l'aura décidé ». — V. *suprà*, n. 184.

244. — Des difficultés du même genre s'étaient élevées relativement aux honneurs militaires à rendre au défunt. Deux ministres de la Guerre avaient décidé qu'un convoi devait passer par l'église pour avoir droit aux honneurs militaires prescrits par le décret du 24 mess. an XII. La loi de 1887 décide, au contraire, que « toutes les dispositions légales, relatives aux honneurs funèbres, seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux » (art. 1).

245. — D'après les règlements actuellement en vigueur sur le service des places, les honneurs funèbres ne sont rendus par les troupes qu'à la maison mortuaire, sans qu'il y ait d'escorte. Ajoutons que cette règle de la loi de 1887 n'a d'autre sanction que l'interpellation et la responsabilité ministérielle au cas où elle serait violée. — V. *suprà*, v° *Honneurs et préséances*.

246. — Les funérailles peuvent comprendre deux parties bien distinctes : 1° l'inhumation ou l'incinération, régie par la loi civile dans l'intérêt des convenances et de la salubrité publique; 2° une cérémonie religieuse qui, de sa nature, touche au grand principe de la liberté des cultes et à laquelle préside le ministre de chaque culte (Circ. min. Intér. et des Cultes, 15 et 16 juin 1847).

247. — Nous avons vu (*suprà*, n. 14 et s.), quels sont les droits du défunt et de sa famille quant au choix du caractère que devront avoir les funérailles, et comment ces droits doivent être respectés.

248. — Sur la question de savoir quelles sont les conséquences du refus de sépulture ecclésiastique et s'il pourrait donner lieu à un recours au Conseil d'Etat pour abus, V. *suprà*, n. 151, et v° *Abus ecclésiastique*, n. 169 et s.

249. — Les évêques dressent les règlements relatifs aux dispositions à prendre dans les églises pour l'ordre et la pompe des obsèques religieuses. Ces règlements sont soumis par le ministre des Cultes à l'approbation du chef de l'État (Décr. 18 mai 1806, art. 6).

250. — Aux termes de la loi organique du 18 germ. an X (art. 45), et du décret du 23 prair. an XII (art. 18), dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, l'accompagnement solennel du corps hors de l'église, qui constitue une cérémonie extérieure du culte, peut être interdit. A Paris, le clergé prend part au cortège en voiture.

251. — Mais dans l'enceinte du cimetière, et en vertu de l'art. 18 du décret précité, les cérémonies religieuses du culte doivent être toujours librement accomplies.

252. — Le plus grand respect est dû au corps des individus décédés, alors qu'ils sont transportés du lieu où ils sont décédés à l'église ou au temple ou au lieu de leur sépulture. Une ordonnance du préfet de police de Paris, du 4 févr. 1853, défend à tous cochers, charretiers et autres conducteurs de voitures, diligences, charrettes de quelque genre qu'elles puissent être d'arrêter les convois funèbres, de les interrompre et de les séparer dans leur marche (art. 1).

253. — Il appartient à l'autorité municipale, d'après le décret du 23 prair. an XII (art. 21) et celui du 18 mai 1806 (art. 9), de déterminer, sous l'approbation de l'autorité administrative supérieure, le mode de transport des corps.

254. — A Paris et en vertu de l'arrêté du préfet de la Seine en date du 27 germ. an IX, aucun transport à bras n'est plus toléré; tous doivent être faits avec des chars attelés de chevaux. Toutefois, quant aux enfants âgés de moins de sept ans, il peut être pour leur transport suppléé au char funèbre par un brancard recouvert d'une draperie. — V. pour le service des pompes funèbres de la ville de Paris le règlement du 14 nov. 1852 approuvé par le ministre de l'Intérieur. — V. aussi *infrà*, v° *Pompes funèbres*.

255. — Au reste l'éclat et la pompe des funérailles sont toujours licites en tant qu'elles n'auraient pas pour résultat de troubler d'une manière plus ou moins directe l'ordre public. Toutefois, le Code pénal (art. 14), en autorisant la remise aux familles des corps des suppliciés, si ces familles les réclament, ajoute que c'est à *charge de les faire inhumer sans appareil*.

256. — L'inhumation a lieu en principe dans le cimetière de la commune du décès; mais il peut en être autrement. Dans ce cas, lors de la déclaration du décès on doit faire connaître à l'officier de l'état civil l'intention du défunt ou de sa famille de procéder à l'inhumation dans une autre commune. Le maire doit alors dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève ou à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passeport motivé à la personne chargée de conduire le corps. Enfin, il adresse directement au maire de la commune où l'inhumation doit avoir lieu, et ce, aux frais de la famille du défunt, une expédition de l'acte de décès et du procès-verbal de l'état du corps, afin que le maire de cette dernière commune puisse veiller à l'exécution des dispositions relatives à l'inhumation. — Béquet, *Rép.*, v° *Commune*, n. 1822.

257. — Mais, en outre, l'autorisation de l'autorité compétente est nécessaire pour déplacer le corps. Elle émane du maire ou du sous-préfet, selon que le transport a lieu dans les limites de la commune ou de l'arrondissement; dans les autres cas, c'est le préfet du département où a eu lieu le décès qui autorise le déplacement. La demande est faite sur papier timbré et elle doit être accompagnée d'un bulletin constatant le décès ou l'acte de décès lui-même. En temps d'épidémie, on doit y joindre un bulletin du médecin, attestant que le transport du corps ne présente aucun danger pour la santé publique.

258. — A Paris, c'est le préfet de police qui autorise le transport et permet l'enlèvement du corps, comme c'est aussi lui qui autorise l'inhumation d'un corps apporté des départements ou de l'étranger. Les demandes en autorisation doivent être faites sur papier timbré, par le plus proche parent du défunt ou par un fondé de pouvoirs, et être légalisées par le maire ou le commissaire de police. Elles doivent être accompagnées d'un certificat constatant que les formalités de l'état civil ont été remplies, et, si l'on veut transporter le corps pour l'inhumer dans le cimetière d'une commune, du permis d'inhumer délivré par le maire de cette commune. Pour inhumer un corps venant des départements ou de l'étranger dans un cimetière de Paris, il faut, en outre, justifier d'un titre de concession délivré par le préfet de la Seine (Ord. préf. pol., 5 juin 1872).

259. — Pour le dépôt des corps dans une église, la demande doit être faite au préfet de police dans les mêmes formes que pour le transport des corps; elle doit être accompagnée du certificat de décès délivré par le maire.

260. — Si le transport d'un corps a lieu, soit par les chemins de fer, soit par les diligences ou autres voitures publiques, on

devra, au moment de la remise du corps, justifier au directeur de ces entreprises des autorisations nécessaires. Faute de cette justification, les directeurs de ces entreprises devront, sous leur responsabilité personnelle, prévenir immédiatement le maire ou le commissaire de police, qui, après avoir constaté le fait par un procès-verbal circonstancié, feront, s'il y a lieu, transporter le corps au cimetière le plus voisin.

261. — Si le corps vient d'un pays étranger, l'introduction en France doit être autorisée par le ministre de l'Intérieur.

262. — Une circulaire ministérielle du 8 août 1859 a prescrit certaines mesures spéciales dans l'intérêt de la salubrité publique pour le transport des corps hors du département où a eu lieu le décès. Dans ce cas, la translation ne peut être effectuée que dans un cercueil en chêne d'une épaisseur donnée.

263. — Quand le trajet à parcourir excède deux cents kilomètres, le corps doit être placé dans un cercueil en plomb, renfermé lui-même dans une bière en chêne. Le cercueil de plomb peut être également exigé, même pour des distances moindres, toutes les fois que des circonstances exceptionnelles rendent cette mesure nécessaire.

264. — Lorsqu'une personne décédée à l'étranger ou hors de la ville de Paris doit être inhumée dans l'un des cimetières de cette ville, après une cérémonie funèbre, la famille est tenue d'en donner avis à la mairie de l'arrondissement et d'y justifier : 1° d'une permission d'inhumation donnée, s'il y a lieu, par le préfet de police après examen des autorisations et pièces relatives au transport; 2° d'un titre de concession perpétuelle de terrain, délivré par le préfet de la Seine (art. 92, Règl. 14 nov. 1852, pour l'exécution du service des pompes funèbres à Paris).

265. — Lorsque des débris ou ossements humains sont trouvés sur la voie publique ou en faisant des fouilles, il en est donné avis à l'officier de police, qui doit en rechercher l'origine; s'il n'y a pas présomption d'un crime ou d'un délit, il prend les mesures nécessaires pour les faire inhumer dans le cimetière le plus voisin. — Elouin, Labat et Trébuchet, *Dict. de police*, v° *Cadavre*. — Au cas où c'est un cadavre que l'on trouve sur la voie publique ou dans un lieu public, pour les mesures de police et d'instruction nécessaires pour constater les causes de la mort, V. *suprà*, v° *Homicide*, et *infrà*, v^is *Instruction criminelle*, *Juge d'instruction*.

CHAPITRE V.

DES MODES DE SÉPULTURE.

266. — Jusqu'à ces derniers temps, la loi ne reconnaissait qu'un mode de sépulture, l'inhumation, pratiquée d'une façon générale comme nous l'avons vu, depuis que le christianisme s'était développé dans l'Empire Romain. Mais la crémation s'étant peu à peu répandue dans quelques grandes villes d'Europe et d'Amérique, le législateur autorisa implicitement ce mode de sépulture dans la loi du 15 nov. 1887 qui, dans son art. 3, permet à toute personne de régler par acte de dernière volonté le *mode de sa sépulture*. Désormais il existe donc concurremment en France deux modes de sépulture, l'inhumation et l'incinération.

SECTION I.

De l'inhumation.

267. — L'inhumation des cadavres est actuellement régie par le décret du 23 prair. an XII et par celui du 27 avr. 1889 dans son titre II. Il en existe deux sortes : l'inhumation en tranchée dans les grandes villes, qui est absolument gratuite, l'inhumation par concession qui donne au concessionnaire un droit privatif sur le terrain concédé pour une période plus ou moins longue suivant la durée de la concession. En cas de concession temporaire, à l'expiration du temps pour lequel elle est faite, le terrain fait retour à la commune qui en dispose pour le même usage. Mais ce système de sépulture est exceptionnel et ne se rencontre pas dans tous les cimetières. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 108 et s.

268. — Dans beaucoup de communes, on perçoit une taxe d'inhumation. Cette taxe, votée par les conseils municipaux, doit être approuvée par le préfet. Elle a pour but d'indemniser les communes des frais d'inhumation et de creusement des fosses.

269. — A Paris, la taxe d'inhumation, dont la création remonte à un arrêté de l'administration centrale du département du 23 germ. an IV, a été graduée d'après les tarifs des pompes funèbres sur les classes des convois adoptés par les familles. Elle est :

pour la 1re et la 2e classe de..................	40	francs.
— 3e — 4e	30	—
pour la 5e classe..............................	20	—
— 6e —	15	—
— 7e et la 8e classe..................	10	—
— 9e et les convois du service ordinaire..	6	—

Remise complète de la taxe de 6 fr. est faite par les maires aux familles qui ne peuvent l'acquitter.

270. — D'après le décret du 26 mars 1852, les membres des sociétés de secours mutuels ne paient que le tiers de la taxe des inhumations, mais le bénéfice de cette disposition ne s'étend pas aux dépenses comprises dans les classes du tarif (Arrêté du préfet de la Seine du 12 avr. 1853).

SECTION II.

De l'incinération.

271. — La crémation est réglementée par le décret du 27 avr. 1889 rendu en exécution de la loi du 15 nov. 1887. L'Église catholique la prohibe, la Cour de Rome ayant déclaré en 1888 qu'il était illicite d'ordonner la combustion de son cadavre ou de celui d'autrui et de faire partie des sociétés ayant pour objet la crémation. Mais à part les scrupules de conscience que peuvent éprouver les catholiques à employer ce mode de sépulture, on a fait à la crémation une grave objection. On a dit qu'en cas de crime, il serait facile d'en faire disparaître les traces et impossible pour la justice de faire les constatations médico-légales qui rendent tant de services pour la découverte des coupables. — Fay, p. 5 et 7.

272. — Pour offrir des garanties à la sécurité et à la santé publique, on exige que toute incinération soit faite sous la surveillance de l'autorité municipale, et soit préalablement autorisée par l'officier de l'état civil du lieu du décès, qui ne peut donner cette autorisation que sur le vu des pièces suivantes : 1° une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles; cette demande indiquera le lieu où doit s'effectuer l'incinération; 2° un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle; 3° le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier la cause du décès. A défaut de certificat d'un médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête sommaire dont il consignera les résultats dans ses rapports. En aucun cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle.

273. — Si l'incinération doit être faite dans une autre commune que celle où le décès a eu lieu, il doit en outre être justifié de l'autorisation de transporter le corps conformément aux règles suivies pour l'inhumation dans les mêmes conditions.

274. — La réception du corps et son incinération sont constatées par un procès-verbal dressé par le commissaire de police qui le transmet à l'autorité municipale.

275. — Dans l'état actuel de nos mœurs, il a paru que le respect dû aux morts ne permettait pas de retirer le cadavre de la bière pour le livrer nu aux flammes, et qu'il convenait de brûler avec le corps l'enveloppe qui le contient. Aussi, sur l'avis du comité consultatif d'hygiène, le ministre de l'Intérieur a décidé que les corps destinés à être incinérés devraient être placés dans un cercueil en bois léger, de préférence en bois de peuplier, et à défaut de bois de peuplier, en bois de sapin, de bouleau ou d'aulne, qui ne pourra avoir plus de 2m de longueur, 0m,60 de largeur et 0m,40 de hauteur. Les parois intérieures du cercueil doivent être badigeonnées au goudron et en outre garnies d'une toile caoutchoutée ou de carton bitumé. — Circ. min., 25 mai 1890, *Bull. min. Int.*, 1890, p. 143.

276. — Si le transport du corps doit avoir lieu à une distance moindre de 200 kil., il faut renfermer le premier cercueil dans

une bière en chêne ou en bois résistant dont les parois doivent avoir 25 millimètres d'épaisseur. Si la distance à parcourir excède 200 kil. ce premier cercueil en bois léger doit être renfermé dans un cercueil de plomb, contenu lui-même dans un cercueil extérieur en chêne ou en bois dur.

277. — Le corps est incinéré dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée au four crématoire. S'il y a plusieurs cercueils, le cercueil intérieur en bois léger est seul introduit dans l'appareil crématoire.

278. — Aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet accordée après avis du conseil d'hygiène. Cette nécessité de l'autorisation a pour but d'éviter l'emploi d'appareils défectueux qui pourraient compromettre gravement la santé publique.

279. — A Paris, la question de l'incinération avait justement préoccupé l'administration. Un arrêté du préfet de police du 28 juill. 1885 ordonna, à titre d'essai, l'incinération des débris anatomiques d'hôpitaux dans un appareil crématoire construit au cimetière de l'Est ou du Père-Lachaise. Cet appareil est actuellement le seul qui fonctionne à Paris. Il sert à l'incinération : 1° des corps dont la crémation est demandée par la famille et autorisée par les maires; 2° des débris humains provenant des amphithéâtres de dissection; 3° des embryons ou produits de la conception venus au monde avant quatre mois de gestation. — Fay, p. 10. — Note sur la crémation à Paris, 1895 (Publication de la préfecture de la Seine, p. 13).

280. — Aux termes des instructions de la préfecture de la Seine, si le décès s'est produit à Paris, quand la famille se présente à la mairie pour faire sa déclaration, il lui est remis une notice imprimée indiquant les formalités à remplir soit pour l'inhumation, soit pour l'incinération. Si la famille choisit ce dernier mode de sépulture, elle doit prévenir immédiatement la mairie, et lui remettre : 1° la demande écrite; 2° le certificat du médecin traitant, visés par l'art. 17, Décr. 27 avr. 1889. La mairie prévient directement le médecin chargé de la contre-visite. Il y a à Paris actuellement deux médecins préposés à ce service, pour lequel ils ont prêté serment devant la première chambre du tribunal de la Seine. Comme pour les décès suivis d'inhumation, la famille s'entend avec l'administration des pompes funèbres pour la classe du convoi et les fournitures réelles.

281. — Si le décès est survenu non à Paris, mais en province, toutes les pièces mentionnées par le décret doivent être produites à la mairie du lieu du décès, seule compétente pour autoriser l'incinération; à Paris, il suffit de présenter au bureau des inhumations : 1° l'autorisation du maire; 2° l'autorisation de transport du corps délivrée par le préfet de police.

282. — Le cercueil est d'abord porté dans la salle d'attente du monument crématoire où la famille et les assistants sont admis; il est ensuite transporté dans la salle d'incinération où les plus proches parents du décédé au nombre de cinq au plus, peuvent être autorisés à accompagner le corps et à rester dans la salle d'incinération pendant la durée de l'opération.

283. — Les cendres sont recueillies dans une urne dont la fourniture est à la charge des familles; celles-ci sont libres d'adopter la forme et la matière qu'elles jugent convenables si cette urne doit être placée dans une sépulture particulière. Toutefois, si les cendres doivent être déposées dans un columbarium de la ville de Paris, l'urne doit avoir 0m,28 de hauteur, 0m,48 de longueur et 0m,28 de largeur.

284. — Les familles peuvent déposer les urnes soit en concession temporaire, soit en concession perpétuelle; ces dernières sont autorisées, si elles le demandent, à n'acquérir qu'une concession de 1 mètre superficiel. D'après les instructions ministérielles, les urnes contenant des restes incinérés ne peuvent être placées à l'extérieur des monuments funéraires; elles doivent toujours être inhumées, sans qu'il soit nécessaire de les placer à la profondeur des inhumations de corps; il suffit qu'elles soient recouvertes d'une dalle ou pierre dure. Quant au columbarium municipal actuel, il ne renferme que des cases destinées à être occupées temporairement. Toute incinération, même gratuite, donne droit à l'occupation, pendant cinq ans, d'une case du columbarium. Après cinq ans, les familles sont admises à prolonger l'occupation de la case pour une nouvelle période quinquennale moyennant le versement d'une somme de 50 fr. cette somme est le prix d'une concession temporaire de cinq ans dans les cimetières parisiens. Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 28 déc. 1892, les familles sont admises à acquérir des concessions perpétuelles de cases du columbarium municipal définitif qui n'est pas encore terminé pour y déposer les urnes contenant les cendres des personnes incinérées. Le prix de ces concessions perpétuelles de cases sera celui d'une concession perpétuelle d'un mètre.

285. — La taxe d'incinération pour la ville de Paris est acquittée entre les mains du receveur du cimetière de l'Est à l'arrivée du corps au monument crématoire. Le tarif a été fixé par une délibération du conseil municipal approuvée par arrêté préfectoral du 30 déc. 1889. Nous en avons donné le taux, *suprà*, v° *Cimetière*, n. 297. Les maires de Paris peuvent, comme pour les inhumations, accorder par arrêté spécial la gratuité de l'inhumation quand ils estiment que la famille est hors d'état d'en acquitter les frais, alors même que le décédé n'était pas inscrit au bureau de bienfaisance.

286. — Le tarif des incinérations pour les corps amenés directement d'une localité où il n'existe pas de four crématoire sans convoi régulier est celui de la 5e classe, c'est-à-dire de 100 francs. Ces corps sont, en outre, exempts du paiement de la taxe spéciale frappant les corps amenés de l'extérieur aux cimetières de Paris.

CHAPITRE VI.

DES LIEUX DE SÉPULTURE.

Section I.

Des inhumations dans les cimetières communaux et des concessions de sépulture au point de vue du droit privé.

287. — En principe, l'inhumation doit avoir lieu dans un cimetière public. Rappelons qu'aux termes de l'art. 10 du décret de 1889, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient mortes dans une autre commune; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille. — V. *suprà*, v° *Cimetière*.

288. — C'est au maire qu'appartient la police des funérailles, et celle des sépultures (V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 168 et s.). C'est lui qui désigne la partie du cimetière où doit avoir lieu l'inhumation; c'est par suite à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir l'autorisation de procéder à l'inhumation dans une autre commune. Mais quelle est la conséquence de son refus d'autorisation, et si l'on a passé outre, quelle est la sanction? Y a-t-il contravention?

289. — Il avait d'abord été jugé, à cet égard, que l'autorité municipale du lieu du décès, à laquelle on demande l'autorisation d'inhumer, n'a pas le droit d'interdire le transport du corps et son inhumation dans tout autre cimetière que celui de la commune. — Trib. Saint-Flour, sous Cass., 12 juill. 1839, Vigoureux, [S. 40.1.330, P. 39.2.459]

290. — Et la Cour de cassation avait admis qu'en tous cas, et lorsque la permission d'inhumer a été accordée, même sous cette défense, le fait de transporter le corps dans un cimetière voisin et de l'y ensevelir du consentement de l'autorité locale ne constitue pas une infraction à un règlement de l'autorité municipale, punissable de la peine portée par l'art. 471, n. 15, C. pén. — Cass., 12 juill. 1839, précité.

291. — La Cour de cassation n'a pas persisté dans cette jurisprudence. Elle a jugé, au contraire, qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire toute inhumation particulière dans un autre lieu que le cimetière communal. Ainsi, est obligatoire, sous les peines de police, la défense faite par un maire d'enlever et diriger hors du territoire de la commune le corps d'une personne décédée dans cette commune. — Cass., 28 mars 1862, Donat, [S. 62.1.845, P. 62.1156, D. 62.1.255]

292. — Et il y a contravention, en pareil cas, dans le fait d'effectuer l'inhumation dans le cimetière d'une commune limitrophe, encore bien qu'il y ait des difficultés de communication entre le domicile du défunt et le cimetière de sa commune, et que l'usage se soit établi d'enterrer dans le premier de ces cimetières les personnes décédées dans la partie du territoire de cette dernière commune qu'habitait le défunt. — Même arrêt.

293. — De même, lorsqu'un arrêté du maire ordonne qu'aucune inhumation n'aura lieu dans le cimetière de la commune sans une autorisation de l'officier de l'état civil, l'individu poursuivi pour avoir fait opérer une inhumation sans cette autorisation ne peut être relaxé de la poursuite par le motif qu'un permis d'inhumer lui aurait été délivré par le maire de la commune de son domicile, et que cette commune se trouve rattachée par les besoins du culte à la commune dans le cimetière de laquelle a eu lieu l'inhumation. — Cass., 19 juin 1874, Febvay, [S. 75.1.238, P. 75.556, D. 75.1.88

294. — Mais, dans le cas où le permis d'inhumer a été accordé par le maire de la commune où le décès a eu lieu, le fait de procéder à l'inhumation dans le cimetière d'une autre commune ne constitue aucune contravention si, d'une part, aucun arrêté municipal n'a enjoint l'inhumation dans le cimetière du lieu du décès, et si, d'autre part, l'inhumation dans le cimetière d'une autre commune a été opérée sans protestation de la part du maire de cette commune. — Cass., 11 juill. 1885, Bach, [S. 86.1.285, P. 86.1.667, D. 86.1.232

295. — Nous avons vu que les inhumations en tranchée dites en *fosse commune* qui, bien que pratiquées depuis longtemps dans les grandes villes, ne sont légalement autorisées que depuis le décret du 27 avr. 1889, constituent le droit commun des sépultures. Les parents ou amis des défunts peuvent faire placer sur leur tombe des pierres tumulaires ou des croix, les termes de l'art. 12 du décret de prairial étant assez généraux pour s'appliquer même aux inhumations en tranchée.

296. — Mais le droit qui résulte pour les familles de l'art. 12 est limité à la période de cinq ans pendant laquelle l'administration ne peut utiliser le terrain. A l'expiration de ce délai, les emblèmes funéraires doivent être enlevés et le maire peut mettre les familles en demeure de les retirer. Cependant, le ministre a décidé que tant que la réouverture des fosses ne serait pas nécessitée par le service des inhumations, les pierres sépulcrales pourraient subsister. Il a ajouté qu'il ne serait dû, d'ailleurs, aucune taxe pour le maintien de ces signes indicatifs de sépulture (*Bull. min. Int.*, 1858, p. 317). — Fay, p. 69.

297. — C'est aux maires qu'il appartient de juger s'il y a lieu, à l'expiration de cinq ans, de faire enlever les emblèmes funéraires. Leur décision à cet égard doit avoir un caractère général et ne pas s'adresser à certains habitants mais à tous, et il ne devront user de ce droit qu'avec modération. Mais leur consentement au maintien de ces insignes funéraires n'est jamais qu'une simple tolérance qui ne donne jamais le droit aux habitants de s'opposer à leur enlèvement lorsqu'il existe encore des parties libres du cimetière (*Bull. min. Int.*, 1860, p. 380).

298. — Certaines communes ont construit dans l'intérieur des cimetières des dépositoires pour déposer les corps en attendant l'inhumation définitive qui se trouve retardée par la construction d'un caveau ou pour toute autre raison. La création de ces dépositoires est facultative pour les communes, mais lorsqu'il en existe un, le maire peut exiger, dans l'intérêt de la police et de la salubrité publique, que les corps y soient provisoirement déposés quand l'inhumation définitive n'est pas actuellement possible (*Bull. min. Int.*, 1863, p. 175).

299. — Les communes ont le droit d'exiger des familles qui se servent du dépositoire le paiement d'un prix de location fixé par un tarif régulièrement approuvé (*Bull. min. Int.*, 1863, p. 288).

300. — Les communes peuvent aussi, si elles le veulent, accorder des concessions de terrains aux habitants ou à des étrangers. Mais cette délivrance est essentiellement facultative pour elles et les conseils municipaux, souverains appréciateurs de cette mesure, ne sauraient être contraints par le préfet à user du droit qui leur est ouvert (*Bull. min. Int.*, 1861, p. 256). — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 199.

301. — Par suite, si des concessions n'ont pas été votées et régulièrement autorisées, le préfet excéderait les limites de ses pouvoirs en prescrivant d'office la désignation des terrains à réserver pour les concessions (*Bull. min. Int.*, 1865, p. 135). — Fay, p. 73.

302. — Les concessions ne peuvent être accordées que si le cimetière est assez étendu pour laisser un espace suffisant pour les inhumations en tranchée dans les conditions déterminées par les règlements, c'est-à-dire qu'autant qu'il a une étendue suffisante pour contenir cinq fois le nombre présumé des morts de chaque année et qu'il renferme en outre un terrain suffisant pour les épidémies. Il faut donc que la commune justifie d'excédents de terrains en produisant : 1° un plan indiquant les limites, la contenance du cimetière communal, et, autant que possible par des teintes différentes, les terrains susceptibles d'être affectés aux fosses communes et aux diverses classes de concessions; 2° un état énonçant le nombre annuel des décès arrivés dans la localité dans les cinq dernières années. — Fay, p. 74.

302 *bis*. — Nous avons vu *suprà*, v° *Cimetière*, n. 262 et s., qu'au cas de désaffectation d'un cimetière, les concessionnaires peuvent exiger une concession d'égale étendue dans le nouveau cimetière. La question de savoir qui doit, en pareil cas, supporter les frais de réédification des monuments funéraires est controversée. D'après une première opinion, l'art. 5, Ord. 6 déc. 1843 (2° vol. des *Lois ann.*, p. 772), qui, en cas de translation de cimetière, soumet la commune à l'obligation de supporter les frais de transport des restes qui ont été inhumés dans des terrains concédés, doit être entendu en ce sens que dans ces frais sont compris, non seulement ceux du déplacement des restes, mais encore ceux de leur exhumation et de leur réinhumation dans des tombeaux exactement pareils à ceux existants, et qui doivent être reconstruits aux frais de la commune (Daniel-Lacombe, *Le régime des sépultures*, n. 154, *in fine*). D'après un second système, la commune doit, en plus du transport des restes inhumés, supporter les frais de transport des matériaux des monuments et tombeaux, mais non ceux de leur réédification. — V. en ce sens, Circ. min. Int., 30 déc. 1843; Déc. min. Int., 1870, (*Bull. off. min. Int.*, 1870, p. 206). — Enfin, d'après un troisième système, l'obligation de la commune doit être restreinte au déplacement des restes inhumés. — Douai, 8 mars 1892, Von Kempen, [S. et P. 95.2.254, *ad notam*] — Jugé, en ce sens, que l'art. 5, Ord. 6 déc. 1843, qui impose à la commune, en cas de translation de cimetière, en outre de l'obligation de fournir aux concessionnaires un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, celle de transporter à ses frais les restes inhumés dans le terrain primitivement concédé, doit être entendu en ce sens que, seul, le transport de la dépouille mortelle des personnes reposant dans ce terrain est à la charge de la commune; celle-ci ne saurait être contrainte à prendre à sa charge, ni les frais de démolition des matériaux ayant servi à la construction des caveaux, ni la reconstruction dans le nouveau cimetière. — Trib. Clermont-Ferrand, 13 mars 1895, Cluzel, [S. et P. 95.2.254] — V. à cet égard, *suprà*, v° *Cimetière*, n. 265.

303. — Nous n'entrerons pas dans le détail des différentes catégories de concessions. Cette question a été examinée *suprà*, v° *Cimetière*, n. 206 et s. Mais lorsque les communes délivrent des concessions, sont-elles obligées de laisser aux familles le choix entre les concessions perpétuelles, les concessions trentenaires et les concessions temporaires? Nous nous sommes prononcés pour la négative, *suprà*, v° *Cimetière*, n. 211. Nous ferons remarquer seulement que dans l'opinion adverse qui compte pour elle le suffrage du ministre de l'Intérieur, on soutient que les communes, ayant la faculté d'exproprier les terrains voisins pour agrandir leur cimetière, ne pourraient refuser de délivrer des concessions de ces diverses catégories, sous prétexte de l'exiguïté du cimetière (*Bull. min. Int.*, 1856, p. 249; 1859, p. 32). — Fay, p. 83.

304. — La nature du droit des concessionnaires de terrains dans les cimetières est très-débattue. Nous avons exposé la controverse *suprà*, v° *Cimetière*, n. 220 et s., et nous avons considéré la concession comme une affectation de terrains dépendant du domaine privé de la commune et non comme une propriété. Il faut nous demander maintenant quels sont les droits du concessionnaire sur la concession, s'il peut en disposer entre-vifs ou par testament, à titre gratuit ou à titre onéreux. Cette question a déjà été sommairement traitée *suprà*, v° *Cimetière*, n. 252 et s., mais nous devons compléter les indications que nous avons fournies.

305. — On reconnaît généralement au concessionnaire le droit : 1° de se faire inhumer lui-même dans le terrain concédé; 2° de permettre de son vivant que les personnes qu'il désigne y soient inhumées; 3° de désigner par testament les continuateurs de son droit. En cas de silence du testament, le tombeau appartient à ses héritiers, même s'ils étaient exclus de la succession aux biens. — Audibert, p. 203 et 204.

306. — La solution de la question de savoir quels sont les droits des concessionnaires est différente suivant qu'on envisage

les rapports avec la commune concédante ou avec ceux qui peuvent invoquer des droits rivaux sur la même concession.

307. — Dans les rapports du concessionnaire avec la commune concédante il est incontestable tout d'abord que le contrat de concession fait la loi des parties : si l'acte interdit expressément au concessionnaire la vente ou la transaction ou s'il énumère spécialement les personnes qui pourront être inhumées dans le terrain concédé, le concessionnaire doit respecter ces stipulations. C'est même très-souvent dans ce cas que la jurisprudence a annulé des aliénations à titre onéreux de concession, et nous devons reconnaître que c'est l'application pure et simple du droit commun.

308. — Il a été décidé, dans ces conditions, que les concessionnaires ne peuvent traiter de leurs concessions avec des tiers et en faire l'objet de ventes ou de transactions particulières alors surtout qu'il est stipulé dans l'acte de concession que le concessionnaire ou ses héritiers pourront seuls y être inhumés. — Trib. Lyon, 30 juin 1877, Jouve, [D. 78.3.88]

309. — ... Que l'acte de cession de tous les droits du concessionnaire sur le terrain concédé est entaché de nullité. — Trib. Seine, 1er avr. 1882, dame Guérand, [D. 83.3.30]

310. — Mais que décider dans le silence de l'acte de concession ? Il nous semble que, dans ce cas, il faut appliquer le droit commun et qu'en l'absence de causes restrictives, il faut reconnaître au concessionnaire, dans ses rapports avec le concédant, le droit de disposition. Rien ne s'opposerait donc à ce que celui-ci cédât ses droits à un tiers pourvu que ce fût avec l'affectation spéciale que suppose implicitement la concession. — Ducrocq, t. 2, n. 1419.

311. — Comme conséquence de ce droit de disposition, nous ne reconnaîtrions pas à la commune le droit de s'opposer à l'inhumation dans la concession d'un tiers acquéreur ou donataire étranger à la famille du concessionnaire, ou, cette inhumation ayant été faite, de faire exhumer le corps ou de faire révoquer la concession.

312. — On tire argument en faveur de cette solution de l'art. 10, Décr. 23 prair. an XII, qui accorde un terrain aux concessionnaires « pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs ». Le mot *parents* désigne les héritiers du sang et le mot *successeurs* qui lui est opposé désigne évidemment les héritiers testamentaires ou successeurs aux biens. C'est l'interprétation de l'administration comme cela résulte d'un avis du ministre de l'Intérieur (*Bull. off. min. Int.*, 1856, p. 321).

313. — Il est vrai que la circulaire ministérielle du 30 déc. 1843 ordonne formellement aux préfets de s'opposer à ce que les terrains concédés « qui, dépourvus du caractère de la propriété, sont conséquemment inaliénables de leur nature, soient l'objet de ventes et de transactions particulières ». Mais c'est là une théorie inspirée par des considérations fiscales qui ne nous paraît pas exacte.

314. — Jugé que si, en principe, le droit de sépulture dans les concessions privées constitue un droit purement personnel pour celui qui l'a obtenu et pour ceux qu'il désigne comme ses continuateurs, néanmoins les titulaires peuvent, en l'absence d'un texte de loi prohibitif, rétrocéder à des tiers tout ou partie des concessions non encore utilisées, lorsque cette rétrocession, autorisée par un usage local constant, n'est interdite par aucune clause du contrat de concession. — Lyon, 17 août 1880, Frère, [S. 82.2.78, P. 82.1.445, D. 81.2.16] — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 259.

315. — ... Que, bien que les concessions de sépulture ne soient pas susceptibles de faire l'objet de transactions, cependant il peut n'être pas interdit au titulaire, ou à son ayant-droit, d'admettre d'autres personnes à en bénéficier. — Bordeaux, 9 mai 1883, Cors, [S. 84.2.75, P. 84.1.411, D. 85.2.120]

316. — ... Que, spécialement, l'enfant et héritier du concessionnaire peut céder, à titre gratuit, la moitié du caveau construit par le concessionnaire à la sœur de celui-ci, pour son inhumation et celle des membres de sa famille, alors, d'ailleurs, que la concession avait été faite pour le concessionnaire et sa famille. — Même arrêt.

317. — On admet de même que le concessionnaire peut faire inhumer dans sa concession des personnes qui lui sont attachées par des liens d'affection ou de reconnaissance. Ainsi jugé que les terrains concédés dans les cimetières sont hors du commerce mais qu'il n'est pas interdit aux concessionnaires d'y faire inhumer leurs amis. — Trib. Seine, 1er avr. 1882, précité. — *Sic*, Décis. min. Int., n. 42, [*Bull. min. Int.*, 1863, p. 289] — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 254.

318. — Plus généralement le concessionnaire peut, soit de son vivant, autoriser l'inhumation dans le terrain concédé de telle ou telle personne qu'il désigne, soit disposer de la concession par acte testamentaire. — Lyon, 7 juill. 1883, Epoux Nique, [D. 85.2.34]

319. — Jugé même que le décret du 23 prair. an XII, ne contenant aucune disposition qui mette les sépultures privées hors du commerce, il est impossible, en l'absence du texte législatif, d'admettre qu'un terrain où existent des sépultures de ce genre ne puisse être ni vendu ni hypothéqué. — Trib. La Réole, 22 mai 1895, Duploux, [*Gaz. des Trib.*, 15-16 juillet]

320. — A plus forte raison le concessionnaire pourrait-il échanger le terrain concédé contre un autre dans le même cimetière que la commune lui accorderait avec la même affectation. Et cet échange devrait être admis d'autant plus facilement qu'il n'aurait pas encore été fait d'inhumation dans le terrain concédé. — Fay, p. 124.

321. — Il faut décider de même lorsque le concessionnaire quitte la localité sans esprit de retour. Dans ce cas, on reconnaît qu'il peut offrir à la commune de se substituer un tiers qui prendra la concession pour son compte. L'acte de substitution doit alors être passé entre le cédant, le cessionnaire et le maire. — Fay, p. 125.

322. — Dans les rapports des concessionnaires entre eux, on admet très-généralement, au contraire, que les tombeaux sont une propriété *sui generis*, ayant un caractère familial qui les place hors du commerce; de sorte qu'ils ne peuvent ni être partagés ni être donnés ou vendus sans l'assentiment unanime de tous ceux qui ont, à la conservation de ce sépulcre, dans la famille, un intérêt à invoquer. En d'autres termes, dans les rapports des concessionnaires avec les tiers qui peuvent invoquer un intérêt moral au respect de la concession, la propriété en résultant perd tout caractère pécuniaire, et ne peut être l'objet d'une transaction sans le consentement unanime des divers intéressés.

323. — Cette solution conforme à la tradition de l'ancien droit est aussi conforme à l'intention du législateur qui concède à certaines personnes, dans des conditions déterminées, un droit pour une période plus longue que d'habitude sur le terrain où elles sont inhumées. Si l'on reconnaît que cette concession a pour but de favoriser le culte des morts en permettant de grouper les restes d'une même famille, ne doit-on pas décider que les questions de spéculation doivent y rester étrangères ? — Cazalens, note sous Lyon, 4 févr. 1875, [D. 77.2.161]; Audibert, p. 202; Daniel-Lacombe, n. 173 et 174.

324. — C'est en ce sens que la jurisprudence a posé d'une façon constante ce principe que les tombeaux ou sépultures de famille constituent des fondations pieuses qui sont hors du commerce et échappent aux règles ordinaires sur le droit de propriété et la libre disposition des biens. — Cass., 7 avr. 1857, Dupont de Chavagneux, [S. 57.1.341, P. 57.913, D. 57.1.311]; — 23 janv. 1894, Ve Delmas, [S. et P. 94.1.315, D. 94.1.474] — Lyon, 19 févr. 1856, Dupont de Chavagneux, [S. 56.2.307, P. 56.2.109, D. 56.2.178] — Lyon, 4 févr. 1875, Triomphe, [S. 77.2.35, P. 77.212, D. 77.2.161] — Bordeaux, 9 mai 1883, précité. — Nancy, 24 mai 1889, Bauregard-Menetrez, [S. 89.2.188, P. 89.1.995] — Paris, 24 févr. 1893, Périchon, [S. et P. 93.2.189, D. 93.2.353] — Trib. Seine, 9 mai 1883, Campagne, [S. 84.2.72, P. 84.1.352] — Cass. Turin, 22 nov. 1883, Gloria, [S. 85.4.7, P. 85.2.11] — *Sic*, Audibert, p. 201 et s.

325. — Ainsi les tombeaux et le sol sur lequel ils sont élevés, que ce soit dans un cimetière public ou dans un cimetière privé, sont en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la libre disposition des biens, et ne peuvent être considérés comme ayant une valeur appréciable en argent. Il en est de même du passage conduisant au cimetière, à titre d'accessoire naturel et indispensable. — Cass., 23 janv. 1894, précité.

326. — De ce principe que les tombeaux sont hors du commerce on conclut d'abord que le concessionnaire ne peut, au mépris des droits égaux de ses cointéressés, aliéner son droit à titre onéreux.

327. — On en conclut encore que le concessionnaire ne peut en disposer entre-vifs. — Lyon, 4 févr. 1875, précité. — Trib. Seine, 9 mai 1883, précité.

328. — ... Ni par testament au profit de tiers étrangers aux familles auxquelles ils sont consacrés. — Trib. Seine, 9 mai 1883, précité.

329. — C'est ainsi qu'un légataire universel ne peut réclamer aucun droit sur le tombeau de la famille à laquelle appartenait le testateur. — Même jugement.

330. — ... Et qu'un tombeau constituant une propriété indivisible, qui est hors du commerce, au même titre qu'une sépulture individuelle, les places restées inoccupées dans ce tombeau ne peuvent être l'objet d'une expropriation par voie de saisie immobilière. — Cass. Turin, 22 nov. 1883, précité.

331. — Jugé, par suite des mêmes principes, que les tombeaux de famille ne peuvent être ni licités ni partagés. — Paris, 24 févr. 1893, précité. — Trib. Seine, 9 mai 1883, précité.

332. — ... Et que le terrain privé consacré à une sépulture de famille, quand d'ailleurs il ne dépasse pas les dimensions qui répondent à cette destination, est, comme tous les objets voués par leur nature à une utilité commune, affranchi de la règle que le partage des choses indivises peut toujours être provoqué, nonobstant toutes conventions et prohibitions contraires, aussi longtemps du moins que ce terrain doit être considéré comme conservant son caractère. — Montpellier, 18 mai 1858, Contizou, [S. 59.2.533, P. 59.677, D. 59.2.181]

333. — ... Qu'un tombeau de famille ne doit être affecté qu'aux seuls membres de cette famille, à moins que tous les propriétaires du tombeau ne consentent à l'inhumation de personnes étrangères. — Trib. Marseille, 14 avr. 1880, Grangé, [S. 81.2.48, P. 81.1.352]

334. — Ainsi, l'un des copropriétaires du tombeau ne peut y faire inhumer son beau-père sans le consentement des autres copropriétaires. Et s'il n'a pas obtenu ce consentement, les tribunaux peuvent ordonner l'exhumation. — Même jugement.

335. — Ainsi donc, dès lors qu'il existe plusieurs personnes ayant des droits égaux ou inégaux à faire valoir sur la sépulture de famille, la concession est hors du commerce, et inaliénable, en ce sens qu'il suffit de l'opposition de l'un des cointéressés pour empêcher toute transaction.

336. — Mais si le concessionnaire est seul intéressé, il a la libre disposition du tombeau, peut imposer à ses successeurs telles conditions qu'il juge bon, pour peu qu'elles ne violent pas l'ordre public, les bonnes mœurs et le respect dû aux morts. Jugé, en ce sens, que s'il est constant que le concessionnaire, qui a fait édifier dans un cimetière un tombeau de famille, a sur ledit tombeau un droit d'une nature spéciale qui est en dehors du commerce et qui ne peut être ni vendu, ni licité, ni partagé, ce concessionnaire n'en a pas moins le droit de disposer du tombeau, suivant sa destination, et de fixer les inhumations qui doivent y être faites, soit de son vivant, soit par acte de dernière volonté. — Lyon, 7 juill. 1883, Epoux Nique, [D. 85.2.34] — Paris, 24 févr. 1893, Périchon, [S. et P. 93.2.189, D. 93.2.353]

337. — Aucune difficulté ne peut s'élever sur l'exercice de ce droit, lorsque la personne désignée rentre dans la famille du concessionnaire; tel serait le cas où le tiers aurait imposé à ses héritiers l'obligation de réserver une place à sa veuve dans le tombeau de famille par lui édifié. Le conjoint survivant, doit, en effet, être considéré comme faisant partie de la famille du concessionnaire, alors même qu'il serait en présence d'enfants d'un premier lit. — Paris, 24 févr. 1893, précité.

338. — Mais dans quels cas peut-on être considéré comme copropriétaire de la concession, ou du moins cointéressé à la conservation du tombeau dans la famille? D'autre part, quel est la limite du droit des divers cointéressés et dans quelle mesure ce droit peut-il être exercé?

339. — Tout d'abord, le droit de disposition par testament est absolu à l'encontre même des enfants du concessionnaire qui n'ont de son vivant aucun droit sur le tombeau, ce n'est qu'à la mort de celui-ci qu'il devient une propriété collective. Ces enfants ne sont pas même certains de l'acquérir à ce moment, car leur auteur peut en avoir disposé entre-vifs ou par testament. — Paris, 24 févr. 1893, précité.

340. — On admet même généralement que le droit de disposition peut s'exercer sur les tombeaux, alors même que le disposant aurait épuisé la quotité disponible. — Lyon, 7 juill. 1883, précité. — Nancy, 24 mai 1889, Bauregard-Menetrez, [S. 89.2.188, P. 89.1.995] — Paris, 24 févr. 1893, précité.

341. — Jugé à cet égard que l'un des héritiers du concessionnaire d'un terrain communal, sur lequel a été établi un tombeau de famille, ne saurait être admis à attaquer la disposition testamentaire de son auteur, relative à sa transmission, comme renfermant un legs excédant la quotité disponible, et à demander que le tombeau soit compris dans la masse partageable. — Cass., 7 avr. 1857, Dupont de Chavagneux, [S. 57.1.341, P. 57.913, D. 57.1.311] — Lyon, 19 févr. 1856, Mêmes parties, [S. 56.2.307, P. 56.2.109, D. 56.2.178]

342. — Il en est ainsi alors même que la disposition qui attribue le tombeau à l'un des héritiers, pourrait avoir pour résultat d'exclure l'autre héritier du droit d'être inhumé dans ce tombeau, cette exclusion ne pouvant être considérée comme portant atteinte à la réserve. — Mêmes arrêts.

343. — Si le concessionnaire n'a pas manifesté sa volonté de transmettre après la mort la concession à une personne déterminée, le tombeau de famille demeure la propriété des héritiers du concessionnaire dans la proportion de leurs parts héréditaires, quand même ses héritiers seraient exclus de la succession aux biens. — Nancy, 24 mai 1889, précité. — Trib. Seine, 24 déc. 1856, L..., [S. 57.2.338, D. 58.3.53] — *Sic*, Audibert, p. 204; Daniel Lacombe, n. 175.

344. — Par suite, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer, dans le tombeau de famille, tous les siens, à la condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité, et de respecter les droits de ses cohéritiers. — Mêmes décisions. — V. aussi Nigon de Berty, *Résumé de la législ. et de la jurispr. sur les lieux de sepult. et les inhumat.*, p. 19 et s. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 260.

345. — Spécialement, une des filles du concessionnaire, héritière pour moitié de son père, est en droit de faire inhumer son mari dans le tombeau de famille où sont déjà déposés les restes du concessionnaire et de sa femme. — Nancy, 24 mai 1889, précité.

346. — Jugé de même que le tombeau, sur lequel est inscrit le nom d'une famille, est exclusivement affecté à la sépulture des membres de cette famille, encore bien qu'il ait été exécuté sous la surveillance et la direction d'un seul des fils du chef de famille, qui a payé le coût des travaux, s'il résulte des circonstances que, au moment où le tombeau a été construit, le fils vivait en communauté d'intérêts avec sa mère et ses sœurs, et a dû obtenir la concession dans l'intérêt et avec l'argent commun. — Bordeaux, 9 févr. 1887, Picard, [S. 88.2.131, P. 88.1.705]

347. — En conséquence, si la veuve du fils qui a fait élever le tombeau de famille, puise dans sa qualité d'épouse le droit d'avoir sa sépulture dans ce tombeau, elle est sans droit pour y faire inhumer un enfant né d'un second mariage, et, par suite, étranger à la famille de son mari. — Même arrêt.

347 *bis*. — On s'accorde à reconnaître qu'il n'y a pas, à ce point de vue spécial, à s'attacher exclusivement au sens que la loi attribue au mot *héritier*, et, qu'en conséquence, le conjoint survivant, sans qu'il y ait à rechercher si le droit de succéder qu'il tient de la loi du 9 mars 1891 lui confère ou non la qualité d'*héritier*, doit être considéré, en ce qui concerne son droit à la concession obtenue par le conjoint prédécédé, comme faisant partie de la famille de celui-ci, au sens de l'art. 10, Décr. 23 prair. an XII, qui autorise les concessions dans les cimetières au profit « des personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture *et celle de leurs parents ou successeurs* ». La question s'est principalement élevée en cas de conflit sur la propriété de la concession entre le conjoint survivant et les héritiers du sang du conjoint prédécédé; à plus forte raison, la solution admise par la jurisprudence doit-elle être maintenue, lorsqu'aucun conflit de ce genre n'existe, et que le conjoint survivant se prévaut de ses droits sur la concession obtenue par son conjoint pour contraindre la commune à exécuter les obligations qui lui incombent, lors des translations de cimetières, au regard des concessionnaires. Il a été jugé, en ce sens, que le mari d'une femme décédée faisant partie de la famille de sa femme, au sens de l'art. 10, Décr. 23 prair. an XII, et ayant d'ailleurs, dans la succession de sa femme, un droit reconnu par la loi du 9 mars 1891, a droit à la concession qu'elle possédait dans un cimetière; qu'en conséquence, il a qualité pour agir contre la commune pour obtenir d'elle l'exécution des obligations que lui impose l'art. 5, Ord. 6 déc. 1843, au regard des concessionnaires, en cas de translation de cimetière. — Trib. Clermont-Ferrand, 13 mars 1895, Cluzel, [S. et P. 95.2.254] —

... Qu'il en est ainsi surtout alors que le mari est le légataire universel de sa femme décédée. — Même arrêt.

348. — Lorsque, comme cela arrive fréquemment, la concession a été faite « pour le concessionnaire et sa famille », aucune clause de l'acte de concession ne limite le sens de ces expressions, qui peuvent s'appliquer aussi bien à la parenté collatérale qu'à la parenté directe.

349. — Mais la femme qui se remarie conserve-t-elle le droit de se faire inhumer dans le tombeau de son premier mari? En d'autres termes, est-elle encore considérée comme faisant partie de sa famille? On peut accorder ce droit à la femme mariée en sa qualité d'épouse, en la mettant au même rang que ses enfants, et, dans ce cas, il faut lui reconnaître le droit de se faire inhumer dans autant de tombeaux qu'elle aura eu de maris différents. On peut, au contraire, considérer le conjoint comme ne faisant pas partie de la famille, malgré les liens intimes qui l'unissent au concessionnaire, et, par suite, il ne pourra être inhumé dans le tombeau de famille que si le défunt en a expressément manifesté l'intention. — V. Planiol, note sous Paris, 24 févr. 1893, [D. 93.2.353]

350. — Le fait par un des copropriétaires d'un tombeau de faire connaître, par une mention, le nom des membres de la famille qui y sont inhumés, n'est, d'une part, qu'une conséquence du droit de propriété lui-même, et, d'autre part, ne heurte en rien le droit des cohéritiers qui peuvent agir de même vis-à-vis des membres de leur propre famille. Par suite, les héritiers du concessionnaire d'un tombeau ont le droit de faire connaître, par une mention, le nom des membres de la famille qui y sont inhumés. — Bordeaux, 27 févr. 1882, Landreau, [S. 83.2.109, P. 83.1.586, D. 83.2.158]

351. — Mais ils ne sauraient changer, sans le consentement des cointéressés, l'inscription placée sur le tombeau par le père de famille, inscription qui lui sert de titre et rappelle les conditions dans lesquelles la concession a été faite. — Même arrêt. — V. Nigon de Berty, *Résumé de la législation et de la jurisprudence sur les lieux de sépulture et les inhumations*, p. 19 et s.

352. — En conséquence, la fille mariée du concessionnaire primitif ne peut ajouter à l'inscription, qui porte le nom de sa famille paternelle, le nom de son mari suivi de son nom à elle. — Même arrêt.

353. — On a d'ailleurs admis que les parents collatéraux d'un défunt sont recevables à demander en justice la réparation d'un acte d'usurpation accompli par un tiers sur une sépulture de famille. — Poitiers, 11 août 1873, Boutelau, [S. 75.2.22, P. 75.196, D. 74.2.206]

Section II.

Des inhumations hors des cimetières communaux; des sépultures de famille.

354. — Nous avons vu que le droit commun des sépultures, c'est l'inhumation dans le cimetière public. Mais il est apporté à cette règle générale quelques exceptions. D'abord le ministre permet quelquefois l'inhumation dans les églises et même dans les hospices malgré l'art. 13, Décr. 23 prair. an XII. D'autre part, le même décret autorise formellement les sépultures de famille.

355. — L'inhumation dans les églises, si fréquente avant la Révolution, a été interdite par l'art. 1, Décr. 23 prair. an XII. Des autorisations sont accordées par exception dans certain cas par le ministre des Cultes lorsqu'il s'agit d'inhumations dans des églises ou chapelles légalement ouvertes au culte. Pour les autres églises, le maire est compétent en vertu des art. 14 et 16, Décr. 23 prair. an XII. — Fay, p. 181. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 17 et s., 25 et s.

356. — Les inhumations dans les chapelles d'hospices sont considérées comme inhumations dans les hospices et par suite c'est au ministre de l'Intérieur que les autorisations doivent être demandées. — Fay, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 35.

357. — Lorsque l'interdiction d'inhumer dans les églises a été décrétée, on s'est demandé si l'on devait y laisser les ossements des personnes inhumées antérieurement; le Conseil d'Etat consulté, s'est prononcé pour l'affirmative (V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 34). Une question du même genre s'est posée lorsque le Panthéon a été rendu au culte sous la Restauration; les corps des citoyens qui s'y trouvaient inhumés ont été mis à la disposition des familles, au cas où elles auraient voulu les faire inhumer dans un lieu ordinaire de sépulture.

358. — Il a été jugé à cet égard que l'ordonnance royale du 26 mars 1816, qui, en rendant au culte l'église de Sainte-Geneviève, a ordonné la restitution *à leurs familles* des cœurs des généraux qui, y étaient déposés, ne présente ni doute, ni obscurité sur le point de savoir si ces restes doivent être remis à la famille civile ou à la famille naturelle; qu'elle n'a pu entendre parler que de la famille civile, à l'exclusion des descendants d'un auteur commun, n'ayant avec la famille civile que des rapports de parenté naturelle. — Cass., 7 août 1844, la Tour d'Auvergne, [S. 44.1.840, P. 44.2.262]

359. — Si donc il survenait contestation sur la propriété des restes mortels entre la famille civile de celui à qui ils ont appartenu, la question devrait être vidée par les tribunaux ordinaires, sans qu'il fût nécessaire de renvoyer préalablement à l'autorité administrative pour obtenir l'interprétation de l'ordonnance. — Même arrêt.

360. — Il en est ainsi, lors même que la remise aurait été faite à des parents naturels par l'autorité administrative, avec une lettre d'envoi spéciale. Cette remise étant faite sauf les droits des tiers ne peut, non plus que la lettre d'envoi, être considérée comme un acte administratif, susceptible d'interprétation. — Même arrêt.

361. — Les établissements publics pourraient-ils avoir des cimetières particuliers? A l'égard des fabriques, la question a été très-controversée. Le Conseil d'Etat s'est constamment prononcé pour la négative (V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 115 et 116), par cette raison que le cimetière doit servir à tous les habitants de la commune, et que c'est se mettre en contradiction formelle avec ce principe qu'autoriser l'établissement de cimetières réservés aux catholiques seuls.

362. — Mais cette solution ne nous paraît pas absolument équitable, car on n'a jamais dénié le droit dans les grandes villes, à Bordeaux, Marseille, Toulouse, aux consistoires israélites d'être propriétaires de cimetières réservés aux membres de la religion mosaïque. L'intervention de l'autorité municipale est seulement réservée pour les cas où les cérémonies et les pratiques pourraient être contraires à la salubrité publique, au respect dû aux morts ou à la décence publique.

363. — Les hospices peuvent être autorisés à ouvrir des cimetières spéciaux pour inhumer les personnes qui sont décédées dans ces établissements, pourvu que ces cimetières satisfassent aux conditions requises par les règlements sur la matière. Il peut même y être accordé des concessions de sépultures par la commission administrative, mais à condition que la délibération soit approuvée. Il faut, en outre : 1° que l'on se conforme aux règles établies par l'ordonnance du 6 déc. 1843 pour les concessions dans les cimetières communaux ; 2° que le produit intégral des concessions soit attribué à la commune ou aux établissements de bienfaisance, dans la proportion fixée par cette ordonnance. — Déc. min. Int., 23 janv. et 24 déc. 1880, 22 févr. 1881, [*Rev. gén. d'adm.*, 1882, t. 2, p. 461] — Fay, p. 99; Daniel-Lacombe, n. 248.

364. — Pour les congrégations religieuses, on leur a d'abord reconnu le droit d'avoir des cimetières particuliers pour y faire inhumer leurs membres, pourvu qu'elles se soient munies de l'autorisation du gouvernement. — Av. Cons. d'Et., 4 juill. 1832; Déc. min. Int., 1er oct. 1851.

365. — Dans ces conditions, plusieurs congrégations sont devenues propriétaires de cimetières particuliers. Mais l'administration et le Conseil d'Etat ont plus récemment décidé que ces cimetières étaient contraires au décret du 23 prair. an XII (*Bull. min. Int.*, 1860, p. 431; 1864, p. 319). — Av. Cons. d'Et., 12 mai 1846, 28 juin 1882, [*Rev. gén. d'adm.*, 1882, t. 2, p. 461] — Fay, p. 22 et 23. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 46.

366. — Le droit pour tout particulier de se faire inhumer sur sa propriété est reconnu par l'art. 14 du décret de prairial. Mais cette faculté est subordonnée à l'autorisation préalable du maire qui peut interdire toute inhumation particulière dans un autre lieu que le cimetière communal. C'est ce que l'on peut induire des termes de l'art. 16, Décr. 23 prair. an XII, qui soumet les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, à l'autorité du maire. — Fay, p. 13; Daniel-Lacombe, n. 237; Blanche, *Etudes prat.*

sur le C. pén., t. 7, n. 237. — *Contra*. Ballot, *Du droit d'inhumation dans une propriété privée*, *Rev. prat.*, t. 5, p. 136 ; Audibert, n. 182 et s. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 36.

367. — Il est vrai que le contraire a été décidé le 7 avr. 1884 par le tribunal de Marennes qui, sur le point de savoir si la sanction de l'art. 471, n. 15, C. pén., était applicable à l'inhumation dans un terrain privé, a jugé que l'interdiction de la part du maire ne peut résulter que d'un arrêté régulièrement pris, et non d'une défense verbale, ou d'un refus de permission qu'il opposerait à la demande à lui faite de procéder à une telle inhumation. — Trib. Marennes, 7 avr. 1884, sous Poitiers, 30 mai 1884, Fabre, [S. 85.2.53, P. 85.1.327, D. 84.2.194]

368. — ... Et qu'en conséquence, le fait d'inhumer dans un terrain privé le corps d'une personne décédée, malgré le refus d'autorisation, ne constituait pas, en l'absence d'arrêté pris par le maire, une contravention punissable. — Même jugement.

369. — Mais l'opinion que nous adoptons ressort de la doctrine constante de la Cour de cassation, d'après laquelle le maire, ayant la police des lieux de sépulture privés ou communaux (Décr. 23 prair. an XII, art. 16), la contravention à la *défense* par lui faite d'inhumer dans un terrain autre que le cimetière communal tombe sous l'application de l'art. 471, § 15, C. pén. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 36 et s.

370. — L'inhumation en terrain privé constitue, comme nous l'avons dit, l'exception. C'est ainsi qu'on ne saurait permettre d'exhumer un individu du cimetière de la commune pour le déposer dans un terrain privé acheté par sa famille après sa mort (*Bull. min. Int.*, 1867, p. 534). — Daniel-Lacombe, n. 235; Fay, p. 20.

371. — Ainsi encore, on ne saurait pas admettre la création de cimetières particuliers pour plusieurs familles qui auraient acheté le terrain en commun.

372. — La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens le 14 avr. 1838, dans une espèce où soixante et une familles faisant partie d'une même section de commune avaient établi un cimetière qui leur était particulier (*Bull. min. Int.*, 1859, p. 143). — Mêmes auteurs.

373. — D'ailleurs, la même Cour a jugé que l'emplacement qu'un individu a acquis, pour sa sépulture, dans le cimetière privé d'une famille, ne constitue pas une propriété particulière dans le sens de l'art. 14, Décr. 23 prair. an XII, où l'on puisse se faire enterrer. En conséquence, le fait de l'inhumation de cet individu dans l'emplacement ainsi acquis est une contravention à l'arrêté municipal qui défend toute inhumation ailleurs que dans le cimetière communal ou dans les autres lieux prescrits par les lois. — Cass., 24 janv. 1840, Rolland, [S. 40.1.684, P. 40.2.404]

374. — Décidé, de même, en vertu du principe de l'interprétation restrictive, que l'art. 14, Décr. 23 prair. an XII, qui autorise, sous certaines conditions, l'inhumation de toute personne dans sa propriété, ne s'applique pas à l'inhumation dans une chapelle privée, cette chapelle fût-elle hors et à la distance légale de l'enceinte d'un village ou d'un bourg, si, à l'époque de l'inhumation, elle était ouverte au public, car dans ces conditions, la chapelle peut être considérée comme un « édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration du culte ». Et l'art. 1, Décr. 23 prair. an XII, défend d'une manière absolue et par des considérations de salubrité publique l'inhumation dans ces édifices. — Cass. Belge, 5 déc. 1881, Comte de Stolberg, [S. 82.4.22, P. 82.2.39]

375. — Il n'y a pas lieu d'imposer une taxe de concession aux particuliers qui obtiennent l'autorisation d'établir une sépulture dans leur propriété. Le prix de la concession a pour raison d'être la délivrance d'un terrain dans le cimetière de la commune, et en autorisant les inhumations en terrain privé, le maire ne fait qu'user de son pouvoir de police et n'agit pas comme administrateur de la commune. Si l'on objecte que dans le cas de sépulture particulière la commune et les pauvres sont ainsi frustrés d'une source de revenus, on peut répondre que le maire a un moyen d'en empêcher l'extension, d'abord en refusant l'autorisation, si le terrain a été acheté spécialement pour servir de lieu de sépulture, ensuite en ne permettant que l'inhumation du propriétaire dans ce terrain et non celle de sa famille, tandis que pour des concessions communales tous les membres de la famille ont le droit d'être inhumés dans le terrain concédé. — Fay, p. 24.

Section III.

Des inhumations à titre de récompense nationale.

376. — Les inhumations à titre de récompense nationale datent de la Révolution. Les 4-10 avr. 1791, l'Assemblée nationale décréta que l'église Sainte-Geneviève serait destinée à recevoir les cendres des grands hommes à dater de l'époque de la liberté française et l'on fit graver au-dessus du portique l'inscription suivante : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante*. Depuis cette date, il fut fait dans cette église, devenue le Panthéon, un grand nombre d'inhumations. Mais la postérité n'a pas toujours ratifié le jugement des contemporains : elle l'a souvent infirmé soit en laissant dans l'oubli les noms de ceux qu'on y avait ensevelis, soit même en troublant leur repos par des profanations que n'excuse pas la passion politique.

377. — L'Assemblée nationale accorda les honneurs du Panthéon à Mirabeau par le décret des 4-10 avr. 1791. Les mêmes honneurs furent rendus à Voltaire par un décret du 30 mai 1791 et à J.-J. Rousseau par un autre du 27 août 1791. L'Assemblée législative n'accorda cet honneur à personne. Mais la Convention se montra plus facile. Descartes, Le Peletier de Saint-Fargeau, Marat et quelques autres plus obscurs furent décrétés grands hommes. Pour faire encore plus d'honneur à Marat, la Convention, par un décret du 5 frim. an II, en plaçant ses restes au Panthéon, en fit retirer les cendres de Mirabeau. Après thermidor, il fut décrété, le 20 pluv. an III, que les honneurs du Panthéon ne pourraient être décernés à un citoyen que dix ans après sa mort, disposition reproduite dans le décret du 3 brum. an IV, sur l'instruction publique.

378. — Sous l'Empire, le décret du 20 févr. 1806, en décidant que l'église Sainte-Geneviève serait rendue au culte, voulut qu'elle conservât la destination qui lui avait été donnée par l'Assemblée nationale et qu'elle servît à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire, des sénateurs, des grands officiers de la Légion d'honneur et des citoyens qui auraient rendu d'éminents services à l'État. Le même décret disposait que l'église de Saint-Denis serait consacrée à la sépulture des empereurs.

379. — La Restauration mit, par une ordonnance du 12 déc. 1821, le Panthéon à la disposition du clergé après avoir fait disparaître l'inscription du fronton. La Révolution de 1830 parut vouloir la restituer à sa destination primitive et, conformément à l'ordonnance du 26 août 1830 qui abrogeait expressément celle de 1821 et le décret de 1806, l'inscription fut rétablie. Des mesures devaient être prises pour déterminer à quelles conditions et dans quelles formes les corps des grands hommes qui avaient bien mérité de la patrie y seraient déposés, mais il ne fut jamais donné suite à ce projet. D'autre part, une loi du 26 juill. 1839 ordonna la translation des corps des victimes de la révolution de Juillet sous la colonne élevée en commémoration des journées de juillet.

380. — Le gouvernement de juillet obtint de l'Angleterre la restitution des cendres de Napoléon que le prince de Joinville rapporta de Sainte-Hélène. Une loi du 10 juin 1840 décréta la translation des restes de l'Empereur aux Invalides où il avait lui-même fait déposer les corps de Turenne et de Vauban, et son tombeau fut élevé sous le dôme du monument. Une loi postérieure du 13 avr. 1845 ordonna la translation aux Invalides des restes mortels des deux grands maréchaux du palais Bertrand et Duroc.

381. — Napoléon III rendit au culte le Panthéon qui reprit le nom de Sainte-Geneviève par décret du 6 déc. 1851, et affecta l'église de Saint-Denis à la sépulture des empereurs par décret du 18 déc. 1858.

382. — Sous la troisième République, le décret du 26 mai 1885 a rendu le Panthéon à son affectation primitive. Il décide que « les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y seront déposés ». Cette disposition est applicable aux citoyens à qui une loi a décerné des funérailles nationales ; la translation de leurs restes au Panthéon doit être ordonnée par décret. On a fait la première application de ce décret en faveur de Victor Hugo à qui une loi du 24 mai 1885 avait décerné des funérailles nationales.

383. — Une loi du 10 juill. 1889 a décrété que les restes de Lazare Carnot, de Marceau, de la Tour d'Auvergne, et de Baudin seraient transportés au Panthéon et qu'un monument com-

mémoratif en l'honneur de Hoche et de Kléber serait élevé à l'intérieur du temple.

384. — Enfin la loi du 29 juin 1894 accorda au président Carnot des funérailles nationales, et un décret du même jour décida que son corps serait déposé au Panthéon.

385. — Les Invalides ont partagé avec le Panthéon le privilège de servir de lieu de sépulture aux grands citoyens et plus spécialement aux grands capitaines et aux gloires militaires. Indépendamment des corps des gouverneurs qui sont inhumés dans les caveaux de l'église, on y trouve enterrés Turenne, Vauban, le maréchal de Saint-Arnaud, Mac-Mahon, Canrobert.

CHAPITRE VII.

SÉPULTURES DES SODALTS MORTS PENDANT LA GUERRE DE 1870.

386. — Le traité de Francfort, qui intervint à la suite de la guerre franco-allemande, contient un art. 16 ainsi conçu : « les deux gouvernements, français et allemand, s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombes des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs ». Le gouvernement allemand prit, en ce qui concerne les provinces d'Alsace et de Lorraine, les dispositions nécessaires à l'accomplissement de ses obligations par une loi du 2 févr. 1872. La loi du 4 avr. 1873 eut également pour but, en France, la construction et l'entretien des tombes des soldats morts pendant la guerre.

387. — La loi distingue les inhumations qui ont eu lieu dans les cimetières et celles qui ont eu lieu sur les champs de bataille. A l'égard des tombes situées dans les cimetières, le terrain qui les renfermait a dû être cédé à l'Etat aux prix fixés par les tarifs pour les concessions perpétuelles. Il en a été de même pour les terrains dont l'acquisition est devenue nécessaire soit par le transfèrement dans les cimetières, après le délai de cinq années fixé par le décret du 23 prair. an XII des sépultures isolées situées en dehors, soit par la réunion après le même délai, dans une tombe commune et définitive, de plusieurs sépultures disséminées dans le même cimetière.

388. — Dans les lieux où il n'existait pas de tarifs approuvés pour les concessions perpétuelles, le prix de la concession a dû être fixé par le préfet en conseil de préfecture, après avis du conseil municipal. Mais le préfet a dû prendre pour base le prix déjà fixé dans les communes d'importance et de situation analogues. Les arrêtés rendus sur cet objet ne pouvaient être attaqués devant le Conseil d'Etat que pour incompétence ou excès de pouvoirs. C'est le ministre de l'Intérieur qui statuait sur les terrains à acquérir sur le vu d'un plan du cimetière communal, rédigé par le maire et indiquant les tombes militaires.

389. — Pour les tombes situées en dehors des cimetières et dans des terrains appartenant à des particuliers, la loi du 4 avr. 1873 autorise l'Etat à acquérir les terrains de sépulture par voie d'expropriation, et il déclare ces acquisitions d'utilité publique. Mais, dit la circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets en date du 6 mai 1873, en exécution de la loi, « comme en plusieurs localités, les tombes sont isolées ou disséminées dans une multitude de parcelles, sur lesquelles une surveillance quelconque eût été impraticable, et qu'il en existe dans des propriétés closes, attenant à des habitations où la police ne s'exercerait qu'avec une extrême difficulté, le législateur a pensé que l'administration devait procéder, autant que possible, par voie d'exhumation et de concentration. »

390. — Les exhumations ne devaient se faire qu'après le délai de cinq ans fixé par le décret du 23 prair. an XII, à l'exception de celles qui étaient demandées par les familles, avant l'expiration du délai. Une indemnité pour occupation temporaire, qui devait être payée après l'exhumation, pour les désintéresser, était promise aux propriétaires et possesseurs des sépultures. A l'expiration des cinq ans, on procéda à l'exhumation et on réunit les ossements dans une tombe commune, au cimetière autant que possible.

391. — La désignation des terrains à acquérir était faite d'après une simple enquête, les formalités de la loi du 3 mai 1841 se trouvant considérablement simplifiées. Les maires des communes sur le territoire desquelles étaient situées des tombes militaires devaient prévenir les propriétaires intéressés d'avoir à déclarer à la mairie le nombre de tombes militaires placées sur leurs terrains et le prix qu'ils demanderaient du terrain pour le céder ou l'indemnité qu'ils réclameraient pour occupation temporaire. Ces déclarations étaient consignées sur un registre spécial ouvert à la mairie pendant quinze jours. Puis une commission d'enquête composée du maire et de deux conseillers municipaux devait contrôler l'exactitude de ces déclarations et estimer la valeur des terrains. Le préfet adressait alors au ministre le registre des déclarations avec le résultat de l'enquête.

392. — C'est le ministre qui désignait les terrains à acquérir et ceux à occuper temporairement. Le préfet rendait alors un arrêté pour désigner les propriétés à acquérir et sur lesquelles les tombes militaires devaient être maintenues à perpétuité et celles qui ne devaient être occupées que temporairement. L'arrêté devait préciser dans quelle mesure les terrains environnant les nouveaux cimetières devaient être soumis aux servitudes résultant des décrets des 23 prair. an XII et 7 mars 1808. Il ne devenait définitif qu'après avoir reçu l'approbation ministérielle.

393. — Les propriétaires des terrains étaient alors mis en demeure de se prononcer sur l'acceptation du prix fixé par la commission d'enquête. Au cas de refus de leur part, il y avait lieu à l'expropriation. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral était transmis au procureur de la République du lieu de la situation des terrains et le tribunal prononçait l'expropriation.

394. — Le règlement des indemnités était, par dérogation à la loi du 3 mai 1841, confié aux soins du *petit jury* d'expropriation. Ces indemnités devaient s'appliquer suivant les cas, soit aux terrains acquis par l'Etat, soit à ceux qui devaient être seulement assujettis à l'occupation temporaire, soit aux servitudes dont pouvaient être frappés les terrains environnant les cimetières. Le ministre a fait remarquer aux préfets, comme le rapporteur l'avait déjà signalé à l'Assemblée nationale, que c'était à titre tout à fait exceptionnel qu'une indemnité était due pour les servitudes de voisinage de ces sépultures. Les servitudes d'utilité publique ne donnent en principe droit à aucune indemnité, mais on a dérogé, dans ce cas particulier, au principe, parce que ces servitudes résultaient d'événements absolument imprévus.

395. — Aux termes de l'art. 6, L. 4 avr. 1873, les lois et règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des tombes militaires.

CHAPITRE VIII.

DE L'EXHUMATION.

396. — L'exhumation est l'acte qui consiste à retirer du lieu où il a été inhumé le corps d'une personne morte. Les exhumations sont en principe défendues, et le décret du 23 prair. an XII organique des cimetières charge même d'une manière spéciale les autorités locales de veiller avec soin à ce que les lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées soient rigoureusement exécutés (art. 17).

397. — Toute exhumation non autorisée ou légalement ordonnée exposerait son auteur aux peines édictées par le Code pénal en ce qui concerne la violation de sépulture. — V. *infrà*, n. 453 et s.

398. — Toutefois, et quelque rationnelle que soit la prohibition formelle établie quant aux exhumations, il doit, suivant les circonstances, pouvoir y être dérogé, et c'est ce qui arrive, en effet, dans trois cas bien distincts : soit en vertu d'un ordre de justice, soit par mesure d'administration, soit sur la demande des familles.

1° *Exhumations ordonnées par justice.*

399. — Nous n'avons que quelques observations fort courtes à présenter ici en ce qui concerne le premier cas d'exhumation, c'est-à-dire l'exhumation ordonnée par justice, au cours d'une instruction criminelle, à l'effet de rechercher les causes de la mort d'un individu qu'on présume être décédé de mort violente.

400. — Le magistrat instructeur ou même simplement chargé de la police judiciaire, investi par la loi du droit d'appeler des hommes de l'art à l'effet de constater l'état du cadavre d'un individu, alors que l'inhumation n'en a pas encore été pratiquée.

peut, aux mêmes fins, ordonner que le corps soit exhumé et soumis aux analyses de la science, suivant les règles que nous avons déjà exposées. — V. *suprà*, v° *Autopsie*.

401. — Le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent en toutes circonstances ordonner l'exhumation. Les officiers de police judiciaire ne le peuvent au contraire que dans les cas où il leur est permis de commettre un médecin pour examiner l'état du cadavre. — Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Exhumation*.

402. — L'exhumation peut être ordonnée sans qu'il y ait à tenir compte de l'époque de l'inhumation. Elle pourrait être faite utilement même longtemps après la mort dans les cas d'infanticide, de strangulation, de pendaison, du mutilation, d'assassinat et d'empoisonnement. — Duverger, *Man. des juges d'instruction*, t. 2, note 3, p. 78.

403. — Ainsi que l'autopsie, l'exhumation qui en est, au cas d'inhumation déjà accomplie, le préliminaire indispensable, doit avoir lieu en présence tant de l'inculpé, s'il existe, que du magistrat qui l'a ordonnée. — Le Poittevin, *loc. cit.*; F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 4, n. 1797; Duverger, *loc. cit.*

404. — Néanmoins, comme l'exhumation peut avoir lieu dans une localité plus ou moins éloignée de la résidence du magistrat instructeur, celui-ci peut, s'il estime que sa présence n'est pas indispensable, commettre, à l'effet de le représenter, un autre magistrat suivant les formes générales tracées au Code d'instruction criminelle. — V. *suprà*, v° *Commission rogatoire*.

405. — Du reste, quelque étendu que soit le droit des magistrats chargés de la recherche des crimes à l'effet d'ordonner l'exhumation, ils doivent dans l'exercice de ce droit se conformer aux règles de police établies pour les exhumations opérées en vertu de décisions administratives.

406. — Nous n'entrerons pas dans les détails sur la manière dont on doit procéder à l'exhumation, cette question étant plutôt du domaine de la médecine. Nous dirons seulement que la présence de médecins chargés d'examiner le cadavre sera le plus souvent nécessaire : ils auront alors à prendre les mesures que commande la salubrité publique pour écarter de ceux qui y prennent part les dangers que présente souvent une exhumation. Ils devront aussi veiller à ce que le cadavre ne soit pas altéré au contact de l'air et prendre les plus grandes précautions pour sa conservation. Le prélèvement d'un échantillon des terres qui entouraient le cercueil pourra aussi fournir de précieux renseignements si la mort a été causée par empoisonnement.

407. — Les frais des exhumations ordonnées par les officiers de police judiciaire, dans l'intérêt de la vindicte publique, sont compris dans les frais de justice criminelle et devaient, aux termes de l'art. 20, Décr. 18 juin 1811, être fixés d'après les tarifs locaux. L'application de ces tarifs locaux et la modicité des prix du tarif de 1811 ayant donné naissance à des difficultés d'application et abouti dans certains cas au refus, de la part des médecins, d'obéir aux réquisitions qui leur étaient adressées, un nouveau tarif fut édicté le 21 nov. 1893 en conformité de la loi du 30 nov. 1892 (V. *infrà*, v° *Expertise*). Il ne semble donc pas qu'il puisse y avoir application désormais des tarifs locaux pour le cas qui nous occupe. Il est vrai que le décret de 1893 ne prévoit pas expressément l'exhumation isolée de l'autopsie; mais on devra, à notre avis, procéder par analogie et allouer 10 fr. au médecin pour assistance à l'exhumation, indépendamment de toute autopsie; cela résulte tout à la fois de l'art. 4, § 2, qui applique ce tarif pour toute opération autre que l'autopsie, et de la comparaison des §§ 3 et 4 du même article, qui prévoient une différence de taxe de 10 fr., suivant que l'autopsie a lieu avant ou après l'exhumation; d'où l'on peut induire que le supplément de taxe de 10 fr. alloué au médecin pour autopsie après exhumation représente précisément les frais d'assistance de l'expert à l'exhumation du cadavre. En tout cas, la généralité des termes employés par la loi du 30 nov. 1892 et par le décret du 21 nov. 1893 lui-même ne permettant pas de supposer que le décret de 1811 soit demeuré en vigueur sur ce point. — *Contrà*, Le Poittevin, *loc. cit.*

408. — Bien que l'art. 20, Décr. 18 juin 1811, ne fût relatif qu'aux hommes de l'art, on en avait étendu l'application aux ouvriers chargés de l'opération : « Les hommes employés [illegible] dit, à cet égard, M. Duverger (*Man. du juge d'instr.*, t. 3, n. [illegible]), être taxés à raison de la journée de travail selon l'usage des lieux, car il sera vraisemblablement très rare qu'il existe des tarifs spéciaux pour fixer le prix des exhumations ». Le décret de 1893 ne parlant que des experts médecins, on peut considérer l'art. 20, Décr. 18 juin 1811, comme étant encore en vigueur sur ce point (Le Poittevin, *loc. cit.*). — Selon Sudraud-Delisle (*Notes d'un juge d'instruction sur la taxe des frais de just. crim.*, p. 90), lorsqu'il n'y a pas de tarif arrêté, le juge doit, pour fixer le salaire, avoir égard à la durée du travail et à ce qu'il a de pénible; il pourrait en conséquence le payer au double des travaux ordinaires qui auraient duré le même temps. — Le Poittevin, *loc. cit.*

2° Exhumations prescrites par l'autorité administrative.

409. — L'exhumation qui a lieu en vertu de décisions de l'autorité administrative n'a plus les mêmes causes que celle ordonnée par justice ; elle demeure étrangère à toute idée de crime ou délit, et n'a pour but que d'opérer, pour des causes diverses, le déplacement des cadavres du lieu où ils ont été d'abord déposés dans un autre lieu.

410. — Sans aucun doute, alors que l'inhumation a eu lieu hors des endroits réservés aux sépultures et sans qu'aucune autorisation préalable n'ait été accordée (V. *suprà*, v° *Cimetière*), il est du droit et du devoir de l'autorité administrative, aussitôt que le fait est parvenu à sa connaissance, de faire procéder sans retard à l'exhumation, le tout sans préjudice des peines qui peuvent atteindre les auteurs de l'inhumation, faite contrairement aux prescriptions de la loi. — Daniel-Lacombe, n. 221-*b*.

411. — L'inhumation eût-elle même été pratiquée dans le lieu de sépulture commun, si les prescriptions sur les règles à observer en ce qui concerne le dépôt du corps n'avaient pas été suivies, notamment en ce qui concerne la profondeur des fosses, et que la santé publique pût se trouver compromise, l'exhumation devrait encore être ordonnée d'office. — Daniel-Lacombe, *loc. cit.*

412. — Lorsque l'autorisation d'inhumer dans une propriété privée a été accordée, mais que cette inhumation présente dans la suite des inconvénients, l'autorité administrative peut retirer l'autorisation et ordonner l'exhumation.

413. — Enfin, l'intérêt de la salubrité pulique peut aller jusqu'à nécessiter non plus simplement l'exhumation d'un seul cadavre, mais une exhumation par mesure générale : tel serait, par exemple, le cas où il y aurait lieu dans ce but de supprimer sans aucun retard un cimetière existant, et où l'autorité jugerait en outre convenable de faire déplacer et transporter dans un autre lieu les corps déjà inhumés. — Daniel-Lacombe, n. 221-*a*. — V. aussi *suprà*, n. 389.

3° Exhumations opérées sur la demande des familles.

414. — Les exhumations ordonnées d'office, surtout d'une manière générale, n'ont lieu que très-rarement; en fait, cette mesure est le plus souvent provoquée par les familles dans des intentions pieuses que l'administration s'est toujours empressée de favoriser, lorsque l'intérêt public ne lui imposait pas le devoir de s'y refuser.

415. — « Pour satisfaire, disent MM. Elouin, Trébuchet et Labat (*Dict. de pol.*, v° *Exhumation*, ch. 3), aux désirs souvent exprimés par les familles de déplacer dans les cimetières les corps qui y sont inhumés pour leur donner une sépulture jugée plus convenable, l'administration peut accorder, par des permissions spéciales, l'autorisation d'exhumer les cadavres pour les réinhumer immédiatement, et prescrire les mesures de salubrité et de sûreté publiques que ces opérations nécessitent. »

416. — Aucune loi ou ordonnance n'ont été rendues en ce qui concerne les formes de la demande d'autorisation, comme aussi les mesures à prendre pour procéder à l'exhumation; ce soin est confié au maire chargé d'une manière générale par le décret du 23 prair. an XII de tout ce qui concerne les sépultures et la police des lieux qui y sont destinés, et spécialement par la loi du 5 avr. 1884 (art. 97-4°), de la police des inhumations et des exhumations. D'ailleurs, aux termes d'une circulaire du 29 févr. 1856 : « l'exhumation d'un cadavre ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire ». — Daniel-Lacombe, n. 223.

417. — A Paris, ces pouvoirs appartiennent au préfet de police en vertu de l'arrêté du 12 mess. an VIII (art. 23). — Ord. préf. de police, 5 juin 1872, art. 1.

418. — Néanmoins, on peut regarder comme généralement [illegible] les formes suivies à Paris, où les exhumations se présen-

tent le plus fréquemment, en vertu des arrêtés du préfet de police.

419. — L'ordonnance de ce préfet du 5 juin 1872 veut d'abord que la demande d'exhumation, écrite sur papier timbré et dont la signature est légalisée par le maire ou le commissaire de police soit formée par le plus proche parent du défunt ou son fondé de pouvoirs; cette prescription fort sage a pour résultat d'écarter des demandes intempestives.

420. — Sur le vu de la demande régulièrement formée, il est statué par le préfet de police à Paris et par le maire dans les autres communes, lequel n'accorde l'autorisation sollicitée qu'à la charge par le demandeur : 1° de prendre toutes les précautions convenables sous le double rapport de la décence et de la salubrité; 2° de justifier des formalités remplies à l'état-civil; 3° de se pourvoir auprès du préfet de la Seine pour ce qui concerne le service des pompes funèbres dans Paris; 4° de faire dresser procès-verbal des opérations par un commissaire de police désigné, qui l'adresse dans le plus bref délai possible au préfet. — Elouin, Trébuchet et Lebat, *loc. cit.*

421. — Le préfet de police ou le maire peuvent accorder ou refuser l'autorisation. Nous examinons *infrà*, n. 431 et s., si leurs décisions sont sans recours. Au cas où ils autorisent l'exhumation, ils fixent le jour, l'heure et les conditions dans lesquelles elle s'opérera.

422. — Lorsqu'il s'agit du déplacement d'un corps placé dans une des fosses dites *communes*, qui existent dans les cimetières de Paris et des grandes villes, il est indispensable qu'un certificat délivré par le préposé à la surveillance du cimetière atteste que l'exécution peut avoir lieu sans danger pour la salubrité publique et sans occasionner le déplacement de plusieurs cercueils.

423. — Le commissaire de police, dans les localités où il en existe, et à son défaut le fonctionnaire qui en remplit les fonctions, doit être présent à l'exhumation, assisté d'un homme de l'art, pour veiller à ce que tout soit accompli décemment et avec les précautions hygiéniques nécessaires. L'opération accomplie, il en dresse immédiatement procès-verbal, qu'il transmet dans le plus bref délai à l'autorité.

424. — Il est d'usage aussi que la famille soit représentée par un ou plusieurs de ses membres, ou, si aucun d'eux n'est présent, par un ami.

425. — Lorsque l'exhumation n'est pas ordonnée par justice, mais n'a pour objet que le déplacement du corps, le procès-verbal constate en même temps l'inhumation nouvelle, faite en présence des mêmes personnes qui ont assisté à l'exhumation et le plus souvent dans le même cimetière.

426. — Au cas où l'inhumation doit avoir lieu dans un cimetière, il importe de distinguer : ou bien le second cimetière est situé dans la même commune, et alors le même commissaire de police qui a assisté à l'exhumation accompagne le corps jusqu'au lieu de l'inhumation nouvelle, et le procès-verbal par lui dressé fait mention de l'accomplissement de ces diverses opérations.

427. — ... Ou, au contraire, la réinhumation doit avoir lieu dans une autre commune; dans ce cas, le commissaire de police du lieu de l'inhumation primitive n'a pour mission, l'exhumation opérée, que de veiller à l'accomplissement des mesures prescrites en général pour le transport des corps hors du lieu du décès, sauf à l'autorité locale du lieu de destination à veiller à l'inhumation nouvelle. — Daniel-Lacombe, n. 225.

428. — Les frais des exhumations sont en général fixés par une taxe municipale, dite d'exhumation. En l'absence d'arrêtés, il faudrait se référer aux usages locaux. — V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 35 et 36.

429. — A Paris, le tarif des frais d'exhumation, qui avait été fixé à 20 fr. par un arrêté du préfet de la Seine du 26 déc. 1862, a été modifié par un arrêté de ce préfet du 21 déc. 1893, applicable depuis le 1er janv. 1894. Ces frais sont désormais de 30 fr. pour les corps à réinhumer en concession perpétuelle, et de 20 fr. pour ceux à réinhumer en concession temporaire.

430. — Les corps exhumés d'un cimetière parisien pour être incinérés sont exempts du paiement de la taxe d'exhumation (Délib. du conseil municipal du 26 juin 1889; Arrêté préfectoral du 27 sept. 1889).

431. — L'arrêté qui accorde ou refuse l'autorisation de procéder à une exhumation est-il susceptible de recours par la voie contentieuse? Le maire, en agissant ainsi, n'excède pas la limite de ses pouvoirs, puisque c'est à lui qu'appartient la police des lieux de sépulture. On peut en appeler de sa décision à son supérieur hiérarchique, mais aucun recours contentieux devant le Conseil d'Etat n'est ouvert contre ses arrêtés. — Daniel-Lacombe, n. 226; Chareyre, *Des inhumations et des lieux de sépulture*, p. 270; Fay, *Les cimetières et la police des sépultures*, p. 190.

432. — C'est ce que décide une jurisprudence constante. Il a été jugé, en ce sens, que le maire, en refusant d'ordonner une exhumation, agit dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui appartiennent sur les lieux de sépulture. — Cons. d'Et., 23 févr. 1861, Chaussavoine, [S. 61.2.367, P. adm. chr., D. 61.3.22]; — 24 févr. 1870, Doizi, [S. 70.2.227, P. adm. chr., D. 70.3.81]; — 20 janv. 1882, Héritiers Lafaille, [D. 83.3.47]

433. — Spécialement, il a été décidé, avant la loi du 14 nov. 1881 qui a abrogé l'art. 15 du décret de prairial, que lorsqu'un individu, qui avait refusé les sacrements de la religion catholique, a été inhumé dans une partie du cimetière communal autre que celle destinée aux catholiques, la décision par laquelle le maire a refusé l'autorisation d'exhumer le corps pour le réinhumer dans le terrain affecté aux catholiques, n'est pas de nature à être attaquée devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 24 févr. 1870, précité.

434. — Il en est ainsi alors surtout qu'il n'est pas justifié que le terrain dans lequel l'inhumation a eu lieu soit frappé de déconsidération dans l'opinion publique. — Même arrêt.

435. — ... Et que le curé d'une paroisse et les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal n'ont pas qualité pour demander, par la voie du recours, l'annulation d'une décision par laquelle le ministre de l'Intérieur a refusé d'ordonner l'exhumation du corps d'un individu enterré dans la partie bénite du cimetière; les réclamants se fonderaient vainement sur ce que cet individu avait cessé, par sa volonté, d'appartenir à l'Eglise catholique. — Cons. d'Et., 16 avr. 1880, Dehargues, [D. 81.3.10]

436. — Jugé, dans le même sens, que les administrations municipales étant seules chargées de tout ce qui concerne les lieux de sépulture, un maire peut, sans excéder ses pouvoirs, refuser l'autorisation d'exhumer le corps d'un habitant enterré dans le cimetière communal pour le transporter dans celui d'une autre commune, alors même que ce dernier cimetière dépendrait de la paroisse du défunt, d'après une nouvelle circonscription ecclésiastique. — Cons. d'Et., 23 févr. 1861, précité.

437. — ... Et que le maire, investi du droit d'assurer la salubrité publique et de veiller au maintien du bon ordre dans les cimetières, peut également interdire de procéder aux exhumations et réinhumations, sans son autorisation et en dehors de la présence du commissaire de police. — Cass., 16 janv. 1868, Pandot, [S. 68.1.320, P. 68.802, D. 68.1.354]

438. — Nous accorderions au contraire aux particuliers lésés par un arrêté du maire le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir si le maire n'avait agi que sous l'influence manifeste d'un sentiment hostile. Il faut en effet distinguer : le maire lorsqu'il refuse une exhumation par des motifs d'ordre public, de convenance ou de salubrité, agit dans la limite de ses pouvoirs et l'appréciation de ses actes échappe au contrôle du Conseil d'Etat. Mais il n'en est plus de même si les raisons de son refus sont injustes ou illégales; dans ce cas, le Conseil d'Etat garantit le respect de la loi et les droits des familles contre les abus de son autorité. — Daniel-Lacombe, n. 226-*b*; Chareyre, *loc. cit.*

439. — C'est en ce sens que se prononce un arrêt rendu sous l'empire de l'art. 15, Décr. 23 prair. an XII, aux termes duquel est susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, l'arrêté par lequel le préfet, sur la réclamation contre l'ordre donné par le maire d'inhumer en dehors de la partie du cimetière destinée aux catholiques une personne décédée sans avoir reçu les sacrements de l'Eglise, refuse d'ordonner que le corps soit exhumé pour être transporté dans cette partie du cimetière. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Hallé, [S. 77.2.126, P. adm. chr., D. 76.3.17]

440. — Lorsqu'une inhumation a été faite en contravention d'un règlement administratif, on s'est demandé si le tribunal appelé à réprimer cette contravention pouvait, en vertu de l'art. 161, C. instr. crim., ordonner à titre de dommages-intérêts l'exhumation de la personne dont l'inhumation a été irrégulière. La jurisprudence est en général contraire. Elle se fonde sur ce que l'art. 16, Décr. 23 prair. an XII, en soumettant les lieux de sé-

pulture à l'autorité, surveillance et police de l'administration municipale, lui attribue à cet égard une compétence exclusive : le maire peut seul refuser l'autorisation de procéder à une exhumation, lui seul peut aussi l'accorder, et ce droit ne saurait jamais appartenir aux tribunaux, même lorsqu'ils ne l'ordonnent que comme sanction de leurs jugements. — Cass., 21 août 1835, Masere, Sagnier et autres, [D. 35.1.455]

441. — La Cour de cassation a fait encore l'application de cette théorie en décidant que dans le cas d'infraction au décret de prairial an XII, qui exige l'autorisation préalable de l'autorité municipale pour inhumer, dans une propriété privée, le tribunal qui fait application au prévenu de l'amende portée par l'art. 475, n. 15, C. pén., ne peut ordonner à titre de réparation civile en vertu de l'art. 161, C. instr. crim., l'exhumation et la translation dans le cimetière commun; à l'autorité administrative seule appartient ce droit. — Cass., 10 oct. 1856, Bosc, [S. 57.1.74, P. 58.468, D. 56.1.432]

442. — Jugé, de même, que c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître d'une action tendant à l'exhumation d'une personne indûment inhumée dans un tombeau de famille. — Poitiers, 11 août 1873, Boutelau, [S. 75.2.22, P. 75.196, D. 74.2.206] — Nancy, 24 mai 1889, Beauregard-Menetrez, [S. 89.2.188, P. 89.1.995]

443. — C'est aussi l'opinion qu'a adoptée le Conseil d'État dans un arrêté où il décide que les tribunaux appelés à statuer sur la question de propriété des dépouilles mortelles d'un individu doivent se borner à déclarer les droits des parties; qu'ils ne peuvent prescrire les mesures relatives à leur exercice : que ce serait empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, exclusivement chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la salubrité publique, en tout ce qui concerne les inhumations ou exhumations et la police des sépultures. — Cons. d'Ét., 2 août 1823 (Ord. de confl.), Grétry, [S. chr., P. adm. chr.]

444. — Cette théorie n'a pas réuni l'unanimité des suffrages. M. Ducrocq, en examinant la jurisprudence qui s'est formée sur la question, conteste la solution qu'ont adoptée les tribunaux. A son avis, accorder au tribunal de police le droit d'ordonner l'exhumation, ce n'est pas méconnaître le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire. Sans doute, dans la plupart des cas, c'est l'autorité administrative qui donne l'autorisation nécessaire à l'exhumation mais nous remarquerons qu'il n'en est pas toujours ainsi : au cas de mort violente, les magistrats instructeurs et les officiers de police judiciaire peuvent prescrire cette mesure sans que l'on y voie une atteinte au principe de la séparation des autorités. « Pourquoi en serait-il autrement de l'application de l'art. 161, C. instr. crim., en cette matière? Pourquoi le transport du corps au cimetière communal, ordonné par le jugement du tribunal de simple police qui condamne le contrevenant pour avoir fait l'inhumation ailleurs que dans ledit cimetière, serait-il plus contraire au principe de séparation des autorités, que l'exhumation ordonnée par l'officier de police judiciaire, dans le but de la recherche des preuves au cours d'une instruction criminelle? Le principe de la séparation des autorités trouve, dans cette application de l'art. 161, C. instr. crim., une de ses manifestations ordinaires. L'autorité judiciaire fait l'application des actes de l'autorité administrative et leur donne leur plus efficace sanction ». D'ailleurs, l'art. 161, C. instr. crim., donne à l'autorité judiciaire le moyen de faire payer les frais de l'exhumation, qu'il serait impossible à l'autorité administrative, renfermée dans les limites de ses pouvoirs, de recouvrer. — Ducrocq, § 3 de la note sous Poitiers, 30 mai 1884, Favre, [D. 84.2.185]; Daniel-Lacombe, n. 227 et s.

445. — Mais l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts fondée sur ce qu'une personne a été inhumée indûment dans la sépulture d'une autre famille. — Poitiers, 11 août 1873, précité.

446. — Les tribunaux civils sont encore compétents pour connaître, entre membres d'une même famille, de la demande en mainlevée d'une opposition, faite entre les mains du maire, à une exhumation projetée en vue de changer le lieu de la sépulture; une telle demande n'empiète point sur le domaine administratif. — Trib. Amiens, 17 déc. 1881, Cailly, [S. 82.2.118, P. 82.1.710]

447. — Jugé aussi, que lorsque l'autorité judiciaire, statuant sur la propriété de la dépouille mortelle d'un individu, a reconnu aux habitants d'une localité le droit de réclamer la possession de ces restes, l'autorité administrative commet un excès de pouvoir et un déni de justice, en refusant purement et simplement d'autoriser l'extraction de ces restes du monument où ils ont été placés. — Cons. d'Ét., 2 avr. 1828, Grétry, [S. chr., P. adm. chr.]

448. — Peu importe d'ailleurs que l'autorité administrative ait précédemment permis à un particulier, sur sa requête, d'extraire le corps du défunt d'un cimetière public pour l'inhumer dans sa propriété. Une telle autorisation ne fait nul obstacle à ce que la question soit portée devant les tribunaux, qui sont seuls compétents pour la décider. — Même arrêt.

CHAPITRE IX.

DE LA VIOLATION DE SÉPULTURE.

449. — Toutes les législations, se plaçant d'ailleurs à un point de vue exclusivement moral et religieux, ont sévèrement puni les violations de sépultures.

450. — Sous la législation romaine, ceux qui enlevaient les corps de leurs tombeaux étaient punis, suivant leur condition, soit de la déportation, soit du dernier supplice : « *Honestiores in insulam deportantur. Humiliores quidem fortunæ summo supplicio adficiuntur* » (L. 11 ff., *De sepulchro violato*). — Si le dépouillement des cadavres avait eu lieu à main armée, la peine capitale était appliquée (L. 3, § 7, ff., *De sep. viol.*).

Enfin, ceux qui détruisaient les tombeaux, qui enlevaient les pierres, colonnes, statues, épitaphes ou autres ornements, étaient punis, soit de la peine des mines, soit d'une peine pécuniaire (L. 2, C., *eod. tit.*). — Et même les juges qui avaient négligé de poursuivre ces outrages étaient punis de cette dernière peine (L. 3, C., *eod. tit.*).

451. — L'ancienne jurisprudence française punissait de peines arbitraires plus ou moins fortes, suivant les cas et suivant la qualité des personnes, les différents crimes de *violement de sépulture*. Suivant Jousse (*Tr. de la justice crim.*, t. 3, p. 666), ces crimes se commettaient : 1° en déterrant les cadavres pour en faire des sujets d'études anatomiques ou autrement; 2° en les dépouillant de leurs vêtements pour les voler; 3° en détruisant leurs tombeaux ou leurs épitaphes, ornements, etc.; 4° en empêchant qu'une personne morte ne fût enterrée; 5° en frappant, perçant ou coupant quelque membre d'un corps mort. — Morin, *Rép.*, v° *Sépulture* (violation de), n. 1.

452. — Lorsque le fait avait été commis dans une église ou dans un cimetière, il participait du sacrilège et pouvait, s'il avait été accompagné de vol ou d'effraction, être puni de la mort ou des galères. — Les peines ordinaires s'aggravaient à l'égard des fossoyeurs qui dépouillaient eux-mêmes les morts qu'ils étaient chargés d'enterrer. — Guyot, *Rép.*, v° *Sépulture*; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1769.

453. — Aujourd'hui ces différents délits sont réprimés par l'art. 360, C. pén., lequel est ainsi conçu : « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 16 fr. à 200 fr. d'amende quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. »

454. — Voici dans quels termes les *motifs* de cette partie du Code pénal ont été exposés au Corps législatif : « La loi qui protège l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort ne l'abandonne pas au moment où il a cessé de vivre et quand il ne reste de lui que sa dépouille mortelle. Vous trouverez dans le projet une disposition contre ceux qui, sans respect pour le dernier asile, violeraient les sépultures, troubleraient la cendre des morts ou profaneraient les tombeaux. »

455. — Le respect des tombeaux a été expressément rappelé par le décret du 23 prair. an XII (art. 17); et le législateur a lui-même donné l'exemple de ce respect lorsqu'en prohibant, par le même décret, dans l'intérêt de la salubrité publique, l'usage des cimetières dans l'intérieur ou à une distance moindre de trente-cinq mètres des villes, bourgs, et en supprimant par suite ceux qui ne se trouvaient pas à cette distance, il a ordonné, par respect pour la cendre des morts, que, pendant cinq ans, les cimetières supprimés demeureraient clos, et qu'il n'en serait fait aucun usage. De même si, au bout de ce temps, il a autorisé la culture de ces terrains, il a encore interdit toute fouille ou

fondation de construction jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné art. 2, 7, 8 et 9.

456. — « Violer les tombeaux ou les sépultures c'est outrager la dépouille mortelle de l'homme dans son cadavre ou dans la tombe qui le contient. L'élément matériel du délit consiste donc dans un acte de nature à violer le respect dû aux tombeaux, l'élément moral dans l'outrage qui résulte de cet acte ». — Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén. franç.*, t. 4, n. 646. — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, t. 4, n. 1770.

457. — L'élément matériel du délit suppose un acte contraire au respect dû aux tombeaux. Quant aux actes qui constituent le délit de violation de sépulture, les tribunaux ont pour les apprécier un pouvoir souverain. Mais bien que le Code pénal n'ait pas reproduit la nomenclature donnée par Jousse, il n'est pas douteux que la plupart des faits qu'il énumère ont conservé le même caractère. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1771; Garraud, t. 4, n. 646.

458. — Il est absolument certain aussi, que le fait de déterrer un cadavre, même pour le faire servir à des études anatomiques, rentre dans les termes de la loi. Les règlements des hôpitaux ont assuré à la science des sujets pour ses études et la violation d'un tombeau ne saurait être justifiée par ce prétexte. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garraud, t. 4, note 7, p. 670.

459. — D'autre part, la soustraction frauduleuse des suaires et vêtements qui enveloppent les morts, ou des autres objets renfermés dans les cercueils, commise à l'aide d'escalade et d'effraction, constitue une violation de tombeaux. — Cass., 17 mai 1822, Gauvin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1772; Blanche, t. 5, n. 349; Morin, *Rép.*, v° *Sépulture* (violation de), n. 3. — V. *infrà*, n. 482.

460. — Et il faut en dire autant de tous les actes de destruction commis sur les tombeaux, sur leurs ornements, ainsi que sur les objets qui les recouvrent et les décorent. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

461. — L'art. 360, C. pén., est encore applicable au fait par un individu d'avoir arraché volontairement et dans une intention malveillante soit pour le défunt, soit même pour son héritier, des fleurs plantées sur une tombe, et constituant un signe indicatif de sépulture. — Caen, 25 nov. 1868, Clain, [S. 69.2.259, P. 69.1018, D. 71.2.150]

462. — En d'autres termes, la Cour de cassation a posé ce principe : tout acte tendant directement à violer le respect dû à la cendre des morts, bien qu'aucune atteinte matérielle ne soit portée aux cendres elles-mêmes, tombe sous l'application de la loi pénale. Tel est, par exemple, le fait d'avoir, dans un cimetière public ou communal, frappé avec un bâton sur la tombe des morts en se servant, à plusieurs reprises, d'expressions outrageantes pour la mémoire de ceux qui s'y trouvaient renfermés, ou de s'être publiquement roulé sur les tombes. — Cass., 22 août 1839, Hermonet et Guillaud, [S. 39.1.928, P. 40.1.237] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1773; Blanche, t. 5, n. 348; Morin, *Rép.*, v° *Sépulture* (violation de), n. 3.

463. — Et ce fait constitue (lorsqu'il a lieu hors d'une cérémonie religieuse) le délit justiciable des tribunaux correctionnels prévu et puni par l'art. 360, C. pén., et non le délit prévu par l'art. 262 même Code, ou celui qualifié d'outrage à la morale publique et religieuse. — Même arrêt.

464. — Nous devons faire remarquer, toutefois, que le délit de violation de sépulture suppose nécessairement un acte, et que si l'agent s'était borné à proférer des injures et des outrages sur une tombe sans y joindre aucun fait matériel, il n'y aurait plus violation de sépulture, mais le délit d'injures et de diffamation verbale. C'est ce qui résulte encore de l'arrêt du 22 août 1839, précité. — V. art. 34, L. 29 juill. 1881. — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Morin, *Rép.*, v° *Sépulture* (violation de), n. 4; Garraud, t. 4, note 4, p. 668.

465. — Mais les voies de fait ne doivent pas s'adresser exclusivement aux tombeaux : elles peuvent être antérieures à l'inhumation et s'adresser au cadavre du défunt. Il ne faut pas prendre à la lettre les termes de l'art. 360. Les actes et voies de fait qui violeraient le respect dû au mort seraient punissables, même commis avant l'inhumation. Telle est la solution traditionnelle; c'est aussi celle que donnent la plupart des législations étrangères. « L'art. 360, C. pén., disent MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1772, ne parle à la vérité que de la violation des tombeaux et sépulcres; mais ces mots doivent s'appliquer aux restes de l'homme dès qu'ils sont ensevelis dans le cercueil. C'est à ce moment que l'inhumation commence, que le cadavre revêt sa consécration; il est préparé pour la sépulture, il doit participer à la protection qui le défend des outrages. Et quels motifs d'ailleurs permettraient de distinguer entre le cercueil et la tombe »? etc. — *Sic*, Garraud, t. 4, n. 646.

466. — C'est donc avec raison qu'il a été jugé que le fait d'avoir lancé volontairement des pierres contre un cercueil, au moment où il vient d'être descendu dans la fosse destinée à le recevoir, et dans l'intention d'outrager les cendres du mort qu'il contient, constitue le délit de violation de sépulture. — Bordeaux, 9 déc. 1830, Escurignan, [S. 31.2.263, P. chr.] — *Sic*, Morin, *Rép.*, v° *Sépulture* (violation de), n. 3.

467. — De même, le fait de la part d'un individu de verser du vin et de jeter du pain sur un cercueil en proférant des blasphèmes au moment de l'inhumation, constitue le délit de violation de sépulture, et non celui d'outrage aux objets du culte. — Rennes, 16 janv. 1878, Ménard, [S. 79.2.301, P. 79.1157, D. 79.2.18]

468. — Jugé encore qu'on doit considérer comme une sépulture le lit qui renferme les restes d'un mort, alors surtout que le corps est enseveli dans les linges mortuaires et que des insignes religieux indiquent un commencement de cérémonie funèbre. Dès lors, est passible des peines édictées par l'art. 360, C. pén., l'individu qui a accompli des actes de profanation sur le cadavre. — Paris, 8 juill. 1875, Lenne, [S. 75.2.392, P. 75.1120, D. 76.2.113] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

469. — L'infraction existe, indépendamment du mobile qui a pu diriger l'acte : il suffit qu'il ait été commis volontairement, peu importe qu'on ait en vue des études scientifiques, ou le désir pieux de conserver une relique ou un souvenir. « Le délit est légalement caractérisé, dit très-bien M. Garraud, dès que l'acte imputé, abstraction faite de l'intention indirecte et du but de l'agent, est de nature à violer le respect dû à la religion des tombeaux ». — Jousse, t. 3, p. 666; Merlin, *Rép.*, v° *Cadavre*, n. 8; Carnot, *Comment. du Code pénal sur l'art. 360*; Morin, *Rép.*, v° *Sépulture* (violation de), n. 4; Garraud, t. 4, n. 646.

470. — « Ce n'est pas un préjudice nullement causé à autrui que la loi punit dans l'art. 360, dit M. Villey, note sous Cass., 31 oct. 1889, Tissot, [S. 91.1.361, P. 91.1.843], c'est un fait, la violation de sépulture en elle-même, abstraction faite des conséquences, et elle a même soin d'ajouter : « Sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci ». Elle punit ce fait en lui-même, parce que, par lui-même, dès qu'il a été commis volontairement, il constitue un manquement au respect dû aux morts. « Vous trouverez dans le projet, a dit l'orateur du Corps législatif, une disposition contre ceux qui, sans respect pour le dernier asile, violeraient les sépultures, troubleraient la cendre des morts ou profaneraient les tombeaux » (Locré, *Législ. civ., comm. et crim.*, t. 30, p. 529, n. 31). Le fait, dès qu'il est commis volontairement, est punissable, parce qu'il « trouble la cendre des morts », de même que l'acte immoral publiquement commis est punissable, parce qu'il blesse la pudeur des vivants, sans qu'on ait à se préoccuper d'une question d'intention à cet égard. Sans doute, celui qui commet une violation de sépulture avec le dessein de profaner les restes du mort est plus coupable que celui qui agit pour un motif qui n'a rien de blessant à cet égard, de même que celui qui commettrait un outrage public à la pudeur dans le dessein d'offenser ou de corrompre les témoins serait plus coupable que celui qui n'a aucunement ce motif en vue; mais ce sont là des circonstances qui aggravent la criminalité du fait et dont le juge doit tenir compte dans l'application de la peine : le délit lui-même est constitué par la perpétration volontaire du fait que la loi prohibe. »

471. — Aussi la jurisprudence décide-t-elle que l'art. 360, C. pén., qui édicte des peines contre quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, n'admet pour excuses ni l'intention de l'auteur des faits matériels constituant la violation de sépulture, ni le but qu'il se serait proposé. — Cass., 31 oct. 1889, Tissot et autres, [S. 91.1.361, P. 91.1.843, et la note de M. Villey, D. 90.1.137]

472. — Celui qui a fait exécuter, par des ouvriers, dans un cimetière, des travaux constituant la violation de sépulture et qui a eu la direction personnelle de ces travaux doit être considéré comme coauteur des faits relevés à la charge de ces ouvriers. — Même arrêt.

473. — On doit considérer de même comme constituant le délit de violation de sépulture, non seulement les atteintes directes à la cendre des morts, mais encore tout acte matériel s'attaquant à un tombeau ou à une sépulture, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de l'intention qui a inspiré l'auteur de cet acte ou du but qu'il s'est proposé, à la condition, toutefois, que l'acte incriminé ait été de nature à violer le respect dû aux tombes. — Cass., 5 juill. 1884, de Saint-Jean et Glattard, [S. 87.1.339, P. 87.1.806, D. 85.1.222]

474. — La question s'est posée de savoir si, par application de ces principes, il y avait délit par cela seul qu'une exhumation avait eu lieu sans autorisation administrative. La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative. Ainsi elle a décidé que l'exhumation d'un corps à laquelle un maire ou adjoint fait procéder, en l'absence d'un arrêté autorisant ou prescrivant cette exhumation, et notifié à la personne connue pour y avoir intérêt, constitue le délit de violation de sépulture, alors même qu'elle serait la suite de l'ouverture des anciennes fosses pour des sépultures nouvelles, faite après cinq ans en vertu de l'art. 17, Décr. 23 prair. an XII; cette faculté d'ouvrir les anciennes fosses n'implique pas le droit d'exhumation. — Cass., 3 oct. 1862, Chapuy, [S. 62.1.997, P. 62.1070, D. 62.1.447] — Angers, 18 nov. 1862, Chapuy, [S. 62.2.561, P. 62.1070, D. 63.2.31]

475. — ... Qu'il en est ainsi surtout lorsque l'exhumation est accompagnée de l'ouverture du cercueil et de l'extraction du cadavre pour le rejeter dépouillé dans la terre. — Mêmes arrêts.

476. — ... Et qu'un tel délit ne saurait être excusé ni par le but, ni par l'intention qui aurait fait agir le prévenu. — Mêmes arrêts.

477. — ... Sauf à en tenir compte dans l'application de la peine. — Angers, 18 nov. 1862, précité.

478. — Jugé, de même, que l'exhumation non autorisée par l'autorité locale, d'un corps inhumé hors du cimetière, constitue le délit de violation de sépulture, quels que soient l'intention et le but qu'aurait eus l'auteur de l'exhumation : par exemple, s'il n'avait agi que pour faire rendre les honneurs funèbres au défunt et placer son corps dans le cimetière. — Cass., 10 avr. 1845, Graziani, [S. 45.1.673, P. 45.2.653, D. 45.1.252]

479. — La cour de Bastia, dont l'arrêt était attaqué, avait, au contraire, décidé que l'exhumation du cadavre d'un condamné à mort par contumace, enterré par ordre du maire dans un lieu non destiné aux inhumations, ne constitue pas le délit de violation de sépulture puni par l'art. 360, C. pén., si elle a été effectuée non par mépris et dans un but de vengeance et de profanation, mais à l'effet de rendre à ce condamné les honneurs funèbres qu'il n'avait pas reçus. — Bastia, 20 déc. 1844, Graziani, [P. 45.1.323, D. 45.2.20]

480. — Mais si on ne trouvait dans les actes d'une personne, quelque bizarres qu'ils puissent paraître, non seulement aucune intention outrageante pour les morts, mais, en outre, aucun des éléments matériels du délit, on ne saurait appliquer l'art. 360, C. pén. Ainsi ne commet pas le délit de violation de sépulture le mari qui, avec l'autorisation du maire, prend et emporte chez lui les restes de sa femme exhumés par le fossoyeur, et qui plus tard rapporte ces restes au cimetière, sans aucune formalité et en se bornant à les déposer sur le sol. — Nîmes, 6 juill. 1878, Sabde, [S. 79.2.112, P. 79.563, D. 79.2.247]

481. — Ne tombe pas non plus sous l'application de l'art. 360, C. pén., le fait, par les parents d'une personne inhumée dans un tombeau de famille, d'avoir supprimé, dans des couronnes placées sur le monument par des tiers agissant sans mandat du défunt et sans l'assentiment des concessionnaires ou de leurs héritiers, des inscriptions ou des emblèmes en désaccord avec les croyances des membres de cette famille. — Cass., 5 juill. 1884, précité. — *Sic*, Blanche, t. 5, note 2, p. 424.

482. — Suivant l'art. 360, la peine du délit de violation de sépulture est prononcée *sans préjudice des peines contre les crimes et délits qui seraient joints à celui-ci*. Et la Cour de cassation a fait une application de cette règle lorsqu'elle a décidé que la soustraction frauduleuse des suaires et vêtements qui enveloppent les morts et des autres objets renfermés dans leurs cercueils ne constitue pas seulement, lorsqu'il s'y joint la circonstance de nuit ainsi que de l'escalade ou de l'effraction, un délit de violation de sépulture, mais encore un vol qualifié. — Cass., 17 mai 1822, Gervais, [S. et P. chr.] — *Sic*, Blanche, t. 5, n. 349; Garraud, t. 4, n. 647. — V. *suprà*, n. 459.

483. — Il a été jugé de même que le fait de soustraire les objets déposés dans le cercueil constitue, outre le délit de vol, le délit de violation de sépulture, lors même que le prévenu se serait proposé un tout autre but que de profaner le cadavre, et n'aurait voulu que commettre le vol. — Cour d'appel Trani, 4 févr. 1881, Cognetti, [S. 81.4.39, P. 81.2.66]

484. — Jugé cependant que, si le fait de soustraire les objets déposés dans les cercueils constitue le délit de violation de sépulture, bien que le fait n'ait pas été accompli dans le but de profaner le cadavre, le délit de vol ne saurait être ici retenu isolément, le sujet passif du délit faisant défaut. — Cass. Naples, 15 nov. 1880, de Stefano, [S. 81.4.29, P. 81.2.49]

485. — Lorsque le délit de violation de sépulture est accompagné de délits concomitants, y a-t-il lieu de cumuler les peines applicables à chacun, par exception au principe du non-cumul écrit dans l'art. 365, C. instr. crim.? Il semble que, par sa rédaction, l'art. 360, C. pén., admette le cumul des peines. Cependant, la disposition de cet article n'étant pas formelle, les auteurs décident que l'art. 360 n'a pas voulu autoriser le cumul. Par suite, il y aura lieu d'appliquer la peine la plus forte. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1774; Blanche, t. 5, n. 350; Garraud, t. 4, n. 647. — *Contrà*, Morin, *Rép.*, v° *Sépulture* (violation de), n. 3, *in fine*.

486. — Le fait prévu par l'art. 360 constitue-t-il un délit ou une contravention? La réponse à cette question dépend de la solution qu'on adopte sur la théorie des délits contraventionnels. La Cour de cassation paraît, on le sait, avoir définitivement abandonné cette théorie en admettant comme règle générale que toute infraction punie de peines correctionnelles est un délit. En suivant cette règle, il faut tenir pour certain que la violation de sépulture est un délit et que la complicité en est punissable comme celle de tout autre délit. — V. Villey, note sous Cass., 31 oct. 1889, Tissot, [S. 91.1.361, P. 91.1.843] — *Contrà*, Blanche, t. 5, n. 347.

INIMITIÉ. — V. Récusation.

INJONCTION. — V. Avoué. — Discipline.

INJURE. — V. Diffamation. — Presse.

Législation.

C. pén., art. 222-225, 471, § 11; — L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*), art. 23, 26, 28, § 2, 29, § 2, 30, 31, 33 36, 37, 41, 42-65; — L. 11 juin 1887 (*concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert*); — L. 16 mars 1893 (*portant modification des art. 45, 47 et 60 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse*); — L. 28 déc. 1894 (*abrogeant les art. 226 et 227, C. pén.*).

Bibliographie.

Ameline de la Briselaine, *De la liberté de la presse*, 1881, in-8°, *passim*. — G. Barbier, *Code expliqué de la presse*, 1887, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 443 et s.; t. 2, n. 455 et s., 540 et s., 605 et s.; — *Compl. du Code expl. de la presse*, gr. in-8°, 1895, n. 404 *bis* et s., 523 *bis*, 542 *bis*, 543 *bis*, 554 *bis*, 600 *bis*, 995 *bis*. — Bazille et Constant, *Code de la presse*, 1883, in-18, *passim*. — Bertin, *De la diffamation envers les morts*, 1867, in-8°. — Bioche, *Dictionnaire des juges de paix*, 1866-1867, 3 vol. in-8°, v° *Injures*. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 5, p. 514, 603, 604; t. 7, p. 254 et s. — Boriès et Bonassies, *Dictionnaire pratique de la presse*, Auch, 1847, 2 vol. in-8°, v° *Injures*. — Celliez et Le Senne, *Loi de 1881 sur la presse*, 1882, in-8°, *passim*. — Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2e édit., 2 vol. in-8°, *passim*. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 6, p. 379 et s. — Dalac, *De la responsabilité civile en matière de délits commis par la voie de la presse*, 1884, gr. in-8°, *passim*. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Injures*. — *Explication pratique de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse*, 1883, 2e édit., in-8°, *passim*. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1884, 2 vol. in-8°, *passim*. — Favre et Benoît-Lévy, *Code de la presse*, 1885, 4e édit., in-18, *passim*. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 412, 590. —

H.-C. Folkard, *The law of slander and libel* (*Les lois relatives à l'injure et à la diffamation*), Londres, 1876, 4e édit. — Gahier, *La diffamation et la loi du 29 juill. 1881*, 1893, in-8°, *passim*. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 1888-1895, 5 vol. in-8°, t. 4, p. 138, 147; t. 5, p. 30, 31, 719, 736. — De Grattier, *Commentaire sur les lois de la presse*, 1847, 2 vol. in-8°, *passim*. — Grellet Dumazeau, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, 1847, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 1 et s., 173 et s., 189 et s., 271 et s.; t. 2, p. 161 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Injures*. — Jeanvrot, *Code pratique de la presse et de l'imprimerie*, Angers 1894, in-8°, n. 379 et s., 395 et s. — Ch. Laurent, *Etudes sur les délits de presse*, Bruxelles, 1871, gr. in-8°, p. 265 et s. — Leloir, *Code des parquets*, 1889, 2 vol. in-16, t. 1, p. 319; t. 2, p. 179 et s., 233. — Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 1870, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 221 et s., 616. — Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 149 et s., 231 et s. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1876-1885, 4e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 551, 625; t. 2, p. 193, 195, 517, 529; t. 3, p. 91, 113. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Injures*. — De Molènes, *Traité pratique des fonctions de procureur du roi*, 1843, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 147, 225. — Morin, *Répertoire général et raisonné de droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Injures*. — Muyart de Vouglans, *Traité des différentes espèces de crimes*, p. 646. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 1885, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1715 et s. — Prudhomme, *De la compétence en matière de délits d'outrages par paroles envers les magistrats et fonctionnaires*, 1883, in-8°, *passim*. — Roger, *Délits de presse*, 1882, in-8°, *passim*. — G. Rousset, *Code général des lois sur la presse*, 1869, 1 vol. gr. in-8°, n. 1626 et s., 1663, 1775 et s. — Roux, *La loi de 1881 sur les délits de presse*, 1882, in-8°, *passim*. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, n. 159, 164, 540, 1177 et s., 1374. — Villalongue, *Code alphabétique de la presse*, v° *Injures*. — Worms, *Les attentats à l'honneur, diffamation, injures, outrages, etc.*, 1890, in-8°, *passim*.

Quel est le droit à percevoir sur les jugements des juges de paix portant condamnation à réparation d'injures personnelles? Corresp. des just. de paix, 1852, t. 2, p. 306. — *L'individu qui appelle un autre « voleur » est-il justiciable du tribunal de simple police ou de police correctionnelle?* Corresp. des just. de paix, 1873, 2e sér., t. 20, p. 184. — *Des délits d'injures, d'offense et diffamations commis par la voie de la presse contre les personnes chargées d'un mandat public permanent ou temporaire*: J. La Loi, 18 août 1890. — *De l'outrage par paroles contre les fonctionnaires publics* (Nicias Gaillard) : Rev. crit., 1850, p. 282. — *Examen critique de la jurisprudence en matière de presse depuis la promulgation de la loi du 29 juill. 1881* (Ad. Lair) : Rev. crit. de législ. et de jurisp., 1883, p. 412. — *Des arbitres sont-ils compétents pour statuer incidemment sur une demande en suppression d'écrits injurieux ou diffamatoires produits devant eux* (Clerault) : Rev. Fœlix, t. 10, p. 37. — *Lettre, injure, outrage* (Nicias Gaillard) : Rev. Wolowski, t. 8, p. 442.

V. aussi *suprà*, v° *Diffamation*, et *infrà*, v° *Presse*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

1. — L'art. 29, § 2, L. 29 juill. 1881, définit l'injure « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». Nous avons vu *suprà*, v° *Diffamation*, que la diffamation est au contraire caractérisée par l'allégation d'un fait précis et déterminé, et nous avons indiqué comment on peut reconnaître si une expression outrageante constitue une injure ou une diffamation.

2. — Dans notre ancien droit, toute injure donnait ouverture à une double action : l'une civile par voie de demande en dommages-intérêts, l'autre criminelle par voie de plainte. — Jousse, t. 3, p. 624.

3. — La peine des injures était arbitraire; pour en fixer le chiffre, le juge devait tenir compte de la façon dont elle s'était produite, verbalement ou par écrit, des circonstances de temps et de lieu, de la qualité des parties.

4. — Lorsque l'injure était verbale et simple, c'est-à-dire lorsqu'elle n'était accompagnée d'aucune circonstance pouvant lui donner un caractère de gravité, la peine était ordinairement une *réparation d'honneur* qui se faisait par un acte déposé au greffe, dans lequel l'injuriant déclarait qu'il tenait l'injurié pour homme d'honneur, exempt des reproches qu'il lui avait faits et par lequel il rétractait les propos injurieux. Le juge prononçait, en outre, la condamnation à des dommages-intérêts, généralement fixés à 100 livres et aux dépens. « Quelquefois, dit Muyart de Vouglans (*Tr. des diff. esp. de crimes*, p. 646), l'on condamne aussi à aumôner 3 livres au pain des prisonniers. »

5. — Si l'injure était accompagnée de certaines circonstances aggravantes, les peines étaient beaucoup plus sévères : « Ces peines, dit Muyart de Vouglans (*loc. cit.*), sont, tantôt une réparation publique à l'audience en présence d'un certain nombre de personnes que choisit l'injurié; quelquefois cette réparation se fait en demandant pardon à genoux, et l'on y joint la permission d'afficher qui est très-mortifiante pour les personnes d'un certain état. D'autres fois, l'on condamne à une réparation particulière à la chambre du conseil, qu'on appelle autrement *amende honorable sèche*, ou à une absence pour un certain temps. L'on ajoute dans tous les cas des *défenses de récidiver*, sous peine de punition corporelle ». Muyart de Vouglans indique que les circonstances donnent lieu à ces aggravations de peines : « Elles se tirent ou de la nature du fait que l'on reproche, comme si ce sont des crimes et forfaits atroces, des vices ou maladies honteuses, et qui rejaillissent contre l'honneur d'une famille ; ou de la qualité de l'injurié, comme si c'est un prêtre, un juge, un père, un maître ou autres supérieurs ; ou de la qualité de l'injuriant et de l'injurié en même temps, comme si c'est un homme de la lie du peuple, vis-à-vis d'un honnête homme, un paysan vis-à-vis de son seigneur, un roturier vis-à-vis d'un gentilhomme; ou du lieu, comme si c'est à l'église pendant la célébration du service divin, à l'audience, dans une place ou assemblée publique. »

6. — Toutefois, bien qu'en principe les peines en cette matière, fussent arbitraires et dépendissent des circonstances, il était des cas spéciaux où la loi déterminait d'une façon précise la peine que le juge était tenu d'appliquer. Ainsi, lorsqu'un homme de robe avait proféré, sans sujet, contre un gentilhomme, des paroles injurieuses, telles que sot, lâche, traître, etc., il pouvait être condamné à tenir prison durant deux mois, et, après sa libération, il était tenu de déclarer à l'offensé que « mal à propos et impertinemment, il l'avait offensé par des paroles outrageantes, qu'il les reconnaissait fausses et lui en demandait pardon » (Édit du 3 déc. 1704). Si l'injure avait été proférée entre gentilshommes, gens de guerre, ou autres ayant droit de porter les armes pour le service du roi, l'injuriant devait être condamné à six mois de prison et à en demander pardon à l'offensé, avant d'être incarcéré, dans la forme tracée par l'art. 7 du règlement des maréchaux de France de 1653 (Déclaration du roi, 12 avr. 1723, art. 1).

7. — Pour les injures réciproques, il y avait compensation, lorsqu'elles étaient également graves ou légères (Cout. de Bretagne, art. 673). — Arr. du parl. de Grenoble, 14 déc. 1662. — Morin, *Rép. gén. de dr. crim.*, n. 6.

8. — L'injure par écrit était réprimée d'une manière très-rigoureuse; l'art. 13 de la Déclaration du roi du 17 janv. 1561, punissait du fouet, pour la première fois, et de mort, en cas de récidive, « les imprimeurs, semeurs et vendeurs de placards et libelles diffamatoires ». Plusieurs autres déclarations et édits que nous avons analysés (V. *suprà*, v° *Diffamation*) ont rappelé ces dispositions.

9. — Dans la législation intermédiaire, la répression des injures ne paraît pas avoir beaucoup préoccupé le législateur. L'art. 18, tit. 2, de la loi du 22 juill. 1791, porte que, quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'art. 10, tit. 3, du décret sur l'or-

ganisation judiciaire du 24 août 1790, ce qui correspondait au renvoi devant nos tribunaux actuels de simple police. Les art. 19 et 20 de la même loi étaient consacrés aux injures faites à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et les déféraient aux tribunaux correctionnels. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

10. — Le Code du 3 brum. an IV, dont les dispositions ont remplacé celles de la loi de 1791, n'avait consacré qu'un article des plus laconiques aux injures. Cet art. 605 était ainsi conçu : « Sont punis des peines de simple police : ... 7° les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle ». Ce texte avait donné lieu à des difficultés d'interprétation. En raison de cette restriction « dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle », on s'était demandé, si le législateur n'avait pas entendu déférer aux tribunaux de simple police les injures simples, et réserver à une autre juridiction les injures ayant un certain caractère de gravité. Mais tel n'était certainement pas l'esprit de la loi; la poursuite par la voie criminelle contre les auteurs d'injures verbales ne pouvait avoir lieu que quand ces injures avaient été proférées contre des fonctionnaires publics, civils ou militaires, dans l'exercice de leurs fonctions, et c'est ce cas que visait l'art. 605. Mais, cet article, qui était inspiré des principes de la loi de 1791, n'avait fait aucune distinction entre les injures plus ou moins graves, lorsqu'elles avaient été proférées contre des particuliers; dans tous les cas, le tribunal de simple police était compétent. — Cass., 21 pluv. an XI, Jal, [S. et P. chr.] — V. Merlin, *Rép.*, v° *Injure*, § 4, n. 4.

11. — Sous le régime du Code de brumaire, il n'était plus permis aux juges devant lesquels étaient portées des plaintes en injures verbales, de condamner les auteurs de ces injures à en faire réparation publique aux personnes offensées. — Cass., 16 janv. 1807, frères Destampes, [P. chr.]; — 30 juill. 1807, Wolf Mayer, [S. et P. chr.] — Mais il était cependant admis que le tribunal pouvait condamner l'injuriant à faire, publiquement et à l'audience, réparation d'honneur, pourvu que le jugement déclarât que, faute par lui d'y satisfaire, le jugement tiendrait lieu de cette reconnaissance. — Cass., 30 juill. 1807, précité.

12. — Dans cette période, aucun texte n'avait prévu les injures faites par écrit; aussi était-il de jurisprudence constante qu'elles ne pouvaient être poursuivies par action publique et ne donnaient lieu qu'à une action civile. — Cass., 11 brum. an VIII, Pinçon, [S. et P. chr.]; — 9 pluv. an X, Caprais-Rigodit, [S. et P. chr.]; — 11 niv. an X, Saget, [S. et P. chr.]; — 20 vent. an XI, Flesch, [S. et P. chr.]; — 21 germ. an XIII, Lefèvre de Sancy, [S. et P. chr.]; — 22 therm. an XIII, Schmitz, [S. et P. chr.]; — 22 mai 1807, Joseph Boher, [P. chr.]; — 18 nov. 1808, fe Corny, [S. et P. chr.]

13. — Le Code pénal de 1810 avait consacré à l'injure les art. 375, 376 et 471, n. 11. Il distinguait trois catégories d'injures : 1° les injures ou expressions outrageantes proférées publiquement, qui, tout en ne renfermant pas l'imputation d'un fait précis, contenaient celle d'un vice déterminé; 2° les injures publiques, ne renfermant l'imputation d'aucun vice déterminé; 3° les injures non publiques. — L'art. 375 assimilait aux injures proférées publiquement, celles qui étaient insérées dans des écrits imprimés ou non, pourvu qu'ils eussent été répandus ou distribués. Au cours de la discussion, l'orateur du gouvernement avait précisé ce que l'on devait entendre par *vice déterminé* et indiqué la portée de ces dispositions : « Reprocher, par exemple, publiquement à quelqu'un un vice tel que l'ivrognerie ou la débauche, est un outrage qui ne doit pas être laissé impuni, si la personne offensée en demande réparation; mais l'injure n'est pas aussi grande que si quelques faits étaient précisés. Le vague de l'injure en atténue la force, et l'amende est une peine suffisante..... L'auteur de l'imputation d'un vice n'a nul moyen de s'affranchir de la peine. Demandera-t-il qu'on l'admette à la preuve? La loi ne le permet pas. Voudra-t-il dénoncer? On ne dénonce que des faits précis et qualifiés crimes, délits ou contraventions. Cela ne peut s'appliquer à l'imputation d'un vice en général.

14. — Les infractions de la première catégorie constituaient des délits correctionnels punis d'une amende de 16 fr. à 500 fr. (C. pén., art. 375); les infractions des deux autres catégories ne donnaient lieu qu'à des peines de simple police (art. 376, 471, n. 11).

15. — De plus, les art. 222 à 227, C. pén., punissaient, sous la qualification d'*outrages*, les injures par paroles, gestes ou menaces, adressées à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, à un officier ministériel, ou à un agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'injure ainsi adressée aux dépositaires de l'autorité publique constituait, dans tous les cas, un délit, alors même qu'il n'y avait ni publicité, ni imputation d'un vice déterminé.

16. — Sous le régime du Code pénal, les injures commises par la voie de l'écrit, imprimé ou non, envers les magistrats et autres dépositaires de l'autorité publique, ne tombaient pas sous l'application des art. 222 et s. C'est ce qu'avait déclaré la Cour de cassation, après certaines hésitations, dans son arrêt du 11 févr. 1839, Castillon de Saint-Victor, [S. 39.1.91, P. 39.1.201] — Il en résultait que ces injures ne pouvaient être atteintes que par les dispositions des art. 376 et 471, n. 11, C. pén., et ne constituaient que des contraventions de simple police. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

17. — Le Code pénal fut bientôt modifié par la loi du 17 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. Par son art. 26, cette loi abrogea l'art. 375, C. pén., et organisa à nouveau la répression des injures.

18. — L'art. 13 de la loi de 1819 définit l'injure « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». L'art. 14 déclare que l'injure est punissable quand elle a été commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de cette même loi, c'est-à-dire soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés au regard du public.

19. — La loi de 1819 continuait, en ce qui concerne l'injure envers les particuliers, à faire les distinctions admises par le Code pénal. Elle ne constituait un délit qu'autant qu'il y avait à la fois publicité et imputation d'un vice déterminé; si l'une ou l'autre de ces conditions faisait défaut, l'injure n'était punie que de peines de simple police (art. 19, § 2 et 20). Aucune modification n'avait d'ailleurs été introduite par cette loi quant à la peine encourue; elle était, comme sous le régime du Code pénal, de 16 à 500 fr. d'amende (art. 19, § 2).

20. — Les innovations de la loi de 1819 avaient trait surtout aux injures envers les corps constitués et les dépositaires de l'autorité publique. L'art. 15 punissait d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 à 4,000 fr., l'injure envers les cours, tribunaux, ou autres corps constitués; et, aux termes de l'art. 19, § 1, l'injure était punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quand elle était dirigée soit contre un dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, soit contre des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement français. Nous n'insisterons pas sur ce point, car la loi de 1819, en ce qui concerne les dépositaires de l'autorité et les corps constitués, avait assimilé complètement l'injure à la diffamation. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

21. — Remarquons que l'injure par écrit envers les magistrats et les dépositaires ou agents de l'autorité publique, qui échappait aux prévisions des art. 222 et s., C. pén., était punie par les art. 15 et 16 de la loi de 1819, mais à la condition que l'écrit eût été rendu public. Si la publicité faisait défaut, le fait ne constituait qu'une contravention de simple police.

22. — Les dispositions de la loi du 17 mai 1819, relatives aux injures envers les dépositaires ou agents de l'autorité, n'ont été en vigueur que pendant une courte période; elles ne tardèrent pas à être modifiées par la loi du 25 mars 1822. — Nous avons vu *suprà*, v° *Diffamation*, quelle avait été l'étendue de ces modifications.

23. — La législation sur ce point a été encore complétée par la loi du 13 mai 1863 qui a modifié les art. 222 à 225, C. pén. — V. aussi *suprà*, v° *Diffamation*.

24. — En résumé, au moment de la promulgation de la loi du 29 juill. 1881, les injures envers les particuliers étaient réprimées par les art. 19, § 2, et 20, L. 17 mai 1819, et par l'art. 471,

§ 11, C. pén.; les injures envers les fonctionnaires et agents de l'autorité tombaient sous l'application des art. 222 à 227, C. pén. (les art. 222 à 225 modifiés par la loi du 13 mai 1863), de l'art. 19, § 1, L. 17 mai 1819, et des art. 5 et 6, L. 25 mars 1822.

25. — La loi du 29 juill. 1881, par son art. 68, a abrogé les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822, mais elle a laissé subsister les art. 222 à 227 et 471, § 11, C. pén. — V. *suprà*, v° *Diffamation*. — Mais, depuis cette époque, les art. 226 et 227 ont été abrogés par la loi du 28 déc. 1894. Aujourd'hui donc les textes applicables sont : 1° pour l'injure publique envers les particuliers, les art. 29, § 2 et 33, § 2, L. 29 juill. 1881 ; 2° pour l'injure non publique envers les particuliers, l'art. 33, § 3, L. 29 juill. 1881 et l'art. 471, C. pén.; 3° pour l'injure envers les corps constitués, les fonctionnaires publics, les agents de l'autorité, etc., les art. 23, 28, 30, 31 et 33, § 1, L. 29 juill. 1881 et les art. 222 à 225, C. pén. Enfin l'art. 34 de la loi de 1881 prévoit les injures envers les morts.

CHAPITRE II.

INJURES PUBLIQUES.

Section I.

Injures publiques en général.

§ 1. *Éléments constitutifs.*

26. — Nous avons déjà dit qu'aux termes de l'art. 29, § 2, L. 29 juill. 1881, « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. »

27. — Cette définition est empruntée à l'art. 13, § 2, L. 17 mai 1819, dont la loi actuelle a exactement reproduit les termes. Mais l'art. 20 de la loi de 1819 devait se combiner avec l'art. 13, § 2, et ajoutait un nouvel élément au délit d'injure publique, il fallait que l'injure renfermât en outre « l'imputation d'un vice déterminé ». La loi de 1881 n'a pas reproduit cette disposition; elle ne distingue en aucune façon entre l'injure qui renferme l'imputation d'un vice déterminé et celle où cette condition n'est pas réalisée : « Nous avons fait disparaître, dit M. Lisbonne dans son rapport, en fait d'injure, toutes distinctions entre l'injure qui renferme l'imputation d'un vice déterminé et celle qui ne la renferme pas. La seule différence que nous avons voulu établir en fait d'injure, c'est celle résultant de la publicité ». — Celliez et Le Senne, p. 439.

28. — Cette modification à l'ancienne législation a pour conséquence de faire écarter toute la jurisprudence antérieure à la promulgation de la loi du 29 juill. 1881, relative aux éléments constitutifs du délit d'injure. En s'appuyant sur ce que l'injure qui ne renfermait pas l'imputation d'un vice déterminé ne constituait qu'une contravention passible des peines de simple police, on jugeait alors que l'on ne pouvait poursuivre devant le tribunal correctionnel pour délit d'injure : 1° à raison de l'expression de *polisson*, adressée à un particulier. — Cass., 16 avr. 1841, Courtel, [S. 41.1.542, P. 41.2.136] ; — 2° à raison de l'expression de *canaille*, adressée à un particulier. — Cass., 20 août 1842, Philippe, [S. 42.1.702, P. 42.2.693] — Riom, 13 nov. 1867, Quinque, [S. 68.2.110, P. 68.563, D. 67.2.233]; — 3° à raison des expressions *drôle* et *polisson*. — Pau, 31 juill. 1857, de N..., [S. 58.2.113, P. 58.1166, D. 58.2.209] ; — 4° à raison de l'expression *misérable*. — Orléans, 5 août 1868, sous Cass., 22 avr. 1869, Parent, [S. 69.1.237, P. 69.555, D. 69.1.377] ; — 5° à raison de l'épithète d'*oiseau galeur*. — Colmar, 12 juin 1866, Dreyfus, [S. 66.2.365, P. 66.1288, D. 66.2.139]; — 6° à raison de l'expression *homme taré*. — Rennes, 30 mai 1877, D..., [S. 79.2.12, P. 79.98, D. 78.2.232] ; — 7° à raison des expressions *cornichon* et *cornard*. — Bourges, 17 août 1877, Th..., [S. 77.2.297, P. 77.1171] — Ces décisions ont perdu à cet égard toute valeur, la distinction sur laquelle elles se fondent, n'ayant pas été maintenue dans la législation actuellement en vigueur.

29. — Il faut que l'expression employée ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé; autrement, il y aurait non plus injure, mais diffamation. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

30. — Les éléments constitutifs de l'injure sont au nombre de quatre. Il faut : 1° qu'il y ait une expression outrageante ou un terme de mépris ou une invective; 2° que cette expression ou cette invective s'adresse à une personne ou à un corps; 3° qu'il y ait publicité; 4° qu'il y ait intention de nuire. Ajoutons que l'injure n'est punissable qu'autant qu'elle a été commise verbalement ou par écrit. L'injure publique par gestes, même adressée à un témoin, ne tombe sous l'application d'aucune loi répressive. — Alger, 16 août 1890, J. *La Loi*, 27 déc. 1890. — Spécialement, le fait de cracher à la figure de quelqu'un constitue non une injure, mais une violence légère. — Cass., 9 mars 1854, Coron, [S. 54.1.576, P. 55.1.182] — Rennes, 9 févr. 1835, M..., [P. chr.] — Douai, 15 févr. 1844, D..., [S. 44.2.338, P. 44.2.469] — Toulouse, 21 sept. 1849, Luces, [*J. dr. crim.*, 1849, p. 346, n. 4618]

31. — Ces éléments constitutifs sont les mêmes que l'injure soit verbale ou écrite; entre ces deux catégories d'injures, il n'existe de différence que quant aux moyens de publicité à l'aide desquels le délit peut être commis. Tout ce que nous allons dire des expressions outrageantes, de la personne ou du corps injurié, et de l'intention de nuire, et même de la nécessité de la publicité, est donc commun à l'une et à l'autre.

1° *Expression outrageante, invective, terme de mépris.*

32. — L'*expression outrageante*, au sens de l'art. 29, § 2, peut consister en un propos qui, tout en ne contenant pas l'imputation d'un fait précis, est cependant de nature à nuire à l'honneur ou à la délicatesse de la personne à laquelle elle est adressée.

33. — En ce cas, il n'est pas nécessaire, pour que l'expression outrageante constitue une injure, qu'elle revête une forme violente ou grossière : « Cela résulte, dit M. Barbier (*Code expl.*, t. 1, n. 444, p. 379), de la définition même de la loi ; car si l'invective ou le terme de mépris implique l'idée de violence ou de grossièreté dans la manifestation de la pensée, il n'en est pas de même de l'expression outrageante, l'outrage résultant évidemment de tout propos de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, quelle que soit la forme donnée à l'expression de la pensée. »

34. — Mais il n'est pas indispensable, pour qu'une expression soit considérée comme outrageante, qu'elle soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération; le caractère outrageant peut résulter simplement de sa violence ou de sa grossièreté. — Barbier, *loc. cit.*

35. — L'invective consiste essentiellement en une expression à la fois blessante et violente ou grossière.

36. — Le terme de mépris se définit par lui-même. Remarquons d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait été fait usage d'un terme de mépris proprement dit : le fond de la pensée est à considérer de préférence à la forme littérale. — Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 278; Chassan, t. 1, p. 410, n. 4; de Grattier, t. 2, p. 84; Fabreguettes, t. 1, n. 1163, p. 427.

37. — Constituent des injures punissables : 1° L'expression d'« *insolent* » — Angers, 15 nov. 1828, Demonti, [S. et P. chr.]; — 2° la qualification de « *Canaille* ». — Riom, 13 nov. 1867, précité. — Caen, 23 août 1871, Dubois, [S. 72.2.136, P. 72.628, D. 72.2.129] — *Sic*, Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 283 et 287 ; — 3° l'imputation d'être un « *Fripon* » — Cass., 1er févr. 1851, Rousseau, [S. 51.1.545, P. 51.2.286, D. 51.4.418] ; — 4° l'expression « *Misérable* ». — Orléans, 5 août 1868, précité ; — 5° l'épithète d'« *oiseau galeur* ». — Colmar, 12 juin 1866, précité ; — 6° l'épithète de « *Vagabond* ». — Colmar, 12 juin 1866, précité ; — 7° les expressions « *Drôle* » et « *Polisson* ». — Angers, 15 nov. 1828, précité. — Pau, 31 juill. 1857, précité; — 8° l'expression « *Homme taré* ». — Rennes, 30 mai 1877, précité; — 9° les expressions « *Cornichon* » et « *Cornard* », adressées à un mari. — Bourges, 17 août 1877, précité. — 10° l'épithète « *Grand fat* ». — Cass., 14 janv. 1875, Brabanon, [S. 75.1.96, P. 75.192] ; — 11° les expressions « *Canaille*, *Vaurien*, *Crapule* ». — Cass., 9 mars 1854, Coron, [S. 54.1.576, P. 55.1.182] — Nîmes, 23 févr. 1865, B..., [D. 65.2.43] ; — 12° l'épithète de « *Communard* ». — Trib. Saintes, 13 avr. 1872, *Indépendant de la Charente-Inférieure*, *Gaz. des Trib.*, 15 avr. 1872. — Cour d'ass. des Pyrénées-Orientales, 24 janv. 1874, Soubesne, [S. 75.2.177, P. 75.794, D. 74.2.97] ; — 13° l'expression d'« *Hypocrite* ». — Dijon, 19 nov.

1873, Verdot, [D. 74.1.273]; — 14° la qualification de « *Radical honteux* », adressée dans un journal à un candidat. — Rennes, 27 mars 1878, *Journal l'A...*, [D. 80.2.68]; — 15° l'appellation de « *Bouffon* », appliquée à un individu dans un article de journal — Trib. Gien, 13 mai 1891, [J. *La Loi*, 9 juin 1891]; — 16° l'épithète de « *Renegat* » — Trib. Seine, 20 févr. 1889, Cie *la Bâloise*, [*Gaz. Pal.*, 89.1.555]; — 17° la qualification de « *Fils d'une poissarde qui a couru les rues* » — Trib. Chambéry, 6 nov. 1886, [J. *La Loi*, 20 nov. 1886]; — 18° l'expression de « *Chevalier d'industrie* » — Trib. Orléans, [*Moniteur jud. de Lyon*, 23 avr. 1891]; — 19° les expressions de « *Misérable* » et « *Fille vicieuse* » — Bordeaux, 29 janv. 1892, Nouès, [D. 92.2.391]; — 20° l'expression d'« *écumeur de la politique et de l'industrie* » — Trib. Laon, 30 déc. 1893, Macherez, [J. *La Loi*, 14-15 janv. 1894] — Certains des arrêts que nous venons de citer, rendus antérieurement à la loi du 29 juill. 1881, décident que l'expression employée ne constitue qu'une contravention d'injure prévue par l'art. 471, n. 11, C. pén.; nous avons déjà indiqué *suprà*, n. 28, que, sur ce point, ils ont perdu toute autorité, depuis que l'imputation d'un vice déterminé a cessé d'être un élément iudispensable du délit d'injures publiques.

38. — Citons encore à titre d'exemples d'expressions constituant une injure punissable : 1° « *B... d'animal* » — Angers, 22 juin 1863, Waeyenbrugh, [D. 63.2.219]; — 2° « *Brigand* » — Riom, 13 nov. 1846, Hyvert, [P. 47.1.604, D. 47.2.37]; — 3° « *Mauvais citoyen* » — Bordeaux, 13 janv. 1832, Amand, [P. chr.]; — 4° « *B... de cochon* » — Angers, 22 juin 1863, précité; — ou « *Cochon* » — Cass., 30 déc. 1843, N..., [*Gaz. des Trib.*, 7 janv. 1844]; — 5° « *Coquin* » — Cass., 25 oct. 1827, Lebrettien et Dumont, [*Bull. crim.*, n. 276]; — 6° « *Diffamateur* » — Toulouse, 21 sept. 1849, Lucet, [*J. de dr. crim.*, 1849, p. 346, n. 4618]; — 7° « *Grand imbécile* » — Cass., 14 janv. 1875, précité; — 8° « *Fourbe* » — Cass., 17 mai 1872, Lefort, [*Bull. crim.*, n. 120]; — 9° « *Gueux* » — Cass., 25 oct. 1827, précité; — 10° « *Lâche* » — Rouen, 27 avr. 1827, cité par Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 35] — Bordeaux, 9 janv. 1839, de Groc, [D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 958] — Toulouse, 21 sept. 1849, précité. — Nîmes, 18 mai 1876, Chaussignaud, [*J. de dr. crim.*, 1879, p. 113, n. 10.430]; — 11° « *Grand original* » — Cass., 14 janv. 1875, précité; — 12° « *Parvenu parti de rien* » — Cass., 11 janv. 1873, N..., [S. 73.1.233, P. 73.548, D. 73.1.389]; — 13° « *Sauteur de qualité* » — Cass., 29 nov. 1872, [*Bull. crim.*, n. 295]; — 14° « *Scélérat* » — Riom, 13 nov. 1846, précité; — 15° « *Grand serin* » — Cass., 14 janv. 1875, précité; — 16° « *B... de sot* » — Angers, 22 juin 1863, précité; — 16° « *Homme suspect* » — Bordeaux, 13 janv. 1832, précité.

39. — La jurisprudence a également déclaré injurieuses les expressions suivantes : 1° « *Femelles* », s'adressant à des dames — Riom, 14 nov. 1866, inédit; — 2° « *Hypocrites* », s'adressant à des pèlerins — Dijon, 19 nov. 1873, précité; — 3° « *Insolent* », s'adressant à un agent de l'autorité — Toulouse, 24 déc. 1874, Blanc, [D. 77.5.350]; — 4° « *Pétroleuse* » — Poitiers, 7 juin 1872, inédit; — 5° « *Anarchiste* » — Trib. Seine, 2 mai 1895, Lenepveu, [J. *La Loi*, 8 mai 1895]; — 6° « *Ganache* » — Nîmes, 18 mai 1876, Chassignaud, [*J. de dr. crim.*, 1879, p. 113, n. 10430]; — 7° « *Hypocrite, Apostat, Renégat* », s'adressant à un candidat à une fonction élective — Montpellier, 5 févr. 1878, *Le Ralliement*, [S. 78.2.46, P. 78.220]; — 8° « *Sot, Irresponsable, Inconscient* » — Cass., 28 févr. 1890, Paquet, [S. 91.1.93, P. 91.1.187, D. 91.1.46]; — 9° « *Saleté, Vieille morue* » — Cass., 4 mai 1889, Epoux Defrance, [*Bull. crim.*, n. 171] — Citons encore, comme exemples d'injures, les expressions « *Chenapan* », « *Intrigant* », *Mauvais sujet* », « *Va-nu-pieds* », « *Freluquet* », « *Chien* », « *Garnement* », « *Monstre* », *Chameau* », « *Mandrin* », « *Fieschi* », « *Manant* », « *Bohémien* », etc... — Grellet-Dumazeau, t. 2, p. 280.

40. — Il y a de même injure quand, sans indiquer autrement les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le crime ou le délit aurait été commis, on traite une personne : 1° de *faussaire* — Cass., 29 juill. 1865, Desmarest, [S. 65.1.430, P. 65.1092, D. 66.1.48]; — 2° de *voleur* — Cass., 26 avr. 1810, Schmitt, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1867, Vindry, [S. 68.1.192, P. 68.432, D. 68.1.96] — Lyon, 13 mars 1867, Poyet, [D. 69.2.138]; — Caen, 23 août 1871, Dubois, [S. 72.2.136, P. 72.628, D. 72.2.129] — Bourges, 31 mars 1892, Jautron, [D. 92.2.328] — Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 35.

41. — Il a été jugé que constitue une injure : 1° l'imputation de *sortilège* faite à une personne — Cass., 15 mars 1811, Griffe, [S. et P. chr.]; — 2° le fait de traiter de *mauvais soldats* des gardes nationaux qui se rendent, pour un service, d'une ville dans une autre — Cass., 17 mai 1832, Bertin, [P. chr.]; — 3° le fait de dire à une femme « *qu'elle n'est qu'une marchande de chansons* » et qu'il y a eu un long cahier sur son compte — Cass., 10 juill. 1840, Nativel, [S. 40.2.747, P. 41.2.619]; — 4° le fait de dire à un avocat « qu'il s'est écarté de la ligne *d'un honnête homme dans sa plaidoirie* » — Cass., 8 juill. 1843, Fradel, [S. 44.1.67, P. 44.1.14]; — 5° le fait de dire à quelqu'un qu' « *il est un homme sans foi et sans honneur* » — Cass., 5 déc. 1861, Normand, [S. 62.1.323, P. 62.983, D. 62.5.258]; — 6° le fait de traiter les avocats et avoués de « *Gens de la chicane* » et de « *Sangsues de la chicane* », dans une circulaire adressée à tous les électeurs du tribunal de commerce — Chambéry, 20 juill. 1872, Bonne, [S. 74.2.89, P. 74.456, D. 73.2.9]; — 7° le fait de traiter un individu de « *Fils d'assassin* » — Riom, 18 avr. 1888, X..., [*Journ. des parq.*, 88.2.141]

42. — Il y a encore injure : 1° dans le fait d'avoir signalé au public un commerçant comme un parvenu qui, parti de rien, est arrivé très-rapidement à la fortune — Cass., 11 janv. 1873, Fortin, [S. 73.1.233, P. 73.548, D. 73.1.389]; — 2° dans le fait de dire : « Si l'armée française n'avait pas été aussi lâche, les Prussiens ne seraient pas venus jusqu'ici » — Paris, 8 déc. 1874, Lemarié, [S. 75.2.21, P. 75.110, D. 76.2.21]; — 3° dans le fait de publier dans un article de journal que l'ancien adjoint de la commune de N... « était dans les conditions d'un émissaire suspect et avait besoin d'émarger pour services ténébreux » — Cour d'ass. Seine, 15 oct. 1881, Minot, [D. 83.2.147]; — 4° dans le fait de dire d'un magistrat qu' « il ne remplit pas ses devoirs et qu'il n'y a aucun ménagement à garder envers lui » — Cass., 12 avr. 1822, N..., [*Bull. crim.*, n. 59]; — 5° dans le fait de dire que « la doctrine de l'obéissance passive paraît aujourd'hui former, dans une certaine partie de la magistrature, toute la théorie du devoir et de la probité juridique »; en effet, une telle allégation ne se rattache à aucun fait précis. — Cass., 11 avr. 1878, Million-Picaillon, [S. 78.1.436, P. 78.1114, D. 78.1.477]

43. — Constitue aussi le délit d'injures publiques : 1° le fait de proférer sur la voie publique les expressions suivantes, de façon à être entendu des passants, et en montrant une femme : « Tenez, voilà cette saleté de femme, vous ne la connaissez pas! Eh bien! regardez-la » — Paris, 9 déc. 1892, Maréchal, [*Gaz. des Trib.*, 17 déc. 1892]; — 2° le fait de dire en désignant une personne : « Voici la plus grande canaille de l'endroit » — Cass., 20 août 1842, Philippe, [S. 42.1.702, P. 42.2.693]; — 3° le fait de dire d'un individu qu'il est « étranger à toute générosité », qu'il « manque de cœur » — Trib. Seine, 7 févr. 1844, J. Janin, [*Gaz. des Trib.*, 8 févr. 1844]

44. — Constitue le délit d'injure le fait de dire dans un article de journal : « R..., confond à dessein le commencement de la guerre et sa continuation. Ce sont là des ruses et des fourberies auxquelles ceux qui connaissent l'inventeur du banc d'huîtres de Saint-Marc, sont accoutumés ». En effet « dire à un homme dans une feuille publique, que c'est à dessein, c'est-à-dire de mauvaise foi, qu'il confond une chose avec une autre et qu'il a accoutumé ceux qui le connaissent à ces ruses et à ces fourberies, c'est, avec des expressions outrageantes, imputer à cet homme des vices déterminés ». — Cass., 17 mai 1872, précité. — Depuis la loi de 1881, il suffit même de constater qu'il y a expression outrageante.

45. — Il y a injure punissable dans le fait de reprocher à une personne dans un article de journal « d'avoir introduit dans la lutte une polémique de haine, de rancune, de jalousie et de mauvaise foi, d'avoir pris le parti de la calomnie honteuse et lâche, d'avoir préféré la voie tortueuse et obscure de la calomnie, que Bazile, son maître, a dû lui enseigner : d'avoir opposé un refus sans franchise, dissimulé, honteux, comme tout ce qui émane de lui ». — Paris, 17 mars 1882, Périllier et Drenet, [*Gaz. des Trib.*, 18 mars 1882]

46. — Si des imputations indéterminées et vagues, telles que l'imputation, impossible à démontrer, de « vouloir détruire la religion, la loi et la propriété » ne constituent pas le délit de diffamation (V. *suprà*, v° *Diffamation*), elles peuvent constituer le délit d'injures publiques. Il en est ainsi notamment du fait de comparer la doctrine maçonnique et la doctrine anarchiste, d'affirmer qu'il y a entre elles une entière similitude, que toutes deux ont pour but la destruction de la religion, de la loi et de la

propriété, que seulement tandis que l'attaque des anarchistes est franche et ouverte, celle des francs-maçons est dissimulée, de sorte qu'ils sont des francs hypocrites. — Besançon, 3 janv. 1895, *La Croix du Jura*, [2 arrêts], [S. et P. 95.2.34] — V. aussi Cass., 16 févr. 1893, Cazet, [S. et P. 93.1.493, D. 94.1.25]

47. — Mais il a été jugé que la qualité d'*agent d'affaires*, donnée à un individu, n'a rien d'injurieux, lors même qu'il aurait le titre d'avocat. — Lyon, 26 août 1836, Ruby, [P. 37.2.324] — Il ne faut pas toutefois exagérer la portée de cette décision, basée sur des circonstances de fait. Si le prévenu avait voulu faire entendre que l'avocat, manquant aux règles de sa profession, se livrait aux opérations d'agence d'affaires qui lui sont interdites par l'art. 42, Ord. 20 nov. 1822, il y aurait eu certainement une injure dans le sens de l'art. 29, § 2, L. 29 juill. 1881, et même, selon les cas et les expressions, une diffamation.

48. — La qualification de « *spéculateur audacieux* » n'est pas en soi une injure. — Trib. Laon, 30 déc. 1893, Macherez, [J. *La Loi*, 14-15 janv. 1894]

49. — Ce n'est pas commettre une injure que de traiter une personne d'*agent de police*; en effet, l'opinion contraire aboutirait à flétrir toute une catégorie d'agents de l'autorité. La qualification de « *mouchard* » est, au contraire, injurieuse au premier chef. — Cass., 18 mai 1893, Dumont, [S. et P. 93.1.400]

50. — Le tribunal correctionnel d'Annecy a jugé que l'épithète de « *boulangiste* » ne constitue pas une injure : « attendu que la qualification de boulangiste ne revêt pas ce caractère de propos blessant pour toute personne à qui il est adressé, quelle qu'elle soit; que si, à juste titre, elle peut paraître blessante pour un républicain, elle ne constitue pas cependant une injure ou l'imputation d'un fait diffamatoire pouvant légitimer un refus d'insertion; qu'elle correspond, en effet, à une opinion politique qui possède encore quelques représentants à la Chambre des députés ». — 10 oct. 1890, D..., [*Gaz. du Pal.*, 90.2.656] — Il convient de rapprocher de cette décision un arrêt de la chambre des requêtes décidant que le fait d'appeler une personne « *chef de la réaction* » ne constitue pas une injure : une telle expression ne porte pas atteinte à l'honneur de la personne visée, elle indique seulement une dissidence d'opinions politiques entre elle et celle qui a tenu les propos. — Cass., 27 déc. 1886, Renard, [S. 87.1.110, P. 77.263, D. 87.1.312]

51. — Il avait été jugé que ce n'était pas injurier un ministre du culte que de dire : « *les ministres du culte sont fort experts à expliquer la Bible, mais sur tout le reste ils sont des ânes* ». — Cass., 8 sept. 1809, Brentano, [S. et P. chr.] — Cette décision se base sur ce que, c'est déclarer que les ministres du culte ignorent les choses qui ne sont pas relatives à leur état, et sur ce que, par conséquent, ce n'est en réalité porter aucune atteinte à leur considération. Mais cette solution, intervenue sous le Code du 3 brum. an IV, n'est certainement plus admissible sous l'empire de la législation actuelle qui a employé des expressions beaucoup plus générales, et qui punit comme injurieuse toute expression outrageante. Tel était déjà l'avis de M. de Grattier (t. 1, p. 200, note), sous le régime de la loi de 1819, alors que l'injure ne constituait un délit, qu'autant qu'elle renfermait l'imputation d'un vice déterminé.

52. — Il faut tenir compte, dans l'appréciation des expressions employées, du sens qui leur est donné dans la localité : tel mot qui, partout ailleurs, n'aurait aucun caractère blessant, peut dans telle région, dans telle commune, constituer une grave insulte. — Chassan, t. 1, p. 413; de Grattier, t. 1, p. 199; Fabreguettes, t. 1, n. 1161, p. 427; Barbier, t. 1, n. 444, p. 380.

53. — L'injure peut résulter d'une ironie, d'une raillerie, d'un sarcasme; on peut la trouver dans une insinuation, dans une simple allusion. — Fabreguettes, t. 1, n. 1161 et 1162, p. 427.

54. — Par application de cette règle, on a jugé qu'il y avait injure dans le fait d'appeler quelqu'un « *mil-huit-cent-trente* », faisant allusion au bruit répandu dans le pays que cette personne se serait procuré, au moment de la révolution de Juillet, par le pillage et le vol, les prétendues économies dont elle jouissait. — Trib. Seine, 23 ... 1838, cité par de Grattier, t. 1, p. 200, note. — De même, le fait de traiter un individu d'« *Alphonse* » constitue une injure. — Orléans, 22 févr. 1887, Bellay, [D. 88.2.286]

55. — De même encore, le tribunal d'Yssingeaux et la cour de Riom ont décidé qu'il y a injure dans la qualification d'« *Élève de l'auberge de Peyrebeille* » (cette auberge doit sa célébrité, dans la Haute-Loire, à une suite de crimes dont elle a été le théâtre). — Riom, 18 avr. 1888, X..., [*J. du Parq.*, 88.2.141]

56. — Mais, il est évident que, s'il appartient aux juges de puiser dans les circonstances du fait, dans l'état des personnes et dans les allusions auxquelles certaines expressions pourraient se prêter, une qualification différente du sens apparent des paroles, il faut que ces juges le déclarent et spécifient eux-mêmes ce qu'il y avait d'injurieux dans l'expression dont le prévenu s'est servi. — Cass., 20 août 1842, Philippe, [S. 42.1.702, P. 42.2.693]

57. — De même, un mot tout à fait inoffensif ou indifférent en soi peut, suivant l'intention de l'auteur, le public auquel il s'adresse, et les idées que ce public y attache, constituer une véritable injure. C'est ainsi qu'un tribunal correctionnel a pu, en raison des circonstances de fait, décider que les qualificatifs de *Prussien*, de *juif*, ou de *juif prussien*, constituaient des expressions injurieuses dans les termes de l'art. 29, § 2, L. 29 juill. 1881. — Trib. Lille, 6 juill. 1887, [*Monit. jud. de Lyon*, 3 janv. 1888] — Trib. Seine, 9 mars 1889, Ménetrey, [*Gaz. Pal.*, 90.1.196]

58. — Des paroles provocatrices se référant à une voie de fait non dénoncée et non poursuivie peuvent n'être considérées, par suite de ce défaut de poursuite, que comme une circonstance qui aggrave le fait primitif d'injure, mais qui ne saurait changer la nature légale de celui-ci et le faire considérer, comme une diffamation. — Cass., 8 juill. 1843, Fradel, [P. 44.1.14]

2° Personne ou corps injurié.

59. — L'injure, de même que la diffamation, doit s'adresser à une personne ou à un corps (L. 29 juill. 1881, art. 29, § 1). Il est évident que les expressions outrageantes, les invectives grossières proférées même publiquement, mais ne visant ni une personne, ni un corps déterminé, ne sauraient constituer le délit d'injures publiques; il n'y aurait là que la contravention de tapage injurieux ou nocturne. Tel est le cas d'un homme ivre qui parcourt les rues en proférant des propos injurieux. — V. *suprà*, v° *Bruits et tapages injurieux ou nocturnes*.

60. — Les injures sont punissables, quelle que soit la qualité, la capacité, le sexe et l'âge de la personne à laquelle elles s'adressent (V. *suprà*, v° *Diffamation*). Les distinctions de notre ancien droit n'existent plus; la même protection est accordée par la loi à tous les citoyens, sans distinction de rang, de fortune et de position (V. *suprà*, n. 3). Toutefois, nous verrons qu'au point de vue de la répression, le taux de la peine varie suivant que l'injure s'adresse à un simple particulier ou à l'un des fonctionnaires visés par l'art. 31 de la loi, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. — V. *infrà*, n. 83 et s.

61. — Mais si, en principe, il n'y a pas à distinguer suivant que la personne injuriée appartient à telle ou telle condition, il ne faut pas perdre de vue que le délit d'injure, ainsi que nous l'établirons (*infrà*, n. 65 et s.), suppose l'intention de nuire, et qu'en raison des habitudes sociales, des usages du milieu dans lesquels la scène s'est passée, tel fait pourra, selon le cas, constituer ou non un délit d'injures punissables : « ainsi les imputations, allégations, expressions outrageantes, termes de mépris ou invective, entre personnes du peuple, à qui ils sont pour ainsi dire familiers, perdront tout ou partie de leur caractère de gravité. Adressés par une personne de cette condition à une autre personne d'une condition plus élevée et d'une éducation distinguée, ils seront moins graves que s'ils partaient d'une personne dont la condition et l'éducation seraient égales à celles de la personne outragée ». — De Grattier, t. 1, p. 188.

62. — L'injure est punissable quand elle est dirigée, non plus contre une personne vivante, mais contre la mémoire des morts, à la condition toutefois que l'auteur de l'injure ait eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants (L. 29 juill. 1881, art. 34, § 1). Les règles sont les mêmes qu'au cas où il s'agit d'une diffamation. — V. *suprà*, v° *Diffamation*. — V. aussi *infrà*, n. 187 et s.

63. — Les injures sont punissables quand elles s'adressent à des *corps*, c'est-à-dire à des collectivités, représentant des personnes morales ou fictives, régulièrement organisées, et agissant dans un intérêt soit public, soit privé. Nous avons vu (*suprà*, v° *Diffamation*) quels corps doivent être considérés comme *corps constitués*, au sens de la loi du 29 juill. 1881;

nous n'y reviendrons pas; les règles étant les mêmes qu'il s'agisse d'une injure ou d'une diffamation.

64. — La loi n'exige pas, pour qu'il y ait injure punissable, la présence de la personne ou d'un membre du corps auquel l'expression outrageante a été adressée. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

3° Intention de nuire.

65. — L'injure ne constitue une infraction punissable qu'autant que son auteur a agi avec l'intention de nuire. — Cass., 11 août 1877, Thorin, [S. 79.1.389, P. 79.952, D. 79.1.236] — Rennes, 20 nov. 1889, *Gaz. des Trib.*, 12 déc. 1889 — *Sic*, Chassan, t. 1, p. 373; de Grattier, t. 1, p. 179 et 200, note; Morin, *Rép.*, v° *Injures*, n. 17; Fabreguettes, t. 1, n. 1169, p. 429; Barbier, t. 1, n. 447, p. 380. — En ce qui concerne les caractères de cette intention, V. *suprà*, v° *Diffamation*.

66. — L'imputation diffamatoire qui, à raison de la bonne foi de son auteur, ne peut donner lieu à une action en diffamation, ne peut donc pas davantage être réprimée comme injure, puisque l'injure n'existe elle aussi que dans le cas où le propos a été tenu méchamment. — Cass., 11 août 1877, précité.

67. — Par application de ce principe, il a été jugé que dire d'une personne qu'elle a la *gale* ou la *teigne*, et qu'il ne faut pas avoir de communication avec elle, ce n'est pas commettre à son égard le délit d'injure, si les circonstances n'établissent pas que ces propos aient été tenus dans l'intention d'injurier. — Cass., 15 janv. 1808, Deuster, [S. et P. chr.] — De même, en l'absence de la preuve bien établie d'une intention blessante, l'injure ne résulte pas du fait d'avoir donné le nom d'une personne à un chien. — Trib. Seine, [*Gaz. des Trib.*, 19 mai 1841]

68. — Il a de même été jugé qu'il n'y a ni injure, ni diffamation de la part du maître qui ayant trouvé une somme d'argent à lui appartenant, dans la paillasse de son domestique, émet de bonne foi le soupçon que celui-ci l'a volé. — Cass., 30 janv. 1807, Duval, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

69. — Il a été encore jugé que, lorsque deux individus qui plaident au sujet d'une usurpation de terrain, se sont transportés sur les lieux contentieux et que l'un dit à l'autre qu'il est un « *voleur de terrain, qu'il lui a volé son terrain* », mais qu'ensuite il intervient une transaction récognitive du fait d'usurpation, ces expressions peuvent être regardées, comme ne contenant que la réclamation d'un droit bien fondé et ne constituant point une injure dans le sens de la loi. — Cass., 27 août 1852, Margadat, [S. et P. chr.]

70. — Une demande en restitution de deniers qui n'est fondée sur aucun titre ne peut être considérée comme une injure, eu égard à la qualité de la personne contre laquelle elle est faite, alors surtout que le demandeur offre de s'en rapporter à son serment. — Bruxelles, 13 juin 1810, N..., [S. chr.]

71. — Des faits ou propos relatifs aux éclaircissements ou aux recherches qu'un officier public est obligé de prendre ou de faire, ne peuvent constituer une injure. — Cass., 29 germ. an IX, Cornelise, [S. et P. chr.] — De même, l'enquête faite par un employé supérieur des postes et par ordre de son administration ne peut donner lieu à une plainte en injures de la part d'un employé de la même administration; c'est là un acte administratif dont les tribunaux ne peuvent connaître. — Cass., 16 prair. an IX, Dabadie, [S. et P. chr.]

72. — Celui qui se borne, sur la demande de plusieurs personnes, à raconter les injures proférées contre un individu dans un autre lieu, ne se rend point par là coupable du délit d'injures. — Metz, 26 févr. 1821, Paré, [S. et P. chr.]

73. — De même encore, on ne saurait considérer comme une injure punissable une invective échappée comme représaille à des paroles qui l'ont provoquée. Dans l'espèce, au sortir de l'audience correctionnelle où il venait d'être condamné pour diffamation sur la plainte de P..., et au moment où celui-ci passait devant lui, C..., d'une voix assez élevée pour que P... pût le considérer comme s'adressant directement à lui, avait déclaré qu'il interjetterait appel et « qu'il y aurait du scandale »; à cette espèce de provocation, P... avait répliqué par le mot de « gueux ». — Paris, 20 nov. 1861, Campon, [*J. dr. crim.*, 1861, p. 351, n. 7323]

74. — Enfin, il n'y a pas injure dans le fait de reprocher publiquement à un huissier des irrégularités et nullités qu'il a réellement commises dans un acte. — Cass., 19 avr. 1810, Brunenghi, [P. chr.]

75. — Il est bon de faire remarquer que si l'expression est injurieuse par elle-même, l'intention de nuire doit être présumée jusqu'à ce que l'auteur du propos ait prouvé qu'il ne voulait pas injurier la personne à laquelle il l'a adressé. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

4° Publicité.

76. — La publicité est un élément essentiel du délit d'injures. C'est ce qui résulte des art. 23, 28 et 33, L. 29 juill. 1881.

77. — La loi a d'ailleurs fixé elle-même limitativement les moyens de publicité à l'aide desquels le délit d'injures verbales peut être consommé (art. 23). Ce sont : les discours, cris ou menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics. Ces moyens étant communs à la diffamation et à l'injure, il nous suffira de renvoyer à ce qui a été dit précédemment. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

78. — Aux termes de la loi du 29 juill. 1881, l'injure écrite peut résulter : 1° d'écrits ou d'imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics (art. 33 et 23); 2° de placards ou affiches exposés aux regards du public (art. 33 et 23); 3° de la mise en vente, de la distribution ou de l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images (art. 33 et 28). Nous avons examiné ailleurs (*suprà*, v° *Diffamation*), tout ce qui a trait à ces divers modes de publication.

79. — Remarquons qu'un écrit ne peut donner lieu à des poursuites pour délit d'injures publiques, qu'autant qu'il contient des expressions outrageantes, des termes de mépris ou des invectives, ainsi que l'exige l'art. 29, § 2, L. 29 juill. 1881. Par suite, ne constitue pas le délit d'injure, un article de polémique ou tout autre écrit, rédigé simplement avec un esprit de dénigrement et un sentiment d'animosité non douteux contre la personne qui y est visée. — Cass., 21 nov. 1862, Hoummel, [S. 63.1.105, P. 63.538, D. 62.1.489]; — 31 déc. 1863, Reibel, [S. 64.1.195, P. 64.142, D. 64.1.103] — Amiens, 12 juill. 1888, [*Rec. d'Amiens*, 89.243]

80. — De ce que l'art. 33 se réfère à l'art. 28 de la loi de 1881, il résulte que l'injure peut résulter de dessins, de gravures, d'images, etc. (V. *suprà*, n. 78). Ainsi, il y aura injure à représenter un ecclésiastique avec le corps d'un porc, un homme de lettres avec une tête d'âne, etc. — Fabreguettes, t. 1, n. 1168, p. 429.

§ 2. *Peines.*

81. — Sous le régime du Code pénal et sous celui de la loi du 17 mai 1819, l'injure commise envers les particuliers était punie d'une simple peine d'amende. La loi du 29 juill. 1881 a établi une répression plus sévère, en permettant au juge de prononcer tout à la fois l'amende et l'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.

82. — Aux termes de l'art. 33, § 2, de cette loi, « l'injure commise de la même manière (par les moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28), envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. »

83. — La peine s'aggrave encore, quand l'injure est commise, soit envers les cours ou tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, soit envers un ou plusieurs membres du ministère, du Sénat ou de la Chambre des députés, soit envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat ou un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit envers un juré, soit envers un témoin, à raison de sa déposition. Nous avons examiné ailleurs quels sont les corps et les fonctionnaires ainsi protégés par la loi et nous avons indiqué dans quelles conditions les dispositions spéciales qu'elle édicte, leur sont applicables (V. *suprà*, v° *Diffamation*); nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons déjà dit, car les règles sont identiques, qu'il s'agisse d'injure ou de diffamation.

84. — L'art. 33, L. 29 juill. 1881, porte, dans son paragraphe 1, que « l'injure commise par les mêmes moyens (c'est-à-dire les moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28), envers les corps ou les personnes désignés par les art. 30 et 31 de la présente loi, sera punie... ». On pourrait conclure de ce texte que l'injure envers les personnes revêtues d'un caractère public, et

dont l'art. 31 donne l'énumération, est punie dans tous les cas des peines édictées par l'art. 33, que l'injure soit ou non commise à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Il n'en est rien; de même que la diffamation, l'injure n'est considérée comme dirigée envers un fonctionnaire que quand elle est relative à ses fonctions, et c'est seulement dans le cas où cette condition est remplie, qu'il y a lieu d'appliquer les pénalités de l'art. 33, § 1. — Barbier, t. 2, n. 541, p. 77.

85. — L'art. 33, § 1, se réfère, malgré les apparences, non pas seulement à l'énumération de fonctionnaires donnée par l'art. 31, mais aux conditions imposées par cet article, pour que la fonction ou la qualité de l'injurié soit considérée comme une circonstance aggravante. Il résulte en effet des travaux préparatoires et de l'esprit de la loi de 1881, que le législateur a entendu rendre ces dispositions communes à la diffamation et à l'injure.

86. — La jurisprudence était fixée en ce sens, sous le régime des lois de 1819 et de 1822. — Cass., 12 mars 1864, Bastien, [D. 64.5.292]; — 16 mars 1872, Garcin et Peyrussan, [S. 72.1.348, P. 72.892, D. 72.1.159] — V. aussi, *suprà*, v° *Diffamation*.

87. — Elle ne s'est pas modifiée depuis la promulgation de la loi de 1881. — Cour d'assises de la Seine, 15 oct. 1881, Minot, [S. 82.2.89, P. 82.1.462, D. 83.2.147] — Bourges, 31 mars 1892, Jautron, [D. 92.2.338]

88. — Il n'y a donc injure envers les fonctionnaires et autres personnes désignées par l'art. 31, L. 29 juill. 1881, qu'autant que les expressions outrageantes caractérisent des actes se rattachant à la fonction ou à la qualité de ces personnes. Dans le cas contraire, l'injure atteint l'homme privé qu'il soit ou non désigné sous sa qualité officielle, et quel que soit le mobile auquel obéit l'auteur de l'injure. — Cass., 18 mai 1893, Dumont, [S. et P. 93.1.400] — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

89. — Spécialement, il a été jugé que l'injure doit être réputée dirigée contre un simple particulier : 1° quand un instituteur public a été traité de « *misérable mouchard* », le sens injurieux de cette expression n'ayant aucun rapport avec l'exercice des fonctions d'un instituteur, mais entachant son caractère privé. — Cass., 18 mai 1893, précité; — 2° quand l'expression de « *faux témoins* » a été adressée à un instituteur public, cette expression visant un ordre de faits entièrement étrangers à la vie publique de l'instituteur. — Même arrêt.

90. — L'injure envers les corps ou les personnes ci-dessus spécifiés est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 29 juill. 1881, art. 33, § 1).

91. — En matière d'injures, de même qu'en matière de diffamations, adressées à des agents de l'autorité à raison de leurs fonctions, la loi du 29 juill. 1881 n'est applicable, qu'autant que ces injures se sont produites, soit par la voie de la presse, soit au cours de discours tenus dans des réunions publiques; en dehors de ces deux cas, elles constituent le délit d'outrages, prévu et puni par les art. 222 et 224, C. pén. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, et *infrà*, v° *Outrages*.

91 *bis*. — Jugé spécialement que les propos injurieux ou diffamatoires lorsqu'ils sont adressés à des magistrats de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions, sont qualifiés outrages par les art. 222 et suivants du Code pénal et rentrent même quand la publicité les aggrave dans les termes de ces articles, et non dans ceux des art. 33, 31 et 23, L. 29 juill. 1881. C'est donc à tort que des juges correctionnels se sont déclarés incompétents, alors qu'il résultait des constatations même de l'arrêt rendu par eux que, en sortant du prétoire de la justice de paix, le prévenu avait adressé au maire de la commune les paroles incriminées suivantes : « C'est d'une municipalité peu honnête que de tenir le bec dans l'eau à un entrepreneur ». — Cass., 8 nov. 1895, *Gaz. des Trib.*, 10 nov. 1895.

§ 3. *Excuses et immunités.*

1° *Excuse de provocation.*

92. — En matière d'injures publiques envers les particuliers, la provocation est considérée comme une excuse légale (L. 29 juill. 1881, art. 33, § 2) : « Nous avons admis, est-il dit dans le rapport de la commission d'initiative, en matière d'injure commise envers les particuliers, l'excuse de la provocation, même alors que l'injure serait publique; la législation actuelle n'admet cette excuse que lorsque l'injure n'est pas publique (C. pén., art. 471). La publicité de la provocation nous a paru compenser la publicité de l'injure : *paria delicta mutua compensatione tolluntur* ». — Celliez et Le Senne, p. 439.

93. — Il n'en est ainsi que lorsque l'injure est adressée à un particulier; c'est ce qui résulte du texte même de la loi. — Barbier, t. 2, n. 542, p. 78; Fabreguettes, t. 1, n. 1171, p. 430; Dutruc, n. 239; Bazille et Constant, n. 177.

94. — Mais, la loi ne faisant aucune réserve lorsque l'injure s'adresse à des particuliers, il faut en conclure que la provocation rend excusable l'injure adressée à un directeur ou administrateur d'entreprise financière; en effet, si ces directeurs ou administrateurs ont été assimilés aux fonctionnaires publics au point de vue de la preuve de la vérité des faits de diffamations ou injurieux, ils n'en conservent pas moins le caractère de simples particuliers. — Par suite, c'est à tort que les juges refusent d'autoriser le prévenu d'injure publique envers un directeur d'entreprise financière à prouver qu'il a été provoqué. — Cass., 29 déc. 1883, Préaud, [S. 85.2.141, P. 85.1.809, D. 84.1.46]

95. — L'excuse de provocation peut également, par application de ce principe, être invoquée alors même que l'injure s'adresse à une personne investie d'un caractère public, si elle est réputée n'avoir été commise qu'à l'égard d'un simple particulier parce qu'elle a eu lieu alors que cette personne n'était pas dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle n'a pas non plus été proférée à raison de l'exercice desdites fonctions (V. *suprà*, n. 88). C'est ce qu'a décidé la Cour suprême qui a en même temps estimé que la démarche, faite par un agent de police, auprès d'une personne, dans un but de conciliation, pour l'engager à réparer un dommage attribué à son enfant mineur, ne pouvait être considérée comme un acte abusif, constituant une provocation de nature à faire excuser les injures adressées en cette circonstance par cette personne à l'agent. — Cass., 12 mars 1864, Bastien, [D. 64.5.292]

96. — Quand il s'agit d'injures entre particuliers, il n'y a pas non plus à distinguer entre l'injure verbale et l'injure écrite; dans l'un et l'autre cas, la provocation rend le délit excusable.

97. — Une action en dommages-intérêts, uniquement fondée sur des propos injurieux proférés contre le demandeur, peut être écartée sans qu'il y ait là violation de l'art. 1382, C. civ., lorsqu'il est constaté que lesdits propos avaient été provoqués par celui-ci, qui avait lui-même grossièrement injurié le défendeur. — Cass., 31 juill. 1894, Ve Garnier, [S. et P. 94.1.493]

98. — Quelle est la nature de l'excuse résultant de la provocation? En matière de meurtre ou de coups et blessures volontaires, la provocation déclarée constante par le jury ou les juges correctionnels est seulement une cause de diminution de peine; elle laisse subsister le crime ou le délit (art. 321 et 326, C. pén.). Au cas d'injures, elle a pour conséquence, non pas seulement d'empêcher l'application d'une peine, mais encore de faire disparaître le délit. Le texte de l'art. 33, § 2, ne laisse aucune place au doute, puisqu'il déclare que l'injure publique envers les particuliers n'est punissable que « lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation. »

99. — Que doit-on entendre par provocation? La loi de 1881 ne le dit pas, comme d'ailleurs l'art. 471, C. pén., qui, même avant la nouvelle loi sur la presse, admettait l'excuse de provocation en matière d'injures non publiques. La Cour de cassation avait d'abord décidé qu'en raison du silence de la loi, il appartenait aux juges du fait d'apprécier les faits constitutifs de la provocation, et que leur appréciation sur ce point était souveraine et échappait à la censure de la Cour suprême. — Cass., 26 mai 1853, Fabry, [S. 53.1.795, P. 54.1.283, D. 53.1.317]; — 18 août 1864, Pruvost, [D. 64.5.293]

100. — Mais la Cour de cassation a abandonné cette jurisprudence et elle se reconnaît maintenant le droit de contrôler l'interprétation donnée aux écrits ou aux propos, d'où les juges du fait ont fait résulter l'excuse de provocation. — Cass., 4 mai 1889, Defrance, [*Bull. crim.*, n. 171]; — 28 févr. 1890, Paquet, [S. 91.1.93, P. 91.1.187, D. 91.1.46]

101. — Peuvent être considérés comme provocation rendant l'injure excusable : 1° une dénonciation adressée par le plaignant contre le prévenu au supérieur de celui-ci. — Cass., 26 mai 1853, précité; — 2° le fait par le plaignant d'avoir commencé par injurier le prévenu. — Cass., 18 août 1864, précité. — Orléans, 2 juill. 1889, X..., [J. *La Loi*, 3 mars 1890] — Trib. Cor-

beil, 26 oct. 1881, Vautrin, [S. 82.2.94, P. 82.1.471]; — 3° des gestes outrageants. — Carnot, sur l'art. 471, n. 11; Fabreguettes, t. 1, n. 1175, p. 430; — 4° des violences accompagnées de paroles outrageantes. — Orléans, 5 août 1868, Parent, [S. 69.1.237, P. 69.1.555, D. 69.1.379]

102. — Peuvent être considérés comme des provocations excusant un délit d'injures commis par la voie de la presse (V. les termes employés *suprà*, n. 45) : l'allusion directe, faite dans une lettre insérée dans un journal, à des décisions disciplinaires prononcées contre le prévenu, pour des faits qui n'auraient guère été à sa louange; le soupçon, exprimé dans cette lettre, que loin d'être volontaire, la démission de ses fonctions de suppléant du juge de paix, donnée par le prévenu, est une démission imposée, équivalente à révocation; enfin l'expression qu'elle formule de cette pensée, profondément outrageante pour le prévenu, que ce serait faire injure à l'autre suppléant de la justice de paix que de le mettre à son niveau ou en parallèle avec lui. — Paris, 17 mars 1882, Périllier et Drenet, [*Gaz. des Trib.*, 18 mars 1882]

103. — Lorsqu'un gérant de journal est poursuivi pour injures publiques, à raison d'un article renfermant le passage suivant : « vous êtes un sot, c'est connu, et c'est pour cela que je vous pardonne; vous êtes irresponsable et inconscient », il peut à juste titre se prévaloir de la provocation et demander son renvoi des fins de la plainte, s'il établit que le plaignant, dans un numéro de journal, paru six jours auparavant, a publié un article où il est désigné « comme faisant partie d'une coterie d'hommes qui ont la haine de tout progrès et le mépris de la classe ouvrière..., qui n'ont d'autres principes que leurs appétits, et d'autre guide que leur haine ». — Cass., 28 févr. 1890, précité.

104. — Mais des injures ne cessent pas d'être punissables, par cela seul que le prévenu les aurait tenues en répondant à une interpellation qui lui était faite, ou que d'autres individus les auraient tenues avant lui. — Cass., 4 nov. 1831, Comm. de police de Louviers, [S. 32.1.353]; — 18 nov. 1886, de Mortillet, [S. 86.1.495, P. 86.1.1200, D. 87.1.189]

105. — On ne saurait non plus considérer comme une provocation le fait d'avoir déposé comme témoin dans une enquête judiciaire ou d'avoir entrepris des démarches dans l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties en cause. — Trib. de simple police de la Seine, 22 nov. 1894, [J. *le Droit*, 14 déc. 1894]

106. — Lorsque le délit d'injure a été commis dans l'ardeur d'une lutte électorale, il trouve non pas une excuse, mais une atténuation dans les luttes engagées. Il en est ainsi, alors surtout que le plaignant a été le premier à fomenter et à entretenir l'agitation ayant donné lieu à ces polémiques : dans ce cas, les circonstances de fait, sans constituer la provocation légale, atténuent dans une large mesure la gravité du délit. — Orléans, 2 juill. 1889, précité.

107. — La loi ne parle pas de la réciprocité des injures, d'où il faut conclure que la réciprocité d'injures, par elle-même, ne saurait fournir une cause spéciale d'excuse. Mais, la réciprocité d'injures peut, suivant les circonstances, constituer l'excuse de provocation. — V. Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 305; Chauveau et F. Hélie, t. 6, n. 2784; Dutruc, n. 240. — Seulement, il faut qu'il soit établi que l'un des deux prévenus a été injurié le premier, et lui seul peut alors bénéficier de l'excuse de la provocation.

108. — Mais il peut arriver qu'il y ait incertitude sur celui des deux prévenus qui le premier a été injurié par l'autre, et qui a été ainsi provoqué. En pareil cas, un arrêt de la Cour de cassation du 1er sept. 1826, Conard, [S. et P. chr.], a décidé qu'il ne peut être prononcé de peine contre aucun des deux prévenus. L'arrêt casse un jugement qui avait condamné les deux prévenus. « Les peines de l'art. 471, n. 11, dit l'arrêt, ne sont applicables qu'à ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures. Or, dans l'espèce, la justice n'est point éclairée sur le fait de la provocation, soit de la part de l'une et soit de la part de l'autre partie; le juge n'a pu ainsi reconnaître celle des deux parties qui, sans provocation, a proféré des injures contre l'autre. Donc, il n'y a lieu de prononcer aucune peine ». — V. en ce sens, de Grattier, t. 1, p. 189; Chassan, t. 1, n. 534; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*; Dutruc, *loc. cit.*; Barbier, t. 2, n. 542; Fabreguettes, t. 1, n. 1176. — On comprend en effet qu'en pareille matière, la réciprocité des torts rende les juges indulgents. Mais, en droit, cette solution est des plus contestables : l'infraction étant prononcée, si les prévenus ne justifient pas du fait de provocation dans lequel ils prétendent trouver leur excuse, il y a lieu de les condamner l'un et l'autre.

109. — La Cour de cassation, après certaines hésitations, — Cass., 9 mars 1867, Peretti, [*Bull. crim.*, n. 60] — s'est définitivement prononcée en ce sens. Elle a cassé un jugement qui, en se basant sur ce qu'il était impossible de déterminer lequel des deux prévenus avait été provoqué par les injures de l'autre, les avait relaxés l'un et l'autre; elle a déclaré qu'en pareil cas, la réciprocité des injures ne saurait en effacer le caractère coupable. — Cass., 30 oct. 1886, Havenne et Lecrou, [S. 88.1.48, P. 88.1.77]

110. — Il est évident que l'allégation vague et générale d'une provocation ne suffit pas; il faut qu'elle soit appuyée de faits sérieux avec offre de preuve. — Cass., 16 mai 1884, Belotte, [*Bull. crim.*, n. 171]

111. — Pour constituer une excuse, la provocation doit être directe et personnelle. — Barbier, *Suppl.*, n. 542 *bis*, p. 102.

112. — Ainsi, la provocation n'existe pas, lorsqu'elle provient d'une tierce personne injuriée en même temps que celle qui se plaint. — Bourges, 21 nov. 1889, [J. *le Droit*, 30 nov. 1889]

113. — De même, le fait par un individu d'employer des expressions outrageantes et injurieuses contre un conseil municipal, dans une affiche électorale, sans désigner spécialement personne, ne constitue pas la provocation directe et personnelle, exigée par la loi, pour faire renvoyer indemne un des membres de ce conseil municipal qui répond par une autre injure. — Trib. Saint-Etienne, 24 janv. 1887, [J. *le Droit*, 17 avr. 1887]

114. — Mais, l'injure pourrait être excusée par une procuration ne s'adressant pas directement à l'auteur de l'injure, si cette provocation atteint une personne s'identifiant avec lui. Telle est l'injure proférée par un mari contre un individu qui vient d'adresser à sa femme des propos outrageants. — Cass., 10 nov. 1829, Gigun, [D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1324]

115. — Pour que l'injure soit excusable, est-il nécessaire qu'elle ait immédiatement suivi la provocation? Non; on le décidait ainsi, en ce qui concerne l'injure non publique, avant la loi de 1881. — Cass., 18 août 1836, Brousse, [S. 36.1.927, P. chr.] — Cette solution n'a pas cessé d'être vraie. — Barbier, t. 1, n. 542, p. 78; *Suppl.*, n. 542 *bis*, p. 102; Fabreguettes, t. 1, n. 1177, p. 430.

116. — C'est d'ailleurs une question de fait, laissée à l'appréciation des tribunaux, de savoir si le délai écoulé entre l'injure et le fait d'où on voudrait faire résulter la provocation est trop long pour enlever à celui-ci son caractère d'excuse. M. Barbier (*Suppl.*, n. 542 *bis*, p. 102) enseigne avec raison que les tribunaux devront difficilement admettre l'excuse tirée de la provocation, quand plus de trois mois (délai de la prescription en matière de presse) se sont écoulés entre l'attaque et l'injure incriminée.

117. — Il a été jugé, en ce sens, qu'on ne peut considérer comme provocation servant d'excuse à des injures commises par la voie de la presse des articles injurieux parus plusieurs mois avant les articles incriminés. — Orléans, 22 févr. 1887, Deffray, [D. 88.2.286]

118. — Pour qu'une injure puisse être regardée comme constituant une provocation suffisante pour excuser un délit d'injure publique, faut-il qu'elle soit également publique? Le rapport qui a précédé la discussion de la loi de 1881 à la Chambre des députés paraît exiger que cette condition soit remplie : « La publicité de la provocation nous a paru compenser la publicité de l'injure » (Celliez et Le Senne, p. 439). La cour de Paris s'est également prononcée en ce sens : après avoir constaté que le prévenu du délit d'injures par la voie de la presse avait publié un article injurieux, elle recherche s'il n'y a pas eu provocation. A cet effet, elle relève les expressions contenues dans une lettre adressée au plaignant et leur reconnaît un caractère profondément outrageant, mais elle ajoute : « Attendu que si cette lettre n'a reçu aucune publicité et a gardé son caractère purement privé, elle n'en doit pas moins être retenue aux débats comme pouvant servir à apprécier les autres éléments constitutifs de la publicité ». — Paris, 17 mars 1882, Périllier et Drenet, [*Gaz. des Trib.*, 18 mars 1882]

119. — Nous croyons cette solution parfaitement juridique, une lettre missive injurieuse qui n'a reçu aucune publicité ne saurait excuser un article outrageant publié dans un journal et répandu dans le public; il faut en effet que la gravité de l'injure soit proportionnée à la provocation. Mais il ne faut pas, pour ce

motif, ériger en principe absolu que, si l'injure est publique, il faut que la provocation l'ait été également; la loi ne l'exige pas et ce sera aux tribunaux à trancher la question en fait, d'après les circonstances de la cause. — Barbier, *Suppl.*, n. 542 *bis*, p. 102.

120. — Remarquons qu'aux termes de l'art. 65, C. pén., le juge ne peut admettre aucune excuse en dehors des cas et des circonstances que la loi détermine (V. *suprà*, v° *Excuses*). C'est donc à tort qu'un juge de police a reconnu aux injures le caractère d'excuse au regard de violences et voies de fait. — Cass. 9 févr. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 11 févr. 1895]

2° Immunités parlementaires.

121. — Aux termes de l'art. 13 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, aucun membre de l'une des deux Chambres ne peut être poursuivi ou recherché à raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. L'art. 41, § 1, L. 29 juill. 1881, ajoute que « ne donnent ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein du Sénat et de la Chambre des députés, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres ». Par suite, les expressions injurieuses, de même que les diffamations contenues dans ces discours, ne peuvent donner lieu à des poursuites. — V. *suprà*, v° *Chambre des députés*, *Diffamation*. — Quant aux injures proférées au cours d'une délibération d'un conseil municipal, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 239 et s.

122. — Ne donne lieu à aucune action le compte-rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux (L. 29 juill. 1881, art. 41, § 2). Le compte-rendu fait de mauvaise foi n'est pas par lui-même punissable; il reste soumis aux règles du droit commun, et les injures qu'il renferme tombent sous l'application de la loi pénale.

123. — Les dispositions de l'art. 41, § 2, ne sont pas applicables aux comptes-rendus des séances des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

3° Immunités judiciaires.

124. — Aux termes de l'art. 41, § 3, L. 29 juill. 1881, « ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrages, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ». Nous avons examiné *suprà*, v° *Diffamation*, comment cette règle doit être entendue et quelle en est exactement la portée.

125. — Si les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux contiennent des injures, et si le droit de défense paraît excédé, il n'y a pas ouverture à une action principale ultérieure, à la requête soit du ministère public, soit de la partie civile; mais les juges peuvent ordonner la suppression des écrits ou discours injurieux, condamner qui de droit à des dommages-intérêts, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, et même les suspendre de leurs fonctions (L. 29 juill. 1881, art. 41, § 4). — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 406 et s.

126. — Ne peut donner lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, le compte-rendu fidèle, fait de bonne foi, des débats judiciaires (L. 29 juill. 1881, art. 41, § 3). Nous avons vu *suprà*, v° *Diffamation*, à quels caractères on doit reconnaître un compte-rendu fidèle fait de bonne foi.

4° Preuve des faits injurieux.

127. — En aucun cas, le prévenu ne peut être admis à prouver le bien fondé des injures. — Barbier, t. 1, n. 445, p. 380; Fabreguettes, t. 2, n. 1366, p. 24.

128. — Il en est ainsi, encore bien que les propos outrageants aient été adressés à des fonctionnaires publics, à raison de leur qualité ou de leurs fonctions.

129. — C'est ce qui résulte du rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés : « La question n'a d'intérêt que s'il s'agit de diffamation, non d'injure ou d'outrage. L'injure ne renferme, de sa nature, l'imputation d'aucun fait précis; il n'y a, dans ce cas, rien à prouver que l'injure elle-même. L'outrage a, avec l'injure, la plus grande analogie, il est seulement plus grave; il implique une sorte de violence dans l'acte ou dans l'expression. La vérité du fait auquel il ferait allusion ne fait pas disparaître entièrement le délit, que la vérité du fait, en matière de diffamation, doit, dans notre système, absolument effacer. Reste la diffamation proprement dite; c'est en cette matière que la question se présente et qu'elle doit être résolue... » (Celliez et Le Senne, p. 440). Il est donc certain que les dispositions des §§ 1 et 2, art. 35, L. 29 juill. 1881, s'appliquent exclusivement à la diffamation.

130. — On peut ajouter qu'il y a un droit de diffamer qui est la conséquence du contrôle auquel sont soumis les fonctionnaires publics pour tout ce qui se rapporte à leurs fonctions. Ce peut être un devoir pour un journaliste particulièrement de faire connaître les actes arbitraires des fonctionnaires, leurs torts et leurs fautes. La société est intéressée à ce que la lumière se fasse sur leur conduite. Aussi l'immunité est-elle promise au prévenu du délit de diffamation envers un fonctionnaire, lorsqu'il sera en mesure de prouver, même par témoins, que ce qu'il a avancé était vrai. C'est qu'en effet, la diffamation présente un terrain précis pour la discussion. Elle suppose l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne attaquée. Ce fait est-il vrai ou faux? On peut arriver à une réponse certaine, qui s'impose avec toute la force de la vérité à ceux mêmes qui eussent été disposés à soutenir le fonctionnaire public. Mais tout ceci ne peut être dit de l'injure. L'injure même envers des fonctionnaires coupables ne saurait être envisagée comme l'exercice d'un droit. L'invective, l'outrage, les expressions de mépris ne sont jamais commandés par le sentiment du devoir; ce sont des formules passionnées de blâme que la société doit réprimer comme étant répréhensibles, quelles qu'en aient été les causes. L'injure, en effet, éclate sans motif et n'a même pas pour excuse du défaut de mesure une allégation précise. Il n'y a aucune relation entre une injure et la cause qui peut la motiver. Le dicton populaire « les injures ne sont pas des raisons » est parfaitement juste. Aussi quelle preuve pourrait être faite de la réalité d'une injure? Que pourraient dire les témoins entendus? Ils apporteraient une opinion plus ou moins partiale sur l'honorabilité du fonctionnaire. Dans quel but? Sous prétexte de prouver qu'une expression injurieuse n'était pas sans excuse, le prévenu pourrait-il ouvrir contre la conduite du plaignant une enquête d'autant plus dangereuse qu'elle serait indéterminée? Le fonctionnaire serait alors livré pour ainsi dire à la discrétion de son adversaire et la preuve testimoniale que ferait le prévenu serait un nouvel assaut qu'avec l'aide d'auxiliaires malveillants il livrerait à la victime de ses premières injures. — Paul Cauwès, note sous Cour d'ass. des Pyrénées-Orientales, 24 janv. 1874, Souesme, [S. 75.2.177, P. 75.794, D. 74.2.97]

131. — La jurisprudence et la doctrine étaient fixées en ce sens sous le régime des art. 20 à 25, L. 26 mai 1819, dont la loi de 1881 n'a fait que reproduire les principes. — Chassan, t. 2, n. 1798; de Grattier, t. 1, p. 464; Parent, p. 348; Grellet-Dumazeau, n. 679; Bonnier, *Traité des preuves*, t. 1, n. 65, 76 et s.; Morin, *Rép.*, v° *Injures*, n. 28; Bories et Bonassies, v° *Diffamation*, n. 349 et s.

132. — Telle était aussi l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art. 20 de la loi de 1819. — Cass., 20 févr. 1806, Demolx, [S. et P. chr.]; — 29 juill. 1865, Desmarat, [S. 65.1.430, P. 65.1092, D. 66.1.48] — V. toutefois, en sens contraire, Cour d'ass. des Pyrénées-Orientales, 24 janv. 1874, précité.

133. — On peut, toutefois, se demander, en présence du texte de l'art. 35, § 3, L. 29 juill. 1881, si, quand il s'agit de directeurs ou d'administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, la preuve des imputations injurieuses ne doit pas être admise. Ce paragraphe est, en effet, ainsi conçu : « La vérité des imputations diffamatoires *et injurieuses* pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit ». — Remarquons d'abord que la loi ne dit pas « imputations diffamatoires *ou* injurieuses »; on peut donc en conclure qu'il faut que l'imputation soit diffamatoire, en même temps qu'injurieuse, pour que la preuve puisse être admise.

134. — De plus ce paragraphe a été ajouté à l'art. 35 (art. 33 du projet) par la commission du Sénat. Le rapport de M. Pelletan (Celliez et Le Senne, p. 491) ne fournit aucun éclaircissement; mais la discussion devant le Sénat a nettement établi que le législateur n'avait pas voulu innover sur ce point et que la preuve ne serait possible qu'au cas où il s'agirait d'un fait précis

et déterminé. — V. la réponse de M. Laboulaye à M. Bozérian dans la séance du 11 juill. 1881.

135. — Il a été jugé, en ce sens, que l'art. 35, § 3, n'a pas entendu admettre la preuve de la vérité des injures, et que les mots « *imputations diffamatoires injurieuses* » ne s'entendent que des imputations diffamatoires qui seraient en même temps injurieuses. — Rouen, 29 déc. 1883, Préaud, [S. 85.2.141, P. 85.1.809] — Telle est aussi l'interprétation qui a prévalu dans la doctrine. — Barbier, t. 2, n. 569, p. 113; Fabreguettes, t. 2, n. 1367, p. 24; Dutruc, n. 263.

136. — Aux termes de l'art. 20, § 2, L. 26 mai 1819, « la preuve des faits imputés mettait l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits ». Par suite, si l'injure était intimement liée à la diffamation, si l'une et l'autre étaient indivisibles, la justification du fait à la fois diffamatoire et injurieux s'opposerait à ce qu'une peine pût être prononcée pour injure. L'art. 35 de la loi de 1881 n'a pas reproduit cette disposition finale, mais ce principe n'a pas cessé d'être vrai. Il a été jugé, en ce sens, que l'immunité accordée par l'art. 35, L. 29 juill. 1881, à l'auteur d'une diffamation, lorsqu'il a, dans un cas où la loi l'y autorisait, dûment rapporté la preuve de la véracité de ses allégations, doit être étendue au délit d'injure imputé au prévenu, en même temps que le délit de diffamation, quand les expressions injurieuses, déclarées constantes à sa charge, se rattachent par un lien intime et direct au fait diffamatoire, dont la preuve a été rapportée, et dont elles étaient nécessairement dépendantes. — Cass., 10 févr. 1888, Allaman, [S. 88.1.341, P. 88.1.810, D. 88.1.144]

§ 4. *Poursuites.*

1° *Action publique.*

137. — En principe, la poursuite des crimes et délits, commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, a lieu d'office et à la requête du ministère public (L. 29 juill. 1881, art. 47, § 1 et 60, § 1).

138. — En matière d'injure, cette règle reçoit certaines modifications. Dans le cas d'injure envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'art. 30 de la loi, la poursuite ne peut avoir lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève (L. 29 juill. 1881, art. 47, n. 1). — V. *suprà*, v^is *Action publique*, n. 381, *Diffamation*.

139. — Dans le cas d'injure envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées (art. 47, n. 2). — V. *suprà*, v^is *Action publique*, n. 382, *Diffamation*.

140. — S'il s'agit d'une injure envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat, et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite a lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent (art. 47, n. 3). — V. *suprà*, v^is *Action publique*, n. 385, *Diffamation*.

141. — Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite a lieu, soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice (art. 60, n. 1, L. 29 juill. 1881, modifié par la loi du 16 mars 1893). — V. *suprà*, v^is *Action publique*, n. 386, *Diffamation*, et *infrà*, v° *Outrages*.

142. — Enfin, au cas d'injure publique envers les particuliers, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne injuriée (art. 60, n. 2, L. 29 juill. 1881, modifié par la loi du 16 mars 1893).

143. — Il en résulte que l'exercice de l'action du ministère public, pour la répression des injures publiques, est subordonné au dépôt d'une plainte préalable, sauf quand il s'agit : 1° d'offense envers le Président de la République; 2° d'injures envers les ministres; 3° d'injures envers les témoins et les jurés; en effet, l'art. 47, n. 4, n'exige de plainte préalable que « *dans le cas de diffamation* envers un juré ou un témoin ». — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 383.

144. — Cependant, en ce qui concerne les injures envers les jurés et les témoins, la question est discutée, et certains auteurs pensent qu'une plainte est nécessaire. Ils se basent uniquement sur les travaux préparatoires. Lors de la première délibération de la loi à la Chambre des députés, le 1er févr. 1881, le n. 6 de l'art. 46 (devenu plus tard l'art. 47) était ainsi conçu : « Dans le cas d'*injure* ou de diffamation envers un juré ou un témoin et envers les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne qui se prétendra outragée ou diffamée ». Au moment du vote, M. Ribot demanda la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « envers un juré ou un témoin » : « Il me semble, disait-il, que, dans ce cas, il y a intérêt général, à ce que le ministère public poursuive d'office l'auteur du délit, sans attendre la plainte du juré ou du témoin offensé ». — « Cette plainte, déclare le rapporteur, est nécessaire; c'est la règle générale du projet de loi ». — « Non! répondit M. Ribot, la règle générale est que la plainte n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une personne publique, d'un fonctionnaire ». Mais le président ayant mis aux voix l'art. 46, n. 6, la rédaction de la commission fut adoptée (Celliez et Le Senne, p. 601). Lors de la seconde délibération, à la séance de la Chambre des députés du 17 févr. 1881, le n. 6 de l'art. 46 (aujourd'hui 47) portait le n. 4 et avait sa forme actuelle; le rapport supplémentaire lu au nom de la commission le 14 févr. 1881 porte : « Les modifications aux art. 46, 48 et 50 sont affaire de simple coordination. Je passe » (Celliez et Le Senne, p. 607). A la Chambre, pas plus qu'au Sénat, aucune discussion ne s'est engagée sur cette nouvelle rédaction, le rapporteur ne s'est pas expliqué sur la suppression du mot « injure » et personne ne paraît l'avoir remarquée. On en conclut que c'est là un oubli, une simple inadvertance, et que l'esprit général de la loi commande d'exiger la plainte préalable, même au cas d'injure. — Fabreguettes, t. 2, n. 1933, p. 322; Lair, p. 424.

145. — Nous ne saurions admettre ce système : rien ne prouve qu'il y ait là une simple inadvertance; il semble même que c'est avec intention que le mot *injure* ait été supprimé. Ce n'est pas là en effet la seule modification introduite dans le texte primitif : les mots « *et envers les particuliers* » en ont été également retranchés. Or ce dernier retranchement tient évidemment à ce que l'on entendait soumettre à la formalité d'une plainte préalable la poursuite au cas d'injure envers les particuliers, et en dispenser celle engagée au cas d'injure envers les témoins et les jurés. D'ailleurs, on ne peut, quand un texte est clair et précis, se baser sur l'intention probable du législateur, pour en changer les dispositions et en modifier la portée; il en est ainsi surtout, dans l'espèce où il s'agirait de créer, par voie d'analogie, une exception aux principes généraux sur l'exercice de l'action publique. — V. en ce sens, Barbier, t. 2, n. 863, p. 382.

146. — Qu'il s'agisse d'une injure ou d'une diffamation, la plainte est soumise aux mêmes règles. Nous nous bornerons donc à renvoyer à ce que nous avons dit *suprà*, v° *Diffamation*, pour tout ce qui a trait aux formes et aux effets de la plainte.

147. — En principe, la renonciation à l'action civile ne peut ni arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique (C. instr. crim., art. 4). En matière de diffamation et d'injure envers les particuliers, la loi du 29 juill. 1881, par son art. 60, § 6, apporte une dérogation à cette règle : « Le désistement du plaignant, dit cet article, arrêtera la poursuite commencée ». Nous avons vu *suprà*, v° *Diffamation*, comment doit se manifester ce désistement et nous avons en même temps précisé le sens et la portée de cette disposition de l'art. 60.

2° *Action civile.*

148. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Action civile*, n. 31 et s., quelles personnes peuvent exercer l'action civile; ces règles générales sont applicables en matière d'infractions à la loi du 29 juill. 1881 (V. *infrà*, v° *Presse*). Toutefois, pour l'injure de même que pour la diffamation, une remarque s'impose : si toute personne ayant qualité pour se porter partie civile peut porter plainte, la réciproque n'est pas exacte.

149. — C'est ainsi que le ministre qui a qualité pour porter plainte au nom du fonctionnaire injurié (art. 47, n. 3) n'a pas qualité pour exercer l'action civile. Sur la question de savoir si les corps constitués et les administrations publiques peuvent se

porter parties civiles, lorsqu'ils ne jouissent pas de la personnalité civile. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

150. — En principe, la partie lésée par une infraction a le choix entre deux partis : elle peut porter son action, soit, devant les tribunaux civils, soit, accessoirement à l'action publique, devant les tribunaux de répression (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 326 et s.). — Lorsqu'elle prend ce second parti, elle peut, en matière de simple police et de police correctionnelle, citer directement l'inculpé devant le juge de répression qui, par l'effet de cette citation, est saisi tout à la fois de l'action publique et de l'action civile (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 347 et s.; v° *Action publique*, n. 156 et s.); mais, en droit commun, le droit de saisir la cour d'assises est exclusivement réservé au ministère public.

151. — Sur ce dernier point, la loi du 29 juill. 1881 (art. 47, n. 6) consacre une notable dérogation aux règles ordinaires. Le droit de citation directe appartient, aux termes de cet article, à la partie lésée, au cas d'injure envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres de cultes salariés par l'État et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. — V. *suprà*, v° *Citation directe*, n. 47 et s., et v° *Diffamation*.

152. — Ce droit de citation directe en cour d'assises n'appartient, ni aux corps constitués, ni aux membres du Sénat et de la Chambre des députés, ni aux ministres, ni au Président de la République. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

153. — Il n'appartient aux jurés et aux témoins, qu'au cas de diffamation (art. 47, n. 4 et 6). — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

154. — Sur la question de savoir en quoi peuvent consister les réparations civiles, V. *suprà*, v° *Diffamation*.

3° Règles spéciales pour l'instruction.

155. — Si le ministère public requiert une information, il est tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les injures à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite (L. 29 juill. 1881, art. 48). Peu importe que le délit soit de la compétence de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel, la règle est la même dans tous les cas.

156. — Immédiatement après le réquisitoire, et lorsque l'injure est contenue dans un journal ou un imprimé, le juge d'instruction peut, mais seulement en cas d'omission du dépôt légal prescrit par les art. 3 et 10, L. 29 juill. 1881, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé (L. 29 juill. 1881, art. 49, § 1). — V. *infrà*, v° *Presse*.

157. — Si le prévenu d'un fait d'injures est domicilié en France, il ne peut être arrêté préventivement (L. 29 juill. 1881, art. 49, § 3, modifié par la loi du 12 déc. 1893). — V. *infrà*, v° *Presse*.

158. — L'instruction se poursuit, sauf les modifications que nous venons d'indiquer, conformément aux règles du droit commun. — Elle se règle conformément aux art. 127 à 130 et 133, C. instr. crim. — Mais une difficulté peut se présenter au moment du règlement. Supposons que le fait, qualifié d'injures par le réquisitoire, constitue d'après les résultats de l'information un autre délit prévu par des articles de la loi de 1881, autres que ceux visés dans le réquisitoire introductif : le juge d'instruction pourra-t-il déclarer ces faits constants et leur donner leur véritable qualification ? Devra-t-il, au contraire, par application du principe posé par l'art. 48 de la loi, régler la procédure par une ordonnance de non-lieu ? Nous examinerons cette question en étudiant la procédure en matière d'infractions à la loi sur la presse, la solution étant la même dans tous les cas. — V. *infrà*, v° *Presse*.

4° Compétence.

159. — Sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle : 1° l'injure publique envers les particuliers; 2° l'injure publique envers les chefs d'Etats étrangers; 3° l'injure publique envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République (L. 29 juill. 1881, art. 45, § 2, modifié par la loi du 16 mars 1893).

160. — Sont de la compétence de la cour d'assises : 1° l'injure publique envers le Président de la République; 2° l'injure publique envers les corps constitués; 3° l'injure publique envers les ministres, les membres de l'une ou de l'autre Chambre, les fonctionnaires publics et agents de l'autorité, les ministres du culte, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, les jurés et les témoins (L. 29 juill. 1881, art. 45, § 1).

161. — En ce qui concerne l'influence de la connexité sur la compétence, V. *suprà*, v° *Connexité*, n. 345 et s., et *infrà*, v° *Presse*. — En ce qui concerne spécialement : 1° le cas où un fonctionnaire est injurié ou diffamé tout à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée; 2° celui où des injures et des diffamations sont dirigées en même temps contre des fonctionnaires publics et de simples particuliers. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

162. — Quels sont les pouvoirs d'une cour ou d'un tribunal quand un délit d'injures se produit à son audience? Les règles exceptionnelles de compétence établies par l'art. 479, C. instr. crim., sont-elles applicables en matière d'injures? Les délits d'injures, réprimés par la loi de 1881, sont-ils de la compétence des tribunaux militaires ou maritimes, quand ils ont été commis par des militaires on marins, présents sous les drapeaux ou considérés comme tels? V. sur ces questions *suprà*, v^is^ *Audience (police de l')*, n. 55 et s., *Avocat*, n. 401 et s., *Avoué*, n. 278 et s., *Diffamation*, et *infrà*, v° *Presse*.

5° Procédure.

163. — I. *Procédure devant la cour d'assises*. — Lorsque le délit d'injures est de la compétence de la cour d'assises, et qu'il a été procédé à une instruction, le juge d'instruction doit se conformer aux règles ordinaires de la procédure, et la cour d'assises n'est saisie que par un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation. — En ce qui concerne la procédure intermédiaire entre l'arrêt de renvoi et la comparution devant la cour d'assises, V. *infrà*, v° *Presse*.

164. — La poursuite peut également avoir lieu par voie de citation directe. En ce cas, la citation doit, à peine de nullité, contenir l'indication précise des discours ou propos publiquement proférés qui sont l'objet de la poursuite ainsi que la qualification des faits. Elle indique de plus les textes de la loi invoqués à l'appui de la demande (L. 29 juill. 1881, art. 50, §§ 1 et 3). — V. *suprà*, v° *Citation directe*, n. 55 et s., et *infrà*, v° *Presse*.

165. — Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises est de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance (L. 29 juill. 1881, art. 51). Ce n'est qu'en cas de diffamation que le délai est porté à douze jours. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

166. — En ce qui concerne la procédure devant la cour d'assises, V. *infrà*, v° *Presse*.

167. — II. *Procédure correctionnelle*. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels a lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1 du livre 2, C. d'instr. crim. (L. 29 juill. 1881, art. 60, § 1).

168. — Toutefois, le même art. 60 a consacré deux dérogations à ce principe : 1° la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable, le tout à peine de nullité de la poursuite (art. 60, n. 3; V. *suprà*, v° *Diffamation*, et *infrà*, v° *Presse*); 2° en cas d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de citation est réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance (art. 60 n. 2). — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

6° Prescription.

169. — Comme pour tous les délits prévus par la loi sur la presse, l'action publique et l'action civile résultant de délits d'injures se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis, ou du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait (L. 29 juill. 1881, art. 65, § 1).

170. — Pour tout ce qui a trait au point de départ du délai, à l'interruption et à la suspension de la prescription, V. *infrà*, v° *Presse*.

§ 5. *Jugement.*

1° Pouvoirs d'appréciation des juges.

171. — L'appréciation des juges du fond est-elle souveraine sur la question d'intention? Une distinction s'impose : nous avons

vu que les imputations injurieuses (*suprà*, n. 75, et v° *Diffamation*) sont de droit réputées faites avec intention coupable; par suite, si les juges déclarent que l'inculpé a agi intentionnellement, il n'est pas nécessaire qu'ils déduisent les motifs de leur appréciation, ni même qu'ils constatent expressément l'intention coupable; celle-ci résulte implicitement de leur décision. Si, au contraire, les juges écartent l'intention de nuire, ils ne peuvent se borner à affirmer que cette intention fait défaut dans l'espèce : comme il s'agit alors de détruire une présomption légale, il est indispensable de spécifier les motifs sur lesquels se base leur décision.

172. — Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour constater l'existence des éléments de fait qui permettent d'écarter l'intention coupable. Mais il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si ces faits, qu'elle doit admettre comme constants, ont un caractère tel qu'ils puissent exclure toute intention coupable de la part de l'inculpé.

173. — En ce qui concerne la publicité, le juge du fond est souverain pour constater les circonstances desquelles elle résulte; mais il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si les faits matériels, tels qu'ils sont déclarés constants par l'arrêt attaqué, suffisent ou non pour caractériser la publicité légale déterminée par les art. 23 et 28, L. 29 juill. 1881. — Cass., 25 nov. 1859, Meurs-Mazy, [S. 60.1.181, P. 60.822, D. 59.1.513]

174. — La jurisprudence a varié sur le point de savoir si les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier si les propos proférés constituent ou non des injures.

175. — Il a tout d'abord été admis que, la loi s'étant bornée à donner une définition de l'injure, et n'ayant pas déterminé quels sont les propos qui doivent être considérés comme constituant l'injure, elle avait laissé aux tribunaux l'appréciation des faits sur lesquels la plainte est basée. Il a été jugé en conséquence qu'il ne peut résulter d'ouverture à cassation de la qualification donnée par les tribunaux, sous le rapport de l'injure, à des expressions, des discours ou des gestes. — Cass., 11 avr. 1822, Cénac, [S. et P. chr.]

176. — Mais ce système n'a pas prévalu, et si les tribunaux ont un pouvoir souverain pour constater l'existence matérielle des propos et des circonstances dans lesquelles ils ont été proférés, il appartient toutefois à la Cour de cassation de contrôler l'interprétation donnée par l'arrêt à l'écrit publié ou au propos proféré, et d'en déterminer le véritable sens et la portée dans son rapport avec la qualification légale. — Cass., 11 janv. 1873, Fortier, [S. 73.1.233, P. 73.548, D. 73.1.389] — En ce sens : Barbier, t. 1, n. 454, p. 382; *Suppl.*, n. 451 *bis*, p. 92. — *Contrà*, Fabreguettes, t. 1, n. 1165. — V. aussi *suprà*, n. 99 et 100, et v° *Diffamation*.

177. — Un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1881, Aurigne, [S. 84.1.144, P. 84.1.305, D. 82.1.43] — décide qu'il appartient aux juges du fait de décider souverainement que les mots « *vous êtes un faux; vous ne faites que du faux* », adressés par le prévenu à la partie civile, ne constituent qu'un démenti opposé à une interpellation de la partie civile, et ne doivent pas être considérés comme injurieux. Cet arrêt, malgré les apparences, n'est pas contraire à la théorie suivie par la Cour de cassation; en effet, dans l'espèce, les juges de fait s'étaient fondés, pour écarter le délit, sur les circonstances dans lesquelles les propos imputés avaient été tenus, circonstances qui, en expliquant les propos, leur enlevaient le caractère injurieux.

2° Récidive. — Non cumul des peines. — Circonstances atténuantes.

178. — L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable aux délits d'injures, de même d'ailleurs qu'à toutes les infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse (L. 29 juill. 1881, art. 63, § 1). — V. *infrà*, v° *Presse*.

179. — Les règles du non cumul des peines sont applicables aux délits d'injures (L. 29 juill. 1881, art. 63, § 2).

180. — L'art. 463, C. pén., est applicable à tous les délits d'injures, réprimés par la loi du 29 juill. 1881. Lorsqu'il y a lieu de faire cette application, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi (art. 64).

Section II.

Injures publiques prévues par des dispositions spéciales.

§ 1. Injures dans les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.

181. — Les injures commises dans les cartes postales, ou cartes-télégrammes, circulant à découvert, ne pouvaient, sauf dans des cas exceptionnels, être punies que de peines de simple police, en vertu de la loi du 29 juill. 1881; en effet, il n'y avait pas publicité au sens de l'art. 23 de cette loi.

182. — Mais la loi du 11 juin 1887 est venue combler cette lacune. Aux termes de l'art. 1, § 2, de cette loi, le fait d'expédier par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une injure, soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignées par les art. 26, 30, 31, 36 et 37, L. 29 juill. 1881, est puni d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

183. — En ce qui concerne les éléments constitutifs du délit rappelons que, comme nous l'avons démontré, le délit ne peut exister qu'autant que la correspondance a été confiée à l'administration des postes et télégraphes; si une carte, contenant des expressions injurieuses, a été envoyée au destinataire par un commissionnaire, la loi du 11 juin 1887 cesse d'être applicable et ce fait ne peut être réprimé que par les dispositions de la loi du 29 juill. 1881.

184. — En cas de récidive, il n'y a pas lieu à aggravation de peine. Au cas d'application de l'art. 463, C. pén., la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par l'art. 1, § 2, de la loi de 1887. C'est ce qui résulte de l'art. 2 de cette loi, lequel rend applicables en cette matière les art. 63 et 64, L. 29 juill. 1881. — V. *suprà*, n. 178 et s.

185. — Les délits d'injures, prévus par la loi de 1887, sont de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 2). — Pour tout ce qui a trait à la compétence *ratione loci* et à la procédure à suivre, V. *suprà*, v° *Diffamation*.

186. — L'action publique et l'action civile se prescrivent par trois mois révolus, à compter du jour où le délit a été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait (L. 11 juin 1887, art. 2). — V. *suprà*, v° *Diffamation*, et *infrà*, v° *Presse*.

§ 2. Injures envers la mémoire des morts.

187. — Les injures dirigées contre la mémoire des morts ne constituent pas des délits; mais la loi autorise les héritiers à poursuivre les imputations injurieuses dirigées contre leurs auteurs décédés, si ceux qui les ont écrites ou proférées ont eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 127 et s.). Tel est le sens et la portée de l'art. 34, § 1, L. 29 juill. 1881. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

188. — Comme le fait remarquer le Garde des sceaux dans sa circulaire du 9 nov. 1881, « la réserve que la loi fait au profit des héritiers ne consacre pas un droit nouveau; elle aurait été inutile à formuler s'il n'avait fallu écarter les solutions antérieures de la jurisprudence. L'action n'est en effet, dans ce cas, que l'action personnelle de l'héritier diffamé (ou injurié) ». Il est bon en effet de rappeler qu'avant la loi de 1881, la Cour de cassation décidait que la diffamation ou l'injure pouvaient résulter des seules imputations dirigées contre la mémoire des morts.

189. — L'art. 34 vise à la fois les diffamations et les injures, mais il se réfère seulement aux art. 29, 30 et 31; on peut se demander, en présence de ce texte, si l'injure est punissable en ce cas, puisque l'art. 33 n'est pas visé. La réponse n'est pas douteuse : évidemment l'injure est punissable, puisque l'art. 34 n'a pas créé un droit nouveau pour l'héritier qui, en l'absence de ce texte, pourrait se prévaloir des dispositions générales relatives à l'injure et à la diffamation (V. *suprà*, n. 188). D'ailleurs, il est facile de se rendre compte qu'il y a eu une erreur matérielle dans l'indication des numéros d'articles auxquels cette disposition se réfère. La disposition qui forme l'art. 34 actuel a été introduite dans la loi par la commission du Sénat (V. Celliez et

Le Senne, p. 490), sous forme de paragraphe additionnel à l'art. 32 (devenu l'art. 33). Le texte de cette disposition additionnelle est identique à notre art. 34, sauf qu'il se réfère aux articles suivants : 28, 29 et 31. Or, à l'époque où le texte proposé par la commission du Sénat a été discuté, les articles visés avaient trait : l'art. 28, à la définition de l'injure et de la diffamation (art. 29 actuel) ; l'art. 29, à la répression de la diffamation envers les particuliers (art. 32 actuel) ; l'art. 31, à la diffamation envers les fonctionnaires publics et les agents de l'autorité (art. 31 actuel). L'art. 32 qui punissait l'injure (art. 33 actuel) n'était pas visé, par ce motif que la disposition que nous examinons faisait partie intégrante de cet article. De telle sorte, qu'en tenant compte des remaniements opérés dans le texte de la loi et de cette circonstance que le texte relatif à la diffamation et à l'injure envers la mémoire des morts a été distrait de l'art. 32 pour former un article spécial, les textes visés par référence devraient être maintenant les art. 29, 31, 32, 33. — En ce sens, Dutruc, n. 241, p. 128; Barbier, t. 2, n. 547, p. 85.

190. — L'injure envers les morts peut donc être poursuivie, mais seulement sur la plainte d'un ou de plusieurs héritiers directement et personnellement atteints par cette injure dans leur honneur ou leur considération.

191. — Cette disposition, ainsi que nous l'avons vu, avait été introduite par le Sénat ; elle a été adoptée par la Chambre avec certaines hésitations : « Cette restriction, due à des préoccupations par trop exclusives pour les immunités de l'histoire, disait le rapporteur, et qui cesse de protéger les personnalités modestes auxquelles l'histoire ne songe pas, a un grave inconvénient, c'est de créer un texte dont l'application pratique est de nature à donner lieu aux plus sérieuses difficultés et aux décisions les plus contradictoires. Votre commission, en vous proposant cependant de l'adopter, s'est déterminée par cette seule considération qu'en se bornant à refuser le caractère de délit aux diffamations et injures envers les morts, dans le cas où le diffamateur n'a pas eu l'intention d'attaquer les héritiers vivants, la disposition nouvelle laisse dans le droit commun l'action civile, de la part de ces derniers, en dommages-intérêts. Ce n'est, en effet, que la répression pénale que dénie le texte nouveau ; ce n'est pas la réparation qui prend sa source dans la simple faute et le préjudice causé, abstraction faite de toute intention criminelle » (Celliez et Le Senne, p. 663). La jurisprudence, s'inspirant de ces principes, a décidé que les héritiers, non personnellement injuriés, peuvent intenter devant la juridiction civile une action en dommages-intérêts, basée sur l'art. 1382, C. civ. — Agen, 2 déc. 1886, X..., [S. 87.2.32, P. 87.1.212] — Trib. Lyon, 20 déc. 1890, [*Monit. jud. de Lyon*, 16 janv. 1891]

§ 3. *Injures envers le Président de la République.*

192. — L'art. 26, L. 29 juill. 1881, qualifie d'*offense*, l'injure publique adressée au Président de la République. C'est ce que M. Lisbonne, dans la séance de la Chambre des députés du 21 juill. 1881, a nettement indiqué : « Après un long débat et divers incidents, vous avez voulu atteindre le délit d'*outrage* envers le Président de la République. L'expression d'*outrage*, qui n'est, dans le système de la loi nouvelle, que l'injure s'adressant à des fonctionnaires publics, vous avait semblé par cela même, mieux définie, moins vague que celle d'*offense*, dont l'interprétation discrétionnaire des tribunaux a maintes fois abusé. Le Sénat a substitué l'expression d'*offense* à celle d'*outrage*. La seule raison de cet amendement, qui n'a donné lieu à aucune discussion, se trouve dans le rapport : l'offense est le terme consacré ; par cela seul qu'il est exceptionnel, il convient mieux à la situation exceptionnelle du chef de l'Etat. Si tel est l'unique motif de la substitution, il doit être bien entendu que, pour qu'elle puisse tomber sous le coup de la loi, l'offense devra réunir, dans l'application, les mêmes conditions et caractères que l'outrage, tel que le prévoit l'art. 29, § 2, de la loi nouvelle » . — Celliez et Le Senne, p. 662.

193. — De ce rapport dont les conclusions ont été adoptées sans discussion, il résulte que l'offense n'est en réalité que l'injure envers le Président de la République. Elle consiste donc, comme cette dernière, en une expression outrageante, terme de mépris ou invective.

194. — Le délit est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 26). Il est de la compétence de la cour d'assises (art. 45, § 1). — V. au surplus, *infra*, v° *Outrages*.

§ 4. *Injures envers les chefs d'Etat et les agents diplomatiques étrangers.*

195. — Nous avons vu que l'expression *offense* est le terme consacré pour désigner l'injure adressée à un chef d'Etat (*suprà*, n. 192). Par suite, l'injure, ou mieux l'offense, commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 29 juill. 1881, art. 36).

196. — L'injure commise envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques étrangers, accrédités auprès du gouvernement de la République, prend le nom d'*outrage*. Lorsqu'elle a les caractères de publicité exigés par la loi, elle est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 29 juill. 1881, art. 37). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 988 et s.

197. — La loi du 16 mars 1893 a modifié les art. 45 et 60 de la loi de 1881 et déféré aux tribunaux correctionnels les délits d'offenses envers les chefs d'Etat étrangers et d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers. La poursuite a lieu soit à la requête du chef d'Etat ou de l'agent diplomatique, soit d'office, sur sa demande adressée au ministre des Affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la Justice. En ce cas, sont applicables les dispositions de l'art. 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive, relatives aux infractions prévues par les art. 23, 24 et 25 (L. 29 juill. 1881, art. 60, modifié par la loi du 16 mars 1893). — V. *infrà*, v° *Outrages*. — V. aussi *suprà*, v° *Action publique*, n. 386.

CHAPITRE III.

INJURES NON PUBLIQUES.

SECTION I.

Distinction suivant la qualité des personnes injuriées.

198. — L'injure non publique constitue une contravention de simple police, quand elle est dirigée contre de simples particuliers (L. 29 juill. 1881, art. 33, § 3).

199. — L'injure écrite, tout aussi bien que l'injure verbale, lorsqu'elle n'a pas le caractère de publicité qui la constituerait un délit, peut être considérée comme une contravention et punie comme telle des peines de simple police. Il en est ainsi notamment de l'injure contenue dans une lettre missive. C'est ce qui a été jugé par de nombreux arrêts rendus avant la loi du 29 juill. 1881. — Cass., 10 nov. 1826, De Seescaut de Saint-Just, [S. et P. chr.] ; — 15 juin 1837, Patois, [S. 37.1.625, P. 37.2.117] ; — 23 nov. 1843, Méliande, [S. 44.1.223, P. 44.1.588] ; — 29 avr. 1846, Sauvageot, [S. 46.1.413, P. 46.1.718, D. 46.1.143] ; — 30 août 1851, Allain, [S. 51.1.547, P. 52.1.282, D. 51.1.303]

200. — La question pouvait cependant être délicate sous le régime de l'art. 471, § 11, C. pén., parce qu'il visait spécialement « ceux qui auront *proféré* contre quelqu'un des injures ». Mais, depuis la loi de 1881, aucune difficulté ne saurait exister. L'art. 33, § 3, est aujourd'hui le seul texte qui prévoie et réprime l'injure non publique ; s'il se réfère à l'art. 471, § 11, ce n'est qu'au point de vue de la détermination du taux de la peine. Or cet art. 33 ne distingue pas entre les divers moyens de perpétration de l'injure. — Cass., 12 déc. 1890, Meunier, [S. 91.1.89, P. 91.1.181] ; — 24 juill. 1894, Thomat, [S. et P. 94.1.472] — Trib. Seine, 2 mars 1886, Gronenberger, [S. 86.2.143, P. 86.1.701] — Sic, Barbier, t. 1, n. 263, p. 227 ; t. 2, n. 543, p. 79 ; Fabreguettes, t. 1, n. 1226, p. 445.

201. — Lorsque l'injure est dirigée contre des agents ou dépositaires de l'autorité, une distinction doit être faite suivant que l'injure est verbale ou écrite.

202. — L'injure non publique et verbale, dirigée contre certains agents ou dépositaires de l'autorité, prend le nom d'*outrage* et devient un délit correctionnel. Il en est ainsi : 1° de l'injure adressée soit à un ou plusieurs magistrats, soit à un ou plusieurs jurés, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice (C. pén., art. 222 ; 2° de l'injure adressée à un officier ministériel, à un agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (C. pén., art. 224 et 225). — V. *infrà*, v° *Outrages*.

203. — L'injure non publique, faite par écrit, ne constitue le délit d'outrages, que quand elle s'adresse à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ou à des jurés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (art. 222, C. pén. — V. *infrà*, v° *Outrages*. Si l'injure était contenue dans une carte-postale circulant à découvert, elle cesserait d'être considérée comme non publique, et constituerait le délit prévu par l'art. 1, § 2, L. 11 juin 1887. — V. *suprà*, n. 181 et s., et v° *Diffamation*.

204. — Si l'injure non publique a été adressée par écrit à un officier ministériel, à un agent dépositaire de la force publique, ou à un citoyen chargé d'un ministère de service public, les art. 224 et 225 ne sont pas applicables, car ils ne prévoient que l'outrage « fait par paroles, gestes ou menaces »; par suite, ce fait est réprimé par l'art. 33, § 3, L. 29 juill. 1881, dont les dispositions s'étendent à toutes les injures écrites non publiques qui ne font pas l'objet d'un texte spécial. — Barbier, t. 2, n. 543, p. 80.

205. — L'art. 33, § 3, L. 29 juill. 1881, est également applicable aux injures non publiques, verbales ou écrites : 1° lorsqu'elles sont adressées à des magistrats ou fonctionnaires visés par les art. 222 à 225, C. pén., mais en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et qu'elles sont étrangères à leurs fonctions; 2° lorsqu'elles visent des fonctionnaires autres que ceux spécifiés dans les art. 222 à 225.

SECTION II.

Éléments constitutifs de la contravention.

§ 1. *Expression outrageante. — Fait déterminé ou non.*

206. — L'injure, qu'elle soit ou non publique, doit consister en une expression outrageante, terme de mépris ou invective. — V. *suprà*, n. 32 et s.

207. — Mais, au point de vue des éléments constitutifs, il existe sur un point une différence notable, suivant que l'injure est ou non publique. Si l'expression outrageante renferme l'imputation d'un fait déterminé, et si la publicité existe, le délit s'aggrave et l'art. 29, § 1, de la loi de 1881 le qualifie de *diffamation*. Au contraire, si la publicité fait défaut, peu importe que l'allégation portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ait trait ou non à un fait déterminé; dans l'un et l'autre cas, l'infraction constitue la contravention d'injure prévue par l'art. 33, § 3.

208. — Antérieurement à la loi du 29 juill. 1881, cette solution n'était pas douteuse. Il a été jugé : 1° que la diffamation non publique doit être assimilée à l'injure — Cass., 4 juill. 1856, Robert, *Bull. crim.*, n. 244 ; — 26 févr. 1875, Génevois, *Bull. crim.*, n. 73 ; — 2° qu'il en est ainsi spécialement des propos diffamatoires tenus dans une séance du conseil municipal — Cass., 25 juill. 1861, Guth, [S. 62.1.214, P. 62.982, D. 61.1.456]; — 22 janv. 1863, Ailhaud et Gautier, [S. 63.1.274, P. 63.345, D. 63.1.51] ; — 3° que le caractère essentiel du délit de diffamation est la publicité donnée à l'imputation d'un fait de nature à nuire à l'honneur et à la considération; que si cette imputation ne s'est produite que dans une lettre missive non rendue publique, il n'existe qu'une contravention d'injures de la compétence du tribunal de simple police — Cass., 24 févr. 1881, Libert, *Bull. crim.*, n. 50 ; — 4° que la diffamation non publique peut constituer la contravention d'injures passible de peines de simple police, aussi bien qu'un quasi-délit de nature à servir de base à une action en dommages-intérêts. — Cass., 19 janv. 1875, Lamm, [S. 75.1.373, P. 75.893, D. 75.1.321] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 6, n. 2783, p. 380; Blanche, t. 7, n. 175 et 176, p. 261 et s.; Chassan, t. 1, p. 369; de Grattier, t. 1, p. 204; Morin, v° *Injures*, n. 21.

209. — On avait soutenu que, depuis la promulgation de la loi de 1881, la diffamation non publique n'était plus punissable. Mais ce système a été repoussé par la Cour de cassation qui a décidé que la diffamation non publique est assimilée à l'injure et, depuis la loi du 29 juill. 1881, comme auparavant, réprimée par l'art. 471, § 11, C. pén. — Cass., 18 nov. 1886, de Mortillet, [S. 86.1.495, P. 86.1.1200, D. 87.1.189]; — 12 mai 1887, Jean Bouyer, [*Bull. crim.*, n. 182]; — 26 oct. 1887, Rolland, [S. 88.1.81, P. 88.1.167, D. 88.1.13]; — 3 juin 1891, Barraud, [S. et P. 92.1.477, D. 93.1.269] — Paris, 19 mars 1885, Chaigneau, [S. 87.2.44, P. 87.1.232, D. 85.2.150] — Grenoble, 26 nov. 1892, Gros, [D. 93.2.270] — Trib. Nancy, 9 juin 1884, Schleigel, [S. 84.2.127, P. 84.1.764] — Trib. Grenoble, 20 févr. 1889, [*Rec. Grenoble*, 1889, p. 83] — *Sic*, Barbier, t. 1, n. 442, p. 378; *Suppl.*, n. 442 *bis*, p. 92; Fabreguettes, t. 1, n. 1226, p. 445; Garraud, t. 5, n. 754, p. 719; Le Poittevin, *Dict. Form.*, v° *Presse*, n. 69.

210. — De même que pour l'injure publique, il ne faut pas s'attacher tant au sens propre et naturel des mots qu'au sens que l'usage local leur donne. — Chauveau et F. Hélie, t. 6, n. 2783, p. 381.

211. — Nous n'avons pas à rechercher ici quelles expressions doivent être considérées comme injurieuses; tout ce qui a été dit plus haut (n. 32 à 58) est applicable aux injures non publiques.

§ 2. *Intention de nuire.*

212. — L'intention de nuire est nécessaire pour constituer l'injure même non publique : *Injuria ex affectu facientis* (Chauveau et F. Hélie, t. 6, n. 2783, p. 381; Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 308; Barbier, t. 2, n. 543, p. 81). La jurisprudence est également fixée en ce sens. — Cass., 11 août 1877, Thorain, [S. 79.1.389, P. 79.952] — Rennes, 20 nov. 1889, [*Gaz. des Trib.*, 12 déc. 1889] — Paris, 10 févr. 1890, [J. *La Loi*, 18 févr. 1890,]

213. — Par suite, l'imputation qui, à défaut d'intention coupable, a été déclarée ne pas constituer le délit de diffamation ne saurait davantage constituer la contravention d'injure. — Cass., 11 août 1877, précité. — Trib. Orthez, 17 mars 1891, [J. *La Loi*, 17 juin 1891]

214. — On doit donc distinguer si l'invective a été lancée sérieusement ou seulement par forme de plaisanterie; dans ce dernier cas, l'action pourrait, d'après les relations qui unissent les deux parties, n'être pas admise. — Chauveau et F. Hélie, t. 6, n. 2783, p. 381.

215. — Il a été jugé que constitue la contravention d'injure non publique le fait d'avoir fourni méchamment et de mauvaise foi contre un commerçant, soit à des agences de renseignements, soit à d'autres personnes, des notes injurieuses ou diffamatoires et inexactes, de nature à porter atteinte à sa réputation et à son crédit, alors que ces notes, loin d'avoir un caractère confidentiel, étaient au contraire destinées, dans la pensée de leur auteur, à être transmises à la clientèle de ce commerçant. — Cass., 3 juin 1892, Barraud, [S. et P. 92.1.477, D. 93.1.269] — Pour soutenir qu'il n'y avait pas contravention d'injure, on objectait que les renseignements avaient été donnés sans intention de nuire, et à titre purement confidentiel. Mais les juges du fait avaient constaté dans l'espèce, d'une part, que les renseignements avaient été fournis « méchamment et de mauvaise foi », et, d'autre part, que les renseignements n'avaient pas un caractère confidentiel, constatation qui est également souveraine. La Cour suprême prend soin de relever cette constatation pour l'opposer à l'objection du pourvoi. — V. encore sur la question, *suprà*, v° *Agent d'affaires*, n. 85 et s.

216. — Faut-il conclure de là, *à contrario*, qu'il n'y aurait pas eu contravention d'injure si les renseignements avaient été confidentiels, à raison du principe du secret des correspondances? La raison de douter est que le principe du secret des lettres reçoit exception en matière criminelle. — Cass., 9 juin 1883, Meisels, [S. 85.1.137, P. 85.1.293, D. 84.1.89] — Mais on est ici en matière de simple contravention. En outre, quand la jurisprudence fait fléchir le principe du secret des lettres en matière criminelle, c'est généralement pour puiser dans la lettre produite en justice la preuve de l'existence d'un crime ou d'un délit extrinsèque à la lettre et existant en dehors d'elle, et non pour chercher dans la lettre les éléments mêmes d'une infraction intrinsèque à la lettre, n'existant pas en dehors d'elle, et constituée par cette lettre elle-même. Les renseignements contenus

dans la lettre ou note peuvent ne pas renfermer les éléments de la contravention d'injure, et constituer seulement un délit civil ou un quasi-délit, autrement dit une faute, dans les termes des art. 1382 et s., C. civ. Le tiers sur lequel les renseignements sont donnés peut-il agir en dommages-intérêts contre l'auteur de la note ou de la lettre, même lorsque les renseignements sont confidentiels? Le tribunal de commerce d'Anvers a décidé l'affirmative par un jugement du 18 juill. 1891, Cornelsen, [S. et P. 92.4.12] — Mais V. la note sous ce jugement.

217. — L'intention coupable est présumée, quand l'expression est injurieuse. — Chauveau et F. Hélie, t. 6, n. 2783, p. 381. — V. *suprà*, n. 75.

Section III.

Peines.

218. — Aux termes de l'art. 471, C. pén., auquel se réfère l'art. 33, § 3, L. 29 juill. 1881, pour la fixation du taux de la peine, l'injure non publique est punie d'une amende de 1 à 5 fr.

219. — Les tribunaux de police ne peuvent prononcer que la peine portée par l'art. 471. Ils n'ont pas le droit de condamner le délinquant : soit à faire une réparation d'honneur, soit à rétracter à l'audience les propos qu'il avait tenus et à demander excuse, soit à faire des réparations publiques (V. *suprà*, n. 4 et s.). Ils ne peuvent non plus lui défendre d'approcher du domicile de la personne injuriée, ni le signaler comme suspect, ni provoquer contre lui la surveillance des autorités. De nombreuses décisions rendues dans la période qui s'étend de l'an VIII jusqu'à 1813 et qu'il serait superflu de rappeler, ont consacré ces différents points; la question ne saurait même plus se poser, depuis que la loi du 28 déc. 1894 a abrogé les art. 226 et 227, C. pén.

220. — L'affiche du jugement de condamnation ne peut être ordonnée à titre de peine (V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 339 et s.), mais elle peut l'être à titre de réparation civile, lorsqu'il y a été formellement conclu par la partie civile. — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 346 et s., 38.

221. — L'art. 63, L. 29 juill. 1881, qui interdit le cumul des peines en cas de plusieurs crimes ou délits en matière de presse ne s'applique pas aux contraventions de simple police. Il en résulte que chaque contravention d'injures non publiques doit être punie d'une peine distincte.

Section IV.

Excuse de provocation.

222. — Avant la loi de 1881, sous le régime de l'art. 471, C. pén., l'excuse de provocation était admise : si l'injure avait été provoquée, elle n'était pas punissable. — Cass., 9 mars 1867, Angélina Peretti, [*Bull. crim.*, n. 60]; — 15 déc. 1876, Dame Richard, [*Bull. crim.*, n. 250] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 6, n. 2783, p. 381; Blanche, t. 7, n. 177, p. 264.

223. — Sous le régime de la loi de 1881, il en est encore de même : la provocation excuse l'injure non publique, la disposition de l'art. 33, § 2, qui prévoit cette excuse étant commune aux §§ 2 et 3. — Cass., 4 mai 1889, Époux Defrance, [*Bull. crim.*, n. 171]

224. — Les caractères de la provocation sont les mêmes qu'au cas d'injures publiques. — V. *suprà*, n. 92 et s.

Section V.

Poursuites et jugement.

§ 1. *Action publique.*

225. — Antérieurement à la loi de 1881, on discutait la question de savoir si la disposition de l'art. 5, L. 26 mai 1819, d'après laquelle la poursuite pour injures contre les particuliers ne pouvant avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée, s'appliquait même aux simples injures non publiques. L'affirmative était généralement admise par la jurisprudence. — Cass., 17 févr. 1832, Louis Passe, [*Bull. crim.*, n. 66]; — 22 avr. 1864, Labavarde, [S. 64.1.430, P. 64.1215, D. 64.1.400]; — 9 juill. 1874, femme Laude, [*Bull. crim.*, n. 196] — *Contrà*, Cass., 19 sept. 1856, Longin, [S. 56.1.925, P. 57.104, D. 56.1.419]

226. — C'est également en ce sens, que se prononçaient tous les auteurs. — Mangin, *Act. publ. et priv.*, t. 1, n. 152, p. 217; de Grattier, t. 1, p. 348; Bories et Bonassies, v° *Injures*, n. 137.

227. — Cette solution est-elle encore vraie sous le régime de la loi de 1881, et l'action du ministère public est-elle toujours subordonnée au dépôt préalable d'une plainte de la partie lésée? Non, car l'art. 60, § 1, de cette loi dispose, que, sauf les modifications spécifiées dans les paragraphes suivants, la poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police a lieu conformément aux dispositions du chap. 2, tit. 1, liv. 2, C. instr. crim.; or, la seule restriction apportée à l'action du ministère public par le paragraphe suivant a trait à l'injure prévue par l'art. 33, § 2, et par suite ne peut être étendue à l'injure non publique qui fait l'objet du § 3 de cet article. — Barbier, t. 2, n. 543, p. 79; n. 995, p. 484. — *Contrà*, Trib. simpl. pol., 18 mars 1882, Yvetot, [*Monit. just. de paix*, 1882, p. 207]

228. — Si telle est la solution, il faut en conclure que la disposition finale de l'art. 60 n'est pas non plus applicable. Ce dernier paragraphe porte : « le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée » ; il faut évidemment que la plainte ait eu une influence sur la mise en mouvement de l'action publique, pour que son simple retrait puisse l'arrêter; c'est donc seulement au cas où la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie injuriée, que le désistement peut produire effet. C'est également en ce sens que se prononce M. Barbier : « La disposition portant que le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée n'est pas applicable à l'action en répression d'injures non publiques, cette disposition ne pouvant se justifier qu'à l'égard de poursuites supposant une plainte préalable de la partie lésée » (t. 2, n. 543, p. 79).

§ 2. *Action civile.*

229. — L'action civile peut être exercée par les personnes qui ont été personnellement lésées par l'infraction. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 86 et s.

230. — L'intéressé peut à son choix porter son action, soit devant le tribunal de simple police, et alors son sort est intimement lié à celui de l'action publique, soit devant la juridiction civile.

231. — Au cas d'injure non publique, le juge civil compétent pour connaître de l'action de la partie lésée est le juge de paix, qui peut en connaître, sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque somme que la demande puisse s'élever (L. 25 mai 1838, art. 5, § 5). — Cass., 7 févr. 1887, Jausselin, [S. 87.1.222, P. 87.1.531, D. 89.1.77] — Paris, 19 mars 1885, Chaigneau, [S. 87.2.44, P. 87.1.232, D. 85.2.150] — Trib. Seine, 21 juin 1884, Martel, [S. 84.2.191, P. 84.1.1143]

232. — Par suite, le tribunal civil est incompétent pour connaître directement d'une action civile pour injures non publiques, verbales ou par écrit. — Orléans, 18 juill. 1890, Portheault, [D. 91.2.144]

233. — Lorsque l'action civile est portée devant le juge civil, la procédure est exclusivement régie par le Code de procédure civile. Par suite, la citation est valable dès qu'elle remplit les conditions spécifiées dans l'art. 61 de ce Code, et la nullité n'en peut être prononcée, sous prétexte que les formes prescrites par l'art. 60, L. 29 juill. 1881, n'ont pas été observées. — Just. de paix Sens, 3 janv. 1885, [*Gaz. Pal.*, année 1885]

§ 3. *Compétence. — Procédure.*

234. — Les contraventions d'injures non publiques sont de la compétence des tribunaux de simple police (L. 29 juill. 1881, art. 45).

235. — Lorsque, d'après les termes de la citation qui doivent servir à déterminer la compétence, les faits imputés au prévenu ont le caractère non d'une contravention d'injures non publiques, mais du délit, soit de diffamation, soit d'injures publiques, le juge de paix doit se déclarer incompétent en vertu des principes généraux inscrits dans les art. 139 et 179, C. instr. crim. — Cass., 13 janv. 1873, Julien, [S. 73.1.191, P. 73.431, D. 73.1.92]

236. — En ce qui concerne la compétence *ratione materiæ* aucune difficulté ne saurait se produire. Mais la question s'élève de savoir à quel juge de paix doit être déférée la poursuite à raison d'imputations injurieuses ou diffamatoires contenues dans

une lettre missive. En effet, aux termes de l'art. 138, C. instr. crim., le juge de paix du canton, dans l'étendue duquel une contravention est commise, est exclusivement compétent pour en connaître. Lorsqu'il s'agit d'une contravention commise dans une lettre, la contravention doit-elle être réputée commise dans le lieu où la lettre a été mise à la poste; ou dans le lieu où la lettre est parvenue au destinataire? Le tribunal de la Seine, appelé à se prononcer sur cette question, a adopté cette dernière solution et il en a conclu : 1° que les poursuites peuvent seulement être exercées devant le tribunal de simple police dans le ressort duquel la lettre a été remise au destinataire; 2° que le tribunal de simple police du lieu où la lettre a été mise à la poste est incompétent pour connaître de la contravention, encore bien que le destinataire de la lettre réside à l'étranger. — Trib. Seine, 2 mars 1886, Gronenberger, [S. 86.2.142, P. 86.1.701] — Trib. simple pol., Châlons-sur-Marne, 1er juin 1888, [J. *La Loi*, 3 juin 1888] — Trib. simple pol. Avallon, 6 sept. 1890, [*Gaz. Pal.*, 90.2.418] — *Sic*, Carré, *Compét. jud. des juges de paix*, n. 221 *bis*; Fabreguettes, t. 1, n. 1227, p. 445.

237. — Mais il a été également jugé que la contravention d'injure non publique, commise dans une lettre envoyée d'un lieu dans un autre, constitue une contravention continue, apparaissant au lieu d'expédition et se perpétrant au lieu de destination; de telle sorte que le juge de paix du lieu de l'expédition et celui de la résidence du destinataire sont l'un et l'autre compétents pour en connaître. — Trib. simple police Paris, 30 mai 1885, [*Gaz. des Trib.*, 1-2 juin 1885] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 836, p. 354.

238. — Nous avons déjà vu que les injures non publiques sont exclusivement régies par l'art. 33, § 3, L. 29 juill. 1881, et que la référence à l'art. 471, C. pén., a trait exclusivement à la fixation du chiffre de l'amende. Il en résulte que, depuis la promulgation de la loi de 1881, l'injure non publique ne constitue plus une contravention de droit commun, et doit être considérée comme une infraction spéciale, exclusivement régie par la loi sur la presse.

239. — La citation doit par suite, à peine de nullité de la poursuite, remplir les conditions de forme prescrites par l'art. 60, § 3, applicables à toutes les infractions régies par la loi du 29 juill. 1881. Elle précisera donc et qualifiera le fait incriminé et indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Il en est ainsi soit que la citation émane du ministère public, soit qu'elle ait été donnée par la partie civile. — Cass., 7 avr. 1887, Barteau, [D. 88.1.282] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 995, p. 485.

240. — Il a été jugé que la citation donnée à un inculpé à comparaître devant le tribunal de simple police pour injures non publiques répond pleinement aux prescriptions de l'art. 60, en visant l'art. 471, § 11, C. pén., et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle vise en même temps l'art. 33, § 3, L. 29 juill. 1881. — Cass., 28 févr. 1889, Didenée, [S. 91.1.95, P. 91.1.191, D. 90.1.186] — *Contrà*, Barbier, *Suppl.*, n. 916 *bis*, p. 142. — C'est la conséquence du système adopté par la jurisprudence, aux termes duquel les seuls textes de la loi qui doivent être visés à peine de nullité, sont ceux qui édictent la peine applicable. — V. *infrà*, v° *Presse*.

241. — Est régulière la citation qui reproduit le passage d'une lettre, adressée par la prévenue au plaignant, duquel résulterait, selon lui, la contravention de diffamation et d'injures non publiques dont il se plaint, et qui vise les art. 29, 33, 45 et 60, L. 29 juill. 1881, ainsi que l'art. 471, C. pén. — Trib. simple pol. Toulouse, 8 août 1891, Ducros, [*Gaz. Pal.*, 91.2.634] — La nullité de la citation avait été invoquée par l'inculpé, sous prétexte que le paragraphe applicable de l'art. 33 n'avait pas été précisé. Le juge de simple police a répondu avec raison : « que cette citation répond pleinement aux prescriptions de la loi de 1881, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui même a décidé qu'il suffit de viser l'art. 471, C. pén., sans indiquer l'art. 33 de ladite loi, alors que, dans l'espèce, tant l'une que l'autre, ces dispositions se trouvent relevées dans la citation. »

242. — Est d'ailleurs régulière et suffisante la citation donnée à raison d'injures non publiques envers un particulier, lorsqu'elle énonce et précise les faits incriminés, les qualifie et indique le texte de loi applicable. C'est à tort que le juge de simple police annule cette citation sous prétexte qu'elle n'indiquerait, ni les circonstances dans lesquelles les propos injurieux auraient été tenus, ni le lieu, ni devant quelles personnes, ni s'il y a eu ou non provocation. — Cass., 7 avr. 1887, précité.

243. — En ce qui concerne la procédure, l'instruction à l'audience et le jugement, aucune autre dérogation n'est apportée aux règles du droit commun. Toutefois il faut remarquer que l'art. 60 porte : « La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chap, 2, tit. 1, liv. 2, C. instr. crim. ». Or ce chap. 2 est celui qui règle la procédure des tribunaux en matière correctionnelle; la procédure devant les tribunaux de simple police est régie par le chap. 1 du même titre. M. Barbier fait, avec raison, remarquer qu'il y a eu un oubli dans la rédaction de ce texte; et il en conclut qu'il y a lieu d'appliquer purement et simplement ces dernières dispositions (t. 2, n. 995, p. 485). On pourrait faire une objection à ce système : le texte est clair et formel; il porte que, *devant les tribunaux de simple police*, pour les contraventions prévues par la loi sur la presse, il faudra suivre la *procédure en matière correctionnelle*. Il n'y a pas moyen, sous prétexte que cette rédaction doit être le résultat d'une erreur, de se soustraire à cette obligation. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, dans un cas analogue, à propos du paragraphe de ce même art. 60 qui rend applicable l'art. 48; bien qu'il fût certain que ce fût le résultat d'une erreur et que l'intention du législateur fût de viser l'art. 49, la Cour suprême a exigé l'application des dispositions de l'art. 48 (V. *infrà*, v° *Presse*). Nous répondrons que la situation n'est pas identique, que la disposition initiale n'entend pas innover et introduire dans la législation une obligation nouvelle; elle indique seulement qu'elle entend conserver tant en matière de police correctionnelle que de simple police les textes en vigueur, sauf certaines modifications qu'elle va spécifier. Peu importe dès lors qu'elle ait énuméré incomplètement ces textes; ce qui est certain c'est qu'elle n'a pas entendu substituer pour les contraventions qu'elle réprime, la procédure correctionnelle à celle de simple police.

244. — Par conséquent, pour tout ce qui a trait au délai de citation, à l'instruction à l'audience et au jugement, il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires de la procédure en matière de simple police.

245. — Les dispositions des art. 61 et 62 doivent être considérées comme applicables aux pourvois formés contre les jugements de simple police rendus en matière d'injures non publiques. — Barbier, t. 2, n. 543, p. 80.

246. — Par suite, le droit de se pourvoir en cassation appartient au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre sont dispensés de consigner l'amende. Le pourvoi doit être formé dans les trois jours, au greffe du tribunal de simple police. Dans les vingt-quatre heures qui suivent, les pièces sont envoyées à la Cour de cassation qui doit juger d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception. Malgré le silence de l'art. 61 le droit de se pourvoir en cassation appartient au ministère public. — V. *infrà*, v° *Presse*.

§ 4. *Prescription.*

247. — Sous la législation antérieure, il était généralement admis que l'action en répression d'injures non publiques était soumise seulement à la prescription d'un an, établie par l'art. 640, C. instr. crim., à l'égard des contraventions de police, et que l'art. 29, L. 26 mai 1819, qui déclarait prescrite par six mois l'action en répression des délits commis par tous moyens de publication, était inapplicable en ce cas.

248. — Il n'en est évidemment plus ainsi depuis la loi du 29 juill. 1881. En effet, l'art. 65 est ainsi conçu : « L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et *contraventions* prévus par la présente loi, se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait ». Or la loi de 1881, dans son art. 33, prévoit tout à la fois le délit et la contravention d'injures non publiques, puisqu'elle en change les éléments constitutifs, en faisant disparaître toute distinction entre l'injure qui renferme l'imputation d'un vice déterminé et l'injure qui ne la renferme pas, et en établissant entre le délit et la contravention d'injure une seule différence, résultant de la publicité. De plus, ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est l'art. 33, § 3, de cette loi qui détermine la peine applicable à l'injure non publique.

249. — L'action publique et l'action civile en matière de contraventions d'injures non publiques sont donc soumises, non à la prescription d'un an établie en matière de simple police, mais à la prescription spéciale de trois mois applicable aux délits de

presse. — Cass., 26 oct. 1887, Rolland, [S. 88.1.81, P. 88.1.167, D. 88.1.13]; — 13 mai 1893, Mer, [S. et P. 93.1.332] — Aix, 16 avr. 1885, *Rec. d'Aix*, 85.254 — Paris, 19 mars 1885, Chagueau, [S. 87.2.44, P. 87.1.232, D. 85.2.150] — Besançon, 9 juill. 1885, Pétolat, [D. 88.2.221] — Orléans, 19 juill. 1889, [*France jud.*, 89.326] — Bordeaux, 29 janv. 1892, Nonès, [D. 92.2.391] — Grenoble, 26 nov. 1892, Gros, [D. 93.2.270] — Trib. Lyon, 5 déc. 1883, Auberger, [*Monit. jud. Lyon*, 28 août 1884] — Trib. Nancy, 9 juin 1884, Schleigel, [S. 84.2.127, P. 84.1.764] — Trib. Seine, 21 juin 1884, Martel, [S. 84.1.291, P. 84.1.1143] — Trib. Saint-Amand, 22 mars 1888, [*Gaz. du Pal.*, 88.1.753] — Trib. Grenoble, 20 févr. 1889, [*Rec. Grenoble*, 89.83] — Trib. Bordeaux, 25 oct. 1889, [J. *La Loi*, 20 nov. 1889] — Trib. paix de Clelles, 21 juil. 1883, Joseph X..., [S. 84.1.127, P. 84.1.765] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 543, p. 80; *Suppl.*, n. 543 *bis*, p. 102; Fabreguettes, t. 2, n. 2141, p. 400.

250. — Pour tout ce qui a trait au point de départ et à l'interruption de la prescription, les règles sont les mêmes que pour les autres infractions prévues par la loi de 1881. — V. *infrà*, v° *Presse*.

251. — Mais il est un point spécial que nous devons examiner ici. Quand l'injure non publique a été commise par lettre missive, quel est le point de départ de la prescription? La lettre injurieuse peut avoir été directement envoyée à la personne injuriée, ou adressée à un tiers chargé de la communiquer : la prescription court-elle du jour de l'expédition, ou du jour où elle est parvenue au tiers, si on a eu recours à un intermédiaire, ou de celui où l'injurié en a eu connaissance? La question est discutée. Il a été jugé que le point de départ de la prescription est le jour où la lettre a été expédiée. — Trib. Lyon, 5 déc. 1883, précité. — Trib. Bordeaux, 13 mai 1889, [*Rec. Bordeaux*, 89.2.85] — Nous ne saurions admettre cette solution qui nous paraît reposer sur une appréciation inexacte des éléments de l'injure; les tribunaux de Lyon et de Bordeaux déclarent en effet que c'est à la date de l'expédition que la contravention doit être considérée comme consommée. Il n'en est rien : tant que l'injure n'a pas atteint la personne à laquelle elle est destinée, elle ne s'applique pas à une personne déterminée, et, par suite, elle ne constitue pas une infraction punissable. Ce système offre d'ailleurs un véritable danger : il est évident que la poursuite ne pourra être en général engagée qu'après que l'injurié aura eu connaissance de la lettre, quoique la plainte ne soit pas nécessaire pour mettre l'action publique en mouvement; par suite, il dépendra d'un tiers, chargé de faire la communication et qui pourra être de connivence avec l'auteur de la lettre de lui assurer l'impunité, en attendant l'expiration du délai de trois mois avant de faire cette communication. — V. *infrà*, v° *Lettre missive*.

252. — Le tribunal de Bordeaux n'a pas d'ailleurs persisté dans sa première jurisprudence, et il a décidé que le point de départ de la prescription de l'action résultant de la diffamation ou de l'injure par écrit, non rendu public, doit courir seulement du jour où l'injurié a eu connaissance du contenu de la lettre injurieuse lorsqu'elle a été adressée à un tiers. — Trib. Bordeaux, 13 mai 1889, précité; — 25 oct. 1889, précité.

§ 5. *Récidive. — Circonstances atténuantes.*

253. — Aux termes de l'art. 474, C. pén., « la peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus ». Cette disposition était évidemment applicable au cas d'injures non publiques, quand cette matière était exclusivement régie par les art. 376 et 471, § 11, C. pén.

254. — Aujourd'hui, cette peine d'emprisonnement n'est certainement plus encourue, puisque, d'une part, l'art. 33, § 3, ne punit l'injure non publique « que de la peine prévue par l'art. 471, C. pén. », et que, d'autre part, aux termes de l'art. 63, « l'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable aux infractions » (ce qui comprend les simples contraventions) « prévues par la loi du 29 juill. 1881 ». — Barbier, t. 2, n. 543, p. 80.

255. — L'art. 64, L. 29 juill. 1881, porte que « l'art. 463, C. pén., est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi ». Il est donc applicable en matière d'injures non publiques; par suite, et conformément à la disposition finale de l'art. 64, lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par l'art. 471.

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE.

256. — Dans un grand nombre de législations étrangères, les dispositions sur les diverses atteintes à l'honneur : calomnie, diffamations, injures, etc., sont confondues de telle sorte que, si l'on voulait donner pour chacun de ces délits distincts un tableau complet de la législation en vigueur, on serait forcément amené à reproduire les mêmes articles de Codes dans deux ou trois parties du *Répertoire*. Il nous a paru préférable d'éviter ces répétitions oiseuses; et, en conséquence, nous donnons l'ensemble de chaque législation où existe cette confusion, soit au mot *Diffamation*, soit au mot *Injures*, suivant que le législateur nous a paru plus préoccupé de l'un que de l'autre de ces deux délits, si analogues à tant d'égards. Il y a donc lieu, pour le lecteur, de compléter respectivement l'un de nos deux chapitres par l'autre.

257. — En ce qui concerne la dénonciation calomnieuse, qui est souvent traitée dans les mêmes chapitres des Codes que les diverses autres variétés d'atteintes à l'honneur d'autrui, V. ce mot.

§ 1. *Allemagne.*

258. — L'injure (*Beleidigung*) est punie d'une amende de 600 marks au plus (environ 740 fr.), ou des arrêts, ou d'un emprisonnement pendant une année au plus, et, si elle a eu lieu au moyen d'un acte matériel (*Thätlichkeit*), d'une amende de 1,500 marks au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au plus (C. pén. all., art. 185).

259. — En dehors des cas prévu à l'art. 193 (V. *infrà*), le fait est punissable, même à défaut de l'intention d'injurier, si le coupable savait qu'il portait atteinte à l'honneur d'une autre personne. — Cour supr. de Leipzig, 5 déc. 1879.

260. — Quiconque affirme ou répand sur le compte d'autrui un fait de nature à le rendre méprisable ou à l'abaisser dans l'opinion publique, est passible, si le fait ne peut être prouvé, de la peine indiquée ci-dessus pour l'injure. Si l'injure a été commise dans un lieu public ou répandue par des écrits, images ou reproductions, elle est punie d'une amende de 1,500 marks au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus (art. 186).

261. — La question de savoir s'il y a eu publicité, au sens de cet article, doit être résolue d'après les circonstances de l'affaire. — Cour supr. de Leipzig, 4 mai 1883. — Une simple lettre à l'offensé ne tombe pas sous le coup de l'art. 186. — Cour supr. de Leipzig, 29 juin 1881.

262. — Il ne suffit pas, pour échapper à la peine, d'avoir tenu pour vraie la chose alléguée. — Cour supr. de Leipzig, 1er déc. 1879.

263. — Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, affirme ou répand sur le compte d'autrui un fait faux de nature à le rendre méprisable ou à l'abaisser dans l'opinion publique ou à porter préjudice à son crédit se rend coupable d'injure calomnieuse (*verläumderische Beleidigung*), et il est passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, et d'un mois au moins si l'injure a été commise dans un lieu public ou répandue par des écrits, images ou représentations; en cas de circonstances atténuantes, la peine peut être abaissée jusqu'à un jour de prison, ou consister en une simple amende de 900 marks au plus (art. 187).

264. — Dans tous les cas prévus aux art. 186 et 187, lorsque l'injure a porté préjudice à la fortune, à la position ou à l'avenir de l'offensé, le tribunal peut, en outre, lui allouer une indemnité (*Busse*) n'excédant pas 6,000 marks et exclusive de toute demande ultérieure de dommages-intérêts (*Entschädigung*) (art. 188).

265. — Celui qui outrage la mémoire d'un défunt, en affirmant ou en répandant un fait qu'il sait être faux et qui de son vivant aurait été de nature à attirer sur lui le mépris ou la mésestime, est passible soit d'un emprisonnement de six mois au plus, soit, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende de 900 marks au plus; la poursuite n'a lieu que sur la plainte du père, de la mère, des enfants ou conjoint du défunt (art. 189).

266. — Si le fait imputé constitue un acte punissable, et que l'offensé ait été condamné à raison de ce fait par un jugement

définitif, il ne peut être admis aucune preuve contre la vérité du fait. A l'inverse, la preuve de la vérité du fait n'est pas admise s'il est intervenu, à raison de ce fait, et avant qu'il ait été affirmé ou propagé, un jugement d'acquittement (art. 190).

267. — Lorsqu'une action punissable a été dénoncée à l'autorité dans le but de provoquer des poursuites, il est sursis à la procédure et au jugement pour fait d'injure jusqu'à ce que le juge compétent ait décidé qu'il n'y a lieu de poursuivre, ou jusqu'à la clôture de l'instruction commencée (art. 191).

268. — Si la vérité des faits imputés est prouvée, la peine prévue à l'art. 185 n'en est pas moins applicable lorsque l'intention injurieuse résulte de la forme ou des circonstances de l'imputation (art. 192).

269. — La critique des œuvres scientifiques, artistiques ou industrielles, les allégations faites pour la poursuite ou la défense d'un droit ou d'un intérêt légitime, les réprimandes ou remontrances des supérieurs envers leurs subordonnés, les rapports officiels ou les avis officiellement émis par des fonctionnaires, et autres cas analogues, ne sont punissables que si l'intention d'offenser résulte de la forme de ces actes ou des circonstances concomitantes (art. 193).

270. — La poursuite pour injure n'a lieu que sur plainte (C. pén., art. 194), par la voie de l'action privée (*Privatklage*). — V. *supra*, v° *Action civile*, n. 958), sans qu'il soit besoin de réclamer au préalable le concours du ministère public (C. proc. crim., art. 414). Une action publique n'est intentée qu'autant que l'intérêt public l'exige (*Ib.*, art. 416).

271. — La plainte peut être retirée jusqu'au prononcé du jugement de première instance ou, en cas d'appel, de deuxième instance; elle est présumée retirée si le plaignant ne comparait pas, en personne ou par avoué, ou fait défaut (C. pén., art 195, mod. L. 26 févr. 1876; C. proc. crim., art. 431). — Lorsqu'elle a été retirée elle ne peut être reproduite (C. proc. crim., art. 432). — Une plainte ne peut être retirée partiellement ou sous condition. — Berlin, 7 nov. 1873.

272. — Les art. 195 à 197, C. pén., indiquent à qui appartient le droit de poursuite pour les injures dirigées contre une femme mariée une autorité publique, un corps politique, etc.

273. — Lorsque, en cas d'injures réciproques, l'une des parties a porté plainte, l'autre est tenue, sous peine de déchéance, de former sa propre plainte au plus tard avant la clôture des débats en première instance (art. 198). Le tribunal statue en même temps sur l'action principale et sur l'action reconventionnelle (C. proc. crim., art. 428).

274. — Lorsqu'un individu injurié a répondu sur-le-champ à l'injure, le juge peut acquitter les deux parties ou l'une d'elles (C. pén., art. 199).

275. — Lorsqu'une peine est prononcée pour injure commise soit publiquement, soit par l'émission d'écrits, d'images ou de représentations, l'offensé doit être autorisé à publier la condamnation aux frais du coupable; le mode et le délai de cette publication sont déterminés par le jugement. Si l'injure a eu lieu dans un journal ou un écrit périodique, le dispositif du jugement doit, sur la requête de l'offensé, être inséré dans les feuilles publiques, et, autant que possible, dans le journal ou l'écrit périodique où s'est produite l'injure, à la même place et dans le même caractère. Une expédition du jugement est délivrée à l'offensé aux frais du condamné (art. 200).

276. — Le tribunal compétent est, en cas d'action privée, le tribunal des échevins et, en cas d'action publique, le tribunal régional, sauf son droit, pour les affaires peu graves, de renvoyer la cause au tribunal des échevins (C. organ. judic., art. 27, 3°, et 75, 4°).

§ 2. Angleterre.

277. — D'après le droit anglais, les faits qualifiés *civil injury* ou *libel*, suivant que les articulations ont été faites de vive voix ou par écrit, ont plutôt le caractère de la diffamation ou de la calomnie que de l'injure au sens propre du mot. — V. *supra*, v° *Diffamation*.

§ 3. Autriche-Hongrie.

278. — I. Autriche. — Le Code pénal autrichien comprend sous le nom générique de *Ehrenbeleidigung* toutes les atteintes à l'honneur (injures, calomnie, diffamation), qui n'ont pas le caractère spécial de la *dénonciation calomnieuse*. — V. ce mot. — Nous traiterons ici, comme le fait ce Code lui-même, de l'ensemble de la matière.

279. — Se rend coupable d'atteinte à l'honneur d'autrui (*Ehrenbeleidigung*) : 1° celui qui impute faussement à autrui un crime, un délit ou une contravention (C. pén., § 487); si, dans ce cas, il y a eu, en outre, dénonciation auprès des autorités, ou accusation formulée dans des conditions telles que des investigations judiciaires devaient nécessairement s'ensuivre, son auteur se rend coupable du crime de dénonciation calomnieuse (*Verleumdung*), puni des travaux forcés (§§ 209 et 210). — V. *supra*, v° *Dénonciation calomnieuse*.

280. — ... 2° Celui qui, autrement, en répandant des faits inventés ou altérés, accuse quelqu'un nominativement, ou à l'aide de signes devant le faire reconnaître, d'un acte déterminé, déshonorant ou assez immoral pour le déconsidérer ou le rabaisser dans l'opinion publique (§ 488).

281. — ... 3° Celui qui, dans des imprimés, des écrits répandus dans le public ou des images, ou sans y être contraint par des circonstances particulières, fait connaître publiquement des faits déshonorants, même vrais, de la vie privée ou de famille de quelqu'un (§ 489).

282. — Si l'une des accusations mentionnées aux §§ 487 et 488 est publiée de l'une des manières indiquées au § 489, son auteur est punissable s'il ne prouve pas la vérité de ses allégations ou si l'accusation a trait à une infraction qui ne peut être poursuivie en justice qu'à la requête d'un tiers; dans ce dernier cas, ainsi que relativement aux faits mentionnés au § 489, il n'est jamais admis à prouver la vérité de ses allégations. Si, au contraire, l'une des accusations mentionnées aux §§ 487 et 488 a été formulée autrement que de l'une des manières indiquées au § 489, l'auteur cesse d'être punissable s'il prouve la vérité de ses allégations ou établit que, d'après les circonstances, il avait de bonnes raisons pour les croire fondées (§ 490).

283. — ... 4° Celui qui, publiquement ou devant plusieurs personnes, dans des imprimés, des pamphlets répandus de divers côtés ou des images, prête à quelqu'un, en le nommant ou en le désignant, mais sans indiquer de faits précis, des dispositions ou des sentiments méprisables, ou l'expose à la risée publique; s'il allègue, pour se justifier, des actes déshonorants de la personne injuriée, il est tenu de les prouver (§ 491).

284. — ... 5° Celui qui commet l'un des actes prévus aux paragraphes précédents, en s'attaquant à des familles, à des autorités constituées, à des fonctionnaires isolés, à raison de leurs fonctions, à des corporations légalement reconnues ou à la mémoire d'un défunt (§ 492).

285. — Toutes les atteintes à l'honneur d'autrui auxquelles se rapportent les dispositions qui précèdent, sont rangées, en Autriche, dans la catégorie des contraventions (*Uebertretungen*) et punies de un à six mois d'arrêts, à moins qu'elles n'aient été commises par la voie de la presse; auquel cas, elles deviennent des délits (*Vergehen*), punis de six mois à un an de la même peine, et entraînent, en outre, si l'offensé le requiert, l'obligation pour le condamné de publier également le jugement à ses frais en la forme fixée par le tribunal (§ 493).

286. — Est considérée comme aggravante la circonstance que l'injure a été proférée : 1° contre un chef d'Etat étranger ou son représentant près la cour d'Autriche; 2° contre une personne à qui l'offenseur devait des égards particuliers; ou qu'elle a exposé l'offensé à un préjudice ou à un danger pour sa liberté, ou pour la suite de sa carrière, ou pour l'exercice de sa profession; ou qu'elle l'a empêché de faire valoir certains droits (§ 494).

287. — Dans tous les cas prévus aux §§ 487 à 494, la poursuite et la punition sont subordonnées à une plainte de la victime ou, s'il s'agit d'un défunt, de certains proches parents énumérés dans le Code (§ 495).

288. — Celui qui, en public ou devant plusieurs personnes, profère des paroles outrageantes (*Schimpfworte*) contre quelqu'un est passible de trois jours à un mois d'arrêts simples. La peine peut s'élever jusqu'à trois mois d'arrêts de rigueur si l'outrage a été proféré dans un lieu où une tenue correcte était particulièrement commandée, ou s'il tendait à insulter des classes entières de la société civile, des associations religieuses ou certaines nationalités (§ 496).

289. — Par un arrêt rendu en séance plénière, le 16 nov. 1882 (n. 9729, Rec., n. 480), la Cour suprême de justice et de

cassation a posé, en matière d'injures, les principes suivants : 1° pour la solution de la question de savoir si une allégation déterminée a offensé une personne déterminée, peu importe que cette allégation ne puisse se rapporter qu'à cette seule personne, du moment que c'est contre elle qu'elle était essentiellement dirigée.

290. — 2° Pour que les injures prévues aux §§ 487 à 496 soient punissables, il n'est pas nécessaire qu'elles aient été faites dans le but unique de porter atteinte à l'honneur d'autrui; il suffit que leur auteur sût qu'en les faisant il y porterait atteinte.

291. — 3° Le fait que l'allégation est en corrélation avec une démarche tendant à la sauvegarde d'un droit ou d'un intérêt légitime, n'est pas sans influence sur l'appréciation de la culpabilité; mais il n'innocente pas des paroles outrageantes ou des accusations fausses, en tant que, dans la forme ou le fond, elle dépassait la mesure de l'indispensable.

292. — 4° Les allégations contenues dans un écrit adressé aux autorités et destiné, d'après la marche régulière des affaires, à passer sous les yeux de plusieurs personnes, doivent être considérées comme ayant reçu de la publicité, au sens du Code.

293. — 5° Il en est de même d'une allégation formulée dans des circonstances où la diffusion en était forcée ou certaine.

294. — La publicité n'est pas un élément constitutif des délits prévus aux §§ 487 et 488, et il n'est pas nécessaire, pour que le diffamateur soit punissable, qu'il ait effectivement nui au diffamé dans l'opinion publique. — Cour supr. just., 9 déc. 1880, n. 6127. — Mais il faut que ces imputations aient eu au moins un tiers témoin. — Cour supr. just., 16 mai 1878, n. 3292.

295. — Le reproche de dispositions ou de sentiments méprisables (§ 491) n'est réputé fondé que quand il s'appuie sur des faits antérieurs, mais non quand on prétend l'expliquer en justice par des faits survenus postérieurement à l'époque où on l'avait formulé. — Cour supr. just., 9 juin 1882, n. 2001.

296. — Lorsqu'une personne a été exposée à la risée publique (§ 491), peu importe qu'on ait, ou non, allégué contre elle des faits déterminés, vrais ou faux. — Cour supr. just., 6 oct. 1879, n. 3893; — 8 mars 1880, n. 14092.

297. — Quand une parole outrageante, pour être punissable, doit avoir été proférée « devant plusieurs personnes » (§ 496), l'offensé ne fait pas nombre avec ces personnes. — Cour supr., 29 mars 1883, n. 12120.

298. — L'allégation que le cumul de deux fonctions publiques est inadmissible n'est pas une parole outrageante dans le sens du § 496. — Cour supr., 2 nov. 1882, n. 4722, [Rec., n. 495].

299. — II. Hongrie. — Commet le délit de diffamation et est puni de six mois de prison et de 500 fl. d'amende au maximum quiconque, en présence de plusieurs personnes — réunies ou non, — impute à quelqu'un — personne physique ou personne morale — un fait qui, s'il était vrai, exposerait ce dernier à des poursuites ou au mépris public (C. pén., hongr., art. 258).

300. — La diffamation est punie, au maximum, d'un an de prison et de 1,000 fl. d'amende, si elle a eu lieu par la voie de la presse ou par une représentation figurée exposée en public (art. 259).

301. — Commet également une diffamation, punie d'un an de prison au plus, celui qui, devant une autorité, accuse autrui d'un acte punissable, lorsque cette accusation est reconnue fausse et ne constitue pas le délit de fausse accusation (art. 260); ce sont les accusations faites de bonne foi, mais à la légère, que cet article a pour but de punir.

302. — Quiconque emploie une expression outrageante ou commet un acte outrageant envers autrui, commet, si l'on ne se trouve pas dans le cas de l'art. 258, le délit d'injure et encourt une amende de 500 fl. au plus; si l'injure a été publiée ou divulguée par la voie de la presse ou d'images, la peine peut comprendre, en outre, jusqu'à trois mois de prison (art. 261).

303. — La diffamation ou l'injure commise publiquement, quoique non par la voie de la presse, contre des corps ou autorités constituées ou leurs membres, est punie d'un an de prison et de 2,000 fl. d'amende, au maximum (art. 262).

304. — En cas de diffamation ou d'injure, la preuve de la vérité du fait imputé ou de l'expression employée est permise : 1° si le lésé est fonctionnaire public ou membre d'une autorité, et que l'imputation ou l'expression se rapporte à ses fonctions; 2° si une procédure pénale était déjà intentée à raison du fait imputé; 3° si un jugement définitif a proclamé la vérité de ce fait; 4° si le lésé lui-même demande en justice l'admission de la preuve; 5° si le prévenu établit que son imputation a eu pour but de garantir ou de faire valoir un intérêt public ou un intérêt privé légitime. La preuve de la vérité emporte l'impunité du prévenu (art. 263).

305. — La preuve de la vérité du fait imputé ou de l'expression employée est interdite, même du consentement du lésé : 1° si l'injure a été dirigée contre un chef d'État étranger ou son représentant (V. aussi art. 272); 2° si elle se rapporte à un acte contre lequel les poursuites ne puissent être intentées que sur la plainte du lésé, et que celui-ci n'ait pas porté cette plainte ou l'ait retirée; 3° s'il a été rendu, sur le fait imputé, un jugement d'acquittement ou une ordonnance de non-lieu définitifs; 4° si l'imputation concerne des actes de la vie de famille ou touche à l'honneur d'une femme (art. 264).

306. — La preuve que le fait allégué est de notoriété publique n'est pas admise non plus (art. 265).

307. — Aucune poursuite ne peut être intentée à raison d'allégations ou d'expressions outrageantes produites au cours d'une affaire pendante devant une autorité, au sujet de cette affaire ou des parties en cause; sans préjudice de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu, contre les avocats ou les notaires (art. 266, 267).

308. — La poursuite pénale contre les actes punissables prévus dans le chapitre du Code que nous analysons ici, n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée (art. 268).

309. — Les art. 269 à 272 indiquent la procédure à suivre quand la diffamation ou l'injure est dirigée contre les Chambres, des fonctionnaires publics, des magistrats, des chefs d'Etat ou les représentants de chefs d'Etat étrangers; dans ce dernier cas, la poursuite est intentée d'office, si la demande en est faite par la voie diplomatique, par l'Etat ou l'agent diplomatique intéressé.

310. — La diffamation et l'injure contre les morts tombent sous le coup des diverses dispositions qui précèdent, à condition que la poursuite soit requise par les enfants, père et mère, frères et sœurs ou conjoint du défunt (art. 273).

311. — En cas de diffamation ou d'injure réciproque, une plainte reconventionnelle est recevable, nonobstant la prescription, tant qu'il n'a pas encore été statué sur la plainte principale (art. 274); si une injure a été immédiatement rétorquée, le tribunal peut, suivant les circonstances, acquitter les deux parties ou seulement l'une d'elles (art. 275).

312. — Lorsqu'une poursuite pénale a été intentée sur la plainte d'un particulier et que celui-ci a retiré sa plainte ou que le prévenu a été acquitté, ce dernier peut, en dehors du cas de fausse accusation, poursuivre au pénal son dénonciateur pour dénonciation (art. 276).

313. — En cas de condamnation pour diffamation ou injure, la partie lésée peut demander que le jugement soit publié en son entier, aux frais du condamné, dans un journal de la localité ou tel autre désigné par elle; si l'acte punissable a été commis dans une feuille périodique, le jugement, avec ses motifs, doit être publié en tête du premier numéro du même journal qui paraît après le prononcé ou la signification du jugement définitif (art. 277).

§ 4. *Belgique.*

314. — Quiconque injurie une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances prévues à l'art. 444, est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 500 fr., ou d'une de ces peines seulement (C. pén., art. 448).

315. — Lorsqu'il existe, au moment du délit, une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il est puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 400 fr., ou d'une de ces peines seulement (art. 449).

316. — Le délit d'injure ne peut, s'il est commis envers des particuliers, être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend offensée ou, si elle est décédée, sur celle de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement (art. 450).

§ 5. *Espagne.*

317. — Sont qualifiées *injures graves* : 1° l'imputation d'un délit de la catégorie de ceux qui ne donnent pas lieu à une poursuite d'office; 2° l'imputation d'un vice ou d'un manque de moralité, susceptible de nuire gravement à la réputation, au crédit ou aux intérêts de la victime; 3° les injures qui, par leur nature ou les circonstances, sont généralement considérées comme ignominieuses (*afrentosas*); 4° celles qui doivent être raisonnablement considérées comme graves à raison de l'état, de la dignité ou de la situation soit de l'offenseur, soit de l'offensé (C. pén. de 1870, art. 472).

318. — Les injures graves faites par écrit et avec publicité sont punies de la peine de l'interdiction de séjour (*destierro*) en son degré supérieur ou moyen, et d'une amende de 250 à 2,250 pes.; dans les autres cas, de la même peine en son degré moyen ou inférieur, et d'une amende de 125 à 1,250 pes. (art. 473).

319. — Quant aux injures légères, que d'ailleurs le Code s'abstient de définir, il les punit dans les deux hypothèses précédentes, soit des arrêts majeurs (degré inférieur) et d'une amende de 125 à 1,250 pes., soit des peines prévues par les simples *faltas* (art. 474).

320. — Le prévenu n'a pas, en matière d'injures, le droit de prouver la vérité de ses allégations, si ce n'est à l'égard de fonctionnaires publics et à raison de faits concernant l'exercice de leurs fonctions; dans ce dernier cas, s'il prouve la vérité de ses allégations, il doit être absous (art. 475).

321. — Le délit de calomnie ou d'injure se commet non seulement directement (*manifiestamente*), mais encore au moyen d'allégories, de caricatures, d'emblèmes ou d'allusions (art. 476).

322. — Il est réputé commis par écrit et avec publicité par la voie de la presse, par des lithographies ou des gravures, par des affiches ou placards fixés en des lieux publics, ou par des papiers manuscrits communiqués à plus de dix personnes (art. 477).

323. — Celui qui, accusé d'une calomnie ou injure répandue sourdement (*encubierta*) ou ambiguë, refuse de donner, à ce sujet, en justice des explications satisfaisantes, encourt les mêmes peines que s'il avait agi ouvertement et sans ambages (art. 478).

324. — Les directeurs ou éditeurs d'écrits périodiques dans lesquels ont été propagées les injures ou calomnies, sont tenus d'insérer, dans le délai fixé par la loi ou par le juge, une rétractation ou le jugement de condamnation, si l'offensé le demande (art. 479).

325. — Nul ne peut être puni pour injure ou calomnie que sur la plainte de l'offensé (art. 482).

326. — Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux cas où l'offense s'adresse à l'autorité publique, à des corporations ou classes déterminées de l'État, à des chefs d'État étrangers ou à des agents diplomatiques ou consulaires; il suffit que le gouvernement intéressé requière des poursuites (même art.).

327. — L'individu coupable d'injure ou de calomnie envers des particuliers est relevé de sa peine s'il obtient le pardon de l'offensé (même art.).

328. — Lorsque l'injure ou la calomnie atteint une personne décédée, l'héritier a le droit d'en demander la répression; les ascendants ou descendants, le conjoint ou les frères et sœurs n'ont le même droit qu'autant que le fait les atteint eux-mêmes dans leur honneur (art. 480).

329. — Les poursuites pour injure ou calomnie peuvent être intentées encore que celles-ci se soient produites dans une publication en pays étranger (art. 481).

330. — En ce qui concerne l'injure ou la calomnie à l'audience d'un tribunal, elle ne peut donner lieu à poursuite que moyennant l'autorisation du juge appelé à en connaître (art. 482).

331. — Le Code punit d'une façon plus sévère l'injure ou la calomnie dirigée contre un ministre, un magistrat ou un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions (art. 266 à 270).

§ 6. *Italie.*

332. — Quiconque, en s'adressant à plusieurs personnes réunies ou séparées, porte en quelque manière atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité d'une personne, est puni de détention jusqu'à quinze jours, ou d'une amende de 500 lires au plus. Si le fait est commis en la présence de l'offensé, bien que seul, ou par un écrit à lui adressé, ou s'il est commis publiquement, la peine est la détention jusqu'à un mois, ou l'amende jusqu'à 500 lires; et si les deux circonstances sont réunies (présence de l'offensé et publicité), la peine peut s'élever jusqu'à deux mois de détention ou 1,000 lires d'amende. Enfin, si le fait est commis par l'un des moyens indiqués dans la seconde partie de l'art. 393, la peine peut s'élever de un à six mois de détention et l'amende de 300 à 3,000 lires (C. pén. de 1889, art. 395).

333. — Lorsque le délit prévu à l'article précédent est commis contre une personne légitimement chargée d'un service public, en sa présence et à raison de ce service, le coupable encourt la détention jusqu'à trois mois, ou l'amende jusqu'à 1,500 lires; et si, de plus, il y a eu publicité, la détention peut s'élever jusqu'à quatre mois et l'amende de 50 à 2,000 lires (art. 396).

334. — Quand, dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'offensé a été la cause déterminante et injuste du fait, la peine est diminuée de un à deux tiers; et, si les offenses sont réciproques, le juge peut, selon les circonstances, acquitter les deux parties ou l'une d'elles. N'est pas punissable celui qui a été entraîné à l'offense par des violences personnelles (art. 397).

335. — Il n'y a pas lieu à poursuite pour les offenses contenues dans les écrits présentés ou dans les discours prononcés par les parties ou leurs défenseurs devant l'autorité judiciaire, relativement à l'affaire; mais, outre les mesures disciplinaires prévues par la loi, le juge peut, dans sa sentence, ordonner la suppression totale ou partielle des écrits offensants et, sur la demande de l'offensé, lui allouer une réparation pécuniaire (art. 398).

336. — En cas de condamnation pour injure ou diffamation, le juge ordonne la confiscation et suppression des écrits, dessins et autres moyens qui ont servi à commettre le délit, et, s'il s'agit d'écrits qui ne puissent être ainsi détruits, l'annotation du jugement sur l'écrit. Sur la demande du plaignant, le jugement de condamnation est publié, aux frais du condamné, une ou deux fois, dans les journaux désignés à cet effet au nombre de trois au plus (art. 399).

337. — Relativement aux diverses infractions portant atteinte à l'honneur d'une personne, la poursuite n'est exercée que sur la plainte de l'intéressé. Si l'offensé meurt avant d'avoir porté plainte, ou si l'infraction est commise contre la mémoire d'un défunt, la plainte peut émaner du conjoint, des ascendants ou descendants, des frères et sœurs et de leurs enfants, des alliés en ligne directe, et des héritiers immédiats (art. 400).

338. — En cas d'offense contre un corps judiciaire, politique ou administratif ou ses représentants, la poursuite ne peut être exercée qu'avec l'autorisation du corps lui-même, ou de son chef hiérarchique quand il s'agit d'un corps non constitué en collège (même art.).

339. — L'action pénale en matière d'injure (art. 395 et 396) se prescrit par trois mois (art. 401).

§ 7. *Pays-Bas.*

340. — Tout outrage personnel n'ayant pas le caractère diffamatoire, fait à une personne, soit en public, de vive voix ou par écrit, soit en présence de cette personne, de vive voix ou par voies de fait, soit par un écrit envoyé ou présenté, est puni, comme outrage simple, d'un emprisonnement de trois mois, au plus, ou d'une amende de 300 fl., au plus (C. pén., art. 266).

341. — Cette peine peut être élevée d'un tiers, si l'outrage est fait à un fonctionnaire pendant l'exercice légitime de ses fonctions ou relativement à cet exercice (art. 267).

342. — L'outrage, hormis le cas de l'art. 267, n'est poursuivi que sur la plainte de l'intéressé (art. 269).

343. — La diffamation contre un mort est punie d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 300 fl. au plus, sur la plainte du conjoint, ou d'un parent ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré (art. 270).

344. — Celui qui répand, expose en public ou affiche un écrit ou une image dont le contenu est outrageant ou diffamatoire pour une personne décédée, en vue de donner de la publicité au contenu outrageant ou diffamatoire ou d'en augmenter la publicité, est puni d'un emprisonnement d'un mois au plus ou d'une amende de 300 fl. au plus (art. 271).

§ 8. *Portugal.*

345. — Le Code pénal portugais distingue l'injure de la diffamation, en ce que, dans la diffamation, on impute à quelqu'un un fait déterminé offensant pour son honneur ou pour sa considération (art. 407), tandis que, dans l'injure, ce n'est pas un fait déterminé qui est imputé mais de simples appréciations générales offensantes ou des propos outrageants qui sont proférés.

346. — Lorsqu'une injure a été proférée publiquement contre une personne, par gestes, de vive voix, au moyen d'un écrit ou dessin publié ou de quelque autre mode de publication, elle expose le coupable à la prison correctionnelle jusqu'à deux mois et à l'amende jusqu'à un mois (art. 410).

347. — L'individu prévenu d'injure n'est point admis à prouver la vérité des faits auxquels l'injure peut se référer (art. 410, § unique).

348. — Si le délit est commis au préjudice d'une corporation investie de l'autorité publique, la peine est la prison correctionnelle jusqu'à quatre mois et l'amende jusqu'à un mois; s'il l'a été contre l'une des Chambres législatives, la peine est la prison correctionnelle jusqu'à six mois et l'amende jusqu'à un mois (art. 411 et § unique).

349. — S'il n'y a point eu de publicité, la peine est l'amende jusqu'à deux mois (art. 412).

350. — Celui qui commet publiquement une voie de fait contre quelqu'un avec l'intention de l'injurier, est puni de la peine de la diffamation commise avec circonstances aggravantes, à moins que la voie de fait, par elle-même, ne comporte une peine plus sévère (art. 413).

351. — Est passible de la peine de la diffamation celui qui, méchamment et dans une intention outrageante, commet un acte portant atteinte à la considération due à l'autorité publique; sans préjudice d'une peine plus sévère si l'acte la comporte (art. 414).

352. — Toutes les infractions dont il vient d'être parlé emportent le maximum de la peine, si elles ont été commises contre les père ou mère légitimes ou naturels ou contre un ascendant légitime (art. 415).

353. — Nulle poursuite ne peut être commencée, pour une injure, que sur la requête du lésé, s'il s'agit d'un particulier ou d'un fonctionnaire attaqué individuellement; mais cette règle ne s'applique pas au cas où le délit a été commis en présence des autorités ou de ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, ou dans un édifice consacré à un service public ou au culte, ou dans un palais royal (art. 416).

354. — Commis contre un défunt, le délit d'injure est puni sur la requête d'un ascendant ou descendant, du conjoint, d'un frère ou d'un héritier du défunt (art. 417).

355. — Est exempt de peine celui qui, devant le juge, donne une explication satisfaisante de l'injure qui lui est reprochée, si l'offensé accepte cette explication (art. 418).

356. — Lorsque les discours prononcés en justice ou les écrits qui y sont produits contiennent une diffamation ou une injure, les juges devant qui l'affaire est pendante peuvent suspendre pour six mois au plus, — ou le double, en cas de récidive, — les avocats ou procureurs qui ont commis l'infraction, et ordonner la suppression dans les écrits des expressions diffamatoires ou injurieuses. Si ces expressions sont relatives à des faits étrangers à la cause, ou si la diffamation ou l'injure est de telle nature ou accompagnée de telles circonstances que les juges estiment qu'une peine plus forte doive être infligée aux coupables, ils commencent par prononcer la suspension, puis renvoient les parties devant le juge compétent (art. 419, § unique).

357. — Celui qui offense directement, par des paroles, menaces ou actes portant atteinte à la considération due à l'autorité, un ministre ou conseiller d'Etat, un membre des Chambres, un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, un professeur ou examinateur public, un juré, un commandant de la force publique, en sa présence et dans l'exercice de ses fonctions sans que l'offense s'y réfère, ou en dehors desdites fonctions mais à leur propos, est passible de prison correctionnelle jusqu'à un an et, s'il n'y a pas eu de calomnie, jusqu'à six mois (art. 181).

358. — Le même délit commis contre un agent de l'autorité ou de la force publique, un expert ou un témoin, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, est puni de la même peine jusqu'à trois mois (art. 182).

§ 9. *Russie.*

359. — I. Russie proprement dite. — Le Code pénal russe ne renferme aucune disposition sur l'injure proprement dite. — V. *suprà*, v° *Dénonciation calomnieuse, Diffamation*.

360. — II. Finlande. — Le Code finlandais de 1889 consacre un chapitre (c. 27) aux divers *Attentats à l'honneur*, c'est-à-dire à la calomnie, à la diffamation et aux injures. Plusieurs de ses dispositions étant communes à ces diverses sortes d'infractions, nous avons cru devoir ne pas les scinder, et nous en analysons l'ensemble *suprà*, v° *Diffamation*.

§ 10. *Suède.*

361. — Le Code suédois de 1864, avec lequel le Code finlandais de 1889 a les plus grandes analogies, traite aussi, dans des articles consécutifs, en partie communs aux diverses catégories du délit, de tous les *Attentats à l'honneur* (y compris la dénonciation calomnieuse). Nous renvoyons, pour cette dernière matière, à l'article spécial qui y est consacré. Quant aux dispositions relatives à la calomnie, à la diffamation et aux injures, nous n'aurions pu les scinder qu'en reproduisant les mêmes règles dans deux ou trois articles différents. Nous renvoyons donc au mot *Diffamation* pour tout ce qui concerne les injures proprement dites.

§ 11. *Suisse.*

362. — Tous les Codes cantonaux de la Suisse traitent de l'injure à propos des *Attentats à l'honneur*. Les dispositions sur l'injure sont généralement enchevêtrées dans celles qui concernent la diffamation. On les trouvera, en conséquence, résumées au mot *Diffamation*, pour les six cantons de Bâle-Ville, Berne, Genève, Neuchâtel, Saint-Gall et Zurich. Pour tous les autres, V. Stoos, *Schweizer. Strafgesetzbücher*, Bâle, 1890.

INNAVIGABILITÉ. — V. Affrètement. — Assurance maritime. — Avaries. — Capitaine de navire. — Navire. — Prêt à la grosse.

INONDATION.

Législation.

C. pén., art. 457.

Ord. 10 mars 1759 (*concernant le corps du génie et les compagnies de sapeurs et de mineurs*), art. 89; — Ord. 31 déc. 1776 (*concernant le corps royal du génie et le service des places*), tit. 5, art. 28; — Décr. 8-10 juill. 1791 (*concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs*), tit. 1, art. 29, 34 et s.; — L. 28 sept.-6 oct. 1791 (*concernant les biens et usages ruraux et la police rurale*), art. 15 et 16; — L. 16 sept. 1807 (*relative au dessèchement des marais*), art. 33; — L. 21 avr. 1810 (*concernant les mines, les minières et les carrières*), art. 47 et s.; — Décr. 24 déc. 1811 (*relatif à l'organisation et au service des états-majors des places*); — Décr. 3 janv. 1813 (*contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines*), art. 11 et s.; — L. 17 juill. 1819 (*relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat*), art. 15; — Ord. 1er août 1821 (*qui [illegible] le mode d'exécution de la loi du 17 juill. 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat*), art. 4 et 29; — L. 27 avr. 1838 (*relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines*); — Décr. 23 mai-1er juill. 1841 (*portant règlement sur les enquêtes administratives qui doivent précéder l'application des dispositions de la loi du 27 avr. 1838 relative aux mines inondées ou menacées d'inondation*); — Décr. 10 août 1853 (*sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications*), art. 38 et 39; — L. 28 mai 1858 (*relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations*); — Décr. 15 août 1858 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858 relative aux travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations*); — L. 28 juill.-7 août 1860 (*relative au reboisement des montagnes*); — Décr. 27 avr.-27 mai 1861 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juill. 1860 sur le reboisement des montagnes*); — L. 8 juin 1864 (*qui

complète, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juill. 1860, sur le reboisement des montagnes); — Décr. 10 nov. 1864 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution combinée des deux lois des 28 juill. 1860 et 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes*); — L. 21 juin 1865 (*sur les associations syndicales*), art. 16; — L. 4 avr. 1882 (*relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne*); — Décr. 11 juil. 1882 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avr. 1882 sur la restauration et la conservation des montagnes*); — Décr. 26 oct. 1883 (*portant règlement sur le service des armées en campagne*), art. 283; — Décr. 4 oct. 1891 (*portant règlement sur le service dans les places de guerre et dans les villes ouvertes*), art. 178, 189, 199.

BIBLIOGRAPHIE.

Abram, *Recherches juridiques sur la police des eaux*, 1894, petit in-8°, p. 272. — Blanche et Dutruc, *Études pratiques sur le Code pénal*, 7 vol. in-8°, 1888-1891, t. 6, n. 649 et s. — Bertrial Saint-Prix, *Analyse du Code pénal*, 1855, 1 vol. in-8°, sur l'art. 457. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1 vol. in-8°, 1893, v° *Inondation*. — Boule et Leseuyer, *Code des cours d'eau non navigables ni flottables*, 1893, petit in-8°, n. 134, 144 et s., 211 et s., 405 et s., 477 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur l'art. 457. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 2 vol. in-4°, 1846, t. 2, sur l'art. 457. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, etc., 1890-1891, 1 vol. in-8°, n. 457. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 6 vol. in-8°, 1887-1888, t. 6, n. 2651 et s. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 3 vol. in-8°, 1845, n. 50 et s., 67 et s., 145 et s., 160, 171, 308, 449, 479, 654, 817, 999 et s. — Delalleau, *Traité des servitudes établies pour la défense des places de guerre, et de la zone des frontières*, 1 vol. in-8°, 1883, n. 217 et s., 510 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 10, n. 172 et s. — Dufour, *Police des eaux, traité pratique*, 1857, in-8°, p. 296. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur l'art. 457; — *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlement et avis du Conseil d'État*, 1858, p. 190. — Eloy, *Code d'audience, Code pénal avec les lois qui en ont modifié le texte*, 1885, 1 vol. in-8°, sur l'art. 457. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 568 et s. — Garnier, *Régime ou traité des rivières ou des cours d'eau*, 1839-1851, 3° édit., 5 vol. in-8°, t. 1, p. 268. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 5 vol. in-8°, 1888-1893, t. 5, n. 632 et s. — De Grattier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués*, 1834, 1 vol. in-8°, sur l'art. 457. — Laurent, *Principes de droit civil*, 33 vol. in-8°, 1869-1878, t. 6, n. 309 et s.; t. 32, n. 83 et 84. — Lalande (de), *Législation annotée du régime des eaux*, 1895. — Lautour, *Code usuel d'audience, Code pénal*, etc., 1887, 2° édit., 1 vol. gr. in-8°, sur l'art. 457. — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, 2° édit., 1895, 3 vol. in-8°, v° *Inondation*. — Leroux de Bretagne, *Nouveau traité de la prescription en matière civile*, 2 vol. in-8°, 1869, n. 437. — Marcadé et Pont, *Explication du Code civil*, 13 vol. in-8°, 1872-1884; *De la prescription*, p. 123. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 18 vol. in-4°, 1827-1828, v[is] *Inondation, Motte-ferme*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 575-576. — Morin, *Répertoire universel et raisonné de droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Inondation*. — Picard, *Traité des eaux*, 1890-1895, 5 vol. in-8°, passim. — Ploque, *Législation des eaux et de la navigation*, 4 vol. in-8°, 1870-1879, t. 3, n. 427 et s. — Proudhon, *Traité du domaine public*, 5 vol. in-8°, 1844, n. 1133 et s.; — *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, 5 vol. in-8°, 1836, n. 2551 et s. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, 1889, v° *Inondation*. — Rauter, *Traité de droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 216 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5° édit., 2 vol. in-8°, sur l'art. 457. — Rogron, *Code pénal*, 1865, 7° édit., 2 vol. in-18, sur l'art. 457. — Troplong, *De la prescription*, 2 vol. in-8°, 1857, sous l'art. 2243, n. 549. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet et des officiers de police judiciaire*, 1870, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1375.

Bonabry, *Inondations : causes principales et préservatifs*, Cahors, 1876. — Champion, *Les inondations en France depuis le VI° siècle jusqu'à nos jours*, 1858-1884, 6 vol. in-8°. — Monestier-Savignat, *Étude sur les phénomènes, l'aménagement et la législation des eaux au point de vue des inondations*, 1858, in-8°. — Paloneeau, *Considérations générales sur les causes des ravages produits par les rivières à pentes rapides*, 1844, in-4°; — *Note sur les débordements des fleuves et des rivières*, 1847.

L'inondation de plus de trente ans fait-elle perdre la propriété ou la possession civile du terrain inondé? Revue Wolowski, t. 2, p. 461.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

---

1. — On appelle inondation l'irruption que font les eaux d'une rivière, d'un cours d'eau quelconque, d'un lac ou d'un étang sur les propriétés voisines. Il faut distinguer quatre cas bien distincts d'inondation : 1° l'inondation d'un territoire en état de guerre ou de siège se produisant par le fait même de la guerre ou sur l'ordre de l'autorité militaire, en vue d'un plan de défense arrêté ; 2° le débordement d'un cours d'eau par suite de la crue plus ou moins subite des eaux ; 3° l'inondation dans les mines ; 4° l'inondation provenant du fait de l'homme, délit prévu par l'art. 457, C. pén. Nous aurons à envisager séparément chacune de ces hypothèses.

CHAPITRE I.

INONDATION PAR MESURE DE DÉFENSE.

2. — On peut souvent, pour la défense d'une place de guerre, tirer parti, au moyen d'une inondation, des eaux qui se trouvent dans ses environs. Pour cela on dispose des écluses, retenues, batardeaux, etc., de façon à pouvoir retenir une quantité d'eau suffisante pour « inonder le terrain en avant d'un ouvrage extérieur, ou compris entre des ouvrages avancés et les glacis du chemin couvert de la place, ou même l'intérieur de ces ouvrages et de leur chemin couvert, après les avoir défendus et avoir laissé l'assiégeant s'y établir. On le force ainsi à abandonner avec précipitation, soit ce terrain, soit ces ouvrages et à y laisser quelquefois son canon ». — Noizet de Saint-Paul, *Traité de fortification*, t. 1, p. 281.

3. — L'inondation a donc pour effet de mettre un côté d'une place à l'abri des coups de mains et par conséquent de permettre de reporter sur d'autres points les troupes qui étaient employées à la garde du secteur inondé.

4. — Elle peut également, si la pente du terrain s'y prête en s'étendant au loin, couper les camps et les quartiers des assiégeants et les forcer à étendre leur ligne d'investissement.

5. — L'inondation d'une place en état de guerre ne se fait que dans des cas et suivant des conditions déterminées.

6. — Le décret des 8-10 juill. 1791, tit. 1, art. 36, décide que lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du roi.

7. — Dans le cas d'urgente nécessité qui ne permettrait pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des travaux nécessaires à sa défense (*Id.*, art. 37).

8. — L'art. 38, Décr. 10 août 1853, tout en maintenant les mêmes règles, précise le cas d'urgence. « Il y a urgence, dit-il, dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste. »

9. — Le décret du 4 oct. 1891, sur le service dans les places de guerre, déclare que l'état de guerre résulte de la publication de l'ordre de mobilisation. C'est donc un état de fait s'étendant à tout le pays, qui n'implique nullement l'idée d'un péril même éloigné pour une place, et qui par conséquent ne peut justifier que des mesures générales tendant à faciliter la défense. « Si le territoire sur lequel se trouve la place n'est pas directement menacé par l'ennemi, dit l'art. 178 du décret, le gouverneur ne peut passer à l'exécution d'aucune mesure sans l'autorisation du commandant supérieur. »

10. — Mais dès que l'état de siège est déclaré, ce qui ne peut se faire que par une loi ou par un décret ou par le gouverneur dans des cas limitativement prévus et énumérés à l'art. 189 du même décret, le gouverneur devient seul arbitre des mesures de défense à prendre.

11. — « Par la déclaration de l'état de siège le gouverneur est revêtu de l'autorité nécessaire... pour tendre les inondations et régler tout ce qui concerne le régime des eaux ». — Décret du 20 oct. 1883 sur le service des armées en campagne, art. 283.

12. — Il peut prendre l'avis du conseil de défense mais cet avis n'est jamais obligatoire (art. 199, Décr. 4 oct. 1891).

13. — Dans le cas où une inondation devient nécessaire pour la défense d'une place forte, les propriétaires voisins sont tenus de supporter cette inondation moyennant indemnité (L. 8-10 juill. 1791, tit. 1, art. 38).

14. — Il faut cependant distinguer suivant que le dommage est causé à une propriété située dans la zone militaire, ou en dehors de cette zône.

15. — Pour les propriétés situées dans la zône militaire le principe se trouve dans l'art. 38, tit. 1, Décr. 8-10 juill. 1791. Dans les cas prévus par les art. 35, 36 et 37 ci-dessus, dit cet article, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisés aux frais du Trésor public, sauf pour les maisons, bâtiments et clôtures existant à une distance moindre de deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts.

16. — Depuis ce décret les différentes zônes s'étendant au-

tour d'une place ont souvent varié. D'une manière générale c'est la loi qui classe une place forte qui en fixe l'étendue. A chacune de ces zônes sont attachées certaines prohibitions absolues.

17. — Si le propriétaire d'un terrain compris dans une de ces trois zônes a fait un acte contraire aux prescriptions de la loi, il n'aura droit à aucune indemnité en réparation du dommage causé aux ouvrages élevés au mépris des prohibitions qui frappaient son terrain.

18. — Peu importe du reste que cet acte contraire ait été fait avec la permission de l'autorité militaire, car cette permission ne constituera jamais qu'une tolérance. — V. du reste sur ces différents points, *infrà*, v° *Servitudes militaires*.

19. — Lorsqu'une place forte se trouvait, avant d'être classée, entourée de constructions diverses, il est évident que si l'inondation étant devenue nécessaire porte atteinte à ces constructions, on ne se trouvera plus ici dans les termes de l'art. 38, tit. 1, Décr. 8 juill. 1791, cité plus haut, et qu'on ne pourra refuser une indemnité aux propriétaires lésés. Il y a, en effet, pour eux un véritable droit acquis.

20. — Une question analogue se pose pour les maisons construites avant l'ordonnance du 9 déc. 1713 qui pour la première fois défend les constructions en maçonnerie dans la zône militaire d'une place. Il s'agit de savoir si un individu propriétaire dans ces conditions d'une construction endommagée, par une inondation par exemple, pourra obtenir une indemnité, malgré le décret de 1791.

21. — Le Conseil d'Etat a jugé l'affirmative; « le propriétaire d'une maison située dans le rayon militaire n'a droit à une indemnité pour la destruction de sa maison, qu'autant qu'il justifie que la construction remonte à une époque antérieure à l'ordonnance du 9 déc. 1713 ». — Cons. d'Et., 22 juin 1825, Brun, [S. chr., P. adm. chr.]

22. — Mais à qui incombera la preuve de la date de la construction? Delalleau pense que c'est à l'administration à prouver que la construction n'existait pas avant le décret de classement, et à l'appui de cette opinion, il argumente de la difficulté pour les propriétaires de justifier l'époque d'une construction qui peut remonter à plus d'un siècle. — Delalleau, *Servitudes des places de guerre*, n. 289.

23. — L'art. 29 de l'ordonnance du 1er août 1821 pose le principe contraire et met formellement la preuve à la charge du propriétaire.

24. — Le Conseil d'Etat a consacré ce second système. — Cons. d'Et., 22 juin 1825, précité.

25. — Pour les propriétés situées en dehors du rayon militaire une sous distinction est nécessaire suivant que l'inondation est ou n'est pas le résultat d'un fait de guerre.

26. — Il a été jugé, en effet, que les dommages causés à un propriétaire en dehors de la zône militaire et qui ne résultent pas des mesures prises pour les travaux de défense d'une place, rentrent dans la catégorie des maux généraux de la guerre et ne peuvent donner droit à une indemnité. — Cons. d'Et., 6 déc. 1820, Guevel, [Leb. chr., p. 768]; — 26 mars 1823, Glairet, [S. chr., P. adm, chr.]

27. — « Le gouvernement ne doit pas d'indemnité pour les calamités qu'entraîne la guerre, mais seulement pour les dommages occasionnés par les mesures *précautionnelles de défense*. Quand il y a combat, il ne s'agit plus des mesures précautionnelles de défense, et du moment qu'une ville est investie par l'ennemi qui travaille à l'établissement de ses batteries, le combat est réellement commencé ». — Min. de la Guerre, observations en note sous Cons. d'Et., 7 févr. 1834, Gervaise, [Leb. chr., p. 461]

28. — Donc l'inondation ayant pour objet d'empêcher l'ennemi d'édifier ses abris et ses épaulements n'est qu'une phase du siège qui ne saurait donner aucun droit à une indemnité. La propriété ainsi inondée se trouve dans la même situation que la propriété détruite par le bombardement ennemi à l'intérieur de la ville assiégée.

29. — Le Conseil d'Etat sanctionnant ces principes a décidé que « les démolitions qui ont lieu pendant l'état de siège, lorsque l'ennemi est établi devant la place et travaille à ses tranchées et batteries, constitue un fait de guerre qui ne peut donner droit à aucune indemnité. — Cons. d'Et., 7 févr. 1834, précité; — 7 août 1835, Forcatere, [Leb. chr., p. 505]

30. — Cette jurisprudence a été consacrée par l'art. 39, Décr. 10 août 1853 : « Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siège, soit par un corps d'armée ou un détachement en présence de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité. »

31. — Ce n'est donc que dans le cas où l'inondation a été ordonnée par mesure *précautionnelle de défense* entre la déclaration d'état de guerre et la déclaration d'état de siège, et dans le cas où cette inondation aura endommagé des propriétés hors de la zône, qu'il y aura lieu à indemnité.

32. — L'art. 38, L. 10 juill. 1791 publiée en Belgique, dispose que lorsqu'une place est en état de guerre les particuliers dont les propriétés ont été endommagées, par suite des inondations qui servent à sa défense, doivent être indemnisés aux frais du Trésor public. Cet article consacre l'obligation pour la nation de réparer le dommage causé aux propriétés privées, par les inondations effectuées par mesure de prévoyance et de prudence, pour empêcher les abords d'une forteresse en état de guerre et avant qu'elle soit en état de siège. — Bruxelles, 14 août 1835, Soc. d'assur. réunies, [D. *Rép.*, v° *Place de guerre*, n. 133]

33. — Il n'est pas nécessaire du reste que l'inondation ait lieu autour d'une place forte : l'arrêt précité dispose expressément que les motifs de l'art. 38, L. 10 juill. 1791, sont applicables au cas où les dommages ont été causés en temps de guerre par des inondations effectuées sur d'autres parties du territoire qu'aux alentours des places fortes, par simple mesure de prudence, sans que le péril fût imminent. — Bruxelles, 14 août 1835, précité.

34. — Dans tous les cas, jamais l'indemnité ne peut être réclamée quand l'inondation est le fait de l'ennemi. — Cons. d'Et., 26 mars 1823, Glairet, [S. chr., P. adm. chr.]; — 22 janv. 1824, Desèvre, [S. chr., P. adm. chr.]

35. — Il n'y a aucune distinction à faire entre les inondations effectuées pendant des guerres défensives et étrangères, et celles effectuées pendant des guerres offensives, intestines, des commotions politiques ou des révolutions, non plus qu'entre les guerres où la nation a triomphé et celles où elle a succombé. — Bruxelles, 14 août 1835, précité.

36. — L'indemnité doit toujours être accordée quand la propriété a été endommagée en dehors du rayon militaire et avant la déclaration de l'état de siège. Elle doit aussi l'être quand la propriété endommagée dans la zône militaire existait avant le décret de classement. Il n'y a pas d'autre distinction à faire; dans tous les autres cas la demande d'indemnité doit être rejetée également sans distinction.

37. — L'indemnité ne peut exister que pour les pertes immobilières, la loi n'accordant pas d'indemnité pour les pertes mobilières. — Cons. d'Et., 7 févr. 1834, précité.

38. — Cette décision parait surtout s'appuyer sur l'art. 38, tit. 1, L. 8-10 juill. 1791, qui ne vise exclusivement que les propriétés immobilières.

39. — La solution contraire aurait pour inconvénient de soulever des difficultés considérables au point de vue de la preuve et de l'existence des objets, et au point de vue de leur estimation. Elle serait ainsi la source de procès insolubles.

40. — En cas d'inondation les indemnités sont réglées aussitôt après que l'occupation a cessé.

41. — La demande en indemnité se porte devant les tribunaux civils. C'est ce que décide l'art. 15, L. 17 juill. 1819, qui déclare que « les indemnités prévues aux art. 18, 19, 20, 24, 33, 38, L. 10 juill. 1791, seront fixées dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 et préalablement acquittées. »

42. — Il est évident que les mots « préalablement acquittées » doivent ici s'entendre dans un sens particulier et qu'on ne peut obliger le gouverneur d'une place qui a besoin de recourir à l'inondation, à attendre que les tribunaux aient statué sur l'indemnité à accorder.

43. — Ces expressions s'appliquent seulement aux cas d'expropriation organisés par la loi de 1791. Il est absolument impossible de prétendre qu'elles s'appliquent au cas de simples dommages si graves qu'ils puissent être. — V. en ce sens, Delalleau, *Servitudes des places de guerre*, n. 519.

44. — Cette indemnité est bien entendu tout à fait indépendante des dégrèvements accordés sur les contributions directes, par suite des dispositions légales qui accordent ces dégrèvements en cas de perte par cas de force majeure. Le dégrèvement ne fait que constater un état de fait, à savoir que la matière imposable a disparu, mais il ne constitue à aucun titre la répara-

tion du préjudice causé par l'inondation. — Cons. d'Ét., 4 févr. 1824, Habitants de Soissons, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1824, Bonnabel, [P. adm. chr.]; — 11 mai 1825, Coulon, [P. adm. chr.]

45. — En ce qui concerne les conséquences de l'inondation par mesure de défense dans les rapports du propriétaire avec le locataire, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2121.

46. — Pour s'assurer la possession de tous les avantages que procure un bon système d'inondation, il faut que cette inondation ne puisse être saignée, c'est-à-dire mise à sec par une rigole qui ferait écouler les eaux de la rivière qui la forme dans des terrains plus éloignés de la place, ou dans les rivières situées en aval de la place. De là une série de prohibitions (défense faite aux propriétaires situés dans le rayon militaire de déposer des matériaux, de creuser des fossés, etc.), que nous aurons à étudier *infrà*, v° *Servitudes militaires*.

CHAPITRE II.

INONDATION PAR LE DÉBORDEMENT NATUREL D'UN COURS D'EAU.

47. — Si l'inondation par mesure de défense est assez rare, il n'en est pas de même de l'inondation *stricto sensu*. Il arrive trop souvent que soit par suite de la fonte des neiges, soit par suite de pluies abondantes les cours d'eau s'enflent outre mesure, débordent hors de leur lit, et vont s'épandre dans les campagnes en produisant généralement des dégâts importants.

48. — Il peut en résulter des troubles pour les propriétés riveraines sur lesquels le législateur et la jurisprudence ont eu à s'expliquer. Et comme l'inondation peut quelquefois par la violence des eaux dégénérer en véritable fléau, le législateur a eu également à s'occuper des mesures destinées à mettre les propriétés riveraines à l'abri.

§ 1. *Questions juridiques soulevées par les inondations.*

49. — La rapidité ordinaire des inondations et les dangers qu'elles présentent en font des cas de force majeure devant lesquels, sur plusieurs points, les règles ordinaires doivent fléchir. C'est là le caractère juridique de l'inondation et ce caractère lui a toujours été reconnu. C'est ce que décidait le Digeste (19, 2, 15, § 2).

50. — Ce caractère de cas de force majeure entraîne des conséquences importantes qui seront examinées, *suprà*, v° *Force majeure*.

51. — Il convient cependant de noter quelques espèces particulières au fléau dont il s'agit. Ainsi l'inondation donnerait au propriétaire d'une maison abattue par les eaux dont les meubles auraient été transportés à une certaine distance, le droit de pénétrer sur cet héritage pour aller rechercher ces meubles ou ces matériaux.

52. — C'est ce que décidait déjà la loi romaine. — V. notamment la loi 5, § 4 au Digeste, L. 10, t. 4 : *Si ratis delata sit vi fluminis in agrum alterius, posse eum conveniri ad exhibendum. Neratius scribit.*

53. — Ainsi encore, la constitution du 22 frim. an VIII, en déclarant la maison de toute personne habitant le territoire français un asile inviolable, met le cas d'inondation au nombre de ceux qui permettent d'entrer, même pendant la nuit, dans le domicile des citoyens. « La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation... » (Const., 22 frim. an VIII, art. 76).

54. — De même, la stipulation d'un bail qui mettrait à la charge du fermier ou locataire les cas fortuits, sans plus ample explication, ne devrait pas s'entendre du cas fortuit extraordinaire d'une inondation à laquelle le pays ne serait pas ordinairement sujet, à moins que le fermier n'ait été chargé d'une manière générale de tous les cas fortuits prévus ou imprévus (C. civ., art. 1773).

55. — En ce qui concerne les conséquences de l'inondation quant aux obligations du propriétaire vis-à-vis du fermier ou réciproquement, V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Bail* (en général), *Bail à colonage*, *Bail à ferme*.

56. — Cependant l'inondation n'est pas toujours un cas de force majeure. Ainsi quand un fleuve est sujet à des débordements périodiques, on a dû les prévoir et prendre les précautions nécessaires; on n'est donc pas fondé à s'en prévaloir. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1395.

57. — C'est surtout en matière de travaux publics que la distinction est intéressante à faire entre les crues ordinaires et les crues extraordinaires. Nous verrons, en effet, que les travaux exécutés sur les cours d'eau donnent souvent naissance à des réclamations de la part de l'entrepreneur à raison des crues extraordinaires qui seraient venues bouleverser le chantier ou retarder l'exécution des travaux. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

58. — Quelles sont les conséquences de l'inondation au point de vue du droit de propriété? A cet égard il faut distinguer avec soin le changement de lit d'une rivière et l'inondation proprement dite. Dans le premier cas, il peut y avoir lieu à changement de propriété (V. *infrà*, v° *Lit abandonné*). Dans l'inondation, au contraire, rien n'est changé; le terrain inondé ne perd point sa nature, il demeure toujours la propriété privée de son ancien propriétaire, et à la retraite des eaux, celui-ci ne doit rien demander, parce qu'il n'a rien perdu; il retient ce qui n'est jamais sorti de son domaine. « *Aliud sane est, si cujus ager totus inundatus fuerit : namque inundatio speciem fundi non mutat, et ob id cum recesserit aqua, palam est ejusdem esse, cujus et fuit* » (Dig. 7, *de acq. rer. dom.*, 7, § 6). — Cass., 20 janv. 1835, Lamurée, [S. 35.1.363] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 309.

59. — Dans l'ancien droit il n'en était pas toujours ainsi : le propriétaire ne pouvait reprendre son héritage qu'en prouvant qu'une partie quelconque de son fonds était restée visible malgré l'inondation. On exigeait, en d'autres termes, qu'il y eût motte-ferme.

60. — Si l'inondation couvrait le fonds tout entier le roi ou le seigneur haut justicier s'en emparait. « La rivière ôte et donne au seigneur haut justicier; mais motte-ferme demeure au propriétaire tréfoncier ». — Loysel, *Inst. coutumières*, liv. 2, tit. 11, règle 9.

61. — C'est ce qui résultait notamment de la coutume du Bourbonnais (art. 342). Elle décidait que la motte-ferme conservait les droits du propriétaire.

62. — On lisait encore dans la même coutume que « lorsqu'une pièce de terre ou autres héritages sont *totalement inondés* et pris, par alluvion, pour servir de lit aux rivières, Allier, Loire, Sioule, Cher et Beshre (et non aux petites rivières et ruisseaux), le propriétaire perd absolument droit; et si cette terre vient à se découvrir, elle appartient au seigneur haut justicier. »

63. — Cependant le conseil du roi, par un arrêt du 10 févr. 1728, a jugé que, lorsqu'un terrain a été inondé et qu'il a été couvert pendant dix ans par les eaux d'une rivière navigable, il appartient au roi, sans que ceux qui ont été propriétaires avant l'inondation puissent alléguer qu'ils ont conservé leur droit en conservant la propriété de la motte-ferme, dont le terrain inondé faisait partie. — V. en ce sens Merlin, *Rép.*, v° *Motte-ferme*.

64. — Il résulte de cet arrêt que les coutumes qui, comme celles du Bourbonnais, consacraient le privilège de motte-ferme ne pouvaient être opposées qu'aux seigneurs qui s'y trouvaient soumis, mais non au roi. — V. en ce sens Merlin, *loc. cit.*

65. — Cependant un arrêt du 25 juin 1770 réforma la jurisprudence établie par l'arrêt de 1728. — Daviel, *Des cours d'eau*, n. 49.

66. — Depuis le Code civil, l'inondation, qui est un fait de force majeure, ne porte aucune atteinte aux droits de la propriété qui se conserve *solo animo*, tant que la chose n'a pas perdu irrévocablement sa nature, et qu'elle n'a pas été possédée par d'autres. Ainsi le propriétaire dont les fonds ont été envahis par les eaux a le droit de les revendiquer même après trente ans écoulés. — Proudhon, *Usuf.*, n. 2551; Daviel, t. 1, n. 145 et s., et n. 160; Laurent, t. 6, n. 309; Demolombe, *Propr. usufr.*, t. 10, n. 174.

67. — Tout au contraire, dans le cas de changement de lit, avons-nous dit, l'inondation peut avoir pour conséquence le déplacement de la propriété. Il est donc important de savoir quand il y a réellement inondation, et c'est là une question de fait que les juges auront à apprécier.

68. — La Cour de cassation a, en effet, décidé que la loi n'avait pas déterminé, ni pu déterminer les caractères de l'inondation, ceux-ci dépendant exclusivement des circonstances de fait dont l'appréciation est confiée aux lumières et à la conscience des juges. — Cass., 20 janv. 1835, Lamurée, [S. 35.1.363]

69. — La question se résoudra suivant la manière dont le terrain aura été envahi par les eaux, lentement ou brusquement.

suivant que les eaux auront fait un séjour plus ou moins prolongé sur les terrains occupés, suivant aussi que l'étendue de ces terrains aura été plus ou moins considérable. — Demolombe, *Propr. usuf.*, t. 10, n. 175. — V. au surplus sur la question *suprà*, v° *Alluvion*, n. 133 et s.

70. — L'inondation est-elle une cause d'interruption de prescription? D'Argentré (sur l'art. 266 de la coutume de Bretagne, *De interruptione præscriptionis*, c. 4, n. 10, p. 1047) et Dunod (part. 1, chap. 9, p. 54), ont soutenu que l'inondation était une cause d'interruption de prescription. Ils allaient même jusqu'à mettre sur la même ligne la privation de jouissance pendant un an par suite d'une inondation, et la privation de jouissance provenant du fait de l'homme.

71. — Poullain du Parc (t. 6, p. 271, n. 69) sans aller aussi loin y voyait cependant une cause de suspension de la prescription qui permettait à la prescription de reprendre son cours dès que l'événement de force majeure avait cessé.

72. — Leroux de Bretagne dans son livre *De la prescription en matière civile,* partant de ce principe qu'il y a nécessairement interruption de prescription toutes les fois qu'il n'y a pas de possession possible, soutient que quand le terrain qu'on est en voie de prescrire vient à être englouti par les flots la prescription est interrompue (t. 1, p. 315, n. 437).

73. — Sans entrer dans la discussion de ces diverses théories (V. *infrà*, v° *Prescription*), nous croyons que l'art. 2243 s'oppose absolument à leur adoption puisqu'il n'admet d'autre cause d'interruption que le fait d'un ancien propriétaire ou le fait d'un tiers. — Laurent, t. 32, n. 83; Troplong, *Prescription*, n. 549.

74. — Elle ne pourrait suivant le cas que constituer un vice de la possession. — Marcadé, *Prescription*, t. 12, art. 2242, § 1.

75. — Quant à la théorie de Poullain du Parc elle est encore plus inadmissible en présence de l'art. 2251.

§ 2. *Mesures de défense contre les inondations.*

76. — Dans l'ancien droit il n'y avait sur la matière que des règlements particuliers, notamment les arrêts du Conseil en date des 19 mai 1766 et 23 juill. 1783 relatifs aux débordements de la Loire, l'arrêt du 10 oct. 1765, relatif aux endiguements dans la province du Dauphiné, et celui du 17 juill. 1782 relatif à la Garonne.

77. — La loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 5, se bornait à laisser à l'autorité municipale « le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et fléaux calamiteux ». Le même texte ne cite pas, du reste, l'inondation comme exemple de fléau calamiteux, il se borne à noter l'incendie, les épidémies, les épizooties. La conséquence d'une prescription aussi vague fut naturellement absolument nulle.

78. — La loi du 16 sept. 1807 fut plus précise. Elle s'exprime ainsi dans son art. 33 : « Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf le cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. »

79. — Comme sanction de cette disposition, cette loi prévoyait l'organisation d'associations syndicales (V. *suprà*, v° *Associations syndicales*). Cependant ses dispositions furent peu appliquées, et si, dans les régions traversées par des torrents, comme les Alpes et les Pyrénées, elle reçut un commencement d'exécution, cette exécution fut bien imparfaite, comme on s'en aperçut dans la suite.

80. — C'est à la suite d'inondations considérables qui, en 1856, nécessitèrent le vote d'un crédit de 10,000,000 fr., que l'on se préoccupa de la question. La commission législative chargée d'examiner cette demande de crédit, tout en concluant à l'adoption, « exprimait le vœu que le gouvernement étudiât immédiatement et sans relâche le moyen de prévenir le retour de semblables catastrophes ». — Rapport sur la loi de 1858 présenté par M. Louvet, *Moniteur* du 1er août, p. 957.

81. — La loi du 28 mai 1858, votée à l'unanimité, vint donner satisfaction au vœu du Corps législatif. Elle s'applique aussi bien aux cours d'eau non navigables qu'aux cours d'eau navigables.

82. — Les études prescrites aux ingénieurs des ponts et chaussées, en vue de la préparation de cette loi, embrassaient deux ordres de travaux : la défense des villes et celle des vallées.

83. — « La défense des villes, dit le rapport ci-dessus cité, ne présente pas des difficultés bien sérieuses. Il s'agit, dans la plupart des cas, de consolider les digues actuelles et de les exhausser au-dessus du niveau des plus grandes crues connues jusqu'à ce jour. »

84. — Pour la défense des vallées, un multiple problème se posait. Fallait-il se borner à exhausser les digues, ou bien fallait-il chercher à diminuer les crues soit en reboisant les sommets et les flancs des montagnes, soit en débarrassant le lit des fleuves et rivières des obstacles qui gênent le rapide écoulement des eaux? Valait-il mieux créer de nouveaux lits si ceux actuels n'étaient pas suffisants, ou valait-il mieux, dans la partie supérieure des fleuves et des rivières, construire de grands réservoirs qui, en contenant les eaux provenant de pluies ou de la fonte des neiges, empêcheraient une crue subite?

85. — A raison de ces difficultés, la défense des vallées fut ajournée, et un amendement qui en proposait l'organisation fut repoussé par la commission qui, du reste, émit le vœu que le gouvernement déposât un projet de loi sur la question, en tenant compte des ressources dont la situation financière permettait de disposer.

86. — La protection des vallées a été assurée depuis par une loi des 28 juill.-7 août 1860 et par un décret des 27 mars-27 mai 1861, sur le reboisement des montagnes (V. *infrà*, v° *Terrains en montagnes*). Il faut signaler de même une loi du 8 juin 1864, permettant de substituer le gazonnement au reboisement, le décret du 10 nov. 1864 qui l'a complétée, la loi du 4 avr. 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagnes, et le décret du 11 juill. 1882, rendu pour l'exécution de cette loi.

87. — La loi du 28 mai 1858, par son art. 1, décide qu'il sera procédé par l'Etat à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. Les départements des communes et les propriétaires concourront aux dépenses de ces travaux, dans la proportion de leur intérêt respectif.

88. — Le mot ville ici, comme l'indique le rapporteur, désigne tous les centres de population.

89. — A une question qui lui était posée, le commissaire du gouvernement déclara que l'art. 1 mettait à la charge de l'Etat, sauf recours contre qui de droit, tous les travaux à faire sans distinction, aussi bien, par conséquent, ceux d'entretien et de réparation que ceux de construction.

90. — Les travaux doivent être autorisés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, et ces décrets déterminent, pour chaque entreprise, la répartition des charges entre l'Etat, les départements, les communes et les propriétaires intéressés (art. 2).

91. — M. Chauveau (*J. de droit administratif*, t. 6, p. 361) fait remarquer que la loi de 1858 n'indique point quels sont les modes de recours possibles contre les décrets de répartition; suivant lui, la partie lésée pourrait attaquer le décret réglant cette répartition par la voie contentieuse.

92. — M. Plocque, avec raison, rejette absolument cette opinion. Il est en effet certain que les règlements d'administration publique ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse. Or les décrets de répartition sont des règlements d'administration publique. — Plocque, *Des cours d'eau navigables et flottables*, t. 4, p. 50, n. 430.

93. — La question que nous venons d'étudier ne concerne que ce qui fait l'objet du décret, à savoir la répartition entre l'Etat, les départements, les communes et les intéressés; si la réclamation a pour objet de critiquer la répartition faite entre les divers propriétaires intéressés, c'est à la commission spéciale dont il sera question plus loin qu'il appartiendra de statuer.

94. — Il résulte, en effet, de la loi du 28 mai 1858 (art. 5), qu'il appartient à une commission spéciale de prononcer sur toutes les réclamations relatives, soit à la détermination du périmètre comprenant les diverses propriétés intéressées aux travaux de défense d'une ville contre les inondations, soit au classement et à l'estimation de ces propriétés. Le Conseil d'Etat est donc incompétent pour connaître de la décision de la commission spéciale qui a rejeté la prétention d'un propriétaire qui réclamait contre le chiffre auquel avait été fixée sa part contributive dans les dépenses mises à la charge des propriétaires intéressés. — Cons. d'Et., 23 juill. 1868, Glapin, [Leb. chr., p. 790]

95. — Nous devons cependant noter que l'art. 16, L. 21 juin 1865, sur les associations syndicales, décide que « les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, *au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition des taxes*..., sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat ». — V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 544 et s.

96. — Dans les lieux où il existe des associations territoriales ayant pour objet de protéger certaines terres contre les inondations d'un fleuve ou les ravages de la mer, le fermier d'une partie de ces terres, qui est tenu d'avancer et de payer pour le propriétaire le montant de la cotisation destinée à l'entretien et à la confection des travaux de protection, a nécessairement le droit de réclamer la réparation des dommages causés aux terres qu'il loue par l'inexécution de ces travaux. Son action, dans ce cas, étant subordonnée à la question de savoir si l'association a rempli ses obligations relativement aux travaux d'entretien qui sont à sa charge, question préjudicielle de la compétence exclusive du conseil de préfecture, le tribunal saisi de la demande en dommages-intérêts doit surseoir à statuer jusque après la décision de ce conseil. — Cass., 31 mai 1842, Association de la Corrèze, [P. 42.2.357]

97. — Sous l'empire de la loi du 14 flor. an XI c'était au pouvoir judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartenait de connaître des difficultés relatives à l'exécution des contrats passés entre l'association d'une *wateringue* (ensemble d'ouvrages propres à garantir un pays des inondations) et des tiers étrangers à cette association, par exemple des entrepreneurs de travaux (L. 14 flor. an XI, art. 4). — Bruxelles, 28 avr. 1807, Daniel, [S. et P. chr.]

98. — Chaque décret est précédé d'une enquête dans laquelle les intéressés sont appelés à présenter leurs observations sur le projet de répartition des dépenses (art. 3).

99. — La part de dépense mise à la charge des départements ou des communes doit être inscrite au budget départemental ou communal, comme dépense obligatoire (art. 4).

100. — Cependant ni la loi du 18 juill. 1866 (aujourd'hui remplacée par la loi du 5 mai 1883), ni celle du 10 août 1871, n'énumèrent ces dépenses comme obligatoires et, comme elles décident également que les dépenses obligatoires sont limitativement déterminées par leurs prescriptions, il en résulte que la loi de 1858 se trouve abrogée sur ce point.

101. — Et cette abrogation se trouve encore confirmée par la loi du 5 mai 1884 dont l'art. 136 énumère les dépenses obligatoires et ne contient aucune mention de ces dépenses.

102. — Nous avons dit, *suprà*, n. 92, que, lorsque, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi du 28 mai 1858, le gouvernement a, par un décret, fixé les bases de la répartition, entre l'Etat, le département, la commune ou des particuliers, des dépenses nécessitées par les travaux destinés à préserver une ville des inondations, on doit décider que cette répartition ne peut plus être contestée. C'est ce qui résulte notamment de la discussion de la loi au Corps législatif; on y voit en effet que cette loi a été considérée comme ayant en vue une mesure d'un intérêt public supérieur, et qu'on a entendu armer le gouvernement de grands pouvoirs pour son exécution. Répondant à M. Millet, M. de Vuillefroy, commissaire du gouvernement, a reconnu qu'il y avait dans la loi des dispositions nouvelles. « Nous devons déclarer, a-t-il dit, que jamais une commune ou un département ne sera appelé à fournir une subvention, sans que le conseil municipal ou le conseil général en ait délibéré. Le plus souvent, et même toujours, il faut l'espérer, le concours des départements et des communes ne se fera pas attendre. Mais, en présence du refus d'un département ou d'une commune, il pourra arriver que la part à supporter par cette commune ou ce département soit déterminée par un décret ». Une fois cette détermination faite par le décret, il y a lieu de s'y conformer rigoureusement

103. — Mais lorsque des travaux destinés à protéger une ville contre les inondations ont été exécutés en vertu d'un décret qui a réparti entre l'Etat et la ville les dépenses d'exécution et d'entretien desdits travaux, l'Etat ne saurait imposer à la ville, à raison de ces travaux, des obligations qui ne résulteraient pas des prescriptions de ce décret. — Cons. d'Et., 26 déc. 1885, Ville de Dax, [S. 87.3.40, P. adm. chr.]

104. — La répartition, entre les propriétaires intéressés, de la part de dépense mise à leur charge est faite conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807. Les taxes établies ainsi sont rendues exécutoires par le préfet et perçues comme en matière de contributions directes (art. 5). — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 7138 et s.

105. — Ces articles règlent l'exécution des travaux et la répartition des dépenses. A ce sujet, aucune règle générale n'est donnée; chaque partie sera appelée à concourir dans la mesure de son intérêt et de ses facultés pécuniaires. On conçoit cependant que l'Etat se charge à lui seul de la plus grosse part, car il lui importe beaucoup de prévenir le renouvellement de sinistres ruineux pour tous : la seule inondation de 1856 lui a coûté 28 millions dépensés tant en secours qu'en travaux de réparation (Rapport Louvet, cité *suprà*, n. 80).

106. — Chaque décret de répartition est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire délibéré en Conseil d'Etat. Il est précédé d'une nouvelle enquête, dans laquelle les intéressés sont appelés à présenter leurs réclamations sur le projet de répartition. Il reste entendu que, si des emprunts ou des impositions extraordinaires devenaient nécessaires aux départements ou aux communes, pour payer leur part contributive, ces emprunts et ces impositions ne seraient autorisés que dans les formes prescrites par les lois ordinaires (Rapport Louvet, précité).

107. — Il ne peut être établi, sans qu'une déclaration ait été faite à l'administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne et de leurs affluents ci-après désignés : pour la Seine : Yonne, Aube, Marne, Oise; pour la Loire : Allier, Cher, Maine; pour le Rhône : Ain, Saône, Isère, Durance; pour la Garonne : Gers, Baise (art. 6).

108. — Le projet de loi donnait au gouvernement le droit d'étendre la même servitude aux autres affluents des mêmes fleuves, qui seraient ultérieurement désignés par des règlements d'administration publique. Ce texte fut repoussé, parce que, dit le rapporteur, « il a paru à votre commission qu'une servitude publique, même la plus légère, étant toujours jusqu'à un certain point un démembrement de la propriété, devait être établie par une loi, et qu'une délégation donnée par le législateur au gouvernement en cette matière était contraire aux principes et ne se justifiait d'ailleurs par aucun caractère d'urgence » (Rapport précité).

109. — Ce ne pourrait donc être que par le dépôt d'un projet de loi que le gouvernement pourrait étendre cet art. 6.

110. — Il est important de savoir ce que la loi de 1858 entend par digues. La dite loi ne donne aucune définition; il faut donc prendre le mot dans un sens large et lui faire comprendre les travaux de toute nature destinés à empêcher les inondations. Et notamment, il n'y a pas à s'occuper de la distance de la rivière ni des matériaux dont on s'est servi; il n'y a qu'à envisager le but auquel a visé le constructeur. — Plocque, t. 4, p. 55, n. 433.

111. — Cependant, il a été jugé que ne pouvaient être considérés comme formant une digue, des enrochements exécutés par un propriétaire « alors qu'ils étaient distants de plus de vingt mètres du lit actuel du fleuve et séparés de ce lit par des grèves qui lui avaient été vendues par l'Etat et, d'autre part, que ces enrochements ne dépassaient pas le niveau du sol; qu'ainsi ces enrochements ne se trouvaient pas aux bords du fleuve et qu'ils ne pouvaient être considérés comme une digue ». — Cons. d'Et., 13 juin 1860, Marchand, [Leb. chr., p. 475]

112. — M. Plocque repousse, avec raison, cette jurisprudence qui restreint arbitrairement les termes de la loi. Elle fournirait de plus un moyen facile pour éluder ses dispositions. — Plocque, *loc. cit.*

113. — Au Corps législatif M. Millet, dans la séance du 4 mai, demanda s'il suffirait, pour le particulier qui voudrait élever une digue sur les parties submersibles des vallées, de faire une simple déclaration; et si cette déclaration permettrait, indépendamment de toute autorisation, de commencer les travaux, ou sinon quel délai devrait être observé?

114. — Le commissaire du gouvernement répondit qu'aux termes de l'art. 10, un règlement d'administration publique devait régler les formalités relatives à cette déclaration. Il rappela qu'il n'y avait pas d'autorisation à obtenir. La déclaration seule est exigée, fit-il remarquer. Une fois faite elle est soumise

aux ingénieurs; ceux-ci feront un rapport au préfet qui dans un délai à déterminer l'examinera; et alors de deux choses l'une : si le délai se passe sans observations, le propriétaire pourra commencer ses travaux; si avant l'expiration du délai le préfet fait connaître ses objections, le propriétaire devra s'y soumettre sauf recours devant le ministre des Travaux publics compétent pour tout ce qui a spécialement rapport aux digues. — V. *supra*, v° *Digue*.

115. — Il est un autre point sur lequel la loi de 1858 a oublié de statuer; nous voulons parler de la réparation des digues dans les vallées désignées à l'art. 6. Devra-t-on pour effectuer ces réparations faire une déclaration préalable? L'administration pourra-t-elle dans ce cas appliquer l'art. 6 et enjoindre au propriétaire de cesser ou de modifier ses travaux sans indemnité?

116. — La question ne se pose, il faut d'abord le faire observer, que pour les digues construites avant la promulgation de la loi; car, pour les autres, comme elles ont dû être faites sur un plan approuvé par l'administration, elles ne peuvent exister que suivant les conventions passées, et si une réparation venait donner à la digue un autre caractère, cette réparation constituerait une contravention à l'arrêté qui a autorisé l'existence de la digue.

117. — A l'égard des digues construites avant la promulgation de la loi, on serait tenté de dire qu'elles ne subsistent que par une tolérance de l'administration qui a voulu échapper à l'obligation de payer l'indemnité prévue à l'art. 7, et spéculer sur les effets destructifs du temps. Mais sans nier les avantages matériels que l'Etat pourrait retirer de cette interprétation, nous ne croyons pas que ce système puisse prévaloir. Il s'agit là en réalité d'une servitude légale, et il est de principe qu'une telle servitude doit être restreinte dans les termes stricts de la loi. Du moment que la loi ne lui a pas enlevé formellement son droit, le propriétaire le conserve; et si l'administration trouve que décidément cette digue qu'elle a tolérée est dangereuse, elle agira en s'armant de l'art. 7. — En ce sens, Plocque, t. 4, p. 55, n. 433.

118. — M. Plocque excepte le cas où l'individu propriétaire d'une digue existant au moment de la promulgation de la loi de 1858, la réparerait de mauvaise foi pour obliger l'Etat à s'en emparer. D'après cet auteur, le propriétaire pourrait être tenu à remettre à ses frais les choses en état tel qu'aucun danger ne fût plus à craindre. — Plocque, t. 4, p. 55, n. 433.

119. — Ce serait naturellement à l'administration à faire la preuve de la mauvaise foi. Mais, cette mauvaise foi prouvée, l'Etat aurait-il le droit de faire remettre la digue de façon à ce qu'elle ne devienne pas nuisible? Nous ne le pensons pas. On ne saurait reconnaître, en effet, à l'Etat le droit de profiter de cette circonstance pour faire détruire complètement une digue dangereuse. Le seul droit dont il jouisse à notre avis se borne à exiger que la digue soit remise en l'état où elle se trouvait au moment de la promulgation de la loi, et si même en cet état la digue est encore dangereuse, l'art. 7 est formel, l'Etat doit payer s'il veut la faire détruire.

120. — Dans les vallées protégées par des digues, sont considérées comme submersibles les surfaces qui seraient atteintes par les eaux si les levées venaient à être rompues ou supprimées. Ces surfaces, porte l'art. 6 de la loi, seront indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés (art. 6).

121. — Cette dernière phrase, qui ne figurait pas au projet de loi primitif, fut ajoutée par la commission qui trouvait trop vague la rédaction primitive.

122. — On avait proposé de porter les plans des surfaces considérés comme submersibles sur les plans du cadastre. Les commissaires du gouvernement ont considéré qu'il serait mauvais de surcharger les plans cadastraux, et qu'il valait mieux qu'on fît des plans spéciaux facilement consultables. Cette dernière opinion a prévalu.

123. — L'art. 6, L. 28 mai 1858, qui interdit de construire sans déclaration préalable aucune digue sur les portions submersibles des vallées, ne peut recevoir son application tant que ces surfaces submersibles n'ont pas été déterminées conformément au décret du 15 août 1858. — Cons. d'Et., 13 déc. 1860, Marchand, [S. 61.2.235, P. adm. chr., D. 61.3.11]

124. — Toute digue établie dans les vallées désignées à l'art. 6 et qui sera reconnue faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourra être modifiée, supprimée ou déplacée aux frais de l'administration, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'une indemnité de dommage qui sera réglée conformément aux dispositions du titre 11, L. 16 sept. 1807 (art. 7).

125. — Sur l'art. 7, le commissaire de gouvernement fut amené, à la suite d'une question de M. Millet, à déclarer que c'est à l'autorité administrative, c'est-à-dire au ministre qu'il appartient de décider que tel ouvrage est nuisible et fait obstacle à l'écoulement des eaux, et que s'il y avait lieu à contestation ce serait au conseil de préfecture d'abord et au Conseil d'Etat en appel à en connaître (Séance, 4 mai 18 8 : *Monit.*, 6 mai, p. 578). — En ce sens, Chauveau, *J. de dr. admin.*, t. 6, p. 364; Plocque, t. 4, p. 59, n. 436.

126. — Une seconde question s'élève sur cet article : qui évaluera l'indemnité? M. de Franqueville, commissaire du gouvernement, a répondu : « il s'agit ici non d'une question d'expropriation, mais de dommages. Ce sont donc les tribunaux administratifs qui seront compétents : le conseil de préfecture d'abord, et en appel le Conseil d'Etat ». — Plocque, t. 4, p. 60, n. 436.

127. — D'après M. de Franqueville également, cette indemnité devra être payée soit par l'Etat, soit par les syndicats des propriétaires, s'il en existe, qu'intéressera la destruction de l'ouvrage reconnu nuisible.

128. — Mais cette proposition est conçue dans des termes trop étroits puisqu'il en résulterait que ni les départements ni les communes n'auraient jamais à concourir à ces dépenses. Il vaut mieux dire que l'indemnité à payer dans ce cas est une partie des dépenses que nécessitent les travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et que par conséquent elle doit être supportée par ceux à la charge de qui sont ces dépenses. — Duvergier, *Lois annotées*, 1858, p. 192; Plocque, t. 4, p. 60, n. 436.

129. — L'art. 7 a oublié de définir le droit de l'administration en face d'un propriétaire récalcitrant. M. Plocque pense que l'administration devrait agir judiciairement contre le propriétaire de la digue, et qu'une simple injonction ne suffirait pas pour qu'elle pût faire elle-même opérer les travaux nécessaires. — Plocque, t. 4, p. 60-61, n. 436.

130. — Les infractions au § 1 de l'art 6 sont poursuivies et punies comme contraventions en matière de grande voirie (art. 6). Le conseil de préfecture sera donc compétent. Cependant, d'après M. Chauveau (*J. de dr. admin.*, t. 6, p. 364), il faudrait distinguer : les conseils de préfecture ne seraient compétents que pour les travaux dans les rivières navigables et flottables.

131. — Quant aux contraventions ayant pour objet des travaux des rivières non navigables ni flottables la connaissance en appartiendrait aux tribunaux de simple police.

132. — Il résulte donc de toutes les dispositions qui précèdent au préjudice des propriétaires des vallées une servitude d'une assez grande gravité, puisqu'elles investissent le gouvernement du droit d'interdire la construction, ou d'ordonner la destruction moyennant indemnité, de toute digue nuisible au système général d'écoulement des eaux.

133. — Aux termes de l'art. 10, un règlement d'administration publique devait déterminer les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment les formes de l'enquête et de la déclaration prescrites par les art. 3 et 6.

134. — Le règlement d'administration publique prévu par la loi du 28 mai 1858 fut rendu le 15 août et promulgué le 30 août de la même année. Il comprend deux titres : le premier est consacré aux formalités des enquêtes.

135. — L'enquête s'ouvre sur un projet indiquant le tracé des ouvrages, leurs dispositions principales et l'appréciation des dépenses. On joint à ce projet un mémoire descriptif énonçant le but de l'entreprise et les avantages que l'on peut s'en promettre (art. 2 .

136. — L'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête indique le projet de répartition des dépenses entre l'Etat, le département, la commune et les propriétaires intéressés. Les propriétés qui sont présumées devoir concourir à la dépense sont désignées dans un plan parcellaire (art. 3).

137. — Le projet est déposé pendant un mois à la mairie de chaque commune intéressée, et pendant ce temps des registres sont déposés à la mairie pour recevoir les déclarations ou réclamations des habitants.

138. — Ce délai ne court qu'à dater de l'apposition des affiches, justifiée par un certificat du maire.

139. — Le préfet peut, du reste, prolonger ce délai, s'il le juge nécessaire (art. 4).

140. — Dans le cas où les propriétaires sont présumés devoir contribuer à la dépense, ces propriétaires convoqués individuellement sont, immédiatement après la clôture de l'enquête, réunis par commune sur la convocation et sous la présidence d'un commissaire désigné par le préfet. Cette assemblée, quel que soit le nombre des membres présents, donne son avis sur le projet et sur la part de dépense qui doit rester à la charge de l'ensemble des propriétaires intéressés. Le commissaire dresse procès-verbal de la délibération (art. 5).

141. — Immédiatement après cette convocation, le commissaire transmet au maire de la commune, avec son avis motivé, les pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête, le registre d'enquête et le procès-verbal de délibération des propriétaires intéressés (art. 6).

142. — Le conseil municipal sur le vu de ces pièces discute sur l'utilité et la convenance des travaux projetés et sur la part contributive de la commune dans la dépense de ces travaux. Il émet sur ces différents points un avis motivé que le maire adresse au préfet avec le dossier, communiqué par le commissaire, qui a servi à éclairer les délibérations du conseil (art. 7 et 8).

143. — Le conseil général est aussi appelé à examiner le projet dans le cas où le département doit concourir à la dépense des travaux. Il se prononce alors comme le conseil municipal, tant sur l'utilité que sur la part qui doit être mise à la charge du département (art. 9).

144. — Lorsque toutes ces formalités sont accomplies, il est formé par le préfet une commission de neuf membres au moins et de treize au plus qui se réunit au chef-lieu d'arrondissement ou au chef-lieu du département, selon que les travaux sont compris dans un seul ou dans plusieurs arrondissements (art. 10).

145. — Cette commission est formée conformément à l'art. 4, Ord. 18 févr. 1834, c'est-à-dire que les membres en sont choisis parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissement industriels. Le président est désigné par le préfet.

146. — Cette commission, dans un délai d'un mois, examine les déclarations consignées aux registres d'enquête et les délibérations des conseils municipaux ou généraux appelés à statuer. Elle entend les ingénieurs des ponts et chaussées et les autres personnes qu'elle juge utile de consulter, et donne son avis motivé tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration. Un procès-verbal est dressé (art. 10).

147. — Lorsque l'instruction est terminée, le préfet adresse toutes les pièces, avec son avis motivé, au ministre des Travaux publics qui statue, s'il y a lieu, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, conformément aux dispositions de l'art. 2, L. 28 mai 1858 (art. 11).

148. — Quant aux formalités à suivre pour l'exécution de digues dans la partie submersible des vallées, elles sont l'objet du tit. 2 du présent règlement.

149. — La loi du 28 mai 1858 avait décidé, dans son art. 6, que ces parties submersibles seraient l'objet de plans généraux portés à la connaissance des particuliers. L'art. 12 du règlement dispose qu'ils seront déposés pendant un mois à la mairie de chaque commune intéressée. A l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant deux jours consécutifs, les déclarations des habitants.

150. — Les pièces de cette enquête sont transmises au préfet qui, après avoir pris l'avis des ingénieurs, donne le sien et transmet le tout au ministre des Travaux publics (art. 13).

151. — C'est un décret délibéré en Conseil d'État qui détermine les limites définitives des parties submersibles des vallées énoncées dans l'art. 6 de la loi précitée (art. 14).

152. — Des extraits des plans généraux ainsi approuvés restent déposés à la mairie de chaque commune intéressée, de façon que tout propriétaire puisse en prendre connaissance (art. 15).

153. — Si un propriétaire désire exécuter des digues dans les parties submersibles des vallées ci-dessus désignées, il doit faire connaître son intention par une déclaration adressée au préfet. Cette déclaration, indiquant l'emplacement et les dispositions des ouvrages projetés, est immédiatement enregistrée dans les bureaux de la préfecture, et il en est accusé réception (art. 16).

154. — Le préfet communique cette déclaration à l'ingénieur en chef, et si cet ingénieur pense que le travail doit être interdit ou modifié, il donne son avis au préfet qui statue sans être lié par les conclusions de l'ingénieur (art. 17).

155. — Le pétitionnaire a toujours le droit d'en appeler au ministre de la décision du préfet (art. 17).

156. — L'arrêté du préfet ainsi que la notification de cet arrêté au propriétaire intéressé doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'enregistrement de la déclaration dans les bureaux de la préfecture. Si passé ce délai le propriétaire n'a reçu aucune notification, il pourra commencer ses travaux, mais l'administration ne sera pas dépourvue pour cela de tout moyen d'action puisqu'elle pourra toujours agir en vertu de l'art. 7, L. 28 mai 1858 (art. 18).

157. — Diverses mesures ont, en outre, été prises pour porter à la connaissance des intéressés les crues imminentes.

158. — Il faut signaler d'abord l'art. 5, Arr. min. 15 avr. 1859, autorisant la compagnie du chemin de fer d'Orléans à expédier en franchise les dépêches adressées par les conducteurs des ponts et chaussées d'Argenton à l'ingénieur en chef de l'Indre pour le prévenir des hauteurs des eaux de la Creuse et des quantités d'eau tombées dans le bassin de cette rivière; il en est de même des dépêches de l'ingénieur en chef à ces agents, qui doivent être visées par le préfet.

159. — D'autre part, un arrêté du 9 déc. 1859 autorise les agents de tous grades des ponts et chaussées à requérir la transmission gratuite des dépêches relatives aux crues des cours d'eau adressées par eux soit à leurs collègues, soit aux préfets, sous-préfets, maires, et inversement.

160. — L'art. 2 accorde également la franchise même sur les lignes suisses à l'ingénieur en chef chargé du service du Rhône pour la correspondance avec l'observatoire de Genève.

161. — Un nouvel arrêté, en date du 1er juill. 1875, énumère dans l'annexe B les agents de la navigation qui ont la franchise à ce sujet.

162. — Une circulaire du 20 mars 1875 enjoint aux ingénieurs d'aviser exactement le ministre des Travaux publics de tous les incidents de ce genre qui pourraient se produire.

§ 3. *Réformes proposées.*

163. — Le 24 janv. 1880, le ministre des Travaux publics déposa un projet sur le régime des eaux qui comprenait sept titres; le cinquième avait trait aux inondations. « Nous avons réuni, dit le ministre, dans l'exposé des motifs, dans un même titre tous les travaux de défense contre les fleuves, cours d'eau navigables ou non navigables et contre la mer, et nous y avons compris, à côté des dispositions de la loi du 28 mai 1858, relative à la défense des villes contre les inondations, l'extension de ces dispositions à la défense des campagnes ». — *Journal officiel*, 14 févr. 1880, annexes du Sénat, p. 1704.

164. — Seuls les quatre premiers titres ont été votés et promulgués. A la suite des travaux de la commission, le titre 5 se trouva fondu avec le titre 7 pour former le titre 6 du projet (séance du 23 janv. 1883; Sénat, p. 29). Mais le rapport n'ayant pas été fait sur les titres 5 et 6, la discussion en fut ajournée et depuis elle n'a pas été reprise. Nous donnerons cependant l'analyse du projet de loi actuellement déposé.

165. — D'après ce projet l'État ne serait chargé des travaux que si les propriétaires intéressés ne pouvaient pas s'entendre.

166. — Les travaux pourraient, du reste, être faits sur n'importe quelle rivière, l'énumération des cours d'eau de la loi de 1858 étant désormais tenue pour non avenue; l'art. 58 du projet de loi porte que la loi est faite pour l'élévation de digues le long des rivières navigables ou non navigables, ou le long des rives de la mer.

167. — Lorsque l'administration se charge des travaux, elle ne peut le faire qu'après enquête et avis des conseils généraux intéressés et lorsqu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique est intervenu. L'enquête dont il est question est faite suivant les règles établies par le décret de 1858.

168. — Dans le cas où l'exécution des travaux exigerait l'expropriation des terrains, il y serait procédé conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841, et des §§ 2 et s. de l'art. 16, L. 21 mai 1836 (art. 71 du projet).

169. — L'art. 68 du projet porte que les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'asso-

ciation, à la division des terrains en différentes classes, au classement des terrains en raison de leur intérêt aux travaux, seront de la compétence du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Ces contestations devraient, à peine de déchéance, être formées dans les six mois à dater de la publication des premiers rôles.

170. — Ce projet, s'il aboutissait, mettrait fin à un certain nombre de difficultés que nous avons signalées.

CHAPITRE III.

INONDATION DANS LES MINES.

171. — Nous disons peu de chose des inondations des mines; la question est traitée plus utilement *infrà*, v° *Mines*. Nous nous bornons à indiquer la question.

172. — En 1838, une inondation souterraine, s'étendant de proche en proche dans le bassin houiller de Rive-de-Gier, amenait successivement l'abandon de la plus grande partie des mines qu'il renferme. Le gouvernement ne tarda pas à s'apercevoir que ni la loi du 21 avr. 1810, ni le décret du 3 janv. 1813, ne lui donnaient des armes pour parer à ce danger et il déposa un projet de loi qui leur permît de remédier à la situation. Ce projet devint la loi du 27 avr. 1838.

173. — D'après l'art. 1 de cette loi, lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, qui sera de nature à compromettre leur existence, le gouvernement, après les formalités d'une enquête faite conformément au règlement d'administration publique des 23 mai-1er juill. 1841, peut obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

174. — C'est le ministre qui après l'enquête dont il vient d'être question désignera quelles sont les concessions menacées.

175. — Les intéressés pourront en appeler de cette décision, mais cet appel ne sera pas suspensif.

176. — On convoquera ensuite les concessionnaires en assemblée générale pour nommer un syndicat de trois ou cinq membres qui auront mission de veiller aux intérêts communs.

177. — Chaque concessionnaire aura un certain nombre de voix déterminé d'après l'importance de sa concession (art. 2).

178. — Si l'assemblée générale convoquée ne se réunit pas ou si elle ne nomme pas le nombre de syndics fixé, le ministre instituera d'office une commission de trois ou de cinq personnes qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics (art. 4).

179. — Quant aux rôles de recouvrement des taxes nécessaires pour l'exécution des travaux, ils seront réglés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations sur la fixation des quote-parts dans lesdites taxes sont jugées par le conseil de préfecture (art. 5).

180. — Si le concessionnaire taxé ne paie pas, il lui sera fait sommation, et si dans le délai de deux mois à partir de cette sommation, il s'obstine dans son refus, la mine sera réputée abandonnée et il pourra être procédé, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée, le prix de l'adjudication revenant au concessionnaire déchu, sauf les prélèvements de l'Etat (art. 6).

CHAPITRE IV.

INONDATION PAR LE FAIT OU LA FAUTE DE L'HOMME.

181. — En dehors des différentes sortes d'inondations que nous venons de parcourir il en est une autre, avons nous dit, celle qui peut être occasionnée par le fait ou la faute de l'homme. Il est bien évident par exemple que si un riverain établit un barrage sur sa rivière, il élèvera le niveau des eaux et pourra, suivant les cas, provoquer les inondations en certains endroits; de même s'il dépose des décombres dans le lit du cours d'eau.

182. — Toute inondation provenant du fait de l'homme peut donner lieu cumulativement, contre celui qui en est l'auteur, à l'action publique en réparation du délit que le fait constitue et à une action privée en réparation, dommages et intérêts.

SECTION I.

Action publique.

183. — L'action publique est déterminée à la fois par les dispositions de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et par l'art. 457, C. pén. A cet égard, l'art. 15, tit. 2 de la loi de 1791, dispose que « personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

184. — L'art. 16 ajoutait : « Les propriétaires et fermiers de moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuira à personne et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district. En cas de contravention, la peine sera d'une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

185. — Le Code pénal a reproduit, en la modifiant, cette dernière disposition. L'art. 457 porte : « Sont passibles d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr., les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auraient inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. »

186. — Le même article ajoute que, s'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine est, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

187. — L'art. 457, comme on le voit, ne prévoit qu'un seul cas, à savoir l'infraction *des propriétaires ou fermiers de moulins ou étangs* au règlement qui détermine la hauteur des eaux; or cette infraction était prévue par l'art. 16 précité de la loi de 1791. Il est donc évident que ce dernier article a été abrogé implicitement par l'art. 457. — Cass., 4 nov. 1824, Delaunay, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du C. pén.*, 6e édit., t. 6, n. 2652; Garraud, *Code pénal*, t. 5, n. 632.

188. — Mais la jurisprudence a reconnu que l'art. 457 n'a pas abrogé l'art. 15 de ladite loi, et que ce dernier article est applicable à toutes espèces d'inondations sur lesquelles il n'a pas été disposé spécialement, quels qu'en aient été les moyens. — Cass., 23 janv. 1819, Blaise Gueron, [S. et P. chr.]; — 4 nov. 1824, précité. — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garraud, *op. cit.*, n. 63.

189. — Ainsi donc, l'art. 15, L. 28 sept.-6 oct. 1791, et l'art. 457, C. pén., punissent l'un et l'autre l'inondation de la propriété d'autrui par le fait de l'homme. Mais l'art. 15 est général et comprend toutes sortes d'inondations. — Cass., 23 janv. 1819, précité; — 4 nov. 1824, précité. — *Sic*, Daviel, *op. cit.*, t. 3, n. 999; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

190. — L'art. 457, au contraire, ne prévoit qu'un cas spécial d'inondation, c'est lorsqu'elle est causée par la surélévation du déversoir au-dessus du niveau fixé par l'autorité administrative. — Cass., 2 févr. 1816, Noiset, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1844, Capitaine, [S. 45.1.613, P. 45.1.688, D. 45.1.67] — *Sic*, Daviel, *Des cours d'eau*, t. 3, n. 999 *a*; Chauveau, F. Hélie et Villey, *op. cit.*, n. 2654.

191. — Les sphères d'application de ces deux textes sont donc bien délimitées. D'abord, la loi de 1791 comprend dans ses termes toute espèce d'inondation, hors celle prévue par l'art. 457.

192. — En second lieu la loi de 1791 comprend toute transmission d'eau, du moment qu'elle est nuisible, de quelque façon d'ailleurs que la transmission ait eu lieu. L'art. 457 ne punit que certaines transmissions d'eau et dans certains cas.

193. — Au point de vue des personnes punissables, la loi de 1791 est absolument générale; l'art. 457, au contraire, détermine très-limitativement les personnes auxquelles il s'applique.

194. — Quant à la peine, la première loi ne distingue nullement entre le simple dommage et la dégradation; la seconde, au contraire, distingue. La première se borne à édicter une amende; la seconde y ajoute, dans certains cas, la prison.

195. — Enfin on peut signaler une autre différence impor-

tante relativement à la prescription qui, dans le premier cas, s'accomplit par un mois, et dans le second, par trois ans.

§ 1. *Délit prévu par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791.*

1° *Faits réprouvés par la loi.*

196. — Il y a deux cas bien distincts visés par la loi des 28 sept.-6 oct 1791 : d'abord, le fait d'inondation proprement dit; ensuite, la transmission volontaire et nuisible des eaux.

197. — D'après le principe que nous venons d'exposer, l'inondation provenant de la trop grande hauteur du déversoir, lorsque cette hauteur n'a pas été fixée par l'autorité administrative, tombe sous le coup de l'art. 15 sus-énoncé. — Cass., 23 janv. 1819, précité.

198. — Constitue également le délit prévu par ce texte, l'inondation résultant non de l'élévation du déversoir au-dessus de la hauteur fixée par l'administration, mais de ce que les vannes de déchargement n'ont pas été ouvertes conformément à un arrêté administratif. — Cass., 29 mars 1856, Gentel, [D. 56.1.269]

199. — Les inondations causées par les propriétaires d'usines sont soumises, quant à leur répression, aux dispositions du droit commun, et sont dès lors passibles, suivant les cas, ou des peines portées par l'art. 15, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, ou de celles portées par l'art. 457, C. pén., toutes les fois que l'inondation provient d'une contravention à la police des eaux. — Ce n'est qu'autant qu'il s'agit d'une infraction aux conditions apposées par l'autorité administrative à l'établissement de l'usine, qu'il peut y avoir lieu à l'application des dispositions des lois spéciales de la matière, notamment de la loi du 11 avr. 1810 sur les mines. — Cass., 5 déc. 1844, précité.

200. — Ainsi jugé que l'inondation de propriétés voisines d'une forge établie sur un cours d'eau, causée par le défaut d'élévation des vannes du bief à une hauteur suffisante, est punissable, non des peines prononcées par la loi du 21 avr. 1810, ni même de celles de l'art. 457, C. pén. (lequel prévoit le cas d'inondation par l'élévation du déversoir au-dessus de la hauteur déterminée par l'administration), mais seulement de celles prononcées par l'art. 15, tit. 2, de la loi de 1791. — Cass., 5 déc. 1844, précité.

201. — . . Que le fait d'avoir, par la trop grande élévation des eaux d'un moulin, volontairement inondé des terres voisines, est passible de l'amende portée par l'art. 15, L. 28 sept.-6 oct. 1791, encore bien que la hauteur du déversoir n'ait été fixée par aucun règlement administratif. — Cass., 4 nov. 1824, Parrain, [S. et P. chr.] — *Sic*, Daviel, t. 1, n. 407, et t. 2, n. 818.

202. — ... Qu'encourt l'application de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, le meunier qui, faute d'avoir levé les vannes de son moulin lors d'une crue de la rivière, a occasionné l'inondation de prairies situées en amont, et a ainsi causé un préjudice aux propriétaires de ces prairies. — Cass., 4 nov. 1824, précité. — Caen, 12 févr. 1891, Guillemette, [S. 91.2.195, P. 91.1.1058]

203. — . . Et spécialement, le meunier qui n'a pas levé les vannes de son moulin à l'approche d'un orage et causé par cette négligence un débordement qui a dévasté les propriétés riveraines. — Cass. Belg., 24 mai 1843, Lenglet, D. *Rép.*, v° *Dommage-Destruction*, n. 325, 329

204. — ... Que l'inondation provenant de ce que les vannes de l'empalement de décharge n'avaient pas été levées ou ne l'avaient été que d'une manière incomplète, est punie par l'art. 15, L. 6 oct. 1791. — Cass., 5 déc. 1844, Capitaine, [S. 45.1.613, P. 45.1.688, D. 45.1.67]

205. — ... Que le propriétaire d'un étang qui retient les eaux à une hauteur telle qu'elles débordent sur les champs voisins et y causent des dommages, est passible des peines portées par l'art. 15, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791 ; qu'il n'est pas nécessaire, pour l'application de cet article, que la hauteur du déversoir ait été fixée par l'autorité administrative. — Cass., 23 janv. 1819, Blaise-Gueron, [S. et P. chr.

206. — ... Qu'il résulte des dispositions combinées des art. 15 et 16, L. 28 sept.-6 oct. 1791, que les propriétaires ou fermiers des moulins ou usines sont responsables de tous les dommages que les eaux peuvent causer, par suite d'inondation, aux propriétés voisines, toutes les fois que cette inondation provient de leur fait ou de leur négligence; que ces articles les obligent, même en l'absence d'arrêté préfectoral, à tenir les vannes de leurs usines levées, toutes les fois que les circonstances l'exigent. — Cass., 17 févr. 1888, Marais, [S. 89.1.134, P. 89.1.304, D. 88.1.141]

207. — ... Que la crue ou la hausse inopinée ou progressive des eaux ne saurait affranchir les usiniers de la responsabilité qui pèse sur eux lorsqu'ils n'ont pas fait ce qu'ils sont tenus de faire pour prévenir et empêcher l'invasion des eaux. — Même arrêt.

208. — ... Que les propriétaires ou fermiers de moulins ou usines sont responsables de tous les dommages que les eaux peuvent causer aux propriétés voisines, même en cas de crue inopinée et progressive, lorsqu'il y a faute ou négligence de leur part; qu'en conséquence, il ne peuvent être relaxés de l'action dirigée contre eux, sous prétexte que les eaux n'étaient pas dans leur état ordinaire lors de l'inondation qui a causé les dommages dont on se plaint et constatés à leur charge par un procès-verbal. — Cass., 12 juin 1846, Morillon, [S. 48.1.509, D. 46.4.177]

209. — La crue ou la hausse inopinée ou progressive des eaux ne saurait les affranchir de la responsabilité qui pèse sur eux, puisqu'ils sont garants du préjudice qu'elles produisent même dans leur état ordinaire, lorsqu'ils n'ont pas fait ce qu'ils sont tenus de faire pour le prévenir et l'empêcher. — V. *infrà*, n. 289 et s.

210. — Mais, de cela seul que l'inondation aurait coïncidé avec la fermeture (plus ou moins complète) des vannes du moulin, il ne suit pas nécessairement qu'il y ait contravention de la part de l'usinier, et que celui-ci soit responsable des dommages résultant de l'inondation, si rien n'établit que l'inondation a été la conséquence de cette fermeture partielle des vannes, et provienne ainsi de la faute ou négligence de l'usinier. — Cass., 8 juin 1848, Morillon, [S. 48.1.511, P. 49.1.408, D. 48.1.115]

211. — L'inondation d'une rue provenant de ce que les vannes d'un moulin n'ont pas été levées au moment convenable ne peut être considérée comme un embarras de la voie publique, dans le sens de l'art. 471, n. 4, C. pén. : ce fait rentre dans la disposition générale de l'art. 15, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791. — Cass., 15 janv. 1825, Pujo, [S. et P. chr.

212. — Ainsi donc l'usinier doit toujours veiller à ce que l'eau ait un débouché suffisant pour ne pas dépasser un niveau déterminé. Cependant, comme le dit Daviel (*op. cit.*, t. 3, p. 476, n. 999 *d*), « il ne faut pas croire que l'eau ne peut jamais impunément dépasser le repère ni d'un seul centimètre ni d'une seule minute et qu'il suffira à l'usinier d'amont de prendre des témoins et de saisir l'instant d'une telle surélévation pour faire condamner son voisin. »

213. — D'anciens règlements organisaient le jet facultatif. Les usiniers avaient une latitude de deux à quatre pouces au-dessus du déversoir. C'est ce que décidait, notamment, un arrêt du Conseil de 1757 cité par Daviel (*loc. cit.*), portant règlement pour les usines de l'Andelle. Aujourd'hui ces anciens règlements ne sont plus en usage, et ne peuvent plus l'être à raison de la proximité des usines sur certains cours d'eau.

214. — Cependant certaines ordonnances, et notamment une du 7 juill. 1824 pour les rivières du département d'Indre-et-Loire, donne encore d'une façon absolument ferme une tolérance « de 10 à 12 cent. »

215. — Il nous paraît qu'aucune mesure fixe ne saurait être adoptée ici, et que c'est aux tribunaux à apprécier suivant que le cours d'eau sera de nature à se gonfler plus ou moins rapidement, et suivant que le remous sera susceptible de porter préjudice à une usine voisine. — Daviel, *loc. cit.* — V. du reste, *infra*, v° *Usines et moulins*.

216. — L'art. 15, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, qui, dans la généralité de sa disposition, embrasse et punit comme délit toute transmission volontaire et nuisible des eaux, est applicable, soit que le moyen à l'aide duquel a eu lieu cette transmission constitue une infraction à un règlement administratif, soit que l'emploi qui a été fait de ce moyen précède tout règlement de cette nature. — Cass., 4 sept. 1835, Laurent, [S. 35.1.680] — *Sic*, Garnier, *Rég. des eaux*, t. 2, n. 107.

217. — Il s'applique aussi lorsqu'il y a eu refluement des eaux sous les roues d'une usine supérieure. — Même arrêt.

218. — La preuve du dommage éprouvé peut être faite conformément aux règles du droit commun.

219. — Le propriétaire d'une usine, traduit en police correctionnelle pour dommage porté à une usine supérieure, en y

faisant refluer les eaux, ne peut donc être renvoyé des poursuites par le motif que les procès-verbaux qui ont été dressés ne constatent pas le dommage éprouvé, lorsque d'ailleurs le plaignant a formellement demandé une expertise pour l'établir. Dans ce cas, les juges violent les art. 154 et 189, C. instr. crim., en rejetant une telle offre de preuve, sous prétexte qu'elle ne tendrait qu'à établir l'étendue du dommage et non son existence. Peu importe d'ailleurs que les parties fussent en instance devant l'autorité administrative, pour obtenir un règlement sur la hauteur des eaux de leurs usines respectives (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 15; C. pén., art. 457). — Cass., 4 sept. 1835, précité.

220. — Il est évident que, pour que l'art. 15 puisse s'appliquer, il faut un dommage causé par l'inondation. Indépendamment de toute inondation, les tiers peuvent cependant avoir intérêt à faire modifier la hauteur d'un déversoir soit à raison des inondations à craindre, soit même à cause du titre que la possession peut créer à leur voisin (nous sommes bien entendu dans l'hypothèse où peut s'appliquer la loi de 1791, c'est-à-dire en dehors de l'hypothèse d'un déversoir fixé par l'administration).

221. — Evidemment les voisins ne pourront sur ces simples craintes déférer le fait au tribunal correctionnel. Ce tribunal a jadis débouté une partie qui, sans avoir éprouvé le moindre préjudice, se plaignait de ce que son voisin eût opéré une superposition de planches sur son déversoir pour en augmenter la hauteur. — Cass., 16 frim. an XIV, Drieu, [S. et P. chr.]

222. — Mais ils peuvent exercer une action civile en dénonciation de nouvel œuvre. — V. en ce sens, Daviel, t. 3, n. 1000, p. 483, et n. 964, p. 407.

2° *Pénalités, compétence, prescription.*

223. — Les dispositions de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ne sont sanctionnées que par une amende. Cette amende sera plus ou moins forte suivant le dommage causé; cependant en aucun cas elle ne pourra être supérieure aux dommages-intérêts.

224. — De ce que le maximum du taux de l'amende est fondé sur le dommage et peut même atteindre ce chiffre, il suit qu'il est impossible d'attribuer compétence aux juges de paix; le dommage, en effet, peut être indéterminé et par conséquent dépasser de beaucoup le maximum de l'amende que ces magistrats peuvent infliger, soit 15 fr.

225. — La Cour de cassation en a décidé ainsi en termes formels sous l'empire du Code des délits et des peines de brumaire an IV. L'amende, dit la cour, pouvant excéder celle que les tribunaux de simple police ont le droit de prononcer d'après l'art. 608, 3 brum. an IV, le juge de police du canton de... ne pouvait s'immiscer dans la connaissance d'une action dont les résultats pouvaient excéder sa compétence. — Cass., 4 brum. an XIII, Gastaldy, [S. et P. chr.]; — 18 juill. 1806, Ponchet, [S. chr.]; — 25 août 1808, Bellamy, [S. et P. chr.]

226. — C'est donc le tribunal correctionnel qui sera compétent, et c'est ce qu'a décidé, depuis la promulgation du Code pénal, la Cour de cassation, se conformant à sa jurisprudence antérieure. — Cass., 23 janv. 1819, Blaise-Guéron, [S. et P. chr.]; — 4 nov. 1824, Parrain, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1825, Pujo, [S. et P. chr.]

227. — Le délit dont il s'agit est évidemment un délit rural. Il ne saurait y avoir aucun doute sur ce point, la loi qui nous occupe étant intitulée « décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ». On appliquera donc ici la prescription spéciale aux délits ruraux, la prescription de un mois.

228. — Jugé à cet égard que le fait d'avoir embarrassé la voie publique de fumier qui a fait couler les eaux pluviales d'une manière dommageable dans la cave d'un voisin constitue la contravention prévue par le n. 4 de l'art. 471, C. pén., prescriptible par un an, d'après l'art. 640, C. instr. crim., et non le délit rural d'inondation de l'héritage voisin, prévu par l'art. 15, tit. 2, L. 28 sept. 1791, prescriptible par un mois seulement, aux termes de l'art. 8, tit. 1, sect. 7, de la même loi. — Cass., 25 avr. 1834, Jeauniat, [S. 34.1.556]

§ 2. *Délit prévu par l'art. 457, C. pén.*

1° *Eléments du délit.*

229. — Il faut déterminer maintenant quels sont les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 457. Un grand principe doit nous guider dans cette recherche c'est qu'en matière pénale tout est de droit étroit.

230. — Cinq conditions sont essentielles pour qu'il y ait inondation de nature à entraîner l'application de l'art. 457. Il faut : 1° qu'il y ait eu inondation; 2° que cette inondation ait porté sur un terrain visé par le texte même du Code; 3° que cette inondation vienne de « moulins, usines ou étangs »; 4° qu'elle ait été occasionnée par l'élévation de la hauteur des eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente; 5° qu'il y ait eu dommage.

231. — Nous allons parcourir successivement ces différentes conditions. Nous verrons ensuite quelles sont les personnes punissables et à quelles conditions elles le sont.

232. — I. *Inondation.* — Il faut en premier lieu, avons-nous dit, une inondation; l'art. 457 suppose expressément cette hypothèse. Il ne suffirait donc pas qu'il y eût danger d'inondation par la surélévation d'un déversoir, si cette surélévation n'avait pas été interdite par l'autorité compétente. C'est ainsi qu'il a été décidé pour le propriétaire de prés, dont les terres ne se trouvaient exposées à l'inondation que dans le cas où une crue serait survenue et où le fermier du moulin n'aurait pas enlevé des planches placées par lui au-dessus du déversoir. — Cass., 16 frim. an XIV, précité. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inondation;* Daviel, *op. cit.*, n. 1000.

233. — En d'autres termes, l'art. 457, C. pén., qui punit de peines correctionnelles l'inondation des champs voisins, n'est applicable qu'autant qu'il est établi que les champs ont été réellement inondés, ou que l'eau a reflué sous les roues des usines supérieures. Hors ces deux circonstances, la surélévation des eaux au-dessus du repère fixé par l'administration ne constitue qu'une simple contravention punissable conformément à l'art. 471, § 15, C. pén. — Daviel, t. 1, n. 410; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1134.

234. — Les propriétaires voisins ont seulement, dans ce cas, le droit de faire réduire le déversoir à la hauteur fixée par le règlement. — Carnot, sur l'art. 437, C. pén.; Daviel, *Cours d'eau*, t. 1, n. 409.

235. — Si par leurs cours les eaux ont causé du dommage, sans produire une inondation, le fait rentre dans les termes de la deuxième disposition de l'art. 15 de la loi de 1791. — Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 2653.

236. — II. *Inondation sur des terrains déterminés.* — L'art. 457 punit « l'inondation des chemins et propriétés d'autrui. »

237. — Il faut donc, pour qu'il y ait délit, que les eaux inondent une propriété appartenant à autrui. Mais il n'est pas nécessaire que, comme le supposait l'art. 16, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, la propriété inondée soit une propriété *voisine*. L'art. 457 est beaucoup plus général, et, même si la propriété ravagée était séparée du cours d'eau par un large espace de propriété inculte n'appartenant à personne, il y aurait délit.

238. — Il n'y a pas à distinguer non plus, au cas où l'inondation porte un chemin, si ce chemin est ou non public. Mais s'il n'était pas public au moins faudrait-il qu'il appartînt à autrui. Il est compris dans les mots « propriété d'autrui. »

239. — III. *Provenance des eaux.* — Il faut en troisième lieu que les eaux proviennent d'un moulin, d'une usine ou d'un étang. L'art. 457 ne s'appliquera donc pas toutes les fois que les eaux auront une autre provenance.

240. — La loi de 1791 ne faisait mention que des moulins et usines. Le mot « étangs » fut ajouté lors de la discussion du Code pénal sur la proposition de la commission du Corps législatif.

241. — « Cette addition est très-importante, dit le rapport de cette commission, pour les pays où ce genre de propriété est si nombreux, qu'elles occupent une grande partie du territoire. Souvent les fermiers des étangs, pour retenir une plus grande masse d'eau, exhaussent les seuils ou barre-graviers qui fixent le niveau, ou les surchargent par des pièces de bois, des batardeaux; il en résulte qu'ils inondent les fonds voisins et y causent des dégâts considérables ». — Procès-verbal du Cons. d'Et., séance du 18 janv. 1810.

242. — L'art. 457, C. pén., remplaçant, en ce qui touche les inondations, l'art. 16, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, en a étendu la disposition aux propriétaires des étangs; mais il a laissé ces propriétaires, de même que ceux des moulins et usines, sous l'empire de l'art. 15 de la même loi, dans tous les cas où ils nuisent volontairement aux héritages voisins, soit en les inondant, soit

en leur transmettant les eaux d'une manière dommageable. — Cass., 23 janv. 1819, Baise-Gueron, [S. et P. chr.]; — 4 nov. 1824, Parrain, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, *Jurisp. des C. crim.*, t. 3, p. 391; Carnot, *Comm. du C. pén.*, t. 2, p. 511.

243. — Le propriétaire d'un étang dont l'autorité administrative n'aurait pas fixé la hauteur, ne pourra donc pas prétendre échapper à des poursuites correctionnelles dans le cas d'inondation, sous le prétexte que, depuis l'art. 457, il est soumis à cet article et uniquement à cet article. L'art. 457 n'a fait en réalité que le soustraire au droit commun pour l'hypothèse qu'il prévoit, mais le laisse soumis au droit commun pour tout ce qui ne concerne pas cette hypothèse.

244. — IV. *Inondation ayant une cause déterminée*. — Il n'y a délit d'inondation que s'il y a surélévation du déversoir, au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente.

245. — Si l'autorité compétente n'a pas déterminé de hauteur, il n'y a pas délit d'inondation, et le Code pénal ne sera pas applicable, ce sera la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes en ce sens. — Cass., 2 févr. 1816, Noiset, [S. et P. chr.]; — 23 janv. 1819, précité; — 4 nov. 1824, précité; — 17 juin 1841, *Bull. crim.*, n. 179; — 5 déc. 1844, Capitaine, [S. 45.1.613, P. 45.1.688, D. 45.1.67]; — 29 mars 1856, *Bull. crim.*, n. 129. — Dijon, 2 juil. 1856, Quenot, [D. 58.2.124]; — 16 févr. 1867, Bonnamy, [S. 68.1.239, P. 68.558, D. 68.1.144] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, p. 211, n. 2655; Blanche et Dutruc, t. 6, p. 672, n. 650; Garraud, t. 6, p. 634, n. 635.

246. — Il n'y a pas davantage délit et nous sortons des termes limitatifs du Code pénal, bien que l'administration ait régulièrement fixé la hauteur du déversoir, si l'inondation a lieu quoique les eaux soient restées au-dessous du niveau déterminé. Là encore, bien entendu, il y aura lieu, suivant le cas, à l'application de la loi de 1791, pour la réparation du préjudice causé. — Cass., 25 août 1808, Benaud, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1844, précité; — 12 juin 1855, Bonnin, [D. 55.1.422]; — 16 févr. 1867, précité. — Caen, 12 févr. 1891, Grislemette, [S. 91.2.195, P. 91.1.1058] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *op. cit.*, t. 6, p. 210, n. 2655.

247. — Si dans ce même cas, et sans qu'il y ait faute du propriétaire du déversoir, l'inondation a pour cause l'erreur de l'administration qui a apprécié faussement le niveau auquel les eaux pouvaient être portées sans inconvénient, il n'y a même plus à appliquer la loi de 1791. On ne peut que s'adresser au préfet, et les tribunaux correctionnels sont incompétents pour statuer sur les réclamations provoquées par l'inondation arrivée dans ces circonstances. — Cass., 25 août 1808, précité. — *Sic*, Daviel, t. 3, p. 474, n. 990.

248. — Spécialement, il a été décidé que l'art. 457, C. pén., réprimant le fait par un meunier ou usinier d'inonder la propriété d'autrui, n'est applicable qu'autant que l'inondation a eu pour cause la surélévation par le meunier ou usinier de son déversoir au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente. — Caen, 12 févr. 1891, précité.

249. — ... Que n'ont pas un caractère délictueux les travaux exécutés par le propriétaire d'un moulin sur une rivière, et ayant pour effet d'amener une élévation des eaux qui cause des dommages aux riverains par suite d'inondation ou d'infiltrations, dès lors que les travaux étaient autorisés ou même prescrits par l'administration. — Cass., 4 juin 1890, Laroche et Graveline, [S. 91.1.79, P. 91.1.164]

250. — Mais l'art. 457 ne cesse pas d'être applicable par le motif que les propriétés se trouvent déjà couvertes d'eau au moment où a lieu la seconde inondation, lorsque celle-ci est le résultat du relèvement de vannes au mépris d'un arrêté de l'administration et qu'elle a occasionné de nouveaux dommages. — Bruxelles, 10 [illegible] 1835, N..., [D. *Rép.*, v° *Dommage-destr.*, n. 338]

251. — V. *Inondation ayant causé un dommage*. — [illegible] n'apparaît pas bien, du reste, le cas d'une inondation n'ayant causé aucun dommage si minime qu'il soit.

252. — [illegible]

253. — Nous pensons que dans ce cas il n'y aurait pas de délit punissable, et que la simple violation d'un arrêté administratif ne suffirait pas à autoriser l'application de l'art. 457. V. en ce sens, Proudhon, *Domaine public*, n. 1132. Nous avons vu que c'est en effet la décision que la jurisprudence donne en cas de surhaussement d'un réservoir, sans qu'il en soit résulté d'inondation, bien que là aussi il y ait eu violation d'un arrêté administratif.

254. — La sanction dans ce cas se trouve dans l'art. 471, § 15, C. pén., qui punit tous ceux qui ont contrevenu à un arrêté légalement pris par l'autorité administrative.

255. — VI. *Personnes punissables; à quelles conditions*. — L'art. 457 ne s'applique qu'aux propriétaires ou fermiers de moulins, usines ou étangs et à toutes personnes jouissant de ces moulins, de ces usines et de ces étangs.

256. — Mais à quelles conditions ces personnes sont-elles punissables? Faut-il qu'elles aient eu la volonté de nuire à autrui, ou est-il nécessaire qu'à défaut de volonté coupable, il y ait au moins chez le délinquant la conscience des dangers que son imprudence pouvait entraîner, auquel cas ce serait la négligence ou l'inconscience qui serait la cause du délit, ou suffit-il de la simple imprudence commise même inconsciemment?

257. — En d'autres termes, supposons un usinier dont le réservoir a causé une inondation, il peut se présenter trois cas : ou bien, animé d'intentions criminelles, il a volontairement exhaussé le niveau pour obtenir l'inondation; — ou bien il s'est trouvé avoir besoin un jour d'une plus grande hauteur d'eau, et il a exhaussé le niveau; il savait cependant que c'était là une chose dangereuse, mais en ayant un besoin pressant, il a espéré que l'inondation ne se produirait pas; — ou bien ayant toujours besoin d'une plus grande hauteur d'eau, il a exhaussé le niveau mais sans prévoir même un instant les conséquences de son action, peut-être parce qu'il considérait l'exhaussement comme insignifiant. La première hypothèse suppose l'intention, les deux autres ne la supposent pas.

258. — Remarquons que dans les trois cas, une même circonstance est sous-entendue, le fait du propriétaire, car sans cela il y aurait inondation par cas fortuit, ce qui ne rentrerait plus dans notre hypothèse.

259. — Au premier abord, on serait tenté de faire du délit de l'art. 457 un délit intentionnel, les délits réprimés par le Code pénal, et punis de peines correctionnelles étant présumés intentionnels.

260. — Les précédents historiques paraissent s'opposer à cette solution. L'art. 16 de la loi de 1791 ne faisait pas, en effet, du délit d'inondation un délit intentionnel, puisqu'il statuait d'une manière absolument générale que « les propriétaires seraient garants de tous dommages que les eaux pourraient causer. »

261. — Il est vrai que l'art. 16 a été abrogé, mais il résulte de la comparaison des deux articles que le texte nouveau n'a eu pour but que d'étendre la pénalité aux propriétaires ou fermiers des étangs et d'aggraver les peines. Au fond, comme nous l'avons vu, c'est toujours la loi de 1791 qui en cette matière constitue le droit commun, or, ni l'art. 15 toujours en vigueur ni l'art. 16 abrogé n'avaient songé à voir là un délit intentionnel.

262. — Il y a du reste une très-bonne raison pour que ce délit ne soit pas intentionnel, c'est que s'il l'était il serait inapplicable, et dépourvu d'intérêt pratique. Il est, en effet, extrêmement rare de rencontrer des usiniers qui élèvent leurs déversoirs dans le but de causer une inondation.

263. — En résumé donc le délit prévu par l'art. 457 n'est pas un délit intentionnel, et c'est en ce sens que se prononce M. Garraud, t. 6, n. 635.

264. — Il ne nous reste plus qu'à examiner s'il est nécessaire qu'en élevant le niveau l'usinier se soit rendu compte des conséquences possibles de son fait, et c'est là une hypothèse beaucoup plus pratique que la précédente.

265. — [illegible]

266. — Les travaux préparatoires sont en ce sens, ainsi qu'en témoigne le rapport, très-explicite sur ce point, fait au

Corps législatif par M. Louvet dans la séance du 19 févr. 1810 : « Puisse, dit-il, cette loi inspirer une surveillance de tous les instants, et empêcher le retour de désastres trop fréquents causés par une malheureuse et funeste imprévoyance ». On ne peut donc prétexter l'imprudence ou la négligence, et par conséquent la bonne foi.

267. — Ainsi qu'on a pu le remarquer, les peines portées par l'art. 457, C. pén., au cas d'inondation, s'appliquent indistinctement aux *propriétaires, fermiers*, et toutes personnes *jouissant* de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation illicite de leurs déversoirs auraient occasionné l'inondation. — Il importe d'examiner contre qui précisément les poursuites doivent être exercées, lorsque les usines ou étangs se trouvent dans d'autres mains que celles du propriétaire; en d'autres termes, est-ce le propriétaire ou est-ce le fermier que les poursuites correctionnelles doivent atteindre?

268. — Si, dit à cet égard Proudhon, c'est le propriétaire qui, en construisant son usine, en a élevé l'écluse au-dessus du point qui lui avait été fixé par l'administration, c'est lui qui devra être poursuivi et condamné devant le tribunal correctionnel, parce qu'il sera l'auteur de l'infraction au règlement. — Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1141.

269. — Si c'est le fermier ou l'usufruitier qui, après son entrée en jouissance, a exhaussé les barrages du moulin au-dessus de la hauteur légale, c'est lui qui devra seul être poursuivi et condamné comme étant l'auteur du délit. — Proudhon, *loc. cit.* — V. aussi Daviel, t. 3, n. 999, p. 481.

270. — Si, lors de son entrée en jouissance ou depuis, mais avant l'événement de l'inondation, et dans un temps où l'on pouvait encore parer au sinistre, le fermier a été instruit de la trop grande élévation des barrages de son moulin, il pourra être condamné solidairement avec le maître, en qualité de complice et comme s'étant sciemment servi de l'instrument du dommage, sans avoir requis le propriétaire d'en changer la disposition. — Proudhon, *loc. cit.*

271. — Si le fermier était dans l'ignorance du vice de construction, c'est le propriétaire seul qui devra être condamné, parce qu'il aura été le seul auteur de l'infraction au règlement, et qu'il serait injuste que le fermier qui, de bonne foi, a pris les choses dans l'état où il les a trouvées, pût être poursuivi à raison d'un fait qui n'est pas le sien. — Même auteur.

272. — Toutefois, Proudhon fait observer aussi que, dans ce dernier cas, il y a beaucoup de circonstances qui accusent directement le fermier, et qui ne peuvent être qu'à sa charge comme régisseur de l'usine. En effet, les règles de l'art exigent qu'il y ait dans la construction d'une usine à eau un établissement de portières ou vannes placées de manière à procurer le plus efficacement possible l'écoulement des eaux quand elles sont trop abondantes, et à prévenir par là le danger des inondations. Or, on sait que c'est au fermier qui exploite, et non au propriétaire, qui peut être très-éloigné, à ouvrir ces moyens de décharge : ce serait donc alors à lui seul à répondre de son défaut de précautions. — Même auteur.

2° Pénalités, compétence, prescription.

273. — Au contraire de la loi de 1791, la pénalité au cas prévu par l'art. 457 sera soit une amende, soit un emprisonnement de six jours à un mois.

274. — L'amende ne pourra pas être inférieure à 50 fr. Le Code s'en explique formellement. Il en est autrement dans le cas de la loi de 1791, car cette loi ne fixant pas de minimum, ce serait le minimum de droit commun qui s'appliquerait. Quant au maximum, le taux de l'amende ne peut dépasser le quart des restitutions et des dommages-intérêts.

275. — Mais cette peine ne s'applique seule qu'au cas où il n'y a pas eu dégradation proprement dite. M. Faure, dans l'Exposé des motifs séance du 9 févr. 1810, s'en explique ainsi : « La loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ne distingue point lorsque l'inondation a causé des dégradations ou lorsqu'elle n'en a point occasionné. Ces deux cas sont cependant trop différents pour que la peine doive être la même; le nouveau Code établit la distinction. Si aucune dégradation n'a eu lieu, si, par exemple, il n'est résulté de l'inondation d'autre mal que d'avoir interrompu pendant quelque temps la communication par un chemin ou passage, une amende seule sera prononcée; mais s'il y a eu des dégradations, le mal étant plus considérable, la désobéissance à l'autorité doit être plus sévèrement punie. Le Code porte un emprisonnement outre l'amende; cet emprisonnement, quoique de courte durée, suffira pour l'efficacité de l'exemple. »

276. — Donc, dès qu'il y aura dégradation, il y aura lieu d'appliquer, outre l'amende, la peine de l'emprisonnement. Nous ne chercherons pas à justifier cette distinction, car le délit puni par l'art. 457 n'étant pas un délit intentionnel (V. *suprà*, n. 260 et s.), l'imprudence et la négligence devraient être réprimées uniformément d'après les périls possibles qu'elles peuvent faire encourir, et non arbitrairement d'après les pertes occasionnées, pertes dont la valeur ne dépendra que du hasard.

277. — On en arrive ainsi, du reste, à punir davantage un individu dont la faute est très-légère qu'un individu dont la faute est très-lourde si, par une coïncidence très-possible, il y a eu peu de dégâts dans le second cas et beaucoup dans le premier.

278. — Il est bien entendu que toutes ces peines peuvent être abaissées par application des circonstances atténuantes.

279. — Le minimum de l'amende prévue par ce texte étant de 50 fr., c'est incontestablement le tribunal correctionnel qui est compétent. Il n'y a, du reste, aucune difficulté sur cette question, sauf sur un point, où il s'est élevé une assez vive controverse : il s'agit du cas d'inondation d'une grande route.

280. — En principe, toutes les questions de grande voirie sont de la compétence du conseil de préfecture, et les contraventions aux règlements de voirie doivent être portées devant ces tribunaux; ils statuent en même temps sur les dommages-intérêts et amendes; mais, aux termes de l'art 27, L. 16 sept. 1807, ils doivent renvoyer devant les tribunaux correctionnels ou criminels, suivant les cas, toutes les fois que la contravention entraîne une condamnation à l'emprisonnement. Il s'agit de savoir si, en la matière qui nous occupe, ces principes sont applicables.

281. — Suivant Proudhon, l'inondation d'une grande route par le fait d'un propriétaire d'usine qui aurait tenu ses eaux au-dessus de la hauteur fixée par l'administration, constitue une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture. — Proudhon, *Domaine public*, n. 1132.

282. — Proudhon s'en tient donc uniquement au principe général qui veut que toutes les contraventions en matière de grande voirie soient déférées aux tribunaux administratifs.

283. — M. Daviel (t. 1, p. 448, n. 449) conteste que l'inondation d'une grande route par le fait d'un propriétaire d'usine, qui aurait tenu ses eaux au-dessus de la hauteur fixée par l'administration, constitue une contravention de grande voirie; il prétend, sans du reste s'expliquer davantage, que les termes de l'art. 1, L. 29 flor. an X, résistent à cette interprétation. Mais il argumente surtout de la généralité de l'art. 457 qui semble assimiler très-étroitement « les chemins et les propriétés. »

284. — Sans nous prononcer ici d'une manière absolue, nous croyons devoir faire remarquer que le conseil de préfecture ayant été investi par l'art. 1, L. 29 flor. an X, du pouvoir de statuer sur toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, l'opinion de Proudhon semble préférable. Nous ne voyons en effet nullement dans cet article les raisons de douter qu'y voit M. Daviel. Il nous paraît au contraire extrêmement explicite.

285. — Il y eut d'abord une tendance à considérer comme délit rural le délit de l'art. 457, et par conséquent à lui appliquer la prescription de un mois, mais l'affaire étant venue devant la Cour de cassation, sinon à propos de l'art. 457, du moins à propos de l'art. 475, n. 8, la cour décida « que si la prescription d'un mois, portée par le Code rural de 1791, est encore applicable aux délits ruraux dont les peines doivent être prononcées d'après cette loi, elle ne peut l'être à ceux des délits ruraux dont les peines sont aujourd'hui réglées par le Code pénal de 1810 ». — Cass., 23 oct. 1812, N., [S. chr.]; — 10 sept. 1813, Hodinot, [S. chr.]

286. — C'est donc la prescription normale de trois ans qu'on appliquera ici, comme à tous les délits prévus par le Code pénal. — Daviel, *op. cit.*, n. 1001; Merlin, *Rép.*, v° *Délit rural*.

Section II.

Action privée.

287. — L'action privée se fonde à la fois sur la disposition générale de l'art. 1382, C. civ., aux termes duquel « tout fait

quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », et sur les art. 15 et 16, L. 28 sept.-6 oct. 1791, et sur l'art. 457, C. pén. — V. *infra*, v° *Responsabilité*.

288. — Le propriétaire de l'usine ou de l'étang d'où proviendrait le dommage ne pourrait d'ailleurs évidemment se retrancher derrière le règlement administratif qu'il aurait obtenu, et prétendre que l'autorisation qui lui aurait été accordée, de porter ses eaux à telle hauteur, le dégage de sa responsabilité, car il est de principe que cette autorisation n'est jamais accordée que sauf le droit des tiers.

289. — Toutefois, si le dommage était le résultat d'une crue extraordinaire des eaux, il n'y aurait lieu à aucune réparation; on devrait alors considérer l'inondation comme un cas de force majeure qui ferait disparaître toute responsabilité. — Daviel, *Des cours d'eau*, n. 654 et 819; Dumay, sur Proudhon, *Domaine public*, n. 1116.

290. — Il en serait autrement si quelque faute lui était imputable, qui eût aggravé l'effet des hautes eaux, par exemple, si son bief était mal curé, ou s'il n'avait ni la largeur, ni la profondeur nécessaires, ou si son déversoir et ses vannes n'avaient pas les dimensions indiquées par l'acte d'autorisation. — Daviel, *op. cit.*, n. 654. — V. *supra*, n. 209.

291. — Chardon refuse cependant d'admettre que le cas d'inondation par crue extraordinaire soit un accident de force majeure qui fasse disparaître toute responsabilité. Suivant lui, en effet, le propriétaire d'un étang ou d'une usine ne pourrait, même en ce cas, alléguer la force majeure, parce que la retenue des eaux étant faite dans son intérêt, il aurait dû calculer les dimensions de ses débouchés, de manière à prévenir toute espèce de dommage; c'est à celui qui retire les avantages d'une chose à en supporter les inconvénients et la responsabilité. — Chardon, *De l'alluvion*, n. 22.

292. — Ce système s'appuie sur une interprétation trop absolue de l'art. 1382. Il est évident que le plus souvent, c'est parce que le barrage existe que les eaux ne peuvent s'écouler librement et que l'inondation se produit. Cependant il faut entendre l'art. 1382, car s'il dit bien que tout propriétaire est responsable des dommages survenus par suite des soins nécessités par la gestion de ses affaires, il suppose au moins à l'origine une imprudence, bien légère quelquefois, mais cependant réelle. Or ici aucune imprudence n'a été commise, il n'y a qu'un cas de force majeure.

293. — Comme le font remarquer justement MM. Daviel et Dumay (*loc. cit.*), le cours des eaux a des vicissitudes que la prudence humaine ne peut maîtriser; il faudrait renoncer à former aucun établissement sur les rivières, si le propriétaire pouvait être garant des dégâts causés par des crues accidentelles et extraordinaires par le motif que le dommage n'eût pas eu lieu ou eût été moindre sans la retenue de l'usine.

294. — Il peut donc seulement y avoir lieu d'examiner, en pareille circonstance, si le propriétaire de l'étang ou de l'usine dont l'existence a contribué à aggraver pour le voisinage l'inconvénient de la crue des eaux, n'a aucune faute à s'imputer. — Dumay, sur Proudhon, *loc. cit.*

295. — Ainsi, le propriétaire d'un étang ou d'une usine ne peut être responsable d'une inondation causée par une crue subite des eaux, si, en établissant sa chaussée ou son barrage, il a fait tout ce que la prudence conseillait, tout ce qu'exigeait l'expérience acquise des crues d'eau auxquelles le pays était ordinairement sujet. — Daviel, *Des cours d'eau*, n. 819.

296. — Cette solution doit surtout être adoptée lorsque les ouvrages ont été faits sous la surveillance de l'administration et avec son autorisation. — Daviel, *loc. cit.*

297. — De même, en cas d'une augmentation extraordinaire et subite du volume d'une rivière, si le propriétaire de l'usine avait levé toutes ses vannes, et que néanmoins les propriétés supérieures eussent été inondées, le propriétaire de l'usine ne pourrait être déclaré responsable du dommage. — Daviel, *Des cours d'eau*, n. 654.

298. — Du reste, si l'action publique ne peut être exercée qu'autant qu'il y a eu réellement inondation, et si des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés qu'autant que l'inondation provient du fait de celui à qui elle est imputée, faut-il en conclure que l'action civile ne soit pas ouverte à ceux qui pourraient avoir à craindre un dommage de cette nature afin de mettre les propriétaires des usines ou étangs d'où ce dommage pourrait provenir, en demeure de faire effectuer les travaux préservatifs nécessaires? Cette question rentre dans celle de savoir quels droits confère au propriétaire menacé un dommage purement éventuel.

299. — En tous cas, si la crainte de l'inondation était fondée sur la nature des constructions autorisées par l'administration ou sur des règlements émanés d'elle, c'est à l'autorité administrative qu'il faudrait s'adresser, soit pour obtenir que l'autorisation accordée fût rapportée, soit pour demander un nouveau règlement.

300. — En ce qui concerne les dommages occasionnés par suite des inondations provenant de l'exécution de travaux publics, V. *suprà*, v[is] *Bail* (en général), n. 824, *Canal*, n. 812 et s., *Chemin de fer*, n. 3735 et s., et *infrà*, v° *Travaux publics*. — V. spécialement en ce qui concerne la question de compétence, *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1552 et s.

301. — S'il n'y avait eu ni autorisation, ni règlement, on pourrait, indistinctement et suivant les circonstances, saisir, soit l'autorité administrative pour obtenir que des règlements fussent rendus, soit les tribunaux, pour faire ordonner les travaux nécessaires de préservation.

302. — S'il y avait eu autorisation ou règlement et que les conditions n'en fussent pas observées, ou encore, si, ces conditions ayant été accomplies, la crainte provenait de dégradations amenées par le temps ou par la négligence, ce serait devant les tribunaux qu'il faudrait se pourvoir.

303. — Du reste, les tribunaux seraient également compétents pour ordonner généralement toutes les mesures jugées nécessaires qui ne devraient porter aucune atteinte aux règlements de l'autorité administrative; car là s'arrête leur pouvoir. — V. *infra*, v° *Usines et moulins*.

304. — Il faut maintenant rechercher, si c'est le propriétaire ou le fermier qui doivent supporter les dommages-intérêts.

305. — Il est certain tout d'abord que si l'inondation est due à un fait du fermier, tombant sous l'application de la loi de 1791 ou de l'art. 457, C. pén., celui-ci sera seul responsable du dommage sans recours contre le propriétaire. Mais que décider au cas contraire?

306. — Proudhon n'hésite pas à enseigner, par application de l'art. 16, tit. 2, L. 6 oct. 1791, que le fermier est toujours en pareil cas passible de l'action des tiers, parce que, dit-il, c'est là une charge de garantie toute réelle et inhérente à l'existence et à l'exploitation de l'usine. Le fermier a dû prendre cette charge en considération du prix du bail qu'il a stipulé, et, d'un autre côté, les propriétaires voisins ne doivent naturellement s'en prendre, pour la réparation des préjudices qui leur sont causés, qu'à celui qui est présent à l'usine. — Proudhon, n. 1142 et 1143.

307. — Suivant le même auteur, il faut même admettre qu'à moins de circonstances tout à fait particulières, le fermier ne doit avoir en ce cas aucun recours contre le propriétaire, la question se réduisant à savoir si la cause pour laquelle le fermier se trouve poursuivi en réparation de dommages pourrait être, ou non, considérée comme résultant d'un vice caché de la chose prise à ferme. — Proudhon, *loc. cit.*

308. — Or le plus souvent évidemment il n'y aura pas de vice caché, car, comme le fait remarquer Proudhon, d'une part les inondations périodiques sont de notoriété publique, d'autre part, il sera souvent inadmissible qu'en visitant l'usine, le fermier ne se soit pas aperçu de l'aspect et de la situation de cette usine, aspect et situation de nature à rendre inévitable dans des circonstances données des inondations. Il aura dû évidemment remarquer l'étroitesse du déversoir, l'insuffisance des vannes de décharge ou telle autre circonstance anormale.

309. — Proudhon (*loc. cit.*), ajoute qu'on devrait raisonner identiquement dans le cas où l'acquéreur d'une usine attaquerait son vendeur en garantie, pour cause d'inondation.

310. — Daviel n. 999 est d'avis que le fermier condamné à des dommages-intérêts doit avoir un recours contre son propriétaire; certes, dit-il, le locataire en visitant l'usine a dû s'apercevoir des défauts déjà mentionnés, mais s'ensuit-il qu'il se soit résigné à supporter tous les inconvénients d'un tel état de choses même au risque de se condamner à un chômage perpétuel ou à subir chaque jour un nouveau procès? Il aura pu croire à une possession acquise, à une tolérance des voisins, et M. Daviel conclut qu'à moins que la cause de trouble ne soit formellement exprimée dans l'acte et la responsabilité absolument imposée au locataire, on ne devra jamais présumer qu'il a consenti à ce que le propriétaire ne lui garantisse pas la jouissance.

311. — C'est donc sur ce principe que le propriétaire doit faire jouir paisiblement son locataire et qu'il doit garantie, que Daviel appuie le droit du locataire pour répéter les dommages qu'il a payés et pour forcer le propriétaire à mettre à l'avenir l'usine en règle.

312. — Quoi qu'il en soit, le propriétaire ne serait soumis à aucune action en garantie si l'inondation était due non à un vice apparent ou caché de l'usine, mais à une faute ou à une imprudence du fermier, alors même que cette faute ou cette imprudence ne rendrait pas celui-ci passible des peines prévues par la loi de 1791 ou l'art. 457, C. pén.

313. — Que se passerait-il si les propriétaires voisins avaient pendant trente ans gardé le silence? Proudhon (n. 1145 et 1146), pense que leur action devrait être repoussée; il pense qu'il y aurait au profit du propriétaire du moulin prescription acquise, et que si les voisins avaient gardé le silence pendant trente ans ils ne pourraient plus se plaindre des dommages qu'ils ressentiraient par l'effet des inondations causées par l'usine au préjudice de leurs fonds.

314. — Mais il y a ici difficulté sur le point de savoir à partir de quel moment courra la prescription. Est-ce de l'époque de la construction de l'usine, ou est-ce du jour des premières inondations?

315. — Cet auteur distingue s'il s'agit d'inondations périodiques ou non; au premier cas il fait partir la prescription de la construction de l'usine, et seulement à partir du sinistre dans le cas d'inondations non périodiques, parce que, dit-il, il serait impossible d'ouvrir une action en indemnité à raison de dommages non éprouvés.

316. — Il est évident que si les usiniers étendaient leurs constructions sur la rivière au delà des limites qui leur auraient été fixées lors de leur établissement, ce serait seulement à partir de ces changements que courrait la prescription libératoire.

317. — Mais il est bien entendu que s'il existe des règlements ordonnant à l'usinier de conserver ses écluses ouvertes au moment de la crue des eaux, il ne pourra arguer de ce que pendant trente ans il les a tenues fermées; il y a là une mesure d'ordre public qui échappe à toute prescription.

318. — Qui, du propriétaire ou du fermier, doit agir en réparation du dommage causé à la propriété par l'inondation? La difficulté se résout d'après les distinctions établies *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 740 et s.

319. — De même, la question de savoir dans quel cas le locataire pourra réclamer une indemnité au propriétaire pour défaut de jouissance, par suite d'une inondation, se règle d'après les principes généraux. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 716 et s., spécialement, n. 904, 2121 et s., 2133 et s., 2152 et s.

320. — Il nous reste à nous demander quelle sera la juridiction compétente pour apprécier ces dommages. En principe les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance : 1° des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; 2° des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735, C. civ. (art. 4, L. 25 mai 1838).

321. — La règle posée dans le § 2 de l'art. 4, L. 25 mai 1838, ne souffre qu'une seule exception : c'est quand les dégradations et pertes ont pour cause un incendie ou une inondation. Alors le juge de paix n'est plus compétent que dans les limites de l'art. 1.

322. — Selon M. Curasson (t. 1, p. 437), il était assez inutile de mentionner cette exception, du moins en ce qui concerne l'inondation, puisqu'il y a là un cas de force majeure dont la responsabilité ne pèse jamais sur le fermier ou locataire. Mais nous avons vu que cette règle, ainsi posée en termes absolus, n'est pas exacte; il peut arriver, en effet, que l'inondation soit le fait même du fermier, soit parce qu'il aura barré les eaux d'un ruisseau, sans en faciliter l'écoulement, soit parce qu'il aura négligé de lever, pendant la crue des eaux d'une usine, les passes et la porte marinière. — V. *suprà*, n. 290 et s.

323. — Seulement, ajoute cet auteur, l'art. 4 n'est-il pas en contradiction avec l'art. 5, qui attribue aux juges de paix, à quelque valeur que la demande puisse s'élever la connaissance des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, et s'il est généralement admis que la compétence illimitée de l'art. 5 s'étend aussi bien au dommage médiatement causé, qu'à celui qui l'a été directement, pourquoi, lorsque les dégradations causées par les eaux proviennent du fait du fermier, la compétence serait-elle restreinte aux taux de 1,500 fr.? Nous répondrons que les deux espèces sont loin d'être identiques. Dans l'une, il s'agit de dégradations de la chose louée, de la chose que détient le fermier ou le locataire, en vertu d'une convention qu'il est souvent indispensable d'apprécier. Dans l'autre, le locataire ou fermier n'a aucun droit sur la chose. Le fait ne présente à juger qu'une question d'indemnité.

324. — Aussi, dans ces termes, regarderons-nous le dommage causé par le fermier à la chose du propriétaire, et exclusivement à celle du propriétaire, comme rentrant dans les prévisions de l'art. 5, et non de l'art. 4.

325. — Cette explication une fois admise, si l'on demandait pourquoi du moins le législateur n'a pas maintenu le taux de la compétence de l'art. 5, on trouverait la raison de cette différence dans l'importance des pertes occasionnées par le fléau de l'inondation et de l'incendie et par les difficultés qu'offre l'instruction de ces sortes d'affaires.

326. — Mais si l'inondation a occasionné des dommages non seulement à la possession, mais encore à la propriété, le juge de paix devient incompétent et c'est le tribunal civil qui doit statuer.

327. — En effet, s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 5, L. 25 mai 1838, les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, ils cessent d'être compétents lorsqu'il s'agit d'un dommage affectant non seulement la production du sol mais le sol lui-même. — Trib. Auxerre, 13 juin 1894, Defert-Boisnat, [*Gaz. des Trib.*, 3 oct. 1894]

328. — Dans ce cas, l'action revêt un caractère mobilier et immobilier, et rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires. — Même jugement.

INSAISISSABILITÉ. — V. Aliments. — Majorat. — Rente. — Saisie. — Substitution.

INSALUBRITÉ. — V. Établissements dangereux, incommodes et insalubres. — Police sanitaire. — Règlement de police.

INSCRIPTION DE FAUX. — V. Faux incident.

INSCRIPTION DE RENTE. — V. Rente.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — V. Hypothèque.

INSCRIPTION MARITIME. — V. Marine.

INSECTES NUISIBLES.

Législation.

L. 15 juill. 1878 (*relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora*); — Décr. 26 déc. 1878 (*réglant les mesures à prendre pour l'exécution de la loi du 15 juill. 1878 relative au phylloxéra et au doryphora*); — L. 2 août 1879 (*ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions de la loi du 15 juill. 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora*); — Décr. 12 janv. 1880 (*relatif à l'exécution de la convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxéra, conclue à Berne entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Suisse*); — Décr. 15 mai 1882 (*portant promulgation de la convention phylloxérique signée, le 3 nov. 1881, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Suisse*); — Décr. 18 juill. 1882 (*fixant les conditions exigées pour l'introduction sur le territoire de la République française des plants de vigne provenant de l'étranger et pour leur circulation à travers les territoires préservés de l'invasion phylloxérique*); — Décr. 5 août 1884 (*autorisant la circulation dans les zônes frontières de la République française et de l'Empire allemand des raisins de vendange, marcs de raisins, composts, terreaux, écha-*

las et tuteurs déjà employés, sous la réserve que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée ; — L. 1er déc. 1887 *tendant à exonérer de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vignes dans les départements ravagés par le phylloxéra* ; — Décr. 2 mai 1888 *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er déc. 1887 qui exonère de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vignes dans les départements ravagés par le phylloxéra* ; — L. 15 déc. 1888 *relative à la création des syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxera* ; — L. 24 déc. 1888 *concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture* ; — Décr. 25 janv. 1890 *qui approuve la déclaration signée à Berne, le 15 avr. 1889, entre* ***la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie et la Suisse,*** *complétant l'art. 3 de la convention phylloxérique internationale du 3 nov. 1881* ; — Décr. 19 févr. 1890 *portant règlement d'administration publique pour la formation d'associations syndicales en vue de combattre le phylloxéra* ; — L. 3 août 1891 *tendant à reviser le régime légal et administratif en vigueur pour la protection des vignobles français contre le phylloxéra* ; — Décr. 21 juin 1892 *admettant les vignes constituées ou reconstituées au moyen de porte-greffes à jouir de l'exemption d'impôt prévue par la loi du 1er déc. 1887*) ; — Décr. 22 août 1892 (*relatif à la délimitation des territoires phylloxérés*).

Bibliographie.

Gain, *Etude sur les associations syndicales pour travaux de défense des vignes contre le phylloxera*, 1890, 1 vol. in-8°. — Jacquinot, *Traité de la législation sur le phylloxera et le doryphora*, 1882, 1 vol. in-18. — Le Moult, *Conférence sur le hanneton*, Poitiers, 1892. — *Commission supérieure du phylloxera. Compte-rendu et pièces annexes, lois, décrets et arrêtés relatifs au phylloxera*, 1881-1886, 2 vol. in-8° (Publication du ministère de l'Agriculture).

La viticulture française et la législation (Jean Jaurès) : Ann. économ., 5 févr. 1889. — *Le mildiou* : Bull. agric. et vitic. du Midi, 21-28 juil. et 4 août 1889. — *Loi du 15 déc. 1888, relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxéra* : Lois nouv., année 1888, 1re part., 2e sect., p. 1 et s. — *La protection du vignoble français contre le phylloxéra et la loi du 3 août 1891* : Lois nouv., année 1891, 1re part., p. 696 et s.

Index alphabétique.

Division.

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — Il existe, en France et dans ses colonies, plusieurs milliers d'espèces d'insectes, dont les ravages se chiffrent par des sommes considérables. On a pu dire que « l'impôt levé sur notre agriculture par les insectes et les végétaux nuisibles est deux ou trois fois plus lourd que l'impôt foncier, y compris les centimes additionnels. »

2. — Ces insectes sont en effet doués d'une effravante fécondité; dans un seul ver *phloeotribus*, si fatal à l'olivier, un naturaliste a compté 2,000 œufs.

3. — Dans la Prusse orientale, pour arrêter les ravages causés aux pins et aux sapins par la nonne, dont nos forêts ont aussi beaucoup à souffrir, on a essayé, en 1850, d'en faire ramasser les œufs. En un seul jour, et pour une seule verderie (étendue de bois confiée à la surveillance d'un forestier, dit verdier), au témoignage du docteur Grogier, il en fut recueilli une quantité évaluée à 180 millions.

4. — De 1828 à 1837, et seulement dans vingt-trois communes du Mâconnais et du Beaujolais, représentant 3,000 hectares de vignes, les dommages causés par la pyrale ont été évalués par l'administration des contributions indirectes, portée plutôt, par l'intérêt fiscal, à amoindrir qu'à exagérer l'étendue des pertes, à 34,080,000 fr., et, dans le même laps de temps, cette somme était au moins décuplée par les dommages que l'insecte avait fait éprouver aux vignerons de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de la Marne, de la Gironde, de l'Hérault, du Gard, de la Vaucluse, du Var, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de l'Ardèche, etc.

5. — Quant aux céréales, on n'évalue pas à moins de 4 millions de francs la valeur du froment que la cécydomie seule fait souvent avorter, dans une seule année, dans l'un de nos départements de l'Est. Sur certains champs, la perte atteint quelquefois la moitié de la récolte.

6. — En 1850, l'alucite des grains qui avait ravagé, en 1720 et en 1760, l'Angoumois et la Saintonge, reparut dans le Cher où il causa des dommages si considérables que plus de la moitié des récoltes de froment fut dévorée par cet insecte.

7. — En 1810, un décret impérial dut ordonner l'abattage de tous les arbres de la forêt de Tannebuch et l'incinération sur place des branches, des racines et des bruyères, afin de mettre les plantations arborescentes de cette contrée essentiellement forestière à l'abri des ravages des scolytes typographes et des bostriches.

8. — Les pertes causées par le hanneton et sa larve, le ver blanc, sont évaluées au cinquième des récoltes. M. le Moult, délégué par M. le ministre de l'Agriculture pour le hannetonnage et la destruction des vers blancs, affirmait, en 1892, que le chiffre des pertes causées par les hannetons n'est pas inférieur, en année moyenne, à 250 millions de francs pour la France.

9. — Dans nos arsenaux maritimes, les bois des chantiers et des navires souffrent beaucoup des attaques des termites.

10. — En 1882, le phylloxera avait entraîné la perte de 500,000 hectares de vignes, et des dommages qui atteignaient l'Etat et diverses industries pour environ 2 milliards. Cet insecte, certainement le plus redoutable de ceux de ses congénères réputés nuisibles, est originaire de l'Amérique du Nord, et se

trouve classé par Planchon, qui en a fait une étude approfondie, dans l'ordre des hémiptères. C'est un insecte de très-petite taille, voisin des pucerons, qui, au lieu de s'attaquer aux feuilles et autres parties aériennes, reste caché sous terre et sur les racines de la vigne. Ses premières importations datent de 1863 ou 1864.

11. — Le phylloxera, vivant sur les racines de la vigne, se développe très-rapidement en se nourrissant de la sève de la vigne, et ses générations se succèdent si rapidement qu'un seul œuf déposé sur la vigne au commencement d'avril suffit pour produire une population qui, au mois d'octobre, peut se chiffrer par plusieurs millions d'individus.

12. — Outre cette puissance extraordinaire de reproduction, la nature a doué ce redoutable insecte d'un autre moyen de dissémination et de propagation. Certaines générations de phylloxéra, pendant l'été, deviennent ailées et alors le fléau se répand au loin et va former à des distances parfois considérables, des colonies de phylloxéra qui deviennent autant de centres de dévastation, formant à leur tour de nouveaux essaims pendant la saison suivante.

13. — Un autre insecte, fort dangereux pour les plantations de pommes de terre, sur lesquelles il s'abat, est le doryphora, qui a également, à différentes reprises, attiré l'attention du législateur, à raison des pertes qu'il fait éprouver.

14. — La législation est restée muette jusqu'au XVIIIe siècle sur l'emploi des moyens propres à la destruction des insectes nuisibles. En 1731, les ravages causés par la chenille ayant été plus importants que jamais, le Parlement de Paris s'en émut, et rendit, le 4 févr. 1732, un arrêt prescrivant la destruction de ces insectes. A cet effet, il était ordonné à tout propriétaire ou fermier de brûler les bourses et les toiles de l'insecte, à peine de 30 livres d'amende et de dommages-intérêts pour les voisins. L'exagération de la pénalité et l'absence de dispositions pouvant assurer l'exécution de l'arrêt, en firent méconnaitre les prescriptions qui durent être renouvelées, mais sans plus de succès, le 29 janv. 1777, et le 9 févr. 1786.

15. — En 1787, le 24 mai, le Parlement de Paris rendit un autre arrêt concernant l'adoption de mesures pour préserver des vers les vignes de la Champagne et des autres localités dans l'étendue desquelles il y avait des vignes. Ces vers étaient ceux de la pyrale. Aux termes de cet arrêt, les vignerons et les propriétaires de vignes étaient tenus de ramasser, lors de la taille des vignes les bourgeons et les sarments en provenant, de les transporter chez eux et de les y brûler, sous peine d'amende.

16. — Toutes ces prescriptions, déjà fort insuffisantes, cessèrent d'être obligatoires en 1789.

17. — L'Assemblée constituante se borna, dans la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 4, § 3, art. 20, à insérer la disposition suivante : « Ils (les corps administratifs) encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des insectes qui peuvent nuire aux récoltes ». Ces prescriptions, qui n'avaient aucun caractère obligatoire, demeurèrent encore plus impuissantes que les arrêts du Parlement. Aussi, les insectes nuisibles se multiplièrent-ils considérablement et provoquèrent de nombreuses plaintes qui finirent par attirer l'attention du gouvernement directorial.

18. — Pour suppléer à l'insuffisance de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, le législateur exhuma les prescriptions des anciens arrêts sur l'échenillage et les fit passer dans la loi du 26 vent. an IV. — V. *suprà*, v° *Echenillage*.

19. — Les imperfections de cette loi incomplète soulevèrent contre elle de nombreuses plaintes et, pendant longtemps, les conseils généraux réclamèrent du gouvernement la présentation d'une loi générale s'appliquant non pas seulement aux chenilles, mais à tous les insectes nuisibles.

20. — Après avoir chargé l'Académie des sciences d'étudier les mœurs de tous les insectes nuisibles à l'agriculture, afin de découvrir des moyens propres à en assurer la destruction, le gouvernement arrêta les bases d'un projet de loi que M. Martin (du Nord) alors ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, présenta à la Chambre des pairs le 5 janv. 1839.

21. — Cet acte autorisait les préfets à prescrire les mesures nécessaires pour arrêter les ravages causés par les insectes nuisibles à l'agriculture (art. 1). Dans chaque commune, les mesures devaient être exécutées sous l'autorité du maire, et tout propriétaire ou fermier qui aurait négligé de les exécuter dans les délais fixés, était passible de l'amende portée à l'art. 471, C. pén. En outre, il devait être pourvu d'office, et aux frais du propriétaire ou fermier négligent, à cette exécution. Le recouvrement des dépenses en devait être poursuivi comme celui des contributions directes (art. 2).

22. — Par suite de la dissolution de la Chambre des députés et du changement de ministère, le rapport préparé par la commission chargée de l'examen du projet ne fut même pas déposé, et le successeur de M. Martin (du Nord) retira le projet qui lui paraissait trop incomplet.

23. — En 1854, un projet de loi sur la destruction des insectes nuisibles avait été préparé par l'administration de l'agriculture, et, suivant les règles établies à cette époque, envoyé à l'examen du Conseil d'Etat qui seul devait en saisir le Parlement. Le Conseil d'Etat le rejeta par les motifs que les préfets et les autorités locales trouvaient, dans les lois existantes, les moyens d'encourager la destruction des insectes nuisibles, et que toute disposition tendant à rendre obligatoires les mesures jugées propres à amener cette destruction, devait constituer, pour le cultivateur, une charge plus lourde que celle qui pourrait résulter des dégâts auxquels on voulait mettre fin.

24. — Longtemps sollicitée par les conseils généraux et les associations agricoles, l'administration de l'agriculture, sans se décourager par les échecs qu'avaient subis ses propositions tendant à modifier la loi du 26 vent. an IV, présenta un nouveau projet de loi concernant la destruction des insectes nuisibles. Ce projet fut adopté par le Parlement et promulgué le 24 déc. 1888. La loi ne se borne pas à poursuivre la destruction des insectes nuisibles, elle s'étend aussi aux cryptogames et autres végétaux également nuisibles à l'agriculture, l'expérience ayant prouvé que cette extension est indispensable.

25. — Dès 1886, quelques syndicats s'étaient organisés dans les départements infestés pour rechercher les meilleurs modes de destruction des hannetons et des vers blancs, et en poursuivre l'application, mais jusqu'ici il n'y avait guère eu que des entreprises isolées.

26. — La promulgation de la loi du 24 déc. 1888 donna une vive impulsion à la multiplication de ces syndicats. L'application de l'art. 1 de la loi de 1888 permet, en effet, aux préfets de prescrire le hannetonnage, et de distribuer des primes à titre d'encouragement à la destruction des hannetons. Ces primes sont payées, en certains départements, par le budget départemental; en certains autres, par les syndicats, sinon en totalité, du moins en partie. — V. *infrà*, n. 113 et s.

Section II.

Mesures légales de protection contre les insectes nuisibles.

§ 1. *Des insectes en général.*

27. — D'après l'art. 1, L. 24 déc. 1888, les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles (tels que le charbon, la cuscute, le gui, etc.), lorsque ces dommages se produisent dans un ou plusieurs départements ou seulement dans une ou plusieurs communes, et prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux. Ainsi il ne s'agit plus d'une époque fixe et invariable, l'apparition des insectes et des végétaux nuisibles suffisant désormais à justifier la publication de l'arrêté de destruction. L'arrêté détermine l'époque à laquelle il devra être procédé à l'exécution des mesures, les localités dans lesquelles elles seront applicables ainsi que les modes spéciaux à employer.

28. — Si l'administration doit agir promptement, les invasions de certaines espèces se produisant parfois avec une rapidité et une intensité terribles, il faut épargner aux populations tout ce qui ressemblerait à des vexations, autrement dit n'intervenir que dans les cas où l'intérêt général est engagé dans la question de destruction. De là la double obligation pour les préfets : 1° de ne prendre leurs arrêtés (sauf le cas d'urgence) qu'après avoir consulté le conseil général dont les connaissances locales et pratiques devront l'éclairer sur les espèces qu'il importe de détruire et sur les procédés de destruction; 2° de soumettre leurs arrêtés à l'approbation du ministre de l'Agriculture, ce qui est l'unique moyen d'introduire dans la réglementation l'unité et l'ensemble qui peuvent seuls en assurer le succès; à cet effet

d'ailleurs une commission technique est instituée auprès du ministère et elle donne son avis sur les époques et les procédés de destruction des espèces reconnues nuisibles.

29. — Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent et dont ils ont la jouissance et l'usage les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral (art. 2). Ils doivent ouvrir leurs terrains pour permettre la vérification ou la destruction à la réquisition des agents; il est bien entendu que les constatations ne doivent être faites dans les terrains dont il s'agit qu'avec beaucoup de réserves et de ménagements et que les agents de l'administration doivent respecter autant que possible les intérêts et mêmes les convenances des propriétaires.

30. — Quant aux bois, les mesures prescrites ne leur sont applicables qu'à une lisière de trente mètres (art. 2). Cette restriction est raisonnable et pratique, car, exiger l'échenillage ou le hannetonnage dans toute la profondeur d'une forêt de plusieurs milliers d'hectares, par exemple, c'eût été imposer des dépenses hors de proportion avec le résultat à atteindre et supérieures parfois au revenu de la forêt elle-même; de plus on a observé que certains insectes, le hanneton notamment et même la chenille, ne s'enfoncent guère dans l'intérieur des forêts.

31. — L'Etat, les communes et les établissements publics et privés sont astreints aux mêmes obligations que les particuliers sur les propriétés leur appartenant (art. 2).

32. — En cas d'inexécution des mesures prescrites il n'est pas procédé immédiatement aux frais des contrevenants; pour donner à ceux-ci de plus amples garanties la loi veut que la contravention soit constatée et punie par le juge compétent. « En cas d'inexécution, dit l'art. 3, dans les délais fixés, procès-verbal est dressé par le maire, l'adjoint, l'officier de gendarmerie, le commissaire de police, le garde forestier ou le garde champêtre, et le contrevenant est cité devant le juge de paix. La citation sera donnée par lettre recommandée ou par le garde champêtre. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement du juge de paix. Les délais fixés par l'art. 146, C. instr. crim., seront observés. Le juge de paix pourra ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel, sur minute et avant l'enregistrement ». Ces dispositions spéciales de procédure se justifient par la rapidité qu'il convient d'apporter dans l'affaire.

33. — A défaut d'exécution dans le délai imparti par le jugement il est procédé à l'exécution d'office aux frais des contrevenants par les soins du maire ou du commissaire de police. Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré par le percepteur en vertu de mandatements exécutoires délivrés par les préfets et conformément aux règles suivies en matière de contributions indirectes (art. 4).

34. — Les contraventions aux dispositions précédentes sont punies d'une amende de 6 à 15 fr. L'amende est doublée et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée en cas de récidive (art. 5). Ceci s'applique d'ailleurs à celui qui refuserait d'ouvrir ses terrains clos aux investigations de l'autorité, sans préjudice de la peine qu'il pourrait encourir à raison des contraventions dûment constatées sur son terrain et de l'action en responsabilité que pourraient lui intenter les voisins. L'art. 463, C. pén., est applicable.

35. — La loi du 24 déc. 1888 abroge celle du 26 vent. an IV, relative à l'échenillage. Ainsi que le disait le rapporteur « c'est précisément contre les chenilles, un des fléaux les plus redoutables dont souffre notre agriculture, qu'est en partie dirigée la nouvelle loi. »

36. — Au contraire, les lois et règlements relatifs au phylloxera et au doryphora sont maintenus car ils n'offrent pas seulement un caractère législatif spécial dans leur application sur le sol français, mais ils ont pour objet de prévenir encore l'importation des plants et des produits qui pourraient propager le fléau.

37. — La loi de 1888 s'applique à l'Algérie (V. *supra*, v° *Algérie*, n. 3764). — Quant à la destruction des sauterelles en Algérie, V. *supra*, v° *Algérie*, n. 1448, 3785 et 3786.

§ 2. *Phylloxera.*

38. — Le phylloxéra, à raison des dangers qu'il présente pour la fortune publique, a fait l'objet des préoccupations constantes du législateur. Dès 1868, peu de temps après la découverte du puceron des racines de la vigne, l'Académie des sciences, sur la demande du ministre de l'Agriculture, confia à une commission, choisie dans son sein, les moyens de détruire le phylloxéra. Pendant longtemps les recherches de ces savants n'eurent qu'un résultat négatif. En 1870, le ministre de l'Agriculture institua un prix de 20,000 fr. en faveur de l'auteur d'un procédé qui serait reconnu efficace pour combattre et détruire le phylloxéra. Ce concours n'aboutit pas. Le 22 juill. 1874, l'Assemblée nationale vota une loi aux termes de laquelle un prix de 300,000 fr., auquel pourraient s'ajouter des souscriptions volontaires offertes par des départements, des communes, des compagies et des particuliers, serait accordé par l'Etat à l'inventeur d'un moyen efficace et économiquement applicable dans la généralité des terrains pour détruire le phylloxéra ou en empêcher les ravages. Une commission, nommée par le ministre de l'Agriculture pour examiner les mémoires des concurrents et décider s'il y avait lieu de décerner le prix, ne put en faire l'attribution, aucun des nombreux mémoires produits ne résolvant la question.

39. — Toutefois, les viticulteurs arrivèrent à reconnaître que la lutte contre l'insecte pouvait être livrée de deux façons : détruire le phylloxéra ou lui rendre la vie impossible; faire vivre la vigne avec lui et malgré lui. Dans le premier ordre d'idées se placent l'emploi des insecticides, celui de la submersion hivernale, et les plantations dans les sables; dans le second, la reconstitution des vignes mortes et arrachées, par l'emploi des vignes à racines résistantes importées d'Amérique, devant servir de producteurs directs ou de porte-greffes, et par l'emploi des hybridations producteurs directs.

40. — Enfin, au lieu de poursuivre la recherche peut-être chimérique d'un procédé unique applicable dans la généralité des terrains, on déclara qu'il était préférable de régulariser et d'encourager l'application des procédés connus, et d'adopter des mesures générales pour arrêter les invasions du phylloxéra.

41. — Déjà, à ce dernier point de vue, le gouvernement avait édicté des mesures suivant lesquelles l'importation de plants de vignes, de boutures et de sarments, provenant des départements où la présence du phylloxéra était reconnue, se trouvait interdite dans les départements encore indemnes. Les préfets avaient, en effet, été invités à prendre des arrêtés pour assurer l'exécution de cette mesure, en appliquant, pour cet objet, les pouvoirs qui leur étaient attribués par la loi du 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2-9°.

42. — La légalité des arrêtés préfectoraux pris en exécution de ces instructions a été justifiée par un arrêt rendu par la Cour de cassation, 9 nov. 1878, Pignon, [S. 79.1.46, P. 79.74, D. 79.1.385] — D'après cet arrêt, « un arrêté préfectoral régulièrement publié est une loi qui oblige toute personne même étrangère au département; par suite, l'importation d'un plant de vigne, provenant d'un pays où la présence du phylloxera a été reconnue, dans un département où le préfet a interdit l'entrée de ces plants, commet une contravention, alors même qu'il n'a ni son domicile, ni sa résidence dans le département. L'individu qui, connaissant la provenance des plants dont l'importation est prohibée, en a pris livraison et les a transportés à son domicile, participe à la contravention et doit être puni comme coauteur de l'infraction; et il ne peut être renvoyé des fins de la poursuite lorsque les faits sont constatés par un procès-verbal qui n'a pas été combattu par la preuve contraire. L'arrêté préfectoral qui, antérieurement à la loi du 15 juill. 1878, relative aux mesures à prendre contre le phylloxera, a interdit l'importation directe ou indirecte, dans un département, de plants de vigne provenant de pays où la présence du phylloxéra a été reconnue, est obligatoire alors même qu'il ne désigne pas les pays infectés d'où l'importation est défendue; en l'absence d'une pareille désignation, il suffit que le ministère public prouve la provenance illicite des plants importés.

43. — L'administration de l'agriculture ne s'en était pas tenue à prescrire aux préfets l'adoption d'arrêtés interdisant l'importation des plants provenant de départements phylloxérés, elle avait fait organiser, dans chaque département où la vigne était cultivée, une commission d'études et de surveillance chargée d'inspecter les vignobles et de signaler la présence du phylloxera dès qu'elle l'aurait reconnue. Les membres de cette commission, choisis parmi les viticulteurs expérimentés, étaient nommés et révoqués par le préfet. Ce droit de révocation a été spécialement consacré par un arrêt du Conseil d'État en date du

14 déc. 1883, Lequeux, [S. 85.3.65, P. adm. chr., D. 85.3.75]

44. — Le phylloxéra s'était répandu peu à peu dans tous les pays d'Europe, et notamment avait fait son apparition, dès 1872, en Espagne et en Portugal. Insensiblement il s'était rapproché des Pyrénées. Le gouvernement jugea nécessaire d'adopter des mesures pour empêcher que les reconstitutions de vignobles qui s'exécutaient chez nous, surtout dans les départements du midi, ne fussent troublées par l'invasion d'essaims provenant d'Espagne ou du Portugal, comme aussi pour tâcher d'arrêter le redoutable puceron dans ses pérégrinations et de le concentrer dans les départements déjà envahis, et où la lutte était engagée contre lui.

45. — Il provoqua, à cet effet, l'adoption de la loi du 15 juill. 1878 que modifia, dans trois de ses articles, celle du 2 août 1879. Aux termes de l'art. 1, un décret du Président de la République peut interdire l'entrée, soit dans toute l'étendue, soit dans une partie du territoire français, des plants, sarments, feuilles et débris de vignes, des échalas ou tuteurs déjà employés, des composts ou des terreaux provenant d'un pays étranger, ainsi que le transport des mêmes objets hors des parties du territoire français envahies par le phylloxéra. En ce cas, le ministre de l'Agriculture peut autoriser exceptionnellement l'introduction des plants étrangers à destination d'une localité déterminée.

46. — La prohibition, édictée par la loi du 15 juill. 1878, d'importer, dans les parties du territoire français désignées par décrets du Président de la République, des plants de vigne provenant d'un pays envahi par le phylloxéra, est absolue et ne comporte aucune restriction. Tous les contrevenants, sans exception possible, tombent sous l'application, soit de l'art. 12 de cette loi, lorsque le fait de l'importation est dégagé de toute question d'intention délictueuse, soit de l'art. 13, lorsque, au contraire, l'importation a eu lieu sans déclaration, ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou de route, ou de toute autre manœuvre frauduleuse. — Cass., 12 août 1887, Loup de Castel, [S. 88.1 445, P. 88.1.1084, D. 87.1.510]

47. — En conséquence, l'individu, qui a introduit, en Algérie, des sarments de vigne, au mépris des dispositions du décret du 17 juin 1884, qui prohibe en Algérie l'autorisation des ceps de vigne, sarments, etc., ne saurait être excusé sous le prétexte de sa bonne foi, et il doit lui être fait application de la pénalité édictée par l'art. 12, L. 15 juill. 1878. — Même arrêt.

48. — Le contrevenant ne saurait davantage être relaxé, sous prétexte qu'il n'y aurait pas eu importation proprement dite des plants incriminés, parce que, dès leur arrivée et leur présentation en douane, ces plants ont été saisis et confisqués, et, par suite, n'ont fait courir au pays aucun des dangers que la loi du 15 juill. 1878 a voulu prévenir. — Même arrêt.

49. — Suivant l'art. 2 de la loi de 1878, des arrêtés spéciaux du ministre de l'Agriculture, pris sur l'avis de la commission supérieure du phylloxéra, règlent les conditions sous lesquelles peuvent entrer et circuler en France les objets désignés en l'art. 1. Le ministre doit faire établir des cartes, avec tableaux à l'appui, indiquant par des teintes différentes et graduées les parties du territoire attaquées par le phylloxéra et celles qui en sont préservées. Ces cartes doivent être tenues au courant et rectifiées chaque année.

50. — L'art. 3 concerne les cas où la présence du phylloxéra a été signalée au préfet, soit par le propriétaire de la vigne, soit par le maire de la commune, soit par la commission d'études et de vigilance. Dans ce cas, le préfet charge un délégué de visiter la vigne signalée, et, en cas de besoin, les vignes environnantes. Un arrêté du ministre de l'Agriculture peut, en tout temps, ordonner ou autoriser des investigations dans les vignobles des localités considérées comme indemnes où la présence du phylloxéra sera soupçonnée. Dans les cas urgents et particuliers, le préfet a le droit d'ordonner ou d'autoriser ces investigations.

51. — La mission donnée par le préfet au délégué, de procéder à la visite des vignes signalées comme phylloxérées, n'a pas besoin d'être précédée d'un arrêté notifié aux propriétaires. La résistance du propriétaire à la visite du délégué constitue une contravention, en l'absence même d'un semblable arrêté. — Poitiers, 6 févr. 1880, Huet et Galipeau, [S. 80.2.238, P. 80.948

52. — La résistance des propriétaires ne saurait être excusée sous prétexte qu'ils ont pu croire qu'il allait être procédé au traitement de leurs vignes avant leur audition, alors qu'il n'appert d'aucun traitement pratiqué ou même tenté sur les vignes. — Même arrêt.

53. — L'art. 4 détermine les conditions suivant lesquelles le ministre de l'Agriculture peut ordonner que les vignes malades existant dans les contrées indemnes, mais dans lesquelles l'existence du phylloxéra a été constatée, les vignes atteintes et celles environnantes, dans un rayon déterminé par l'arrêté, seront soumises à l'un des traitements indiqués par la commission supérieure, dont l'avis est toujours obligatoire en pareil cas. En outre, la commission d'études du département et les propriétaires intéressés doivent avoir été entendus. Le ministre peut aussi ordonner que le traitement sera continué pendant plusieurs années. En outre, dans les cas exceptionnels, lorsqu'il y aura urgence et nécessité de préserver du phylloxéra une contrée vinicole, le ministre, sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure, pourra ordonner, hors des contrées indemnes, le traitement indiqué par la commission supérieure. Dans les divers cas ci-dessus énoncés, les dépenses occasionnées par le traitement restent à la charge de l'Etat.

54. — Les prescriptions des art. 3 et 4, basées sur le principe que l'intérêt général doit primer l'intérêt particulier, doivent être respectées et les mesures exécutées, même *manu militari*, s'il y avait opposition de la part des propriétaires de vignes ou de leurs représentants. Dans ce dernier cas, les délégués chargés de l'exécution devraient requérir l'assistance du maire de la commune ou du commissaire de police du canton, lequel, en cas de persistance dans la résistance, dresserait procès-verbal, et, avec le concours du garde champêtre ou de la gendarmerie, ferait donner aux délégués et à leurs agents l'accès des vignes à visiter ou à traiter. La résistance constituerait, alors, une contravention qui tomberait sous l'application des dispositions des art. 12 et 14, LL. 15 juill. 1878-2 août 1879, et serait punie d'une amende de 50 à 500 fr., et, en cas de récidive, du double de la même amende.

55. — L'art. 5 autorise le ministre de l'Agriculture à accorder des subventions aux départements, aux communes, ainsi qu'aux associations syndicales pour aider les propriétaires qui traitent leurs vignes malades par l'un des modes approuvés par la commission supérieure, ainsi qu'aux associations syndicales approuvées par l'autorité administrative et constituées en vue de la recherche du phylloxéra dans les contrées indemnes ou partiellement atteintes. Toutefois, ces subventions ne peuvent être accordées que sur l'avis de la section permanente de la commission supérieure du phylloxéra, et ne doivent, en aucun cas, excéder la somme votée par le département, la commune et le syndicat pour le traitement des vignes phylloxérées ou la recherche des taches phylloxériques.

56. — Suivant l'art. 11, il doit être alloué une indemnité pour la perte des récoltes détruites par mesure de précaution; mais le propriétaire de la vigne dans laquelle la présence du phylloxéra a été constatée n'a droit à aucune indemnité pour la destruction de la récolte. Les juges de paix connaissent des contestations relatives aux indemnités réclamées, sans appel jusqu'à 100 fr.

57. — Les art. 12, 13, 14 et 15 établissent les pénalités auxquelles donnent lieu les infractions aux dispositions de la loi. Ainsi, les contraventions aux dispositions des décrets ou des arrêtés sont punies d'une amende de 50 à 500 fr. L'introduction des objets prohibés sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration ou de toute autre manœuvre frauduleuse entraînent l'emprisonnement de un à quinze mois, et une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive dans les douze mois qui suivent le premier jugement, les peines sont doublées. Enfin, l'art. 463, C. pén., est toujours applicable.

58. — Un règlement d'administration publique du 26 déc. 1878 a réglé les mesures à prendre pour l'exécution de la loi; nous n'en citerons que les dispositions principales.

59. — Lorsque la présence du phylloxéra a été constatée dans une localité par une commission nommée par le préfet et composée du professeur départemental d'agriculture et de un ou plusieurs membres du comité de vigilance, le préfet prend un arrêté, dit d'infection, indiquant le périmètre des vignobles atteints, et convoque les propriétaires des vignes phylloxérées ou leurs représentants. Il leur rappelle les termes de la loi du 15 juill. 1878 et les invite à déclarer s'ils sont disposés à appliquer dans leurs vignes l'un des traitements approuvés par la commission supérieure du phylloxéra, et à demander, dans ce cas, le concours de l'administration (art. 2). La commission départe-

mental de viticulture est ensuite appelée à donner son avis sur les mesures à prendre (art. 3).

60. — Le ministre, saisi des procès-verbaux de ces réunions, réunit la section permanente de la commission supérieure, et, sur son avis, arrête le mode et la nature du traitement à appliquer, l'étude et le périmètre des vignobles à traiter et de ceux sur lesquels l'action administrative devra être, s'il y a lieu, substituée à celle des propriétaires. La décision est transmise au préfet qui doit en assurer immédiatement l'exécution (art. 5). Dans le cas où, sur l'avis de la section permanente de la commission supérieure, le ministre a prescrit le traitement par la submersion, le préfet charge les ingénieurs du département de l'exécution des travaux (art. 6).

61. — Lorsqu'une subvention a été accordée par le ministre, le préfet nomme une commission chargée, sous sa présidence, de surveiller l'emploi du fonds commun composé de cette subvention et des fonds votés par le conseil général ou le conseil municipal. Les sommes ne peuvent être mandatées qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux (art. 8).

62. — Pour assurer l'exécution des lois du 15 juill. 1878 et du 2 août 1879, le ministre de l'Agriculture créa un service spécial sous le titre d'inspection du phylloxéra, qui comprend un inspecteur général, un délégué général, un délégué, deux délégués régionaux adjoints et un organisateur des pépinières de la zône française. En outre, tous les professeurs d'agriculture départementaux sont les délégués départementaux des localités phylloxérées, et remplissent, à ce titre, à la disposition des préfets. Tous ces délégués reçoivent des instructions impératives relativement aux mesures à prendre par les personnes admises dans le lieu infecté.

63. — L'administration de l'agriculture, ayant reconnu les avantages que l'on obtenait de l'emploi des vignes américaines et la faveur dont celles-ci jouissaient auprès des viticulteurs, voulut favoriser cet emploi, en adoptant des mesures qui devaient assurer la propagation des variétés les plus résistantes des vignes américaines, ainsi que des plants exempts de phylloxéra. Dans ce but, elle décida la création, dans les départements phylloxérés, de pépinières dont les exploitants étaient autorisés à introduire des plants importés d'Amérique. Ces pépinières sont soumises à des visites régulières en saison convenable. Leurs exploitants ont le droit d'expédier les plants qu'ils cultivent dans toutes les localités reconnues atteintes par le phylloxéra; mais ils ne peuvent les envoyer dans les contrées indemnes qu'avec l'autorisation du ministre de l'Agriculture, et, en cas d'infraction, ils sont punissables d'une amende de 50 à 500 fr., et d'un emprisonnement de six à quinze mois, conformément aux dispositions de l'art. 13, LL. 15 juill. 1878-2 août 1879. Enfin, c'est dans ces pépinières que l'on poursuit spécialement les essais d'hybridation des cépages américains entre eux ou avec les cépages français. La liste de ces établissements est publiée annuellement par le ministère de l'agriculture, pour répondre aux obligations souscrites par le gouvernement français dans la convention internationale de Berne (art. 9-6°).

64. — L'administration de l'agriculture chargea, dès 1876, l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier de poursuivre des recherches ampélographiques et analogiques, notamment en vue d'obtenir des producteurs directs par voie d'hybridation. Cet établissement est doté d'un vignoble d'une étendue de dix hectares quarante-quatre ares, et possède la plus riche collection de cépages connue. Les travaux de l'école et leurs résultats sont publiés et ces publications sont répandues en France et à l'étranger, conformément aux engagements pris par la convention de Berne. L'école de Montpellier étend, en outre, le cercle de ses études à toutes les maladies de la vigne.

65. — Enfin, les professeurs départementaux d'agriculture ont, suivant les instructions reçues de l'administration supérieure, installé des écoles de greffage. L'administration a largement encouragé par des subventions et des médailles ou récompenses le fonctionnement de ces établissements qui ont initié les viticulteurs à la pratique du greffage.

66. — Usant du droit qui lui était attribué par l'art. 1, L. 15 juill. 1878, le gouvernement promulgua les décrets suivants qui avaient tous pour objet de prohiber l'importation en France des plants, sarments, feuilles et débris de vigne : Décret du 7 août 1878, qui interdit l'importation des vignes étrangères; décret du 19 août 1878, qui complète le précédent; décret du 24 janv. 1879, qui étend cette prohibition d'importation à tous les pays; décret du 20 févr. 1879, qui complète le précédent en l'étendant aux échalas, aux composts et aux terreaux; décret du 24 juin 1879, relatif aux prohibitions édictées pour protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxéra. D'autre part, deux lois en date du 6 janv. 1879 mettaient à la disposition du ministre de l'Agriculture des ressources pour combattre le phylloxéra.

67. — A la suite d'une entente entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Suisse, il intervint, le 17 sept. 1878, une première convention phylloxérique en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction ou la propagation du phylloxéra. On ne tarda pas à reconnaître que les mesures édictées par cet acte étaient insuffisantes, et les Etats contractants conclurent, le 3 nov. 1881, une nouvelle convention qui fut ratifiée par les cinq gouvernements le 29 avr. 1882. Un décret, rendu le 15 mai 1882, promulgua cet acte qui a pris le titre de *Convention de Berne*.

68. — Aux termes de cet acte, les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins et de serres, sont admis à la circulation internationale, mais ne peuvent être introduits dans un Etat que par les bureaux de douane à désigner, et sous la condition qu'ils seront emballés solidement et accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant qu'ils proviennent d'un terrain ne contenant aucun pied de vigne, qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante, et que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale ou des traitements répétés pendant trois ans ont assuré la destruction complète de l'insecte et des racines. Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale, sauf dans les zônes frontières où les Etats limitrophes pourront les admettre, pourvu qu'ils ne proviennent pas d'une région phylloxérée. Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines, et les sarments ne peuvent être introduits dans un Etat qu'avec le consentement et sous le contrôle du gouvernement, après désinfection, et par les bureaux de douane spécialement désignés. Ils doivent, en outre, être contenus dans des caisses ne renfermant ni fragments ni feuilles de vigne.

69. — Afin de faciliter leur communauté d'action, les Etats contractants se sont engagés à se communiquer régulièrement : 1° les lois, décrets et ordonnances édictés par chacun d'eux sur la matière; 2° les rapports des différents services organisés contre le phylloxéra; 3° des renseignements sur la marche du fléau dans les régions où il a été constaté; 4° toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, l'étendue et, si c'est possible, les causes de l'invasion; 5° une carte dressée, chaque année, pour la détermination des surfaces infestées; 6° des listes, tenues à jour, des établissements, écoles et jardins soumis à des visites régulières; 7° toute nouvelle constatation d'infection dans les établissements, écoles et jardins, avec citation, autant que possible, des expéditions faites dans les dernières années; 8° le résultat des études scientifiques, des expériences et des applications pratiques faites en vue de la question phylloxérique; 9° et tous autres documents intéressant les viticulteurs.

70. — Le 15 avr. 1889, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Serbie avaient adhéré à la convention de Berne, et, dans une réunion tenue avec les cinq premiers Etats contractants, on arrêta la déclaration suivante : « Dans les transactions entre les Etats contractants, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, prévue par la convention phylloxérique internationale (art. 3, § 2), ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois de plants provenant d'un établissement porté dans les listes publiées en exécution de l'art. 9, § 6, de la convention. » Cette déclaration a été promulguée par le décret du 25 janv. 1890.

71. — Afin de satisfaire aux conditions insérées dans la convention de Berne, le gouvernement publia plusieurs décrets et arrêtés. Un arrêté, rendu le 14 juin 1882, par le ministre de l'Agriculture, détermina les conditions suivant lesquelles les produits de la vigne, ainsi que les plants, sarments, boutures et débris de vigne, les échalas, les tuteurs, les composts, les terres et terreaux pourraient circuler en France.

72. — Ainsi, en vertu, les raisins de table et de vendange, les pépins et les marcs de raisins peuvent circuler librement sous les conditions suivantes : ils ne peuvent être accompagnés d'aucuns débris de vigne, de feuilles ou de sarments. Toutefois, un arrêté, en date du 31 janv. 1890, a admis à la libre circulation les raisins de table munis d'un sarment dont la longueur ne dépasse pas

10 centimètres. Les raisins de vendange provenant d'arrondissements phylloxérés à destination d'un arrondissement indemne doivent être foulés et placés en fûts fermés. Les marcs de raisins des arrondissements phylloxérés à destination d'arrondissements indemnes doivent être contenus dans des véhicules clos (art. 1).

73. — Les plants de vigne, sarments et autres débris de la vigne provenant des arrondissements non phylloxérés peuvent circuler librement (art. 2). Les souches arrachées, les sarments secs, les composts, terres et terreaux, les échalas, les tuteurs déjà employés ne peuvent circuler qu'entre les arrondissements phylloxérés, sans pouvoir en traverser d'indemnes (art. 3). Les plants de vigne, sarments et boutures provenant des territoires phylloxérés ne peuvent être expédiés qu'à destination d'un arrondissement phylloxéré ou autorisé à cultiver des vignes étrangères, et à condition d'être emballés dans des caisses de bois parfaitement closes (art. 4).

74. — Lorsque le phylloxéra sera signalé dans un arrondissement considéré comme indemne, et dans celui où le mal ne s'est manifesté que par quelques points d'attaque, le préfet prend les mesures nécessaires pour réglementer, conformément aux prescriptions de l'arrêté, l'exportation, hors du territoire des communes phylloxérées, des objets ci-dessus mentionnés (art. 5).

75. — Aucun envoi provenant d'un territoire phylloxéré ne doit contenir de feuilles ou de sarments de vigne (art. 6).

76. — Les objets saisis en contravention aux dispositions de cet arrêté doivent être détruits sur place avec leur emballage, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois des 15 juill. 1878-2 août 1879.

77. — Un arrêté rendu, le 15 juin 1882, par le ministre de l'Agriculture, détermina les conditions suivant lesquelles les produits de l'agriculture et de l'horticulture pourraient circuler en France.

78. — Pour ceux de ces produits, tels que légumes, fruits et graines de toute nature, fleurs coupées ou en pots, etc., quelle qu'en soit la provenance, la circulation reste libre (art. 1).

79. — La même liberté est maintenue pour les plants, arbustes et tous autres végétaux autres que la vigne provenant de pépinières, de jardins, de terres, d'orangeries situés dans des arrondissements réputés préservés de l'invasion phylloxérique et figurant comme tels sur la carte phylloxérique la plus récente (art. 2).

80. — Les mêmes objets provenant d'arrondissements phylloxérés et qui sont à destination d'arrondissements également phylloxérés peuvent circuler librement, mais sous la condition que le parcours complet s'effectue à travers des arrondissements autorisés à recevoir des cépages étrangers, ou que les objets soient envoyés, soit en caisse fermée, soit en wagon plombé, ou accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine (art. 3).

81. — Les plantes, arbustes et tous végétaux autres que la vigne provenant d'arrondissements phylloxérés ne peuvent être introduits dans les arrondissements indemnes ou non autorisés à recevoir des cépages étrangers, que s'ils sont accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine (art. 4). La déclaration doit certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement; indiquer le lieu de réception et le destinataire (art. 5). L'attestation certifie que les objets proviennent d'un terrain séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins ou par d'autres obstacles aux racines jugés suffisants; que le terrain ne contient aucun pied de vigne, ni aucun dépôt de cette plante, et que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, la destruction complète du phylloxéra et des racines a été opérée depuis au moins trois ans (art. 6).

82. — Si la présence du phylloxéra était constatée sur les objets ci-dessus désignés, ceux-ci seraient saisis et détruits sur place, par le feu, avec leur emballage (art. 7).

83. — Un arrêté du 14 juin 1882, pris par le ministre de l'Agriculture, prescrit aux préfets de faire procéder, chaque année, à des investigations dans les vignobles des arrondissements indemnes dans lesquels la présence du phylloxéra est soupçonnée (art. 1). Les jardins, les plants de vigne isolés, les collections de plantes vivantes, les serres, les pépinières et particulièrement les établissements où l'on cultive les vignes étrangères, situés dans les localités encore indemnes, doivent être visités et surveillés (art. 2). Les préfets doivent adresser, chaque année, un rapport sur les résultats de ces visites (art. 3). Tout nouveau point d'attaque découvert dans ces jardins ou établissements doit être immédiatement signalé à l'administration, avec mention, autant que possible, des expéditions de vignes faites dans les trois dernières années.

84. — Le décret du 8 juill. 1882 a déterminé les bureaux de douane par lesquels pouvait s'effectuer l'importation en France des plants de vigne, des boutures avec ou sans racines, des sarments et autres débris de la vigne, des échalas et des tuteurs déjà employés, des composts, terres et terreaux provenant de l'étranger, ainsi que les conditions auxquelles ces importations sont soumises.

85. — Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne peuvent être introduits qu'à destination d'un arrondissement phylloxéré et spécialement autorisé par arrêté ministériel à cultiver les vignes étrangères (art. 2).

86. — Le décret énumère ensuite les bureaux de douane par lesquels les mêmes objets peuvent être introduits, mais avec le consentement et sous le contrôle du gouvernement (art. 2). Dans ce dernier cas, l'introduction et la circulation des plants, sarments et boutures ne peuvent être effectuées que dans des caisses parfaitement closes et faciles à visiter (art. 3).

87. — Le décret du 28 août 1882 compléta le précédent. Il ouvrit dix autres bureaux de douane à l'importation des plants et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries venant de l'étranger (art. 1).

88. — En outre, il exigea que les colis importés fussent accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant les mêmes mentions que celles exigées dans l'arrêté du 15 juin 1882.

89. — Les objets saisis en contravention à ces dispositions de ces deux décrets devaient être détruits sur place avec leur emballage et les contrevenants poursuivis conformément aux lois des 15 juill. 1878 et 2 août 1879.

90. — Le décret du 10 sept. 1884 détermina les conditions suivant lesquelles les raisins de table et de vendange, les marcs de raisins, les plants d'arbres, les arbustes et tous végétaux autres que la vigne pourraient être exportés à destination de l'un des États contractants de la convention de Berne.

91. — Aux termes de l'art. 1 de ce décret, l'exportation des ceps arrachés, des sarments secs, des composts et terreaux, des échalas et tuteurs déjà employés, des feuilles de vigne servant à l'emballage est interdite. Celle des plants de vigne, des sarments avec ou sans racines ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation spéciale de l'État à destination duquel ils sont expédiés (art. 1).

92. — L'exportation des raisins de table et de vendange, et des marcs de raisins n'est permise que si l'envoi est accompagné de certificats d'origine et sous les conditions suivantes : 1° les raisins de table doivent être soigneusement enfermés dans des récipients bien clos; 2° les marcs de raisins doivent être également enfermés dans des caisses ou des fûts bien clos; 3° les raisins de vendange doivent être foulés et expédiés dans des fûts bien fermés d'une contenance de cinq hectolitres au moins et débarrassés de tous débris de terre et de vigne (art. 2).

93. — L'exportation des plants d'arbres, des arbustes et de tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins, de serres et d'orangeries, n'est autorisée que par les bureaux de douane désignés par le décret du 8 juill. 1882 (V. *suprà*, n. 84); ils doivent être bien emballés et accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine (art. 3). Cette déclaration et cette attestation sont les mêmes que celles exigées par les art. 5 et 6, Arr. 15 juin 1882 cité *suprà*, n. 81, relatif à la circulation des végétaux en France.

94. — Les contrevenants sont punis des peines portées par les lois des 15 juill. 1878 et 2 août 1879.

95. — Les certificats d'origine dont la production est exigée par l'art. 3 de la convention de Berne, ainsi que par les arrêtés ci-dessus cités, doivent-ils être soumis à la formalité du timbre ou en être exemptés? La question a été tranchée par une décision du ministre des Finances, en date du 11 janv. 1883, et notifiée à ses agents par l'administration de l'enregistrement, le 6 mars suivant. La décision ministérielle est ainsi conçue : « Sont exempts du timbre en vertu de l'art. 16, n. 1, dernier alin., L. 13 brum. an VII, comme rentrant dans la catégorie des actes de police générale, les certificats délivrés en confor-

mité des décrets des 15 mai et 28 août 1882, concernant les mesures à prendre contre le phylloxéra, et spécialement l'introduction en France par différents bureaux déterminés de la douane, des plantes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries venant de l'étranger, à la condition qu'ils soient accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine faisant connaître les conditions de leur provenance. »

96. — Un décret du 22 sept. 1883 étendit aux zônes franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie les prohibitions prononcées par le décret du 28 août 1882, ainsi que les dispositions contenues dans l'arrêté du 13 juin 1882 et dans celui du 15 juin de la même année.

97. — Une loi du 29 mars 1885 avait rendu applicable à la zône franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie la loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3726 et s. — Cette loi, dont l'effet était limité au 31 déc. 1888, fut prorogée jusqu'au 31 déc. 1890 par une loi du 5 déc. 1888. Elle n'a plus actuellement d'application.

98. — Le gouvernement allemand ayant reconnu que les départements frontières du Haut-Rhin (Belfort), des Vosges et de Meurthe-et-Moselle n'étaient point atteints par le phylloxéra, proposa au gouvernement français d'autoriser, dans les zônes frontières des deux Etats, la libre circulation de certains produits de la vigne, des composts, des terres et des échalas, dans l'intérêt des vignerons des deux pays. Le gouvernement français, de son côté, ayant reconnu que le phylloxéra n'étendait son action que dans le duché de Nassau, dans la Westphalie, le Wurtemberg et la Saxe, et que des mesures de destruction du redoutable insecte, analogues à celles adoptées en France avaient été adoptées en Allemagne, accéda à cette demande.

99. — Un décret du 5 août 1884 a, en conséquence, autorisé, dans les zônes frontières de la République française et de l'Empire allemand, la libre circulation des raisins de vendange, marcs de raisins, composts, terres, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, et exempté ces produits des restrictions contenues dans les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 2 de la convention de Berne (art. 1). Les zônes frontières ne comprennent que les localités éloignées de 15 kilomètres au plus de la frontière de chaque Etat (art. 3).

100. — En cas de doute sur le lieu de provenance de l'envoi, les autorités douanières sont autorisées à exiger la production d'un certificat du maire du lieu de provenance établissant que l'envoi provient d'un lieu non infesté ou rendu suspect par le voisinage d'un foyer d'infection (art. 2).

101. — Afin de seconder les viticulteurs dans leurs efforts pour reconstituer leurs vignoles au moyen de plantations nouvelles, le gouvernement fit voter la loi du 1er déc. 1887. Aux termes de l'art. 1, dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxéra, les terrains plantés ou replantés en vignes, âgés de moins de quatre ans en 1887, sont déclarés exempts de la contribution foncière, et ne peuvent être soumis à cette contribution que lorsque les vignes auront dépassé la quatrième année. Dans les arrondissements atteints et dans ceux qui seront postérieurement déclarés atteints, les plantations à venir jouiront du même privilège pendant le même laps de temps. Ces dispositions sont indépendantes de la nature des plants et du mode de culture. Suivant l'art. 2, la même parcelle de terre ne peut, en aucun cas, jouir à deux reprises du bénéfice de cette exemption de contribution.

102. — Un décret rendu le 2 mai 1888, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er déc. 1887, détermina les conditions suivant lesquelles l'exonération de la contribution foncière prescrite par cette loi, serait accordée.

103. — Le contribuable, qui veut jouir de l'exemption temporaire de la contribution foncière, doit adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture une déclaration contenant l'indication exacte des terrains par lui nouvellement plantés ou replantés en vignes (art. 1). L'exemption est acquise à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle la plantation ou la replantation a été effectuée. Elle ne peut, toutefois, s'appliquer qu'à partir de l'année qui suit celle dans laquelle l'arrondissement a été déclaré phylloxéré (art. 3).

104. — Les terrains complantés à la fois en vignes et autres cultures ne jouissent de l'exemption que pour la portion du revenu cadastral afférente à la vigne (art. 4). Quant aux vignes plantées ou replantées pour être greffées sur place, le point de départ de l'exemption est déterminé par le fait du greffage (art. 4).

105. — Les déclarations doivent être effectuées dans les trois mois de la publication du rôle de l'année où l'exemption est acquise. Les déclarations faites après l'expiration de ce délai ne donnent droit à l'exemption que pour les années restant à courir du 1er janvier de l'année suivante au 31 décembre de celle au cours de laquelle les plants ou greffes compteront quatre années révolues (art. 6). Les déclarations n'ont pas besoin d'être renouvelées annuellement. Toute parcelle reconnue avoir droit à l'exemption continue à en jouir nonobstant toute mutation (art. 8).

106. — A l'expiration des délais fixés, le directeur des contributions directes dresse, pour chaque commune, un état collectif des déclarations à lui transmises par la préfecture. Cet état est communiqué, avec les déclarations, au contrôleur qui procède, dans la commune, avec les répartiteurs, aux vérifications nécessaires (art. 9).

107. — Les déclarations qui n'ont pas paru exactes en totalité, ou à l'égard desquelles il s'est produit des dissentiments entre les répartiteurs et le service des contributions, sont rayées de l'état collectif et font l'objet de dossiers individuels. L'état collectif rectifié et revêtu des propositions du directeur des contributions directes, est soumis à l'approbation du préfet (art. 10).

108. — Les dossiers individuels sont soumis à l'examen d'un comité technique que convoque le préfet et qui est composé d'un membre du conseil général élu par ce conseil, président, du directeur des contributions directes ou de son représentant, et du professeur départemental d'agriculture, ou, à son défaut, d'un viticulteur désigné par le préfet. Celles des déclarations contenues dans les dossiers individuels qui sont reconnues exactes, en tout ou en partie, font l'objet d'un état collectif complémentaire qui est dressé et approuvé comme il est dit à l'art. 10 (art. 11).

109. — Les contribuables dont les déclarations n'ont pas été approuvées en tout ou en partie sont avisés par le directeur des contributions, qui les prévient qu'un délai d'un mois leur est imparti pour réclamer de ce chef contre leur cotisation. Ces réclamations sont instruites et jugées conformément aux lois sur la matière (art. 12).

110. — Tous les frais nécessités par l'application de la loi du 1er déc. 1887 sont à la charge du fonds de non-valeur (art. 14).

111. — Dès 1888, le bénéfice de la loi s'est étendu à 4,270 communes pour 321,335 parcelles de vignes d'une contenance totale de 108,396 hectares, et le dégrèvement total a été de 1,599,417 fr. 14. Depuis cette époque, le chiffre de ces dégrèvements s'est accru, favorisant ainsi notablement la reconstitution des vignobles.

112. — L'application de la loi du 1er déc. 1887 et celle du décret du 2 mai 1888 ont donné lieu à de fausses déclarations qui ont été considérées comme délits d'escroquerie et punies comme tels, et non comme simple allégation mensongère. — Cass., 7 août 1890, Taillefer, [S. et P. 93.1.442, D. 91.1.139]

113. — La lutte contre le phylloxéra, pour être efficace, exige un ensemble d'efforts qui ne peut être obtenu que par l'association de tous ceux qui, dans une même commune ou mieux dans un même arrondissement, sont exposés aux attaques du redoutable puceron. A ce point de vue, la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales pouvait recevoir une très-utile application. Toutefois, si le principe de cette loi était excellent, il était nécessaire d'en modifier les dispositions pour ce cas spécial. Tel a été l'objet de la loi du 15 déc. 1888.

114. — L'art. 1 établit en principe que dans les contrées où l'invasion du phylloxéra est menaçante, et dans celles où son apparition se manifeste par des taches limitées au milieu des vignes, il peut être établi des associations syndicales autorisées pour l'application des moyens propres à la combattre, et que ces associations sont régies par la loi du 21 juin 1865, sous les modifications ci-après.

115. — Les associations syndicales autorisées ne peuvent être établies que sur la demande d'un ou plusieurs propriétaires intéressés (art. 2). La demande est adressée au préfet et communiquée au comité d'études et de vigilance ainsi qu'au professeur départemental d'agriculture qui donnent leur avis et proposent le périmètre du terrain à comprendre dans l'association syndicale. Le préfet ordonne ensuite une enquête qui est

ouverte, pendant quinze jours, à la mairie de chacune des communes où sont situés les terrains compris dans le périmètre proposé. Le maire reçoit les déclarations (art. 3). Le périmètre ne doit comprendre qu'une zône de vignes représentant des conditions communes d'attaque et de défense, notamment par les insecticides et la submersion (art. 4).

116. — Ainsi que l'exige la loi de 1865, les propriétaires intéressés sont convoqués à l'effet de délibérer sur la constitution du syndicat, qui ne peut être autorisé que dans le cas où les adhésions comprennent au moins les deux tiers des intéressés et les trois quarts de la superficie en vigne ou les trois quarts des intéressés et les deux tiers en superficie (art. 5). Le conseil général ou, en son absence, la commission départementale, saisi du dossier, décide s'il y a lieu de constituer l'association et en fixe le périmètre (art. 6). Un arrêté du préfet déclare l'association syndicale constituée (art. 7).

117. — Dans le cas où le projet d'association s'étendrait sur plusieurs départements, il est procédé, dans chacun d'eux, à l'instruction de la demande, suivant les mêmes règles; mais la constitution du syndicat est déclarée par le ministre de l'Agriculture (art. 8).

118. — Le comité directeur du syndicat choisit les moyens de lutte contre le phylloxéra et est seul chargé de faire exécuter les mesures qu'il a prescrites. Il peut ordonner le traitement par extinction ou arrachage, sauf à indemniser les propriétaires des vignes arrachées (art. 9). Toutes les dépenses de traitement ou autres ordonnées par le comité directeur sont à la charge de l'association. Elles sont payées sur les ressources du syndicat ou réparties entre les intéressés proportionnellement à l'étendue de leurs vignes syndiquées (art. 10).

119. — Alors même que les propriétaires des vignes arrachées n'ont conclu devant le premier juge qu'au paiement de l'indemnité à eux due, par application de l'art. 9, L. 15 déc. 1888, et se sont bornés à critiquer la régularité de la formation du syndicat et du comité directeur, c'est avec raison que le conseil de préfecture a vérifié si le syndicat et le comité directeur avaient été légalement constitués et si l'arrachage des vignes avait été opéré après l'accomplissement des formalités prescrites; les propriétaires intéressés sont d'ailleurs recevables à discuter ces points devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 31 mai 1895, Pinson-Molé et autres, [*Gaz. des Trib.*, 16 juin 1895]

120. — Les propriétaires qui n'auraient pas adhéré au projet de syndicat peuvent, dans le délai d'un mois, à dater de l'affichage de l'extrait de l'acte d'association et de l'arrêté constitutif du syndicat, déclarer à la préfecture qu'ils renoncent, pendant toute la durée de l'association et moyennant indemnité, à la culture de celles de leurs vignes comprises dans le périmètre. L'indemnité est fixée conformément à l'art. 16, L. 21 mai 1836. A défaut de réclamation dans le délai fixé, l'adhésion des propriétaires est définitive (art. 11).

121. — Dans le cas où les vignes peuvent être traitées par submersion, la loi du 29 avr. 1845 est applicable pour le passage des eaux (art. 12). — V. *infrà*, v° *Irrigation*.

122. — Les associations syndicales sont constituées pour une durée de cinq années. Elles peuvent être renouvelées par une simple déclaration des syndics à la préfecture en justifiant du nombre des adhesions exigées par l'art. 5 (art. 13).

123. — Un décret du 19 févr. 1890, portant règlement d'administration publique, fut rendu en exécution de la loi du 15 déc. 1888, et en détermina minutieusement les détails d'application.

124. — Le mouvement syndical ne tarda pas à se propager, surtout parmi les petits propriétaires, et dès l'année 1889, le nombre des syndicats atteignait déjà le chiffre de 681, comprenant 21,687 propriétaires avec 23,922 hectares de vignes. Ces associations étaient, du reste, encouragées par l'allocation de subventions dont l'octroi était autorisé par l'art. 5, LL. 15 juill. 1878-2 août 1879.

125. — La loi du 3 août 1891 vint apporter quelques modifications au régime légal et administratif en vigueur pour la protection du vignoble français. La circulation des sarments et plant de vignes, quelle qu'en soit la provenance, peut être autorisée dans les départements par décision du conseil général; un arrêté conforme du préfet assure l'exécution de cette délibération. L'autorisation s'étend au département entier, aux arrondissements, cantons ou communes, suivant la décision du conseil général (art. 1).

126. — La loi du 3 août 1891, en conférant aux conseils généraux la faculté d'autoriser l'importation des plants de vigne, n'a pas eu pour effet d'abroger les lois des 15 juill. 1878-2 août 1879, mais seulement de substituer les conseils généraux au gouvernement à l'effet d'autoriser l'importation des cépages exotiques ou provenant des régions contaminées.

127. — D'ailleurs par cépages exotiques on ne saurait comprendre que les cépages expédiés de contrées étrangères et non pas ceux qui, provenant originairement de l'étranger, ont été acclimatés ou cultivés en France, bien qu'ils conservent en viticulture le nom de leur pays d'origine; aussi a-t-il été jugé que l'autorisation du conseil général n'était pas nécessaire pour faire venir de départements ou arrondissements non phylloxérés dans une région indemne des plants de vigne dits américains, d'une part parce que ces plants ne sont point exotiques, d'autre part parce que la circulation de tout plant de vigne est libre de région indemne à région indemne et de région phylloxérée à région phylloxérée. — Trib. corr. de Versailles, 13 sept. 1895, [J. *Le Droit*, 11 oct. 1895]

128. — Lorsqu'un conseil municipal, après constatation de l'existence du phylloxéra sur le territoire de sa commune, demande l'introduction des plants de vigne résistants, cette demande est soumise : 1° à l'avis du professeur d'agriculture; 2° à celui du comité départemental d'études et de vigilance. Le dossier est ensuite transmis au préfet qui en saisit le conseil général; celui-ci statue souverainement sur la demande qui lui est présentée. Le préfet à la suite de cette délibération prend d'urgence un arrêté conforme. En cas de divergence d'opinions entre les conseils généraux de deux départements limitrophes le ministre de l'Agriculture statue en dernier ressort (art. 2).

129. — Lorsqu'un département ou une commune vote une subvention destinée à la reconstitution des vignobles au moyen des cépages résistants, l'Etat donne une subvention égale à celle du département ou de la commune qui se trouve ainsi doublée. Lorsqu'un comice ou une société agricole ou viticole a consacré une partie de ses ressources, provenant de ses cotisations ou des souscriptions de ses membres, à la constitution d'une pépinière de cépages résistants ou à des études sur l'adaptation ou le greffage, ou des modes particuliers de culture, le comice ou la société peut recevoir une subvention de l'Etat. Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser la somme votée par l'association (art. 3).

130. — Un décret du 21 juin 1892 est venu étendre le bénéfice de l'exemption d'impôt prévue par la loi du 1er déc. 1887, en décidant qu'à partir du 1er janv. 1893 les vignes constituées ou reconstituées au moyen de porte-greffes seront admises, comme les vignes plantées ou replantées en producteurs directs, à jouir de l'exemption d'impôt prévue par l'art. 1, L. 1er déc. 1887, pendant les quatre années qui suivront celle de la plantation ou de la replantation.

131. — Mentionnons enfin le décret du 22 août 1892 qui donne, dans son art. 1, la nomenclature des arrondissements phylloxérés. Selon l'art. 2, les préfets de tous les départements doivent, avant le 1er octobre de chaque année, adresser au ministre de l'Agriculture une carte indiquant les progrès de l'invasion du phylloxéra, destinée à l'établissement de la carte générale phylloxérique de la France.

132. — En ce qui concerne les mesures propres à l'Algérie, V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3725 et s., 4840.

§ 3. *Doryphora.*

133. — En présence des dégâts causés par le doryphora aux plantations de pommes de terre, des mesures préventives ont été prises pour prévenir l'invasion de cet insecte nuisible ou, s'il apparaissait, pour en arrêter les ravages et la propagation.

134. — D'abord, à l'exemple de ce qui venait d'être fait en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Danemark et en Suisse, le ministre de l'Agriculture fit approuver, le 27 mars 1875, par le Président de la République, un décret qui prohibait l'entrée en France, non seulement d'échantillons de Doryphora, mais encore des pommes de terre et de leurs fanes provenant, soit de l'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada où pullulait le doryphora), soit des contrées dont les gouvernements n'auraient pas adopté une semblable mesure contre les dangers aux insectes. Du reste, en 1876 et 1877, l'Espagne et l'Angleterre prononcèrent la même interdiction d'importation.

135. — Vers la fin de 1876, des doryphoras contenus dans des balles de coton venues de New-York, et déchargées à Hambourg, furent introduits en Saxe et à Mulheim près Cologne; grâce aux mesures énergiques adoptées par le gouvernement impérial allemand, les doryphoras surpris sur les plantations de pommes de terre furent immédiatement détruits. Toutefois, par mesure de prudence, le gouvernement français, dès qu'il eut connaissance de l'invasion de Mulheim, fit rendre, le 11 août 1877, un décret suivant lequel était interdite l'importation de pommes de terre et de leurs fanes provenant de l'Allemagne, et comme la Belgique et la Suisse avaient adopté une semblable mesure, notre pays fut préservé de toute invasion de doryphoras. Puis, rassuré par les rapports de nos agents consulaires sur le succès complet que les mesures du gouvernement allemand avait obtenu, le décret du 15 nov. 1879 rapporta celui précité du 11 août 1877, qui, d'ailleurs, avait apporté certaines gênes à ceux de nos agriculteurs des départements de l'est possédant des terres sur la lisière de l'Alsace-Lorraine.

136. — Ce qui s'était passé en Allemagne prouvait que malgré les prohibitions d'importation, le doryphora pouvait pénétrer dans notre pays; le gouvernement songea donc à réclamer l'adoption de mesures propres à combattre la propagation du doryphora dans le cas où sa présence se trouverait révélée chez nous. Ces mesures furent associées à celles prises contre le phylloxéra et furent édictées dans le titre 2, L. 15 juill. 1878.

137. — L'art. 6 donne au Président de la République le droit d'interdire par décret l'importation des pommes de terre, sacs et objets d'emballage provenant de pays où l'existence de doryphora aura été signalée.

138. — La détention et le transport du doryphora, de ses œufs, larves et nymphes sont interdits (art. 7).

139. — Lorsque la présence du doryphora est signalée par le propriétaire, fermier, métayer ou colon, qui est tenu d'en faire la déclaration au maire, le préfet envoie immédiatement le professeur d'agriculture ou toute autre personne compétente pour vérifier les faits, et s'ils sont reconnus exacts, il prend, sans aucun délai, un arrêté pour interdire l'entrée du champ envahi et des champs environnants, et adresse d'urgence un rapport au ministre de l'Agriculture (art. 8). — V. art. 9, Décr. 26 déc. 1878.

140. — Celui-ci peut ordonner la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des pommes de terre infectées. A la réception de cet ordre, le préfet ou le sous-préfet, assisté du professeur d'agriculture ou d'une personne compétente, se rend sur les lieux, réunit les propriétaires ou leurs représentants, et, accompagné du maire, se transporte sur le terrain envahi (art. 10). — V. art. 10, Décr. 26 déc. 1878. — Il est procédé, alors, à la constatation contradictoire de l'état des lieux; le procès-verbal de cette opération distingue les récoltes attaquées de celles qui doivent être détruites par mesure de précaution; il détermine la quantité et la valeur de ces dernières. Le procès-verbal est signé par le préfet, le maire et les intéressés. En cas de refus de la part de ceux-ci, mention en est faite et il est passé outre. Le préfet, sur l'avis du professeur d'agriculture ou de la personne compétente, désigne les terrains sur lesquels un traitement doit être appliqué et y fait procéder sans retard. — V. art. 11, Décr. 26 déc. 1878.

141. — L'accès des terrains soumis au traitement est formellement interdit pendant ce traitement et dans les huit jours qui suivent. — V. art. 12, Décr. 26 déc. 1878.

142. — Les art. 11, 12, 13, 14 et 15, L. 15 juill. 1878, que nous avons analysés *suprà*, n. 56 et s., sont communs au phylloxéra et au doryphora.

143. — Lorsqu'il y aura lieu à indemnité, elle sera réglée en prenant pour base l'état des lieux dressé contradictoirement et la valeur des récoltes au moment de l'opération. Le préfet soumet les propositions d'indemnité au ministre de l'Agriculture qui en fixe le montant. Le préfet fait faire par le maire des offres aux intéressés. En cas d'acceptation, les fonds sont immédiatement ordonnancés en leur nom. — V. art. 13, Décr. 26 déc. 1878.

144. — La loi ne contient aucune disposition prévoyant le cas où les offres sont repoussées; mais alors les intéressés peuvent agir suivant le droit commun. A cet effet, comme la fixation du chiffre de l'indemnité a été faite par un arrêté du ministre, le recours devant le Conseil d'État se trouve ouvert de [illegible].

INSOLVABILITÉ. — V. Cession de biens. — Déconfiture. — Faillite. — Liquidation judiciaire.

INSOUMISSION. — V. Justice maritime. — Justice militaire.

INSTITUT. — V. Institut de France.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

1. — L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel, composée d'un nombre limité de jurisconsultes choisis par cooptation dans toutes les parties du monde, et créée, d'après ses statuts, « en vue de favoriser le progrès du droit international : 1° en travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé; 2° en donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international; 3° en poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus être en harmonie avec les besoins des sociétés modernes »; 4° en contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre, et, en général, au triomphe des principes de justice et d'humanité dans les relations des peuples entre eux. — Statuts de l'Institut revisés à Oxford (art. 1). — Ernest Lehr, *Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut pendant les deux premières périodes décennales de son existence* (1873-1892), Paris, 1893.

2. — L'idée de grouper en un faisceau des jurisconsultes de toute nationalité, malgré les différences de langue, de tendances et de traditions, a surgi spontanément, et à peu près simultanément, de 1867 à 1871, à Berlin et à New-York, à Genève, à Gand et à Kharkov. Dès 1871, M. Lieber, l'éminent juriste que Lincoln avait chargé en 1863 de rédiger ses célèbres *Articles de guerre*, et M. Gustave Moynier, président du comité international de la Croix rouge, à Genève, avaient fait des ouvertures dans ce sens à M. Gustave Rolin-Jaequemyns, qui dirigeait depuis quelques années à Gand la *Revue de droit international et de législation comparée*. Bientôt après, MM. Bluntschli et de Holtzendorff, M. Carlos Calvo, MM. Drouyn de Lhuys et de Parieu, M. Katchenovsky, de Kharkov, stimulèrent de leurs encouragements l'éminent publiciste belge. En mars 1873, M. Rolin-Jaequemyns se décida à envoyer à un certain nombre d'hommes compétents une *Note confidentielle* dans laquelle il proposait formellement la création d'une association restreinte d'hommes déjà connus dans la science du droit international et pouvant, en posant des jalons en vue d'une action scientifique collective, servir d'organe à l'opinion juridique du monde civilisé en matière de droit des gens. Cette note confidentielle fut accueillie favorablement. Les personnes qui avaient adhéré à l'idée furent invitées à se rendre à Gand pour y jeter les bases de l'Institut projeté; elles s'y rencontrèrent, en septembre 1873, au nombre de onze, savoir : MM. Asser, d'Amsterdam; Bésobrasov, de Saint-Pétersbourg; Bluntschli, de Heidelberg; Calvo, de Buenos-Ayres; Field, de New-York; de Laveleye, de Liège; Lorimer, d'Edimbourg; Mancini et Pierantoni, de Rome; Moynier, de Genève, et Rolin-Jaequemyns, de Gand. Ces onze *membres fondateurs* constatèrent, en même temps, l'adhésion de vingt-six autres savants qui n'avaient pas pu se rendre personnellement à la réunion, et les proclamèrent membres de la nouvelle association; ce sont par ordre de pays : MM. Ahrens, de Bulmerincq, Goldschmidt, Heffter, de Holtzendorff, pour l'Allemagne; L. de Stein, pour l'Autriche; Laurent, pour la Belgique; de Landa, pour l'Espagne; Beach Lawrence, Wharton, Washburn, Woolsey, pour les États-Unis; Cauchy, Drouyn de Lhuys, Hautefeuille, Lucas, Massé, de Parieu, Vergé, pour la France; Bernard et Westlake, pour la Grande-Bretagne; Esperson, Sclopis, Vidari, pour l'Italie; Naumann et d'Olivecrona, pour la Suède. Il peut être utile d'insérer ici ces noms, non pas seulement parce que ce sont ceux des ouvriers de la première heure, mais encore parce que leur notoriété et le fait que tous les grands pays du monde se trouvaient représentés par leurs jurisconsultes les plus éminents dans le domaine du droit international, expliquent l'autorité qui s'est attachée dès les premières sessions aux résolutions votées par l'Institut de droit international; il était et il est resté tout à la fois l'organe,

autorisé entre tous, de la science contemporaine et le gardien impartial de tous les intérêts et de toutes les traditions. — V. sur cet historique, Ernest Lehr, *op. cit.*, p. 1-8; *Annuaire de l'Institut*, t. 1, p. 11; *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, *Notice* de M. A. Rivier, t. 51 (1874), p. 577.

3. — D'après ses statuts, revisés à Oxford en 1880 et à Paris en 1894, l'Institut de droit international se compose de membres et d'associés, dont le nombre peut s'élever jusqu'à soixante pour chaque catégorie, et de quelques membres honoraires, élus parmi les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs travaux ou leurs services au point de vue international. Une règle fort importante, parce qu'elle prévient toute prépondérance excessive de certaines nationalités au préjudice des autres, limite le nombre des membres ou associés octroyés à un même pays au cinquième du nombre total des membres ou associés en exercice. L'usage constant depuis quinze ans est que nul ne soit élu membre sans avoir commencé par être associé. Le droit d'élection appartient aux membres seuls (Statuts, art. 3 à 8).

4. — L'Institut siège, en principe, une fois par an pendant une semaine, autant que possible dans des pays différents. Il a tenu, jusqu'à ce jour, seize sessions : trois en Allemagne, deux en Angleterre, trois en Belgique, deux en France, une en Italie, une dans les Pays-Bas, quatre en Suisse. Il est dirigé par un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents élus au commencement de chaque session et restant en fonctions jusqu'à la session suivante, et d'un secrétaire général élu pour six ans, rééligible et chargé, tant de la préparation des sessions et de l'exécution des décisions prises, que de toute la correspondance de service. Le secrétaire général est le gardien du sceau et des archives de l'Institut; c'est à son domicile qu'est le siège officiel de la compagnie (Statuts, art. 2, 10-12).

5. — L'élaboration des travaux sur lesquels l'Institut délibère et vote dans ses sessions plénières est confiée, pour chaque question, à deux corapporteurs et à une commission dont tout membre ou associé peut faire partie sur sa demande. Les rapporteurs commencent par arrêter, de concert, un avant-projet de résolutions, puis le soumettent à tous les membres de la commission, et ne rédigent le projet destiné à l'Institut *in corpore* qu'après avoir reçu et étudié les observations de leurs confrères. L'Institut discute ensuite le projet article par article et en arrête le texte à la majorité des suffrages des membres présents (Règl. 9 sept. 1887). Pour les matières importantes, il est très-rare qu'un même projet ne revienne pas à l'ordre du jour dans deux ou trois sessions consécutives, l'Institut tenant essentiellement à ne prendre ses décisions qu'avec une pleine maturité. Il résulte de ce mode de travail, d'une part, que toute question est étudiée, dès l'abord, par deux des hommes que leurs connaissances spéciales désignaient plus particulièrement pour les fonctions de rapporteur; d'autre part, qu'une résolution n'est formulée qu'après un double examen minutieux, en commission et en séance plénière, de la part d'assemblées où sont représentées toutes les nationalités et toutes les tendances scientifiques. Ces résolutions sont donc, autant qu'il est possible, le reflet des doctrines actuellement prédominantes dans la science. Le texte s'en trouve tout à la fois dans les *Annuaires* de l'Institut, où figurent *in extenso* les documents préparatoires et les procès-verbaux de chaque session, et dans le volume susmentionné, intitulé *Tableau général... de l'Institut*, et rédigé en 1893 par le secrétaire général, M. Ernest Lehr, sur la demande de l'Institut. Nous indiquerons dans les numéros suivants les principales résolutions adoptées.

6. — *Connaissance des lois étrangères et des traités internationaux.* — Vœu, émis en 1887 et tendant à ce que les gouvernements s'engagent à se communiquer les lois qui sont actuellement en vigueur ou qui seraient ultérieurement promulguées dans leurs États respectifs (*Annuaire*, t. 9, p. 305, 311; *Tableau général*, p. 21). — Projet, adopté en 1892, d'une convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des traités conclus par les puissances qui y accéderont (*Ann.*, t. 12, p. 226 et s.). Le Conseil fédéral suisse s'est chargé de proposer aux diverses nations la création de cette union.

7. — *Conflit des lois civiles.* — Règles générales adoptées à Oxford en 1880 en matière de nationalité, de capacité, de successions et de force obligatoire des lois (*Ann.*, t. 5, p. 56; *Tableau*, p. 33); les principes fondamentaux auxquels s'est rallié l'Institut sont, d'une part, que l'étranger, quelle que soit sa nationalité ou sa religion doit jouir des mêmes droits civils que les régnicoles; d'autre part, que l'état et la capacité d'une personne sont régis par sa loi nationale, de même que la dévolution des successions; enfin, que les lois d'un Etat ne peuvent obtenir reconnaissance et effet dans un autre si elles y sont en opposition avec le droit public ou l'ordre public. — Règles essentielles sur les conflits de loi en matière de mariage et de divorce, adoptées en 1887 (*Ann.*, t. 9, p. 64 et s.; *Tableau*, p. 35); projet de règlement international sur la même matière, voté en 1888 (*Ann.*, t. 10, p. 61 et s.; *Tableau*, p. 40). — Projet de règlement international pour la tutelle des mineurs étrangers, adopté en 1891 (*Ann.*, t. 11, p. 104; *Tableau*, p. 44). — Projet de règlement international pour la tutelle des majeurs, adopté en 1895 (*Ann.*, t. 14, p. 163; *Tableau*, p. 49).

8. — *Conflits des lois en matière commerciale.* — Principes en matière de capacité, votés en 1888 (*Ann.*, t. 10, p. 79 et s., 103; *Tableau*, p. 53). — Projet d'une loi uniforme et d'un règlement international sur les lettres de change et les billets à ordre, adopté en 1885 (*Ann.*, t. 8, p. 97 et s.; *Tableau*, p. 56 et 81). — Règles adoptées en 1891 en matière de conflits de loi concernant les sociétés par actions (*Ann.*, t. 11, p. 152 et s.; *Tableau*, p. 83). — Conflits de lois et législation internationale en matière de faillites, règles générales adoptées en 1894 (*Ann.*, t. 13, p. 279).

9. — *Droit maritime en temps de paix.* — Résolutions votées en 1879 relativement à la protection internationale du canal de Suez (*Ann.*, t. 3, p. 349; *Tableau*, p. 85). — Résolutions votées, la même année, dans le but de protéger contre les destructions, en temps de paix et en temps de guerre, les câbles télégraphiques sous-marins ayant une importance internationale (*Ann.*, t. 3, p. 394; *Tableau*, p. 86). — Projet de loi uniforme sur les assurances maritimes, adopté en 1885 (*Ann.*, t. 8, p. 123; *Tableau*, p. 89). — Projet de loi uniforme sur les abordages maritimes, adopté en 1888 (*Ann.*, t. 10, p. 150; *Tableau*, p. 91). — Définition et régime de la mer territoriale, règles adoptées en 1894 (*Ann.*, t. 13, p. 328). — Traité maritime et police des navires négriers, projet de règlement adopté en 1894 (*Ann.*, t. 13, p. 344).

10. — *Conflit des lois pénales.* — Résolutions de 1883 relatives aux conflits des lois pénales en matière de compétence (*Ann.*, t. 7, p. 156; *Tableau*, p. 98). — Résolutions sur l'extradition, votées en 1880 et amendées en 1892 et 1894 (*Ann.*, t. 5, p. 106; t. 6, p. 30; t. 12, p. 156; t. 13, p. 335; *Tableau*, p. 104).

11. — *Procédure.* — Conclusions générales votées en 1874 (*Ann.*, t. 1, p. 125; *Tableau*, p. 108). — Conclusions votées en 1875, relativement à la compétence des tribunaux (*Ann.*, t. 1, p. 80, 90; *Tableau*, p. 109). — Règles internationales proposées en 1877, pour prévenir les conflits de lois sur les formes de la procédure, et pour assimiler les étrangers aux régnicoles au point de vue de la capacité d'ester en justice (*Ann.*, t. 2, p. 150; *Tableau*, p. 110). — Conclusions adoptées en 1878, relativement à l'exécution des jugements rendus à l'étranger (*Ann.*, t. 3, p. 96; *Tableau*, p. 112). — Conclusions adoptées en 1891, sur les moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux (*Ann.*, t. 11, p. 328; *Tableau*, p. 115). — Projet de règlement international, voté en 1891, sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats, souverains ou chefs d'Etat (*Ann.*, t. 11, p. 410; *Tableau*, p. 116). — Projet, voté en 1883, relativement à la procédure à suivre dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'Etat ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (*Ann.*, t. 7, p. 190, 199; *Tableau*, p. 120).

12. — *Immunités diplomatiques.* — Règlement adopté en 1895 (*Ann.*, t. 14, p. 240).

13. — *Propriété artistique et littéraire.* — Résolutions adoptées en 1896, relativement à la revision de la convention internationale de Berne de 1886 (*Ann.*, t. 14, p. 287).

14. — *Solution pacifique des différends internationaux.* — Projet de règlement international sur la procédure arbitrale internationale, voté en 1875 (*Ann.*, t. 1, p. 45, 84, 126; *Tableau*, p. 124). — Résolution de 1877 recommandant l'introduction de la clause compromissoire dans tous les futurs traités internationaux (*Ann.*, t. 2, p. 147, 160; *Tableau*, p. 131).

15. — *Mesures de coercition en temps de paix.* — Déclaration de 1887, concernant le blocus en dehors de l'état de guerre ou blocus pacifique (*Ann.*, t. 9, p. 300; *Tableau*, p. 133). — Règles adoptées en 1892 relativement à l'admission et à l'expulsion des étrangers (*Ann.*, t. 12, p. 184; *Tableau*, p. 136).

16. — *Occupation de territoires.* — Projet de déclaration internationale adopté en 1888 relativement aux occupations de territoires (*Ann.*, t. 10, p. 176, 201 ; *Tableau*, p. 145).

17. — *Fleuves internationaux.* — Projet de règlement organique adopté en 1887 pour la navigation de ces fleuves (*Ann.*, t. 9, p. 182; *Tableau*, p. 149).

18. — *Lois et coutumes de la guerre.* — Examen de la déclaration de Bruxelles de 1874; conclusions votées en 1875 (*Ann.*, t. 1, p. 133 ; *Tableau*, p. 156). — Conclusions votées, la même année, relativement aux devoirs internationaux des Etats neutres et aux règles dites « de Washington » (*Ann.*, t. 1, p. 139 ; *Tableau*, p. 162). — *Manuel des lois de la guerre sur terre*, adopté et publié par l'Institut en 1880 (*Ann.*, t. 5, p. 156 ; *Tableau*, p. 170-190) ; il peut être intéressant de rappeler que ce *Manuel* a été élaboré par une commission de treize membres, où étaient représentées l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse ; le rapporteur était M. G. Moynier, de Genève. — Résolutions, adoptées en 1895, relativement à la sanction pénale à donner à la convention de Genève (*Ann.*, t. 14, p. 188).

19. — *Guerres maritimes.* — Conclusions adoptées, en 1875, sur le traitement de la propriété privée dans les guerres maritimes (*Ann.*, t. 1, p. 115) et, en 1877, sur le même sujet, sur les conditions d'un blocus effectif et sur le droit de visite (*Ann.*, t. 2, p. 152; *Tableau*, p. 190). — Projet d'organisation d'un tribunal international des prises, voté en 1877 (*Ann.*, t. 2, p. 153; *Tableau*, p. 193). — Règlement international des prises maritimes, adopté par parties en 1882, 1883 et 1887, et contenant tout le droit matériel et formel sur la matière (*Ann.*, t. 6, p. 213; t. 7, p. 185; t. 9, p. 202; *Tableau*, p. 195).

20. — Parmi les matières sur lesquelles l'Institut n'a encore adopté aucune résolution définitive, mais qui font actuellement l'objet des études de ses commissions, il convient de mentionner : les conflits entre les dispositions législatives de droit international privé ; le régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers (droit de police et de juridiction); la capacité des personnes morales étrangères (Etats, provinces, communes, établissements publics, etc.); la litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents; la réglementation de l'usage du pavillon national par les navires de commerce; la réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication; celle de la contrebande de guerre; les conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation) et en matière de titres au porteur; la responsabilité des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile ; la réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer; les immunités consulaires; la constitution de juridictions arbitrales pour l'interprétation des conventions d'unions internationales; les doubles impositions dans les rapports internationaux ; l'examen de la légitimité du bombardement de villes ouvertes, par des forces navales, etc.

21. — Il est peut-être malaisé de chercher, dès maintenant, à mesurer l'influence que les travaux de l'Institut de droit international ont exercée sur le développement du droit international positif, c'est-à-dire sur les traités internationaux conclus postérieurement : il n'y est fait, et il ne peut guère y être fait aucune référence expresse dans les négociations diplomatiques. Mais il est permis de constater, d'une part, que ses membres les plus éminents sont appelés de plus en plus souvent à intervenir dans les affaires internationales comme délégués, comme arbitres ou comme conseils ; d'autre part, que les doctrines sanctionnées par les conventions récentes sont, en général, en parfaite harmonie avec les principes posés par lui. On a donc pu dire à bon droit qu'il est devenu l'un des facteurs importants de la paix et de la justice dans le monde, conformément à sa devise : *Justitiâ et pace.*

INSTITUT DE FRANCE.

LÉGISLATION.

INSTITUT. — Const. 5 fruct. an III, art. 298 ; — L. 3 brum. an IV (*sur l'organisation de l'instruction publique*), tit. 4 et 5 ; — L. 15 germ. an IV (*contenant le règlement pour l'Institut national des sciences et des arts*) ; — L. 9 flor. an IV (*portant que les séances ordinaires et journalières de l'Institut ne seront pas publiques*) ; — Arr. de l'Inst. 15 flor. an IV (*relatif à la continuation de la collection des historiens de France, de la collection des chartes et diplômes, et de celle des ordonnances des rois de France*) ; — L. 29 mess. an IV (*qui accorde une indemnité aux membres de l'Institut*) ; — Règl. int. de l'Inst. nat. 19 therm. an IV ; — Arr. du direct. exéc. 27 vent. an V (*attribuant la bibliothèque de la commune à l'Institut*) ; — Arr. de l'Inst. 5 vend. an VI (*relatif à la distribution des prix*) ; — Délib. de l'Inst. 5 fruct. an VI (*relative aux médailles*) ; — Arr. de l'Inst. 5 frim. an VII (*relatif aux funérailles de ses membres*), art. 1, 5 et 6; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 70, § 2, n. 1 ; — Arr. de l'Inst. 5 mess. an VII (*relatif aux médailles*) ; — Arr. 29 flor. an IX (*sur le costume des membres de l'Institut*) ; — Arr. de l'Inst. 5 prair. an IX (*relatif à l'organisation des séances publiques*) ; — Arr. de l'Inst. 5 fruct. an IX (*relatif à son cabinet et à ses collections*) ; — Arr. de l'Inst. 5 frim. an X (*sur l'envoi de la médaille aux associés étrangers*) ; — L. 11 flor. an X (*sur l'instruction publique*), art. 24 et s., 41 ; — Arr. 3 pluv. an XI (*contenant une nouvelle organisation de l'Institut*); — Arr. 19 flor. an XI (*approuvant le règlement arrêté par l'Institut national dans les séances générales des 10 et 17 germ. an XI*); — Délib. de l'Inst. 3 pluv. an XII (*relative aux correspondants*) ; — Décr. 29 vent. an XIII (*relatif à l'installation de l'Institut*) ; — Règl. 11 juin 1806 (*relatif à la commission administrative de l'Institut*); — Ord. 21 mars 1816 (*concernant la nouvelle organisation de l'Institut*) ; — L. 15 mai 1818 (*sur les finances*), art. 12; — Règl. 19 mai 1830 (*de la commission administrative centrale de l'Institut sur le service du secrétariat et de l'agence*) ; — Ord. 11 oct. 1832 (*relative aux attributions des ministères du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et de l'instruction publique*), art. 3; — Arr. minist. 17 sept. 1841 (*approuvant le règlement pour la commission administrative centrale relatif à la comptabilité des propriétés foncières, fondations ou donations appartenant en commun aux cinq académies qui composent l'Institut*) ; — Ord. 31 déc. 1846 (*concernant l'école des Chartes*), art. 6; — Règl. de l'Inst. 19 juill. 1848 (*concernant les réunions générales de l'Institut*) ; — Décr. 11 août 1859 (*portant fondation d'un prix de la valeur de 20,000 fr. qui sera décerné tous les deux ans par l'Institut impérial de France*); — Décr. 22 déc. 1860 (*concernant le prix biennal décerné par l'Institut impérial de France*) ; — Décis. de l'Inst. 5 juill. 1871 (*sur la séance publique annuelle des cinq académies*) ; — Décr. 12 juill. 1872 (*relatif au régime administratif de l'Institut*); — Règl. 8 janv. 1878 (*adopté par la commission administrative centrale pour la bibliothèque de l'Institut*) ; — L. 27 févr. 1880 (*relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques*), art. 1 ; — Décr. 16 mars 1880 (*relatif aux élections des membres du conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques*), art. 1 et 6 ; — Règl. de l'Inst. 30 mars 1880 (*pour les élections des membres du conseil supérieur de l'instruction publique*) ; — Arr. minist. 9 oct. 1883 (*relatif à la présentation des candidats aux chaires du Conservatoire national des arts et métiers*); — Décr. 12 mai 1884 (*relatif à la composition de la commission centrale administrative*) ; — Règl. 22 févr. 1886 (*pour le service du secrétariat de l'Institut*) ; — Arr. minist. 6 août 1886 (*sur la surveillance du matériel de l'Institut*); — Règl. int. de la comm. admin. cent. 29 déc. 1886 ; — Règl. de la comm. admin. cent. 27 avr. 1887 (*pour les tirages à part des travaux insérés dans les recueils de l'Institut*) ; — Règl. de la comm. admin. cent. 31 oct. 1888 (*pour les tirages à part des travaux lus dans les séances publiques*).

ACADÉMIE FRANÇAISE. — Ord. 10 juill. 1816 (*qui approuve le règlement de l'Académie française*); — Décis. de l'Acad. franç. 25 juill. 1816 (*sur la répartition de l'indemnité et sur les pensions*) ; — Décis. de l'Acad. franç. 9 avr. 1885 (*sur l'attribution des pensions*).

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. — Ord. 27 mars 1816 (*qui alloue des fonds pour la publication du Recueil des historiens des Gaules et de la France entrepris par l'Académie des inscriptions et belles-lettres*) ; — Ord. 24 déc. 1828 (*qui fixe le nombre des membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*) ; — Ord. 16 mai 1830 (*approuvant le règlement pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres*) ; — Ord. 6 févr. 1839 (*qui augmente le nombre des correspondants de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*) ; — Ord. 31 déc. 1846 (*concer-

nant l'école des Chartes), art. 6; — Arr. du pouv. exéc. 16 août 1848 (*concernant l'indemnité des membres de l'Académie*); — Décr. 25 mars 1873 (*relatif au séjour en Italie des membres de l'école française d'Athènes*), art. 2; — Décr. 26 nov. 1874 (*concernant l'école française d'Athènes*), art. 1, 2, 4 et s.; — Décr. 20 nov. 1875 (*relatif au règlement des travaux et à l'organisation de l'école française de Rome*), art. 2 et 3; — Décr. 22 avr. 1884 (*relatif à la présentation des candidats, en cas de vacance d'une chaire à l'école nationale des Chartes*), art. 1.

Académie des sciences. — Ord. 3 mai 1816 (*approuvant le règlement de l'Académie des sciences*); — Décr. 3 janv. 1866 (*qui augmente le nombre des membres de la section de géographie et de navigation de l'Académie des sciences*).

Académie des beaux-arts. — Ord. 9 juill. 1816 (*approuvant le règlement de l'Académie des beaux-arts*); — Décr. 25 avr. 1863 (*portant augmentation du nombre des correspondants de l'Académie des beaux-arts*); — Décr. 13 nov. 1871 (*relatif aux concours pour les grands prix de Rome*), art. 2 et s.; — Décr. 8 nov. 1875 (*qui modifie le règlement de l'Académie des beaux-arts*).

Académie des sciences morales et politiques. — Ord. 26 oct. 1832 (*qui rétablit dans le sein de l'Institut royal de France l'ancienne classe des sciences morales et politiques*); — Ord. 22 mars 1840 (*qui charge l'Académie des sciences morales et politiques de former un tableau général de l'état et des progrès des sciences morales et politiques de 1789 à 1830*); — Décr. 17 janv. 1888 (*portant approbation du règlement particulier de l'Académie des sciences morales et politiques*).

Bibliographie.

Institut de France. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881-1886, 6e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1550. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Institut de France*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1893, 3 édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Institut de France*.

Annuaire de l'Institut de France (Imprimerie nationale), in-12. — Aucoc (Léon), *L'Institut de France. Lois, statuts et règlements concernant les anciennes Académies et l'Institut, de 1635 à 1889. Tableau des fondations. Collection publiée sous la direction de la commission administrative centrale*, 1889, in-8° (Imprimerie nationale); — *L'Institut de France et les anciennes Académies*, 1889, in-8°. — Francisque Bouillier, *Les dons à l'Institut*, 1887 (Extrait du *Correspondant*); — *L'Institut et les Académies de province*, in-12. — A. Franklin, *Les origines du palais de l'Institut. Recherches historiques sur le collège des quatre nations, d'après des documents entièrement inédits*, 1862, in-8°. — Comte de Franqueville, *le premier siècle de l'Institut de France*, 1895. — Guiffrey et Louvrier de Lajolais, *Histoire et description du palais de l'Institut* (10 janv. 1878), 1883, gr. in-8°. — Alfred Potiquet, *L'Institut national de France, ses diverses organisations, ses membres, ses associés et ses correspondants* (20 nov. 1795-19 nov. 1869), 1871, in-8°. — *Règlements sur l'administration de l'Institut de France* (*Commission administrative centrale, secrétariat et matériel, bibliothèque*), 1892. — Roget, baron de Belloguet, *Pétition adressée à l'opinion publique pour la réforme des élections de l'Institut et les autres changements que réclame son organisation*, 1862, in-8°.

Académie française. — Barbey d'Aurevilly, *Les quarante médaillons de l'Académie*, 1863, in-12. — Chasles (Phil.), *de l'Académie française, de ses destinées et de son passé*, 1868, in-8°. — Attale du Cournau, *L'Académie française et sa mission*, 1864, in-8°. — Houssaye (Arsène), *Histoire du quarante et unième fauteuil de l'Académie française*, 1855, in-18; — *Institution et règlements de l'Académie française*, 1817. — Lacour (Louis), *La question des femmes à l'Académie française, lettre aux Quarante*, 1865, in-32; — *Liste de l'Académie française depuis son établissement, avec les statuts et règlements de cette Compagnie*, publiée en 1776, chez Demonville. — Mesnard (Paul), *Histoire de l'Académie française depuis sa fondation jusqu'en 1850*, 1857, in-18. — Pellisson, *Histoire de l'Académie française*, avec des additions, par d'Olivet, 1743, 3e édit., 2 vol. in-12, avec une introduction, des éclaircissements et des notes, par Ch. Livet, 1858, 2 vol. in-8°; — *Recueil des discours, rapports et pièces diverses lus dans les séances publiques et particulières de l'Académie française*, in-8°. — Tyrtée-Tastet, *Histoire des quarante fauteuils de l'Académie française, depuis la fondation jusqu'à nos jours (1635 à 1844)*, 1844, 4 vol. in-8°. — Vattier (G.), *Galerie des Académiciens, portraits littéraires et artistiques*, 1863-1866, 3 vol. in-18.

Académie des inscriptions et belles-lettres. — *Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*. — Maury (Alfred), *L'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1864. — Naudet (J.), *Tableau historique des Académies des inscriptions et belles-lettres*, 1863, in-4°. — *Règlement pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres, suivi des ordonnances, décrets, arrêtés et délibérations complémentaires*, 1880.

Académie des sciences. — Bertrand (Joseph), *L'Académie des sciences et les académiciens, de 1666 à 1793*, 1869, in-8°; — *Collection des règlements et délibérations de l'Académie royale des sciences* (Manuscrit de la Bibliothèque de l'Institut). — Fontenelle, *Histoire de l'Académie royale des sciences*. — Lucas, *Qu'est-ce que l'Institut (section des sciences exactes)? ou ce qu'il a été, ce qu'il est, et ce qu'il voudrait être et ce qu'il sera*, 1845, in-8°. — Maindron (Ernest), *L'Académie des sciences. Histoire de l'Académie, fondation de l'Institut national*, 1888, in-8°; — *Les fondations de prix à l'Académie des sciences. Les lauréats de l'Académie (1714-1880)*, 1881. — Maury (Alfred), *L'ancienne Académie des sciences*, 1864. — *Règlements ordonnés par le Roi pour l'Académie des sciences*, 1781, in-4°. — *Règlements intérieurs de l'Académie des sciences*, 1886.

Académie des beaux-arts. — Chesneau, *Le décret du 13 novembre et l'Académie des beaux-arts*, 1864. — Deseine, *Considérations sur les Académies et particulièrement sur celles de peinture, sculpture et architecture, présentées à l'Assemblée nationale*, Paris, 1794, in-8°; — *Dictionnaire de l'Académie des beaux-arts* (articles sur l'Académie de peinture et de sculpture, et sur l'Académie d'architecture), 1858; — *Etablissement de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, 1693, in-4° (Bibliothèque de l'Institut). — Etex, *L'Institut, l'Académie des beaux-arts et l'Ecole des beaux-arts*, 1860, in-8°. — Guérin, *Description de l'Académie royale des arts*, 1 vol. in-12, 1715. — Henry Jouin, *Charles le Brun et les arts sous Louis XIV*, 1 vol. in-4° (chap. III, l'*Académie de peinture*). — A. de Montaiglon, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Académie royale de peinture et de sculpture depuis 1648 jusqu'en 1664*, 1853, 2 vol. in-18; — *Précis historique de l'origine de l'Académie royale de peinture, sculpture et gravure*, 1816; — *Procès-verbaux de l'Académie de peinture et de sculpture*, 9 vol. in-8°, 1875-1889. — Renou, *Esprit des règlements et statuts de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, 1790; — *Statuts et règlements de l'Académie des beaux-arts*, 1883. — Vitet (L.), *L'Académie royale de peinture et de sculpture*, 1880, 2e édit., in-8°.

L'Académie des beaux-arts depuis la fondation de l'Institut (Vte Delaborde) (*Rev. des Deux-mondes*, 1er et 15 juill. 1889, 1er et 15 sept. 1889, 15 mai 1890.

Académie des sciences morales et politiques. — *Lois et règlements relatifs à l'organisation et aux travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1888. — Simon (Jules), *Une Académie sous le Directoire*, 1885, in-8°. — Vergé, *Comptes-rendus des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*.

Index alphabétique

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — On appelle *Institut de France* une compagnie de savants, de littérateurs et d'artistes comprenant la réunion de cinq académies : Académie française, Académie des inscriptions et belles-lettres, Académie des sciences, Académie des beaux-arts et Académie des sciences morales et politiques. L'Académie de médecine ne se rattache pas à l'Institut.

2. — L'Institut de France a son origine première dans les anciennes académies créées au XVIIe siècle par Richelieu, Séguier, Colbert et de Pontchartrain. Les anciennes sociétés littéraires, scientifiques et artistiques auxquelles se rattache l'Institut de France étaient l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie de peinture et de sculpture et l'Académie d'architecture. C'est l'ordre que la royauté leur assignait dans les actes officiels qui les concernent. Un édit de février 1717, confirmant l'établissement de l'Académie d'architecture, consacrait expressément la préséance des trois académies littéraires et scientifiques sur l'Académie de peinture et de sculpture et l'Académie d'architecture.

3. — Il est à remarquer que l'on avait eu l'idée, en 1666, de créer une sorte d'Institut. « Colbert, dit Fontenelle, forma d'abord le projet d'une académie composée de tout ce qu'il y aurait de gens les plus habiles en toutes sortes de littératures. Les savants en histoire, les grammairiens, les mathématiciens, les philosophes, les poètes, les orateurs devaient être également de ce grand corps, où se réunissaient et se concentraient tous les talents les plus opposés. La bibliothèque du roi était destinée à être le rendez-vous commun ». On devait faire, outre des réunions particulières à chaque classe, une réunion mensuelle des diverses classes ou académies, pour discuter et délibérer toutes ensemble, ce qui en eût fait réellement, selon l'expression de Fontenelle, les états généraux de la littérature. Mais le projet de Colbert fut abandonné. — Fontenelle, *Hist. de l'Académie royale des sciences*, t. 2, p. 5 et 6, édit. in-4° ; *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. 5, p. 512.

4. — L'Académie française a été créée par lettres patentes de janvier 1635. Ces lettres, qui laissaient au cardinal de Richelieu le soin d'approuver les statuts de l'Académie, ont été enregistrées au parlement le 10 juill. 1637, non sans une certaine résistance. Les statuts de l'Académie ont été modifiés par une délibération du 2 janv. 1721, confirmée le 6 février suivant, et par un règlement du 30 mai 1752.

5. — L'Académie française se composait de quarante membres. Les élections étaient soumises à l'approbation du roi. Le directeur et le chancelier étaient désignés par le sort, primitivement tous les deux mois, plus tard tous les trois mois. Le secrétaire perpétuel était élu, sauf confirmation par le roi. Les séances n'étaient pas publiques à l'origine; elles ne le furent qu'à partir de 1671. Les femmes n'y furent même admises qu'en 1702.

6. — L'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui a d'abord porté le nom d'Académie des inscriptions et médailles, a été fondée le 1er févr. 1663. Son premier règlement a été approuvé par acte royal du 16 juill. 1701. Des lettres patentes de février 1713, enregistrées au parlement le 3 mai suivant, ont confirmé son établissement en même temps que celui de l'académie des sciences. L'Académie des inscriptions et médailles a été transformée en académie des inscriptions et belles-lettres par un arrêt du Conseil du roi du 4 janv. 1716 qui a modifié son règlement. D'autres modifications y ont été apportées par deux actes de 1750 et 1785, et par un nouveau règlement du 22 déc. 1786.

7. — L'Académie des inscriptions et belles-lettres comprenait quarante académiciens, divisés en trois catégories : dix honoraires, quinze pensionnaires et quinze associés. Les membres titulaires empêchés par la maladie de prendre part aux travaux, pouvaient obtenir la situation de vétérans. Il fallait y joindre vingt associés libres, dont huit résidant à Paris, quatre résidant en province, huit étrangers, et des correspondants en nombre illimité. Une catégorie d'élèves, instituée en 1701, avait disparu plus tard. Les quarante académiciens avaient seuls voix délibérative pour les élections, avec les quatre plus anciens vétérans. Pour les places d'honoraires et pour celles d'associés, un seul candidat, élu par l'académie, était présenté à l'approbation du roi. Pour celles de pensionnaires, deux candidats étaient élus, et le roi pouvait choisir entre eux. Primitivement, pour les places de pensionnaires, il avait fallu présenter au roi trois candidats, dont un n'appartenant pas à l'académie, et pour les places d'associés deux candidats, dont un pris en dehors de l'académie. Le président et le vice-président, pris parmi les membres honoraires, le directeur et le sous-directeur, pris parmi les fonctionnaires, étaient nommés par le roi, pour un an. Le secrétaire trésorier, qui était perpétuel, était désigné par le roi, qui choisissait entre deux candidats élus par l'académie. — Aucoc, *L'Institut de France et les anciennes académies*, p. 9.

8. — L'Académie des sciences a été fondée le 22 déc. 1666. Son règlement a été approuvé par le roi, le 26 janv. 1699. Elle a été confirmée par lettres patentes de février 1713. Le règlement de 1699 a été modifié par plusieurs règlements, du 3 janv. 1716, du 23 mars 1753, du 23 avr. 1785.

9. — L'Académie des sciences était divisée en huit classes correspondant aux différentes branches des études mathématiques et physiques. Il y avait 60 membres, dont 12 honoraires, 24 pensionnaires et 24 associés; de plus des vétérans, les uns pensionnaires, les autres associés. Pendant une certaine période, il y avait eu, en outre, des élèves, plus tard des adjoints; ces catégories avaient disparu successivement. Venaient ensuite 12 académiciens libres, 8 associés étrangers, et des correspondants français et étrangers dont le nombre n'était pas limité. Les membres honoraires et pensionnaires avaient seuls droit de suffrage dans toutes les élections.

10. — Pour les places d'honoraires, un seul candidat était présenté à l'approbation du roi; pour les places de pensionnaires, trois candidats étaient présentés, dont un pris en dehors de l'académie; pour les places d'associés, deux seulement, dont un pris en dehors de l'académie. La nomination du président et du vice-président, du directeur et du sous-directeur et celle du secrétaire perpétuel et du trésorier se faisaient dans les conditions indiquées pour l'Académie des inscriptions et belles lettres. Vers 1740, le roi avait décidé qu'il se contenterait de la proposition d'un candidat pour la place de secrétaire perpétuel. — Aucoc, *loc. cit.*, p. 11.

11. — L'Académie de peinture et de sculpture dont l'existence a été consacrée par un arrêt du Conseil du 27 janv. 1648, avait eu ses statuts approuvés et confirmés par lettres patentes du mois de février 1648. Ces lettres patentes n'ont été enregistrées au parlement que le 7 juin 1652. Un nouveau règlement, en date du 24 déc. 1654, a été approuvé par lettres patentes de janvier 1655, enregistrées au parlement le 23 juin suivant. De nouveaux statuts, du 24 déc. 1663, ont été enregistrés au parlement le 14 mai 1664. Enfin une déclaration du roi, du 15 mars 1777, a approuvé encore de nouveaux statuts. — Aucoc, *L'Institut de France, Lois, statuts et règlements*, p. 5.

12. — Dans l'Académie de peinture et de sculpture, le nombre des membres était illimité; en fait, il n'a jamais dépassé 120 à 130. L'administration de cette académie était représentée par un directeur, un chancelier, quatre recteurs, deux adjoints aux recteurs, seize honoraires dont huit amateurs et huit associés libres, douze professeurs de peinture et de sculpture et six adjoints, deux professeurs de géométrie et d'anatomie, huit conseillers, un trésorier, un secrétaire historiographe. Ces dignitaires de l'académie avaient seuls voix délibérative, à l'exception des huit associés libres, pour les élections qui devaient être soumises à l'approbation du roi. Pour le jugement des grands prix de peinture et de sculpture, dont la fondation remontait au temps de Colbert, tous les académiciens avaient droit de suffrage. La nomination du directeur était faite pour trois ans, sauf la confirmation par le roi. Le secrétaire historiographe était nommé à vie. — Aucoc, *L'Institut de France et les anciennes académies*, p. 12.

13. — Nul ne pouvait être nommé académicien sans avoir passé par la situation d'agréé, et il devait, dans un délai déterminé, se présenter pour être reçu au grade supérieur en justifiant de ses titres. — Aucoc, *loc. cit.*

14. — L'Académie d'architecture, établie le 30 déc. 1671, a été confirmée par lettres patentes de février 1717, enregistrées au parlement le 18 juin 1717. Les statuts approuvés par cet acte ont été modifiés par des lettres patentes de juillet 1728 et de juin 1756, et remaniés par de nouveaux statuts de novembre 1775, enregistrés au parlement le 26 janv. 1776.

15. — L'Académie d'architecture comptait 32 académiciens architectes, plus un directeur qui était le premier architecte du roi, chargé de la présidence en l'absence du directeur et ordonnateur des bâtiments du royaume. Les académiciens architectes étaient divisés en deux classes, qui, en dernier lieu, étaient composées d'un nombre égal de membres. Deux professeurs faisaient partie de la première classe. Il y avait, en outre, 6 membres honoraires, associés libres, et 12 correspondants ou associés étrangers et régnicoles. Les académiciens empêchés par leur santé ou par d'autres causes d'assister aux séances, pouvaient obtenir le titre de vétérans. — Aucoc, *op. cit.*, p. 13.

16. — Malgré les liens qui rattachent l'Institut à ces institutions précédentes, il n'en est pas la continuation exacte. La Convention avait, en effet, supprimé le 8 août 1793, « toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation », après un rapport de l'abbé Grégoire contenant les plus violents griefs contre ces institutions, et un discours non moins véhément de David. — Aucoc, *L'Institut de France et les anciennes académies*.

17. — C'est après la suppression des anciennes académies que l'Institut de France a été créé par la constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795), portant qu' « il y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences » (art. 298). Boissy d'Anglas et Daunou avaient, dans des discours pleins d'enthousiasme, célébré les mérites et la gloire future de l'Institut national qui fut installé au Louvre par le ministre de l'Intérieur du Directoire, Bénezech. — L'Institut a donc pu célébrer son centenaire en 1895.

18. — L'établissement de l'Institut étant devenu constitutionnellement obligatoire, ce corps a été organisé par deux lois, celle du 3 brum. an IV (25 oct. 1795) et celle du 15 germ. an IV (4 avr. 1796). La loi du 3 brum. an IV, sur l'instruction publique (tit. 4), le divisa en trois classes : celle des sciences physiques et mathématiques, subdivisée en dix sections; celle des sciences morales et politiques, subdivisée en six sections; celle de la littérature et des beaux-arts, subdivisée en huit sections. Les anciens cadres des académies étaient ainsi brisés. Ce fut la première organisation de l'Institut.

19. — La première classe était la seule qui répondît à l'un des anciens groupes de savants ou d'hommes de lettres constitués avant 1789. Elle correspondait à l'Académie des sciences, et ses divisions étaient presque identiques à celle-ci (L. 3 brum. an IV, tit. 4, art. 2 et 3). La seconde classe, celle des sciences morales et politiques, était nouvelle. Elle comprenait les sections d'analyse des sensations et des idées, de morale, de science sociale et législation, d'économie politique, d'histoire, de géographie.

La troisième classe réunissait des hommes qui auraient pu figurer et dont plusieurs avaient même siégé dans l'académie française, dans l'académie des inscriptions et belles-lettres, et dans les académies de peinture, sculpture et architecture. Les huit sections étaient désignées sous le nom de sections de grammaire, langues anciennes, poésie, antiquité et monuments de peinture, sculpture, architecture, musique et déclamation. Ce dernier élément, la déclamation, était nouveau et avait été introduit sur la demande de Daunou, afin de faire ressortir l'association de l'acteur et de l'auteur dans le succès des œuvres de théâtre. — Aucoc, *L'Institut de France et les anciennes académies*, p. 35.

20. — Chaque classe comprenait des membres résidant à Paris au nombre de cent quarante-quatre, des associés en nombre égal résidant dans les départements, des associés étrangers au nombre de vingt-quatre, huit par classe. Tous les membres résidant à Paris étaient égaux en droit à tous les points de vue. Aucun membre ne pouvait appartenir à deux classes différentes. Les élections étaient faites par tous les membres réunis, sans distinction de classes. Les secrétaires étaient changés chaque année.

21. — L'Institut national était invité à nommer « tous les ans six de ses membres pour voyager, ensemble ou séparément, en vue de faire des recherches sur les diverses branches des connaissances humaines » (L. 3 brum. an IV, tit. 5, § 4).

22. — En exécution de la loi du 3 brum. an IV (tit. 4, art. 9), le Directoire désigna, le 20 nov. 1795, quarante-huit membres, à raison de deux par section, chargés d'élire les quatre-vingt-seize autres.

23. — La loi du 15 germ. an IV (4 avr. 1796) modifia le mode de recrutement et régla les élections. Désormais, les élections furent à trois degrés. Les sections devaient faire des présentations aux classes, et celles-ci en faire à l'Institut tout entier qui devait voter en dernier ressort. On a critiqué cette organisation, en ce que l'Institut tout entier votait sur le choix des sections et des classes. Ainsi un peintre pouvait avoir à se prononcer sur l'admission d'un historien, ou réciproquement.

24. — D'après la loi du 29 mess. an IV (17 juill. 1796), chaque membre de l'Institut devait recevoir une indemnité qui ne pouvait être sujette à aucune réduction ni retenue, et qui était répartie suivant les règlements intérieurs de l'Institut. Le total était calculé sur le pied de 1,500 fr. par chaque membre. Le 19 thermidor suivant (6 août 1796), l'Institut déclara en conséquence que « chaque membre recevrait de la République une indemnité de la valeur de 750 myriagrammes de froment »; mais il décida que, sur cette indemnité, il serait distrait à l'égard de chacun des membres une somme égale à la valeur de 150 myriagrammes de froment, pour être répartie, par forme de droit de présence, entre les assistants aux séances tant générales que particulières de chaque classe.

25. — Le 27 vent. an V (17 mars 1797), le Directoire attribua à l'Institut l'ancienne bibliothèque de la ville de Paris.

26. — La constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799) a de nouveau consacré l'existence de l'Institut (art. 88).

27. — Un arrêté consulaire en date du 29 flor. an IX (13 mai 1801), a fixé le costume des membres de l'Institut.

28. — Par un arrêté du 13 vent. an X (4 mars 1802), les consuls décidèrent que l'Institut de France formerait « un tableau de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts depuis 1789, et qu'il en serait formé et présenté un semblable tous les cinq ans ». Ce tableau devait être divisé en trois parties, correspondant aux trois classes qui composaient alors l'Institut.

29. — Il fut décidé par la loi du 11 flor. an X (1er mai 1802), sur l'instruction publique, que l'Institut national de France serait le seul établissement public qui pût porter le titre d'Institut (art. 41). La même loi décidait que, pour la première nomination des professeurs aux nouvelles écoles spéciales qui venaient d'être créées, les classes de l'Institut correspondantes aux places qu'il s'agissait de remplir présenteraient un candidat au gouvernement (art. 26).

30. — L'Institut a été réorganisé par un arrêté consulaire du 3 pluv. an XI (23 janv. 1803), sur la proposition de Chaptal. Par cet arrêté ce sont en réalité les anciennes institutions qui ont été rétablies sous de nouveaux noms. Quant à la classe des sciences morales et politiques, créée par la loi du 3 brum. an IV, elle était supprimée. Ce fut la deuxième organisation de l'Institut.

31. — L'arrêté du 3 pluv. an XI organisait quatre classes : sciences physiques et mathématiques, langue et littérature françaises, histoire et littérature ancienne, beaux-arts. La première classe comprenait onze sections; la seconde et la troisième n'étaient pas subdivisées; la quatrième avait cinq sections. Il est à remarquer que l'arrêté rétablissait les secrétaires perpétuels. D'après cette organisation, le nombre total des académiciens titulaires était de 174, celui des associés étrangers de 24, ceux des correspondants français ou étrangers de 196.

32. — L'élection des membres titulaires et des associés et celle des secrétaires perpétuels devait être soumise à l'approbation du gouvernement. Cette disposition s'est maintenue jusqu'à nos jours.

33. — La première classe créée par l'arrêté du 3 pluv. an XI, celle des sciences physiques et mathématiques, était composée de 65 membres, y compris 2 secrétaires perpétuels, et de 8 associés étrangers; elle pouvait nommer 100 correspondants pris parmi les savants nationaux et étrangers. Cette classe correspondait à l'ancienne Académie des sciences. La seconde classe, langue et littérature françaises, composée de 40 membres, dont 1 secrétaire perpétuel, n'avait ni associés étrangers, ni correspondants. C'était l'ancienne Académie française, avec la même composition. La troisième classe, histoire et littérature ancienne, comprenait 40 membres, dont 1 secrétaire perpétuel et 8 associés étrangers; elle pouvait nommer 60 correspondants nationaux ou étrangers. Cette classe correspondait à l'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres. La quatrième classe, celle des beaux-arts, était composée de 29 membres, y compris 1 secrétaire perpétuel, et 8 associés étrangers; elle pouvait nommer 36 correspondants pris parmi les nationaux ou les étrangers. Cette classe correspondait aux deux anciennes Académies, de peinture et d'architecture.

34. — Le 20 mars 1805, l'Institut national fut transféré de l'emplacement qu'il occupait au Louvre dans l'édifice des Quatre-Nations, alors désigné sous le nom de « palais des Beaux-Arts », l'ancien collège Mazarin.

35. — Une ordonnance de Louis XVIII, en date du 5 mars 1815, et contresignée par Montesquiou, réorganisait l'Institut. Cette ordonnance, rédigée au secrétariat général du ministère de l'intérieur, y est restée après avoir été signée; elle n'a été insérée ni au *Moniteur*, ni au *Bulletin des lois*, et n'a pas été notifiée à l'Institut. Elle conservait les trois premières classes de l'Institut, qui prenaient le titre d'Académie. La quatrième classe (celle des beaux-arts) était supprimée. Il y était question du rétablissement de l'Académie de peinture et de sculpture et de l'Académie d'architecture qui devaient être régies par leurs anciens règlements. L'Académie française (la 2e classe) reprenait ses statuts. Les règlements de l'Académie des sciences (la 1re classe) et de l'Académie des inscriptions (la 3e classe) devaient subir des modifications. De grands changements étaient introduits dans le personnel. — Alfred Potiquet, *L'Institut national de France*, p. 7.

36. — L'empereur étant rentré à Paris, le ministre de l'intérieur annonça au président de l'Institut, le 24 mars 1815, que l'ordonnance du 5 mars devait être considérée comme nulle et non-avenue.

37. — Un décret impérial du 27 avr. 1815 créa dans la quatrième classe une sixième section : histoire et théorie des arts; ce qui portait le nombre des membres titulaires de cette classe de 29 à 40, plus le secrétaire perpétuel. Mais le 2 août de la même année, le ministre de l'intérieur adressa au président de l'Institut une lettre dans laquelle il annonçait que des motifs d'économie avaient déterminé le gouvernement à ne point augmenter le nombre des membres de la quatrième classe; que quant à présent et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, les membres nommés par suite du décret du 27 avril devaient ne point se considérer comme faisant partie du corps de l'Institut. — Alfred Potiquet, *L'Institut national de France*, p. 8.

38. — Un décret du 1er mai 1815 fixa définitivement l'Institut au collège Mazarin qui fut appelé désormais « palais de l'Institut impérial ».

39. — On reprit sous la Restauration la tentative de réorganisation que les événements politiques avaient empêché d'aboutir en 1815. L'ordonnance royale du 21 mars 1816 rétablit les différentes académies avec leurs anciens noms, mais elle consacra l'organisation et les règlements des classes de l'Institut auxquelles elles correspondaient. Les liens entre les anciennes institutions et les nouvelles se trouvèrent dès lors encore plus

resserrés qu'en 1803. C'est la troisième organisation de l'Institut.

40. — L'ordonnance du 21 mars 1816 dispose que l'Institut sera désormais composé de quatre académies : l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts. L'ordonnance royale du 21 mars 1816 n'avait pas modifié le nombre des membres titulaires, des associés et des correspondants. Mais elle avait ajouté, par les art. 18 et 21, des académiciens libres pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences et l'Académie des beaux-arts. Le nombre des académiciens libres avait été fixé à dix pour chacune de ces trois académies.

41. — L'Institut de France est régi principalement aujourd'hui par cette ordonnance royale du 21 mars 1816, complétée par celle du 26 oct. 1832 qui a créé l'Académie des sciences morales et politiques. Nous prendrons ces deux textes comme base de nos explications sur la législation actuelle, et nous indiquerons au fur et à mesure les modifications qu'ils ont reçues par des dispositions postérieures. Mais il est bon de noter en passant que ces deux ordonnances n'ont pas entièrement abrogé les dispositions précédentes. L'ordonnance de 1816 « a laissé subsister plusieurs articles de l'arrêté de l'an XI (art. 6-11, 13) et même des fragments des art. 2, 4 et 5 concernant les associés étrangers et les correspondants », et cet arrêté lui-même « n'avait pas fait disparaître toutes les règles posées dans les lois de l'an IV ». — Aucoc, *L'Institut de France, lois, statuts et règlements*, p. 22.

42. — L'Institut, qui porte aujourd'hui la dénomination d'*Institut de France*, en avait plus d'une fois changé depuis sa création. Appelé au début *Institut national*, il a conservé ce titre jusqu'en 1806. Il a pris, dans l'*Annuaire* de cette année, le titre d'*Institut de France*. Dans l'*Annuaire* de 1807, il devient l'*Institut des sciences et des arts*. En 1811, il prend le titre d'*Institut impérial* qu'il conserve jusqu'en 1814. Depuis lors, chaque changement dans la forme du gouvernement lui a valu un changement de nom.

CHAPITRE II.

DE LA COMPOSITION DE L'INSTITUT ET DES ACADÉMIES.

SECTION I.

L'Institut.

43. — La préséance entre les cinq académies dont se compose l'Institut est actuellement établie dans l'ordre suivant : Académie française, académie des inscriptions et belles-lettres, académie des sciences, académie des beaux-arts, académie des sciences morales et politiques. C'est dans cet ordre qu'elles sont énumérées dans l'*Annuaire de l'Institut*. — V. aussi Aucoc, *Lois, statuts et règlements*, p. 19. — Cependant Ducrocq (t. 2, n. 1550), place l'Académie des sciences morales et politiques avant l'Académie des beaux-arts.

44. — Dans l'état actuel de la législation, les membres titulaires des différentes académies qui composent l'Institut sont au nombre de deux cent vingt-neuf. Il y a en outre quarante membres libres, trente-deux associés étrangers et deux cent quarante-huit correspondants.

45. — En fait, le nombre des membres libres est un peu inférieur, parce que plusieurs appartiennent à deux ou trois académies. L'art. 9, Ord. 21 mars 1816, prévoit en effet que les membres de chaque académie peuvent être élus aux trois autres académies.

46. — Les académiciens libres jouissent des mêmes droits que les autres académiciens et sont élus selon les formes accoutumées, mais ils n'ont d'autre indemnité que celle du droit de présence.

47. — Les élections qui, dans l'organisation de l'an IV, étaient faites par l'Institut tout entier, se font, depuis l'an XI, par classe ou académie.

48. — Le bureau de l'Institut se compose de cinq membres, un président et quatre vice-présidents. Ces cinq membres sont choisis respectivement par les cinq académies. La durée du bureau est d'une année. Le bureau est présidé par un des cinq membres, selon le tour qui appartient à chacune des académies. Le procès-verbal des séances est rédigé par le secrétaire perpétuel de l'académie à laquelle appartient le président (Règl. 19 juill. 1848, art. 4, 5 et 6).

49. — Le titre de membre de l'Institut se perd théoriquement par l'absence. « Tout membre qui s'abstiendra plus d'une année d'assister aux séances, sans l'autorisation de la classe, sera censé avoir donné sa démission ». Mais, en fait, cet article n'est pas appliqué.

SECTION II.

Les différentes académies.

§ 1. *Académie française.*

50. — Les statuts de l'Académie française ont été délibérés dans sa séance extraordinaire du 21 juin 1816. Le règlement qui les contient a été approuvé par ordonnance royale du 10 juill. 1816. — Aucoc, *Lois, statuts et reglements*, p. 203-208.

51. — L'Académie française n'est pas divisée en sections. Elle comprend quarante membres, dont un secrétaire perpétuel. C'est toujours le même nombre qu'au moment de sa fondation.

52. — Le bureau de l'Académie française se compose d'un directeur, d'un chancelier, et d'un secrétaire perpétuel. Le directeur et le chancelier sont élus pour trois mois à la pluralité absolue des suffrages.

53. — Le directeur préside l'académie dans les séances publiques et particulières ainsi que dans toutes les occasions où elle est réunie en corps. Le chancelier remplace le directeur empêché; et en l'absence du chancelier, les fonctions de directeur passent au doyen de réception et, à défaut de celui-ci, au secrétaire. Le secrétaire perpétuel a la garde des registres, des titres et des pièces officielles ainsi que des mémoires déposés pour les concours. Il est, d'autre part, chargé de la police intérieure et de la distribution des places dans les assemblées publiques.

54. — L'institution de l'Académie française ayant pour objet de travailler à épurer et à fixer la langue, elle s'occupe dans ses séances particulières de tout ce qui peut concourir à ce but, et spécialement de la composition d'un nouveau dictionnaire de la langue. Aucune proposition étrangère à ces travaux ne peut, si elle est de quelque importance, être prise en considération que dans une assemblée qui aura été convoquée spécialement pour en délibérer. Le directeur ou celui qui le remplace est chargé de faire observer le bon ordre dans les séances et d'y maintenir l'exécution des règlements.

55. — Les élections se forment au scrutin par billets. Le directeur et le chancelier sont élus à la pluralité absolue des voix dans une assemblée de quinze membres au moins; le directeur ne peut être réélu qu'un an après le trimestre fixé pour l'exercice de ses fonctions. Le chancelier ne peut être ni réélu à la même place, ni élu à la place de directeur qu'après six mois révolus. Le secrétaire ne peut être élu que dans une assemblée convoquée à cet effet, et composée de vingt membres au moins. Son élection est soumise à l'approbation du chef de l'État.

56. — Lorsqu'une place vient à vaquer par la mort d'un académicien, la notification en est faite dans la plus prochaine séance et est inscrite sur le registre. On ne peut faire la nomination d'un nouveau membre qu'après un mois écoulé entre le jour de la notification et celui de l'élection, et l'on ne doit y procéder que dans une assemblée convoquée à cet effet et composée de 20 académiciens au moins. Si, à la séance convoquée, il ne se trouve pas 20 membres présents, on renvoie à huit jours l'élection qui peut être faite alors par 18 membres présents. S'il ne se trouve pas 18 académiciens à cette seconde séance, la nomination est remise à un autre jour qui est fixé par le directeur.

57. — D'après le règlement de l'Académie, les prétendants aux places vacantes sont invités à se dispenser de faire aucune visite aux académiciens pour solliciter leurs suffrages. Ils doivent faire connaître leur intention soit en la communiquant de vive voix ou par écrit à un académicien, soit en se faisant inscrire au secrétariat.

58. — Avant de procéder au scrutin pour l'élection d'un membre nouveau, le secrétaire lit à haute voix la liste des candidats qui se sont présentés dans les formes prescrites, et les académiciens ne peuvent donner leurs suffrages qu'à ceux qui sont inscrits sur cette liste. Il donne ensuite lecture des articles du règlement concernant les élections; après quoi, le directeur demande à chacun des académiciens présents s'il n'a pas engagé

sa voix; si quelqu'un déclarait l'avoir engagée, il ne serait pas admis à voter.

59. — Lorsque l'élection d'un nouvel académicien est terminée, elle est soumise au chef de l'Etat par le directeur ou le chancelier. Si l'approbation et le consentement du chef de l'Etat ne confirment pas l'élection, l'Académie procède de suite à une élection nouvelle dans la même forme.

60. — Le membre élu par l'Académie et agréé par le chef de l'Etat ne peut prendre séance à l'Académie que dans une assemblée publique convoquée à cet effet. Il y prononce un discours où il fait l'éloge de l'académicien auquel il succède et traite quelque sujet de littérature. Le directeur du trimestre où la vacance a été notifiée répond au récipiendiaire et préside l'assemblée; à son défaut le chancelier, et à défaut de celui-ci un autre académicien, est chargé de remplir cette fonction.

§ 2. *Academie des inscriptions et belles-lettres.*

61. — De même que l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres n'est pas divisée en sections. Une proposition tendant à une division de ce genre avait été faite le 16 janv. 1829 par M. Letronne. Rejetée à cette époque, elle a été reprise en 1834, mais sans succès, par M. Naudet.

62. — Les premiers articles de règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres avaient été arrêtés par elle dans ses séances des 26 avr.-3 et 10 mai 1816 et approuvés par ordonnance royale du 9 juill. 1816. Un règlement supplémentaire avait été adopté par l'Académie le 14 novembre et approuvé le 30 déc. 1823. Le règlement qui régit actuellement l'Académie des inscriptions et belles-lettres a été approuvé par une ordonnance du 16 mai 1830. — Aucoc, p. 213 et s.

63. — Le nombre des membres ordinaires et des membres correspondants de l'Académie des inscriptions et belles-lettres a été plusieurs fois modifié. Cette Académie comprend actuellement 40 membres, dont 1 secrétaire perpétuel, 10 membres libres, 8 associés étrangers, 50 correspondants, dont 30 étrangers et 20 français.

64. — Le bureau de l'Académie des inscriptions et belles-lettres se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel toujours choisis parmi les seuls académiciens ordinaires.

65. — Le président et le vice-président sont élus pour un an, au scrutin et à la majorité absolue, dans la première séance de chaque année. Le président et le vice-président ne peuvent être élus aux mêmes fonctions qu'après un an au moins d'intervalle; cependant le vice-président sortant de fonctions peut être immédiatement élu président.

66. — Lorsque la place de secrétaire perpétuel est vacante, l'Académie procède au remplacement dans la deuxième séance après celle où aura été faite la notification de la vacance. L'élection du secrétaire perpétuel a lieu au scrutin et à une majorité composée des deux tiers des membres vivants. Si après deux séances aucun résultat n'a été obtenu, à la troisième le nombre des voix exigées sera de vingt et un seulement. En cas d'empêchement du secrétaire perpétuel il est remplacé par un académicien ordinaire; son absence et le choix de son suppléant sont notifiés à l'Académie.

67. — Le président veille pendant les séances à l'exécution du règlement; il détermine la succession et la durée des lectures; il maintient l'ordre dans les discussions. Le secrétaire perpétuel rédige le procès-verbal de chaque séance, qu'il transcrit sur un registre signé de lui. Il signe tous les extraits des registres, rapports et autres actes dont l'Académie autorise la communication. Il est chargé de la correspondance de l'Académie, rédige et surveille l'impression des mémoires, et compose la notice historique de la vie et des travaux de chacun des membres décédés; nulle autre notice que les siennes ne peut être lue en séance publique.

68. — Une place d'académicien ordinaire venant à vaquer, l'Académie, dans le cours du mois qui suit la notification de la vacance, décide au scrutin s'il y a lieu ou non de procéder au remplacement. Si la question de remplacement est résolue négativement, l'Académie délibère de nouveau sur la même question [illegible]. Si elle est résolue affirmativement, l'Académie détermine le jour de l'élection.

69. — L'élection se fait par la voie du scrutin et à la majorité absolue et, dans ce cas ainsi que dans tous ceux où la majorité est exigée, elle n'est acquise que par la réunion de la moitié plus un des suffrages. Le scrutin est réitéré jusqu'à que l'un des candidats ait obtenu la majorité requise.

70. — Pour être académicien ordinaire, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, domicilié à Paris, et connu par quelque ouvrage dans le genre des travaux de l'Académie.

71. — Pour être académicien libre il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et connu par la culture et le goût éclairé des études historiques ou philologiques. Sur les dix académiciens libres, l'Académie peut en choisir quatre parmi les personnes non domiciliées à Paris.

72. — La nomination des académiciens libres se fait de la même façon que celle des académiciens ordinaires, si ce n'est que les académiciens libres y prennent part.

73. — Un académicien libre ne peut se présenter pour être élu à une place d'académicien ordinaire qu'il n'ait préalablement donné sa démission de la place d'académicien libre.

74. — Les associés étrangers sont choisis parmi les savants les plus distingués par leurs travaux dans les sciences historiques et la philologie. Leur nomination est soumise aux mêmes formalités que celle des académiciens ordinaires.

75. — Dans la seconde séance de décembre, l'Académie entend la lecture de la liste de ses correspondants, reconnaît le nombre des places vacantes, décide s'il y a lieu d'y nommer en tout ou en partie, et fixe le jour de l'élection. Cette élection se fait au scrutin et à la majorité absolue des membres présents.

76. — Les académiciens ordinaires et libres, les associés étrangers, les membres des autres académies de l'Institut et les correspondants de l'Académie ont seuls le droit d'assister aux séances ordinaires. Lorsque le bureau décide que l'Académie se forme en comité secret, les membres correspondants ne peuvent assister à la séance.

77. — L'Académie tient chaque année une séance publique dans laquelle on lit des mémoires de ses membres ordinaires ou libres, ou de ses associés étrangers, qu'elle choisit d'avance. Les notices historiques composées par le secrétaire perpétuel y sont également lues, et l'on y proclame enfin le jugement sur les ouvrages envoyés au concours. — V. *infrà*, n. 247 et s.

78. — L'objet principal des travaux de l'Académie étant l'histoire, c'est-à-dire la connaissance des hommes et des événements, des époques et des lieux, des mœurs et des usages, des institutions et des lois, des opinions religieuses et philosophiques, l'Académie s'applique à l'étude de la chronologie et de la géographie, des médailles, inscriptions et monuments de toute espèce qui concernent et peuvent éclairer l'histoire ancienne, ainsi que celle du moyen âge et des temps modernes; à l'étude critique et philologique des langues anciennes, des langues orientales et [illegible] antiquités de la France et des autres pays, particulièrement de ceux dont les intérêts sont ou ont été mêlés avec ceux de la France (Règl. 16 mai 1830).

79. — Tous les académiciens ordinaires sont tenus de concourir aux travaux de l'Académie et de présenter chaque année un mémoire au moins de leur composition, destiné à entrer dans son recueil. Les académiciens libres y sont invités. Les mémoires sont lus deux fois, et à la deuxième lecture, il peut être présenté des observations.

80. — Le recueil des travaux de l'Académie est publié sous le titre de *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. [illegible] est chargée de déterminer le choix des mémoires qui doivent entrer, soit en entier, soit par extrait, dans le recueil de l'Académie. Aucun des mémoires présentés à l'Académie pour être insérés dans son recueil ne peut, sans le consentement de l'Académie, être imprimé séparément avant qu'il ait été publié dans le recueil des mémoires.

81. — Le [illegible] l'Académie, est [illegible]

82. — En dehors de cette commission, il y a au sein de l'Académie des commissions permanentes, [illegible] temporaires. Deux commissions sont permanentes : celle des médailles et des inscriptions et celle de l'his-

toire littéraire. Elles sont composées chacune de cinq membres nommés au scrutin et à la majorité absolue.

83. — Sont annuelles et renouvelées dans la première séance de chaque année : la commission des travaux littéraires, chargée de la continuation du recueil des notices et extraits des manuscrits, de la collection des historiens de France et du recueil des ordonnances des rois de France, etc., celle des antiquités de la France, celle des fonds communs de l'Institut, celle des fonds particuliers de l'Académie. Ces commissions sont composées : la première de huit membres, la seconde de sept, la troisième et la quatrième de deux membres. Les membres de ces commissions sont nommés au scrutin et à la majorité relative. Les membres sortants peuvent être réélus.

84. — Les membres des commissions temporaires, lorsqu'il y a lieu d'en nommer, sont renouvelés au scrutin et à la majorité relative, à moins que, par une délibération expresse, l'Académie n'en décide autrement.

85. — Les membres du bureau peuvent assister à toutes les commissions sans exception, et y ont voix délibérative. Le président de l'Académie ou, à son défaut, le vice-président, préside de droit les commissions auxquelles il assiste.

§ 3. *Académie des sciences.*

86. — L'Académie des sciences comprend toujours onze sections, comme l'avait divisée l'arrêté du 3 pluv. an XI. Elles sont ainsi désignées : 1° géométrie; 2° mécanique; 3° astronomie; 4° géographie et navigation; 5° physique générale; 6° chimie; 7° minéralogie; 8° botanique; 9° économie rurale; 10° anatomie et zoologie; 11° médecine et chirurgie. Les cinq premières forment le groupe des sciences mathématiques, les six autres celui des sciences physiques.

87. — Le règlement de l'Académie des sciences date du 15 avr. 1816 et a été approuvé par ordonnance royale du 3 mai 1816. — Aucoc, *Lois, statuts et règlements*, p. 263-266.

88. — D'après l'art. 14, Ord. 21 mars 1816, l'Académie des sciences n'avait que soixante-cinq membres titulaires. C'est un décret du 3 janv. 1866 qui a ajouté 3 membres en décidant que le nombre des membres de la section de géographie et de navigation serait porté de 3 à 6. En conséquence, elle comprend actuellement 68 membres titulaires, y compris 2 secrétaires perpétuels qui ne font partie d'aucune section, 10 membres libres, 8 associés étrangers et 100 correspondants.

89. — Le bureau de l'Académie des sciences se compose d'un président, d'un vice-président, et de deux secrétaires perpétuels, l'un pour les sciences mathématiques et l'autre pour les sciences physiques.

90. — Chaque année dans sa première séance de janvier, et à la majorité absolue, l'Académie nomme un vice-président pris alternativement dans les sections mathématiques et dans les sections physiques. Il est président l'année suivante et ne peut être immédiatement réélu vice-président.

91. — Le président, le vice-président, les deux secrétaires perpétuels et les deux membres de la commission administrative que l'Académie doit nommer chaque année forment un comité chargé de l'emploi des fonds de l'Académie, de l'impression de ses ouvrages et de la tenue des séances publiques.

92. — Dans le mois qui suit l'annonce de la vacance d'une place de membre ou d'associé étranger, l'Académie délibère s'il y a lieu ou non de procéder à une élection, après avoir entendu sur cet objet le rapport de la section dans laquelle la place est vacante. Si l'Académie juge qu'il n'y a pas lieu de voter pour le moment, elle délibère de nouveau et de la même manière sur cet objet six mois après, et ainsi de suite. Lorsque l'Académie a arrêté qu'il y a lieu d'élire un membre à la place vacante, tous les membres sont convoqués pour la séance suivante. La section dans laquelle la place est vacante y présente trois candidats au moins, dans l'ordre de préférence qu'elle leur accorde. S'il s'agit d'un associé étranger, la classe nomme à la majorité relative, et pour représenter les sections, six membres auxquels le président est adjoint. Trois de ces membres sont pris dans les sections mathématiques, et trois dans les sections physiques. Le mérite des candidats présentés par les sections et de ceux qu'elle pourrait avoir omis est discuté en séance secrète. Dans la séance qui suit cette discussion, pour laquelle les membres sont de nouveau convoqués, si les deux tiers sont présents, on procède à l'élection par voie de scrutin individuel, sans s'astreindre à aucune liste. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, on procède à un second tour. S'il n'en résulte point encore de majorité absolue, on procède à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. On continue ce scrutin de ballotage, toujours avec la même condition, jusqu'à ce que l'on obtienne la majorité absolue. Si l'on parvient à une égalité de suffrages entre les candidats, l'élection entre eux seuls est remise à la séance suivante, pour laquelle il y a une convocation nouvelle. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première séance indiquée pour l'élection, les membres sont convoqués de nouveau pour la séance suivante, et il suffit, pour procéder à l'élection, de la majorité des membres de l'Académie.

93. — Le même mode d'élection est suivi pour une place de secrétaire, avec la différence que l'Académie ne délibère pas s'il y a lieu ou non de procéder à l'élection. Pour représenter les sections, l'Académie nomme, à la majorité relative, six membres pris dans la division dans laquelle la place est vacante, auxquels le président est adjoint.

94. — Les académiciens libres ont voix délibérative en tout ce qui concerne les travaux de l'Académie, mais n'ont droit de suffrage que dans le cas où il s'agit de remplacer l'un d'eux. Ils ne peuvent être nommés académiciens ordinaires.

95. — Pour l'élection des académiciens libres, il est nommé à la pluralité des voix une commission formée de deux membres des sections mathématiques, de deux membres des sections physiques, de deux académiciens libres et du président; quatre académiciens libres ont dans cette circonstance voix délibérative, tant pour la formation de la commission que pour l'élection définitive.

96. — Les membres correspondants sont élus par un scrutin individuel; dans le cas où le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, on procède à un second tour où il suffit de la majorité relative. Les membres correspondants peuvent être choisis parmi les savants nationaux et étrangers.

§ 4. *Académie des beaux-arts.*

97. — Le règlement de l'Académie des beaux-arts actuellement en vigueur est celui approuvé par l'ordonnance royale du 9 juill. 1816, légèrement modifié par un décret du 8 nov. 1875.

98. — L'Académie des beaux-arts se divise encore, comme sous l'empire de l'arrêté du 3 pluv. an XI, en cinq sections : peinture, sculpture, architecture, gravure, composition musicale. Elle comprend actuellement 41 membres titulaires, y compris 1 secrétaire perpétuel qui ne fait partie d'aucune section, 10 membres libres, 10 associés étrangers et 50 correspondants.

99. — Le bureau de l'Académie des beaux-arts se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel.

100. — Les 40 académiciens sont répartis en cinq sections : dans la section de peinture, 14; dans la section de sculpture, 8; dans la section d'architecture, 8; dans la section de gravure, 4; dans la section de musique, 6. Le secrétaire perpétuel, qui ne fait partie d'aucune des sections, jouit du titre et de tous les droits d'académicien. Lorsqu'il est choisi parmi les membres d'une section (ce qui réduit à 40 le nombre des académiciens), sa place y devient vacante.

101. — Tous les ans, dans la première séance de janvier, l'Académie nomme parmi les académiciens, membres des sections, un vice-président qui, l'année suivante, devient de droit président et ne peut pas être immédiatement réélu.

102. — Le président propose les sujets de délibération ou de discussion, maintient l'ordre dans l'assemblée, dépouille les scrutins et en proclame les résultats. Il est spécialement chargé de veiller à l'exécution des statuts et des règlements. Le vice-président supplée le président dans toutes ses fonctions. En cas d'absence de l'un et de l'autre, l'Académie est présidée par le président de l'année précédente; à défaut de celui-ci, par le doyen d'âge des académiciens.

103. — Le secrétaire perpétuel a pour fonctions de rédiger le procès-verbal des séances qui, après avoir été lu en séance et approuvé par l'Académie, est consigné sur un registre à ce destiné; d'entretenir la correspondance, soit avec le ministère, soit avec l'école de Rome, soit avec les particuliers; de signer conjointement avec le président tous les actes et rapports de l'Académie; d'en délivrer au besoin des copies ou extraits certifiés; de rédiger les mémoires de l'Académie et les notices historiques

de la vie et des ouvrages des académiciens décédés ; de surveiller le dépôt de tous les actes, titres, papiers et registres concernant l'Institut ou et les travaux de l'Académie.

104. — En cas d'absence momentanée, de maladie ou de mort, le secrétaire perpétuel est remplacé dans l'intérim par le vice-président, ou à défaut de celui-ci par le plus anciennement élu des membres présents.

105. — Les académiciens ordinaires, qui sont choisis parmi les peintres, les sculpteurs, les architectes, les graveurs et les compositeurs de musique les plus distingués par leurs talents et par leurs ouvrages, doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans au moins et domiciliés à Paris.

106. — Les académiciens libres sont choisis parmi les hommes distingués, soit par leur rang et leur goût, soit par leurs connaissances théoriques ou pratiques dans les beaux-arts, ou qui auraient publié des écrits remarquables sur ce sujet.

107. — Les académiciens libres ont voix délibérative dans toutes les discussions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts. Ils peuvent faire partie de toutes les commissions nommées dans le sein de l'Académie autres que celles qui ont rapport à l'administration, et concourir à la nomination de ces mêmes commissions. Ils jouissent de toutes les prérogatives des académiciens, excepté du droit de suffrage pour les élections aux places vacantes dans les sections et pour celle de secrétaire perpétuel. Néanmoins ils ont le droit de voter pour les élections aux places qui viennent à vaquer : 1° dans la classe des académiciens libres ; 2° dans celle des associés étrangers ; 3° parmi les correspondants.

108. — Les académiciens libres ne peuvent en aucun cas être élus aux places d'académiciens vacantes dans les cinq sections.

109. — Les associés étrangers sont choisis parmi les artistes les plus célèbres et les amateurs de beaux-arts les plus distingués de l'Europe. Lorsqu'ils se trouvent à Paris, ils jouissent du droit de siéger dans les assemblées de l'Académie. Ils ne font partie d'aucune section, ne touchent aucun traitement ni droit de présence. Ils ne peuvent voter ni dans les élections des membres de l'Académie, ni dans les jugements des grands prix annuels et autres concours publics ; mais ils ont voix délibérative dans toutes les discussions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts.

110. — L'Académie nomme au commencement de l'année une commission dont l'objet est de prendre communication des discours, notices historiques et rapports de ses travaux, que le président, le secrétaire ou tout autre académicien est chargé de lire au nom du corps. Cette commission est composée de cinq membres pris dans les cinq sections et d'un sixième choisi parmi les académiciens libres. Ces commissaires sont toujours rééligibles.

111. — Aucune personne, hormis les membres de l'Académie et ses correspondants, les membres et correspondants des autres académies faisant partie de l'Institut, ne peut assister aux assemblées ordinaires ou extraordinaires si elle n'y est admise sur la présentation d'un académicien.

112. — Dans la séance publique annuelle le secrétaire perpétuel rend compte des travaux de l'école de Rome pendant le cours de l'année. Il lit la notice historique des académiciens décédés. Il proclame les noms des élèves des beaux-arts qui ont remporté les grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure et de composition musicale. Le président leur distribue les médailles et les couronnes.

113. — L'Académie des beaux-arts dirige spécialement les concours qui ont lieu annuellement pour les grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure et de composition musicale. Elle en donne les sujets, en rédige les programmes, et en juge les résultats qu'elle communique au ministre. Elle présente des candidats pour les places de professeur dans les écoles des beaux-arts de Paris et des départements, et pour celle du directeur de l'école de Rome. L'Académie a, en outre, la haute direction de l'école de Rome : elle adresse un rapport au ministre sur les modifications à apporter à l'enseignement ou sur les [illegible] d'après les envois des pensionnaires et les rapports du directeur de l'école au ministre, qui [illegible] sont communiqués.

114. — L'Académie consacre, d'autre part, ses séances soit à la lecture des mémoires et dissertations de ses membres ou des étrangers admis par le bureau à lui faire part de leurs recherches, soit à examiner les découvertes, les procédés nouveaux ou les nouvelles applications d'anciens procédés dont le gouvernement et les particuliers lui soumettent le jugement. Elle donne aussi son avis motivé sur tous les projets, problèmes, difficultés ou questions d'art qui lui sont adressés par le gouvernement, et s'il est nécessaire, elle accompagne son rapport de dessins ou de modèles pour faciliter l'intelligence du sujet. Elle propose tous les projets d'amélioration dont l'étude des beaux-arts est susceptible et compose le *Dictionnaire général des beaux-arts*.

115. — Suivant les besoins de ses travaux, l'Académie nomme plusieurs sortes de commissions, les unes permanentes, d'autres annuelles, d'autres même temporaires. Les membres du bureau peuvent assister à toutes les commissions et y ont voix délibérative, mais ne composent pas nécessairement le bureau de ces commissions.

116. — La mort d'un académicien ordinaire est notifiée par le président dans la séance qui suit immédiatement le décès. A la cinquième séance ordinaire après cette notification, l'Académie délibère s'il y a lieu ou non de procéder à l'élection d'un membre nouveau, après avoir entendu sur ce sujet le rapport de la section dans laquelle la place est vacante. Si l'Académie juge qu'il n'y a pas lieu de procéder au remplacement, elle délibère de nouveau six mois après et ainsi de suite Lorsque l'Académie a décidé qu'il y a lieu de procéder au remplacement, les membres des cinq sections sont convoqués pour la séance suivante ; dans cette séance, le bureau fait connaître à l'Académie les noms et les titres des candidats. Aussitôt après cette communication, chaque académicien peut proposer le nom d'un candidat, qui est inscrit par le secrétaire pourvu qu'un autre académicien appuie la proposition. Les noms de celui qui a fait et de celui qui a appuyé la proposition sont inscrits au procès-verbal. Pour la séance suivante, les membres des cinq sections sont convoqués et la section dans laquelle la place est vacante présente trois candidats au moins et cinq au plus dans l'ordre de préférence qu'elle leur accorde. Dans cette même séance, l'Académie peut discuter le mérite des candidats présentés par la section. L'Académie ajoute, s'il y a lieu, à la liste de la section, de nouveaux candidats dont le nombre ne doit pas dépasser cinq et qui ne peuvent être pris que sur la liste générale des candidats arrêtée dans la séance précédente. Chaque candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages. Dans la séance qui suit cette double présentation, si les deux tiers des membres sont présents, on procède à l'élection à la majorité absolue des suffrages et par la voie du scrutin.

117. — Lorsque la place de secrétaire perpétuel vient à vaquer, l'Académie procède à sa nomination dans les mêmes formes que pour les nominations d'académiciens avec ces deux différences : 1° qu'elle ne délibère pas s'il y a lieu ou non de procéder à l'élection ; 2° que la liste des candidats est formée par une commission de cinq membres pris dans les cinq sections.

118. — L'élection des académiciens libres se fait dans les mêmes formes que celle des académiciens ordinaires. Mais l'Académie ne délibère pas s'il y a lieu ou non à remplacement, et la liste des candidats est formée par une commission de cinq membres pris dans les cinq sections et d'un sixième pris dans la classe des académiciens libres. Cette commission délibère dans les mêmes formes que les sections : les membres du bureau n'en font donc pas partie.

119. — La nomination des associés étrangers a lieu dans les mêmes formes que celle des académiciens libres.

120. — Pour la nomination des membres des commissions passagères et accidentelles, on procède aux élections soit par scrutin secret individuel, soit par scrutin de liste secret, et à la simple pluralité relative, s'il n'en est autrement décidé d'avance.

121. — Les membres du bureau, ceux des commissions permanentes ou annuelles, les associés étrangers et les correspondants, sont élus à la majorité absolue et par la voie du scrutin secret et de ballottage de la façon suivante : si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, on procède à un second. S'il n'en résulte point encore de majorité absolue, on fait un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. Si un seul a plus de suffrages que tous les autres, sans avoir la majorité absolue, et s'il s'en trouve deux ou plusieurs qui aient un nombre égal de suffrages, le scrutin de ballottage se fait d'abord entre ceux-ci jusqu'à ce que l'un d'eux ait majorité de suffrages sur ses concurrents, et ce dernier est ballotté ensuite avec celui qui a eu le premier la majorité relative. Si les suffrages se trouvent partagés également entre deux candidats, le ballottage est répété dans la même séance jusqu'à ce que l'un des deux noms réunisse la majorité requise.

122. — Les académiciens membres des sections, le secrétaire perpétuel et les académiciens libres sont nommés à la majorité absolue et par la voie du scrutin secret, mais réitéré sans ballottage jusqu'à ce que, par la réunion de plus de la moitié des suffrages, l'un des candidats obtienne la majorité absolue.

123. — Les nominations des académiciens, du secrétaire perpétuel, des académiciens libres et des associés étrangers sont soumises à l'approbation du chef de l'État.

124. — Les correspondants sont choisis parmi les étrangers et les régnicoles non domiciliés à Paris qui, par leurs connaissances, leurs talents et leurs ouvrages, sont propres à seconder l'Académie dans ses travaux. Ils sont élus sur une liste de trois candidats au moins et de cinq au plus présentée, pour les peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, compositeurs de musique, par la section compétente.

§ 5. *Académie des sciences morales et politiques.*

125. — L'Académie des sciences morales et politiques, créée par l'ordonnance du 26 oct. 1832, n'est que l'ancienne classe des sciences morales et politiques de la première organisation.

126. — Un règlement particulier, proposé par la nouvelle Académie et adopté par elle dans sa séance du 23 févr. 1833, fut approuvé le 5 mars suivant par le roi et contre-signé par Guizot. Il a été remplacé par un règlement approuvé par un décret du 17 janv. 1888.

127. — La réglementation de l'Académie des sciences morales et politiques a beaucoup varié. D'après le règlement du 23 févr. 1833, elle se composait de 30 académiciens titulaires, de 5 académiciens libres français et résidant à Paris, de 5 associés étrangers et de 30 correspondants au moins (40 au plus) français ou étrangers. Le décret du 14 avr. 1855 créa une section nouvelle de 10 membres sous le nom de section de *Politique, administration, finances.* Mais ce décret, complété par ceux du 7 janv. et du 28 mars 1857, fut abrogé par un autre décret du 9 mai 1866 et la sixième section supprimée.

128. — L'Académie des sciences morales et politiques comprend actuellement 40 membres titulaires, 10 membres libres, 6 associés étrangers et 48 correspondants dont 12 pour la section d'économie politique, statistique et finances et pour chacune des autres sections. Les académiciens libres et les associés étrangers ne sont spécialement attachés à aucune section.

129. — Elle se divise en cinq sections qui sont : 1° philosophie; 2° morale; 3° législation, droit public et jurisprudence; 4° économie politique statistique et finances; 5° histoire générale et philosophique. Ces divisions étaient celles déjà opérées par l'ordonnance du 26 oct. 1832 avec cette différence que la quatrième section était désignée seulement : *Economie politique et statistique.*

130. — Le bureau de l'Académie des sciences morales et politiques se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel, choisi par les académiciens titulaires et parmi eux.

131. — Dans la dernière séance de chaque année, l'Académie élit un vice président au scrutin secret et à la majorité absolue. Le vice-président de l'année précédente est de droit président pour l'année courante. Le président sortant ne peut être immédiatement élu vice-président.

132. — Lorsque la place de secrétaire perpétuel devient vacante, le secrétaire perpétuel est élu au scrutin secret et à une majorité composée au moins de 21 suffrages. Lorsque le secrétaire perpétuel ne peut pas assister aux séances ni remplir ses fonctions, il en donne avis à l'Académie et se fait remplacer par un académicien titulaire qu'il désigne.

133. — Le président veille à l'exécution des règlements. Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires, propose les sujets de délibération, dépouille les scrutins et fait dans la séance publique annuelle le rapport sur les travaux et concours de l'année. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'Académie est présidée par le président de l'année précédente et à défaut de ce dernier, par un des anciens présidents.

134. — Le secrétaire perpétuel rédige le procès-verbal des séances, il le lit dans la séance suivante et le soumet à l'approbation de l'Académie. Il le fait transcrire sur un registre et le signe. Il signe pour copie conforme tous les extraits des registres, rapports et autres actes dont l'Académie a autorisé la communication. Il est chargé de la correspondance, dirige l'impression des mémoires, surveille les archives, compose chaque année une notice historique de la vie et des travaux d'un des membres décédés et règle la police intérieure des séances.

135. — Pour être académicien titulaire, il faut être Français et résider à Paris. La qualité de Français est seule obligatoire pour les académiciens libres. Les correspondants sont choisis indistinctement parmi les Français et les étrangers.

136. — Les académiciens libres ont droit de suffrage dans l'élection des académiciens de leur ordre et voix délibérative en ce qui concerne les travaux de l'Académie. Un académicien libre ne peut se présenter pour être élu académicien titulaire tant qu'il conserve le premier titre.

137. — Dans le mois qui suit l'annonce du décès ou de la vacance d'une place d'académicien titulaire, l'Académie décide à quelle époque elle s'occupera du remplacement après avoir entendu le rapport de la section dans laquelle la place est vacante.

138. — À l'époque fixée par l'Académie, la section où la place est vacante présente en séance secrète trois candidats au moins et cinq au plus suivant l'ordre de préférence qu'elle leur accorde. L'Académie décide s'il y a lieu de se renfermer dans la liste des candidats présentés. Si l'Académie décide qu'il n'y a pas lieu de se renfermer dans la liste, chaque académicien peut proposer un candidat dont le nom est inscrit à la suite des présentations de la section. Dans la séance qui suit cette présentation, les titres des candidats sont discutés en séance secrète. Dans la séance qui suit la discussion des titres, l'Académie procède à l'élection sans discussion nouvelle, par voie de scrutin individuel et à la majorité absolue. Si les trois premiers tours de scrutin ne donnent pas de majorité absolue, l'Académie fixe l'élection à une date ultérieure. Il n'y a d'élection qu'autant que la moitié plus un des académiciens ayant le droit de vote est présente à la séance et que l'élu a réuni plus de la moitié des voix des membres présents.

139. — En cas de vacance d'une place d'associé étranger, l'Académie forme une commission de cinq membres, pris dans les cinq sections pour lui présenter une liste de trois candidats au moins et de cinq au plus. En cas de vacance d'une place d'académicien libre, la commission est composée de six membres dont un académicien libre. L'élection a lieu conformément au mode énoncé ci-dessus.

140. — Dans la seconde séance de novembre, l'Académie entend la lecture de la liste des correspondants, constate le nombre des places vacantes, décide s'il y a lieu d'y pourvoir en tout ou partie, et fixe le jour de l'élection. Au jour fixé, l'élection se fait dans les formes ordinaires.

141. — Chacune des sections de l'Académie est composée de huit membres.

142. — L'Académie forme dans son sein des commissions permanentes et des commissions temporaires. Les commissions permanentes sont les commissions administratives et la commission des ordonnances des rois de France. Quant aux commissions temporaires, elles sont formées toutes les fois que l'Académie le juge nécessaire pour préparer des délibérations sur des sujets qui intéressent à la fois plusieurs sections.

143. — Les membres du bureau peuvent assister à toutes les commissions administratives : ils ont voix délibérative. Le secrétaire perpétuel ne peut être nommé par élection membre d'aucune commission. Il a voix délibérative dans toutes les commissions relatives aux publications de l'Académie. Le président de l'Académie, et à son défaut, le vice-président, préside de droit les commissions dans les séances auxquelles il assiste.

144. — Les diverses sections de l'Académie remplissent les fonctions de commissions spéciales pour préparer les délibérations de l'Académie sur tous les objets exclusivement relatifs à la branche des connaissances qui leur est attribuée. Ils sont chargés, en conséquence, d'examiner les mémoires et ouvrages envoyés au concours à moins que, par une délibération expresse, l'Académie ne décide que la nomination d'une commission sera faite à la majorité absolue ou déférée au choix du président.

145. — Les membres des commissions permanentes sont renouvelés chaque année à la dernière séance de décembre. Quand il y a lieu de nommer un membre d'une commission permanente, l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue. Les membres sortants sont rééligibles.

146. — Les associés étrangers et les académiciens libres peuvent être nommés membres de toutes les commissions ayant

pour objet les travaux de l'Académie. Ils votent pour la nomination de ces commissions.

147. — Les correspondants de l'Académie et les membres des autres académies de l'Institut ont droit d'assister aux séances ordinaires avec les académiciens titulaires, les académiciens libres et les associés étrangers. Le bureau peut admettre aux séances les savants nationaux ou étrangers qui auraient publié des ouvrages sur les matières relatives aux travaux de l'Académie.

148. — Les académiciens titulaires ont seuls le droit de suffrage dans toutes les délibérations relatives au régime et à l'administration de l'Académie, ainsi que dans les élections des académiciens titulaires, des associés étrangers, des correspondants, des membres du bureau, et dans le choix des candidats pour les places auxquelles l'Académie a le droit de présentation.

149. — Dans la séance publique annuelle, sont lus de droit le rapport du président sur les travaux et concours de l'année et la notice historique composée par le secrétaire perpétuel. On lit aussi ceux des mémoires présentés dans le cours de l'année par les académiciens titulaires ou libres ou par les associés étrangers, que l'Académie a choisis pour une lecture publique. Dans la même séance, l'Académie proclame le jugement qu'elle a porté sur les ouvrages envoyés aux concours, décerne les prix et fait connaître les sujets qu'elle propose pour les concours suivants. — V. *infra*, n. 154.

150. — L'Académie publie annuellement le recueil de ses travaux. Les académiciens titulaires ou libres, les associés étrangers, les correspondants de l'Académie et les autres membres de l'Institut sont seuls admis de plein droit à faire des lectures dans les séances ordinaires. L'Académie décide au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents si les mémoires doivent être insérés en entier dans son recueil ou par extrait.

151. — Aucun des mémoires adoptés par l'Académie pour être insérés en entier dans son recueil ne peut, sans le consentement de l'Académie, être imprimé séparément avant qu'il ait été publié dans le recueil de ses mémoires. A défaut de ce consentement l'auteur perd son droit à la publication dans le recueil.

152. — Les académiciens titulaires, les académiciens libres et les associés étrangers peuvent communiquer à l'Académie des mémoires qu'ils ne destinent pas à son recueil. Les mémoires manuscrits présentés à l'Académie par des personnes étrangères à l'Académie ou à l'Institut ne peuvent être lus que sur la proposition du bureau.

153. — Les membres titulaires, les membres libres et les associés étrangers peuvent présenter des observations sur les mémoires dont la lecture est autorisée.

154. — L'Académie propose, chaque année, les sujets de prix pour les concours établis par le budget de l'État. Elle règle les conditions et propose les sujets de prix pour les concours fondés par des libéralités particulières.

155. — Les mémoires envoyés aux concours sont examinés par les sections respectives ou par des commissions spéciales sur le rapport desquelles l'Académie prononce. Ces mémoires restent dans les archives de l'Académie.

CHAPITRE III.

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTITUT.

156. — L'Institut a été placé dans les attributions du ministère de l'Instruction publique par l'ordonnance du 11 oct. 1832 (art. 3). — Rendu, p. 13. — L'ordonnance du 21 mars 1816 l'avait placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur (art. 5, 22 et 23).

157. — Un décret du 12 juill. 1872 a rapporté celui du 14 avr. 1855, relatif au régime administratif de l'Institut et décidé que l'Institut serait régi par les lois et ordonnances antérieures audit décret. Les ordonnances, remises en vigueur par le décret du 12 juill. 1872, sont celles du 7 mars 1831, sur le prix Montyon, celle du 26 oct. 1832, rétablissant l'ancienne classe des sciences morales et politiques. C'est donc dans ces derniers textes qu'il faut actuellement chercher les règles relatives au régime administratif de l'Institut.

158. — L'Institut de France a le caractère d'établissement public. Ce caractère appartient aussi à chacune des cinq Académies dont se compose l'Institut. — Ducrocq, t. 2, n. 1550. — V. *supra*, v^is *Acte administratif*, n. 177, *Établissement public*.

159. — L'Institut peut en conséquence recevoir des dons et legs. Il en est de même de chacune des Académies. La donation la plus considérable dont ait bénéficié l'Institut est celle faite par M. le duc d'Aumale, sous réserve d'usufruit, du domaine de Chantilly, à la charge de conserver ce domaine avec le musée et la bibliothèque qu'il renferme (Acte de donation du 21 et du 27 oct. 1886; Décret d'autorisation du 20 déc. 1886). On peut citer aussi les donations Volney, Bordin, Jean Reynaud et J.-J. Berger, faites non pas à telle Académie en particulier, mais au corps de l'Institut tout entier.

160. — L'Institut et les Académies sont assujettis à la nécessité de l'autorisation administrative pour acquérir à titre gratuit par donation entre-vifs ou par testament. — V. *supra*, v° *Dons et legs*.

161. — Les dons et legs faits à l'Institut ou aux Académies sont exempts de tous frais envers le Trésor, et enregistrés gratis, en vertu de l'art. 70, § 2, n. 1, L. 22 frim. an VII (Décisions du ministre des Finances du 11 juin 1823, du 12 mars 1865, du 14 nov. 1873). — Aucoc, *L'Institut de France, lois, statuts et règlements*, p. 122, 145, 147, 156. — Les propriétés de l'Institut ne sont pas non plus soumises à la taxe de mainmorte (Déc. min. Fin. 30 juill. 1887); en effet, l'État n'ayant pas été rangé au nombre des personnes morales passibles de la taxe des biens de mainmorte, établie par la loi du 20 févr. 1849, l'Institut qui le représente ne doit pas être soumis à ladite taxe. Il s'agissait, dans l'espèce, des propriétés foncières comprises dans le domaine de Chantilly donné par le duc d'Aumale.

162. — De ce que l'Institut a le caractère d'établissement public, il suit qu'ayant la personnalité civile, il peut agir en justice. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'État du 21 juill. 1864, a admis implicitement le droit d'action d'une Académie (il s'agissait, dans l'espèce, de l'Académie des beaux-arts), sur les conclusions conformes du commissaire du gouvernement. — Cons. d'Ét., 21 juill. 1864, Académie des beaux-arts, [S. 65.2.86, P. adm. chr., D. 65.3.1] — Sic, Ducrocq, t. 2, n. 1550.

163. — Les art. 3 et 4, Ord. 21 mars 1816, portent que chaque Académie a son régime indépendant, et la libre disposition des fonds qui lui sont spécialement affectés, mais que néanmoins l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de l'Institut demeurent communs aux quatre Académies (aujourd'hui cinq).

164. — Les propriétés mobilières ou immobilières communes aux cinq Académies sont administrées, sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique, par une commission administrative centrale (Ord. 21 mars 1816, art. 5; Ord. 17 sept. 1841, art. 8).

165. — Tout ce qui concerne cette commission administrative centrale a été arrêté par un règlement relatif à la comptabilité des propriétés foncières, fondations ou dotations appartenant en commun aux cinq Académies qui composent l'Institut, approuvé par arrêté du ministre de l'Instruction publique en date du 17 sept. 1841. Ce règlement, délibéré dans les séances de la commission centrale des cinq Académies de l'Institut, les 8 févr., 7 et 23 avr. et 23 août 1841, a été rendu exécutoire à partir du 1er janv. 1842.

166. — La commission centrale administrative de l'Institut se compose de deux membres titulaires de chacune des cinq Académies de l'Institut, et des secrétaires perpétuels. Chaque année, ces deux membres sont nommés pour un an, par chacune des cinq Académies, dans la première séance du mois de janvier. A l'expiration de leurs fonctions, ils peuvent être réélus. En cas de vacance pendant le cours de l'année, celle des cinq Académies qui ne se trouverait plus représentée dans la commission que par un membre devrait immédiatement nommer un second commissaire pour le temps restant à courir (Ord. 21 mars 1816, art. 5; Règl. annexé à l'Ord. 26 oct. 1832, art. 29; Règl. pour la commission administrative centrale, approuvé le 17 sept. 1841, art. 1). C'est en vertu du décret du 12 mai 1884, que les secrétaires perpétuels font de droit partie de la commission centrale administrative. En vertu du règlement approuvé le 17 sept. 1841, les membres du bureau de chaque Académie, ou le secrétaire perpétuel seul s'adjoignaient à la commission toutes les fois qu'ils le jugeaient convenable.

167. — La commission est présidée tour à tour, pendant la

durée d'une année, par le plus ancien des deux membres de chaque Académie, de manière que, tous les cinq ans, chacune des cinq Académies se trouve appelée, dans la personne de l'un de ses commissaires, à présider la commission. L'ordre de présidence pour chaque Académie est réglé d'après l'ordre dans lequel sont placées les cinq Académies sur l'*Annuaire de l'Institut*, en conséquence des ordonnances précitées (V. *supra*, n. 43). Le président de la commission entre en fonctions dès la première séance du mois de janvier et n'est renouvelé qu'à la première séance du même mois de l'année suivante. En l'absence ou à défaut du président, il est suppléé ou remplacé par le second commissaire de l'Académie à laquelle la présidence se trouve dévolue; à défaut de l'un et de l'autre, la commission est momentanément présidée par son doyen d'âge (Règlement approuvé le 17 sept. 1841, art. 2).

168. — Chaque année, dans sa première séance, la commission nomme, à la pluralité des voix, un secrétaire dont les fonctions expirent au bout d'un an, comme celles du président. Il peut être réélu chaque année (Même règlement, art. 3).

169. — La commission se réunit au moins une fois par mois sur la convocation de son président (Même règlement, art. 4; Règlement intérieur de la commission administrative centrale du 29 déc. 1886).

170. — Le président convoque, en outre, la commission toutes les fois que l'exigent l'importance et l'urgence des sujets de délibération (Règlement approuvé le 17 sept. 1841, art. 5).

171. — Aucune décision ne peut être prise, si le nombre des voix ne s'élève pas à six au moins. En cas de partage, le président a voix prépondérante (Même règlement, art. 6).

172. — Le procès-verbal de chaque séance de la commission est rédigé séance tenante, par le secrétaire, qui en donne lecture à l'ouverture de la séance suivante et qui le fait signer au président et le signe lui-même aussitôt après que la commission en a approuvé la rédaction (Même règlement, art. 7).

173. — Le chef du secrétariat, agent spécial de l'Institut, est chargé de la comptabilité. Il fait les recettes et dépenses annuelles sous les ordres de la commission centrale administrative et rédige les comptes de chaque année (Règlement de la commission administrative centrale de l'Institut, en date du 19 mai 1830, sur le service du secrétariat et de l'agence; Règlement approuvé le 17 sept. 1841, art. 8). — *Règlements sur l'administration de l'Institut de France*, 1887, p. 15.

174. — La commission exerce par son président assisté du secrétaire ou, en cas d'absence de ce dernier, d'un autre membre de la commission délégué chaque année pour cet objet, une surveillance immédiate sur toutes les parties de la comptabilité qui comprennent les recettes et dépenses relatives aux propriétés foncières, fondations ou dotations qui sont ou seraient communes aux cinq Académies (Règlement approuvé le 17 sept. 1841, art. 8).

175. — Aucun placement, emploi ou retrait de fonds provenant des propriétés foncières, fondations ou dotations qui appartiennent ou appartiendraient en commun aux cinq Académies, ne peut s'effectuer que sur une autorisation délivrée à l'agent spécial de l'Institut et signée par le président et par le secrétaire de la commission centrale administrative, ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre de la même commission. Il est fait une mention particulière de cette disposition dans les procurations données à l'agent spécial pour le retrait des fonds déposés à la caisse de Monts-de-piété, ou convertis en inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique ou en bons du Trésor public.

176. — Aucun paiement ne peut être fait par l'agent spécial pour le compte collectif des cinq Académies, à raison des propriétés foncières, fondations ou dotations leur appartenant en commun, qu'en vertu d'un mandat à talon signé par le président et par le secrétaire de la commission ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre de la même commission; tout mandat doit porter un numéro d'ordre et spécifier, s'il y a lieu, les pièces à produire à l'appui.

177. — La commission fait établir par l'agent spécial de l'Institut une comptabilité distincte et tenue en partie double pour les recettes et dépenses relatives aux propriétés foncières, fondations ou dotations, communes aux cinq Académies.

178. — Chaque année, avant le 1er mai, la commission se fait remettre, par l'agent spécial, un compte séparé de cette gestion particulière, lequel comprend les douze mois de l'année écoulée. Dans le premier chapitre de ce compte, l'agent se charge en recette de la somme restant en caisse au 31 décembre de l'année antérieure et provenant des fonds demeurés disponibles sur le capital et les intérêts ou revenus de chaque propriété foncière, fondation ou dotation commune aux cinq Académies. Dans les autres chapitres du même compte, il porte en recette toutes les sommes qu'il a reçues du 1er janvier au 31 décembre inclusivement de l'année écoulée, et qui proviennent aussi des mêmes sources, en capital et intérêts ou revenus.

179. — L'agent porte en dépense toutes les sommes qu'il a payées pendant le même temps, sur les mandats signés par le président et par le secrétaire de la commission centrale administrative. Chaque propriété foncière, fondation ou dotation, doit avoir un article séparé. Une récapitulation, placée à la fin du compte, constate la situation particulière de chacune d'elles au 31 décembre de l'année écoulée, et la situation générale, à la même époque, de toutes les propriétés foncières, fondations ou dotations communes aux cinq Académies.

180. — Au compte de gestion dont il s'agit, l'agent spécial doit joindre les mandats de paiement, les acquits ou les quittances de chaque partie prenante, et les pièces à l'appui qui auront été exigées par la teneur des mandats. Ce compte de gestion est vérifié et approuvé par la commission centrale administrative, et transmis au ministre avec toutes les pièces à l'appui, le 1er mai de chaque année par le président de la commission.

181. — Chaque mois, à des époques variables, le président de la commission se fait remettre par l'agent spécial un bordereau de la situation de la caisse de l'Institut et un état particulier des propriétés foncières, fondations ou dotations appartenant en commun aux cinq Académies. Il constate, assisté du secrétaire de la commission centrale administrative et de l'un des deux membres de la commission administrative des propriétés et fonds particuliers de chaque Académie (V. *infra*, n. 184), l'exactitude de cet état, tant par l'examen des écritures ou registres de comptabilité que par la vérification des espèces en caisse et des valeurs en portefeuille, et il fait mention de cette double opération par le visa qu'il appose au bas de l'état particulier dont il s'agit et qui est en même temps signé par le secrétaire de la commission centrale administrative (Règlement du 17 sept. 1841, art. 9).

182. — Le président de la commission entretient directement avec le ministre, les autres autorités administratives et chacune des cinq Académies de l'Institut, la correspondance relative aux propriétés foncières, fondations ou dotations appartenant en commun aux cinq Académies. Lorsqu'il y a lieu de soumettre à chacune des cinq Académies une proposition quelconque de la commission qui exige leur approbation, il recueille des votes de chacune d'elles, et en fait connaître le résultat à la commission. Dans ce cas, les votes sont comptés par tête, et leur nombre doit être égal au moins à la moitié plus un du nombre total des membres titulaires de l'Institut (Même règlement, art. 10).

183. — L'agent spécial de l'Institut fournit un cautionnement dont la nature et la quotité sont déterminées par l'autorité compétente (Même règlement, art. 11). — V. *supra*, v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, t. 9, p. 678.

184. — Les propriétés particulières à chaque Académie sont régies en son nom, sous la même autorité, par des bureaux ou commissions, institués dans les formes établies par les règlements (Ord. 21 avr. 1816, art. 6).

CHAPITRE IV.

DROITS ET PRÉROGATIVES DE L'INSTITUT ET DE SES MEMBRES.

Section I.

Droits honorifiques.

185. — D'après les précédents, dans la réception des grands corps de l'État par le Président de la République, l'Institut ne marche qu'après la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes et le Conseil supérieur de l'instruction publique. Ces précédents sont constatés par le *Moniteur universel* ou le *Journal officiel* dans les comptes-rendus des cérémonies publiques ou des réceptions du chef de l'État, principalement au 1er

janvier de chaque année. — Aucoc, *L'Institut de France, lois, statuts et règlements*, p. 450.

186. — D'après la loi du 29 déc. 1831, les membres titulaires pouvaient être nommés pairs de France, et étaient électeurs en payant 100 fr. seulement de contributions.

187. — Tous les membres ordinaires de l'Institut ont le droit de porter le costume (Arr. 29 flor. an IX). Mais les membres correspondants n'ont pas ce droit (Arrêté pris par l'Institut le 3 pluv. an XII, 24 janv. 1804).

188. — Les membres de l'Institut ont une médaille leur tenant lieu de carte d'entrée. Elle est d'argent et ronde, a quatre centimètres de diamètre et pèse cinquante grammes (art. 1 et 2, Arr. de l'Institut du 5 mess. an VII, 23 juin 1799). L'art. 3 de cet arrêté en détermine le type. Les associés en ont de semblables, sur lesquelles leur titre d'associé est exprimé (art. 4). Une délibération du 5 fruct. an VI avait déjà décidé, en principe, que la carte d'entrée des membres de l'Institut serait remplacée par une médaille.

189. — Sur les honneurs accordés à l'Académie française, V. la décision royale du 10 juill. 1816. — Aucoc, *Lois, statuts et règlements*, p. 208. — Cet auteur rapporte qu'il a trouvé aux archives nationales un projet d'ordonnance royale rédigé en 1829, qui étendait aux autres Académies les honneurs accordés à l'Académie française par la décision ci-dessus. — V. *suprà*, v° *Honneurs et préséances*.

Section II.

Indemnités

190. — L'art. 23, Ord. 21 mars 1816, a maintenu le principe de l'allocation d'une indemnité aux membres et secrétaires perpétuels des Académies.

191. — L'indemnité des secrétaires perpétuels s'élève à 6,000 fr., celle des membres à 1,500 fr. (Arr. 3 pluv. an XI).

192. — Les règlements particuliers de chaque Académie, sauf toutefois celui de l'Académie française, portent encore que sur l'indemnité annuelle de 1,500 fr. attribuée à chaque académicien ordinaire, il sera distrait une somme de 300 fr. pour former le fonds du droit de présence accordé à chacun des membres qui assisteront aux séances. Le droit de présence perdu par les membres absents accroît aux membres présents (Arr. 3 pluv. an XI).

193. — Les règlements particuliers de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, approuvés les 9 juill. 1816, 30 déc. 1823 et 16 mai 1830, prescrivaient, en outre, le prélèvement de retenues pour constituer une pension aux huit plus anciens académiciens ordinaires. Cette disposition a été abrogée par un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 16 août 1848. — Pouquet, p. 11.

194. — Le règlement particulier de l'Académie française ne contient, avons nous dit, aucune disposition relative aux retenues à prélever sur l'indemnité allouée à chacun des membres qui la composent. Néanmoins, il est distrait de cette indemnité, en vertu d'une délibération de l'Académie, du 25 juill. 1816, une somme de 500 fr. : 300 fr. sont destinés à former le fonds du droit de présence et 200 fr. sont employés à constituer une pension de 1,000 fr. que cette décision du 25 juill. 1816 réservait aux huit académiciens les plus âgés. — V. le règlement supplémentaire de la deuxième classe de l'Institut en date du 7 flor. an XI.

195. — Ce dernier point a été légèrement modifié par une décision de l'Académie française du 9 avr. 1885. Actuellement, les huit pensions de 1,000 fr. sont à tour de rôle offertes aux membres les plus âgés et aux membres les plus anciennement reçus dans la compagnie, étant toujours bien entendu que chacun restera toujours libre d'accepter ou de refuser la pension qui sera offerte, comme il le jugera convenable. — Aucoc, *Lois, statuts et règlements*, p. 210.

196. — L'art. 12 de la loi sur les finances du 15 mai 1818 dispose : « Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque du roi, à l'Observatoire ou au bureau des longitudes pourront (lorsqu'elles n'excéderont pas 2,000 fr. et jusqu'à concurrence de cette somme si elles l'excédaient) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 fr. »

197. — La disposition de l'art. 12, § 2, L. 15 mai 1818, aux termes de laquelle les académiciens et hommes de lettres peuvent cumuler les pensions dont ils jouissent avec leurs traitements d'activité dans le service de l'instruction publique, n'a pas cessé d'être en vigueur. — Cons. d'Ét., 30 avr. 1875, Jules Sandeau, [S. 75.2.223, P. adm. chr., D. 75.3.120]; — 30 avr. 1875, Ruprich Robert, [S. 75.2.223, P. adm. chr., D. 75.3.120]

198. — Spécialement, l'académicien ou l'homme de lettres attaché au service de l'instruction publique a le droit, en vertu de ladite disposition, de cumuler son traitement avec l'indemnité temporaire qu'il a obtenue à raison de la suppression d'un autre emploi qu'il occupait. — Mêmes arrêts.

199. — Il est alloué chaque année au budget du ministère de l'instruction publique un fonds général et suffisant pour payer les traitements et les indemnités aux membres, secrétaires perpétuels et employés des cinq classes de l'Institut, ainsi que pour les divers travaux littéraires, les expériences, impressions, prix et autres objets. Le fonds est réparti entre chacune des Académies selon la nature de leurs travaux, et de manière que chacune d'elles ait la libre jouissance de ce qui est assigné pour son service (Ord. 21 mars 1816, art. 23). Le budget de l'Institut s'élevait à la somme de 697,000 fr. dans les lois de finances du 16 avril et du 28 déc. 1895.

Section III.

Fonctions et prérogatives.

200. — Des membres de l'Institut sont quelquefois chargés par le gouvernement de missions soit temporaires, soit permanentes; d'un autre côté, certains d'entre eux ont été attachés à des établissements publics, comme par exemple en vertu d'une ordonnance du 10 août 1834, au dépôt central de l'artillerie.

201. — Le conseil supérieur de l'instruction publique comprend cinq membres de l'Institut élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes. Comme tous les autres membres du conseil, ils sont nommés pour quatre ans, mais leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés (L. 27 févr. 1880, sur le conseil supérieur de l'instruction publique, art. 1).

202. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du conseil de l'instruction publique en exécution de la loi du 27 févr. 1880, le ministre de l'Instruction publique fixe par un arrêté l'époque des élections. Un délai minimum de quinze jours est obligatoire entre la publication de l'arrêté au *Journal officiel* et les élections. Le ministre de l'Instruction publique informe du jour fixé pour les élections le président de l'Institut. Celui-ci y fait procéder de la manière suivante : chacune des cinq classes de l'Institut choisit un de ses membres et le présente à l'assemblée générale. Ce choix est fait dans chacune des cinq classes, par tous les membres, ordinaires et libres, à la majorité absolue. L'élection a lieu dans une assemblée générale de l'Institut par les membres ordinaires et par les membres libres. L'élection a lieu au scrutin de liste. Nul ne peut être élu s'il n'a réuni la moitié plus une des voix des membres présents (Règl. 30 mars 1880).

203. — Sur la participation de l'Institut à la nomination des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers, V. *suprà*, v° *Conservatoire national des arts et métiers*, n. 61.

204. — L'Ecole française d'Athènes est placée sous la direction scientifique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres qui fixe le programme du concours d'admission. Les membres de l'Ecole envoient chaque année à l'Académie leurs travaux personnels, lui font part de leurs découvertes archéologiques. L'Académie soumet au jugement d'une commission spéciale les mémoires qui lui sont envoyés et le compte-rendu du rapport que cette commission fait à l'Académie est rendu public. L'Ecole d'Athènes a pour chef un directeur, membre de l'Institut, ou fonctionnaire supérieur de l'instruction publique, nommé par décret. Une double liste de deux candidats est présentée par l'Académie des inscriptions et par la section de l'enseignement supérieur du comité consultatif.

205. — Le directeur de l'Ecole de Rome est nommé par décret sur une double liste de candidats présentés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et par la section de l'enseignement supérieur du comité consultatif. Les membres de l'Ecole de Rome doivent adresser tous les ans au ministre leurs travaux

personnels, et celui-ci les soumet à l'Académie qui donne son avis lorsqu'il s'agit d'accorder une prolongation de séjour.

206. — Les membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole des Chartes sont choisis parmi les membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. En cas de vacance d'une chaire à l'Ecole, l'Académie a le droit de présenter, concurremment avec le conseil de perfectionnement, deux candidats à l'agrément du ministre. — V. *suprà*, v° *Chartes* (Ecole nationale des), n. 39 et 41.

207. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Beaux-arts*, n. 67 et s., que l'Académie des beaux-arts exerce une haute autorité sur l'enseignement de l'Ecole des beaux-arts et sur les concours pour les prix de Rome.

208. — Le directeur de l'Ecole des Beaux-arts est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique, d'après une liste de trois candidats présentés par l'Académie des beaux-arts (Décr. 13 nov. 1871, relatif aux concours pour les grands prix de Rome, art. 6).

209. — L'Institut possède également le droit de présentation aux chaires du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'Ecole des langues orientales, etc.

210. — Un autre privilège des membres de l'Institut qui sont en même temps membres de l'enseignement supérieur, est de voir reculer en leur faveur la limite d'âge qui est portée de soixante-dix à soixante-quinze ans.

CHAPITRE V.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'INSTITUT.

211. — L'Institut tient des réunions générales trimestrielles des cinq Académies où sont traitées toutes les questions d'intérêt général pour l'Institut. Ces réunions ne sont pas publiques. Si la discussion n'est pas terminée, elle peut être continuée dans une séance supplémentaire, dont l'assemblée détermine le jour (Règl 19 juill. 1848, art. 1 et 2). — V. l'art. 6, L. 15 germ. an IV (4 avr. 1795) et le règlement général du 19 flor. an XI (art. 4-14).

212. — En outre, chaque Académie a le droit de provoquer une réunion générale extraordinaire, en s'adressant au président de l'Institut (Règl. 19 juill. 1848, art. 3).

213. — La séance publique annuelle de l'Institut a lieu le 25 octobre, jour anniversaire de l'organisation de l'Institut. C'est le bureau des séances trimestrielles qui préside cette séance (Règl. 19 juill. 1848, art. 9 et 10; Décis. de l'Institut, 5 juill. 1871). Sous le second empire, la séance publique avait lieu le 15 août (Décr. 14 avr. 1855, abrogé par celui du 12 juill. 1872).

214. — Les séances ordinaires de l'Académie française ont lieu chaque jeudi, à trois heures. Une séance publique se tient chaque année au mois de novembre. On distribue, ce jour-là, les prix que décerne l'Académie et sur lesquels le secrétaire perpétuel lit un rapport étendu.

215. — Les séances ordinaires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ont lieu le vendredi à trois heures. La séance publique se tient en novembre.

216. — Les séances ordinaires de l'Académie des sciences ont lieu le lundi, à trois heures. La séance publique a lieu au mois de décembre.

217. — Les séances ordinaires de l'Académie des beaux-arts se tiennent le samedi, à trois heures. La séance publique est au mois d'octobre.

218. — L'Académie des sciences morales et politiques tient ses séances ordinaires le samedi, à midi. La séance publique est au mois de décembre.

219. — Chaque Académie publie tous les ans les mémoires de ses membres et de ses associés (L. 3 brum. an IV, tit. 4, art. 5; 15 germ. an IV, art. 24). — Sur les tirages à part des travaux insérés dans les recueils de l'Institut, V. Règlement du 27 avr. 1887 (Aucoc, *Lois, statuts et règlements*, p. 157). — Pour les tirages à part des travaux lus dans les séances publiques, V. Règlement du 31 oct. 1888 (Aucoc, *op. cit.*, p. 158).

220. — La publication des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques a été réglée par l'art. 24, L. 15 germ. an IV, par les art. 47 à 50 des règlements intérieurs du 5 mars 1883 et du 20 janv. 1888, et par le règlement du 31 mars 1838, spécial aux travaux des savants étrangers à l'Académie. Des mémoires sont publiés officiellement par l'Académie, depuis l'année 1833. Tous les travaux de l'Académie sont recueillis, en outre, depuis 1842, dans le *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, publiés par M. Ch. Vergé, sous la direction du secrétaire perpétuel.

221. — Une commission permanente de l'Académie des sciences morales et politiques est chargée de la publication des ordonnances des rois de France (Décr. approuvé le 17 janv. 1888, art. 29). — V. une décision de l'Académie des sciences morales et politiques, du 9 juin 1883, relative à la continuation de la collection des ordonnances des rois de France.

222. — Une ordonnance royale du 22 mars 1840 avait invité l'Académie des sciences morales et politiques à former « un tableau général de l'état et des progrès des sciences morales et politiques depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832 ». L'Académie avait chargé ses diverses sections de préparer « le travail spécial qui appartient naturellement à chacune d'elles dans le rapport général, et de désigner un membre pour le rédiger avec l'assistance des lumières et du savoir des autres ». La section de législation avait nommé le comte de Portalis, M. Dupin et M. Bérenger, le premier pour la législation politique et civile, le second pour la législation criminelle, le troisième pour le droit public extérieur; la section d'économie politique avait nommé M. Rossi. Ce travail considérable, qui devait être livré en 1842, ne fut jamais terminé.

223. — En 1848, après les journées de juin, le général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif, avait prié M. Dupin, président de l'Académie des sciences morales et politiques, de réunir cette assemblée en séance extraordinaire et de lui demander « que l'Académie concourût à la défense des principes sociaux attaqués par des publications de tout genre ». A la suite de cette demande, l'Académie, dans ses séances des 22 juillet et 12 août suivant, avait chargé l'un de ses membres, Auguste Blanqui, de se rendre dans diverses villes pour y étudier « l'état moral et économique des populations ouvrières ». En outre, elle avait décidé de faire des publications sous forme de petits traités, sur des questions de son domaine, pouvant intéresser l'ordre social. Douze petits traités parurent, entre autres : *De la propriété d'après le Code civil*, par Troplong; *Des causes de l'inégalité des richesses*, par Hippolyte Passy; *Du droit de propriété*, par Thiers; *Des classes ouvrières en France pendant l'année 1848*, par Blanqui.

224. — La bibliothèque Mazarine avait été réunie à la bibliothèque de l'Institut par ordonnance du 16 déc. 1819, mais cette décision a été rapportée le 26 déc. 1821. — Sur la bibliothèque de l'Institut, V. *suprà*, v° *Bibliothèques*, n. 327 et 328.

CHAPITRE VI.

PRIX DÉCERNÉS PAR L'INSTITUT ET LES ACADÉMIES.

225. — L'Institut, dans ses séances publiques, distribue chaque année plusieurs prix dont les programmes ont été publiés d'avance (LL. 3 brum. an IV, sect. 5, art. 10; 15 germ. an IV, art. 28 à 30). Les concours pour des prix à décerner par chacune des Académies sont très-nombreux. Beaucoup de ces prix comportent un programme arrêté par l'Académie; d'autres sont décernés à des ouvrages ou à des personnes qui rentrent dans des conditions déterminées. On trouvera l'énumération de tous les prix à décerner par les Académies dans les *Annuaires de l'Institut*. Nous laisserons de côté toutes les fondations destinées à encourager la vertu ou à récompenser le mérite que l'Institut, et plus spécialement l'Académie française, est chargé de distribuer et dont les plus anciennes sont les fondations Montyon et la plus récente la fondation Carnot. Nous ne nous occuperons pas davantage des fondations qui auraient un caractère de pensions à accorder à des hommes de lettres, à des artistes, à des savants âgés ou nécessiteux. Mais nous ferons une énumération des principaux prix soit communs à plusieurs Académies, soit spéciaux à chacune d'entre elles, décernés pour travaux sur des sujets ordinairement mis au concours. Quant à l'Académie des sciences morales et politiques, les sciences économiques et juridiques étant de son ressort, nous avons énuméré tous les prix dont elle dispose.

226. — Une condition commune à tous les concours est que le même ouvrage ne peut être présenté, en même temps, à deux concours de l'Institut.

Section I.

Prix communs à plusieurs Académies.

227. — Parmi les prix décernés par l'Institut dans la séance publique annuelle des cinq Académies, nous mentionnons en première ligne, le prix biennal de 20,000 fr., institué par décret impérial du 22 déc. 1860. Il est attribué, tour à tour, à partir de 1861, à l'œuvre ou à la découverte la plus propre à honorer ou à servir le pays, qui se sera produite pendant les dix dernières années dans l'ordre spécial de travaux que représente chacune des cinq Académies de l'Institut de France. Il est décerné sur la désignation successive de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques. Cette désignation doit être sanctionnée par la majorité des suffrages des cinq Académies réunies. Le prix ne peut, en aucun cas, être partagé. Ce prix remplace le prix triennal de 10,000 fr., qui avait été institué par le décret du 14 avr. 1855 (Décr. 22 déc. 1860).

228. — *Prix Bordin* (3,000 fr.). — Par la fondation Bordin, 15,000 fr. de rente doivent être répartis chaque année, entre les différentes Académies. Ces sommes sont distribuées en prix aux auteurs qui auront le mieux rempli les programmes et traité les sujets proposés par les Académies. Les sujets mis au concours ont toujours pour but l'intérêt public, le bien de l'humanité, les progrès de la science et l'honneur national (Testament du 27 avr. 1835; Ord. royale 12 nov. 1835 et Décr. 30 nov. 1851).

229. — *Prix Bigot de Morogues* (3,000 fr.). — Le baron Bigot de Morogues a fondé un prix à décerner tous les cinq ans alternativement par l'Académie des sciences morales et politiques et l'Académie des sciences. Pour l'Académie des sciences morales et politiques, ce prix est destiné à récompenser le meilleur ouvrage sur l'état du paupérisme en France et le moyen d'y remédier, publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture des concours (Testament du 25 oct. 1834; Ord. 26 mars 1842).

230. — *Prix Maujean* (2,000 fr.). — Prix de 2,000 fr. qui doit être décerné tous les deux ans, alternativement, par l'Académie française et par l'Académie des sciences. Le prix à décerner par l'Académie française doit être donné à l'auteur français de l'ouvrage nouveau publié en France, qui aura été jugé le plus utile au bien public en contribuant à l'amélioration ou à l'instruction du peuple, à l'union des différentes classes de la société, à la prospérité de la France et à son influence morale dans le monde. Cet ouvrage pourra être du genre littéraire, philosophique, historique ou poétique (Testament du 13 févr. 1873; Décr. 9 janv. 1879).

231. — *Prix Jean Reynaud* (10,000 fr.). — Ce prix est décerné au travail le plus méritant, relevant de chaque classe de l'Institut, qui se sera produit pendant une période de cinq ans. Il doit toujours être décerné à une œuvre originale, élevée et ayant un caractère d'invention et de nouveauté. Les membres de l'Institut ne sont pas écartés du concours. Le prix sera toujours décerné intégralement; dans le cas où aucun ouvrage ne semblerait digne de le mériter entièrement, sa valeur serait délivrée à quelque grande infortune littéraire (Acte de donation du 23 déc. 1878; Décr. 25 mars 1879).

232. — *Prix Jean-Jacques Berger.* — Donation à l'Institut en nue propriété d'une somme de 130,000 fr., et d'une inscription de 10,500 fr. de rente 3 p. 0/0, pour la fondation d'un prix annuel. A l'extinction de l'usufruit, ce prix sera décerné successivement, chaque année, par les cinq Académies aux œuvres les plus méritantes concernant la ville de Paris. Les concurrents devront justifier de leur qualité de Français. Aucun programme ne sera imposé (Acte de donation du 30 nov. 1881; Décr. 26 avr. 1882).

233. — *Prix Lefèvre-Deumier* (20,000 fr.). — Prix de 20,000 fr. qui doit être décerné alternativement, tous les cinq ans, par l'Académie des sciences morales et politiques et par l'Académie des inscriptions et belles-lettres à l'ouvrage le plus remarquable sur les mythologies, philosophies et religions comparées. Les Académies seront libres de faire participer à ce prix les ouvrages étrangers et de décider dans quelle mesure et quelles conditions spéciales les ouvrages étrangers pourront être admis. Elles n'entreront en jouissance de la rente qu'après un délai de quinze ans à partir du décès du fondateur (23 juill. 1882). — Test. du 12 juill. 1882; Décr. 12 juin 1886.

Section II.

Prix spéciaux à chaque Académie.

§ 1. *Académie française.*

234. — L'Académie française décerne chaque année un prix de la valeur de 1,500 fr. qui est proposé alternativement pour un discours en prose et pour une pièce de poésie. Les sujets proposés au concours sont annoncés publiquement par la voie des journaux. L'Académie délibère sur la forme et la condition du concours. Elle peut donner le prix à un seul ouvrage, le partager entre plusieurs si elle le juge convenable ou le remettre à un autre concours. Le jugement de l'Académie est annoncé, et le prix décerné à l'auteur dans la séance publique annuelle de l'Institut (Régl. 21 juin 1816, art. 8).

235. — *Prix Gobert* (10,150 fr.). — Le baron Gobert a légué à l'Académie française un capital qui produit aujourd'hui un revenu de 10,150 fr. Les neuf dixièmes de cette somme doivent être donnés annuellement en prix au morceau le plus éloquent d'histoire de France et le dernier dixième à l'ouvrage dont le mérite en approchera le plus. Les ouvrages précédemment couronnés peuvent conserver le prix jusqu'à ce que d'autres ouvrages soient reconnus meilleurs (Testament du 2 mai 1833; Ord. royale 31 août 1835).

236. — *Prix Thiers* (3,000 fr.). — M. Thiers ayant reçu pour son *Histoire du Consulat et de l'Empire* le prix biennal de 20,000 fr. consacra cette somme, en reconnaissance de cette distinction, à la fondation d'un prix triennal que l'Académie française décerne à des ouvrages historiques dont l'Académie propose le sujet ou dont elle croit devoir distinguer le mérite (Acte de donation du 12 mai 1862; Décr. 21 juill. 1862).

237. — *Prix Toirac* (4,000 fr.). — Prix annuel de 4,000 fr. à décerner tous les ans à l'auteur de la meilleure comédie en vers ou en prose, jouée au Théâtre-Français dans le courant de l'année (Testament du 30 juill. 1857; Décr. 5 mars et 27 nov. 1864).

238. — *Prix Thérouanne* (4,000 fr.). — Prix annuel de 4,000 fr. à décerner au travail le plus savant, le plus profond et le plus critique sur l'histoire universelle du genre humain ou les études qui s'y rattachent. L'Académie peut diviser chacun des prix annuels en plusieurs si elle le juge à propos (Testament du 9 sept. 1866; Décr. 2 oct. 1869).

239. — *Prix Guizot* (3,000 fr.). — M. Guizot ayant reçu le prix biennal de 20,000 fr. pour l'année 1871 a consacré cette somme à la fondation d'un prix de 3,000 fr. que l'Académie décerne tous les trois ans au meilleur ouvrage publié dans les trois années précédentes soit sur l'une des grandes époques de la littérature française depuis sa naissance jusqu'à nos jours, soit sur la vie et les œuvres de l'un des grands écrivains français, prosateurs ou poètes, philosophes, historiens, orateurs ou critiques érudits (Acte de donation du 22 avr. 1872; Décr. 11 juin 1872).

240. — *Prix Marcelin Guérin* (5,000 fr.). — Un prix annuel de 5,000 fr. destiné à récompenser les livres et écrits qui se seraient récemment produits en histoire, en éloquence et dans tous les genres de littérature, et qui paraîtraient les plus propres à honorer la France, à relever parmi nous les idées, les mœurs et les caractères, et à ramener notre société aux principes les plus salutaires pour l'avenir (Testament du 9 janv. 1872; Décr. 4 juill. 1872).

241. — *Prix Archon-Despérouses* (4,000 fr.). — Prix annuel de 4,000 fr. que l'Académie a décidé de décerner à des œuvres de poésie et à des travaux littéraires en tout genre (Testament du 25 mars 1868; Décr. 8 nov. 1873).

242. — *Prix Jules Janin* (4,000 fr.). — Prix de 4,000 fr. fondé par Mme veuve Jules Janin pour être décerné tous les trois ans à la meilleure traduction d'un ouvrage latin publiée dans les trois années précédentes (Testament du 30 déc. 1874; Décr. 28 mars 1877).

243. — *Prix Calmann Lévy* (3,000 fr.). — Ce prix triennal, de la valeur de 3,000 fr., est destiné à récompenser une œuvre littéraire récemment publiée ou l'ensemble des œuvres littéraires d'un homme de lettres.

244. — *Prix Née* (5,000 fr.). — Ce prix de la valeur de 5,000 fr. est décerné à l'auteur de l'œuvre la plus originale, comme forme et comme pensée.

245. — *Prix de M. le baron de Courcel* (2,400 fr.). — Ce prix de la valeur de 2,400 fr. est destiné à récompenser une œuvre de littérature qui sera de nature à attirer l'intérêt public sur les premiers siècles de l'histoire de France (époques mérovingienne ou carlovingienne), ou à populariser quelque épisode de cette histoire depuis l'origine rudimentaire des tribus franques jusqu'aux environs de l'an mil.

246. — Les conditions communes aux concours de l'Académie française sont les suivantes : 1° les ouvrages écartés par une commission ou par l'Académie ne peuvent pas être présentés de nouveau au même concours; 2° les nouvelles éditions ne sont admises à prendre part de nouveau au même concours que lorsque l'ouvrage, déjà examiné par une commission, a été notablement modifié par son auteur; 3° les ouvrages destinés aux divers concours de l'Académie doivent être directement adressés par les auteurs au secrétariat de l'Institut, au nombre de cinq exemplaires, avec une lettre constatant l'envoi et indiquant le concours pour lequel ils sont présentés; 4° les concurrents sont prévenus que l'Académie ne rend aucun des ouvrages présentés à ses concours; 5° pour les prix Jean Reynaud et Calmann Lévy, les auteurs n'ont pas à poser eux-mêmes leur candidature ni à adresser leurs ouvrages.

§ 2. *Académie des inscriptions et belles-lettres.*

247. — L'Académie des inscriptions et belles-lettres décerne tous les ans un prix de la valeur de 2,000 fr. sous le nom *de prix ordinaire de l'Académie*. Le sujet en est choisi par elle et le programme en est publié à l'avance.

248. — *Prix Gobert* (10,150 fr.). — Le baron Gobert a légué à l'Académie un capital qui produit un revenu annuel de 10,150 fr. Les neuf dixièmes de cette somme doivent former un prix annuel à décerner au travail le plus savant ou le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent. Le dernier dixième doit être attribué à l'ouvrage qui en approchera le plus. Les ouvrages couronnés peuvent conserver, chaque année, le prix jusqu'à ce que d'autres ouvrages soient reconnus meilleurs (Testament du 2 mai 1833; Ord. royale 31 août 1835).

249. — *Prix Louis Fould* (5,000 fr.). — Après la délivrance du prix de 20,000 fr. fondé par M. Fould, un prix biennal de 5,000 fr. a pu être institué, d'accord avec ses héritiers, sur les revenus de la même fondation en faveur de l'auteur du meilleur ouvrage sur l'histoire des arts du dessin, en s'arrêtant à la fin du XVIe siècle (Acte de donation du 28 avr. 1857; Décr. 18 juill. 1857).

250. — *Prix Brunet* (3,000 fr.). — Prix de 3,000 fr. à décerner tous les trois ans à l'ouvrage de bibliographie savante que l'Académie, qui en choisira le sujet, jugera le plus digne de cette récompense (Testament du 5 nov. 1863; Décr. 2 mai 1868).

251. — Les conditions générales des concours de l'Académie des inscriptions et belles-lettres sont les suivantes : les ouvrages envoyés aux différents concours ouverts par l'Académie doivent parvenir francs de port et brochés, au secrétariat de l'Institut, avant le 1er janvier de l'année où le prix doit être décerné. Ceux qui sont destinés aux concours, pour lesquels les ouvrages imprimés ne sont point admis, doivent être écrits en français ou en latin. Ils portent une épigraphe ou devise, répétée dans un billet cacheté qui contient le nom de l'auteur. Les concurrents sont prévenus que tous ceux qui se feraient connaître seraient exclus du concours. L'Académie ne rend aucun des ouvrages imprimés ou manuscrits qui ont été soumis à son examen; les auteurs des manuscrits ont la liberté d'en faire prendre des copies au secrétariat de l'Institut.

§ 3. *Académie des sciences.*

252. — L'Académie des sciences propose tous les ans au concours comme prix du budget deux prix de la valeur de 3,000 fr. chacun et se rapportant au genre de travaux de chacune de ses classes sous le nom de *grand prix des sciences mathématiques* et *grand prix des sciences physiques*.

253. — *Prix Montyon* (500 fr.). — Prix de 500 fr. à décerner à l'auteur de l'ouvrage qui contiendra les recherches les plus utiles sur la statistique de la France.

254. — *Prix Montyon* (19,000 fr.). — Le baron de Montyon a fondé un prix annuel de 19,000 fr. pour récompenser celui qui découvrira des moyens de rendre quelque art mécanique moins malsain. Il a fondé un autre prix annuel de la même valeur en faveur de celui qui aurait trouvé dans l'année un moyen de perfectionnement de la science médicale ou de l'art chirurgical (Testament du 12 nov. 1819; Ord. royale du 29 juill. 1821).

255. — *Prix Bréant* (100,000 fr.). — M. Bréant a légué un prix de 100,000 fr. à celui qui aura trouvé le moyen de guérir le choléra asiatique ou qui aura découvert ses causes. En attendant cette découverte, les revenus doivent être employés à ceux qui auront fait avancer la science sur la question des maladies épidémiques (Testament du 28 août 1849; Décr. 15 nov. 1853).

256. — *Prix Chaussier* (10,000 fr.). — Legs d'une rente de 2,500 fr. que l'on accumulera pendant quatre ans pour donner un prix sur le meilleur livre ou mémoire qui aura paru pendant ce temps et fait avancer soit la médecine légale, soit la médecine pratique (Testament du 19 mai 1863; Décr. 7 juill. 1869).

257. — *Prix Dusgate* (2,500 fr.). — Prix à décerner tous les cinq ans à l'auteur du meilleur ouvrage sur les signes diagnostiques de la mort, et sur les moyens de prévenir les inhumations précipitées (Testament du 11 janv. 1872; Décr. 27 nov. 1874).

258. — Les conditions communes à tous les concours de l'Académie des sciences sont les suivantes : l'Académie ne rend aucun des ouvrages envoyés au concours; les auteurs ont cependant la liberté d'en faire prendre des copies au secrétariat de l'Institut. Par une mesure générale prise en 1865, l'Académie a décidé que la clôture des concours pour les prix qu'elle propose aurait lieu à la même époque de l'année, et le terme a été fixé au 1er juin. Les concurrents doivent indiquer, par une analyse succincte, la partie de leur travail où se trouve exprimée la découverte sur laquelle ils appellent le jugement de l'Académie.

§ 4. *Académie des beaux-arts.*

259. — L'Académie des beaux-arts est chargée tous les ans de décerner les grands prix de Rome en peinture, sculpture, architecture, gravure et musique. Elle décerne aussi un grand nombre de prix dans tous les genres des manifestations de l'art, et des pensions à des artistes ou à des veuves d'artistes. Certaines fondations ont aussi pour but la création de bourses de voyage en faveur de jeunes artistes.

§ 5. *Académie des sciences morales et politiques.*

260. — *Prix du budget* (2,000 fr.). — Chaque section de l'Académie des sciences morales et politiques met au concours un prix de 2,000 fr. inscrit tous les ans au budget de l'État sur un sujet désigné d'avance et rentrant dans la branche des sciences philosophique, morale, juridique, financière et historique.

261. — *Prix Beaujour* (5,000 fr.). — Prix quinquennal de 5,000 fr. à décerner au meilleur ouvrage sur la solution de cette double question : quels sont les meilleurs moyens de prévenir la misère dans les divers pays, mais plus particulièrement en France, et, là où l'on n'a pu la prévenir, quels sont les meilleurs moyens de la soulager (Acte de donation du 12 avr. 1834; Ord. royale 5 juin 1834).

262. — *Prix Stassart* (4,000 fr.). — Prix de 4,000 fr., à décerner tous les dix ans, alternativement pour le meilleur éloge d'un moraliste désigné par l'Académie, et pour une question de morale (Testament du 19 mai 1854; Décr. 7 juill. 1855).

263. — *Prix Léon Faucher* (4,000 fr.). — La fondation Léon Faucher consiste dans le don d'une rente annuelle de 1,000 fr. qui sera décernée, tous les trois ans, à l'auteur du meilleur mémoire sur une question d'économie politique, ou sur la vie d'un économiste célèbre, soit français, soit étranger, proposée par l'Académie (Acte de donation du 21 juin 1855; Décr. 29 août 1855).

264. — *Prix Halphen* (1,500 fr.). — Prix à décerner tous les trois ans soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué aux progrès de l'instruction primaire, soit à la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement personnel, aura le plus contribué à la propagation de l'enseignement primaire (Testament du 30 juin 1855; Décr. 31 déc. 1856).

265. — *Prix Victor Cousin* (4,000 fr.). — Prix à décerner

tous les trois ans à l'auteur d'un mémoire sur une question d'histoire de la philosophie ancienne, que l'Académie aura proposée (Acte de donation du 12 avr. 1865; Décr. 17 juin 1865).

266. — *Prix Gegner* (4,000 fr.). — Prix annuel de 4,000 fr. destiné à soutenir un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux sérieux et aura contribué aux progrès de la science philosophique (Testament du 12 mai 1868; Décr. 2 oct. 1869).

267. — *Prix Odilon Barrot* (5,000 fr.). — Prix à décerner tous les deux ou trois ans, alternativement, au meilleur ouvrage sur le jury et sur la procédure tant civile que criminelle, et au travail le plus libéral et le plus pratique sur l'émancipation de nos administrations municipales et départementales et sur une vraie décentralisation. Le légataire universel du testateur a autorisé, en 1884, l'Académie à proposer d'autres questions de droit comme sujets de prix, sauf à revenir après un certain temps aux sujets indiqués par le testateur (Testament du 4 juill. 1869; Décr. 4 juin 1874).

268. — *Prix Crouzet* (2,000 fr.). — Prix biennal à décerner au meilleur mémoire traitant des questions philosophiques ou de la question religieuse prise exclusivement au point de vue de la religion naturelle, abstraction faite de toute diversion dans le domaine surnaturel (Testament du 10 nov. 1873; Décr. 9 déc. 1874).

269. — *Prix Wolowski* (3,000 fr.). — Ce prix de 3,000 fr. est décerné tous les trois ans, sur la proposition des sections de législation et d'économie politique réunies, à l'ouvrage imprimé ou manuscrit, soit de législation, soit d'économie politique, que les deux sections auront jugé le plus digne de l'obtenir (Acte de donation du 1er mars 1878; Décr. 29 mars 1878).

270. — *Prix du comte Rossi* (4,000 fr.). — Prix annuel à décerner au meilleur mémoire sur une question d'économie politique et sociale (Testament du 1er janv. 1872; Décr. 12 nov. 1878).

271. — *Prix Kœnigswarter* (1,500 fr.). — Prix triennal à décerner au meilleur ouvrage sur l'histoire du droit (Testament du 8 déc. 1873; Décr. 12 juin 1879).

272. — *Prix Audiffred* (5,000 fr.). — Prix annuel de 5,000 fr. à décerner à l'ouvrage imprimé le plus propre à faire aimer la morale et la vertu, et à faire repousser l'égoïsme et l'envie, ou à faire connaître et aimer la patrie (Acte de donation du 2 oct. 1882; Décr. 27 nov. 1882).

273. — *Prix Charles Lambert.* — Legs d'une somme de 20,000 fr. pour la fondation d'un prix annuel à décerner à l'auteur de la meilleure étude sur l'*Avenir du spiritualisme*. Mais l'Académie n'entrera en possession de ce legs qu'à l'extinction de l'usufruit institué par le testateur (Testament du 5 mars 1881; Décr. 13 févr. 1885).

274. — *Prix Ernest Thorel* (1,000 fr.). — Prix annuel de 1,000 fr. décerné à l'auteur du meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple, non un livre pédagogique, mais une brochure de quelques pages et un livre de lecture courante. Ce prix pourrait être décerné seulement tous les deux ou trois ans si l'Académie le jugeait à propos (Acte de donation du 31 oct. 1884; Décr. 22 avr. 1885).

275. — *Prix Jules Audéoud* (12,000 fr.). — Prix destiné à encourager les études, les travaux et les services relatifs à l'amélioration des classes ouvrières et au soulagement des pauvres, soit par des lois ou des actes administratifs, soit par l'initiative privée et le progrès de toutes les sciences. Il est décerné tous les quatre ans, et les auteurs de toutes les nationalités sont admis à concourir, mais tous les ouvrages doivent être rédigés en langue française. Le montant du prix est de 12,000 fr., mais l'Académie peut décerner le montant du prix à un seul mémoire ou le distribuer entre plusieurs dans les proportions qu'elle décidera. Elle peut aussi décerner un ou plusieurs prix jusqu'à concurrence de 10,000 fr., soit à un ouvrage imprimé, publié dans les quatre années précédentes sur l'une des matières du programme, soit à une œuvre, individuelle ou collective, établissement industriel ou commercial, association d'une nature quelconque ou fondation charitable, répondant par des services exceptionnels à l'esprit du programme; les 2,000 fr. restant doivent toujours être décernés à un ou plusieurs des mémoires produits (Acte de donation du 4 déc. 1886; Décr. 2 avr. 1887).

276. — *Prix Corbay.* — En vertu d'un legs de plusieurs immeubles d'une valeur de 700,000 fr. de M. Corbay, l'Académie a dû fonder une rente viagère pour récompenser celui qui aura produit l'œuvre la plus utile à l'humanité dans les sciences, les arts, les lois, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les finances, l'administration. L'Académie peut charger une autre Académie de désigner le titulaire du prix, si l'œuvre produite rentre dans sa compétence spéciale. L'Académie n'entrera en jouissance qu'après l'extinction d'un usufruit institué par le testateur (Testament du 25 avr. 1873; Décr. 7 août 1887).

277. — *Prix Aucoc et Picot.* — MM. Léon Aucoc et Georges Picot, membres de l'Académie, ayant reçu, par suite d'un legs particulier de M. Corbay, une somme de 4,000 fr. chacun, en souvenir des relations qu'ils avaient eues avec le testateur pour l'étude de cette fondation, ont offert à l'Académie la somme de 8,000 fr., pour être affectée à décerner deux prix : l'un de 6,000 fr., l'autre de 2,000 fr., à des mémoires sur des questions d'histoire du droit et d'histoire de l'administration.

278. — *Prix Le Dissez de Penanrun* (2,000 fr.). — Ce prix est décerné annuellement à un auteur dont les travaux rentrent dans le cadre des attributions de l'Académie. Les ouvrages doivent avoir été publiés dans les trois années qui auront précédé la clôture du concours (Acte de donation du 16 févr. 1888; Décr. 7 juill. 1888).

279. — *Prix Saintour* (3,000 fr.). — La section de législation ou celle d'économie politique désignent le sujet à tour de rôle avec les autres sections.

280. — *Prix Carlier* (1,000 fr.). — Ce prix est destiné à récompenser le meilleur ouvrage, publié dans les trois dernières années, ayant en vue des moyens nouveaux à suggérer pour améliorer la condition morale et matérielle de la classe la plus nombreuse de la ville de Paris.

281. — Les conditions communes à tous les concours de l'Académie des sciences morales et politiques sont les suivantes : l'Académie n'admet à ses concours que des mémoires écrits en français ou en latin, et adressés, franc de port, au secrétariat de l'Institut. Les manuscrits doivent toujours être entièrement inédits; ils doivent être brochés et porter chacun une épigraphe ou devise qui sera répétée sur un pli cacheté joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur. L'auteur ne doit pas se faire connaître, sous peine d'être exclu du concours. L'Académie ne rend aucun des mémoires qui lui ont été envoyés, mais les auteurs ont la faculté d'en faire prendre des copies au secrétariat de l'Institut. L'Académie, afin d'éviter les inconvénients attachés à des publications inexactement faites des mémoires qu'elle a couronnés, invite les auteurs de ces mémoires à indiquer formellement, dans une préface, les changements ou les additions qu'ils y auront introduits. Les ouvrages imprimés doivent être directement adressés par l'auteur au secrétariat de l'Institut, au nombre de cinq exemplaires, avec une lettre constatant l'envoi et indiquant le concours pour lequel ils sont présentés.

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE. — V. Agriculture.

INSTITUTEUR. — V. Contributions directes. — Instruction publique. — Recrutement militaire.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — V. Donation.

INSTITUTION D'HÉRITIER. — V. Donation. — Legs. — Testament.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE. — V. Lois, décrets, etc.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — V. Juge d'instruction.

Législation.

C. instr. crim., art. 10, 32, 47, 61, 62, 69, 70, 78, 87 à 90, 127 à 136, 539.

Bibliographie.

Bellanger, *Nouveau manuel analytique à l'usage des officiers de police judiciaire*, 1883, 3e édit., gr. in-8°. — Blanche et Dutruc, *Études sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 1, n. 36 et s. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 13e édit., 1 vol. in-8°, n. 510 et s. — Bonnin, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les articles cités. — Brayer, *Dictionnaire général de*

police administrative et judiciaire, 1886-1890, 2e édit., 4 vol. in-8°. — Buchere, *Etude pratique sur l'instruction et la procédure criminelle en France et en Angleterre*, 1860, in-8°. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, 1846, 2e édit., 4 vol. in-4°; — *De l'instruction criminelle considérée dans ses rapports généraux et particuliers*, 1817, 1 vol. in 12. — Descamps, *Traité des fonctions du ministère public*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 125 et s., 493 et s. — Drioux, *Etudes sur les expertises médico-légales et l'instruction criminelle, d'après les projets du Code d'instruction criminelle et les législations étrangeres*, 1886, in-8°; — *Mémorial du ministere public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Instruction criminelle*. — Duboys, *Histoire du droit criminel de la France*, 2 vol. in-8°, 1874. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 3e édit., 3 vol. in-8°. — Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, 1 vol. in-8°, 1882. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 1895, 5e édit., 1 vol. in-8°, n. 457 et s. — Grenander, *Le principe inquisitoire dans la procédure pénale suédoise*, 1884, in-8°. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 2e édit., 8 vol. in-8°; — *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 126 et s.; t. 2, n. 364. — Guérin, *Etude sur la procédure criminelle en Angleterre et en Ecosse*, 1890, in-8°. — Guillot, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, 1884, in-8°. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix en matière civile, administrative, de simple police et d'instruction criminelle*, 1859, 2e édit., v° *Police judiciaire*. — Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1891, 1 vol. in-8°, n. 937 et s. — Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1879, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 340 et s. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 6 et s., 178 et s., 268. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 2e édit., 1894-1895, 3 vol. in-8°, t. 2, v° *Instruction*. — Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 46 et s., 178. — Lewis, *De la procédure criminelle en France et en Angleterre*, 1882, in-8°. — Mangin et F. Hélie, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matiere criminelle*, 1847, 2 vol. in-8°. — Mangin et Sorel, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 4 et s. — Marcy, *L'accusé devant la loi pénale en France. Etude sur cette législation pour servir à la réforme du Code d'instruction criminelle*, 1891, 1 vol. in-8°. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1876-1885, 4e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 2231 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Juge d'instruction*. — Mittermaier, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre, en Ecosse et dans l'Amérique du Nord*, traduit par Chauffard, 1868, in-8°. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Instruction criminelle*. — Munier-Jolain, *L'instruction criminelle, inquisitoriale et secrète*, 1880, 1 vol. in-18. — Nouguier, *La cour d'assises. Traité pratique*, 1860-1870, 4 tomes en 5 vol. in-8°, t. 2, n. 803 et s. — Poncin, *Formulaire de qualifications criminelles et correctionnelles*, 1867, 2e édit., in-8°. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 674 et s. — Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°. — Roland, *De l'esprit du droit criminel aux différentes époques*, 1880, 1 vol. in-8°. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels annotés; C. instr. crim.* — Rondeau, *De la réforme de la procédure criminelle en France*, 1872, in-8°. — Rosse, *Règles pratiques sur la direction et l'instruction des procédures criminelles*, 1886, 1 vol. in-8°. — Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, 1890, 1 vol. in-8°. — Thiry, *Cours de droit criminel*, 1894, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 343 et s. — Tougard, *Des vices et des abus de l'instruction criminelle en France et des moyens d'y remédier*, 1820, in-8°. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 393 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 200 et s. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, 1890, 5e édit., 1 vol. in-8°. — X..., *Quelques réflexions à propos de modifications au Code d'instruction criminelle*, 1888, in-8°.

Etude sur le nouveau Code d'instruction criminelle allemand (Fernand Daguin) : Bull. de la soc. de lég. comp., t. 8, p. 383. — *Lorsqu'il agit en qualité d'officier de police judiciaire, un juge de paix peut-il faire citer des témoins devant lui?* Corresp. des just. de paix, t. 3, p. 216. — *Lorsqu'un juge de paix est délégué par un juge d'instruction pour procéder à une information criminelle, quelle est la limite de ses pouvoirs, tant pour faire citer des témoins devant lui que pour procéder à tous les autres actes de l'opération dont il est chargé?* Corresp. des just. de paix, t. 3, p. 217. — *Dans les instructions criminelles où le juge de paix agit, soit en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, soit en conséquence d'une commission rogatoire, le commissaire de police a-t-il le droit d'assister, soit à l'interrogatoire des prévenus, soit aux dépositions des témoins, et de requérir qu'il leur soit adressé telles ou telles questions?* Corresp. des just. de paix, t. 6, p. 184. — *1° Le juge de paix qui, en cas de flagrant délit se rend sur le lieu d'un crime, doit-il, en attendant le procureur de la République, auquel il a donné avis, commencer l'information en entendant les témoins sous la foi du serment, ou bien ne doit-il recevoir que de simples déclarations; 2° Si, en fait, il a reçu le serment, l'information n'en doit-elle pas moins être faite, comme à l'ordinaire, par le juge d'instruction, ou recommencée par le juge de paix, délégué par commission rogatoire?* (Couillault-Delavau) : Corresp. des just. de paix, t. 13, p. 374. — *Instruction criminelle. Droits de transport* (Denamiel) : Corresp. des just. de paix, t. 14, p. 277. — *Instruction criminelle. Droit de transport* (Couillault-Delavau et Denamiel) : Corresp. des just. de paix, t. 14, p. 380 et 381. — *Instruction criminelle. Enquêtes officieuses. Droit de transport. Juges de paix* (Démard) : Corresp. des just. de paix, t. 14, p. 400. — *Des effets de l'instruction sur le nombre et la nature des crimes commis* (A. G.) : J. Le Droit, 9 sept. 1836. — *Défense des accusés. Secret de la procédure* : J. Le Droit, 31 oct. 1847. — *Recherches historiques sur l'application de la question* (Barbier) : J. Le Droit, 28 avr., 3-4 mai 1852. — *Recherches historiques sur l'application de la torture* (Barbier) ; J. Le Droit, 12 mai 1852. — *De l'instruction criminelle* (Bertin) : J. Le Droit, 29 et 30 janv., 3, 5, 6, 13, 14 et 16 févr. 1863. — *Du secret des procédures criminelles* (F. Hélie) : J. Le Droit, 23 janv. 1875. — *Sur la mise en prévention des inculpés* (F. Hélie) : J. Le Droit, 14 juin 1876. — *La réforme de l'instruction criminelle* (Eugène Duval) : J. Le Droit, 29-30 mars 1880 (Emile Jamais) : J. Le Droit, 1er, 2 et 3 sept. 1887. — *Observations sur la réforme projetée du Code d'instruction criminelle* (Leloir) : Fr. jud., 8e année, p. 249. — *Le préfet de police a, en vertu des art. 8 et 10, C. instr. crim., le pouvoir de faire ou requérir tous actes tenant à la police judiciaire, et spécialement des perquisitions et saisies en tous lieux, même dans les bureaux de l'administration des postes* : Journ. du dr. crim., année 1853, p. 329. — *Etude pratique sur l'instruction criminelle préjudiciaire* (Ch. Berriat-Saint-Prix) : Journ. de dr. crim., année 1859, p. 17, 54, 81 et 113. — *Instruction criminelle* : Journ. de dr. crim., année 1880, p. 5. — *Etude sur l'application du principe inquisitoire dans la procédure pénale suédoise* (B. Kr. Grenander) : Journ. de dr. crim., année 1884, p. 257. — *De la nécessité de l'instruction écrite* (François Abaddie) : Journ. du min. publ., année 1867, p. 188 et s. — *Observations sur quelques réformes à introduire dans le Code d'instruction criminelle* (Ferd. Jacques) : Journ. du min. publ., année 1871, p. 206 et s. — *Du projet de loi sur le rétablissement de la chambre du conseil en matière criminelle* : Journ. du min. publ., année 1873, p. 148 à 181. — *De la nature et de l'étendue des pouvoirs du juge commis pour procéder à une information supplémentaire* (H. Marion) : Journ. du min. publ., année 1878, p. 31. — *Prévenu fugitif, pays d'outre-mer, arrestation, consul* : Journ. du min. publ., année 1879, p. 247. — *Des droits respectifs du juge d'instruction et du ministère public au cours d'une information criminelle* (J. Bouladre) : Journ. du min. publ., année 1881, p. 127 et s. — *Des progrès de la procédure criminelle en France* (Victor Jeanvrot) : J. La Loi, 20 et 21 août 1881. — *Les droits de la défense pendant l'instruction préparatoire* (R. Bona Christave) : J. La Loi, 27 et 28 oct. 1882. — *Quelques réflexions à propos de la réforme du Code d'instruction criminelle* (Julien Brégeault) : J. La Loi, 29 févr. 1888. — *Du droit qui peut appartenir à un juge d'instruction de saisir une minute dans l'étude d'un notaire* (Gardelle) : Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse, année 1883-1884, p. 63. — *De la communication des procédures criminelles aux prévenus, aux tiers, aux agents du gouvernement et aux commissions d'enquête parlementaire, au double point de vue du secret de l'instruction criminelle et du principe de la séparation des pouvoirs* (H. Pascaud) : Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse, année 1892-1893, p. 371 et s. — *De la publicité de l'instruction criminelle* (Alfr.

Giraud) : Rev. crit., année 1870, t. 37, p. 202. — *Des réformes du Code d'instruction criminelle* (Périer) : Rev. crit., année 1881, p. 723. — *La commission de réforme du Code d'instruction criminelle en France* (Ernest Cresbens) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., année 1870, p. 441. — *Instruction criminelle* : Rev. de dr. int. et de législ. comp., année 1870, p. 217 ; année 1872, p. 268 ; année 1880, p. 140. — *La législation criminelle sous l'ancien régime. La procédure* (Alfred Maury) : Rev. des Deux-Mondes, 15 sept. 1877. — *Projet de réforme du Code d'instruction criminelle* (Decouleix) : Rev. gén. du dr., t. 4, p. 416, 518. — *Instruction criminelle. Angleterre* : Rev. gén. du dr., t. 6, p. 247. — *Réforme de l'instruction criminelle et de la magistrature* (Eyssautier) : Rev. prat., t. 46, p. 177. — *Réforme du Code d'instruction criminelle* (Escorbiac) : Rev. prat., t. 32, p. 5. — *Projet de loi sur l'instruction criminelle* (Eyssautier) : Rev. prat., t. 53, p. 5. — *Instruction criminelle. Ses vices et ses abus* (R...) : Rev. Thémis, t. 2, p. 231. — *Réforme du Code d'instruction criminelle* : Rev. Wolowski, t. 17, p. 633. — *De la révision du Code d'instruction criminelle* (Ortolan) : Rev. Wolowski, t. 28, p. 198.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'historique de la législation criminelle nous paraît pouvoir se diviser en quatre périodes distinctes : 1° période antérieure à l'ordonnance de 1670; 2° période s'étendant de la publication de l'ordonnance de 1670 à la Révolution française; 3° période de la législation transitoire jusqu'au Code de 1808; 4° période du Code d'instruction criminelle et des lois postérieures qui l'ont modifié.

2. — Nous avons peu à dire de la première période. Aux formes de la procédure romaine, le peuple nouveau qui était venu s'établir dans les Gaules avait substitué les lois et les usages de la Germanie. Plus tard, avec l'établissement de la féodalité, prirent naissance les justices privées, attachées à la terre, qui sous le nom de *justices seigneuriales* remplissent le moyen âge, et qui ne disparurent qu'après le triomphe du pouvoir royal devenu assez fort pour les absorber.

3. — C'est alors aussi qu'aux formes anciennes basées sur la publicité de l'accusation, se substituèrent les combats judiciaires et ces épreuves non moins cruelles que bizarres, qu'on décorait du titre de jugements de Dieu. Le serment purgatoire de l'accusé, assisté des *cojurantes*, usité à l'époque franque, avait disparu. Les épreuves par l'eau et par le feu cédèrent elles-mêmes le pas au duel judiciaire qui devint le mode de preuve ordinaire en matière criminelle. L'accusateur pouvait aussi offrir la preuve par témoins (garants) sauf à l'accusé à *fausser* ces témoins et à les provoquer au duel judiciaire.

4. — Les juges ecclésiastiques comprirent les premiers ce qu'il y avait d'absurde dans l'emploi de pareils moyens; et, dès le XII[e] siècle, la procédure par enquête était seule pratiquée. Mais les tribunaux ecclésiastiques n'admirent pas la publicité de l'accusation comme une règle nécessaire, et l'enquête fut *écrite* et *secrète*. Les tribunaux laïques ne tardèrent pas à adopter ce mode de procédure, progrès véritable si on le com-

pare aux formes primitives des juridictions seigneuriales, mais incomplet, puisqu'il enlevait à l'accusé cette double garantie pour sa justification et sa défense : la connaissance des charges qui pèsent contre lui, afin de pouvoir y répondre, et la publicité du débat, qui lui assure l'impartialité du jugement.

5. — Ajoutons qu'une des conséquences les plus terribles de cette procédure ténébreuse fut la résurrection de la torture, dont les lois germaniques primitives ne font aucune mention, mais qu'on emprunta au droit romain comme complément nécessaire de l'interrogatoire secret pour arriver à la confession de l'accusé, regardée comme la plus concluante des preuves. Dès le XIII.e siècle, les ordonnances en constatent et réglementent l'emploi. — V. le discours prononcé par M. Dupin devant la Cour de cassation à l'audience du 3 nov. 1847. — Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 93 et s.

6. — Cependant le pouvoir royal, longtemps méconnu et sans force, était entré dans cette voie d'accroissement qui devait aboutir à l'autorité unique et souveraine, et, dès lors, l'existence des juridictions seigneuriales était un obstacle qu'il fallait à tout prix faire disparaître. Soutenue par les sympathies du peuple, conseillée par les légistes, la royauté entreprit cette œuvre; mais elle fut longue et difficile, et ce ne fut qu'après une lutte prolongée qu'enfin fut réalisé le principe d'après lequel : en France, toute justice émane du roi. — Sur les moyens employés pour attirer aux justices royales la plus grande partie des causes criminelles qui allaient auparavant aux tribunaux des seigneurs et de l'église, Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 1, p. 325 et s.; Esmein, *op. cit.*, p. 21 et s.; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. 6, p. 624 et s.

7. — L'établissement des justices royales amena de profondes modifications dans la procédure. Par une ordonnance de 1260, saint Louis proscrivit le duel judiciaire dans ses domaines et le remplaça par la preuve testimoniale, supprimant la provocation au duel judiciaire et le *faussement* des témoins, adoptant aussi une nouvelle manière de recevoir leurs dépositions, dans laquelle l'écriture jouait un grand rôle et qui était, d'ailleurs, calquée sur la pratique des cours d'Eglise. — Esmein, *op. cit.*, p. 91.

8. — Mais de toutes les innovations, la plus grave assurément et la plus fertile en conséquences fut l'institution, auprès de ces mêmes juridictions, d'un représentant de la royauté agissant en son nom, en défendant ses droits pendant toute la durée d'une procédure qui chaque jour se simplifiait davantage. — Frejouan du Saint, *Histoire du ministère public*. — V. *infrà*, v° *Ministère public*.

9. — Le pouvoir royal était déjà bien puissant et le principe que toute justice émane du roi universellement reconnu lorsque furent édictées, sous Louis XII et François I[er], les ordonnances de 1498 et 1539 sur l'instruction criminelle. La première avait surtout pour objet de distinguer nettement deux formes de procédure déjà caractérisées par la pratique antérieure, savoir : la procédure *ordinaire* qui se déroulait à l'audience et avait lieu lorsqu'il y avait accusation par partie formée, et la procédure *extraordinaire*, employée dans la poursuite d'office (à moins que l'individu poursuivi ne se soumît à l'enquête), cette dernière marquée par le secret de l'information et l'usage de la torture.

10. — Quant à l'ordonnance rendue par François I[er] à Villers-Cotterets au mois d'avril 1539, sur la justice et l'abréviation des procès, elle fixa définitivement en France les règles de la procédure criminelle. Elle rendit cette procédure absolument secrète, « non seulement en ce sens que tout se passait loin des yeux du public, mais en ce sens aussi qu'aucune communication de pièces n'était faite à l'accusé. A celui-ci on avait successivement enlevé l'assistance des conseils et la libre faculté de citer des témoins à décharge. Soumis à des interrogatoires habiles et souvent perfides, menacé de la torture, il était saisi par un terrible engrenage ». — Esmein, *op. cit.*, p. 153.

11. — Malgré la sévérité de ses prescriptions, l'ordonnance de 1539 fut bien accueillie par la nation, qui, après les troubles du moyen âge, était surtout assoiffée de sécurité et de paix. Les États généraux et les assemblées de notables approuvèrent la révolution qui s'était faite dans la procédure criminelle, et élevèrent seulement, sur certains points de détail, des réclamations auxquelles les ordonnances d'Orléans en 1560, de Moulins en 1566, de Blois en 1579, cherchèrent à donner satisfaction. Seuls quelques jurisconsultes comme Jean Constantin, le commentateur de l'ordonnance, le célèbre Dumoulin et le grand criminaliste Pierre Ayrault, en critiquèrent sévèrement les rigueurs.

12. — Aussi ne trouve-t-on point, jusqu'à la Révolution française, de réformes importantes et générales dans les règles de la procédure criminelle. Mais les idées de codification qui marquèrent le siècle de Louis XIV et la nécessité de faire disparaître des divergences considérables, nées de l'interprétation de l'ordonnance de 1539, amenèrent la promulgation de la célèbre ordonnance de 1670, dont la rédaction est due à l'initiative de Colbert et de Pussort, et dont les nombreuses dispositions réglaient non seulement la procédure criminelle proprement dite et la compétence des tribunaux, mais s'occupait encore du régime pénitentiaire et déterminait les peines à infliger.

13. — L'ordonnance de 1670 a toujours été considérée, principalement sous le rapport des améliorations et de l'unité qu'elle établit dans la procédure criminelle, comme l'un des plus glorieux monuments législatifs du siècle de Louis XIV. Cependant, à proprement parler, elle ne contenait aucune innovation importante (V. notamment, Glasson, *La codification en Europe : Revue politique et parlementaire*, déc. 1894, p. 411). De plus, les améliorations réelles qu'elle renfermait, laissaient encore place à des mesures et à des dispositions, restes des temps barbares, qu'on regrette de n'avoir pas vu disparaître : la question préparatoire et la question préalable, le secret absolu de la procédure, l'absence de défense, de discussion devant les juges, etc., etc. Aussi ne faut-il pas s'étonner si par ses dispositions restrictives à l'égard des accusés, comme aussi par la rigueur des peines qu'elle édictait, l'ordonnance de 1670 devint l'objet des attaques les plus vives. Il est vrai qu'elle reçut généralement l'approbation des jurisconsultes, tels que Muyart de Vouglans, Poullain du Parc et l'avocat général Louis Séguier. Mais l'esprit public devint de jour en jour plus hostile à la procédure criminelle, surtout après les discussions que soulevèrent plusieurs procès fameux qui furent revisés et qui démontrèrent que les dispositions de l'ordonnance permettaient de condamner des innocents.

14. — Une réforme de la législation criminelle était donc à la fin du siècle dernier devenue nécessaire, et déjà Louis XVI, cédant à un entraînement que lui-même partageait, par la déclaration du 24 août 1780 et l'édit du 4 mai 1788, avait adouci en quelques points les prescriptions rigoureuses de l'ordonnance de 1670.

15. — Mais ce n'était là que d'insuffisantes mesures, incapables de satisfaire au vœu général, qui demandait une réforme radicale et complète, et qui se manifesta bientôt avec plus d'énergie dans tous les cahiers des députés des Etats généraux convoqués en 1789. Aussi le roi, après avoir déclaré, le 22 sept. 1788, son désir ardent de réformer la procédure criminelle, créait-il, par lettres patentes du 6 janv. 1789, une commission chargée de la simplifier.

16. — C'est sous l'influence de ces idées que l'Assemblée constituante entreprit la réforme de la législation criminelle; toutefois, elle s'empressa d'établir, par un premier décret des 8-9 oct. 1789, les modifications jugées les plus urgentes.

17. — Mais l'innovation la plus importante fut introduite par la loi des 16-24 août 1790, qui proclama la procédure par jurés en matière criminelle.

18. — Enfin fut promulguée, après de longues discussions (les premières délibérations remontaient au mois de mars 1790), la loi des 16-29 sept. 1791, loi véritablement organique de la procédure criminelle, et qui, bien que depuis longtemps abrogée, mérite de ne pas tomber en oubli, car les prévenus lui doivent les plus essentielles des garanties qui les protègent encore aujourd'hui, puisque d'une part, elle divisa la procédure criminelle en deux phases distinctes, celle de la recherche des preuves et celle des jugements fondés sur un débat *oral* et public, et que d'un autre côté, elle institua les jurys d'accusation et de jugement. On ne saurait donc, à quelque point de vue qu'on se place, la méditer trop attentivement, non plus que le Code pénal dont elle fut contemporaine (6 oct. 1791), et la loi d'instruction pour la procédure criminelle, donnée à Paris le 21 oct. 1791, car les principes remarquables de cette instruction serviront longtemps encore de guide au législateur.

19. — Nous n'avons point à traiter ici des tribunaux révolutionnaires dont l'organisation, la compétence et la procédure étaient le résultat de lois d'exception restées tristement célèbres. Au point de vue du droit commun, la loi de 1791 fut remplacée seulement par le Code du 3 brum. an IV, dit *Code des*

délits et des peines. Ce Code, œuvre de Merlin, comprenait de nombreuses dispositions relatives à la procédure. Il conservait aux citoyens les garanties que la loi de 1791 leur avait accordées. Présenté par son auteur à la Convention, il fut voté sans discussion.

20. — A part quelques modifications apportées par la loi du 7 pluv. an IX, ce Code est resté en vigueur jusqu'à la promulgation du Code actuel d'instruction criminelle, lequel, bien que rédigé en 1808, n'a été cependant mis en vigueur qu'en même temps que le nouveau Code pénal, c'est-à-dire le 1er janv. 1811. — V. *suprà*, vº *Codes*, n. 143 et s.

21. — Le Code de 1808 a été l'objet de plusieurs modifications de détail, introduites par diverses lois énumérées *suprà*, vº *Codes*, n. 164 et s.

22. — Depuis longtemps on sent la nécessité d'une revision du Code d'instruction criminelle. Dès le 10 nov. 1879, le gouvernement déposait sur le bureau du Sénat un projet de loi modifiant profondément les dispositions de ce Code relatives à l'instruction préalable au jugement. Ce projet, amendé par le Sénat, fut voté par cette assemblée le 5 août 1882 et renvoyé à la Chambre qui le vota en première lecture dans le courant de l'année 1884; mais la législature ayant pris fin avant une deuxième délibération, ce projet ne put recevoir aucune suite. A deux autres reprises les Chambres suivantes ont été saisies de ce projet de loi qui, par la même raison, ne put aboutir à un vote définitif. En novembre 1894, le gouvernement a transmis pour la quatrième fois à la Chambre des députés le projet de 1879. Il ne compte pas moins de 236 articles et on peut, dès lors, prévoir qu'il s'écoulera encore quelque temps avant la discussion et le vote (1).

23. — Cependant il est une réforme importante à laquelle l'opinion publique paraît se montrer favorable : c'est celle qui élargirait la publicité de l'instruction. Aussi a-t-elle fait l'objet de propositions spéciales qu'on a voulu distraire du projet de réforme portant sur l'ensemble du Code d'instruction criminelle, afin de la faire aboutir plus rapidement. La dernière proposition de ce genre émane de M. Constans, qui l'a déposée au Sénat, à la date du 10 avr. 1895. En voici les principales dispositions : « Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Si l'inculpation est maintenue, le juge d'instruction donne avis à l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il en désigne un d'office. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal (art. 2).

24. — « Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil » (art. 4).

25. — « Le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé, ni le confronter qu'en présence de son conseil, ou celui-ci dûment appelé. Le conseil ne peut prendre la parole qu'après avoir été autorisé par le juge d'instruction. En cas de refus, mention de l'incident est consignée au procès-verbal » (art. 5).

26. — Les mentions qui doivent être portées au procès-verbal en vertu des art. 2 et 5, la libre communication de l'inculpé avec son conseil à partir de l'époque déterminée par l'art. 4, l'assistance du conseil aux interrogatoires et confrontation de l'inculpé, conformément au premier paragraphe de l'art. 4, sont prescrites à peine de nullité (art. 6).

26 *bis*. — Ce projet de loi a été renvoyé devant une commission qui a rédigé un projet nouveau en 50 articles, d'après lequel la présence de l'avocat de l'inculpé devant le juge d'instruction n'était pas admise (V. le texte de ce projet dans les documents parlementaires, Sénat, annexe nº 22, session de 1895, p. 429 : *Journ. off.* des 26, 27 et 28 déc. 1895). La partie capitale de la proposition de M. Constans se trouvant ainsi écartée, le Sénat, dans sa séance du 13 déc. 1895, a renvoyé cette proposition à la commission.

27. — La loi pénale a divisé en trois catégories distinctes, sous les noms de crimes, délits et contraventions, les divers genres d'infractions qui peuvent troubler la paix publique et qu'elle a cru devoir réprimer. — V. *suprà*, vis *Crimes*, *Délits et contraventions*.

28. — La police administrative a pour mission de les prévenir; mais quand sa vigilance n'a pu empêcher de les commettre, il appartient à la police judiciaire de les rechercher, d'en rassembler les preuves, d'en examiner la nature pour déterminer la compétence du juge, et livrer leurs auteurs aux tribunaux, qui statuent tant sur leur culpabilité que sur la peine qui doit leur être appliquée.

29. — Deux phases bien distinctes existent dans la procédure criminelle : l'une préparatoire, et qui a pour objet de rassembler les éléments qui doivent servir à la décision définitive, c'est la période d'instruction; l'autre qui la suit, et qui est la période de jugement.

30. — Nous n'avons point à nous occuper ici de cette seconde partie de la procédure criminelle, bien que, *lato sensu*, elle puisse être aussi comprise sous la dénomination générique d'instruction criminelle. Tout ce qui a trait aux jugements définitifs et aux formes à observer pour les rendre en matière criminelle fait l'objet d'articles spéciaux. — V. principalement *suprà*, vº *Cour d'assises*, et *infrà*, vis *Jugement* (mat. crim.), *Tribunal correctionnel, Tribunal de police*.

31. — Nous bornerons donc notre examen à l'instruction criminelle proprement dite, c'est-à-dire à cette partie de la procédure criminelle que nous avons appelée préparatoire, et qui a pour objet de rassembler les éléments nécessaires pour arriver au jugement définitif. Encore est-il bon d'ajouter que nos explications sur ce point ne comprennent ici, ni ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique par la plainte ou la dénonciation (V. *suprà*, vis *Action publique*, *Dénonciation*), ni l'interrogatoire des prévenus et accusés (V. *suprà*, vis *Cours d'assises*, et *infrà*, vº *Interrogatoire*), ni l'audition des témoins (V. *suprà*, vº *Cours d'assises*, et *infrà*, vº *Témoins*). — V. aussi *suprà*, vis *Accusation, Acte d'accusation, Chambre des mises en accusation*, et *infrà*, vis *Juge d'instruction, Mandat de justice, Ministère public*.

32. — Chaque fois que le fait incriminé est qualifié crime par la loi, c'est-à-dire qu'il est de nature à entraîner contre son auteur une peine afflictive ou infamante, il est indispensable qu'une instruction préparatoire précède la traduction de l'accusé devant les juges qui doivent définitivement statuer sur sa culpabilité.

33. — En matière correctionnelle, au contraire, c'est-à-dire lorsque le fait constitue un simple délit, l'instruction préparatoire n'est plus si rigoureusement nécessaire; et soit à la requête du ministère public, soit même à celle des parties lésées, le prévenu peut être cité directement devant les tribunanx compétents. — V. *suprà*, vis *Action civile*, n. 21 et s., *Citation directe*, n. 5 et s., et *Flagrant délit*.

34. — Il appartient aux magistrats du parquet de décider, dans chaque affaire correctionnelle, s'il convient d'employer la voie de la citation directe ou d'ouvrir une instruction. Mais les circulaires ministérielles recommandent de s'en tenir au premier mode toutes les fois qu'il est praticable. « Les procureurs de la République ne doivent pas requérir des informations dans des circonstances où le titre des inculpations, le peu de complication des faits, la position des personnes poursuivies, ne les rendent pas réellement nécessaires. Ils ne doivent pas se débarrasser ainsi sur les juges d'instruction, au détriment de la prompte expédition des affaires, du soin de compléter les procès-verbaux par quelques investigations de détail, tandis qu'à l'aide d'une correspondance avec leurs auxiliaires ils arriveraient plus rapidement à ce résultat. — Circ. 1er juin 1855, *Rec. de la chancellerie*, t. 2, p. 309]

35. — En outre, depuis la promulgation de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits, de nombreuses circulaires ont insisté pour que le procureur de la République ait recours à cette procédure dans les affaires où la preuve est facile. L'inculpé peut alors être détenu préventivement sans avoir à recourir à l'intervention du magistrat instructeur. — V. *suprà*, vº *Flagrant délit*.

36. — Enfin, lorsqu'il ne s'agit que d'une contravention de police, ce n'est que par une exception bien rare que l'instruction précède le renvoi devant le tribunal de simple police, la poursuite devant avoir toujours lieu de la part du ministère public par voie de citation directe. — V. *suprà*, vº *Citation directe*, n. 3 et 4.

37. — Mais il peut arriver qu'une information démontre qu'un fait, après avoir reçu d'abord une qualification plus grave, ne constitue, en définitive, qu'une contravention. Et alors l'information se termine par un renvoi en simple police. — V. *infrà*, n. 396 et s.

(1) Dans le cas où le projet de refonte du Code d'instruction criminelle serait voté avant la fin de notre Répertoire, il serait exposé et étudié *infrà*, vº *Procédure criminelle*.

CHAPITRE II.

DES AUTORITÉS QUI ONT LE POUVOIR D'INFORMER.

Section I.

Des magistrats et fonctionnaires qui peuvent procéder à des actes d'information.

38. — Les autorités auxquelles la loi a confié le pouvoir d'informer sur les crimes et les délits sont, en premier lieu, le juge d'instruction. C'est lui que nous avons principalement en vue dans les explications qui vont suivre. Sur la nomination des juges d'instruction, leur situation dans la hiérarchie judiciaire, la surveillance et la discipline à laquelle ils sont soumis, V. *infra*, v° *Juge d'instruction*.

39. — Sur leurs pouvoirs spéciaux dans le cas de flagrant délit, V. *supra*, v° *Flagrant délit*.

40. — Le pouvoir d'informer appartient encore : à la chambre des mises en accusation, soit qu'elle ordonne un supplément d'information dans les affaires renvoyées devant elle par le juge d'instruction, soit qu'usant de son droit d'évocation, elle étende ses poursuites à des personne ou à des faits qui n'y étaient pas compris, soit qu'elle se saisisse d'office ou sur les réquisitions du ministère public de l'instruction des affaires poursuivies devant les juges inférieurs. — Villey, p. 304. — V. *supra*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 71 et s., 189 et s.

41. — Comme nous l'avons dit (*cod. v°*, n. 201), les actes d'instruction sont faits, en pareil cas, par un conseiller délégué dont les fonctions sont analogues à celles du juge d'instruction.

42. — ... Au président des assises, depuis le moment où la cour d'assises est saisie par l'arrêt de mise en accusation jusqu'à l'ouverture des débats. — V. *infrà*, n. 58 et s. — V. aussi *supra*, v° *Cour d'assises*, n. 721 et s.

43. — Le président des assises ou son délégué exerce encore les fonctions de juge d'instruction dans le cas de faux témoignage commis à l'audience de la cour d'assises (art. 330, C. instr. crim.). — V. *supra*, v^is *Cour d'assises*, *Faux témoignage*.

44. — Enfin, le premier président ou son délégué remplit les fonctions de juge d'instruction en cas de crimes commis par les personnes désignées dans l'art. 483, C. instr. crim., et qui jouissent du privilège de juridiction (art. 484). — V. *supra*, v° *Compétence criminelle*, n. 87 et s.

45. — Les membres du parquet, en cas de flagrant délit, ont le droit de procéder aux actes d'information. — V. *infra*, n. 53, et *supra*, v° *Flagrant délit*.

46. — Le pouvoir d'informer appartient encore, d'après l'art. 10, C. instr. crim., aux préfets des départements et au préfet de police à Paris.

47. — D'après M. Villey (*Précis*, p. 257), il parait résulter des travaux préparatoires que le législateur n'a entendu attribuer aux préfets les fonctions de la police judiciaire qu'en cas de flagrant délit et en l'absence des officiers de police judiciaire (V. Locré, t. 25, p. 102 et s.). Et il faut reconnaitre, avec cet auteur, que si le droit de requérir les officiers de police judiciaire, attribué au préfet, se justifie très-bien, le droit de faire lui-même les actes de police judiciaire est exorbitant. — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1244 et s.; Morin, *Rép.*, v° *Préfet*, n. 3.

48. — Mais la Cour de cassation, s'en tenant au texte de l'art. 10 précité et à la combinaison de cet article avec les art. 8 et 9, a assimilé les pouvoirs des préfets à ceux des juges d'instruction. Jugé, en effet, que les préfets dans les départements et le préfet de police à Paris, sont investis, même hors le cas de flagrant délit, du droit de faire ou requérir, tant au domicile des prévenus que partout ailleurs, et même dans les bureaux de poste, les perquisitions et saisies qu'ils jugent nécessaires pour la découverte des crimes ou délits. — Par suite, des lettres missives, saisies à la poste sur l'ordre du préfet de police, peuvent légalement servir de base à la preuve du délit imputé à un prévenu. — Cass., 21 nov. 1853, de Coetlogon, [S. 53.1.774, P. 54.1.356, D. 53.1.279]; — 16 août 1862, Taule, [S. 63.1.221, P. 63.790, D. 65.5.230]; — 19 janv. 1866, Joly, [S. 66.1.87, P. 66.1.90, D. 67.1.50] — Sic, Carnot, *C. instr. crim.*, sur l'art. 10, t. 1, p. 137; Mangin, *Procès-verb.*, n. 63 et s.; Duverger, *Man. des juges d'instr.*, t. 1, n. 84; Boitard, *Leçons du C. d'instr. crim.*, sur l'art. 10; Vivien, *Études admin.*, t. 2, p. 191.

49. — Cependant les instructions ministérielles ont déterminé les limites dans lesquelles doivent s'exercer les pouvoirs des préfets des départements au point de vue de la police judiciaire. Ainsi, d'après les circulaires, ce n'est qu'exceptionnellement et dans les cas d'urgence que les préfets sont appelés à exercer les fonctions de juge d'instruction. Les saisies auxquelles ils procèdent en pareille circonstance ont le caractère d'actes de police judiciaire, mais tous les documents recueillis doivent être transmis par eux à l'autorité judiciaire qui, une fois saisie de l'affaire, en poursuit seule l'instruction dans les formes accoutumées (Circ. Garde des Sceaux, 26 mars 1854; Circ. instr., 21 févr. 1854 : *Recueil de la chancellerie*, t. 2, p. 261).

50. — Il est bien entendu d'ailleurs que, si l'information a été commencée par l'autorité judiciaire, il ne peut plus y avoir lieu à l'application de l'art. 10, C. instr. crim., et que toutes les perquisitions et toutes les saisies doivent être faites, dans ce cas, en vertu de mandats délivrés par les magistrats (*ibid.*).

51. — A ce propos, il est bon de faire observer que le préfet de police à Paris et les préfets des départements, lorsqu'ils délivrent des mandats et opèrent des saisies en vertu de l'art. 10, C. instr. crim., agissent dans le cercle des attributions de la police judiciaire. Ces actes ne sont pas des actes administratifs, mais les éléments préliminaires d'une instruction criminelle ou correctionnelle qui ne relèvent que de l'autorité judiciaire. — Trib. des Confl., 25 mars 1889 (3 arrêts), Dufeuille et autres, [S. 91.3.32, P. adm. chr., D. 90.3.65] — V. Bremond, *Rev. crit.*, 1891, p. 137.

Section II.

Pouvoirs des magistrats du ministère public en dehors de l'information. — Renseignements. — Actes urgents.

52. — Les attributions du juge d'instruction et du ministère public sont essentiellement distinctes et ne peuvent jamais être confondues. Au ministère public est réservée la poursuite; au juge la constatation des crimes et des délits; seul ce dernier peut en rassembler les preuves; et si le juge ne peut agir qu'après avoir été saisi par le ministère public, une fois son action commencée le ministère public n'a plus que la voie des réquisitions, et excéderait ses pouvoirs, s'il cherchait à s'immiscer dans les actes de l'instruction.

53. — Le seul cas dans lequel la loi, se relâchant de la rigueur des principes, ait cru devoir autoriser le juge à entamer des poursuites sans réquisition du ministère public, et le ministère public à accomplir des actes d'instruction, est le cas de flagrant délit. — V. art. 32, 59 et 60, C. instr. crim., et *supra*, v° *Flagrant délit*.

54. — Mais cette exception ne doit pas survivre aux circonstances qui l'ont fait introduire, et chacun des fonctionnaires ainsi sorti de ses attributions doit s'empresser de rentrer dans la voie ordinaire, et pour cela, provoquer aussitôt le concours qui lui manque (Mêmes articles).

55. — Par application du principe sus-énoncé, il a été jugé que les officiers du ministère public n'ayant, hors le cas de flagrant délit et ceux qui y sont assimilés, que le droit de réquisition, ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire des actes d'instruction, ni par conséquent user de délégation pour faire faire ces actes par un magistrat ou un officier de police judiciaire. — Cass., 2 sept. 1847, Boucher, [S. 48.1.459, P. 48.2.390, D. 47.4.132]; — 19 avr. 1855, Cabrol, [S. 55.1.546, P. 56.1.26, D. 55.1.269]

56. — Et cette règle ne reçoit pas d'exception au cas où des actes d'instruction deviennent nécessaires après que le juge d'instruction a été dessaisi par une ordonnance de mise en prévention et avant que le procureur général ait présenté son rapport à la chambre d'accusation. S'il survient, dans cet intervalle, quelque fait ou quelque document qu'il importe de recueillir, le procureur général doit saisir la chambre d'accusation. — Cass., 19 avr. 1855, précité.

57. — Il en résulte que les procès-verbaux dressés par les officiers du ministère public et les déclarations par eux reçues hors des limites de leur compétence ne peuvent être joints à la

procédure comme actes d'instruction, mais seulement comme simples renseignements. — Même arrêt.

58. — Après l'arrêt de mise en accusation, le procureur général ne peut davantage faire aucun acte d'instruction, ni déléguer personne à cet effet : ce droit appartient exclusivement au président de la cour d'assises. — Cass., 27 août 1840, Potte, [S. 40.1.974, P. 41.1.480]

59. — Spécialement il y a usurpation de fonctions de la part de l'officier du ministère public qui a ordonné une expertise et commis des experts postérieurement à l'arrêt de renvoi, et nullité de l'arrêt de condamnation rendu contre l'accusé lorsque les procès-verbaux et rapports irréguliers desdits experts, remis au chef du jury sans qu'une ordonnance du président les eût joints à la procédure comme renseignements, ont pu avoir sur la déclaration du jury une influence qu'ils n'auraient pas dû légalement exercer, et qu'ainsi les droits et les intérêts de la défense ont été méconnus. — Cass., 2 sept. 1847, précité.

60. — Jugé encore que les officiers du ministère public près les cours d'assises ne peuvent faire aucun acte d'instruction dans les affaires renvoyées devant ces cours, ni, par conséquent, user de délégation pour faire faire de tels actes, par exemple, une perquisition et une saisie de lettres et papiers au domicile de l'accusé. Ce droit n'appartient qu'au président de la cour d'assises. — Cass., 12 févr. 1880, Mathey, [S. 81.1.140, D. 80.1.191]

61. — Par suite, les actes auxquels il a été ainsi procédé incompétemment sont nuls, et leur nullité s'étend aux débats et à la déclaration du jury, si l'accusé a pu en souffrir dans ses droits de défense : par exemple, si les pièces saisies ont été jointes au dossier, sans qu'il apparaisse qu'il en ait été donné copie à l'accusé, si l'accusation s'en est servie, sans qu'une ordonnance du président les ait jointes à la procédure comme renseignements, et si, après la clôture des débats, elles ont été remises au chef du jury avec les autres pièces du procès. — Même arrêt.

62. — De même est nul, comme constituant un acte d'instruction irrégulièrement fait, un interrogatoire reçu postérieurement à l'arrêt de renvoi, sans aucune délégation du président des assises, par un juge de paix ou un procureur de la République ou un substitut. — Cass., 29 août 1878, Mohamed-ben-Si-Ahmed, [D. 79.1.235]; — 6 sept. 1883, Houy et Capelle, [*Bull. crim.*, n. 233]

63. — Et l'interrogatoire dans la maison de justice (art. 293, C. instr. crim.), qui se borne à se référer à l'autre, est entaché d'une nullité substantielle. — Cass., 29 août 1878, précité.

64. — De même, lorsque la victime d'une tentative d'assassinat étant venue à mourir postérieurement à l'ordonnance de mise en prévention de l'inculpé, le procureur général a délégué un commissaire de police à l'effet de faire procéder, par un médecin, à l'autopsie pour constater judiciairement les causes de la mort, l'ordonnance de délégation du procureur général et les procès-verbaux dressés en exécution ne peuvent être joints à la procédure et y rester annexés comme acte d'instruction. — Cass., 19 avr. 1855, précité. — V. *infrà*, n. 72.

65. — De même encore le procureur de la République ne peut, après l'arrêt de renvoi, commettre un médecin pour faire, sur la personne de l'accusé, des vérifications qui intéressent l'accusation. — Cass., 22 déc. 1881, Griveau, [D. 82.1.192]

66. — Toutefois, si le ministère public hors le flagrant délit et celui qui lui est assimilé par l'art. 46, C. instr. crim., ne peut personnellement procéder à des actes d'instruction, il tient cependant du mandat que la loi lui confie, de rechercher et poursuivre les crimes et délits, le droit, lorsqu'il y a urgence et impossibilité de recourir au magistrat compétent pour instruire, de recueillir les renseignements utiles à la manifestation de la vérité, et de transmettre à la juridiction saisie les procès-verbaux par lui dressés à cet effet. Il importe d'empêcher le dépérissement des preuves sur lesquelles est fondée l'action publique. — Cass., 4 août 1854, Langlois, [S. 55.1.545, P. 56.1.27, D. 54.5.217]; — 19 avr. 1855, précité; — 29 juin 1855, Doudet, [S. 55.1.547, P. 56.1.28, D. 55.1.319]; — 5 mars 1857, Trezières, [S. 57.1.552, P. 58.73, D. 57.1.178]; — 30 mai 1879, Papavoine, [S. 80.1.481, P. 80.1187] — V. aussi, Cass., 6 sept. 1883, précité.

67. — En conséquence, il ne résulte pas de nullité de ce que, sur la demande du procureur général, des déclarations ont été recueillies par des juges de paix ou par la gendarmerie..., alors surtout que ces déclarations, qui ne présentent aucun caractère juridique comme n'ayant été accompagnées d'aucune formes légales, n'ont été ni lues à l'audience ni communiquées au jury. — Cass., 29 juin 1865, Clerc, [S. 66.1.38, P. 66.61, D. 65.5.226]

68. — De même encore, le ministère public, averti de l'existence d'un élément de conviction qui peut être utile dans une affaire criminelle, a le droit et le devoir, même après renvoi de l'accusé devant la cour d'assises, de provoquer des explications, de recueillir des renseignements à ce sujet et d'en dresser procès-verbal ou rapport. — Cass., 12 sept. 1861, Damée, [S. 62.1.109, P. 62.523, D. 61.5.269]; — 29 juin 1865, précité; — 20 août 1875, Godou, [*Bull. crim.*, n. 277]; — 26 juin 1879, Decelers, [S. 80.1.288, P. 80.655] — *Sic*, Nouguier, *Cour d'assises*, t. 2, n. 828 et 829.

69. — Il appartient également au procureur de la République, en cas d'urgence, notamment lorsque le juge d'instruction est dessaisi de l'affaire sans que la chambre des mises en accusation ait encore été saisie par les réquisitions du procureur général, de dresser, à titre de simples renseignements, procès-verbal des aveux de l'accusé, et ce procès-verbal peut, dès lors, être remis aux jurés avec les autres pièces du procès. — Cass., 13 janv. 1870, Troppmann, [S. 70.1.141, P. 70.316]

70. — Le procureur de la République peut aussi recueillir par écrit des déclarations à lui faites par un individu prévenu de crime et les transmettre au juge d'instruction pour qu'il en soit informé. En agissant ainsi, il ne commet aucune usurpation sur les attributions réservées à ce magistrat. Et comme un tel acte ne constitue qu'un simple renseignement et ne peut vicier la procédure qui l'a suivi, c'est à bon droit que la cour d'assises refuse de l'écarter du dossier à communiquer au jury, alors surtout que l'accusé n'a pas formé de pourvoi contre l'arrêt d'accusation. — Cass., 8 juill. 1865, Joussiaume, [D. 66.5.256]

71. — Au surplus, un interrogatoire sommaire que le procureur de la République, après son réquisitoire introductif, a fait subir à l'inculpé qui a été ensuite interrogé dans les vingt-quatre heures par le magistrat compétent, ne constitue pas un acte d'instruction, et il n'en résulte pas de nullité. — Cass., 8 juin 1872, Besnard, [*Bull. crim.*, n. 138]

72. — Il faut d'ailleurs remarquer que si, aux termes de l'art. 303, C. instr. crim., le président des assises est seul investi, à l'exclusion de tout autre, du droit d'ordonner un supplément d'instruction et d'y procéder, et si les actes d'instruction supplémentaire auxquels il est procédé par un magistrat incompétent, par exemple, par le ministère public, sont péremptoirement nuls (V. *suprà*, v° *Cours d'assises*, n. 721 et s.), il ne s'ensuit pas cependant que leur nullité s'étende nécessairement et dans tous les cas aux débats et au jugement. Pour qu'il en soit ainsi, il faut une condition de plus : il faut que l'accusé ait eu à souffrir de l'acte accompli. Si cet acte, tout excessif qu'il puisse être, a laissé dans toute leur intégrité les droits de la défense, on ne peut songer à chercher dans ses vices le prétexte d'un grief. C'est ainsi qu'il a été jugé que, quel que soit le vice d'incompétence dont se trouve entachée l'audition de témoins à laquelle le procureur général a fait procéder par un juge de paix, après l'arrêt de mise en accusation, cette irrégularité ne saurait offrir un moyen de nullité à l'accusé, lorsqu'il n'est pas démontré que l'acte d'instruction dont il s'agit a pu lui être préjudiciable par l'influence qu'il aurait exercée sur la déclaration du jury. — Cass., 26 août 1847, Sain, [S. 48.1.93, P. 47.2.703]; — 29 juin 1865, précité; — 18 août 1877, Borelli, [S. 80.1.234, P. 80.534, D. 78.1.285]; — 26 juin 1879 et 30 mai 1879, précités. — V. aussi, Cass., 6 sept. 1883, Houy et Capelle, [*Bull. crim.*, n. 233]

73. — Notons enfin que si, en cour d'assises, de tels procès-verbaux, qui ne constituent pas, d'ailleurs, des actes d'instruction et n'en ont pas les caractères, alors surtout qu'ils n'ont pas été rédigés dans les formes d'une constatation judiciaire, ne peuvent être joints à la procédure et produits aux débats qu'en vertu d'un ordre émané du pouvoir discrétionnaire du président, afin qu'il puisse éclairer le jury sur la valeur qu'il doit leur donner, il n'en est pas de même devant les tribunaux correctionnels, où les renseignements ainsi transmis peuvent être appréciés par les magistrats, qui en ordonnent la vérification par les voies légales, s'il y a lieu, ou les écartent s'ils les jugent inutiles. — Cass., 29 juin 1855, Doudet, [S. 55.1.547, P. 56.1.28, D. 55.1.319]

74. — Il ne résulte donc aucune violation des règles de l'instruction criminelle, ni des droits de la défense, lorsque les renseignements ainsi recueillis ont été annexés au dossier, que le

prévenu et son défenseur ont pu en prendre connaissance, et qu'il n'apparait pas de l'arrêt qu'ils aient été soumis à l'appréciation de la cour, et qu'ils aient entraîné sa conviction. — Cass., 18 août 1877, précité; — 17 août 1878, Mense, [S. 79.1.41, P. 79.66]

75. — De même, il ne peut résulter aucune nullité de ce que, entre un arrêt sur des reproches de témoins et l'arrêt sur le fond, le parquet a fait dresser des procès-verbaux par la gendarmerie et versé au dossier de nouveaux témoignages, si la cour n'a pas fait état de ces procès-verbaux. — Cass., 10 août 1877, Delafoy, [*Bull. crim.*, n. 191]

76. — Mais les procès-verbaux d'une enquête officieuse ordonnée par le procureur général, après le jugement et avant l'appel, et à laquelle il a été procédé sans prestation de serment des témoins entendus, constituent de simples renseignements et n'ont pas le caractère d'actes d'instruction. — Cass., 18 août 1877, précité.

77. — Il en est ainsi même au cas où le serment a été irrégulièrement imposé aux témoins entendus dans cette enquête. — Cass., 17 août 1878, précité.

78. — Il y a lieu d'observer, du reste, que le procureur de la République ne fait pas un acte d'instruction, mais ne fait que remplir les devoirs de sa charge, lorsque, avant de faire écrouer, en vertu d'un arrêt de mise en accusation, un accusé extradé et conduit devant lui, il interroge cet accusé sur son identité, et reçoit ses déclarations à cet égard. — Cass., 13 févr. 1879, Ali-Ben-Ban-Cherf, [S. 81.1.335, P. 81.1.799] — Le droit du ministère public ne peut être douteux, dans l'espèce. Chargé d'assurer l'exécution d'une ordonnance de prise de corps, il rentre évidemment dans ses attributions de vérifier si l'individu extradé et conduit devant lui est bien celui auquel s'appliquait cette ordonnance. Mais il en serait autrement et il y aurait, de sa part, empiètement sur les pouvoirs du président des assises qui, après un arrêt de mise en accusation, a seul qualité pour procéder à une instruction supplémentaire, si, au lieu de se borner à constater l'identité de l'accusé, il l'interrogeait en même temps sur les faits du procès.

CHAPITRE III.

DE LA SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION ET DE SA COMPÉTENCE.

Section I.

Saisine du juge d'instruction.

79. — En principe, sauf le cas de flagrant délit, où il agit d'office, le juge d'instruction n'est saisi que par les réquisitions du ministère public (art. 47, 61, 63, 70, C. instr. crim.). Le procureur de la République transmet au juge d'instruction, avec son réquisitoire écrit, les dénonciations, plaintes, procès-verbaux, renseignements, etc., d'où naissent des présomptions de crime ou de délit. Ce réquisitoire qui, dans la pratique, reçoit le nom d'*introductif*, doit, en général, viser la plainte ou le procès-verbal, articuler le fait incriminé, lui donner la qualification légale qu'il paraît comporter et rappeler la loi qui le punit. — Massabiau, t. 2, n. 2529.

80. — En matière de presse, le réquisitoire introductif est soumis à des prescriptions particulières. — V. *infrà*, v° *Presse*.

81. — Aux termes de l'art. 63, C. instr. crim., « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé ».

82. — D'après la définition de M. F. Hélie (t. 4, n. 1705), « la dénonciation est, en général, l'acte qui fait connaître à la justice qu'une infraction aux lois pénales a été commise. Si la dénonciation est faite par la personne que cette infraction a lésée, elle prend le nom de plainte. Si la plainte renferme la demande de la réparation du préjudice éprouvé, elle commence l'action civile; elle devient la constitution d'une partie civile ». — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 1 et s., *Dénonciation*.

83. — Les dénonciations et les plaintes mettent en mouvement l'action publique, en ce sens qu'elles mettent le ministère public en mesure de poursuivre. Mais le procureur de la République a le droit d'apprécier la dénonciation ou la plainte et il peut s'abstenir de requérir une information, soit parce que le fait n'est pas légalement punissable, soit parce qu'il est d'ores et déjà démenti ou dénué de preuves, soit même parce que sa répression n'intéresse pas l'ordre général. — V. F. Hélie, t. 4, n. 1745.

84. — Nous avons examiné *suprà*, v° *Action publique*, n. 131 et s., 178 et s., quels sont les effets de la plainte lorsqu'elle est accompagnée d'une constitution de partie civile. Comme nous l'avons dit, dans l'opinion prédominante, le ministère public reste libre de ses réquisitions, et le fait que la partie lésée s'est constituée partie civile et a offert de consigner somme suffisante pour les frais ne l'oblige pas à requérir qu'il soit informé, si le fait dénoncé ne lui paraît pas prévu par la loi pénale ou si l'insuffisance des charges est déjà démontrée à ses yeux.

85. — Mais, en pareil cas, la plainte saisit par elle-même le juge d'instruction qui est tenu de statuer, et qui peut donner suite à la plainte, quelles que soient les réquisitions du procureur de la République. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 178 et s.

86. — Rappelons, au surplus, qu'aux termes des art. 61 et 70, C. instr. crim., le juge d'instruction doit communiquer au procureur de la République toutes les plaintes déposées entre ses mains, et cela en vue de provoquer les réquisitions du ministère public. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 178.

87. — Exceptionnellement, le juge d'instruction peut être saisi par suite d'un règlement de juges (art. 540, C. instr. crim.) ou par la cour d'appel après un renvoi de la Cour de cassation (art. 431).

88. — Il peut l'être aussi par la désignation ou la délégation du premier président, lorsqu'il s'agit de crimes commis par des magistrats ou fonctionnaires énumérés dans les art. 479 et 483 (art. 480 et 484). — V. *infrà*, n. 115 et s., et *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 87 et s.

89. — Mais il ne pourrait être chargé par le tribunal correctionnel de procéder à un supplément d'information. Car de deux choses l'une : ou l'affaire a déjà donné lieu à une instruction et alors le juge est définitivement dessaisi par son ordonnance de renvoi, ou il n'y a pas eu d'information, et aucune loi ne confère au tribunal correctionnel le droit de saisir le juge d'instruction en cette qualité. — Cass., 1er avr. 1892, Noé, [S. et P. 92.1.333, D. 92.1.525] — V. *suprà*, v° *Citation directe*, n. 10 et s.

90. — Ainsi que nous l'avons dit *suprà*, v° *Action publique*, n. 144 et s., et *Citation directe*, n. 7, lorsqu'une instruction est commencée, le ministère public ne peut plus porter la prévention devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe. En effet, le juge d'instruction ne peut être dessaisi avant d'avoir épuisé sa juridiction. — Cass., 17 sept. 1836, Aubry-Foucault, [*Bull. crim.*, n. 304]; — 5 janv. 1878, Allemand, [*Bull. crim.*, n. 7]

91. — Et il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait d'un délit dont le jugement est attribué à une juridiction particulière, tel, par exemple, qu'un délit commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, lequel doit, d'après la loi, être déféré *de plano* à la cour d'appel. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 148.

92. — Et la règle est la même pour la partie civile. Jugé, en conséquence, qu'en matière correctionnelle, et spécialement en matière d'usurpation de marque de fabrique, l'instruction commencée sur la plainte de la partie lésée ne peut être arrêtée par une citation directe donnée ultérieurement par cette partie au prévenu devant le tribunal de police correctionnelle. — Paris, 29 nov. 1850, Jouvin, [S. 52.2.345, P. 52.1.310, D. 51.2.15] — Sur le droit pour la partie plaignante d'arrêter les poursuites par un désistement, V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 164 et s.

93. — Réciproquement, lorsque le ministère public a commencé par saisir le tribunal de police correctionnelle par voie de citation directe, il ne peut se désister de sa poursuite pour requérir le juge d'instruction d'ouvrir une information. — V. *suprà*, v° *Citation directe*, n. 9.

94. — Mais lorsque, saisi d'une prévention dirigée contre un individu pour deux délits différents, le juge d'instruction a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel à raison de l'un de ces délits, en omettant de statuer sur l'autre, le ministère public ou le plaignant peuvent encore saisir le tribunal correctionnel de celui des faits à l'égard duquel il y a eu omission de prononcer. On ne saurait regarder l'ordonnance de renvoi comme ayant rejeté implicitement la prévention à cet égard. — Cass., 6

janv. 1837, Jannin, [S. 37.1.174, P. 37.2.136] — V. *infra*, v° *Tribunal correctionnel*.

95. — Lorsque le juge d'instruction est saisi, doit-il rendre une ordonnance pour ouvrir l'information? L'art. 47, C. instr. crim., dit que le procureur de la République sera tenu de requérir le juge d'instruction d'*ordonner qu'il en soit informé*. Sous l'ancienne législation, le lieutenant criminel rendait effectivement, avant l'instruction, une ordonnance *portant permission d'informer*. Mais malgré les termes de l'article précité, cette ordonnance, considérée aujourd'hui comme inutile, n'est pas rendue dans la pratique.

96. — Bien que ce point ait été contesté, le juge d'instruction peut, dans certains cas, rendre une ordonnance portant refus d'informer. Ce refus peut être fondé sur des exceptions comme celles provenant de l'incompétence, de la prescription, de l'amnistie, de la chose jugée, de l'absence de criminalité du fait. — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1614, et *Pratique criminelle*, t. 1, n. 131 et 145. — V. aussi Cass., 27 mai 1875, Gourvellec, [*Bull. crim.*, n. 163]

97. — Mais le juge d'instruction ne pourrait, en préjugeant du défaut des preuves, se dispenser de procéder à une information légalement requise par le ministère public sur un fait présentant les caractères d'un crime ou d'un délit. — Douai, 21 avr. 1832, N..., [S. 31.2.370, P. chr.] — V. aussi Cass., 10 avr. 1829, Bonnet, [S. et P. chr.] — Grenoble, 22 déc. 1832, Habitants de Jallieu, [P. chr.] — Paris, 11 mai 1838, Varvager, [P. 38.1.569] — Mangin, *De l'act. publ.*, t. 2, n. 389. — V. cep. Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 292.

98. — Le juge d'instruction peut-il faire porter son information sur d'autres faits que ceux qui sont visés dans le réquisitoire du procureur de la République? Cette question donne lieu à d'assez grandes difficultés. Dans un premier système, on décide que le juge peut seulement porter à la connaissance du ministère public les faits nouveaux qui lui sont révélés, et attendre ses réquisitions. En effet, dit-on, le juge d'instruction ne peut, en dehors du cas de flagrant délit, commencer aucune information sans en avoir été requis par le procureur de la République. — Mangin, t. 1, n. 12; F. Hélie, t. 4, n. 1622. — Telle paraît du reste, avoir été la doctrine des anciens auteurs. — Rousseau de la Combe, *Matière criminelle*, p. 247; Jousse, t. 2, p. 16; t. 3, p. 8 et 81.

99. — Dans cette opinion, le juge d'instruction a cependant le droit de recevoir la déposition d'un témoin qui lui révèle à la charge du prévenu des faits différents de ceux qui avaient été visés par le réquisitoire du procureur de la République. En pareil cas, la déposition vaut au moins dénonciation (arg. art. 29, C. instr. crim.). — F. Hélie, *loc. cit.*; Mangin, *op. cit.*, n. 14.

100. — M. Mangin enseigne même que le droit du juge d'instruction va jusqu'à interroger le prévenu sur les faits révélés par l'information et à saisir, dans les perquisitions, les objets qui paraissent s'y référer (*loc. cit.*).

101. — Dans une autre opinion, le juge requis d'informer contre un prévenu doit réunir tous les éléments nécessaires à sa décision, tant sous le rapport de la matérialité des faits que sous le rapport de la moralité de l'individu, de telle sorte qu'il doit explorer tous les actes mis à sa charge, sauf au ministère public, quand la procédure est en état, à prendre relativement aux faits nouveaux tel parti qu'il conviendra. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n. 122.

102. — Mais ce système nous paraît moins conforme au texte du Code d'instruction criminelle et au principe de la séparation des pouvoirs du juge et du ministère public. Et nous croyons que lorsque le juge d'instruction a été amené à consigner, dans le cours de l'information, des faits étrangers à ceux qui en ont amené l'ouverture, il doit communiquer la procédure au procureur de la République en vue de provoquer ses réquisitions.

103. — Toutefois, nous devons reconnaître que la jurisprudence est plutôt en faveur de ce deuxième système, puisqu'elle admet que les actes d'information faits par le magistrat instructeur au cours de la procédure, sur des faits différents de ceux qui ont été visés par le réquisitoire introductif, émanent d'un magistrat compétent et, à ce titre, interrompent la prescription quant à ces nouveaux délits. — Cass., 26 juin 1840, Boutonnet, [S. 40.1.731, P. 40.2.416] — Rennes, 3 nov. 1887, Joly et Rubat du Mérac, [D. 88.2.233]

104. — Une question analogue est celle de savoir si le juge d'instruction saisi d'un fait déterminé peut instruire contre des individus non désignés par le réquisitoire du procureur de la République. Ici l'affirmative ne paraît pas douteuse, car le juge n'est pas le délégué du ministère public et son action ne peut être entravée dans la recherche des coupables. Il peut donc informer contre les coauteurs ou complices des individus inculpés par le parquet, lorsque l'information révèle leur existence, et il n'est pas obligé d'attendre sur ce point de nouvelles réquisitions. — V. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1621, et *Pratique crim.*, n. 133; Duverger, t. 1, p. 396 et s.; Carnot, t. 1, p. 296; Legraverend, t. 1, p. 317; Morin, *Rép. de dr. crim.*, t. 2, v° *Mandats*, n. 2.

105. — Cependant le contraire est enseigné par quelques auteurs (V. notamment Mangin, t. 1, n. 13). En ce sens, il a été jugé que le juge d'instruction excède ses pouvoirs en décernant des mandats de comparution contre des individus autres que ceux limitativement dénommés dans le réquisitoire introductif et en statuant sur leur compte par des ordonnances de non-lieu et de renvoi en police correctionnelle. — Douai, 6 juin 1874, Abrassart et autres, [S. 75.2.1, P. 75.78, D. 74.2.218]

106. — Mais la doctrine de cet arrêt est excessive, et elle a été justement critiquée (V. la note de M. Cauwès, sous l'arrêt de Douai, précité). Il est certain qu'aux termes de l'art. 127, C. instr. crim., le juge d'instruction ne peut renvoyer en police correctionnelle, sans en avoir préalablement référé au parquet, les individus qu'il a spontanément impliqués dans les poursuites. Mais nous croyons que l'art. 61, § 2, lui donne le pouvoir d'informer, quant au fait spécial qui lui a été déféré, contre tous ceux qui peuvent l'avoir commis, et, par conséquent, de décerner contre eux des mandats de comparution. Au surplus, la thèse de l'arrêt de Douai serait souvent fatale à la répression, car il peut y avoir urgence à ordonner l'arrestation d'un individu non dénommé dans le réquisitoire introductif, et la nécessité d'attendre des réquisitions supplémentaires serait fréquemment une cause d'impunité.

Section II.

De la compétence du juge d'instruction.

107. — Le premier point à examiner, lorsqu'un crime ou un délit a été commis, est la compétence du magistrat qui doit être appelé à l'instruire. Les règles générales applicables à ce sujet ont été établies *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 63 et s., et principalement, n. 207 et s. Nous ajouterons seulement quelques explications complémentaires ayant trait spécialement au sujet qui nous occupe.

108. — Le juge d'instruction possède, en principe, le pouvoir d'informer sur toutes les infractions, qualifiées délits ou crimes, qui sont commises dans l'étendue de l'arrondissement où il exerce ses fonctions. Sa compétence n'en doit pas moins être envisagée au triple point de vue de la nature du fait, de la personne de l'inculpé et du lieu où l'infraction a été perpétrée.

109. — I. *Compétence Ratione materiæ*. — La compétence du juge d'instruction s'étend à tous les crimes et délits, excepté toutefois à ceux qui, par leur nature, appartiennent à des juridictions exceptionnelles, comme les infractions militaires, les délits de grande voirie. — Villey, p. 286; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1658 et s.

110. — En principe, la compétence du juge d'instruction s'étend à toutes les personnes, quelle que soit leur position et leur qualité. — Villey, p. 285.

111. — Il y a exception pour les personnes désignées dans les art. 479 et 483, C. instr. crim. La citation directe du procureur général est, pour ces personnes, exclusive de toute instruction préliminaire en matière correctionnelle. Ce sont : les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance, les officiers du ministère public près ces tribunaux, pour les délits qu'ils pourraient commettre en dehors de leurs fonctions. Il en est de même pour les délits commis par ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, et l'exception s'étend, dans ce cas, aux juges de police, à ceux qui remplissent près d'eux les fonctions du ministère public, aux membres des tribunaux de commerce et aux officiers de police judiciaire (V. le texte des art. précités). — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 65 et s.

112. — Nous rappelons que la même exception existe pour les grands officiers de la Légion d'honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques, évêques, présidents de consistoires, les préfets, les membres de la Cour de

cassation et de la Cour des comptes, prévenus de délits de police correctionnelle (art. 10, L. 20 avr. 1810). — V. aussi l'art. 160, Décr. 15 nov. 1811, pour les membres de l'Université.

113. — Ainsi, en matière de délits, une information ne peut être ouverte contre ces personnes, puisque le procureur général a seul le droit de les citer directement devant la première chambre de la cour d'appel et que cette disposition impérative exclut par là même la voie de l'instruction préalable. — Cass., 15 juin 1893, de Lesseps et autres, [S. et P. 94.1.49, D. 93.1.607]

114. — Au reste, cette exception s'applique aux crimes aussi bien qu'aux délits, car l'art. 10, L. 20 avr. 1810, renvoie virtuellement, pour les cas de crimes, aux articles du Code d'instruction criminelle relatifs aux crimes commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. — Cass., 12 mai 1881, Lamy de la Chapelle, [S. 83.1.85, P. 83.1.421, et la note de M. Villey, D. 81.1.385] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 90.

115. — Les crimes commis, soit en dehors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions, par les personnes énumérées dans les art. 479 et 483, C. instr. crim., et les crimes et délits commis par des membres des cours d'appel, donnent lieu également à des règles particulières de compétence dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer ici (V. art. 480 et s., 484 et s.). — V. *suprà*, v^is *Action publique*, n. 417 et s., *Compétence criminelle*, n. 87 et s., *Fonctionnaire*, et *infrà*, v° *Magistrat*.

116. — Bornons-nous à indiquer que le juge d'instruction, toutes les fois que la poursuite est confiée aux magistrats de l'ordre supérieur (premiers présidents et procureurs généraux) ne peut que constater le corps du délit, sans pouvoir faire aucun acte s'appliquant directement à la personne de l'inculpé. — V. Cass., 18 avr. 1816, Arthaud, [S. et P. chr.] — Paris, 27 oct. 1843, Léger, [P. 43.2.787] — F. Hélie, t. 4, n. 1664.

117. — De même, il résulte de l'art. 481 que le juge d'instruction reste compétent pour informer sur les délits qui auraient été commis, en dehors de leurs fonctions, par les membres des cours d'appel. Mais à raison des formalités spéciales indiquées par cet article, l'instruction écrite, qui doit être faite conformément aux règles ordinaires, doit être restreinte à la recherche de tous les renseignements relatifs au délit, sans qu'il puisse être décerné aucun mandat, ni procédé à aucun interrogatoire avant l'autorisation des poursuites. — Cass., 2 mai 1818, Rochon, [S. et P. chr.]; — 26 avr. 1821, Giacobi, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 157 et 158.

118. — Si le juge d'instruction reconnaît que l'inculpé a la qualité de militaire, il doit se dessaisir par une déclaration d'incompétence, à moins qu'on ne se trouve dans un des cas exceptionnels où la juridiction de droit commun peut connaître des délits commis par les militaires (C. mil. 9 juin 1857, art. 76. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 180 et s., et *infrà*, v° *Justice militaire*). Mais avant de se dessaisir, le juge d'instruction peut et doit constater le corps du délit et en saisir les preuves qui pourraient dépérir par la suite. Les actes qu'il dresse en pareil cas valent comme simples renseignements.

119. — En ce qui concerne les prérogatives d'ordre politique et diplomatique, V. *suprà*, v^is *Agent diplomatique*, n. 1099 et s., *Chambre des députés*, n. 107 et s., *Compétence criminelle*, n. 68 et s.

120. — Pour certains crimes ou délits successifs, tels que le faux, la banqueroute, le rapt, etc., V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 224 et s.

121. — II. *Compétence Ratione loci.* — Pour que le juge d'instruction soit régulièrement saisi, il faut enfin qu'il soit compétent *ratione loci*. A ce point de vue, la détermination de la compétence par le lieu du délit paraît être la base la plus rationnelle pour établir la juridiction. Les lois romaines (L. 7, ff., *De accus.*; L. 3, C., *Ubi de crimin. agi oporteat*) étaient formelles sur ce point, et sous l'empire de notre ancienne jurisprudence, Pothier (*Proc. civ. et crim.*, tit. 2, art. 2) écrivait : « de droit commun, la connaissance des crimes et des délits appartient au juge du lieu où ils ont été commis. »

122. — Jousse (t. 1, p. 418) résume ainsi les raisons qui justifient cette compétence : « Elle a été établie, dit-il : 1° afin d'avoir plus facilement la preuve du crime, qui se fait et plus promptement et à moins de frais sur les lieux ; 2° parce que la tranquillité et l'ordre public ayant été troublés dans l'endroit où le délit a été commis et l'offense ayant été faite principalement aux magistrats de ce lieu, auxquels la vengeance des crimes a été confiée, il est juste que ce soit à eux d'en faire la punition ; 3° parce qu'il est de l'intérêt public que les crimes soient punis dans l'endroit où ils ont été commis, à cause de l'exemple, afin d'empêcher les autres de tomber dans de semblables crimes par la crainte d'un pareil châtiment ». Les infractions à la loi pénale ne sont plus considérées, à notre époque, comme des « offenses aux magistrats ». Mais, sauf cette réserve, il faut reconnaître que les raisons données par Jousse subsistent encore aujourd'hui. — Sur l'application de cette règle de compétence, V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 210 et s.

123. — Toutefois le lieu du délit, consulté exclusivement, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, n'est pas, lorsque l'infraction prend les caractères d'un crime ou délit, la seule circonstance qui serve à déterminer la compétence des tribunaux du territoire et par suite celle des magistrats chargés de les poursuivre et d'en constater l'existence. Le Code d'instruction criminelle, conforme en cela à l'ordonnance de 1670, en reconnaît en outre deux autres, celle du lieu de la résidence du prévenu et celle du lieu où il pourra être trouvé (V. art. 23, 63 et 69, C. instr. crim.).

124. — Les motifs qui ont déterminé le législateur moderne à établir cette triple compétence sont les mêmes que ceux du législateur ancien ; le but qu'il s'est proposé d'atteindre a été d'assurer d'une manière plus efficace la répression des crimes et délits : « Cette heureuse concurrence, disait l'orateur du gouvernement dans l'Exposé des motifs, nous autorise à croire que le crime ne restera jamais sans poursuite ». En effet, outre que la détermination du lieu du crime ou du délit n'est pas toujours facile à établir et quelquefois même ne saurait l'être, il peut se trouver telles circonstances, où l'intérêt mieux entendu de la justice exige que la connaissance de l'affaire appartienne aux magistrats du lieu de la résidence du prévenu, par exemple, si un intervalle plus ou moins long s'est écoulé depuis la perpétration du fait incriminé, si le coupable a transporté dans sa résidence les produits de son crime, ou enfin s'il y a conservé des objets qui peuvent servir de pièces de conviction contre lui. — Mangin, t. 1, n. 38.

125. — Du reste, il faut remarquer que le Code d'instruction criminelle fait mention de la compétence, non du juge du domicile, mais de celui de la résidence. — Jugé, en conséquence, que le tribunal du lieu où il réside est seul compétent, à l'exclusion de celui de son domicile, pour connaître de la prévention. — Cass., 14 avr. 1870, Balu, [S. 71.1.263, P. 71.780, D. 72.1.204] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, *Tribunal correct.*, t. 1, n. 200.

126. — ... Et le tribunal dans la circonscription duquel le prévenu s'est trouvé à l'origine des poursuites ne cesse pas d'être compétent, quoique le prévenu ne réside plus dans cette circonscription au moment où les poursuites abandonnées sont reprises plus tard à raison de la survenance de nouvelles charges. — Cass., 15 avr. 1842, Piola, [P. 43.1.700] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 245 et s.

127. — Cependant, si la loi a mentionné la résidence de préférence au domicile, l'expression ainsi employée se justifie, comme nous l'avons dit, par cette considération que le lieu où habite le prévenu est plus favorable à la recherche des preuves et des renseignements que celui auquel le prévenu serait rattaché par un simple lien juridique. Il en résulte que, à défaut d'une résidence effective en un lieu quelconque, et lorsque l'individu recherché n'a conservé que son domicile légal, ce domicile peut être, à raison des circonstances de fait qu'il appartient au juge de constater et d'apprécier, considéré comme réunissant les conditions prévues par la loi pour l'attribution de la compétence. — Cass., 16 juin 1893, Rebichon, [*Journ. des parquets*, 1893, p. 121, art. 519]

128. — Au reste, lorsqu'il y a plusieurs inculpés, il suffit que l'un d'eux, fût-ce un complice, réside dans l'arrondissement, pour que le juge d'instruction de cet arrondissement soit compétent. — Cass., 13 juin 1860, Renoux, [*Bull. crim.*, n. 134]

129. — Si le prévenu avait plusieurs résidences, est-ce à celle où il se trouve au moment de la poursuite qu'il convient de s'attacher pour déterminer la compétence? Non, évidemment. « La question, dit un auteur, doit se résoudre par les circonstances. Si les pièces de conviction se trouvaient dans l'une des résidences, le juge du lieu de cette résidence serait certainement compétent, encore bien que le prévenu ne l'habitât pas au moment des poursuites ». — Mangin, *loc. cit.*

130. — A l'égard de la compétence qui s'établit par le lieu

où le prévenu peut être trouvé, c'est-à-dire arrêté, ainsi que l'expliquait l'orateur du gouvernement, elle se justifie en ce qu'elle offre un moyen d'assurer la répression des infractions commises, alors qu'il est impossible de déterminer, soit le lieu du délit, soit la résidence habituelle du prévenu, ce qui se présente le plus souvent quand l'inculpé est en état de vagabondage.

131. — « Si le prévenu, une fois arrêté, parvient à s'échapper avant que le juge du lieu de l'arrestation ait commencé une instruction, sa compétence cesse, car il n'est pas saisi de l'affaire. Si, au contraire, le prévenu s'échappe après que l'instruction est commencée, sa compétence continue ». — Mangin, n. 39. — V. aussi Trébutien, t. 2, n. 401.

132. — Quand le prévenu a fait l'objet d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction du lieu du délit ou de la résidence, l'arrestation effectuée en vertu de ce mandat dans un autre arrondissement ne saurait conférer au juge de cet arrondissement un droit quelconque à la connaissance de l'affaire. L'arrestation n'est plus ici constitutive d'une compétence nouvelle : c'est un acte de la procédure en cours. Les art. 100 et 101, C. instr. crim., précisent le rôle du procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui est chargé exclusivement d'assurer l'exécution des ordonnances du juge déjà saisi. — F. Hélie, *Traité*, t. 4, n. 1976; t. 5, n. 2062. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 248 et s.

133. — Si la triple compétence territoriale, établie par la loi, est une garantie plus efficace de la répression des crimes et délits, en fait elle n'est pas sans donner lieu à de graves difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer, en cas de concurrence, à quels juges doit être réservée la connaissance de l'affaire. L'ordonnance de 1670, s'attachant de préférence à la compétence résultant du lieu du délit, voulait (tit. 1, art. 1) *que l'accusé fût toujours renvoyé au juge de ce lieu, si le renvoi en était requis.*

134. — Le Code du 3 brum. an IV contenait également sur le règlement de la compétence en pareille matière des dispositions formelles, mais qui reposaient sur une distinction que n'avait pas établie l'ordonnance de 1670. Les art. 77, 78 et 79 portaient : « En cas de concurrence, l'instruction demeure à celui (le juge de paix) qui a le premier délivré le mandat d'amener (art. 77). Si le juge de paix du lieu du délit et celui de la résidence ont délivré le mandat d'amener le même jour, le juge de paix du lieu du délit est préféré (art. 78). Si le juge de paix du lieu de la résidence habituelle et celui de la résidence momentanée l'ont délivré le même jour, l'instruction demeure au juge de paix du lieu de la résidence habituelle (art. 79).

135. — A plus forte raison décidait-on que lorsque le juge du lieu du délit avait le premier commencé l'information, il devait avoir la préférence sur celui du domicile du prévenu pour la continuation des poursuites. — Cass., 1er pluv. an IX (régl. de juges), Velez, [S. et P. chr.]

136. — Le Code d'instruction criminelle garde le silence sur ce point; néanmoins il semble résulter des art. 100 et s., qu'en principe général, c'est au juge qui le premier a délivré un mandat d'exécution contre le prévenu, qu'il convient d'attribuer la connaissance de l'affaire. On voit, en effet, que dans les cas prévus par ces articles c'est le juge qui a délivré le mandat d'amener, ou dans le ressort duquel l'officier qui l'a délivré exerce ses fonctions, qui est regardé comme saisi de l'affaire; c'est à lui aussi qu'on doit adresser toutes les pièces, notes et renseignements qui y sont relatifs.

137. — Aussi est-ce dans ce sens, et comme règle de droit commun, que la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, décide qu'en cas de concurrence entre deux juges d'instruction également compétents, la continuation des poursuites appartient à celui qui le premier a décerné, soit un mandat d'arrêt, soit un mandat de dépôt, soit un mandat d'amener. — Cass., 13 mars 1812, Levavasseur, [S. et P. chr.]; — 9 avr. 1812, Arnould et Adam, [S. et P. chr.]; — 25 oct. 1812, N..., [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1812, N..., [S. et P. chr.]; — 10 oct. 1828, N..., [S. et P. chr.]; — 21 avr. 1831, Lamy, [P. chr.] — Sic, Legraverend, t. 1, p. 161 et t. 2, p. 22, sous la note 1; Boitard, *Leçons sur le C. d'instr. crim.*, 3e leçon, n. 37; Rauter, n. 678; Le Sellyer, t. 2, n. 817; Carnot, sur l'art. 23, *C. instr. crim.*, t. 1, p. 205, n. 2, et aussi sur l'art. 3, p. 84, n. 33, et sur l'art. 526, t. 3, p. 439, n. 10; Bourguignon, *Jurispr. des C. crim.*, sur l'art. 23, t. 1, p. 129.

138. — Seulement les auteurs ne sont pas généralement d'accord sur la question de savoir quand le mandat doit être réputé régulièrement décerné : suffit-il qu'il soit délivré par le juge ou faut-il qu'en outre il ait été notifié? — V. *infrà*, v° *Mandat de justice*.

139. — Toutefois, et quelque parti qu'on prenne sur la solution de cette dernière question, il ne faudrait pas voir dans la circonstance de l'antériorité du mandat une cause absolue et nécessaire d'attribution de juridiction, pour le magistrat qui l'aurait décerné. Les circonstances, en effet, et l'intérêt de la justice ou du prévenu peuvent faire fléchir la règle.

140. — C'est ainsi que dans des espèces où des mandats d'amener avaient été décernés par deux juges différents et également compétents, la Cour de cassation s'est appuyée avant tout, pour le règlement de la compétence, sur cette double considération que les preuves pouvaient être plus facilement réunies et le déplacement des témoins plus facile ou moins dispendieux, ne tenant que pour considération subsidiaire le fait qu'un mandat d'amener avait été décerné, en premier lieu, par le juge devant lequel elle renvoyait. — Cass., 17 janv. 1828, Samuel d'Alsace, [S. et P. chr.]; — 7 janv. 1830, Martin, [P. chr.]

141. — Précédemment déjà, elle avait rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Limoges du 26 août 1817, qui, dans une affaire de faux témoignage, avait déclaré que le juge d'instruction avait pu valablement renvoyer la connaissance de l'affaire devant le juge du lieu où le faux témoignage avait été commis, et où résidait la plus grande partie des témoins. — Cass., 6 nov. 1817, André Rillardon, [S. et P. chr.]

142. — Mais, ainsi que le fait remarquer un auteur, bien qu'en fait il n'apparaisse qu'aucun acte de procédure eût précédé le renvoi, cet arrêt n'en a pas moins donné à l'art. 69, C. instr. crim., plus d'extension qu'il ne comporte, puisqu'aux termes de cet article, le juge ne peut renvoyer la plainte à un autre juge qu'autant qu'il n'est ni celui du lieu du crime ou du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où ce dernier a été trouvé. Or, telle n'était point, dans l'espèce, la position du juge; il était compétent à raison de la résidence des prévenus; il ne lui appartenait point de se dessaisir en faveur d'un autre juge. — Mangin, t. 1, n. 42.

143. — Et il est constant aujourd'hui, en jurisprudence, que le juge d'instruction compétent, par exemple à raison du lieu du délit, ne peut légalement se dessaisir qu'après avoir rempli sa mission, soit par une ordonnance de renvoi, soit par une ordonnance de non-lieu. — Cass., 20 sept. 1834, Lecoq, [S. 35.1.150, P. chr.]; — 20 avr. 1843, Laurent, [*Bull. crim.*, n. 84] — V. aussi Cass., 3 févr. 1883, Merle, [S. 86.1.142, P. 86.1.301, D. 84.1.48]

144. — Jugé spécialement, avant 1856, que lorsque, sur le rapport du juge d'instruction qui a décerné un mandat de dépôt, la chambre du conseil a été régulièrement saisie d'un délit de vagabondage et de mendicité, elle ne peut, sans violer les règles de la compétence, alors que le délit a été commis et le prévenu arrêté dans le ressort de sa juridiction, se dessaisir et renvoyer devant le tribunal du domicile légal de l'inculpé, sous prétexte qu'il est plus à portée d'apprécier sa conduite et sa moralité. — Cass., 16 avr. 1840, Cardin, [P. 43.1.178]

145. — Toutefois, en dehors du cas où il reconnaît son incompétence, le juge d'instruction doit encore se dessaisir quand l'affaire dont il a commencé l'instruction lui est enlevée par une évocation émanée soit de la haute cour, soit de la cour d'appel, ou par un arrêt de règlement de juges ou de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation ou la Cour de cassation, et que cette décision judiciaire lui est officiellement notifiée. Sans ordonnance de sa part, ou en vertu même de l'acte émané d'une autre juridiction, il se trouve dessaisi, et il n'a plus qu'à remettre son dossier au procureur de la République chargé de le faire parvenir à la juridiction désormais compétente.

146. — D'après M. F. Hélie, le Code d'instruction criminelle a complètement abandonné le système de la prévention et y a substitué celui de la concurrence, d'après lequel plusieurs juges ont le droit de connaître d'un délit, sauf règlement de juges par l'autorité compétente. — F. Hélie, *Tr. instr. crim.*, t. 4, n. 1698.

147. — Mais cette opinion est trop absolue. Il est vrai que chaque fois que deux juges ou deux tribunaux également compétents sont saisis d'une affaire, il y a conflit de juridiction, lequel, en matière criminelle, ne peut être réglé que suivant les formes spéciales établies par les art. 525 et s., C. instr. crim.

Mais pour qu'il y ait conflit, et par conséquent nécessité de procéder à un règlement de juges, il faut que les deux juges d'instruction saisis aient la prétention de continuer l'un et l'autre l'information, ce qu'ils ne peuvent faire, d'après nous, que s'ils ont été saisis en même temps. Lorsqu'ils ont été saisis successivement, c'est le juge qui a été le premier saisi qui doit, ainsi qu'on l'a dit, suivre la procédure. — V. *suprà*, n. 136 et s., et note sous Cass., 3 févr. 1883, précité. — V. *infrà*, v° *Règlement de juges*.

148. — Il a été jugé que, bien que le juge d'instruction compétent à raison du lieu du délit ne puisse légalement se dessaisir que par une ordonnance de renvoi ou de non-lieu, la décision par laquelle il se dessaisit illégalement n'en acquiert pas moins l'autorité de la chose jugée si elle n'est pas attaquée dans le délai prescrit, et que le juge d'instruction du lieu du domicile ou de la résidence habituelle de l'inculpé, saisi postérieurement à cette ordonnance de dessaisissement, peut procéder régulièrement sur les réquisitions du ministère public. — Cass., 3 févr. 1883, précité. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 820 et s.

149. — On peut se demander auquel des juges d'instruction compétents *ratione loci* doit être attribuée la poursuite lorsqu'il est procédé à un règlement de juges. Un certain nombre de criminalistes estiment que quand il n'est point justifié d'un mandat décerné, ou quand les mandats portent la même date, il y a obligation, pour la juridiction saisie du règlement de la compétence, de suivre les règles tracées par le Code du 3 brum. an IV, c'est-à-dire de préférer le juge du lieu du délit à celui de la résidence, et ce dernier à celui du lieu où le prévenu pourrait être trouvé. — Carnot, sur l'art. 23, *C. instr. crim.*, t. 1, p. 205, n. 2 et aussi sur l'art. 3, p. 91, n. 33, et sur l'art. 521, t. 3, p. 439, n. 10; Boitard, *Leçons sur le C. d'instr. crim.*, 3e leçon, n. 37; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n. 817.

150. — Nous ne pouvons partager cet avis, et nous pensons que quelles que soient les causes diverses de compétence, les juges appelés à la régler peuvent valablement, et sans qu'il en résulte aucune violation de loi, renvoyer devant celui des juges saisis qu'ils estiment le plus en position d'instruire l'affaire. — Cass., 6 nov. 1817, André Billardon, [S. et P. chr.]

151. — Ainsi encore, lorsque des juges d'instruction ressortissant à des cours d'appel différentes se trouvent concurremment saisis de la même affaire, la Cour de cassation statuant par voie de règlement de juges, peut attribuer la continuation des poursuites au magistrat dans le ressort duquel le plus grand nombre des prévenus a été arrêté, alors surtout qu'il est en même temps le juge du lieu du délit. — Cass., 16 nov. 1827, Pierre Boucheron, [S. et P. chr.]

152. — Néanmoins, en l'absence de circonstances particulières, il nous paraît plus convenable, et c'est en effet ce qui a lieu dans la pratique, de suivre les principes établis par le Code du 3 brum. an IV, et de donner la préférence au juge du lieu du délit. — V. notamment Cass., 30 mai 1828, Delort, [S. et P. chr.]

153. — Mais, nous l'avons dit, il n'est pas toujours facile de déterminer le lieu du délit et, par suite, le juge compétent : les difficultés qui peuvent se présenter à ce sujet étaient déjà les mêmes sous l'empire de l'ordonnance de 1670, et plusieurs de nos anciens auteurs s'étaient appliqués à les prévoir et à les résoudre. Ainsi, selon Jousse (*Tr. de la just. crim.*, t. 1, p. 416) et Pothier (p. 175), c'est ordinairement l'exécution du crime et non le complot qui constitue le délit. C'est donc le lieu où le crime a été consommé, mis à exécution, qui est le lieu du délit ; c'est donc aussi le tribunal de ce lieu qui est compétent pour le juger. Cette doctrine est, de nos jours, adoptée formellement par Le Sellyer (*Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux*, t. 2, n. 787, p. 1602) et semble l'être au moins implicitement par Merlin (*Rép.*, v° *Compétence*, § 2, n. 2, p. 273).

154. — Si, par exemple, un individu donne mission dans un lieu pour tuer une personne dans un autre lieu, et que cette mission soit exécutée, le juge compétent est évidemment celui où l'homicide a été commis, et non celui où le mandat a été donné, parce que ce mandat ne constitue pas le crime, qu'il marque seulement l'intention de le commettre. — Mangin, t. 1, n. 37.

155. — Mais il en serait autrement dans le cas de l'art. 89, C. pén. « Il y a complot, porte le § 3 de l'art. 89, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes ». Le complot à lui seul constituant ici le crime, c'est le juge du lieu où ce complot a été formé qui se trouve compétent.

156. — Les éléments constitutifs d'un crime pourraient n'avoir pas été accomplis dans le même lieu, et le crime, en conséquence, avoir été commis dans deux juridictions différentes. Par exemple, si l'on avait tiré un coup de fusil d'un lieu soumis à une juridiction dans un autre, et qu'il y eût une victime, quel serait le juge compétent comme juge du lieu du délit? Selon Merlin (*Rép.*, v° *Compétence*, § 2, n. 2), les deux juges seraient également compétents; mais celui qui aurait commencé le premier les poursuites aurait la préférence. Pothier, au contraire, enseigne « que le délit étant une action qui tend à troubler l'ordre et la tranquillité publique, c'est le lieu où la tranquillité publique est troublée qui est le lieu du délit. Par conséquent, c'est le juge du lieu sur lequel on a tiré qui est compétent ». Jousse (t. 1, p. 44, n. 9), après avoir décidé d'abord (*Comment. sur l'ord. de 1670*, art. 1, t. 1) que c'était le juge du lieu d'où l'on avait tiré, a fini par adopter l'opinion de Pothier, et il en a donné cette raison : « Il me semble que ce doit être le juge du lieu où la personne est tuée qui doit connaître du délit, à cause de la visite du cadavre, qui ne pourrait être faite par l'autre juge hors de son ressort ». — Le Sellyer, t. 4, n. 1604; Mangin, *loc. cit.;* Trébutien, t. 2, n. 399.

157. — Au contraire, d'après M. F. Hélie (t. 4, n. 1674), il faut encore suivre aujourd'hui l'opinion d'abord enseignée par Jousse. « Le coup de feu tiré avec l'intention de tuer, dit cet auteur, a consommé le crime; s'il a fait une victime, ce résultat, qui n'ajoute rien à la criminalité du fait, n'est point un des éléments de l'acte incriminé; s'il n'a pas atteint la personne menacée, quel serait le prétexte du juge du lieu où était cette personne pour se saisir »? C'est aussi cette opinion que nous préférerions.

158. — Il peut arriver qu'il y ait contestation sur le lieu où le crime a été commis, par suite de l'ignorance où l'on serait à cet égard. « Dans ce cas, dit Jousse (*Just. crim.*, p. 413, n. 6), celui qui requiert le renvoi doit prouver avant tout que le crime a été commis dans sa juridiction; sinon celui qui aura prévenu sera préféré ». — V. la coutume de la Marche, art. 21, et celle d'Auvergne, tit. *Des renvois*, art. 9. — V. aussi Baldus, *In L. si vero*, § *quod si ex mediano*, ff., *De his qui ejec. vel effund.*, et *In* L. 2, Cod., *Ubi de crimine agi oporteat*. — V. aussi Julius Clarus, quest. 38, n. 11 ; Farinacius, quest. 7, n. 51 ; Merlin, *Rép.*, v° *Compétence*, § 2, p. 272.

159. — « C'est ainsi, continue Jousse (*loc. cit.*), que dans le cas où le délit est commis sur une rivière qui sépare deux juridictions, quelques auteurs prétendent que c'est au plus diligent des deux juges à en connaître ». — V. en ce sens Pontanus, sur l'art. 17 de la *Coutume de Blois;* Tronçon, sur l'art. 68 de la *Coutume de Paris;* Basnage, sur l'art. 13, t. 1, de la *Coutume de Normandie*, p. 66. — V. aussi Bartolus, in L. 1, Cod. *De class.*, L. 11, Boerius, Cons. 24, n. 14; Decianus, *In tractatu criminum*, t. 1, lib. 4, cap. 17, n. 29 ; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1673.

160. — Mais s'il était constaté que l'exécution du crime a eu lieu sur un seul côté des eaux, ce serait au juge de l'arrondissement auquel ce côté est adjacent qu'il appartiendrait d'instruire. En effet, aux termes de l'art. 3, tit. 1, L. 26 févr.-4 mars 1790, lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départements ou deux districts, il est entendu que les deux départements ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière. — F. Hélie, *loc. cit.*

161. — De même, quand un homme est trouvé mort sur les confins de deux juridictions, quelques-uns prétendent que la connaissance en appartient au juge dans la juridiction duquel est la tête, parce que c'est la principale partie du corps humain; et d'autres, que c'est au juge du lieu où les pieds du cadavre sont situés. Mais il paraît plus naturel, en ce cas, de dire que c'est le plus diligent qui doit en connaître. — Jousse, *loc. cit.*; Mangin, t. 1, n. 37; Le Sellyer, t. 2, n. 79..

162. — Au reste, comme le fait très-bien observer F. Hélie, « ce n'est pas le lieu où le cadavre a été trouvé qui doit déterminer la compétence, mais bien le lieu où le crime a été commis ; la situation matérielle du corps ne doit être considérée que comme un fait indicateur de ce lieu ; elle peut servir à remonter jusqu'à cette circonstance, mais seule elle serait insuffisante pour attribuer la connaissance du crime à telle ou telle juridiction; car le cadavre peut avoir été transporté après la consommation du crime, dans l'endroit où il se trouve ». — F. Hélie,

t. 4, n. 1673. — V. *suprà,* v° *Compétence criminelle,* n. 211 et s.

163. — Et, en effet, si le cadavre de la personne homicidée se trouvait en entier sur le territoire d'une juridiction, et que l'on fût dans l'ignorance du lieu où le crime aurait été commis, on devrait, par une présomption fort légitime, et qui ne doit cesser d'avoir effet qu'en cas de preuve contraire, réputer lieu du crime celui où se trouve le corps du délit. — Jousse, *loc. cit.*; Merlin, *Rép.*, v° *Compétence,* § 2, n. 1, et v° *Cadavre,* n. 2. — V. aussi Le Sellyer, t. 2, n. 792; F. Hélie, t. 4, n. 1672. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 215.

164. — Il en devrait être de même, et par les mêmes motifs, quand il s'agit de cadavres de noyés déposés par les flots sur le rivage de la mer. — Jousse, *loc. cit.*

165. — Quant aux crimes commis en mer, c'est le juge du lieu le plus rapproché de l'endroit où ils ont été commis qui doit en connaître. Remarquons, toutefois, qu'il n'en est ainsi qu'autant qu'il s'agit d'infractions dont la répression, soit par leur nature, soit par la qualité des coupables, appartient à une juridiction territoriale.

166. — Nous venons d'examiner (n. 153 et s.) l'hypothèse où divers éléments constituant dans leur ensemble un crime ou un délit se sont passés dans des lieux différents. Il peut arriver aussi que chacun des faits commis dans un lieu différent constitue en lui-même un crime ou un délit. Dans ce cas, chacun des juges sur le territoire desquels ces faits successifs se sont accomplis est également compétent pour en connaître. « Si par exemple, dit Jousse (*loc. cit.*), quelqu'un blesse une personne dans l'étendue d'une justice, et qu'ensuite il la poursuive et la tue dans une autre justice, ou qu'après l'avoir tuée dans l'étendue d'une justice, il aille la dépouiller et voler dans une autre, alors chacun des juges pourra en connaître ». — V. aussi Mangin, t. 1, n. 577; F. Hélie, t. 4, n. 1675; Trébutien, t. 2, n. 399.

167. — Les parties, c'est-à-dire le prévenu, le ministère public et la partie civile peuvent déposer un déclinatoire d'incompétence dès que le juge d'instruction est saisi de la plainte (art. 539). Elles le peuvent aussi au cours de l'information.

168. — Au surplus les règles qui régissent la compétence du juge d'instruction sont d'ordre public. Les parties ne peuvent donc renoncer à opposer l'exception d'incompétence. D'autre part, aux termes de l'art. 69, « dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître ». Le juge est donc tenu de déclarer, même d'office, son incompétence, toutes les fois qu'elle lui paraît résulter des faits. — F. Hélie, t. 4, n. 1696.

169. — La déclaration d'incompétence s'impose d'autant plus, en pareil cas, que l'instruction à laquelle il aurait été incompétemment procédé devrait être annulée. — Cass., 25 mars 1857, Perrache, [*Bull. crim.*, n. 120

170. — Du reste, une instruction à laquelle il aurait été procédé par un magistrat incompétent *ratione personæ*, serait également nulle. — V. Cass., 15 juin 1893, de Lesseps et autres, [S. et P. 94.1.49, D. 93.1.607

171. — Le juge d'instruction doit donc déclarer d'office son incompétence aussi bien lorsqu'elle existe *ratione materiæ* ou *ratione personæ* que lorsqu'elle existe *ratione loci*. C'est une conséquence nécessaire du principe d'après lequel les règles de compétence sont d'ordre public en matière criminelle. — Villey, p. 300; Garraud, *Précis*, n. 538.

172. — L'opinion contraire, d'après laquelle le juge peut seulement constater son incompétence *ratione loci*, est cependant admise par M. F. Hélie (*loc. cit.*). Mais elle ne se comprend plus depuis la suppression de la chambre du conseil. Puisque le juge d'instruction est aujourd'hui chargé de statuer sur la compétence aussi bien que sur le fait, il n'y a pas lieu d'argumenter *a contrario* des termes de l'art. 69.

173. — Le juge peut-il déclarer son incompétence même lorsqu'il a procédé à des actes d'instruction, par exemple s'il a déjà ordonné une saisie ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt? Avant la loi du 17 juil. 1856, on pouvait en douter et soutenir que le juge n'avait pas le droit, par une déclaration d'incompétence, d'annuler les actes qu'il avait faits, sauf la décision de la chambre du conseil. Mais actuellement le juge, en vertu des art. 128 et s., est chargé de statuer sur la compétence en même temps que sur la prévention. La question doit donc être résolue affirmativement. — F. Hélie, t. 4, n. 1697. — V. du reste, même avant la suppression de la chambre du conseil : Cass., 5 mai 1832, Evrard et autres, [S. 33.1.403, P. chr.]

174. — Le juge d'instruction qui se déclare incompétent, aux termes de l'art. 69, doit-il désigner le juge compétent pour procéder à l'information? On pourrait être tenté de le croire, d'après la rédaction de l'article précité. Mais tel n'est pas le sens qu'a voulu lui donner le législateur. Autrement, ce serait le juge d'instruction qui donnerait une direction à l'action publique. Il est de principe général, du reste, que la juridiction qui se déclare incompétente doit se borner à renvoyer la partie poursuivante à se pourvoir. Le juge peut donc reproduire la formule de l'art. 69, mais sans désigner aucunement le juge d'instruction qui lui paraît compétent. — F. Hélie, t. 4, n. 1703.

CHAPITRE IV.

DES ACTES D'INFORMATION.

Section I.

Des actes d'information en général.

175. — Les actes que le juge d'instruction peut faire pour arriver à la manifestation de la vérité sont, d'après le Code d'instruction criminelle (liv. 1, sect. 2) : la constatation du corps du délit, la perquisition et la saisie des preuves écrites et des pièces de conviction, l'audition des témoins, l'interrogatoire des inculpés et leur arrestation. — Sur ces derniers points, V. *infrà*, v[is] ***Interrogatoire***, ***Mandat de justice***, ***Témoins*** (mat. crim.).

176. — Cette énumération n'est pas limitative. Il faut y ajouter les expertises (V. *suprà*, v° ***Expertise***). Il appartient, du reste, au juge d'instruction de prendre, sous sa responsabilité et pourvu qu'elles soient compatibles avec la dignité de ses fonctions, toutes les mesures qui lui paraissent pouvoir contribuer à former sa conviction et lui permettre de clore l'information en connaissance de cause.

177. — Conformément à ce principe, il a été jugé que le juge d'instruction peut employer tous les moyens qu'il juge convenables pour parvenir à la découverte de la vérité. Ainsi, il peut faire faire au plaignant un corps d'écriture qui peut être remis soit aux experts, soit au jury, en les prévenant de qui il émane. — Cass., 31 mars 1831, Cornier, [P. chr.

178. — Jugé encore que le juge d'instruction, en conduisant le coupable sur le lieu du vol, et en lui faisant faire à lui-même l'essai des fausses clefs qui avaient servi à le commettre, a usé, pour découvrir la vérité, d'un moyen qui n'est défendu par aucune loi. — Cass., 20 juin 1811, Coli, [S. et P. chr.

179. — Les actes par lesquels le juge prescrit une mesure d'instruction portent le nom d'ordonnances. Cette dénomination leur était également donnée sous l'ancien droit. Les ordonnances du juge d'instruction doivent, en général, être exécutées à la diligence du procureur de la République (art. 28, C. instr. crim., art. 72 et 122, même Code). — V. aussi, Cass., 29 avr. 1826, Guénard, [S. et P. chr.] — Cet arrêt décide que, hors les cas réputés par la loi flagrants délits, où le juge d'instruction peut faire directement tous les actes attribués au procureur de la République, il n'appartient qu'à celui-ci de pourvoir à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances rendues et des mandats délivrés par le juge d'instruction.

180. — Le juge d'instruction peut, en dehors de l'envoi, de la notification et de l'exécution de ses ordonnances, faire les actes extérieurs que nécessite l'accomplissement de ses fonctions. Ainsi il n'a pas besoin de recourir au procureur de la République pour faire des actes minimes ou urgents. En pratique, il remet lui-même à l'huissier l'ordre de citer des témoins, ou d'extraire un détenu pour le faire comparaître à son cabinet. Il remet également aux agents chargés de les exécuter les mandats de comparution, d'amener ou de dépôt. — V. Duverger, t. 1, p. 414; F. Hélie, t. 4, n. 1636.

181. — Le juge d'instruction recueille aussi lui-même les renseignements qui peuvent lui être nécessaires. A cet effet, l'ordonnance du 14 déc. 1825 lui confère le droit de correspondance en franchise avec un certain nombre de magistrats ou fonctionnaires. — V. *infrà*, v° *Postes et télégraphes*.

182. — Lorsque les preuves d'un crime ou les traces des cou-

pables ne peuvent être découvertes à l'aide des moyens d'investigation dont dispose l'autorité locale, les magistrats instructeurs peuvent réclamer l'envoi sur les lieux d'un ou de plusieurs agents de la police de sûreté. Ces demandes, dont on doit user avec la plus grande réserve, ne sont admises que dans les cas tout à fait exceptionnels et lorsque la nécessité en a été bien constatée. Elles doivent parvenir par l'intermédiaire du procureur général, qui les transmet avec son avis au ministère de la justice auquel il appartient d'en apprécier l'opportunité et de se concerter sur les mesures à prendre soit avec la préfecture de police, soit avec le département de l'intérieur. Il est recommandé : 1° de ne pas prolonger la mission de ces agents au delà du temps où elle a pu et dû produire tous ses effets ; 2° de n'autoriser de leur part que des moyens d'investigation qui ne puissent jamais compromettre la dignité ou la respectabilité de la magistrature. — Circ. 23 mars 1857, *Rec. de la Chancellerie*, t. 2, p. 373.

Section II.

Du corps du délit, du transport sur les lieux et du constat.

183. — Le premier acte du magistrat instructeur doit être la constatation du *corps du délit*. On appelle ainsi, dans le sens le plus large, l'existence d'un délit considéré en elle-même, et abstraction faite de la question de savoir quel est le délinquant. Ainsi, dans l'assassinat, le fait qu'il y a eu un homme assassiné; dans le vol, le fait qu'il y a eu une chose volée; dans les injures, le fait qu'il y a eu des injures proférées, sont le corps du délit. — Rauter, *Tr. du dr. crim.*, t. 1, n. 202; Denisart, t. 6, v° *Corps du délit*.

184. — Dans une acception plus restreinte et plus usuelle, on donne le nom de *corps du délit* à l'objet même sur lequel a porté le délit. Ainsi, dans ce sens, la chose volée et représentée, le cadavre de la personne assassinée sont le corps du délit du vol et de l'assassinat. — Bentham, *Des preuves judic.*, liv. 5, ch. 2, t. 1, p. 320; Carré, *Dr. fr.*, t. 4, n. 3265; Rauter, *loc. cit.*; Duverger, *Man. du juge d'instr.*, t. 2, n. 209.

185. — Enfin, sous le rapport de la preuve, *le corps du délit* consiste dans l'ensemble des signes extérieurs du fait, qui le constituent crime ou délit; c'est ce qui doit être démontré, mis en évidence, pour prouver qu'il y a eu un crime ou un délit. — Jousse, *Tr. de la just. crim.*, t. 2, p. 19; Rauter, *loc. cit.*; Duverger, *loc. cit.*

186. — Il est évident qu'avant de rechercher le coupable le magistrat chargé d'instruire une affaire criminelle doit constater d'abord l'existence de l'infraction : « *De re priusquam de reo inquirendum est; prius enim constare debet de crimine scilicet an commissum est* » (L. 23, ff. ult., *Ad leg. Aquil.*; L. 22, Cod. *De poenis*). « En effet, disait Jousse (t. 2, p. 14), si le délit n'est pas constant, c'est en vain que le juge ferait entendre des témoins pour en connaître l'auteur, quelques indices qu'il y eût d'ailleurs contre lui. Sans ce préalable toute la procédure serait inutile et vicieuse ». Et d'autre part, comme l'a fait observer un autre auteur, « si le crime est incertain, il serait barbare de faire tomber sur un citoyen honnête le poids d'une instruction toujours flétrissante dans l'opinion et souvent vexatoire. La loi présuppose un délit, et par conséquent elle exige qu'il soit constaté préalablement à toute instruction contre les personnes ». — Duverger, *loc. cit.* — V. également Ayrault, *De l'ordre et form. jud.*, liv. 2, part. 2, n. 1, p. 78; Bornier, *Conf. des ordonn.*, t. 2, p. 68; Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, t. 2, p. 276; Rauter, t. 1, n. 204.

187. — Il est important que le corps du délit soit constaté le plus tôt possible. L'art. 1, tit. 4, Ord. crim. de 1670, ordonnait aux juges de dresser sur-le-champ et sans déplacer procès-verbal de l'état où seraient trouvées les personnes blessées ou le corps mort, ensemble du lieu où le délit aurait été commis, et de tout ce qui pourrait servir pour la décharge ou pour la conviction.

188. — De même, la loi en forme d'instruction, du 29 sept. 1791, recommandait, en termes exprès, que le procès-verbal fût dressé dans l'instant le plus voisin du temps auquel le crime aurait été commis. Le Code du 3 brumaire an IV (art. 202 et s.) reproduisait ces dispositions, et telle est encore la disposition de l'art. 32, C. instr. crim. En effet, plus cet acte suit de près le moment de l'infraction qu'il constate, plus les renseignements sont abondants, certains et précis, soit à faire connaître le délit en lui-même, soit à en désigner l'auteur. Le juge d'instruction devra donc, sans aucun retard, s'occuper de constater le corps du délit et son état. — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1796.

189. — L'état du corps du délit est « l'état dans lequel est trouvée la personne ou la chose sur laquelle a été exercée l'action criminelle, et qui porte encore des traces de son action ». — Duverger, *loc. cit.*

190. — Mais, d'un autre côté aussi, il n'est pas toujours nécessaire qu'un corps de délit matériel soit représenté pour qu'il puisse y avoir conviction (Crivelli, *Dict. de dr.*, v° *Corps de délit*). « A Dieu ne plaise, disait d'Aguesseau, que le public puisse jamais nous reprocher que nous donnons aux criminels une espérance d'impunité, en reconnaissant qu'il est impossible de les condamner, lorsque leur cruelle industrie aura été assez heureuse pour dérober aux yeux de la justice les misérables restes de celui qu'ils ont immolé à leur vengeance. Quand les lois romaines, plus favorables aux accusés que nos ordonnances, établissent pour principe qu'il faut, avant toutes choses, que le corps du crime soit assuré, elles ne disent pas qu'il faut nécessairement représenter à la justice le cadavre du mort. Elles demandent seulement qu'il soit certain qu'il y a eu un homme tué, *liquere debet hominem esse interemptum* ; et, soit que l'inspection du corps publie hautement la vérité du crime, soit que des témoins dignes de foi assurent qu'ils ont été spectateurs de l'assassinat, le crime est toujours prouvé au moins par rapport à la nécessité de l'instruction » (51e plaidoyer, t. 4, p. 456). — *Sic*, Jousse, *loc. cit.*; Rauter, *loc. cit.*; F. Hélie, *loc. cit.*; Massabiau, t. 2, n. 2340.

191. — L'absence du corps du délit matériel ne saurait donc arrêter l'exécution des mesures prescrites ou autorisées par la loi, s'il était d'ailleurs constant qu'un délit a réellement été commis. — Carré, *loc. cit.*; Rauter, *loc. cit.*; Duverger, *loc. cit.*; Crivelli, *loc. cit.* — V. aussi Bonnier, *Traité des preuves*, n. 97.

192. — L'acte qui constate le corps du délit est la base de toute l'instruction criminelle. Il doit renfermer l'énumération exacte de tous les faits intéressants pour la preuve du crime. L'officier de police judiciaire qui y procède doit donc y apporter l'attention la plus scrupuleuse. « Cette attention scrupuleuse, dit Schenck (*Tr. du min. publ.*, t. 2, p. 46 et 50), est de la plus haute importance, car les conclusions à tirer des faits doivent être entières, et les juges de ces faits doivent trouver les éléments de leur décision retracés dans le procès-verbal, de manière à les connaître avec la même rectitude, la même précision que s'ils avaient vu par eux-mêmes ». — V. aussi Massabiau, *loc. cit.*

193. — Les mêmes recommandations sont faites par les instructions de la chancellerie, dans les termes suivants : « Les officiers de police judiciaire doivent rechercher et consigner dans les procès-verbaux réguliers les faits qui ont accompagné ou suivi la perpétration du crime, dans les premiers instants où il est signalé et où les traces n'en sont point encore effacées. Si les juges d'instruction s'aperçoivent qu'il a été commis quelque négligence de ce genre, ils doivent s'empresser de refaire des actes qui leur paraîtraient incomplets ou défectueux ». — Circ. 10 févr. 1819, [*Recueil de la chancellerie*, t. 1, p. 87].

194. — Si les signes extérieurs de l'objet sur lequel le crime ou délit a été commis sont faciles à saisir et à apprécier, le juge d'instruction peut constater seul le corps du délit et en recueillir les signes et les traces. Si ces signes sont déjà dispersés, il doit appeler à son procès-verbal les personnes qui ont été témoins du fait et qui en ont aperçu les signes et les traces, et constater le corps du délit et son état d'après leurs relations.

195. — De même, si le crime ou le délit est de telle nature que, pour être vérifié, constaté et sainement apprécié, il faille employer le ministère des gens de l'art, le juge d'instruction doit appeler auprès de lui les hommes qui, par leur profession, sont présumés avoir les connaissances qu'exige respectivement chaque espèce d'affaire (V. art. 44, C. instr. crim.).

196. — Malgré l'extrême importance du procès-verbal constatant le corps du délit, la Cour de cassation a jugé, à diverses reprises, que l'omission de la rédaction de ce procès-verbal n'opérait pas nullité et ne pouvait être un obstacle aux poursuites. — Cass., 19 juin 1817, Henon, [S. et P. chr.]; — 14 nov. 1821, [illegible], [P. chr.]; — 16 mars 1837, Legendre, [P. 38.1.90] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 2; Legraverend, *Lég. crim.*, t. 1, p. 211, 219 et 220; Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, n. 5 et s.; Bourguignon, *Expl. de lég. crim.*, p. 7; Duverger, *Man. du juge d'instr.*, t. 2, n. 138.

197. — Ainsi il n'y a pas violation des art. 35, 37, 38, 39, 329, C. instr. crim., et des droits de la défense lorsqu'une cour d'assises a refusé d'ordonner l'apport à l'audience des marchandises prétendues frauduleuses constituant le corps du délit, si ces objets n'ont jamais été saisis par le magistrat instructeur et ne figurent pas à l'état des pièces à conviction. — Cass., 14 sept. 1893, Hemerdinger, [*Journ. du min. publ.*, 1883, p. 237]

198. — De ce que la rédaction d'un procès-verbal constatant le corps du délit n'est pas prescrite à peine de nullité, il résulte nécessairement que le prévenu ne pourrait être recevable à se plaindre des irrégularités contenues en cet acte. — Cass., 14 juin 1821, précité.

199. — ... Non plus que du retard apporté à son accomplissement. — Cass., 3 juill. 1807, Pierre Chaville, [S. et P. chr.]

200. — D'ailleurs il y a des cas où le corps de délit ne peut être constaté ni par le procès-verbal du juge, ni par un rapport d'experts. En effet, le crime a pu ne laisser après lui aucune trace, ou bien les traces qu'il a laissées ont dépéri ou ont cessé d'exister par les manœuvres de l'auteur même du crime. Dans tous ces cas, il est de l'intérêt public que la preuve du corps du délit puisse être suppléée et acquise, soit par une information, soit par l'aveu du prévenu, soit enfin par tout autre moyen d'instruction. Parmi ces moyens, la constatation de l'état des lieux, la saisie des armes et de tout ce qui paraît avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, notamment des papiers et effets, sont autant d'opérations que le juge ne doit pas négliger. — V. F. Hélie, t. 4, n. 1796; Massabiau, t. 2, n. 2254-6° et 2393.

201. — Les opérations destinées à amener la découverte de la vérité peuvent, suivant les circonstances, avoir lieu dans le cabinet du juge d'instruction, mais elles exigent quelquefois le déplacement de ce magistrat. Aux termes de l'art. 47, C. instr. crim., « le procureur de la République instruit, hors le cas de flagrant délit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, est tenu de requérir le juge d'instruction, d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous procès-verbaux nécessaires ». Le transport est surtout destiné à constater l'état des lieux et le corps du délit. Mais le juge d'instruction peut, au cours de ce transport, procéder à d'autres mesures d'information, par exemple : entendre des témoins, commettre un expert, interroger les inculpés et ordonner leur arrestation, etc. — F. Hélie, t. 4, n. 1788.

202. — A la différence du cas de flagrant délit (V. ce mot), lorsque le juge d'instruction croit, dans une poursuite ordinaire, devoir se transporter sur les lieux, il doit, aux termes de l'art. 62, toujours être accompagné du procureur de la République et du greffier du tribunal.

203. — Et il résulte du texte de l'article susvisé que les dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 42), qui permettent au juge d'instruction de se transporter sur les lieux en l'absence du procureur de la République, accompagné soit du commissaire de police, soit du maire ou de l'adjoint de la commune, soit même de deux témoins, demeurent inapplicables ici. — F. Hélie, *loc. cit.*

204. — La prescription de l'art. 62 est absolue et ne souffre aucune dérogation : ainsi, lors même que le juge ne se transporterait sur les lieux que pour refaire, en vertu de l'art. 60, des actes incomplets, la double assistance du procureur de la République et du greffier est indispensable. — Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 291, n. 1.

205. — A l'égard du procureur de la République, si le défaut d'assistance provient d'impossibilité, nulle difficulté ne peut s'élever : aux termes de l'art. 20, Décr. 18 août 1810, en cas d'absence ou d'empêchement, le procureur est suppléé par un de ses substituts dans l'ordre de leur nomination, à défaut, par un juge ou juge suppléant désigné par le tribunal.

206. — Que devrait faire le juge d'instruction si, malgré ses réquisitions, le procureur de la République refusait de l'accompagner dans un transport sur les lieux jugé par lui nécessaire? Certains auteurs décident que, dans ce cas, le juge devrait adresser une réquisition au substitut, et subsidiairement, demander au tribunal de déléguer un juge ou un suppléant pour remplacer le procureur de la République, conformément à l'art. 20, Décr. 18 août 1810. — Carnot, t. 1, p. 298, n. 1; Bourguignon, t. 1, p. 170.

207. — Mais cette opinion est inadmissible : le procureur qui refuse son concours n'est point empêché; le faire remplacer dans ce cas par son substitut, en supposant que celui-ci s'y prêtât, ce serait violer les règles de la hiérarchie; faire déléguer un juge, ce serait transporter à un tribunal de première instance l'action du ministère public qui n'appartient qu'aux officiers désignés par la loi. — F. Hélie, t. 4, n. 1620.

208. — Carnot (p. 299, n. 3) ajoute que, hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction qui a fait toutes ses diligences pour être accompagné du procureur de la République peut, en l'absence de ce magistrat, procéder à des opérations régulières, sauf à les lui communiquer et à se transporter de nouveau sur les lieux, s'il en est requis.

209. — MM. Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy (*C. instr. crim.*, art. 62) estiment, au contraire, que le juge d'instruction n'a pas qualité pour procéder seul sur les lieux.

210. — Nous pensons, quant à nous, que le juge d'instruction, s'il n'y a pas péril en la demeure, doit en référer au procureur général qui, s'il n'adopte pas l'avis de son substitut, lui enjoindra, conformément à l'art. 27, C. instr. crim., d'accompagner le magistrat instructeur; dans le cas, au contraire, où il penserait que le transport est inutile ou dangereux, il pourra adresser ses remontrances au juge d'instruction, en vertu des art. 57, 279 et s. du même Code; mais il ne pourra pas lui donner d'ordre, sa surveillance à son égard étant purement disciplinaire.

211. — Si cependant il y a péril en la demeure, ou si, malgré les observations du procureur général, le juge d'instruction, sous sa responsabilité personnelle, se transporte seul sur les lieux et y procède sans l'assistance du procureur de la République, ses opérations seront-elles nulles? Nous ne le pensons pas. Les fonctions de ces deux magistrats sont essentiellement distinctes; une fois la procédure entamée, ils concourent à une œuvre commune, qui est la manifestation de la vérité, mais par des actes spéciaux à chacun d'eux, complets et réguliers par la seule signature de chacun d'eux, et parfaitement indépendants les uns des autres au point de vue de leur validité. L'art. 61, C. instr. crim., dispose que, hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction *ne fera* aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur de la République; si cet article était rigoureusement exécuté, le retard qui en résulterait entraînerait quelquefois la perte de preuves précieuses qu'il faut saisir au moment où elles se produisent; aussi n'a-t-on jamais songé à contester la régularité des actes d'instruction accomplis dans le cours de l'information, sans avoir été précédés de la communication au ministère public. Il doit en être de même dans le cas de l'art. 62, si, malgré les diligences du juge d'instruction, le procureur refuse de l'accompagner. Cet article n'est pas rédigé en termes plus impératifs que l'art. 61 : il a, comme lui, pour objet d'assurer la surveillance incessante du ministère public sur tous les actes de la procédure; mais comme la poursuite une fois entamée ne peut plus être arrêtée que par une décision judiciaire, il ne saurait dépendre du procureur de l'arrêter indirectement ou de la faire avorter par son refus d'y concourir. Cela est si vrai, que l'art. 61 ne permet pas au procureur de retenir la procédure plus de vingt-quatre heures, et que, ce délai écoulé, le juge d'instruction a le droit de se la faire restituer et de la continuer.

212. — C'est en ce sens que la question a été décidée par la cour de Montpellier, par arrêt du 25 juin 1846, Bernard et Galibert, [P. 46.2.129] — Cet arrêt a jugé, en effet, que le procureur, requis par le juge d'instruction de l'accompagner dans un transport, commet un excès de pouvoir, lorsqu'il déclare dans un acte écrit au pied de l'ordonnance, après avoir discuté et nié l'utilité de cette mesure, qu'il ne requiert pas ce transport; qu'en effet, il ne peut dépendre du procureur, en refusant de s'associer aux actes d'instruction pour lesquels son assistance est nécessaire, de paralyser entre les mains du juge d'instruction les pouvoirs qu'il tient de la loi, et d'entraver ou de suspendre ainsi la marche de l'information.

213. — Dès lors, le juge d'instruction pourrait, sur le refus du procureur de la République de l'accompagner dans le transport qu'il a ordonné, l'effectuer avec la seule assistance du greffier. — Même arrêt. — Cette opinion est également celle de la

plupart des auteurs. — F. Hélie, t. 4, n. 1620 et 1789; Garraud, n. 451; Laborde, n. 1012; Villey, p. 287; Massabiau, t. 2, n. 2332. — V. aussi Trébutien, t. 2, n. 444 B.

214. — Il est vrai que le même arrêt, par un de ses considérants, semble reconnaître en principe que l'exécution de l'ordonnance de transport pourrait être suspendue par un acte d'opposition régulièrement formé par le ministère public. Mais c'est là, suivant nous, une doctrine inexacte. En effet, si en règle générale la jurisprudence a admis que la voie de l'opposition ou, pour parler plus exactement, de l'appel était autorisée contre les ordonnances du juge d'instruction (*infrà*, n. 473 et s.), il faut pourtant distinguer entre le cas où l'ordonnance est purement préparatoire et d'instruction, et celui où elle statue définitivement, par exemple en rejetant une réquisition du ministère public. Or, l'acte par lequel le juge d'instruction ordonne son transport sur les lieux étant essentiellement une mesure préparatoire, il n'est pas exact de dire que l'exécution d'une pareille ordonnance puisse être arrêtée ou suspendue par l'opposition du procureur de la République; dans la pratique même, cette suspension serait souvent impossible. C'est pour avoir méconnu cette distinction que l'arrêt précité, après avoir posé en principe que l'appel d'une ordonnance de transport en suspend l'exécution, a été conduit en fait à admettre à la règle qu'il posait une exception tirée de l'urgence, et qui ne repose sur aucun principe de droit.

215. — Si le procureur de la République ne peut refuser d'obtempérer à l'ordonnance de transport rendue par le juge d'instruction, de son côté, celui-ci est-il tenu de satisfaire aux réquisitions qui peuvent lui être faites dans le même but de la part du ministère public? En ce qui concerne le transport sur les lieux à l'effet de constater le corps du délit, il est incontestable qu'il n'appartient pas au juge de s'abstenir sous prétexte que le délit ne serait pas flagrant, la loi n'ayant pas limité au cas de flagrant délit la nécessité d'un transport sur les lieux. Les termes de l'art. 47, C. instr. crim., sont conçus dans une forme trop impérative pour permettre aucun doute; et d'ailleurs, admettre qu'un pareil pouvoir soit conféré au juge d'instruction, ce serait reconnaître à ce magistrat le droit de refuser avant tout examen de procéder à une information requise par le ministère public, ce qui est contraire aux principes fondamentaux qui régissent la procédure criminelle. — V. Cass., 30 sept. 1826, Bobelin, [S. et P. chr.]

216. — Cependant, le juge d'instruction requis d'effectuer un transport qu'il croirait inutile, pourrait refuser de se conformer à la réquisition du parquet. Mais il devrait alors consigner son refus dans une ordonnance qui serait susceptible d'opposition. — Trébutien, t. 2, n. 445 C.

217. — Mais la cour ne pourrait autoriser le procureur de la République à se transporter sur les lieux sans être accompagné du juge d'instruction pour y dresser tous procès-verbaux nécessaires. — Cass., 30 sept. 1826, précité.

218. — Le juge d'instruction peut-il confier au juge de paix la vérification qui est l'objet du transport? Nous croyons qu'en principe cette vérification doit être l'œuvre du magistrat lui-même, et que, si le juge peut faire une délégation en vue d'une opération incidente et d'un acte isolé, il doit se réserver personnellement la constatation première du fait incriminé et de ses circonstances. — F. Hélie, t. 4, n. 1786.

219. — Mais à raison du principe d'après lequel la faculté de délégation est de droit commun en matière criminelle, nous croyons que le juge peut valablement donner commission rogatoire au juge de paix même pour constater le corps du délit. V. *supra*, v° *Commission rogatoire*, n. 75.

220. — Au cours de l'information, le juge d'instruction peut, d'office et sans réquisition du ministère public, se transporter sur les lieux. En effet, la loi, en lui accordant la faculté d'ordonner son transport, a laissé à son appréciation le soin de décider dans quels cas cette mesure est utile (art. 47, 62, 87 et 88, C. instr. crim.). — V. F. Hélie, t. 4, n. 1785; Mangin, t. 2, n. 79; Boitard, n. 598.

221. — Il n'est pas nécessaire que le juge d'instruction rende une ordonnance à l'effet de prescrire son propre transport sur les lieux. Il suffit que le procureur de la République soit prévenu du jour et de l'heure de la descente. Mais, comme nous l'avons dit (*suprà*, n. 216), une ordonnance deviendrait indispensable si le procureur de la République refusait d'accompagner le juge d'instruction.

222. — Il résulte du texte de l'art. 62 que la faculté qu'a le juge d'instruction, au cas de flagrant délit, de suppléer à l'assistance du greffier par celle d'un citoyen quelconque, n'est pas applicable en notre matière. Le juge doit, en principe, se faire accompagner par le greffier du tribunal ou l'un de ses commis. Mais il pourrait, en cas d'empêchement, remplacer le greffier en commettant une personne ayant l'âge requis par la loi, ayant la qualité de Français, qui prêterait le serment requis. — Cass., 3 sept. 1852, Mancel, [D. 52.5.321] — *Sic*, F. Hélie, t. 4, n. 1790; Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, t. 1, n. 232, § 6.

223. — Les instructions de la chancellerie permettent, du reste, au juge d'instruction de se faire assister du greffier de la justice de paix du canton où il se transporte, au lieu de se faire accompagner par le greffier du tribunal (Décis. min. Just., 25 oct. 1825, 14 avr. 1827). — F. Hélie, t. 4, n. 1791; Vallet et Montagnon, *loc. cit.*

224. — En outre, ainsi que le fait remarquer Carnot (*C. instr. crim.*, t. 1, p. 299, n. 3), si le greffier refusait d'accompagner le juge d'instruction, ce magistrat, qui ne peut procéder sans lui, serait fondé à le remplacer par un écrivain dont il recevrait le serment provisoire, sans préjudice des mesures disciplinaires à prendre contre le fonctionnaire récalcitrant. — V. Massabiau, t. 2, n. 2335.

225. — Le juge d'instruction peut, dans un transport, se faire accompagner par un huissier. Il peut aussi requérir l'assistance de la gendarmerie ou d'un autre agent de la force publique (art. 25, C. instr. crim.).

Section III.

Des perquisitions et des saisies.

226. — Aux termes des art. 87 et 88, C. instr. crim., « le juge d'instruction se *transportera, s'il en est requis*, et *pourra même se transporter d'office*, dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les effets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité » (art. 87).

227. — « Le juge d'instruction peut pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché des objets dont il est parlé en l'article précédent » (art. 88).

228. — Carnot (t. 1, p. 375, n. 2) avait conclu des termes de l'art. 87, que le transport en vue de la perquisition, facultatif lorsque le juge n'a reçu aucune réquisition, est obligatoire pour lui s'il a reçu des réquisitions du ministère public. — V. Legraverend, t. 1, p. 246.

229. — Mais il ne faut pas, ce nous semble, prendre à la lettre ces mots de l'art. 87, « se transportera ». En effet, comme le fait remarquer avec raison M. Mangin (t. 2, n. 190), l'art. 71 porte aussi : « Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, etc. ». Et, cependant, personne ne doute que ce juge n'ait la faculté de ne pas entendre tous les témoins qui lui sont indiqués. Comment, d'ailleurs, comprendre que la loi aurait voulu être impérative, s'il s'agit d'une visite chez le prévenu, et simplement facultative s'il s'agit de visites chez les tiers, puisque l'art. 88 porte à l'égard de celles-ci : « Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter, etc. »? N'arrive-t-il pas souvent qu'il est plus urgent de procéder à des perquisitions chez les tiers que chez les inculpés?

230. — En effet, le juge d'instruction n'est pas le subordonné du procureur de la République, et par conséquent l'agent passif, l'exécuteur forcé de ses réquisitions; il doit se transporter, soit requis, soit d'office, à l'effet d'opérer des perquisitions et saisies, chaque fois que cette mesure lui paraît utile, et non pas nécessairement parce que le ministère public l'aura ainsi pensé. — Teulet d'Auvilliers et Sulpicy, sur l'art. 87, *C. instr. crim.*, n. 1; F. Hélie, t. 4, n. 1809.

231. — Toutefois, il est évident que si le procureur de la République estime que ces réquisitions ont été à tort rejetées, il peut se pourvoir par voie d'opposition contre la décision rendue par le juge, sans que du reste, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer, la marche de la procédure soit interrompue.

232. — La loi s'en rapporte à la prudence du magistrat instructeur pour déterminer les cas où une perquisition est néces-

saire. Mais les art. 87 et 88, C. instr. crim., indiquent assez la nécessité d'une prévention, c'est-à-dire un délit constaté et une information commencée. La visite domiciliaire n'est pas une mesure de police pour la recherche des délits, mais une mesure d'instruction pour la réunion des preuves.

233. — Une circulaire du ministre de la Justice, en date du 23 germ. an IV, [*Recueil de la Chancellerie*, t. 1, p. 8] — rappelle qu'aux termes de l'art. 359 de la constitution du 5 fruct. an II, « la maison de chaque citoyen est un asile inviolable; pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison » (V. Const. 28 germ. an VI, art. 131 et du 22 frim. an VIII, art. 76; art. 16 et 36, C. instr. crim.; art. 587 et 1037, C. proc. civ.; art. 184, C. pén.; art. 161, C. for.). Ainsi, dit la circulaire, quelque urgent qu'il paraisse être de saisir un coupable, quelque danger que trouve le fonctionnaire public à différer l'exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'une visite domiciliaire, il ne peut, sans devenir punissable, violer ces dispositions de l'acte constitutionnel.

234. — Et en cette matière, le temps de nuit doit être déterminé d'après l'art. 1037, C. proc. civ., c'est-à-dire qu'il s'étend de six heures du soir à six heures du matin, du 1er octobre au 31 mars, et de neuf heures du soir à quatre heures du matin, du 1er avril au 30 septembre (V. art. 253 et 291, Décr. 1er mars 1854, sur la gendarmerie). — Mangin, t. 2, n. 222; F. Hélie, t. 3, n. 1312 et 1524; Boitard, n. 558; Duverger, t. 1, p. 444.

235. — Mais, ajoute la circulaire, un juge de paix ou tout autre officier de police judiciaire, qui serait instruit pendant la nuit, que des brigands, des assassins, des malfaiteurs quelconques sont réfugiés dans la maison d'un citoyen, devrait de suite donner des ordres pour faire entourer cette maison par la force armée, et dès le point du jour, il pourrait, conformément aux lois, procéder aux perquisitions qu'il jugerait nécessaires (Circ. précitée, 23 germ. an IV). — V. art. 185, Ord. 29 oct. 1820, et 293, Décr. 1er mars 1854, relatifs au service de la gendarmerie.

236. — Par exception au principe qui vient d'être rappelé, les officiers de police ont accès dans les cafés, cabarets, boutiques, etc..., même pendant la nuit, durant tout le temps où ces lieux sont ouverts au public (art. 8, 9 et 10, tit. 1, L. 19-22 juill. 1791).

237. — L'art. 10 de cette loi permet aussi aux officiers de police judiciaire « d'entrer *en tout temps* dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. Ils peuvent aussi entrer, *en tout temps*, dans les lieux livrés notoirement à la débauche ». Et ici, l'expression « en tout temps » signifie même pendant la nuit. — F. Hélie, t. 4, n. 1812.

238. — Le juge d'instruction pourrait aussi, et devrait même s'introduire à toute heure dans un lieu où une personne serait arbitrairement détenue, en vue de faire cesser la détention arbitraire (art. 616, C. instr. crim.).

239. — Au reste, la visite domiciliaire commencée le jour peut se continuer pendant la nuit. — Villey, p. 287.

240. — Les formalités qui doivent être observées dans les perquisitions et saisies opérées par le juge d'instruction dans les cas ordinaires sont, du reste, absolument les mêmes que celles suivies au cas de flagrant délit : l'art. 89, C. instr. crim., y renvoie expressément. — V. *suprà*, v° *Flagrant délit*.

241. — Mais il faut remarquer qu'à la différence du cas de flagrant délit, le droit de perquisition du juge d'instruction dans les cas ordinaires n'est pas limité au domicile du prévenu et à la recherche des effets en sa possession. Le juge d'instruction, dans une information régulière, peut procéder à des perquisitions au domicile des tiers et rechercher tous les objets propres à la manifestation de la vérité, par exemple, les instruments ou les produits du crime ou du délit. — F. Hélie, t. 4, n. 1800.

242. — Aux termes de l'art. 90, C. instr. crim., « si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents ». — V. *suprà*, v° *Commission rogatoire*, n. 44 et s.

243. — Il va de soi que le juge délégué ne doit pas outrepasser les termes de la commission rogatoire qu'il a reçue. — Sur l'application de ce principe, V. *suprà*, v° *Commission rogatoire*, n. 155 et s.

244. — Sur la question de savoir si le juge d'instruction commis pour faire une perquisition chez une personne désignée peut aussi la faire au domicile d'une autre personne, V. *suprà*, v° *Commission rogatoire*, n. 160. — Comme nous l'avons dit, l'affirmative, assez suivie dans la pratique, est contestable au point de vue des principes du droit.

245. — Le magistrat qui agit en vertu d'une commission rogatoire ne fait point acte de juridiction propre et personnelle, alors surtout qu'il n'a point à prononcer sur des incidents contentieux; en conséquence, la juridiction dont relève le magistrat délégant est seule compétente pour statuer sur le recours formé contre la commission rogatoire. — Cass., 15 mai 1869, Robin, [S. 70.1.142, P. 70.321, D. 69.1.535]

246. — Une controverse s'était élevée sur le point de savoir si le juge d'instruction, soit celui qui est chargé principalement de l'affaire, soit celui qui a été commis en vertu de l'art. 90, est tenu de procéder toujours par lui-même aux visites domiciliaires, sans pouvoir déléguer cette opération à un juge de paix ou à tout autre officier de police judiciaire. Cette controverse est épuisée aujourd'hui, car l'usage, aussi bien que la généralité des auteurs et des arrêts se sont prononcés, et avec raison, pour l'affirmative. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Commission rogatoire*, n. 77 et s.

247. — Les mandats de perquisition ne sont soumis par la loi à aucune forme rigoureuse. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'ils soient rédigés d'après les règles définies par l'art. 96, C. instr. crim., pour les mandats d'arrêt. Ils sont réguliers, lorsqu'ils désignent la personne chez qui les recherches doivent être faites, leur objet et la nature du délit. — Cass., 19 janv. 1866, Joly, [S. 66.1.87, P. 66.190, D. 67.1.505]

248. — Lorsqu'un acte a été fait par un officier de police judiciaire commis ou délégué par le juge d'instruction, ou même ayant agi sans son concours, le juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'annuler cet acte, mais il a le droit de le refaire. — Cass., 27 août 1818, Constans, [S. et P. chr.]

249. — « Le droit de procéder à des perquisitions et à des saisies emporte nécessairement, dit Mangin (*Instruction écrite*, t. 1, n. 92), celui de faire et d'ordonner tout ce qui est propre à y parvenir. Le juge d'instruction, assisté du procureur de la République, peut donc faire ouvrir de force la maison et les appartements dans lesquels il a l'intention de pénétrer et tous les meubles qu'ils renferment, si l'on refuse de lui en faciliter l'accès; et le procureur de la République doit requérir l'assistance des ouvriers propres à ces opérations. »

250. — La perquisition, au lieu de se faire au domicile d'une personne, peut quelquefois être nécessaire sur la personne même. Ainsi est légitime, d'après un arrêt, la reprise des objets dont s'est emparée une femme qui les a cachés dans ses vêtements et a soutenu, pour les conserver, une lutte violente avec les agents de la force publique. — Cass., 16 janv. 1869, Giboz, [S. 69.1.433, P. 69.1108, D. 69.1.381]

251. — On ne peut, du reste, qu'approuver ces réflexions de Mangin (*loc. cit.*), que « la délicatesse, la probité même commandent au magistrat de respecter les secrets de la vie domestique, d'éviter les recherches qui pourraient les lui révéler, lorsqu'ils ne se rattachent pas au procès, et qu'elles lui imposent une discrétion absolue sur ce que malgré lui il a pu en découvrir. Une sorte de pudeur doit le diriger dans toutes ses démarches et l'avertir de ce dont il doit s'abstenir. Il ne doit associer à ses investigations ni le procureur de la République, qui n'est là que pour requérir, ni le greffier qui n'a de mission que pour écrire sous sa dictée le procès-verbal, ni les agents de la force publique, lorsque leur assistance n'est pas nécessaire. »

252. — La règle n'en est pas moins que rien ne doit échapper au juge d'instruction; il doit saisir tous les objets qui peuvent se rattacher au délit à quelque titre que ce soit, et amener la découverte de la vérité, soit à charge, soit à décharge; son droit s'étend même à tous les papiers, quelle qu'en soit la nature, fût-ce même des lettres missives.

253. — Il ne paraît pas qu'on accordât autrefois un droit aussi étendu au juge d'instruction. Jousse dit formellement (t. 2, p. 744 et 745) qu'on ne pouvait saisir les lettres missives écrites confidentiellement par un accusé à un ami, et à plus forte raison qu'on ne pouvait rechercher dans l'étude d'un procureur des lettres et pièces qui pouvaient servir à convaincre son client; il cite même un arrêt du parlement de Toulouse, du 12 févr. 1672, qui l'avait ainsi décidé.

254. — La législation actuelle n'a pas reproduit ces distinctions de l'ancienne jurisprudence; l'art. 37, C. instr. crim., est absolu, et autorise en conséquence la saisie de lettres missives comme de tout autre document. — Cass., 13 oct. 1832, Poncelet, [S. 32.1.730, P. chr.]; — 27 mars 1833, Charbonnel, [P. chr.]; — 6 avr. 1833, Pointel, [S. 33.1.640, P. chr.]; — 16 août 1862, Taule, [S. 63.1.221, P. 63.790, D. 65.5.230] — Paris, 30 janv. 1836, Raspail, [S. 37.2.267, P. chr.]

255. — Il est vrai que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres n'est pas seulement un principe d'ordre public et de haute moralité, c'est aussi un principe de droit consacré par des textes formels (Décr. 10-14 août 1790; C. pén. de 1791, sect. 4, art. 23; C. pén., 3 brum. an IV, art. 638; C. pén., art. 187). Mais les art. 35, 36, 37 et 89, C. instr. crim., en autorisant le procureur de la République, en cas de flagrant délit, et, dans les autres cas, le juge d'instruction à opérer la saisie de tous papiers trouvés au domicile et en la possession du prévenu, ont apporté une restriction à ce principe. — V. *infra*, v° *Lettre missive*.

256. — Jugé que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres n'est pas si absolu qu'il ne doive exceptionnellement fléchir, dans une certaine mesure, dans l'intérêt de la vérité, en matière de justice criminelle, à la condition que le moyen employé pour se procurer les lettres ne constitue pas un procédé délictueux, encore bien qu'il puisse blesser certains scrupules. — Cass., 9 juin 1883, Mesnils, [S. 85.1.137, P. 85.1.293, et la note de M. Villey, D. 84.1.89] — Il s'agissait, dans l'espèce, du point de savoir si, dans une poursuite en adultère, on pouvait faire état de lettres achetées par le mari au complice de sa femme.

257. — Par une conséquence nécessaire de ce qui vient d'être dit, le magistrat chargé de l'instruction peut opérer la saisie des lettres adressées au prévenu, même dans les bureaux de l'administration des postes, puisque ces lettres pourraient être saisies dès leur arrivée au domicile du prévenu. — V. les notes de M. Villey, sous l'arrêt cité au numéro précédent. — Telle est, au surplus, la théorie consacrée par la jurisprudence. — Cass., 23 juill. 1853 et 21 nov. 1853, de Coëtlogon, [S. 53.1.774, P. 54.1.356, D. 53.1.279]

258. — Quant aux lettres adressées par le prévenu, on peut soutenir que la saisie en est impossible dans les bureaux de la poste, d'une part, parce qu'en pratique on ne peut savoir sûrement, avant de saisir une lettre trouvée dans ces bureaux et d'en briser le sceau, si cette lettre émane du prévenu, et d'autre part, parce qu'en droit les lettres déposées dans les bureaux de la poste, non seulement ne sont plus en la possession du prévenu, mais sont la propriété du destinataire. — En ce sens, les notes précitées de M. Villey. — V. *infra*, v° *Lettre missive*.

259. — Cependant, la jurisprudence, d'accord avec plusieurs criminalistes, admet encore la saisie, dans les bureaux de la poste, des lettres adressées par le prévenu. — Cass., 23 juill. 1853 et 21 nov. 1853, précités; — 16 août 1862, précité. — En ce sens, F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1820. — On fait remarquer, dans ce système, que la question de propriété de la lettre doit être écartée, puisque le juge d'instruction, aux termes des art. 87 et 88, C. instr. crim., peut saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité, quels qu'en soient les propriétaires. D'autre part, il est possible que, soit d'après certains signes extérieurs, soit d'après l'examen même de la suscription, il y ait des présomptions suffisantes que la lettre émane du prévenu.

260. — Quant aux lettres des tiers, c'est-à-dire celles qui n'émanent pas du prévenu et qui ne lui sont pas adressées, les auteurs qui en permettent la saisie dans les bureaux des postes enseignent que le juge d'instruction ne doit user de ce droit qu'avec la plus extrême réserve, que la saisie n'en peut avoir lieu que dans le cas où il existe les plus graves présomptions qu'elles peuvent constituer des pièces de conviction, et que le juge doit alors en ordonner l'ouverture en présence des destinataires. — F. Hélie, *Prat. crim.*, n. 180.

261. — Dans l'opinion la plus générale, ces lettres échappent [illegible] au droit de saisie du juge d'instruction. — Villey, p. 289; F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 4, n. 1820 *in fine*.

262. — Mais ces lettres elles-mêmes peuvent, dans certains cas, perdre [illegible], par exemple, si elles ont été [illegible] par le destinataire [illegible]. — V. [illegible], 9 [illegible] 1893, [illegible], [S. et P. 94.2.41]

263. — Les instructions ministérielles ont réglementé, dans ses [illegible], l'exercice du droit de saisie aux bureaux des postes : « Dans les saisies de lettres, le rôle du directeur des postes est entièrement passif; il doit mettre à la disposition du magistrat instructeur, sans restriction ni réserve, toutes les lettres qui se trouvent à son bureau; celles qui paraissent suspectes sont ouvertes, elles sont saisies si elles contiennent la preuve d'un délit ou d'un crime ou des indications propres à éclairer la justice, et si elles n'ont rien de répréhensible, elles sont recachetées avec un timbre portant ces mots : *Ouverte par autorité de justice*, et rendues, contre récépissé, au préposé de la poste qui les remet au service. Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal de l'opération, et les documents saisis sont transmis, comme éléments d'instruction, au procureur de la République » (Circ. min. Int. 21 févr. 1864). — Vaucel et Montargon, t. 1, n. 207.

264. — Quant aux imprimés, il est du devoir des employés des postes de les vérifier afin de s'assurer que ces écrits ont satisfait aux prescriptions de la loi sur le timbre et aux autres dispositions en vigueur. Les lettres renfermant des imprimés étant faciles à reconnaître, les préposés doivent retenir et signaler, soit au préfet, soit à l'officier de police judiciaire désigné par lui, celles qui paraîtraient contenir des imprimés suspects de contravention aux lois fiscales, et l'examen fait à ce point de vue particulier permettra de reconnaître et de saisir ceux de ces écrits qui seraient répréhensibles au point de vue de la sûreté générale ou de l'ordre public. Ici encore, les saisies faites doivent être constatées par un procès-verbal, et les pièces donnant matière à poursuite transmises au procureur de la République (*Ibid.*).

265. — Ce qu'on vient de dire des lettres et autres correspondances s'applique évidemment aux télégrammes adressés soit au prévenu, soit par lui. Le juge d'instruction a donc le droit de requérir, dans les bureaux télégraphiques, la communication des dépêches privées qu'il présume renfermer des indications utiles à la découverte des crimes et délits dont il poursuit la répression. C'est du reste la règle proclamée par une circulaire du 25 févr. 1856.

266. — Le principe de la liberté de la défense et l'application des règles du secret professionnel apportent certaines exceptions au droit de saisir les correspondances émanées du prévenu. C'est ainsi qu'on admet, pour les avocats et avoués, soit par application soit par analogie de l'art. 378, C. pén., qu'ils peuvent s'opposer à la saisie des papiers dont ils ont reçu le dépôt dans l'exercice de leurs fonctions. — V. F. Hélie, t. 4, n. 1818. — Délibération du conseil de l'ordre des avocats de Nancy, 15 mars 1892, [D. 93.1.193] — V. aussi *suprà*, v[is] *Avocat*, n. 393, 394, 611, 612, et *Avoué*, n. 126 et s.

267. — Les agréés des tribunaux de commerce doivent être, à ce point de vue, assimilés aux avoués, comme ils le sont au point de vue de la révélation du secret professionnel. — V. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 5, n. [illegible].

268. — Pour les mêmes raisons, une lettre écrite par un accusé à son avocat est inviolable, non seulement quand elle est parvenue à destination dans le cabinet de l'avocat, non seulement quand elle a été déposée à son adresse dans les bureaux de l'administration des postes, mais alors même qu'elle est encore en la possession de l'accusé ou d'un tiers [illegible]; ainsi le veut le principe essentiel de la liberté de la défense. — Note de M. Villey, sous Cass., 12 mars 1886, Lagrange, [S. 87.1.89, P. 87.1.180] — V. art. 50, Décr. 11 nov. 1885, sur le régime des prisons, [S. *Lois annotées* de 1886, p. 28; P. *Lois, décr.*, etc. de 1886, p. 47]

269. — Jugé, en effet, que le principe de la liberté de la défense ne permet pas de saisir au domicile des avocats les papiers et lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients, ni, par conséquent, de saisir les lettres qui leur sont adressées par ces derniers, avant qu'elles leur soient parvenues. — Cass., 12 mars 1886, précité.

270. — Il y a même lieu d'observer que, dans l'espèce qui précède, la lettre adressée par l'accusé à son défenseur ayant [illegible] en avait pris connaissance [illegible], la Cour de cassation a décidé que [illegible] constituait une violation des droits de la défense, violation qui s'était continuée [illegible] — V., sur ce point, la note précitée.

271. — En ce qui concerne les notaires, on doit, croyons-nous, faire ici la même distinction qu'au point de vue du témoignage. Les minutes des actes reçus par ces officiers publics pourront être saisies par le juge d'instruction, puisque l'art. 22 de la loi organique du 25 vent. an XI permet aux notaires de s'en dessaisir dans les cas prévus par la loi. Mais les papiers reçus à titre confidentiel par le notaire, comme conseil des parties, doivent échapper à la saisie; les confidences écrites ont droit à l'inviolabilité comme les confidences orales (Arg. de l'art. 378, C. pén.). — En ce sens, F. Hélie, t. 4, n. 1817; Garraud, n. 473-2°; Villey, p. 288; Laborde, n. 1019.

272. — Comme l'enseigne M. Laborde (n. 1019, *in fine*), l'insaisissabilité des pièces confiées s'applique du reste à toute personne qui, par sa profession, est appelée à être dépositaire des secrets d'autrui (V. art. 378, C. pén.).

273. — Mais cet auteur (*loc. cit.*) nous paraît aller trop loin lorsqu'il étend l'insaisissabilité même aux papiers confiés à des agents d'affaires. Car l'insaisissabilité *est corrélative* à l'obligation de garder le secret professionnel : or ce secret n'existe qu'au profit des confidents nécessaires (V. Garraud, t. 5, n. 58). Et si l'on est obligé de confier sa défense et les secrets qu'elle comporte à un avocat, à un avoué ou même à un agréé, si les notaires peuvent aussi, à raison de leurs fonctions, devenir les dépositaires nécessaires des secrets de leurs clients, rien ne met une personne dans la nécessité de s'adresser à un agent d'affaires.

274. — Remarquons, en terminant, que l'interdiction de saisir les correspondances et papiers au domicile de l'avocat, etc., est motivée uniquement par le respect du droit de la défense. Comme le dit M. F. Hélie (t. 4, n. 1818), « il ne peut y avoir de privilège en faveur d'une profession, quelque élevée qu'elle soit, quand il n'en existe pour aucune fonction; l'intérêt de la justice domine tous les intérêts particuliers; si donc la prévention est dirigée contre l'avocat lui-même (l'avoué ou le notaire) ou si elle a pour objet des faits étrangers à l'exercice de sa profession, le juge a le droit de procéder à toutes les perquisitions, à toutes les saisies qu'il croit utiles; il n'y a point de raison de le lui contester ». — V. aussi Garraud, n. 451; Laborde, n. 1019. — Paris, 7 déc. 1864, sous Cass., 11 févr. 1865, Garnier-Pagès, [D. 65.1.91]

275. — Aux termes des art. 35 et 39 rendus applicables au juge d'instruction par l'art. 89, la présence du prévenu est nécessaire à la perquisition si celui-ci a été arrêté; le juge doit lui représenter les choses saisies, et l'interpeller de s'expliquer à leur sujet, les lui faire reconnaître et parapher s'il y a lieu. Il faut, en effet, que le prévenu soit mis à même de fournir ses explications, et puisse ainsi se disculper des charges apparentes qui résultent contre lui des pièces découvertes.

276. — Cependant, il faut faire observer que la loi n'a pas attaché à l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 39, C. instr. crim., la peine de nullité. — Cass., 17 sept. 1840, Peletin, [S. 41.1.608, P. 44.1.329]; — 29 janv. 1847, Bourepos, [P. 49.1.661, D. 47.4.133]; — 16 juin 1854, Moron, [D. 54.5.440]; — 24 févr. 1883, Holden, [D. 84.1.92]

277. — Ainsi il a été jugé que les prescriptions des art. 38 et 39, C. instr. crim., aux termes desquels les objets saisis après avoir été clos et cachetés, doivent être représentés au prévenu à l'effet de les reconnaître et parapher, ne doivent pas être suivies à peine de nullité, et qu'elles n'ont pas un caractère substantiel suffisant pour invalider une saisie opérée sans la mention de ces formalités au procès-verbal. — Paris, 26 juil. 1867, Fertel, [D. 67.5.242]

278. — ... Sauf au jury à n'avoir à cette nature de preuve que tel égard que de raison. — Cass., 29 juin 1865, Clerc, [S. 66.1.38, P. 66.61] — V. aussi Massabiau, *Man. du minist. publ.*, t. 2, n. 2368.

279. — Dans tous les cas, les irrégularités résultant de la violation des art. 35 et s., C. instr. crim., seraient couvertes par l'absence de réclamation de la part de l'accusé devant la cour d'assises. — Cass., 16 juin 1854, précité.

280. — Au reste, en principe, le prévenu est libre de s'abstenir d'assister aux perquisitions et saisies; l'art. 39 lui reconnaît expressément cette faculté. Le juge d'instruction ne doit donc pas sans nécessité absolue le faire conduire contre son gré sur le lieu du crime ou dans tout autre endroit pour être présent; il doit en général se borner à l'interpeller à ce sujet et mentionner sa réponse au procès-verbal. — Carnot, t. 1, p. 245, n. 2; Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, sous l'art. 39, n. 2; Massabiau, t. 2, n. 2369.

281. — Hors le cas où sa présence est jugée indispensable, si le prévenu ne veut ou ne peut assister aux opérations du juge, il peut se faire représenter par un fondé de pouvoir (C. instr. crim., art. 39). La loi n'ayant pas indiqué dans quelle forme le pouvoir doit être donné, il n'est pas besoin qu'il soit authentique. Carnot (t. 1, p. 246, n. 5) fait remarquer qu'il suffirait d'une simple mention insérée au procès-verbal.

282. — Néanmoins le prévenu ne serait pas admis à se faire représenter, s'il s'était soustrait par la fuite à un mandat décerné contre lui. Le fugitif ne doit pas être traité plus favorablement dans le commencement de l'instruction que dans la poursuite de contumace. — Carnot, t. 1, p. 246, n. 4.

283. — Il faut appliquer les mêmes solutions aux perquisitions et saisies faites au domicile d'un tiers, relativement à l'assistance de ce tiers, ou à la faculté qu'il peut avoir de se faire remplacer par un mandataire.

284. — Sur les mesures à prendre pour la conservation des pièces à conviction, édictées par l'art. 38, C. instr. crim., V. *suprà*, v° *Flagrant délit*. — V. aussi Jousse (t. 2, p. 63 et s.) qui, sous l'empire de l'ordonnance de 1670, dont notre Code d'instruction criminelle n'a fait que reproduire les dispositions, donne à cet égard les conseils les plus sages et encore aujourd'hui pleins d'opportunité.

285. — Lorsque, parmi les objets saisis, il s'en trouve qui soient inutiles comme pièces à conviction, le juge d'instruction peut, sur la demande du prévenu, en ordonner la remise, mais seulement après que la demande dont il s'agit a été communiquée au procureur de la République et après les conclusions de ce magistrat. — Cass., 13 mai 1824, [cité par F. Hélie, t. 4, n. 1823]

286. — En ce qui concerne les documents ou lettres saisis au cours d'une procédure, une circulaire du procureur de la République près le tribunal de la Seine contient les instructions suivantes : « Lorsqu'une saisie de ce genre est ordonnée, le commissaire de police chargé de l'exécution peut rarement borner sa saisie aux seules pièces nécessaires à l'information; cela exigerait de sa part un travail considérable et délicat qui ne peut se faire sur place. Il ne peut que saisir tous les documents qui lui paraissent au premier abord se rattacher à l'affaire, sauf à les classer ensuite et à transmettre le tout au magistrat commettant; or, parmi les pièces saisies, il s'en trouve souvent qui sont étrangères à l'affaire et qu'il est inutile, dangereux même de joindre au dossier. J'insiste tout particulièrement auprès de MM. les juges d'instruction pour qu'ils se rendent compte des pièces qui se rattachent à la procédure en cours, et de celles qui lui sont indifférentes ou étrangères. Ces dernières devront être remises contre récépissé au prévenu; les pièces indispensables à l'appréciation de la prévention devront seules être jointes au dossier ou mises sous scellé, à la disposition du ministère pnblic et de la défense ». — Circ. proc. rép. de la Seine, [*Gaz. des Trib.*, 28 mars 1895]

287. — En matière de faux, la saisie des papiers est soumise à des règles spéciales par les art. 452 et 454, C. instr. crim. — V. *suprà*, v° *Faux*.

288. — A l'égard de certains crimes de faux, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire peuvent même continuer les visites domiciliaires hors de leur ressort. Et il en est de même pour les crimes de fausse monnaie (art. 464, C. instr. crim.). — V. *suprà*, vis *Faux*, *Fausse monnaie*.

Section IV.

Du secret de l'instruction.

289. — Conformément à une règle traditionnelle en France, que le Code d'instruction criminelle a maintenue, et qui est encore aujourd'hui en vigueur (V. *suprà*, n. 23 et s.), l'instruction préalable est secrète en ce sens que si l'inculpé reçoit nécessairement avis des charges relevées contre lui (V. *infrà*, v° *Interrogatoire*), les pièces de l'information ne sont pourtant pas mises à sa disposition avant qu'elle soit close. Jugé que de l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle, et notamment des art. 302 et 305, il résulte que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé étant

renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président conformément à l'art. 293; que ce n'est, en effet, qu'à partir de ce moment que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication des pièces de la procédure; que, du reste, le droit de communication des pièces au prévenu ne saurait avoir une plus grande étendue en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. — Cass., 21 nov. 1891, Martinet, [D. 92.1.33]

290. — De nombreux arrêts avaient déjà affirmé ce principe, sur lequel tous les auteurs sont d'accord. — Cass., 13 août 1863, Armand, [S. 64.1.149, P. 64.629, D. 64.1.407] — *Sic*, Mangin, t. 1, p. 52; F. Hélie, t. 4, n. 1827; t. 5, n. 2053; Legraverend, t. 1, p. 443; dissertation de M. Le Poittevin dans le *Journal des parquets*, 1893, p. 9 et s. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 215 et s.

291. — Il a été jugé spécialement que le principe du secret de l'instruction écrite doit recevoir son application d'autant plus rigoureuse qu'il s'agit d'une instruction ayant abouti à une ordonnance de non-lieu; que, d'une manière générale et absolue, une telle instruction pouvant être reprise sur charges nouvelles, il y aurait péril, pour l'intérêt de la justice, qu'elle fût livrée à une divulgation prématurée; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'accorder l'apport, demandé par les prévenus, des pièces d'une information ouverte sur leur dénonciation et terminée par un non-lieu, afin d'y puiser les éléments de leur défense à une poursuite en dénonciation calomnieuse. — Bastia, 17 févr. 1892, Tonarelli, [D. 92.2.397]

292. — De même, les juges saisis d'un procès civil ne peuvent ordonner la communication ou la délivrance d'une copie de pièces déposées au greffe d'un tribunal par suite d'une procédure criminelle, sur laquelle il est intervenu une ordonnance de non-lieu (C. instr. crim., art. 302). — Cass., 17 juin 1834, N..., [S. 34.1.629, P. chr.]

293. — Le greffier qui communiquerait au prévenu un dossier d'information commettrait le délit de révélation de secret professionnel, et le prévenu pourrait, suivant les cas, être poursuivi pour complicité par dons ou promesses. — Cass., 9 juill. 1886, Mary Raynaud, [S. 86.1.487, P. 86.1.1185, D. 86.1.475] — En ce qui concerne la responsabilité des magistrats, V. Circ. Garde des sceaux, 12 juill. 1894, [*Rec. de la Chancellerie*, 1894, p. 173]

294. — La partie civile ne peut, en ce qui concerne la communication des pièces de l'instruction, être traitée plus favorablement que le prévenu. Elle ne peut donc l'exiger au cours de l'information. — Carnot, t. 2, p. 810 (appendice). — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 803 et 804.

295. — Au reste, de même que devant la chambre des mises en accusation, on reconnaît généralement à la partie civile, aussi bien qu'au prévenu, le droit de produire un mémoire devant le juge d'instruction. — Cass., 13 févr. 1818 (arg.), Regnault, [S. et P. chr.] — *Sic*, Massabiau, t. 2, n. 1940.

296. — En ce qui concerne les magistrats du ministère public, la règle est toute différente. En effet, l'art. 61, C. instr. crim., investit le procureur de la République du droit de requérir la communication de la procédure à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. Mais il est désirable, disent les instructions ministérielles, que les procureurs de la République n'usent qu'avec une grande circonspection, dans leurs rapports avec les juges d'instruction, du pouvoir qui leur est ainsi conféré, et qu'ils évitent avec soin tout ce qui pourrait blesser de légitimes susceptibilités, ou nuire à la rapidité des informations. — Circ. 23 juill. 1856, § 2, *Rec. de la Chancellerie*, t. 2, p. 355.

297. — Le droit de requérir communication des pièces de l'instruction permet au ministère public d'intervenir dans l'information par voie de réquisitions. Mais le juge n'est pas lié par les réquisitions du ministère public; il peut librement apprécier l'opportunité des mesures qui sont requises, avant de les ordonner; il a la direction de la procédure, et il lui appartient d'employer les moyens qu'il croit les plus convenables. — Schenck, *Du ministère public*, t. 3, p. 266; Carnot, t. 1, p. 17; F. Hélie, t. 4, n. 1612.

298. — Il peut arriver qu'un tiers demande, dans son propre intérêt, communication d'une procédure terminée par une ordonnance de non-lieu; par exemple, une personne blessée par suite d'un accident veut savoir quelle part de responsabilité incombe à l'auteur de l'accident, dans le but d'obtenir contre lui une condamnation à des dommages-intérêts. En pratique, cette communication est ordonnée, s'il y a lieu, par le procureur général. — V. en ce sens, les conclusions de M. l'avocat général Sarrut, sous l'arrêt cité au numéro suivant. — V. cependant en sens contraire la dissertation de M. Le Poittevin (*Journ. des parquets*, 1893, p. 57), d'après lequel ce droit n'appartiendrait qu'aux tribunaux.

299. — Dans tous les cas, la communication, même irrégulière, d'une procédure criminelle, n'entraînerait pas la nullité de cette procédure. Jugé, en effet, que s'il résulte de la combinaison des art. 302 et s., C. instr. crim., que la procédure criminelle doit rester secrète jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé, cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité; que, d'après l'art. 305, l'accusé, lorsqu'il a été interrogé par le président des assises, peut prendre communication des pièces du procès, mais que cet article n'a d'autre objet que d'assurer, dans tous les cas, à l'accusé, un droit nécessaire à sa défense, et qu'il n'interdit pas la communication à une autre personne; que l'art. 38, L. 29 juill. 1881, ne l'interdit pas davantage, mais en prohibe seulement la publication. — Cass., 6 janv. 1893, Rambert, [S. et P. 93.1.105, D. 93.1.102]

300. — Les besoins du service administratif exigent qu'il soit donné avis des poursuites exercées contre certains individus dépendant des administrations publiques. Ainsi avis doit être donné : aux chefs de corps, pour les militaires en activité de service, dans le cas même où les militaires qui sont l'objet des poursuites se trouvent en congé (Circ. 6 déc. 1840, § 2).

301. — ... Au Garde des sceaux, qui transmet les renseignements au ministre de la Marine, pour les gens de mer, employés ou appelés au service maritime (*Ibid.*).

302. — ... Au recteur de l'Académie, pour les membres des élèves de l'Université (*Ibid.*, § 3).

303. — ... Au préfet, pour les membres de l'enseignement libre laïque ou congréganiste (Circ. 12 févr. 1873).

304. — Des circulaires du ministre de l'Intérieur du 7 mars 1879 et du Garde des sceaux du 17 du même mois ont décidé que les préfets, pour obtenir communication d'une procédure criminelle, doivent s'adresser au ministre de l'Intérieur qui saisit le ministre de la Justice, s'il y a lieu (*Rec. de la Chancellerie*, 1879, p. 17).

305. — La communication d'une procédure criminelle peut aussi être demandée dans un intérêt public, par exemple en vue d'une poursuite ou d'une mesure disciplinaire. En pareil cas il appartient encore au procureur général d'autoriser la communication.

306. — En vue du recouvrement des droits dus au Trésor, les employés de l'enregistrement ont le droit de prendre communication des dossiers du greffe, sous réserve des cas, d'ailleurs exceptionnels, dont les procureurs généraux restent juges, et dans lesquels la communication directe devrait être refusée. C'est alors à ces magistrats qu'il appartient de déterminer les moyens de suppléer dans chaque espèce aux communications qui n'auraient pu être autorisées. Quant aux époques des communications, elles doivent coïncider, à moins de circonstances exceptionnelles, avec la vérification annuelle de chaque greffe. — Circ. Garde des sceaux, 30 juin 1888, [*Rec. de la Chancellerie*, 1888, p. 108]

307. — Notons, enfin, que dans plusieurs circonstances, les commissions d'enquête parlementaire ont obtenu communication des dossiers criminels relatifs aux faits qu'elles étaient chargées d'étudier. — V. Circ. Garde des sceaux, 31 déc. 1877, [*Rec. de la Chancellerie*, 1877, p. 148] — V. aussi les déclarations du gouvernement à propos de l'affaire dite *de Panama*, à la séance de la Chambre des députés du 8 déc. 1892, [*Journ. off.*, *Débats parlementaires*, 1892, p. 1759 et s.] — Mais, à notre avis, cette communication ne doit être autorisée, tant que dure l'instruction judiciaire, qu'avec une extrême réserve, sous peine de favoriser une regrettable confusion des pouvoirs et une dualité d'investigations nuisible à l'action de la justice. En principe, les commissions d'enquête, plus spécialement chargées de rechercher la responsabilité politique, ne devraient obtenir communication des pièces de la procédure qu'après dessaisissement de l'autorité judiciaire par suite d'ordonnance de non-lieu ou d'arrêt définitif.

CHAPITRE V.

DE LA CLÔTURE DE L'INFORMATION ET DES ORDONNANCES DÉFINITIVES.

SECTION I.

Règles générales. — Examen de la procédure et ordonnances de clôture.

308. — Lorsque l'instruction est terminée, il s'agit de statuer sur la prévention. Avant la loi du 17 juil. 1856, ce rôle appartenait à la *chambre du conseil*, c'est-à-dire au tribunal même dont le juge d'instruction faisait partie et auquel il devait rendre compte, chaque semaine, des affaires dont l'instruction lui était dévolue (ancien texte de l'art. 127, C. instr. crim.).

309. — Aujourd'hui, le soin de statuer sur les résultats de l'information incombe au juge d'instruction lui-même. Il y procède par un acte auquel la loi donne la dénomination d'*ordonnance*, comme elle le faisait autrefois pour la chambre du conseil. Les décisions de jurisprudence applicables aux ordonnances de la chambre du conseil sont applicables, en général, aux ordonnances du juge d'instruction, puisque la juridiction chargée de régler les procédures criminelles a été transportée purement et simplement du tribunal entier au juge d'instruction seul.

310. — Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction est tenu de la communiquer au procureur de la République (art. 127, C. instr. crim.). Il rend, à cet effet, une ordonnance de « soit communiqué ». La communication se fait directement ou par la voie du greffe. — Massabiau, t. 2, n. 2757.

311. — Il a été jugé, à cet égard, que la loi ne détermine aucun délai autre que celui de la prescription pour mettre fin à une procédure criminelle, et que les tribunaux ne peuvent en fixer un au procureur de la République ni au juge d'instruction, sauf la surveillance à laquelle ces magistrats sont soumis d'après les art. 279 et s., C. instr. crim. — Douai, 15 oct. 1832, Valque, [S. 32.2.609, P. chr.] — Une circulaire ministérielle du 10 févr. 1819 émet néanmoins le vœu que dans les trois mois, à partir du réquisitoire introductif du ministère public, le rapport de l'affaire soit présenté à la chambre du conseil, et que celle-ci ait statué lors même que des complices seraient fugitifs et des témoins éloignés, si le procès présente d'ailleurs des indices suffisants pour établir la prévention et régler la compétence.

312. — Le procureur de la République a trois jours pour examiner le dossier et adresser ses réquisitions au juge d'instruction (art. 127). Mais ce délai n'est pas de rigueur. Si l'examen du dossier l'exige, il peut être dépassé sans qu'il y ait nullité. Ce que la loi a voulu, c'est qu'aucune lenteur ne fût apportée dans le règlement de la procédure.

313. — Suivant les circonstances, le procureur de la République peut conclure soit à un non-lieu, soit au renvoi de l'inculpé devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal de police correctionnelle, soit au renvoi devant la chambre des mises en accusation, soit aussi à un supplément d'information. Bien entendu, les réquisitions du parquet ne lient pas le juge d'instruction.

314. — Spécialement, bien que le ministère public conclue simplement à un plus ample informé, le juge d'instruction qui trouverait l'information complète pourrait statuer immédiatement au fond. — Cass., 25 sept. 1824, Delaunay, [S. et P. chr.] — Orléans, 11 déc. 1840, Boutet, [P. 41.1.194] — Caen, 8 sept. 1849, X..., [P. 50.1.122, D. 50.2.40] — *Sic*, Mangin, t. 2, n. 28; F. Hélie, t. 4, n. 2049.

315. — Jugé aussi, avant 1856, que le Code d'instruction criminelle, n'ayant point déterminé le degré d'instruction où doivent être parvenues les affaires lorsque le juge instructeur en fait son rapport à la chambre du conseil, cette chambre peut, dès l'instant dudit rapport, procéder au règlement de la compétence, encore bien que l'instruction ne soit pas complète. — Cass., 1er avr. 1813, Delnan et autres, [S. et P. chr.]

316. — Ce principe est encore applicable aujourd'hui, car le Code d'instruction criminelle, en ne s'expliquant pas à cet égard, a évidemment laissé aux juges d'instruction la faculté d'apprécier, sauf opposition devant la chambre d'accusation, les circonstances qui peuvent dispenser, dans une affaire, d'une information prolongée et autoriser la citation immédiate du prévenu. C'est surtout en matière correctionnelle qu'il doit être permis d'employer tous les moyens qui peuvent tendre à accélérer la marche de la procédure criminelle, et à diminuer les frais de justice. « *Levia crimina*, porte la loi 6, ff., *de accusat.*, *audire et discutere de plano proconsulem oportet* ». Ainsi, lorsqu'une affaire est légère, que l'aveu du prévenu rend la compétence du tribunal correctionnel évidente, il y a lieu à citation immédiate, et par conséquent le juge d'instruction peut statuer sans qu'il ait été procédé à de plus amples recherches. Ces principes, qui ont dicté au ministre de la Justice l'instruction du 23 sept. 1812, sur laquelle s'était, dans l'espèce, appuyée la chambre du conseil, ainsi que deux autres circulaires, en date des 9 avr. 1825 et 20 nov. 1829, sont professés par un grand nombre d'auteurs. — V. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. 3, p. 7; Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 1, p. 273; Carnot, sur l'art. 127, *C. instr. crim.*, p. 495; Berriat-Saint-Prix, *Dr. crim.*, t. 1, p. 356; Duverger, *Man. des juges d'instr.*, t. 2, n. 507. — V. aussi le réquisitoire de M. le procureur général Merlin, dans l'affaire de l'arrêt ci-dessus, *Rép.*, add., v° *Opposition à une ordonnance*, n. 7.

317. — Le ministère public peut, en concluant à un plus ample informé, conclure au fond à toutes fins. Mais, s'il négligeait de le faire, le juge ne commettrait aucune violation de la loi en renvoyant, après avoir déclaré l'affaire en état, les pièces de la procédure au procureur de la République pour qu'il prenne ses réquisitions au fond. — F. Hélie, t. 5, n. 2059.

318. — Les réquisitions définitives du parquet ne sont soumises à aucune forme sacramentelle, il suffit qu'elles soient rédigées *par écrit*. Il a été jugé qu'il n'y avait pas nullité dans le cas où le procureur de la République s'était contenté de désigner les inculpés par les mots : *un tel et consorts*, alors du moins que tous les noms étaient indiqués dans le réquisitoire introductif. — Dijon, 8 juin 1877, Joigneaux, [D. 81.5.225]

319. — En matière de presse, le réquisitoire est soumis à des règles spéciales. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 127 et s., et *infrà*, v° *Presse*.

320. — En fait, lorsqu'il s'agit d'un réquisitoire tendant à la transmission des pièces au procureur général en vue de saisir la chambre des mises en accusation, il est d'usage que le réquisitoire contienne les mêmes mentions que celles qui sont prescrites pour l'ordonnance de renvoi. — V. *infrà*, n. 344 et s.

321. — Le premier devoir du juge d'instruction est d'examiner sa compétence et de se dessaisir, même d'office, s'il est incompétent. — V. *suprà*, n. 107 et s.

322. — Il doit ensuite examiner si la poursuite est recevable. L'examen des charges serait inutile si une exception devait faire écarter *de plano* l'exercice de l'action publique, par exemple s'il n'existait pas de plainte dans le cas où la poursuite est subordonnée au dépôt d'une plainte préalable. — V. *suprà*, v^is *Adultère*, n. 64 et s., *Diffamation*, et *infrà*, v° *Outrage*.

323. — ... Ou si l'action publique était éteinte, par exemple, par le décès du prévenu, par la chose jugée, par une amnistie.

324. — Il faut encore reconnaître que, la prescription étant un moyen péremptoire pour faire cesser toute poursuite à raison d'un crime, il s'ensuit que le juge d'intruction chargé de prononcer sur la mise en prévention est nécessairement compétent pour statuer sur le mérite de la prescription. — Cass., 8 nov. 1811, Barthelemy, [P. chr.]; — 9 mai 1812, Roger, [S. et P. chr.] — V. au surplus, sur ces diverses questions qui se représentent et doivent recevoir la même solution de la part de la chambre d'accusation, *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 73 et s.

325. — En ce qui concerne les questions préjudicielles, V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 362 et s.

326. — Il n'appartient pas au juge d'instruction de statuer sur les causes d'excuse, parce qu'elles ne changent pas la qualification du fait et ne modifient pas la compétence. — Cass., 29 mai 1829, Vitoat, [S. et P. chr.]; — 30 avr. 1829, Couronne, [S. et P. chr.]; — 25 mars 1845, Servient, [S. 45.1.165, P. 45.2.5, D. 45.1.135] — Montpellier, 11 janv. 1849, B..., [P. 49.2.619, D. 49.2.142] — V. aussi Cass., 9 oct. 1812, Lefondré, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1813, Persiani, [S. et P. chr.]; — 8 janv. 1819, Cazelles, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Excuses*, n. 6; Legraverend, t. 1, chap. 11, p. 432; Carnot, sur l'art. 221, n. 3; Vuley, p. 301. — V. *suprà*, v° *Excuse*.

327. — Ainsi le juge d'instruction n'aurait pas qualité pour statuer sur l'excuse tirée de la provocation. — Cass., 30 avr. 1829, précité. — V. *infra*, n. 354.

328. — De même, c'est au jury seul qu'il appartient d'apprécier l'excuse tirée de ce que le prévenu, dans certains cas, est exempt de la peine comme s'étant porté dénonciateur, par exemple, en matière de fausse monnaie, aux termes de l'art. 138, C. pén. — V. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 3, n. 87.

329. — Mais si l'excuse est de telle nature que le fait ne puisse être frappé d'aucune peine, pas même de l'interdiction de séjour qui subsiste dans certains cas d'excuse absolutoire (V. art. 138, C. pén.), nous pensons que le juge d'instruction a exceptionnellement qualité pour l'apprécier. Il nous semble illogique que le juge soit tenu de renvoyer devant une juridiction de jugement un fait que des circonstances d'ores et déjà établies exemptent légalement de toute pénalité. Cette opinion est proposée, avec quelque hésitation par M. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, p. 206.

330. — Nous devons reconnaître aussi qu'elle paraît repoussée par la plupart des auteurs. — Blanche, *Études sur le C. pén.*, t. 1, n. 609; Chauveau et F. Hélie, *Traité du C. pén.*, t. 2, n. 542; Desjardins, *Rev. crit.*, t. 10, 1881, p. 177.

331. — Comme les questions d'excuse, la question de discernement, lorsqu'il s'agit d'un mineur de seize ans, doit être tranchée par la juridiction de jugement, et non par le juge d'instruction. Nous supposons, bien entendu, qu'il ne s'agit pas d'un enfant absolument dépourvu, à raison de son âge, de toute conscience du bien et du mal. Cet enfant bénéficierait, à n'en pas douter, d'une ordonnance de non-lieu. Mais dès qu'il y a le moindre doute sur le point de savoir si l'inculpé âgé de moins de seize ans a agi avec ou sans discernement, le juge doit rendre une ordonnance de renvoi et laisser la juridiction de jugement statuer sur cette question. — V. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 1, p. 334, et *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 97.

332. — Indépendamment de la question de discernement, il va de soi que le juge d'instruction doit se préoccuper de l'âge du prévenu, lorsqu'il est de nature à modifier les conséquences juridiques d'une déclaration de culpabilité (art. 66 à 70, C. pén.; L. 30 mai 1854, art. 5). Aussi les instructions de la Chancellerie exigent-elles qu'un extrait de l'acte de naissance soit joint aux dossiers des individus âgés de moins de seize ans, et des sexagénaires. Remarquons du reste que la minorité de seize ans, en matière criminelle, modifie dans certains cas la compétence (art. 68, C. pén.), et que le juge ne peut alors se dispenser de constater l'âge du prévenu.

333. — Si le juge d'instruction n'a pas qualité pour statuer sur les excuses invoquées par les prévenus, il lui appartient, au contraire, de statuer sur les circonstances qui dépouillent le fait de tout caractère de crime ou délit, et, par exemple, de décider que l'homicide dont un individu est prévenu a été commis dans la nécessité actuelle d'une légitime défense. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 92 et s.

334. — Il en serait de même, au cas de démence et de force majeure. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 94.

335. — La solution est encore la même en ce qui concerne la cause de justification écrite dans l'art. 327, C. pén. (ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime).

336. — Mais le juge d'instruction ne pourrait statuer sur l'excuse d'un fonctionnaire public, prévenu de l'un des crimes prévus par l'art. 114-1°, C. pén., qui alléguerait avoir agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique. En effet, cette excuse est accordée par la loi à l'inférieur, en considération des motifs qui l'ont fait agir; c'est le jury qui doit apprécier. — Blanche, *Études sur le Code pénal*, 2ᵉ étude, n. 609; Chauveau et F. Hélie, *Traité du Code pénal*, t. 2, n. 542; Desjardins, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1881, p. 200.

337. — Après s'être assuré que les faits reprochés à l'inculpé constituent réellement un crime, un délit ou une contravention, le juge d'instruction doit rechercher s'il résulte contre lui de la procédure des charges suffisantes pour saisir de ces faits le tribunal compétent. L'expression *charges suffisantes* traduit exactement l'esprit de l'art. 128. Il ne suffit, d'une part, que la culpabilité puisse être raisonnablement admise (Legraverend, t. 1, p. 439; Bourguignon, t. 1, p. 288; Duverger, t. 2, n. 523), quelquefois, d'un autre côté, il existe des charges, mais si légères, tellement combattues par les circonstances et la moralité de l'inculpé, comme l'enseigne Carnot (sur l'art. 128, n. 4), que ce serait une vexation de le faire poursuivre sur des présomptions de cette nature.

338. — Le droit d'appréciation, par le juge d'instruction, des charges qui peuvent résulter de l'instruction est absolu, sauf le droit d'opposition contre la décision (V. *infrà*, n. 471 et s.). Il est sur ce point le même que celui conféré à la chambre d'accusation. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, chap. 3, sect. 2, et principalement n. 82 et s.

339. — Mais le juge d'instruction doit se borner à apprécier les charges actuellement existantes contre l'inculpé, abstraction faite des moyens qui pourraient être employés dans les débats pour les aggraver, atténuer ou même les anéantir. — Angers, 22 oct. 1825, Houdebert, [S. et P. chr.] — Sic, F. Hélie, t. 5, n. 2069. — V. aussi Cass., 25 avr. 1833, Geoffroy, [P. chr.] — De nombreuses décisions judiciaires ont consacré ce principe. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 103 et s.

340. — Ainsi le juge d'instruction excéderait ses pouvoirs en déclarant que le fait reproché au prévenu est *constant*: il doit, s'il trouve la prévention suffisamment établie, se borner à renvoyer le prévenu devant le tribunal compétent. — Cass., 7 juill. 1827, Metziger, [S. et P. chr.]

341. — Le juge d'instruction ne pourrait non plus, sur le motif que les témoins entendus par lui sont reprochables à cause de leur parenté avec le prévenu, écarter leur témoignage à charge et déclarer, dès à présent, qu'il n'y a lieu à poursuivre. — Angers, 22 oct. 1825, précité.

342. — Les causes de récusation établies par les art. 156 et 322, C. instr. crim., sont purement facultatives. L'audition des témoins qu'elles concernent n'opère jamais une nullité, lorsque les parties y ont consenti, soit expressément, soit par leur silence. L'art. 75, même Code, dit que les témoins entendus dans l'information seront interpellés sur leur rapport de parenté avec le prévenu. Si le législateur avait voulu défendre d'admettre leurs dépositions au nombre des charges susceptibles de motiver la prévention, loin de se contenter de cette interpellation, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer catégoriquement. Les juges d'instruction n'en ont pas moins la faculté de refuser leur confiance à la déposition des parents du prévenu comme à celles de tous les autres témoins; mais ce n'est qu'en vertu de leur droit d'appréciation, et ils ne pourraient, sans violer la loi, repousser la déposition d'un témoin sous le prétexte qu'il est parent du prévenu.

343. — Au reste, le juge doit se décider d'après les indices actuellement existants, et il n'a pas à rechercher s'il est probable que le prévenu s'opposera, lors des débats publics, à l'audition de certains témoins ni à se préoccuper des conséquences des reproches. — V. F. Hélie, t. 5, n. 2077. — V. aussi *infrà*, v° *Témoins*.

344. — D'après l'art. 134, C. instr. crim., modifié par la loi du 17 juill. 1856, l'ordonnance du juge doit contenir les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu. Ces indications ont pour objet de déterminer d'une façon précise l'identité du prévenu : « L'accusation, dit Legraverend (t. 1, p. 413), exige nécessairement une désignation ». Le jugement ne doit pas être rendu contre un être imaginaire; « ce serait, dit aussi Carnot (sur l'art. 134, *C. instr. crim.*, t. 1, p. 527), une arme perfide dans les mains de ceux qui voudraient en abuser ». La jurisprudence au surplus est conforme à cette opinion. — V. *suprà*, v^is *Action publique*, n. 299, *Accusation*, n. 27 et s.

345. — Du reste, ce que la loi a principalement en vue c'est qu'aucun doute ne puisse exister sur l'identité du prévenu, et c'est en ce sens que la Cour de cassation, dans une espèce où plusieurs individus référés tous et portant le même nom se trouvaient compromis, a néanmoins maintenu la décision judiciaire prise, attendu qu'à raison des circonstances de la cause aucun doute ne pouvait exister. — Cass., 29 nov. 1833, Lesseau, [S. 34.1.128, P. chr.] — V. aussi Cass., 10 juill. 1890, Villard, [S. 91.1.93, P. 91.1.188] — F. Hélie, t. 4, n. 1967.

346. — Aux termes de l'art. 134, § 2, C. instr. crim., les ordonnances du juge d'instruction doivent être inscrites à la suite du réquisitoire du procureur de la République, et, outre les nom, prénoms, etc., du prévenu, elles doivent contenir l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, ainsi que la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes. Cet attri-

cle, disent les instructions de la chancellerie, doit être entendu en ce sens que l'exposé doit être *sommaire*, c'est-à-dire qu'il s'abstienne de tout développement et de toute discussion, qu'il ne contienne, enfin, *du fait*, que ce qui doit en déterminer la *qualification légale*. La loi veut surtout qu'il n'entre dans aucune énumération des charges qui s'élèvent contre le prévenu, l'ordonnance devant se borner à dire *qu'il en existe ou qu'il n'en existe pas de suffisantes*. — Circ. 23 juill. 1856, § 3, *Rec. de la Chancellerie*, t. 2, p. 358

347. — Mais le défaut, dans une ordonnance de mise en prévention, de la déclaration qu'il existe des charges suffisantes contre le prévenu, serait une cause de nullité de cette ordonnance. — Carnot, t. 1, p. 504; Rauter, t. 2, n. 703; Duverger, t. 2, n. 535.

348. — Sous le Code du 3 brum. an IV, une ordonnance était nulle lorsqu'elle ne rappelait pas la loi en vertu de laquelle elle était rendue. Cette mention n'est point prescrite par le Code d'instruction criminelle; mais l'obligation imposée au juge d'énoncer dans l'ordonnance la qualification légale du délit comprend nécessairement celle d'y relater la loi qui déclare le fait punissable, sans cependant que cette prescription ait lieu, suivant nous, à peine de nullité. — V. cep. *infrà*, v° *Presse*.

349. — La qualification du délit, c'est-à-dire l'attribution de qualité qui ressort de la nature du fait incriminé, et que les juges ont à en extraire, est parmi les éléments essentiels des ordonnances du juge d'instruction un de ceux qui appellent le plus sa juste sollicitude; il importe, afin d'établir clairement cette qualification, que les magistrats se servent des termes mêmes de la loi pénale et qu'ils indiquent le texte qui prononce la répression.

350. — Il est non moins indispensable pour le juge d'instruction de relever et signaler explicitement toutes les circonstances constitutives soit du crime, soit de la complicité ou de la tentative, et même les circonstances aggravantes qui peuvent influer sur la qualification.

351. — Ainsi, ceux qui, sans être fonctionnaires publics, sont constitués dépositaires par l'autorité publique de certaines choses ou effets, étant punis, en cas de soustractions par eux commises, suivant la valeur ou la quotité des objets soustraits, il faut que les juges d'instruction déterminent ces valeurs ou quotités dans leurs règlements de compétence; autrement ces ordonnances n'ont aucune base. — Cass., 10 juin 1813, Maroni, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 1, p. 42, n. 5.

352. — Mais une fausse qualification ne peut être assimilée à un défaut de qualification. L'erreur du juge à cet égard ne vicierait pas son ordonnance et il n'y aurait pas ouverture à cassation si cette erreur avait été réparée par la chambre des mises en accusation. — Cass., 16 août 1832, Paulin, [S. 33.1.156, P. chr.]

353. — Par application du principe posé *suprà*, n. 326, si le juge d'instruction n'a pas à apprécier en général, dans son ordonnance de clôture, les effets d'une excuse, il n'en doit pas moins rechercher et constater, dans l'information, toutes les circonstances de fait qui peuvent modifier la criminalité de l'acte reproché au prévenu. Comme on le dit communément, l'instruction doit se faire tant à charge qu'à décharge. Elle doit, du reste, au moins en matière criminelle, préparer l'accusation publique. Or l'acte d'accusation doit exposer « le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine » (art. 241, C. instr. crim.).

354. — Ainsi, dans une prévention de meurtre ou de coups et blessures, si le prévenu allègue qu'il a été provoqué par des violences graves, le juge doit informer sur cette excuse. — F. Hélie, t. 4, n. 1654.

355. — L'assistance du greffier à l'ordonnance de clôture n'est prescrite par aucune loi. — Limoges, 28 juill. 1860, Robert, [D. 61.2.212]

356. — Mais aussitôt que l'ordonnance a été rendue et signée, elle doit être communiquée par lui, en sa qualité de dépositaire des pièces, au procureur de la République, afin que celui-ci, s'il le juge à propos, puisse y former opposition en temps utile (V. art. 132 et 135, C. instr. crim. et art. 43, Décr. 18 juin 1811). — V. aussi, *infrà*, n. 501 et s.

357. — Mais c'est une simple communication, et non une expédition de l'ordonnance, que le ministère public est en droit d'exiger, sauf le cas fort rare où plusieurs prévenus, étant impliqués dans la même instruction, seraient renvoyés à des tribunaux différents (Circ. min., 30 déc. 1812; 28 oct. 1823; Instr. gén., 30 sept. 1826).

358. — L'ordonnance du juge d'instruction qui statue sur la prévention dessaisit ce magistrat. En conséquence, il ne peut plus faire aucun acte de son ministère. — V. avant la loi du 17 juill. 1856 : Cass., 27 août 1831, Haoud, [P. chr.]; — 5 sept. 1833, Demey, [P. chr.]; — 18 janv. 1839, Lacaze, [S. 40.1.469]

359. — Il est fait seulement exception à ce principe, comme on le verra plus loin, lorsqu'après une ordonnance de non-lieu de nouvelles charges surviennent qui permettent de rouvrir l'information. — V. *infrà*, n. 378, 383 et s.

360. — Cependant, il a été jugé qu'il ne résulte aucune nullité de ce que le juge d'instruction aurait reçu la déclaration d'un témoin, après avoir été dessaisi par son ordonnance de mise en prévention. — Cass., 10 mars 1881, Barral, [S. 82.1.385, P. 82.1.955]

361. — C'est ce qu'avait décidé, relativement à l'interrogatoire du prévenu, la Cour suprême dans un arrêt du 18 avr. 1816, Nicolini, [S. et P. chr.]; mais elle est allée trop loin dans cet arrêt en disant « qu'aucune loi ne restreint le pouvoir qu'a le juge, après l'arrêt de renvoi, d'interroger le prévenu sur des faits qu'il croit utile de savoir pour éclairer la conscience de la Cour ». La vérité est que le juge d'instruction est dessaisi par son ordonnance de mise en prévention, et que tous actes d'instruction auxquels il procéderait ensuite, encore bien que la loi n'y ait pas attaché la nullité comme sanction, constitueraient des excès de pouvoir, à moins qu'il n'ait été habilité à y procéder par une délégation en règle. — V. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 5, n. 2055.

SECTION II.

Des ordonnances de non-lieu.

362. — « Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté » (art. 128).

363. — Ce n'est pas seulement, ainsi que l'exprime l'art. 128, lorsqu'il n'existe aucune charge contre le prévenu, que le juge d'instruction doit déclarer qu'il n'y a lieu à suivre; il le doit aussi, lorsque les charges existantes ne lui paraissent pas suffisantes pour faire présumer sa culpabilité. En effet, le renvoi à la police correctionnelle ou à la cour d'assises, ordonné sans probabilité de condamnation, serait fâcheux tout à la fois pour le prévenu et pour la société : pour le prévenu, auquel ce renvoi impose l'obligation toujours pénible de comparaître ou de se défendre devant la justice; pour la société, parce que, s'il survenait plus tard de nouvelles charges, la poursuite ne pourrait plus être reprise après un acquittement.

364. — Réciproquement, le juge d'instruction ne pourrait renvoyer l'inculpé en se fondant sur le motif que sa culpabilité n'est pas évidente; il suffit que cette culpabilité puisse être raisonnablement admise. — Legraverend, t. 1, p. 459; Bourguignon, t. 1, p. 488; Duverger, n. 525.

365. — Un inconnu ne pouvant être mis en prévention (*suprà*, n. 344), quand il a été informé contre un quidam ou contre X, le juge d'instruction doit, après les investigations demeurées inutiles des officiers de police et de la gendarmerie, déclarer, sur les conclusions conformes du ministère public, qu'il n'y a lieu à suivre en l'état. — Legraverend, t. 1, p. 392.

366. — Une circulaire ministérielle du 5 janv. 1826 veut que, lorsqu'après deux mois d'attente et de recherches il a été impossible de rassembler les charges contre un inculpé détenu, ou de le connaître, s'il est fugitif, le ministère public requière sans plus tarder une ordonnance de non-lieu; cette prescription complète la recommandation contenue dans la circulaire du 10 févr. 1819, aux termes de laquelle les ordonnances doivent être rendues dans les trois mois à partir des premières poursuites. — V. *suprà*, n. 311.

367. — Plusieurs circulaires de la chancellerie ont insisté sur la nécessité de conduire les instructions avec toute la célérité possible, sans nuire toutefois à l'obligation, non moins importante pour les magistrats, d'apporter dans leurs opérations les soins constants et une attention soutenue (Circ. 10 févr. 1819, 19 mars 1849, 1er juin 1855, 26 janv. 1857, etc.).

368. — Du reste, dans tous les cas où il intervient une ordonnance de non-lieu, les motifs doivent être consignés dans l'ordonnance; il ne suffirait pas que le juge d'instruction renvoyât l'inculpé et mît fin ainsi à toutes poursuites sans autres explications; l'énonciation vague que les faits incriminés ne constituent aucun crime ni délit, ou que l'instruction n'a point prouvé les faits allégués par la partie civile, ne suffirait pas. — Cass., 17 juill. 1834, Venet, [S. 34.1.793, P. chr.] — Paris, 29 mars 1859, M..., [S. 60.2.249, P. 59.536] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 126, n. 6; Duverger, t. 3, n. 534.

369. — Il est fait au greffe dépôt de la procédure pour servir plus tard, et si le cas y échet, à ce que de besoin. Le juge d'instruction ordonne ce dépôt. Il ordonne aussi la restitution à qui de droit des pièces à conviction qui avaient été saisies. — Sur ce dernier point, V. Cass., 31 mai 1838, R..., [S. 38.1.524, P. 38.2.122]; — 5 avr. 1839, Villacrose, [S. 39.1.787, P. 39.2.442]

370. — Si l'ordonnance n'ordonnait pas d'une manière expresse la mise en liberté, cette omission ne nécessiterait aucune décision supplétive, car la mise en liberté doit être considérée comme une conséquence forcée de la déclaration de non-lieu, à moins cependant que le prévenu ne fût détenu pour autre cause. Mais il est plus régulier que le juge ordonne la mise en liberté. Si le mandat d'arrestation n'a point encore été exécuté au moment où l'ordonnance est rendue, le juge prononce l'annulation de ce mandat. — F. Hélie, t. 4, n. 2089.

371. — Autrefois, l'élargissement s'opérait par le ministère d'un huissier, lequel assistait à la radiation de l'écrou. Aujourd'hui, la présence de l'huissier n'est plus nécessaire : il suffit de l'ordre du ministère public, sans même qu'il soit besoin que cet ordre soit accompagné d'une expédition de l'ordonnance.

372. — Le ministère public peut, du reste, suspendre pendant vingt-quatre heures l'ordre de mise en liberté, puisque l'art. 135 lui accorde un délai de vingt quatre heures, à compter du jour de l'ordonnance, pour former opposition. — Trébutien, t. 2, n. 508; F. Hélie, t. 5, n. 2089.

373. — En ce qui concerne les individus arrêtés pour vagabondage, une circulaire du ministre de la Justice du 30 déc. 1812 avait prescrit de délivrer aux prévenus de ce genre de délit un extrait de l'ordonnance ou du jugement rendu en leur faveur, pour leur tenir *lieu de passeport;* mais cette dernière disposition était évidemment erronée. Aussi a-t-il été dit, par une nouvelle circulaire du 14 août 1821, que cet extrait ne pourrait servir aux prévenus que pour se faire délivrer un passeport par l'autorité administrative. — Delmas, *Des frais de justice criminelle*, p. 104, n. 6. — Dans la pratique, le procureur de la République se borne à écrire au maire une lettre sur le vu de laquelle l'officier municipal délivre un passeport à l'individu mis en liberté.

374. — Lorsque le prévenu a été renvoyé des poursuites comme atteint d'aliénation mentale, s'il est dangereux pour la sécurité publique, le procureur de la République doit se concerter immédiatement avec l'autorité administrative en vue de le faire déposer dans une maison d'aliénés. Le ministère public, s'il y a lieu, poursuit l'interdiction en vertu de l'art. 491, C. civ. Mais cette mesure est souvent rendue inutile par l'application qui est faite au prévenu de l'art. 18, L. 30 juin 1838. — V. *suprà*, v° *Aliéné*, n. 77 et s., 604 et s.

375. — L'ordonnance de mise en liberté ne se notifie pas au prévenu : cette formalité serait sans objet.

376. — Mais lorsqu'il y a une personne civile en cause, l'ordonnance doit, pour faire courir le délai d'opposition (art. 135, C. instr. crim.), lui être notifiée soit à son domicile réel, s'il est situé dans l'arrondissement, soit à son domicile élu, lorsqu'elle est domiciliée dans un autre arrondissement. — F. Hélie, t. 5, n. 2089. — V. *infrà*, n. 467 et s.

377. — Le ministère public devrait même, selon Legraverend (t. 1, p. 382), faire cette notification quoiqu'il s'opposât, de son côté, à la mise en liberté du prévenu, en ce qui concerne la vindicte publique. Cependant il peut, pour éviter les frais d'une signification, se contenter dans ce cas d'avertir la partie civile. — V., au surplus, *infrà*, n. 465 et s.

378. — Si le juge d'instruction a renvoyé des poursuites le prévenu faute de charges suffisantes et que cette ordonnance soit devenue définitive, il ne peut plus être repris pour le même fait, à moins qu'il ne soit survenu de nouvelles charges. En effet, l'ordonnance qui déclare l'inexistence des faits, ou tout au moins l'insuffisance de leur démonstration emporte chose jugée. Les délinquants sont à l'abri de l'action de la justice. — V. Cass., 2 févr. 1854, Patey, [S. 54.1.279, P. 54.1.522, D. 54.1.85] — V. aussi *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 820 et s. — Sur ce qu'il faut entendre par « charges nouvelles », V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 823 et s.

379. — Remarquons, toutefois, qu'il faut que le renvoi du prévenu ait eu lieu faute de charges. Ainsi l'autorité de la chose jugée ne s'attacherait pas à une décision par laquelle le juge d'instruction reconnaissant la réalité des faits se bornerait à écarter telle ou telle qualification qui leur aurait été donnée. Une semblable disposition ne présente pas, même en partie, le caractère d'une ordonnance de non-lieu, si en définitive, les faits poursuivis sont retenus et renvoyés sous un autre chef de prévention devant les tribunaux respectifs. Tel est le cas où l'ordonnance retient les faits comme constituant une infraction, non à la loi du 24 juill. 1867, sur les sociétés, mais à l'art. 405, C. pén., qui punit l'escroquerie. — Cass., 6 févr. 1885, Juteau et autres, [S. 85.1.233, P. 85.1.548, D. 86.1.41]

380. — Il a été jugé, par application de la règle posée *suprà*, n. 378, que l'ordonnance qui, n'ayant en vue que l'insuffisance des indices de culpabilité, décide qu'il n'y a lieu à suivre contre les prévenus, par le motif que les faits imputés ne sont pas punissables, n'est qu'une décision provisoire qui ne fait aucun obstacle à la reprise des poursuites en cas de découverte de charges nouvelles. — Cass., 15 avr. 1842, Poulain, [P. 43.1.700]

381. — Mais il ne peut y avoir lieu à nouvelles poursuites, même en cas de nouvelles charges, lorsque le juge d'instruction a déclaré, par une ordonnance passée en force de chose jugée, que le crime, objet de la poursuite, était couvert par la prescription (C. instr. crim., art. 135 et 246). Par exemple, lorsque le juge d'instruction a déclaré, sur la plainte d'un créancier, que l'action en banqueroute frauduleuse portée contre le failli était prescrite, cette action ne peut être reproduite par un autre créancier devant la juridiction criminelle, même en apportant de nouvelles charges. — Cass., 9 mai 1812, Roger, [S. et P. chr.] — En effet, comme le dit Mangin, le caractère provisoire que la loi attache aux ordonnances des juges d'instruction et aux arrêts des chambres d'accusation disparaît entièrement lorsque ces décisions, au lieu d'être fondées sur l'insuffisance des charges, sont motivées sur l'appréciation en droit des faits de la poursuite. On conçoit pareillement qu'une décision qui adopte une exception péremptoire (telle que la prescription dans l'espèce ci-dessus), indépendamment des charges produites et de celles qui pourraient l'être postérieurement, une exception qui anéantit tout droit de poursuite contre le fait incriminé et lui ôte conséquemment tout caractère pénal, est irrévocable, lorsqu'elle n'a pas été déférée au tribunal supérieur ou lorsque celui-ci l'a maintenue (*Traité de l'act. publ.*, t. 2, n. 391).

382. — Au surplus, cela n'est vrai qu'autant que les charges nouvelles ne viennent pas changer la nature du fait. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 832 et s.

383. — Comme nous l'avons dit, si l'ordonnance de non-lieu est fondée, en fait, sur ce qu'en l'état il n'existe pas de charges suffisantes, elle ne profite au prévenu que conditionnellement. — Carnot, t. 2, p. 282; Legraverend, t. 2, p. 445; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, p. 312; Duverger, t. 2, n. 538; Boitard, p. 225 et s.

384. — Ainsi, l'ordonnance de non-lieu motivée sur ce que le fait, objet de la poursuite, n'existe pas, ne fait pas obstacle à la reprise des poursuites, dans le cas où il vient à être découvert de nouvelles preuves démontrant que le fait a réellement eu lieu : la survenance de nouvelles charges, dans le sens des art. 246 et 247, C. instr. crim., doit s'entendre non seulement de charges relatives à la culpabilité du prévenu, mais encore de charges relatives à l'existence même du fait incriminé. — Nîmes, 25 mars 1847, Verdelhan, [S. 48.2.362, P. 48.1.207, D. 48.2.131]

385. — Au reste, la réserve de reprendre les poursuites s'il survient des charges nouvelles est de plein droit et existe alors même qu'elle ne serait pas insérée dans l'ordonnance (art. 246, C. instr. crim.).

386. — Le juge d'instruction qui a procédé à la première information est seul compétent pour statuer sur les charges nouvelles. — Cass., 5 janv. 1854, Plarrès, [S. 54.1.343, P. 54.1.444, D. 54.1.86]; — 1er févr. 1877, Pocci, [S. 77.1.487, P. 77.1263, D. 78.1.238] — *Sic*, F. Hélie, t. 5, n. 2083; Legraverend, t. 1, p. 452; Carnot, sur l'art. 23, *C. instr. crim.*, n. 4; Duverger, t. 2, n. 545. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 837.

387. — Et il en est ainsi alors même que les charges nou-

velles auraient été découvertes dans un arrondissement autre que celui où s'est faite la première instruction. — Mêmes arrêts.

388. — ... Ou que les causes qui, à l'origine, avaient motivé la compétence du juge d'instruction, par exemple, la présence accidentelle du prévenu sur les lieux, n'existent plus lorsque ces charges viennent à être découvertes. — Cass., 5 janv. 1854, précité.

389. — Mais le juge d'instruction n'est pas compétent pour connaître des nouvelles charges lorsqu'elles se manifestent seulement après un arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation (art. 246 et 248, C. instr. crim.). — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 298 et s.

390. — Comme la juridiction d'instruction qui a rendu la décision de non-lieu est seule compétente pour apprécier les charges nouvelles, le tribunal correctionnel ne pourrait être saisi par voie de citation directe, à la requête du ministère public, d'une prévention basée sur des indices nouveaux. Il ne pourrait davantage rechercher si les débats auxquels il a été procédé devant lui ont fait ressortir des faits ayant le caractère et la portée de nouvelles charges. — V. *suprà*, v° *Citation directe*, n. 8.

391. — Jugé de même que si l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction n'a l'autorité de la chose jugée que jusqu'à survenance de charges nouvelles, c'est à ce magistrat seul qu'il appartient d'apprécier ces nouvelles charges pour rouvrir l'information. Dès lors, la juridiction correctionnelle, saisie par une citation de la partie civile de la prévention à raison de laquelle était intervenue une telle ordonnance, est incompétente pour en connaître, et, conséquemment, pour relaxer le prévenu de la poursuite. — Cass., 30 juin 1864, Dubœuf, [S. 65.1.241, P. 65.565, D. 66.1.362] — *Sic*, Dutruc, *Journ. du minist. publ.*, t. 5, p. 147, et t. 7, p. 97 et 129; Duverger, *Man. des jug. d'instr.*, t. 3, n. 553. — V. *suprà*, v^is *Chose jugée*, n. 828 *bis*, et *Citation directe*, n. 22.

392. — Au surplus, pour qu'une information soit régulièrement reprise sur charges nouvelles, il suffit que le ministère public qui provoque cette mesure énonce les charges nouvelles dans son réquisitoire; il n'est pas nécessaire que l'existence des nouvelles charges soit préalablement constatée par le juge d'instruction. — Cass., 28 juin 1870, Famin, [S. 70.1.280, P. 70.688, D. 70.1.442] — V. aussi Cass., 5 janv. 1854, précité.

Section III.

Ordonnances de renvoi.

393. — Si le fait incriminé présente les caractères d'une infraction punie par quelque loi pénale, et s'il y a des charges suffisantes pour que le prévenu en soit considéré comme l'auteur ou le complice, le juge d'instruction doit ordonner son renvoi devant la juridiction compétente : cette juridiction est le tribunal de simple police, le tribunal de police correctionnelle ou la cour d'assises, selon qu'il s'agit d'une simple contravention, d'un délit ou d'un crime. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 432 et s., 538 et s., 621 et s.

394. — Le renvoi peut aussi, dans certains cas, avoir lieu devant une juridiction qui n'appartient pas à l'ordre judiciaire. C'est ce qui se produit, notamment, quand l'information a été ouverte contre deux individus dont l'un est soumis à la juridiction militaire. Si le juge d'instruction vient à déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'inculpé civil, il doit, si les charges relevées contre le second inculpé lui paraissent suffisantes, le renvoyer à la juridiction militaire. — Cass., 19 févr. 1829, Duval, [S. et P. chr.]

§ 1. *Renvoi devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle.*

395. — Les art. 129, 130, 131 et 132, C. instr. crim., sont relatifs aux ordonnances de renvoi que peut prononcer le juge d'instruction devant les tribunaux de police simple ou correctionnelle.

396. — Si le juge est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé doit être renvoyé au tribunal de police, et il doit être mis en liberté s'il est arrêté (C. instr. crim., art. 129).

397. — Les contraventions de simple police emportent sans doute quelquefois la peine d'emprisonnement; mais elles n'ont pas assez de gravité pour nécessiter une détention préventive. La loi ne suppose pas que le prévenu ait intérêt à se soustraire par la fuite à l'exécution du jugement.

398. — ... Sauf, bien entendu, le droit d'opposition à l'ordonnance par la partie civile et par le ministère public : l'art. 129 d'ailleurs le réserve spécialement dans son deuxième paragraphe.

399. — Dans le cas de renvoi en simple police, le juge d'instruction désigne *ratione loci* celui des tribunaux de police de l'arrondissement devant lequel le prévenu sera appelé. — Garraud, *Précis de droit criminel*, n. 538; F. Hélie, t. 5, n. 2079.

400. — Les principes relatifs aux renvois devant le tribunal de simple police quant aux effets de l'ordonnance, à la qualification du fait et à la compétence, sont au reste les mêmes que ceux applicables aux renvois devant le tribunal correctionnel dont il va être question ci-après.

401. — Ainsi le tribunal de police conserve le droit d'examiner sa compétence et de statuer à cet égard conformément à la loi, quoique l'ordonnance de renvoi n'ait pas été attaquée. — Cass., 14 mars 1816, Habitants de Beaune, [S. et P. chr.]

402. — Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu doit être renvoyé au tribunal de police correctionnelle (C. instr. crim., art. 130).

403. — C'est d'après les règles de compétence tracées par l'art. 179, C. instr. crim., que le juge d'instruction doit déterminer les cas où il y a lieu de renvoyer en police correctionnelle. — V. *infrà*, v° *Tribunal correctionnel*.

404. — Le juge d'instruction ne doit pas se borner à déclarer que le fait incriminé présente les caractères d'un délit et qu'il y a charges suffisantes; il doit encore, sous peine de nullité, prononcer le renvoi en police correctionnelle.

405. — Mais à la différence de la chambre des mises en accusation, le juge d'instruction qui renvoie un prévenu en police correctionnelle n'est pas obligé de désigner le tribunal qui doit connaître de la poursuite. Le renvoi emporte de droit désignation du tribunal du même siège, le seul qu'il ait le droit de saisir par ses ordonnances. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 312 et s.

406. — Dans le cas de renvoi en police correctionnelle, le ministère public est tenu, dans les quarante-huit heures de l'ordonnance, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'art. 184 (art. 132, § 2). — V. cep. *infrà*, n. 541.

407. — Lorsqu'il y a ordonnance du juge d'instruction portant renvoi en police correctionnelle, le ministère public ne peut plus se désister de son action. Saisi par l'ordonnance, le tribunal ne peut pas être dépouillé de la connaissance de l'affaire. D'ailleurs, en principe, le ministère public n'a pas, comme les particuliers, la faculté de donner un désistement valable. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 144 et s., 305 et s.

408. — Mais c'est un principe incontestable que, de même que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, l'ordonnance du juge d'instruction portant renvoi en police correctionnelle n'est définitive qu'en ce qu'elle saisit le tribunal du droit de statuer sur le fait imputé au prévenu; elle est, sous tout autre rapport, purement préparatoire, et ne lie point ce tribunal.

409. — Ainsi d'abord, en ce qui concerne l'appréciation des faits, l'ordonnance de renvoi ne peut lier le tribunal quant à la qualification du délit, pourvu que la condamnation porte toujours sur le même fait. Il n'existe point de raison qui puisse faire refuser aux tribunaux correctionnels un droit analogue à celui conféré aux cours d'assises par l'art. 338, C. instr. crim., et par la jurisprudence. — Cass., 11 sept. 1807, Deshayes, [S. et P. chr.]; — 27 juin 1811, Boyer, [S. et P. chr.]; — 19 mars 1813, Gans, [S. et P. chr.]

410. — Jugé, en conséquence, qu'il appartient essentiellement aux tribunaux de répression saisis de la connaissance de faits incriminés de leur restituer leur véritable caractère, si la qualification contenue dans l'ordonnance de renvoi est incomplète, erronée ou illégale. — Cass., 27 juin 1811, précité; — 12 mars 1813, Daane, [S. et P. chr.]; — 30 mars 1816, Jean, [S. et P. chr.]; — 3 juin 1825, Foucher, [S. et P. chr.]; — 14 sept. 1849, Boussonie, [P. 50.2.484, D. 49.5.58]; — 8 juin 1854, Gilbocq, [P. 55.1.103]; — 22 janv. 1881, Michaud, [S. 82.1.142, P. 82.1.301, D. 81.1.288]; — 25 avr. 1884, Fourré, [*Bull. crim.*,

n. 145 ; — 6 févr. 1885, Juteau, [S. 85.1.233, P. 85.1.548, D. 86.1.41] — Montpellier, 3 juill. 1848, Julia, [S. 50.2.28, P. 49.1.521, D. 48.2.178] — Agen, 17 janv. 1855, Milhos, [S. 55.2.145, P. 55.2.10, D. 55.2.15]

411. — Sur l'application de cette règle en matière de presse, V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 133 et s.

412. — Le tribunal n'est pas lié davantage quant à la compétence. Si donc il reconnait que les faits présentent les caractères d'un crime, il doit immédiatement déclarer son incompétence; car il n'en est pas des tribunaux correctionnels comme des cours d'assises, attendu que leur juridiction est restreinte et limitée. Ces tribunaux ont une juridiction particulière qui est expressément déterminée par la loi, restreinte à certains délits spécifiés, et dont ils ne peuvent en aucun cas excéder les limites. Les cours d'assises, au contraire, se trouvent liées par les arrêts des chambres d'accusation, parce que les cours ont une juridiction universelle, qu'elles peuvent connaître des délits et des crimes, qu'elles sont dès lors toujours compétentes, et ne peuvent jamais se dessaisir d'une affaire qui, légalement, leur a été renvoyée. Ainsi ces deux effets, contraires en apparence, attribués aux ordonnances du juge d'instruction et aux arrêts de la chambre d'accusation, se concilient donc parfaitement; les pouvoirs de ces juridictions sont les mêmes dans les deux cas, et la différence ne provient que des pouvoirs distincts de la juridiction qu'elles saisissent : leurs décisions sont simplement indicatives de compétence, quand cette juridiction est spéciale et limitée; elles sont attributives quand elle est générale et indéterminée. — V. en ce sens, Cass., 13 juin 1816, Aurussy, [S. et P. chr.]; — 2 août 1889, Deguilhem, [*Bull. crim.*, n. 282] — Carnot, *De l'instr. crim.*, t. 2, p. 372; Bourguignon, *Jur. des Codes crim.*, t. 1, p. 453. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*.

413. — Le tribunal doit se dessaisir, même en l'absence de conclusions du ministère public, et sans qu'il soit besoin qu'opposition ait été formée à l'ordonnance; il ne pourrait donc se refuser de statuer sur un point de compétence sous le prétexte qu'aucun recours n'a été exercé contre l'ordonnance qui a renvoyé l'affaire en police correctionnelle.

414. — Comme aussi l'appel du procureur général fondé sur l'incompétence du tribunal ne saurait être déclaré non recevable sous le prétexte que l'ordonnance n'a pas été frappée d'opposition par le procureur de la République. — Cass., 21 nov. 1811, Liebaert, [S. et P. chr.]; — 15 mai 1812, Rotondi, [S. et P. chr.]; — 12 mars 1813, précité; — 21 oct. 1813, Bourdin, [S. et P. chr.]; — 13 juin 1816, précité; — 19 juill. 1816, Lemoine, [S. et P. chr.]; — 15 nov. 1816, Deville, [S. et P. chr.]; — 12 juin 1817, Guery de Maubreuil, [S. et P. chr.]; — 26 août 1817, Mêmes parties, [S. et P. chr.]; — 5 nov. 1819, Martin Villet, [S. et P. chr.]; — 3 juin 1825, Foucher Séguinard, [S. et P. chr.]; — 13 juil. 1827, Couder, [S. et P. chr.]; — 14 sept. 1827, Boulin, [S. et P. chr.]; — 2 oct. 1828, Olive, [S. et P. chr.]; — 26 mars 1831, Bonnet, [P. chr.]; — 13 mai 1831, Marsal, [P. chr.]; — 7 mars 1835, Marion, [P. chr.]; — 27 mars 1835, Chassaigne, [P. chr.] — Grenoble, 28 avr. 1824, Gessey, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 483. — Quelques décisions en sens contraire sont restées isolées. — V. Cass., 5 août 1813, Bouchard, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 2 juin 1832, N..., [P. chr.] — V. aussi Bourguignon, sur l'art. 202, *C. instr. crim.*, t. 1, p. 453, n. 6.

415. — Toutefois, il faut reconnaître aussi que le pouvoir du tribunal correctionnel ne saurait aller jusqu'à renvoyer l'affaire au juge d'instruction; il ne peut que déclarer son incompétence, et, par suite de cette déclaration, il y a lieu à règlement de juges, le juge d'instruction ayant été définitivement dessaisi de l'affaire par son ordonnance de renvoi, qui en ce sens a un caractère définitif. — Mêmes arrêts. — Sic, Carnot, sur l'art. 129, n. 6, et sur l'art. 192, n. 6; Legraverend, t. 1, p. 443 et 450, note 1; Merlin, *Quest.*, v° *Incompétence*, § 1, art. 2, n. 6.

416. — Si l'ordonnance, en renvoyant un prévenu devant le tribunal correctionnel, a écarté la circonstance qui pouvait imprimer au fait le caractère de crime, acquiert-elle la force de chose jugée, en ce qui concerne la qualification du fait, si elle n'est pas attaquée dans le délai de la loi, à tel point que le tribunal correctionnel ne puisse, en se fondant sur l'existence de cette circonstance aggravante, se déclarer incompétent ? Selon Merlin (*Rép.*, v° *Tribunal de police*, sect. 2, § 3), la question aurait été jugée dans le sens de l'affirmative par l'arrêt du 5 août 1813, Bouchard, [S. et P. chr.] — Mais à notre avis, cette solution serait une erreur, en contradiction avec toute la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, il est de principe que l'ordonnance du juge d'instruction n'a de force de chose jugée qu'en ce qui concerne le renvoi par lequel elle saisit le tribunal correctionnel; que sous tout autre rapport elle n'est point un jugement, et que le tribunal correctionnel peut apprécier le fait d'une autre manière, et lui donner une autre qualification sans être lié par les appréciations de cet acte purement préparatoire. — V. *suprà*, n. 408 et s.

417. — Faut-il faire une exception pour le cas où le juge d'instruction a apprécié la circonstance aggravante et l'a écartée? Nous ne le pensons pas; dès que le tribunal correctionnel est saisi du fait lui-même, il doit apprécier ce fait sous toutes ses faces, et n'est point lié par la qualification que le juge d'instruction lui a donnée; ce magistrat ne fait qu'indiquer la juridiction compétente; cette juridiction conserve le droit d'examiner sa compétence dans ses rapports avec le fait, dont elle doit apprécier dès lors la nature et les circonstances. Au surplus, il ne résulte point des faits de l'espèce que cette question se soit présentée à juger dans des termes aussi généraux. Nous lisons, en effet, dans le réquisitoire de Merlin : « Il y avait, dans l'espèce, une raison bien plus forte pour que le tribunal de Reims ne déclarât pas son incompétence; c'est que la chambre du conseil du tribunal de Sainte-Menehould avait écarté tout à la fois la circonstance aggravante du vol prétendu commis au préjudice du sieur Bernier et le fait même du vol. Son ordonnance portait en effet : qu'il n'était pas constant que la femme Bouchard eût commis aucun vol avec escalade. Le tribunal correctionnel n'était donc saisi que des vols commis au préjudice des sieurs Denize et Léger; il ne pouvait donc ni ne devait s'occuper de celui dont s'était plaint le sieur Bernier. Cependant, et par l'effet d'une erreur, la femme Bouchard a été jugée sur le tout ». Il suit de là que la chambre du conseil ne s'était pas bornée à écarter une circonstance aggravante; elle avait écarté le fait lui-même, auquel se rattachait cette circonstance; elle avait déclaré n'y avoir lieu à suivre sur ce fait. Le tribunal correctionnel n'était donc pas saisi de la prévention relative à ce vol; sur ce chef, il y avait véritablement chose jugée; ce tribunal avait à la fois violé cette exception de chose jugée et prononcé sur un chef dont il n'était pas saisi. Sous ce double rapport, il avait commis un excès de pouvoir, et l'arrêt de la Cour de cassation, ainsi compris et expliqué, paraît à l'abri de toute critique.

418. — Mais si un individu, prévenu de vols simples et d'un vol commis avec escalade, n'est renvoyé devant le tribunal correctionnel que sous la prévention des vols simples, avec la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre sur le vol avec escalade, le tribunal correctionnel ne peut, en se fondant sur l'existence de ce dernier vol, se déclarer incompétent pour statuer sur la prévention. — Cass., 5 août 1813, précité.

419. — Sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, il a été jugé que si l'affaire dont le tribunal correctionnel est saisi, au lieu d'excéder la compétence du tribunal, paraissait n'être que du ressort de la simple police, le tribunal, se dessaisissant nonobstant l'ordonnance de renvoi, pourrait alors renvoyer l'affaire devant le juge compétent. — Cass., 17 vent. an XII, Charnay, [S. et P. chr.] — Mais cette solution nous paraît critiquable, puisque, dans ce cas, il y aurait encore conflit entre l'ordonnance du juge d'instruction et la décision du tribunal correctionnel. Ce conflit, d'après nous, ne pourrait se dénouer encore que par un règlement de juges.

420. — Les délits correctionnels sont de deux espèces bien distinctes : ils peuvent entraîner contre leur auteur la peine corporelle de l'emprisonnement, ou n'être atteints que de peines pécuniaires. Dans le premier cas, le prévenu détenu, que le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, doit demeurer provisoirement en état d'arrestation (art. 130, § 2). Mais il faut noter qu'aux termes des art. 116 et s., il peut demander au tribunal sa mise en liberté provisoire. — V. *infrà*, v° *Liberté provisoire*.

421. — D'autre part, le prévenu contre lequel il n'aurait été décerné aucun mandat d'arrêt ou de dépôt, ne pourrait pas, après l'ordonnance du juge d'instruction, être mis en arrestation. Il n'y a pas, à partir de ce moment, de magistrat ni d'autorité qui ait reçu mission de décerner un mandat contre lui. Le seul cas où la juridiction correctionnelle puisse décerner un mandat de dépôt contre un individu n'ayant pas été déjà détenu est

celui des art. 193 et 214, C. instr. crim. — V. *infrà*, v° *Tribunal correctionnel*.

422. — Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu est mis en liberté, à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent (C. instr. crim., art. 131).

423. — Si au jour indiqué le prévenu ne comparaît pas, il doit être jugé par défaut.

424. — Mais dans ce cas, pour que le prévenu comparaisse à jour fixe, il faut que l'ordonnance contienne l'indication du jour de l'audience, et qu'il lui en ait été donné connaissance. A défaut de ces deux conditions, il ne peut être jugé par défaut que sur une citation notifiée dans la forme ordinaire. Ce dernier mode est d'ailleurs le seul suivi, parce qu'il n'est pas toujours facile de fixer dans l'ordonnance le jour de la comparution.

425. — La mise en liberté prononcée en vertu de l'art. 131 est définitive, et non pas simplement provisoire, ainsi que l'enseignait Carnot (sur l'art. 131, n. 1 et 2). Il en résulte qu'elle ne peut être retirée ni par le juge d'instruction qui est dessaisi, ni par le tribunal correctionnel qui doit statuer seulement sur le fond de l'affaire, tandis qu'il en est autrement de la liberté provisoire (art. 115, 125, C. instr. crim.). A quel titre, en effet, le prévenu pourrait-il être reconstitué prisonnier? Le délit qu'on lui impute n'est pas de nature à nécessiter cette mesure. L'arrêtera-t-on pour avoir désobéi à l'injonction de se représenter à jour fixe? Ce serait à tort, et de ce que les véritables caractères du délit n'étaient pas encore connus lorsqu'il a été arrêté une première fois, cet acte de sévérité ne saurait en légitimer un second. Carnot veut que l'incarcération ait lieu en vertu d'un jugement; mais il faudrait une disposition expresse. La loi n'ayant point autorisé une pareille contrainte, le jugement qui la prononcerait serait entaché d'un véritable excès de pouvoir. La seule conséquence à tirer de ces mots « à la charge de se représenter à jour fixe » est que, ainsi que nous venons de le dire, faute de comparaître au jour indiqué, le prévenu sera jugé par défaut. — V. Bourguignon, *Jurispr.*, t. 1, p. 286, n. 1.

426. — Avant la loi du 14 juill. 1865, on en tirait une seconde conséquence, savoir : que la mise en liberté de l'art. 131 était applicable même aux vagabonds et repris de justice auxquels le Code d'instruction criminelle refusait le bénéfice de la liberté provisoire. On peut retenir aujourd'hui que l'art. 131 n'exige pas, comme le fait l'art. 113, § 2 (nouveau texte), que le prévenu soit domicilié. Cet article ne fait aucune distinction entre les divers prévenus. Il suffit que le délit n'entraîne pas la peine de l'emprisonnement pour que la détention préventive soit sans objet.

427. — D'un autre côté, il est certain que le juge d'instruction devrait encore ordonner la mise en liberté d'un prévenu passible d'une peine d'emprisonnement, si ce prévenu se trouvait dans le cas où la liberté provisoire est de droit aux termes de l'art. 113, § 2, C. instr. crim., c'est-à-dire si le maximum de la peine encourue était inférieur à deux ans d'emprisonnement et si le prévenu n'avait antérieurement été condamné ni pour crime, ni à plus d'un an d'emprisonnement.

428. — Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur de la République est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces après les avoir cotées (art. 132, § 1, C. instr. crim.). — Sur le classement du procès et l'inventaire, V. Instr. gén. 30 sept. 1826. — La transmission doit comprendre les pièces à conviction. — F. Hélie, t. 5, n. 2093.

429. — Le procureur de la République est tenu de *coter* lui-même les pièces. L'inventaire est l'œuvre du greffier (art. 60, Décr. 18 juin 1811).

430. — Le délai de quarante-huit heures court à partir de l'expiration du délai d'opposition. — Carnot, t. 1, p. 517; F. Hélie, *loc. cit.*

431. — En pratique, il est rare que les pièces soient cotées dans les dossiers correctionnels et de simple police. Cette précaution serait la plupart du temps inutile. Quant au dépôt du dossier au greffe, il a pour objet d'en assurer la communication régulière aux intéressés (le prévenu, la partie civile et leurs défenseurs). En fait, le dossier reste souvent entre les mains du procureur de la République qui en fait lui-même la communication aux intéressés sur leur demande. Au surplus, on reconnaît que l'obligation imposée au procureur de la République de déposer les pièces au greffe ne lui interdit pas la faculté de se les faire remettre pour les examiner dans son parquet ou à son domicile.

432. — On ne saurait douter qu'il ait également le droit de retirer du dossier, avant de l'envoyer, des pièces évidemment inutiles, telles que notes et brouillons, qui s'y sont glissées par mégarde, et qui même peuvent y être complètement étrangères. Mais il faut qu'il apporte une grande circonspection dans l'exercice de cette faculté; et il n'appartiendrait qu'au juge d'instruction de statuer sur la distraction d'une pièce de la procédure ayant un caractère officiel. — V. en ce sens, une décision ministérielle du 12 avr. 1833, concernant la chambre du conseil.

433. — L'art. 132 ajoute que « dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, le procureur de la République est tenu, dans le même délai (de quarante-huit heures à partir de l'ordonnance), de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'art. 184 ». Remarquons que l'art. 135 accorde dix jours au procureur général pour former son opposition à l'ordonnance de renvoi. — V. sur la conciliation des deux articles, *infrà*, n. 537 et s.

§ 2. *Renvoi devant la chambre des mises en accusation.*

434. — « Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur de la République, au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *Des mises en accusation*. Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux art. 228 et 291 » (C. instr. crim., art. 133).

435. — L'art. 133 ordonne le simple envoi des pièces au procureur général, parce qu'il n'appartient pas aux juges d'instruction de saisir directement les cours d'assises, ce droit étant réservé exclusivement, par l'art. 231, aux chambres d'accusation.

436. — Avant la loi du 17 juill. 1856, la chambre du conseil, en renvoyant l'affaire à la chambre des mises en accusation, décernait contre le prévenu une ordonnance de prise de corps qui avait pour effet, lorsque le prévenu était en liberté, de le faire conduire provisoirement en prison jusqu'à la décision de la chambre des mises en accusation. Cette ordonnance a été supprimée, comme étant inutile, par la loi du 17 juill. 1856. Mais le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation (V. art. 134, C. instr. crim.).

437. — Il faut en conclure, croyons-nous, que le juge d'instruction commettrait un excès de pouvoir qui emporterait nullité de sa décision, s'il ordonnait la liberté provisoire d'un prévenu qu'il aurait renvoyé, sous prévention de crime, devant la chambre d'accusation. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 94, § 3, le juge d'instruction peut, dans le cours de la procédure, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt, pourvu que les conclusions du procureur de la République soient conformes. Mais cette disposition ne fait pas échec à celle de l'art. 134, et la faculté laissée au juge d'instruction expire avec la clôture de l'information, lorsque l'ordonnance tend à des poursuites criminelles. — V. Cass., 27 févr. 1812, W..., [P. chr.]

438. — Lorsqu'un fait peut recevoir éventuellement des qualifications différentes, il y a lieu pour le juge d'instruction de saisir le juge qui, par l'élévation de son autorité, peut appliquer la peine la plus forte comme la peine la moins élevée. Ainsi, lorsque, dans une prévention de banqueroute simple, il y a dans l'instruction des présomptions de faits qui la convertiraient en banqueroute frauduleuse, l'affaire doit être renvoyée devant la cour d'assises. — Cass., 6 avr. 1838, Isnard, [P. 40.1.216] — V. *suprà*, v^{is} *Accusation*, n. 14, et *Chambre des mises en accusation*, n. 362.

439. — Lorsqu'un individu est prévenu de crimes et de délits non connexes, le juge d'instruction doit le renvoyer devant la chambre d'accusation pour les premiers, et devant le tribunal correctionnel pour les seconds. — Cass., 5 août 1843, Laquin, [*Bull. crim.*, n. 201]; — 23 janv. 1845, Mazel, [P. 46.1.334, D. 51.5.321] — V. aussi Cass., 15 juin 1850, Lemaître, [D. 50.5.291]; — Paris, 13 oct. 1858, Salmon, [P. 58.1088, D. 59.2.5]

440. — Jugé, d'autre part, que la règle d'après laquelle il y a lieu de réunir dans un même débat tous les faits délictueux reprochés à un même prévenu, est purement facultative : il ne saurait donc résulter nullité de ce que des crimes et délits imputés en même temps à un individu seraient poursuivis les uns devant la cour d'assises, les autres devant le tribunal correctionnel. — Cass., 17 sept. 1858, Bataille, [S. 58.1.847, P. 59. 522]

441. — Mais comme l'ordonnance de transmission à la chambre des mises en accusation n'a, en quelque sorte, qu'un caractère provisoire, le ministère public ne peut, dans ce cas, saisir le tribunal correctionnel des faits qualifiés délits avant que la chambre d'accusation, qui est appelée à statuer sur tous les faits de la prévention, ait rendu son arrêt. — Colmar, 5 juil. 1870, Roth, [D. 70.2.155] — V. au surplus, *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 142.

442. — Et il faut appliquer ici en général les règles que nous avons posées (V. *suprà*, n. 428 et s.), relativement au renvoi à la police correctionnelle. C'est ainsi que, bien que l'art. 133 n'oblige pas, comme l'art. 132, le procureur de la République à coter les pièces, comme cette formalité est plus essentielle ici qu'en matière correctionnelle, l'usage a suppléé à la loi. Le greffier dresse un inventaire des pièces, conformément à l'art. 423, et le procureur du roi paraphe sur chacune d'elles un numéro correspondant à celui de l'inventaire.

443. — Mais, en outre et auparavant, les instructions ministérielles imposent au procureur de la République diverses obligations dont l'accomplissement a pour but de compléter les documents qui doivent éclairer la chambre d'accusation. En effet, aux termes de l'art. 134, l'ordonnance doit sans doute contenir, outre l'exposé du fait et la nature du délit, les nom, profession, domicile, etc. du prévenu, mais à ces énonciations, le ministère public doit joindre tous les renseignements qu'il a pu se procurer lui-même sur la profession, le domicile, l'âge, la conduite antérieure, l'état civil et intellectuel du prévenu (Circ. min. 3 mars 1828). — Massabiau, t. 2, n. 2795.

444. — *Le domicile.* — Cette mention doit déjà exister dans l'ordonnance; mais les recherches du ministère public peuvent compléter utilement ce qu'il peut y avoir d'incomplet sur ce point.

445. — *L'âge.* — Dans certains cas, l'âge des prévenus peut avoir une grande influence sur la décision; bien plus, s'il s'agit d'un mineur de moins de seize ans, inculpé de crime, sans complices plus âgés, la juridiction correctionnelle est seule compétente. Il est fort important de joindre au dossier des renseignements authentiques (Circ. min. Just. des 10 févr. 1810, 3 mars 1818, 10 févr. 1819 et 5 janv. 1826, § 3; Circ. proc. gén. Paris, 21 avr. 1823).

446. — Cependant, si l'inculpé n'a aucun intérêt à déguiser la vérité, c'est-à-dire s'il est âgé de plus de seize ans et de moins de soixante, on pourrait regarder comme suffisante sa déclaration. Du reste, s'il y a lieu de joindre une copie de l'acte de naissance, elle est demandée au greffe du tribunal, délivrée sur papier libre et payée sur les fonds généraux de la justice criminelle (Décr. 12 juill. 1807, 18 juin 1811, art. 133).

447. — *La profession.* — Depuis 1856, elle est mentionnée par l'art. 134, comme devant nécessairement être indiquée dans l'ordonnance. On comprend de quelle importance elle peut être, soit pour l'appréciation des charges, soit pour l'application des peines. Si l'interrogatoire du prévenu n'a pu sur ce point fournir des documents suffisants, le procureur de la République doit, dès le commencement de la procédure, s'adresser aux autorités locales du domicile ou de la résidence des prévenus.

448. — *La conduite antérieure.* — Lorsque le prévenu est en état de récidive ou a déjà subi quelque condamnation, le procureur doit joindre au dossier un extrait de chaque jugement, soit pour servir de base à l'application des peines de la récidive, soit pour faire apprécier la conduite du prévenu. Il est même essentiel que ces extraits soient authentiques (V. Circ. 10 févr. 1819). — Depuis la création des casiers judiciaires, il a été ordonné qu'un extrait du casier concernant le prévenu fût joint à la procédure (Circ. Garde des sceaux, 23 [illegible] 1853, 1er janv. 1856, 8 déc. 1868, 29 nov. 1869, [illegible] déc. 1873). — V. *suprà*, v° *Casier judiciaire*.

449. — *L'état civil.* — L'état civil fait connaître si le prévenu est enfant légitime ou naturel, s'il est célibataire, marié ou veuf; s'il a des enfants légitimes ou naturels, et combien.

450. — *L'état intellectuel.* — Cet état indique le degré de l'instruction de l'accusé, s'il sait lire ou écrire, ou si ses connaissances sont supérieures, renseignements qui, ainsi que le fait observer la circulaire du 3 mars 1828, sont faciles à obtenir, soit des autorités locales de la résidence, soit même en visitant le prévenu dans la maison d'arrêt.

451. — Aux termes de la circulaire du 3 mars 1818, tous ces renseignements divers sont portés sur un tableau, ordinairement désigné sous le titre de ***notice ou tableau des renseignements***, et que l'on joint au dossier.

452. — Le procureur de la République peut y joindre d'autres renseignements : ainsi, sur les habitudes du prévenu, sa famille, les complices, si le crime a été commis par plusieurs, l'arrestation de chaque prévenu, en un mot tous les documents qu'il croira utiles pour éclairer la marche de la justice. — Massabiau, t. 2, n. 2796.

453. — Mais on doit élaguer des notes de police les détails pouvant compromettre les tiers dont le nom pourrait être prononcé à l'audience (Instr. du proc. de la Rép. de la Seine : *Gaz. des Trib.*, 28 mars 1895). « Il conviendra, dit cette circulaire, que MM. les juges d'instruction, avant de communiquer une procédure, relisent avec attention les notes de police fournies sur les inculpés; si elles contiennent des renseignements étrangers à l'affaire, susceptibles de causer un scandale inutile à l'audience et de porter préjudice à des tiers, ils voudront bien faire faire un extrait de ces notes, extrait qui, seul, sera joint à la procédure. »

454. — Tous ces renseignements doivent du reste être rassemblés par avance par le procureur de la République, puisqu'ils doivent être joints à l'envoi de l'ordonnance et des pièces de la procédure, lequel doit avoir lieu, d'après l'art. 133, C. instr. crim., dans *le plus bref délai*, avec l'état des frais dressé par le greffier.

Section IV.

De la notification des ordonnances de clôture.

455. — En général, les ordonnances du juge d'instruction n'ont pas besoin d'être signifiées, non plus que les jugements de compétence et de renvoi (Instr. min. 7 juin 1814; Instr. gén. 30 sept. 1826, sous l'art. 43, du tarif du 18 juin 1811, § 37, et sous l'art. 71, § 58, n. 5; Circ. 16 août 1842, § 15). — V. Cass., 29 avr. 1830, Vandermans, [S. et P. chr.]

456. — Cependant, cette règle n'est pas absolue. Ainsi, l'expédition d'une ordonnance de renvoi serait nécessaire si plusieurs prévenus impliqués dans une même instruction étaient renvoyés devant des tribunaux différents (Instr. gén. 30 sept. 1826).

457. — Comme nous l'avons dit, *suprà*, n. 375 et s., l'ordonnance de non-lieu ne se signifie pas au prévenu. Mais cette signification est nécessaire à l'égard de la partie civile pour la constituer en demeure de former opposition si elle le juge à propos (C. instr. crim., art. 135). — V. *infrà*, n. 478.

458. — Les ordonnances de renvoi doivent-elles être signifiées au prévenu? En ce qui concerne le renvoi en police correctionnelle ou en simple police, dans la pratique on ne les signifie pas et on peut admettre, en s'appuyant sur certains arrêts antérieurs à 1856, que cette formalité n'est pas exigée par la loi. Le prévenu pourrait seulement, si la citation ne lui faisait pas connaître suffisamment le délit qui lui est imputé, demander un délai pour préparer sa défense. — Cass., 27 déc. 1849, Dorval, [D. 50.5.287]; — 4 oct. 1850, Masais, [D. 50.5.291]

459. — Quant à l'ordonnance de transmission en cas de prévention de crime, certains auteurs enseignent que la notification ou la communication de cette ordonnance est toujours indispensable pour faire connaître au prévenu les termes de la prévention et lui permettre de la combattre en fournissant un mémoire devant la chambre d'accusation. Dans cette opinion, on soutient que tout renvoi devant la chambre des mises en accusation contient un règlement de compétence et que, dès lors, l'art. 135, § 2, s'applique dans tous les cas. — F. Hélie, t. 5, n. 2114; Dalloz, *Manuel du ministère public*, t. 2, v° *Juge d'instruction*, n. 29.

460. — Dans une autre opinion, on soutient que la notification de l'ordonnance au prévenu n'est requise que dans les deux cas où elle serait susceptible d'une opposition de sa part, c'est-à-dire si le juge a statué sur une question de liberté provisoire ou s'il a statué sur une question de compétence (art. 135, § 2, 114 et 539 comb.). Ce système est celui de la jurisprudence.

Jugé, avant 1856, que l'ordonnance de prise de corps n'était pas nécessairement notifiée au prévenu détenu, aucun texte n'exigeant cette notification. — Cass., 29 avr. 1830, précité. — V. aussi Cass., 12 juill. 1851, N..., D. 51.5.321 ; — 8 févr. 1855, Mansel, [S. 55.1.303, P. 55.2.105, D. 55.1.90]; — 25 juill. 1872, Brahim Ben Necib, [S. 73.1.139, P. 73.296, D. 72.1.428]

461. — Mais, dans l'usage, le ministère public donnait immédiatement avis du renvoi à la chambre des mises en accusation et de l'ordonnance de prise de corps au prévenu en état de détention préventive. A cet effet, le greffier se transportait dans la maison d'arrêt et mentionnait, en marge de l'ordonnance, la communication qu'il avait faite. Et cet usage a été consacré, depuis 1856, par les instructions de la chancellerie.

462. — Décidé, en effet, que bien que la loi n'ait pas prescrit de donner avis aux inculpés des ordonnances de transmission des pièces au procureur général, cette obligation existe, pour que les inculpés puissent user de leur droit de faire parvenir un mémoire à la chambre des mises en accusation dans le délai de cinq jours fixé pour le rapport du procureur général. Une pièce constatant cette communication doit être jointe à toutes les procédures d'assises. — Décis. 27 déc. 1876, [*Bull. chancellerie*, 1876, p. 252]

463. — Quoi qu'il en soit, lorsque l'ordonnance est susceptible d'opposition de la part du prévenu (V. *infrà*, n. 494 et s.), il est indispensable qu'elle lui soit communiquée par le greffier, s'il est détenu, ou, s'il est libre, qu'elle lui soit signifiée au domicile par lui élu dans le lieu où siège le tribunal, et, à défaut d'élection de domicile, à son domicile réel (art. 135, § 3). Et cette formalité est substantielle.

464. — Jugé que la communication et la signification aux prévenus, prescrite par l'art. 135, C. instr. crim., de l'ordonnance du juge d'instruction qui statue *sur une question de compétence*, n'a pas uniquement pour but de faire courir le délai d'opposition à ladite ordonnance; c'est encore une formalité substantielle aux droits de la défense, et dont l'omission entraîne l'annulation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'opposition formée par les prévenus. — Cass., 9 févr. 1866, Chicot, [S. 66.1.228, P. 66.569, D. 66.1.403]

465. — Mais, lorsque le prévenu était en fuite au moment de la clôture de l'information, il ne peut se faire ultérieurement un grief de ce qu'il n'a pas reçu communication de l'ordonnance du juge d'instruction qui le renvoie devant la cour d'assises. — Cass., 8 sept. 1887, Mattei, [*Bull. crim.*, n. 335]

466. — La communication ou la signification au prévenu, lorsqu'elle est prescrite, doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance (art. 135, § 4, C. instr. crim.).

467. — L'ordonnance du juge d'instruction doit être signifiée à la partie civile par les soins du procureur de la République. Cette signification a lieu au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal (art. 135, § 4). Mais cette dernière disposition suppose que la partie civile n'a pas son domicile réel dans la commune où est situé le tribunal, car dans ce dernier cas, c'est au domicile réel que la signification doit être faite (art. 68, C. instr. crim.). — Cass., 16 mars, 1849, de Richemont, [P. 50.1.592, D. 49.1.138]; — 8 févr. 1855, Mantel, [S. 55.1.303, P. 55.2.105, D. 55.1.90] — *Sic*, F. Hélie, t. 5, n. 2112; Mangin, n. 53. — V. *infrà*, n. 505.

468. — Malgré les termes d'un arrêt, — Dijon, 6 juin 1877, Joigneaux, [D. 81.5.225], — nous pensons que la signification de l'ordonnance à la partie civile doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance, conformément aux deux derniers §§ de l'art. 135. — En ce sens, F. Hélie, t. 5, n. 2112. — Mais une signification tardive qui aurait l'inconvénient de prolonger dans certains cas la détention du prévenu, ne préjudicierait pas aux droits de la partie civile et n'en serait pas moins valable vis-à-vis d'elle, puisque le délai d'opposition ne court, pour la partie civile, qu'à partir de la signification. — V. *infrà*, n. 505.

469. — Il va de soi que si la partie civile, après avoir fait une première élection de domicile, élisait un domicile nouveau sans notifier ce changement au ministère public, la signification faite au premier domicile serait valable. — Cass., 6 juin 1833, Bruzon, [S. 33.1.516, P. chr.]

470. — Si la partie civile ne demeure pas dans l'arrondissement communal où a lieu l'instruction, et si elle n'y a pas fait élection de domicile, le ministère public n'est tenu de lui faire aucune signification, et l'ordonnance acquiert l'autorité de la chose jugée vis-à-vis d'elle sans l'accomplissement de cette formalité (arg. art. 68, C. instr. crim.). — Cass., 16 mars 1849, précité. — Dans ce cas, le délai commence à courir le jour même où l'ordonnance est rendue. — Même arrêt. — *Sic*, Bourguignon, *Man. d'instr. crim.*, t. 1, p. 218; F. Hélie, t. 5, n. 2113. — V. au surplus, *suprà*, v° *Action civile*, n. 797 et s.

CHAPITRE VI.

DES OPPOSITIONS AUX ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

Section I.

Dans quels cas et par qui l'opposition peut être formée.

471. — Le Code d'instruction criminelle permettait, dans certains cas, le recours contre les ordonnances de la chambre du conseil statuant sur la compétence. En effet, son art. 135 était ainsi conçu : « Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux art. 128, 129 et 131, le procureur impérial ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement ». Cette voie de recours était qualifiée tantôt du nom d'*appel*, tantôt de celui d'*opposition*. L'usage a plus particulièrement consacré cette dernière dénomination, généralement adoptée aujourd'hui.

472. — La loi du 17 juill. 1856 a réglementé d'une façon plus précise que ne l'avait fait le Code d'instruction criminelle, le droit d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction. L'art. 135, tel qu'il est actuellement rédigé, est ainsi conçu (§§ 1 et 2) : « Le procureur de la République pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction. La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114, et dans le cas prévu par l'art. 539. » « Nous avons proclamé, dit l'Exposé des motifs de la loi de 1856, le droit absolu d'opposition de la partie publique; nous avons contenu dans de justes limites celui de la partie civile; nous avons restreint aux deux seuls cas où il soit possible de l'admettre, celui des prévenus ». Par sa généralité, le nouvel art. 135 embrasse tous les cas où l'opposition peut être formée, soit qu'il s'agisse d'une ordonnance de clôture de l'information, soit qu'il s'agisse d'une ordonnance rendue en cours d'instruction.

473. — Le droit d'opposition est consacré en première ligne, d'une manière absolue, au profit des officiers du ministère public : les ordonnances du juge d'instruction peuvent, *dans tous les cas*, être frappées d'opposition par le procureur de la République (art. 135, modifié par la loi du 17 juill. 1856). Sans cette faculté de former opposition, le droit de requérir communication de la procédure, inscrit en faveur du ministère public, dans l'art. 61, C. instr. crim., eût été illusoire.

474. — Ainsi, il a été jugé que le ministère public a le droit absolu de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction, à quelques phases de la procédure et dans quelques cas que ces ordonnances aient été rendues. — Cass., 16 janv. 1862, Mestrezat, [S. 62.1.749, P. 63.33] — *Sic*, Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 375; F. Hélie, t. 4, n. 1624; Mangin, *Instr. écr.*, t. 1, n. 18.

475. — Spécialement, il est recevable à former opposition à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction déclare n'y avoir lieu à prononcer l'amende portée par l'art. 80, C. instr. crim., contre un témoin qui refuse de déposer. — Même arrêt. — *Sic*, Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Instr. crim.*, n. 28; Trébutien, *loc. cit.* — Ce point avait d'ailleurs été jugé dans le même sens avant 1856. — Cass., 14 sept. 1832, Arnould, [S. 33.1.249, P. chr.]; — 19 févr. 1836, Carrier, [P. chr.]; — 7 avr. 1837, Callard, [*Bull. crim.*, n. 107] — V. cependant, Mangin, n. 108.

476. — Le procureur de la République peut également former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction qui refuse de décerner un mandat de dépôt ou d'amener, malgré ses réquisitions. — Cass., 23 déc. 1831, Chaillou, [S. 32.1.305, P. chr.]

477. — Le droit d'opposition appartient aussi, dans tous les

cas, au procureur général (art. 135, modifié par la loi du 17 juill. 1856). — V. Cass., 14 avr. 1814, Edouard, [S. et P. chr.

478. — La partie civile peut, d'après les termes de l'art. 135, former opposition aux ordonnances de non-lieu (art. 128), aux ordonnances renvoyant le prévenu devant le tribunal de simple police ou en police correctionnelle (art. 129, 131), aux ordonnances de mise en liberté provisoire, rendues sur la demande du prévenu (art. 114), et encore aux ordonnances ayant rejeté un déclinatoire d'incompétence déposé devant le juge d'instruction (art. 539). — V. *supra*, v° *Action civile*, n. 792 et s.

479. — De plus, d'une manière générale, la partie civile peut former opposition à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils (art. 135). Cette disposition a été appliquée notamment dans le cas d'une opposition formée par la partie civile à une ordonnance portant contre elle exécutoire de dépens au profit d'un expert. — Paris, 5 janv. 1836, N..., [S. 36.2.48, P. chr.]

480. — Il en serait de même d'une ordonnance refusant d'opérer une saisie ou d'ordonner une expertise. Au surplus, c'est à la chambre d'accusation qu'il appartient d'apprécier si la partie civile a un véritable intérêt à former opposition ou si l'exercice de ce droit ne serait qu'une application détournée de l'action publique. — F. Hélie, t. 4, n. 1627.

481. — Mais c'est à la partie civile et non au simple plaignant que l'art. 135 accorde le droit de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction. — Cass., 17 août 1878, Baisset, [S. 79.1.436, P. 79.1113, D. 80.1.478] — Pau, 23 janv. 1813 sous Cass., 19 mars 1813, Gacis, [S. et P. chr.] — Metz, 17 déc. 1819, Janet, [S. et P. chr.]; — 10 mars 1832, Burthe, [S. 32.2.374, P. chr.] — Douai, 16 avr. 1874, Delgutte, [S. 76.2.83, P. 76.347]

482. — Cette distinction se justifie par la différence notable qui existe entre celui qui s'est porté partie civile et le simple plaignant; le premier, étant réellement partie dans le procès, est exposé à supporter tous les frais de la procédure, si le prévenu est acquitté, — Cass., 10 juin 1813, Réchaud, [S. et P. chr.]; — 6 nov. 1823, Brière, [S. et P. chr.], — tandis que le second, qui s'est borné à déposer sa plainte, reste à l'écart et ne hasarde aucun frais.

483. — Il est vrai qu'aux termes de l'art. 167, C. instr. crim., le plaignant peut se porter partie civile en tout état de cause; mais ceci doit s'entendre des différents cas où la cause est portée devant les juges chargés d'appliquer la peine. Ici, au contraire, une fois l'ordonnance rendue, le juge d'instruction est dessaisi; il n'y a plus rien en état de cause; on ne saurait admettre l'opposition formée dans une instance terminée, et où l'on n'a pas été partie.

484. — Il a été jugé, en particulier, que les syndics d'une faillite qui ne se sont point rendus parties civiles dans la procédure instruite contre le failli, ne sont pas recevables à former opposition à l'ordonnance qui déclare le failli prévenu de banqueroute simple et le renvoie devant le tribunal correctionnel. — Cass., 19 mars 1813, précité.

485. — Il faut même que la partie civile soit constituée avant le moment où l'ordonnance est intervenue. C'est ce qui résulte encore des termes de l'art. 135 qui fait courir le délai d'opposition à partir de la signification faite à la partie civile *au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal*. L'article précité suppose une constitution antérieure, puisque la signification peut suivre immédiatement la signature de l'ordonnance. — Metz, 10 mars 1832, précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 5, n. 2106.

486. — Il s'ensuit qu'un plaignant ne pourrait former opposition, même dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, en déclarant par l'acte d'opposition qu'il se constitue partie civile. — Cass., 19 mars 1813, précité.

487. — Et c'est à tort qu'il avait été jugé, en Belgique, que le plaignant peut se porter partie civile, quoiqu'il n'ait pas formé opposition à l'ordonnance de non-lieu dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui a été faite, si de son côté le ministère public y a formé opposition. — Bruxelles, 28 déc. 1822, Lambrechts, [P. chr.]

488. — Quant aux ordonnances prononçant la mise en liberté provisoire du prévenu, V. *infra*, v° *Liberté provisoire*.

489. — Le droit d'opposition appartient au prévenu, mais dans deux cas seulement : en matière de liberté provisoire (art. 114 et 119) et de compétence (art. 539). Dans ces deux seuls cas, le prévenu a vraiment intérêt à former opposition, puisqu'en matière criminelle, où l'affaire est préalablement soumise à la chambre des mises en accusation, de même qu'en matière correctionnelle ou de simple police, l'ordonnance laisse intacts les droits du prévenu, qui peut les invoquer, dans le premier cas, devant la chambre des mises en accusation, et, dans le second, devant la juridiction de jugement. — Viley, p. 303; Garraud, p. 735.

490. — Quant aux ordonnances statuant sur des mesures d'instruction, elles ne préjugent pas le fond et ne sont, vis-à-vis du prévenu, que de simples actes préparatoires, non susceptibles d'opposition.

491. — Ainsi, depuis la loi de 1856, il a été jugé que le prévenu n'est pas recevable à former opposition au mandat de dépôt que le juge décerne contre lui. — Cass., 3 janv. 1861, Miquel, [*Bull. crim.*, n. 1] — V. aussi Paris, 27 avr. 1833, Petit-Jean, [S. 33.2.289, P. chr.] — Desclozeaux, *Encyclopédie du droit*, v° *Appel en matière criminelle*, n. 11; Duverger, t. 2, p. 81; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Mandats*, n. 10.

492. — De même, la jurisprudence a toujours repoussé comme irrecevable l'opposition formée par le prévenu à l'ordonnance qui prononce son renvoi en police correctionnelle. — Cass., 4 juill. 1873, Boulanger, [D. 73.1.387] — Lyon, 31 janv. 1834, Tavernier, [S. 34.2.381, P. chr.] — Grenoble, 29 mars 1834, Rossignol, [S. 34.2.441, P. chr.] — Limoges, 21 févr. 1845, B..., [S. 46.2.393, P. 47.2.357, D. 46.4.344] — Nancy, 3 mars 1849, N..., [S. 49.2.313, P. 49.2.312, D. 49.2.119] — Nîmes, 14 févr. 1853, Audibert, [D. 53.2.217] — V. aussi Cass., 26 avr. 1855, Malangin, [*Bull. crim.*, n. 139]; — 19 mars 1875 (motifs), Moïse Ben Tata, [D. 76.1.91]

493. — De même encore, un prévenu serait non recevable à former opposition à l'ordonnance qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre son coïnculpé, encore bien qu'il ait une action civile récursoire à exercer contre lui. — Cass., 3 sept. 1824, Raymond, [S. et P. chr.]

494. — D'après le texte du Code d'instruction criminelle, l'opposition était recevable, de la part du prévenu, lorsqu'il s'agissait de mise en liberté provisoire sous caution. — Cass., 15 juill. 1837, Véron, [S. 37.1.570, P. 37.2.287] — Toulouse, 19 avr. 1841, Dutil, [S. 41.2.350, P. 41.2.44] — Cette disposition a été maintenue par l'art. 135 modifié par la loi du 17 juill. 1856. — V. art. 135, § 2, 114 et 119, C. instr. crim., et *infra*, v° *Liberté provisoire*.

495. — L'opposition du prévenu est encore recevable, lorsque le juge d'instruction a statué sur une question de compétence (art. 135, 539, comb.). Cette exception était déjà proclamée par la Cour de cassation sous le texte ancien du Code d'instruction criminelle. Le droit de former opposition résultait alors non de l'art. 135, mais de l'art. 539. — Cass., 7 nov. 1816, Girardon, [S. et P. chr.]; — 6 févr. 1830, Parlet, [P. chr.]

496. — Au reste, il faut remarquer que l'art. 539, C. instr. crim., qui donne au prévenu le droit de former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction qui a statué sur une exception d'incompétence, établit un principe général applicable à tous les cas où le juge d'instruction statue sur des questions de compétence, et se réfère, dès lors, nécessairement à l'art. 527 aussi bien qu'à l'art. 526 du même Code. — Cass., 28 sept. 1854, Turrel, [S. 54.1.669, P. 55.2.440, D. 55.5.262]; — 6 déc. 1854, Mêmes parties, [S. 55.1.335, P. 55.2.440]

497. — L'opposition du prévenu serait recevable, par exemple, si l'exception d'incompétence appréciée par l'ordonnance du juge était tirée de ce que les faits poursuivis seraient justiciables d'un conseil de guerre. En effet, l'art. 539 ne distingue pas entre l'exception d'incompétence fondée sur le lieu de l'arrestation ou de la perpétration du crime, et l'exception d'incompétence fondée sur la nature du fait ou sur la qualité du prévenu. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Mangin, *Instr. crim.*, t. 2, n. 49.

498. — Mais le prévenu ne peut former opposition à une ordonnance du juge d'instruction pour cause d'incompétence, qu'autant que ce moyen a fait l'objet d'un déclinatoire devant ce magistrat. — Cass., 3 juill. 1862, Siry, [S. 63.1.53, P. 63.688] — V. aussi Cass., 6 févr. 1830, précité.

499. — Toutefois, comme les questions de compétence intéressent l'ordre public, il importe peu que l'exception d'incompétence ait été soumise au juge par l'une ou l'autre des parties. — Cass., 28 sept. 1854, précité. — *Sic*, Duverger, t. 3, n. 512; Mangin, *loc. cit.*

500. — Au surplus, pour que la chambre des mises en accu-

sation soit légalement saisie, il faut qu'il s'agisse réellement d'une exception d'incompétence. Si l'opposition du prévenu n'était, au fond, qu'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, c'est la Cour de cassation seule qui pourrait statuer. — Cass., 9 nov. 1876, Rambaud, *Bull. crim.*, n. 241

Section II.

Délais et forme des oppositions.

501. — Légitime en principe, le droit d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction ne serait plus qu'un privilège dangereux pour la bonne administration de la justice, si l'exercice n'en était pas restreint à un temps fort limité : en règle générale, il doit être exercé dans les vingt-quatre heures (C. instr. crim., art. 135). Ainsi, pour le procureur de la République, il est de vingt-quatre heures, à compter du jour de l'ordonnance (art. 135, § 3).

502. — Il faut entendre par là, que l'opposition peut être formée pendant toute la journée du lendemain. En effet, d'une part, il ne s'agit pas d'un délai *franc*, c'est-à-dire que l'opposition ne pourrait être formée le surlendemain de l'ordonnance. Mais, d'autre part, il faut que le délai soit entier, et comme la loi le fait courir *du jour* et non de *l'heure* de l'ordonnance, il s'ensuit que l'opposition doit être admise pendant toute la journée qui suit ce jour. — Villey, p. 303 ; F. Hélie, t. 5, n. 2109.

503. — Un arrêt a décidé que le délai de vingt-quatre heures accordé par l'art. 135, C. instr. crim., pour former opposition aux ordonnances de non-lieu, doit s'entendre des vingt-quatre heures utiles, et, qu'en conséquence, est recevable l'opposition formée au greffe, le 15 d'un mois, par le ministère public, contre une ordonnance rendue le 13, si le 14 était un jour férié. — Poitiers, 29 déc. 1851, Noble, [P. 53.2.207, D. 53.5.267]

504. — Mais cette solution est contestable. En effet, l'art. 135, C. instr. crim., s'exprime en termes absolus qui semblent difficilement se prêter à une distinction. « L'opposition, porte-t-il, devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance ». N'est-ce pas là une disposition impérieuse qui repousse toute espèce d'exception? Vainement argumente-t-on de ce qui a lieu en matière civile : le seul motif invoqué par la jurisprudence et par les auteurs pour ne pas compter les jours fériés dans les courts délais, c'est que, pendant ces jours, il est défendu de faire aucun acte ou signification. Mais il en est autrement en matière criminelle. L'art, 2, L. 17 therm. an VI, déclare formellement que les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux du service public, vaqueront les jours fériés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles. Il faut donc admettre que les greffes criminels doivent s'ouvrir les jours de fête comme les jours ordinaires, quand il y a utilité pour l'expédition des affaires criminelles, et le ministère public ne saurait être relevé de la déchéance par lui encourue que dans le cas où il établirait qu'il s'est trouvé matériellement dans l'impossibilité de faire recevoir son opposition en temps utile. — V. du reste, *infra*, n. 511.

505. — Pour le procureur général, le délai d'opposition est de dix jours à compter de l'ordonnance du juge d'instruction (Même art., § 9). Et bien que le texte ne dise pas ici, comme précédemment, à compter *du jour* de l'ordonnance, il est certain que le *dies a quo* ne doit pas être compté dans le délai.

506. — Le délai accordé à la partie civile pour former opposition est de vingt-quatre heures, comme pour le procureur de la République, et il se calcule de la même façon. Mais il court seulement à compter de la signification qui est faite à la partie civile au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal (art. 135, § 3). — V. Cass., 17 août 1839, Frabarlet, [S. 39.1.978, P. 39.2.463]

507. — Cette dernière disposition doit d'ailleurs se combiner avec l'art. 68, qui n'exige d'élection de domicile de la part de la partie civile, qu'autant qu'elle n'a pas son domicile réel dans l'arrondissement. Dans ce dernier cas, c'est la notification à la personne ou au domicile réel qui fait courir les délais d'opposition. — Cass., 8 févr. 1855, Mansel, [S. 55.1.303, P. 55.2.105, D. 55.1.90] — *Sic*, Carnot, t. 1, p. 535, n. 5. — V. *suprà*, n. 467.

508. — Si la partie civile, domiciliée dans l'arrondissement, réside à plus de trois myriamètres du lieu où se fait l'instruction le délai reste le même. En effet, il n'y a pas, au Code d'instruction criminelle, un article général comme l'art. 1033, C. proc. civ.; tantôt le législateur augmente les délais à raison des distances, tantôt il n'en tient aucun compte et garde le silence, et c'est ce qui a lieu ici. — Carnot, *loc. cit.*

509. — Pour le cas où la partie civile, bien qu'elle ne réside pas dans l'arrondissement, a négligé d'élire un domicile, ou a fait plusieurs élections successives de domicile, V. *suprà*, n. 469 et 470.

510. — De ce que, pour la partie civile comme pour le ministère public, le délai doit être compté du jour et non de l'heure de la signification, il s'ensuit que l'indication de l'heure dans l'acte qui fixe le point de départ du délai ne ferait pas obstacle à ce que l'opposition fût formée durant tout le jour qui suit celui de la signification. — Rodière, *Elém. de proc. crim.*, p. 115.

511. — Mais l'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-lieu, qui doit être formée dans les vingt-quatre heures de la signification de cette ordonnance, est non recevable si elle ne l'a été que le surlendemain du jour de cette signification, alors même que le lendemain était un jour férié. — Cass., 31 déc. 1858, Phélip, [S. 59.1.279, P. 59.941] — V. *suprà*, n. 504.

512. — Pour le prévenu non détenu, la règle est la même que pour la partie civile, c'est-à-dire que son opposition doit être formée dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance au domicile par lui élu dans le lieu où siège le tribunal (art. 135, § 3).

513. — Quant au prévenu en état de détention préventive, il doit former son opposition dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier (Même art.). — V. *suprà*, n. 461 et s.

514. — Il résulte des notions qui précèdent que les délais d'opposition fixés par l'art. 135 sont absolument de rigueur, et que l'ordonnance non attaquée dans le délai de la loi acquiert l'autorité de la chose jugée. — Cass., 18 sept. 1834, Guerineau, [P. chr.]; — 13 sept. 1849, Ecoffet, [P. 50.2.483, D. 49.5.255]; — 22 mai 1852, Rebuffet, [S. 52.1.681, P. 52.2.705, D. 52.1.191]

515. — Les délais fixés par l'art. 135 sont d'ailleurs applicables à toutes les oppositions, quelle que soit la nature des ordonnances attaquées, car l'article précité est le seul qui ouvre la voie de l'opposition contre les ordonnances, et c'est dans cet article seul qu'il faut chercher le délai dans lequel ce recours doit être exercé. — Cass., 13 août 1840, [*Journ. du dr. crim.*, t. 12, p. 313] — *Sic*, F. Hélie, t. 4, n. 2109.

516. — Aussi est-il indispensable que l'acte d'opposition soit régulièrement dressé avant l'expiration du délai. Ainsi le ministère public ne pourrait surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'élargissement sous le prétexte qu'il aurait déclaré son opposition au greffe dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance, si l'acte du greffier était postérieur à l'expiration du délai. — Douai, 4 déc. 1833, Meunier, [*Journ. du dr. crim.*, t. 7, p. 353] — *Sic*, F. Hélie, t. 5, n. 2111.

517. — De même, une opposition qui ne porterait aucune date serait nulle et non-avenue, rien n'établissant qu'elle ait été formée dans le délai de rigueur. — Paris, 15 mars 1825, L..., [S. et P. chr.]

518. — La loi n'ayant pas réglé les formes de l'opposition aux ordonnances, on en conclut qu'il faut appliquer en général, en cette matière, les règles de l'appel. — Villey, p. 303; F. Hélie, t. 5, n. 2115. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 613 et s.

519. — Il s'ensuit que l'opposition du procureur de la République, celle de la partie civile et celle du prévenu doivent, en principe, être formées par une déclaration au greffe (Arg. art. 203, C. instr. crim.). — Cass., 18 juill. 1833, Fayet, [S. 33.1.595, P. chr.] — Grenoble, 20 juin 1826, S..., [S. et P. chr.]

520. — La déclaration ainsi consignée par le greffier, le ministère public requiert qu'il lui en soit délivré expédition, laquelle, immédiatement visée par lui et jointe à la procédure, est mentionnée au registre des salaires du greffier (Décr. 18 juin 1811, art. 57).

521. — Il importerait peu, d'ailleurs, que la déclaration, au lieu d'être consignée sur un registre, eût été seulement écrite sur une feuille volante, qu'elle n'eût pas été inscrite au répertoire et n'eût pas été enregistrée. — Cass., 15 avr. 1836, Myran, [S. 36.1.386, P. chr.]

522. — Mais serait nulle, pour vice de forme, une opposition simplement écrite par le procureur de la République au bas de

l'ordonnance. — Cass., 18 juill. 1833, précité. — Grenoble, 20 juin 1826, précité.

523. — En l'absence d'une disposition formelle, on a pu considérer comme valable l'opposition formée par exploit signifié par la partie civile au parquet. — Cass., 17 août 1839, Fraboulet, [S. 39.1.978, P. 39.2.463]; — 8 févr. 1855, Monsel, [S. 55.1.303, P. 55.2.105, D. 55.1.90]

524. — ... Ou par le procureur de la République au prévenu. — Grenoble, 20 juin 1826, précité.

525. — En effet, l'exploit d'huissier donne à l'opposition date certaine aussi bien que la déclaration passée au greffe. — F. Hélie, t. 5, n. 2115. — V. cependant en sens contraire, quant au ministère public, la solution implicite résultant de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juill. 1833, précité.

526. — Au contraire, une opposition signifiée seulement au greffier ne serait pas valable, car le greffier n'a pas qualité pour recevoir une copie d'exploit en remplacement du procureur de la République. — Lyon, 30 avr. 1830, D..., [S. et P. chr.]

527. — En effet, cette signification n'étant point un acte du greffier, rien ne l'oblige à la conserver, ni même à la communiquer aux parties intéressées; elle peut s'adirer ou être supprimée, sans que sa responsabilité légale soit engagée. Si donc on veut employer la forme des exploits, il faut, de toute nécessité se conformer aux règles substantielles du Code de procédure, qui exigent que la signification soit faite à la personne ou au domicile de la partie intéressée, à moins que la loi elle-même n'en ait autrement ordonné par une disposition spéciale.

528. — L'opposition déclarée au greffe doit-elle être notifiée au prévenu? Nous le croyons, car il est essentiel que le prévenu ait connaissance de l'opposition afin qu'il puisse fournir un mémoire en défense, s'il le juge nécessaire, à la chambre des mises en accusation (art. 217), et réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'art. 136. Le procureur de la République ne doit donc pas manquer de dénoncer au prévenu une opposition simplement déclarée au greffe par le ministère public ou la partie civile, ou une opposition signifiée par la partie civile au parquet. — V. les motifs de l'arrêt de la cour de Lyon du 30 avr. 1830, précité. — V. aussi Carnot, t. 1, p. 536; Legraverend, t. 1, p. 382; Mangin, t. 2, p. 95; F. Hélie, t. 5, n. 2115; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 96; Massabiau, t. 2, n. 2806, qui cite en ce sens un arrêt inédit de Rennes, 3 août 1825, relatif à une espèce où le prévenu était en état de détention.

529. — Mais à défaut d'un texte qui prescrive formellement la notification de l'opposition au prévenu, on ne peut dire cependant que l'accomplissement de cette formalité soit requis à peine de nullité. Au reste, il faut remarquer que le prévenu peut toujours s'assurer, au greffe ou au parquet, de l'inexistence de l'opposition. Nous pensons donc, avec Legraverend (*loc. cit.*), que la chambre des mises en accusation ne pourrait se baser sur l'omission de la notification pour déclarer l'opposition non recevable. — V. les motifs de l'arrêt de Cass., 17 août 1839, précité.

530. — Et c'est en ce sens que s'est prononcée la Cour suprême. Jugé que l'opposition de la partie civile est régulièrement faite au greffe, sans qu'il soit nécessaire de la notifier au prévenu. — Cass., 17 août 1839, précité; — 8 févr. 1855, précité.

531. — Il a été décidé aussi que l'opposition de la partie civile est valablement formée par exploit signifié au procureur de la République, sans que la notification au prévenu soit nécessaire. — Paris, 29 mars 1859, N..., [S. 60.2.249, P. 59.536]

532. — Au surplus, s'il n'apparaissait pas que le prévenu eût eu connaissance de l'opposition, la chambre des mises en accusation pourrait ordonner qu'elle lui sera notifiée avant de statuer au fond. — Ortolan et Ledeau, *Traité du ministère public*, t. 2, p. 96.

533. — Pour le procureur général, la jurisprudence n'a pas admis, comme elle l'a fait pour le procureur de la République et pour la partie civile, que la formalité de la notification de l'opposition soit facultative. Jugé, en effet, que l'opposition faite par le procureur général à une ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction, doit être, à peine de nullité, notifiée à la personne du prévenu et dans les dix jours, à dater de ladite ordonnance. — Cass., 19 mai 1881, Sougarel d'Assens, [S. 84.1.18, P. 84.1.27, D. 81.1.480]

534. — La notification à la personne du prévenu ne saurait être remplacée par une déclaration faite au greffe ou au parquet. — Même arrêt. — Cette décision s'appuie sur les termes précis de l'art. 135. « Le procureur général, dit cet article, devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction ». Le mot « notifier » implique une signification au prévenu, et, d'autre part, cette notification, ainsi que le délai de dix jours dans lequel elle doit être faite, sont prescrits d'une manière impérative, parce qu'il s'agit là de formalités substantielles tenant à l'exercice même du droit de défense; d'où la conséquence que l'inobservation de l'une ou de l'autre de ces formalités entraîne nullité.

535. — Cependant, dans le cas où l'information serait dirigée contre un inconnu, il semble bien qu'une déclaration faite au greffe de la cour serait suffisante, puisque la formalité de la notification ne pourrait être utilement remplie. — En ce sens, Rouen, 22 juin 1893, X..., [*J. des Parquets*, 1893, 2e partie, p. 184, art. 523]

536. — Si le prévenu était en fuite, ou sans résidence connue, il serait procédé conformément aux dispositions des art. 68 et 69, C. proc. civ., également applicables en matière criminelle.

537. — Le droit d'opposition du procureur général ne peut être compromis, ni par les actes de ses substituts, ni à plus forte raison, par ceux de la partie civile. — Cass., 11 févr. 1881, Grisier, [S. 81.1.188, P. 81.1.425, D. 82.1.321] — L'opposition du procureur général interromprait donc la procédure, si elle était déjà commencée. « Même après la citation qui saisit le tribunal, même après les débats engagés et les plaidoiries échangées, même après la mise en délibéré, le procureur général peut tout arrêter en formant son opposition ». — V. le rapport de M. Dupré-Lasale, sous Cass., 11 févr. 1881, précité.

538. — Cependant, le procureur général cesse d'être recevable à former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant un prévenu devant le tribunal correctionnel, bien que le délai de dix jours qui lui est accordé par l'art. 135, C. instr. crim., ne soit pas expiré, si déjà le tribunal a, en exécution de cette ordonnance, statué sur la prévention : il ne reste alors au procureur général que le droit, soit d'interjeter appel du jugement, soit, au cas où le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, de se pourvoir en règlement de juges. — Cass., 20 sept. 1860, Ghislain, [S. 61.1.109, P. 61.511, D. 60.1.469]

539. — Et, dans cette dernière hypothèse, le pourvoi en cassation formé par le procureur général contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui a déclaré non recevable son opposition à l'ordonnance de renvoi, peut être converti d'office par la Cour de cassation en un recours en règlement de juges. — Même arrêt.

540. — Mais, si le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur l'une des questions de fait ou de droit que soulève l'ordonnance du juge d'instruction, par exemple, s'il s'est borné à écarter l'intervention prématurée d'une partie civile, l'opposition du procureur général est recevable, parce que le jugement n'est pas incompatible avec la décision que la chambre d'accusation est appelée à rendre. — Cass., 11 févr. 1881, précité.

541. — Quoi qu'il en soit, dans les affaires difficiles, il est bon d'attendre l'expiration du délai de dix jours avant de saisir le tribunal correctionnel. — V. le rapport de M. Dupré-Lasale, sous le même arrêt.

Section III.

De l'effet des oppositions.

542. — L'opposition formée contre une ordonnance rendue au cours de l'instruction, dans les cas où elle est recevable, n'a pas d'effet suspensif. L'instruction doit suivre son cours. — Cass., 4 août 1820, Chevalier, [S. et P. chr.]

543. — Au contraire, l'opposition aux ordonnances de clôture a un effet suspensif. Ainsi le prévenu détenu doit garder prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition. Cet effet suspensif est même attaché au délai d'opposition (art. 135, § 7).

544. — Par exception, malgré l'opposition du procureur général, la disposition qui ordonne la mise en liberté du prévenu doit être provisoirement exécutée (art. 135, dernier §).

545. — L'opposition formée par la partie civile conserve l'action publique, alors même que le ministère public aurait laissé passer le délai sans agir. — Cass., 29 mars 1878, Sebeille, [S. 79.1.93, P. 79.187, D. 79.1.92] — V. aussi Cass., 10 mars 1827, Dutouquet, [S. et P. chr.] — F. Hélie, t. 5, n. 2104. — Cette solution découle nécessairement de ce que la chambre des mises en

accusation n'ayant pas compétence, sauf l'exception portée en l'art. 136, pour statuer sur les intérêts civils des parties, l'opposition du plaignant ne peut avoir d'autre objet que de conserver l'action publique.

546. — L'opposition est portée devant la chambre des mises en accusation qui forme le deuxième degré de juridiction en matière d'instruction préparatoire (V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 158 et s.). Les pièces sont transmises par le procureur de la République au procureur général de la même façon que s'il s'agissait d'une ordonnance tendant à la mise en accusation du prévenu (art. 135, § 6). La chambre des mises en accusation doit statuer toute affaire cessante.

547. — Elle est, du reste, la seule juridiction qui puisse apprécier le recours formé contre les ordonnances. C'est ainsi qu'il a été jugé que la chambre correctionnelle de la cour d'appel est incompétente pour connaître des mesures d'instruction ordonnées par les magistrats instructeurs et des oppositions qui peuvent s'y rattacher. — Pau, 20 août 1873, Laune-Lazare, [S. 74.2.151, P. 74.711] — Dans l'espèce, il s'agissait du recours contre une ordonnance refusant d'accorder la remise d'objets saisis.

548. — Mais une chambre des mises en accusation, saisie du recours formé par le ministère public contre une ordonnance du juge d'instruction, ne peut que confirmer ou infirmer cette ordonnance. Elle ne pourrait, sans excès de pouvoir, faire injonction à ce magistrat de changer sa décision, par exemple lui enjoindre de prononcer une amende contre un témoin défaillant, qu'il s'est refusé de prononcer sur la demande du ministère public. — Cass., 30 déc. 1842, Pasquier, [S. 43.1.303, P. 43.1.638]

549. — Si l'ordonnance contient deux renvois, l'un devant la cour et l'autre devant le tribunal correctionnel, l'annulation prononcée par la chambre des mises en accusation, et qui ne porte que sur la disposition de l'ordonnance relative aux faits qualifiés crimes, ne peut en aucune façon influer sur l'autre partie de l'ordonnance, qui, lorsqu'elle n'a pas été frappée d'opposition, devient définitive et acquiert ainsi l'autorité de la chose jugée. — Cass., 15 juin 1850, Lemaître, [D. 50.5.290] — V. aussi *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 176.

550. — L'art. 136 contient une disposition spéciale à la partie civile. Lorsque cette partie succombe dans son opposition, elle doit être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu (C. instr. crim., art. 136). Ce sont les chambres d'accusation qui sont compétentes pour statuer sur ces dommages-intérêts; il n'est donc pas besoin de recourir aux tribunaux civils par action séparée. — Legraverend, t. 1, chap. 1, p. 401; Bourguignon, *Jur. C. crim.*, t. 1, p. 309; Merlin, *Quest.*, v° *Réparation civile*, § 4; Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 237, n. 14. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 50.

551. — Selon Bourguignon (*Jur. C. crim.*, t. 1, p. 310, n. 2), le prévenu qui prétend à des dommages-intérêts ne peut se borner à présenter requête à la chambre d'accusation ni à prendre des conclusions : il doit faire signifier sa requête ou ses conclusions à la partie civile, pour la mettre en état de défendre à sa demande. Nous croyons aussi qu'il est bon de ne jamais omettre cette signification. Mais en l'absence d'une prescription formelle de la loi, nous ne pensons pas qu'elle soit requise à peine d'irrecevabilité.

552. — On enseigne même assez généralement que la condamnation aux dommages-intérêts envers le prévenu doit être prononcée même en l'absence de conclusions formelles de sa part. Cette opinion s'appuie sur le texte impératif de l'art. 136 et sur le caractère spécial de la procédure devant les juridictions d'instruction. — Limoges, 2 mai 1842, G... L..., [S. 42.2.517, P. 43.1.414] — *Sic*, Villey, p. 303, note 1; Merlin, *Questions*, v° *Réparation civile*, § 4, n. 3. — *Contrà*, Cass., 13 nov. 1811, Giorgetti, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 52 et s.

553. — Les dommages-intérêts auxquels la partie civile peut être condamnée aux termes de l'art. 136 représentent la réparation du tort qu'elle a causé au prévenu en formant une opposition dénuée de fondement, et spécialement en étant cause de la prolongation de sa détention. Mais cette prolongation n'est pas nécessairement la seule cause de préjudice dont le prévenu puisse se plaindre, et il a droit à des dommages-intérêts lors même qu'il n'a pas été détenu. En effet, comme l'indique Faustin Hélie, « il est possible que l'inculpé éprouve un autre préjudice que celui qui résulte de la prolongation de sa détention : l'incertitude où l'opposition le maintient sur sa position, les doutes qu'elle fait planer sur son innocence, le dommage qui peut en résulter pour son industrie ou sa fortune » (t. 5, n. 2120). — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 51.

554. — Mais la chambre d'accusation ne pourrait, sans excès de pouvoir, prononcer des dommages-intérêts réclamés pour toute autre cause que celle énoncée dans l'art. 136. — Cass., 7 déc. 1821, Merlino, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 48.

555. — La décision de la chambre des mises en accusation sur les dommages-intérêts résultant de l'opposition est souveraine. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 55 et s.

556. — Si la chambre des mises en accusation avait omis de statuer sur les dommages-intérêts, ils pourraient être réclamés devant la juridiction civile. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 760. — *Contrà*, F. Hélie, t. 5, n. 2122.

557. — D'autre part, les dommages-intérêts accordés par la chambre d'accusation à raison du mal fondé de l'opposition, n'empêchent pas le prévenu d'intenter une action en réparation du préjudice causé par la témérité de la plainte sur laquelle s'est ouverte l'information. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 754.

558. — De même, la décision de la chambre d'accusation ne crée aucun obstacle à la poursuite qui pourrait avoir lieu contre la partie civile pour le délit de dénonciation calomnieuse.

559. — Réciproquement, comme les dommages-intérêts qui font l'objet de l'art. 136 sont les seules réparations dont la chambre d'accusation ait le droit de s'occuper, elle ne pourrait accorder de dommages-intérêts pour dénonciation téméraire ou calomnieuse. Ce sont des cas distincts et parfaitement indépendants. — V. Bourguignon, t. 1, p. 312, n. 4.

560. — Le désistement de la partie civile a-t-il pour effet de rendre son opposition non-avenue et de conférer à l'ordonnance l'autorité de la chose jugée? Cette question est controversée. D'après Mangin (*Régl. de la compét.*, p. 80), l'opposition de la partie civile est acquise en ce sens, qu'ayant pour résultat de porter l'action publique devant la chambre d'accusation, cette chambre ne peut pas en être dessaisie par le désistement de cette partie qui renoncerait à son opposition. — Carnot, t. 1, p. 541, n. 5.

561. — F. Hélie (t. 5, n. 2106) enseigne, au contraire, que l'opposition de la partie civile peut être anéantie par le désistement. En effet, dit cet auteur, si l'opposition de la partie civile a les mêmes conséquences que celles du ministère public, il n'en est pas moins vrai que, par cela même qu'elle émane de la partie civile, elle est sujette aux formes et conditions qui sont inhérentes aux actes de cette partie. Elle peut donc être anéantie par sa volonté.

562. — Cependant l'opinion de Mangin a été consacrée par la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 173.

563. — Les ordonnances du juge d'instruction, susceptibles de recours devant la chambre des mises en accusation, ne peuvent être attaquées par la voie du pourvoi en cassation, puisqu'elles ne sont pas en dernier ressort. — V. Cass., 7 nov. 1816, Girardon, [S. et P. chr.]

564. — On peut encore ajouter que les jugements définitifs seuls sont susceptibles de pourvoi; or, sous ce rapport encore, les ordonnances du juge d'instruction devraient être écartées, puisqu'elles ont un caractère essentiellement provisoire, soit qu'elles renvoient devant les juges compétents, soit même qu'elles déclarent n'y avoir lieu à suivre, leur déclaration à cet égard cessant d'avoir effet s'il survient de nouvelles charges (V. *suprà*, n. 382 et s.). — F. Hélie, t. 5, n. 2099. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 30 et s.

565. — Cependant, comme nous l'avons dit *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1793 et s., l'ordonnance du juge d'instruction pourrait, quoique non définitive, être l'objet d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi sur l'ordre du ministre de la Justice. — Sur cette question, V. aussi Desjardins, *Rev. crit. de lég. et de jurispr.*, 1881, p. 381.

566. — En général, c'est donc devant la chambre d'accusation seule que pourrait être formée une demande en nullité dirigée soit contre l'information tout entière, soit contre un acte d'instruction isolé. L'annulation pourrait être prononcée, comme nous l'avons dit, pour cause d'incompétence. Elle pourrait l'être aussi pour omission de l'accomplissement d'une formalité subs-

tantielle, le Code d'instruction criminelle n'ayant pas, en général, indiqué les formes auxquelles doivent satisfaire les actes d'instruction à peine de nullité.

567. — Il est admis que les dispositions de l'art. 78, C. instr. crim., proscrivant les interlignes, et exigeant que les ratures et les renvois seront approuvés par le juge d'instruction et par le greffier, s'étendent à tous les actes de la procédure criminelle.

568. — Il en résulte que les interlignes, ratures et renvois non approuvés, sont réputés non-avenus (art. 78). De plus, ces irrégularités, qui n'entraînent pas, en général, la nullité des actes, pourraient être une cause de nullité si elles avaient pour effet d'altérer la constatation des formalités substantielles. — Cass., 14 avr. 1853, Salomon, *Bull. crim.*, n. 131. — V. aussi Cass., 10 mars 1881, Barral, S. 82.1.385, P. 82.1.955. — V. *supra*, v° *Cour d'assises*, chap. XXI, sect. 1, § 2.

569. — Mais il a été jugé que les dénominations non autorisées qui existeraient dans les actes d'instruction ne sauraient être une cause de nullité. — Cass., 6 juin 1845, Alferner, S. 45.1.478, D. 45.1.287. — Dans cette espèce, le moyen de nullité était tiré de ce que les victimes d'un vol qualifié avaient été qualifiées « plaignantes ». La Cour a décidé qu'en admettant que des dénominations non autorisées existassent dans quelques actes de l'instruction, il n'avait pu en résulter aucun préjudice pour l'accusé.

570. — Dans tous les cas, le juge qui a procédé à une instruction nulle ne peut être appelé à la refaire. Ainsi, il a été jugé, sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, qu'un tribunal criminel ne pouvait, en annulant un mandat d'arrêt et toute l'instruction qui l'avait suivi, renvoyer devant un officier de police judiciaire de l'arrondissement du directeur du jury dont il annulait la procédure (C. 3 brum. an IV, art. 327 et 328). — Cass., 22 vendém. an VII, Capelle, S. et P. chr.

CHAPITRE VII.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL.

Section I.

Législation comparée.

§ 1. *Allemagne.*

571. — D'après le Code de procédure pénale allemand de 1877, le droit d'accusation appartient presque uniquement au ministère public. La victime d'un délit n'est admise à poursuivre qu'en matière d'injures, de lésions corporelles légères ou de lésions occasionnées par négligence ou imprudence. Mais à défaut du ministère public, le plaignant peut obtenir du tribunal une décision prescrivant la mise en accusation. L'instruction préalable est généralement ouverte par le dépôt de conclusions de la part du ministère public (art. 197). — V. *supra*, v° *Action publique*, n. 480 et s., *Accusation*, n. 231 et s.

572. — Le tribunal fixe sa compétence et décide s'il y a lieu de passer immédiatement aux débats ou s'il convient, auparavant, de procéder à une instruction. Cette procédure est obligatoire pour les affaires de la compétence des cours d'assises ou du tribunal de l'Empire. En matière d'infractions relevant des tribunaux régionaux, une information peut être ouverte lorsque le ministère public en fait la demande, ou lorsque l'inculpé réclame une enquête judiciaire dans l'intérêt de la défense et fait valoir des motifs suffisants à l'appui de sa demande (art. 176). — V. *Code pénal*, traduit par F. Daguin, et Introduction, p. xc et s.

573. — Le Code de procédure pénale de l'empire d'Allemagne contient des dispositions très-détaillées sur le constat (Liv. 1, sect. 7), la saisie et la perquisition (*ibid.*, sect. 8). Le procès-verbal de constat doit relater l'état de choses existant et signaler l'absence des indices et des traces dont on aurait pu présumer l'existence, à raison de la nature particulière du cas. Le ministère public, la personne mise en état d'accusation et le défenseur sont autorisés à assister à l'opération (art. 86, 191). Toutefois, la personne mise en état d'accusation, qui se trouve en état de détention au moment où les opérations ont lieu, n'a le droit d'assister qu'à celles qui sont pratiquées dans l'enceinte du tribunal du lieu où elle subit sa détention.

574. — Les objets qui peuvent être utiles pour l'information comme moyens de preuve sont placés sous séquestre ou mis en sûreté d'une autre manière (art. 94).

575. — Le droit de saisie appartient au juge; en cas de péril en la demeure, au ministère public et aux officiers de police et de sûreté qui sont ses auxiliaires (art. 98).

576. — Les communications écrites échangées entre l'inculpé et les personnes dispensées de l'obligation de témoigner, à raison de leur situation à son égard, ne peuvent être saisies, lorsqu'elles se trouvent entre les mains de ces personnes, à moins que celles-ci ne soient soupçonnées d'avoir participé au crime comme complices, même par assistance subséquente, ou comme receleurs (art. 97). Ces personnes sont : la personne fiancée à l'inculpé, son conjoint, les personnes unies à lui en ligne directe, les ecclésiastiques, les défenseurs de l'inculpé, les avocats avoués. Par défenseurs on entend ici non seulement le défenseur de l'inculpé dans l'instance pendante, mais encore les défenseurs qui ont pu être appelés à soutenir ses intérêts dans d'autres affaires. L'inculpé peut du reste communiquer par écrit avec son défenseur, mais le juge peut interdire cette communication jusqu'à la fin de l'instruction préalable (art. 148).

577. — Les art. 99 à 101 réglementent la saisie, dans les bureaux de la poste et dans les bureaux télégraphiques, des lettres et envois adressés à l'inculpé, des télégrammes à son adresse, ainsi que des lettres, envois et télégrammes qui, à raison de circonstances spéciales sont présumés émaner de l'inculpé ou lui être destinés et dont on soupçonne que le contenu peut avoir de l'importance au point de vue de l'instruction. La saisie ne peut être opérée que par le juge; en cas de péril en la demeure, elle peut l'être également par le ministère public, mais celui-ci doit transmettre immédiatement au juge les objets qui lui sont remis, et notamment les lettres et envois faits par la poste, sans les avoir décachetés. La saisie doit être confirmée par le juge dans les trois jours.

578. — Les perquisitions peuvent avoir lieu au domicile des personnes soupçonnées d'être les auteurs ou les complices du fait. Il peut être procédé aussi à la visite de la personne et des effets qui lui appartiennent. S'il ne s'agit pas d'une personne impliquée comme coauteur ou complice, les perquisitions ne peuvent avoir lieu qu'en vue d'opérer l'arrestation de l'inculpé, de suivre les traces d'un fait punissable ou de saisir certains objets déterminés; dans ces divers cas, les perquisitions ne sont autorisées que s'il existe des faits susceptibles de faire présumer que la personne recherchée, les traces à suivre ou les objets à saisir se trouvent dans les lieux où les perquisitions devront être opérées. Les perquisitions ne peuvent avoir lieu la nuit. Elles sont ordonnées en règle générale par le juge; en cas d'urgence, par le ministère public. Le propriétaire des locaux ou objets soumis à la perquisition peut assister à l'opération. On lui délivre un inventaire des objets saisis (art. 102 à 111).

579. — En Allemagne, l'inculpé peut, en tout état de la procédure, recourir à l'assistance d'un défenseur. Ce défenseur peut être désigné d'office au cours de la procédure préliminaire. On lui permet de prendre communication des actes de l'instruction judiciaire, lorsque cette prise en communication peut avoir lieu sans nuire au but de l'information. La communication des procès-verbaux des opérations judiciaires auxquelles il a le droit d'assister ne peut, en aucun cas, lui être refusée. L'inculpé détenu peut communiquer avec son défenseur, sauf interdiction par le juge. Lorsque l'emprisonnement n'a pas été motivé exclusivement par la crainte de voir l'inculpé prendre la fuite, le juge peut, pendant l'instruction, ordonner qu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire assistera aux entrevues de l'inculpé avec son défenseur (art. 137 à 150).

580. — Après la clôture de l'information, le tribunal est appelé à se prononcer sur la suite à donner à l'affaire, à peu près comme la chambre du conseil en France, avant 1856. Il n'est pas permis au juge d'instruction de siéger dans les affaires qu'il a instruites, et dans les causes soumises au tribunal régional, on n'admet pas à prendre part au jugement plus de deux des juges ayant concouru à la décision qui a prononcé l'ouverture des débats (art. 23, art. 196 et s.).

581. — Les décrets de non-lieu et les décrets de renvoi sont les uns et les autres signifiés au prévenu.

§ 2. *Autriche.*

582. — L'instruction préalable est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un crime dont la cour d'assises doit connaître ou lorsque la poursuite est dirigée contre un absent. Dans les autres cas, elle est facultative. Le juge d'instruction ne doit commencer une instruction qu'à raison d'un acte punissable et seulement contre les personnes à l'égard desquelles il a été requis d'instruire, par un accusateur autorisé (V. *suprà*, v° *Accusation*, n. 267 et s.). Lorsque le ministère public requiert qu'une instruction soit commencée, il transmet au juge d'instruction la dénonciation, les moyens de preuve qu'il a recueillis et les constatations auxquelles il a été procédé. Si le juge d'instruction éprouve des doutes sur le point de savoir s'il y a lieu de faire droit à la réquisition d'instruire, il provoque sur ce point une décision de la chambre du conseil. Le juge d'instruction fait un rapport oral à la chambre du conseil une fois par mois, sur toutes les instructions en cours, et plus souvent, s'il le juge nécessaire, à raison de la gravité d'une affaire, ou s'il a demandé une décision à cette chambre (art. 92, 94, C. instr. crim.).

583. — Une fois l'affaire mise à l'instruction, le juge procède d'office aux recherches nécessaires. Il peut être requis par l'accusateur de faire tels ou tels actes d'instruction. Le ministère public ne peut, à peine de nullité, en faire aucun. Ni l'accusateur ni le défenseur ne peuvent être présents à l'interrogatoire de l'inculpé ou à la déposition des témoins devant le juge d'instruction, mais ils ont le droit d'assister au constat et aux perquisitions. A cet effet, l'accusateur est prévenu, en règle générale, lorsqu'il doit être procédé à une de ces opérations; mais, en cas d'urgence, il peut y être procédé sans avis préalable. Les traces du délit doivent être relevées dans la forme convenable, principalement à l'aide d'un constat; les objets qui constituent le corps du délit, ceux qui ont servi à perpétrer l'acte punissable, ceux que l'auteur a abandonnés sur les lieux, doivent être mis sous l'autorité de justice et placés sous enveloppe scellée. Il est tenu procès-verbal de toutes les opérations se référant à l'instruction (art. 96, 97, 98, 101).

584. — Le procès-verbal des opérations de justice doit être dressé séance tenante, ou, en cas d'impossibilité, immédiatement après. Ce procès-verbal doit contenir l'indication du lieu, de l'année, du jour et des personnes présentes. Les questions n'y sont reproduites que dans la mesure nécessaire pour l'intelligence des réponses. Celles-ci ne doivent être consignées, en principe, qu'en substance et en style indirect. On ne doit s'attacher à reproduire les expressions de la personne qui parle que dans les passages importants pour l'appréciation de l'affaire où dont on présume qu'il pourra être utile de donner lecture lors des débats. Le procès-verbal est dicté à haute voix par le juge; il doit être lu à la personne entendue et aux témoins instrumentaires dont la présence est requise dans certains cas (constat, perquisitions, etc.) (art. 104 et s.).

585. — Il y a lieu à constat toutes les fois que cette opération paraît nécessaire pour éclaircir une circonstance qui intéresse la recherche. Il y doit être toujours procédé en présence de deux témoins instrumentaires, et même de l'inculpé, lorsque sa présence est utile pour la reconnaissance des objets recherchés, ou pour obtenir les renseignements nécessaires. Le défenseur de l'inculpé a le droit d'assister au constat. Il doit même lui être donné avis du commencement de la procédure de constat, lorsqu'il est déjà constitué. Le procès-verbal de constat doit contenir un tableau fidèle et complet des objets placés sous les yeux; leur description précise doit être complétée, s'il y a lieu, par des dessins ou des plans. Le juge peut se faire aider d'experts. La loi autrichienne contient des prescriptions spéciales pour les constats en matière d'homicide, de coups et blessures, d'infanticide, d'emprisonnement, d'incendie, etc. (art. 116 à 133).

586. — Il ne doit être procédé à une perquisition domiciliaire que lorsqu'il existe des présomptions graves. Il peut être procédé à une perquisition et à l'inspection des vêtements des personnes qui, selon toute vraisemblance, détiennent certains objets, ou qui sont soupçonnées d'un crime ou d'un délit, ou qui sont mal famées. En principe, la perquisition n'a lieu qu'après l'interrogatoire de l'individu sur la personne ou au domicile duquel elle doit être faite, et au cas seulement où l'interrogatoire n'aura pas amené la livraison volontaire de l'objet de la recherche ou écarté les motifs qui dictaient cette mesure. Il peut y être procédé avant l'interrogatoire s'il s'agit de personnes mal famées, ou s'il y a urgence, ou si la perquisition doit être faite dans un local ouvert au public (art. 139, 140).

587. — En principe également, la perquisition ne peut être faite qu'en vertu d'un mandat motivé. Le ministère public ne peut y procéder; mais, en cas d'urgence, il a le droit de requérir les autorités de police d'y procéder, et dans ce cas, il peut y assister. Au reste, dans le même cas d'urgence, les fonctionnaires judiciaires et de police peuvent opérer une perquisition dans une maison, même sans mandat du juge, mais le délégué chargé d'y procéder doit être porteur d'une commission écrite qu'il doit exhiber à la personne intéressée. Les agents de la police peuvent aussi procéder de leur propre autorité à une perquisition dans une maison lorsqu'il a été décerné mandat d'amener ou d'arrêt contre une personne, ou lorsqu'un individu est surpris en flagrant délit, ou dénoncé par la clameur publique, ou trouvé en possession d'objets qui attestent sa participation à l'acte punissable (art. 88, 97, 140, 141).

588. — On doit, dans les perquisitions, éviter les inspections inutiles et ne pas déranger ou importuner la partie intéressée au delà du nécessaire, prendre tout le soin possible pour ne pas compromettre sa réputation et respecter ses secrets en tant qu'ils n'intéressent pas l'instruction, enfin, procéder avec convenance et modération. Le propriétaire du local où a lieu la perquisition doit être mandé afin d'y assister; à son défaut, un membre adulte de sa famille ou, à défaut, une personne de sa maison ou un voisin. La perquisition doit toujours être faite en présence d'un greffier et de deux témoins instrumentaires. Le procès-verbal est signé de toutes les personnes présentes. S'il n'a rien été découvert de suspect, il en est délivré attestation à la partie intéressée, sur sa demande (art. 142).

589. — Les objets saisis sont inventoriés. Toute personne est obligée d'exhiber les objets intéressants pour l'information, qu'elle peut détenir, sous peine d'une amende de 1 à 50 florins, et s'il y a nouveau refus, dans les cas graves, de six semaines d'arrêt au maximum. Les papiers saisis ne doivent être communiqués à aucune personne non autorisée. Si le détenteur des papiers ne consent pas à la réquisition, les papiers doivent être transmis sous scellés au tribunal. La chambre du conseil statue immédiatement sur le point de savoir s'il y a lieu d'opérer la perquisition ou de renvoyer les papiers. Si les papiers saisis ne peuvent être inventoriés séance tenante, ils doivent être placés sous une enveloppe fermée et scellée du sceau du tribunal. Toute personne intéressée et présente peut obtenir la permission d'apposer son sceau sur l'enveloppe; elle est alors appelée à la levée des scellés (art. 143, 144, 145).

590. — La saisie des télégrammes, lettres et autres envois émanant de l'inculpé ou à lui adressés peut avoir lieu lorsque l'inculpé est déjà détenu à raison d'un crime ou d'un délit, ou s'il y a eu mandat d'amener ou mandat d'arrêt décerné contre lui. Le ministère public peut même exiger que l'administration des postes et des télégraphes et les autres établissements de transport suspendent les envois jusqu'à l'ordonnance du juge d'instruction; mais celle-ci doit intervenir dans les trois jours; sinon, les établissements de transport ne sont pas obligés de différer plus longtemps l'envoi. Les envois saisis ne peuvent être ouverts par le juge d'instruction qu'avec l'assentiment de l'inculpé. A défaut de ce consentement le juge doit obtenir l'autorisation de la chambre du conseil, sauf en cas d'urgence. Il est dressé procès-verbal de l'ouverture : les télégrammes et les lettres sont communiqués à l'inculpé ou aux destinataires, à moins que cette communication ne puisse nuire à l'instruction. Les envois saisis dont l'ouverture n'est pas jugée nécessaire sont transmis sans délai au destinataire ou renvoyés à l'établissement de transport (art. 146 à 149).

591. — L'instruction est close aussitôt que les constatations nécessaires pour renvoyer devant le tribunal ont été faites, et qu'il est certain que toutes les preuves nécessaires seront fournies aux débats. Le consentement de l'accusateur n'est pas requis. Le juge d'instruction communique les procès au ministère public, qui est tenu, dans les huit jours de la réception, de déposer l'acte d'accusation au juge d'instruction ou de renvoyer ces procès en déclarant qu'il n'y a pas lieu de continuer la poursuite. L'accusateur privé doit être informé de la clôture de l'instruction avec mise en demeure de déposer l'acte d'accusation dans les quinze jours. Il lui est en même temps donné avis que, passé ce délai, l'accusation sera tenue pour retirée (art. 111 et 112).

592. — Quiconque estime qu'il lui a été fait grief par une ordonnance ou une négligence du juge d'instruction, au cours des constatations préliminaires ou de l'instruction, ou de la procédure qui suit le dépôt de l'acte d'accusation, a le droit de provoquer sur ce point une décision de la chambre du conseil, et de formuler sa demande par écrit ou oralement devant le juge d'instruction, ou directement devant la chambre du conseil. Ce recours n'est pas suspensif. En principe, la décision de la chambre du conseil est en dernier ressort (art. 113 et 114).

§ 3. *Belgique.*

593. — L'instruction préparatoire a encore pour base les dispositions de notre Code d'instruction criminelle. Spécialement, les dispositions des art. 87 et s., sur les preuves par écrit, les transports, les saisies, etc., sont communes aux deux législations, sauf quelques particularités. Ainsi, d'après un arrêté royal du 30 juin 184[illegible], le juge d'instruction a seul le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste, et l'agent des postes devrait refuser l'accès de son bureau à tout magistrat ou fonctionnaire, à moins que celui-ci ne fût accompagné du juge d'instruction. De plus, l'art. 24, L. 20 avr. 1874, indique d'une façon limitative les magistrats ou fonctionnaires qui peuvent recevoir du juge d'instruction une délégation pour procéder, dans son arrondissement, à la perquisition et à la saisie de papiers, titres et documents.

594. — En vue d'assurer la rapidité des instructions, le procureur du roi doit faire rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire. Dans le mois, le procureur général doit exposer à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information, et faire telles réquisitions qu'il jugera utiles. Semblables rapports sont ensuite faits de trois mois en trois mois, et, à la suite, la chambre des mises en accusation peut prendre les mesures prévues par l'art. 235, C. instr. crim.

595. — En dehors du cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre d'accusation ou par le tribunal ou la cour, saisis de la connaissance du crime ou du délit. L'inculpé peut, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix (art. 25, L. 20 avr. 1874).

596. — Les art. 127 et s., ont conservé la juridiction de la chambre du conseil, qui est chargée de statuer sur la prévention. Les ordonnances de renvoi au tribunal correctionnel et devant la chambre des mises en accusation sont rendues à la majorité des juges (art. 9, § 4, L. 20 avr. 1874).

597. — La loi du 20 avr. 1874, sur la détention préventive, permet à l'inculpé détenu de communiquer librement avec son conseil immédiatement après la première audition. Le prévenu interrogé à la suite de la délivrance d'un mandat d'arrêt est même spécialement interpellé sur le point de savoir s'il désire se faire assister d'un conseil.

§ 4. *Espagne.*

598. — L'accusation, en Espagne, est publique, c'est-à-dire qu'elle peut être exercée par tout citoyen. Les officiers de police judiciaire sont chargés de recevoir les dénonciations, et de les transmettre aux magistrats. L'instruction a lieu, soit d'office, soit à la requête des parties; le procureur fiscal peut se constituer partie poursuivante; dans tous les cas, il a la surveillance de l'instruction, et il peut agir par voie de réquisition. Le juge recueille tous les renseignements nécessaires, il pratique les diligences que lui propose le ministère fiscal ou le plaignant particulier, s'il les juge utiles. L'instruction peut, dans certains cas, être déclarée secrète pour le plaignant (art. 259 et s., C. proc. crim.).

599. — Les premières diligences des instructions sont faites par les juges municipaux. Mais lorsque le juge d'instruction est informé de quelque délit revêtant un caractère de gravité ou dont la poursuite est difficile, ou qui a causé une certaine alarme, il doit se transporter immédiatement sur les lieux. Le fiscal doit aussi se transporter pour contribuer avec le juge d'instruction au prompt éclaircissement des faits, mais sa présence n'est pas indispensable (art. 318 et s.).

600. — Dans ses constatations matérielles, le juge d'instruction doit recueillir les vestiges du délit, se livrer à une description très-détaillée des lieux et des choses, appeler au besoin des experts. Il se fait remettre dans les premiers moments les armes, instruments ou effets de toute nature qui peuvent avoir une relation avec le délit (art. 324).

601. — Si on trouve la personne ou la chose objet du délit, le juge d'instruction décrit en détail son état avec toutes les circonstances, spécialement celles qui ont un rapport avec le fait punissable (art. 335).

602. — Le Code d'instruction criminelle espagnol réglemente avec soin la saisie des papiers, livres, etc., pouvant servir de pièces à conviction (art. 574 et s.).

603. — Les art. 579 et s. sont relatifs à la saisie de la correspondance dans les bureaux de poste. La correspondance privée, postale ou télégraphique, que le prévenu envoie ou reçoit, est remise au juge sur sa réquisition : le juge peut aussi se faire remettre, par l'administration des télégraphes, la copie des télégrammes privés transmis par elle, s'ils peuvent contribuer à l'éclaircissement des faits de la cause. L'intéressé est appelé à assister à l'ouverture de la correspondance postale qui a été saisie. Les lettres, une fois lues par le juge, sont remises dans une enveloppe contresignée et scellée, et conservées pendant l'instruction pour y avoir recours autant de fois qu'il est nécessaire, après avoir averti l'intéressé. La correspondance qui ne se rapporte pas à la cause est remise au prévenu ou à son représentant.

604. — Au point de vue des perquisitions, la règle est que nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un Espagnol ou d'un étranger résidant en Espagne sans son consentement (art. 545).

605. — Mais le juge peut ordonner l'entrée et la visite, de jour ou de nuit, dans tous les édifices ou lieux publics, tels que les bâtiments affectés à un service de l'État, etc. (art. 546).

606. — Quant aux domiciles privés, ils ne doivent être visités que s'il y a nécessité, et le juge doit, avant de donner l'ordre d'y pénétrer, s'assurer du consentement de l'intéressé, et, à défaut de ce consentement, rendre une ordonnance motivée qui est notifiée à l'intéressé immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Le consentement du propriétaire peut être tacite (art. 550 et 551).

607. — Les cabarets, auberges, etc., ne sont pas considérés comme le domicile de ceux qui s'y rencontrent ou y résident accidentellement (art. 557).

608. — Les perquisitions ont lieu en présence de l'intéressé ou de son représentant : à défaut, en présence d'un membre majeur de sa famille ou de deux voisins. Le juge opère, dans tous les cas, avec l'assistance du greffier et de deux témoins. Sauf consentement de l'intéressé, la perquisition n'est pas continuée pendant la nuit (art. 569 et 570).

609. — Lorsque le juge d'instruction considère l'information comme terminée, il le déclare par une ordonnance et transmet les pièces au tribunal compétent pour connaître du délit. De son côté, le ministère fiscal, lorsqu'il n'y a pas d'accusateur privé, requiert le renvoi au tribunal lorsqu'il estime que les éléments de l'instruction sont suffisants pour procéder au débat oral. Dans les deux cas, l'ordonnance de clôture est notifiée au plaignant, au prévenu, aux personnes civilement responsables, avec assignation à comparaître devant la juridiction compétente. Si le juge estime que le fait constitue une contravention, il ordonne la remise du dossier au juge municipal, mais son ordonnance doit être confirmée par le tribunal. Si le fait paraît passible de peines plus graves, les pièces sont transmises au tribunal qui statue après communication au ministère public (si le délit est un de ceux qui motivent son intervention), et au procureur du plaignant, s'il est constitué. La décision est rendue sur rapport. Elle confirme ou révoque l'ordonnance du juge. Dans ce dernier cas, le tribunal ordonne que le dossier sera retourné au juge d'instruction en indiquant les diligences qu'il y a lieu de pratiquer (art. 622 et s.).

610. — Le tribunal peut prononcer un non-lieu définitif ou un non-lieu provisoire. Le non-lieu est définitif : 1° lorsqu'il n'existe pas d'indices raisonnables contre le prévenu d'avoir perpétré le fait; 2° lorsque ce fait ne constitue pas un délit; 3° lorsque les prévenus paraissent exempts de responsabilité criminelle comme auteurs ou complices. Dans les deux premiers cas, il peut être déclaré que le procès n'a porté aucune atteinte à la réputation des prévenus. Dans le deuxième cas, si le fait constitue une contravention, le tribunal ordonne le renvoi au

juge compétent. Dans le troisième cas, le non-lieu est limité aux auteurs, complices ou recéleurs qui paraissent indubitablement exempts de responsabilité criminelle, l'affaire étant continuée vis-à-vis des autres qui ne sont pas dans le même cas. Le non-lieu est provisoire : 1° lorsque la perpétration du délit qui a motivé la poursuite n'est pas parfaitement justifiée; 2° lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un délit a été commis et qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour en accuser une ou plusieurs personnes déterminées comme auteurs, complices ou recéleurs (art. 634 et s.).

§ 5. *Grande-Bretagne.*

611. — I. Angleterre. — En Angleterre, l'action criminelle peut être intentée par toute personne lésée ou non. Le directeur des poursuites criminelles, créé en 1879, n'agit que dans des cas exceptionnels. En fait, les poursuites sont presque toujours dirigées par la partie lésée ou par la police, et dans les comtés, par les greffiers de justice de paix. L'individu arrêté ou dénoncé comparait devant le magistrat appelé *justice of peace*, lequel est chargé de l'instruction préliminaire. Il peut être assisté d'un conseil, si le juge le permet. Le *justice* interroge le prévenu, entend les témoins, ordonne les perquisitions. Après avoir employé pour s'éclairer tous les moyens d'information qui sont en son pouvoir, s'il est d'avis que les charges sont insuffisantes, il donne l'ordre de décharger l'accusé des poursuites et de le mettre en liberté. Dans le cas où il existe, au contraire, de fortes présomptions de culpabilité, le magistrat délivre un warrant à l'effet d'enfermer l'accusé dans la prison du district. L'accusé est dit alors *commited;* on prépare contre lui un projet d'acte d'accusation (*bill of indictment*), et il est traduit devant le grand jury qui fonctionne comme une chambre d'accusation. — V. Guérin, *Etude sur la procédure criminelle en Angleterre et en Ecosse*, *passim.*

612. — Les formes que nous venons d'exposer ont trait à la procédure dite « par *indictment* », dans laquelle l'accusé est traité comme un défendeur ordinaire. Mais d'autres formes sont également en vigueur. Lorsqu'il s'agit de mort violente, l'enquête est faite par le *coroner*, magistrat auquel est confié spécialement le soin de se rendre auprès du cadavre de toute personne morte d'une façon suspecte et de commencer les poursuites, s'il y a lieu. Le coroner opère avec l'assistance d'un jury, qui décide s'il y a lieu à accusation pour meurtre ou homicide par imprudence. — V. *suprà*, v° *Accusation*, n. 250 et s.

613. — II. Ecosse. — En Ecosse, l'instruction préparatoire diffère moins de la procédure française, notamment à cause de l'existence du ministère public. En cas d'accident, de mort violente, etc., l'enquête du coroner est remplacée par une enquête faite par le procureur sous la direction du shériff. Tout magistrat témoin d'un crime peut effectuer l'arrestation ou ordonner qu'elle ait lieu sur-le-champ. Les constables ou officiers de police peuvent aussi y procéder soit en vertu d'un warrant délivré par un magistrat, soit même sans warrant, lorsque le crime a été commis sous leurs yeux ou lorsqu'ils en ont reçu l'avis immédiat. Ils peuvent même, en cas de crime grave, enfoncer les portes des maisons dont l'entrée, demandée par eux, leur a été refusée. Après l'instruction préparatoire, dans laquelle l'interrogatoire joue un rôle très-important, l'accusé contre lequel existent des charges est cité devant le jury. — V. *suprà*, v° *Accusation*, n. 257 et s.

§ 6. *Monaco (Principauté de).*

614. — Le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire écrit de l'avocat général lui transmettant les plaintes, les dénonciations, pièces, instruments saisis, et tous les documents relatifs aux crimes et délits qui exigent une information à laquelle le juge d'instruction procède seul, hors les cas de flagrant délit. Le Code d'instruction criminelle de la principauté contient des dispositions analogues à celles de la législation française touchant les transports, les visites domiciliaires, la constatation des faits, les rapports du juge d'instruction et du ministère public, et les pouvoirs généraux du juge instructeur. Il est à remarquer que le juge d'instruction est tenu de motiver les ordonnances contraires aux réquisitions de l'avocat général, et que l'exécution en est suspendue si l'avocat général requiert qu'il soit statué par la chambre du conseil, dont la décision est obligatoire (art. 77, 111 et s., C. instr. crim.).

615. — Une fois l'instruction terminée, la procédure est communiquée à l'avocat général, qui doit adresser ces réquisitions dans les trois jours au plus tard. Le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu lorsque, d'accord avec l'avocat général, il est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé. S'il y a dissentiment entre le juge d'instruction et le ministère public, il en est référé à la chambre du conseil. Si l'information n'a pas produit des charges de culpabilité suffisantes, quoique l'inculpé ne se soit pas justifié, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu *en l'état;* dans ce cas, l'inculpé est mis en liberté, s'il est détenu, sauf à reprendre les poursuites contre lui si de nouvelles charges sont produites. Le juge d'instruction prononce également le renvoi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel. Si le fait est qualifié crime par la loi, et s'il y a des charges suffisantes, le juge d'instruction fait son rapport en la chambre du conseil convoquée par le président et composée de trois juges au moins, y compris le magistrat instructeur. Si la chambre du conseil, après avoir ouï le rapport du juge d'instruction, avoir pris connaissance de l'information et du réquisitoire du ministère public, estime qu'il existe contre l'inculpé des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et que ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée, elle ordonne le renvoi de l'inculpé devant le tribunal criminel (art. 194 et s.).

616. — La chambre du conseil, si elle prononce la mise en accusation décerne une ordonnance de prise de corps. Si elle estime que le fait n'est qu'un délit ou une contravention, elle renvoie l'inculpé au tribunal de police correctionnelle ou à celui de simple police. Elle peut ordonner des informations nouvelles avant de statuer sur la mise en accusation (art. 206 et s.).

617. — Les ordonnances de renvoi au tribunal compétent sont notifiées à l'inculpé et à la partie civile, à la requête de l'avocat général (art. 220).

618. — L'avocat général peut, dans tous les cas, former opposition aux ordonnances du juge d'instruction. L'inculpé ne peut former opposition que sur sa mise en liberté provisoire ou sur une exception d'incompétence (V. *suprà*, n. 489). La partie civile peut former opposition aux ordonnances rendues sur la mise en liberté provisoire sous caution de l'inculpé, sur la déclaration qu'il n'y a lieu de suivre, sur la mise en liberté de l'inculpé si elle préjudicie à ses intérêts civils, et à celles faisant grief à ses intérêts civils. Les oppositions sont portées devant la chambre du conseil du tribunal supérieur qui statue en dernier ressort. L'inculpé détenu garde prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. La partie civile qui succombe dans son opposition est condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé (art. 213 et s.). — V. *suprà*, n. 550 et s.

Section II.

Droit international privé.

619. — Les formes de l'instruction sont régies uniquement par la loi du pays où cette instruction est faite. Les actes d'information ne peuvent donc donner lieu à un conflit entre deux ou plusieurs législations. En ce qui touche la compétence, il en est autrement. — Sur le point de savoir dans quels cas il peut être informé sur un crime ou un délit commis en pays étranger, V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 675 et s.

620. — Le juge d'instruction est parfois dans la nécessité d'envoyer des commissions rogatoires à l'étranger. — Sur ces commissions, V. *suprà*, v° *Commission rogatoire*, n. 217 et s.

621. — Les instructions ministérielles recommandent toujours de transmettre ces commissions rogatoires à la chancellerie, par l'intermédiaire des procureurs généraux, qui doivent les examiner. Lorsque les procureurs de la République croient devoir, dans des cas exceptionnels, envoyer directement à la chancellerie une commission rogatoire destinée à l'étranger, ils doivent, par le même courrier, rendre compte au procureur général des motifs d'urgence qui les ont déterminés à déroger aux instructions. — Circ. Garde des sceaux, 6 déc. 1892, *Recueil de la Chancellerie*, 1892, p. 125.

622. — Cependant, les parquets doivent continuer à envoyer directement à la chancellerie les commissions rogatoires et demandes de renseignements concernant les individus de nationa-

lité allemande qui paraîtraient devoir être expulsés. — Circ. Garde des sceaux, 23 mai 1891 et 6 déc. 1892, *Recueil de la Chancellerie*, 1891, p. 166 et 1892, p. 125.

623. — En dehors des commissions rogatoires, on envoie quelquefois à l'étranger, dans des cas très exceptionnels, des agents chargés de procéder directement à certaines recherches. A ce propos, il a été jugé que le prévenu ne serait pas fondé à se plaindre de diligences faites à l'étranger par un agent de la sûreté, conformément aux prescriptions du magistrat instructeur. Ces diligences ne constituent pas des actes d'information, surtout lorsque l'agent s'est borné à transmettre, dans un simple rapport, les renseignements qu'il a recueillis à l'étranger. — Cass., 24 oct. 1889, Grasse, *Bull. crim.*, n. 319.

624. — Il est quelquefois nécessaire, pour l'instruction d'un procès criminel, de confronter un prévenu avec des individus détenus sur le territoire d'un autre État, ou d'obtenir la communication de pièces à conviction saisies à l'étranger ou de documents judiciaires existant dans les archives d'un pays étranger. La demande doit alors en être faite par la voie diplomatique. Les conventions d'extradition règlent, d'ailleurs, assez généralement ce point spécial. — V. Conv. du 13 juill. 1854, art. 12, avec le Portugal; du 13 nov. 1855, art. 11 et 12, avec l'Autriche; du 9 juill. 1869, art. 15, avec la Suisse; du 29 nov. 1869, art. 14, avec la Bavière; du 12 mai 1870, art. 14, avec l'Italie. — Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, t. 3, n. 1846.

625. — En Angleterre, la saisie d'objets dérobés ne peut être provoquée par voie de commission rogatoire. Sauf le cas où, à la suite d'une demande régulière d'extradition, les objets trouvés en la possession de l'individu réclamé sont saisis pour être livrés avec sa personne quand l'extradition est effectuée (art. 14, Conv. du 14 avr. 1876), toute saisie doit être opérée en vertu d'un mandat de perquisition émanant de l'autorité compétente du royaume. Et pour obtenir cette dernière pièce, il est nécessaire de produire une déposition sous serment du propriétaire des objets volés ou de son mandataire, affirmant, en présence du magistrat anglais, que les objets en question ont été, en effet, volés, et que des présomptions graves permettent de penser qu'ils se trouvent actuellement dans la maison où l'on désire que la perquisition ait lieu. — Circ. Garde des sceaux, 15 avr. 1893, *Recueil de la Chancellerie*, 1893, p. 50.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE. — V. Lois, Décrets, etc.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT.

Législation.

C. proc. civ., art. 95 à 115.

Bibliographie.

Berriat-Saint-Prix, *Cours de Procédure civile et criminelle*, 1855, 7e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 273 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 3e édit., 1867, 6 vol. in-8°, t. 4, v° *Instruction par écrit*. — Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 229 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 2e édit., 1837-1863, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 311 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1883, 1 vol. gr. in-8°, n. 818 et s. — Boitard, *Commentaire abrégé de la procédure civile*, 1845, in-8°, n. 95 et s., p. 684. — Chauveau et Carré, *Les lois de la procédure civile et commerciale*, 5e édit., 11 vol. in-8°, t. 1, quest. 437 et s. — Chauveau et Glandaz, *Traité pratique de procédure civile et criminelle*, 1892, 8e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 234 et s. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1828, in-8°, p. 58 et s. — Delzer, *Cours de procédure civile et criminelle*, 1843, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 286 et s. — Dutruc, *Supplément aux Lois de la procédure*, 1888, 2e édit., 4 vol. in-8°, v° *Instruction par écrit*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Instruction par écrit*. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 5 vol. in-8°, 1882-1894, t. 2, n. 401 et s. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure pratique*, 4e édit., 1 vol. in-8°, 1895. — Marc Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 12 vol. in-8°, v° *Instruction par écrit*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Appointement*. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière civile et commerciale*, 1885, 1 vol. gr. in-8°, n. 381 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 447 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, in-8°, n. 230 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e édit., 2 vol. in-8°, p. 237 et s. — Rogron, *Code de procédure civile expliqué*, 1892, 11e édit., 2 vol. in-12. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative*, 2e édit., 1886, 9 vol. in-8°, t. 5, v° *Instruction par écrit*. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 206 et s.

Index alphabétique.

DIVISION

Section I.

Notions historiques.

1. — L'instruction par écrit a remplacé la procédure connue dans l'ancien droit sous le nom d'*appointement*.

2. — Appointement vient de *ad punctum*, qui signifie, dans la basse latinité, mettre une affaire en point, c'est-à-dire en état d'être jugée. — Du Cange, *Glossar. mediæ et inf. latin.*, v° *Appunctare*, *Dictionnaire de Trévoux*, 6e édit., v° *Appointement*.

3. — Cette procédure était suivie lorsque « les juges ne se trouvaient pas assez instruits pour juger la cause, parce qu'elle était de difficile discussion ». — Pothier, n. 212.

4. — On distinguait différentes sortes d'appointements : l'*appointement à mettre*, établi par un arrêt de règlement du 23 mars 1660, et consacré par l'art. 9, tit. 11 de l'ordonnance de 1667. Il n'avait lieu que dans les affaires simples; l'instruction se réduisait alors à une production, de part et d'autre sans réponse ni contredits.

5. — On appelait *appointement en droit* celui qui était prononcé lorsqu'une affaire était tellement compliquée qu'elle ne pouvait être parfaitement examinée à l'audience, ni sur un délibéré, ni sur un appointement à mettre. La procédure de l'appointement en droit avait été réglée par l'ordonnance de 1667. Le demandeur détaillait le fait et les moyens de sa demande dans une pièce d'écriture intitulée *avertissement* et produisait les pièces justificatives; le défendeur contredisait ensuite les moyens et la production du demandeur.

6. — Le grand nombre des causes portées à l'audience de la grande chambre du parlement de Paris ne permettant pas qu'elles pussent y être jugées aussi promptement que l'exigeait l'intérêt des justiciables, des lettres patentes du 11 déc. 1780 établirent des *appointements sommaires* qui devaient être instruits et jugés dans une forme simple et peu dispendieuse. — Merlin, *loc. cit.*

7. — Il y avait des procès qui ne devaient jamais être appointés; c'étaient notamment les affaires sommaires, celles qui se jugeaient par défaut, celles où il s'agissait de juger de la solvabilité d'une caution présentée, les appels d'incidents, quand on évoquait le principal pour le juger... Avant de donner leur opinion sur le fond d'une affaire, les juges étaient obligés d'examiner si elle était susceptible d'être jugée à l'audience ou si elle exigeait un appointement; il y avait toutefois des affaires qui, exigeant un examen de pièces, devaient être nécessairement appointées; de ce nombre étaient les redditions de compte, les liquidations de dommages et intérêts, et les appels de taxe des dépens. — Merlin, *loc. cit.*

8. — Tout jugement d'appointement était nul s'il n'était rendu à l'audience et à la pluralité des voix (art. 9, tit. 11, ord. 1667). Au contraire, le jugement qui était rendu après l'appointement l'était à huis-clos. Le rapport du commissaire se faisait également en secret.

9. — La procédure des appointements avait donné lieu à de nombreux et très-graves abus. « Quand les juges veulent favoriser une méchante cause, ils sont d'avis de l'appointer au lieu de la juger », lit-on dans le *Dictionnaire de Trévoux* (5e édit., v° *Appointement*).

10. — D'autre part, on ne suivait pas toujours, dans l'instruction de l'*appointement en droit*, les règles établies par l'ordonnance de 1667. On avait coutume de s'étendre davantage; comme le défendeur produisait lui-même ses pièces à l'appui de ses contredits, le demandeur prenait de là occasion de contredire à son tour la production de son adversaire, et ensuite l'un et l'autre répliquaient réciproquement à leurs contredits respectifs par des « salvations de contredits de production ». S'il survenait dans le cours de l'instance de nouvelles pièces à produire, les productions donnaient encore lieu à de nouvelles « salvations ». Il arrivait souvent que les procureurs ne composaient leur première production que de procédures et de pièces peu importantes, en retenant à dessein les plus décisives, pour se ménager l'occasion de productions nouvelles qu'ils multipliaient quelquefois à l'infini; Merlin constate que c'était là un « brigandage très-commun (*Rép.*, v° *Appointements*), également ruineux pour les parties et déshonorant pour la justice », et, dans les premières éditions de son ouvrage, antérieures à la promulgation des lois de procédure, il demandait qu'on cherchât un remède efficace contre de pareils abus. — V. aussi Boncenne, t. 2, p. 320 et s.

11. — A ces dispositions des anciennes lois sur les *appointements* le Code de procédure civile a substitué des règles plus simples et moins dispendieuses, celles de l'instruction par écrit, contenues dans les art. 95 et s., C. proc. civ.

12. — Les motifs pour lesquels les rédacteurs du Code ont cru devoir conserver, en l'organisant d'une façon plus simple, l'ancienne procédure des appointements, sont exposés dans les termes suivants dans le rapport de M. Faure au Corps législatif (séance du 14 avr. 1806) : « Il est des affaires qui sont tellement compliquées par la variété des faits et le nombre des pièces justificatives, que des développements écrits peuvent seuls les éclaircir; en vain on voudrait se contenter de la plaidoirie des défenseurs; en pareil cas, les explications verbales, loin d'apporter la lumière, augmenteraient l'obscurité... »

13. — La dénomination d'« appointement », qui rappelait le souvenir des abus auxquels avait donné lieu l'ancienne procédure, fut soigneusement supprimée. « Calmez vos inquiétudes, disait Treilhard dans la séance du 4 avr. 1806, l'instruction par écrit n'a rien de commun avec les anciens appointements. »

14. — L'instruction par écrit est assurément une procédure plus rapide et moins coûteuse que les anciens appointements; elle offre surtout plus de garanties aux plaideurs; toutefois elle a été l'objet de quelques critiques. Royer-Collard, notamment, dans ses lettres de Cooper sur la Cour de chancellerie (p. 52), a prétendu que cette nouvelle procédure avait tout au plus pour bon effet d'engager le rapporteur à étudier un peu les pièces du procès.

15. — Dans le projet de réforme du Code de procédure civile déposé le 6 mars 1890 par M. Thévenet, ministre de la Justice, l'instruction par écrit est supprimée; ce projet laisse simplement aux tribunaux le droit d'ordonner, après plaidoiries, un rapport, lorsque l'affaire paraît, par sa complication, comporter cette mesure d'instruction. — V. au titre *Des jugements*, art. 2 et 3.

16. — Déjà la commission de 1866 avait proposé la suppression de cette procédure « dont la désuétude, disait le rapporteur, atteste l'inutilité. »

SECTION II.

Cas dans lesquels on peut ordonner une instruction par écrit

17. — Il est impossible d'indiquer d'une façon limitative les affaires qui sont susceptibles d'être instruites par écrit; c'est pour les tribunaux une question d'appréciation.

18. — L'ordonnance de 1667, tit. 17, art. 10, défendait d'appointer les matières sommaires. Le Code n'a pas reproduit cette prohibition; néanmoins, il est dans la nature de ces affaires de ne pas comporter même les formes ordinaires de la procédure : à plus forte raison doit-on, dans ce cas, éviter l'emploi d'une instruction telle que celle qui fait l'objet du tit. 6, liv. 2 du Code. D'ailleurs, l'art. 405 semble confirmer cette opinion, puisqu'il veut que les matières sommaires soient jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. Ce texte nous paraît trancher la difficulté. — V. en ce sens, Chauveau et Carré, t. 1, quest. 448; Pigeau, t. 1, p. 364; *Praticien franç.*, t. 1, p. 358; *Comment. du tarif*, t. 1, p. 177; Favard de Langlade, t. 3, p. 87; Bioche, t. 4, v° *Instr. par écrit*, n. 2; Rousseau et Laisney, v° *Instr. par écrit*, n. 2; Delaporte et Riffé-Caubray, t. 1, p. 106; Boncenne, t. 2, p. 326; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 27; Boucher d'Argis, *Dict. raison de la taxe*, v° *Instr. par écrit*, n. 3; Bonfils, n. 820.

19. — La même solution doit être admise pour les affaires commerciales, qui rentrent dans la classe des matières sommaires. — Locré, t. 2, p. 101; Favard de Langlade, v° *Trib. de comm.*, sect. 4, n. 4; Carré et Chauveau, quest. 1488; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 39; Cadrès, *Code de procéd. commerc.*, p. 69; Colmet d'Aage, sur Boitard, t. 1, n. 230; Bonfils, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, v° *Instr. par écrit*, n. 3; Devilleneuve et Massé, *Dict. du cont. comm.*, v° *Instr. de comm.*, n. 139. — Il en est de même des affaires qui doivent être jugées sans frais ni écritures. — Garsonnet, t. 2, n. 400.

20. — Toutefois, on a soutenu que, quoique les affaires commerciales rentrent dans la classe des matières sommaires, il en est quelquefois de si compliquées qu'elles rendent une instruction par écrit nécessaire. Telles seraient, par exemple, les liquidations de sociétés. Dans ce cas et par exception, on devrait admettre ce mode de procédure; mais on ne doit y avoir recours qu'en cas de nécessité absolue. Nous ne voyons nullement l'utilité de poser une telle exception au principe, puisque la loi semble avoir indiqué, précisément pour ces sortes d'affaires, un remède, qui est le renvoi de l'affaire devant les arbitres rapporteurs. — Boitard et Glasson, t. 1, n. 230.

21. — Dans l'ancien droit, on ne pouvait appointer les affaires jugées par défaut. Certains auteurs (Carré, t. 1, p. 540, note 1; Boncenne, t. 3, p. 87; Pigeau, t. 1, p. 361) soutiennent qu'il doit en être de même encore aujourd'hui. Mais MM. Chauveau (sur Carré, quest. 448, note) et Bioche (t. 4, n. 6) embrassent l'opinion

contraire. Ils pensent que le magistrat peut toujours s'éclairer par tous les moyens d'instruction autorisés par la loi. L'absence volontaire ou non de l'une des parties ne doit pas être une entrave pour la justice. De même, MM. Boitard et Glasson (t. 1, n. 230), Mourlon (n. 381), Favard de Langlade (t. 3, p. 87), admettent l'opinion de Carré, en faisant exception néanmoins pour le cas de défaut profit-joint.

22. — On a quelquefois compté, mais à tort, parmi les causes qui doivent être nécessairement soumises à l'instruction par écrit : 1° les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement (L. 27 vent. an IX, art. 17); 2° celles qui intéressent le fond du droit en matière de contributions indirectes (Chauveau, sur Carré, quest. 448 *bis*). A la vérité, ces causes ne sont pas instruites en la forme ordinaire; on les juge sur simples mémoires et sans plaidoirie; mais cela ne suffit pas pour les ranger dans la catégorie des causes instruites conformément aux dispositions des art. 95 et s., C. proc. civ.; c'est par des lois spéciales qu'elles sont réglées. MM. Rousseau et Laisney (v° *Instruction par écrit*, n. 6), Boitard et Glasson (t. 1, n. 230), et Garsonnet (t. 2, n. 403), déclarent aussi qu'il ne s'agit pas là d'une instruction par écrit proprement dite. — V. *supra*, v^is *Contributions indirectes, Enregistrement*.

23. — Si les causes intéressant le domaine de l'Etat peuvent être instruites sur simples mémoires respectivement signifiés, chaque partie peut néanmoins présenter un avocat. On ne peut pas voir non plus dans l'instruction de ces affaires un exemple d'instruction par écrit (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 3, art. 15; Av. min. Fin. 5 juill. 1834, art. 12). — Garsonnet, *loc. cit.* — V. *supra*, v° *Domaine*.

24. — Le tribunal peut-il, au lieu d'ordonner que la cause sera instruite par écrit sur le rapport d'un juge nommé à cet effet, prononcer un renvoi devant des jurisconsultes ou arbitres pour avoir leur avis? Un pareil mode de procéder était suivi sous l'empire de l'ordonnance, comme l'atteste Pigeau (*Tr. de la proc.*, t. 1, p. 247); mais Carré et Chauveau (quest. 449) enseignent que le Code de procédure civile ne l'ayant pas consacré, on doit considérer cet usage comme abrogé. Le juge, disent-ils, ne peut, sans occasionner des frais frustratoires, suppléer un mode d'instruction que la loi n'autorise pas : d'un autre côté, on peut dire que les parties qui sont en présence des juges que la loi leur a donnés ont droit d'exiger qu'ils prononcent sur leur contestation sans recourir à l'influence de qui que ce soit. Ajoutons que Pigeau qui, dans son nouveau *Traité de la procédure civile*, a conservé tout ce qui, dans son ancien, pouvait s'accommoder au Code actuel, a supprimé tout ce qu'il avait dit relativement à de tels renvois que la loi n'autorise que dans les matières de commerce et dans les cas qu'elle exprime (C. proc. civ., art. 429; C. comm., art. 51).

Section III.

Formes de l'instruction par écrit.

§ 1. *Jugement ordonnant l'instruction par écrit.*

25. — L'instruction par écrit ne peut avoir lieu que lorsqu'elle a été ordonnée par le juge, ce qui n'arrive que pour les affaires qui ne paraissent pas au juge susceptibles d'être jugées sur plaidoirie ou sur délibéré (C. proc. civ., art. 95). Ainsi son caractère est d'être une procédure extraordinaire, exceptionnelle; il faut un jugement préalable pour que les parties et leurs avoués y aient recours. C'est un avant faire droit.

26. — Le jugement qui ordonne une instruction par écrit peut être rendu ou d'office par le juge, ou sur la provocation des parties en cause. Il peut intervenir, soit dès le début de l'affaire, soit après plaidoirie, soit après des interlocutoires, ou même après un délibéré. Cela dépend de l'appréciation du tribunal et du besoin qu'il éprouve d'approfondir la cause et d'éclaircir le débat. — Rousseau et Laisney, *Dict. de procédure*, v° *Instr. par écrit*, n. 8.

27. — Il a été jugé, en ce sens, que les juges peuvent, après les conclusions posées et avant que les plaidoiries ne soient terminées, par exemple si un seul des avocats a été entendu, ordonner la mise d'une cause en délibéré pour être instruite par écrit au rapport de l'un des juges. — Cass., 25 juin 1840, Yvose, [S. 40.1.886, P. 40.2.738] — *Sic*, Chauveau, *Suppl.*, quest. 446; Rousseau et Laisney, *Instr. par écrit*, n. 9.

28. — Le jugement qui ordonne une instruction par écrit nomme l'un des juges pour faire le rapport (art. 95, C. proc. civ.). Il n'est pas nécessaire en matière d'instruction par écrit, comme en matière de délibéré, que le rapporteur soit choisi parmi les juges qui ont assisté au jugement. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 212; Chauveau, sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1, quest. 446 *bis*. — La raison en est que le jugement dont parle l'art. 95 étant le point de départ d'une instruction nouvelle et complète, tout ce qui s'est passé jusque-là est assez indifférent; on ne procède plus sur les anciens errements. — V. *infra*, n. 97.

29. — Toutefois, un juge suppléant ne peut être désigné comme rapporteur que s'il a assisté au jugement pour compléter le tribunal. — Cass., 27 juin 1827, Perrin, [P. chr.] — Il ne peut l'être s'il ne pouvait concourir au jugement en qualité de juge. — Cass., 23 avr. 1827, Languillet, [P. chr.] — V. aussi Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

30. — L'instruction par écrit ne peut être ordonnée qu'à l'audience et à la pluralité des voix. Le jugement doit désigner celui des membres du tribunal qui sera chargé de faire le rapport (C. proc. civ., art. 95. — V. aussi *suprà*, v° *Délibéré*). Un jugement rendu en chambre du conseil ne suffirait donc pas pour ordonner une instruction par écrit (Boitard et Glasson, t. 1, n. 230). De même, le président du tribunal n'aurait pas le droit d'ordonner cette mesure; c'est le tribunal tout entier qui doit intervenir. — Garsonnet, t. 2, n. 403.

31. — Ce jugement doit être motivé (C. proc. civ., art. 141. — V. *infra*, v° *Jugement*). Il est facile de se rendre compte du motif qui a porté le législateur à exiger que l'instruction par écrit fût ordonnée par un jugement. Se rappelant les abus trop fréquents qu'on faisait de cette procédure sous l'ancien régime, et craignant de les voir se perpétuer, il a voulu rendre moins abordable un mode d'instruction fort coûteux et qui entraîne d'assez longs délais.

32. — Toutes ces formalités sont substantielles et requises à peine de nullité. — Garsonnet, t. 2, n. 403, note 6.

33. — Le jugement qui ordonne une instruction par écrit est préparatoire, et, par conséquent, n'est pas susceptible d'appel (Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 291; Carré et Chauveau, quest. 439; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 208; Lepage, p. 127). Toutefois, il en serait autrement si le jugement avait joint au fond des incidents qui auraient dû être réservés comme des déclinatoires. — Demiau-Crouzilhac, p. 89.

34. — L'instruction par écrit peut être ordonnée par les cours d'appel. En effet, l'art. 461, C. proc. civ., dispose que « tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience, sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu. »

35. — Le jugement qui ordonne une instruction par écrit doit être levé et signifié (C. proc. civ., art. 96). Il en est autrement du jugement qui ordonne un délibéré (V. ce mot). — Garsonnet, t. 2, n. 403.

36. — La loi ne prescrit aucun délai pour la signification du jugement. C'est le demandeur qui, régulièrement, doit faire cette signification; mais s'il apportait de la négligence dans la poursuite de l'affaire, le défendeur pourrait prendre l'initiative et presser l'instruction. — Demiau-Crouzilhac, p. 90 et 92; Chauveau et Carré, quest. 450; Boncenne, t. 2, p. 327; Favard de Langlade, t. 3, p. 87.

37. — La signification est faite d'avoué à avoué. Cependant, s'il y avait des défaillants, il faudrait signifier le jugement à personne ou à domicile. — V. Chauveau et Carré, quest. 451.

§ 2. *Procédure postérieure au jugement ordonnant l'instruction par écrit : requête, dépôt des pièces au greffe, communication, etc...*

38. — Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur doit faire signifier une requête contenant ses moyens; cette requête est terminée par un état des pièces produites au soutien (C. proc. civ., art. 96). La requête contient ses moyens; donc les conclusions prises à l'audience avant le jugement qui a ordonné l'instruction ne doivent pas nécessairement être reproduites, elles peuvent être modifiées, et on peut y ajouter; c'est une faculté qui n'existe pas dans le délibéré sur rapport. — V. *supra*, v° *Délibéré*.

39. — La requête est un des éléments essentiels de l'instruc

tion; elle est destinée à jeter du jour sur un débat que les juges ont trouvé obscur; elle doit donc être rédigée avec soin et fournir avec simplicité et netteté tous les éclaircissements nécessaires à la manifestation de la vérité. L'original de cette requête est grossoyé et procure à l'avoué 2 fr. par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (Tarif, art. 87). Les copies de ces requêtes sont minutées et sont taxées au quart de leur original. — V. *Comment. du tarif*, t. 1, p. 178, n. 24.

40. — Si le nombre des rôles de la requête n'était pas indiqué, soit dans cette requête même, soit dans l'acte de produit, elle serait rejetée de l'état de frais, lors de la taxe (C. proc. civ., art. 104).

41. — Si l'on a omis quelques moyens dans la requête, on peut en présenter une seconde par forme de supplément; mais les frais occasionnés par cette dernière requête ne passent point en taxe (Tarif, art. 105). — Carré et Chauveau, quest. 455; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 455; Favard de Langlade, t. 3, p. 87; Bioche, t. 4, vº *Instruct. par écrit*, n. 20; *Praticien franç.*, t. 1, p. 362. — V. aussi Rennes, 6 mai 1813, N..., [P. chr.]

42. — Le demandeur doit, dans les vingt-quatre heures de la signification de la requête, déposer ses pièces au greffe et faire signifier un acte d'avoué à avoué contenant déclaration de la production faite et indiquant le nombre de rôles de la requête (C. proc. civ., art. 96; Tarif, art. 70, 91).

43. — L'ordonnance de 1667 voulait que les pièces produites fussent cotées (Jousse, art. 33, 8, 11); le Code ne l'exige pas, mais c'est une bonne précaution. On est, du reste, dans l'usage de numéroter les différentes pièces, afin de faciliter les recherches.

44. — S'il y a des parties défaillantes, est-il nécessaire de leur faire la signification de la requête contenant les moyens et celle de l'acte de produit? MM. Chauveau et Carré (t. 1, quest. 452) prétendent que cela n'est pas douteux, et M. Bioche (vº *Instruction par écrit*, n. 17) embrasse cette opinion. Les défaillants, disent-ils, peuvent constituer avoué et contredire tant que les délais ne sont pas expirés. Quant à nous, tout en reconnaissant qu'il peut être convenable de faire cette signification, nous ne la regardons pas comme indispensable : la signification du jugement qui ordonne l'instruction par écrit suffit pour les mettre en demeure; c'est à eux de constituer avoué, s'ils le jugent convenable, car ils sont suffisamment avertis.

45. — Dans tous les cas, les parties défaillantes pourraient-elles faire considérer comme nulle la signification qui leur aurait été faite simultanément de la requête et de l'acte de produit? Demiau-Crouzilhac (p. 91), soutient la négative, mais M. Chauveau, sur Carré (quest. 453, note) répond que le texte de la loi est évidemment en opposition avec cette opinion, l'art. 96, C. proc. civ., exigeant, sans distinction, deux significations et un délai entre elles. Demiau-Crouzilhac estime que si le défaillant constitue avoué dans le cours de l'instruction, il est nécessaire d'obtenir un jugement qui déclare cette instruction commune avec lui. MM. Chauveau et Carré pensent au contraire, et avec raison, que ce jugement n'est pas nécessaire; rien n'empêche l'avoué nouvellement constitué de procéder contradictoirement avec l'avoué adverse: l'intervention du tribunal en pareil cas est absolument inutile; un jugement serait frustratoire.

46. — Le demandeur produit ces pièces au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la requête, et il fait signifier à son adversaire l'acte de produit toujours dans les mêmes vingt-quatre heures. — Boitard et Glasson, t. 1, n. 232; Garsonnet, t. 2, n. 401.

47. — Le défendeur a quinze jours à dater de la signification de l'acte de produit pour prendre communication des pièces produites par le demandeur; mais c'est un droit dont il est libre de ne pas user. — Carré, *op. cit.*, t. 1, quest. 454; Garsonnet, *op. et loc. cit.*

48. — La communication que chaque défendeur peut obtenir comprend non seulement la production du demandeur, mais encore toutes les productions faites par des parties ayant un intérêt opposé au sien, et qui sont à son égard autant d'adversaires. Notamment, lorsqu'un des défendeurs a fait sa production, chacun des autres défendeurs peut en prendre communication (C. proc. civ., art. 97). — Carré, quest. 469. — V. aussi Lepage, *Quest.*, p. 129 et 130; Favard de Langlade, t. 3, p. 88. — Et à cet effet il a droit aux mêmes délais que le demandeur. — Boitard et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

49. — A qui doit-on donner communication, dans le cas où il existe plusieurs défendeurs n'ayant qu'un même intérêt, mais ayant des avoués différents? L'art. 97 a gardé le silence sur ce point; mais, les art. 526 et 529, C. proc. civ., prévoyant un cas analogue en matière de reddition de comptes, les auteurs ont été d'avis d'appliquer la solution qu'ils édictent à l'instruction par écrit, et ils décident généralement que c'est à l'avoué le plus ancien seulement que doit être faite la communication (Carré et Chauveau, quest. 467; Favard de Langlade, t. 3, p. 88; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 255; Boncenne, t. 2, p. 329; Bioche, n. 23; Boitard et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*). Au contraire, si les divers défendeurs ont tout à la fois des avoués et des intérêts différents, chacun d'eux jouit d'un délai de quinzaine pour prendre communication, fournir sa réponse et produire. Cette communication leur est donnée successivement à commencer par le plus diligent (C. proc. civ., art. 97). — Pigeau, *C. proc.*, t. 1, p. 404; Berriat Saint-Prix, *loc. cit.*, p. 274; Bioche, n. 24; Boitard et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

50. — Dans ce même délai de quinzaine le défendeur doit faire signifier sa réponse avec l'état des pièces à l'appui. — Bioche, *op. et vº cit.*, n. 21.

51. — La requête en réponse du défendeur est soumise aux mêmes règles que celle du demandeur.

52. — Dans les vingt-quatre heures de la signification de la requête, le défendeur rétablit au greffe la production dont il a pris communication, fait la sienne et en signifie l'acte (art. 97, C. proc. civ.). — Bioche, *loc. cit.*

53. — Le demandeur a assurément le droit de prendre communication de la production ainsi faite par le défendeur; on doit le décider ainsi, bien que l'art. 109 porte que lorsque toutes les parties auront produit, le greffier remettra, sur la réquisition de la partie la plus diligente, les pièces au rapporteur. En effet, l'art. 103 accorde un délai de huitaine pour prendre communication des pièces *nouvelles* produites et y répondre; et on ne comprendrait pas que le demandeur n'eût pas le même droit pour les pièces produites par le défendeur à l'appui de sa réponse.

54. — Le défendeur a la faculté de répliquer à l'écrit de production que le demandeur fait dans le délai de huitaine, pourvu que ce soit à ses frais et sans nouveau délai (Carré et Chauveau, quest. 463; Favard de Langlade, t. 3, p. 88; Bioche, n. 28; Demiau-Crouzilhac, p. 93). Autrement, comme le fait remarquer ce dernier auteur, le demandeur pourrait abuser de la faculté que la loi lui donne de ne pas produire dans la quinzaine, pour, dans une requête préparée avec connaissance de celle du défendeur, avancer des faits faux, invoquer de nouveaux actes qui n'auraient pas été employés, et produire sans crainte d'être démenti, ce qui est inadmissible.

55. — Donc, si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fait au greffe avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel est signifié à avoué, sans requête de production nouvelle, ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions (C. proc. civ., art. 102).

56. — Cet article autorise des conclusions rectificatives ou additionnelles. Mais, sans prendre de conclusions, la partie produisante pourrait énoncer successivement les inductions qu'elle entend tirer des pièces nouvelles; en effet, d'une part, ce fut le tribunat qui réclama l'insertion de la première partie de l'art. 102, et il le fit en déclarant que l'état des pièces pouvait être raisonné (Locré, t. 21, p. 417, n. 65). D'autre part, les frais ne pourront se trouver augmentés par cette addition aux pièces produites d'une note ou d'un mémoire, puisque l'art. 71 du tarif n'alloue qu'un droit fixe pour l'acte de produit. — Demiau-Crouzilhac, p. 93; Pigeau, t. 1, p. 385; Bonnier, n. 212; Bioche, *op. et vº cit.*, n. 32; Carré et Chauveau, quest. 465; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 216; Garsonnet, *loc. cit.*

57. — En pareil cas, l'autre partie a huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse. Cette réponse ne peut excéder six rôles (C. proc. civ., art. 103; Tarif, art. 73 et 90). L'infraction à cette prescription de la loi n'entraînerait d'autre peine que celle de ne pouvoir faire entrer en taxe l'excédent des six rôles; mais la réponse ne pourrait être rejetée comme nulle (Demiau-Crouzilhac, p. 94; Carré et Chauveau, quest. 466; *Comment. du tarif*, t. 1, p. 182). Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer *suprà*, n. 40, les avoués sont tenus de déclarer, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre de rôles, qui doit aussi être énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe (C. proc. civ., art.

104). Mais le rejet de la taxe est la seule peine et celle de la nullité ne saurait y être ajoutée. — Favard de Langlade, t. 3, p. 88; Chauveau, sur Carré, sur l'art. 104.

58. — Si le demandeur n'a pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur met sa production au greffe, ainsi que le prescrit l'art. 97; le demandeur n'a que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il est procédé au jugement sur la production du défendeur (C. proc. civ., art. 98). Ce délai de huitaine ne commence à courir, lorsqu'il y a plusieurs productions successives de la part des défendeurs, qu'après la production du dernier d'entre eux. — Carré et Chauveau, quest. 464; Demiau-Crouzilhac, p. 93; Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 84; Bioche, n. 27; Favard de Langlade, t. 3, p. 88.

59. — Si les défendeurs ont le même intérêt, mais sont représentés par des avoués différents, le délai courra, comme s'il n'y avait qu'un seul défendeur. En d'autres termes, on devra combiner l'art. 97 avec l'art. 98, et appliquer par analogie les règles que nous avons posées pour le cas où le demandeur ayant produit, plusieurs défendeurs doivent prendre communication.

60. — Le défendeur, au lieu de produire à l'expiration du délai donné au demandeur, ne serait pas fondé à appeler le demandeur à l'audience, pour voir rejeter sa demande, faute d'en avoir justifié en ne produisant pas (Carré et Chauveau, quest. 462; Bioche, n. 29; Garsonnet, *loc. cit.* — *Contra*, Demiau-Crouzilhac, p. 93). Le demandeur ne le pourrait pas non plus, s'il n'avait pas produit lui-même. Autrement, le tribunal serait dans l'embarras d'où il a voulu sortir en ordonnant l'instruction par écrit.

61. — Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il est procédé au jugement sur la production du demandeur (C. proc. civ., art. 99). Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il est procédé au jugement sur ce qui a été produit (C. proc. civ., art. 100). Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent met sa production au greffe, et l'instruction est continuée ainsi qu'il vient d'être dit (C. proc. civ., art. 101).

62. — Si le demandeur n'a ni signifié, ni produit, et que le défendeur ne se conforme pas à l'art. 98, la cause ne pouvant être portée à l'audience faute d'exécution donnée à l'avant-faire droit, la péremption se trouvera encourue après un délai de trois années. — V. *infra*, v° *Péremption*.

63. — Le tribunal pourrait-il proroger, pour motifs légitimes, le délai fixé pour produire? Cette prorogation peut être quelquefois indispensable, par exemple, si un titre nouveau étant produit, il faut, pour le combattre, lever l'expédition d'un acte passé à l'étranger. Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la prorogation était accordée sans difficulté. « L'ordonnance, disait Rodier (art. 12, t. 11), n'a fixé qu'un délai de huit jours pour produire et un autre pareil délai pour contredire, parce qu'elle présume que ce délai sera communément suffisant; mais, lorsqu'il y a des affaires trop considérables et trop chargées pour pouvoir fournir les instructions et réponses dans les huit jours, on obtient facilement, ou du rapporteur, ou de la chambre, une prorogation de délai, ou l'on use de quelque chicane pour se la procurer. »

64. — Actuellement, la majorité des auteurs regardent les dispositions des art. 97 et s. comme impératives pour le tribunal, de sorte que les délais ne pourraient pas être prorogés à raison du retard d'une partie, si l'autre entend poursuivre l'audience. Le législateur, disent les partisans de cette opinion, a augmenté les délais pour prévenir les chicanes par lesquelles les avoués voudraient couvrir leurs négligences. — Bioche, *op. et v° cit.*, n. 31; Carré, t. 1, p. 460; Favard de Langlade, t. 3, p. 88; Garsonnet, *loc. cit.* — V. en sens contraire, Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 461. — Toutefois, M. Chauveau (*loc. cit.*) n'admet pas que les juges, dans le jugement qui ordonne l'instruction, puissent accorder par avance des délais plus longs que ceux de la loi.

65. — Il a été jugé, en ce sens, que les juges peuvent proroger le délai donné au défendeur pour prendre communication, répondre et rétablir les pièces qu'on invoque contre lui. — Bordeaux, 15 juin 1833, Chauvin, [P. chr.] — Cette jurisprudence serait applicable au demandeur par analogie.

66. — Mais les auteurs paraissent d'accord pour reconnaître qu'en matière d'instruction par écrit, demandeurs ou défendeurs sont toujours à temps de produire jusqu'au jugement, et que la fixation des délais a eu principalement pour but de déterminer après quel temps le juge peut statuer sur ce qui est produit.

67. — Il en était ainsi dans l'ordonnance de 1667. « La forclusion en matière d'appointement, disait Duparc-Poullain (t. 9, p. 145), n'est pas l'exclusion absolue de produire, c'est seulement l'expiration du délai après lequel le juge peut juger sur ce qui est produit; mais jusqu'au jugement on peut produire, quoique le délai soit expiré... ». — V. Jousse, sur l'art. 20, tit. 11, ord. de 1667; Pothier, *Tr. de proc. civ.*, ch. 3; Duparc-Poullain, t. 9, p. 145, n. 8; Delaporte et Riffé-Caubray, *Pand. franç.*, t. 1, p. 144; Demiau-Crouzilhac, p. 92; Carré et Chauveau, quest. 461; Bioche, *op. et v° cit.*, n. 31; Garsonnet, *loc. cit.*

68. — Il a été jugé que la signification de l'acte de production de nouvelles pièces est valablement faite à l'avoué adverse, tant que le rapport n'est pas commencé, bien que les pièces aient été remises au rapporteur. — Caen, 1[er] févr. 1822, N..., [P. chr.] — ... que, dans une instruction par écrit, les parties peuvent signifier des moyens additionnels à leurs conclusions de griefs, tant que le rapport n'est pas commencé, quoique, sur la réquisition d'une des parties, le rapporteur ait été saisi des pièces. — Caen, 1[er] févr. 1824, Lechevalier, [P. chr.] — Carré fait d'ailleurs remarquer (sur l'art. 98) que, bien que chacune des parties ait le droit de demander jugement aussitôt que les délais sont expirés, si aucune ne le demande, ce qui laisse supposer que les parties sont d'accord pour ne pas être jugées, les juges ne peuvent statuer d'office à raison de cette expiration.

69. — Les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui doivent en contenir la date (C. proc. civ., art. 106). De cette disposition il résulte que, lorsque les pièces ont été remises au rapporteur à l'expiration des délais, l'avoué de la partie adverse ne pourrait exiger cette communication, alors même que le rapport ne serait pas commencé. On ne pourrait, dit Delaporte (t. 1, p. 118), obtenir la communication que de la bonne volonté et de la confiance du rapporteur; mais le même auteur ajoute que ce magistrat ne devrait pas se dessaisir d'un pareil dépôt sans le consentement de tous les intéressés. Cette décision est approuvée par M. Chauveau, sur Carré, quest. 468, et Favard de Langlade, t. 3, p. 88, n. 8. — V. aussi Bioche, n. 38; Carré, t. 1, quest. 468; Garsonnet, t. 2, n. 402.

70. — Un avoué ne serait pas recevable à demander une seconde communication, en alléguant qu'on n'aurait pas été suffisamment instruit par la première. — Bioche, *op. et v° cit.*, n. 39; Carré, t. 1, quest. 465; Garsonnet, t. 2, n. 401; Chauveau et Carré, quest. 469.

71. — L'art. 106, qui ordonne la communication sous récépissé, n'est plus applicable lorsqu'il s'agit de la production d'une pièce importante, dont il n'existe pas de minute; la communication se réduit alors à une simple exhibition, si celui auquel appartient cette pièce ne consent point au déplacement. — Boncenne, t. 2, p. 338; Bioche, n. 36; Garsonnet, t. 2, n. 401.

72. — Toutes les pièces produites deviennent de plein droit communes à toutes les parties, en sorte qu'on ne peut les retirer du procès sans leur consentement, soit avant, soit après la communication; dès qu'une pièce est produite, chaque partie acquiert en effet le droit d'en tirer les indications nécessaires à sa défense. — Duparc-Poullain, t. 9, p. 143; Carré et Chauveau, *op. cit.*, n. 470; Boncenne, t. 2, p. 341; Bioche, n. 37.

73. — Il a été jugé, par application de ce principe, que, comme toute pièce produite dans une instance devient commune aux deux parties, chacune peut en demander une expédition, mais à ses frais, et sans pouvoir les répéter. — Besançon, 12 avr. 1815, N..., [P. chr.]

74. — Si les avoués ne rétablissent pas, dans les délais fixés par les art. 97 et 98, les productions par eux prises en communication, il est, sur le certificat du greffier et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamne personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en 10 fr. au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal peut prononcer, sans appel, de plus forts dommages intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estime convenable (C. proc. civ., art. 107).

75. — Comme il pourrait arriver qu'un avoué ne voulût pas prêter son ministère pour poursuivre son confrère, l'art. 107 dispose que ces condamnations peuvent être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et

sur un simple mémoire qu'elles remettent ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur du roi (Même art.).

76. — Lorsque l'avoué se trouve dans le cas prévu par la seconde disposition de l'art. 107, c'est-à-dire s'il ne rétablit pas les pièces dans la huitaine du jugement qui le condamne à les rétablir, il faut, avant d'obtenir une seconde condamnation contre lui, représenter un nouveau certificat du greffier, et donner un nouvel avenir à l'audience. — Chauveau et Carré, quest. 472; Demiau-Crouzilhac, p. 95; Bioche, n. 93.

77. — Le mode spécial de procéder accordé à la partie par le § 3 de l'art. 107, est également applicable aux deux cas prévus par ledit article. — Lepage, *Quest.*, p. 128; Demiau-Crouzilhac, p. 95; *le Praticien*, t. 1, p. 369; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 218; Favard de Langlade, t. 3, p. 89; Boncenne, t. 2, p. 340; Chauveau et Carré, quest. 471.

78. — La défense d'interjeter appel formulée par l'art. 107 n'est pas applicable au demandeur en restitution qui succomberait; car les dérogations au droit commun sont toujours de droit étroit (Chauveau, sur Carré, p. 471 *bis*). Il a été jugé que la décision rendue sur la demande d'une partie formée contre l'avoué de son adversaire à fin de restitution des pièces par lui prises en communication, est susceptible d'appel, les mots *sans appel*, de l'art. 107, n'étant applicables qu'au cas de la condamnation de l'avoué. — Bruxelles, 12 déc. 1822, Emery, [P. chr.]

79. — Les jugements obtenus contre un avoué, conformément à l'art. 107, peuvent-ils être attaqués par opposition, si cet avoué a fait défaut? Certains auteurs soutenaient l'affirmative par le motif qu'il est de principe que la voie de l'opposition est ouverte contre tous les jugements par défaut, à moins de prohibition contraire expressément formulée. Or, l'art. 107 ne défend que l'appel. — Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 403; Bioche, n. 45. — V. aussi Cass., 29 avr. 1817, Pain, [P. chr.] — Toutefois, Boncenne (t. 2, p. 341) et Carré (quest. 473) soutiennent la négative, par le motif que l'avoué n'a pu ignorer les poursuites dont il était l'objet, et que tout ce qui tend à différer la restitution de pièces, est en désaccord avec l'esprit du Code. Quant à MM. Chauveau (quest. 473) et Demiau-Crouzilhac (p. 95), ils admettent l'opposition si le jugement a été obtenu sur le mémoire de la partie, et ils la rejettent si c'est sur la demande d'un avoué que la condamnation a été prononcée, parce que, dans ce cas, il y a eu sommation d'audience, et conséquemment mise en demeure de se défendre.

80. — Il est tenu au greffe un registre sur lequel doivent être portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates; ce registre, divisé en colonnes, contient la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il est laissé une colonne en blanc pour recevoir le récépissé des avoués et des juges rapporteurs (art. 108, C. proc. civ.).

§ 3. *Rapport et jugement. — Retrait des pièces.*

81. — Lorsque toutes les parties ont produit, ou lorsque les délais ci-dessus sont expirés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remet les pièces au rapporteur qui s'en charge, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions (art. 109, C. proc. civ.).

82. — La réquisition adressée au greffier de remettre les pièces au rapporteur est nécessaire pour que l'affaire suive son cours; mais comment cette réquisition doit-elle être constatée? Sur cette question, les avis diffèrent. Delaporte (t. 1, p. 121), est d'avis qu'une réquisition verbale suffit. En effet, dit-il, le greffier n'a pas d'intérêt à la refuser. Cependant, on tient généralement que la réquisition doit être faite par écrit; mais il y a divergence entre les auteurs sur le mode à suivre en pareil cas. Carré (t. 1, quest. 474) et Boncenne (t. 2, p. 352) enseignent que la réquisition doit être constatée sur le registre de la production et à la colonne laissée en blanc, aux termes de l'art. 108. M. Chauveau (sur Carré, t. 1, quest. 474) est d'avis, au contraire, que la réquisition doit être faite par un simple acte d'avoué à avoué. Enfin, Pigeau (*Comment.*, t. 1, p. 260) et Favard de Langlade (t. 3, p. 89) pensent que la réquisition doit être faite par un acte séparé dont ils n'indiquent pas la nature et le caractère. M. Garsonnet est d'avis que la réquisition peut être formulée par un acte séparé ou sur le registre du greffier (t. 2, § 402). — Bonfils, n. 827.

83. — Selon nous, ce n'est ni dans la colonne en blanc, qui a une destination spéciale, ni par un acte d'avoué à avoué, qui n'est pas d'usage quand c'est au greffier qu'on s'adresse, ni par une signification ordinaire par exploit, que la réquisition doit être faite, mais par un dire fait au greffe et dont il est donné acte à l'avoué par le greffier. Telle est la forme en usage pour constater les réquisitions et déclarations semblables; c'est celle qu'il faut préférer, car elle est la plus simple et la plus rationnelle.

84. — Si le rapporteur décède, se démet ou ne peut faire le rapport, il en est commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué, trois jours au moins avant le rapport (C. proc. civ., art. 110). Cette notification a pour but de mettre les parties en demeure d'exercer, s'il y a lieu, leur droit de récusation (Boncenne, t. 2, p. 344; Bioche, n. 49), ou de communiquer avec le rapporteur. — Carré, sur l'art. 111.

85. — Le rapport est une partie essentielle de l'instruction par écrit; il est prescrit à peine de nullité, et le jugement doit le mentionner sous la même sanction. — Rennes, 17 mai 1811, [D. *Rép.*, v° *Instr. par écrit*, n. 43]

86. — Dans les affaires qui intéressent l'Etat et le domaine, comme il ne s'agit pas d'une instruction par écrit proprement dite (V. *suprà*, n. 23), la formalité du rapport n'est pas indispensable. — Av. Cons. d'Et., 1er juin 1807. — Carré, t. 1, quest. 477; Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 448 *bis*; Garsonnet, t. 2, § 403.

87. — Aux termes de l'art. 111, C. proc. civ., le rapport est fait à l'audience; le rapporteur résume le fait et les moyens sans avoir son avis.

88. — Suivant Carré (t. 1, quest. 476), il n'est pas indispensable de donner avenir à l'audience où le rapport doit être fait, puisque la présence des parties et de leurs défenseurs n'est pas nécessaire. Telle est aussi l'opinion de Delaporte (t. 1, p. 122) et de Thomine-Desmazures (t. 1, p. 222). Nous pensons, au contraire, que lorsqu'il s'agit, non d'un délibéré sur rapport, mais d'une instruction par écrit, il faut que la partie poursuivante donne avenir à son adversaire et lui fasse connaître le jour du rapport. En procédure, il ne doit jamais y avoir de surprise, et quoique la plaidoirie soit interdite en pareil cas, il y a dans la présence des parties ou de leurs défenseurs à l'audience une garantie précieuse, la loi leur accordant expressément le droit de relever les erreurs qui pourraient échapper au rapporteur. — En ce sens, Garsonnet, *loc. cit.* — Cette présence des parties à l'audience afin d'assister au rapport est si importante, que les tribunaux trouvent souvent, dans cette circonstance, une fin de non-recevoir contre elles. Ainsi, il a été jugé que l'allégation du défaut de lecture de certaines pièces d'un procès ne peut être reçue contre un arrêt qui constate que le rapport a été fait publiquement à l'audience, en présence des avoués des parties, lorsqu'aucune réclamation ne paraît avoir été faite sur ce prétendu défaut de lecture. — Cass., 31 déc. 1834, Bret, [P. chr.]

89. — Les défenseurs n'ont, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils peuvent seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendent que le rapport a été incomplet ou inexact (art. 111, C. proc. civ.).

90. — Les parties ou leurs avoués doivent se communiquer ces notes; c'est un usage que les tribunaux doivent faire respecter dans l'intérêt de la vérité.

91. — Les travaux préparatoires nous montrent que la publicité du rapport n'a pas été adoptée sans difficulté; quelques orateurs, au Conseil d'Etat, étaient partisans du rapport à huis-clos, en alléguant la timidité des juges peu exercés, que gêne la nécessité de rapporter en public. — Locré, t. 21, p. 266; Boncenne, t. 2, p. 345; Garsonnet, t. 2, n. 402, note 8.

92. — Si le rapport n'avait pas été fait à l'audience, conformément à l'art. 111, le jugement qui interviendrait serait-il nul? L'affirmative était admise avant le Code de procédure (Merlin, *Rép.*, v° *Délibéré*). C'est également ce qui a été jugé depuis le Code. — Cass., 27 févr. 1822, Pasturin, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau et Carré, quest. 475; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 252; Favard de Langlade, t. 3, p. 89; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 221; Bioche, n. 52; Boncenne, n. 215; Garsonnet, t. 2, § 402.

93. — La mention dans les qualités d'un arrêt que le rapport qui l'a précédé a été fait en chambre du conseil, peut être détruite par les énonciations des motifs du même arrêt, desquelles il résulte, au contraire, que le rapport a été fait en audience publique. Par suite, il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'an-

nuler cet arrêt pour défaut de publicité des débats. — Cass., 4 nov. 1857, Mailhe, [S. 58.1.720, P. 58.672, D. 58.1.75]

94. — De même, la mention au dispositif d'un arrêt rendu sur le rapport d'un juge, que le rapport a été fait en chambre du conseil, n'entraîne pas la nullité de l'arrêt pour défaut de publicité de ce rapport, si les qualités du même arrêt, rectifiées sur opposition, constatent que le rapport a été fait en la chambre des délibérations, mais publiquement et après déclaration du président aux avocats, aux avoués et aux parties qu'ils pouvaient y assister comme le public. — Cass., 5 janv. 1869, Triaire-Brun, [S. 69.1.81, P. 69.167, D. 69.1.127]

95. — Il est évident, au reste, que les dispositions de l'art. 111 ne sont rigoureusement applicables qu'au cas où la loi exige un rapport; car si la cour avait nommé un rapporteur dans une cause où cette formalité n'était pas nécessaire, l'omission d'entendre ce rapporteur ne vicierait pas la décision intervenue. — Cass., 10 août 1829, Bizet, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 475.

96. — Lorsque, dans une instance en compte de la gestion d'une société, où l'instruction par écrit est ordonnée, le rapporteur a fait sur les sommes perçues par le gérant un rapport suivi d'un premier arrêt qui règle cette partie du compte et renvoie pour le surplus à une audience ultérieure, le rapporteur peut, à cette audience, et sans qu'il soit besoin d'une nomination nouvelle, faire un second rapport sur la partie réservée du litige relative aux sommes payées par le gérant, ces deux points ne constituant qu'un seul litige, et non deux instances nécessitant deux nominations de rapporteurs. — Cass., 16 mars 1852, Lièpe, [P. 52.1.449]

97. — En matière de délibéré sur rapport, on s'est demandé si, lorsqu'un juge n'a pas assisté aux audiences qui ont précédé le rapport et que les plaidoiries n'ont pas été recommencées, le jugement qui intervient est nul (V. *suprà*, v° *Délibéré*). Mais, en matière d'instruction par écrit, peu importe que les juges qui participent au jugement définitif n'aient pas assisté à la décision qui a ordonné cette mesure, puisque, par l'effet de cette instruction même, toute la cause est remise sous les yeux, pourvu que les conclusions soient transcrites dans les écrits signifiés. — Chauveau, sur Carré, quest. 479. — V. *suprà*, n. 28.

98. — Un arrêt rendu sur instruction par écrit n'est pas nul, par cela seul que l'un ou plusieurs des magistrats qui y ont concouru n'avaient pas assisté à l'audience, où, après conclusions des parties, l'instruction par écrit avait été ordonnée... encore bien que ces conclusions n'aient pas été reprises devant les juges, si d'ailleurs elles se trouvent transcrites dans les mémoires produits pendant l'instruction, mémoires dont le rapporteur a dû faire le résumé à l'audience. — Cass., 24 avr. 1833, Commune de Carnoy, [S. 33.1.695]

99. — Lorsque la cause est susceptible de communication, le procureur de la République est entendu en ses conclusions à l'audience (C. proc. civ., art. 112). Le jugement doit en faire mention à peine de nullité. — Cass., 27 mars 1822, Gravier, [P. chr.] — V. aussi Cass., 27 févr. 1822, Pasturin, [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 480, note 1; Garsonnet, *op. et loc. cit.*

100. — Dans l'ancien droit, le ministère public donnait ses conclusions par écrit, car le rapport de l'affaire appointée se faisait en la chambre du conseil; aujourd'hui il doit prendre des conclusions orales. — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 263; Boncenne, t. 2, p. 350.

101. — Pour que le ministère public puisse donner ses conclusions, il faut que les pièces et l'instruction lui aient été communiquées. Mais comment se fait cette communication ? La loi ne s'explique pas à cet égard. Régulièrement, les pièces doivent être remises par le rapporteur au greffier afin que celui-ci les communique à l'organe du ministère public, qui les rétablit au greffe lorsqu'il a préparé ses conclusions; c'est ainsi que les choses se passent à la Cour de cassation dont la procédure se rapproche beaucoup de celle-ci. Toutefois, le ministère public pourrait recevoir les pièces des mains du rapporteur directement; mais dans ce cas la responsabilité de celui-ci serait toujours engagée. Il vaut donc mieux suivre le mode que nous avons indiqué, c'est-à-dire la communication par la voie du greffe. D'ailleurs l'un et l'autre mode de communication sont autorisés par les art. 83 et 86, Régl. 30 mars 1808. — Favard de Langlade, t. 3, p. 89.

102. — Le jugement est prononcé à l'audience en la forme ordinaire (V. *infrà*, v° *Jugement*). Aux termes de l'art. 338, C. proc. civ., dans les affaires sur lesquelles a été ordonnée une instruction par écrit, l'incident, s'il s'en élève un, est porté à l'audience pour être statué ce qu'il appartiendra. Mais cet article ne dispose pas à peine de nullité. En conséquence, les tribunaux peuvent statuer sur ces demandes en même temps que sur le fond et sur le rapport du juge-rapporteur. — Cass., 21 août 1834, Sahuguet, [S. 35.1.719]

103. — Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit sont réputés contradictoires et par suite ne sont pas susceptibles d'opposition (C. proc. civ., art. 113). Chauveau (sur Carré, quest. 481), combat cette opinion; il fait remarquer que ces mots « *faute d'avoir produit* » supposent nécessairement que l'instruction par écrit a été ordonnée contradictoirement, et il ajoute que c'est précisément parce que le premier jugement a été rendu contradictoirement que l'opposition au jugement qui intervient sur la seule production d'une des parties n'est pas admise, puisqu'en pareil cas on ne peut réputer l'autre partie défaillante. Mais, d'après lui, il est impossible de ne pas réputer défaillante la partie qui n'a pas comparu soit au jugement qui a ordonné l'instruction, soit dans la procédure d'instruction, et, dès lors, on ne saurait la considérer comme ayant tacitement consenti à être jugée sur les pièces de son adversaire. Aussi, en pareil cas, il soutient qu'on doit admettre que la voie de l'opposition est ouverte suivant les art. 156 et s., qui forment le droit commun.

104. — Cette solution, également soutenue par Lepage (*Quest.*, t. 1, p. 129) et Merlin (*Répert.*, v° *Opposition à jugement*), est repoussée par Delaporte (t. 1, p. 123). Il ne faut pas perdre de vue que Chauveau admet qu'une instruction par écrit peut être ordonnée lorsque le défendeur est défaillant; nous avons combattu cette opinion, mais ses partisans sont logiquement amenés à reconnaître au défaillant, comme le fait Chauveau, le droit de former opposition au jugement qui statue à la suite de l'instruction.

105. — En admettant que l'opposition soit recevable de la part des défaillants qui n'ont pas comparu lors du jugement qui a ordonné l'instruction par écrit, l'est-elle également dans le cas où, sur plusieurs défendeurs, les uns auraient comparu, et les autres auraient fait défaut? Carré, qui pose la question dans ces termes (quest. 482), pense que, dans le cas où quelques-uns des défendeurs font défaut et où il y a lieu d'ordonner une instruction par écrit, le tribunal doit commencer par donner défaut contre les non comparants et prononcer en même temps la jonction du profit au fond, de manière que ce ne soit qu'après la signification de ce défaut et l'assignation à comparaître au jour indiqué qu'il ordonne l'instruction par écrit. Son jugement, à cet égard, ajoute-t-il, ne sera pas susceptible d'opposition, conformément à l'art. 153, et, à plus forte raison, le jugement ultérieur qui prononcerait sur la seule production du comparant, car ce jugement serait un second défaut. — V. aussi en ce sens Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Favard de Langlade, t. 3, p. 87.

106. — Après le jugement, le rapporteur doit remettre les pièces au greffe, et il en est déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions (C. proc. civ., art. 114).

107. — Si le rapporteur ne remettait pas les pièces au greffe, il pourrait être pris à partie et serait en outre passible de dommages et intérêts. S'il n'y avait de sa part aucune intention déloyale, les parties n'auraient contre lui que cette dernière action. — Pigeau, t. 1, p. 265; Chauveau, sur Carré, n. 483; Bioche, n. 56.

108. — Dans l'ancien droit, les rapporteurs étaient déchargés après trois ans, suivant un arrêt du Parlement de Paris cité par Delaporte (t. 1, p. 123); mais cet arrêt était tombé en désuétude, et le dernier état de la jurisprudence était conforme à la disposition de l'art. 2276, C. civ., pour les procès jugés, et admettait le délai de dix ans pour les procès non jugés.

109. — On décide généralement aujourd'hui que la responsabilité du rapporteur dure trente ans pour les procès non jugés, conformément aux termes généraux de l'art. 2262, C. civ. — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 265; Malleville, *Analyse du C. civ.*, t. 4, p. 404; Favard de Langlade, t. 3, p. 89; Carré et Chauveau, quest. 483; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 225; Bioche, n. 56; Bonfils, n. 829.

110. — Quant aux procès terminés par un jugement ou un arrêt, le rapporteur est déchargé de toute responsabilité cinq ans après le jugement (C. civ., art. 2276). — Bonfils, *op. et loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Prescription*.

111. — Si l'instance était périmée, la responsabilité du juge-rapporteur ne cesserait que cinq ans après que la péremption aurait été prononcée. Il est, en effet, de principe que la péremption n'a jamais lieu de plein droit. — Chauveau et Carré, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, *op. et loc. cit.*

112. — L'affaire terminée, les avoués doivent retirer leurs pièces et donner décharge au greffier. Pour éviter les inconvénients et les contestations auxquels ce retrait peut donner lieu, il s'opère contradictoirement, les avoués présents ou dûment appelés (Boncenne, t. 2, p. 353; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 225). A cet effet, le plus diligent somme ses confrères de se présenter pour ce retrait (art. 70 du tarif). On ne peut passer en taxe qu'une seule sommation. — Carré et Chauveau, quest. 484; Demiau-Crouzilhac, p. 99; Garsonnet, n. 402.

113. — Les avoués, en retirant leurs pièces, émargent le registre; cet émargement sert de décharge au greffier (C. proc. civ., art. 115).

114. — En cas de difficultés sur la propriété des pièces, elles sont jugées par le tribunal saisi du fond, sans rapport, sur conclusions et plaidoiries à l'audience, et non en référé, à moins qu'il ne s'agisse que d'une simple mesure réglementaire qui soit la conséquence et l'exécution du jugement. — Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 484; Bioche, n. 57; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 267; Garsonnet, *loc. cit.*

115. — Jugé que c'est par la partie la plus diligente que les titres et pièces nécessaires au jugement d'une cause doivent être retirés des dépôts publics. — Rennes, 30 avr. 1814, N..., [P. chr.]

116. — Quant à la responsabilité du greffier, elle dure trente ans, conformément au droit commun.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — V. Instruction publique.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Législation.

Partie générale. — Décr. 17 mars 1808 (*portant organisation de l'Université*); — Décr. 9 avr. 1811 (*portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés par le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique*); — Décr. 15 nov. 1811 (*concernant le régime de l'Université*); — Ord. 8 avr. 1824 (*relative à l'administration supérieure de l'instruction publique, aux collèges, institutions, pensions et écoles primaires*); — Ord. 26 mars 1829 (*concernant l'instruction publique*); — Ord. 1er déc. 1837 (*qui détermine les conditions d'admission aux fonctions de secrétaire d'académie ou de faculté, d'économe de collège royal et de premier commis d'économat*); — Ord. 8 sept. 1845 (*concernant les employés d'administration et de secrétariat des académies, des facultés et des collèges royaux*); — Décr. 31 oct. 1849 (*relatif au cautionnement des agents comptables ressortissant au département de l'instruction publique*); — L. 15 mars 1850 (*sur l'enseignement*); — Décr. 29 juill. 1850 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement*); — Décr. 5 déc. 1850 (*sur les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France*); — Décr. 9 déc. 1850 (*sur les distinctions honorifiques spécialement attribuées aux membres de l'enseignement*); — Décr. 9 mars 1852 (*sur l'instruction publique*); — Décr. 16 avr. 1853 (*sur le régime financier des lycées de l'Empire*), art. 13; — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles*); — L. 14 juin 1854 (*sur l'instruction publique*); — Décr 22 août 1854 (*sur l'organisation des académies*); — Décr. 19 août 1860 (*qui règle les attributions répressives du recteur de l'Académie d'Aix et de l'inspecteur délégué en Corse*); — Décr. 7 avr. 1866 (*qui détermine les insignes des officiers de l'instruction publique et des officiers d'académie*); — Décr. 27 déc. 1866 (*relatif aux titres honorifiques d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique*), art. 7, § 2; — Décr. 3 févr. 1869 (*relatif à l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction publique*); — Décr. 11 déc. 1869 (*déléguant aux recteurs le droit de nommer à diverses fonctions*); — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*), art. 8-10° et 11°, 60-1°; — Décr. 25 mars 1873 (*relatif à l'organisation du comité consultatif de l'enseignement public*), art. 3, § 2; — Décr. 31 déc. 1876 (*fixant le nombre des inspecteurs généraux de l'instruction publique*); — Décr. 31 déc. 1876 (*fixant le traitement des inspecteurs généraux de l'instruction publique et des professeurs du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'École des langues orientales vivantes*); — Décr. 31 déc. 1876 (*portant répartition des fonctionnaires et employés de l'administration académique dans les départements du continent et de l'Algérie*); — Décr. 5 déc. 1877 (*concernant le comité consultatif de l'enseignement public*); — Décr. 16 avr. 1878 (*réglant les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration académique en résidence dans le département de la Seine*); — L. 27 janv. 1880 (*ayant pour but de rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique dans les établissements publics d'instruction*); — L. 27 févr. 1880 (*relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques*); — Décr. 16 mars 1880 (*relatif à l'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique et aux élections pour les conseils académiques*); — Décr. 11 mai 1880 (*portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'instruction publique*); — Décr. 11 mai 1880 (*portant reconstitution du comité consultatif de l'enseignement public*); — Décr. 26 juin 1880 (*relatif aux sessions des conseils académiques*); — Décr. 6 juill. 1880 (*fixant la composition du conseil académique d'Alger*); — Décr. 4 nov. 1882 (*abrogeant le décret du 13 avr. 1875 relatif à la mise à la retraite des professeurs des facultés, des écoles supérieures et des lycées et collèges*); — Décr. 17 févr. 1883 (*relatif aux emplois de commis auxiliaires dans les bureaux des inspections académiques*); — L. 20 mars 1883 (*qui augmente le fonds de subvention et d'avances mis à la disposition de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires*); — Décr. 21 mars 1884 (*qui rattache au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le service des archives départementales, communales et hospitalières*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 32 et s., 136-9°; — L. 20 juin 1885 (*relative aux subventions de l'État pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire*); — Décr. 24 déc. 1885 (*relatif aux titres honorifiques d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique*), art. 3 et 4, 8; — Décr. 17 janv. 1886 (*concernant les bureaux d'administration des lycées nationaux et des collèges communaux de garçons et de jeunes filles*); — L. 26 févr. 1887 (*portant fixation du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887*), art. 1 et s., 42; — Décr. 4 avr. 1887 (*portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts*); — Arr. min. 6 déc. 1887 (*fixant le programme des examens pour le grade de rédacteur et d'expéditionnaire au ministère de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts*); — Décr. 15 déc. 1888 (*portant que les recteurs des académies peuvent être appelés à siéger au comité consultatif de l'enseignement public, avec voix délibérative*); — L. 15 juill. 1889 (*sur le recrutement de l'armée*), art. 23 et 24; — Décr. 23 nov. 1889 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 23, L. 15 juill. 1889, sur le recrutement de l'armée*); — Décr. 29 déc. 1890 (*fixant les traitements des inspecteurs d'académie des départements*); — L. 26 janv. 1892 (*portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892*), art. 69 et s.; — Arr. 30 mars 1893 (*fixant une dénomination nouvelle des commis d'inspection académique et déterminant le mode de classement de ces fonctionnaires*); — Arr. min. 13 mai 1893 (*déterminant les classes et les traitements des bibliothécaires et sous-bibliothécaires universitaires*); — Arr. min. 19 juin 1893 (*rapportant l'art. 10, Arr. 5 avr. 1887, relatif à l'organisation de l'administration centrale*); — Arr. min. 20 déc. 1893 (*fixant les conditions d'admissibilité du certificat d'aptitude pour les fonctions de bibliothécaire universitaire*); — Décr. 24 mai 1895 (*déléguant aux recteurs le droit de nommer à certains emplois dans les Facultés de médecine et de pharmacie, les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*); — L. 13 juill. 1895 (*modifiant l'art. 24, L. 15 juill. 1889, sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en droit, en médecine et en pharmacie*); — L. 28 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896*).

Enseignement supérieur. — L. 21 germ. an XI (*sur la pharmacie*), art. 25, 37; — L. 21 germ. an XI (*contenant organisation des écoles de pharmacie*); — Arr. 25 therm. an XI (*conte-

[illegible] règlement sur les écoles de pharmacie; — L. 22 vent. an XII *relative aux écoles de droit*; — Statut 16 févr. 1810 *sur les facultés des lettres et des sciences*; — Ord. 18 mai 1820 (*qui soumet à la discipline du corps enseignant les professeurs* [illegible] *de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, et les étudiants qui suivent ces écoles et ces cours*); — Ord. 5 juill. 1820 *concernant les Facultés de droit et de médecine*, art. 1, 5 et s.; — Règl. 17 juill. 1840 *relatif aux examens du doctorat ès-lettres*; — Ord. 27 sept. 1840 *sur l'organisation des écoles supérieures de pharmacie*; — Ord. 13 oct. 1840 *concernant les écoles secondaires de médecine*; — Décr. 13 févr. 1851 *relatif aux fonctions de secrétaire dans les Facultés de droit, de médecine, de théologie, des sciences et des lettres*; — Décr. 26 mars 1852 *sur l'organisation des cultes* **protestants**), art. 7; — Décr. 22 août 1854 (*sur le régime des établissements d'enseignement supérieur*); — Arr. min. 23 déc. 1854 *portant règlement sur la réception des officiers de santé, des pharmaciens, herboristes et sages-femmes de 2e classe*; — Décr. 3 juill. 1857 *concernant les professeurs du Collège de France*; — Arr. min. 20 juill. 1861 *relatif aux études exigées des candidats à l'examen pour le certificat de capacité en droit*; — Décr. 18 juin 1862 (**relatif au stage dans les hôpitaux** *exigé des* **aspirants au doctorat en médecine et des aspirants au titre** *d'officier de santé*); — Arr. min. 1er juill. 1862 *portant règlement pour l'accomplissement du stage dans les hôpitaux, exigé des étudiants en médecine*; — Arr. min. 29 août 1862 *relatif aux internes des asiles publics d'aliénés*; — Arr. min. 4 nov. 1862 (**réglant les conditions dans lesquelles le service d'int**[illegible] *dans les hôpitaux sera compté en compensation du stage*); — Décr. 31 juill. 1868 (**relatif aux lab**[illegible] *d'enseignement et* **de rech**[illegible]); — Décr. 27 janv. 1869 *qui établit un concours général entre les élèves des Facultés de droit*, art. 1, 3 et s.; — Décr. 27 févr. 1869 *qui augmente : 1° le traitement fixe des agrégés de la Faculté de droit de Paris; 2° le préciput du doyen* **de ladite Faculté et le préciput du doyen de la Faculté de médecine de Paris**); — Décr. 21 avr. 1869 (**qui institue des concours et des prix dans les écoles supérieures de pharmacie**); — Décr. 1er févr. 1873 *portant règlement pour le Collège de France*; — L. 29 déc. 1873 (**portant fixation du budget général des dépenses** *et des recettes de l'exercice 1874*, art. 9; — Statut 16 nov. 1874 *sur l'agrégation des Facultés*; — L. 8 déc. 1874 (*qui crée de* **nouvelles facultés de médecine et pharmacie**); — L. 12 juill. 1875 *relative à la liberté de l'enseignement supérieur*; — Décr. 14 juill. 1875 *concernant l'institution des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice*, art. 1 et s., 11 et s.; — Décr. 14 juill. 1875 **portant fixation du nombre des emplois de suppléants dans chacune des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui** *ne sont pas de plein ex*ercice); — Décr. 20 nov. 1875 (**relatif à** *la durée du temps d'études dans les écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice*); — Décr. 26 déc. 1875 *relatif à la composition des jurys chargés de la collation des grades*; — Décr. 14 janv. 1876 *relatif : 1° au préciput des doyens des Facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des* **lettres; 2° à celui des directeurs des écoles supérieures de pharmacie instituées dans les départements; 3° au traitement** *des se*-**crétaires agents comptables**); — Décr. 14 janv. 1876 (**supprimant** *dans les Facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres et dans les écoles supérieures de pharmacie les rétributions* **éventuelles de toute nature, allouées annuellement aux** *professeurs et agrégés, et fixant un* [illegible]; — Décr. 25 janv. 1876 *portant règlement d'administration publique* **pour l'exécution de la loi du 12 juill. 1875, relative à la liberté de** *l'enseignement supérieur*; — Décr. 27 mars 1877 *qui transfère à Paris la Faculté mixte de théologie protestante* [illegible]; — Décr. [illegible] juill. 1877 [illegible]; — Décr. 10 [illegible] 1877 [illegible] *des professeurs titulaires dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*, art. 1 et 2, 3 [illegible]; — Arr. min. [illegible] 1877 [illegible]; — Décr. 12 juill. 1878 *portant règlement* [illegible] **pharmacien** [illegible], art. 1 et s.; — Arr. 31 juill. 1878 (**qui détermine l**[illegible] [illegible]; — L. 1er [illegible] 1879 [illegible]; — Arr. min. [illegible] 1879 [illegible]

d'élève sage-femme de première classe; — L. 20 déc. 1879 *relatif à l'enseignement supérieur en Algérie*; — Décr. 12 mars 1880 *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de* **la loi du 1er août 1879 sur l'organisation de l'église de la** *Confession d'Augsbourg*, art. 24 et 30; — L. 18 mars 1880 *relative à la liberté de l'enseignement supérieur*; — Décr. 5 juin 1880 **qui constitue** *l'enseignement des écoles préparatoires de l'enseignement supérieur établies à Alger*; — Arr. min. 11 juin 1880 *relatif à la composition du jury d'examen des aspirantes au titre d'élève sage-femme de première classe*; — Décr. 25 déc. 1880 **relatif à l'examen de la licence ès-lettres**), art. 1; — Arr. min. 27 déc. 1880 *modifiant des articles du statut du 16 nov. 1874*; — Décr. 28 déc. 1880 *qui fixe la durée des études et le mode d'examen pour obtenir le grade de licencié en droit*; — Décr. 12 févr. 1881 *qui fixe les traitements des professeurs de Facultés et des écoles supérieures de pharmacie*; — Décr. 17 mai 1881 *qui institue un examen spécial pour l'admission au grade de licencié des élèves qui ont suivi les cours de droit à Pondichéry*; — Décr. 28 mai 1881 *qui modifie celui du 12 févr. 1881 concernant les traitements des professeurs des Facultés et des écoles supérieures de pharmacie*; — Décr. 16 juill. 1881 *qui modifie celui du 12 févr. 1881 concernant les professeurs de Facultés*; — Décr. 27 déc. 1881 *qui modifie celui du 27 janv. 1869 concernant le concours général entre les élèves des Facultés de droit*; — Décr. 27 déc. 1881 (**concernant les prix et mentions honorables décernés annuellement dans les Facultés de droit de l'État**); — Arr. min. 6 janv. 1882 *concernant la délivrance de brevets supérieurs en Algérie*; — Arr. min. 15 janv. 1882 *relatif aux concours annuels dans les Facultés de droit*; — Décr. 9 mai 1882 *fixant les* **conditions d'âge et les droits d'examen pour le brevet et le di**-*plôme de* **langue arabe délivrés par l'école préparatoire à l'ens**-*eignement supérieur des lettres d'Alger*; — Décr. 20 juill. 1882 *qui fixe la composition du jury pour les thèses soutenues dans les Facultés des lettres*; — Décr. 25 juill. 1882 *relatif à la perception* **des droits universitaires à Paris**); — Décr. 25 nov. 1882 *relatif à la perception des droits universitaires dans les départe*-**ments**); — Décr. 20 janv. 1883 (**qui crée à Fort-de-France [Mar**-*tinique] une école préparatoire à l'enseignement du droit*); — Décr. 24 juill. 1883 (**autorisant dans les Facultés des cours libres** *faits par des professeurs n'appartenant pas au personnel des Fa*-**cultés**); — Arr. min. 24 juill. 1883 (**fixant les conditions pour** *l'ouverture de cours libres dans les Facultés de l'État*); — Décr. 30 juill. 1883 *portant le régime des cours dans les Facultés et écoles supérieures de plein exercice et préparatoires*; — Décr. 1er août 1883 *qui réorganise les écoles de médecine et de pharmacie*, art. 1, 3 et s., 7 et s., 12 et s.; — Décr. 1er août 1883 *concernant* **les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie**); — Arr. min. 10 août 1883 (**relatif au brevet et au diplôme de langue** *arabe*); — Décr. 29 déc. 1883 *faisant application des dispositions du décret du 27 déc. 1881 relatif aux concours annuels dans les Facultés de droit à l'école de* **droit d'Alger**); — Décr. 30 déc. 1883 *relatif aux concours annuels entre les aspirants aux certificats d'étude* **de droit administratif et de coutumes** *indigènes, institués pour l'Algérie*; — Arr. min. 30 déc. 1883 *relatif aux concours annuels à l'école de droit d'Alger*; — Arr. min. 31 déc. 1883 *relatif aux concours annuels entre les aspirants aux certificats d'études de droit administratif et de* **coutumes indigènes, institués** *pour l'Algérie*; — Décr. 24 janv. 1884 *concernant les professeurs* **titulaires des sciences ou des lettres qui acceptent une fonction** *dans une autre Faculté*; — Décr. 24 [illegible] 1884 *concernant les professeurs des Facultés des sciences, des lettres* [illegible]; — L. 21 mars 1885 *portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1885*, art. 23; — Arr. min. 17 juill. 1885 [illegible]; — Décr. 25 [illegible] 1885 [illegible] **financière des biens propres des Facultés et écoles d'enseign**ement *supérieur de l'État*; — Décr. 25 juill. 1885 [illegible] **d'acceptation et d'emploi des dons et legs faits aux Facultés et** *écoles d'enseignement supérieur de l'État*; — Décr. 25 juill. 1885 **fixant le nombre des suppléants et chefs de travaux dans les** [illegible]; — Décr. 25 juill. 1885 [illegible]; — Décr. 25 juill. 1885 [illegible] *écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*; — Décr.

25 juill. 1885 (*déterminant les conditions du concours pour les fonctions de chef des travaux anatomiques dans les Facultés de médecine et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie*); — Décr. 26 juill. 1885 (*relatif aux conditions d'études exigées des aspirants aux grades de pharmacien de première et de deuxième classe*); — Décr. 28 juill. 1885 (*relatif aux inscriptions prises simultanément dans les Facultés de même ordre*); — Décr. 28 juill. 1885 (*relatif à la licence ès-sciences*); — Décr. 28 juill. 1885 (*instituant pour les langues vivantes un quatrième ordre d'épreuves spéciales à la licence ès-lettres*); — Arr. min. 28 juill. 1885 (*portant création d'un brevet de langue kabyle*); Décr. 24 août 1885 (*relatif aux conditions de délivrance du brevet de langue kabyle*); — L. 5 déc. 1885 (*qui permet à l'école supérieure de droit d'Alger de faire subir des examens et de conférer le grade de licencié*); — Décr. 26 déc. 1885 (*qui autorise l'école de droit d'Alger à délivrer les inscriptions et les certificats d'aptitude correspondant au grade de licencié en droit*); — Décr. 28 déc. 1885 (*sur l'organisation des Facultés et des écoles d'enseignement supérieur*); — Décr. 30 juill. 1886 (*relatif aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger*); — Décr. 30 juill. 1886 (*relatif aux émoluments à attribuer aux agrégés*); — Décr. 30 juill. 1886 (*relatif aux fonctions des agrégés des Facultés de droit et de médecine, et des écoles supérieures de pharmacie*); — Décr. 30 juill. 1886 (*portant création d'un certificat d'études à exiger des aspirants aux grades d'officier de santé et de pharmacien de deuxième classe*), art. 4 et s.; — Arr. min. 2 mars 1887 (*relatif au traitement des préparateurs au Collège de France*); — Décr. 31 mars 1887 (*qui rétablit le droit d'inscription dans les Facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'État*); — Arr. min. 31 mars 1887 (*ayant trait aux demandes de dispense des droits d'inscription*); — Décr. 28 juill. 1887 (*qui autorise les maîtres de conférences et les chargés de cours agrégés à siéger dans les jurys de baccalauréat*); — Arr. min. 30 juill. 1887 (*remplaçant par de nouvelles dispositions le titre 3 du statut du 16 nov. 1874 sur l'agrégation des Facultés de médecine*); — Décr. 5 août 1887 (*relatif à la péremption des inscriptions de stage officinal exigé des aspirants au grade de pharmacien*); — Arr. min. 27 déc. 1887 (*instituant un diplôme des dialectes berbères*); — Décr. 29 déc. 1887 (*concernant la péremption des inscriptions dans les Facultés de droit*); — Décr. 15 mars 1888 (*qui fixe les droits d'inscription des candidats au diplôme des dialectes berbères*); — L. 30 mars 1888 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888*), art. 12 et 14; — Décr. 20 avr. 1888 (*autorisant le ministre à confier des missions temporaires pour l'inspection des Facultés de l'État et la surveillance des établissements libres d'enseignement supérieur*); — L. 17 déc. 1888 (*relative au transfert à Lille du chef-lieu d'académie antérieurement fixé à Douai*); — L. 17 juill. 1889 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890*), art. 8 et s., 51; — Décr. 24 juill. 1889 (*relatif au mode de nomination des professeurs des écoles de médecine et de pharmacie*); — Décr. 24 juill. 1889 (*qui désigne les matières des examens probatoires pour les grades de pharmacien de première et de deuxième classe*); — Décr. 31 juill. 1889 (*qui institue pour l'Algérie : 1° un certificat d'études et de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes*); — Décr. 5 oct. 1889 (*portant modification au décret du 31 mars 1887 sur les droits d'inscription dans les Facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'État*); — Décr. 16 nov. 1889 (*qui fixe le traitement des professeurs des Facultés et des écoles supérieures de pharmacie*); — Décr. 31 déc. 1889 (*qui applique à l'école de droit d'Alger les dispositions du décret du 27 déc. 1881 sur les concours annuels dans les Facultés de droit*); — Décr. 7 juill. 1890 (*concernant les chaires de Code civil de la Faculté de droit de Paris*); — Décr. 31 juill. 1890 (*qui suspend le cours des inscriptions pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les aspirants au doctorat en droit*); — Arr. min. 1er janv. 1891 (*n'admettant les aspirants au grade de docteur en médecine, d'officier de santé et de pharmacien à s'inscrire dans les Facultés ou écoles que sur la production d'un certificat de revaccination*); — Arr. min. 6 janv. 1891 (*relatif aux épreuves du concours d'agrégation des Facultés de droit*); — Décr. 5 juin 1891 (*relatif aux diplômes à fournir par les aspirants à la licence ou au doctorat en droit, au doctorat en médecine, aux licences ès sciences, ès lettres, et au grade de pharmacien de première classe*); — Décr. 31 juill. 1891 (*relatif à l'honorariat des professeurs de Facultés*); — Décr. 31 juill. 1891 (*relatif aux candidats à la licence ès-sciences qui justifient du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial (sciences) ou du brevet de capacité du même enseignement*); — Décr. 31 déc. 1891 (*modifiant le décret du 25 juill. 1885 déterminant les conditions des concours pour les fonctions de suppléant et de chef des travaux dans les écoles de médecine et de pharmacie*); — L. 30 nov. 1892 (*sur l'exercice de la médecine*); — Décr. 28 déc. 1892 (*relatif au classement des professeurs de Faculté*); — L. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*), art. 71; — Décr. 25 juill. 1893 (*modifiant les art. 1, 2 et 3, Décr. 30 juill. 1886, relatif au certificat d'études*); — Décr. 25 juill. 1893 (*relatif aux conditions d'études exigées des aspirantes aux diplômes de sage-femme*); — Décr. 25 juill. 1893 (*relatif aux dispenses qui peuvent être accordées aux médecins pourvus d'un diplôme étranger, aspirant au titre français de docteur en médecine*); — Décr. 25 juill. 1893 (*relatif à la conversion des inscriptions d'officier de santé en inscriptions de doctorat en médecine*); — Décr. 25 juill. 1893 (*relatif au diplôme de chirurgien-dentiste*); — Décr. 31 juill. 1893 (*déterminant les conditions dans lesquelles les officiers de santé peuvent obtenir le diplôme de docteur en médecine*); — Décr. 31 juill. 1893 (*portant institution dans les Facultés des sciences d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles*); — Décr. 31 juill. 1893 (*portant réorganisation des études médicales*); — Décr. 31 juill. 1893 (*portant modification du décret du 1er août 1883 réorganisant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*); — Décr. 9 août 1893 (*modifiant le tit. 1, Décr. 28 déc. 1885, relatif à l'organisation des Facultés*); — Décr. 10 août 1893 (*portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Facultés*); — Décr. 10 août 1893 (*portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des corps des Facultés*); — Arr. min. 20 nov. 1893 (*relatif aux secrétaires des corps de Facultés*); — Décr. 20 nov. 1893 (*relatif au stage hospitalier et aux cliniques annexes de la Faculté de médecine de Paris*); — Arr. min. 31 déc. 1893 (*fixant les programmes pour l'obtention du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles*); — Arr. min. 31 déc. 1893 (*relatif au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles*); — Décr. 14 févr. 1894 (*fixant les droits à percevoir des aspirants : 1° au doctorat en médecine; 2° au diplôme de chirurgien-dentiste; 3° au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles*); — Décr. 14 févr. 1894 (*déterminant les conditions d'âge et les droits à percevoir des aspirantes aux diplômes de sage-femme*); — Décr. 31 juill. 1894 (*relatif à l'admission aux examens de chirurgien-dentiste des aspirants au doctorat en médecine*); — Décr. 31 juill. 1894 (*relatif au nombre des professeurs adjoints dans les facultés des sciences et les facultés des lettres*); — Décr. 31 juill. 1894 (*modifiant l'art. 35, Décr. 28 déc. 1885, relatif à l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur*); — Décr. 31 déc. 1894 (*autorisant les aspirants au doctorat à subir le troisième examen devant les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie*); — Décr. 31 déc. 1894 (*concernant les établissements d'enseignement supérieur libre dentaire*); — Décr. 31 déc. 1894 (*relatif à la licence ès lettres*); — Décr. 31 déc. 1894 (*modifiant le décret du 25 juill. 1893, relatif aux études pour le diplôme de chirurgien-dentiste*); — Décr. 31 déc. 1894 (*relatif à l'admission aux examens de chirurgien-dentiste des aspirants au doctorat en médecine*); — Décr. 14 janv. 1895 (*relatif à la chaire de langues et littératures de la Perse au Collège de France*); — L. fin. 16 avr. 1895 (*relatif aux droits à percevoir pour le certificat d'études secondaires exigé des aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe*), art. 28; — Décr. 30 avr. 1895 (*sur le doctorat en droit*); — Décr. 30 avr. 1895 (*sur la licence en droit*); — Arr. min. 30 avr. 1895 (*sur les conférences dans les Facultés de droit*); — Arr. min. 30 avr. 1895 (*déterminant le programme de l'épreuve de droit civil du doctorat en droit (sciences juridiques)*); — Décr. 30 avr. 1895 (*modifiant l'art. 6, Décr. 31 juill. 1893, relatif à l'institution dans les Facultés des sciences d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles*); — Arr. min. 30 avr. 1895 (*fixant la rémunération des membres des jurys d'examens du certificat d'études exigé des aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe*); — Arr. min. 10 mai 1895 (*fixant la rémunération des membres des jurys d'examens du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles*); — Arr. min. 5 juin 1895 (*modifiant l'art. 1, Régl. 16 nov. 1879, relatif aux bourses de doctorat en médecine*); — Décr. 23 juill. 1895 (*relatif aux conditions d'admission, et fixant

la durée des études dans les médersas d'Alger, de Constantine et de Tlemcen); — Arr. min. 24 juill. 1895 (*relatif à la répartition des matières du droit civil entre les examens des trois années de la licence en droit*). — L. 28 juill. 1895 (*portant fixation de la rétribution à verser par les étudiants pour les conférences dans les Facultés de droit*); — Décr. 1er août 1895 (*déterminant les droits à percevoir des élèves désirant assister, à titre facultatif, aux travaux pratiques organisés en vue de l'obtention du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles*); — Décr. 1er août 1895 (*fixant les tarifs des droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir pour le doctorat en droit*); — Décr 1er août 1895 (*fixant les tarifs des droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir pour la licence en droit*); — Arr. min. 9 janv. 1896 (*modifiant le règlement du 24 déc. 1891, relatif aux bourses de doctorat en médecine*).

Enseignement secondaire des garçons. — Décr. 9 brum. an III (*portant création de l'École normale supérieure*); — Arr. 19 frim. an XI (*relatif à l'enseignement dans les lycées*), art. 28; — Arr. 23 fruct. an XI (*relatif à l'organisation des lycées qui remplaceront les trois écoles centrales à Paris*), art. 13; — Décr. 1er juill. 1809 (*sur les causes et le mode d'exclusion des élèves des lycées*); — Décr. 20 déc. 1850 (*relatif aux établissements particuliers d'instruction secondaire*); — Décr. 20 déc. 1850 (*relatif aux certificats de stage délivrés par les conseils académiques en vertu de l'art. 61, L. 15 mars 1850, sur l'enseignement*); — Décr. 20 déc. 1850 (*relatif aux établissements particuliers d'instruction secondaire*); — Décr. 16 avr. 1853 (*sur le régime financier des lycées de l'Empire*), art. 5 et 6 en partie; — Décr. 14 juill. 1857 (*qui établit une agrégation spéciale pour les classes de grammaire*); — Décr. 17 juill. 1858 (*qui divise l'agrégation des sciences en deux ordres*); — Décr. 26 juin 1858 (*portant nouvelle fixation des traitements des censeurs et professeurs des lycées impériaux*), art. 2, al. 1 et 2; — Décr. 29 juill. 1859 (*concernant les censeurs des études dans les lycées impériaux*); — Décr. 25 févr. 1860 (*relatif aux dénominations des établissements d'instruction secondaire*); — Décr. 11 juill. 1860 (*qui établit un ordre spécial d'agrégation pour les classes d'histoire et de géographie dans les lycées*); — Décr. 29 juin 1863 (*qui : 1° rend à la classe de logique dans les lycées son ancien nom de* classe de philosophie; *2° rétablit un ordre spécial d'agrégation pour les classes de philosophie*); — Arr. min. 26 nov. 1864 (*qui exempte des frais d'études dans les facultés les lauréats du prix d'histoire au concours général des départements*); — Décr. 27 nov. 1864 (*qui rétablit un ordre spécial d'agrégation pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées*); — Arr. min. 2 déc. 1864 (*qui exempte des frais d'études dans les facultés les lauréats du prix d'histoire au concours général de Paris et Versailles*); — L. 21 juin 1865 (*portant organisation de l'enseignement secondaire spécial*); — Décr. 28 mars 1866 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865, sur l'organisation de l'enseignement secondaire spécial*); — Décr. 12 janv. 1867 (*portant que les régents des collèges prendront le titre de proviseurs*); — Décr. 12 août 1867 (*qui fixe le taux des rétributions à acquitter par les candidats au diplôme et au brevet de capacité, institué par les art. 4 et 6, L. 21 juin 1865, sur l'enseignement secondaire spécial*); — Décr. 16 févr. 1869 (*concernant les candidats à l'agrégation des lycées*); — Décr. 31 déc. 1873 (*qui alloue une indemnité aux proviseurs, censeurs et professeurs des lycées des départements, pourvus du titre d'agrégés*); — Décr. 29 janv. 1874 (*relatif au traitement des aumôniers des lycées de la Seine et de Versailles*); — Décr. 26 nov. 1875 (*relatif à la possibilité pour les agrégés pourvus d'un emploi dans les lycées, d'être nommés dans les établissements professeurs à titre provisoire*); — Décr. 30 janv. 1877 (*qui fixe les droits à percevoir pour la délivrance d'un duplicata de diplôme d'études ou de brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial*); — Décr. 31 déc. 1879 (*qui alloue une indemnité aux fonctionnaires et aux professeurs des lycées de Paris, de Vanves et de Versailles, pourvus du titre d'agrégés*); — Décr. 6 août 1880 (*qui institue un concours annuel pour les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges*); — Décr. 16 sept. 1880 (*qui fixe les traitements des professeurs de dessin dans les lycées*), art. 2; — Décr. 4 janv. 1881 (*concernant les professeurs des collèges communaux*); — Décr. 8 janv. 1881 (*qui institue à Paris un concours pour la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des classes élémentaires de l'enseignement classique*), art. 1; — Décr. 29 déc. 1881 (*qui fixe les émoluments des économes des lycées nationaux et de l'école normale spéciale de Cluny*), art. 2; — Décr. 30 déc. 1881 (*qui supprime le stage d'agrégation des lycées*); — Décr. 10 oct. 1882 (*qui institue dans les lycées un conseil chargé d'étudier les questions concernant la direction de l'enseignement, l'organisation des cours et l'application des méthodes*); — Stat. 29 juill. 1885 (*sur l'agrégation des lycées*); — Arr. min. 12 janv. 1887 (*relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges de garçons*); — Arr. min. 25 mars 1887 (*modifiant l'art. 29, Stat. 29 juill. 1885*); — Décr. 16 juill. 1887 (*portant règlement d'administration publique sur le classement des fonctionnaires et des professeurs de lycées*); — Décr. 1er oct. 1887 (*relatif au relèvement du prix des pensions dans les lycées des départements*); — Décr. 1er oct. 1887 (*relatif au relèvement du prix des pensions dans les lycées du département de la Seine*); — Arr. min. 24 déc. 1887 (*relatif au certificat d'aptitudes à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges*); — Décr. 31 déc. 1887 (*portant fixation des traitements normaux des fonctionnaires et professeurs du lycée de Lyon*); — Décr. 11 mai 1888 (*relatif à la réorganisation du prytanée militaire*); — Décr. 14 avr. 1889 (*portant application du décret du 16 juill. 1887 au personnel des lycées coloniaux*); — Décr. 20 juill. 1889 (*relatif au mode d'avancement des professeurs, chargés de cours, maîtres élémentaires et préparateurs des lycées et des professeurs de collèges*); — Arr. min. 28 janv. 1890 (*relatif aux programmes dans l'enseignement secondaire classique*); — Arr. min. 12 juin 1890 (*relatif à l'emploi du temps dans les lycées et collèges*); — Arr. min. 5 juill. 1890 (*concernant l'enseignement secondaire, — emploi du temps — enseignement — discipline*); — Décr. 7 juill. 1890 (*concernant le classement des fonctionnaires des lycées et collèges qui changent d'ordre ou de catégorie*); — Arr. min. 7 juill. 1890 (*relatif à la nomination des commis aux écritures dans l'économat des lycées*); — Décr. 8 août 1890 (*instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique*); — Arr. min. 8 août 1890 (*fixant les conditions de l'examen du baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique*); — Décr. 30 août 1890 (*concernant les professeurs agrégés, appelés à titre provisoire aux fonctions de professeur de collège*); — Arr. min. 28 janv. 1891 (*concernant les professeurs chargés de cours dans les classes élémentaires des lycées*); — Décr. 5 févr. 1891 (*fixant les conditions de présentation à l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique*); — Décr. 4 juin 1891 (*portant réorganisation de l'enseignement secondaire spécial*); — Décr. 5 juin 1891 (*relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne*); — Arr. min. 5 juin 1891 (*relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne*); — Arr. min. 8 juin 1891 (*relatif au concours de l'agrégation d'histoire*); — Arr. min. 15 juin 1891 (*déterminant les plans d'études et les programmes de l'enseignement secondaire moderne*); — Décr. 28 août 1891 (*déterminant le service et la situation des répétiteurs dans les lycées et collèges*); — Décr. 29 août 1891 (*relatif au classement des répétiteurs des lycées et collèges*); — Décr. 29 août 1891 (*fixant les conditions d'âge et les droits à percevoir pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne*); — Décr. 21 sept. 1891 (*fixant le prix de la pension, de la demi-pension et des frais d'études des classes primaires et des classes enfantines dans les lycées de garçons*); — Décr. 25 nov. 1891 (*fixant la durée des pouvoirs des bureaux d'administration des lycées nationaux et des collèges communaux de garçons et de jeunes filles*); — Décr. 7 janv. 1892 (*portant règlement d'administration publique sur le classement des principaux des collèges communaux*); — Arr. min. 13 janv. 1892 (*déterminant les programmes d'italien et d'espagnol dans les classes d'enseignement moderne*); — Arr. min. 8 avr. 1892 (*fixant la rémunération des membres des jurys d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne et du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial*); — Décr. 27 juin 1892 (*relatif au classement des professeurs et des principaux chargés de classe dans les collèges communaux de garçons*); — Décr. 18 oct. 1892 (*portant organisation, à Saint-Pierre et Miquelon, d'un collège d'enseignement primaire complet, avec adjonction d'une division d'enseignement secondaire classique*); — Décr. 31 oct. 1892 (*concernant le classement des instituteurs et institutrices primaires chargés de l'enseignement primaire dans les lycées de garçons*); — L. 26 juill. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894*), art. 47; — Décr. 29 juill. 1893 (*étendant aux boursiers de voyage et aux bour-*

siers d'études le bénéfice de l'art. 15 du décret du 16 juill. 1887); — Décr. 1er août 1893 (*relatif aux épreuves de langues vivantes à l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne*); — Arr. min. 2 août 1893 (*concernant les examens d'un certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges*); — Décr. 15 nov. 1893 (*relatif au traitement des commis attachés au service économique dans les lycées et collèges de la Seine et de Versailles*); — Décr. 4 janv. 1894 (*portant transformation de l'école coloniale d'enseignement primaire complet de Cayenne en collège d'enseignement secondaire moderne, et organisation de cet établissement*); — Décr. 28 juill. 1894 (*relatif au concours général des lycées et collèges*); — Arr. min. 28 juill. 1894 (*relatif au concours de l'agrégation d'histoire et de géographie*); — Décr. 31 juill. 1894 (*relatif au concours pour le certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire*); — Arr. min. 1er août 1894 (*relatif au concours pour le certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire*); — Arr. min. 1er août 1894 (*concernant le concours général des lycées et collèges de la Seine et de Versailles*); — Arr. min. 2 août 1894 (*concernant le concours général des lycées et collèges des départements*); — Arr. min. 9 janv. 1895 (*concernant le concours d'agrégation d'histoire et de géographie*); — Arr. min. fin. 13 févr. 1895 (*admettant les bacheliers de l'enseignement secondaire moderne à prendre part au concours d'admission au surnumérariat dans les administrations des contributions directes et de l'enregistrement, des domaines et du timbre*); — Règl. 20 févr. 1895 (*déterminant les formes et conditions du concours général : 1° de la Seine et de Versailles; 2° des départements*); — Décr. 22 juill. 1895 (*concernant l'admission à la retraite des fonctionnaires des lycées et collèges*); — Décr. 6 août 1895 (*relatif aux bourses dans les lycées et collèges de garçons et aux remises de faveur dans les lycées de garçons*); — Arr. min. 7 août 1895 (*relatif aux examens des candidats aux bourses d'essai de la classe de septième*); — Arr. min. 17 janv. 1896 (*relatif au concours d'admission à l'École normale supérieure, section des sciences*).

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES. — L. 21 déc. 1880 (*sur l'enseignement secondaire des jeunes filles*); — L. 26 juill. 1881 (*concernant la création, par l'État, d'une école normale destinée à préparer des professeurs-femmes pour les écoles secondaires de jeunes filles*); — Décr. 28 juill. 1881 (*relatif à l'organisation des établissements publics d'enseignement secondaire pour les jeunes filles*); — Arr. min. 8 nov. 1881 (*décidant que les cours de langues vivantes dans les lycées et collèges de jeunes filles pourront être confiés à des dames qui justifieront du certificat d'aptitude à cet enseignement*); — Décr. 14 janv. 1882 (*qui organise l'enseignement secondaire des jeunes filles*); — Arr. min. 14 janv. 1882 (*fixant le nombre des heures de leçons à donner dans les années d'enseignement secondaire*); — Arr. min. 28 juill. 1882 (*portant qu'il sera délivré un certificat d'études secondaires de 3e année à toute élève des lycées et collèges de jeunes filles qui aura satisfait aux épreuves de l'examen de passage de 3e en 4e année*); — Arr. min. 28 juill. 1882 (*instituant près de chaque établissement public d'enseignement secondaire pour les jeunes filles un jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront pour l'obtention du diplôme de fin d'études*); — Arr. min. 28 juill. 1882 (*concernant les examens d'admission aux cours secondaires dans les lycées et collèges de jeunes filles*); — Arr. min. 28 juill. 1882 (*relatif à l'obtention des bourses dans les lycées et collèges de jeunes filles*); — Arr. min. 28 juill. 1882 (*relatif à la répartition des matières de l'enseignement secondaire des jeunes filles*); — Décr. 31 juill. 1882 (*relatif aux cautionnements des économes des lycées-externats de jeunes filles*); — Décr. 13 sept. 1883 (*qui fixe les traitements du personnel administratif et enseignant dans les lycées et collèges de jeunes filles*); — Décr. 10 nov. 1883 (*fixant le traitement et le mode de recrutement des économes des lycées de jeunes filles*); — Arr. min. 12 nov. 1883 (*fixant les traitements des maîtresses-adjointes et maîtresses-surveillantes de l'école de Sèvres*); — Arr. min. 29 déc. 1883 (*concernant les engagements à souscrire par les élèves de l'école normale de Sèvres*); — Arr. min. 4 janv. 1884 (*réglant les conditions d'admission à l'école de Sèvres*); — Décr. 5 janv. 1884 (*qui institue un concours pour l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles dans l'ordre des lettres et dans l'ordre des sciences*); — Arr. min. 5 janv. 1884 (*relatif à l'agrégation pour l'enseignement secondaire des jeunes filles*); — Décr. 7 janv. 1884 (*portant qu'une session d'examens aura lieu chaque année pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles dans l'ordre des lettres et dans l'ordre des sciences*); — Arr. min. 7 janv. 1884 (*relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles*); — Décr. 30 mai 1884 (*qui place l'école normale d'enseignement secondaire pour les jeunes filles, à Sèvres, sous l'autorité du vice-recteur de l'Académie de Paris*); — Arr. min. 28 juill. 1884 (*portant règlement pour les lycées et collèges de jeunes filles : personnel, discipline, emploi du temps, examens, prix*); — Décr. 29 sept. 1885 (*relatif à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges de jeunes filles*); — Décr. 18 nov. 1885 (*qui applique les dispositions des décrets des 31 déc. 1873 et 31 déc. 1879 aux fonctionnaires et professeurs-femmes des lycées et collèges de jeunes filles*); — Décr. 23 nov. 1885 (*fixant le régime et la durée des études à l'école normale de Sèvres et réglant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des élèves*); — Décr. 12 avr. 1886 (*concernant l'enseignement de la gymnastique dans les lycées et collèges de jeunes filles*); — Décr. 11 juill. 1888 (*relatif aux maîtresses des travaux à l'aiguille des lycées et collèges de jeunes filles*); — Arr. min. 25 juill. 1889 (*relatif aux examens du certificat d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges de jeunes filles*); — Décr. 12 nov. 1889 (*relatif aux emplois de maîtresses de chant dans les lycées et collèges de jeunes filles*); — Arr. min. 8 août 1890 (*concernant les examens du certificat d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges de jeunes filles*); — Arr. min. 31 juill. 1894 (*concernant les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles*); — Arr. min. 31 juill. 1894 (*relatif au concours d'agrégation pour l'enseignement secondaire de jeunes filles*); — Décr. 9 août 1895 (*relatif aux bourses dans les lycées et collèges de jeunes filles*).

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — L. 10 avr. 1867 (*sur l'enseignement primaire*), art. 15 (*relatif aux Caisses des écoles*); — L. 17 août 1876 (*relative à la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement primaire*); — Décr. 13 mai 1879 (*portant création, au ministère de l'Instruction publique, d'un musée pédagogique et d'une bibliothèque centrale de l'enseignement primaire*); — L. 9 août 1879 (*relative à l'établissement des écoles normales primaires*); — Décr. 5 juin 1880 (*relatif à la nomination définitive aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales primaires d'instituteurs ou d'institutrices*); — Décr. 5 juin 1880 (*relatif à la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire, des directeurs ou directrices d'école normale*); — Arr. min. 5 juin 1880 (*relatif à la commission qui sera nommée chaque année pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire, de directeur ou directrice d'école normale*); — Arr. min. 5 juin 1880 (*relatif à deux commissions qui seront nommées chaque année pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres*); — Arr. min. 5 juin 1880 (*relatif aux candidats au brevet simple*); — Arr. min. 5 juin 1880 (*relatif aux conférences pédagogiques des instituteurs et institutrices publics*); — Décr. 13 juill. 1880 (*relatif à la création d'une école normale supérieure d'institutrices*); — Décr. 15 oct. 1880 (*autorisant l'acquisition d'une propriété sise à Fontenay-aux-Roses pour l'installation de l'école normale supérieure d'institutrices*); — L. 11 déc. 1880 (*sur les écoles manuelles d'apprentissage*); — L. 16 juin 1881 (*relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire*); — L. 16 juin 1881 (*qui établit la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques*); — Décr. 29 oct. 1881 (*qui fixe les traitements des directeurs et instituteurs-adjoints des écoles primaires supérieures*); — L. 28 mars 1882 (*sur l'enseignement primaire*); — Décr. 27 juill. 1882 (*portant modification aux art. 4 et 5, Décr. 4 janv. 1881, relatifs aux brevets de capacité*); — Décr. 27 juill. 1882 (*relatif aux conditions d'admission pour l'obtention du certificat d'études*); — Décr. 27 juill. 1882 (*portant organisation de cours normaux pour la préparation de directrices d'écoles maternelles*); — Arr. min. 27 juill. 1882 (*réglant l'organisation pédagogique et le plan d'études des écoles primaires publiques*); — Arr. min. 27 juill. 1882 (*déterminant les conditions de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection départementale des écoles maternelles*); — Arr. min. 28 juill. 1882 (*relatif à l'organisation pédagogique des écoles maternelles publiques*); — Décr. 29 juill. 1882 (*portant règlement pour l'administration et la comptabilité intérieure des écoles normales primaires*); — Décr. 23 déc. 1882

qui institue un certificat d'études primaires supérieures); — Décr. 30 déc. 1882 (*qui crée à Saint-Cloud une école normale supérieure d'enseignement primaire*); — L. 20 mars 1883 (*concernant l'obligation de construire les maisons d'école dans les chefs-lieux de commune et dans les hameaux*); — Décr. 1er mars 1884 (*relatif à la comptabilité et à la gestion économique des écoles normales supérieures d'enseignement primaire*); — Arr. min. 1er mars 1884 (*instituant une commission administrative auprès de chacune des écoles normales supérieures d'enseignement primaire*); — Arr. min. 2 mars 1884 (*réglant les conditions dans lesquelles les commissions administratives des écoles normales supérieures d'enseignement primaire doivent exercer leurs attributions*); — Décr. 22 juil. 1884 (*concernant les subventions accordées par l'État aux cours d'adultes*); — Arr. min. 22 juil. 1884 (*déterminant les conditions d'organisation des cours d'adultes*); — Décr. 4 sept. 1884 (*relatif à la* [illegible] *du travail manuel avec l'école normale supérieure de l'enseignement primaire de Saint-Cloud*); — Arr. min. 30 déc. 1884 (*relatif à l'obtention des brevets de capacité pour l'enseignement primaire*); — L. 8 août 1885 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1886*, art. 25); — Décr. 15 févr. 1886 (*précisant et complétant les dispositions qui doivent assurer l'exécution de la loi du 20 juin 1885, relative aux subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement*); — Décr. 26 mai 1886 (*fixant la proportion suivant laquelle l'État contribuera au paiement des annuités communales pour constructions et appropriations d'écoles primaires en Algérie*); — L. 30 oct. 1886 (*sur l'organisation de l'enseignement primaire*); — Décr. 12 nov. 1886 (*portant règlement d'administration publique pour la désignation des membres électifs du conseil départemental de l'enseignement primaire*); — Décr. 4 déc. 1886 (*déterminant les règles de la procédure pour les conseils départementaux de l'enseignement primaire*); — Décr. 18 janv. 1887 (*ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire*); — Arr. min. 18 janv. 1887 (*ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire*); — Arr. min. 18 janv. 1887 (*relatif à l'admission à l'école normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud*); — Arr. min. 18 janv. 1887 (*relatif aux conditions à remplir pour l'obtention de bourses de séjour à l'étranger*); — Arr. min. 25 mars 1887 (*modifiant un article de l'arrêté du 18 janv. 1887 sur les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique*); — L. [illegible] 26 févr. 1887 (*qui crée l'emploi d'inspecteur général de l'enseignement et qui institue un droit d'examen pour les brevets élémentaire et supérieur*, art. 3); — Décr. 12 mars 1887 (*sur les droits d'examen pour l'admission aux brevets de capacité*); — Décr. 7 avr. 1887 (*déterminant les règles relatives à la création et à l'installation des écoles primaires publiques*); — Arr. min. 10 juil. 1887 (*relatif aux subventions de l'Etat pour l'entretien des écoles de filles établies dans les communes de moins de 401 habitants*); — Décr. 27 déc. 1887 (*relatif au professorat dans les écoles normales*); — Décr. 28 déc. 1887 (*concernant le certificat d'études institué par le décret du 30 juill. 1886*); — Décr. 4 avr. 1888 (*relatif aux conditions d'obtention des secours de l'Etat pour les écoles primaires publiques facultatives*); — Arr. min. 7 mars 1888 (*relatif à la nomination des boursiers dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures*); — Décr. 17 mars 1888 (*portant règlement d'administration publique sur les écoles manuelles d'apprentissage*); — Décr. 27 mai 1888 (*relatif au classement général des écoles primaires publiques*); — L. 12 juin et Décr. 13 juin 1888 (*concernant la convention conclue entre la France et la Suisse en vue d'assurer la fréquentation des écoles primaires par les enfants de l'un des pays résidant sur le territoire de l'autre pays*); — Décr. 28 juil. 1888 (*déterminant les programmes généraux des écoles manuelles d'apprentissage et des écoles primaires supérieures* [illegible] *au commerce et à l'industrie*); — L. 19 juil. 1889 (*sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et les traitements du personnel de ce service*); — Arr. min. 24 juil. 1889 (*relatif au choix de la langue étrangère* [illegible] *pour les candidats au brevet supérieur se présentant devant la commission séant à Constantine*); — Arr. min. 26 nov. 1889 (*modifiant l'art. 127, Arr. 18 janv. 1887*); — Décr. 28 nov. 1889 (*instituant le personnel administratif des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses*); — Décr. [illegible] déc. 1889 (*introduisant une disposition additionnelle à l'art. 158, Décr. org. 18 janv. 1887*); — Décr. 29 janv. 1890 (*portant réglementation du matériel d'enseignement dans les écoles*); — Décr. 31 janv. 1890 (*portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les écoles primaires publiques*); — Décr. 29 mars 1890 (*portant règlement d'administration publique sur l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires et les prestations en nature à accorder au personnel de ces écoles*); — Arr. min. 29 mars 1890 (*rangeant les écoles normales primaires en trois catégories suivant leur effectif*); — Décr. 31 mars 1890 (*portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les villes ayant plus de 100,000 habitants et les communes du département de la Seine ayant plus de 1,000 habitants de population agglomérée*); — Arr. min. 28 avr. 1890 (*relatif au paiement des traitements des fonctionnaires des écoles normales primaires*); — Décr. 13 mai 1890 (*portant modification au décret organique du 18 janv. 1887, art. 79*); — Décr. 20 mai 1890 (*portant règlement d'administration publique sur le mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de Paris*); — Arr. min. 1er juin 1890 (*concernant les instituteurs et institutrices autorisés à bénéficier des dispositions de l'art. 4, § 3, L. 9 juin 1853*); — Décr. 3 juin 1890 (*portant règlement d'administration publique sur les conditions spéciales d'organisation du personnel des écoles normales de la Seine et sur la fixation des traitements*); — Décr. 18 juill. 1890 (*portant règlement d'administration publique pour la fixation des traitements et indemnités du personnel administratif et enseignant des écoles normales supérieures d'enseignement primaire de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses*); — Décr. 19 juill. 1890 (*portant règlement d'administration publique sur le nombre des heures de service exigées du personnel des écoles normales, ainsi que sur le mode de rétribution des heures supplémentaires*); — Décr. 24 juill. 1890 (*portant règlement d'administration publique sur les indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires publiques d'Algérie*); — Arr. min. 30 juil. 1890 (*concernant les conditions exigées pour prendre part aux concours des bourses de séjour à l'étranger* [illegible] *des écoles primaires supérieures*]); — Arr. min. 30 juill. 1890 (*concernant les conditions d'admission à l'école normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud*); — Décr. 31 juil. 1890 (*relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales ou mises à leur disposition*); — Décr. 2 août 1890 (*portant règlement d'administration publique : 1° sur les conditions auxquelles les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires peuvent être déchargés de classe; 2° sur les conditions de nomination et d'exercice des instituteurs suppléants et des institutrices suppléantes; 3° sur les indemnités à allouer aux maîtresses de couture*); — Décr. 3 août 1890 (*portant règlement d'administration publique sur les conditions spéciales d'organisation et de fixation des traitements du personnel des écoles primaires supérieures de la ville de Paris*); — Décr. 5 sept. 1890 (*portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les communes du département de la Seine ayant plus de 1,000 habitants de population agglomérée*); — Décr. 6 sept. 1890 (*fixant les indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les villes* [illegible]); — Décr. 17 janv. 1891 (*relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice primaire*); — Décr. 11 févr. 1891 (*rendant applicables aux écoles primaires privées les conditions réglementaires de l'emploi de douches et des* [illegible] *dans les écoles primaires publiques*); — Décr. 16 mars 1891 (*relatif aux conditions d'établissement des écoles primaires publiques facultatives*); — Décr. 24 août 1891 (*instituant un conseil d'administration et un comité de patronage auprès de chacune des écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel*); — L. 26 janv. 1892 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1892*, art. 69); — Arr. min. 8 févr. 1892 (*concernant les bourses de séjour à l'étranger*); — Décr. 26 avr. 1892 (*modifiant le décret du 24 août 1891 instituant un conseil d'administration et un comité de patronage auprès de chacune des écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel*); — Décr. 4 mai 1892 (*modifiant l'art. 127, § 4, Décr. 18 janv. 1887, concernant les promotions de classe du personnel de l'enseignement primaire*); — Décr. 20 mai 1892 (*portant règlement d'administration publique : 1° sur le mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de la ville

de Paris; 2° sur les conditions de nomination de leurs suppléants ou suppléantes; 3° sur les indemnités de logement attribuées au personnel enseignant des écoles primaires publiques de Paris); — Décr. 31 déc. 1892 (*qui fixe les indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques*); — Décr. 31 déc. 1892 (*qui fixe les indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les territoires civils et de commandement de l'Algérie*); — Décr. 18 janv. 1893 (*modifiant divers articles du décret du 18 janv. 1887 relatif à l'enseignement primaire*); — Arr. min. 18 janv. 1893 (*portant modifications et additions à l'arrêté du 18 janv. 1887 relatif à l'enseignement primaire*); — Décr. 21 janv. 1893 (*relatif à l'organisation et aux programmes d'enseignement des écoles primaires supérieures publiques*); — Arr. min. 21 janv. 1893 (*réglant la répartition des matières de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures publiques*); — Décr. 1er avr. 1893 (*relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les localités qui possèdent des écoles de section*); — Décr. 30 mai 1893 (*qui modifie le tableau annexé au décret du 31 déc. 1892 portant fixation des indemnités de résidence aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques*); — L. 25 juill. 1893 (*modifiant le texte de la loi du 19 juill. 1889 relative au classement et au traitement des instituteurs*); — Arr. min. 27 juill. 1893 (*modifiant divers articles de l'arrêté du 18 janv. 1887 relatif à l'enseignement primaire*); — Arr. min. 27 juill. 1893 (*relatif aux exercices de tir dans les écoles primaires publiques*); — Décr. 28 juill. 1893 (*modifiant l'art. 118, Décr. 18 janv. 1887, relatif à l'enseignement primaire*); — Décr. 10 août 1893 (*modifiant l'art. 106, Décr. 18 janv. 1887, et l'art. 113, Décr. 18 janv. 1893, et instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité*); — Arr. min. 10 août 1893 (*modifiant le chapitre 13 du titre 2 et la première section du titre 3 de l'arrêté organique du 18 janv. 1887*); — Décr. 14 août 1893 (*portant règlement d'administration publique pour les heures de service exigées du personnel des écoles primaires supérieures, ainsi que sur le mode de rétribution des heures de service supplémentaire*); — Arr. min. 18 août 1893 (*relatif aux prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles primaires pour prévenir et combattre les épidémies*); — Arr. min. 18 août 1893 (*relatif aux programmes d'enseignement des écoles primaires supérieures de filles*); — Arr. min. 4 janv. 1894 (*modifiant le programme de l'enseignement de l'histoire dans les écoles primaires élémentaires*); — Arr. min. 4 janv. 1894 (*relatif à la durée des vacances dans les établissements publics d'enseignement primaire*); — Arr. min. 4 janv. 1894 (*relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales*); — Arr. min. 10 janv. 1894 (*modifiant les art. 247 et 248, Arr. 18 janv. 1887*); — Décr. 13 janv. 1894 (*déterminant sous quelles conditions seront payées les subventions allouées aux communes pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs maisons d'école*); — Décr. 15 janv. 1894 (*modifiant l'art. 107, Décr. 18 janv. 1887, relatif aux conditions d'admission aux examens des brevets de capacité pour l'enseignement primaire*); — Décr. 15 janv. 1894 (*modifiant l'art. 186, Décr. 18 janv. 1887, relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire*); — Décr. 16 janv. 1894 (*relatif aux pensionnats primaires installés dans les écoles primaires publiques*); — Arr. min. 18 janv. 1894 (*relatif à l'obtention des bourses dans les écoles nationales professionnelles*); — Décr. 1er mai 1894 (*modifiant l'art. 5, Décr. 14 août 1893, relatif au mode de rétribution des heures de service supplémentaire [Écoles primaires supérieures]*); — Arr. min. 1er mai 1894 (*fixant le prix de pension dans les écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel*); — Décr. 29 mai 1894 (*portant règlement d'administration publique sur les suppléants auxiliaires chargés de remplacer les instituteurs en cas de maladie*); — Décr. 19 juill. 1894 (*relatif aux indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les communes du département de la Seine*); — Décr. 20 juill. 1894 (*fixant le taux de l'indemnité annuelle représentative de logement attribuée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires dans une école primaire élémentaire ou dans une école maternelle*); — Décr. 3 oct. 1894 (*portant règlement d'administration publique sur le régime des écoles annexes dans les écoles normales primaires*); — Décr. 4 oct. 1894 (*portant règlement d'administration publique sur diverses questions relatives à des catégories du personnel des écoles normales primaires*); — Décr. 25 oct. 1894 (*relatif au logement des instituteurs et des institutrices*); — Décr. 4 nov. 1894 (*portant règlement d'administration publique sur les écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes*); — Décr. 21 déc. 1894 (*modifiant le tableau annexé au décret du 31 déc. 1892 portant fixation des indemnités de résidence au personnel enseignant des écoles primaires publiques*); — Arr. min. 8 janv. 1895 (*relatif à la durée des congés attribués aux instituteurs suppléants*); — Arr. min. 9 janv. 1895 (*modifiant les art. 118 et 170, Arr. 18 janv. 1887*); — Décr. 11 janv. 1895 (*modifiant ou remplaçant les art. 98, 99, 101, 102, 103, 104 et 105, Décr. 18 janv. 1887*); — Décr. 18 janv. 1895 (*portant création d'un comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies*); — Décr. 25 janv. 1895 (*portant règlement d'administration publique sur les conditions dans lesquelles les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel ou commercial devront, pour être entretenus par l'État, être placés sous le régime de la loi du 11 déc. 1880 et du règlement du 17 mars 1888*); — Arr. min. 25 janv. 1895 (*portant modification de l'art. 6, Arr. 18 janv. 1894, relatif à l'obtention des bourses dans les écoles nationales professionnelles*); — Arr. min. 25 janv. 1895 (*relatif aux programmes des cours complémentaires*); — Décr. 19 mars 1895 (*portant règlement d'administration publique sur diverses questions relatives à certaines catégories du personnel des écoles nationales professionnelles*); — Décr. 29 avr. 1895 (*relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures*); — Arr. min. 29 avr. 1895 (*déterminant les conditions de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures [degré élémentaire et degré supérieur]*); — Décr. 25 mai 1895 (*portant modification du règlement d'administration publique du 4 juin 1890 sur les conditions spéciales d'organisation du personnel des écoles normales de la Seine et sur la fixation des traitements*); — Décr. 25 mai 1895 (*portant règlement d'administration publique sur l'organisation des écoles annexes dans les écoles normales du département de la Seine, sur la nomination et les traitements du personnel enseignant*); — Décr. 17 juill. 1895 (*portant règlement d'administration publique sur les règles et conditions d'avancement non prévues à l'art. 24, L. 19 juill. 1889 modifiée par la loi du 25 juill. 1893*).

Bibliographie (1).

Ouvrages bibliographiques. — Ollendon (d'), *Bibliographie de l'enseignement primaire* (*1878 à 1888*), 1889, in-8°. *

Historique. — *Recueil de lois et règlements concernant l'instruction publique, depuis l'édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour*, Paris (Imprimerie royale), 1814-1828, 8 vol. in-8° et 1 vol. de tables. — Dubarle, *Histoire de l'Université*, 1829, 2 vol. — Melchior Duboys, *Exposé de l'instruction publique en France, son histoire, son état actuel*, 1885, in-8°. — Duruy (Albert), *L'instruction publique et la Révolution*, 1884, in-12. — Faye (Henri), *L'instruction publique avant la Révolution*, 1886, in-8°. — Hippeau (C.), *L'instruction publique en France pendant la Révolution. Discours et rapports de Mirabeau, Talleyrand, Périgord, Condorcet, etc.*, 1881, in-12; — *L'instruction publique en France pendant la Révolution. Débats législatifs* (avec une Introduction), 1883, in-12. — Kilian, *L'instruction secondaire en France*, 1841. — Liard (Louis), *L'enseignement supérieur en France* (*1789 à 1893*), 1888-1894, 2 vol. in-8°. — Riancey (H. de), *Histoire critique et législative de l'instruction publique et de la liberté d'enseignement en France*, 1844, 2 vol. in-8°. — Théry, *Histoire de l'éducation en France*, 1858, 2 vol. — Troplong, *Du pouvoir de l'État sur l'enseignement*, 1844. — Vallet de Viriville (A.), *Histoire de l'instruction publique en Europe et principalement en France depuis le Christianisme jusqu'à nos jours*, 1852, in-4°.

Les ordonnances du 7 décembre sur le Conseil royal de l'Université (Laferrière) : J. Le Droit, 14 janv. 1846. — *Discussion de la Chambre des députés sur le Conseil royal de l'Université* (Laferrière) : J. Le Droit, 1er févr. 1846.

(1) Les ouvrages marqués d'un astérisque * font partie de la collection des mémoires et documents scolaires publiés par le *Musée pédagogique*.

Organisation générale. — Barrau (Th.-H.), *Législation de l'instruction publique contenant les lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés actuellement en vigueur*, 1853, nouv. édit., in-8°; — *Nouvelles lois sur l'enseignement, suivies des décrets, règlements et arrêtés relatifs à l'exécution de ces lois*, 1857, nouv. édit., in-12. — Barthélemy-Saint-Hilaire, *Lois organiques. Loi sur l'instruction publique avec un commentaire et l'analyse des exposés des motifs, rapports et discussions parlementaires*, 1850, in-12. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Instruction publique*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1892, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, vis *Instruction publique, Instruction primaire, Instruction secondaire, Instruction supérieure*. — Cantemerle, *Dictionnaire de l'administration des lycées, collèges communaux et écoles normales primaires*, 1887, 2 vol. in-8°. — Delalain, *Annuaire de l'instruction publique*, 1851 à 1895, in-12 et in-8°; — *Recueil des lois et actes de l'instruction publique* (depuis le 24 févr. 1848 jusqu'à décembre 1891), 44 vol. in-8°; — *Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique (1802 à 1893)*, 1863 à 1894, 11 vol. in-8°; — *Annuaire des titres honorifiques de l'instruction publique*, 1867, in-12; — *Lois sur l'enseignement des 15 mars 1850, 9 mars 1852 et 13 juin 1854*, 1854, in-12; — *Lois nouvelles concernant le Conseil supérieur de l'instruction publique, les conseils académiques et l'enseignement supérieur libre*, 1880, in-12. — Guillaume (Dr L.), *Hygiène des écoles. Conditions architecturales et économiques*, 1874, in-8°. — Jalliffier, *Le Conseil supérieur de l'instruction publique* (1880 à 1889), 1889, in-8°. — Jourdain (Charles), *Le budget de l'instruction publique et des établissements scientifiques et littéraires, depuis la fondation de l'Université jusqu'à nos jours*, 1857, in-8°; — *Les conseils de l'instruction publique*, 1879, in-8°; — *Rapport sur l'organisation et les progrès de l'instruction publique* (Fait partie du « *Recueil de rapports sur les progrès des sciences et des lettres en France* »), 1867, in-8°. — Marion, *L'éducation dans l'Université*, 1893, in-18 jésus. — Pierre (E.), *Les réformes de la législation : I. Les nouveaux conseils de l'enseignement. Texte et commentaire de la loi du 27 févr. 1880*, 1880, in-12. — Rendu (Ambroise), *Code universitaire, ou lois, statuts et règlements de l'Université royale de France*, 1846, 3e édit., in-8°; — *De l'Université de France et de sa juridiction disciplinaire*, 1847, in-12. — Rendu (Eugène), *De la loi de l'enseignement. Commentaire historique et administratif, précédé d'une introduction*, 1851, in-8°. — X..., *Réforme de l'enseignement*, ou *Recueil des décrets, arrêtés, circulaires, instructions et notes ministérielles concernant les modifications apportées à l'instruction publique* (depuis le 2 déc. 1851 jusqu'au 1er juil. 1856), 1854-1856, 2 vol. in-8°.

Bulletin universitaire, contenant les ordonnances, règlements et arrêtés concernant l'instruction publique (depuis le 1er janv. 1828, jusqu'au 31 déc. 1849), 1830-1849, 18 vol. — *Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique* (depuis le 1er janv. 1850), 1850 et années suivantes. — *Revue d'éducation et d'instruction primaire* (périodique depuis 1889). — *Revue internationale de l'enseignement* (périodique). — *Revue pédagogique* (périodique). — *L'enseignement par l'État et l'enseignement libre* (Arthur Mangin) : L'économiste français, année 1885, t. 1, p. 809 et s. — *De la législation universitaire* : J. Le Droit, 7 avr., 11 mai et 1er juin 1838. — *Législation pénale sur l'enseignement* (A. Morin) : J. du dr. crim., année 1850, p. 289 et s.

Enseignement supérieur. — *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur*, 1883 à 1895, 59 vol. in-4°. — *Statistique de l'enseignement supérieur (Enseignement, examens, grades, actes administratifs jusqu'en août 1888)*, in-4°, 1889 publiée par le ministère de l'Instruction publique.

Anon., *Des réformes à introduire dans les études de la licence et du doctorat en droit*, 1894. — Bard (A.), *Commentaire de la loi des 12-27 juil. 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur*, 1875, in-12. — Beauchamp (A. de), *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, 1880-1889, 4 vol. in-4°. — Delarue, *Le régime des établissements d'enseignement supérieur*, 1883, in-12. — Folleville (de), *Recueil des règlements des Facultés de droit*, 1881, in-8°. — Fournier, *La liberté de l'enseignement supérieur et la collation des grades*, 1876, in-8°. — Gréard, *Éducation et instruction. Enseignement supérieur*, 1889, in-12. — Louis Liard, *Universités et Facultés*, 1 vol. in-18 jésus. — Pinet, *Lois, décrets, règlements et circulaires, concernant les facultés et les écoles préparatoires de médecine*, 1883, in-8°. — Reboul, *Code universitaire de l'étudiant en droit, ou exposition méthodique des règlements en vigueur dans les Facultés de droit*, 1845, in-18.

De la législation universitaire des facultés (B. B.) : J. Le Droit, 20 juil. 1838. — *Du règlement sur les concours. De ses imperfections et des moyens d'y remédier* (Bravard-Veyrières) : J. Le Droit, 27-28 juil. 1846. — *Inspection générale des écoles de droit* (Ed. Laboulaye) : J. Le Droit, 15 juin 1843. — *Les réformes dans les Facultés de droit* (Ch. Lyon-Caen) : J. La Loi, 5 déc. 1880. — *Quelques réflexions sur les réformes dans les Facultés de droit* (G. Couchené) : J. La Loi, 19 déc. 1880, 1er, 9 et 15 janv. 1881. — *Réflexions sur l'enseignement et l'étude du droit* (Courcelle-Seneuil) : Nouv. rev., 1er juin 1889. — *Quel est le sens juridique du mot Faculté* (Gautier) : Rev. crit., année 1877, p. 49 et s. — *Les Facultés françaises en 1889* (Louis Liard) : Rev. des Deux-Mondes, des 15 déc. 1889, 15 févr. 1890, 15 mai 1890. — *Liberté de l'enseignement supérieur* : Rev. gén., t. 4, p. 438 et s.

Enseignement secondaire. — *Instructions, programmes et règlements portant réorganisation de l'enseignement secondaire*, 1891, in-32. — *Recueil de lois et règlements relatifs aux fonctionnaires des lycées et collèges* (Anonyme), Imprimerie nationale, 1894, in-8°. — *Statistique de l'enseignement secondaire*, in-4°, 1889, publié par le ministère de l'Instruction publique (renferme une partie consacrée à la législation).

Bauzon (Louis), *La loi Camille Sée. Documents, rapports et discours relatifs à la loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles*, 1881, in-12. — Charles, *Législation des établissements publics d'instruction secondaire. Manuel pratique des fonctionnaires et des professeurs*, 1872, in-12. — Gaillard (Romuald), *Comptabilité des lycées impériaux et des collèges communaux, recueil des lois, décrets, ordonnances*, 1860, in-8°; — *Hygiène des lycées, collèges et des institutions de jeunes gens*, 1868, in-8°; — *Dictionnaire de l'administration et de la gestion des lycées, collèges communaux et écoles normales*, 1880, in-8°. — Galeron, *Code spécial des établissements particuliers d'instruction secondaire*, 1846, in-12. — Grajon (Henry), *L'administration des collèges; guide pratique et formulaire à l'usage des chefs d'établissements d'enseignement secondaire, etc.*, 1894, in-8°. — Gréard (O.), *Éducation et instruction. Enseignement secondaire*, 1889, 2 vol. in-12; — *L'enseignement secondaire des filles*, 1883, 3e édit., in-8°. — Nau et Delamarre, *Législation des établissements libres d'instruction secondaire, expliquée et commentée par ses motifs, les documents officiels et la jurisprudence*, 1871, in-12. — Perier (Arsène), *L'enseignement secondaire spécial. Législation commerciale et industrielle*, 1890, in-8°. — Sée (Camille), *Lycées et collèges de jeunes filles. Documents, rapports et discours*, 1889, in-8°. — Thiers (A.), *Rapport sur la loi d'instruction secondaire, fait au nom de la commission de la Chambre des députés, dans la séance du 13 juill. 1844*, 1844, in-8°. — Villemot, *Enseignement secondaire. Documents. Publications et ouvrages récents relatifs à l'éducation des femmes et à l'enseignement secondaire des jeunes filles*, 1889, in-8°; — *Étude sur l'organisation, le fonctionnement et les progrès de l'enseignement secondaire des jeunes filles en France, de 1879 à 1887*, 1888, in-8°.

La réforme de l'enseignement secondaire et la question du latin (Arthur Mangin) : L'économiste français, année 1885, t. 2, p. 786 et s. — *Enseignement, lycée, élèves, pension, recouvrement, proviseur, procureur de la République, action directe, avoué* : Journ. du min. publ., 1883, t. 26, p. 42. — *Les réformes de l'enseignement secondaire* (Ch. Rabany) : Rev. gén. d'adm., 1880, p. 5 et s.

Enseignement primaire. — *Code annoté de l'instruction primaire, contenant l'historique de la législation primaire depuis 1789, la loi des 18-20 juin 1833, etc.*, 1833, in-8°. — *Commentaire de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire*, 1882, Nouv. édit., in-8°. — *Commentaire de la loi du 30 oct. 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire* (Anonyme), 1887, in-8°. — *Convention scolaire franco-suisse*

(Anonyme), 1889, in-8°. * — *Décret déterminant les règles de la création et de l'installation des écoles primaires publiques* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Décrets, arrêtés, circulaires et décisions ministérielles pour l'application de la loi du 30 oct. 1886 et des règlements organiques du 18 janv. 1887* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Écoles d'enseignement primaire supérieur. Historique et législation* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Guide des écoles primaires, ou lois, règlements et instructions concernant des écoles primaires, recueillis et mis en ordre par un recteur d'académie de l'Université de France*, 1830, in-8°. — *Lois promulguées en 1881 et 1882 sur l'enseignement primaire, annotées et commentées par les rédacteurs du* Recueil général des lois et des arrêts *et du* Journal du Palais, 1883, gr. in-8°. — *La loi sur l'organisation de l'enseignement primaire (1882-1884), recueil de documents parlementaires relatifs à la discussion de cette loi devant la Chambre des députés* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *La loi sur l'organisation de l'enseignement primaire (1886), recueil de documents parlementaires relatifs à la discussion de cette loi au Sénat (2e délibération)* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *La loi sur l'organisation de l'enseignement primaire (1886), recueil de documents parlementaires relatifs à la discussion de cette loi à la Chambre des députés* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Loi du 30 oct. 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire. Analyse et publication. Documents* (Anonyme), 1888, in-8°. — *Loi du 19 juill. 1889. Documents relatifs au classement du personnel de l'enseignement primaire (Inspecteurs primaires. Écoles normales. Écoles primaires supérieures)* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Loi du 19 juill. 1889. Documents relatifs au classement et aux traitements des instituteurs* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Loi du 19 juill. 1889. Décrets et règlements relatifs aux indemnités de résidence dues au personnel des instituteurs* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Loi du 19 juill. 1889. Règlements relatifs à la ville de Paris et au département de la Seine* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Lois et règlements organiques de l'enseignement primaire* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Loi sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et les traitements du personnel de ce service. Recueil de documents relatifs à la discussion de la loi au Sénat (1889)* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Loi sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service. Recueil de documents parlementaires relatifs à la discussion de cette loi à la Chambre des députés (1889)* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Organisation de l'enseignement primaire. Décret et arrêté réglementaires du 18 janv. 1887 et leur commentaire* (Anonyme), 1887, in-8°. — *Recueil des arrêts du Conseil d'État en matière d'enseignement primaire* (Anonyme), 1891, in-8°. * — *Recueil des arrêts du conseil supérieur de l'instruction publique en matière contentieuse et disciplinaire (1880-1888)* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Recueil des règlements relatifs à la loi du 19 juill. 1889* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Règlements organiques de l'enseignement primaire. Session de décembre 1886, janvier 1887, du conseil supérieur de l'instruction publique* (Anonyme), 1889, in-8°. * — *Règlements relatifs aux délégations cantonales, aux commissions scolaires et aux caisses des écoles* (Anonyme), 1 broch. in-8°. — *Statistique de l'enseignement primaire*, 1889, in-4°, publiée par le ministère de l'Instruction publique.

Allard, *Recueil méthodique des lois, ordonnances, règlements, arrêtés et instructions relatifs à l'enseignement, à l'administration et à la comptabilité des écoles normales primaires*, 1843, in-8°. — Alpy (H.), *La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire devant la Cour de cassation*, 1884, in-8°. — Bach et Boutrois, *L'hygiène à l'école*, 1887, in-12. — Belèze, *Dictionnaire d'instruction primaire (éducation, enseignement, législation)*, 1877, 1 vol. petit in-8°. — Benoist, d'Herbelot (A.) et Pages (A.), *De la constitution des sociétés en vue de l'établissement d'écoles libres*, 1894, in-8°. — Benoît-Lévy (E.) et Bocandé (F.-B.), *Manuel pratique pour l'application de la loi sur l'instruction obligatoire*, 1883, in-12. — Bertrand et Boniface, *L'inspection de l'enseignement primaire à ses différents degrés*, 1889, in-8°. * — Beurdeley (Paul), *L'École nouvelle. Caisse des écoles. Caisses d'épargne scolaires. Cours d'adultes, etc.*, 1883, in-12 ; — *La responsabilité des instituteurs*, 1892, in-8°. — Boutrois et Bach, *Le délégué cantonal à l'école primaire*, 1887, in-12. — Brouard et Defodon, *Inspection des écoles primaires*, 1887, in-18 jésus. — Buisson (F.), *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, 1882, 4 vol. in-8°. — Cadet (Ernest), *Les caisses des écoles*, 1889, in-8° ; * — *Législation et jurisprudence scolaires. Questions diverses*, 1889, in-12. — Carra de Vaux, *La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire*, 1883, broch. in-8°. — Carrive, *La nouvelle législation de l'enseignement primaire*, 1889, in-16. — Cartailhac, *Devoirs et droits des délégués cantonaux*, 1883, in-12. — Champeaux (G. de), *Loi sur l'enseignement, avec un commentaire contenant l'indication et le sommaire des divers actes législatifs et réglementaires sur l'instruction publique depuis 1791*, 1850, in-8°. — Chaumeil, *Enseignement primaire. Recueil méthodique de la nouvelle législation, etc.*, 1887, in-16. — Clerc, *Organisation et administration matérielle des écoles normales*, 1889, in-8°. * — Comte (F.), *Du traitement, de l'avancement et de la retraite des instituteurs et des institutrices*, 1886, in-12. — Cosson, *La nouvelle législation sur l'enseignement primaire en Algérie. Commentaire des décrets des 8 nov. et 9 déc. 1887*, 1888, in-8° ; — *Des subventions communales ou départementales en faveur des écoles primaires libres*, Pau, 1889. — Demoyencourt (F.), *Guide des délégués cantonaux chargés par la loi du 15 mars 1850 de la surveillance des établissements d'instruction primaire*, 1851, in-12. — Detourbet (Ed.), *La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, commentaires, etc.*, 1884, in-12. — Devaux (Paul), *Manuel des commissions scolaires. Législation et jurisprudence de l'instruction primaire avant et depuis la loi du 30 oct. 1886*, 1887, in-18 jésus. — Dreyfus-Brisac, *L'enseignement obligatoire et les commissions scolaires*, 1889, in-8°. — Dubarry (Jean), *Code de l'instruction primaire et des salles d'asile*, 1858, in-12. — Durand (Albert), *La législation des écoles maternelles et des écoles primaires*, 1882, in-8°. — d'Estournelles de Constant, *Guide pratique de l'enseignement primaire*, 1893, in-16 ; — *Lois et règlements de l'enseignement primaire*, 1890, in-8°. * — Fédon, *Commentaire pratique de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire*, 1883, in-8°. — France, *La loi sur l'enseignement primaire*, 1884, in-8°. — Frennelet et Eyquem, *La nouvelle législation sur l'enseignement primaire*, 1887, in-8°. — George (L.-J.), *Code pratique de l'instruction primaire*, 1859, in-12. — Gréard (O.), *La législation de l'instruction primaire, depuis 1789 jusqu'à nos jours. Recueil des lois, décrets, règlements, etc.*, 1874, t. 1, 1891, t. 2, 1893, t. 3; — *Éducation et instruction. Enseignement primaire*, 1889, in-12. — Huguenot (abbé), *Commentaire pratique de la loi du 28 mars 1882*, Issoudun, 1883, in-12. — Jacquemard et Lheureux, *Le Code manuel de la commission municipale scolaire*, 1887, in-18. — Jost, *Annuaire de l'enseignement primaire*, 1895, 11e année, in-18. — Kilian, *Manuel législatif et administratif de l'instruction primaire*, 1841, 1 vol. in-8°. — Lance (O.), *Loi du 28 mars 1882. Manuel juridique des commissions municipales scolaires, des maires et des juges de paix*, 1885, in-16. — Le Bourgeois, *Le délégué cantonal pour la surveillance et l'inspection des établissements d'instruction primaire*, 1878, in-16. — Legendre, *Commentaire de la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire*, 1887. — Lenain, *Des contraventions à la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire*, 1887, in-8°. — Le Provost de Launay, *Manuel des lois de l'enseignement primaire, à l'usage des conseils élus, des municipalités, des écoles et des pères de famille*, 1889, petit in-18. — Leyssenne, *Tableau général de l'organisation de l'enseignement primaire public et privé à ses divers degrés*, 1889, in-8°. * — Lhomme, *Code-manuel des membres des commissions municipales scolaires*, 1883, in-18. — Lhomme et Pierret, *Code manuel des délégués cantonaux et communaux*, 1882, in-18. — Magendie (J.-P.-J.), *Code-répertoire de la nouvelle législation sur l'instruction primaire. Lois, décrets, arrêtés, instructions et circulaires ministérielles*, 1866, 3e édit., 2 vol. in-8° ; — *Recueil annoté de la législation sur l'instruction primaire*, 1866-1879, 2 vol. in-8°. — Cardine (Marie), *Les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices*, 1889, in-8°. * — Martel (F.), *Les sociétés d'enseignement primaire*, 1889, in-8° ; * — *Législation et réglementation de l'enseignement primaire (1878 à 1888)*, 1889, in-8° ; * — *Les traitements, le classement et l'avancement, d'après la nouvelle loi sur les dépenses de l'instruction primaire*, 1889, in-12; — *Les instituteurs et la nouvelle loi militaire*, 1890, in-18 jésus. — Martel (F.) et Ferrand (Georges), *Écoles primaires supérieures, écoles d'apprentissage et écoles nationales professionnelles*, 1889, in-8°. * — Monthaye (P.-A.), *Code méthodique de l'instruction primaire de France*, 1877, in-8°. — Narjoux (Félix), *Construction et installation des écoles primaires*, 1873, in-8°. — Nau et Delalain, *Lois de l'instruction primaire, combinées entre elles, avec indication*

des décrets et arrêtés rendus pour leur exécution, 1871, in-12. — Naudy (Théophile), *Administration et législation scolaires. Recueil des lois et décrets relatifs à l'enseignement primaire*, 1883, in-12. — Naudy (T.), *Nouveau guide du délégué cantonal*, 1891, in-12. — Nonus, *La loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité expliquée et commentée*, 1885, in-18; — *Guide des délégués cantonaux et des commissions scolaires*, 1886, in-12. — Patte (abbé), *Les congrégations et l'enseignement primaire en explication de la loi du 30 oct. 1886*, Tours, 1887, in-8°. — Paulet, *L'enseignement primaire professionnel*, 1889, in-8°. — Petit (G.) et Lambert, *Constructions scolaires*, 1889, in-8°. — Pichard, *Nouveau code de l'instruction primaire*, 1895, in-18. — Pinet (Alex.), *Traitement des instituteurs primaires. Législation de 1789 à 1871*, 1872, in-8°. — Pinet, *Guide légal, administratif et pédagogique concernant toute la législation relative à l'instruction primaire*, 1869, in-12. — Rapet (J.), *Manuel de législation et d'administration de l'instruction primaire*, 1862, in-12. — Rendu (Eugène), *Guide des écoles primaires contenant : 1° toute la législation divisée par ordre de matières; 2° les documents relatifs à la direction morale et pédagogique*, 1864, 9e édit., in-8°. — Rendu (A.), *Code de l'enseignement primaire, obligatoire et gratuit. Commentaire de la loi du 28 mars 1882*, 1883, in-18. — Resbecq (E. de), *Code de l'enseignement primaire*, 1887, in-12. — Rivet, *La législation de l'enseignement primaire libre*, 1891, 1 vol. gr. in-8°. — Roche, *Nouveau Code du délégué cantonal*, 1887, in-32. — Schmit (H.), *L'organisation de l'enseignement primaire. Commentaire de la loi du 30 oct. 1886*, 1887, in-16. — Simonet, *Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et laïque*, 1882, in-8°; — *Loi du 20 mars 1883. De l'obligation de construire des maisons d'école*, 1883, in-8°. — Subercaze, *L'école. Législation relative à la construction et à l'appropriation des bâtiments scolaires*, 1879, in-12. — Taillefer (A.), *Guide pratique à l'usage des instituteurs et des institutrices publiques, des maires et des délégués cantonaux*, 1886. — Tempié, *Code de l'instruction primaire*, 1842, in-18. — Trabué, *Dictionnaire de la législation de l'enseignement primaire*, 1889, in-12. — Turlin, *Organisation financière et budget de l'instruction primaire*, 1889, in-8°. — Valabrègue, *Loi du 28 mars 1882. Commentaire sur l'obligation de l'instruction primaire*, 1883, in-12. — Valette (E.), *Les délégués cantonaux, leurs droits et leurs devoirs*, 1883, in-16. — Vaquez (L.), *De la responsabilité des maîtres en cas d'accidents survenus aux enfants dont ils ont la garde*, 1889, in-8°. — Villers, *Des libéralités scolaires en faveur de l'instruction primaire*, 1892, in-12. — Vincent et Aubert, *Législation et administration de l'enseignement primaire*, 1887, in-16.

Correspondance générale de l'instruction primaire (périodique). — *Nomination des instituteurs primaires communaux* : J. des communes, année 1859, p. 253. — *Instituteur, fonctions publiques, incompatibilité* : J. des communes, année 1867, p. 397. — *Enseignement, école libre (ouverture d')*, déclaration (Dutruc) : J. du min. publ., année 1864, t. 7, p. 134 et s. — *Lorsque, dans les douze mois qui ont suivi l'infraction prévue par l'art. 12, L. 28 mars 1882, et résultant de ce qu'un enfant s'est absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, il y a récidive de la part du père de famille, la commission peut-elle, sans avoir entendu ni appelé ce dernier, ordonner, conformément à l'art. 13 de la même loi, l'inscription à la porte de la mairie de ses nom, prénoms et qualités, avec indication du fait relevé contre lui?* J. du min. publ., année 1884, t. 27, p. 45. — *Les instituteurs primaires devant le Conseil d'État* (Bouchié de Belle) : Rev. gén., t. 6, p. 37 et s. — *La gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire* (G. Charmes) : Rev. gén. d'adm., année 1878, p. 186 et s., 345 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

TITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — C'est aux père et mère qu'incombe, en principe, le devoir de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de l'enfant (C. civ., art. 372 et s.). Cependant l'Etat n'est jamais resté étranger à l'organisation de l'enseignement qui intéresse, au premier chef, l'ordre social, et de laquelle dépend, en grande partie, l'avenir même du pays. Si on peut discuter sur les conditions dans lesquelles l'Etat a exercé, aux différentes époques de notre histoire, son intervention, en matière d'enseignement, il paraît assez difficile de nier le principe de la légitimité même de cette intervention.

2. — Tout d'abord, il importe que chaque enfant reçoive un minimum d'instruction suffisant pour le mettre à même de tenir plus tard un rang honorable dans la société. Sous prétexte de respecter la liberté du père de famille, il ne faudrait pas cependant lui permettre de laisser un enfant dans l'ignorance. Ému par cette considération, le législateur, dans certains pays, en France notamment depuis 1882, a imposé, sous certaines peines, au père de famille l'obligation de donner ou de faire donner à l'enfant le minimum d'instruction reconnu indispensable.

3. — D'autre part, il y a lieu de remarquer que l'enseignement s'adresse à des personnes qui, à raison de leur âge, sont susceptibles de céder très-facilement aux influences mauvaises, si l'Etat n'intervient pour les protéger : c'est dans ce but que notre législation exige de ceux qui veulent instruire la jeunesse des garanties d'aptitude, de moralité et de nationalité ; c'est également pour ce motif que, même dans les pays qui admettent la liberté d'enseigner, l'Etat se réserve toujours le droit de surveiller l'instruction privée, au moins en ce qui concerne le respect des lois et la constitution du pays.

4. — Mais on ne se contente pas généralement de reconnaître à l'Etat le droit de surveiller l'enseignement privé : la notion de l'Etat enseignant est admise aujourd'hui dans la plupart des pays civilisés ; elle se fonde sur cette raison que, par les ressources dont il dispose, il est, sans contredit, mieux à même que les particuliers, d'organiser l'instruction à tous ses degrés ; on ajoute que, dans la lutte pacifique qui s'établit de nos jours entre les divers pays sur le terrain de la science, il n'est plus permis à une nation de négliger l'instruction publique, sans risquer de se voir abaissée et de perdre son prestige. — V. cependant Brunetière, *Education et instruction*, 1895.

5. — Mais ceux-là même qui admettent la nécessité de l'organisation d'une instruction publique ne méconnaissent pas le respect dû à la liberté du père de famille ; ce dernier est responsable devant la loi de l'instruction de son enfant : or, qui dit *responsabilité* dit *liberté* ; l'Etat ne saurait, sans méconnaître les droits de la famille, créer, au profit de l'enseignement public, un monopole, comme il a été fait en 1808 pour l'Université impériale. Le père de famille doit avoir le droit de choisir entre l'enseignement de l'Etat et celui des particuliers. —

Thiers, *Rapport sur le projet de loi d'instruction secondaire présenté en 1844*, p. 9 et s.

6. — Ainsi que nous le verrons plus loin, le système actuellement admis par la législation française s'inspire de ce double principe; il concilie à la fois les intérêts de l'Etat, ceux de la famille et des droits individuels. Tout en comportant l'organisation de l'instruction publique à tous les degrés, il consacre, également à tous les degrés, la liberté du droit d'enseigner : il respecte ainsi les droits du père de famille en lui laissant le choix des maîtres à qui il confie l'éducation de son enfant. — Thiers, *op. cit.*, p. 8 et s.; Rapport du duc de Broglie à la Chambre des pairs sur le projet de loi d'instruction secondaire (*Monit.*, 13 avr. 1844, p. 925); Serrigny, *Droit public*, t. 2, p. 328; Troplong, *Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement*, p. 6 et 9.

CHAPITRE II.

NOTIONS HISTORIQUES.

7. — Chez les Gaulois, avant l'invasion romaine, l'enseignement était confié aux druides qui possédaient deux sortes d'écoles, les unes ouvertes à toute la jeunesse aristocratique, les autres réservées au recrutement sacerdotal. Déjà, la fondation de la colonie phocéenne de Marseille, en l'an 600 avant Jésus-Christ, avait fait perpétuer la civilisation grecque dans le Midi de la Gaule; aussitôt établis par leurs conquêtes dans cette région, les Romains y répandirent à leur tour leur civilisation en fondant de nombreuses écoles, dont quelques-unes, celles de Lyon, d'Autun, par exemple, ont jeté un vif éclat pendant plusieurs siècles.

8. — Les écoles druidiques ne tardèrent pas à disparaître après la conquête romaine sous la pression des violences exercées par les empereurs romains, et aussi par suite de l'influence du christianisme qui se répandit à travers toute la Gaule. Quant aux écoles gallo-romaines, elles vécurent jusqu'au ve siècle : l'établissement des barbares en Gaule et la conversion des Francs au christianisme en amenèrent peu à peu la disparition.

9. — L'Eglise recueillit l'héritage des écoles druidiques et des écoles gallo-romaines. De tout temps, elle avait revendiqué le droit d'enseigner. Mettant en pratique cette doctrine, les évêques, la plus haute puissance morale de l'époque, avaient fondé, dans leur palais même, des écoles où, à côté de l'enseignement religieux proprement dit, on donnait aux enfants les rudiments des sciences profanes. Le grand développement de la vie monastique dans la Gaule au ve siècle contribua à répandre dans toutes les régions l'enseignement de l'Eglise : chaque monastère avait son école, dite *claustrale*, ouverte non seulement aux novices ou oblats, mais aux jeunes gens du monde désireux de recevoir une éducation religieuse.

10. — A partir de cette époque, l'Eglise possède, en fait, le monopole de l'enseignement, et elle le conservera pendant tout le moyen âge, jusqu'à la naissance des Universités (XIIIe siècle).

11. — Sous les rois mérovingiens, l'Eglise multiplia ses écoles épiscopales et claustrales, en agissant seule, en dehors de l'intervention du pouvoir civil : tout au plus peut-on citer quelques tentatives faites par les rois de cette époque pour seconder l'œuvre de l'Eglise, la fondation, par exemple, d'un séminaire près la basilique des Saints Apôtres, ou encore l'institution d'une école, dite *académie*, où étaient instruits les princes et les fils des seigneurs, sous les yeux mêmes du roi.

12. — Par suite de diverses causes dont la principale consistait dans les invasions menaçant à la fois le Nord et le Midi, les études étaient tombées en décadence au moment où Charlemagne arriva au pouvoir. Le grand empereur dont la devise était : « *Bien faire vaut mieux que savoir, mais savoir précède faire* », entreprit de relever l'enseignement dans tous les Etats soumis à sa puissance. Dès 788, il adressa aux évêques et abbés une circulaire destinée à ranimer leur zèle (V. Baluze, *Capitul. reg. francor.*, t. 1, col. 201). Non seulement, il fonda dans son palais même, à Aix-la-Chapelle, une école, dite *école du palais*, où, sous la direction du savant Alcuin, enseignaient les maîtres les plus habiles, et une académie, dont chaque membre portait le nom d'un personnage de l'antiquité, mais il institua, en outre, un certain nombre d'écoles publiques relevant directement de son autorité et qu'il inspectait au besoin en personne, comme il fit après une longue absence de Gaule, pour l'école de Paris confiée par lui à l'Ecossais Clément. — Conring, *Antiquit. acad.*, supplément 39; de Riancey, *Histoire critique et législative de l'instruction publique et de la liberté de l'enseignement en France*, Paris, 1844, t. 1, p. 89 et s.

13. — Sous l'influence de Charlemagne, l'Eglise multiplia ses établissements d'instruction, et répandit l'enseignement jusque dans les pays récemment conquis, en Saxe, par exemple; sous l'inspiration de Théodulphe, évêque d'Orléans, des écoles populaires furent fondées, pour donner un enseignement gratuit aux enfants pauvres des villes et des faubourgs : « Que les prêtres », écrivait l'évêque d'Orléans au clergé de son diocèse, « n'exigent aucun prix de leurs leçons et qu'ils ne reçoivent rien de leurs élèves, si ce n'est ce que les parents offriront librement par esprit de pure charité » (V. Sirmond, *Concilia antiq. Gall.*, t. 2, p. 215). L'institution des chapitres épiscopaux, étendue par le concile d'Aix-la-Chapelle (817) à tous les évêchés de France, permit de confier désormais, dans chaque école cathédrale, la direction de l'enseignement à un chanoine, *scholasticus*, qui remplissait souvent aussi les fonctions de grand chantre, à Paris, par exemple.

14. — L'œuvre de Charlemagne ne tarda pas à péricliter entre les mains de ses successeurs; il en resta acquis cependant le principe de l'intervention du pouvoir civil dans l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement, principe formellement consacré par un concile tenu à Paris sous le règne de Louis le Débonnaire. S'emparant de ces traditions de droit public, Charles le Chauve s'efforça de relever les écoles dans tout le royaume : il restaura l'école du Palais, en y appelant l'Ecossais Scot Erigène, et encouragea les évêques et abbés à répandre l'instruction gratuite. — Théry, *Hist. de l'éduc. en France*, Paris, 1858, t. 1, p. 149.

15. — Malgré tous ces efforts, les études furent peu à peu délaissées; c'était le temps des invasions normandes et des troubles civils; les abbayes étaient envahies par les seigneurs guerriers : le régime féodal faisait préférer aux exercices de l'esprit ceux du corps. Succombant aux atteintes de la féodalité, le pouvoir royal fut réduit à l'impuissance : l'enseignement devint l'apanage et le domaine exclusif de l'Eglise.

16. — Il fallut la première croisade pour ranimer l'activité intellectuelle : les imaginations s'éveillèrent au récit des voyages lointains; en même temps, l'introduction en France des ouvrages d'Aristote accompagnés des commentaires des savants orientaux renouvelèrent la méthode suivie jusque-là pour les études théologiques : sous l'influence de la dialectique d'Aristote, une science nouvelle prit naissance, la scolastique, laquelle n'est autre chose que l'application de la philosophie à la théologie et cette science devint la folie du siècle! — Théry, t. 1, p. 194.

17. — S'échappant des cloîtres et des cathédrales qui lui avaient servi de refuge pendant les troubles des siècles précédents, l'enseignement cessa, tout d'un coup au XIIe siècle, à la suite de la première croisade, d'être l'apanage des moines. Ouvrant un cours sur la montagne Sainte-Geneviève, Abélard défie par ses hardiesses son illustre maître, Guillaume de Champeaux, le fondateur de l'abbaye de Saint-Victor : il entraîne à sa suite ses élèves successivement en Bretagne, à Paris, à Melun, à Corbeil, à Nogent; lorsqu'ils ne trouvent pas de place pour se loger dans la ville où le maître tient école, les disciples dressent des tentes au milieu des campagnes. De tous les pays de l'Europe, Angleterre, Italie, Allemagne, Danemark, etc., les étudiants accourent en foule pour suivre les cours des illustres maîtres dont les trois noms caractérisent l'époque, Guillaume de Champeaux, Abélard et Roscelin.

18. — C'est du XIIe siècle que date l'établissement des premiers collèges fondés soit par des nationaux, soit par des étrangers, dans le but de recueillir les étudiants. Les plus anciens paraissent avoir été celui des Pauvres-Ecoliers, celui des Anglais et celui des Danois; au reste, les étrangers eux-mêmes étaient admis à ouvrir des établissements de ce genre à l'usage des étudiants de leur nation : c'est ainsi que le collège des Ecossais fut fondé en 1326, par un évêque d'Ecosse, et que celui des Lombards fut institué en 1334, par quatre Italiens. Mais ce fut surtout au XIIIe siècle, comme le dit Pasquier, dans ses « *Recherches de la France* » (liv. 9, p. 190) que les collèges commencèrent « de provigner dans Paris. »

19. — Il n'est pas sans intérêt d'examiner quelle était la situation de l'enseignement en France au XIIe siècle. Le pouvoir civil abdiquait tout droit de contrôle ou de surveillance sur l'en-

seignement entre les mains de l'Eglise. Dans les provinces, les écoles étaient sous la direction de l'évêque : à défaut de l'évêque, un scolastique ou un écolâtre était chargé d'instituer ou d'agréer les maîtres exerçant dans le diocèse. A côté des écoles épiscopales, les écoles claustrales avaient pris un grand développement, grâce aux congrégations qui s'étaient spécialement vouées à l'éducation, celle des Bénédictins, par exemple.

20. — A Paris, une législation spéciale réglait l'enseignement. Les grandes écoles où l'on étudiait les lettres et la philosophie relevaient du chancelier de la cathédrale. Les petites écoles, où l'on donnait aux plus jeunes enfants les notions élémentaires, lecture, écriture, etc., étaient placées sous la dépendance du grand chantre de la cathédrale qui était fondé à percevoir un certain droit sur les écoles libres. Pour éviter cette redevance, on rapporte qu'un certain nombre de maîtres avaient imaginé de faire la classe en plein air, en dehors de la ville, au milieu des buissons, d'où l'expression d'écoles *buissonnières*, dont on aurait peine à retrouver le véritable sens si l'on ne se reportait à la législation que nous venons d'exposer. — Théry, t. 1, p. 251.

21. — La liberté du droit d'enseigner existait-elle au XIIe siècle? Si nous entendons par ces mots, la faculté d'ouvrir et de tenir école sans avoir besoin d'aucune autorisation préalable, on peut dire que cette liberté paraît avoir existé seulement jusqu'à la seconde moitié du XIIe siècle : à partir de cette époque, en effet, l'Eglise établit en principe que nul ne pourrait ouvrir un cours libre sans avoir obtenu la *licence*, ou permission d'enseigner, du chancelier de la cathédrale. Les principes suivants posés en 1179 par le concile de Latran nous renseignent sur la portée et le sens exact de cette innovation : « Que le scolastique n'exige aucun prix pour la licence d'enseigner, et qu'il ne lève aucune contribution sur ceux qui enseignent, sous prétexte de quelque coutume que ce soit, et qu'il n'interdise à aucun homme qui en soit capable et qui en ait demandé la permission le droit de professer. Celui qui aurait la présomption de transgresser cette loi, qu'il soit privé de tout bénéfice ecclésiastique. Il paraît juste, en effet, que celui-là ne retire pas de l'Eglise le fruit de son travail qui par sa cupidité s'efforce, en vendant la permission d'enseigner, de nuire aux progrès de l'Eglise ». Cette décision du concile de Latran dont nous avons rapporté le passage le plus important, constitue le premier acte d'autorité que l'Eglise ait formulé en matière d'enseignement.

22. — Avec Philippe Auguste (1180 à 1223), le pouvoir royal revendiqua le droit d'intervenir en matière d'enseignement. Pour favoriser la centralisation des études dans la capitale, Philippe Auguste concéda un certain nombre de privilèges aux écoliers, *scholares*, qui devinrent un corps important dans l'Etat. Ce roi comprit dans l'enceinte de Paris tout le quartier des écoles pour y assurer la sécurité; à la suite de querelles entre les étudiants et les bourgeois, il força ceux-ci à prêter leur témoignage pour les délits commis contre des écoliers; de plus, par une ordonnance rendue en 1200, il soumit les maîtres et étudiants de Paris, ainsi que leurs serviteurs, à la juridiction ecclésiastique, ce qui contribua à étendre considérablement les pouvoirs du chancelier de Notre-Dame en matière d'enseignement. Il est à noter que l'application de la législation canonique constituait, grâce à son uniformité et à sa supériorité sur la législation coutumière, une garantie pour les étudiants, surtout pour ceux qui venaient de l'étranger. Du reste, l'ordonnance de Philippe Auguste ne faisait qu'étendre au criminel ce que la décrétale du pape Célestin III avait établi au civil en 1154, à savoir que « les causes pécuniaires des écoliers devaient être résolues selon le droit canon et par le juge ecclésiastique ». — De Riancey, t. 1, p. 194 et s.

23. — Quelques années plus tard, l'Université de Paris était fondée. On a beaucoup discuté sur les origines de cette institution. Suivant nous, comme le dit fort justement M. Thurot (*Organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, p. 11), l'Université sortit de l'esprit du temps. « Elle ne fut créée, ni constituée par aucun pouvoir; les rois et les papes furent ses patrons et non ses fondateurs. Elle naquit du besoin que les hommes qui cultivent leur intelligence ont de se rapprocher, et elle se constitua sous l'empire de cet esprit d'association qui produisit, en même temps les villes lombardes, les communes de France et les corporations de métiers ». Ajoutons que les germes de cette institution se trouvaient dans le groupement préexistant de tous les professeurs et écoliers de Paris, désignés dans l'ordonnance de 1200 sous le titre de « *Studium Parisiense* ».

24. — En 1203, l'existence *légale* de l'Université fut consacrée par une décrétale du pape Innocent III, qui autorisa les maîtres à se faire représenter par un syndic, afin d'avoir un recours contre l'autorité absolue du chancelier de Notre-Dame (Laferrière, ***Hist. du dr. fr.***, t. 4, p. 253). Une nouvelle bulle, en 1209, permit aux maîtres de l'Université de s'imposer, sous la foi du serment, l'obligation d'observer les règlements qui leur paraîtraient convenables. De nouvelles difficultés s'étant élevées entre les membres de cette corporation et le chancelier de Notre-Dame, Innocent III, se souvenant du temps où il était lui-même venu étudier à Paris, voulut mettre fin à ces perpétuels conflits : dans un bref daté de 1213, il invita l'évêque de Troyes à régler ces différends d'accord avec l'Université; à la suite de cette médiation, un compromis fut signé par les parties intéressées; il fut entendu que désormais le chancelier n'exigerait aucune somme d'argent pour accorder la licence, ni aucun serment de fidélité ou d'obéissance de la part des membres de l'Université; de plus, certaines règles furent établies en ce qui concernait le droit du chancelier d'incarcérer les clercs et celui de condamner les étudiants pour injures à des amendes, soit à son profit, soit au profit de l'offensé. En 1215, le pape chargea son légat, Robert de Courson, d'organiser les études et de déterminer la condition des maîtres dans l'Université; le statut qui contient ces réformes porte principalement sur les conditions d'âge, de moralité, de stage, pour *lire*, c'est-à-dire enseigner, soit la théologie, soit les autres matières; le même statut règle la discipline intérieure de la corporation, les rapports de maître à élève et il fixe en détail le programme des études. — Crevier, *Hist. de l'Université de Paris*, t. 1, p. 284 et s.

25. — Ainsi l'Université à son début, ne relevait que de l'Eglise; c'était le pape qui lui imposait ses règlements. Les successeurs d'Innocent III continuèrent à étendre leur protection aux membres de l'Université. En 1219, Honorius III défendit d'excommunier aucun des membres de l'Université sans l'autorisation du Saint-Siège. En 1231, Grégoire IX obligea le chancelier à prêter serment, lors de son installation, devant des maîtres chargés de représenter la corporation; et il conféra en même temps à l'Université un droit dont elle ne tarda pas à abuser (V. *infra*, n. 31), celui de suspendre ou même de cesser ses leçons, lorsqu'après avoir été grièvement lésée dans ses droits ou privilèges, elle n'avait pas obtenu satisfaction. La bulle de Grégoire IX, du 14 avr. 1231 (Crevier, *op. cit.*, liv. 2, p. 246) établissait des règles sur les successions des étudiants décédés à Paris et sur le taux des loyers, qui devait être fixé par deux maîtres de l'Université et deux bourgeois élus avec le consentement des maîtres. En 1252 enfin, Innocent IV accorda à l'Université un sceau particulier « marque apparente au moins, sinon toujours respectée, de complète indépendance ». — Théry, t. 1, p. 293 et s.

26. — C'est vers cette époque que l'Université paraît avoir reçu son organisation légale. La corporation, à la tête de laquelle se trouvait le recteur, comportait deux grandes divisions, celle des nations et celle des facultés. Tout d'abord, les étudiants appartenant aux différents pays s'étaient rangés en quatre groupes principaux : Ile de France, Normandie, Picardie et Angleterre. Le recteur était le chef commun des quatre nations, élu par elles, d'abord tous les mois, puis seulement tous les trois mois. Pour les facultés, au nombre de quatre, celles des maîtres ès-arts, des théologiens, des décrétisses et des médecins, elles avaient leur coffret commun, leurs doyens, leurs sceaux, leurs règlements respectifs.

27. — L'enseignement de la faculté de Décret (ou faculté de droit) était loin d'avoir l'importance de celui de la faculté de théologie : à Paris, on enseignait uniquement le droit canon ; à Orléans, à Angers, à Montpellier, à Toulouse, on étudiait le droit civil.

28. — L'Université était-elle un corps laïque ou ecclésiastique? La question fut longtemps débattue : au XVIe siècle, elle fut portée devant le Parlement, l'Université ayant réclamé les privilèges du patronage laïque sur certains bénéfices. Les arrêts des 3 juill. 1567 et 5 sept. 1573 penchèrent dans le sens du caractère laïque; repris plus tard devant le Parlement par Servin et Antoine Loysel, le débat ne fut pas alors jugé au fond, et ce ne fut que par arrêt du 1er avr. 1667 qu'il reçut une solution définitive dans le sens du caractère laïque.

29. — Suivant nous, la question devait se résoudre par une

distinction historique : au début, la carrière ecclésiastique étant la seule qui permît de se livrer à l'enseignement, lequel relevait d'ailleurs directement et exclusivement de l'Eglise, l'Université pouvait être considérée comme un corps ecclésiastique; l'admission des laïques dans le personnel enseignant de trois des facultés, celle de décret, celle des arts, celle de médecine (les ecclésiastiques réguliers ou séculiers étaient exclus de cette dernière faculté), et surtout, la suppression de l'obligation du célibat, en 1452, pour les membres de la faculté de médecine, en 1600, pour les docteurs-régents en droit canon, modifièrent peu à peu avec le temps le caractère primitif de la corporation dans laquelle l'élément laïque finit par l'emporter sur l'élément ecclésiastique.

30. — A l'exemple de l'Université de Paris, un certain nombre d'institutions de même nature furent établies dans les grands centres d'enseignement des provinces : en 1233, l'Université de Toulouse fut autorisée par Grégoire IX; elle comportait une faculté de décret, « la seconde Université de la France après Paris », dit Pasquier dans ses *Recherches de la France*, « mais la première de toutes les autres au fait de la loi ». D'autres Universités furent fondées en 1289 à Montpellier, en 1306 à Orléans, en 1331 à Cahors, en 1349 à Perpignan, en 1396 à Angers. Du XIVe au XVIe siècle, quinze nouvelles universités furent créées dans les provinces. Toutes ces institutions étaient indépendantes les unes des autres; aucun lien ne les rattachait entre elles; pourtant, il faut noter que les grades délivrés par une université quelconque étaient valables vis-à-vis de toutes les autres : n'était-ce pas, en effet, au nom de la puissance apostolique que les grades étaient délivrés, et la puissance apostolique n'étendait-elle pas ses effets sur toutes les parties du royaume?

31. — A peine organisée, l'Université de Paris prétendit exercer le monopole de l'enseignement. En 1228, à la suite de désordres très-graves commis par les écoliers, l'autorité royale crut devoir exercer une sévère répression; s'insurgeant contre ces mesures, l'Université avait décrété la suspension de ses cours. Profitant de cette crise, les ordres mendiants, représentés par les dominicains, sollicitèrent et obtinrent de l'évêque et du chancelier l'autorisation d'ouvrir un cours, autorisation qu'ils n'avaient pu arracher à l'Université : quand l'Université reprit ses cours, elle trouva, à côté de son enseignement, celui de l'ordre des dominicains; voyant qu'elle ne protestait pas, ceux-ci ouvrirent un nouveau cours. Une fois réintégrée dans ses privilèges par l'autorité royale, l'Université voulut faire supprimer les deux chaires des dominicains; ceux-ci résistèrent, en appelèrent au pape, qui donna gain de cause aux ordres mendiants; la bulle du 14 avr. 1255, « *quasi lignum vitæ* », décide en effet que le chancelier peut accorder la licence à quiconque en est digne, régulier ou séculier, et cassant les décrets qui supprimaient les cours des dominicains, elle réintègre ces derniers dans leurs droits; une autre bulle du même jour invitait à la soumission les maîtres en théologie de l'Université de Paris, sous peine de se voir suspendre leurs offices et bénéfices. Ne pouvant résister ouvertement, l'Université usa de ruse : elle relégua les docteurs des ordres mendiants à la dernière place. Mais le résultat n'en était pas moins acquis : la prétention de l'Université au monopole était vaincue : par la brèche faite aux dominicains en 1255, nous verrons passer successivement les représentants des autres ordres religieux : Carmes, Augustins, Jésuites.

32. — Nous signalerons la fondation, en 1256, par le chapelain de saint Louis, Robert Sorbon, d'un établissement, modeste au début, destiné à recevoir les pauvres maîtres ès-arts, étudiants en théologie. Cet établissement qui conserva le nom du fondateur devint plus tard le siège de la Faculté de théologie.

33. — Avec Philippe le Bel, le pouvoir royal commença à intervenir, beaucoup plus activement que par le passé, dans les questions intéressant l'enseignement. L'Université gardait rancune au Saint-Siège de la défaite qu'il lui avait fait subir dans sa lutte contre les ordres mendiants; saisissant la première occasion pour manifester son mécontentement, elle prit parti pour Philippe le Bel dans ses querelles avec Boniface VIII : en 1303, elle entra dans l'assemblée des Etats qui traita le pape d'hérétique, de simoniaque, et en appela au futur concile. Boniface VIII, en réponse à ces attaques, fit défense de conférer dans toute la France la licence à tout candidat de l'Université de Paris ou de celle de Toulouse qui avait suivi son exemple. Pour payer les services que venait de lui rendre l'Université, le roi lui concéda quelques nouveaux privilèges. Mais celle-ci comprit que son intérêt était de faire la paix avec le Saint-Siège : elle fit sa soumission à Benoît XI qui leva l'interdiction de Boniface VIII. Jean XXII confirma tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'Université (de Riancey, t. 1, p. 258). Philippe le Bel avait su d'ailleurs par quelques concessions habiles s'attirer les bonnes grâces du corps enseignant : en 1295, par lettres patentes spéciales, il avait exempté les écoliers d'un impôt levé sur tous les sujets de son royaume pour les besoins de la guerre. L'année suivante, il avait accordé à tous maîtres et écoliers des Universités de Paris et d'Orléans une sauvegarde et protection générale. — De Riancey, t. 1, p. 237.

34. — L'Université s'était replacée d'elle-même sous la tutelle du Saint-Siège : mais à mesure que les temps d'Innocent III et de Boniface VIII s'éloignent, le pouvoir royal devient de plus en plus prépondérant en matière d'enseignement. Déjà Philippe le Bel, rendu ombrageux sur les droits de sa couronne par ses querelles avec la papauté, avait revendiqué nettement le droit d'autorité suprême sur l'éducation de la jeunesse, et c'est en vertu de ce droit qu'il avait aboli l'Université d'Orléans, sans l'intervention du moins officielle du Saint-Siège, pour recréer ensuite cette institution sur de nouveaux fondements par son ordonnance de 1312.

35. — Les successeurs de Philippe le Bel continuèrent à étendre leur protection sur l'Université qu'ils finirent peu à peu par détacher de l'Eglise pour la faire passer sous la dépendance du pouvoir royal.

36. — Philippe de Valois exempta les écoliers de toute taille, de tout péage ou impôt onéreux ; le roi Jean, pressé par ses créanciers, dut surseoir au paiement de toutes ses dettes, mais il eut soin de faire exception pour ce qui était dû aux pauvres écoliers. Charles V et Charles VI accordèrent également des privilèges financiers aux membres du corps enseignant.

37. — Le premier pas décisif dans la voie de la sécularisation de l'enseignement fut fait par Philippe de Valois : par ses ordonnances de 1334 et 1338, ce prince fit passer l'Université de Paris sous la juridiction du prévôt, représentant de l'autorité royale. « Pour quiconque, dit M. Troplong (*Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement*, ch. 18, p. 117), a étudié l'esprit des légistes et des officiers royaux, ceci paraîtra plus qu'une innovation. C'est le principe d'une véritable révolution dans le droit d'enseigner ». — Crevier, *op. cit.*, t. 2, p. 331.

38. — Ce principe fut maintenu par Charles V qui porta un coup terrible à l'indépendance de l'Université, en rattachant à l'autorité royale et en maintenant par pure faveur le « conservateur apostolique », représentant du Saint-Siège, choisi par l'Université, ayant pouvoir d'évoquer toutes les causes concernant l'Université ou ses membres (de Riancey, t. 1, p. 270 et s.). L'œuvre fut achevée, sous Charles VII, par les lettres patentes du 27 mars 1446, en vertu desquelles les causes concernant l'Université de Paris devaient être portées directement au Parlement, et sous Louis XI par les lettres patentes qui, en faisant défense de citer les écoliers à Rome, achevèrent de mettre désormais le corps enseignant sous la main de l'Etat. — Crevier, *op. cit.*, t. 4, p. 132.

39. — Nous passerons sous silence le triste rôle joué par l'Université dans la querelle des papes et des antipapes, pendant les troubles civils du règne de Charles VI, et surtout à l'époque de l'invasion des Anglais : pendant tout ce temps, l'Université paraît avoir toujours mesuré ses actes à l'intérêt qu'elle pouvait en tirer, surtout au point de vue de la concession des bénéfices; reconnaissant Henri VI pour roi de France, elle condamna Jeanne d'Arc, et ne se réconcilia avec Charles VII qu'au moment où il allait redevenir maître de son royaume. — De Riancey, t. 1, p. 284.

40. — En retour de cette attitude, Charles VII fit sentir son autorité à l'Université en l'astreignant aux impôts, en réduisant ses privilèges et en soumettant au Parlement, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, les causes, querelles et négoces de cette corporation et de tous ses *suppôts* (on désignait sous ce nom, les libraires, copistes, relieurs, parcheminiers, et en général, tous les membres des industries se rattachant aux études). C'était l'abolition du privilège concédé en 1200 par Philippe Auguste aux maîtres et étudiants de Paris (V. *suprà*, n. 22). Le pape Nicolas V ayant chargé son légat, le cardinal d'Estouteville, de réformer la discipline et les études qui s'étaient fortement re-

tachées dans l'Université de Paris, le roi Charles VII adjoignit à ce dernier un certain nombre de commissaires royaux qui avaient uniquement pour mission de reformer les priviléges accordés aux différentes époques, par le pouvoir civil à l'Université. Le règlement qui résulta de leurs travaux fut lu et publié en assemblée générale de l'Université le 1er juin 1452; il portait surtout sur la discipline intérieure de chacune des quatre Facultés, sur l'organisation des thèses et des leçons, sur les exactions et l'âpreté au gain des maîtres de pension et principaux dirigeant des pensionnats, sur les grades et épreuves exigés des maîtres, sur l'élection du recteur; enfin, ce règlement créait une institution qui a depuis prospéré et qui est l'origine de l'*inspection générale* actuelle, nous voulons parler de l'institution de quatre censeurs, choisis chaque année par la Faculté des arts pour visiter les collèges ou pensionnats, signaler les abus tant au point de vue de la discipline et des mœurs que de l'enseignement, et aussi pour corriger et réformer ces abus « suivant Dieu et la justice, d'après les prescriptions des règlements, et avec l'appui de l'autorité royale et de celle du siège apostolique. »

41. — Louis XI et Louis XII achevèrent de détruire l'indépendance de l'Université et par là même son importance au point de vue politique. Le premier de ces rois, en 1462, obtint du pape Pie II une bulle retirant à l'Université le droit de suspendre à sa volonté les leçons, exercices, sermons, jusqu'à ce qu'on lui eût rendu justice, droit que lui avait concédé Grégoire IX plus de deux cent cinquante ans auparavant (V. *supra*, n. 25) : « Nous défendons », dit la bulle dont il s'agit, « au recteur, aux docteurs, écoliers et ayants-cause de ladite Université,... sous peine d'excommunication absolue et de privation, pour tous et chacun, de leurs canonicats, prébendes, dignités, administrations et offices, et d'autres bénéfices ecclésiastiques,... de suspendre désormais leur enseignement, de cesser leurs leçons, de s'opposer à ce qu'elles soient reprises, à moins d'une grave offense ou d'un délit qui ait porté préjudice à tous ou à quelqu'un d'entre eux, et à défaut de justice; ordonnons que, même alors, avant de cesser leurs leçons, ils justifient de l'offense ou du délit devant nos vénérables frères, l'archevêque de Sens, et l'évêque de Beauvais, que nous instituons juges et commissaires à cet effet par notre autorité apostolique; que, jusqu'à ce que tous deux, ou l'un d'eux, aient jugé qu'il y a lieu de cesser les leçons, cette suspension n'aura pas lieu; et que même dans ce cas, le recteur, les maîtres, docteurs, écoliers, et leurs suppôts, n'écarteront point les frères religieux des actes scolaires, qu'ils les laisseront accomplir ces actes et prêcher au peuple la parole de Dieu... ». A plusieurs reprises, Louis XI avertit et menaça l'Université; en 1471, il confisqua tous les biens des étudiants qui s'étaient insurgés contre le pouvoir royal; il imposa à l'assemblée chargée d'élire le recteur la présence d'un commissaire du roi. Irrité de la querelle déjà ancienne des nominaux et des réalistes, il prit parti pour les seconds, défendit par ordonnance l'enseignement de la théorie des nominaux, et fit mettre sous chaînes dans les bibliothèques les livres qui les contenaient; mais peu de temps après, Louis XI rapportait ces mesures de rigueur. — De Riancey, t. 1, p. 290.

42. — Désormais, le rôle politique de l'Université est terminé : elle ne resiste plus aux actes d'autorité du pouvoir royal que pour défendre ses intérêts financiers : c'est ce qu'elle fit en 1499, à propos d'une réduction dans la durée de ses privilèges; Louis XII eut facilement raison de ces résistances.

43. — Les arrêts des 15 août 1575 et 20 sept. 1577 visèrent à réformer non seulement l'organisation civile et financière, mais le système d'études, la discipline, voire même la discipline religieuse de l'Université. Parmi les arrêts les plus intéressants rendus en matière d'enseignement par le Parlement de Paris, nous citerons les suivants : l'arrêt de 1570 rendu à l'encontre des écoles « secrètes et buissonnières, tant de mâles que de femelles, tenues sans avoir été approuvées par le sieur chantre de Paris, collateur des petites écoles »; l'arrêt du 23 mai 1666, qui donna gain de cause aux écoles de charité fondées par les curés, à l'encontre des prétentions du chantre « qui tentait de faire dégénérer son droit d'inspection sur les écoles paroissiales en un monopole sur toutes les écoles primaires »; l'arrêt du 3 mars 1681, qui donna raison dans les mêmes circonstances aux Ursulines et aux sœurs de [illegible]; enfin, l'arrêt de 1675 qui, soutenant l'Université contre les revendications du chantre, fit défense aux maîtres d'école d'enseigner autre chose que la lecture et l'écriture. Il est bon de faire remarquer à ce propos que l'Université de Paris, qui ne comprenait à l'origine que l'enseignement supérieur, étendit peu à peu son domaine sur l'enseignement de la grammaire et de toutes les connaissances en général, à l'exception toutefois de celles qui composent ce que nous appelons aujourd'hui l'enseignement primaire élémentaire et qui étaient restées dans le domaine du pouvoir ecclésiastique.

44. — C'est surtout au XVIe siècle que le Parlement de Paris intervint directement dans les questions concernant l'enseignement; ainsi, sur l'invitation de François Ier, l'arrêt émanant de cette assemblée, à la date du 13 juin 1534, réduisit de son autorité propre le nombre des professeurs, régla la discipline intérieure des collèges, et prescrivit l'usage exclusif du latin, sans consulter l'autorité du Saint-Siège : de même, l'arrêt du 7 févr. 1554, exigeait que les maîtres d'écoles particulières, même dirigées par des ecclésiastiques, justifiassent de certains grades universitaires.

45. — Nous trouvons maintenant dans l'ordre chronologique l'ordonnance de Blois, rendue en 1579, sous Henri III, à la suite des doléances des États généraux. C'est un document historique des plus remarquables en ce qu'il contient le germe de la centralisation en matière d'enseignement. Si les universités étaient entre elles autant de corps distincts par leur origine et leurs privilèges, du moins, étant placées sous le gouvernement de leurs recteurs, les *vicaires du roi*, représentants du pouvoir central, elles se rattachaient par l'intermédiaire de ces chefs à un milieu commun; et, d'autre part, elles s'ouvraient encore à l'action de l'autorité centrale grâce à l'intervention des officiers de la justice du roi, qui prenaient connaissance des statuts, des privilèges, du mode d'enseignement, et en pouvaient faire l'objet de leurs plaintes au Parlement et de leurs réquisitions tendant à les modifier.

46. — Enfin, la réforme de Henri IV, de 1598, est comme une charte donnée à l'Université de Paris après les longs désordres de la ligue, qui avaient troublé et dégradé l'enseignement. Sur cette réforme mémorable qui peu à peu se généralisa, ni Rome, ni l'église de Paris ne furent consultées, et ni l'une ni l'autre ne réclamèrent. Voici les principes essentiels de cet édit de Henri IV, qui date de 1598, mais dont la promulgation n'eut lieu qu'en 1600. L'ancienne condition du célibat est formellement abolie pour les professeurs de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine, et elle n'est pas clairement maintenue pour la Faculté des arts : en fait, elle était facultative, et elle l'est devenue chaque jour davantage; d'ailleurs, nul prêtre exerçant une fonction ecclésiastique ne peut être ni principal, ni préfet d'études. Nul ne peut être admis à l'enseignement qui ne présente avec des garanties morales suffisantes, une garantie solide de capacité par le grade de maître ès-arts et l'épreuve d'un certain temps d'exercice. Nécessité d'études préalables d'humanité et de philosophie pour être admis à prendre des grades dans toutes les autres facultés; pour obtenir la collation d'un grade, il faut prêter serment d'obéissance au roi et aux lois du royaume. Défense est faite, sous des peines très-sévères, de soutenir des thèses contraires aux droits du roi et aux lois du royaume. Défense à tout maître privé d'élever chez lui des enfants au-dessus de l'âge de neuf ans sans les envoyer au collège. L'enregistrement de ces statuts eut lieu avec la plus grande solennité, et, en cette occasion, le président de Thou résuma le droit public de l'époque en disant, dans sa harangue, que *l'enseignement était une chose de gouvernement, un droit royal*; que le prince avait, à cet égard, toute la puissance des empereurs chrétiens, et qu'il était empereur en son royaume.

47. — Les ordonnances de 1629, sous Louis XIII, et de 1651, sous Louis XIV, sans parler de divers autres édits et déclarations, consolident de plus en plus l'œuvre de la centralisation de l'enseignement public. Avec Richelieu et Louis XIV, l'omnipotence de la couronne et les progrès du pouvoir central ne pouvaient, en effet, éprouver d'échec, et pour voir combien ce pouvoir central avait augmenté d'étendue, il suffit de parcourir la correspondance du chancelier d'Aguesseau, dans le tome 9 de ses œuvres.

48. — Ce qu'il faut, au surplus, constater comme un fait remarquable, c'est que ce droit de la royauté que nous venons de voir se concentrer dans une action si immédiate et si énergique, était accepté comme légitime par les universités; c'est ce qui résulte, en effet, de la requête présentée au roi Louis XV par l'Université de Paris (citée par Piales, *De l'expect. des gradués*, t. 1, p. 263 et s.).

49. — Forte de la protection de la royauté, l'Université prétendit exercer le monopole de l'enseignement. Nous avons vu *supra*, n. 31, que déjà au xiiie siècle, elle avait vainement essayé de faire fermer les cours ouverts par les dominicains; mais ce fut surtout au xvie siècle, qu'elle eut à subir la concurrence la plus redoutable, celle de deux institutions très-puissantes émanant l'une de la royauté, l'autre du Saint-Siège, nous voulons parler du collège royal et de la société de Jésus.

50. — A l'époque de la Renaissance, l'Université était dans la plus complète décadence; confinée dans ses programmes et ses méthodes surannés, elle était loin de répondre aux besoins nouveaux du temps. Conseillé par quelques savants, François Ier institua de sa pleine autorité et puissance royale, par lettres patentes du 24 mai 1529, un *collège royal*, appelé plus tard *collège de France*, où il appela les savants français ou étrangers les plus illustres, qu'il paya directement sur le Trésor royal, de qui aucun grade universitaire ne fut exigé, et qui furent autorisés à professer dans tout collège relevant de l'Université. Ajoutons que leurs leçons étaient gratuites. Au début, ce collège ne comprenait que quatre chaires; il en comprit douze en 1545. Grâce au talent des nouveaux professeurs, dits *lecteurs royaux*, grâce aussi à la gratuité des cours, les élèves accoururent en foule et désertèrent les leçons de l'Université. Celle-ci, d'accord avec l'Eglise qui voyait dans cette institution ouverte à la Réforme des dangers pour la foi, suscita des difficultés aux lecteurs royaux, mais le pouvoir royal fit maintenir l'institution.

51. — Munis de bulles papales, les disciples de saint Ignace de Loyola avaient obtenu, par l'entremise du duc de Lorraine, des lettres patentes du roi Henri II à l'effet d'obtenir leur admission dans le royaume et l'autorisation de fonder un collège à Paris : le Parlement refusa d'enregistrer ces lettres, voyant dans cette nouvelle corporation un danger à la fois pour l'Etat et pour l'Eglise gallicane. Après avoir soumis l'affaire à son conseil, Henri II voulut imposer l'enregistrement au Parlement par lettres de jussion : les événements politiques l'ayant empêché de poursuivre l'exécution de ses ordres, le Parlement refusa de nouveau d'enregistrer les lettres patentes. Sous François II, les Jésuites obtinrent à cinq reprises de nouvelles lettres patentes que le Parlement ne consentit jamais à enregistrer. Il fallut en 1561 une décision de l'assemblée de Poissy pour que le Parlement acceptât l'établissement de la nouvelle société à Paris : encore certaines conditions furent-elles imposées à ses membres : ils devaient notamment se soumettre au droit commun et accepter la juridiction des évêques diocésains; de plus, ils ne devaient pas porter le titre de Jésuites ou société de Jésus. Le nouveau collège qu'ils fondèrent reçut le nom de *collège de Clermont*. Jalouse du succès énorme remporté par cet établissement, succès dû à la gratuité des leçons, d'une part, à la supériorité et à la nouveauté des méthodes, d'autre part, l'Université chercha à supprimer cette redoutable concurrence par la violence. A deux reprises, le recteur donna l'ordre de fermer le collège de Clermont; chaque fois, le Parlement ordonna de le rouvrir. En 1565, les Jésuites demandèrent à l'Université de les agréger à sa corporation : l'Université repoussa leur demande. La question ayant été portée devant le Parlement, cette dernière assemblée décida que le collège de Clermont ne serait pas rattaché à l'Université, mais que les cours continueraient comme par le passé. En 1565, Charles IX autorisa les membres de cette congrégation à porter le titre de *Religieux de la Compagnie de Jésus*; en 1594, l'Université réussit à faire expulser les Jésuites par le Parlement, à la suite de l'attentat de Jean Chatel. Neuf ans plus tard, Henri IV les rappelait; il leur concédait même un établissement de fondation royale, la maison de la Flèche, pour y installer un collège. Louis XIII augmenta encore la puissance de cette congrégation, en l'autorisant en 1610 et 1618 à « faire leçons publiques en toutes sortes de sciences et autres exercices de sa profession au collège de Clermont. »

52. — Grâce à l'appui de la royauté, les Jésuites répandirent leurs établissements d'instruction dans la plupart des provinces : à Paris, pour résister à la concurrence du collège de Clermont, l'Université, se persuadant que le succès de cet établissement dépendait uniquement de la gratuité des études, fit décréter également la gratuité pour le collège Mazarin, d'abord, ensuite, pour tous les autres collèges relevant de son autorité; les maîtres devaient recevoir leurs honoraires sur le montant d'une rente annuelle représentant le vingt-huitième du produit des postes et messageries, attribué à l'Université par arrêt du Conseil du roi du 1er avr. 1719.

53. — En 1762, un arrêt du Parlement expulsa les Jésuites : l'Université de Paris et celles de province envahirent les cent vingt-quatre collèges laissés par eux. Le collège Louis-le-Grand resta affecté à l'instruction. Entre les mains des Universités, tous ces établissements ne tardèrent pas à péricliter : dans le ressort de l'Université de Paris, en quinze ans, vingt-huit collèges durent être fermés faute d'élèves.

54. — D'autres ordres religieux avaient également fondé aux xvie et xviie siècles des maisons d'éducation, rivales des établissements universitaires, les Oratoriens, par exemple, institués en 1611 par Pierre de Bérulle. Un fait curieux à noter, c'est que cette congrégation fut en butte à la fois aux attaques de l'Université et à celles des Jésuites : il ne fallut rien moins que l'intervention du pouvoir royal pour la faire triompher de ces deux puissances réunies. Nous signalerons également la fondation de la congrégation des Sulpiciens en 1641, par l'abbé Ollier, curé de Saint-Sulpice, et celle de la congrégation des Eudistes en 1643.

55. — De tous les faits que nous avons relevés dans l'histoire de la lutte entre l'Université et les ordres religieux, on peut tirer cette conclusion que si le pouvoir royal soutint l'Université dans sa décadence, il ne se fit pas faute de soutenir également les institutions rivales, mettant ainsi, en pratique, les principes formulés par Richelieu, à propos des Jésuites, dans son *Testament politique* (1re part., chap. 2, sect. 10) : « Il convient que les Universités et les Jésuites enseignent à l'envi, afin que l'émulation aiguise leurs vertus et que les sciences soient d'autant plus assurées dans l'Etat, qu'étant déposées entre les mains de plusieurs gardiens, si les uns viennent à perdre un si sacré dépôt, il se trouve chez les autres. »

56. — En présence de la désorganisation qu'amena en 1762 dans les collèges l'expulsion des Jésuites, tous les esprits se portèrent vers les questions d'éducation et d'enseignement. Ouvrant la voie des réformes, le Parlement de Paris provoqua une enquête commune dans tous les Parlements et Universités du royaume en vue de dresser un plan général d'éducation. Le trait dominant de la conception que se faisaient tous les Parlements de l'enseignement public, c'est qu'il devait être un enseignement national. « Les enfants de l'Etat », disait M. de La Chalotais au Parlement de Bretagne, « doivent être élevés par des membres de l'Etat ». « Les enfants élevés dans les collèges naissent citoyens », disait le Parlement de Grenoble; « les maîtres doivent être citoyens et ne dépendre que de l'Etat ». Au contraire, toutes les Universités repoussaient l'intervention de l'Etat dans la science : « Les sciences, disait-on, doivent être surveillées, mais elles ne doivent pas être servilement conduites ». — Liard, *L'enseignement supérieur en France*, 1789 à 1889, t. 1, p. 92.

57. — Sous l'inspiration du président Rolland, le roi proclama dans son édit de février 1763 la nécessité d'une réforme générale de l'enseignement. Pendant que l'enquête se poursuivait devant les Parlements et les Universités, l'édit de 1763 réglait l'administration des collèges libres, c'est-à-dire de ceux qui n'appartenaient ni à l'Université, ni aux ordres monastiques; un second édit instituait en 1766 le concours de l'*agrégation* destinée à remplacer le titre de maître ès-arts. Nous retrouverons cette dernière institution dans l'étude que nous ferons de la législation actuelle.

58. — Etant donné l'immense mouvement d'opinion qui s'était produit en faveur de la réforme de l'enseignement, il n'y a pas lieu de s'étonner de la large place qu'occupait cette question dans les cahiers des trois ordres des Etats de tout le royaume, en 1789. On ne demandait pas sans doute la suppression des Universités, mais simplement la réforme de leurs abus. Le mot d'*éducation nationale*, mis en circulation par les parlementaires, avait fait son chemin. En somme, toutes les mesures proposées, qui manquaient d'un plan d'ensemble, « n'aboutissaient à rien de vraiment nouveau, de grand, de durable et d'élevé », dit M. Liard, « c'étaient des mesures d'ordre, ce n'était pas une réforme organique... Mais la question posée en ces termes étroits allait fatalement s'élargir et s'élever avec la Révolution ». — Liard, *op. cit.*, t. 1, p. 114 et 115.

59. — Au lieu de réformer les anciennes Universités, comme se bornaient à le demander les cahiers des Etats, les assemblées législatives de la Révolution se donnèrent la tâche de détruire tout ce qui subsistait de l'ancien régime en matière d'enseigne-

ment. Par les décrets des 4 août 1789 (art. 5), sur la suppression des dîmes, des 2-17 mars 1791 sur l'abolition des taxes indirectes, la Constituante enleva aux établissements d'instruction la plus grande partie de leurs revenus; en astreignant tout candidat aux fonctions de professeur ou d'instituteur au serment civique ou au serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, la même assemblée fit déserter une grande partie du personnel enseignant.

60. — La Législative poursuivit l'œuvre de destruction entreprise par la Constituante, la Convention l'acheva. Le décret du 18 août 1792 supprima toutes les corporations religieuses et congrégations séculières, même celles vouées à l'enseignement ou aux soins des malades; le même décret mit la main sur les biens qui formaient la dotation des corporations en décidant qu'ils seraient pour partie administrés, pour partie vendus comme biens nationaux (V. *suprà*, v° *Biens nationaux*, n. 10). En prenant à la charge du Trésor public les traitements des professeurs et instituteurs, la Convention, par un décret rendu en mars 1793, mit à la disposition de la nation les biens formant la dotation des collèges et de tous les autres établissements, à l'exception de ceux jugés nécessaires pour les cours et pour l'habitation des professeurs et des élèves; enfin, après avoir supprimé par décret du 8 août 1793, « toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation », la Convention s'attaqua au principe même des institutions de l'ancien régime; tout en esquissant un très-vague projet de réorganisation de l'enseignement qui comportait trois degrés; indépendamment des écoles primaires, le décret du 15 sept. 1793 supprima sur toute la surface de la République les collèges de plein exercice, ainsi que les Facultés de théologie, de médecine et de droit. — Albert Duruy, *L'instruction publique et la Révolution*, p. 55 et s.

61. — Nous venons de voir ce que la Révolution a fait pour détruire; examinons maintenant ce qu'elle a fait pour remplacer ce qu'elle a détruit. Dans les actes des assemblées de la Révolution qui ont trait à l'enseignement, il y a deux parts à faire, celle des projets, on pourrait souvent dire des utopies, et celle des œuvres qui ont subsisté et qui sont l'origine de quelques-unes de nos institutions actuelles. — Albert Duruy, *loc. cit.*, p. 59.

62. — Le premier projet de réorganisation de l'enseignement qui devait être soumis à la Constituante était celui de Mirabeau. La mort vint le surprendre avant qu'il ait eu le temps de prononcer les quatre discours qu'il avait préparés et que son médecin, Cabanis, a publiés. L'idée maîtresse de ce projet était que l'Assemblée nationale devait laisser librement s'exercer l'enseignement et « qu'elle ne devait s'occuper de l'éducation que pour en protéger les progrès et la soustraire à des influences étrangères, venant des pouvoirs ou des corps. »

63. — Talleyrand fit un rapport sur l'instruction publique à l'Assemblée constituante les 10, 11 et 19 sept. 1791. Il proposa de « créer et d'organiser une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes ». D'après le célèbre rapport de Talleyrand, l'enseignement était divisé en quatre degrés correspondant aux grandes divisions administratives : en bas, au canton, l'école primaire; au-dessus, les écoles de district, correspondant aux anciens collèges, et celles de département, correspondant à peu près aux anciennes facultés; au sommet, une école nationale, au chef-lieu de l'Etat, « l'Institut universel »; et pour diriger tous ces établissements, une administration centrale siégeant à Paris.

64. — Le temps manqua à l'Assemblée constituante pour organiser le mode d'instruction dont elle avait décrété le principe dans la « Déclaration des droits de l'homme ». Quelques jours après, l'Assemblée législative lui succédait : le projet de Talleyrand ne répondait plus à l'état des esprits; le soin de rédiger un nouveau projet fut confié à Condorcet qui présenta son rapport les 20 et 21 avr. 1792. D'après le plan adopté par Condorcet, l'enseignement comportait quatre degrés : 1° les écoles primaires, une dans chaque village de quatre cents habitants; 2° les écoles secondaires, dans chaque district et dans les villes comptant quatre mille habitants; on devait donner dans ces écoles ce que nous appelons aujourd'hui l'enseignement primaire supérieur ou professionnel; 3° les instituts, au nombre de cent dix, un au moins par département; 4° les lycées, au nombre de dix, dans les centres les plus importants. Les instituts correspondaient à nos lycées et collèges communaux, les lycées à nos Facultés. Enfin, tous ces établissements avaient, à leur tête, une sorte d'Institut, « la société nationale des sciences et des arts », recrutée par voie d'élection, chargée de surveiller l'instruction générale par l'organe d'un directoire choisi par elle chaque année parmi ses membres. Une des principales attributions de la société consistait à choisir les professeurs de lycée; ceux-ci désignaient à leur tour les professeurs des instituts, et c'était ces derniers qui dressaient la liste sur laquelle le conseil et les pères de famille de la commune devaient prendre les instituteurs des écoles primaires ou secondaires. Gratuité absolue de l'enseignement à tous les degrés, indépendance vis-à-vis de l'Etat des membres de l'instruction publique se gouvernant eux-mêmes, tels étaient les principes fondamentaux du plan de Condorcet. Ajoutons que ce dernier consacrant expressément la liberté d'enseignement, décidait que tout citoyen avait le droit de former librement des écoles. L'Assemblée législative applaudit à la lecture du projet ci-dessus, dont elle s'empressa de voter l'impression, mais ce fut tout : le rapport de Condorcet n'eut même pas à subir la discussion publique.

65. — Le 21 sept. 1792, la Convention remplaçait la Législative; le 2 octobre, elle constituait un comité d'instruction de vingt-quatre membres. Le 12 décembre, ce comité présenta un projet de loi sur l'instruction publique : la Convention se contenta d'en adopter le premier article ainsi conçu : « les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction; on y enseignera les connaissances nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *instituteurs* ». Restreignant ses projets à l'enseignement primaire, le comité de l'instruction confia la rédaction d'un nouveau rapport à Lanthenas, rapport qui fut discuté du 18 au 23 décembre. Les écoles primaires devaient être divisées en quatre années d'enseignement que les élèves auraient à parcourir successivement. Les meilleurs des élèves instruiraient les autres et soulageraient d'autant la tâche de l'instituteur : c'était le germe de la méthode d'enseignement mutuel qui eut tant de vogue par la suite. Sur une observation de Marat, on vota l'impression du rapport de Lanthenas, mais l'Assemblée cessa la discussion sur l'instruction publique le 20 décembre pour entendre un rapport sur un événement politique. — Hippeau, *L'éducation et l'instruction considérées dans leurs rapports avec le bien-être social et le perfectionnement de l'esprit humain*, p. 26 et s.

66. — Tandis que se livrait la grande lutte entre la Gironde et la Montagne, le comité d'instruction publique continuait ses travaux : un nouveau projet inspiré par Sieyès, Daunou et Lakanal, fut lu par ce dernier à la Convention, le 26 juin 1793. Voici quelles en étaient les principales dispositions : il y aura une école par mille habitants; chaque école sera divisée en deux sections, une pour les garçons, une pour les filles; auprès de chaque administration de district, il y aura un bureau d'inspection chargé de la surveillance et de la partie administrative des écoles nationales; les instituteurs et institutrices seront examinés et élus par le bureau d'inspection et leur nomination sera ratifiée par l'administration du district; il y aura, auprès du Corps législatif, et sous son autorité immédiate, une commission centrale chargée d'élaborer des règlements généraux et une méthode uniforme pour toutes les écoles et d'en diriger l'administration. On ne peut qu'applaudir aux efforts tentés par les auteurs de ce projet en vue d'organiser l'inspection des écoles. Ces réformes devaient d'ailleurs laisser intacte la liberté d'enseignement : « La loi ne peut porter atteinte », disait le projet dont il s'agit, « au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et des écoles particulières et libres sur toutes les parties de l'instruction et de les diriger comme bon leur semble » (Albert Duruy, *op. cit.*, p. 91 et 92). Le rapport de Lakanal fut rejeté par la Convention qui nomma une commission de six membres en lui donnant mission de présenter dans les huit jours un projet de décret sur l'instruction publique.

67. — Dans un ouvrage posthume dont Robespierre vint donner lecture à la Convention le 13 juill. 1793, Lepelletier de Saint-Fargeau préconisait l'éducation commune de Sparte : il faut enlever aux familles tous les garçons de cinq à douze ans, toutes les filles de cinq à onze ans et les réunir dans des maisons nationales pour y être élevés aux frais de l'Etat, dans la plus stricte égalité. Après amendement, le projet de l'éducation en commun fut voté par l'Assemblée dans les termes suivants :

La Convention décrète qu'il y aura des établissements nationaux où les enfants des citoyens seront élevés et entretenus en

commun, et que les familles qui voudront conserver leurs enfants dans la maison paternelle auront la faculté de les envoyer recevoir l'instruction publique dans des classes instituées à cet effet ». Ce décret voté le 13 août 1793 fut rapporté le 19 octobre de la même année.

68. — Le projet de la commission des Neuf, présenté le 20 oct. 1793 par Romme, mérite d'être signalé : il divisait l'éducation nationale en deux sections : la première comprenait les « écoles de l'enfance » et les « écoles de l'adolescence »; la seconde, les « écoles spéciales » (mines, artillerie, génie, médecine, agriculture, physique, histoire naturelle, arts, langues orientales, etc.). Le projet de Romme fut écarté par la Convention qui lui préféra celui de Bouquier, dont les dispositions principales étaient les suivantes (Décr. 29 frimaire-5 nivôse an II) : l'enseignement devait être libre; l'instruction devait être donnée publiquement dans des salles ouvertes à tout venant. Pour exercer dans l'enseignement, il fallait avoir un certificat de civisme. Adoptée à la fin de 1793, l'organisation des écoles primaires proposée par Bouquier demeura en vigueur jusqu'au 27 brum. an III. — Hippeau, *op. cit.*, p. 70 et s.

69. — Dans l'intervalle, plusieurs propositions intéressantes furent soumises à la Convention au sujet de l'enseignement. Nous citerons le rapport de Grégoire sur le concours ouvert pour la confection des ouvrages destinés aux écoles, celui de Barrère sur la nécessité d'une langue unique pour tous les citoyens de la République, celui de Robespierre (18 flor. an II), celui de Baravillon (5 niv. an II), celui de Lequinio (16 niv. an II) concernant les fêtes nationales.

70. — Le 27 niv. an II, sur la proposition de David, la Convention vota la réorganisation du *Muséum central des arts* (aujourd'hui le *Musée du Louvre*). Le 21 vent. an II (11 mars 1794), elle créa l'*Ecole centrale des travaux publics*, qui devint plus tard l'*Ecole polytechnique*. Au nombre des établissements également fondés par la Convention à cette époque, nous citerons le *Conservatoire des Arts et Métiers*, l'*Institut central de musique*, l'*Ecole spéciale des langues orientales*, les *trois écoles de santé de Paris, Montpellier, Strasbourg*, le *bureau des Longitudes;* la réorganisation du *Jardin des Plantes* devenu le *Muséum d'histoire naturelle* et celles de l'*Observatoire* et de la *Bibliothèque nationale* datent de la même époque.

71. — La Convention vota également, sur le rapport de Lakanal, la fondation d'une *Ecole normale*, par décret du 9 brum. an III. Faute d'organisation sérieuse et de discipline, malgré le talent des maîtres qui furent choisis parmi les plus grands savants et les littérateurs les plus illustres de l'époque, la tentative échoua : la Convention fit fermer l'Ecole normale en floréal an III. Signalons en terminant l'existence d'ailleurs éphémère de l'Ecole de Mars instituée par décret du 13 prair. an II, en vue de former par une éducation et des procédés sommaires des officiers de toutes armes. Le 2 brum. an III, la Convention décréta la suppression de cette école. — V. pour plus de détails, Bardin, *Dict. des armées de terre;* Vallet de Viriville, *Hist. de l'instr. publ. en Europe*, p. 293; Albert Duruy, *op. cit.*, p. 121; Théry, *op. cit.*, p. 193.

72. — Rattachée autrefois au département de l'Intérieur, du moins nominalement, l'instruction publique s'était trouvée sous la dépendance successivement du comité d'Instruction publique, du comité de Salut public, de la commission des Six, de la commission des Neuf : le décret du 12 germ. an II, qui remplaça les six ministères par douze commissions exécutives, en institua une spéciale à l'instruction publique « chargée de la conservation des monuments nationaux, des bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle et collections précieuses; de la surveillance des écoles et du mode d'enseignement; de tout ce qui concerne les inventions et recherches scientifiques; de la fixation des poids et mesures; des spectacles et fêtes nationales; de la formation des tableaux de population et d'économie politique. »

73. — Après le 9 thermidor, Lakanal reprit, devant la Convention, le projet qu'il avait rédigé avec Sieyès et Daunou sur les écoles primaires, et que la Convention, dix-huit mois environ auparavant, avait écarté. D'après ce projet, qui devint le décret du 27 brum. an III, les écoles primaires, établies à raison d'une par mille habitants, comprenaient chacune deux sections : une pour les garçons, une pour les filles; les maîtres étaient élus et surveillés par un jury d'instruction de trois membres choisis par l'administration du district (on reconnait dans le *jury d'instruction* l'institution que l'ancien projet désignait sous le titre de *bureau d'inspection*). Les dispositions suivantes fixaient les traitements des instituteurs et institutrices, et déterminaient les matières à enseigner. Contrairement au décret du 29 frimaire, celui de brumaire an III respectait la liberté des pères de familles, en n'établissant aucune peine contre ceux qui n'enverraient pas leurs enfants dans les écoles publiques.

74. — Depuis trois ans, la Convention ne s'était occupée, en fait d'enseignement, que des écoles primaires : le 26 frim. an III, Lakanal lut, au nom du comité d'instruction publique, un projet tendant à organiser un second degré d'enseignement; la Convention adopta ce projet qui devint le décret du 7 vent. an III. Ce décret, qui ne fut suivi d'aucune exécution, instituait une école centrale par trois cent mille habitants, pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts; chaque école comprenait quatorze professeurs nommés par un jury central d'instruction composé de trois membres désignés par le comité d'instruction publique; leur nomination devait être soumise à l'approbation de l'administration du département. Les décrets des 11 ventôse et 18 germinal réglaient la répartition des écoles centrales à Paris et dans les départements.

75. — La question de la réorganisation de l'instruction publique fut reprise quelques mois après par la Convention qui, à la veille de se séparer, vota le décret du 3 brum. an IV, « synthèse de tous ses travaux et projets antérieurs, son testament scolaire, pourrait-on dire, comme la constitution de l'an III est son testament politique » (Albert Duruy, *op. cit.*, p. 137). Ce décret comprenait six titres : 1° écoles primaires; 2° écoles centrales; 3° écoles spéciales; 4° institut national des sciences et des arts; 5° encouragement, récompenses et honneurs publics; 6° fêtes nationales. Les écoles primaires étaient réparties à raison d'une ou de plusieurs par cantons; le ressort de chacune d'elles était déterminé par l'administration du département. La République fournissait à tout instituteur les locaux nécessaires pour les classes et pour son logement, avec un jardin y attenant. Les élèves payaient à l'instituteur une rétribution fixée par l'administration du département. On enseignait dans les écoles primaires à lire, écrire, calculer et les éléments de la morale républicaine. Les écoles centrales étaient réparties, à raison d'une par département; l'enseignement y était divisé en trois sections, auxquelles successivement étaient admis les élèves, après douze ans pour la troisième section, quatorze pour la seconde, seize pour la première. En dehors des écoles centrales, le décret du 3 brum. an IV instituait un certain nombre d'écoles spéciales destinées à l'étude : 1° de l'astronomie; 2° de la géométrie, de la mécanique; 3° de l'histoire naturelle; 4° de la médecine; 5° de l'art vétérinaire; 6° de l'économie rurale; 7° des antiquités; 8° des sciences politiques; 9° de la peinture, de la sculpture et de l'architecture; 10° de la musique. Placé au sommet, l'Institut national des sciences et des arts était destiné : 1° à perfectionner les sciences et les arts, au moyen des recherches, publications, correspondances avec les sociétés étrangères; 2° à suivre, conformément aux lois et arrêtés du Directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui avaient pour objet l'utilité générale et la gloire de la République ». — V. *suprà*, v° ***Institut de France***, n. 18 et s.

76. — Le Directoire s'efforça de donner la vie aux écoles fondées par la Convention : il n'y réussit pas, malgré les atteintes portées par les arrêtés des 27 brum. et 17 pluv. an VI à la liberté de l'enseignement privé. Désormais, aux termes desdits décrets, il fallait avoir fréquenté les écoles nationales pour être admis aux fonctions publiques; de plus, les écoles particulières étaient astreintes à des visites imprévues faites, une fois par mois au moins, par les administrations municipales.

77. — Après avoir réformé le prytanée français (Arr. 1er germ., 29 therm. et 27 fruct. an VIII, 3 niv. an IX), Bonaparte, consul, songea à rétablir en France l'enseignement que quinze années de révolutions avaient complètement désorganisé. En 1802, il fit présenter par Fourcroy au Corps législatif un projet qui devint la loi du 11 floréal de l'an X (1er mai 1802).

78. — D'après la loi du 11 flor. an X, l'enseignement comportait trois degrés : *primaire*, *secondaire*, *spécial;* il était donné dans quatre catégories d'établissements : 1° les *écoles primaires;* 2° les *écoles secondaires*, c'est-à-dire toute école communale ou particulière où l'on apprenait le latin, le français, la géographie, l'histoire et les mathématiques (art. 7); 3° les *lycées*, entretenus par l'Etat; 4° les *écoles spéciales* destinées « à

l'étude complète et approfondie, ainsi qu'au perfectionnement des sciences et des arts utiles » (art. 25). L'art. 8 décidait qu'il ne pourrait être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement; de plus, il plaçait sous la surveillance des préfets les écoles secondaires ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement était supérieur à celui des écoles primaires. Malgré ces atteintes portées à la liberté d'enseigner, la loi de 1802 fut accueillie comme un bienfait par le Tribunat et le Corps législatif qui l'adoptèrent à une immense majorité (80 voix contre 9, au Tribunat; 251 voix contre 27 au Corps législatif).

79. — La loi du 11 flor. an X n'était que le prélude de mesures plus importantes; après avoir réformé l'enseignement de la médecine, de la pharmacie, du droit (L. 29 vent. an XI, 21 germ. an XI et 22 vent. an XII), et donné une nouvelle organisation à l'Institut (V. *suprà*, v° *Institut de France*, n. 30 et s.), Napoléon, devenu empereur, conçut le projet de créer un corps enseignant, unique pour toute la France et possédant le monopole de l'éducation. Un projet rédigé dans ce sens fut présenté par les conseillers d'État Fourcroy, Beugnot et Bérenger au Corps législatif, qui l'adopta et en fit la loi du 10 mai 1806 ainsi conçue : « art. 1, il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire; art. 2, les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires; art. 3, l'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps législatif à la session de 1810. »

80. — L'art. 3, L. 10 mai 1806, contenait la promesse d'une loi dans le délai de quatre ans : ce fut par simple décret que Napoléon donna le 17 mars 1808 à l'Université sa constitution définitive. La plupart des dispositions contenues dans le décret précité ont été abrogées depuis, mais il n'est pas sans intérêt d'examiner, dans son ensemble, l'organisation de l'Université impériale en 1808.

81. — Après avoir posé en principe que « l'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'Université » (art. 1), le décret du 17 mars 1808 décide « qu'aucune école, aucun établissement ne peut être formé hors de l'Université impériale et sans l'autorisation de son chef » (art. 2); exception est faite toutefois pour les séminaires (même article).

82. — L'Université est régie et gouvernée par le *Grand maître*, nommé par l'empereur, et révocable à son gré. Le titre 7 énumère les fonctions et attributions du grand maître dont les principales sont les suivantes : nomination des membres de l'enseignement public, concession de la permission d'enseigner aux membres de l'enseignement privé, surveillance disciplinaire de tous les fonctionnaires se rattachant à l'instruction publique, présidence du conseil de l'Université. Le grand maître est assisté de deux titulaires de l'Université, l'un remplissant les fonctions de *chancelier*, l'autre de *trésorier*. Le titre 11 prévoit la désignation par le grand maître de vingt à trente *inspecteurs généraux*, chargés de visiter dans tout l'empire les établissements d'instruction publique, notamment au point de vue des études et de la discipline.

83. — Le conseil de l'Université, composé de trente membres dont dix nommés à vie et vingt pour une année, administre et juge tout le corps enseignant. Le grand maître est chargé de l'exécution de ses décisions. Il est à noter que les justiciables ont contre lesdites décisions un droit de recours au Conseil d'État (tit. 9, art. 69 à 80).

84. — L'Université se compose, au point de vue de l'administration, en autant d'académies qu'il y a de cours d'appel. Chaque académie est gouvernée par un *recteur*, assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs d'académie; au chef-lieu de chacune de ces divisions, il est institué un conseil composé de dix membres, présidés par le recteur, ayant pour mission de surveiller les établissements situés dans le ressort, d'instruire les affaires contentieuses concernant les écoles ou les membres de l'enseignement, et spécialement d'examiner les comptes des lycées et collèges (art. 10, 11 et 12).

85. — Les écoles appartenant à chaque académie sont placées dans l'ordre suivant : 1° facultés; 2° lycées; 3° collèges, ou écoles secondaires communales; 4° institutions ou écoles tenues par des instituteurs particuliers, et dont l'enseignement se rapproche de celui des collèges; 5° pensions, pensionnats, dont l'enseignement est moins élevé que celui des collèges; 6° petites écoles ou écoles primaires (art. 5). Les facultés se divisent en cinq ordres : théologie, droit, médecine, sciences, lettres. Le titre 4 établit minutieusement la hiérarchie de tout le personnel du corps enseignant depuis le grand maître jusqu'au maître d'études. Outre le titre de membres de l'Université, les fonctionnaires du corps enseignant peuvent obtenir trois catégories de titres honorifiques, ceux de *titulaires*, *officiers de l'Université*, *officiers des académies* (art. 32 à 37).

86. — Le titre 5 détermine les obligations des membres de l'Université, qui en entrant en fonctions doivent prêter serment d'obéissance au grand maître. Une fois lié à l'Université, on n'en peut sortir sans la permission du grand maître, sans encourir des pénalités qui en fait ne paraissent jamais avoir été mises à exécution. — Vallet de Viriville, *op. cit.*, p. 300, note 1.

87. — Les titres 14, 15 et 16 contiennent des dispositions relatives à l'école normale, aux agrégés, à l'éméritat, au costume des membres de l'enseignement; le titre 17 détermine les revenus de l'Université qui s'élevèrent, en 1810, à 3 millions de francs. Si l'on ajoute à cette somme la subvention prélevée sur le budget général, soit 4,074,764 fr., on voit que le budget de l'instruction publique à cette époque s'éleva à 7,074,764 fr. — Vallet de Viriville, *op. cit.*, p. 302.

88. — Le nouveau régime institué par le décret du 17 mars 1808 entra en pleine vigueur dès l'année suivante; l'école normale et les concours d'agrégation furent organisés dès 1810. Parmi les nombreux décrets rendus sur l'enseignement par Napoléon de 1808 à 1811, nous signalerons celui qui fut promulgué six mois exactement après celui du 17 mars 1808 (Décr. 17 sept. 1808), pour servir de règlement à l'Université, et ceux des 11 déc. 1808 et 9 avr. 1809, le premier donnant à l'Université les biens ayant appartenu au ci-devant prytanée français, aux universités, académies et collèges, tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire; le second complétant le monopole de l'Université en retirant aux évêques la direction des petits séminaires (Décr. 17 mars 1808, art. 3), pour la remettre à l'Université.

89. — Le décret du 15 nov. 1811 concernant le régime de l'Université porte à cent le nombre des lycées, réglemente dans son chapitre 1 les différentes écoles : lycées, collèges, institutions, pensions, écoles secondaires ecclésiastiques; organise, dans son chapitre 2, la discipline et la juridiction de l'Université; détermine, dans son chapitre 3, le rang des recteurs et des corps académiques; enfin, établit, dans son chapitre 4, les règles concernant les dotations et fondations affectées à l'Université. On a pu dire avec raison que le décret du 15 nov. 1811 formait à la fois le code disciplinaire du corps enseignant et un code de procédure criminelle et fiscale à l'égard des justiciables de l'Université. — Vallet de Viriville, *op. cit.*, p. 303.

90. — Dès son arrivée au pouvoir, Louis XVIII reconnut l'existence légale de l'Université de France; par l'ordonnance du 27 juin 1814, il déclara, en effet, la maintenir « jusqu'à ce qu'il pût être apporté à l'ordre actuel de l'éducation publique les modifications qui seraient jugées utiles ». Le premier coup porté par la Restauration à l'institution de 1808 fut l'ordonnance du 5 oct. 1814 qui autorisa l'existence, dans chaque département, d'une école ecclésiastique ou petit séminaire qui devait être affranchi de la juridiction et des redevances universitaires. L'ordonnance du 17 févr. 1815 s'attaqua au principe même de l'institution, en supprimant l'Université impériale et en créant dix-sept universités régionales dont les membres devaient être nommés par le recteur placé à la tête de chaque Université. Le retour de Napoléon empêcha la mise à exécution de cette ordonnance; ce dernier rétablit, par décret du 30 mars 1815, l'Université impériale telle qu'elle avait été organisée par le décret de 1808.

91. — Par l'ordonnance du 15 août 1815, Louis XVIII, rétabli sur le trône, maintint de nouveau l'organisation actuelle de l'Université, en déclarant « qu'il voulait surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'instruction jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, qu'il espérait n'être pas éloignées, lui permettraient d'établir par une loi les bases d'un système définitif ». Nous allons voir que si le régime de l'Université a subi sous la Restauration de nombreuses modifications, l'institution elle-même a subsisté malgré les promesses contenues dans les ordonnances de 1814 et de 1815.

92. — L'ordonnance du 15 août 1815, tout en maintenant l'organisation de 1808, enlevait la direction de l'Université au grand maître pour la confier à une « commission de l'instruc-

tion publique », relevant du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur. Cette commission subsista jusqu'en 1820, époque à laquelle elle fut remplacée par le conseil royal de l'instruction publique, dont le président prit le titre de ministre secrétaire d'Etat.

93. — Par une série de mesures dont la plus importante fut l'ordonnance des 27 févr.-7 avr. 1821, Louis XVIII soumit l'Université à l'influence du clergé. Après avoir décidé que les bases de l'éducation dans les collèges seraient la religion, la monarchie et la légitimité de la charte (art. 13), cette ordonnance ajoutait que « l'évêque exercerait, pour ce qui concernait la religion, le droit de surveillance sur tous les collèges de son diocèse ». L'année suivante, Louis XVIII appelait un membre du clergé, l'abbé Frayssinous, à la direction de l'Université, avec le titre de grand maître. L'ordonnance du 8 avr. 1824 plaçait l'enseignement primaire sous la direction des évêques; celle du 26 août de la même année remettait dans les mains du même ministre l'instruction publique et les affaires ecclésiastiques.

94. — Par ordonnances royales des 4 janv.-1er et 10 févr. 1828, l'administration de l'instruction publique fut séparée de celle des affaires ecclésiastiques, et confiée à M. de Vatimesnil qui reçut d'abord le titre de grand maître, puis celui de ministre secrétaire d'Etat. En même temps, l'ordonnance du 21 avr. 1828 remettait l'instruction primaire sous la dépendance de l'Université; deux autres ordonnances (16 juin 1828) soumettaient également à l'Université les écoles secondaires ecclésiastiques, excluaient de ces établissements, ainsi que de toute maison dépendant de l'Université, tout membre d'une congrégation non autorisée, et limitaient à vingt mille le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques.

95. — Par une ordonnance du 26 mars 1829, Charles X s'efforça d'améliorer la situation des membres du corps enseignant et retira aux chefs d'académie la nomination des fonctionnaires pour la rendre au grand maître de l'Université.

96. — Nous devons signaler, en outre, pour compléter l'histoire de l'enseignement sous la Restauration, l'institution de l'*Ecole des Chartes* (Ord. 22 févr. 1821), la création de nouveaux cours au Collège de France, l'extension du Conservatoire des arts et métiers, l'institution de fermes écoles, dites *fermes-exemplaires*, l'établissement de l'école supérieure de commerce (1820) et de l'école centrale des arts et manufactures (1829), ces deux écoles ayant été fondées avec la protection et l'assistance de l'Etat.

97. — L'art. 69, § 8, de la Charte de 1830 contenait la promesse qu'il serait pourvu, dans le plus court délai possible, à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement. La loi du 28 juin 1833, rendue sous le ministère Guizot, réalisa la promesse de la Charte en matière d'enseignement primaire.

98. — La loi du 28 juin 1833 posait le principe de la liberté d'enseignement, du moins en ce qui concernait l'instruction primaire; dans les art. 4 à 7, elle décidait, en effet, que tout individu, âgé de dix-huit ans accomplis, pouvait exercer la profession d'instituteur, sans autre condition que celle de présenter un brevet de capacité et un certificat de bonne vie et mœurs, et que, de plus, la justice criminelle ou civile avait seule le pouvoir d'interdire à un instituteur privé le droit d'exercer sa profession.

99. — Dans ses titres 3 et 4, complétés par les titres 1, 3, 4 et 5, Ord. 26 juillet de la même année, la loi de 1833 organisait l'instruction primaire publique et déterminait les autorités préposées à sa surveillance.

100. — La loi du 28 juin 1833 eut pour résultat la création d'*écoles primaires supérieures*, où l'on enseigna, conformément aux dispositions de l'art. 1 de ladite loi, outre les notions faisant partie de l'enseignement *élémentaire*, les éléments de la géométrie, des sciences physiques et naturelles, l'histoire, la géographie, le chant, le dessin, etc.

101. — La loi de 1833 était muette sur l'instruction primaire des jeunes filles : cette lacune fut comblée par l'ordonnance du 23 juin 1836. A la différence de l'art. 4 de la loi de 1833, le même article de l'ordonnance de 1836 exigeait pour avoir le droit de tenir une école primaire privée, non seulement un brevet de capacité et un certificat de bonne vie et mœurs, mais une autorisation pour un lieu déterminé.

102. — En 1836, M. Guizot présenta à la Chambre des députés un projet de loi sur l'instruction secondaire; adopté par la Chambre des députés, ce projet ne fut pas soumis à la Chambre des pairs; ajourné par les différents cabinets qui se succédèrent jusqu'en 1848, le projet dont il s'agit ne revit jamais le jour. Aussi l'œuvre du gouvernement de Louis-Philippe, en matière d'enseignement secondaire, comme du reste en matière d'enseignement supérieur, consiste-t-elle simplement dans un certain nombre de réformes partielles, dont la principale fut la réorganisation de l'Ecole normale, en vertu de l'ordonnance du 6 août 1830.

103. — Nous signalerons également l'ordonnance royale du 11 oct. 1832 qui augmenta les attributions du ministère de l'instruction publique, en rattachant à ce département, l'Institut, le Muséum d'histoire naturelle, les observatoires et un certain nombre d'autres établissements dépendant jusqu'à cette époque du ministère de l'Intérieur, l'ordonnance du 26 oct. 1832 qui rétablit à l'Institut la classe des sciences morales et politiques, supprimée par Napoléon en 1803; les ordonnances de 1840 et 1841 instituant les concours d'agrégation dans les facultés et les écoles de pharmacie.

104. — L'ordonnance du 22 déc. 1838 rattacha à l'Etat l'institution des salles d'asile dont la création en France, due à l'initiative privée, remonte à l'année 1800.

105. — L'ordonnance du 7 déc. 1845, rendue sur l'initiative de M. de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, modifia la composition du conseil de l'Université, en adjoignant aux conseillers titulaires, nommés à vie, vingt conseillers ordinaires, nommés pour une année seulement; cette adjonction était conforme à la lettre comme à l'esprit du décret de 1808. — Jourdain, *Rapport sur l'organisation et les progrès de l'instruction publique*, p. 6.

106. — La révolution de février 1848 amena des changements très-importants dans l'organisation et la réglementation de l'enseignement. Nous mentionnerons, seulement pour mémoire, l'institution de l'*Ecole d'administration*, œuvre éphémère du gouvernement provisoire, mais dont l'idée valait mieux que la courte application qui en a été faite.

107. — L'assemblée qui fut élue à la suite de la révolution de février institua une commission chargée de préparer un projet de réforme de l'enseignement. Cette œuvre allait être soumise à l'assemblée, lorsqu'eut lieu l'élection du prince Napoléon à la présidence de la République. Les événements politiques firent oublier la question de la réforme de l'enseignement. Le projet repris par M. Falloux, ministre de l'instruction publique (20 déc. 1848 au 31 oct. 1849), devint la loi du 15 mars 1850 : à l'origine, les auteurs s'étaient simplement proposé pour but d'étendre à l'enseignement secondaire le principe de liberté posé par la loi de 1833 en matière d'instruction primaire : ce but fut dépassé : la loi de 1850 modifia de fond en comble la constitution de l'Université. — Jourdain, *loc. cit.*, p. 7.

108. — La loi du 15 mars 1850 traite, dans trois titres distincts : 1° des autorités préposées à l'enseignement; 2° de l'enseignement primaire; 3° de l'enseignement secondaire.

109. — Le conseil supérieur de l'instruction publique, qui se recrutait jusque-là parmi les fonctionnaires de l'Université, comprit désormais dans son sein des archevêques ou évêques, des représentants du culte protestant ou israélite, des conseillers d'Etat, des membres de la Cour de cassation, des membres de l'Institut, des membres de l'enseignement libre (art. 1).

110. — La loi de 1850 conférait au conseil supérieur des attributions multiples. Sur certaines questions : règlements, programmes, il était nécessairement consulté; sur les autres, son avis était facultatif pour le ministre. En matière contentieuse et disciplinaire, ses décisions avaient la force de véritables jugements (art. 5).

111. — Les huit membres du conseil supérieur nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, formaient la *Section permanente* chargée de l'examen préparatoire des questions soumises au conseil et appelée à donner son avis sur les affaires relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant (art. 1 et 6).

112. — Le nombre des académies, dont la circonscription répondait à l'origine aux ressorts des cours d'appel, avait été ramené en août 1848, par raison d'économies, de vingt-neuf à vingt.

113. — La loi de 1850 établit une académie par département : à la tête de chaque académie elle plaça un recteur assisté d'un conseil académique. Ce conseil était constitué à

l'image du conseil supérieur : il comprenait également des membres du clergé, de la magistrature, etc. (art. 7 à 16).

114. — La loi de 1850 organise ensuite l'inspection des écoles secondaires ou primaires qui est exercée : 1° par les inspecteurs généraux et supérieurs; 2° par les recteurs et inspecteurs d'académie; 3° par les inspecteurs de l'enseignement primaire; 4° par les délégués cantonaux, en ce qui concerne spécialement l'enseignement primaire.

115. — Le titre 2 (art. 23 à 59) est consacré à l'enseignement primaire. Ces dispositions sont aujourd'hui abrogées.

116. — Il n'en est pas de même du titre 3 consacré à l'enseignement secondaire et qui constitue encore actuellement la base de la législation en cette matière.

117. — L'organisation des conseils universitaires résultant de la loi de 1850 ne tarda pas à subir de profonds changements sous le nouveau régime inauguré le 2 déc. 1851. La nomination directe par le chef de l'Etat remplaça pour les membres de ces conseils le mode électif institué par la loi de 1850. La section permanente fut supprimée : pour combler le vide que cette institution laissait après elle, on créa huit inspecteurs généraux, partagés en trois ordres, qui répondaient aux trois degrés de l'enseignement. De plus, le gouvernement s'attribua les pouvoirs les plus étendus à l'égard des fonctionnaires de l'instruction publique, voire même le droit de révocation arbitraire (Décr. 9 mars 1852).

118. — La loi du 14 juin 1854 ramena de 86 à 16 le nombre des circonscriptions académiques. Ce nombre a été porté à 17 par le décret du 28 août 1862 créant une académie à Chambéry.

119. — La même loi contenait une innovation très-importante en ce qui concerne les autorités préposées à la direction de l'enseignement primaire : elle rendait aux préfets la direction de l'instruction primaire que le décret de 1808 leur avait confiée et que la loi de 1833 leur avait retirée : elle ne laissait désormais aux recteurs que la surveillance de l'enseignement proprement dit (art. 8).

120. — La même loi instituait au chef-lieu de chaque département un conseil chargé d'assister le préfet dans la direction de l'enseignement primaire; ce conseil qui prit le nom de *conseil départemental* joue encore actuellement en matière d'enseignement primaire un rôle analogue à celui que remplit le conseil académique en matière d'enseignement supérieur ou secondaire (art. 5 à 7).

121. — L'arrivée de M. Duruy au ministère de l'instruction publique ouvrit l'ère des réformes libérales en matière d'enseignement. Le décret du 11 juill. 1863 rendu sur son initiative apporta des garanties aux fonctionnaires de l'instruction publique contre le droit de révocation laissé jusque-là à la discrétion de l'administration supérieure. Désormais, la révocation de tout membre de l'enseignement supérieur ou secondaire, titulaire de son emploi, ne put être prononcée qu'après avis motivé d'un comité consultatif, devant lequel l'inculpé devait toujours être admis à faire entendre sa défense (art. 1, 2 et 3).

122. — Dès 1847, M. de Salvandy avait établi dans la section des sciences des lycées des *cours spéciaux* plus spécialement destinés aux jeunes gens qui se préparaient aux carrières commerciales et industrielles; en 1862, M. Rouland avait institué une commission à l'effet de présenter un rapport à l'empereur sur la réorganisation de l'enseignement commercial et industriel dans les établissements d'instruction publique. Le projet élaboré par cette commission fut repris, amendé, complété par M. Duruy; il est devenu la loi du 21 juin 1865, sur l'*enseignement secondaire spécial*.

123. — Aux termes de l'art. 1 de ladite loi, l'enseignement secondaire spécial comprenait : l'instruction morale et religieuse, la langue et la littérature françaises; l'histoire et la géographie, les mathématiques appliquées, la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie, le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres, une ou plusieurs langues vivantes, des notions usuelles de législation, d'économie industrielle et rurale et d'hygiène, le dessin d'ornement et d'imitation, la musique vocale et la gymnastique.

124. — L'art. 3 instituait un *conseil de perfectionnement* près de chacun des établissements dépendant du ministère de l'instruction publique où était donné l'enseignement secondaire spécial.

125. — A la fin des cours, les élèves étaient admis à subir un examen à la suite duquel ils obtenaient, s'ils en étaient jugés dignes, un diplôme (art. 4). Ce diplôme portait le titre de *diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial*.

126. — L'art. 6 sanctionnait le nouvel enseignement par l'institution d'un brevet qui pouvait suppléer celui de bachelier pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, savoir : *le brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial.*

127. — En vue d'assurer le recrutement des professeurs chargés de donner l'enseignement secondaire spécial, deux mesures avaient été prises : *création d'une école normale d'enseignement secondaire spécial* à Cluny (Arr. 19 févr. 1869); *institution de grades spéciaux : agrégation de l'enseignement secondaire spécial*, scindée plus tard en deux agrégations différentes, l'une pour la partie littéraire, l'autre pour la partie scientifique (Décr. 28 mars 1866; Arrêté du même jour; 24 déc. 1866).

128. — La loi du 10 avr. 1867 relative à l'enseignement primaire améliora la législation antérieure et la compléta, notamment sur les trois points suivants : 1° elle organisait l'enseignement primaire élémentaire pour les jeunes filles, en obligeant toute commune de plus de cinq cents habitants à ouvrir une école de filles et en garantissant à l'institutrice des émoluments convenables; 2° elle favorisait la gratuité de l'enseignement primaire, sans la rendre obligatoire, en autorisant les communes à prendre tous les frais de cet enseignement à la charge de leur budget, et à s'imposer à cet effet une taxe extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes; 3° en instituant des écoles de hameaux dirigées soit par des instituteurs, soit par des institutrices.

129. — La loi de 1867 contenait en outre un certain nombre de dispositions importantes que l'on ne saurait passer sous silence. L'art. 15 décidait que les éléments de l'histoire et de la géographie de la France seraient ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire. L'art. 19 instituait l'appel au conseil impérial de l'instruction publique des décisions rendues en matière d'opposition à l'ouverture d'écoles libres. L'art. 21 défendait de recevoir, sans l'autorisation du conseil départemental, dans une école primaire publique ou libre, un enfant au-dessous de six ans, s'il existait dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

130. — Après avoir prévu des traitements plus élevés et surtout plus fixes pour les instituteurs et institutrices, le législateur s'était préoccupé également d'assurer la fréquentation scolaire, en encourageant l'assiduité par des récompenses et en venant en aide par des secours aux enfants pauvres : c'est dans ce but que l'art. 15 de la loi de 1867 avait créé la *caisse des écoles*, institution qui a reçu de nos jours un grand développement. — V. *suprà*, v° *Caisse des écoles*.

131. — En matière d'enseignement supérieur, l'œuvre du second empire se réduisit à étendre et à améliorer l'enseignement donné dans les établissements de l'Etat : les lois de 1833 et de 1850 avaient établi la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire : durant tout le second empire, l'enseignement supérieur resta subordonné au pouvoir discrétionnaire du gouvernement. C'est à l'Assemblée nationale de 1871 que revient l'honneur d'avoir, en reconnaissant le principe de la liberté pour l'enseignement supérieur, couronné l'œuvre d'émancipation entreprise en 1833 et continuée en 1850.

132. — L'organisation de l'instruction publique en France depuis 1870 a subi de nombreux et profonds changements. Les réformes apportées à la législation de l'enseignement pendant ces dernières années sont la base des institutions actuelles, que nous avons maintenant à exposer.

TITRE II.

ORGANISATION DES SERVICES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

133. — En matière d'enseignement, suivant les principes généraux, nous distinguerons l'*administration*, la *délibération* et la *juridiction* : pour toute la France, l'administration appartient au *Ministre;* dans chaque division administrative dite *académie*,

elle appartient au *Recteur*, pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement secondaire; dans chaque département, elle appartient au *Préfet* assisté d'un inspecteur d'académie, pour ce qui concerne spécialement l'enseignement primaire. La délibération et la juridiction sont exercées auprès du ministre par le *Comité consultatif* et le *Conseil supérieur*, auprès du recteur, par le *Conseil académique*, auprès du préfet, par le *Conseil départemental*. Nous allons étudier successivement chacun de ces organes administratifs. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 1, n. 467.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

SECTION I.

Ministre de l'instruction publique.

134. — L'administration et la direction générale de tous les services se rattachant à l'enseignement public ou privé sont confiées au ministre de l'instruction publique, pour toute la France et pour tous les ordres d'enseignement, supérieur, secondaire et primaire. Le ministre de l'instruction publique a succédé en 1824 au Grand maître de l'Université et il a hérité de ses attributions : le titre de *Grand maître de l'Université*, disparu de nos lois depuis cette époque, est parfois encore employé dans le langage courant pour désigner le ministre de l'instruction publique.

135. — Les principales attributions du ministre de l'instruction publique sont les suivantes :

I. POUR L'ENSEIGNEMENT PUBLIC. 1° *il pourvoit à l'établissement et à l'entretien des établissements d'instruction*, des *bibliothèques publiques*, des *écoles spéciales*, des *observatoires, etc.*; 2° *il dirige tout le personnel enseignant*, nomme de sa propre autorité la plupart des fonctionnaires de l'instruction publique, tels que : inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires, personnel administratif et enseignant des lycées et collèges; c'est sur sa proposition que le Président de la République nomme par décret certaines catégories de fonctionnaires ressortissant à son département, tels que : inspecteurs généraux, recteurs, professeurs des Facultés, du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, etc. De plus, comme nous le verrons en étudiant chacun des trois ordres d'enseignement, le ministre exerce certaines attributions disciplinaires vis-à-vis des membres du corps enseignant; 3° *il dresse chaque année le budget du département de l'instruction publique* et lorsqu'il a été voté, il est chargé d'en assurer l'exécution; 4° *il a*, comme nous le verrons plus loin, *le droit exclusif de conférer les grades* (*baccalauréat, licence, doctorat*), *en matière d'enseignement*.

136. — II. POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ. — Le ministre exerce un certain droit de contrôle et de surveillance sur tous les établissements d'enseignement *privé*. Nous étudierons le régime spécial à ces établissements à propos de chaque ordre d'enseignement (supérieur, secondaire et primaire).

137. — Enfin, si l'on admet la théorie d'après laquelle le ministre est juge ordinaire et de droit commun au premier degré, du contentieux administratif de son département, il faut reconnaître que le ministre de l'instruction publique est investi, comme ses collègues, de cette prérogative.

138. — C'est donc au ministre qu'il appartient de droit, dans ce système, de juger, *sauf recours au Conseil d'Etat*, toutes les matières contentieuses relatives à l'instruction publique, que des dispositions expresses de la loi, telles que l'art. 7, L. 27 févr. 1880, et l'art. 39, L. 30 oct. 1886, n'auraient pas déférées expressément à d'autres juges et notamment aux divers conseils de l'enseignement. — Blanche, *Dictionnaire de l'administration*, p. 1310 et 1311; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 1, n. 429. — Mais on sait que ce principe est contesté et contestable. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 830 et s.

139. — Il importe, dans tous les cas, de distinguer, au point de vue de la possibilité du recours au Conseil d'Etat, les actes administratifs rentrant dans le domaine du *contentieux* de ceux qui dérivent du pouvoir *gracieux* et discrétionnaire du ministre, ces derniers actes ne pouvant jamais donner lieu qu'à un recours devant l'autorité même dont ils émanent. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 1, n. 244 et s.

140. — Conformément aux principes, il a été jugé que l'arrêté nommant un professeur à la Faculté de droit de Paris est un acte de pure administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 23 oct. 1835, Bugnet, [Leb. chr., p. 201] — Il s'agissait d'une protestation contre la nomination à la chaire de droit constitutionnel de Paris, de Rossi, protestation portant sur le défaut en sa personne des conditions d'aptitude à cet emploi (naturalisation, diplôme français de docteur).

141. — Il a été jugé, de même, que l'appréciation des motifs de la décision par laquelle le ministre de l'instruction publique refuse d'admettre sur les listes du concours d'agrégation, comme n'offrant pas les garanties de moralité désirables, des candidats réunissant d'ailleurs les conditions exigées, ne rentre pas dans le domaine de la juridiction contentieuse. — Cons. d'Et., 5 juill. 1851, Rouget, [P. adm. chr.]

142. — Il y a lieu de décider également que la lettre par laquelle le ministre de l'instruction publique se borne à exprimer son avis sur l'incompétence du conseil supérieur, relativement à un recours qui lui est transmis, ne peut être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs, ladite lettre ne constituant pas une décision. — Cons. d'Et., 20 juin 1884, Poux-Berthe, [D. 85. 5.227]

143. — Le ministre est assisté : 1° par les directeurs et les bureaux de l'administration centrale; 2° par les inspecteurs généraux.

144. — Les bureaux du ministère que l'on désigne sous le nom d'*administration centrale* du ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, comprennent, indépendamment du *cabinet du ministre*, six directions qui sont les suivantes : 1° *Direction du secrétariat et de la comptabilité*; 2° *direction de l'enseignement supérieur*; 3° *direction de l'enseignement secondaire*; 4° *direction de l'enseignement primaire*; 5° *direction des beaux-arts*; 6° *direction des cultes* (Décr. 4 avr. 1887, art. 1 : *Bull. admin. minist. instr. publ.*, 1887, 1er sem., p. 505).

145. — Les attributions des services de l'instruction publique proprement dite sont actuellement réglées par le décret précité du 4 avr. 1887 (art. 2 et s.), complété par l'arrêté du 16 févr. 1892 (*Bull. admin. minist. instr. publ.*, 1892, 1er sem., p. 311).

SECTION II.

Organisation des services.

§ 1. *Cabinet du ministre.*

146. — Le cabinet du ministre ne forme pas une direction : il est placé sous les ordres du chef du cabinet et comprend les services suivants : A. *Bureau du cabinet, de l'enregistrement général et des ampliations*. B. *Service intérieur du ministère*.

1° *Bureau du cabinet, de l'enregistrement et des ampliations.*

147. — Le bureau du cabinet, de l'enregistrement et des ampliations est chargé du service des audiences et de la correspondance particulière du ministre; il traite les affaires générales ne ressortissant spécialement à aucun autre service, il délivre les certificats de services et procède à la légalisation des signatures des fonctionnaires de l'instruction publique. Il centralise la signature du ministre pour tous les services ressortissant à l'administration centrale; il transmet les décrets à la signature du Président de la République, il s'occupe de la promulgation des lois, des insertions au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*, de la publication de l'*Annuaire* et du *Bulletin administratif de l'instruction publique*, des *archives parlementaires*, *des rapports avec le Sénat et la Chambre des députés*. Il centralise les propositions pour la Légion d'honneur et pour les distinctions universitaires. Il fait les convocations pour les cérémonies publiques.

148. — Le bureau du cabinet du ministre est également chargé du dépouillement et de l'enregistrement général de la correspondance, du service des franchises postales et télégraphiques, ainsi que du classement, du dépôt des décrets et arrêtés et de la confection des ampliations.

149. — Le bureau du cabinet a en outre dans ses attributions le contrôle et la tenue des dossiers du personnel de l'ad-

ministration centrale. Règlement des concours d'entrée, nomination, avancement, affaires disciplinaires, admissions à la retraite, etc.).

150. — Enfin, au bureau du cabinet sont rattachés certains services accessoires qui sont les suivants :

Encouragements aux savants et aux gens de lettres ;
Secrétariat du comité du contentieux;
Bibliothèque administrative du ministère ;
Service intérieur.

151. — Le comité du contentieux, institué auprès du ministère de l'instruction publique, se compose du ministre, président, d'un vice-président et de douze membres environ, nommés par le ministre et choisis parmi les professeurs ou anciens professeurs de la Faculté de droit, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les maîtres des requêtes au Conseil d'État, les avocats à la cour d'appel, les avoués; un sous-chef de l'administration centrale remplit les fonctions de secrétaire. Le comité du contentieux est appelé à émettre son avis sur toutes les affaires que le ministre juge à propos de lui soumettre, et notamment sur l'interprétation des lois, règlements, avis du Conseil d'État, etc., concernant les divers services de l'instruction publique.

152. — Il existe, en outre, un certain nombre d'agents désignés par le ministre pour remplir auprès du ministère de l'instruction publique les fonctions de notaire, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, d'avocats, d'avoués, près le tribunal de première instance et la cour d'appel, de médecin, d'architecte, d'imprimeur-éditeur.

153. — Le service de la bibliothèque est chargé de la garde, de la conservation et de la tenue du catalogue des ouvrages que possède le ministère. Les ouvrages sont communiqués sur place aux employés de l'administration centrale et ne peuvent être déplacés que contre un reçu délivré par l'emprunteur qui en devient responsable.

2° *Service intérieur du ministère.*

154. — Le sous-chef de bureau placé à la tête de ce service, et qui porte le titre de *chef du service intérieur*, s'occupe du matériel de l'hôtel et des bureaux du ministère, de la vérification des factures et mémoires pour l'achat et l'entretien du mobilier de l'hôtel et des bureaux, du chauffage, de l'éclairage, des impressions, des fournitures diverses, du paiement des menues dépenses, du service de la caisse, du paiement des fonctionnaires de l'administration centrale; enfin, il a dans ses attributions le personnel des huissiers, garçons de bureau, gens de service.

§ 2. *Direction du secrétariat et de la comptabilité.*

155. — La direction du secrétariat et de la comptabilité comprend six bureaux.

156. — 1er Bureau : *Travaux historiques et scientifiques. Sociétés savantes. Missions scientifiques et littéraires.* — Ce bureau a dans ses attributions les affaires concernant l'Institut de France, l'Académie de médecine, les corps savants, les sociétés savantes (dons et legs, subventions, reconnaissances légales), les congrès et expositions, les voyages et missions scientifiques et littéraires, l'Institut français d'archéologie orientale au Caire, le musée d'ethnographie, le musée Guimet.

157. — Auprès de ce bureau fonctionnent les comités ou commissions suivantes : 1° comité des travaux historiques et scientifiques, et commissions qui en dépendent : commission de publication des documents relatifs à la Révolution française; commission des musées scientifiques et archéologiques; commission archéologique de l'Afrique du Nord; commission d'ornithologie, etc., etc.; 2° commission des impressions gratuites; 3° commission des voyages et missions scientifiques et littéraires.

158. — Le premier bureau a encore dans ses attributions : les bulletins du Comité des travaux historiques et scientifiques, la publication des documents inédits de l'histoire de France, la Revue des travaux scientifiques, le Journal des Savants, la concession des documents inédits et des diverses publications du Comité précité, les archives des missions, les publications spéciales résultant des missions, les relations avec la librairie centrale et avec les Universités et les autres ministères pour tout ce qui concerne cette librairie; enfin, ce bureau centralise les propositions de distinctions honorifiques pour tous les services ressortissant à la direction.

159. — 2e Bureau : *Archives.* — Le deuxième bureau est chargé du contrôle de l'administration des archives nationales, départementales, communales et hospitalières; du personnel des archives nationales et des archives départementales; examen des propositions de distinctions honorifiques[1]; du contrôle, de la rédaction et de l'impression des inventaires sommaires; de la suppression des papiers inutiles dans les préfectures, les mairies et les hospices. — V. *suprà*, v° *Archives*.

160. — A ce bureau sont rattachées : 1° la commission des archives nationales, départementales, communales et hospitalières; 2° l'inspection générale des archives; 3° le service des archives du ministère.

161. — Le service des archives, confié à un rédacteur de l'administration centrale, qui porte le titre d'« *archiviste du ministère* », comprend la garde et le classement des documents officiels, des budgets, comptes et annuaires de l'instruction publique, du Bulletin des lois, du Journal officiel, du Bulletin administratif de l'instruction publique, ainsi que la garde des dossiers trop anciens pour rester dans les divers bureaux de l'administration centrale, en attendant qu'ils soient envoyés aux archives nationales. Le service des archives tient registre de l'entrée et de la sortie des ouvrages et dossiers dont la garde lui est confiée.

162. — 3e Bureau : *Bibliothèques. Dépôt légal et souscriptions. Échanges internationaux.* — Le troisième bureau assure le service des bibliothèques publiques (bibliothèque nationale, bibliothèques de Paris et des départements, bibliothèque d'Alger, bibliothèque française de Tunis). Il s'occupe notamment de la formation et du renouvellement des comités d'inspection et d'achat près les bibliothèques des départements, de la publication du catalogue général des manuscrits et incunables des bibliothèques de France, de la communication des manuscrits en France et à l'étranger.

163. — Ce bureau a également dans ses attributions l'examen des ouvrages scientifiques et littéraires, les souscriptions, les concessions de livres aux bibliothèques, la réception et la répartition des publications fournies par le dépôt légal, les prix d'honneur offerts par le ministre. Il s'occupe en outre des échanges internationaux de documents littéraires, scientifiques, parlementaires et administratifs.

164. — En ce qui concerne les bibliothèques populaires, communales et libres, le troisième bureau accorde des souscriptions et fait la répartition des ouvrages souscrits. Enfin, ce bureau a le service général du dépôt des livres de la direction du secrétariat, ainsi que le service de la réception, de l'enregistrement, de la reliure et du départ de tous les documents publiés par cette direction et de ceux qui proviennent soit des souscriptions faites par elles, soit des échanges internationaux.

165. — Deux commissions fonctionnent auprès du troisième bureau, la commission des bibliothèques nationales et municipales, et la commission consultative des bibliothèques populaires communales et libres, chargée de l'examen des livres pour lesdites bibliothèques. C'est également à ce bureau qu'est rattachée l'inspection générale des bibliothèques.

166. — 4e Bureau : *Comptabilité de l'instruction publique.* — Le quatrième bureau est préposé à l'ordonnancement de toutes les dépenses de l'instruction publique (ordonnances directes et de délégation, ordonnances sur exercices clos et périmés). Il vérifie toutes les pièces de dépenses produites à l'appui des ordonnances de paiement; il enregistre, vérifie les ordonnances de paiement au Trésor et en fait l'envoi; il expédie aux préfets et aux recteurs les lettres d'avis et mandats de paiement et en fait remise aux parties prenantes; il opère les transferts de crédits d'une caisse à une autre, fait les demandes mensuelles de fonds, règle et ordonnance les frais de passage en Algérie.

167. — Le même bureau est chargé des écritures se rapportant à la comptabilité de l'instruction publique : il tient les livres auxiliaires, le journal, le grand livre, établit la situation mensuelle de l'emploi des crédits, dresse les états d'exercices clos et périmés, tient la comptabilité des dépenses engagées, correspond avec le ministère des Finances, le Conseil d'État et la Cour des comptes. Il fait les opérations diverses de comptabilité, annulations, reversements. Il vérifie les bordereaux

mensuels transmis par les préfets et les trésoriers-payeurs généraux. Il prépare et publie les budgets et les comptes définitifs. Il prépare également les projets de lois et décrets portant ouverture de crédits supplémentaires, extraordinaires, sur exercices clos, sur exercices périmés, les rapports et projets de décrets pour fonds de concours.

168. — 5e Bureau : *Comptabilité des beaux-arts.* — Le cinquième bureau a, pour le service des beaux-arts, des attributions analogues à celles que possède le quatrième bureau, pour le service de l'instruction publique proprement dit. Toutefois, ce bureau est chargé en outre du matériel et du service intérieur de la direction des beaux arts. — V. *supra*, v° *Beaux-arts*, n. 36.

169. — 6e Bureau : *Pensions de retraite.* — Le sixième bureau opère la vérification des retenues sur les traitements des fonctionnaires de l'instruction publique pour les pensions de retraite; il prescrit le remboursement des retenues irrégulièment versées; il procède à la liquidation des pensions de retraite et correspond avec le ministère des Finances et le Conseil d'Etat pour tout ce qui concerne le service des pensions; il prépare les décrets de concession et tient le registre général des pensions; il procède à l'examen de toutes les injonctions de la Cour des comptes relatives aux retenues pour pensions civiles.

170. — Le même bureau examine les demandes adressées par les fonctionnaires détachés en vertu de l'art. 4, L. 9 juin 1853, en vue d'être autorisés à subir les retenues pour la retraite, et il accorde, s'il y a lieu, les autorisations nécessaires à cet effet. Il dresse les états de perception des retenues à verser par lesdits fonctionnaires et de celles à verser par les fonctionnaires admis au bénéfice de l'art. 30, L. 26 déc. 1890. Il établit le titre de perception des retenues à prélever sur l'indemnité de résidence des instituteurs, et celui des retenues à verser par les professeurs du collège Stanislas, des écoles Alsacienne et Sainte-Barbe. Il pourvoit à l'administration des fondations catholiques anglaises, écossaises et irlandaises établies en France. Enfin, le sixième bureau dresse les états de traitement et opère la liquidation des dépenses du personnel de l'administration centrale de l'instruction publique.

§ 3. *Direction de l'enseignement supérieur.*

171. — La direction de l'enseignement supérieur comprend quatre bureaux.

172. — 1er Bureau : *Inspection générale. Facultés et écoles publiques d'enseignement supérieur. Enseignement supérieur libre.* — Le premier bureau, auprès duquel fonctionne le comité consultatif de l'enseignement public (1re section), traite les affaires contentieuses et disciplinaires se rattachant à l'enseignement supérieur. Il a également dans ses attributions l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur, le personnel des inspecteurs généraux et celui des établissements publics d'enseignement supérieur : facultés, écoles supérieures de pharmacie, écoles de plein exercice et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, écoles d'enseignement supérieur d'Alger, écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, ainsi que le personnel des stations agronomiques (établissement des listes d'ancienneté, promotions, indemnités pour frais de déplacement, traitement de disponibilité et secours, propositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques).

173. — Le même bureau pourvoit à l'organisation des concours pour l'agrégation des facultés et des écoles supérieures de pharmacie, ou pour les bourses dans les facultés de médecine, des sciences, des lettres, et dans les écoles supérieures de pharmacie; il assure la répartition desdites bourses; il procède à l'examen des vœux des conseils académiques et des conseils généraux de facultés; il prépare et applique les règlements concernant l'enseignement et les études dans les facultés et écoles; il traite les questions relatives à l'enseignement supérieur libre.

174. — Le premier bureau est chargé en outre du service de la collation des grades, des diplômes, de l'équivalence des titres étrangers aux diplômes français, de la statistique des examens et des grades. Enfin, c'est auprès du premier bureau que fonctionne la commission du *Codex*. — V. *infra*, v° *Pharmacie*.

175. — 2e Bureau : *Conseil supérieur. Grands établissements scientifiques et littéraires. Grandes écoles spéciales. Personnel de l'administration et de l'inspection académique.* — Le deuxième bureau est chargé du secrétariat, des élections, de la rédaction des procès-verbaux, des archives et du personnel du conseil supérieur et de la section permanente ; il a également dans ses attributions les observatoires de l'Etat, le comité consultatif des observatoires astronomiques des départements, les conseils des établissements astronomiques et météorologiques, le bureau central météorologique, le personnel des recteurs, conseils académiques, inspecteurs d'académie, secrétaires et commis d'académie ou d'inspection académique et celui du collège de France, du muséum, de l'école pratique des hautes études, de l'école des Chartes, de l'école spéciale des langues orientales vivantes, de l'école française d'Athènes, de l'école française de Rome, de l'école normale supérieure (indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement, secours, traitements d'inactivité, proprositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques).

176. — Le même bureau pourvoit à l'organisation des concours d'admission à l'école normale supérieure et à l'école française d'Athènes, à la répartition des bourses de sciences naturelles au muséum et des bourses de voyage, au service de la bibliothèque des thèses de doctorat et à celui des publications de l'école des hautes études.

177. — 3e Bureau : *Matériel et comptabilité des dépenses des facultés, des écoles supérieures de pharmacie et des écoles d'enseignement supérieur d'Alger.* — C'est au troisième bureau qu'incombent l'administration économique et la liquidation des dépenses des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles d'enseignement supérieur d'Alger et des bibliothèques universitaires, ainsi que le règlement des budgets et des comptes annuels de ces établissements (fonds de concours). Le même bureau pourvoit à la création des facultés et échange la correspondance relative aux frais de première installation ; il examine et approuve les projets de construction et appropriations, en ce qui concerne ces établissements.

178. — Le troisième bureau liquide, en outre, les dépenses relatives aux bourses dans les facultés et écoles supérieures, ainsi que les frais des concours d'agrégation et les frais de déplacement des jurys d'examen ; il effectue le règlement des comptes entre l'État et les villes, au sujet des facultés municipales. Il statue sur les legs et donations faits aux facultés ou écoles supérieures, et sur l'institution des prix et médailles dans ces établissements.

179. — Enfin, le troisième bureau a dans ses attributions le personnel et le matériel des secrétariats, archives, musées et dépôts de collections des facultés.

180. — 4e Bureau : *Matériel et comptabilité des établissements scientifiques et littéraires, de l'inspection générale, de l'administration académique et des écoles préparatoires d'enseignement supérieur municipales. Bibliothèques universitaires. Frais d'études dans les établissements d'enseignement supérieur.* — C'est au quatrième bureau qu'incombent l'administration économique et la liquidation des dépenses du collège de France, du muséum d'histoire naturelle, des observatoires astronomiques et météorologiques, de l'école pratique des hautes études, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des Chartes, de l'école française de Rome, de l'école normale supérieure, des services du conseil supérieur, de l'inspection générale et de l'administration académique. Le même bureau règle les budgets et les comptes annuels des écoles préparatoires d'enseignement supérieur municipales et pourvoit aux secrétariats desdites écoles. Il statue sur les legs et donations faits aux établissements scientifiques et littéraires et aux écoles préparatoires municipales, ainsi que sur les fonds de concours.

181. — Enfin, le quatrième bureau est chargé du contrôle des recettes opérées au profit du Trésor public ou des caisses municipales dans tous les établissements d'enseignement supérieur; du service des remises de frais d'études, dans les établissements d'enseignement supérieur, des immunités universitaires attribuées aux officiers et élèves du service de santé de la marine; du service des exemptions de frais de trousseau pour les élèves de l'école normale supérieure, des souscriptions aux ouvrages d'enseignement supérieur, du dépôt des publications de la direction.

182. — Le personnel des bibliothèques universitaires rentre dans les attributions du quatrième bureau auprès duquel fonctionne la commission centrale des bibliothèques universitaires.

§ 4. *Direction de l'enseignement secondaire.*

183. — La direction de l'enseignement secondaire comprend quatre bureaux.

184. — 1er BUREAU : *Enseignement secondaire classique, enseignement secondaire moderne, enseignement secondaire des jeunes filles. Bourses, remises et exonérations.* — Le premier bureau s'occupe des règlements et affaires concernant l'enseignement et la discipline des lycées et collèges communaux, notamment, des conseils d'enseignement, des comités de patronage, des questions de préséance, de l'examen des statuts et de la reconnaissance légale des associations d'anciens élèves; il statue sur l'acceptation des dons et legs faits auxdites associations. Il instruit les affaires disciplinaires et contentieuses réservées à l'examen du conseil supérieur de l'instruction publique; il traite les affaires relatives aux établissements libres d'instruction secondaire, et centralise les propositions de distinctions honorifiques pour les membres de l'enseignement secondaire libre. Il règle les questions concernant l'enseignement et la discipline de l'école normale de Sèvres et l'admission des élèves audit établissement.

185. — Le même bureau assure le fonctionnement des concours et examens afférents à l'enseignement secondaire, savoir : Concours général des lycées et collèges de la Seine et de Versailles, des lycées et collèges des départements pour l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire moderne. — Concours pour l'agrégation des lycées. — Concours pour les certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, à l'enseignement du dessin, aux fonctions de professeur des classes élémentaires. — Agrégation des lycées de jeunes filles. — Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées et collèges de jeunes filles.

186. — Le premier bureau a également dans ses attributions les bourses de l'Etat dans les lycées et collèges de jeunes gens et de jeunes filles, les bourses départementales et communales, les fondations de bourses, les exonérations hors cadre et les remises exceptionnelles de frais scolaires dans les lycées de garçons (Décr. 6 août 1895, art. 18).

187. — 2e BUREAU : *Personnel des lycées et collèges communaux de garçons.* — Le deuxième bureau est chargé du personnel des lycées et collèges communaux de garçons (nomination, classement, promotions, congés, établissement du tableau annuel d'ancienneté), et du personnel assimilé (collège Sainte-Barbe, collège Stanislas, etc.). Il traite les questions relatives au service militaire et aux engagements décennaux des fonctionnaires de l'enseignement secondaire. C'est de ce bureau qu'émanent, en outre, les présentations faites au ministère de la guerre pour les fonctionnaires du prytanée militaire, ainsi que les propositions adressées au ministère des colonies et au ministère des affaires étrangères pour les emplois vacants dans les établissements publics d'enseignement secondaire aux colonies et en Tunisie. Enfin, ce bureau centralise, pour l'enseignement secondaire public, les propositions concernant la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques.

188. — 3e BUREAU : *Matériel et comptabilité des lycées. Caisse des lycées et collèges.* — Le troisième bureau a pour objet l'administration économique et la comptabilité des lycées. Il règle les budgets et les comptes d'administration des lycées, examine les comptes de gestion des économes, répartit et ordonnance les subventions allouées pour les lycées; il s'occupe des modifications à l'installation matérielle des lycées, à la restauration et à l'agrandissement de ces établissements. Le troisième bureau s'occupe également du cautionnement des économes, du traitement des agrégés non employés, des indemnités pour interruption de traitement et traitements d'inactivité, de l'ordonnancement des indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires des lycées de garçons, des secours aux anciens fonctionnaires et à leurs veuves, de la liquidation des dépenses relatives aux bourses de l'État et aux remises dans les lycées, des frais des concours de l'agrégation et des dépenses des concours généraux, des remises d'ordre et remises de principe, du matériel de l'enseignement de la gymnastique et des exercices militaires dans les lycées.

189. — Le même bureau a dans ses attributions le personnel du service économique, celui de l'enseignement de la gymnastique et des exercices militaires, les bureaux d'administration et les commissions d'hygiène, dans les lycées. Il est également chargé du service des livres et des bibliothèques de lycée, et du service de la première section de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires (emprunts et subventions), de la commission des bâtiments, de l'examen et de l'approbation des projets de construction et de réparation concernant les lycées et les collèges communaux de garçons et de jeunes filles. Enfin, il dresse la statistique de l'enseignement secondaire pour les lycées.

190. — 4e BUREAU : *Comptabilité des collèges communaux de garçons. Enseignement secondaire des jeunes filles.* — Le quatrième bureau est chargé de l'administration des collèges communaux, de l'administration et du personnel des établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles.

191. — 1° *Collèges communaux.* — Le quatrième bureau pourvoit à la création et à l'organisation des collèges communaux. Il règle les budgets et les comptes administratifs de ces établissements. Il répartit les subventions de l'Etat allouées pour les collèges communaux. Il effectue l'ordonnancement des traitements d'inactivité, des indemnités pour interruption de traitement des fonctionnaires des collèges. Il liquide les dépenses relatives aux bourses de l'Etat dans les collèges. Il a également dans ses attributions le personnel et le matériel de l'enseignement de l'agriculture et des exercices militaires, les bureaux d'administration, le service des livres et des bibliothèques dans les collèges communaux. Enfin, il dresse la statistique de l'enseignement secondaire, en ce qui concerne les collèges communaux.

192. — 2° *Enseignement secondaire des jeunes filles.* — Le quatrième bureau organise les cours secondaires, répartit les subventions de l'Etat allouées pour ces établissements. Il règle les budgets et les comptes des cours secondaires. Il pourvoit à la création des lycées et collèges communaux de jeunes filles; il est chargé de l'administration et de la comptabilité de l'école normale de Sèvres, des lycées et des collèges communaux de jeunes filles. Il règle les budgets et les comptes d'administration de ces établissements. Il liquide les dépenses relatives à l'entretien des boursières de l'Etat dans les lycées et collèges. Il répartit entre ces établissements les subventions de l'Etat. Il a également dans ses attributions le personnel économique, le cautionnement des économes, les bureaux d'administration, dans les lycées et collèges de jeunes filles, le matériel d'enseignement dans les lycées, collèges et cours, les remises de frais d'études dans les lycées, le service des livres et des bibliothèques dans les lycées et collèges; enfin, il dresse la statistique de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

193. — Le quatrième bureau est chargé en outre du personnel des lycées et des collèges de jeunes filles et de l'école normale supérieure d'enseignement secondaire de Sèvres (nomination, classement, promotions, congés, distinctions honorifiques, établissement du tableau annuel d'ancienneté).

§ 5. *Direction de l'enseignement primaire.*

194. — La direction de l'enseignement primaire comprend six bureaux.

195. — 1er BUREAU : *Personnel de l'enseignement primaire et de l'enseignement primaire supérieur. Secours.* — Le premier bureau est chargé du personnel des écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud, de l'inspection générale des écoles maternelles, de l'inspection primaire, des écoles normales primaires, des écoles nationales professionnelles et des écoles primaires supérieures (classement, traitements, avancement, Légion d'honneur et distinctions honorifiques, etc.).

196. — Il a également dans ses attributions les traitements du personnel des écoles primaires supérieures, la liquidation et l'ordonnancement des traitements et frais de tournée des inspecteurs et inspectrices, les indemnités pour interruption de traitement et pour frais de déplacement du personnel de l'inspection primaire et des écoles primaires supérieures, les traitements d'inactivité.

197. — Le même bureau centralise les propositions pour les récompenses honorifiques aux instituteurs et institutrices; il prononce l'admission à la retraite des mêmes fonctionnaires, et répartit les secours alloués aux anciens instituteurs, aux anciennes institutrices, aux anciennes directrices, aux veuves de

directeurs et de professeurs d'écoles normales, d'inspecteurs, d'instituteurs, etc.

198. — 2e BUREAU : *Contentieux et discipline de l'enseignement. Organisation pédagogique. Examens.* — Les attributions du deuxième bureau se rapportent à la fois au contentieux, à la discipline et à l'organisation pédagogique de l'enseignement primaire. D'une part, ce bureau est chargé des affaires contentieuses et disciplinaires, de la discipline des écoles, de l'application des règlements départementaux, des pourvois en matière disciplinaire, des poursuites judiciaires, des peines disciplinaires, des affaires relatives aux associations religieuses enseignantes, des établissements d'utilité publique, du travail des enfants mineurs employés dans l'industrie, de l'application des lois sur le service militaire, de l'hygiène scolaire, de l'inspection médicale ; il instruit les affaires à soumettre au Conseil supérieur et statue sur les dons et legs faits aux associations religieuses enseignantes, aux communes, aux sociétés vouées à l'encouragement de l'instruction primaire.

199. — D'autre part, le deuxième bureau a dans ses attributions l'inspection générale, le comité consultatif de l'enseignement primaire, les règlements et programmes d'enseignement, les livres en usage dans les écoles, le certificat d'études primaires, les conférences pédagogiques, les délégations cantonales, les sociétés de secours mutuels, les cours d'adultes et conférences populaires, l'enseignement agricole et horticole, les prix spéciaux aux instituteurs, l'enseignement du chant, les travaux des commissions d'examens, les examens prévus par la loi du 30 oct. 1886 et par le décret du 18 janv. 1887, les dispenses d'âge et de stage.

200. — Enfin, ce bureau examine les vœux des conseils généraux et opère la répartition des subventions allouées aux caisses des écoles, aux établissements charitables, d'instruction primaire et aux sociétés enseignantes.

201. — 3e BUREAU : *Maisons d'école. Mobiliers scolaires. Créations d'écoles et d'emplois.* — Le troisième bureau opère la répartition des subventions allouées aux départements pour l'installation des écoles normales (construction, appropriation et matériel d'enseignement) et de celles allouées aux communes pour la construction, l'acquisition ou l'appropriation des maisons d'école et pour l'acquisition du mobilier de classe. Il assure le fonctionnement de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires (2e section). Enfin, il statue sur les créations d'écoles primaires élémentaires, de cours complémentaires annexes, de classes enfantines, d'écoles maternelles et sur les créations d'emplois scolaires.

202. — 4e BUREAU : *Comptabilité de l'enseignement primaire élémentaire.* — Le quatrième bureau traite les questions relatives à l'exécution des lois et règlements au point de vue financier, notamment en ce qui concerne : 1° Les traitements du personnel des écoles primaires élémentaires de garçons et de filles, des écoles maternelles et des classes enfantines; 2° l'allocation aux maîtresses de couture, aux instituteurs et institutrices en exercice, titulaires de la médaille d'argent, les allocations représentatives aux suppléants départementaux; 3° les indemnités accordées aux directeurs et directrices des cours d'adultes; 4° les versements à effecter au Trésor par les communes ou par les particuliers à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, pour le paiement des traitements légaux des instituteurs et institutrices des écoles primaires dont ils ont accepté la charge. Le même bureau opère la liquidation des dépenses de l'instruction primaire élémentaire sur les fonds de l'État et dresse la statistique financière de l'enseignement primaire public.

203. — 5e BUREAU : *Bibliothèques scolaires et pédagogiques. Matériel d'enseignement.* — Le cinquième bureau est chargé des concessions de livres aux bibliothèques pédagogiques, aux bibliothèques des écoles normales, aux bibliothèques des écoles primaires supérieures et aux bibliothèques scolaires. Il dresse la statistique des bibliothèques scolaires; il assure le fonctionnement de la commission d'examen des livres proposés pour lesdites bibliothèques; il pourvoit à la rédaction du catalogue des livres admis, aux souscriptions et à la répartition des ouvrages souscrits

204. — Ledit bureau centralise et examine les demandes d'achat de livres présentées par les communes, correspond avec l'adjudicataire et avec les maires pour tout ce qui concerne ce service, pourvoit aux adjudications relatives aux commandes et à la reliure des livres.

205. — Le cinquième bureau est également chargé des concessions de matériel pour l'enseignement de la géographie, du système métrique, des sciences physiques et naturelles, de la gymnastique, du dessin et du chant, du service des expositions scolaires, des bons points, des images et de la statistique scolaire; enfin, c'est de ce bureau que dépend le musée pédagogique.

206. — 6e BUREAU : *Administration et comptabilité des écoles normales primaires et des écoles nationales professionnelles. Écoles primaires supérieures. Bourses d'enseignement primaire supérieur.* — Le sixième bureau arrête les budgets des écoles normales : il vérifie les comptes de gestion et les pièces trimestrielles de comptabilité de ces établissements; il ordonnance les subventions allouées aux écoles normales supérieures de Fontenay et de Saint-Cloud, aux écoles normales primaires et aux écoles nationales professionnelles; il pourvoit aux dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires; il accorde les indemnités de déplacement et d'interruption de traitement aux fonctionnaires des écoles normales, les dégrèvements des frais de pensions aux élèves-maîtres. Il assure le service des cautionnements des économes, du transfèrement et du remboursement de ces cautionnements. Il fixe le nombre des élèves-maîtres à admettre en première année. Il examine les rapports d'inspection générale sur le matériel et la comptabilité. Il statue sur les créations d'écoles primaires supérieures et sur les créations d'emplois dans ces établissements.

207. — Enfin, le sixième bureau a dans ses attributions le service des bourses dans les écoles nationales professionnelles et dans les écoles primaires supérieures, et celui des bourses à l'étranger pour les élèves des écoles primaires supérieures et les professeurs des écoles normales.

SECTION III.

Personnel de l'administration centrale.

§ 1. *Composition. — Recrutement. — Conseil d'administration.*

208. — Le personnel de l'administration centrale se compose de directeurs, de chefs et sous-chefs de bureau, de rédacteurs et d'expéditionnaires. Les cadres ont été ainsi fixés pour le service de l'instruction publique proprement dit, par le décret du 4 avr. 1887, art. 2 (*Bull. admin. minist. instr. publ.*, 1887, 1er sem., p. 505) :

Directeurs	4
Chefs	19
Sous-chefs	24
Rédacteurs et expéditionnaires	166

209. — Chaque directeur reçoit et fait exécuter, dans la sphère de ses attributions respectives, les ordres du ministre; il signale à son attention les faits qui sont de nature à l'intéresser en raison de leur importance; il soumet les arrêtés et les circulaires à sa signature; il lui propose les mesures qu'il juge utiles.

210. — Dans chaque direction, les chefs de bureau exécutent les instructions de leur directeur respectif; ils traitent par eux-mêmes ou font traiter par le personnel placé sous leurs ordres les affaires ressortissant à leur service, affaires qu'ils signalent, s'il y a lieu, à l'attention du directeur; ils soumettent chaque jour la correspondance à la signature du directeur. Les chefs de bureau sont assistés et suppléés, en cas d'absence, par les sous-chefs. Les rédacteurs, ainsi que le nom l'indique, sont chargés de rédiger la correspondance; les expéditionnaires font les copies.

211. — Réunis sous la présidence du ministre, les directeurs auxquels se joint le chef du cabinet, composent le *conseil des directeurs* ou conseil d'administration du ministère. Ledit conseil est appelé à délibérer sur toutes les affaires qui lui sont déférées par le décret précité du 4 avr. 1887 et par le règlement intérieur (V. Arr. 5 avr. 1887, précité). Il donne, en outre, son avis dans tous les cas où le ministre juge nécessaire de le consulter (Décr. 4 avr. 1887 précité, art. 10).

212. — Les attributions des directeurs, chefs et sous-chefs

de bureau, sont déterminées par le décret précité du 4 avr. 1887 (V. le tableau annexé à l'art. 2).

213. — Les employés sont répartis par le ministre entre les différents bureaux, après avis du conseil des directeurs (Décr. précité, art. 4).

214. — Le cabinet du ministre peut comprendre, en dehors des fonctionnaires appartenant au cadre de l'administration centrale, un personnel choisi par le ministre et rétribué dans les limites des crédits inscrits pour cet objet au chapitre 1 du budget du ministère. Si des fonctionnaires de l'administration centrale sont appelés à faire partie du cabinet, ils continuent de figurer dans les cadres réguliers, et l'emploi qu'ils occupaient demeure vacant jusqu'au terme de leur délégation (Décr. précité du 4 avr. 1887, art. 3).

215. — Les directeurs sont nommés par décret. Les chefs de bureau, sous-chefs, rédacteurs et expéditionnaires sont nommés par arrêté du ministre, après avis du conseil compétent (Décr. précité, art. 11).

216. — Nul ne peut être admis dans les bureaux de l'administration centrale qu'à titre de stagiaire et à la suite d'un concours (Décr. précité, art. 12). Les sous-officiers classés en application de la loi du 18 mars 1889 font seuls exception à cette règle; ils sont dispensés du concours d'entrée et ils sont admis d'emblée comme titulaires.

217. — Le programme et les règles du concours sont déterminés par un arrêté ministériel, après avis du conseil des directeurs. Le concours comprend deux catégories distinctes de candidats pour les emplois de rédacteur et d'expéditionnaire (Décr. précité, art. 13).

218. — Tout candidat au concours doit : 1° justifier de sa qualité de Français ; 2° établir qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement, en ce qui concerne le service actif en temps de paix et qu'il a moins de trente ans. Le candidat expéditionnaire doit produire soit un diplôme de bachelier, soit le brevet de capacité de l'enseignement primaire, soit le certificat d'études primaires supérieures. Le candidat rédacteur doit produire un diplôme de licencié ou celui d'archiviste paléographe.

219. — Le conseil des directeurs examine les demandes d'admission et soumet au ministre la liste des candidats, en y joignant ses observations. Le ministre arrête définitivement cette liste et nomme le jury d'examen. Le nombre de places de stagiaires mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois de rédacteurs et d'expéditionnaires disponibles, ou dont la vacance doit s'ouvrir dans l'année du concours (Décr. précité, art. 14 et 15. — Arr. 5 avr. 1887, art. 7 et 8, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1887, 1er sem., p. 549).

220. — Aux termes de l'art. 7 de l'arrêté précité du 5 avr. 1887, le jury d'examen prévu par l'art. 14, Décr. 4 avr. 1887, se compose : d'un directeur, président; de quatre chefs de bureau; d'un sous-chef faisant fonctions de secrétaire.

221. — Le concours pour le grade de rédacteur se divise en deux parties : 1° une composition écrite; 2° une épreuve orale. La composition écrite consiste en une rédaction sur une des questions indiquées pour l'examen oral. L'examen oral porte sur le programme suivant : 1° lois constitutionnelles; 2° organisation de l'instruction publique en France (enseignement primaire, enseignement secondaire et enseignement supérieur; bibliothèques publiques); 3° principes généraux de comptabilité publique, pensions civiles; 4° législation sur les monuments historiques; 5° législation théâtrale; 6° organisation des grandes manufactures et écoles des beaux-arts; 7° notions de statistique (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 2e sem., p. 394, partie non officielle).

222. — Le concours pour l'emploi d'expéditionnaire se divise également en deux parties, une partie écrite et une partie orale. L'examen écrit comprend : 1° une dictée; 2° l'expédition d'une lettre en écriture courante et en ronde; 3° l'expédition d'un chapitre du budget ou d'un tableau de chiffres; 4° des opérations élémentaires d'arithmétique. L'examen oral se compose d'interrogations sommaires, portant sur les matières suivantes : 1° géographie administrative de la France et de ses colonies; 2° services divers dépendant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (organisation de l'administration centrale et du conseil supérieur, inspecteurs généraux, académies; recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires; établissements d'instruction publique à tous les degrés, personnel de ces établissements, etc.; Institut de France, bureau des longitudes, bibliothèques publiques, musées nationaux, manufactures nationales, titres et grades dans les différents ordres d'enseignement; loi sur le recrutement de l'armée dans ses rapports avec les services de l'instruction publique et des beaux-arts (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, n. 1045).

223. — Les candidats au concours doivent produire les pièces suivantes à l'appui de leur demande : 1° acte de naissance; 2° brevet ou diplôme; 3° attestation du service militaire ou d'exemption de ce service; 4° extrait du casier judiciaire; 5° certificat de moralité; 6° notice sur les antécédents.

224. — Les candidats admis sont nommés stagiaires rédacteurs ou stagiaires expéditionnaires, au fur et à mesure des vacances, suivant leur numéro d'admission (Arr. précité, 5 avr. 1887, art. 9 et art. 10, abrogé par l'arrêté du 19 juin 1893, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, 2e sem., p. 3]).

225. — La durée du stage est d'un an. Les rédacteurs reçoivent une indemnité de 1,800 fr., les expéditionnaires une indemnité de 1,500 fr.; ces indemnités ne sont pas soumises à retenues. Après cette année d'épreuve, le chef du service compétent adresse au ministre, pour être communiqué au conseil des directeurs, un rapport sur les aptitudes et la conduite des stagiaires placés sous ses ordres. Si ce rapport et le vote du conseil sont favorables, l'admission des stagiaires devient définitive et ils reçoivent le traitement de la dernière classe de leur emploi. Dans le cas contraire, ils cessent immédiatement leur service (Décr. précité, 4 avr. 1887, art. 17).

§ 2. Traitements, avancement, permutations, peines disciplinaires.

226. — Les traitements et les classes des fonctionnaires de l'administration centrale sont déterminés par l'art. 5, Décr. précité, 4 avr. 1887. Les directeurs reçoivent 18,000 fr.; les chefs de bureau sont divisés en quatre classes, de 7,000 à 10,000 fr., les sous-chefs de bureau en quatre classes, de 4,500 à 6,000 fr., les rédacteurs en six classes, de 2,000 à 4,000 fr., les expéditionnaires en huit classes, de 1,800 à 4,000 fr.

227. — Par dérogation au classement ci-dessus, les rédacteurs peuvent, après cinq ans de services dans la première classe, obtenir des augmentations de traitement dont le chiffre total ne dépasse jamais 500 fr. Ces augmentations exceptionnelles sont concédées sur le rapport motivé du chef de service, et après avis du conseil des directeurs (Décr. précité, 4 avr. 1887, art. 5).

228. — Les avancements ont lieu au choix. Les rédacteurs peuvent seuls être nommés au grade de sous-chef. Nul ne peut être nommé à la classe supérieure, s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois, le ministre, après avis du conseil des directeurs, peut appeler à l'emploi de chef de bureau des sous-chefs de seconde classe (traitement 5,500 fr.), ou des rédacteurs de seconde classe (traitement 3,600 fr.) à l'emploi de sous-chef (Décr. précité, 4 avr. 1887, art. 18 et 19).

229. — L'avancement des chefs et sous-chefs de l'administration centrale a lieu sur l'ensemble des services du ministère. Dans chaque service ou direction, l'avancement des rédacteurs et des expéditionnaires a lieu sur l'ensemble du service ou de la direction. A la fin de chaque semestre, les sommes disponibles pour promotions sont réparties entre le cabinet et chacune des directions proportionnellement aux nombres obtenus en totalisant, dans chaque service, les mois écoulés depuis la titularisation ou le dernier avancement de chacun des rédacteurs ou expéditionnaires. Ce mode de répartition ne peut toutefois être appliqué aux rédacteurs dont le traitement atteint 4,000 fr. Leurs augmentations sont prélevées hors part sur l'ensemble des sommes disponibles et distribuées par le conseil, conformément au décret du 4 avr. 1887 (Arr. précité, 5 avr. 1887, art. 5, modifié par l'arrêté du 25 nov. 1894, art. 2, *Bull. admin. minist. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 723).

230. — Les expéditionnaires comptant quatre ans de services dans l'administration centrale peuvent être nommés au grade de rédacteur, sur la proposition du directeur compétent et après avis du conseil des directeurs. Les expéditionnaires proposés pour une nomination de rédacteur subissent devant le conseil des directeurs un examen oral portant sur les matières du service auquel ils sont attachés, et cet examen ne pouvant porter sur les matières d'autres services (Décr. précité, 4 avr. 1887, art. 19. Arr. précité, 25 nov. 1894, art. 1).

231. — Aux termes de l'art. 6 de l'arrêté précité du 5 avr. 1887, le nombre des rédacteurs ne peut excéder, dans chaque direction, le tiers du nombre total des employés.

232. — Avec l'assentiment du ministre, et après avis des directeurs intéressés, des permutations peuvent s'effectuer entre les employés de l'administration de l'instruction publique et des beaux-arts et les employés des autres administrations centrales. Le ministre peut exceptionnellement, après avis du conseil des directeurs, autoriser des permutations entre les fonctionnaires de l'administration centrale et ceux des services extérieurs. Le fonctionnaire permutant prend rang, dès le jour de son entrée, dans l'emploi et la classe du fonctionnaire qu'il remplace (Décr. précité, 4 avr. 1887, art. 22).

233. — Les peines disciplinaires applicables aux employés de l'administration centrale sont : 1° la réprimande; 2° la retenue de la moitié du traitement pendant un temps qui ne peut excéder deux mois; 3° la rétrogradation; 4° la révocation. La réprimande est prononcée par le ministre, sur la proposition du directeur compétent; mention en est faite au dossier de l'employé. La retenue, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le ministre, après avis du conseil des directeurs, l'employé entendu dans ses moyens de défense, ou dûment appelé. — Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'employé a comparu, ou, s'il y a lieu, sa défense écrite accompagne nécessairement le rapport soumis au ministre par le conseil. Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil (Décr. précité, 4 avr. 1887, art. 21).

234. — Au département de l'instruction publique sont actuellement rattachés : 1° le service des Beaux-Arts; 2° le service des Cultes. — V. *supra*, v^is *Beaux-Arts, Cultes*.

Section IV.

Budget du service de l'instruction publique.

235. — Le budget du service de l'instruction publique a été fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1896, savoir :

Numéros des chapitres.	Nature des dépenses.	Montant des crédits.
1.	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale	1,008,000 »
2.	Matériel de l'administration centrale	270,500 »
3.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	287,500 »
4.	Services généraux de l'instruction publique	371,000 »
5.	Administration académique. — Personnel	1.696,700 »
6.	Administration académique. — Matériel	165,870 »
7.	Facultés. — Personnel	9,255,878 »
7 *bis*.	Bourses de l'enseignement supérieur	576,000 »
8.	Facultés. — Matériel	2,842,203 »
9.	Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes	280,000 »
10.	Ecole des Hautes études	330,000 »
11.	Ecole Normale supérieure	526,600 »
12.	Collège de France	509,000 »
13.	Ecole des langues orientales vivantes	154,000 »
14.	Ecole des Chartes	71,000 »
15.	Ecole française d'Athènes	78,000 »
16.	Ecole française de Rome	72,000 »
17.	Muséum d'histoire naturelle. Personnel	396,100 »
18.	Muséum d'histoire naturelle. Matériel	592,400 »
19.	Observatoire de Paris	258,500 »
20.	Bureau central météorologique	186,800 »
21.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon	75,000 »
22.	Observatoires des départements	214,200 »
23.	Subvention d'entretien à l'observatoire du Mont-Blanc	12,000 »
24.	Bureau des Longitudes	148,000 »
25.	Institut national de France	697,000 »
26.	Académie de médecine	75,500 »
27.	Bibliothèque nationale. Personnel	436,000 »
28.	Bibliothèque nationale. Matériel	272,000 »
29.	Bibliothèque nationale. Catalogues	80,000 »
30.	Bibliothèques publiques	217,600 »
31.	Catalogue des manuscrits et incunables	30,000 »
32.	Archives nationales	200,000 »
33.	Services généraux des bibliothèques	39,000 »
34.	Sociétés savantes	78,000 »
35.	Souscriptions scientifiques et littéraires. Impressions gratuites d'ouvrages de haute érudition. Bibliothèques municipales et populaires. Echanges internationaux	198,000 »
36.	Encouragements aux savants et gens de lettres	180,000 »
37.	Voyages et missions scientifiques	145,250 »
38.	Musée ethnographique. Musée Guimet	67,000 »
39.	Institut français d'archéologie orientale au Caire	196,860 »
40.	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	165,000 »
41.	Frais généraux de l'instruction secondaire	146,000 »
42.	Lycées nationaux	10,952,000 »
43.	Collèges communaux de garçons	3,653,784 »
44.	Enseignement secondaire des jeunes filles	2,050,452 »
45.	Bourses nationales, exemptions et dégrèvements dans les lycées et collèges	3,680,000 »
46.	Enseignement primaire. Inspecteurs. Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles	2,321,150 »
47.	Ecoles normales supérieures d'enseignement primaire. Ecoles normales primaires	8,437,000 »
48.	Ecoles nationales de Vierzon, Voiron et Armentières	285,500 »
49.	Enseignement primaire supérieur	2,301,327 »
50.	Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur	852,800 »
51.	Enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes	115,070,020 »
52.	Créations d'écoles et d'emplois	500,000 »
53.	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes	4,351,633 »
54.	Allocations diverses	614,800 »
55.	Enseignement primaire. — Caisses des écoles. — Inspection médicale. — Subventions facultatives	180,000 »
56.	Enseignement primaire. — Examens. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encouragements. — Bibliothèques scolaires	805,000 »
57.	Secours et allocations	1,849,200 »
58.	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au paiement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire	5,800,709 »
59.	Service des constructions scolaires. — Enseignement primaire	2,500,000 »
60.	Service des constructions scolaires. — Enseignement secondaire	2,150,000 »
61.	Service des constructions scolaires. — Enseignement supérieur	791,000 »
62.	Matériel scientifique et installation des établissements d'enseignement supérieur	445,000 »
63.	Avance remboursable au collège Ste-Barbe	150,000 »
64.	Création de deux lycées de jeunes filles 2e annuité	600,000 »
65.	Fouilles de Delphes	100,000 »
	TOTAL	194,041,836 »

Numéros des chapitres.	Nature des dépenses.	Montant des crédits.
—	-	—
	Report.....	194,041,836
66.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance...........	Mémoire.
67.	Dépenses des exercices clos............	*Idem.*
	Total......................	194,041,836 »

Section V.

Inspecteurs généraux.

236. — Les inspecteurs généraux de l'instruction publique sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique (Décr.-loi 9 mars 1852, art. 1; Décr. 18 janv. 1887, art. 123).

237. — Les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur ont été supprimés à la suite de la loi de finances du 30 mars 1888; l'inspection des facultés de l'Etat et la surveillance des établissements libres d'enseignement supérieur sont actuellement confiées, sous forme de missions temporaires, à des membres du comité consultatif de l'instruction publique (V. Séance de la Chambre des députés du 9 mars 1888 : Débats parlementaires, 1893, p. 896 et s.; Décr. 20 avr. 1888). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 4, 382.

238. — Les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire sont actuellement au nombre de 14, savoir : 4 pour les sciences, 6 pour les lettres, 2 pour les langues vivantes, 2 pour l'économat des lycées.

239. — Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont au nombre de 14, savoir : 5 pour les services généraux de l'enseignement primaire, 6 pour les services spéciaux (service de l'économat dans les écoles normales et écoles professionnelles, travail manuel, dessin, gymnastique, enseignement commercial et enseignement industriel); 3 inspectrices générales pour les écoles maternelles (V. pour ces dernières, Décr. 18 janv. 1887, art. 132 et 133).

240. — Dans chaque ordre d'enseignement, les attributions des inspecteurs généraux sont les suivantes : 1° visiter les établissements publics d'instruction, lycées et collèges, ou écoles primaires, et surveiller les établissements d'enseignement privé (Décr. 9 mars 1852, art. 6); 2° faire partie du comité consultatif de l'enseignement public, dont nous verrons plus loin la composition (Décr. 25 mars 1873, art. 2, modifié par Décr. 5 déc. 1877, art. 2, et 11 mai 1880, art. 2 et 3). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 854, t. 3, p. 172 et 462. — V. *infra*, n. 242 et s.

241. — D'après les lois de finances actuelles, le traitement des inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire est de 12,000 fr. par an (à l'exception des deux inspecteurs généraux de l'économat des lycées qui reçoivent seulement 10,000 fr.); le traitement des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire est actuellement fixé à 10,000 fr. par an. En dehors de leur traitement, les inspecteurs généraux reçoivent des indemnités pour *frais de tournée*.

Section VI.

Comité consultatif de l'enseignement public.

242. — L'arrêté ministériel du 28 oct. 1862 associait, en quelque sorte, les inspecteurs généraux à l'administration de l'enseignement en instituant un comité formé par eux et qui devait se réunir périodiquement pour donner son avis au ministre sur les questions que ce dernier jugeait à propos de lui soumettre. Le décret du 25 mars 1873 (art. 1), a remplacé ce comité des inspecteurs généraux par le *comité consultatif de l'enseignement public* dont le décret précité, modifié par ceux des 5 déc. 1877 et 11 mai 1880, détermine avec précision la composition et les attributions.

243. — Le comité consultatif de l'enseignement public est divisé en trois sections, correspondant aux trois ordres d'enseignement : supérieur, secondaire et primaire (Décr. 11 mai 1880). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 462.

244. — La section de l'enseignement supérieur se compose d'inspecteurs généraux honoraires de l'enseignement supérieur, de doyens, directeurs, professeurs et anciens professeurs des facultés et écoles supérieures de pharmacie, de professeurs et d'anciens professeurs des établissements de haut enseignement de l'Etat, du vice-recteur de l'académie de Paris et du directeur de l'école normale supérieure.

245. — La section de l'enseignement secondaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, d'inspecteurs généraux des langues vivantes, du vice-recteur de l'académie de Paris et du directeur de l'école normale supérieure.

246. — La section de l'enseignement primaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement primaire (titulaires, honoraires, hors cadre ou délégués), du vice-recteur de l'académie de Paris, du directeur du musée pédagogique, d'un inspecteur primaire de la Seine, du directeur de l'école normale d'instituteurs du département de la Seine, de la directrice de l'école normale d'institutrices du département de la Seine, d'une inspectrice générale titulaire ou honoraire des écoles maternelles (Décr. 18 janv. 1887, art. 133).

247. — Les directeurs des trois ordres d'enseignement au ministère de l'instruction publique font partie de droit du comité. Chaque section a pour secrétaire un chef de bureau de l'administration centrale (art. 2 du décret précité).

248. — Les membres du comité consultatif sont nommés par le ministre pour une année. Leur mandat est renouvelable (art. 3 du décret précité).

249. — Peuvent être appelés, par décision ou arrêté du ministre, à siéger au comité consultatif avec voix délibérative : 1° les chefs d'académie; 2° les membres de l'Institut; 3° les fonctionnaires de l'enseignement public appelés annuellement par le ministre à présider les jurys d'agrégation; 4° les inspecteurs d'académie ayant rempli durant l'année les fonctions d'inspecteur général (Décr. 15 déc. 1888-18 avr. 1889). — De Beauchamp, [*Recueil*, t. 4, p. 400, décret précité, art. 4.

250. — La section de l'enseignement supérieur comprend cinq commissions : 1° scolarité (1); 2° droit; 3° médecine et pharmacie; 4° sciences; 5° lettres (art. 5 du décret précité).

251. — Chaque section ou commission se réunit sur la convocation du ministre; aux termes de l'art. 3, Décr. 25 mars 1873, encore en vigueur sur ce point, le comité doit se réunir en assemblée générale au moins une fois par trimestre; pour chaque section ou commission, l'art. 7, Décr. 11 mai 1880, fixe le nombre minimum des réunions à une par mois.

252. — Le décret du 11 mai 1880 détermine, ainsi qu'il suit, les attributions de chacune des sections du comité consultatif : 1° Pour l'enseignement supérieur, la commission de scolarité (2) donne son avis sur toutes les questions de scolarité qui ne sont pas renvoyées à la section permanente; les quatre autres commissions donnent leur avis sur les vœux émis par les assemblées ou conseils universitaires, sur les programmes des cours, sur la valeur des compositions et des travaux des candidats aux grades, sur les augmentations de traitement; ces commissions sont, en outre, chargées de dresser la liste par ordre de mérite des bourses d'enseignement supérieur; enfin, les commissions des sciences et des lettres étudient les rapports mensuels qui leur sont adressés par les doyens sur les conférences de licence et sur la préparation par correspondance (Décr. précité, art. 8 et 9). C'est également au comité consultatif que sont soumises les demandes d'équivalences des diplômes étrangers avec les diplômes français.

253. — La section de l'enseignement secondaire délibère sur toutes les questions relatives au personnel et aux promotions qui lui sont soumises par le ministre (art. 10 du décret précité). Les réunions les plus importantes de cette section ont lieu, d'une part, à la fin de l'année scolaire, après l'inspection générale et en vue du mouvement à opérer dans le personnel pour la rentrée des classes, d'autre part, à la fin de chaque année, en vue du travail des promotions de classe et, s'il y a lieu, des distinctions honorifiques. Dans l'usage, les chefs d'académie ne sont convoqués que pour cette dernière série de délibérations qui a lieu ordinairement au mois de décembre.

(1) La commission de scolarité a été supprimée en fait depuis plusieurs années; ses attributions ont été partagées entre les autres commissions.

(2) Voir la note du n. 250.

— Pour plus de détails, V. Marion, *L'éducation dans l'Université*, p. 14 et s.

254. — La section de l'enseignement primaire donne son avis sur les demandes des établissements d'enseignement primaire libre (subventions, autorisation de recevoir des boursiers de l'Etat, etc.), sur les progrès des études dans les écoles normales, sur les compositions d'examen des différents brevets sur les dispenses d'âge, sur les demandes d'équivalences de diplômes étrangers avec les diplômes français, sur l'avancement des fonctionnaires; et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre (art. 10 du décret précité; Décr. 18 janv. 1887, art. 183).

SECTION VII.

Conseil supérieur de l'instruction publique.

§ 1. *Organisation et composition.*

255. — Le « *Conseil de l'Université* », à l'origine, se composait de trente membres; dix *conseillers à vie* ou *conseillers titulaires*, choisis parmi les inspecteurs et les recteurs, vingt *conseillers ordinaires* pris parmi les inspecteurs, doyens et professeurs des facultés, proviseurs des lycées (Décr. 17 mars 1808, art. 69 et s.).

256. — L'ordonnance des 15-18 août 1815 institua une *Commission* dite *de l'Instruction publique*, composée de cinq membres, et investie sous l'autorité du ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, des pouvoirs précédemment attribués au Grand maître et au conseil de l'Université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier (Ordonnance précitée, art. 5 et s.).

257. — L'ordonnance du 1er nov. 1820 constitua ladite commission en *Conseil royal de l'Instruction publique* et étendit les pouvoirs du président et des conseillers. L'ordonnance des 27 févr.-7 avr. 1821 (art. 1 à 7), maintint, sauf quelques modifications, l'organisation adoptée l'année précédente.

258. — L'ordonnance du 7 déc. 1845, revenant à l'organisation des décrets impériaux, rétablit les vingt conseillers ordinaires qu'elle adjoignit aux dix conseillers à vie.

259. — Conçu dans une idée plus large que l'ancien conseil royal, le *Conseil supérieur de l'Instruction publique*, institué par la loi du 15 mars 1850, devait représenter non seulement les intérêts et les droits du corps enseignant, mais ceux de la société tout entière : aussi comprenait-il dans son sein les représentants des grands pouvoirs étrangers à l'enseignement, évêques, ministres du culte protestant ou israélite, conseillers d'État, membres de la Cour de cassation, membres de l'Institut, tous élus par leurs collègues.

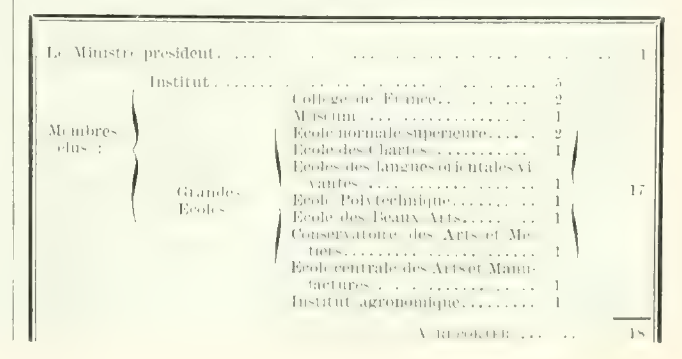
260. — Le décret-loi du 9 mars 1852 introduisit l'élément politique au sein du conseil supérieur, en y faisant entrer trois membres du Sénat, et donna désormais au gouvernement le droit de nommer tous ceux des membres qui se recrutaient précédemment par voie d'élection.

261. — La loi du 19 mars 1873 réorganisa le conseil supérieur de l'instruction publique sur des bases analogues à celles qu'avait adoptées la loi du 15 mars 1850; les cultes, la magistrature, les grands corps de l'État, l'armée même, et la marine étaient appelés à élire des représentants à ce conseil.

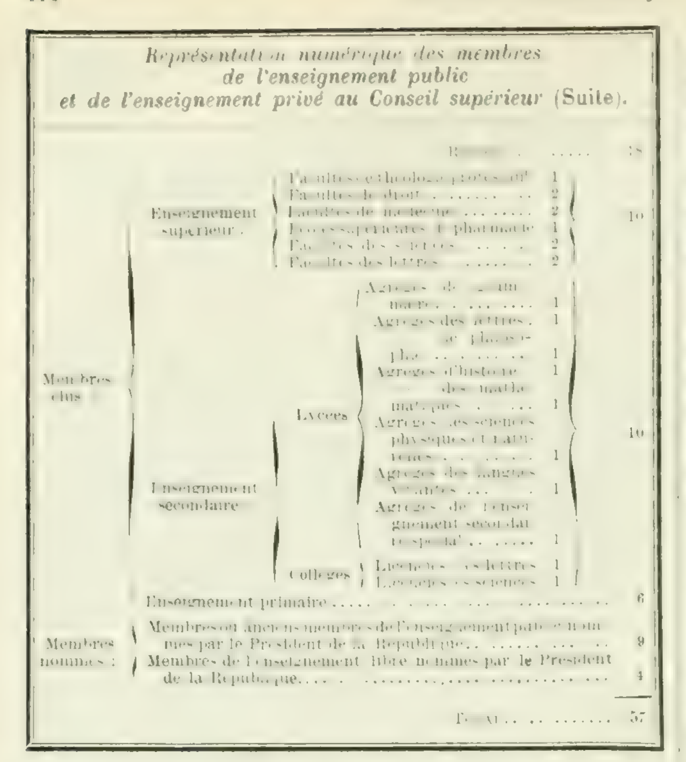
262. — La loi du 27 févr. 1880, aujourd'hui en vigueur, consacre un système bien différent de celui de la loi de 1850 ou de celle de 1873. Le conseil supérieur, dans la pensée du législateur de 1880, ne représente plus que les intérêts du corps enseignant pour lequel il constitue à la fois un conseil d'études et un conseil de discipline.

263. — Le conseil supérieur de l'instruction publique comprend 57 membres; il est composé ainsi qu'il suit : le ministre, président; — 9 membres *nommés par décret du Président de la République*, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique; ces membres sont choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du ministère de l'instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs et anciens inspecteurs d'académie, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public; — 43 membres *élus*, savoir : 5 membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes; 2 professeurs du Collège de France, élus par leurs collègues; 1 professeur du muséum, élu par ses collègues; 1 professeur titulaire des facultés de théologie protestante, élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences; 2 professeurs titulaires des facultés de droit, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés et les chargés de cours; 2 professeurs titulaires des facultés de médecine ou des facultés mixtes, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés en exercice, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur; 1 professeur titulaire des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions. Dans les facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical votent pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie votent pour le professeur de pharmacie; 2 professeurs titulaires des facultés des sciences, élus au scrutin de liste par les professeurs, les suppléants, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur; 2 professeurs titulaires des facultés des lettres, élus dans les mêmes conditions; 2 délégués de l'école normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus par le directeur, le sous-directeur et les maîtres de conférences de l'école et choisis parmi eux; 1 délégué de l'école nationale des Chartes, élu par les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs, et choisi parmi eux; 1 professeur titulaire de l'école des langues orientales vivantes, élu par ses collègues; 1 délégué de l'école polytechnique, élu par le commandant, le commandant en second, les membres du conseil de perfectionnement, le directeur des études, les examinateurs, professeurs et répétiteurs de l'école et choisi parmi eux; 1 délégué de l'école des beaux-arts, élu par le directeur et les professeurs de l'école et choisi parmi eux; 1 délégué du conservatoire des arts et métiers, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs, et choisi parmi eux; 1 délégué de l'école centrale des arts et manufactures, élu par le directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux; 1 délégué de l'Institut agronomique, élu par le directeur et les professeurs de cet établissement, et choisi parmi eux; 8 agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (grammaire, lettres, philosophie, histoire, mathématiques, sciences physiques ou naturelles, langues vivantes, enseignement secondaire spécial), élus par l'ensemble des agrégés du même ordre, qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées; 2 délégués des collèges communaux, élus, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ces collèges, pourvus du grade de licencié dans le même ordre; 6 membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des écoles maternelles. A ces catégories, il convient d'ajouter, en vertu de l'art. 51, L. 30 oct. 1886, « les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques, et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental »; 4 membres de l'enseignement libre, *nommés par le Président de la République*, sur la proposition du ministre (L. 27 févr. 1880, art. 1).

264. — Nous donnons dans le tableau suivant la représentation numérique des membres de l'enseignement public et de l'enseignement privé au Conseil supérieur.



Le Ministre président				1
Membres élus :	Institut		5	
	Grandes Écoles	Collège de France	2	
		Muséum	1	
		École normale supérieure	2	
		École des Chartes	1	
		Écoles des langues orientales vivantes	1	17
		École Polytechnique	1	
		École des Beaux Arts	1	
		Conservatoire des Arts et Métiers	1	
		École centrale des Arts et Manufactures	1	
		Institut agronomique	1	
		A reporter		18



Représentation numérique des membres de l'enseignement public et de l'enseignement privé au Conseil supérieur (Suite).

Membres élus			[illegible]		[illegible]
	Enseignement supérieur.		Facultés de théologie protestante	1	10
			Facultés de droit	2	
			Facultés de médecine	2	
			Écoles supérieures de pharmacie	1	
			Facultés des sciences	2	
			Facultés des lettres	2	
	Enseignement secondaire	Lycées	Agrégés de grammaire	1	10
			Agrégés des lettres	1	
			Agrégés de philosophie	1	
			Agrégés d'histoire	1	
			Agrégés des mathématiques	1	
			Agrégés des sciences physiques et naturelles	1	
			Agrégés des langues vivantes	1	
			Agrégés de l'enseignement secondaire spécial	1	
		Collèges	Licenciés ès lettres	1	
			Licenciés ès sciences	1	
	Enseignement primaire				6
Membres nommés :	Membres ou anciens membres de l'enseignement public nommés par le Président de la République				9
	Membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République				4
			TOTAL		57

265. — L'art. 1 précité prévoyait, en outre, un délégué des facultés de théologie catholique, un délégué de l'école normale d'enseignement secondaire spécial de Cluny, et comprenait parmi les électeurs des délégués de l'enseignement primaire, la direction de l'école Pape-Carpantier. Ces diverses dispositions n'ont plus aujourd'hui leur raison d'être, les facultés de théologie ayant cessé d'exister depuis 1885, l'école normale de Cluny et l'école Pape-Carpantier ayant été supprimées en 1891.

266. — L'art. 6, Décr. 9 mars 1852 (de Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 209) permet au ministre d'adjoindre aux membres du conseil supérieur ayant voix délibérative un certain nombre de membres ayant seulement voix consultative; choisis parmi les inspecteurs généraux qui ne font pas partie du conseil, ces membres adjoints ont pour mission de faciliter l'étude de questions spéciales ou de certaines affaires. L'art. 1, L. 27 févr. 1880, n'abroge ni expressément, ni implicitement, suivant nous, cette faculté accordée au ministre par le décret du 9 mars 1852.

267. — Le ministre de l'instruction publique est président de droit du conseil supérieur; chaque année, le Président de la République désigne, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, un vice-président et un secrétaire choisis parmi les membres du conseil (L. 27 févr. 1880, art. 1; Décr. 11 mai 1880, art. 1). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 462.

268. — Nous avons tenu à rapporter ci-dessus, sauf les modifications indiquées à l'article précédent, le texte même de l'art. 1, L. 27 févr. 1880, dans son intégrité; il importe, en effet, d'avoir sous les yeux les termes mêmes dont s'est servie la loi, pour pouvoir résoudre les difficultés auxquelles a donné lieu l'interprétation de certaines de ses dispositions.

269. — L'élection des membres du conseil supérieur est réglementée par le décret du 16 mars 1880, également applicable aux membres des conseils académiques. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 384.

270. — C'est le ministre de l'instruction publique qui fixe la date des élections. Un délai minimum de quinze jours est obligatoire entre la publication de l'arrêté au *Journal officiel* et les élections (art. 1).

271. — L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. — Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé quinze jours après; dans ce cas, la majorité relative suffit. — Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire; les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal (art. 2 et 3). — V. également la circulaire ministérielle du 18 mars 1880 (*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 8, p. 272).

272. — En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté des services, et par l'âge, si l'ancienneté est la même. En cas de refus d'un candidat élu à la majorité absolue, il est procédé à une nouvelle élection. En cas de refus d'un candidat élu à la majorité relative, il est procédé à un nouveau tour de scrutin (art. 4, alin. 1, 2 et 3).

273. — Le délégué élu par plusieurs corps est tenu de faire connaître son option au ministre, dans les trois jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du procès-verbal des opérations électorales; à défaut d'option dans ce délai, le ministre, assisté de la commission de dépouillement du vote (V. plus loin), détermine, par la voie du sort, le corps dont l'élu devra être le représentant; il sera procédé quinze jours après à une nouvelle élection (art. 4, alin. 4, 5 et 6).

274. — En cas de vacance, par décès ou démission, il y est pourvu dans le délai de trois mois. L'acceptation par un membre élu d'une fonction qui ne lui conserve pas l'éligibilité dans la catégorie spéciale où il est placé, donne lieu également à vacance; il est alors pourvu au remplacement de ce membre dans le même délai de trois mois (art. 4, alin. 7 et 8). Cette dernière disposition ne paraît pas devoir s'appliquer indistinctement à tous les membres nommés par décret en vertu de l'art. 1, alin. 4, L. 27 févr. 1880 : en effet, si les fonctionnaires nommés comme tels membres du conseil supérieur peuvent être maintenus, en tant qu'anciens fonctionnaires, il n'en serait pas de même des quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République, en vertu du dernier alinéa dudit article : au cas où un membre du conseil supérieur nommé comme appartenant à l'enseignement libre viendrait à perdre cette qualité, soit qu'il ait simplement abandonné la carrière de l'enseignement, soit qu'il devienne fonctionnaire de l'instruction publique, il cesserait, suivant nous, de faire partie du conseil supérieur comme représentant de l'enseignement libre : cette solution n'est pas expressément contenue dans le décret du 16 mars 1880 qui prévoit seulement dans son art. 4 (dernier alinéa) le cas des membres *élus*, alors qu'il s'agit ici de membres *nommés;* mais elle se déduit facilement par analogie de cette dernière disposition. De plus, la loi du 27 févr. 1880 a exigé que l'enseignement libre fût au moins représenté par quatre membres au sein du conseil supérieur : or ne serait-ce pas aller contre le vœu de la loi que de comprendre au nombre de ces membres une ou plusieurs personnes ne faisant pas ou ne faisant plus effectivement partie de l'enseignement libre?

275. — Nous allons examiner dans les paragraphes qui suivent un certain nombre de difficultés qui se sont présentées en matière d'élections au conseil supérieur.

276. — En ce qui concerne le conseil supérieur, les femmes sont-elles électeurs et sont-elles éligibles? Nous avons vu que l'art. 1, L. 27 févr. 1880, en mettant au nombre des électeurs et éligibles de l'enseignement primaire, les directrices des écoles normales primaires, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des écoles maternelles, résout affirmativement la question en ce qui touche l'enseignement primaire. Nous verrons qu'il n'en est pas de même pour l'enseignement secondaire. — V. *infra*, n. 290.

277. — Lorsqu'un doute s'élève au sujet de l'application de la loi du 27 févr. 1880, et du décret du 16 mars 1880, la jurisprudence constante de l'administration tend à admettre l'interprétation la plus libérale : tel est le principe posé par la circulaire ministérielle du 18 mars 1880 (*Rec. circ. instr. publ.*, t. 8, p. 270).

278. — Dans chaque catégorie d'élections, le droit de vote est attaché à la fonction sous des conditions de grades précises; il en résulte que si un électeur appartient, par les diverses fonctions qu'il exerce, à plusieurs corps électoraux, il a le droit de voter à la fois dans chacun d'eux. En posant ces principes, la circulaire ministérielle précitée donne les exemples suivants : un électeur peut voter en même temps comme membre de l'Institut, comme professeur de faculté, et comme professeur dans un autre établissement : de même, un électeur peut voter à la fois dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement secondaire (Circ. précitée, observations générales).

279. — Enseignement supérieur. — Les professeurs *adjoints* sont compris dans la désignation générale des professeurs et prennent part au vote (Circ. précitée, § 3).

280. — Dans le cas où un professeur de faculté ou d'école supérieure de pharmacie est suppléé, titulaire et suppléant ont tous deux droit de vote; le suppléant n'est soumis qu'aux conditions de grade exigées par la loi (Circ. précitée, § 3).

281. — Dans les facultés de théologie protestante, tous les professeurs, suppléants, maitres de conférences et chargés de cours, qu'ils soient ou non pourvus du titre de docteur, prennent part au scrutin. La loi du 27 févr. 1880 (art. 1), n'exige pas, en effet pour les maitres de conférences et chargés de cours de ces facultés, le grade de docteur qu'elle exige expressément pour les fonctionnaires correspondants dans les facultés des sciences, des lettres ou de médecine (Circ. précitée, § 3).

282. — Les *chargés des fonctions d'agrégés* près les facultés de droit ou de médecine, n'étant pas compris dans les catégories énumérées par l'art. 1, L. 27 févr. 1880, n'ont pas le droit de vote en cette seule qualité (Circ. précitée, § 3). — V. *infrà*, n. 606 *bis*.

283. — Dans les facultés des sciences, des lettres, de médecine et dans les écoles de pharmacie, le principe est que nul ne peut voter, s'il n'est docteur; en conséquence, les maitres de conférences, suppléants ou chargés de cours, non docteurs, n'ont pas droit de vote (Circ. précitée, § 3, *in fine*).

284. — Comment votent les professeurs qui se trouvent, au moment du scrutin, éloignés par un service public de la faculté à laquelle ils appartiennent? La circulaire ministérielle du 5 avr. 1880 admet que dans ce cas le vote peut avoir lieu par correspondance; même solution est admise pour les chargés de cours retenus loin de la faculté par un examen (Circ. min., 5 avr. 1880 : *Rec. circ. instr. publ.*, t. 8, p. 285).

285. — Le chargé de cours qui remplace un autre chargé de cours retenu par un examen ou par un service public, a le droit de vote; mais il est bien entendu qu'il doit remplir les conditions de grade exigées par la loi (Circ. min., 5 avr. 1880-3°).

286. — Aux termes de l'art. 1, L. 27 févr. 1880, dans les facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical votent pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie votent pour le professeur de pharmacie. Comment doivent voter les professeurs des facultés mixtes dont les cours sont obligatoires à la fois pour les étudiants en médecine et pour les étudiants en pharmacie? Après avoir posé en principe que le titulaire d'une seule fonction ne dispose que d'une seule voix, la circulaire du 5 avr. 1880-4°, décide que les professeurs dont il s'agit doivent, avant le scrutin, opter soit pour la médecine, soit pour la pharmacie. Une circulaire ministérielle du 15 mars 1892 décide à cet effet que dans les facultés mixtes, il sera établi deux listes d'émargement, une pour la médecine, une pour la pharmacie (*Bull. adm.*, année 1892, n. 999, p. 327 et 328).

287. — Enseignement secondaire. — Les professeurs agrégés ou licenciés en congé sont-ils électeurs? Il faut distinguer ceux dont le congé est limité et qui conservent le droit à l'expiration dudit congé de reprendre leurs fonctions dans l'établissement auquel ils n'ont pas cessé d'appartenir, de ceux qui ont été mis en congé pour un temps illimité, sans conserver leur titre, ni rester attachés à aucun établissement. Les premiers seuls peuvent être considérés comme étant en exercice et prendre part au vote (Circ. précitée du 18 mars 1880).

288. — La circulaire ministérielle du 18 mars 1880 décide que les agrégés n'appartenant pas à la nationalité française ne sont pas électeurs. « N'étant pas Français aux yeux de la loi », dit la circulaire précitée, « ils ne peuvent, par suite, prendre part à la nomination d'une assemblée française. »

289. — Bien que l'agrégation de l'enseignement secondaire spécial ait été supprimée depuis 1891 (V. plus loin), les agrégés de l'enseignement secondaire spécial continuent à élire un délégué au conseil supérieur, en vertu de l'art. 1, L. 27 févr. 1880 (Circ. min. 15 mars 1892 : *Bulletin administratif*, année 1892, n. 999, p. 327 et 328).

290. — Ainsi que nous l'avons déjà indiqué plus haut, les lycées et collèges de jeunes filles ayant été institués par la loi du 21 déc. 1880, et n'ayant pas pu, en conséquence, être visés par l'art. 1, L. 27 févr. 1880, il y a lieu de décider, d'accord avec la jurisprudence du ministère de l'instruction publique, que les professeurs ou fonctionnaires agrégés ou licenciés de ces établissements ne sont pas électeurs au conseil supérieur (Circ. min. 15 mars 1892 : *Rec. circ. instr. publ.*, t. 9, p. 566).

291. — Les agrégés qui ont obtenu ce titre, soit dans les lettres, soit dans les sciences, pendant la période où les agrégations spéciales ont été supprimées, votent avec les agrégés de la classe où ils enseignent actuellement, s'ils sont professeurs; de la dernière classe où ils ont enseigné, s'ils appartiennent actuellement à l'administration des lycées (Décr. 16 mars 1880, art. 9).

292. — Les agrégés de l'enseignement classique et de l'enseignement spécial attachés aux collèges communaux votent avec les professeurs licenciés de ces collèges (Décr. précité, art. 10).

293. — L'art. 1, L. 27 févr. 1880, n'ajoute pas pour les délégués des collèges communaux, comme pour les agrégés des lycées, ces deux mots : *en exercice*. On s'est demandé, par suite, si ces délégués devaient être nécessairement pris parmi les professeurs actuellement en exercice dans les collèges. La circulaire ministérielle du 22 févr. 1884 conclut nettement à l'affirmative. « Sans doute, la loi du 27 févr. 1880 ne le dit pas expressément, mais, si l'on considère les dispositions de la loi, prises dans leur ensemble, et l'esprit dans lequel elles ont été rédigées, aucun doute ne peut subsister à cet égard » (Circ. min. 22 févr. 1884 : *Circ. et inst. off.*, Delalain, t. 9, p. 346).

294. — Enseignement primaire. — La circulaire du 18 mars 1880 fait remarquer, avec raison, que la catégorie des éligibles est beaucoup plus étendue pour l'enseignement primaire que celle des électeurs. L'art. 1, L. 27 févr. 1880, exige, en effet, pour être éligible, une seule condition, celle d'être membre de l'enseignement primaire : le même article restreint au contraire le droit d'électorat à certaines catégories limitativement énumérées. Les termes mêmes dont s'est servi le législateur montrent suffisamment l'intention de laisser les électeurs libres de choisir les représentants de l'enseignement primaire en dehors du corps électoral.

295. — Les délégués dans les fonctions de directeur ou de directrice d'école primaire supérieure, les directeurs des cours complémentaires annexés aux écoles primaires élémentaires n'ayant été compris ni dans l'énumération de l'art. 1, L. 27 févr. 1880, ni dans celle de l'art. 51, L. 30 oct. 1886, il y a lieu de décider que les fonctionnaires de ces deux catégories ne sont pas électeurs (Circ. min. du 15 mars 1892, précitée).

296. — Les inspecteurs d'académie, expressément compris par l'art. 1, L. 27 févr. 1880, parmi les électeurs de l'enseignement primaire, doivent-ils être considérés comme éligibles, au titre dudit enseignement? L'affirmative a été soutenue par le ministre de l'instruction publique qui a rejeté, par décision du 1er juin 1892, la protestation formulée par un inspecteur primaire contre l'élection d'un inspecteur d'académie parmi les six membres de l'enseignement primaire. Pour soutenir cette opinion, le ministre de l'instruction publique s'appuyait sur les considérations suivantes : en ne spécifiant pas, comme il l'a fait pour les autres ordres d'enseignement, à quelle catégorie ou subdivision du service devaient appartenir les membres de l'enseignement primaire élus au conseil supérieur, le législateur a voulu que cette expression fût entendue dans son sens le plus large : or, par les fonctions qu'ils tiennent des lois et règlements, les inspecteurs d'académie font partie du service de l'enseignement primaire. — Arr. 1er juin 1892, [*Bull. admin. minist. instr. publ.*, 1892, 1er sem., p. 605]

297. — Le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi contre la décision du ministre de l'instruction publique, a annulé cette décision, et cassé l'élection de l'inspecteur d'académie comme membre de l'enseignement primaire. Les inspecteurs d'académie, dit en substance l'arrêt, sont sans doute admis à prendre part à l'élection des six membres de l'enseignement primaire, mais ils ne doivent pas pour cela être réputés éligibles pour le même enseignement; c'est du reste l'interprétation qu'avait admise le gouvernement au cours des travaux préparatoires, en décidant, pour que les inspecteurs d'académie ne fussent pas complètement exclus du conseil supérieur, qu'ils seraient compris sur la liste de ceux qui pourraient être désignés par le chef de l'Etat. D'ailleurs, ces fonctionnaires qui appartiennent également aux trois ordres d'enseignement, ne sont pas véritablement des membres de l'enseignement primaire au sens de l'art. 1, L. 27 févr. 1880. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, [*Bull. admin. minist. instr. publ.*, 1893, 2e sem., p. 156]

298. — La solution adoptée par cet arrêt nous paraît seule conforme à l'esprit de la loi du 27 févr. 1880; les inspecteurs d'académie dont le rôle est purement administratif n'ont pas, suivant nous, qualité pour figurer parmi les représentants des membres du corps enseignant.

299. — Un membre de l'enseignement supérieur ne peut être éligible à la fois en cette qualité, et en celle de membre de l'enseignement primaire. De plus, un fait accidentel, tel que celui d'avoir été chargé de certains cours dans un établissement d'enseignement primaire, n'enlève pas au membre de l'enseignement supérieur sa qualité de membre de l'enseignement supérieur, pour lui conférer celle de membre de l'enseignement primaire. Ainsi, le fait qu'il aurait été chargé de faire des conférences dans une école normale primaire supérieure ne permettrait pas de lui attribuer la qualité de membre de l'enseignement primaire à l'effet de le rendre éligible au conseil supérieur comme représentant de cet enseignement. — Cons. d'Ét., 28 juin 1889, Ridoux, [S. 91.3.83, P. adm. chr., D. 91.3.12

300. — Le dépouillement des votes afférents aux trois ordres d'enseignement, ainsi que le recensement des votes concernant les délégués de l'Institut et des grandes écoles, ont lieu au ministère de l'instruction publique, dans un local qui doit être accessible aux électeurs, et par les soins d'une commission qui est présidée par le vice-recteur de l'académie de Paris et qui se compose des inspecteurs de ladite académie.

301. — Procès-verbal de l'examen des opérations électorales et du dépouillement est publié au *Journal officiel* (Décr. 16 mars 1880, art. 12, al. 1 et 2. — V. également pour le détail des opérations électorales, la circulaire du 18 mars 1880).

302. — Dans les *cinq jours* de la publication du procès-verbal au *Journal officiel*, les opérations électorales peuvent être attaquées par tout électeur du même groupe devant le ministre qui statue dans le délai *d'un mois*. La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'État dans le délai de *quinze jours*, à partir de la notification. Faute par le ministre de statuer dans le délai d'un mois, la réclamation peut être portée directement devant le Conseil d'État, statuant au contentieux (Décret précité, art. 12, al. 3, 4 et 5).

303. — Les recours formés par des électeurs contre une décision du ministre statuant au contentieux en matière d'élections au conseil supérieur ne peuvent être introduits sans l'intervention d'un avocat. — Cons. d'Ét., 16 nov. 1883, Picard, [D. 85.3.76]

304. — Aux termes de l'art. 2, L. 27 févr. 1880, tous les membres du conseil sont nommés pour quatre ans; leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

305. — Un arrêté ministériel fixe l'ouverture et la durée des sessions (Décr. 11 mai 1880, art. 2). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 462.

306. — Le conseil se réunit en assemblée générale deux fois par an. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire (L. 27 févr. 1880, art. 8). Les deux sessions ordinaires du conseil se tiennent, sauf de rares exceptions, aux mois de juillet et de décembre; leur durée moyenne est de huit jours.

307. — A l'ouverture de la session, le ministre fait distribuer au conseil la liste des affaires qui doivent être traitées dans la session (Décret précité, art. 3, al. 1). Le décret du 11 mai 1880, portant règlement intérieur du conseil supérieur, détermine le fonctionnement de cette assemblée d'après un certain nombre de règles que nous allons analyser.

308. — Sur la proposition du ministre, le conseil se divise en commissions entre lesquelles sont réparties les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les commissions nomment leur président et leur secrétaire (art. 3, al. 2 et 3).

309. — Les conseillers qui veulent soumettre une proposition au conseil la présentent par écrit au président. Cette proposition est renvoyée de droit à la section permanente; après l'avis de la section, le ministre décide si le conseil doit être saisi de la proposition (Même décret, art. 4).

310. — La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, sauf dans les matières contentieuses ou disciplinaires, la voix du président est prépondérante (Même décret, art. 6, al. 1 et 2).

311. — Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les procès-verbaux des séances sont transcrits en double expédition sur des registres spéciaux; ils sont signés par le président et le secrétaire. Les avis et décisions du conseil sont publiés au *Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique*. Les procès-verbaux ne peuvent être rendus publics, à moins de décision spéciale du ministre (Même décret, art. 7).

312. — La loi du 27 févr. 1880 (art. 3) a rétabli la *section permanente* du conseil supérieur, supprimée en 1852 : le conseil ne se réunissant que deux fois par an, le législateur de 1880 n'a pas voulu abandonner au ministre et à ses bureaux l'administration et la direction sans contrôle de l'enseignement dans l'intervalle des deux sessions.

313. — La section permanente se compose des neuf membres nommés par décret du Président de la République, et de six conseillers que le ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection (L. 27 févr. 1880, art. 3).

314. — La section permanente est présidée par le ministre, qui délègue, quand il le juge convenable, un membre de la section pour le remplacer (Décr. 11 mai 1880, art. 10).

§ 2. *Attributions.*

1° *Attributions du conseil supérieur de l'instruction publique.*

315. — Les attributions du conseil supérieur sont de deux sortes : les unes sont *administratives* et *pédagogiques*, les autres *contentieuses* et *judiciaires*. Nous allons examiner chacune de ces deux catégories.

316. — I. *Attributions administratives et pédagogiques.* — Cette catégorie d'attributions fait du conseil supérieur un conseil administratif dont l'avis *peut* toujours être demandé par le ministre sur les questions relatives à l'enseignement et *doit* l'être sous peine d'illégalité et d'excès de pouvoir dans les cas énumérés par l'art. 5, L. 27 févr. 1880. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 1, n. 470 et 473.

317. — Le conseil supérieur *est appelé à donner son avis* sur le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades, ainsi que sur les conditions d'âge pour l'admission aux grades (L. 27 févr. 1880, art. 6). Signalons, en passant, une inexactitude de rédaction contenue dans ces mots de l'art. 6 de la loi précitée : « Un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, détermine... le tarif des droits d'inscription, etc.». Comme le fait très-justement remarquer M. Ducrocq (*Cours de droit administratif*, t. 1, n. 473), il s'agit ici de décrets *généraux* et *réglementaires*, c'est-à-dire de véritables règlements d'administration publique, et non pas seulement de décrets spéciaux et administratifs rendus dans la forme des règlements d'administration publique (V. L. 14 juin 1854, art. 14).

318. — Le conseil supérieur *doit donner son avis :* 1° sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examens, règlements administratifs et disciplinaires, relatifs aux écoles publiques et déjà étudiés par la section permanente; 2° sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades; 3° sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres; 4° sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois; 5° sur les règlements relatifs aux demandes formées par des étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école (L. 27 févr. 1880, art. 5).

319. — II. *Attributions contentieuses et disciplinaires.* — A. *Etendue des attributions.* — Nous allons passer en revue les diverses attributions de cette catégorie qui font du conseil supérieur une véritable juridiction, un véritable tribunal d'ordre administratif, appelé dans certains cas à prononcer les peines contre les membres de l'enseignement public ou privé, comme les conseils de préfecture, autres tribunaux d'ordre administratif, qui, en matière de contraventions de grande voirie, édictent également des peines. Nous examinerons ensuite les règles de procédure spéciales aux affaires contentieuses et disciplinaires déférées au conseil supérieur; nous verrons enfin quels recours peuvent être exercés contre les décisions de cette juridiction.

320. — Le conseil supérieur statue *en appel* et *en dernier ressort* sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire. Il statue également *en appel* et *en dernier ressort* sur les jugements des conseils départemen-

taux frappant de l'interdiction absolue ou de l'interdiction à temps un instituteur public ou privé (L. 27 févr. 1880, art. 7, alin. 1, alin. 2 modifié par les art. 32 et 41, L. 30 oct. 1886. — d'Estournelles de Constant, *Lois et règlements sur l'enseignement primaire*, p. 99 et 102).

321. — Le conseil supérieur est investi en outre, en matière disciplinaire, d'une très-importante attribution consultative : c'est seulement sur l'*avis conforme* de cette assemblée que le ministre peut prononcer la mutation pour emploi inférieur contre un professeur de l'enseignement supérieur (L. 27 févr. 1880, art. 14).

322. — Confirmant l'art. 19, L. 10 avr. 1867, l'art. 39, L. 30 oct. 1886, défère au conseil supérieur l'appel des jugements rendus par les conseils départementaux sur les oppositions faites à l'ouverture d'écoles privées. La loi du 27 févr. 1880 n'ayant pas reproduit la disposition de la loi de 1867 précitée, en déterminant les attributions du conseil supérieur (art. 7), la question s'était posée de savoir si l'art. 19, L. 10 avr. 1867, devait être considéré comme étant toujours en vigueur. Le Conseil d'Etat s'était nettement prononcé pour l'affirmative. — Cons. d'Et., 3 août 1883, Raveneau, [S. 85.3.48, P. adm. chr., et les observations de M. le commissaire du gouvernement Le Vavasseur de Précourt, D. 85.3.29; *Musée pédagogique*, fascicule 110, p. 93]; — 20 juin 1884, Poux-Berthe, [D. 85.5.227; *Musée pédagogique*, fascicule précité, p. 117]; — 19 déc. 1884, Dame Cochet, [D. 85.5.227; *Musée pédagogique*, fascicule précité, p. 121] — L'art. 39, L. 30 oct. 1886, a donc simplement confirmé la jurisprudence antérieure.

323. — Le conseil supérieur de l'instruction publique jugeant en appel, en matière contentieuse ou disciplinaire, peut casser la décision de la juridiction de premier ressort, soit pour le fond, soit pour la forme, soit pour les deux. — Décis. conseil supérieur de l'instruction publique, 27 déc. 1888, Brunel, [*Musée pédagogique*, fascicule 88, p. 119]

324. — Le conseil supérieur, juge en appel des décisions des conseils académiques et des conseils départementaux, peut, si l'affaire est en état, confirmer la décision attaquée, ou au contraire la casser et évoquer l'affaire, sans en prononcer le renvoi devant une autre juridiction. — Cons. supér. de l'instr. publ., 8 janv. 1881, Lafon, [*Musée pédagogique*, fascicule 88, p. 12]; — 30 juill. 1881, Subrin, [fascicule précité, p. 24]; — 22 déc. 1882, Vilatte, [fascicule précité, p. 27]; — 19 juill. 1883, Nihotte, [fascicule précité, p. 31]; — 25 juill. 1884, Dubanton, [fascicule précité, p. 40, etc.

325. — Si l'affaire n'est pas en état, il peut la remettre à une autre session, ou la renvoyer au conseil dont il a cassé la décision, pour être jugée à nouveau. — Cons. sup. de l'instr. publ., 24 déc. 1885, Vibert, [*Musée pédagogique*, fascicule 88, p. 70]

326. — C'est ainsi que dans le cas où l'inculpé serait en état de détention préventive, et, par suite, ne pourrait avoir toute faculté pour la liberté de sa défense, le conseil supérieur saisi d'un recours pourrait surseoir à statuer et renvoyer l'affaire à une autre session. — Conseil supérieur de l'instruction publique, 29 juill. 1887, Pérot, [*Musée pédagogique*, fascicule 88, p. 84]

327. — Spécialement en matière disciplinaire, les pouvoirs du conseil supérieur, en tant que juge d'appel, sont les suivants : il peut maintenir purement et simplement, diminuer ou au contraire augmenter, enfin supprimer la peine disciplinaire édictée par le conseil académique ou départemental.

328. — Ainsi, il peut commuer la peine de l'interdiction absolue en une interdiction d'un an, — Cons. sup. de l'instr. publ., 17 juin 1880, Hardy, [fascicule précité, p. 8]; — ou en suspension de six mois, — Cons. sup. de l'instr. publ., 25 juill. 1885, Larcher, [*Ibid.*, p. 65]; — ou en interdiction de cinq ans — Cons. sup. de l'instr. pub., 20 juill. 1888, Gautheron, [*Ibid.*, p. 108]; — il peut également commuer l'interdiction dans un département en interdiction restreinte à une commune — Cons. sup. de l'instr. publ., 20 juill. 1888, Dubourdieu, [*Ibid.*, p. 106], ou réduire à trois mois l'interdiction d'une année, — Cons. sup. de l'instr. publ., 11 janv. 1881, Pillon, [*Ibid.*, p. 14]

329. — Au contraire, il peut, s'il le juge à propos, prononcer une peine plus forte, convertir par exemple l'exclusion de cinq ans prononcée par le conseil académique en exclusion à toujours. Le conseil supérieur a admis cette solution en matière d'appel des décisions disciplinaires rendues par les conseils académiques; il n'y a, suivant nous, aucune raison de ne pas l'étendre à l'appel formé contre les décisions disciplinaires des conseils départementaux. — Cons. sup. de l'instr. publ., 25 juill. 1881, Ménot, [fascicule précité, p. 17]

330. — Telles sont les attributions du conseil supérieur en matière contentieuse et disciplinaire; il n'en existe d'ailleurs pas d'autres. Il ne faut pas oublier, en effet, que la compétence des conseils de l'instruction publique en matière contentieuse est une dérogation au droit commun, et qu'elle ne peut être établie que par les dispositions expresses de la loi.

331. — Des principes que nous venons d'exposer, il résulte que la compétence du conseil supérieur en matière contentieuse ne saurait s'étendre à d'autres matières que celles prévues par la loi du 27 févr. 1880 (art. 7) et celle du 30 oct. 1886 (art. 39); conformément à cette doctrine, le conseil supérieur a déclaré non recevable l'appel, formé par le maire, d'une décision du conseil départemental portant translation de l'école de filles et de l'école maternelle publiques dans de nouveaux locaux, « considérant que la décision dont il était interjeté appel ne pouvait rentrer dans la catégorie des affaires sur lesquelles le conseil statue en appel, d'après l'art. 7, L. 27 févr. 1880 ». — Cons. sup. de l'instr. publ., 24 juill. 1885, Commune de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire), [fascicule précité, p. 59]

332. — Se fondant sur les mêmes motifs, le conseil supérieur a déclaré non recevable l'appel de la révocation prononcée contre un maître répétiteur de lycée, « considérant que la peine de l'interdiction à temps ou à toujours est seule prononcée dans les conditions de la loi du 27 févr. 1880 et peut seule, dès lors, donner lieu à appel devant le conseil supérieur ». — Cons. sup. de l'instr. publ., 26 déc. 1887, [*Recueil des arrêts du conseil supérieur*, fascicule précité, p. 96]

333. — B. *Procédure en matière disciplinaire ou contentieuse.* — Le décret du 11 mai 1880, « portant règlement intérieur du conseil supérieur », établit des règles de procédure spéciales pour l'instruction des affaires disciplinaires ou contentieuses devant cette juridiction. Nous allons examiner chacune de ces règles.

334. — En matière contentieuse ou disciplinaire, les affaires sont inscrites au secrétariat du conseil supérieur, d'après l'ordre de leur arrivée, sur un registre à ce destiné. Elles sont jugées suivant l'ordre de leur inscription et dans la plus prochaine session (Décr. 11 mai 1880, art. 5, al. 1 et 2).

335. — Les rapports sont faits par écrit; ils sont déposés, avec le dossier, au secrétariat, par les rapporteurs, un jour franc avant le jour fixé pour la délibération, et sont tenus à la disposition des intéressés et des membres du conseil (Même décret, art. 5, al. 3).

336. — *En matière disciplinaire, le conseil supérieur est tenu d'entendre l'inculpé et son conseil dans leurs explications, si l'inculpé en fait la demande* (Même décret, art. 5, al. 4). C'est là une règle d'ordre public, dont la violation constituerait un excès de pouvoirs, et entraînerait par suite l'annulation de la décision du conseil supérieur devant le Conseil d'Etat.

337. — C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé, antérieurement même à la législation actuelle, qu'en matière disciplinaire devant le conseil supérieur de l'instruction publique, l'inculpé doit être entendu dans ses explications, non seulement lorsqu'il est présent et qu'il le demande, mais encore lorsqu'il a fait connaître, par exemple dans une lettre adressée au ministre, que son intention était de présenter sa défense. Dès lors, est nulle, comme entachée d'excès de pouvoirs, la décision rendue en pareil cas par le conseil supérieur sans que l'inculpé ait été appelé. — Cons. d'Et., 23 janv. 1864, Petit-Colas, [S. 64.2.150, P. adm. chr., D. 64.3.28]

338. — C'est seulement *en matière disciplinaire* que l'art. 5, al. 4, Décr. 11 mai 1880, donne le droit à l'inculpé et à son conseil de faire entendre leurs explications; toutefois, malgré le silence du décret précité, le conseil supérieur applique aujourd'hui la même règle en matière contentieuse.

339. — En cas de partage, *si la matière est contentieuse*, il en est délibéré de nouveau, et les membres qui n'ont pas assisté à la délibération sont spécialement convoqués. S'il y a, de nouveau, partage dans la deuxième délibération, la voix du président est prépondérante.

340. — *En matière disciplinaire*, toute décision doit être prise *aux deux tiers des suffrages*.

341. — En matière contentieuse ou disciplinaire, les déci-

sions du conseil sont notifiées par le ministre. Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

342. — Il y a lieu de remarquer que l'irrégularité constatée dans cette notification ne saurait entrainer l'annulation de la décision elle-même, si, d'autre part, cette décision a été régulièrement prise et régulièrement constatée. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'omission des diverses mentions de la copie notifiée de la décision ne viciait pas la décision elle-même, si les formalités essentielles prescrites par la loi (signature du président, indication du nombre des membres présents, de la majorité à laquelle a été rendu le jugement, etc.) ont été observées. — Cons. d'Ét., 24 avr. 1875, Poldevin, [S. 77.2.94, P. adm. chr., D. 75.3.103]

343. — C. *Voies de recours contre les décisions du conseil supérieur de l'instruction publique.* — Le projet de loi du gouvernement (art. 63), présenté au parlement en 1850, en donnant au conseil supérieur la faculté de prononcer disciplinairement l'interdiction absolue du droit d'enseigner, ouvrait un recours au fond contre sa décision devant la section du contentieux du Conseil d'État. La loi du 15 mars 1850 n'a pas reproduit cette disposition; la loi du 27 févr. 1880 garde également le silence sur la possibilité du recours au Conseil d'État contre les décisions du conseil supérieur. Mais il ressort des travaux préparatoires que, dans la pensée du législateur, les décisions du conseil supérieur, comme celles de tout tribunal administratif peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'État. Telle est du reste la jurisprudence constante suivie par le Conseil d'État. — Cons. d'Ét., 23 janv. 1864, précité; — 9 déc. 1864, Leroy, [S. 65.2.183, P. adm. chr., D. 66.3.33]; — 14 août 1866, Rey, [S. 67.2.302, P. adm. chr., D. 66.3.97]; — 23 avr. 1875, précité; — 3 août 1883, Raveneau, [S. 85.3.48, P. adm. chr., D. 85.3.29, et les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du gouvernement] — V. également sur l'origine, le fondement et le développement de la doctrine actuelle du Conseil d'État sur les recours pour excès de pouvoirs, en matière administrative, Aucoc, « *Des recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'État* » (extrait du compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques), *École des communes*, 1878, p. 199 et 226. — V. *suprà*, v° *Excès de pouvoirs*.

2° *Attributions de la section permanente.*

344. — Comme le conseil supérieur dont elle émane, la section permanente a des attributions *administratives*, *pédagogiques* et *contentieuses*.

345. — Elle a pour fonctions d'étudier les programmes et règlements avant qu'ils soient soumis à l'avis du conseil supérieur. Elle donne son avis : sur les créations de facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires; sur les créations, transformations ou suppressions de chaires; sur les demandes de mutation de chaires dans une même faculté ou de permutation d'une faculté à une autre; sur la nomination des professeurs adjoints dans les facultés et sur celle des professeurs titulaires des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, sur les livres de classes, de bibliothèques et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques; et, enfin, sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le ministre (L. 27 févr. 1880, art. 4, alin. 1 à 7; Décr. 28 déc. 1885, art. 33 et 40, et 24 juill. 1889, art. 1).

346. — Conformément aux dispositions qui précèdent, dans le cas où le permis d'imprimer une thèse est refusé par le recteur, si la faculté ou l'intéressé en font la demande, aux termes de l'art. 20, alin. 2, Décr. 30 juill. 1883, le recteur en réfère au ministre qui, après avoir provoqué l'avis d'une commission spécialement compétente, *statue en section permanente du conseil supérieur*. — Delahin, *Le régime de l'enseignement supérieur*, p. 15 et 31.

347. — En cas de vacance d'une chaire dans une faculté, la section permanente présente deux candidats, concurremment avec la faculté dans laquelle la vacance existe.

348. — En ce qui concerne les facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements (L. 27 févr. 1880, art. 4, *in fine*).

349. — C'est seulement après avis de la section permanente que le ministre peut, aux termes du décret du 9 août 1883 (art. 6), proposer au Président de la République un décret en vue d'annuler pour excès de pouvoirs ou violation d'une disposition de loi ou de règlement les *décisions* rendues par le conseil général des facultés.

350. — En matière disciplinaire, la section permanente *doit* donner son avis, avant que le ministre prononce la mutation pour emploi inférieur vis-à-vis d'un membre de l'enseignement secondaire; mais il y a lieu de faire remarquer que cet avis ne lie pas nécessairement le ministre comme celui du conseil supérieur, ou de la section permanente lorsqu'il s'agit de la mutation pour un emploi inférieur ou équivalent infligée à un membre de l'enseignement supérieur; dans le premier cas, en effet, l'art. 14, L. 27 févr. 1880, dit simplement « *après avoir* pris *l'avis* de la section permanente », et non « *sur l'avis conforme* » comme il est expressément stipulé par le même article, lorsqu'il s'agit du conseil supérieur.

351. — La section *doit* donner son avis au sujet du maintien en exercice des professeurs de l'enseignement supérieur ayant atteint l'âge de soixante-dix ans. En outre, c'est seulement sur l'*avis conforme* de la section permanente que le ministre peut prononcer contre un professeur titulaire de l'enseignement supérieur la mutation pour un emploi équivalent ou retirer à un ancien professeur l'honorariat (Décr. 25 déc. 1885, art. 34 et 39, et 31 juill. 1891, art. 1). — V. *infrà*, n. 585 et s.

352. — Comme le conseil supérieur, chaque fois qu'il s'agit de matières disciplinaires, la section permanente est tenue d'entendre l'inculpé et son conseil dans leurs explications, si l'inculpé en fait la demande (Décr. 11 mai 1880, art. 5, alin. 4). — V. *suprà*, n. 336 et 337.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.

Section I.

Circonscriptions académiques.

353. — Le nombre des circonscriptions administratives de l'instruction publique en France a beaucoup varié depuis le décret du 17 mars 1808. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 1, p. 171.

354. — En 1808, l'Université était divisée en autant d'académies qu'il y avait de ressorts judiciaires d'appel; l'arrêté du 7 sept. 1848 réduisit le nombre des académies de 27 à 20. La loi du 15 mars 1850 établit une académie par département. L'autorité et le prestige des chefs d'académie ayant diminué dans une proportion inverse à l'accroissement du nombre de ces circonscriptions, la loi du 14 juin 1854 (art. 1) ramena ce nombre à 16. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 56, 85 et 316.

355. — Il existe actuellement dix-sept académies, y compris celle d'Alger; en voici le tableau avec l'indication de l'étendue de leur circonscription.

Circonscriptions académiques.

France et Algérie.

NOMS ET SIÈGES des Académies.	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LES ACADÉMIES
Aix ...	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse.
Besançon ...	Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort.
Bordeaux ...	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.
Caen ...	Calvados, Eure, Manche, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure.
Chambéry ...	Savoie, Haute-Savoie.
Clermont ...	Allier, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
Dijon ...	Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne.
Grenoble ...	Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère.
Lille ...	Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais, Somme.
Lyon ...	Ain, Loire, Rhône, Saône-et-Loire.
Montpellier ...	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.
Nancy ...	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

NOMS ET SIÈGES des Académies.	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LES ACADÉMIES.
Paris........	Cher, Loir-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
Poitiers. . . .	Charente, Charente-Inférieure, Indre, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.
Rennes......	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan.
Toulouse......	Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Alger.........	Alger, Constantine, Oran.

Section II.

Fonctionnaires préposés à l'administration académique.

356. — Les fonctionnaires de l'administration académique sont : 1° le recteur ; 2° les inspecteurs d'académie ; 3° les secrétaires et commis d'académie, les bibliothécaires dans les bibliothèques universitaires ou des facultés, les secrétaires et les commis d'administration des facultés.

§ 1. *Recteurs.*

1° Nomination, traitement.

357. — Les recteurs sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique (Décr. 9 mars 1852, art. 1). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 209.

358. — La loi du 15 mars 1850 (art. 9), décide que les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public. Bien que cette disposition figure au titre premier de ladite loi, expressément abrogé par la loi du 30 oct. 1886 (art. 61), nous estimons qu'elle continue de subsister, étant donné que depuis 1850 il n'a été édicté aucune règle nouvelle à cet égard. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 85.

359. — Pour être nommé recteur, la loi de 1850 (art. 9) exigeait la licence ou dix années dans l'enseignement, comme inspecteur d'académie, proviseur, censeur, etc.; depuis le décret du 22 août 1854 (art. 16), nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 340.

360. — Le titre de recteur de l'Académie de Paris appartient au ministre de l'instruction publique : aussi le haut fonctionnaire préposé à l'administration de cette académie prend-il simplement le titre de *vice-recteur*, bien que ses attributions dépassent de beaucoup en nombre et en importance celles de tous les autres chefs d'Académie qui ont le titre de recteur (Décr. 22 août 1854, art. 29).

361. — Il existe également un vice-recteur en Corse, mais cette appellation sert à désigner simplement l'inspecteur d'académie de ce département à qui d'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, les règlements confèrent des attributions particulières.

362. — Le traitement des recteurs est actuellement réglé par le décret du 31 déc. 1876 (de Beauchamp, *Recueil enseignement supérieur*, t. 3, p. 144). — Il s'élève suivant la classe, de 13 à 18,000 fr. Celui du vice-recteur de l'Académie de Paris a été porté à 21,000 fr. par la loi de finances du 26 janv. 1892.

363. — Rappelons que les recteurs ne peuvent être élus membres du conseil général départemental dans le ressort de leur circonscription académique (L. 10 août 1871, art. 8-10°). — V. *suprà*, v° *Conseil général*, n. 36.

2° Attributions.

364. — Chaque académie est administrée par un recteur qui relève immédiatement de l'administration centrale.

365. — Les attributions du chef d'académie sont de deux sortes : 1° *il est l'agent de transmission et d'exécution des décisions du pouvoir central ; 2° il a des attributions propres que lui confèrent les lois et règlements en tant que chef d'académie.*

366. — Comme agent de transmission et d'exécution, c'est le recteur qui est chargé de l'exécution des arrêtés du ministre concernant les établissements d'enseignement public de son ressort et les fonctionnaires qui en dépendent : en pratique, la plupart des arrêtés ministériels se terminent par un article qui porte la mention ci-après : *M. le recteur de l'académie de ... est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

367. — Il adresse des propositions à l'administration centrale pour la nomination du personnel des établissements de son ressort, chaque fois que cette nomination appartient au ministre ; il en est ainsi notamment pour les professeurs et répétiteurs des lycées et collèges de garçons et de jeunes filles, pour les commis de l'administration académique, etc.

368. — Il tient au courant le ministre de ce qui intéresse l'administration de son ressort ; en cas de difficultés, il sollicite ses instructions.

369. — Il adresse chaque année au ministre, avec ses propositions motivées, les budgets et les comptes des établissements d'enseignement supérieur ou secondaire ressortissant à son académie.

370. — Il propose pour les distinctions honorifiques les membres de l'enseignement public ou libre, ainsi que les personnes n'appartenant ni à une administration publique, ni à l'enseignement (Décr. 24 déc. 1885, art. 3 et 7).

371. — Le recteur a comme attributions propres : 1° la direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement supérieur; 2° la direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement secondaire; 3° la surveillance de l'enseignement supérieur ou secondaire libre; 4° le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public (Décr. 22 août 1854, art. 17). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 340.

372. — Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'académie, les établissements publics d'enseignement supérieur. Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des facultés et des écoles préparatoires; dans ce cas, il préside, mais il ne prend pas part au vote (Décr. 22 août 1854, art. 18, alin. 1 et 2). — Depuis le décret du 24 mai 1865, il a, par délégation du ministre, le droit de nommer à certains emplois dans les facultés de médecine, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les écoles supérieures de pharmacie, les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — V. *infrà*, n. 795 et s.

373. — Il donne son avis sur l'acceptation des libéralités faites au profit des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'État (Décr. 25 juill. 1885, art. 1). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 4, p. 96.

374. — Il préside le conseil général des facultés. Il informe sur les faits disciplinaires soumis à la juridiction de cette assemblée; il assure l'exécution de ses décisions. Il représente le corps des facultés en justice et dans les actes de la vie civile.

375. — Le recteur est président de droit des bureaux d'administration de tous les lycées et collèges de son ressort (Décr. 20 janv. 1886, art. 1 et 8).

376. — Il nomme, révoque et déplace de son autorité propre les répétiteurs stagiaires des lycées et collèges de son ressort ; c'est lui qui autorise ces fonctionnaires à interrompre leur stage (Décr. 28 août 1891, art. 10, alin. 2, et 12, alin. 2).

377. — Il agrée les aumôniers des collèges et il confère une nomination ou une délégation aux fonctionnaires des mêmes établissements, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de recevoir une nomination ministérielle (maîtres de cabinet, maîtres internes, etc.).

378. — Le recteur a la surveillance des établissements d'enseignement supérieur libre situés dans son académie : il peut, dans certains cas, traduire devant le conseil académique les professeurs appartenant à cet enseignement.

379. — Il surveille, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement secondaire libre. Il peut traduire, devant le conseil académique, tout chef d'institution, tout professeur ou surveillant attaché à un établissement d'enseignement secondaire libre.

380. — Les recteurs ont un droit d'inspection dans tous les établissements d'enseignement primaire publics ou privés (L. 30 oct. 1886, art. 9). Ils veillent au maintien des méthodes d'enseignement approuvées par le conseil supérieur dans les établis-

sements d'instruction primaire de leur ressort (L. 14 juin 1854, art. 4).

381. — En ce qui concerne spécialement l'Algérie, le recteur exerce les attributions conférées pour la France aux préfets, en matière d'enseignement primaire (Même loi, art. 68). — V. *supra*, v° *Algérie*, n. 4046 et s.

382. — Les écoles normales primaires relèvent directement du recteur : c'est ce dernier qui nomme les membres du conseil d'administration, ceux de la commission d'examen d'entrée, les élèves maîtres (Décret organique du 18 janv. 1887, art. 57, 73, 74, 86).

383. — Le recteur est membre de droit de tous les comités de patronage institués auprès des écoles primaires supérieures; il nomme dans chaque département les membres de la commission d'examen pour les bourses accordées par l'État dans ces écoles. — Arrêté du ministre de l'instruction publique, des 18 et 20 janv. 1887, *Musée pédagogique*, fasc. 100, p. 315). — V. *supra*, v° *Bourse* (instruction publique), n. 131 et 144.

384. — Enfin, c'est le recteur qui nomme les membres des commissions d'examens pour le certificat d'études primaires élémentaires, le brevet de capacité, le brevet supérieur et le certificat d'aptitude pédagogique (Décret organique du 18 janv. 1887, art. 117, al. 2).

§ 2. *Inspecteurs d'académie.*

1° *Nomination, traitement.*

385. — Les inspecteurs d'académie sont nommés par le ministre. Ils sont choisis parmi les professeurs de facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements d'enseignement secondaire libre, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et des lycées, et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition, commune à tous, du grade de licencié ou de dix ans d'exercice dans l'enseignement (Décr. 9 mars 1852, art. 3; L. 15 mars 1850, art. 19). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 85 et 209.

386. — Il y a un inspecteur d'académie par département, sauf dans les départements du Nord et des Bouches-du-Rhône, où il y a deux inspecteurs d'académie, et à Paris, où il y en a huit (L. 14 juin 1854, art. 9, al. 1; Décr. 22 août 1854, art. 30, rendu en exécution de la loi du 14 juin 1854, art. 2, al. 2). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 316 et 340.

387. — Le traitement des inspecteurs d'académie, dans les départements, varie de 6,500 à 8,000 fr.; celui des inspecteurs d'académie de Paris et de Versailles est de 8,000 fr. Un traitement supplémentaire de 500 fr. est alloué au vice-recteur de la Corse. Les inspecteurs d'académie agrégés reçoivent une indemnité supplémentaire de 500 fr. (Décr. 29 déc. 1890 rendu en conformité de la loi de finances du 26 déc. 1890; Décr. 16 avr. 1878, art. 1 : de Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 189; Décr. 31 déc. 1876, art. 2 : de Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 144).

388. — Les inspecteurs d'académie ne peuvent être élus membres du conseil général, dans le département où ils exercent leurs fonctions (L. 10 août 1871, art. 8-11). — V. *supra*, v° *Conseil général*, n. 36.

2° *Attributions.*

389. — Les attributions les plus importantes de l'inspecteur d'académie sont celles qui se rapportent à l'enseignement primaire; dans chaque département, l'inspecteur d'académie est chef de service pour l'enseignement primaire, sous l'autorité du préfet, sauf toutefois en ce qui concerne les écoles normales et les écoles primaires supérieures. — V. *infra*, n. 1487 et s.

390. — L'importance des attributions de l'inspecteur d'académie en matière d'enseignement primaire ne doit pas faire perdre de vue celles que lui confèrent les lois et règlements pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement secondaire.

391. — Sous l'autorité du recteur, l'inspecteur d'académie dirige l'administration des collèges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions conférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 (L. 14 juin 1854, art. 9, alin. 2 : de Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 316).

392. — Il correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement supérieur et celles de l'enseignement secondaire public ou libre. En l'absence du recteur, il préside, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux. Il visite et inspecte, s'il le juge à propos, ou sur l'invitation du recteur, ces derniers établissements. Il donne chaque année sur les fonctionnaires des lycées et collèges des notes, surtout en ce qui concerne la tenue, la situation morale dans la ville où le fonctionnaire exerce. Enfin, nous rappelons que l'inspecteur d'académie est l'intermédiaire obligé des communications officielles adressées au recteur par les fonctionnaires de l'enseignement supérieur ou secondaire (L. 14 juin 1854, art. 9, al. 2; Décr. 22 août 1854, art. 22, al. 1 et 3; Décr. 20 janv. 1886, art. 1 et 8). — Marion, p. 10 et 11.

393. — Nous rappelons qu'aux termes de l'art. 1, L. 27 févr. 1880, les inspecteurs ou anciens inspecteurs d'académie font partie des personnes parmi lesquelles le Président de la République peut choisir neuf membres du conseil supérieur. — V. *supra*, n. 263.

394. — A Paris, l'inspection académique comporte une organisation toute spéciale. Sur les huit inspecteurs d'académie qui s'y trouvent, sept sont placés sous l'autorité exclusive du recteur, savoir : quatre attachés aux Facultés, deux aux lycées et collèges, un à l'enseignement secondaire libre; un seul est chargé, sous l'autorité du préfet, des affaires qui concernent les écoles primaires publiques ou libres. Dans la pratique, ce dernier ne compte pas réellement comme inspecteur d'académie, Il est désigné sous le titre de « *directeur de l'enseignement primaire de la Seine* », et il est chef de l'un des grands services de la préfecture de la Seine (Décr. 22 août 1854, art. 30). — Marion, p. 10, note 1.

395. — Jusqu'en 1860, le vice-recteur de la Corse correspondait directement avec le ministre pour tout ce qui concernait l'administration des lycées et collèges, ainsi que la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Depuis le décret des 29 août-22 sept. 1860, le vice-recteur de la Corse doit correspondre, pour tout ce qui concerne ses fonctions, avec le recteur de l'académie d'Aix, sous les ordres duquel il est placé. Toutefois, il peut prendre, sous sa responsabilité, les mesures commandées par l'urgence du service, sauf à en rendre compte au recteur dans le plus bref délai. Il reste d'ailleurs soumis à toutes les obligations imposées aux autres inspecteurs d'académie (Décr. 22 août 1854, art. 25, modifié par le décret des 29 août-22 sept. 1860, art. 1). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 569.

§ 3. *Fonctionnaires divers.*

396. — Les secrétaires d'académie sont nommés par le ministre; les candidats à cet emploi doivent être pourvus du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire (Décr. 29 juill. 1850, 13 févr. 1851). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 155 et 194.

397. — Les secrétaires d'académie dans les départements sont répartis en trois classes dont le traitement est respectivement de 3,500, 4,000 et 4,500 fr. (Décr. 31 déc. 1876; Arr. min. 27 févr. 1887 et L. de finances 26 déc. 1890). — A Paris, le traitement du secrétaire d'académie est fixé à 8,000 fr. (Décr. 13 déc. 1876, art. 1). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 144 et t. 4, p. 306.

398. — Pour les fonctionnaires préposés aux bibliothèques universitaires ou aux bibliothèques des Facultés, V. *supra*, v° *Bibliothèque*, n. 332 et s. — V. aussi les arrêtés des 13 mai et 20 déc. 1893, (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, p. 517 et 893).

399. — Les commis de l'administration académique sont nommés par le ministre. Pour être candidat à cet emploi, il faut être répétiteur titulaire de lycée, professeur ou répétiteur de collège ou avoir exercé pendant cinq ans les fonctions d'instituteur primaire public (Ord. 8 sept. 1845; Décr. 28 août 1891, art. 22). — De Beauchamp, t. 1, p. 971.

400. — Les commis d'académie des départements sont répartis en trois classes dont les traitements respectifs sont : 2,200, 2,500 et 2,800 fr. (Arr. 30 mars 1893, art. 1, *Bull. adm.*, 1893, p. 381). — A Paris, les traitements des commis d'académie varient de 2,000 à 3,600 fr. (Décr. 16 avr. 1878, art. 1. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 189.

401. — Les commis de l'inspection académique sont nom-

més par le ministre. Ils reçoivent le titre de *secrétaire* ou de *commis*. Nul ne peut être nommé secrétaire, s'il n'est pourvu du brevet supérieur ou d'un diplôme de bachelier et s'il n'a été délégué un an dans les fonctions de secrétaire. Peut être nommé directement secrétaire le commis d'inspection académique qui remplit les conditions de titres indiquées ci-dessus. — Nul ne peut être nommé commis, s'il n'est pourvu du brevet supérieur ou du brevet simple complété par le certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été délégué d'abord pendant un an au moins dans les fonctions de commis (Décr. 17 févr. 1883 et 30 mars 1893 — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 703, *Bull. adm.*, 1893, p. 380).

402. — Les secrétaires sont répartis en quatre classes dont les traitements sont respectivement de 2,500, 3,000, 3,500 et 4,000 fr. Les commis sont répartis en trois classes dont les traitements sont respectivement de 1,700, 1,900 et 2,200 fr. Les secrétaires pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection primaire peuvent être assimilés, quant aux avantages pécuniaires, aux inspecteurs de l'instruction primaire. Le délégué, le commis ou le secrétaire qui renonce au service administratif peut être nommé dans le service enseignant avec un traitement égal à celui qu'il abandonne (Décr. précités).

Section III.

Conseils académiques.

403. — L'institution des conseils académiques remonte au statut de 1808; chacun de ces conseils, ayant son siège au chef-lieu de l'académie, se composait, à l'origine, de dix membres choisis parmi les officiers et fonctionnaires du ressort; le recteur en avait la présidence.

404. — En multipliant le nombre des académies, la loi du 15 mars 1850 avait multiplié du même coup celui des conseils académiques : quatre ans après, ce nombre a été ramené à seize (L. 14 juin 1854, art. 1); il existe actuellement dix-sept conseils académiques, soit un par académie. Nous allons étudier successivement : 1° la composition; 2° les attributions; 3° le fonctionnement de ces conseils.

1° Composition des conseils académiques.

405. — La composition des conseils académiques est actuellement déterminée par le titre 2, L. 27 févr. 1880, dont le titre premier règle la composition du conseil supérieur. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 325.

406. — Les membres du conseil académique sont les suivants : I. *Membres de droit* : 1° le recteur, président; 2° le ou les inspecteurs d'académie; 3° les doyens des facultés et les directeurs des écoles supérieures ou écoles préparatoires à l'enseignement supérieur du ressort.

407. — II. *Membres élus* : 1° un professeur titulaire de chacune des facultés ou écoles supérieures de pharmacie du ressort, élu dans chacune d'elles par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences; 2° un professeur titulaire des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie du ressort, élu par l'ensemble des professeurs, chargés de cours ou suppléants de ces écoles, pourvus du grade de docteur ou de pharmacien de première classe; 3° un professeur titulaire des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort, élu par l'ensemble des professeurs et chargés de cours; 4° deux professeurs de l'ordre des sciences et deux de l'ordre des lettres, agrégés ou docteurs, élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées du ressort; 5° deux professeurs des collèges communaux du ressort, pourvus du grade de licencié, l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, élus par l'ensemble des professeurs de ces établissements pourvus des mêmes grades et appartenant au même ordre.

408. — III. *Membres désignés par le ministre* : 1° un proviseur et un principal d'un des lycées et collèges communaux de plein exercice du ressort; 2° deux membres pris dans les conseils généraux et deux dans les conseils municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire du ressort (L. 27 févr. 1880, art. 9).

409. — Ainsi le conseil académique comprend, comme le conseil supérieur, des membres désignés au choix et des membres élus. Mais il existe dans la composition de chacun de ces conseils des différences importantes qu'il convient de signaler.

410. — Tout d'abord, à la différence du conseil supérieur, le conseil académique ne comprend aucun membre de l'enseignement primaire; nous verrons la raison de cette différence, lorsque nous examinerons les attributions dudit conseil.

411. — D'autre part, les administrateurs, doyens, directeurs d'école, proviseurs, principaux, ne concourent pas à l'élection des membres de l'enseignement supérieur ou secondaire; ces fonctionnaires ont, en effet, une représentation spéciale, les doyens et directeurs étant membres de droit et le ministre ayant la faculté de désigner, à son choix, un proviseur et un principal des lycées ou collèges du ressort. Il y a lieu toutefois de faire exception pour les principaux licenciés, régulièrement chargés d'une classe, qui sont admis à voter avec les professeurs ordinaires pourvus du même grade (Circ. min. 3 mai 1880; Delalain, *Circ. et instruct. offic.*, p. 295).

412. — Les membres de l'enseignement supérieur public, *chargés des fonctions* ou *délégués* dans les fonctions d'agrégés ou de maîtres de conférences dans les facultés n'ont pas droit au vote en cette seule qualité. Les termes de l'art. 9 al. 4), sont, en effet, formels : ne sont admis au vote que « les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences » (Circ. minist. 3 mai 1880, précitée, al. 1). — V. *infrà*, n° 606 *bis*.

413. — Enfin, à la différence du conseil supérieur, le conseil académique comprend des représentants de l'élément représentatif, qui sont pris au sein des conseils généraux et municipaux.

414. — Les mesures édictées par le décret du 16 mars 1880 pour les élections des membres du conseil supérieur sont également applicables aux élections des membres du conseil académique; il en est de même pour les règles établies par les trois derniers paragraphes dudit décret au sujet des recours au Conseil d'Etat (Décr. 16 mars 1880, art. 13). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 388. — V. *suprà*, n. 343 et s.

415. — Toutefois, par suite des différences existant dans la composition de chacun de ces deux conseils, il s'est élevé un certain nombre de difficultés, en ce qui touche spécialement les élections des conseils académiques; pour les questions communes aux élections des deux conseils, nous renvoyons à ce que nous avons dit à propos du conseil supérieur; nous examinerons seulement dans les paragraphes qui suivent les questions spéciales au conseil académique. — V. *suprà*, n. 269 et s.

416. — La loi du 27 févr. 1880 n'ayant pas fait mention des agrégés de langues vivantes, ni des professeurs de l'enseignement secondaire spécial, il a été décidé dans la pratique que les agrégés de langues vivantes voteraient avec les agrégés de l'ordre littéraire, et que les professeurs de l'enseignement secondaire spécial voteraient soit avec les professeurs de lettres, soit avec les professeurs de sciences (Circ. précitée, al. 2 et 3).

417. — De même que les membres du conseil supérieur, ceux du conseil académique sont nommés ou élus pour quatre ans et peuvent être indéfiniment renommés ou réélus. Toutefois, les pouvoirs des conseillers généraux et municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux (L. 27 févr. 1880, art. 10).

418. — Pour l'Algérie, le décret du 6 juill. 1880 qui a fixé la composition du conseil académique a apporté dans le recrutement quelques différences avec ceux de la métropole. Les membres de droit et les membres nommés par le ministre sont les mêmes qu'en France. Quant aux membres élus, ils sont les suivants : 1° un professeur titulaire à l'école préparatoire de l'enseignement du droit ou un chargé de cours pourvu du grade de docteur, élu par les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et suppléants de cette école; 2° un professeur titulaire de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie élu par les professeurs, chargés de cours et suppléants de cette école; 3° un professeur titulaire de l'école des sciences et un professeur titulaire de l'école des lettres ou un chargé de cours de chacune de ces écoles, pourvus soit du grade de docteur, soit du titre d'agrégé, élu par les professeurs, chargés de cours, suppléants et maîtres de conférences de chacune de ces écoles; 4° un professeur de l'ordre des sciences et un professeur de l'ordre des lettres, agrégés ou docteurs, élus par l'ensemble des professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs,

en exercice dans les écoles du ressort; 5° un professeur titulaire de l'enseignement secondaire spécial, ou un chargé de cours de cet enseignement pourvu, soit du grade de licencié ès-sciences ou ès-lettres, soit du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial, élu par les professeurs et chargés de cours de l'enseignement secondaire spécial des lycées et collèges du ressort, pourvus soit du grade de licencié ès-sciences ou ès-lettres, soit du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial; 6° un professeur des collèges communaux du ressort pourvu du grade de licencié ès-sciences ou ès-lettres, élu par les professeurs de ces établissements pourvus du même grade.

419. — Le gouverneur général de l'Algérie est membre de droit du conseil académique d'Alger. Quand il assiste à une séance, il la préside.

2° Attributions des conseils académiques.

420. — Depuis la loi du 14 juin 1854 (art. 4), les attributions du conseil académique ont été restreintes à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire : le conseil départemental possède aujourd'hui, en matière d'enseignement primaire, les attributions que la loi du 15 mars 1850 conférait au conseil académique.

421. — En ce qui concerne l'enseignement secondaire, le conseil académique joue le même rôle dans la circonscription académique que le conseil supérieur pour la France entière ; ses attributions, comme celles du conseil supérieur, sont de deux sortes : les unes sont *administratives*, les autres *contentieuses* et *judiciaires*.

422. — I. *Attributions administratives.* — Le conseil académique donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public; sur les budgets et comptes d'administration de ces établissements; sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements, qui lui sont renvoyées par le ministre.

423. — Il adresse, chaque année, au ministre un rapport sur la situation des établissements d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites (L. 27 févr. 1880, art. 11, al. 1 et 2).

424. — II. *Attributions contentieuses ou disciplinaires.* — Le conseil académique est investi par la loi du 27 févr. 1880 de la connaissance des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire, publics ou privés. Il prononce, sauf recours au conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer (L. 27 févr. 1880, art. 11, al. 3).

425. — Le conseil académique a seul qualité, ainsi que le conseil supérieur en appel, pour prononcer contre un membre de l'enseignement public supérieur ou secondaire la suspension pour plus d'un an, ou avec privation totale ou partielle de traitement; il en est de même de la révocation, du retrait d'emploi, de l'interdiction à temps ou à toujours d'un membre de l'enseignement, de l'exclusion d'un étudiant de toutes les académies, etc. Nous reviendrons sur la détermination exacte de cette compétence, lorsque nous aurons à examiner la discipline du personnel de l'enseignement supérieur ou secondaire, ainsi que celle des étudiants de l'enseignement supérieur. — V. *infra*, n. 643 et 674.

426. — Les décisions rendues par les conseils académiques, soit en matière contentieuse, soit en matière disciplinaire, sont susceptibles d'appel au conseil supérieur qui statue en dernier ressort. — V. *suprà*, n. 320 et s.

427. — Les décisions rendues par les conseils académiques sont-elles susceptibles de recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir? — V. [illegible] — V. *infra*, n. [illegible] et s.

428. — III. [illegible] — Le conseil académique [illegible] deux fois par an, en session ordinaire, [illegible] il peut être convoqué extraordinairement par le ministre (L. 27 févr. 1880, art. 12; Décr. 26 juin 1880, art. 2). — [illegible], t. 3, p. 194.

429. — Le recteur a la présidence; en cas d'empêchement, [illegible] le ministre, [illegible] de remplacer. Le secrétaire de l'académie remplit les fonctions de secrétaire du conseil, sans voix délibérative (Décr. précité, art. 1).

430. — La première session est spécialement consacrée à l'examen de la situation de l'enseignement supérieur public. Le conseil examine, en outre, dans sa première session ordinaire, les comptes des établissements d'enseignement supérieur et secondaire pour l'exercice précédent, et dans la seconde session, les budgets des mêmes établissements pour l'exercice suivant (Décr. précité, art. 4).

431. — Sur la proposition du recteur, le conseil se divise en *commissions* de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de la comptabilité. Le conseil nomme, quand il y a lieu, au scrutin secret, une commission des affaires disciplinaires et contentieuses. Le recteur est membre de droit de toutes les commissions; il les préside quand il y assiste; elles nomment leurs rapporteurs; en l'absence du recteur, elles nomment leur président (Décr. précité, art. 5).

432. — Les membres qui veulent soumettre une proposition au conseil la font parvenir par écrit avant l'ouverture de la session. Cette proposition est renvoyée à la commission compétente; dans un rapport adressé au recteur, la commission émet l'avis qu'il y a lieu soit de discuter immédiatement la proposition, soit de l'ajourner à une session ultérieure, soit de ne pas la prendre en considération (Décr. précité, art. 7).

433. — La présence de la moitié, plus un, des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage lorsque la matière n'est ni disciplinaire, ni contentieuse, la voix du président est prépondérante (Décr. précité, art. 9, al. 1 et 2).

434. — A la suite de chaque session, une copie des procès-verbaux est adressée au ministre. Les procès-verbaux ne peuvent être rendus publics à moins de décision spéciale du ministre (Décr. précité, art. 10 et 11).

435. — La loi du 27 févr. 1880 et le décret du 26 juin 1880 ont établi un certain nombre de règles de procédure spéciales en matière contentieuse ou disciplinaire devant les conseils académiques : nous allons les résumer.

436. — Première règle. — Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre, supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au conseil académique (Loi 27 févr. 1880, art. 11, dern. al.).

437. — Deuxième règle. — Le conseil académique est saisi des affaires contentieuses ou disciplinaires par le recteur ou par le ministre (Loi précitée, art. 11, al. 2).

438. — Troisième règle. — L'appel au conseil supérieur des décisions rendues par le conseil académique en matière contentieuse ou disciplinaire est toujours possible. L'appel doit être formé dans le délai de *quinze jours* à partir de la notification de la décision, qui est donnée en la forme administrative. Cet appel est *suspensif* : toutefois, le conseil académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'*exécution provisoire* de ses décisions, nonobstant appel (Loi précitée, art. 11, al. 3 et 4).

439. — Quatrième règle. — En matière disciplinaire, après que la commission spéciale a instruit l'affaire et a fait son rapport, l'inculpé a le droit de prendre connaissance du dossier; le rapport et les pièces à l'appui doivent être mis à sa disposition, au secrétariat de l'académie, un jour franc avant la délibération du Conseil (L. 27 févr. 1880, art. 11, al. 5; Décr. 26 juin 1880, art. 8, al. 1).

440. — Cinquième règle. — Au jour fixé pour la délibération, lorsque la commission a donné lecture de son rapport, l'inculpé et, s'il en fait la demande, son conseil, sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations; la loi du 27 févr. 1880 (art. 11, al. 5) reconnaît, en effet, expressément à l'inculpé devant le conseil académique le droit de se défendre ou de se faire défendre de vive voix, ou au moyen de mémoires écrits (Décr. 26 juin 1880, art. 8, al. 2). — V. pour le conseil supérieur, *suprà*, n. 336 et s.

441. — Sixième règle. — En cas de partage, si la matière est contentieuse, [illegible] et les membres qui n'ont pas assisté à la délibération sont spécialement convoqués. S'il y a nouveau partage dans la deuxième délibération, la voix du président est prépondérante (Décr. 26 juin 1880, art. 9, al. 2). — V. Décr. 11 mai 1880 (art. 6, al. 2), pour le conseil supérieur.

442. — Septième règle. — Nous avons vu qu'en matière disciplinaire, toute décision du conseil supérieur devait être prise

aux deux tiers des suffrages (Décr. 11 mai 1880, art. 6, al. 3). Il n'en est pas toujours ainsi pour le conseil académique; devant cette juridiction, en principe, s'il y a partage, l'avis favorable à l'inculpé prévaut, ce qui suppose que, pour condamner l'inculpé, il suffit de la majorité de la moitié plus un des membres présents. Toutefois, il est fait exception à ce principe pour les peines les plus graves; en effet, lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement, prononcée contre un membre de l'enseignement libre, secondaire ou supérieur; 3° de l'exclusion d'un étudiant de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, *la décision du conseil doit être prise aux deux tiers des suffrages* (Décr. 26 juin 1880, art. 9, al. 2 et 3).

443. — HUITIÈME RÈGLE. — En matière disciplinaire ou contentieuse, les intéressés ont toujours le droit d'obtenir une copie certifiée de la décision qui les concerne (Décr. précité, art. 11).

SECTION IV.

Dépenses du matériel et des locaux de l'administration académique.

444. — Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur sont fournis par la ville chef-lieu. Ces dépenses sont obligatoires (L. 14 juin 1854, art. 10, al. 1). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 316. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1366 et s.

445. — S'il s'agit de bâtiments dont les villes sont propriétaires, soit pour les avoir fait construire à leurs frais, soit pour en avoir obtenu la concession gratuite en vertu du décret du 9 avr. 1811, elles sont tenues de pourvoir aux frais des grosses réparations (Décr. 9 avr. 1811, art. 3 ; L. 5 avr. 1884, art. 136, n. 12). — Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 355.

446. — Quant aux frais de bureau et imprimés des inspecteurs d'académie, ils sont à la charge des départements (L. 14 juin 1854, art. 10, al. 2; L. 10 août 1871, art. 60, n. 1; L. 18 juill. 1889, art. 3, n. 5 et 6). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 316, 798.

447. — Aux termes des circulaires émanant du ministre de l'intérieur, les conseils généraux ont la faculté de décider que les dépenses dont il s'agit seront payées sur le vu des mémoires ou pièces justificatives ou au contraire en bloc, par abonnement. Toutefois, dans le cas d'imposition d'office, la somme mandatée à la charge du département ne doit comprendre que les frais de bureau proprement dits, sans qu'il soit tenu compte de l'allocation par abonnement qui a pu être antérieurement votée par le conseil général (Circulaires du ministre de l'intérieur des 14 janv. et 26 avr. 1890 : *Bulletin du ministère de l'intérieur*, année 1890, p. 15 et 123).

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

448. — L'administration départementale de l'instruction publique comporte plusieurs catégories de fonctionnaires dont les uns ont des attributions purement administratives comme les préfets, et les autres des attributions administratives et pédagogiques comme les inspecteurs d'académie et les inspecteurs primaires. Nous étudierons l'administration départementale et les conseils départementaux au titre de l'enseignement primaire où est le siège de la matière. — V. *infrà*, n. 1591 et s., 1633 et s.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTION I.

Pension de retraite.

449. — Les fonctionnaires de l'instruction publique ont droit à une pension de retraite, après le temps de services fixé par la loi (LL. 9 juin 1853, 17 août 1876). — V. *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

450. — Au point de vue des pensions de retraite, le personnel de l'instruction publique se divise en fonctionnaires de la *partie sédentaire* et fonctionnaires de la *partie active*. Pour les premiers, le droit à pension n'est acquis par ancienneté qu'à soixante ans d'âge et après trente ans de services. Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour ceux qui ont passé quinze ans dans la partie active (L. 9 juin 1853, art. 5). La partie active comprend les emplois indiqués au tableau annexé à la loi du 9 juin 1853, sous le numéro 2.

SECTION II.

Service militaire.

451. — La loi du 27 juill. 1872 sur le recrutement de l'armée (art. 20) dispensait complètement du service militaire les membres de l'instruction publique qui avaient contracté l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à la carrière de l'enseignement.

452. — La loi actuelle sur le recrutement (L. 15 juill. 1889, art. 23) accorde seulement une dispense partielle du service militaire aux jeunes gens qui contractent l'engagement de servir, pendant dix ans, dans les fonctions de l'instruction publique; elle décide qu'en temps de paix, ces jeunes gens seront envoyés en congé dans leurs foyers, *après une année de présence sous les drapeaux* (Régl. 23 nov. 1889). — Pour plus de détails, V. *infrà*, v° *Recrutement*.

SECTION III.

Distinctions honorifiques.

453. — Les fonctionnaires de l'instruction publique peuvent obtenir des distinctions honorifiques : mentions et médailles, pour les instituteurs, palmes d'officier d'académie, d'officier de l'instruction publique et décorations de la Légion d'honneur pour le personnel des trois ordres d'enseignement (V. *suprà* v° *Décorations*). — Sur les conditions spéciales imposées au personnel de l'enseignement primaire pour obtenir les distinctions honorifiques dont il s'agit, V. *infrà*, n. 2167 et s.

SECTION IV.

Inéligibilités et incompatibilités.

454. — Sur les causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité, en matière électorale, V. *suprà*, n. 363, 388. Sur l'interdiction de certaines fonctions ou professions, n. 2228.

TITRE III.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

PREMIÈRE PARTIE.

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORDRES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (THÉOLOGIE, DROIT, MÉDECINE, ETC.).

SECTION I.

Organisation générale.

§ 1. *Universités et facultés.*

455. — Brisant l'unité des anciennes universités, le décret du 17 mars 1808 morcelait l'enseignement supérieur, en le con-

fiant à cinq ordres de facultés, isolées, éparpillées sur tous les points du territoire.

456. — Manquant d'une organisation commune qui seule eût vivifié leur enseignement, les facultés des divers ordres ne devaient être au fond, dans la conception du premier empire, que des écoles spéciales dont la préoccupation principale fut pendant longtemps la collation des grades. — Louis Liard, *Universités et facultés*, Paris, 1890, p. 6 et s.

457. — De bonne heure, les esprits libéraux et soucieux de l'avenir intellectuel du pays ont protesté contre cette organisation artificielle des facultés impériales et en ont fait ressortir les résultats néfastes au point de vue de la marche normale et du développement de l'enseignement supérieur : M. Guizot, dès 1833, M. Cousin, en 1840, les membres de la commission extra-parlementaire constituée en 1870 pour la préparation d'un projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur sont venus tour à tour jeter le cri d'alarme et préparer l'opinion publique en faveur d'une réforme aujourd'hui reconnue indispensable.

458. — Un pas décisif fut fait dans cette voie en 1883 par M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, qui ouvrit, dans les facultés et conseils académiques, une enquête sur un projet de constitution d'Universités s'administrant elles-mêmes sous la haute autorité de l'État (Circ. 17 nov. 1883 : *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 9, p. 303).

459. — Soutenu par les résultats favorables de cette enquête, en 1885, M. René Goblet, ministre de l'instruction publique, n'hésita pas à entrer dans la voie des réformes pratiques par les décrets des 25 juill. et 28 déc. 1885, dont nous donnerons plus loin l'analyse détaillée; qu'il nous suffise de remarquer, pour l'instant, que les décrets de 1885 comportent deux parties distinctes, l'une, sur la vie intérieure des facultés, l'autre, la seule qui doive nous occuper ici, sur le groupement et l'union des diverses facultés.

460. — Les décrets de 1885 rapprochèrent entre elles les diverses facultés, dans chaque centre académique, en leur constituant des intérêts communs, une vie commune, par l'établissement du budget des corps de facultés et la création du conseil général, organe de la vie nouvelle.

461. — Si appréciables qu'aient été les effets de cette première réforme, on ne peut s'empêcher de les trouver bien incomplets. Sans doute le rapprochement est maintenant opéré entre les diverses facultés d'un même centre. Mais on a pensé que là ne devaient pas s'arrêter les réformes et qu'il était nécessaire de rendre à l'enseignement supérieur son unité : tel est le but des projets de loi récemment déposés à la Chambre des députés en vue de constituer des *Universités*.

462. — Un premier projet de loi présenté dans ce sens au Sénat par M. Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique, en 1890, n'ayant pas abouti, la question a été reprise devant la Chambre des députés; une proposition de loi qui est la reproduction à peu près textuelle de celle de M. Léon Bourgeois a été déposée par M. Paul Vigné d'Octon dans la séance du 8 nov. 1894. Cette proposition a été l'objet d'un rapport favorable de la commission d'initiative parlementaire dans sa séance du 2 févr. 1895 (*Journ. offic.*, 26 févr. 1895; *Docum. parlem.*, p. 145).

463. — Ainsi que le fait remarquer l'exposé des motifs placé en tête de la proposition de loi (V. le texte dans le *Journal officiel*, documents parlementaires, 1894, p. 1583, annexe, n. 962), la constitution des nouvelles universités ne serait que la consécration légale d'un état de choses existant et dont la nécessité n'est plus aujourd'hui contestée par personne. Les attributions désormais conférées aux conseils des universités nouvelles seraient précisément celles qui ont été données au conseil général des facultés par le décret du 9 août 1893. Bien différentes des institutions analogues de l'ancien régime, les nouvelles universités ne sauraient prétendre à l'autonomie et à l'indépendance vis-à-vis de l'État : elles seraient administrées par un fonctionnaire public, le recteur, lequel relève directement du ministre de l'instruction publique (art. 5, proposition de loi précitée).

464. — Ne voulant pas rester indifférent à la discussion d'une question qui préoccupe si vivement depuis vingt ans l'administration supérieure de l'instruction publique, le gouvernement a déposé lui-même un projet de loi à la Chambre des députés, projet très simple et qui renferme seulement quatre articles. D'après ce projet, tous les corps de facultés actuellement existants recevraient le titre d'*Universités*; le conseil général des facultés deviendrait le conseil de l'*Université*; de plus, ce dernier conseil serait substitué désormais au conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public. Toutefois, un principe d'émulation et de vie serait introduit dans les nouvelles universités, le produit des droits relatifs aux études devant être réparti chaque année entre elles en proportion de la population scolaire respective de chacune d'elles.

465. — D'après l'organisation actuelle, dont l'origine remonte au décret du 17 mars 1808, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'enseignement supérieur est donné dans les facultés ou écoles assimilées.

466. — On peut diviser, au point de vue de l'enseignement, les facultés et établissements d'enseignement supérieur en cinq ordres : 1° *Théologie*; 2° *Droit*; 3° *Médecine*; 4° *Sciences*; 5° *Lettres* (Décr. 17 mars 1808, art. 6). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 1, p. 271.

467. — Au point de vue financier, les mêmes établissements se divisent en deux catégories : 1° *établissements à la charge de l'État* : ce sont les *facultés* et *écoles d'enseignement supérieur*; 2° *établissements à la charge des villes* : ce sont : 1° les *écoles de plein exercice* et les *écoles préparatoires* de médecine et de pharmacie; 2° les *écoles préparatoires* de sciences et de lettres.

468. — Nous étudierons successivement l'organisation administrative et financière : 1° des corps de facultés; 2° des facultés elles-mêmes, et des établissements assimilés.

§ 2. *Corps de facultés.*

469. — La loi de finances des 28-29 avr. 1893 (art. 71) *a constitué en corps les facultés de l'État de chaque ressort académique* : elle a investi ce corps de la personnalité civile et elle a décidé qu'il serait représenté par le *conseil général des facultés*. Sans doute le décret du 28 déc. 1885 avait déjà opéré un certain rapprochement entre les facultés pour la gestion de leurs intérêts communs, et institué à cet effet un conseil général élu par elles. Mais il fallait une loi pour conférer aux corps des facultés la personnalité civile et à leur organe essentiel, le conseil général, une existence régulière.

1° *Régime administratif. — Conseil général des facultés.*

470. — Des principes posés par la loi du 28 avr. 1893 découlait une réglementation nouvelle du *conseil général des facultés* : ce fut l'œuvre du décret du 9 août 1893, dont nous allons analyser les principales dispositions (*Bull. adm. instr. publ.*, 1893, n. 1072, p. 291).

471. — Nous examinerons successivement : 1° la *composition et le fonctionnement*; 2° les *attributions* du conseil général des facultés.

472. — I. *Composition du conseil général des facultés.* — Le conseil général des facultés comprend : 1° le recteur, président, les doyens des facultés, le directeur de l'école supérieure de pharmacie, deux délégués de chaque faculté ou école, élus pour trois ans, par l'assemblée de la faculté ou école, parmi les professeurs titulaires; 2° le directeur et un délégué, élu comme ci-dessus, de l'école de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie du département où siège l'académie.

473. — Ces deux derniers n'ont séance que dans les affaires d'ordre scientifique, scolaire ou disciplinaire. La raison de cette disposition est la suivante : le corps des facultés, en tant que personne civile pourvue d'un budget propre, ne comprend que les établissements de l'État; il était donc complètement inutile, pour les affaires d'ordre financier et économique, de donner la compétence aux représentants des établissements communaux dont les budgets doivent demeurer indépendants de ceux des facultés (V. au sujet de l'exception faite pour les écoles de médecine la circulaire du 20 nov. 1893 : *Bull. adm. instr. publ.*, 1893, n. 1087, p. 787; Décr. 9 août 1893, art. 1).

474. — Des dispositions qui précèdent, il résulte que les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie ne sont pas représentées au conseil général des facultés, *lorsqu'elles sont établies en dehors du département où siège l'académie*. — V. *suprà*, n. 472.

475. — L'élection des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultats, la majorité relative

suffit au troisième. En cas de partage des voix, est élu au troisième tour le professeur le plus ancien dans la faculté ou école. Toute contestation relative aux élections est portée devant le conseil qui en juge sans appel (Décr. précité, art. 2).

476. — Le conseil se réunit sur la convocation du président. Le président est tenu de le convoquer, sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion (Décr. précité, art. 3, al. 1 et 2).

477. — Le conseil élit chaque année un vice-président parmi ses membres; il nomme un secrétaire, et fait son règlement intérieur. Le vice-président supplée le président, en cas d'absence ou d'empêchement (Décr. précité, art. 3, al. 3 et 4).

478. — Les pouvoirs du recteur, en tant que président du conseil général, sont doubles : 1° il a un pouvoir d'instruction ; c'est lui qui est chargé, sous l'autorité du ministre, d'instruire les affaires intéressant le corps des facultés; 2° il a un pouvoir d'exécution; les décisions du conseil général sont tantôt relatives au corps même des facultés, tantôt à une ou plusieurs facultés déterminées : dans le premier cas, c'est le recteur qui est chargé de l'exécution; dans le second cas, ce sont les doyens ou directeurs, chacun en ce qui concerne l'établissement qu'il administre (Décr. précité, art. 4, al. 1 et 3).

479. — De plus, comme président du conseil général, le recteur représente le corps des facultés en justice et dans les actes de la vie civile : à ce titre, et en vertu des délibérations du conseil général, il intente les actions en justice et y défend; il accepte définitivement les dons et legs; il signe les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange; il passe les baux, les adjudications et les marchés, il contracte les emprunts (Décr. précité, art. 4, al. 2; Circ. précitée, p. 788).

480. — Les maires des villes et les présidents des conseils généraux des départements, les présidents des associations formées dans le dessein de favoriser le développement de l'enseignement supérieur public, qui allouent des subventions au corps des facultés, ont séance au conseil général des facultés, pour l'examen du rapport annuel sur l'état de l'enseignement. A Paris, le préfet de la Seine et un délégué du conseil municipal exercent le même droit (Décr. précité, art. 11).

481. — Le conseil général prend place en tête du corps académique dans les cérémonies publiques. Le vice-président prend la droite du recteur (Décr. précité, art. 15).

481 *bis*. — Dans les académies qui comprennent un corps de facultés, un secrétaire de faculté, désigné par le ministre, est chargé des fonctions de *secrétaire du corps des facultés* (Arr. min. 20 nov. 1893).

482. — II. *Attributions du conseil général des facultés.* — Les attributions du conseil général des facultés sont les unes, administratives et contentieuses, les autres, disciplinaires : nous allons examiner successivement chacune de ces catégories.

483. — A. *Attributions administratives et contentieuses.* — On peut ranger, au point de vue de l'autorité qui s'y attache, les décisions du conseil général en trois catégories : *décisions* proprement dites, — *délibérations*, — *avis et vœux*.

Les *décisions* valent par elles-mêmes, sans que l'approbation de l'autorité supérieure soit nécessaire : toutefois, elles ne sont définitivement mises à exécution que si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de loi ou de règlement, par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique (Décr. 9 août 1893, art. 6).

484. — Les *délibérations* ne valent qu'en vertu de l'approbation du ministre; mais le ministre ne peut substituer une décision différente à celle qu'il refuse d'approuver (Décr. précité, art. 8).

485. — Enfin les *avis*, comme le nom l'indique, sont des décisions ayant une valeur purement consultative pour l'autorité supérieure qu'elles éclairent, mais qu'elles ne sauraient jamais lier.

486. — a) *Décisions proprement dites.* — Le conseil général statue sur les objets suivants : 1° *administration des biens des corps des facultés*. A ce titre, il détermine les conditions auxquelles doivent être faits les placements de capitaux, règle les clauses des baux dont la durée ne dépasse pas dix-huit ans : dans le cas contraire, en effet, l'approbation de l'autorité supérieure est nécessaire et la décision du conseil général ne vaut alors que comme une simple délibération.

487. — 2° Etablissement après délibération de chaque faculté ou école du « *tableau général des cours, conférences et exercices pratiques* », lequel doit comprendre les divers enseignements exigés pour l'obtention des grades prévus par les lois et règlements. C'est seulement après que chaque établissement a délibéré sur l'organisation de son propre enseignement que le conseil général est appelé à dresser, à la fin de chaque année scolaire, pour l'année suivante, le tableau collectif dont il vient d'être parlé.

488. — 3° *Organisation des cours, conférences et exercices pratiques communs à plusieurs facultés, après avis des facultés intéressées.* — Cette disposition est très importante : elle permet au conseil général, sur le simple avis des facultés, d'établir une véritable solidarité scientifique entre les diverses branches de l'enseignement supérieur.

489. — 4° *Réglementation des cours libres.* — Cette disposition de l'art. 4, Décr. 9 août 1893, est la reproduction de l'art. 8, Décr. 28 déc. 1885. — V. *infrà*, n. 595 et 596.

490. — 5° *Création des enseignements rétribués exclusivement sur les fonds du corps des facultés.* — Seul, en effet, le conseil général paraît avoir qualité pour décider que des fonds appartenant au corps des facultés, sans destination spéciale, seront affectés à un enseignement nouveau, et à tel ou tel enseignement. Il est bien entendu que cette organisation ne porte que sur des cours ou conférences; on ne doit pas perdre de vue qu'il faut un décret pour créer une chaire, dans les conditions que nous examinerons plus loin. Quant au recrutement du personnel chargé des cours ou conférences dont il s'agit, le décret du 9 août 1893 est muet sur ce point : on doit donc décider que cette matière est régie par les dispositions de droit commun concernant le personnel de l'enseignement public supérieur (Décr. précité, art. 5). — Circ. 20 nov. 1893, [*Bull. adm. instr. publ.*, 1893, n. 1087, p. 789 et s.

491. — b) *Délibérations.* — Le conseil général délibère : 1° *sur tous les actes* relatifs aux biens meubles et immeubles appartenant au corps des facultés *qui n'ont pas le caractère de simples actes d'administration*, tels que : acquisitions, aliénations, échanges, baux d'une durée de plus de dix-huit ans, etc.

492. — 2° *Sur l'acceptation des dons et legs.* — Il est bien entendu que cette disposition vise seulement les libéralités faites au corps des facultés, celles faites aux facultés elles-mêmes continuant à être régies par les règlements antérieurs. — V. *infrà*, n. 566 et s.

493. — 3° *Sur les offres de subventions faites par les départements, les communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les particuliers.* — Ainsi les corps de facultés peuvent recevoir des subventions non seulement des départements, des communes, mais des établissements publics, tels que chambre de commerce, hospice, ou d'utilité publique, comme certains syndicats professionnels ou certaines associations, et même des particuliers, individuellement ou collectivement. De plus, pour être acceptable, il n'est pas nécessaire que cette subvention soit destinée à un service commun à l'ensemble des facultés ou écoles assimilées : il suffit qu'elle ait trait à une ou plusieurs facultés rentrant dans la compétence du conseil général chargé de délibérer sur l'acceptation de ladite subvention (Circ. précitée, p. 791).

494. — 4° *Sur les actions en justice*, et 5° *sur les emprunts.* — La gravité de ces deux catégories d'actes justifie l'intervention de l'autorité supérieure (Décr. précité, art. 7).

495. — c) *Avis.* — Le conseil général donne son avis sur quatre objets bien distincts :

1° *Sur le budget et le compte du corps des facultés.*

2° *Sur les budgets et les comptes des facultés.* — Pour ces deux objets, V. *infrà*, n. 558 et s.

496. — 3° *Sur les créations, transformations, ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'Etat, après avis préalable de la faculté ou école intéressée*, V. *infrà*, n. 579 et s.

497. — 4° *Sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs facultés.* — Le décret du 28 déc. 1885 (art. 10, al. 3) énumérait les services communs dont il s'agit : bibliothèque universitaire, collections, éclairage, chauffage, etc.; cette énumération ne correspondait pas toujours à la pratique; le décret du 9 août 1893 a plus sagement décidé que, outre la bibliothèque universitaire, ne seraient rangés dans la catégorie des services communs que *les services déclarés comme tels, pour chaque corps de facultés, par un arrêté ministériel, après avis du conseil général* (Décr. précité, art. 9).

498. — Lorsqu'il s'agit de nommer un doyen dans une faculté, le conseil général est appelé à dresser une liste de candidats qui est soumise au ministre concurremment avec celle dressée par l'assemblée de la faculté intéressée (Décr. 28 déc. 1885, tit. 4, art. 22).

499. — d) *Vœux.* — Les vœux ne sont que des *avis spontanés* et, comme tels, ils ne peuvent avoir qu'une valeur consultative. Or tout membre du conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions relatives à l'enseignement supérieur. Les vœux sont remis en séance, par écrit, au président; il en est donné lecture et, dans la séance suivante, le conseil décide s'il y a lieu de les prendre en considération (Décr. précité, art. 10).

500. — B. *Attributions disciplinaires.* — Le conseil général exerce, en ce qui concerne les étudiants des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'Etat, les attributions disciplinaires conférées aux facultés par les décrets des 30 juill. 1883 et 28 juill. 1885, sauf pour les établissements non représentés au conseil général; ceux-ci conservent, en effet, leur juridiction propre sur les étudiants qui en dépendent. — V. *infrà*, n. 680 et s.

501. — D'autre part, pour les établissements représentés au conseil général, le recteur est substitué au doyen ou au directeur quant à l'exercice de l'action disciplinaire et à l'information. Il saisit le conseil; il peut déléguer un de ses membres pour procéder à l'information (Décr. précité, art. 12). — V. *infrà*, n. 691 et s.

502. — Les dispositions du décret du 30 juill. 1883, relatives aux pénalités et à la procédure dans les affaires justiciables des facultés, sont applicables aux affaires justiciables du conseil général. — V. *infrà*, n. 692 et s.

2° Régime financier et comptabilité.

503. — Le règlement d'administration publique, rendu le 10 août 1893 en exécution de la loi de finances des 28-29 avr. 1893 (V. *suprà*, n. 469), détermine le régime financier et la comptabilité des corps de facultés (*Bull. adm. instr. publ.*, 1893, n. 1072, p. 295 et s.). Voici quelles en sont les dispositions essentielles :

504. — a) *Recettes et dépenses.* — Le budget d'un corps de facultés est divisé en *budget ordinaire* et *budget extraordinaire.* Chacune de ces divisions comporte ses recettes et ses dépenses respectives : aucune dépense du budget ordinaire ne peut être imputée sur les recettes du budget extraordinaire et *vice versa* (Décr. 10 août 1893, art. 1).

505. — Les recettes du budget *ordinaire* comprennent toutes les ressources ayant le caractère de revenus, telles que : intérêts des fonds placés, — produit des recueils périodiques communs à plusieurs facultés, produit des opérations qui peuvent être autorisées par le ministre de l'instruction publique, pour le compte de particuliers, dans les laboratoires communs à plusieurs facultés, — allocations consenties par des facultés pour contribuer à des dépenses communes, — subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique et des particuliers (Décr. précité, art. 2).

506. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent toutes les dépenses imputables sur les revenus annuels, telles que : impositions, entretien du matériel, mobilier, collections, chauffage, éclairage, frais de bureau, frais de cours, de travaux pratiques, de publications, acquisitions et allocations pour prix et médailles, acquittement des dettes exigibles, dépenses du personnel et bourses imputables sur le revenu des dons et legs ou sur les subventions portées aux recettes ordinaires, etc. (Décr. précité, art. 3).

507. — Le budget *extraordinaire* comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant des dons et legs, d'emprunts, d'aliénations, de remboursements, de coupes extraordinaires de bois, et de toutes autres ressources exceptionnelles (Décr. précité, art. 4).

508. — b) *Vote et approbation du budget.* — Le budget de chaque corps de facultés est préparé par le recteur, puis soumis par lui au vote du conseil général et ensuite à l'approbation du ministre de l'instruction publique (Décr. précité, art. 5, al. 1).

509. — Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés et [illegible] dans la même forme (Décr. précité, [illegible], al. 2). Si, en cours de l'exercice, des virements d'article à article sont nécessaires, il en est référé au ministre qui statue.

510. — Le décret indique ensuite les époques auxquelles doivent être votés : 1° le budget; 2° les articles additionnels (art. 6).

511. — c) *Ordonnancement, recouvrement, paiement.* — Le président du conseil général, suppléé au besoin par le vice-président, est ordonnateur des dépenses. Il passe les marchés et procède aux adjudications dans les formes et dans les conditions prescrites par le décret du 18 nov. 1882 (Décr. précité, art. 8 et 9).

512. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par le *comptable du corps des facultés*, agent désigné par le ministre des finances. Les comptables des deniers des corps de facultés sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes règlements que les comptables des deniers des communes (Décr. précité, art. 10 à 12). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1551 et s.

513. — Comme nous venons de l'indiquer, les recettes et les dépenses sont effectuées en principe par le comptable du corps des facultés, mais, en vue de faciliter certaines opérations, on a dû prévoir deux dérogations à la règle générale :

514. — *Première dérogation.* — Le président du conseil général peut désigner dans chaque laboratoire un agent chargé de percevoir les recettes provenant des opérations effectuées pour le compte des particuliers, à charge de verser, aux époques fixées, les sommes perçues entre les mains du comptable (Décr. précité, art. 13).

515. — *Deuxième dérogation.* — Une semblable délégation peut être confiée, dans chaque service, à un agent spécial, pour le paiement des menues dépenses, à charge par lui de présenter dans le mois au comptable les acquits et pièces justificatives (Décr. précité, art. 14).

516. — La gestion du comptable du corps des facultés est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement (Décr. précité, art. 15).

517. — Les fonds libres des corps des facultés sont versés en compte courant au Trésor public; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des communes (Décr. précité, art. 16).

518. — Les deniers des corps de facultés sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil général de nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique à fin d'inscription et, s'il y a lieu, de mandatement d'office (Décr. précité, art. 17).

519. — Les oppositions sur les sommes dues par les corps de facultés sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements (Décr. précité, art. 18).

520. — d) *Comptes.* — Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés avec la distinction des exercices et des gestions, dans la même forme que les comptes des communes. Ils sont approuvés par le ministre après avis du conseil général (Décr. précité, art. 19 et 20).

521. — Les comptes des comptables des corps de facultés sont jugés et apurés par la Cour des comptes. En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet (Décr. précité, art. 21).

§ 3. *Facultés et établissements assimilés.*

1° *Personnel administratif.* [illegible]

522. — Les autorités préposées au fonctionnement des facultés et écoles assimilées sont les suivantes : 1° *doyen ou directeur*; 2° *assemblée de la faculté*; 3° *conseil de la faculté*; 4° *secrétaire* de faculté.

523. — I. *Doyen ou directeur.* — A. *Nomination, traitement.* — A la tête de chaque faculté ou école assimilée est placé un *doyen* ou un *directeur*, nommé par le ministre. Dans les facultés, la désignation du doyen a lieu d'après les règles suivantes : lorsque la vacance se produit, une double liste de deux candidats est dressée, l'une par l'assemblée de la faculté, l'autre par le conseil général des facultés (Décr. 28 déc. 1885, art. 22). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 4, p. 207.

524. — Cette double liste ne doit comprendre que des profes-

seurs *titulaires;* il n'est pas admissible, en effet, que le doyen, qui est le chef de la faculté, ait comme professeur une situation inférieure à celle de ses subordonnés (Circ. min. instr. publ., 12 janv. 1888). — De Beauchamp, t. 4, p. 371.

525. — C'est sur cette double liste que le ministre désigne le doyen pour trois ans (Décr. 28 déc. 1885, art. 22, al. 1).

526. — Le doyen ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par arrêté motivé du ministre. Les doyens relevés de leurs fonctions ne peuvent être présentés de nouveau qu'après un délai de trois ans (Même décr., même art., al. 2).

527. — Le ministre désigne un des deux délégués de la faculté au conseil général pour remplir les fonctions d'*assesseur*. L'assesseur assiste, s'il y a lieu, le doyen sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions. Il le supplée, en cas d'absence ou d'empêchement, et le remplace par intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite ou révocation (Décr. précité, art. 23).

528. — Quant aux directeurs des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, ils sont simplement choisis par le ministre parmi les professeurs; la durée de leurs fonctions est de trois ans (Décr. précité, art. 31, al. 2).

529. — Les directeurs des écoles préparatoires de l'enseignement supérieur en Algérie sont nommés par le ministre pour trois ans parmi les professeurs titulaires (Décr. 30 juill. 1886, art. 3).

530. — Les doyens ou directeurs des écoles assimilées ont droit à un préciput qui, sauf pour les facultés de théologie protestante, a été fixé uniformément à 1,000 fr. pour les départements et à 3,000 fr. pour Paris. Les directeurs des écoles supérieures de pharmacie ont un préciput de 1,000 fr. dans les départements, de 2,500 fr. pour Paris; ceux des écoles de plein exercice ont un préciput de 1,000 fr. Quant aux directeurs des écoles préparatoires, ils touchent également un supplément de traitement qui varie suivant les établissements (V., pour les facultés, Décr. 14 janv. 1876, art. 1; Décr. 27 févr. 1869, art. 2; Arr. min. instr. pub., 10 janv. 1855). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 120; t. 2, p. 772; t. 2, p. 420.

531. — B. *Attributions*. — Le doyen d'une faculté a deux catégories d'attributions : 1° *des attributions d'ordre administratif;* 2° *des attributions d'ordre financier*.

532. — a) *Attributions d'ordre administratif*. — Le doyen est le chef de la faculté : 1° il préside, en cette qualité, le conseil et l'assemblée de la faculté, ainsi que les commissions dont il fait partie; 2° il est chargé de l'administration intérieure et de la police de la faculté; 3° il assure l'exécution des délibérations du conseil et de l'assemblée et des décisions du conseil général concernant la faculté; 4° il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et à l'exercice régulier des cours, conférences et examens; 5° il règle le service des examens (Décr. 28 déc. 1885, art. 26).

533. — Le doyen est tenu de porter sans délai, à la connaissance du recteur, toute infraction aux lois et règlements et toute faute commise dans la faculté (Décr. précité, art. 26, dernier alinéa).

534. — Par délégation du ministre, le doyen nomme et révoque les appariteurs, gens de service, et, sur la proposition des professeurs intéressés, les garçons de laboratoire de la faculté. Pour les services communs, ces agents sont nommés par le recteur (Décr. précité, art. 28).

535. — Chaque année, le doyen présente au conseil général des facultés un rapport sur la situation de la faculté et les améliorations qui peuvent y être introduites (Décr. précité, art. 29).

536. — b) *Attributions d'ordre financier*. — Le doyen représente la faculté; il administre les biens, engage les dépenses, passe les contrats, etc. — V., à cet égard, *infra*, n. 555 et s.

537. — Les mêmes règles sont applicables aux directeurs des écoles supérieures de pharmacie ainsi qu'aux directeurs des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie (Décr. précité, art. 31, al. 1 et 2).

538. — II. *Assemblée de la faculté ou école*. — A. *Composition de l'assemblée de la faculté*. — L'assemblée de la faculté comprend d'une manière générale tous les maîtres qui justifient du grade requis pour le titulariat et qui donnent un enseignement rétribué sur les fonds du budget, savoir : les professeurs titulaires ou adjoints, les agrégés chargés soit d'un enseignement rétribué sur les fonds du budget, soit de la direction des travaux pratiques, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur (Décr. 28 déc. 1885, art. 19, al. 1). — Circ. 28 déc. 1885, [*Rec. circ. instr. publ.*, t. 9, p. 601 et 602]

539. — Les chargés de cours et les maîtres de conférences non pourvus du grade de docteur assistent aux séances *avec voix consultative* (Décr. précité, art. 19, al. 3).

540. — Les professeurs honoraires peuvent assister aux séances de l'assemblée avec voix délibérative, sauf en ce qui concerne l'élection des délégués au conseil général et la présentation du doyen. — V. *suprà*, n. 472 et 523.

541. — B. *Attributions*. — « L'assemblée, c'est la faculté savante et enseignante »; elle a dans « ses attributions tout ce qui est du ressort de la vie scolaire et scientifique », les questions relatives à l'enseignement, aux programmes des cours et conférences, à la distribution des enseignements et aux cours libres; enfin, elle examine toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre ou le conseil général des facultés (Décr. précité, art. 19, al. 2). — Louis Liard, *L'enseignement supérieur en France*, t. 2, p. 412.

542. — Il y a lieu, toutefois, de faire remarquer que toutes les questions nécessitant le règlement d'une mesure d'ordre financier, bien qu'intéressant l'enseignement et la vie scolaire, sont du domaine du *conseil*, et non de l'*assemblée* de la faculté (V. plus loin). Il en est ainsi notamment des questions relatives aux chaires magistrales, déclarations de vacance, suppressions et transformations de chaires, etc. Mais l'assemblée ne dépasserait pas ses pouvoirs en demandant, sans s'inquiéter des considérations économiques, la création de nouveaux cours ou de nouvelles conférences (Circ. précitée, p. 602 et 603).

543. — III. *Conseil de la faculté ou école*. — A. *Composition et fonctionnement*. — Le conseil de la faculté se compose : 1° *des professeurs titulaires;* 2° *des professeurs adjoints* (Décr. précité, art. 16, combiné avec l'art. 40, al. 2).

544. — Le conseil de la faculté peut admettre aux séances où se règle l'emploi des ressources du budget les particuliers et un délégué de chacun des conseils généraux et municipaux qui contribuent par dons ou subventions à l'entretien dudit budget (Décr. précité, art. 17).

545. — Le conseil se réunit sur la convocation du doyen. Le doyen est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion (Décr. précité, art. 18, al. 1).

546. — Tout membre du conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions qui se rattachent à l'ordre auquel appartient la faculté. Les vœux sont remis en séance par écrit au président; il en est donné lecture et, dans la séance suivante, le conseil décide s'il y a lieu de délibérer (Décr. précité, art. 18, al. 3).

547. — Le conseil nomme son secrétaire et fait son règlement intérieur. Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil sur un registre coté et paraphé par le doyen. Le recteur peut toujours obtenir communication et copie des procès-verbaux (Décr. précité, art. 18, al. 2, 4 et 5).

548. — B. *Attributions*. — Comme nous allons le voir (*infrà*, n. 555 et s.), la faculté est un établissement public : elle a la personnalité civile. Or le conseil, c'est la représentation de l'établissement public, de la personne morale : comme tel, le conseil a la charge des intérêts permanents du corps : aussi ne se compose-t-il que des éléments fixes et inamovibles du personnel, à savoir, des professeurs titulaires et des professeurs adjoints.

549. — Les attributions du conseil de faculté ont été fixées ainsi qu'il suit par le décret du 28 déc. 1885 : 1° il délibère sur l'acceptation des dons et legs faits en faveur de la faculté; sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions des départements, des communes et des particuliers; sur le budget ordinaire de la faculté, sur les comptes administratifs du doyen, sur l'exercice des actions en justice et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le ministre, soit par le conseil général des facultés, ou qui émanent d'un de ses membres, sous forme de vœu. — V. *infra*, n. 555 et s.

550. — 2° Il donne son avis sur les déclarations de vacance des chaires, sur les demandes de mutations de chaires dans la même faculté, ou de permutation d'une faculté à une autre, et fait des propositions pour la nomination des professeurs adjoints. C'est le conseil qui dresse une des deux listes de candidats

présentées au ministre pour chaque chaire vacante (Décr. précité, art. 16 combiné avec l'art. 32). — V. *infrà*, n. 579 et s.

551. — 3° Il fait les règlements destinés à assurer l'assiduité des étudiants; il arrête, chaque année, l'organisation des conférences pour l'année scolaire suivante, il règle les conditions et les époques des concours entre les étudiants de la faculté (Décr. précité, art. 16; Décr. 30 juill. 1886, art. 3). — V. *infrà*, n. 762.

552. — Enfin, le conseil statue, soit par lui-même, soit par une commission qu'il nomme à cet effet, sur les affaires intéressant la scolarité (Décr. précité, art. 16). — Louis Liard, *op. cit.*, t. 2, p. 412. — V. *infrà*, n. 757.

553. — IV. *Secrétaires de faculté*. — Dans chaque faculté ou établissement d'enseignement supérieur, un secrétaire est chargé, sous l'autorité du doyen ou directeur, de la partie administrative, notamment de l'assiette des droits à percevoir et de toutes autres attributions qui lui sont conférées par le ministre de l'instruction publique dont il relève exclusivement (Décr. 25 nov. 1882, art. 2). Depuis 1882, les fonctions de secrétaire et celles d'agent-comptable dans les facultés ont été séparées (Décr. 26 janv., 25 juill. et 25 nov. 1882). — V. *infrà*, n. 564.

554. — Les secrétaires des facultés ou écoles supérieures de pharmacie sont nommés par le ministre. Leur traitement est déterminé par les décrets du 14 juill. 1875 (art. 12) et du 14 janv. 1876 (art. 2). A Paris, le traitement des secrétaires des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres est de 8,000 fr. et celui du secrétaire de l'école supérieure de pharmacie de 6,000 fr. Dans les départements, le traitement des secrétaires des facultés de droit est de 4,000 à 4,500 fr.; celui des secrétaires des facultés des lettres et des sciences de 2,000 à 3,000 fr.; celui des secrétaires des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice est de 2,400 fr.

2° *Régime financier.*

555. — La personnalité civile des facultés une fois reconnue, il était nécessaire de faire de chacun de ces établissements un corps doué d'une vie propre et gérant lui-même ses intérêts sous le contrôle de l'Etat. Ce fut l'œuvre de la loi de finances du 17 juill. 1889 (art. 51) qui consacra l'affranchissement civil des facultés, en leur donnant un budget propre et en transformant en subventions les crédits que l'Etat leur ouvrait pour dépenses matérielles. Cette disposition, d'une portée considérable, acheva de constituer les facultés en *établissements publics*.

556. — Le régime financier et la comptabilité des facultés sont aujourd'hui réglés par le décret du 10 août 1893, et par la circulaire du 22 nov. 1893, qui ont expressément abrogé le décret du 22 févr. 1890, et laissé subsister, pour certaines parties, les décrets du 25 juill. 1885, la circulaire du 5 déc. 1885, le décret du 28 déc. 1885 et la circulaire du 31 déc. 1885 (V. Décr. 10 août 1893, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, n. 1072, p. 299, et la circulaire du 22 nov. 1893 : *Ibid.*, n. 1087, p. 793).

557. — Les mêmes règles sont, en principe, applicables au régime financier des corps de facultés et à celui des facultés elles-mêmes, considérées individuellement; nous nous contenterons donc le plus souvent de renvoyer, en ce qui concerne les facultés, aux explications que nous avons données à propos des corps de facultés (V. *suprà*, n. 503 et s.). Nous rappellerons seulement les dispositions essentielles du décret du 10 août 1893, en signalant au fur et à mesure les règles spéciales qui s'appliquent aux facultés.

558. — I. *Budget et compte des facultés*. — Le budget d'une faculté se divise, comme celui d'un corps de facultés, en *budget ordinaire* et *budget extraordinaire*. Le budget ordinaire comprend toute ressource ayant le caractère de revenus annuels et toute dépense imputable sur lesdits revenus. Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi de toutes les ressources exceptionnelles, dons et legs, emprunts, aliénations, etc. (Décr. 10 août 1893, art. 1 à 4). — V. *suprà*, n. 504 et s.

559. — Le budget de chaque faculté ou établissement assimilé est voté par le conseil, sur la proposition du doyen ou du directeur, et approuvé par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil général des facultés (Décr. précité, art. 5 et 6). — V. *suprà*, n. 495.

560. — Les chaires nouvelles sont créées par décret, après avis du conseil général des facultés et de la section permanente du conseil supérieur. Les titulaires en sont nommés suivant les formes prescrites par les lois et règlements (Décr. 25 juill. 1885, art. 3; 10 août 1893, art. 9). — V. *suprà*, n. 496.

561. — Les cours complémentaires et conférences sont autorisés par le ministre, après avis de la faculté ou école (Décr. 25 juill. 1885, art. 3).

562. — Les acquisitions ou aliénations de rentes ou immeubles doivent, lorsqu'elles dépassent une valeur de 5,000 fr., être autorisées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Les emprunts doivent toujours être autorisés par le ministre (Décr. précité, art. 6). — Circ. 22 févr. 1890, [Bull. adm. minist. instr. publ., 1890, 1er sem., p. 253]

563. — II. *Ordonnancement, recouvrement et paiement*. — Le doyen ou directeur est ordonnateur des dépenses; il peut être suppléé par l'assesseur en cas d'absence ou d'empêchement. L'ordonnateur passe les marchés, procède aux adjudications, etc. (Décr. précité, art. 7, 8 et 9). — V. *suprà*, n. 479.

564. — Les fonctions de comptable des facultés ou établissements assimilés sont remplies par un agent spécial, nommé par le ministre des finances et qui est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses, sous sa responsabilité. Mêmes règles que pour les corps de facultés, en ce qui concerne les obligations et la gestion du comptable, le placement des fonds libres, le caractère insaisissable des deniers des facultés, et les oppositions sur les sommes dues par les facultés (Décr. 26 janv., 25 juill. et 25 nov. 1882). — V. *suprà*, n. 516 et s.

565. — Les comptes de l'ordonnateur et du comptable sont soumis chaque année au conseil de la faculté qui les transmet avec son avis au ministre. Ce dernier approuve définitivement le compte de l'ordonnateur. Quant à celui du comptable, il est jugé et apuré par la Cour des comptes (Décr. précité, art. 19 à 21). — V. *suprà*, n. 520 et s.

566. — III. *Dons et legs*. — En consacrant implicitement le droit pour les facultés et écoles d'enseignement supérieur d'accepter les dons et legs, le décret du 25 juill. 1885 a déterminé dans quelles conditions devait avoir lieu cette acceptation (*Journ. offic.*, 26 juill. 1885). — V. également Circ. 5 déc. 1885, (*Circ. min. instr. publ.*, t. 9, p. 584 à 587).

567. — L'acceptation des libéralités faites par actes entre-vifs ou testamentaires au profit des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'Etat, est autorisée, *par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil de la faculté ou école, et du recteur de l'académie* (Décr. précité, art. 1, al. 1).

568. — Il doit être procédé, pour l'instruction relative auxdites libéralités, conformément aux dispositions de l'art. 3, Ord. 14 janv. 1831 (Décr. précité, art. 1, al. 2). — V. aussi Ord. 14 janv. 1831, [S. *Lois annotées*, 1831-1848, p. 3] — V. aussi *suprà*, v° *Dons et legs*, et *infrà*, v° *Legs*.

569. — L'acceptation des dons et legs est faite par les doyens ou directeurs. Elle ne peut intervenir qu'après le décret d'autorisation rendu en Conseil d'Etat : toute acceptation provisoire serait nulle et non avenue (Décr. précité, art. 2; Circ. précitée, p. 586).

570. — Les facultés ont besoin, pour *renoncer* aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter (Décr. d'autorisation rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil de la faculté et du recteur; Circ. précitée, p. 586).

571. — La circulaire précitée du 5 déc. 1885 simplifie les justifications à fournir à l'appui du refus d'acceptation, lorsque ce refus est basé sur l'insuffisance de la succession du testateur ou sur l'indigence des héritiers.

572. — Lorsque les dons ou legs ont été faits sans affectation déterminée, l'emploi en est réglé par le décret d'autorisation. Dans les cas de ce genre, le gouvernement tient en fait le plus grand compte des propositions d'emploi adressées par le conseil de la faculté en même temps que son avis sur l'acceptation (Décr. précité, art. 3; Circ. précitée, p. 586 et 587).

Section II.

Personnel enseignant.

§ 1. *Nomination, congés et retraite.*

573. — L'enseignement est donné dans les facultés et dans les écoles supérieures de pharmacie par des *professeurs*, des *chargés de cours* et des *maîtres de conférences*.

1° *Professeurs titulaires.*

574. — I. *Nomination.* — Pour être nommé professeur, il faut réunir les conditions suivantes : 1° être âgé de trente ans; 2° avoir le titre de docteur; 3° avoir fait pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'Etat, soit un cours particulier analogue à ceux qui sont professés dans les facultés (Décr. 22 août 1854, art. 6). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 340.

575. — Peuvent être également nommés professeurs dans les facultés les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois au moins, un cours dans les conditions de l'article précédent (Décr. précité, art. 7).

576. — Les professeurs sont nommés par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique (Décr. 9 mars 1852, art. 1 et 2). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 209.

577. — Les demandes de mutations de chaires dans une même faculté, celles de permutation ou de transfert d'une faculté à une autre sont soumises à l'avis de la section permanente du conseil supérieur et à celui des facultés intéressées (Décr. 28 déc. 1885, art. 33, al. 2 et 3).

578. — Quand il s'agit d'une chaire nouvelle, le titulaire est nommé directement, sur le rapport motivé du ministre, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité (Décr. 28 déc. 1885, art. 33, al. 4).

579. — Il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit d'une chaire déjà existante et dont la vacance a été déclarée, après avis du conseil de faculté (V. *suprà*, n. 496); dans ce cas, le conseil de la faculté et la section permanente du conseil supérieur, présentent chacun une liste de candidats à l'agrément du ministre (Décr. précité, art. 33, al. 1).

580. — De plus, s'il s'agit d'une chaire vacante dans une faculté de Paris, les facultés du même ordre dans les départements doivent en recevoir avis et elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres (Décr. 22 août 1854, art. 8).

581. — Aux termes du décret du 5 juin 1880, les professeurs titulaires des écoles d'enseignement supérieur d'Alger sont nommés par le ministre de l'instruction publique sur des présentations faites par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique (art. 12, alin. 2). Ceux d'entre eux qui, dans l'ordre du droit et de la médecine, sont pourvus du titre d'agrégé, dans l'ordre des lettres et des sciences du grade de docteur, sont inscrits, quand ils ont l'âge de trente ans, à leur rang d'ancienneté dans la 4e classe, sur la liste de classement des professeurs des facultés de la métropole, et ont droit aux traitements et avantages de ces derniers (Décr. 28 déc. 1881, art. 1). — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4653.

582. — II. *Congés.* — Les professeurs titulaires peuvent obtenir des congés renouvelables pendant cinq années consécutives au plus, pour cause de maladie ou à raison d'une délégation temporaire dans un service public étranger à l'instruction publique. Ils conservent, dans le premier cas, la moitié de leur traitement, et dans le second, lorsque le service public dont ils sont chargés n'est pas valable pour la retraite, ils reçoivent un traitement d'inactivité calculé à raison de 100 fr. par an (Décr. 28 déc. 1885, art. 35, al. 1 et 2; Décr. 31 juill. 1894, art. 1).

583. — Il est pourvu à la suppléance des professeurs en congé, ainsi qu'à l'intérim des chaires vacantes, au moyen de cours complémentaires ou de conférences; il n'existe plus actuellement de professeurs suppléants dans les facultés (Décr. précité, art. 36 et 37). — V. également le décret du 24 janv. 1884 concernant les professeurs titulaires des facultés des sciences ou des lettres qui acceptent une fonction dans une autre faculté, et décret même date, concernant les professeurs des facultés des sciences, directeurs d'observatoires.

584. — III. *Retraite.* — Les professeurs titulaires ne peuvent être admis à la retraite, avant l'âge de soixante-dix ans, que sur leur demande, ou en cas d'impossibilité constatée de remplir leurs fonctions. L'âge d'admission à la retraite est reculé à soixante-quinze ans pour les professeurs qui sont membres de l'Institut (Décr. 28 déc. 1885, art. 39, al. 1 et 5).

585. — Toutefois, même après l'âge fixé ainsi qu'il précède, les professeurs peuvent être maintenus en exercice, après avis de la section permanente du conseil supérieur, mais dans ce cas, ils sont hors cadre, et n'arrêtent pas ainsi l'avancement des professeurs inscrits après eux sur le tableau d'ancienneté (Décr. précité, art. 33, al. 2; Circ. min. instr. publ., 31 déc. 1885 : Delalain, *Circul. et instr. off.*, t. 9, p. 607 et 608).

586. — En dehors de toute question disciplinaire, le décret du 4 nov. 1882 apportait une précieuse garantie aux professeurs titulaires soit des facultés, soit des écoles supérieures de plein exercice et préparatoires, en ce qui concernait l'*admission d'office à la retraite*.

587. — Aux termes dudit décret, les professeurs titulaires qui réunissaient les conditions légales pour être admis à la retraite, ne pouvaient y être admis que sur leur demande ou après que le ministre avait pris l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. Les délibérations de la section, dans les affaires de cet ordre, n'étaient valables que si la moitié plus un des membres étaient présents (Décr. 4 nov. 1882, art. unique). En supprimant le droit pour le ministre d'admettre les professeurs à la retraite avant un âge déterminé, le décret du 18 déc. 1885 (art. 39) a implicitement abrogé les dispositions précitées du décret du 4 nov. 1882. — V. *suprà*, n. 584.

588. — Lorsqu'un professeur est maintenu hors cadre, la chaire qu'il occupait ne peut être déclarée vacante qu'après avis de la section permanente du conseil supérieur, qui apprécie les conséquences d'ordre scientifique pouvant résulter de cette mesure (Décr. 28 déc. 1885, art. 39, al. 3).

589. — Le titre de *professeur honoraire* peut être conféré aux professeurs titulaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Les professeurs honoraires figurent sur l'affiche de la faculté et sont convoqués aux cérémonies. Ils peuvent assister aux séances de l'assemblée et ont voix délibérative, sauf pour l'élection des délégués au conseil général et pour la présentation du doyen. Le retrait de l'honorariat ne peut être prononcé qu'après *avis conforme* de la section permanente, l'intéressé entendu ou dûment convoqué (Décr. 28 déc. 1885, art. 41, et 31 juill. 1831, art. 1).

590. — En l'absence d'un texte spécial, c'est au chef de l'Etat qu'il appartient de conférer l'honorariat. Par suite, le retrait de cette faveur doit également être prononcé par décret. — Av. Cons. d'Et., 11 févr. 1891, [Notes de jurispr. du Cons. d'Et., 1892, p. 11]

2° *Professeur adjoint.*

591. — Le titre de *professeur adjoint* peut être donné par décret, sur la proposition du conseil de la faculté, et après avis de la section permanente du conseil supérieur, aux chargés de cours et maîtres de conférences, pourvus du grade de docteur, qui se sont distingués par leurs services. Le nombre des professeurs adjoints ne peut excéder, dans chaque faculté, le sixième des chaires magistrales, à l'exception des facultés des lettres et des facultés des sciences où ce nombre peut être égal au tiers desdites chaires. — Décr. précité, art. 40; Décr. 31 juill. 1894, *Bull. admin. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., n. 117.

592. — La situation, au point de vue de l'enseignement et du traitement, des maîtres de conférences et chargés de cours nommés professeurs adjoints, reste la même; seulement la nomination de professeurs adjoints les met, sauf en ce qui concerne la présentation aux chaires vacantes, sur le pied des titulaires. Comme ceux-ci ils sont membres du conseil de la faculté et éligibles au conseil général des facultés; désormais, ils ne peuvent encourir de peines disciplinaires que dans les formes prévues par les lois et règlements pour les titulaires (Décr. précité, 28 déc. 1885, art. 40, al. 2).

3° *Chargés de cours et maîtres de conférences.*

593. — Les titres des candidats aux fonctions de chargé de cours et de maître de conférences sont soumis à l'examen du comité consultatif de l'enseignement public (Décr. précité, art. 38, al. 1).

594. — Les chargés de cours ou maîtres de conférences sont nommés par arrêté ministériel, généralement pour un an : ils sont choisis, pour les facultés de droit et de médecine et pour les écoles supérieures de pharmacie, de préférence parmi les agrégés; pour les facultés des lettres et des sciences, parmi les docteurs (Décr. précité, art. 38, al. 2; Décr. 30 juill. 1886, relatif à l'agrégation des facultés, art. 2 à 4). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 4, p. 278.

4° Cours libres.

595. — En dehors des cours constituant l'enseignement normal et régulier des facultés, il peut être fait dans ces établissements des *cours libres* par des professeurs qui n'appartiennent pas au personnel des facultés (Décr. 24 juill. 1883).

596. — Ces cours libres sont autorisés par le conseil général des facultés, après avis de la faculté intéressée (Décr. 28 déc. 1885, art. 8, et 9 août 1893, art. 4). — V. *suprà*, n. 489 et 541.

5° Agrégés.

597. — Les agrégés des facultés de droit, de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont nommés, après concours, conformément aux statuts spéciaux de chaque ordre d'agrégation (Décr. 28 déc. 1885, art. 42).

598. — Depuis la loi de finances du 22 déc. 1878, il n'existe plus d'agrégés des facultés des lettres ni des sciences (*Journ. off.*, 23 déc. 1878).

599. — Il y a deux catégories d'agrégés de l'enseignement supérieur : 1° les *agrégés en activité* pour un temps limité (V. *infrà*, les règles spéciales au droit et à la médecine). Ceux-là seuls ont droit à un traitement ; 2° les *agrégés libres* dont les fonctions sont expirées. Ces derniers peuvent, par décision spéciale du ministre, être prorogés ou rappelés à l'exercice (Statut 16 nov. 1874, art. 1 et 2).

600. — Dans les facultés de droit, la durée des fonctions des agrégés en exercice est de dix ans. De plus, le nombre des agrégés en exercice ne peut, dans chaque faculté, dépasser la moitié du nombre des professeurs titulaires (Statut 16 nov. 1874, art. 29 et 30).

601. — Dans les facultés de médecine, les agrégés restent en exercice pendant neuf ans et sont renouvelés par tiers tous les trois ans (Statut 30 juill. 1887, art. 37 : de Beauchamp, *Recueil*, t. 4, p. 347). Dans les écoles supérieures de pharmacie, les agrégés sont nommés pour dix ans et renouvelés par moitié tous les cinq ans (Même statut, art. 67). Dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, le nombre des agrégés chargés chaque année de conférences ne peut être inférieur au tiers, ni supérieur à la moitié du nombre des chaires de la faculté (Décr. 30 juill. 1886, art. 3, al. 2). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 4, p. 278.

602. — Les agrégés sont à la disposition du ministre qui peut les affecter temporairement aux diverses facultés du même ordre, selon les besoins du service (Décr. 22 août 1854, art. 11). Tout agrégé qui refuse de se rendre au poste qui lui est assigné perd les droits attachés à son titre (Statut du 16 nov. 1874, art. 28). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 340 et 903.

603. — Un décret, en date du 30 juill. 1886, a déterminé, avec plus de précision que les règlements antérieurs, les obligations et les prérogatives des agrégés des facultés de droit et de médecine et des écoles supérieures de pharmacie. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 4, p. 278.

604. — Ils sont membres de la faculté ou école à laquelle ils sont attachés ; ils prennent rang immédiatement après les professeurs. Ils font partie de l'assemblée de la faculté ou école, avec voix délibérative ou consultative, suivant les distinctions établies par l'art. 19, Décr. 28 déc. 1885 (Décr. précité, art. 1).

605. — Ils participent aux examens, remplacent les professeurs momentanément absents et font des conférences destinées à compléter l'enseignement des professeurs titulaires (Décr. précité, art. 2).

606. — Les agrégés peuvent être chargés des cours organisés en vue de remplacer le titulaire d'une chaire en congé ou de suppléer aux lacunes survenant dans l'enseignement par suite des vacances de chaires ; ils peuvent être aussi chargés de cours complémentaires (Décr. 30 juill. 1886, art. 4 ; Décr. 28 déc. 1885, art. 36 et 37). — De Beauchamp, *loc. cit.*

606 *bis*. — Dans les facultés de droit et de médecine, il existe un certain nombre de docteurs *chargés des fonctions d'agrégés* et recevant en cette qualité une indemnité variable ; ils peuvent en outre être chargés de cours. — V. *suprà*, n. 282.

6° Concours d'agrégation.

607. — Les règles générales concernant le concours d'agrégation des facultés sont contenues dans le statut du 16 nov. 1874 (de Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 904), dont nous allons analyser les dispositions principales.

608. — Quant aux règles spéciales concernant le concours d'agrégation dans chaque ordre des facultés, elles sont contenues : *pour le droit*, dans le tit. 2, Stat. 16 nov. 1874 (de Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 906 et s.) ; dans le règlement du 27 déc. 1880 (même recueil, t. 2, p. 534) ; dans l'arrêté du 6 janv. 1891 (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1891, n. 940, p. 71) ; et dans la circulaire du 31 janv. 1891 (même bulletin, 1891, n. 942, p. 125) ; *pour la médecine*, dans l'arrêté du 30 juill. 1887 qui abroge le titre 3 du statut de 1874 relatif au concours d'agrégation de médecine, mais qui laisse subsister les dispositions générales du titre 1 dudit statut (Arr. 30 juill. 1887, art. 42 : de Beauchamp, *Recueil*, t. 4, p. 347) ; *pour la pharmacie*, dans l'arrêté du 17 juill. 1885 concernant les grades exigés pour les fonctions d'agrégé de pharmacie dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 4, p. 90.

609. — I. *Conditions d'admission ; époques du concours.* — Nul ne peut être admis au concours s'il n'est français, ou naturalisé français, âgé de vingt-cinq ans accomplis et pourvu du diplôme correspondant à l'ordre d'agrégation pour lequel il se présente. Toutefois, le ministre peut accorder des dispenses d'âge (Statut précité, art. 3).

610. — Les concours ont lieu aux époques déterminées par le ministre ; ils sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel*, six mois au moins avant l'ouverture des épreuves (Statut précité, art. 4).

611. — La liste des concurrents est arrêtée par le ministre, après avis des facultés et du recteur de l'académie où résident les candidats (Statut précité, art. 5).

612. — La justification de l'aptitude exigée par les règlements pour le concours d'agrégation ne constitue pas un droit absolu à l'inscription sur la liste des concurrents. Malgré cette justification, le ministre peut, sans excès de pouvoirs, refuser d'admettre un candidat au concours. — Cons. d'Et., 5 juill. 1851, Rouget, P. adm. chr.

613. — L'arrêt précité, en rejetant le pourvoi formé par un candidat qui s'était vu refuser par le ministre, pour défaut de moralité, le droit de s'inscrire en vue de l'agrégation, s'appuie sur les arguments suivants : c'est en vain que l'intéressé prétend que l'inscription sur la liste des candidats constitue un droit pour tous ceux qui réunissent les conditions réglementaires, en se fondant sur les mots : « sont *admis* » du règlement du 17 juin 1845 (art. 4 et 5). Les mots *admis* ou *admissibles*, qui sont indifféremment employés dans les règlements de 1835, 1842, etc., signifient simplement que, sans les titres requis, les candidats seraient absolument refusés. Il est évident d'ailleurs que cette solution est conforme aux vues des auteurs du règlement précité : comment expliquer la solennité des formes requises pour la constitution définitive de la liste des candidats (inscription prise deux mois à l'avance, avis et observations du recteur, avis du conseil supérieur), si ce n'est par la nécessité de constater, en dehors de la vérification matérielle des titres, l'aptitude morale du candidat?

614. — Pour justifier la solution donnée par l'arrêt précité, on peut encore ajouter la considération suivante : aux termes de l'ordonnance du 8 avr. 1824 (art. 4), les agrégés ont besoin de l'institution du ministre qui peut la refuser pour des motifs graves, à condition d'en référer au conseil supérieur. *A fortiori* doit-on décider que si le ministre peut refuser à un candidat, qui a subi avec succès les épreuves, le titre d'agrégé, il doit pouvoir, épargnant à cette même personne des efforts superflus, lui refuser *de plano* le droit de s'inscrire sur la liste des candidats.

615. — On peut faire une objection à cette doctrine, en disant qu'il n'est pas utile de donner au ministre le droit de refuser l'inscription et le titre d'agrégé à un candidat indigne, le ministre restant toujours libre de ne pas lui confier de fonctions dans l'enseignement. Il ne nous paraît pas possible d'admettre un tel raisonnement. Et d'abord, ne serait-ce pas créer à cette catégorie d'individus une situation intolérable que de leur permettre de faire des études en vue d'obtenir des fonctions dont on les

aurait jugés indignes *à priori?* De plus, le titre d'agrégé constituant par lui seul un appel, une recommandation à la confiance, ne risquerait-on pas d'induire le public en erreur sur la valeur morale de l'individu pourvu de ce titre?

616. — L'appréciation des motifs pour lesquels le ministre refuse à un individu pourvu des titres le droit de s'inscrire, en vue de l'agrégation, échappe donc au domaine de la juridiction contentieuse. — Cons. d'Et., 5 juill. 1851, précité.

617. — II. *Du jury d'agrégation.* — Les juges des concours d'agrégation sont désignés par le ministre. Ne peuvent siéger dans un même concours deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement. Doit se récuser tout parent ou allié au même degré d'un des candidats (Statut précité, art. 5, 6 et 8).

618. — Les juges des concours sont pris parmi les membres du conseil supérieur de l'instruction publique, les inspecteurs généraux honoraires de l'enseignement supérieur, les professeurs et agrégés des facultés ou des écoles supérieures de pharmacie, et parmi les membres de l'Institut, les professeurs du Collège de France et du Muséum d'histoire naturelle. Pour l'agrégation des facultés de droit, les juges peuvent être choisis, en outre, parmi les conseillers d'Etat et parmi les magistrats des cours souveraines; pour l'agrégation des facultés de médecine, parmi les membres de l'Académie de médecine (Statut 16 nov. 1874, art. 6).

619. — Le président prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée du concours (Statut précité, art. 12).

620. — Le jugement rendu par le jury à la suite des épreuves définitives est soumis à la ratification du ministre (Statut précité, art. 23).

621. — III. *Voies de recours contre la décision du jury.* — Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours, pour se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites (Statut précité, art. 24).

622. — La décision du ministre constitue une décision administrative de nature à être déférée au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 10 nov. 1894, Charrin, Roger et autres, [*J. Le Droit*, 17 nov. 1894]

623. — Jugé spécialement pour l'agrégation de médecine que l'intervention des agrégés reçus à la suite des opérations d'un concours de chirurgie est recevable, par suite de leur intérêt au maintien de la décision ministérielle qui a rejeté les réclamations formées contre le résultat du concours. — Cons. d'Et., 20 et 26 juill. 1895, Dr Genevey-Montaz, [*Gaz. des Trib.*, 27 juill. 1895]

624. — Il n'y a pas à s'arrêter au grief tiré de ce qu'un surveillant aurait fourni à l'un des candidats, pendant la période de la leçon orale pour l'épreuve d'admissibilité, divers renseignements sur la question qu'il avait à traiter. — Même arrêt.

625. — Le fait de l'apposition, sur les feuilles contenant l'énoncé des questions et sur les enveloppes où elles étaient renfermées, de numéros qui auraient constitué des signes de reconnaissance, ne porte pas atteinte au secret exigé par l'art. 39, Stat. 30 juill. 1887, en ce qui touche la préparation de la question sur laquelle doit porter la leçon à faire par le candidat. — Même arrêt.

626. — Si le pourvoi est admis, il est procédé entre les mêmes candidats à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le ministre (Statut précité, art. 25).

§ 2. *Traitements, promotions, cours, conférences, examens.*

627. — Les traitements des membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont fixés, savoir :

1° Pour les professeurs :

Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres :

PARIS.		DÉPARTEMENTS.			
1re classe	15.000 fr.	1re classe.	11.000 fr.	1/10 environ du nombre total.
2e classe	12.000 fr.	2e classe.	10.000 fr.	1/10	—
		3e classe.	8.000 fr.	5/10	—
		4e classe.	6.000 fr.	3/10	—

Facultés de théologie protestante :

PARIS.		DÉPARTEMENTS.	
1re classe	8.000 fr.	1re classe	6.500 fr.
2e classe	6.500 fr.	2e classe	5.500 fr.
		3e classe	4.500 fr.

Ecoles supérieures de pharmacie :

PARIS.		DÉPARTEMENTS.	
1re classe	11.000 fr.	1re classe	8.500 fr.
2e classe	9.000 fr.	2e classe	7.500 fr.
		3e classe	6.500 fr.

Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie :

Professeurs........ 4.000 fr.
Suppléants........ 2.000 fr.

Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie :

Professeurs........ 2.500 fr.
Suppléants........ 1.000 fr.

Ecoles préparatoires à l'enseignement supérieur d'Alger (droit, lettres, sciences, médecine et pharmacie).

Professeurs titulaires, 5.000 fr., plus le quart colonial.

628. — 2° Pour les agrégés;
Facultés de droit :

PARIS........ 7.000 fr. DÉPARTEMENTS........ [illegible] fr.

Facultés de médecine et écoles supérieures de pharmacie :

PARIS........ [illegible] fr. DÉPARTEMENTS........ 3.000 fr.

Les agrégés chargés d'un cours reçoivent, outre leur traitement d'agrégé :

A Paris, un traitement de........ 3.000 fr.
Dans les départements........ 2.000 fr.

629. — 3° Pour les chargés de cours, à Paris, le maximum est de 7,500 fr.; dans les départements, il est de 5,500 fr.

630. — 4° Pour les maîtres de conférences, à Paris, le maximum est de 7,000 fr.; dans les départements, il est de 5,000 fr.

631. — Les promotions ont lieu, dans chaque ordre de facultés et dans les écoles supérieures de pharmacie, d'après le nombre des vacances, mi-partie à l'ancienneté, mi-partie au choix (Décr. 12 févr. 1881, art. 2). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 558.

632. — Il est dressé, chaque année, au mois de décembre, un tableau des professeurs par ordre d'ancienneté. L'ancienneté dans chaque classe est calculée à partir du jour de la nomination à cette classe. A égalité d'ancienneté dans une classe, la priorité est déterminée par l'ancienneté totale de services. A égalité d'ancienneté de promotion et de services, la priorité est déterminée, pour les facultés de droit, les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, par la date de l'agrégation et, si la date est la même, par le rang d'agrégation; dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres, par la date de nomination comme chargé de cours ou comme maître de conférences. Le temps passé en congé d'inactivité ne compte pas dans le calcul pour l'ancienneté, excepté pour les professeurs nommés à des fonctions électives (Décr. 12 févr. 1881, art. 3, modifié par le décret du 16 juill. 1881). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 576.

633. — Le tableau d'ancienneté est soumis au comité consultatif qui dresse une liste de présentation pour les promotions au choix : chacune des présentations au choix est accompagnée d'une note justificative où sont appréciés les services du professeur et la valeur des ouvrages qu'il a publiés (Décr. 12 févr. 1881, art. 6).

634. — Le ministre statue sur les propositions qui lui sont faites pour l'avancement au choix et à l'ancienneté. Même décr.,

art. 7). — V. aussi pour les professeurs d'une faculté des départements nommés dans une faculté de Paris, Décr. 28 déc. 1892, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 2e sem., p. 813]

635. — Le service de l'enseignement dans les facultés et écoles comprend deux parties : 1° les cours et conférences; 2° les examens. Aux termes de l'art. 35, Décr. 28 déc. 1885, les professeurs titulaires peuvent, après avis du conseil de la faculté ou école, être dispensés des examens : ils abandonnent, dans ce cas, le quart de leur traitement (Décr. 28 déc. 1885, art. 35 et 39, al. 4). Il est admis, dans la pratique, que les doyens ne sont soumis à aucune réduction de traitement, lorsqu'ils sont dispensés par le ministre de tout ou partie des examens. — Circ. 31 déc. 1885, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 9, p. 605]

636. — La loi de finances du 21 mars 1885 (art. 23), modifiée par celle des 26-27 févr. 1887 (art. 42), détermine la quotité des retenues exigibles pour le service des pensions de retraites sur le traitement des professeurs du Collège de France autorisés à se faire suppléer et sur celui des professeurs de faculté dispensés des examens; la même loi règle la partie du traitement des professeurs élus députés qui doit être ordonnancée au profit du Trésor, et elle exempte de la retenue l'indemnité allouée aux remplaçants du Collège de France par prélèvements sur le traitement du titulaire.

§ 3. *Discipline*.

637. — Modifiant sur plusieurs points la loi du 15 mars 1850, celle du 27 févr. 1880 accorde aux professeurs de l'enseignement supérieur public certaines garanties à l'égard des peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre eux. Ces dispositions ne s'appliquant qu'aux professeurs, titulaires et adjoints, les chargés de cours et maîtres de conférences restent soumis au pouvoir discrétionnaire du ministre qui peut, de sa propre autorité, les suspendre avec privation de traitement et même les révoquer, sans l'intervention d'aucune autre autorité. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 322.

638. — Les pénalités que peuvent encourir les professeurs de l'enseignement supérieur sont les suivantes : I. *Peines prononcées par le ministre seul.* — A) *Réprimande devant le conseil académique.* — B) *Censure devant le conseil supérieur.* — C) *Suspension pendant un an au plus et sans aucune privation de traitement* (L. précitée, art. 15). — II. *Peine prononcée par le ministre après avis conforme du conseil supérieur* (Loi précitée, art. 14). — D) *Mutation pour un emploi inférieur.* — III. *Peines prononcées par jugements du conseil académique, sauf recours au conseil supérieur* (L. précitée, art. 7 et 15). — E) *Suspension pendant plus d'un an ou avec privation totale ou partielle de traitement.* — F) *Retrait d'emploi.* — G) *Révocation.* — H) *Interdiction du droit d'enseigner.*

639. — Antérieurement au décret du 28 déc. 1885, le ministre avait le droit de prononcer la *mutation d'office* d'un professeur de faculté *pour un emploi équivalent*. Le décret du 28 déc. 1885 (art. 34), donnant ainsi une nouvelle garantie aux professeurs, a décidé que les mutations de cette espèce ne pourraient être prononcées qu'après avis conforme de la section permanente du conseil supérieur, le professeur ayant été entendu ou dûment appelé.

SECTION III.

Scolarité

§ 1. *Régime scolaire*.

1° *Cours et conférences*.

640. — Le régime des cours dans les facultés et les écoles supérieures de plein exercice et préparatoires est actuellement déterminé par le décret du 30 juill. 1883, modifié sur plusieurs points par le décret du 28 déc. 1885. — V. également la circulaire du 31 oct. 1883, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 9, p. 280]

641. — Les conférences des cours, des conférences sont organisées dans chaque faculté ou école, à l'effet de compléter l'enseignement donné par les professeurs titulaires; ces conférences sont confiées, en principe, aux maîtres de conférences, dans les facultés des lettres et des sciences, aux agrégés, dans les facultés de médecine (Décr. 30 juill. 1886, art. 2), aux professeurs, aux agrégés et à des docteurs en droit dans les facultés de droit. — V. *infra*, n. 748 et s.

642. — L'art. 1 du décret de 1883 fixe la date d'ouverture des cours, dans les facultés et écoles assimilées, au 3 novembre. Un règlement spécial pour chaque faculté ou école, approuvé par le recteur, détermine le délai pendant lequel reste ouvert le registre d'inscription, à chaque trimestre.

643. — Ces dispositions sont complétées par celles du décret du 28 déc. 1885 qui assigne le 31 juillet comme époque de la fin des cours et qui détermine l'époque et la durée des vacances, dans le cours de l'année scolaire (Décr. précité, art. 43).

2° *Inscriptions.*

644. — La première inscription doit être prise au commencement de l'année scolaire. Des dispenses peuvent être accordées en vue d'autoriser les étudiants à prendre une inscription après la clôture du registre, ou à prendre cumulativement une ou plusieurs inscriptions (Décr. 30 juill. 1883, art. 2, modifié par le décret du 28 déc. 1885, art. 16).

645. — Tout étudiant qui se présente pour prendre sa première inscription, est tenu de déposer : 1° *son acte de naissance*; 2° *s'il est mineur, le consentement de son père ou tuteur*; ce consentement doit indiquer le domicile du père ou tuteur; 3° *les diplômes exigés par les règlements* (Décr. précité, art. 3). — Circ. minist. instr. publ., 10 févr. 1888, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 10, p. 246]

646. — Sur l'équivalence des certificats d'études et d'examens délivrés à l'étranger, V. l'arrêté du 24 juill. 1840. L'équivalence est accordée par le ministre, après avis du conseil de la faculté et du comité consultatif (Décr. 28 déc. 1885, art. 16; Circ. précitée, 31 déc. 1885). — V. *supra*, n. 252.

647. — L'étudiant est tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle et, s'il vient à en changer, de faire une nouvelle déclaration. Toute fausse déclaration de résidence peut être punie de la perte d'une ou de deux inscriptions. Il est interdit, sous la même peine, de prendre simultanément des inscriptions dans des établissements différents, publics ou libres, en vue du même examen. Cette peine est prononcée, sans recours, par le conseil général, pour les établissements représentés dans cette assemblée; pour les autres, par la faculté ou l'école (Décr. 30 juill. 1883, art. 4, modifié par le décret du 28 déc. 1885, art. 11 et 13).

648. — Tout étudiant convaincu d'avoir pris une inscription pour un autre encourt la perte d'une à quatre inscriptions; s'il a toutes ses inscriptions, il est ajourné pour les épreuves qui lui restent à subir pour un temps qui ne peut excéder une année. Est passible de la même peine l'étudiant convaincu d'avoir fait prendre par une autre personne une inscription à son profit. La peine, dans ces différents cas, est prononcée, comme il a été indiqué au paragraphe précédent (Décr. 30 juil. 1883, art. 6).

649. — Il est délivré gratuitement à chaque étudiant inscrit dans une faculté ou école, en vue de l'obtention d'un grade, une carte d'inscription. Cette carte est renouvelée au commencement de chaque année scolaire. En cas de perte, le titulaire en fait la déclaration au secrétariat pour obtenir un duplicata, s'il y a lieu (Décr. 30 juill. 1883, art. 7).

650. — Les facultés ou écoles peuvent délivrer des cartes d'admission aux personnes qui désirent suivre, *à titre d'auditeurs bénévoles*, les cours, conférences ou exercices pratiques. Ces cartes sont délivrées sans aucun frais (Décr. précité, art. 8 à 12).

651. — Si un professeur s'oppose à la remise d'une carte d'admission, la décision appartient au conseil général des facultés (Décr. 30 juill. 1883, art. 10, modifié par le décret du 28 déc. 1885, art 11). — V. également l'art. 13 de ce dernier décret.

652. — Tout étudiant qui a prêté sa carte d'inscription est passible des peines édictées à l'art. 6 (Décr. précité, art. 9).

653. — Tout étudiant qui assiste à un cours doit, à première réquisition du professeur, du doyen ou du directeur, faite soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs agents, exhiber sa carte d'inscription. Tout auditeur pourvu d'une carte d'admission doit de même exhiber cette carte (Décr. 30 juill. 1883, art. 13).

654. — En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, la carte peut être annulée. Le conseil géné-

ral, la faculté ou l'école, peuvent refuser la délivrance d'une nouvelle carte (Décr. précité, art. 14, modifié par le décret du 28 déc. 1885, art. 11 et 13).

655. — Tout étudiant qui, sans motifs jugés valables, néglige pendant deux ans de prendre des inscriptions et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès. La décision est prononcée, sans appel, par le conseil général, ou par la faculté ou école (Décr. 30 juill. 1883, art. 27, modifié par le décret du 28 déc. 1885, art. 11 et 13).

656. — Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès reste acquis. Le temps passé sous les drapeaux, dans l'armée active, n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption (Décr. 30 juill. 1883, art. 26).

657. — Des règles spéciales ont été édictées concernant la péremption des inscriptions prises en vue de la licence en droit (V. *infrà*, n. 751 et s.). — Pour les inscriptions de stage des étudiants en pharmacie, V. *infrà*, n. 848.

3° *Etudes, examens.*

658. — Les étudiants sont libres de choisir la faculté auprès de laquelle ils désirent faire leurs études; toutefois, pour conserver le bénéfice des inscriptions prises et des examens subis, l'étudiant qui veut passer d'une faculté ou école dans une autre, doit obtenir le transfert de son dossier dans les conditions indiquées par le décret du 30 juill. 1883 (art. 23).

659. — D'autre part, un élève ajourné à un examen ne peut changer de faculté ou d'école sans une autorisation spéciale du conseil de la faculté ou de l'école (Décr. précité, art. 24, modifié par le décret du 28 juill. 1885, art. 16; sur la sanction pénale de cette disposition, V. n. 677 et s.). Cette disposition n'est d'ailleurs pas applicable aux candidats aux baccalauréats et aux licences ès-lettres et ès-sciences (Décr. 30 juill. 1883, art. 24).

660. — L'art. 20, Décr. 30 juill. 1883, détermine les conditions dans lesquelles doit être subie la thèse de doctorat. Le recteur accorde ou refuse le *permis d'imprimer*. Dans le cas où il le refuse, si la faculté ou l'intéressé en fait la demande, le recteur en réfère au ministre, qui, après avoir provoqué l'avis d'une commission spécialement compétente, statue en section permanente du conseil supérieur. Lorsqu'une thèse présentée à une faculté l'a déjà été antérieurement à une autre faculté, qui ne l'a pas acceptée, le candidat doit faire mention de cette circonstance, sous peine de nullité des épreuves, et le recteur ne peut autoriser l'impression sans en référer au ministre (Décr. 30 juill. 1883, art. 20 et 21).

661. — Les doyens et directeurs adressent aux familles des bulletins constatant la situation scolaire des étudiants (Décr. 30 juill. 1883, art. 26).

4° *Rétributions universitaires.*

662. — Les rétributions universitaires exigées des élèves de l'enseignement supérieur comprennent : 1° le droit d'inscription; 2° le droit de bibliothèque; 3° les droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme; 4° les droits de travaux pratiques pour les étudiants de médecine ou de pharmacie.

663. — Le droit d'inscription, supprimé par le décret du 20 mars 1880, a été rétabli par la loi de finances du 26 févr. 1887 : il a été fixé uniformément à la somme de 30 fr. par trimestre (Décr. 5 oct. 1889).

664. — *Sont dispensés* du droit d'inscription : 1° les boursiers près les facultés ou écoles; 2° les répétiteurs des lycées ou collèges, en exercice ou en congé régulier; 3° les autres fonctionnaires des lycées et collèges; 4° les fonctionnaires de l'enseignement primaire public; 5° les préparateurs des facultés des sciences; 6° les lauréats des prix d'honneur ou du prix d'histoire au concours général de Paris ou des départements (LL. 26 févr. 1887, art. 1; 30 mars 1888, art. 12; 17 juill. 1889, art. 8). — V. *infrà*.

665. — En outre, la dispense du droit d'inscription peut être accordée au dixième des étudiants astreints au droit d'inscription dans chaque établissement (L. 26 févr. 1887, art. 1, § 2).

666. — Ces dispenses sont accordées par le doyen ou directeur, après avis du conseil de la faculté ou de l'école; elles peuvent être retirées dans la même forme, pour défaut d'assiduité ou de travail, ou à la suite d'une mesure disciplinaire (Décr. 31 mars 1887, art. 5, 6 et 7).

667. — Les droits d'examen, de certificat, d'aptitude et de diplôme sont versés par les étudiants, au moment où ils s'inscrivent pour subir l'examen (Décr. 22 août 1854, art. 3). — Sur le montant des droits afférents aux divers examens de l'enseignement supérieur (V. *infrà*, n. 662, 828 et 907). Des remises de droits d'examen peuvent être accordées aux étudiants qui se distinguent par leurs succès ou qui, par leur position de famille, ont des titres à cette faveur (Décr. 22 août 1854, art. 6).

668. — L'étudiant qui, sans cause légitime dûment constatée, ne répond pas à l'appel de son nom au jour fixé, perd le montant des droits d'examen qu'il a versés (Même décr., art. 3).

669. — Les droits de certificat, de visa et de diplôme sont remboursés à l'étudiant, en cas d'insuccès (Décr. 22 août 1854, même art.).

670. — Lorsqu'il y a lieu de délivrer un duplicata, le requérant ne peut l'obtenir qu'en payant la moitié du droit exigé pour le diplôme, le certificat de capacité ou d'aptitude dont il réclame une nouvelle expédition (Décr. précité, art. 4).

671. — Un supplément de droit de 10 fr., destiné à créer un fonds commun pour les bibliothèques des facultés, est perçu chaque année sur chaque première inscription prise dans toutes les facultés de l'Etat (L. 29 déc. 1873, art. 9).

672. — Les étudiants dispensés du droit d'inscription, sauf les exceptions prévues pour les facultés des lettres et des sciences (V. *infrà*, n. 906) acquittent les droits de bibliothèque, conformément aux prescriptions du décret du 31 mars 1887, art. 3 (LL. 26 févr. 1887, art. 2; 30 mars 1888, art. 12; 17 juill. 1889, art. 8).

673. — Des droits de travaux pratiques sont dus par les étudiants de médecine ou de pharmacie. La dispense des droits d'inscription n'entraîne pas nécessairement celle des droits de travaux pratiques (Décr. 31 mars 1887, art. 3).

§ 2. *Discipline des étudiants.*

674. — I. *Assiduité des étudiants.* — Chaque faculté ou école arrête, par un règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du recteur, les moyens propres à assurer l'assiduité des étudiants (Décr. 30 juill. 1883, art. 16).

675. — Le conseil général des facultés ou la faculté ou l'école peut, à la fin du trimestre, annuler l'inscription d'un étudiant dont l'assiduité n'a pas été suffisante. Cette décision est sans appel. L'inscription ne peut être rendue que par délibération du conseil général, de la faculté ou de l'école (Même décret, même article modifié par le décret du 28 déc. 1885, art. 11).

676. — II. *Police des cours et des examens.* — Les art. 17, 18 et 44, Décr. 30 juill. 1883, règlent la police des cours et examens. En cas de désordre, un cours ne peut être suspendu par le recteur qu'après avis du conseil général des facultés. Il en est référé immédiatement au ministre. Une faculté ou école ne peut être fermée temporairement, en cas de désordre grave, que par décision ministérielle. Pendant la durée de la fermeture, tous les actes relatifs aux études et aux examens sont suspendus, et les étudiants ne peuvent prendre d'inscriptions, ni subir d'examens dans aucune autre faculté ou école (Décr. 28 déc. 1885, art. 44).

677. — III. *Fraudes dans les examens.* — L'examen à l'occasion duquel une fraude est constatée est nul. En cas de flagrant délit le candidat quitte immédiatement la salle. La nullité est prononcée sans délai par le jury dont la décision est définitive.

678. — Le doyen ou directeur adresse, sans délai, un rapport au recteur. Le recteur décide, après en avoir référé au ministre, s'il y a lieu de traduire le candidat devant le conseil académique.

679. — Le conseil académique peut prononcer soit l'*exclusion pour un nombre déterminé de sessions*, soit l'*exclusion à toujours de toutes les facultés*. La même peine peut être appliquée aux complices des candidats (Décr. 30 juill. 1883, art. 19).

680. — IV. *Peines disciplinaires; juridiction.* — Les étudiants sont passibles de deux catégories de mesures disciplinaires, suivant que la faute a été commise à l'intérieur ou non de l'établissement et aussi suivant le caractère de gravité de cette faute.

681. — Tout manque de respect, tout acte d'insubordination

envers un membre de la faculté ou école, tous faits contraires à la discipline dont les étudiants se rendent coupables à l'intérieur de la faculté ou de l'école et tous les faits contraires à l'ordre scolaire relèvent de la juridiction du conseil général des facultés, pour tous les établissements qui y sont représentés, de l'assemblée de l'école, pour les autres établissements (Décr. précité, art. 28, modifié par le décret du 28 déc. 1885, art. 11). — V. *suprà*, n. 474.

682. — Les délinquants sont passibles des peines suivantes : 1° *Réprimande devant l'assemblée des professeurs;* 2° *exclusion de la faculté ou école pendant deux ans au plus;* 3° *privation du droit de prendre des inscriptions et de subir des examens dans toutes les facultés ou écoles pendant un temps qui ne peut excéder deux années ou, si toutes les inscriptions ont été prises, ajournement à un délai qui ne peut dépasser deux années pour les épreuves restant à subir* (Même décr, même art.).

683. — Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Si le conseil général ou l'assemblée de l'école, après avoir appliqué le maximum de la peine dont elle dispose, c'est-à-dire la suspension de la scolarité pendant deux années, estime, vu la gravité des faits, que cette pénalité est insuffisante, elle en fait rapport au recteur et exprime l'avis que l'affaire soit portée devant le conseil académique. Le conseil académique peut appliquer les peines énumérées à l'art. 29 (Même décr., même art.).

684. — Les faits délictueux et les désordres graves dont l'étudiant se rend coupable *en dehors de l'école* relèvent de la juridiction du conseil académique. Nous venons de voir qu'il en était de même pour les faits graves qui se seraient passés à l'intérieur de l'établissement, dans le cas où ils seraient déférés par le recteur audit conseil (Décr. 30 juill. 1883, art. 29).

685. — Les peines qui peuvent être prononcées par le conseil académique sont les suivantes : 1° *la réprimande devant le conseil académique;* 2° *l'exclusion de la faculté ou école pour deux ans au maximum;* 3° *la privation du droit de prendre des inscriptions et de subir des examens dans toutes les facultés ou écoles pendant deux ans au maximum, ou, si toutes les inscriptions ont été prises, l'ajournement de six mois à deux ans pour les épreuves qui restent à subir;* 4° *l'exclusion à toujours de la faculté ou école;* 5° *l'exclusion de toutes les facultés ou écoles pour une période qui n'excède pas deux ans;* 6° *l'exclusion à toujours de toutes les facultés ou écoles de la République* (Décr. précité, art. 29; L. 27 févr. 1880, art. 11).

686. — La compétence du conseil académique devrait être admise même pour des faits qui se seraient passés en pays étranger, car la juridiction disciplinaire doit suivre ceux qui y sont assujettis, quel que soit le lieu où les actes délictueux ont été commis. — Cons. d'Et., 14 août 1866, Rey, [S. 67.2.302, P. adm. chr.]

687. — L'action disciplinaire est indépendante des peines prononcées par les tribunaux (Décr. 30 juill. 1883, art. 30).

688. — Que faut-il entendre par le mot « étudiant » au point de vue de la compétence de la juridiction disciplinaire? Le décret du 30 juill. 1883 (art. 31) répond à cette question : « Est considéré comme « étudiant » celui qui, régulièrement inscrit sur les registres d'une faculté ou école de l'État, n'a pas soit terminé ses études, soit demandé sa radiation. »

689. — Le décret précité ajoute : « Est également justiciable des juridictions disciplinaires tout étudiant libre qui, à l'occasion ou au cours de l'examen, se rend coupable d'une des fautes prévues par le présent règlement ». Par *à contrario*, nous déciderons que les étudiants libres échappent à cette juridiction pour tous les actes commis en dehors de la faculté ou école.

690. — Lorsqu'il s'agit des faits visés par l'art. 28, Décr. 30 juill. 1883, la procédure varie suivant que l'établissement dans lequel ces faits se sont passés est ou non représenté au conseil général des facultés.

691. — Pour les établissements non représentés au conseil général, l'information sur les faits disciplinaires est faite par le directeur, qui mande devant lui l'étudiant, reçoit ses explications et informe le recteur. L'assemblée de l'école décide, sur le rapport du directeur, s'il y a lieu de suivre (Décr. précité, art. 32).

692. — Au jour fixé, l'assemblée de l'école entend la lecture du rapport. L'étudiant convoqué à cet effet est introduit s'il le désire et entendu; après quoi, il se retire; l'assemblée délibère et statue. La présence de la moitié plus un des professeurs titulaires de l'école est nécessaire pour la validité des délibérations (Même décr., même art.).

693. — La décision est prise à la majorité simple. En cas de partage, l'avis favorable à l'étudiant prévaut. Il est immédiatement donné connaissance de la décision au recteur, qui informe le ministre. La décision est également portée sans délai à la connaissance de l'étudiant, à son domicile et à celui de ses parents (Même décr., même art.).

694. — Pour les établissements représentés au conseil général des facultés, c'est le recteur qui est substitué au doyen ou directeur pour l'exercice de l'action disciplinaire et pour l'information. De plus, c'est le conseil général des facultés qui exerce les attributions conférées par le décret de 1883 aux assemblées des facultés ou écoles. C'est au recteur qu'il appartient de saisir le conseil général (Décr. 28 déc. 1885, art. 11).

695. — Lorsqu'il s'agit de faits déférés au conseil académique, la procédure est la suivante : l'information a lieu par les soins du recteur qui délègue à cet effet un membre du conseil. Ce dernier, après avoir entendu l'étudiant dans ses explications fait un rapport. Le recteur, après en avoir référé au ministre, décide s'il y a lieu de suivre (Décr. 30 juill. 1883, art. 34, al. 1).

696. — La procédure est abrégée lorsqu'il s'agit de flagrant délit constaté au cours d'un examen : dans ce cas, le rapport que le doyen transmet au recteur constitue l'instruction préalable (Même décr., même art., al. 2).

697. — Les conseils académiques procèdent dans leurs sessions ordinaires, et, s'il y a lieu, dans des sessions extraordinaires à l'examen des faits disciplinaires relevant de leur juridiction (Décr. précité, art. 33).

698. — Bien que le décret du 30 juill. 1883 ne vise pas la communication du dossier faite avant la séance au *conseil* de l'étudiant, on décide dans la pratique que cette personne a, comme l'intéressé lui-même, le droit de prendre connaissance du dossier.

699. — A la différence de la règle ordinaire adoptée en matière disciplinaire, le candidat au baccalauréat poursuivi pour fraude n'a pas le droit de se faire assister d'un conseil : ces affaires ont été considérées comme trop peu importantes pour qu'on permît, dans ce cas, l'adjonction d'un défenseur (Décr. précité, art. 36).

700. — Le décret du 26 juin 1880 (art. 9) exigeait que la décision fût prise aux deux tiers des suffrages, lorsqu'il s'agissait de prononcer l'exclusion à toujours de toutes les académies; le décret du 30 juill. 1883 (art. 34) va plus loin : il exige que dans tous les cas où la décision est défavorable à l'inculpé, quelle que soit la mesure prononcée, elle soit prise aux deux tiers des suffrages exprimés. — V. *suprà*, n. 442.

701. — Notification du jugement est effectuée par les soins du recteur au domicile de l'étudiant et à celui de la famille (Décr. précité, art. 34, *in fine*).

702. — La délibération du conseil académique, d'après les règles ordinaires adoptées en matière disciplinaire, est susceptible d'appel au conseil supérieur (V. *suprà*, n. 426). Toutefois, en cette matière, le droit d'appel appartient non seulement à l'inculpé, mais au recteur.

703. — Lorsque l'appel est interjeté par l'inculpé seul, il ne peut être prononcé contre lui une peine plus forte; l'appel *a minima* peut d'ailleurs être interjeté incidemment en tout état de cause par le recteur (Décr. précité, art. 36).

Section IV.

Collation des grades.

704. — Les grades conférés dans les facultés sont au nombre de trois : le *baccalauréat*, la *licence* et le *doctorat* (Décr. 17 mars 1808, art. 16).

705. — Les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'État (Décr. précité, art. 17; L. 18 mars 1880, art. 1).

706. — Des dispositions du décret du 17 mars 1808 (art. 16, 17 et 18), combinées avec celles de la loi du 15 mars 1850 et du règlement du 29 juil. 1850, il résulte qu'il appartient : 1° aux facultés de certifier l'aptitude des candidats; 2° au chef d'académie de viser la décision rendue par la faculté, en s'assurant de l'observation des lois et règlements; 3° au ministre d'accorder ou de refuser le diplôme. — V. *suprà*, n. 135 et s.

707. — Le jury d'examen institué par les lois et règlements

est seul juge du caractère des questions posées au candidat; il n'appartient pas au conseil supérieur de se prononcer sur cette question. — Cons. supér., arr. 28 déc. 1894, Foucart, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 845]

708. — Le ministre a le droit de refuser la délivrance du diplôme, notamment pour défaut de moralité du candidat. — Cons. d'Et., avis des 26 juill. 1887, 27 févr. et 7 août 1890 [Notes de jurisprudence du Cons. d'Et., 1892, p. 11 et 12]

Section V.

Bourses d'enseignement supérieur.

709. — L'Etat entretient des bourses dans les différentes facultés à l'exception des facultés de droit. Nous avons étudié *suprà*, v° *Bourse* (Instruction publique), n. 1 et s., les diverses bourses instituées dans les facultés des sciences et des lettres (bourses de licence, d'agrégation, de doctorat et bourses d'études et celles instituées dans les facultés de médecine, dans les écoles supérieures de pharmacie et au Muséum d'histoire naturelle. Nous nous bornerons à renvoyer aux renseignements que nous avons donnés sur cette matière. — V. *suprà*, n. 173.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DIVERS ORDRES D'ENSEIGNEMENT.

Section I.

Théologie.

§ 1. *Organisation générale.*

710. — Les facultés de théologie catholique, créées par le décret du 17 mars 1808, ont été supprimées par voie budgétaire en 1885; cette suppression a été confirmée par la loi du 27 juin 1885 qui prévoit l'allocation d'indemnités au profit des anciens professeurs ou chargés de cours des facultés de théologie catholique dépossédés de leur emploi.

711. — Il existe actuellement en France deux facultés de théologie protestante, celle de Paris, pour la confession d'Augsbourg et l'enseignement de la théologie luthérienne, celle de Montauban, pour le culte réformé.

§ 2. *Personnel enseignant.*

712. — Le personnel enseignant des facultés de théologie protestante comprend : 1° les professeurs titulaires; 2° les chargés de cours; 3° les maîtres de conférences. La présentation des candidats aux chaires vacantes varie suivant qu'il s'agit des chaires de l'Eglise réformée ou de celles de la confession d'Augsbourg.

713. — Pour les chaires de théologie de l'Eglise réformée, la présentation est faite par tous les consistoires réformés de France, dont le conseil central recueille et transmet les votes au ministre des cultes. La faculté et le conseil académique n'ont pas à intervenir dans cette présentation (Décr. 26 mars 1852, art. 7).

714. — La nomination des chargés de cours dans les facultés de théologie protestante doit être précédée, comme celle des professeurs, de la consultation du conseil central et des consistoires, *à peine de nullité*. La loi du 27 févr. 1880 (art. 4), en effet, ne distingue pas entre les professeurs et les simples chargés de cours. — Cons. d'Et., 18 déc. 1891, Consistoire de l'Eglise réformée de Sedan, [S. et P. 93.3.123, D. 93.3.30]

715. — Toutefois, en cas de vacance d'une chaire, le ministre de l'instruction publique peut assurer le service, en déléguant de lui-même, sans aucun avis préalable, un chargé de cours ou un maître de conférences, à condition que ce soit à titre provisoire et seulement pour le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités prévues pour la présentation des candidats à l'emploi vacant. — Av. Cons. d'Et., 17 févr. 1892, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 1er sem., p. 303]

716. — Les consistoires ne peuvent d'ailleurs émettre leur avis qu'après que la déclaration de vacance de la chaire a été rendue par le ministre de l'instruction publique (Av. précité du Conseil d'Etat).

717. — Pour les chaires de théologie de la confession d'Augsbourg, la présentation est faite par la commission exécutive du synode général, de concert avec les professeurs de théologie de cette confession (L. 1er août 1879, art. 25; Décr. 12 mars 1880, art. 30).

3. *Enseignement et grades.*

718. — L'enseignement comprend le dogme, la morale évangélique, l'exégèse sacrée, l'histoire ecclésiastique, la théologie pratique et la philosophie. Les grades délivrés par les facultés de théologie protestante sont au nombre de trois : le *baccalauréat*, la *licence*, le *doctorat*.

719. — Pour obtenir le diplôme de bachelier il faut : 1° être âgé de vingt ans; 2° être pourvu du baccalauréat ès-lettres; 3° avoir suivi pendant trois ans les cours d'une faculté de théologie; 4° prendre quatre inscriptions; 5° faire six compositions écrites et passer six examens oraux sur la philosophie et son histoire, le grec et l'hébreu, l'histoire ecclésiastique, l'exégèse, le dogme, la morale évangélique et l'éloquence de la chaire; 6° soutenir une thèse.

720. — Pour obtenir le diplôme de licencié, il faut : 1° prendre quatre inscriptions après le baccalauréat; 2° subir les mêmes épreuves orales et écrites que pour le baccalauréat; 3° soutenir deux thèses publiques dont une en latin.

721. — Pour obtenir le diplôme de docteur, il faut : 1° prendre quatre inscriptions après la licence; 2° soutenir une thèse imprimée.

§ 4. *Rétributions scolaires.*

722. — Voici quelle est la nomenclature des droits à acquitter pour l'obtention des grades de théologie (L. des 29 déc. 1873 et 26 févr. 1887; Décr. des 17 mars 1808 et 22 août 1854; Arrêté du 24 mai 1828).

GRADES et TITRES délivrés.	DÉSIGNATION des actes à accomplir pour l'obtention des grades	Nombre des actes à accomplir.	Taux de la rétribution pour chacun des actes
Baccalauréat	Inscriptions	4	30 f. »
	Droits de bibliothèque	4	2 »
	Examen	1	10 »
	Certificat d'aptitude	1	5 »
	Diplôme	1	10 »
Licence	Inscriptions	4	30 »
	Droits de bibliothèque	1	2 50
	Examen	1	10 »
	Certificat d'aptitude	1	5 »
	Diplôme	1	10 »
Doctorat	Inscriptions	4	[illegible] »
	Droits de bibliothèque	4	2 50
	Examen	1	10 »
	Certificat d'aptitude	1	10 »
	Diplôme	1	40 »

Section II.

Droit.

§ 1. *Organisation générale.*

723. — Il existe actuellement treize facultés de droit en France, établies dans les villes suivantes : Paris, Aix, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes et Toulouse, et trois écoles de droit, situées à Alger, Fort-de-France et Pondichéry.

§ 2. *Personnel administratif et enseignant.*

724. — Le personnel administratif ou enseignant des facultés de droit se compose : 1° du doyen; 2° des professeurs; 3° des agrégés; 4° des chargés de cours; 5° des chargés de conférences; 6° du secrétaire. — V. *suprà*, n. 573 et s.

§ 3. *Matières enseignées.*

725. — L'enseignement des facultés de droit comprend principalement les matières suivantes : droit civil, droit commercial, procédure civile, droit criminel, droit romain, histoire du droit français, droit constitutionnel, droit administratif, droit international public et privé, législation financière, économie politique, législation commerciale comparée, droit maritime, législation coloniale, législation industrielle. Les programmes des première, deuxième et troisième années ont été déterminés par le décret du 30 avr. 1895, art. 1 (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 1er sem., p. 426 et s.).

§ 4. *Inscriptions et examens.*

726. — Les grades délivrés par les facultés de droit sont au nombre de trois, *baccalauréat, licence, doctorat;* lesdites facultés délivrent en outre des *certificats de capacité.*

1° *Baccalauréat et licence.*

727. — Pour prendre la première inscription en vue de la licence en droit, il faut être pourvu du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique (lettres-philosophie ou lettres-mathématiques), et transitoirement du baccalauréat ès-lettres (Décr. 5-6 juin 1891, art. 1). — V. *infra*, n. 875 et s.

728. — Les études faites en vue de la licence en droit ont fait l'objet des réglementations successives des décrets des 28 déc. 1880, 24 juill. 1889, 31 juill. 1890 et 31 juill. 1891; elles sont aujourd'hui déterminées par le décret du 30 avr. 1895 dont nous allons étudier les principales dispositions. — V. Arr. min. 24 juill. 1895 et Circ. min. 25 et 30 oct. 1895, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 2e sem., n. 68, 725 et 757.

729. — Les examens qui déterminent la collation du grade de licencié en droit sont au nombre de trois :

Le premier est subi à la fin de la première année d'études, après la quatrième et avant la cinquième inscription trimestrielle;

Le deuxième, à la fin de la deuxième année, après la huitième et avant la neuvième inscription;

Le troisième, à la fin de la troisième année, après la douzième inscription.

Le deuxième et le troisième se subdivisent en deux parties.

Le grade de bachelier en droit est conféré, après le deuxième examen, le grade de licencié après le troisième (Décr. 30 avr. 1895, art. 2 et 15).

730. — Le premier examen porte sur les matières qui font l'objet des enseignements de première année, savoir : droit romain : ensemble des institutions juridiques de Rome exposées dans leur développement historique; droit civil; économie politique; histoire générale du droit français (un semestre); éléments du droit constitutionnel et organisation des pouvoirs publics (un semestre). Cet examen comprend quatre interrogations : une sur le droit romain, une sur le droit civil, une sur l'économie politique, une sur l'histoire du droit français, le droit constitutionnel et l'organisation des pouvoirs publics. Le jury est composé de quatre examinateurs (Décr. précité, art. 1 et 3).

731. — La première partie du deuxième examen comporte deux interrogations sur le droit civil et une sur le droit romain. La seconde partie comporte une interrogation sur le droit criminel, une interrogation sur le droit administratif, une interrogation sur la droit international public. A chacune des deux parties, le jury se compose de trois examinateurs (Décr. précité, art. 4. — V. art. 1).

732. — La première partie du troisième examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite consiste en deux compositions, l'une sur une question de droit civil, l'autre sur une question de droit commercial. Il est accordé trois heures pour chaque composition. En dehors des Codes, les candidats ne peuvent faire usage d'aucun livre ou manuscrit. Pour chaque groupe de candidats et pour chaque composition, il est donné deux sujets, entre lesquels les candidats ont le droit de choisir. L'épreuve écrite est éliminatoire. L'épreuve orale de la première partie consiste en interrogations sur le droit civil et sur le droit commercial. Le jury de la première partie comprend trois examinateurs. La troisième interrogation porte, au choix de l'examinateur, sur le droit civil ou sur le droit commercial. La deuxième partie comporte trois interrogations, une sur le droit international privé, une sur la procédure civile, et la troisième sur la matière du cours semestriel à option choisie par le candidat. Le jury se compose de trois examinateurs (Décr. précité, art. 5. — V. art. 1).

733. — L'admissibilité, l'admission ou l'ajournement des candidats sont prononcés après délibération du jury. Aux diverses épreuves orales, une noire et une rouge-noire, ou deux rouges-noires entraînent l'ajournement. La nullité sur une des matières de l'examen peut entraîner l'ajournement, après délibération du jury. A tous les examens, les notes obtenues aux conférences par les candidats sont communiquées au jury. Il en est tenu compte dans l'appréciation des épreuves. Les étudiants des établissements libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède (Décr. précité, art. 7 et 8).

734. — Les dispositions du décret précité doivent être mises à exécution, en ce qui concerne l'enseignement, à dater du 1er nov. 1895; en ce qui concerne les examens, à dater de la session de juillet 1896. Toutefois, la distribution des matières de droit civil prescrite par ledit décret ne doit être appliquée, pour la troisième année, qu'en 1897-1898 et, pour la seconde, qu'en 1896-1897 (Décr. précité, art. 16).

2° *Doctorat.*

735. — Pour obtenir le diplôme de docteur en droit, il faut être licencié en droit, faire une quatrième année d'études dans une faculté, prendre quatre nouvelles inscriptions, subir deux examens oraux et soutenir un acte public (Décr. 20 juill. 1882, art. 1, modifié par le décret du 30 avr. 1895, art. 2).

736. — Sous le régime du décret du 20 juill. 1882, le doctorat en droit ne comportait aucune mention spéciale; par suite de la réorganisation résultant du décret du 30 avr. 1895, les diplômes de docteur comporteront désormais, suivant les matières sur lesquelles aura été interrogé le candidat, d'après son option, l'une des deux mentions suivantes : *Sciences juridiques. Sciences politiques et économiques* (Décr. précité, art. 1).

737. — Les examens oraux portent sur les matières suivantes : *a) Sciences juridiques.* — *1er examen :* 1° Droit romain, avec une interrogation sur les *Pandectes;* 2° Histoire du droit français. — *2e examen :* 1° Deux parties du droit civil, choisies par le candidat parmi celles qui sont déterminées par un arrêté ministériel. Il est bien entendu d'ailleurs que le candidat peut avoir à répondre incidemment tant sur les principes généraux que sur les matières qui se rattachent à l'objet de l'interrogation principale, quand même elles ne seraient pas comprises dans les parties du droit choisies par lui; 2° Au choix des candidats : droit criminel; droit administratif (juridictions et contentieux); droit civil comparé, dans les facultés où existe cet enseignement (Décr. précité, art. 3; V. également l'arrêté du 30 avr. 1895 déterminant le programme de l'épreuve de droit civil du doctorat en droit (Sciences juridiques) : *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 1er sem., p. 433).

738. — *b) Sciences politiques et économiques.* — *1er examen :* 1° Histoire du droit public français. — Principes du droit public, droit constitutionnel comparé; 2° droit administratif ou droit international public, au choix du candidat. Ne sont pas comprises dans le droit administratif les matières d'ordre constitutionnel et d'ordre financier. — *2e examen :* 1° Économie politique et histoire des doctrines économiques; 2° législation française des finances et science financière; 3° au choix du candidat et selon les facultés : législation et économie industrielles; législation et économie rurales; législation et économie coloniales. Cette dernière option peut porter également sur une des matières d'ordre historique ou d'ordre économique enseignées dans d'autres facultés du même corps, et admises par le conseil général des facultés comme enseignements communs à la faculté de droit et à une autre faculté (Décr. précité, art. 3).

739. — Les candidats sont tenus de déclarer leurs options en se faisant inscrire pour l'examen qui les comporte. Les deux examens en vue de la mention *Sciences politiques et économiques* sont subis dans l'ordre choisi par le candidat. L'interrogation sur les *Pandectes* a lieu d'après un programme publié au commencement de l'année scolaire. Le candidat qui n'a pas pris ses inscriptions dans la faculté où il se présente pour subir les épreuves dépose au secrétariat, en se faisant inscrire pour l'examen, le programme du cours de *Pandectes* qu'il a suivi ailleurs (Décr. précité, art. 4 et 5).

740. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat, suivant la mention qu'il postule, soit dans les sciences juridiques, soit dans les sciences politiques et économiques. Il doit être au préalable soumis à l'agrément du doyen. La thèse ne peut être soutenue qu'après l'admission aux deux examens oraux (Décr. précité, art. 6).

741. — Chaque examen oral dure une heure; la soutenance de la thèse, une heure et demie. A chacun des deux examens, le jury se compose de quatre examinateurs, et de trois à la soutenance de la thèse. Dans le cas où, au doctorat avec mention *Sciences politiques et économiques*, le candidat a choisi, au second examen, une matière enseignée dans une autre faculté, un membre de cette faculté fait partie du jury. Les rapports sur les travaux des candidats dans les conférences sont communiqués au jury. Les étudiants des établissements libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède. Nul n'est admis, à la suite de chacun des deux examens, s'il n'a obtenu au moins deux boules blanches et une boule blanche-rouge. L'ajournement ou l'admission, à la suite de la soutenance de la thèse, sont prononcés après délibération du jury. En cas d'ajournement, aucune des trois épreuves ne peut être renouvelée qu'après un délai de deux mois; aucune abréviation ne peut être accordée (Décr. précité, art. 10, 11 et 12).

742. — Le candidat reconnu apte au grade avec l'une des mentions peut obtenir l'autre à la condition de subir un examen et de composer et soutenir une seconde thèse. Dans le cas où la seconde mention à obtenir est celle de *Sciences juridiques*, l'examen porte sur les obligations en droit romain et en droit français, et le sujet de la thèse doit être choisi dans les sciences juridiques. Dans le cas contraire, l'examen porte : 1° sur l'économie politique et l'histoire des doctrines économiques; 2° sur la législation et la science financières, ou, au choix des candidats, dans les facultés où existe cet enseignement, sur la législation et l'économie industrielles; le sujet de la thèse doit être choisi dans les *Sciences politiques et économiques*. Dans les deux cas, le sujet de la seconde thèse ne peut être tiré du même ordre d'études que celui de la première (Décr. précité, art. 7).

743. — Le décret du 30 avr. 1895 fixe la date à laquelle la nouvelle réglementation entre en vigueur. En ce qui concerne le doctorat, avec mention *Sciences juridiques*, le décret précité doit être mis à exécution, dans toutes les facultés de droit, à partir de l'année scolaire 1895-1896. Quant au doctorat avec mention *Sciences politiques et économiques*, il pourra n'être appliqué que successivement dans les diverses facultés, suivant l'organisation de l'enseignement, sans que, toutefois, le délai puisse dépasser trois années à dater du 1er nov. 1895 (Décr. précité, art. 13).

744. — Le décret du 30 avr. 1895 (art. 14 et 15) prend soin d'édicter des mesures transitoires concernant les docteurs en droit reçus antérieurement au présent décret, ou les licenciés en droit en cours d'études de doctorat.

Art. 14. Les docteurs en droit reçus antérieurement à la promulgation du présent décret et ceux qui seront reçus par application des dispositions transitoires ci-après pourront, à dater de l'année scolaire 1896-1897, postuler la mention *Sciences politiques et économiques* dans les conditions déterminées par l'art. 7 ci-dessus.

Art. 15. Par mesure transitoire, les licenciés en droit qui, à la date du présent décret, auront subi les trois examens prévus par le règlement du 20 juill. 1882, n'auront à soutenir qu'une thèse pour compléter leurs épreuves. Ceux qui auront subi les deux premiers de ces examens n'auront également à soutenir qu'une thèse. Ceux qui n'auront subi que le premier auront à subir le deuxième et à soutenir une thèse. Ceux qui, au cours de l'année scolaire 1894-1895, auront pris les inscriptions réglementaires en vue du doctorat, auront à subir les deux premiers examens prévus par le règlement précité et à soutenir une thèse.

3° *Certificat de capacité.*

745. — Pour se présenter au certificat de capacité, il n'est pas nécessaire d'être pourvu du baccalauréat : il suffit de prendre quatre inscriptions; l'examen porte sur les matières suivantes : Code civil (liv. 1 et 2, tit. 1 à 4 et 20 du livre 3), procédure civile, droit pénal, instruction criminelle (Arr. 20 juill. 1861, instruction du 8 oct. 1861 relative à l'exécution de l'arrêté précédent). — V. également l'art. 12, Décr. 28 déc. 1880. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 598 et 599; t. 3, p. 536.

746. — Le certificat de capacité en droit ne peut servir que pour exercer la profession d'avoué (L. 22 vent. an XII, art. 26 : — De Beauchamp, *Recueil*, t. 1, p. 137) Il est bien entendu que les inscriptions prises en vue du certificat de capacité ne sauraient être utilisées pour le baccalauréat ou la licence en droit. — V. *suprà*, v° *Brevet de capacité*, n. 1 et s.

4° *Agrégation.*

747. — Le recrutement du personnel enseignant des facultés de droit se fait par la voie du concours d'agrégation dont nous avons étudié le fonctionnement. — V. *suprà*, n. 607 et s.

§ 5. *Sessions d'examens, assiduité aux cours, péremption des inscriptions.*

748. — Les décrets précités du 30 avr. 1895 déterminent les sessions d'examens et règlent les questions de scolarité, en ce qui touche les études faites en vue de la licence ou du doctorat en droit.

749. — Pour la licence, les sessions d'examens ont lieu deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire. Les dates en sont fixées par le doyen. Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires. Les deux parties d'un même examen sont subies en deux jours consécutifs, dans l'ordre fixé par le présent décret. Toutefois, à la première partie du troisième examen, l'épreuve écrite et l'épreuve orale ne sont pas subies le même jour et peuvent être séparées par un intervalle de plusieurs jours (Décr. 30 avr. 1895, sur la licence en droit, art. 9 et 10).

750. — Pour le doctorat, les épreuves peuvent être subies pendant tout le cours de l'année scolaire, sauf les restrictions jugées nécessaires par le doyen, par suite des besoins du service (Décr. précité, art. 9).

751. — Le décret du 30 juill. 1883 (art. 27), modifié par celui du 29 déc. 1887 (art. 1), établit des règles spéciales pour la péremption des inscriptions dans les facultés de droit. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 735; t. 4, p. 368.

752. — Les inscriptions de baccalauréat ou de licence, quel qu'en soit le nombre, prises en vue d'un même examen, sont périmées si, dans les deux années scolaires qui suivent celle dans laquelle la première a été prise, l'étudiant n'a subi aucune épreuve.

753. — Elles sont également périmées, nonobstant une épreuve subie sans succès, mais non renouvelée avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe précédent. Si l'épreuve est renouvelée sans succès avant l'expiration du délai, les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle pendant laquelle a eu lieu le dernier ajournement (Décr. 29 déc. 1887, art. 1 modifiant les al. 3, 4 et 5, art. 7, Décr. 30 juill. 1883).

754. — Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen qui n'est accordée que pour cause grave, subir l'examen correspondant à son année d'études à la session de juillet. Sont seuls admis à se présenter à la session de novembre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas s'y présenter (Décr. 30 avr. 1895, art. 12).

755. — L'étudiant qui n'a pas subi avec succès l'examen correspondant à son année d'études au plus tard à la session de novembre est ajourné à la fin de l'année suivante et ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année. L'étudiant admis à l'une des deux parties du deuxième ou du troisième examen et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de cette admission pendant deux ans au plus. Le candidat admis à l'épreuve écrite et ajourné à l'épreuve orale de la première partie du troisième examen conserve pendant une année le bénéfice de l'admissibilité (Décr. précité, art. 13).

756. — Tout étudiant doit subir l'examen correspondant à chaque année d'études devant la faculté où il a pris les inscriptions de l'année. Le transfert d'une faculté à une autre n'est autorisé, en cours d'année, que dans les formes prescrites par le décret du 30 juill. 1883 (Décr. précité, art. 12).

757. — En ce qui concerne spécialement le doctorat, les trois épreuves doivent être subies devant la faculté où le candidat a pris les quatre inscriptions réglementaires, à moins d'une autorisation du recteur, laquelle ne peut être accordée que pour cause grave et après avis du conseil de la faculté (Décr. 30 avr. 1895, sur le doctorat en droit, art. 8).

§ 6. *Conférences.*

758. — L'arrêté du 30 avr. 1895 (*Bull. admin. min. instr. publ.*, 1895, 1er sem., p. 434) réorganise ainsi qu'il suit les conférences instituées dans les facultés de droit, en vue de la préparation à la licence ou au doctorat.

759. — Les conférences facultatives instituées dans les facultés de droit par les arrêtés du 10 janv. 1855 et du 27 déc. 1881 ont pour objet : les conférences de licence, des exercices pratiques, tels que interrogations, compositions écrites, études d'auteurs et de textes; les conférences de doctorat, des études approfondies sur des questions se rapportant aux matières comprises dans le programme du doctorat (Arr. précité, art. 1).

760. — Les conférences sont semestrielles ou annuelles. Chaque conférence comprend une ou deux séances par semaine. Elles sont dirigées : par ceux des professeurs qui désirent participer à ce service, par des agrégés, et, si les besoins du service l'exigent, par des docteurs en droit agréés par le conseil de la faculté. Des conférences de doctorat peuvent être confiées annuellement par le ministre à des personnes d'une compétence spéciale, non pourvues du grade de docteur (Arr. précité, art. 2, 3 et 4).

761. — L'organisation des conférences est préparée, chaque année, au mois de juin, pour l'année suivante, par l'assemblée de la faculté. Elle est soumise à l'approbation du ministre. Elle est publiée par voie d'affiches. Il ne peut être admis plus de trente élèves à chaque conférence. Un règlement arrêté par le conseil de la faculté détermine la répartition des étudiants entre les conférences ayant pour objet la même matière (Arr. précité, art. 5 et 6).

762. — Les étudiants qui désirent prendre part aux travaux des conférences se font inscrire, au début de chaque semestre, au secrétariat de la faculté. Ils choisissent, suivant leur année d'études, celles des conférences aux travaux desquelles ils veulent participer. A la fin du semestre ou à la fin de l'année, suivant que la conférence est semestrielle ou annuelle, un rapport est adressé au doyen par les directeurs de conférences sur les travaux de chacun des étudiants participants (Arr. précité, art. 7 et 8). Depuis le 1er nov. 1895, il est perçu par les facultés de droit, des étudiants qui se font inscrire pour prendre part aux travaux des conférences, une rétribution de 50 fr. par semestre. Des dispenses de cette rétribution peuvent être accordées dans chaque faculté, jusqu'à concurrence du dixième des étudiants inscrits pour les conférences (L. 28 juill. 1895, art. unique). — V. également les Circ. min. 17 et 31 oct. 1895 : *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 2e sem., p. 661 et 789.

§ 7. *Retributions scolaires.*

763. — Voici quelle est la nomenclature des droits à acquitter, pour rétributions scolaires à la faculté de droit.

GRADES et TITRES.	DÉSIGNATION DES RÉTRIBUTIONS.	MONTANT des droits à acquitter.
Certificat de capacité.	4 inscriptions à 30 fr.	12[illegible]
	[illegible] 2 fr. [illegible]	1[illegible]
	Examens	60 »
	Certificat de capacité	40 »
	Visa du certificat de capacité	[illegible]
	TOTAL	[illegible]
Baccalauréat.	8 inscriptions à 30 fr.	240
	[illegible] de bibliothèque à 2 fr. [illegible]	[illegible]
	2 examens [illegible]	[illegible]
	[illegible] certificats d'aptitude à [illegible]	1[illegible]
	Diplôme	1[illegible]
	TOTAL	[illegible]
Licence.	[illegible]	1[illegible]
	[illegible]	1[illegible]
	[illegible]	1[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	Diplôme	1[illegible]
	TOTAL	[illegible]
	[illegible]	1,130 »

GRADES et TITRES.	DÉSIGNATION DES RÉTRIBUTIONS.	MONTANT des droits à acquitter.
Doctorat (1).	4 inscriptions à 30 fr.	120f »
	4 droits de bibliothèque à 2 fr. 50	10 »
	2 examens à 60 fr.	120 »
	2 certificats d'aptitude à 40 fr.	80 »
	Thèse	100 »
	Certificat d'aptitude de la thèse	40 »
	Diplôme	100 »
	TOTAL	570 »
Duplicata de diplôme.	Visa du certificat de capacité	12 50
	Diplôme de bachelier en droit	50 »
	— de licencié en droit	50 »
	— de docteur en droit	50 »

§ 8. *Concours et prix.*

764. — 1° Des concours sont ouverts chaque année entre les élèves de chacune des trois années de licence. Les lauréats qui obtiennent un premier ou un second prix sont dispensés, quand ils sont en première ou seconde année, des droits d'inscription, d'examen, du certificat d'aptitude et de diplôme pour l'année suivante, quand ils sont en troisième année, des mêmes droits pour l'admission au doctorat, y compris le droit de bibliothèque (Décr. 27 déc. 1881, art. 1, 2 et 3; Arr. 15 janv. 1882; de Beauchamp, t. 3, p. 595 et 608; Décr. 28 déc. 1885, art. 16).

765. — 2° Un concours pour un premier et un second prix est ouvert, chaque année, entre les docteurs et aspirants au doctorat. L'arrêté du 15 janv. 1882 règle les conditions pour être admis à concourir; d'après l'art. 6 dudit arrêté, peuvent seuls prendre part à ce concours, les docteurs et aspirants au doctorat qui ont subi le premier examen de doctorat et qui ont été admis au grade de licencié dans les cinq ans qui précèdent le concours (Décr. précité, 27 déc. 1881; Arr. précité, 15 janv. 1882).

766. — 3° Un *concours général* a lieu chaque année entre les élèves de troisième année de toutes les facultés de droit de France. « Les lauréats de ces concours (premier et second prix) jouissent des avantages attachés à la qualité de lauréat du grand concours des lycées », c'est-à-dire de tous droits d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme pour l'admission au doctorat. L'art. 2, Décr. des 27-30 déc. 1881, modifiant celui du 27 janv. 1869, détermine les conditions pour prendre part audit concours et les règles concernant le choix des compositions, les livres permis aux concurrents, etc. (Décr. 27 janv. 1869; de Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 766; Décr. 27-30 déc. 1881, même recueil, t. 3, p. 595; Arr. 26 nov. et 2 déc. 1864, même recueil, t. 2, p. 658, texte et note).

767. — 4° Un arrêté du 30 mai 1855 a fondé, au nom du ministre de l'instruction publique, un prix pour le concours ouvert à l'académie de législation de Toulouse, entre les lauréats du concours auquel prennent part dans chaque faculté les docteurs et les aspirants au doctorat en droit.

768. — Des prix ont été fondés dans les facultés de droit, soit par les villes, soit par des particuliers. C'est ainsi qu'il existe à la faculté de Paris plusieurs sortes de prix : 1° le prix de la ville de Paris, consistant en médailles et en livres, fondé pour les étudiants de première et de deuxième année, par délibération du conseil municipal de Paris en date du 6 août 1881; 2° la fondation Ernest Beaumont, faite pour assurer des prix aux élèves de troisième année et aux docteurs ou aspirants au doctorat; 3° les prix des thèses de doctorat, consistant en médailles de vermeil et en livres, décernés chaque année aux auteurs des meilleures thèses de doctorat; 4° les deux prix annuels du comte Rossi (législation civile et droit constitutionnel); la valeur de chaque prix est de 2,000 fr.; toute personne est admise à concourir.

(1) Les candidats qui [illegible] au décret du 30 avr. 1895, [illegible] 17 [illegible] fr. [illegible] 120 fr. [illegible] pour la thèse [illegible] (Décr. 1er août 1895).

§ 9. *Algérie et colonies.*

1° *Algérie,*

769. — Une loi du 20 déc. 1879 qui a organisé l'enseignement supérieur en Algérie a créé à Alger une école préparatoire à l'enseignement du droit qui délivre les diplômes du baccalauréat et de la licence en droit et du certificat de capacité, mais qui ne confère pas le titre de docteur. Cette école est d'ailleurs soumise pour les programmes, les études, la discipline, aux règlements généraux de la métropole, et en vertu du décret du 31 déc. 1889, les étudiants qui y sont inscrits sont assimilés aux étudiants des facultés de droit de la métropole pour les concours annuels de première, de seconde et de troisième année.

770. — L'école de droit d'Alger délivre en outre deux diplômes spéciaux à l'Algérie, un certificat d'études et un certificat supérieur de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes. Ces certificats créés par un décret du 8 janv. 1881, en exécution de l'art. 2 de la loi de 1879, et réorganisés par le décret du 24 juill. 1882 sont actuellement régis par celui du 31 déc. 1889.

771. — Sont admis à se présenter pour le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes : 1° les Français pourvus, soit du certificat de capacité en droit, soit d'un baccalauréat, soit du certificat d'études de quatrième année de l'enseignement secondaire spécial, soit du certificat d'études exigé des aspirants au grade d'officier de santé ou de pharmacien de deuxième classe, soit de l'ancien certificat d'examen de grammaire, soit du brevet de capacité d'instituteur ou du certificat d'études primaires supérieures; 2° les indigènes pourvus du certificat d'études primaires au titre français, ou d'un certificat d'études secondaires élémentaires délivré par le proviseur d'un lycée ou le principal d'un collège, en conseils de professeurs, après la septième classique ou la première année d'enseignement secondaire spécial. — Sur le remplacement de l'enseignement secondaire spécial par l'enseignement secondaire moderne, V. *infrà*, n. 1323 et s.

772. — La durée des études est de deux ans. L'enseignement de la première année comprend les éléments du droit français civil et pénal, l'économie politique et les éléments du droit constitutionnel et l'organisation des pouvoirs publics, et en outre, au choix de l'étudiant, le droit administratif ou la procédure civile. Celui de deuxième année comprend la législation algérienne, le droit musulman et les coutumes indigènes. A la fin de la première année, les candidats subissent après la quatrième inscription un examen qui ne comporte qu'une épreuve orale. L'examen de l'année, subi après la huitième inscription, comprend une épreuve écrite de quatre heures et une épreuve orale.

773. — Les licenciés en droit qui aspirent au certificat d'études de législation algérienne sont dispensés de l'examen de première année et peuvent se présenter au deuxième examen après avoir pris quatre inscriptions et suivi régulièrement les cours de deuxième année.

774. — Pour être admis à l'examen en vue du certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, il faut être licencié en droit ou avoir obtenu le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

775. — L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite comprend deux compositions de quatre heures, l'une sur la législation algérienne, l'autre sur le droit musulman et les coutumes indigènes. L'épreuve orale comprend des interrogations sur la législation algérienne, sur le droit musulman et les coutumes indigènes, sur l'histoire et la géographie des pays musulmans et plus particulièrement de l'Afrique et de l'Algérie, et sur les éléments de la langue arabe.

776. — Le jury se compose de cinq examinateurs : trois de l'école de droit; deux de l'école des lettres. Le directeur de l'école de droit fait partie du jury et le préside.

776 *bis*. — Depuis que nous avons étudié les écoles musulmanes d'enseignement supérieur d'Algérie dites *medersas* (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4667 et s.), un décret du 23 juill. 1895 en a quelque peu modifié l'organisation. La durée des études est désormais de quatre années au lieu de trois. D'autre part, il est institué une division supérieure à la medersa d'Alger; la durée des études y est de deux ans, et les élèves en sont recrutés parmi les musulmans pourvus du certificat délivré à la fin des études dans les medersas de Tlemcen et de Constantine et à la sortie de l'autre division dans celle d'Alger. L'enseignement comprend la théologie musulmane et l'exégèse coranique, la littérature arabe, l'histoire de la civilisation française, le droit musulman, des éléments de droit français et de législation algérienne. A la fin des études il est délivré aux élèves le diplôme d'études supérieures des medersas.

2° *Colonies.*

777. — I. *Ecole préparatoire à l'enseignement du droit de Pondichéry.* — Cette école a été organisée par un arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde du 24 févr. 1876. Nous avons déjà étudié ailleurs l'organisation de ses cours et son fonctionnement. — V. *suprà*, v° *Inde*, n. 614.

778. — II. *Ecole préparatoire à l'enseignement du droit de Fort-de-France* (Martinique). — Un décret du 20 janv. 1883 a créé à Fort-de-France une école préparatoire à l'enseignement du droit dont l'organisation diffère notablement de celle des facultés de la métropole. L'enseignement y est donné par des professeurs titulaires, par des chargés de cours et par des maîtres de conférences, mais le recrutement et la nomination de ce personnel enseignant sont soumis à des règles spéciales. Pour être nommé professeur, chargé de cours ou maître de conférences, il suffit d'être licencié en droit. Les magistrats peuvent aussi, sur leur demande, être nommés professeurs ou chargés de cours (Décr. 20 janv. 1883, art. 2 et 3).

779. — Les professeurs et les chargés de cours sont nommés par le gouverneur sur la proposition du vice-recteur de la Martinique (1). Les maîtres de conférences sont désignés par le vice-recteur. Lorsqu'il s'agit de nommer aux fonctions de professeurs, de chargés de cours et de maîtres de conférences, des magistrats, des avocats et des officiers ministériels, l'avis du procureur général doit être demandé. Le traitement du personnel de l'école est fixé chaque année par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé et qui, exécutoire provisoirement, est soumis à l'approbation du ministre des Colonies (art. 3 et 5).

780. — Le directeur de l'école est choisi par le gouverneur de la colonie pour trois ans parmi les professeurs (art. 4).

781. — L'enseignement comprend : 1° toutes les matières exigées pour l'obtention du grade de bachelier et de licencié dans les facultés de droit de la métropole; 2° un exposé de la législation coloniale et de son histoire (art. 9).

782. — L'école de droit de Fort-de-France délivre des certificats spéciaux (Décr. précité, art. 13 et 14). — V. *suprà*, v° *Certificat d'aptitude, de capacité, d'études*, n. 134 et s.

Section III.

Médecine et pharmacie.

§ 1. *Organisation générale.*

783. — L'enseignement est donné pour la médecine et pour la pharmacie dans les catégories d'établissements suivants, savoir : 1° pour la médecine, dans les *facultés de médecine*; 2° pour la pharmacie, dans les *écoles supérieures de pharmacie;* 3° pour la médecine et la pharmacie réunies, dans les *facultés mixtes*, *écoles de plein exercice* et *écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.* — Sur l'organisation de l'enseignement des sciences physiques, chimiques et naturelles dans les écoles de plein exercices et écoles préparatoires, V. *infrà*, n. 906.

1° *Facultés de médecine.*

784. — Les facultés de médecine sont des établissements entretenus par l'Etat; pour l'organisation intérieure et le régime financier, les règles sont les mêmes que pour les autres facultés. V. *suprà*, n. 522 et s. Il existe actuellement, en France, trois facultés de médecine, outre les facultés mixtes de médecine et de pharmacie : ce sont les facultés de Paris, de Montpellier et de Nancy.

---

(1) Un décret du 24 juill. 1895 a supprimé les vice-recteurs de la Martinique et de la Réunion. Les attributions de ces fonctionnaires sont dévolues au proviseur du lycée qui prend le titre de chef du service de l'instruction publique.

2° Écoles supérieures de pharmacie.

785. — Les écoles supérieures de pharmacie, après avoir fonctionné depuis l'an XI, époque de leur création, comme établissements indépendants de l'Université, ont été rattachées et assimilées aux facultés par l'ordonnance du 27 sept. 1840. De Beauchamp, *Recueil*, t. 1, p. 876.

786. — Les trois écoles supérieures de pharmacie qui existent actuellement en France sont placées dans les mêmes villes que les trois facultés de médecine, savoir : à Paris, à Montpellier et à Nancy.

3° Facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

787. — Les facultés mixtes dont la création remonte à la loi des 8-20 déc. 1874 qui en a institué une à Bordeaux et une à Lyon, sont, en droit comme en fait, de véritables facultés : « Il est établi, à Bordeaux et à Lyon, — dit l'art. 2 de la loi précitée, — des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, auxquelles devront s'appliquer les lois et règlements qui régissent les facultés actuellement existantes ». — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 914.

788. — On compte aujourd'hui, en France, quatre facultés mixtes de médecine et de pharmacie, savoir : celles de Bordeaux, Lille, Lyon et Toulouse.

4° Écoles de plein exercice et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

789. — Pour remédier à l'insuffisance du nombre des facultés de médecine, un certain nombre de villes avaient été amenées à instituer des écoles dites *secondaires*, ayant chacune l'autonomie tant au point de vue financier qu'au point de vue des études. L'ordonnance du 18 mai 1820 rattacha ces écoles à l'Université, et celle du 13 oct. 1840, tout en changeant leur dénomination en celle d'*écoles préparatoires* de médecine et de pharmacie, leur donna une organisation commune. Cette organisation a été successivement modifiée par les décrets des 14 juill. 1875, 10 août 1877 et 1er août 1883, (de Beauchamp, *Recueil*, t. 1, p. 884; t. 3, p. 42, 162 et 743] et 31 juill. 1893, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, 2e sem., p. 180].

790. — A la différence des facultés et écoles supérieures, les écoles préparatoires sont des établissements *communaux*; les traitements du personnel et les dépenses de toute nature dans ces établissements (exercices pratiques, entretien des bâtiments, mobilier, collections, laboratoires, jardin botanique et cliniques) incombent aux villes, sièges desdites écoles (Décr. 1er août 1883, art. 11 et 12, modifié par le décret du 31 juill. 1893).

791. — Les mêmes villes doivent s'engager, en outre, à assurer le service des trois cliniques, médicale, chirurgicale et obstétricale et à mettre à la disposition de l'école une ou plusieurs salles consacrées aux maladies des enfants (Décr. 1er août 1883, modifié par le décret du 31 juill. 1893, art. 11).

792. — Les dépenses, soit de fondation, soit d'entretien des écoles secondaires de médecine et de pharmacie constituent-elles pour les communes des dépenses obligatoires? Sans doute, ces dépenses ne sont pas par elles-mêmes des dépenses obligatoires, mais elles acquièrent ce caractère lorsque le conseil municipal a demandé lui-même la création de l'école à titre d'essai et tant qu'il n'a pas fait connaître à l'administration son refus de continuer d'y subvenir. Dès lors, doivent être portées d'office au budget de la ville, sur le refus du conseil municipal, les dépenses nécessaires pour l'entretien de l'école pendant l'année commencée au moment où la ville a manifesté son intention nouvelle. — Cons. d'Ét., 23 nov. 1850, Ville d'Orléans, [S. 51.2.296, D. 51.3.38]

793. — Comme nous le verrons plus loin, les écoles préparatoires ne délivrent que douze inscriptions sur seize pour le doctorat en médecine, et elles ne sont autorisées à conférer pour la pharmacie que les diplômes de pharmacien ou d'herboriste de deuxième classe. Le décret du 14 juill. 1875 (art. 1) a offert aux villes sièges d'écoles préparatoires *le plein exercice*, à condition qu'elles s'engageraient à subvenir entièrement aux frais de personnel et de matériel indiqués à l'art. 14 du décret précité.

794. — Il existe actuellement en France douze écoles préparatoires, savoir : à Amiens, Angers, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rouen et Tours, et quatre écoles de plein exercice, à Alger, à Marseille, à Nantes et à Rennes.

§ 2. Personnel administratif et enseignant.

795. — Le personnel des facultés de médecine et celui des facultés mixtes de médecine et de pharmacie comprend : 1° le doyen; 2° les professeurs titulaires; 3° les agrégés en exercice; 4° les chefs des travaux pratiques; 5° les fonctionnaires et employés auxiliaires de l'enseignement, prosecteurs, aides, chefs de clinique, préparateurs, bibliothécaires; 6° le secrétaire. Les règles concernant la nomination des doyens, professeurs, agrégés, secrétaires, bibliothécaires, sont les mêmes que dans les autres facultés (V. *suprà*, n. 522 et s.). Quant aux chefs des travaux pratiques, prosecteurs, aides, chefs de clinique, ils sont recrutés par la voie du concours. Ce sont les recteurs qui, par délégation du ministre, confèrent une nomination aux prosecteurs, chefs de clinique, aides d'anatomie, aides de clinique, préparateurs et aides-préparateurs (Décr. 25 juill. 1885 et 24 mai 1895). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 4, p. 100.

796. — Le personnel des écoles supérieures de pharmacie comprend, comme celui des facultés de médecine, des professeurs, des agrégés, des fonctionnaires et employés auxiliaires de l'enseignement. Le professeur placé à la tête de chacune de ces écoles prend le titre de directeur; il est nommé dans la même forme que les doyens des facultés, et il a les mêmes attributions (Décr. 28 déc. 1885, art. 31 : de Beauchamp, *Rec.*, t. 4, p. 209).

797. — Le personnel des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie comprend : 1° un directeur; 2° douze professeurs titulaires; 3° six suppléants; 4° des fonctionnaires et employés auxiliaires de l'enseignement, chefs des travaux, prosecteurs, aides, etc.; 5° un secrétaire (Décr. 1er août 1883, art. 1, 2 et 3, modifié par le décret du 31 juill. 1893). Le directeur est nommé par arrêté ministériel et pris parmi les professeurs; la durée de ses fonctions est limitée à cinq ans; il peut être renommé. Les professeurs titulaires sont également nommés par le ministre, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique. Les professeurs suppléants sont nommés au concours pour une durée de neuf ans renouvelable. Le décret du 1er août 1883 (art. 7 et 8) détermine les grades exigés des professeurs titulaires et des suppléants. Comme dans les facultés, les prosecteurs, aides, chefs de clinique, etc., sont recrutés par la voie du concours et nommés par le recteur (Décr. 24 juill. 1889, 25 juill. 1885 et 24 mai 1895).

798. — Le personnel des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie comprend : 1° le directeur; 2° dix-sept professeurs titulaires; 3° huit suppléants; 4° les fonctionnaires et employés auxiliaires de l'enseignement, chefs des travaux pratiques, prosecteurs, etc.; 5° le secrétaire. Pour la nomination du directeur, des professeurs titulaires, des suppléants, des chefs des travaux pratiques, mêmes règles que pour ceux des écoles préparatoires. Les professeurs suppléants sont également nommés au concours, ainsi que les chefs des travaux pratiques, prosecteurs, etc. Le décret du 1er août 1883 (de Beauchamp, *Rec.*, t. 3, p. 743) détermine les grades exigés des professeurs titulaires, des suppléants, ainsi que des chefs des travaux pratiques (V. également le décret précité du 25 juill. 1885, et celui du 14 juill. 1875, art. 3 et 5 : de Beauchamp, *Rec.*, t. 3, p. 37 et 38).

§ 3. Dispositions spéciales à la médecine.

1° Matières enseignées.

799. — Les études médicales comportent : 1° une partie théorique, les *cours* et *conférences*; 2° une partie pratique, le *stage* dans les hôpitaux, institué par l'ordonnance du 3 oct. 1841 (de Beauchamp, *Rec.*, t. 1, p. 909), et les *travaux pratiques* obligatoires pour tous les étudiants.

800. — L'enseignement médical comprend : 1° des cours et conférences portant en général sur la physique et la chimie médicales, l'histoire naturelle, l'anatomie, la médecine opératoire, la thérapeutique, la pathologie externe et interne, l'histologie, l'anatomie pathologique, l'hygiène, la médecine légale; 2° des cliniques, générales ou spéciales, clinique interne, clinique externe, clinique obstétricale, clinique des maladies des yeux, etc.

2° Grades, inscriptions et examens.

801. — La loi du 30 nov. 1892 (art. 1, 2 et 3) exige l'obtention d'un diplôme de tous ceux qui veulent exercer en France,

soit la profession de médecin, soit celle de dentiste, soit celle de sage-femme. La même loi abolit expressément le grade de docteur en chirurgie (art. 8) et implicitement, pour l'avenir, celui d'officier de santé (art. 1). La loi précitée n'étant obligatoire qu'un an après sa promulgation (art. 34), les études d'officier de santé ont été autorisées temporairement pour les étudiants régulièrement inscrits avant le 30 nov. 1893.

802. — Un décret en date du 25 juill. 1893, concernant spécialement les aspirants au titre d'officier de santé en cours d'études, a décidé que les aspirants dont il s'agit à la date du présent décret et qui justifiaient de l'un des diplômes suivants : baccalauréat ès-lettres, baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, baccalauréat ès-sciences complet, baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, étaient autorisés à convertir leurs inscriptions en inscriptions de doctorat en médecine (art. 1 : *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, n. 1069, p. 110).

803. — Pour obtenir le diplôme de docteur en médecine, les officiers de santé doivent subir les épreuves du troisième, du cinquième examen et de la thèse (Décr. 31 juill. 1893, art. 1).

804. — En exécution de la loi du 30 nov. 1892, les grades délivrés en matière d'études médicales sont au nombre de trois : 1° *le doctorat en médecine*; 2° *le diplôme de sage-femme*; 3° *le diplôme de dentiste*.

805. — I. *Doctorat en médecine.* — Les études faites en vue du doctorat en médecine ont été réorganisées par le décret du 31 juill. 1893. Aux termes de ce décret (art. 2), les aspirants au doctorat en médecine doivent produire, pour prendre leur première inscription, le diplôme de *bachelier de l'enseignement secondaire classique* (*lettres-philosophie*) et le *certificat d'études physiques, chimiques* et *naturelles* (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, n. 1070, p. 176 et s.). — V. *infra*, n. 903 et s.

806. — La durée des études en vue du doctorat en médecine est de quatre années. Elles peuvent être faites : pendant les trois premières années, dans une école préparatoire de médecine ou de pharmacie ; pendant les quatre années, dans une faculté de médecine, dans une faculté mixte de médecine et de pharmacie ou dans une école de plein exercice de médecine et de pharmacie (Décr. 31 juill. 1893, art. 1. — V. également le décret du 31 déc. 1894).

807. — Le grade de docteur en médecine est conféré après cinq examens et une thèse. Le premier examen est subi entre la sixième et la huitième inscription; le second entre la huitième et la dixième ; le troisième, entre la treizième et la seizième; le quatrième et le cinquième, après la seizième (Décr. 31 juill. 1893, art. 3 et 5).

808. — L'art. 4 du décret précité détermine les matières de chaque examen; les notes obtenues par les candidats, soit aux travaux pratiques, soit aux interrogations, soit dans les services cliniques, entrent en compte pour le résultat de l'examen. D'autre part, les quatrième et cinquième examens et la thèse doivent être subis devant la même faculté (Décr. précité, art. 6 et 12).

809. — Les étudiants inscrits dans les écoles de plein exercice subissent les 1er, 2e et 3e examens de doctorat devant ces écoles. Les jurys d'examen sont présidés par un professeur de faculté. Les étudiants inscrits dans une école préparatoire non réorganisée doivent subir les trois examens devant une faculté (Décr. précité, art. 7 à 10, modifié par le décret du 31 déc. 1894).

810. — L'art. 11, Décr. 31 juill. 1893, confirmant le décret du 20 juin 1878 (art. 7 et 11), décide que les travaux pratiques de dissection et de laboratoire sont obligatoires pour tous les étudiants; la durée de ces travaux pratiques est fixée par arrêté ministériel. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 217 et 219.

811. — Le même article décide que le stage dans les hôpitaux est *obligatoire*, que la durée en est fixée à *trois ans*, qu'il doit comprendre *un stage d'au moins un trimestre dans un service obstétrical*. — Sur le stage dans les hôpitaux, V. Décr. 18 juin 1862 [de Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 609]; l'arrêté ministériel du 1er juill. 1862 [même recueil, t. 2, p. 610]; les circulaires ministérielles des 3 et 10 juill. 1862 [même recueil, t. 2, p. 612 et 615]; l'arrêté et la circulaire ministérielle du 29 août 1862 assimilant l'internat dans les asiles publics d'aliénés à un temps équivalent de stage [même recueil, t. 2, p. 618]; l'arrêté du 4 nov. 1862 déterminant les conditions dans lesquelles le service de l'internat dans les hôpitaux est compté en compensation du stage [même recueil, t. 2, p. 620]; enfin le décret du 20 nov. 1893.

812. — II. *Diplôme de chirurgien-dentiste.* — Aux termes de l'art. 2, L. 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine, nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat.

813. — Le décret du 25 juill. 1893, rendu en exécution de l'art. 2, L. 30 nov. 1892, détermine les conditions d'études exigées des aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste. Aux termes de ce décret, les études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste *ont une durée de trois ans* (art. 1 : *Bull. adm. min. instr. publ.* 1893, n. 1069, p. 109).

814. — Pour prendre leur première inscription, les aspirants doivent produire soit un diplôme de bachelier, soit le certificat d'études prévu par le décret du 30 juill. 1886, modifié par le décret du 25 juill. 1893, soit le certificat d'études primaires supérieures (Décr. précité, art. 2). — V. également le décret du 31 déc. 1894, relatif à l'admission aux examens de chirurgien-dentiste des aspirants au doctorat en médecine.

815. — Ils subissent, après la douzième inscription, trois examens sur les matières déterminés par l'art. 3 dudit décret. Les examens sont subis au siège des facultés et écoles de médecine où l'enseignement dentaire est organisé; le jury qui se compose de trois membres est présidé par un professeur de faculté de médecine : le ministre peut désigner, pour en faire partie, soit des chirurgiens-dentistes, soit par mesure transitoire, des dentistes (art. 3 et 4). L'art. 7 prévoit l'organisation de l'enseignement dentaire, au moins dans un certain nombre de facultés ou écoles de médecine. Aux termes du décret du 31 déc. 1894, les établissements libres d'enseignement supérieur dentaire qui justifient des conditions exigées par la loi, peuvent délivrer les inscriptions exigées en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste.

816. — L'art. 5 contient des dispositions transitoires : 1° *Les dentistes inscrits au rôle des patentes au 1er janv. 1892* ont été admis à postuler le diplôme de chirurgien-dentiste, à la seule condition de subir les examens prévus par l'art. 3 du présent décret ; 2° *les dentistes de nationalité française, inscrits à ce rôle antérieurement au 1er janv. 1889*, ont été dispensés, en outre, du premier examen ; 3° *les dentistes pourvus, antérieurement au 1er nov. 1893, d'un diplôme* délivré par l'une des écoles d'enseignement dentaire existant en France à la date du présent décret, ont été admis à postuler le diplôme de chirurgien-dentiste, à la seule condition de subir le deuxième examen.

817. — III. *Diplôme de sage-femme.* — Aux termes de l'art. 3, L. 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine, les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de première ou de deuxième classe, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté ou une école de médecine.

818. — Le décret du 25 juill. 1893, rendu en exécution de l'art. 3 (al. 2), L. 30 nov. 1892, détermine les conditions d'études exigées des aspirantes aux diplômes de sages-femmes (*Bull. adm. minist. instr. publ.*, 1893, n. 1069, p. 106 et s.).

819. — Ledit décret maintient la distinction des diplômes de sage-femme de première classe et de deuxième classe. Avant 1893, outre les examens professionnels, les élèves sages-femmes de première classe subissaient un examen portant sur la lecture, l'orthographe, l'arithmétique et le système métrique (Arr. 1er août 1879, art. 1 : de Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 269); quant aux élèves sages-femmes de deuxième classe, elles devaient simplement justifier qu'elles savaient lire et écrire. Aux termes du décret du 25 juill. 1893, les élèves sages-femmes de première classe doivent être pourvues du brevet de capacité pour l'enseignement primaire, celles de deuxième classe sont astreintes à l'examen prévu auparavant par l'arrêté du 1er août 1879 pour les élèves sages-femmes de première classe (art. 7 et 9).

820. — L'intérêt pratique de cette distinction consiste en ce que les sages-femmes de deuxième classe ne peuvent exercer que dans le département pour lequel elles ont été reçues, tandis que celles de première classe peuvent exercer sur toute l'étendue du territoire français (Décr. 22 août 1854, art. 19; L. 30 nov. 1892, art. 3, al. 3).

821. — Aux termes du décret précité, les études en vue de l'obtention des diplômes de sages-femmes durent deux années. Elles sont théoriques et pratiques (art. 1).

822. — La première année d'études pour le diplôme de pre-

mière classe peut être faite dans une faculté, dans une école de plein exercice, dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie ou dans une maternité. La seconde est nécessairement faite dans une faculté ou dans une école de plein exercice de médecine et de pharmacie (art. 2).

823. — Les deux années d'études pour le diplôme de deuxième classe peuvent être faites dans une faculté, dans une école de plein exercice, dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie ou dans une maternité (art. 3). — Sur l'inspection de l'enseignement donné aux élèves sages-femmes dans les maternités, V. Décr. 18 janv. 1896.

824. — Les aspirantes au diplôme de sage-femme subissent deux examens; les art. 4 et 5 règlent les matières, les époques desdits examens, les établissements (faculté, école de plein exercice ou préparatoire), où chacun des examens doit être subi.

825. — Nulle aspirante ne peut se faire inscrire pour les études en vue des examens de sage-femme avant l'âge de dix-neuf ans (Décr. 14 févr. 1894, art. 1).

826. — L'art. 7 énumère les pièces que doivent déposer, en prenant leur première inscription, les élèves sages-femmes : acte de naissance; si elles sont mineures non mariées, l'autorisation de leur père ou tuteur; si elles sont mariées et non séparées de corps, l'autorisation de leur mari et leur acte de mariage; en cas de séparation de corps, l'extrait du jugement passé en force de chose jugée; en cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte constatant le divorce; un certificat de bonne vie et mœurs, un extrait du casier judiciaire, etc.

827. — Le décret du 25 juill. 1893 n'a modifié en rien les conditions d'admission aux grades des élèves de la maternité de Paris; en conséquence, on doit décider que le certificat de capacité délivré aux élèves sages-femmes de la maternité de Paris continue à être assimilé au certificat d'aptitude de première classe (V. Circ. min. instr. publ., 19 août 1857 : Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 5, p. 148).

3° Rétributions scolaires.

828. — Voici le tableau des rétributions scolaires :

GRADES et TITRES.	DÉSIGNATION DES RÉTRIBUTIONS.		MONTANT des DROITS à acquitter.
			francs.
Doctorat en médecine (Ancien régime).	16 inscriptions à 30 fr.		480
	16 droits de bibliothèque à 2 fr. 50		40
	16 droits de travaux pratiques	1re année, par trimestre 15 fr.	60
		2e — — 10 fr.	40
		3e — — 10 fr.	40
		4e — — [illegible]	20
	8 examens à 30 fr.		240
	8 certificats d'aptitude à 25 fr.		200
	Thèse		100
	Certificat d'aptitude de la thèse		40
	Diplôme		100
		Total	1.3[illegible]
Doctorat en médecine (Nouveau régime).	16 inscriptions à 30 fr.		480
	16 droits de bibliothèque à 2 fr. 50		40
	16 droits de travaux pratiques	1re année, par trimestre 15 fr.	60
		2e — — 10 fr.	40
		3e — — 10 fr.	40
		4e — — 5 fr.	20
	7 examens à 30 fr.		210
	7 certificats d'aptitude à 25 fr.		175
	Thèse		100
	Certificat d'aptitude de la thèse		40
	Diplôme		100
		Total	[illegible]
Diplôme de chirurgien-dentiste.	12 inscriptions à 32 fr. 50 y compris le droit de bibliothèque		390
	[illegible]	1re année	[illegible]
		2e	[illegible]
		3e	[illegible]
	[illegible]		[illegible]
	[illegible]		[illegible]
	Diplôme		[illegible]
		Total	[illegible]

GRADES et TITRES.	DÉSIGNATION DES RÉTRIBUTIONS.			MONTANT des DROITS à acquitter.
				francs.
Diplôme de sage-femme.	*Première classe.*			
	1er examen	Examen	[illegible]	50
		Certificat d'aptitude correspondant	10 fr.	
	2e examen	Examen	4[illegible] fr.	80
		Certificat d'aptitude correspondant	10 fr.	
		Diplôme	3[illegible] fr.	
		Total		1[illegible]
	Deuxième classe.			
	1er examen	Examen	20 fr.	30
		Certificat d'aptitude correspondant	10 fr.	
	2e examen	Examen	20 fr.	50
		Certificat d'aptitude correspondant	10 fr.	
		Diplôme	20 fr.	
		Total		80

4° Règles spéciales aux étrangers.

829. — Il existe des règles spéciales : 1° pour les personnes munies des diplômes de médecin, sage-femme, dentiste, pris à l'étranger; 2° pour les étudiants ou élèves étrangers, candidats à l'un de ces trois diplômes en France.

830. — I. *Règles concernant les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés à l'étranger.* — La loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine, dans les art. 1, 2 et 3, établit le principe que nul ne peut exercer la médecine, la profession de chirurgien-dentiste, ou celle de sage-femme, s'il n'est pourvu d'un diplôme délivré par le gouvernement français. La loi précitée a, en conséquence, supprimé la faculté qu'avait le gouvernement d'autoriser les médecins pourvus d'un diplôme étranger à exercer en France; de même, pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes. Comme conséquence du principe posé dans les articles précédents, l'art. 5 ajoute que les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme.

831. — Toutefois, la même loi décide qu'il peut leur être accordé en vue de l'inscription dans les facultés et écoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger, soit la dispense des grades français requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger (art. 5, al. 2).

832. — Aux termes du décret du 25 juill. 1893 rendu en exécution de la loi du 30 nov. 1892 (art. 5), les dispenses dont il s'agit sont accordées par le ministre de l'instruction publique, *après avis de la faculté compétente et du comité consultatif de l'enseignement public* (art. 3 : *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, n. 1069, p. 106). — V. également pour les chirurgiens-dentistes le décret du 25 juill. 1893 (art. 6), et pour les sages-femmes le décret du 25 juill. 1893 (art. 8).

833. — En examinant les demandes qui leur sont soumises, les facultés doivent uniquement se préoccuper de la valeur des titres produits, diplômes étrangers et travaux scientifiques. En parlant des « médecins pourvus d'un diplôme étranger », la loi n'a pas distingué entre les médecins de nationalité étrangère et les français. Il peut se faire que certains de nos nationaux aient été contraints par les circonstances d'étudier et de prendre des diplômes à l'étranger. Il n'est que juste d'en tenir compte, si plus tard ils se trouvent en situation de rentrer en France. Mais c'est de ceux-là seuls que la loi a eu souci. Elle n'a pas entendu viser les français qui, pour échapper aux exigences de nos facultés, iraient subir des examens devant certaines universités étrangères réputées plus faciles, et se prévaudraient d'un titre

obtenu dans ces conditions, pour postuler ensuite plus aisément, avec des dispenses, le diplôme français de docteur en médecine. Lorsqu'elles sont saisies de demandes émanant de français, pourvus d'un diplôme étranger, les facultés doivent s'enquérir d'une façon toute particulière de la situation des postulants, en tenant compte des indications qui précèdent (Circ. min. 9 oct. 1893 : *Bull. adm. minist. instr. publ.*, 1893, n. 1081, p. 601).

834. — *Dans la pratique*, les docteurs en médecine étrangers obtiennent ordinairement la concession cumulative des seize inscriptions de doctorat, mais ils sont astreints à subir tous les examens de réception ainsi que la thèse, *sauf de rares exceptions.*

835. — II. *Règles concernant les étudiants ou élèves de nationalité étrangère, candidats aux diplômes de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.* — La loi du 30 nov. 1892 (art. 7) pose en principe que les étudiants ou élèves de nationalité étrangère, candidats aux diplômes de médecine, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, *sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français.*

836. — Toutefois, le même article décide que les dispenses de scolarité et d'examens peuvent être accordées par le ministre aux personnes qui viennent d'être énumérées, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, mais que dans aucun cas, *les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne peuvent porter sur plus de trois épreuves.* — V. *suprà*, n. 832.

837. — Dans la pratique, on accorde aux étudiants étrangers qui demandent à préparer des grades de médecine en France et qui justifient d'études faites à l'étranger, soit la dispense du baccalauréat, soit l'autorisation de prendre cumulativement un certain nombre d'inscriptions; la dispense des examens probatoires correspondant aux inscriptions concédées n'est généralement pas accordée.

§ 4. *Dispositions spéciales à la pharmacie.*

1° *Matières enseignées.*

838. — Les études pharmaceutiques comprennent deux parties : 1° le stage officinal; 2° l'enseignement proprement dit, qui se compose de cours, conférences et de travaux pratiques.

839. — Les matières enseignées en vue des études pharmaceutiques sont principalement les suivantes : botanique, zoologie médicale, matière médicale, toxicologie, hydrologie, chimie minérale, chimie organique, analyse chimique, pharmacie chimique, pharmacie galénique; les travaux pratiques portent sur la physique, la chimie, la pharmacie et la micrographie.

2° *Grades, inscriptions et examens.*

840. — La loi du 21 germ. an XI (art. 25), encore aujourd'hui en vigueur, exige l'obtention d'un diplôme de tous ceux qui veulent exercer en France. La même loi prévoit pour les pharmaciens deux catégories de diplômes, ceux *de première classe* qui permettent d'exercer sur tout le territoire français, ceux *de deuxième classe* qui ne permettent de s'établir que dans l'étendue du département pour lequel le diplôme a été obtenu (art. 24 : de Beauchamp, *Recueil*, t. 1, p. 106 et 107. — V. également le décret du 22 août 1854, art. 14 : même recueil, t. 2, p. 349).

841. — Un décret rendu le 26 juill. 1885 (de Beauchamp, *Rec.*, t. 4, p. 107) a réuni et coordonné en un seul document la série des règlements qui déterminent les conditions d'études et d'examens pour l'obtention des grades de pharmacien de première et de deuxième classe. Tout en maintenant les principes essentiels posés par la loi de l'an XI et la réglementation générale des ordonnances et décrets des 27 sept. 1840, 5 févr. 1841, 22 août 1854, 14 juill. 1875 et 12 juill. 1878, le décret précité ne laisse pas que d'apporter certaines innovations réclamées par les progrès des études et les besoins de l'enseignement.

842. — I. *Diplômes de pharmacien de première classe et de pharmacien de seconde classe.* — Les études en vue des diplômes de pharmacien de première classe et de pharmacien de deuxième classe durent six années, savoir : trois années de stage dans une officine, et trois années de scolarité (art. 1).

843. — Le stage est constaté au moyen d'inscriptions. A la différence des règlements antérieurs, le décret de 1885 exige la justification des titres universitaires requis, au moment de la première inscription de stage, et non plus seulement, comme auparavant, au moment de la première inscription de scolarité (Circ. min. 15 oct. 1885). — De Beauchamp, *Rec.*, t. 4, p. 107.

844. — Aux termes de l'art. 2 du décret précité, l'aspirant doit réunir, pour prendre la première inscription, deux conditions : 1° être âgé de seize ans; 2° produire les titres universitaires suivants : pour le diplôme de première classe, le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique, avec mention lettres-philosophie, ou avec mention lettres-mathématiques, ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire moderne, avec l'une ou l'autre des trois mentions (Décr. 5 juin 1891, art. 1, al. 6); pour le diplôme de deuxième classe, à défaut d'un diplôme de bachelier, le certificat d'études institué par le décret du 30 juill. 1886, et modifié par le décret du 25 juill. 1893. — Pour le montant des droits à acquitter par les candidats audit certificat, V. L. fin. 16 avr. 1895, art. 28. — V. également Arr. min. 30 avr. 1895 (*Bull. min. instr. publ.*, 1895, 1er sem., p. 464).

845. — Les inscriptions de stage sont reçues au secrétariat des facultés ou écoles dans les villes où il en existe; au greffe de la justice de paix du canton pour les autres. L'inscription a lieu sur la production d'un certificat de présence, délivré par le titulaire de l'officine à laquelle le stagiaire est attaché; il est remis à chaque stagiaire une expédition de son inscription, énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance (art. 3).

846. — L'inscription doit être renouvelée tous les ans au mois de juillet. Si le stagiaire, sans sortir de la circonscription où il a pris son inscription, passe d'une officine dans une autre, il est tenu de produire, pour le renouvellement de son inscription, outre un nouveau certificat de présence, des certificats de sortie délivrés par les pharmaciens qui l'ont occupé depuis la précédente inscription. Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur l'extrait d'inscription. Quand un stagiaire change de circonscription, il est tenu de se faire inscrire de nouveau, dans le délai de quinzaine, en produisant un extrait de ses précédentes inscriptions, constatant les périodes de stage qu'il a régulièrement accomplies jusqu'au jour de son départ (art. 4).

847. — Toute période de stage non régulièrement constatée doit être considérée comme nulle (art. 5).

848. — Le décret du 5 août 1887 (art. 1) rend applicables aux inscriptions du stage officinal exigé des aspirants au diplôme de pharmacien les règles de péremption établies par l'art. 27, Décr. 30 juill. 1883, lequel ne vise en principe que les inscriptions de scolarité proprement dites. — V. *suprà*, n. 655 et s.

849. — Les trois années de stage terminées, les aspirants doivent subir un examen dit *de validation*, portant sur les matières déterminées par l'art. 6, qui règle également la composition du jury, l'époque des sessions, la durée des épreuves.

850. — L'art. 7 détermine les conditions exigées des candidats pour être reçu à l'examen de validation de stage.

851. — Les aspirants qui ont subi avec succès ledit examen sont admis à prendre au secrétariat de la faculté ou école leur première inscription de scolarité. La scolarité comporte trois années d'études et douze inscriptions trimestrielles.

852. — Pour le diplôme de première classe, la scolarité peut être accomplie dans les écoles supérieures, facultés mixtes ou écoles de plein exercice; toutefois, les huit premières inscriptions peuvent être prises dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. Pour le diplôme de deuxième classe, la scolarité peut être accomplie soit dans une école supérieure, soit dans une faculté mixte, soit dans une école de plein exercice, soit dans une école préparatoire (art. 8).

853. — Le décret du 12 juill. 1878, portant règlement pour l'obtention du diplôme de pharmacien de première classe, décide que les inscriptions des aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions d'aspirant au titre de pharmacien de première classe pour les élèves en cours d'études, mais que cette conversion pourra être autorisée en faveur des pharmaciens de deuxième classe qui auront exercé la pharmacie pendant un an au moins. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 219.

854. — L'art. 9 maintient l'obligation des travaux pratiques pour tous les aspirants au diplôme de pharmacien, pendant les trois années de scolarité.

855. — Les candidats au diplôme de pharmacien de deuxième classe ont à subir, *au cours de leurs études*, deux examens, l'un avant la cinquième, l'autre avant la neuvième inscription. Outre les deux examens dont il vient d'être parlé, les candidats

au diplôme de pharmacien de première classe doivent subir, avant de prendre la onzième inscription, un examen *semestriel*. Ces examens portent sur les matières enseignées pendant la période à laquelle ils correspondent; l'art. 10 détermine les époques des sessions, la composition du jury, les notes qu'il faut obtenir pour être admis, les conséquences de l'ajournement.

856. — *Après l'expiration du douzième trimestre d'études*, les aspirants au diplôme de pharmacien ont à subir *trois examens probatoires*. Les candidats au diplôme de première classe doivent passer ces examens, sauf autorisation spéciale délivrée par le conseil de la faculté à laquelle appartient l'intéressé, devant l'établissement où ils ont accompli leur troisième année de scolarité. Les candidats au diplôme de deuxième classe sont tenus de subir les trois examens probatoires devant la faculté ou école dans le ressort de laquelle ils doivent exercer. Un arrêté ministériel, délibéré en conseil supérieur, détermine la circonscription des facultés ou écoles (Décr. 26 juill. 1885, art. 11 et 12; Décr. 22 août 1854, art. 17). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 349.

857. — Les art. 13 et 15 règlent, pour les trois examens probatoires, l'époque des sessions, la composition du jury, la valeur des notes obtenues par le candidat; le programme desdits examens, autrefois déterminé par l'art. 14, Décr. 26 juill. 1865, est aujourd'hui fixé par le décret du 24 juill. 1889 (V. également l'art. 7, Décr. 12 juill. 1878). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 219.

858. — L'aspirant qui a subi avec succès les trois examens probatoires peut obtenir le diplôme de pharmacien, à la condition toutefois qu'il ait l'âge révolu de vingt-cinq ans. Cet âge, est, en effet, exigé pour l'exercice de la profession de pharmacien par la loi du 21 germ. an XI (11 avr. 1803). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 1, p. 116.

859. — En conséquence, il a été décidé dans la pratique que les aspirants ayant subi avec succès les examens de fin d'études avant l'âge de vingt-cinq ans recevraient un *certificat provisoire* qui ne pourrait être converti en diplôme que le jour où la condition d'âge serait remplie (Circ. min. instr. publ., 25 nov. 1889 : *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 11, p. 46).

860. — Le certificat provisoire ne saurait avoir la valeur d'un diplôme : il ne saurait être enregistré comme tel par l'administration préfectorale (Circ. précitée).

861. — II. *Diplôme supérieur de pharmacien de première classe.* — Le décret du 12 juill. 1878 a institué un *diplôme supérieur de pharmacien de première classe.* Ce diplôme peut être délivré, à la suite de la soutenance d'une thèse, aux pharmaciens de première classe licenciés ès-sciences physiques ou ès-sciences naturelles, ou qui, à défaut de l'une de ces licences, justifient : 1° avoir accompli une quatrième année d'études dans une école supérieure ou dans une faculté mixte; 2° avoir subi avec succès un examen sur les matières des licences ès-sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie (Décr. 12 juill. 1878, art. 5, al. 1). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 219.

862. — Le diplôme supérieur de pharmacien de 1re classe est équivalent, pour l'enseignement de la pharmacie, au doctorat ès-sciences physiques ou naturelles. Les pharmaciens pourvus de ce diplôme peuvent, en effet, être nommés, concurremment avec ceux qui sont docteurs ès-sciences physiques ou naturelles, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les facultés mixtes (Décr. précité, art. 5, al. 2).

863. — Les conditions d'études, l'organisation des examens, les rétributions scolaires, en vue du diplôme dont il s'agit, sont réglées par les art. 6, 7, 8 et 10, Décr. 12 juill. 1878, et par l'arrêté ministériel du 31 juill. 1878. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 224.

864. — III. *Diplômes d'herboristes de première ou de seconde classe.* — Aux termes de la loi du 21 germ. an XI (11 avr. 1803), nul ne peut exercer la profession d'herboriste, s'il n'a subi au préalable un examen prouvant qu'il connaît exactement les plantes médicinales. — De Beauchamp, *Recueil*, t. 1, p. 105.

865. — Il existe deux espèces de certificats d'aptitude pour la profession d'herboriste comme pour celle de pharmacien : l'examen subi pour la première classe donne le droit d'exercer dans toute l'étendue du territoire français; celui subi pour la seconde classe ne permet d'exercer que dans l'étendue d'un département (Décr. 22 août 1854, art. 14). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 349.

866. — Les examens afférents au titre d'herboriste de 2e classe peuvent être subis soit dans une école supérieure, soit dans une faculté mixte, soit dans une école de plein exercice ou préparatoire.

867. — Les aspirants au titre d'herboriste de 2e classe ne sont soumis à aucune condition d'études préalables. Ils sont astreints seulement à un examen professionnel, comprenant la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation; ils ne sont pas admis à se présenter avant l'âge de vingt et un ans révolus (Arr. min. 23 déc. 1854, art. 12). — De Beauchamp, *Recueil*, t. 2, p. 377.

868. — Les aspirants au titre d'herboriste de 1re classe subissent deux examens : 1° un examen *préparatoire*, portant sur les matières d'instruction primaire (Arr. min. 1er août 1879, art. 3 et 11 juin 1880 : de Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 269 et 270; 2° un examen *professionnel*, comprenant la détermination des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation, enfin, la connaissance des notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes (Arr. précité, 1er août 1879, art. 4).

3° Carrières ou fonctions auxquelles donnent accès les grades en pharmacie.

869. — Les carrières ou fonctions auxquelles conduisent les grades de pharmacien, *en outre de la profession ordinaire qu'ils permettent d'exercer*, sont :

Pour le *grade de pharmacien supérieur :* la carrière du professorat dans les écoles supérieures, facultés mixtes ou écoles de pharmacie de plein exercice et préparatoires.

Pour le *grade de pharmacien de 1re classe :* les emplois de pharmacien stagiaire à l'école d'application de pharmacie militaire et les positions d'aide-major dans l'armée active (Décr. 14 nov. 1891); les emplois de pharmaciens de réserve dans l'armée active et l'armée territoriale.

Pour le *grade de pharmacien de 2e classe :* les emplois de pharmacien de réserve dans la réserve de l'armée active (Régl. 23 juill. 1883 et 10 janv. 1884).

Enfin, ces grades permettent à ceux qui les possèdent d'occuper, selon les cas, des positions diverses dans les hôpitaux civils, dans les douanes et dans les grandes maisons industrielles ou commerciales comme pharmaciens-chimistes, chargés des expertises et des analyses.

4° Rétributions scolaires.

870. — Les rétributions scolaires sont les suivantes :

GRADES et TITRES.	DÉSIGNATION DES RÉTRIBUTIONS	MONTANT des DROITS à acquitter
Diplôme de pharmacien de 1re classe.	12 inscriptions à 30 fr.	360f
	12 droits de bibliothèque à 2 fr. 50	30
	Travaux pratiques [illegible] payables par semestre [illegible]	[illegible]
	1 examen de validation de stage	[illegible]
	3 examens de fin [illegible] chacun 50 fr.	150
	3 examens de fin d'études [illegible] le dernier 200 fr.	360
	3 certificats d'aptitude des examens de fin d'études à 40 fr.	120
	1 diplôme	100
	Total	1 44[illegible]
Diplôme de pharmacien de 2e classe.	Examen de validation de stage	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	[illegible] 2 fr. [illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	[illegible] certificats d'aptitude à [illegible]	[illegible]
	Diplôme	100
	Total	1.235

GRADES et TITRES	DÉSIGNATION DES RÉTRIBUTIONS	MONTANT des DROITS à acquitter.
Diplôme supérieur de pharmacien de 1re classe.	4 inscriptions à 30 fr.	120 »
	4 droits de bibliothèque à 2 fr. 50	10 »
	1 année de travaux pratiques à 25 fr. par trimestre	100 »
	Examen	30 »
	Thèse	40 »
	Diplôme	100 »
	Total	400 »
	Les certificats d'aptitude de l'examen et de la thèse sont délivrés gratuitement.	
	Les aspirants qui sont licenciés ès sciences physiques ou naturelles n'ont à payer que les droits de thèse et de diplôme.	
Herboriste de 1re classe.	Examen	50 »
	Certificats d'aptitude	40 »
	Visa du certificat d'aptitude	10 »
	Total	100 »
Herboriste de 2e classe.	Examen	50 »
	Certificat d'aptitude	10 »
	Visa du certificat d'aptitude	10 »
	Total	80 »
Certificat d'études secondaires pour les aspirants au diplôme de pharmacien de 2e classe.	Examen	30 »
	Certificat d'études	10 »
	Visa du certificat	10 »
	Total	50 »
Duplicata de diplôme.	Pharmacien de 1re classe	50 »
	Pharmacien de 2e classe	50 »
	Diplôme supérieur de pharmacien	50 »
	Herboriste de 1re et de 2e classe	5 »
	Total	35 »

Section IV.

Lettres et sciences.

§ 1. *Organisation générale. — Personnel enseignant.*

871. — Il existe actuellement quinze facultés des lettres et quinze facultés des sciences en France, plus une école préparatoire à l'enseignement des lettres et une école préparatoire à l'enseignement des sciences à Alger. A l'exception de la faculté des sciences se rattachant à l'académie d'Aix, laquelle est située à Marseille, les facultés des lettres ou des sciences ont leur siège au chef-lieu de l'académie dont elles dépendent. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4648 et s.

872. — Le personnel administratif et enseignant des facultés des lettres et des sciences comprend : 1° un doyen; 2° des professeurs titulaires; 3° des professeurs adjoints; 4° des chargés de cours; 5° des maîtres de conférences; 6° un secrétaire.

873. — Dans les facultés des sciences, il existe des laboratoires d'enseignement. Le décret du 31 juill. 1868 (art. 1), rendu le même jour que celui qui a créé l'école pratique des hautes études, réglemente la fréquentation par les élèves des laboratoires d'enseignement affectés aux chaires des établissements scientifiques dépendant du ministère de l'instruction publique. Ces laboratoires sont ouverts, pour les manipulations et les expériences classiques, aux candidats à la licence, aux élèves de l'école pratique des hautes études et aux aspirants de ladite école. Si, à raison de l'insuffisance des locaux, toutes les demandes ne peuvent être accueillies, le professeur, à la suite d'un examen, classe les candidats et les admissions ont lieu dans l'ordre de mérite. Mais il est à remarquer que les élèves de l'école pratique des hautes études sont admis *de droit* dans les laboratoires d'enseignement.

§ 2. *Grades, inscriptions et examens.*

874. — Les facultés des lettres et des sciences délivrent trois diplômes : le *baccalauréat*, la *licence*, le *doctorat*. Les facultés des sciences délivrent en outre un *certificat d'études physiques, chimiques* et *naturelles*, depuis le décret du 31 juill. 1893.

875. — I. *Baccalauréat.* — Le décret du 8 août 1890 a substitué aux baccalauréats ès-lettres, ès-sciences, ès-sciences restreint, un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique (art. 1).

876. — Les épreuves du baccalauréat sont : les unes écrites, les autres orales. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pendant l'année suivante, à la condition qu'ils se présentent pour réparer leur échec devant la faculté où ils l'ont subi (Décr. précité, art. 3 et 4).

877. — Les candidats peuvent produire, en se faisant inscrire, un livret scolaire contenant des renseignements dont il est tenu compte pour l'admissibilité et pour l'admission (Décr. précité, art. 6 et 7; Arr. 8 août 1890, art. 7 : *Bull. adm. minist. instr. publ.*, 1890, 2e sem., p. 250).

878. — Pour les épreuves écrites, sauf pour la version latine, il est donné trois sujets différents, entre lesquels les candidats ont le droit de choisir (Décr. précité, art. 8).

879. — Les épreuves sont divisées en deux parties. Nul ne peut se présenter aux épreuves de la deuxième partie qu'un an après avoir subi avec succès celles de la première partie. Aucune dispense ne peut être accordée. L'intervalle compris entre la session d'octobre-novembre et celle de juillet-août compte pour une année (Décr. précité, art. 10 et 11).

880. — Les épreuves de la première partie sont :

Epreuves écrites :

Une version latine.

Une composition française.

Epreuves orales :

1° l'explication d'un texte grec;

2° l'explication d'un texte latin;

3° l'explication d'un texte français;

4° l'explication d'un texte allemand ou anglais suivi d'un thème oral et d'un entretien;

5° une interrogation d'histoire et de géographie;

6° une interrogation sur les éléments des mathématiques (Décr. précité, art. 12).

881. — Les candidats à la deuxième partie peuvent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes d'épreuves :

Première série.

Epreuve écrite :

Une dissertation française sur un sujet de philosophie.

Epreuves orales :

1° une interrogation sur la philosophie, l'histoire de la philosophie et les auteurs philosophiques;

2° une interrogation sur l'histoire contemporaine;

3° une interrogation sur les éléments des sciences physiques, chimiques et naturelles.

Deuxième série.

Epreuve écrite :

Une composition de mathématiques et de physique.

Epreuves orales :

1° une interrogation sur les mathématiques;

2° une interrogation sur la physique;

3° une interrogation sur la chimie;

4° une interrogation sur l'histoire contemporaine;

5° une interrogation sur la philosophie.

Il sera institué une troisième série plus spécialement consacrée aux sciences physiques et naturelles (Décr. précité, art. 13).

882. — Sont inscrits sur les diplômes les mentions suivantes :

1re série : *Lettres, philosophie.*

2e série : *Lettres, mathématiques.*

3e série : *Lettres, sciences physiques et naturelles* (Décr. précité, art. 15).

883. — Pour se présenter à l'examen du baccalauréat, il faut avoir seize ans accomplis. Toutefois des dispenses peuvent être accordées par le ministre, sur le rapport du chef d'académie et

après avis de la faculté et du comité consultatif (Décr. 5 févr. 1891, art. 1).

884. — Le diplôme de l'enseignement secondaire spécial, institué en 1865, sous le ministère de M. Duruy, a été remplacé, en vertu du décret du 4 août 1881, par le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial qui lui-même a reçu le nom de *baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne*, depuis le décret du 5 juin 1891.

885. — Le décret du 5 juin 1891 applique au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne la plupart des règles adoptées pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire classique (répartition des épreuves en deux parties à un an d'intervalle, bénéfice de l'admissibilité, livret individuel, choix des sujets pour le candidat, etc.). Depuis l'arrêté du 17 janv. 1896, le baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne permet de se présenter au concours de l'Ecole normale supérieure (section des sciences). — V. en outre Arr. min. fin., 13 févr. 1895 : *Bull. min. instr. publ.*, 1895, 1er sem., p. 159; *Journ. offic.*, 18 janv. 1896.

886. — Les épreuves sont divisées en deux parties.

Les épreuves de la première partie sont :

Epreuves écrites :

Un thème allemand et une version anglaise, italienne, espagnole ou russe, ou un thème anglais et une version allemande, italienne, espagnole et russe, faits sans dictionnaires, ni lexiques.

Une composition française.

Epreuves orales :

1° l'explication d'un texte français;

2° l'explication d'un texte allemand et l'explication d'un texte anglais, italien, espagnol ou russe, ou l'explication d'un texte anglais et l'explication d'un texte allemand, italien, espagnol ou russe (les candidats peuvent en outre demander à être interrogés sur une troisième langue vivante. Dans l'académie d'Alger, l'arabe peut être substitué, au choix des candidats, à l'une des langues vivantes inscrites au programme);

3° une interrogation d'histoire et de géographie;

4° une interrogation sur les mathématiques;

5° une interrogation sur la physique et la chimie (Décr. précité, art. 12, modifié par le décret du 1er août 1893).

887. — Les candidats à la seconde partie peuvent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes d'épreuves :

PREMIÈRE SÉRIE.

Epreuves écrites :

Une dissertation sur un sujet de philosophie.

Epreuves orales :

1° une interrogation sur la philosophie;

2° une interrogation sur l'histoire contemporaine;

3° une interrogation sur la géographie;

4° une interrogation sur la littérature;

5° une interrogation sur l'histoire naturelle.

DEUXIÈME SÉRIE.

Epreuves écrites :

Une composition de mathématiques et de physique.

Epreuves orales :

1° une interrogation sur les mathématiques;

2° une interrogation sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle;

3° une interrogation sur l'histoire contemporaine;

4° une interrogation sur la philosophie;

5° une interrogation sur la géographie.

TROISIÈME SÉRIE.

Epreuves écrites :

Une composition de mathématiques et de physique.

Epreuves orales :

1° une interrogation sur les mathématiques;

2° une interrogation sur la physique;

3° une interrogation sur la chimie;

4° une interrogation sur l'histoire contemporaine;

5° une interrogation sur la philosophie.

Les épreuves de la seconde série portent sur le programme de la classe de première (sciences) de l'enseignement secondaire moderne, celles de la troisième série sur le programme de la classe de mathématiques élémentaires des lycées (Décr. précité, art. 14).

888. — Sont inscrites sur le diplôme les mentions suivantes :

1re série : *Lettres, philosophie.*

2e série : *Lettres, sciences.*

3e série : *Lettres, mathématiques* (Décr. précité, art. 15).

889. — Le même âge est exigé pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne que pour celui de l'enseignement secondaire classique (Décr. 29 août 1891, art. 1).

2° Licence ès-lettres.

890. — L'examen de la licence ès-lettres comprend des épreuves communes et des épreuves spéciales. Les épreuves spéciales sont de quatre ordres : *lettres, philosophie, histoire, langues vivantes*. Mention en est faite sur le diplôme (Décr. 25 déc. 1880, art. 1; 28 juill. 1885, art. 1; 31 déc. 1894).

891. — Les épreuves communes sont une dissertation française et une composition latine à l'écrit; l'explication de textes grecs, latins et français à l'oral. Les épreuves spéciales sont : 1° pour la licence avec mention *lettres :* un thème grec, une composition sur la littérature ou la philologie et des interrogations sur les matières enseignées à la faculté; 2° pour la licence avec mention *philosophie :* des compositions écrites et des interrogations sur la philosophie et son histoire; 3° pour la licence avec mention *histoire :* des compositions écrites et des interrogations sur l'histoire et la géographie; 4° pour la licence avec mention *langues vivantes :* une version, un thème, une composition sur la littérature dans la langue choisie par le candidat, un thème oral dans la même langue et des explications de texte, dans la même langue et dans une autre langue vivante. En outre, pour les trois dernières licences, des interrogations sur une matière choisie par le candidat parmi celles enseignées à la faculté (Décr. 31 déc. 1894, art. 1 et s. et 22 janv. 1896). — V. également Arr. min. 3 août 1895 (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 2e sem., p. 169 et 187 et *Journ. offic.*, 25 janv. 1896).

892. — Le diplôme de licencié ès-lettres, quelles que soient les parties spéciales pour lesquelles le candidat ait opté, donne droit de se présenter à toutes les agrégations de l'ordre des lettres (Décr. 25 déc. 1880, art. 1, *in fine*).

893. — Pour se présenter à la licence ès-lettres, il faut être pourvu du diplôme de l'enseignement secondaire classique avec la mention : *lettres, philosophie* (Décr. 5 juin 1891, art. 1).

3° Licence ès-sciences.

894. — D'après le décret du 28 juill. 1885, encore en vigueur jusqu'à la session de juillet 1897, la licence ès-sciences comporte trois ordres : *sciences mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles* (art. 1).

895. — Les examens comprennent des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales. La licence ès-sciences avec mentions *mathématiques* comporte : des compositions écrites et des interrogations sur le calcul différentiel et intégral, la mécanique et l'astronomie, et une épreuve pratique qui consiste en une épure de géométrie descriptive ou en un calcul d'astronomie. La licence ès-sciences avec mention *physiques* comporte : des compositions écrites et des interrogations sur la physique, la chimie et la minéralogie, et des épreuves pratiques qui consistent en manipulations de physique, analyses chimiques et déterminations minéralogiques. La licence ès-sciences avec mention *naturelles* comporte : des compositions écrites et des interrogations sur la zoologie, la botanique et la géologie, et des épreuves pratiques qui consistent en préparation d'anatomie animale et végétale, et détermination de roches et pièces paléontologiques.

895 *bis.* — Les dispositions de ce décret ont été modifiées, pour l'avenir, par le décret du 22 janv. 1896. D'après le nouveau texte, les facultés des sciences délivrent des certificats d'études supérieures correspondant aux matières enseignées par elles (art. 1). Le diplôme de licencié ès-sciences est conféré à tout étudiant qui justifie de trois des certificats qui viennent d'être mentionnés (art. 3). Mention est faite sur le diplôme des matières correspondant auxdits certificats (art. 4). Les examens pour chaque certificat comprennent trois épreuves : une épreuve écrite, une épreuve pratique, une épreuve orale; les deux premières épreuves sont éliminatoires (art. 9).

896. — Les aspirants à la licence ès-sciences doivent être pourvus du diplôme de bachelier (Décr. 22 janv. 1896, art. 8).

4° Diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie.

897. — Un diplôme d'*études supérieures d'histoire et de géographie* a été institué par l'arrêté du 28 juill. 1894 (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 190). Ce diplôme est délivré soit par les facultés des lettres, soit par l'École normale. A défaut du diplôme d'archiviste paléographe, ou de celui délivré par les hautes études (section d'histoire et de philologie), ce titre est exigé, en plus de la licence ès-lettres, pour se présenter au concours de l'agrégation d'histoire. — V. *infrà*, n. 1205 et s.

898. — Pour le programme et les épreuves du diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie, V. l'arrêté précité du 28 juill. 1894.

5° Doctorat ès-lettres.

899. — Pour obtenir le diplôme de docteur ès-lettres, il faut justifier du grade de licencié ès-lettres (Décr. 17 mars 1808, art. 21 ; Stat. 16 févr. 1810, art. 35 ; Règl. 17 juill. 1840, art. 1).

900. — Le candidat doit soutenir deux thèses écrites, l'une en latin, l'autre en français. Les deux thèses sont soutenues en français (Mêmes décrets, mêmes règlements).

6° Doctorat ès-sciences.

901. — Il y a trois sortes de doctorats ès-sciences : le doctorat *ès-sciences mathématiques*, le doctorat *ès-sciences physiques*, le doctorat *ès-sciences naturelles*. Pour obtenir le grade de docteur ès-sciences, il faut être pourvu du diplôme de licencié ès-sciences de l'ordre correspondant (Décr. 17 mars 1808, art. 24; Stat. 16 févr. 1810, art. 35 et 43).

902. — Les candidats au doctorat ès-sciences doivent soutenir deux thèses devant la faculté (Même décret, même règlement).

7° Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

903. — Le décret du 31 juill. 1893 institue dans les facultés des sciences un enseignement préparatoire des sciences physiques, chimiques et naturelles (art. 1. — V. le rapport présenté au conseil supérieur par M. Darboux, doyen de la faculté des sciences de Paris : *Bull. adm. min. instr. publ.,* 1893, 2e sem., p. 159).

904. — Sont admis à suivre cet enseignement les jeunes gens pourvus d'un diplôme de bachelier, et après constatation de leur aptitude par la faculté, les jeunes gens âgés de dix-sept ans au moins, pourvus, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit du certificat d'études primaires supérieures. A la suite de cet enseignement et après examens subis devant les facultés des sciences, il est délivré un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (Décr. précité, art. 2 et 3).

905. — Pour être admis à l'examen, les aspirants doivent justifier de quatre inscriptions trimestrielles et de leur participation aux travaux pratiques. L'examen est subi devant la faculté à laquelle le candidat est inscrit. Il comprend : une interrogation et une épreuve pratique de physique; une interrogation et une épreuve pratique de chimie; une interrogation et une épreuve pratique de zoologie; une interrogation et une épreuve pratique de botanique; le tout conformément aux programmes déterminés par arrêté ministériel (Décr. précité, art. 4 et s., modifié par le décret du 30 avr. 1895; Arrêtés des 31 déc. 1893 et 10 mars 1894; *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, 2e sem., p. 933 et 935; 1895, 1er sem., p. 529).

906. — Cet enseignement peut être organisé près les écoles de médecine de plein exercice et près les écoles préparatoires réorganisées, situées dans les villes où il n'existe pas de faculté des sciences. Les examens ont lieu sous la présidence d'un professeur d'une faculté des sciences délégué par le ministre (Décr. précité, art. 7). Des élèves peuvent être admis à suivre, sans prendre les inscriptions réglementaires, les travaux pratiques organisés en vue de l'obtention du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles; ces élèves, ainsi que les étudiants ajournés à la suite de l'examen de fin d'année, sont astreints à une rétribution scolaire de 90 fr. par an (Décr. 1er août 1895, art. 1).

907. *§ 3. Rétributions scolaires.*

GRADES et TITRES.	DÉSIGNATION des RÉTRIBUTIONS.		MONTANT des droits A ACQUITTER.
	FACULTÉ DES LETTRES.		
Baccalauréat de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire moderne.	Examen (1re épreuve)		30 »
	Certificat d'aptitude		10 »
	Diplôme		20 »
	Examen (2e épreuve, lettres, philosophie)		30 »
	Certificat d'aptitude		10 »
	Diplôme		20 »
	TOTAL		120 »
Licence.	4 inscriptions à 30 francs		120 »
	4 droits de bibliothèque à 2 fr. 50		10 »
	Examen		40 »
	Certificat d'aptitude		20 »
	Diplôme		40 »
	TOTAL		230 »
Doctorat.	Examen		80 »
	Certificat d'aptitude		20 »
	Diplôme		40 »
	TOTAL		140 »
	FACULTÉ DES SCIENCES.		
Baccalauréat de l'enseignement secondaire classique.	Examen (2e épreuve, lettres-mathématiques)	30 fr.	80 »
	Certificat d'aptitude	10 fr.	
	Diplôme	40 fr.	
Baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.	Examen (2e épreuve, lettres-sciences)	30 fr.	80 »
	Certificat d'aptitude	10 fr.	
	Diplôme	40 fr.	
	Examen (2e épreuve, lettres-mathématiques)	30 fr.	80 »
	Certificat d'aptitude	10 fr.	
	Diplôme	40 fr.	
Bacheliers reçus à l'une des séries de la 2e épreuve et désirant se faire admettre à l'une des autres.	Examen	30 fr.	40 »
	Certificat d'aptitude	10 fr.	
Échange du diplôme de bachelier ès-lettres restreint contre un diplôme ordinaire de bachelier ès-sciences.	Examen		10 »
	Certificat d'aptitude		10 »
	Diplôme		30 »
	TOTAL		50 »
Licence.	4 inscriptions à 30 francs	120 fr.	230 »
	Droits de bibliothèque à 2 fr. 50	10 fr.	
	Examen	40 fr.	
	Certificat d'aptitude	20 fr.	
	Diplôme	40 fr.	
Doctorat.	Examen	80 fr.	140 »
	Certificat d'aptitude	20 fr.	
	Diplôme	40 fr.	
Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.	4 inscriptions à 30 francs	120 fr.	300
	4 droits de bibliothèque à 2 fr. 50	10 fr.	
	Travaux pratiques	90 fr.	
	Examen	30 fr.	
	Certificat	40 fr.	
	Visa du certificat	10 fr.	
Duplicata de diplôme.	Baccalauréat		2[illegible]
	Licence		20 »
	Doctorat		20 »

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS DIVERS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

908. — Les établissements publics d'enseignement supérieur autres que les facultés ou écoles assimilées et qui dépendent du ministère de l'instruction publique sont les suivants :

I. Collège de France.
II. Muséum d'histoire naturelle.
III. Ecoles françaises d'Athènes, de Rome et du Caire.
IV. Ecole pratique des hautes études.
V. Laboratoires de recherches.
VI. Bureau des longitudes.
VII. Observatoires.
VIII. Ecole des langues orientales vivantes.
IX. Ecole des chartes.

909. — I. *Collège de France.* — A. *Notions historiques.* — L'institution des « lecteurs royaux », créée par le roi François Ier et devenue plus tard le Collège de France, marque une étape capitale dans l'histoire de l'enseignement en France. Dès 1517, les savants humanistes qui composaient son entourage suggérèrent à ce prince l'idée de favoriser le culte des lettres par l'institution d'un certain nombre de chaires indépendantes de l'Université, idée qui ne fut réalisée que treize ans plus tard. Créée sans bruit, sans apparat, pour ne pas alarmer la Sorbonne, cette institution, modeste à ses débuts, ne tarda pas à obtenir un succès éclatant. Réservées à l'origine à l'enseignement du grec et de l'hébreu, les chaires des lecteurs royaux comprirent bientôt l'enseignement des sciences, de l'éloquence latine, des langues orientales, de la philosophie grecque et latine. — Abel Lefranc, *Histoire du Collège de France*, p. 1, 107 et s.

910. — Outre les difficultés financières qu'elle eut à subir l'institution de François Ier, par cela même qu'elle consacrait, en matière d'enseignement, le double principe de la liberté et de la gratuité des études, ne cessa d'être en butte aux attaques de l'Université jusqu'en 1776, époque à laquelle cette dernière réussit à la soumettre à son joug et à faire considérer le Collège royal comme un simple collège du corps académique, assujetti aux mêmes lois, statuts et usages que les autres établissements.

911. — Les professeurs ou lecteurs royaux étaient nommés par le roi; ils avaient à leur tête un doyen jusqu'au règne de Louis XIV qui substitua au doyen un *inspecteur*. En 1633, ils passèrent sous l'autorité du grand-aumônier de France; en 1671, ils furent rattachés au secrétariat d'Etat de la maison du roi.

912. — Lors de la suppression des collèges, en vertu du décret du 7 vent. an III (26 févr. 1795), le comité d'instruction publique invita les professeurs du Collège de France à continuer leurs fonctions. Le décret du 27 messidor suivant maintenait provisoirement le Collège de France jusqu'à complète réorganisation de l'instruction publique et mettait le traitement de ses professeurs à la charge de la nation. Les cours du Collège de France ne furent donc pas interrompus, même pendant les années les plus orageuses de la Révolution.

913. — Lorsque Napoléon Ier fonda l'Université, il laissa le Collège de France en dehors des cadres de la nouvelle institution. Le premier consul avait revendiqué le droit de nommer directement les professeurs, mais la loi du 2 flor. an X (4 mai 1802) n'avait pas tardé à restituer au Collège son droit de présentation.

914. — De 1791 à 1831, le Collège de France est resté dans les attributions du ministre de l'intérieur; en 1831, il fut rattaché au ministère des travaux publics et du commerce; il ressortit, depuis 1832, au ministère de l'instruction publique.

915. — A la suite du décret du 8 mars 1848 qui fondait l'école nationale d'administration, le gouvernement provisoire rendit un arrêté portant « qu'afin de donner à l'enseignement politique et administratif les développements nécessaires à la République, il serait institué dix nouvelles chaires au Collège de France (droit politique, droit international, droit administratif, etc.). Le même arrêté assujettissait les élèves destinés au recrutement des diverses branches du service administratif à suivre l'instruction du Collège de France et leur conférait d'ailleurs le nom d' « élèves du Collège de France. »

916. — Sous l'inspiration des votes de l'Assemblée constituante (13 et 14 nov. 1848), l'école d'administration fut séparée du Collège de France et conserva, à dater de cette époque, une existence indépendante jusqu'à la loi du 9 août 1849 qui en décida la suppression.

917. — De même qu'à l'origine et pendant presque toute sa durée, le Collège de France constitue encore aujourd'hui, à côté et en dehors de l'Université, un établissement indépendant, régi par ses lois propres. Son organisation et son fonctionnement sont actuellement déterminés par le décret organique du 1er févr. 1873.

918. — B. *Organisation administrative.* — Le décret organique du 1er févr. 1873 (art. 1) place à la tête du Collège de France un *administrateur* choisi parmi les professeurs de l'établissement. Cet administrateur est nommé par décret, pour trois ans, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et d'après une liste de trois candidats présentés par l'assemblée des professeurs. Les lois de finances lui attribuent un préciput de 2,000 fr. par an; il est, en outre, logé dans les bâtiments du Collège (Décr. précité, art. 24).

919. — Les fonctions de l'administrateur du Collège de France sont les suivantes : Il convoque et préside l'assemblée des professeurs; il préside également, s'il le juge convenable, toutes les commissions dont il est membre de droit. Il veille au bon ordre des cours et à la régularité des différents services; il correspond seul avec le ministre. Il exerce sa surveillance sur le matériel, la bibliothèque et les archives de l'établissement.

920. — L'administrateur a sous ses ordres un *secrétaire agent comptable*, nommé par le ministre et spécialement chargé de l'expédition de la correspondance administrative, de la comptabilité, de la garde des archives et de la bibliothèque. Les lois de finances attribuent à ce fonctionnaire un traitement de 3,200 francs; il a droit, en outre, au logement (Décr. précité, art. 2 et 24).

921. — Les art. 21 à 23 du décret précité règlent les dispositions de détail concernant la garde de la bibliothèque et des archives et la conservation des instruments, appareils, produits et collections.

922. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur est suppléé par le *vice-président* de l'assemblée. Ce dernier est choisi par le ministre, sur la liste présentée pour les fonctions d'administrateur. La durée de son mandat est de trois ans (Décr. précité, art. 3).

923. — L'administrateur, le vice-président et le professeur chargé par l'assemblée des fonctions de *secrétaire* forment le *conseil d'administration* du Collège de France (Décr. précité, art. 3).

924. — Le conseil d'administration est appelé à donner son avis sur la nomination des aides et des préparateurs; il certifie le rapport contenant l'exposé et l'appréciation des travaux des candidats aux chaires vacantes; il saisit l'assemblée en cas de plaintes ou de désordres occasionnés par un cours; il doit rendre compte à l'assemblée de toutes les questions relatives à la distribution des locaux, à leur affectation à tel ou tel service et aux travaux qui auraient pour objet de les transformer (Décr. précité, art. 13, 15, 17 et 18).

925. — L'assemblée du Collège de France se compose des professeurs titulaires exclusivement. Elle tient régulièrement séance trois fois par an, savoir : 1° avant la rentrée; 2° avant la fin du premier semestre; 3° à la fin du second semestre; elle se réunit, en outre, toutes les fois que l'administrateur, ou, en son absence, le vice-président, juge nécessaire de la convoquer; elle se réunit également sur la demande écrite et motivée de cinq de ses membres (Décr. précité, art. 14).

926. — L'assemblée détermine l'ordre et la succession des leçons, les jours et heures où elles doivent être données. Elle soumet au ministre la liste de présentation pour les fonctions d'administrateur et de vice-président; elle nomme son secrétaire; elle propose, concurremment avec la classe correspondante de l'Institut, les candidats aux chaires vacantes; elle donne son avis sur l'opportunité des suppléances, sur le choix des suppléants et des remplaçants; elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur l'institution des cours supplémentaires; enfin elle délibère sur tous les objets qui peuvent intéresser le développement des études du Collège et sur les difficultés qui peuvent survenir entre les professeurs (Décr. précité, art. 15).

927. — L'assemblée discute le projet de budget de l'établissement, que l'administrateur transmet ensuite au ministère. Il est nécessairement rendu compte à l'assemblée de toutes les questions relatives à l'aménagement, à la distribution ou à l'affectation des locaux. Aucune concession de local ne peut être faite sans une autorisation expresse du ministre (Décr. précité, art. 16).

928. — Le professeur secrétaire de l'assemblée rédige les procès-verbaux, qui doivent être inscrits sur le registre des délibérations dans le délai de huitaine au plus tard. Ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur, ou à défaut, par le vice-président, et par le secrétaire. Le registre demeure déposé entre les mains de l'administrateur, qui en donne communication aux professeurs toutes les fois qu'ils le demandent. L'administrateur transmet au ministre le procès-verbal de chaque séance, à l'expiration de la huitaine. En cas d'urgence, le procès-verbal doit être rédigé, signé et transmis sans délai (Décr. précité, art. 19 et 20).

929. — Les mesures arrêtées par l'assemblée n'ont leur effet et ne peuvent recevoir de publicité qu'après cette communication faite et l'approbation donnée dans les formes voulues. Le décret du 1er févr. 1873 a soin de décider expressément qu'aucune des opérations prévues par les art. 15, 16 et 17 ne peut avoir lieu du 31 juill. au 1er nov. (Décr. précité, art. 20).

930. — Le budget du Collège de France (chap. 12, budget du ministère de l'instruction publique), a été arrêté, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1896 :

Personnel.

Traitements de 41 professeurs à 10.000 fr.	410.000 »	448.100 »
Préciput de l'administrateur	2.000 »	
Traitement du secrétaire	3.200 »	
Traitements de 9 préparateurs à 3.000 fr.	27.000 »	
Appariteurs et concierges	5.900 »	

Matériel.

Frais de cours, achat d'instruments, achat de livres pour la bibliothèque	49.420 »	60.900 »
Chauffage, éclairage, balayage, frais divers	11.480 »	
ENSEMBLE		509.000 »

931. — C. *Personnel enseignant.* — Le personnel enseignant du Collège de France comprend : 1° des *professeurs;* 2° des *suppléants;* 3° des *remplaçants;* 4° des *professeurs honoraires;* 5° des *aides et préparateurs.*

932. — *a) Professeurs.* — C'est par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique, que sont nommés les professeurs du Collège de France (Décr. précité du 9 mars 1852, art. 1).

933. — Lorsqu'il survient une vacance, le ministre, dans le mois qui suit, invite l'assemblée à lui faire connaître les considérations scientifiques qui peuvent justifier le maintien du titre de la chaire ou nécessiter sa transformation. Cette première question résolue, l'annonce de la vacance est insérée au *Journal officiel* et la discussion des titres des candidats est ouverte un mois après la publicité donnée à cet avis (Décr. précité, art. 16).

934. — Au jour fixé par l'assemblée des professeurs, l'élection se fait par la voie du scrutin. Le scrutin est réitéré jusqu'à ce que l'un des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres de l'assemblée présents à la délibération; mais il n'est valable qu'autant que la moitié des professeurs y a pris part (Décr. précité, art. 17).

935. — L'administrateur est tenu de communiquer sans délai les résultats du vote au ministre, en joignant à l'appui : 1° la liste nominative des membres qui ont pris part au scrutin; 2° l'indication du nombre de voix acquises à chacun des candidats; 3° un rapport contenant l'exposé et l'appréciation des travaux des candidats. Ces documents sont communiqués par le ministre à la classe de l'Institut qui doit participer à l'élection (Décr. précité, même art.).

936. — La classe dont il s'agit présente, concurremment avec l'assemblée des professeurs, deux candidats. Le ministre de l'instruction publique peut, en outre, proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux (Décr. précité des 9 mars-19 avr. 1852, art. 2).

937. — Le traitement des professeurs du Collège de France est actuellement fixé, d'après les lois de finances, à 10,000 fr. par an.

938. — Dans le cas où l'enseignement d'un professeur devient l'occasion de plaintes ou de désordres graves, le conseil d'administration invite ce professeur à donner à l'assemblée des explications dont il est tenu un procès-verbal détaillé. Après ces explications, ou sur le refus par le professeur de se faire entendre, l'assemblée donne, au scrutin secret, son avis sur la peine qui peut être appliquée. L'avertissement, s'il y a lieu, est prononcé par l'assemblée (Décr. précité, art. 18).

939. — Le décret organique du 1er févr. 1873 (art. 18) décide que la suspension, avec privation partielle ou totale du traitement, est prononcée par le ministre, que cette suspension ne peut excéder un an, et que, d'autre part, la révocation est prononcée par décret, *sur le rapport motivé du ministre de l'instruction publique.* La question se pose de savoir si ces dispositions doivent être considérées comme étant toujours en vigueur, en présence de la loi du 27 févr. 1880 relative à l'organisation du conseil supérieur et des conseils académiques.

940. — Les professeurs du Collège de France jouissent-ils des garanties accordées aux professeurs de l'enseignement supérieur par la loi du 27 févr. 1880, notamment, en ce qui concerne la nécessité de l'intervention du conseil académique pour la suspension de traitement, même partielle, ou pour la révocation? La négative ne saurait faire, à notre avis, aucun doute. Le Collège de France, ainsi que nous l'avons fait remarquer (*suprà*, n. 917) comporte une réglementation indépendante de celle des écoles d'enseignement supérieur proprement dites, telles que les facultés ou les écoles supérieures. Il est vrai que le Collège de France, en tant que corps savant, est représenté par deux de ses membres au conseil supérieur; mais il n'en est pas de même pour le conseil académique : il ne saurait donc être question de soumettre les professeurs de cet établissement à une juridiction dans laquelle ils ne sont pas représentés et qui leur est complètement étrangère. Nous déciderons, en conséquence, que les dispositions de l'art. 18, Décr. 1er févr. 1873, sont toujours applicables aux professeurs du Collège de France.

941. — Tout professeur est dans l'obligation de faire deux leçons par semaine et quarante leçons au moins chaque année. La durée de chaque leçon est d'une heure au moins. Le décret du 1er févr. 1873 (art. 5, 6, 7 et 8) prend des précautions minutieuses pour assurer l'assiduité des professeurs (registre de présence, relevé transmis au ministre).

942. — *b) Suppléants.* — Les professeurs du Collège de France comptant vingt années de service effectif dans l'établissement et ceux qui, par suite d'une infirmité grave ou de leur âge avancé, se trouvent hors d'état de remplir leurs fonctions, peuvent demander au ministre qu'il leur soit nommé un *suppléant* (Décr. 3 juill. 1857, art. 1; Décr. précité, 1er févr. 1873, art. 9).

943. — Les suppléants sont nommés par le ministre, après avis de l'assemblée; leur institution n'est valable que pour une année (Décr. précité, 1er févr. 1873, même art.).

944. — Le suppléant reçoit la moitié du traitement net du professeur qu'il est appelé à suppléer. Cette allocation est soumise à retenues pour le service des pensions civiles. Si la suppléance est renouvelée, l'assemblée fait connaître au ministre s'il y a lieu ou non de modifier la quotité de l'allocation. Les arrêtés nommant les suppléants font connaître nécessairement le montant du traitement qui leur est attribué (Décr. précité, 1er févr. 1873, art. 9 et 11).

945. — Aux termes de l'art. 23 de la loi de finances du 21 mars 1885, modifié par l'art. 42, L. 26 févr. 1887, qui reproduit sur ce point les dispositions du décret des 3 juill.-13 nov. 1857 (art. 2), le professeur à qui un suppléant est nommé, continue à subir la retenue pour le service des pensions de retraite sur le montant intégral du traitement nominal de la chaire. De plus, dans le cas où le professeur est député, et où son traitement doit, en tout ou en partie, être ordonnancé au profit du Trésor, en exécution des art. 2 et 3, L. 16 févr. 1872, cet ordonnancement n'a lieu que pour la somme qui excède le montant du prélèvement afférent à la rémunération du suppléant.

946. — Le professeur titulaire à qui un suppléant est accordé continue de figurer parmi les professeurs en activité de service (Décr. 3 juill.-13 nov. 1857, art. 3).

947. — *c) Remplaçants.* — Les professeurs peuvent obtenir des *remplaçants* : 1° en cas d'absence motivée par une mission

du gouvernement ; 2° en cas de congé temporaire ou de maladie momentanée. Mais nul ne peut se faire remplacer pendant plus de deux semestres consécutifs. Après ce temps écoulé, si les motifs qui avaient justifié une première autorisation empêchent le professeur de reprendre son enseignement, il est tenu de demander un suppléant (Décr. précité, 1er févr. 1873, art. 10).

948. — Les remplaçants sont proposés par l'assemblée et nommés par le ministre. Ils reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers du traitement du professeur titulaire (Décr. précité, 1er févr. 1873, même art.). Cette indemnité est exempte des retenues pour le service des pensions civiles (L. fin. 21 mars 1885, art. 23). Les arrêtés relatifs aux remplaçants mentionnent nécessairement le chiffre de l'indemnité qui leur est attribuée (Décr. précité, 1er févr. 1873, art. 11).

949. — Les dispositions précitées, concernant le versement des retenues et l'ordonnancement des sommes faisant retour au Trésor pour le professeur à qui un suppléant est nommé, sont applicables au professeur à qui est nommé un remplaçant. — V. *suprà*, n. 945.

950. — *d) Professeurs honoraires.* — Les professeurs qui, à raison de leur âge avancé, d'infirmités graves ou pour quelque autre motif, sollicitent leur admission à une pension de retraite ou se rendent démissionnaires, peuvent obtenir le titre de *professeur honoraire*. Le décret d'honorariat est présenté par le ministre, après avis de l'assemblée (Décr. précité, 1er févr. 1873, art. 12).

951. — Le nom des professeurs honoraires est porté sur les programmes et les tableaux officiels, à la suite de celui des professeurs titulaires (Décr. précité, même art.).

952. — *e) Aides et préparateurs.* — Les aides et préparateurs du Collège de France sont nommés par le ministre, sur la proposition du professeur auquel ils doivent être attachés, et après avis du conseil d'administration (Décr. précité, art. 13).

953. — Leur traitement est actuellement fixé à 3.000 fr. par an (Arr. min. instr. publ., 2 mars 1887 : *Bull. admin. min. instr. publ.*, 1887, 1er sem., p. 320).

954. — D. *Organisation de l'enseignement.* — Les cours sont divisés en deux semestres et annoncés au public par des programmes détaillés qui sont imprimés et affichés, avec l'approbation du ministre. Les cours du premier semestre commencent le premier lundi de décembre et durent jusqu'au samedi qui précède la quinzaine de Pâques. Les cours du second semestre commencent le lundi qui suit cette quinzaine, et se terminent au plus tôt le 20 juillet, et, au plus tard, le 30 du même mois (Décr. précité, art. 4 et 5).

955. — Il existe actuellement quarante et une chaires qui comprennent les enseignements suivants : Mécanique analytique et mécanique céleste. — Mathématiques. — Physique générale et mathématique. — Physique générale et expérimentale. — Chimie minérale. — Chimie organique. — Médecine. — Histoire naturelle des corps inorganiques. — Histoire naturelle des corps organisés. — Embryogénie comparée. — Anatomie générale. — Psychologie expérimentale et comparée. — Histoire des législations comparées. — Économie politique. — Géographie, histoire et statistique économiques. — Géographie historique de la France. — Épigraphie et antiquités romaines. — Épigraphie et antiquités grecques. — Épigraphie et antiquités sémitiques. — Philologie et archéologie assyriennes. — Philologie et archéologie égyptiennes. — Langues et littératures hébraïques, chaldaïques et syriaques. — Langue et littérature arabes. — Langue et littérature araméennes. — Langues et littératures celtiques. — Langues et littératures chinoises et tartares mandchoues. — Langue et littérature sanscrites. — Langue et littérature grecques. — Philologie latine. — Histoire et littérature latine. — Philosophie grecque et latine. — Philosophie moderne. — Langue et littérature françaises du moyen âge. — Langue et littérature françaises modernes. — Langues et littératures de l'Europe méridionale. — Langues et littératures d'origine germanique. — Langues et littératures d'origine slave. — Littérature comparée. — Esthétique et histoire de l'art. — Histoire des religions. — Histoire générale des sciences.

956. — Au Collège de France sont annexés un certain nombre d'établissements scientifiques, tels que le laboratoire de physique biologique (Décr. 13 janv. 1882), la station de chimie végétale (Décr. 17 janv. 1883), le laboratoire de médecine expérimentale, etc.

957. — II. *Muséum d'histoire naturelle.* — V. *infrà*, ce mot.

958. — III. *Écoles françaises d'Athènes, de Rome et du Caire.* — V. *suprà*, ces mots.

959. — IV. *École pratique des hautes études.* — V. *suprà*, ce mot.

960. — V. *Laboratoires de recherches.* — Indépendamment des laboratoires dits *d'enseignement* établis dans les facultés ou écoles supérieures pour familiariser les élèves avec les manipulations et les expériences, le décret du 31 juill. 1868, rendu le même jour que celui qui a créé l'école pratique des hautes études, permet au ministre de l'instruction publique d'instituer, aux frais de l'État, auprès des établissements ressortissant à son département, après avis du conseil supérieur de ladite école, à titre permanent ou temporaire, des laboratoires dits *de recherches* destinés à faciliter les progrès de la science. Après avis, ou sur la proposition du même conseil supérieur, le ministre peut allouer une indemnité annuelle au directeur d'un laboratoire de recherches. Le directeur propose à l'agrément du ministre les collaborateurs qu'il croit utile de s'adjoindre et les élèves qu'il reçoit dans son laboratoire (Décr. 31 juill. 1868, art. 2 et 3).

961. — De même, le ministre, après avis ou sur la proposition du conseil supérieur de l'école pratique des hautes études, peut allouer des indemnités annuelles aux savants qui auraient institué des laboratoires de recherches indépendants des établissements publics. Le ministre peut, en outre, après avoir pris l'avis du conseil supérieur, accorder des indemnités aux élèves des laboratoires de recherches appartenant à l'État ou aux élèves des laboratoires libres qui s'en seraient rendus dignes par leur travail (Décr. précité, art. 4 et 5).

962. — VI. *Bureau des longitudes.* — V. *suprà*, ce mot.

963. — VII. *Observatoires.* — V. *infrà*, ce mot.

964. — VIII. *École des langues orientales vivantes.* — V. *suprà*, ce mot.

965. — IX. *École des Chartes.* — V. *suprà*, v° *Chartes (École nationale des)*.

DEUXIÈME PARTIE.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

CHAPITRE I.

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ.

966. — Complétant l'œuvre de la loi de 1833, en matière d'enseignement primaire et de celle de 1850, en matière d'enseignement secondaire, la loi du 12 juill. 1875 établit la liberté, en matière d'enseignement supérieur.

967. — La loi du 12 juill. 1875 a été profondément modifiée, sur plusieurs points très-importants (voir plus loin), par la loi du 18 mars 1880; il paraît alors qu'en 1875, l'État avait abandonné certains de ses droits et qu'il fallait les reprendre. — Block, *Dict. de l'adm.*, v° *Instruction supérieure* (art. de Louis Liard).

968. — « *L'enseignement supérieur est libre* », dit l'art. 1, L. 12 juill. 1875. Que faut-il entendre par ces mots : *enseignement supérieur?* D'après les déclarations de M. Laboulaye, rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale, il faut entendre par *enseignement supérieur* tout ce qui n'est pas enseignement primaire ou secondaire : ainsi, il faut comprendre dans cette dénomination, non seulement les établissements où l'on enseigne le droit, la médecine, les lettres, les sciences, mais les écoles des beaux-arts, d'architecture, d'arts et métiers, d'agriculture, etc.

969. — Indépendamment des cours proprement dits, il peut être fait dans les établissements libres des *conférences spéciales*, sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable (L. précitée, art. 4, al. 6). — Bard, *Commentaire de la loi des 12-27 juill. 1875*, Paris, 1875, p. 34 et s.

970. — La loi du 12 juill. 1875 se divise en quatre titres : titre premier : *Des cours et des établissements libres d'enseignement supérieur*; titre deuxième : *Des associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur*; titre troisième (abrogé en 1880) : *De la collation des grades*; titre quatrième : *Des pénalités*

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ.

SECTION I.

Conditions requises des particuliers pour l'ouverture d'un cours d'un établissement ou d'une faculté libre.

§ 1. *Conditions générales.*

971. — Trois conditions sont exigées des particuliers qui veulent ouvrir ou diriger un cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé : 1° la nationalité française; 2° l'âge de vingt-cinq ans; 3° l'absence de toute cause d'incapacité prévue par la loi : « *Tout Français, âgé de vingt-cinq ans* », dit l'art. 2, « *n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'art. 8 de la présente loi..., peut ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.* »

972. — L'exercice de l'enseignement supérieur n'est assujetti, en principe, à aucune condition de *grade* (V. pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement primaire, *infrà*, n. 1352 et 2247). Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faut justifier des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin et de pharmacien (L. précitée, art. 2). — V. *infrà*, v[is] *Médecine, Pharmacie.*

973. — La loi du 12 juill. 1875 n'établit aucune sanction de la disposition qui précède. D'autre part, il paraît inadmissible de faire tomber l'enseignement médical sous le coup des pénalités qui atteignent l'exercice illégal de la médecine. Nous arrivons à cette conclusion que l'art. 2, al. 2, de la loi de 1875 est dépourvu de toute sanction. — Bard, *op. cit.*, p. 43.

974. — C'est dans le sens le plus large qu'il faut entendre les mots « *tout Français* », c'est-à-dire en y comprenant les *femmes.* Le rapport de M. Laboulaye est formel sur ce point. — Bard, *op. cit.*, p. 19.

975. — Pour avoir le droit d'ouvrir *librement* un cours ou établissement d'enseignement supérieur, il faut être de nationalité française : toutefois, les étrangers peuvent être *autorisés* à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'art. 78, L. 15 mars 1850. Le décret du 5 déc. 1850, relatif aux conditions imposées aux étrangers pour être admis à enseigner dans les écoles d'enseignement primaire et secondaire, est applicable aux cours et établissements libres d'enseignement supérieur (L. précitée, art. 9; Décr. 25-27 janv. 1876, art. 8).

976. — La loi exige, de celui qui veut ouvrir un cours ou établissement d'enseignement supérieur, l'âge de *vingt-cinq ans accomplis.* — V. *infrà*, n. 1389 et 2260, pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement primaire.

977. — Outre les conditions de nationalité et d'âge, la loi exige l'absence de toute cause d'incapacité pour pouvoir ouvrir ou diriger un cours ou établissement d'enseignement supérieur.

978. — Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur :

1° *Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils;*

2° *Ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs;*

3° *Ceux qui, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n. 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8, art. 42, C. pén.;*

4° *Ceux contre lesquels l'incapacité a été prononcée en vertu de la présente loi* (art. 17, et non art. 16, ainsi que l'indique par erreur le texte de la loi, L. précitée, art. 8).

979. — A ces causes d'incapacité expressément visées par la loi, il convient d'ajouter celle qui résulte de l'*interdiction d'enseigner* prononcée, à titre de mesure disciplinaire, par les conseils universitaires. — V. *suprà*, n. 938, et *infrà*, n. 1322, 1331, 1427 et s., 2212 et s., 2419 et s.

980. — Sur la sanction des prescriptions légales concernant la nationalité, l'âge, la capacité, V. *infrà*, n. 1034 et s.

981. — La loi de 1875 (art. 2) reconnaît aux associations légalement formées les mêmes droits qu'aux particuliers, en ce qui concerne l'exercice de l'enseignement supérieur privé. — V. *infrà*, n. 1011 et s.

982. — Que faut-il entendre par les mots *cours d'enseignement supérieur* contenus dans la loi de 1875 (art. 2)? D'après les déclarations du rapporteur, M. Laboulaye, c'est dans le sens le plus large qu'il faut prendre le mot « cours ». Il n'appartient pas à l'administration de décider si un cours présente ou non le caractère d'enseignement : on ne doit exclure de l'enseignement que les sujets contraires à l'ordre public, à la morale publique et religieuse.

983. — Remarquons d'ailleurs que, même dans le cas où l'enseignement devrait porter sur un sujet contraire à la loi ou à la morale, l'administration n'aurait pas le droit d'interdire d'avance le cours annoncé. Ainsi que nous le verrons plus loin (V. *infrà*, n. 1017 et s.), c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de prononcer dans ce cas.

984. — La loi du 12 juill. 1875 (art. 2, al. 3) décidait que les cours isolés dont la publicité n'était pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits étaient soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques. Cette disposition a été abrogée par l'art. 9 et remplacée par l'art. 6, L. 18 mars 1880, ainsi conçu : « *L'ouverture des cours isolés est soumise, sans autre réserve, aux formalités prévues par l'art. 3, L. 12 juill. 1875.* »

§ 2. *Conditions et formalités relatives à l'ouverture d'un cours libre.*

985. — La seule formalité requise pour l'ouverture d'un cours consiste dans une *déclaration préalable.* Cette déclaration, qui doit être signée par l'auteur du cours, doit indiquer les noms, qualités et domicile du déclarant; ces mentions sont destinées à permettre de vérifier si le déclarant n'est pas frappé d'incapacité (L. précitée, art. 3, al. 1).

986. — La déclaration doit contenir, en outre : 1° la désignation de l'objet ou des divers objets de l'enseignement donné; 2° l'indication du local où seront faits les cours, pour que le ministre de l'instruction publique puisse, s'il le juge à propos, y envoyer des délégués conformément à l'art. 7, L. 12 juill. 1875 (L. précitée, même art., al. 2). — V. *infrà*, n. 1043 et s.

987. — La déclaration doit être remise *au recteur* dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et *à l'inspecteur d'académie* dans les autres départements (L. précitée, même art., al. 3).

988. — Le recteur ou l'inspecteur d'académie sont tenus, aux termes de la loi, de donner immédiatement *récépissé* de la déclaration. Ils n'ont pas le droit de critiquer les mentions qui y sont contenues, ni de refuser le récépissé : ils peuvent seulement et ils doivent avertir la justice s'ils s'aperçoivent que la loi est violée. Telle est la solution précise qui se déduit du rapport de M. Laboulaye. — Bard, *op. cit.*, p. 26.

989. — Si, contrairement à cette règle, le recteur ou l'inspecteur d'académie refusait de recevoir une déclaration, on ne pourrait que conseiller à l'intéressé de faire constater ce refus par témoins, ou mieux, par huissier, le délai fixé par la loi pour l'ouverture du cours devant courir à partir du jour de la remise de la déclaration. — V. *infrà*, n. 993.

990. — Dans le silence de la loi, il n'y a pas lieu d'exiger que l'auteur de la déclaration la remette *en personne* : il suffit qu'elle soit revêtue de sa signature dûment légalisée (Décr. 25-27 janv. 1876, art. 1, al. 2).

991. — Les formalités concernant la déclaration, la délivrance du récépissé, ainsi que les pièces à fournir par l'intéressé, sont déterminées par le décret portant règlement d'administration publique des 25-27 janv. 1876 (art. 1).

992. — Sur la sanction des prescriptions concernant la déclaration exigée par la loi, V. *infrà*, n. 1034 et s.

993. — L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que *dix jours francs* après la délivrance du récépissé. Ce délai est destiné à permettre à l'autorité judiciaire d'exercer le droit d'opposition que lui confère la loi (L. précitée, art. 3, al. 4). — V. *infrà*, n. 1017 et s.

994. — Toute modification aux points qui ont fait l'objet de la déclaration primitive doit être portée à la connaissance du recteur ou de l'inspecteur d'académie. Il ne peut être donné suite aux modifications projetées que *cinq jours* après la délivrance du récépissé (L. précitée, art. 3, al. 5).

995. — Sur la sanction légale des dispositions contenues dans les deux paragraphes qui précèdent, V. *infrà*, n. 1034 et s.

§ 3. *Conditions et formalités relatives à l'ouverture d'un établissement libre.*

996. — Les établissements libres d'enseignement supérieur doivent être administrés par trois personnes au moins. L'ouverture de ces établissements doit être précédée de la même déclaration qu'exige l'art. 3 pour l'ouverture d'un cours, mais dans ce cas, la déclaration doit être signée par les administrateurs; elle indique les noms, qualités, et domicile, le siège et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans l'art. 3 (L. précitée, art. 4, al. 1 et 2).

997. — La loi de 1875 (art. 8) admet les mêmes causes d'incapacité pour exercer les fonctions d'administrateur que pour ouvrir un cours.

998. — Quel est l'âge requis des administrateurs d'un établissement libre d'enseignement supérieur? Le texte de la loi du 12 juill. 1875 ne paraît laisser aucun doute à ce sujet : il faut avoir vingt-cinq ans, aux termes de l'art. 2, pour ouvrir soit un cours, soit un établissement libre d'enseignement supérieur. — V. cependant, Bard, *op. cit.*, p. 29 et 30.

999. — En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il doit être procédé à son remplacement dans un délai de six mois. Avis doit en être donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie (L. précitée, art. 4, al. 4). — Sur la sanction légale de cette disposition, V. *infrà*, n. 1034 et s.

1000. — Les mêmes administrateurs peuvent-ils ouvrir à la fois deux ou plusieurs établissements libres? Nous trouvons la réponse à cette question dans le rapport de M. Laboulaye : l'intention formelle du législateur a été d'exiger une responsabilité spéciale et locale pour chaque établissement. Les mêmes administrateurs ne peuvent diriger à la fois qu'un seul établissement. — Bard, *op. cit.*, p. 31.

1001. — Les administrateurs d'un établissement libre pourraient-ils instituer en dehors de cet établissement des cours qui y seraient rattachés? Suivant nous, dans le silence de la loi, il y a lieu de décider que les administrateurs d'un établissement libre pourront organiser les cours dont il s'agit, toutes les fois que ces cours pourront être considérés comme faisant partie intégrante de l'établissement pour lequel une déclaration préalable aura été régulièrement faite. Ainsi, il ne paraît pas possible de traiter comme un établissement distinct une salle ou un corps de bâtiment consacré à certains cours par cela seul qu'ils sont séparés du siège de l'établissement. Il y a là une question de fait qui doit être laissée, suivant nous, à l'appréciation des tribunaux. — Bard, *op. cit.*, p. 32. — Sur la sanction légale des formalités concernant l'ouverture d'un établissement libre, V. *infrà*, n. 1034 et s.

1002. — La loi du 12 juill. 1875 (art. 11) décidait que les établissements d'enseignement supérieur fondés en vertu de la même loi pouvaient, sur leur demande, être déclarés *établissements d'utilité publique*, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. Une fois reconnus, ils pouvaient acquérir et contracter à titre onéreux ; ils pouvaient également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi. La déclaration d'utilité publique ne pouvait être révoquée que par une loi.

1003. — Cette disposition a été expressément abrogée par la loi du 18 mars 1880 (art. 9) et remplacée par la disposition suivante (même loi, art. 7) : « *Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnu d'utilité publique qu'en vertu d'une loi* ».

1004. — D'autre part, en vertu de la loi du 12 juill. 1875 (art. 12), en cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la *Société*, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre-vifs et par disposition à cause de mort font retour aux donateurs ou aux successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'État. Les biens acquis à titre onéreux font également retour à l'État, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition. Il est fait emploi de ces biens pour l'enseignement supérieur par décrets rendus en Conseil d'État, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

§ 4. *Conditions et formalités relatives à l'ouverture d'une faculté libre.*

1005. — Les établissements d'enseignement supérieur, ouverts conformément aux prescriptions qui précèdent, et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, peuvent prendre le nom de *Facultés libres* des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations (L. précitée, art. 5). La loi exige, en outre, pour chaque branche d'études, certaines conditions matérielles énumérées dans l'art. 6.

1006. — La loi du 12 juill. 1875 (art. 5, al. 2) permettait aux établissements libres, lorsqu'ils réunissaient trois facultés, de prendre le nom d'*Universités libres*. Cette disposition a été expressément abrogée par la loi du 18 mars 1880 (art. 9), et remplacée par la disposition suivante, qui forme l'art. 4 de la même loi : « *Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'Universités* ». — En cas d'infraction à la présente disposition, la loi du 18 mars 1880 (art. 8) prévoit une amende de 100 à 1,000 fr. et de 1,000 à 3,000 fr. en cas de récidive. — V. *infrà*, n. 1065.

1007. — Pour les facultés libres des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs doit porter que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins, et une bibliothèque spéciale (L. 12 juill. 1875, art. 6, al. 1).

1008. — Pour une faculté des sciences, il doit être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur (L. précitée, même art., al. 2).

1009. — S'il s'agit d'une faculté de médecine, d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une école de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs doit établir :

Que ladite faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'assistance publique, de 120 lits au moins, habituellement occupés pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical ;

Qu'elle est pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves ; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie; 3° de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie ;

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement doivent déclarer qu'il possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale (L. précitée, art. 6).

1010. — La loi exige des conditions particulières pour les facultés ou écoles de médecine, mais il va sans dire que les prescriptions communes à toutes les facultés, relativement aux salles de cours, à la bibliothèque spéciale, etc. (V. *suprà*, n. 1007), sont également applicables à ces établissements. — Sur la sanction légale des prescriptions concernant les facultés libres, V. *infrà*, n. 1034 et s.

SECTION II.

Des associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur.

1011. — Les associations légalement formées dans un dessein d'enseignement supérieur peuvent ouvrir librement, comme les particuliers, des cours, établissements et facultés, aux conditions que nous avons examinées. « *L'art. 291, C. pén., n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours et établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi* » (L. précitée, art. 2 et 10, al. 1).

1012. — Des dispositions qui précèdent, il résulte que, pour bénéficier des dispositions de la loi du 12 juill. 1875 (art. 10), les associations doivent avoir été formées en vue de la création ou de l'entretien de cours ou établissements libres d'enseignement supérieur. Peu importe d'ailleurs que les cours ou établissements soient déjà ouverts ou qu'ils soient simplement projetés. — Bard, *op. cit.*, p. 69.

1013. — Les associations, comme les particuliers, sont soumises à une *déclaration préalable*. Cette déclaration doit indiquer *les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir* (L. précitée, art. 10, al. 2).

1014. — La déclaration dont il s'agit doit être remise : 1° au recteur ou à l'inspecteur d'académie qui doit la transmettre au recteur; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République (L. précitée, même art., al. 3).

1015. — La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, doit se trouver au siège de l'association, et être communiquée au parquet, à toute requisition du procureur général (L. précitée, même art., al. 4).

1016. — Les associations *de moins de vingt personnes* qui échappent à l'application de l'art. 291, C. pén., sont-elles astreintes à l'observation des prescriptions de la loi du 12 juill. 1875 (art. 10), lorsqu'elles ont pour objet de créer ou d'entretenir des cours ou établissements libres d'enseignement supérieur? La loi n'établit aucune distinction entre les associations de moins de vingt personnes, et celles qui atteignent ou dépassent ce chiffre; mais, étant donné le contexte de l'art. 10, il paraît démontré que si la loi fait bénéficier les associations de l'exemption des peines prévues par le Code, elle leur impose du moins, en échange, des formalités spéciales. Il semble tout naturel d'en conclure que l'accomplissement de ces formalités n'est obligatoire que pour les associations tombant sous le coup de l'art. 291, C. pén. On peut ajouter que les précautions prises par le législateur de 1875 ne paraissent utiles que pour les associations réunissant un certain nombre de membres, au moins vingt. — Bard, *op. cit*,. p. 72. — Sur la sanction légale des prescriptions concernant les associations ayant pour objet l'enseignement supérieur, V. *infrà*, n. 1034 et s.

SECTION III.

Du droit d'opposition a l'ouverture des cours ou établissements libres.

§ 1. *Qui a qualité pour faire opposition.*

1017. — La loi du 12 juill. 1875 donne au *procureur de la République* seul le droit de former opposition à l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement supérieur (art. 20).

1018. — Le même droit n'est accordé, en effet, en matière d'enseignement supérieur, ni au recteur, ni au préfet, comme en matière d'enseignement secondaire ou primaire. — V. *infrà*, n. 1398 et 2289.

1019. — Pour permettre au procureur de la République d'exercer son droit d'opposition, le recteur ou l'inspecteur d'académie transmettent, dans les vingt-quatre heures qui suivent la délivrance du récépissé, la déclaration reçue au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement où doit s'ouvrir le cours ou l'établissement projeté. Ils y joignent l'acte de naissance des parties intéressées (Décr. 25-27 janv. 1876, art. 2).

1020. — La déclaration faite au recteur ou à l'inspecteur d'académie est affichée pendant dix jours, par les soins du recteur et du maire, à la porte des bureaux académiques et à la porte de la mairie du lieu où doit s'ouvrir le cours ou l'établissement libre (Décr. précité, même art.).

1021. — D'autre part, le recteur doit visiter ou faire visiter les locaux dans les dix jours qui suivent la déclaration, et adresser son rapport au ministre. *Quarante-huit heures avant* l'expiration du délai de dix jours, le recteur ou l'inspecteur doivent communiquer au procureur de la République les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informer qu'il n'en a pas été reçu à l'académie, ni à la mairie (Décr. précité, art. 3).

§ 2. *Motifs de l'opposition.*

1022. — Aux termes de la loi du 12 juill. 1875 (art. 20), l'opposition peut être formée dans deux cas qui sont les suivants :

1er CAS : *Lorsque les déclarations faites conformément aux art. 3 et 4 indiquent comme professeur une personne frappée d'incapacité.* Vu la généralité des termes qui précèdent, il y a lieu, suivant nous, d'admettre l'exercice du droit d'opposition, non seulement à l'égard des personnes frappées d'*incapacité* en vertu de l'art. 8, mais aussi vis-à-vis de toutes celles qui ne remplissent pas les conditions de capacité requises (nationalité, âge) pour ouvrir un établissement libre d'enseignement supérieur.

2e CAS : *Lorsque les déclarations contiennent la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique.* — Bard, *op. cit.*, p. 80.

§ 3. *Formes, effets, délais et jugement de l'opposition.*

1023. — Le droit d'opposition ne peut être exercé que *dans les dix jours* de la délivrance du récépissé de la déclaration, en cas d'ouverture d'un cours ou établissement et dans les *cinq jours*, à partir de toute modification apportée à la déclaration primitive, lorsqu'on se trouve dans le cas de l'art. 3 (L. précitée, art. 20, al. 1). — Bard, *op. cit.*, p. 81. — V. *suprà*, n. 993 et 994.

1024. — L'opposition est *motivée;* elle est déposée au greffe du tribunal (Décr. précité, art. 4).

1025. — L'opposition doit *être notifiée au déclarant* (L. 12 juill. 1875, art. 20, al. 2). Avis doit en être immédiatement donné au recteur et à l'inspecteur d'académie (Décr. précité, art. 4).

1026. — Le décret des 25-27 janv. 1876 (art. 4) décide que la notification doit être faite par le procureur de la République *aux personnes ou au domicile des parties intéressées.*

1027. — Les effets de l'opposition formée consistent en ce que le déclarant ne peut ouvrir le cours ou l'établissement projeté avant d'avoir obtenu *mainlevée* de ladite opposition. — V. *infrà*, n. 1033.

1028. — C'est devant le *tribunal civil* que doit être portée la demande en mainlevée de l'opposition formée par le procureur (L. 12 juill. 1875, art. 20, al. 3).

1029. — La demande en mainlevée peut être formée soit par *déclaration écrite au bas de la notification*, soit par *acte séparé*, adressé au procureur de la République (L. précitée, même art., même al.). Elle doit être portée à la plus prochaine audience (L. précitée, même art., al. 4).

1030. — Le jugement rendu par le tribunal civil est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation. — Pour le droit d'appel, argument tiré du mot « *arrêt* » contenu dans l'art. 20, al. 5.

1031. — Le pourvoi en cassation doit, *à peine de déchéance*, être formé dans la *quinzaine* de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour, et notifié dans la *huitaine*, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas (L. précitée, même art., al. 5).

1032. — Le recours formé par le procureur général est *suspensif*. L'affaire est portée directement devant la chambre civile de la Cour de cassation (L. précitée, même art., al. 6 et 7).

§ 4. *Sanction pénale de l'opposition.*

1033. — Lorsqu'une opposition a été régulièrement formée et notifiée au déclarant, il est interdit à ce dernier, tant que la mainlevée n'a pas été prononcée, d'ouvrir le cours ou l'établissement sous peine d'une *amende* de 16 à 500 fr., laquelle peut être portée au double en cas de récidive dans l'année qui suit la première condamnation. Si le cours qui fait l'objet de l'opposition est ouvert dans un établissement, les administrateurs sont civilement et solidairement responsables des amendes encourues. L'art. 463 est applicable dans le cas prévu par l'art. 20 (L. précitée, art. 20, al. 8 et 9, et art. 23).

Section IV.

Pénalités. — Surveillance. — Discipline de l'enseignement supérieur libre.

§ 1. *Pénalités prévues pour infractions à la loi de 1875.*

1034. — La loi de 1875 (art. 16) punit d'une amende qui ne peut dépasser 1,000 fr. toute infraction aux prescriptions qu'elle édicte concernant l'ouverture ou le fonctionnement d'un établissement libre, dans ses art. 3, 4, 5, 6, 8 et 10 (V. *suprà*, n. 985 à 1016). Toutefois, le juge peut admettre les circonstances atténuantes, par application de l'art. 463, C. pén. (L. précitée, art. 23).

1035. — Les personnes passibles de cette peine sont les suivantes :

1° L'auteur du cours dans le cas de l'art. 3. — V. *suprà*, n. 985 et s.

2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les art. 4, 6 et 10. — V. *suprà*, n. 996 et s.

3° Tout professeur qui a enseigné malgré la défense de l'art. 8. — V. *suprà*, n. 978 et s.

1036. — De plus, en cas d'infraction aux prescriptions des art. 3, 4, 5, 6 ou 10 (V. *suprà*, n. 985 à 1016), les tribunaux *peuvent* prononcer *la suspension* des cours ou de l'établissement pour un temps qui ne doit pas excéder *trois mois* (L. précitée, art. 17, al. 1).

1037. — En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 8 (V. *suprà*, n. 978 et s.), les tribunaux *prononceront* la fermeture du cours et *pourront prononcer* celle de l'établissement.

1038. — Il en est de même, lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des art. 3, 4, 5, 6 ou 10 (V. *suprà*, n. 985 à 1013), est commise dans le courant de l'année qui suit la première condamnation. De plus, dans ce dernier cas, le délinquant peut être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'art. 8.

1039. — Du texte de l'art. 17, il résulte que, soit en cas d'infraction aux dispositions de l'art. 8, soit en cas de seconde infraction aux prescriptions des art. 3, 4, 5, 6 ou 10, la fermeture du cours est obligatoire et celle de l'établissement facultative pour le tribunal (L. 12 juill. 1875, art. 17; argument tiré des mots « prononceront » et « pourront prononcer »).

1040. — La fermeture définitive une fois prononcée, suffit-il de changer le titre de l'établissement ou le nom des professeurs pour avoir le droit d'installer un nouvel enseignement? C'est là une question de fait qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier. — Rapport précité de M. Laboulaye; Bard, *op. cit.*, p. 74.

1041. — Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours est *exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition* (L. précitée, art. 18).

1042. — La loi du 12 juill. 1875 ne visant, dans l'art. 16, ni les prescriptions de l'art. 2, ni celles des art. 9 et 22, nous devons décider qu'aucune peine n'est applicable, faute de texte : 1° aux personnes qui ouvrent un établissement libre sans avoir la qualité de Français ou l'âge de vingt-cinq ans révolus (V. *suprà*, n. 976); 2° à l'étranger qui ouvre ou dirige *sans autorisation* un cours ou établissement libre (V. *suprà*, n. 977); 3° au membre de l'enseignement qui ouvre un cours ou établissement libre, malgré l'interdiction disciplinaire dont il a été l'objet (V. *suprà*, n. 975).

§ 2. *Surveillance de l'enseignement supérieur libre.*

1043. — La loi du 12 juill. 1875 (art. 7) soumet à la surveillance de l'État les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur en décidant qu'ils doivent être toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique.

1044. — Pour permettre à l'État d'exercer la surveillance dont la loi l'investit, le décret des 25-27 janv. 1876 édicte un certain nombre de prescriptions imposées à cet effet aux cours ou établissements libres.

1045. — 1° Il doit être tenu, dans chaque établissement libre, un registre spécial contenant les noms, prénoms, date et lieu de naissance des professeurs, maîtres de conférences et répétiteurs attachés à la faculté, avec l'indication de la fonction spéciale de chacun d'eux. *Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection desdits établissements* (Décr. précité, art. 5).

1046. — 2° Chaque année, dix jours au moins avant l'ouverture du premier semestre, tout établissement ou faculté libre est tenu d'adresser à l'autorité la liste des professeurs et le programme des cours. L'autorité académique doit être également avisée de toute modification de programme ou de l'appel de nouveaux professeurs, dix jours au moins avant l'ouverture des nouveaux cours ou l'installation des professeurs nouveaux (Même décret, même art.).

1047. — 3° Lorsqu'une conférence doit avoir lieu dans un établissement libre, le chef de cet établissement est tenu d'en informer l'autorité académique vingt-quatre heures au moins à l'avance (Décr. précité, art. 6).

1048. — 4° Il est tenu, dans chaque faculté libre, un registre, coté et paraphé par le recteur de l'académie ou son délégué, sur lequel doivent être prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions trimestrielles nécessaires pour fixer et reconnaître le temps d'études. Le registre régulièrement tenu fait preuve pour l'admission aux examens (Décr. précité, art. 7).

1049. — La surveillance des délégués du ministre de l'instruction publique à l'inspection des cours ou établissements libres, ne peut porter sur l'enseignement *que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois* (L. 12 juill. 1875, art. 7, al. 2).

1050. — La sanction des prescriptions de l'art. 7, L. 12 juill. 1875, est la suivante : *tout refus de se soumettre à ladite surveillance est puni d'une amende de 1,000 à 3,000 fr., et, en cas de récidive, de 3,000 à 6,000 fr.* (L. 12 juill. 1875, art. 19).

1051. — Mais la loi admet l'application des circonstances atténuantes (L. précitée, art. 23).

1052. — De plus, *si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement* (L. précitée, même art.).

1053. — La loi ajoute que *tous les administrateurs de l'établissement sont civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux* (L. précitée, art. 19, al. 3).

1054. — Enfin, la loi donne le droit aux tribunaux de prononcer la fermeture d'un cours, en cas de condamnation pour crime commis dans ce cours. Elle décide, d'autre part, que la poursuite entraîne la suspension provisoire du cours, mais que l'affaire doit être portée à la plus prochaine audience (L. précitée, art. 21).

1055. — Il ne peut s'agir, bien entendu, dans le paragraphe qui précède, que des délits commis par l'auteur du cours : il ne serait pas admissible, en effet, qu'un professeur vît son cours fermé parce qu'un de ses auditeurs aurait commis un délit. — Bard, *op. cit.*, p. 84.

§ 3. *Discipline du personnel de l'enseignement supérieur libre.*

1056. — Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur de l'enseignement supérieur libre peut être traduit, pour les faits que nous allons énumérer, *devant le conseil académique* (L. 12 juill. 1875, art. 22, modifié par la loi du 27 févr. 1880, art. 11).

1057. — Ces faits sont les suivants : 1° *inconduite notoire*; 2° *enseignement contraire à la morale et aux lois*; 3° *désordre grave occasionné ou toléré dans un cours* (Même loi, même art.).

1058. — Le conseil académique peut prononcer les peines ci-après indiquées : 1° *réprimande avec ou sans publicité*; 2° *interdiction à temps ou à toujours du droit d'enseigner* (Même loi, même art.).

1059. — Appel de la décision rendue peut toujours être porté devant le conseil supérieur (L. précitée, même art. 22, al. 3, modifiée par la loi du 27 févr. 1880, art. 11).

1060. — Sur l'instruction, le jugement, devant le conseil académique, et le recours au conseil supérieur, V. *suprà*, n. 320 et s.

§ 4. *Interdiction de conférer les grades.*

1061. — La loi du 12 juill. 1875 (art. 13 à 15) décidait que les élèves des facultés libres pouvaient se présenter, pour l'obtention des grades, devant les facultés de l'État ou sous le pré-

féraient devant un *jury spécial* composé de professeurs ou agrégés de l'Etat et de professeurs des facultés libres, et présidé par un membre de l'enseignement public.

1062. — En abrogeant expressément les dispositions qui précèdent, la loi du 18 mars 1880 pose le principe suivant : *Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat* » (art. 1).

1063. — Qu'ils appartiennent aux facultés de l'Etat ou aux facultés libres, tous les candidats sont soumis aux mêmes règles, en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public (L. précitée, art. 2).

1064. — Les certificats d'études que les facultés libres délivrent à leurs élèves ne peuvent porter, dans aucun cas, le titre de *baccalauréat*, de *licence*, ou de *doctorat* (L. précitée, art. 4, al. 2).

1065. — Toute infraction aux dispositions de l'art. 5 est punie d'une amende de 100 à 1,000 fr. et de 1,000 fr. à 3,000 fr. en cas de récidive (L. précitée, art. 8). A la différence de la loi du 12 juill. 1875 (V. *suprà*, n. 105), la loi du 18 mars 1880 n'a pas prévu pour les infractions qu'elle vise l'application de l'art. 463, C. pén.

TITRE IV.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

1066. — Aucune loi n'a pris le soin de définir, d'une manière précise, ce qu'il faut entendre par « l'enseignement secondaire », dont les éléments confinent à l'instruction primaire et dont les branches les plus élevées touchent à l'instruction supérieure.

1067. — Aussi est-il difficile de déterminer *à priori* un critérium permettant de reconnaître à première vue les principaux caractères de cet enseignement : tout au plus, peut-on indiquer un certain nombre de traits communs aux établissements d'enseignement secondaire qui suffisent le plus souvent dans la pratique pour les distinguer des établissements appartenant aux deux autres ordres d'enseignement : âge des élèves, préparation au baccalauréat, aux écoles du gouvernement, étude des langues et littératures anciennes et modernes, etc. — Le but de l'enseignement secondaire, enseignement essentiellement intermédiaire et dépourvu de tout caractère professionnel, est de fournir aux élèves qui le suivent une culture générale qui les prépare aux différentes carrières de l'enseignement supérieur.

1068. — Convient-il de ranger dans la catégorie de l'enseignement secondaire l'établissement ou le pensionnat dont les élèves suivent, en qualité d'externes, les cours du lycée, tout en étant surveillés en dehors des heures de classes, nourris ou logés dans la maison même? La jurisprudence décide non sans raison que ces *externats de lycéens* constituent des établissements d'enseignement secondaire astreints comme tels à toutes les charges et obligations imposées par la loi, notamment au point de vue de l'ouverture. — Cass., 17 mars 1859, Finot, [S. 59.1.277, P. 59.733, D. 59.1.141]; — 22 déc. 1859, Même affaire, [S. 60.1.90, P. 60.518, D. 60.1.52]

1069. — Conformément aux conclusions qui précèdent, il a été décidé qu'une maison dans laquelle une dame ou une demoiselle nourrissait et logeait des enfants qui, suivant les cours d'une école libre, ne recevaient chez elle aucune instruction, pouvait dans certains cas être considérée, au point de vue des conditions requises pour l'ouverture, comme un établissement d'enseignement secondaire. — Cass., 29 mars 1866, Toulon, [S. 66.1.179, P. 66.440, D. 66.1.192]; — 10 janv. 1867, Même affaire, [S. 67.1.309, P. 67.781, D. 67.1.41]

1070. — En ce qui touche l'enseignement secondaire donné par les ministres du culte à des jeunes gens qui se préparent aux écoles ecclésiastiques, V. *infrà*, n. 1118 et s.

1071. — L'enseignement secondaire se divise en deux branches principales : 1° l'enseignement secondaire des garçons; 2° l'enseignement secondaire des jeunes filles. Nous étudierons chacun de ces deux enseignements dans deux parties distinctes dont chacune sera elle-même subdivisée en enseignement public et en enseignement privé.

PREMIÈRE PARTIE.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES GARÇONS.

CHAPITRE I.

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

SECTION I.

Organisation générale. — Division des établissements publics d'enseignement secondaire.

1072. — Les établissements publics d'enseignement secondaire se divisent en *lycées* et *collèges communaux* (L. 15 mars 1850, art. 71).

1073. — On entend par *lycées* les établissements d'enseignement secondaire fondés, entretenus et dirigés par l'Etat (L. précitée, art. 72; Décr. 25 févr. 1860, art. 1).

1074. — On entend par *collèges* les établissements de même nature fondés et entretenus par les communes, sous la direction, la surveillance et avec le concours financier de l'Etat (*Ibid.*).

1075. — Des pensionnats peuvent être annexés aux lycées et aux collèges communaux (L. précitée, art. 71).

1076. — Il existe actuellement en France 109 lycées et 227 collèges communaux.

SECTION II.

Création et installation, régime financier et économique des lycées. — Frais de pension, tarifs, bourses, remises. — Personnalité civile des lycées.

§ 1. *Création et installation.*

1077. — Ainsi que nous venons de le faire connaître, c'est l'État qui, avec ou sans le concours des villes ou départements, supporte en principe les frais d'établissement des lycées. — V. cependant *infrà*, n. 1079.

1078. — Les lycées sont créés en vertu d'un décret du Président de la République, rendu après avis du conseil supérieur.

1079. — Toute ville qui veut obtenir la création d'un lycée doit faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments (L. 15 mars 1850, art. 73, al. 1; Décr. 15 nov. 1811, art. 3).

1080. — L'Etat peut accorder une subvention à la ville pour la construction, la reconstruction, ou l'agrandissement de son lycée.

1081. — Aux termes de la loi du 20 juin 1885, c'est à la ville qu'appartient le soin d'emprunter toutes les sommes nécessaires pour les travaux de construction; l'Etat lui vient en aide par l'allocation de subventions annuelles qui, dans aucun cas, ne peuvent dépasser, pour l'ensemble des opérations, 50 p. 0/0 des annuités nécessaires au service des emprunts (L. 20 juin 1885, art. 6).

1082. — Toutefois, la ville peut prélever sur ses ressources disponibles tout ou partie des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses. Dans ce cas, l'Etat rembourse par annuités la part qui lui incombe dans la dépense totale (L. précitée, art. 5).

1083. — Les villes qui veulent établir un pensionnat près du lycée doivent fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements sont libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Dans le cas où l'Etat entend conserver le pensionnat, le local et le mobilier restent à sa disposition et ne font re

tour à la commune que lors de la suppression de cet établissement (L. 15 mars 1850, art. 73, al. 2 et 3).

§ 2. *Régime financier et économique.*

1084. — La comptabilité applicable aux lycées est actuellement déterminée par le règlement du 16 oct. 1867 (tit. 10), complété par les instructions ou circulaires des 30 déc. 1868, 25 juin 1890, et du 1er août 1893. — Circ. et instr. off., [Delalain. t. 11, p. 691]

1085. — Conformément au décret du 4 mess. an XIII, les proviseurs et économes, comme tous les receveurs des établissements publics, sont tenus de communiquer, *à toute réquisition*, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, pour la vérification de l'impôt du timbre. — Circ. 20 oct. 1893, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, 2e sem., p. 706]

§ 3. *Frais de pension, tarifs, paiement.*

1086. — Le tarif des frais de pension, demi-pension, externat et conférences, est fixé par décret. Les deux décrets du 1er oct. 1887, rendus l'un pour les lycées du département de la Seine, l'autre pour ceux des autres départements, ont fixé le prix de la pension qui varie suivant les classes; dans les lycées d'internes du département de la Seine, ce prix qui est de 1,100 fr. pour la division élémentaire, s'élève à 1,650 fr. (plus 200 fr., pour frais de conférences) pour la classe de mathématiques spéciales. Dans les départements. les lycées sont répartis en plusieurs catégories, au point de vue des prix de pension (V. aussi le décret du 21 sept. 1891, pour les classes primaires et enfantines).

1087. — C'est au proviseur qu'il appartient, en cas de refus des parents d'acquitter les frais de pension, de prendre toutes les mesures convenables, même les voies judiciaires pour en assurer le paiement (Décr. 1er juill. 1809, art. 11).

1088. — A cet effet, le proviseur doit s'adresser au procureur de la République pour qu'il suive l'instance *sans frais* en la chambre du conseil, comme pour les affaires de domaine (*Ibid.*).

1089. — Il y aurait lieu de décider, en conséquence, que l'instance en cette matière ne saurait être portée régulièrement en audience publique. C'est ainsi qu'il a été décidé que la cour saisie dans les formes ordinaires de l'appel formé par le père d'un élève contre le jugement le condamnant à payer la pension de son fils dans le lycée où il a été placé, doit renvoyer l'affaire à la chambre du conseil. — Paris, 10 déc. 1889, C..., [S. 90.2.83, P. 90.1.465, D. 91.2.150]

1090. — Les mots *sans frais*, employés par le décret du 1er juill. 1809, doivent être interprétés en ce sens que les affaires de cette nature sont exonérées des frais ordinaires de procédure et de l'intervention des avoués; mais les actes de procédure qui s'y rattachent ne sauraient être exemptés des droits de timbre et d'enregistrement. — Décis. min. fin., 29 mars 1892; circ. min. instr. publ., 12 juill. 1892, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 2e sem., p. 35]

1091. — L'art. 11, Décr. 1er juill. 1809, dispose, comme nous l'avons vu, que, « dans le cas où le proviseur d'un lycée devra recourir aux voies judiciaires pour obtenir le paiement de la pension d'un élève, il s'adressera au procureur impérial (procureur de la République) pour qu'il suive sans frais à la chambre du conseil, comme pour les affaires de domaine ». Pour les affaires domaniales, l'arrêté du 10 therm. an IV, et d'autres actes postérieurs, disposent que le ministère public est chargé de défendre l'Etat au nom des préfets, sans qu'il y ait lieu, par conséquent, à constitution d'avoué. Mais, nonobstant cette disposition, on décide assez généralement que les préfets peuvent, dans les affaires domaniales, procéder comme de simples particuliers d'après les règles du droit commun et par ministère d'avoué. Il faut décider de même pour l'action des proviseurs en paiement de la pension des élèves, puisque l'art. 11 du décret de 1809 se réfère sur ce point aux règles concernant les affaires du domaine. — V. *suprà*, v° *Domaine*.

1092. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que si, aux termes des règlements administratifs, les proviseurs des lycées doivent agir par l'intermédiaire du procureur de la République pour le recouvrement du prix de la pension des élèves, il ne s'ensuit pas que l'action directe du proviseur soit irrecevable. — Trib. Seine, 10 nov. 1882, Proviseur du lycée Louis-le-Grand, [S. 83.2.208, P. 83.1.1256]

§ 4. *Remises.*

1093. — L'Etat accorde, dans les lycées, des *remises* ou exemptions des frais de pension ou d'externat. On en distingue quatre sortes : 1° les remises *de faveur*; 2° les remises *universitaires*; 3° les remises *d'ordre*; 4° les remises *de principe*.

1094. — I. *Remises de faveur.* — En même temps qu'il institue les bourses d'essai, le décret du 6 août 1895 supprime du même coup les remises de frais de pension ou d'études, dites « remises de faveur », ces subsides ayant le caractère de véritables bourses d'essai. Toutefois, des exemptions peuvent être *exceptionnellement* accordées aux catégories de personnes limitativement énumérées par le présent décret, et qui sont les suivantes : 1° enfants déjà présents dans un lycée, dont la famille a rendu des services *signalés* à l'Etat et se trouve, par suite d'événement grave, hors d'état de continuer à acquitter les frais des études secondaires; 2° soldats en congé ou régulièrement autorisés par leur chef de corps à suivre les cours d'un lycée, en vue de la préparation à une grande école de l'Etat et à condition qu'ils aient été, l'année précédente, déclarés admissibles au concours de cette école; 3° enfants de troupe. Toutefois, pour ces derniers, la condition d'examen est obligatoire (Décr. précité, art. 18).

1095. — II. *Remises universitaires.* — Les remises universitaires appelées autrefois remises hors cadre consistent dans les exonérations de frais d'externat simple ou surveillé accordées *de droit* aux fils, petit-fils et pupilles, quand ces derniers sont à leur charge, des fonctionnaires et professeurs en exercice dans les lycées de garçons et de jeunes filles, et des fonctionnaires du service actif de l'enseignement primaire (inspecteurs primaires, directeurs et directrices, instituteurs et institutrices publics, etc.). — Circ. 30 juin 1890, 24 avr. et 3 oct. 1893, et 10 janv. 1894, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1890, 2e sem., p. 3; 1893, 1er sem., p. 462; 2e sem., p. 545; 1894, 1er sem., p. 77).

1096. — III. *Remises d'ordre.* — Les remises d'ordre sont accordées aux familles des élèves décédés ou renvoyés, et à celles qui retirent leurs enfants dans le courant d'un trimestre, pour des raisons majeures dûment constatées : maladie, fin d'études à la suite d'un examen ou d'un concours, changement de résidence, entrée dans un service public, appel sous les drapeaux (Circ. précitée, 30 juin 1890).

1097. — IV. *Remises de principe.* — La présence simultanée de plusieurs enfants de la même famille dans les lycées de garçons ou de jeunes filles peut donner lieu à une réduction de prix. Ces remises sont *de droit* : elles sont opérées d'*office* par l'économe de l'établissement, que les enfants soient dans le même lycée ou dans des lycées différents. — Circ. 9 janv. 1893, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, 1er sem., p. 117.

1098. — Les réductions consenties portent sur tout ou partie de la rétribution due par l'un des enfants. Pour déterminer ces réductions, on prend la moyenne des frais de pension, demi-pension ou externat dus par la famille; et c'est sur cette moyenne que l'on calcule la remise accordée, savoir :

d'un quart	pour	2	enfants,
de moitié	—	3	—
des trois quarts	—	4	—
de la totalité	—	5	—

Les élèves titulaires de bourses ne peuvent jamais entrer en ligne de compte, ni pour le calcul de la moyenne par élève, ni pour la proportion suivant laquelle la réduction doit être accordée (Circ. précitée, 9 janv. 1893).

§ 5. *Personnalité civile des lycées.*

1099. — Le lycée est un *établissement public*; il peut comme tel acquérir, aliéner, s'obliger, etc. suivant les règles tracées par les règlements administratifs.

1100. — Comme tout établissement public, le lycée ne peut accepter de libéralité entre-vifs ou testamentaire qu'avec l'autorisation du gouvernement (art. 910 et 937, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Dons et legs*.

1101. — C'est au proviseur qu'il appartient d'accepter les

libéralités faites au lycée, par application du décret du 11 flor. an X et de l'ord. 2 avr. 1817 P. de décr. 18 mai 1881, lycée Louis-le-Grand; P. de décr. et note, 27 juin 1882, Donation Boilley au lycée de Lons-le-Saulnier; Notes de jurisprudence. — Cons. d'Ét., 1892, p. 191).

1102. — Toutefois, il en serait autrement de l'acceptation d'un legs qui serait fait à la ville « pour la création de bourses au lycée ». La ville étant seule à tirer profit de ce legs, c'est au maire seul qu'il appartiendrait de faire acte d'acceptation (P. de décret et note, 11 avr. 1891. Legs Poydenot, recueil précité, même page).

Section III.

Création et installation ; régime financier des collèges communaux.

§ 1. *Création et installation.*

1103. — Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes : garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel est considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat (L. 15 mars 1850, art. 74 ; Décr. 4 janv. 1881, art. 3).

1104. — Les dispositions de la loi du 20 juin 1885 concernant les subventions accordées par l'Etat pour la construction et l'appropriation des établissements d'enseignement secondaire, sont applicables aux collèges communaux. — V. *suprà*, n. 1081 et s.

1105. — Par application de la loi du 16 flor. an X, il a été jugé que, les communes auxquelles des bâtiments ont été concédés pour l'établissement des collèges communaux, étant tenues d'entretenir lesdits bâtiments en état, les constructions ou améliorations qu'elles y font ne sauraient leur donner droit à aucune indemnité contre l'Université, nous dirions aujourd'hui contre l'Etat. — Cass., 21 janv. 1851, Ville de Bar-le-Duc, [S. 51.1. 764, P. 51.1.419, D. 51.1.72]

§ 2. *Régime financier.*

1106. — Les collèges communaux se répartissent au point de vue du régime financier en deux catégories : 1° *collèges en régie ;* 2° *collèges au compte du principal.*

1107. — Lorsqu'un collège est *en régie*, c'est la ville qui gère directement l'établissement, fait face à toutes les dépenses, et encaisse, s'il y a lieu, tous les bénéfices; dans les collèges de cette catégorie, le principal, chargé de la direction, et l'économe, chargé de la gestion économique, sont des fonctionnaires à appointements fixes, le premier, nommé par l'Etat, le second désigné par la municipalité et agréé par le ministre de l'instruction publique.

1108. — Quand l'établissement est *au compte du principal*, c'est ce dernier qui en a la gestion financière à ses risques et périls : le plus souvent, un traité intervient entre le principal et la ville dont celui-ci est, pour ainsi dire, le gérant. Mais dans tous les cas, la ville répond, vis-à-vis de l'Etat, de tout déficit survenu dans l'entretien de son collège.

1109. — La plupart des *engagements décennaux* souscrits par les villes, pour l'entretien de leur collège, expirant en 1891, l'Etat a exigé la signature de *traités constitutifs* par lesquels les communes se sont engagées pendant dix ans à prendre à leur charge, non seulement les dépenses d'entretien des bâtiments et du matériel, mais le minimum réglementaire des traitements du personnel, l'Etat accordant de son côté une subvention annuelle fixée à forfait et continuant à payer, comme auparavant, tous les compléments de traitement accordés aux principaux et professeurs par suite de promotions de classes.

Section IV.

Dispositions communes aux lycées et collèges.

§ 1. *Bureau d'administration.*

1110. — Le décret du 20 janv. 1886 commun à tous les établissements publics d'enseignement secondaire a institué dans chacun de ces établissements un conseil chargé de contrôler et d'assister les fonctionnaires chargés de l'administration; ce conseil porte le nom de *bureau d'administration*, pour les établissements situés dans les départements et de *commission administrative*, pour les établissements du département de la Seine. Nous retrouverons cette même institution dans les établissements d'enseignement secondaire public des jeunes filles. — V. *infrà*, n. 1467 et s.

1111. — Tout lycée national de garçons dans les départements est pourvu d'un bureau d'administration, composé ainsi qu'il suit :

L'inspecteur d'académie,
Le préfet ou le sous-préfet,
Le maire,
Le proviseur,
} membres de droit.

Six membres nommés pour quatre ans par le ministre, sur la présentation du recteur, après avis du préfet. Trois de ces membres sont choisis parmi les conseillers municipaux de la ville où se trouve le lycée.

1112. — Le recteur est président de droit du bureau d'administration de tous les lycées de son ressort académique. En l'absence du recteur, la présidence revient à l'inspecteur d'académie; néanmoins, dans ce cas, lorsque le préfet assiste personnellement à la séance, il prend la présidence.

1113. — Le préfet, membre de droit des bureaux d'administration de tous les lycées situés dans son département, peut se faire représenter dans le bureau du lycée du chef-lieu par un conseiller de préfecture (Décr. 20 janv. 1886, art. 1, modifié par le décret du 25 nov. 1891, art. 1).

1114. — Le décret précité n'accordant pas expressément au sous-préfet ou au maire comme elle l'accorde au préfet, la faculté de se faire remplacer, il a été décidé dans la pratique que cette faculté devait leur être refusée (Circ. 22 janv. 1886; *Circ. et instr. offic.*, t. 9, p. 622).

1115. — Les bureaux d'administration doivent être renouvelés dans les trois mois qui suivent les élections municipales (Décr. 25 nov. 1891, art. 2).

1116. — Les attributions du bureau d'administration sont déterminées par les art. 2, 3 et 4, Décr. 20 janv. 1886. Les principales sont les suivantes :

1117. — Le bureau d'administration surveille et contrôle l'administration matérielle et économique du lycée; il veille à l'observation des prescriptions réglementaires sur la nourriture des élèves, sur l'hygiène. Le médecin du lycée peut être appelé aux séances du bureau, à titre consultatif.

1118. — Il examine le projet de budget et le compte, y mentionne ses observations; il donne son avis sur toute demande de crédit supplémentaire et extraordinaire, ainsi que sur les travaux de construction ou de réparation. Il arrête, sauf approbation du recteur, les cahiers des charges et les clauses et conditions des marchés de toute nature.

1119. — Les questions d'études, de discipline intérieure et de personnel ne rentrent pas dans les attributions du bureau d'administration (Décr. précité, art. 4).

1120. — Le fonctionnement du bureau d'administration est réglé par les art. 1 et 5, Décr. 20 janv. 1886. Notons seulement que la présence de six membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau et qu'en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

1121. — Lorsqu'à la suite de l'examen des comptes d'administration, le bureau entre en délibération, le proviseur cesse d'assister à la séance (Décr. précité, art. 3).

1122. — Le bureau désigne des délégués qui doivent, au moins une fois par mois, visiter le lycée (Décr. précité, art. 6).

1123. — Pour l'ensemble des lycées du département de la Seine, les attributions du bureau d'administration sont exercées par une *commission administrative* que préside le vice-recteur, conformément à la convention intervenue entre le ministre de l'instruction publique et la ville de Paris, les 12 et 31 déc. 1884 (Décr. précité, art. 7).

1124. — L'art. 16, Décr. 20 janv. 1886, qui alloue des jetons de présence aux membres des bureaux d'administration ou des commissions administratives des lycées, est tombé en désuétude depuis le 1er janv. 1887. — Circ. 20 janv. 1887, *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 10, p. 56

1125. — Tout collège communal est pourvu d'un bureau d'administration, composé ainsi qu'il suit :

L'inspecteur d'académie, président, [illegible] membres de droit.
[illegible]
Le [illegible],
Le principal,

[illegible] membres [illegible] sur [illegible] recteur, après [illegible] préfet. Deux de ces membres sont choisis parmi les conseillers municipaux de la ville [illegible] le collège.

1126. — Comme pour les lycées, le recteur est président de droit des bureaux d'administration de tous les collèges communaux de son académie.

1127. — Dans les chefs-lieux de préfecture, le préfet peut se faire représenter par un délégué ; lorsqu'il assiste personnellement à la séance, la présidence lui appartient en l'absence du recteur.

1128. — Dans les chef-lieux de sous-préfecture, en l'absence de l'inspecteur d'académie, le bureau est présidé par le sous-préfet, qui ne peut se faire représenter par un dél[illegible]. En l'absence de l'inspecteur et du sous-préfet, le maire pr[illegible]. — V. *suprà*, n. 11[illegible].

1129. — Dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire préside le bureau, en l'absence de l'inspecteur d'académie (Décr. 20 janv. 1886, art. 8, [illegible] 1891, art. 1).

1130. — Mêmes dispositions que dans les lycées pour le renouvellement du bureau d'administration dans les collèges. — V. *suprà*, n. 111[illegible].

1131. — Les attributions dudit bureau sont également les mêmes dans les collèges et les lycées, sauf toutefois les différences résultant du mode de gestion spécial à chacune de ces catégories d'établissements (Décr. 20 janv. 1886, art. 9, 10 et 11). — V. *suprà*, n. 111[illegible].

1132. — Le fonctionnement des bureaux d'administration des collèges est réglé par les art. 12 et 13, Décr. 20 janv. 1886. [illegible] dans les collèges, comme dans les lycées, par des membres désignés à cet effet, par le b[illegible] l'administration (Décr. précité, art. 13). — V. *suprà*, n. 1122.

§ 2. *Matières enseignées. — Règlement d'études. — Conseil d'enseignement.*

1133. — L'enseignement donné dans les établissements publics d'enseignement secondaire comprend, ap[illegible]

1134. — [illegible] philosophie, de [illegible]

1135. — L'enseignement secondaire moderne qui a rem[illegible] 1891 porte sur les matières suivantes : langue et littérature fran[illegible] du droit et notions d'économie politique, histoire, [illegible]graphie, mathématiques, physique et chimie, sciences natu[illegible], dessin, comptabilité (Décr. précité, art. 4).

1136. — Le programme de l'enseignement secondaire clas[illegible] l'arrêté du 28 janv. 1890; celui de l'enseignement secondaire moderne est aujourd'hui fixé par les arr[illegible]

1137. — [illegible] L. 21 juin 1865, art. 2).

1138. — [illegible]

1139. — [illegible] qu'il appartient de déterminer, sur la proposition des chefs d'établissement et après avis de l'ass[illegible] [illegible]

1140. — Il est institué, dans chacun des lycées de la République, un conseil chargé d'étudier toutes les questions [illegible] nant la direction de l'enseignement, l'organisation des cours et [illegible] 1882, art. 1). [illegible] [illegible]ce les réunions mensuelles de [illegible] instituées en 1872, tombées par la suite en désuétude et rétablies [illegible] 1881 [illegible] 1881 : [illegible] Delalain, t. 8, p. 568).

1141. — [illegible] de l'établissement, ni dans les rapports officiels avec les familles.

1142. — Ce conseil comprend, sous la présidence du proviseur, [illegible], de chacun des ordres d'enseignement (Décr. pr[illegible], art. 2).

1143. — [illegible] sseurs, titulaires et chargés de cours, pour [illegible] 1882; *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 9, p. 161).

1144. — [illegible], mais il peut être convoqué extraordinairement sur l'initiative du proviseur ou à la demande de la majorité des membres. Il nomme [illegible] taire chargé de la rédaction des délibérations et rapports [illegible] nt transmis par le président à l'Administration supérieure.

1145. — [illegible] 1882 [illegible]

§ 3. *Discipline intérieure. — Punitions. — Conseil de discipline.*

1146. — La discipline intérieure des établissements publics d'enseignement secondaire a fait l'objet d'un certain nombre de [illegible] 1889 et [illegible] ndues exécutoires par arrêté du 5 juill. 1890, (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1890, 2e sem., p. [illegible]).

1147. — [illegible]

a) La mauvaise note;

b) [illegible]

c) [illegible]

d) [illegible]

e) La retenue du jeudi et du dimanche;

f) [illegible]

g) [illegible]

h) [illegible] (Arr. précité, art. 3).

1148. — [illegible], membre de droit ; de cinq professeurs, d'un surveil[illegible]

1149. — [illegible]

1150. — [illegible] raison dans l'exercice de l'action disciplinaire » (*Ibid.*).

1151. — [illegible], il y est pourvu sans retard (*Ibid.*).

1152. — [illegible]

1153. — Le conseil de discip[illegible] (*Ibid.*).

1154. — [illegible]

1155. — [illegible]

distingués peuvent être appelés devant le conseil de discipline pour recevoir des félicitations (Arr. précité, art. 3).

1156. — L'inscription au *tableau d'honneur* est arrêtée par les maîtres réunis, en même temps et dans les mêmes conditions que les notes trimestrielles (Arr. précité, art. 20).

§ 4. *Bourses.*

1157. — Bien que nous ayons étudié *suprà*, v° *Bourses*, les conditions dans lesquelles sont accordées les bourses de l'enseignement secondaire, nous devons y revenir, d'importantes modifications ayant été apportées à la législation sur cette matière. D'une part, l'*enseignement secondaire spécial* ayant été supprimé en 1891, les bourses afférentes audit enseignement ont été remplacées par les bourses d'enseignement secondaire moderne. — V. Arr. 13 janv. 1892, mettant en harmonie le certificat d'aptitude aux bourses des lycées et collèges avec les dispositions du nouveau plan d'éudes de l'enseignement secondaire moderne, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 1er sem., p. 61] — D'autre part, le décret du 6 août 1895 établit des règles nouvelles pour la collation des bourses dans les lycées et collèges [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 2e sem., p. 261] — V. également Circ. 26 août 1895, [*loc. cit.*, 1895, 2e sem., p. 345]

1° *Des différentes natures de bourses.*

1158. — L'Etat, les départements et les communes entretiennent dans les lycées et collèges de garçons des bourses d'internat, de demi-pensionnat, d'externat simple ou surveillé.

1159. — Ces bourses ne peuvent être conférées qu'à des enfants de nationalité française dont l'aptitude a été constatée, et particulièrement à ceux dont la famille a rendu des services au pays. Elles ne sont d'ailleurs accordées qu'après enquête établissant l'insuffisance de fortune de la famille (Décr. précité, art. 1).

1160. — Le décret du 6 août 1895 prévoit deux catégories de bourses : 1° les *bourses d'essai*, accordées à titre provisoire ; 2° les *bourses de mérite* accordées à titre définitif (Décr. précité, art. 2).

1161. — Les bourses d'essai ont pour but, ainsi que leur nom l'indique, de mettre des enfants remplissant les conditions exigées par le décret à même de faire leurs preuves dans un établissement d'enseignement secondaire, avant d'être nommés boursiers à titre définitif. Elles ne peuvent être accordées qu'à des candidats ayant subi avec succès l'examen spécial du *certificat d'aptitude aux bourses*.

1162. — Ces bourses sont accordées à partir de la classe de septième ; elles sont concédées pour une année scolaire ; nous verrons plus loin quelles sont les conditions à remplir pour en obtenir le renouvellement ou la conversion en bourses définitives (Décr. précité, art. 7).

1163. — Les candidats aux bourses de la classe de septième doivent justifier, au moment de l'examen, d'un stage de six mois au moins dans un lycée ou dans un collège. Cette condition de stage n'est pas imposée aux candidats aux bourses d'essai de la classe de sixième et des classes supérieures (*Ibid.*).

1164. — Les bourses d'essai peuvent être renouvelées : deux fois pour les élèves auxquels elles ont été attribuées pour la classe de septième ; une fois seulement pour ceux qui les ont obtenues pour une classe supérieure à la septième (*Ibid.*).

1165. — Les bourses de mérite sont accordées, soit à des élèves jouissant d'une bourse d'essai dont l'aptitude a été constatée, soit à des candidats ayant subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude aux bourses et justifiant, en outre, d'un stage d'un an au moins dans un lycée ou collège. Aucune bourse de mérite n'est accordée pour une classe inférieure à la cinquième (Décr. précité, art. 8).

1166. — Les bourses d'essai peuvent être converties en bourses définitives, après un avis délibéré par les professeurs et les répétiteurs de la classe, réunis sur la présentation du chef de l'établissement et la proposition du recteur. Peuvent seuls prétendre aux bourses définitives les élèves qui sont inscrits au tableau d'honneur des boursiers (Décr. précité, art. 9).

1167. — Les tableaux d'honneur des boursiers d'essai et des boursiers de mérite sont dressés par le chef de l'établissement avec le concours des professeurs et des répétiteurs de la classe. Aucun élève ne peut y être inscrit s'il n'a obtenu, à chacun des trimestres de l'année scolaire, des notes supérieures à la moyenne pour sa conduite, son aptitude et ses progrès (Décr. précité, art. 11).

1168. — Lorsqu'une bourse d'essai n'a pas été, à la fin de l'année scolaire, renouvelée ou convertie dans les conditions prévues par les articles précités, la jouissance de cette bourse cesse de plein droit (Décr. précité, art. 10).

1169. — Les bourses nationales d'essai sont concédées par arrêté ministériel, les bourses nationales de mérite par décret du Président de la République, après avis d'une commission chargée du classement des candidatures. Cette disposition est applicable aux boursiers des lycées et collèges de l'Algérie, le gouverneur général conservant, d'ailleurs, le droit de présentation pour les deux tiers des bourses affectées à la colonie (Décr. précité, art. 12).

1170. — Les bourses de l'Etat, des départements et des communes sont concédées en totalité ou par fractions. Des promotions de bourses peuvent être accordées aux élèves qui justifient de leur inscription au tableau d'honneur des boursiers (Décr. précité, art. 13).

1171. — L'art. 14, Décr. 19 janv. 1881, interdisant le cumul des fractions de bourse d'origine différente, est abrogé (Décr. précité, art. 17).

1172. — Les boursiers de mérite de l'Etat, des départements et des communes, restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-neuf ans accomplis. S'ils atteignent cet âge avant l'expiration de l'année scolaire, leur bourse est prorogée de plein droit jusqu'à la fin de ladite année. Les boursiers âgés de dix-neuf ans et de moins de vingt ans peuvent obtenir une prolongation de bourse d'une année, à la condition d'être inscrits au tableau d'honneur des boursiers; ceux qui sont âgés de vingt ans accomplis doivent, pour obtenir une prolongation, justifier, en outre, de l'admissibilité à une grande école de l'Etat (Décr. précité, art. 14).

1173. — Des bourses peuvent être concédées *sans examen* à des élèves ayant moins de vingt et un ans, s'ils ont subi avec succès au moins la première partie des épreuves du baccalauréat, et s'ils se préparent à une grande école de l'Etat. Sont exclus du bénéfice de la disposition ci-dessus les élèves, âgés de plus de dix-neuf ans, à qui une prolongation de bourse n'a pas été accordée (Décr. précité, art. 15).

2° *Examen du certificat d'aptitude aux bourses.*

1174. — Les candidats aux bourses fondées et entretenues par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers, sont soumis au même examen (Décr. précité, art. 5).

1175. — Cet examen est subi au chef-lieu de chaque département, devant une commission de cinq membres, nommée par le recteur (Décr. précité, art. 4).

1176. — Les familles des candidats doivent les faire inscrire, du 1er au 25 mars, au secrétariat de la préfecture du département de leur résidence ou de la résidence de leurs enfants. La demande d'inscription est accompagnée : 1° de l'acte de naissance de l'enfant ; 2° d'un certificat du chef de l'établissement où il a commencé ses études; ce certificat donne le relevé des notes obtenues par l'élève pour la conduite et le travail depuis la rentrée des classes et pendant l'année scolaire précédente, la liste de ses places et notes de composition, avec indication de sa classe et du nombre des élèves de sa division, la liste de ses prix et accessits, les appréciations de ses professeurs; le certificat n'est pas exigé des candidats qui ont été élevés dans leur famille; 3° d'une déclaration du père de famille faisant connaître sa profession, les prénoms, âge, sexe et profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions; ladite déclaration, qui doit être signée du postulant et certifiée exacte par le maire de la commune, doit indiquer, en outre, si des bourses, remises ou dégrèvement ont déjà été accordés précédemment au candidat ou à ses frères ou sœurs.

1177. — Les candidats sont distribués en séries : chaque série correspond à une classe. Aucune dispense d'âge n'est accordée. Les candidats peuvent, sur leur demande, subir l'examen dans une série supérieure à celle de leur âge. Dans tous les cas, les bourses sont accordées pour les classes auxquelles donne accès l'examen subi : aucun candidat ne peut être admis comme boursier dans une classe supérieure à celle pour laquell

il a concouru. Le décret du 6 août 1895 est formel sur ce point (art. 6). L'admission au baccalauréat ou seulement à la première partie du baccalauréat pour les candidats âgés de moins de dix-neuf ans au 1er janvier, tient lieu de l'examen des bourses pour entrer dans les classes de philosophie, mathématiques élémentaires, première (enseignement moderne). La même dispense est accordée aux boursiers de l'enseignement primaire supérieur qui sont transférés dans l'enseignement secondaire (Arr. 12 janv. 1887, art. 14; 18 janv. 1887, art. 61, et 13 janv. 1892, art. 1).

1178. — Pour les candidats aux bourses d'essai de la classe de septième, l'arrêté du 7 août 1895 établit une série spéciale qui prend le nom de *série élémentaire*; l'examen de cette série est subi dans les formes prescrites par l'arrêté du 12 janv. 1887 et porte sur le programme de huitième. Les candidats à l'examen de cette série doivent avoir moins de onze ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi.

1179. — Les candidats aux bourses de l'enseignement classique doivent avoir, au 1er janvier de l'année où l'examen est subi :

Enseignement classique.

Pour entrer en sixième (1re série), moins de 12 ans.
Pour entrer en cinquième (2e série), moins de 13 ans.
Pour entrer en quatrième (3e série), moins de 14 ans.
Pour entrer en troisième (4e série), moins de 16 ans.
Pour entrer en seconde (5e série), moins de 17 ans.
Pour entrer en rhétorique (6e série), moins de 18 ans.

Enseignement moderne.

Pour entrer en sixième (1re série), moins de 13 ans.
Pour entrer en cinquième (2e série), moins de 14 ans.
Pour entrer en quatrième (3e série), moins de 15 ans.
Pour entrer en troisième (4e série), moins de 16 ans.
Pour entrer en seconde (5e série), moins de 17 ans.

1180. — Dans la première série de l'enseignement classique, ils sont examinés sur le programme des classes élémentaires; dans la deuxième série, sur celui de sixième, et ainsi de suite jusqu'à la rhétorique. Dans la première série de l'enseignement moderne, les candidats sont examinés sur le programme des classes élémentaires des lycées ou sur celui du cours moyen de l'enseignement primaire; dans la deuxième série, sur le programme de sixième et ainsi de suite. L'examen comprend deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite est éliminatoire; elle comprend : 1° Pour la série élémentaire : une dictée française suivie de questions très-simples sur certaines parties du texte dicté permettant de constater chez les candidats la connaissance des premières notions de grammaire et l'intelligence du texte; une petite composition sur une des matières du cours; 2° pour la première et la deuxième série de l'enseignement classique, une dictée française suivie de questions sur certaines parties du texte dicté permettant de constater chez les candidats la connaissance de la langue et l'intelligence du texte, et une composition sur une des matières du cours (histoire, géographie, sciences); pour les quatre autres séries, une composition française et une version latine ou une version grecque; 3° pour la première série de l'enseignement moderne, une dictée française suivie de questions sur certaines parties du texte dicté permettant de constater chez les candidats la connaissance de la langue et l'intelligence du texte, et une composition sur une des matières du cours; pour les autres séries du même enseignement, une composition sur l'une des matières du cours et un exercice écrit de langues vivantes (thème et version). — Arrêtés des 12 janv. 1887 et 13 janv. 1892, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1887, 1er sem., p. 57 et 1892, 1er sem., p. 61.

3° Demandes de bourses de l'État.

1181. Les demandes de bourses de l'État doivent être adressées au ministre et remises dans les bureaux de la préfecture, avec les pièces nécessaires, savoir :

1° L'acte de naissance de l'enfant;

2° Le certificat sanitaire;

3° Le certificat d'aptitude, délivré au secrétariat de la préfecture et indiquant le nombre des points obtenus par le candidat, ou le certificat d'admission au grade de bachelier;

4° Une note détaillée ou un état dûment certifié des services sur lesquels la demande est fondée;

5° La déclaration du père de famille faisant connaître sa situation de fortune;

6° L'engagement écrit des parents de payer les frais de trousseau et de pension qui, en cas de nomination, seraient laissés à leur charge.

1182. — Il y a lieu de faire remarquer que l'*obtention du certificat d'aptitude ne confère aucun droit absolu à la bourse.* Ce n'est pas seulement, en effet, au point de vue de l'aptitude de l'enfant que doit se placer l'Administration pour examiner la demande : elle doit également envisager, aux termes mêmes du décret du 6 août 1895, l'insuffisance de fortune de la famille et les services rendus par les parents à l'Etat.

1183. — Toutes les demandes de bourses de l'Etat sont soumises à une commission centrale siégeant au ministère, qui les classe par ordre de mérite, d'après l'ensemble des titres produits à l'appui.

4° Discipline des boursiers.

1184. — En cas de faute grave, le chef d'établissement a le droit de rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement au recteur de l'académie.

1185. — Les boursiers qui, sans avoir encouru la peine de l'exclusion, n'obtiennent que des notes insuffisantes pour la conduite ou le travail, sont déférés au conseil de discipline qui leur inflige, s'il y a lieu, un *avertissement* (V. *supra*, n. 1153). Cet avertissement est notifié à la famille par l'inspecteur d'académie.

1186. — Après deux avertissements, les élèves boursiers qui continuent à être mal notés encourent la *déchéance* de leur bourse. La déchéance peut être également prononcée contre ceux qui, à la suite des examens de passage, sont reconnus incapables d'entrer dans une classe supérieure. La déchéance des boursiers nationaux et des boursiers communaux est prononcée par le ministre (Décr. précité, art. 16).

§ 5. Concours général.

1187. — Un concours général annuel a été institué entre les élèves des lycées et collèges de la Seine et de Versailles; un concours a lieu également chaque année entre les élèves des lycées et collèges des départements (Arr. 23 fruct. an XI, art. 13; Décr. 28 mai 1864).

1188. — Les conditions et le programme desdits concours sont aujourd'hui déterminés par le décret du 28 juill. 1894, les arrêtés des 1er et 2 août 1894 et le règlement du 20 févr. 1895, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 180; 1895, 1er sem., p. 206).

1189. — Sur les exemptions de frais d'études dans les facultés, accordées aux lauréats de certains prix du concours général, V. *suprà*, n. 664. — En outre des droits d'inscription, ces derniers sont dispensés des droits d'examen, de thèse, de certificat d'aptitude et de diplôme (Arr. min. 26 nov. et 2 déc. 1864; de Beauchamp, *Recueil*, t. 3, p. 658).

Section V.

Personnel de l'enseignement secondaire public.

§ 1. Recrutement. — École normale supérieure. — Facultés.

1190. — Le recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire public est actuellement assuré de deux façons :

1° Par l'École normale supérieure qui fournit surtout des professeurs de lycée;

2° Par les facultés qui préparent aux grades requis pour être nommé professeur ou chargé de cours dans l'enseignement secondaire.

1191. — L'École normale supérieure prépare aux licences et aux agrégations (Décr. 10 avr. 1852, art. 5). Il en est de même des facultés des lettres et des sciences. — Sur l'organisation, le personnel enseignant, les programmes, etc., de l'École normale supérieure, V. *suprà*, v° *École normale supérieure*. — V. également Arr. min. précité, 17 janv. 1896.

1192. — Il existait autrefois une école normale à Cluny spécialement destinée au recrutement du professorat de l'enseignement secondaire spécial. L'école normale de Cluny a été sup-

primée par voie budgétaire en exécution de la loi de finances du 26 déc. 1890 : elle a été remplacée par une école industrielle, destinée à former des contremaîtres, et placée sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie.

§ 2. *Grades et titres requis pour l'enseignement secondaire.*

1193. — Les grades qui sont exigés du personnel enseignant des lycées et collèges, et auxquels préparent les facultés, sont les suivants :

1° Les *agrégations;*
2° Les *licences;*
3° Les *certificats d'aptitude.*

1° *Agrégation.*

1194. — I. *Agrégations spéciales.* — Supprimant toutes les agrégations spéciales qui avaient existé jusque-là, le décret du 10 avr. 1852 (art. 7) ne prévoyait que deux ordres d'agrégations, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences. Des décrets spéciaux ont successivement rétabli les diverses agrégations spéciales antérieures à 1852.

1195. — Il existe actuellement huit ordres d'agrégations pour l'enseignement secondaire, savoir :

1° L'agrégation de philosophie (Décr. 29 juin 1863, art. 2);
2° L'agrégation des lettres (Décr. 10 avr. 1852, art. 7) ;
3° L'agrégation de grammaire (Décr. 14 juill. 1857, art. 2);
4° L'agrégation d'histoire et géographie (Décr. 11 juill. 1860, art. 1);
5° L'agrégation des sciences mathématiques (Décr. 17 juill. 1858, art. 1);
6° L'agrégation des sciences physiques (Statut 27 févr. 1869);
7° L'agrégation des sciences naturelles (Stat. préc., 27 fév. 1869);
8° L'agrégation des langues vivantes (Décr. 27 nov. 1864, art. 1).

1196. — L'agrégation de l'enseignement secondaire spécial, instituée par le décret du 28 mars 1866 (art. 1), a disparu en 1891 avec cet ordre d'enseignement (Décr. 4 juin 1891, art. 4). Cette agrégation se divisait en deux ordres (partie littéraire et économique, partie scientifique) (Arr. 24 déc. 1866).

1197. — II. *Conditions requises pour concourir.* — Pour se présenter au concours, il faut posséder les grades exigés par les règlements, suivant la nature de l'agrégation, savoir : 1° pour les agrégations des lettres, de philosophie, d'histoire et géographie, la licence ès-lettres. Pour l'agrégation d'histoire et géographie, le diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie et, pour l'agrégation de philosophie, un baccalauréat ès-sciences sont en outre exigés. — Arr. 28 juill. 1894, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 190] — V. *suprà*, n. 897 et s.; 2° pour les agrégations des sciences, deux licences ès-sciences; 3° pour l'agrégation des langues vivantes, la licence ou le certificat d'aptitude (V. *infrà*, n. 1209 et s.). — Décr. 10 avr. 1852, art. 7; Statut 29 juill. 1885, art. 3, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1885, 2e sem., p. 319] — Décr. 25 déc. 1880, art. 1; Arr. min. instr. publ., 29 juill. 1891, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1891, 2e sem., p. 152] — Le décret du 10 avr. 1852 (art. 7) exigeait autrefois l'âge de vingt-cinq ans et l'accomplissement d'un stage dans l'enseignement pour se présenter à l'agrégation; ces deux conditions ont été supprimées par les décrets du 10 févr. 1869 (art. 1) et 30 déc. 1881 (art. 1 et 2).

1198. — III. *Formes du concours.* — L'époque du concours d'agrégation est fixée par le ministre au moins six mois à l'avance. Les listes des candidats sont définitivement arrêtées par le ministre. Les candidats admis à prendre part aux épreuves de l'agrégation sont avertis quinze jours au moins avant l'ouverture du concours. — Statut 29 juill. 1885, art. 1 et 5, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1885, 2e sem., p. 320]

1199. — Les juges du concours sont nommés par le ministre. Ils sont au nombre de trois au moins pour chaque concours (Statut précité, art. 2).

1200. — Les épreuves sont de deux sortes : les épreuves *préparatoires* et les épreuves *définitives* (Statut précité, art. 6).

1201. — Les candidats sont tenus, à peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures qui leur sont indiqués. Aucune excuse n'est admise, si elle n'est jugée valable par le jury (Statut précité, art. 13).

1202. — Après la dernière épreuve, le jury apprécie la valeur des épreuves de chaque candidat et désigne, par ordre de mérite, ceux qu'il juge dignes d'être agrégés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (Statut précité, art. 44).

1203. — Le procès-verbal de toutes les opérations du concours, séance par séance, est dressé par un des juges remplissant les fonctions de secrétaire et signé par tous. Chacun d'eux peut y joindre ses observations particulières. Ce procès-verbal est transmis au ministre avec un rapport du président du jury (Statut précité, art. 45).

1204. — *Un délai de dix jours est accordé pendant lequel tout concurrent ayant pris part à tous les actes du concours peut se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement pour la violation des formes prescrites.* L'institution n'est donnée qu'après l'expiration de ce terme et le jugement des réclamations qui ont pu intervenir (Statut précité, art. 46).

1205. — Les règles spéciales au concours de chaque ordre d'agrégation sont énumérées dans les textes suivants :

1° *Philosophie :* Statut précité, art. 14 à 17.
2° *Lettres :* Statut précité, art. 18 à 21; Circ. 21 juin 1886 [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 9, p. 751]
3° *Grammaire :* Statut précité, art. 22 à 25.
4° *Histoire et géographie :* Statut précité, art. 26 à 30; Arr. min. instr. publ., 25 mars 1887, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1887, 1er sem., p. 481]; — Arr. 8 juin 1891, [même recueil, 1891, 1er sem., p. 583]; — Arr. 28 juill. 1894, [même recueil, 1894, 2e sem., p. 190]; — Arr. 9 janv. 1895, [même recueil, 1895, p. 17]
5° *Mathématiques :* Statut précité, art. 31 et 32.
6° *Physiques :* Statut précité, art. 33 et 34.
7° *Sciences naturelles :* Statut précité, art. 35 à 37.
8° *Langues vivantes :* Statut précité, art. 38 à 41.

1206. — Les épreuves préparatoires spéciales au concours de l'agrégation d'histoire et de géographie sont divisées actuellement en deux séries; après le jugement des épreuves de la première série, il est dressé une liste d'*admissibilité au premier degré.* Après le jugement des épreuves de la seconde série, le jury dresse la liste d'admissibilité définitive (Arr. précité, 28 juill. 1894, art. 2).

2° *Licences; diplôme de langue arabe.*

1207. — Sur les programmes, conditions d'admission et formes des examens de licence, V. *suprà*, n. 890 et s. — Sur le diplôme de langue arabe et les brevets de langues arabe, kabyle et de dialectes berbers, V. Décr. 9 mai 1882 et Arr. des 6 janv. 1882, 10 août 1883, 28 juill. 1885 et 22 janv. 1896, [*Bull. admin. minist. instr. publ.*, 1882, 1er sem., p. 65; 1883, 2e sem., p. 239; 1885, 2e sem., p. 194 et *Journ. offic.*, 25 janv. 1895] — V. également Décr. 22 janv. 1896 concernant les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public pour lesquelles est requis le grade de licencié ès-sciences.

3° *Certificats d'aptitude.*

1208. — Des certificats d'aptitude spéciaux ont été institués pour le personnel de l'enseignement secondaire, savoir :

I. Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes;
II. Certificat d'aptitude à l'enseignement des classes élémentaires;
III. Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin.

1209. — I. *Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.* — Un concours est ouvert chaque année entre les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement, dans les lycées et collèges, de l'anglais, de l'allemand, de l'italien, de l'espagnol.

1210. — Le programme, les conditions exigées des candidats, les formes dudit concours, ont été réglés par le statut du 29 juill. 1885, art. 42 et 43, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1885, 2e sem., p. 328] et l'arrêté du 24 déc. 1887 [même recueil, 1887, 2e sem., p. 1364] — V. *suprà*, v° *Certificat d'aptitude..., de capacité..., d'études*, n. 92 et s.

1211. — II. *Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire.* — Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des classes élémentaires de l'enseignement classique, institué par le décret du 8 janv. 1881, porte le titre de *certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire*, depuis le décret du 31 juill. 1894.

1212. — Sur le concours annuel, sur les conditions d'âge et de grades requises des candidats, sur la composition du jury et le programme des épreuves, V. *suprà*, v° *Certificat d'aptitude...*,

de capacité..., d'études, n. 100 et s., et Décr. 8 janv. 1881, modifié par le décret du 31 juill. 1894. — V. également l'arrêté ministériel du 1er août 1894, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 176 et s.

1213. — III. *Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin.* — Un concours annuel a été institué par le décret du 6 août 1880 pour les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges.

1214. — Ledit certificat comporte deux degrés : le *premier degré* et le *degré supérieur*; sont considérés comme pourvus du certificat d'aptitude du premier degré les candidats aux emplois de professeur de dessin qui auront obtenu soit un prix de Rome, soit, antérieurement au présent décret, un des diplômes de l'école des beaux-arts (Décr. 6 août 1880, art. 1 et 2 et Arr. min., 2 août 1893, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, 2e sem., p. 185). — V. *suprà*, vo *Certificat d'aptitude..., de capacité..., d'études*, n. 123 et s.

1215. — Le *certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'enseignement secondaire* est actuellement régi par le décret du 3 févr. 1869, art. 11. — V. *suprà*, vo *Certificat d'aptitude..., de capacité..., d'études*, n. 128.

1216. — Il existait autrefois des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial, soit pour les lettres, soit pour les sciences (V. *suprà*, vo *Certificat d'aptitude..., de capacité..., d'études*, n. 105 et s.). Depuis le décret du 4 juin 1891 (art. 6), ces certificats d'aptitude ont été supprimés pour l'avenir.

§ 3. *Nomination et traitement.*

1217. — En dehors des fonctionnaires chargés de la surveillance et des aumôniers le personnel de l'enseignement secondaire public se divise en personnel *administratif* et personnel *enseignant*. L'intérêt pratique de cette distinction consiste en ce que la situation résultant de l'application des règlements concernant les garanties accordées aux fonctionnaires, et le mode d'avancement (au choix ou à l'ancienneté), n'est pas la même pour ces deux catégories.

1° *Lycées.*

1218. — I. *Personnel administratif.* — Le personnel administratif des lycées comprend : le *proviseur*, le *censeur*, l'*économe* et les *commis d'économat*.

1219. — A. *Proviseur.* — Le proviseur est le chef du lycée dont il a l'administration; tous les autres fonctionnaires de l'établissement sont soumis à son autorité.

1220. — Il exerce sa surveillance sur toutes les parties du service, et notamment sur la comptabilité dont les détails sont confiés à l'économe.

1221. — Le proviseur n'a point qualité pour percevoir, ni pour faire percevoir ou payer par d'autres que l'économe, mais c'est lui qui engage les dépenses et ordonnance les paiements dans la limite des crédits mis à sa disposition.

1222. — Les règles de la comptabilité publique étant applicables aux lycées, les proviseurs seraient responsables à raison des dépenses ordonnées ou mandatées par eux au delà des crédits mis à leur disposition; ces dépenses retomberaient à leur charge personnelle et les soumettraient à l'action directe des fournisseurs et entrepreneurs avec qui ils auraient traité (Instr. 1er nov. 1812, art. 7 et 8; Circ. 12 juin 1850, 18 avr. 1857, 25 juin 1858 et 25 juin 1890). — V. *Circ. et instr. offic.*, Delalain, passim.

1223. — Toutefois, « il ne saurait appartenir au ministre de déclarer le proviseur d'un lycée débiteur envers l'État du montant d'un détournement commis, au préjudice du lycée, par un employé d'économat, alors même que ce détournement serait imputable à la négligence du proviseur, s'il résulte des circonstances que ce dernier n'est pas sorti de ses fonctions d'administrateur. En l'absence de tout texte législatif, il n'appartient pas à l'autorité administrative de prononcer sur la responsabilité pécuniaire des administrateurs ». — Av. Cons. d'Ét., 17 févr. 1891, *Notes de jurisprudence*, 1892, p. 10.

1224. — Les proviseurs sont nommés par le ministre (Décr. 9 mars 1852, art. 3).

1225. — Pour être nommé proviseur, il faut être licencié ès-lettres ou ès-sciences. Le titre d'agrégé donne lieu à un supplément de traitement (V. *infrà*, n. 1314) (Ord. 26 mars 1829, art. 18; Décr. 31 déc. 1873, et 31 déc. 1879).

1226. — Le traitement des proviseurs est actuellement fixé par le décret du 16 juill. 1887. Les proviseurs des lycées du département de la Seine et du lycée de Versailles jouissent d'un traitement de 9,000 fr., ceux des autres lycées sont répartis en quatre classes, dont le traitement varie de 6,000 fr. à 7,500 fr. non compris l'indemnité d'agrégation. Ces fonctionnaires ont droit, en outre, au logement et à des prestations de chauffage et d'éclairage et, dans les lycées de Paris, à une indemnité pour frais de représentation.

1227. — B. *Censeur des études.* — Le censeur est le surveillant spécial et immédiat de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline. Il est subordonné au proviseur et supérieur à tous les autres fonctionnaires du lycée.

1228. — Il remplace le proviseur dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement (Statut 4 sept. 1821, art. 13).

1229. — Le censeur est chargé, *sous sa responsabilité personnelle*, de s'assurer que les externes n'ont été admis à suivre les classes du lycée qu'après avoir acquitté d'avance la rétribution du trimestre (Arr. 1er nov. 1826, art. 78; Instr. des 10 nov. 1827, 20 oct. 1840 et 10 nov. 1847).

1230. — Les censeurs sont nommés par le ministre. Ils sont choisis : 1° parmi les agrégés; 2° parmi les licenciés qui ont rempli pendant cinq années les fonctions, soit de chargés de cours dans un lycée, soit de surveillants généraux pourvus d'une nomination ministérielle, soit de principaux de collège. Le décret du 29 juill. 1859 exigeait, en outre, que les licenciés fussent officiers d'académie pour pouvoir être nommés censeurs : cette dernière prescription est aujourd'hui tombée en désuétude (Décr. des 9 mars 1852, art. 3, 29 juill. 1859, 31 déc. 1873 et 31 déc. 1879).

1231. — Outre le logement et des prestations de chauffage et d'éclairage, les censeurs reçoivent un traitement fixe déterminé par le décret du 16 juill. 1887. Ce traitement est 8,000 fr. pour les lycées du département de la Seine et de Versailles. Pour les autres lycées, les censeurs sont répartis en quatre classes dont les traitements varient de 3,800 fr. à 5,600 fr. Dans ces traitements n'est pas comprise l'indemnité d'agrégation.

1232. — C. *Économe.* — L'économe est chargé de la gestion financière et de tous les détails du service matériel; c'est lui qui choisit les gens de service, avec l'agrément du proviseur, à l'exception des concierges qui sont nommés par les recteurs (Circ. min. 15 avr. 1873, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1er sem., p. 241); il pourvoit à la nourriture, à l'entretien des élèves, au chauffage, etc.

1233. — Il est placé sous la direction du proviseur; mais il a son initiative et sa responsabilité. Il est astreint à fournir un cautionnement (Décr. 31 oct. 1849).

1233 *bis.* — L'économe ne doit pas être déclaré responsable du vol commis à la caisse, pendant qu'il était en congé régulier, par le premier commis qui le remplaçait réglementairement. — Cons. d'Ét., 8 juil. 1892, Marot, Leb. chr., p. 610.

1234. — Les économes sont nommés par le ministre. Ils sont choisis parmi les commis d'économat de première classe, qui ont au moins trois ans d'exercice (Ord. 1er déc. 1837, art. 2; Décr. 9 mars 1852, art. 3).

1235. — Le traitement des économes est actuellement fixé par le décret du 16 juill. 1887. Aux termes de ce décret, le traitement des économes est le suivant : pour les lycées du département de la Seine et de Versailles, les économes des lycées d'internes, ont un traitement de 8,000 fr., et ceux des lycées d'externes un traitement de 7,000 fr. Pour les lycées des départements, les économes sont rangés en six classes, dont les traitements varient entre 4,000 fr. et 6,500 fr. En outre, pour tous les lycées, les économes ont droit, lorsque la recette ordinaire annuelle dépasse 200,000 fr., à un supplément de traitement qui est de un pour mille, soumis à retenue fixé d'après les recettes ordinaires de l'exercice précédent, pour chaque fraction indivisible de 10,000 fr. en sus.

1236. — D. *Commis attachés au service de l'économat.* — Les commis attachés au service de l'économat se divisent en deux catégories :

1° Les *commis aux écritures*;

2° Les *commis d'économat*.

1237. — Pour être nommé commis d'économat, il faut justifier de deux années d'exercice dans les fonctions de commis aux écritures (V. *infrà*, n. 1239), et d'un examen subi avec succès sur les matières portées au programme déterminé par les règlements.

Cet examen est subi devant les inspecteurs généraux en tournée (Arr. 30 mars 1863). Les répétiteurs titulaires des lycées sont directement admissibles à ces fonctions (Décr. 28 août 1891, art. 22).

1238. — Les commis d'économat sont nommés par le ministre (Décr. 9 mars 1852, art. 3). Ils sont répartis en trois classes; leur traitement est déterminé par le décret du 29 déc. 1881 pour les lycées des départements et par le décret du 15 nov. 1893 pour les lycées de la Seine et de Versailles.

1239. — Pour être nommé commis aux écritures, il faut : 1° être pourvu d'un diplôme de bachelier; 2° avoir été *délégué* par le ministre pendant un an au moins dans les fonctions de commis aux écritures; 3° avoir subi un examen conforme au programme déterminé par les règlements. D'autre part, pour être *délégué* dans les fonctions de commis aux écritures, il faut être âgé de moins de trente ans et avoir satisfait à la loi sur le recrutement, en ce qui concerne le service actif en temps de paix (Arr. 7 juil. 1890). Les répétiteurs titulaires des lycées sont directement admissibles à ces fonctions (Décr. 28 août 1891, art. 22).

1240. — Les commis aux écritures sont nommés par le ministre (Décr. 9 mars 1852, art. 3). Leur traitement est déterminé par le décret du 29 déc. 1881 pour les lycées des départements, par le décret du 15 nov. 1893 pour les lycées de la Seine et de Versailles.

1241. — II. *Aumôniers.* — Il existe au moins un aumônier catholique par lycée (Arr. 19 frim. an XI, 10 déc. 1802). De plus, chaque fois que le lycée compte un certain nombre d'élèves protestants ou israélites, un pasteur ou un rabbin peut être spécialement désigné pour remplir les fonctions d'aumônier; ces derniers ont droit à une rémunération, si le nombre des élèves confiés à leurs soins s'élève à dix.

1242. — Les aumôniers sont chargés, sous la surveillance du proviseur, de tout ce qui a rapport à l'enseignement et aux devoirs religieux (Arr. 4 sept. 1821, art. 18 à 25).

1243. — Les aumôniers catholiques sont nommés par le ministre, après approbation de l'autorité diocésaine (Circ. 20 juin 1810; Statut 28 sept. 1814, art. 10).

1244. — Le traitement des aumôniers catholiques est déterminé par le décret du 29 janv. 1874, pour les lycées de la Seine et de Versailles, et par le décret du 16 avr. 1853, pour les lycées des départements. Aux termes de ces décrets, les aumôniers des lycées de la Seine et de Versailles sont divisés en premiers et en seconds aumôniers; les premiers aumôniers sont répartis en trois classes dont les traitements respectifs sont de 3,500, 4,000 et 4,500 fr., les seconds aumôniers sont également répartis en trois classes dont les traitements respectifs sont de 2,600, 3,000 et 3,400 fr. Les aumôniers des lycées des départements sont répartis en trois classes dont les traitements respectifs sont de 2,000 fr., 2,200 fr. et 2,500 fr.

1245. — III. *Personnel enseignant.* — Le personnel enseignant des lycées comprend :

1° Les professeurs et chargés de cours;

2° Les professeurs des classes élémentaires et les maîtres élémentaires;

3° Les instituteurs et institutrices primaires;

4° Les professeurs et chargés de cours de dessin;

5° Les professeurs de gymnastique;

6° Les préparateurs.

Tous ces fonctionnaires sont nommés par le ministre (Décr. 9 mars 1852, art. 3).

1246. — A. *Professeurs et chargés de cours.* — Pour être nommé professeur titulaire de lycée, il faut : 1° avoir vingt-cinq ans accomplis; 2° compter cinq années d'exercice dans l'enseignement public; 3° être pourvu du titre d'agrégé dans l'ordre d'enseignement que l'on doit professer (Décr. 10 avr. 1852, art. 6). Les agrégés de tout ordre de l'enseignement secondaire classique peuvent être nommés professeurs titulaires de l'enseignement secondaire moderne.

1247. — Toutefois, ceux qui ont obtenu le titre d'agrégé avant l'âge de vingt-cinq ans peuvent être nommés professeurs à titre provisoire et jouir, en cette qualité, de la totalité du traitement attaché à leur emploi (Décr. 26 juin 1858, 26 nov. 1875 et 16 juill. 1887, art. 2).

1248. — Pour être nommé chargé de cours dans les classes supérieures ou de grammaire d'un lycée, il faut être pourvu soit de la licence ès-lettres, soit de la licence ès-sciences, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial (lettres ou sciences), soit de l'un des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (allemand, anglais, italien, espagnol), soit enfin du diplôme de langue arabe.

1249. — Les fonctions de chargé de cours sont essentiellement révocables : l'Administration supérieure a toujours le droit de replacer dans les collèges un chargé de cours, pour lui substituer un agrégé, surtout quand ce chargé de cours a renoncé à préparer l'agrégation ou qu'il s'est montré insuffisant ou négligent dans son service. (Circ. 23 oct. 1890, *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 11, p. 306]

1250. — Les classes, traitements et conditions d'avancement des professeurs et chargés de cours des lycées sont actuellement déterminés par le décret du 16 juill. 1887. Les professeurs titulaires de l'enseignement classique et de l'enseignement moderne des lycées de la Seine et de Versailles sont divisés en six classes dont les traitements varient entre 5,000 et 7,500 fr. non compris le traitement d'agrégation. Les professeurs des lycées des départements sont également répartis en six classes qui sont échelonnées entre un minimum de 3,200 fr. et un maximum de 5,200 fr. non compris l'indemnité d'agrégation. D'autre part, un complément de traitement, soumis à retenue, de 1,000 fr. pour Paris et Versailles, de 500 fr. pour les départements, peut être alloué aux professeurs comptant au moins cinq ans de services dans la première classe. Les chargés de cours de l'enseignement classique et de l'enseignement moderne licenciés ou pourvus du certificat d'aptitude des langues vivantes sont divisés en six classes, de 2,800 à 4,800 fr.; les chargés de cours de l'enseignement moderne pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial ou du brevet dit de Cluny, en quatre classes, de 2,800 à 4,000 fr.; les chargés des cours de langues vivantes non licenciés ni pourvus du certificat d'aptitude et les chargés de cours de l'enseignement secondaire moderne non pourvus des certificats ou brevet précités en six classes, de 2,100 à 3,600 fr.

1251. — B. *Professeurs des classes élémentaires, et maîtres élémentaires.* — Pour être nommé professeur des classes élémentaires dans les lycées, il faut être pourvu soit d'une licence, soit du certificat d'aptitude institué par le décret du 8 janv. 1881 pour l'enseignement des classes élémentaires. En fait, depuis 1888, les professeurs pour cet ordre d'enseignement sont choisis de préférence parmi les candidats pourvus du certificat.

1252. — Le décret du 26 sept. 1872 (art. 1) avait institué dans les lycées des *maîtres élémentaires* de septième et huitième. Depuis 1888, on ne nomme plus de maîtres élémentaires dans les lycées; d'autre part, on a rangé à cette époque, dans cette catégorie, tous les maîtres qui exerçaient dans les classes élémentaires des lycées sans être pourvus d'une licence ou du certificat d'aptitude.

1253. — Les traitements des professeurs et maîtres des classes élémentaires sont actuellement fixés par le décret du 16 juill. 1887 ainsi qu'il suit : 1° Dans les lycées du département de la Seine et de Versailles; *a*) Professeurs des classes élémentaires de l'enseignement classique pourvus de la licence ou du certificat complet, six classes, de 3,000 à 4,800 fr. *b*) Maîtres élémentaires de l'enseignement classique non pourvus des grades précités et maîtres élémentaires de l'enseignement moderne, six classes, de 2,700 à 4,200 fr.; 2° Dans les lycées des départements : *a*) Professeurs des classes élémentaires de l'enseignement classique licenciés ou pourvus du certificat complet, six classes, de 2,500 à 3,900 fr. *b*) Maîtres élémentaires de l'enseignement classique non pourvus des grades précités et maîtres élémentaires de l'enseignement moderne, six classes, de 2,100 à 3,100 fr. (art. 2).

1254. — Les répétiteurs titulaires sont directement admissibles, sous réserve des conditions de grade exigées par les règlements, à l'emploi de professeur de classe élémentaire (Décr. 28 août 1891, art. 22).

1255. — C. *Instituteurs et institutrices primaires.* — Le décret du 31 oct. 1892 confie l'enseignement dans les classes primaires des lycées de garçons à des instituteurs et institutrices titulaires des écoles élémentaires détachés dans les lycées par arrêté ministériel, sur la proposition du recteur, après entente avec le préfet (art. 1).

1256. — Ces fonctionnaires continuent à figurer dans leur cadre d'origine, conformément à l'art. 4 du règlement d'administration publique du 6 juin 1891, et y conservent leurs droits à l'avancement. Ils reçoivent le même traitement et les mêmes indemnités que s'ils continuaient à exercer dans les cadres de

l'enseignement primaire élémentaire. Lorsqu'ils sont pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'allemand ou de l'anglais (enseignement secondaire ou enseignement primaire), ils reçoivent une allocation de 300 fr. par an non soumise à retenues pour le service des pensions civiles (art. 2 et 3).

1257. — Le décret précité règle ensuite la situation, au point de vue du traitement, des indemnités accessoires, du mode d'avancement, des maîtres et maîtresses primaires, instituteurs et institutrices, et maîtres répétiteurs pourvus d'un brevet de l'enseignement primaire, qui étaient chargés d'une classe primaire de lycée au moment de la promulgation dudit décret.

1258. — Enfin, le même décret permet aux maîtres élémentaires pourvus d'un brevet de l'enseignement primaire, en exercice au 31 oct. 1892 dans les lycées, d'obtenir une nomination d'instituteur primaire dans le même lycée (art. 5).

1259. — D. *Professeurs et chargés de cours de dessin.* — Pour être nommé professeur titulaire de dessin dans les lycées, il faut être pourvu du certificat d'aptitude (degré supérieur), institué par le décret du 6 août 1880; pour être nommé chargé de cours de dessin dans ces mêmes établissements, le certificat d'aptitude (premier degré), institué par le même décret, est seulement exigé (Décr. 16 sept. 1880, art. 5). — V. *suprà*, n. 1213 et s.

1260. — Les traitements des professeurs et chargés de cours de dessin dans les lycées sont les suivants : 1° dans les lycées du département de la Seine et de Versailles : professeurs de dessin (trois classes) de 3,000 fr. à 4,000 fr.; chargés de cours de dessin (deux classes) 2,000 fr. et 2,400 fr.; 2° dans les lycées des départements : professeurs de dessin (quatre classes) de 2,000 fr. à 2,600 fr.; chargés de cours de dessin (quatre classes) de 1,600 fr. à 2,200 fr. (Décr. 16 juill. 1887, art. 2. — V. également Décr. 16 sept. 1880, art. 2).

1261. — E. *Professeurs de gymnastique.* — Un maître de gymnastique est attaché à chaque lycée et collège (Décr. 3 févr. 1869, art. 2). Ce maître est nommé par le ministre ou délégué par le recteur, suivant la distinction suivante : nul ne peut être nommé par le ministre professeur de gymnastique, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude institué pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'enseignement secondaire par le décret du 3 févr. 1869 (art. 11), et si, en outre, le service ne comporte au moins douze heures de leçons par semaine (Arr. 13 déc. 1882, art. 1). — V. *suprà*, n. 1215.

1262. — Les traitements des professeurs de gymnastique sont actuellement réglés par le décret du 16 juill. 1887. Dans les lycées du département de la Seine et de Versailles ces fonctionnaires sont divisés en cinq classes dont les traitements varient de 1,600 fr. à 2,400 fr., et dans les lycées des départements en quatre classes dont les traitements varient de 1,200 fr. à 1,800 fr.

1263. — Le recteur délègue, après autorisation du ministre, les maîtres de gymnastique qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude ou dont le service exige moins de douze heures d'enseignement par semaine. Les émoluments de ces maîtres sont fixés par décisions individuelles (Arr. précité, art. 4).

1264. — F. *Préparateurs.* — Pour être préparateur, il faut être pourvu d'une licence scientifique. Une délégation peut être accordée aux répétiteurs bacheliers qui montrent les aptitudes nécessaires (Décr. 16 juill. 1887 et 28 août 1891).

1265. — Les répétiteurs titulaires sont directement admissibles, sous réserve des conditions de grade exigées par les règlements, aux fonctions de préparateur (Décr. 28 août 1891, art. 22).

1266. — Les traitements des préparateurs licenciés sont déterminés par le décret du 16 juill. 1887. Ces fonctionnaires sont répartis en quatre classes : dans les lycées du département de la Seine et de Versailles, les traitements affectés à ces classes varient entre un minimum de 3,000 fr. et un maximum de 4,000 fr., et dans les lycées de département entre un minimum de 2,000 fr. et un maximum de 3,300 fr.

1267. — IV. *Personnel chargé de la surveillance.* — Le personnel chargé de la surveillance comprend :

1° Les *surveillants généraux;*

2° Les *répétiteurs.*

1268. — A. *Surveillants généraux.* — Les répétiteurs généraux licenciés comptant au moins cinq ans de services et les répétiteurs généraux bacheliers comptant au moins huit ans de services peuvent être nommés *surveillants généraux* par le ministre, sur la proposition du recteur (Décr. 28 août 1891, art. 23, al. 2). — V. sur ce qu'il faut entendre par répétiteurs généraux, *infra*, n. 1280 et s.

1269. — Les répétiteurs généraux peuvent être délégués par le ministre, sur la proposition du recteur, quelle que soit leur ancienneté de services, dans les fonctions de surveillant général (Décr. précité, art. 23, al. 1).

1270. — Les émoluments attribués aux fonctions de surveillant général sont fixés par le décret du 16 juill. 1887. Les surveillants généraux licenciés sont répartis en six classes et leur traitement est le même que celui des professeurs des classes élémentaires de l'enseignement classique pourvus de la licence ou du certificat complet (V. *suprà*, n. 1253). Certaines retenues leur sont faites, s'ils sont logés et nourris ou logés ou nourris seulement.

1271. — Les professeurs des lycées, les chargés des cours et les professeurs des classes élémentaires peuvent être chargés, sur leur demande, d'une partie des fonctions de surveillance; ils ont droit de ce chef à une rétribution spéciale (Décr. 28 août 1891, art. 33).

1272. — Dans les lycées où la présence d'un censeur ne paraît pas indispensable, les surveillants généraux peuvent être chargés des fonctions de censeur; dans ce cas, ils reçoivent une indemnité spéciale et ils ont droit, en outre, aux prestations en nature, attribuées aux censeurs. — Circ. 31 déc. 1891, *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 11, p. 534.

1273. — Les surveillants généraux font partie de l'assemblée générale des professeurs; ils sont représentés au conseil de discipline; ils prennent part à la confection du tableau d'honneur, à la préparation des notes trimestrielles et à l'attribution du prix d'excellence. Ils concourent, en toute circonstance, à représenter le lycée; ils prennent rang après les professeurs. Ils peuvent porter la robe (Décr. 28 août 1891, art. 24 et 25).

1274. — B. *Répétiteurs.* — Les répétiteurs pourvus d'une nomination ministérielle sont membres de l'enseignement public et jouissent de toutes les prérogatives attachées à cette qualité (Décr. 28 août 1891, art. 1).

1275. — Les répétiteurs concourent à l'éducation et à l'enseignement. Ils sont chargés de la surveillance et du maintien de la discipline. Dans les salles d'études, ils dirigent le travail des élèves; ils s'assurent du soin avec lequel les devoirs sont faits et les leçons apprises, et transmettent régulièrement leurs notes au censeur et aux professeurs. Ils peuvent être chargés de faire, sur les indications et sous le contrôle des professeurs, des conférences spéciales pour certains élèves. Ils participent à la surveillance des divers cours dans tous les cas reconnus nécessaires. Le titre de *répétiteur*, désormais substitué à celui de *maître répétiteur*, souligne la partie de la fonction jusqu'à ce jour la plus sacrifiée et par suite fait bénéficier la fonction tout entière de la considération qui naît toujours dans l'esprit des élèves de la participation, même réduite, même indirecte, à l'enseignement. Les répétiteurs ont les mêmes attributions et prérogatives que les surveillants généraux, en ce qui concerne l'assemblée générale des professeurs, le conseil de discipline, la confection du tableau d'honneur, la préparation des notes trimestrielles, l'attribution du prix d'excellence, les réceptions officielles et solennités, le port de la robe. Ceux dont la présence n'est pas nécessaire auprès des élèves sont appelés aux réceptions officielles et aux solennités (Décr. précité, art. 2, 24 et 25). — Circ. 31 déc. 1891, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 11, p. 519]. — V. *suprà*, n. 1273.

1276. — Pour exercer les fonctions de répétiteur, il faut être Français, âgé de dix-huit ans au moins et être pourvu d'un diplôme de bachelier (Décr. 28 août 1891, art. 11).

1277. — Il est ouvert dans les bureaux de chaque académie un registre où sont régulièrement inscrits les titres et antécédents des candidats à l'emploi de répétiteur. Chaque année, un relevé général est fait pour toutes les académies par les soins de l'Administration supérieure et adressé à chaque recteur (Décr. précité, art. 21). — Circ. 31 déc. 1891, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 11, p. 533].

1278. — Les répétiteurs se divisent en répétiteurs *stagiaires* et répétiteurs *titulaires*. Les répétiteurs stagiaires sont nommés, déplacés et révoqués par le recteur. Les répétiteurs titulaires sont nommés par le ministre, sur la proposition du recteur, après le stage fixé par les règlements (Décr. précité, art. 10).

1279. — Les répétiteurs des lycées sont choisis, soit parmi les licenciés ou assimilés, soit parmi les répétiteurs titulaires des collèges. Lorsqu'un licencié est appelé aux fonctions de répétiteur dans un lycée, il n'est nommé titulaire qu'après un stage

probatoire de trois mois, s'il n'a pas déjà rempli, pendant une durée au moins égale, des fonctions dans l'instruction publique. Les fonctions des stagiaires cessent de droit, si, à l'expiration du stage, ils ne sont pas proposés pour l'emploi de répétiteur titulaire ou pour un nouveau stage (*Ibid.*).

1280. — Les répétiteurs titulaires se répartissent en répétiteurs *divisionnaires* et répétiteurs *généraux*. Les répétiteurs titulaires appartenant à la première classe peuvent recevoir le titre de répétiteur *principal* (Décr. précité, art. 3).

1281. — Les répétiteurs généraux remplissent actuellement les fonctions précédemment attribuées, dans la pratique, aux maîtres *suppléants* institués par l'ordonnance du 14 nov. 1844 (art. 2) : ils sont exclusivement chargés du service de jour. — Circ. 31 déc. 1891, [*Circul. et instr. offic.*, Delalain, t. 11, p. 521]

1282. — Les emplois de répétiteur général sont attribués, au fur et à mesure des vacances, par décision rectorale, sur l'ensemble des répétiteurs du ressort, aux répétiteurs divisionnaires comptant au moins deux ans de services effectifs dans un lycée, dans les proportions ci-après : un tiers à l'ancienneté, deux tiers aux choix (Décr. précité, art. 15 et 16).

1283. — Le ministre détermine, d'après les besoins du service et après avis du recteur, le nombre des emplois de répétiteur pouvant être admis à loger hors de l'établissement; ces emplois sont confiés, par ordre d'ancienneté de services, à des répétiteurs généraux (Décr. précité, art. 20).

1284. — Dans les lycées situés dans les villes sièges de facultés des lettres ou des sciences, les répétiteurs généraux sont choisis parmi les répétiteurs généraux des autres lycées, licenciés ou bacheliers; ces derniers doivent compter au moins huit ans de services. Les divisionnaires sont choisis par le ministre sur une liste dressée d'après l'ensemble des propositions des recteurs (Décr. précité, art. 18). — V. également la circulaire du 1er juill. 1893, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 11, p. 687]

1285. — Sur les diverses fonctions auxquelles les répétiteurs titulaires sont directement admissibles, sous réserve des conditions de grade exigées par les règlements (Décr. précité, art. 22), V. *suprà*, n. 399, 1237, 1239, 1254, 1265, 1269, et *infrà*, n. 1292.

1286. — Les répétiteurs sont tenus de suivre régulièrement, sauf dispense accordée par le recteur, les cours et conférences organisés pour les préparer aux grades supérieurs (Décr. précité, art. 27).

1287. — Les professeurs des lycées, les chargés de cours et les professeurs des classes élémentaires peuvent être chargés, sur leur demande, d'une partie des fonctions de répétiteur; ils ont droit de ce chef à une rétribution spéciale (Décr. précité, art. 31).

1288. — Le traitement et le classement des répétiteurs de lycées sont actuellement déterminés par le décret du 29 août 1891 et l'arrêté ministériel du 30 mars 1892, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 1er sem., p. 408] — Pour l'indemnité d'agrégation, V. *infrà*, n. 1314.

1289. — Il existe encore, actuellement, un certain nombre de maîtres répétiteurs dits *de l'enseignement spécial* nommés en vertu de l'art. 4, Décr. 28 mars 1866, et de l'art. 1, Décr. 30 janv. 1882, et qui sont simplement pourvus d'un brevet primaire ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial. Ces maîtres conservent tous les droits à l'avancement qu'ils tenaient des règlements antérieurs, mais ils ne sauraient bénéficier des dispositions nouvelles concernant le titre de répétiteur général et le bénéfice de l'externement (Décr. 29 août 1891, art. 7). — Circ. 31 déc. 1891, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 11, p. 543]

1290. — Depuis le 1er oct. 1891, les emplois de *maîtres auxiliaires* ont été supprimés dans les lycées. — Circ. 1er oct. 1891, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1891, 2e sem., p. 841]

2° Collèges.

1291. — I. *Personnel administratif : Principal.* — Pour être principal de collège, il faut être pourvu du grade de bachelier dans les facultés des lettres ou des sciences (Décr. 17 mars 1808, art. 31, al. 3).

1292. — Les répétiteurs de première classe ayant reçu le titre de répétiteur principal peuvent être appelés aux fonctions de principal de collège (Décr. 28 août 1891, art. 22).

1293. — Il y a lieu de distinguer, au point de vue du traitement et du montant des retenues subies pour la pension de retraite, entre les *principaux des collèges en régie*, et les *principaux ayant le pensionnat à leur compte*.

1294. — Le traitement des *principaux des collèges en régie* est fixé par le traité constitutif souscrit par la ville pour l'entretien de son collège et approuvé par le ministre; la retenue est subie sur le montant du traitement réel.

1295. — Un traitement fictif pour le décompte de la retenue qu'ils doivent subir est attribué par le décret du 7 janv. 1892 aux *principaux ayant le pensionnat à leur compte;* ils sont divisés à ce point de vue en cinq classes de 3,500 fr. à 5,500 fr. Ils peuvent obtenir, après trois ans, des promotions d'une classe à l'autre. Le chiffre du traitement fictif dont il s'agit est d'ailleurs majoré pour ceux d'entre eux qui sont pourvus d'une agrégation. — Pour l'indemnité d'agrégation, V. *infrà*, n. 1314.

1296. — Les principaux ayant le pensionnat à leur compte peuvent être chargés de l'une des chaires prévues au traité constitutif. Dans ce cas, ils reçoivent une indemnité non soumise à retenue pour le service des pensions civiles, indemnité qui varie suivant l'ordre et la classe auxquels ils appartiennent et la chaire dont ils sont chargés; elle est indépendante de l'indemnité de principalat prévue au traité constitutif (Décr. 27 juin 1892, art. 10).

1297. — II. *Personnel enseignant.* — Le personnel enseignant des collèges communaux comprend deux catégories de fonctionnaires : 1° *les titulaires des chaires classées, c'est-à-dire dont les émoluments sont supérieurs à 1,600 fr.* — Ils sont nommés par le ministre ou délégués par le recteur avec autorisation ministérielle (Décr. 9 mars 1852, art. 3); 2° *les titulaires des emplois dont les émoluments sont inférieurs à 1,600 fr.*, qui reçoivent le plus souvent pour un service de surveillance dont ils sont chargés en dehors de leur enseignement, les avantages de l'internat (nourriture et logement). Ces fonctionnaires sont nommés ou délégués par le recteur (Décr. 11 déc. 1869, art. 1).

1298. — A la différence des lycées, dans les collèges, les professeurs de dessin et de gymnastique ne sont pas classés : leur traitement varie suivant le crédit inscrit au budget de chaque établissement.

1299. — Il en est de même des aumôniers dans les collèges : ils ne sont pas classés et ils reçoivent une allocation variable, parfois soumise à retenues pour le service des pensions civiles. Suivant l'importance du service, les uns sont nommés par le ministre, les autres simplement agréés par le recteur.

1300. — Les professeurs des collèges communaux qui occupent une chaire classée sont divisés en trois ordres. Nul ne peut être nommé professeur de premier ordre, s'il n'est pourvu d'une agrégation de l'enseignement secondaire ou d'une licence ès-lettres ou ès-sciences, ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ou du brevet de Cluny (V. *suprà*, n. 1192). Nul ne peut être nommé professeur de deuxième ordre, s'il n'est pourvu d'un baccalauréat ou d'un brevet de capacité de l'enseignement spécial obtenu antérieurement au 1er janv. 1887. Nul ne peut être nommé professeur de troisième ordre, s'il n'est pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique (Décr. 27 juin 1892, art. 1 et 2).

1301. — Chaque ordre comprend quatre classes, suivant lesquelles varie le traitement attribué au fonctionnaire. Les traitements des professeurs du premier ordre vont de 2,500 fr. à 3,400 fr.; ceux des professeurs du deuxième ordre de 1,900 fr. à 2,700 fr.; ceux des professeurs du troisième ordre de 1,600 fr. à 2,400 fr. Des promotions peuvent être accordées d'une classe à l'autre sous les conditions déterminées par les règlements. L'indemnité d'agrégation et l'indemnité d'admissibilité à l'agrégation sont payées aux ayants-droit en dehors du traitement qui leur est attribué en raison de l'ordre et de la classe auxquels ils appartiennent (Décr. précité, art. 4, 5, 7, 8 et 9). — V. *infrà*, n. 1314.

1302. — III. *Personnel chargé de la surveillance.* — Les fonctions et le titre de surveillant général dans les collèges ne sont prévues par aucun règlement. Toutefois, dans un certain nombre de collèges, un professeur ou un répétiteur est *chargé* de fonctions analogues à celles des surveillants généraux de lycées; il reçoit de ce chef une rétribution supplémentaire dont le taux varie suivant les divers établissements.

1303. — Les répétiteurs des collèges se divisent en répétiteurs *stagiaires* et répétiteurs *titulaires* (Décr. 28 août 1891, art. 10).

1304. — Les répétiteurs stagiaires sont nommés, déplacés et révoqués par le recteur. Les répétiteurs titulaires sont nommés par le ministre (*Ibid.*).

1305. — Les répétiteurs titulaires des collèges doivent

avoir exercé au moins un an comme stagiaires. Ce stage n'est pas exigé des candidats licenciés ou pourvus d'un certificat de l'enseignement secondaire.

1306. — Le décret du 28 août 1891 a édicté des dispositions communes aux répétiteurs des lycées et collèges, en ce qui concerne les conditions d'âge, de grade et de nationalité requises pour exercer ces fonctions (V. *suprà*, n. 1270), la qualité de membre de l'enseignement public reconnu aux titulaires (V. *suprà*, n. 1274), l'objet et la nature des fonctions (V. *suprà*, n. 1275), le renouvellement du stage (V. *suprà*, n. 1279), la représentation de l'établissement par les répétiteurs titulaires, la participation aux réceptions officielles et solennités, etc. (V. *suprà*, n. 1275), la participation au conseil de discipline, à l'assemblée générale des professeurs, etc. (V. *suprà*, n. 1273), l'admissibilité directe, sous réserve des conditions de grade, aux fonctions de commis d'économat ou d'inspection académique, de chargé de cours, de professeur de collège, etc. (V. *suprà*, n. 1285), l'obligation de suivre les cours et conférences des facultés (V. *suprà*, n. 1286).

1307. — Les professeurs peuvent être chargés, sur leur demande, d'une partie des fonctions de répétiteur; ils ont droit de ce chef à une rétribution spéciale (Décr. 28 août 1891, art. 33).

1308. — Le traitement des répétiteurs de collège ne peut être inférieur pour les répétiteurs stagiaires à 600 fr. et pour les répétiteurs titulaires à 700 fr. Après cinq ans d'exercice comme titulaires dans un collège, les répétiteurs peuvent recevoir un traitement complémentaire de 300 fr. Les répétiteurs de collège jouissent des avantages de l'internat qui sont estimés à 1,000 fr. par an. Lorsque les répétiteurs sont appelés par avancement à d'autres fonctions dans l'enseignement secondaire, leur classement est déterminé par leur traitement en y comprenant ladite somme de 1,000 fr. (Décr. 29 août 1891, art. 5 et 6). — Circ. 20 nov. 1892, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 11, p. 614] — Pour l'indemnité d'agrégation, V. *infrà*, n. 1314.

§ 4. *Classement, avancement, indemnité d'agrégation.*

1309. — Chaque année, un tableau d'ancienneté arrêté au 31 décembre est dressé, par les soins de l'Administration supérieure, pour tout le personnel administratif et enseignant des lycées et pour le personnel classé des collèges.

1310. — Des promotions de classe sont accordées au mois de décembre de chaque année, par le ministre, sur la proposition du comité consultatif de l'enseignement public, et dans la limite des crédits disponibles.

1311. — Les promotions ont lieu soit au choix, soit à l'ancienneté, suivant la proportion indiquée par les règlements pour le personnel enseignant.

1312. — Les promotions attribuées au personnel administratif sont toujours données au choix. — Circ. min. instr. publ., 15 oct. 1889, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 11, p. 35]

1313. — Les règles établies pour le classement et l'avancement des fonctionnaires des lycées et collèges, sauf en ce qui concerne les répétiteurs (V. *suprà*, n. 1288 et 1308) sont contenues dans les décrets ou circulaires ci-après : Décr. 16 juill. 1887 portant règlementation d'administration publique sur le classement des fonctionnaires et professeurs des lycées; Décr. 20 juill. 1889 relatif au mode d'avancement des professeurs, chargés de cours, maîtres élémentaires et préparateurs des lycées et des professeurs de collèges; Décr. 7 juill. 1890 concernant le classement des fonctionnaires des lycées et collèges qui changent d'ordre ou de catégorie; Circ. 23 oct. 1890 concernant les chargés de cours des lycées versés dans les cadres des professeurs de collèges; Décr. 30 août 1890 concernant les professeurs agrégés, appelés à titre provisoire aux fonctions de professeur de collège; Décr. 29 oct. 1893 étendant aux boursiers de voyage et aux boursiers d'études le bénéfice de l'art. 15, Décr. 16 juill. 1887.

1314. — Une indemnité annuelle de 500 fr., soumise aux retenues pour le service des pensions civiles, est allouée aux proviseurs, censeurs, principaux, professeurs, répétiteurs des lycées et collèges pourvus d'une agrégation. Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire reconnus *admissibles* aux épreuves de l'agrégation reçoivent pendant deux ans une indemnité de 300 fr. non soumise à retenues (Décr. 31 déc. 1873, art. 1, 2 et 3). — Circ. 25 janv. 1874, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 7, p. 372] — Décr. 31 déc. 1879; Décr. 26 janv. 1882.

§ 5. *Discipline.*

1° *Personnel administratif et enseignant.*

1315. — La loi du 27 févr. 1880 (art. 7, 11, 14 et 15) a institué pour les membres de l'enseignement secondaire public des *garanties* analogues à celles qu'elle a prévues pour les membres de l'enseignement supérieur public : ces garanties consistent en ce que les peines disciplinaires les plus graves, c'est-à-dire celles qui atteignent le fonctionnaire non seulement au point de vue moral, mais au point de vue matériel et pécuniaire, ne peuvent être prononcées que par les juridictions universitaires. — V. *suprà*, n. 637 et s.

1316. — Des termes de l'art. 7, L. 27 févr. 1880, il résulte que les garanties instituées par cette loi visent seulement les professeurs titulaires de l'enseignement secondaire public, c'est-à-dire : 1° les *professeurs des lycées*; 2° les *professeurs des collèges*; il y a lieu de décider, en conséquence, que le bénéfice de ces dispositions ne saurait être invoqué ni par les membres du personnel administratif, ni par les professeurs nommés à titre provisoire dans les lycées ou collèges (argument tiré du décret du 26 nov. 1875, art. 2), ni par les simples délégués dans les lycées ou collèges, ni par les répétiteurs des lycées ou collèges. — V. *infrà*, n. 1327.

1317. — *A fortiori*, doit-on refuser le bénéfice des dispositions dont il s'agit aux économes qui non seulement ne rentrent pas dans les termes de la loi de 1880, mais qui ne sont pas, à proprement parler, *des membres de l'instruction* ou *des membres de l'enseignement*. Il y a lieu de décider, en conséquence, que le ministre peut révoquer les économes ou commis d'économat sans l'intervention du conseil académique. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Sicre, [S. 83.3.28, P. adm. chr., D. 83.3.19]

1318. — Aux termes du décret du 4 nov. 1882, les professeurs titulaires de l'enseignement secondaire, comme ceux de l'enseignement supérieur, ne pouvaient être admis d'office à la retraite qu'après avis de la section permanente. Cette condition n'est plus exigée par le décret du 24 juill. 1895, en vertu duquel les fonctionnaires des lycées et collèges, remplissant les conditions d'âge et de services requises par la loi, sont admis, dans la mesure des crédits disponibles, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite (art. 1). Le même décret (art. 2) ajoute que pour maintenir en activité un fonctionnaire remplissant les conditions d'âge et de services pour la retraite, une décision spéciale du ministre, rendue après avis du comité consultatif (section de l'enseignement secondaire), est nécessaire. — V. *suprà*, n. 639.

1319. — Les mesures disciplinaires dont les professeurs titulaires de l'enseignement public sont passibles, se répartissent en trois catégories, au point de vue de l'autorité compétente pour statuer :

1320. — 1re Catégorie : *Peines disciplinaires que le ministre prononce seul.* Le ministre peut prononcer les trois peines suivantes : 1° *réprimande devant le conseil académique*; 2° *censure devant le conseil supérieur*. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours (L. 27 févr. 1880, art. 13); 3° *suspension pendant un an au plus et sans aucune privation de traitement* (L. précitée, art. 15).

1321. — 2e Catégorie : *Peine prononcée par le ministre après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique* : *Mutation pour emploi inférieur* (L. précitée, art. 14).

1322. — 3e Catégorie : *Peines prononcées par les conseils académiques, sauf recours au conseil supérieur.* Cette catégorie comprend quatre sortes de peines, savoir : 1° *la suspension pendant plus d'un an, ou avec privation totale ou partielle de traitement*; 2° *le retrait d'emploi*; 3° *la révocation*; 4° *l'interdiction du droit d'enseigner* (L. précitée, art. 7 et 15).

1323. — Sur la procédure devant le conseil académique ou, en appel, devant le conseil supérieur, V. *suprà*, n. 334 et s., 428 et s. Nous rappellerons seulement que la décision du conseil supérieur, lorsqu'il s'agit de la révocation, retrait d'emploi, suspension ou interdiction, doit être prise aux deux tiers des suffrages (L. précitée, art. 7).

1324. — Il n'existe pas pour les membres de l'enseignement secondaire une disposition analogue à celle du décret du 28 déc. 1885 (art. 34) exclusivement relatif au personnel de l'enseignement supérieur : le ministre peut, de son autorité propre, dépla-

cer d'office, pour un emploi équivalent, un fonctionnaire de l'enseignement secondaire public. — V. *suprà*, n. 639.

1325. — De l'art. 15 de la loi précitée, il résulte que le ministre ne peut suspendre, de son autorité propre, pour plus d'un an ou avec privation même partielle de traitement, un fonctionnaire de l'enseignement public. La loi ne distinguant pas, cette disposition paraît devoir être rigoureusement appliquée, quelle que soit la cause de la suspension.

1326. — Il a été décidé, en conséquence, qu'il n'appartenait pas au ministre de l'instruction publique de prolonger plus d'une année, par mesure administrative, la mise en congé d'inactivité d'un professeur qu'il jugeait incapable, la mise en congé d'inactivité ainsi prolongée équivalant à une suspension pour plus d'un an, laquelle ne peut être prononcée que par le conseil académique, sauf appel au conseil supérieur. — Cons. d'Et., 22 juill. 1881, Morton, [S. 82.3.72, P. adm. chr., D. 83.3.1] — V. *Rev. gen. d'adm.*, 1882, août, t. 2, n. 455.

2° Répétiteurs.

1327. — Les répétiteurs, même lorsqu'ils sont titulaires et possèdent ainsi la qualité de membres de l'enseignement public (V. *suprà*, n. 1274), ne peuvent invoquer en leur faveur les garanties de la loi du 27 févr. 1880, exclusivement réservées aux *professeurs titulaires* (V. *suprà*, n. 1316). Pour combler cette lacune, le décret du 28 août 1891, complétant et modifiant sur ce point celui du 8 janv. 1887, a institué certaines garanties en faveur des répétiteurs titulaires des lycées et collèges, tant au point de vue du maintien de leur situation qu'au point de vue des peines disciplinaires.

1328. — Avant le décret du 28 août 1891, les maîtres pouvaient être déplacés d'office par simple décision rectorale soumise ultérieurement à l'approbation ministérielle. Il n'en est plus de même aujourd'hui : aux termes de l'art. 28 (al. 1) du décret précité, *les répétiteurs titulaires ne peuvent être déplacés que par le ministre, sur la proposition du recteur.*

1329. — D'autre part, le décret du 28 août 1891 a institué un système de peines disciplinaires qui repose sur les deux idées suivantes : 1° il convient que l'échelle des peines soit graduée de telle sorte que la peine puisse être exactement proportionnée à la faute; 2° dès qu'il s'agit d'une mesure ayant pour effet de diminuer une situation acquise, l'avis d'une commission devient indispensable.

1330. — De plus, le décret précité décide expressément que les répétiteurs doivent toujours être entendus et leurs explications écrites transmises à l'autorité compétente, avant qu'une mesure disciplinaire soit prononcée contre eux (art. 31).

1331. — Les peines disciplinaires applicables aux répétiteurs sont les suivantes :

1° L'avertissement;

2° La réprimande;

3° La rétrogradation des fonctions de répétiteur général aux fonctions de divisionnaire (V. *suprà*, n. 1280 et s.);

4° La rétrogradation de classe;

5° La mutation pour un emploi inférieur;

6° Le retrait d'emploi avec suppression totale ou partielle du traitement;

7° La révocation;

8° L'interdiction à temps pour une durée qui ne peut excéder cinq ans;

9° L'interdiction absolue (Décr. précité, art. 29).

1332. — L'*avertissement* est donné par l'inspecteur d'académie.

La *réprimande* est infligée par le recteur, sur la proposition du proviseur ou du principal et de l'inspecteur d'académie.

La rétrogradation des fonctions de répétiteur général aux fonctions de divisionnaire est prononcée par décision rectorale, après avis de la réunion des inspecteurs d'académie du ressort : notification motivée est faite à l'intéressé.

La même mesure peut être prise par le recteur, à titre provisoire, en dehors de la réunion des inspecteurs.

La rétrogradation de classe, la mutation pour un emploi inférieur, le retrait d'emploi sont prononcés par le ministre, sur la proposition du recteur.

La *révocation* est prononcée par le ministre après avis du comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement secondaire).

L'*interdiction* est prononcée par le conseil académique dans les conditions et les formes prévues par la loi du 27 févr. 1880 (Décr. 28 août 1891, art. 30).

1333. — Des dispositions qui précèdent, il résulte que l'interdiction prononcée contre un répétiteur est la seule peine qui puisse donner lieu à un recours au conseil supérieur : toutes les autres, et notamment la révocation, rentrent dans le pouvoir disciplinaire administratif qui échappe à la compétence du conseil supérieur.

1334. — La jurisprudence du conseil supérieur est conforme à cette opinion : l'arrêt du 26 déc. 1887, rendu sous l'empire du décret du 8 janv. 1887 (Affaire Hasette), est dans ce sens : il est vrai que le décret du 28 août 1891 (art. 3), modifiant sur ce point les art. 24 et 25, Décr. 8 janv. 1887, exige que le ministre, avant de se prononcer sur la révocation, prenne l'avis du comité consultatif de l'enseignement public ; mais la nécessité de cet avis préalable ne saurait suivant nous modifier la nature de la décision qui, aujourd'hui comme en 1887, est prise par le ministre et qui par conséquent rentre dans le pouvoir disciplinaire administratif. — Cadet, *Recueil des arrêts du conseil supérieur*, p. 97.

1335. — Des termes mêmes du décret du 28 août 1891 (art. 28), il résulte que les répétiteurs *titulaires* peuvent seuls bénéficier des garanties qui précèdent; quant aux répétiteurs *stagiaires*, ils sont placés sous l'autorité immédiate du recteur qui seul a le droit de les nommer, de les déplacer, de les révoquer. — V. *suprà*, n. 1278.

§ 6. Fonctionnaires détachés des cadres du personnel des lycées et collèges.

1336. — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire peuvent être mis par le ministre de l'instruction publique à la disposition du ministre de la guerre pour le Prytanée militaire, du ministre des colonies pour les établissements des colonies, du ministre des affaires étrangères pour le lycée Galata-Seraï et pour le lycée de Tunis, des directeurs des collèges Stanislas, institution Sainte-Barbe et école Alsacienne, pour le personnel attaché à ces établissements. Ne peuvent être *mis à la disposition* et être autorisés à continuer les versements pour le service des pensions civiles que ceux qui ont déjà exercé des fonctions dans l'enseignement public. Les fonctionnaires ainsi détachés continuent à figurer dans leur cadre d'origine et ils conservent leurs droits à l'avancement concurremment avec leurs collègues du cadre métropolitain (Circ. min., 1er juill. 1890, [*Bull. admin. min. instr. publ.*, 1890, 2e sem., p. 139]; L. fin., 16 avr. 1895, art. 39, spécialement pour les fonctionnaires détachés dans les pays étrangers ou dans les pays de protectorat).

1° Prytanée militaire.

1337. — Tout le personnel enseignant attaché au Prytanée militaire est nommé par le ministre de la guerre, sur la proposition du ministre de l'instruction publique (Décr. 11 mai 1888, art. 12). Après entente entre l'administration de la guerre, et celle de l'instruction publique, il a été décidé que les répétiteurs du Prytanée seraient choisis parmi les licenciés ou les répétiteurs titulaires des lycées et collèges, et qu'ils seraient mis par le ministre de l'instruction publique à la disposition de l'administration de la guerre, sur sa demande. — V. *infrà*, v° *Écoles militaires*.

2° Lycées des colonies (Réunion, Martinique et Guadeloupe).

1338. — Le cadre du personnel administratif et enseignant des lycées des colonies est fixé par le ministre des colonies. En dehors du traitement d'Europe, les fonctionnaires reçoivent un supplément colonial le plus souvent égal, quelquefois inférieur au traitement d'Europe.

1339. — Ils sont choisis par le ministre des colonies sur la liste des candidats présentés par le ministre de l'instruction publique (Décr. 14 avr. 1889, art. 1).

3° Collèges des colonies (Guyane, Saint-Pierre et Miquelon).

1340. — Le décret du 4 janv. 1894, portant transformation de l'école coloniale de Cayenne en collège d'enseignement secon-

daire moderne, détermine le mode de nomination, les traitements, le classement, l'avancement, la discipline du personnel de cet établissement.

1341. — L'organisation du collège de Saint-Pierre et Miquelon est contenue dans le décret du 18 oct. 1892.

4° Lycée de Tunis.

1342. — L'organisation du lycée de Tunis est contenue dans le décret beylical du 29 sept. 1893 (art. 6). — V. *suprà*, n. 1336.

5° Lycée de Galata-Seraï.

1343. — Le personnel de l'instruction publique peut être détaché au lycée ottoman de Galata-Seraï dans les conditions indiquées plus haut. — V. *suprà*, n. 1336.

6° Collège Stanislas, à Paris.

1344. — Les fonctionnaires du collège Stanislas, à Paris, se répartissent en deux catégories : 1° les agrégés; 2° ceux qui ne sont pas pourvus d'une agrégation.

1345. — Les agrégés, qu'ils aient exercé ou non antérieurement dans l'enseignement secondaire public, figurent ou continuent à figurer dans le cadre du personnel des lycées.

1346. — Quant aux fonctionnaires non pourvus d'une agrégation, ils ne peuvent être agréés par le ministre que s'ils ont déjà exercé dans des établissements d'enseignement secondaire public.

1347. — Les fonctionnaires classés, agrégés ou non, peuvent obtenir des promotions dans les conditions réglementaires. Les retenues qu'ils ont à subir pour le service des pensions civiles sont calculées d'après le traitement correspondant à leur classement (Déc. min., 20 mars 1894, *Recueil des lois et règlements relatifs aux fonctionnaires des lycées et collèges*, p. 205).

7° Institution Sainte-Barbe.

1348. — Les fonctionnaires appelés à l'institution Sainte-Barbe antérieurement au 27 juill. 1892, qui ont été agréés par le ministre, sont classés dans le cadre des fonctionnaires de lycées. Quant aux fonctionnaires mis ultérieurement à la disposition du directeur de cet établissement par le ministre de l'instruction publique, ils conservent leur classement. En aucun cas, les traitements des directeurs, administrateurs, professeurs et employés ne peuvent excéder les traitements des fonctionnaires de même ordre dans les lycées de l'Etat. — Extrait des conventions intervenues le 27 juill. 1892 entre l'Etat, l'institution Sainte-Barbe et l'école Monge. (Ce dernier établissement, ayant été racheté par l'Etat en janvier 1895, porte aujourd'hui le nom de lycée Carnot).

1349. — Les professeurs et autres fonctionnaires mis à la disposition du directeur sont admis à bénéficier du régime institué par la loi sur les pensions civiles (Extrait précité, art. 11).

8° École Alsacienne.

1350. — Les professeurs de l'école Alsacienne, agréés par le ministre de l'instruction publique, sont autorisés à verser les retenues réglementaires pour le service des pensions civiles, conformément à la loi du 9 juin 1853 (L. fin. 26 juill. 1893, art. 47).

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

SECTION I.

Nature et caractères des établissements d'enseignement secondaire privé.

1351. — Nous avons déjà distingué ce qui caractérisait les établissements d'enseignement secondaire. Nous ne reviendrons pas sur les explications que nous avons données à cet égard, non plus que sur les différences qu'il y a entre l'enseignement public et l'enseignement privé. — V. *suprà*, n. 1066 et s.

SECTION II.

Conditions requises pour l'exercice de l'enseignement secondaire privé.

1352. — Les conditions requises par la loi pour l'admission à l'exercice de l'enseignement secondaire privé sont les suivantes :

1° Conditions de nationalité;
2° — d'âge;
3° — de capacité;
4° — de stage;
5° — de moralité.

§ 1. Nationalité.

1353. — Pour fonder un établissement d'enseignement secondaire, la loi du 15 mars 1850 (art. 60) exige en principe la qualité de français jouissant de ses droits civils. Mais la même loi (art. 78) prévoit la faculté d'autoriser les étrangers à diriger des établissements d'enseignement secondaire aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

1354. — Le décret prévu par la loi du 15 mars 1850 (art. 78) est celui du 5 déc. 1850, commun à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, mais dont les dispositions ne sont encore actuellement en vigueur qu'en ce qui concerne ce dernier ordre d'enseignement. Aux termes de ce décret, pour ouvrir ou diriger un établissement privé d'enseignement secondaire, les étrangers doivent : 1° avoir été admis à jouir des droits civils en France; 2° avoir obtenu une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique; 3° satisfaire à toutes les obligations imposées aux nationaux.

1355. — L'autorisation ministérielle est exigée de tout étranger qui veut ouvrir un établissement d'enseignement secondaire ou qui est appelé à remplir dans un établissement de ce genre une fonction de surveillance ou d'enseignement. Elle est accordée par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, et peut toujours être retirée dans les mêmes formes (Décr. 5 déc. 1850, art. 1).

1356. — La jouissance des droits civils est nécessaire aux étrangers pour pouvoir solliciter l'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement secondaire, ou d'y exercer des fonctions de surveillance ou d'enseignement (Décr. 5 déc. 1850, art. 1). — Circ. 29 juin 1891, *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 9, p. 471).

1357. — L'autorisation d'enseigner étant nécessairement liée à la jouissance des droits civils et celle-ci à l'admission à domicile, il va de soi que du jour où cette admission aura cessé d'exister, l'étranger perdra *ipso facto* le droit d'exercer en France une fonction de surveillance ou d'enseignement (C. civ., art. 13, modifié par la loi du 26 juin 1889, combiné avec le décret du 5 déc. 1850, art. 1). — V. *suprà*, v° *Etranger*.

1358. — La même autorisation est requise des étrangers qui veulent ouvrir ou diriger des cours publics d'enseignement secondaire (Décr. précité, art. 6). — Sur les dispenses de grades qui peuvent être accordées aux étrangers, V. *infrà*, n. 1370.

§ 2. Âge.

1359. — Pour ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire, il faut avoir vingt-cinq ans au moins. Il est à remarquer que la loi n'exige aucun âge de la part de ceux qui exercent simplement des fonctions de surveillance ou d'enseignement dans un établissement d'enseignement secondaire dont ils n'ont pas en même temps la direction (L. 15 mars 1850, art. 60).

§ 3. Grades.

1360. — Pour ouvrir ou diriger un établissement privé d'enseignement secondaire, il faut être pourvu soit d'un *baccalauréat*, soit du *brevet de capacité* institué par la loi du 15 mars 1850 (art. 60 et 62), lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement secondaire classique, soit enfin du brevet de capacité institué par la loi du 21 juin 1865 (art. 6), lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement secondaire spécial. Aucune condition de grade n'étant d'ailleurs exigée des simples professeurs ou surveillants placés sous les ordres du chef de l'établissement.

1° Brevet de capacité de l'enseignement secondaire classique.

1361. — Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris l'inspecteur d'académie, qui préside (L. 15 mars 1850, art. 62, modifié par la loi du 14 juin 1854, art. 9).

1362. — Les programmes de l'examen de capacité sont arrêtés par le conseil supérieur; ils portent, en général, sur les matières du baccalauréat ès-lettres (L. 15 mars 1850, art. 62).

1363. — La disposition de l'art. 62 qui obligeait le ministre à faire entrer dans la composition du jury un ministre du culte professé par le candidat est tombée en désuétude depuis la loi du 27 févr. 1880 qui a exclu des conseils académiques les représentants des différents cultes.

1364. — Nul ne peut être admis à l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans. Aucun certificat d'études n'est exigé des aspirants au brevet de capacité (L. 15 mars 1850, art. 62 et 63).

1365. — Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du brevet indûment obtenu (L. précitée, art. 63).

2° Brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial.

1366. — De même que pour l'enseignement secondaire classique, il existe pour l'enseignement secondaire spécial un *brevet de capacité* qui supplée le baccalauréat, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un établissement privé (L. 21 juin 1865, art. 6).

1367. — Nul ne peut être admis à subir ledit examen avant l'âge de dix-huit ans. Les candidats versent, au moment de leur inscription, la somme de cinquante francs, savoir : trente francs de droit d'examen et vingt francs de droit de diplôme (L. précitée, art. 6; Décr. 12 août, 14 oct. 1867, art. 2; 30 janv.-10 avr. 1877, art. 1 et 2).

1368. — Les programmes dudit examen sont arrêtés par le conseil supérieur (L. 21 juin 1865, art. 6); ils portent, en général, sur les matières que comprend actuellement le baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.

1369. — Le brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial permettait jusqu'au 1er janv. 1887 d'exercer dans l'enseignement secondaire public; depuis cette époque, il ne peut plus servir que pour l'ouverture d'un établissement privé.

1370. — Il existe des règles spéciales, au point de vue de la capacité, en ce qui concerne les étrangers remplissant toutes les autres conditions exigées par la loi. Tout d'abord, le ministre de l'instruction publique peut, après avoir pris l'avis du conseil supérieur, déclarer équivalents aux brevets ou diplômes nationaux exigés par la loi tous brevets et grades obtenus par l'étranger des autorités scolaires de son pays (Décr. 5 déc. 1850, art. 3).

1371. — Le ministre de l'instruction publique peut également accorder, en conseil supérieur, des dispenses de brevets et de grades aux étrangers qui se sont fait connaître par des ouvrages dont le mérite a été reconnu par le conseil supérieur de l'instruction publique (Décr. précité, art. 4).

1372. — Enfin, dans le cas particulier d'écoles secondaires uniquement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevet de capacité ou de grade peuvent être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur (Décr. précité, art. 2).

§ 4. *Stage.*

1373. — La loi du 15 mars 1850 (art. 60) exige de celui qui veut ouvrir ou diriger un établissement privé d'enseignement secondaire classique, en dehors des conditions de capacité, la justification d'un stage accompli pendant cinq ans au moins comme professeur ou surveillant dans un établissement public ou privé du même ordre d'enseignement.

1374. — Aucune condition de stage n'est exigée de la part de celui qui veut ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire spécial (L. 21 juin 1865, art. 6).

1375. — Il y a lieu de faire remarquer, en passant, que l'enseignement secondaire spécial prenant le nom d'enseignement secondaire moderne, par application du décret du 4 juin 1891 (art. 1), rien ne paraît s'opposer à ce que les établissements d'enseignement secondaire spécial privé n'adoptent, sans condition aucune, la nouvelle dénomination d'établissements d'enseignement secondaire moderne.

1376. — Le décret du 20 déc. 1850 établit des règles pour la délivrance des certificats de stage. Il décide, en outre, que le stage pour être valable doit avoir été accompli en France (L. 15 mars 1850, art. 3).

1377. — Il a été décidé par le conseil supérieur que le stage ne peut être valablement accompli dans un petit séminaire, cette école ne rentrant pas légalement dans la catégorie des *établissements d'enseignement secondaire* prévus par la loi du 15 mars 1850 (art. 60). — Cons. supér., 24 juill. 1885, Magne et Dupont, [Cadet, *Rec. des arrêts du Cons. sup.*, p. 53 et 56] — V. *infrà*, n. 1442 et s.

1378. — Ce sont les conseils académiques qui sont chargés de délivrer les certificats de stage, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage a été accompli (L. 15 mars 1850, art. 61).

1379. — Toute fausse attestation de la part d'un chef d'établissement est punie des peines portées par le Code pénal contre les médecins, chirurgiens, etc., qui délivrent de faux certificats de maladies en vue de faire obtenir la dispense d'un service public (C. pén., art. 60).

1380. — Les attestations des chefs d'établissement sont écrites sur papier timbré, et les signatures en sont légalisées (Décr. 20 déc. 1850, art. 2).

1381. — Lorsque le chef de l'établissement est décédé, absent ou empêché, son attestation peut être suppléée par un acte de notoriété publique (Décr. 20 déc. 1850, art. 1). — Cons. supér., 28 déc. 1892.

1382. — La délivrance du certificat de stage auquel a droit quiconque justifie en la forme régulière d'un stage accompli dans les conditions de la loi relève dès lors du pouvoir contentieux; il y a lieu de décider, en conséquence :

1° Que deux membres de l'enseignement libre doivent être adjoints dans ce cas au conseil académique, conformément aux termes de l'art. 11, L. 27 févr. 1880, à peine de nullité;

2° Que la décision du conseil académique refusant de délivrer le certificat de stage est susceptible d'appel au conseil supérieur;

3° Que ce même certificat peut également être délivré par le conseil supérieur statuant en appel. — Cons. supér., 27 déc. 1884, Dupont et Laherrère (motifs), [Cadet, *Rec. des arrêts du Cons. sup.*, p. 50 et 52]; — 28 déc. 1892, Huc, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 2e sem., p. 848]

1383. — Le certificat de stage est délivré par le conseil académique du ressort où le postulant se propose d'ouvrir un établissement (Décr. 20 déc. 1850, art. 4).

1384. — Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis *conforme* du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage (L. précitée, art. 60, *in fine*). Le mode de procéder pour obtenir ces dispenses a été déterminé par l'art. 5, Décr. 20 déc. 1850, et la circulaire du 14 mai 1851. — Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 4, p. 209.

1385. — Les délibérations des conseils académiques portant proposition de dispense de stage doivent être motivées (Décr. 20 déc. 1850, art. 5).

1386. — La dispense de stage est une faveur qui relève comme telle du pouvoir gracieux et qui n'est susceptible d'aucun recours au contentieux. — Cons. sup., 27 déc. 1884, précité.

§ 5. *Conditions de moralité.*

1387. — Est incapable de tenir un établissement privé d'enseignement secondaire *ou d'y être employé :* 1° tout individu atteint de l'une des incapacités déterminées par l'art. 26 de ladite loi; 2° tout ancien fonctionnaire de l'enseignement public révoqué avec interdiction (LL. 15 mars 1850, art. 26 et 65; 27 févr. 1880, art. 7).

1388. — Les incapacités d'enseigner édictées par l'art. 26, L. 15 mars 1850, en dehors de l'interdiction, sont les suivantes : 1° *incapacité résultant d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs;* 2° *incapacité résultant de la privation par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, C. pén.*

Section III.

Conditions requises pour l'ouverture d'un établissement ou de cours publics d'enseignement secondaire privé.

§ 1. *Établissements d'enseignement secondaire privé.*

1389. — Toute personne réunissant les conditions requises par la loi qui veut ouvrir un établissement privé d'instruction secondaire est tenue de faire, au préalable, à l'inspecteur d'académie du département dans le ressort duquel doit être situé cet établissement, les déclarations prescrites par l'art. 27, L. 15 mars 1850, en ce qui concerne l'enseignement primaire privé, et de déposer, à l'appui de ses déclarations, les pièces suivantes : 1° le certificat de stage; 2° le diplôme de bachelier ou le brevet de capacité; 3° le plan du local; 4° l'indication de l'objet de l'enseignement (L. 15 mars 1850, art. 60, modifiée par la loi du 14 juin 1854, art. 9).

1390. — Le plan du local est nécessaire à l'autorité administrative pour lui permettre de vérifier si toutes les prescriptions concernant l'hygiène et les bonnes mœurs ont été observées.

1391. — L'indication de l'objet de l'enseignement n'est pas moins indispensable; les conditions imposées par la loi aux écoles privées étant différentes, suivant qu'il s'agit de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, il importe que l'autorité administrative puisse se rendre un compte exact de la nature de l'enseignement auquel est destiné l'établissement projeté.

1392. — Il est à remarquer que dans l'instruction secondaire la loi ne fait pas de différence entre les internats et les externats. Ces deux sortes d'établissements sont soumis aux mêmes conditions.

1393. — Il a été jugé qu'aucune nouvelle déclaration n'était exigible de la part d'un instituteur régulièrement autorisé à ouvrir dans un local désigné un établissement d'enseignement secondaire, et qui voudrait établir une école du soir ayant également pour objet l'enseignement secondaire et installée dans le même local. — Cass., 2 mars 1860, Humbourg, [D. 60.1.304]

1394. — Le directeur d'un établissement particulier d'instruction secondaire qui a manifesté l'intention de cesser ses fonctions n'est pas déchu du bénéfice de la déclaration au moyen de laquelle il avait antérieurement ouvert son établissement, par le seul fait que diverses personnes ont fait, à sa connaissance, les déclarations nécessaires pour lui succéder, si, d'une part, le directeur n'a jamais abandonné en fait la direction de l'institution, et si, d'autre part, il a entendu subordonner à son remplacement effectif sa renonciation au droit de diriger cette institution; une renonciation conditionnelle du directeur n'a rien d'incompatible avec les dispositions de la loi du 15 mars 1850. Si donc ce directeur n'a pas été remplacé, il a pu continuer à tenir son établissement sans faire une déclaration nouvelle. — Cass., 20 mai 1881, Proc. gén. d'Orléans, [S. 81.1.390, P. 81.1.923, D. 81.1.287]

1395. — L'inspecteur d'académie à qui le dépôt des pièces a été fait en donne avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement doit être fondé pour leur permettre d'exercer leur *droit d'opposition* (L. 15 mars 1850, art. 60, modifiée par la loi du 14 juin 1854, art. 9). — V. *infrà*, n. 1398 et s.

§ 2. *Cours publics sur les matières de l'enseignement secondaire.*

1396. — Les dispositions de la loi du 15 mars 1850 concernant les écoles privées d'enseignement secondaire sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement secondaire. Mais les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions [illegible] (L. 15 mars 1850, art. 77).

1397. — Toutefois, lorsque ces cours publics sont ouverts ou [illegible], l'autorisation ou les dispenses dont il s'agit [illegible] par les conseils académiques, mais [illegible] de l'instruction publique, en conseil supérieur (Décr. [illegible] 1850, art. 6, combiné avec les art. 77 et 78, L. 15 mars 1850).

Section IV.

Du droit d'opposition.

1398. — Le droit d'opposition à l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire appartient : 1° à l'inspecteur d'académie; 2° au préfet; 3° au procureur de la République (LL. 15 mars 1850, art. 64; 14 juin 1854, art. 9).

1399. — L'opposition ne peut être formée pour d'autres motifs que l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves (*Ibid.*).

1400. — Ainsi l'opposition à l'ouverture d'un établissement d'instruction secondaire fondée, non sur l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves, mais sur ce qu'il y aurait à craindre que l'établissement projeté n'eût pour but d'éluder les dispositions législatives concernant les établissements d'enseignement supérieur, ne peut être portée devant le conseil académique et par appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique suivant les formes établies par l'art. 64, L. 15 mars 1850. Dès lors est nulle pour excès de pouvoirs la décision du conseil supérieur qui statue sur une telle opposition. — Cons. d'Et., 9 déc. 1864, Leroy, [S. 65.2.183, P. adm. chr., D. 66.3.33]

1401. — Ajoutons que seul dans ce cas, aux termes de la loi du 12 juill. 1875 (art. 20), le procureur de la République aurait qualité pour former opposition. — V. *suprà*, n. 1017 et s.

1402. — L'opposition ne peut être valablement formée que dans le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'art. 60, L. 15 mars 1850; après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert (L. précitée, même art.).

1403. — L'opposition est motivée, signée de son auteur et écrite sur papier libre. Elle est déposée au secrétariat de l'inspection académique et notifiée à la personne ou au domicile de la partie intéressée, à la diligence de l'autorité académique, en la forme administrative (Décr. 20 déc. 1850, art. 1; L. 14 juin 1854, art. 9).

1404. — Toute opposition formée est soumise au conseil académique qui juge sauf appel au conseil supérieur (L. 27 févr. 1880, art. 11).

1405. — Il doit être statué par le conseil académique dans la plus prochaine session.

1406. — La loi du 15 mars 1850 (art. 64) exige que la partie soit entendue ou ait été dûment appelée : trois jours avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie intéressée doit être citée à comparaître devant le conseil académique, à la diligence du recteur de l'académie (Décr. précité, même art.). — Sur la composition du conseil académique, sur la procédure à suivre devant cette juridiction, V. les n. 405 et s.

1407. — Le jugement est notifié dans le délai d'un mois par le recteur à la partie intéressée et au procureur de la République ou au préfet, s'ils ont formé opposition (Décr. précité, même art.).

1408. — Si dans la quinzaine, à dater du jour de la dernière notification, il n'est interjeté appel ni par l'inspecteur d'académie, ni par la partie intéressée, le jugement est réputé définitif (Décr. précité, même article; L. 14 juin 1854, art. 9). — Sur la procédure à suivre, en cas d'appel, devant le conseil supérieur, V. les n. 319 et s.

Section V.

Sanctions pénales pour infractions aux règles sur l'exercice de l'enseignement secondaire privé.

1409. — La loi du 15 mars 1850 (art. 66) détermine les peines [illegible] aux règles [illegible] à l'exercice de l'enseignement secondaire privé. Elle punit d'une amende de 100 à 1,000 fr., avec fermeture de l'établissement, les infractions suivantes : 1° contravention aux règles sur les conditions d'âge, de capacité, de stage, etc., exigées par l'art. 60; 2° ouverture d'un établissement en l'absence de toute déclaration préalable, ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice du droit d'opposition.

1410. — La même loi réprime, par des peines plus fortes, emprisonnement de quinze jours à un mois, et amende de

1,000 à 3,000 fr. : 1° la récidive pour les infractions qui précèdent; 2° le simple fait d'ouvrir un établissement au mépris d'une opposition, soit avant qu'il ait été statué sur l'opposition, soit contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie (L. précitée, art. 66).

1411. — Il a été décidé que le fait pour un particulier de continuer à diriger un établissement privé d'enseignement secondaire, malgré la décision prononçant contre lui l'interdiction du droit d'enseigner, devait être assimilé, en ce qui concerne la répression pénale, au fait d'ouverture d'un établissement de ce genre par un individu frappé d'incapacité légale. — Angers, 10 juin 1872, Heinzmann, [D. 72.2.130

1412. — Le seul fait de la réception, avant le délai fixé pour l'exercice du droit d'opposition, d'élèves externes ou pensionnaires dans un établissement privé d'enseignement secondaire, sans que le directeur ait commencé d'ailleurs aucun exercice relatif à l'enseignement, doit être considéré comme une contravention et réprimé comme ouverture d'établissement faite avant l'accomplissement des obligations légales. — Cass., 17 mars 1859, Finot, [S. 59.1.277, P. 59.733, D. 59.1.141]; — 22 déc. 1859, Même affaire, [S. 60.1.90, P. 60.518, D. 60.1.52]

1413. — L'art. 463, C. pén., est applicable aux délits prévus par la loi du 15 mars 1850 (art. 80).

1414. — La loi du 15 mars 1850 (art. 66, al. 1) prescrit à titre obligatoire la fermeture de l'établissement pour toute contravention aux prescriptions qu'elle édicte. Le décret du 20 déc. 1850 indique les mesures à prendre dans ce cas en vue de sauvegarder les intérêts des élèves pensionnaires; le recteur et le procureur de la République doivent sans retard se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis et pour que les enfants pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable. S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur peut l'y autoriser provisoirement. Il doit en informer immédiatement le conseil académique, à qui il appartient d'examiner s'il y a lieu de maintenir l'autorisation accordée. Cette autorisation n'est valable que pour trois mois au plus.

Section VI.

Inspection des établissements privés d'enseignement secondaire.

§ 1. *Nature du droit d'inspection.*

1415. — L'inspection des établissements privés d'enseignement secondaire est exercée : 1° par les inspecteurs généraux; 2° par les recteurs et les inspecteurs d'académie. Le recteur peut en cas d'empêchement, déléguer l'inspection à un membre du conseil académique (L. 15 mars 1850, art. 18).

1416. — Les personnes chargées de l'inspection dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent. Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre défendu, l'ouvrage est saisi et envoyé avec le procès-verbal au recteur qui soumet l'affaire au conseil académique (Décr. 29 juill. 1850, art. 42).

1417. — Chaque chef d'établissement particulier d'enseignement secondaire est tenu d'inscrire sur un registre spécial les noms, prénoms, date et lieu de naissance des répétiteurs ou surveillants qu'il emploie, avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent. Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection (Décr. 20 déc. 1850, art. 6).

1418. — Toute négligence dans la tenue de ce registre est susceptible d'entraîner pour le chef d'établissement les peines portées à l'art. 67, L. 15 mars 1850 (Instr. 4 janv. 1851, relative à l'exécution du décret du 20 déc. 1850).

1419. — L'inspection des écoles privées d'enseignement secondaire porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

1420. — Ladite inspection ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois (L. 15 mars 1850, art. 21; Instr. 10 mai 1851 aux recteurs). — Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 4, p. 203.

§ 2. *Sanctions pénales.*

1421. — Tout chef d'établissement secondaire qui refuse de se soumettre à la surveillance de l'Etat, telle qu'elle est prescrite par l'art. 21, L. 15 mars 1850, est traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende est de 500 à 3,000 fr. De plus, si le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat donne lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation (L. 15 mars 1850, art. 22).

1422. — Les tribunaux, en cas de circonstances atténuantes, peuvent, en vertu de l'art. 80, L. 15 mars 1850, abaisser l'amende par application de l'art. 463, C. pén.

1423. — Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fait foi jusqu'à inscription de faux (L. 15 mars 1850, art. 22, *in fine*).

Section VII.

Discipline du personnel de l'enseignement secondaire privé.

1424. — Les peines disciplinaires instituées par la loi à l'égard des membres de l'enseignement secondaire privé sont les suivantes :

1° *Réprimande avec ou sans publicité;*

2° *Interdiction à temps ou perpétuelle* (L. 15 mars 1850, art. 67 et 68).

§ 1. *Réprimande avec ou sans publicité.*

1425. — En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. La réprimande ne donne lieu à aucun recours (L. précitée, art. 67).

1426. — Les jugements des conseils académiques portant réprimande avec publicité, sont insérés par extraits dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal du département désigné par le jugement (Décr. 20 déc. 1850, art. 3).

§ 2. *Interdiction à temps ou perpétuelle.*

1427. — Tout chef d'établissement libre d'enseignement secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit *pour cause d'inconduite ou d'immoralité*, devant le conseil académique et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal (L. 15 mars 1850, art. 68).

1428. — Quel sens convient-il d'attribuer aux mots : *inconduite* et *immoralité* contenus dans l'art. 68, L. 15 mars 1850? Deux systèmes d'interprétation sont en présence.

1429. — Dans un premier système, on décide que ces deux mots doivent être entendus dans le sens large; inconduite signifie : *défaut de conduite*; immoralité signifie : *fautes graves entachant la moralité professionnelle*, comme par exemple, la désobéissance ou la fraude à la loi. On invoque à l'appui de ce système : 1° l'esprit de la loi; des travaux préparatoires il paraît résulter que l'art. 68 a eu pour objet d'atteindre tous les défauts de conduite qui échappent à la répression des tribunaux judiciaires; 2° les considérations rationnelles; n'est-il pas nécessaire de réprimer sévèrement, chez ceux qui sont chargés de l'éducation des enfants, tout écart de conduite susceptible de donner le mauvais exemple? 3° les précédents; les cours d'appel et la Cour de cassation sous l'empire de la loi de 1833, les conseils départementaux, le conseil supérieur, sous la législation actuelle, ont toujours fait rentrer dans les expressions : inconduite, immoralité, atteinte aux mœurs publiques, toute faute professionnelle offrant un certain caractère de gravité. — De Folleville, J. *La Loi*, 27, 28 et 29 janv. 1881.

1430. — Un deuxième système tend à interpréter les mots *inconduite* et *immoralité* dans le sens étroit que l'on y attache dans le langage courant. L'inconduite, c'est le désordre des mœurs; l'immoralité, c'est un état de diminution, de déchéance morale, qui ne s'applique pas, dans la langue usuelle, à toute faute, à toute déchéance de l'homme. En général, la loi pénale

n'atteint pas ces fautes contre la morale; quand il s'agit des éducateurs de la jeunesse, elle édicte des peines spéciales, celles de l'art. 68. Il est si évident que ce dernier article vise uniquement le maître dépravé, objet de scandale pour ses élèves, qu'il ordonne l'exécution de la sentence nonobstant appel. A l'appui de ce système, on invoque, comme dans le premier, les précédents; conçus dans le même esprit que les art. 7, 23 et 24, L. 28 juin 1833, les art. 30 et 68 établissent une distinction absolue entre l'immoralité, seule punie chez l'instituteur privé, et la violation simple d'un devoir professionnel punie chez l'instituteur communal seulement et d'une peine différente. Telle a été d'ailleurs l'interprétation de la jurisprudence administrative jusqu'en 1880 (V. les instructions ministérielles du 4 janv. 1851 et du 15 févr. 1851). — Jules Auffray et Léon de Crouzaz-Crétet, *Les expulsés devant les tribunaux*, p. 903.

1431. — Il nous semble qu'il convient d'attacher dans l'espèce une plus grande importance à l'esprit de la loi qu'aux termes mêmes dont elle s'est servi. Si le législateur a voulu comprendre sous les expressions inconduite et immoralité, tous les faits contre la dignité, la délicatesse et l'honneur, il faut bien avouer que ces mots rendent bien mal sa pensée. Mais les considérations suivantes nous font pencher vers la solution extensive; tout d'abord, dans le même article, le législateur oppose à l'action pénale ordinaire l'action disciplinaire, en laissant supposer qu'elle s'exerce avec une plus grande latitude. D'autre part, dans la discussion de la loi de 1833, un député ayant proposé l'addition aux mots inconduite et immoralité de ceux-ci : « voies de fait répétées envers les élèves », l'addition fut rejetée comme inutile, sur cette observation du rapporteur que les sévices envers les enfants rentraient dans les causes générales d'inconduite ou d'immoralité (Duvergier, *Collect. des lois*, 1833, p. 237, note 2). Cette interprétation extensive paraît également avoir été adoptée par le législateur de 1880 : « Le conseil a une certaine juridiction », dit le rapporteur de la loi précitée à la Chambre des députés, « sur les établissements libres pour s'assurer qu'il ne s'y passe rien de contraire *à la santé physique ou morale des enfants* » (*Journ. off.*, 7 juill. 1879, p. 6292).

1432. — Pour nous, *inconduite* signifie *torts de conduite*, et *immoralité* signifie *actes s'écartant de la moralité, de l'honnêteté*. Encore faut-il, suivant nous, que ces torts de conduite, ces actes indignes d'un honnête homme, soient de nature à compromettre la santé physique ou morale des enfants, suivant l'heureuse expression du rapporteur de la loi de 1880. Il faut que, par sa conduite ou son exemple, le professeur propage parmi ses élèves des habitudes contraires à l'honneur et à la dignité pour que les faits dont il s'est rendu coupable tombent sous le coup de l'art. 68. Ainsi, nous ne saurions approuver l'interprétation donnée aux mots : *mœurs publiques*, dans la décision du 22 déc. 1854 (Affaire Baudoin) par laquelle le conseil supérieur confirme l'opposition faite à l'ouverture d'un établissement privé « sous prétexte que l'enseignement y sera dirigé par des principes contraires à ceux que professe le gouvernement. »

1433. — Poussant encore plus loin les conséquences du principe de l'interprétation extensive, le conseil supérieur a décidé par différents arrêts rendus en 1881, que l'art. 68, L. 15 mars 1850, était applicable au chef d'établissement qui avait laissé se reconstituer dans l'établissement placé sous sa responsabilité une congrégation légalement dissoute. — Cons. supér. de l'instr. publ., 5 janv. 1881, Villars, [S. 82.3.73, P. adm. chr.]; — 11 janv. 1881 (1re esp.), Pillon (2e esp.), Labitte, [S. 82.3.75, P. adm. chr.]; — 25 juill. 1881 (1re esp.), Queslin, [S. 83.3.18, P. adm. chr.]; — 27 juill. 1881 (2e esp.), Fauré (3e esp.), Le Clanche (4e esp.), Boullaye, [S. 83.3.18, P. adm. chr.]; — 28 déc. 1881, Labrosse, [S. 83.3.49, P. adm. chr.]

1434. — Appel de la décision rendue par le conseil académique peut toujours être porté, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur (L. 15 mars 1850, art. 68, 2e al.). — Sur la forme de la notification précitée, V. la loi du 27 févr. 1880, art. 11 (n. 438).

1435. — La loi du 15 mars 1850 décidait que l'appel formé contre le jugement du conseil académique n'était pas suspensif (art. 68, al. 3). Cette disposition a été abrogée par celle de la loi du 27 févr. 1880 (art. 11, al. 1), en vertu de laquelle l'appel dont il s'agit est suspensif, le conseil académique pouvant d'ailleurs, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel.

Section VIII.

Subventions aux établissements d'enseignement secondaire privé.

1436. — Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention (L. 15 mars 1850, art. 69, al. 1).

1437. — Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 déc. 1808 peuvent être affectés à ces établissements, par décret du pouvoir exécutif (L. précitée, même art., al. 3).

1438. — En admettant que la loi du 30 oct. 1886 interdise aux communes de subventionner les écoles privées (V. *suprà*, vo *Commune*, n. 1415 et s.), elle ne vise en tous cas que l'enseignement primaire et ne saurait atteindre les établissements d'enseignement secondaire.

1439. — Nous n'insisterons pas sur cette question que nous avons examinée, *suprà*, vo *Commune*, n. 1420 et 1421.

1440. — La subvention accordée par la commune, le département ou l'Etat, ne saurait excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement (L. 15 mars 1850, art. 69, al. 1).

1441. — Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de cette subvention (L. précitée, même art., al. 2).

Section IX.

Écoles secondaires ecclésiastiques.

1442. — La loi du 15 mars 1850 (art. 17) reconnaît comme établissements d'enseignement secondaire : 1o les écoles *publiques* fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat; 2o les écoles *libres* fondées et entretenues par des particuliers ou des associations. Dans quelle catégorie convient-il de ranger les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires?

1443. — La loi du 15 mars 1850 (art. 70) décidait que les écoles ecclésiastiques alors existantes étaient maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat. Elle ajoutait qu'il ne pourrait désormais en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement. On induit de cette disposition que les petits séminaires, dans l'esprit des auteurs de la loi de 1850 constituaient une catégorie spéciale d'établissements ne rentrant pas dans les deux sortes d'écoles prévues par l'art. 17.

1444. — Cette idée paraît être également celle du comte Beugnot, le rapporteur de la loi, qui s'exprimait ainsi : « Les petits séminaires continueront donc d'exister comme écoles spéciales. Dans chaque département, l'évêque diocésain pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire, en dehors des conditions exigées par la loi. »

1445. — Sans doute la loi de 1850 (art. 70) les astreint à l'autorisation du gouvernement et à la surveillance générale de l'Etat, mais elle ne les soumet pas comme les établissements privés d'enseignement secondaire au contrôle des autorités instituées par cette même loi (Instr. min. précitée, 10 mai 1851).

1446. — D'autre part, du caractère spécial attribué à ces établissements par l'art. 70, L. 15 mars 1850, il résulte que les petits séminaires sont également affranchis des prescriptions relatives à l'ouverture et au régime des écoles libres; il y a lieu de décider en conséquence qu'ils ne sauraient être soumis ni à l'art. 60 qui exige la déclaration d'ouverture et la production de certains titres, ni au décret du 20 déc. 1850, spécialement en ce qui concerne la tenue d'un registre du personnel (V. art. 6 dudit décret).

1447. — Sur une conséquence de ces principes, V. *suprà*, n. 1377. — Sur la législation spéciale aux petits séminaires, V. au surplus *infrà*, vo *Séminaire*.

Section X.

Immunités spéciales accordées aux ministres des cultes.

1448. — Dans le même article qui détermine les peines encourues pour violation des règles sur l'ouverture des écoles privées, la loi du 15 mars 1850 consacre une sorte d'immunité en faveur des ministres des différents cultes reconnus.

en leur permettant de donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur (L. 15 mars 1850, art. 66, al. 3).

1449. — Les ministres des cultes qui ont été interdits ou révoqués ne bénéficient pas des dispositions qui précèdent (Décr. 20 déc. 1850, art. 5).

1450. — C'est au conseil académique que la loi confie le soin de veiller à ce que le nombre de quatre élèves recevant l'enseignement dans les conditions ci-dessus indiquées ne soit pas dépassé (L. 15 mars 1850, art. 66, al. 4).

1451. — Il est bien entendu que les ministres des différents cultes ont toujours la faculté de donner l'enseignement domestique à un ou plusieurs de leurs parents, en dehors des quatre élèves que la loi leur permet de grouper. — Cass., 27 janv. 1883, Fevre, [S. 84.1.140, P. 84.1.298, D. 83.1.277]

1452. — La circonstance que, sur quatre élèves, trois ne recevraient que l'enseignement primaire, ne saurait porter atteinte au privilège dont il s'agit; le droit de donner l'enseignement secondaire comprend implicitement la faculté d'enseigner, au début des études, les matières qui dépendent de l'enseignement primaire. — Même arrêt.

1453. — Une déclaration au recteur est formellement exigée par la loi pour les ministres des cultes qui veulent bénéficier de la faculté accordée par l'art. 66 (al. 3).

1454. — Quelle est la sanction de l'omission de cette déclaration? La loi est muette sur ce point; deux systèmes sont en présence. Le premier décide que l'omission de la déclaration ne fait encourir aucune peine. « *Nulla pœna sine lege* », dit-on : or, l'art. 66 ne prescrit aucune peine en cas d'absence de déclaration; la loi se contente de charger le conseil académique de veiller à ce que le nombre des jeunes gens fixé par l'art. 66 ne soit pas dépassé. On invoque à l'appui de ce système un arrêt rendu sous la législation antérieure, arrêt qui exigeait la déclaration préalable, comme la loi du 15 mars 1850, mais qui considérait l'omission de la déclaration comme n'étant susceptible de faire encourir aucune peine. — Cass., 31 mars 1832, Caire, [P. chr.]

1455. — Ce premier système enlève toute sanction à l'obligation de la déclaration imposée aux ministres des cultes : aussi préférons-nous un second système qui nous paraît plus conforme à l'esprit général de la loi du 15 mars 1850. Après avoir établi les règles de droit commun qui concernent l'ouverture et la tenue des établissements d'enseignement secondaire et les sanctions pénales de ces règles, la loi précitée établit une dérogation en faveur de l'enseignement donné dans certaines conditions par les ministres des cultes, mais en leur imposant, comme condition unique, une déclaration au recteur. N'est-il pas logique de conclure que, faute pour les intéressés de remplir cette condition, ils ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi et retombent sous le régime du droit commun (obligation de la déclaration à l'inspecteur d'académie, dépôt de pièces et certificats)? En conséquence, il y a lieu, suivant nous, de décider que les ministres des cultes, en l'absence de toute déclaration, même s'ils remplissaient les autres conditions indiquées par l'art. 66, seraient susceptibles d'être poursuivis pour ouverture illégale d'école.

DEUXIÈME PARTIE.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES.

CHAPITRE I.

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

SECTION I.

Notions générales et historiques.

1456. — Le premier essai d'organisation de l'enseignement secondaire des jeunes filles en France remonte à 1867 : sous l'impulsion de M. Duruy, les villes ouvrirent des cours dans ce but, mais ces cours, sauf de rares exceptions, ne fonctionnèrent que pendant quelques mois. — Antoine Villemot, *Etude sur l'organisation, le fonctionnement et les progrès de l'enseignement secondaire des jeunes filles en France, de 1879 à 1887*, Paris, 1889, p. 5, 16, 18 à 45; Camille Sée, *Lycées et collèges de jeunes filles*, Paris, 1888.

1457. — En 1879, M. Jules Ferry essaya de faire revivre ces cours : il invita les municipalités à s'entendre à cet effet avec des institutions privées ou avec des associations de professeurs et à leur accorder des subsides; de son côté, l'Etat promit des subventions. Un certain nombre de cours furent fondés qui devinrent les premiers éléments de l'organisation actuelle de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

1458. — Ce fut la loi du 21 déc. 1880 qui organisa définitivement l'enseignement secondaire des jeunes filles en France. Cette loi institue des externats municipaux auxquels elle donne le titre *d'établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles* et qu'elle soumet au même régime que les collèges communaux (Loi précitée, art. 1 et 2).

1459. — En exécution de la loi du 21 déc. 1880 le décret du 28 juill. 1881 a divisé les établissements publics d'instruction secondaire des jeunes filles en deux catégories, les *lycées*, établissements de l'État, et les *collèges*, établissements communaux.

1460. — Le régime de ces établissements est l'externat, mais des internats peuvent y être annexés, sur la demande des conseils municipaux et après entente entre eux et l'Etat; ces internats sont au compte des municipalités (Décr. 28 juill. 1881, art. 1).

1461. — A ces deux catégories, il faut en ajouter une troisième qui existe en fait, sans avoir été prévue par la loi de 1880 ou le décret de 1881, nous voulons parler *des cours municipaux*.

1462. — Pendant les deux années que dura l'étude de la loi de 1880 devant le Parlement, l'autorité supérieure s'efforça de suppléer par l'institution des cours municipaux à l'absence des établissements publics qui attendaient pour s'ouvrir le vote définitif de la loi : des cours municipaux s'organisèrent alors, soit à l'aide des anciens cours qui avaient continué d'exister sans grands succès, soit par la réouverture des cours anciens ou par la création de nouveaux.

1463. — Mais, à défaut de règles précises, tous ces cours furent loin d'adopter une organisation uniforme, soit au point de vue du règlement des études, soit au point de vue des matières enseignées : les villes instituèrent, sous la dénomination de cours d'enseignement secondaire des jeunes filles, tantôt de véritables cours professionnels, tantôt des cours élémentaires; d'autres se bornèrent à des conférences; d'autres, à des leçons sur deux ou trois branches de l'enseignement. — Camille Sée, *op. cit.*, p. 20.

1464. — Après le vote du 21 déc. 1880, l'Administration supérieure s'efforça d'imposer une réglementation commune aux cours secondaires, en leur donnant une organisation, un programme, en leur assurant un personnel, un local, un matériel d'enseignement.

1465. — Une partie de ces cours furent successivement transformés, pendant les années suivantes, en lycées ou collèges; les autres ont été conservées en attendant que cette transformation puisse être faite au fur et à mesure des besoins. Toutefois, un certain nombre des cours dont il s'agit ont été supprimés comme n'offrant pas de ressources suffisantes pour permettre dans l'avenir l'établissement d'un lycée ou d'un collège. — A. Villemot, *op. cit.*, p. 26.

SECTION II.

Dispositions communes aux lycées et collèges de jeunes filles.

§ 1. *Autorités chargées de la surveillance de ces établissements.*

1466. — Les lycées et collèges de jeunes filles sont placés dans les attributions et sous l'autorité des inspecteurs généraux, des recteurs et des inspecteurs d'académie (Décr. 28 juill. 1881, art. 19).

§ 2. *Bureau d'administration.*

1467. — Le décret du 28 juill. 1881 (art. 20) avait institué des commissions administratives investies des attributions des

bureaux d'administration organisés dans les lycées et collèges. Depuis le décret du 20 janv. 1886 (art. 14), ces commissions portent également le nom de *bureaux d'administration*.

1468. — Ces assemblées sont composées ainsi qu'il suit :

L'inspecteur d'académie ;
Le préfet ou le sous-préfet ;
Le maire ;
La directrice ; } membres de droit.

Six membres, dont deux dames et deux membres du conseil municipal, nommés pour quatre ans, par le ministre, sur la [illegible] du recteur, après avis du préfet (Décr. 20 janv. 1886, art. 14, modifié par le décret du 25 nov. 1891, art. 1). — V. *supra*, n. 1111 et 1125.

1469. — A Paris, il est institué pour l'ensemble des lycées de jeunes filles fondés par l'État une *commission* composée du vice-recteur, des directrices, qui sont membres de droit, et de douze membres, dont six dames, nommés par le ministre, conformément à l'art. 20, Décr. 28 juill. 1881 (Décr. 20 janv. 1886, art. 14, al. 3). — V. *supra*, n. 1123.

1470. — Les dispositions des titres 1 et 2, Décr. 20 janv. 1886, sur le fonctionnement et les attributions des bureaux d'administration dans les lycées et collèges de garçons, sont applicables, selon la nature des établissements, aux bureaux d'administration des lycées ou collèges de jeunes filles, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions de l'art. 14 ci-dessus (Décr. précité, art. 15). — V. *supra*, n. 1112 et s.

1471. — Il a été décidé que lorsqu'aucun internat municipal ne serait annexé au lycée ou au collège, le bureau d'administration pourrait exercer, sur la tenue des pensionnats agréés pour recevoir les boursières internes, la surveillance et le contrôle prescrits pour les collèges de garçons par l'art. 9, Décr. 20 janv. 1886. — [illegible] min. instr. publ., 22 [illegible] 1886, *Recueil Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 9, p. 624. — V. *supra*, n. 1131.

§ 3. *Règlement intérieur; matières enseignées.*

1472. — Les dispositions du décret du 11 oct. 1882 sur le *conseil d'enseignement* dans les lycées et collèges de garçons sont applicables aux lycées et collèges de jeunes filles (Décr. précité, art. 6). L'arrêté du 28 juill. 1884, [*Bull. admin. min. instr. publ.*, 1884, 2e sem., p. 204] détermine la discipline intérieure, l'emploi du temps, les examens, compositions et prix, pour les lycées de jeunes filles ; un grand nombre de ces dispositions sont applicables aux collèges de jeunes filles. — V. art. 50 et *supra*, n. 1140 et s.

1473. — Le même arrêté fixe les conditions d'admission dans les lycées ou collèges de jeunes filles. [illegible] de six ans au moins et [illegible] l'examen prescrit par l'art. 7, L. 21 déc. 1880 (art. 29, combiné avec l'art. 30).

1474. — [illegible], chaque élève doit subir, devant une commission composée de la directrice et de deux professeurs ou maîtresses, un examen constatant [illegible] est en état de suivre (Décr. 28 juill. 1881, art. 15).

1475. — Un règlement spécial, délibéré en assemblée des professeurs et approuvé par le recteur de l'académie, détermine pour chaque établissement les mesures de détail à prendre en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté du 28 juill. 1884 (V. art. 49 et 50 [illegible]).

1476. — Les matières de l'enseignement secondaire des jeunes filles sont les suivantes :

1° l'enseignement moral ;

2° la langue française, la lecture à haute voix, et au moins une langue vivante ;

3° les littératures ancienne et moderne ;

4° [illegible] ;

5° [illegible] ;

6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ;

7° l'hygiène ;

8° [illegible] ;

9° [illegible] ;

10° [illegible] ;

11° le dessin ;

12° la musique ;

13° la gymnastique (L. 21 déc. 1880, art. 4).

1477. — Du rapport de M. [illegible] au Sénat au sujet des dispositions qui précèdent, il résulte que ce programme est obligatoire pour tous les établissements fondés postérieurement à la loi de 1880 et qu'aucun établissement ne pourra exister sans être pourvu de tous les enseignements qui y sont énumérés.

1478. — L'enseignement religieux est donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures de classes. Les ministres des différents cultes sont agréés par le ministre de l'instruction publique. Ils ne résident pas dans l'établissement (L. 21 déc. 1880, art. 5).

1479. — L'enseignement secondaire des jeunes filles comprend cinq années d'études. Il est divisé en deux périodes. La première période est de trois années; la seconde, de deux années. Dans la première période, les cours sont tous obligatoires. Dans la deuxième période, un certain nombre de cours sont obligatoires, les autres facultatifs (Décr. 14 janv. 1882, art. 1 et 2).

1480. — La répartition des [illegible] de l'enseignement est fixée par un arrêté ministériel, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique (Décr. précité, art. 3). — V. Arr. 14 janv. et 28 juill. 1882, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1882, 1er sem., p. 187 ; 2e sem., p. 287].

1481. — A la fin de chaque année d'études, les élèves doivent subir un examen pour passer dans une classe supérieure (Décr. précité, art. 4).

1482. — L'examen passé après la troisième année permet de conférer un *certificat d'études secondaires* (Décr. précité, art. 5). Les règles concernant cet examen sont contenues dans l'arrêté du 28 juill. 1882 (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1882, t. 27, p. 287 et 288).

1483. — Le ministre de l'instruction publique peut annexer aux lycées et collèges de jeunes filles des *cours de pédagogie* rétribués par l'Etat (L. précitée, art. 6; Décr. 28 juill. 1881, art. 13).

1484. — Des classes primaires destinées à préparer des élèves pour les cours secondaires peuvent être annexées aux lycées et collèges de jeunes filles (Décr. 28 juill. 1881, art. 14. — V. Arr. précité, 28 juill. 1882).

1485. — Un diplôme dit *diplôme de fin d'études* est délivré aux jeunes filles qui ont suivi les cours des établissements publics d'enseignement secondaire, à la suite d'un examen portant sur les matières obligatoires de l'enseignement des deux dernières années et sur celles des matières facultatives que désigne l'élève. Le programme de cet examen est établi par arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique (Décr. 14 janv. 1882, art. 6; Arr. précité, 28 juill. 1882).

1486. — Peuvent seules être admises à subir les examens conférant le certificat ou le diplôme d'études secondaires, les élèves qui suivent les cours des établissements publics. Les dispositions de l'art. 8, L. 21 déc. 1880, des art. 1 et 2, Arr. 28 juill. 1882, concernant le certificat d'études, et de l'art. 1 de l'arrêté de la même date, relatif au diplôme de fin d'études, ne peuvent laisser aucun doute à ce sujet ; elles établissent nettement que le législateur, et, après lui, le conseil supérieur de l'instruction publique ont voulu conférer aux lycées et collèges universitaires un privilège exclusif.

§ 4. *Bourses.*

1487. — L'Etat, les départements et les communes entretiennent dans les lycées et collèges de jeunes filles des bourses d'internat, de demi-pensionnat et d'externat.

1488. — Le [illegible] (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 189[illegible], 2e sem., p. [illegible]) [illegible] mérite, tableau d'honneur, [illegible] V. *supra*, n. 11[illegible] et s. [illegible] établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles.

1489. — Les bourses d'essai ne peuvent être renouvelées qu'une fois; aucune bourse de mérite n'est accordée pour une [illegible] (Décr. [illegible], art. 8). — V. *supra*, n. 116[illegible].

1490. — Les boursières âgées de vingt ans accomplis doivent,

pour obtenir une prolongation, justifier : 1° de leur inscription au tableau d'honneur des boursières ; 2° de l'admissibilité à une école normale supérieure (Décr. précité, art. 14). — V. *suprà*, n. 1172.

1491. — Des bourses peuvent être concédées sans examen à des élèves ayant moins de vingt et un ans, si elles sont pourvues du grade de bachelier ou du diplôme de fin d'études secondaires (Décr. précité, art. 15). — V. *suprà*, n. 1485 et s.

1492. — Les programmes de l'examen du certificat d'aptitude pour les diverses séries continuent d'être régis par les arrêtés des 28 juill. 1882, 25 juill. 1889 et 8 août 1890 (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1882, 2e sem., p. 198; 1889, 2e sem., p. 133; 1890, 2e sem., p. 262). — V. également *suprà*, v° *Bourse*, n. 111 à 115.

SECTION III.

Dispositions spéciales aux lycées.

§ 1. *Création et installation.*

1493. — Pour obtenir la fondation d'un lycée, les villes doivent, conformément à la loi du 15 mars 1850 (art. 73), faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. Les villes qui veulent établir un pensionnat près du lycée doivent fournir, en outre, le local et le mobilier nécessaires, et fonder, pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et les départements sont libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursières en jouissance de leur bourse (Décr. 28 juill. 1881, art. 1). — V. L. 15 mars 1850, art. 73 et 74, et *supra*, n. 1077 et s.

1494. — L'Etat et les départements peuvent concourir, par une subvention fixe, aux frais de première installation des lycées de jeunes filles, aux conditions indiquées par la loi du 20 juin 1885. La subvention de l'Etat ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié de la dépense totale (Décr. 28 juill. 1881, art. 4; L. 20 juin 1885). — V. *suprà*, n. 1080 et s.

1495. — Les bâtiments ainsi construits sont la propriété des villes qui ont réclamé le concours de l'Etat et du département, sous la réserve de leur affectation permanente au service de l'instruction publique. Si cette condition venait à ne plus être remplie, la ville aurait à tenir compte à l'Etat et au département des subsides qu'elle en aurait reçus (Décr. 28 juill. 1881, art. 4).

1496. — Les lycées de jeunes filles sont créés par *decrets*; un arrêté ministériel suffit pour autoriser l'ouverture provisoire de ces établissements. — V. *infrà*, n. 1506.

§ 2. *Régime financier, frais de pensions, remises.*

1497. — La comptabilité et le mode de contrôle en usage pour la gestion financière des lycées de garçons est applicable aux lycées de jeunes filles (Décr. 28 juill. 1881, art. 5). — V. *suprà*, n. 1084 et s.

1498. — Les dépenses d'entretien des lycées de jeunes filles (enseignement et administration) sont à la charge de l'Etat.

1499. — Les rétributions à exiger des familles, dans chaque établissement, pour frais d'externat, sont fixées par décret, sur la proposition des recteurs, après avis du conseil académique et du conseil municipal (Décr. 28 juill. 1881, art. 6). — V. *suprà*, n. 1086.

1500. — En dehors des bourses, l'Etat accorde, dans les lycées de jeunes filles comme dans les lycées de garçons, des remises ou dégrèvements des frais de pension ou d'externat.

1501. — A la différence de ce qui avait lieu antérieurement au décret du 6 août 1895, dans les lycées de garçons, il n'a jamais existé de *remises de faveur* dans les lycées de jeunes filles, à l'exception toutefois de celles qui peuvent être accordées aux jeunes filles qui, ayant dépassé l'âge d'admission à l'examen des bourses, sont pourvues du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du diplôme de fin d'études et se destinent au professorat des lycées. — V. *suprà*, n. 1094.

1502. — Il existe trois sortes de remises dans les lycées de jeunes filles :

1° les remises *universitaires*, appelées autrefois *hors cadre* ;
2° les remises *d'ordre;*
3° les remises *de principe.*

Ces remises sont soumises absolument aux mêmes règles que celles des lycées de garçons. — V. *suprà*, n. 1095 à 1098.

SECTION IV.

Dispositions spéciales aux collèges.

§ 1. *Création et installation.*

1503. — Pour établir un collège communal, toute ville, doit conformément aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850 (art. 74), satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes.

1504. — Elle doit garantir, en outre, pour une période de dix ans au moins, les traitements fixes du personnel chargé soit de l'administration, soit de l'enseignement. Ces traitements doivent être considérés comme une dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres de l'établissement (Décr. 28 juill. 1881, art. 3). — V. L. 15 mars 1850, art. 74.

1505. — Sur la subvention de l'Etat ou des départements pour frais de première installation, sur la propriété des bâtiments des collèges de jeunes filles, mêmes dispositions que pour les lycées de jeunes filles. — V. *suprà*, n. 1494 et s.

1506. — Les collèges de jeunes filles sont créés par décret; un arrêté ministériel suffit pour en autoriser l'ouverture provisoire. — V. *supra*, n. 1496

§ 2. *Régime financier.*

1507. — L'Etat concourt aux frais de l'enseignement dans les collèges de jeunes filles par des subventions variables; ces subventions sont distribuées en général comme dans les collèges de garçons sous forme de subsides pour création ou entretien de chaires.

1508. — Le traité constitutif à intervenir entre le ministre, le département et la commune où est créé le collège de jeunes filles, fixe le taux des rétributions à exiger des familles pour les frais d'études de l'externat, détermine la composition du personnel et le taux minimum des traitements, le nombre minimum des bourses à entretenir par chacune des parties, et le montant des subventions à fournir par la ville, le département et l'Etat, tant pour les frais de première installation que pour les dépenses annuelles; enfin, il indique si le mode de gestion sera la régie ou si l'établissement sera administré au compte de la directrice (Décr. 28 juill. 1881, art. 10).

1509. — Dans les collèges communaux de jeunes filles, l'administration municipale est responsable du paiement des traitements des professeurs et des autres fonctionnaires de l'établissement, quel que soit le mode de gestion. Si le collège est en régie, elle est responsable également de tout déficit qui se produirait dans la gestion (Décr. précité, art. 11). — V. *suprà*, n. 1108.

1510. — La comptabilité et le mode de contrôle en usage pour la gestion financière des collèges de garçons est applicable aux collèges de jeunes filles (Décr. 28 juill. 1881, art. 5).

SECTION V.

Dispositions spéciales aux cours secondaires.

§ 1. *Création et installation.*

1511. — A la différence des lycées dont la durée est illimitée, à la différence des collèges dont l'existence est garantie pendant dix ans au moins, les cours secondaires ont un caractère de *précarité* qu'il importe de bien mettre en relief. Ils ne sont créés qu'*à titre provisoire*, en attendant et pour préparer l'établissement d'un lycée ou d'un collège (V. *supra*, n. 1465). *chaque année*, leur maintien est remis en cause : chaque année, en supprimant sa subvention, l'Etat ou la municipalité peut supprimer du même coup le cours secondaire.

1512. — Il n'existe aucun règlement, loi ou décret, pour déterminer le mode de création ou le fonctionnement des cours secondaires : nous nous bornerons à faire connaître quelles sont les règles actuellement adoptées sur ce point par la jurisprudence administrative.

1513. — Les cours secondaires sont des établissements municipaux dont les villes supportent, en principe, les frais d'installation ou d'entretien, mais pour lesquelles l'Etat peut fournir une contribution aux conditions que nous allons indiquer; chaque année, un crédit est inscrit dans la loi de finances pour l'entretien des cours secondaires de jeunes filles; le montant du crédit s'élève, pour le budget de l'année 1896, à la somme de 230,600 fr.

1514. — Les principales règles à l'observation desquelles est subordonnée la concession des subsides de l'Etat sont les suivantes : 1° vote préalable d'une allocation par les conseils municipaux, qui doivent s'engager, en outre, à fournir des locaux convenables, pourvus du mobilier usuel nécessaire; 2° fixation d'un tarif de rétribution scolaire; 3° désignation de l'affectation qui doit être donnée à la subvention du Trésor; 4° indication du détail des sommes à dépenser pour la rémunération des professeurs. — Circ. 19 juill. 1883, *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 9, p. 250]

1515. — Les locaux, ainsi que nous venons de l'indiquer, doivent être pourvus du mobilier usuel nécessaire à la tenue des cours. L'État, qui ne contribue pas aux dépenses de location et d'appropriation des immeubles, consent en général à acquitter la moitié des frais d'ameublement, sous la réserve que les objets mobiliers seront la propriété du futur lycée ou collège de jeunes filles. Il en est de même pour l'acquisition des instruments de physique, du matériel de laboratoire, des tableaux et préparations d'histoire naturelle, des cartes et globes géographiques, des livres de bibliothèque, des machines à coudre, du matériel de couture, des modèles de dessin, du matériel de chant, des appareils et agrès de gymnastique. — A. Villemot, *op. cit.*, p. 33.

1516. — C'est surtout en vue de préparer le recrutement du futur lycée ou collège que l'Etat exige l'institution d'une rétribution scolaire dans les cours secondaires : le principe de la gratuité absolue n'est applicable d'ailleurs qu'aux établissements publics d'enseignement primaire. Toutefois, des exemptions de frais d'études peuvent être accordées, dans une proportion déterminée par rapport au nombre des élèves (le 1/3 ou le 1/4 de ce nombre), sur la demande des familles, après avis du conseil des professeurs et dans la limite déterminée par le conseil municipal, aux jeunes filles de condition peu aisée qui font preuve d'aptitude pour les études secondaires. — Circ. 26 oct. 1881, 19 juill. 1883, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 8, p. 604 et t. 9, p. 250

§ 2. *Organisation intérieure; régime financier.*

1517. — L'emploi du temps, l'organisation des études, le programme des cours doivent se rapprocher, autant que possible, de ceux des lycées ou collèges (Circ. 19 juill. 1883, précitée). — V. *suprà*, n. 1472 et s.

1518. — Les élèves ne sont admises qu'à la suite d'un examen. Elles ne peuvent prétendre au certificat d'études secondaires ou au diplôme de fin d'études secondaires exclusivement réservés aux élèves des lycées et collèges de jeunes filles (Circ. 27 juill. 1883, précitée). — V. *suprà*, n. 1486.

1519. — La durée de l'année scolaire doit être de dix mois pour les cours secondaires, comme pour les lycées ou collèges. — Circ. 11 oct. 1883, *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 9, p. 279]

1520. — Au point de vue de l'organisation financière, les cours secondaires de jeunes filles sont gérés à peu près comme les collèges communaux qui n'ont pas un économe spécial. C'est le receveur municipal qui perçoit les rétributions scolaires, encaisse les subsides de l'État et du département, acquitte les dépenses du personnel et du matériel, conformément au budget adopté en principe par le conseil municipal et arrêté par le ministre de l'instruction publique, et [illegible] à la directrice [illegible] des cours [illegible] compte annuel des recettes et des dépenses qui, comme le budget, est établi par année scolaire. — A. Villemot, *op. cit.*, p. 40.

Section VI.

Personnel administratif et enseignant.

§ 1. *Lycées et collèges.*

1° *Personnel administratif.*

1521. — Le personnel administratif comprend : 1° les directrices; 2° les économes.

1522. — Chaque établissement, lycée ou collège, est placé sous l'autorité d'une directrice nommée par le ministre, sur la proposition du recteur, après entente avec l'administration locale (L. 21 déc. 1880, art. 9, al. 1; Décr. 28 juill. 1881, art. 16).

1523. — Pour être nommée directrice d'un lycée, il faut justifier de l'un des titres suivants : agrégation pour l'enseignement secondaire des jeunes filles (V. *infrà*, n. 1549 et s.), certificat d'aptitude pour le même enseignement (V. *infrà*, n. 1551 et s.), licence ès-lettres (V. *suprà*, n. 890 et s.) ou ès-sciences (V. *suprà*, n. 894 et s.), certificat d'aptitude à la direction des écoles normales (V. *infrà*, n. 2094), diplôme de fin d'études secondaires des jeunes filles (V. *suprà*, n. 1485), brevet primaire supérieur (V. *infrà*, n. 2094). — Les personnes pourvues seulement du diplôme de fin d'études ou du brevet primaire supérieur ne peuvent être nommées que si elles comptent dix ans au moins de services dans l'enseignement (Arr. 28 juill. 1884, art. 2 : *Bull. adm. min. inst. publ.*, 1884, 2e sem., p. 204 et s.).

1524. — Les attributions des directrices des lycées sont déterminées par l'arrêté précité du 28 juill. 1884 (art. 3 à 11) : en voici les principales : la directrice est chargée de l'administration générale du lycée; elle prend part à l'enseignement; les autres fonctionnaires lui sont subordonnés; elle surveille personnellement l'exécution des mesures prescrites par les règlements, ainsi que la conduite et le travail des élèves. Elle préside les réunions mensuelles des professeurs où se discutent les questions relatives à la discipline et à l'enseignement. Elle est seule chargée de la correspondance administrative du lycée; elle correspond avec le recteur, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie. Si un incident grave vient à se produire dans le lycée, elle en informe immédiatement le ministre, le recteur et l'inspecteur d'académie. Comme le proviseur dans un lycée de garçons, la directrice dans un lycée de jeunes filles exerce des attributions financières : elle remplit les fonctions d'*administrateur-ordonnateur*, surveille en cette qualité toutes les parties du service économique, vérifie aux époques fixées le registre de magasin et la caisse de l'économe, et ordonnance les paiements dans la limite des crédits. Enfin, c'est la directrice qui désigne au recteur les personnes qui peuvent être proposées au ministre pour l'emploi d'institutrice primaire ou de maîtresse répétitrice; c'est elle qui choisit les maîtres d'arts d'agrément, avec l'assentiment du recteur.

1525. — Les traitements des directrices des lycées de jeunes filles sont déterminés, tant pour les départements que pour Paris, par le décret du 13 sept. 1883 (art. 1 et 2). — V. *infrà*, n. 1566.

1526. — Les économes des lycées de jeunes filles sont nommées par le ministre (Arr. précité, 28 juill. 1884, art. 1).

1527. — Les fonctions d'économe ne peuvent être confiées, dans les lycées de jeunes filles, qu'à des personnes ayant fait dans les bureaux d'économat de ces établissements un stage de deux ans et subi avec succès les examens de commis aux écritures et de commis d'économat institués par l'arrêté du 30 mars 1863 en ce qui concerne les lycées de garçons. — V. *suprà*, n. 1236 et s.

1528. — Quand les stagiaires n'ont pu subir ces épreuves devant les inspecteurs généraux en tournée, le recteur peut adresser au ministre des propositions tendant à constituer une commission composée de trois membres : l'inspecteur d'académie, le proviseur et l'économe du lycée de garçons. — Circ. min. et instr. publ., 15 déc. 1883, *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 9, p. 319

1529. — D'après les procès-verbaux des examens, le ministre apprécie s'il est possible de confier immédiatement à la stagiaire la direction d'un économat ou s'il est nécessaire d'augmenter la durée de son stage (*Ibid.*).

1530. — Sur le cautionnement à fournir par les économes des lycées de jeunes filles, V. le décret du 31 juill. 1882. Nous ferons seulement observer que l'art. 4 dudit décret prescrit de

faire verser deux cautionnements distincts par l'économe chargé de gérer à la fois un lycée de l'Etat et un internat municipal qui y est annexé. — V. *suprà*, n. 1460.

1531. — Les attributions de l'économe d'un lycée de jeunes filles sont les suivantes : 1° elle est comptable des deniers et des matières ; elle répond des recettes, de la validité des paiements, de la qualité, de la quotité et de l'emploi des fournitures; elle est chargée de la caisse, de la tenue des livres, de la rédaction des pièces de comptabilité ; 2° elle est chargée, sous l'autorité de la directrice, de tous les détails du service intérieur. Elle choisit, avec l'agrément de la directrice, les domestiques et agents inférieurs, à l'exception du concierge, qui est nommé par le recteur, sur la proposition de la directrice (Arr. précité, 28 juill. 1884, art. 13 et 14).

1532. — L'arrêté du 28 juill. 1884 (art. 13, al. 2) précise la responsabilité qui incombe à l'économe, en distinguant le cas où cette responsabilité est directe et absolue, comme pour les fonds en caisse, les objets en consommation, de celui où l'économe se trouve elle-même garantie par la responsabilité incombant à d'autres fonctionnaires, comme pour le mobilier destiné à l'usage personnel de ces derniers ou pour les collections scientifiques confiées aux soins des professeurs chargés de certains enseignements.

1533. — Les comptes de gestion de l'économe sont jugés par la Cour des comptes (Arr. 28 juill. 1884, art. 13, al. 3).

1534. — Les traitements des économes des lycées de jeunes filles sont fixés par le décret du 10 nov. 1883 (art. 3), tant pour les départements que pour Paris; ces traitements sont passibles des retenues pour le service des pensions civiles : cette dernière disposition s'étend même au traitement accessoire que l'économe d'un lycée de jeunes filles peut recevoir de la commune pour la gestion de l'internat municipal annexé audit établissement.

1535. — Les économes des lycées de jeunes filles sont autorisées à se faire seconder par des maîtresses répétitrices qui sont admises à travailler comme *stagiaires* dans les bureaux de l'économat (Circ. précitée, 15 déc. 1883).

1536. — Les stagiaires sont nommées par le ministre. Elles doivent être pourvues au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un brevet de l'enseignement primaire; elles sont choisies de préférence dans le personnel des maîtresses répétitrices (Décr. 10 nov. 1883, art. 2).

2° Personnel enseignant.

1537. — I. *Recrutement.* — L'enseignement est donné dans les lycées et collèges de jeunes filles par des professeurs, hommes ou femmes, munis de diplômes réguliers (L. 21 déc. 1880, art. 9).

1538. — Aux termes de l'arrêté précité du 28 juill. 1884 (art. 16) des professeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire des garçons peuvent être délégués dans un cours.

1539. — Avant d'examiner les conditions d'aptitude particulières à chacune des catégories du personnel enseignant, nous allons exposer les conditions générales du recrutement de ce personnel, en laissant de côté les professeurs hommes *délégués*.

1540. — Les membres du personnel enseignant sont désignés parmi les élèves sortant de l'Ecole normale supérieure de l'enseignement secondaire des jeunes filles, ou parmi les candidates pourvues des grades requis par les règlements, notamment, de l'agrégation et du certificat d'aptitude; d'où la division suivante :

I. Ecole normale supérieure d'enseignement secondaire des jeunes filles.

II. Agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

III. Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

1541. — A. *Ecole normale de Sèvres.* — L'école normale supérieure d'enseignement secondaire des jeunes filles, établie à Sèvres, a pour but d'assurer le recrutement des professeurs femmes pour les établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles (L. 26 juill. 1881, art. 1).

1542. — Cette école est placée sous l'autorité du vice-recteur de l'académie de Paris (Décr. 30 mai 1884, art. 1).

1543. — Le personnel administratif et enseignant de l'école normale de Sèvres comprend : une directrice, une économe, des maîtresses adjointes, des maîtresses surveillantes, des professeurs de l'enseignement secondaire chargés de conférences portant sur les matières suivantes : mathématiques, physique, sciences naturelles, philosophie et histoire, géographie, littérature française, littérature du moyen âge et langue française, anglais, allemand, dessin, couture et coupe. — Arr. 12 nov. 1883, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1883, 2e sem., p. 315] — Les fonctions de directeur des études ont été supprimées en exécution de la loi de finances du 28 déc. 1895.

1544. — Les jeunes filles y sont admises par la voie du concours. Pour prendre part audit concours, les aspirantes doivent être âgées de vingt-quatre ans au plus et de dix-huit ans au moins, et justifier, soit du diplôme de fin d'études secondaires des jeunes filles, soit d'un diplôme de bachelier, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire (L. précitée, art. 1, al. 2). — Arr. 4 janv. 1884, art. 1 et s., [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1884, 1er sem., p. 16]

1545. — La durée des études est de trois ans. Ne sont point admises à faire une troisième année les élèves qui, à l'expiration de la deuxième année d'études, ont échoué à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire et, par suite, ne rempliraient pas les conditions requises pour se présenter un an plus tard au concours d'agrégation ; ces élèves sont placées dans les lycées comme institutrices primaires ou maîtresses répétitrices, ou dans les collèges communaux comme chargées de cours (Décr. 23 nov. 1885, art. 5).

1546. — Le régime de l'établissement est l'internat. Toutes les dépenses (instruction, nourriture, etc.) sont supportées par l'Etat, à l'exception de la fourniture et de l'entretien du trousseau, qui sont laissés à la charge des familles (L. 26 juill. 1881, art. 1 ; Décr. 23 nov. 1885, art. 3).

1547. — Dans les huit jours de leur entrée à l'école, les élèves définitivement reçues doivent produire *l'engagement*, ratifié par leurs parents si elles sont mineures, *de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public dans les lycées et collèges de jeunes filles*. En cas de rupture dudit engagement décennal, les élèves sont tenues de rembourser à l'Etat une somme de 1,000 fr. pour chaque année passée à l'école.

1548. — Les règlements sur la comptabilité et le service économique des lycées sont applicables à l'école normale de Sèvres (Décr. 30 mai 1884, art. 2). — V. *suprà*, n. 1084 et s.

1549. — B. *Agrégation.* — Le concours d'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles a été institué par le décret du 5 janv. 1884. Il a lieu chaque année. Pour prendre part aux épreuves, les aspirantes doivent être pourvues, depuis un an au moins, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (V. *infrà*, n. 1551 et s.), soit de l'une des licences ès-sciences ou ès-lettres. — Arr. 5 janv. 1884, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1884, 1er sem., p. 19

1550. — L'agrégation comprend deux ordres d'épreuves, l'ordre des lettres et celui des sciences. Chaque ordre comprend deux sections : pour les lettres, la *section littéraire* et la *section historique;* pour les sciences, la *section des sciences mathématiques* et la *section des sciences physiques et naturelles*. — Arr. précité, 5 janv. 1884, modifié par l'arrêté du 31 juill. 1894, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 185 et s.]

1551. — C. *Certificats d'aptitude.* — L'examen pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles a été institué par le décret du 7 janv. 1884; il a lieu chaque année. Pour se présenter aux examens du certificat d'aptitude, les aspirantes doivent produire soit le diplôme de fin d'études secondaires de jeunes filles, soit un diplôme de bachelier, soit le brevet supérieur de l'enseignement primaire.

1552. — L'arrêté du 7 janv. 1884 (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1884, 1er sem., p. 22), modifié par l'arrêté du 31 juill. 1894 (même bulletin, 1894, 2e sem., p. 188 et s.), détermine les conditions et le programme dudit examen qui comprend deux ordres comme l'agrégation, celui des lettres et celui des sciences.

1553. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges de jeunes filles a été réglé par l'arrêté du 8 nov. 1881, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1881, 2e sem., p. 1784]

1554. — II. *Nomination et traitements.* — Le personnel enseignant des établissements publics d'enseignement secondaire de jeunes filles comprend les catégories suivantes :

1° Les professeurs;

2° Les maîtresses chargées de cours ;

3° Les institutrices primaires;
4° Les maîtresses répétitrices.

1555. — En principe, le personnel enseignant des lycées ou collèges est nommé par le ministre. Toutefois, en cas d'urgence, le recteur peut pourvoir aux vacances, par délégation du ministre et à la condition d'en référer immédiatement à l'Administration supérieure (Décr. 28 juill. 1884, art. 17).

1556. — C'est également le recteur qui délègue, après autorisation ministérielle, les maîtresses d'enseignements accessoires qui ne sont pas pourvues du certificat d'aptitude relatif auxdits enseignements, ou dont le nombre d'heures de service n'est pas suffisant pour motiver la création d'un emploi de titulaire. Il en est ainsi pour les maîtresses de gymnastique (Décr. 12 avr. 1886, art. 7); pour les maîtresses de travaux à l'aiguille (Décr. 11 juill. 1888, art. 7); pour les maîtresses de chant (Décr. 12 nov. 1889, art. 6).

1557. — Les professeurs titulaires sont choisis parmi les agrégées (Arr. précité, 28 juill. 1884, art. 16).

1558. — Les maîtresses chargées de cours doivent être pourvues soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (V. *suprà*, n. 1551 et s.), soit de la licence ès-lettres ou ès-sciences (V. *suprà*, n. 890 et s., 894 et s.), soit du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (V. *suprà*, n. 1209 et s.) (Arr. précité, 28 juill. 1884, art. 17).

1559. — Les institutrices primaires doivent justifier d'un brevet de capacité de l'enseignement primaire. Elles sont nommées sur la présentation de la directrice et la proposition du recteur (Arr. précité, 28 juill. 1884, art. 18).

1560. — Les maîtresses répétitrices sont nommées sur la présentation de la directrice et la proposition du chef d'académie (Arr. précité, 28 juill. 1884, art. 1 et 23).

1561. — Les aspirantes aux fonctions de maîtresses répétitrices doivent être pourvues du diplôme de fin d'études secondaires ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire (Arr. précité, 28 juill. 1884, même art.).

1562. — En cas de faute grave, les maîtresses répétitrices peuvent être suspendues par le recteur, sur la proposition de la directrice; la durée de la suspension n'excède pas un mois. Pendant cet intervalle, la maîtresse répétitrice suspendue est libre de se pourvoir auprès du ministre (Arr. 28 juill. 1884, art. 26).

1563. — Les maîtresses répétitrices veillent à la discipline et sont nécessairement chargées d'un enseignement. Elles peuvent, selon les besoins du service, remplacer les professeurs malades ou empêchés. Elles dirigent et surveillent les élèves pendant tout le temps que celles-ci ne sont point avec leurs professeurs (Arr. 28 juill. 1884, même art.).

1564. — Les maîtresses répétitrices peuvent, dans certains cas et sous certaines conditions, être déléguées dans les fonctions de surveillante générale (Arr. 28 juill. 1884, art. 27 et 28).

1565. — Les professeurs titulaires ou délégués, les maîtresses chargées de cours et les institutrices primaires peuvent, sur leur demande, être chargées en outre des fonctions de maîtresse répétitrice (Arr. 28 juill. 1884, art. 28).

1566. — Les traitements et émoluments du personnel enseignant des lycées et collèges de jeunes filles ont été déterminés, pour les professeurs et chargées de cours, par le décret du 13 sept. 1883, pour les maîtresses de dessin, par le décret du 29 sept. 1885, pour les maîtresses de chant, par le décret du 12 nov. 1889, pour les maîtresses des travaux à l'aiguille, par le décret du 11 juill. 1888, pour les maîtresses de gymnastique, par le décret du 12 avr. 1886, conformément aux tableaux ci-dessous :

Traitements du personnel administratif et du personnel enseignant des collèges de jeunes filles.

FONCTIONNAIRES.	4e CLASSE.	3e CLASSE.	2e CLASSE.	1re CLASSE.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	1.800	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Maîtresses [illegible]	[illegible]			

Traitements du personnel administratif et du personnel enseignant des lycées de jeunes filles.

FONCTIONNAIRES.	4e CLASSE.	3e CLASSE.	2e CLASSE.	1re CLASSE.	LYCÉES DE PARIS. Majoration de traitement pour chaque classe.
Directrices agrégées	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	500
Directrices [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	500
Directrices licenciées	[illegible]	1.500	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Économes	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Professeurs	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Chargées de cours	[illegible]	[illegible]	[illegible]	3.400	[illegible]
Institutrices primaires	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Professeurs de dessin		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Chargées de cours de dessin	[illegible]				
Maîtresses de travaux à l'aiguille	1.800	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Maîtresses de chant	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Maîtresses de gymnastique		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Maîtresses répétitrices	1.500	1.800	[illegible]	[illegible]	[illegible]

1567. — Des promotions à une classe supérieure peuvent être accordées, en fin d'année, sur la proposition des recteurs, aux fonctionnaires qui ont passé cinq ans au moins dans la classe inférieure (Même décr., art. 4).

1568. — Les traitements des directrices et des professeurs ou maîtresses sont soumis aux retenues pour le service des pensions civiles. Il n'en est pas de même en principe pour ceux du personnel des cours secondaires (Décr. 28 juill. 1884, art. 18). — V. *infrà*, n. 1574.

1569. — Les dispositions des décrets des 31 déc. 1873 et 31 déc. 1879 sur les indemnités d'agrégation des lycées de garçons (500 fr. par an) ou d'admissibilité à ladite agrégation (300 fr.), pendant deux ans, sont applicables aux fonctionnaires et professeurs-femmes des lycées et collèges de jeunes filles (Décr. 18 nov. 1885). — V. *suprà*, n. 1314.

§ 2. *Cours secondaires.*

1570. — A la tête du cours secondaire est placée une *directrice*, ou, à défaut, un directeur choisi parmi les professeurs. Les traitements alloués aux directrices varient beaucoup suivant les villes, entre 1,400 et 2,600 fr., traitement de début des directrices de collèges.

1571. — L'enseignement est confié soit à des dames, soit à des professeurs-hommes. Le traitement attribué aux diverses catégories de maîtresses varie entre 2,500 et 1,600 fr. pour les maîtresses chargées de cours, 1,800 et 1,000 fr. pour les institutrices primaires, 1,400 fr. et 800 fr. pour les maîtresses surveillantes.

1572. — Bien que rémunéré sur les fonds municipaux, tout le personnel des cours secondaires est nommé directement par le recteur qui donne, chaque année, par arrêté spécial, les délégations nécessaires. — A. Villemot, *op. cit.*, p. 37.

1573. — Les professeurs des lycées ou collèges chargés de l'enseignement dans les cours secondaires reçoivent des indemnités fixées par décision ministérielle, variant de 150 à 250 fr., par an et par heure de service hebdomadaire.

1574. — Lorsque les personnes appelées dans les cours secondaires comptent des services antérieurs dans l'instruction publique, elles ont la faculté de continuer à opérer des versements pour le service des pensions civiles, en vue d'éviter toute interruption dans les services comptant pour la retraite (L. 9 juin 1853, art. 4, al. 3). Toutefois, pour être admis au bénéfice de cette règle, les fonctionnaires doivent obtenir une autorisation spéciale du ministre. — Circ. 12 août 1885, Delalain, *Circ. et instr. off.*, t. 9, p. 514.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

1575. — La loi du 21 déc. 1880 n'a pas prévu les formalités relatives à l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire des jeunes filles. Consulté sur ce point par le vice-recteur de l'Académie de Paris, le ministre de l'instruction publique a décidé, en 1882, que tant qu'une législation spéciale ne serait pas intervenue sur cette matière, il y aurait lieu d'inviter les postulantes à se conformer aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 30 déc. 1850, comme si elles avaient en vue la création d'une école primaire privée. — Circulaire du vice-recteur de l'Académie de Paris aux inspecteurs d'académie du ressort, en date du 27 févr. 1882, Delalain, *Lois et actes de l'instruction publique*, 1882, p. 204] — V. *infrà*, n. 2246 et s., les conditions exigées par la législation actuelle pour l'ouverture des écoles primaires privées.

TITRE V.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET A L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

SECTION I.

Objet et organisation générale de l'enseignement primaire.

1576. — L'enseignement primaire est donné :

1° dans les écoles maternelles et les classes enfantines;

2° dans les écoles primaires élémentaires;

3° dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires »;

4° dans les écoles manuelles d'apprentissage;

5° dans les cours d'adultes et d'apprentis.

1577. — Les *écoles maternelles* sont des établissements où les enfants, de deux à six ans, reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel (Décr. 18 janv. 1887, art. 1). Les *classes enfantines*, auxquelles sont admis les enfants de quatre à sept ans, forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire élémentaire (Décr. précité, art. 2).

1578. — L'enseignement, dans les écoles maternelles et les classes enfantines, comprend :

1° des jeux, des mouvements gradués et accompagnés de chants;

2° des exercices manuels;

3° les premiers principes d'éducation morale;

4° les connaissances les plus usuelles;

5° des exercices de langage, des récits ou contes;

6° les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul (Décr. précité, art. 4; Arr. 18 janv. 1887, art. 2. D'Estournelles de Constant, *Lois et règlements de l'enseignement primaire*, Paris, 1890, p. 306.

1579. — L'instruction primaire élémentaire comprend :

L'enseignement moral et civique;

La lecture et l'écriture;

La langue française;

Le calcul et le système métrique;

L'histoire et la géographie, spécialement de la France;

Les leçons de choses et les premières notions scientifiques;

Les éléments du dessin, du chant et du travail manuel (travaux d'aiguille dans les écoles de filles);

Et les exercices gymnastiques et militaires (Décr. précité, art. 27). — V. également l'arrêté du 18 janv. 1887 (art. 9 à 20), modifié par l'arrêté du 4 janv. 1894. — D'Estournelles de Constant, *op. cit.*, p. 307, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 1er sem., p. 11] — Arr. min. 27 juill. 1893 et Instr. min. 16 août 1895, relatifs aux exercices de tir, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, n. 1069, et 1895, n. 1183]

1580. — L'instruction primaire supérieure comprend :

L'éducation morale;

L'instruction civique;

La langue française et des notions de littérature française;

L'histoire nationale et des notions d'histoire générale, spécialement des temps modernes;

La géographie de la France et des colonies et des notions de géographie générale, spécialement de géographie commerciale et industrielle;

Les langues vivantes;

Des notions de droit usuel et d'économie politique;

Les élements de l'arithmétique et ses principales applications au commerce;

Les éléments du calcul algébrique et de la géométrie;

Les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres;

Les notions des sciences physiques et naturelles, spécialement dans leurs applications à l'agriculture, au commerce et à l'industrie;

Le dessin géométrique;

Le dessin d'ornement et le modelage;

La gymnastique;

Le travail du bois et du fer pour les garçons;

Les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage pour les filles (Décr. précité, art. 35). — V. également l'arrêté du 18 janv. 1887 (art. 24 à 27), le décret et les arrêtés des 21 janv. et 18 août 1893, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, 1er sem., p. 38 et s., et 2e sem., p. 356 et 549]

1581. — L'enseignement primaire supérieur a été organisé pour la première fois par l'art. 1, L. 28 juin 1833, [S. 2e vol. des *Lois annotées*, p. 186] — V., sur le caractère de l'enseignement primaire supérieur, le rapport qui a précédé le décret du 29 oct. 1881, fixant le traitement des directeurs et instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures [S. *Lois annotées*, 1882, p. 370; P. *Lois, décrets*, etc., 1882, p. 603] — V. aussi, dans le *Journ. off.* du 27 déc. 1882, p. 6935, le rapport qui précède le décret du 23 déc. 1882, instituant un certificat d'études primaires supérieures, [S. *Lois annotées*, 1883, p. 432; P. *Lois, décrets*, etc., 1883, p. 711]

1582. — Les écoles manuelles d'apprentissage ont pour but de développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles, la dextérité nécessaire et les connaissances techniques. Ne peuvent entrer dans ces écoles que les enfants pourvus du certificat d'études primaires ou âgés d'au moins treize ans (L. 11 déc. 1880, art. 1; Décr. 18 janv. 1887, art. 55).

1583. — Ces écoles assurent aux élèves : 1° un complément d'instruction primaire; 2° une instruction professionnelle préparant soit à l'industrie, soit au commerce. Le même établissement peut comprendre ces deux genres d'enseignement professionnel (Décr. 28 juill. 1888, art. 5).

1584. — L'enseignement primaire est encore donné dans les classes d'adultes. Les classes d'adultes comprennent les cours destinés aux illettrés, les cours spéciaux pour les jeunes gens qui désirent compléter leur instruction, des conférences et des lectures communes à tous (L. 30 oct. 1886, art. 8; Décr. 18 janv. 1887, art. 102, modifié par le décret du 11 janv. 1895).

1585. — Si nous ajoutons aux établissements qui précèdent, les écoles normales (V. *infrà*, n. 2406 et s.), nous aurons ainsi dressé la liste complète des établissements où se donne l'enseignement primaire. — V. *infrà*, n. 2046 et s.

SECTION II.

Autorités et conseils préposés à l'enseignement primaire. Inspection des écoles.

§ 1. *Autorités préposées à l'enseignement primaire.*

1° Ministre, conseil supérieur de l'instruction publique, comité consultatif de l'enseignement public.

1586. — A la tête du service de l'enseignement primaire est placé le ministre, supérieur hiérarchique de toutes les autorités préposées à l'administration des trois ordres d'enseignement (V. *suprà*, n. 134 et s.). En ce qui concerne spécialement

l'enseignement primaire public, le ministre est le représentant légal de l'Etat; c'est lui qui approuve et conclut les marchés avec les particuliers, c'est lui qui soutient, au nom de l'Etat, les procès administratifs intéressant le service de l'enseignement primaire. Enfin, le ministre est investi à l'égard de l'enseignement primaire d'un certain nombre d'attributions expressément prévues par la loi, comme en matière d'élections au conseil départemental (V. *infrà*, n. 644 et s.) ou en matière de révocation d'un instituteur public (V. *infrà*, n. 2201 et s.). — Martel, *Législation et réglementation de l'enseignement primaire*, 1889, p. 90 et 91.

1587. — Le ministre est assisté de deux conseils : 1° le *Conseil supérieur de l'instruction publique*; 2° le *comité consultatif de l'enseignement public* dont une section s'occupe spécialement de l'enseignement primaire. Nous avons examiné *suprà*, n. 242 et s., 255 et s., l'organisation et les attributions de ces deux conseils : nous nous contenterons d'y renvoyer.

2° Inspecteurs généraux.

1588. — Placés sous la dépendance directe du ministre, les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire ont pour mission principale de visiter les établissements publics ou privés.

1589. — Indépendamment de la mission générale d'inspection confiée aux cinq inspecteurs généraux entre lesquels le ministre répartit, au commencement de chaque année, les divers départements, il existe un certain nombre de missions spéciales relatives à l'inspection du service de l'économat, des écoles maternelles, du dessin, de l'enseignement de la gymnastique et des exercices militaires, des cours spéciaux d'enseignement commercial et industriel (Arr. 18 janv. 1887, art. 232 à 235; L. 26 févr. 1887; Décr. 27 juill. 1888). — D'Estournelles de Constant, *op. cit.*, p. 371.

1590. — Les inspecteurs généraux peuvent être réunis en comité consultatif, sous la présidence du directeur de l'enseignement primaire, pour étudier les questions qui leur sont soumises par le ministre. Mais il ne faut pas confondre le comité des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire (Décr. 18 janv. 1887, art. 124), avec le comité consultatif de l'enseignement public institué par le décret du 25 mars 1873. — V. *suprà*, n. 242 et s.

3° Préfet et recteur.

1591. — Ainsi que nous l'avons déjà exposé en traitant de l'historique de l'enseignement (V. *suprà*, n. 119), depuis la loi du 14 juin 1854, un partage s'est opéré dans la direction et l'administration de l'enseignement primaire entre les préfets et les recteurs : aux préfets, la loi de 1854 a rendu le gouvernement de l'instruction primaire qu'ils avaient perdu depuis 1833; quant aux recteurs, la même loi ne leur a conservé de leurs anciennes attributions que la partie pédagogique, celle qui touche à la bonne tenue des classes, au progrès des connaissances. — Jourdain, *Rapport sur l'organisation et les progrès de l'instruction publique*, 1867, p. 13 et 27.

1592. — En conséquence, le recteur a dans ses attributions le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public. Il veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort, et peut visiter dans son ressort toutes les écoles publiques et privées. Il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques. Il fait annuellement un rapport au ministre sur l'état de l'instruction primaire publique et libre dans l'académie (Décr. 22 août 1854, art. 17 et 21). — Pour les attributions toute spéciales du recteur de l'académie d'Alger, en matière d'enseignement primaire, V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1914 et s.

1593. — C'est du recteur que relèvent directement les écoles normales sous l'autorité du ministre de l'instruction publique (Décr. 18 janv. 1887, art. 57). — V. *infrà*, n. 2047.

1594. — Quant au préfet, c'est lui qui nomme et révoque, dans les formes établies par la loi, les instituteurs titulaires, tous les [illegible] élémentaires, les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements [illegible] dans les écoles primaires supérieures (L. 30 oct. 1886, art. 27, 28 et 31).

1595. — Indépendamment des diverses attributions que la loi lui confie à l'égard du personnel des écoles publiques, ce fonctionnaire est appelé à jouer un rôle très-important dans l'administration de l'enseignement primaire, en qualité de président du conseil départemental (L. 30 oct. 1886, art. 44).

1596. — Les *sous-préfets* n'ont point à intervenir, à titre de fonctionnaires compétents, dans les questions d'administration et de direction des établissements primaires. Ils n'ont, par suite, aucune qualité pour demander aux inspecteurs primaires des rapports écrits, et ce n'est que dans les cas de nécessité exceptionnelle que ces derniers doivent leur donner verbalement leur avis sur des questions purement scolaires. — Circ. min. instr., 26 mai 1876, [Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 7, p. 577]

4° Inspecteurs d'académie.

1597. — Nous avons déjà traité des attributions générales des inspecteurs d'académie, *suprà*, n. 389 et s., mais nous avions réservé leurs attributions importantes en matière d'enseignement primaire. Dans chaque département, l'inspecteur d'académie est le chef du service de l'enseignement primaire, sous l'autorité du recteur, en ce qui concerne l'école normale, sous celle du préfet, pour tout le reste; il a le droit d'inspecter toutes les écoles publiques et privées de son ressort. — Marion, *L'éducation dans l'Université*, p. 7.

1598. — En vertu de lois récentes, l'inspecteur d'académie, indépendamment de la mission d'instruire toutes les affaires d'enseignement primaire que lui confiait la loi du 14 juin 1854 (art. 23), possède un certain nombre d'attributions propres qui ont considérablement augmenté son autorité : nous énumérerons seulement les principales de ces attributions :

1599. — L'inspecteur d'académie est vice-président du conseil départemental dont la présidence appartient au préfet (L. 30 oct. 1886, art. 44). — V. *infrà*, n. 1636.

1600. — Il reçoit les déclarations d'ouverture des écoles privées : il a le droit de provoquer des poursuites devant le conseil départemental contre un instituteur privé, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité (L. précitée, art. 41).

1601. — C'est en vertu d'une délégation conférée par l'inspecteur d'académie que les instituteurs et institutrices stagiaires peuvent exercer. Cette délégation est susceptible d'être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire. De plus, c'est sur la proposition écrite et motivée de l'inspecteur d'académie que le préfet nomme les instituteurs et institutrices titulaires. C'est d'ailleurs l'inspecteur d'académie qui est chargé de l'exécution des arrêtés préfectoraux concernant le personnel des écoles publiques (L. 30 oct. 1886, art. 26, 27; Décr. 18 janv. 1887, art. 21 et 23).

1602. — L'inspecteur d'académie exerce certaines attributions disciplinaires vis-à-vis du personnel de l'enseignement primaire public (L. 30 oct. 1886, art. 31 et 33). — V. *infrà*, n. 2197 et s.

1603. — Il a, en outre, des attributions pédagogiques très-nombreuses et très-importantes : c'est lui qui choisit les sujets de composition pour les certificats d'études primaires; il a la présidence des commissions d'examen, notamment de celle pour le certificat d'aptitude pédagogique, etc. Dans chaque académie, ce sont les inspecteurs d'académie, réunis sous la présidence du recteur, qui choisissent les sujets des compositions écrites pour les deux brevets (Arr. 18 janv. 1887, art. 135; Décr. 18 janv. 1887, art. 120). — D'Estournelles de Constant, *op. cit.*, p. 344. — Circ. 1er oct. 1895, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 2e sem., p. 576.

1604. — Enfin, c'est à l'inspecteur d'académie que doit aboutir directement toute l'administration scolaire; c'est à lui que les inspecteurs primaires adressent directement leurs rapports. — Circ. 26 mai 1876 [Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 7, p. 576]

5° Inspecteurs et inspectrices primaires.

1605. — I. *Inspecteurs primaires.* — A. *Nomination, traitement.* — Les inspecteurs de l'instruction primaire, ou comme l'on dit dans le langage courant, les *inspecteurs primaires* sont nommés par le ministre (Décr. 9 mars 1852, art. 3).

1606. — Nul ne peut être nommé inspecteur primaire, s'il n'est pourvu du *certificat d'aptitude à l'inspection*, obtenu dans les conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur (L. 30 oct. 1886, art. 19; Décr. 18 janv. 1887, art. 110, 115, 117, 125, 186, et Arr. min., même date, art. 174 et s.).

1607. — Des arrêtés ministériels déterminent le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département. Il existe, en général, un inspecteur primaire par arrondissement (L. 30 oct. 1886, art. 10, al. 2).

1608. — Pour le traitement et l'indemnité, dite départementale, alloués aux inspecteurs primaires, V. L. 19 juill. 1889, art. 22, et art. 23, modifié par l'art. 23, L. 25 juill. 1893.

1609. — B. *Inéligibilité et incompatibilité en matière d'élections politiques.* — Ne peuvent être élus membres du conseil général, dans les départements où ils exercent, les inspecteurs de l'enseignement primaire (L. 10 août 1871, art. 8-11°). — V. *suprà*, v° *Conseil général*, n. 36.

1610. — Les fonctions d'inspecteur primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. Toutefois, le ministre peut autoriser un inspecteur primaire à accepter les fonctions d'inspecteur des enfants employés dans les manufactures (Décr. 18 janv. 1887, art. 126; L. 2 nov. 1892, art. 17 et s.).

1611. — C. *Attributions.* — Les inspecteurs primaires sont placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie; ils ne reçoivent d'instructions que de lui, du recteur, des inspecteurs généraux et du ministre (Décr. 18 janv. 1887, art. 128).

1612. — Les inspecteurs primaires ont pour mission principale d'inspecter les écoles primaires publiques et privées de leur circonscription. Ils ont encore pour fonctions d'instruire toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles publiques, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établissement des caisses des écoles, aux demandes formées par les instituteurs publics et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire (Même décret, art. 129).

1613. — Ils donnent également leur avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger au personnel enseignant, et sur le retrait des délégations conférées aux instituteurs ou institutrices stagiaires par l'inspecteur d'académie (Même décr., même art.; L. 30 oct. 1886, art. 26).

1614. — Ils assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux; ils président les conférences cantonales d'instituteurs et les commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires (Même décr., même art.).

1615. — Enfin, les inspecteurs primaires sont chargés de veiller à l'exécution de la loi du 28 mars 1882. A cet effet, ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans leur ressort. Ils ont le devoir, dans certains cas, de provoquer la réunion desdites commissions. Ils peuvent en outre, en cas d'une nouvelle récidive pour manquement à l'obligation scolaire, adresser, à défaut de la commission scolaire, une plainte au juge de paix (Même décr., même art. et art. 155; L. 30 oct. 1886, art. 56 et 58; et 28 mars 1882, art. 14).

1616. — II. *Inspectrices primaires.* — La loi de finances du 19 juill. 1889 autorise le ministre de l'instruction publique à nommer des inspectrices primaires aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs primaires (art. 22).

1617. — En exécution de la loi de finances précitée, un décret du 17 janv. 1891 a déterminé les garanties de capacité qui donnent accès aux fonctions d'inspectrice primaire et la nature des attributions comprises dans lesdites fonctions. Quant aux émoluments, ils sont les mêmes que ceux des inspecteurs primaires.

1618. — Les inspectrices primaires doivent être pourvues du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales; elles ont, en principe, des attributions semblables à celles des inspecteurs : elles inspectent les écoles de filles, les écoles mixtes et les écoles maternelles, tant publiques que privées, de leur circonscription (Décr. 17 janv. 1891, art. 1, 2 et 3).

1619. — Elles assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux. Elles donnent leur avis sur la nomination et l'avancement des institutrices, ainsi que sur les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger au personnel des écoles de filles et des écoles maternelles (*Ibid.*).

1620. — Enfin, elles dirigent les enquêtes et instruisent les affaires qui leur sont confiées par l'inspecteur d'académie; c'est intentionnellement que le décret du 17 janv. 1891 ne leur attribue pas, en principe, l'instruction de toutes les affaires relatives à la construction ou à la création des écoles publiques, ou de celles concernant l'ouverture des écoles privées. Ce sont les inspecteurs qui restent chargés de toutes les questions administratives et contentieuses du genre de celles qui précèdent, ainsi que des relations de l'administration académique avec les municipalités (V. Décr. 18 janv. 1887, art. 129, et Décr. 17 janv. 1891, art. 3). — V. aussi le rapport du ministre de l'instruction publique inséré au *Bulletin administratif*, 1er sem., 1891, p. 110.

6° Inspectrices générales ou départementales des écoles maternelles.

1621. — L'inspection générale des écoles maternelles est confiée à des femmes, nommées par le ministre de l'instruction publique, qui sont au nombre de quatre. L'art. 133, Décr. 18 janv. 1887, indique les conditions d'âge et de grades requises pour obtenir cette fonction.

1622. — Une inspectrice générale des écoles maternelles fait partie du comité consultatif de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique (Décr. précité, art. 103). — V. *suprà*, n. 246.

1623. — Dans les départements, des inspectrices peuvent être nommées également par le ministre pour les écoles maternelles, à raison d'une inspectrice pour un ou plusieurs départements (L. fin. 8 août 1885, art. 25).

1624. — Les conditions d'âge et de grades requises pour être nommée inspectrice départementale des écoles maternelles sont indiquées par l'art. 134, Décr. 18 janv. 1887.

1625. — Les inspectrices départementales sont chargées de l'inspection des écoles maternelles tant publiques que privées : elles sont, en outre, appelées à donner leur avis sur la nomination et la révocation des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles publiques, ainsi que sur les récompenses qui peuvent leur être accordées (Décr. 18 janv. 1887, art. 134).

1626. — Comme les inspecteurs et inspectrices primaires, les inspectrices départementales sont placées sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie; elles ne reçoivent d'instructions que de lui, du recteur, des inspecteurs généraux et du ministre (Même décr., art. 128 et 135).

7° Maire.

1627. — Les attributions du maire, en matière d'enseignement primaire, sont nombreuses; les principales sont les suivantes : 1° Le maire a le droit d'inspecter tous les établissements d'enseignement publics ou privés situés sur le territoire de la commune (L. 30 oct. 1886, art. 9). 2° Il est chargé par la loi d'assurer l'exécution de l'obligation scolaire; c'est lui qui préside et convoque la commission scolaire (V. *infrà*, n. 1734 et s.). 3° Il reçoit les déclarations d'ouverture des établissements privés; il a le droit d'y former opposition (V. *infrà*, n. 2293 et s.). 4° En ce qui concerne les écoles publiques, il fait établir les plans et devis; il passe les contrats en vue de la location ou de l'acquisition d'immeubles; l'installation matérielle des instituteurs et institutrices dans la maison d'école a lieu par ses soins. Il a la présidence du comité des dames patronnesses chargées de la surveillance des écoles maternelles publiques, ainsi que celle de la commission de surveillance et de perfectionnement des écoles professionnelles communales. Il agrée la femme de service attachée aux écoles maternelles et nomme les professeurs chargés de l'enseignement professionnel dans les écoles manuelles communales d'apprentissage.

8° Médecins inspecteurs.

1628. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 9) soumet à une inspection médicale les établissements d'instruction primaire publics ou privés.

1629. — Les médecins inspecteurs communaux ou départementaux doivent être agréés par le préfet. Ils doivent être français et âgés de vingt-cinq ans (Décr. 18 janv. 1887, art. 136 et 141).

1630. — L'inspection des médecins dans les écoles ne peut porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire (Décr. 18 janv. 1887, art. 141).

9° Dames déléguées pour l'inspection et la surveillance des internats de jeunes filles.

1631. — L'inspection et la surveillance des internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des asso-

ciations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées sont confiées à des dames âgées de trente ans au moins et spécialement déléguées à cet effet par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et avec l'agrément du préfet. Leur mission est gratuite; toutefois, une indemnité peut leur être allouée à titre de frais de déplacement (L. 30 oct. 1886, art. 9; Décr. 18 janv. 1887, art. 142).

1632. — Elles visitent les établissements qui leur sont désignés par l'inspecteur d'académie. Leur inspection porte exclusivement sur le régime intérieur du pensionnat et sur l'état des locaux affectés aux élèves internes. Elles s'assurent que les règles de l'hygiène sont observées dans l'établissement et que les dortoirs ne contiennent pas plus d'enfants qu'ils ne doivent en recevoir d'après le chiffre fixé par le conseil départemental (Décr. 18 janv. 1887, art. 143).

§ 2. *Conseils préposés à l'administration de l'enseignement primaire.*

1° *Conseil départemental.*

1633. — I. *Historique.* — En même temps qu'elle rendait aux préfets le gouvernement de l'enseignement primaire, la loi du 14 juin 1854 instituait un *conseil* dit *départemental*, dont les attributions s'étendaient à la fois à l'enseignement primaire public et privé et à l'enseignement secondaire privé (art. 5 et s.).

1634. — La loi du 27 févr. 1880 (art. 11) restitua aux conseils académiques la juridiction sur l'enseignement secondaire privé. Désormais, les conseils départementaux ne connurent plus que des affaires de l'enseignement primaire.

1635. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 44 et s.) réorganisa complètement les conseils départementaux, en en modifiant la composition et en la mettant en harmonie avec celle des autres juridictions universitaires, le conseil supérieur et les conseils académiques.

1636. — II. *Organisation.* — Il existe, dans chaque département, un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

1° *Membres de droit.* — Le préfet, président; l'inspecteur d'académie, vice-président; le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices;

2° *Membres élus.* — Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues, deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département et éligibles, soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite; deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs; ces membres sont adjoints au conseil départemental, lorsqu'il s'agit d'affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé;

3° *Membres désignés par le ministre.* — Deux inspecteurs de l'enseignement primaire (L. 30 oct. 1886, art. 44).

1637. — Des dispositions qui précèdent, il résulte que seuls les instituteurs ou institutrices en activité qui sont directeurs de plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale sont éligibles : les instituteurs et institutrices ne remplissant pas cette condition sont inéligibles. — Arr. min. instr. publ., 17 janv. 1890, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1890, 1er sem., p. 47]

1638. — Pour le département de la Seine, le nombre des membres du conseil départemental est considérablement augmenté : 8 conseillers généraux, 4 inspecteurs primaires, 14 instituteurs ou institutrices (L. précitée, art. 46).

1639. — Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans : ils sont rééligibles (L. précitée, art. 45).

1640. — Les pouvoirs des conseillers généraux élus membres du conseil départemental cessent avec leur qualité de conseillers généraux. Dans la première session ordinaire qui suit chaque renouvellement triennal, les conseils généraux procèdent à la réélection de ceux de leurs membres qui doivent faire partie des conseils départementaux (L. précitée, art. 45). — Circ. min. instr. publ., 16 août 1889, [Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 11, p. 26]

1641. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 49) laisse la faculté aux conseils départementaux d'appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée, mais elle prend soin de décider que les personnes ainsi appelées n'auront pas voix délibérative.

1642. — Il est pourvu, dans le délai de deux mois, aux vacances qui peuvent résulter de décès, de démission ou de toute autre cause. Dans ce cas, le mandat du nouvel élu prend fin à l'expiration de la période triennale en cours (Décr. précité, art. 9).

1643. — Les fonctions de membre du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices, qui résident en dehors du chef-lieu de département (L. 30 oct. 1886, art. 47; Décr. 13 nov. 1886, art. 13).

1644. — III. *Élections des membres de l'enseignement faisant partie dudit conseil.* — A. *Règles concernant les opérations électorales.* — Le règlement d'administration publique du 12 nov. 1886 détermine les conditions dans lesquelles doit être faite la désignation des membres électifs du conseil départemental appartenant à l'enseignement soit public, soit privé.

1645. — C'est le préfet qui fixe la date de l'élection, laquelle ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de quinze jours, à partir de la publication de l'arrêté préfectoral (Décr. précité, art. 1).

1646. — Le décret précité (art. 1) vise les membres désignés par les instituteurs titulaires publics en exercice et *munis du brevet de capacité*. Ces derniers mots doivent-ils faire exclure de la liste tous les instituteurs publics qui, bien que ne possédant pas le brevet de capacité, ont été nommés titulaires par application de l'art. 4, L. 16 juin 1881? Remarquons que la loi du 30 oct. 1886, au titre des dispositions transitoires, décidait, dans le même sens, qu'on ne devrait admettre à prendre part aux élections relatives à la réorganisation des conseils départementaux que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice *et munis du brevet de capacité* (art. 64).

1647. — Suivant nous, il y a lieu d'admettre aux élections du conseil départemental tous les instituteurs ou institutrices publics titulaires, qu'ils soient pourvus ou non du brevet de capacité. Amené à traiter incidemment, dans l'art. 64, des conditions requises pour prendre part aux élections, le législateur a visé *id quod plerumque fit*, sans songer aux exceptions prévues par la loi du 16 juin 1881. Il en a été de même dans le décret du 12 nov. 1886. Pour nous, le seul texte qui doive servir à régler la question, c'est l'art. 44, L. 30 oct. 1886, qui a pour objet exclusif de déterminer l'organisation des conseils départementaux : or, l'art. 44 reconnaît, sans aucune distinction, la qualité d'électeur à tout instituteur ou institutrice publique *titulaire*.

1648. — Ajoutons, à l'appui de cette solution, que la loi du 16 juin 1881, ayant reconnu aux fonctionnaires des catégories visées dans l'art. 4 les qualités nécessaires pour obtenir la titularisation, il n'existe aucune raison, soit en logique, soit en équité, de refuser à ces derniers un droit résultant de la qualité de titulaire. La solution favorable, du reste, est celle qui est admise dans la pratique.

1649. — Deux listes sont dressées, dans chaque département, pour les élections du conseil départemental; l'une comprend tous les instituteurs titulaires, ainsi que les directeurs des écoles primaires annexées aux écoles normales; l'autre, toutes les institutrices titulaires, directrices d'écoles maternelles publiques assimilées (L. 30 oct. 1886, art. 62) et directrices des écoles primaires annexées aux écoles normales (Décr. précité, art. 2).

1650. — Ces listes sont l'objet d'une révision annuelle; elles sont tenues, dans chaque mairie, à la disposition de tout intéressé. Dans les deux mois qui suivent la publication annuelle des deux listes, tout électeur non inscrit peut réclamer son inscription devant le conseil départemental et, en appel, devant le conseil supérieur de l'instruction publique (Décr. précité, art. 2).

1651. — Il est bien entendu que si les irrégularités ou omissions commises dans la confection desdites listes étaient de nature à modifier le résultat du scrutin, le ministre de l'instruction publique et, en appel, le Conseil d'État, saisis par les réclamations des électeurs, pourraient prononcer l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Ét., 23 déc. 1887, Causse et autres, [S. 89.3.59, P. adm. chr.]

1652. — Les délégués des instituteurs et des institutrices publics sont élus au scrutin de liste (Décr. précité, art. 3).

1653. — Pour l'élection des membres de l'enseignement privé appelés à siéger, le cas échéant, au conseil départemental, il est dressé deux listes d'électeurs, l'une pour les laïques, l'autre pour les congréganistes. Chacune de ces listes doit comprendre les di-

recteurs et directrices, adjoints et adjointes chargés de classe des établissements privés, remplissant les conditions de nationalité, d'âge et de capacité requises par les lois en vigueur pour exercer dans l'enseignement privé. Les règles relatives à la revision des listes électorales des instituteurs et institutrices publics, ainsi qu'à leur publicité et aux recours prévus, sont également applicables aux listes électorales des membres de l'enseignement privé (Décr. précité, art. 5).

1654. — Quels sont les membres de l'enseignement privé que doit comprendre *respectivement* chacune des deux listes dressées soit pour les laïques, soit pour les congréganistes? D'après la jurisprudence de l'Administration de l'instruction publique, confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 23 déc. 1887, [*Musée pédagogique*, fasc. n. 110, p. 147, note 1], les instituteurs de l'enseignement privé, n'étant admis à voter que s'ils exercent en qualité de directeurs ou d'adjoints chargés de classe dans une école privée, laïque ou congréganiste, et par suite n'étant électeurs qu'autant qu'ils appartiennent à une école, doivent participer, comme électeurs, au caractère de cette école et voter avec le personnel dont ils font partie. C'est ainsi que 140 adjoints ou adjointes laïques furent portés en 1887 sur la liste des congréganistes, parce que leur directeur était congréganiste.

1655. — Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé huit jours après. Dans ce cas, la majorité relative suffit (Décr. 12 nov. 1886, art. 6).

1656. — Les bulletins doivent être adressés, sous double enveloppe, au préfet qui, assisté de l'inspecteur d'académie et des inspecteurs primaires du chef-lieu, procède au dépouillement du scrutin (Décr. précité, art. 10 et 11). L'art. 7 du decret précité indique quel compte il faut tenir des bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire, des bulletins blancs ou illisibles, etc.

1657. — Des difficultés peuvent se produire dans la pratique au sujet des irrégularités commises à propos des bulletins de vote. On peut supposer, par exemple, le cas où, en vue de l'élection des membres de l'enseignement privé, des enveloppes contiennent deux bulletins portant des noms différents, au lieu d'un seul. Il y aurait lieu de décider dans ce cas que les bulletins dont il s'agit ne doivent être attribués à aucun candidat, qu'ils sont entachés de nullité et qu'ils ne doivent pas en conséquence entrer en ligne de compte pour le calcul de la majorité absolue. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, précité.

1658. — Sur le grief tiré de ce que plusieurs bulletins de vote avaient été envoyés à la préfecture avant le jour fixé pour l'élection, il a été décidé que cette irrégularité, en l'absence de toute fraude, restait sans influence sur le résultat du scrutin. — Même arrêt.

1659. — En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté des services, et par l'âge, si l'ancienneté est la même (Décr. 12 nov. 1886, art. 8).

1660. — B. *Recours contre les opérations électorales.* — Tout membre du corps électoral a le droit d'attaquer lesdites opérations, dans les quinze jours de la publication du procès-verbal des élections. Le recours est porté devant le ministre qui doit statuer dans le délai d'un mois (Décr. précité, art. 12).

1661. — La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'Etat dans la quinzaine qui suit sa notification. Faute par le ministre d'avoir prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation peut être portée directement devant le Conseil d'Etat (Décr. précité, même art.).

1662. — IV. *Attributions.* — Les attributions du conseil départemental sont très-nombreuses : elles sont de quatre sortes : 1° *pédagogiques*; 2° *administratives*; 3° *contentieuses*; 4° *disciplinaires*. D'autre part, il importe de le faire remarquer dès le début, tantôt les décisions du conseil départemental n'ont que la valeur d'un simple avis; tantôt elles sont exécutoires par elles-mêmes; tantôt enfin, elles sont exécutoires seulement après approbation ministérielle.

1663. — A. *Attributions pédagogiques.* — Pour chaque département, le conseil départemental arrête l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études délibéré en conseil supérieur. Il veille à l'application des méthodes, des programmes et des reglements. Il détermine le régime intérieur des établissements d'instruction primaire. Enfin, il donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement (L. 30 oct. 1886, art. 16 et 48).

1664. — B. *Attributions administratives.* — En ce qui concerne les écoles publiques, le conseil départemental en fixe le nombre, la nature et le siège; il détermine également le nombre des maîtres qui y sont attachés (L. 30 oct. 1886, art. 13). Il autorise une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. Il prescrit, dans certains cas, le rattachement d'office d'un ou plusieurs hameaux d'une commune à l'école d'une commune voisine (art. 11; V. également l'art. 12). Il autorise les communes de cinq cents habitants et au-dessus à remplacer par une école mixte l'école spéciale de filles rendue obligatoire par la loi (art. 11). Il donne son avis sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires (art. 48). Il autorise les instituteurs ou institutrices publics à recevoir des élèves internes (art. 13); il peut permettre à un instituteur de diriger une école mixte, sous la réserve qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; il peut admettre des femmes à enseigner, à titre d'adjointes, dans des écoles de garçons, même si elles ne sont ni épouse, ni sœur, ni parente en ligne directe du directeur de l'école (art. 6); il dresse la liste de présentation pour les bourses d'enseignement primaire supérieur (Arr. min. 18 janv. 1887, art. 50).

1665. — En ce qui concerne le personnel enseignant, il dresse chaque année la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire (L. précitée, art. 27). Il détermine le nombre des adjoints dans les écoles publiques (art. 18). Il donne son avis sur les dispenses de stage (art. 23), sur les récompenses à accorder au personnel des écoles publiques (art. 48). Il autorise les instituteurs publics à exercer les fonctions de secrétaire de mairie (art. 25).

1666. — En ce qui concerne l'enseignement privé, le conseil départemental peut dispenser de tout ou partie des conditions requises par la loi pour l'ouverture d'un cours privé d'adultes (L. précitée, art. 8). Il autorise les écoles privées à recevoir des enfants des deux sexes, alors même qu'il existe, dans la localité, une école publique ou privée spéciale aux filles (art. 36). Il donne son avis sur les demandes formées par les étrangers à l'effet d'être autorisés à enseigner en France (art. 4).

1667. — D'autre part, le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département (L. précitée, art. 50. — V., sur la nature de ce droit d'inspection, *infra*, n. 1774 et s.); il désigne un ou plusieurs délégués par canton (délégués cantonaux) pour surveiller les écoles publiques ou privées (L. précitée, art. 52); la loi le charge, en outre, de l'organisation de l'inspection médicale dans les écoles (art. 9 et 48).

1668. — Enfin, le conseil départemental est appelé à délibérer sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires; il entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique (L. précitée, art. 48).

1669. — C. *Attributions contentieuses.* — En matière contentieuse, le conseil départemental exerce les attributions suivantes : 1° il juge, sauf appel au conseil supérieur, les oppositions à l'ouverture d'une école privée (L. 30 oct. 1886, art. 39. — V. *infra*, n. 2377 et s.); 2° il connaît également, en première instance, des demandes d'inscription sur les listes des électeurs appelés à désigner les membres du conseil départemental (Décr. 12 nov. 1886, art. 2); 3° il juge, en appel et en dernier ressort, les décisions des commissions scolaires (L. 30 oct. 1886, art. 59); 4° il statue, en cas de contestation, sur l'inscription d'un enfant à une des écoles situées sur le territoire de la commune où habite la famille (L. 28 mars 1882, art. 7).

1670. — D. *Attributions disciplinaires.* — En matière disciplinaire, le conseil départemental exerce les attributions suivantes :

a) *Il prononce des peines disciplinaires*, savoir : 1° l'interdiction à temps et l'interdiction absolue contre les membres de l'enseignement public (L. 30 oct. 1886, art. 32); 2° la censure ou l'interdiction contre le personnel des écoles privées (L. précitée, art. 41); 3° l'avertissement, la censure, la suspension à l'égard de tout directeur d'école privée qui ne s'est pas conformé

aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882 (art. 11); 4° l'interdiction de se présenter à une ou plusieurs sessions d'examen pour le candidat qui a commis une fraude ou une tentative de fraude (Décr. 18 janv. 1887, art. 121).

1671. — b) 1° *Il est appelé à donner son avis* motivé sur l'application de la révocation ou de la censure aux membres de l'enseignement public (L. 30 oct. 1886, art. 31); 2° il donne également son avis sur les déchéances des bourses de l'État (Décr. 18 janv. 1887, art. 51 et 52).

1672. — V. *Fonctionnement.* — Le conseil départemental siège à la préfecture. Le jour de chaque réunion est fixé par le président. L'ordre du jour est envoyé aux membres du conseil (Décr. 18 janv. 1887, art. 146).

1673. — Quand le préfet et l'inspecteur d'académie sont tous les deux absents ou empêchés, la séance est présidée par le plus âgé des membres présents. Le conseil départemental nomme son secrétaire (Décr. précité, art. 147).

1674. — *Les séances des conseils départementaux ne sont pas publiques.* A moins d'une autorisation du préfet, les procès-verbaux du conseil départemental ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil (L. 30 oct. 1886, art. 60; Décr. précité, art. 148).

1675. — Pour les décisions du conseil départemental, le vote a lieu par mains levées. Dans les affaires disciplinaires, le vote a lieu au scrutin secret (Décr. précité, art. 150).

1676. — La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations (L. 30 oct. 1886, art. 49. — V. Décr. 29 juill. 1850, art. 9 et 23). La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision du conseil départemental. — Cons. supér., 24 déc. 1885, Vibert, [*Musée pédagogique*, fasc. n. 88, p. 70]

1677. — L'omission, dans le procès-verbal de la séance, du visa des pièces constatant l'accomplissement de cette prescription est également susceptible d'entraîner la nullité de la décision du conseil départemental. — Cons. supér., 6 janv. 1887, Viaud, [même fascicule, p. 76]; — 21 juill. 1888, Drouin, [même fascicule, p. 118]; — 29 déc. 1888, Volte, [même fascicule, p. 136]

1678. — En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (L. 30 oct. 1886, art. 49. — V. Décr. 29 juill. 1850, art. 9 et 23, al. 2).

1679. — VI. *Procédure en matière contentieuse et disciplinaire.* — A. *Principe fondamental.* — Le principe fondamental qui domine les règles de procédure, en matière contentieuse ou disciplinaire, devant le conseil départemental, est le suivant : *Toutes les formalités qui constituent des garanties pour les justiciables doivent être strictement accomplies et le conseil départemental, même sur la demande des intéressés, ne doit ni abréger, ni simplifier lesdites formalités.* Ce principe se dégage très nettement des considérants de l'arrêt du Conseil supérieur du 6 janv. 1887, Aly, [fascicule précité, p. 74], ainsi que des arrêts émanant de la même juridiction et dont nous donnerons plus loin l'analyse.

1680. — Toutefois, seules les formalités qui peuvent être considérées comme essentielles sont prescrites *à peine de nullité* : l'omission des formalités qui n'offrent pas ce caractère, bien que très-regrettables dans certains cas, ne saurait constituer à elle seule une cause de nullité. — Cons. supér., 27 déc. 1884, Bidut, [*Musée pédagogique*, fascicule précité, p. 48]

1681. — Les règles de procédure devant le conseil départemental diffèrent suivant qu'il s'agit de matières contentieuses ou de matières disciplinaires; nous étudierons séparément les règles qui sont applicables à chacune de ces deux catégories.

1682. — B. *Procédure en matière disciplinaire.* — a) *Notions générales.* — Les règles de procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel des affaires disciplinaires de l'enseignement primaire ont été déterminées par le décret du 4 déc. 1886, dont nous allons faire connaître les principales dispositions.

1683. — Nous avons vu que la loi du 30 oct. 1886 (art. 44) prescrit l'adjonction de deux membres de l'enseignement privé, pour toute affaire contentieuse ou disciplinaire intéressant les membres dudit enseignement. La non convocation ou l'absence des deux membres de l'enseignement privé, dans le cas où leur présence est requise par la loi, est de nature à entraîner la nullité de la décision du conseil départemental. — Cons. sup., 21 juill. 1888, Colombet, [fasc. précité, p. 109]; — 29 déc. 1888, Volte, [fasc. précité, p. 136]; — 29 déc. 1888, Communal, [fasc. précité, p. 137]

1684. — Toutefois, s'il est prouvé que les élections faites en vue de désigner les deux membres de l'enseignement privé n'ont donné lieu à aucun résultat, leur absence ne saurait entraîner la nullité de la décision du conseil départemental. — Cons. sup., 21 juill. 1888, Deculteux, [fasc. précité, p. 115]

1685. — b) *Instruction.* — Lorsque le conseil départemental est appelé, soit à émettre un avis, soit à statuer en matière disciplinaire, il est saisi par l'inspecteur d'académie, qui lui adresse, avec les pièces de l'affaire, un mémoire énonçant les faits incriminés et indiquant la peine dont l'application est demandée (art. 1).

1686. — L'arrivée des pièces et du mémoire au secrétariat du conseil est constatée par l'inscription faite, à sa date, sur un registre spécial (Même art.).

1687. — Aussitôt après l'arrivée des pièces, le préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil départemental : celui-ci procède à l'instruction de l'affaire, recueille les renseignements et les témoignages, appelle, s'il y a lieu, l'inculpé par une simple lettre énonçant les faits et l'entend en ses moyens de défense (art. 3).

1688. — Quand l'instruction est terminée, le rapporteur en avise le président, qui porte l'affaire au rôle de la prochaine session et fixe le jour où elle sera appelée en séance. Au jour fixé, le rapporteur expose les faits, résume les moyens de défense et donne lecture d'un projet de décision (art. 4).

1689. — L'omission de la désignation d'un rapporteur dans une affaire jugée par un conseil départemental constitue-t-elle un vice de forme entraînant la nullité de la décision? L'affirmative ne saurait être douteuse en présence du texte du décret du 4 déc. 1886; c'est ce que décidait d'ailleurs la jurisprudence sous l'empire de la législation antérieure que le décret de 1886 a reproduite à peu près intégralement (V. Décr. 29 juill. 1850, art. 24 combiné avec l'art. 28, Décr. 22 août 1854). — Cons. sup., 6 janv. 1887, Viaud, [fasc. précité, p. 77]; — 27 déc. 1884, Ledet, [fasc. précité, p. 46]

1690. — Le rapport doit-il être écrit ou peut-il être simplement verbal? Ni dans l'art. 3, ni dans les articles suivants, le décret du 4 déc. 1886 ne tranche formellement la question. *Suivant nous, le rapport doit être écrit* : cette prescription nous semble découler, en effet, de l'art. 9 qui donne le droit à l'inculpé de prendre communication du dossier, dans les huit jours qui précèdent la séance : or, pour que la garantie de l'art. 9 puisse être sérieuse et complète, il nous paraît de toute nécessité que le rapport soit écrit et figure parmi les pièces du dossier.

1691. — Doit être annulée, en conséquence, pour vice de forme, la décision d'un conseil départemental qui, au lieu de désigner un rapporteur, s'est borné à entendre le rapport verbal d'un de ses membres et à statuer immédiatement sur les conclusions de cet exposé, alors même que cette omission aurait été acceptée et même sollicitée par la partie, en vue de gagner du temps. — Cons. sup., 6 janv. 1887, Aly, [fascicule précité, p. 74]

1692. — Lorsqu'il s'agit de prononcer l'interdiction contre un membre de l'enseignement public ou privé, à la suite des condamnations pénales prévues par l'art. 5, L. 30 oct. 1886, ou à la suite des faits signalés par l'inspecteur d'académie, *l'inculpé doit être cité par le préfet, huit jours au moins avant la séance, à comparaître en personne. La citation lui fait connaître qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur et de prendre au secrétariat, sans déplacement des pièces, communication du dossier* (Décr. 4 déc. 1886, art. 9; L. 30 oct. 1886, art. 32).

1693. — Si la peine dont l'application est demandée est la révocation, le préfet notifie administrativement à l'inculpé, cinq jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de la séance, en l'avertissant qu'il a le droit de comparaître en personne et de prendre, au secrétariat du conseil départemental, communication, sans déplacement, des pièces de l'instruction (Décr. 4 déc. 1886, art. 6).

1694. — Les formes édictées par l'art. 6 sont applicables au cas où le conseil départemental est appelé à donner son avis motivé sur le déplacement par mesure disciplinaire ou sur la révocation d'un directeur ou d'une directrice d'école primaire supérieure ou d'école manuelle d'apprentissage, ou de l'un des professeurs énumérés par l'art. 24, L. 30 oct. 1886 (art. 8). — V. *infrà*, n. 2225.

1695. — En dehors du cas prévu par l'art. 9, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une peine autre que l'interdiction, de la censure,

par exemple (L. 30 oct. 1886, art. 31, al. 2), la citation du prévenu n'est pas obligatoire : dans ce cas, ce dernier pourra, s'il n'a pas été convoqué, adresser des justifications par écrit.

1696. — Si l'inculpé, régulièrement cité, ne comparait pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, le conseil, après avoir entendu le rapport, peut passer outre au jugement de l'affaire. La décision ne peut être attaquée que par la voie de l'appel : *le droit d'opposition n'existe pas devant le conseil départemental* (Décr. 4 déc. 1886, art. 10).

1697. — En présence du texte formel des art. 6, 8 et 9, Décr. 4 déc. 1886, il parait hors de doute que le défaut de citation ou de notification dans les cas prévus par ces articles entrainerait la nullité de la décision du conseil départemental. — V. Cons. sup., 6 janv. 1887, [*Musée pédagogique*, fascicule 88, p. 76]

1698. — Y aurait-il lieu de prononcer également la nullité de la décision au cas où la citation prévue par l'art. 9 aurait été notifiée à l'inculpé *moins de huit jours avant la séance*, ou encore dans le cas où *cette citation, notifiée dans le délai voulu, n'aurait pas porté la mention prescrite par l'art. 9, in fine?* L'art. 10 donne le droit au conseil de passer outre au jugement, lorsque l'inculpé après avoir été régulièrement cité ne comparaît pas : nous déciderons, *à contrario*, que si la citation n'a pas été régulière, le conseil n'a pas le droit de passer outre au jugement. Suivant nous, dans l'un et l'autre cas, l'inculpé devra réclamer devant le conseil un nouveau délai, en cas de refus, faire défaut, et attaquer ensuite devant le conseil supérieur la décision du conseil départemental, comme rendue en violation de l'art. 32, L. 30 oct. 1886.

1699. — c) *Jugement.* — Si l'inculpé est présent, il est, après l'audition du rapport, interrogé par le président. Le conseil entend les témoins, s'il y a lieu. Le défenseur est ensuite admis à présenter les moyens de défense (art. 11).

1700. — Le défenseur a-t-il le droit d'être présent pendant toute la durée de la séance? Bien que l'art. 11 soit muet sur ce point, la solution de cette question ne nous parait faire aucun doute. Il est de droit commun en matière de procédure pénale que le défenseur soit autorisé à assister à toutes les opérations des débats : interrogatoire de l'inculpé, audition des témoins, rapports d'experts, réquisitoire du ministère public, etc. Dans le cas où ce principe serait méconnu devant le conseil départemental, le défenseur aurait le droit, suivant nous, après s'être fait donner acte du fait en prenant des conclusions, de se pourvoir en appel devant le Conseil supérieur, et au besoin devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué (*suprà*, n. 1675), le conseil vote au scrutin secret dans les affaires disciplinaires (Décr. 18 janv. 1887, art. 150).

1701. — En conséquence, la discussion à laquelle donne lieu une affaire disciplinaire et les opinions émises dans le délibéré ne sont pas relatées au procès-verbal, mais la décision prononçant l'interdiction doit être motivée (Décr. 4 déc. 1886, art. 13 ; L. 30 oct. 1886, art. 32).

1702. — Les décisions du conseil départemental doivent contenir le visa des pièces qui constatent l'accomplissement des formalités légales et mentionner les noms des membres qui y ont pris part (Décr. 4 déc. 1886, art. 13). — V. *suprà*, n. 1676 et 1677.

1703. — Lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine de la censure à un membre de l'enseignement public, le conseil départemental déclare, dans un avis motivé, *s'il y a lieu de condamner ou de renvoyer l'inculpé* (Décr. 4 déc. 1886, art. 5).

1704. — La minute de la décision est signée par le président et par le membre du conseil départemental élu secrétaire. Elle est déposée et conservée au secrétariat avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les décisions sont, en outre, transcrites par ordre de date, sur un registre spécial, dont la tenue et la garde sont confiées au secrétaire greffier du conseil de préfecture (Décr. précité, art. 14).

1705. — C'est le préfet qui est chargé de notifier à l'intéressé l'arrêté de révocation qui le concerne; la notification doit faire connaître à ce dernier qu'il peut se faire délivrer copie de l'avis motivé du conseil (Décr. précité, art. 7 et 12).

1706. — d) *Appel au Conseil supérieur.* — Lorsque la décision du conseil départemental prononce l'interdiction, elle est susceptible d'appel devant le Conseil supérieur : à la différence de la loi du 27 févr. 1880 (art. 7), celle du 30 oct. 1886 (art. 32 et 41) admet l'existence de ce droit d'appel, non seulement au cas d'interdiction absolue, mais encore au cas d'interdiction à temps, que cette peine soit prononcée contre un instituteur public ou contre un membre de l'enseignement privé.

1707. — Dans le cas de révocation prononcée par arrêté préfectoral contre un instituteur public, nous verrons que ce dernier a le droit d'interjeter appel au ministre de l'instruction publique, parce que l'arrêté dont il s'agit constitue une mesure d'ordre administratif (V. *infrà*, n. 2203 et 2209); il n'en saurait être de même du *jugement* du conseil départemental prononçant l'interdiction : c'est au Conseil supérieur, véritable tribunal, et non au ministre, autorité administrative, que l'appel doit être porté.

1708. — Le délai imparti à l'intéressé pour interjeter appel est de *vingt jours à dater de la signification du jugement. Cet appel n'est pas suspensif* (L. 30 oct. 1886, art. 32 et 41).

1709. — L'intéressé seul a le droit d'appel. Ce droit nous paraît, en effet, devoir être refusé aux représentants de l'administration qui jouent le rôle de ministère public devant les conseils de l'instruction publique; en d'autres termes, il n'y a pas lieu, suivant nous, d'admettre en matière de juridiction disciplinaire devant les conseils départementaux l'existence d'un droit d'appel *à minimâ*. Cette solution nous paraît découler, d'une part, du silence de la loi du 30 oct. 1886 et de celui du décret du 4 déc. 1886, qui prévoient uniquement l'appel formé par l'intéressé, d'autre part, des travaux préparatoires et notamment du rapport de M. Paul Bert à la Chambre des députés. — Sirey, *Lois annotées* de 1887, p. 191, col. 2, note 87

1710. — L'appel est formé par simple lettre enregistrée au secrétariat du conseil départemental pour être immédiatement adressée au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le Conseil supérieur (Décr. 4 déc. 1886, art. 12).

1711. — Il y a lieu de décider que le recours pour excès de pouvoirs n'est pas recevable contre une décision du conseil départemental rendue en premier ressort, cette décision devant être préalablement déférée en appel au Conseil supérieur. — Cons. d'Et., 19 déc. 1884, dame Cochet, [D. 85.5.227]

1712. — C. *Procédure en matière contentieuse.* — Le législateur n'a pas pris soin d'édicter des règles générales de procédure devant le conseil départemental, en matière contentieuse, comme il l'a fait en matière disciplinaire. C'est seulement, en effet, à propos des oppositions à l'ouverture d'écoles privées, ou des décisions rendues par les commissions scolaires, que la loi du 30 oct. 1886 et le décret du 18 janv. 1887 fixent la procédure à suivre. Dans le silence de la loi, on ne peut qu'appliquer par analogie les mêmes règles aux autres matières, par exemple, aux réclamations concernant les listes d'électeurs pour le conseil départemental (V. *suprà*, n. 1650), ou encore aux contestations relatives à l'inscription d'un enfant à une école publique. — V. *infrà*, n. 2459.

2° Délégation cantonale.

1713. — I. *Nomination des délégués cantonaux.* — Les délégués cantonaux sont nommés par le conseil départemental, à raison d'un ou de plusieurs par canton (LL. 30 oct. 1886, art. 52; 15 mars 1850, art. 42).

1714. — Ils sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

1715. — Le conseil départemental révoque les délégués cantonaux à sa volonté, sans être tenu de donner le motif de sa décision. Il suit de là qu'un délégué cantonal ne serait pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, la délibération par laquelle le conseil départemental lui aurait nommé un successeur. — Cons. d'Et., 28 nov. 1879, de Laage et autres, [S. 81.3.20, P. adm. chr., D. 80.3.51]; — 12 mars 1880, Moulins et autres, [S. 81.3.66, P. adm. chr., D. 80.3 51]

1716. — Nul ne peut être nommé délégué cantonal, s'il ne réunit les trois conditions suivantes : 1° *être français; 2° être âgé de vingt-cinq ans;* 3° *résider dans le canton* (Décr. 18 janv. 1887, art. 136, combiné avec la loi du 30 oct. 1886, art. 52).

1717. — De plus, nul chef ou professeur d'un établissement quelconque d'instruction primaire ne peut être délégué cantonal (Décr. 18 janv. 1887, art. 137).

1718. — Les *inéligibilités* et les *incompatibilités* établies par les art. 32, 33 et 34, L. 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale, sont applicables aux membres des délégations cantonales.

1719. — II. *Fonctionnement des délégations cantonales.* — Les délégués cantonaux se réunissent au moins une fois tous les

trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent (L. 30 oct. 1886, art. 52).

1720. — La loi n'assignant aucune durée aux fonctions de *président*, il est loisible aux délégués de changer de président à chacune de leur séance. De même, dans le silence de la loi, toute liberté est laissée aux délégués, en ce qui concerne la désignation du *secrétaire*. — Cons. d'Et., 28 juin 1878, Poupet, [S. 80.2.94, P. adm. chr., D. 79.3.20]

1721. — A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou de l'un de ses adjoints par lui désigné (L. 30 oct. 1886, art. 52).

1722. — Les inspecteurs primaires assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux (Décr. 18 janv. 1887, art. 129).

1723. — Les délégués cantonaux sont des citoyens chargés d'un ministère de service public. — Cass., 16 avr. 1851, Benson, [D. 51.1.87] — Les fonctions de délégué cantonal sont essentiellement gratuites. — Circ. min. instr. publ., 28 oct. 1874 (Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 7, p. 438).

1724. — En vertu d'une décision du ministre des postes du 22 févr. 1886, les délégués cantonaux jouissent, avec réciprocité, de la franchise postale à l'égard du préfet, du sous-préfet, du recteur, de l'inspecteur d'académie, des inspecteurs primaires du département, et pour la circonscription cantonale, des maires, des instituteurs et institutrices publics.

1725. — III. *Attributions collectives et individuelles des délégués cantonaux.* — Les délégations cantonales adressent des *avis* au conseil départemental : elles délibèrent sur tout ce qui concerne la mission de surveillance des écoles dont la loi les a investies. Elles peuvent être également consultées sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue de leurs écoles publiques, sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameaux, sur les demandes de création d'emplois d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe (L. 30 oct. 1886, art. 52; Décr. 18 janv. 1887, art. 139).

1726. — L'avis de la délégation cantonale est *obligatoire* pour le préfet, lorsqu'il s'agit de la création ou de la suppression d'une école ou d'une classe, en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du conseil municipal (Décr. 7 avr. 1887, art. 4 et 21). — V. *infrà*, n. 1921.

1727. — Indépendamment de ces fonctions *collectives*, les délégués cantonaux ont des fonctions *individuelles*. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription. Il communique, d'autre part, à l'inspecteur primaire tous les renseignements utiles qu'il a pu recueillir au cours de son inspection dans les écoles (L. 30 oct. 1886, art. 52; Décr. 18 janv. 1887, art. 138).

1728. — Les délégués cantonaux ont pour mission principale celle d'inspecter les écoles du canton (L. 30 oct. 1886, art. 9 et 52). — Sur la nature de leur droit d'inspection, V. *infrà*, n. 1774 et s.

1729. — Chaque délégué cantonal peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister aux séances de cette assemblée avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription (L. 30 oct. 1886, art. 52).

1730. — La fourniture des imprimés obligatoires à l'usage des délégations cantonales incombe au budget départemental : elle peut y être inscrite d'office. — Cons. d'Et., 9 janv. 1890, Gers.

1731. — Chaque commission scolaire doit comprendre parmi ses membres un ou plusieurs délégués cantonaux (L. 30 oct. 1886, art. 54 et 55).

3° Commission scolaire.

1732. — I. *Composition.* — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles (L. 28 mars 1882, art. 5).

1733. — La composition des commissions scolaires instituées par la loi du 28 mars 1882 (art. 5) est aujourd'hui réglée par la loi du 30 oct. 1886 (art. 54). Une commission scolaire comprend trois catégories de membres :

1° *Membres de droit* :
2° *Membres désignés par le conseil municipal* ;
3° *Membres désignés par l'inspecteur d'académie.*

1734. — A. *Membres de droit.* — La commission scolaire comprend deux membres de droit : 1° le maire ou l'adjoint délégué par lui ; 2° l'inspecteur primaire. Le maire ou l'adjoint a la présidence de la commission.

1735. — Conformément au droit commun établi par la loi du 5 avr. 1884 (art. 82), en matière d'administration communale, la loi du 30 oct. 1886 (art. 54) reconnaît au maire la faculté de déléguer ses pouvoirs de président de la commission scolaire à un adjoint spécialement désigné par lui à cet effet.

1736. — La loi du 5 avr. 1884 (art. 82), admet en outre que le maire peut déléguer une partie de ses fonctions, en cas d'empêchement des adjoints, à un membre du conseil municipal : y a-t-il lieu d'appliquer à notre espèce cette disposition? Nous ne le pensons pas pour les raisons suivantes : tout d'abord, la loi du 30 oct. 1886 (art. 54), en présence des dispositions de la loi du 28 mars 1882, qui visait le maire seul, a prévu le remplacement de ce dernier par un adjoint, mais non par un conseiller municipal. D'autre part, il semble difficile d'admettre qu'un membre de la commission scolaire puisse se faire remplacer en dehors d'un texte qui le permette, si l'on en juge par l'interprétation rigoureuse que donne de l'art. 54, L. 30 oct. 1886, l'art. 152, Décr. 18 janv. 1887, en ce qui touche spécialement l'inspecteur primaire. — V. *infrà*, n. 1739.

1737. — Toutefois, il y a lieu, suivant nous, d'admettre le remplacement du maire, comme président de la commission scolaire, par un conseiller municipal, dans le cas prévu par l'art. 84, L. 5 avr. 1884 : dans ce cas, en effet, le conseiller municipal désigné ou pris dans l'ordre du tableau exerce les fonctions de maire, dans toute leur plénitude : c'est comme maire, pour ainsi dire, et non comme conseiller municipal qu'il devient président de la commission scolaire.

1738. — En l'absence du président de droit, maire ou adjoint, le président devra être, suivant nous, désigné par voie d'élection.

1739. — Quant à l'inspecteur primaire, il fait partie de droit de toutes les commissions scolaires de sa circonscription; le décret du 18 janv. 1887 décide expressément qu'il ne peut se faire remplacer comme membre d'une commission scolaire (Décr. 18 janv. 1887, art. 129 et 152).

1740. — B. *Membres désignés par le conseil municipal.* — Cette deuxième catégorie comprend les membres choisis par le conseil municipal, en nombre égal au plus au tiers des membres de ce conseil (L. 30 oct. 1886, art. 54).

1741. — Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les art. 32, 33 et 34, sur l'organisation municipale, sont applicables aux membres des commissions scolaires.

1742. — L'art. 33, L. 5 avr. 1884, n'édictant l'inéligibilité qu'à l'égard des instituteurs *publics*, il y a lieu d'admettre que les instituteurs privés peuvent être membres d'une commission scolaire, comme ils peuvent l'être d'un conseil municipal. Il n'existe, en effet, pour les commissions scolaires, aucun texte semblable à l'art. 137, Décr. 18 janv. 1887 (V. *suprà*, n. 1717), qui enlève à tout chef ou professeur d'un établissement quelconque d'instruction primaire le droit d'exercer les fonctions de délégué cantonal.

1743. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs membres d'une commission scolaire, le préfet invite le maire à saisir de l'affaire le conseil municipal et lui fixe à cet effet un délai. Faute par le maire de se conformer à cette invitation, ou sur le refus du conseil municipal, le préfet met le maire ou le conseil en demeure de faire les nominations nécessaires dans un temps qui ne peut excéder quinze jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, *il désigne lui-même les membres de la commission scolaire* (Décr. 18 janv. 1887, art. 151; L. 30 oct. 1886, art. 54, al. 2).

1744. — Le mandat des membres de la commission scolaire élus par le conseil municipal, ou désignés d'office par le préfet, dure jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal. Il est toujours renouvelable (L. 30 oct. 1886, art. 56).

1745. — C. *Membres désignés par l'inspecteur d'académie.* — Cette troisième catégorie comprend un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie (L. 30 oct. 1886, art. 54).

1746. — Le mandat des membres des commissions scolaires désignés par l'inspecteur d'académie est indépendant du renouvellement des conseils municipaux : il ne prend fin que par le décès, la démission ou la révocation des titulaires. Le droit de révocation appartient à l'inspecteur d'académie (Décr. 18 janv. 1887, art. 153).

1747. — A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal. Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement (L. 30 oct. 1886, art. 55).

1748. — II. *Fonctionnement.* — C'est au maire qu'il appartient de réunir, lorsqu'il le juge à propos, la commission scolaire : aux termes de la loi, la commission doit se réunir au moins une fois tous les trois mois (L. 30 oct. 1886, art. 58).

1749. — Quand, depuis la dernière réunion d'une commission scolaire, trois mois se sont écoulés sans convocation nouvelle, l'inspecteur primaire doit aviser du fait l'inspecteur d'académie qui en réfère au préfet. Ce dernier met aussitôt le maire en demeure de réunir la commission et lui fixe à cet effet un délai qui ne peut dépasser quinze jours. Si le délai accordé par le préfet expire sans que la commission ait été réunie, l'inspecteur primaire procède lui-même d'office à la convocation (L. 30 oct. 1886, art. 58; Décr. 18 janv. 1887, art. 155).

1750. — Les délibérations de la commission scolaire ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente (L. 30 oct. 1886, art. 58, al. 1).

1751. — Toutefois, dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents (L. 30 oct. 1886, art. 58, al. 4).

1752. — Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, a manqué à trois séances consécutives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil. Il ne peut être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission (L. 30 oct. 1886, art. 58, al. 2 et 3).

1753. — III. *Attributions.* — Les commissions scolaires ont deux sortes d'attributions : 1° des attributions *administratives;* 2° des attributions *judiciaires.*

1754. — A. *Attributions administratives.* — Les commissions scolaires ont pour mission de surveiller et d'encourager la fréquentation des écoles (L. 28 mars 1882, art. 5). — Circ. min. inst. publ., 13 juin 1882, [Delalain, *Circ. et instr. min.*, t. 9, p. 62]

1755. — A cet effet, elles concourent, avec les maires, à la confection annuelle de la liste des enfants de six à treize ans (L. précitée, art. 8). Elles apprécient les motifs d'absence (art. 10), elles accordent les dispenses de fréquentation scolaire dans les conditions et dans les limites de l'art. 15; enfin, elles distribuent des secours sur les fonds de la caisse des écoles (art. 17). — V. *infrà*, n. 2458, 2492 et s., 2542 et s., 2551 et s.

1755 *bis*. — Les commissions municipales scolaires, instituées par la loi du 28 mars 1882, exercent des attributions d'ordre administratif pour l'exécution de ladite loi; et il appartient, dès lors, au ministre de l'instruction publique de poursuivre l'annulation des décisions de ces commissions qu'il croit entachées d'excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 16 mars 1883, Commission scolaire de Lavaur, [S. 85.3.11, P. adm. chr.]

1756. — B. *Attributions judiciaires.* — La commission scolaire est chargée d'assurer la répression des infractions à la loi du 28 mars 1882 : 1° à l'égard des directeurs d'écoles privées; 2° à l'égard des parents ou personnes responsables de l'assiduité de l'enfant. — V. *infrà*, n. 2507 et s.

1757. — Les commissions scolaires exercent la surveillance spéciale dont elles sont chargées, en consultant l'extrait du registre d'appel que l'instituteur est tenu d'adresser, à la fin de chaque mois, au maire et à l'inspecteur primaire (V. *infrà*, n. 2492), mais la circulaire précitée du 13 juin 1882, confirmée plus tard par le décret organique du 18 janv. 1887 (art. 154), insiste sur ce point que *les membres des commissions scolaires n'ont aucun droit d'inspection, ni de contrôle sur les écoles. Ils n'ont pas le droit de visiter les écoles.*

1758. — D'autre part, la loi du 30 oct. 1886 décide expressément (art. 58) que « *la commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement* ». La jurisprudence a pris argument de ce texte pour refuser aux commissions scolaires le droit d'admettre les excuses fondées sur les critiques faites aux méthodes ou aux matières d'enseignement, l'appréciation de ces critiques échappant nécessairement à leur compétence. — V. *infrà*, n. 2495.

1759. — IV. *Procédure et voies de recours.* — A. *Procédure.* — Aux termes de l'art. 12, L. 28 mars 1882, la citation adressée aux parents ou personnes responsables, en vue de les faire comparaître devant la commission scolaire, doit leur parvenir trois jours au moins avant la date fixée pour la comparution; dans le cas où ce délai minimum ne serait pas accordé à l'intéressé, il serait fondé, sans aucun doute, à invoquer en appel la nullité de ladite citation. Quant à la forme dans laquelle doit être rédigée ou notifiée cette citation, la loi reste muette sur cette question.

1760. — Les personnes citées devant les commissions scolaires doivent comparaître personnellement : elles ne peuvent se faire assister ni représenter par des mandataires. Lorsqu'elles sont empêchées de comparaître, elles peuvent présenter par écrit leurs explications ou solliciter la remise de l'affaire à une autre séance (Décr. 18 janv. 1887, art. 157).

1761. — La loi n'édicte aucune autre disposition concernant l'instruction et le jugement des affaires soumises à la commission scolaire : toute latitude est donc laissée sur ce point auxdites assemblées. Toutefois, le président est tenu d'adresser, dans le délai de trois jours, une copie des délibérations à l'inspecteur primaire (L. 30 oct. 1886, art. 58).

1761 *bis*. — Les commissions scolaires ne peuvent se constituer et prendre des délibérations valables qu'autant que la majorité des membres qui les composent est réunie. Ainsi, une commission scolaire composée de huit membres n'a pu prendre une délibération valable, quatre membres seulement étant présents. Peu importe que deux des membres de la commission eussent donné leur démission, si cette démission n'avait pas été acceptée. — Cass., 21 déc. 1883 (2e esp.), Formon, [S. 85.1.43] — D'autre part, la commission scolaire n'est pas régulièrement constituée, si elle ne comprend pas le délégué cantonal désigné par l'autorité académique. — Cass., 3 août 1883 (2e esp.), Cauly, [S. 83.1.481]

1762. — Les séances des commissions scolaires ne sont pas publiques (L. 30 oct. 1886). Déjà, sous l'empire de la loi du 28 mars 1882, muette sur ce point, la jurisprudence décidait qu'en l'absence de dispositions spéciales de ladite loi, il n'appartenait pas aux corps administratifs en général et aux commissions scolaires en particulier, d'ordonner la publicité de leurs séances. — Cons. d'Et., 16 mars 1882, [*Musée pédagogique*, fascicule 110, p. 85] — V. les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Marguerie, relatives à cet arrêt.

1763. — B. *Voies de recours.* — L'appel des décisions de la commission scolaire est porté devant le conseil départemental, statuant en dernier ressort. Les conditions, formes et délais en ont été réglés par la loi du 30 oct. 1886 (art. 59), complétée par le décret du 18 janv. 1887 (art. 156).

1764. — *a) Qui peut faire appel?* — L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables. Il faut considérer cette énumération de l'art. 59 comme limitative.

1765. — *b) Dans quelle forme l'appel doit-il être rédigé?* — Il est formé par simple lettre sur papier libre. S'il émane des parents, la lettre doit être adressée au président du conseil départemental, au maire de la commune et à l'inspecteur de la circonscription. Si l'appelant est l'inspecteur primaire, il adresse une lettre au président du conseil départemental, une autre au maire de la commune, une troisième aux parents, tuteurs ou autres personnes responsables de l'enfant (L. précitée, art. 59).

1766. — *c) Dans quel délai?* — L'appel doit être formé dans le délai de *dix jours*. Si le jugement a été rendu contradictoirement, le délai court du jour du jugement, puisque la loi ne prescrit aucune signification; si le jugement a été rendu par défaut, il semble que le délai ne doive courir que du jour où notification du jugement a été donnée à l'intéressé (*Ibid.*).

1767. — L'appel formé devant le conseil départemental contre les décisions des commissions scolaires est *suspensif* (*Ibid.*).

1768. — A la différence de la règle adoptée pour les commissions scolaires, les père, mère, tuteurs ou tutrices sont

autorisés par la loi à se faire assister ou représenter par des mandataires, en appel, devant le conseil départemental (L. précitée, art. 59, *in fine*).

1769. — Avant la loi de 1886, des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si les décisions de la commission scolaire étaient susceptibles de recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. Contrairement aux conclusions prises par le commissaire du gouvernement, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 13 nov. 1885, s'était prononcé pour la solution négative. — Cons. d'Et., 13 nov. 1885, Passerat de la Chapelle, [Leb. chr., p. 836, *Musée pédagogique*, fascic. 110, p. 127] — Aujourd'hui, la question ne peut plus faire de doute : la loi de 1886, en rendant les décisions de la commission scolaire susceptibles d'appel, a ainsi enlevé à ces décisions le caractère définitif et irrévocable que suppose, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le recours pour excès de pouvoirs. — V. *suprà*, n. 1763.

§ 3. *Inspection des écoles.*

1770. — La nature et l'étendue du droit d'inspection dans les écoles diffèrent sensiblement suivant qu'il s'agit de l'enseignement public ou de l'enseignement privé.

1771. — Dans les écoles publiques, l'inspection peut porter aussi bien sur l'enseignement, les programmes, les méthodes, le personnel que sur les locaux, l'hygiène, la salubrité (L. 30 oct. 1886, art. 9; Décr. 18 janv. 1887, art. 123 à 146; Arr. 18 janv. 1887, art. 232 à 240).

1772. — Dans les écoles privées, au contraire, l'inspection ne peut porter que *sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois* (L. 30 oct. 1886, art. 9).

1773. — Les autorités préposées à l'inspection des écoles sont les suivantes :

1° Inspecteurs généraux de l'instruction publique;

2° Recteurs et inspecteurs d'académie;

3° Inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Membres du conseil départemental;

5° Maire et délégués cantonaux;

6° Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles;

7° Dames déléguées pour l'inspection des pensionnats;

8° Médecins inspecteurs communaux ou départementaux (L. 30 oct. 1886, art. 9).

Les inspecteurs généraux, recteurs, inspecteurs d'académie et inspecteurs primaires ont le droit d'inspecter, pour toute espèce d'enseignement, toutes les écoles publiques et privées, quelle qu'en soit la nature : les recteurs dans la limite de leur académie, les inspecteurs d'académie dans les limites de leur département, les inspecteurs primaires dans les limites de leur ressort. — Nous avons examiné *suprà*, n. 1621 et s., 1628 et s., 1632 et s., pour les inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, pour les dames déléguées à l'inspection et pour les médecins inspecteurs, la nature spéciale du droit d'inspection qui appartient à ces diverses autorités. Nous n'examinerons ici que les droits des membres du conseil départemental, des maires et des délégués cantonaux.

1774. — Nous avons vu que le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département (V. *suprà*, n. 1667). La loi du 30 oct. 1886 apporte toutefois une limitation à ce droit, en spécifiant (art. 9) que les écoles privées ne peuvent être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental.

1775. — Des termes de l'art. 52, L. 30 oct. 1886, il semblerait résulter que les délégués cantonaux auraient la surveillance de toutes les écoles publiques et privées du canton, sauf au conseil départemental à déterminer les écoles plus particulièrement soumises à chacun d'eux. Restreignant la portée de cette disposition, le décret du 18 janv. 1887 (art. 138), confirmé par la circulaire du 25 mars 1887 [Delalain, *Circ. instr. offic.*, t. 10, p. 94], a expressément décidé que les délégués cantonaux n'auraient entrée que dans les écoles soumises spécialement par le conseil départemental à la surveillance de chacun d'eux.

1776. — Le droit d'inspection des membres du conseil départemental, du maire et des délégués cantonaux est limité : il ne porte, même dans les écoles publiques, que sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves. *Il ne peut jamais porter sur l'enseignement* (Décr. 18 janv. 1887, art. 140).

1777. — « Le délégué cantonal n'est pas l'inspecteur de l'enseignement primaire : on pourrait l'appeler plutôt l'inspecteur de l'éducation. Plus sûrement que personne, lui qui vient du dehors, il appréciera la tenue des élèves, l'entrain de la classe, l'ardeur ou l'inertie qui s'y trahit, les habitudes d'attention, d'ordre, de ponctualité, l'affection et la confiance que le maître a su inspirer, l'esprit, enfin, qui règne à l'école, et qui se lit partout, sur les visages et dans les cahiers » (Circ. min. instr. publ., 25 mars 1887, précitée).

1778. — En dehors des autorités désignées par l'art. 9, L. 30 oct. 1886, *nul ne peut inspecter, ni surveiller aucun établissement d'instruction primaire* (Décr. organ., 18 janv. 1887, art. 144).

1779. — *L'entrée des écoles publiques de tout ordre est formellement interdite, à moins d'autorisation spéciale, à toute personne autre que celles qui sont désignées par la loi* pour l'inspection et la surveillance des établissements d'instruction primaire. Toutefois, les préfets et sous-préfets ont entrée dans les écoles publiques de leurs départements ou de leurs arrondissements respectifs (Décr. organique, 18 janv. 1887, art. 145).

1780. — La loi du 19 mai 1874 (art. 8) sur le travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie, formellement abrogée par la loi du 2 nov. 1892 (art. 32), avait institué des inspecteurs chargés de surveiller l'application de ses dispositions et notamment de s'assurer de la fréquentation de l'école par les enfants visés à l'art. 8. Or, la loi du 30 oct. 1886 (art. 9) ne donnait ni droit d'inspection, ni droit d'entrée dans les écoles aux inspecteurs dont il s'agit. Suivant nous, ni le texte, ni l'esprit de la loi du 30 oct. 1886, ne permettaient de considérer comme abrogées les dispositions de la loi de 1874 concernant la surveillance de la fréquentation scolaire : il y avait donc lieu, sous l'empire de cette dernière loi, d'ajouter à la liste des autorités ayant droit d'entrée dans les écoles les inspecteurs divisionnaires du travail des enfants dans les manufactures, mais seulement en ce qui concernait les intérêts particuliers de leur service.

1781. — Il convient, suivant nous, de donner aujourd'hui la même solution pour les *inspecteurs et sous-inspecteurs des enfants assistés* chargés de vérifier sur les registres des écoles l'assiduité des pupilles. — V. en ce sens, Circ. min. instr. publ., 10 nov. 1888, [Delalain, *Circ. instr. offic.*, t. 10, p. 368]

Section III.

Conditions requises pour enseigner.

§ 1. *Conditions requises des Français pour l'enseignement public ou privé.*

1782. — La loi exige de ceux qui veulent enseigner dans une école primaire, soit publique, soit privée, un certain nombre de conditions qui se rapportent aux cinq points suivants : 1° *nationalité*; 2° *âge*; 3° *capacité*; 4° *moralité*; 5° *sexe*.

1783. — *a) Nationalité.* — Nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou d'adjoint dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français (L. 30 oct. 1886, art. 4) (V. cependant, *infrà*, n. 1809 et s., un certain nombre de dérogations ont été apportées à ce principe en faveur des étrangers qui enseignent dans les écoles privées).

1784. — *b) Age.* — Nul ne peut enseigner *dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices* (L. précitée, art. 7).

1785. — Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans (*Ibid.*).

1786. — Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus (L. 30 oct. 1886, même art.).

1787. — La disposition de l'article précité en vertu de laquelle « nul ne peut enseigner dans une école primaire avant l'âge de dix-huit ans » doit être interprétée en ce sens que, jusqu'à dix-huit ans *accomplis*, l'instituteur, bien qu'il remplisse toutes les autres conditions requises, est incapable d'enseigner ». — Nîmes, 18 mai 1888, Haon, [S. 89.2.109, P. 89.1.587, D. 89.2.5]

1788. — *c) Capacité.* — Nul ne peut être directeur ou adjoint

chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il ne remplit les conditions de capacité requises par la loi du 16 juin 1881 (L. 30 oct. 1886, art. 4).

1789. — Quelles sont ces conditions de capacité? La loi du 16 juin 1881 (art. 1) exige *le brevet de capacité* de toute personne qui veut exercer les fonctions de directeur ou d'adjoint chargé de classe, de directrice ou d'adjointe chargée de classe, dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé. — V. *suprà*, v° *Brevet de capacité*, n. 10 et s.

1790. — Toutefois, pour ne pas porter, autant que possible, préjudice aux situations acquises, la même loi, dans ses art. 4 et 5, apporte des dérogations soit provisoires, soit définitives au principe posé par l'art. 1 : les personnes occupant, sans être pourvues des brevets et certificats prévus par les art. 1 et 2, des fonctions dans l'enseignement public ou privé devaient dans le laps d'un an, à partir de la promulgation de la loi, se présenter devant les commissions d'examen instituées pour décerner lesdits brevets et certificats.

Celles qui échouaient avaient le droit de se présenter de nouveau aux sessions ordinaires ou extraordinaires, tenues dans le cours des années suivantes, jusqu'à la rentrée des classes du mois d'octobre 1884 (art. 3).

1791. — La loi du 16 juin 1881 (art. 1) a supprimé pour l'avenir toutes les équivalences qui avaient été admises par le § 2, art. 25, L. 15 mars 1850. On entendait par *équivalences* les fonctions, certificats, titres, diplômes qui tenaient lieu du brevet de capacité, par exemple, la qualité de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat, ou encore, les *lettres d'obédience*, délivrées aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses par leur supérieure.

1792. — Les prescriptions contenues dans l'art. 1, L. 16 juin 1881, ne s'appliquent pas : 1° aux directeurs d'écoles publiques ou libres qui, au 1er janv. 1881, exerçaient les fonctions de directeurs en vertu des équivalences établies par la loi du 15 mars 1850; 2° aux directrices d'écoles et de salles d'asile publiques ou libres qui, au 1er janv. 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services en qualité de directrices; 3° aux adjoints ou adjointes d'écoles publiques ou libres, ainsi qu'aux sous-directrices de salles d'asile publiques ou libres, qui, au 1er janv. 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services comme adjoints ou adjointes chargés d'une classe, ou comme sous-directrices d'une salle d'asile, sans toutefois que cette exemption leur permette d'obtenir ultérieurement la direction d'une école ou d'une salle d'asile, en dehors des conditions prescrites par les art. 1 et 2 (art. 4).

1793. — Nous verrons que pour les fonctions de l'enseignement primaire public, on exige, outre le brevet de capacité, le *certificat d'aptitude pédagogique;* aucun texte de loi ne contient une semblable obligation pour le personnel enseignant des écoles privées (V. *infrà*, n. 2098). — V. pour le certificat d'aptitude pédagogique, *suprà*, v° *Certificat d'aptitude, de capacité, d'études*, n. 24 et s.

1794. — Aux termes de la loi du 16 juin 1881, l'obligation du brevet de capacité ne s'applique qu'aux instituteurs ou institutrices *chargés de classe.* Il y a lieu, en conséquence, de décider que cette obligation n'est pas imposée aux personnes employées dans l'école, qui n'y enseignent pas, telles que les moniteurs.

1795. — Il a été décidé, également, que le simple auxiliaire, qui fait la classe à côté du maître et sous sa surveillance, ne peut être considéré comme un instituteur adjoint, et n'est pas, dès lors, soumis à l'obligation d'être muni du brevet de capacité. — Nîmes, 29 avr. 1887, Bouchon, [S. 87.2.181, P. 87.1.980, D. 88.2.143]

1796. — Il en est ainsi, spécialement pour l'auxiliaire qui, employé à des travaux accessoires, fait également la classe aux plus jeunes enfants de l'école, dans un local dont la porte reste constamment ouverte, et qui est de la sorte en communication constante avec l'appartement où se tient le directeur. — Même arrêt. — Cette solution paraît d'ailleurs découler des déclarations formelles exprimées à cet égard au cours de la discussion de la loi du 16 juin 1881, à laquelle la loi du 30 oct. 1886 (art. 4) se réfère purement et simplement [S. *Lois ann.* de 1882, p. 279, 1re col.; P. *Lois, décrets*, etc., de 1882, p. 450, 1re col.]

1797. — La loi du 16 juin 1881 (art. 2) exigeant des directrices ou sous-directrices des salles d'asile, publiques ou libres, la possession du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile institué par le décret du 21 mars 1855. La loi du 30 oct. 1886 (art. 62), tout en maintenant les droits acquis des personnes munies dudit certificat au moment de la promulgation de ladite loi, supprime ce titre spécial pour l'avenir, et décide que le seul grade requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux §§ 1 et 2, art. 1, sera désormais le brevet de capacité.

1798. — En ce qui concerne spécialement les cours complémentaires publics ou privés, la loi exige pour exercer les fonctions de directeur ou de directrice de ces établissements, qu'on soit pourvu au moins du brevet supérieur (Décr. 18 janv. 1887, art. 31, combiné avec l'art. 180).

1799. — De même, pour les écoles primaires supérieures, soit publiques, soit privées, le directeur ou la directrice doivent être pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales primaires ou du diplôme de licencié (L. 30 oct. 1886, art. 28 et 36; Décr. 27 déc. 1887).

1800. — *d) Moralité.* — Sont incapables de tenir une école publique ou privée, ou d'y être employés :

1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire *pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs;*

2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, C. pén.;

3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue en vertu des art. 32 et 41, L. 30 oct. 1886 (L. 30 oct. 1886, art. 5. — V. L. 15 mars 1850, art. 26).

1801. — D'après la jurisprudence actuelle du Conseil supérieur, lorsque l'incapacité résulte *ipso jure* d'une condamnation émanant de la juridiction pénale ordinaire, le conseil départemental n'a pas à prononcer la peine de l'interdiction déjà encourue par suite de la condamnation judiciaire. — Cons. sup., 25 juill. 1893, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, 2e sem., p. 155]

1802. — Il est sans aucun doute que l'amnistie, en effaçant la condamnation pénale, efface du même coup l'incapacité qui y était attachée.

1803. — Quant aux effets de la réhabilitation, la question ne peut plus faire de doute aujourd'hui : depuis la loi du 14 août 1885, la réhabilitation a le pouvoir d'effacer la condamnation prononcée par la juridiction pénale ordinaire et de faire cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient, y compris celle d'enseigner. — V. la décision du conseil impérial de l'instruction publique du 16 déc. 1865, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, n. 200, p. 220]

1804. — Toutefois, il y a lieu de décider que la réhabilitation ne peut avoir pour effet que de replacer le condamné sous l'empire du droit commun, et qu'en conséquence, il est toujours loisible à l'inspecteur d'académie de former opposition à l'ouverture de l'école dans l'intérêt des mœurs publiques, et au conseil départemental de se prononcer sur cette opposition. — En ce sens, Cons. sup., 16 déc. 1865, précité; — Cons. sup., 24 mars 1887, Chou, [*Musée pédagogique*, fasc. 1888, p. 82] — V. *infrà*, n. 2289 et s.

1805. — En ce qui concerne les effets du droit de grâce, la question est plus douteuse; si l'on admet en principe que le droit de grâce a une étendue illimitée, en vertu de la constitution actuelle, et que cette institution peut servir à remettre non seulement les peines matérielles, mais les incapacités et les peines disciplinaires, il n'y a aucune raison de ne pas décider que la grâce peut servir à effacer aussi bien l'incapacité du droit d'enseigner que toutes celles résultant de l'art. 42, C. pén. — L. Gobron, *Du droit de grâce sous la constitution de 1875*, n. 132 et s.

1806. — *e) Sexe.* — L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons. Il est donné par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

1807. — Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner, à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école (L. 30 oct. 1886, art. 6).

1808. — Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse des travaux de couture; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe de l'art. 6, L. 30 oct. 1886 (*Ibid.*).

§ 2. *Situation des étrangers en France au point de vue du droit d'enseigner.*

1809. — La situation des étrangers en France au point de vue du droit d'enseigner, en matière d'instruction primaire, est

actuellement réglée par la loi du 30 oct. 1886 (art. 4) et le décret organique du 18 janv. 1887 (art. 181 à 186).

1810. — Pour l'enseignement public, la règle posée par l'art. 4, L. 30 oct. 1886, est absolue et ne comporte aucune exception : Nul ne peut faire partie du personnel enseignant des écoles primaires publiques, s'il n'est Français.

1811. — Il n'en est pas de même du personnel enseignant des écoles privées. La loi admet dans certains cas qu'un étranger puisse être autorisé à enseigner en France, à condition qu'il justifie des conditions d'âge et de capacité requises, et qu'il soit admis à jouir des droits civils (L. 30 oct. 1886, art. 4).

1812. — L'autorisation d'enseigner en France, pour un étranger remplissant les conditions qui précèdent est accordée par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental (L. 30 oct. 1886, art. 4).

1813. — L'admission à jouir des droits civils en France est une condition essentielle pour bénéficier de l'autorisation dont il s'agit : il en résulte que si, conformément à la loi du 26 juin 1889, l'étranger autorisé à enseigner, perd au bout de cinq ans l'admission à domicile, faute d'avoir obtenu la naturalisation, il perd *ipso facto* le droit d'enseigner en France. — Circ. min. instr. publ., 29 juin 1891, [*Circ. et instr. offic.*, t. 11, p. 471]

1814. — L'étranger qui veut exercer dans une école privée doit adresser au ministre de l'instruction publique une demande et y joindre : 1° un certificat constatant qu'il est admis à jouir des droits civils en France; 2° son acte de naissance dûment légalisé; 3° son brevet de capacité; 4° l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées, avec attestations à l'appui (Décr. 18 janv. 1887, art. 181).

1815. — Il a été décidé que l'autorisation dont il s'agit est une autorisation *spéciale,* accordée en vue d'une fonction déterminée, à remplir dans un établissement nommément désigné. — Av. Cons. d'Ét., 30 oct. 1888, [*Musée pédagogique*, fasc. 110, p. 292] — Les arguments sur lesquels s'appuie l'avis du Conseil d'État sont les suivants : 1° l'autorisation soumise à la discrétion du gouvernement est spéciale par sa nature et par ses motifs ; elle doit donc varier suivant la nature de l'emploi sollicité; 2° le décret du 5 déc. 1850 mentionnait déjà le caractère spécial de l'autorisation, alors que c'était le conseil supérieur qui intervenait; *a fortiori*, doit-il en être de même aujourd'hui que le conseil départemental a remplacé dans l'espèce le conseil supérieur; autrement, deux difficultés très-graves se produiraient sur le point de savoir, d'une part, quel conseil départemental serait compétent, et d'autre part, comment il serait possible à un conseil départemental de se prononcer en connaissance de cause sur une autorisation dont les effets s'étendraient à toute la France.

1816. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 4) vise simplement le droit d'enseigner : elle reste muette sur la question de savoir si un étranger peut être autorisé non seulement à enseigner, mais à *diriger* une école en France. Mais le décret du 18 janv. 1887 (art. 185), interprétant dans un sens restrictif les termes de la loi du 30 oct. 1886 (art. 4), suppose établi que les étrangers ne peuvent diriger une école en France que si elle est exclusivement destinée à des enfants étrangers.

1817. — Contrairement à l'esprit de ce décret, le Conseil d'État, par un avis rendu le 30 oct. 1888 (fascicule précité, p. 292), a sagement décidé, suivant nous, que les étrangers remplissant les conditions de l'art. 4, L. 30 oct. 1886, pouvaient être admis à diriger une école en France. En effet, rien ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, ni dans les travaux préparatoires, ne s'oppose à cette solution. Tout au contraire, le dernier alinéa de l'art. 4, qui permet d'accorder des dispenses de brevet aux étrangers qui veulent *diriger* des écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, suppose, suivant nous, implicitement la possibilité pour les étrangers en général d'être autorisés à diriger une école privée.

1818. — L'autorisation accordée par le ministre, après avis du conseil départemental, peut toujours être retirée dans les mêmes formes (Décr. 18 janv. 1887, art. 182).

1819. — Pour être admis à enseigner en France, les étrangers, munis seulement de titres de capacité étrangers, doivent obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français (L. 30 oct. 1886, art. 4).

1820. — Les *déclarations d'équivalence* sont accordées par le ministre après avis du comité consultatif (Décr. 18 janv. 1887, art. 183).

1821. — Ne peuvent être considérés comme équivalents que les titres de capacité qui donnent à celui qui les possède le droit d'enseigner dans son pays, et qui attestent, en outre, la connaissance de la langue française (Décr. précité, art. 184, al. 2).

1822. — Il y a lieu de considérer comme dépourvue d'application la disposition du décret du 18 janv. 1887 (art. 184, al. 1), en vertu de laquelle il ne peut être accordé d'équivalence pour les diplômes spéciaux prévus au paragraphe 3 de l'art. 106 du même décret relativement aux enseignements accessoires, langues vivantes, travail manuel, dessin, chant, gymnastique, exercices militaires, travaux de couture. En effet, aucun de ces diplômes requis pour l'enseignement public n'est exigé des Français qui veulent enseigner dans une école privée : or, nous avons posé plus haut en principe qu'il ne pouvait être question que de l'enseignement privé pour les étrangers. — V. *suprà*, n. 1810.

1823. — Aux termes du décret du 18 janv. 1887 (art. 184, al. 1), il ne peut être accordé d'équivalence pour aucun autre titre de capacité que pour le brevet élémentaire. Nous en conclurons que la déclaration d'équivalence ne saurait s'appliquer : 1° au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, ou à la licence, nécessaires pour ouvrir un établissement d'enseignement primaire supérieur ; 2° au brevet supérieur, nécessaire pour ouvrir un cours complémentaire.

1824. — La loi est moins rigoureuse, lorsqu'il s'agit d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France. Dans ce cas particulier, elle n'exige pas la production des titres de capacité étrangers réalisant les conditions indiquées dans l'art. 184 (al. 2), Décr. du 18 janv. 1887 ; elle décide que *des dispenses de brevets de capacité* peuvent être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur (L. 30 oct. 1886, art. 4, *in fine*; Décr. 18 janv. 1887, art. 185).

Section IV.

Conditions générales d'admission dans les écoles.

1825. — Sauf le cas prévu à l'art. 3 (al. 3), L. 30 oct. 1886 (V. *infrà*, n. 1834), le décret du 14 févr. 1891, rendu en exécution de ladite loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, rend applicables aux écoles privées les dispositions du décret du 18 janv. 1887, concernant l'âge *d'admission* des enfants dans les écoles primaires, les écoles maternelles et les classes enfantines publiques (Décr. 18 janv. 1887, nouvel art. 158). Quant aux prescriptions concernant l'âge *de sortie* des écoles publiques, elles ne sont pas obligatoires pour les écoles privées (Rapp. du ministre de l'instruction publique précédant le décret du 14 févr. 1891). — Buisson, *Dict. de pédagogie*, p. 4036.

§ 1. *Écoles maternelles et classes enfantines.*

1826. — 1° Dans les écoles maternelles, les enfants peuvent être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de six ans (Décr. 18 janv. 1887, art. 1).

1827. — 2° Dans les *classes enfantines*, les enfants des deux sexes sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins jusqu'à l'âge de sept ans au plus.

Toutefois, pour faciliter, autant que possible, dans les communes de moins de 2,000 habitants, la transformation des écoles maternelles en classes enfantines, le conseil départemental peut, à titre exceptionnel, s'il juge la mesure utile, fixer à trois ans, au lieu de quatre, l'âge d'admission à ces écoles. — Circulaire du ministre de l'instruction publique aux préfets en date du 20 mars 1887, [*Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 10, p. 87]

1828. — Dans le cas de legs fait à une commune pour établir une institutrice privée qui, pendant l'hiver, tiendra une école de filles, et pendant la belle saison, convertira cette école en salle d'asile pour les petits enfants, si ce legs est reconnu valable, c'est à l'autorité municipale qu'il appartient de déterminer l'âge à partir duquel les enfants profiteront de la salle d'asile, si le testateur n'a rien spécifié sur ce point. — Cass., 18 févr. 1891, Perrin et consorts, [S. et P. 93.1.11]

1829. — Aussi, dans l'hypothèse qui précède, il n'y a violation ni du testament, ni d'aucune disposition légale, dans la décision judiciaire qui reconnaît à la commune le droit de continuer à n'admettre dans l'école que les enfants âgés de trois ans, et même de pourvoir à l'exécution du legs par l'ouverture d'une

école primaire mixte et d'une classe enfantine qui recevrait les enfants de quatre à six ans. — Même arrêt.

1830. — *L'école primaire élémentaire* est ouverte aux enfants de six ans révolus jusqu'à treize ans révolus (Décr. 18 janv. 1887, art. 28, al. 1).

1831. — Nul élève ne peut être admis dans une école primaire élémentaire avant l'âge de *six ans*, s'il existe, dans la commune et à proximité, une école maternelle publique; avant l'âge de *sept ans*, s'il existe une classe enfantine publique (Même décret, art. 28, al. 2).

1832. — Le règlement scolaire modèle destiné à servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques, conformément à l'art. 29, Décr. 18 janv. 1887, contient deux dispositions concernant l'âge d'admission des enfants dans ces écoles : 1° en dehors des limites fixées par le décret du 18 janv. 1887 (six ans révolus à treize ans révolus), les enfants ne peuvent être reçus sans une autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie; 2° dans les communes qui n'ont ni école maternelle, ni classe enfantine, l'âge d'admission est abaissé à *cinq ans*.

1833. — Il y a lieu, en conséquence, de décider que l'âge d'admission dans les écoles primaires publiques est fixé ainsi qu'il suit :

1er CAS : Une commune est pourvue à la fois d'une école maternelle, d'une classe enfantine et d'une école primaire : les enfants sont admis à deux ans à l'école maternelle, à quatre ans dans la classe enfantine, à sept ans à l'école primaire.

2e CAS : Une commune est seulement pourvue d'une école maternelle et d'une école primaire : les enfants sont admis à deux ans à l'école maternelle, à six ans à l'école primaire.

3e CAS : Une commune possède seulement une classe enfantine et une école primaire : les enfants sont admis à quatre ans dans la classe enfantine, à sept ans à l'école primaire.

4e CAS : Une commune ne possède ni école maternelle, ni classe enfantine : dans ce cas, l'âge d'admission des enfants à l'école primaire est abaissé à cinq ans.

1834. — Une difficulté se produit au sujet de l'application du décret du 14 févr. 1891 aux écoles primaires privées, dans le cas où il existe dans la commune une classe enfantine publique. La loi du 30 oct. 1886 décide que, dans ce cas, l'âge minimum d'admission dans les écoles primaires privées est de six ans, tandis que pour les écoles primaires publiques, l'âge dont il s'agit est reculé à sept ans, en vertu du décret du 18 janv. 1887 (art. 28). Bien que le décret du 14 févr. 1891 ait étendu aux établissements privés toutes les dispositions du décret du 18 janv. 1887 concernant l'âge d'admission dans les écoles publiques, il ne nous paraît pas possible d'appliquer cette dernière décision à notre espèce, en présence du texte formel de la loi du 30 oct. 1886 (art. 36).

§ 2. *Classes d'adultes ou d'apprentis.*

1835. — Ne peuvent être admis à suivre les classes d'adultes ou d'apprentis que les enfants âgés d'au moins treize ans (Décr. 18 janv. 1887, modifié par le décret du 11 janv. 1895, art. 100). Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes (L. 30 oct. 1886, art. 8).

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC.

SECTION I.

Caractères généraux de l'enseignement primaire public : laïcité et gratuité.

§ 1. *Laïcité et laïcisation.*

1836. — Le principe de la *laïcité* de l'enseignement primaire public est contenu dans la loi du 28 mars 1882, en ce qui touche les matières enseignées, et dans celle du 30 oct. 1886, en ce qui concerne le personnel des écoles primaires publiques.

1° *Principes de la laïcité.*

1837. — Substituant à l'instruction morale et religieuse, prévue par la loi du 15 mars 1850 (art. 23) dans les programmes de l'enseignement primaire, l'instruction morale et civique (art. 1), la loi du 28 mars 1882 établit la neutralité de l'école publique en décidant : 1° que l'enseignement religieux serait donné désormais en dehors de l'école; 2° que les classes vaqueraient un jour par semaine, en dehors du dimanche, pour permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, l'instruction religieuse à leurs enfants (art. 2); 3° que tout droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles publiques et privées et dans les salles d'asile serait retiré aux ministres des cultes (art. 3). — V. L. 15 mars 1850, art. 18 et 44.

1838. — La loi du 28 mars 1882 retirait aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques : la loi du 30 oct. 1886 acheva l'œuvre de la laïcisation du personnel enseignant, en décidant que « dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement sera exclusivement confié à un personnel laïque » (art. 17).

1839. — Conformément à ce principe, la loi du 30 oct. 1886 décidait qu'aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste, ne serait désormais faite dans les départements où fonctionnerait depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices. La même loi ajoutait que, pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devait être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de ladite loi (art. 18).

1840. — Conformément à la loi du 30 oct. 1886, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste est complètement achevée depuis le 30 oct. 1891 dans les écoles de garçons. Il n'en est pas de même dans les écoles de filles pour lesquelles d'ailleurs la loi du 30 oct. 1886 n'a pas fixé de délai de laïcisation; toutefois, aucune nomination d'institutrice congréganiste dans les écoles publiques ne peut être faite désormais en n'importe quel point du territoire de la France, les départements étant tous pourvus depuis plus de quatre ans d'une école normale d'institutrices (V. L. 30 oct. 1886, art. 18).

1841. — C'est au préfet qu'il appartient de prendre l'arrêté de principe, dit *de laïcisation*, dont l'insertion au *Journal officiel* fait seule courir le délai de prescription prévu par l'art. 19, L. 30 oct. 1887. — V. *infrà*, n. 1864 et s.

1842. — L'arrêté préfectoral de laïcisation peut intervenir dans deux sortes de circonstances : 1° en vue de pourvoir au remplacement d'une institutrice congréganiste encore en fonctions; 2° en vue de pourvoir à la vacance résultant du décès ou de la démission d'une institutrice congréganiste.

1843. — Déjà, avant la loi du 30 oct. 1886, il avait été décidé que ni les particuliers, ni la commune ne pouvaient faire obstacle, par des conventions particulières, soit à l'exercice des pouvoirs qui appartiennent au préfet, en vertu des lois relatives à l'enseignement, soit aux conséquences légales de ses décisions relativement aux locaux affectés à l'école publique communale et au logement de l'instituteur. — Trib. Confl., 27 déc. 1879, Sœurs de l'instruction chrétienne de Nevers, [S. 81.3.38, P. adm. chr., D. 83.3.91] — V. également Cass., 3 nov. 1886, Commune de Semide, [S. 87.1.241, P. 87.1.593, D. 87.1.158]

1844. — ... Que la commune en acceptant, avec l'autorisation du gouvernement, un legs à elle fait d'une certaine somme destinée à la fondation d'un établissement congréganiste pour l'éducation des enfants, n'a pu prendre valablement l'engagement de maintenir à perpétuité l'établissement ainsi fondé. — Cass., 19 mars 1884, Commune de Vias, [S. 85.1.49, P. 85.1.113, D. 84.1.281]

1845. — Il avait été décidé également que les particuliers ayant souscrit un abonnement à la commune pour le paiement de la rétribution scolaire ne pouvaient se prétendre libérés du paiement parce que la direction des écoles avait cessé d'appartenir à des maîtres congréganistes, en violation des clauses insérées au contrat d'abonnement. — Cons. d'Et., 28 déc. 1883, [Leb. chr., p. 965, *Musée pédagogique*, fasc. 110, p. 103]

1846. — La laïcisation a donné lieu dans la pratique à de nombreuses difficultés : pour plus de clarté, nous étudierons séparément l'acte de laïcisation en lui-même et les conséquences pécuniaires de l'acte de laïcisation.

2° De l'acte de laïcisation.

1847. — L'arrêté préfectoral de laïcisation est un acte administratif, et, comme tel, il est susceptible de deux voies de recours : 1° le recours au supérieur hiérarchique; 2° le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. Il est à noter qu'en ce qui concerne l'administration de l'enseignement primaire, c'est le ministre de l'instruction publique qui est le supérieur hiérarchique des préfets. — Trib. Confl., 11 janv. 1879, Institut des frères des écoles chrétiennes, [S. 80.2.221, P. adm. chr., D. 79.3.65]

1848. — C'est au ministre et au Conseil d'Etat qu'il convient d'ordonner, s'ils le jugent convenable, qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté de laïcisation. — Même jugement.

1849. — Déjà sous la législation antérieure, il avait été décidé que l'arrêté relevant de ses fonctions un instituteur congréganiste ne pouvait être attaqué devant le Conseil d'Etat que par l'instituteur lui-même, et qu'il ne pouvait l'être ni par le supérieur de la congrégation, ni par le donateur de l'immeuble où est installée l'école, ni par les pères de famille de la commune, etc. — Cons. d'Et., 9 déc. 1879, Alleaux, Thomas et Commune de Perreux, [S. 81.3.22, P. adm. chr., D. 80.3.9]; — Même date, Souchet, *Ibid.*; — Même date, Fabre, *Ibid.*; — Même date, Porte, *Ibid.*; — Même date, Léger et autres, *Ibid.*; — Même date, Cadel, *Ibid.*

1850. — ... Que l'arrêté préfectoral qui substitue un instituteur laïque à un instituteur congréganiste entraîne la rupture des conventions par lesquelles les communes ont concédé à des congréganistes, pour un temps déterminé, la direction de leur école publique. — Cass., 12 mars 1884, Sœurs de la Charité de Nevers, [S. 85.1.49, P. 85.1.113, D. 84.1.281]; — 19 mars 1884 (3e espèce), Ville d'Agen, [S. 85.1.49, P. 85.1.113, D. 84.1.281] — Toulouse, 3 févr. 1885, Ville d'Agen, [S. 85.2.108, P. 85.1.[illegible]]

1851. — En ce qui concerne la compétence judiciaire, le principe qui domine la matière est le suivant : Il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'arrêter ou simplement de retarder l'exécution de l'arrêté de laïcisation, qui est un acte administratif, quand bien même cet acte causerait un préjudice matériel au plaignant, mais ces mêmes tribunaux demeurent compétents pour connaître des questions de propriété ou des demandes de dommages et intérêts soulevées à propos de la laïcisation.

1852. — Conformément à ces principes, le Tribunal des Conflits décide d'une façon constante que l'autorité judiciaire ne saurait être saisie directement d'une demande tendant à faire maintenir, même provisoirement, l'instituteur congréganiste en possession de l'immeuble affecté à l'école communale. La décision judiciaire ne saurait, en effet, avoir pour résultat d'entraver un service public et d'empêcher l'exécution d'arrêtés préfectoraux régulièrement pris. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 187 et s.

1853. — De même il a été décidé que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la question des dommages et intérêts qui résulteraient uniquement du fait de l'exécution de l'acte administratif de laïcisation. L'acte d'exécution participe, en effet, du caractère de l'arrêté dont il est le complément; il n'appartient pas dès lors à l'autorité judiciaire d'en connaître. — Trib. Confl., 26 févr. 1881, Frères des écoles chrétiennes, [S. 82.3.47, P. adm. chr., D. 81.3.89]

3° Conséquences pécuniaires de l'acte de laïcisation.

1854. — Nous avons posé plus haut le principe que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des questions de propriété ou des demandes de dommages et intérêts soulevées à propos de la laïcisation. Le Tribunal des Conflits fait en cette matière une distinction qui, suivant nous, se justifie difficilement, mais qui est de jurisprudence constante : il admet que l'autorité judiciaire, le tribunal civil, par exemple, est compétente pour statuer sur la question de propriété de l'immeuble, qu'il peut d'ailleurs ordonner l'exécution provisoire de la décision, lors même qu'il en résulterait, pour la commune, une dépossession de l'école communale; mais que, lorsque les tribunaux civils ne statuent que *par voie de référé*, ils ne peuvent prescrire provisoirement des mesures de nature à troubler la possession de la commune. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 193 et s.

1855. — Des objections très sérieuses ont été faites à cette doctrine. D'une part, il est facile de démontrer que la base de la compétence judiciaire doit être la même dans les deux cas, que le tribunal statue ou non en état de référé : il est de principe, en effet, que la juridiction compétente pour la question de fond le soit également pour le provisoire ; d'autre part, on ne voit pas pour quel motif la même jurisprudence refuse au juge des référés le droit de prendre des mesures provisoires, alors qu'elle accorde au tribunal le droit d'exécuter provisoirement sa décision.

1856. — Repoussant la distinction admise par le Tribunal des Conflits, la Cour de cassation a reconnu au juge des référés le droit de maintenir en possession la congrégation évincée, du moment que les prétentions de cette dernière s'appuyaient sur les clauses d'un contrat de droit civil. — Cass., 26 févr. 1873, Ville de Toulon, [D. 73.5.390] — Trib. Lorient, 12 sept. 1888, Frères des écoles chrétiennes, [D. 89.3.87]

1857. — Incompétente pour ce qui touche directement l'acte administratif ou son exécution, l'autorité judiciaire demeure compétente pour connaître de la question de propriété de l'immeuble scolaire soulevée entre la commune et la congrégation. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 188.

1858. — L'autorité judiciaire est également compétente pour juger l'existence, la validité et la portée des conventions intervenues entre la commune et la congrégation, au sujet de l'immeuble scolaire. — Trib. Confl., 18 mars 1882, Frères des écoles chrétiennes, [D. 83.3.84]; — 7 juill. 1883, Petits frères de Marie, [D. 84.5.231]

1859. — En conséquence, l'autorité judiciaire peut, en prenant pour base les conventions dont il s'agit, allouer à une congrégation des dommages et intérêts, à raison du préjudice qui résulte pour elle de la laïcisation. — Mêmes arrêts.

1860. — Tout au contraire, il a été décidé, dans le cas suivant, que l'interprétation des mêmes conventions appartenait à l'autorité administrative : il s'agissait dans l'espèce d'une convention intervenue en 1876 entre une commune et une congrégation, à l'effet de stipuler que les augmentations de traitement accordées ultérieurement par le gouvernement aux institutrices publiques profiteraient aux institutrices de la congrégation. Le Conseil d'État a décidé que c'était au ministre de l'instruction publique, non à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de déterminer quelles étaient les augmentations auxquelles ces institutrices pouvaient avoir droit en vertu des lois et décrets postérieurs à la convention. — Cons. d'Ét., 9 nov. 1888, Guezennec et le Monnier, [S. 90.3.59, P. adm. chr., D. 89.3.124] — La difficulté portait, en effet, dans l'espèce, non sur l'interprétation des termes et du sens de la convention elle-même, mais sur l'appréciation des effets que faisait produire à cette convention une législation nouvelle.

1861. — Il a été jugé aussi que la demande tendant à faire substituer l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste n'est, de la part d'une commune, que l'exercice légitime d'un droit consacré par la loi et auquel elle ne peut renoncer; que, dès lors, une pareille mesure ne saurait donner lieu contre elle à des dommages et intérêts, même si elle avait concédé par des conventions la jouissance de l'immeuble scolaire à des congréganistes. — Cass., 19 mars 1884, Commune de Vias, [S. 85.1.49, P. 85.1.113, D. 84.1.281]; — 18 juin 1888, Rousselet, [S. 89.1.145, P. 89.1.353, D. 89.1.29] — Dijon, 15 juill. 1886, sous Cass., 6 févr. 1888, Ville de Langres, [S. 88.1.158, P. 88.1.375]

1862. — L'autorité judiciaire peut, en outre, connaître de l'action en indemnité intentée par la congrégation à raison des travaux ou impenses faits par elle dans l'immeuble communal jusqu'au jour de la laïcisation. — Bourges, 13 déc. 1880, sous Cass., 13 mars 1884, Sœurs de la charité de Nevers, [S. 85.1.49, P. 85.1.113, D. 82.2.31]

1863. — Enfin, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande en révocation des donations d'immeubles faites sous la condition qu'ils serviraient à des écoles tenues par des instituteurs congréganistes. — Trib. Confl., 14 janv. 1880, Frères des écoles chrétiennes, [S. 81.3.39, P. adm. chr., D. 80.3.91]; — 26 mars 1881, Monnier, [S. 82.3.71, P. adm. chr., D. 82.3.60]

1864. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 19) décide que *toute action à raison des fondations et des legs faits aux communes antérieurement à ladite loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, s'il n'est pas intenté dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au Journal officiel.*

1865. — La loi précitée n'a évidemment prévu que le cas d'une laïcisation postérieure à la loi du 30 oct. 1886. Quel serait

le point de départ de l'action, dans le cas d'une laïcisation effectuée antérieurement à la promulgation de ladite loi? Deux jugements, l'un du tribunal civil de Meaux, du 2 mai 1888, [J. *La Loi*, 29 juin 1888], l'autre du tribunal de Mont-de-Marsan, 22 déc. 1887, Malet, [S. 89.2.196, P. 89.1.1001], ont décidé que le délai de deux ans courrait, en ce cas, de la date de la promulgation de la loi. Dans une autre opinion, le délai de deux ans courrait seulement du jour où l'arrêté de laïcisation, pris avant la loi du 30 oct. 1886, aurait été inséré au *Journal officiel* depuis la promulgation de cette loi. A défaut de publication dans le *Journal officiel*, en ce qui concerne spécialement les écoles de garçons, le point de départ du délai serait reporté à l'expiration des cinq ans après lesquels, aux termes de l'art. 18 de la loi de 1886, la laïcisation de ces écoles doit être terminée. — V. un article inséré dans le journal *La Loi* du 27 janv. 1888. — V. également Carrive, *La nouvelle législation de l'enseignement primaire*, 1889, p. 162.

1866. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 19) n'a statué que sur une question de prescription et de délai. Sauf sur ce dernier point, elle laisse subsister les règles ordinaires qui s'appliquent à la révocation des dons ou legs pour cause d'inexécution des conditions.

1867. — Pour les dons ou legs antérieurs à la loi du 30 oct. 1886, la jurisprudence s'est fixée en ce sens que les héritiers peuvent seulement demander la révocation, en raison de la substitution des instituteurs laïques aux instituteurs ecclésiastiques, dans le cas où la condition de l'affectation du bien donné ou légué aux congréganistes peut être considérée comme la cause impulsive et déterminante de la libéralité. Si, au contraire, cette condition constitue une simple charge imposée au bénéficiaire de la libéralité, et non le but principal cherché par l'auteur de la donation ou du legs, la jurisprudence décide que cette condition tombe par application de l'art. 900 et que la donation reste valable. A cet égard, les juges de fait ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 29 janv. 1896, [*Gaz. des Trib.*, 30 janv.] — V. *suprà*, v° *Dons et legs*.

1868. — Cette jurisprudence vise des donations ou legs faits antérieurement à la loi du 30 oct. 1886, mais pourrait être appliquée même à une donation ou à un legs postérieur à la loi précitée, qui serait fait à la charge pour la commune d'établir ou d'entretenir des écoles dirigées par des instituteurs congréganistes.

1869. — Ce legs, évidemment, en présence du texte formel de la loi du 30 oct. 1886, ne pourrait recevoir son exécution la condition étant illicite; quant au sort de la libéralité elle devrait être considérée comme pure et simple, par application de l'art. 900, C. civ., à moins qu'il ne fût prouvé que la condition qui y est apposée en a été la cause impulsive et déterminante. — V. *suprà*, v° *Dons et legs*.

1870. — Y aurait-il lieu d'appliquer aux legs ou donations faits postérieurement à la loi de 1886, la prescription spéciale imposée par l'art. 19 de ladite loi à l'action en révocation accordée au donateur ou à ses héritiers, pour inexécution des conditions? — Nous supposons le cas où la commune ayant régulièrement accepté le legs ou la donation dont la condition illicite aurait été réputée par l'autorité administrative nulle et non avenue, en exécution de l'art. 900, C. civ., les héritiers viendraient à intenter, par la suite, une action en vue de faire annuler par les tribunaux le legs ou la donation elle-même, en alléguant que la condition en était le mobile impulsif et déterminant. — Suivant nous, la loi du 30 oct. 1886 (art. 19), ayant visé exclusivement « *les donations ou legs faits antérieurement à ladite loi* », il ne serait pas possible d'appliquer à cette hypothèse la disposition exceptionnelle qu'elle renferme : il y aurait donc lieu de revenir aux règles du droit commun, c'est-à-dire à la prescription trentenaire. — Carrive, *La nouvelle législation de l'enseignement primaire*, 1889, p. 165.

§ 2. *Gratuité.*

1871. — Avant 1881, le régime de la gratuité des écoles primaires publiques était facultatif pour les communes qui pouvaient l'établir à l'aide des ressources prévues par les lois des 10 avr. 1867 et 19 juill. 1875.

1872. — La loi du 16 juin 1881 a rendu obligatoire le régime de la gratuité de l'enseignement primaire. « Il ne sera plus perçu », dit l'art. 1, « de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques. Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé ». — En ce qui concerne spécialement les cours d'adultes, V. *infra*, n. 2030, note 2.

1873. — Par une interprétation favorable de la loi du 16 juin 1881, l'administration a étendu le régime de la gratuité aux écoles primaires supérieures publiques.

1874. — Toutefois, les frais d'internat ou de demi-pensionnat dans les écoles primaires, à l'exception des écoles normales, ainsi que les dépenses de livres, fournitures scolaires, continuent à rester à la charge des familles.

1875. — Il est bien entendu que la loi du 16 juin 1881 ne vise que les *écoles primaires*, et ne saurait atteindre les *classes primaires* dépendant d'un établissement d'enseignement secondaire.

SECTION II.

Etablissements d'enseignement primaire public.

§ 1. *Obligations des communes et des départements.*

1° *Obligations des communes.*

1876. — En traitant de l'établissement du budget communal (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1375 et s.), nous avons fait connaître quelles étaient les dépenses de l'enseignement primaire mises obligatoirement par la loi à la charge des communes. Parmi ces dépenses figurent celles relatives à l'établissement et à l'entretien de certaines catégories d'écoles publiques dont nous avons donné l'énumération sommaire. Pour bien comprendre l'organisation de l'enseignement primaire public, il ne paraîtra pas inutile d'insister sur un certain nombre de points que nous n'avions fait qu'indiquer en passant.

1877. — Les écoles publiques d'enseignement primaire peuvent être rangées, au point de vue des dépenses auxquelles elles donnent lieu de la part des communes, en trois catégories : 1° celles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense légalement obligatoire;* 2° celles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense conventionnellement obligatoire;* 3° celles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense exclusivement communale et facultative* (Décr. 27 mai 1888, art. 2).

1878. — I. *Ecoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une dépense* LÉGALEMENT *obligatoire.* — Cette catégorie comprend trois sortes d'écoles, savoir : 1° *les écoles primaires élémentaires*, prévues par l'art. 11, al. 1, L. 30 oct. 1886; 2° *les écoles de filles* prévues par l'art. 11, al. 4, de la même loi; 3° *les écoles spéciales de hameau*, prévues par les art. 8, L. 20 mars 1883 et 12, L. 30 oct. 1886.

1879. — *a) Ecoles primaires élémentaires.* — La loi du 30 oct. 1886 (art. 11) décide que toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique.

1880. — Par les mots « *école primaire publique* », il faut entendre l'école primaire *élémentaire* publique. Des dispositions de la loi de 1886 il résulte, en effet, que cette nature d'écoles seule a le caractère obligatoire pour les communes, à la différence des autres catégories d'écoles qui, s'adressant à des enfants n'ayant pas atteint ou ayant dépassé l'âge scolaire, sont considérées par la loi précitée comme facultatives.

1881. — D'autre part, des termes de l'art. 11 précité, il résulte que l'école primaire obligatoire pour toute commune est une école *mixte* pour garçons et filles : c'est seulement, en effet, dans le cas où la population atteint le chiffre de 500 habitants que la loi exige la création d'une école spéciale pour les filles. — V. *infrà*, n. 1883.

1882. — Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. Pour que cette mesure soit prise valablement, il faut que toutes les communes intéressées y consentent (L. précitée, art. 11, al. 2; Décr. 7 avr. 1887, art. 22).

1883. — *b) Ecoles de filles.* — Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte (L. précitée, art. 11, al. 4).

1884. — *c) Ecoles spéciales de hameau.* — Toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement d'écoles publiques, non seulement au chef-lieu, mais dans les hameaux ou centres de

population éloignés dudit chef-lieu ou distants les uns des autres de trois kilomètres, et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire (L. 20 mars 1883, art. 8).

1885. — De même, un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine (L. 30 oct. 1886, art. 11, al. 2).

1886. — La circonscription des écoles de hameau peut s'étendre sur plusieurs communes (Même loi, art. 12).

1887. — Le mot *hameau* est pris ici dans son acception usuelle, il doit s'entendre des petits centres de population, des groupes ruraux d'habitations isolés et éloignés de toutes les autres agglomérations. — Circ. 27 mai 1888, Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 10, p. 276.

1888. — L'art. 8, L. 20 mars 1883, que nous venons d'analyser, ne doit pas être rigoureusement pris à la lettre, lorsqu'il subordonne l'obligation de créer plusieurs écoles à l'éloignement de trois kilomètres des hameaux ou centres de populations dépendant de la même commune : on pourrait, en effet, en prenant le sens étroit dudit article, en tirer cette conséquence que toute commune aurait le droit de se contenter d'une seule école, lorsqu'elle n'a pas trois kilomètres d'étendue de parcours, ou en d'autres termes, que dans ce dernier cas, le caractère obligatoire n'est reconnu par la loi qu'à une seule école publique. Cette solution serait à la fois préjudiciable aux intérêts scolaires et aux intérêts financiers de la commune, car en rendant facultatives, sauf une, toutes les écoles primaires publiques dans chaque commune, elle ferait incomber à cette dernière, comme nous le verrons dans un instant à propos des écoles facultatives, toutes les charges résultant de la fondation ou de l'entretien desdites écoles (Circ. précitée, 27 mai 1888).

1889. — Lorsque des hameaux, voisins les uns des autres et appartenant à des communes limitrophes, sont situés à plus de trois kilomètres des chefs-lieux de leurs communes respectives et forment ensemble un centre de population comprenant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire, le conseil départemental peut, malgré l'avis contraire des conseils municipaux, réunir ces hameaux en une circonscription qui est pourvue d'une école (Décr. précité, art. 23). — V. également les art. 25 et s.

1890. — Si, d'après l'art. 11 (§ 4), toute commune de 500 habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école spéciale pour les filles, cette disposition doit être conciliée avec l'art. 8, L. 20 mars 1883, concernant l'obligation pour les communes d'entretenir, dans certains cas, des écoles de hameau. C'est au conseil départemental (V. *suprà*, n. 1664), qu'il appartient de décider laquelle de ces deux prescriptions doit recevoir son exécution, lorsque leur application simultanée dans une commune n'est pas réclamée par les besoins scolaires. — Av. Cons. d'Et., 27 juin 1888, *Circ. et instr. offic.*, Delalain, t. 10, p. 357.

1891. — Le caractère essentiel des écoles rentrant dans la première catégorie consiste en ce qu'elles peuvent être *établies d'office*, c'est-à-dire malgré l'avis des conseils municipaux intéressés.

1892. — Sur la question de savoir si la *construction* de l'école primaire constitue une dépense obligatoire à la charge du budget communal, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1380 et s.

1893. — II. *Écoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une dépense conventionnellement obligatoire.* — Cette catégorie renferme, à l'exclusion de celles expressément rangées par la loi dans la troisième catégorie, toutes les écoles prévues par la loi organique du 30 oct. 1886, dont la création n'est pas obligatoire pour la commune, mais pour lesquelles cette dernière a pris envers l'État les engagements spéciaux prescrits par le décret du 16 mars 1891, qui a formellement abrogé celui du 4 févr. 1888, d'où le terme de *conventionnellement* obligatoire affecté à la dépense d'entretien de ces établissements (Décr. 26 mai 1888, art. 2).

1894. — L'approbation ministérielle requise par l'art. 13, L. 30 oct. 1886, ne peut être donnée pour les écoles maternelles et les classes enfantines que si la commune s'est engagée à inscrire, pendant dix ans au moins, au nombre des dépenses obligatoires, les dépenses qui lui incombent pour ces deux catégories d'établissements en vertu de l'art. 4, L. 19 juill. 1889 (Décr. 16 mars 1891, art. 1, al. 1).

1895. — L'engagement est de cinq ans pour les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires, conformément à l'art. 5, § 3, L. 19 juill. 1889, ainsi que pour les écoles professionnelles régies par la loi du 11 déc. 1880 (Même décret, même art., al. 2).

1896. — Si l'État a accordé une subvention destinée à contribuer au paiement des annuités pour la construction de l'une des écoles ou classes mentionnées ci-dessus, la durée de l'engagement de la commune est de plein droit égale à celle de la période sur laquelle portent les annuités (Même décret, art. 2).

1897. — Dans le cas où des raisons de force majeure obligeraient la commune à rompre cet engagement avant son terme, la décision serait prise par l'arrêté du ministre de l'instruction publique. *Dans tout autre cas, l'inexécution par la commune de ses engagements pourrait donner lieu à un recours de l'État* (Même décret, art. 3).

1898. — Huit sortes d'écoles rentrent dans la deuxième catégorie ; ce sont :

1° Les *écoles maternelles* publiques dans les communes de plus de 2,000 habitants dont 1,200 agglomérés (L. 30 oct. 1886, art. 15). Une circulaire aux préfets du 20 mars 1887 donne aux mots : *population agglomérée* une interprétation très-large en appliquant par analogie la règle de la loi du 20 mars 1883 (art. 8) qui rend obligatoire, pour tout groupe de plus de vingt enfants, l'établissement d'une école dans les centres de population distants les uns des autres de trois kilomètres; par suite, on peut considérer, pour l'application de l'art. 15 ci-dessus, en ce qui concerne les écoles maternelles, l'école comme embrassant une circonscription dont le diamètre serait de trois kilomètres, c'est-à-dire dont les habitants seraient domiciliés dans un rayon de 1,500 mètres. — Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 10, p. 87.

1899. — 2° Les *classes enfantines* publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices (L. 30 oct. 1886, art. 15).

1900. — 3° Les *écoles publiques de filles* déjà établies au moment de la promulgation de la loi du 30 oct. 1886 dans les communes de plus de 400 et de moins de 500 habitants. Nous savons déjà que dans les communes de 500 habitants et au-dessus, les écoles spéciales pour les filles sont *légalement obligatoires* (V. *suprà*, n. 1883); nous verrons que dans les communes de moins de 400 habitants, ces écoles sont essentiellement *facultatives*, sauf dans les deux cas prévus à l'alinéa suivant (1901 *bis*).

1901. — 4°, 5°, 6° Les écoles primaires supérieures, cours complémentaires et écoles manuelles d'apprentissage placées sous le régime de la loi du 11 déc. 1880, à condition toutefois que ces diverses écoles aient été établies régulièrement (Décr. 27 mai 1888, art. 2).

1901 *bis*. — 7° Les écoles publiques de filles établies dans les communes de moins de 401 habitants, dont les locaux ont été construits ou aménagés avec autorisation et subvention de l'Etat; 8° les écoles publiques de filles établies dans les communes qui, comptant actuellement moins de 401 habitants, atteignaient ce chiffre de population dans l'un des recensements de 1881 ou de 1886 (L. 19 juill. 1889, modifiée par la loi du 25 juill. 1893, art. 36; V. Circ. min. 8 déc. 1891; Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 11, p. 506).

1902. — Le caractère essentiel des écoles rentrant dans la seconde catégorie consiste en ce que la création en est facultative pour la commune, mais qu'une fois régulièrement créées, elles constituent pour cette dernière une dépense obligatoire (Circ. min. 8 févr. 1888 ; Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 10, p. 235).

1903. — III. *Écoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une dépense exclusivement communale et facultative*, savoir :

1° Les *écoles de filles* dans les communes de moins de 400 habitants, à l'exception de celles déclarées par la loi conventionnellement obligatoires. — V. *suprà*, n. 1900 et 1901 *bis*.

2° Les *écoles de filles* créées postérieurement à la loi du 30 oct. 1886 et sans le concours financier de l'État, dans les communes de 4 à 500 habitants. — V. *suprà*, n. 1900 et 1903.

3° Les *écoles maternelles* dans les communes de moins de 2,000 habitants ou de moins de 1,200 âmes de population agglomérée et généralement toutes les écoles qui ne peuvent être légalement ni subventionnées par l'État, ni déclarées obligatoires par le conseil départemental (Décr. 27 mai 1888, art. 2).

1904. — Le caractère essentiel des écoles rentrant dans la troisième catégorie consiste en ce que la création en est facultative pour la commune, mais que, une fois créées, elles restent entièrement à la charge de celle-ci.

1905. — Toutefois, dans la pratique, depuis 1887, le Parlement inscrit dans la loi de finances un crédit pour subventionner les écoles de filles établies dans les communes comptant

moins de 400 habitants et les écoles maternelles rentrant dans la 3e catégorie ci-dessus : mais il n'y a là pour l'Etat aucune obligation, et chaque année, la subvention afférente à cet objet peut être refusée par le Parlement. — V. Arr. 10 juill. 1887, pour les écoles spéciales de filles, et Circ. précitée, 8 févr. 1888.

1906. — En exécution de la loi du 30 oct. 1886 (art. 13 et 14), il a été procédé par les conseils départementaux, dans les conditions indiquées par le décret du 27 mai 1888, pour toutes les communes de la France et de l'Algérie, à la revision générale de la liste des écoles et des classes primaires de tout degré et à la classification de ces établissements dans les trois catégories prévues par ladite loi. — V. *suprà*, n. 1877 et s.

2° Obligations des départements.

1907. — Remettant en vigueur, en le complétant, l'art. 11, L. 28 juin 1833, la loi du 9 août 1879, la première des lois scolaires du gouvernement de la République, a décidé (art. 1) que « tout département devait être pourvu, dans le délai de quatre ans, à partir de la promulgation de ladite loi, d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales. »

1908. — Toutefois, ladite loi permettait aux départements de s'unir pour fonder et entretenir en commun soit l'une ou l'autre de ces écoles, soit toutes les deux, à condition d'obtenir à cet effet un décret du Président de la République rendu après avis conforme du conseil supérieur (L. précitée, art. 1, al. 3).

1909. — L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires ont été classés, par la loi du 9 août 1879 (art. 2), dans les dépenses obligatoires pour les départements. Toutefois, des subventions ont été accordées sur les fonds de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires aux départements pour la construction et l'installation de leurs écoles normales (L. précitée, art. 5).

1910. — De plus, la loi du 19 juill. 1889 (art. 2) a mis à la charge de l'Etat : 1° les traitements du personnel; 2° les frais d'entretien des élèves, et, en général, toutes les dépenses de ces écoles que l'art. 3 de ladite loi n'a pas mises expressément à la charge des départements.

§ 2. *Création, installation et suppression des écoles publiques.*

1° Création.

1911. — Aucune école primaire communale ne peut avoir d'existence légale, sans qu'une délibération du conseil départemental dûment approuvée en ait décidé la création. Ce principe, nettement formulé par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juin 1888, se déduit de l'art. 13, L. 30 oct. 1886, complété par le décret du 7 avr. 1887 (*Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat*, 1892, p. 90).

1912. — La délibération du conseil départemental approuvant le projet de construction et la demande formée par la commune en vue d'obtenir une subvention de l'Etat ne peuvent tenir lieu de la décision portant création de l'école (*Note sect. int.*, 27 mars 1889, recueil précité, p. 94).

1913. — La décision prise par le conseil départemental, en exécution de l'art. 13, L. 30 oct. 1886, n'est valable qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'instruction publique.

1914. — Ainsi, une délibération par laquelle un conseil départemental déciderait le transfèrement d'une école de hameau dans un autre, est dépourvue de force légale et ne peut par suite être attaquée devant le Conseil d'Etat, tant qu'elle n'a pas reçu l'approbation du ministre de l'instruction publique. — Cons. d'Et., 10 mai 1889, Commune d'Anglès, [S. 91.3.59, P. adm. chr., D. 90.3.86] — V. également Cons. d'Et., 24 juin 1892, [Leb. chr., p. 563]

1915. — Le ministre de l'instruction publique, appelé à donner son approbation, chaque fois qu'il s'agit de créer une école, se trouve ainsi investi, par voie de délégation législative, d'un droit qui lui appartient en propre, et qui ne peut être exercé que par lui. Cette approbation ne saurait, en conséquence, s'induire d'un acte qui n'émanerait pas directement du ministre de l'instruction publique, tel qu'un décret du Chef de l'État, contresigné par le ministre de l'intérieur et déclarant d'utilité publique la construction d'une école. — Cass., 17 juin 1890, Flavigny, [S. 91.1.213, P. 91.1.515, D. 90.1.297]

1916. — Il a été décidé par le Conseil d'Etat que l'approbation donnée par le ministre de l'instruction publique à la décision par laquelle le conseil départemental fixe le nombre des écoles publiques est un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 17 mars 1876, Ville de Nantes, [Leb. chr., p. 283]; — 15 janv. 1892 (2e espèce), Commune de Pordic, [Leb. chr., p. 2]

1917. — La construction ou l'agrandissement d'une école ne saurait être *déclaré d'utilité publique* en l'absence de la délibération du conseil départemental dûment approuvée par laquelle a été décidée la création de l'établissement (*Notes sect. int.*, 3 août, 8 août 1887, 27 juin et 11 juill. 1888 : *Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat*, 1892, p. 94, 95). — Av. Cons. d'Et., 27 juin 1888, [Même recueil, p. 95]

1918. — Lorsqu'il s'agit de créer une école primaire publique, il y a lieu de distinguer si elle constitue une charge obligatoire ou simplement facultative pour la commune : dans le premier cas, la demande de création est portée par le préfet directement devant le conseil départemental : dans le second cas, le préfet ne peut saisir le conseil départemental que sur la demande de la commune et après avis de l'inspecteur d'académie (Décr. 7 avr. 1887, art. 1 et 2).

1919. — Lorsque, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, le préfet reconnaît qu'il est nécessaire de créer une école ou des classes destinées à l'enseignement primaire public, et dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, il invite le maire à provoquer une délibération du conseil municipal, dans le délai d'un mois, sur la création proposée (Décr. précité, art. 3).

1920. — Le conseil départemental ne peut être saisi valablement en vue de la création d'une nouvelle école publique que sur le vu de la délibération prise à ce sujet par le conseil municipal. L'omission du visa de cet avis, s'il est prouvé que la délibération du conseil municipal a réellement eu lieu, ne saurait cependant entraîner par elle seule la nullité de la décision du conseil départemental. — Cons. d'Et., 29 déc. 1876, [D. 77.3.38]

1921. — Si le conseil municipal repousse la création projetée ou s'il n'a pas délibéré dans le délai d'un mois, le préfet saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental, après avoir consulté la délégation cantonale (Décr. 7 avr. 1887, art. 4). — V. *suprà*, n. 1726.

1922. — Ainsi que nous l'avons déjà indiqué (V. *suprà*, n. 1664), c'est au conseil départemental qu'il appartient, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, de déterminer, sous réserve de l'approbation du ministre, le *nombre*, la *nature* et le *siège* des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés (L. 30 oct. 1886, art. 13).

1923. — Ainsi, c'est le conseil départemental qui détermine la nature des écoles; c'est cette assemblée qui doit décider s'il convient d'établir des écoles mixtes ou des écoles spéciales à chaque sexe, à une ou à plusieurs classes, des écoles de plein exercice ou des écoles de demi-temps (c'est-à-dire où les élèves sont divisés en deux groupes, l'un suivant la classe du matin, l'autre la classe du soir), des écoles ordinaires ou des écoles de hameau, ou même des classes enfantines.

1924. — La décision du conseil départemental doit déterminer la nature exacte de l'école créée, *soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif* pour la commune ; spécialement, pour toutes les écoles situées sur un point du territoire communal autre que le chef-lieu (écoles établies dans des hameaux, faubourgs, quartiers, sections, etc.), ladite décision devra spécifier si l'école est créée par application de l'art. 11 de la loi organique, *à titre d'école communale ordinaire légalement obligatoire*, ou si elle est créée par application de la disposition spéciale de l'art. 8, L. 20 mars 1883, *à titre d'école de hameau légalement obligatoire*, ou enfin si elle est créée à la demande de la commune et sur avis conforme du conseil municipal, *à titre facultatif* ou *conventionnellement obligatoire*, soit comme école ordinaire, soit comme école de hameau (Décr. 27 mai 1888, art. 3).

1925. — En obligeant toute commune à être pourvue au moins d'une école primaire publique, le législateur a eu en vue une école permanente qui doit rester ouverte pendant toute l'année aux enfants soumis à l'obligation scolaire (L. 30 oct. 1886, art. 11, al. 1). Il n'appartient donc pas au conseil départemental de décider que l'école mixte unique établie dans une commune, conformément à la disposition qui précède, ne sera ouverte que

pendant une partie de l'année. — Av. Cons. d'Et., 27 juin 1888, [*Musée pédagogique*, fasc. 110, p. 287]

1926. — C'est également le conseil départemental qui, après avis du conseil municipal et sous réserve de l'approbation du ministre, détermine le *nombre* des écoles publiques de garçons et de filles à établir dans chaque commune. Or, aucune loi, ni aucun décret ne détermine la proportion à observer entre le nombre des écoles et celui des élèves appelés à les fréquenter. — Cons. d'Et., 17 mars 1876, précité.

1927. — Enfin, le conseil départemental est également appelé à fixer *le siège* des écoles publiques. — Sur la signification et la portée de cette disposition, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1384.

1928. — Les délibérations prises par les conseils départementaux, au sujet de la création ou de la suppression d'écoles publiques, n'ayant d'effet qu'autant qu'elles ont reçu l'approbation ministérielle, il y a lieu de décider que, même une fois approuvées, elles ne sont pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. Il en est de même de la décision ministérielle elle-même qui constitue un acte d'administration rentrant dans le pouvoir *gracieux*. — Cons. d'Et., 17 mars 1876, Ville de Nantes, [Leb. chr., p. 283]; — 29 déc. 1876, précité; — 20 janv. 1888, Commune de Canduste, [Leb. chr., p. 44] — Il est bien entendu toutefois que si cette décision était de nature à violer les prescriptions de la loi, en créant, par exemple, une école de hameau pour une population scolaire de moins de vingt enfants, elle pourrait donner lieu à un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — V. *suprà*, n. 1884 et s.

1929. — Une fois que le conseil départemental a fixé le *siège*, c'est au conseil municipal qu'il appartient de déterminer l'*emplacement* précis de la nouvelle école. Toutefois, le préfet a le pouvoir d'apprécier souverainement la convenance dudit emplacement; il doit d'ailleurs, avant de prendre, s'il y a lieu, un arrêté pour refuser d'agréer le choix de l'emplacement proposé par la municipalité, prendre l'avis de l'inspecteur d'académie. — Av. Cons. d'Et., 24 mai 1892.

1930. — Or, si les conseils municipaux ont, en principe, le droit de déterminer l'*emplacement* des écoles primaires publiques, il ne leur appartient pas de fixer le *siège* desdites écoles; dans ce dernier cas, le conseil départemental est seul compétent, sauf approbation du ministre. Comme il est souvent difficile de distinguer certains changements d'emplacement des translations de siège, on ne saurait reconnaître aux conseils municipaux ni aux préfets, en cas de contestation, le droit de trancher la question; il convient, dès lors, chaque fois qu'il y aura un changement d'emplacement projeté, d'appeler le conseil départemental à vérifier si la translation constitue ou non un changement de siège. — Av. Cons. d'Et., 2 juill. 1889, [fascicule précité, p. 297]

1931. — Chaque fois qu'un projet d'établissement d'une école ne paraît pas offrir toutes les garanties désirables au point de vue de l'hygiène, il appartient au *comité départemental d'hygiène et de salubrité publique* d'émettre son avis, conformément à l'arrêté du 18 déc. 1848. — Circ. min. instr. publ., 15 juin 1888, 13 mars 1893 et 24 août 1894, [Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 10, p. 297, t. 11, p. 655; *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 256] — La circulaire ministérielle du 29 août 1892 rend cet avis obligatoire, au moins quand il s'agit de constructions nouvelles (Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 11, p. 605).

1932. — Le conseil départemental ne peut, ainsi que nous l'avons déjà indiqué *suprà*, n. 1882, prescrire la réunion de deux ou plusieurs communes pour l'entretien d'une école que si tous les conseils municipaux y consentent.

1933. — De même, le conseil départemental ne peut prescrire le rattachement des hameaux dépendant d'une commune à l'école d'une commune voisine ou l'extension de la circonscription d'une école de hameau sur le territoire de plusieurs communes que si l'une au moins des communes intéressées y consent (Décr. 7 avr. 1887, art. 22, al. 2). — V. également les art. 23 et s. — V. *suprà*, n. 1885, 1886 et s.

1934. — Lorsqu'il s'agit d'une école de hameau recevant les enfants de deux ou plusieurs communes, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet, après avis du conseil départemental (L. 30 oct. 1886, art. 12, al. 2; Décr. 7 avr. 1887, art. 29 et s.

1935. — Lorsqu'une circonscription scolaire s'étendant sur plusieurs communes comprend 500 habitants au moins, le conseil départemental peut y créer une école spéciale de filles, malgré l'opposition des conseils municipaux (Décr. précité, art. 24). — V. également les art. 25 et s.

2° Installation.

1936. — Le préfet notifie au maire la décision du conseil départemental approuvée par le ministre et prescrit la convocation du conseil municipal en vue de délibérer sur les moyens de pourvoir aux dépenses entraînées par la création de l'école (Décr. 7 avr. 1887, art. 6). Nous distinguerons deux cas, celui où le conseil municipal consent à voter les crédits nécessaires et celui où il s'y refuse.

1937. — 1er cas. *Le conseil municipal vote les crédits nécessaires.* — Dans ce cas, l'Etat peut concourir aux dépenses d'installation des écoles primaires publiques dans les conditions fixées par la loi du 20 juin 1885.

1938. — Sous le régime antérieur à cette dernière loi, il existait depuis la loi du 1er juin 1878, complétée par les lois des 3 juill. 1880, 2 août 1881 et 20 mars 1883, une caisse des lycées, collèges et écoles primaires, dite « Caisse des écoles », destinée à fournir au service de l'instruction publique les ressources nécessaires pour faciliter aux communes, à l'aide de subventions dont le versement s'effectuait au fur et à mesure des travaux, les dépenses de construction des immeubles scolaires.

1939. — D'après le système mis en vigueur par la loi du 20 juin 1885, l'Etat n'accordait plus de subventions immédiates : le ministre était simplement autorisé à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de rembourser aux départements et aux villes ou communes, dans les conditions déterminées par ladite loi, partie des annuités nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts par eux contractés, les départements pouvant se substituer aux communes pour tout ou partie de ces emprunts (L. 20 juin 1885, art. 4). Depuis la loi de finances du 26 juill. 1893 (art. 65), la subvention de l'Etat est allouée *en capital*. Quant aux communes, elles peuvent désormais faire face à la dépense qui leur incombe, au moyen d'emprunts remboursables en moins ou plus de trente ans, ou à l'aide de toutes ressources n'ayant pas le caractère de *fonds disponibles* dans le sens de l'art. 8, L. 20 juin 1885. — V. *suprà*, n. 1081 et s.

1940. — La loi du 20 juin 1885 ne prévoit de subvention de l'Etat que *pour les travaux de construction, de reconstruction et d'appropriation* de maisons destinées au service de l'enseignement (art. 4). Interprétant étroitement les termes de la loi, le Conseil d'Etat a décidé que l'établissement d'un plancher, la construction d'une cave à la maison d'école, celle d'une salle de mairie, l'appropriation de la mairie actuelle au logement de l'instituteur, ne sauraient être rangés parmi les travaux auxquels puisse s'appliquer la subvention de l'Etat; le conseil municipal doit, dès lors, pourvoir à l'intégralité de la dépense sur les ressources communales. — Av. 27 mars et 26 mai 1886 (*Notes de jurisprudence*, 1892, p. 94). — D'autre part, le décret du 7 avr. 1887 (art. 18) a décidé expressément que les simples réparations à effectuer dans l'immeuble scolaire ne pouvaient donner lieu à aucune subvention de l'Etat.

1941. — Les travaux doivent être exécutés conformément aux plans approuvés et régulièrement reçus, à l'exclusion de toute dépense qui n'aurait pas l'instruction publique pour objet. Dans le cas où les dépenses faites n'atteindraient pas le montant des évaluations, la subvention de l'Etat doit être réduite proportionnellement à l'économie réalisée (L. 20 juin 1885, art. 5).

1942. — Les fonds mis à la disposition du ministre de l'instruction publique pour les travaux d'installation des écoles primaires publiques ne peuvent s'appliquer qu'aux écoles légalement ou conventionnellement obligatoires pour les communes et dans aucun cas, ces fonds ne sauraient être affectés aux travaux relatifs à des écoles dont la création et l'entretien sont purement facultatifs pour la commune.

1943. — Aussi a-t-il été décidé que les dispositions de la loi du 20 juin 1885 étaient inapplicables aux écoles de filles dans des communes de moins de 400 habitants ou à des écoles maternelles dans des communes de moins de 2,000 âmes ou de moins de 1,200 âmes de population agglomérée. — Av. Cons. d'Et., 5 juin 1888, [*Musée pédagogique*, fasc. 110, p. 284]

1944. — La subvention de l'Etat est calculée d'après un

chiffre maximum de dépense totale, déterminé pour chaque catégorie d'établissements par le tableau A annexé à ladite loi, déduction faite des ressources communales disponibles (L. 20 juin 1885, art. 8, al. 1). — Av. Cons. d'Et., 25 mars, 1er avr. et 9 déc. 1886. — V. également le tableau A annexé à ladite loi. — Av. Cons. d'Et., 4 janv. 1888, [*Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat*, 1892, p. 92]

1945. — La proportion dans laquelle l'Etat contribue au paiement des annuités ne peut, en aucun cas, être supérieure à 80 p. 0/0, ni inférieure à 15 p. 0/0. Elle est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires à exécuter par elle, conformément aux décrets des 15 février et 26 mai 1886. Toutefois, les communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6,000 fr. ne peuvent recevoir aucune subvention de l'Etat pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs écoles primaires (L. précitée, art. 8, al. 2 et 3).

1946. — La commune peut pourvoir à l'installation de la nouvelle école soit par l'aménagement d'un immeuble communal, soit par la location, soit par l'acquisition, soit par la construction d'une maison.

1947. — Lorsque l'installation de l'école créée entraîne des travaux de construction ou d'appropriation, le maire fait dresser les plans et devis qui, après avoir été adoptés par le conseil municipal, sont soumis à l'inspecteur d'académie, au comité départemental des bâtiments civils et au préfet (Décr. 7 avr. 1887, art. 7).

1948. — Les mêmes dispositions sont applicables au cas où le conseil municipal a voté l'acquisition d'une maison destinée à l'école publique (art. 8).

1949. — Dans ce dernier cas, s'il y a lieu de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique doit être rendu après avis du Conseil d'Etat (Décr. précité, art. 8). — Sur les conditions nécessaires pour la déclaration d'utilité publique, V. les diverses notes ou avis insérés dans les *Notes de jurisprudence*, 1892, p. 94, 95 et 96, et *suprà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

1950. — Si le conseil municipal a décidé que l'école serait établie dans un immeuble appartenant à la commune ou pris à loyer par elle, les plans et, en cas de location, les conditions du bail sont soumis à l'inspecteur d'académie et au préfet. Celui-ci autorise, s'il y a lieu, le maire à conclure le bail qui doit être passé par écrit (Décr. précité, art. 9).

1951. — Lorsque le conseil municipal a voté l'emprunt destiné à pourvoir, en totalité ou en partie, à la dépense prévue, et a décidé qu'une subvention serait demandée à l'Etat en vertu de la loi du 20 juin 1885, le préfet, après avoir consulté, sur les plans et devis, l'inspecteur d'académie et le comité départemental des bâtiments civils, porte la demande de subvention au conseil général dans sa plus prochaine session. Dès que le conseil général a donné son avis, ou immédiatement après la clôture de la session qui suit celle dans laquelle il a été saisi, s'il a refusé ou négligé de statuer, le préfet adresse au ministre de l'instruction publique le dossier de l'affaire (Décr. précité, art. 10).

1952. — Le ministre approuve le projet, ainsi que les plans et devis; il détermine le montant de la subvention conformément au décret du 15 févr. 1886 et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés. Toutefois, en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du conseil général, la subvention ne peut être allouée que par décret rendu en Conseil d'Etat (Décr. précité, art. 11; L. 20 mars 1883, art. 10).

1953. — Chaque fois que l'Etat accorde à une commune une subvention en exécution de la loi du 20 juin 1885, le préfet charge un membre du comité départemental des bâtiments civils ou un délégué spécial de surveiller les travaux. La part de l'Etat dans l'annuité de l'emprunt n'est payée que sur la production d'un certificat émanant dudit délégué et constatant que les travaux s'exécutent conformément aux plans approuvés par le ministre (Décr. précité, art. 12 et 13).

1954. — Dans le cas où les travaux sont interrompus ou ne sont pas exécutés conformément aux plans approuvés, le paiement de la subvention est suspendu. La commune peut même, si les irrégularités persistent, être déclarée, après une mise en demeure, déchue du bénéfice de la subvention de l'Etat et tenue, comme telle, de reverser les sommes qu'elle a déjà reçues pour la part de l'Etat dans les annuités (Décr. précité, art. 14).

1955. — 2e CAS. *Le conseil municipal refuse de voter les crédits nécessaires.* — C'est au préfet qu'il appartient dans ce cas, *après avis du conseil général*, et, si cet avis n'est pas favorable, *en vertu d'un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'Etat*, de pourvoir d'*office* par un arrêté au paiement des frais de construction, d'appropriation des immeubles et d'acquisition du mobilier scolaire (L. 20 mars 1883, art. 10; Av. Cons. d'Et., 9 juill. 1884).

1956. — Jugé qu'aux termes de l'art. 9, L. 20 mars 1883, les frais d'acquisition, de construction et d'appropriation des locaux scolaires ou les frais de location de l'immeuble constituent pour la commune une dépense obligatoire à laquelle il doit être pourvu d'office lorsque par suite de la négligence ou du refus du conseil municipal, le local nécessaire à la tenue de l'école n'a pas été fourni. — Cons. d'Et., 24 et 31 mai 1895, [*Gaz. des Trib.*, 2 juin 1895]

1957. — Si le préfet et le ministre de l'intérieur se sont refusés, après enquête, à approuver une délibération du conseil municipal relative à l'acquisition d'un immeuble pour installer une école, la commune est considérée comme n'ayant jamais été propriétaire dudit immeuble, et dès lors, la commune n'ayant pas satisfait à ses obligations scolaires, le préfet a le droit d'inscrire d'office au budget communal le crédit nécessaire à la construction d'une école, et l'arrêté préfectoral portant inscription d'office n'est entaché d'aucun excès de pouvoir. — Même arrêt.

1958. — La délibération par laquelle un conseil général donne son avis sur la construction d'une école n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours au contentieux devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 25 mars 1892, Commune de Mouroux, [Leb. chr., p. 306]

1959. — Il en est de même, si la procédure déterminée par la loi a été régulièrement suivie, pour l'arrêté en vertu duquel le préfet met en demeure une commune de poursuivre l'exécution d'une construction scolaire. — Cons. d'Et., 9 mai 1890, Commune de Saint-Leu Taverny, [S. et P. 92.3.104, D. 91.3.107]

1960. — Le préfet peut procéder d'office, sans prendre de nouveau l'avis du conseil général, lorsque, le conseil municipal ayant approuvé les plans et voté les crédits nécessaires et le conseil général ayant donné son avis sur le projet, la municipalité se refuse simplement à procéder à l'exécution. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Commune de Giry, [Leb. chr., p. 299]

1961. — En cas d'établissement d'office, si le service scolaire peut être assuré par une location d'immeuble, le préfet, sur l'avis de l'inspecteur d'académie, approuve les conditions du bail. Il invite le maire de la commune où se trouve l'immeuble à passer le contrat, et, en cas de refus du maire, il y fait procéder par un délégué spécial, conformément à l'art. 85, L. 5 avr. 1884. Il inscrit d'office, dans les formes ordinaires, la dépense au budget de la commune (Décr. 7 avr. 1887, art. 42). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 360 et s.

1962. — Lorsqu'une commune n'est pas propriétaire du local où est installée une école obligatoire, et qu'il n'existe aucun engagement du propriétaire garantissant la jouissance de l'immeuble à la commune pour une durée déterminée, la commune ne peut être considérée comme ayant assuré le service scolaire, et il appartient à l'administration supérieure de procéder, après mise en demeure régulière, à une construction ou à une location d'office. — Avis, 2 juill. 1891, [*Notes de jurisprudence*, p. 97]

1963. — Lorsqu'une commune ne fournit à ses instituteurs, à défaut de logement, qu'une indemnité représentative et qu'il est impossible à ces maîtres de trouver dans la localité un logement convenable, il appartient à l'autorité supérieure d'obliger la commune à fournir le logement en nature. Si l'art. 4, L. 19 juill. 1889, prévoit la possibilité d'allouer aux instituteurs une indemnité représentative, il ne résulte nullement de ce texte que la nouvelle loi ait entendu modifier le principe de l'obligation imposée aux communes par la loi du 30 oct. 1886 (art. 14), ni leur laisser un droit d'option qui pourrait être souvent préjudiciable au bon fonctionnement du service public. — Av. Cons. d'Et., 2 juill. 1891, *Notes de jurisprudence*, p. 98. — V. *infrà*, n. 2143.

1964. — Si le service scolaire ne peut être assuré que par l'acquisition, la construction ou l'appropriation d'un immeuble, les règles à suivre sont indiquées dans les art. 43 et s., Décr. 4 avr. 1887. Le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie, choisit pour l'établissement de l'école le moyen le plus conve-

nable. S'il s'agit de munir l'école du mobilier scolaire, le préfet en décide l'acquisition.

1965. — Dans le cas d'établissement d'office, l'emplacement de l'école à construire est désigné par le conseil municipal, et, à défaut, par le préfet, deux mois après que le conseil municipal aura été régulièrement mis en demeure. Le préfet doit prendre l'avis de l'inspecteur d'académie (L. 20 mars 1883, art. 10, al. 4; Décr. 7 avr. 1887, art. 44). — Av. Cons. d'Et., 24 mai 1892, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 1er sem., p. 635]

1966. — Le préfet ne peut désigner d'office l'emplacement de l'école que si le conseil municipal, mis en demeure de statuer sur ce point, s'y est refusé. — Av. Cons. d'Et., 19 févr. 1884, [*Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat*, 1892, p. 98]

1967. — L'arrêté par lequel le préfet met le conseil municipal en demeure d'adopter le projet d'une construction scolaire, dont le projet a été établi d'office, et de voter les crédits nécessaires, n'est pas susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 14 mars 1890, Commune de Baziège, [Leb. chr., p. 275]

1968. — Si le conseil municipal persiste dans son refus, le préfet devra saisir le conseil général, alors même que l'assemblée départementale aurait déjà connu de l'affaire, lors de la première instruction (Note et avis précités).

1969. — La commission départementale ne peut être consultée aux lieu et place du conseil général, sur l'exécution d'office, que si elle a reçu une délégation spéciale. — Cons. d'Et., note, 6 févr. 1889, [*Notes de jurisprudence*, p. 99]

1970. — Le préfet, en vertu de la délibération du conseil général, si elle est favorable, et, dans le cas contraire, en vertu du décret rendu en Conseil d'Etat, procède aux mesures d'exécution. Il autorise l'acquisition du terrain ou du mobilier nécessaire et fait passer par le maire ou par un délégué spécial le contrat d'acquisition (Décr. 7 avr. 1887, art. 46 et 47).

1971. — Après avoir fait dresser les plans et devis et fixé le chiffre de la dépense, le préfet met la commune en demeure d'adopter le projet et de créer les ressources nécessaires. En cas de refus, il saisit le conseil général, en indiquant à cette dernière assemblée le montant de la part contributive de l'Etat et de celle du département ou de la commune (Décr. 7 avr. 1887, art. 45).

1972. — Il est procédé à l'inscription d'office du crédit dans les formes prévues par l'art. 149, L. 5 avr. 1884. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1302 et s.

1973. — Par application de l'art. 149 précité, avant d'établir l'imposition d'office, il y a lieu de mettre de nouveau le conseil municipal en demeure de créer les ressources nécessaires, alors même que cette assemblée aurait antérieurement refusé de les voter. — Cons. d'Et., note, 22 déc. 1891, [*Notes de jurisprudence*, p. 99]

1974. — Ainsi, les art. 44 et 45, Décr. 7 avr. 1887, prévoient deux mises en demeure successives, correspondant chacune à une phase particulière de la procédure, et les formalités qu'ils édictent ont un caractère impératif. En conséquence, le conseil municipal, après avoir été mis en demeure de faire choix d'un emplacement doit être ensuite mis en demeure d'adopter le projet de construction et de créer les ressources nécessaires. Lorsque le refus de voter la construction de l'école est antérieur à l'établissement des plans et devis, l'instruction n'est pas régulière et le conseil municipal doit être appelé à délibérer de nouveau. — Cons. d'Et., notes, 9 août 1887 et 27 mars 1888; — Av. 16 avr. 1889, note, 22 déc. 1891, [*Notes de jurisprudence*, p. 81 et 98]

1975. — Lorsqu'un emprunt est nécessaire, le préfet, après avoir mis en demeure le conseil municipal de le voter, détermine, sur son refus, les conditions dudit emprunt : il charge le maire ou un délégué spécial de la réalisation. S'il y a lieu à imposition d'office pour la part de l'annuité restant à la charge de la commune, on y pourvoit en vertu de la loi du 5 avr. 1884 (Décr. précité, art. 49 et 50).

1976. — La loi du 20 mars 1883 ne s'applique qu'au cas où il s'agit de travaux de construction ou d'appropriation de locaux scolaires et non lorsqu'il ne s'agit que de simples réparations. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas nécessaire de recourir à la procédure et aux formalités édictées par la loi précitée. L'art. 136, n. 12, L. 5 avr. 1884, range, en effet, les réparations des immeubles communaux parmi les dépenses obligatoires qui peuvent être inscrites d'office par arrêté préfectoral. — Cons. d'Et., P. de décret et note, [*Notes de jurisprudence*, p. 99]

1977. — Lorsque, pour une cause quelconque, le local dans lequel est installée une école ou une classe a cessé d'être propre à cet usage, le préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avis du conseil départemental de l'instruction publique, met la commune en demeure de faire dresser les plans et devis des travaux nécessaires à l'appropriation du local et de pourvoir à la dépense. Il fixe le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés. En cas de refus de la commune, il peut prononcer l'interdiction du local. S'il s'agit d'une école ou classe donnant lieu à une dépense obligatoire, le préfet pourvoit à l'exécution d'office (Décr. 7 avr. 1887, art. 19).

3° *Suppression.*

1978. — C'est au conseil départemental qu'il appartient de prononcer la suppression d'une des écoles ou classes énumérées dans l'art. 1, L. 30 oct. 1886. Le préfet seul a qualité pour saisir à cet effet le conseil départemental. L'instruction et la décision sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour la création (L. 30 oct. 1886, art. 13; Décr. 7 avr. 1887, art. 1 et 21).

1979. — Une école publique légalement instituée ne peut être valablement supprimée qu'en vertu d'une décision du conseil départemental dûment approuvée par le ministre de l'instruction publique. — Cons. d'Et., 7 févr. 1879, dame Damette, [D. 79.3.60]

1980. — Lorsqu'il s'agit d'une école établie par plusieurs communes, la suppression ne peut en être demandée que par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie et des conseils municipaux. Si la suppression est accordée, on doit tenir compte à chacune des communes des frais faits par elle pour la création de ladite école (Décr. précité, art. 40).

1981. — Tant qu'une école légalement établie n'est pas supprimée, quelle qu'en soit la nature, légalement ou conventionnellement obligatoire ou simplement facultative, la dépense en est obligatoire pour la commune. — Av. Cons. d'Et., 23 nov. 1887, [*Notes de jurisprudence*, 1892, p. 91]

1982. — La commune, qui ne saurait être contrainte d'établir une école facultative si elle n'existait pas, ne saurait davantage être contrainte de la maintenir, alors que le conseil municipal en demande la suppression. Il en serait ainsi notamment pour une école de filles établie dans une commune de plus de 400 habitants, mais de moins de 500. — Av. Cons. d'Et., 23 nov. 1887, précité, [Circ. min. instr. publ. 8 févr. 1888, Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 10, p. 235]

1983. — Au contraire, le conseil départemental peut prononcer, malgré l'avis contraire du conseil municipal, et sous réserve de l'approbation du ministre, la suppression de l'école de filles du chef-lieu d'une commune comptant 500 habitants et au-dessus, lorsque, par suite de l'établissement dans cette commune d'une ou de plusieurs écoles de hameau créées dans les conditions de la loi du 20 mars 1883, la circonscription scolaire du chef-lieu se trouve réduite de telle sorte qu'une école mixte peut suffire. — Av. Cons. d'Et., 27 juin 1888, [*Notes de jurisprudence*, 1892, p. 91]

1984. — Le conseil départemental a le droit de supprimer, sous réserve de l'approbation du ministre, contrairement à l'avis du conseil municipal : 1° les écoles primaires publiques de filles établies, avant la loi du 30 oct. 1886, dans une commune de plus de 400 et de moins de 500 habitants; 2° les écoles maternelles publiques établies dans les communes de plus de 2,000 habitants, ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée; 3° les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices. — Av. Cons. d'Et., 31 mai 1894, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 562]

1985. — Aucune disposition de loi n'autorise le conseil départemental à interdire le maintien d'écoles publiques dans les locaux qui leur ont été affectés et à en prononcer la suppression à raison desdits locaux. En se fondant sur les dangers de toutes sortes que le local présentait pour la santé des enfants, le conseil départemental a exercé ses attributions dans un but autre que celui en vue duquel elles lui ont été conférées, et sa délibération doit être annulée comme entachée d'excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 29 juill. 1887, Commune de Doué, [S. 89.3.44, P. adm. chr., D. 88.3.114] — V. également Cons. d'Et., 10 mai 1889, Commune d'Angles, [S. 91.3.59, P. adm. chr., D. 90.3.86]

1986. — Le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, ordonner de sa propre autorité, la suppression d'une école publique régulièrement instituée, quand bien même cette suppression aurait été votée par le conseil départemental, alors que la décision de cette assemblée n'aurait pas reçu l'approbation du ministre de l'instruction publique. — Cons. d'Et., 7 févr. 1879, précité; — 16 janv. 1880, Allary et Cazaneuve, Leb. chr., p. 55.

§ 3. *Fonctionnement des écoles publiques.*

1987. — Conformément à la division adoptée par la loi du 30 oct. 1886 (art. 1), l'enseignement primaire public comprend :

1° les écoles maternelles et classes enfantines;

2° les écoles primaires élémentaires;

3° les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires;

4° les écoles manuelles d'apprentissage;

5° les cours d'adultes.

1° *Écoles maternelles et classes enfantines.*

1988. — Aucun enfant n'est reçu dans une école maternelle s'il n'est muni d'un billet d'admission signé par le maire et s'il ne produit un certificat de médecin, dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné (Décr. 18 janv. 1887, art. 3). — Pour l'âge d'admission dans ces écoles, V. *suprà*, n. 1826 et s.

1989. — Dans toute école maternelle publique, les enfants sont divisés en deux sections, suivant leur âge et le développement de leur intelligence. Si la moyenne des présences dépasse le nombre de 50 enfants, la directrice est aidée par une adjointe. La directrice et l'adjointe s'occupent alternativement de l'une et l'autre section (Décr. précité, art. 7). — Pour le programme de l'enseignement, V. *suprà*, n. 1578.

1990. — Une femme de service doit être attachée à toute école maternelle. Elle est nommée par la directrice, avec agrément du maire, et peut être révoquée dans la même forme (Décr. précité, art. 8).

1991. — Un règlement des écoles maternelles publiques de chaque département est rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales du règlement-modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur (Décr. précité, art. 9). — V. également le règlement scolaire modèle : d'Estournelles de Constant, *Lois et règlements de l'enseignement primaire*, p. 471.

1992. — Il peut être établi, dans chaque commune où il existe une école maternelle publique, un ou plusieurs *comités de dames patronnesses*, présidées par le maire. Les membres de ces comités sont nommés pour trois ans par l'inspecteur d'académie, après avis du maire. Ces comités ont pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants (Décr. précité, art. 10).

1993. — Les *classes enfantines*, qui remplacent depuis la loi du 30 oct. 1886 les *écoles enfantines*, ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle (Décr. précité, art. 2). — Pour l'âge d'admission dans les classes enfantines, V. *suprà*, n. 1827. — Pour le programme de l'enseignement, V. *suprà*, n. 1578.

1994. — Le but que se proposent les communes en établissant des classes enfantines, diffère suivant les conditions spéciales de l'organisation scolaire de chaque commune. Tantôt, dans les localités de moyenne importance, elles servent à remplacer l'école maternelle dont la création et l'entretien seraient trop onéreux; tantôt, dans les communes de moins de 401 habitants, elles servent à maintenir avec un caractère de régularité apparente, la dualité des écoles, école de garçons et école de filles; tantôt enfin, en recevant l'excédent de population scolaire des écoles élémentaires, elles évitent la création d'un double poste d'adjoint et adjointe. — D'Estournelles de Constant, *Guide pratique de l'enseignement primaire*, p. 107. — Sur le caractère obligatoire ou facultatif pour les communes des écoles maternelles et classes enfantines, V. *suprà*, n. 1898 et s.

2° *Écoles primaires élémentaires.*

1995. — L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires publiques est partagé en trois cours : *cours élémentaire*, *cours moyen*, *cours supérieur*. La constitution de ces trois cours est obligatoire dans toutes les écoles, quel que soit le nombre des classes et des élèves. Chaque année, à la rentrée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur dans les diverses classes des trois cours, sous le contrôle de l'inspecteur primaire (Arr. org., 18 janv. 1887, art. 9 et 14). — Sur les conditions d'âge pour l'admission dans les écoles primaires élémentaires publiques, V. *suprà*, n. 1830 et s.

1996. — Le certificat d'études primaires élémentaires institué par la loi du 28 mars 1882 (art. 6) est le couronnement des études faites par les enfants dans les écoles primaires publiques. Il a pour avantages de dispenser les enfants qui l'ont obtenu de leur temps de scolarité obligatoire ou de leur ouvrir l'entrée soit d'une école primaire supérieure, soit d'un cours complémentaire. Nous verrons plus loin que le certificat d'études, aux termes de la loi du 6 nov. 1892, donne le droit à l'enfant d'être admis dans les établissements industriels à partir de l'âge de douze ans, au lieu de treize. — V. sur ce certificat, *suprà*, v° *Certificat d'aptitude..., de capacité..., d'études*, n. 1 et s. et V. *infrà*.

1997. — Un règlement des écoles primaires publiques de chaque département est rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales du règlement-modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur (Décr. 18 janv. 1887, art. 29). — V. le règlement-modèle dans les *Lois et règlements de l'enseignement primaire*, d'Estournelles de Constant, p. 474.

3° *Écoles primaires supérieures et cours complémentaires.*

1998. — I. *Organisation générale.* — Aucun élève ne peut être reçu, soit dans une école primaire supérieure, soit dans un cours complémentaire, s'il ne possède le certificat d'études primaires élémentaires, et s'il ne justifie en outre, par un certificat signé de l'inspecteur primaire, avoir suivi pendant une année au moins le cours supérieur d'une école primaire élémentaire. Toutefois les élèves qui ont fait leurs études primaires élémentaires, soit dans leur famille, soit dans une école privée, peuvent être admis dans une école primaire supérieure ou dans un cours complémentaire, à condition de justifier qu'ils ont étudié les matières comprises dans le programme du cours supérieur des écoles primaires publiques. Cet examen complémentaire est subi devant une commission composée du personnel enseignant de l'école primaire supérieure, sous la présidence de l'inspecteur primaire (Décr. 18 janv. 1887, art. 38, modifié par le décret du 21 janv. 1893, art. 1).

1999. — Des dispositions du décret du 21 janv. 1893 il résulte qu'il convient d'établir la distinction suivante entre l'école primaire supérieure et le cours complémentaire : la première est un établissement distinct et ne dépendant d'aucune autre école; l'autre n'est, comme le nom l'indique, qu'une annexe venant compléter l'école élémentaire et n'existant pas indépendamment de l'école élémentaire.

2000. — Nous tirons de ces différences les conséquences suivantes :

1° Le cours complémentaire est annexé à une école primaire élémentaire et placé sous la même direction. L'école primaire supérieure est installée dans un local distinct de celui de l'école élémentaire et placée sous une direction différente. Toutefois la réunion, sous une même direction, d'une école primaire supérieure et d'une école primaire élémentaire dans un même groupe scolaire pourra être autorisée par le ministre, sur l'avis motivé du conseil départemental (Décr. 18 janv. 1887, art. 30, modifié par le décret du 21 janv. 1893, art. 1).

2001. — 2° La durée du cours d'études dans les cours complémentaires est d'un an. Les cours complémentaires comprennent au plus, quel que soit le nombre d'élèves, deux divisions, qui peuvent être réunies sous un même maître. L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études : elle est dite de plein exercice, si elle en comprend trois ou plus (*Ibid.*).

2002. — 3° A la différence des écoles d'enseignement primaire supérieur, les cours complémentaires n'ont pas de programme obligatoire. Le directeur de l'école, de concert avec les maîtres chargés du cours supérieur de l'école élémentaire, arrête le programme du cours complémentaire qui doit porter principalement sur la révision et le complément des matières du cours supérieur de l'école élémentaire, en faisant, s'il y a lieu, des emprunts aux programmes des écoles primaires supérieures. — Arr. 25 janv.

1895, art. 1 et 2, [*Bull. adm. instr. publ.*, 1895, 1er sem., p. 93]

2003. — Les titres de capacité, les traitements et le mode d'avancement hiérarchique du personnel enseignant ne sont pas les mêmes dans les cours complémentaires et dans les écoles primaires supérieures (Décr. 18 janv. 1887, art. 31 et s., modifiés par le décret du 21 janv. 1893, art. 1). — Avis du comité du contentieux des 25 nov. et 9 déc. 1892, *Bull. adm. instr. publ.*, 1893, 1er sem., p. 154] — V. *infra*, n. 2105 et s.

2004. — Les élèves qui ont suivi un cours complémentaire peuvent, à la fin de l'année scolaire, demander à subir sur les matières enseignées dans ce cours un examen qui se passe dans les mêmes formes que l'examen pour le certificat d'études primaires élémentaires. Mention des notes obtenues par les élèves qui ont satisfait à ces épreuves est faite sur leur certificat d'études primaires élémentaires, sous la rubrique : « *Mentions d'études primaires complémentaires* » (Arr. précité, art. 3). — V. sur le certificat, *supra*, v° *Certificat d'aptitude..., de capacité..., d'études*, n. 11 et s.

2005. — II. *Comité de patronage.* — Il existe, auprès de chaque école primaire supérieure publique, un *comité de patronage*, dont les membres sont nommés par arrêté ministériel, sur la proposition du recteur de l'académie (Décr. 18 janv. 1887, art. 42; Arr. 18 janv. 1887, art. 33).

2006. — Chaque comité nomme son président et son secrétaire. Il est tenu registre de ses délibérations. Le directeur ou la directrice de l'école est membre de droit du comité de patronage. Des dames patronnesses font nécessairement partie des comités institués auprès des écoles primaires supérieures de filles. L'inspecteur de l'enseignement primaire fait partie de tous les comités de patronage de sa circonscription (Arr. précité, art. 33 et 34).

2007. — Le recteur et l'inspecteur d'académie sont membres de droit de tous les comités institués dans leur ressort; ils ont voix délibérative. Quand l'un ou l'autre assiste aux réunions du comité, il préside la séance (Arr. précité, art. 35).

2008. — Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président; il peut être convoqué extraordinairement par l'inspecteur d'académie ou par le président (Arr. précité, art. 36).

2009. — Le comité veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école. Il prend sous son patronage les élèves de l'école; il s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études. Il surveille d'une façon plus particulière les élèves boursiers. Il donne son avis sur l'installation matérielle de l'école, sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les industries locales, sur les promotions et prolongations de bourses, sur le transfert ou la déchéance des boursiers nationaux (Arr. précité, art. 37).

2010. — A chacune de ses réunions ordinaires, le comité délègue un ou plusieurs de ses membres avec mission de visiter une fois par mois, au moins, l'établissement placé sous son patronage. Les délégués rendent compte au comité, lors de sa plus prochaine réunion, des résultats de leurs visites (Arr. précité, art. 39).

2011. — Les délibérations du comité sont adressées par le président à l'inspecteur d'académie, qui les transmet, suivant le cas, au préfet ou au ministre (Arr. précité, art. 40).

2012. — III. *Bourses.* — L'Etat entretient dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur des bourses d'internat, des bourses d'entretien et des bourses familiales. Nous avons déjà étudié ces différentes sortes de bourses en traitant des bourses de l'instruction publique en général. — V. *suprà*, v° *Bourses* (instruction publique), n. 122 et s.

4° Ecoles professionnelles ou écoles manuelles d'apprentissage.

2013. — I. *Organisation générale.* — Les écoles professionnelles ou écoles manuelles d'apprentissage fondées par l'Etat, les départements ou les communes, figurent au nombre des établissements d'enseignement primaire public. Les écoles publiques d'enseignement primaire supérieur ou complémentaire dont le programme comprend des cours ou des classes d'enseignement professionnel sont assimilées aux écoles manuelles d'apprentissage (L. 11 déc. 1880, art. 1). — Sur les conditions que les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel ou commercial devront remplir, pour être entretenus par l'Etat et être placés sous le régime de la loi du 11 déc. 1880 et du règlement du 17 mars 1888, V. Décr. 25 janv. 1895.

2014. — Ces établissements sont placés sous la double autorité du ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie (Décr. 17 mars 1888, art. 1).

2014 *bis*. — La loi de finances du 25 janv. 1892 (art. 69) a décidé que les écoles primaires supérieures et professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial relèveraient désormais du ministère du commerce et de l'industrie, auquel elles seraient transférées par décret, et prendraient le nom d'écoles pratiques de commerce ou d'industrie (V. Décr. 1er juin 1892, rendu en exécution de la loi précitée).

2015. — Pour être admis dans les écoles professionnelles ou manuelles d'apprentissage, il faut être pourvu du certificat d'études primaires, ou avoir treize ans accomplis, subir un examen d'entrée équivalent, et justifier de l'accomplissement de l'obligation scolaire (Décr. 28 juill. 1888, art. 3). — Sur les bourses dans les écoles nationales professionnelles, V. *supra*, v° *Bourses*, n. 122 et s., et Arr. minist. 25 janv. 1895 (*Bul. adm. min. instr. publ.*, 1er sem., p. 95).

2016. — Tous les établissements publics placés sous le régime de la loi du 11 déc. 1880 et du décret du 17 mars 1888 sont, indépendamment de l'inspection prévue par l'art. 9, L. 30 oct. 1886, soumis, pour tout ce qui regarde l'enseignement commercial et industriel, à une inspection spéciale organisée par le ministre du commerce après entente avec le ministre de l'instruction publique (Décr. précité, art. 23).

2017. — II. *Ecoles professionnelles départementales ou communales. Commission de surveillance et de perfectionnement.* — Dans les écoles professionnelles *départementales* ou *communales*, il existe une *commission de surveillance et de perfectionnement* qui comprend : 1° si l'établissement est départemental, le préfet, président; deux membres du conseil général élus par cette assemblée; trois membres choisis par le conseil général parmi les industriels et commerçants; 2° si l'établissement est communal, le maire, président; deux conseillers municipaux élus par le conseil; trois membres choisis par le conseil municipal parmi les industriels et commerçants. Chaque commission comprend, en outre, un représentant du ministre de l'instruction publique et un représentant du ministre du commerce et de l'industrie (Décr. précité, art. 7).

2018. — Dans les écoles de filles, les trois membres désignés soit par le conseil général, soit par le conseil municipal, pour faire partie de la commission de surveillance et de perfectionnement, doivent nécessairement comprendre une ou plusieurs dames (Décr. 28 juill. 1888, art. 15).

2019. — La commission est chargée de veiller en général sur les intérêts matériels de l'établissement. Elle délègue un ou plusieurs de ses membres pour s'assurer, par des visites mensuelles, de la bonne tenue de l'école; elle en désigne le médecin. Elle en prépare le budget de concert avec le directeur. Chaque année, au mois de juillet, la commission de surveillance et de perfectionnement entend la lecture du rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement. Elle en délibère et adresse aux deux ministres ses observations et ses propositions (Décr. précité, art. 17 et 18).

2020. — La commission se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président; elle peut être convoquée extraordinairement (Décr. précité, art. 16).

2021. — III. *Ecoles nationales professionnelles. Conseil d'administration. Comité de patronage.* — Auprès de chaque école *nationale* d'enseignement primaire et professionnel, est institué : 1° *un conseil d'administration*; 2° *un comité de patronage.*

2022. — A. *Conseil d'administration.* — Le conseil d'administration comprend des membres de droit, des membres choisis par le ministre du commerce, un délégué du ministre de l'instruction publique et un délégué du ministre du commerce (Décr. 24 août 1891, art. 1).

2023. — 1° Sont membres de droit du conseil d'administration : 1° le préfet du département ou son délégué; 2° le maire de la ville; 3° le recteur de l'académie; 4° l'inspecteur d'académie.

2° Sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du ministre du commerce : 1° un conseiller général du département; 2° deux notables commerçants ou industriels de la localité ou des alentours (Décr. précité, art. 2).

2024. — Le préfet du département est de droit président du

conseil d'administration. En son absence, la présidence est dévolue, pour la séance, au recteur, et, à son défaut, au membre choisi par le conseil (Décr. précité, art. 4, modifié par le décret du 26 juill. 1892).

2025. — Le conseil d'administration est chargé : 1° de s'assurer, par des visites mensuelles, de la bonne tenue de l'établissement; 2° de donner son avis sur le règlement de l'école; 3° de soumettre des propositions au ministre pour la nomination du médecin de l'école; 4° de régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre de l'instruction publique, toutes les questions relatives au chauffage, à l'éclairage, à la nourriture, au logement et à l'entretien des élèves, des maîtres nourris gratuitement et des gens de service; 5° de donner son avis sur le budget de l'école; 6° de donner son avis sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre de l'instruction publique; 7° d'examiner le compte administratif dressé par le directeur, et, en général, de veiller sur les intérêts matériels de l'école (Décr. 24 août 1891, art. 6).

2026. — B. *Comité de patronage.* — Le comité de patronage est composé de notables de la région, pris de préférence parmi les grands industriels ou commerçants. Il comprend, en outre, un inspecteur général de l'instruction publique. Les membres de ce comité sont nommés, sur l'avis conforme du ministre du commerce, par le ministre de l'instruction publique, qui désigne, dans la même forme, le président et deux vice-présidents. La durée de leur mandat est de trois ans (Décr. précité, art. 8, al. 1 et 2).

2027. — Le comité prend sous son patronage les élèves de l'école; il s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études, et surveille d'une façon plus particulière les élèves boursiers; il donne son avis sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les diverses industries de la région (Décr. précité, même art., al. 3).

2028. — La commission de surveillance et de perfectionnement peut tenir lieu, pour les écoles primaires supérieures assimilées aux écoles manuelles d'apprentissage, du comité de patronage (Décr. précité, art. 8).

5° *Cours d'adultes ou d'apprentis subventionnés.*

2029. — Dans les classes d'adultes ou d'apprentis, l'enseignement peut porter sur les matières de l'instruction élémentaire et supérieure, telles qu'elles sont fixées par les lois et règlements, ou comprendre des cours théoriques et pratiques spécialement appropriés aux besoins de la région (Décr. 18 janv. 1887, art. 99, modifié par le décret du 11 janv. 1895).

2030. — Ne peuvent être admis à suivre les classes d'adultes que les enfants âgés d'au moins treize ans (Décr. 18 janv. 1887, art. 100). — V. *suprà*, n. 1835.

2031. — Les classes d'adultes ou d'apprentis sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires. Les cours d'adultes peuvent comprendre des classes destinées aux illettrés, des cours spéciaux pour les gens qui désirent compléter leur instruction, des conférences et des lectures communes à tous. Il peut être établi deux ou plusieurs sections distinctes suivant l'âge et le degré d'instruction des élèves (Décr. précité, art. 101; même décret, art. 102, modifié par le décret du 11 janv. 1895).

2032. — Aucun instituteur public ne peut être contraint de diriger un cours d'adultes. Les cours et conférences peuvent être confiés à toute personne qui en fait la demande sur la proposition du maire, approuvée par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie. Le programme de ces cours et conférences doit être soumis à l'inspecteur d'académie en même temps que la demande (Décr. 18 janv. 1887, art. 103, modifié par le décret du 11 janv. 1895). — Le décret du 24 janv. 1896 réserve un contingent spécial annuel de distinctions honorifiques (60 palmes d'officier d'académie, 20 palmes d'officier de l'instruction publique) et l'arrêté du 25 janv. 1896 institue des prix spéciaux (médailles avec allocation d'une somme de 300 à 100 fr.) pour les instituteurs et institutrices publics qui auront dirigé l'enseignement des adultes avec le plus de zèle et de succès (*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1896, 1er sem., p. 99).

2033. — La subvention de l'Etat ne peut être accordée aux cours d'adultes ou d'apprentis que si la commune se charge des dépenses de chauffage et d'éclairage. Cette subvention allouée sur la proposition du préfet ne saurait dépasser la moitié des frais qu'entraînent ces cours. Des subventions de l'Etat ainsi que des concessions de livres et de matériel d'enseignement peuvent être allouées aux associations d'enseignement créées en vue d'organiser des cours d'adultes ou d'apprentis (Décr. précité, nouvel art. 104).

2034. — Lorsque la commune prend à sa charge les frais du cours, les conditions de rémunération sont fixés de gré à gré entre la commune et le directeur du cours d'adultes (Décr. précité, nouvel art. 105).

6° *Ecoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes.*

2035. — Les écoles rentrant dans cette catégorie sont créées par décision du ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du ministre de l'intérieur. Si l'établissement constitue un service de l'Etat, la création de l'école ne peut être décidée qu'après avis du conseil supérieur de l'assistance publique et du conseil supérieur de l'instruction publique. Elles sont soumises, sauf les dérogations que nous allons indiquer, au même régime que toutes les autres écoles publiques (Décr. 4 nov. 1894, art. 1 et 2).

2036. — Si l'établissement constitue un service départemental ou communal, l'école ne peut être créée que sur la demande du conseil général ou du conseil municipal. La délibération du conseil général ou du conseil municipal est soumise par le préfet au conseil départemental de l'instruction publique qui donne son avis sur l'opportunité de la création de l'école, sur les conditions d'installation et d'organisation qui sont proposées par le conseil général ou par le conseil municipal ou qui peuvent résulter des actes particuliers de fondation, sur les programmes d'enseignement, sur le nombre de classes dont se composera l'école, ainsi que sur le nombre des instituteurs et des institutrices qui y seront attachés tant pour l'enseignement que pour la surveillance (Décr. précité, art. 3).

2037. — Toutes les dépenses qu'entraîne l'installation et le fonctionnement de l'école incombent à l'Etat, au département ou à la commune, suivant que l'école est annexée à un établissement national, départemental ou communal.

Si l'établissement est départemental ou communal, le montant des traitements et suppléments de traitements légaux dus aux instituteurs et institutrices est versé au Trésor, au commencement de chaque trimestre (Décr. précité, art. 5).

2038. — L'école est soumise à l'inspection et à la surveillance :

1° Des inspecteurs généraux de l'instruction publique;

2° Du recteur, de l'inspecteur d'académie, de l'inspecteur primaire et du médecin inspecteur dans la circonscription desquels est située l'école;

3° Des délégués du département ou de la commune qui a fondé l'école.

Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et les fonctionnaires de l'inspection des enfants assistés y ont toujours accès.

Dans le cas où l'établissement de bienfaisance n'est pas situé dans le même département que l'administration départementale ou communale qui l'a fondé, les autorités compétentes pour exercer les attributions leur appartenant en exécution du présent décret sont, sous réserve des dispositions de l'art. 7, les autorités du département où siège ladite administration (Décr. précité, art. 7 et 8).

2039. — La situation du personnel enseignant attaché aux établissements dont il s'agit est déterminée par la loi du 19 juill. 1889, art. 37, modifié par la loi du 25 juill. 1893, et par les art. 6 et 9, Décr. 4 nov. 1894.

SECTION III.

Dépenses de l'instruction primaire.

2040. — Ainsi que nous l'avons déjà indiqué *suprà*, v° *Commune*, n. 1385 et s., la loi du 19 juill. 1889 a réparti les dépenses de l'enseignement primaire public entre l'Etat, le département et la commune.

2041. — Sont à la charge de l'Etat :

1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des

écoles maternelles créées conformément aux art. 13 et 15, L. org. 30 oct. 1886;

2° Le traitement du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux art. 13 et 28 de la loi organique;

3° Les suppléments de traitement prévus aux art. 8 et 9 de la même loi;

4° Les traitements du personnel des écoles normales;

5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection;

6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection;

7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles qui ne sont pas mises à la charge des départements par la loi de 1889;

8° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'art. 45 de la loi de 1889 (L. 19 juill. 1889, art. 2).

2042. — Sont à la charge des départements :

1° L'indemnité départementale des inspecteurs primaires;

2° L'entretien, et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales;

3° L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement;

4° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique;

5° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie;

6° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les départements de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles professionnelles (L. 19 juill. 1889, art. 3). — V. *suprà*, v° *Département*.

2043. — Quant aux dépenses à la charge des communes, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1396.

2044. — Sur la question de savoir si les communes peuvent subventionner les écoles primaires libres, depuis la loi du 30 oct. 1886, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1415 et s.

Section IV.

Personnel de l'enseignement primaire public.

§ 1. *Écoles normales, conférences pédagogiques, bibliothèques pédagogiques.*

2045. — Il existe deux sortes d'écoles normales destinées à assurer le recrutement des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire :

1° *Les écoles normales primaires;*

2° *Les écoles normales supérieures d'enseignement primaire.*

1° *Écoles normales primaires.*

2046. — I. *Organisation générale.* — Les écoles normales primaires sont destinées à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques (écoles maternelles, écoles primaires élémentaires et écoles primaires supérieures).

2047. — Les écoles normales relèvent du recteur sous l'autorité du ministre de l'instruction publique (Décr. 18 janv. 1887, art. 57).

2048. — Le régime des écoles normales est l'internat. Toutefois, sur la proposition du recteur et avec l'approbation du ministre, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes. L'internat, la demi-pension et l'externat sont gratuits, mais les frais de trousseau sont à la charge des familles (Décr. précité, art. 58; Décr. 29 mars 1890, art. 8).

2049. — Les matières de l'enseignement sont déterminées par le décret du 18 janvier 1887 (art. 82). La durée des études est de trois ans (art. 80).

2050. — Chaque école normale est administrée par un *directeur* ou une *directrice*. Un *économe*, si l'école compte plus de 60 élèves, ou un maître faisant fonctions d'économe, s'il n'y a que 60 élèves ou moins, est chargé, sous l'autorité du directeur, de la comptabilité et de la gestion de l'établissement (Décr. 29 mars 1890, art. 1).

2051. — Les écoles normales primaires constituent des *établissements publics*. Toutefois, les conseils généraux donnent leur avis sur les budgets et les comptes de ces établissements (L. 19 juill. 1889, art. 47, al. 1 et 2).

2052. — II. *Conseil d'administration.* — Il existe, auprès de chaque école normale, un *conseil d'administration* nommé pour trois ans. Ce conseil est composé : de l'inspecteur d'académie, président, de quatre membres désignés par le recteur, et de deux conseillers généraux, élus par leurs collègues (L. précitée, même art., al. 3).

2053. — Le conseil d'administration donne son avis sur le règlement intérieur, sur le budget et le compte annuel, sur toute demande de crédits supplémentaires. Sur la proposition du directeur, et sous réserve de l'approbation du ministre, il fixe le nombre et les gages des gens de service, la distribution des locaux entre les différents services de l'école, le mode de chauffage et d'éclairage, la ration journalière et les frais d'entretien des élèves-maîtres. Il soumet au recteur des propositions pour la nomination du médecin de l'école (Décr. 18 janv. 1887, art. 87, combiné avec le décret du 29 mars 1890, art. 2).

2054. — Le conseil d'administration est chargé, en général, de veiller sur les intérêts matériels de l'école. Il est consulté sur les actions judiciaires que l'école doit intenter ou auxquelles elle doit défendre (*Ibid.*).

2055. — Le conseil d'administration doit visiter l'école tous les mois, il adresse, chaque année, un rapport sur la situation matérielle de l'établissement. Ce rapport, ainsi que toutes les délibérations dudit conseil concernant la situation matérielle de l'école et les améliorations à réaliser, sont transmises par le recteur au préfet (Décr. 29 mars 1890, art. 3; Décr. 18 janv. 1887, art. 88 et 89).

2056. — III. *Directeur. Économe.* — Indépendamment de ses attributions pédagogiques, direction morale et surveillance de l'enseignement, présidence du conseil des professeurs et maîtres-adjoints, enseignement de la morale et de la pédagogie, conférences pédagogiques, le directeur exerce certaines attributions administratives : 1° il est chargé de la direction matérielle de l'établissement; 2° il engage et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits alloués; il passe les marchés; 3° il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économat, sans pouvoir s'immiscer dans le maniement des deniers et des matières; 4° il représente l'école en justice, mais ne peut engager aucune action ni y défendre, sans l'avis du conseil d'administration et l'autorisation du conseil de préfecture; 5° il assiste aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, s'il n'est pas désigné par le recteur pour faire partie dudit conseil comme membre ayant voix délibérative (Arr. min. instr. publ., 18 janv. 1887, art. 71; Décr. 29 mars 1890, art. 1 et 4).

2057. — Par application du décret du 29 mars 1890 (art. 4), c'est au directeur et non au président du conseil d'administration qu'il appartient de représenter l'école dans les actes de la vie civile, et par suite, d'accepter les dons et legs. — Cons. d'Et., P. de décret et note, 26 nov. 1890, [*Notes de jurisprudence*, 1892, p. 191]

2058. — L'économe règle sous l'autorité du directeur, tous les détails du service intérieur. Il effectue toutes les recettes et toutes les dépenses et fait tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant à l'école. Il a la garde des titres de propriété ou de rente et des valeurs (Décr. 29 mars 1890, art. 5).

2059. — IV. *Administration économique et financière.* — L'administration économique et financière des écoles normales (matières et fournitures, établissement du budget et du compte annuel, responsabilité de l'économe, etc.) est réglée par le décret du 29 mars 1890 (art. 6 et s.).

2060. — Les acquisitions d'immeubles, les achats de rentes sur l'État, les aliénations des biens de l'école, ainsi que les emprunts, sont proposés par le directeur, votés par le conseil d'administration et approuvés par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique (Décr. précité, art. 28).

2061. — L'acceptation des dons et legs faits à l'école normale est autorisée par le ministre de l'instruction publique après avis du conseil d'administration. En cas de réclamation de la part des intéressés, l'autorisation d'accepter est donnée par décret rendu en Conseil d'État (Décr. précité, art. 29).

2062. — V. *Personnel enseignant.* — L'enseignement est donné dans les écoles normales, par des professeurs nommés par

le ministre et, à défaut, par des instituteurs délégués par le ministre à titre provisoire en qualité de maîtres-adjoints. — Sur le traitement du personnel enseignant des écoles normales, V. *infrà*, n. 2149 et s.

2063. — L'enseignement de l'agriculture est confié au professeur départemental et, à défaut, à un maître désigné par le ministre (Décr. 18 janv. 1887, art. 65).

2064. — Des maîtres ouvriers peuvent avec l'approbation du ministre, être employés dans les écoles normales d'instituteurs à titre d'auxiliaires du professeur de travail manuel; ils reçoivent un salaire dont le chiffre est fixé par le ministre, sur la proposition du recteur (Décr. précité, art. 67).

2065. — Dans toute école normale, le nombre des professeurs, non compris l'économe et le directeur de l'école annexe (V. *infrà*, n. 2066 et s.), est fixé à 5 (2 pour les lettres, 3 pour les sciences et le travail manuel) si l'école reçoit plus de soixante élèves ; à 4 (2 pour les lettres, 2 pour les sciences et le travail manuel) si le nombre des élèves ne dépasse pas soixante (Décr. précité, art. 68 ; V. Arr. min. 29 mars 1890, rangeant les écoles normales primaires en trois catégories suivant leurs effectifs : *Lois et règlements de l'enseignement primaire*, d'Estournelles de Constant, p. 455). — Sur l'organisation du personnel des écoles normales de la Seine, V. Décr. 4 juin 1890, modifié par le décret du 25 mai 1895.

2066. — VI. *Ecoles primaires ou maternelles d'application.* — Toute école normale d'instituteurs et d'institutrices est pourvue d'une école primaire, dite *école d'application*, où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement (Décr. 31 juill. 1890, art. 1, modifié par le décret du 3 oct. 1894).

2067. — Cette école peut être installée dans les bâtiments de l'école normale : elle est dite alors *école annexe*. Elle peut être aussi une école publique, spécialement désignée à cet effet par le ministre, sur la proposition du recteur et avec l'agrément du conseil municipal : elle prend alors le nom *d'école d'application*. La désignation de cette école est toujours révocable (Décr. 3 oct. 1894, art. 1).

2068. — L'école annexe proprement dite ne comprend qu'une seule classe. Toutefois, elle peut être constituée à plusieurs classes par décision spéciale du ministre (Décr. précité, art. 2).

2069. — Les écoles annexes proprement dites destinées aux écoles normales d'institutrices comprennent, outre les trois cours primaires, une section enfantine et une section maternelle. Ces sections peuvent être, avec l'approbation du ministre, remplacées par une école maternelle distincte avec une directrice spéciale (*Ibid.*).

2070. — Pendant les trois années de leur cours d'études, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses sont exercés à tour de rôle dans les écoles d'application, dans un ordre de roulement établi par le directeur ou la directrice de l'école normale et approuvé par le recteur. Ces exercices pratiques sont faits sous la surveillance et le contrôle des directeurs ou directrices des écoles normales (Décr. 31 juill. 1890, art. 2 et 3).

2071. — Dans les écoles annexes proprement dites, les dépenses du matériel scientifique et des fournitures scolaires sont à la charge du département (Décr. 3 oct. 1894, art. 3). — Sur la nomination et les traitements du personnel des écoles d'application, V. *infrà*, n. 2148 et 2149.

2072. — VII. *Elèves-maîtres.* — A la fin de chaque année scolaire, un concours a lieu, dans tous les départements, en vue de l'admission aux écoles normales primaires. En cas d'insuffisance du nombre des candidats déclarés admissibles, un second concours peut être ouvert par le ministre, sur la proposition du recteur, avant la rentrée des classes (Décr. 18 janv. 1887, art. 69; Arr. même date, art. 86).

2073. — Tout candidat doit : 1° avoir seize ans au moins, dix-huit ans au plus, au 1er octobre de l'année dans le cours de laquelle il se présente; 2° être pourvu du brevet élémentaire; 3° s'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public; 4° n'être atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement. Le recteur peut autoriser à se présenter au concours des candidats âgés de plus de dix-huit ans (Décr. précité, art. 70).

2074. — La sanction de l'engagement décennal prescrit par l'art. 70, Décr. 18 janv. 1887, est contenue dans l'art. 78 du même décret, savoir : « Tout élève-maître quittant volontairement l'école ou qui en est exclu, ou tout ancien élève-maître qui rompt ledit engagement, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui. La somme à restituer comprend exclusivement : 1° les frais de nourriture; 2° les frais de blanchissage; 3° le prix de fournitures classiques. Toutefois, sur la proposition du recteur, après avis du conseil des professeurs et de l'inspecteur d'académie, le ministre peut accorder des sursis pour le paiement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes ». — V. Circ. min. instr. publ., 12 juin 1888, [Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 10, p. 293]

2075. — Un mineur peut-il valablement contracter l'engagement décennal prévu par l'art. 70, Décr. 18 janv. 1887 ? La solution affirmative a été adoptée par la Cour de cassation. Il a été décidé, en conséquence, qu'en cas de rupture dudit engagement, le mineur serait tenu personnellement de toutes les restitutions exigées par le décret de 1887. — Cass., 26 janv. 1891, Préfet de la Loire-Inférieure et Teissier, [S. et P. 94.1.415, D. 91.1.123]

2076. — Les années passées à l'école normale à partir de dix-huit ans pour les jeunes gens, de dix-sept ans pour les jeunes filles, comptent pour la réalisation de l'engagement prescrit par l'art. 70 de servir, pendant dix ans, dans l'enseignement public. Ledit engagement peut être accompli dans tout département, toute possession française ou tout pays soumis au protectorat de la France (Décr. 18 janv. 1887, art. 60 et 81).

2077. — Les candidats admis au concours sont classés par ordre de mérite. D'après cet ordre, le recteur prononce l'admission. A la liste primitive est jointe, s'il y a lieu, une liste supplémentaire, également dressée par ordre de mérite et suivant laquelle le recteur prononce, en cas de vacances, les admissions ultérieures (Décr. précité, art. 74).

2078. — Les élèves-maîtres qui sortent de l'école normale ont droit, selon leur âge et les titres dont ils sont pourvus, aux premiers emplois d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, qui se trouvent vacants dans le département (Décr. précité, art. 80). — Il peut être alloué à tout élève sorti d'une école normale après les trois années d'études et avec le brevet supérieur, lorsqu'il est appelé pour la première fois à un emploi public, une provision de livres d'études (Décr. 18 janv. 1887, art. 79, modifié par le décret du 13 mai 1890).

2079. — Pour les bourses de séjour à l'étranger accordées aux professeurs d'écoles normales, V. *suprà*, v° *Bourses*, n. 152 et s. — V. également l'arrêté du 8 juin 1892, *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 1er sem., p. 632]

2080. — Aux termes de la circulaire du 3 mai 1892 (Delalain, *Circ. et instr. offic.*, t. 11, p. 581), le recteur peut autoriser, après avis de l'inspecteur d'académie, l'admission dans les écoles normales de jeunes gens pourvus du brevet élémentaire, à titre d'*élèves-libres* externes ; ces jeunes gens suivent les cours à leurs frais. Ils ne jouissent d'ailleurs pas des prérogatives accordées aux élèves-maîtres entrés au concours (V. Décr. 18 janv. 1887, art. 80).

2° Écoles normales supérieures d'enseignement primaire.

2081. — En dehors des écoles normales instituées dans chaque département, il existe deux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire destinées à former des professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures de garçons et de filles, savoir :

1° L'école normale supérieure d'instituteurs instituée à Saint-Cloud, en vertu du décret du 30 déc. 1882 (V. également le décret du 4 sept. 1884);

2° L'école normale supérieure d'institutrices instituée à Fontenay-aux-Roses, en vertu du décret du 13 oct. 1880 (Décr. 18 janv. 1887, art. 90).

2082. — Le personnel administratif de l'école de Saint-Cloud comprend : un directeur qui a titre et rang d'inspecteur général de l'enseignement primaire, un économe, un surveillant général. Le personnel enseignant du même établissement se compose de professeurs et de maîtres de conférences (Décr. 28 nov. 1889, art. 1 à 4).

2083. — Le personnel de l'école de Fontenay-aux-Roses comprend la directrice, l'économe, les maîtresses répétitrices internes, les professeurs et les maîtres de conférences. Le ministre peut charger de la direction des études soit un inspecteur général, soit un fonctionnaire qui a rang d'inspecteur général (hors cadre) (Décr. précité, art. 5 à 7).

2084. — Auprès de chacune des deux écoles fonctionne une *commission administrative* dont les membres sont nommés pour trois ans par le ministre de l'instruction publique, avec mission de surveiller et de contrôler l'administration matérielle et la gestion économique (Décr. 18 janv. 1887, art. 93; Arr. 1er et 2 mars 1884, *Musée pédagogique*, fascicule 100, p. 402 et 449).

2085. — Le directeur et les professeurs forment le *conseil* de chaque école. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur : il délibère sur la direction à donner aux études, se prononce sur l'aptitude des élèves à passer de première en deuxième année ou de deuxième en troisième année, et arrête la liste des ouvrages à mettre entre leurs mains (Décr. précité, art. 94).

2086. — Le décret du 18 janv. 1887 (art. 91) prévoit l'annexion à chacun des deux établissements d'une école normale primaire d'application; cette disposition n'a pas encore été mise en pratique.

2087. — Ces écoles sont gratuites; la durée des études y est de deux ans; les élèves y sont répartis en deux sections, celle des sciences et celle des lettres. — Sur les bourses de séjour à l'étranger, V. Arr. 8 juin 1892 et *suprà*, n. 2079.

2088. — Les élèves sont recrutés par la voie du concours (Décr. 18 janv. 1887, art. 92; Arr. de la même date, art. 111, 113 et s., modifié par l'arrêté du 9 janv. 1895 : *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 1er sem., p. 4).

2089. — Les candidats au concours dont il s'agit doivent joindre à leur demande d'inscription l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public à dater de leur admission à l'école normale supérieure; faute d'accomplir ledit engagement, ils sont tenus de rembourser à l'État le prix de pension fixé à 600 fr. par an (Décr. 18 janv. 1887, art. 95; Arrêté du même jour, art. 115). — V. *suprà*, n. 2074 et s.

3° Conférences pédagogiques.

2090. — Des conférences pédagogiques destinées aux instituteurs et aux institutrices publics sont organisées dans chaque canton par les soins de l'autorité académique. Il ne doit être traité dans ces conférences que de matières de pédagogie théorique et pratique. Les instituteurs et institutrices publics sont tenus d'y assister, sauf dispense accordée par l'inspecteur d'académie. Les instituteurs et institutrices libres peuvent se faire autoriser à y participer. La présidence appartient de droit à l'inspecteur d'académie ou, à son défaut, à l'inspecteur primaire. — Arr. 5 juin 1880, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1880, 1er sem., p. 634] — Circ. 20 août 1880, [*Circ. instr. offic.*, Delalain, t. 8, p. 347]

4° Bibliothèques pédagogiques.

2091. — Des bibliothèques pédagogiques comprenant des livres de classe, des documents officiels, des recueils pédagogiques, des ouvrages d'enseignement et de pédagogie théorique et pratique, ont été établies dans chaque canton, à l'usage des maîtres, soit pour leur faciliter la préparation aux grades, soit pour leur permettre de se livrer à des études personnelles. Le nombre de ces bibliothèques s'élevait au 1er janv. 1888 à 2,683 contenant près de 900,000 volumes. — Martel, *op. cit.*, p. 128.

2092. — Il a été institué à Paris en 1879, un *Musée pédagogique* et une *bibliothèque centrale de l'enseignement primaire* comprenant des collections diverses de matériel scolaire, des documents historiques et statistiques, des livres de classe français et étrangers, des périodiques scolaires de tous les pays. Le musée pédagogique est placé sous la direction d'un inspecteur général de l'enseignement primaire hors cadre, assisté d'un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique (Décr. 13 mai 1879).

§ 2. Conditions requises du personnel des écoles publiques.

2093. — Indépendamment des conditions générales communes au personnel enseignant des écoles publiques ou privées (V. *suprà*, n. 1782 et s.), des conditions spéciales de grade, d'âge, de stage sont exigées du personnel des écoles primaires publiques. Ces conditions varient suivant les diverses catégories d'écoles (écoles primaires élémentaires, écoles primaires supérieures, etc.). Mais le principe qui domine en la matière est le suivant : « *Nul ne peut être nommé dans une école publique, à une fonction quelconque d'enseignement, s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction et tel qu'il est prévu, soit par la loi, soit par les règlements universitaires* » (L. 30 oct. 1886, art. 20).

2094. — Les titres de capacité de l'enseignement primaire sont :

1° Le brevet élémentaire et le brevet supérieur;

2° Les certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude pédagogique; certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures; certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales; certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles;

3° Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires :

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes; certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité; certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel; certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin; certificat d'aptitude à l'enseignement du chant (degré élémentaire et degré supérieur); certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique; certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture; certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires; certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (Décr. 18 janv. 1887, art. 106, modifié par le décret du 29 avr. 1895, art. 1). — V. sur ces différents brevets et certificats, *suprà*, vis *Brevet de capacité, Certificat d'aptitude, de capacité, d'études*.

2095. — En outre, en vertu de la loi du 30 oct. 1886 (art. 17 et 18), les laïques sont seuls admis à faire partie du personnel de l'enseignement primaire public. — V. *suprà*, n. 1836 et s.

1° Écoles primaires élémentaires.

2096. — Pour être nommé instituteur ou institutrice *stagiaire*, il suffit d'être pourvu du brevet de capacité (L. 16 juin 1881, art. 1; Décr. 18 janv. 1887, art. 106 et 107, modifié par le décret du 15 janv. 1894; Arr. 18 janv. 1887, art. 145 et s., modifiés par l'arrêté du 28 déc. 1888).

2097. — Trois conditions sont nécessaires pour être nommé instituteur ou institutrice *titulaire* : 1° avoir fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée; 2° être pourvu du certificat d'aptitude pédagogique; 3° avoir été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur, dressée par le conseil départemental (L. 30 oct. 1886, art. 23). — V. *suprà*, n. 1665. — V. également, *suprà*, v° *Certificat d'aptitude, de capacité, d'études*.

2098. — La justification du stage accompli, soit dans une école publique, soit dans une école privée, se fait au moyen de certificats d'exercices délivrés, soit par l'inspecteur d'académie, si l'instituteur a enseigné dans une école publique, soit par le chef d'établissement, s'il a exercé dans une école privée; mais, dans ce dernier cas, le certificat doit être accompagné d'une attestation conforme de l'inspecteur d'académie (Décr. 18 janv. 1887, art. 17).

2099. — Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses, à partir de dix-sept ans.

2100. — Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental (*Ibid.*).

2101. — Le stage peut avoir été accompli dans les établissements d'enseignement secondaire, soit en qualité de maître élémentaire, soit en qualité de maître primaire (Décr. 18 janv. 1887, art. 18).

2102. — Lorsqu'un instituteur ou une institutrice sont chargés de la direction d'une école qui contient plus de deux classes, ils prennent le nom de *directeur* ou *directrice* d'école primaire élémentaire (L. 30 oct. 1886, art. 23). Les directeurs ou directrices d'écoles sont éligibles au conseil départemental. — V. *suprà*, n. 1636.

2° Écoles maternelles et classes enfantines.

2103. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 62), en supprimant le titre spécial institué pour la *direction des écoles maternelles* par le décret du 21 mars 1855, a décidé qu'à l'avenir le titre requis

pour *enseigner* dans les écoles maternelles ou dans les classes enfantines serait, comme dans les écoles primaires élémentaires, le brevet de capacité élémentaire.

2104. — De plus, pour être nommée *directrice* d'une école maternelle, il faut être pourvue du certificat d'aptitude pédagogique (Décr. 18 janv. 1887, art. 6). — V. cependant, *suprà*, n. 1797, pour l'exception faite en faveur des personnes en possession du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile antérieurement à la loi du 30 oct. 1886.

3° Écoles primaires supérieures et cours complémentaires.

2105. — Pour être nommé *directeur ou directrice ou professeur d'école primaire supérieure*, il faut être muni du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (L. 30 oct. 1886, art. 28; Décr. 18 janv. 1887, art. 109; Arr. min. 18 janv. 1887, art. 165 à 172, modifié par l'arrêté du 9 janv. 1895; V. également le décret du 6 juin 1891, art. 1). — V. *suprà*, v° *Certificat d'aptitude, de capacité, d'études*, n. 33 et s.

2106. — Toutefois, en cas d'insuffisance du nombre des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, des licenciés peuvent être nommés directeurs ou professeurs d'écoles primaires supérieures (Décr. 27 déc. 1887; Arr. 7 mars 1888).

2107. — Les *instituteurs adjoints* dans les écoles primaires supérieures doivent avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur (L. 30 oct. 1886, art. 24; V. *suprà*, n. 2105). — Sur la réglementation de l'examen du brevet supérieur, V. *suprà*, v° *Brevet de capacité*, n. 20 et s. (Décr. 18 janv. 1887, art. 107 et s.; Arr. min. du même jour, art. 134 et s.; Arr. min. 25 juill. 1889 et Arr. min. 24 janv. 1896, *Journ. offic.*, 25 janv. 1896).

2108. — Pour être nommé *directeur ou directrice* d'une école à laquelle est annexé *un cours complémentaire*, il faut être pourvu du brevet supérieur (Décr. 18 janv. 1887, art. 31, modifié par le décret du 21 janv. 1893).

2109. — Les conditions d'âge et de titres imposées par la loi du 30 oct. 1886 (art. 24) aux instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures sont également requises des *instituteurs adjoints chargés de cours complémentaires* (Décr. 18 janv. 1887, art. 32, modifié par le décret du 21 janv. 1893).

2110. — Des *maîtres auxiliaires*, pourvus de grades spéciaux peuvent être attachés aux écoles primaires supérieures ou aux cours complémentaires et chargés des enseignements spéciaux auxquels le directeur et les professeurs ne sauraient suffire (L. 30 oct. 1886, art. 20 et 28; Décr. 18 janv. 1887, art. 33, modifié par le décret du 21 janv. 1893). Les certificats d'aptitude requis de ces maîtres sont les suivants : certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, du travail manuel, du dessin, du chant, de la gymnastique, des travaux de couture, des exercices militaires, de l'enseignement agricole (Décr. 18 janv. 1887, art. 106 à 122, et Arr. min. du même jour, art. 134 à 231, modifiés par le décret du 18 janv. 1893, et Arr. 21 janv. 1893). — V. sur ces différents certificats, *suprà*, v° *Certificat d'aptitude, de capacité, d'études*, n. 59 et s.

4° Écoles manuelles d'apprentissage ou écoles primaires supérieures professionnelles.

2111. — Pour être nommé *directeur*, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans révolus ; 2° être muni d'un des titres suivants : certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, des écoles primaires supérieures; licence ès-lettres ou ès-sciences; deux baccalauréats dont un des sciences ou de l'enseignement secondaire spécial; un baccalauréat avec le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou à défaut, le titre ou le diplôme d'ancien élève d'une école technique reconnu équivalent (L. 30 oct. 1886, art. 28; Décr. 17 mars 1888, art. 11).

2112. — Pour être nommé *professeur, maître-adjoint chargé de classe, maître auxiliaire chargé de l'enseignement des travaux manuels*, il faut remplir les conditions requises des instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures (Décr. 17 mars 1888, art. 12).

5° Écoles normales.

2113. — Pour être *directeur* ou directrice *d'une école normale*, il faut :

1° Être pourvu du certificat d'aptitude à ces fonctions. — V. sur ce certificat *suprà*, v° *Certificat d'aptitude, de capacité, d'études*, n. 40 et s.;

2° Être âgé de trente ans révolus ; 3° avoir rempli pendant deux ans au moins, les fonctions de directeur ou de directrice d'école annexe, ou, à défaut, d'école primaire supérieure publique (Décr. 18 janv. 1887, art. 62; Arrêté du même jour, art. 240).

2114. — Pour être nommé *professeur* dans une école normale primaire, il faut être pourvu du certificat d'aptitude auxdites fonctions, soit pour l'ordre des lettres, soit pour l'ordre des sciences. — V. sur ce certificat *suprà*, v° *Certificat d'aptitude, de capacité, d'études*, n. 34 et s.

2115. — De même que dans les écoles primaires supérieures, en cas d'insuffisance du nombre des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat, des licenciés peuvent être nommés professeurs dans les écoles normales primaires (Décr. 27 déc. 1887).

2116. — A défaut de professeurs, l'enseignement dans les écoles normales primaires est confié à des instituteurs ou institutrices provisoirement délégués, en qualité de *maîtres-adjoints* ou *maîtresses-adjointes*; ces derniers doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique (Décr. 18 janv. 1887, art. 65).

2117. — Les enseignements accessoires sont confiés dans les écoles normales à des *professeurs* pourvus du certificat d'aptitude correspondant, ou, à défaut, à des *maîtres* spéciaux (*Ibid.*).

6° Écoles annexes aux écoles normales.

2118. — Peuvent seuls être *nommés* directeurs et directrices des *écoles annexes proprement dites* et des *écoles maternelles dépendant de ces écoles* les professeurs d'école normale ayant enseigné pendant trois ans au moins dans une école primaire publique (Décr. 4 oct. 1894, art. 4).

2119. — Toutefois, les fonctions de directeur ou de directrice desdites écoles peuvent être confiées *par délégation* à des instituteurs ou institutrices munies du brevet supérieur et comptant au moins dix années d'exercice effectif dans l'enseignement public (*Ibid.*).

2120. — Lorsqu'il s'agit d'une école maternelle annexée à une école normale primaire, pour être nommée *directrice*, l'institutrice doit, en outre, produire soit le certificat d'aptitude pédagogique, soit l'ancien certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles (Décr. 4 oct. 1894, art. 4; Cf. Décr. 31 juill. 1890, art. 13).

2121. — Dans le cas où l'école annexe proprement dite comprend plusieurs classes, les fonctions d'adjoint et d'adjointe sont remplies par des instituteurs et des institutrices titulaires munis du brevet supérieur (Décr. 4 oct. 1894, même art.).

2122. — Les directeurs, directrices, instituteurs adjoints, institutrices adjointes des *écoles d'application* sont choisis parmi les instituteurs et les institutrices titulaires pourvus du brevet supérieur (Décr. précité, art. 8).

§ 3. *Nomination.*

2123. — On peut diviser, au point de vue du mode de nomination, les fonctionnaires des écoles primaires publiques en trois catégories :

1re CATÉGORIE : *Fonctionnaires nommés par le préfet ou délégués par l'inspecteur d'académie.*

2e CATÉGORIE : *Fonctionnaires nommés ou délégués par le ministre.*

3e CATÉGORIE : *Fonctionnaires nommés ou agréés par le maire.*

1° Fonctionnaires nommés par le préfet ou délégués par l'inspecteur d'académie.

2124. — Les *instituteurs* et *institutrices stagiaires* enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie. La délégation dont il s'agit peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire (L. 30 oct. 1886, art. 26).

2125. — La nomination des *instituteurs titulaires* est faite

par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie (L. 30 oct. 1886, art. 27).

2126. — Les instituteurs stagiaires ont-ils droit à être titularisés, dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi du 30 oct. 1886 (art. 23), ou, au contraire, l'Administration doit-elle être laissée juge du moment où il convient de conférer à un stagiaire une nomination de titulaire? Par un avis du 19 [illegible] 1888, le Conseil d'État a décidé que la titularisation n'avait pas lieu de droit, après le stage accompli. Cette solution paraît d'abord résulter des termes mêmes de l'art. 23 (« deux ans *au moins* ») et de l'art. 27 (« admissible »). D'autre part, l'adoption de la solution contraire serait de nature à compromettre l'équilibre budgétaire, la titularisation entraînant de plein droit une augmentation de traitement. La loi du 19 juill. 1889 modifiée par celle du 25 juill. 1893 a renforcé ce dernier argument; cette loi, en effet, n'a-t-elle pas, en limitant par avance l'effectif des titulaires à 85 p. 0/0, entendu implicitement laisser à l'Administration le soin de titulariser les stagiaires dans la limite de cette mesure? — Av. 19 [illegible] 1888, *Musée pédagogique*, fascicule 110, p. 286.

2127. — Pour les nominations d'instituteur ou d'institutrice titulaire, l'inspecteur d'académie doit adresser par écrit au préfet des propositions motivées (Décr. 18 janv. 1887, art. 21).

2128. — L'inspecteur d'académie ne doit déléguer ni proposer pour la titularisation aucun instituteur ou institutrice venant d'un autre département, sans exiger la production d'un exeat délivré dans les conditions prévues par le décret du 18 janv. 1887 (art. 22).

2129. — L'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires ont seuls qualité pour assurer l'exécution des arrêtés préfectoraux en ce qui concerne les nominations des instituteurs et institutrices publics (Décr. précité, art. 23).

2130. — Sont également nommés par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, *les directrices et sous-directrices des écoles maternelles, les directeurs ou directrices de cours complémentaires, les instituteurs et institutrices adjoints des écoles primaires supérieures, les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires dans les écoles primaires supérieures, les directeurs et directrices, instituteurs adjoints et institutrices adjointes des écoles d'application* (L. 30 oct. 1886, art. 28; Décr. 18 janv. 1887, art. 31; Décr. 3 oct. 1894, art. 8).

2131. — Enfin, dans *les écoles manuelles d'apprentissage fondées par les départements*, c'est le préfet qui nomme le *personnel chargé de l'enseignement professionnel*, sur la désignation de la commission de surveillance et de perfectionnement instituée auprès de l'établissement par le conseil général (L. 11 déc. 1880, art. 5).

2° Personnel nommé ou délégué par le ministre.

2132. — I. *Directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures.* — Ces fonctionnaires sont *nommés* par le ministre, lorsqu'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. A défaut de candidats pourvus de ce titre le ministre *délègue* des licenciés. L'arrêté du 7 mars 1888 indique à quelles conditions ces derniers peuvent obtenir la titularisation. — Sur les conditions spéciales d'organisation du personnel des écoles primaires supérieures de Paris, V. Décr. 3 août 1890 et 2[illegible] nov. 1896.

2133. — II. *Professeurs d'écoles primaires supérieures, munis du certificat d'aptitude.* — A défaut de candidats pourvus des grades requis, le ministre peut déléguer des licenciés (L. 30 oct. 1886, art. 28). — Sur les conditions auxquelles les licenciés délégués peuvent obtenir leur titularisation, V. Arr. 7 mars 1888. — V. *suprà*, n. 2132, pour les écoles primaires supérieures de Paris.

2134. — III. *Directeurs et directrices, [illegible]* — V. Décr. 4 oct. 1894, art. 5. — V. spécialement pour le département de la Seine, *infrà*, n. 2138.

2135. — IV. *Directeurs et professeurs des écoles [illegible] professionnelles.* — Ils sont nommés ou délégués par arrêtés du ministre de l'instruction publique, pris de concert avec le ministre du commerce et de l'industrie.

2136. — V. *Directeurs et professeurs des écoles manuelles d'apprentissage.* — Ils sont nommés et délégués par arrêtés du ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

2137. — Si l'école est fondée par la commune, le conseil municipal a le droit de présenter une liste de trois candidats entre lesquels le ministre doit choisir le directeur. Le même droit appartient au conseil général, s'il s'agit d'une école fondée par le département (L. 11 déc. 1880, art. 5).

2138. — VI. *Directeurs, économes et professeurs des écoles normales primaires supérieures et des écoles normales primaires.* — A défaut de professeurs, le ministre peut déléguer, à titre provisoire, en qualité de maîtres adjoints, des instituteurs pourvus des grades requis (Décr. 18 janv. 1887, art. 62, 64 et 65). — Sur les conditions spéciales d'organisation du personnel des écoles normales de la Seine et des écoles annexes, V. Décr. 25 mai 1895.

3° Personnel nommé ou agréé par le maire.

2139. — Dans les écoles maternelles publiques, la *femme de service* est nommée par la directrice, avec agrément du maire. C'est également le maire qui nomme le *médecin inspecteur des écoles maternelles* (Décr. 18 janv. 1887, art. 8; Arr. du même jour, art. 3).

2140. — Dans les écoles manuelles d'apprentissage fondées par les communes, le *personnel chargé de l'enseignement professionnel* est nommé par le maire, sur la désignation de la commission de surveillance et de perfectionnement instituée auprès de l'établissement par le conseil municipal (L. 11 déc. 1880, art. 5).

§ 4. *Droits et avantages attribués au personnel de l'enseignement primaire public.*

1° Emoluments, traitement, indemnités, classement, avancement, etc.

2141. — Les instituteurs primaires des écoles élémentaires sont divisés en *stagiaires* et *titulaires*. Les stagiaires reçoivent un traitement de 900 fr. Les titulaires sont répartis en cinq classes dont le traitement varie de 1,000 à 2,000 fr. (L. 19 juill. 1889, art. 7, modifié par la loi du 25 juill. 1893, art. 11). — V. *suprà*, n. 1860.

2142. — Les institutrices primaires des écoles élémentaires sont également divisées en *stagiaires* et en *titulaires*. Même traitement pour les institutrices stagiaires que pour les instituteurs stagiaires. Les titulaires sont réparties en cinq classes dont le traitement varie de 1,000 à 1,600 fr. (*Ibid.*).

2143. — Indépendamment de leur traitement, les instituteurs et institutrices peuvent avoir droit, dans les conditions indiquées par les lois et règlements, à divers avantages accessoires qui sont les suivants: 1° logement, ou, à défaut, indemnité représentative; 2° indemnité de résidence; 3° supplément de direction; 4° supplément de cours complémentaire; 5° supplément facultatif communal (L. précitée, art. 8, 9 et 10 et L. 25 juill. 1893, art. 11 et 12; Décr. des 1er avr. et 30 mai 1893, 20 juill., 25 oct. et 21 déc. 1894). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1397 et s.

2144. — Les instituteurs et institutrices de Paris jouissent, au point de vue des traitements et des indemnités, d'un régime spécial (Décr. 20 août 1892 et 19 juill. 1894). — Pour les instituteurs et institutrices de l'Algérie, V. L. 25 juill. 1893, art. 31.

2145. — Il a été décidé, sous l'empire de l'ancienne législation, [illegible] communaux était un accessoire de la rémunération attachée à leur fonction, et devait prendre fin lorsqu'ils cessaient d'être investis de leur qualité. — Cass., 12 [illegible] 1884, Sœurs de la charité de Nevers, [S. 85.1.49, P. 85.1.113, D. 84.1.281]

2146. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures sont divisés en cinq classes, dont le traitement varie de 1,800 à 2,800 fr., [illegible] L. 19 juill. 1889, art. 11 et 20).

2147. — Les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes [illegible] 1,200 à 2,200 [illegible] à l'alinéa précédent (L. précitée, art. 15, modifié par la

loi du 25 juill. 1893, art. 16 et 20). — Sur les conditions spéciales d'organisation et de fixation des traitements du personnel des écoles primaires supérieures de la ville de Paris, V. Décr. 3 août 1890.

2148. — Les directeurs et directrices d'écoles normales primaires sont répartis en cinq classes, dont le traitement varie, pour les directeurs de 3,500 à 5,500 fr., pour les directrices de 3,000 à 5,000 fr. (L. précitée, art. 17). — Les directeurs et directrices des écoles annexes ou maternelles d'application reçoivent les traitements de la classe à laquelle ils appartenaient au moment de leur nomination; les instituteurs ou institutrices délégués dans ces fonctions reçoivent, outre les traitements de leur classe et les avantages accessoires, une indemnité spéciale de direction (200 ou 400 fr.) (Décr. 4 oct. 1894, art. 6 et 7).

2149. — Les professeurs d'écoles normales sont divisés en cinq classes dont le traitement varie, pour les écoles de garçons, de 2,500 à 3,400 fr., pour les écoles de filles, de 2,200 à 3,000 fr. (L. précitée, art. 18, modifiée par la loi du 25 juill. 1893). — Les instituteurs et institutrices délégués dans les écoles annexes conservent leur traitement antérieur, ainsi que leur rang de classement et d'avancement dans le personnel de l'enseignement primaire élémentaire. Tout maître ou maîtresse qui enseigne dans une école annexe, à un titre quelconque, a droit à une allocation annuelle de 300 fr. (Décr. 4 oct. 1894, art. 7 et 9). — Quant au personnel des écoles d'application, il reçoit les traitements et indemnités communs à tout le personnel des écoles élémentaires (Décr. précité, art. 8).

2150. — Les économes des écoles normales sont rangés en cinq classes dont le traitement varie de 1,800 à 2,800 fr. (L. précitée, art. 21). — V. également Circ., 13 janv. 1896, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1896, 1er sem., n. 44

2151. — Les maîtres et maîtresses non pourvus du certificat d'aptitude au professorat et délégués à titre provisoire reçoivent un traitement unique de 2,800 fr. dans les écoles normales d'instituteurs et de 2,500 fr. dans les écoles normales d'institutrices. Ces traitements peuvent être élevés, sur les propositions du recteur et de l'inspecteur général, à 3,100 fr. pour les maîtres adjoints et à 2,800 fr. pour les maîtresses adjointes (Décr. 4 oct. 1894). — V. même décret pour les maîtres et maîtresses auxiliaires et pour le personnel ouvrier. — Sur la fixation des traitements des écoles normales de la Seine et des écoles annexes, V. Décr. 25 mai 1895.

2151 *bis*. — Dans les écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel, les traitements de chaque classe de fonctionnaires sont de 500 fr. supérieurs à ceux des écoles normales d'instituteurs (L. 19 juill. 1889, art. 16). — Sur les traitements spéciaux des surveillants généraux, chefs d'atelier, professeurs de dessin, adjudants surveillants, etc., V. Décr. 19 mars 1895.

2152. — Les traitements spéciaux des directeurs et directrices et du personnel enseignant des écoles normales primaires supérieures ont été fixés par le décret du 18 juill. 1890, rendu en exécution de la loi du 19 juill. 1889 (art. 19).

2153. — La loi du 19 juill. 1889 décide qu'un tableau d'ancienneté doit être formé, tous les ans, dans chaque département, pour chaque classe d'instituteurs et d'institutrices titulaires et stagiaires. L'avancement a lieu chaque année, par département, partie au choix, partie à l'ancienneté, d'après les proportions établies pour chaque classe par la loi (L. précitée, art. 24, modifié par la loi du 25 juill. 1893).

2154. — En vue des promotions des instituteurs et institutrices, l'inspecteur d'académie prépare, chaque année, sur le rapport des inspecteurs primaires, des listes de présentation qui sont arrêtées par le conseil départemental. Sur le vu de ces listes, le ministre fixe le nombre des promotions à accorder à chaque département, dans la mesure des crédits disponibles (L. précitée, art. 50; Décr. 17 juill. 1895).

2155. — L'avancement pour le personnel des écoles normales et écoles primaires supérieures se fait sur l'ensemble des fonctionnaires (France et Algérie); il a lieu exclusivement au choix (L. 19 juill. 1889, modifiée par celle du 25 juill. 1893, art. 25).

2° Dispense partielle du service militaire.

2156. — Les instituteurs qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, peuvent être, en temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, envoyés en congé dans leurs foyers, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve (L. 15 juill. 1889, art. 23). — V. *infrà*, v° *Recrutement*.

2157. — La même mesure s'applique aux instituteurs laïques, ainsi qu'aux novices et aux membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir, pendant dix ans, dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français (*Ibid.*).

2158. — L'engagement décennal donnant droit à la dispense est reçu : 1° pour les fonctions de l'instruction publique, par les recteurs des académies; 2° pour les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, par le ministre de l'intérieur; 3° pour les écoles françaises subventionnées d'Orient et d'Afrique, par le ministre des affaires étrangères (Règl. 23 nov. 1889, art. 7).

3° Pensions de retraite.

2159. — Comme les autres fonctionnaires de l'instruction publique, ceux de l'enseignement primaire peuvent obtenir une pension de retraite. Avant la loi du 17 août 1876, cette pension était liquidée d'après les règles établies par la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre de la même année. Un certain nombre de dispositions spéciales concernant la pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire ont été édictées par la loi du 17 août 1876 : nous allons analyser ici ces dispositions spéciales, en renvoyant pour tout ce qui concerne les règles du droit commun en matière de pension *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

2160. — La loi du 17 août 1876 (art. 1), a rangé, parmi les fonctionnaires du tableau n. 2 annexé à la loi du 9 juin 1853, c'est-à-dire ceux ayant droit à pension à l'âge de cinquante-cinq ans et après vingt-cinq ans de services, à condition qu'ils aient passé quinze ans dans la partie active : 1° les inspecteurs primaires; 2° les directeurs et directrices; maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles normales primaires; 3° les instituteurs et les institutrices communaux; 4° les directrices d'écoles maternelles.

2161. — La loi de 1876 reste muette, en ce qui concerne le personnel des écoles primaires supérieures; par une interprétation bienveillante, l'administration étend le bénéfice de la loi du 17 août 1876 (art. 1) aux directeurs et directrices, professeurs, instituteurs et institutrices adjoints des écoles primaires supérieures.

2162. — La pension de retraite accordée aux fonctionnaires ci-dessus désignés est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature, soumis à la retenue, dont l'ayant-droit aura joui *pendant les six années qui auront produit le chiffre le plus élevé* (L. précitée, art. 2, al. 1).

2163. — Les années passées, à partir de l'âge de vingt ans, en qualité d'élève dans les écoles normales, sont comprises dans le compte des années de service, lors de la liquidation de la pension de retraite (L. précitée, art. 2, al. 2).

2164. — Le chiffre de la pension de retraite ne peut être inférieur à 600 fr. pour un instituteur et à 500 fr. pour une institutrice. Ce minimum ne s'applique pas aux pensions exceptionnelles pour infirmités (L. précitée, art. 3). — V. également sur les pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire, Arr. min. 14 févr. 1885 pour les maîtres spéciaux des écoles normales primaires, Décr. 5 sept. 1885 pour les professeurs spéciaux (langues vivantes, dessin, gymnastique, etc.), des écoles primaires supérieures; Arr. min. 1er juin 1890 concernant les instituteurs ou institutrices détachés (*Code de l'instruction primaire*, Pichard, p. 656 et s.).

4° Honorariat.

2165. — L'honorariat peut être conféré par le ministre aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles, admis à la retraite, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, aux conditions prévues par l'arrêté du 18 janv. 1887 (L. 30 oct. 1886, art. 34, al. 3; Décr. 18 janv. 1887, art. 26; Arr. org., art. 130, 131 et 133).

2166. — Les instituteurs honoraires sont admis à prendre

part, avec voix délibérative, aux conférences pédagogiques dans le canton où ils résident (Arr. 18 janv. 1887, art. 132).

3° Distinctions honorifiques.

2167. — Indépendamment des décorations d'officier d'académie ou de l'instruction publique et de la Légion d'honneur, les fonctionnaires de l'enseignement primaire public peuvent recevoir des distinctions honorifiques qui leur sont spéciales, savoir :

Mention honorable,
Médaille de bronze,
Médaille d'argent,
Médailles de bronze, d'argent et de vermeil pour la propagation de la vaccine et de la revaccination (L. 30 oct. 1886, art. 34).

2168. — Les mentions honorables, médailles de bronze et d'argent instituées par la loi du 30 oct. 1886 (art. 34) sont décernées par le ministre, le 14 juillet de chaque année, aux instituteurs et institutrices dans chaque département, après avis du conseil départemental. Les propositions adressées au conseil départemental et soumises à l'approbation du ministre sont établies, pour les mentions honorables et les médailles de bronze, par l'inspecteur d'académie, pour les médailles d'argent, par la commission instituée à l'art. 41, L. 19 juill. 1889 (Arr. 18 janv. 1887, art. 127, modifié par les arrêtés des 26 nov. 1889 et 28 janv. 1896). — Sur le nombre des mentions et médailles accordées chaque année par département, V. Arr. 18 janv. 1887, art. 128, V. également L. 19 juill. 1889, art. 45, al. 3 et Arr. 28 janv. 1896. — Pour la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies, V. Décr. 30 oct. 1895. — En ce qui concerne spécialement les cours d'adultes, V. Arr. min. 24 et 25 janv. 1896, *Journ. offic.*, 25 janv. 1896.

2169. — L'arrêté du 18 janv. 1893 a institué un signe distinctif de la médaille d'argent consistant en un ruban de couleur violette avec liserés jaunes.

2170. — Les instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires et maternelles qui obtiennent la médaille d'argent reçoivent une allocation annuelle et viagère, non soumise à retenue, de 100 fr. Cette allocation est caduque en cas de révocation ou de démission, à moins que la démission ne soit fondée sur des raisons de santé reconnues valables par le conseil départemental (L. 19 juill. 1889, art. 45).

2171. — Nul ne peut obtenir la mention honorable, s'il ne compte au moins cinq ans de service comme titulaire. Nul ne peut obtenir la médaille de bronze, s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins. Nul ne peut obtenir la médaille d'argent, s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins (Arr. 18 janv. 1887, art. 129).

2172. — La médaille d'argent peut être accordée : 1° aux institutrices actuellement en fonctions dans les écoles communales facultatives; 2° à celles qui ont été détachées par les préfets du cadre de l'enseignement primaire public pour diriger les écoles communales facultatives. — Av. Cons. d'Et., 29 avr. 1891, [*Notes jurispr.*, 1892, p. 7]

2173. — Le même arrêté a institué des récompenses consistant en médailles de vermeil, d'argent et de bronze, attribuées aux instituteurs et institutrices publics qui ont réuni les statistiques les plus complètes sur les opérations vaccinales, et qui ont fait le plus d'efforts pour propager la vaccination et la revaccination.

2174. — Le décret du 17 mai 1884 a institué un prix biennal attribué à la directrice d'école maternelle publique la plus méritante (Prix Pape-Carpantier). Ce prix consiste en une médaille d'argent et en une somme de 500 fr.

2175. — Les décorations académiques sont conférées aux instituteurs et institutrices publics, titulaires ou adjoints, après avis du recteur et sur la proposition du préfet (Décr. 24 déc. 1885, art. 4).

2176. — Nul instituteur public ne peut être présenté pour les palmes d'officier d'académie, s'il n'a obtenu depuis deux ans au moins la médaille d'argent (Décr. 27 déc. 1866, art. 7, confirmé par le décret du 24 déc. 1885, art. 4).

6° Bénéfice du demi-tarif sur les chemins de fer.

2177. — Jusqu'en 1879, les instituteurs ne bénéficiaient qu'exceptionnellement d'une réduction de tarif sur les chemins de fer. En 1879, il fut décidé qu'ils jouiraient du demi-tarif quand ils voyageraient dans des circonstances déterminées (changement de résidence, vacances, séjour aux eaux thermales).

2178. — En 1884 (Circ. 26 mai 1884 : Delalain, *Rec. circ. et instr. offic.*, t. 9, p. 379), les compagnies admirent que les instituteurs auraient le droit de voyager à demi-tarif, en toute circonstance, mais sous la condition de produire une autorisation de l'inspecteur d'académie ou de l'inspecteur primaire. Ce système est encore actuellement en vigueur (*Corresp. gén. instr. prim.*, 3e année, 7e livraison, 1er févr. 1895, p. 123). — V. également, Circ. min. 1er août 1895, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 2e sem., p. 106] — V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 4269.

§ 5. *Régime administratif et disciplinaire.*

2179. — I. *Internats annexés à des écoles publiques.* — Le conseil départemental peut, *après avis conforme du conseil municipal*, autoriser un instituteur ou une institutrice publique à recevoir des élèves internes, en nombre déterminé et dans des conditions déterminées (L. 30 oct. 1886, art. 13, al. 2; Décr. 18 janv. 1887, art. 15).

2180. — Un conseil municipal, appelé simplement à donner son *avis* sur l'autorisation d'annexer un pensionnat à une école primaire publique, *n'a pas qualité* pour attaquer, devant le Conseil supérieur, la décision du conseil départemental qui refuse ladite autorisation. — Cons. sup., 24 déc. 1885, Cadet, [rec. précité, p. 69]

2181. — L'autorisation dont il s'agit peut toujours être retirée par le conseil départemental, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, et après avis du conseil municipal (Décr. précité, art. 16).

2182. — Le décret du 16 janv. 1894 détermine les conditions exigées des instituteurs publics pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un pensionnat primaire (art. 1), et les règles concernant l'installation matérielle des établissements de cette nature (art. 2 et 3).

2183. — Aux termes dudit décret (art. 4), aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire publique qui reçoit des enfants des deux sexes sans une autorisation spéciale du conseil départemental.

2184. — Les art. 5 et s., Décr. précité, fixent les conditions dans lesquelles doit être organisé le service des maitres attachés au pensionnat et prescrivent la tenue d'un registre où doivent être inscrits tous les élèves pensionnaires.

2185. — II. *Dispenses de faire la classe pour les directeurs ou directrices d'écoles.* — Le décret du 2 août 1890, rendu en exécution de la loi du 19 juill. 1889 (art. 48), fixe les conditions auxquelles les directeurs ou directrices d'écoles peuvent être déchargés de classe.

2186. — Aucun directeur, aucune directrice d'école comprenant plus de cinq classes ne peut être dispensé de tenir une classe que si le nombre des élèves inscrits l'année précédente est de trois cents au minimum (Décr. précité, art. 1).

2187. — La disposition qui précède ne saurait avoir pour effet de porter rétroactivement atteinte à des situations régulièrement établies. Dès lors, il appartient au ministre d'apprécier quels sont, parmi les directeurs qui ont été déchargés de classe, dans des conditions différentes de celles prévues par le décret de 1890, ceux qui peuvent continuer à jouir de cette dispense. — Av. Cons. d'Et., 8 août 1890, [*Notes de jurisprudence*, 1892, p. 9]

2188. — Lorsque le préfet, sur la proposition qui lui en est faite par l'inspecteur d'académie, estime qu'il y a lieu à dispense, il invite le conseil municipal à donner son avis sur cette question et saisit le conseil départemental qui statue. Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué à cet effet, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. Toute décision du conseil départemental dispensant un directeur ou une directrice de tenir une classe est soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique (Décr. 2 août 1890, art. 2 et 3).

2189. — III. *Retrait d'emploi par mesure administrative.* — Indépendamment de toute question disciplinaire, on peut se demander si le préfet a le droit de relever un instituteur de ses fonctions pour les besoins du service ou dans un intérêt d'ordre public.

2190. — Avant la loi du 30 oct. 1886, la question offrait un

intérêt spécial, lorsque les instituteurs congréganistes étaient remplacés par des instituteurs laïques : la jurisprudence se prononçait pour l'affirmative. — Cass., 12 mars 1884, Sœurs de la charité de Nevers, [S. 85.1.49, P. 85.1.113, et la note de M. Labbé, D. 84.1.261] — Bourges, 13 déc. 1880, sous Cass., 12 mars 1884, Même partie, [S. 85.1.49, P. 85.1.113, D. 82.2.31] — Cons. d'Et., 9 déc. 1879, Alleau, Thomas et commune de Perreux, [S. 81.3.22, P. adm. chr., D. 80.3.9] — Même date, Souchet, [*Ibid.*] — Même date, Fabre, [*Ibid.*] — Même date, Porte, [*Ibid.*] — Même date, Léger et autres, [*Ibid.*] — Même date, Caillol, [*Ibid.*]

2191. — A l'appui de cette doctrine, on faisait remarquer que la législation existante ne faisait aucune réserve analogue à celles de la loi de 1833, en ce qui touchait le droit pour le préfet de relever d'office un instituteur de ses fonctions (V. LL. 28 juin 1833, art. 23 et 15 mars 1850, art. 33; Décr. 9 mars 1852, art. 4 et L. 14 juin 1854, art. 8).

2192. — En faveur de l'opinion contraire, on faisait observer que les lois et décrets postérieurs n'avaient pas abrogé les dispositions de la loi de 1833, puisqu'ils se bornaient à transférer simplement au préfet les droits autrefois conférés au recteur.

2193. — La question ne se pose plus aujourd'hui, en présence des garanties apportées par la loi du 30 oct. 1886 à la situation des instituteurs publics : en effet, les dispositions expresses de l'art. 31 de cette loi imposent désormais au pouvoir exécutif des conditions pour enlever à un instituteur ses fonctions ou même pour le déplacer d'office. — V. *infrà*, n. 2201 et s.

2194. — Dans le cas où l'on adoptait autrefois la solution affirmative, il devait être décidé toutefois qu'un instituteur communal n'encourait pas l'interdiction d'enseigner dans la commune lorsqu'il avait été relevé de ses fonctions administrativement; cette interdiction ne lui était applicable qu'autant qu'il avait été expressément révoqué par voie de discipline. — Cons. d'Et., 9 déc. 1879 (six espèces), précité.

2195. — Il y avait lieu de décider, en outre, que l'arrêté du préfet relevant *administrativement* un instituteur de ses fonctions était susceptible d'un double recours : 1° d'un recours hiérarchique au ministre de l'instruction publique ; 2° d'un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs.

2196. — IV. *Peines disciplinaires.* — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont les suivantes :

1° *la réprimande ;*

2° *la censure ;*

3° *la révocation ;*

4° *l'interdiction d'enseigner pour un temps dont la durée ne peut excéder cinq années;*

5° *l'interdiction absolue d'enseigner.*

2197. — A. *Réprimande.* — La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie; cette peine étant très-légère et ayant seulement un effet moral, la loi ne mentionne aucune garantie en faveur de l'instituteur. Ajoutons que cette mesure ne comporte pas de publicité.

2198. — B. *Censure.* — La censure, qui n'est au fond qu'une réprimande accentuée, constitue le second degré des peines disciplinaires : à la différence de la simple réprimande, elle offre un certain caractère de gravité tirée de ce fait qu'elle peut être prononcée avec inscription au *Bulletin des actes administratifs*. Aussi la loi exige-t-elle que l'inspecteur d'académie, avant d'infliger cette peine, prenne l'avis motivé du conseil départemental (L. précitée, art. 31, al. 1).

2199. — L'avis motivé du conseil départemental sur l'application de la peine de la censure ne lie pas l'inspecteur d'académie qui statue définitivement (Décr. 4 déc. 1886, art. 5, al. 1; Arg. *à contrario* du même article, al. 2).

2200. — La règle de l'art. 29 s'applique aux instituteurs ou institutrices publiques des écoles primaires élémentaires, des écoles maternelles, ainsi qu'aux fonctionnaires des écoles primaires supérieures nommés ou délégués par le préfet.

2201. — C. *Révocation.* — La révocation, dont les conséquences sont beaucoup plus graves que celles des deux peines précédentes, a été entourée de formalités par la loi du 30 oct. 1886 (art. 31). Les conditions dans lesquelles peut être prononcée cette mesure varient suivant la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire; nous distinguerons à ce point de vue cinq catégories, savoir :

2202. — *a) Instituteurs et institutrices titulaires et fonctionnaires nommés par le préfet.* — La révocation est prononcée par le préfet, *sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental* » (L. précitée, art. 31, al. 3). Deux conditions sont donc exigées par la loi pour que la révocation puisse être prononcée : 1° la proposition de l'inspecteur d'académie; 2° l'avis motivé du conseil départemental.

2203. — Si un conflit s'élève entre l'inspecteur d'académie et le préfet sur le point de savoir si un fonctionnaire doit être traduit devant le conseil départemental, c'est le ministre qui statue.

2204. — La décision prise par le conseil départemental est-elle obligatoire pour le préfet? A ne consulter que les termes mêmes de la loi du 30 oct. 1886 (art. 31) : « après avis motivé du conseil départemental », on pourrait croire que la nécessité de prendre l'avis de cette assemblée est imposée par la loi, mais que le préfet, cette condition remplie, est libre de se prononcer dans le sens contraire aux vues du conseil départemental. Il n'en saurait être ainsi, si l'on remarque que la loi exige, non un simple avis de cette dernière assemblée, mais un avis *motivé;* et surtout, si l'on consulte les travaux préparatoires de la loi de 1886, spécialement le rapport lu par M. Steeg à la Chambre des députés, rapport où nous relevons la phrase suivante : « La révocation est prononcée par le préfet, mais elle ne peut l'être, comme la nomination, comme le déplacement, que sur la proposition du chef universitaire, l'inspecteur d'académie; et encore ce double arrêt ne suffit-il pas : *la loi veut que le conseil départemental se soit prononcé dans le même sens, qu'il ait donné un avis motivé...* »

2205. — Sous l'empire de la législation antérieure, il avait été décidé que le préfet ne pouvait révoquer, par mesure disciplinaire, un instituteur auquel il avait antérieurement enlevé les fonctions d'instituteur public et qui avait depuis ouvert une école privée. — Cons. d'Et., 9 déc. 1879, Dames Jacquiaux, [S. 81.3.31, P. adm. chr., D. 80.3.17] — De même, il y aurait lieu de décider, suivant nous, que la révocation ne pourrait être prononcée contre un ancien instituteur public qui aurait perdu cette qualité, soit qu'il ait été antérieurement relevé de ses fonctions, soit qu'il ait donné sa démission dûment acceptée.

2206. — *b) Instituteurs et institutrices stagiaires.* — La peine de la révocation n'est pas applicable aux instituteurs ou institutrices *stagiaires*. La délégation en vertu de laquelle ils exercent étant essentiellement révocable peut être retirée, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire, par l'inspecteur d'académie qui la leur a conférée; le retrait de cette délégation équivaut à la révocation.

2207. — *c) Fonctionnaires des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires nommés par le ministre.* — Les fonctionnaires des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires, pourvus d'une nomination ministérielle, peuvent être révoqués par le ministre seul.

2208. — Mais la loi exige à l'égard de ces fonctionnaires les mêmes garanties que pour les instituteurs, savoir : 1° la proposition de l'inspecteur d'académie; 2° l'avis motivé du conseil départemental.

2209. — Toutefois, il existe une différence entre les deux situations, différence qui tient à la nature même des choses : quand un instituteur est frappé de révocation, il peut interjeter appel de la décision du préfet au ministre; le droit d'appel ne saurait être accordé aux fonctionnaires révoqués par le ministre, au-dessus duquel il n'existe aucune autorité, dans l'ordre hiérarchique : néanmoins ces fonctionnaires conservent le droit de recours au contentieux au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle, pour excès de pouvoirs.

2210. — *d) Fonctionnaires des écoles manuelles d'apprentissage et des écoles primaires supérieures professionnelles.* — La révocation est prononcée dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celle des fonctionnaires de la catégorie précédente, mais, avant de prendre une décision, le ministre du commerce et de l'industrie, qui doit, aux termes des règlements, être consulté sur la nomination, doit être appelé également à donner son avis en cas de révocation (Décr. 17 mars 1888; arg. d'analogie tiré de l'art. 12).

2211. — *e) Fonctionnaires des écoles normales primaires.* — Aucune garantie n'ayant été stipulée par la législation en faveur des directeurs, économes ou professeurs des écoles normales primaires, le ministre de l'instruction publique reste libre de ré-

voquer ces fonctionnaires, sans être tenu de consulter le conseil départemental.

2212. — D. *Interdiction d'enseigner.* — L'interdiction temporaire ou perpétuelle a des effets bien plus graves que ceux de la révocation : l'instituteur public révoqué est libre d'exercer dans l'enseignement privé, sauf dans le cas tout spécial prévu par la loi du 30 oct. 1886 (art. 38, al. 3). Au contraire, pour un instituteur public, non seulement l'interdiction le prive de ses fonctions, mais elle lui enlève le droit d'exercer dans l'enseignement privé; à ce point de vue, l'interdiction constitue une véritable *incapacité*.

2213. — Aussi la loi exige-t-elle que cette peine, semblable presque en tous points aux déchéances édictées par le Code pénal, soit prononcée comme ces dernières par un jugement; le conseil départemental, tribunal d'ordre administratif, à qui la loi donne compétence en cette matière, joue un rôle analogue à celui des tribunaux judiciaires, en matière de droit commun.

2214. — L'interdiction peut être prononcée pour un temps, *pour cinq ans au maximum*, ou *à toujours* (L. précitée, art. 30).

2215. — La loi a prévu l'interdiction temporaire, mais non l'interdiction limitée à une ou plusieurs communes, à un ou plusieurs départements, à une ou plusieurs régions. Il y aurait donc lieu de regarder comme annulable la décision du conseil départemental prononçant l'interdiction d'enseigner, avec vœu que cette interdiction fût limitée à une commune déterminée. — Cons. d'Et., 25 juill. 1885, [*Musée pédagogique*, fascicule 110, p. 65]

2216. — La peine de l'interdiction est applicable à tous les fonctionnaires de l'enseignement public, sans exception (V. *suprà*, pour l'enseignement supérieur, n. 638 et pour l'enseignement secondaire, n. 1322 et 1331); nous verrons, en outre, que cette peine est également applicable à tous les membres de l'enseignement privé. — V. *suprà*, pour l'enseignement supérieur, n. 1058, pour l'enseignement secondaire, n. 1424, et *infrà*, pour l'enseignement primaire, n. 2419.

2217. — V. *Suspension provisoire.* — Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension *provisoire* d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire dont il est l'objet, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa plus prochaine session (L. 30 oct. 1886, art. 33).

2218. — La loi a pris soin de stipuler que cette suspension n'entraîne aucune privation de traitement. Elle ne constitue pas, en effet, dans l'esprit du législateur de 1886, une pénalité, mais bien une simple mesure de précaution commandée dans certains cas par le caractère de l'inculpation qui atteint l'instituteur. Aussi l'effet de cette mesure doit-il cesser avec la fin de l'enquête disciplinaire. — Travaux préparatoires de la loi du 30 oct. 1886. V. Rapport de M. Ferrouillat, [D. 87.4.12, note 1]

2219. — Sous l'empire de la législation antérieure qui attribuait à la suspension, sorte d'interdiction temporaire, les caractères d'une véritable peine, il avait été décidé que l'instituteur suspendu n'avait pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat l'arrêté par lequel était désigné l'instituteur chargé provisoirement de la direction de l'école... Il avait été décidé, en outre, que l'instituteur suspendu, dans les formes régulières, soit avec, soit sans privation de traitement, ne pouvait former un recours pour excès de pouvoirs à l'effet de soumettre au Conseil d'Etat l'appréciation des motifs sur lesquels cet arrêté était fondé. — Cons. d'Et., 16 janv. 1880, Barbarin, [S. 81.3.46, P. adm. chr., D. 80.3.99] — *A fortiori*, ces solutions devraient-elles être adoptées sous l'empire de la législation actuelle qui fait de la suspension provisoire une mesure purement administrative.

2220. — C'est à l'inspecteur d'académie qu'il appartient, dans le cas de la suspension provisoire d'un instituteur, de pourvoir à son remplacement provisoire, mais il doit aviser immédiatement le préfet des mesures qu'il a prises à cette occasion (Décr. 18 janv. 1887, art. 24).

2221. — VI. *Déplacement d'office.* — La loi du 30 oct. 1886 ne comprend pas, et avec raison, les déplacements d'office parmi les peines disciplinaires : sans doute, un changement de résidence peut être très préjudiciable aux intérêts pécuniaires d'un fonctionnaire qui conserve, il est vrai, dans son nouvel emploi son traitement normal, mais qui peut subir par le fait de son changement une diminution dans les avantages accessoires (indemnités de résidence, représentatives de logement, etc.); mais cette mesure n'offre pas les caractères suffisamment apparents d'une peine disciplinaire proprement dite pour être considérée comme telle par la loi. — V. *suprà*, n. 1324.

2222. — Quoi qu'il en soit, la loi de 1886 contient deux séries de dispositions à l'égard des déplacements d'office :

1° *En ce qui concerne les instituteurs et institutrices publics titulaires.* La loi de 1886 décide (art. 29) que le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, *sur la proposition* de l'inspecteur d'académie.

2223. — Des termes de l'article précité, il résulte qu'il ne suffit pas que le préfet prenne l'avis de l'inspecteur d'académie; il faut encore que cet avis soit conforme, c'est-à-dire qu'il conclue à la nécessité du déplacement. Si un conflit s'élevait à ce sujet entre le préfet et l'inspecteur d'académie, ce serait au ministre qu'il appartiendrait de statuer, suivant la règle ordinaire.

2224. — L'article précité ne saurait s'appliquer aux instituteurs *stagiaires*, dont la délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire; *a fortiori*, cette dernière formalité est-elle suffisante, lorsqu'il s'agit d'un simple déplacement.

2225. — 2° Relativement *à certaines catégories de fonctionnaires investis par une nomination ministérielle*. Pour tous les fonctionnaires des écoles primaires supérieures et directeurs d'écoles manuelles d'apprentissage nommés par arrêté ministériel, le déplacement d'office ne peut être prononcé que dans les formes prescrites par la loi pour la révocation des instituteurs publics, c'est-à-dire après avis motivé du conseil départemental (L. 30 oct. 1886, art. 31).

2226. — De plus, en ce qui touche spécialement le déplacement d'office des directeurs ou professeurs des écoles manuelles d'apprentissage ou des écoles primaires supérieures professionnelles, le ministre du commerce doit être consulté, comme lorsqu'il s'agit de nommer ces mêmes fonctionnaires. — Il est bien entendu que les fonctionnaires des écoles nationales professionnelles ne peuvent être déplacés que par arrêté pris de concert par le ministre de l'instruction publique et par celui du commerce et de l'industrie, également comme lorsqu'il s'agit de leur nomination.

2227. — La loi du 30 oct. 1886 n'ayant pas visé les professeurs des écoles normales primaires, il y a lieu de décider que le déplacement d'office peut être prononcé à leur égard sans aucune condition préalable par le ministre de l'instruction publique.

2228. — VII. *Interdiction de certaines fonctions ou professions, inéligibilités, incompatibilités.* — A. *Interdiction de certaines fonctions et professions.* — Sont interdits aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions, fonctions ou emplois suivants :

1° *les professions commerciales et industrielles;*

2° *les fonctions administratives;*

3° *les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.*

2229. — La loi ayant visé les instituteurs ou institutrices *de tout ordre*, on admet dans la pratique que les dispositions précitées s'appliquent non seulement aux instituteurs ou institutrices proprement dits, mais au personnel des écoles primaires supérieures, des écoles manuelles d'apprentissage et des écoles normales.

2230. — On admet toutefois, avec raison, que les interdictions dont il s'agit ne sauraient atteindre les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers attachés aux écoles manuelles d'apprentissage, ces maîtres ne pouvant être considérés, à proprement parler, comme des instituteurs publics et ne remplissant qu'accessoirement des fonctions d'enseignement.

2231. — *a) Professions commerciales et industrielles.* — La loi du 30 oct. 1886 (art. 25) n'est que la reproduction de la loi du 15 mars 1850 (art. 32), ainsi conçue : « Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite ». Or, sous l'empire de cette législation, aussi rigoureuse dans ses termes que la loi du 30 oct. 1886, l'administration décidait : 1° que l'interdiction ne s'appliquait pas à la femme d'un instituteur, ni au mari d'une institutrice; 2° qu'elle ne s'appliquait pas non plus à la femme de l'instituteur, dans le cas où elle était maîtresse de travaux à l'aiguille (Circ. min. instr. publ., 24 déc. 1850). Ces solutions bienveillantes nous paraissent devoir être maintenues, étant donné qu'elles se concilient aussi bien avec les dispositions de la législation actuelle qu'avec celles de la législation antérieure.

2232. — Un instituteur public a-t-il le droit de se livrer à

des opérations d'arpentage? Saisi de cette question en 1858, le Conseil d'Etat a décidé que le réclamant, instituteur public n'ayant fait qu'accidentellement les opérations d'arpentage, ne pouvait dès lors être considéré comme exerçant la profession d'arpenteur. — Cons. d'Et., 3 mars 1858, Billières, [Leb. chr., p. 190]

2233. — Consulté, en 1885, sur le point de savoir si la permission de se livrer aux opérations d'arpentage devait être maintenue aux instituteurs publics, le ministre de l'instruction publique se prononça dans le sens de l'affirmative, en insistant toutefois sur ce point qu'on ne devait « qu'exceptionnellement autoriser les instituteurs publics à instrumenter, aux lieu et place des arpenteurs, qui seuls remplissent les conditions nécessaires pour procéder d'une manière habituelle aux travaux de leur profession » (Circ. 2 févr. 1885 : *Circ. et instr. offic.*, t. 9, p. 454). Il n'y a, suivant nous, aucune raison de ne pas maintenir la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour.

2234. — Il a été, au contraire, décidé dans la pratique qu'un instituteur public ne pouvait être agent d'assurances et s'occuper du recouvrement des primes, ni exercer la profession de géomètre expert.

2235. — La question est plus délicate, en ce qui concerne les ventes des livres et fournitures de papeterie faites par un instituteur public à ses élèves au fur et à mesure de leurs besoins. Faut-il voir dans la pratique de ces ventes ou fournitures l'exercice d'une profession commerciale tombant sous le coup de l'interdiction de la loi du 30 oct. 1886 ?

2236. — La question du caractère commercial ou non de ces ventes ou fournitures s'est posée en 1864, devant le Conseil d'Etat, au point de vue de l'imposition à la patente. Un instituteur public de la commune de Saint-Cyr ayant été imposé comme exerçant la profession de papetier en détail adressa une requête en décharge au Conseil d'Etat « par le motif qu'il se bornait à fournir à ses élèves, dans l'intérieur de l'école, les objets de papeterie dont ils avaient besoin, et que les ressources locales ne pouvaient leur procurer qu'avec une irrégularité nuisible à leurs études ». Le Conseil d'Etat accorda la décharge en s'appuyant sur ce fait que, vendant exclusivement à ses élèves et dans l'intérieur de l'école, il ne pouvait être considéré comme exerçant la profession de marchand papetier au détail imposable à la patente. — Cons. d'Et., 3 mars 1864, Fautrier, [D. 65.3.53]; — 20 juill. 1864, Fautrier, [P. adm. chr., D. 65.3.53]

2237. — Pour couper court aux réclamations persistantes des libraires relativement à la vente, par les instituteurs, des livres et fournitures scolaires, le ministre de l'instruction publique avait adressé le 2 mars 1887 aux préfets une circulaire autorisant les instituteurs et les institutrices publics à effectuer ces ventes dans les localités où il n'y avait aucun libraire, et leur retirant cette faculté dans les autres communes (*Circ. et instr. offic.*, t. 10, p. 77). Mais en présence des nombreuses protestations soulevées par cette décision, le ministre adressa, quelques mois après, une nouvelle circulaire aux préfets pour leur faire connaître qu'il y avait lieu de surseoir à l'application de la circulaire du 2 mars, jusqu'à ce qu'un règlement fût intervenu sur la matière. Aucun règlement n'a encore résolu, à l'heure actuelle, la question (Circ. 15 juin 1887, même recueil, même tome, p. 139).

2238. — La loi du 30 oct. 1886 interdit-elle à l'instituteur public la rédaction des actes sous seing privé? Il est bien entendu que nous ne visons pas ici le cas où l'instituteur, en imitant les formes de l'acte notarié, serait susceptible de poursuites pour délit d'immixtion dans les fonctions publiques. Cette hypothèse écartée, et encore qu'on puisse hésiter sur le point de savoir si ce fait tombe ou non sous l'interdiction prononcée par la loi du 30 oct. 1886, nous estimons que l'instituteur doit s'abstenir de se charger habituellement, *moyennant rétribution*, de la rédaction des actes, intéressant la fortune privée des citoyens, le caractère d'agent d'affaires que cette habitude pourrait lui imprimer étant de nature à engager, dans certains cas, sa responsabilité. — Circulaire du recteur de l'académie de Dijon en date du 20 juin 1854, [D. 54.3.32]

2239. — *b) Fonctions administratives.* — La loi du 15 mars 1850 (art. 32) réservait au conseil académique le droit d'autoriser les instituteurs publics à exercer des fonctions administratives. De plus, une circulaire du 4 déc. 1865 permettait à ces derniers de diriger le service des bureaux télégraphiques municipaux.

2240. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 25) est formelle sur ce point; elle interdit toutes fonctions administratives aux instituteurs publics, à l'exception de celles de secrétaire de mairie, pour lesquelles ils doivent toutefois obtenir l'autorisation du conseil départemental.

2241. — Sur la question de savoir si l'art. 25, L. 30 oct. 1886, qui interdit aux instituteurs publics l'exercice des fonctions administratives met obstacle à ce qu'ils soient appelés à remplir, dans une commune autre que celle où ils sont instituteurs, les fonctions de maire, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 334 et s.

2242. — *c) Emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.* — La loi du 30 oct. 1886 (art. 25) interdit aux instituteurs ou institutrices publics tout emploi rémunéré ou gratuit dans les services des cultes.

2243. — B. *Inéligibilité et incompatibilités.* — Les instituteurs publics ne sont pas éligibles au conseil municipal dans le ressort où ils exercent leurs fonctions (L. 5 avr. 1884, art. 33-6). — V. *suprà*, v° *Elections*.

2244. — Aucun texte semblable n'existant pour le conseil général, on doit décider que l'instituteur public peut être élu conseiller général du canton où il exerce ses fonctions. D'autre part, les instituteurs publics ne sauraient être considérés comme des agents subventionnés sur les fonds départementaux et susceptibles comme tels d'encourir l'incompatibilité prévue par l'art. 10, L. 10 août 1871. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Electeurs de Beaurepaire, [S. 89.3.26, P. adm. chr., D. 88.3.91]

2245. — Il a été décidé que le mandat de député était incompatible avec les fontions de professeur dans une école primaire supérieure de la ville de Paris. La loi du 19 juill. 1889 a eu, en effet, pour but de faire des instituteurs publics des fonctionnaires de l'Etat, et dès lors, on doit leur appliquer la règle générale d'incompatibilité édictée par l'art. 8, L. 30 nov. 1875. — Av. Cons. d'Et., 22 oct. 1890, [*Notes de jurisprudence*, 1892, p. 9]

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PRIVÉ.

SECTION I.

Conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement primaire.

2246. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 2) ne reconnaît que deux catégories d'établissements d'enseignement primaire, les écoles publiques et les écoles privées. Elle en donne la définition suivante : « les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être *publics*, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou *privés*, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations ». Se fondant sur les dispositions semblables de la loi du 15 mars 1850 (art. 17), le Conseil d'Etat, dans ses séances des 24 mars et 13 avr. 1881, a émis l'avis que les fabriques ou les conseils presbytéraux, ayant été institués exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte, ne pouvaient être autorisés à accepter des dons ou legs faits à charge de fonder ou d'entretenir des écoles (*Musée pédagogique*, fascicule 100, p. 83). — Nous nous sommes demandé en étudiant les dépenses communales relatives à l'instruction publique si les écoles privées pouvaient être subventionnées par les communes. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1415 et s.

§ 1. *Conditions requises du personnel enseignant.*

2247. — Nous avons déjà passé en revue les conditions requises pour enseigner qui sont communes au personnel des écoles publiques et à celui des écoles privées : ces conditions portent sur la nationalité, la moralité, l'âge, le sexe et la capacité (V. *suprà*, n. 1782 et s.). Nous étudierons seulement ici les règles spéciales au personnel des écoles privées.

2248. — En ce qui concerne la nationalité, le principe est que, pour pouvoir enseigner soit dans une école publique, soit dans une école privée, il faut avoir la qualité de français. Aucune dérogation n'est apportée à ce principe pour le personnel de l'enseignement public; nous avons vu qu'il n'en était pas de même, en matière d'enseignement privé. — V. *suprà*, n. 1809 à 1824.

2249. — Mais c'est surtout par rapport aux grades requis

des maîtres ou maîtresses que les règles varient, suivant qu'il s'agit de l'enseignement public ou de l'enseignement privé.

2250. — Nous avons vu que le principe posé pour l'enseignement public par la loi du 30 oct. 1886 (art. 20) est le suivant : « Nul ne peut être nommé *dans une école publique* à une fonction quelconque d'enseignement, s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction... ». Ce principe est exclusivement applicable à l'enseignement public. Pour les écoles privées, en effet, à part l'exception que nous allons indiquer dans un instant, le brevet de capacité pour l'enseignement primaire est le seul grade exigé des maîtres, quelle que soit la nature de l'enseignement qu'ils sont appelés à donner.

2251. — Telle est la règle qui résulte de l'application de la loi du 30 oct. 1886 (art. 4), combiné avec la loi du 16 juin 1881 (art. 1), ainsi conçue : « *Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.* Toutes les équivalences admises par le § 2, art. 25, L. 15 mars 1850, sont abolies ». — V. *suprà*, n. 1793 et s., et 2093.

2252. — Ainsi la loi exige de tout instituteur privé le brevet de capacité. Ce titre est suffisant, quelle que soit la nature de l'enseignement donné, sauf dans le cas où il s'agit soit de la direction d'une école primaire supérieure, soit de celle d'un cours complémentaire : « Aucune école privée ne peut prendre le titre *d'école primaire supérieure*, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques » (L. 30 oct. 1886, art. 36). La possession des titres de capacité exigée des directeurs ou directrices de cours complémentaires publics est également exigée des directeurs et directrices de cours complémentaires privés (Décr. 18 janv. 1887, art. 180). — V. *suprà*, n. 2105 et 2108.

2253. — Toutefois, par mesure transitoire, le décret du 18 janv. 1887 (art. 192) a accordé, pendant cinq ans à dater de sa publication, la dispense d'une partie de l'examen aux directeurs ou directrices d'écoles primaires supérieures âgés de trente ans au moins et comptant dix ans au moins d'exercice dans l'enseignement.

2254. — Nous avons déjà vu que, dans son art. 4, la loi du 16 juin 1881, sur les titres de capacité de l'enseignement primaire, loi visée par celle du 30 oct. 1886 (art. 4), déclarait exemptes de l'obligation du brevet de capacité trois catégories de personnes qu'elle énumérait, notamment les directrices d'écoles publiques ou libres qui, au 1er janv. 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services comme directrices. Ces trois catégories de personnes dont la situation a été définitivement réglée en 1881 ne sauraient évidemment tomber sous le coup du décret du 18 janv. 1887. — V. *suprà*, n. 1792.

2255. — Notons que la loi du 30 oct. 1886 (art. 36), en exigeant des grades spéciaux des directeurs ou directrices d'écoles primaires supérieures privées, ne vise pas les adjoints ou adjointes de ces mêmes établissements. Il est vrai que l'art. 24 de ladite loi exige le brevet supérieur des adjoints ou des adjointes dans les écoles primaires supérieures publiques, mais ce texte ne vise que l'enseignement public et il ne saurait être arbitrairement étendu à l'enseignement privé. Il y a donc lieu de décider que le brevet de capacité suffit pour les adjoints ou adjointes des écoles primaires supérieures privées.

2256. — Dans une école primaire élémentaire privée, l'adjoint chargé de classe doit remplir toutes les conditions requises du directeur de la même école, sauf en ce qui concerne l'âge.

2257. — Quant aux auxiliaires ou moniteurs, « qui font la classe à côté du maître, sous sa surveillance, et, pour ainsi dire, en manière de répétitions », nous avons vu, *suprà*, n. 1794 et s., que l'obligation du brevet ne s'appliquait pas à eux. — V. également les rapports de M. le conseiller Tanon, sous Cass., 13 janv. 1888, Bouchon, [S. 88.1.238, P. 88.1.557, D. 88.1.23?]

2258. — Pour les écoles maternelles, la loi du 30 oct. 1886 (art. 62) exige du personnel enseignant le même titre que pour les écoles primaires élémentaires, c'est-à-dire le brevet de capacité; toutefois, cette loi réserve pour l'avenir aux personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de sa promulgation, les droits que leur conférait, jusqu'à ce jour la loi du 16 juin 1881. — Sur la sanction des prescriptions légales concernant les conditions requises du personnel enseignant des écoles privées, V. *infra*, n. 2427 et s.

§ 2. Formalités exigées pour l'ouverture d'une école privée.

2259. — Les formalités prévues par la loi varient suivant qu'il s'agit : 1° de l'ouverture d'une école privée d'externes; 2° du changement du titulaire d'une école de ce genre déjà ouverte; 3° d'un changement de local de l'école; 4° de l'admission d'élèves internes dans une école privée : nous examinerons successivement chacun de ces quatre cas.

2260. — I. *Ouverture d'une école privée.* — Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir et lui désigner le local (L. 30 oct. 1886, art. 37).

2261. — L'ouverture d'un cours privé pour les adultes est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, *sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental* (L. 30 oct. 1886, art. 8, al. 2).

2262. — Il est ouvert dans chaque mairie un *registre spécial* destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles privées. Chaque déclaration indiquant la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir doit être signée sur le registre par le déclarant et par le maire (Décr. 18 janv. 1887, art. 158).

2263. — Le maire remet *immédiatement* au postulant un récépissé de sa déclaration. L'observation de cette prescription est essentielle, le délai de huit jours accordé par la loi au maire pour faire opposition, comme nous le verrons plus loin, ayant pour point de départ la date de l'inscription de la déclaration inscrite au récépissé dont il s'agit (L. 30 oct. 1886, art. 37, al. 2). — V. *infrà*, n. 2317 et s.

2264. — Le maire a-t-il le droit de se refuser à recevoir la déclaration qui lui est faite en vue de l'ouverture d'une école? La négative ne saurait faire aucun doute : la loi ne confie au maire que l'*enregistrement* de la déclaration, et elle ne le fait pas juge de la légalité de ladite déclaration.

2265. — Il semble donc qu'il y ait lieu de décider qu'en refusant d'inscrire une déclaration, le maire, dépassant ses attributions, commet une faute personnelle susceptible de le faire condamner à des dommages et intérêts envers des tiers : le Tribunal des Conflits s'est pourtant prononcé en sens contraire; un arrêt rendu en 1880 décide, en effet, que l'acte de refus du maire est un acte administratif qui ne saurait constituer par lui-même une faute personnelle dont il appartiendrait à l'autorité judiciaire de connaître, et, qu'en conséquence, les tribunaux judiciaires sont incompétents pour allouer une indemnité en dommages et intérêts en raison du refus d'acceptation dont il s'agit. — Trib. Confl., 11 déc. 1880, Marty, [S. 82.3.21, P. adm. chr., D. 82.3.56] — V., sur le principe, *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 535 et s.

2266. — Dans le cas où le maire refuserait indûment de recevoir une déclaration, on ne peut que conseiller à l'intéressé de faire dresser dans la forme régulière, par ministère d'huissier, par exemple, un procès-verbal du refus du maire : comme nous l'indiquerons plus loin, le délai accordé au maire pour faire opposition ayant pour point de départ le jour où la déclaration a été faite, il importe de donner date certaine à l'acte qui constate la date de ladite déclaration, dans le cas où le maire refuserait d'en donner récépissé. — V. *infra*, n. 2318.

2267. — Le maire fait immédiatement établir quatre copies sur papier libre de la déclaration faite sur le registre. L'une de ces copies est affichée à la porte de la mairie, où elle demeure pendant un mois. L'observation de cette formalité est prouvée par un certificat d'affichage que le maire dresse, signe et envoie directement, dans les trois jours de la déclaration, à l'inspecteur d'académie (Décr. 18 janv. 1887, art. 158, al. 2 et 3).

2268. — Le tribunal civil est-il compétent pour décider si un maire a violé la loi et, par suite, doit des dommages et intérêts, au cas où il affiche, avec un jour de retard, une déclaration d'ouverture d'école? Il a été jugé que cette question échappe à la compétence du tribunal civil, par cette raison que l'affichage n'est pas autre chose que la première mesure d'instruction prescrite pour éclairer l'autorité supérieure; que le retard, d'ailleurs, ne saurait porter préjudice aux tiers, puisque, comme nous le verrons plus loin, il ne modifie en rien le délai passé lequel l'ouverture peut être faite. — Trib. Confl., 17 janv. 1880, Pineau, [S 81.3.47, P. adm. chr., D. 80.3.132]

2269. — En dehors de la copie qui sert à l'affichage, le maire remet gratuitement à l'intéressé trois autres copies. Une de ces copies doit être adressée par le déclarant au préfet, une autre

au procureur de la République; des récépissés sont délivrés à l'intéressé (Décr. 18 janv. 1887, art. 158, al. 4 et s.).

2270. — La troisième copie est adressée également par le déclarant à l'inspecteur d'académie qui la fait transcrire sur un registre spécial ouvert à cet effet dans ses bureaux (L. 30 oct. 1886, art. 38; Décr. 18 janv. 1887, art. 158, al. 6).

2271. — Le déclarant doit joindre les pièces suivantes à la copie qu'il adresse à l'inspecteur d'académie :

1° Acte de naissance;

2° Brevets, diplômes;

3° Extrait du casier judiciaire;

4° Relevé des lieux où le déclarant a résidé dans les dix dernières années;

5° Indication des professions exercées par lui pendant le même temps;

6° Plan du local de l'école;

7° Pièces destinées à établir la qualité de Français du déclarant;

8° Copie, s'il y a lieu, des statuts de l'association dont le déclarant fait partie. Il a été décidé, d'ailleurs, que cette dernière pièce n'était pas nécessaire, lorsque des membres de la même association s'étaient déjà conformés à cette prescription et que l'inspection académique se trouvait ainsi en possession des statuts de l'association. Il en est de même quand il s'agit des congrégations autorisées ou reconnues d'utilité publique, telles que l'institut des frères des écoles chrétiennes ou la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul (L. 30 oct. 1886, art. 38, al. 1; Décr. 18 janv. 1887, art. 158). — Circ. 21 déc. 1886, [Delalain, *Rec. circul.*, t. 10, p. 48]

2271 *bis*. — Les extraits des casiers judiciaires délivrés par application des art. 37 et 38, L. 30 oct. 1886, sont soumis au droit de timbre et d'enregistrement. — Circ. min. just., 1er août 1887, [*Bull. min. just.*, 1887, p. 158]

2272. — Le maire peut former opposition à l'ouverture d'une école dans les conditions que nous examinerons *infrà*, n. 2293 et s. Il en est de même de l'inspecteur d'académie. — V. *infrà*, n. 2324 et s.

2273. — II. *Changement de titulaire d'une école privée.* — Lorsqu'un instituteur succède à un autre dans la direction d'une école privée, il doit remplir les mêmes formalités que son prédécesseur (Décr. 18 janv. 1887, art. 158). — V. également la circulaire du 24 déc. 1850 : d'Estournelles de Constant, *op. cit.*, p. 294, note 2.

2274. — III. *Changement de local.* — La loi du 30 oct. 1886 (art. 37, al. 4) astreint l'instituteur en cas de changement de local aux mêmes déclarations que pour l'ouverture d'une école privée.

2275. — Des termes de la disposition précitée, et de la place où elle est inscrite dans la loi, il résulte que l'instituteur n'est pas tenu à autre chose qu'aux *déclarations* prévues pour l'ouverture d'une école; quant aux pièces à fournir à l'inspecteur d'académie constatant sa moralité ou ses aptitudes, il ne saurait en être question, puisque ces certificats ont déjà été fournis une première fois par lui.

2276. — Il est bien entendu, d'autre part, que la nouvelle déclaration n'est pas exigée pour de simples modifications apportées à l'agencement intérieur de l'établissement. Le législateur n'a entendu viser que le cas de déplacement de l'école, de son transfert dans un autre local.

2277. — IV. *Ouverture d'un pensionnat privé.* — Nous distinguerons trois hypothèses :

1° *Ouverture d'un pensionnat primaire privé*, formant un établissement spécial et complet par lui-même;

2° *Annexion d'un pensionnat à une école primaire privée* déjà existante;

3° *Annexion d'un pensionnat privé à une école primaire publique.* — Nous rappelons d'ailleurs qu'aux termes de la loi du 30 oct. 1886 (art. 7), nul ne peut diriger une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus. — V. *suprà*, n. 1786.

2278. — 1re Hypothèse. — *Ouverture d'un pensionnat primaire privé.* — Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit d'abord se soumettre aux prescriptions édictées par la loi du 30 oct. 1886, relativement à l'ouverture des écoles privées (Décr. 18 janv. 1887, art. 170, al. 1).

2279. — De plus, le plan qu'il est tenu de produire doit être certifié conforme au local par le maire de la commune. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions desdites pièces (longueur, largeur et hauteur) (Même décret, art. précité, al. 2).

2280. — A défaut d'opposition, le conseil départemental détermine le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat, et le nombre des maîtres nécessaires pour la surveillance de ces élèves. Mention en est faite par l'inspecteur d'académie sur le plan du local. Ce plan est renvoyé à l'instituteur, qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles, chaque fois qu'il en est requis (Même décret, art. 173).

2281. — Le conseil départemental sort du rôle que lui attribue le décret précité, lorsqu'au lieu de fixer le nombre des pensionnaires, il déclare les locaux insuffisants : il se substitue de la sorte aux autorités compétentes pour faire opposition. Aussi sa décision est-elle dans ce cas entachée de nullité. — Cons. sup., 21 juill. 1888, Pincemin, [*Musée pédagogique*, fasc. 110, p. 111]

2282. — Le conseil départemental n'a pas le droit non plus de refuser de statuer sur la fixation du nombre des pensionnaires, ce qui équivaudrait à faire opposition à l'ouverture de l'établissement : dans ce cas, il appartiendrait au conseil supérieur, saisi en appel, de statuer au fond. — Cons. sup., 21 juill. 1888, [fasc. précité, p. 112]

2283. — Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans les locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves (Décr. 18 janv. 1887, art. 176).

2284. — Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. Ils doivent contenir au moins 15 mètres cubes d'air par élève. Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire (Même décret, art. 178).

2285. — Il a été décidé qu'un instituteur marié, qui entendrait ne s'adjoindre aucun auxiliaire pour la surveillance des élèves internes, et particulièrement du dortoir, ne répondrait point aux prescriptions de l'art. 178. — Cons. sup., 29 juill. 1887, Grilly, [fasc. précité, p. 86].

2286. — 2e Hypothèse. — *Annexion d'un pensionnat à une école primaire privée.* — L'instituteur qui veut ouvrir un pensionnat dans une école déjà existante doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions de la loi du 30 oct. 1886 relativement à l'ouverture des écoles privées et accomplir toutes les formalités spécialement requises par le décret du 18 janv. 1887 pour l'ouverture d'un pensionnat (V. *suprà*, n. 2246 et s., et 2278 et s.; Décr. 18 janv. 1887, art. 170).

2287. — Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes (Même décret, art. 177).

2288. — 3e Hypothèse. — *Pensionnats primaires annexés à une école publique.* — Les instituteurs et institutrices publics peuvent être autorisés par le conseil départemental, après avis conforme du conseil municipal, à recevoir des élèves internes. — V. *suprà*, n. 2179 et s.

Section II.

Du droit d'opposition à l'ouverture d'une école privée.

§ 1. *A qui appartient le droit d'opposition.*

2289. — Seuls, le maire et l'inspecteur d'académie peuvent faire opposition à l'ouverture d'une école privée. La loi est très-nette sur ce point (L. 30 oct. 1886, art. 37 et 38).

2290. — Le préfet n'a plus, comme sous la législation antérieure, le droit de former opposition à l'ouverture d'une école privée (L. 15 mars 1850, art. 28; Décr. 7 oct. 1850, art. 4; L. 14 juin 1854, art. 8).

2291. — Le procureur de la République n'a pas non plus le droit de faire opposition à l'ouverture d'une école privée, mais il peut adresser une plainte à l'inspecteur d'académie, et provoquer de la part de ce dernier une opposition fondée sur l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène (L. 30 oct. 1886, art. 38, al. 2).

2292. — Le conseil départemental n'a pas davantage le droit

d'opposition à l'ouverture d'une école privée. — Cons. sup., 21 juill. 1888, [illegible], fasc. précité, p. 111]

§ 2. *Droit d'opposition du maire.*

1° *Nature de ce droit, motifs d'opposition.*

2293. — « Si *le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme opposition..... à l'ouverture de l'école.....* » (L. 30 oct. 1886, art. 37, al. 3). Des termes de l'article qui précède il résulte que le droit d'opposition du maire ne peut être exercé que dans deux hypothèses : 1° pour défaut de convenance du local; 2° pour des raisons tirées des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

2294. — L'opposition du maire n'est donc pas recevable lorsqu'elle est fondée sur des motifs étrangers aux questions d'hygiène ou de bonnes mœurs. — Cons. sup., 24 mars 1887, Lacaze et 29 juill. 1887, Rescanières, [*Musée pédagogique*, fasc. 88, p. 78 et 90]

2295. — Ainsi, il faut considérer comme nulle l'opposition fondée sur le défaut de capacité du déclarant. — Cons. sup., 22 juill. 1889, dame Dupont, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1889, 2e sem., p. 92]

2296. — De même, l'opposition du maire ne pourrait être fondée uniquement sur ce fait que l'autorité municipale conteste l'interprétation d'une convention par elle signée avec le déclarant, alors que celui-ci a produit des titres réguliers à l'appui de sa demande d'ouverture. — Cons. sup., 23 déc. 1885, Juif, [fasc. précité, p. 66] — V. également Cons. sup., 29 juill. 1887, Warnet, [fasc. précité, p. 88]; — 17 janv. 1896, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1896, 1er sem., p. 77]

2297. — Le maire ne peut pas non plus former opposition à raison de ce que le déclarant n'a désigné ni le caractère de l'école projetée, ni le local où il se propose de l'installer. Dans ce cas, il ne peut que refuser de délivrer le récépissé dont la production fait courir le délai d'opposition. — Cons. sup., 26 déc. 1891, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1891, 2e sem., p. 833]

2298. — Les termes d'*hygiène et de bonnes mœurs* employés par la loi de 1886 (art. 37) sont trop vagues pour qu'il soit possible d'en donner une définition précise; nous allons néanmoins essayer d'expliquer ce que la loi a entendu viser par ces mots.

2299. — Les locaux affectés à l'école projetée ne présentent-ils pas de danger, en ce qui concerne la salubrité, la sécurité et la morale? Telle est la question que doit examiner le maire à qui est remise une déclaration d'ouverture. C'est là une question de fait.

2300. — Ainsi il pourra arriver qu'en raison des conditions particulières dans lesquelles se trouve la commune au point de vue scolaire, on doive se montrer moins sévère en ce qui touche l'installation matérielle des établissements privés. — Cons. sup., 28 déc. 1891, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 2e sem., p. 849]

2301. — Il est à remarquer d'ailleurs que les règlements concernant la construction ou l'installation des écoles publiques ne sont pas obligatoires de plein droit pour les écoles privées. — Cons. sup., 28 déc. 1894, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 852]; — 17 janv. 1896, aff. Dame Alessandri, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1896, 1er sem., p. 78]

2302. — Ainsi, il a été jugé que les « instructions spéciales concernant la construction, le mobilier et le matériel d'enseignement des écoles maternelles et des écoles primaires élémentaires publiques » du 18 janv. 1887 ne sont pas applicables, *ipso jure*, aux écoles privées. — Cons. sup., 24 mars 1887, Bonnet, [fasc. précité, p. 79]

2303. — En conséquence, l'opposition du maire ne saurait se fonder uniquement sur ce fait que la hauteur du local est inférieure de 0m,20 centimètres à la hauteur réglementaire exigée pour les écoles publiques. — Cons. sup., 28 déc. 1888, [illegible], [fasc. précité, p. 128]

2304. — Même décision, en ce qui concerne les prescriptions ministérielles relatives à la distance où les maisons d'école doivent être des cimetières. — Cons. sup., 29 déc. 1883, Clément, [fasc. précité, p. 33]; — [illegible] 1887, [illegible], [*Ibid.*, p. [illegible]]; — 29 juill. 1887, Isard, [*Ibid.*, p. 87] — Cons. sup., décision précitée, 17 janv. 1896, aff. Dame Alessandri.

2305. — Toutefois, il a été jugé que le voisinage d'un cimetière, dans le cas où des infiltrations pourraient se produire au détriment de la santé des élèves, serait une cause légitime d'opposition de la part du maire. — Cons. sup., 21 juill. 1888, Texier et 26 juill. 1894, [illegible], [*Musée pédagogique*, fasc. 88, p. 117; *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2e sem., p. 112]

2306. — Le voisinage d'un café ou d'une auberge située à cinquante ou même trente mètres de distance ne saurait non plus mettre obstacle à la tenue d'une école; — Cons. sup., 24 mars 1887, Vernejoul, [fasc. précité, p. 80]; — 28 déc. 1888, Jacquemart, [fasc. précité, p. 120]; — 28 déc. 1892, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 2e sem., p. 849] — à moins que la disposition des lieux ne permît aux enfants d'entendre les cris, les chants, les conversations du débit, de voir les allées et venues des clients de l'établissement. — Cons. sup., 18 janv. 1896, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1896, 1er sem., p. 80]

2307. — Il faut en dire autant du voisinage d'une étable, d'une tannerie, d'une rivière, d'une porcherie, si toutefois ils ne constituent pas une cause d'insalubrité réelle; ce ne sera pas là l'ouverture d'une école privée. — Cons. supér., 29 déc. 1883, Clément, [fasc. précité, p. 33]; — 26 déc. 1887, Ardassus, [fasc. précité, p. 98]; — 27 déc. 1890, Junière, [fasc. précité, p. 134]; — 28 déc. 1888, [illegible], [fasc. précité, p. 134]; — 28 déc. 1892, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 2e sem., p. 849] — *Contrà*, Cons. sup., 6 avr. 1895, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 1er sem., p. 304]

2308. — Il en serait de même du voisinage d'un hospice. — Cons. sup., 28 déc. 1892, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1892, 2e sem., p. 849]

2309. — La contiguïté de l'école publique n'est pas non plus un motif suffisant pour justifier l'opposition. — Cons. sup., Meudre, [fasc. précité, p. 121]

2310. — Il en est de même de l'absence de logement de l'institutrice dans l'école, du manque d'eau de puits ou de source dans les locaux scolaires. — Cons. sup., 23 déc. 1887, Gendron, [fasc. précité, p. 92]; — 27 déc. 1888, Desclos, [fasc. précité, p. 124]

2311. — La déclivité du terrain n'est pas non plus à elle seule une cause suffisante d'opposition. — Cons. sup., 24 déc. 1887, Larrebat, [fasc. précité, p. 93]

2312. — Au contraire, les motifs suivants peuvent servir de base à une opposition légitime : état défectueux de l'éclairage ou du chauffage, impossibilité d'exercer la surveillance, absence de garantie de solidité des bâtiments, contiguïté d'un asile ou d'un hospice dont les religieuses infirmières seraient en contact perpétuel avec les membres de la congrégation enseignante ou encore dont les fenêtres donneraient sur la cour de récréation des élèves. — Cons. sup., 24 juill. 1885, Bégot, [fasc. précité, p. 60]; — Même date, [illegible], [fasc. précité, p. 61]; — 29 déc. 1888, Lecordier, [fasc. précité, p. 141]

2313. — Il faut voir également une cause légitime d'opposition dans ce fait que les conditions d'installation de l'école présentent des dangers d'incendie, étant donné que l'escalier étroit, construit à jour, rendrait difficile l'évacuation, en cas d'urgence. — Cons. sup., 28 déc. 1891, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1891, 2e sem., p. 837]

2314. — D'une manière générale, on peut se montrer moins rigoureux pour les conditions d'installation matérielle des cours d'adultes. Il a été décidé, par exemple, qu'un local qui ne convenait pas à la tenue d'une école proprement dite pouvait néanmoins être utilisé pour un cours d'adultes de quatre élèves, se réunissant quatre fois par semaine, de sept heures à neuf heures du soir, pendant quatre mois. — Cons. sup., 21 juill. 1888, Drouin, [fasc. précité, p. 118]

2315. — Enfin, il a été décidé que l'opposition d'un maire était légitime, lorsqu'elle était fondée sur l'impossibilité pour ce dernier d'apprécier la convenance d'une installation non terminée. — Cons. sup., 27 déc. 1884, [illegible], [fasc. précité, p. 48]

2316. — Le maire forme toujours opposition d'*office*; nous verrons qu'il n'en est pas de même, dans tous les cas, pour l'inspecteur d'académie. (Circ. 31 mai 1889, Dendain, *Rec. cir.*, t. 10, p. 422). — V. *infrà*, n. 2334.

2° *Délai pour former opposition.*

2317. — L'opposition du maire doit être formée dans *les huit jours de la déclaration d'ouverture*; à l'expiration de ce dé-

lai, le maire doit faire savoir par écrit au préfet, à l'inspecteur d'académie, ainsi qu'au déclarant, s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école (L. 30 oct. 1886, art. 37; Décr. 18 janv. 1887, art. 159).

2318. — Le délai de huit jours accordé au maire pour faire opposition court, sans aucun doute, du jour de la déclaration faite par l'intéressé, c'est-à-dire de la date portée sur le récépissé délivré au déclarant, ou si ce récépissé a été indûment refusé, de la date du procès-verbal du refus dressé dans les formes régulières par les soins de l'intéressé (L. 30 oct. 1886, art. 37; Décr. 18 janv. 1887, art. 159 et 160). — V. *suprà*, n. 2263, 2266.

3° *Formes de l'opposition.*

2319. — Le maire doit *notifier par écrit* son opposition à l'intéressé; de plus, il doit *en indiquer* à ce dernier *les motifs* (Décr. 18 janv. 1887, art. 159).

2320. — L'opposition faite par le maire est frappée de nullité, lorsqu'elle est signifiée au déclarant après l'expiration du délai de huit jours. — Cons. sup., 26 déc. 1891, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1891, 2e sem., p. 834]; — 28 déc. 1892, [Même recueil, 1892, 2e sem., p. 851]

2321. — La mention sur la notification de l'acte d'opposition à l'intéressé des motifs de l'opposition est une formalité essentielle dont l'inobservation serait une cause de nullité de l'opposition elle-même. — Cons. sup., 25 juill. 1884, Gautier, [fasc. précité, p. 41]; — 27 déc. 1884, affaire Ledet, [fasc. précité, p. 46]

2322. — D'autre part, les mêmes termes doivent être employés dans l'acte d'opposition signifié à l'intéressé et dans le même acte notifié aux autorités compétentes. Le fait pour le maire d'avoir rédigé ces deux actes en termes différents est une cause de nullité de l'opposition elle-même. — Cons. sup., 28 déc. 1888, [fasc. précité, p. 127]; — 16 déc. 1891, dame Malet, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1891, 2e sem., p. 834]; — 28 déc. 1894, dame Forget, [Même recueil, 1894, 2e sem., p. 850]; — Même date, dame Thorel, [Même recueil, 1894, 2e sem., p. 851]; — 6 avr. 1895, dame Reynaud, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1895, 1er sem., p. 302]

2323. — Les motifs de l'opposition doivent être rédigés sous peine de nullité en termes suffisamment précis. — Cons. sup., 16 déc. 1891, précité; — 28 déc. 1894, précité.

§ 3. *Droit d'opposition de l'inspecteur d'académie.*

1° *Nature de ce droit, motifs d'opposition.*

2324. — L'inspecteur d'académie peut faire opposition à l'ouverture d'une école privée, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République (L. 30 oct. 1886, art. 38, al. 2; Circ. 31 mai 1889). — V. *suprà*, n. 2316.

2325. — L'inspecteur d'académie doit délivrer un récépissé au déclarant aussitôt qu'il a reçu les pièces adressées par ce dernier et qu'il en a constaté la régularité. L'esprit de la loi ne permet aucun doute à cet égard : le délai accordé par la loi à l'inspecteur d'académie pour faire opposition ne courant que du jour où le récépissé a été délivré par lui à l'intéressé, il n'est pas admissible qu'en en retardant la délivrance, l'inspecteur d'académie augmente arbitrairement le délai fixé par la loi (Décr. 18 janv. 1887, p. 160; Circ. 31 mai 1889, précitée).

2326. — Quand la déclaration lui paraît irrégulière, l'inspecteur d'académie ne doit pas former opposition à l'ouverture de l'école, mais bien se refuser à recevoir ladite déclaration.

2327. — Si le postulant se croit ainsi lésé dans son droit, il lui appartient de se pourvoir devant les tribunaux compétents. — Cons. sup., 22 juill. 1889, d'Estournelles de Constant, [*Lois et règlements de l'enseignement primaire*, p. 294, note 1]

2328. — L'inspecteur d'académie peut faire opposition à l'ouverture d'une école privée pour deux sortes de motifs :

1° Pour des motifs tirés de *l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène;*

2° Pour des motifs tirés de *l'intérêt de l'ordre public* (L. 30 oct. 1886, art. 38, al. 2 et 3).

2329. — I. *Intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.* — Comme le maire, l'inspecteur d'académie peut former opposition dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. — Cons. sup., 29 juill. 1887, affaire Warnet; — 23 déc. 1887, Savel; — 20 juill. 1888, Chenu; — 21 juill. 1888, Cohendet; — 29 déc. 1888, Volte, [fasc. précité, p. 88, 91, 105 et 136] — V. *suprà*, n. 2293 et s.

2330. — L'inspecteur d'académie est d'ailleurs tenu de consulter le comité départemental d'hygiène sur les conditions d'installation de toute école privée pour laquelle on lui fait une déclaration d'ouverture. — Arr. 18 janv. 1887, nouvel art. 271, modifié par l'arrêté du 18 janv. 1893, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, 1er sem., p. 16]

2331. — II. *Intérêt d'ordre public.* — L'inspecteur d'académie peut faire opposition *dans l'intérêt de l'ordre public*, lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué qui veut s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait (L. 30 oct. 1886, art. 38, al. 3).

2332. — Il importe de remarquer que c'est à l'inspecteur d'académie seul qu'il appartient de faire opposition dans l'*intérêt de l'ordre public* (Circ. précitée, 31 mai 1889).

2333. — Plus rigoureuse que la loi du 30 oct. 1886, celle du 15 mars 1850 (art. 33) déclarait l'instituteur révoqué incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune. Toutefois, il avait été décidé par la jurisprudence que ces dispositions visaient l'instituteur révoqué de ses fonctions, et non celui qui avait été simplement relevé de ses fonctions par mesure administrative. — V. Cons. d'Et., 9 déc. 1879, Alleau, Thomas et Commune de Perreux, [S. 81.3.22, P. adm. chr., D. 80.3.9]; — Même date, Souchet, [*Ibid.*]; — Même date, Fabre, [*Ibid.*]; — Même date, Porte, [*Ibid.*]; — Même date, Léger et autres, [*Ibid.*]; — Même date, Caillol, [*Ibid.*] — V. *suprà*, n. 2194. — La même distinction doit être faite aujourd'hui.

2° *Délai pour former opposition.*

2334. — L'opposition doit être faite par l'inspecteur d'académie *dans le délai d'un mois* à dater du jour de la délivrance du récépissé au déclarant (L. 30 oct. 1886, art. 38; Décr. 18 janv. 1887, art. 160).

2335. — Par suite, le délai dont il s'agit ne court que du jour où l'inspecteur d'académie a délivré récépissé des pièces qui doivent être jointes à l'appui de la copie de la déclaration d'ouverture. Cette règle est formellement contenue dans le décret du 18 janv. 1887 (art. 160). Au contraire, sous l'empire de la loi du 15 mars 1850 (art. 28), le préfet n'avait le droit de faire opposition que *dans le mois qui suivait la déclaration à lui faite* par le postulant. La jurisprudence en avait déduit cette conséquence que la déclaration seule suffisait pour faire courir le délai, et que le point de départ dudit délai ne pouvait être reculé jusqu'au jour où les pièces annexées à la déclaration avaient été transmises au préfet. — Riom, 11 juin 1884, Raygnaud, [S. 85.2.140, P. 85.1.807, D. 85.2.213]

2336. — L'inspecteur d'académie ne peut autoriser l'ouverture d'une école primaire privée *avant l'expiration du délai d'un mois*, à dater du jour où il a délivré le récépissé des pièces à lui adressées. A l'appui de cette décision, on peut invoquer les raisons suivantes : 1° aucune disposition de loi, ni de règlement ne confère à l'inspecteur d'académie, ni à aucune autre autorité, le droit proprement dit d'*autoriser* l'ouverture d'une école privée : tout individu remplissant les conditions requises tient de la loi elle-même le droit d'ouvrir un établissement privé; 2° l'inspecteur d'académie n'a pas le pouvoir de renoncer au délai d'un mois pour faire opposition, étant donné que ce délai est d'ordre public, et que, d'autre part, en y renonçant, il supprimerait les droits du préfet et du procureur de la République. Il y a lieu de décider que cette solution est également applicable au cas de changement de directeur d'une école privée. — Avis du comité du contentieux du 10 mars 1893, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1893, 2e sem., p. 1048]

2337. — A défaut d'opposition, l'école est ouverte, à l'expiration du mois, sans autre formalité (L. 30 oct. 1886, art. 38, al. 4).

2338. — Que faut-il entendre par le délai d'*un mois* imparti à l'inspecteur d'académie pour faire opposition? La question s'était posée sous la législation antérieure (L. 15 mars 1850, art. 28), à propos du droit semblable d'opposition accordé au préfet. Deux systèmes se trouvaient en présence. D'après le premier, [illegible] que le préfet avait un mois [illegible] de la déclaration pour faire opposition, [illegible] la déclaration était faite le 27 mars; le préfet pouvait faire opposition jusqu'au 28 avril inclus. — Cons. d'Ét., 28 févr. 1866, Rousselle,

S. 67.2.92, P. adm. chr.) — Dans un second système, au contraire, on soutenait que le *dies ad quem* appartenait au déclarant, et que, par conséquent, le droit du préfet se trouvait forclos, s'il n'avait pas fait opposition avant le 28 avril, dans l'hypothèse précédente. — Rouen, 11 juin 1884, précité.

2339. — La question reste la même sous la législation actuelle. Nous pencherons plutôt à adopter le deuxième système qui nous paraît plus conforme au principe posé par la loi de 1850 et reproduit par celle de 1886, à savoir, qu'à défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à *l'expiration du mois*, sans autre formalité. Nous déciderons, en conséquence, que si le récépissé délivré par l'inspecteur d'académie porte la date du 27 mars, ce dernier ne pourra faire opposition que jusqu'au 26 avril inclus.

3° *Formes de l'opposition.*

2340. — Quand l'inspecteur d'académie fait opposition à l'ouverture d'une école, il doit notifier par écrit sa décision à l'instituteur en lui faisant connaître les motifs sur lesquels l'opposition est fondée (Même décret, même art.).

2341. — Conformément à la disposition de la loi du 30 oct. 1886 (art. 38, al. 4), il a été décidé que l'instituteur qui, n'ayant reçu aucune notification, aurait ouvert son école à l'expiration du mois, n'encourrait aucune peine, quand bien même le conseil départemental aurait été saisi dans l'intervalle d'une opposition, et même en aurait admis la validité. — Nîmes, 28 avr. 1883, Delbos, [S. 86.2.105, P. 86.1.581, D. 84.2.101]

§ 4. *Effets des oppositions.*

2342. — Toute opposition faite dans les délais rend *illégale* l'ouverture de l'école, tant que mainlevée n'en a pas été donnée dans les formes régulières que nous indiquerons plus loin. — Sur les peines prononcées en cas d'ouverture illégale d'une école privée, V. *infrà*, n. 2427 et s.

2343. — En ce qui concerne la validité de l'opposition elle-même, la loi a voulu, dans l'intérêt du déclarant, que l'opposition fût jugée contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois. C'est là un droit absolu dont personne, pas même l'intéressé, n'a le droit de se dépouiller (L. 30 oct. 1886, art. 39, al. 1; Circ. précitée, 31 mai 1889).

§ 5. *Jugement des oppositions.*

2344. — I. *Compétence du conseil départemental; délai dans lequel doit être rendu le jugement.* — A l'expiration du délai de huit jours imparti par la loi, le maire fait savoir par écrit au préfet s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école. Dans le cas où il fait opposition, il indique les motifs sur lesquels cette opposition est fondée (Décr. 18 janv. 1887, art. 159).

2345. — De même, quand l'inspecteur d'académie fait opposition à l'ouverture d'une école, il doit immédiatement en aviser le préfet et lui transmettre le dossier de l'affaire (Décr. 18 janv. 1887, art. 161).

2346. — Dès que le préfet a été saisi d'une opposition émanant du maire ou de l'inspecteur d'académie, c'est à lui qu'il appartient de soumettre l'affaire au conseil départemental dont il est le président (Même décret, art. 162).

2347. — C'est au conseil départemental qu'il appartient de statuer sur l'opposition formée par le maire ou par l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école privée, c'est-à-dire de décider que l'opposition était fondée et d'en rendre les effets définitifs, ou bien de reconnaître qu'elle n'était pas fondée et d'en ordonner la mainlevée. — Carrive, *op. cit.*, p. 94.

2348. — Il est bien entendu que si la loi donne au conseil départemental compétence en matière d'opposition, elle ne saurait lui attribuer par là-même aucune compétence sur toutes les questions de propriété, contrats de droit commun, etc., qui s'y rattachent; ces questions sont du domaine exclusif des tribunaux de l'ordre judiciaire. — V. Cons. sup., 24 déc. 1885, [illegible], [fasc. précité, p. 66]; — 29 juill. 1887, Wattel, [fasc. précité, p. 88]; — 27 déc. 1890, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1890, p. 1000]; — 4 juill. 1891, [Même *Bull.*, 1891, p. 153]

2349. — Le conseil départemental doit-il être au complet pour connaître régulièrement d'une opposition? Le conseil supérieur a résolu cette question par la négative. — Cons. sup., 21 juill. 1888, [illegible], [fasc. précité, p. 115]

2350. — Mais il est indispensable que les deux membres de l'enseignement privé, qui, aux termes de la loi, doivent être adjoints au conseil départemental pour l'examen des affaires disciplinaires et contentieuses, soient présents, ou qu'ils aient été dûment convoqués et que la preuve en soit au dossier. Autrement la partie serait privée de l'une des garanties que la loi a voulu lui assurer. L'absence des deux membres de l'enseignement privé, sauf le cas où les élections faites en vue de les nommer n'ont donné aucun résultat, serait susceptible d'entraîner l'annulation du jugement. — Cons. sup., 21 juill. 1888, précité; — Même date, Conendet, [fasc. précité, p. 109]; — 29 déc. 1888, Volte, [fasc. précité, p. 136]; — Même date, Communal, [fasc. précité, p. 137]

2351. — Faute d'être confirmée par le conseil départemental, dans le délai voulu, l'opposition formée par le maire ou par l'inspecteur d'académie perd toute valeur et l'école peut être ouverte. On comprend, dans ces conditions, que la loi ait fait incomber le soin de saisir le conseil départemental non au postulant, mais à l'administration, seule intéressée à obtenir un jugement dans le délai requis. — Carrive, *op. cit.*, p. 243.

2352. — La loi a fixé à un mois le délai dans lequel l'opposition doit être jugée par le conseil départemental. Le texte de la loi du 30 oct. 1886 (art. 39) étant formel sur ce point, il y a lieu de décider que tout jugement rendu par le conseil départemental passé ce délai serait entaché de nullité. — Cons. sup., 20 juill. 1888, Mazet; — Même date, Chenu, [fasc. 88, p. 105]; — 26 juill. 1894, dame Marson, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 2[e] sem., p. 114] — *Musée pédagogique*, fasc. 88, p. 103.

2353. — Le conseil départemental ne se réunit, il est vrai, ordinairement que tous les trois mois, mais le préfet peut toujours le convoquer, en session extraordinaire, suivant les besoins du service. Lorsqu'il aura été saisi d'une opposition, le préfet devra donc convoquer le conseil départemental dans le délai voulu pour que le jugement puisse être rendu dans le mois qui suit la date de l'opposition.

2354. — Toutefois, il a été décidé que le jugement rendu postérieurement au délai d'un mois ne serait pas entaché de nullité, si le conseil ayant été convoqué avant que le délai ne fût forclos, il n'avait pas pu juger en raison de l'insuffisance du nombre des membres présents. — Cons. sup., 21 juill. 1888, précité.

2355. — Mais le conseil n'a pas le droit, sous prétexte d'un supplément d'instruction, de renvoyer le jugement de l'affaire à une prochaine séance et d'augmenter ainsi le délai légal d'un mois. — Cons. sup., 28 déc. 1888, Bonnefont, [fasc. précité, p. 131]

2356. — Le délai d'un mois imparti au conseil départemental pour juger une opposition court à dater du jour où l'opposition a été formée, et non à dater du jour où elle a été notifiée à la partie, ou portée à la connaissance du préfet. Il peut arriver que des lenteurs regrettables soient apportées à l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités; elles ne doivent pas préjudicier à la partie. Le point de départ du délai est fixe et ne peut être que le jour même de l'opposition.

2357. — II. *Formalités relatives à l'instruction et au jugement.* — *La première formalité est la désignation d'un rapporteur.* — Antérieurement au décret du 18 janv. 1887, le rapporteur était désigné par le conseil départemental; depuis lors, il l'est par le préfet. Cette formalité est essentielle, et elle doit être accomplie à peine de nullité (Décr. 18 janv. 1887, art. 162). — Cons. sup., 24 déc. 1885, Vésin, Lignes; — 26 juill. 1886, Bied; — 6 janv. 1887, Vriond, [fasc. précité, p. 70, 71, 73, 74, 76]

2358. — *Le rapporteur est tenu de faire un rapport écrit* et ne doit pas se borner à un rapport oral. Le rapport est, en effet, une pièce essentielle de la procédure; et il est nécessaire qu'il soit écrit pour que l'intéressé puisse avoir connaissance des griefs invoqués contre lui. De plus, il doit faire partie du dossier, et être transmis, s'il y a lieu, au conseil supérieur en cas d'appel. — V. *infrà*, n. 2385.

2359. — Il faut décider, en conséquence, que le jugement du conseil départemental serait entaché de nullité dans le cas où il aurait été rendu sur un rapport purement verbal d'un membre désigné par le préfet, même si l'omission de la formalité régulière avait été acceptée ou sollicitée par le déclarant en vue de gagner du temps. Il y a là une règle d'ordre public à laquelle les particuliers ne peuvent déroger. — Cons. sup., 6 janv. 1887, [illegible], [fasc. précité, p. 74]

2360. — Mais le fait pour le rapporteur, chargé d'entendre contradictoirement deux experts commis pour examiner un local scolaire, de n'avoir pas déféré à cette invitation et de s'être borné à consulter les mémoires écrits de ces deux experts ne saurait porter atteinte à la validité de la délibération prise par le conseil départemental, qui a su comment ledit rapporteur avait procédé et qui a statué en parfaite connaissance de cause. — Cons. sup., 24 juill. 1885, Daudibertières, [fasc. précité, p. 61]

2361. — Le préfet doit *inviter le déclarant, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, à comparaître ou à se faire représenter devant le conseil départemental* (Décr. 18 janv. 1887, art. 162).

2362. — En présence de la disposition formelle du texte qui précède, il y aurait lieu, sans aucun doute, à nullité, dans le cas où le préfet aurait complètement omis de citer le déclarant à comparaître. Qu'arriverait-il si, contrairement à la règle posée par le décret du 18 janv. 1887, la citation était faite à moins de huit jours? Suivant nous, le déclarant serait fondé dans ce cas à demander au conseil départemental un délai supplémentaire pour préparer sa défense. Dans le cas où ce délai lui serait refusé, l'intéressé aurait recours au conseil supérieur qui, d'après sa jurisprudence constante, ne manquerait pas d'annuler la décision du conseil départemental pour violation des droits de la défense. — Cons. sup., 24 déc. 1885, Liques, [fasc. précité, p. 71]; — 6 janv. 1887, Viaud, [fasc. précité, p. 76]

2363. — Au jour fixé pour le jugement, le déclarant se présente en personne, assisté ou non d'un conseil, ou se fait représenter par un avocat. Ce défenseur peut être choisi parmi les avocats de tous les barreaux de France ou les avoués du département; de plus, avec l'autorisation du président du conseil départemental, le déclarant peut confier la mission de le représenter ou de l'assister à un parent ou à un ami (L. 30 oct. 1886, art. 39, al. 3). La loi ne prévoyant aucune forme pour la justification du mandat, il semble qu'un pouvoir sous seing privé et sur papier libre devrait suffire.

2364. — Nous rappelons que les séances des conseils départementaux ne sont pas publiques; mais le conseil ou le défenseur a le droit, sans aucun doute, d'assister à tous les débats, aux interrogatoires de témoins, aux lectures de pièces (L. 30 oct. 1886, art. 60). — V. *suprà*, n. 1700.

2365. — Le conseil départemental prend connaissance de l'arrêté d'opposition, entend dans leurs explications l'intéressé, son conseil ou son représentant; il reçoit, s'il y a lieu, les dépositions des témoins, et, après avoir examiné les différentes pièces qui composent le dossier de l'affaire et en avoir délibéré hors de la présence du déclarant, il statue sur l'opposition (Décr. précité, art. 163).

2366. — Le premier soin de l'intéressé ou de son représentant doit être de vérifier la composition du conseil pour s'assurer que les prescriptions de la loi, notamment en ce qui concerne la présence des deux membres de l'enseignement privé, ont bien été observées. Dans le cas où l'opposition lui paraîtrait entachée de nullité pour vice de forme ou comme faite après le délai légal, l'intéressé ou son représentant aurait à soulever cette question, préalablement à tout débat sur le fond.

2367. — En ce qui concerne le fond, l'arrêté d'opposition, sur lequel doit porter avant tout l'examen du conseil aux termes du décret précité (art. 163), circonscrit sans aucun doute le terrain du débat. Suivant nous, peuvent seuls être invoqués pour justifier l'opposition les griefs articulés dans l'arrêté d'opposition. Cette solution nous paraît seule conciliable avec le respect des droits de la défense. De plus, la solution contraire tendrait à faire reconnaître, au profit du conseil départemental, un véritable droit d'opposition, ce qui serait contraire aux principes que nous avons posés plus haut (V. *suprà*, n. 2292). Sans s'être directement prononcé sur cette question, le conseil supérieur a paru tendre à consacrer cette doctrine, en rejetant, dans les considérants d'un jugement, un motif invoqué par le conseil départemental à l'appui de sa décision, sans qu'il fût justifié par les pièces produites. — Cons. sup., 21 juill. 1888, Decalteux, [fasc. précité, p. 115]

2368. — III. *Pouvoirs du conseil départemental.* — Le conseil départemental doit se borner à apprécier si, oui ou non, l'opposition était fondée au moment où elle a été faite, et par conséquent à la maintenir ou à la lever. Il n'a pas à la maintenir pour un temps déterminé. Il sort également de son rôle, s'il lève conditionnellement l'opposition, en indiquant les travaux restant à faire. — Cons. sup., 17 juin 1880, Mairie de Castelsarrasin, [fasc. précité, p. 7]; — 24 mars 1887, Rescanières, [fasc. précité, p. 81]; — 28 déc. 1888, Exartier, [fasc. précité, p. 126] — V. également Cons. sup., 28 déc. 1891, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1891, 2e sem., p. 835]; — 18 juin 1896, aff. Martin, [*Bull. adm. min. instr. publ.*, 1896, 1er sem., p. 80]

2369. — Que doit décider le conseil départemental si, depuis le jour où l'opposition a été formée, l'intéressé a fait effectuer les travaux de réparation ou d'assainissement de nature à permettre l'ouverture de l'école? D'après la jurisprudence du conseil supérieur, le conseil départemental doit juger *en elle-même et dans les conditions où elle a été faite*, l'opposition émanant de l'autorité compétente, abstraction faite des événements survenus depuis. Il appartient, dans ce cas, à l'intéressé de faire une nouvelle déclaration d'ouverture. — Cons. sup., 24 déc. 1887, Bouillard, [fasc. précité, p. 94]

2370. — Nous ferons simplement remarquer que cette jurisprudence est contraire à la pratique judiciaire ordinaire : lorsqu'un juge constate que la demande portée devant lui a reçu satisfaction au cours de l'instance ou avant même l'instance commencée, il se contente de prononcer une condamnation aux dépens.

2371. — Il n'appartient pas au conseil départemental d'abréger ou de simplifier les formalités prescrites par les règlements, même sur la demande des intéressés. Il faut que toutes les formalités qui sont des garanties soient strictement accomplies (Circ. précitée, 31 mai 1889). — Cons. sup., 6 janv. 1887, précité.

2372. — IV. *Rédaction et notification du jugement.* — Malgré le silence de la loi sur ce point, il y a lieu, suivant nous, de décider que, conformément au droit commun, le jugement doit mentionner les noms et qualités des juges présents et des absents, s'il y a lieu, en faisant connaître s'ils ont été régulièrement convoqués : de plus, le jugement doit viser la lecture de l'arrêté d'opposition et du rapport, ainsi que la comparution de l'intéressé ou la convocation qui lui a été adressée, dans le cas où il aurait fait défaut.

2373. — D'autre part, d'après la jurisprudence constante du conseil supérieur, mention doit être faite dans le libellé du jugement de la présence de la moitié plus un des membres du conseil et de celle des deux membres de l'enseignement privé ou de leur convocation, le tout à peine de nullité. — Cons. sup., 25 juill. 1884, Dubanton, [fasc. précité, p. 40]; — 24 déc. 1885, Vibert, [fasc. précité, p. 70]; — Même date, Liques, [fasc. précité, p. 71]; — 6 janv. 1887, Viaud, [fasc. précité, p. 76]; — 29 déc. 1888, Volte, [fasc. précité, p. 136]

2374. — Il a été décidé également par le conseil supérieur que le procès-verbal de la séance devait, à peine de nullité du jugement rendu : 1° mentionner les noms des membres présents; 2° contenir le visa des pièces constatant l'accomplissement des formalités légales. — Cons. sup., 21 juill. 1888, Drouin, [fasc. précité, p. 118]

2375. — Notification de la décision du conseil départemental doit être faite *dans le délai de huit jours* par les soins du préfet, au déclarant et à l'auteur de l'opposition (Décr. 18 janv. 1887, art. 164, al. 1). L'omission de cette formalité entraîne la nullité. — Cons. sup., 25 juill. 1884, Gautier, [fasc. précité, p. 41]; — 24 juill. 1885, Bagot, [fasc. précité, p. 60]; — 25 juill. 1885, Delisle, [fasc. précité, p. 63]; — 26 juill. 1886, Bled, [fasc. précité, p. 73]

2376. — La notification doit être accompagnée de l'avis que la partie a le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans les dix jours à partir du jour où la décision du conseil départemental lui a été notifiée (Décr. 18 janv. 1887, art. 164, al. 2).

2377. — V. *Voie de recours.* — Les jugements des conseils départementaux rendus en matière d'opposition à l'ouverture d'une école privée sont susceptibles d'appel au conseil supérieur (L. 30 oct. 1886, art. 39, al. 2). — V. *suprà*, n. 322.

2378. — En ce qui concerne le recours au Conseil d'État pour excès de pouvoirs, conformément à la jurisprudence adoptée par cette haute juridiction, à savoir que les jugements rendus en dernier ressort peuvent seuls faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs, il y a lieu de décider que les jugements des conseils départementaux rendus en matière d'opposition, étant déclarés par la loi susceptibles d'appel, ne peuvent faire l'objet

[illegible] — Cons. d'Ét., 3 [illegible] 188[illegible], *[illegible]*, [illegible] 110, n. 93.

2379. — [illegible] par la notification faite par le [illegible] conseil départemental au conseil supérieur, *dans les dix jours* à partir de la notification de cette décision (L. 30 oct. 1886, art. [illegible]).

2380. — Peuvent seules faire appel les personnes qui ont été *parties* dans l'instance, c'est-à-dire le déclarant et l'auteur de [illegible] par le conseil départemental, que ce soit le maire ou l'inspecteur d'académie; le texte de la loi du 30 oct. 1886 [illegible] art. 164, al. 2), qui prescrit au préfet d'avertir les *parties* qu'elles peuvent se pourvoir contre le jugement. — V. séance du Sénat, 15 mars 188[illegible] [illegible] — V. *suprà*, [illegible], n. 1301 et s.

2381. — [illegible] pour le maire contre la décision du conseil départemental qui a levé son opposition à l'ouverture d'une école privée. — Cons. sup., 2[illegible] juill. 1884, Bouin et Guercin, [fasc. précité, p. 36 et 37]

2382. — [illegible] dix jours expiré depuis la date de la notification, l'appel n'est plus recevable. — Cons. sup., 2[illegible] juill. 188[illegible], [illegible], [fasc. précité, p. 63]

2383. — Le recours de l'instituteur ou du maire contre la [illegible] à la personne intéressée (Décr. 18 janv. 1887, art. 165, al. 1 et 2).

2384. — L'inspecteur d'académie fait parvenir au préfet, dans le plus bref délai, la déclaration d'appel qu'il a reçue ou [illegible] qu'il a prise lui-même. Le préfet adresse ces pièces, avec le dossier de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur (Décr. précité, même art., al. 3).

2385. — Les pièces essentielles des dossiers à transmettre au conseil supérieur dans les cas d'appel sont les suivantes : la déclaration d'ouverture; le plan du local; l'opposition du maire ou de l'inspecteur d'académie; copie de la notification de l'opposition [illegible] l'affaire; copie de la citation à comparaître devant le conseil départemental [illegible] conseil départemental, s'il y a lieu; délibération du conseil départemental, avec mention des membres présents à la séance; appel au conseil supérieur; mémoires et certificats produits à [illegible] précitée, 31 mai 1889).

2386. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 39, al. 4) décide que [illegible] *l'appel* ». Comment faut-il interpréter ces derniers mots ? [illegible] l'appel ?

2387. — [illegible] ture d'une école privée après le rejet par le conseil départemental [illegible] nt primaire, alors que l'instituteur, au [illegible] de la notification de l'appel ultérieurement interjeté [illegible] 19) indiquent, en effet, que seule, la pro[illegible] d'appel suspend le droit pour l'instituteur d'ouvrir [illegible] départemental : [illegible] pourrait-il être [illegible] el interjeté (V. L. 27 févr. 1880, art. 11)? — V. *infrà*, n. 2427 et s.

2388. — [illegible] (L. 30 oct. 1886, art. 39, al. [illegible]).

2389. — [illegible]

SECTION III.

Cas dans lesquels l'enseignement privé ne tombe pas sous l'application de la réglementation contenue dans la loi du 30 oct. 1886.

2390. — Il a été décidé que l'annexion d'une classe enfantine à une école privée n'était pas assujettie aux formalités prescrites pour l'ouverture d'une école. Une simple déclaration à l'inspecteur d'académie suffit dans ce cas. — Cons. sup., 27 juill. 1884, Cholet, [fasc. précité, p. 45] — Ces classes ne sauraient, en effet, être considérées comme constituant des écoles ayant une existence légale indépendante de l'établissement dont elles font partie.

2391. — La distinction entre l'enseignement domestique ou [illegible] et corollaire du droit naturel d'éducation [illegible] toute réglementation, qu'il soit donné par l'instituteur dans le domicile respectif des parents de ses élèves, ou à son propre domicile. — Cass., 27 juill. 1860, [illegible], [S. 60.1.821, P. 61. 258, D. 60.1.37[illegible]]; — 20 mars 1874, [illegible], [S. 74.1.400, P. 74.971, D. 74.1.498] — V. *suprà*, n. 2246.

2392. — D'après la jurisprudence constamment suivie par la Cour de cassation jusqu'en 1886, trois conditions étaient nécessaires pour constituer un enseignement public soumis aux prescriptions de la loi concernant l'ouverture des écoles privées. Il fallait que des enfants de *différentes familles* fussent réunis *habituellement* pour recevoir l'*instruction en commun*. Lorsqu'une ou plusieurs de ces conditions faisaient défaut, l'enseignement était considéré comme domestique. — Cass., 1[illegible] juin 1827, [illegible], [S. et P. chr.]; — 3 nov. 1827, [illegible], [P. chr.]; — 27 juill. 1860, précité; — 29 juill. 1871, Orsati, [S. 71. 1.260, P. 71.775]

2393. — Jugé que le fait de donner à jours et à heures fixes des leçons en commun à des enfants ne dépendant pas d'une même famille constitue le délit d'ouverture d'école libre, si l'instituteur n'a pas rempli les formalités prescrites. — Cass., 20 mars 1874, précité; — 21 nov. 1883, Harangt, [S. 85.2.38, P. 85.1.218]

2394. — Conformément à ces principes, la Cour de cassation décidait qu'il n'y avait pas ouverture d'école soumise à l'accomplissement préalable des formalités légales dans le fait pour un particulier de donner l'instruction à des enfants, qui, sans être ses propres fils, étaient, à titre de collatéraux, orphelins [illegible], recueillis par lui et élevés sous sa garde. [illegible] famille, et par suite l'une des trois conditions précitées faisant défaut, l'enseignement devait être considéré comme purement domestique. — Cass., 27 janv. 1883, Fèvre, [S. 84.1.140, P. 84.1.298, D. 83.1.277]

2395. — D'autre part, il avait été décidé que dans le cas où un ministre du culte avait déclaré vouloir user du privilège que lui [illegible] de l'enseignement primaire, alors [illegible] — V. *suprà*, n. 14[illegible] et s.

2396. — [illegible] d'une école, savoir : la réunion *habituelle* d'enfants de [illegible] familles, dans un but d'in[illegible] autre [illegible]

2397. — [illegible]

sont pas des établissements d'instruction, à condition toutefois qu'on n'y donne l'enseignement d'aucune des matières figurant dans les programmes de l'enseignement primaire. — Cass., 21 mars 1884, Caussy, [S. 84.1.304, P. 84.1.721, D. 84.1.474]; — 25 févr. 1886, précité. — Montpellier, 19 févr. 1883, Caussy, [S. 84.2.81, P. 84.1.421]

2398. — Ainsi ne constitue pas le délit d'ouverture illicite d'école maternelle le fait par une personne de recevoir habituellement dans un local dépourvu de mobilier scolaire des enfants de trois à six ans, de les garder sans leur donner aucune espèce de leçon et en se bornant à leur lire le catéchisme, à leur faire dire leurs prières, à les faire chanter dans le but de les distraire et à leur faire réciter des fables. — Nîmes, 12 mai 1887, Lavie et Rieu, [S. 87.2.182, P. 87.1.982]

2399. — Si la tenue d'une école primaire peut résulter de l'enseignement même partiel des matières comprises dans le programme de ces écoles, il n'y a pas tenue d'une école primaire dans le fait de réunir des jeunes filles auxquelles une institutrice se borne à enseigner, d'une part, le catéchisme et l'histoire sainte, et, d'autre part, les travaux d'aiguille; l'instruction religieuse, qui comprend le catéchisme et l'histoire sainte, ne faisant pas partie du programme de l'enseignement primaire, et les travaux à l'aiguille, qui font partie du programme de l'enseignement pour les filles, ne pouvant, à raison de leur caractère tout spécial, constituer à eux seuls l'élément d'enseignement nécessaire pour caractériser la tenue d'une école. — Cass., 15 juin 1888, de Juge-Montespieu, [S. 88.1.394, P. 88.1.951, D. 88.1.398]; — 7 nov. 1888, Même partie, [S. 89.2.22, P. 89.1.206]

Section IV.

Conditions d'exercice de l'enseignement primaire privé.

§ 1. *Liberté des méthodes, programmes et livres.*

2400. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 35) laisse aux directeurs et directrices d'écoles primaires privées une entière liberté pour le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auraient été interdits, comme contraires à la Constitution, à la morale et aux lois par le conseil supérieur, en exécution de l'art. 5, L. 27 févr. 1880.

2401. — Les personnes préposées par la loi à l'inspection des établissements d'instruction primaire ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage et les cahiers des élèves; elles dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles constatent. Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre interdit conformément à la loi du 27 févr. 1880 (art. 5), ce livre peut être saisi; il est joint au procès-verbal (Décr. 18 janv. 1887, art. 167. — V. Décr. 29 juill. 1850, art. 42). — V. *suprà*, n. 1170 et s.

§ 2. *Matières enseignées.*

2402. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 3) avait décidé que des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur, détermineraient la répartition des matières a enseigner dans les différentes catégories d'écoles primaires. Bien que cet article, placé dans le titre I (dispositions générales), soit commun à l'enseignement public et à l'enseignement privé, les règlements rendus sur cette matière par le conseil supérieur depuis 1886 visent uniquement les établissements d'enseignement public. — V. notamment le décret du 18 janv. 1887, art. 4 et 27.

2403. — Toutefois, la loi du 28 mars 1882 ayant pris soin de déterminer quelles sont les matières de l'enseignement primaire obligatoire que l'instruction soit donnée dans une école publique, privée, ou dans la famille, nous estimons que les écoles privées, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire, sont tenues de comprendre dans leurs programmes toutes les matières énumérées par ladite loi (V. art. 1 et 4).

2404. — Il avait été décidé, antérieurement à la réglementation de 1887, que le programme prévu pour l'enseignement primaire supérieur n'était qu'un programme minimum et, par conséquence, les maîtres de l'enseignement primaire supérieur ne contrevenaient pas à la loi par cela seul qu'ils dépassaient ce programme, pourvu qu'ils eussent soin de maintenir à cet enseignement son caractère distinct, et de ne jamais le confondre avec l'enseignement secondaire. — Cass., 7 août 1884, Dalloz, [S. 85.1.392, P. 85.1.943, D. 85.1.331] — Dijon, 21 févr. 1883, Même affaire, [S. 83.2.199, P. 83.1.994]

§ 3. *Règles concernant l'admission des enfants.*

2405. — Nous avons vu que, depuis le décret du 14 févr. 1891, les conditions d'âge d'admission pour les enfants étaient, en principe, les mêmes pour les écoles publiques et pour les écoles privées. La loi du 30 oct. 1886 établit pourtant une règle spéciale à l'enseignement privé en cette matière : « Aucune école *privée* », dit l'art. 36 (al. 3), « ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine ». — V. *suprà*, n. 1825 et s.

2406. — La loi du 30 oct. 1886 (même art.) décide également qu'aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles. *A contrario*, lorsqu'il n'existe pas d'école de ce genre, les établissements privés n'ont besoin d'aucune autorisation pour recevoir des enfants des deux sexes, à moins toutefois qu'ils ne soient dirigés par un instituteur (L. 30 oct. 1886, art. 6). — V. *suprà*, n. 1666.

2407. — Toutefois, la prescription qui précède ne paraît pas viser les classes enfantines ou écoles maternelles qui, par définition, sont des écoles ouvertes aux deux sexes (Arg. Décr. 18 janv. 1887, art. 1 et 2). — V. également la loi du 16 juin 1881, sur la gratuité de l'enseignement primaire public, art. 7-3°.

2408. — L'appel formé par un maire d'une décision du conseil départemental qui autorisait une institutrice libre, par application de la loi du 10 avr. 1867 (art. 21), à recevoir des enfants de moins de six ans, avait été jugé non recevable par le Conseil d'Etat, le maire n'ayant pas qualité pour intervenir dans l'affaire. — Cons. sup., 6 janv. 1887, Defos, [*Musée pédagogique*, fasc. 88, p. 77]

2409. — Il faudrait donner aujourd'hui, suivant nous, la même solution dans le cas où, par application de la loi du 30 oct. 1886 (art. 6, al. 2), le conseil départemental aurait autorisé une école privée à recevoir des enfants des deux sexes, lorsqu'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles.

§ 4. *Inspection des établissements.*

2410. — Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, les établissements d'enseignement primaire privés sont soumis à l'inspection des autorités désignées par la loi. — Sur la nature du droit d'inspection des écoles privées, V. *suprà*, n. 1772.

2411. — Les écoles privées placées sous le régime de la loi du 11 déc. 1880, sont soumises à la double surveillance du ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie, mais l'inspection ne peut pas dépasser les limites fixées par les art. 9 et 35, L. 30 oct. 1886 (Décr. 17 mars 1888, art. 24).

2412. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 42) établit une sanction pour le droit d'inspection des écoles privées; cet article est ainsi conçu : « *Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 fr. — En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 fr. — L'art. 463, C. pén., pourra être appliqué. S'il y a eu lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation* ».

2413. — Des termes de l'article qui précède, il résulte que, contrairement à la loi du 15 mars 1850 (art. 22) qui en faisait une mesure facultative pour le tribunal, la fermeture de l'établissement est déclarée par la loi de 1886 obligatoire en cas de récidive.

2414. — Ne constitue pas de la part d'une religieuse institutrice libre le refus de laisser visiter l'école par un inspecteur le fait de faire attendre celui-ci le temps nécessaire pour faire prendre à l'évêque la permission d'ouvrir la clôture du couvent. — Cass., 21 mars 1882, Supérieure des [illegible], [S. 82.1.436, P. 82.1.1066, D. 82.1.328] — Il n'y a pas là, en effet, un refus de se soumettre à la surveillance de l'État, mais.

comme le dit l'arrêt, un simple retard qui, dans la circonstance, est insuffisant pour constituer l'infraction prévue par la loi.

2415. — Pour faciliter la surveillance des établissements d'enseignement primaire privés, la loi établit certaines obligations à la charge des directeurs de ces établissements ; ces obligations sont les suivantes :

2416. — Dans toute école primaire privée, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils ont occupés précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils sont pourvus. Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction publique doivent toujours se faire représenter ces registres, quand elles inspectent les écoles (Décr. 18 janv. 1887, art. 168).

2417. — Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie. Chaque année, il transmet, avant le 1er novembre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur la situation et le personnel de son établissement (Décr. précité, art. 175).

§ 5. Peines disciplinaires et peines de droit commun applicables aux maîtres de l'enseignement primaire privé.

2418. — Deux catégories de pénalités peuvent être infligées aux membres de l'enseignement privé :

1° les *peines disciplinaires*, pour manquement aux devoirs professionnels ;

2° les *peines de droit commun*, pour infraction aux lois et règlements.

2419. — I. *Peines disciplinaires.* — Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'enseignement primaire privé sont les suivantes :

1° la censure;

2° l'interdiction d'enseigner absolue ou à temps, ou dans une commune, ou dans un département (L. 30 oct. 1886, art. 41).

2420. — Tout instituteur privé peut, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, pour y être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession (*Ibid.*).

2421. — Des termes de la loi du 30 oct. 1886, il résulte que la censure contre un membre de l'enseignement privé est prononcée, non par l'inspecteur d'académie, comme lorsqu'il s'agit d'un membre de l'enseignement public, mais par le conseil départemental, et qu'en outre, cette peine ne peut être prononcée contre un maître de l'enseignement privé avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*, comme dans le cas de l'art. 31 de la loi précitée : cette insertion constituerait, en effet, une aggravation de peine non prévue par l'art. 41 ; elle ne saurait donc être infligée, en raison du principe admis en matière de pénalités : *Nulla pœna sine lege*. — V. *suprà*, n. 2198.

2422. — L'interdiction d'enseigner peut être prononcée contre un membre de l'enseignement privé, soit pour toujours, soit pour un temps déterminé : la loi du 30 oct. 1886 (art. 41) ne fixe pas la durée maxima de ce temps, mais il convient, suivant nous, dans le silence de cet article, de se référer à la limite de durée déterminée par la loi pour la même peine, lorsqu'elle est appliquée aux membres de l'enseignement public, soit cinq ans (V. art. 30).

2423. — D'autre part, l'interdiction comporte des modalités spéciales, lorsqu'il s'agit d'un membre de l'enseignement privé : ou elle est *absolue*, ou elle n'est applicable qu'à une commune ou à un département. — V. *suprà*, n. 2215.

2424. — L'interdiction, peine disciplinaire prononcée par les conseils de l'instruction publique, peut se cumuler avec une peine de droit commun, l'amende, par exemple, prononcée pour le même fait par le tribunal correctionnel. — Cons. d'Ét., 25 févr. 1876, Dubuc, [D. 76.3.68]

2425. — La procédure devant le conseil départemental, le [illegible] supérieur sont les mêmes pour un membre de l'enseignement privé que pour un membre de l'enseignement public [illegible] dans l'art. 31, à savoir que l'appel n'est pas suspensif (art. 41). — V. *suprà*, n. 1679 et s.

2426. — La loi du 28 mars 1882 (art. 11) établit un système de peines disciplinaires spéciales à l'égard des directeurs d'école privée qui ne se conforment pas aux prescriptions édictées par ladite loi sur la tenue du registre d'appel constatant les absences et sur l'envoi mensuel d'un extrait de ce registre au maire et à l'inspecteur primaire ; ces peines sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

2427. — II. *Peines de droit commun.* — En dehors des peines disciplinaires, la loi du 30 oct. 1886 (art. 40) prévoit des peines de droit commun, dont quelques-unes sont très-rigoureuses, pour infraction aux lois ou règlements concernant l'ouverture ou la tenue d'une école privée : « *Quiconque aura ouvert ou dirigé une école sans remplir les conditions prescrites par les art. 4, 7 et 8, ou sans avoir fait les déclarations exigées par les art. 37 et 38, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'art. 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'art. 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr. L'école sera fermée. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2,000 fr. Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition ou avant la décision d'appel. L'art. 463, C. pén., pourra être appliqué.* »

2428. — De la combinaison des art. 4, 7, 8, 37, 38 et 40, L. 30 oct. 1886, il résulte que les pénalités prévues par le dernier de ces articles comportent les neuf cas d'application suivants :

2429. — 1° *Ouverture d'une école par un instituteur n'ayant pas la qualité de Français, et n'ayant pas d'ailleurs été régulièrement autorisé.* — V. *suprà*, n. 1783 et s.

2430. — 2° *Ouverture d'une école par un instituteur ne remplissant pas les conditions de grades requises.* — V. *suprà*, n. 1788 et s.

2431. — 3° *Ouverture d'une école par un instituteur n'ayant pas l'âge requis.* — V. *suprà*, n. 1784 et s.

2432. — 4° *Ouverture ou tenue d'une école par un instituteur qui emploie un ou plusieurs adjoints ne remplissant pas les conditions d'âge ou de grades exigées par la loi.* — V. *suprà*, n. 1784 et s., et 1788 et s.

2433. — Le chef d'institution qui emploie dans son école comme chargé de classe une personne ne remplissant pas les conditions déterminées par la loi commet l'infraction prévue par l'art. 4, L. 30 oct. 1886, et punie par l'art. 40 de la même loi. — Angers, 20 févr. 1892, Desmars, [S. et P. 93.2.244, D. 93.2.52] — Limoges, 9 avr. 1892, Flamette, [S. et P. 93.2.246, D. 93.2.423] — Trib. Hazebrouck, 9 sept. 1893, Brame, [S. et P. 94.2.118]

2434. — Le même fait ne peut être l'objet d'une poursuite devant le conseil départemental qui ne saurait se substituer ainsi aux juges du droit commun. — Cons. sup., 28 déc. 1888, Latuste Bernand, [fasc. précité, p. 135]

2435. — Toutefois, le conseil supérieur a admis que, dans le cas où le tribunal correctionnel aurait relaxé l'instituteur des fins de la plainte, ce dernier resterait justiciable du conseil départemental qui garderait le droit de lui appliquer les peines disciplinaires dévolues à sa juridiction par l'art. 41, L. 30 oct. 1886. — Cons. sup., 23 juill. 1889, Mortaize, [d'Estournelles de Constant, *Lois et reglements de l'enseignement primaire*, p. 101, note 2]

2436. — La contravention n'existe pas si l'instituteur qui ne remplit pas les conditions prescrites par la loi, est employé, non à la tenue d'une classe comme adjoint, mais comme simple auxiliaire sous la surveillance et la responsabilité du directeur de l'école. Ainsi, nous avons vu que l'on ne devait pas considérer comme un instituteur adjoint, mais bien comme un simple auxiliaire, l'individu qui fait la classe aux plus jeunes enfants de l'école dans un local dont la porte constamment ouverte, communique directement avec la salle où se tient le directeur. — V. *suprà*, n. 1784 et s., et 2257.

2437. — Il faudrait décider en sens contraire, que l'individu qui tient une classe dans un local n'ayant aucune communication avec celui où se trouve le directeur, est un véritable insti-

tuteur adjoint et ne saurait être considéré comme un simple auxiliaire. — Angers, 20 févr. 1892, précité.

2438. — Si un instituteur peut se faire remplacer par un auxiliaire non breveté, ce n'est que dans le cas d'indisposition passagère, et à la condition que ce remplacement ne dure qu'un temps très-court. En conséquence, lorsqu'il est établi qu'un directeur d'école a confié pendant toute une année à un auxiliaire non breveté, pour remplacer un instituteur malade, une classe se tenant dans un local n'ayant aucune communication avec celui dans lequel se trouvait le directeur de l'école, celui-ci se bornant à venir chaque jour pendant une demi-heure environ, examiner les cahiers des élèves et à les interroger à la fin de chaque mois, ces faits constituent à la charge du directeur de l'école l'infraction prévue et punie par les art. 1, L. 16 juin 1881, 4 et 40, L. 30 oct. 1886. — Poitiers, 4 mai 1888, Gendreau, [S. 89.2.170, P. 89.1.974, D. 89.2.6]

2439. — La loi du 30 oct. 1886 (art. 40) n'édictant de pénalités que contre ceux qui *ouvrent* ou *dirigent* une école sans remplir les conditions prescrites par la même loi (art. 4), l'instituteur adjoint qui tient une classe dirigée par un tiers, sans être pourvu des grades requis, ne tombe pas lui-même sous le coup de l'art. 40 précité. Ce maître adjoint commet simplement une faute disciplinaire qui le rend justiciable du conseil départemental. — Nîmes, 29 avr. 1887, précité — V. en ce sens le rapport de M. le conseiller Tanon, sous Cass., 13 janv. 1888, Bouchon, [S. 88.1.238, P. 88.1.559, D. 88.1.234] — V. L. 15 mars 1850, art. 29.

2440. — 5° *Ouverture de classes ou cours d'adultes sans l'observation des conditions prescrites par la loi du 30 oct. 1886.* — V. *suprà*, n. 2261 et s.

2441. — 6° *Ouverture d'école sans déclaration préalable.* — V. *suprà*, n. 2260.

2442. — Le fait d'avoir ouvert et dirigé une école primaire ou un pensionnat libre sans avoir préalablement rempli la formalité de la déclaration prescrite par la loi, constitue, non un délit instantané, mais un délit *successif* qui se continue jusqu'au jour de la disparition ou du changement de direction de l'école illégalement ouverte. — Aix, 25 janv. 1882, B..., [S. 84.2.31, P. 84.1.206] — L'intérêt de la question consiste dans le point de départ de la prescription qui, dans le cas d'un délit continu ou successif, court seulement du jour où sa perpétration a cessé, et non du jour où elle a commencé.

2443. — 7° *Ouverture d'école avant le délai d'un mois prescrit par la loi du 30 oct. 1886* (art. 38), *ou malgré une opposition non encore jugée, ou malgré la confirmation de l'opposition par le conseil départemental, ou encore dans le cas où l'appel a été interjeté devant le conseil supérieur.* — V. *suprà*, n. 2342 et s.

2444. — 8° *Admission, dans une école, d'enfants des deux sexes, sans autorisation du conseil départemental, dans le cas où cette autorisation est requise.* — V. *suprà*, n. 1666 et 2406 et s.

2445. — 9° *Admission, dans une école, d'enfants au-dessous de six ans, dans les cas où elle est interdite par la loi.* — V. *suprà*, n. 1831 et 2405.

2446. — Il est admis par une jurisprudence constante que les infractions aux dispositions de la loi du 30 oct. 1886, sur l'ouverture et la tenue des écoles, bien qu'elles soient punies de peines correctionnelles, ne peuvent être excusées sous le prétexte de la bonne foi du prévenu. — Nîmes, 28 avr. 1883, Delbos, [S. 86.2.105, P. 86.1.581, D. 84.2.101] — Limoges, 9 avr. 1892, Fiancette, [S. et P. 93.2.246, D. 93.2.423] — Trib. Rouen, 11 juin 1885, Chardon, [S. 86.2.223, P. 86.1.1119]

2447. — Est-ce aux tribunaux correctionnels ou à l'autorité administrative qu'il appartient d'ordonner la fermeture de l'école, par application des art. 40 et 42, L. 30 oct. 1886? La question est controversée. Dans un premier système, on décide que l'autorité administrative a seule qualité pour faire fermer l'école; cette mesure, dit-on, étant rendue obligatoire par la loi, il est inutile de la faire prononcer par les tribunaux. — Angers, 20 févr. 1892, Desmars, [S. et P. 93.2.244, D. 93.2.52]

2448. — Le second système, qui nous paraît plus conforme au texte et à l'esprit de la loi, attribue aux tribunaux seuls compétence pour ordonner la fermeture de l'école : c'est la solution qui se déduit des termes de l'art. 42 : « la fermeture sera ordonnée *par le jugement...* »; et, d'autre part, il n'y a pas de raison d'en décider autrement dans l'hypothèse de l'art. 40. — Trib. Hazebrouck, 9 sept. 1893, Brame, [S. et P. 94.2.118]

2449. — Les tribunaux ont-ils le droit de ne pas prononcer la fermeture de l'école, dans les cas où la loi l'ordonne? La question s'est récemment posée à propos de l'application de l'art. 40, L. 30 oct. 1886 : le tribunal d'Hazebrouck s'est nettement prononcé pour l'affirmative, en décidant que les tribunaux peuvent s'abstenir d'ordonner la fermeture, s'ils accordent au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes (Jugement précité, 9 sept. 1893). On objecte contre cette décision les termes impératifs des art. 40 et 42 : « L'école *sera fermée*; mais cette objection pourrait avec autant de raison s'élever à propos des pénalités ordinaires prononcées par le Code pénal, qui s'exprime toujours ainsi : « le coupable *sera condamné à un emprisonnement de...* », alors que l'admission des circonstances atténuantes permet cependant aux tribunaux de ne pas appliquer la peine de l'emprisonnement et d'y substituer une simple amende. On pourrait avec plus de raison invoquer contre le système adopté par le tribunal d'Hazebrouck les travaux préparatoires. On avait, en effet, lors de la discussion des articles dont il s'agit, proposé un amendement ayant pour but de rendre facultative la mesure de la fermeture, en substituant aux mots : *sera ordonnée*, les mots suivants : *pourra être ordonnée*. Or cet amendement a été rejeté, ce qui paraît impliquer, de la part du législateur, la volonté de rendre la fermeture obligatoire. — S. *Lois annotées*, de 1887, p. 193, note 108; P. *Lois, décrets*, etc. de 1887, p. 333, note 108.

2450. — Lorsque, par application des art. 40 et 42, L. 30 oct. 1886, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le préfet, l'inspecteur d'académie et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis sans retard, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient provisoirement recueillis dans une maison convenable, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les rendre à leurs familles (Décr. 18 janv. 1887, art. 179).

2451. — Les peines des art. 40 et 42, L. 30 oct. 1886, sont applicables aux administrateurs ou directeurs des écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers (L. 30 oct. 1886, art. 43).

§ 6. *Distinctions honorifiques.*

2452. — Les instituteurs ou institutrices libres pourvus du brevet supérieur peuvent obtenir les palmes académiques après vingt-cinq années de services, sur la proposition du recteur et après avis du préfet (Décr. 24 déc. 1885, art. 4, al. 2). Ils peuvent également obtenir les palmes d'officier de l'instruction publique, dans les conditions ordinaires. — V. *suprà*, n. 453.

CHAPITRE IV.

OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Section I.

Nature et caractère de l'obligation de l'enseignement primaire.

§ 1. *Principe de l'obligation.*

2453. — Après avoir défini l'objet de l'enseignement primaire dans son art. 1, la loi du 28 mars 1882 en établit le caractère obligatoire dans son art. 4 ainsi conçu : « *L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.* »

2454. — Toutefois, les enfants qui, à partir de l'âge de onze ans ont obtenu le *certificat d'études primaires* sont dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur reste à passer (L. précitée, art. 6). — V. également sur le programme et l'organisation de cet examen les art. 254 et s. de l'arrêté organique du 18 janv. 1887.

2454 *bis*. — La loi du 2 nov. 1892 qui a expressément abrog

celle du 19 mai 1874 décide que les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés par l'art. 1 de cette loi, *avant l'âge de treize ans révolus*. La même loi ajoute : « *Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 pourront être employés à partir de l'âge de douze ans* ». Il est bon de faire remarquer qu'une fois admis dans l'industrie, les enfants ne sont plus soumis à aucune obligation scolaire, en vertu de la loi du 2 nov. 1892. — *Contra*, L. 19 mai 1874, art. 8.

2455. — L'art. 7, L. 28 mars 1882, donne l'énumération suivante des personnes responsables des enfants tenus à l'obligation scolaire : *le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant*.

2456. — Les obligations imposées à ces personnes consistent :

1° *A faire les déclarations* prévues par les art. 7 et 9, L. 28 mars 1882 ;

2° *A veiller par elles-mêmes à l'instruction de l'enfant*, lorsqu'il est élevé dans la famille, *ou à assurer son assiduité*, lorsqu'il est inscrit à une école.

§ 2. *Déclarations exigées par la loi du 28 mars 1882.*

2457. — Deux sortes de déclarations sont exigées des parents ou personnes responsables par la loi du 28 mars 1882 :

1° Celles de l'art. 7 ;

2° Celles de l'art. 9.

2458. — I. *Déclarations prévues à l'art. 7.* — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes (art. 8). Ces personnes sont tenues, aux termes de l'art. 7, de faire savoir au maire de la commune, *quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes*, comment l'enfant sera instruit.

2459. — Or la loi du 28 mars 1882 a laissé au père de famille la plus grande latitude dans le choix du mode d'instruction de son enfant : ou il peut l'instruire lui-même, ou le faire instruire par une personne étrangère, dans la famille, ou le placer dans une école libre, ou le faire inscrire à une école publique. Bien plus, quand il prend ce dernier parti, la loi ne lui impose pas nécessairement une école publique déterminée, celle de la commune, par exemple, ou celle de l'arrondissement dans lequel il habite, s'il s'agit de Paris : « Les familles domiciliées à proximité d'une ou de plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements. En cas de contestation, et sur la demande, soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort » (art. 7, al. 2 et 3).

2460. — Lorsque l'enfant est inscrit à l'école d'une autre localité, c'est néanmoins à la commune de son domicile que le père doit faire la déclaration de l'art. 7. Le père de famille reste d'ailleurs toujours libre de changer son enfant d'école, mais sous la condition d'une déclaration régulière. — Cass., 14 déc. 1883, [illegible], [S. 84.1.401, P. 84.1.997, D. 84.1.213]

2461. — La déclaration prescrite par l'art. 7 doit, à peine de nullité, contenir l'indication précise du mode d'instruction adopté pour l'enfant. Il ne suffit pas que le père de famille informe le maire qu'il est dans l'intention de faire instruire son enfant ; il doit [illegible] l'instruction sera donnée dans la famille, dans une école publique ou dans une école libre, et, dans ce dernier cas, indiquer l'école choisie. Ces [illegible] sont [illegible]. — Cass., 14 déc. 1883, précité ; — 15 déc. 1883, de Martineng, [S. 84.1.401, P. 84.1.997, D. 84.1.213]

2462. — La déclaration n'est soumise à aucune forme ; elle peut se faire par écrit ou verbalement, et il est toujours [illegible]. — Circ. min. instr. publ. aux [illegible], 7 sept. 1882, [illegible], *Circ. et instr.*, [illegible], p. 103.

2463. — L[illegible]

[illegible] écoles primaires libres de recevoir des élèves sans qu'ils s[illegible] porteurs d'un certificat d'inscription délivré à la mairie est nul comme contenant des dispositions illégales. — V. Cons. d'Et., 14 févr. 1890 (motifs), Lesserteur, Leb. chr., p. 158 ; *Musée pédagogique*, fasc. 110, p. 165.

2464. — La notoriété de l'instruction donnée dans la famille ne peut dispenser le père de famille de la déclaration prescrite par l'art. 7 de la loi précitée. — Cass., 22 déc. 1883, [illegible], [S. 85.1.43, P. 85.1.70, D. 84.1.208] — Sic, [illegible], *La Loi*, 28 mars 1882, n. 274.

2465. — Cependant si la famille envoie ou continue d'envoyer ses enfants à l'école publique, l'inscription au registre de l'école dispense de toute autre forme de déclaration ; [illegible] à une école libre, l'inscription au registre de cette école, dûment communiquée à la commission scolaire municipale, tient également lieu de déclaration. Quant aux parents qui veulent instruire ou faire instruire leurs enfants à domicile, ils ne sauraient en aucun cas être dispensés de faire la déclaration de l'art. 7 nécessaire pour éviter que leurs enfants ne soient considérés comme privés de moyen d'instruction. — Circ. min. instr. publ., 7 sept. 1882, [illegible], *Circ. et instr.*, [illegible], p. 102.

2466. — En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents ou autres personnes responsables, le maire *inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques* (art. 8, al. 2).

2467. — Le défaut de déclaration n'a pas d'autre sanction : il ne saurait d'ailleurs entraîner par lui-même aucune condamnation pénale pour la personne responsable. — Cass., 14 déc. 1883, précité. — Trib. correct. Beaune, 17 févr. 1883, Liger-Belair, [D. 84.3.7]

2468. — Du rapprochement des art. 7 et 8 il résulte que l'inscription d'office d'un enfant sur les registres d'une école publique ne peut être opérée qu'autant que la personne responsable a reçu un *avis individuel* de l'époque de la rentrée des classes, à l'effet de la mettre en demeure de déclarer comment elle entend instruire son enfant. La publication, par voie d'affiches, de l'époque de la rentrée des classes ne peut tenir lieu de l'avis individuel. A défaut de cet avis, l'inscription d'office est irrégulière et ne peut ni faire courir l'obligation de la fréquentation scolaire, ni servir de base à l'application des pénalités édictées pour réprimer les manquements à cette obligation. — Cass., 26 mai 1883, Landeau, [S. 83.1.481, P. 83.1.1188, D. 84.1.43] ; — 4 août 1883, Martin, [S. 83.1.481, P. 83.1.1188, D. 84.1.44] ; — 15 mars 1884, [illegible], [D. 85.1.132]

2469. — Toutefois, il a été décidé que l'indication de l'époque de la rentrée, dans l'avis du maire, ne saurait être considérée comme substantielle, le père de famille ayant toujours la faculté de se renseigner à cet égard ; l'absence de cette indication ne saurait donc entraîner la nullité de l'avis. — Cass., 21 déc. 1883, Goubaux, [S. 85.1.44, P. 85.1.72, D. 84.1.208] ; — 28 déc. 1883, de Girval, [*Ibid.*]

2470. — A fortiori, ne résulterait-il aucune nullité de ce qu'un jugement aurait déclaré, dans ses motifs, par une erreur de droit, que la publication par voie d'affiches peut suppléer valablement au premier des deux avis prescrits par l'art. 8, L. 28 mars 1882, s'il constate, en même temps, qu'en fait, les avis ont été [illegible] et que la personne responsable [illegible], par lettre individuelle, tant de la rentrée des classes que de l'inscription d'office de l'enfant. — Cass., 14 nov. 1884, [illegible], [S. 85.1.329, P. 85.1.788] — Ce n'est là d'ailleurs qu'une application du principe d'après lequel l'erreur dans les motifs ne suffit pas à entraîner la cassation lorsque la décision se justifie par d'autres motifs [illegible].

2471. — [illegible] la personne responsable [illegible] l'inscription de l'art. 8, L. 28 mars 1882, [illegible] avant la rentrée des classes, il ne résulte pas cependant que l'avis tardif, [illegible] postérieurement à l'ouverture des classes, doive être considéré comme nul et non avenu ; [illegible] famille pour se conformer à la loi, de [illegible]. — Cass., 21 déc. 1883, [illegible], [illegible] 1884, précité.

2472. — [illegible]

cet avis doit être donné et de combien il doit précéder le jour où se font les inscriptions d'office, à défaut de déclaration. Ce que la loi dit seulement, c'est que cette inscription d'office précède de quinze jours l'époque de la rentrée. La jurisprudence en déduit que le devoir scolaire ne commence qu'après l'expiration d'un délai complet de quinzaine à partir de l'avis du maire qui doit nécessairement précéder l'inscription d'office. — Cass., 4 août 1883, de Salaberry, [S. 83.1.481, P. 83.1.1188, D. 84.1.41] — *Sic*, Détourbet, *Loi du 28 mars 1882*, n. 159; Wallon, *Rev. crit.*, 1884, p. 451. — *Contrà*, Alpy, *La loi du 28 mars 1882 devant la Cour de cassation*, p. 19.

2473. — Dans sa circulaire du 7 sept. 1882, le ministre de l'instruction publique a insisté sur la nécessité d'adresser aux parents un avertissement préalable; il a décidé que pour tous les enfants non inscrits à une école, le maire doit envoyer aux parents, à l'époque voulue, outre un avis individuel, un bulletin préparé d'avance et que les familles peuvent retourner par la poste, si elles veulent éviter un déplacement. C'est seulement après avoir envoyé aux familles une lettre de rappel que le maire doit procéder à l'inscription d'office de l'art. 8, [S. *Lois annotées*, 1882, p. 358; P. *Lois, décrets*, etc., 1882, p. 583]

2474. — La loi a prévu l'hypothèse la plus ordinaire, celle de la rentrée des classes. Or, d'autres hypothèses peuvent se présenter : le maire, par exemple, en dressant la liste ou en envoyant les avis réglementaires aux parents, peut avoir fait une omission dont il s'aperçoit postérieurement à la rentrée. De même, on peut supposer qu'une famille dont un enfant est en âge scolaire est venue s'établir dans la commune pendant le cours de l'année scolaire. Que faut-il décider dans ces deux cas, au point de vue du délai imparti au père de famille pour faire la déclaration de l'art. 7?

2475. — Nous avons vu *suprà*, n. 2471 que la tardiveté de l'avis n'empêcherait pas qu'il ne produisît effet. Il en résulte, par analogie, que dans les cas prévus, le maire pourra, à quelque époque de l'année qu'on se trouve, notifier son avis d'ouverture des classes; il suffit que, dans tous les cas, un délai de quinzaine, passé lequel peut avoir lieu l'inscription d'office, ait été maintenu en faveur du père de famille ou de la personne responsable. « Il serait contraire au but et à l'esprit de la loi, dit la Cour de cassation, que l'omission, à l'époque de la rentrée, des formalités qu'elle prescrit, fût irréparable pendant toute la durée de l'année scolaire, au risque de laisser dans tout le cours de cette année des enfants abandonnés à eux-mêmes et privés de toute instruction ». — V. Cass., 4 août 1883, précité.

2476. — Lorsque le maire procède à l'inscription d'office de l'enfant à l'une des écoles publiques, en cas de non déclaration, « *il en avertit la personne responsable* » (art. 8, al. 2).

2477. — L'art. 8 est formel sur ce point : or, cet avertissement a une importance considérable, car c'est l'inscription d'office qui crée l'obligation de l'assiduité à l'école publique. Il y a lieu, en conséquence, de décider que l'inscription d'office n'a d'effet, à l'encontre de la personne responsable, que si cette dernière a reçu du maire l'avis exigé impérativement par l'art. 8, al. 2. — Cass., 28 déc. 1883, précité. — Trib. corr. Orléans, 21 avr. 1883, sous Cass., 20 déc. 1883, d'Orléans, [S. 85.1.46, P. 85.1.75, D. 84.1.257]

2478. — D'autre part, l'avis préalable du maire contenant seulement l'annonce que l'inscription d'office sera effectuée à défaut de déclaration ne saurait évidemment, en matière pénale, suppléer à l'avis du fait de l'inscription définitivement accompli. — Cass., 4 août 1883, Landeau, [S. 83.1.481, P. 83.1.1188, D. 84.1.43]

2479. — Ainsi que nous venons de l'indiquer, à partir de l'inscription d'office, la personne responsable, après qu'elle a été dûment avertie, doit assurer l'assiduité de l'enfant à l'école pour laquelle il est inscrit. — Sur la validité de la déclaration tardive faite devant le juge de paix, V. *infrà*, n. 2538.

2480. — Il y a lieu de faire remarquer toutefois que, même après l'inscription d'office, la personne responsable conserve le droit de faire une déclaration régulière; mais, tant que cette déclaration n'est pas faite, elle est tenue en vertu de ladite inscription d'assurer l'assiduité de l'enfant à l'école indiquée.

2481. — II. *Déclaration des personnes à l'art. 9.* — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir (art. 9).

2482. — Or, ce changement d'école peut se produire dans deux circonstances différentes : 1° l'enfant va habiter dans une autre commune; 2° l'enfant continue à résider dans la même commune. Nous avons vu plus haut que le père de famille est toujours libre de changer son enfant d'école et même de changer son mode d'instruction.

2483. — Quand l'enfant est renvoyé de l'école publique, le père est-il tenu de faire la déclaration de l'art. 9? En présence de la généralité des termes de l'article dont il s'agit, il semble que, même dans ce cas, le père est tenu de faire ladite déclaration.

2484. — La sanction de l'obligation imposée aux personnes responsables par l'art. 9 est contenue dans l'art. 13 dont nous examinerons plus loin les dispositions. — V. *infrà*, n. 2513 et s.

§ 3. *Obligation scolaire proprement dite.*

2485. — La loi du 28 mars 1882 a établi des règles distinctes au sujet de l'obligation scolaire, suivant qu'il s'agit des enfants instruits dans la famille ou de ceux qui sont inscrits à une école publique ou privée.

2486. — I. *Enfants instruits dans la famille.* — L'art. 4, L. 28 mars 1882, en rendant l'instruction primaire obligatoire, a laissé en principe la faculté aux parents d'instruire ou de faire instruire leurs enfants dans la famille, sans être tenus de les envoyer dans une école publique ou privée : mais, pour remédier aux abus que cette faculté pouvait entraîner, la même loi, dans son art. 16, a dû établir un moyen de contrôle de l'instruction ainsi donnée en dehors de toute surveillance de la part de l'autorité publique et décider que, si cette instruction était reconnue après examen insuffisante, les parents seraient mis en demeure d'envoyer leurs enfants dans une école publique ou privée.

2487. — C'est dans ce but que l'art. 16 astreint les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille à subir, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, un examen portant sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques; la forme et le programme dudit examen sont déterminés par arrêté ministériel rendu en conseil supérieur. — V. l'arrêté organique du 18 janv. 1887, art. 263 à 271.

2488. — Le jury d'examen est composé de l'inspecteur primaire ou de son délégué, président, d'un délégué cantonal, d'une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges sont choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des jeunes filles, la personne brevetée doit être une femme.

2489. — Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, *les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie. En cas de non déclaration, l'inscription a lieu d'office*, comme il est dit à l'art. 8.

2490. — II. *Enfants inscrits à une école publique ou privée.* — L'obligation scolaire, pour les parents ou autres personnes énumérées à l'art. 7 (al. 1), lorsque l'enfant est inscrit à une école, consiste à répondre, au point de vue pénal, de son assiduité.

2491. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence (art. 10).

2492. — Chaque année, huit jours avant la rentrée des classes, le maire remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire (art. 8, al. 3). Conformément à cette liste, les directeurs et les directrices doivent tenir, sous la sanction des pénalités prévues par l'art. 11, un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adressent au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. Les motifs d'absence sont soumis à la commission scolaire. — V. *infrà*, n. 2500 et s.

2493. — Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : *maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées* sont également appréciées par la commission (art. 10, al. 3).

2494. — Que faut-il entendre par ces mots : « *les autres circonstances exceptionnellement invoquées* » ? Toute excuse, quelle qu'en soit le fondement, peut-elle être admise par la commission scolaire ? La question s'est posée en 1883 à propos d'un père de famille qui prétendait justifier les absences de son enfant en alléguant que la neutralité de l'enseignement, au point de vue confessionnel, était violée dans l'école par l'introduction de manuels qui méconnaissaient ce principe. La Cour de cassation a décidé, dans l'espèce, qu'un motif de cette nature ne pouvait servir à justifier les absences de l'enfant. — Cass., 14 déc. 1883, de [illegible], S. 84.1.401, P. 84.1.997, D. 84.1.213.

2495. — De même, le Conseil d'État a admis, en 1883, que la commission scolaire, en accueillant une excuse de cette nature, s'immisçait dans des matières étrangères à ses attributions, qu'elle excédait ainsi sa compétence et commettait un excès de pouvoirs. — Cons. d'Ét., 16 mars 1883, Deynaes, *Musée pédagogique*, fasc. 110, p. 85 ; — 8 août 1884, Anicet et autres, S. 86.3.31, P. adm. chr., et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Marguerie. — Confirmant cette jurisprudence, la loi du 30 oct. 1886 (art. 58, al. 6) a décidé expressément que la commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement. (V. Décr. 18 janv. 1887, art. 154, qui refuse aux commissions scolaires l'entrée dans les écoles et tout droit d'inspection sur les établissements d'instruction ou sur les maîtres.

2496. — L'arrêt du 16 mars 1883 décide, en outre, que l'instituteur ne peut exclure un enfant de l'école, sur le refus des parents de le munir de tel ou tel manuel d'instruction civique; qu'au cas où cette exclusion aurait été prononcée en fait, la commission scolaire n'aurait pas qualité : 1° pour décider que l'enfant non muni du manuel ne devrait pas être admis à l'école ; 2° pour considérer, par suite, comme non justifiées les absences de l'enfant ; 3° pour ordonner l'affichage des parents. — V. *infra*, n. 2513 et s.

2497. — Dans ce premier système, les mots : « les autres circonstances exceptionnellement invoquées » doivent signifier les empêchements de fait personnels à l'enfant, autres que ceux énumérés précédemment. — V. note de M. Villey, sous Cass., 14 déc. 1883, précité. — « Le père de famille qui estimerait que la neutralité est violée par l'enseignement de l'école publique a toujours, dit-on, le droit de retirer son enfant et de déclarer qu'il lui fera donner l'instruction soit à l'école privée, soit dans sa famille. Si l'on objecte que ce droit peut être, en fait, illusoire dans certaines conditions, tout ce qu'on en pourrait conclure, c'est que la loi serait dans ce cas oppressive, mais non qu'elle est autre que le législateur l'a faite ». — Villey, *loc. cit.*

2498. — D'après un autre système, la commission scolaire et le tribunal de police seraient entièrement libres d'admettre toute excuse présentée par le père de famille. — Trib. corr. Beaune, 17 févr. 1883, Léger-Bizair, D. 84.3.7. — *Sic*, Detourbet, *Loi du 28 mars 1882*, n. 216 et s.; Alpy, *La loi du 28 mars 1882 devant la Cour de cassation*, p. 27 et s.

2499. — Ce système se fonde principalement sur les travaux préparatoires. Interrogé par M. de Gavardie sur le point de savoir s'il y avait pour la commission scolaire plénitude d'appréciation des motifs d'absence qui lui seraient soumis, le rapporteur a répondu affirmativement. « Nous donnons, a-t-il dit, *le sens le plus large* au dernier paragraphe de l'art. 10 et nous pensons que la commission scolaire a toute latitude, tout pouvoir pour recevoir les explications données par les pères de famille et les déclarer parfaitement excusables. » D. 82.4.74, note 2.

§ 1. *Pénalités prévues par la loi de 1882 à l'égard des directeurs d'écoles privées.*

2500. — Tout directeur d'école privée qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'art. 10 concernant la tenue du registre d'appel peut être déféré au conseil départemental sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire ; le conseil départemental peut prononcer les peines suivantes : 1° *l'avertissement* ; 2° *la censure* ; 3° *la suspension* pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois (art. 11).

2501. — La loi du 28 mars 1882 (art. 11) décide que le directeur d'école contrevenant aux dispositions de l'art. 10 sera déféré au conseil départemental, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire : il y a lieu de décider, en conséquence, que le concours de ces deux autorités est nécessaire pour que le directeur d'école puisse être valablement l'objet d'une poursuite.

2502. — Des trois peines prévues par l'art. 11, deux ont disparu de la liste nouvelle dressée par la loi du 30 oct. 1886 des pénalités dont les instituteurs privés sont passibles, savoir : l'avertissement et la suspension. — V. *supra*, n. 2418 et s.

2503. — L'avertissement, par sa nature, doit être considéré comme une mesure disciplinaire plutôt que comme une peine proprement dite : bien qu'il ne figure pas dans l'art. 41 de la loi de 1886, il nous paraît devoir être maintenu dans l'hypothèse de l'art. 11, L. 28 mars 1882.

2504. — La question paraît plus douteuse en ce qui concerne la suspension prévue par le même article. Dans un premier système, on soutient que cette peine, édictée dans une matière spéciale, subsiste malgré la loi de 1886, en vertu du principe : « *Specialibus generalia non derogant* ». Dans un second système, on prétend qu'il n'était pas dans l'intention du législateur d'édicter des châtiments spéciaux dans l'espèce et qu'il entendait au contraire user des peines ordinaires admises pour les instituteurs privés : il y aurait lieu, en conséquence, de considérer la peine de la suspension comme remplacée par l'interdiction à temps. Ce second système nous paraît plus conforme à l'esprit du législateur, mais hâtons-nous de faire remarquer que la question offre un intérêt tout théorique, la loi attachant les mêmes effets à la peine de l'interdiction temporaire et à celle de la suspension. — V. *supra*, n. 2422 et s.

2505. — La loi de 1882, après avoir imposé les mêmes obligations au directeur d'école publique et au directeur d'école privée, ne vise que ce dernier, quand il s'agit des poursuites et des pénalités. Pourquoi cette différence de traitement ? L'explication en a été donnée par le rapporteur de la loi au Sénat, M. Paris; l'instituteur public étant sous le contrôle, la surveillance et la direction absolue de l'Administration supérieure, toute infraction qu'il peut commettre, tout manquement à son devoir professionnel se trouve visé par les règlements en vigueur sur la discipline du personnel de l'enseignement public; il n'en est pas de même des instituteurs privés : la loi de 1882 sur l'obligation scolaire ayant créé à l'égard des directeurs d'écoles une infraction non prévue jusqu'alors, il a fallu la disposition spéciale de l'art. 11 pour les atteindre (Sénat, séance du 5 juil. 1881).

2506. — Faut-il étendre aux chefs des établissements d'enseignement secondaire les obligations imposées aux directeurs des écoles primaires par la loi du 28 mars 1882? La réponse à cette question est contenue dans la lettre du vice-recteur de l'académie de Paris adressée le 16 nov. 1882 aux inspecteurs d'académie de son ressort en vue de leur faire connaître la décision prise par le ministre de l'instruction publique à ce sujet : « Les prescriptions de l'art. 10 ne paraissent pas devoir être imposées aux chefs d'établissement secondaire. Il ne serait pas possible, en effet, en cas d'infraction, de poursuivre un membre de l'enseignement secondaire devant la juridiction réservée à l'enseignement primaire; c'est une lacune à combler dans la loi du 28 mars 1882... ». — Delalain, *Lois et actes de l'instr. publ.*, année 1882, p. 1078.

Section II.

Sanctions pénales pour défaut d'assiduité de l'enfant à l'école.

2507. — La loi du 28 mars 1882 édicte trois peines graduées à l'égard des parents ou personnes responsables, pour défaut d'assiduité de l'enfant à l'école à laquelle il est inscrit. Ces peines sont les suivantes :

1° *Avertissement* donné par la commission scolaire;
2° *Affichage à la porte de la mairie*;
3° *Condamnation aux peines de police*.

§ 1. *Avertissement donné par la commission scolaire.*

2508. — Lorsqu'un enfant s'est absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable est invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie devant ladite

commission, *qui lui rappelle le texte de la loi et lui explique son devoir* (art. 12).

2509. — Dès que quatre absences ont eu lieu, l'infraction est constituée et la commission scolaire peut immédiatement faire comparaître le délinquant, sans attendre la fin du mois pendant lequel se sont produites les quatre absences.

2510. — Les personnes citées devant la commission scolaire doivent comparaître *personnellement* : elles ne peuvent se faire assister ni représenter par des mandataires. Lorsqu'elles sont empêchées de comparaître, elles peuvent présenter par écrit leurs explications ou solliciter la remise de l'affaire à une autre séance (Décr. org. 18 janv. 1887, art. 157). — Sur la procédure à suivre devant la commission scolaire et sur la non publicité des séances, V. *suprà*, n. 1759 et s.

2511. — La délibération de la commission scolaire est nulle quand elle a été prise en deux séances, s'il est prouvé que le comparant n'a été présent qu'à la première de ces deux séances. — Cass., 21 déc. 1883, Goubaux, [S. 85.1.44, P. 85.1.72]

2512. — En cas de non comparution sans justification admise, la commission scolaire applique la peine énoncée dans l'art. 13 (art. 12), c'est-à-dire celle de l'affichage à la porte de la mairie.

§ 2. *Affichage à la porte de la mairie.*

2513. — La commission scolaire peut ordonner l'inscription, pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle, dans les trois cas suivants :

1° *Pour non comparution, devant la commission scolaire, sans justification admise.* — V. *suprà*, n. 2512.

2° *Pour violation de l'art. 9*, qui enjoint aux parents ou personnes responsables, lorsque l'enfant quitte l'école, d'en donner immédiatement avis au maire. — V. *suprà*, n. 2481 et s.

3° *Pour récidive dans les douze mois qui suivent la première infraction* (art. 13, al. 1).

2514. — Que faut-il entendre par le mot « récidive » contenu dans l'art. 13, al. 1 ? Ce terme, suivant nous, n'est pas pris ici dans son sens juridique, savoir « l'état de l'individu qui a commis un délit après une première condamnation déjà prononcée contre lui ». Il s'agit dans l'art. 13 de la simple réitération ou du cumul des délits qui suppose, comme la récidive, que deux infractions ont été commises successivement, mais sans que la première ait été suivie d'une condamnation. Du reste, comme l'a fait remarquer le rapporteur de la loi au Sénat, dans la séance du 5 juill. 1881, la loi indique elle-même, dans l'art. 13, d'une façon très-exacte, ce que l'on doit entendre, par récidive, au moins au point de vue du fonctionnement de la commission scolaire communale; cette dernière, pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer la sanction de l'art. 13, devra donc s'en tenir uniquement aux dispositions dudit article, sans avoir à examiner s'il y a véritablement récidive au sens légal du mot; il suffit que l'infraction prévue par l'art. 12 se reproduise dans les douze mois pour qu'il y ait lieu de prononcer contre le délinquant la peine de l'art. 13, c'est-à-dire l'affichage. — V. *infrà*, n. 2519 et s., l'explication du mot récidive dans l'art. 14.

2515. — Nous avons vu que l'art. 13 prévoit pour l'application de la mesure qu'il édicte la récidive ou le défaut de comparution devant la commission scolaire. Il a été jugé, en conséquence, que l'affichage ne pouvait être prononcé *de plano* pour une première infraction, si la personne responsable avait comparu, et que cette mesure ne pouvait dès lors, si elle était ordonnée dans ce cas, servir de base à des poursuites ultérieures devant le tribunal de police. — Cass., 14 nov. 1884, Dumichel, [S. 85.1.329, P. 85.1.788, et la note de M. Villey]

2515 *bis*. — L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables peuvent faire appel devant le conseil départemental des décisions de la commission scolaire, dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées. Cet appel est suspensif. — Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental (L. 30 oct. 1886, art. 59). — V. *suprà*, n. 1712.

§ 3. *Condamnation aux peines de police.*

2516. — Aux termes de l'art. 14, « *en cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux art. 479, 480 et s., C. pén. L'art. 463 du même Code est applicable* » (L. précitée, art. 14).

2517. — L'art. 14, L. 28 mars 1882, que nous reproduisons ci-dessus *in extenso*, en raison de son importance particulière, a donné lieu, dans la pratique, à des difficultés d'interprétation que nous allons examiner.

2518. — 1. *Compétence du tribunal de police.* — Comme l'art. 13, l'art. 14 se sert du mot récidive; il décide qu'en cas de *nouvelle récidive*, le juge de paix devra être saisi. Il paraît évident qu'ici, comme dans l'art. 13, ce mot signifie simplement renouvellement d'infraction. Ce qui le prouve, c'est d'abord le rapprochement avec l'article précédent, le même mot ne pouvant avoir deux sens différents dans deux articles consécutifs; or, nous avons constaté qu'il ne s'agissait en aucune façon de la récidive légale dans l'art. 13. Ce sont aussi les travaux préparatoires; lors de la discussion de l'art. 14 au Sénat, M. de Gavardie avait proposé de remplacer ces mots : « En cas de nouvelle récidive » par ceux-ci : « En cas de nouvelle infraction »; cette demande fut renouvelée par M. Lucien Brun. « Voyez, en effet, Messieurs, quelles conséquences graves on pourrait tirer de cette expression », a dit M. de Gavardie, « c'est que le juge de paix se trouverait dans l'obligation de prononcer la peine de l'emprisonnement qui n'est appliquée précisément en matière de contravention qu'en cas de récidive ». Répondant à cette critique de la rédaction du texte, le rapporteur de la loi exposa que l'on avait eu soin de viser non seulement les art. 479 et 480, C. pén., mais l'art. 483 qui prévoit la récidive légale. C'est au juge de paix, chargé d'appliquer le Code pénal, à faire usage, si c'est nécessaire, des dispositions de l'art. 483, pour déterminer ce qu'il doit considérer, lui magistrat, comme récidive : « Pour qu'il y ait récidive à ses yeux, il faut que toutes les conditions indiquées dans l'art. 483 se trouvent réunies ». — Sénat, séance du 5 juill. 1881, [*Journ. offic.*, p. 1048] — Séance du 18 mars 1882, [*Journ. offic.*, p. 248 et 249]

2519. — L'interprétation du mot récidive dans les art. 13 et 14 a encore donné lieu à d'autres difficultés que nous allons exposer. Nous avons vu que dans deux cas (non comparution du délinquant, violation des prescriptions de l'art. 9), la commission scolaire devait *de plano* prononcer la peine de l'affichage (art. 12, al. 2; art 13, al. 2), pour la première infraction. Dans ce cas, si le délinquant commet une seconde infraction, la commission devra-t-elle le déférer au juge de paix ou simplement prononcer de nouveau la peine de l'affichage ?

2520. — Un premier système consiste à dire que dans la seconde infraction, il ne faut voir que la *récidive* simple de l'art. 13 et non la *nouvelle récidive* prévue par l'art. 14, que, par suite, il y a lieu d'appliquer dans ce cas les dispositions de l'art. 13 et non celles de l'art. 14. Ce système est celui de la plupart des tribunaux. — Dijon, 28 févr. 1883, Noche d'Aulnay, [S. 85.2.14] — Trib. corr. Orléans, 22 avr. 1883. — Trib. corr., Amiens, 22 mai 1883. — Trib. corr., Bonneville, 28 juin 1883. — Trib. de police, Paris, 10 juill. 1883, [*Gaz. des Trib.*, 26 avr., 7 et 21 juillet; J. *La Loi*, 22 juill. 1883]

2521. — La Cour de cassation s'est prononcée en 1883 en faveur du système contraire. La cour considère que les expressions de l'art. 14 « en cas de nouvelle récidive » visent le cas le plus habituel, c'est-à-dire le cas où le père de famille comparaît sur l'invitation à lui adressée lors de la première infraction et reçoit un avertissement. S'il commet ensuite une première récidive, il est passible de l'affichage. En cas de nouvelle récidive, il est passible des peines de police. Telle est l'hypothèse de l'art. 14. Mais la situation change, quand le père de famille ne comparaît pas lors de la première infraction, sans aucune justification. Alors l'art. 12, § 2, prescrit l'application *de plano*, dès la première infraction, de la peine de l'affichage, tout comme si le père de famille était en état de première récidive. Il s'ensuit que, si le père de famille commet une seconde infraction, il est assimilé à celui qui est en état de nouvelle récidive et il est dès lors passible des peines de police d'autant qu'aucune disposition de la loi n'autoriserait, pour ce cas, la réitération de la peine de l'affichage que la loi n'édicte qu'une seule fois. — Cass., 4 août 1883, de Sesmaisons, [S. 83.1.481, P. 83.1.1188, D. 84.1.41] — V. en ce sens, le rapport de M. le conseiller Tanon, et les conclusions de M. le procureur général

Barbier. — On pourrait soutenir les mêmes arguments pour le cas de l'art. 13, al. 2.

2522. — Le premier système nous paraît préférable, parce qu'il a l'avantage de se conformer strictement au texte de la loi, et que, de plus, il constitue l'interprétation la plus favorable, laquelle doit toujours prévaloir, suivant les principes de droit commun, en matière de dispositions pénales. Pour l'application des peines de police, l'art. 14 suppose la nouvelle récidive, c'est-à-dire au moins une troisième infraction. Dans la seconde opinion, on lit l'art. 13 comme s'il y avait : « En cas de récidive, *et sauf le cas où, sur la première infraction il y a eu non-comparution et où la peine de l'affichage* a été prononcée... et l'art. 14 comme s'il y avait : « *En cas de nouvelle récidive ou de seconde infraction assimilée à nouvelle récidive*... ». Or ni l'art. 13, ni l'art. 14 ne sont ainsi rédigés. Il suffit d'ailleurs de se reporter aux travaux préparatoires (S. *Lois annotées*, 1882, p. 303 et s., P. *Lois, décr., etc.*, 1882, p. 490 et s.), pour reconnaître que l'esprit de la loi confirme de tous points le texte, et que, comme le disait M. le président du conseil, « le père de famille, pour tomber sous le coup de l'art. 14, doit avoir été déjà frappé deux fois, c'est-à-dire, une première fois réprimandé publiquement, une deuxième fois puni de l'inscription à la porte de la mairie ».

2523. — D'autre part, la Cour de cassation décide que, dans le cas où la personne responsable d'un enfant en âge scolaire a déjà été condamnée en simple police pour infraction à la loi du 28 mars 1882, toute nouvelle infraction de sa part peut être déférée *de plano* au tribunal de police, sans qu'il soit besoin de recourir aux mesures de l'avertissement et de l'affichage qui ont dû précéder la première condamnation. — Cass., 21 déc. 1883, Basselet-Gateaux, [S. 85.1.43, P. 85.1.70, D. 84.1.258]

2524. — Cette solution paraît justifiée à la fois par l'économie de la loi du 28 mars 1882 et les travaux préparatoires. En vue d'assurer l'exécution de l'obligation scolaire, la loi de 1882 a établi une gradation destinée à vaincre la résistance du délinquant, d'abord l'avertissement, puis l'affichage, puis les peines de police. Le prévenu s'étant chargé lui-même de prouver l'inefficacité de la peine la plus grave prononcée contre lui, en retombant dans sa faute, ne serait-il pas puéril d'en revenir vis-à-vis de lui aux peines les plus douces : avertissement et affichage? Les travaux préparatoires et notamment le discours de M. Ronjat au Sénat, dans la séance du 20 mars 1882, ne laissent aucun doute sur ce point. — V. Detourbet, *op. cit.*, n. 393; Alpy, *op. cit.*, n. 59 et s.

2525. — Les mêmes raisons existent pour décider que le père de famille, condamné à l'avertissement et à l'affichage par la commission scolaire, puis relaxé par le tribunal de simple police, à raison de la nullité de la délibération de la commission qui l'avait saisi ce tribunal, est passible *de plano* des peines de simple police, lorsqu'il vient à commettre une nouvelle infraction à la loi du 28 mars 1882. — Cass., 22 déc. 1883, Fornon, [S. 85.1.43, P. 85.1.72, D. 84.1.258] — *Sic*, Detourbet, *loc. cit.*; Alpy, *loc. cit.*

2526. — De même, il a été décidé que les peines de simple police sont applicables au père de famille qui, ayant précédemment encouru l'affichage de son nom pour contravention à la loi du 28 mars 1882, ne répond pas à la convocation de la commission scolaire. — Trib. de police, Paris, 6 avr. 1894, Cachod, [J. *Le Droit*, 9 nov. 1894]

2527. — Est-il nécessaire que la décision prononçant *par défaut* la mesure de l'affichage ait été signifiée au défaillant pour le constituer en état de récidive et le rendre passible des peines de police édictées par l'art. 14?

2528. — Dans un arrêt du 13 nov. 1884, la Cour de cassation s'est prononcée pour la négative en se fondant sur ce que la loi n'a ni prévu, ni réglementé la signification en due forme des décisions des commissions scolaires. Toutefois, l'arrêt ajoute qu'il est indispensable, à défaut de signification, que l'affichage soit parvenu à la connaissance de l'intéressé; l'exécution de cette mesure ne constitue pas d'ailleurs par elle-même une présomption de droit que le contrevenant en a eu une connaissance personnelle. — Cass., 13 nov. 1884, Gadle, [S. 85.1.329, P. 85.1.788, D. 86.1.141, et la note de M. Villey]

2529. — *Les commissions scolaires sont-elles tenues de convoquer devant elle les personnes passibles de la peine, soit en vertu de l'art. 13, soit en vertu de l'art. 14?* La loi du 28 mars 1882 est muette sur ce point; deux systèmes ont été soutenus en doctrine et adoptés dans la pratique. Le premier consiste à reconnaître aux commissions scolaires le caractère de juridiction pénale, et par suite à leur appliquer le principe qui domine l'exercice de la répression pénale, à savoir : que nul ne peut être jugé et condamné sans avoir été admis à présenter sa défense. Peu importe que la loi de 1882 n'ait pas expressément consacré l'application de ce principe : c'est là une règle qui s'impose, même en l'absence de tout texte. Les arguments qu'on fait valoir à l'appui de ce système sont les suivants : 1° le caractère pénal des mesures ordonnées par la commission scolaire, caractère qui se révèle par les termes mêmes dont s'est servi le législateur dans les art. 12 et 13, et aussi par les travaux préparatoires; 2° l'art. 59, L. 30 oct. 1886, organisant un droit d'appel contre les décisions des commissions scolaires. — Dijon, 28 févr. 1883, Noché d'Aulnay, [S. 85.2.14, P. 85.1.102, D. 84.2.20] — *Sic* Detourbet, *La loi du 28 mars 1882*, n. 316, 321 et s., 328; Alpy, *La loi du 28 mars 1882 devant la Cour de cassation*, p. 40 et s.; Villey, note sous Cass., 14 déc. 1883, Noché-d'Aulnay, [S. 84.1.401, P. 84.1.997]

2530. — Dans le second système, on considère les commissions scolaires comme des corps administratifs et non comme de véritables tribunaux. Telle paraît avoir été, dit-on, la conception du législateur de 1882 qui n'a pris soin de réglementer ni les formes, ni les délais de la citation que le premier système déclare obligatoire, ni les voies et moyens de recours, opposition, appel, contre les décisions des commissions scolaires. Il est vrai qu'une disposition de la loi du 30 oct. 1886 a organisé un droit d'appel en cette matière, mais cette disposition prise après coup ne saurait modifier le caractère essentiel des commissions scolaires instituées par la loi de 1882 et qui sont des corps administratifs. Peu importe d'ailleurs que cette conception soit inexacte sur certains points, ou qu'elle soit peu en harmonie avec la terminologie du texte de la loi ou des travaux préparatoires. Les conceptions même erronées du législateur s'imposent à l'interprète. — V. en ce sens, Cass., 14 déc. 1883, précité. — *Sic*, Wallon, *Revue critique*, 1884, p. 466 et s.

2531. — II. *Pouvoirs du juge de paix.* — L'infraction prévue par l'art. 14 de la loi de 1882 est considérée comme une contravention et peut entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux art. 479, 480 et s., C. pén.; ces peines sont les suivantes :

1° Une amende de onze à quinze francs inclusivement (art. 479, C. pén.).

2° La peine de l'emprisonnement qui peut être prononcée pendant cinq jours au plus (art. 480, C. pén.).

2532. — En cas de récidive, au sens légal du mot, le juge *doit* prononcer la peine de cinq jours d'emprisonnement. Or, aux termes de la loi, il y a récidive en matière de contravention chaque fois qu'il a déjà été rendu contre l'inculpé, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police dans le ressort du même tribunal (art. 482 et 483, C. pén.). — V. *suprà*, n. 2518.

2533. — L'art. 14 rend applicable en matière d'obligation scolaire l'art. 463, C. pén., qui permet de substituer l'amende à la prison, en cas de circonstances atténuantes. — V. à ce sujet les travaux préparatoires (Séance de la Chambre des députés, en date du 24 déc. 1880 : *Journ. off.* du 25, p. 12872).

2534. — Le juge de paix, saisi d'une poursuite pour infraction aux dispositions de la loi du 28 mars 1882, est-il compétent pour apprécier la régularité des délibérations de la commission scolaire et décider, le cas échéant, qu'elles ne peuvent servir de base aux poursuites dont il est saisi? L'affirmative ne paraît pas douteuse. La Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts en ce sens. — Cass., 3 août 1883, Cauly, [S. 83.1.481, P. 83.1.1188, D. 84.1.11]; — 21 déc. 1883, Fornon, [S. 85.1.43, P. 85.1.70, D. 84.1.258]; — 13 nov. 1884, Dutouquet, [S. 85.1.329, P. 85.1.788]

2535. — Il paraît évident que tout juge devant d'abord vérifier sa compétence, le juge de police, saisi en vertu de l'art. 14 de la loi de 1882, a non seulement le droit, mais le devoir d'apprécier la régularité des délibérations des commissions scolaires qui servent de base à la poursuite dont il est saisi. Ainsi, aux termes de la loi du 30 oct. 1886 (art. 58), la commission scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Supposons que le juge de police s'aperçoive que cette dernière condition n'a pas été remplie; il est parfaitement en droit de considérer comme nulle la plainte adres-

sée en dehors des conditions prévues par la loi. — Detourbet, *Loi du 28 mars 1882*, n. 386; Alpy, *La loi du 28 mars 1882 devant la Cour de cassation*, p. 63; Wallon, *Revue critique*, 1884, p. 460.

2536. — Il a été décidé d'ailleurs qu'il ne résultait aucune nullité de ce que le jugement du tribunal de police déniait expressément le droit pour ce dernier d'apprécier la régularité des décisions de la commission scolaire, s'il est prouvé qu'en fait le même tribunal a procédé à l'examen desdites délibérations. — Cass., 14 nov. 1884, précité. — Il est de principe, en effet, que le recours en cassation n'est pas ouvert contre les *motifs* des jugements.

2537. — Le juge de police, après qu'il a vérifié sa compétence, a le droit et le devoir d'examiner le fondement de la plainte dont il est saisi. Il n'est aucunement lié par la décision de la commission scolaire qui a rejeté toute excuse de la part du père de famille; s'il a des doutes, si les circonstances lui semblent devoir être examinées à nouveau, le juge de police a, sur ce point, toute liberté et tout pouvoir; s'il reconnait que l'inculpé a été à tort condamné par la commission scolaire, il a le droit de l'acquitter. Tels sont les principes qui se dégagent très nettement de la discussion qui a eu lieu au Sénat à propos de la rédaction de l'art. 14, discussion qui a amené la substitution au mot « entrainera » des mots « *pourra entrainer* ». — Sénat, séance du 5 juill. 1881, [*Journ. offic.* du 6, p. 1048] — Sur la nature des excuses qui peuvent être admises par le tribunal de police, V. *suprà*, n. 2493 et s.

2538. — Il a été jugé qu'en cas d'infraction à la loi scolaire, le juge de police devant lequel est cité le père ne peut admettre comme justification une déclaration tardive faite par ce dernier devant le tribunal, alors que cette déclaration, aux termes de l'art. 7, aurait dû être faite au maire, à l'époque fixée par ladite loi. — Cass., 14 déc. 1883, Comandon, [S. 84.1.401, P. 84.1.997, D. 84.1.213]; — 15 déc. 1883, de Martineng, [*Ibid.*] — V. cependant les observations de M. Villey. — V. *suprà*, n. 2479. — *Sic*, Detourbet, *op. cit.*, p. 371; Wallon, *loc. cit.*, p. 458 et 549. — *Contrà*, Alpy, *op. cit.*, p. 20 et 70. — La raison de douter vient de ce qu'il a été reconnu, dans les travaux préparatoires, qu'il s'agissait d'une contravention intentionnelle. Aux mots : « L'infraction... *entrainera condamnation* », contenue dans le projet, ont été substitués ceux-ci : « L'infraction *pourra* entrainer condamnation »; ce qui, dit-on, laisse au juge de police une grande latitude d'appréciation quant aux excuses proposées par le contrevenant (S. *Lois ann., de 1882*, p. 311, note 27; P. *Lois, décrets, etc. de 1882*, p. 504, note 27). — V. aussi Villey, note sous Cass., 14 déc. 1883, précité.

2539. — *Y a-t-il lieu d'appliquer, en matière de contravention à l'obligation scolaire, le principe du non cumul des peines?* On sait que la Cour de cassation, après de longues hésitations, a conclu du silence de l'art. 365, C. instr. crim., au sujet des contraventions, que le principe du non cumul des peines s'étendait seulement aux crimes et aux délits proprement dits. — Cass. (ch. réunies), 7 juin 1842, Rieux, [S. 42.1.496, P. 43.1.708] — Cass., 6 et 7 janv. 1876, Giraux et Besson, [S. 76.1.389, P. 76.921] — V. *infrà*, v° *Peine*. — Faut-il étendre à notre matière l'application de cette règle générale de jurisprudence?

2540. — Contrairement à sa jurisprudence habituelle, la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 15 déc. 1883, que le principe du non cumul des peines devait être admis en matière de contravention à l'obligation scolaire. Aux termes de l'arrêt précité, « de même que les diverses infractions à la loi du 28 mars 1882, qui précèdent la première comparution de la personne responsable devant la commission scolaire, ne peuvent être réprimées que par l'avertissement, et qu'ensuite celles qui précèdent la seconde comparution ne comportent que l'affichage, de même les nouvelles infractions commises en récidive après l'affichage, mais avant la condamnation en simple police, doivent être comprises dans une même poursuite et ne peuvent faire l'objet, quel qu'en soit le nombre, que d'une peine unique ». — Cass., 15 déc. 1883, précité.

2541. — Cette solution s'imposait. Il s'agit ici, en effet, d'une infraction d'une nature spéciale, consistant, non dans un fait actif consommé à un moment déterminé, mais dans un fait négatif qui peut durer plus ou moins longtemps, sans qu'il en résulte autre chose qu'une infraction unique, consistant à ne pas avoir assuré l'assiduité de l'enfant à l'école. Il serait inadmissible que celui dont l'enfant aurait manqué plusieurs fois à l'école avant le jugement fût passible de plusieurs peines, tandis que celui qui ne l'aurait pas envoyé du tout à l'école ne serait passible que d'une seule peine. — Detourbet, *Loi du 28 mars 1882*, n. 334; Alpy, *La loi du 28 mars 1882 devant la Cour de cassation*, p. 57 et s.; Wallon, *Rev. crit.*, 1884, p. 472.

Section III.

Dispenses de fréquentation scolaire.

2542. — L'art. 15, L. 28 mars 1882, prévoit deux sortes de dispenses qui peuvent être accordées sur la demande des parents ou tuteurs :

1° *Dispenses pour un temps déterminé;*
2° *Dispenses d'une des deux classes de la journée.*

§ 1. *Dispenses pour un temps déterminé.*

2543. — La commission scolaire peut accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en font la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire *ne pouvant dépasser trois mois* par année en dehors des vacances (art. 15, al. 1). La loi exige, pour bénéficier de ces dispenses, que l'enfant réside dans la famille; elle refuse ces faveurs aux enfants employés au dehors; il est à craindre, en effet, qu'à la différence des parents, les étrangers abusent des dispenses de fréquentation scolaire en vue d'augmenter le profit que leur procure le travail de l'enfant, sans s'inquiéter du préjudice moral résultant pour ce dernier de l'interruption de la scolarité.

2544. — Si ces dispenses excèdent quinze jours, elles doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire (art. 15, al. 2).

2545. — Par mesure générale, le ministre de l'instruction publique a décidé que des dispenses de fréquentation scolaire d'une durée de trois mois, en dehors des vacances, seraient accordées à tous les mousses de dix à treize ans portés sur les matricules de l'inscription maritime qui justifieraient de leur embarquement sur un navire ou un bateau affecté à la navigation ou à la pêche maritime. Cette justification est faite au moyen d'un certificat du commissaire de l'inscription maritime qui a procédé à l'embarquement. — Circ. min. instr. publ., 26 févr. 1883, [Delalain, *Recueil*, t. 9, p. 186]

2546. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux enfants qui suivent leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absentent temporairement de la commune. Dans ce cas, *un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffit* (art. 15, al. 2).

2547. — Le cas des parents qui s'absentent pour un temps déterminé de la commune et qui veulent emmener leurs enfants avec eux n'était pas prévu dans le projet de loi; il l'a été par un amendement proposé par M. le général Robert et accepté par l'unanimité de la commission du Sénat; cet amendement est devenu l'alinéa 2 de l'art. 15; M. le général Robert n'a pas eu de peine à démontrer qu'il serait tout à fait excessif de soumettre à l'approbation de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire les absences que des parents se proposent de faire et qui entrainent comme conséquence nécessaire l'absence de leurs enfants de l'école. Si l'on avait quelque doute sur le sens et la portée qu'il faut attribuer aux mots « *s'absenteront temporairement* de la commune », on verrait, dans les développements à la suite desquels l'amendement du général Robert a été adopté, que ces mots doivent être entendus dans un sens large. « Il s'agit, » disait le général Robert, « de parents se déplaçant, quittant la commune pendant un temps plus ou moins long. J'ai cité le cas d'un maçon du département de la Creuse qui vient faire sa saison d'été à Paris, et qui désire emmener, soit sa femme et ses enfants, soit seulement un ou deux de ses enfants. Eh bien ! ce père sera obligé de demander la permission à l'inspecteur primaire qui pourra par conséquent la lui refuser ! C'est vraiment excessif ». — S. *Lois annotées de 1882*, p. 312, note 29; *Lois, décr., etc.*, 1882, p. 505, note 29. — C'est avec ce sens large que l'amendement est passé dans la loi. — V. Detourbet, *Loi du 28 mars 1882*, n. 197; Alpy, *La loi du 28 mars 1882 devant la Cour de cassation*, p. 33 et s.

2548. — Notons que, dans notre espèce, l'avis donné par les parents n'est soumis à aucun contrôle, ni à aucune forme spéciale et que cet avis suffit pour dispenser légalement l'en-

fant de la fréquentation de l'école dans la commune qu'il quitte, sans qu'on puisse objecter au père que son séjour dans une autre commune lui imposait l'obligation de s'y soumettre aux prescriptions de la loi. L'infraction qu'il aurait commise, dans ce dernier cas, le rendrait justiciable de la commission scolaire et du juge du lieu de sa nouvelle résidence, mais ne saurait autoriser les poursuites qui seraient dirigées contre lui dans la commune lorsqu'il s'est absenté temporairement, après avoir donné l'avis prescrit. — Cass., 20 déc. 1883, d'Orléans, [S. 85.1.46, P. 85.1.75, D. 84.1.257]

§ 2. *Dispenses d'une des deux classes de la journée.*

2549. — Sous l'empire de la loi du 19 mai 1874, la loi de 1882 donnait le droit à la commission scolaire de dispenser, avec l'approbation du conseil départemental, de l'une des deux classes de la journée :

1° Les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage ;

2° Les enfants employés hors de leur famille dans l'agriculture (art. 15, al. 4).

Le législateur avait pensé, avec raison, que la dispense d'une des deux classes de la journée convenait mieux aux intérêts du patron ou du fermier que les dispenses totales d'assiduité dont la durée ne peut dépasser trois mois et dont le résultat aurait été de soustraire complètement l'enfant au travail industriel ou agricole pendant le reste de l'année scolaire. — Chambre des députés, séance du 24 déc. 1880, *Journ. offic.* du 25, p. 12873. — Sénat, séance du 20 mars 1882, *Journ. offic.* du 21, p. 260. — Depuis la loi du 2 nov. 1892 qui supprime l'obligation scolaire des apprentis, les dispositions qui précèdent ne paraissent plus applicables qu'en ce qui concerne les enfants employés dans l'agriculture. — V. *suprà*, n. 2451 *bis*.

§ 3. *Dispositions transitoires.*

2550. — L'art. 18 (al. 1) décide que des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des art. 4 et suivants sur l'obligation ne peuvent être appliquées. Le même article (al. 2) décide qu'un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donne la liste des communes auxquelles le présent article a été appliqué.

SECTION IV.

De la caisse des écoles.

2551. — *En vue d'encourager et de faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents*, la loi du 10 avr. 1867 (art. 15) avait autorisé les communes à créer une *caisse des écoles*. La loi du 28 mars 1882 a rendu cette institution obligatoire pour toutes les communes ; elle a décidé, en outre, que la répartition des secours serait faite par les soins de la commission scolaire (art. 17).

2552. — Pour créer une caisse des écoles, il suffit d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet (L. 10 avr. 1867, art. 15, al. 1). Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur (art. précité, al. 4). — V. pour la rédaction des statuts le modèle annexé à la circulaire du 29 mars 1882, et d'Estournelles de Constant, *Lois et règlements de l'enseignement primaire*, p. 72 et s.

2553. — Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. La caisse peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs (L. 10 avr. 1867, art. 15, al. 2). — V. aussi L. 28 mars 1882 (art. 17), partiellement abrogé par l'art. 34, L. 19 juill. 1889. — Circ. min. instr. publ., 27 juill. 1889 et 2 mai 1890, [illegible], *Circ. et instr. offic.*, t. 11, p. 10 et 152.

2554. — Par dérogation au principe en vertu duquel la salle de classe dans une école primaire ne doit servir à aucun usage étranger à l'enseignement (Règlement annexé à l'arrêté du 18 janv. 1887, art. 3), une circulaire, en date du 30 [illegible] 1882, du ministre de l'instruction publique aux préfets a autorisé les communes à louer, les jeudis et dimanches, ou les autres jours après quatre heures, les salles d'école pour les adjudications publiques. Le chiffre de cette location, dont le bénéfice est acquis à la caisse des écoles, est fixé par ladite circulaire à une somme variant suivant l'importance des lots adjugés (*Rec. circ. instr. publ.*, t. 9, p. 101).

2555. — Par un avis en date du 14 juin 1894, le Conseil d'État a décidé que, conformément aux dispositions de l'art. 15 de la loi de 1867, les caisses des écoles peuvent affecter une partie de leurs ressources à payer les frais occasionnés aux élèves indigents par la fréquentation des études surveillées, mais qu'il ne leur appartient pas d'en assurer indistinctement le bénéfice à tous les élèves des écoles publiques. — *Bull. adm. min. instr. publ.*, 1894, 1er sem., p. 551. — V. au surplus, *suprà*, v° *Caisse des écoles*, *Caisse des lycées et collèges*.

SECTION V.

De l'application aux étrangers de la loi sur l'obligation de l'enseignement primaire.

2556. — La loi du 28 mars 1882 qui établit l'obligation de l'instruction primaire s'applique-t-elle aux étrangers ? Deux opinions sont en présence.

2557. — Dans une première opinion, on décide que la loi du 28 mars 1882 n'est ni une loi de police, ni une loi de sûreté ; elle atteint plus ou moins la puissance paternelle, c'est-à-dire l'état et la capacité des personnes : elle ne saurait donc être obligatoire pour les étrangers. — Trib. Céret, 28 févr. 1883, [*Moniteur des juges de paix*, 1883, p. 201]

2558. — Dans un second système, on regarde la loi de l'obligation scolaire comme une loi naturelle et d'ordre public. C'est une mesure de protection prise à l'égard de l'enfant, quelle que soit son origine, quelle que soit sa nationalité. — Trib. de paix de Ressons, 13 juill. 1883, [*Moniteur des juges de paix*, 1883, p. 358]

2559. — Une question semblable avait été soulevée sous l'empire de la loi des 19 mai-3 juin 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures, en ce qui concernait l'obligation pour les patrons de faire donner l'instruction primaire à leurs apprentis. Il avait été décidé que ces prescriptions étaient applicables aux patrons ayant des apprentis étrangers, « attendu », dit un arrêt de 1884, « que c'est là une mesure générale de protection prise dans l'intérêt de l'enfant, *à raison de son âge seul et exclusivement à toute question de nationalité* ». — Aix, 7 févr. 1884, Marin, [S. 84.2.57, P. 84.1.330, D. 85.2.212] — La loi du 2 nov. 1892, qui a abrogé celle de 1874, a tranché cette difficulté : « Toutes les dispositions de la présente loi », dit l'art. 1, « s'appliquent aux étrangers... »

2560. — La question ne se pose pas pour les enfants suisses : une convention conclue le 14 déc. 1887 entre la France et la Suisse et promulguée le 13 juin 1888 a, en effet, complètement assimilé, au point de vue de l'obligation et de la gratuité, dans les deux pays, les enfants de nationalité suisse ou française. — *Musée pédagogique*, fasc. n. 76.

INSTRUMENTS ET ARMES LAISSÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES CHAMPS. — V. ABANDON D'ARMES et INSTRUMENTS.

INSUBORDINATION. — V. JUSTICE MARITIME. — JUSTICE MILITAIRE.

INSULTE. — V. DIFFAMATION. — INJURE. — OUTRAGE. — PRESSE.

INSURRECTION. — V. ATTENTATS et COMPLOTS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT. — ATTROUPEMENT. — BANDES ARMÉES.

1. — Il y a plusieurs sortes d'insurrections. Les unes, restreintes à l'intérieur et œuvre d'un parti, visent le pouvoir établi ; d'autres, fomentées par tout un peuple ont pour but soit de rompre un pacte fédéral, soit de détacher des territoires qui pèsent sur une nationalité voisine et mettent ainsi en jeu l'équilibre politique. — Sur ce dernier point, V. *infrà*, v° *Intervention* (Droit international).

2. — Le sens du mot *insurrection* est assez difficile à préciser, car il se rapproche sensiblement de termes plus ou moins

analogues tels que *émeute, guerre civile, révolution, attroupement*, etc. Nous ne pouvons donner ici de chacune de ces expressions qu'une idée très-générale et d'autant plus vague que les circonstances peuvent conférer successivement à un même fait insurrectionnel ces différentes qualifications.

3. — Ce qui distingue l'émeute de l'insurrection, c'est qu'elle ne vise pas en général à arriver à un changement de gouvernement qu'elle n'est, en un mot, qu'une protestation bruyante et extra-légale contre un acte isolé, ou une tentative de se faire justice soi-même. — Block, *Dict. de la politique*, v° *Emeute*.

4. — Chacun sait que la guerre civile occasionne une scission profonde dans le pays. Mais n'est-ce pas également le fait de l'insurrection? On dit pour les distinguer que si un mouvement populaire peut justement s'appeler au début insurrection, il doit prendre par le seul fait de sa prolongation le nom de guerre civile ; c'est ainsi que généralement on refuse aux insurgés la qualité de belligérants tant que le gouvernement paraît en état de les vaincre, tandis que s'ils semblent au contraire devoir être vainqueurs, les Etats étrangers, qualifiant le mouvement de guerre civile y attachent les immunités des belligérants. Toutefois, on dit que l'insurrection suppose plus particulièrement une révolte contre l'autorité légitime agissant dans la plénitude de ses droits, tandis que la guerre civile suppose un gouvernement sortant des règles du droit positif ou du droit naturel, plaçant ainsi les citoyens qui ont usé de tous les moyens légaux dans un véritable cas de légitime défense. A ce point de vue la terminologie du Code pénal est défectueuse. — Block, v^is *Belligérants, Guerre civile*; Morin, *Lois relatives à la guerre*, t. 1, p. 21 et s. — V. *supra*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 274 et s.

5. — On entend par révolution des mouvements de natures très-diverses mais qui aboutissent toujours à un changement radical dans les affaires publiques. Nous ne pouvons donner ici les significations multiples qu'on attache à cette expression ; nous nous contenterons de faire remarquer que la révolution implique, le plus souvent, l'intervention plus ou moins large de la force. En ce sens, nous constaterons que tel mouvement populaire, qualifié par ses ennemis d'insurrectionnel devient une révolution par sa seule issue victorieuse (V. à ce propos, sur les événements du Chili, *J. du dr. intern.*, année 1891, p. 871 et s.). En un mot, la révolution se place devant un fait accompli, préparé par une insurrection ou une guerre civile, mais sans impliquer la légitimité de son but ou la justice de ses principes.

6. — La constitution polonaise en donnant le moyen, par ce qu'on appelait une « confédération », de mettre en échec le droit de *liberum veto*, organisait, a-t-on dit quelquefois, mais un peu inexactement, le droit à l'insurrection. En tous cas, notre Constitution de 1793 fut, à cet égard, très-nette et proclama, sous l'inspiration de Robespierre, que « quand un gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs. »

7. — L'histoire tourmentée de notre siècle permettrait souvent d'appliquer les distinctions que nous venons d'établir. Mais il faut reconnaître aussitôt que les criminalistes mêmes qui pensent devoir approuver en théorie la résistance armée aux illégalités de l'autorité gouvernementale, reculent devant les conséquences logiques de leur principe et, qu'approuvant la résistance « nationale », ils dénient le droit de résistance « individuelle », comme si la résistance pouvait jamais devenir assez universelle pour lui conférer aux yeux de tous un caractère national. — V. Garraud, t. 2, n. 347.

8. — Quoi qu'il en soit, la Haute cour de justice siégeant à Versailles a, dans l'affaire du 13 juin 1849, décidé, que l'art. 110 de la Constitution de 1848, en confiant le dépôt des institutions constitutionnelles à la garde et au patriotisme de tous les Français, avait entendu seulement appeler autour de la loi fondamentale du pays l'affection et le dévouement de tous, mais non la mettre à la discrétion de chacun; que les droits présentés par l'art. 3 comme « antérieurs et supérieurs aux lois positives » n'étaient autres que les droits inhérents à la nature de l'homme, et dont l'exercice n'avait rien d'inconciliable avec le principe d'ordre déclaré, par l'art. 4, l'une des bases de la République; qu'enfin, le recours à l'insurrection était repoussé par l'art. 1 du préambule de la Constitution, dans lequel elle déclarait formellement que « le but des institutions qu'elle consacre est de faire parvenir par leur action successive et constante, et sans nouvelle commotion, tous les citoyens à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être ». — Haute cour de justice, 10 nov. 1849, Aff. dite du 13 juin, [S. 49.2.722, P. 49.2.541]

9. — Décidé aussi que, le droit de la libre défense des accusés de tentative d'insurrection et d'attentat contre le gouvernement, ne va pas jusqu'à pouvoir exposer et discuter le principe du droit d'insurrection et qu'il appartient aux magistrats d'interdire l'exposition d'une telle doctrine. — Même arrêt.

10. — ... Que les accusés peuvent seulement se prévaloir, dans leur défense, de toutes les circonstances de la cause qui leur paraîtraient propres à établir leur bonne foi et la croyance dans laquelle ils auraient été, lors de la perpétration des faits à eux reprochés, que la Constitution avait été réellement violée. — Même arrêt.

11. — Pour qu'il y ait attentat contre le gouvernement il faut, outre l'existence de faits matériels constitutifs de crime, prouver le but de détruire ou de changer le gouvernement. Or, si l'attentat se révèle toujours par des faits extérieurs, qui tombent aisément sous la preuve, la relation entre ces faits et l'attentat, entre les moyens employés et le but poursuivi, n'est pas aussi facile à établir. Pour tourner la difficulté la loi du 24 mai 1834 incrimine et punit, à titre de crimes spéciaux : 1° les actes qui préparent une insurrection; 2° les principaux actes insurrectionnels, actes qui constituerait l'attentat si leur but criminel pouvait être établi. Pris en eux-mêmes ces actes ne s'expliquent guère sans un but criminel, dont le ministère public est, de par la loi, dispensé de rapporter la preuve. — Garraud, t. 2, n. 364.

12. — D'après l'art. 5 de cette loi, seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme ou costume, ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

13. — Le seul fait de s'être trouvé armé dans un mouvement insurrectionnel n'est pas punissable, abstraction faite de la question intentionnelle. — V. la discussion de la loi du 24 mai 1834 sous l'art. 5 (Duvergier, *Coll.*, t. 34, p. 128 et s.).

14. — Aux termes de l'art. 6 de la même loi, seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toute espèce, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique. Chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 200 fr. à 5,000 fr.

15. —Les art. 7 et 8 sont ainsi conçus : Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation (art. 7). — Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes ou autres établissements publics. La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée avec le consentement du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison (art. 8).

16. — D'après l'art. 9, seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique; ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordonnances ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen de rappel; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, des communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

17. — Les peines édictées par la loi du 24 mai 1834 sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes, sauf, dans le concours de deux peines, à n'appliquer que la plus

grave (art. 10). — En outre, l'art. 463 sur les circonstances atténuantes est applicable, sauf le renvoi facultatif des condamnés sous la surveillance de la haute police (aujourd'hui remplacée par l'interdiction de séjour. — V. *infra*, v° *Interdiction de séjour*), pour un temps qui ne peut excéder le maximum de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi (art. 11).

18. — Quant à la compétence, le caractère criminel des faits visés par les art. 5 et s., les place naturellement dans la juridiction du jury. Il a du reste été reconnu dans la discussion que les insurgés ne pouvaient être assimilés à des militaires, et que la juridiction des conseils de guerre ne pouvait être compétemment saisie : sauf toutefois le cas d'état de siège. — V. d'ailleurs sur toutes les questions que peuvent soulever les faits prévus par la loi de 1834 *suprà*, v° *État de siège*, et *infrà*, v° *Justice militaire*.

19. — Sur la réparation des dommages qui peuvent résulter d'une insurrection, V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 908, *Commune*, n.1029 et s., et *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

20. — Quant aux actes accomplis par les représentants du pouvoir insurgé, le principe est qu'ils doivent être déclarés nuls puisqu'ils émanent d'agents incompétents. Mais la force des choses conduit quelquefois à leur reconnaître en fait, et par des moyens détournés, une certaine valeur; c'est notamment ce qui a eu lieu pour les actes de l'état civil reçus pendant la commune de 1871. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 390 et s.

21. — Dans une hypothèse, sinon identique, du moins très-voisine, on s'est demandé si les arrêtés rendus par les prussiens au cours de l'occupation de 1870 et portant que la perception des contributions indirectes était suspendue, ou abolissant les contributions indirectes pouvaient être invoqués à l'encontre de la régie. La Cour de cassation n'a pas voulu reconnaître aux arrêtés allemands et à la cessation du service de la régie l'effet de libérer *ipso facto* les marchands en gros de l'acquittement de l'impôt, mais a décidé que ces arrêtés avaient créé un état de fait permettant de prononcer la libération des marchands, et cela, il faut le remarquer, sans invoquer directement la théorie de la force majeure sur laquelle la Cour de cassation s'est abstenue de se prononcer en thèse générale, celle-ci donnant lieu à de graves difficultés relativement aux contributions indirectes. — Cass., 26 juill. 1876, Marchands en gros des Ardennes, [S. 76.1.444, P. 76.1142, D. 76.1.353]; — 26 juill. 1876, Buisson, [D. 76.1.353]; — 26 juill. 1876, Marquant, [S. P. et D. *Ibid.*] — V. aussi Cass., 6 mars 1878, Cie du Parc de Bercy, [D. 78.1.174] — La Cour de cassation a d'ailleurs confirmé sa jurisprudence en statuant à propos de la commune de 1871. — Cass., 12 févr. 1878, Administration de l'octroi de Paris, [D. 78.1.195]

22. — Dans un ordre d'idées analogue nous croyons devoir aussi signaler un arrêt par lequel il a été décidé que le conquérant souverain de fait supplée le souverain légitime et doit, en son lieu et place, satisfaire les besoins du pays qu'il occupe, et que les mesures qu'il prend dans ce but ont la même force, la même stabilité que celles qui seraient prises par l'autorité légitime elle-même. — Cass., 6 janv. 1873, Clunet, 74.244

23. — On décide généralement, en effet, que si les actes accomplis pendant la domination ennemie tombent de plein droit avec celle-ci lorsque ces actes troublent la société et l'ordre public, ceux qui, au contraire, concourent, comme dans l'espèce précédente, au bien-être du pays et sont conformes aux intentions du pouvoir légitime, doivent persister jusqu'à leur abrogation expresse. — V. Cass., 11 mars 1841, Peraldi, [S. 41.1.505]

24. — En tous cas si l'on craint de voir une reconnaissance et une légitimation de l'autorité insurrectionnelle par l'autorité légitime dans le fait de sanctionner un de ses actes, la reconnaissance forcée d'un gouvernement insurrectionnel ne le légitime certainement point, car c'est un principe de droit international public que la reconnaissance n'implique pas une approbation et que les pays étrangers n'ont pas à distinguer entre le gouvernement de droit et le gouvernement de fait.

INTENDANCE MILITAIRE.

Législation.

C. civ., art. 80, 93 et s., 981 et s.

Ord. 20 juin 1788 (*sur l'organisation des commissaires des guerres*); — Décr. 10 juill. 1791 (*sur le logement et le casernement*); — Décr. 18 juill. 1791 (*sur l'administration des travaux publics*); — Décr. 20 sept. 1791 (*portant suppression du corps des commissaires des guerres, établissement de commissaires ordonnateurs, grands juges militaires et de commissaires auditeurs et ordinaires des guerres, et qui détermine leurs fonctions dans les différentes cours martiales*); — Décr. 28 niv. an III et Instr. 16 vent. an III (*sur les commissaires des guerres*); — Arr. 9 pluv. an VIII (*qui règle les fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues*); — Règl. 15 fruct. an IX (*sur l'affermage et la location des biens du domaine militaire*); — Ord. 29 juill. 1817 (*portant suppression des corps d'inspecteurs aux revues et de commissaires des guerres et création d'un corps d'administrateurs militaires sous la dénomination d'intendants militaires*); — Ord. 27 sept. 1820 (*qui détermine la nouvelle composition du corps de l'intendance militaire et contient règlement relatif à ce corps*); — Ord. 18 sept. 1822 (*portant réorganisation de l'intendance militaire*); — Ord. 26 déc. 1827 (*qui modifie celles des 29 juill. 1817 et 18 sept. 1822 relatives à l'organisation de l'intendance militaire*); — Ord. 10 juin 1829 (*portant réorganisation du corps de l'intendance militaire*); — Ord. 27 déc. 1829 (*portant création et organisation d'un comité consultatif et permanent pour l'administration de la guerre*); — Ord. 3 mai 1832 (*sur le service des armées en campagne*); — L. 19 mai 1834 (*sur l'état des officiers*); — Décr. 12 juin 1856 (*portant création dans le corps de l'intendance militaire d'intendants généraux inspecteurs*); — Règl. 30 juin 1856 (*sur le service du casernement*); — Règl. 3 avr. 1869 (*sur la comptabilité publique*); — L. 24 juill. 1873 (*relative à l'organisation générale de l'armée*), art. 14 et s.; — Décr. 24 mars 1877 (*portant règlement d'administration publique sur le service de la trésorerie et des postes aux armées*), art. 35 et s.; — L. 3 juill. 1877 (*relative aux réquisitions militaires*); — Décr. 2 août 1877 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juill. 1877 relative aux réquisitions militaires*); — L. 16-24 mars 1882 (*sur l'administration de l'armée*), art. 28 et s.; — Décr. 18 nov. 1882 (*relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État*); — Décr. 16 janv. 1883 (*portant règlement pour l'exécution de la loi des 16-24 mars 1882 en ce qui concerne l'intendance militaire*); — Décr. 15 mars 1883 (*portant modification à l'art. 7, Décr. 16 janv. 1883, sur le fonctionnement du service de l'intendance*); — Décr. 24 mars 1883 (*relatif à la modification de la constitution du comité consultatif de l'intendance militaire*); — Décr. 13 août 1884 (*précisant les attributions spéciales des membres du corps de l'intendance militaire*); — Décr. 14 mars 1887 (*établissant le rang d'ancienneté des candidats admis le même jour dans le corps de l'intendance militaire*); — Décr. 9 sept. 1888 (*concernant la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre*); — L. 1er juill. 1889 (*qui modifie la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et a pour but de donner une autonomie complète au service militaire de santé*); — L. 15 juill. 1889 (*sur le recrutement de l'armée*), art. 18, 34; — Décr. 10 févr. 1890 (*concernant le service de l'intendance militaire*); — L. 8 juin 1893 (*portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime*); — L. 8 juin 1893 (*relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime*); — Décr. 7 déc. 1894 (*sur le recrutement et l'organisation du cadre auxiliaire de l'intendance*).

Bibliographie.

Barret, *L'intendance militaire, son organisation, ses attributions, sa mission*, 1872, in-8°. — Bézange, *Manuel de législation, d'administration et de comptabilité militaires*, 1892, 9e édit., 2 vol., in-18. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Armée*, n. 986 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e édit., gr. in-8°, v° *Armée*. — Bouchard, *Rapport à M. le ministre de la guerre fait par la commission créée au sujet de l'administration de l'armée*, 1871, in-4°. — Charbonneau, *Recueil administratif à l'usage des corps de troupe de toutes armes*, 1894, 8e édit., in-8°. — Dally, *Cours d'administration militaire pour les corps de troupe*, 1874, in-18 jésus. — Delaperrière, *Cours de législation et d'administration militaires*, 1879, 2e édit., 3 vol. in-8°. — *Manuel de législation et d'administration militaires*, 1882, in-8°. — Disière, Ducos et Bouillon, *Législation de l'armée fran-*

çaise et jurisprudence militaire, 1884, 2 vol. in-8°. — Lassalle, *Code de législation et d'administration militaires en vue du temps de guerre*, 1894, 2 vol. in-16. — Lewal, *La réforme de l'armée*. — Nicolas, *Cours de législation, d'administration et de comptabilité militaires*, 1885, 2 vol. in-18 et suppl., 1889, 2 broch. in-12. — Poirot, *Cours de législation et d'administration militaires*, 1883, 3e édit., in-12. — Richard, *Cours de législation et d'administration militaires*, 1862, 2 vol. in-8°. — Saussine et Chevalet, *Dictionnaire de législation et d'administration militaires*, 1870-1878, 3 vol. gr. in-8°. — Vauchelle, *Cours de droit militaire*, 1861, 4e édit., 3 vol. in-8°. — Vexiau, *Cours abrégé d'administration et de comptabilité militaires*, 1880, in-12. — Viel, *Théorie pratique sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes de toutes armes*, 3 vol. in-8°. — Vigo-Roussillon, *Des principes de l'administration aux armées*, 1871, broch. in-8°. — X..., *Un mot sur l'ancien personnel de l'administration militaire*, 1819, in-8°.

Annuaire de l'armée française (annuel). — *Bulletin officiel du ministère de la guerre*. — *Bulletin de la réunion des officiers et Revue du cercle national des armées de terre et de mer* (passim). — *La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée* (Ch. Rabany) : Rev. gén. d'adm., année 1882, t. 3, p. 5 et s. — *Revue du service de l'intendance militaire* (passim).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — L'administration militaire commence avec l'établissement des armées permanentes ; Charles VII (1422-1461) institua des inspecteurs « commis exprès de la part du roi », chargés de passer des « montres » (revues), afin de s'assurer que les hommes et les chevaux étaient au complet, le harnachement et les armes en bon état ; ces inspecteurs furent aussi appelés « conducteurs de gens de guerre », « meneurs de gens d'armes », « commissaires des guerres ». Ces inspecteurs avaient également pour mission d'empêcher l'abus des « passe-volants », au moyen desquels les capitaines faisaient payer au roi la solde d'hommes qui n'existaient pas.

2. — Sous Louis XI (1461-1483), ce sont des « commissaires du roi », qui sont chargés des montres.

3. — Charles VIII (1483-1498) institua des commissaires chargés de mener les troupes et de les faire vivre en bon ordre et police, c'est-à dire de protéger les propriétés et les personnes contre leurs exactions ; leur juridiction ne s'étendait pas à l'intérieur des corps.

4. — Henri II (1547-1559) créa les « commissaires des vivres », comprenant des surintendants ou commissaires généraux, des commissaires particuliers dans chaque province et des commis aux vivres ; ce sont eux qui demeuraient chargés, à la place des capitaines, de nourrir les troupes ; ils employaient d'abord la voie de la réquisition, puis passaient les marchés avec des entrepreneurs qu'on appelait munitionnaires.

5. — Henri IV (1589-1610) institua, parallèlement aux commissaires déjà existants et qui suivaient les troupes, des commissaires provinciaux à poste fixe. Sully, le premier, employa la régie, c'est-à-dire l'exécution du service au moyen d'agents directs de l'Etat.

6. — Sous Louis XIII (1610-1643), de nombreuses réformes sont introduites par Richelieu. Les commissaires généraux, sur-

intendants des vivres, n'ont plus le maniement des fonds; ils sont réduits au rôle d'ordonnateurs des dépenses par la création de six offices de trésoriers généraux des vivres. L'État prend à sa charge en entier le service des vivres, et l'administration des subsistances est définitivement créée; à sa tête est un surintendant général des vivres, munitions, magasins, étapes et ravitaillements de France. Mais la réforme la plus importante consiste dans la création d'intendants de justice, police et finances, placés dans toutes les provinces et auprès de toutes les armées. Ces intendants centralisent, auprès des gouvernements et des généraux, tous les services d'administration, deviennent les chefs des commissaires, et, s'ils sont tenus dans les circonstances graves, d'exécuter les ordres des généraux, ils doivent en rendre compte immédiatement et directement au roi. C'est de cette époque que date l'indépendance de l'administration à l'égard du commandement; cette institution, surtout politique, avait pour but de surveiller les actes des généraux.

7. — Sous Louis XIV (1643-1715), Louvois soutint les intendants contre les généraux. A sa mort les deux corps des commissaires des guerres et des commissaires des vivres furent fondus en un seul, sous le titre de commissaires des guerres; à sa tête furent placés des commissaires ordonnateurs chargés de la répartition et de l'ordonnancement des dépenses; les offices de commissaires furent rendus héréditaires.

8. — Une ordonnance de 1767 établit les offices des commissaires des guerres sur le pied militaire et leur conféra le rang de capitaine ou de colonel et le droit, après trente ans de services, à la croix de Saint-Louis et à la noblesse militaire; en même temps l'hérédité des charges fut supprimée. C'est sous Louis XV (ministère Choiseul) que la propriété des régiments et des compagnies fut enlevée aux colonels et aux capitaines, et que le roi se chargea de fournir directement aux soldats tout ce qui leur était nécessaire.

9. — Sous Louis XVI (1774-1789), le corps des commissaires des guerres atteint son organisation définitive sous les auspices du ministre Saint-Germain et du maréchal de Ségur. Le comte de Saint-Germain apporte les modifications suivantes : deux ordonnateurs ont le titre d'intendants des armées du roi. un ordonnateur est placé à la tête de chaque division militaire avec des commissaires sous ses ordres; enfin l'inconvénient de la vénalité des offices est atténué par l'obligation imposée aux candidats d'avoir servi cinq ans au moins, soit comme officiers dans les troupes, soit comme commis dans les bureaux de la guerre, soit comme élèves auprès des ordonnateurs. Le maréchal de Ségur consacra ces réformes et les attributions du corps furent arrêtées définitivement par l'ordonnance du 20 juin 1788; elles consistaient dans : la police et la discipline des troupes, les montres et revues des troupes de toutes armes; — la réception du serment des officiers; — la surveillance et le contrôle de tous les services administratifs à l'intérieur; — la direction de ces mêmes services aux armées; — la police de l'administration des corps; — l'ordonnancement de toutes les dépenses; — les actes de l'état civil en campagne. Enfin, l'ordonnance subordonnait entièrement les commissaires aux généraux de division.

10. — L'Assemblée nationale (1789-1791) commença par supprimer la vénalité des offices; les anciens commissaires furent remboursés de leurs charges et remplacés par un nouveau corps, comprenant : 1° des commissaires ordonnateurs, grands juges, chargés de diriger l'administration dans les divisions militaires, et d'y présider la cour martiale; 2° des commissaires auditeurs des guerres, ayant pour mission d'exercer le contrôle sur place; 3° des commissaires ordinaires des guerres chargés de l'exécution des services administratifs. Les commissaires recouvraient leur indépendance à l'égard des chefs militaires; cependant ils devaient déférer aux ordres que les commandants de troupes leur donnaient par écrit.

11. — La Convention (1792-1795) supprima le corps des commissaires et les remplaca par de nouveaux commissaires (ordonnateurs, commissaires de première et de deuxième classe) auxquels elle enlèva les attributions de justice pour les donner à l'autorité militaire. Le recrutement du nouveau corps fut mal assuré et encombré de sous-officiers et orateurs de clubs, choisis par les représentants du peuple aux armées; alors reparurent les abus, les déprédations sur les vivres et même les passe-volants. Les commissaires des guerres rendus par les généraux responsables de tous les désordres administratifs, exécrés du peuple que les réquisitions écrasaient, gens incapables pour la plupart, tombèrent dans le plus grand discrédit.

12. — La loi du 28 niv. an III prononça leur suppression et créa 600 nouveaux titulaires, soumis à la juridiction militaire. Cette loi était un acte de défiance contre les généraux; elle avait spécialement pour but d'établir un contrepoids à leur autorité et de faire contrôler leurs actes, tout en leur laissant le droit de réquisition écrite. Les principes de la loi furent développés par une instruction-loi du 16 vent. an III : « Le premier devoir de l'ordonnateur en chef est de pourvoir à la subsistance et aux besoins de l'armée; il est l'homme de la République et non du général... »

13. — Ces nouveaux commissaires, privés des connaissances spéciales qu'une longue pratique peut seule faire acquérir, mal secondés par des agents subalternes à qui manquaient l'instruction et la probité, ne se montrèrent pas à la hauteur de leur difficile mission. Bonaparte, pendant la campagne d'Italie, se plaint continuellement d'eux au Directoire (1795-1799). « Ils laissent, dit-il, mourir les troupes de faim dans le plus beau pays du monde... ». Ce qui le frappa surtout, ce fut l'impossibilité de constater l'effectif réel de l'armée.

14. — Aussi dès qu'il fut nommé premier consul (18 brum. an VIII), il rendit, sur le rapport de Carnot, l'arrêté du 9 pluv. an VIII qui affirma le caractère militaire des administrateurs et partagea les fonctions administratives en deux corps distincts, indépendants l'un de l'autre : celui des inspecteurs aux revues et celui des commissaires des guerres.

15. — Aux inspecteurs aux revues furent confiés l'administration, le contrôle et l'ordonnancement ou toutes les dépenses concernant le personnel. Les inspecteurs aux revues étaient recrutés parmi les officiers généraux et supérieurs et possédaient des grades effectifs. En quelques mois, ils firent rayer des contrôles 40,000 hommes qui n'existaient pas.

16. — Les commissaires des guerres furent chargés de l'administration du contrôle et de l'ordonnancement de toutes les dépenses concernant le matériel et, en outre, de pourvoir aux approvisionnements en tous genres des armées. Les commissaires étaient recrutés au concours parmi les citoyens français, âgés de vingt et un ans, ayant servi trois ans dans les troupes et en possession du grade d'officier; ils jouissaient de l'assimilation des grades.

17. — Sous Napoléon Ier, le ministère de la Guerre était scindé en deux : le ministère de la Guerre proprement dit auquel ressortissaient les inspecteurs aux revues; et le ministère de l'administration de la guerre duquel dépendaient les commissaires des guerres. Ce fut avec cette organisation que se firent toutes les guerres de l'Empire; mais les luttes d'attribution furent souvent très-vives entre les administrateurs et le commandement qui revendiquait le droit d'obéissance sans contrôle. Napoléon soutint toujours ses administrateurs.

18. — Après la Restauration, l'armée fut licenciée et l'organisation de l'administration donna lieu à de violentes polémiques entre les inspecteurs et les commissaires. Un système mixte prévalut et l'ordonnance du 29 juill. 1817, rendue sous l'inspiration du maréchal Gouvion Saint-Cyr, créa l'intendance militaire qui hérita des attributions des deux corps supprimés; cette ordonnance marque le point d'origine de l'intendance actuelle.

19. — L'intendance comprenait, dans sa nouvelle organisation : des intendants, des sous-intendants de quatre classes, et des adjoints, recrutés parmi les français de vingt et un ans, ayant fait leur droit, parlant au moins une langue étrangère et jouissant de 200 livres de rente.

20. — Ainsi l'intendance réunissait les attributions de l'inspection et du commissariat; c'était le retour à l'organisation de la loi du 28 niv. an III; le nouveau corps jouissait de l'assimilation des grades et conservait le cachet d'une magistrature militaire.

21. — En 1818, dans le but d'affermir l'institution, on décida que les intendants, qui auparavant devaient déférer aux réquisitions écrites des généraux, ne seraient plus tenus qu'à se concerter avec eux et ne recevraient d'ordre que du ministre; en outre, les fonctionnaires de l'intendance ne pouvaient être mis en jugement qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre et après avis préalable du Conseil d'État.

22. — L'ordonnance de 1822 modifia le recrutement des fonctionnaires, qui furent pris désormais parmi les capitaines d'état-major, les officiers comptables et les majors des corps; en

outre, elle rétablit la subordination au commandement pour l'exécution des ordres donnés d'urgence.

23. — En 1827, une ordonnance élargit le recrutement en admettant dans le corps de l'intendance les officiers supérieurs et les officiers de toutes armes.

24. — Le règlement de 1832 sur le service en campagne précisa les rapports entre l'intendance et le commandement. « Les intendants, dit ce règlement, doivent aux généraux des propositions pour l'emplacement des magasins et des hôpitaux ; ils leur rendent compte journellement de la situation des magasins et des ressources... L'ordre de pourvoir et de distribuer constitue la responsabilité du commandement; les moyens de pourvoir et la justification des paiements ou de la distribution sont exclusivement du domaine de l'intendance ». Ce système est insuffisant, si on le prend à la lettre ; le général doit évidemment, après avoir donné l'ordre de pourvoir, fournir à l'intendant les moyens de l'exécuter.

25. — La loi de 1832 sur le recrutement prescrivit qu'un fonctionnaire fît partie du conseil de révision, pour veiller à ce que toutes les opérations s'en accomplissent légalement.

26. — L'ordonnance de 1835 accorda au corps de l'intendance la correspondance de grade jusqu'à celui de général de brigade.

27. — En 1852 fut créé un cadre de réserve pour les intendants, par analogie avec ce qui existait pour les généraux.

28. — En 1856, par décret du 12 juin, le corps de l'intendance vit sa hiérarchie augmentée d'un échelon par la création d'intendants généraux, ayant rang de généraux de division et recrutés parmi les intendants et parmi les généraux de brigade. Cette création fut motivée par l'obligation de créer un contrôle administratif supérieur au contrôle local, afin de séparer les deux attributions d'administration et de contrôle, exercées l'une et l'autre par les mêmes membres du corps de l'intendance militaire. Les nouveaux intendants généraux formèrent un comité permanent d'administration près du ministre et furent exclusivement chargés du contrôle.

29. — En 1857 paraît le Code de justice militaire qui supprime aux fonctionnaires de l'intendance le bénéfice de l'ordonnance de 1822, qui consistait à ne pouvoir être mis en jugement que sur l'ordre du ministre; à l'avenir ils demeurent sur ce point complètement assimilés aux autres officiers de l'armée.

30. — La loi du 24 juill. 1873 posa le principe de la subordination complète de l'administration au commandement et annonça une loi devant créer un contrôle indépendant.

31. — Ces deux réformes, à la suite desquelles a été institué l'état de choses actuellement en vigueur, ont été réalisées par la loi du 16 mars 1882 qui règle l'organisation et les attributions actuelles des fonctionnaires de l'intendance militaire.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ACTUELLE DU CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

Section I.

Cadre actif.

32. — Le corps de l'intendance militaire a une hiérarchie propre, fixée comme il suit, mais dont les divers grades correspondent à ceux de la hiérarchie des combattants, depuis le grade de capitaine jusqu'à celui de général de division, savoir :

Adjoint à l'intendance. — Capitaine.		
Sous-intendant de	3e classe.	— Chef de bataillon.
	2e classe.	— Lieutenant-colonel.
	1re classe.	— Colonel.
Intendant. — Général de brigade.		
Intendant général. — Général de division.		

33. — Les fonctionnaires de l'intendance jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

34. — Le recrutement du corps est assuré d'après les règles suivantes :

35. — Les adjoints à l'intendance sont recrutés exclusivement au concours, parmi tous les capitaines de l'armée et les officiers d'administration, comptant au moins un an de grade et âgés de moins de quarante-deux ans.

36. — Les sous-intendants de troisième classe sont pris : 1° dans la proportion des quatre cinquièmes, parmi les adjoints à l'intendance; 2° dans la proportion d'un cinquième, sur une liste d'admissibilité dressée à la suite d'un concours auquel sont admis à prendre part les chefs de bataillon et officiers d'administration principaux, et les capitaines et officiers d'administration ayant quatre ans de grade et proposés pour le grade supérieur. Les uns et les autres ne doivent pas avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

37. — Les sous-intendants de deuxième classe sont choisis : 1° dans la proportion des quatre cinquièmes parmi les sous-intendants de troisième classe; 2° dans la proportion d'un cinquième sur une liste d'admissibilité dressée à la suite d'un concours ouvert entre les chefs de bataillon ayant trois ans de grade proposés pour l'avancement.

38. — Les sous-intendants militaires de première classe, les intendants et les intendants généraux sont exclusivement choisis parmi les fonctionnaires de l'échelon immédiatement inférieur.

39. — Les intendants généraux et les intendants militaires forment, comme l'état-major général de l'armée, un cadre divisé en deux sections et passent dans le cadre de réserve à l'âge de soixante-cinq ou de soixante-deux ans, dans les mêmes conditions que les généraux de division et les généraux de brigade.

40. — Le décret du 14 mars 1887 détermine le rang d'ancienneté que doivent prendre entre eux les officiers d'origines diverses, admis le même jour dans le corps de l'intendance. 1° Lorsque des adjoints à l'intendance et des officiers de l'armée sont nommés au grade de sous-intendant de troisième classe, par le même décret, ils prennent rang entre eux dans l'ordre suivant : *a*) chefs de bataillon; *b*) adjoints à l'intendance; *c*) capitaines d'après leur ancienneté dans le grade de capitaine; *d*) officiers d'administration. — 2° Les candidats admis le même jour dans le corps de l'intendance, comme adjoints à l'intendance, tout en étant nommés dans l'ordre de classement du concours, prennent rang, comme ancienneté, dans l'ordre suivant : *a*) capitaines; *b*) officiers d'administration.

41. — Ce décret a été rendu sur l'avis conforme de la section des finances et de la guerre du Conseil d'Etat, en date du 29 déc. 1886; il est à remarquer que les officiers d'administration occupent toujours le dernier rang. Formant un corps distinct et n'ayant ni assimilation ni concordance de grade avec les officiers de l'armée, on les a considérés comme investis pour la première fois d'un grade effectif le jour de leur nomination dans le corps de l'intendance. Avant la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée, cette question ne s'était pas présentée, car les officiers d'administration n'étaient pas jusque-là admis à prendre part au concours de l'intendance.

42. — Le cadre actif de l'intendance comporte 315 fonctionnaires ainsi répartis :

Intendants généraux		4
Intendants		24
Sous-intendants de	1re classe	62
	2e classe	87
	3e classe	95
Adjoints à l'intendance		43

43. — Le service des bureaux des fonctionnaires de l'intendance est assuré par des officiers d'administration qui appartiennent à un corps spécial, sans assimilation, dont le recrutement et l'organisation diffèrent complètement de ceux des corps de l'intendance.

Section II.

Cadre auxiliaire.

44. — Le cadre actif de l'intendance serait insuffisant, en cas de mobilisation; dès le temps de paix il est constitué un cadre auxiliaire comprenant : 1° des fonctionnaires des divers grades, depuis celui d'adjoint à l'intendance jusqu'à celui de sous-intendant militaire de première classe ; 2° des attachés de deuxième et de première classe à l'intendance militaire. Ces deux derniers grades, qui n'existent pas dans le cadre actif, correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir : le grade d'attaché de deuxième classe, à celui de sous-lieutenant ; le grade d'attaché de première classe, à celui de lieutenant. Les attachés

n'ont pas la qualité de fonctionnaires et ne peuvent en avoir les attributions.

45. — La constitution du cadre auxiliaire de l'intendance est fixée par le décret du 7 déc. 1894.

46. — Les effectifs par grade sont les suivants :

Sous-intendants de 1re classe	[illegible]
— de 2e —	[illegible]
— de 3e —	175
Adjoints à l'intendance	110

L'effectif des attachés à l'intendance est fixé par le ministre suivant les besoins de la mobilisation.

47. — Les attachés de deuxième classe à l'intendance se recrutent exclusivement par voie de concours : 1° parmi les anciens sous-officiers et engagés conditionnels, portés sur la liste de proposition pour le grade d'officier de réserve ou de l'armée territoriale; 2° parmi les sous-lieutenants et les officiers d'administration appartenant à la réserve et à l'armée territoriale. Les connaissances exigées des candidats aux deux catégories sont indiquées dans un programme annexé au règlement du 7 déc. 1894.

48. — Les attachés de première classe se recrutent : 1° par voie d'avancement, parmi les attachés de deuxième classe; 2° par voie de concours, parmi les lieutenants et les officiers d'administration appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale. Les candidats de cette dernière catégorie sont examinés sur le même programme que les candidats au grade d'attaché de deuxième classe. La possession des diplômes de docteur ou de licencié en droit, sans être obligatoire, vaut une majoration de points aux candidats.

49. — Les fonctionnaires de l'intendance se recrutent : 1° par voie d'avancement au choix, parmi les attachés de première classe et les adjoints à l'intendance; 2° par voie de nomination, à leurs grades correspondants dans l'armée active, parmi les fonctionnaires de l'intendance, retraités ou démissionnaires, assujettis par la loi à des obligations militaires; 3° par voie de nomination, sans examen préalable; *a*) parmi les officiers du commissariat de la marine, retraités ou démissionnaires, qui sont nommés au grade correspondant à celui dont ils étaient titulaires dans la marine; *b*) parmi les anciens élèves de l'école polytechnique, employés dans les services civils qui se recrutent à cette école, et les agents de l'administration des forêts, provenant de l'école forestière, qui sont nommés au grade correspondant à celui dont ils sont pourvus dans la réserve ou dans l'armée territoriale en vertu des décrets des 3 sept. 1888 et 18 nov. 1890; *c*) parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, déjà pourvus du grade d'officier, et ayant au moins la situation de maître des requêtes ou de conseiller référendaire, qui sont nommés au grade correspondant à celui dont ils sont titulaires dans la réserve ou dans l'armée territoriale; 4° par voie de changement d'arme ou de service, au moment où ils quittent l'armée active, parmi les capitaines, chefs de bataillon ou d'escadrons, lieutenants-colonels, officiers d'administration de deuxième et de première classe et officiers d'administration principaux des services de l'intendance et de santé, qui sont nommés, suivant leur grade, adjoints à l'intendance, sous-intendants de troisième ou de deuxième classe; 5° par voie de concours, parmi les capitaines et les chefs de bataillon et d'escadrons de toutes armes, les officiers d'administration de deuxième et de première classe et les officiers d'administration principaux, de la réserve et de l'armée territoriale, qui subissent un examen spécial.

50. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines jusqu'au grade d'ingénieur en chef de première classe, qui sont [illegible], en vertu de la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement, et qui n'ont plus d'emplois assignés [illegible], peuvent être chargés, en temps de guerre, de fonctions dans le service de l'intendance. Les [illegible] du décret sur les assimilations du 3 sept. 1888.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE.

51. — Le fonctionnement du service de l'intendance est réglé par le décret du 10 févr. 1890, rendu en conformité de la loi du 24 juill. 1873, sur l'organisation générale de l'armée et de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée.

52. — Les principes généraux qui se dégagent de ces textes sont : 1° la subordination de l'administration au commandement, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre; 2° la séparation des attributions d'administrateur et de contrôleur; 3° par voie de conséquence, la création d'un corps de contrôle indépendant. — V. *suprà*, v° *Contrôle de l'administration de l'armée*.

53. — Avant la loi du 16 mars 1882, qui a créé le corps du contrôle, la double attribution de directeur des services administratifs et de contrôleur des situations personnelles, confiée aux mêmes fonctionnaires, plaçait les intendants dans une situation fausse et délicate envers les chefs militaires; en effet : *a*) comme corps de contrôle, l'intendance devait être indépendante; *b*) comme corps d'administration, elle devait être forcément subordonnée, car le commandement, qui a la responsabilité de l'emploi et de la conservation des forces militaires ne peut se désintéresser de l'exécution des services administratifs.

54. — Les attributions des fonctionnaires de l'intendance sont de deux sortes : ils exercent des attributions générales, comme administrateurs, et en outre des attributions spéciales que leur confèrent, comme officiers publics, les lois, ordonnances et décrets en vigueur ou qu'ils tiennent de la délégation ministérielle.

Section I.

Attributions générales.

55. — Le service de l'intendance comprend : le service de la solde, le service des subsistances, le service de l'habillement, le service du campement, le service du harnachement de la cavalerie, les services de marche et des transports, le service des lits militaires, et l'ordonnancement de toutes les dépenses relatives à ces services; l'ordonnancement des dépenses des corps de troupe et des établissements considérés comme tels, la vérification et la régularisation des dépenses en deniers et en matières, effectuées sur la caisse ou les magasins de ces corps ou établissements; l'ordonnancement et la vérification des dépenses des bureaux de recrutement et du service de la justice militaire; enfin l'administration de tous les personnels sans troupe et des isolés jouissant d'une solde, d'un traitement ou d'une gratification.

56. — Le service de l'intendance est dirigé par le corps de l'intendance, il est exécuté par les officiers d'administration du service de l'intendance. La séparation est ainsi absolue entre les actes de direction et de gestion, cette dernière étant toujours subordonnée à la direction.

57. — Les membres du corps de l'intendance ont seuls qualité pour dresser, sous forme authentique, les procès-verbaux destinés à constater les faits qui, dans les services dont ils ont la direction ou la surveillance administrative, peuvent intéresser le budget de la guerre.

58. — Le service de l'intendance d'un corps d'armée ou d'un gouvernement militaire est dirigé par un fonctionnaire de l'intendance (intendant général ou intendant militaire), qui prend le titre de directeur du service de l'intendance militaire; ces fonctionnaires sont désignés par le ministre.

59. — Les sous-intendants militaires de toute classe et les adjoints employés dans le corps d'armée sont placés sous les ordres du directeur, dont ils reçoivent directement les instructions techniques. Il existe en principe une sous-intendance par département et des sous-intendances dans les centres importants en garnison en France et en Algérie.

60. — Les directeurs de l'intendance sont sous les ordres immédiats du général commandant le corps d'armée; ils ne peuvent, en principe, correspondre avec le ministre que par son intermédiaire, sauf pour l'envoi des pièces comptables, statistiques et autres, ne comportant qu'une lettre d'envoi ou un bordereau, sans discussion d'affaires.

61. — Les directeurs correspondent directement entre eux et avec leurs subordonnés.

62. — Les généraux commandant les corps d'armée ne peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, et sans une décision ministérielle, prescrire ou autoriser des dépenses pour l'Etat, sauf dans les circonstances urgentes ou de force majeure. Ils doivent, dans ce cas, donner leurs ordres par

écrit sous leur responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au ministre; les directeurs de l'intendance sont tenus, après observation, d'obtempérer à ces ordres, dont ils transmettent, de leur côté, copie au ministre.

63. — Indépendamment de la responsabilité du général, les directeurs peuvent être rendus responsables par le ministre, même pécuniairement, de tout ordonnancement ou de toute distribution non prévus par les règlements, pour lesquels un ordre écrit du commandement n'aurait pas été délivré.

64. — Les chefs de service de l'intendance, dans les divisions, sont sous les ordres des généraux commandant ces divisions. Ils reçoivent directement de leurs chefs hiérarchiques, c'est-à-dire des directeurs, les instructions relatives à la comptabilité, à l'exécution technique du service et aux détails d'ordre intérieur.

65. — Dans les subdivisions de région, où le service de l'intendance est assuré par un fonctionnaire autre que celui de la division, ce fonctionnaire est placé, en ce qui concerne les services de la mobilisation, sous les ordres du général de brigade commandant ces subdivisions.

66. — Dans les divisions et brigades opérant isolément, les généraux, pourvus d'une lettre de commandement, ont, à l'égard des chefs de service, les mêmes attributions que celles des commandants de corps d'armée à l'égard des directeurs.

67. — En cas de formation d'armée, le ministre délègue ses pouvoirs administratifs au général en chef de l'armée, lequel représente alors le ministre vis-à-vis des commandants de corps d'armée; le général en chef est assisté, dans l'administration de son armée, par des chefs supérieurs du service (intendant général ou intendant militaire) qui exercent, en son nom, la haute surveillance et l'inspection des services administratifs dans les corps d'armée.

68. — Dans les places investies, le gouverneur ou commandant de la défense exerce une autorité absolue sur l'exécution des services administratifs.

69. — La loi a apporté certains tempéraments au principe de la subordination de l'administration au commandement dans l'intérêt de la rapide exécution des affaires ou pour sauvegarder la responsabilité des administrateurs.

70. — Ainsi, la délégation des crédits est faite directement par le ministre aux directeurs de l'intendance, qui rendent compte de leur emploi sans passer par la voie du commandement.

71. — Les directeurs ne doivent, en principe, correspondre avec le ministre que par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée; mais le général est obligé de transmettre leur correspondance *en original*, pour empêcher que la pensée du rédacteur ne soit involontairement dénaturée.

72. — Le général commandant le corps d'armée doit donner par écrit les ordres contraires aux règlements, et le service de l'intendance n'est obligé d'y déférer qu'après observations de sa part et à la suite du renouvellement de l'ordre donné.

73. — L'obligation de faire de pareilles observations est d'une application fort délicate; car les directeurs sont, pour l'avancement et les punitions, sous la dépendance de leur commandant de corps d'armée.

74. — La surveillance administrative des corps de troupe et établissements considérés comme tels, est exercée : au degré supérieur par les directeurs de l'intendance; au degré inférieur, par les sous-intendants militaires.

75. — Les fonctionnaires de l'intendance, délégataires ou sous-délégataires des crédits, s'assurent de la régularité de toute les dépenses qu'ils sont chargés d'ordonnancer.

76. — Ils passent des revues d'effectif, quand ils en reçoivent l'ordre du ministre ou des généraux.

77. — Ils procèdent inopinément, ainsi qu'aux époques fixées par les règlements, aux recrutements de matériel, aux vérifications de caisse, à l'approbation des marchés, à la vérification et à l'arrêté des registres, écritures et documents de comptabilité.

78. — Lorsque dans l'exercice de la surveillance administrative, il se produit des conflits ou des divergences d'appréciation entre le service de l'intendance et les conseils d'administration ou les chefs des compagnies ou sections formant corps, le commandement, saisi de la question, prononce ou prend les ordres du ministre.

79. — L'exercice de la surveillance administrative constitue une des prérogatives les plus importantes du corps de l'intendance; au moment de leurs inspections, les généraux en chef doivent se faire assister des fonctionnaires de l'intendance pour l'examen de l'administration et de la comptabilité des corps de troupe.

Section II.

Attributions spéciales.

80. — Indépendamment des attributions générales qui viennent d'être indiquées, le service de l'intendance est chargé d'attributions spéciales que ces fonctionnaires exercent comme officiers publics, comme magistrats ou par délégations ministérielles.

81. — Après le vote de la loi du 16 mars 1882 qui a subordonné complètement l'administration au commandement, la question s'est posée de savoir si les fonctionnaires étaient toujours investis des attributions spéciales appartenant à l'ancien corps de l'intendance et, en particulier, s'ils étaient membres de droit de toutes les commissions d'adjudication et des conseils de revision.

82. — Dans deux avis des 2 avril et 23 juill. 1884, longuement motivés et qui constituent pour ainsi dire un historique du service de l'intendance, le Conseil d'Etat, consulté par le ministre de la Guerre, a reconnu que le corps de l'intendance, réorganisé par la loi de 1882, avait conservé toutes ses prérogatives spéciales et dont les principales sont indiquées ci-après : « les fonctionnaires, disent ces avis, possèdent en quelque sorte individuellement, un grand nombre d'attributions spéciales, qui par leur ensemble et les traits communs qu'elles présentent leur constituent, en dehors de toute délégation de l'autorité ministérielle, un rôle *sui generis* pour lequel ils sont particulièrement préparés par leur origine et leurs connaissances, à savoir celui de jurisconsultes, conseils de l'administration militaire, et d'officiers publics chargés de donner l'authenticité à des actes intéressant l'armée. »

83. — Les fonctionnaires de l'intendance sont membres de droit de toutes les commissions d'adjudication; pour les adjudications qui concernent le service de l'intendance, ils siègent comme membres techniques à titre de chefs de service; pour les adjudications qui se rapportent aux autres services de l'armée, leur présence a pour but d'assurer la régularité juridique des opérations; ils remplissent donc dans ces commissions le rôle d'officiers publics.

84. — Un sous-intendant fait toujours partie du conseil de revision; il remplit les fonctions de commissaire du gouvernement; il est entendu, dans l'intéret de la loi, quand il le demande, et le conseil ne peut délibérer hors de sa présence, à peine de nullité.

85. — En matière de recrutement les fonctionnaires de l'intendance interviennent encore dans la passation de tous les contrats de rengagement et de certains contrats d'engagement (légion étrangère, corps indigènes).

86. — Ils sont membres des commissions de réforme et rapportent les procès-verbaux des opérations de ces commissions.

87. — En Algérie, dans les subdivisions où ne réside pas le commandant du recrutement, ils en remplissent les fonctions.

88. — Tous les dossiers de pensions militaires sont soumis à leur examen et ils constatent dans des procès-verbaux spéciaux les opérations d'examen et de vérification qui ont précédé les propositions pour la retraite ou la gratification de réforme; mais le sous-intendant ne doit jamais prendre parti dans la question médicale; son rôle est purement juridique et consiste à veiller à l'observation des lois sur la matière.

89. — La loi du 3 juill. 1877 sur les réquisitions charge exclusivement les fonctionnaires de l'intendance du règlement des indemnités pour réquisitions et dommages; en cas de contestation, ils représentent le ministre devant les tribunaux compétents.

90. — En pays ennemi, le service de l'intendance est chargé de la levée des contributions de guerre et de la constatation des prises faites sur l'ennemi.

91. — Les fonctionnaires remplissent, à l'armée, les fonctions d'officier de l'état civil; ils ont qualité pour apposer les scellés et délivrer ou recevoir tous les actes conservatoires des intérêts des militaires (certificats de vie, procurations, testaments).

92. — Le service du casernement est dans leurs attributions spéciales; concurremment avec les officiers du génie ils établis-

sent l'assiette des logements militaires, surveillent les occupations et réintégrations de bâtiments militaires, sont chargés de la police administrative du casernement, des opérations relatives tant à la location des bâtiments, qu'à la passation, à la rédaction et à l'exécution des baux.

93. — Ils procèdent à toutes les opérations ayant pour but la location et l'affermage des biens dépendant du domaine militaire.

94. — Ils sont chargés de faire effectuer par le domaine la vente du matériel hors de service et de dresser avec les agents de cette administration les procès-verbaux de ces ventes.

95. — Le règlement du 24 mars 1877 investit le service de l'intendance du droit de surveillance sur le service de la trésorerie aux armées, notamment en ce qui concerne les recettes extraordinaires, les voyages de fonds, les situations de caisse et les pertes de caisse ou de valeurs et le visa pour contrôle.

96. — Dans les places assiégées le registre des procès-verbaux des séances du conseil de défense est coté et parafé par un fonctionnaire de l'intendance.

97. — Les fonctionnaires de l'intendance ont qualité pour établir toute copie conforme de documents officiels, pour viser toutes pièces ouvrant des droits aux militaires et délivrées, soit par les médecins, soit par les conseils d'administration; leur visa constate alors la réalité des faits et l'authenticité des signatures, et donne aux actes le caractère de date certaine.

CHAPITRE IV.

SUPPLÉANTS DES FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE.

98. — Les fonctionnaires de l'intendance se suppléent les uns les autres; la fonction s'exerce quel que soit le grade (art. 31, L. 16 mars 1882); cependant, en temps de paix, les adjoints ne peuvent pas exercer, en titre, les fonctions de chefs de service.

99. — A défaut de fonctionnaires, le sous-intendant absent ou empêché est suppléé, savoir : 1° dans les places ou villes de garnison où il y a un major de place ou de garnison, par le major de place ou de garnison; 2° dans les autres places ou villes de garnison, par un officier du grade de capitaine, désigné par le général commandant la subdivision de région; 3° dans les lieux où il n'y a pas de garnison, et dans ceux où la garnison ne comporte pas d'officiers du grade de capitaine, par le maire; 4° dans les localités dépourvues à la fois d'un officier du grade de capitaine et de maire, les fonctions de suppléant peuvent être conférées par l'autorité militaire à un lieutenant ou à un sous-lieutenant de la garnison.

100. — Les entrepreneurs de fournitures à la ration ne peuvent être suppléants du sous-intendant; si, dans une localité, le maire se trouve entrepreneur de l'administration municipale, la suppléance est attribuée à un adjoint ou à un conseiller municipal suivant l'ordre du tableau.

101. — Pour l'indication des attributions des suppléants il faut distinguer, d'une part : 1° les officiers; 2° les maires.

SECTION I.

Officiers, suppléants.

102. — Les officiers, suppléant les fonctionnaires, n'exercent aucune surveillance administrative sur les corps de troupes; ils ne visent aucune pièce justificative concernant les corps ou les établissements administratifs; ils n'ont pas qualité pour ordonnancer, sauf dans certains cas exceptionnels et à titre provisoire.

103. — On peut grouper leurs attributions en deux catégories : celles qu'ils exercent en leur nom propre, comme de véritables fonctionnaires à compétence restreinte, et celles qu'ils exercent comme représentants locaux du sous-intendant.

104. — En leur nom propre ils délivrent et visent tous les titres autorisant ou constatant des mouvements de personnes ou de choses : feuilles de route, bons de convoi, mandats, bons de chemin de fer, lettres de voiture, etc... ; ils constatent les faits par des procès-verbaux, soumis à l'homologation du sous-intendant; ils font partie des commissions de réception et de distribution, ont droit de correspondance postale et télégraphique, et président les ventes militaires effectuées par le domaine. — Leur responsabilité est toute morale, sauf décision contraire du ministre, en cas de mesures abusives; dans tous les cas, ils ne sont pas placés sous les ordres des sous-intendants qui n'ont à leur donner que des indications de service.

105. — Comme représentants du sous-intendant et en vertu des demandes de ce fonctionnaire, les suppléants font des prélèvements d'échantillons, apposent les scellés, et rendent compte des irrégularités à leur connaissance qui se produisent dans le fonctionnement des services administratifs.

SECTION II.

Maires, suppléants.

106. — Le maire, en sa qualité de suppléant, est chargé : d'assurer la distribution des prestations en nature dues aux troupes de passage et à celles en station; de délivrer aux isolés des saufs-conduits jusqu'à la prochaine résidence du sous-intendant ou d'un suppléant militaire; de délivrer des bons de convoi; de constater, s'il y a lieu, par procès-verbaux, soumis à l'homologation du sous-intendant, les pertes ou accidents qui lui sont signalés.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. ALLEMAGNE.

107. — Le corps de l'intendance comprend : 1° des employés *supérieurs* dont la hiérarchie se compose des échelons suivants, en commençant par le moins élevé : assesseurs, conseillers, intendants; 2° des employés *subalternes*, ainsi classés : secrétaires, secrétaires-adjoints, archivistes, archivistes adjoints. Les uns et les autres ont rang d'officier, mais sans assimilation.

108. — Les employés *supérieurs* correspondent aux fonctionnaires de l'intendance française; ils se recrutent parmi : 1° les officiers de l'armée, jusqu'au grade de premier ou deuxième lieutenant inclus, ayant au moins six ans de services d'officier; 2° les auditeurs, assesseurs de justice et référendaires de justice qui sont officiers de réserve; 3° les employés subalternes de l'intendance qui se signalent d'une manière particulière par leur instruction, leur caractère et qui sont officiers de réserve ou de landwehr.

109. — Les candidats font un stage de deux ans pendant lequel ils sont successivement détachés dans les différents services de l'intendance : subsistances, administrations de garnison, hôpitaux, trésorerie de corps d'armée, commissions de caisse et d'habillement des corps de troupes; après ce stage, ils passent un examen devant une commission qui siège au ministère de la Guerre et décide s'ils peuvent être admis dans le cadre supérieur de l'intendance.

110. — Les employés supérieurs de l'intendance occupent, dans l'une des cinq grandes catégories qui comprennent tous les fonctionnaires de l'Empire, un rang qui dépend de leur grade; les intendants de corps d'armée ont rang de conseillers de deuxième classe; les autres fonctionnaires ont rang de conseillers de troisième classe.

111. — Les employés *subalternes*, qui correspondent aux officiers d'administration des bureaux de l'intendance de l'armée française se recrutent : 1° parmi les aspirants payeurs des corps de troupe; 2° à défaut, parmi les sous-officiers ayant accompli douze ans de services, à condition qu'ils possèdent le degré d'instruction nécessaire dont l'appréciation est laissée à l'intendant du corps d'armée.

112. — Ils sont d'abord détachés comme stagiaires du secrétariat et des archives et ne sont admis comme employés titulaires qu'à la suite d'un examen.

113. — Ils appartiennent à la quatrième classe des fonctionnaires de l'Empire.

114. — En cas de mobilisation, on complète les cadres de l'intendance par les fonctionnaires appartenant à la réserve et à la landwehr, par des officiers qui, après avoir accompli pour entrer

dans l'intendance le stage de deux ans, n'y ont pas été admis, mais ont reçu néanmoins un certificat d'aptitude, et, en cas de nécessité, par des employés civils que l'intendant du corps d'armée juge aptes à ces fonctions.

115. — Les attributions de l'intendance allemande peuvent être résumées ainsi qu'il suit : 1° elle *dirige* et surveille les services chargés de pourvoir aux différents besoins des troupes : solde, vivres, fourrages, éclairage, chauffage, habillement, couchage et casernement ; 2° elle fournit au service de santé le matériel et les approvisionnements qui lui sont nécessaires ; 3° elle ordonnance les dépenses de tous les services : intendance, santé, artillerie, génie ; 4° elle contrôle l'administration des corps de troupe, et veille à ce que toutes les perceptions auxquelles ils ont droit se fassent régulièrement ; 5° elle examine et approuve les marchés passés par le service du génie, en ce qui concerne l'application des lois et règlements administratifs ; 6° elle suit tous les procès relatifs aux affaires de sa compétence ; près de chaque intendance de corps d'armée est placé à cet effet un auditeur de la justice.

116. — L'intendance est subordonnée au commandement ; elle doit exécuter ses ordres ; mais ces ordres sont donnés par écrit quand ils sont contraires aux règlements et, tout en s'y conformant, l'intendant doit en rendre compte au ministre.

117. — L'intendance relève directement du ministre et correspond avec lui pour les demandes et justifications de crédits, la direction technique des services, la surveillance administrative des corps et établissements.

118. — La responsabilité du commandement, au point de vue de l'administration, est moindre en Allemagne qu'en France ; il a, comme en France, le devoir de veiller à ce que les hommes soient pourvus de ce qui leur est nécessaire et à ce que les approvisionnements de toute nature se trouvent au complet ; il peut donner l'ordre de pourvoir et de distribuer, mais les moyens à employer pour l'exécution des services, la justification des dépenses qu'ils entraînent, sont du ressort de l'intendance seule responsable devant le ministre ; il en est, de même, pour l'application des règlements administratifs dans les corps ou services, mais l'intendance cesse d'être responsable lorsque, dans les questions de cette nature, elle reçoit des ordres du commandement.

119. — En France, le commandant du corps d'armée est le chef responsable de l'administration du corps d'armée ; il est toujours responsable, soit qu'il laisse agir librement son intendant, soit qu'il exerce la direction effective du service ; en Allemagne, le commandant n'est, au contraire, responsable que lorsqu'il croit devoir intervenir par ses ordres.

120. — Le service de l'intendance est dirigé, dans chaque corps d'armée, par un intendant qui réside dans la même garnison que le commandant du corps d'armée.

121. — Le service est réparti entre cinq sections : fonds de caisses, subsistances, habillement, administrations de garnisons, hôpitaux ; chaque section a pour chef un employé supérieur de l'intendance, placé sous les ordres de l'intendant du corps d'armée.

122. — L'action directrice de l'intendant s'exerce directement et sans intermédiaire sur toute la région du corps d'armée, pour ce qui concerne le service territorial ; en Allemagne, il n'existe pas de rouage correspondant à nos sous-intendances de départements ou de subdivisions.

123. — Cependant, depuis 1861, il y a dans chaque division active un employé supérieur de l'intendance ; mais ce fonctionnaire n'a pas d'action sur le service territorial.

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

124. — L'intendance comprend : 1° les employés de l'intendance proprement dits ; 2° les employés du contrôle des comptes.

125. — Les employés de l'intendance correspondent aux fonctionnaires de l'intendance française ; leur hiérarchie comporte les échelons ci-après, en commençant par le grade le moins élevé : sous-intendant, intendant, intendant supérieur de première ou de deuxième classe, intendant général, chef de section.

126. — Ils se recrutent : 1° parmi les capitaines et lieutenants de l'armée active ayant au moins six ans de grade d'officier ; 2° exceptionnellement parmi les comptables des corps de troupes, les employés du contrôle des comptes, les employés des caisses militaires et du service des vivres.

127. — Les candidats sont admis, après un examen, à suivre les cours de l'intendance, institués à Vienne ; au bout de deux ans d'études, ils entrent dans l'intendance à la suite d'un examen de sortie.

128. — Les employés du contrôle des comptes ont des attributions à peu près semblables à celles des officiers d'administration des bureaux de l'intendance française ; la hiérarchie du corps est, en partant du grade le moins élevé : stagiaire, employé des comptes de 3e, 2e et 1re classe, conseiller des comptes, conseiller supérieur des comptes de 2e et 1re classe, conseiller de ministère.

129. — Les employés du contrôle des comptes se recrutent après examen : 1° parmi les comptables des corps de troupe ; 2° parmi les jeunes gens n'appartenant pas à l'armée qui ont suivi les cours d'une école professionnelle ou de commerce et qui ont fait un stage d'un an comme élèves des comptes.

130. — Dans chacun des seize corps d'armée, les services de l'intendance sont dirigés par un fonctionnaire qui prend le titre d'intendant de corps d'armée.

131. — L'intendant de corps d'armée est, comme tout son personnel, sous les ordres du général commandant ; il n'est pas subordonné au chef d'état-major, mais doit s'entendre avec lui, ainsi qu'avec les autres chefs de service pour toutes les questions d'intérêt commun.

132. — Les règlements assignent à l'intendant un double caractère.

133. — Dans certaines affaires, il agit comme chef de service, sous sa responsabilité propre, relevant du ministre de la guerre et correspondant directement avec lui : telles sont la passation des marchés, les demandes de crédits et les justifications d'emploi, la direction et l'inspection technique des établissements du service des vivres, du service des lits militaires, du service de l'habillement, le contrôle des corps et établissements, etc.

134. — Dans d'autres affaires, il agit comme rapporteur ou conseiller (*référent*). Il se borne à soumettre au général, près duquel il est placé, un projet de décision que celui-ci revêt de sa signature, mais dont l'intendant porte néanmoins la responsabilité. Si le commandant de corps n'approuve pas le projet de son intendant, celui-ci exécute ce qui lui est prescrit, mais rend compte au ministre de la Guerre. Les allocations aux troupes tant en deniers qu'en nature, les secours à attribuer aux anciens militaires, les contestations entre les troupes et les fournisseurs ou celles qui peuvent naître entre un chef de corps et son successeur à l'occasion de l'état des approvisionnements, rentrent dans cette catégorie.

135. — Chaque intendance de corps d'armée comprend deux sections : la section d'administration, composée de fonctionnaires en sous ordre, et la section de comptabilité, composée d'employés du contrôle des comptes et exclusivement chargée de la vérification des comptes des corps de troupe et des établissements.

136. — Les intendants de division n'ont, comme en Allemagne, aucune action sur les services territoriaux. Ils doivent veiller, sans doute, à la bonne exécution du service ; mais s'ils constatent des irrégularités, ils se bornent à les signaler à l'intendant de corps d'armée. Les intendants divisionnaires n'ont d'action propre que sur les troupes de la division, dont ils doivent vérifier les comptes. Aussi n'ont-ils sous leurs ordres qu'une section de comptabilité.

§ 3. *Espagne.*

137. — Le corps de l'administration militaire comprend des officiers assimilés de tous grades, depuis celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de lieutenant général.

La hiérarchie est la suivante :

Officier	d'administration	de 3^{e}	classe :	Sous-lieutenant.
—	—	de 2^{e}	—	Lieutenant.
—	—	de 1re	—	Capitaine.
Commissaire	de guerre	de 2^{e}	—	Commandant.
—	—	de 1re	—	Lieutenant-colonel.

Sous-intendant militaire : Colonel.
Intendant de division : Général de brigade.
Intendant d'armée : Général de division.
Intendant général : Lieutenant-général.

138. — Les officiers d'administration du premier échelon du

corps de l'administration militaire proviennent de l'académie militaire d'Avila.

139. — Il existe, en outre, un corps auxiliaire d'administration comprenant des officiers d'administration et des commis secrétaires, divisé en deux sections : l'une dite section des bureaux chargée de la comptabilité et du contrôle; l'autre, dite section des auxiliaires des établissements, chargée des écritures dans les magasins des vivres, du campement et dans les hôpitaux militaires. Ce corps auxiliaire se recrute parmi les sous-officiers de l'armée.

140. — Le corps de l'administration militaire réunit, pour tous les services administratifs, à l'exception de l'habillement, les trois fonctions de direction, de gestion et de contrôle; il est chargé de la surveillance administrative des corps de troupe; ses membres ordonnancent toutes les dépenses et les *paient*, de sorte que la séparation si importante des fonctions d'ordonnateur et de payeur n'existe pas, le payeur appartenant à la même hiérarchie que l'ordonnateur.

§ 4. *Italie.*

141. — La direction des services administratifs appartient au corps du commissariat, qui a remplacé celui de l'intendance, depuis la loi du 30 sept. 1873.

142. — Les officiers du corps du commissariat ont le grade depuis celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de général major.

143. — Les commissaires proviennent des élèves et sous-officiers élèves de l'école de Modène, d'où ils sortent sous-lieutenants commissaires.

144. — A chacun des corps d'armée est affecté une direction du commissariat; le directeur, qui a sous ses ordres tout le personnel du commissariat, exerce, sous l'autorité du général commandant le corps d'armée, la haute surveillance du service des subsistances et du casernement dont il est responsable aux points de vue technique, administratif et comptable.

145. — Le directeur correspond avec le ministre pour toutes les questions relatives à la comptabilité et au fonctionnement technique des établissements administratifs.

146. — Les officiers du commissariat n'ont pas d'action sur l'administration intérieure des corps de troupe qui relève d'un organe spécial : le bureau de revision de la comptabilité des corps.

147. — Le service des bureaux du commissariat n'est pas fait en Italie par un corps analogue à celui des officiers d'administration de l'armée française; il est confié à des employés civils recrutés par les officiers du commissariat.

§ 5. *Russie.*

148. — La Russie est entrée, en 1874, dans la voie où l'avaient précédée la plupart des grands États européens, en instituant des corps d'armée permanents, comprenant des troupes de toutes armes. Mais les chefs de ces grandes unités ne réunissent pas, comme ailleurs, le commandement du territoire à celui des troupes, et la raison en est facile à saisir : tandis, en effet, que l'emplacement et l'étendue des commandements territoriaux, auxquels il appartient d'organiser et d'administrer les forces de réserves, sont nécessairement liés à la répartition des populations elles-mêmes, l'immense étendue du territoire, la difficulté des communications intérieures, la nécessité d'une concentration rapide des troupes de première ligne sur les frontières les plus directement menacées, s'opposaient au contraire à une répartition uniforme de ces troupes.

149. — Aussi l'institution des commandements de corps d'armée a-t-elle laissé subsister les commandements de circonscriptions, lesquels sont au nombre de quinze, en y comprenant le territoire des cosaques du Don. Le commandant de corps d'armée n'a, en temps de paix, aucune attribution administrative; il n'a pas d'intendance constituée. Les services administratifs des troupes qui en font partie sont assurés : comme pour les troupes territoriales, par l'intendant de circonscription qui relève exclusivement du commandant militaire de la circonscription. Le commandant de corps d'armée a sans doute le droit et le devoir de veiller à ce que les troupes sous ses ordres soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements, à ce que ses approvisionnements soient au complet et en bon état d'entretien; mais les observations qu'il peut avoir à formuler sont directement adressées par lui au commandant de la circonscription qui seul a qualité pour donner des ordres à l'intendant comme aux autres chefs de service.

150. — L'autorité du commandement ne s'étend pas à la direction technique des services, direction qui émane des bureaux du ministre (direction de l'intendance). Il a seulement pour devoir de veiller à l'exécution.

151. — Dans chaque circonscription fonctionne un conseil de guerre présidé par le commandant militaire et comprenant, parmi ses membres, les différents chefs du service de l'administration régionale (intendant, commandant de l'artillerie, commandant du génie, chef du service médical, etc.). De même que le conseil supérieur de guerre dont il est en quelque sorte l'image réduite, le conseil de guerre a un pouvoir propre de décision en matière administrative; c'est lui, par exemple, qui approuve en dernier ressort les marchés locaux dont l'importance ne dépasse pas une certaine somme; c'est lui qui statue souverainement sur les responsabilités encourues dans la réception des effets d'habillement ou d'équipement, etc. Dans d'autres circonstances, il n'est que conseil consultatif, le chef militaire demeurant libre de prendre, sous sa responsabilité, telles mesures qui lui paraissent utiles.

152. — L'intendant de circonscription a près de lui un adjoint chargé de l'assister ou de le remplacer en cas d'absence ou de maladie. Il exerce directement son action sur tous les points du territoire : pas plus qu'en Allemagne ou en Autriche, il n'existe de rouage correspondant à nos sous-intendances territoriales.

INTERDICTION. — V. Aliéné. — Conseil judiciaire.

Législation.

C. civ., art. 108, 222, 442, 489 et s., 776, 817, 838, 935, 1057, 1124, 1304, 1312, 1676, 1865, 2003, 2045, 2121, 2135, 2206, 2207, 2252; — C. proc. civ., art. 890 et s.; — Tarif civil, art. 92, 175; — L. 27 févr. 1880 (*relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur*); — L. 16 mars 1893 (*relative à la publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire*); — Décr. 9 mai 1893 (*portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 4, L. 16 mars 1893, relative à la publicité à donner aux décisions prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire*).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 1, p. 510 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1894, 5e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 704 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile et criminelle*, 1855, 7e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, p. 756 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Interdiction*. — Bertauld, *Questions pratiques*, 2 vol. in-8°, 1869 (*De la date et des effets des décisions constitutives d'incapacité*), t. 1, p. 164 et s. — Bertin, *Chambre du conseil en matière civile et disciplinaire*, 1894, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 416 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 544 et s. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 645 et s. — Bréthier, *Tableau des formalités requises dans les actes notariés pour les mineurs interdits, etc.*, 1880. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e édit., 11 tomes in-8°, en 13 vol., t. 6, p. 767 et s. — Chardon, *Traité des trois puissances*, 1842-1844, 3 vol. in-8°, passim. — Dard, *Le nouveau Ferrière, ou Dictionnaire de droit et de pratique*, an XII-XIII, 3 vol. in-4°, v° *Interdiction*. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Interdiction*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 129 et s., 475 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 2e édit., 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 2, p. 300 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 31 vol. in-8°, t. 8, p. 282 et s.; — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque*, 1874-1891, 6 vol. in-4°, v° *Interdiction*. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 509 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 3, p. 659 et s. — Du-

truc, *Supplément aux lois de la procédure*, de Carré et Chauveau, 1888, 4 vol. in-8°, v° *Interdiction*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Interdiction*. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté* (en cours de publication), 1881-1895, sur les art. 489 et s. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1892, 7e édit., 6 vol. in-4°, v° *Interdiction*. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Interdiction*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 8 vol. in-8° parus, 1891-1895, t. 3, p. 483 et s. — Isaure Toulouse, *Traité formulaire de procédure pratique*, 4e édit., 1 vol. in-8°, 1895, p. 97 et s. — Jay, *Traité des conseils de famille, des tuteurs, subrogés-tuteurs et curateurs*, 1854, in-8°, p. 152. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1893, 21 vol. gr. in-8°, v° *Interdiction*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 5, p. 283 et s. — Le Pottevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 2e édit., 3 vol. in-8°, v° *Interdiction*. — Magnin, *Traité des minorités, tutelles et curatelles, ... des interdictions mentales et pénales, etc.*, 1833, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 650 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 2, p. 301 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 463 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Interdiction*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Interdiction*. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1829, 5e édit., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 484 et s. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 592 et s. — Rogron, *Le Code civil expliqué*, 1884, 20e édit., 2 vol. in-18, sur les art. 489 et s.; — *Code de procédure civile expliqué*, 1891, 11e édit., 2 vol. in-18, sur les art. 890 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Interdiction*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 1885, 9e édit., 9 vol. in-8°, v° *Interdiction*. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 1895, 2e édit., 1 vol. gr. in-18, p. 319 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée de Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 100 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 599 et s. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 504 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 2, p. 279 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 501 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887-1889, v° *Interdiction*. — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e édit., 1 vol. in-8°, 1890.

Cochard, *De l'interdiction judiciaire*, 1876, in-8°. — A. Damaire, *De l'interdiction*, Strasbourg, 1819, in-8°. — J.-V. Dincher, *De l'interdiction*, Strasbourg, 1821, in-8°. — Lacoin, *Des suites de l'interdiction judiciaire*, 1862, in-8°. — G. Morin, *Les interdits devant la loi civile et la loi pénale*, 1890, in-8°. — Simon, *De la démence et de l'interdiction*, 1827, in-8°. — Thirion, *De l'interdiction*, Strasbourg, 1818, in-8°. — Villey, *Des actes de l'interdit, postérieurs au jugement d'interdiction*, 1875, 1 vol. in-8°.

Si celui qui provoque l'interdiction de son frère est nécessairement exclu du conseil de famille appelé à statuer sur cette mesure doit-il en être ainsi lorsque, après l'interdiction prononcée, le conseil de famille s'assemble pour nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à l'interdit? Corr. des just. de paix, année 1855, 2e sér., t. 2, p. 343 et s. — *Lorsqu'un individu en état de démence notoire est l'objet d'une instance en interdiction sur laquelle il n'a pas encore été prononcé, un de ses débiteurs est-il en droit de se refuser à payer jusqu'à ce que sa position soit régularisée?* Corr. des just. de paix, année 1858, 2e sér., t. 5, p. 183 et s. — *Quand il s'agit de transiger au nom d'un interdit, le ministère public peut-il refuser de désigner trois jurisconsultes tant qu'un conseil de famille n'a pas autorisé la transaction?* (Berriat Saint Prix) : Corr. des just. de paix, année 1869, 2e sér., t. 16, p. 457 et s. — *Le conseil de famille appelé à donner son avis sur l'opportunité de la mainlevée d'une interdiction, doit-il, nécessairement et quel que soit le domicile actuel de l'interdit, se réunir sous la présidence du juge de paix du lieu où s'est assemblé le conseil de famille qui a été primitivement convoqué pour émettre un avis sur l'état mental de la personne en conformité de l'art. 494, C. civ.?* (Guilhon) : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e sér., t. 17, p. 311 et s. — *Lorsqu'un jugement a prononcé une interdiction peut-on procéder à la nomination du tuteur avant l'expiration du délai d'appel? le conseil de famille peut-il, avant l'expiration de ce délai, autoriser le mariage d'un enfant mineur de l'interdit? Est-ce le conseil de famille de l'interdit ou celui du mineur qui doit consentir au mariage et assister le mineur à la rédaction du contrat?* (Mazet Weber) : Corr. des just. de paix, année 1871, 2e sér., t. 18, p. 146 et s., 351 et s. — *Le jugement qui nomme un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à l'interdiction doit-il être inscrit dans les dix jours sur les tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement?* (Bioche) : J. de proc. civ. et com., t. 12, p. 99 et s. — *Un créancier est-il recevable à intervenir dans une poursuite d'interdiction?* (Lecan) : J. de proc. civ. et comm., année 1851, t. 17, p. 381 et s. — *Dans une demande d'interdiction lorsque les pièces produites, l'avis des parents et l'interrogatoire ne paraissent pas suffisants au tribunal, si les faits articulés dans la requête sont pertinents et admissibles, l'enquête est obligatoire?* (Cornet) : J. des avoués, t. 78, p. 463 et s. — *L'interdiction judiciaire peut-elle être considérée comme constituant à elle seule une cause de séparation de biens?* (D. de Folleville) : Rev. crit., t. 36, p. 481 et s. — *Le tuteur d'un interdit a-t-il qualité pour intenter au nom de cet interdit une action en désaveu de paternité?* (Pont) : Rev. Fœlix, t. 12, p. 347 et s. — *Moyen pratique d'éviter le morcellement des biens lorsque, dans une discussion, il se trouve un héritier mineur ou interdit, des héritiers majeurs* : Rev. not., n. 487. — *Les appels des jugements rendus en matière d'interdiction doivent-ils être nécessairement portés en audience solennelle?* Rev. Wolowski, t. 3, p. 235 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'aliénation mentale produit deux sortes d'effets : les uns dérivent directement de l'état même de démence : ce sont, comme on dit souvent, les effets de la démence de fait, telles que, par exemple, l'irresponsabilité pénale et l'irresponsabilité civile. D'autres dérivent indirectement de l'aliénation : ce sont l'interdiction judiciaire, la dation d'un conseil judiciaire et l'internement dans une maison d'aliénés. Nous ne nous occuperons ici que de l'interdiction, renvoyant pour le reste à ce qui a été dit *suprà*, v[is] *Aliéné*, *Conseil judiciaire*.

2. — L'interdiction judiciaire est l'état de celui qui, pour cause d'aliénation mentale, a été privé par la justice du gouvernement de sa personne et de l'administration de ses biens; c'est en un mot une tutelle.

3. — L'interdiction est une mesure qui se justifie tant par l'intérêt de l'aliéné que par celui des tiers. L'incapacité naturelle qui atteint le fou n'existe, en effet, que pendant ses accès de démence et ne le protège point durant ses intervalles lucides, or la société doit protection à cet aliéné. Quant aux tiers ils sont intéressés à ce que les fous soient interdits, car, la démence ne se manifestant pas toujours extérieurement, il faut qu'un acte public vienne les avertir de l'état de l'aliéné pour les prévenir du danger qu'il y aurait à contracter avec lui. La loi du 30 juin 1838 en permettant, par mesure de sécurité publique, d'enfermer un aliéné sans qu'il soit besoin de l'interdire, a d'ailleurs enlevé à l'interdiction une grande partie de son intérêt au point de vue social.

4. — L'aliénation mentale qui, dans toutes les législations, entraîne des conséquences juridiques déterminées, ne donnait pas lieu à Rome à une mesure analogue à notre interdiction; celle-ci était faite pour les prodigues, non pour les fous.

5. — La loi des Douze Tables visait dans un texte la condition de l'aliéné ou mieux du *furiosus*. « *Si furiosus escit, ast ei custos nec escit, adgnatum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto* ». — Cic., *De invent.*, II, 50; Tuscul., quest. 3, 5; *De republ.*, III, 23; *Ad Her.*, I, 13; Ulpien, *Regul.*, 12, § 2. — Le *furiosus sui juris* et pubère était mis, de par la loi, en la curatelle de ses plus proches agnats et, à leur défaut, de ses *gentiles;* d'ailleurs cette curatelle, comme toute autre puissance, était alors organisée dans l'intérêt des curateurs, héritiers présomptifs de l'aliéné, et non dans celui du *furiosus*.

6. — L'expression *furiosus* ne désignait point tout aliéné; on en rencontrait d'autres dans la législation romaine, notamment celles de *mente captus* et de *demens*, et celles-ci avaient un sens spécial qu'il convient de préciser puisqu'au *furiosus* seul on devait appliquer la curatelle légitime de la loi des Douze Tables.

7. — D'après une opinion généralement suivie en France, la *furor* se caractérisait par l'agitation anormale de l'esprit et la possibilité d'intervalles lucides; la *dementia*, par un état de complète dépression mentale sans possibilité de retour à la raison. Les auteurs allemands au contraire inclinent à penser que le *furiosus* était absolument privé d'intelligence et que le *demens* ou *mente captus* avait la faculté de comprendre, mais à un degre infime. Quant à nous nous croyons, avec quelques romanistes, que le *furiosus* est l'homme complètement privé de raison, qu'il ait ou non des intervalles lucides, et que le *demens* n'a qu'un côté de l'intelligence atteint, autrement dit, que c'est un monomane ou une personne dont les facultés intellectuelles sont peu développées. — Audibert, *Etudes sur l'histoire du droit romain*, p. 10 et s.; Petit, *Tr. élém. de dr. rom.*, n. 122.

8. — Quoi qu'il en soit de cette controverse, il est certain que les aliénés, les *dementes* ou *mente capti*, étaient placés dans une condition différente de celle des *furiosi*. Le préteur dut un jour combler la lacune du droit civil en organisant une curatelle dative, ce qui fit dès lors coexister dans la législation romaine deux curatelles visant deux sortes de folie, mais régies d'ailleurs par des principes identiques; toutefois, conformément au caractère général de la jurisprudence prétorienne, cette nouvelle curatelle avait désormais pour base l'intérêt de l'aliéné, et celui-ci n'avait plus besoin d'avoir des agnats pour recevoir un curateur.

9. — Chez les deux sortes d'aliénés l'incapacité n'existait que dans la mesure même où la raison était absente. Le législateur romain se réglait exclusivement sur la loi naturelle, et la capacité disparaissait et réapparaissait avec les accès de folie et les retours à la raison. Pendant ses moments de démence tous les actes passés par l'interdit étaient nuls (Inst., III, 19, § 8; D. XLIV, 7; D. L. 1, § 12); durant ses intervalles lucides au contraire le fou était considéré comme aussi capable qu'une personne saine d'esprit (Inst., II, 12, § 1; C. IV, 38, L. 2). Sans doute il pouvait y avoir un décret du magistrat nommant un curateur, mais ce n'était pas de ce décret que datait l'incapacité du fou et les actes juridiques faits par l'aliéné, avant le décret du préteur, étaient aussi facilement attaquables que ceux faits après.

10. — Partant d'un tel principe les romains ne pouvaient avoir organisé une curatelle que pour veiller aux intérêts de l'aliéné durant ses accès de démence. A cet effet, les parents ou amis de l'aliéné présentaient une demande au préteur qui vérifiait l'état mental du prétendu fou; s'il constatait la fureur, il déclarait que la curatelle appartenait aux agnats, sinon il procédait lui-même à la nomination du curateur. La curatelle prenait fin quand l'aliéné recouvrait la raison (bien qu'on ait soutenu le contraire, au moins pour le très-ancien droit) et le curateur rendait ses comptes à chaque retour à la raison (D. L. 1, § 3, XXVIII, 3).

11. — L'état tout particulier du *demens*, état intermédiaire entre la raison et la folie, pouvait-il comporter l'application de ce principe? Les jurisconsultes virent la difficulté, et la question de l'influence des intervalles lucides sur le maintien de la curatelle fut à ce propos vivement agitée; elle fut résolue dans le sens du maintien de la curatelle, ce qui était plus pratique, mais la discussion devait alors s'étendre à la *furor* et des jurisconsultes soutiennent que le retour momentané du *furiosus* à la raison ne devait pas mettre fin à la curatelle. Justinien consacre leur opinion en ajoutant que pendant la durée des intervalles lucides le curateur conserverait son titre mais n'aurait aucun pouvoir pour administrer (C. V, 70, 6).

12. — Les deux espèces de curatelle, pour la *furor* et la *de-*

mentia, coexistèrent pendant tout le droit romain. Sous Justinien nous retrouvons encore le principe d'une curatelle légitime, mais, en réalité, les curateurs étaient toujours nommés par le magistrat (Inst., I, 23, § 3). On peut affirmer que dans le dernier état du droit les deux systèmes de protection des aliénés, déjà si peu différents, avaient fini par se confondre entièrement.

13. — Dans l'ancien droit l'interdiction avait un domaine d'application plus étendu qu'aujourd'hui; les causes qui de nos jours donnent lieu à la nomination d'un conseil judiciaire paraissaient alors suffisantes pour motiver l'interdiction (V. d'ailleurs *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 9 et s.). — Ainsi, l'interdiction pouvait être prononcée non seulement au cas de démence et incapacité absolue, mais aussi pour cause de prodigalité. Les motifs les plus ordinaires de l'interdiction, dit Denisart (v° *Interdiction*, n. 6), sont la démence, l'imbécillité, la dissipation, la prodigalité, l'incapacité à gouverner ses affaires, la faiblesse qui fait succomber aux premiers efforts de la séduction : en un mot, une disposition prochaine à une ruine certaine. L'interdiction frappait aussi les sourds-muets lorsqu'ils ne savaient pas écrire, et l'ordonnance de Blois (art. 123) en déclarait également passibles « les veuves ayant enfants d'un autre mariage et qui se remarient follement à personnes indignes de leur qualité, les aucunes à leurs valets ». — Merlin (*Rép.*, v° *Interdiction*, § 2) rapporte divers arrêts qui ont appliqué cette disposition de l'ordonnance (Arr. 19 août 1748, déc. 1614, et 11 août 1575). Ce dernier arrêt a cela de remarquable qu'il a été rendu dans une espèce où il y avait simplement grande disproportion d'âge entre la veuve et celui qu'elle voulait épouser, et, de sa part, avantages pécuniaires considérables. — Celui de 1614 décide en outre que, dans le cas de l'ordonnance, l'interdiction existe de plein droit, sans jugement qui la prononce, et que conséquemment tous les actes faits pendant le second mariage seront nuls. — V. aussi L. 15, *De curat. furiosi*, D. 27.10. — Merlé, part. 2, chap. 13, n. 3 et 18.

14. — Il est utile de faire remarquer que l'interdiction n'était pas toujours prononcée d'une manière générale, et que quelquefois elle ne comprenait qu'un certain genre d'actions. — Ainsi sans interdire absolument une personne, on pouvait, si elle avait trop de facilité pour entreprendre des procès, lui défendre d'en commencer aucun sans l'avis d'un avocat ou de tout autre conseil qu'on lui donnait. — De même, s'il y avait à craindre qu'elle ne se déshonorât par quelque alliance, on lui nommait un conseil sans lequel elle ne pouvait contracter. — Enfin, l'interdiction pouvait être restreinte à l'aliénation des fonds. Tout dépendait des circonstances.

15. — Le droit intermédiaire n'offre rien de bien précis relativement aux causes d'interdiction. — On voit seulement que la question de savoir si la simple *prodigalité* devait continuer d'être une cause d'interdiction fut agitée, mais sans jamais être décidée d'une manière formelle.

16. — Ainsi, à la date du 2 sept. 1793, un membre de la Convention proposa de renvoyer au comité de législation l'examen de la question de savoir si, en anéantissant les interdictions actuellement existantes qui n'avaient été proposées que pour cause de prodigalité, il ne serait pas juste de donner effet aux obligations contractées pendant la durée de ces interdictions par ceux qui en étaient frappés. Cette proposition, qui portait un premier coup au principe de l'interdiction pour cause de prodigalité, fut adoptée et le renvoi prononcé. Elle était encore à l'état de proposition quand fut promulguée la constitution de l'an III, dont le tit. 2 (n. 1), disposa que l'exercice des droits politiques serait suspendu par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité, sans rien dire de la prodigalité. Ce silence équivalait-il à une abolition ? Il est permis d'en douter en présence de l'hésitation qui se manifesta plus tard chez les interprètes naturels de la loi. En effet, d'une part, la question de savoir si la prodigalité était encore une cause d'interdiction, ayant été soumise au conseil des Cinq-Cents, ce conseil crut devoir passer à l'ordre du jour, mais sans donner aucun motif, et cet arrêté ne fut pas soumis à la sanction du conseil des Anciens et approuvé dans les formes légales; d'autre part, dans une espèce qui fut soumise au tribunal d'appel de Paris le 13 germ. an X, et lors de laquelle la question fut discutée, mais non résolue, il y eut cela de particulier que le procès en mainlevée d'interdiction ne fut intenté que sur la foi de deux lettres des ministres de la Justice Lambrechts et Cambacérès, en date des 1er frim. an VII et 16 vend. an VIII, dans lesquelles il était dit que, sous l'empire de la nouvelle législation, il ne pouvait plus y avoir lieu à interdiction pour cause de prodigalité.

17. — En présence de ces documents contradictoires, la Cour de cassation a pu décider que, sous l'empire de la législation intermédiaire, l'interdiction avait pu être prononcée pour cause de prodigalité. — Cass., 6 juin 1810, Decroide, [P. chr.] — Bruxelles, 31 mars 1808, Devrædt, [S. et P. chr.] — *Contra*, Bruxelles, 7 fruct. an XI, Staquet, [P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Prodigue*, § 7.

18. — On oppose, il est vrai (Merlin lui-même), comme consacrant le principe de l'abolition, deux précédents arrêts de la Cour de cassation qui ont jugé que, sous l'empire de la loi du 16 août 1790, les tribunaux ne pouvaient, tout en refusant de prononcer l'interdiction d'un individu qui n'était pas dans un état habituel de démence, d'imbécillité ou de fureur, lui défendre de contracter sans l'assistance d'un conseil. — Cass., 24 niv. an X, Corbin, [S. et P. chr.]; — 11 mess. an X, Corbin, [S. et P. chr.] — Mais, par son arrêt du 6 juin 1810, précité, la Cour de cassation a combattu elle-même l'objection en faisant remarquer : 1° que, dans l'espèce de ces deux arrêts, il ne s'agissait pas d'interdiction pour cause de prodigalité, mais pour cause d'une maladie non rangée dans les causes d'interdiction; 2° que l'arrêt était principalement fondé sur ce que les juges avaient appliqué une sorte de demi-interdiction non autorisée. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 12.

19. — Quoi qu'il en soit, le législateur moderne a tracé, relativement à l'interdiction, des règles plus nettes et plus précises. Il a distingué avec soin les cas dans lesquels cette mesure extrême, qui attente à la liberté d'un citoyen en le remettant en tutelle, serait applicable, et ceux dans lesquels, sans laisser à celui qui pourrait en abuser la liberté complète de ses actions, il y aurait lieu seulement de le protéger contre sa faiblesse ou son inconduite. Et s'il a dû nécessairement s'en rapporter aux magistrats quant à l'appréciation des faits, au moins a-t-il posé des principes qui devront leur servir de règle. — Disons en terminant que l'interdiction a ses adversaires qui l'accusent d'être une institution contraire à la justice, à la morale et à la raison par l'incapacité générale dont elle frappe l'interdit, et qui voudraient revenir à la pratique des règles romaines. — V. notamment de Castelnau, *Essai physiologique sur l'interdiction des aliénés*. — Les griefs soulevés contre la mesure de l'interdiction, dans cet ouvrage, ont été réfutés par M. Villey, *Les actes de l'interdit postérieurs au jugement d'interdiction*, notamment p. 213 et s.

CHAPITRE II.

DES CAUSES D'INTERDICTION.

20. — Selon l'art. 489, C. civ. « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

21. — D'après Tarrible, l'orateur du Tribunat au Corps législatif, l'*imbécillité* est une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées; la *démence* est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint l'usage de sa raison; la *fureur* n'est qu'une démence portée à un plus haut degré qui pousse le furieux à des actes dangereux pour lui-même et pour les autres (Fenet, t. 10, p. 710). — V. les définitions données de ces trois expressions par Toullier, t. 2, n. 1310; Duranton, t. 3, n. 713; Mourlon, t. 1, n. 1272; Demolombe, t. 8, n. 419; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1157.

22. — Les aliénistes modernes attachent un sens précis aux trois expressions de l'art. 489 et, à côté des trois variétés mentionnées, en placent beaucoup d'autres comme on peut le voir *suprà*, v° *Aliéné*, n. 627 et s. Ainsi est née la question de savoir s'il y a lieu de prononcer l'interdiction quand l'infirmité intellectuelle d'un individu n'est ni de l'imbécillité, ni de la démence, ni de la fureur.

23. — Certains auteurs pensent que l'énumération de l'art. 489 est limitative et qu'il n'est pas permis d'admettre d'autres causes d'interdiction, en étendant les expressions de la loi. Et c'est avec raison, ajoutent-ils, car l'interdiction, par cela même qu'elle prive un citoyen de la disposition de ses biens, et sou-

vent même de la liberté de ses actions, n'est légitimée en quelque sorte que par l'existence d'une absolue nécessité. Hors ces cas, il pourra quelquefois, sans doute, y avoir lieu de prendre dans l'intérêt d'une personne quelques mesures de précaution, mais il n'y aura pas lieu à interdiction. — Marcadé, t. 2, sur l'art. 489, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 233, note 1; Toullier, t. 2, n. 1313.

24. — Nous croyons devoir nous ranger à l'opinion contraire et dire, avec M. Valette (*Explic. du C. Nap.*, p. 344), que toutes les variétés de maladie mentales désignées dans la science sous les noms de *frénésie, monomanie, mélancolie*, etc., rentrent dans le sens général des mots *imbécillité*, *démence* et *fureur* qu'emploie l'art. 489, que cet article détermine seulement les caractères auxquels les magistrats devront attacher les divers faits qui leur seront signalés, et qu'il suffit, pour motiver l'interdiction, que la personne se trouve, eu égard à ses facultés mentales, hors d'état de se gouverner elle-même et d'administrer ses biens. En résumé, comme bien d'autres classifications, celle de l'art. 489 est incomplète, la science moderne le prouve, et elle est de plus inutile, car il est certain que le législateur a voulu viser, d'une façon générale, l'aliénation mentale, et qu'elle seule à vrai dire est l'unique cause d'interdiction. — Boileux, t. 2, sur l'art. 489; Demolombe, t. 8, n. 420; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 262 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 510; Laurent, t. 5, n. 249; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1157; Huc, t. 3, n. 503.

25. — La question de savoir dans quels cas il y a aliénation mentale n'est susceptible que de solutions d'espèces. Au reste, on comprend qu'il s'agira toujours là d'une appréciation de fait abandonnée à la conscience des magistrats. — Valette, p. 344; Demolombe, t. 8, n. 426; Laurent, t. 5, n. 249; Huc, t. 3, n. 503; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 489, note 16.

26. — Il a été jugé, en ce sens, que la loi n'ayant pas défini les conditions caractéristiques de l'état de démence, d'imbécillité ou de fureur, qui entraîne l'interdiction, l'appréciation à laquelle se livrent les juges du fait, suivant les circonstances particulières de chaque cause, pour admettre ou rejeter la demande, rentre dans leur domaine souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 16 août 1875, de M..., [S. 75.1.462, P. 75.1173, D. 77.1.132]; — 17 janv. 1876, Duval, [S. 76.1.302, P. 76.743, D. 76.1.151]

27. — Jugé de même que, lorsque les juges ont, en présence de l'avis de parents, de l'interrogatoire, de l'avis des gens de l'art, décidé qu'il n'y a pas lieu à interdiction, mais à simple dation d'un conseil judiciaire, cette décision échappe, comme jugeant en fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 5 juill. 1837, Magnol, [P. 38.2.215]

28. — Mais il convient de remarquer que l'appréciation des cours sur le point de savoir si les faits proposés réunissent les caractères nécessaires pour constituer l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur, n'est pas tellement souveraine que la Cour de cassation ne puisse, en présence des faits constatés par les juges du fond, examiner les conséquences *légales* qu'ils en ont tirées. — Cass., 6 déc. 1831, de Ploeuc, [S. 32.1.210, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 426. — V. not. *infrà*, n. 40, 41, 59.

29. — On a considéré comme motivant d'une façon suffisante la mesure de l'interdiction, l'état d'une personne qui, sans être absolument privée de toute intelligence, est néanmoins atteinte d'une faiblesse d'esprit habituelle, qui ne lui permet de gouverner, ni sa personne, ni ses biens. — Riom, 29 juin 1882, Nivière, [S. 83.2.139, P. 83.1.807, D. 83.2.70]

30. — Il a été aussi jugé que la démence partielle, qui n'affecte pas l'ensemble des facultés intellectuelles, est néanmoins une cause d'interdiction, alors qu'elle laisse la personne dont l'interdiction est demandée exposée sans défense aux influences et aux suggestions de quiconque s'attache à flatter ou à surexciter sa manie et promet de la délivrer de ses maux et de ses ennemis imaginaires. — Cass., 13 mars 1876, de Sommariva, [S. 76.1.421, P. 76.1072, D. 76.1.343]

31. — Alors surtout que la monomanie de cette personne, sortant de l'ordre des conceptions intellectuelles, peut se traduire en actes préjudiciables à sa fortune et à sa dignité personnelle, il importe de la protéger soit contre sa propre aberration, soit contre les abus nouveaux qu'elle pourrait favoriser. — Même arrêt.

32. — L'hystérie est une cause d'interdiction lorsqu'elle a pour résultat d'affaiblir les facultés intellectuelles, d'anéantir la liberté et l'indépendance de la volonté, de troubler et d'oblitérer la raison, au point de placer habituellement la personne dans l'état de démence prévu par l'art. 489, C. civ. — Cass., 16 août 1875, précité. — Riom, 12 janv. 1875, sous Cass., 16 août 1875, précité. — V. cep. Huc, t. 3, n. 503.

33. — Pour motiver l'interdiction il faut que l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur soit *habituel*, c'est-à-dire qu'il soit l'état le plus ordinaire de la personne dont l'interdiction est demandée; en d'autres termes, on ne saurait invoquer un dérangement passager des facultés intellectuelles. — Demolombe, t. 8, n. 428, 429; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 489, n. 3; Rousseau et Laisney, *Dict. de procéd. civ.*, v° *Interdiction*, n. 10.

34. — Mais du moins, il faut remarquer que l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur n'a pas besoin d'être *continu* et peut présenter des intervalles lucides. Ce sont d'ailleurs ces intervalles lucides qui rendent précisément nécessaire la mesure de l'interdiction. Si, en effet, la folie est continue, tous les actes passés par le fou seront radicalement nuls pour absence de consentement. Si, au contraire, le fou a des intervalles lucides, les actes passés durant ces intervalles seront valables; il est alors à craindre que le cocontractant de l'aliéné, après avoir profité d'un moment où l'aliéné sera privé de toute intelligence, vienne ensuite soutenir en justice que l'acte passé date d'une période de lucidité, et que le juge, en lui faisant droit, nuise ainsi très-gravement aux intérêts du dément, ce danger sera évité par l'interdiction. — Ducaurroy, t. 1, n. 712; Duranton, t. 3, n. 715; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1157; Demolombe, t. 8, n. 430; Laurent, t. 5, n. 250.

35. — Lorsqu'une personne, à la suite d'une commotion cérébrale est privée pendant plusieurs mois de l'usage de ses facultés, on ne peut dire encore qu'il y a état habituel de démence. — Pau, 13 janv. 1838, Marsan, [P. 39.2.97] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 250.

36. — Les juges peuvent écarter la demande en interdiction provoquée pour cause de démence, lorsque l'époux, la majorité des plus proches parents, et surtout le père de la personne à interdire, s'opposent à l'interdiction, et que, d'ailleurs, les médecins ne regardent la démence que comme passagère. — Besançon, 4 pluv. an XIII, Guillaume, [P. chr.]

37. — La décision, même passée en force de chose jugée, d'une cour criminelle qui acquitte le prévenu d'un délit, en se fondant sur ce qu'il était, lors du crime, dans un état de démence et de fureur, et qui l'a mis à la disposition du ministère public pour faire prononcer son interdiction, ne lie pas le juge civil qui est plus tard saisi de la demande en interdiction; ce juge peut refuser de la prononcer s'il pense que le défendeur n'est pas dans un état habituel de démence. — Bastia, 2 mai 1827, Lanfranchi, [S. et P. chr.]

38. — Pour pouvoir provoquer l'interdiction d'un individu, il faut qu'à l'époque où la demande en est formée les causes sur lesquelles elle est fondée existent encore, sans qu'il suffise que quelque temps auparavant cet individu ait réellement donné des signes de démence ou de fureur, qui, depuis lors, ne se seraient plus reproduits. — Bruxelles, 28 déc. 1826, B..., [P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 249.

39. — Il n'est pas utile que le jugement d'interdiction déclare expressément que l'aliéné est dans un « état habituel » d'imbécillité, de démence ou de fureur, il suffit que le fait de l'état habituel d'aliénation résulte de l'ensemble du jugement.

40. — Le jugement qui déclare que « de l'avis du conseil de famille et de l'interrogatoire du défendeur il résulte que ce dernier est dans un état de démence qui le rend incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens », prononce valablement l'interdiction. C'est là déclarer virtuellement et nécessairement que la démence est l'état habituel de cet individu. — Cass., 21 nov. 1848, Herbelin, [S. 48.1.677, P. 49.1.302, D. 48.1.230]

41. — L'état habituel d'insanité d'esprit exigé par l'art. 489, C. civ., pour que l'interdiction puisse être prononcée, résulte aussi suffisamment de la constatation par les juges du fait que la personne dont l'interdiction est demandée est habituellement en proie à des désordres qui ne lui laissent pas le libre et entier usage de sa raison, et qui l'entraînent même, à certains intervalles et dans certaines circonstances, à des égarements qui vont jusqu'à la violence et la fureur. — Cass., 5 avr. 1864, Guillemot, [S. 65.1.158, P. 65.378, D. 65.1.84]

42. — Enfin, parmi les caractères que doit réunir l'aliénation

mentale pour motiver l'interdiction nous dirons, avec Toullier (t. 2, n. 1312), qu'il faut que l'absence de raison soit relative aux affaires ordinaires de la vie civile, au gouvernement de la personne et des biens d'un individu, et qu'il ne suffirait pas qu'un homme fût sous l'empire de visions et s'égarât dans des idées spéculatives d'une fausseté palpable, pour qu'il dût être interdit, si d'ailleurs il gouvernait bien ses affaires et que le public n'eût rien à craindre de sa déraison. — Huc, t. 3, n. 503.

43. — Tout étant de droit étroit en matière d'interdiction puisqu'il s'agit d'une question de capacité, on ne peut admettre d'autres causes d'interdiction en dehors de l'aliénation mentale, mais, ce qui ne suffirait pas à motiver l'interdiction peut autoriser la dation d'un conseil judiciaire. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 18 et s.

44. — Ainsi, de nos jours, l'interdiction n'est pas autorisée pour cause de simple prodigalité ou de faiblesse d'esprit; seulement il peut y avoir lieu dans ces cas à la nomination d'un conseil judiciaire. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 9 et s., 18 et s., 34 et s.

45. — Jugé, spécialement, que la simple faiblesse d'esprit non poussée à l'état de démence ne peut motiver l'interdiction. — Rouen, 8 flor. an XII, Pavie, [S. et P. chr.] — Angers, 23 avr. 1806, Tremblin, [S. et P. chr.]

46. — ... Que même, la faiblesse d'esprit, unie à l'épilepsie, ne constitue pas l'état d'imbécillité qui autorise à provoquer l'interdiction; qu'elle peut seulement donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire. — Colmar, 2 prair. an XIII, Malphilâtre, [S. et P. chr.]

47. — Ne sauraient être considérés comme une cause d'interdiction des symptômes de folie raisonnante lorsque le défendeur dans son interrogatoire a sainement répondu à toutes les questions. — Trib. Lyon, 27 janv. 1872, Joye, [D. 72.3.16] — V. Huc, t. 3, n. 503.

48. — La vieillesse, même la plus avancée, n'est pas à elle seule une cause d'interdiction; mais Demolombe (t. 8, n. 433) rappelle avec raison que l'affaiblissement des facultés intellectuelles résultant de l'âge ne peut manquer d'être un élément puissant de décision dans une demande en interdiction fondée sur l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur de la personne. — Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1159; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 13.

49. — Un sourd-muet peut-il à raison de son infirmité être interdit? Sur le principe que l'état de surdité et de mutisme réunis n'entraîne pas nécessairement l'interdiction, Demolombe (t. 8, n. 437) s'exprime ainsi : « Tout dépend de l'état particulier de la personne atteinte de cette infirmité, de l'éducation qu'elle a reçue, du développement plus ou moins avancé de son intelligence, de ses moyens plus ou moins faciles de communication sociale, et nous dirons même aussi de ses relations de famille et de l'état de sa fortune ». — V. aussi Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 232, t. 1, p. 463, note 1. — M. Sacaze (V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 29) a fait des classifications parmi les sourds-muets, que la jurisprudence d'ailleurs n'a pas cru devoir consacrer, et elle a en conséquence décidé qu'il y aurait lieu de laisser aux magistrats toute liberté d'appréciation.

50. — Il a été jugé qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'interdiction d'un sourd-muet qui fait preuve d'intelligence, alors même qu'il ne sait ni lire ni écrire. — Lyon, 14 janv. 1812, Fabre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 131, note 3.

51. — ... Que les sourds-muets de naissance, même ceux qui n'ont reçu aucune éducation, ne doivent être interdits qu'autant que, par leur infirmité, ils seraient réduits à un état habituel d'imbécillité; qu'il suffit, lorsqu'ils donnent des marques d'intelligence, de leur nommer un conseil judiciaire (C. civ., art. 499). — Toulouse, 18 déc. 1839, Bouderes, [S. 42.2.524, *ad notam*, P. 40.1.352] — Rouen, 18 mai 1842, Parfault, [S. 42.2.524, P. 42.2.60] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Sourd-muet*, n. 1; Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 2; Magnin, *Des minorités*, t. 1, n. 880; Demolombe, t. 8, n. 429 et s.; Malleville, sur l'art. 489; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, p. 463, note 1; Laurent, t. 5, n. 249; Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 510, 511; Bertin, *Chambre du conseil*, t. 1, n. 622; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 11.

52. — L'interdiction, a-t-on dit, étant une mesure propre à remédier aux maladies mentales, ne doit pas être appliquée aux maladies physiques. Ainsi le juge ne doit pas prononcer l'interdiction de l'individu qui n'est atteint que d'une paralysie de la langue le mettant dans l'impossibilité de parler. — Caen, 1er mai 1879, Ledoux, [S. 79.2.336, P. 79.1288, D. 80.2.247] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1159; Huc, t. 3, n. 503.

53. — Il faut se garder de confondre les défauts de caractère avec l'altération des facultés intellectuelles. Ainsi, il ne suffirait pas qu'un homme fût tracassier dans sa famille, processif dans le monde, irrévérencieux envers les magistrats, vainement dépensier, ni même imbu d'erreurs plus ou moins graves ou d'illusions, pour qu'il fût permis de l'interdire ou de lui donner un conseil judiciaire. — Trib. Seine, 30 août 1817, Selves, [S. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 249; Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 510.

54. — Le dérèglement des mœurs était mis autrefois au nombre des causes d'interdiction (V. *suprà*, n. 13). Aujourd'hui le désordre des mœurs et la débauche ne constituent pas, par eux-mêmes, une cause d'interdiction, mais sont des circonstances très-aggravantes de l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur dans lequel on prétendrait qu'une personne est tombée. — Demolombe, t. 8, n. 432.

55. — Conformément à ce principe, il a été décidé que les mœurs relâchées, les inclinations peu honorables et même la dégradation morale d'un individu ne suffisent pas toujours pour faire prononcer son interdiction. — Cass., 6 déc. 1831, de Ploeuc, [S. 32.1.210, P. chr.] — V. aussi Rennes, 5 août 1830, même partie, sous Cass., 6 déc. 1831, précité.

56. — Mais, et cela nous paraît d'ailleurs des plus douteux, il a été jugé par l'arrêt précédent qu'on doit considérer, comme dans un état habituel d'imbécillité, de nature à motiver son interdiction, l'individu atteint d'une faiblesse d'esprit qui le rend incapable de vouloir par lui-même et de se gouverner, qui est le jouet et quelquefois la victime des mauvais traitements de ses domestiques, et dont les facultés intellectuelles sont tellement énervées qu'il n'est accessible à aucun sentiment d'honneur, ni capable de se gouverner lui-même. — Demolombe, t. 8, n. 426. — V. aussi Laurent, t. 5, n. 249.

57. — Une personne ne peut être interdite sous le seul prétexte qu'elle voudrait contracter un mariage inconvenant, quelque inconvenant que fût ce mariage. — Rennes, 2 mars 1825, Bruyer, [S. et P. chr.]

58. — L'ivresse, même passée à l'état d'habitude invétérée, ne saurait par elle seule, et tant qu'elle ne dégénère pas en aliénation mentale, devenir une cause d'interdiction. — Rouen, 18 janv. 1865, Samson, [S. 65.2.350, P. 65.1282, D. 65.2.226] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 432; Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 511; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1159; Laurent, t. 5, n. 249; Huc, t. 3, n. 503; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 13.

59. — De ce que l'interdiction ne peut être fondée que sur des causes explicitement ou tout au moins implicitement déterminées par la loi, il suit qu'il y a lieu d'annuler pour défaut de motifs l'arrêt qui prononce une interdiction sans dire sur quelles causes elle est fondée. — Cass., 21 févr. 1888, Valsch, [D. 88.1.299]

60. — Les faits qui ont été articulés dans une première instance en interdiction et qui ont paru au tribunal être seulement de nature à motiver la nomination au défendeur d'un conseil judiciaire peuvent, sans contravention au principe de la chose jugée, être repris dans une nouvelle requête en interdiction, alors qu'ils sont appuyés de faits postérieurs ayant pour objet de démontrer que l'état du défendeur s'est aggravé, s'ils sont en outre présentés eux-mêmes avec des détails nouveaux. — Trib. Lyon, 8 juin 1872, Mistral, [D. 73.3.7]

CHAPITRE III.

DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE INTERDITES.

61. — Toute personne aliénée peut-elle être interdite? Si l'on se rappelle que l'interdiction est une mesure de protection et qu'il en existe d'autres dans notre droit, il faut se demander si ces diverses mesures peuvent se combiner, et si l'état d'une personne ne mettra pas quelquefois obstacle à son interdiction. La question pourra se poser notamment à l'egard des mineurs et des femmes mariées.

62. — L'interdiction d'un mineur, dit-on, n'ajoutera rien à la protection qui l'entoure en cette qualité, sans compter qu'il sera contraire aux intérêts du mineur de consigner dans des

actes authentiques un état qui aurait peut-être pris fin avant la majorité. De plus, et c'est l'argument capital, l'art. 489, C. civ., ne parle que de l'interdiction du « *majeur* », or, il est de principe fondamental que les dispositions qui restreignent la capacité doivent être interprétées restrictivement. — Merlin, *Rép.*, v^is^ *Interdiction*, § 4, n. 1; *Tutelle*, sect. 2, § 2, n. 8; Magnin, *Des minorités*, t. 1, n. 824. — V. aussi Toullier, t. 2, n. 1314.

63. — Ces raisons toutefois ne nous convainquent pas et nous croyons devoir nous ranger à l'opinion contraire. L'interdiction présente d'abord une utilité évidente quant aux mineurs émancipés qui ont l'administration d'une partie de leurs biens et qui ne jouissent dès lors que d'une protection incomplète. Pour eux l'interdiction sera le plus souvent une mesure plus efficace et plus salutaire que la révocation de l'émancipation. — Bourges, 22 déc. 1862, Achet, S. 63.2.132, P. 63.899, D. 63.5.218 — *Sic*, Marchand, *C. de la minorité*, p. 416.

64. — Quant au mineur non émancipé il peut sembler indispensable de l'interdire lorsqu'il est aux approches de sa majorité et qu'on a lieu de craindre qu'il n'use de sa capacité contre ses intérêts, et même ne se ruine pendant l'instance en interdiction dirigée contre lui du jour de sa majorité. En outre, la nullité des actes passés par le mineur aliéné est plus solidement appuyée sur l'art. 502 que sur l'art. 1305 puisqu'il n'y a pas à faire la preuve de la lésion. De même enfin, dans une certaine opinion, le testament d'un mineur interdit serait nul tandis que l'art. 904 permet au mineur, parvenu à l'âge de seize ans, de faire un testament.

65. — Reste l'argument de texte tiré de l'art. 489, C. civ., qui ne nous paraît pas, non plus, très-concluant. Si le législateur ne parle que du « *majeur* » c'est qu'ici comme dans bien d'autres cas, la loi n'a statué que « *de eo plerumque fit* ». Au surplus, si l'art. 489 emploie les termes de « *majeur* » l'art. 491, C. civ., emploie une expression plus générale en parlant de « l'*individu* ». L'argument *a contrario* tiré de l'art. 489 est d'ailleurs en lui-même assez peu décisif, car dire que le majeur ... « *doit* » être interdit, ce n'est pas dire que le mineur ne « puisse » pas l'être (V. *infrà*, n. 69). Si enfin on se rappelle qu'une disposition du projet du Code civil prohibait l'interdiction des mineurs non émancipés, et qu'elle a été écartée (Proj. C. civ., Liv. 1, tit. 10, art. 39), on aura fortement ébranlé la conclusion qu'on semblait pouvoir tirer du texte de l'art. 489, C. civ.

66. — Au reste, il y a un cas où, certainement, il peut être du devoir du ministère public de poursuivre l'interdiction du mineur, c'est celui de fureur (art. 491, C. civ.), et le ministère public peut alors agir à quelque époque que ce soit de la minorité. — Metz, 30 août 1823, Cannier, [S. et P. chr.] — Dijon, 24 avr. 1830, Demoule, [S. et P. chr.]

67. — Le législateur lui-même suppose, d'ailleurs, l'interdiction d'un mineur; les art. 174 et 175, C. civ., déclarent, en effet, que l'opposition à mariage basée sur l'état de démence du mineur ne peut être reçue, dans le cas spécial qu'ils prévoient, qu'à la charge de provoquer l'interdiction. — Chambre Cons., 29 mars 1854, [cité par Bertin, t. 1, n. 623]

68. — De tout ce qui précède, nous conclurons, avec la jurisprudence et la majorité des auteurs, à la possibilité de l'interdiction des mineurs. Il a été jugé, en ce sens, qu'on peut interdire un mineur en démence dont les parents sont encore vivants, et qu'il y a lieu, dans ce cas, de nommer un tuteur spécial. — Bruxelles, 17 déc. 1850, V..., [P.51.1.320] — ... *a fortiori*, si la tutelle est déjà ouverte. — Paris, 15 juin 1857, F..., [S. 58. 2.106, P. 57.1029] — *Sic*, Locré, *Esprit du Code civ.*, t. 5, sur l'art. 489; Delvincourt, t. 1, p. 129, note 1; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 484; Marcadé, sur l'art. 489; Proudhon, t. 2, p. 313; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 1, n. 3; Magnin, n. 823 et s.; Bioche, v° *Interdiction*, n. 3; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 8; Duranton, t. 3, n. 716; Boileux, sur l'art. 489; Delsol, t. 1, n. 322; Valette, *Explic. du liv. 1*, p. 345, 346; Mourlon, t. 1, n. 589; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 233, n. 463; Demolombe, t. 8, n. 440 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 262 *bis* III; Laurent, t. 5, n. 252; Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 511; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1159; Huc, t. 3, n. 504; Vigié, t. 1, n. 893; Bertin, t. 1, n. 623.

69. — Toutefois, de l'idée que la protection dont jouit le mineur en cette qualité rendra le plus souvent inutile l'interdiction, on a tiré cette conséquence que les tribunaux pourront se refuser à prononcer l'interdiction s'ils jugent la tutelle suffisante à la protection du mineur. En un mot, tandis que le majeur *doit* être interdit, le mineur *peut* l'être. — Bourges, 22 déc. 1862, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 442.

70. — Il y aura assez rarement intérêt à faire interdire une femme mariée, car elle est d'abord incapable, en tant que femme mariée; ensuite elle n'a pas l'administration de ses biens sous la plupart des régimes. Cependant, l'utilité de l'interdiction apparaît dans certains cas, notamment quand on suppose la femme mariée sous un régime qui lui laisse le droit d'administrer ses biens, quand on veut l'empêcher de dépouiller sa famille par un testament, quand il est nécessaire d'accomplir en son nom un acte indispensable comme une constitution de dot en faveur d'un de ses enfants, etc. Aussi admet-on, sans hésitation aucune, que la femme mariée peut être interdite, et cela d'autant plus facilement qu'on ne peut, comme précédemment, tirer un argument du texte de l'art. 489, C. civ., et que l'art. 506, C. civ., suppose même expressément l'interdiction d'une femme mariée. — Cass., 9 janv. 1822, Robert, [S. et P. chr.] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 523; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1173.

CHAPITRE IV.

DES PERSONNES QUI PEUVENT PROVOQUER L'INTERDICTION.

71. — « Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre » (art. 490, C. civ.). La famille est appelée à provoquer l'interdiction à un double titre : d'abord comme ayant un droit éventuel de succession; l'interdiction, en effet, empêche la dissipation des biens de l'incapable; ensuite, comme étant la protectrice naturelle de l'aliéné.

72. — La provocation de l'interdiction est donc non seulement un droit, mais aussi un devoir. Toutefois, la loi paraît ne considérer ce devoir que comme purement moral. Aussi les conséquences de son inaccomplissement ne pourraient-elles retomber sur ceux qui auraient cette négligence à se reprocher. — V. cep. *suprà*, v° *Divagation* (fous et animaux).

73. — Il a été jugé, comme conséquence de ce principe, que la femme dont le mari paraît être en état de démence et de fureur, et qui n'a pas provoqué son interdiction, n'est responsable, ni correctionnellement, ni civilement du dommage par lui causé dans un de ses accès, et que, par suite, le tribunal qui prononce une peine de police contre elle pour n'avoir pas provoqué l'interdiction, commet un excès de pouvoir. — Cass., 26 juin 1806 (Int. de la loi), Goujet, [S. et P. chr.] — Cette décision s'appliquerait aussi aux *parents*. — V. cependant Magnin, *Tr. des min.*, t. 1 n. 837.

74. — L'art. 490, C. civ., pose un principe d'ordre public, et les parents ne sauraient, en conséquence, renoncer au droit qu'il leur confère. Ainsi se trouve tranchée la question de savoir si le demandeur en interdiction pourrait être déclaré non recevable, par le motif qu'il aurait lui-même, dans une circonstance quelconque, reconnu la capacité de celui qu'il veut maintenant faire interdire, comme par exemple, en recevant de lui une procuration. La négative n'est pas douteuse. On ne comprendrait pas, en effet, que celui qui n'aurait pas pu, même expressément, renoncer au droit et au devoir qui résultent pour lui de l'art. 490, de poursuivre l'interdiction de son parent, pût y renoncer par une convention tacite. — Demolombe, t. 8, n. 478.

75. — Cependant il a été jugé, mais à tort selon nous, que celui qui a demandé un pouvoir à une personne ayant par là reconnu sa capacité n'est pas recevable à soutenir ultérieurement qu'elle n'était pas saine d'esprit. — Cass., 12 brum. an X, Poussineau, [S. et P. chr.]

76. — Le législateur confère d'une façon générale aux parents et à l'époux le droit de provoquer l'interdiction, sans établir d'ordre entre eux. Il en résulte : 1° qu'en dépit de la présence d'un parent plus proche, un parent éloigné peut faire une demande en interdiction, ce qui se comprend d'autant mieux qu'un parent proche peut être arrêté par des considérations qui ne toucheront point un parent plus éloigné; 2° que si un parent a échoué dans sa demande, un autre peut encore en former une nouvelle.

77. — Toutefois, cette dernière solution est contredite par M. Demolombe (t. 8, n. 466). D'après lui, il s'agit dans ce cas d'un jugement concernant l'état de la personne et *confirmatif* de cet état. Or, puisque le jugement qui aurait prononcé l'in-

terdiction, alors même qu'il aurait été rendu seulement sur la poursuite de l'un de ceux qui ont qualité pour la provoquer, aurait l'effet absolu de la chose jugée envers et contre tous, n'est-il pas logique et équitable d'attribuer le même caractère et les mêmes effets au jugement qui, au lieu de prononcer l'interdiction, décide qu'elle ne doit pas être prononcée?

78. — Malgré l'autorité du savant auteur nous croyons devoir nous rallier à l'opinion contraire. Il n'y a pas d'analogie à établir entre le jugement qui admet et celui qui rejette l'interdiction; quand on prononce l'interdiction, on modifie l'état d'une personne, et à ce titre, cette modification doit exister à l'égard de tous; au cas de rejet, au contraire, il ne se produit aucun changement d'état. De plus, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'autant que la demande est entre *les mêmes parties* (art. 1351); or le nouveau poursuivant n'a pas été partie dans l'instance précédente; donc la chose jugée dans cette instance ne lui est pas opposable. Enfin le droit de provoquer l'interdiction est un droit individuel et distinct, propre et personnel. Les différentes personnes qui en ont été investies par la loi ne sont pas les représentants les unes des autres; et on ne trouverait, ni dans la loi, ni dans les principes, aucune base à cette représentation et à ce mandat. — Laurent, t. 5, n. 255; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1160.

79. — L'instance en interdiction interrompue par le décès du demandeur peut être reprise par un autre parent ou par le conjoint du défendeur. — Caen, 31 juill. 1878, Guéroult, [D. 79.2.269] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 669.

80. — On peut s'étonner de voir le Code limiter aussi rigoureusement le nombre des personnes qui peuvent provoquer l'interdiction, mais il convient de faire observer, d'une part, que s'il est vrai que l'interdiction est une mesure de protection, il y aurait des inconvénients à ce que la demande fût formée sans utilité; d'autre part, que l'interdiction est aussi une affaire de famille où des intérêts moraux et pécuniaires sont en jeu.

81. — La loi doit, en cette matière, être appliquée strictement et, une demande en interdiction formée par une personne qui n'aurait pas qualité devrait être rejetée par une fin de non-recevoir, laquelle est d'ordre public.

82. — Jugé que le défaut de qualité du poursuivant constitue une exception péremptoire, dont l'interdit peut se prévaloir en tout état de cause, même en appel. — Paris, 23 mai 1835, de Sainte-Colombe, [S. 35.2.342, P. chr.] — Besançon, 24 juin 1859, David, [S. 59.2.672, P. 59.679]

83. — ... Et que l'intervention, dans la procédure ainsi frappée d'une nullité radicale, de parents qui n'ont d'autre but que de la valider, n'est point admissible. — Besançon, 24 juin 1859, précité.

84. — L'art. 490, C. civ., tout en étant soumis à une sévère interprétation, ne saurait être contenu en des limites trop étroites. C'est ainsi que cet article ne distinguant pas, on doit en conclure que l'interdiction peut être provoquée même par le parent qui serait étranger, et alors même qu'il n'y aurait pas réciprocité. — Liège, 10 mars 1825, N..., [S. et P. chr.] — La raison en est que la provocation de l'interdiction est au moins autant un devoir qu'un droit pour tout parent, et que les conséquences de la prohibition qui frapperait le parent étranger retomberaient surtout sur celui dont l'interdiction est nécessaire. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, n. 3.

85. — Le droit de provoquer l'interdiction d'une personne appartient aussi bien à ses parents mineurs qu'à ses parents majeurs. En conséquence, est recevable la demande en interdiction formée par le tuteur d'un parent mineur de la personne que l'on veut faire interdire. — Douai, 29 nov. 1848, Paclau, [S. 49.2.538, P. 50.1.548, D. 49.2.256] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 478; Duranton, t. 3, n. 719; Magnin, t. 1, n. 832; Zachariæ, t. 1, § 125, note 3; Demolombe, t. 8, n. 452; Taulier, t. 2, p. 104; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 512, n. 3; Laurent, t. 5, n. 254.

86. — Il en est de même du parent interdit. — Demolombe, t. 8, n. 451; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 512, n. 3.

87. — Tout tuteur peut, en cette qualité, provoquer, au nom d'un mineur ou d'un interdit, l'interdiction que ceux-ci pourraient provoquer eux-mêmes, s'ils étaient majeurs ou capables. — Bruxelles, 15 mai 1807, Hagemaker, [S. et P. chr.] — 3 août 1808, Vandenbroeck, [S. et P. chr.] — V. *infra*, n. 109.

88. — Dans le silence de la loi, nous ne croyons pas que le tuteur doive se munir de l'autorisation du conseil de famille. — Cass., 9 févr. 1863, Vallembras, [S. 63.1.16, P. 63.762, D. 63.1.279] — Caen, 21 mars 1861, Vallembras, [S. 62.2.484, P. 63.762, D. 63.1.279] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 454; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 464, n. 3; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 20. — *Contra*, Taulier, t. 2, p. 104; Laurent, *loc. cit.*

89. — Dans le cas où les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur, le subrogé-tuteur agira au nom du mineur (art. 420, C. civ.). Spécialement, un père tuteur de ses enfants pourra, lorsqu'il sera frappé d'aliénation, être poursuivi en interdiction par le subrogé-tuteur. — Cass., 9 févr. 1863, précité. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

90. — L'expression « tout parent » de l'art. 490, C. civ., comprend les enfants de l'aliéné. C'est à tort qu'on a soutenu que les enfants ne pouvaient provoquer l'interdiction de leurs parents en se fondant sur ce que l'action est injurieuse; il s'agit en effet d'organiser simplement une tutelle dans l'intérêt de l'incapable autant que des enfants. — Merlin, v° *Interdiction*, § 4, n. 4; Toullier, t. 2, n. 1315; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 464, note 3; Mourlon, t. 1, n. 1275; Demolombe, t. 8, n. 449; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 512; Laurent, t. 5, n. 254.

91. — Réciproquement, le père, par exemple, a le droit de provoquer l'interdiction de ses enfants, mineurs, dont il est l'administrateur légal. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 464, note 3.

92. — Le droit de provoquer l'interdiction existe en faveur de *tout parent*, sans qu'il y ait lieu d'examiner si celui qui intente l'action est ou non héritier présomptif de la personne qu'il s'agit d'interdire. La raison en est : 1° que la question en jeu intéresse plus la famille que le successeur; 2° que dans tous les cas, celui qui n'est pas héritier présomptif, au moment de l'interdiction, peut le devenir par la suite. — Toullier, n. 1315; Duranton, t. 3, n. 717; Magnin, t. 1, n. 830; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 464; Mourlon, t. 1, n. 1275; Demolombe, t. 8, n. 448.

93. — Toutefois, on ne doit entendre sous la dénomination de *parents* que ceux qui le sont au *degré successif*. — Il est vrai de dire, en effet, qu'au delà du douzième degré, la loi, à proprement parler, ne reconnaît pas de lien de parenté, que tout intérêt à la conservation des biens, une des bases du droit de provoquer l'interdiction, a disparu, et qu'enfin les liens d'affection ne se rencontrent plus avec la même force. C'est, au surplus, ce qui résulte de l'exposé des motifs de l'art. 490. — Locré, *C. civ.* sur cet article; Magnin, t. 1, n. 830; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 713; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 263 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1160; Huc, t. 3, n. 505; Vigié, t. 1, n. 804. — *Contra*, Demolombe, t. 8, n. 448.

94. — Sauf la restriction que nous venons de faire, tous les parents ont droit de provoquer l'interdiction de leur parent, et nous croyons qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la parenté légitime et la parenté naturelle, lorsque, bien entendu, la parenté naturelle est légalement constatée, comme, par exemple, celle qui existe entre le père et la mère et l'enfant naturel qu'ils ont reconnu. Outre des raisons d'utilité, on peut s'appuyer sur ce que la parenté naturelle constitue un titre de succession. — Demolombe, *loc. cit.*; Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Vigié, *loc. cit.*

95. — L'adopté peut-il poursuivre l'interdiction de l'adoptant et réciproquement? Il faut répondre affirmativement si l'adoption crée une véritable parenté, et c'est la solution à laquelle la jurisprudence se rallie. — V. *supra*, v° *Adoption*, n. 217 et s.

96. — Indépendamment des parents, l'art. 490, C. civ., donne la faculté de provoquer l'interdiction au conjoint de l'aliéné. Les raisons qui justifiaient l'intervention de la famille légitiment, en effet, celle du conjoint, et celui-ci a même une raison particulière qui est d'empêcher que les revenus des biens de l'aliéné ne soient dissipés au détriment du ménage.

97. — Sur la question de savoir si la femme qui veut provoquer l'interdiction de son mari doit être autorisée, V. *supra*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 90 *bis* et s. — V. aussi dans le sens de la nécessité de l'autorisation de justice, Arr. Parlem. 17 avr. 1734, [cité par Denizart et fondé sur l'art. 224, Cout. Paris] — Pothier, *Tr. du contr. de mar.*; Denizart, v° *Interdiction*, n. 53; Delvincourt, t. 1, p. 130, note 2; Duranton, t. 3, n. 721; Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation*; Marcadé, sur l'art. 490; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 465, note 4; Demolombe, t. 8, n. 459 et 460; Bertin, t. 1, n. 633.

98. — Après le divorce, les ex-conjoints perdent le droit de

provoquer réciproquement leur interdiction, et il a été jugé qu'il en était ainsi, alors même que les poursuites auraient été commencées antérieurement au divorce. — Cass., 24 vent. an XII, Corbin, [S. et P. chr.] — Paris, 25 frim. an XI, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 3; Toullier, t. 2, n. 1316; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 465, note 4; Demolombe, t. 8, n. 458; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 513, note 6.

99. — Au contraire, la séparation de corps, laissant subsister la qualité d'époux et le droit réciproque de succession, ne dépouille pas les conjoints du droit de demander l'interdiction. — Duranton, t. 3, n. 720; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 465, note 4; Boileux, art. 490; Demolombe, t. 8, n. 455 et s.; Bertin, t. 1, n. 633; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 22.

100. — L'époux même contre lequel la séparation aurait été prononcée, est recevable à provoquer l'interdiction de son conjoint; car la loi n'a fait ni exception, ni distinction. — Demolombe, t. 8, n. 457.

101. — Si la séparation de corps ne met pas obstacle au droit de provoquer l'interdiction, il en est *à fortiori* de même de la séparation de biens; sans doute, l'intérêt à demander l'interdiction peut, en ce cas, être moindre, mais il n'en existe pas moins.

102. — Jugé que, bien que la femme séparée de biens soit toujours soumise à l'autorisation de son mari, ce dernier a néanmoins intérêt et qualité pour provoquer contre elle l'interdiction. La raison principale en est que la mesure provoquée a pour objet de protéger la femme, non seulement pendant le mariage, mais aussi pour l'époque qui en suivra la dissolution. — Montpellier, 14 déc. 1841, D..., [S. 42.2.310, P. 42.2.333] — V. aussi Cass., 4 juill. 1838, Barberand, [S. 38.1.653, P. 38.2.63]

103. — Le législateur, en ne mentionnant dans l'art. 490, C. civ., que les parents, exclut par cela même les alliés, puisque tout est de droit strict en matière d'interdiction. On peut d'ailleurs s'expliquer cette exclusion en faisant observer que l'alliance ne donne aucun droit de succession et que c'est surtout en se basant sur ce droit que la loi a accordé la faculté de provoquer l'interdiction. — Cass., 20 janv. 1875, Meissonnier, [S. 75.1.217, P. 75.5.21, D. 76.1.28] — Poitiers, 1er févr. 1842, Robani, [S. 43.2.395, P. 42.1.749] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1317; Duranton, t. 3, n. 718; Proudhon, t. 2, p. 520; Marchand, *Code de la minorité*, p. 417; Magnin, t. 1, n. 830; Valette, p. 347; Boileux, sur l'art. 490; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 713; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 464, note 2; Demolombe, t. 8, n. 468 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 263 *bis*-II; Laurent, t. 5, n. 256; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 512, note 2; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 490, n. 7 et s.; Bertin, t. 1, n. 632; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 21. — *Contra*, Gand, 27 avr. 1835, *Pasicr.*, 35.2.176 — Delvincourt, t. 1, p. 130, note 3 (si toutefois l'époux qui produisait l'affinité vivait encore ou s'il existait des enfants du mariage). — V. aussi Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 485.

104. — Jugé que les alliés n'ont pas qualité pour provoquer l'interdiction de leur allié. — Besançon, 24 juin 1859, David, [S. 59.2.672, P. 59.679] — Caen, 21 mars 1861, sous Cass., 9 févr. 1863, Vallembras, [S. 62.2.484 et 63.1.16, P. 63.762, D. 63.1.279]; — 19 juill. 1876, de Rochetaillée, [S. 76.2.199, P. 76.815]

105. — ... Qu'il en est ainsi spécialement des beaux-frère — Metz, 14 mars 1843, Titeux, [S. 43.2.524, P. chr.]

106. — ... D'un gendre. — Metz, 14 déc. 1824, Leclère, [S. et P. chr.] — Besançon, 19 juill. 1876, précité.

107. — ... D'un beau-père. — Paris, 23 mai 1835, Marin de Sainte-Colombe, [S. 35.2.342, P. chr.]

108. — ... D'une belle-mère. — Besançon, 24 juin 1859. — Caen, 21 mars 1861, précité.

109. — En excluant les *alliés* ou toute autre personne qui ne serait pas comprise au nombre des *parents*, la loi n'entend leur défendre que l'exercice d'un droit *personnel*. D'où il faut conclure que le père ou le tuteur pourraient, sans être *personnellement* parents, provoquer l'interdiction de celui auquel leurs enfant ou pupille se rattacheraient par un lien de parenté, en agissant au nom de ceux-ci. — Bruxelles, 15 mai 1807, Faguindier, [S. et P. chr.]; — 3 août 1808, Vandenkerkove, [S. et P. chr.] — Douai, 29 nov. 1848, Paclau, [S. 49.2.538, P. 50.1.548, D. 49.2.250] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1317; Duranton, t. 3, n. 719; Magnin, t. 1, n. 832; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 464, note 3; Boileux, sur l'art. 490; Demolombe, t. 8, n. 452; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 512; Bertin, t. 1, n. 630. — V. *suprà*, n. 87.

110. — Jugé spécialement qu'un gendre peut demander l'interdiction de son beau-père comme administrateur légal de la fortune de ses enfants. — Limoges, 29 janv. 1842, Maublanc, [S. 42.2.432, P. 42.2.550]

111. — Il convient de faire remarquer que certains auteurs n'accordent au tuteur non parent le droit de provoquer l'interdiction au nom du mineur, qu'autant que celui-ci est héritier présomptif de celui qu'il s'agit d'interdire, le tuteur ne pouvant, comme tuteur, diriger qu'une poursuite fondée sur l'intérêt, et non une poursuite basée sur l'affection, puisqu'il ne représente son pupille que sous les rapports civils, et non sous les rapports naturels. — Delvincourt, t. 1, p. 130, note 3. — *Contra*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 464, note 3; Demolombe, t. 8, n. 453.

112. — Le mari administrateur des biens de sa femme, pourrait-il provoquer, au nom de celle-ci, l'interdiction d'un parent de la femme? Toullier (n. 1317) résout la question affirmativement sans donner aucun motif. Magnin (t. 1, n. 830) donne la même solution, mais seulement pour le cas où la femme existe encore. Quant à Duranton, il n'accorde ce droit au mari, même marié sous le régime de la communauté, qu'en cas de mandat ou de concours de la femme; mais il le lui refuse en sa seule qualité de mari (t. 3, n. 718). La raison qu'il en donne, et qui nous semble juste, est que cette action n'est pas relative aux biens de la femme, et qu'elle est exercée surtout dans l'intérêt de celui dont l'interdiction est provoquée. D'ailleurs le mari n'est pas le représentant de sa femme, et la femme, pouvant agir elle-même, on ne peut pas dire, comme pour le mineur, que le droit serait perdu faute de pouvoir être exercé. Ajoutons qu'en resserrant entre les membres de la famille le droit de provoquer l'interdiction, le législateur a espéré que l'exercice de ce droit n'aurait d'autre mobile que des sentiments de famille; or, telle mesure qui répugnera à la femme par exemple, à l'égard de ses père et mère pourrait bien ne pas exciter à un si haut degré les scrupules du mari. — Taulier, t. 2, p. 103; Demolombe, t. 8, n. 469.

113. — Le tuteur pourrait-il à la fin de la tutelle provoquer, en sa seule qualité de tuteur, l'interdiction de l'ex-pupille parvenu à sa majorité? Magnin (t. 1, n. 829) admet sans hésitation l'affirmative. Le tuteur qui, dit-il, a pris soin de la personne du pupille ne lui est pas étranger; il est de son devoir de donner connaissance au conseil de famille de l'état d'incapacité où se trouve le pupille au sortir de sa minorité, et si, malgré cette précaution, aucun des parents ne provoque cette interdiction, il doit la provoquer lui-même, car il ne doit pas abandonner son pupille en démence, au danger de sa liberté et de l'exercice de ses droits civils. D'ailleurs, ajoute-t-il, la tutelle ayant pris fin et le tuteur devant rendre son compte, à qui le rendra-t-il, dès qu'il a la conviction que son pupille devenu majeur est dans un état de démence évident? Nous croyons plus juridique d'écarter cette opinion basée sur des arguments de pure utilité pour revenir au principe restrictif d'interprétation qui domine notre matière. Au surplus, la question se présentera rarement, le tuteur ayant d'ordinaire avec son pupille les liens de parenté qui l'autorisent à agir. — V. *suprà*, n. 76.

114. — « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur de la République, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus » (art. 491, C. civ.). Ainsi, d'après le Code civil, le ministère public *doit* dans certains cas et *peut* dans d'autres requérir l'interdiction.

115. — S'il s'agit de *fureur*, le ministère public *doit* agir par voie d'action principale, et alors même que la famille garde le silence. La raison de cette obligation est tirée de ce qu'il y a péril pour la sûreté et le repos public, et que, sous l'empire du Code civil, on ne pouvait détenir l'aliéné dans un asile avant de l'avoir, au préalable, fait interdire. La loi du 30 juin 1838, en supprimant cette nécessité, a enlevé sa raison d'être à l'action imposée au procureur de la République en cas de fureur.

116. — S'il s'agit de simple démence ou d'imbécillité, les mêmes motifs n'existant pas, le ministère public ne peut figurer dans l'instance que comme partie jointe. Le législateur pense avec raison que, dans ce cas, les parents sont les meilleurs juges du point de savoir s'il faut interdire l'aliéné; une procédure d'interdiction peut en effet irriter celui-ci, et d'autre part il faut

tenir compte de ce fait que les familles ont un intérêt légitime à ne point livrer à la publicité la folie d'un de leurs membres. Si, par exception, la loi accorde au ministère public le droit d'agir comme partie principale, ce n'est qu'à défaut d'époux et de famille, circonstance qui recommande celui qu'il faut interdire à la protection spéciale de la loi. Même dans ce cas, la provocation de l'interdiction cesse d'être un devoir, pour devenir une pure faculté; le ministère public se décidera d'après l'intérêt de l'aliéné.

117. — La distinction entre le cas où il existe et celui où il n'existe pas de parents connus, est capitale. Et il a été jugé d'une manière absolue que le droit pour le ministère public de provoquer une interdiction pour cause de démence, n'existe que s'il n'y a pas de parents connus. — Cass., 7 août 1826, Schirmer, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 19 janv. 1829, Robert, [P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1318; Duranton, t. 3, n. 724; Magnin, t. 1, n. 836; Hautefeuille, p. 583; Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 451; Berriat-Saint-Prix, p. 683, note 11, sur l'art. 491; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 465; Mourlon, t. 1, n. 1275; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 263; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 513; Demolombe, t. 8, n. 462 et s.

118. — ... Que s'il y a des parents connus, il n'est que *partie jointe*, et que dès lors il ne peut, encore que le défendeur soit défaillant, être intimé sur l'appel. — Besançon, 15 vent. an XIII, Laurent, [P. chr.]

119. — Le principe a été appliqué au cas où la *démence* se manifestait par des discours contre le gouvernement, mais sans aucun caractère de fureur. — Nîmes, 27 janv. 1808, Beaumes, [S. et P. chr.]

120. — Il est bien entendu que lorsque la loi parle de *parents connus*, elle n'entend s'occuper que de ceux qui ont la capacité, et qui sont dans la possibilité de provoquer l'interdiction. Ainsi, en cas d'existence de parents mineurs, interdits, etc., ou bien encore en cas d'absence ou de domicile établi dans un pays étranger et lointain, le droit du ministère public resterait entier. — V. Locré, *Esp. C. civ.*, sur l'art. 491; Delvincourt, t. 1, p. 130, note 4; Demolombe, t. 8, n. 463. — *Contrà*, Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 1, n. 900.

121. — Dans le cas où le ministère public prétend avoir le droit d'agir, parce qu'il n'existe pas de parents, est-ce à celui qui est poursuivi à donner l'indication précise des noms et demeures de ses parents? Cette question avait été résolue affirmativement par la cour de Paris, le 27 juin 1825, Schirmer, [S. et P. chr.] — Mais cet arrêt a été cassé par le motif que la loi ne met pas à la charge du défendeur l'indication précise des noms et demeures de ses parents, alors surtout qu'il indique comme dans l'espèce le lieu de sa naissance, sa profession et les lieux où existe sa nombreuse famille. — Dans ce cas, dit l'arrêt, la preuve de la non-existence des parents est à la charge du ministère public. — Cass., 7 août 1826, précité. — Cette dernière solution nous paraît pleine de raison en présence des faits spéciaux; mais il est bien certain que le ministère public ne pourrait être repoussé par une *articulation vague* qu'il existerait des parents, sans autre indication : car il lui serait impossible de rapporter à cet égard une preuve négative. C'est au défendeur à indiquer ses parents, sans qu'on puisse toutefois lui imposer des indications d'une précision absolue; cette indication faite, c'est au ministère public à en prouver la fausseté. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 465, note 7; Demolombe, t. 8, n. 462.

122. — Lorsque celui qui est susceptible d'être interdit d'office pour cause de démence, a fait un acte qui pourrait donner lieu contre lui à des poursuites criminelles, et a été arrêté pour ce fait, le procureur de la République peut, malgré les réclamations du prévenu, qui demande à être jugé pour le délit qui lui est imputé, interrompre l'instruction criminelle pour s'attacher de préférence à poursuivre d'office l'interdiction. — Paris, 27 juin 1825, précité.

123. — En dehors des cas de l'art. 491, C. civ., le ministère public n'a pas qualité pour provoquer directement ou indirectement l'interdiction. Ainsi, le ministère public ne peut intervenir comme partie principale dans une instance en partage d'une succession échue à un aliéné pour demander un sursis jusqu'à l'interdiction de l'aliéné et la nomination d'un tuteur, sous prétexte que l'action en partage de la succession ne peut être régulièrement exercée et suivie contre l'aliéné qu'après l'acceptation de la succession en son nom par un tuteur à l'interdiction. — Cass., 15 mai 1878, Rubichon, [S. 78.1.341, P. 78.872, D. 78.1.270]

124. — Un aliéné pourrait-il dans un intervalle lucide provoquer sa propre interdiction? La question, qui au premier abord semble oiseuse, peut néanmoins se poser, et il convient d'ailleurs d'y rattacher celle de savoir si un aliéné peut par convention se mettre en état d'interdiction.

125. — Avant le Code, les interdictions volontaires étaient permises. L'aliéné, dans un intervalle lucide, pouvait demander son interdiction ou s'y soumettre par convention. — Nouveau Denizart, v° *Conseil nommé par justice*, p. 258 et 260.

126. — Jugé toutefois qu'une sentence d'interdiction pour cause de prodigalité rendue sur simple requête présentée par l'interdit, sans conclusions du ministère public et sans avis préalable de la famille, n'avait pas pu rendre l'interdit incapable de traiter ultérieurement avec des tiers, surtout si elle n'avait pas été rendue publique dans les formes légales, et si, rendue en vue de l'exécution d'un engagement pris par l'interdit (par exemple d'un concordat), elle ne devait avoir qu'un effet temporaire. — Paris, 11 therm. an XII, Bechon-Darquian, [S. et P. chr.]

127. — Sous le Code, l'interdiction consentie par acte volontaire serait nulle, par le motif que ce Code défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et règlent l'état des citoyens. Peu importerait d'ailleurs que l'acte d'interdiction volontaire eût été homologué par justice. — Turin, 22 juin 1810, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 3, et *Pratique*, § 8; Favard de Langlade, v° *Interdiction*, t. 3, p. 92; Berriat-Saint-Prix, p. 684, note 11, n. 6; Pigeau et Crivelli, *Comment.*, t. 2, p. 592; Toullier, t. 2, n. 1373; Duranton, t. 3, n. 724; Delvincourt, t. 1, p. 131, note 4; Hautefeuille, p. 583; Demiau-Crouzilhac, p. 597; Chauveau, sur Carré, quest. 3031 *bis;* Rousseau et Laisney, n. 25; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 233, p. 464, note 4; Marcadé, t. 2, sur l'art. 491, n. 2; Demolombe, t. 8, n. 471; Huc, t. 3, n. 505; Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 511; Bertin, t. 1, n. 635.

128. — Jugé que les tribunaux ne peuvent homologuer l'acte par lequel le mari cède irrévocablement à son épouse l'administration de ses biens, voulant que cette cession soit regardée comme l'équivalent d'une interdiction judiciaire. — Cass., 7 sept. 1808 (sur les conclusions de Merlin, *Int. de la loi*), Galli, [S. et P. chr.]

129. — De même, la Cour de cassation a annulé la clause d'un contrat de mariage qui disposait que la femme serait incapable de contracter une obligation envers les tiers et que toute obligation serait nulle et de nul effet en se fondant sur l'idée que la femme se plaçait ainsi dans un état d'interdiction conventionnelle, ce qui était interdit par la loi. — Cass., 22 déc. 1879, Pinguet et Deboisse, [S. 80.1.125, P. 80.271, D. 80.1.112]

130. — Sur la question analogue de savoir si celui dont l'interdiction est poursuivie peut acquiescer ou se désister, V. *infrà*, n. 383 et s.

131. — Si l'interdiction consentie par acte volontaire est certainement nulle, certains auteurs estiment que rien ne met obstacle à ce que l'individu qui se sent en état d'être privé de l'administration de sa personne et de ses biens, provoque lui-même sa propre interdiction. Tout citoyen, dit-on, peut demander aux tribunaux toute constatation judiciaire à laquelle il est intéressé; or le dément est intéressé à ce que l'on n'abuse pas de sa folie. Si la loi n'autorise pas expressément cette demande, elle ne la défend point non plus; dès lors, rien n'y fait obstacle. D'ailleurs, il ne s'agit point de la part de l'aliéné d'une renonciation à sa capacité personnelle, ni d'une interdiction volontaire, puisque c'est la justice elle-même qui prononce, dans ce cas comme dans tous les autres, l'interdiction, si elle reconnaît qu'il y a lieu de la prononcer. Enfin, il paraît résulter de l'art. 512 que les mêmes personnes peuvent demander l'interdiction et la mainlevée; or, on admet l'interdit à demander la mainlevée; il faut en conclure que l'interdit pourra provoquer son interdiction. — Marcadé, t. 2, sur l'art. 491, n. 2; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 714; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 263 *bis*-I; Demolombe, t. 8, n. 472; Vigié, t. 1, n. 895.

132. — La négative nous paraît se réclamer des plus solides raisons : 1° l'art. 490 énumère les personnes qui ont qualité pour provoquer l'interdiction; cette énumération est évidemment *limitative*, car si elle n'était qu'*énonciative*, elle n'aurait plus d'objet, puisque le droit de provoquer l'interdiction appartiendrait non seulement aux personnes que la loi désigne, mais

à celles qu'elle ne désigne pas. On objecte qu'en droit commun, quiconque a un intérêt a une action, mais il faut répondre qu'en matière d'interdiction n'ont d'action que les personnes indiquées par la loi; 2° si la loi avait entendu admettre une aussi singulière demande, elle n'eût pas manqué d'en régler la procédure; or, on ne trouve rien qui s'y rapporte; la personne qu'il s'agit d'interdire y est toujours présentée comme jouant le rôle de *défendeur;* 3° le projet du Code civil (Liv. 1, tit. 10, art. 40) permettait à tout majeur qui se croirait incapable d'administrer ses biens de demander un conseil judiciaire; or, cette disposition n'a pas été conservée. N'est-il pas permis de conclure qu'aucune demande de ce genre ne doit être admise? — Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 3; Duranton, t. 3, n. 724; Boileux, t. 2, sur l'art. 490, p. 549; Valette, p. 348; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 521; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 233, p. 464 et note 5; Demolombe, t. 8, n. 474; Mourlon, t. 1, n. 1276; Delsol, *Explic. du Code Nap.*, t. 1, p. 370; Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 511; Laurent, t. 5, n. 259; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1160; Huc, t. 3, n. 505; Bertin, t. 1, n. 636; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 27.

133. — De ce que l'énumération de l'art. 490 doit être considérée comme l'initiative, il suit qu'un *ami* ne peut, à ce titre, poursuivre l'interdiction d'une personne, lors même qu'il se trouverait dans le cas d'être appelé au conseil de famille, si la poursuite était formée par le conjoint ou par l'un des parents de cette personne. — Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 4, n. 5; Demolombe, t. 8, n. 477.

134. — Les créanciers, pour sauvegarder leurs droits, ne peuvent non plus provoquer l'interdiction.

135. — ... Et il en est ainsi même du créancier hypothécaire. — Poitiers, 1er févr. 1842, Robain, [S. 43.2.395, P. 42.1.749] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, note 2; Demolombe, t. 8, n. 475.

136. — Un donataire de biens à venir, malgré son intérêt à ce que le donateur fût interdit, n'aurait pas davantage qualité pour provoquer l'interdiction, s'il n'était ni conjoint, ni parent. — Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 1, n. 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, note 2; Demolombe, t. 8, n. 475.

CHAPITRE V.

DE LA PROCÉDURE D'INTERDICTION.

137. — Comme pour d'autres matières où la procédure a une grande influence sur le fond, le législateur n'a pas attendu l'apparition du Code de procédure pour arrêter les formes qu'il jugeait nécessaires d'employer, afin d'éviter, autant que possible, les précipitations et les surprises. Nous allons étudier, étape par étape, cette minutieuse procédure qui a été complétée ultérieurement par les art. 890 et s., C. proc. civ.

138. — Il a été jugé que l'interdiction pour cause d'imbécillité, valablement encourue sous l'empire d'un statut local (la coutume de Gand) qui la faisait résulter de la simple nomination de curateurs pour des opérations particulières, continue à produire son effet sous l'empire du Code civil, comme si elle avait été prononcée judiciairement et avec toutes les formalités prescrites par ce Code. En conséquence, un parent de l'interdit n'est pas recevable, sous prétexte de l'insuffisance de l'interdiction encourue, à en provoquer une nouvelle conforme aux prescriptions du Code civil. — Bruxelles, 22 août 1807, Dejonche, [S. chr.]

Section I.

Compétence

139. — La demande en interdiction est de la compétence du tribunal de première instance (art. 492, C. civ.); mais le tribunal compétent sera-t-il celui du domicile ou de la résidence du défendeur?

140. — Nous croyons que la demande en interdiction doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, sans pouvoir l'être devant celui de sa résidence. — Cass., 23 juil. 1840, de Grammont, [S. 40.1.959, P. 41.1.105] — Paris, 28 nov. 1835, Desdoult, [S. 35.2.556, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, n. 3013; Proudhon, t. 2, p. 521; Duranton, t. 3, n. 725; Toullier, t. 2, n. 1319; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n. 1319, note *a;* Bioche, v° *Interdiction*, n. 23; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 50; Marchand, p. 417; Thomine Desmazures, t. 2, p. 506; Marcadé, sur l'art. 493; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 2, n. 1; Taulier, t. 2, p. 105; Boileux, t. 2, p. 550; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 701; Valette, p. 348; Mourlon, t. 1, n. 1277; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 465; Delsol, t. 1, p. 370; Demolombe, t. 8, n. 482; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 513; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 264; Bertin, t. 1, n. 637; Huc, t. 3, n. 507; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1163; Vigié, t. 1, n. 898.

141. — En faveur du tribunal de la résidence du défendeur on allègue que le législateur doit naturellement avoir voulu que la demande soit soumise au tribunal qui est le plus à même de vérifier l'état du dément, et en conséquence, avoir attaché plus d'importance à la résidence qu'au domicile, et il a été jugé, conformément à cette idée, que lorsqu'une femme a quitté le domicile conjugal, ce n'est pas devant le tribunal de ce dernier domicile, mais devant celui de la résidence qu'elle a choisie que le mari qui veut poursuivre son interdiction doit intenter son action. — Bordeaux, 20 germ. an XIII, Lamesure, [S. et P. chr.] — V. Demiau-Crouzilhac, p. 593. — Toutefois, le système opposé nous paraît préférable, la loi n'ayant pas dérogé au principe général écrit dans l'art. 59, C. proc. civ., qui attribue compétence au tribunal du domicile du défendeur.

142. — Il a été jugé cependant que le tribunal de la résidence du défendeur est compétent s'il s'agit d'une interdiction provoquée par le ministère public pour cause de fureur, et que la fureur ait éclaté dans ce lieu. — La raison en est qu'il s'agit alors d'une véritable mesure de police. — Cass., 24 déc. 1838, Roujon, [S. 39.1.49, P. 39.1.24] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 6, n. 3013; Thomine-Desmazures, n. 1048; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n. 1319, note *a*.

143. — Nous croyons, au contraire, que même dans ce cas le ministère public doit intenter sa demande devant le domicile du furieux. On objecte que le furieux trouble l'ordre et que, par suite, c'est le ministère public du lieu où l'ordre est troublé qui doit agir, d'où la compétence du tribunal de la résidence du furieux. Vraie sous l'empire du Code civil qui ne permettait pas au ministère public d'interner un aliéné non interdit (V. *suprà*, n. 115), cette raison a cessé de l'être aujourd'hui; depuis la loi de 1838, qui permet de faire enfermer directement le fou au nom de l'intérêt social, l'interdiction n'est plus nécessaire au maintien de l'ordre, et en conséquence, si l'on croit devoir la requérir, il faudra s'adresser, suivant la règle générale, au tribunal du domicile du furieux. — Laurent, t. 5, n. 262; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 465, note 9; Bertin, t. 1, n. 637. — V. aussi Demolombe, t. 8, n. 483.

144. — Au surplus, l'interdiction prononcée par un juge incompétent est valable quand le défendeur aura, expressément ou tacitement, accepté la juridiction du tribunal saisi. L'incompétence dont il s'agit peut, en effet, se couvrir par la renonciation du défendeur à un bénéfice qui n'a été introduit qu'en sa faveur, et dès que l'incompétence est couverte à l'égard de l'interdit, elle l'est par cela même à l'égard des tiers. — Cass., 24 déc. 1838, précité. — Douai, 22 juin 1854, Dubois, [S. 54.2.491, P. 56.1.475, D. 55.2.254] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 261.

145. — Le tribunal du domicile de la personne à interdire, une fois saisi par la requête en interdiction adressée au président, et surtout par l'assignation tendant à faire prêter interrogatoire, reste compétent pour connaître de la demande, lors même que postérieurement le défendeur changerait de domicile. — Paris, 28 nov. 1835, précité. — Caen, 30 avr. 1879, de Pardieu, [S. 80.2.175, P. 80.787] — Bruxelles, 4 sept. 1846, [*Pasicr.*, 46.2.341] — *Sic*, Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 492, n. 6; Demolombe, t. 8, n. 482; Bertin, t. 1, n. 637.

Section II.

Requête.

146. — La demande d'interdiction est introduite sans préliminaire de conciliation (C. proc. civ., art. 49). — Delvincourt, t. 1, p. 130, note 6; Berriat-Saint-Prix, p. 756; Bioche, v° *Interdiction*, n. 25; Demolombe, t. 8, n. 484; Huc, t. 3, n. 507; Magnin, t. 1, n. 838. — ... Et par requête non grossoyée (art. 79

du tarif), présentée au président du tribunal (C. proc. civ., art. 890). — Bioche, v° *Interdiction*, n. 26.

147. — Cette requête doit, à peine de nullité, être signée d'un avoué. — Metz, 14 déc. 1824, Leclerc, [S. et P. chr.]

148. — Jugé même que ce moyen de nullité peut être proposé pour la première fois devant la cour, si la requête n'a pas été signifiée au défendeur avant le jugement de première instance. — Même arrêt.

149. — La demande est-elle considérée comme intentée au moment où le demandeur présente sa requête ou au moment où est donnée l'assignation? Nous croyons que c'est au moment où le demandeur présente sa requête, car celle-ci est un acte nécessaire de l'instance. Il en résulte que la requête doit être présentée au président du tribunal du domicile du dément et en outre, comme nous l'avons déjà dit, *suprà*, n. 140, qu'en cas de changement de domicile après présentation de la requête, l'instance n'en doit pas moins être poursuivie devant le même tribunal. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 3026 *bis*, qui estime que si le défendeur à l'interdiction n'a pas été interrogé, il n'y a pas à proprement parler d'instance contre lui parce que rien ne l'a averti de l'intention du demandeur qui peut ne pas donner suite à sa requête.

150. — Jugé que l'instance en interdiction existe par cela seul que la requête prescrite par l'art. 890, C. proc. civ., a été présentée au président du tribunal, et bien que cette requête, non plus que l'avis des parents, n'aient encore été signifiés à celui dont l'interdiction est demandée. — Cass., 23 mai 1860, Marchon, [S. 60.1.958, P. 61.492, D. 60.1.350]

151. — ... Et que, par suite, la demande en interdiction peut, en cet état, être jointe à une autre instance antérieurement intentée par le défendeur à l'interdiction contre le demandeur, à fin de mainlevée d'une opposition à mariage, formée par celui-ci. — Même arrêt.

152. — Les faits servant de base à la demande en interdiction ne peuvent être prouvés que s'ils ont été articulés dans la requête; le demandeur doit aussi indiquer, dans sa requête, les noms des témoins qu'il fera entendre et produire enfin les pièces qu'il a en sa possession (art. 493, C. civ., et art. 890, C. proc. civ.).

153. — L'indication des faits d'imbécillité, de fureur ou de démence, qui met le tribunal à même d'apprécier les causes d'interdiction, est indispensable. Sans cela, la requête manquerait absolument des conditions substantielles qui doivent la constituer et devrait, en conséquence, être écartée.

154. — On s'accorde à reconnaître qu'il y aura nullité de la procédure quand la requête ne contiendra point une articulation suffisante des faits. — Rennes, 16 août 1838, Dubois Beaulieu, [S. 39.2.284] — Sic, Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3014; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 3, v° *Interdiction*, p. 93; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1046; Demolombe, t. 8, n. 486; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 234, p. 165, note 11; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1120.

155. — Mais l'art. 493, C. civ., et l'art. 890, C. pén., n'exigent pas que l'on entre dans le détail des faits qui prouveront l'aliénation, c'est l'instruction qui fournira ce détail. — Nîmes, 4 juill. 1859, confirmé par Cass., 2 août 1860, de Fornier, [S. 61.1.254, P. 61.848, D. 60.1.495]

156. — Au surplus, l'arrêt qui considère comme suffisamment articulés, dans une requête à fin d'interdiction, les faits sur lesquels cette requête est fondée, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 2 août 1860, précité.

157. — Nous dirons pour l'indication des témoins et la remise des pièces justificatives ce que nous avons dit pour l'articulation des faits de démence, c'est-à-dire qu'elles sont prescrites à peine de nullité. [illegible] cas, il faut [illegible] pour les deux autres, puisque la loi a mis sur la même ligne la nécessité de l'articulation des faits, l'indication des témoins et la remise des pièces justificatives. — Rennes, 16 août 1838, précité. — Sic, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1120; Demolombe, t. 8, n. 486.

158. — [illegible] le principe qu'il n'y a pas de nullité sans texte et cette considération que les faits peuvent être prouvés autrement que par témoins. [illegible], 12 janv. 1882, [illegible] [illegible] une opinion [illegible] Chauveau, sur Carré, quest. 3013 *bis* et 3024 *bis*; Bioche, v° *Interdiction*, n. 28; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 34; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 465, note 13; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 513; Laurent, t. 5, n. 263; Bertin, t. 1, n. 639; Huc, t. 3, n. 508.

159. — Conformément à cette doctrine il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la requête à fin d'interdiction contienne les noms des témoins qui peuvent attester la vérité des faits articulés. — Cass., 2 août 1860, précité. — Colmar, 2 pluv. an XIII, Malpadatre, [S. et P. chr.] — Agen, 18 févr. 1841, Sauvage, [S. 48.1.177, P. 41.1.649] — Bordeaux, 21 avr. 1875, Grimbold, [S. 75.2.296, P. 75.1.128, D. 76.5.271]

160. — ... Que le défaut de présentation des pièces justificatives n'est pas une cause de nullité. — Rennes, 6 janv. 1814, Lemière, [P. chr.] — Agen, 18 févr. 1841, précité.

161. — D'ailleurs, conformément au droit commun, le poursuivant peut toujours, pendant le cours de l'instruction, et même en appel, produire de nouveaux faits de nouveaux témoins ou de nouvelles pièces. — Agen, 3 juill. 1827, Ardenne, [P. chr.] — Poitiers, 5 août 1831, Desbourières, [S. 32.2.205, P. chr.] — Bruxelles, 29 déc. 1838, [*Pasicr.*, 38.2.282]

Section III.

Examen du tribunal.

162. — Le président rend au bas de la requête une ordonnance par laquelle il en ordonne la communication au ministère public, et il commet un juge pour faire rapport à jour indiqué (C. proc. civ., art. 891).

163. — Après le rapport du juge commis et les conclusions du ministère public, le tribunal statue (C. civ., art. 494; C. proc. civ., art. 892).

164. — Le tribunal ne peut suivre l'affaire sans avoir pris au préalable l'avis du conseil de famille, mais il peut, sans cet avis, rejeter la demande en interdiction. Spécialement, si la demande est formée par une personne sans qualité ou ne contient pas d'articulation de faits, elle pourra être déclarée non recevable. De même, à notre avis, le tribunal pourra *de plano* rejeter une demande qui lui semblera évidemment mal fondée (Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 35); ce qui permettra d'éviter le trouble qu'elle aurait porté inconsidérément dans la famille. — Toullier, t. 2, n. 1320; Favard de Langlade, t. 3, p. 93; Carré et Chauveau, quest. 3014; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1048; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1120; Rodière, *Comp. et proc. civ.*, t. 2, p. 419; Bioche, v° *Interdiction*, n. 32; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 125, p. 460; Valette, p. 349; Taulier, t. 2, p. 106; Delvincourt, t. 1, p. 130, note 7; Marcadé, t. 2, sur l'art. 494; Mourlon, t. 1, n. 1278; Demolombe, t. 8, n. 489; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 266 *bis*; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 514; Bertin, t. 1, n. 640; Vigié, t. 1, n. 898; Huc, t. 3, n. 509.

165. — Jugé qu'en cas d'opposition formée à un mariage pour cause de démence du futur époux, les juges peuvent, après que les faits de démence ont été articulés par écrit, apprécier immédiatement ces faits et donner mainlevée de l'opposition, sans plus ample informé, s'ils trouvent que les faits articulés ne sont pas pertinents. Il n'y a pas nécessité de suivre dans ce cas les formes de procéder prescrites pour les instances en interdiction. — Cass., 6 janv. 1829, Saint-Léger, [S. et P. chr.]

166. — Le demandeur dont la requête est rejetée peut se pourvoir par appel. La cour doit être saisie comme le tribunal par une requête communiquée au ministère public.

167. — Si le tribunal pense qu'il y a lieu de suivre sur la demande, il commence par ordonner que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est poursuivie (C. proc. civ., art. 892; C. civ., art. 494).

168. — Mais cette mesure n'est pas nécessaire lorsque l'interdiction est poursuivie pour cause de fureur à la requête du ministère public. — Bioche, v° *Interdiction*, n. 38.

169. — La délibération du tribunal est rendue en chambre du conseil. — V. *suprà*, v° *Chambre du conseil*, n. 14 et s. — V. Cass. [illegible], 1860, [illegible], [S. 60.2.[illegible], P. 61.700, D. 60.5.20] — Bertin, t. 1, n. 641; Bonne, *Rev. crit.*, t. 17, p. 209.

170. — Cependant il a été jugé que, bien que la disposition de la loi prescrivant de rendre en chambre du conseil les jugements qui ordonnent les mesures nécessaires à l'instruction d'une demande en interdiction, la prononciation qui en serait faite en audience publique ne serait pas une cause de nullité. — Cass.,

17 févr. 1875, du B..., [S. 75.1.193, P. 75.481, D. 76.1.49] — *Sic*, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 497, n. 21.

171. — Il semble naturel que le jugement sur requête qui ordonne la convocation du conseil de famille soit (alors même qu'il ne doive pas être signifié) susceptible d'opposition de la part du défendeur; ne doit-il pas être permis à la partie lésée de prouver, avant l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire, que les faits ne sont ni pertinents ni admissibles?

172. — Jugé qu'en matière d'interdiction les jugements sur requête sont susceptibles d'opposition. — Besançon, 1er mars 1828, Barbaud, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 24 déc. 1838, Roujon, [S. 39.1.49, P. 39.1.24] — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3030; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1051; Favard de Langlade, v° *Interdiction*, § 2, n. 6; Bioche, v° *Interdiction*, n. 59; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 494, n. 4 et s. — *Contrà*, Huc, t. 3, n. 509.

173. — ... Que le jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille est par défaut à l'égard des parties intéressées qui n'y ont pas été appelées alors même qu'elles n'ont pas dû l'être, et que, par suite, ces parties sont recevables à y former opposition. — Douai, 11 mars 1864, Decrequy, [S. 64.4.147, P. 64.124] — Caen, 30 janv. 1873, May, [S. 73.2.293, P. 73.1227, D. 76.2.42] — V. aussi Cass., 11 mai 1892, Behaghal, [S. et P. 92.1.410, D. 93.1.452]

174. — ... Que le jugement de la chambre du conseil, qui ordonne la réunion du conseil de famille et l'interrogatoire de la personne à interdire, n'est ni un acte d'administration judiciaire, ni un acte de juridiction gracieuse, mais un véritable jugement prononçant en matière essentiellement contentieuse et que par suite, la personne dont l'interdiction est demandée, est recevable à former opposition à ce jugement. — Paris, 19 juin 1875, de V..., [S. 75.2.244, P. 75.972, D. 76.2.42] — Besançon, 19 juill. 1876, précité.

175. — Toutefois des auteurs et des arrêts disposent que la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre le jugement rendu sur requête, qui ordonne, au début d'une instance en interdiction, la convocation du conseil de famille à l'effet de donner son avis sur l'état de la personne à interdire. — Aix, 19 mars 1835, Mayen, [S. 35.2.478, P. chr.] — *Sic*, Carré, t. 6, p. 3030; Demiau-Crouzilhac, p. 595 et 596. — La jurisprudence belge est nettement fixée en ce sens. — Bruxelles, 9 janv. 1847, [*Belg. jud.*, 1847, p. 257]; — 11 août 1854, [*Belg. jud.*, 1854, p. 1215] — Liège, 16 mars 1891, D..., [S. et P. 91.4.28]

176. — On pourrait s'étonner de voir l'aliéné faire opposition à un jugement qu'il ignore légalement, puisque rien n'est encore venu l'avertir de la procédure dirigée contre lui; mais cela ne peut fournir un argument pour lui dénier le droit d'agir, et il a été décidé avec raison que si le défendeur à la poursuite d'interdiction ne peut être ni assigné, ni forcé de comparaître dans l'instance avant la vérification par le tribunal des faits articulés et l'avis du conseil de famille, aucune disposition de loi ne lui interdit de se présenter, si bon lui semble, dès le début de l'instance, et d'entrer en cause, pour défendre à la poursuite dirigée contre lui. — Cass., 17 janv. 1876, Duval, [S. 76.1.302, P. 76.745, D. 76.1.151]

177. — Si le défendeur à une demande d'interdiction peut user de la voie de l'opposition pour obtenir du tribunal la rétractation de la décision par laquelle la convocation du conseil de famille a été ordonnée, la voie de l'opposition cesse de lui être ouverte après l'exécution complète de ce jugement; à partir de ce moment, c'est par la voie de l'appel qu'il peut l'attaquer. — Cass., 11 mai 1892, précité. — *Contrà*, Huc, t. 3, n. 509.

178. — Le jugement qui reconnaît la pertinence et l'admissibilité des faits articulés et ordonne la convocation d'un conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction a, en effet, le caractère d'une décision interlocutoire et il est dès lors susceptible d'appel. — Besançon, 19 juill. 1876, précité. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 886 et s.

179. — Cependant la jurisprudence des cours d'appel de Belgique exclut l'appel aussi bien que l'opposition. — *Pandectes belges*, v° *Appel civil*, n. 675 et s.

Section IV.

Avis de la famille.

180. — Les règles applicables au conseil de famille en matière d'interdiction sont sensiblement les mêmes que celles applicables au conseil de famille en cas de minorité (V. *suprà*, v° *Conseil de famille*). Nous bornerons nos observations à ce qui est tout à fait spécial à notre sujet.

181. — En général tout conseil de famille se réunit sous la présidence du juge de paix (Sur le juge de paix compétent, V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 179). Mais il a été jugé qu'en matière d'interdiction ce conseil pouvait valablement délibérer devant le président du tribunal. — Paris, 15 mai 1813, Berbiguier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 323.

182. — Cette décision est sujette à contestation en présence des art. 294, C. civ., et 892, C. proc. civ., qui renvoient pour les formalités aux principes généraux de la matière. L'art. 496 dit, il est vrai, « qu'après avoir *reçu* l'avis du conseil de famille, le tribunal, etc. ». Mais il ne semble pas qu'il doive suivre de là une dérogation aux règles ordinaires : par le mot *reçu* la loi a voulu dire que lorsque l'avis du conseil de famille, délibéré devant le juge de paix lui aurait été remis, le tribunal procéderait. C'est au surplus ce qui a lieu dans la pratique. — Metz, 29 déc. 1818, Schweitzer (motifs), [P. chr.] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 646. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 212.

183. — Les dispositions des art. 407 à 409 pour la composition des conseils de famille sont applicables en matière d'interdiction comme en matière de tutelle. — Caen, 28 juin 1827, Dufay-Prémorel, [P. chr.]

184. — C'est au juge de paix qu'il appartient d'appeler lui-même des amis, à défaut de parents domiciliés dans la distance désignée par la loi. S'ils étaient appelés par la personne qui provoque l'interdiction, la composition du conseil serait irrégulière, et la délibération nulle. — Besançon, 9 avr. 1808, de Pouthier, [S. et P. chr.]

185. — Le tuteur du mineur à interdire peut et doit, s'il n'a pas provoqué l'interdiction, faire partie du conseil de famille comme représentant le père. La confiance qui lui est accordée lui donne naturellement entrée dans ce conseil où, d'ailleurs, il peut, s'il n'est pas parent, être appelé comme ami. — Bioche, v° *Interdiction*, n. 45.

186. — Puisqu'il faut suivre en notre matière les règles de la tutelle nous dirons qu'il n'appartient pas aux tribunaux de créer, relativement à la composition du conseil de famille, des causes d'exclusion ni de nullité (V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 104 et s.). La disposition de l'art. 495, C. civ., qui, par crainte de partialité, repousse du conseil de famille ceux qui ont provoqué l'interdiction, constitue une disposition exclusive, qui par cela même, doit être resserrée dans les limites fixées par la loi, sans pouvoir être étendue du cas prévu à un autre cas non prévu. Aussi a-t-il été jugé que les enfants du demandeur en interdiction peuvent faire partie du conseil de famille appelé à donner son avis sur la demande en interdiction. — Cass., 19 mai 1885, Grabié, [S. 85.1.267, P. 85.1.654, D. 86.1.71] — Toulouse, 15 mars 1882, Mêmes parties, [S. 83.2.68, P. 83.1.439, D. 86.1.71] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 509.

187. — L'aliéné peut critiquer la composition du conseil de famille, même avant toute délibération. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 63.

188. — La loi n'a établi qu'une seule cause spéciale d'exclusion du conseil de famille; elle est écrite dans l'art. 495, C. civ., qui, contrairement à notre ancien droit (Rennes, 16 déc. 1833, Campion, [P. chr.]), exclut du conseil, comme soupçonnés de partialité, ceux qui ont provoqué l'interdiction. « Cependant, ajoute l'art. 495, l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction est provoquée pourront y être admis sans y avoir voix délibérative ». Nous n'avons que très-brièvement exposé *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 73 et s., les difficultés qu'a soulevées cet article; aussi devons-nous compléter ici les renseignements déjà fournis.

189. — Plusieurs auteurs soutiennent qu'en disant que l'époux et les enfants pourront être admis au conseil *sans y avoir voix délibérative*, l'art. 495 a voulu les en exclure comme membres délibérants, qu'ils aient ou non provoqué l'interdiction, et ils en ont donné pour motif qu'il eût été peu convenable et peu moral de mettre l'épouse et les enfants dans la cruelle obligation de prononcer sur l'état d'un père ou d'un époux malheureux et humilié qu'ils doivent constamment entourer de soins, de respect et de tendresse. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 74. — V. aussi Magnin, t. 1, n. 848; Chardon, *Puiss. tut.*, n. 215; Rogron, sur l'art. 495.

190. — Jugé en ce sens que, la délibération du conseil de

famille n'est pas nulle parce qu'on n'y a pas appelé la femme de l'individu dont l'interdiction est provoquée. — Paris, 28 févr. 1814, Vignette, [P. chr.]

191. — ... Que le conseil de famille d'un individu marié, dont on provoque l'interdiction, est régulièrement composé par trois parents de la ligne paternelle et trois parents de la ligne maternelle, encore que la femme du défendeur (qui, du reste, dans l'espèce ne l'avait point demandé ni personne pour elle) n'y ait pas été appelée, en ce que l'admission de la femme au conseil de famille, sans y avoir voix délibérative, est purement facultative, et que le conseil est maître, alors même qu'elle est réclamée, de la permettre ou de l'interdire. — Nancy, 21 nov. 1844, Tisserand, D. *Rép.*, v° *Interdiction*, n. 76

192. — Nous ne croyons pas cette opinion fondée. La rédaction grammaticale de l'art. 495 prouve à elle seule que le législateur a voulu traiter avec plus de faveur l'époux et les enfants que les autres parents. C'est pour cela qu'au lieu de les repousser d'une manière absolue comme intéressés et comme parties lorsqu'ils sont les provocateurs de l'interdiction, il les admet au conseil de famille avec voix consultative; mais il ne faut pas retourner contre eux cette disposition toute favorable en leur refusant le droit de délibérer dans les cas où ce droit appartiendrait à de simples parents. L'intérêt que l'époux ou les enfants pourraient avoir à faire réussir ou à contredire la procédure d'interdiction n'est pas un motif d'exclusion, car on doit toujours supposer qu'il sera dirigé par la tendresse et l'affection. Il serait d'ailleurs extraordinaire que, lorsque le législateur veut que les tribunaux demandent l'avis de la famille, il en repousse tout d'abord et nécessairement les principaux membres, lesquels sont aussi les plus à même de donner les meilleurs renseignements sur l'état de l'aliéné. En vain dirait-on que le respect qu'un fils doit à son père ou la tendresse qu'une épouse doit à son époux, mettent obstacle à ce qu'ils délibèrent dans le sein du conseil de famille; car, ainsi que le dit Duranton, on manque bien plus au respect et aux égards par une demande d'interdiction que par un simple avis sur l'état du défendeur. Et cependant le droit de former une pareille demande est accordé expressément à l'époux et aux enfants. — V *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 76. — V. aussi Boileux, p. 495; Berriat-Saint-Prix, sur l'art. 495; Marcadé, t. 2, sur l'art. 495; Rolland de Villargues, v° *Interdiction*, n 24; Taulier, t. 2, p. 106; Bioche, v° *Interdiction*, n. 41; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 39; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, note 14; Delsol, t. 1, p. 371; Valette, t. 1, p. 601; Laurent, t. 5, n. 265; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 267 et 267 *bis;* Bertin t. 1, n. 647; Huc, t. 3, n. 509; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1165; Vigié, t. 1, n. 898.

193. — Il a été décidé, en ce sens, que « la femme qui n'a pas provoqué l'interdiction, fait nécessairement partie du conseil comme portant plus d'intérêt que tout autre à celui qui est l'objet de la convocation ». — Trib. Seine, 14 déc. 1852, rapporté sous Paris, 24 févr. 1853, Bailleux, [S. 53.2.463, P. 53.1.432, D. 53.2.167] — Quant à l'arrêt, il ne résout pas la question explicitement; mais les termes dans lesquels il est rédigé, et le soin qu'il met à combattre la confusion que les premiers juges avaient faite entre la procédure antérieure à l'interdiction et celle qui lui est postérieure donnent fortement à penser que, sur cette question, la cour s'est rangée à l'avis des premiers juges.

194. — Il a été décidé également que les enfants de la personne contre laquelle est formée une demande en interdiction, font partie avec voix délibérative du conseil de famille convoqué pour donner son avis sur l'état de cette personne, s'ils n'ont pas eux-mêmes provoqué l'interdiction. — Trib. Genève, 27 nov. 1883, Blanc, [S. 85.4.16, P. 85.2.30] — V. aussi Bourges, 27 mai 1839, Boucheuil, D. *Rep.*, v° *Interdiction*, n. 74 — Caen, 29 juill. 1842, David, [*Rec. de Caen*, t. 6, p. 404]

195. — Mais il a été décidé, d'autre part, qu'ils ne doivent pas être appelés au conseil de famille lorsqu'à raison des circonstances de la cause, leur impartialité peut être suspectée. — Lyon, 17 janv. 1882, V° Garnier, D. 83.2.12

196. — Dans tous les cas, et en supposant que les enfants ne dussent jamais avoir voix délibérative, le gendre ne pourrait, dans cette circonstance, être assimilé aux enfants. — Cass., 25 mars 1833, Pontet, [S. 33.1.257, P. chr.]

196 *bis*. — Au surplus la loi a laissé à la prudence des magistrats le soin d'apprécier les circonstances spéciales qui ont pu nécessiter certaines infractions aux règles des art. 407 à 409 sur la composition du conseil de famille. — Lyon, 17 janv. 1882, précité. — Dijon, 4 janv. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 22 mars 1895] — V. d'ailleurs sur la question de savoir si l'inobservation des règles prescrites pour la composition des conseils de famille, par les art. 407 et s., C. civ., entraîne nullité, *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 420 et s.

197. — La délibération du conseil de famille serait-elle nulle si le demandeur en interdiction avait assisté au conseil? La jurisprudence répond que l'irrégularité de la composition du conseil de famille n'est pas à elle seule une cause de nullité, et, qu'en conséquence, si les intérêts de l'interdit ont été sauvegardés il n'y aura pas lieu de prononcer la nullité. — Lyon, 14 juill. 1853, N... de C..., [S. 53.2.618, P. 54.2.80, D. 54.2.33] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 648. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 136. — *Contrà*, Montpellier, 18 mess. an XIII, Latreille, [S. et P. chr.]

198. — Le conseil de famille peut appeler, afin de s'éclairer, soit le demandeur, soit le défendeur; mais ce n'est là qu'une simple faculté. — Toullier, n. 1323; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 466, note 14; Demolombe, t. 8, n. 498; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 515; Bertin, t. 1, n. 648. — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 265.

199. — Ainsi il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que le défendeur à la demande en interdiction soit appelé à comparaître devant le conseil de famille chargé de donner son avis sur la demande. — Aix, 19 mars 1835, Mayen, [S. 35.2.478, P. chr.

200. — Le conseil de famille peut même, s'il le juge convenable, appeler l'avoué du poursuivant qui, dès lors, assiste au conseil; mais sans y avoir voix délibérative et seulement pour donner des renseignements (Tarif, art. 92). — Bioche, v° *Interdiction*, n. 48.

201. — Le conseil se borne à donner un simple avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est poursuivie. Il n'a qu'une mission, celle de constater l'état mental du défendeur, sans avoir à s'expliquer sur le point de savoir s'il convient ou non de prononcer l'interdiction. — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 3016; Demolombe, t. 8, n. 501; Bioche, v° *Interdiction*, n. 51.

202. — Jugé, que les parents et amis appelés à donner leur avis peuvent se borner à émettre leur opinion sur l'état de l'individu dont l'interdiction est provoquée, sans être tenus de déclarer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à interdiction. — Paris, 28 févr. 1814, Vignette, [P. chr.]

203. — Les membres du conseil de famille ne sont tenus de rendre compte que du résultat de leurs connaissances personnelles — Bioche, v° *Interdiction*, n. 52. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 268.

204. — La délibération du conseil de famille ne doit pas nécessairement énoncer l'avis de chacun des membres du conseil. — Favard de Langlade, v° *Avis de parents*, n. 2; Duranton, t. 3, n. 477; de Fréminville, *Minor.*, t. 1, p. 409; Carré, quest. 2994; Magnin, t. 1, n. 349; Bertin, t. 1, n. 647; Huc, t. 3, n. 509. — *Contrà*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 202, note 23; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 265.

205. — La délibération est nulle lorsqu'au lieu de donner un simple avis, le conseil prononce directement l'interdiction, ce droit n'appartenant qu'aux juges. — Montpellier, 18 mess. an XIII, précité.

206. — Mais le conseil de famille, appelé à donner « son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée », n'excède pas sa mission en déclarant qu'il y a lieu de poursuivre l'interdiction. — Cass., 5 avr. 1864, Guillemot, [S. 65.1.158, P. 65.378, D. 65.1.84]

207. — De ce que le conseil de famille ne donne qu'un avis et ne prononce pas un jugement, on en conclut en général qu'il n'y a pas lieu de se pourvoir contre sa délibération. — Bertin, t. 1, n. 649; Huc, t. 3, n. 509; Laurent, t. 5, n. 266; Carré, n. 3016; Pigeau, t. 2, p. 246; Bioche, v° *Interdiction*, n. 53. — Mais Toullier (n. 1324) accorde cependant ce droit (en cas d'avis défavorable) à celui qui poursuit l'interdiction.

208. — Si l'avis du conseil de famille n'est pas susceptible de recours quant au fond, il peut y avoir lieu à un recours pour vice de formes, mais la loi n'ayant point fixé de formes imposées à peine de nullité, les juges jouiront en cette matière, comme pour la tutelle des mineurs, d'un pouvoir discrétionnaire. La délibération du conseil de famille sera notamment annulée si, à raison de l'irrégularité commise, les intérêts de l'interdit n'ont pas été sauvegardés. — Cass., 2 août 1860, de Formier, [S. 61.1.254,

P. 61.838, D. 60.1.495] — Caen, 28 juin 1827, Dufay Prémorel, [P. chr.] — Colmar, 14 juill. 1836, Baur, [S. 37.2.231, P. 37.2.434] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 266; Huc, t. 3, n. 509; Baudry-Lacantinerie, n. 1165.

209. — La nullité peut être proposée, même après l'interrogatoire. — Caen, 28 juin 1827, précité. — Lyon, 14 juill. 1853, N. de C..., [S. 53.2.618, P. 54.2.80, D. 54.2.33] — ... Ou après avoir défendu à la demande en nomination d'un administrateur provisoire. — Colmar, 14 juill. 1836, précité.

210. — Il a été jugé que l'avis des parents exigé par l'art. 494, C. civ., est indispensable à toute poursuite en interdiction et que l'annulation de cet avis fait tomber *ipso facto* toute la procédure qui l'a suivie. — Caen, 31 juill. 1878, Gueroult, [D. 79.2.269]

211. — ... Et qu'il résulte de l'art. 893, C. proc. civ., que le défendeur doit, avant d'être interrogé, connaître l'avis du conseil de famille; que la conséquence en est que la nullité de la délibération du conseil de famille entraîne la nullité de l'interrogatoire et de tous les actes qui l'ont suivi, et qu'il y a lieu de procéder à un nouvel interrogatoire, lorsque la nouvelle délibération du conseil de famille aura pu être signifiée au défendeur. — Pau, 2 janv. 1895, Imhoff, [S. et P. 95.2.129]

212. — Cependant on a autrefois décidé que la poursuite n'était pas nulle, et que l'on devait se borner à ordonner qu'un nouvel avis serait donné sans que les actes qui l'avaient suivi fussent anéantis (surtout l'interrogatoire et l'enquête). — Montpellier, 18 mess. an XIII, Latreille, [S. et P. chr.] — Caen, 28 juin 1827, précité.

213. — Jugé qu'en matière d'interdiction, la délibération du conseil de famille ne saurait être considérée comme un simple acte de procédure ordinaire, qu'elle constitue une formalité substantielle se rattachant à des intérêts d'ordre public, et que dès lors, la nullité n'en peut être couverte par l'acquiescement des parties, notamment en ce que le défendeur à l'interdiction aurait postérieurement subi un interrogatoire sans protestation ni réserve, et conclu au fond. — Lyon, 14 juill. 1853, N..., [S. 53.2.618, P. 54.2.80, D. 54.2.33]

214. — Le tribunal, comme nous l'avons déjà dit *suprà*, n. 164, ne peut pas prononcer l'interdiction sans prendre l'avis du conseil de famille; cet avis est une formalité substantielle et d'ordre public. Mais cet avis, qui, en général, sera pris en grande considération, ne saurait lier le juge.

215. — Il a été décidé toutefois que lorsqu'une interdiction est provoquée pour cause de démence, les juges doivent écarter cette demande, si l'époux et les plus proches parents, surtout le père de la personne à interdire, s'opposent à l'interdiction. — Besançon, 4 pluv. an XIII, Guillaume, [S. et P. chr.]

216. — Le tribunal qui peut, nous l'avons vu, rejeter la demande en interdiction sans prendre l'avis des parents peut, *a fortiori*, après cet avis, la rejeter immédiatement. — Cass., 4 août 1812, Martel, [D. *Rép.*, v° *Interdiction*, n. 87]

Section V.

Signification au défendeur.

217. — Si le tribunal croit devoir donner suite à la demande et décide qu'il y a lieu de procéder à l'interrogatoire de l'aliéné, la requête et l'avis du conseil de famille doivent, au préalable, être signifiés à l'aliéné (art. 893, C. proc. civ.). L'acte de signification doit contenir assignation à la personne qu'on veut faire interdire.

218. — La signification n'est ordonnée que dans l'intérêt de l'interdit. Un tiers ne pourrait donc se prévaloir de l'absence de cette signification; elle n'est pas d'ailleurs prescrite à peine de nullité. — Besançon, 26 févr. 1810, Cretin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau et Carré, quest. 3017 *bis*; Bioche, v° *Interdiction*, n. 60.

219. — Jugé qu'en cas de non signification, la chambre du conseil pourrait, sur la demande du défendeur, ou même d'office, surseoir à l'interrogatoire. — Bourges, 28 mai 1828, [D. *Rép.*, v° *Interdiction*, n. 89] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 510; Bertin, t. 1, n. 650.

220. — De ce que les qualités d'un arrêt rendu en matière d'interdiction n'énoncent pas que la requête introductive d'instance et l'avis du conseil de famille ont été signifiés au défendeur avant son interrogatoire, on ne saurait conclure que cette formalité n'a pas été remplie, alors surtout que cette irrégularité prétendue n'a été l'objet d'aucune réclamation, ni au moment de l'interrogatoire, ni dans aucune des phases de la procédure en première instance et en appel. — Cass., 3 févr. 1868, de Gissac, [S. 68.1.255, P. 68.632, D. 68.1.399]

221. — Si l'aliéné a conservé son domicile d'origine chez son père, le père demandeur à l'interdiction signifie valablement la requête en interdiction et l'avis des parents de l'aliéné dans l'établissement où il est placé. — Paris, 13 avr. 1875, R..., [S. 75.2.197, P. 75.807, D. 75.2.233] — Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 492, n. 3.

Section VI.

Du défendeur à l'interdiction.

222. — L'acte de signification de la requête et de l'avis des parents contient, avons-nous dit, assignation à la personne qu'on veut faire interdire. Cela nous amène à parler du défendeur à l'interdiction qui, jusqu'ici, est resté en dehors de la procédure. C'est en effet peut-être, par l'acte de signification seulement, qu'il aura connaissance de la demande en interdiction dirigée contre lui.

223. — La demande en interdiction doit être dirigée contre la personne même qu'il s'agit d'interdire. Sa présence dans l'instance est substantielle. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 465; Demolombe, t. 8, n. 481; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 513; Bertin, t. 1, n. 667.

224. — La présence de la personne à interdire étant substantielle dans la procédure d'interdiction, l'individu placé dans un établissement d'aliénés n'est pas valablement représenté dans l'instance en interdiction par un mandataire spécial nommé en vertu de l'art. 33, L. 30 juin 1838. Est nul, dès lors, le jugement d'interdiction, rendu seulement contre le mandataire spécial et sans que l'aliéné ait été mis en cause. — Cass., 26 avr. 1882, Devillaire, [S. 82.2.223, P. 82.1.1105] — Paris, 13 avr. 1875, précité. — *Sic*, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 492, n. 3; Bertin, t. 1, n. 667.

225. — Il résulte encore de la même idée que l'instance en interdiction s'éteint par le décès du défendeur à l'interdiction et ne peut être poursuivie contre ses héritiers..., même au cas où le décès n'est survenu qu'après jugement, frappé d'appel, prononçant l'interdiction. — Limoges, 27 avr. 1853, Dunoyer, [S. 53.2.320, P. 54.1.157, D. 54.2.6] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, n. 3013 *ter*; Bioche, v° *Interdiction*, n. 10; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 28; Demolombe (t. 8, n. 480) considère également l'action en interdiction comme éteinte par le décès du défendeur, sans distinguer si ce défendeur est mort avant ou après son interrogatoire. C'est là, dit-il, une demande *personnelle* et *personnalissime*.

226. — Une question analogue s'est souvent présentée et a reçu la même solution : celle de savoir si, en matière de séparation de corps ou de divorce, lorsque l'un des deux époux vient à décéder dans le cours de l'instance, notamment en appel, la demande peut être poursuivie, soit par le survivant, soit contre lui. La doctrine et la jurisprudence paraissent aujourd'hui fixées dans le sens de la négative V. *suprà*, v° *Divorce*, et *infrà*, v° *Séparation de corps*). Or, cette décision doit être admise *à fortiori* lorsqu'il s'agit d'une demande en interdiction, on n'a pas, comme lorsqu'il s'agit d'une demande en séparation de corps ou de divorce, intérêt à suivre après le décès de la personne contre laquelle elle était dirigée. En effet, il suffit, pour que les actes faits par un individu puissent être attaqués après sa mort pour cause de démence, que son interdiction ait été *provoquée* de son vivant (C. civ., art. 504), tandis qu'il faudrait nécessairement que la séparation de corps ou le divorce fût prononcée pour que les avantages assurés par le contrat de mariage à l'époux défendeur décédé dans le cours de l'instance fussent révoqués.

227. — Jugé qu'en cas de décès, pendant l'instance, de celui dont l'interdiction était provoquée, son héritier ne peut suivre cette instance pour faire révoquer les donations consenties par l'auteur. Il doit attaquer ces actes par voie d'action principale. — Aix, 11 juill. 1825, Bouvet, [P. chr.]

228. — Quand la demande est dirigée contre un mineur ou une femme mariée il s'élève certaines difficultés dans l'examen desquelles nous allons entrer.

229. — En ce qui concerne le mineur, il est d'abord certain qu'il ne suffirait pas que, sans l'appeler, la poursuite fût dirigée contre le père ou le tuteur. Il doit nécessairement être réputé partie essentielle dans l'instance.

230. — Il a été jugé que la demande pouvait être dirigée contre le mineur seul et personnellement, et on a appuyé cette solution sur l'art. 496, C. civ., décidant qu'à l'interrogatoire, le défendeur à l'interdiction comparaîtra en personne et aussi sur l'art. 894, C. proc. civ., disposant que l'appel sera interjeté contre ce même défendeur à l'interdiction. — Metz, 30 août 1823, Carrier, S. et P. chr.

231. — L'opinion générale est que l'action doit être intentée contre le mineur et contre son représentant, car il est de principe que le mineur ne peut figurer seul dans une action qui compromet, soit ses biens, soit son état. Il est d'ailleurs assez naturel que le mineur soit défendu par son représentant quand il est question de le dépouiller d'un bien aussi précieux que la capacité. — Dijon, 24 avr. 1830, Demoulin, S. et P. chr. — Nîmes, 22 avr. 1839, Vinay, [S. 39.2.433, P. 39.2.490] — Bordeaux, 6 juin 1855, Pistay, [S. 56.2.431, P. 57.409] — Bruxelles, 2 mai 1881, R..., [S. 82.4.32, P. 82.2.45] — *Sic*, Chauveau et Carré, quest. 3018; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 29; Bertin, t. 1, n. 624; Demolombe, t. 7, n. 806 et t. 8, n. 444; Laurent, t. 5, n. 260; Aubry et Rau, t. 1, p. 513, § 125; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 490, n. 36; Massabiau, t. 1, n. 897. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 91 et s.

232. — Quand la demande en interdiction sera formée par le représentant du mineur elle sera alors dirigée contre le subrogé-tuteur ou un tuteur *ad hoc*. — Bordeaux, 6 juin 1855, précité. — Bruxelles, 2 mai 1881, précité. — *Sic*, Chauveau et Carré, quest. 3018.

233. — Lorsqu'un mineur est assigné par le ministère public aux fins de se voir frapper d'interdiction pour cause de fureur, il y a nécessité d'assigner aussi le père ou le tuteur de ce mineur. Peu importe que l'action soit sans rapport avec les intérêts pécuniaires du mineur et qu'elle n'ait pour objet que de légitimer des mesures de précaution contre les dangers que peut susciter l'état du furieux. — Dijon, 24 avr. 1830, précité.

234. — Dans le cas où le mineur est émancipé, l'interdiction peut être poursuivie contre lui seul, sans qu'il soit besoin de mettre en cause son curateur. Cette décision se fonde sur ce que la capacité du mineur émancipé, limitée, quant aux biens, ne l'est pas, quant aux actions concernant ses intérêts moraux, sa personne et son état. — Bourges, 22 déc. 1862, Aubert, [S. 63.2.132, P. 63.899, D. 63.5.218] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 444 *bis*.

235. — Lorsque l'interdiction est poursuivie contre une femme mariée, la poursuite n'est-elle valable qu'autant que cette femme a été autorisée à ester en jugement, par son mari ou par la justice? Magnin (t. 1, n. 840) soutient la négative. Suivant cet auteur, il répugne à la raison qu'une femme imbécile demande à son mari ou à la justice l'autorisation de défendre à la poursuite d'interdiction dirigée contre elle, car si elle avait les facultés intellectuelles nécessaires pour former une pareille demande, on reconnaîtrait dans cette action que la raison qui la dirige est précisément opposée à celle pour laquelle on demande son interdiction. D'ailleurs, dit-il, en cas de refus du mari, quelle est la personne qui aurait pouvoir de demander pour sa femme l'autorisation de justice? L'impossibilité de répondre à cette question prouve que le principe de l'art. 215 n'est applicable qu'au cas où la femme a la plénitude de sa raison et agit elle-même.

236. — L'opinion générale admet une doctrine différente. La raison en est que l'art. 215, qui dispose que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou la justice, est absolu et qu'il n'est fait exception que pour le cas où elle est poursuivie en matière criminelle, correctionnelle ou de police. On ne comprend pas d'ailleurs comment il pourrait être permis à des parents de poursuivre l'interdiction d'une femme en dehors du mari : les simples convenances et l'intérêt bien entendu de la femme ne disent-ils pas qu'il est partie [illegible]? — Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation maritale*, sect. 7, n. 16; Duranton, t. 2, n. [illegible]; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 46[illegible], note 4; Marcadé, sur l'art. 490, n. 2; Bioche, v° *Interdiction*, n. 16; Laurent, t. 5, n. 260; Bertin, t. 1, n. 626. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 88 et s.

237. — Seulement, il semble que si le mari était absent, refusait de donner son autorisation ou se trouvait dans l'impossibilité de le faire, l'autorisation de justice pourrait être réputée résulter suffisamment des actes de l'instruction : par exemple, du jugement qui ordonnerait l'interrogatoire et la convocation du conseil de famille. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 536.

238. — Il semble, en outre, que si l'interdiction était provoquée par le ministère public pour cause de fureur, l'autorisation du mari pourrait être moins nécessaire, puisqu'il s'agirait là en quelque sorte d'une mesure de police exigeant toute célérité; aussi certains auteurs déclarent-ils inutile cette autorisation. — Massabiau, t. 1, n. 899. — *Contrà*, Bertin, t. 1, n. 626.

Section VII.

Interrogatoire.

239. — Rien ne s'oppose, comme nous l'avons déjà remarqué, *suprà*, n. 216, à ce que, sur l'avis du conseil de famille, le tribunal rejette sur le champ la demande d'interdiction, s'il le juge convenable, sans procéder à un interrogatoire inutile et humiliant pour le défendeur. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 234, p. 466, note 15; Bioche, v° *Interdiction*, n. 66; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 268; Demolombe, t. 8, n. 502 et 503; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1120; Laurent, t. 5, n. 268.

240. — Toutefois, il a été décidé, mais à tort, que les juges devant qui est portée une demande en interdiction ne peuvent la rejeter, qu'après avoir acquis par eux-mêmes et au moyen de l'interrogatoire prescrit par les art. 496, C. civ., et 893, C. proc. civ., la conviction qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'interdiction, d'après l'état moral de l'individu, et qu'ils ne doivent pas se croire suffisamment éclairés par l'avis du conseil de famille. Et cela, bien que l'avis de la famille soit appuyé des conclusions du ministère public. — Orléans, 26 févr. 1819, Caou, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 734; Delvincourt, t. 1, p. 323; Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 217; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 515; Chauveau, sur Carré, quest. 3014. — V. aussi sur le principe que l'interrogatoire est de rigueur, les motifs d'un arrêt de Rennes, 6 janv. 1814, Lemière, P. chr.

241. — Le principe de la nécessité de l'interrogatoire n'est rationnel et juste qu'autant qu'il s'agit de prononcer l'interdiction; dans ce cas, il est convenable que les juges ne prononcent qu'après avoir recouru ou tenté de recourir aux principaux éléments de l'instruction, et notamment à l'interrogatoire; aussi celui-ci a-t-il été déclaré indispensable par le législateur, encore qu'il y ait démence notoire, stupidité ou fureur. — Duranton, t. 3, n. 724; Massé et Vergé, § 234, p. 466, note 15; Demolombe, t. 8, n. 502; Bioche, v° *Interdiction*, n. 66; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1120; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 268.

242. — Mais l'interrogatoire du défendeur constitue-t-il une formalité substantielle et d'ordre public dont l'omission emporte nullité? Dans l'ancien droit, l'interrogatoire n'était pas substantiel, et nombre d'interdictions ont été confirmées sur l'appel, quoique prononcées sans ce préliminaire. — Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 3; Denizart, [illegible], n. 15; Argou, *Instr. au dr. fr.*, t. 1, p. 73. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 103 et s.

243. — Aujourd'hui, il est généralement reconnu que l'interrogatoire du défendeur est, du moins en première instance, une formalité substantielle et d'ordre public, [illegible] l'interrogatoire étant le mode d'instruction le plus propre à éclairer le juge et à le mettre à même de prononcer en connaissance de cause sur la demande en interdiction. — Cass., 20 avr. 1868, [illegible], [S. 68.1.324, P. 68.870, D. 69.1.229] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 268; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1106; Vigié, t. 1, n. 898; Huc, t. 3, n. 510.

244. — [illegible] en première instance de l'interrogatoire peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, comme étant d'ordre public. — Cass., 9 mai 1860, [illegible], [S. 60.1.[illegible], P. 60.[illegible], D. 60.1.214] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 634; Demolombe, t. 8, n. 511.

245. — Si l'interrogatoire est indispensable, il faut ajouter toutefois que le refus de comparaître de la part d'un aliéné qui ne se trouve pas dans l'impossibilité de se présenter devant les juges ne saurait empêcher le tribunal de prononcer l'interdiction, car il va de soi que l'omission de cet interrogatoire n'em-

portera point nullité lorsqu'il sera établi que c'est par la faute du défendeur qu'il n'a pas eu lieu. — Cass., 29 avr. 1868, précité. — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 47; Vigié, t. 1, n. 898; Laurent, t. 5, n. 268; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1166; Huc, t. 3, n. 510; Demolombe, t. 8, n. 511. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 107 et s.

246. — Jugé que le défaut d'interrogatoire, à son domicile, du défendeur à une demande en interdiction n'est point une cause de nullité, lorsque le défendeur assigné à comparaître en la chambre du conseil pour y être interrogé, n'a pas été dans l'impossibilité de s'y présenter et même s'est opposé à l'accomplissement de cette formalité. — Cass., 16 févr. 1875, du B..., [S. 75.1.193, P. 75.481, D. 76.1.49] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 654; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1166.

247. — Le jugement devra constater, avec le refus du défendeur, que le tribunal a employé sans succès tous les moyens légaux pour interroger l'aliéné. — Cass., 9 mai 1860, précité; — 16 févr. 1875, précité.

248. — Mais la simple mention de la non-comparution du défendeur ne suffit pas pour constituer celui-ci en état de faute, à moins qu'il ne soit constaté qu'il n'était pas dans l'impuissance de se présenter. — Cass., 9 mai 1860, précité. — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 48.

249. — Le défendeur à l'interdiction ne peut être considéré comme ayant refusé de subir l'interrogatoire, par le motif, d'une part, qu'il a demandé à être dispensé, à raison de son âge et de ses infirmités, de comparaître devant le tribunal, et, d'autre part, qu'il a interjeté appel d'un jugement rejetant le déclinatoire d'incompétence par lui proposé devant le tribunal saisi de la demande en interdiction. — Bordeaux, 12 mai 1885, Robin, [S. 86.2.112, P. 86.1.683]

250. — De ce que nous avons dit, il résulte que, lorsque le tribunal estimera qu'il y a lieu de poursuivre la demande en interdiction, il devra rendre un jugement ordonnant l'interrogatoire du défendeur. En pratique c'est le même jugement qui requiert l'avis du conseil de famille et ordonne l'interrogatoire. — Bertin, t. 1, n. 645. — Sur la nature de ce jugement, V. *suprà*, n. 178, et *infrà*, v° *Jugement*.

251. — La signification du jugement qui ordonne l'interrogatoire n'est pas indispensable comme on peut l'induire du silence de l'art. 893, C. proc. civ. La règle générale sur la signification des jugements est ici sans application. — Bourges, 28 mai 1828, Bertrand, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 3018; Laurent, t. 5, n. 269.

252. — Dans tous les cas, la nullité, si l'on décidait qu'elle existe, serait couverte si l'interrogatoire était subi sans réclamation. — Même arrêt.

253. — Certains auteurs pensent néanmoins qu'il importe que le jugement ordonnant l'interrogatoire soit signifié au défendeur afin qu'il puisse, s'il en est capable, recueillir ses souvenirs avant l'interrogatoire, et présenter ses explications au tribunal. — Demolombe ajoute même qu'il lui paraît être dans l'intention de la loi qu'il y ait un délai d'au moins vingt-quatre heures entre cette signification et l'interrogatoire (Arg. de l'art. 329, C. proc. civ.). — Demolombe, t. 8, n. 505; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1049; Huc, t. 3, n. 510.

254. — Dans l'usage, la signification a lieu, et elle peut spécialement être utile pour mettre à même le défendeur de former opposition à ce jugement; l'opposition qu'il peut former est permise aussi bien contre ce jugement que contre celui portant convocation du conseil de famille. — V. *suprà*, n. 172 et s.

255. — Il est vrai qu'on reconnaît généralement que l'interrogatoire est une formalité essentielle (V. *suprà*, n. 213) dont les juges ne peuvent se dispenser, ce qui rendrait inutile l'opposition que formerait le défendeur au jugement qui l'ordonnerait.

256. — Le président du tribunal de première instance est compétent pour fixer les jour et heure de l'interrogatoire, sans l'intervention du ministère public. — Rennes, 6 janv. 1814, Lemiere, [P. chr.]

257. — A l'inverse de ce qui a lieu généralement, l'interrogatoire ne se fait pas devant un juge commis, mais devant tout le tribunal. Pour ne point effrayer l'aliéné par une trop nombreuse assistance la loi décide que l'interrogatoire se fera en chambre du conseil.

258. — La loi ne prononçant pas la nullité au cas où l'interrogatoire aurait été fait à l'audience, on rentre dans le principe qu'il n'y a pas de nullités sans texte (art. 1030, C. proc. civ.). — Besançon, 26 févr. 1810, Cretin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 269.

259. — Lorsque, vu son état, le défendeur ne pourra se présenter devant le tribunal il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier (art. 496, C. civ.). En cas d'empêchement le juge désigné pourra être remplacé sur simple requête. — Bertin, t. 1, n. 645.

260. — Dans tous les cas, c'est-à-dire soit que l'interrogatoire ait lieu dans la chambre du conseil, soit qu'il ait lieu au domicile du défendeur, le procureur de la République doit être présent (C. civ., art. 496).

261. — L'interrogatoire du défendeur à une poursuite d'interdiction doit être fait par un membre du tribunal; il ne peut être confié par délégation à un juge de paix. — Dijon, 15 sept. 1877, Benoit, [S. 78.2.104, P. 78.462, D. 79.2.39] — *Sic*, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 496, n. 5; Bioche, v° *Interdiction*, n. 62; Rousseau et Laisney, n. 45; Bertin, t. 1, n. 650; Huc, t. 3, n. 510.

262. — Il ne peut non plus être suppléé à l'interrogatoire du tribunal ou du juge commis par un interrogatoire fait par un ou plusieurs membres du conseil de famille ayant reçu délégation du tribunal à cet effet. — Paris, 28 avr. 1879, Bailleau, [S. 79.2.180, P. 79.817, D. 80.2.117] — *Sic*, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 496, n. 5 et s.; Bertin, t. 1, n. 650; Huc, t. 3, n. 510.

263. — Si le défendeur se trouve hors de France, l'interrogatoire sera fait par le juge étranger du lieu de sa résidence auquel sera adressée une commission rogatoire (V. *suprà*, v° *Commission rogatoire*, n. 174 et s.). Si les déplacements successifs du défendeur empêchaient la commission rogatoire de recevoir exécution, et s'il était démontré qu'ils ont précisément pour but un tel résultat le tribunal saisi de la demande pourrait passer outre. — Trib. Seine, 5 févr. 1884, Clunet, 1884, p. 393 — *Sic*, Huc, t. 3, n. 510.

264. — L'arrêt qui déclare les faits articulés non admissibles en se fondant, non sur un interrogatoire officieux subi par l'aliéné en la chambre du conseil avant la convocation du conseil de famille, mais sur ce motif qu'en les supposant prouvés il n'en résulterait pas que le défendeur fût dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, répond suffisamment au grief tiré contre le jugement de ce que le tribunal en procédant audit interrogatoire avait irrégulièrement procédé. — Cass., 17 janv. 1876, Duval, [S. 76.1.302, P. 76.743, D. 76.1.151]

265. — Le poursuivant peut-il assister à l'interrogatoire? La loi est muette à cet égard, et Duranton se prononce pour la négative (t. 3, n. 734), par le motif que sa présence pourrait causer un dérangement dans les fonctions intellectuelles de la personne interrogée. Nous croyons avec Demolombe (t. 8, n. 508) qu'à défaut de disposition législative sur ce point, la présence du demandeur à l'interrogatoire ne serait pas une cause de nullité; mais il semble aussi que le tribunal pourrait ordonner que le défendeur sera interrogé hors la présence du poursuivant si ce moyen lui paraissait nécessaire pour mieux apprécier son état. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, note 15; Bioche, v° *Interdiction*, n. 69; Carré et Chauveau, quest. 3023; Bertin, t. 1, n. 651; Huc, t. 3, n. 510.

266. — Si la présence du poursuivant ne peut être considérée comme une cause de nullité il en est à plus forte raison de même de celle de son avoué.

267. — Le législateur n'a pas dit de quelle manière on devrait procéder à l'interrogatoire. Si on applique, par analogie, les règles admises en matière d'enquêtes on dira que le juge doit révéler au défendeur le but des questions qui lui seront adressées. — Bruxelles, 29 déc. 1838, *Pasicr.*, 38.2.282 — *Sic*, Vigié, t. 1, n. 898; Laurent, t. 5, n. 269.

268. — C'est à la sagesse, à la perspicacité et à l'expérience des magistrats que la loi s'en remet du soin d'adresser au défendeur les questions les plus convenables et les plus propres à le faire bien connaître. Ce que l'on peut dire, c'est que ces questions ne doivent pas, en général, porter sur des matières abstraites ou spéculatives, sur des sujets religieux, scientifiques ou politiques, mais bien plutôt sur les faits ordinaires de la vie civile, sur la valeur des objets, des monnaies, sur le caractère et les effets des actes d'administration, sur les habitudes particulières de la personne. — Demolombe, t. 8, n. 509.

269. — On dit, quelquefois, que le ministère public, surtout s'il est partie principale, n'a pas le droit d'adresser directement des interpellations au défendeur (Massabiau, t. 1, n. 915). Nous

croyons avec M. Bertin (t. 1, n. 652) que si le ministère public ne demande pas l'interdiction il peut, selon le droit commun, adresser directement des interpellations au défendeur, mais que s'il est partie principale il peut demander que le président pose les questions qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

270. — L'importance que notre Code attache à l'interrogatoire ne va pas jusqu'à mettre obstacle à l'interdiction, s'il arrive que l'aliéné ait répondu sainement aux questions qui lui ont été posées, et il a été jugé avec raison que l'interdiction est à bon droit prononcée, bien qu'il soit constaté que la personne à interdire s'est trouvée, au moment de l'interrogatoire, dans un intervalle lucide comme elle en a de temps à autres, s'il résulte de l'avis du conseil de famille, des dépositions des témoins entendus dans une enquête, de la notoriété publique, et de l'attestation des médecins ayant soigné la personne pendant son internement dans une maison de santé comme depuis sa sortie, — tous éléments recueillis dans l'enquête, — que cette personne est démente et absolument incapable d'administrer sa personne et ses biens. — Cass., 22 avr. 1891, Gaudais, [S. 91.1.213, P. 91.1.514, D. 91.5.311] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 510.

271. — Si l'aliéné refusait obstinément de répondre aux questions à lui adressées il y aurait lieu de procéder comme au cas où il s'est abstenu de comparaître. — V. *suprà*, n. 245 et s.

272. — Le procès-verbal d'interrogatoire doit toujours être dressé en la présence de la personne à interdire. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'on ne saurait avoir égard à un procès-verbal d'interrogatoire dressé par le juge-commissaire hors de la présence de la personne à interdire et à la signature de laquelle il n'a pas même été présenté. — Bruxelles, 29 déc. 1838, précité.

273. — Les juges officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'art. 496, C. civ., se transportent à plus de cinq kilomètres, ont droit aux indemnités déterminées par les art. 88 et 89 du règlement du 18 juin 1811 (Ord. 4 août 1824).

274. — Il en est de même à l'égard des honoraires de médecins appelés à constater l'état mental de l'individu. — Dalmas, *Comm. du décret du 18 juin 1811*, p. 323.

275. — Lorsque le ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un individu, et que l'assistance d'un interprète est nécessaire pour l'interrogatoire soit des témoins, soit de celui dont on poursuit l'interdiction, les honoraires de cet interprète doivent être passés en taxe (Décr. 18 juin 1811, art. 120).

276. — La loi suppose qu'il peut y avoir lieu à plusieurs interrogatoires (art. 497). Tel serait, par exemple, le cas où la démence n'existerait que par intervalles. Au surplus, c'est là un point abandonné à la conscience des juges. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1120; Carré, quest. 3021; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1050; Favard de Langlade, v° *Interdiction*, § 2, n. 4; Demolombe, t. 8, n. 512; Bertin, t. 1, n. 654; Vigié, t. 1, n. 898; Laurent, t. 5, n. 269; Huc, t. 3, n. 510.

Section VIII.

Administration provisoire.

277. — L'art. 497, C. civ., dispose qu'après le premier interrogatoire le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

278. — L'utilité de l'administration provisoire se justifie de diverses manières; c'est ainsi que si la maladie qui motive la demande en interdiction laisse un espoir quelconque de guérison, il est bon que les tribunaux puissent surseoir à prononcer, et nommer, en attendant, un administrateur provisoire. — Paris, 28 févr. 1814, Vignette, P. chr.

279. — D'autre part, il faut considérer qu'il y a un certain danger à laisser un homme dont les facultés intellectuelles sont plus ou moins atteintes à la tête de ses affaires, lesquelles pourront alors se trouver gravement compromises faute de surveillance; la demande en interdiction laisse, en effet, entière la capacité de l'aliéné.

280. — Nous dirons enfin pour justifier la mesure de l'administration provisoire que l'on peut craindre de voir l'aliéné, dès qu'il aura connaissance de la demande en interdiction, abuser de sa liberté pour dilapider ses biens, et qu'elle peut être rendue nécessaire par l'état même du défendeur.

281. — La nomination d'un administrateur provisoire ne doit être faite que dans les cas de nécessité et lorsqu'on pense que le jugement définitif pourra être retardé; car les suites de cette nomination entraînent des frais qu'il faut autant que possible éviter. — Au reste, les tribunaux ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire. — Toullier, t. 2, n. 1327; Demolombe, t. 8, n. 514; Bertin, t. 1, n. 655; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 515; Laurent, t. 5, n. 270.

282. — Cette nomination peut être rendue inutile s'il est pourvu autrement à l'administration des biens du prétendu aliéné. Ainsi, les pouvoirs de l'administrateur provisoire ou mandataire spécial nommé en vertu de la loi du 30 juin 1838 (art. 32 et 33) à une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés ne cessent pas par cela seul que cette personne a été ultérieurement interdite; ils continuent de subsister jusqu'à la nomination d'un tuteur à l'interdiction. — Rouen, 13 févr. 1855, Petit, [S. 55.2.510, P. 56.2.238, D. 56.2.53], — et à plus forte raison pendant la procédure d'interdiction, ce qui rend superflu la mesure prévue par l'art. 497, C. civ.

283. — Le juge des référés est incompétent pour décider de l'opportunité de cette mesure; c'est au tribunal seul qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu de nommer un administrateur provisoire. — Bordeaux, 20 avr. 1879, Duplanté, [S. 80.2.216, P. 80.828]

284. — Un administrateur provisoire ne peut être nommé au défendeur à l'interdiction qu'après son interrogatoire. — Paris, 3 mars 1882, Gibrelle, [S. 82.2.163, P. 82.1.886] — Bordeaux, 12 mai 1885, Robin, [S. 86.2.112, P. 86.1.683] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 514; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 269; Bertin, t. 1, n. 656.

285. — ... Ou du moins après qu'il a refusé de le subir; et, dans ce dernier cas, le refus de se prêter à l'interrogatoire doit être constaté préalablement à la nomination de l'administrateur provisoire. — Bordeaux, 12 mai 1885, précité.

286. — En cas d'urgence extrême, il peut être nommé un administrateur provisoire avant l'interrogatoire, mais la justice doit alors limiter la durée des pouvoirs de cet administrateur au temps nécessaire pour procéder à la réunion du conseil de famille et à l'interrogatoire de celui dont l'interdiction est demandée. — Chambre du conseil de la Seine, 2 juill. 1845, [cité par Bertin, t. 1, n. 644 et 656]

287. — La partie demanderesse en interdiction peut, pendant tout le cours de l'instance, former par voie de simple requête une demande en nomination d'un administrateur provisoire, tant devant le tribunal de première instance que devant la cour d'appel, en cas de rejet de la requête par les premiers juges. Il n'est pas nécessaire que cette demande soit formée par voie d'action directe contre la personne que l'on veut faire interdire. — Rouen, 11 déc. 1844, Simon, [S. 45.2.652, P. 46.1.149, D. 53.5.270]

288. — Un administrateur provisoire peut être nommé à un interdit par le jugement même qui prononce son interdiction, pour prendre soin de la personne de l'interdit et de ses biens, jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un tuteur et un subrogé-tuteur. — Paris, 20 août 1853, Thoniel, sous Cass., 22 janv. 1855, [S. 55.1.161, P. 55.2.49, D. 55.1.248]

289. — Le jugement qui nomme un administrateur provisoire doit être rendu en chambre du conseil. La structure des art. 496, 497, 498 commande d'abord cette solution. Ensuite la loi du 30 juin 1838 (art. 32) qui permet de nommer en chambre du conseil un administrateur provisoire aux biens d'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés donne une véritable interprétation législative de l'art. 497 en se référant expressément à cet article. — Bertin, t. 1, n. 660; Laurent, t. 5, n. 271; Huc, t. 3, n. 511; Vigié, t. 1, n. 898; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 50. — V. *suprà*, v° *Chambre du conseil*, n. 44.

290. — Cependant, il a été décidé que le jugement contenant nomination d'un administrateur provisoire doit, à peine de nullité, être rendu à l'audience publique et non en la chambre du conseil, et que, par suite, sont nulles les hypothèques consenties par l'administrateur pour sûreté des emprunts qu'il a faits en vertu d'une autorisation accordée en chambre du conseil. — Paris, 9 janv. 1855, Chateauvillard, [S. 55.2.641, P. 56.1.189, D. 56.1.75]

291. — Mais la cour d'Amiens, dans une espèce identique, a jugé en sens contraire. — Amiens, 7 juin 1855, Saintard, [S.

55.2.500, P. 55.2.427, D. 56.1.75], — et la Cour de cassation, saisie du pourvoi dirigé contre ces deux arrêts, s'est prononcée dans le sens consacré par la cour d'Amiens, en reconnaissant en principe que c'est seulement pour le jugement définitif d'interdiction que la forme solennelle de la prononciation à l'audience a été imposée. — Cass., 6 févr. 1856, Châteauvillard, [S. 56.1.113, P. 56.1.428, D. 56.1.71 et 75]; — 19 févr. 1856, Saintard, [*Ibid.*] — V. dans le même sens, les conclusions de M. l'avocat général Nicias-Gaillard.

292. — Celui dont on poursuit l'interdiction est recevable à former opposition au jugement par défaut qui lui a nommé un administrateur provisoire, alors surtout que ce jugement a été rendu avant le premier interrogatoire. — Bruxelles, 4 janv. 1816, A..., [P. chr.]

293. — La partie défenderesse à l'interdiction est aussi recevable à former opposition à la décision par laquelle il lui a été nommé un administrateur provisoire, lorsque la requête sur laquelle cette décision a été rendue ne lui a pas été signifiée. — Rouen, 11 déc. 1844, précité.

294. — Remarquons, que l'opposition ne suspend pas tellement les effets de la nomination de l'administration provisoire, que l'opposant continue à pouvoir s'obliger et plaider sans l'assistance de cet administrateur. — Bruxelles, 4 janv. 1816, précité.

295. — D'après certains auteurs le jugement qui nomme un administrateur provisoire aurait toujours un caractère contradictoire. Il a, en effet, été jugé qu'on peut considérer comme contradictoire le jugement qui nomme un administrateur provisoire à l'individu dont l'interdiction est provoquée, par cela seul qu'il a été rendu après l'interrogatoire du défendeur et qu'on peut, dès lors, l'attaquer immédiatement par la voie de l'appel. — Cass., 10 août 1825, Vigouroux, [S. et P. chr.] — Montpellier, 27 août 1822, Mêmes parties, sous Cass., 10 août 1825, précité. — Bruxelles, 28 déc. 1826, B..., [J. *Bruxelles*, 27.253] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2319.

296. — Certains arrêts ont cependant décidé que, s'agissant d'un jugement préparatoire, l'appel n'est recevable qu'après le jugement définitif. — Paris, 2 niv. an X, Mortier, [S. et P. chr.] — Turin, 5 fruct. an XIII, Garonne, [S. et P. chr.] — V. Delaporte, t. 2, p. 429.

297. — Le système sanctionné par la Cour de cassation paraît plus juste, car, ainsi que le dit l'arrêt de la cour de Montpellier du 27 août 1822 que la Cour de cassation a maintenu, ce jugement est définitif en ce que, par l'exécution immédiate qu'il reçoit, il prive le défendeur de l'administration de sa personne et de ses biens. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 1, n. 8; Magnin, t. 1, n. 856; Bioche, v° *Interdiction*, n. 73; Demolombe, t. 8, n. 518; Huc, t. 3, n. 511. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2357.

298. — L'appel doit être dirigé contre celui qui a provoqué l'interdiction (Arg. de l'art. 894, C. proc. civ.). — Magnin, t. 1, n. 856.

299. — La demande en nomination d'un administrateur provisoire doit, comme tous les incidents de l'instance en interdiction, être jugée par la cour en audience solennelle. — V. *suprà*, v° *Audience solennelle*, n. 75 et s.

300. — Le choix de l'administrateur provisoire est laissé à la discrétion du tribunal qui n'est pas obligé de le choisir parmi les parents du défendeur. — Magnin, t. 1, n. 852.

301. — Il est reconnu que la femme peut, lorsque l'interdiction du mari est poursuivie, être nommée administratrice provisoire de la personne et des biens de ce dernier. — Cass., 19 févr. 1856, précité.

302. — Suivant Proudhon (*Des personnes*, t. 2, p. 562), dont l'opinion sur ce point nous paraît controversable, les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs sont applicables à l'administration provisoire.

303. — Il n'est pas nommé de subrogé administrateur à l'administrateur provisoire. — Magnin, t. 1, n. 854.

304. — L'administrateur provisoire peut faire faire inventaire, mais il n'y est pas forcé. Magnin (t. 1, n. 854), pense que le jugement de nomination ne pourrait lui imposer la condition de procéder à cette formalité. Il est évident toutefois qu'il refusera rarement d'obéir à justice sur ce point, dans la crainte d'éveiller des soupçons injurieux contre son administration et d'engager sa responsabilité.

305. — Jugé que le parent héritier présomptif qui a provoqué l'interdiction a droit d'assister à l'inventaire fait à la requête de l'administrateur provisoire, avant la nomination du tuteur. — Paris, 14 mars 1839, J. *Le Droit*, 15 mars 1839.

306. — Du caractère facultatif de l'inventaire, il résulte que l'administration provisoire ne donne pas lieu à l'apposition des scellés. — Magnin, t. 1, n. 854.

307. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent sur la personne et sur les biens de l'aliéné. De ce que l'art. 497, C. civ., confie à l'administrateur provisoire le soin de la personne du défendeur il suit que l'aliéné peut être placé par lui dans une maison de santé.

308. — Quant aux biens, le législateur n'a pas indiqué quels seraient les pouvoirs de l'administrateur provisoire : le tribunal pourra en conséquence les déterminer comme il le jugera convenable — Laurent, t. 5, n. 272; Huc, t. 3, n. 511; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 515; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 52.

309. — Il est reconnu que l'administrateur provisoire peut être autorisé par le jugement qui le nomme à emprunter, aliéner et hypothéquer, et, spécialement, la femme, administratrice provisoire des biens de son mari dément, peut être autorisée à aliéner et hypothéquer les biens de la communauté et les propres des époux. — Cass., 6 févr. 1856, Châteauvillard, [S. 56.1.113, P. 56.1.428, D. 56.1.71 et 75]; — 19 févr. 1856, Saintard, [*Ibid.*] — Paris, 9 janv. 1855, Châteauvillard, [S. 55.2.641, P. 56.1.189, D. 56.1.71] — Amiens, 7 juin 1855, Saintard, [S. 55.2.500, P. 55.2.427, D. 56.1.75] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 272.

310. — A défaut de pouvoirs conférés par le tribunal, on déterminera les attributions de l'administrateur provisoire en recourant aux principes généraux. Le titre même de la fonction indique que le devoir pour l'administrateur provisoire est de se borner aux actes conservatoires et d'urgence. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Interdiction*, n. 30; Delvincourt, t. 1, p. 130, note 11; Marcadé, sur l'art. 497; Massé et Vergé, sur Zachariæ, note 16, sur le § 234; Magnin, t. 1, n. 852; Demolombe, t. 8, n. 515; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 269 *bis*; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 516; Laurent, t. 5, n. 272; Bertin, t. 1, n. 663; Huc, t. 3, n. 511; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1168.

311. — Pour préciser davantage les pouvoirs de l'administrateur provisoire on a proposé de se référer à la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés; on accorderait donc aux administrateurs provisoires les pouvoirs attribués par la loi de 1838 aux administrateurs placés auprès des personnes internées dans un établissement d'aliénés (art. 31, 32). Toutefois on ne saurait faire une assimilation complète, les administrateurs du Code civil étant donnés à la personne et aux biens, tandis que ceux de la loi de 1838 le sont aux biens seuls. — Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 269 *bis*. — Même objection doit être faite aux auteurs qui assimilent les pouvoirs donnés à l'administrateur provisoire à ceux dont se trouvent investis les héritiers du tuteur par l'art. 419, C. civ., jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

312. — Jugé que l'administrateur provisoire ne peut aliéner les biens du dément, encore qu'il s'agisse de simple mobilier ou d'objets périssables et que, s'il aliène, ou même s'il tente d'aliéner, il commet une faute grave qui peut emporter sa révocation. — Bruxelles, 30 août 1806, Germain, [S. et P. chr.]

313. — L'administrateur provisoire ne pourra aliéner que s'il se fait au préalable autoriser de justice. — Même arrêt.

314. — L'autorisation d'aliéner ne pourrait émaner valablement du conseil de famille qui n'a aucune mission à remplir dans la gestion de cet administrateur. — Magnin, t. 1, n. 852.

315. — L'administrateur provisoire d'une personne dont l'interdiction est poursuivie peut s'opposer aux actes de cette personne, par exemple à une vente d'immeubles qu'elle se propose d'opérer, s'ils lui paraissent préjudiciables à ses intérêts. — Cour de Bois-le-Duc (Pays-Bas), 3 avr. 1877, [cité par Bertin, t. 1, n. 663] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 511.

316. — De l'impossibilité d'aliéner, du moins sans l'autorisation du tribunal, résulte l'impossibilité pour l'administrateur provisoire de consentir des baux excédant neuf années. — Cass., 3 avr. 1839, Videl, [S. 39.1.397, P. 39.2.39] — *Contrà*, Paris, 30 avr. 1838, Mêmes parties, sous Cass., 3 avr. 1839, précité. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 150 et 151.

317. — L'administrateur provisoire peut recevoir les capitaux dus à l'aliéné. — Chambre du conseil de la Seine, 15 juill. 1853, [cité par Bertin, t. 3, n. 663]

318. — L'administrateur provisoire, en cette qualité, peut-il représenter l'aliéné en justice? Sur cette question on décide, d'une part, que, lorsqu'il y a lieu d'intenter une action, l'administrateur doit se faire autoriser par le tribunal pour pouvoir agir aux lieu et place de l'aliéné.

319. — Au reste, la nomination d'un administrateur provisoire à un individu dont l'interdiction est poursuivie n'enlève pas à celui-ci la capacité d'ester en justice, et, en conséquence, il pourra, par exemple, former seul et valablement opposition à la saisie pratiquée sur ses immeubles. — Haute cour des Pays-Bas, 12 déc. 1879, Beusmans, [S. 81.4.26, P. 81.2.43, D. 80.2.140] — Sic, Bertin, t. 1, n. 663; Hue, t. 3, n. 511.

320. — D'autre part, il a été jugé que lorsqu'il s'agit de défendre à une action, l'administrateur provisoire a qualité pour y répondre sans aucune autorisation; ce serait porter un préjudice aux créanciers que de suspendre l'exercice des actions jusqu'à la nomination du tuteur. — Paris, 20 août 1853, sous Cass., 22 janv. 1855, Thoniel, [S. 55.1.161, P. 55.2.49, D. 55.1.249]

321. — Cette dernière décision nous paraît critiquable: la nomination d'un administrateur provisoire n'entraîne pas l'incapacité de l'aliéné, qu'il soit demandeur ou défendeur; en conséquence, les actions doivent être dirigées contre lui, sauf à l'administrateur à demander au tribunal la nomination d'un tuteur *ad hoc*, ou l'autorisation de défendre lui-même à l'action. — V. cep. Chambre du conseil de la Seine, 24 juin 1854, [cité par Bertin, t. 1, n. 665] — Les tiers qui ont des demandes à former contre l'interdit, peuvent d'ailleurs provoquer l'organisation de la tutelle (C. civ., art. 406 et 509), si l'interdiction est prononcée. — Laurent, t. 5, n. 272; Hue, t. 3, n. 511.

322. — Ajoutons que les pouvoirs que l'art. 32, L. 30 juin 1838, a conférés à l'administrateur provisoire nommé en exécution de cet article sont sensiblement les mêmes que ceux conférés à l'administrateur provisoire nommé en exécution de l'art. 497, C. civ. Or, d'après l'art. 33, s'il s'agit d'une action judiciaire à intenter au nom de l'aliéné, ou de défendre à une action intentée contre lui, il est indispensable de faire nommer par le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur de la République, un mandataire spécial à l'effet de représenter l'individu placé dans un établissement d'aliénés. L'administrateur provisoire n'a donc pas capacité suffisante pour agir sans un mandat spécial de la justice; son rôle se borne à administrer; or, administrer, c'est gérer, ce n'est pas représenter.

323. — Notre solution se justifie d'autant mieux qu'on ne saurait admettre que la nomination d'un administrateur provisoire vienne pour un temps plus ou moins long, après le jugement d'interdiction, remplacer pour l'interdit la nomination du tuteur, et que pendant tout ce temps l'interdit demeure privé de la protection dont le législateur a entendu l'environner, en l'assimilant au mineur, et en voulant, par conséquent, que sa tutelle soit organisée à l'instar de celle du mineur, c'est-à-dire avec la garantie d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, surveillés l'un et l'autre dans leurs actes les plus importants par un conseil de famille.

324. — Conformément à notre opinion, il a été jugé que l'administrateur provisoire nommé par le jugement d'interdiction et en attendant l'organisation de la tutelle n'a pas tous les pouvoirs d'un tuteur; que sa capacité ou ses pouvoirs ne s'étendent pas aux actes qui, après le jugement d'interdiction prononcé, peuvent affecter le fond des droits de l'interdit; que, spécialement, l'administrateur provisoire est sans qualité pour défendre aux actions intentées contre l'interdit, recevoir les assignations données à ce dernier et les significations de jugements obtenus contre lui, et que c'est à ceux qui veulent agir contre l'interdit à lui faire nommer un tuteur et un subrogé-tuteur pour le représenter. — Cass., 22 janv. 1855, précité. — V. aussi Rouen, 22 janv. 1856, Thoniel, [D. 56.2.133]

325. — En conséquence, il a été décidé que ces significations de jugements, adressées à l'administrateur provisoire, et les exécutions qui en ont été la suite, sont nulles et ne font pas courir contre l'interdit les délais d'opposition ou d'appel. — Cass., 22 janv. 1855, précité. — Sic, Bertin, t. 1, n. 663.

326. — ... Que pour faire courir dans ce cas les délais de l'appel contre l'interdit, il ne suffirait pas que les jugements eussent été signifiés à l'administrateur provisoire, pris comme tenant lieu du tuteur, et qu'il faut de plus qu'ils aient été signifiés au subrogé-tuteur. — Même arrêt.

327. — L'arrêt qui précède statuait dans l'hypothèse d'une interdiction prononcée où il est alors loisible aux tiers de faire nommer un tuteur à l'interdit, mais dans le cas où l'interdiction n'a pas été encore prononcée, on a jugé qu'est régulière la signification faite à un administrateur provisoire, d'un jugement rendu contre la personne à interdire, et que l'appel interjeté plus de trois mois après cette signification doit être déclaré non recevable. Pour nous, on ne doit pas distinguer entre les deux hypothèses. — Paris, 4 juin 1853, Bonté et Henry, [S. 53.2.382, P. 53.2.565, D. 54.2.126] — Laurent, t. 5, n. 272.

328. — Le tribunal peut révoquer l'administrateur provisoire en cas de faute grave. — V. *suprà*, n. 312.

329. — Les fonctions de l'administrateur cessent, en cas de jugement prononçant l'interdiction, dès que l'interdit est pourvu d'un tuteur (art. 505, C. civ.). Si la demande en interdiction est rejetée, elles cessent par le seul fait du jugement passé en force de chose jugée.

330. — Lorsque, dans une instance en interdiction, le tribunal a remis à statuer sur l'interdiction après un certain délai, et qu'en même temps il a commis un administrateur provisoire pour prendre soin, dans l'intervalle, de la personne et des biens du défendeur, la mission de cet administrateur n'expire pas de plein droit par le seul effet de l'arrivée du terme fixé pour la décision définitive; elle dure jusqu'à cette décision, quand même elle n'interviendrait que postérieurement au terme dont il s'agit. — Paris, 4 juin 1853, précité.

331. — L'administrateur provisoire est comptable. Si l'interdiction est prononcée, il rend ses comptes au tuteur, et, s'il est nommé tuteur, le compte de l'administration provisoire ne sera rendu qu'avec celui de la tutelle. Si l'interdiction est rejetée, le compte sera rendu soit au défendeur en personne, soit au défendeur assisté de son conseil, si un conseil a été nommé. — Magnin, t. 1, n. 857.

332. — Celui qui a géré les biens d'un individu dont l'interdiction était demandée, en qualité de mandataire de l'administrateur provisoire nommé à cet individu, doit rendre compte dans la forme ordinaire, et non dans la forme particulière réglée pour les comptes de tutelle. — Cass., 16 févr. 1842, Bouffier, [S. 42.1.714, P. 42.1.359]

333. — La femme d'un individu en état de démence, qui, avant l'interdiction de son mari, a touché des sommes appartenant à ce dernier, n'est pas tenue de rendre un compte détaillé et appuyé de pièces justificatives, comme serait tenu de le rendre un tuteur à l'interdiction; il suffit qu'elle justifie d'un emploi convenable des fonds pour les besoins de son mari et du ménage. — Bordeaux, 14 juin 1853, Chabrié, [S. 53.2.619, P. 56.1.164, D. 54.2.39]

334. — L'administrateur provisoire est responsable; c'est un mandataire. On lui appliquera donc notamment les art. 1992, 1996, 2001, C. civ. — V. *infrà*, v° *Mandat*.

335. — Si l'administrateur peut, en cas de mauvaise gestion, être déclaré responsable, il est reconnu que ses biens ne sont pas, à raison de cette gestion, soumis à l'hypothèque légale. — Cass., 27 avr. 1824, Viguier, [S. et P. chr.] — Montpellier, 14 janv. 1823, [S. et P. chr.] — Paris, 12 déc. 1833, Goupy, [P. chr.] — Sic, Merlin, *Rép.*, v° *Hypoth.*, sect. 2, § 3, art. 4, n. 3; Persil, *Quest. sur les privil. et hypoth.*, sur l'art. 2121, n. 29 et s.; Duranton, t. 3, n. 748; Marcadé, sur l'art. 497; Magnin, t. 1, n. 853; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 466, note 16; Valette, p. 362, note 1; Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n. 440; Bioche, v° *Interdiction*, n. 77; Pont, *Privil. et hypoth.*, t. 1, n. 496; Demante, t. 3, p. 538; Mourlon, t. 3, n. 1456; Demolombe, t. 8, n. 514; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, p. 208; Bertin, t. 1, n. 656; Hue, t. 3, n. 511; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 53.

336. — Peu importe que le conseil de famille ait décidé que l'administrateur provisoire agirait comme tuteur. — Montpellier, 14 janv. 1823, précité. — Sic, Bertin, t. 1, n. 656.

337. — Mais le jugement qui nomme un administrateur provisoire emporte-t-il hypothèque judiciaire sur les biens de ce dernier? Les partisans de l'affirmative invoquent l'art. 2123 qui ne distingue pas entre les jugements emportant une condamnation actuelle, et ceux qui n'imposent qu'une obligation de faire, toujours résoluble en argent, pour le cas d'inexécution. — Paris, 12 déc. 1833, précité. — Sic, Proudhon, *Des pers.*, t. 2, p. 562.

338. — Cette opinion est repoussée par ceux qui pensent

que l'hypothèque judiciaire ne serait dans ce cas, qu'une hypothèque légale déguisée, parce que le jugement qui nomme un administrateur provisoire ne prononce contre lui aucune condamnation. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, note 16; Aubry et Rau, t. 3, § 265, p. 253; Persil, sur l'art. 2123, n. 13; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 575; Demolombe, t. 2, n. 517; Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 440; de Fréminville, *De la minorité*, etc., t. 2, n. 1126; Huc, t. 3, n. 511; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 53.

339. — Dans le sens de cette dernière opinion on pourrait tirer un argument d'analogie de l'art. 34, L. 30 juin 1838, portant que le jugement qui nomme un administrateur provisoire à un individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, *peut* en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement, et que le procureur de la République doit dans le délai de quinzaine faire inscrire cette hypothèque qui ne date que du jour de l'inscription. — V. *suprà*, v° *Aliénés*, n. 425.

340. — En cas de décès de l'administrateur provisoire, ses héritiers doivent continuer la gestion jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur auquel ils rendent compte. — Magnin, t. 1, n. 857.

341. — La demande en interdiction s'arrête quelquefois dès qu'on a obtenu la nomination d'un administrateur provisoire; cette nomination sauvegardant suffisamment les intérêts de la famille, il peut être utile, pour des raisons diverses de laisser sommeiller l'instance jusqu'à la mort de l'aliéné. — Huc, t. 3, n. 511; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1168. — Cette mesure suffit aussi, dans des cas exceptionnels, quand le tribunal, dans l'incertitude où il se trouve sur l'état du défendeur, surseoit à statuer sur l'interdiction. — Bertin, t. 1, n. 673.

Section IX.

Enquête.

342. — L'interrogatoire du défendeur et l'appréciation des pièces ne constituent pas les seuls moyens d'information pour les juges. Ils peuvent, et en pratique cela est très-fréquent, ordonner la visite des hommes de l'art. — Laurent, t. 5, n. 276.

343. — Si leur conviction n'est pas encore arrêtée et si les faits sont susceptibles d'être prouvés par témoins, ils peuvent prescrire une enquête, mesure qui est spécialement placée par la loi dans leurs pouvoirs (art. 893, C. proc. civ.).

344. — L'enquête sera surtout utile si le défendeur avait refusé de se laisser interroger. Son refus, en effet, ne devrait pas être considéré, par lui seul, comme une preuve de démence. — Bioche, v° *Interdiction*, n. 79; Thomine-Desmazures, n. 1049; Taulier, t. 2, p. 109; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 721; Chauveau et Carré, quest. 3024; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1120; Demolombe, t. 1, n. 520; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 268; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 516.

345. — L'enquête peut être ordonnée même sur des faits non articulés dans la requête d'interdiction. — Agen, 3 juill. 1827, Ardenne, [P. chr.] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 512.

346. — A la différence de l'interrogatoire, l'enquête reste, dans toutes les phases de la procédure en interdiction, facultative pour le juge conformément au droit commun. Et il en est surtout ainsi alors que cette mesure n'est réclamée par aucune des parties. — Cass., 5 juill. 1837, Magnol, [P. 38.2.215] — Rouen, 18 janv. 1865, Samson, [S. 65.2.350, P. 65.1282]

347. — Il a été jugé cependant que le tribunal devant qui est portée une demande en interdiction, ne peut refuser d'admettre le défendeur à prouver par témoignages qu'il n'est pas dans le cas de l'interdiction, et qu'il ne doit pas, pour la prononcer, se croire suffisamment éclairé soit par les faits avancés par le demandeur, soit par l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire. — Toulouse, 13 juill. 1814, Cavaé, [P. chr.] — Toutefois, en approfondissant les termes de cet arrêt, on voit que la cour a jugé aussi bien en fait qu'en droit, et que dans tous les cas sa décision a pu être influencée par la considération que, dans l'espèce, l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire étaient insuffisants. Nous croyons en conséquence que le seul fait que le défendeur réclame l'enquête ne saurait faire perdre à celle-ci son caractère facultatif, ce qui d'ailleurs prolongeait l'instruction peut-être sans aucune utilité. — Laurent, t. 5, n. 275.

348. — En tout cas, l'arrêt qui statuerait au fond sans s'expliquer sur les conclusions tendant à une enquête devrait être annulé pour défauts de motifs. — Cass., 21 févr. 1888, Valsen, [D. 88.1.299] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 512.

349. — Le jugement qui ordonne une enquête doit, comme tous les jugements en pareille matière (art. 515, C. civ.), être rendu en présence et sur les conclusions du procureur de la République.

350. — Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire d'y appeler le défendeur. — V. dans ses motifs, Aix, 19 mars 1835, Mayen, [S. 35.2.478, P. chr.] — Demolombe pense, au contraire (t. 8, n. 520), que le défendeur doit être assigné pour être présent à l'enquête afin qu'il puisse fournir ses reproches contre les témoins, requérir les interpellations qu'il croirait utile de faire, etc. — Duranton, t. 3, n. 736.

351. — Le jugement ordonnant une enquête peut être rendu en chambre du conseil, l'audience publique n'étant prescrite que pour le jugement définitif. — Poitiers, 4 juin 1860, Bonnald, [S. 60.2.493, P. 61.700, D. 60.5.205] — V. sur ce point, Bertin, t. 1, n. 668; Bonnet, *Rev. crit.*, t. 17, p. 209. — V. aussi *suprà*, n. 291.

352. — Il a été jugé que la décision qui ordonne l'enquête est un jugement de pure instruction, contre lequel la voie de l'opposition n'est pas ouverte. — Aix, 19 mars 1835, précité.

353. — Toutefois, le contraire devrait être décidé, si l'on admettait le principe d'après lequel, en matière d'interdiction, tous les jugements sur requête sont susceptibles d'opposition. — V. *suprà*, n. 172.

354. — L'enquête a lieu dans les formes ordinaires. — V. *suprà*, v° *Enquête*.

355. — Seulement le tribunal peut ordonner, si les circonstances l'exigent, en cas de fureur notamment, qu'elle aura lieu hors la présence du défendeur, lequel, dans ce cas, pourra être représenté par son conseil, c'est-à-dire par son avoué (C. proc. civ., art. 893).

356. — Le procureur de la République n'est pas tenu d'assister à l'enquête, car la loi n'exige pas sa présence comme lorsqu'il s'agit de l'interrogatoire. Sa présence est donc facultative et souvent elle sera utile. — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1050; Chauveau, sur Carré, quest. 3025; Bioche, v° *Interdiction*, n. 80; Lepage, *Quest.*, p. 589; Bertin, t. 1, n. 668; Huc, t. 3, n. 512. — Toutefois, certains auteurs pensent que les témoins dans une enquête relative à l'interdiction doivent être entendus en présence du ministère public. — Carré, n. 3025; *Le pratic.*, t. 5, p. 172.

357. — De ce que l'enquête a lieu dans les formes ordinaires, il suit que le demandeur est tenu de faire signifier au défendeur le nom des témoins.

358. — Si les faits admis en preuve n'avaient pas été articulés dans la requête, signification devrait en être faite au défendeur. — Agen, 3 juill. 1827, Ardenne, [P. chr.]

359. — Toujours du principe que l'enquête se fait en la forme ordinaire, il résulte que les parents et alliés des parties, les serviteurs et domestiques, pourront être reprochés. — Laurent, t. 5, n. 276; Huc, t. 3, n. 512.

360. — Il a été jugé que les membres d'un conseil de famille, qui ont été appelés à donner leur avis sur l'état mental d'une personne à interdire, doivent être considérés comme ayant donné, par l'expression de leur avis, un certificat sur les faits de la cause : ils doivent, dès lors, être reprochés dans l'enquête à laquelle il est procédé au cours de l'instance en interdiction. — Nancy, 17 déc. 1885, Stouls, [S. 87.2.15, P. 87.102, D. 86.2.280]

361. — Décidé, en sens contraire, que les membres du conseil de famille qui ont donné leur avis sur l'état du défendeur peuvent être entendus comme témoins. — Bruxelles, 15 mai 1807, Flagmulder, [P. chr.] — Paris, 10 mars 1809, Jeanne Sophie, [S. et P. chr.] — Il faut reconnaître que cette décision est plus conforme à la raison, car refuser le témoignage des personnes qui connaissent le plus intimement le défendeur, c'est se priver des témoignages les plus importants et les plus dignes de confiance. D'ailleurs, il n'y a pas double emploi, car le conseil de famille ne donne son avis que d'une manière générale, tandis que les témoins sont le plus souvent appelés à déposer sur des faits spéciaux. — Demolombe, t. 8, n. 497.

362. — L'enquête sur une demande en interdiction est valable encore bien que tous les témoins désignés dans la requête indicative des faits d'interdiction n'aient point été entendus. Le demandeur n'est pas lié, en effet, par l'énonciation faite dans sa requête, énonciation qui du reste n'est point prescrite à peine de nullité. Il peut donc à son gré renoncer à l'audition de certains témoins ou en faire entendre d'autres. — Paris, 13 janv. 1849, Letang, [P. 49.1.266, D. 49.2.139]

363. — Le jugement qui ordonne la preuve de l'état mental d'une personne, n'empêche pas les juges, si l'enquête ordonnée se trouve nulle, de statuer au fond sans ordonner une enquête nouvelle. — Cass., 12 brum. an X, Poussineau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 513.

SECTION X.

Instance, jugement, acquiescement, désistement.

364. — Lorsque toutes les mesures d'instruction sont terminées, les procès-verbaux d'interrogatoire et d'enquête (s'il y en a eu) doivent être signifiés au défendeur avec assignation donnée pour plaider en audience publique (Arg., art. 498). — Toullier, t. 2, n. 1328; Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 499; Carré et Chauveau, quest. 3026; Bioche, vº *Interdiction*, n. 82; Demolombe, t. 8, n. 519.

365. — Si le demandeur ne poursuit pas l'audience le défendeur ne doit pas rester sous le coup de la demande en interdiction; il peut, après l'expiration des délais, la poursuivre lui-même conformément à l'art. 80, C. proc. civ. — Chauveau, sur Carré, n. 3026 *bis;* Bertin, t. 1, n. 669.

366. — Demolombe (t. 8, n. 467) pense qu'il faut admettre l'intervention, dans une instance en interdiction, de ceux qui auraient eu le droit de la provoquer eux-mêmes, car ils ont à la fois intérêt et qualité. Il a été décidé, en ce sens, qu'une femme a qualité pour intervenir dans une instance en interdiction dirigée contre son mari. — Caen, 4 janv. 1843, [*Rec. de Caen*, t. 7, p. 190] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 669.

367. — ... Qu'un allié (dans l'espèce, un beau-frère) de la personne dont l'interdiction est demandée, a le droit d'intervenir dans l'instance, lorsque son intervention n'a pas de caractère agressif, et qu'il a un intérêt moral et pécuniaire au rejet de la demande. — Trib. Bonneville, 31 janv. 1883, Crozet, [*Gaz. Pal.*, 83.2, 1re part., p. 142]

368. — Jugé, au contraire, que la femme de celui dont l'interdiction est provoquée n'est pas recevable à intervenir devant la cour sur les conclusions relatives au défaut de qualité du poursuivant, alors même qu'elle aurait été nommée administratrice provisoire des biens et de la personne de son mari, la décision à intervenir sur cette conclusion ne préjudiciant en rien au droit qu'elle aurait elle-même de provoquer l'interdiction. — Paris, 23 mai 1835, Morin de Sainte-Colombe, [S. 35.2.342, P. chr.]

368 *bis*. — Si l'on admet (V. *suprà*, n. 76 et s.), que les parents peuvent former une nouvelle demande en cas de rejet de la demande d'interdiction, on enlève tout intérêt à la question. — Laurent, t. 5, n. 278.

369. — Des tiers ayant un intérêt purement pécuniaire ne sont pas recevables à intervenir dans l'instance en interdiction poursuivie contre ceux dont ils tiennent leurs droits. — Grenoble, 9 déc. 1847, Delor, [S. 48.2.204, P. 48.2.102] — Bruxelles, 13 janv. 1881, Dufer, [S. 81.4.31, P. 81.2.52] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 669; Vallette, sur Proudhon, t. 2, p. 538; Chauveau, sur Carré, quest. 3025 *ter;* Laurent, t. 5, n. 278.

370. — Mais il en serait autrement s'il apparaissait que l'action en interdiction fût le résultat d'une combinaison frauduleuse entre le poursuivant et le poursuivi, à l'effet d'arriver à l'annulation des actes passés avant l'interdiction. — Même arrêt. — Sic, Bertin, *loc. cit.*

371. — Un créancier ne peut intervenir dans d'autres que, le défendeur faisant défaut, le créancier n'intervient que pour faire rejeter la demande. — Trib. Lyon, 23 juin 1888, Gaubert, [*Gaz. Pal.*, 88.2.512] — Les tribunaux ont cependant admis parfois que les créanciers et donataires du défendeur à l'interdiction pourraient être reçus intervenants pour défendre leurs droits. — Bordeaux, 2 avr. 1833, Lussac, [P. chr.]

372. — Dans tous les cas, on a dû déclarer non recevable à critiquer une sentence ainsi rendue (surtout en matière d'interdiction volontaire) celui qui avait traité avec l'interdit. — Même arrêt.

373. — Le demandeur en interdiction n'est pas d'ailleurs tenu d'appeler dans l'instance les créanciers et donataires du défendeur, dont le jugement d'interdiction pourrait compromettre les droits. — Proudhon, t. 2, p. 538; Chauveau, sur Carré, t. 6-2, et suppl., quest. 3025 *ter;* Demolombe, t. 8, n. 654, Laurent, t. 5, n. 278. — V. aussi Bertin, t. 1, n. 669.

374. — Le mandataire spécial de la loi du 30 juin 1838 n'a pas qualité pour intervenir dans l'instance en interdiction poursuivie contre l'aliéné. — Nancy, 4 juill. 1860, Lormont, [S. 63.2.108, P. 63.778, D. 63.5.23]

375. — Celui qui, à défaut de parents, a été appelé à titre d'ami à faire partie du conseil de famille chargé de donner son avis sur la nomination d'un administrateur provisoire à une personne placée dans une maison d'aliénés, est non recevable à intervenir dans l'instance en interdiction. — Caen, 30 déc. 1857, Berrurier, [S. 58.2.625, P. 58.665, D. 58.2.147]

376. — Dans les sentences d'interdiction rendues au Châtelet, l'usage autorisait le juge à prononcer seul. — Rennes, 16 déc. 1833, Campion, [P. chr.]

377. — Sous la loi nouvelle, c'est le tribunal entier qui prononce sur l'interdiction, dans les formes ordinaires, parties entendues ou appelées, et en audience publique (C. civ., art. 498).

378. — Le jugement ne peut être prononcé qu'après l'audition du ministère public (C. civ., art. 515). Dans l'ancien droit on pouvait, au contraire, statuer sur une demande d'interdiction sans avoir entendu les conclusions de la partie publique. — Rennes, 16 déc. 1833, précité.

379. — Tout au moins, dans l'ancien droit l'inobservation de cette formalité ne pouvait, après un long délai, être invoquée par celui qui avait traité avec l'interdit, alors surtout qu'il s'agissait d'une interdiction volontaire. — Rennes, 16 déc. 1833, précité.

380. — Le juge qui a été commis pour procéder à l'interrogatoire du défendeur dans le cas prévu par l'art. 496, C. civ., doit-il nécessairement prendre part au jugement? On comprend aisément qu'il est en général très-utile que le juge qui a procédé à l'interrogatoire assiste au jugement qui statue sur la demande en interdiction, puisque, ayant eu sous les yeux la personne qui en est l'objet, il est mieux à même que tout autre de juger dans quelle mesure cette demande peut être fondée, et de donner à ses collègues tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin et qui n'auraient pas été compris dans le procès-verbal de l'interrogatoire. Mais si sa participation au jugement peut souvent être utile, elle n'est pas toutefois indispensable. — Bruxelles, 10 déc. 1828, N..., [P. chr.]

381. — Le jugement peut admettre l'interdiction, la rejeter ou prendre un moyen terme consistant à nommer un conseil judiciaire au défendeur, car l'art. 499, C. civ., donne au tribunal le droit, s'il le juge convenable, de nommer un conseil judiciaire au défendeur sans qu'il soit besoin pour cela que le demandeur ait pris des conclusions subsidiaires, lesquelles sont implicitement comprises dans la demande en interdiction. — V. *suprà*, vº *Conseil judiciaire*, n. 20.

382. — En prononçant l'interdiction, le tribunal nomme presque toujours un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens de l'interdit (ce qui est, en effet, permis, comme on l'a vu *suprà*, n. 277 et s.), en attendant l'organisation de la tutelle, et il ordonne l'exécution provisoire de cette disposition. — Bertin, t. 1, n. 674.

383. — Les questions d'interdiction sont des questions d'état intéressant l'ordre public, et en résulte que l'acquiescement donné à un jugement prononçant l'interdiction est nul. — Lyon, 12 juill. 1873, Joye, [S. 73.2.40, P. 73.211] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 480; Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, quest. 3013 *quater* et 3031 *bis;* Demolombe, t. 8, n. 574; Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 511; Laurent, t. 5, n. 248; Huc, t. 3, n. 513. — V. *suprà*, vº *Acquiescement*, n. 83 et s.

384. — Si l'interdit ne peut valablement acquiescer au jugement prononçant son interdiction, il peut, en n'exerçant pas de recours contre le jugement, lui laisser acquérir autorité de chose jugée, ce qui aura pour conséquence de maintenir tous les effets du jugement à partir du jour où il a été rendu, sans mettre d'ailleurs obstacle à ce que l'interdit en poursuive la réformation dans les formes et les délais déterminés par la loi. — Cass., 12 janv. 1875, Dandeville, [S. 75.1.117, P. 75.274, D. 76.1.217] — *Sic*, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 509, n. 14.

385. — Si l'interdit a laissé acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée, ses héritiers sont non recevables à prétendre qu'il avait conservé la libre disposition de ses droits, et ils ne peuvent repousser, comme étant à leur égard *res inter alios acta*, le partage dans lequel l'interdit a été représenté par le tuteur nommé par le conseil de famille en exécution du jugement d'interdiction. — Même arrêt.

386. — De même qu'en cette matière il ne peut y avoir acquiescement, de même, et par la même raison, il ne saurait y avoir lieu à désistement. — V. *suprà*, v° *Désistement*.

387. — En conséquence, est nulle une transaction portant désistement d'une demande en interdiction. — Cass., 13 nov. 1883, Rubichon, [S. 84.1.328, P. 84.1.808, D. 84.1.103] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 511; Bertin, t. 1, n. 669; Huc, t. 3, n. 513; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, sur l'art. 490, n. 26 et 27.

388. — Est également nul le désistement donné par l'interdit de l'appel qu'il aurait interjeté. — Douai, 8 déc. 1858, Saus, [P. 60.900, D. 59.2.101] — L'interdit a sans doute le droit de ne pas interjeter appel du jugement qui le frappe d'incapacité (V. *suprà*, n. 384), mais cet acquiescement tacite ne saurait autoriser l'acquiescement exprès qui consiste dans le désistement. Quand l'interdit ne forme point appel, le jugement tire sa force, non de l'assentiment tacite de l'interdit, mais de l'autorité de la loi qui imprime le caractère de chose jugée aux décisions judiciaires après expiration des délais pour les attaquer. — Chauveau et Carré, *Suppl.*, quest. 3013 *quater* et 3031 *bis;* Laurent, t. 5, n. 248; Aubry et Rau, t. 1, § 124, p. 511; Bertin, t. 1, n. 678. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 87 et s.

389. — De ce que le désistement de l'interdit est nul il suit que, même après ce désistement, le demandeur est encore recevable à continuer les poursuites commencées. — Lyon, 14 juill. 1853, de C..., [S. 53.2.618, P. 54.2.80, D. 54.2.33] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 669.

390. — La jurisprudence est même allée plus loin et a décidé que le désistement du demandeur ne fait pas obstacle à ce que les juges statuent sur la demande. — Nancy, 15 juin 1865, de la Ruelle, [S. 66.2.151, P. 66.602, D. 66.2.142] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, quest. 3013 *quater* et 3031 *bis;* Bertin, t. 1, n. 669. — Il est cependant difficile d'admettre que la Cour reste saisie après que le demandeur s'est désisté. Le désistement vaut au moins comme renonciation à la procédure; dès lors, la Cour est dessaisie; elle agirait donc d'office et sans qu'il y eût un demandeur en cause. — Laurent, t. 5, n. 248.

Section XI.

Publicité.

391. — L'interdiction produit ses effets du jour du jugement (art. 502, C. civ.). L'interdit devenant dès lors incapable, les tiers ont le plus grand intérêt à connaître son état; aussi le législateur a-t-il pris des mesures pour leur donner satisfaction.

392. — Avant le Code, la publication des sentences d'interdiction était exigée. Denizart (v° *Interdiction*, n. 49) rapporte que l'ancien usage du Châtelet de Paris était de *faire crier* et publier dans Paris les sentences d'interdiction, et que la publication à l'audience et à cri public, dans les carrefours et marchés, avait été prescrite par arrêt de règlement du 18 mars 1614 et par un autre arrêt rendu le 4 août 1718. Mais, ajoute-t-il, les dispositions de ces arrêts ne s'exécutent plus.

393. — Dans l'usage généralement suivi (et indépendamment de l'insinuation à laquelle les sentences d'interdiction étaient assujetties par les art. 5 et 14 de l'édit de déc. 1703 et par l'art. 9 du tarif des insinuations du 29 sept. 1722), signification en était faite aux notaires de Paris en la personne de leur doyen (Arr. 17 juill. 1764). Il existe d'ailleurs des arrêts de règlement des 13 nov. 1621 et 11 févr. 1633 qui ont ordonné qu'à la diligence du syndic des notaires du Châtelet il serait fait un tableau contenant les noms et surnoms de toutes les personnes interdites, qui serait apposé en la chapelle du Châtelet, et que chacun des notaires serait tenu d'en prendre copie et de la tenir publiquement dans son étude, le tout à peine de répondre, tant par le syndic qu'entre notaires, de tous dépens, dommages et intérêts que les parties contractantes pourraient souffrir faute de l'exécution de l'arrêt. — Denizart, v° *Interdiction*, n. 45; Argou, t. 1, p. 73.

394. — Il a été jugé qu'une sentence d'interdiction, rendue sous l'ancien droit avait reçu toute la publicité légale lorsqu'elle avait été contrôlée, insinuée et signifiée. — Cass., 27 avr. 1842, Campion, [S. 42.1.719]

395. — Aujourd'hui, aux termes de l'art. 501, C. civ., à la diligence des demandeurs, le jugement d'interdiction doit être levé et signifié à partie dans un délai de dix jours à compter de la prononciation du jugement; il doit être publié soit dans l'arrondissement où le jugement a été rendu, soit au lieu d'origine de l'interdit (C. civ., art. 501).

396. — Dans l'arrondissement du lieu où le jugement a été rendu, cette publication est faite par les soins de l'avoué du demandeur.

397. — La publication doit être faite sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter du point de savoir si le jugement sera ou non frappé d'appel. On avait proposé, lors de la discussion, que l'arrêt définitif fût seul affiché : on disait qu'il était bien rigoureux de proclamer ainsi, avant que la cour n'eût prononcé, le nom d'un citoyen auquel on pouvait avoir intenté un procès injuste. Mais cette proposition fut écartée par cette considération déterminante que l'interdiction ayant son effet du jour du jugement, la formalité de l'affiche est nécessaire pour empêcher les tiers d'être trompés. La présomption d'ailleurs est contre celui que frappe déjà un premier jugement. — Locré, *Esp. C. civ.*, art. 501; Toullier, t. 2, n. 1331; Duranton, t. 3, n. 738; Taulier, t. 2, p. 111; Marcadé, t. 2, sur l'art. 501; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 725; Valette, p. 366; Carré et Chauveau, quest. 3033; Demolombe, t. 8, n. 551; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 273 *bis*-I; Bertin, t. 1, n. 675; Vigié, t. 1, n. 901; Laurent, t. 5, n. 285; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1170.

398. — Si c'est seulement l'arrêt rendu sur appel qui prononce l'interdiction, il doit être publié comme le jugement (art. 501).

399. — Mais il est inutile de rendre public l'arrêt simplement confirmatif du jugement. — Bioche, v° *Interdiction*, n. 106; Vigié, t. 1, n. 901.

400. — Si le jugement qui a prononcé l'interdiction est infirmé, y a-t-il lieu de publier, suivant la forme prescrite par l'art. 501, l'arrêt infirmatif? Bien que la loi ne dise rien à cet égard, on doit admettre que, pour éviter d'induire les tiers dans une erreur qui serait préjudiciable pour la partie, et pour faire disparaître les traces d'une sentence humiliante reconnue mal rendue, il y a lieu de biffer du tableau des interdits le nom qui ne doit plus y figurer, de supprimer l'affiche de l'auditoire du tribunal, sauf également au défendeur à réparer, s'il le juge convenable, par une insertion rectificative, le tort que l'insertion du jugement dans le journal aurait pu lui causer. — Bioche, v° *Interdiction*, n. 107.

401. — La publication doit avoir lieu dans les dix jours. Le délai court de la prononciation et non de la signification du jugement, car il est urgent que l'incapacité du défendeur soit rendue publique. — Lepage, *Quest.*, p. 592; Bioche, v° *Interdiction*, n. 105.

402. — Jugé, toutefois, que ce délai de dix jours n'est pas fatal, attendu qu'il ne s'agit que d'une formalité accessoire et non essentielle. — Florence, 25 janv. 1812, Rosselmini, [P. chr.]

403. — La publication consiste soit dans l'inscription de jugement sur les tableaux affichés dans l'auditoire du tribunal et dans les études des notaires de l'arrondissement (art. 501, C. civ.), soit dans une insertion dans un journal, soit dans une publicité organisée au lieu d'origine de l'incapable. Parlons d'abord de l'affiche.

404. — Il a été décidé que le jugement déclarant que le certificat du greffier ne prouve pas que le jugement d'interdiction ait été affiché dans la salle de l'auditoire, contient une appréciation de fait à l'abri de la cassation. — Bruxelles, 12 juill. 1819, N..., [P. chr.]

405. — Pour assurer l'exécution de la formalité l'avoué du demandeur remet un extrait du jugement au secrétaire de la chambre des notaires qui en donne un récépissé. Celui-ci le communique à ses confrères de l'arrondissement qui sont tenus de l'afficher de suite dans leurs études (L. 25 vent. an XI, art. 18; Tarif 16 févr. 1807, art. 92, 175).

406. — Il a été jugé autrefois que l'art. 501, C. civ., n'exige pas autant d'affiches qu'il y a de notaires et qu'il suffit d'une seule affiche au tableau de la chambre. — Turin, 4 janv. 1812, Rossi, [S. et P. chr.]

407. — Mais on reconnaît aujourd'hui que l'affichage du ju-

gement à la chambre des notaires est insuffisant et qu'il doit être effectué chez tous les notaires de l'arrondissement. D'après l'art. 18, L. 25 vent. an XI, les notaires doivent tenir exposé dans leur étude un tableau sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où ils peuvent exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire. — Laurent, t. 5, n. 284.

408. — Lorsque la liste des individus interdits ou pourvus d'un conseil dans l'arrondissement est trop longue, on se contente quelquefois de placer dans l'auditoire du tribunal et dans les études des notaires un tableau avertissant le public que cette liste se trouve sur un registre qui est à la disposition de tout réclamant. — Marcadé, sur l'art. 501.

409. — En disant que l'affichage doit avoir lieu « ... dans les études des notaires de l'arrondissement », l'art. 501, C. civ., vise les notaires de l'arrondissement où siège le tribunal qui a prononcé l'interdiction. Il n'est pas nécessaire que l'affichage ait lieu ailleurs. Ainsi affiché, le jugement produit son effet à l'égard de tous les actes accomplis par l'interdit en quelque lieu qu'ils soient passés. — Cass., 29 juin 1819, Isabelle, [S. et P. chr.] — Sic, Magnin, t. 1, n. 884; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 517, note 26.

410. — Lorsque la ville dans laquelle siège le tribunal qui a rendu le jugement d'interdiction, renferme plusieurs arrondissements, la publicité doit-elle avoir lieu dans chacun de ces arrondissements, ou seulement dans celui de la demeure de l'interdit? M. Magnin (t. 1, n. 884), enseigne, que le jugement doit être publié dans chacun des arrondissements de la ville, parce que l'arrondissement dont parle l'art. 501, C. civ., ne doit pas s'entendre seulement de la circonscription du domicile de l'interdit, mais de tout l'arrondissement du ressort du tribunal.

411. — Les demandeurs en interdiction sont dégagés de toute responsabilité, en ce qui concerne l'accomplissement de cette formalité, par cela seul que l'extrait du jugement a été remis dans les dix jours, selon le vœu de l'art. 501, C. civ., au secrétaire de la chambre des notaires qui en a délivré récépissé, encore bien qu'en fait l'inscription n'avait pas eu lieu dans les études. — Toulouse, 3 janv. 1820, Balzac, [S. et P. chr.]

412. — Si un notaire, régulièrement requis, refusait de se prêter à la publicité du jugement d'interdiction, il serait, envers les tiers, passible de dommages-intérêts (L. 25 vent. an XI, art. 18).

413. — Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une application du principe posé dans l'art. 1382, C. civ. Par suite, il y a lieu d'appliquer la même règle à tous ceux qui contreviennent aux obligations imposées par l'art. 501, C. civ., et par les autres dispositions qui s'y rattachent; il en sera ainsi spécialement pour le demandeur qui se serait abstenu de faire les diligences prescrites. — Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 518; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 273 bis-III.

414. — Si un acte a été passé alors qu'on se trouvait encore dans le délai utile pour faire la publication, le tiers contractant ne pourra pas agir en responsabilité puisque la personne chargée de faire la publication n'était point encore en faute. — Demante et Colmet de Santerre, t. 2. n. 274 *bis*-III; Valette, *Cours de C. civ.*, t. 1, p. 613; Laurent, t. 1, n. 284.

415. — Les dommages-intérêts qui peuvent frapper les notaires ou le demandeur en interdiction sont la seule sanction du défaut de publicité. Toutefois, certains auteurs ont cru devoir se montrer plus sévères, et de ce que la loi exige que le jugement d'interdiction soit publié et affiché, ils en ont conclu que la nullité de plein droit prononcée par l'art. 502 à l'égard des actes postérieurs au jugement d'interdiction ne pouvait être invoquée à l'encontre des tiers qu'autant que le jugement avait été rendu public dans les formes et délais voulus par la loi. — Toullier, t. 2, n. 1384; Maleville, art. 501; Massé et Vergé, t. 1, § 234, note 19.

416. — Ce système a été consacré par quelques décisions. — Cass., 16 juill. 1810, Berthier-Wagner, [S. et P. chr.] — Turin, 20 nov. 1810, Baronda, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 12 janv. 1819, N..., [S. et P. chr.] — L'arrêt de Turin pose même en principe que le jugement n'a effet qu'autant que toutes les formalités prescrites ont été remplies dans le délai fixé, notamment la signification à partie.

417. — Ce système paraît admissible au premier abord en ce qu'il semble juste que les tiers ne puissent être lésés par l'interdiction, qu'autant qu'ils ont connu légalement son existence et que conséquemment il y a faute de leur part; aussi dans notre ancien droit quelques parlements avaient-ils ordonné de publier les jugements *à peine de nullité*. Mais si l'on se pénètre bien de l'esprit de la loi moderne, on verra qu'il est tout autre. Sans doute, le législateur a eu en vue dans l'art. 501 l'intérêt des tiers; mais ce qui l'a principalement préoccupé, c'est l'intérêt de l'interdit : aussi voit-on que l'art. 501 n'attache aucune pénalité à l'inobservation de la formalité qu'il prescrit, tandis que l'art. 502 dit expressément et sans restriction aucune que l'interdiction aura son effet *du jour du jugement*, et non pas seulement du jour de la publicité donnée à ce jugement. Subordonner l'application de l'art. 502 à l'exécution de l'art. 501 c'eût été rendre l'interdit victime de la négligence d'un tiers; c'est ce que la loi n'a pas voulu. Il est d'ailleurs si vrai que l'art. 502 ne se rattache pas nécessairement à l'art. 501, et que la *publicité* n'est pas indispensable pour faire produire au jugement ses effets, que les partisans du système contraire avouent eux-mêmes qu'il suffit que l'affiche du jugement ait eu lieu *dans le délai de dix jours*, c'est-à-dire le neuvième jour, pour que l'acte passé *après ce jugement*, c'est-à-dire, même le lendemain, soit réputé nul. Ainsi, *de leur aveu*, il suffirait d'une publicité même *postérieure* à l'acte, mais accomplie dans un délai donné, pour laisser cet acte soumis à la nullité de plein droit; or, dans cette hypothèse, de quel secours eût été cette publicité aux tiers qui auraient traité *antérieurement*; et, d'un autre côté, par une conséquence bizarre, l'acte nul de plein droit *deviendrait* valable par cela seul que les formalités de l'art. 501 n'auraient été remplies que postérieurement au délai fixé. Cela suffit pour démontrer que la combinaison des art. 501 et 502 doit être tout autre; nous n'avons pas à rechercher à qui des tiers ou de l'interdit la loi devait donner la préférence : il suffit qu'elle ait protégé spécialement l'interdit pour que sa volonté doive être exécutée. Il restera d'ailleurs aux tiers à agir, s'il y a lieu, en responsabilité contre le demandeur en interdiction ou contre les notaires. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Tableau des interdits*; Duranton, t. 3, n. 771; Delvincourt, t. 1, p. 277, n. 2; Favard de Langlade, v° *Interdiction*, § 3, n. 3; Marcadé, sur l'art. 502; Bioche, v° *Interdiction*, n. 104; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 61; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 527; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n. 1331; Chardon, n. 246; Valette, p. 366; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 529; Demolombe, t. 8, n. 550; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 516; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 274 *bis*-III; Laurent, t. 3, n. 284; Villey, *Des actes de l'interdit postérieurs au jugement d'interdiction*, p. 66 et s.

418. — Jugé, en ce sens, que la publicité du jugement portant interdiction, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission puisse faire considérer l'interdiction comme non avenue. — Montpellier, 1er juill. 1840, Medal, [S. 40.2.314, P. 42.2.290]

419. — ... Et qu'en conséquence, les actes passés par l'interdit, ou par celui à qui il a été donné un conseil judiciaire, sont nuls, quoique le jugement d'interdiction n'ait pas été publié dans les formes prescrites par l'art. 501, C. civ. — Même arrêt.

420. — Indépendamment de l'affiche ci-dessus prescrite, insertion doit également avoir lieu de l'extrait du jugement dans un journal judiciaire (Tarif, art. 92). — Bioche, v° *Interdiction*, n. 59.

421. — Jugé toutefois que cette insertion dans le journal n'est que facultative. — Angers, 8 déc. 1813, Goursaud, [S. et P. chr.] — Nancy, 17 févr. 1829, Morlange, [S. et P. chr.] — attendu qu'aucune loi positive n'impose cette formalité (d'ailleurs, dans l'espèce de l'arrêt de 1829, il n'était pas justifié qu'au moment du jugement il existât un journal dans l'arrondissement). La disposition du tarif civil signifie simplement qu'il est utile de faire l'insertion et que, si elle est faite, les frais qu'elle occasionnera entreront en taxe.

422. — La loi du 16 mars 1893 est venue développer le système de publicité établi par le Code et ajouter des dispositions complémentaires à l'art. 501, C. civ. Bien que cette loi soit relative à la publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire, il faut néanmoins l'étendre à l'interdiction; les travaux préparatoires et l'insertion de la loi de 1893 à la suite de l'art. 501, C. civ., le prouvent suffisamment (V. Déc. 9 mai 1893). Il semble même que la loi de 1893 aurait dû être surtout faite pour l'interdiction, puisque l'incapacité y est plus absolue; toutefois, il faut remarquer que rien ne déno-

tant extérieurement la situation du prodigue muni d'un conseil judiciaire, c'était en cette matière que l'expérience avait révélé les plus nombreux inconvénients; il était donc naturel que ce point attirât spécialement l'attention du législateur. L'interdit au contraire manifeste presque toujours son infirmité intellectuelle par des signes apparents; il y a là une sorte de publicité naturelle qui suffira souvent à avertir les tiers; cependant le législateur a cru devoir généraliser son système de publicité pour deux raisons, d'abord parce qu'il se peut que l'état de l'interdit s'étant amélioré la folie n'apparaisse plus extérieurement, ensuite parce que la pratique de la loi de 1893 est un pas dans la voie d'une innovation projetée depuis longtemps : la constitution d'un casier civil faisant connaître l'état des personnes et les limites apportées à leur capacité. — V. J. Charmont, *Rev. crit.*, 1893, t. 22, p. 468 et s.

423. — L'art. 501, C. civ., sur la publicité est ainsi complété. « Un extrait sommaire du jugement ou arrêt sera en outre transmis par l'avoué qui l'aura obtenu au greffe du tribunal du lieu de naissance du défendeur dans le mois du jour où la décision aura acquis l'autorité de la chose jugée. Cet extrait sera mentionné par le greffier, dans un délai de quinze jours, sur un registre spécial dont toute personne pourra prendre communication et se faire délivrer copie. Le greffier, dans un nouveau délai de quinze jours, adressera à l'avoué un certificat constatant l'accomplissement de la formalité. A l'égard des individus nés à l'étranger, les décisions seront mentionnées dans les mêmes formes et délais sur un registre tenu au greffe du tribunal de la Seine; ce registre mentionnera également les décisions relatives aux individus nés dans les colonies françaises indépendamment du registre qui sera tenu au greffe de leur lieu d'origine. Toute contravention aux dispositions ci-dessus, commise par les greffiers ou avoués sera punie d'une amende de 50 fr. sans préjudice de tous dommages et intérêts. »

424. — Un décret portant règlement d'administration publique en date du 9 mai 1893 a déterminé le mode de tenue du registre ci-dessus mentionné (art. 1 et 2). Les registres sont tenus sous la surveillance du procureur de la République (art. 3). Le même décret a réglé le mode de transmission de la décision judiciaire au greffier compétent et du certificat à l'avoué (art. 4); enfin il a fixé le montant des droits à percevoir par le greffier et l'avoué à l'occasion du supplément de publicité introduit par la loi de 1893 (art. 5 et 6).

Section XII.

Frais et dépens.

425. — Si le tribunal prononce l'interdiction, les dépens seront mis à la charge de l'interdit, puisqu'il bénéficie de la mesure protectrice qu'on lui applique.

426. — Le jugement qui rejette la demande à fin d'interdiction doit condamner le demandeur aux dépens (art. 131, C. proc. civ.). Toutefois, si cette demande avait été formée avec une entière bonne foi, et qu'il y eût possibilité d'appliquer les principes sur la compensation, le tribunal agirait sagement en les appliquant; car il ne devrait pas perdre de vue que la provocation de l'interdiction est bien plus l'accomplissement d'un devoir que l'exercice d'un droit. — Carré et Chauveau, quest. 3030 *bis*.

427. — Il a été jugé que le demandeur en interdiction qui n'est pas le curateur du défendeur doit être considéré comme son adversaire et que, dès lors, s'il succombe sur sa demande, il doit être condamné aux dépens, *bien que les juges reconnaissent la nécessité de recours au conseil judiciaire*, et qu'il n'est pas même nécessaire que cette condamnation soit autrement motivée. — Cass., 5 juill. 1837, Magnol, [P. 38.2.215]

428. — Jugé, au contraire, que lorsque, sur une poursuite en interdiction, le tribunal, sans admettre la preuve des faits articulés par le poursuivant, use de la faculté que lui confère l'art. 499, C. civ., et soumet immédiatement à un conseil judiciaire celui dont l'interdiction est poursuivie, les frais doivent être mis à la charge non du poursuivant, mais du défendeur à l'interdiction. — Cass., 14 juill. 1857, Biston, [S. 57.1.727, P. 58.731, D. 57.1.351] — Rennes, 19 mars 1844, Gaillard, [P. 44.2.336] — Trib. Lyon, 22 janv. 1872, Joye, [D. 72.3.16] — Cette opinion est préférable, car, bien que sur la demande en interdiction le tribunal n'ait appliqué que la mesure du conseil judiciaire, ce résultat même prouve que le demandeur a eu raison d'appeler l'attention de la justice, et qu'il y avait effectivement une mesure légale à prendre. Et, d'ailleurs, comme les juges peuvent, aux termes de l'art. 499, substituer un conseil judiciaire à l'interdiction demandée, toute demande à fin d'interdiction comprend nécessairement, comme subsidiaire, la demande d'un conseil judiciaire (V. *suprà*, n. 381); de telle sorte que le jugement qui, sans s'arrêter à la demande d'interdiction, nomme un conseil judiciaire, loin de faire perdre son procès au demandeur, lui donne, au contraire, gain de cause. — Delvincourt, t. 1, p. 131, note 3; Chauveau, sur Carré, quest. 3030 *bis;* Bioche, v° *Interdiction*, n. 87; Marcadé, sur l'art. 499; Demolombe, t. 8, n. 534; Bertin, t. 1, n. 671.

429. — Lorsque celui qui a frappé d'appel un jugement prononçant son interdiction est décédé avant que la cour ait statué, le demandeur en interdiction ayant agi de bonne foi, tous les frais, soit de première instance, soit même d'appel, doivent rester à la charge des héritiers du défunt. — Limoges, 27 avr. 1853, Dumoyer, [S. 53.2.320, P. 54.1.157, D. 54.2.6]

430. — Les frais auxquels donnent lieu les interdictions que le ministère public poursuit d'office, dans les cas prévus par l'art. 491, sont assimilés aux frais de justice en matière criminelle. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Dépens* (mat. crim.).

431. — Le jugement ou l'arrêt qui rejette une demande à fin d'interdiction pourrait, suivant les circonstances, condamner le demandeur en des dommages-intérêts envers le défendeur. Mais ce n'est là qu'une faculté et non une obligation. On avait bien proposé, dans le projet du Code, d'insérer un article spécial qui soumettrait à des dommages-intérêts le demandeur *qui n'aurait agi que par intérêt ou par passion*. Mais cette proposition fut repoussée comme inutile en ce qu'elle ne faisait que rappeler une règle du droit commun, et même comme dangereuse, en ce qu'elle pourrait donner à croire aux tribunaux que toujours le rejet d'une demande en interdiction devrait entraîner une condamnation en des dommages-intérêts. Or, une pareille condamnation serait souvent injuste, et personne (ce qui serait parfois un grand mal) n'oserait plus intenter de pareilles demandes. Les tribunaux apprécieront donc dans quel intérêt a agi le demandeur. — Locré, *Espr. C. civ.*, sur l'art. 499; Toullier, t. 2, n. 1333; Duranton, n. 745; Carré et Chauveau, quest. 3029; Bioche, v° *Interdiction*, n. 86; Demolombe, t. 8, n. 525; Huc, t. 3, n. 513.

Section XIII.

Voies de recours.

§ 1. *Opposition.*

432. — Le jugement qui prononce sur la demande d'interdiction est susceptible d'opposition s'il a été rendu par défaut. Il est vrai que l'art. 893, C. proc. civ., ne parle que de l'appel, d'où quelques auteurs (Demiau-Crouzillac, art. 893; Carré, quest. 3030) ont conclu que ce jugement n'est pas susceptible d'opposition de la part du défendeur qui a fait défaut. Mais cette opinion ne doit pas être suivie. En principe, l'opposition aux jugements par défaut est de droit, et l'on ne voit pas pourquoi il en serait autrement en matière d'interdiction. Le jugement qui prononce en cette matière est un jugement ordinaire et qui ne se distingue en rien des autres, puisqu'il ne peut être rendu que parties ou entendues ou appelées (art. 498). Pour nier l'exercice du droit d'opposition il faudrait un texte formel; or, ce texte n'existe pas. — Thomine-Desmazures, n. 1051; Bioche, v° *Interdiction*, n. 90; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 63; Duranton, t. 3, n. 739; Chauveau, sur Carré, quest. 3030; Favard de Langlade, v° *Interdiction*, § 2, art. 6; Bertin, t. 1, n. 676; Huc, t. 3, n. 514; Vigié, t. 1, n. 899; Laurent, t. 5, n. 282.

433. — Quant aux actes qui sont réputés constituer, en matière d'interdiction, l'exécution du jugement par défaut, il a été décidé que le jugement par défaut qui prononce une interdiction n'est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159, C. proc. civ., ni par sa signification à partie, par huissier commis, ni par l'affiche dans l'étude des notaires opérée conformément à l'art. 501, C. proc. civ., et que, dès lors, l'opposition à un pareil jugement étant recevable, il ne peut (art. 455, C. proc. civ.) en être interjeté régulièrement appel. — Nancy, 26 janv. 1844, Husson, [S. 44.2.652, P. 45.2.149]

434. — Mais, il a été jugé que, dans le cas d'une opposition

formée par un individu au jugement par défaut qui prononce son interdiction, les juges peuvent considérer la nomination du tuteur, la signification du jugement, la vente des biens précédée de l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, et le fait que, pendant dix ans, sous les yeux de l'interdit, et sans protestation ni réclamation de sa part, le tuteur a administré constamment et journellement ses biens, comme autant d'actes d'exécution qui rendent l'opposition tardive et non recevable suivant l'art. 159, C. proc. civ. — Cass., 24 déc. 1838, Roujon, [S. 39.1.49, P. 39.1.24]

435. — L'interdit n'est pas recevable à former une demande en péremption de l'arrêt par défaut qui a prononcé l'interdiction, si cet arrêt a été régulièrement exécuté, et il ne peut davantage y former opposition. — Aix, 31 juill. 1884, Mistral, [S. 86.2.42, P. 86.1.315]

§ 2. *Appel.*

436. — L'appel est évidemment admissible. Il est interjeté suivant que la demande a été admise, rejetée, ou réduite à la nomination d'un conseil judiciaire, soit contre le provoquant, soit contre le défendeur à l'interdiction (art. 894, C. proc. civ.).

437. — L'appel du jugement qui repousse la demande d'interdiction peut être dirigé, soit par le défendeur, soit par le provoquant, soit par un des membres du conseil de famille alors même qu'il n'aurait pas été partie en cause, ce qui est une exception au droit commun (art. 894, C. proc. civ.).

438. — Jugé que tout membre du conseil de famille appelé à donner son avis sur une demande en interdiction a droit, bien qu'il n'ait pas été partie dans l'instance, d'appeler du jugement qui, contrairement à son opinion, rejette l'interdiction. — Nîmes, 3 juin 1846, Caillol, [S. 48.2.158, P. 48.1.616]

439. — Suivant M. Bioche (v° *Interdiction*, n. 92), lorsque l'interdiction est refusée, le droit d'émettre appel appartient à tout membre du conseil de famille, pourvu qu'il ait voté en faveur de l'interdiction. Cette condition, exigée par Carré (quest. 3032), n'est point nécessaire suivant Favard de Langlade (*Rép.*, v° *Interdiction*, t. 3, p. 94). — V. aussi, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.* — De même, Demolombe (t. 8, n. 540) pense que l'appel serait recevable même de la part de celui des membres du conseil de famille qui aurait exprimé un avis contraire à l'interdiction. D'une part, en effet, l'art. 894, C. proc. civ., ne distingue pas entre les parents qui ont voté pour ou contre l'interdiction, et, d'autre part, le parent qui avait pensé d'abord qu'il n'y avait pas lieu à interdiction a pu être éclairé plus tard et changer très-consciencieusement d'opinion.

440. — Le droit d'appel appartient au donataire qui, en première instance, a été reçu intervenant dans l'instance en interdiction dirigée contre le donateur. — Bordeaux, 2 avr. 1833, Lussac, [P. chr.] — La raison en est que reçu intervenant, il a été désormais partie dans l'instance.

441. — Le ministère public, lorsqu'il n'est pas lui-même demandeur en interdiction, ne peut pas porter l'appel et ne peut pas davantage être intimé sur l'appel qui a été formé, dans le cas même où le défendeur fait défaut; car il n'est point alors partie, et aucun texte ne fait d'exception en ce qui le concerne. — Besançon, 15 vent. an XII, Laurent, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 542; Laurent, t. 5, n. 279.

442. — Le mandataire spécial de la loi de 1838 n'a pas qualité pour attaquer par la voie de l'appel le jugement qui a prononcé l'interdiction. — Caen, 30 déc. 1857, Berrurier, [S. 58.2.625, P. 58.665, D. 58.2.147]

443. — La femme qui demande à être autorisée, en vertu d'un jugement d'interdiction prononcé contre son mari, à convoquer un nouveau conseil de famille, parce qu'un premier conseil convoqué l'aurait été illégalement, est censée, par cette demande, acquiescer au jugement d'interdiction, et dès lors elle est non recevable à l'attaquer devant la cour. — Rennes, 27 déc. 1830, Le Reverend, [P. chr.]

444. — L'appel doit être interjeté dans les délais ordinaires. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1862 et s.

445. — L'appel n'est pas suspensif en matière d'interdiction. — V. aussi Bioche, v° *Interdiction*, n. 109; Chauveau et Carré, n. 3033; Delvincourt, t. 1, p. 486; Proudhon, t. 2, p. 532; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 511; Villey, p. 5 et s. — *Contrà*, Bertauld, *Quest. prat. et doctr.*, t. 1, n. 205-213; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1120; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 273 *bis*-I.

446. — On peut, sur l'appel d'un jugement d'interdiction, opposer une exception prise d'un changement de qualité survenu depuis le jugement de première instance. Ainsi jugé dans une espèce où, depuis l'appel, le provoquant avait, par le divorce, perdu la qualité d'époux. C'est une conséquence du principe que l'exception tirée du défaut de qualité peut être opposée en tout état de cause. — Cass., 24 vend. an XII, Corbin, [S. et P. chr.]

447. — Conformément aux principes généraux, on ne peut présenter en appel aucune demande nouvelle; mais on peut valablement présenter des moyens nouveaux. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3212 et s. — D'après cette distinction, dans une instance en interdiction, les demandeurs peuvent faire valoir, à l'appui de leur demande, devant le second degré de juridiction, de nouveaux arguments qui ne sont que le complément et la suite des moyens déjà présentés par eux en première instance. — Cass., 5 févr. 1895, Bonni, [S. et P. 95.1.116]

448. — L'appel interjeté devant la cour du jugement qui avait, préalablement à toute autre mesure, ordonné la convocation du conseil de famille, remet en question la décision à rendre sur la demande en interdiction; et la cour peut, si elle estime que la requête n'est pas fondée, la rejeter *de plano*, sans qu'il y ait lieu, quel qu'ait été l'avis du conseil de famille, de procéder à un interrogatoire reconnu inutile et sans objet. — Cass., 11 mai 1892, Behaghel, [S. et P. 92.1.410, D. 93.1.452] — Les pouvoirs de la cour, sur ce point, sont identiques à ceux du tribunal. — V. *suprà*, n. 164, 239.

449. — En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour peut, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée (art. 500, C. civ.).

450. — Mais l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie est facultatif pour le juge d'appel, alors même qu'il infirme le jugement qui prononçait l'interdiction. — Cass., 3 févr. 1868, de Gissac, [S. 68.1.255, P. 68.632, D. 68.1.390]; — 21 juill. 1868, Nos, [S. 69.1.27, P. 69.42, D. 69.1.32]; — 11 mai 1892, précité; — 5 févr. 1895, précité. — Rouen, 18 janv. 1865, Samson, [S. 65.2.350, P. 65.1282, D. 65.2.226] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 516; Laurent, t. 5, n. 281; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, sur l'art. 500, n. 8; Vigié, t. 1, n. 899; Demolombe, t. 8, n. 543; Huc, t. 3, n. 514; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1169; Rousseau et Laisney, v° *Interdiction*, n. 67.

451. — ... Et cela, alors même que le défendeur aurait refusé en première instance de répondre à l'interrogatoire, surtout si ce refus n'a pas été pur et simple, et si la manière dont il a été motivé a pu être regardée par les juges comme remplissant suffisamment le but de la loi. — Cass., 3 févr. 1868, précité.

452. — Jugé, dans le même sens, que l'interrogatoire de la personne à interdire étant de faculté discrétionnaire pour la cour d'appel, la cour n'est tenue ni de l'ordonner, ni, après qu'elle s'est déclarée suffisamment instruite, de motiver autrement son refus d'y avoir recours. — Cass., 22 avr. 1891, Gaudais, [S. 91.1.213, P. 91.1.514, D. 91.5.310]

453. — Du principe que l'interrogatoire est purement facultatif en appel, on a conclu que les formalités en sont moins rigoureuses qu'en première instance. Ainsi, il est généralement reconnu qu'il n'est pas nécessaire que le ministère public soit présent à l'interrogatoire (V. *suprà*, n. 260). — Proudhon, t. 2, p. 526; Toullier, t. 2, n. 1330; Demolombe, t. 8, n. 544; Bertin, t. 1, n. 679; Laurent, t. 5, n. 281. — *Contrà*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 2, n. 6; Chauveau, sur Carré, quest. 3034. — Suivant ces auteurs, la loi, en permettant aux magistrats supérieurs d'avoir recours aux moyens d'instruction prescrits aux magistrats inférieurs, a entendu implicitement les soumettre aux mêmes formes.

454. — Il n'est pas nécessaire que le commissaire interrogateur soit pris dans le sein de la cour : ce peut être, par exemple, un juge de paix ou l'un des juges de première instance qui n'ont pas connu de l'affaire. — Demolombe, t. 8, n. 545; Toullier, t. 2, n. 1330; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 526; Bertin, t. 1, n. 679.

455. — Lorsque la cour de renvoi, appelée à statuer sur une demande en interdiction, ordonne un interrogatoire de la partie domiciliée hors de son ressort, elle ne peut déléguer un de ses membres pour y procéder à ce domicile; elle doit commettre un juge du lieu dans lequel il doit être procédé à cet interrogatoire.

— Cass., 10 avr. 1849, Azuni, [S. 49.1.589, P. 49.2.585, D. 49. 1.121] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 545.

456. — Le conseiller, nommé rapporteur dans une instance d'interdiction, conserve le droit de faire son rapport, lors de la réunion de la cour appelée à décider s'il sera passé outre à l'interrogatoire, et de participer à l'arrêt qui est alors rendu, bien que, par l'effet du roulement, il ait cessé de faire partie d'une chambre civile. — Cass., 7 mai 1873, Marret, [S. 73.1.297, P. 73.750, D. 73.1.243]

457. — Le même magistrat peut également, dans ces circonstances, être commis pour procéder à l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction. — Même arrêt.

458. — Mais sa mission étant épuisée par la rédaction du procès-verbal d'interrogatoire, son concours n'est ni nécessaire ni possible lors de l'arrêt définitif. — Même arrêt.

459. — Il ne faudrait pas induire de l'art. 500, C. civ., qui ne parle que de l'interrogatoire, que la cour ne pourrait pas ordonner tout autre moyen d'instruction, comme, par exemple, une nouvelle enquête. Une telle induction serait à la fois contraire au droit commun et à la bonne administration de la justice. — Rouen, 18 janv. 1865, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 546; Bertin, t. 1, n. 680.

460. — Mais l'enquête reste pour la cour une mesure facultative.

461. — La cour saisie de l'appel du jugement d'interdiction pourrait aussi, avant de statuer sur le fond, nommer un administrateur provisoire. — Demolombe, t. 8, n. 514; Bertin, t. 1, n. 662, 680.

462. — Le ministère public doit donner ses conclusions (art. 515, C. civ.).

463. — L'instance en interdiction soulève essentiellement une question d'état civil et, comme telle, doit être, au cas d'appel, portée à l'audience solennelle. — Cass., 14 mars 1836, Chevalier, [S. 36.1.170, P. chr.]; — 29 août 1836, Vasseur, [S. 36.1.800, P. chr.]; — 23 juill. 1845, Azuni, [S. 45.1.784, P. 45. 2.522, D. 45.1.344]; — 17 janv. 1876, Duval, [S. 76.1.302, P. 76. 745, D. 76.1.151] — V. aussi dans ses motifs, Rennes, 30 juill. 1833, Campion, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Interdiction*, n. 96; Rodière, *Cours de compét. et de proc. en mat. civ.*, t. 1, p. 125; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 497, n. 9; Bertin, t, 1, n. 679; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 516; Huc, t. 3, n. 514; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1169. — V. *suprà*, v° *Audience solennelle*, n. 95 et 96.

464. — Jugé qu'il y a lieu de renvoyer en audience solennelle une demande en interdiction, bien qu'elle soit formée pour justifier une opposition à mariage. Dans ce cas, la demande en interdiction doit être considérée comme demande principale. — Bordeaux, 20 avr. 1842, Marty, [P. 43.1.63]

465. — La solution serait tout opposée dans le cas où la demande pourrait être considérée comme incidente. A cet égard, la jurisprudence est constante. — V. *suprà*, v° *Audience solennelle*, n. 130 et s.

§ 3. *Cassation.*

466. — L'arrêt qui prononce une interdiction peut être frappé d'un recours en cassation, et ce recours n'est pas suspensif de l'exécution. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 1933 et s.

§ 4. *Tierce-opposition.*

467. — La tierce-opposition n'est pas, non plus que le droit d'intervention, ouverte aux créanciers, bien que le jugement d'interdiction produise effet contre les tiers (V. *suprà*, n. 369 et s.). Mais comme l'aliéné a seul qualité pour défendre à la demande en interdiction, y étant seule partie intéressée puisqu'il s'agit avant tout de son état, les principes sur la chose jugée ne peuvent être invoqués. Il n'est pas d'ailleurs plus étonnant de voir l'incapacité de l'interdit exister ici à l'égard de tous en vertu d'un jugement que de voir l'incapacité de la femme mariée produire effet vis-à-vis des tiers en vertu de la célébration du mariage. — Proudhon, t. 2, p. 538; Berriat-Saint-Prix, p. 683; Thomine Desmazures, t. 2, p. 511; Demolombe, t. 8, n. 654; Laurent, t. 5, n. 278.

468. — Jugé que les créanciers n'ont pas, sauf le cas de fraude, le droit de former tierce opposition au jugement relatif à l'interdiction de leur débiteur. — Poitiers, 1er févr. 1842, Robin, [S. 43.2.394, P. 42.1.749]

469. — ... Que les donataires, dont les titres pourraient être compromis par suite de l'interdiction du donateur, ne peuvent pour cela attaquer le jugement par la voie de tierce-opposition. — Riom, 9 janv. 1808, Norcy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 475; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 234, note 2.

470. — ... Que le mandataire spécial de la loi de 1838 ne peut attaquer par la voie de la tierce-opposition le jugement qui a prononcé l'interdiction. — Caen, 30 déc. 1857, Berrurier, [S. 58.2.625, P. 58.665, D. 58.2.147]

471. — Mais il a été jugé que le mari qui n'a pas été appelé au jugement d'interdiction a le droit d'y former tierce-opposition. — Cass., 9 janv. 1822, Robert, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 626. — V. *suprà*, n. 366 et s.

CHAPITRE VI.

DE LA CONDITION DE L'INTERDIT.

472. — La condition de l'interdit se rapproche de celle du mineur, ainsi que le dit la loi dans l'art. 509, C. civ., en déclarant expressément que « l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. »

473. — De même que le mineur, l'interdit est en tutelle et frappé d'incapacité (art. 1124). Mais nous verrons que cette double ressemblance entre les deux situations est cependant plus apparente que réelle, surtout en ce qui concerne la capacité.

Section I.

De la tutelle des interdits.

474. — Les rédacteurs du Code civil, après certaines tentatives (V. l'art. 108, C. civ., qui, dans ses éditions de 1804 et 1807, porte « curateur » et non « tuteur »), ont placé l'interdit en tutelle. Les règles qui sont applicables à la tutelle de l'interdit sont en principe les mêmes que celles qui régissent la tutelle des mineurs. Nous nous bornerons donc à résumer ici les dispositions spéciales à notre matière. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

475. — Il a été jugé que, dans le cas d'une interdiction provoquée avant le Code civil, mais prononcée depuis, les dispositions de ce Code ont dû seules être appliquées pour toutes les mesures qu'entraînait l'interdiction, et qu'ainsi, il n'y a pas eu lieu de nommer à l'interdit un curateur et un conseil de curatelle, mais bien un tuteur et un subrogé-tuteur. — Rouen, 8 flor. an XII, Pavie, [S. et P. chr.] — Lyon, 2 prair. an XII, Ladreyt, [S. et P. chr.]

§ 1. *Organisation de la tutelle.*

476. — Les rouages de l'administration de la tutelle d'un interdit sont les mêmes que ceux de la tutelle d'un mineur : conseil de famille, tuteur, subrogé-tuteur. Notons seulement quelques particularités spéciales à l'interdit.

477. — Qu'en est-il du domicile de la tutelle, autrement dit du lieu de réunion du conseil de famille? Le domicile du mineur est en général fixé au lieu où était domiciliée la personne dont le décès a donné ouverture à la tutelle (V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 160 et s.). Mais il a été jugé que lorsqu'un mineur a été interdit, le domicile d'origine du mineur a cessé de subsister en même temps que la tutelle de minorité, et qu'à partir de ce moment, le mineur devait être considéré, en tant qu'interdit, comme n'ayant jamais eu d'autre domicile que celui de son nouveau tuteur. — Paris, 15 juin 1857, F..., [S. 58.2. 106, P. 57.1029]

478. — ... Et qu'il en est ainsi, surtout si le domicile du tuteur n'a pas varié depuis la délibération qui a organisé la tutelle. — Même arrêt.

479. — Quant aux règles pour la convocation et la délibération du conseil de famille, ainsi que pour les incapacités, exclusions, destitutions de la tutelle (V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 156 et s., et *infrà*, v° *Tutelle*.

480. — Celui qui a provoqué l'interdiction peut faire partie du conseil de famille qui nomme le tuteur et des assemblées subséquentes. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 78.

481. — La femme peut provoquer la nomination d'un tuteur

à son mari interdit et l'autorisation nécessaire à cet effet ne peut, à peine de nullité, être donnée par un seul juge; elle doit être donnée par le tribunal entier. — Bordeaux, 14 avr. 1806, Lainé-Damères, [S. et P. chr.]

482. — Sur la question de savoir si la femme de l'interdit doit faire partie du conseil de famille qui nomme un tuteur à son mari, V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 79 et s. — V. aussi, dans le sens de la négative, Laurent, t. 5, n. 289; Demolombe, t. 8, n. 573; Bertin, t. 1, n. 683.

483. — Cependant si la femme n'a été ni appelée ni présente à la délibération qui a constitué la tutelle, elle a le droit de se pourvoir contre cette délibération. — V. *infrà*, n. 515.

484. — De là, il ne résulte pas sans doute d'une manière absolue que, dans tous les cas, on doive annuler les délibérations auxquelles la femme n'aurait pas été mise en demeure de figurer, mais il en résulte au moins qu'il sera de toute prudence de faire cette convocation lorsque les dispositions de la famille ne paraîtront pas complètement favorables à la femme : car c'est avec raison que lors d'un arrêt rendu par la cour de Paris le 24 févr. 1853, Bailleux, [S. 53.2.463, P. 53.1.432, D. 53.2.167], on s'est élevé contre l'idée de voir la femme rester complètement étrangère à une délibération qui intéresse au plus haut degré sa dignité et sa fortune, et qui peut avoir pour résultat de la faire passer, elle aussi, quoique non interdite, sous la tutelle d'un étranger.

485. — Pour la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur, la loi (art. 505, C. civ.; art. 895, C. proc. civ.) a fait une exception au principe d'après lequel l'appel n'est pas suspensif en matière d'interdiction. On rentre alors dans le droit commun. — Chauveau et Carré, n. 3033.

486. — S'il y a appel du jugement d'interdiction on ne pourra en conséquence organiser la tutelle, sous peine de nullité. A raison des inconvénients que présente cette solution on serait tenté d'appliquer l'art. 135, C. proc. civ., qui permet d'ordonner l'exécution provisoire du jugement lorsqu'il s'agit de la nomination d'un tuteur. Nous pensons néanmoins qu'il faut écarter cet article. Dans l'hypothèse où nous nous plaçons, en effet, le tribunal n'a pas statué principalement sur la nomination du tuteur, mais sur l'interdiction, et la nomination du tuteur n'en est que le corollaire. D'ailleurs on peut sauvegarder les intérêts de l'interdit autrement que par l'exécution provisoire puisque la cour peut nommer un administrateur provisoire. — Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 5, n. 3; Demolombe, t. 8, n. 555; Huc, t. 3, n. 523; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1172; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 277 *bis*-I et II.

487. — Toullier (t. 2, p. 112 et 113) enseigne même qu'on doit attendre l'expiration du délai d'appel pour qu'il soit possible de procéder à la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur. Cette solution serait contraire au droit commun qui déclare que c'est l'appel, et non le délai d'appel, qui est suspensif. — Demolombe, t. 8, n. 553; Bertin, t. 1, n. 681; Huc, t. 3, n. 523.

488. — Conformément à ce principe, on pourra, en vertu du jugement susceptible d'appel, nommer le tuteur et le subrogé-tuteur quand huit jours se seront écoulés depuis le jugement (art. 449, 450, C. proc. civ.). Si l'appel survient après la nomination du tuteur ou du subrogé tuteur, ceux-ci verront leurs fonctions suspendues jusqu'à la prononciation de l'arrêt, et le défendeur sera protégé, s'il y a lieu, par un administrateur provisoire. — Delvincourt, t. 1, p. 131; Proudhon, t. 2, p. 544; Duranton, t. 3, n. 749; Chardon, n. 225; Mourlon, t. 1, n. 1298; Marcadé, sur l'art. 505; Huc, t. 3, n. 523; Laurent, t. 5, n. 290; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 518; Demolombe, t. 8, n. 554; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 277 *bis*-I.

489. — La nomination du tuteur et du subrogé-tuteur serait nulle si elle était faite dans le délai de huitaine pendant lequel toute exécution est impossible. — Bordeaux, 14 avr. 1806, précité. — *Sic*, Toullier, n. 1335; Duranton, n. 749; Demolombe, t. 8, n. 555; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1172.

490. — La nomination du tuteur et du subrogé tuteur est également nulle, si elle est faite avant la signification du jugement qui prononce l'interdiction. La raison en est que le délai pour appeler ne court que du jour de cette signification. — Cass., 13 oct. 1807, Darnières, [P. chr.] — *Sic*, Toullier, n. 1335; Duranton, t. 3, n. 749; Proudhon, t. 2, p. 332; Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 5, n. 3; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 167; Chardon, n. 224; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 235, note 2; Valette, p. 574; Bioche, v° *Interdiction*, n. 110; Mourlon, t. 1, n. 1298; [illegible], t. 1, p. 376; Demolombe, t. 8, n. 555; Huc, t. 3, n. 523; Laurent, t. 5, n. 290; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 518; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1172.

491. — Jugé qu'un interdit qui se fait relever de l'interdiction pour vice d'incompétence du tribunal qui l'a prononcée, et qui se fait ainsi considérer comme n'ayant jamais été interdit, ne peut arguer de nullité les actes faits par son tuteur, en ce que la nomination de ce tuteur aurait précédé la signification du jugement d'interdiction, alors que ces actes n'ont eu lieu que postérieurement à la signification, et que, d'ailleurs, ils se sont effectués successivement et pendant plusieurs années sous les yeux de celui qu'ils intéressaient, sans protestation de sa part. — Cass., 24 déc. 1838, Roujon, [S. 39.1.49, P. 39.1.24]

492. — Dans tous les cas, la nomination du tuteur ne serait pas viciée, en ce qu'elle aurait précédé la signification du tuteur, s'il s'agissait d'une interdiction prononcée d'office à la requête du ministère public, la signification devant, dans ce cas, avoir lieu à la requête du ministère public, et la famille étant appelée seulement à pourvoir aux intérêts civils. — Même arrêt.

493. — Bien que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent en général à celle des interdits (V. *suprà*, n. 474), il résulte des art. 505, C. civ., et 895, C. proc. civ., qu'il ne saurait y avoir, en cette matière, ni tutelle légitime, ni tutelle testamentaire. La question, controversée dans les premières années qui ont suivi la publication du Code, est aujourd'hui tranchée dans le sens que nous venons d'indiquer. — Toullier, t. 2, n. 1336; Marcadé, sur l'art. 506; Demolombe, t. 8, n. 560; Huc, t. 3, n. 523; Vigié, t. 1, n. 903; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 519; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1172; Laurent, t. 5, n. 287; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 278.

494. — Jugé, en ce sens, qu'en cas d'interdiction, il n'y a pas lieu à la tutelle légitime des père et mère. — Metz, 16 févr. 1812, Bruyère, [S. et P. chr.] — Poitiers, 23 févr. 1825, Charrier, [P. chr.] — Liège, 17 mars 1831, A...., [P. chr.] — *Contrà*, Bordeaux, 15 germ. an XIII, Duplessis, [S. et P. chr.]

495. — Cette opinion s'appuie principalement sur les travaux préparatoires de l'art. 506. « Le Tribunat, dit Locré (*Espr. C. civ.* — V. aussi *Confér.*, t. 2, p. 168, et t. 3, p. 129, et le rapport de M. Bertrand de Greuille), pensait qu'il était dans l'intention du Conseil d'Etat d'étendre la tutelle de droit des ascendants au cas de l'interdiction : en conséquence, il proposait une rédaction dans laquelle le mot de nomination était retranché. Cette rédaction n'a pas été adoptée. »

496. — La raison qu'on donne habituellement de la règle posée par notre Code est « que la tutelle de l'interdit est plus difficile à gérer que celle des mineurs » ; il convient donc que la nomination s'appuie sur un choix raisonné et soit faite en connaissance de cause. L'interdiction a lieu, en partie du moins, pour sauvegarder les intérêts de la famille ; c'est aussi à la famille à pourvoir l'interdit d'un tuteur capable. — Laurent, t. 5, n. 287. — V. aussi Demolombe, t. 8, n. 560.

497. — Toutefois, le principe d'après lequel la tutelle en matière d'interdiction est toujours dative, ne s'étend pas au cas où l'interdiction frappe sur une femme mariée. Le mari est alors tuteur de droit (C. civ., art. 506). L'art. 506 se fonde d'abord sur la mutuelle affection que se portent les époux, et ensuite sur cette idée que le mari conserve l'administration des biens de sa femme, que le domicile de droit de la femme est celui de son mari, qu'en un mot l'interdiction ne fait pas cesser la puissance maritale, laquelle serait difficilement conciliable avec l'autorité d'un tuteur.

498. — La tutelle de droit de la femme interdite appartient-elle au mari, même séparé de corps? Demolombe (t. 8, n. 588) hésite beaucoup à admettre l'affirmative, malgré le silence de la loi. « La loi, dit-il, n'appelle de plein droit le mari à la tutelle de sa femme interdite qu'à raison de l'intimité même qui résulte du mariage et des garanties de tendresse et de dévouement qu'il assure; or, la séparation de corps, si elle a laissé subsister le lien civil, a détruit en fait l'intimité du mariage; elle a détruit surtout ces garanties sur lesquelles la loi se reposait; et, tout au contraire, la présomption est aujourd'hui que des sentiments hostiles animent les époux. Serait-il raisonnable, par exemple, de confier la garde et le soin de la femme interdite à l'homme contre lequel la séparation aurait été prononcée pour cause d'excès ou de brutalité »? — Chardon, *Puiss. marit.*, n. 501 et s.; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 519, texte et note 4; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 235, note 5; Valette, p. 174; Bertin, t. 1, n. 682; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1173; Laurent, t. 5, n. 288; Ballot, *Rev. prat.*, t. 3, p. 570.

499. — Ces considérations, ajoute Demolombe, suffiraient à écarter le mari de la tutelle légitime, lors même que la séparation de corps aurait été prononcée contre la femme. — Dijon, 18 mars 1857, Brest, [S. 57.2.328, P. 57.256, D. 58.1.299] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 235, note 5, t. 1, p. 368; Zachariæ, § 126, note 4; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 351 et 352; Valette, p. 374, 375.

500. — Jugé, en ce sens, que l'art. 506, C. civ., aux termes duquel le mari est tuteur de droit de sa femme interdite, cesse d'être applicable au cas où il y a séparation de corps entre les époux. — Cass., 25 nov. 1857, Lépine, [S. 58.1.289, P. 58.862, D. 58.1.299] — Dijon, 18 mars 1857, précité. — Nancy, 15 mai 1868, Gény, [S. 69.2.149, P. 69.707, D. 69.2.224] — Poitiers, 22 avr. 1869, de Beauvais, [S. 69.2.181, P. 69.883, D. 74.5.296] — Trib. Seine, 1er avr. 1854, cité par Bertin, t. 1, n. 682.

501. — ... Que cet article cesse même d'être applicable dans le cas où, antérieurement à la demande en interdiction, la femme a été autorisée par ordonnance du président, conformément à l'art. 878, C. proc. civ., à former sa demande en séparation de corps et à résider provisoirement hors du domicile conjugal. — Poitiers, 22 avr. 1869, précité.

502. — Au surplus, Zachariæ (*loc. cit.*) pense que, si l'on croyait ne pas devoir admettre cette exception à l'art. 506, il y aurait toujours le moyen d'écarter de la tutelle le mari du moins contre lequel la séparation de corps aurait été obtenue, en se fondant sur les dispositions de l'art. 444, qui détermine les causes d'exclusion et de destitution de la tutelle. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

503. — L'art. 444 précité pourrait même, suivant les cas, être appliqué pour exclure de la tutelle le mari contre lequel la femme aurait obtenu seulement sa séparation de biens. — Demolombe, t. 8, n. 570.

504. — Dans le cas exceptionnel où un mineur serait interdit, il n'y aurait pas lieu, tant que durerait sa minorité, de nommer un second tuteur; de sorte que, s'il se trouvait placé sous la tutelle légitime du survivant de ses père et mère ou de l'un de ses ascendants, la tutelle à l'interdiction se trouverait elle-même indirectement légitime. Les travaux préparatoires sont en ce sens. — Locré, t. 3, p. 472; Demolombe, t. 8, n. 561; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 235, p. 468, note 6; Proudhon, t. 2, p. 546; Bertin, t. 1, n. 684. — *Contrà*, Valette, p. 372.

505. — Mais il faudra une nouvelle dation de tutelle à la majorité de l'interdit. — Proudhon, t. 2, p. 546; Demolombe, t. 8, n. 561.

506. — Suivant la loi (art. 505) qui veut *qu'il soit pourvu à la nomination* d'un tuteur, il n'y a pas plus lieu à la tutelle testamentaire qu'à la tutelle légitime. — Cass., 11 mars 1812, Beauchef de Servigny, [S. et P. chr.] — Liège, 17 mars 1831, A..., [P. chr.] — Paris, 1er mai 1813, Leprevost, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 2, § 1; Delvincourt, t. 1, p. 131, note 7; Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 423; Toullier, t. 2, n. 1336; Proudhon, t. 2, p. 332; Magnin, t. 2, n. 874; Duranton, t. 3, n. 751; Favard de Langlade, v° *Interdiction*, § 2, n. 7; Zachariæ, t. 3, § 126; Marcadé, t. 2, sur l'art. 506; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 278; Massé et Vergé, t. 1, § 235, n. 6; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 519; Valette, *Expl. du prem. liv. C. Nap.*, p. 375; Demolombe, t. 8, n. 563; Bioche, v° *Interdiction*, n. 112; Mourlon, t. 1, n. 1296; Delsol, t. 1, p. 376; Huc, t. 3, n. 523. — *Contrà*, Caen, 12 mars 1811 (cassé par l'arrêt du 11 mars 1812, précité).

507. — C'est au conseil de famille qu'appartient le choix du tuteur : même en cas d'annulation d'une première nomination, le tribunal ne pourrait y procéder. — Cass., 27 nov. 1816, Villetard, [S. et P. chr.] — Orléans, 9 août 1817, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

508. — La délibération du conseil de famille qui nomme un tuteur à un interdit n'a pas besoin, pour devenir exécutoire, de l'homologation du tribunal. — Metz, 24 brum. an XIII, Despinoy, [S. et P. chr.] — V. Laurent, t. 5, n. 292.

509. — Le conseil de famille est libre dans son choix; il en résulte qu'il n'est pas tenu d'exprimer les motifs de sa décision. — Cass., 27 nov. 1816, précité. — Orléans, 9 août 1817, précité. — Liège, 17 mars 1831, A..., [P. chr.] — *Contrà*, Paris, 7 nov. 1815, Villetard, [S. et P. chr.]

510. — Si les ascendants n'ont pas la tutelle légitime de leurs enfants majeurs interdits, comme ils ont la tutelle de leurs enfants mineurs, néanmoins, il est convenable de la leur déférer lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de les exclure. Et, dans ce cas, le père qui réclame la tutelle de son enfant interdit peut proposer en tout état de cause les nullités d'une délibération du conseil de famille qui nomme un étranger pour tuteur. — Metz, 16 févr. 1812, Bruyère, [S. et P. chr.]

511. — Celui qui a provoqué l'interdiction n'est pas, par cela seul, incapable d'être tuteur de l'interdit. — Metz, 24 brum. an XIII, précité. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 2, § 1, n. 8; Duranton, t. 3, n. 755; t. 4, p. 241; Zachariæ, t. 5, p. 257; Chardon, *Puiss. tutell.*, n. 230; Massé et Vergé, t. 1, § 235, n. 8; Toullier, t. 2, n. 1336; Aubry et Rau, t. 1, § 126, texte et note 8; Demolombe, t. 8, n. 572; Laurent, t. 5, n. 291.

512. — De même, les enfants de l'interdit peuvent être appelés à la tutelle; l'art. 508 le suppose formellement. — Demolombe, t. 8, n. 572.

513. — Par exception à la règle de l'incapacité des femmes en matière de tutelle, l'art. 507 décide que la femme pourra être nommée tutrice de son mari. Remarquons qu'elle n'est pas tutrice de droit; son expérience habituelle des affaires justifie en effet la différence faite par le législateur entre elle et son mari au point de vue de la tutelle d'interdiction, sans compter que la délation à la femme de la tutelle de son mari interdit opère une interversion de rôles qui peut conduire à des résultats singuliers. L'ancienne jurisprudence française était conforme à ces principes; et l'on trouve au *Répertoire* de Merlin, v° *Interdiction*, plusieurs arrêts par lesquels les parlements ont décidé qu'en cas d'interdiction du mari, la femme n'était pas tutrice de droit, qu'elle pouvait seulement être nommée à cette fonction.

514. — En général, le conseil de famille nommera la femme si elle est digne de cette mission. Mais il est complètement libre à cet égard, et il n'est pas tenu de motiver la décision par laquelle il nomme un autre tuteur. — V. *suprà*, n. 509. — Duranton, t. 3, n. 752, note; Delvincourt, t. 1, p. 325; Chardon, *Puiss. marit.*, n. 37; Magnin, t. 1, n. 866; Marcadé, sur l'art. 507, note 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 235, note 7; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 520; Demolombe, t. 8, n. 565; Bertin, t. 1, n. 683; Vigié, t. 1, n. 903; Laurent, t. 5, n. 291; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1174; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 279 *bis*-I.

515. — Mais il a été jugé que la femme de l'interdit pouvant être nommée tutrice de son mari, aux termes de l'art. 507, C. civ., a le droit de faire annuler les décisions du conseil de famille qui ont nommé un tuteur à son mari, réglé la forme et l'administration de la tutelle, lorsqu'elle n'y a pas été appelée. — Rennes, 27 déc. 1830, Le Révérend, [P. chr.] — V. Huc, t. 3, n. 524; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 279 *bis*-I. — *Contrà*, Bertin, t. 1, n. 683; Laurent, t. 5, n. 289. — Dans ce cas, elle doit mettre en cause le tuteur et le subrogé-tuteur nommés.

516. — La femme séparée de corps n'est pas déclarée incapable absolument de la tutelle. Peut-être, dit Demolombe (t. 8, n. 571), la faculté d'exclusion écrite dans l'art. 444, C. civ., est-elle, en ce cas, préférable à une incapacité nécessaire. « Il n'est pas impossible, en effet, que cette femme, qui a obtenu sa séparation de corps contre son mari, soit vivement touchée de son infortune; qu'elle reconnaisse que les torts qu'on lui reprochait étaient déjà les avant-coureurs de la maladie dans laquelle sa raison vient de s'éteindre, et qu'elle s'offre elle-même pour veiller sur lui et l'entourer de soins ». N'est-ce pas une solution conforme au véritable intérêt de l'interdit et à la morale elle-même, que celle qui permet aux magistrats de confier alors cette tutelle à la femme, malgré la séparation de corps?

517. — La femme de l'interdit peut refuser la tutelle qui lui est déférée par le conseil de famille. — Montpellier, 8 juin 1870, de Gissac, [S. 70.2.213, P. 70.837, D. 70.2.230] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 567 et 571.

518. — ... Il en est ainsi surtout en cas de séparation de corps prononcée entre les époux. — Même arrêt.

519. — Les règles sur les motifs d'excuse, les causes d'incapacité et d'exclusion de la tutelle sont d'ailleurs les mêmes pour l'interdiction que pour la minorité. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

520. — Jugé que celui qui a été nommé tuteur d'un interdit dont il est parent à un degré éloigné, ne peut se faire décharger de la tutelle, par cela seul qu'il existe dans la même ville des parents plus rapprochés de l'interdit, tels que son père. — Poitiers, 23 févr. 1825, Charrier, [P. chr.]

521. — Le tuteur nommé à un interdit en remplacement d'un tuteur destitué peut agir en cette qualité avant d'avoir signifié

au tuteur destitué la délibération du conseil de famille qui prononce la destitution et le remplacement, et d'en avoir obtenu l'homologation, lorsque le tuteur remplacé, appelé devant le conseil de famille, ne s'y est pas présenté, et n'a pas réclamé contre sa destitution. — Cass., 14 juin 1842, Arguesse, [S. 42.1.742, P. 42.2.319]

522. — Dans tous les cas, le défaut de qualité du tuteur remplaçant ne peut être opposé par l'interdit. — Même arrêt.

523. — Lorsque la nomination d'un tuteur à un interdit, d'abord confirmée par un jugement en dernier ressort, vient à être annulée par voie de cassation, les transactions et les autres actes que le tuteur a faits dans le cours de son administration, ne sont pas par cela seul anéantis au préjudice des tiers qui n'ont été ni entendus ni appelés. — Cass., 14 oct. 1806, Navailles, [S. et P. chr.]

524. — Le conseil de famille doit nommer un subrogé-tuteur en même temps qu'un tuteur. Ses fonctions sont les mêmes qu'en matière de tutelle pour minorité. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

525. — D'après l'art. 420, C. civ., le subrogé-tuteur a le droit d'agir pour les intérêts de l'interdit lorsque ces intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

526. — Le subrogé-tuteur a aussi qualité pour intervenir dans l'instance engagée par le tuteur d'un interdit, conformément à la délibération d'un conseil de famille, et tendant à obtenir l'annulation des actes passés par l'interdit, antérieurement à l'interdiction. — Grenoble, 12 févr. 1835, Bruneau Empereur, [P. chr.]

527. — Lorsque l'intérêt d'un interdit oblige le conseil de famille à lui choisir un nouveau tuteur dans la ligne à laquelle appartient déjà le subrogé-tuteur en exercice, celui-ci peut être tenu de se démettre de ses fonctions, et il y a lieu, dans ce cas, à la nomination d'un nouveau subrogé-tuteur (C. civ., art. 423). — Nancy, 14 mars 1826, Raybois, [S. et P. chr.]

§ 2. *Des pouvoirs du tuteur.*

528. — L'interdit étant assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, les pouvoirs du tuteur sont, en cette matière, les mêmes qu'en cas de minorité (V. *infrà*, v° *Tutelle*). Cependant, outre quelques points particuliers à l'interdiction que nous aurons à signaler, l'état de mariage où peut se trouver l'interdit appelle des développements spéciaux par suite des complications et des conflits qu'il entraîne.

529. — L'interdit, assimilé au mineur, est, comme lui, représenté par son tuteur dans les actes de la vie civile (C. civ., art. 450, 509).

530. — C'est donc contre le tuteur qu'on doit agir en justice; ainsi, les délais d'appel ne courent contre l'interdit, de même que contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement a été signifié tant au subrogé-tuteur qu'au tuteur. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2207.

531. — De même, le défaut de convocation du tuteur d'un interdit à une liquidation rend inopposable cette liquidation au tuteur et à l'interdit. — Colmar, 15 juill. 1846, Oberlin, [P. 47.1.440]

532. — C'est également au tuteur qu'il appartient d'agir au nom de l'interdit. Spécialement, lorsque, avant l'adjudication d'un immeuble saisi sur une personne en état d'imbécillité, les parents de cette personne ont, mais vainement, demandé un sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la poursuite d'interdiction, en alléguant que le saisi n'était pas débiteur, le tuteur de l'incapable, nommé depuis le jugement d'adjudication, est recevable à appeler de ce jugement et à soutenir en appel la nullité de la saisie sur le motif que l'interdit n'était pas débiteur. — Besançon, 26 févr. 1810, Cretin, [S. et P. chr.]

533. — Cependant, le tuteur, comme on le verra, n'a pas toujours le droit exclusif de défendre les intérêts de l'interdit bien qu'il le représente. C'est ainsi, par exemple, que les parents d'un interdit ont qualité pour s'opposer aux tentatives que fait un individu pour s'introduire dans sa famille et en usurper le nom et les droits, surtout s'ils appartiennent eux-mêmes à cette famille. — Bruxelles, 2 juill. 1807, Declercq, [S. et P. chr.]

534. — Les pouvoirs du tuteur se réfèrent à la personne et aux biens de l'incapable. En ce qui concerne, tout d'abord, la garde de la personne, le vœu du législateur (art. 510, C. civ.) est que le tuteur veille aux soins à apporter à l'état de l'interdit, et, dans ce but, il ne prescrit pas, comme en cas de minorité, de faire des économies sur les revenus, mais de les employer avant tout à adoucir le sort ou à accélérer la guérison de l'interdit.

535. — Demolombe (t. 8, n. 581) pense même que le conseil de famille pourrait appliquer les capitaux de l'interdit à la guérison du malade, si les revenus étaient insuffisants, et s'il ne trouvait pas d'ailleurs d'obstacle à cette mesure. « L'art. 510, dit-il, en ne s'occupant que des revenus, a parlé des cas le plus ordinaires, mais il n'a pas voulu par là refuser au conseil de famille un pouvoir qui appartient au conseil de famille du mineur ». — En ce sens, Taulier, t. 2, p. 122. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 170 et 171.

536. — La disposition de l'art. 510, C. civ., n'est point un simple conseil, mais un ordre. Ajoutons qu'il serait utile qu'on arrivât à exécuter cette prescription, ce qui ne se produit malheureusement pas au dire des membres du corps médical. Le tuteur, souvent héritier présomptif ne s'occupe que de ses intérêts, et ne songe qu'à augmenter le patrimoine qui lui reviendra. La loi du 27 févr. 1880, sur l'aliénation des valeurs mobilières, a déjà été un bienfait pour les interdits, mais on reconnait qu'il faudrait faire un nouveau pas dans la voie que nous indiquons.

537. — La deuxième partie de l'art. 510 dispose que le conseil de famille décide si l'interdit sera traité dans son domicile ou placé dans un établissement d'aliénés; en général, il se guidera, pour prendre une décision, sur la fortune de l'interdit et la gravité de sa maladie.

538. — La loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, n'a pas dépouillé la famille de son droit de décider du placement ou du traitement à domicile de l'interdit, bien que l'art. 8 permette au tuteur de requérir le placement dans un établissement public ou privé sans avoir besoin de justifier d'une autorisation du conseil de famille. Les parents pourront toujours à notre avis enjoindre au tuteur de requérir la sortie d'un interdit à peine de dommages-intérêts et même de destitution; enfin le tuteur, qui ne se sera pas muni de l'autorisation du conseil de famille, s'exposera à ce que la dépense occasionnée par le placement ne lui soit point allouée. — Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 282 *bis* et 290 *bis*-II.

539. — A propos de l'art. 510, C. civ., nous devons signaler les difficultés et conflits qui peuvent naitre de l'état de mariage de l'un des deux époux relativement à la question de cohabitation. — Sur la question de savoir quel est le domicile de l'interdit non marié, V. *suprà*, v° *Domicile*.

540. — Le mari, tuteur de sa femme interdite, n'en conserve pas moins, avons-nous dit, la puissance maritale (V. *suprà*, n. 497), et, conservant les droits qu'il tient du mariage, nous pensons que l'art. 510 est alors inapplicable sur ce point, et qu'il ne peut appartenir au conseil de famille de décider quelle sera la résidence de l'interdit. Le conseil ne peut, en effet, modifier les rapports nés du mariage; la puissance maritale l'emporte sur la tutelle. — Duranton, t. 3, n. 762; Massé et Vergé, t. 1, p. 470, n. 12; Laurent, t. 5, n. 300. — Il en est ainsi, du moins, lorsque le mari est tuteur de la personne interdite; mais Laurent pense (n. 301) que si le mari n'est pas tuteur, l'art. 510 devra s'appliquer. — V. aussi Demolombe, t. 8, n. 579 *bis*, 592 et 619. — *Contrà*, Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 229; Aubry et Rau, t. 1, p. 520, n. 13.

541. — Toutefois, certains auteurs réservent le droit qui appartiendrait au conseil de famille, si le mari oubliait ses devoirs envers sa femme, s'il la maltraitait, ou même s'il n'avait pas pour elle les soins nécessaires, d'intervenir pour ordonner des mesures qui seraient obligatoires pour le tuteur malgré son titre de mari, et même de prononcer la destitution. — Demolombe, t. 8, n. 592 et 593.

542. — A la différence du mari tuteur, la femme tutrice voit sa situation conplètement transformée; tandis qu'elle était soumise à la puissance du mari, elle acquiert, par la tutelle, une autorité sur son mari. Comme elle ne tient cette autorité que de la tutelle, l'art. 510 s'appliquera.

543. — Jugé que l'individu interdit pour cause de démence et détenu dans un hospice en vertu d'une ordonnance de prise de corps, doit être remis à son épouse et tutrice lorsqu'il y a lieu d'espérer que cette remise amènera sa guérison, sauf toutefois les mesures qu'il convient de prendre pour empêcher que cet individu, après avoir recouvré sa raison, ne se dérobe aux poursuites de la justice. — Rennes, 24 mars 1817, Drouet, [P. chr.]

544. — ... Qu'on ne peut empêcher la femme de l'interdit d'habiter le domicile conjugal qu'habitait son époux avant son interdiction, et qu'elle peut même exiger que l'interdit y soit réintégré et que les gardiens que les tuteurs auraient placés au domicile conjugal après la confection de l'inventaire se retirent. — Rennes, 27 déc. 1830, le Révérend, [P. chr.]

545. — ... Que l'art. 214, C. civ., qui soumet la femme à suivre son mari, n'a entendu faire dépendre cette soumission que de la propre volonté de l'époux, laquelle n'existe plus raisonnablement dans le cas où celle du tuteur vient en prendre la place. — Aix, 5 mars 1842, Turin, [P. 42.2.188], arrêt rendu dans une espèce où le tuteur voulait attirer l'interdit chez lui, à *l'étranger*.

546. — Dans ce cas (et alors même, dit l'arrêt, qu'elle serait ainsi obligée de le suivre en pays étranger), la femme de l'interdit a le droit de demander des aliments sur les biens de celui-ci et elle peut s'adresser, pour les obtenir, au tuteur, encore que la nomination de celui-ci soit contestée, et sans qu'il y ait lieu à surseoir jusqu'à la décision de la contestation. — Même arrêt.

547. — Lorsqu'un tiers est tuteur de la femme interdite, ce tuteur étant chargé, lui aussi, de veiller au soin de la personne de cette femme, on décide souvent que le conseil de famille pourra, suivant les circonstances, eu égard au caractère du mari, aux rapports antérieurs des époux, intervenir entre ces deux autorités et prendre une délibération à cet égard (Demolombe, t. 8, n. 619). On ne rencontre pas une situation analogue dans le cas où le mari est interdit et sous la tutelle d'un étranger, car il n'y a pas alors de conflits de puissances.

548. — Le tuteur, avons-nous dit, est également investi de la gestion des biens de l'interdit. Quel que soit le système que l'on admette sur l'étendue des pouvoirs du tuteur relativement aux actes de disposition (V. *infrà*, v° *Tutelle*), il est certain que le tuteur ne peut aliéner seul un immeuble appartenant à l'interdit.

549. — Jugé que le tuteur d'un interdit ne peut, même sous forme de transaction, vendre valablement les biens de l'incapable, sans recourir à l'autorisation préalable exigée par les art. 457 et 467, C. civ., et que la vente ainsi faite doit être déclarée nulle sur la demande de l'interdit rendu à l'exercice de ses droits, alors même qu'elle aurait porté sur un immeuble d'une valeur modique, et qu'au moment de sa passation elle aurait présenté un avantage réel. Il suffit que l'interdit la juge devoir être par la suite préjudiciable à ses intérêts. — Turin, 4 août 1810, Mellina, [P. chr.]

550. — Le tuteur pourra vendre un immeuble avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

551. — Décidé que lorsqu'il est établi que les biens sont, en raison des charges qui les grèvent, des réparations et des incertitudes de leurs produits, insuffisants pour subvenir aux besoins de l'interdit, la chambre du conseil peut autoriser la vente de ces biens et l'emploi de la somme qui doit en provenir en acquisition de rentes sur l'Etat. — Chambre du conseil de la cour de Paris, 30 août 1845, [cité par Bertin, t. 1, n. 687]

552. — L'art. 458, C. civ., qui dispose que c'est en chambre du conseil que le tribunal est appelé à statuer sur l'homologation des délibérations du conseil de famille autorisant l'aliénation des biens d'un mineur, est sans contredit applicable lorsqu'il s'agit d'un interdit. Mais l'intervention d'un tiers suffit pour changer le caractère de l'instance, et pour en motiver le renvoi devant la juridiction contentieuse.

553. — En conséquence, il a été jugé qu'est nul, pour défaut de publicité, le jugement rendu en chambre du conseil sur l'homologation d'une délibération du conseil de famille d'un interdit, lorsque le débat est devenu contradictoire par suite de l'intervention d'un tiers. — Lyon, 18 août 1865, Pullin, [S. 66.2.356, P. 66.1273]

554. — Il semble résulter d'un arrêt que la délibération par laquelle le conseil de famille d'un interdit autorise le tuteur à poursuivre la licitation d'immeubles appartenant par indivis à l'interdit est soumise à l'homologation du tribunal, et que cette homologation peut être refusée s'il apparaît, d'après les circonstances, que l'intérêt de l'interdit n'est pas de faire cesser l'indivision, et alors d'ailleurs que les copropriétaires résistent à l'action. — Angers, 19 juin 1851, Jaguelin, [P. 51.2.659, D. 51.2.163] — La cour ne s'est pas prononcée sur cette question d'une manière explicite; toutefois, en refusant l'homologation par des motifs particuliers à l'espèce, elle a virtuellement décidé que cette homologation est nécessaire. L'art. 458, C. civ., exige l'homologation du tribunal pour les délibérations du conseil de famille qui autorisent l'aliénation des immeubles du mineur; l'art. 465 exige seulement l'autorisation du conseil de famille pour l'exercice des actions en partage : il s'agissait donc de savoir si l'on doit appliquer à la licitation les dispositions relatives à la vente ou celles qui concernent le partage. — V. dans le sens de l'arrêt, Maleville, sur les art. 460 et 465. — V. d'ailleurs, *infrà*, v° *Tutelle*.

555. — Sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à l'interdit, V. *infrà*, v° *Tutelle*.

556. — Décidé qu'il n'y a pas lieu à homologation de la délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur de l'interdit : 1° à céder une créance (Ch. du cons. de la Seine, 17 juin 1854); 2° à payer une pension annuelle à l'un des enfants de l'interdit (Ch. du cons. de la Seine, 19 nov. 1852); 3° à disposer annuellement, sur les revenus de l'interdit, d'une somme déterminée au profit du frère et de la sœur de celui-ci (Ch. du cons. de la Seine, 18 févr. 1854). — V. Bertin, n. 689.

557. — La disposition du jugement qui, prononçant l'interdiction, a ordonné qu'il serait fait un emploi déterminé des capitaux de l'interdit n'est pas irrévocable, et, s'il y a des dettes à acquitter, le tuteur peut obtenir de la chambre du conseil l'autorisation de les payer au moyen d'un prélèvement sur les capitaux. — Chambre du conseil de la Seine, 8 juin 1852, [cité par Bertin, t. 1, n. 690]

558. — Quelle influence pourront exercer les actes de disposition du tuteur sur les actes passés par l'incapable antérieurement à son interdiction? Sur cette question il a été jugé spécialement que, bien qu'en principe général le légataire à titre universel d'un interdit n'ait pas droit de contester les actes de l'administration du tuteur à l'interdiction, faits par lui dans l'ignorance du testament et justifiés par les nécessités d'une bonne et loyale administration, alors même que ces actes auraient diminué l'importance du legs, il n'en saurait être de même quand il ressort des faits que le tuteur, qui connaissait les dispositions testamentaires de l'interdit, a agi sans nécessité, sans avantage même pour la fortune confiée à ses soins, et surtout qu'il n'a été mû que par son intérêt personnel. — Paris, 20 déc. 1851, de Tilière, [P. 52.2.410]

559. — ... Et qu'ainsi, lorsque le tuteur, après avoir placé en rentes sur l'Etat l'excédant des revenus sur les dépenses, conformément à une délibération du conseil de famille, a ensuite vendu ces rentes pour en employer le prix ainsi que les revenus ultérieurement perçus à l'acquisition d'immeubles, il doit être attribué, lors du décès de l'interdit, au légataire des valeurs mobilières, une somme égale au prix d'achat desdits immeubles, s'il résulte des circonstances que le tuteur, héritier lui-même et connaissant les dispositions testamentaires, n'a eu pour but, en vendant les rentes et en acquérant des immeubles, que de frustrer le légataire à son profit personnel. Il en doit être ainsi encore bien que, pour ces opérations, le tuteur eût obtenu l'autorisation du conseil de famille. — Même arrêt.

560. — Il paraît résulter de cet arrêt que, abstraction faite des circonstances qui ont paru entraîner la décision des juges, la révocation du legs fait par un individu peut être la conséquence non pas seulement de l'aliénation que fait le testateur lui-même conformément à l'art. 1038, C. civ., mais même de celle que feraient en son nom ses représentants légaux, et notamment son tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, dûment homologuée, dans le cas où il a été frappé d'interdiction depuis la confection du testament. — V. en ce sens, Duranton, t. 9, n. 460; Coin-Delisle, *Don. et test.*, sur l'art. 1038, n. 3.

561. — Poujol (*Don. et test.*, sur l'art. 1038, n. 5) émet l'opinion contraire : il pense que le testament est irrévocable à partir de la démence, et que, dès lors, il est juste d'indemniser le légataire à l'époque du décès. En ce sens on fait une objection au moins spécieuse : quand c'est le testateur lui-même qui aliène, dit-on, il manifeste par là son intention de révoquer le legs; mais il en est autrement quand l'aliénation est faite par un autre; et l'on invoque le texte de l'art. 1038, qui dit : « Toute aliénation que fera *le testateur* ». Coin-Delisle (*loc. cit.*) répond que l'aliénation ne pouvant, dans ce cas, avoir lieu que pour cause de nécessité absolue ou d'un avantage évident, et après des formalités qui garantissent la sagesse de l'aliéna-

tion, il y a présomption légale que, si l'interdit avait eu sa raison, il eût, dans les mêmes circonstances, agi de la même manière; que, d'ailleurs, la volonté du tuteur, celle du conseil de famille, et l'approbation du tribunal, réunies, forment une volonté substituée à celle de l'interdit, qui doit produire le même effet.

562. — Quoi qu'il en soit, Coin-Delisle réserve, comme l'arrêt précité, le cas de fraude de la famille. Mais Duranton paraît être d'un avis opposé : « Les parties, qui ont peut-être connaissance d'un testament, dit-il (t. 9, n. 460), ont généralement intérêt à désigner cet immeuble comme devant être vendu de préférence; néanmoins, on doit regarder cette aliénation comme opérant aussi révocation, attendu que le tuteur, en remplissant les conditions prescrites par la loi, est censé représenter le propriétaire. C'est comme si celui-ci eût aliéné en état de pleine propriété ». D'où il résulterait que Duranton attribue l'effet révocatoire à l'aliénation, même quand elle a pour but de frustrer le légataire. — V. au reste *infra*, v° *Testament*.

563. — Jugé que le tiers qui invoque l'existence d'un testament de l'interdit lui léguant un de ses biens, est recevable à intervenir dans l'instance en homologation de la délibération du conseil de famille qui a autorisé l'aliénation de ce bien, pour s'opposer à l'homologation; mais qu'il ne peut invoquer que l'intérêt de l'interdit, et non son propre intérêt. — Lyon, 18 août 1865, Pullin, [S. 66.2.356, P. 66.1273]

564. — Si l'aliénation à titre onéreux des biens de l'interdit est en principe prohibée, il en est à plus forte raison ainsi de l'aliénation à titre gratuit.

565. — Toutefois, une importante restriction est apportée par l'art. 511. D'après cet article, « lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille homologué par le tribunal sur les conclusions du procureur de la République ». Le pouvoir accordé au tuteur d'aliéner à titre gratuit conformément à l'avis du conseil de famille est une exception au principe d'après lequel les représentants d'un incapable ne peuvent en son nom faire une libéralité; elle se justifie par le caractère d'obligation naturelle que l'on reconnait à l'établissement fait par les père et mère en faveur de leurs enfants.

566. — Le conseil de famille qui, dans le cas de l'art. 511, est appelé à donner son avis est formé des parents et amis de l'interdit et non de ceux de l'enfant, par la raison que c'est des biens de l'interdit qu'il s'agit de disposer. — Duranton, t. 3, n. 764; Delvinconrt, t. 1, p. 132, note 14; Marcadé, sur l'art. 511; Valette, p. 363. — *Contra*, Mourlon, t. 1, n. 1299.

567. — D'après Duranton (n. 766), l'art. 511 ne s'applique pas au cas où il s'agit du mariage d'un petit-fils ou d'une petite-fille d'un interdit, même en supposant les père et mère décédés, ou dans l'impossibilité de fournir une dot, alors que l'aïeul interdit est en état d'en fournir une. Peut-être y aurait-il à peu près même motif de décider que pour les père et mère, car l'obligation naturelle est en quelque sorte la même. Toutefois, dans le silence de la loi, on ne saurait étendre l'application de l'art. 511.

568. — Demolombe (t. 8, n. 586) pense, au contraire, que l'art. 511 est applicable, et il s'appuie sur ce que, d'après le texte et dans l'esprit de la loi, le mot *enfants* comprend aussi *les petits-enfants*. « Qu'on n'applique pas, dit-il, l'art. 511 à l'hypothèse d'un oncle célibataire ou veuf sans enfants, et qui n'aurait pour héritiers présomptifs que des neveux et des nièces pour lesquels son attachement serait notoire, à la bonne heure! le texte s'y oppose... Mais pour un petit-fils, pour un héritier à réserve de l'interdit, nous ne saurions croire que le législateur n'ait pas voulu que cet article fût applicable ». Ce système est adopté par la majorité des auteurs. — V. Toullier, t. 2, p. 123; Zachariæ, t. 1, p. 258; Bertin, t. 1, n. 701; Valette, p. 362; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 521, texte et note 16.

569. — Dans tous les cas, l'art. 511 est applicable au cas d'établissement d'un enfant naturel qui aurait été reconnu par l'interdit; il y a là, de la part du père ou de la mère naturel, un devoir à remplir, un devoir à l'accomplissement duquel la société est intéressée, et dont la loi reconnaît aussi l'existence. — Demolombe, t. 8, n. 587; Huc, t. 3, n. 526.

570. — La disposition de l'art. 511, C. civ., n'est pas applicable au cas où l'enfant se dote de ses biens ou est doté par autrui, ou bien encore au cas où, la mère étant interdite, c'est le père qui dote l'enfant de ses biens à lui personnels ou de ceux de la communauté. Elle ne concerne que le cas où c'est l'interdit lui-même qui doit doter l'enfant sur ses propres biens. — Huc, t. 3, n. 526.

571. — ... Ou bien encore le cas où la femme, tutrice de son mari, voudrait fournir la dot en biens de la communauté. — Duranton, t. 14, n. 302.

572. — L'art. 511 devrait aussi être observé dans le cas où la femme tutrice constituerait une dot sur ses biens personnels, même avec l'autorisation de la justice, si on voulait que cette constitution transmît à l'enfant la propriété de l'objet donné. L'art. 511, en autorisant le conseil de famille à donner ainsi le bien propre de l'interdit, l'autorise par cela même, et à plus forte raison, à renoncer à sa jouissance sur le bien personnel de sa femme, d'autant plus que l'autorisation de justice offre, dans ce cas, une garantie de plus. — Demolombe, t. 8, n. 606.

573. — La constitution de dot ne peut, dans les prévisions de l'art. 511, se faire qu'en avancement d'hoirie : ce qui exclut toute clause de préciput et hors part et dispense de rapport. Une pareille clause, en effet, ne peut être que l'expression d'une libre volonté. — Duranton, n. 763; Zachariæ, t. 1, § 126; Merlin, *Rép.*, v° *Avancement d'hoirie* et *Rapport à succession*, § 1; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 283 *bis*-II; Massé et Vergé, t. 1, § 235, n. 15; Aubry et Rau, t. 1, § 126, n. 14; Demolombe, t. 8, n. 589; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1176; Huc, t. 3, n. 526; Vigié, t. 1, n. 904.

574. — Le conseil de famille ne doit pas se contenter de fixer le montant de la dot, il doit régler encore les autres conventions matrimoniales qui, en effet, seront souvent la condition de la constitution de la dot. Toutefois, la loi, en déclarant que le conseil de famille réglera, outre la question de dot, « les autres conventions matrimoniales » ne veut pas dire que, contrairement au droit commun, l'enfant restera étranger à son contrat de mariage, mais seulement que le conseil de famille pourra subordonner la constitution de dot à l'adoption d'une convention matrimoniale déterminée. — Marcadé, sur l'art. 511; Huc, t. 3, n. 526; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1176; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 283 *bis*-III.

575. — La délibération du conseil de famille doit être homologuée par le tribunal, parce que le législateur veut que les intérêts de l'interdit et ceux de l'enfant soient également sauvegardés (Locré, t. 3, p. 472). En s'appuyant sur ce motif il a été jugé, mais à tort selon nous, que le tribunal pouvait augmenter la dot. — Bruxelles, 31 juill. 1855, *Pasicr.*, 55.2.322

576. — C'est au conseil de famille, et non à la chambre du conseil, qu'il appartient de désigner la personne qui doit représenter l'interdit au contrat de mariage, et, en conséquence, il n'y a pas lieu à homologuer sur ce point la décision du conseil de famille. — Ch. du conseil de la Seine, 19 nov. 1852, cité par Bertin, t. 1, n. 699

577. — On admet assez généralement que les termes « lorsqu'il sera question de mariage », employés par l'art. 511, C. civ., relativement à la dot et à l'avancement d'hoirie à constituer à l'enfant d'un interdit, n'excluent pas la faculté d'accorder également un avancement d'hoirie à un enfant déjà marié et à qui il n'en a pas encore été accordé, à l'effet de lui créer un établissement qui le mette à même de soutenir les charges du mariage. — Bordeaux, 6 juin 1842, Brizard, [S. 42.2.486, P. 44.1.35]

578. — Il a aussi été décidé que la vente d'un immeuble appartenant à un interdit pouvait être autorisée pour l'établissement de l'un de ses enfants autrement que par mariage, notamment pour l'acquisition d'une étude de notaire. — Amiens, 6 août 1824, Decrouy-Chambley, [P. chr.] — *Sic*, Zachariæ, t. 1, § 126; Marcadé, sur l'art. 511; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 552; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 1342, note a; Marcadé, sur l'art. 511; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 737; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 235, note 14; Valette, p. 363; Delsol, t. 1, p. 377; Demolombe, t. 8, n. 588; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 283 *bis*-I; Bertin, t. 1, n. 699; Vigié, t. 1, n. 904; Aubry et Rau, t. 1, § 126, texte et note 16.

579. — Il a été décidé que, lorsque le conseil de famille autorise le tuteur à donner, hors le cas de mariage, une certaine somme ou une pension à l'enfant de l'interdit, il n'y a pas lieu à homologation. — Ch. du cons. de la Seine, 10 nov. 1852, cité par Bertin, t. 1, n. 699

580. — Nous ne pouvons, tout en le regrettant, nous rallier à cette opinion, et nous pensons que l'art. 511 ne peut être

étendu à un établissement autre que la dotation puisqu'il consacre une exception à la règle d'après laquelle les représentants d'un incapable ne peuvent point faire de libéralité en son nom. — Laurent, t. 5, n. 299; Magnin, t. 1, n. 889, note; Chardon, *Puissance tutélaire*, n. 257; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1176. — V. aussi Huc, t. 3, n. 526.

581. — En vain pour légitimer l'interprétation extensive de l'art. 511 invoquerait-on l'art. 457, qui permet au conseil de famille d'autoriser l'aliénation des immeubles pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident (Amiens, 6 août 1824, précité). La raison est mauvaise car il s'agit dans l'art. 457 d'une aliénation à titre onéreux.

582. — A côté des actes de disposition dont nous avons parlé jusqu'ici, il est des actes qui ne présentent franchement ni le caractère d'actes de disposition, ni celui d'actes d'administration et qui, par suite, peuvent soulever des doutes sur l'étendue des pouvoirs du tuteur. Ainsi il a été jugé que, sous forme de transaction, le tuteur, ou, à son défaut, le subrogé-tuteur d'un interdit, peut, sans le concours du conseil de famille et sans homologation du tribunal, reconnaître une dette contractée par l'interdit avant son interdiction, lorsque cette reconnaissance n'est, dans la réalité, que la revalidation d'une obligation antérieure. — Cass., 9 févr. 1830, Legrand-Bossard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 689. — Mais cela n'est rien moins que certain, car si le tuteur a le devoir et le droit de payer ce que doit l'interdit, peut-il faire une reconnaissance impliquant un aveu quelconque? — Laurent, t. 5, n. 295.

583. — Dans tous les cas, l'ayant-cause d'un interdit, qui a exécuté volontairement un pareil acte, est non recevable à en demander la nullité. — Même arrêt.

584. — Jugé que le subrogé-tuteur a pu valablement reconnaître des créances que le tuteur a sur le pupille sans prendre l'avis du conseil de famille. — Nancy, 23 juin 1851, Joliot, [S. 51.2.711, P. 52.2.372, D. 52.2.84]

585. — Nous verrons *infrà*, n. 649 et s., l'importance qu'il y a à préciser la date d'un acte souscrit par un interdit. Est-ce au tuteur à reconnaître la sincérité de la date et de la signature? Il a été jugé sur cette question que le tuteur d'un interdit a qualité pour reconnaître la signature apposée par ce dernier au bas d'un billet, et que cette reconnaissance a pour effet d'établir la preuve de la vérité de toutes les énonciations qu'il renferme, notamment de sa date, à moins toutefois que ce billet ne soit attaqué lui-même pour cause de dol ou de fraude. — Nancy, 21 mars 1842, Lévy, [P. 42.2.542] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 689. — En enlevant ainsi au signataire le droit de contester la signature et la date, le tuteur ne fait-il pas ainsi acte de disposition? — Laurent, t. 5, n. 295. — V. au reste *infrà*, vº *Tutelle*.

586. — Notre Code a prévu spécialement certains événements qui peuvent se présenter au cours de la tutelle. C'est ainsi que les successions échues aux interdits ne peuvent être valablement acceptées qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et que l'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. — V. *suprà*, v^is *Acceptation de succession*, n. 644 et s., *Bénéfice d'inventaire*, n. 275 et s.

587. — Sur le partage et l'exercice de l'action en partage, V. d'ailleurs, *infrà*, v^is *Partage*, *Tutelle*.

588. — Quant à la donation faite à un interdit, elle doit être acceptée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille. — V. *suprà*, vº *Donation*.

589. — Avant la publication du Code civil, les curateurs des interdits pouvaient transiger sur les intérêts de ceux-ci, sans autorisation de justice. — Cass., 14 oct. 1806, Navailles, [S. et P. chr.] — Il n'en serait plus de même aujourd'hui. — V. *infrà*, vº *Tutelle*.

590. — Le tuteur de l'interdit a seul qualité pour administrer les biens de celui-ci, et, spécialement, pour les donner à bail. Jugé que le tuteur d'un interdit a seul droit de passer les baux de ses biens par préférence à son épouse, quoique plus digne de la tutelle; que les baux passés par le curateur à l'interdiction doivent recevoir leur exécution, tant qu'il n'est pas établi qu'il y a eu concert frauduleux entre le tuteur et le fermier. — Cass., 11 août 1818, Berdin, [S. et P. chr.]

591. — Du droit exclusif conféré au tuteur on a conclu qu'est nul le bail à loyer, consenti par le tuteur des enfants de l'interdit, d'immeubles indivis entre eux et l'interdit, alors que le tuteur de ce dernier s'est opposé à cette location. — Cass., 5 avr. 1882, Lonco, [S. 83.1.31, P. 83.1.49, D. 82.1.310] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 441, p. 726; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 509, n. 6; Bertin, t. 1, n. 689.

592. — Vainement objecterait-on que, en vertu du principe de la gestion d'affaires, le bail passé par un autre que le tuteur, pouvait être considéré comme valable, dès qu'il offrait le caractère d'un acte de bonne administration. Il ne peut y avoir gestion d'affaires, en effet, quand le propriétaire, ou celui qui le représente, s'oppose à la gestion. — Aubry et Rau, t. 4, § 441, p. 726. — Sur le bail des biens de l'interdit, V. aussi *suprà*, vº *Bail* (en général), n. 136 et s.

593. — La liquidation des reprises d'une femme interdite rentre dans les attributions du tuteur, car il s'agit dans ce cas, non d'aliéner, mais de régler un compte. Jugé que l'acte de liquidation des reprises d'une femme interdite n'est pas nul pour avoir été fait par le tuteur sans autorisation du conseil de famille, et pour n'avoir pas été homologué en justice; que d'ailleurs la nullité, si elle existait, étant purement relative, ne pourrait être invoquée que par l'incapable, et non par les autres parties capables qui auraient figuré dans l'acte. — Orléans, 4 juill. 1843, Cornedecerf, [P. 43.2.368]

594. — Comment vont être administrés les biens de la communauté conjugale? Si c'est la femme qui est interdite et que son mari soit son tuteur, le mari ne perdant rien des droits que lui assurait la puissance maritale, ses fonctions de tuteur ne pourront guère être relatives qu'aux immeubles dont la femme s'était réservé l'administration par le contrat de mariage et aux meubles qu'elle avait exclus de la communauté et dont elle s'était réservé la disposition. Le mari sera obligé de faire inventaire de ces meubles contradictoirement avec le subrogé-tuteur. — Marcadé, sur l'art. 507; Toullier, n. 1351; Demolombe, t. 8, n. 597.

595. — Si, par son administration, le mari tuteur met la dot de sa femme en péril, celle-ci pourra demander la séparation de biens. Le subrogé-tuteur agira dans ce cas au nom de la femme interdite, car ses intérêts et ceux du mari tuteur sont alors en opposition. — Demolombe, t. 8, n. 596; Bertin, t. 1, n. 694; Laurent, t. 5, n. 300.

596. — Lorsque le mari est excusé ou exclu de la tutelle de sa femme, le tuteur n'exerce, bien entendu, que les droits appartenant à la femme interdite en vertu de son contrat de mariage. — Laurent, t. 5, n. 301.

597. — En conséquence, il a été jugé qu'il appartient au mari de faire les actes conservatoires des droits de la femme. — Cass., 22 févr. 1841, Georgy, [S. 41.1.514, P. 41.2.166]

598. — Jugé que dans le cas où un mari, tuteur légal de sa femme interdite, a été destitué de la tutelle, il suffit, pour que le tuteur nommé en remplacement puisse exercer les actions de cette femme et, par exemple, faire en son nom une surenchère, qu'il soit autorisé par le conseil de famille; qu'il n'est pas nécessaire qu'il obtienne l'autorisation du mari ou de la justice; que les art. 215 et 217 ne sont pas applicables à ce cas. — Amiens, 29 déc. 1825, Demarly, [S. et P. chr.]

599. — L'interdiction du mari n'empêche pas la continuation de la communauté (art. 1441). Dans l'ancien droit, la démence du mari autorisait la femme à demander sa séparation de biens. — Pothier, *Tr. de la communauté*, n. 509. — Il n'en est plus de même aujourd'hui. — Nîmes, 3 avr. 1832, Puguère, [S. 32.2.428, P. chr.] — Lyon, 20 juin 1845, Namiand, [S. 46.2.353, P. 46.2.550, D. 46.2.152] — *Sic*, Toullier, n. 1343; Magnin, t. 1, n. 881; Benoît, *Tr. de la dot*, t. 1, n. 80; Demolombe, t. 8, n. 614; Rodière et Pont, *Cont. de mariage*, t. 3, n. 2105. — *Contrà* Chardon, *Puiss. marit.*, n. 311.

600. — Si le mari est interdit et que la femme soit tutrice, le conseil de famille doit régler la forme et les conditions de l'administration de la femme (C. civ., art. 507). Cet article paraît n'être qu'un moyen de remédier à l'inexpérience habituelle des femmes pour les affaires. — Locré, t. 3, p. 479 et 488.

601. — On dit quelquefois, en se fondant sur les travaux préparatoires, que le conseil de famille doit déterminer les droits que les conventions matrimoniales donnent à la femme et ceux qu'elles laissent au mari. Mais nous ne saurions reconnaître au conseil de famille le pouvoir de régler les droits respectifs des époux, car ces droits ont été fixés définitivement par la loi et le contrat de mariage, et l'interprétation en appartient aux tribunaux. — Laurent, t. 5, n. 291. — V. aussi Demolombe, t. 8, n. 599.

602. — Le conseil de famille a certainement le droit de res-

treindre les pouvoirs de la femme tutrice en la soumettant, par exemple, pour tous les actes de la tutelle, à l'assistance du conseil.

603. — Le conseil de famille pourrait-il augmenter les pouvoirs de la femme tutrice de son mari, et lui donner des droits plus étendus que ceux qui résultent de la tutelle? — Demolombe (t. 8, n. 607) pense, sur cette question que les textes ne résolvent pas nettement, que la solution la plus sûre est celle qui ne permet au conseil de famille d'étendre en aucun cas les pouvoirs de la tutelle au delà des limites fixées par la loi. L'idée qui paraît avoir servi de base à l'art. 507, C. civ., le laisserait en effet supposer. — Laurent, t. 5, n. 291; Vigié, t. 1, n. 903. — *Contrà*, Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 279 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1174.

604. — Jugé que le conseil de famille est compétent pour autoriser la femme tutrice de son mari interdit à emprunter pour ce dernier, et à hypothéquer ses biens immeubles pour la sûreté de l'emprunt, l'homologation du tribunal préalablement obtenue; mais que le conseil de famille est sans pouvoir et sans qualité pour autoriser la femme à contracter un emprunt dans son intérêt particulier et à subroger les prêteurs dans son hypothèque légale. — Poitiers, 17 juin 1846, Todros, [S. 47.2.16, P. 46.2.616, D. 47.2.61] — V. Jay, *Des conseils de familles*, n. 244, p. 163.

605. — Le conseil de famille ne peut, en aucune façon, modifier les droits que tient la femme, non de sa qualité de tutrice, mais de sa qualité de mère. — Demolombe, t. 8, n. 611.

606. — Si, dans la réglementation faite par le conseil de famille la femme se trouve lésée, notamment par suite de la restriction apportée à ses pouvoirs, la loi (art. 507) lui ouvre à cet effet un recours devant les tribunaux.

607. — Le recours ouvert à la femme tutrice, qui se croit lésée par la délibération du conseil de famille par laquelle sont réglées la forme et les conditions de son administration, existe alors même qu'il s'agirait d'une délibération n'affectant en rien ses conventions matrimoniales. — Demolombe, t. 8, n. 600; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 279 *bis*-III. — V. aussi Mourlon, t. 1, p. 597.

608. — La femme tutrice de son mari n'est pas relevée de son incapacité qui vient de sa qualité de femme mariée. Cette incapacité ne s'applique point, cela va sans dire, aux obligations qui naissent de la tutelle, car elles découlent, non de la volonté de la femme, mais de l'autorité de la loi.

609. — Lorsque la femme agit en qualité de tutrice elle n'a pas besoin de se faire autoriser, mais si elle n'agit pas comme tutrice elle doit se munir de l'autorisation de justice. Spécialement, la femme qui fait un emprunt pour son compte personnel doit se faire autoriser. — Poitiers, 17 juin 1846, précité. — V. d'ailleurs sur la question, *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 253 et s.

610. — La femme tutrice exercera les droits que le mari avait en vertu de son contrat de mariage. Administrant *tutorio nomine*, elle devra observer les formes que le Code prescrit au tuteur pour les différents actes de la tutelle. — Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1174; Demolombe, t. 8, n. 605; Laurent, t. 5, n. 302.

611. — Jugé que la femme d'un interdit ne peut partager qu'en justice, et non amiablement, une succession à elle échue et dont les fruits doivent tomber dans la communauté. — Paris, 12 oct. 1836, Beaugrand, [S. 37.2.91, P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Partage*, n. 40.

612. — La femme, gérant comme tutrice, autrement dit, en qualité de mandataire de son mari, Toullier dit qu'elle doit, au commencement de son administration, faire dresser inventaire contradictoirement avec le subrogé-tuteur (t. 2, n. 1345). On ne peut dire avec Poullain-Duparc sur l'art. 523, *Cout. Bretagne* et *Principes de droit*, t. 1, p. 382) qu'elle en soit dispensée parce qu'elle administre son bien, car la communauté n'est pas le bien de la femme : le mari en reste maître. — Demolombe, t. 8, n. 604; Duranton, t. 3, n. 753; Valette, p. 376.

613. — Outre les biens communs, la femme tutrice administre ses biens propres, et les biens personnels de son mari. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 235, note 10; Demolombe, t. 8, n. 603; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 279 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 520; Baudry-Lacantinerie, n. 1174.

614. — Même lorsque la femme n'est pas nommée tutrice, le conseil de famille devra régler les conditions d'administration du tuteur pour prévenir toutes contestations entre le tuteur et la femme, et celle-ci a le droit de recourir devant le tribunal contre la délibération qui la lèserait, par exemple si on ne lui avait accordé pour son entretien et celui de ses enfants qu'une somme insuffisante. — Duranton, t. 3, n. 753; Toullier, t. 2, n. 1348; Delvincourt, t. 1, p. 132, note 3; Mourlon, t. 1, n. 1297; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 279 *bis*-III. — V. *infrà*, n. 623.

615. — Si la tutelle n'est pas déférée à la femme ou si elle la refuse, l'administration de la communauté passe-t-elle au tuteur en même temps que celle des biens personnels de l'interdit? — V. pour l'affirmative, Orléans, 9 août 1817, Villetard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 873; Toullier, t. 2, n. 1344 et 1348; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 235, note 10; Demolombe, t. 8, n. 613; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 520; Marcadé, sur l'art. 507, n. 1; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 1, p. 311. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1144. — Bruxelles, 11 flor. an XIII, Tongries, [S. et P. chr.] — ... Dans une opinion contraire, c'est la femme qui est chargée d'administrer les biens de la communauté. — A la charge par elle de donner caution et de remplir les conditions qui lui seront imposées par justice pour que les biens de la communauté ne soient pas compromis. — V. aussi Paris, 7 janv. 1815, Villetard, [P. chr.] — La première opinion est rigoureusement juste en droit, car la communauté, quel que soit le droit éventuel de la femme, appartient au mari et fait partie de ses biens : on ne sait donc en vertu de quel texte on pourrait en enlever l'administration au tuteur. Mais il est facile de comprendre ce qu'un pareil état de choses pourra souvent entraîner de dangers et d'embarras pour la femme commune, motif de plus pour lui confier la tutelle, si elle n'en est pas indigne.

616. — L'interdiction du mari qui ne transfère pas à la femme l'administration de la communauté ne lui donne pas non plus le droit d'exercer de son chef les actions de la communauté. — Rennes, 3 févr. 1819, Lebastard, [S. et P. chr.]

617. — L'administration provisoire des biens de la communauté n'appartient même pas de droit à la femme, après l'interdiction du mari, jusqu'à la nomination du tuteur. Dans ce cas il y a lieu à la nomination d'un administrateur provisoire. — Rennes, 27 déc. 1830, Le Révérend, [P. chr.]

618. — Si l'administration du tuteur met la dot en péril, la femme pourra d'ailleurs demander sa séparation de biens, et, en pareil cas, l'interdiction du mari pourra même être spécialement prise en considération. — Demolombe, t. 8, n. 614.

619. — Décidé que les juges pourront prononcer la séparation de biens au profit de la femme, si celle-ci est obligée de chercher dans sa propre industrie la ressource qu'elle ne trouve plus dans celle de son mari, et si le tuteur nommé à l'interdit n'emploie pas les revenus communs aux besoins de la tutelle et à ceux du ménage. — Lyon, 20 juin 1845, Namiaud, [S. 46.2.353, P. 46.2.550, D. 46.2.152]

620. — La femme de l'interdit a le droit d'exercer (sauf l'autorisation de justice à elle nécessaire pour ester en jugement) toutes les actions qui lui sont personnelles, que ces actions dérivent des clauses de son contrat de mariage ou des autres droits que lui donne sa qualité d'épouse. — Rennes, 3 févr. 1819, précité.

621. — Ainsi, par exemple, elle a qualité soit pour réclamer le paiement d'une rente viagère à elle due par son beau-père aux termes de son contrat de mariage, soit pour poursuivre la remise au domicile conjugal des effets de la communauté, soit enfin pour réclamer le paiement d'une somme suffisante pour l'entretien de ses enfants. — Même arrêt.

622. — La direction de l'intérieur du ménage continue à appartenir à la femme, même non tutrice; et le conseil de famille, sauf recours au tribunal, serait compétent pour trancher les contestations qui pourraient s'élever à cet égard entre elle et le tuteur du mari. — Demolombe, t. 8, n. 617.

623. — Le tribunal doit renvoyer devant le conseil de famille (sauf recours devant lui) la demande de la femme d'un interdit tendant à ce que les revenus de la communauté soient mis à sa disposition pour subvenir aux charges du ménage, et subsidiairement à ce que la somme allouée pour ses dépenses soit augmentée. — Bruxelles, 18 mai 1822, Veranneman, [D. Rép., v° *Interdiction*, n. 173, note 1]

624. — La loi ne confie au tuteur que l'administration de la personne et des biens de l'interdit, et non l'exercice de la puissance paternelle. L'administration de la personne des enfants et

la surveillance de leur éducation, appartient donc exclusivement à la mère quoiqu'elle ne soit pas nommée tutrice. — Orléans, 9 août 1817, Villetard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 439; Marcadé, sur l'art. 507; Demolombe, t. 8, n. 616; Laurent, t. 5, n. 303.

625. — La femme exerce la puissance paternelle en sa qualité de mère, non comme tutrice. La puissance paternelle, en effet, appartient au même titre au père et à la mère : le droit de celle-ci, qui était paralysé quand le mari n'était point interdit, est vivifié par la survenance de l'interdiction. Au point de vue du droit de correction notamment il y a intérêt à faire cette distinction (V. art. 381 et 468, C. civ.).

626. — Le tuteur ne peut exercer de puissance paternelle que si le conjoint de l'incapable est décédé; en ce cas le tuteur du survivant des père et mère exerce la puissance paternelle, laquelle continue à résider, en droit, entre les mains de ce survivant. — Laurent, t. 5, n. 303 *bis*. — V. d'ailleurs *infrà*, v° *Puissance paternelle*.

627. — Quant aux biens des enfants dont le mari a la jouissance légale, nous croyons que c'est le tuteur de celui-ci qui devrait les administrer. — Demolombe, t. 8, n. 618; Duranton, t. 3, n. 754; Bertin, t. 1, n. 692. — V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 20. — Mais certains auteurs enseignent en termes absolus, que cette administration doit passer entre les mains de la mère. — Toullier, t. 12, n. 309; Marcadé, sur l'art. 507, n. 1. — Enfin M. Colmet de Santerre pense que l'administration légale n'appartiendra ni à la mère, ni au tuteur de l'interdit, les enfants, selon lui, devant être pourvus d'un tuteur *ad hoc*. — Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 279 *bis*-I.

628. — Le tuteur de l'interdit n'exerce pas la puissance maritale sur la femme, l'exercice de cette puissance étant intransmissible. — Laurent, t. 5, n. 303; Demolombe, t. 8, n. 615.

629. — Ceci nous amène à nous demander d'une façon générale si les tuteurs des interdits ont l'exercice de toutes les actions qui compètent à l'incapable. Deux conceptions se trouvent en présence. D'après la première, l'interdiction ayant avant tout pour objet la protection des intérêts pécuniaires de l'incapable, les tuteurs n'ont que l'exercice des actions relatives à ces mêmes intérêts. D'après la seconde, vers laquelle inclinent la jurisprudence et la doctrine, le tuteur, en vertu de l'art. 509 qui lui donne le soin de la personne, aurait aussi la garde des intérêts moraux de l'interdit. Cette divergence de vues, si elle n'est pas explicite, résulte du moins des solutions apportées dans diverses questions que nous allons brièvement analyser.

630. — Le tuteur au nom de l'interdit ou le subrogé-tuteur, si le conjoint est tuteur, ont-ils le droit d'intenter une demande en divorce? Nous ne le pensons pas. S'il est une action essentiellement personnelle, c'est assurément l'action en divorce. L'époux offensé doit seul être juge de son opportunité et de sa moralité; et il n'est permis à personne, sous prétexte que l'interdit est hors d'état de manifester une volonté, de supposer un consentement que peut-être, maître de sa raison, il n'eût jamais consenti à donner. La mesure extrême du divorce, bien qu'autorisée par la loi, n'est pas aux yeux de tous chose tellement simple, même tellement permise, que beaucoup, soit par esprit de religion, soit dans l'intérêt des enfants, soit enfin dans la crainte d'un scandale public, ne soient disposés à reculer devant l'idée d'y recourir. L'invoquer au nom de l'interdit, c'est s'exposer à agir contre sa volonté, contre ses principes. Dans le doute il faut s'abstenir. — Dira-t-on que la vie commune et l'inconduite du mari peuvent présenter pour la personne et les biens de la femme des dangers tels, que le divorce sera le seul remède possible? Excipera-t-on aussi du trouble que l'adultère de la femme peut jeter dans la famille du mari? L'argument porterait à faux, car pour obvier à ces dangers se présentent la destitution de la tutelle avec ses conséquences, la séparation de biens, l'action en désaveu et enfin la séparation de corps. C'est à ces moyens qu'il est convenable de demander le résultat qu'on espère. — D'ailleurs on sait que le droit de dénoncer l'adultère de la femme et de provoquer contre elle l'action du ministère public appartient au mari seul, et lui est exclusivement personnel (V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 61 et s., et n. 72). Or, autoriser le tuteur à demander le divorce pour adultère de la femme, ce serait lui conférer le pouvoir de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. D'ailleurs, en 1886, l'art. 234 du projet qui autorisait le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, à présenter requête à fin de divorce a été supprimé, ce qui nous paraît décider la question. — Laurent, t. 3, n. 216; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 694; Vigié, t. 1, n. 466; Carpentier, *Tr. théor. et prat. du divorce*, n. 70; *La loi du 18 avr. 1886 et la jurispr. en mat. de divorce*, n. 27; Curet, *Code du divorce*, n. 68. — *Contrà*, Frémont, *Tr. prat. du divorce*, n. 168 et s.; Poulle, *Le divorce*, p. 136; Vraye et Gode, *Le divorce et la séparation de corps*, t. 1, n. 109. — Parmi les auteurs qui accordent à l'interdit le droit de se marier il en est qui lui reconnaissent le droit d'agir en divorce. — Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 694.

631. — La question pourrait sembler plus délicate, s'il ne s'agissait pour le tuteur que de suivre sur une demande en divorce formée par l'interdit avant son interdiction; mais, même dans ce cas, nous pencherions pour l'application avec toutes ses conséquences du principe qui considère le droit d'intenter une pareille action et par conséquent aussi de suivre sur cette action comme essentiellement personnel.

632. — Qu'en est-il de la demande en séparation de corps? Avant 1886 déjà, la jurisprudence avait admis que le tuteur pouvait intenter une telle demande, et même sans l'autorisation du conseil de famille. — Colmar, 16 févr. 1832, N..., [S. 32.2.612, P. chr.] — Paris, 21 août 1841, Lefèvre, [S. 41.2.488, P. 41.2. 405] — Bordeaux, 17 mai 1858, Laveau, [S. 59.2.429, P. 59.32] — Rouen, 26 juill. 1864, de Postis, [S. 65.2.44, P. 65.236] — Caen, 26 juill. 1865, de Richemont, [S. 66.2.197, P. 66.814, D. 66.5.424] — Tous les auteurs n'avaient pas adhéré à cette jurisprudence. La controverse est aujourd'hui tranchée par l'art. 307, *in fine*, ainsi conçu : « Le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation. »

633. — En se fondant, d'une part, sur l'idée que le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur et non pas seulement de la conservation de ses biens, et, d'autre part, sur cette idée que l'art. 450 donne d'une façon générale pleins pouvoirs au tuteur, il a été jugé que le tuteur d'un interdit pouvait, comme le pourrait l'interdit lui-même, si la cause de son interdiction venait à cesser, demander la nullité du mariage contracté par ce dernier, antérieurement à une époque où la cause de l'interdiction existait déjà notoirement, et où, par suite, l'interdit était déjà entièrement incapable de donner aucun consentement valable. — Bruxelles, 17 juill. 1828, N..., [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 26 févr. 1890, Agostini, [S. 90.1.216, P. 90.1.520, D. 90.1.290] — Bastia, 8 févr. 1888, Mêmes parties, [S. 89.2. 177, P. 89.1.962] — *Sic*, Vazeille, *Mariage*, n. 230. — *Contrà*, Vigié, t. 1, n. 906.

634. — La doctrine et la jurisprudence reconnaissent en général au tuteur de l'interdit le droit d'intenter l'action en désaveu de paternité. — Cass., 24 juill. 1844, Taillandier, [S. 44.1. 626, P. chr.] — Caen, 14 déc. 1876, Marguerite, dit Lemelorel, [S. 77.2.54, P. 77.323, D. 77.2.146] — Grenoble, 5 déc. 1883, Seymat, [S. 84.2.73, P. 84.1.408] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Légitimité*, § 8; Demolombe, t. 5, n. 116; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 161, p. 303, note 43; Pont, *Rev. de dr. fr. et étrang.*, 1845, p. 345; Pont, J. *Le Droit*, 24 sept. 1856. — *Contrà*, Colmar, 21 janv. 1841, sous Cass., 24 juill. 1844, précité. — Maleville, sur l'art. 316; Bedel, *Adultère*, n. 80; Aubry et Rau, t. 6, § 545 *bis*, p. 52 et 53; Laurent, t. 3, n. 436; Dupret, *Rev. de dr. fr. et étrang.*, 1844, p. 915; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 837; Vigié, t. 1, n. 906.

635. — La brièveté des délais de l'action en désaveu rendra fort rare l'exercice de cette action par l'ex-interdit ou ses héritiers; aussi, pour remédier à cet inconvénient, l'art. 58 du projet de loi sur les aliénés voté par le Sénat (V. *suprà*, v° *Aliéné*, n. 7), décide-t-il que « les délais de l'action en désaveu de paternité fixés par les art. 316 et s., C. civ., ne courent pas en cas d'interdiction judiciaire jusqu'au jugement de mainlevée. »

636. — Avec la doctrine qui confie au tuteur le soin des intérêts moraux de l'interdit, il est à craindre que le tuteur ne compromette, au lieu de les sauvegarder, les intérêts de l'incapable. Toutefois, il ne faut pas s'exagérer cet inconvénient, car le ministère public et le juge pourront, à notre avis, écouter l'interdit dans ses observations et rendre telles sentences qu'ils jugeront opportun sur la demande portée devant eux. Ajoutons que l'on a proposé (Villey, p. 192) d'apporter un correctif aux pouvoirs du tuteur par l'obligation qui lui serait imposée de requérir l'autorisation du conseil de famille. Mais l'argument d'analogie que l'on pourrait tirer de l'art. 307, *in fine*, ne nous paraît pas suffisant pour exiger cette autorisation à peine de nullité.

637. — « Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement » (art. 508, C. civ.). Cette disposition se justifie par le fait que, à la différence de la tutelle des mineurs, « la tutelle de l'interdit peut durer toute sa vie ». Quant à l'exception concernant les époux, ascendants et descendants, elle s'explique d'elle-même.

638. — La faculté de répudiation de la tutelle, accordée au tuteur après dix ans, doit aussi pouvoir être invoquée par le subrogé-tuteur. — Massé et Vergé, t. 1, § 235, n. 21; Demolombe, t. 8, n. 623.

639. — A la fin de la tutelle, le tuteur doit rendre ses comptes. — Sur ces comptes et les actions relatives aux faits de tutelle, V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*.

640. — Jugé que la femme qui a eu l'administration de la communauté, par suite de l'aliénation mentale de son mari non interdit, est tenue de rendre compte de cette administration aux héritiers de celui-ci. — Rennes, 20 août 1845, Ouice, [P. 45.2.436]

641. — Mais la femme d'un individu en état de démence qui, avant l'interdiction de son mari, a touché des sommes appartenant à ce dernier, n'est pas tenue de rendre un compte détaillé et appuyé de pièces justificatives, comme serait tenu de le rendre un tuteur à l'interdiction; il suffit qu'elle justifie l'un emploi convenable des fonds pour les besoins de son mari et du ménage. — Bordeaux, 14 juin 1853, Chabrier, [S. 53.2.619, P. 56.1.104, D. 54.2.39]

642. — Le tuteur est responsable de sa mauvaise gestion. Décidé, spécialement, que le tuteur qui, pour l'entretien de l'interdit, entame le capital de l'incapable en dépit de la défense du conseil de famille, et alors surtout qu'il n'y a pas de nécessité impérieuse, doit supporter les dépenses qui dépassent les revenus de l'interdit. — Besançon, 20 nov. 1852, Taillard, [P. 52.2.655, D. 53.2.107]

643. — L'interdit a une hypothèque légale sur les biens du tuteur pour la garantie de ses créances contre le tuteur (art. 2121, C. civ.). Cette hypothèque prend rang du jour de l'acceptation de la tutelle (art. 2135, C. civ.); elle peut être restreinte ou réduite (art. 2141, 2143, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Hypothèque*.

Section II.

De l'incapacité des interdits.

644. — Aux termes de l'art. 502, l'interdiction a effet du jour du « jugement », mais il est certain que le mot *jugement* désigne aussi bien la décision de la cour d'appel que celle du tribunal de première instance; on peut, d'ailleurs, expliquer le vice de l'expression par cette remarque qu'en 1803 les cours d'appel étaient qualifiées de tribunaux d'appel et leurs décisions de jugements.

645. — L'effet du jugement d'interdiction est immédiat. Il est produit *du moment* de la prononciation, et non pas seulement *du jour*. Merlin, *Rép.*, v° *Délai*, et dès avant la signification à interdit. En outre, nous avons vu qu'il n'est pas suspendu par le fait d'un appel interjeté. — Duranton, t. 3, n. 770; Proudhon, t. 2, p. 325; Delvincourt, t. 1, p. 132, note 8; Marcadé, sur l'art. 502; Mourlon, t. 1, n. 1293; Delsol, t. 1, p. 374; Demolombe, t. 8, n. 630. — V. *suprà*, n. 445.

646. — Si la cour ne fait que confirmer le jugement qui prononçait l'interdiction, celle-ci datera du jour du jugement en vertu de ce principe de procédure que l'effet dévolutif, qui avait investi la cour d'appel de la plénitude de juridiction, a cessé lorsque le jugement attaqué devant elle a été complètement confirmé. Jugé qu'en cas d'appel du jugement qui prononce l'interdiction et d'arrêt confirmatif, l'incapacité de l'interdit date du jour du jugement, même si celui-ci avait été rendu par défaut. — Caen, 22 août 1856, Tissniel, [D. 56.2.183] — Sic, Huc, t. 3, n. 516; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1179; Laurent, t. 5, n. 306.

647. — Si la cour en infirmant un jugement de rejet prononce l'interdiction, l'incapacité datera du jour de l'arrêt. — Huc, t. 3, n. 516; Vigié, t. 1, n. 902; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1179; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 274 *bis*-I; Villey, p. 61.

648. — Si le jugement prononçant l'interdiction était infirmé, les actes passés dans l'intervalle de ce jugement à l'arrêt définitif seraient valables, le jugement qui créait l'incapacité disparaissant par le seul fait de l'infirmation. — Duranton, n. 770; Delvincourt, t. 1, p. 132, note 8; Marcadé, sur l'art. 502; Huc, t. 3, n. 516; Villey, p. 60.

649. — Lorsque l'aliéné vient à mourir après un jugement prononçant son interdiction et que ce jugement est frappé d'appel, on doit considérer l'aliéné comme étant mort en possession de sa capacité. Sans doute l'appel n'est pas suspensif et l'interdiction produit son effet du jour du jugement, mais cela suppose le jugement confirmé en appel, et, dans notre hypothèse, il ne saurait y avoir de confirmation possible, l'instance étant éteinte par le décès de l'aliéné. — Laurent, t. 5, n. 312.

§ 1. *Des actes postérieurs à l'interdiction.*

649 bis. — Après nous avoir dit que l'interdiction produit son effet du jour du jugement, l'art. 502, C. civ., ajoute : « Tous actes passés postérieurement par l'interdit seront nuls de droit. »

650. — La règle qui attache au jugement prononçant une interdiction, l'effet d'entraîner, de droit, la nullité des actes que l'interdit viendrait à consentir postérieurement au jugement, est applicable alors même que ce jugement aurait été rendu par un tribunal incompétent *ratione personæ*, comme n'étant pas celui du domicile de l'interdit, et que, par suite, la formalité de la publication à laquelle un tel jugement est soumis n'aurait pas été accomplie dans l'arrondissement du tribunal compétent : l'acceptation expresse ou tacite, par le défendeur, de la juridiction du tribunal qui a été saisi de la demande, donne au jugement la même force que si le tribunal eût été compétent. — Douai, 22 juin 1854, Dubois, [S. 54.2.491, P. 56.1.475, D. 55.2.254]

651. — Nous avons vu, *suprà*, n. 445 et s., que l'inobservation des règles de publicité ne met pas obstacle à l'application de l'art. 502, C. civ.

652. — D'une façon générale, les tiers ne peuvent pas, pour écarter l'application de l'art. 502, se prévaloir de l'inobservation des formalités requises par la loi pour la procédure d'interdiction, par exemple si le ministère public n'a pas été entendu, la famille non consultée, l'interrogatoire omis. Ces formalités n'ont été imposées que dans l'intérêt de l'interdit. — Cass., 27 avr. 1842, Lefebvre-Campion, [S. 42.1.719, P. 42.2.229] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 306; Villey, p. 66.

653. — Celui qui a traité avec l'interdit depuis que la sentence a été rendue publique ne peut invoquer l'erreur commune, et en supposant que cette erreur commune pût être opposée, elle ne saurait être prouvée par des actes postérieurs à celui en faveur duquel on l'invoque. — Rennes, 16 déc. 1833, Caillon, [P. chr.]

654. — On ne peut opposer aux héritiers de l'interdit qui se prévalent de son interdiction pour faire annuler une obligation où il a été partie, postérieurement à son interdiction, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils ont eux-mêmes traité avec lui. — Même arrêt.

655. — Toullier (t. 2, n. 1364) enseigne que, « si le tuteur de l'interdit mourait, et que les parents qui ont négligé de lui en faire nommer un autre l'eussent notoirement traité comme un homme sain d'esprit, ils pourraient, suivant les circonstances, être non recevables à attaquer les actes qu'il aurait faits ». Mais Demolombe (t. 8, n. 686) fait remarquer avec raison que l'interdiction et l'incapacité qui en résultent sont indépendantes de la nomination du tuteur, aussi bien que de la publicité du jugement. « Sans doute, ajoute-t-il, ceux qui sont chargés de procurer cette publicité peuvent devenir responsables envers les tiers s'ils ont manqué à cette obligation spéciale qui leur est imposée précisément dans l'intérêt des tiers. Mais il nous paraît difficile d'étendre au delà de cette limite la responsabilité des parents. Du moins faudrait-il des circonstances particulières et très-graves qui permissent aux tiers d'invoquer l'art. 1382, le seul qui puisse être applicable. »

656. — Quelle est la sanction de l'incapacité qui frappe d'une façon générale l'interdit après le jugement d'interdiction? L'art. 502 répond que les actes que passera l'interdit « seront nuls de droit. »

657. — Ordinairement on entend par nullité de droit une nullité qui peut être invoquée par tout intéressé, et cela en tout

temps et en dépit de toute confirmation ou ratification. L'art. 502, C. civ., n'emploie pas l'expression « nul de droit » dans cette acception : la preuve en est dans les art. 1125, 1304 et 1338 qui seraient en contradiction évidente avec l'art. 502 si on l'interprétait dans le sens courant.

658. — L'art. 502, C. civ., signifie d'abord, qu'à l'inverse du droit romain, le juge n'a qu'à examiner la question de savoir si l'acte est postérieur à l'interdiction, et non s'il a été passé dans un intervalle lucide. Le juge doit se renfermer dans une question de date, et la preuve que l'acte a été passé dans un intervalle lucide serait impuissante à le valider, ce qui d'ailleurs est conforme au droit commun, puisque l'interdiction est une présomption de folie continue, et que nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes (art. 1352, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Obligations*. — Laurent, t. 5, n. 304; Vigié, t. 1, n. 906; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1179; Aubry et Rau, t. 1, § 127, p. 522; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 274 *bis*-I; Villey, p. 101.

659. — Ce n'est pas à dire qu'il n'y aura jamais à examiner la question de démence pendant l'interdiction. Nous verrons au contraire que cette question se pose, notamment en matière de délit et de quasi-délit.

660. — Même en matière civile il a aussi été jugé que l'art. 502, C. civ., qui déclare nuls les actes faits par l'interdit postérieurement à l'interdiction, ne fait pas obstacle à ce que le juge, tenant compte de la lucidité momentanée de l'interdit au moment où il a consenti un pareil acte, y cherche l'explication ou la confirmation rationnelle d'actes antérieurs. — Lyon, 14 janv. 1870, Charmillon, [S. 71.2.270, P. 71.853, D. 76.5.272] — Sur la question de savoir si certains actes ne peuvent être accomplis par un interdit dans un intervalle lucide, V. *infrà*, n. 696 et s.

661. — L'art. 502 signifie en second lieu qu'à la différence des actes passés par les mineurs, lesquels ne sont pas déclarés nuls par cela seul qu'ils ont été faits en état de minorité, mais seulement s'ils sont lésifs, les actes passés par les interdits devront être annulés sur la seule preuve de l'interdiction, quand bien même il n'y aurait pas lésion des intérêts de l'incapable.

662. — La différence entre le mineur et l'interdit se conçoit du reste aisément. La nullité pour minorité est fondée sur l'inexpérience de l'âge, mais l'acte peut être raisonnable, et, en conséquence, il n'est pas utile de l'annuler s'il ne cause pas de préjudice au mineur. Au contraire, l'action en nullité accordée à l'interdit est, avons-nous dit, fondée sur une insanité d'esprit que la loi présume continue. — Demolombe, t. 8, n. 627; Huc, t. 3, n. 517; Vigié, t. 1, n. 906; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1179; Laurent, t. 5, n. 304; Villey, p. 100.

663. — L'art. 502, en définitive, établit une nullité relative, régie par les principes généraux concernant cette nullité, mais une nullité obligatoire pour des tribunaux. — Toullier, t. 2, n. 1355; Demolombe, t. 8, n. 626, 628; Huc, t. 3, n. 517; Vigié, t. 1, n. 906; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1179; Laurent, t. 5, n. 305, 307; Aubry et Rau, t. 1, § 127, p. 523; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 274; Villey, p. 76 et s. — V. *infrà*, v° *Obligations*.

664. — De ce que la nullité de l'art. 502 est purement relative, il suit que l'interdit seul ou ses représentants pourront s'en prévaloir (art. 1325, C. civ.), et que le cocontractant de l'interdit n'aura pas ce droit puisque la nullité n'a point été introduite en sa faveur.

665. — ... Que la nullité pourra se couvrir par une confirmation ou ratification émanée de l'incapable lorsqu'il aura recouvré sa capacité ou de ses représentants.

666. — ... Que l'action en nullité se prescrira par dix ans (art. 1304, C. civ.), et que, passé ce délai, l'acte sera confirmé tacitement.

667. — Les dix ans pour demander la nullité de l'acte courent du jour de la demande en mainlevée de l'interdiction ou de la mort de l'interdit. Ce système a un grave inconvénient : l'interdit peut, en effet, ne pas avoir souvenir de l'acte passé durant son interdiction, et les héritiers peuvent ignorer l'acte accompli par leur auteur. Le créancier n'a donc qu'à attendre dix ans avant de se découvrir pour que son contrat soit inattaquable. La loi du 30 juin 1838 (art. 39) sur les aliénés a évité cet inconvénient en faisant courir le délai du jour de la signification ou de la connaissance du contrat. Malheureusement l'art. 39 ne vise que l'action en nullité intentée par une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, et l'on ne saurait, ainsi qu'on l'a proposé (Demolombe, t. 8, n. 860; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 307 *bis*-II) étendre sa décision si rationnelle aux aliénés interdits. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 538; Villey, p. 108 et s.

668. — Il ne faut pas d'ailleurs exagérer les inconvénients du système de l'art. 1304 en matière d'interdiction. En effet, comme le disent MM. Aubry et Rau (t. 1, § 127 *bis*, p. 538, n. 43), si l'acte souscrit pendant la durée de l'interdiction a été suivi d'exécution, il est assez difficile de supposer que le ci-devant interdit n'en obtienne pas connaissance lorsque, après la mainlevée de l'interdiction, il recevra son compte de tutelle et reprendra l'administration de sa fortune. Si cet acte, au contraire, n'a pas été exécuté, le ci-devant interdit pourra toujours, quand l'exécution en sera demandée contre lui, l'attaquer par voie d'exception conformément à la règle *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*.

669. — Les héritiers d'un interdit mort en état d'interdiction doivent, dans les dix ans de l'ouverture de l'hérédité, exercer l'action en nullité qui compétait à leur auteur. La prescription court d'ailleurs contre les héritiers alors même qu'ils ignoreraient l'acte passé par l'interdit.

670. — Quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur la théorie des actes inexistants, il est donc certain que le législateur n'a pas reconnu ce caractère aux actes passés par l'interdit postérieurement à l'interdiction parce que, la folie présentant en général des intervalles lucides, il ne pouvait pas dire raisonnablement qu'il y avait impossibilité véritable de consentir. De plus c'eût été dépasser la protection due à l'interdit; si l'acte a été profitable à l'interdit, il faut, en effet, permettre de le maintenir. — Laurent, t. 5, n. 305; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1179.

671. — Toutefois, les auteurs partisans de la théorie des actes inexistants soutiennent qu'un acte accompli par un interdit pourra selon le droit commun être tenu pour tel s'il est prouvé que l'interdit était en état de démence lors de la passation de l'acte. Le législateur, loin d'enlever à l'interdit le bénéfice du droit commun a voulu le favoriser, en faisant la preuve de l'inexistence; un tiers contractant pourrait en conséquence attaquer l'acte qu'il aurait passé avec un interdit. — Laurent, t. 5, n. 305, 307; Marcadé, sur l'art. 502, n. 2. — *Contrà*, Demolombe (t. 8, n. 529) qui pense que la loi, en organisant l'interdiction, a voulu prévenir toutes les contestations d'inexistence et écarter par l'art. 502 l'application du droit commun. — V. aussi Villey, p. 80 et s.

672. — L'inexistence d'un acte permettrait à l'interdit de l'attaquer dans le cas même où il aurait laissé passer dix ans sans agir en nullité. — Laurent, t. 5, n. 305.

673. — Connaissant le sort fait par le législateur aux actes de l'interdit postérieurs à son interdiction et les conditions d'exercice de l'action en nullité, nous avons à nous demander quels actes tombent sous l'application de l'art. 502, C. civ. La question paraît tranchée par la généralité de l'expression « *tous actes* » qu'emploie notre art. 502. Néanmoins de graves difficultés, dans le détail desquelles il nous faut entrer, se sont élevées à ce sujet. La principale porte sur le point de savoir si l'interdit peut valablement accomplir, dans un intervalle lucide, les actes que le tuteur ne pourrait pas accomplir à sa place.

674. — Dans une opinion, qui perd chaque jour du terrain, mais qui, si elle n'est pas la plus pratique, est peut-être la plus juridique, il n'y aurait pas à distinguer, l'art. 502, C. civ., étant formel : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Tous les actes, quels qu'ils soient, passés par l'interdit postérieurement à son interdiction sont, disent les partisans de ce système, nuls de droit en vertu du principe fondamental que nous venons de rappeler. Sans doute on objecte que l'art. 502 parle du conseil judiciaire en même temps que de l'interdit et que l'individu pourvu d'un conseil n'étant certainement incapable que dans les limites de l'art. 499 il en résulte que les mots « tous actes » n'ont pas nécessairement la généralité qu'on veut leur donner; mais cela ne prouve rien, car il est bien évident que ces mots « tous actes » s'appliquent distributivement aux deux personnes dont parle l'article. Les travaux préparatoires ne laisseraient d'ailleurs aucun doute sur l'esprit du législateur s'il pouvait s'en élever un du texte lui-même. D'autre part, nous voyons par l'art. 512 que l'interdit ne peut reprendre

l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée; la seule apparition d'un intervalle lucide est donc impuissante à produire un effet que le législateur n'attribue qu'au jugement de mainlevée. Il semble du reste logique que le degré de la protection soit proportionné à la gravité des actes à accomplir, et précisément, avec les systèmes qui distinguent, il résulte, comme nous le verrons, cette conséquence singulière que pour les actes les plus graves il n'y a pas de protection; le bail est défendu et la donation permise! Notre Code, ajoute-t-on, a rejeté le système romain précisément pour éviter les discussions auxquelles aurait donné lieu la question de savoir si un acte a été ou non passé dans un intervalle lucide; ce motif n'admet pas de distinction. — Delvincourt, t. 1, p. 55, note 1; Toullier, t. 1, n. 502 et t. 5, n. 57, note 2; Duranton, t. 2, n. 27, 34 et t. 3, n. 759; Proudhon, t. 1, p. 375 et t. 2, p. 531; Marcadé, t. 1, art. 146; Grenier, t. 1, n. 104; Zachariæ, t. 5, p. 14; Colmet de Santerre, Demante, t. 2, n. 274 *bis*-A et s.; Sacaze, *Capacité civile des aliénés*, n. 4; *Rev. Wolowski*, 1851, t. 1, p. 243 et s.; Pont, *Rev. Wolowski*, t. 3, p. 251 et s.; de Castelnau, p. 84 et s.

675. — Cette interprétation rigoureuse, presque unanimement admise après la promulgation du Code civil, a aujourd'hui peu de partisans, et la doctrine comme la jurisprudence inclinent vers une interprétation prétorienne de l'art. 502. On répond à l'opinion adverse que sans doute l'art. 502 s'applique distributivement à l'interdit et au conseil judiciaire, mais que si l'on prétend, sans preuve, que les mots « tous actes » signifient pour le conseil judiciaire, tous les actes qu'il ne peut faire sans son conseil, on peut avancer cette autre affirmation qu'il ne s'agit également pour l'interdit que des actes qu'il ne peut faire que par son tuteur. Quant à l'argument tiré de l'art. 512 il n'est qu'une pétition de principe, car la mainlevée ne peut rendre à l'interdit que l'exercice de ceux des droits dont il était privé par l'interdiction, et la question est précisément de savoir si l'interdit est privé de l'exercice des droits que le tuteur ne peut exercer à sa place. D'ailleurs, il existe des droits dont il est impossible de refuser l'exercice à l'interdit quand il se trouve en fait dans un intervalle lucide, car personne ne saurait les exercer à sa place; il n'y a donc pas d'illogisme à les laisser exercer à l'interdit. Les défenseurs du système contraire l'ont tellement bien compris que plusieurs d'entre eux ont admis certaines dérogations à leur principe. Interprétée autrement, l'interdiction ne mériterait-elle pas, en effet, le reproche d'inhumanité qu'on lui a adressé? Quant à la question de savoir s'il y a ou non intervalle lucide, ce n'est là qu'une question de fait de la compétence des hommes de l'art. Pour légitimer juridiquement la distinction, on a aussi invoqué un argument de texte tiré du mot « passés » de l'art. 502. Dit-on, en effet, passer un mariage, une adoption, une reconnaissance d'enfant naturel? Non, évidemment, mais cet argument n'est pas saisissant, car le mot ne s'applique pas davantage à un paiement, un emprunt, un cautionnement, etc., actes qui sont de l'avis unanime, compris dans l'art. 502. La vérité est que l'art. 502, en se servant de cette expression, a confondu à tort le fait juridique et l'instrument qui le constate. le terme « passé » ne se dit en réalité que d'un écrit; cette confusion est fautive parce que l'art. 502 défend aux interdits toute espèce d'acte juridique, qu'il puisse être prouvé par témoins ou par écrit. Mais cet argument littéral écarté, il n'en reste pas moins assez de bonnes raisons pour faire prévaloir la théorie favorable à l'interdit. — Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 6, n. 6; Valette, p. 363, 364; Demolombe, t. 8, n. 633 et s.; Villey, p. 127 et s.; Demante, t. 2, n. 274 *bis*-IV; Laurent, t. 5, n. 308 et s.; Aubry et Rau, t. 1, § 127, n. 523; Huc, t. 3, n. 517 et s.

676. — Quoi qu'il en soit, on s'accorde à peu près à reconnaître la nécessité de faire une distinction entre les divers actes frappés par l'art. 502 d'une nullité de droit; mais on se divise aussitôt sur le critérium de la distinction, ce qui, soit dit en passant, est un nouvel argument en faveur du système adverse.

677. — L'art. 509, C. civ., assimilant l'interdit au mineur, il faut, disent certains auteurs, appliquer à l'interdiction le principe de l'art. 450, C. civ.; or, selon l'opinion unanime, l'art. 450 ne vise pas les actes qui excluent toute représentation; on doit en conclure que l'interdiction ne s'applique pas aux actes pour lesquels le tuteur ne peut pas représenter le mineur. — Demolombe, t. 8, n. 644; Villey, p. 125 et s.; Valette, p. 363, 364. — V. aussi Vigié, t. 1, n. 905, 906. — A cette argumentation on peut faire deux réponses. D'abord tout le monde reconnait que l'analogie établie par l'art. 509 entre l'interdit et le mineur est loin d'être parfaite. De plus, s'il est vrai que l'interdiction n'exerce aucune influence sur les actes qui ne comportent pas une représentation de l'interdit, il faut dire, en bonne logique, que la minorité n'aura pas davantage d'influence sur les actes qui ne comportent point une représentation du mineur, et que celui-ci pourra les faire sans autorisation. Cependant le mineur, même avec une autorisation, ne peut faire une donation, et, dans les cas où la donation lui est permise (art. 1395, C. civ.), la faire sans autorisation. De même il doit être autorisé pour se marier. De même, enfin, s'il peut tester après seize ans, il lui est impossible de disposer de sa fortune entière.

678. — Dans ses deux premières éditions, Demolombe, l'auteur du système visé dans le n° précédent, n'osait appliquer son principe ni à la donation ni au contrat de mariage, ce qui en démontrait l'inconséquence. Si l'interdit peut tester parce que le tuteur ne peut tester à sa place, pourquoi, en effet, ne pourrait-il pas donner par la même raison? En vain, croyait-il éviter le reproche d'illogisme en disant que la donation, à la différence du testament, portait atteinte au droit d'administration du tuteur! L'objection était encore plus grave pour les donations par contrat de mariage; car, pourquoi refuser à l'interdit le droit de parler à son contrat de mariage alors qu'on l'accorde au mineur auquel il est assimilé? Demolombe s'est enfin vu forcé d'abandonner la restriction qu'il apportait à son principe; mais la plupart de ceux qui pensent que l'art. 502 n'a pas l'application générale qu'il paraît avoir n'ont pas osé le suivre jusque-là.

679. — On dit souvent que l'interdiction enlève à l'interdit l'*exercice* et non la *jouissance* de ses droits; qu'empêcher l'interdit de faire des actes que son tuteur ne pourrait faire à sa place serait lui enlever la jouissance de ses droits, et qu'en conséquence, il faut de toute nécessité permettre à l'interdit d'accomplir les actes dont l'exercice se confond avec la jouissance. — Valette, p. 363; Villey, p. 134, 135.

680. — Mais où est-il écrit que l'interdiction ne prive l'interdit que de l'exercice de ses droits? On n'est arrivé à donner cette définition qu'en analysant les effets qui en résultent; or, l'effet principal se trouve dans l'art. 502, et c'est précisément cet article qu'il s'agit d'interpréter. D'ailleurs, il existe d'autres situations où un individu privé de l'exercice d'un droit est dépouillé par contre-coup de la jouissance; c'est ainsi, par exemple, que le mineur ne peut donner entre-vifs, adopter, tester avant l'âge de seize ans, etc. Avec le critérium que l'on propose, on est enfin conduit à décider que l'interdit peut faire des donations entre-vifs, ce qui, d'après la majorité des auteurs, est inacceptable en présence de l'art. 901, C. civ.

681. — L'opinion la plus en faveur est celle qui distingue entre les actes moraux et les actes pécuniaires. Le but de l'interdiction, dit-on, est de protéger les intérêts pécuniaires de l'interdit et de sa famille. Aussi les actes pécuniaires sont-ils seuls visés par l'art. 502; celui-ci ne s'occupe point des actes moraux lesquels, par suite, peuvent être accomplis par un interdit dans un intervalle lucide (Laurent, t. 5, n. 308 et s.; Huc, t. 3, n. 519. — V. aussi Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1180 *bis*, 1180 *ter*). Reste à savoir si l'interdiction n'a que le but qu'on lui prête, et cela ne paraît pas démontré, puisque, comme nous l'avons vu plus haut, la jurisprudence elle-même, en accordant au tuteur la défense des intérêts moraux de l'interdit se fonde sur le caractère de protection générale de l'interdiction.

682. — Selon le système auquel on se rattache, on arrive à des conséquences différentes, comme nous allons d'ailleurs le voir en prenant successivement les divers actes qui ont donné lieu à des controverses.

683. — Et, d'abord, l'interdit peut-il se marier? On a dit que le mariage est impossible en vertu de l'art. 146 qui déclare qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, et que cet article ne veut pas seulement parler du consentement de fait, mais surtout du consentement légal, lequel ne peut exister à raison de la présomption de folie continue qui pèse sur l'interdit. Sans consentement, le mariage serait inexistant. — Marcadé, t. 1, n. 620 et s.; Pont, *Rev. Wolowski*, 1845, p. 257 et s. — On répond que c'est d'abord une pure affirmation de dire que l'art. 146 parle bien plutôt du consentement légal que du consentement de fait; qu'ensuite on ne peut tirer argument de l'art. 146 qu'en s'appuyant sur la présomption de l'art. 502, et que, précisément, il s'agit de savoir si cette présomption a une application générale. L'art. 146 n'a, en réalité, aucun rapport avec

l'art. 502; en voulant arguer de l'un, on retombe forcément dans l'autre.

684. — Aussi la théorie prohibitive se contente-t-elle, le plus souvent, d'invoquer l'art. 502, et, tirant argument de la généralité de ses termes, elle déclare nul, mais d'une nullité relative, le mariage contracté par l'interdit. Elle se réclame, d'ailleurs, d'autres raisons. Le législateur, en n'admettant l'opposition au mariage dans l'art. 174 qu'à charge de provoquer l'interdiction, suppose par là même que si l'interdiction est prononcée, l'opposition triomphera, autrement dit que l'interdiction est un empêchement de mariage. En outre, les travaux préparatoires sont formels, car nous y lisons que la mention de la prohibition du mariage de l'interdit n'a été omise que parce qu'il fut reconnu que la prohibition résultait déjà des règles générales (Locré, t. 4, p. 312, 322, 451). Le silence gardé par la loi quant aux conventions matrimoniales de l'interdit n'est-il pas, de son côté, assez probant? De plus, permettre à l'interdit de se marier, n'est-ce point soulever des discussions sur la valeur du consentement donné lors du mariage, et, par l'incertitude qui régnera, attenter ainsi à la stabilité du mariage? Enfin, on livre l'interdit aux spéculations honteuses de la cupidité, et tout cela pour aboutir à valider une union que l'intérêt social commandait de prohiber, au moins autant que les textes. — Merlin, *Rép.*, v° *Empêchement*, § 3, n. 1; Duranton, t. 2, n. 27 et s.; Delvincourt, t. 1, p. 55, note 1; Vazeille, t. 1, p. 88 et s.; Toullier, t. 1, n. 502, note 2; Proudhon, t. 1, p. 375 et 437; t. 2, p. 531; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 205; Magnin, t. 1, n. 158, 160; Allemand, *Tr. du mariage*, t. 1, p. 88; Colmet de Santerre, sur Demante, t. 2, n. 274 *bis*-A et s. — V. Cass., 28 déc. 1831, Foucauld, [S. 32.1.358, P. chr.], — pour un mariage contracté avant le Code civil.

685. — Le mariage est donc nul et l'action en nullité est régie par l'art. 502, autrement dit par les principes des art. 1125 et 1304. De là les conséquences suivantes : 1° le mariage peut être attaqué, non seulement par l'interdit lui-même ou son représentant légal, mais aussi, après sa mort, par ses héritiers, même collatéraux; 2° l'action en nullité est régie, quant à sa durée, par l'art. 1304, C. civ.; 3° le tribunal saisi de l'action doit, sans examen, prononcer la nullité du mariage sur la simple constatation qu'il a été contracté après l'interdiction. Toutefois on a, en général, reculé devant ces conséquences en invoquant, pour y échapper, le principe que l'action en nullité du mariage ne peut appartenir qu'aux personnes déterminées par la loi; on écarte les héritiers de l'interdit, et on ne laisse l'exercice de l'action qu'à l'interdit après la mainlevée de l'interdiction, et au tuteur pendant l'interdiction. En d'autres termes on applique à notre hypothèse, quant aux personnes à qui compète l'action et quant à la durée de cette action, les art. 180 et 181, C. civ.

686. — Bien que les raisons du système que nous venons d'exposer ne laissent pas que d'avoir quelque valeur, la majorité des auteurs se range aujourd'hui à l'opinion qui valide le mariage de l'interdit. D'abord l'art. 502 ne saurait être mis en avant car le système d'annulation des actes ordinaires ne peut pas être invoqué en matière de mariage; les annulations de mariage ont leur système à part, et on ne peut appliquer aucune autre cause d'annulation que celles mentionnées au chapitre des nullités de mariage, or aucun texte de ce chapitre ne parle de l'annulation pour interdiction. Il ne résulte pas de l'art. 174 que l'interdiction soit par elle-même et par elle seule un empêchement de mariage, et en tous cas, cet empêchement ne serait, dit-on quelquefois, qu'un empêchement prohibitif. Les travaux préparatoires ne sont pas tellement clairs qu'ils ne laissent place à quelque doute. D'autre part, le législateur a gardé le silence sur les conventions matrimoniales parce que, disent les uns (ceux qui reconnaissent à l'interdit le droit de disposer par donation entre vifs ou par testament), il n'avait rien à dire de particulier, celui qui est habile à contracter mariage étant habile à faire des conventions matrimoniales; parce que, disent les autres, l'art. 511 est par *a fortiori* applicable à l'interdit. Le mariage n'est pas plus stable dans l'opinion défavorable à l'interdit que dans l'opinion favorable, car, dans celle-là, il est à la merci de la volonté de l'interdit ou de son représentant légal. Enfin, on ne peut invoquer les dangers que court l'interdit en contractant mariage, car il est tout aussi vrai de dire que l'interdit pourra trouver dans la famille le plus grand adoucissement à ses maux. Quant à prétendre que les fous n'engendrent que des fous, outre que c'est une considération extra-légale, il est démontré qu'elle n'a pas l'exactitude que l'on veut bien lui prêter. Tous les arguments invoqués ne peuvent donc faire échec à ce principe fondamental qu'une incapacité ne peut résulter que d'un texte formel. — Demante, t. 1, n. 224 *bis*; t. 2, n. 274 *bis*-IV; Demolombe, t. 3, n. 127 et s.; Valette, p. 363 et 364; Laurent, t. 2, n. 285 et s.; Huc, t. 2, n. 17; Troplong, *Contr. de mariage*, t. 1, n. 289 et 294; Villey, p. 154 et s.; Baudry-Lacantinerie, n. 1180 *ter*; Vigié, t. 1, n. 344; Glasson, *Du consentement des époux au mariage*, n. 90; Aubry et Rau, t. 5, § 451 *bis*, p. 10 et 11, § 464, p. 90, 91.

687. — En résumé, quand l'interdit aura contracté mariage pendant un intervalle lucide ce mariage sera valable. — Cass., 12 nov. 1844, Sillas Lenormand, [S. 45.1.246, P. 45.1.515] — L'interdit, quoiqu'on ait prétendu le contraire en se fondant sur l'art. 503 (Zachariæ, t. 3, p. 283), n'aura d'ailleurs besoin du consentement de personne pour se marier (V. Colmet de Santerre, t. 2, n. 274 *bis*, H. J.). S'il a contracté mariage en état de démence le mariage sera inexistant; mais par qui et dans quel délai pourra-t-il être attaqué? Par toute personne et en tout temps, disent quelques auteurs (Villey, p. 188; Demolombe, t. 3, n. 129; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1180 *ter*); telle n'est pas, du reste, l'opinion générale qui, appliquant les art. 180 et 181 décide par suite que le mariage ne pourra être attaqué que par l'interdit lui-même, et que sa demande ne sera plus recevable quand il y aura eu cohabitation continuée pendant six mois depuis la mainlevée de l'interdiction. — Cass., 9 janv. 1821, Martin, [S. et P. chr.]; — 12 nov. 1844, précité. — Paris, 18 mai 1818, sous Cass., 9 janv. 1821, précité. — Colmar, 27 févr. 1852, Héritiers de C..., [S. 52.2.488, P. 53.1.30, D. 52.2.260] — Nous ne discuterons pas ici la question de savoir s'il faut appliquer spécialement dans l'hypothèse du mariage d'un interdit les art. 180 et 181, car la solution est commandée par le parti que l'on prend sur la distinction des mariages nuls et inexistants. — V. *infrà*, v° *Mariage*.

688. — *Quid* si, au lieu d'un mariage contracté, il s'agit d'un mariage à contracter? L'art. 174 dispose que l'opposition au mariage ne sera reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans un certain délai. Il ne résulte pas de là que si l'interdiction a été prononcée le tribunal doive nécessairement maintenir l'opposition. Tout ce que veut dire l'art. 174, c'est que l'état de démence n'est point une cause d'opposition, s'il n'est en même temps une cause d'interdiction. L'opposition de l'art. 174 pourra donc être levée si l'état de démence ne paraît pas au tribunal assez caractérisé pour mettre obstacle au mariage, par exemple quand il existera de longs intervalles lucides. En un mot il n'y a pas ici d'empêchement prohibitif car le juge ne pourrait donner mainlevée d'un tel empêchement après en avoir constaté l'existence (Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1180 *ter*). Enfin, s'il n'y a pas d'opposition, certains auteurs pensent que l'officier de l'état civil, juge du consentement des parties, peut, sans encourir de dommages-intérêts, se déclarer incompétent pour trancher la question de savoir si l'insensé est dans un intervalle lucide et refuser de célébrer le mariage jusqu'à ce qu'une décision judiciaire lui ordonne de passer outre. — Villey, p. 187; Demante, t. 1, n. 224 *bis*-I.

689. — Pour le contrat de mariage de l'interdit judiciaire, V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 455 et s. Signalons toutefois l'opinion de Demolombe qui, dans ses deux premières éditions, par *à fortiori*, appliquait l'art. 511 aux conventions matrimoniales de l'interdit (t. 8, n. 648), mais qui, dans sa troisième édition, accorde à l'interdit le droit de régler lui-même ses conventions matrimoniales (n. 648 *bis*). — V. aussi Villey, p. 170, 171.

690. — Si l'interdit se marie sans contrat ou si son contrat de mariage vient à être annulé, c'est une question de savoir sous quel régime matrimonial les époux se trouveront placés. On prétend que la communauté légale ne saurait être applicable car, dit-on, l'interdit n'aurait pas pu faire expressément les aliénations que peut comporter l'adoption du régime de communauté, et sa volonté présumée ne saurait avoir un effet que n'aurait pas eu sa volonté exprimée. L'objection ne naît pas dans le système de ceux qui reconnaissent à l'interdit le droit de régler lui-même ses conventions matrimoniales; quant à ceux qui repoussent ce système ils s'appuient sur l'art. 1393 qui, en effet, est absolu; il n'y a aucune bonne raison à ne point l'appliquer ici, d'autant mieux qu'on tombe dans l'arbitraire en plaçant, comme

on l'a proposé, les époux soit sous le régime de la séparation de biens, soit sous celui exclusif de communauté, soit enfin sous celui de la communauté réduite aux acquêts. — Villey, p. 193, 194.

691. — Un interdit peut-il, dans un intervalle lucide, reconnaître un enfant naturel? On penche vers l'affirmative dans l'opinion de ceux qui distinguent les actes moraux et les actes pécuniaires (V. *suprà*, n. 681), car il n'y aurait sans cela aucun moyen (pour le père) d'établir légalement un fait qu'il importe cependant au bon ordre de constater. D'ailleurs les formalités mêmes de la reconnaissance sont une garantie suffisante de la lucidité d'esprit de l'interdit lorsqu'il procède à une reconnaissance. — Rieff, *Actes de l'état civil*, n. 149; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Reconnaissance d'enfant naturel;* Laurent, t. 4, n. 36; Demante, t. 2, n. 62 *bis* XIII et XIV; Demolombe, t. 5, n. 387 et 388; Huc, t. 3, n. 77; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 902; Vigié, t. 1, n. 582; Aubry et Rau, t. 6, § 568, p. 158; Villey, p. 153. — Toutefois, il y a quelque doute parce que la reconnaissance produit des obligations et que l'interdit ne peut certainement s'obliger; mais à cela on répond que pour reconnaître il n'est pas besoin d'avoir la capacité de contracter. Un jugement du tribunal de la Seine, du 24 mars 1841, [*Gaz. des Trib.*, 25 mars 1841], a déclaré nulle une reconnaissance faite par un interdit. — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 2, n. 274 *bis*-M et s. — V. au surplus, *suprà*, v° *Enfant naturel.*

692. — Quant à l'adoption, V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 26 et s.

693. — Nous avons dit, *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 261, que l'autorisation donnée par un mari interdit à sa femme est nulle. Cependant il faut remarquer que l'application de l'art. 502 à l'autorisation maritale dépend d'un point préalable à trancher. L'autorisation maritale doit-elle être considérée *in abstracto?* faut-il au contraire s'attacher à l'acte que la femme mariée se propose de passer avec cette autorisation; faut-il *solidariser* l'autorisation maritale et cet acte? Si on veut considérer l'autorisation maritale *in se*, il est certain que pour le mari l'autorisation rentre dans les droits moraux. Néanmoins, nous croyons qu'il faut *solidariser* l'autorisation maritale et l'acte à passer par la femme. Le but de l'autorisation du mari (en partie au moins requise dans l'intérêt de la femme) s'oppose à ce que le mari puisse habiliter sa femme pour des actes qu'il n'aurait pas le droit de faire. Il faut donc apprécier la capacité du mari en matière d'autorisation, d'après l'acte à passer par la femme : si cet acte rentre dans la catégorie des actes moraux pour lesquels on reconnaît à l'interdit pleine capacité, il pourra *à fortiori*, permettre à sa femme de l'accomplir valablement. Si, au contraire, l'acte dont il s'agit rentre dans la catégorie des actes pécuniaires que l'art. 502 frappe de nullité, l'interdit n'a pas capacité pour habiliter sa femme à y procéder. A l'appui de cette solidarisation entre l'autorisation maritale et l'acte qu'il s'agit d'autoriser, on peut encore tirer un argument d'analogie de ce qui se passe en une autre matière. Lorsqu'il s'agit de la capacité d'un mandant cette capacité ne se détermine pas *in abstracto*, mais d'après la nature de l'affaire qui forme l'objet du mandat.

694. — Nous avons examiné, *suprà*, n. 624 et s., l'influence de l'interdiction sur la puissance paternelle. Ajoutons ici que, d'après Laurent (t. 5, n. 303 *bis*), l'interdiction n'éteignant pas la puissance paternelle, le survivant des père et mère interdit pourrait dans un intervalle lucide consentir au mariage de son enfant ou l'émanciper; quoi qu'il en soit, on ne voit pas bien la raison de distinguer entre le survivant des père et mère interdits et l'interdit encore marié.

695. — Dans le domaine des actes pécuniaires on reconnaît que l'art. 502 s'applique aux contrats et quasi-contrats. — Quant à la capacité que doit avoir le gérant d'affaires ou le maître, nous renvoyons, *suprà*, v° *Gestion d'affaires*, et *infrà*, v° *Quasi contrat*.

696. — La question de savoir si un interdit peut, dans un intervalle lucide, disposer de ses biens par donations entre-vifs ou par testament ne paraît pas encore tranchée définitivement. L'opinion qui l'emporte dénie à l'interdit ce droit de disposition. En dehors des arguments que les partisans de l'application générale et rigoureuse de l'art. 502 peuvent invoquer (V. *suprà*, n. 674), il est des raisons particulières pour défendre à l'interdit toute disposition à titre gratuit : d'abord l'art. 511 qui décide que s'il est question de donner une dot à l'enfant d'un interdit il y sera pourvu, non par l'interdit, mais par le tuteur sur l'avis du conseil de famille (V. *suprà*, n. 564 et s.), ensuite l'art. 509 qui assimile l'interdit au mineur et par conséquent lui dénie le droit de faire une donation et aussi un testament, l'exception apportée par l'art. 904 sur ce dernier point étant inapplicable à l'interdit.

697. — Mais on répond que l'argument *a contrario* tiré de l'art. 511 ne saurait être concluant puisqu'il apporte une exception au droit commun, c'est-à-dire à la capacité; on ajoute que la loi ne vise que le *id quod plerumque fit* et n'a prévu que l'état habituel de l'interdit, c'est-à-dire la démence, sans s'occuper du cas exceptionnel où l'interdit se trouverait dans un intervalle lucide. Quant à l'assimilation établie par l'art. 509 tout le monde sait qu'elle est loin d'être d'une rigoureuse exactitude et qu'elle doit s'entendre en ce sens que les règles sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. Les arguments de l'opinion adverse étant ainsi écartés, on invoque en faveur de la capacité de l'interdit de sérieuses raisons : en reconnaissant, dit-on, que l'art. 504 ne s'applique pas aux donations et testaments (V. *suprà*, v° *Donation*, et *infrà*, v° *Testament*), on reconnaît par là même que la capacité de disposer à titre gratuit a ses règles à part et qu'il faut simplement se demander, conformément à l'art. 901, si le disposant était ou non sain d'esprit; que les art. 502, 503, 504 se tiennent d'une manière indissoluble et que, si l'un n'est pas applicable, les autres ne le sont pas davantage. On ajoute que si le mot « actes » de l'art. 502 comprenait les testaments, il en résulterait que la personne pourvue d'un conseil judiciaire ne pourrait pas tester puisque l'article vise à la fois l'interdit et le prodigue, conclusion manifestement fausse. On argumente encore du silence de la loi relativement à l'interdit dans le chapitre consacré aux règles sur la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament. Enfin, on invoque les conséquences rigoureuses et inhumaines qui résulteraient de la doctrine contraire. — Merlin, *Rép.*, v° *Interdit.*, § 6, v° *Testament*, sect. 1, § 1, art. 1, n. 6; Valette, p. 363, 364; Demolombe, 3[e] édit., t. 8, n. 648 *bis;* Villey, p. 195 et s.

698. — Ces raisons n'ont pas en général convaincu. L'indivisibilité des art. 502, 503 et 504 n'a pas paru une vérité évidente. L'interprétation restrictive donnée aux art. 502 et 503 s'explique par leur caractère exceptionnel, tandis que l'art. 502 forme le droit commun en matière d'interdiction. D'autre part, lorsque la loi parle à la fois des actes faits par l'interdit et par le prodigue, elle n'entend certainement pas les mettre sur la même ligne quant à leur capacité, et il faut en conséquence introduire, dans l'art. 502, une distinction qui résulte des textes eux-mêmes. Arguer du silence du législateur relativement à l'incapacité de l'interdit en matière de disposition à titre gratuit est un peu résoudre la question par la question, car il s'agit précisément de savoir si c'est dans le chap. 2, du titre des donations entre-vifs et des testaments qu'il faut chercher les incapacités de disposer à titre gratuit, en ce qui concerne l'interdit, ou dans l'art. 502. Quant aux conséquences inhumaines que l'on dit résulter de la doctrine prohibitive, ils peuvent se changer en avantages si l'on considère que l'interdit peut se trouver entre les mains d'intrigants ne cherchant qu'à le dépouiller à leur profit. Au reste, l'incapacité de l'interdit ne saurait faire de doute dans l'opinion de ceux qui distinguent, pour l'application de l'art. 502, les actes moraux et les actes pécuniaires (V. *suprà*, n. 681). — Cass., 27 févr. 1883, Goussault et Vautier, [S. 84.1.65, P. 84.1.140, D. 83.1.113] (en matière de testament). — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 57; Taulier, t. 4, p. 21; Leclerc, *Droit romain dans ses rapports avec le droit français*, t. 2, p. 234; Duranton, t. 8, n. 154-163; Vazeille, sur l'art. 901, n. 5; Poujol, sur l'art. 902, n. 6; Saint Espès Lescot, *Donat.*, t. 1, n. 149; Grenier et Bayle-Mouillard, *Donat.*, t. 1, n. 104; Troplong, *Donat.*, t. 1, n. 462; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 17 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 7, § 648, p. 14; Laurent, t. 11, n. 108 et 108 *bis*; Baudry-Lacantinerie, *Donat.*, t. 1, n. 244; Vigié, t. 3, n. 2; Huc, t. 3, n. 519.

699. — Nous devons mentionner un système mixte d'après lequel l'interdit est toujours incapable de faire une donation entre-vifs, mais peut faire un testament durant un intervalle lucide; il se fonde sur ce qu'il n'y a point d'assimilation possible entre la donation et le testament en ce qui concerne la capacité personnelle du disposant (art. 513, 903, 904, 905, C. civ.). — Coin-Delisle, *Donat.*, sur l'art. 901; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 415, p. 24; Demolombe, 1[re] et 2[e] édit., t. 8, n. 647. —

La remarque est juste, mais ne conduit pas nécessairement à la conclusion qu'on en tire. De deux choses l'une : ou l'art. 502 est applicable aux dispositions à titre gratuit et alors l'interdit ne peut pas plus tester que donner; ou l'article ne concerne que les actes à titres onéreux et dans ce cas on reste sous l'empire de l'art. 901, pour les testaments aussi bien que pour les donations. Peu importe que le testament ne produise ses effets qu'après la mort du testateur; c'est un acte d'autant plus dangereux pour la famille qu'il peut être fait sous seing privé, est facile à antidater, et ne présente des garanties sérieuses que lorsqu'il émane d'un individu capable.

700. — L'interdit ne peut faire de commerce; du jour du prononcé de l'interdiction, il perd sa qualité de commerçant. — V. *suprà*, v° *Commerçant*, n. 1323 et s.

701. — Quoique le texte de l'art. 502, C. civ., ne semble viser que les actes émanant du fait de l'interdit personnellement, il faut dire que la présomption qu'il édicte est applicable aux actions et jugements. Les divers principes d'après lesquels on a admis qu'il y avait lieu à distinction dans l'art. 502, ne permettent pas d'en décider autrement. On ne saurait d'ailleurs opposer les garanties que présente la justice, car celle-ci a besoin d'être éclairée sur les faits, et l'interdit peut précisément négliger les moyens propres à l'éclairer. Enfin, le jugement n'est-il pas un contrat (judiciaire il est vrai), par conséquent défendu à l'interdit? — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 471, n. 1; Demolombe, t. 8, n. 632; Villey, p. 51, 52.

702. — Jugé, en ce sens, que toutes poursuites exercées contre un interdit, et tous jugements obtenus contre lui depuis le jugement qui a prononcé l'interdiction, sont frappés de nullité, aussi bien que les actes qu'il aurait souscrits, même alors que ces poursuites et ces jugements seraient intervenus à une époque où le jugement d'interdiction se trouvait frappé d'appel, l'interdiction ayant son effet du jour de ce jugement. — Riom, 14 févr. 1842, de Rossi, [S. 42.2.153] — V. aussi Poitiers, 1er févr. 1842, Robelin, [S. 43.2.394, P. 42.1.749] — Sic, Demolombe, t. 8, n. 630.

703. — Si, avec certains auteurs, on pense que l'appel a un effet suspensif (V. *suprà*, n. 445), on dira que la nullité des actes passés par l'interdit, postérieurement au jugement, ne pourra être demandée durant l'instance d'appel, et que si la nullité a été invoquée avant qu'on ait interjeté appel, il faudra, en cas d'appel, que les juges surseoient à statuer jusqu'à l'arrêt à intervenir. — Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 274 *bis*-II; Huc, t. 3, n. 516.

704. — La présomption légale de l'art. 502 est inapplicable en matière de responsabilité pénale. On l'a nié (Le Sellyer, *Tr. de dr. crim.*; Castelnau, p. 141 et s.), mais l'accord est fait aujourd'hui et l'on décide que seule la démence « au temps de l'action » est une cause de non imputabilité pénale (art. 64), et que l'interdiction judiciaire ne fait obstacle ni à la mise en jugement, ni à la condamnation de l'interdit. Cette solution, conforme à l'esprit de l'art. 64, C. pén., paraît commandée par cette considération de principe qu'une présomption de droit civil ne peut être transportée en droit pénal, et par cette considération pratique qu'il y aurait danger à adopter la théorie contraire. M. Le Sellyer, après avoir professé la première opinion, s'est rangé à la seconde, non pour les raisons précédentes que, dans une étude dernière, il s'attache à réfuter, mais parce que l'interdiction ne suppose pas l'absence totale de l'intelligence, mais simplement son affaiblissement. — Garraud, t. 1, n. 214; Trébutien, t. 1, p. 122; Le Sellyer, *Tr. de la crim. et de la pén.*, t. 1, n. 42; Boitard, t. 2, n. 178; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 516, note 2; Demolombe, t. 8, n. 635; Villey, p. 36 et s. — V. aussi Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 352.

705. — Jugé que l'interdiction ne présuppose pas nécessairement l'état de démence. — Cass., 24 févr. 1842, Laffont, [*Bull. crim.*, n. 43]

706. — ... Qu'en appréciant l'état mental d'un prévenu autrement que ne l'avait fait le jugement d'interdiction de ce dernier, un arrêt ne viole pas l'autorité de la chose jugée. — Cass., 13 oct. 1863, [illegible], [D. 63.5.204] — V. sur le principe *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 1302.

707. — Mais l'interdiction étant la preuve d'un état habituel d'aliénation mentale, le ministère public devra prouver contre l'interdit que l'acte incriminé a été commis durant un intervalle lucide. En un mot, dans le cas d'interdiction, la présomption sera en faveur de l'inculpé (Garraud, t. 1, n. 214). D'ailleurs, en admettant qu'il soit possible en fait de reconnaître sûrement le retour de l'aliéné à la raison, ce qui est une question purement médicale, l'opinion généralement admise est qu'on ne peut, en aucun cas, affirmer avec certitude qu'un acte commis par un aliéné a eu lieu dans une période de rémission, autrement dit dans un intervalle lucide. — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 352; Carnot, t. 1, p. 202, sur l'art. 64; Legrand du Saulle, *La folie devant les tribunaux*, p. 118; *La folie héréditaire*, p. 71.

708. — Sans examiner la question plus générale qui domine la nôtre et qui consiste à savoir si l'insensé, interdit ou non, est civilement responsable du dommage causé par son fait sous l'empire de la démence (V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*), nous pensons que l'interdit est responsable devant la loi civile du dommage causé par ses délits, la solution étant commandée par celle que nous avons donnée en matière de responsabilité pénale. — Villey, p. 42 et s.; Demolombe, t. 31, n. 492; Larombière, t. 5, art. 1382-1383, n. 20; Demante, t. 2, n. 274 *bis*-V; Aubry et Rau, t. 4, § 444, p. 746, § 446, p. 754.

709. — La présomption légale de l'art. 502 ne s'applique certainement pas en matière politique puisque la qualité de citoyen et l'exercice des droits qui y sont attachés sont réglés par la loi constitutionnelle (art. 1, C. civ.). Or, à cet égard, l'art. 5 de la constitution du 22 frimaire an VIII porte que « l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ». — Villey, p. 35; Coin-Delisle, *Jouiss. des droits civils*, art. 7, n. 21.

710. — Les interdits sont incapables d'être jurés (L. 21 nov. 1872, art. 2, § 12). Ils ne peuvent être nommés tuteurs ni faire partie d'un conseil de famille (art. 442, C. civ.). — Quant à la question de savoir s'ils peuvent être témoins, notamment dans un testament, V. *infrà*, v^is^ *Témoins*, *Testament*.

711. — Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que des actes réellement passés après l'interdiction; nous avons à nous demander maintenant s'il n'y a pas lieu de considérer comme passés postérieurement à l'interdiction, et dès lors nuls de droit, les actes n'ayant pas date certaine au moment de l'interdiction.

712. — On a prétendu qu'il résultait de l'art. 502, C. civ., qu'une présomption de fraude s'élevait contre tous les actes signés par un interdit, alors même qu'ils énonçaient une date antérieure au jugement, si cette date n'était pas certaine; qu'en conséquence ces actes ne pouvaient valoir en justice. — Cass., 9 juill. 1816, Goursaud, [S. et P. chr.] — Angers, 8 déc. 1813, Mêmes parties, [P. chr.] — Rouen, 22 juill. 1828, Gamelin, [S. et P. chr.] — Paris, 26 juin 1838, Contard, [S. 38.2.417, P. 38.2.76] — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 228; *Ayant-cause*, n. 49; *Conseil judiciaire*, n. 335 et s.

713. — ... Alors même qu'il s'agissait de titres commerciaux. — Mêmes arrêts.

714. — Jugé même que la preuve de l'antériorité de la date ne peut être faite par le porteur de l'engagement commercial à l'aide de ses livres ou d'une enquête. — Angers, 8 déc. 1813, précité.

715. — ... Et qu'un pareil acte ne peut servir de commencement de preuve par écrit de l'antériorité de l'obligation. — Rouen, 22 juill. 1828, précité. — Il est toutefois à remarquer qu'en même temps qu'il pose le principe en droit, l'arrêt, en fait, déclare les actes suspects de fraude.

716. — Jugé enfin que les engagements souscrits par un interdit pour cause de prodigalité (suivant les lois anciennes) ont dû être réputés sans effet, s'ils n'avaient pas date certaine avant l'interdiction. — ... Alors surtout qu'il résulterait des pièces et circonstances du procès la présomption que ces engagements n'avaient pas été contractés à l'époque qu'on leur assigne. — Paris, 10 mai 1810, Wasberg, [S. et P. chr.] — Amiens, 15 févr. 1823, Restout, [S. et P. chr.]

717. — Les arrêts précédents ont fait, à notre sens, une fausse application de la loi; le Code n'exige pas, en effet, que les actes passés par l'interdit aient date certaine antérieure à l'interdiction pour pouvoir lui être opposés. Les dangers de l'antidate sont d'ailleurs atténués par [illegible] pour établir [illegible] date. — V. [illegible], t. [illegible], n. 321. — V. *suprà*, v° *Antidate*, n. 10.

718. — Il faut, à notre hypothèse, appliquer les principes généraux. Si le demandeur soutient que la date [illegible] acte sous seing privé reconnu [illegible] du contrat, il conclut à un faux, et par conséquent, [illegible] la voie du faux incident. Si, au contraire, ce qui sera le cas le plus fréquent, il soutient que l'acte a été antidaté d'un commun

accord, il n'attaque que la vérité de la déclaration, ce qui permet de prouver l'antidate de toute manière. — Laurent, t. 5, n. 320; Villey, p. 63 et s. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 331 et s.

719. — Jugé que les billets souscrits par un interdit, et qui portent une date antérieure à l'interdiction, sont opposables aux héritiers de l'interdit, bien qu'ils n'aient acquis date certaine que depuis l'interdiction, et qu'on ne saurait considérer les héritiers de l'interdit comme des tiers, dans le sens de la loi, pour soutenir qu'à leur égard il y a présomption d'antidate. — Bourges, 4 janv. 1831, Dextre, [S. 31.2.288, P. chr.] — *Contrà*, Zachariæ, t. 1, § 127; Delvincourt, sur l'art. 502; Duranton, t. 3, n. 772.

720. — Et le principe de la validité d'un pareil acte a été appliqué alors surtout qu'il s'agissait d'une lettre de change, et que le paiement était réclamé par un tiers porteur de bonne foi. — Paris, 20 avr. 1831, Devesvres, [S. 31.2.288, P. chr.] — Cet arrêt a été cassé le 4 févr. 1835, [S. 35.1.83, P. chr.] — Paris, 29 avr. 1845, Bonnerat, [P. 46.1.145]

721. — La Cour de cassation admet que l'obligation n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à l'interdiction. Il faudra pour que l'obligation soit validée, si la date en est contestée, que les magistrats soient édifiés sur sa sincérité. — Cass., 8 mars 1836, Morin, [S. 36.1.236, P. 36.1.440] — Orléans, 25 août 1837, Gerberon, [S. 38.2.66, P. 37.2.207]; — 21 mars 1838, Melin, [S. 39.2.326, P. 39.2.146] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 772; Delvincourt, t. 1, p. 132, note 7; Demolombe, t. 8, n. 657. — Mais nous ne croyons pas qu'on doive, pour aboutir à cette solution, rejeter nécessairement l'art. 1322, car son application ne conduirait pas à dire, comme semble le croire la Cour suprême, que l'acte fait pleine foi de sa date. L'acte sous seing privé ne fait jamais foi de sa date comme l'acte authentique; la date dans les actes sous seing privé fait la même foi que les autres déclarations qui y sont constatées; donc la vérité de la date n'est prouvée que jusqu'à preuve contraire. — Laurent, t. 5, n. 321.

722. — En matière de conseil judiciaire il a été jugé que des billets souscrits par un individu qui a depuis été pourvu d'un conseil judiciaire peuvent être déclarés avoir effet vis-à-vis du souscripteur, encore qu'ils n'aient pas acquis date certaine avant le jugement qui a nommé le conseil, s'il apparaît que la date qui y est apposée est sincère. — Lyon, 2 nov. 1831, Tondut, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 331 et s.

723. — Jugé encore que les effets mobiliers et les effets au porteur qui ont appartenu à l'interdit avant son interdiction et qui se trouvent dans la possession d'une tierce personne, sans que l'on puisse prouver à quelle époque elle les a acquis, doivent être censés acquis par elle avant le jugement qui a privé l'interdit de ses droits civils. — Cass., 2 niv. an XII, Vanbomel, [S. et P. chr.]

724. — Mais à la charge de qui sera la preuve? Le créancier devra-t-il établir la sincérité de la date, ou bien le débiteur sera-t-il tenu d'en prouver la fausseté? Jusqu'à l'arrêt du 8 mars 1836, précité, la Cour de cassation ne s'était pas bien nettement prononcée sur ce point, mais, en 1836, elle s'est expliquée catégoriquement en appliquant au débiteur la maxime *Reus excipiendo fit actor*, et en lui imposant le fardeau de la preuve, dont l'appréciation, du reste, sera entièrement abandonnée aux juges du fond. — Orléans, 25 août 1837, précité; — 21 mars 1838, précité.

725. — Jugé, en sens contraire, que celui qui produit une acceptation sans date certaine antérieure à la nomination du conseil doit, s'il veut échapper à la nullité prononcée par l'art. 502, C. civ., prouver, soit par les circonstances de la cause, soit par la preuve testimoniale l'antériorité de l'acceptation au jugement qui a nommé le conseil judiciaire. — Orléans, 3 juil. 1835, Gillet, [S. 35.2.417, P. chr.] — V. aussi Paris, 26 juin 1838, Coutard, [S. 38.2.417, P. 38.2.76] — *Sic*, Zachariæ, t. 1, § 127.

726. — Comment se fera la preuve? On pourrait penser que la preuve testimoniale ne devrait pas être admise puisque c'est prouver contre l'acte que de soutenir qu'il a été antidaté. Mais l'art. 1348, aux termes duquel les règles sur la preuve testimoniale reçoivent exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui, répond à l'objection. Le principe s'applique au cas de fraude. Or, il est certain que si l'on antidate un acte sous seing privé afin d'échapper à l'annulation prononcée par l'art. 502, l'interdit n'a pu se procurer une preuve littérale de la fraude. Donc la preuve par témoins est admise et aussi par simples présomptions. — Laurent, t. 5, n. 322. — V. d'ailleurs *infrà*, v° *Obligations*.

727. — Dans le cas où l'interdit ou ses héritiers ne prouvent pas l'antidate, les juges peuvent déférer d'office le serment à celui qui réclame le paiement de l'obligation. — Cass., 8 mars 1836, précité. — Orléans, 21 mars 1838, précité.

§ 2. *Des actes antérieurs à l'interdiction.*

728. — Bien que la demande d'interdiction élève contre celui qui en est l'objet une présomption d'incapacité, cependant tant qu'il n'est pas intervenu de jugement qui le déclare incapable, il peut faire tous les actes que bon lui semble, car l'art. 502 ne fait courir l'effet du jugement qu'à partir du jour de sa prononciation.

729. — En conséquence, il a été jugé que les actes par lui passés dans l'intervalle de la demande au jugement ne sont pas nuls de plein droit. — Bruxelles, 2 janv. 1823, L..., [P. chr.

730. — ... Que, spécialement, il est habile à donner un mandat. — Bruxelles, 21 sept. 1831, Caron, [P. chr.

731. — ... Qu'il peut tester (alors même qu'un administrateur provisoire lui aurait été nommé)... et que même, dans ce cas, sa capacité n'est pas restreinte à celle des mineurs âgés de plus de seize ans. — Toulouse, 21 mai 1836, Pierce, [S. 36.2.363, P. 37.1.385] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 663.

732. — ... Que l'individu dont l'interdiction n'est pas prononcée, et auquel il a été nommé seulement un administrateur provisoire, conformément à l'art. 497, C. civ., a capacité pour prêter un serment décisoire. — Rouen, 21 févr. 1842, de Gueroult, [S. 42.2.262, P. 42.2.47] — *Sic*, Bertin, t. 1, n. 663.

733. — ... Que dès lors, ce n'est point à l'administrateur provisoire qu'un semblable serment peut être déféré. — Même arrêt.

734. — ... Que toute personne non interdite est légalement présumée avoir capacité suffisante pour ester en jugement, et que dès lors la procédure suivie, ainsi que les jugements obtenus contre elle, doivent produire tout l'effet qu'ils produisent à l'égard de ceux dont les facultés intellectuelles ne peuvent pas être mises en question. — Douai, 18 févr. 1848, Vantoyen, [S. 48.2.563, P. 50.2.525, D. 48.2.175] — V. d'ailleurs *infrà*, n. 771.

735. — De ce que le défendeur reste *capable* malgré la demande d'interdiction formée contre lui, il résulte qu'un créancier peut agir directement contre lui, sans attendre la nomination d'un administrateur provisoire, et demander la levée des scellés pour parvenir à la saisie de ses meubles. — Paris, 5 mars 1829, Aumond, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 513.

736. — En principe donc, les actes *antérieurs* au jugement d'interdiction sont réputés valables. — Metz, 25 févr. 1819, N..., [P. chr.] — Et il en était déjà ainsi avant le Code. — Poitiers, 18 flor. an IX, Poussineau, [S. et P. chr.] — Cass., 12 brum. an X, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

737. — En un certain sens l'art. 503 vient donner un effet rétroactif au jugement d'interdiction, car bien qu'en principe l'aliéné conserve jusqu'au jugement toute sa capacité, il décide que les actes qu'il aura consentis antérieurement au jugement d'interdiction pourront être annulés si à l'époque où ils ont été passés la cause de l'interdiction existait *notoirement*.

738. — Une disposition analogue existait avant le Code civil. — Cass., 25 brum. an IX, Fossard, [S. et P. chr.] — Poitiers, 18 flor. an IX, précité.

739. — Elle se rencontre également en droit musulman. — Cass., 11 mars 1862, Marroc, [S. 63.1.136, P. 63.634, D. 62.1.538] — V. *suprà*, v° *Algérie (droit musulman)*, n. 86.

740. — La disposition de l'art. 503, C. civ., est dérogatoire au droit commun, en ce sens que l'interdit ou ses représentants auraient dû prouver la démence au moment même de l'acte. D'après l'art. 503 il leur suffira au contraire de prouver que la folie de l'interdit était notoire à l'époque où l'acte a été passé.

741. — La cause de l'interdiction précédant, bien entendu, l'interdiction elle-même, on n'aurait pu logiquement, à n'envisager que l'intérêt de l'interdit, faire remonter l'effet du jugement jusqu'à une époque déterminée, mais il fallait d'autre part tenir compte de l'intérêt des tiers qui ont traité avec une personne en possession de son état et de sa capacité. L'art. 503, C. civ., concilie ces deux considérations en autorisant les juges à

annuler les actes antérieurs à l'interdiction lorsque la démence a existé notoirement à l'époque de leur passation.

742. — L'application de l'art. 503, C. civ., exige que l'interdiction ait été prononcée postérieurement à l'acte en question (Laurent, t. 5, n. 314). Si elle n'avait pas été prononcée, on serait, en effet, sous l'empire du droit commun en matière d'actes passés par un aliéné. — V. *suprà*, v° *Aliéné*, n. 244 et s.

743. — L'art. 503, C. civ., est applicable même au cas où il s'agirait d'actes antérieurs à une première poursuite d'interdiction rejetée, laquelle n'aurait donné lieu qu'à la nomination d'un conseil judiciaire, suivie ensuite de la prononciation de l'interdiction. — Montpellier, 16 janv. 1823, Fourconal, [S. et P. chr.]

744. — Peu importe, en effet, à quelle date remonte l'acte. Ainsi la vente consentie par un individu en état de démence peut être annulée, encore bien que l'interdiction n'ait été provoquée et prononcée que longtemps après, si les causes de l'interdiction paraissent avoir existé au moment où l'acte a été passé. — Caen, 25 brum. an IX, précité.

745. — L'art. 503, C. civ., est également applicable même au cas où l'interdiction n'aurait été prononcée que par un jugement irrégulier, et alors même qu'il s'agirait d'un acte passé devant notaire. — Caen, 10 févr. 1818, Tostain, [S. et P. chr.] — D'ailleurs, dans l'espèce, l'arrêt constate en outre l'existence du dol et de la fraude. — V. aussi Aix, 23 avr. 1847 (il s'agissait d'un acte notarié), Esmenard, [P. 47.2.455, D. 47.2.188]

746. — Outre la prononciation de l'interdiction, l'art. 503 exige pour son application que la cause de l'interdiction ait existé *notoirement* à l'époque où les actes ont été passés. C'est d'ailleurs à celui qui excipe de ce que des actes souscrits par un interdit l'ont été à une époque où déjà la cause de l'interdiction existait notoirement, à en établir la preuve. — Nancy, 21 mars 1842, Lévy, [P. 42.2.542] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1359; Aubry et Rau, t. 1, § 127, p. 523.

747. — Par « cause de l'interdiction » l'art. 503 entend l'état habituel d'imbécillité, démence ou fureur. La démence *habituelle* constitue véritablement la base de cette notoriété exigée par l'art. 503, C. civ. Le demandeur ne doit pas seulement établir la notoriété de la démence, mais prouver que celle-ci avait les caractères requis par la loi pour entraîner l'interdiction. — Metz, 1er déc. 1819, D. *Rep.*, v° *Interdiction*, n. 217] — Nancy, 11 juill. 1833, *Ibid.*, n. 216 — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 314.

748. — Mais, pour être admis à faire annuler des actes, sous le prétexte que celui qui en est l'auteur et qui a été interdit postérieurement, était notoirement en état de démence à l'époque où il les a souscrits, il n'est pas nécessaire de préciser des faits de démence. — Metz, 10 févr. 1814, Herbain, [P. chr.]

749. — Les juges peuvent décider que la démence était notoire, encore bien que les demandeurs se soient bornés à offrir et que le jugement interlocutoire ait uniquement ordonné la preuve de la démence, sans ajouter qu'elle fût notoire. — Même arrêt.

750. — L'époque à laquelle les causes de l'interdiction ont commencé peut être fixée par un jugement postérieur, quoique celui qui prononce l'interdiction porte qu'il est inutile de déterminer cette époque. — Même arrêt.

751. — La notoriété de l'état habituel de démence se prouvera par témoins, par voie d'enquête. Il en sera ainsi même s'il y a eu jugement passé en force de chose jugée, prononçant l'interdiction d'une personne, en déclarant que depuis trois ans elle était dans un état d'imbécillité notoire. Cela n'empêchera pas les juges d'ordonner plus tard, dans une autre contestation, une enquête sur le point de savoir si, à une époque quelconque de ces trois années, la même personne était saine d'esprit. — Cass., 12 brum. an X, Poussineau, [S. et P. chr.]

752. — Quant aux preuves de la notoriété les magistrats peuvent les puiser où ils jugent convenable. On s'est demandé cependant si l'on pouvait invoquer l'enquête faite lors de l'instance en interdiction. L'affirmative est très-douteuse, car l'enquête s'occupant du présent ne signifie pas grand chose quant au passé; de plus elle n'a pas été faite contradictoirement avec le tiers qui est partie à l'acte attaqué et contre lequel on demande la nullité. — Nancy, 21 mars 1842 (Motifs), précité. — *Sic*, Zachariæ, t. 1, p. 269; Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 242; Duranton, t. 3, n. 780; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 236, note 6, p. 472; Ondot, *Dr. de fam.*, p. 573, n. 2; Laurent, t. 5, n. 314; Demolombe, t. 8, n. 656; Aubry et Rau, t. 1, § 127, p. 523, note 7.

753. — Ainsi jugé que l'enquête qui a eu lieu lors de la procédure d'interdiction ne fait pas foi, à l'égard des tiers qui ont contracté antérieurement à l'interdiction, et qui n'ont pas concouru à l'enquête, de l'époque à laquelle la démence a été notoire. Les juges, avant d'annuler les actes antérieurs à l'interdiction, doivent ordonner une enquête spéciale, que les tiers intéressés seront admis à contredire, sur le fait de savoir si, à l'époque où ces actes ont été passés, l'interdit se trouvait dans un état notoire de démence. — Nîmes, 22 mai 1818, Astier, [S. et P. chr.] — V. aussi, Nîmes, 10 mars 1819, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

754. — Jugé, néanmoins, que comme les juges ont le droit de recueillir partout leurs éléments de conviction, ils pourront puiser la preuve de la démence notoire d'un individu à l'époque d'un contrat, tant dans les enquêtes contradictoires faites pour arriver à cette preuve, que dans l'enquête à fin d'interdiction, quoiqu'elle n'ait point été contradictoire, si, d'ailleurs, elle n'est pas en opposition avec les enquêtes contradictoires. — Rennes, 16 nov. 1813, Escolau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 483, note 10; Magnin, t. 1, n. 886; Laurent, t. 5, n. 314.

755. — ... Que les juges saisis de la demande en nullité d'un acte fait par une personne qui, plus tard, a été interdite, peuvent prendre en considération l'enquête à laquelle la poursuite d'interdiction a donné lieu, bien que cette enquête soit étrangère à la partie à laquelle la nullité est opposée, pour en induire la preuve que les causes de l'interdiction existaient notoirement au moment où l'acte a été fait. — Cass., 16 mars 1869, d'Andigné de Marcé, [S. 69.1.372, P. 69.924, D. 72.1.75]

756. — Au surplus, même après avoir ordonné une enquête, les juges restent libres de décider par des considérations tirées exclusivement de la matérialité et de la moralité des actes attaqués. — Cass., 12 brum. an X, précité. — Poitiers, 18 flor. an IX, Poussineau, [S. et P. chr.] — Ces décisions ont été rendues avant le Code, mais les principes seraient évidemment les mêmes sous la loi nouvelle.

757. — La décision des juges du fond, quant à la pertinence des faits articulés pour arriver à prouver la notoriété de la démence, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 19 août 1834, Macasson, [S. 34.1.538, P. chr.]; — 6 août 1840, Decroix, [P. 46.2.96] — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3756 et s.

758. — La notoriété de la folie à l'époque de la confection de l'acte, même lorsqu'elle est démontrée, n'oblige pas le tribunal à prononcer l'annulation : « Ses actes *pourront* être annulés », dit, en effet, l'art. 503, C. civ.

759. — Ainsi, les juges pourront prendre en considération la date de l'acte. C'est qu'en effet la raison, le bon sens et la foi publique exigent que l'on annule bien plus difficilement un acte déjà ancien, qui a pu devenir l'objet de transactions et de mutations successives, un acte consolidé par le silence même des parties, qui ont longtemps tardé à provoquer l'interdiction de leur parent, qu'un acte d'une date plus voisine de l'interdiction elle-même, c'est-à-dire, par cela même, très-suspect, et qu'aucune des considérations qui précèdent ne recommanderait. Tel était l'avis des anciens jurisconsultes. — V. Denizart, v° *Interdiction*, n. 27; Toullier, t. 2, n. 1361; Demolombe, t. 8, n. 657; Vigié, t. 1, n. 907. — Les juges pourront également prendre en considération le lieu où l'acte a été passé et le caractère de la maladie mentale. — Demolombe, t. 8, n. 657.

760. — La bonne foi du tiers qui a contracté avec l'interdit pourra-t-elle être prise en considération? Certains auteurs (Marcadé, art. 503, n. 1; Chardon, *Puiss. tut.*, n. 249) estiment que le tiers qui demanderait à prouver sa bonne foi personnelle, malgré la notoriété acquise, devrait y être admis. D'autres (Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 236, note 8, p. 473; Zachariæ, t. 1, p. 260) pensent qu'il ne doit pas y être reçu. D'autres, enfin, sont d'avis que, d'après l'art. 503, la notoriété qu'il suppose est exclusive de la bonne foi des tiers, mais aussi que, dans l'application, la bonne ou mauvaise foi sera un des motifs les plus puissants pour le maintien ou l'annulation de l'acte. — V. aussi Duranton, t. 3, n. 778; Toullier, t. 2, n. 1359; Aubry et Rau, t. 1, § 127, p. 523; Demolombe, t. 8, n. 657; Huc, t. 3, n. 521; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1181; Vigié, t. 1, n. 907.

761. — Nous ne pensons pas que le tiers puisse être admis à prouver sa bonne foi. En effet, il n'est pas nécessaire que le tiers qui a contracté avec une personne dont l'aliénation était notoire ait connu son état mental. On doit s'assurer de l'état de

la personne avec laquelle on contracte; rien n'était plus facile puisque la démence était notoire; si donc on a négligé de prendre ses renseignements, on est en faute, par conséquent indigne de protection. — Toullier, t. 2, n. 1358; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1181.

762. — Au surplus, ce n'est pas à raison de la mauvaise foi du contractant que l'acte peut être annulé, mais à raison de la notoriété de la folie. L'art. 503 repose sur la présomption que l'aliéné était incapable de consentir, donc pour en écarter l'application il faudra prouver que le fou était, lors du contrat, dans un intervalle lucide; toute autre preuve n'a rien à voir avec l'art. 503 qui n'a pas été écrit dans l'intérêt des tiers, mais de l'interdit. — Laurent, t. 5, n. 315 et 318.

763. — Jugé qu'il suffit, pour que l'acte puisse être annulé, que la démence ait existé d'une façon notoire au moment où il a été passé, alors même que cette notoriété ne serait pas parvenue jusqu'à celui qui aurait contracté avec le dément. — Rennes, 16 nov. 1813, Escolau, [S. et P. chr.] — V. cependant les motifs d'un arrêt de Nancy, du 21 mars 1842, Lévy, [P. 42.2.542]

764. — ... Que l'obligation souscrite par un individu avant son interdiction, mais à une époque où la démence existait notoirement, peut être annulée, alors même que cette démence ne serait pas parvenue à la connaissance particulière de celui envers qui l'obligation a été contractée. — Grenoble, 30 juin 1847, Seigle et Vesproz, [S. 48.2.450, P. 48.2.319, D. 48.2.150]

765. — Il n'est donc pas nécessaire que le jugement ou l'arrêt qui annule des actes souscrits par un interdit antérieurement à son interdiction, comme ayant été faits à une époque où les causes de cette interdiction existaient notoirement, constate en termes exprès qu'au moment où ces actes ont eu lieu, les tiers avaient connaissance de l'état d'imbécillité ou de démence de l'interdit. — Cass., 19 févr. 1861 Petit-Didier, [S. 62.1.504, P. 63.152, D. 61.1.443]

766. — Dans le cas de nullité des ventes faites par celui qui, sans être interdit, était, à la connaissance de tous, en état de démence, la nullité de ces ventes entraîne celle des reventes, alors même que ces reventes auraient eu lieu au profit de tiers acquéreurs de bonne foi, sur une licitation judiciaire à laquelle avait figuré l'ancien propriétaire, dont l'interdiction, demandée à cette époque, n'a été prononcée que depuis, sauf le recours des tiers acquéreurs de bonne foi contre leurs vendeurs. — Angers, 13 févr. 1846, Forêt, [P. 46.2.96, D. 46.2.74]

767. — Si l'aliénation n'est pas notoire mais que cependant elle soit connue de celui qui a contracté avec l'aliéné nous ne croyons point qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 503, car cet article ne déroge au droit commun que dans une seule hypothèse, celle de la notoriété de la démence; on rentre donc dans la règle, et ce sera au demandeur en nullité à prouver l'existence de la démence au moment même de la passation de l'acte. — Laurent, t. 5, n. 315. — Toutefois certains auteurs appliquent par *a fortiori* l'art. 503, C. civ. — Duranton, t. 8, n. 777; Delvincourt, t. 1, p. 132, note 10; Aubry et Rau, t. 1, p. 523 et note 6.

768. — L'art. 503, C. civ., ne dit pas « tous actes », comme l'art. 502, C. civ., mais « les actes »; aussi admet-on que, bien que les deux articles soient en corrélation, il y a lieu de distinguer, dans l'intérêt des tiers, parmi les actes antérieurs à l'interdiction.

769. — C'est ainsi qu'on déclare inattaquables certains actes comme les significations faites à l'aliéné et les jugements obtenus contre lui. En effet, il ne dépendait peut-être pas de ceux qui ont fait ces significations ou obtenu ces jugements de provoquer l'interdiction, et il fallait bien pourtant qu'ils pussent conserver leurs droits ou les faire valoir en justice. — Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1181.

770. — On justifie quelquefois l'exception signalée en disant que dans ces actes la volonté de l'interdit n'a rien à faire. Mais ce motif est peut-être insuffisant, car les jugements eux-mêmes donnent lieu à une manifestation de volonté de la part de l'interdit [illegible]; les jugements n'ont pas été [illegible] des contrats judiciaires. — Laurent, t. 5, n. 310.

771. — Jugé que la disposition de l'art. 503, C. civ., ne s'applique qu'aux actes purement volontaires, et non aux [illegible] qu'après [illegible] des parties. — [illegible], 18 [illegible] 1848, [illegible], [S. 48.2.563, P. 50.2.525, D. 48.2.175] — V. aussi Poitiers, 1[er] févr. 1842, [S. 43.2.394]

772. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un individu qui postérieurement a été interdit, n'est pas nulle, bien que faite dans un temps où la cause de l'interdiction existait d'une manière notoire, si cet acte de reconnaissance est libre, spontané et exempt d'erreur. — Caen, 19 janv. 1845, Sylas-Letourneur, sous Cass., 12 nov. 1844, [S. 45.1.246, P. 45.1.515, D. 45.1.99]

773. — L'art. 503 s'applique-t-il aux donations et testaments? La question est controversée. Dans l'opinion générale l'art. 503 comme l'art. 504 ne s'applique qu'aux actes à titre onéreux, pour les actes à titre gratuit on reste exclusivement sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire de l'art. 901. — Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 1, § 1, art. 1, n. 1; Duranton, t. 8, n. 155; Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 106; Demolombe, t. 18, n. 356; Huc, t. 3, n. 521 et t. 6, n. 76; Vigié, t. 1, n. 908, n. 1.

774. — Un arrêt de la Cour de cassation, du 21 févr. 1887, Furemy, [S. 87.1.296, P. 87.1.733], paraît s'être rangé à cette doctrine mais l'autorité de cet arrêt est singulièrement infirmée par les circonstances dans lesquelles il est intervenu. Le pourvoi prétendait que l'arrêt attaqué avait maintenu la donation en se fondant sur ce que la cause ayant motivé l'interdiction n'était pas notoire au moment de la donation et avait appliqué ainsi à des donations l'art. 503, lequel n'est applicable qu'aux actes à titre onéreux. Mais le moyen manquait en fait puisque les juges s'étaient fondés pour maintenir la donation sur ce que le donataire n'était pas faible d'esprit au moment de la donation; ils n'avaient pas appliqué l'art. 503, mais bien l'art. 901, C. civ.

775. — Nous pensons que l'art. 503 s'applique aux actes à titre gratuit comme aux actes à titre onéreux. Cela est conforme à l'esprit de la loi qui, pour des actes à titre gratuit, exige une sanité d'esprit plus grande que pour les actes à titre onéreux. On ne peut tirer d'ailleurs aucun argument de la place de l'art. 503, car si l'art. 504 ne vise, il est vrai, que les actes à titre onéreux, l'art. 502, dans l'opinion dominante, vise les deux sortes d'actes (V. *suprà*, n. 696). En conséquence, nous déciderons qu'il suffira de démontrer que le disposant était à l'époque de la disposition dans un état de démence notoire pour faire tomber la donation ou le testament. Si ceux qui attaquent la donation ou le testament ne peuvent pas prouver la notoriété de la démence lors de l'acte de disposition, ils devront prouver que le disposant n'était pas sain d'esprit au moment même où il a donné ou testé. Nous repoussons donc l'opinion qui autorise l'annulation pour cause d'état habituel de folie; si en effet on écarte l'art. 503, il faut prouver la folie, lors même de l'acte; si on l'applique au contraire il faut que l'état de démence soit notoire. — Laurent, t. 2, n. 109; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Tr. des donations*, t. 1, n. 245.

776. — Tombent sous le coup de l'art. 503, C. civ., une procuration pour emprunter et un acte d'emprunt, si, à l'époque où ces actes ont été passés, celui qui les a consentis était dans un état d'imbécillité notoire constaté plus tard par son interdiction. Par suite, il y a lieu d'annuler la saisie immobilière pratiquée en exécution de ces actes. — Aix, 23 avr. 1847, Esmenard, [P. 47.2.455, D. 47.2.188]

777. — D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que l'acte passé avec une personne notoirement en démence soit entaché de dol et fraude, ni qu'il constitue une lésion de plus de sept douzièmes pour que l'annulation puisse en être prononcée; il suffit que la notoriété de la démence existe, alors surtout que le préjudice qui en résulte est considérable, et l'appréciation de ce préjudice est abandonnée à la lumière des juges, sans qu'ils soient aucunement tenus d'ordonner les preuves et vérifications prescrites par les art. 1678 et s., pour le cas de lésion d'outre moitié. — Cass., 15 nov. 1826, Fresnel, [S. et P. chr.]

778. — Quel est le caractère de la nullité édictée par l'art. 503? D'après certains auteurs l'acte passé dans les termes de l'art. 503 est nul pour défaut de consentement, par conséquent inexistant. Spécialement, il a été jugé qu'[illegible] antérieurement à l'interdiction ne peut être [illegible], étant frappée *ab initio* d'une nullité radicale. — Poitiers, 7 déc. 1854, Duchaine, [D. 55.5.293] — *Sic*, Duranton, t. 3, p. 714, n. 783; Demolombe, t. 8, n. [illegible].

779. — Mais cette solution n'est pas [illegible]. Un acte, en effet, ne peut être tenu pour inexistant que si l'on démontre l'absence de consentement lors de la passation de cet acte; or,

l'art. 503 se fonde simplement sur la *probabilité* que l'aliéné était incapable de consentir. Mieux vaut, selon nous, appliquer ici les principes généraux de la matière, ce qui conduit à décider que l'art. 503 n'établit qu'une nullité relative. — Laurent, t. 5, n. 319; Vigié, t. 1, n. 3907.

780. — A partir de quel jour commencera à courir la prescription? D'après Toullier (t. 7, n. 616), la prescription n'est suspendue qu'à raison des actes passés pendant l'interdiction; quant aux actes antérieurs à l'interdiction, et annulables dans les termes de l'art. 503, C. civ., la prescription court du jour de l'acte même. Telle n'est pas l'opinion générale. En effet, pour que la prescription puisse courir, dit Laurent (t. 5, n. 316), il faut que l'action soit née. Or, dans l'espèce, l'action ne naît pas au moment où l'acte est passé; en effet, à ce moment, l'aliéné ne pourrait pas intenter l'action que lui accorde l'art. 503; il ne peut la former que si l'interdiction est prononcée, donc seulement à partir de l'interdiction; et, dès ce moment, la prescription de l'action est suspendue, puisque la prescription ne court pas contre les interdits (C. civ., art. 2252); c'est donc à partir de la mainlevée de l'interdiction que la prescription de dix ans commencera à courir pour les actes antérieurs à l'interdiction, aussi bien que pour les actes passés après l'interdiction. — Aix, 17 févr. 1832, Audibert, [S. 32.2.264, P. chr.] — Angers, 1er mars 1845, Julien Guchery, [D. 45.2.61]; — 13 févr. 1846, Foret, [P. 46.2.96, D. 46.2.74] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, p. 506; Proudhon, t. 2, p. 326 et 328; Boileux, t. 2, p. 571; Aubry et Rau, t. 4, p. 280, § 239, texte et note 34; Demolombe, t. 29, n. 158; Huc, t. 3, n. 521; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 503, n. 30. — V. *infrà*, v° *Prescription*.

781. — Pour délimiter exactement la portée de l'art. 503, C. civ., il faut ajouter enfin que la notoriété de la démence ne met pas obstacle au droit des tiers de prouver que l'acte a été passé dans un intervalle lucide, et de conclure par suite à sa validité. — Aubry et Rau, t. 1, § 127, p. 523; Huc, t. 3, n. 521.

782. — ... Et si la folie n'est pas notoire lors de la passation de l'acte, on pourra encore faire tomber l'acte en prouvant l'existence de la démence au moment même où il a été passé. — V. *suprà*, v[is] *Aliéné*, n. 245, *Cassation* (mat. civ.), n. 3761.

783. — Cette preuve pourra même résulter de la seule production des actes signés par le dément lorsqu'ils porteront l'empreinte de la folie (art. 504, C. civ.). — Duranton, n. 774; Huc, t. 3, n. 521; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1181; Vigié, t. 1, n. 907.

784. — Une question analogue à celle que nous avons rencontrée sous l'art. 502 sur le point de savoir si l'acte doit, ou non, avoir date certaine, peut être soulevée à propos de l'art. 503 et comporte en conséquence, *mutatis mutandis*, une solution identique. — V. *supra*, n. 711 et s.

CHAPITRE VII.

FIN DE L'INTERDICTION.

785. — L'interdiction prend fin par la mort de l'interdit ou par la mainlevée de l'interdiction, laquelle est prononcée par la justice quand les causes de l'interdiction ont cessé.

786. — La question de savoir devant quel tribunal la demande en mainlevée sera portée doit, dans le silence des textes, être résolue par le droit commun. Puisque, comme nous le dirons *infra*, n. 796, il n'y a pas de défendeur à la demande en mainlevée, celle-ci sera portée devant le tribunal du domicile de l'interdit demandeur, car c'est là qu'il exerce ses droits civils (art. 102, C. civ.). Mais où est le domicile de l'interdit? Si l'on pense que le domicile de l'interdit a été fixé d'une façon immuable au moment de son interdiction et de l'organisation de la tutelle (V. *supra*, v° *Conseil de famille*, et *infra*, v° *Tutelle*), on dira que le tribunal du domicile est seul compétent pour statuer sur la demande en mainlevée. — Demolombe, t. 8, n. 682; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1054; Berton, t. 1, n. 704. — Dans le cas contraire, on dira que c'est devant le tribunal du domicile de l'interdit que doit être portée la demande en mainlevée, alors même que ce n'est pas le domicile de la tutelle. — Bioche, v° *Interdiction*, n. 134; Carré, t. 3, quest. 3048; Lepage, *Quest.*, p. 593; *Le Praticien*, t. 5, p. 178; Laurent, t. 5, n. 332; Huc, t. 3, n. 528.

787. — Jugé que l'individu qui, sous l'empire des lois anciennes, a été interdit pour cause de prodigalité, a conservé néanmoins la libre disposition de sa personne et le droit de changer de domicile; que c'est donc devant les juges de son nouveau domicile qu'il a dû porter sa demande en mainlevée d'interdiction. — Paris, 13 germ. an X, Merlin, [S. et P. chr.

788. — Qui peut requérir la mainlevée de l'interdiction? La loi ne s'est pas expliquée sur ce point, d'où de grandes incertitudes. Sans doute, d'après l'art. 512, on observe pour la mainlevée les mêmes formalités que pour provoquer l'interdiction; mais on ne peut raisonnablement considérer le droit d'agir comme une « formalité ». Cependant on accorde en général le droit de demander mainlevée aux parents, au conjoint et au ministère public sous prétexte qu'ils peuvent provoquer l'interdiction. On oublie qu'il s'agit, en outre, d'une question d'état et qu'on se heurte ainsi au principe d'après lequel le droit d'agir n'appartient qu'aux personnes désignées par la loi; or, dans notre hypothèse la loi ne s'est pas expliquée. On se demande également si la mainlevée de l'interdiction peut être formée par le tuteur, le subrogé-tuteur, l'un des membres du conseil de famille. En raison, on ne voit pas pourquoi on refuserait à l'interdit l'appui de ceux qui ont précisément reçu mission de le protéger contre l'intrigue de ceux de ses parents qui voudraient le maintenir dans les liens d'interdiction. Toutefois, de graves objections s'élèvent contre cette opinion dans le système de ceux qui pensent qu'il y a un défendeur dans l'instance en mainlevée. Contre qui la demande serait-elle alors formée? Ne serait-il pas étrange qu'elle le fût contre l'interdit, puisqu'elle ne peut l'être contre ceux-là même qui le représentent en justice? — Demolombe, t. 8, n. 681; Chardon, n. 254, 257. — Disons enfin que certains auteurs, dans le silence des textes, appliquent la règle générale qui donne une action à tous ceux qui ont un intérêt.

789. — Si l'on s'accorde à peu près à dénier au dément le droit de requérir sa propre interdiction (V. *supra*, n. 124 et s.), on reconnaît en général à l'interdit le droit de demander la mainlevée de l'interdiction. Toutefois, on a objecté à cette solution que, tant que l'interdiction subsiste, l'interdit est incapable de tout acte civil, et en second lieu qu'il est à craindre qu'en donnant à l'interdit le droit d'agir en mainlevée il n'en abuse, tout aliéné se considérant souvent comme victime d'un acte arbitraire. — Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 255; Laurent, t. 5, n. 330; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1183

790. — On répond que la tutelle de l'interdit ne lui enlève pas l'exercice de tous ses droits, qu'il en est quelques-uns qu'il peut toujours exercer lui-même, et que s'il est un droit personnel, c'est bien celui de demander la mainlevée de son interdiction. Quant à l'abus des demandes en mainlevée, il n'en peut résulter aucun inconvénient sérieux, puisque le président du tribunal auquel la requête sera présentée pourra n'y pas donner suite. On ajoute, enfin, qu'il y aurait quelque rigueur et même quelque danger à adopter une doctrine qui refuserait absolument à l'interdit lui-même le droit d'agir en mainlevée de l'interdiction, si, par exemple, la famille était assez dénaturée pour vouloir, dans son propre intérêt, l'y maintenir. Pour toutes ces raisons, on donne à l'interdit le droit de demander la mainlevée, et certains auteurs vont même jusqu'à dire que la mainlevée doit être demandée par l'interdit lui-même. — Demolombe, t. 8, n. 678; Valette, sur Proudhon, t. 2, n. 553; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 738; Chauveau, sur Carré, quest. 3037; Valette, p. 378; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 126, texte et note 20, p. 470; Demante, t. 2, n. 284 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 522, texte et note 17. — V. aussi Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 512, n. 1.

791. — Jugé que l'interdit peut provoquer la mainlevée de son interdiction, et n'a pas besoin d'être représenté, ni même assisté de son tuteur. — Bordeaux, 8 mars 1822, Audry, [S. et P. chr.] — Riom, 2 déc. 1830, Cormier, [S. 33.2.493, P. chr.] — Aix, 31 juill. 1884, Mistral, [S. 86.2.42, P. 86.1.315

792. — ... Alors surtout qu'il a pour tuteur et subrogé-tuteur des parents successibles, intéressés par là même à ce qu'il ne reprenne pas l'administration de ses biens. — Bordeaux, 8 mars 1822, précité.

793. — Le législateur n'a pas dit contre qui la demande en mainlevée devait être formée. Le conseil de famille n'est pas défendeur, parce qu'il doit donner un avis, ni le ministère public, parce qu'il doit être entendu. — Laurent, t. 5, n. 331.

794. — En pratique, la demande en mainlevée est dirigée

contre le tuteur, ce qui est assez singulier, car les principes rigoureux devraient bien plutôt lui faire assigner le rôle de demandeur en sa qualité de représentant de l'interdit. On fait remarquer que l'interdit demande contre son tuteur la cessation de la tutelle. L'observation est inexacte, car l'interdit ne demande directement que la mainlevée, la cessation de la tutelle n'étant qu'une conséquence de cette mainlevée.

795. — Il a été jugé que l'interdit, en agissant en mainlevée, doit mettre en cause son tuteur. — Riom, 2 déc. 1830, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 679 et s.; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 738; Bertin, t. 1, n. 709.

796. — En réalité, il n'y a pas de défendeur, puisque le demandeur ne réclame rien « *contre* » personne. Décidé, en ce sens, que l'interdit, qui veut obtenir mainlevée de son interdiction, n'est pas tenu de se donner un contradicteur. C'est au ministère public à examiner si la demande en mainlevée est fondée, et ensuite au conseil de famille ou à ses membres de s'y opposer, s'ils le jugent convenable. — Cass., 12 févr. 1816, Martin, [S. et P. chr.]

797. — La doctrine qui écarte le tuteur de la demande en mainlevée de l'interdiction avait été consacrée par arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1791, cité par Merlin (*Rép.*, vº *Interdiction*, § 7, n. 4, et *Quest.*, vº *Interdiction*, § 5). Elle est aujourd'hui enseignée par la majorité des auteurs. — Favard de Langlade, vº *Interdiction*, § 3, n. 7; Lepage, p. 593; Duranton, t. 3, p. 719, n. 791; Berriat-Saint-Prix, p. 683, note 10, n. 1; Carré et Chauveau, t. 3, p. 271, quest. 181, n. 3036; Delvincourt, t. 1, p. 133, note 4; Pigeau et Crivelli, t. 2, part. 4; Toullier, t. 2, n. 1364, n. 2; Taulier, t. 2, p. 123; Massé et Vergé, t. 1, § 235, n. 20; Bioche, vº *Interdiction*, n. 132; Laurent, t. 5, n. 330, 331; Huc, t. 3, n. 528.

798. — Le tuteur ne peut, non plus que le subrogé-tuteur, user de la faculté que l'art. 883, C. proc. civ., leur laisse de se pourvoir contre les délibérations du conseil de famille qui ne sont pas unanimes, car ils se rendraient dans ce cas adversaires de l'interdit. — Duranton, t. 3, n. 791.

799. — L'interdit n'a pas non plus besoin d'appeler en cause les membres du conseil de famille dont l'avis n'a pas été favorable à la mainlevée. — Duranton, t. 3, n. 792. — *Contrà*, Carré et Chauveau, quest. 3037; Berriat-Saint-Prix, p. 682, note 10.

800. — Toutefois, il semble résulter de l'art. 888, C. proc. civ., que s'ils notifiaient leur opposition à l'homologation de l'avis de parents, ils devraient être appelés en cause; sinon qu'ils auraient le droit de former opposition. — Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 495; Bioche, vº *Interdiction*, n. 133; Toullier, n. 1364, note 2; Duranton, t. 3, n. 792; Delvincourt, t. 1, p. 133, note 4; Demante, t. 2, n. 284 *bis*, § 2.

801. — La mainlevée ne peut être prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction (C. civ., art. 512; C. proc. civ., art. 896), et il en était de même sous l'ancien droit. — Rennes, 16 déc. 1833, Campion, [P. chr.

802. — Ainsi, la requête au président, la communication au ministère public, la nomination du rapporteur, l'avis du conseil de famille, l'interrogatoire (Cass., 10 avr. 1849, Azuni, S. 49.1.589, P. 49.2.585), l'enquête, s'il y a lieu, puis le jugement public sur le fond, sur les conclusions du ministère public, toutes ces formalités prescrites pour la prononciation de l'interdiction le sont également pour la mainlevée. — Demolombe, t. 8, n. 683; Bertin, t. 1, n. 705 et s.

803. — De ce que la mainlevée de l'interdiction ne peut être prononcée que suivant les formes exigées pour la prononciation de l'interdiction, il ne s'ensuit pas que les tribunaux soient obligés d'ordonner la convocation du conseil de famille toutes les fois qu'un interdit demande la mainlevée de son interdiction : cette demande peut, au contraire, être rejetée *de plano* quand les faits articulés à l'appui ne sont pas pertinents, ou quand ils sont démentis par des faits reconnus constants. — Cass., 13 janv. 1864, Rouger, [S. 64.1.19, P. 64.135, D. 64.1.86]; — 30 août 1876, Fillon, [S. 78.2.152, P. 78.616, D. 78.2.72] — *Sic*, Bioche, vº *Interdiction*, n. 131; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 554; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 512, n. 8 et 9; Laurent, t. 5, n. 332; Demolombe, t. 8, n. 683 *bis*; Bertin, t. 1, n. 707; Huc, t. 3, n. 528.

804. — S'il existe un doute sur la guérison de l'interdit, l'interdiction sera maintenue dans l'intérêt même de l'interdit et aussi de sa famille. Il faut remarquer que si, au contraire, il avait existé un doute sur l'état d'aliénation lors de la demande en interdiction, le tribunal aurait dû rejeter la demande. Il résulte de ces deux propositions qu'une interdiction peut être maintenue quand l'interdit se trouve dans un état qui n'eût pas été suffisant pour motiver son interdiction. — Trib. Lyon, 30 nov. 1867, Deh..., [D. 69.3.90] — V. aussi Cass., 13 juill. 1891, de Bray, [D. 92.1.124] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 329; Demolombe, t. 8, n. 676.

805. — L'arrêt qui déclare en fait, non seulement que le demandeur en mainlevée n'a pas prouvé la cessation des causes de l'interdiction, mais même que la preuve contraire est établie, contient une appréciation souveraine qui justifie le rejet de la demande en mainlevée. — Cass., 13 juill. 1891, précité.

806. — En prononçant la mainlevée de l'interdiction le tribunal peut nommer un conseil judiciaire à l'ex-interdit (Arg. art. 499, C. civ.). — Bruxelles, 20 juill. 1814, [*Pasicr.*, 1814, p. 154] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 335; Huc, t. 3, n. 528.

807. — L'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée : ainsi ce jugement ne remonte pas, quant à ses effets, au jour de la demande. Si la mainlevée n'était accordée que par l'arrêt infirmatif, ce serait seulement à partir de cet arrêt que le jugement d'interdiction cesserait de produire ses effets.

808. — Avant 1893 on décidait en général que le jugement de mainlevée n'était soumis à aucune publicité. D'après l'art. 897, C. proc. civ., modifié par la loi du 16 mars 1893, « les demandes en mainlevée d'interdiction seront soumises, quant à l'instruction et au jugement, et quant à la publicité de la décision, aux mêmes règles que les demandes en interdiction » (V. Décr. 9 mai 1893). — V. *suprà*, n. 422 et s.

809. — Le jugement qui prononce sur la demande en mainlevée de l'interdiction est susceptible d'appel de la part de ceux qui y ont figuré.

810. — En pratique, la demande en mainlevée étant dirigée contre le tuteur (V. *suprà*, n. 794), on lui reconnaît le droit de former appel du jugement en mainlevée.

811. — Le ministère public n'est pas partie principale à un jugement de mainlevée d'interdiction : il n'y est que partie jointe : en conséquence, le tuteur de l'interdit, spécialement autorisé par le conseil de famille, a qualité pour interjeter appel du jugement qui prononce cette mainlevée, alors même que le ministère public ne l'attaque pas. — Cass., 14 juin 1842, d'Arguesse, [S. 42.1.742, P. 42.2.319

812. — De ce que l'acquiescement est inopérant en cette matière, qui est d'ordre public (V. *suprà*, n. 583 et s.), il suit que l'acquiescement du tuteur de l'interdit au jugement qui prononce la mainlevée de l'interdiction n'est pas un obstacle à ce que ce tuteur ou son remplaçant interjettent appel du jugement avec l'autorisation du conseil de famille. — Même arrêt. — V. *suprà*, vº *Acquiescement*, n. 84.

813. — Tout membre du conseil de famille, appelé à donner son avis sur une demande en mainlevée, a qualité pour interjeter appel du jugement qui, contrairement à l'opinion par lui émise, rejette la demande, et quand même ce membre appelant n'aurait pas été partie au jugement. — Nîmes, 3 juin 1846, Caillet, S. 48.2.158, P. 48.1.616

814. — Si l'on reconnaît au ministère public le droit de demander la mainlevée, il pourra interjeter appel.

815. — Jugé que le ministère public peut interjeter appel d'un jugement en mainlevée d'interdiction alors même que le jugement a été rendu sur sa provocation; l'ordre public commande, en effet, qu'il ne soit pas lié par ses conclusions prises en première instance, et que, s'il s'aperçoit de son erreur, il puisse faire réformer la décision à laquelle il a contribué. — Poitiers, 5 août 1831, Desbaulières, S. 32.2.205, P. chr. — V. *suprà*, vº *Acquiescement*, n. 85, et *infrà*, vº *Ministère public*.

816. — Sur l'appel d'un jugement qui a prononcé la mainlevée d'une interdiction, on peut, pour faire prononcer la réformation du jugement, invoquer des faits postérieurs à ce jugement. — Même arrêt. — V. comme en matière de séparation, *infrà*, vº *Séparation de corps*.

817. — L'instance en mainlevée s'éteint par la mort de l'interdit. La raison en est que la cour n'est plus en mesure d'user du droit qui lui est reconnu, de s'assurer par elle-même de l'état mental de l'interdit. S'il y avait appel du jugement de mainlevée, ce jugement tombant par le fait de l'appel, l'interdit sera mort incapable, et les actes passés postérieurement au jugement seront nuls de droit. Si on avait pu poursuivre l'instance

après la mort de l'interdit, en cas de confirmation du jugement les actes postérieurs au jugement de mainlevée auraient pu être rétroactivement validés.

818. — La cour de Montpellier s'est prononcée en ce sens dans une espèce où l'interdit avait fait testament postérieurement au jugement de mainlevée; ce testament a été déclaré nul. — Montpellier, 7 janv. 1851, Bertrand, [P. 54.2.366, D. 54.2.7]

819. — Le jugement qui, sur la demande de l'interdit et sur l'avis d'un conseil de famille irrégulièrement composé, a prononcé la mainlevée de l'interdiction, peut être frappé de tierce-opposition par le tuteur, agissant au nom d'un conseil de famille régulièrement composé. — Metz, 6 août 1818, Martin, [S. et P. chr.]

820. — Jugé, au contraire, qu'en aucun cas le tuteur n'avant qualité pour contredire, ne peut former tierce-opposition au jugement de mainlevée de l'interdiction. — Cass., 12 févr. 1816, Martin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau et Crivelli, t. 2, 4e part., p. 434; Toullier, t. 2, n. 1364, note; Duranton, t. 3, n. 791; Delvincourt, t. 1, p. 330, notes, n. 5; Favard de Langlade, v° *Interdiction*, § 3, n. 7; Magnin, t. 1, p. 376; Merlin, *Quest.*, v° *Interdiction*, § 5.

821. — En tous cas, le subrogé-tuteur ne peut former tierce-opposition au jugement qui a donné mainlevée de l'interdiction, sous le prétexte que l'interdit a obtenu la mainlevée sans qu'il ait été appelé. — Duranton, t. 3, n. 791.

822. — Ceux qui, sur la foi du jugement qui prononçait l'interdiction d'un individu, et de la délibération homologuée qui ordonnait la vente de ses biens, se sont rendus acquéreurs de ces biens, ont qualité pour former tierce-opposition au jugement qui rétracte le jugement d'interdiction, alors surtout que cette rétractation n'a eu lieu que pour vice d'incompétence de la première sentence; et cela alors même que ce jugement de rétractation aurait été (l'interdiction ayant été prononcée d'office, pour cause de fureur) rendu contradictoirement avec le ministère public. On ne peut dire que, dans ce cas, le ministère public, représentant la société quant à l'action publique, en représente tous les membres quant à leurs intérêts civils. — Cass., 24 déc. 1838, Roujon, [P. 39.1.24]

823. — Dès que le jugement de mainlevée est rendu, l'ex-interdit reçoit les comptes de tutelle et reprend l'exercice de ses droits.

824. — Le jour du jugement est le point de départ du délai de dix ans pendant lequel l'interdit pourra actionner son ex-tuteur pour faits de tutelle (art. 475, C. civ.). — V. *suprà*, n. 639 et s.

CHAPITRE VIII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

825. — Le jugement du tribunal qui ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de la personne à interdire est sujet au droit de 4 fr. 50, comme jugement préparatoire. — *J. enreg.*, n. 1586.

826. — Le jugement qui commet un administrateur provisoire est passible du même droit. — *J. enreg.*, n. 1586.

827. — Les jugements des tribunaux portant interdiction étaient passibles du droit de 22 fr. 50 (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 6, n. 2; L. 28 févr. 1872, art. 4). Les arrêts, ayant le même objet, étaient passibles du droit de 37 fr. 50 (L. 28 avr. 1816, art. 417, n. 2; L. 28 févr. 1872, art. 4. — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 289, 291). Ces droits ne s'appliquaient pas, bien entendu, au jugement ou arrêt qui rejetait l'interdiction; il n'était dû alors que 7 fr. 50 ou 15 fr., conformément aux art. 45, n. 5, et 46, n. 2, L. 28 avr. 1816, et 4, L. 28 févr. 1872.

828. — Les tarifs de 22 fr. 50 et de 37 fr. 50 ont été maintenus, pour les jugements et arrêts portant interdiction, par l'art. 17, n. 7, et 10, L. 26 janv. 1892; mais les jugements et arrêts qui rejettent l'interdiction sont assujettis aux droits de 20 et 30 fr. applicables aux jugements et arrêts portant débouté de demande, en vertu des n. 6 et 9 du même art. 17.

829. — Les certificats qui constatent l'inscription prescrite par l'art. 501, C. civ., sont exempts de l'enregistrement et peuvent être écrits à la suite les uns des autres sur l'expédition du jugement qui a servi à l'inscription. — V. *suprà*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre acte*, n. 357, 400.

830. — Les extraits des jugements d'interdiction affichés par les notaires dans leurs études sont exempts de timbre. — *J. enreg.*, n. 4041.

831. — Au cas d'interdiction d'office, les frais de procédure sont avancés par l'enregistrement, et les actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet (L. 13 brum. et 22 frim. an VII; Décr. 18 juin 1811, art. 18). Si l'interdit est solvable, les frais sont à sa charge, et le recouvrement en est poursuivi, avec privilège et préférence sur ses biens, et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père et mère, époux ou épouse. Ce privilège s'exerce conformément aux règles prescrites par la loi du 5 sept. 1807 (Décr. 18 juin 1811, art. 118 et 119).

832. — Les jugements et arrêts de mainlevée sont soumis au droit de 7 fr. 50 établi pour les jugements définitifs ou au droit de 25 fr. établi pour les arrêts définitifs (L. 16 janv. 1892, art. 17, n. 7 et 8). — *J. enreg.*, n. 16761, § 1.

CHAPITRE IX.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Section I.

Législation comparée.

833. — Nous ne traitons ici, d'une part, que de l'interdiction des majeurs qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, d'autre part, que de la procédure d'interdiction, du mode de constitution de la tutelle, et de ses effets quant à l'interdit.

834. — En ce qui concerne les détails de l'organisation de la tutelle et les pouvoirs du tuteur, V. *infrà*, v° *Tutelle*. — En ce qui concerne le prodigue, V. aussi *suprà*, v° *Conseil judiciaire*.

§ 1. Allemagne.

835. — La procédure d'interdiction, quant aux majeurs atteints d'imbécillité ou de démence, est réglée aujourd'hui pour tout l'Empire (par les art. 593 à 620, C. proc. civ. de 1877. — V. *Trad. franç.*, par MM. Glasson, Lederlin et F.-R. Dareste (*Collection des principaux Codes étrangers* publiée par le comité de législation étrangère, Paris, 1887).

836. — Nul ne peut être déclaré atteint d'une infirmité mentale que par une décision du tribunal de bailliage (*Amtsgericht*) rendue « sur conclusions » (art. 593).

837. — Le seul tribunal de bailliage compétent est celui dont la personne est justiciable à raison de son statut de juridiction générale; s'il s'agit d'un Allemand n'ayant plus de domicile qu'à l'étranger, la demande peut être portée devant le tribunal de bailliage de son dernier domicile en Allemagne (art. 594).

838. — La demande en interdiction peut être formée par le conjoint, par un parent ou par le tuteur de la personne à interdire. Le mari est seul recevable à la former contre sa femme; le père ou le tuteur seul, contre une personne placée sous la puissance paternelle ou en tutelle; sans préjudice du droit analogue conféré à d'autres personnes par les législations civiles (art. 595).

839. — Dans tous les cas, le ministère public près le tribunal régional (*Landgericht*) dont relève le tribunal de bailliage, a également le droit de former la demande (Même art.).

840. — La demande, portée devant le tribunal soit par écrit, soit par une déclaration reçue par le greffier, doit énoncer les faits à l'appui et les moyens de preuve (art. 596).

841. — Le tribunal ordonne ensuite, d'office, les informations qu'il juge nécessaires pour constater l'état mental du défendeur et recevoir les preuves utiles; il peut notamment, dès le début de la procédure, exiger un certificat de médecin, et le ministère public est toujours libre de poursuivre la procédure en prenant des conclusions (art. 597).

842. — La personne dont l'interdiction est demandée doit être interrogée personnellement, en présence d'un ou de plusieurs experts, soit devant le tribunal, soit devant un juge délégué à cet effet (art. 598).

843. — Toutefois, l'interrogatoire peut être omis, si, de l'avis du tribunal, il présente des difficultés, ou si le résultat en est

indifférent pour la décision à rendre, ou enfin s'il a des inconvénients pour la santé du défendeur (Même art.).

844. — Mais le tribunal n'a pas le droit de prononcer l'interdiction avant d'avoir entendu l'avis d'un ou de plusieurs experts, sur l'état mental de la personne à interdire (art. 599).

845. — Si, avant de statuer sur la demande, il juge nécessaire de pourvoir à la protection de la personne ou des biens du malade, il en avise l'autorité pupillaire, afin qu'elle prenne les mesures voulues (art. 600).

846. — En général, les frais de la procédure sont mis à la charge de l'interdit, si l'interdiction est prononcée; à la charge du Trésor, dans le cas contraire. Mais, si la demande formée par le conjoint, un parent ou le tuteur, contient une irrégularité qui lui soit imputable, les frais peuvent être mis à sa charge en tout ou en partie (art. 601).

847. — La décision rendue sur la demande est signifiée d'office au demandeur et au ministère public (art. 602); si elle prononce l'interdiction, elle est, en outre, notifiée tant à l'autorité pupillaire qu'au tuteur légal, s'il y en a un. L'interdiction produit son plein effet, à partir de la notification de la décision à l'autorité pupillaire (art. 603).

848. — La décision qui rejette l'interdiction peut être attaquée par la voie de recours (*Beschwerde*) immédiat, par le demandeur ou par le ministère public (art. 604).

849. — Celle qui la prononce peut être attaquée par voie d'action (*Klage*), dans le mois, par l'interdit, son tuteur, son conjoint, un parent ou le ministère public. Le délai court pour l'interdit du jour où il a eu connaissance de l'interdiction; pour les autres personnes, de la nomination du tuteur, et, dans le cas de tutelle légale, de la notification de la décision au tuteur légal (art. 605).

850. — Le tribunal régional dont relève le tribunal de bailliage est seul compétent pour connaître de l'action (art. 606). Le Code donne, dans les articles suivants, des détails sur la procédure, qu'il ne nous paraît pas utile de reproduire ici.

851. — Si l'action dirigée contre la décision qui prononçait l'interdiction, est jugée bien fondée, la décision est annulée. L'annulation ne produit son plein effet que du jour où le jugement a acquis force de chose jugée. Toutefois, le tribunal peut, sur les conclusions de la partie, ordonner des mesures provisoires en vue de protéger la personne ou les biens de l'interdit (art. 613, 815-822).

852. — Lorsque la décision a été annulée, on ne peut plus s'en prévaloir pour contester la validité des actes antérieurs de l'interdit. Mais l'annulation n'a point d'effet sur la validité des actes antérieurs du tuteur datif ou légal (art. 613, al. 2).

853. — Le tribunal saisi du procès doit notifier à l'autorité pupillaire et au tribunal de bailliage tous jugements au fond rendus dans l'affaire (art. 615).

854. — La mainlevée de l'interdiction est donnée par décision du tribunal de bailliage à la requête de l'interdit, de son tuteur ou du ministère public (art. 616).

855. — Les règles de compétence sont les mêmes que pour la demande (art. 617). — V. *supra*, n. 849.

856. — La décision est signifiée d'office au demandeur; si la mainlevée est accordée, la décison est signifiée, en outre, au ministère public, qui peut l'attaquer par voie de recours immédiat; elle n'est notifiée à l'autorité pupillaire qu'après avoir acquis force de chose jugée (art. 619).

857. — Si la demande en mainlevée est rejetée par le tribunal de bailliage, la mainlevée peut être provoquée, par voie d'action, par le tuteur, ou sur son refus, par un avocat-avoué désigné *ad hoc*, ou par le ministère public (art. 620). — Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 2, n. 1360 et s.

858. — En droit commun germanique, la tutelle des interdits est toujours dative. — Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, § 446, 8.

859. — En Bavière et en Saxe, on applique les règles générales sur la délation des tutelles (*Landr.* bav., I, 7, § 37-1°; C. sax., art. 1998); d'après la loi prussienne de 1875, sur les tutelles (*Vormundschaftsordnung*), le père est tuteur légal de son enfant interdit (art. 83); à part ce cas, la tutelle est dative, et la femme peut être nommée tutrice de son mari (art. 81 et 83).

860. — La situation du tuteur d'un interdit est exactement la même que celle du tuteur de mineurs. — Kraut, *Vormundschaft*, t. 2, p. 207; *Vormundschaftsordn.* pruss. de 1875, art. 82; *Projet de Code civil all.*, 1728; 2e *lect.*, 1773.

861. — Il est préposé à sa personne et à ses biens avec les mêmes attributions et les mêmes obligations.

862. — En droit commun germanique, l'interdiction engendrait une simple présomption d'incapacité; par suite, un acte fait par un interdit pouvait être reconnu valable s'il était démontré que l'interdit avait agi pendant un intervalle lucide. Les Codes de Bavière et de Saxe se prononçaient dans le même sens (L. 6, C., *De curat. fur.* V, 70; *Landr.* bav., I, 7, § 37-3°; C. sax., art. 1984).

863. — Cette doctrine, déjà repoussée par le *Landrecht* prussien (I, 4, § 25), l'a aussi été implicitement par l'art. 613, C. proc. pour l'Empire, de 1877, en vertu duquel, si la décision qui prononçait l'interdiction est annulée, on ne peut plus invoquer cette décision pour contester la validité des actes antérieurs de l'interdit; d'où il résulte que, tant que la décision n'a pas été annulée, ces actes sont sans valeur par cela seul qu'ils émanent d'un interdit ou, en d'autres termes, que l'interdit est radicalement incapable pendant toute la durée de l'interdiction. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 1362, 1363.

864. — Indépendamment de l'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence, le droit allemand admet, en vertu de vieilles traditions nationales, une interdiction au profit des personnes qu'une infirmité grave empêche de conduire leurs affaires. — Kraut, *Vormundschaft*, t. 2, p. 194.

865. — Dans les pays de droit commun et en Saxe, les tribunaux apprécient souverainement, suivant les circonstances, s'il y a lieu à interdiction (*Ib.*, 206; L. saxonne, 20 févr. 1882, art. 4 et 7).

866. — En Prusse, au contraire, les seules infirmités qui justifient la mesure sont la surdité, la mutité et la cécité (*Landr.* pruss., II, 18, §§ 15-18; *Vormundschaftsordn.* de 1875, art. 81).

867. — Le *Projet du Code civil allemand* statue dans le même sens (art. 1727; 2e *lect.*, 1772), mais avec cette réserve que, ponr peu qu'il soit possible de s'entendre avec les personnes atteintes d'une de ces trois infirmités, elles ne doivent être interdites que de leur plein gré. — *Motive*, t. 4, p. 1232 et s.

868. — Le tuteur, lorsqu'il en est nommé un, a les mêmes attributions que le tuteur de mineurs, et les règles de délation de la tutelle sont les mêmes que pour les tuteurs d'aliénés (*Vormundschaftsordn.* pruss., art. 81 et s.; *Projet*, art. 1727 et s.; 2e *lect.*, 1772 et s.).

869. — Plusieurs auteurs professent que, la surdité, la cécité, etc., n'affectant pas l'ensemble des facultés comme l'aliénation mentale, il n'y a pas lieu de considérer les personnes interdites pour l'une de ces causes comme aussi absolument incapables que les autres, et qu'elles doivent être réputées capables dans la mesure où elles peuvent se rendre un compte exact de ce qu'elles font. — Dernburg, *Vormundschaftsrecht*, § 96, 4; Roth, *Deutsches Privatrecht*, § 202, 10.

870. — Les Codes ne font nulle allusion à une semblable exception à la règle, et elle semble d'autant moins admissible que, si l'infirmité est une simple gêne et n'oblitère pas les facultés de l'infirme, le tribunal ne prononcera certainement pas son interdiction; la loi le lui défend : « Le tribunal ne peut interdire un majeur que s'il est sourd, aveugle ou muet, et si, à raison de cette infirmité, il n'est pas en mesure de conduire ses affaires » (*Projet*, art. 1727, 2e *lect.*, 1772 reproduisant l'art. 81 3°, de la *Vormundschaftsordn.* pruss. de 1875).

§ 2. Autriche

871. — En Autriche, le nom de tutelle (*Vormundschaft*) ne s'applique qu'aux mineurs; pour tous les autres incapables, le Code civil emploie le terme de *Curatel* (C. civ., art. 188).

872. — « Les personnes, dit l'art. 269, qui ne peuvent pourvoir elles-mêmes à leurs affaires ni défendre leurs droits, reçoivent du tribunal, quand elles ne sont ni en tutelle ni soumises à la puissance paternelle, un curateur (*Curator oder Sachwalter*). »

873. — Ce cas se présente notamment pour les majeurs qui sont en état d'imbécillité ou de démence (*wahn- oder blödsinnig*) ou qui ont été déclarés prodigues, parfois pour les sourds-muets (art. 270); nous n'avons à nous occuper ici ni des prodigues, ni des sourds-muets.

874. — Nul ne peut être tenu pour imbécile ou dément s'il n'a pas été déclaré tel par le tribunal, après une enquête mi-

nutieuse et sur le rapport de médecins commis par la justice. La déclaration du tribunal doit être publiée (art. 273).

875. — Le tribunal appelé à prononcer est le tribunal de première instance (*Jur. Norm.*, art. 83).

876. — Les règles sur la nomination et les attributions des tuteurs s'appliquent également en matière de curatelle (C. civ., art. 281, 282).

877. — La curatelle prend fin lorsque, à la suite d'une procédure semblable à celle qui avait précédé l'interdiction, le tribunal de première instance a reconnu que le malade a recouvré l'usage de ses facultés intellectuelles (art. 283). — Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 2, n. 1381 et s.

§ 3. *Bavière.*

878. — V. *suprà*, n. 859.

§ 4. *Belgique.*

879. — La Belgique a conservé sur la matière les dispositions du Code civil français.

§ 5. *Espagne.*

880. — Les imbéciles, déments ou sourds-muets ne peuvent être mis en tutelle qu'après avoir été judiciairement déclarés incapables d'administrer leurs biens (C. civ. de 1888-1889, art. 213).

881. — L'interdiction peut être provoquée par le conjoint ou par l'un des successibles (art. 214).

882. — Le ministère public doit la requérir : 1° quand il s'agit de fous furieux; 2° lorsqu'il n'y a ni parents ni successibles pour la provoquer, ou qu'ils n'usent pas de leur droit; 3° lorsque le conjoint ou les successibles sont eux-mêmes mineurs ou incapables d'ester en justice. Dans ces divers cas, le tribunal nomme d'office un défenseur au présumé incapable qui ne peut ou ne veut pas se défendre lui-même; dans les autres cas, c'est le ministère public qui défend l'incapable (art. 215).

883. — Avant de prononcer, le tribunal entend le conseil de famille et examine par lui-même la personne qui lui a été dénoncée comme incapable (art. 216); les parents demandeurs ne peuvent siéger au conseil, mais doivent être entendus par lui s'ils le désirent (art. 217).

884. — « La déclaration d'incapacité doit se faire sommairement », dit l'art. 218 du Code, d'accord en cela avec la législation antérieure, qui avait été pourtant vivement critiquée comme exigeant moins de garantie pour déclarer un homme fou que pour reconnaître qu'il est dans son bon sens : il suffit, en effet, d'un jugement sommaire dans le premier cas et, dans le second, il faut suivre la procédure ordinaire. — V. Lastres, *Conferencias*, p. 112.

885. — Quand la déclaration concerne, non des aliénés, mais de simples sourds-muets, elle détermine les limites de la tutelle suivant le degré de leur infirmité (art. 218).

886. — La tutelle légale des aliénés ou sourds-muets appartient : 1° au conjoint non séparé légalement; 2° au père ou, à son défaut, à la mère; 3° aux enfants; 4° aux aïeuls, les mâles étant préférés aux femmes et la ligne paternelle à la maternelle; 5° aux frères et aux sœurs non mariés, les germains devant être préférés aux utérins ou consanguins, les mâles aux femmes, les aînés aux cadets (art. 220).

887. — A défaut de tutelle légale, la tutelle des interdits peut être déférée, comme celle des mineurs, par testament ou par le conseil de famille (*Bases* du Code civil, art. 7).

888. — Les imbéciles et les déments peuvent être mis en tutelle, encore qu'ils aient des intervalles lucides (C. civ., art. 200).

889. — Lorsqu'un dément prétend tester dans un intervalle lucide, le notaire charge deux médecins de l'examiner préalablement et n'instrumente que s'ils répondent de sa capacité, tout en relatant leur avis dans l'acte et en leur faisant signer le testament avec les témoins (art. 665). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part. (1890), n. 194, 688.

§ 6. *Grande-Bretagne.*

890. — I. Angleterre. — Les aliénés sont désignés de vieille date, dans la législation anglaise, sous le nom de lunatiques et d'idiots, qui correspond à ce que nous appelons en France la démence et l'imbécillité.

891. — En droit commun, personne ne pouvait être privé de la libre disposition de ses biens qu'en suite du verdict d'un jury. — *Reports* de Coke, t. 4, 127; t. 8, 170.

892. — Cette règle a été maintenue jusqu'à nos jours. Pour qu'un individu soit frappé d'incapacité pour cause d'imbécillité ou de démence, il faut que son état mental ait été constaté par le verdict d'un jury de douze hommes au moins, à la suite d'une enquête *de lunatico inquirendo* faite devant un *master in lunacy* ou, si cet état est trop patent pour qu'il soit nécessaire de consulter un jury, par un certificat d'un *master in lunacy* (*Lunacy regulation act* de 1853, St. 16 et 17, Vict., c. 70, §§ 42 et s.).

893. — Les individus sourds, muets et aveugles de naissance, c'est-à-dire privés à la fois de tous les sens essentiels, sont réputés de plein droit *idiots*. — Coke, *Institutes*, t. 1, 42; *Fleta*, liv. 6, c. 40.

894. — Au contraire, la prodigalité n'a jamais été assimilée en Angleterre à l'aliénation mentale. — Brooke, *Abridgment*, tit. *Idiots*, 4.

895. — De même, les faibles d'esprit dont l'état mental n'est pas de nature à justifier un verdict ou un certificat d'insanité proprement dit, ne peuvent être ni restreints dans leur liberté de disposition, ni protégés contre l'abus qu'ils en feraient, sauf, bien entendu, le cas où la partie adverse aurait frauduleusement spéculé sur leur manque d'intelligence pour leur faire souscrire un contrat léonin; rien ne les empêche, d'ailleurs, de remettre leurs immeubles entre les mains de *trustees*. — Paterson, *Compendium of english and scotch law*, 802.

896. — Dès le moyen âge, le roi s'était déclaré le protecteur des aliénés et avait manifesté sa volonté de pourvoir à la garde et à l'entretien de leurs personnes et à la conservation de leurs biens (St. 13, Ed. 11, c. 10).

897. — Cette double mission fut déléguée au lord chancelier et il en est resté investi jusqu'à nos jours. Il est à remarquer, du reste, que c'est à titre, non de président de la Cour de chancellerie, mais de haut dignitaire du royaume; la Cour de chancellerie, qui a toujours été la tutrice des mineurs, n'a jamais eu directement de juridiction sur les aliénés. Toutefois, la circonstance accidentelle que le chancelier était non seulement l'un des premiers officiers de la couronne, mais encore un magistrat, forcément rompu à la pratique du droit, ne contribua certainement pas peu à fixer sur sa tête ses attributions spéciales; et l'on finit par considérer qu'il les exerçait au moins autant en sa seconde qualité qu'en la première. Aussi, peu après que le St. 14 et 15 Vict., c. 83, eut institué à la Cour de chancellerie des *lords Justices*, pour suppléer le chancelier dans les attributions judiciaires qui l'écrasaient, un *warrant* délivré par la reine à chacun des nouveaux magistrats les chargea-t-il, concurremment avec le chancelier, des intérêts des aliénés; et, deux ans plus tard, le *Lunacy regulation act* de 1853 confirma expressément leur mission à cet égard.

898. — Lorsque les lois sur l'organisation judiciaire de 1873-75 firent entrer les *lords Justices*, avec d'autres magistrats, dans la nouvelle cour d'appel, le § 7 de la loi de 1875 décida expressément que les pouvoirs impartis jusqu'alors aux *lords Justices* de la Cour de chancellerie, sur la personne et les biens des aliénés, continueraient à être exercés par les magistrats qui s'en trouvaient personnellement investis à ce moment, et le seraient à l'avenir par ceux des juges de la haute cour ou de la cour d'appel que la reine jugerait à propos d'en investir par un ordre spécial.

899. — Une fois l'aliénation mentale d'une personne régulièrement constatée, le chancelier ou les magistrats qui lui sont associés pour cet office instituent une commission d'amis ou de parents (*committee*), pour veiller sur la personne et sur les biens de l'aliéné (St. 16 et 17, Vict., c. 70, § 63). C'est généralement son héritier présomptif (*heir*) qui est préposé à l'administration de sa fortune (§§ 62 et 64), au nom de ce *committee*, à charge d'en rendre compte.

900. — Tout aliéné doit être visité au moins quatre fois par an par l'un des *visitors in lunacy* (St. 16 et 17, Vict., c. 70, §§ 106 et 107).

901. — Les aliénés ne peuvent valablement s'obliger ni disposer de leurs biens; toute donation faite par eux est radicalement nulle. — Bacon, *Abridgment*, tit. *Idiots and Lunatics* (F).

902. — Poursuivis à raison d'un contrat par eux souscrit,

ils peuvent faire valoir leur état mental comme une fin de non-recevoir (*defence*).

903. — D'autre part, le mariage auquel un aliéné s'est prêté est nul lorsque, ayant été en la forme légale reconnu malade d'esprit, il le contracte avant que le lord chancelier ou la majorité de *committee* qui lui sert de tuteur, ait déclaré qu'il a recouvré l'usage de sa raison. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 75 à 80; Stephen, *Commentaries on the Laws of England*, t. 2, liv. 4, part. 1, ch. 6, 9.

904. — II. Ecosse. — Les déments, qu'on désigne en Angleterre sous le nom de *lunatics*, sont connus, en droit écossais, sous celui de *furious*. L'incapacité des idiots et des déments doit être établie, soit, dans un cas spécial, par une action tendant à l'annulation de leurs actes, soit, en général, en vue d'arriver à leur interdiction, au sens français de l'expression, par un verdict d'un jury, rendu en vertu d'un ordre (*brieve*) adressé au lord président de la cour de session (30 et 31, Vict., c. 100, § 101). Le malade doit comparaître devant le jury.

905. — Les points que le jury doit établir sont : l'existence de l'aliénation mentale; son caractère spécial et, notamment, si elle comporte des intervalles lucides; la période de rétroactivité. On paraît admettre, en principe, que si la maladie comporte des intervalles lucides, un acte fait dans un de ces intervalles n'est pas nul, et qu'en conséquence, pour qu'il soit maintenu, il suffit d'établir en fait qu'il a été accompli dans une semblable période. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 2105. — *Cartwright* c. *Cartwright*, Phillimore, *Eccl. cases*, t. 1, p. 90.

906. — Le retour à la santé peut être constaté par voie d'action déclaratoire; ou bien la personne reprend l'administration de ses affaires et prend soin de prouver, dans quelque transaction importante, qu'elle est de nouveau saine d'esprit. — Bell, *op. cit.*, 2107.

907. — Quand l'enquête porte sur une présomption, non de *furiosity* mais d'idiotie (*idiocy*), il y a lieu de rechercher seulement si cette infirmité existe en fait; car elle ne comporte ni intervalles lucides, ni guérison. — Bell, 2109.

908. — Le droit de provoquer l'enquête et la mise en tutelle appartient au *next of kin* (au plus proche parent) et, à défaut à quelque autre membre de la famille. — Bell, 2110.

909. — Le droit d'exercer la tutelle (*guardianship*) appartient au plus proche agnat mâle. S'il ne peut ou ne veut remplir ces fonctions, le verdict se borne à constater l'état mental de la personne à interdire, et il est procédé à la nomination d'un tuteur datif. Le père n'a pas le droit de désigner par testament la personne qui devra conserver la tutelle de l'enfant malade d'esprit après sa majorité; et il peut n'être pas prudent de traiter avec un tuteur testamentaire, une fois que le pupille a atteint sa majorité. Le mari est de droit le curateur de sa femme malade d'esprit, à l'exclusion du plus proche agnat. — Bell, 2111.

910. — Le tuteur doit rendre des comptes à son pupille qui recouvre la santé; en cas de rechute, il ne reprend pas ses fonctions de plein droit. — Bell, 2112.

911. — Ce que les jurisconsultes écossais appellent *imbecility* correspond plutôt à ce que nous nommerions faiblesse d'esprit, provenant soit d'un âge avancé, soit d'infirmités physiques, soit de facultés insuffisamment développées. Les personnes de cette sorte qui, sans être idiotes ou imbéciles au sens français du mot, peuvent avoir besoin d'une assistance, ne sont pas interdites, mais reçoivent, s'il y a lieu, un *curator bonis*. — Bell, 2113.

912. — Il convient de faire remarquer que, parmi les mesures de conservation prévues pour les personnes ne jouissant pas de l'intégrité de leurs facultés, celle qui, en droit écossais, porte spécialement le nom d'*interdiction* est celle qui est prise à l'égard des prodigues, ou que peuvent même requérir elles-mêmes les personnes qui se défient de leur facilité excessive. Cette interdiction, qui n'a de commun que le nom avec notre interdiction française, n'a d'autre effet que de restreindre la liberté de l'interdit d'aliéner, de grever ou d'hypothéquer ses immeubles, dans les limites du comté où elle a été dûment publiée; elle est de nul effet quant à ses biens meubles; et même, quant aux immeubles, elle n'emporte pas, *ipso facto*, la nullité des actes consentis par l'interdit, mais permet seulement de les réduire dans la mesure où ils seraient manifestement préjudiciables à ses intérêts ou déraisonnables. — Bell, 2213 et s.

§ 7. *Italie.*

913. — Le majeur ou mineur émancipé qui se trouve dans un état habituel d'insanité d'esprit qui le rend incapable de pourvoir à ses intérêts, doit être interdit (C. civ. ital., art. 324).

914. — Le mineur non émancipé peut être interdit dans la dernière année de sa minorité (art. 325).

915. — L'interdiction peut être provoquée par tout parent, par le conjoint et par le ministère public (art. 326).

916. — Elle ne peut être prononcée qu'après avis du conseil de famille ou de tutelle et interrogatoire de la personne à interdire. Le conjoint et les descendants, ainsi que les parents qui demandent l'interdiction, ne peuvent siéger au conseil de famille ou de tutelle, tant que la sentence définitive n'a pas été rendue; ils ont seulement le droit de fournir des éclaircissements. Après l'interrogatoire, le tribunal nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, chargé de prendre soin de la personne et des biens du malade (art. 327).

917. — L'interdiction produit son effet du jour de la sentence (art. 328).

918. — L'interdit est en état de tutelle; les dispositions relatives à la tutelle des mineurs sont communes à celle des interdits (art. 329).

919. — Le conjoint majeur et non séparé légalement est, de droit, tuteur de son conjoint interdit; à défaut de conjoint, la tutelle légale appartient : 1° au père; 2° à la mère. S'il n'y a ni conjoint, ni père, ni mère, le tuteur est nommé par le conseil de famille ou de tutelle, à moins que le père ou la mère survivant n'y ait pourvu par testament ou par acte notarié (art. 330), et il n'est pas tenu de conserver ses fonctions au delà de dix ans (art. 333).

920. — La dot et les autres conventions matrimoniales des enfants d'un interdit sont réglées par le conseil de famille ou de tutelle (art. 334).

921. — Les actes faits par l'interdit après le jugement d'interdiction ou la nomination d'un administrateur provisoire, sont nuls de droit; toutefois, la nullité ne peut en être proposée que par le tuteur, l'interdit, ses héritiers ou ses ayants-cause (art. 335).

922. — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait déjà et toutes les fois que la nature du contrat, le grave préjudice qu'il entraîne, ou toute autre circonstance démontre la mauvaise foi de celui qui a traité avec l'interdit (art. 336). Après la mort d'un individu, les actes faits par lui ne peuvent être attaqués pour cause de démence qu'autant que l'interdiction a été provoquée avant son décès ou que la preuve de la démence résulte de l'acte même (art. 337).

923. — L'interdiction est révoquée sur la demande des parents, du conjoint ou du ministère public, si la cause qui y a donné lieu vient à cesser. Le conseil de famille ou de tutelle est spécialement chargé par le législateur de s'assurer si la cause d'une interdiction continue ou non (art. 338).

924. — Le Code prévoit sous le nom d'*inabilitazione* une interdiction partielle pour les faibles d'esprit, les sourds-muets ou aveugles de naissance, et les prodigues, qui aboutit à la nomination d'un curateur (conseil judiciaire) et a pour conséquence la nullité des actes faits par l'incapable sans l'assistance de ce curateur (art. 339 à 342). — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 411 et s.

§ 8. *Monténégro.*

925. — Le Code des biens de 1888 assimile les prodigues aux aliénés et les met en tutelle les uns comme les autres (art. 653 et s., et 662 et s.).

926. — Le majeur qui, pour cause de faiblesse d'esprit (de démence ou de fureur), est incapable de gérer lui-même ses affaires, doit être mis en tutelle par le tribunal, sur la provocation d'une personne ayant qualité, et après une enquête sérieuse. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel habite le malade (art. 653).

927. — La nomination d'un tuteur peut être demandée par ses plus proches parents ou par son conjoint, et, au besoin, par la commune ou toute autre autorité locale; le tribunal n'a pas le droit de commencer l'enquête d'office (art. 654).

928. — Avant de statuer, le tribunal entend les explications de ceux qui demandent l'interdiction, se fait présenter le malade

et l'interroge s'il est possible, prend l'avis des médecins, interroge les parents ou autres personnes appelées par la loi, enfin examine à fond toutes les circonstances de la cause (art. 655).

929. — La même décision qui met le malade en tutelle nomme le tuteur (art. 656).

930. — La constitution de cette tutelle ne crée pour le malade la pleine interdiction, c'est-à-dire la défense de faire aucune disposition concernant ses biens, que si la maladie est très-grave, et s'il est évident que le malade est incapable de tout acte raisonnable (art. 657).

931. — Si la maladie n'a pas cette gravité, la tutelle n'entraîne qu'une interdiction partielle, qui empêche le malade de faire les actes pour lesquels, suivant les circonstances, il doit être présumé n'avoir pas un discernement suffisant, par exemple : d'ester en justice, de contracter des dettes au delà d'une certaine somme, de recevoir un remboursement de dette, de donner quittance, d'aliéner ou d hypothéquer des immeubles, etc. La décision qui constitue la tutelle fixe, en vue de chaque cas, les limites de l'interdiction partielle, et le malade reste libre de faire les actes qui ne lui ont pas été interdits (art. 658).

932. — Dès que les causes qui ont motivé l'interdiction viennent à cesser, le tribunal met fin à la tutelle, sur la requête soit de l'interdit, soit de l'une des personnes ou autorités qui avaient qualité pour en demander la constitution, soit même de tout particulier ou d'office, mais seulement après avoir examiné avec le plus grand soin les circonstances de l'affaire (art. 659).

933. — Toute décision constituant une tutelle ou y mettant fin doit recevoir une publicité suffisante (art. 660), et peut être déférée, par voie de recours, au grand tribunal par tout intéressé (art. 661).

§ 9. *Pays-Bas.*

934. — Le Code civil néerlandais est resté, en matière d'interdiction, à peu près calqué sur le Code civil français, si ce n'est qu'il étend l'interdiction aux prodigues (art. 487, al. 2) et même, sur leur propre demande, aux faibles d'esprit (art. 488, al. 4). Sous cette réserve, les art. 487 à 491 reproduisent les art. 489 à 493 du Code francais.

935. — Dans les articles suivants (art. 492 à 497), il y a des différences de rédaction, provenant de ce que la législation néerlandaise sur la tutelle ne connait pas le conseil de famille. Le Code règle la procédure de la façon suivante.

936. — Si les faits articulés à fin d'interdiction sont suffisamment graves, le tribunal ordonne que les parents ou alliés soient entendus (art. 492); après quoi il interroge le malade à l'audience (ou chez lui, par un ou plusieurs juges, assistés du greffier), en présence du ministère public (art. 493). S'il ne se trouve pas encore assez éclairé par ces moyens, il peut ordonner une enquête (art. 494), et, dans tous les cas, il commet, s'il y a lieu, aussitôt après l'interrogatoire, un administrateur provisoire (art. 495). Le jugement est rendu en audience publique, sur les conclusions du ministère public (art. 496). En cas d'appel, la cour a le droit de procéder à un nouvel interrogatoire du malade (art. 497).

937. — L'art. 499 porte que, quand un faible d'esprit requiert sa propre interdiction, le tribunal entend le conjoint et les parents ou alliés, et qu'on applique, d'ailleurs, les art. 493 à 496 résumés au numéro précédent.

938. — Les art. 498 et 500-502 sont la reproduction des art. français 501 et 502-504.

939. — D'après l'art. 503, dès que le jugement d'interdiction a acquis force de chose jugée, le juge du canton nomme un tuteur et un subrogé-tuteur, conformément aux règles posées pour les mineurs; et l'administrateur rend ses comptes au tuteur ou, s'il l'est lui-même, au subrogé-tuteur.

940. — Le mari est de droit tuteur de sa femme interdite (art. 504). La femme peut être nommée tutrice du mari; dans ce cas, le juge de canton, après avoir entendu ou appelé les parents ou alliés de l'interdit, nomme un subrogé-tuteur et règle la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours de la femme au tribunal d'arrondissement, si elle se juge lésée par la décision du premier juge (art 505).

941. — L'art. 506, C. néerl., reproduit l'art. 509, C. civ. français.

942. — Lorsque l'interdit a des enfants mineurs et que son conjoint est décédé ou dans l'impossibilité d'exercer la tutelle, le tuteur de l'interdit est, en même temps, tuteur desdits enfants (art. 507).

943. — Les art. 508 et 509 correspondent à notre art. 510, avec cette différence que les attributions réservées, en France, au conseil de famille sont exercées, en Hollande, par le tribunal d'arrondissement sauf l'appel. — V. loi sur les aliénés du 27 avr. 1884 (n. 96), trad. de P. Dareste, *Ann. de lég. étr.*, t. 14, p. 507.

944. — L'enfant mineur d'un interdit ne peut contracter mariage ou stipuler des conventions matrimoniales qu'en observant les règles prévues aux art. 95 et 206 du Code pour les mineurs qui n'ont plus ni père, ni mère, ni aïeule en état de manifester leur volonté (art. 514).

945. — A l'exception du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, nul n'est tenu de conserver plus de huit ans la tutelle ou la subrogée curatelle d'un interdit (art. 515).

946. — Enfin l'art. 516, reproduit l'art. 512 du Code français relatif à la mainlevée de l'interdiction.

§ 10. *Portugal.*

947. — Doivent être interdits les aliénés (*mentecaptos*) et ceux qui, par l'état anormal de leurs facultes intellectuelles, se montrent incapables de gouverner leurs personnes et leurs biens (C. civ. port., art. 314).

948. — Cette interdiction peut s'appliquer aux majeurs ou aux mineurs, pourvu que, dans ce dernier cas, elle soit requise dans la dernière année avant la majorité (art. 314, § un.).

949. — Elle peut être requise par tout parent successible ou par le conjoint; dans ces cas, le ministère public se constitue le défenseur de la personne arguée d'insanité d'esprit (art. 315).

950. — Au contraire, l'interdiction doit être requise par le ministère public : 1° à défaut des personnes mentionnées à l'article précédent ; 2° en cas de démence furieuse, ou lorsque l'aliéné a des enfants mineurs, si lesdites personnes ne la requièrent pas. Dans ce cas, le juge nomme un défenseur à la personne arguée d'insanité (art. 316).

951. — L'action en interdiction est intentée devant le juge de droit (*juiz de direito*) du domicile de l'aliéné, en la forme suivante : 1° Le requérant présente au juge une requête motivée, accompagnée des documents et d'une liste des témoins qui peuvent prouver la démence; 2° le juge, après avoir entendu le ministère public, si ce n'est pas lui qui est le requérant, ou s'il l'est, le défenseur nommé *ad hoc*, convoque le conseil de famille, qui donne son avis; 3° si, au vu de cet avis ou d'après telles autres circonstances, il appert que la requête n'est pas fondée, elle est immédiatement écartée; 4° si l'avis du conseil de famille est favorable à la requête, le juge ordonne qu'il soit donné copie à l'intéressé ou à son défenseur tant de la requête que de l'avis du conseil et des autres documents produits; puis il procède à l'interrogatoire de la personne à interdire et la soumet à l'examen de deux médecins, avec l'assistance du ministère public; 5° si de l'interrogatoire et de l'examen ne résulte pas la preuve complète de la démence, le juge fait appeler les témoins indiqués et les interroge en présence de l'intéressé ou de son défenseur qui peut produire tels contre-témoignages que bon lui semble; 6° ensuite, le juge prononce sa sentence et défère la tutelle, s'il y a lieu, à qui de droit; 7° le ministère public doit toujours déférer à la cour d'appel le jugement qui prononce l'interdiction; 8° cet appel n'est reçu « qu'avec effet dévolutif » (*com effeito devolutivo*); mais, dans ce cas, la tutelle déférée doit se borner, tant qu'il n'a pas été statué sur le recours, aux actes de simple protection de la personne de l'interdit et de conservation de ses biens et droits ; sauf, s'il est urgent de procéder à d'autres actes, le droit pour le juge de les autoriser spécialement, ouï le ministère public; 9° lorsque l'interdiction a été définitivement ordonnée par la cour d'appel, le juge (de première instance) défère immédiatement la tutelle, nonobstant tout autre recours (art. 317 et ses 9 paragraphes).

952. — Le conseil de famille, appelé à intervenir en ces sortes d'affaires, est composé comme en matière de tutelle de mineurs; mais les personnes qui ont requis l'interdiction ne doivent point en faire partie et peuvent seulement assister aux séances et y fournir des renseignements (art. 318).

953. — Dès qu'une interdiction a été prononcée, soit en première, soit en seconde instance, elle doit être inscrite sur le registre des tutelles du domicile de l'interdit et publiée par extrait; dans le premier cas, dans l'un des journaux de la comarque et

par voie d'affiches audit domicile; dans le second cas, dans la gazette de la cour d'appel respective (art. 319).

954. — La tutelle d'un interdit doit être déférée dans l'ordre suivant : 1° au conjoint, à moins qu'il ne soit judiciairement séparé de corps et de biens, ou séparé de fait pour cause de mésintelligence, ou incapable pour quelque autre cause; 2° au père ou, à défaut, à la mère; 3° aux fils majeurs, en commençant par les plus âgés, à moins que le juge, ou le ministère public, ne trouve plus expédient de désigner l'un des cadets; 4° à la personne désignée par le conseil de famille, avec cette réserve que, dans ce cas, la garde de la personne de l'interdit ne doit pas être confiée à son héritier présomptif. Ne peut être nommé tuteur celui qui, par ses actes criminels ou simplement répréhensibles au détriment de l'interdit, a causé sa démence (art. 320 et § un.).

955. — L'interdit est assimilé au mineur, et les règles relatives à l'incapacité des mineurs lui sont applicables, sauf les dispositions suivantes (art. 321).

956. — Lorsque la tutelle est exercée par le père ou la mère, ils exercent la puissance paternelle telle qu'elle est réglée par les art. 101 et s. du Code (art. 322).

957. — Le conjoint tuteur n'a pas à rendre de comptes (art. 325).

958. — Le mari tuteur conserve, relativement à sa femme interdite, ses droits ordinaires, sous la réserve que, dans les cas où le consentement de la femme est nécessaire, il y est suppléé par le juge, et que, dans ceux où la femme peut attaquer les actes du mari, elle est remplacée par son subrogé-tuteur ou par l'un de ses parents (art. 326).

959. — La femme tutrice de son mari exerce les droits qui compètent à ce dernier comme chef de la famille, sous la réserve qu'elle ne peut aliéner des immeubles du mari sans l'autorisation du juge, et que, en cas de mauvais traitement ou de négligence dans les soins dus au malade, elle peut être exclue de la tutelle à la requête du subrogé-tuteur ou d'un parent de l'interdit, le conseil de famille préalablement entendu (art. 327).

960. — Pour les autres tuteurs, on observe, en tant qu'elles sont applicables, les diverses règles relatives à la tutelle des mineurs (art. 328).

961. — Si l'interdit est célibataire ou veuf, et qu'il ait des enfants mineurs légitimes ou adoptifs, son tuteur est en même temps celui de ses enfants (art. 329).

962. — Dans tous les cas d'interdiction, sauf ceux où l'interdit est remis à la garde de ses père et mère, le conseil de famille nomme un subrogé-tuteur (*protutor*) pour veiller sur ses droits et sur la manière dont on le traite, et pour avertir, s'il y a lieu, le ministère public en vue des mesures à prendre dans l'intérêt du malade (art. 330).

963. — La tutelle des conjoints, des ascendants et des descendants dure autant que l'interdiction elle-même (art. 331).

964. — Les revenus de l'interdit, et même ses biens, si c'est nécessaire, doivent être de préférence appliqués à l'amélioration de son état (art. 332).

965. — L'interdit ne peut être privé de sa liberté personnelle, ni enfermé dans une maison particulière ou dans un établissement quelconque, ni transporté hors du royaume ou même de la province, sans une autorisation préalable du juge, ouïs le ministère public et le conseil de famille; sans préjudice toutefois de l'emploi de la force si l'on a affaire à un fou furieux, mais à condition de n'y recourir que pendant le temps rigoureusement nécessaire pour se pourvoir auprès de l'autorité compétente (art. 333 et § un.).

966. — Tout acte ou contrat fait par un interdit postérieurement au jour où le jugement d'interdiction a été inscrit et publié, est nul de droit, si ce jugement passe en force de chose jugée (art. 334).

967. — Les actes ou contrats faits par l'interdit antérieurement au jugement peuvent seulement être annulés si l'on établit qu'à ce moment la cause d'interdiction existait déjà et était notoire ou du moins connue de l'autre partie (art. 335).

968. — La cause d'interdiction venant à cesser, l'interdiction doit être levée par un nouveau jugement, rendu dans les mêmes formes que celui qui l'avait prononcée (art. 336).

969. — Pour les sourds-muets et les prodigues, V. *supra*, v° *Conseil judiciaire*, n. 419 et s., et *infra*, v° *Sourd-muet*.

§ 11. *Prusse.*

970. — V. *supra*, n. 866.

§ 12. *Russie.*

971. — D'après les lois civiles russes (*Svod*, t. 10, 1re part.), peuvent être mis en tutelle : 1° les individus atteints d'imbécillité (*bezoumnye*); 2° les déments (*soumasschedchie*); 3° les sourds-muets; 4° les muets; nous ne nous occuperons pas ici de ces deux dernières catégories d'infirmes (art. 365, 366).

972. — Pour que les individus atteints d'imbécillité ou de démence et réputés, à ce titre, incapables de gouverner leur personne et leurs biens, puissent être mis en tutelle, il faut que leur état ait été judiciairement constaté à la suite d'une instruction dont la loi règle minutieusement les formes.

973. — Les parents du malade ont, tout d'abord, à faire une déclaration expresse à l'autorité locale (art. 367).

974. — En suite de cette déclaration, le malade est soumis à une enquête, confiée dans les chefs-lieux de gouvernement au conseil de santé, en présence du gouverneur, du vice-gouverneur, du président du tribunal civil et du procureur impérial, et, de plus, suivant la condition de la personne, en présence du président de la chambre de la couronne, ou du maréchal de la noblesse du gouvernement, suppléé au besoin par deux maréchaux de district, ou du chef de la ville accompagné de deux conseillers municipaux. Pour les militaires, il faut un représentant de l'autorité militaire. Dans les provinces où l'organisation judiciaire du 20 nov. 1864 est en vigueur, le président du tribunal civil et le procureur impérial sont remplacés respectivement par le président du tribunal d'arrondissement et par le procureur du même tribunal ou son substitut, ainsi que par l'un des juges de paix honoraires du chef-lieu. En général, partout où fonctionne l'institution des juges de paix, l'un de ces magistrats assiste à l'enquête. Dans les localités régies par le règlement municipal du 16/28 juill. 1870, le chef de la ville et les deux conseillers municipaux sont remplacés par le président et deux membres du tribunal pupillaire (art. 368 et *rem.* 1 à 5).

975. — Si la personne à examiner ne peut être transférée sans inconvénient au chef-lieu du gouvernement, l'enquête se fait au lieu même où elle réside, par un délégué du conseil de santé, accompagné de deux médecins désignés par ce corps; le fonctionnaire civil qui y préside varie suivant la qualité de la personne à examiner (noble, roturier, marchand, etc.) (art. 372).

976. — Pour les sujets russes atteints d'aliénation mentale à l'étranger, l'enquête se fait d'après la législation du lieu de leur résidence, mais en présence d'un mandataire de la légation ou du consulat russe le plus voisin. Procès-verbal en est envoyé, par l'entremise des ministres des affaires étrangères et de la justice, au Sénat dirigeant, qui ordonne les mesures nécessaires. En l'absence de parents aptes à se charger de la personne et des intérêts matériels de l'aliéné, le consul y pourvoit. Si, plus tard, le malade se remet, mainlevée de l'interdiction peut être demandée et obtenue en suivant la même marche, c'est-à-dire d'après les formes prescrites par la loi de la résidence temporaire et sous la surveillance active d'un agent du gouvernement russe. Toute enquête faite à l'étranger au sujet d'un Russe, sans la participation d'un agent de son pays, est considérée en Russie comme nulle et de nul effet, à moins qu'il n'y ait dans le pays ni légation ni consulat russes. Les dépenses que ce devoir d'intervention en faveur de leurs nationaux aliénés peut faire peser sur les agents diplomatiques ou consulaires, sont à la charge du malade et, s'il ne peut y faire face, à celle de l'Etat (art. 368, *Suppl.* de 1863).

977. — L'enquête consiste uniquement à écouter et à scruter les réponses faites par le malade à une série de questions portant sur les circonstances ordinaires de la vie domestique. Questions et réponses sont exactement consignées dans un procès-verbal dressé à cet effet (art. 373). S'il résulte de l'enquête que le malade a effectivement besoin d'un tuteur, un rapport dans ce sens est adressé au Sénat dirigeant; et, en attendant la décision de ce corps, on prend les mesures provisoires nécessaires dans l'intérêt du malade et de la conservation de son patrimoine (art. 374).

978. — Lorsque le Sénat reconnaît l'imbécillité ou la dé-

mence, il confie le malade à ses proches parents pour être par eux surveillé et soigné; à défaut de parents ou de refus de leur part, il ordonne son admission dans un établissement d'aliénés (art. 375).

979. — Les héritiers de l'interdit administrent ses biens avec les pouvoirs accordés, en général, aux administrateurs de la fortune d'autrui. De son vivant, ils ne peuvent ni aliéner, ni grever les biens d'aucune façon. Ils doivent, en outre, conserver intact l'excédent des revenus sur les dépenses légitimes (art. 376).

980. — Ces administrateurs sont tenus de rendre compte de leur gestion; mais, en revanche, ils jouissent des mêmes émoluments que les tuteurs des mineurs (art. 377).

981. — Si, plus tard la personne qui avait été interdite pour cause d'aliénation mentale recouvre ses facultés, on procède à une nouvelle enquête dans les formes prescrites pour l'interdiction elle-même, et c'est, comme dans le premier cas, le Sénat qui statue. Pendant le cours de l'instance, l'interdiction peut être partiellement levée quant à la personne, mais elle continue à peser sur les biens jusqu'à mainlevée définitive. Il ne peut être suppléé à l'enquête par aucune autre preuve (art. 378). — V. Ernest Lehr, *Eléments du droit civil russe*, t. 1, n. 131 à 134; et *Svod zakonov*, t. 10, 1re partie (*édition de 1887*).

982. — Est nulle toute vente consentie par un interdit : imbécile, dément ou prodigue (art. 1383). — V. Lehr, *op. cit.*, t. 2, n. 946.

983. — L'interdiction pour cause d'aliénation mentale met fin au mandat (art. 2330). — Lehr, *op. cit.*, n. 1308.

984. — En matière de testament, la loi russe exige que le testateur soit sain d'esprit, et le testament peut être annulé pour cause d'insanité d'esprit, encore que le testateur n'ait pas été interdit (art. 1016). — Dép. civ. de cass., 1868, n. 331; 1871, n. 643.

985. — Si le testateur était sain d'esprit à l'époque où il a testé, son interdiction ultérieure ne porte nulle atteinte à la validité de l'acte. — Dép. civ. de cass., 1878, n. 92. — Lehr, *op. cit.*, t. 2, n. 571.

§ 13. *Saxe.*

986. — V. *suprà*, n. 859.

§ 14. *Suède.*

987. — Le *Sveriges Rikslag* de 1734, confirmé par la loi du 5 juill. 1884 (art. 4), soumet à la même tutelle que les mineurs « ceux qui, pour cause d'aliénation mentale (*vanvett*), prodigalité (*slöseri*) ou toute autre, sont hors d'état de présider à l'administration de leurs biens » (Tit. *des successions* [*Arfda Balk*], chap. 19, § 4). Les règles sur la délation de la tutelle sont les mêmes dans les deux cas (ch. 20). En vertu d'une ordonnance royale du 11 mai 1774, lorsqu'un majeur est interdit, le tribunal doit, sous sa responsabilité, porter, par la voie des journaux, la mise en tutelle à la connaissance du public. — V. R. de la Grasserie, *Les Codes suédois*, traduits en français, p. 51-61.

988. — Personne ne doit conclure avec un aliéné une vente ou un échange relatif à ses immeubles; si le contrat a été fait, il est nul et il est interdit de s'en prévaloir en justice » (Tit. *des immeubles* [*Jorda Balk*], c. 4, § 7).

§ 15. *Suisse.*

989. — D'après toutes les législations cantonales de la Suisse, l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur et une faiblesse d'esprit telle qu'elle emporte incapacité de conduire ses affaires, sont des causes d'interdiction.

990. — La demande en interdiction peut émaner soit des autorités, soit des proches parents ou alliés du malade. Il y a quelques divergences dans les Codes, relativement aux mesures prévues pour empêcher les interdictions erronées ou non justifiées, et aux dénominations employées pour désigner ceux qui peuvent être interdits. Mais spécialement sur ce second point, les divergences sont de pure forme, et il est superflu de s'y arrêter.

991. — Toutes les législations cantonales, sauf celle de Neuchâtel, prévoient aussi une sorte de demi-interdiction, pour les personnes qui, sans être assez gravement atteintes pour qu'on les mette absolument en tutelle, laisseraient cependant péricliter leurs intérêts si elles restaient sans assistance. Le conseiller dont le tribunal les oblige à se faire assister pour toute une série d'actes importants, est appelé tantôt curateur, tantôt assistant ou conseil judiciaire, avec des attributions analogues dans les trois cas. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 830 et s.

992. — En ce qui concerne la constatation de l'état mental qui rend l'interdiction nécessaire, les législations cantonales renferment les dispositions suivantes :

993. — Dans les cantons de Glaris (C. civ., 207), d'Obwalden (L. sur les tutelles, 7), de Schwytz (*ib.*, 7), de Schaffhouse (C. civ., 287), de Thurgovie (C. civ., 229), de Zoug (C. civ., 83), et de Zurich (C. civ., 323), l'interdiction présuppose un examen attentif du malade par le médecin de district, assisté du médecin habituel du malade ou par un médecin de l'établissement cantonal d'aliénés. Sur le rapport des médecins, l'autorité tutélaire inférieure propose à l'autorité tutélaire du second degré la constitution d'une tutelle; la décision prise par cette seconde autorité peut être attaquée devant le conseil exécutif (Conseil d'Etat) du canton, soit par l'autorité de première instance, soit par le conseil municipal, soit par l'intéressé ou ses plus proches parents.

994. — A Berne (C. civ., 215-218), les parents ou autorités qui demandent l'interdiction doivent présenter un rapport écrit, circonstancié, et accompagné soit d'une déclaration du malade lui-même, soit de l'avis de deux médecins patentés s'expliquant sur le degré de la maladie. Si la demande émane des autorités, elle doit être communiquée par le préfet à la famille du malade, et, si elle émane de cette dernière, aux autorités tutélaires. Si la famille et ces autorités sont d'accord pour que le malade soit pourvu d'un tuteur, il est immédiatement pourvu à sa nomination par le préfet. Si elles ne le sont pas, la demande doit être soumise à une nouvelle enquête, sans préjudice du droit, pour le préfet, de prendre immédiatement des mesures provisoires afin d'empêcher que la personne signalée ne se livre à des actes préjudiciables à ses intérêts.

995. — A Lucerne (L. sur les tutelles, art. 15), le conseil municipal, saisi d'une demande ou interdiction, doit commencer par prendre l'avis de deux médecins et, s'ils ne sont pas d'accord ou paraissent s'être trompés, celui du conseil de santé; puis, si le malade a donné son consentement par écrit ou est hors d'état d'exprimer une volonté consciente, il nomme immédiatement un tuteur et publie l'interdiction (art. 16). Si le malade s'oppose à la constitution de la tutelle, le conseil peut passer outre lorsque, d'après l'examen attentif des circonstances, il juge qu'il est de son devoir de le faire; mais son arrêté doit être très-explicitement motivé (art. 17).

996. — Les législations de la Suisse romande (Fribourg, Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud) se rapprochant beaucoup, *mutatis mutandis*, du Code civil français; les principales différences proviennent de ce que, dans plusieurs de ces cantons les conseils de famille ne sont pas connus et sont remplacés par diverses autorités administratives ou judiciaires; mais, en somme, la procédure et les précautions prises sont les mêmes (Fribourg, C. civ., art. 332-342; Genève, C. civ. franç., art. 490-505; Neuchâtel, C. civ., art. 350 358; Tessin, C. civ., art. 162, 163; Valais, C. civ., art. 313-334; Vaud, C. civ., art. 287-305).

997. — Dans presque tous les cantons de la Suisse, les infirmités corporelles (cécité, surdi-mutité, etc.) sont une cause d'interdiction comme l'imbécillité, la démence ou la fureur; les cantons régis par le droit français et Bâle-Ville, Valais et Vaud, sont les seuls où ils n'en soit pas ainsi. La procédure prescrite est la même dans les deux cas.

998. — Dans les divers cantons, la tutelle cesse avec la disparition de la cause qui en avait nécessité la constitution; mais la mainlevée en est subordonnée à une procédure analogue à celle que nous avons indiquée plus haut pour l'interdiction. Il faut les mêmes expertises médicales pour constater la guérison du malade, et l'intervention des mêmes autorités. — V. Codes civils d'Argovie, art. 281; de Berne, art. 227 et 228; de Fribourg, art. 319; de Genève, art. 512; de Glaris, art. 235; des Grisons, art. 123; de Neuchâtel, art. 360; de Saint-Gall (L. sur les tutelles), art. 98 et 99; du Tessin, art. 199; du Valais, art. 338; de Vaud, art. 309; de Zurich, art. 426, etc. — Eugène Huber, *System und Geschichte des schweizer. Privatrechts*, t. 1, spécialement, p. 610 et s. et 755 et s.

Section II.

Droit international privé.

999. — Toute personne ne peut, en principe, être frappée d'interdiction ou pourvue d'un conseil judiciaire que par les tribunaux de son pays. — Alger, 4 mars 1874, Puig y Tomas, [S. 74.2.103, P. 74.470, D. 75.2.62] — Trib. Seine, 22 nov. 1881, [Clunet, 82.300]; — 20 déc. 1882, [Clunet, 83.51]; — 30 juill. 1887, [J. *La Loi*, 5 août 1887] — Cass. Turin, 13 juin 1874, [Clunet, 74.330] — Trib. fédéral, 10 juin 1876, [Clunet, 76.231] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Journ. de dr. intern. privé*, année 1880, p. 153, et année 1885, p. 385; Despagnet, n. 383, p. 393; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. privé*, v° *Interdiction*, n. 1.

1000. — Ainsi les tribunaux français ont seuls compétence pour les mesures de protection à prendre vis-à-vis d'incapables de nationalité française, domiciliés à l'étranger. — Trib. Seine, 5 févr. 1884, [Clunet, 84.393]; — 30 juill. 1887, précité. — *Sic*, Louiche-Desfontaines, *De l'enreg.*, p. 252; de Folleville, *De la natural.*, n. 649. — V. cependant un arrêt de Nancy de juillet 1827 homologuant un jugement belge prononçant l'interdiction d'un Français. — Bruxelles, 1er févr. 1832, [*Pasicr.*, 1832, p. 32]

1001. — Jugé, par suite du même principe que la décision d'un tribunal étranger ayant nommé un tuteur à la femme aliénée d'origine française qui a recouvré la qualité de française au décès de son mari (art. 19, C. civ.), est sans effet en France. — Trib. Seine, 30 juill. 1887, précité.

1002. — ... Que les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les demandes d'interdiction dirigées contre des étrangers. — Alger, 4 mars 1874, précité. — Trib. Seine, 20 déc. 1882, précité; — 30 juill. 1887, précité. — La question est cependant controversée.

1003. — On reconnaît cependant en général qu'au cas de fureur de l'aliéné le ministère public pourra provoquer son interdiction quelle que soit sa nationalité. — Trib. Versailles, [*Gaz. des Trib.*, 28 oct. 1863] — V. Rouen, 25 juill. 1861, précité.

1004. — Au surplus, l'incompétence n'est que relative. Si l'exception n'est pas soulevée, le juge peut retenir l'affaire et lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée il doit être exécuté. — Cass., 29 janv. 1866, Joyaux, [S. 66.1.105, P. 66.268, D. 66.1.170] — Trib. Seine, 5 juill. 1836, [J. *Le Droit*, 6 juill. 1836]

1005. — Cette exception doit être proposée *in limine litis*. — Caen, 29 janv. 1873, May, [D. 76.2.224] — *Contra*, Alger, 4 mars 1874, précité.

1006. — Il a été jugé qu'il n'appartient pas au ministère public de requérir que le tribunal se déclare incompétent en raison de l'extranéité des parties sur la requête présentée à fin de voir ordonner la réunion du conseil de famille appelé à donner son avis sur une demande d'interdiction. — Trib. Versailles, [*Gaz. des Trib.*, 28 oct. 1863]

1007. — Les tribunaux français peuvent-ils se déclarer compétents lorsque l'interdiction d'un étranger est demandée par un parent français? On peut soutenir que les tribunaux français sont compétents quelle que soit la nationalité des personnes dont l'état est en jeu lorsque des parties françaises sont en cause. — Alger, 28 juin 1887, [*Gaz. des Trib.*, 4 nov. 1887] — Mais les tribunaux paraissent s'être déclarés compétents, principalement dans des cas où le débat intéressait à la fois l'état d'un français et celui d'un étranger, or une demande en interdiction n'intéresse pas uniquement l'état du défendeur. Certains auteurs admettent néanmoins que les tribunaux français sont compétents quand l'action est intentée par un français. — Gand, *C. des étr.*, n. 540; de Folleville, *De la natural.*, n. 650. — *Contra*, Despagnet, n. 393.

1008. — Jugé même avant la loi du 25 mars 1876, qu'un Belge pouvait obtenir en Belgique l'interdiction de ses parents étrangers. — Bruxelles, 30 juin 1873, [*Pasicr.*, 73.2.342] — Trib. Bruxelles, 5 janv. 1872, [*Pasicr.*, 72.3.64] — V. aussi Rouen, 25 juill. 1861, [*Journ. Rouen*, 1861, p. 275]

1009. — Notre jurisprudence admet d'une façon générale que l'on peut prendre des mesures provisoires à l'égard d'un incapable étranger; par suite de ce principe, elle reconnaît compétence aux tribunaux pour ordonner à titre provisoire la mesure sollicitée. — Cass. Turin, 13 juin 1874, [Clunet, 78.330] — Cour suprême Vienne, 31 juill. 1878, [Clunet, 83.72] — *Sic*, Louiche-Desfontaines, *De l'émigr.*, p. 252; Frenoy, *Actes passés à l'étr.*, p. 192; Gerbaut, *Comp. des trib. fr.*, n. 404. — V. Féraud-Giraud, *Journ. de dr. intern. privé*, année 1880, p. 154; 1885, p. 394.

1010. — Une opinion plus libérale qui, partant de l'idée que les tribunaux français peuvent connaître de toutes contestations entre étrangers, leur reconnaissent par suite compétence pour prononcer l'interdiction d'un étranger domicilié en France, — Glasson, [Clunet, 81.122] — Gerbaut, n. 404; Weiss, p. 790; Audinet, p. 329; Vincent et Pénaud, n. 5 et s.; Dubois, note sous Milan, 1er juill. 1872, [Clunet, 76.213] — ... ou même simplement y résidant. — Huc, t. 3, n. 507.

1011. — Jugé spécialement en ce sens dans l'hypothèse d'un étranger qui demeurait en France depuis quarante ans sans avoir de domicile à l'étranger. — Caen, 29 janv. 1873, May, [D. 76.2.224] — V. dans le même sens en matière de conseil judiciaire, Rouen, 5 déc. 1853, Lebreton, [S. 55.2.561, P. 55.1.615, D. 54.2.123] — V. Alger, 4 mars 1874, précité.

1012. — Cette opinion se recommande d'ailleurs de considérations d'ordre public, — Trib. Seine, 5 juill. 1836, [J. *Le Droit*, 6 juill. 1836] — V. C. d'ap. Lucques, 1er sept. 1875, [*Monit. de Trib.*, 1876, p. 365], — soit qu'on regarde les dispositions du Code sur l'interdiction, comme rentrant dans les lois de police et de sûreté, — Rouen, 25 juill. 1861, précité. — V. aussi Trib. Bruxelles, 1824, sous Bruxelles, 1er févr. 1832, [*Pasicr.*, 1832, p. 32], — soit qu'on les considère comme constituant une protection due aux étrangers comme aux nationaux. — Trib. Versailles, [*Gaz. des Trib.*, 28 oct. 1863]

1013. — A l'étranger, les tribunaux se reconnaissent partout compétents à l'égard des étrangers, sans distinguer en général, sauf en Italie, entre les contestations relatives aux biens et les questions d'état. Spécialement en Belgique, depuis la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges ont compétence en toute matière à l'égard des étrangers, notamment à propos d'interdiction. — Liège, 19 juin 1879, [*Pasicr.*, 79.2.353]

1014. — Mentionnons ici l'art. 10 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 qui réserve aux tribunaux respectifs des deux nations la connaissance des contestations relatives à l'établissement de la tutelle des interdits.

1015. — En conséquence, un tribunal suisse s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande d'interdiction formée par un Français contre sa fille. — Trib. cant. Vaud, 27 avr. 1887, [*J. des trib. de Lausanne*, 1887, p. 362]

1016. — L'incompétence doit être prononcée d'office par le juge (art. 11, Tr. 15 juin 1869).

1017. — Les règles concernant la protection des individus réputés incapables touchent à leur état et à leur capacité, et, par suite, il y a lieu d'appliquer la loi nationale. — Weiss, p. 430; Despagnet, p. 390 et s.; Brocher, t. 1, p. 364 et s.

1018. — En principe, c'est la loi personnelle de l'aliéné qui déterminera s'il peut être frappé d'interdiction, dans quelles hypothèses cette mesure pourra ou devra être prise, et quels seront les effets de la mesure prononcée en ce qui touche la capacité. — Despagnet, p. 381, 382; Weiss, p. 430; Louiche-Desfontaines, p. 252; Rougelot de Lioncourt, *Conflit des lois*, p. 259 et s.; de Folleville, *De la natural.*, n. 650. — V. Trib. Seine, 22 nov. 1881, [Clunet, 82.300] — Bruxelles, 9 juin 1873, [*Pasicr.*, 73.2.359]

1019. — L'Anglais aveugle de naissance pourra, conformément à la loi anglaise, être frappé d'interdiction. — Weiss, p. 431. — V. *suprà*, n. 893.

1020. — Si l'autorité locale ne peut ou ne veut intervenir pour appliquer la loi personnelle de l'interdit étranger, c'est au consul qu'il appartiendra de faire le nécessaire. — Trib. Seine, 26 déc. 1882, précité. — V. *Rev. crit.*, 1883, p. 733 et s.

1021. — Les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes, quoique appartenant à la juridiction contentieuse, produisent leurs effets en France sans avoir besoin d'*exequatur*; il en est ainsi spécialement de ceux qui décident en matière d'interdiction. Non seulement il n'est pas besoin d'*exequatur*, mais il n'est pas nécessaire que le jugement ait fait l'objet d'une publicité en France. — Paris, 21 mai 1885, [J. *Le Droit*, 17 juin] — Trib. Seine, 26 déc. 1882, [Clunet, 83.51.1885] — *Sic*, Weiss, p. 432. — *Contra*, Trib. comm. Seine, 21 oct. 1884; — 17 mars 1885, [J. *Le Droit*, 11 avr. 1885]

1022. — Il a été décidé que le tuteur régulièrement nommé en pays étranger à un interdit a qualité pour le représenter et pour

ester en justice en son nom sans qu'il soit besoin de soumettre le jugement étranger à *l'exequatur*. — Trib. Seine, 13 mai 1881, Belg. jud. 1881, p. 957; — Trib. Seine, 3 août 1888, [J. *Le Droit*, 7 févr. 1889]

1023. — Notons que la jurisprudence anglo-américaine refuse, en principe, tout effet au jugement d'interdiction rendu en pays étranger au point de vue de l'administration et des biens de l'incapable. — Weiss, p. 432, note 1.

1024. — Jugé aussi que l'interdiction prononcée à l'étranger contre un étranger réfugié en France, et non homologuée par les tribunaux français, ne rend pas celui qui en est frappé incapable d'administrer les biens qu'il peut avoir en France et notamment ne le prive pas du droit d'agir pour obtenir la réparation d'un délit commis contre lui en France. — Paris, 18 sept. 1833, Chaltas, [P. chr.]

1025. — Jugé que serait sans effet en France une interdiction frappant un étranger par mesure politique. — Paris, 16 janv. 1836, Le duc de Cambridge, [S. 36.2.70, P. chr.] — *Contrà*, Weiss, p. 432, n. 1.

1026. — La tutelle des interdits soulève pour son organisation et son fonctionnement les mêmes questions que celle des mineurs. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

1027. — Pour régler la tutelle (désignation du tuteur, pouvoirs du tuteur, etc.), il faut suivre la loi personnelle de l'incapable. — Trib. Seine, 30 juill. 1887, [J. *Le Droit*, 5 août 1887] — *Sic*, Despagnet, n. 396 et s.; Weiss, p. 431; Surville et Arthuys, n. 322.

1028. — Jugé que le droit que peut avoir le tuteur de vendre des immeubles d'un interdit est régi par la loi nationale de l'incapable et que seul le mode de vente est régi par la loi du lieu de la situation. — Gand, 26 mars 1847, [*Pasicr.*, 48.2.34]

1029. — Si l'on considère que les dispositions de la loi française sur l'interdiction constituent des mesures de police et de sûreté, la loi personnelle devra fléchir devant la loi territoriale. — Rouen, 25 juill. 1861, [*J. de Rouen*, 1861, p. 275].

1030. — Si l'incapable et le tuteur n'ont pas la même nationalité, certains auteurs pensent qu'il faut appliquer la loi nationale de l'incapable, mais qu'il faut tenir compte cumulativement des deux lois pour les causes de dispense et d'excuse de la tutelle (Surville et Arthuys, n. 322); notre jurisprudence paraît, au contraire, vouloir s'attacher plutôt à la loi personnelle du tuteur.

1031. — On doit appliquer en matière d'interdiction les dispositions des conventions consulaires qui réservent aux consuls l'organisation des tutelles et curatelles de leurs nationaux. — Trib. Bordeaux, 19 févr. 1866, Guidugli, [D. 66.3.55]

INTERDICTION DES DROITS CIVILS, CIVIQUES ET DE FAMILLE. — V. Droits civils, civiques et de famille.

INTERDICTION DE SÉJOUR. — V. Ban (Rupture de).

Législation.

C. pén., art. 11, 44 et s., 57 et 58, 67 et 68, 100, 108, 138, 142 et s., 156 et 157, 173, 221, 228, 246, 251, 267, 271, 282, 305 et s., 315, 317, 326, 335, 343, 362 et s., 387 et s., 399 et s., 415, 418 et s., 435, 444, 452.

L. 10 avr. 1834 (*sur les associations*), art. 2; — L. 24 mai 1834 (*sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre*), art. 11; — L. 23 janv. 1874 (*relative à la surveillance de la haute police*); — Décr. 30 août 1875 (*relatif au mode d'exercice de la surveillance de la haute police*), art. 5; — L. 27 mai 1885 (*sur les récidivistes*), art. 8, 19.

Bibliographie.

André, *La récidive*, 1892, in-8°, p. 168 et s. — Berton, *Code de la relégation et des récidivistes*, 1887, in-18, n. 410 et s. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2° édit. par Dutruc, 7 vol. in-8°, t. 1, n. 184 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2° édit., 2 vol. in-4°, t. 1, sur les art. 44 et s. — Casati, *Code pénal annoté*, 1890-1891, in-8°, sur les art. 45 et s. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6° édit., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 106 et s. — Eyquem, *Des peines de la récidive et de la relégation des récidivistes*, 1889, in-8°, p. 202 et s. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 50 et s. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 1895, 5° édit., in-8°, n. 200 et s.; — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1888-1893, 5 vol. in-8°, t. 1, n. 316 et s. — Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1890, in-8°, n. 336 et s. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1887-1890, 2° édit., 2 vol. in-8°, t. 1, sur les art. 44 et s., C. pén. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 2° édit. par Duvergier, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 365 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 1895, 2° édit., 3 vol. in-8°, v° *Interdiction de séjour*. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 1892-1893, 2 vol. in-8°, parus, t. 1, p. 404 et s. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Surveillance*. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 1885, 5° édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1562 et s. — Tournade, *Commentaire de la loi sur les récidivistes*, 1885, broch. in-8°, p. 83 et s. — Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2° édit., par Laisné-Deshayes et Guillouard, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 325 et s.

Auzies, *De la surveillance de la haute police*, 1869, broch. in-8°. — Garraud, *La relégation et l'interdiction de séjour*, 1886, broch. in-8°, p. 37 et s. — Legrin, *De la suppression de la surveillance de la haute police*, 1882, broch. in-8°. — Nadault de Buffon, *La surveillance de la haute police*, 1871, broch. in-8°. — L. Renault, *Etude sur la loi du 23 janv. 1874 relative à la surveillance de la haute police*, 1874, broch. in-8°.

De la surveillance de la haute police (P. de Croos): Fr. jud., t. 3, 1re part., p. 292 et s. — *L'interdiction de résidence et la surveillance de la haute police* (H. Prudhomme) : Fr. jud., t. 9, 1re part., p. 422 et s. — *Questions de prescription concernant la peine du renvoi sous la surveillance de la haute police* (Ach. Morin) : J. du dr. crim., 1867, p. 33. — *De la surveillance de la haute police* : J. Le Droit, 17 oct. 1848. — *La loi relative à la surveillance de la haute police* (Ch. B.) : J. Le Droit, 1er févr. 1874. — *De la récidive légale en matière d'infraction à interdiction de séjour* (Berton) : J. des parq., 1887, 1re part., p. 174 et s. — *De l'état des individus soumis à la surveillance de la haute police* (Fanet) : Rev. crit., t. 26, p. 468 et s. — *Réponse à M. Fanet* (Bonneville de Marsangy) : Rev. crit., t. 26, p. 474 et s. — *Etude sur la surveillance de la haute police, ce qu'elle a été, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être* (H. Pascaud) : Rev. crit., t. 28, p. 229 et s. — *La surveillance de la haute police de l'Etat. De sa suppression et des moyens d'y suppléer* (Frémond) : Rev. crit., t. 33, p. 440 et s. — *De la surveillance légale des condamnés* (Migneret) : Rev. crit., 2e série, t. 1, p. 363 et s. — *De la surveillance de la haute police* (J. Méline) : Rev. gén. d'admin., 1885, t. 1, p. 5 et s. — *Surveillance de la haute police* (Auzouy) : Rev. prat., t. 44, p. 202 et s. — *Jurisprudence en matière de surveillance de la haute police* (P. de Saint-Vincent) : Rev. Wolowski, t. 5, p. 229 et s. — *De la surveillance de la haute police* (Gonin) : Rev. Wolowski, t. 12, p. 393 et s. — *De la surveillance de la haute police* (F. Hélie) : Rev. Wolowski, t. 19, p. 540 et s. — *Du rétablissement du cautionnement en matière de surveillance de la haute police* (Bourdon) : Rev. Wolowski, t. 43, p. 250 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

§ 1. *Notions générales et historiques.*

1. — Bien qu'en principe tout crime puisse et doive même être considéré comme suffisamment expié par l'exécution de la peine qu'il a attiré sur son auteur, néanmoins, on a longtemps pensé que la société, qui a encore de justes motifs de suspicion contre les coupables, doit se tenir en garde contre les effets d'une perversité trahie déjà par un premier forfait; et que la sûreté et l'intérêt général lui commandent, dès lors, de veiller sur les criminels, alors même qu'elle a réprimé leurs écarts, afin de prévenir de nouveaux méfaits ou de les atteindre plus sûrement s'ils en commettent. « La sûreté des personnes et des propriétés, disait, en 1832, M. le garde des sceaux dans l'Exposé des motifs de la loi modificatrice du Code pénal, est intéressée à ce que le criminel ne vienne pas, après la consommation de sa peine, porter l'épouvante dans les localités qui lui sont connues, et exercer contre les plaignants, les jurés, les témoins, d'atroces vengeances; il y a nécessité aussi de briser les liens de ces associations menaçantes qui s'établissent si aisément entre les repris de justice. Les moyens ordinaires de surveillance dont la police peut disposer ne suffisent pas pour mettre la société en défense contre de si grands périls. »

2. — Telles sont les raisons principales qui ont donné naissance à la surveillance de la haute police, entrave, incapacité plutôt que peine proprement dite, imposée aux malfaiteurs après leur châtiment dans un intérêt général. Mais la surveillance de la haute police présentait des inconvénients nombreux qui l'ont fait supprimer et remplacer par l'interdiction de séjour.

3. — Avant d'examiner cette dernière institution il convient donc d'examiner d'abord le régime qui l'a précédée et de faire connaître les motifs qui ont déterminé cette substitution.

4. — La *surveillance*, inconnue sous le Code pénal de 1791, remonte seulement au décret du 19 vent. an XIII, qui imposait à tout *forçat libéré* l'obligation de déclarer dans quel département et dans quelle commune il voulait établir sa résidence. Arrivé dans le département désigné, le forçat devait se présenter à la préfecture pour déclarer la commune où il voulait aller résider; le préfet l'y mettait sous la surveillance de l'autorité locale. La seule restriction apportée à son choix était la prohibition de résider dans les places de guerre ou à moins de trois myriamètres de la frontière.

5. — Vint ensuite le décret du 17 juill. 1806, destiné à rendre plus efficace la portée du décret du 19 vent. an XIII, mais qui ne s'occupait toujours que des *forçats libérés*. Ce décret donnait au ministre de la police le pouvoir de fixer le lieu de leur résidence. Il étendait les interdictions de résidence aux villes de Paris, Versailles, Fontainebleau, et autres lieux où il existait des palais impériaux, ainsi qu'aux ports où les bagnes étaient établis. Le ministre de la police pouvait même, lorsque des motifs d'ordre ou de sûreté publique l'exigeaient, leur interdire d'autres résidences, les déplacer des lieux qu'il leur aurait permis d'habiter, et charger les autorités locales de les diriger sur d'autres lieux. De plus, aucun forçat ne pouvait quitter sa résidence sans l'autorisation du préfet du département. Enfin, ils restaient toujours sous la surveillance de l'autorité locale, à laquelle ils devaient se présenter en arrivant à leur destination. Du reste, ils étaient dispensés de se présenter au chef-lieu du département dans lequel ils devaient se retirer.

6. — Le Code pénal fonda son système de surveillance sur d'autres bases et en étendit considérablement l'application. Il établit comme droit commun, comme règle générale, l'obligation d'une caution de bonne conduite pour les condamnés libérés, caution dont le taux était fixé par l'arrêt ou le jugement de condamnation. Moyennant cette caution, que toute personne était admise à fournir, le condamné était affranchi de toute mesure ultérieure, libre de toute surveillance. Ce n'est que par exception et pour le cas où il ne pouvait ou ne voulait pas fournir la caution déterminée, que le condamné demeurait à la disposition du gouvernement qui avait le droit d'ordonner, soit son éloignement

de certains lieux, soit sa résidence dans un lieu déterminé (art. 44). En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement avait le droit de faire arrêter et détenir le condamné durant un intervalle de temps qui pouvait s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de surveillance (art. 45). Si le libéré admis à donner caution était condamné pour crime ou délit, dans l'intervalle fixé par l'acte de cautionnement, il perdait son cautionnement (art. 46).

7. — Tel était le seul effet de la surveillance d'après le Code de 1810; mais de graves difficultés ne tardèrent pas à surgir. Ainsi, la double question s'étant élevée de savoir par qui et devant quelle autorité pouvait être poursuivie la fixation du cautionnement porté par l'art. 44, C. pén., quand ce cautionnement n'avait pas été fixé par le jugement ou l'arrêt principal, un avis du Conseil d'Etat des 4 août-20 sept. 1812 fut d'avis, contre l'opinion du ministre de la police (Locré, t. 29, p. 236) : « 1° Que le droit d'exiger des condamnés placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat le cautionnement dont ils sont passibles n'étant accordé qu'au gouvernement et aux parties civiles, il s'ensuivait que les procureurs de Sa Majesté et les parties civiles avaient seuls caractère pour demander que ce cautionnement fût fixé, sans que les condamnés pussent les obliger à user d'un droit qui serait blessé dans son essence même, s'il n'était librement exercé; 2° que lorsque le jugement ou arrêt de condamnation n'avait pas éventuellement fixé le montant du cautionnement, la demande qui en était formée, après l'expiration de la peine par la partie publique ou les parties civiles, n'était évidemment qu'un incident relatif à l'exécution du premier jugement ou arrêt et ne pouvait être portée que devant les mêmes juges. »

8. — Une semblable législation présentait de sérieux inconvénients. Comment admettre, en effet, que tel individu, en état par lui-même ou par les siens d'offrir une caution solvable de bonne conduite, pût échapper à toute mesure de surveillance en déposant une somme d'argent entre les mains du gouvernement, tandis que tel autre, moins favorisé de la fortune, devait se soumettre aux prescriptions de la loi et être interné dans un lieu déterminé! D'ailleurs en fait les intentions du législateur n'étaient pas remplies; les tribunaux ne fixaient presque jamais le montant du cautionnement et le droit pour les condamnés de se rédimer ainsi, droit qui aurait dû être la règle, était devenu l'exception. Le gouvernement assignait à chacun une résidence obligée et quant à l'audience le ministère public ou les parties civiles gardaient le silence sur la fixation du cautionnement, les condamnés ne pouvaient élever aucune réclamation en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du 4 août 1812. — Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom de la commission, par M. Félix Voisin, [S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 496, col. 1 et 2]

9. — Toutes ces raisons réunies avaient soulevé contre le système du cautionnement, surtout ainsi appliqué, une réprobation presque unanime, et motivé, lors de la revision du Code pénal, en 1832, des changements radicaux dans l'économie et dans le texte des art. 44 et suivants. L'obligation du cautionnement était supprimée et le condamné pouvait choisir librement sa résidence; le gouvernement avait seulement le droit de déterminer certains lieux qui lui étaient interdits. En outre, le libéré devait avant sa mise en liberté déclarer le lieu où il voulait s'établir : il recevait une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pouvait s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il devait se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée devant le maire de la commune, et ne pouvait changer de résidence sans lui avoir indiqué trois jours à l'avance le lieu où il se proposait d'aller et sans en avoir reçu une nouvelle feuille de route. En cas d'infraction à ces obligations, le libéré était condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pouvait excéder cinq ans.

10. — Ainsi, aux résidences obligées, aux détentions administratives, aux liens du cautionnement, le nouveau texte substituant un simple droit de défense ou interdiction de certains lieux dans lesquels la présence du libéré, alors qu'elle pouvait être dangereuse ou scandaleuse, avait dû être formellement interdite. Partout ailleurs, le condamné avait une entière liberté que ne pouvait atteindre l'arbitraire de l'administration. S'il désobéissait aux simples et faciles devoirs qui lui étaient encore prescrits, c'étaient les tribunaux, c'était la justice ordinaire qui seule pouvait réprimer ses infractions. « Les condamnés doivent, dit une circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 juill. 1833, être dispensés de toutes ces mesures de police qui, en donnant au fait une inévitable publicité, les frappaient d'une sorte de réprobation universelle et les mettaient dans l'impossibilité d'amender leur conduite. Ils ne sont donc plus assujettis à se représenter à des époques périodiques, comme on leur en avait imposé l'obligation dans certaines villes. Il faut qu'ils soient toujours connus de l'administration, mais qu'ils restent inconnus du public. »

11. — Le droit de défense dont nous venons de parler n'étant, ainsi que nous l'avons dit, que le droit pour l'administration de déterminer certains lieux dans lesquels il serait interdit au libéré de paraître, il en résultait que c'était une simple faculté dont l'administration était libre d'user ou de ne pas user, et à laquelle même elle devait ne point recourir si, d'ailleurs, le condamné présentait toutes les garanties désirables dans l'intérêt de la sécurité publique. D'où la conséquence que si les motifs qui avaient fait interdire certains lieux à un condamné venaient à cesser, en tout ou en partie, l'administration pouvait et devait même lever l'interdiction; car cette interdiction, devenue sans objet, n'eût plus été qu'une rigueur inutile. L'entier affranchissement pouvait être, d'ailleurs, un objet de récompense dont la perspective chez un libéré devait contribuer à raffermir toutes ses bonnes résolutions.

12. — La loi de 1832 améliorait évidemment la situation des condamnés placés sous la surveillance, mais l'expérience a démontré que le but à atteindre avait été dépassé : les libérés, devenus libres de choisir leurs résidences et de les changer à leur gré, abusèrent promptement de ce droit nouveau; errant de ville en ville, ils passèrent leur existence dans un état de vagabondage à peu près constant, et on les vit chercher leurs seuls moyens d'existence dans les secours de route que leur accordait l'administration pour aller d'un lieu à un autre. Ils devinrent un véritable péril social. Aussi des craintes s'étaient-elles élevées dès 1844 sur l'efficacité de ce régime; le comte Beugnot et le président Boullet s'en firent les interprètes en déposant à la Chambre des pairs une proposition de loi dont le but était d'enlever aux libérés le choix de leurs résidences et de donner au gouvernement le droit de leur imposer celles qu'il jugerait convenables. Mais aucune suite ne fut donnée à cette proposition. — Rapport précité. — Garraud, t. 1, n. 318-B; L. Renault, *Etude sur la loi du 23 janv. 1874*, p. 4; Vidal, sur Molinier, t. 1, p. 405; Blanche, t. 1, n. 192.

13. — Un décret du 8 déc. 1851 essaya de porter remède à cette situation. Il revenait au système du Code pénal de 1810, en donnant au gouvernement le droit absolu de déterminer le lieu dans lequel le condamné devrait résider après avoir subi sa peine. En cas de rupture de ban, les libérés pouvaient être transportés sans jugement, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de cette transportation était de cinq ans au moins, de dix ans au plus. Ce n'était là, du reste, qu'une faculté pour le gouvernement, car l'art. 45, C. pén., restait en vigueur, et les tribunaux pouvaient appliquer encore la peine de l'emprisonnement. — Rapport précité. — La plupart des auteurs pensaient que l'expression : tout individu *reconnu coupable de rupture de ban*, de l'art. 1 du décret de 1851, ne permettait au gouvernement de transporter que les individus frappés par un jugement de condamnation. — Renault, p. 4 et 5; Ortolan, *Elém. de dr. pén.*, t. 2, n. 1566; Garraud, t. 1, n. 318-C.

14. — « Les prescriptions sévères de ce décret ne devaient pas, dit le rapporteur de la loi de 1874, arrêter le mal; on avait pu croire qu'elles contraindraient les surveillés à renoncer à leurs habitudes de vagabondage, mais il n'en fut rien, le fléau du vagabondage n'en subsista pas moins et prit seulement une autre forme. Les libérés, retenus malgré eux dans certaines localités qui leur étaient imposées, prétendirent qu'ils n'y trouvaient aucune ressource pour vivre et rompirent leur ban de surveillance ». Il y eut ainsi un nombre considérable de surveillés en rupture de ban. Aussi le gouvernement songea-t-il à améliorer la législation, et le 17 juin 1870, le Corps législatif vota à l'unanimité une loi dont l'art. 1 abrogeait le décret de 1851 et dont l'art. 2 remettait en vigueur l'art. 44, C. pén., tel qu'il avait été revisé en 1832; mais la révolution du 4 septembre éclata avant le vote du Sénat. — Rapport précité, [S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 496, col. 2 et 3. — Garraud, t. 1, n. 318-C.

15. — Le gouvernement de la Défense nationale se préoccupa à son tour de cette situation, et par le décret du 24 oct. 1870

il abrogeait celui du 8 déc. 1851 ainsi que la loi de sûreté générale du 27 févr. 1858. Mais la rédaction de ce décret donna lieu à de grandes difficultés d'interprétation : l'art. 1 abrogeait le décret de 1851 et l'art. 2 renvoyait à des mesures ultérieures pour le règlement de la surveillance de la haute police. Fallait-il en conclure, avec la commission de l'Assemblée nationale chargée de rechercher parmi les décrets rendus par le gouvernement de la Défense nationale ceux qui avaient un caractère temporaire, que la surveillance de la haute police était supprimée, l'intention du gouvernement apparaissant clairement dans le rapprochement des art. 1 et 2 du décret de 1870? Ne devait-on pas plutôt admettre avec le ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 25 nov. 1871 que la surveillance de la haute police subsistait toujours et que l'abrogation du décret de 1851 avait remis en vigueur les art. 44 et 45, C. pén. ?

16. — Cette dernière interprétation parait la plus admissible. D'abord on conçoit qu'en fait on ait voulu écarter un système qui rendait la surveillance de la haute police inapplicable. En outre, est-il bien certain que les auteurs du décret aient eu l'intention d'abroger une mesure qui pouvait être particulièrement utile dans le moment de crise où l'on se trouvait? Ne pouvait-on légitimement supposer que leur but unique avait été de faire disparaître deux lois d'exception? Et s'il en eût été autrement, est-ce dans cette forme qu'eût été conçu le décret? Il aurait dit simplement, semble-t-il, que la surveillance de la haute police est abrogée. Ces arguments avaient rallié l'adhésion de la jurisprudence des cours d'appel qui se prononçait en faveur de ce système. — Aix, 15 nov. 1871, Houette, [S. 73.2.101, P. 73.455] — Rouen, 1er déc. 1871, Greuzel, [S. 72.2.141, P. 72.635, D. 73.2.69] — Aix, 17 janv. 1872, Legrand, [S. 73.2.101, P. 73.455] — Pau, 31 janv. 1872, Gasquel, [S. 72.2.141, P. 72.635, D. 73.2.69] — Rouen, 16 août 1872, Godefroy, [S. 72.2.141, P. 72.635, D. 72.2.180] — Dijon, 3 juil. 1872, Magnier, [D. 72.2.180] — Rouen, 15 janv. 1874, J. *Le Droit*, 30 janv. — *Sic*, Bertauld, *Cours du Code pénal*, p. 266; L. Renault, *op. cit.*, p. 7.

17. — Mais quelques tribunaux se montrèrent réfractaires à cette interprétation (V. notamment, Trib. corr. Rouen, 9 déc. 1873, J. *Le Droit*, 30 janv. 1874), et ils paraissaient soutenus par l'opinion de la commission de l'Assemblée nationale. La loi du 23 janv. 1874 mit un terme à ces difficultés et apporta à la surveillance de la haute police la réglementation annoncée par le décret de 1870, en remplaçant les art. 44, 46, 47 et 48, C. pén., par de nouvelles dispositions. D'après cette loi, le gouvernement avait le droit de déterminer certains lieux dont le séjour était interdit aux condamnés. Ceux-ci devaient déclarer, quinze jours au moins avant leur mise en liberté, le lieu où ils voulaient fixer leur résidence, et à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixait lui-même. Les condamnés ne pouvaient quitter la résidence qu'ils avaient choisie ou qui leur avait été assignée avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur. Cette autorisation était toutefois suppléée par celle du préfet pour les simples déplacements dans les limites du département et dans les cas d'urgence, mais seulement à titre provisoire.

18. — Après l'expiration du délai de six mois ou avant l'expiration de ce délai au cas d'autorisation, les condamnés pouvaient se transporter dans un autre lieu s'il ne figurait pas dans la catégorie de ceux qui leur étaient interdits. Un séjour de six mois était obligatoire dans chacune de ces résidences successives. Avant un changement de résidence les libérés devaient prévenir le maire huit jours à l'avance et se présenter au maire de la commune qu'ils voulaient habiter, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. Ils recevaient pour se rendre dans cette commune une feuille de route réglant l'itinéraire dont ils ne pouvaient s'écarter et la durée de leur séjour dans chaque lieu de passage.

19. — La loi de 1874 réalisait un progrès considérable sur la législation antérieure. En principe, le condamné choisissait le lieu où il voulait s'établir, et le gouvernement, au lieu de lui fixer une résidence obligatoire, lui interdisait certains lieux où sa présence aurait pu être un danger pour la société. D'autre part, l'obligation de séjourner six mois dans la même résidence empêchait les libérés de se trouver dans cet état de vagabondage perpétuel comme sous l'empire de la loi de 1832 et du décret de 1851. Enfin, ces mesures étaient complétées par un décret du 30 août 1875 et par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 5 nov. 1875, inspirée d'un large esprit d'humanité. La forme du passeport, les formalités à remplir par le surveillé à l'arrivée dans sa résidence ou en cas de changement de résidence, la constatation de sa présence au lieu de sa résidence, étaient réglementées de telle sorte que la surveillance de l'administration pût s'exercer avec une certaine discrétion.

20. — Comme on le voit d'après ce qui précède, les lois relatives à la surveillance de la haute police avaient été loin de répondre aux desiderata qu'elles semblaient destinées à satisfaire. Si la sécurité de la société parait exiger en effet que les condamnés ne soient pas après leur libération abandonnés à eux-mêmes et peut-être par suite à leurs mauvais instincts, il faut reconnaître que la surveillance de la police n'a d'efficacité que si elle s'exerce d'une façon constante, et que, d'autre part, elle ne doit pas être apparente pour permettre à ceux qui y sont soumis de trouver du travail. Or, par suite des nombreuses formalités édictées par le législateur pour s'assurer de la présence constante du libéré dans le lieu de sa résidence, et malgré les améliorations successives qui y avaient été apportées, le surveillé était encore trop facilement désigné à l'attention publique, surtout dans les localités peu peuplées. Il en résultait que les individus surveillés ne pouvaient trouver à s'occuper et en étaient réduits à vivre de mendicité ou à retomber dans de nouveaux crimes. Et en compensation de ces désavantages ce n'était pas pour la société une garantie de sécurité : le délit de rupture de ban étant puni de peines assez légères, un libéré n'hésitait jamais à se soustraire à la surveillance de la police pour commettre un nouveau crime. Ajoutons que le législateur avait prodigué la surveillance de la haute police en attachant à des délits peu graves à l'égard desquels le châtiment se trouvait tout à fait hors de proportion avec l'infraction. Ce sont ces multiples raisons qui avaient fait blâmer unanimement la surveillance par les criminalistes et qui l'ont fait supprimer par le législateur. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 111; Legrin, *De la suppression de la surveillance de la haute police*, p. 10; Nadaillac de Buffon, *La surveillance de la haute police*, p. 5 et s.; Garraud, *Tr. théor. et prat. de dr. pén.*, t. 1, n. 316; Vidal, sur Molinier, *Tr. théor. et prat. de dr. pén.*, t. 1, p. 406; Mignerel, *De la surveillance légale : Rev. critique*, 1871-1872, p. 385 et s.

21. — Déjà, lors de la discussion de la loi de 1874, une tentative avait été faite pour supprimer la surveillance de la haute police, mais sans succès. La question fut reprise, à l'occasion de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et aboutit alors à un changement radical de législation. Le législateur a pensé que la surveillance de la police n'était plus nécessaire avec la relégation qui éloignait de la métropole la classe la plus nombreuse des malfaiteurs, les récidivistes : aussi a-t-il, dans l'art. 19 de la loi de 1885, supprimé cette surveillance ainsi que l'interdiction de séjour dans le département de la Seine et les communes formant l'agglomération lyonnaise, établie par la loi du 9 juill. 1852. Il a substitué à la surveillance de la police l'interdiction de séjour qu'il a réglée en ces termes : « La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. »

22. — La surveillance de la haute police se composait de deux éléments : l'interdiction aux libérés de paraître dans certains lieux et l'obligation de résider dans des lieux déterminés. La loi de 1885 a fait disparaître le second de ces éléments. Il en résulte donc : 1° que le condamné n'est plus obligé de choisir sa résidence avant sa libération; 2° qu'il n'est plus obligé avant de changer de résidence, de s'être fixé, pendant un certain temps, dans un lieu déterminé; 3° qu'il n'a plus aucune formalité à remplir pour changer de résidence, ni déclaration à faire, ni feuille de route à obtenir, ni itinéraire obligatoire à suivre, etc. Sa liberté subit ainsi le minimum de restrictions que comporte l'intérêt de la société. — Garraud, t. 1, n. 318; André, *La récidive*, p. 170.

23. — Ainsi organisée, l'interdiction de séjour n'a pas manqué de rencontrer elle-même de sérieux adversaires. On l'accuse, non sans quelque apparence de raison, d'être un châtiment tout platonique. Elle constitue même un accroissement de danger pour la société, car les libérés se réfugient dans les grandes villes et de préférence à Paris où ils sont assurés de rester inconnus, l'accroissement incessant des condamnations à l'interdiction de séjour, et les complications du nouveau système de la loi de 1885 rendant presque impossible à l'administration de s'assurer que

les condamnés ne transgressent pas ses injonctions. Il faudra presque toujours une infraction nouvelle pour que, en recherchant l'identité des prévenus, on établisse les délits de rupture de ban. — A. Eyquem, *Des peines de la récidive et de la relégation*, p. 206.

24. — On peut ajouter que la nécessité de produire un casier judiciaire exigé non seulement des administrations publiques, mais même à l'heure actuelle des particuliers, rend de jour en jour plus difficile le placement des libérés et qu'il en est résulté un accroissement considérable de la récidive que la loi de 1885, surtout avec les hésitations des tribunaux à l'appliquer, n'a pas réussi à enrayer. Aussi a-t-on pu soutenir que la seule mesure qui paraisse concilier les nécessités de sauvegarde sociale avec les devoirs de l'humanité est de confier la mission de surveillance non pas à l'Etat comme dans la surveillance ou dans l'interdiction de séjour, mais à l'initiative privée. Les sociétés de patronage qui se sont considérablement développées en ces derniers temps dans tous les pays pourront exercer une action bienfaisante sur les libérés : leurs membres visitent les détenus dans les prisons, leur procurent du travail à leur libération, facilitent l'engagement dans l'armée des jeunes gens et le rapatriement dans la commune d'origine des libérés qui ont encore de la famille, en un mot coopèrent par tous les moyens possibles à leur relèvement. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 111; Garraud, t. 1, n. 318, note. — V. *infrà*, v° *Patronage des libérés*.

25. — Quoi qu'il en soit de ces critiques il importe d'entrer dans l'examen des dispositions actuellement en vigueur. Du rapide exposé qui précède on a pu induire qu'il n'est peut-être pas très-exact de dire que la loi de 1885 a supprimé la surveillance de la haute police; en réalité, elle s'est bornée à en modifier plus ou moins profondément le régime; d'où il faut conclure que l'interdiction de séjour s'appliquera à tous les cas que frappait la surveillance de la haute police, et, que quant à la durée de l'interdiction, à sa cessation, à sa remise, à la répression du délit de rupture de ban, les modifications apportées au Code pénal par la loi de 1874 devront être maintenues, ainsi que le dit expressément d'ailleurs l'art. 19, § 4, de la loi de 1885 : « Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction, les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'art. 45, C. pén. ». Ainsi, exception faite de la partie de l'art. 44 qui réglait le régime de la surveillance, les dispositions des art. 44 à 50, C. pén., doivent être considérées comme étant encore en vigueur.

26. — Les modifications nombreuses de la législation sur la surveillance de la haute police ont donné naissance à la question de savoir quelle était la situation des individus condamnés antérieurement à la promulgation des lois modificatives. Cette question n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif quant aux lois qui ont précédé celle de 1874, et nous pensons que la solution ne saurait faire de difficultés par application de ce grand principe de droit pénal, que les lois pénales qui changent seulement le mode d'exécution d'une peine sans en modifier la nature sont applicables aux condamnés comme aux prévenus. — V. *infrà*, v° *Lois et décrets*. — V. d'ailleurs, Blanche, t. 1, n. 195 et s.

27. — Nous nous sommes d'ailleurs demandés (*suprà*, v° *Ban* [rupture de], n. 40 et s.), si les individus condamnés sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1874 à une peine criminelle entraînant leur soumission à la surveillance de la haute police à vie pouvaient invoquer la loi nouvelle d'après laquelle la surveillance de la haute police ne peut excéder vingt ans.

28. — Quant aux individus qui se trouvaient soumis à la surveillance de la haute police antérieurement à la promulgation de la loi de 1885, leur situation est réglée par cette loi. Dans les trois mois qui ont suivi sa promulgation, le gouvernement a dû signifier aux condamnés à ce moment soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur était interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine (art. 19, al. 5).

29. — L'alinéa 3 (art. 19), disposant que « toutes les autres obligations et formalités imposées par l'art. 44, C. pén., sont supprimées à *partir de la promulgation de la présente loi* », il en résulte que les dispositions de la loi de 1885, concernant la surveillance de la haute police et l'interdiction de séjour ont été applicables dès sa promulgation et non dans un certain délai comme les dispositions concernant les récidivistes. — Circ. du garde des sceaux, 8 juin 1885 et du ministre de l'Intérieur, 1er juill. 1885.

30. — On en a conclu : 1° Que la peine de surveillance de la haute police n'a pu être prononcée à partir de la promulgation de la loi de 1885 comme conséquence des condamnations qui l'avaient entraînée. — Cass., 19 juin 1885, Blanc, [S. 86.1.45, P. 86.1.72, D. 85.1.473]; — 20 juin 1885, Fille Caritez, [*Ibid.*]; — 9 juill. 1885, Pauline Lancon, [D. 86.1.348] — Bordeaux, 24 juin 1885, Teillet, [cité par Berton, *Code de relégat.*, p. 319] — Circ. du garde des sceaux, 8 juin 1885.

31. — 2° Que les délits de rupture de ban, commis antérieurement à la loi du 27 mai 1885, n'ont pu, après la promulgation de cette loi, être l'objet d'aucune répression (Circ. du garde des sceaux, 8 juin 1885). — V. *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 64 et s.

32. — 3° Que les condamnés précédemment astreints à la surveillance ne sont plus soumis à aucune des obligations qui leur incombaient. Ils sont dispensés de souscrire des déclarations de résidence, de recevoir des passeports récognitifs, de séjourner six mois dans une commune, de se présenter dans les bureaux d'un maire ou d'un commissaire de police. Ils sont, en un mot, absolument libres de se rendre où bon leur semble, sous réserve de ne point paraître dans les localités interdites (Circ. min. int., 1er juill. 1885, précitée). — V. *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 66.

33. — L'interdiction de séjour est-elle une peine? Certains auteurs l'ont nié en faisant remarquer que nulle part on ne la trouve inscrite au Code pénal sous cette dénomination. Les termes du Code semblent même exclure cette idée, ajoute-t-on, car l'art. 44 parle des lieux où il sera interdit au condamné de paraître *après qu'il aura subi sa peine;* l'art. 100 déclare qu'*il ne sera prononcé aucune peine* pour le fait de sédition contre ceux qui se seront retirés au premier avertissement mais que néanmoins ils pourront être renvoyés sous la surveillance de la haute police. De même, les art. 108 et 138, permettant de prononcer la surveillance de la haute police contre les coupables de complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat qui auront fait des révélations et contre les coupables du crime de fausse monnaie qui auront fait connaître leurs complices disposent que ces individus *seront exemptés de toute peine*. D'ailleurs, dit M. Chätagnier, « c'est une simple mesure de police, une restriction qui pèse sur le coupable à la suite du châtiment. Elle n'est pas infligée comme expiation du crime commis, mais comme gage, comme garantie contre les crimes futurs; elle est à ce point de vue préventive et non répressive ». — Nadault de Buffon, p. 46.

34. — Certes, en droit pur, la surveillance de la haute police et l'interdiction de séjour ne sont pas des peines : ce sont plutôt des mesures de tutelle édictées tant dans l'intérêt du condamné qui a besoin d'un appui pour ne plus retomber dans ses fautes passées que dans celui de la société qui a besoin d'une garantie, d'un gage, de sa part. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 111.

35. — Mais, en fait, l'interdiction de séjour est incontestablement une peine, car la surveillance de la haute police est qualifiée ainsi par le Code pénal, qui la considère, de même que l'amende et la confiscation spéciale, comme une « peine commune aux matières criminelles et correctionnelles » (art. 11, C. pén.). Elle a cependant un caractère spécial qu'on rencontre également dans la relégation : c'est en général de ne pouvoir être exécutée qu'à l'expiration de la peine principale; c'est en ce sens qu'on peut dire qu'elle est moins une mesure de répression qu'une mesure préventive puisqu'elle frappe des condamnés libérés. — Garraud, t. 1, n. 320; André, p. 174; Vidal, sur Molinier, t. 1, p. 407; Blanche, t. 1, n. 184.

36. — De ce que l'interdiction de séjour est une peine, nous conclurons : 1° que c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de la prononcer et jamais au gouvernement; il pourra, il est vrai, prendre à l'égard des condamnés étrangers des arrêtés d'expulsion, mais il n'aura aucun pouvoir de cette nature à l'égard des condamnés français; 2° qu'elle ne peut être prononcée que dans les cas où des textes formels l'autorisent (art. 50, C. pén.) — Cass., 18 oct. 1895, Leblanc, [*Fr. jud.*, 96.2.36]; — 3° qu'elle ne peut être prononcée contre un individu acquitté ou absous, et spécialement contre un mineur acquitté

pour avoir agi sans discernement. — André, p. 175; Vidal, sur Molinier, t. 1, p. 408.

37. — A l'égard des mineurs, la doctrine et la jurisprudence décidaient déjà avant la loi de 1874, par la combinaison des art. 66 et 271, § 2, C. pén., que les mineurs de seize ans prévenus du délit de vagabondage, mais considérés comme ayant agi sans discernement, devaient être acquittés et ne pouvaient être soumis à la surveillance de la haute police qui est une peine. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1106; Garraud, t. 1, n. 320, note 12, et t. 4, n. 110; André, p. 175; Blanche, t. 4, n. 309. — V. *infra*, v° *Vagabondage*.

§ 2. *Cas dans lesquels l'interdiction de séjour est prononcée.*

38. — Sous l'empire du Code pénal, la surveillance de la haute police avait le caractère tantôt de *peine principale* quand elle était prononcée dans des cas où il n'y avait pas lieu à l'application de la peine prévue pour l'infraction, parce que le coupable bénéficiait d'une excuse, tantôt de *peine accessoire* quand elle résultait de plein droit d'une condamnation, tantôt de *peine complémentaire* quand les tribunaux avaient la faculté de la prononcer indépendamment de la peine principale. Enfin elle était perpétuelle ou temporaire.

39. — Le Code pénal se montrait particulièrement rigoureux pour les individus condamnés à une peine afflictive et infamante temporaire, qui étaient soumis de plein droit et à vie à la surveillance de la haute police. N'y avait-il pas une cruelle injustice à mettre sur le même rang, en les considérant comme également dangereux, des condamnés de droit commun et des condamnés politiques, ou des individus condamnés à la peine afflictive et infamante la plus faible, cinq ans de réclusion, et des individus condamnés à la peine afflictive et infamante temporaire la plus forte, vingt ans de travaux forcés? C'est que les auteurs du Code pénal avaient considéré à tort non la nature du crime, mais sa gravité; or, un individu coupable seulement d'un vol peut être beaucoup plus redoutable pour la société que celui qui a commis un crime dans un moment d'égarement. — Renault, p. 12.

40. — Le garde des sceaux, M. Dufaure, proposa, dans le projet de loi qui devint la loi de 1874, de supprimer la surveillance de la haute police comme peine accessoire en en faisant dans tous les cas une peine complémentaire que les magistrats appliqueraient quand ils le jugeraient convenable. Mais la commission de l'Assemblée nationale repoussa cette innovation, et la surveillance de la haute police, comme l'interdiction de séjour qui lui a succédé, est restée une peine tantôt accessoire, tantôt complémentaire, tantôt principale. — Renault, p. 13.

41. — La loi de 1874 a apporté cependant au régime de la surveillance deux modifications importantes. Cette peine, qui était dans certains cas perpétuelle, est devenue une peine essentiellement temporaire dont le législateur a fixé le maximum. D'autre part, elle accompagnait nécessairement certaines condamnations énumérées dans l'art. 46, lequel aujourd'hui laisse aux tribunaux la faculté d'en dispenser le condamné ou d'en abaisser la durée dans les limites qu'ils apprécient souverainement; d'où il suit qu'ils sont tenus, à peine de nullité, de délibérer spécialement sur ce point. — Garraud, t. 1, n. 320; André, p. 175.

42. — I. *Peine accessoire.* — L'interdiction de séjour est prononcée comme peine accessoire contre : 1° les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion pour vingt ans à compter de l'expiration de leur peine (art. 46, C. pén.); 2° les condamnés au bannissement et pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils ont subie (art. 47).

43. — Par suite, les individus condamnés, depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885, à la peine des travaux forcés à temps, se trouvent soumis de plein droit, à l'expiration de leur peine, à l'interdiction de séjour pendant vingt ans. — Cass., 3 sept. 1886, Naceur ben Saïd, Ali ben [illegible], ben si Ali, et Ali ben Tahar ben Brahim ben Metchouf, [S. 86.1.288, P. 86.1.672, D. 86.1.473]; — 10 sept. 1886, [*Bull. crim.*, n. [illegible]]

44. — Ainsi la peine de l'interdiction de séjour résulte de plein droit, à titre accessoire, de toutes les peines afflictives et infamantes des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion, et à la peine infamante du bannissement, sauf la faculté pour les tribunaux de déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis. Mais de la combinaison des art. 46 et 47, C. pén., il suit que l'interdiction de séjour ne peut jamais et dans aucun cas être prononcée que contre des individus condamnés à des peines temporaires, et nullement contre des condamnés à des peines perpétuelles; on comprend, en effet, qu'à l'égard de ces derniers, une semblable condamnation serait inutile, dérisoire et en contradiction avec le surplus des peines prononcées contre eux. — Le Poittevin, v° *Interdiction de séjour*, n. 3; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, p. 194 note; Blanche, t. 1, n. 199.

45. — C'est ce qu'avait jugé, avec raison, en cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité, la Cour suprême, dans un arrêt du 13 sept. 1834. Et elle a suivi, depuis la loi de 1874, la même jurisprudence en décidant que la surveillance de la haute police ne pouvant être prononcée qu'accessoirement à une peine temporaire, il y a lieu d'annuler la disposition d'un arrêt de cour d'assises, qui, après avoir condamné un accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité, avait prononcé contre lui la peine accessoire de la surveillance. — Cass., 13 sept. 1834, Perrier, [P. chr.]; — 1er oct. 1874, Saint-Michel, [*Bull. crim.*, n. 266]; — 27 mars 1880, Cloumac, [S. 81.1.92, P. 81.1.185, D. 80.1.440]; — 23 févr. 1882, [*Bull. crim.*, n. 51[illegible]

46. — ... Que les peines accessoires de l'interdiction de séjour et de la relégation sont inconciliables avec la peine capitale. — Cass., 28 déc. 1892, [*Bull. crim.*, n. 218]

47. — ... Et d'autre part, qu'il y a excès de pouvoirs et violation de l'art. 46, C. pén., dans l'arrêt d'une cour d'assises qui, en condamnant un accusé aux travaux forcés à perpétuité, déclare le dispenser de la surveillance de la haute police. — Cass., 16 sept. 1880, Friquet, [S. 81.1.440, P. 81.1.1104, D. 81.1.47] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

48. — ... Et que si, en l'absence du pourvoi du ministère public, et sur le seul pourvoi du condamné, l'arrêt de la cour d'assises ne pouvait être réformé, en ce qui touche la dispense de surveillance, il appartiendrait au procureur général près de la Cour de cassation, en vertu de l'art. 442, C. instr. crim., et dans le seul intérêt de la loi, de requérir, sur ce point, la cassation partielle de l'arrêt. — Même arrêt.

49. — Mais que décider à l'égard de la relégation qui est une peine accessoire perpétuelle? Est-elle incompatible avec l'interdiction de séjour? La jurisprudence s'est constamment prononcée pour l'affirmative depuis la loi de 1885, par ce motif que la relégation étant une peine perpétuelle à subir hors de France, il n'y a pas lieu de statuer sur l'interdiction de séjour qui s'applique à la France continentale. — Cass., 25 mars 1887, Beauregard, [S. 88.1.236, P. 88.1.554, D. 87.1.413]; — 20 sept. 1888, Margotat, [S. 89.1.89, P. 89.1.180, D. 89.1.121]; — 28 nov. 1888, Gaudex, [S. 90.1.364, P. 90.1.848]; — 21 juin 1889, Le-van-Duong, [D. 90.1.284]; — 14 janv. 1890, Carneton, [D. 91.1.238]; — 11 sept. 1890, Pfeiffer, [D. 90.5.376]; — 17 févr. 1893, [*Bull. crim.*, n. 43] — Dijon, 16 mars 1887, Hisette, [D. 87.2.197] — C. d'ass. Lot-et-Garonne, 15 mars 1886, sous Cass., 8 avr. 1886, Lassagnoux, [S. 86.1.395, P. 86.1.947, D. 86.2.146] — C. d'ass. Loiret, 30 oct. 1889, [*Gaz. des Trib.*, 10 nov. 1889] — *Sic*, André, p. 176; Le Poittevin, v° *Interdiction de séjour*, n. 3; Berton, *Relégation*, p. 127, et *Code de la relégation*, n. 459 et s.; Eyquem, p. 215; Le Poittevin, *J. des Parquets*, 1886, 1re part., p. 224.

50. — Les adversaires de ce système ont fait remarquer que si, en général, la relégation est une peine perpétuelle, il n'en est pas toujours ainsi : l'art. 18, L. 27 mai 1885, permet dans certains cas d'en dispenser les condamnés. Il pourrait alors paraître utile d'appliquer l'interdiction de séjour si elle avait été prononcée. Cette opinion tire un argument assez important des travaux préparatoires de la loi de 1885 : sur la proposition de MM. Rodet et Léon Renault, la Chambre des députés avait adopté un paragraphe additionnel à l'art. 19 ainsi conçu : « Cette interdiction ne devra être prononcée en aucun cas lorsque la relégation sera encourue ». Mais il fut rejeté par le Sénat dans sa séance du 12 févr. 1885. — Garraud, t. 1, n. 298 *a*; Vidal, sur Molinier, t. 1, p. 411; Laborde, [*La Loi*, 22 mai 1885].

51. — Le caractère de peine accessoire d'une peine temporaire, reconnu à l'interdiction de séjour, donne naissance à une autre question. Les dispositions de l'art. 8, L. 3 déc. 1849, aux termes desquelles l'étranger condamné pour infraction à un arrêté

d'expulsion doit être, à l'expiration de sa peine, conduit à la frontière, sont-elles inconciliables avec l'interdiction de séjour, lorsque l'arrêté d'expulsion est antérieur à la condamnation susceptible d'entraîner cette interdiction? La cour de Caen s'était prononcée pour l'affirmative au sujet de la surveillance de la haute police. Elle tirait argument des termes impératifs de l'art. 8 de la loi de 1849 qui porte : « après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière », disposition qui paraît absolument incompatible avec la surveillance de la haute police, cette mesure supposant le séjour du libéré sur un point déterminé du territoire français. — Caen, 8 déc. 1875, Gérardy, [D. 76.2.200] — V. *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 122 et s.

52. — L'opinion contraire a ses partisans. L'expulsion ne présente que des garanties très-relatives, car les individus expulsés rentrent souvent en France au mépris des mesures qui les frappent. Et d'autre part, elle n'a pas un caractère perpétuel, c'est une mesure administrative susceptible d'être rapportée par le gouvernement. C'est pourquoi les tribunaux ne devraient pas hésiter à prononcer l'interdiction de séjour, s'il y avait lieu, et le gouvernement aurait le choix, à l'expiration de la peine principale, ou de faire reconduire le condamné à la frontière, ou de lui notifier un arrêté d'interdiction de séjour qui aurait toujours effet au cas de mainlevée de l'arrêté d'expulsion et dont la violation aurait une sanction beaucoup plus grave dans l'art. 45, C. pén. C'était déjà l'opinion du garde des sceaux dans sa circulaire du 18 mai 1858, et c'est celle à laquelle s'est ralliée récemment la Cour de cassation en décidant que l'expulsion du territoire français ne fait nullement obstacle à ce que les tribunaux prononcent contre un condamné étranger l'interdiction de séjour. — Cass., 17 févr. 1893, *Bull. crim.*, n. 43 — *Sic*, Le Poittevin, *loc. cit.* — V. aussi André (p. 252) et Garraud (t. 1, n. 298 *b*) qui adoptent cette opinion en ce qui concerne la peine de la relégation.

53. — Il avait été jugé de même, à une époque où la récidive entraînait obligatoirement l'interdiction de séjour, que les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer la surveillance de la haute police dans un cas où elle est obligatoirement encourue en se fondant sur une prétendue incompatibilité de cette peine avec l'état d'étranger expulsé de France. — Cass., 8 janv. 1885, [*Bull. crim.*, n. 14]

54. — Si l'interdiction de séjour n'accompagne jamais une peine perpétuelle, on peut prévoir le cas où un condamné à une peine de cette nature obtiendrait par voie gracieuse une commutation ou une réduction de peine. Serait-il juste de ne pas soumettre à l'interdiction de séjour ce condamné alors qu'un individu condamné seulement aux travaux forcés à temps s'y trouve soumis de plein droit pendant vingt ans? Le législateur de 1874 ne l'a pas pensé; et comme cette question avait donné lieu sous la législation antérieure à de vives controverses, il l'a tranchée par un texte précis : « Tout condamné à des peines perpétuelles qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans. »

55. — II. *Peine complémentaire.* — L'interdiction de séjour est une peine complémentaire tantôt en matière criminelle tantôt en matière correctionnelle. En matière criminelle elle est prononcée : 1° contre les individus susceptibles d'être relégués mais à l'égard desquels cette mesure n'est pas prise parce qu'ils sont âgés de plus de soixante ans (L. 27 mai 1885, art. 6 et 8); 2° contre les condamnés pour crimes ou délits intéressant la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (art. 49, C. pén.).

56. — Mais il faut remarquer, à l'égard des individus condamnés par application de l'art. 49, C. pén., que l'interdiction de séjour n'est une peine complémentaire qu'au cas où le crime dont ils se sont rendus coupables n'a pas entraîné leur condamnation à la déportation, à la détention ou au bannissement, l'interdiction de séjour étant dans ce cas une peine accessoire. Il n'y a lieu à l'application de l'art. 49, C. pén., que si les crimes contre la sûreté de l'Etat ne sont punis que de la dégradation civique ou d'un emprisonnement correctionnel en raison de ce que le condamné a obtenu des circonstances atténuantes (art. 463, C. pén.), ou de ce qu'il est mineur (art. 67, C. pén.). — Vidal, sur Molinier, t. 1, p. 411; Blanche, t. 1, n. 228.

57. — En matière correctionnelle, l'interdiction de séjour est prononcée à titre de peine complémentaire par des textes nombreux du Code pénal et dans des limites variables. Elle est : 1° de deux ans au moins à cinq ans au plus pour les délits d'excitation à la débauche (art. 335) — entrave à la liberté du travail (art. 415) — coalition entre les détenteurs de marchandises pour en opérer la hausse ou la baisse (art. 419) — empoisonnement d'animaux (art. 452); 2° de deux ans au moins à dix ans au plus pour les délits de blessures et coups volontaires (art. 315) — maladie ou incapacité de travail causée en administrant des substances nuisibles (art. 317); 3° de cinq ans au moins à dix ans au plus en cas de récidive (art. 57 et 58) — pour les délits de contrefaçon de sceaux, timbres, marques, timbres-poste (art. 142 et 143) — faux commis dans les feuilles de route (art. 156 et 157) — concussion commise par des fonctionnaires publics (art. 174) — rébellion (art. 221) — violences ou voies de fait envers les magistrats (art. 228) — assistance donnée à une évasion ou à des tentatives d'évasion (art. 246) — bris de scellés (art. 251) — vagabondage (art. 271) — mendicité (art. 282) — menaces par écrit ou verbales avec ou sans condition (art. 305 à 307) — arrestation illégale et séquestration de personnes (art. 343) — faux témoignage (art. 362 à 366) — altération de marchandises transportées (art. 387) — vol dans les champs (art. 388) — enlèvement de bornes (art. 389) — fabrication de fausses clés (art. 399) — détournement d'objets saisis (art. 400) — vol (art. 401) — révélation de secrets de fabrique (art. 418) — coalition par les détenteurs de denrées alimentaires pour en opérer la hausse ou la baisse (art. 420) — dévastation de récoltes (art. 444); 4° de dix ans au moins et vingt ans au plus pour le délit d'excitation à la débauche si le coupable est le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne chargée de la surveillance (art. 335).

58. — A l'égard des mendiants, on s'est demandé si la surveillance de la haute police, et depuis l'interdiction de séjour, s'appliquait à tous les condamnés pour mendicité sans distinction ou seulement aux mendiants condamnés avec l'une des circonstances aggravantes prévues par les art. 277 et s., C. pén. La jurisprudence s'est prononcée sur la question dans de nombreux arrêts. — V. *infrà*, v° *Mendicité*.

59. — Enfin, en dehors du Code pénal, une loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, encore en vigueur a aussi prononcé la surveillance de la haute police à titre facultatif contre les individus condamnés en vertu de cette loi pour une durée qui ne peut excéder le maximum de l'emprisonnement qu'elle prononce (art. 11).

60. — La loi du 10 avr. 1834, sur les associations, a également, dans son art. 2, prononcé la surveillance de la haute police à titre facultatif contre les individus faisant partie d'une association non autorisée et en état de récidive. La peine ne peut dans ce cas excéder le double du maximum de la peine principale d'emprisonnement.

61. — III. *Peine principale.* — L'interdiction de séjour est encore une peine principale, mais à titre exceptionnel. En effet, en général, elle ne peut être prononcée que conjointement à une autre peine, soit criminelle, soit correctionnelle : cependant il est des cas dans lesquels la loi, dispensant le prévenu de toute peine, autorise ou ordonne sa soumission à l'interdiction de séjour pendant un temps déterminé. L'interdiction de séjour est considérée alors moins comme une peine principale (puisque les prévenus sont exemptés de toute pénalité) que comme une mesure de précaution fondée sur la gravité des faits dans lesquels ils se sont trouvés compromis et sur la défiance naturelle que la part qu'ils y ont prise peut inspirer.

62. — On avait prétendu que la loi de 1885 avait supprimé la peine de l'interdiction de séjour dans les cas où la législation antérieure appliquait la surveillance de la haute police comme peine principale. Mais les termes généraux de l'art. 19 de la loi de 1885 semblent bien indiquer que l'interdiction de séjour remplace la peine de la surveillance de la haute police dans tous les cas où cette dernière pénalité était édictée par la législation antérieure, sans qu'il y ait à distinguer entre la surveillance de la haute police prononcée à titre de peine accessoire, et la surveillance de la haute police ordonnée à titre de peine principale et unique. Cette conclusion se fortifie par le rapprochement du § 4 du même art. 19, lequel déclare applicables à l'interdiction de séjour « les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée de la surveillance de la haute police ». La disposition de l'art. 19, § 2, qui prescrit de notifier au condamné, avant sa libération, l'indication des lieux dont le séjour lui sera interdit, ne peut évidemment s'appliquer que dans le cas où l'inter-

diction de séjour est prononcée à titre de peine accessoire; mais, de ce que l'interdiction de séjour, prononcée à titre de peine principale et unique, n'est pas susceptible de ce mode d'exécution, on ne peut inférer que les infractions auxquelles le législateur n'avait attaché d'autre peine que la surveillance de la haute police (C. pén., art. 108, 138, 271, § 2; C. instr. crim., art. 635) échappent désormais, par le fait de la promulgation de la loi du 27 mai 1885, à toute répression. La loi du 23 janv. 1874, modificative des art. 44 et s., C. pén., disposait également que le condamné devait, quinze jours avant sa libération, indiquer le lieu où il fixerait sa résidence, et personne n'avait songé à en tirer la conséquence, soit que la surveillance de la haute police ne pouvait être appliquée aux condamnés à une peine de moins de quinze jours d'emprisonnement, soit qu'elle ne pouvait être appliquée à titre de peine principale et unique. — Henri Prudhomme, *L'interdiction de la résidence et la surveillance de la haute police : France judiciaire*, t. 9, 1884-1885, 1re part., p. 422 et s.

63. — C'est en faveur de cette dernière opinion que s'est prononcée la jurisprudence. Il a été jugé, en effet, que la peine de l'interdiction de séjour, que la loi du 27 mai 1885 a substituée à la peine de la surveillance de la haute police, doit être désormais prononcée, non seulement dans les cas où la surveillance de la haute police était attachée comme peine accessoire à une condamnation, mais aussi dans le cas où la surveillance de la haute police était édictée comme peine principale unique, spécialement contre le prévenu de vagabondage âgé de moins de seize ans. — Cass., 30 juin 1892, Lequintet, [S. et P. 92.1.536, D. 93.1.48 — Paris, 22 sept. 1855 (Motifs), Thévenin, [S. 86.2.13, P. 86.1.99, D. 85.5.354] — *Sic*, Garraud, t. 4, n. 110.

64. — Dans les cas peu nombreux où l'interdiction de séjour peut être prononcée seule la durée de cette peine est variable suivant la gravité des infractions. Elle peut être prononcée pour cinq ans au moins et dix ans au plus dans les cas suivants : 1° si des mineurs de seize ans coupables de crimes sont déclarés avoir agi avec discernement (art. 67 et 68); 2° si des individus faisant partie de bandes séditieuses s'en sont retirés volontairement (art. 100); 3° si des individus coupables de crimes bénéficient d'excuses légales (art. 326).

65. — Au contraire, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour le maximum de durée, c'est-à-dire vingt ans (V. *infrà*, n. 67) : 1° au cas de révélation de complot (art. 108); 2° au cas de révélation de fabrication de fausse monnaie (art. 138); 3° au cas de révélation de contrefaçon ou usage avec connaissance du sceau de l'Etat, d'effets du Trésor public ou billets de banque autorisés (art. 144). Elle pourra être prononcée pour la vie ou à temps : au cas de révélation d'attentat contre les personnes ou les propriétés au moyen d'engins explosifs (art. 435). — V. *infrà*, n. 72.

66. — Au cas de vagabondage, les mineurs de seize ans qui, à raison de leur âge, doivent échapper à la peine d'emprisonnement, peuvent être condamnés à l'interdiction de séjour jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, s'ils sont reconnus avoir agi avec discernement, à moins qu'avant cet âge, ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer (art. 271, § 2).

§ 3. *Durée de l'interdiction de séjour.*

1° *Caractère temporaire de cette peine.*

67. — La surveillance de la haute police était perpétuelle quand elle était attachée à certaines condamnations criminelles. Le législateur de 1874 a considéré qu'il était inhumain de soumettre le condamné, après sa libération et pour toute sa vie, à cette surveillance, et que cette peine avait, en outre, l'inconvénient d'être inutile, car des mesures de précautions prises pendant une certaine durée à l'égard des libérés suffisaient à protéger la société dans le cas où ils étaient un danger pour elle. Aussi le nouvel art. 46 porte-t-il : « En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années ». Cette durée est tout à fait suffisante, si l'on considère que la durée des travaux forcés à temps et de la détention est de cinq années au moins et de vingt années au plus, celle de la peine de la réclusion de cinq ans au moins et de dix ans au plus; il s'écoulera donc toujours vingt-cinq, trente ou quarante ans, à moins de grâce, entre le commencement de la peine et l'expiration de l'interdiction de séjour qui a remplacé la surveillance.

68. — La peine de l'interdiction de séjour est ainsi, depuis la loi de 1874, essentiellement temporaire, et il y a lieu, en conséquence, d'appliquer le maximum de vingt ans fixé par le nouvel art. 46, C. pén., dans tous les cas où ce Code édictait la surveillance à vie. — André, p. 178; Garraud, t. 1, n. 321; Blanche, t. 1, p. 265, note de Dutruc.

69. — La peine de l'interdiction de séjour ne pouvant excéder vingt années, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui déclare que le condamné y sera assujetti pendant toute sa vie. — Cass., 17 janv. 1878, Alleq, [S. 78.1.440, P. 78.1120, D. 78.1.288]; — 10 janv. 1895, [*Bull. crim.*, n. 18]

70. — Il existe cependant encore des cas, tout à fait exceptionnels, il est vrai, où l'interdiction de séjour est ou peut être une peine perpétuelle. Le premier est celui de l'art. 8, L. 27 mai 1885, d'après lequel les récidivistes qui ont dépassé soixante ans à l'expiration de la peine principale sont soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour au lieu d'être relégués. Si le législateur a dispensé de la relégation, trop rigoureuse pour eux, les condamnés de cette catégorie, il n'a cependant pas voulu que cette dispense pût leur être avantageuse; aussi a-t-il substitué à la relégation, qui est une peine perpétuelle, en ce qui les concerne l'interdiction de séjour à perpétuité. — Garraud, t. 1, n. 321.

71. — Le second cas est prévu par l'art. 267, C. pén., modifié par la loi du 18 déc. 1893 sur les associations de malfaiteurs, dans un but de défense contre les attentats anarchistes. D'après cet article, ceux qui ont sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes contre les personnes et les propriétés, sont punis de la peine de la réclusion. Ils peuvent, en outre, être frappés, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour.

72. — Enfin, l'interdiction de séjour peut être prononcée pour la vie ou à temps contre ceux qui, coupables d'attentats contre les personnes ou les propriétés au moyen d'engins explosifs, ont révélé les auteurs de ces crimes avant leur consommation et avant toutes poursuites, ou même qui, après les poursuites commencées, ont procuré l'arrestation des autres coupables. Cette disposition résulte de l'art. 435, C. pén., modifié par la loi du 2 avr. 1892.

73. — A ne consulter que les travaux préparatoires des lois du 2 avr. 1892 et du 18 déc. 1893, on pourrait peut-être contester cette solution et soutenir que le législateur n'a pas, quant à la durée de l'interdiction de séjour en cette matière, suffisamment exprimé sa volonté d'apporter une exception à la législation en vigueur, et qu'il s'en est référé à la législation antérieure qu'il n'a pas entendu modifier. En effet, les dispositions concernant l'interdiction de séjour, dans la loi de 1892, ont été le résultat d'un amendement proposé à la Chambre des députés et qui, dans l'intention de l'auteur, n'était que la reproduction de l'art. 138, C. pén., réprimant le crime de fausse monnaie, et la loi de 1893 s'en est référée à ce même article. Or la loi de 1874 ayant ramené à vingt ans le maximum de la surveillance de la haute police dans tous les cas où le Code l'avait prononcée à vie, et notamment au cas de crime de fausse monnaie, le législateur a pu vouloir appliquer l'interdiction de séjour dans les art. 267 et 435 comme elle l'était dans l'art. 138.

74. — Mais les textes sont formels, et à notre avis, ils doivent prévaloir sur les intentions du législateur surtout quand elles sont douteuses.

75. — La durée de l'interdiction de séjour, en matière criminelle, est fixée au maximum de vingt ans, mais lorsque la peine prononcée est le bannissement, son maximum varie avec la durée de la peine principale.

76. — C'est ainsi qu'il y a lieu d'annuler partiellement, pour violation de l'art. 47, C. pén., l'arrêt qui a prononcé la peine de dix ans de surveillance contre des individus condamnés à cinq ans de bannissement; la surveillance dans ce cas ne peut être prononcée pour une durée supérieure à celle de la peine principale. — Cass., 16 août 1883, *Bull. crim.*, n. 203.

77. — Une difficulté peut se présenter au cas de crimes ou délits commis contre la sûreté de l'Etat. La loi envisage ici évidemment non la nature de la peine comme dans les autres cas où il prononce l'interdiction de séjour, mais la nature de l'infraction. Quelle sera la durée de cette peine? L'art. 49, C. pén., qui la prononce, ne la fixe pas, se bornant à renvoyer à l'article précédent en ces termes : « Devront être renvoyés sous la même surveillance... ». Or l'art. 48 modifié par la loi de 1874 s'occupe

de la remise, de la suspension et de la prescription de l'interdiction de séjour : on n'y peut donc puiser aucune indication. Il faut en conclure que les juges auront dans ce cas un pouvoir discrétionnaire, sans qu'ils puissent cependant prononcer l'interdiction de séjour pour une durée excédant vingt années.

78. — En matière correctionnelle, la durée de l'interdiction de séjour est très-variable : elle est tantôt de deux à cinq ans, tantôt de deux à dix ans, tantôt de cinq ans, tantôt enfin de dix à vingt ans. Nous avons exposé, en étudiant les différents cas où il y avait lieu de la prononcer, dans quelles limites elle s'ajoutait à la peine principale ou devait être prononcée seule suivant la gravité des infractions. Nous n'y revenons pas.

2° Réduction et dispense de la peine.

79. — La loi a fixé le maximum de l'interdiction de séjour, mais elle n'a fixé aucun minimum en matière criminelle. En matière correctionnelle au contraire, dans les différents cas où le Code prononce cette peine, il indique les limites dans lesquelles le juge pourra en frapper les condamnés; c'est un correctif très-heureux aux variations de la jurisprudence sous l'empire du Code pénal, certaines cours, en effet, réduisant la surveillance de la haute police jusqu'à un mois, d'autres, conformément à la doctrine de la Cour de cassation, se refusant à l'abaisser au-dessous de son minimum légal.

80. — On se demandait encore si les tribunaux, lorsqu'ils reconnaissaient en faveur du condamné des circonstances atténuantes, avaient la liberté de la réduire au-dessous de ce minimum. On faisait remarquer, dans le sens de la négative, que l'art. 463 ne vise expressément que les peines de l'emprisonnement et de l'amende, à l'exclusion de la surveillance. Ce fut en ce sens que se prononça d'abord la jurisprudence. — Cass., 8 mars 1833, Mailly, [S. 33.1.411, P. chr.]; — 18 juill. 1833, Petit, [S. 33.1.876, P. chr.]; — 26 sept. 1834, Laurendeau, [S. 34.1.837, P. chr.]; — 12 mars 1835, Tourbatte, [P. chr.]; — 12 mars 1835, Streichenberger, [P. chr.]; — 8 mai 1835, Brun, [P. chr.]; — 25 juin 1835, Roth, [P. chr.]; — 22 oct. 1835, Raspail, [P. chr.]; — 5 nov. 1835, Pasquier, [P. chr.]; — 15 juin 1837, Badtedy, [P. 38.1.362]; — 11 août 1837, Patissier, [S. 38.1.263, P. 38.1.112]; — 23 sept. 1837, Sachevales, [P. 38.1.113] — Colmar, 8 sept. 1833, Wéber, [P. chr.] — Douai, 5 juin 1835, Prévost, [S. 35.2.371, P. chr.] — Colmar, 22 oct. 1835, Raspail, [P. chr.]

81. — Il fut décidé également que, dans les cas où il est facultatif pour les tribunaux de ne pas appliquer la surveillance de la police, il ne leur était pas facultatif, lorsqu'ils la prononçaient, d'en restreindre la durée au-dessous du minimum fixé par la loi. — Cass., 7 août 1834, Jusselin, [S. 34.1.837, P. chr.]; — 2 sept. 1837, Papoulet, [S. 38.1.32, P. 37.2.597]; — 6 janv. 1838, Modeste, [P. 38.1.197]

82. — Mais la Cour de cassation avait, toutes chambres réunies, réformé cette jurisprudence, et décidé que les tribunaux, investis par l'art. 463, C. pén., non seulement du droit de modifier la peine d'emprisonnement, mais même de la retrancher, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, pouvaient, à plus forte raison, se dispenser de prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police. — Cass., 2 janv. 1836 (ch. réunies), Raspail, [S. 36.1.74, P. chr.]; — 26 juin 1836, Patissier, [S. 38.1.574, P. 38.2.24]; — 24 nov. 1838, Mondin, [S. 38.1.995, P. 39.1.39]; — 26 avr. 1839, Dedieu, [S. 39.1.775, P. 39.2.421]; — 9 sept. 1853, Walter, [S. 54.1.215, P. 55.1.203]

83. — Ces deux difficultés ne sont plus susceptibles de se présenter actuellement; la loi de 1874 a formellement prévu la réduction et même la dispense de l'interdiction de séjour en matière criminelle. En matiere correctionnelle on ne fait aucune difficulté pour reconnaitre que l'art. 463, C. pén., s'applique à cette peine et que les tribunaux peuvent la réduire au-dessous du minimum en reconnaissant en faveur du condamné des circonstances atténuantes. Il n'y a donc plus en aucun cas de minimum légal et c'est ce que reconnaissait le garde des sceaux dans sa circulaire du 21 janv. 1874 pour l'exécution de la loi. Mais afin que la surveillance fût sérieuse et effective, il recommandait aux magistrats de ne pas la prononcer pour une durée inférieure à deux ans. — Garraud, t. 1, n. 321; André, p. 177 et 178; Le Poittevin, v° *Interdiction de séjour*, n. 2; Renault, p. 26; Blanche, t. 1, n. 202. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 97.

84. — Exception doit être faite au cas où l'interdiction de séjour remplace la relégation, dans l'hypothèse de l'art. 8, L. 27 mai 1885. Alors l'interdiction de séjour est, comme nous l'avons dit, perpétuelle comme la relégation, et les juges ne peuvent ni en réduire la durée, ni en dispenser le condamné. — Vidal, sur Molinier, t. 1, p. 411; André, p. 178 et 259. — V. *suprà*, n. 70.

85. — De même, en matière de crimes ou délits intéressant la sûreté de l'Etat, l'art. 49 portant que les condamnés *devront être renvoyés* sous la surveillance de la police, il en résulte que dans ces cas, l'interdiction de séjour doit être prononcée : c'est une peine obligatoire.

86. — Si l'on se préoccupe du caractère facultatif ou obligatoire de l'interdiction de séjour, on est obligé de signaler dans la loi une véritable contradiction. En principe, en effet, et sauf les exceptions dont nous venons de parler, la surveillance est une peine facultative. Mais la loi l'attache cependant *de plein droit* à certaines condamnations criminelles, tout en laissant au juge le pouvoir de l'abaisser ou de la supprimer.

87. — Dans le projet du gouvernement, le renvoi sous la surveillance de la haute police n'avait jamais lieu de plein droit, il ne pouvait résulter que de l'arrêt ou du jugement de condamnation. Le gouvernement considérait que les individus frappés de peines graves comme les travaux forcés, la réclusion, entraînant la surveillance de plein droit d'après le Code pénal, ne sont pas toujours ceux qui constituent pour la société le danger le plus réel. Les vagabonds, les voleurs, les escrocs lui paraissaient plus démoralisés, plus pervers, plus dangereux que tels individus qui, à un moment donné, sous l'empire d'une passion, ont pu se laisser entraîner à commettre un crime. Aussi voulait-il que les tribunaux étudiassent, au point de vue de la surveillance, la situation de chaque coupable, et que l'application de cette mesure ne fût dorénavant faite à chacun que quand l'intérêt même de la société l'exigerait.

88. — La commission de l'Assemblée nationale s'opposa à ce qu'en matière criminelle la surveillance fût rendue facultative. Elle voyait dans cette innovation un changement profond apporté dans notre droit pénal et qui en détruirait l'harmonie. Les condamnations pour crimes entraînent, en effet, de plein droit, certaines incapacités ou peines accessoires, l'interdiction légale, la dégradation civique, la surveillance de la haute police. Pourquoi ébranler le principe des effets attachés par la loi à certaines condamnations en supprimant l'un de ces effets et en maintenant les autres? Il est vrai qu'en matière correctionnelle la surveillance est facultative, mais dans les deux cas la situation juridique n'est pas la même : en matière correctionnelle ce sont les mêmes juges qui ont à statuer tout à la fois sur la culpabilité, sur les circonstances atténuantes et sur la quotité de la peine. Il n'en est plus de même en matière criminelle : devant les cours d'assises, ce sont les jurés qui apprécient le fait et les circonstances atténuantes, ce sont les magistrats qui fixent la quotité de la peine. Il pourrait ainsi y avoir une contradiction regrettable entre le verdict du jury et l'arrêt de la cour. — Rapp. de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale, [S. *Lois annotées*, 1874, 1871-1875, p. 497, col. 1 et 2]

89. — Aussi le principe de la surveillance résultant de plein droit de certaines condamnations fut-il admis, tout en permettant au juge d'en réduire la durée ou même d'en dispenser le condamné. « C'est ce qui résulte des nouveaux art. 46, C. pén., § 2 et 3, et 47, § 1, aux termes desquels » : Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police. Néanmoins l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis » (art. 46). « Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation » (art. 47).

90. — Mais si les tribunaux ont ce pouvoir souverain d'appréciation, il faut qu'ils se prononcent formellement sur la durée de cette peine lorsqu'ils veulent l'abaisser. Ainsi lorsque la cour d'assises, usant de la faculté que lui confère l'art. 46, § 3, C. pén., réduit la durée de l'interdiction de séjour, elle doit, à peine de nullité, déterminer la limite inférieure de cette peine acces-

soire. Doit en conséquence être annulé, mais seulement dans sa disposition relative à l'interdiction de séjour, l'arrêt qui fixe au minimum le temps pendant lequel le condamné sera assujetti à cette peine. — Cass., 1er juill. 1886, [*Bull. crim.*, n. 231] — *Sic*, Le Poittevin, v° *Interdiction de séjour*, n. 2.

91. — Dans la plupart des cas où l'interdiction de séjour est prononcée en matière correctionnelle à titre de peine complémentaire le Code pénal la considère comme une peine facultative, mais il y a deux délits, celui de mendicité et celui de vagabondage, où la disposition concernant l'interdiction de séjour est rédigée en termes impératifs. Le juge se trouvera-t-il alors dans l'obligation de prononcer cette peine? La question est controversée. Dans une première opinion, on décide que même dans ces cas, en raison du principe posé par la loi de 1874, le juge pourrait en dispenser le condamné. On fait, en effet remarquer que le législateur ayant eu pour but, en 1874, de restituer à la surveillance son caractère préventif, et de permettre aux juges d'en dispenser les coupables en apparence les moins dangereux pour la société, il est naturel d'admettre que le tribunal correctionnel a le même pouvoir sous ce rapport que la cour d'assises. — Vidal, sur Molinier, t. 1, p. 411; Garraud, t. 1, n. 322-*b*.

92. — Mais la plupart des auteurs refusent d'adopter cette solution : dans les hypothèses prévues par les art. 271 et 282, C. pén., le juge est d'après eux dans l'obligation de prononcer l'interdiction de séjour. D'ailleurs une disposition impérative se trouvait également dans les art. 57 et 58, C. pén., sur la récidive et le législateur, pour rendre dans ces cas l'interdiction de séjour facultative, a été obligé de modifier ces articles par la loi du 26 mars 1891, ce qui prouve que l'interdiction de séjour est obligatoire quand elle est prononcée en termes impératifs. — V. discours du rapporteur au Sénat dans la séance du 9 juin 1890, *Journ. offic.*, 10 juin 1890, Déb. parl., p. 513 — André, p. 177; Le Poittevin, v° *Interdiction de séjour*, n. 3; Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 202 II-*b*, *in fine* qui avait dans son traité adopté l'opinion contraire ; Renault, p. 20 et 21.

93. — La Cour de cassation a adopté cette solution en décidant qu'il y a lieu d'annuler pour violation de l'art. 271, C. pén., l'arrêt qui, en condamnant un individu pour vagabondage, omet de l'assujettir à la peine de l'interdiction de résidence, bien qu'il ne lui ait pas accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. — Cass., 19 févr. 1886, [*Bull. crim.*, n. 62]

94. — Il avait été jugé, dans le même sens, avant la loi du 26 mars 1891 modifiant les art. 57 et 58, C. pén., que l'arrêt qui omet de prononcer contre un prévenu en état de récidive légale, et en faveur duquel la cour n'a pas admis l'existence de circonstances atténuantes, la peine de l'interdiction de séjour, doit être cassé pour violation des dispositions de l'art. 57, C. pén., § 2, combinées avec celles de l'art. 19, L. 27 mai 1885. — Cass., 21 janv. 1886, [*Bull. crim.*, n. 25]

95. — La question n'a d'ailleurs pas une grande importance pratique : quelle que soit l'opinion que l'on adopte, on pourra toujours arriver au même résultat par l'admission des circonstances atténuantes que tout le monde s'accorde à reconnaître applicables à l'interdiction de séjour. — V. *suprà*, n. 83. — Lepoittevin, *loc. cit.*; Garraud, *Précis, loc. cit.*; André, *loc. cit.*; Renault, *loc. cit.*

3° Délibération spéciale.

96. — Dans certains cas la surveillance est attachée de plein droit à certaines condamnations criminelles, mais les cours d'assises, avons-nous dit, ont la faculté de la réduire ou de la supprimer. Ce double principe étant posé, il était à craindre que les juridictions criminelles, assurées de l'application de la surveillance par la seule disposition de la loi, ne prissent aucune délibération spéciale relative à sa durée et qu'ainsi le vœu du législateur ne fût pas rempli. C'est pourquoi, sur l'initiative de la commission on ajouta au cours de la discussion un paragraphe à l'art. 47 ainsi conçu : « Dans les cas prévus par le présent article et par les §§ 2 et 3 de l'article précédent (c'est-à-dire condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion et au bannissement), si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré ». La même règle est applicable aujourd'hui à l'interdiction de séjour.

97. — La Cour de cassation s'est montrée d'une extrême rigueur pour l'application de cette disposition. Elle a décidé d'une façon constante, depuis la loi de 1874, que lorsque les juges prononcent la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion ou de la détention, que si l'arrêt ne contient pas dispense ou réduction de l'interdiction de séjour, il doit, à peine de nullité, mentionner qu'il en a été délibéré spécialement. — Cass., 4 avr. 1874, X..., [S. 74.1.232, P. 74.563, D. 75.1.328]; — 11 juin 1874, [*Bull. crim.*, n. 164]; — 2 juill. 1874, [*Ibid.*, n. 187]; — 1er oct. 1874, Perrotin et Mallangeau, [*Ibid.*, n. 265]; — 11 févr. 1875, Bornes, [S. 75.1.480, P. 75.1.203, D. 75.1.395]; — 7 mai 1875, [*Bull. crim.*, n. 150]; — 16 sept. 1875, [*Ibid.*, n. 292]; — 23 sept. 1875, [*Ibid.*, n. 295]; — 30 sept. 1875, [*Ibid.*, n. 296]; — 18 nov. 1875, Blain, [D. 76.1.192]; — 28 sept. 1876, Milon, [S. 76.1.487, P. 76.1.215]; — 9 juin 1877, Jaudrand, [S. 78.1.281, P. 78.692, D. 77.5.331]; — 12 oct. 1876, [*Bull. crim.*, n. 207]; — 28 juin 1877, Pascal, [S. 78.1.282, P. 78.695, D. 78.1.139]; — 13 sept. 1877, [*Bull. crim.*, n. 215]; — 17 janv. 1878, Alcq, [S. 78.1.440, P. 78.1.120, D. 78.1.288]; — 26 févr. 1880, Aragon et Béranger, [S. 80.1.488, P. 80.1199, D. 80.1.396]; — 14 avr. 1881, [*Bull. crim.*, n. 103]; — 17 nov. 1881, [*Ibid.*, n. 242]; — 20 juill. 1882, Mohamed-ben-Ali, [D. 83.1.280]; — 27 juill. 1882, [*Bull. crim.*, n. 188]; — 1er mars 1883, [*Ibid.*, n. 60]; — 12 avr. 1883, [*Ibid.*, n. 93]; — 7 juin 1883, [*Ibid.*, n. 138]; — 27 sept. 1883, [*Ibid.*, n. 239]; — 31 juill. 1884, [*Ibid.*, n. 253]; — 5 mars 1885, [*Ibid.*, n. 76]; — 6 mars 1885, [*Ibid.*, n. 79]; — 3 sept. 1885, Naoui ben Saïd, Ali ben Mahomed ben si Ali et Ali ben Tahar ben Brahim ben Mechtouf, [S. 86.1.288, P. 86.1.672, D. 85.1.473]; — 10 sept. 1885, [*Bull. crim.*, n. 255]; — 17 oct. 1885, [*Bull. crim.*, n. 267]; — 26 nov. 1885, [*Ibid.*, n. 324]; — 11 déc. 1885, [*Ibid.*, n. 351]; — 24 déc. 1885, Tuault, [S. 86.1.393, P. 86.1.943, D. 86.1.227]; — 25 févr. 1886, Duclert, [D. 86.1.227]; — 11 mars 1886, [*Bull. crim.*, n. 104]; — 25 mars 1886, Appolit, [S. 86.1.328, P. 86.1.771]; — 8 avr. 1886, [*Bull. crim.*, n. 146]; — 20 mai 1886, [*Ibid.*, n. 186]; — 17 févr. 1887, [*Ibid.*, n. 62]; — 22 sept. 1887, [*Bull. crim.*, n. 343]; — 20 oct. 1887, [*Ibid.*, n. 350]; — 10 nov. 1887, [*Bull. crim.*, n. 373]; — 12 déc. 1889, [*Ibid.*, n. 386]; — 20 déc. 1889, [*Ibid.*, n. 401]; — 17 juin 1892, [*Ibid.*, n. 183]; — 25 nov. 1892, [*Ibid.*, n. 303]; — 25 nov. 1892, [*Ibid.*, n. 298]; — 7 juin 1894, [*Ibid.*, n. 148]; — 29 mars 1895, [*Ibid.*, n. 95]

98. — Cependant la nullité ne s'étend pas à la décision tout entière, mais seulement à l'omission relative à l'interdiction de séjour, de telle sorte que la cassation ne doit être prononcée que relativement à ce point particulier du jugement ou de l'arrêt. — Mêmes arrêts — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 194, note; Vidal, sur Molinier, t. 1, p. 410; Garraud, t. 1, n. 322, note 15; Renault, p. 17.

99. — La mention d'une délibération générale sur l'application de la peine, serait insuffisante surtout si les dispositions légales relatives à la surveillance n'étaient pas visées dans l'arrêt. — Cass., 11 juin 1874, précité.

100. — Et il y aurait lieu à cassation partielle alors même que l'arrêt se référerait aux articles susvisés, par exemple si les art. 46 et 47 avaient été cités dans ses motifs, s'il n'était pas fait mention d'une délibération spéciale. — Cass., 11 févr. 1875, précité; — 26 févr. 1880, précité.

101. — La mention de la délibération spéciale est exigée même si l'arrêt prononce contre le prévenu le maximum de la surveillance. — Cass., 16 sept. 1875, précité; — 30 sept. 1875, précité; — 23 sept. 1875, précité; — 14 avr. 1881, précité; — 1er mars 1883, précité.

102. — Ainsi, doit être annulé partiellement l'arrêt de la cour d'assises qui, condamnant un individu à dix ans de travaux forcés, ordonne que pendant vingt ans il devra s'abstenir de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée, mais omet de mentionner que la cour a délibéré spécialement sur l'interdiction de séjour. — Cass., 20 juin 1890, [*Bull. crim.*, n. 136]

103. — ... L'arrêt de la cour d'assises qui, après avoir condamné le prévenu à vingt ans de travaux forcés, décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la peine accessoire de l'interdiction de séjour. — Cass., 31 mars 1887, [*Bull. crim.*, n. 124]

104. — Et la peine de la surveillance pendant vingt ans étant, sauf dispense ou réduction expresse par l'arrêt, la conséquence de plein droit de la condamnation aux travaux forcés, l'arrêt qui se borne à décider qu'il n'y a pas lieu de prononcer la surveillance n'en affranchit pas le condamné. — Cass., 13 sept. 1877, [*Bull. crim.*, n. 215]

105. — D'autre part, la délibération spéciale prescrite par l'art. 47, doit avoir lieu, alors même que l'accusé se trouverait déjà soumis à la surveillance par l'effet d'une condamnation antérieure. — Cass., 1er oct. 1874, précité; — 18 nov. 1875, précité; — 28 sept. 1876, précité; — 12 oct. 1876, précité; — 9 juin 1877, précité; — 13 sept. 1877, précité.

106. — Ainsi serait inopérante, de même qu'elle serait illégale et préjudiciable au condamné, la simple déclaration qu'il n'y a lieu de lui infliger la peine de la surveillance par le motif qu'il se trouve déjà en surveillance à vie par l'effet d'une condamnation antérieure. — Cass., 28 sept. 1876, précité.

107. — Le défaut de délibération spéciale serait dans ce cas préjudiciable au condamné. En effet, l'arrêt ne contenant ni dispense ni réduction expresse de l'interdiction de séjour, celui-ci, d'après l'art. 46, C. pén., serait de plein droit soumis à cette interdiction pendant vingt ans, alors même que la première condamnation lui serait remise par voie de grâce. — V. *infrà*, n. 221.

108. — Une erreur purement matérielle relative à la mention serait suffisante pour provoquer la cassation : ainsi doit être annulé *parte in qua* l'arrêt qui, après avoir visé l'art. 19, L. 27 mai 1885, déclare qu'il y a lieu d'appliquer au condamné « la peine de la relégation pendant dix ans, laquelle remplace la surveillance de la haute police », cet arrêt ayant effectivement prononcé la peine de la relégation, bien que les juges aient eu la pensée d'appliquer l'interdiction de séjour prévue, en effet, par l'article précité. — Cass., 9 sept. 1886, [*Bull. crim.*, n. 323]

109. — Mais il n'y a aucune violation de la loi de 1874, lorsqu'il est constaté par l'arrêt que la cour a délibéré sur les réquisitions spéciales du ministère public relativement à la surveillance, et qu'elle a ensuite statué en ces termes : « Maintient la durée de la surveillance fixée par le § 2, art. 46, C. pén. ». — Cass., 3 sept. 1874, [*Bull. crim.*, n. 256]

110. — D'autre part, le demandeur est sans intérêt à se prévaloir des moyens tirés de ce que le ministère public n'aurait pas requis l'interdiction de séjour et de ce que le président n'aurait pas donné lecture des textes de loi applicables à cette peine, lorsque l'arrêt, en prononçant contre lui la peine de la réclusion, porte dispense de l'interdiction de séjour. — Cass., 17 oct. 1889, [*Bull. crim.*, n. 310]

111. — Lorsque la cour d'assises a omis la mention spéciale prescrite par la loi, si le ministère public et l'accusé ont laissé expirer les délais de cassation sans se pourvoir contre cet arrêt, quelle sera la conséquence de leur négligence? L'arrêt de la cour d'assises, ayant acquis la force de chose jugée malgré la nullité qui le vicie, le condamné sera de plein droit soumis à l'interdiction de séjour pendant vingt ans. — Renault, p. 17; Garraud, t. 1, n. 322, note 15; Le Poittevin, v° *Interdiction de séjour*, n. 3.

112. — Mais en matière de crimes ou délits intéressant la sûreté de l'Etat, où l'interdiction de séjour est non seulement attachée de plein droit à la condamnation mais *obligatoire*, si l'arrêt de condamnation, muet à cet égard, n'était point attaqué en temps utile, son silence profiterait à l'accusé, qui se trouverait irrévocablement affranchi de cette peine. Mais si l'arrêt était attaqué, l'omission sur laquelle se fonderait le pourvoi devrait évidemment en entraîner la cassation. — Carnot, *C. pén.*, art. 49, n. 3; Garraud, *Traité*, t. 1, n. 322 *b*; *Précis*, *loc. cit.*; Blanche, t. 1, n. 231.

113. — Mais la nécessité d'une délibération spéciale en matière de surveillance de la haute police n'est pas requise, lorsque la surveillance est l'accessoire d'une peine correctionnelle, car, dans ce cas, la mise sous surveillance ne peut résulter que d'une condamnation expresse. — Cass., 15 juin 1877, Plantadis, [S. 78.1.329, P. 78.803] — *Sic*, Blanche, t. 1, p. 316, note de Dutruc.

§ 4. *Effets de l'interdiction de séjour et modes d'exécution.*

1° *Effets de l'interdiction de séjour.*

114. — Depuis la loi de 1885, l'interdiction de séjour n'a plus qu'un effet, c'est d'interdire au condamné libéré certains lieux que le gouvernement lui désigne avant sa libération. Sous cette réserve, il peut fixer sa résidence dans tout lieu qui lui convient, ou en changer aussi souvent qu'il lui plaît sans avoir à accomplir aucune de ces formalités qui rendaient la surveillance de la haute police si lourde pour les condamnés.

115. — Mais le gouvernement conserve encore le droit d'assigner un domicile aux individus condamnés en matière criminelle et qui ont prescrit leur peine, individus visés par l'art. 635, C. instr. crim., dont la loi de 1885 a expressément maintenu les dispositions. Aux termes de cet article : « Le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile ». — V. *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 111 et s.

116. — De même, ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 117 et s., est encore applicable la disposition de l'art. 229 d'après lequel les individus coupables de violences ou voies de fait contre des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être condamnés après l'expiration de la peine principale « à s'éloigner pendant cinq ans du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. »

117. — Le ministre de l'Intérieur a fixé la liste des localités interdites aux libérés dans une circulaire aux préfets du 1er juill. 1885. Il y a deux sortes de localités interdites : 1° celles interdites à titre général à tous les condamnés; 2° celles interdites à titre spécial.

118. — Sont interdits à titre général : dans les Alpes-Maritimes, Nice et Cannes; dans les Bouches-du-Rhône, Marseille; dans la Gironde, Bordeaux et la banlieue (Bègles, Talence, Caudéran, Le Bouscat, Bruges); dans la Loire, Saint-Etienne; dans la Loire-Inférieure, Nantes; dans le Nord, Lille; dans les Basses-Pyrénées, Pau; dans le Rhône, Lyon et l'agglomération lyonnaise; dans la Saône-et-Loire, le Creusot; enfin les départements de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

119. — Sont interdits à titre spécial : l'Algérie pour les individus qui n'y sont pas nés; la Corse, pour les corses condamnés par les tribunaux de ce pays; la circonscription communale et les annexes de toute maison centrale, mais cette interdiction ne s'applique qu'à la maison centrale où le condamné a été détenu. Enfin, tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort, ne peut reparaître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements où sa présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi.

120. — Pour les individus condamnés à la surveillance de la haute police avant la loi de 1885, restent en outre interdites toutes les localités qui l'étaient sous l'empire de la loi du 23 janv. 1874. Mais si ces condamnés avaient reçu l'autorisation de séjourner dans une localité autrefois interdite par la loi de 1874 et qui continuerait à l'être aujourd'hui, cette autorisation recevrait son application.

121. — L'interdiction de séjour ne produit pas d'autres effets que ceux qui résultent du Code pénal. Par suite, l'individu qui y est soumis n'est déchu ni de ses droits civils ni de ses droits politiques. Et il a été jugé avec raison que la surveillance de la haute police (interdiction de séjour) ne prive pas celui qui y est assujetti de l'exercice de ses droits civils, civiques et politiques, et notamment de son droit à concourir aux élections municipales. — Trib. Riom, 22 avr. 1841, Albert, [S. 41.2.429]

122. — Il est vrai que l'interdiction de séjour est souvent prononcée comme peine accessoire en même temps que l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille prévue par l'art. 42, C. pén., et qu'au nombre des droits dont le condamné est privé en vertu de cet article, figurent les droits de vote, d'élection et d'éligibilité. Dans ce cas, les incapacités civiles ou politiques résultent de l'application de l'art. 42 et l'interdiction de séjour qui est prononcée seule comme peine accessoire, notamment par les art. 415, 419, 421, etc., C. pén., ne modifie en rien la capacité juridique des individus qu'elle frappe.

123. — La seule conséquence qu'elle pourrait entraîner à cet égard serait de priver, en fait, de l'exercice de leurs droits politiques les individus domiciliés dans un des lieux interdits et que cette interdiction empêcherait de prendre part aux élections. Cet obstacle cesserait d'ailleurs par l'autorisation donnée au condamné de se rendre dans le lieu interdit, et *a fortiori*, par la suspension de l'interdiction.

2° *Modes d'exécution de la peine.*

124. — Le préfet doit transmettre régulièrement au ministre de l'Intérieur : 1° une feuille individuelle contenant le signale-

ment de chacun des détenus soumis à l'interdiction de séjour et libérables sous trente jours; 2° une notice spéciale contenant le relevé des condamnations de chacun d'eux. Le préfet indique en outre au ministre les motifs qui lui paraîtraient de nature à faire interdire à titre spécial le séjour de telle ou telle localité à tel ou tel individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort. D'après ces indications, le ministre prend un arrêté d'interdiction visant les localités interdites à titre général ou particulier au condamné qui en fait l'objet. — Circ. min. Int., 1er juill. 1885.

125. — Le préfet auquel le ministre transmet ampliation de l'arrêté d'interdiction notifie cet arrêté au condamné et lui en laisse une copie certifiée conforme pour qu'il ne puisse arguer devant les tribunaux qu'il n'a pas eu connaissance des lieux dont le séjour lui était interdit. Le préfet avertit le ministre de la date à laquelle cette notification a été faite. — Même circulaire.

126. — L'interdiction de séjour ne peut frapper le condamné que si les lieux qui lui sont interdits ont été portés à sa connaissance. C'est pourquoi il y a lieu d'annuler l'arrêt qui relève contre le prévenu le fait d'avoir contrevenu à un arrêté d'interdiction de résidence, sans faire connaître si le lieu où le prévenu a été arrêté se trouvait au nombre de ceux dont le séjour lui avait été interdit par l'administration. — Cass., 5 janv. 1895, Lapret, *Bull. crim.*, n. 16.

127. — Le ministre de l'Intérieur fait imprimer tous les mois, à l'aide des notices individuelles qui lui sont adressées par les préfets, une *feuille signalétique* qui contient les noms, signalement et condamnations des individus soumis à l'interdiction de séjour. Il communique cette feuille aux préfets des départements où existent des localités interdites à titre général ou spécial, et aux parquets pour leur permettre de poursuivre les infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour.

128. — Le garde des sceaux, par une circulaire du 30 juill. 1885, a d'ailleurs prescrit aux parquets de classer ces feuilles signalétiques avec le plus grand soin afin que le ministère public puisse, le cas échéant, trouver facilement les indications nécessaires pour la poursuite de ces infractions.

129. — Les parquets doivent veiller à ce que l'extrait du jugement de condamnation soit remis le plus tôt possible à l'administration de la prison pour que le préfet puisse être avisé quand le condamné a été soumis à l'interdiction de séjour. Lorsque ces individus étaient condamnés à de courtes peines la notification des lieux interdits, qui devait leur être faite avant leur libération d'après l'art. 19 de la loi de 1885, rencontrait certaines difficultés dans la pratique. C'est pourquoi le garde des sceaux, par une circulaire du 23 sept. 1885, a prescrit aux greffiers de transmettre en pareil cas des certificats provisoires soit de jugement, soit d'arrêt, sauf à les compléter par des certificats de non-appel. Cette mesure n'est applicable que pour les condamnés à l'interdiction de séjour frappés d'une peine d'un mois d'emprisonnement ou au-dessus et en état de détention au moment où intervient le jugement de condamnation. — Circ. min. Just., 23 sept. 1885.

130. — Les demandes en remise de l'interdiction, celles de séjour temporaire dans une localité interdite sont instruites par les préfets.

131. — Lorsque les individus soumis à l'interdiction de séjour ont atteint le terme de cette peine ou en ont obtenu la remise, leur radiation des contrôles s'effectue par une mention spéciale faite à la feuille signalétique, et la cessation de l'interdiction leur est notifiée. — Circ. précitée, 1er juill. 1885.

§ 5. *Fin de l'interdiction de séjour.*

132. — L'interdiction de séjour est une peine temporaire : elle finit normalement par l'expiration du temps pendant lequel certaines localités ont été interdites au libéré. Mais il existe aussi certains modes indirects d'extinction des peines tels que l'amnistie, la grâce, la prescription, la réhabilitation, etc. Quel en est l'effet sur l'interdiction de séjour, c'est ce que nous allons examiner.

133. — L'amnistie a pour effet d'effacer non seulement la peine principale mais encore les peines accessoires. Par suite, il faut décider qu'elle a pour effet d'éteindre l'interdiction de séjour, à quelque moment qu'elle intervienne. — Garraud, t. 1, n. 323; André, p. 178; Renault, p. 22, note 1. — V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 329 et 330.

134. — L'art. 634, C. instr. crim., portant que la réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de sa condamnation, est applicable à l'interdiction de séjour, qui, ainsi que nous l'avons fait remarquer, est, à vrai dire, plutôt une incapacité qu'une peine. Dès lors, par la réhabilitation, le condamné est affranchi de toute interdiction, il redevient, comme tous les autres citoyens et comme avant sa condamnation, complètement libre de sa personne. — André, p. 179; Garraud, *loc. cit.;* Le Poittevin, v° *Interdiction de séjour*, n. 4; Renault, p. 22.

135. — Quant à la grâce, il faut distinguer selon qu'elle a pour effet de remettre au condamné la peine principale ou la peine accessoire. Nous avons vu *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 61, que dans le premier cas, le libéré restait soumis à la peine accessoire de l'interdiction de séjour, ce qui résulte formellement de l'art. 46, § 4, C. pén., depuis la loi de 1874, et que dans le second cas, le nouvel art. 48, C. pén., permettant de faire remise par voie gracieuse de la peine accessoire de la surveillance de la haute police, maintenant de l'interdiction de séjour. — Garraud, t. 1, n. 323-*a*; André, p. 179; Vidal, sur Molinier, t. 1, p. 412.

136. — Pour la prescription comme pour la grâce une distinction est nécessaire. La prescription de la peine principale n'emporte pas en même temps prescription de la peine accessoire de l'interdiction de séjour : c'est ce qui résulte formellement du nouvel art. 48, C. pén., la prescription de la peine ne pouvant avoir plus d'effet que la grâce. Mais la peine accessoire peut-elle se prescrire indépendamment de la peine principale qui peut être purgée, remise ou prescrite? Nous avons examiné cette question *suprà*, v° *Ban* (rupture de) et nous avons décidé que l'interdiction de séjour étant une peine temporaire, il nous paraîtrait n'y avoir aucun obstacle à ce qu'elle fût prescriptible. — V. *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 53 et s.

137. — En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné est soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant vingt années, et cette interdiction ne produit effet que du jour où la prescription est accomplie (art. 48, al. 4 et 5, C. pén.).

138. — Quand l'individu soumis à l'interdiction de séjour aura mérité par sa conduite une amélioration dans sa situation, l'interdiction pourra être suspendue en sa faveur. Cette mesure est prise par le ministre de l'Intérieur sur la proposition du préfet après un temps d'épreuve qui ne doit jamais être inférieur à la moitié de la durée totale de la surveillance (Décr. 30 août 1875, art. 5).

139. — La mesure bienveillante qui suspend l'interdiction de séjour a un caractère essentiellement révocable : elle peut toujours être rapportée par une décision ultérieure du ministre à qui le préfet signalerait la mauvaise conduite du libéré. C'est pourquoi, sous l'empire de la loi de 1874, le ministre de l'Intérieur prescrivait aux préfets, par sa circulaire du 5 nov. 1875, de faire exercer sur les libérés de cette catégorie une « surveillance inostensible » et de proposer au besoin de revenir sur une mesure dont il aurait été fait abus. La révocation de la suspension doit être notifiée, au contraire, et elle a pour effet de replacer le libéré sous l'empire des art. 45 et s., C. pén.

§ 6. *Rupture de ban.*

140. — L'interdiction de séjour, pour être efficace, doit avoir une sanction : cette sanction se trouve dans l'art. 45, C. pén., qui condamne à l'emprisonnement de cinq ans au maximum, mais sans qu'aucun minimum ait été fixé par la loi, ceux qui se sont rendus coupables du délit de *rupture de ban*, c'est-à-dire d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

141. — Les éléments de ce délit consistent en un élément matériel, la présence du libéré dans un des lieux dont le séjour lui était interdit, pendant la durée de cette interdiction, et un élément moral résultant de ce que cette présence est intentionnelle ou constitue pour le libéré une faute ou au moins une imprudence. — Garraud, t. 1, n. 324, note 19; André, p. 180. — V. *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 11 et s.

142. — Sur les conditions requises pour qu'il y ait délit de rupture de ban, la quotité de la peine, la complicité, la récidive ou les circonstances atténuantes, la compétence, V. *suprà*, v° *Ban* (rupture de).

Section II.

Droit comparé.

§ 1. *Allemagne.*

143. — D'après le Code pénal allemand, tout condamné à une peine privative de la liberté peut être placé, dans les cas spéciaux, prévus par la loi, sous la surveillance de la haute police (art. 38). Le premier effet de cette surveillance est de permettre aux autorités supérieures de la police du pays (*hohere Landespolizeibehörde*) d'interdire au condamné de séjourner dans certaines localités déterminées (art. 39-1°). Les deux autres sont d'autoriser la police à expulser un étranger du territoire de l'Empire (art. 39-2°), et de procéder aux visites domiciliaires sans limitation quant aux heures (art. 39-3°). Est puni des arrêts (*Haft*) quiconque, étant placé sous la surveillance de la police, enfreint les restrictions qui lui ont été imposées, ou, s'il a été expulsé d'un territoire, y revient (art. 361-1°, 2°).

§ 2. *Angleterre.*

144. — Le droit pénal anglais ne prévoit pas l'interdiction de séjour parmi les peines principales ou accessoires; l'individu placé sous la surveillance de la police est astreint de se présenter à certains intervalles fixes et à notifier ses changements de résidence, mais il n'est pas limité dans le choix de ses résidences. S'il manque à l'une de ses obligations, il est passible d'un emprisonnement ne pouvant pas excéder une année, avec ou sans *hard labour*. — V. Stephen, *A Digest of the criminal law*, Londres, 1877, art. 1 et 11. — Les individus condamnés pour des crimes ou pour des délits graves peuvent être placés, à l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la police pour une période de sept ans au plus. — Stéphen, *op. cit.*, art. 19.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

145. — I. Autriche. — D'après la loi sur le vagabondage du 10 mai 1873, les individus condamnés pour falsification de titres de crédit publics, comme faux monnayeurs ou pour attentat à la propriété d'autrui, soit une fois à plus de six mois d'emprisonnement, soit à plusieurs reprises à des peines moindres, ou les individus condamnés pour vagabondage et jugés dangereux peuvent être placés sous la surveillance de la police pour trois ans au plus, à compter de l'expiration de leur peine (art. 4 et 9). Ceux qui ont été soumis à cette surveillance peuvent se voir interdire ou imposer le séjour dans certaines localités déterminées (art. 9, *a*); 2° ils sont tenus de faire connaître à la police leurs changements de résidence (art. 9, *b*); 3° elle peut les obliger à se présenter à elle à époques fixes, à ne pas fréquenter certaines assemblées ou à ne pas sortir de chez eux dans certaines circonstances (art. 9, *c*); 4° ils sont exposés en tout temps à une visite domiciliaire (art. 9, *d*). Toute transgression entraîne pour eux une condamnation aux arrêts simples ou de rigueur (art. 10); et la mise sous la surveillance de la police peut être prononcée pour une nouvelle période de trois ans toutes les fois que l'individu commet de nouveau l'un des délits pour lesquels cette peine accessoire est prévue (art. 11).

146. — L'interdiction de séjour ne figure pas parmi les peines générales prévues par le Code pénal de l'Empire.

147. — II. Hongrie. — Le Code pénal hongrois ne la prévoit pas non plus et il ne mentionne la surveillance de la police qu'à propos des libérés conditionnels (V. art. 50).

§ 4. *Belgique.*

148. — D'après le Code pénal belge, l'interdiction de séjour ne figure pas parmi les peines principales. Mais « le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine » (art. 35).

149. — Les condamnés à une peine criminelle peuvent être placés sous la surveillance de la police pour une période de cinq à vingt ans et, en cas de nouvelle condamnation au criminel, à perpétuité (art. 36).

150. — Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne sont placés sous cette surveillance que dans certains cas spéciaux déterminés par la loi (art. 37).

§ 5. *Espagne.*

151. — L'interdiction de séjour (*destierro*) est l'une des peines correctionnelles prévues par le Code pénal de 1870 (art. 26); la durée en est de six mois et un jour à six ans (art. 29).

152. — Le condamné est privé du droit de pénétrer dans le lieu ou dans les lieux désignés par le jugement et dans le rayon fixé par ledit jugement entre un minimum de vingt-cinq kilomètres et un maximum de deux cent cinquante kilomètres à partir du lieu désigné (art. 116).

153. — Les délits auxquels peut s'appliquer la peine de *destierro* sont : les délits contre les Cortès ou leurs membres et contre le conseil des ministres (art. 169, 171, 175, 176), contre la forme du gouvernement (art. 186), et contre l'exercice des droits individuels (art. 221 et 234); les blessures (lésions, art. 433); l'homicide de la femme adultère et de son complice par le mari (art. 438); le duel (art. 438 et 441); les injures (art. 473), et les menaces (art. 509).

153 *bis*. — En dehors de la peine du *destierro*, le Code pénal ne prévoit pas la mise d'un condamné sous la surveillance de la police, à l'expiration de sa peine principale.

§ 6. *Italie.*

154. — Le Code italien de 1889 a fini, après bien des hésitations de ses rédacteurs, par ne plus admettre parmi les peines l'interdiction de séjour telle qu'elle est comprise en Espagne. Il n'a maintenu, sous le nom de *confino* (art. 18), que l'obligation pour le condamné à cette peine de demeurer dans une commune désignée; mais le *confino* rappelle l'interdiction de séjour en ce que cette commune doit être choisie par le juge parmi celles qui sont à au moins soixante kilomètres, tant de la commune où le délit a été commis, que de celles où, soit les parties lésées, soit le condamné lui-même ont leur résidence, ce qui implique interdiction de séjour dans ce rayon. La durée du *confino* est de un mois à trois ans.

155. — Le Code italien a, indépendamment du *confino*, conservé la surveillance de la haute police, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. Le condamné soumis à cette surveillance est tenu de déclarer à l'autorité de sûreté publique du lieu où il a fini de subir sa peine, ou du lieu où la même autorité lui a permis de se rendre, dans les quinze jours à partir du jour où sa peine est achevée, en quel lieu il entend fixer sa résidence; il doit s'obliger, en outre, à observer les prescriptions qui lui sont imposées en conformité de la loi. La même autorité peut lui interdire toute résidence en des lieux déterminés pendant le temps de la surveillance (art. 28, § 2, C. pén.; Décr. regl., 1er déc. 1889, art. 10).

156. — La loi détermine les cas dans lesquels le juge doit ajouter à la peine infligée la surveillance de la haute police (art. 28, § 1). Elle est toujours ajoutée aux peines édictées relativement aux délits de rapine, d'extorsion et de rançonnement (art. 412), d'associations de malfaiteurs (art. 248), de fausse monnaie, quand la réclusion est prononcée (art. 261).

157. — D'autre part, quand l'individu coupable d'une infraction qui, normalement devrait entraîner sa condamnation à la peine perpétuelle de l'*ergastolo* bénéficie de circonstances atténuantes, à cette peine est substituée celle de la réclusion qui a pour effet la soumission du condamné à la surveillance de la haute police pendant dix ans (art. 32). De même, quand la peine de l'*ergastolo* ou de la réclusion d'une durée de plus de dix ans, est remise ou commuée par décret d'indult ou de grâce, le condamné est soumis pour trois ans à la surveillance de la haute police (art. 90).

158. — Au contraire, le juge a la faculté de l'ajouter à la peine principale au cas de délit contre la sûreté de l'Etat (art. 138), de menaces avec armes, par personne masquée ou par plusieurs personnes réunies, ou par écrit anonyme, ou d'une manière symbolique, ou en recourant à la force d'intimidation qui dérive des sociétés secrètes (art. 156), ou contre les individus qui font éclater des bombes, des instruments de mort ou d'autres matières explosibles, ou menacent d'un désastre ou de périls publics (art. 255). En outre, le juge peut toujours l'ajouter

dans les sentences de condamnation à la réclusion pour plus d'un an (art. 28, §§ 3 et 4).

159. — La surveillance peut d'ailleurs être limitée tant dans sa durée que dans ses effets, par décision de l'autorité judiciaire (art. 42). Elle devient sans effet, après la prescription de la condamnation (art. 95), mais l'indult ou la grâce qui remet ou commue la peine n'y met pas un terme, sauf le cas d'une disposition expresse dans le décret d'indult ou de grâce (art. 87).

§ 7. *Pays-Bas.*

160. — Le Code pénal néerlandais ne comprend l'interdiction de séjour ni parmi les peines principales, ni parmi les peines accessoires (art. 9) et il ne fait nulle mention de la surveillance de la police à l'expiration de la peine principale.

§ 8. *Portugal.*

161. — Le Code pénal de 1886 ne mentionne d'aucune façon la surveillance de la police parmi les peines accessoires; mais la peine de l'interdiction de séjour (*desterro*) est la deuxième des cinq peines correctionnelles qu'il prévoit (art. 58).

162. — Elle oblige le condamné, « soit à demeurer dans un lieu déterminé par le jugement dans le pays ou l'île où le crime a été commis », ce que nous appellerions l'internement, lequel implique interdiction de demeurer ailleurs, « soit à sortir du district (*comarca*) pour un temps ne dépassant pas trois ans »; c'est l'interdiction de séjour proprement dite (art. 65).

163. — D'autre part, l'individu condamné à la surveillance de la police peut être tenu de ne pas paraître dans les lieux que le gouvernement lui désigne (art. 70).

164. — L'individu condamné à la peine du *desterro* encourt : 1° la suspension de tout emploi ou fonction publique; 2° la perte de l'électorat et de l'éligibilité; 3° l'incapacité d'être tuteur, curateur, fondé de pouvoir en justice ou membre d'un conseil de famille (art. 76 et 77); le tout, pendant la durée de la peine principale (art. 78).

§ 9. *Russie.*

165. — Le Code pénal russe ne prévoit aucune peine correspondant à l'interdiction de séjour; le Code pénal finlandais non plus, et ils ne placent, ni l'un ni l'autre, sous la surveillance spéciale de la police, le condamné qui a subi sa peine. Nous ignorons si les Codes pénaux sont complétés à cet égard par des lois spéciales.

§ 10. *Suède.*

166. — Il en est de même du Code pénal suédois.

§ 11. *Suisse.*

167. — L'interdiction de séjour n'est prévue en Suisse que par les deux Codes pénaux de Fribourg et de Neuchâtel, et, dans ces deux cantons, comme une conséquence du renvoi du condamné sous la surveillance spéciale de la police.

168. — A Fribourg, la police peut, dans ce cas, défendre au condamné de résider dans certains lieux déterminés; la surveillance de la police ne peut pas durer plus de cinq ans à dater de l'achèvement de la peine (C. pén., art. 32).

169. — A Neuchâtel, en cas de récidive entrainant la peine de la réclusion, ou lorsque la réclusion dépasse dix années, ou lorsque la loi l'admet expressément, le juge peut ordonner que le condamné sera placé, à l'expiration de sa peine, pour un terme qui ne peut excéder dix ans, « sous la surveillance administrative »; cette mesure permet à la police d'interdire au détenu libéré le séjour dans certaines parties du territoire et de pratiquer à son domicile des visites à toute heure du jour ou de la nuit. La désobéissance est punie de l'emprisonnement jusqu'à trois mois (C. pén. de 1891, art. 38).

170. — La mise sous la surveillance de la police est prévue, en outre, par le Code pénal du Valais, pour les individus qui viennent de subir la peine de la réclusion (art. 29) et par le Code pénal du Tessin, dans des cas analogues (art. 32). — V. Stooss, *Les Codes pénaux suisses, rangés par ordre de matières*, p. 162.

INTERDICTION LÉGALE.

Législation.

C. pén., art. 29 et s.

L. 30 mai 1854 (*sur l'exécution de la peine des travaux forcés*), art. 12; — L. 31 mai 1854 (*portant abolition civile*), art. 2, 4; — L. 25 mars 1873 (*qui règle les conditions des déportés à la Nouvelle-Calédonie*), art. 16.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 1, § 85, p. 353 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 5e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 107 et s. — Bertauld, *Cours de Code pénal et cours de législation criminelle*, 1873, 4e édit., 1 vol. gr. in-8°, p. 257 et s. — Bertin et Breuillac, *Chambre du Conseil*, 1894, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 712 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 1, p. 193 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 1, p. 128 et s. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 13e édit., 1 vol. in-8°, t. 1, p. 104 et s. — Bourgeois, *De l'influence des condamnations criminelles sur l'état et la capacité des personnes*, 1878, in-8°. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, v° *Interdiction légale*. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e édit., 2 vol. in-4°, sur l'art. 29, C. pén. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 1, p. 174 et s. — Delfaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Interdiction légale*. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 1, n. 72 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 1, p. 249 et s. — Depeiges, *Etude sur les effets civils des condamnations pénales*, 1889, 1 vol. in-8°, p. 34 et s. — Desroziers, *Des modifications apportées par les condamnations pénales à l'état et à la capacité des personnes*, 1872, in-8°. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 1888-1893, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 540 et s. — Hanin, *Des conséquences des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes*, 1848, in-8°. — Humbert, *Des conséquences des condamnations pénales*, 1855, 1 vol. in-8°, p. 344 et s. — Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1891, 1 vol. in-8°, p. 168 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1893, 22 vol. gr. in-8°, v° *Interdiction légale*. — Marion, *Des incapacités résultant des condamnations pénales*, Toulouse, 1863, in-8°. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 97. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique du droit pénal*, 1894, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 376 et s. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Interdiction légale*. — E. Nusse, *Etude sur les droits civils des condamnés aux peines du grand criminel*, 1876, 1 vol. in-8°, p. 51 et s. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1555 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 265, 271. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Interdiction légale*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 127 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 1, p. 213. — Trébutien, Laisné, Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 225 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 89.

Index alphabétique.

DIVISION.

SECTION I.

Notions générales et historiques.

1. — L'interdiction légale ne parait pas avoir existé, même par équivalent, dans notre ancien droit; on distinguait alors deux catégories de condamnations, les condamnations à des peines afflictives perpétuelles qui emportaient confiscation générale des biens, mort civile, et privaient le condamné de l'exercice de tous ses droits civils, et les condamnations à des peines afflictives temporaires qui n'avaient pas le même effet : « Il se juge parmi nous, dit Ricard, qu'un condamné aux galères perpétuelles est exclu de tous effets civils et de la disposition de ses biens, et non pas celui qui ne l'est que pour un certain temps » (*Donat. part.*, 1, ch. 3, sect. 4, n. 253 et s.). Il y avait sans doute l'infamie, mais elle se rapprochait bien plutôt de la dégradation civique, en ce qu'elle ne détruisait, chez le condamné, que ceux des droits civils qui se rattachent plus particulièrement au droit public, tels que celui de témoigner en justice, ou de postuler pour autrui. L'ordonnance de 1667 (tit. 23, art. 2) repoussait le témoignage des infames en matière civile. Pothier (*Des personnes*, 1re part., tit. 3, sect. 3, n. 111, éd. Bugnet, t. 9, p. 44) leur refuse la faculté de tester. En l'absence d'autres textes, M. Humbert (*Des conséquences des condamnations pénales*, n. 984) pense que l'infamie laissait subsister la plupart des droits privés.

2. — La confiscation générale ayant été abolie par l'Assemblée constituante, l'interdiction légale fut établie par la loi des 25 sept.-6 oct. 1791 (tit. 4, art. 2) portant que « le condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion, de la gêne ou de la détention ne pourra, pendant la durée de la peine, exercer aucun droit civil; il sera, pendant ce temps, en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens ». Le Code du 3 brum. an IV (art. 610) reproduisit ces dispositions.

3. — Le Code de 1791 soulevait quelques difficultés, sur lesquelles nous aurons à revenir brièvement, quant à la nomination du curateur; de plus, il enlevait à l'interdit l'exercice de *tous* ses droits civils. Le Code de 1810, tout en reproduisant à peu près, dans son art. 29, les termes de la loi de 1791, décida que le curateur serait nommé « dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits »; enfin il fit disparaître de sa rédaction la partie du texte où il était dit que le condamné ne pourrait plus « exercer par lui-même aucun droit civil. »

4. — La loi de revision de 1832 a substitué, comme étant plus exacts, au mot « curateur » les mots « tuteur » et « subrogé-tuteur », et aujourd'hui l'art. 29 est ainsi conçu : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. »

5. — Il résulte de ce texte que l'interdiction légale est la privation de l'exercice des droits civils attachée, par la loi pénale, à certaines condamnations criminelles. Il faut bien remarquer que tandis que la jouissance des droits civils est perdue par la dégradation civique ou par la privation de certains droits civils ou de famille prononcée en conformité de l'art. 42, C. pén. (V. *suprà*, v^is^ *Dégradation civique*, *Droits civiques, civils et de famille*), l'exercice seul en est suspendu ou perdu dans le cas de l'art. 29, C. pén., d'où, précisément, la nécessité de l'organisation d'une tutelle.

6. — Quelles raisons justifient l'interdiction légale? On en donne plusieurs d'une valeur inégale. On dit souvent, avec l'exposé des motifs du Code pénal, que le législateur a craint de voir le condamné employer son patrimoine ou ses revenus à adoucir sa peine, ce qui serait contraire au principe de l'égalité dans le châtiment, car allant même plus loin, l'orateur du gouvernement s'est écrié, en effet, avec quelque exagération sans doute, qu'il ne fallait pas « que des profusions scandaleuses fassent d'un séjour d'humiliations et de deuil un théâtre de joies et de débauches » (Locré, t. 29, p. 208). La raison est insuffisante car il suffirait d'un régime pénitentiaire bien organisé et bien surveillé pour enlever au condamné tout moyen d'adoucir sa position par ses ressources personnelles. — On dit aussi que conserver à l'interdit l'administration de ses biens serait lui faciliter le moyen de se procurer à prix d'argent une évasion; cela est en partie exact, mais on peut encore objecter qu'une organisation sévère du régime pénitentiaire pourrait prévenir ce danger. Nous pensons que les motifs précédents, qui ont certainement déterminé le législateur, et qui, du reste, ne sont pas absolument dénués de tout fondement, ne sauraient, à eux seuls, légitimer la mesure de l'interdiction légale. Le principal motif de cette interdiction est que la capacité du condamné serait incompatible avec sa situation; tant que celui-ci subit sa peine, en effet, il n'a pas, en *fait*, l'administration de sa fortune, et lui conserver sa capacité de *droit* serait, faute d'administration, exposer son patrimoine à des risques sérieux. Pour éviter cet inconvénient la loi a créé une incapacité de droit parallèle à l'incapacité de fait. En résumé, l'interdiction légale est à la fois une peine et une mesure de protection. — Garraud, t. 1, n. 333; E. Nusse, *Etude sur les droits civils des condamnés aux peines du grand criminel*, n. 128 et s.; Depeiges, *Etudes sur les effets civils des condamnations pénales*, p. 35 et s.

7. — L'interdiction légale a été réglementée d'une façon très-laconique et presque tout peut y être controversé. Avant d'aborder l'étude détaillée de l'institution, posons en règle que pour se guider dans les difficultés qui peuvent s'élever en cette matière, il ne faut pas se contenter du principe général d'assimilation édicté par le Code entre l'interdiction judiciaire et l'interdiction légale, qu'il faut toujours avoir en vue ce double caractère de l'interdiction légale que nous venons de signaler, qu'avant tout, cependant, la peine est, aux yeux du législateur, le caractère dominant, et qu'en conséquence, la loi ne défendant le condamné que parce qu'elle pèse sur lui, l'effet de protection devra s'effacer quand il sera inconciliable avec l'effet de répression.

Section II.

Des cas d'interdiction légale.

8. — Aux termes de l'art. 29, C. pén., sont frappés d'interdiction légale les condamnés aux peines des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, c'est-à-dire à des peines afflictives et infamantes temporaires.

9. — Les condamnations à des peines afflictives et infamantes perpétuelles (déportation, travaux forcés à perpétuité, peine de mort non exécutée par suite de commutation ou de remise de peine) entraînaient autrefois la mort civile, mais la loi du 31 mai 1854 y a substitué entre autres peines accessoires l'interdiction légale (art. 2), ce qui fait aujourd'hui de celle-ci la conséquence nécessaire de toute condamnation à une peine afflictive et infamante.

10. — Il faut d'ailleurs remarquer qu'en ce qui concerne les déportés, l'abolition de la mort civile et la mise en interdiction légale date de la loi du 8 juin 1850, et d'autre part, que la loi de 1854 ne s'est pas appliquée seulement aux individus qui, sous son empire, ont été frappés d'une peine afflictive perpétuelle, mais encore à ceux qui furent relevés par sa promulgation, de la mort civile qu'ils avaient antérieurement encourue (L. 30 mai 1854, art. 5). — Aubry et Rau, t. 1, § 85, p. 357-358.

11. — La condamnation à la peine de mort entraîne-t-elle l'interdiction légale? La négative semble résulter des art. 29 et 31, C. pén., puisque l'interdiction légale n'est encourue que *pendant la durée de la peine* et que les incapacités sont de droit étroit. En tous cas, il y aurait interdiction si la peine était commuée en une peine afflictive et infamante. — Molinier et Vidal, t. 1, p. 380.

12. — L'interdiction légale n'accompagnant que les peines tout à la fois afflictives et infamantes n'est point attachée à la peine du bannissement qui, aux yeux du législateur, n'est qu'infamante (V. *suprà*, v° *Bannissement*, n. 22). Cela est certain, mais il faut reconnaître qu'une meilleure classification des peines pourrait faire adopter une solution différente. — Depeiges, p. 50.

13. — Dans l'opinion de la majorité des auteurs les condamnations par contumace n'entraînent pas l'interdiction légale. — V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 210 et s. — V. aussi Molinier et Vidal, t. 1, p. 380, 381; Nusse, n. 147 et s.; Depeiges, p. 50 et 51; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 203.

Section III.

De la condition des interdits légalement.

14. — L'interdiction légale qui s'ajoute aux peines temporaires est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable (art. 23), c'est-à-dire, à défaut de recours en cassation, du jour qui suit l'expiration du délai accordé pour le former, et, en cas de recours, du jour où est rendu l'arrêt qui l'a rejeté. — Aubry et Rau, t. 1, § 85, p. 358, texte et note 2; Garraud, t. 2, n. 48; Molinier et Vidal, t. 1, p. 381; Depeiges, p. 203; Blanche, t. 1, n. 149.

15. — Quoique la loi du 31 mai 1854 ne s'en soit pas expliquée, dans les cas auxquels elle s'applique, ce sera aussi du jour où la condamnation est devenue irrévocable que l'interdiction légale sera encourue. — Garraud, t. 2, n. 48; Depeiges, p. 203, 204; Blanche, t. 1, n. 150. — V. Aubry et Rau, t. 1, § 85, p. 356.

16. — En conséquence, les actes passés par le condamné dans l'intervalle qui sépare la condamnation du jour où elle est devenue irrévocable seront valables, sauf l'application des règles sur la fraude. Spécialement, entre la condamnation et le rejet de son pourvoi, le condamné peut être actionné en justice sans tuteur. — Lyon, 17 août 1867, Dessaigne, [S. 67.2.349, P. 67.1259, D. 68.2.110] — V. Cass., 13 janv. 1838, Radez, [P. chr.]

17. — En dehors de la publicité qui découle de l'art. 36, C. pén., il n'y a pas pour l'interdiction légale de publicité analogue à celle qui régit l'interdiction judiciaire : on peut en donner deux raisons : d'une part, tant que le condamné est détenu en France, son incarcération avertit suffisamment les tiers, et, d'autre part, lorsqu'il est libéré ou évadé, la compensation même de la peine n'en incite le public à s'informer de l'état des personnes avec qui l'on contracte.

§ 1. *Tutelle des interdits.*

18. — Le Code pénal des 25 sept.-6 oct. 1791 ne réglait pas la nomination du curateur de l'interdit, mais la jurisprudence avait décidé que le curateur devait être nommé par le tribunal et non par le juge de paix du domicile du condamné. — Agen, 16 frim. an XIII, Deneis, [S. et P. chr.] — Rouen, 12 mai 1808, Hermel, [S. et P. chr.]

19. — Décidé aussi que le curateur chargé d'administrer les biens d'un individu condamné par contumace devait être nommé par les tribunaux et non par le conseil de famille. — Caen, 3 mars 1828, Jarry, [S. et P. chr.] — Sic, Magnin, n. 41.

20. — Aujourd'hui, dès que le jugement ou l'arrêt de condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée, il doit être procédé à l'organisation de la tutelle, et il a été jugé qu'en attendant celle-ci, et au cas où l'interdit serait marié sous le régime de communauté légale, l'administration de cette communauté devait être confiée au conjoint, spécialement à la femme. — Trib. Seine, 3 juill. 1873, 29 août 1873, 30 juin 1875, 1[er] juill. 1875, cités par E. Nusse, n. 200]

21. — C'est d'après les formes prescrites pour la nomination des tuteurs et subrogés-tuteurs des interdits en général que doit être faite celle des tuteur et subrogé-tuteur de l'interdit légalement (art. 29, C. pén.). Les dispositions du Code civil (art. 405 et s.) sur ce point, et d'une façon générale sur toute l'organisation de la tutelle, sont donc, par contre-coup, applicables ici. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 476 et s., et *infrà*, v° *Tutelle*.

22. — Notamment, c'est le juge de paix du domicile du condamné qui devra, aux termes des art. 406 et s., C. civ., présider et recevoir les délibérations du conseil de famille convoqué conformément à ces articles. — Magnin, n. 37.

23. — On devra dire aussi que le mari sera, de droit, tuteur de sa femme, tandis que la femme pourra seulement être tutrice de son mari interdit. — Ch. Berriat-Saint-Prix, *De l'exéc. des jugem. et arrêts et des peines en mat. crim.*, n. 98; Humbert, n. 317; E. Nusse, n. 229; Depeiges, p. 38; Garraud, t. 1, n. 335.

24. — Jugé que les frais de nomination d'un tuteur à l'interdit légal doivent être, au cas de déconfiture de l'interdit, considérés comme privilégiés. — Poitiers, 1[er] juill. 1842, Gaultier, [P. 43.1.103]

25. — Ce ne sont pas seulement les formes prescrites pour la nomination des tuteur et subrogé-tuteur mais encore leurs pouvoirs et leurs obligations qui sont soumises en général aux règles tracées pour l'interdiction judiciaire. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 528 et s.

26. — Toutefois, à la différence du tuteur de l'interdit judiciaire qui doit prendre soin de la personne et des biens de l'incapable, le tuteur de l'interdit légal n'a à veiller qu'à l'administration des biens (Garraud, t. 1, n. 335; Molinier et Vidal, p. 378; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, p. 185). Le but poursuivi par le législateur semble, en effet, commander cette solution; cependant certains auteurs refusent de s'y rallier à raison même de l'assimilation que la loi établit entre le tuteur de l'interdit légal et celui de l'interdit judiciaire; ils en concluent qu'il rentre particulièrement dans ses fonctions de faire les démarches nécessaires pour amener le succès d'un pourvoi en grâce ou en révision, de s'assurer, en cas de maladie du condamné, si l'administration prend les mesures nécessaires pour le rétablissement de sa santé, etc., tous actes qui, en un mot, manifesteront son pouvoir de protection sur la personne de l'interdit. — E. Nusse, n. 238.

27. — D'autre part, il convient de signaler une autre différence avec l'interdiction judiciaire quant à la personne de l'incapable, à savoir que, tandis que le tuteur de l'interdit judiciaire doit employer les revenus de celui-ci à adoucir son sort, au contraire, l'art. 31, C. pén., porte que, pendant la durée de sa peine, il ne pourra être remis à l'interdit légal aucune somme, aucune provision, et aucune portion de ses revenus. D'où il résulte, dit M. Marcadé (sur l'art. 512), que le conseil de famille n'aura pas à délibérer sur la manière dont l'interdit pourra être traité, comme lorsqu'il s'agit de l'interdiction judiciaire.

28. — La prohibition écrite dans l'art. 31 et qui est renouvelée des dispositions du Code de 1791 a été attaquée même dans le sein du Conseil d'État, par MM. Regnaud de Saint-Jean d'Angély et Redon, et depuis le Code par Carnot (t. 1, p. 105); mais elle a été maintenue sur les observations de MM. Treil-

hard et Berlier. MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 1, p. 185), approuvent cette mesure qui nous paraît également fondée en raison comme une stricte application du principe de l'égalité des peines.

29. — Et même, en présence du texte formel de l'art. 31 nous ne croyons pas devoir admettre, avec quelques auteurs (Magnin, t. 1, n. 37; E. Nusse, n. 245), que la défense édictée par le Code ne comprend pas celle de donner des aliments sous prétexte que si la loi punit, elle n'étouffe pas les sentiments de la nature, et qu'en conséquence le tuteur pourrait, par avis du conseil de famille, faire déterminer les sommes nécessaires à cet usage. — Depeiges, p. 40.

30. — La question de savoir si le tuteur de l'interdit légal a le pouvoir d'intenter les actions concernant les intérêts moraux du condamné est aussi douteuse, sinon plus, qu'en matière d'interdiction judiciaire. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 629 et s.

31. — Il a été jugé, à cet égard, que l'action en désaveu de paternité ne peut être exercée par le condamné frappé d'interdiction légale, mais que son tuteur a qualité pour intenter cette action. — Chambéry, 28 janv. 1852, Jacquemond, [S. 62.2.481, P. 63.497] — V. E. Nusse, n. 195.

32. — ... Que le tuteur de l'interdit légal a qualité pour représenter l'interdit dans toute instance en divorce dirigée contre celui-ci et à toutes les phases de la procédure; que la citation en conciliation devant le président du tribunal notamment doit être donnée, non à l'interdit, mais à son tuteur. — Paris, 7 avr. 1887, Caillet, [S. 88.2.54, P. 88.1.331, D. 88.2.245]

33. — Si le tuteur n'a pas à prendre soin de la personne de l'interdit il rentre certainement dans ses fonctions d'administrer ses biens en se conformant aux règles qui ont été exposées en matière d'interdiction judiciaire. Pour les conflits qui peuvent s'élever à ce propos entre le tuteur et la femme de l'interdit, V. *infrà*, v° *Interdiction judiciaire*, n. 615 et s. — V. aussi E. Nusse, n. 201, 202.

34. — Le tuteur a le droit de poursuivre les créances dues au condamné; il en était déjà ainsi avant 1832. — Paris, 22 févr. 1812, Renoud, [S. et P. chr.] — Rennes, 7 mars 1835, Bonfils, [P. chr.]

35. — Il a même été jugé que le curateur nommé en vertu du Code de 1810 avait, en sa qualité d'administrateur des biens de l'interdit, pouvoir de déroger à la convention particulière qui avait créé entre les contractants une juridiction exceptionnelle et de se soumettre à la juridiction commune. — Rennes, 7 mars 1835, précité.

36. — ... Ou de demander soit la nullité d'un testament, soit la révocation de donations déguisées préjudiciables à l'interdit. — Paris, 22 févr. 1812, précité.

37. — Le tuteur de l'interdit légalement a, conformément aux règles de la tutelle, besoin d'une autorisation du conseil de famille pour introduire en justice une action immobilière; cela d'ailleurs était déjà admis pour le curateur du Code de 1810. — Bourges, 25 janv. 1832, N..., [S. 32.2.556, P. chr.]

38. — Mais décidé que ce curateur n'aurait pas eu besoin de l'autorisation du conseil de famille pour appeler d'un jugement qui aurait, dans le cas où il s'agissait d'une demande en partage, condamné celui qu'il représentait. — Besançon, 10 therm. an XIII, N..., [S. et P. chr.]

39. — Le tuteur de l'interdit légal est responsable des prescriptions acquises pendant la tutelle. — Pau, 19 août 1850, Leberat-Tolon, [P. 52.2.467] — *Sic*, E. Nusse, n. 211.

40. — Le tuteur ne peut disposer des biens de l'interdit, mais avec l'autorisation du conseil de famille, ne pourra-t-il pas donner une pension alimentaire à un membre de la famille du condamné? Le Code pénal de 1791 s'était préoccupé de cette situation et à la prohibition de l'art. 31 actuel, l'art. 5 du titre 4 ajoutait : « Mais il pourra être prelevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfants, ou pour fournir des aliments à sa femme, à ses enfants, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin ». — Le Code de 1810 n'a pas reproduit ces dispositions.

41. — De ce silence quelques auteurs avaient conclu que les revenus des condamnés devaient s'accumuler intacts chaque année jusqu'à l'expiration de l'interdiction, sans qu'on pût jamais en rien distraire, même en faveur de la famille dans le besoin. Ils appuyaient, en outre, cette doctrine sur l'art. 475, C. instr. crim., qui par cela même qu'il autorise, pendant le séquestre des biens du contumax, sa famille à réclamer des secours, semble interdire la même faculté à celle des condamnés contradictoires. C'était pour ces auteurs un grave sujet de reproche d'inhumanité et d'inconséquence contre notre législation pénale.

42. — Pour prévenir de semblables critiques, un député proposa, lors de la revision de 1832, d'ajouter à l'art. 31, C. pén., un paragraphe destiné à reproduire la disposition du Code de 1791 relative à la famille du condamné. Mais cette proposition fut repoussée comme inutile.

43. — En effet, le condamné étant en état d'interdiction, quant à l'administration de ses biens, c'est par les règles tracées dans le Code civil pour les interdits que les questions doivent se résoudre; il devenait donc superflu de retracer dans un Code fait après l'adoption d'une loi civile précise et explicite, des dispositions qui avaient paru nécessaires sous une législation plus vague et moins homogène. Quant à l'argument tiré de l'art. 475, C. instr. crim., il tombe de lui-même puisque, fait pour le cas où les biens du contumax placés sous le séquestre sont régis comme biens d'absents par l'administration des domaines qui leur applique les règles administratives, cet article ne peut raisonnablement être appliqué à des condamnés contradictoires dont la fortune, comme celle des interdits, n'est soumise qu'aux prescriptions du droit civil. Si donc la famille des condamnés est dans le besoin il lui est toujours loisible de s'adresser au tuteur qui, avec l'autorisation du conseil de famille, peut lui accorder sur les biens qu'il administre, les secours nécessaires. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, p. 182 et s.; Garraud, t. 1, p. 547, n. 6; Molinier et Vidal, t. 1, p. 379; Bertin, t. 1, n. 712; E. Nusse, n. 247 et s.; Depeiges, p. 40, 41; Toullier, t. 1, n. 295; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 3, n. 2632.

44. — C'est encore d'après les règles du droit civil (C. civ., art. 203 et s.) qu'il convient de déterminer quelles sont les personnes comprises dans l'expression *famille*; aussi a-t-on cru devoir également rejeter, en 1832, une proposition tendant à introduire dans l'art. 31 la nomenclature restrictive précédemment insérée dans l'art. 5 du Code de 1791. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, p. 184; E. Nusse, n. 250, 251.

45. — A la différence de la dette alimentaire qui est obligatoire, la constitution de dot, en vertu de l'art. 204, C. civ., est un acte purement volontaire, et l'on peut, en conséquence, hésiter à permettre la constitution d'une dot sur les biens de l'interdit en faveur de ses enfants. Néanmoins on applique, en général (V. cep. Humbert, n. 437), à l'interdit légal la disposition de l'art. 511, C. civ., relative à l'interdit judiciaire quoiqu'il s'agisse de deux situations bien différentes, et l'on motive cette décision en disant qu'il existe au moins une obligation morale et naturelle. — Garraud, t. 1, p. 547, note 6; E. Nusse, n. 256 et s.; Bertin, t. 1, n. 712; Toullier, t. 1, n. 712; Massabiau, t. 3, n. 2632. — Mais peut-être serait-il bon de requérir pour le moins le consentement de l'interdit. — Molinier et Vidal, t. 1, p. 379.

46. — Aux termes du Code des 25 sept.-6 oct. 1791 (1re part., tit. 4, art. 5 et 6), le prélèvement, en vue d'une obligation alimentaire ou d'une constitution de dot pouvait être fait en vertu d'une décision rendue à la requête des demandeurs sur l'avis des parents et sur les conclusions du ministère public. Cette disposition se concilie très-bien avec le Code pénal actuel. La demande peut être formée par requête présentée en la Chambre du conseil après délibération du conseil de famille. — Bertin, t. 1, n. 713.

47. — La tutelle prend fin normalement par l'expiration de la peine du condamné. Mais le tuteur peut-il, en outre, conformément à l'art. 508, C. civ., sur l'interdiction judiciaire, se faire relever de sa charge au bout de dix ans? Une distinction paraît devoir s'imposer. Si l'interdiction légale est la conséquence d'une condamnation perpétuelle, on appliquera les règles de l'interdiction judiciaire puisque, dans les deux cas, il s'agit d'une incapacité illimitée; si au contraire elle est la conséquence d'une condamnation temporaire, la tutelle durera, comme en cas de minorité, autant que l'interdiction elle-même. — Garraud, t. 1, p. 544, note 3; E. Nusse, n. 265 et s.; Humbert, n. 317 *bis*; Depeiges, p. 38 et 39; Bertin, t. 1, n. 712.

48. — Suivant l'art. 30, les biens du condamné lui sont remis après qu'il a subi sa peine, et le tuteur lui rend alors compte de son administration. — V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*.

49. — Une hypothèque légale sur les biens du tuteur garantit d'ailleurs les faits de gestion. — Pau, 19 août 1850, précité.

§ 2. *Capacité des interdits.*

50. — L'art. 2, tit. 4, part. 1, L. 25 sept.-6 oct., réunissait dans un seul contexte la rédaction des art. 28 et 29 du Code pénal actuel, et portait que « quiconque aurait été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, ne pourrait, pendant la durée de sa peine exercer par lui-même *aucun droit civil*, qu'il serait pendant ce temps en état d'interdiction légale, et qu'il lui serait nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens. »

51. — Cette disposition portant que le condamné en état d'interdiction légale ne pouvait exercer par lui-même aucun droit civil ne se retrouve point dans notre Code pénal : d'où est née la question de savoir quelle est, quant à la disposition de leurs biens et à la capacité de contracter, la situation des condamnés en état d'interdiction légale.

52. — Un premier système enseigne que l'interdiction n'influe que sur l'administration des biens, et conserve dès lors à l'interdit légal l'exercice comme la jouissance de ses droits civils. On fait remarquer à l'appui de cette opinion que l'art. 29 du Code pénal n'a pas reproduit la disposition du Code de 1791 qui décidait que l'interdit ne pouvait exercer *aucun droit civil*, et qu'il faut tenir compte de cette différence de rédaction; que d'ailleurs l'art. 29 du Code pénal, ne donnant au tuteur que le droit d'administrer les biens de l'interdit, le droit de disposer lui est par cela même dénié et qu'il doit, en conséquence, appartenir à l'interdit; qu'enfin l'interdiction légale n'a pour but que d'empêcher le condamné de se procurer les moyens d'adoucir sa position ou de faciliter son évasion, et que, pour atteindre ce but, il suffit de lui enlever l'administration de sa fortune. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 105; Toullier, t. 6, n. 111; Morin, *Répert.*, v° *Interdiction*, n. 2; Berriat-Saint-Prix, *Effets des condamn. pén.*, n. 97; Mourlon, t. 1, n. 96.

53. — Les arguments présentés n'ont point paru concluants. Le membre de phrase de l'art. 2, tit. 4, C. pén. de 1791, a été supprimé parce qu'il était inutile puisqu'il suffisait de se servir de cette expression si large d'interdiction légale pour indiquer que le condamné, tout en conservant la jouissance de ses droits civils, devait en perdre l'exercice. Quant à l'art. 29, C. pén., loin d'être favorable à l'opinion que l'on soutient, il semble la repousser puisqu'il définit simplement la situation du condamné en disant qu'il est en état d'interdiction légale et que, nulle part, il n'est indiqué en quoi cette interdiction légale diffère de l'interdiction judiciaire. Enfin, il est certain qu'avec son double caractère de mesure pénale et de mesure de protection, l'interdiction légale doit, pour produire le résultat que le législateur en attend, dépouiller le condamné tout à la fois du droit de disposer de ses biens et du pouvoir de les administrer. — Garraud, t. 1, n. 335; Ortolan, t. 2, n. 1556; Trébutien, 1re édit., t. 1, p. 244.

54. — On s'accorde donc à peu près à reconnaître qu'au point de vue de l'incapacité il faut assimiler en principe les deux interdictions, et qu'en conséquence, outre les actes d'administration, l'interdit ne saurait faire d'actes de disposition, ce qui d'ailleurs se conçoit très-bien, car, il serait singulier que le tuteur eût à administrer des biens dont la gestion pourrait lui être enlevée à chaque instant par des actes de disposition émanés de l'incapable, et, ensuite, parce qu'il y aurait pour l'interdit un moyen trop aisé de se procurer des ressources contrairement aux vues de la loi. Au reste, les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1873 ont donné une sorte de consécration légale à cette manière de voir. Toutefois nous devons faire remarquer qu'en réalité l'opinion qui défend aux interdits légalement les actes d'administration et de disposition se justifie moins par le principe de l'assimilation des deux interdictions que par l'idée que les effets de l'interdiction légale doivent être déterminés à raison du but qu'elle poursuit. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 163, note *a*; Ortolan, t. 2, n. 1556; Trébutien, t. 1, n. 315.

55. — Jugé déjà, sous l'empire du Code pénal de 1810 et avant sa révision, en 1832, que l'état d'interdiction légale dans lequel était placé le condamné aux travaux forcés à temps ou à la réclusion emportait aussi la privation des droits civils, comme sous la loi du 25 sept. 1791. — Rouen, 7 mai 1806, Pernelet, [S. et P. chr.] — ... et notamment l'incapacité de vendre. — Cass., 25 janv. 1825, Duchêne, [S. et P. chr.] — Nancy, 5 juin 1828, Letondal, [S. et P. chr.]

56. — ... Que le condamné ne pouvait même contracter d'aucune manière d'après le principe consacré par l'art. 1124, C. civ. — Cass., 25 janv. 1825, précité.

57. — ... Que les lettres de change que le condamné aurait souscrites étaient nulles, alors surtout qu'elles contenaient une donation déguisée. — Cass., 22 mars 1825, Bon, [S. et P. chr.] — Rouen, 27 nov. 1823, Launay, [S. et P. chr.]

58. — Jugé, depuis, que l'interdit légal qui a écrit ses mémoires ne saurait en vendre le manuscrit. — Paris, 7 août 1837, [D. *Rép.*, v° *Droit civil*, n. 769]

59. — Jugé néanmoins que le condamné pourrait, pendant la durée de sa peine, contracter valablement avec l'assistance de son tuteur. — Paris, 7 déc. 1837, Raissac, [S. 38.2.268, P. 38.1.279]

60. — ... Que, quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur la nature de la nullité du contrat passé par l'interdit, un contrat n'en est pas moins valable, si cet interdit y a été représenté par une personne capable, qui s'est portée fort pour lui, et dont les autres contractants ont accepté l'engagement personnel. — Cass., 29 mars 1852, Touzan, [S. 52.1.385, P. 52.2.641, D. 54.1.392]

61. — Si les effets de l'interdiction doivent être réglés avant tout d'après le but que s'est proposé le législateur on dira que l'interdit peut porter plainte devant les tribunaux à raison d'un délit dont il a été victime. — Cass., 6 nov. 1817, Billardon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Depeiges, p. 107, n. 1; Chauveau, F. Hélie et Villey, p. 185.

62. — Jugé en tous cas, et avec raison, que l'individu condamné pour crime, qui est ensuite traduit en police correctionnelle comme prévenu, a droit uniquement aux garanties de droit commun qui lui ont été assurées à ce titre, mais ne peut exciper de l'état d'interdiction légale dans lequel l'a placé sa condamnation pour crime, pour prétendre qu'on doit, dans les nouvelles poursuites, lui accorder l'assistance d'un curateur. — Cass., 5 sept. 1846, Rabault, [P. 49.2.306, D. 46.1.302] — Poitiers, 24 janv. 1846, Mêmes parties, [P. 46.1.734, D. 46.2.54] — *Sic*, Depeiges, p. 107, n. 1; E. Nusse, n. 197 et 198.

63. — ... Qu'il ne lui est pas permis d'invoquer l'interdiction légale devant un tribunal de répression pour se soustraire aux poursuites du ministère public. — Cass., 4 déc. 1856, Berthe de Villers, [D. 57.1.77] — *Sic*, Garraud, t. 1, p. 357, note 18; Blanche, t. 1, n. 146.

64. — Le système qui ne défend à l'interdit légal que les actes d'administration et de disposition encourt le reproche d'arbitraire, car d'une part, dans le silence de l'art. 29, C. pén., si les effets de l'interdiction légale ne sont pas réglés par les textes relatifs à l'interdiction judiciaire, on ne voit pas où puiser le droit d'annuler les actes de disposition; d'autre part, s'il repose sur une assimilation entre les deux interdictions, on ne voit pas de raison sérieuse de s'arrêter dans l'assimilation. Aussi certains auteurs, confondant les deux situations pour ne pas se trouver en présence d'une lacune inexplicable, déclarent l'interdit légal privé de l'exercice de tous les droits civils (Duranton, t. 1, n. 211, t. 8, n. 181; Toullier, t. 1, p. 127; Bertauld, p. 260; Molinier, *Rev. de dr. fr. et étrang.*, 1850, p. 284); d'autres apportent au principe certaines exceptions arbitraires (Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 551; Demante, t. 1, n. 72 *bis*); d'autres enfin, et c'est la majorité, décident que l'interdit légal conserve le droit de faire les actes de la vie civile qui ne peuvent être accomplis par délégation, dont l'exercice en un mot se confond avec la jouissance. Cette doctrine, naturellement admise par ceux qui soutiennent une théorie analogue en matière d'interdiction judiciaire, rallie aussi ceux qui croiraient devoir la repousser pour l'interdit judiciaire, et cela, par suite de cette idée que l'identité d'effets ne pourrait provenir que de l'identité de causes, que l'omission du membre de phrase qui se trouvait dans le Code de 1791, et déclarant que le condamné ne pourrait exercer aucun droit civil, est la preuve que la loi a voulu réserver à ce condamné l'exercice des droits civils considérés comme inhérents à la personne, qu'enfin il s'agit d'actes qui ne peuvent porter atteinte à l'administration du tuteur et qui ne cadrent pas avec le but poursuivi par le législateur. Comme les droits mis en question ont presque tous donné lieu à des doutes sérieux nous allons les passer rapidement en revue. — V. note sous Cass., 27 févr. 1883, [S. 84.1.65, P. 84.1.140]. — V. *suprà*, v° *Capacité*, n. 41.

65. — *Mariage.* — La grande majorité des auteurs s'accorde à reconnaître à l'interdit légal le droit de se marier (V. cep. Humbert, n. 322), car d'une part, certains arguments que l'on

pouvait invoquer pour l'interdit judiciaire se trouvent, par la force même des choses, écartés (V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 683), et d'autre part, des raisons particulières invitent spécialement à le décider ainsi, notamment une étude attentive des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1854 (E. Nusse, n. 186; Molinier et Vidal, t. 1, p. 378). Quant au décret du 24 mars 1866, relatif au mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises, il ne suffirait pas à lui seul, comme on le croit souvent, à trancher la difficulté, car, s'il règle, il est vrai, les conditions du mariage des transportés, de même que la loi du 25 mars 1873 règle celles du mariage des déportés, cela ne prouve pas que ces condamnés interdits ne soient frappés d'aucune incapacité quant au mariage, puisqu'il appartient à l'administration de relever les déportés et transportés, dans le lieu d'exécution de la peine, de tout ou partie des incapacités qui résultent de l'interdiction légale et que, dans la colonie, le condamné ne se mariera jamais sans l'autorisation, au moins tacite, de l'administration (Garraud, t. 1, p. 549, note 9). Mais si ces dispositions ne sont pas décisives, ce que nous avons dit, joint au caractère tout spécial de l'interdiction légale, suffit amplement à faire reconnaître à l'interdit le droit de se marier. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 554 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 72 *bis*-I; Mourlon, t. 1, n. 196; Demolombe, t. 1, n. 192; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 206; Hanin, *Des conséq. des condam. pénales*, n. 380; Delalain, n. 1556; Depeiges, p. 45. — V. Aubry et Rau, t. 5, § 464, p. 92 et 93.

66. — *Contrat de mariage.* — Sur le contrat de mariage de l'interdit légal, V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 458. — V. aussi E. Nusse, n. 189 et s.; Depeiges, p. 45; Molinier et Vidal, t. 1, p. 378.

67. — *Reconnaissance d'enfant naturel.* — On accorde en général à l'interdit légal le droit de reconnaître un enfant naturel. — Mourlon, t. 1, n. 196; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 72 *bis*-I; Demolombe, t. 5, n. 388; Aubry et Rau, t. 6, § 568, p. 159; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 205; Loiseau, *Tr. des enf. natur.*, p. 488; E. Nusse, n. 192; Depeiges, p. 44; Garraud, t. 1, n. 335; Molinier et Vidal, t. 1, p. 378.

68. — *Adoption.* — Quant à l'adoption, V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 29. — V. aussi E. Nusse, n. 193.

69. — *Donation.* — Quelque parti que l'on prenne quant aux donations consenties par l'interdit judiciairement, nous croyons qu'il faut annuler la donation entre-vifs faite par l'interdit légal comme fournissant au condamné un moyen de soustraire ses biens au régime de la tutelle et tendant à favoriser les désordres dans les prisons ou les évasions. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations et Testaments*, t. 1, n. 304; Molinier et Vidal, t. 1, p. 378; E. Nusse, n. 178; Depeiges, p. 47.

70. — Mais nous pensons qu'à la différence de la donation entre-vifs, qui entraîne le dépouillement actuel du donateur, l'institution contractuelle doit être permise (Molinier et Vidal, t. 1, p. 378). Il en était autrement sous le Code de 1791 qui enlevait à l'interdit tous les droits civils. — Cass., 14 août 1865, Boudon de Saint-Amand, [S. 65.1.456, P. 65.1190, D. 66.1.23]

71. — *Testament.* — L'état d'interdiction légale prononcé par l'art. 29, C. pén., rend-il le condamné incapable de tester? Dans l'ancien droit français, Furgole, Ricard, Bourjon, Despeisses et d'autres, reconnaissaient, il est vrai, la capacité de tester aux condamnés à des peines temporaires, mais, et cela affaiblit beaucoup l'argument, ce n'était pas seulement la capacité de tester, ce sont tous les droits civils que les condamnations afflictives temporaires laissaient alors intacts. Sous le Code pénal de 1791, la solution de notre question n'était pas douteuse, car l'art. 2, tit. 4, de la première partie de ce Code déclarait expressément que le condamné ne pourrait pendant la durée de sa peine exercer lui-même aucun droit civil, ce qui le privait du droit de tester. — V. Paris, 4 mai 1831, Ferré, [S. 31.2.181, P. chr.] — Mais cette disposition n'a été reproduite ni dans l'art. 29, C. pén. de 1810, ni dans cet article modifié en 1832. L'art. 34 du Code pénal actuel, dans lequel sont énumérés les droits civils dont le condamné est privé, ne mentionne pas davantage la prohibition du droit de tester. Enfin, aucune autre dispositon législative n'attache cette incapacité à l'état d'interdiction légale dont il s'agit. Or, aux termes de l'art. 902, C. civ., « toutes personnes peuvent disposer par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables »; autrement dit la capacité de tester est gouvernée par des règles spéciales. Remarquons aussi qu'il s'agit ici d'une véritable pénalité, et que par conséquent on doit la restreindre soigneusement dans ses termes. Ainsi, l'interdiction légale dont la loi frappe un condamné ne peut être, quant à la faculté de tester, assimilée à l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité; elle ne poursuit pas en effet le même but; on peut comprendre l'annulation du testament qui se fonde sur une présomption d'insannité d'esprit, mais on ne saurait fonder l'annulation du testament du condamné interdit sur le but que s'est proposé le législateur dans l'interdiction légale. Le silence des rédacteurs du Code pénal actuel est la preuve la plus évidente que leur intention a été de supprimer l'incapacité du Code de 1791. S'il pouvait subsister encore quelque doute nous dirions enfin que la loi du 31 mai 1854, en privant du droit de tester les condamnés à une peine perpétuelle, laisse supposer que celui qui subit une peine temporaire conserve le droit de faire son testament. — Cass., 27 févr. 1883, Goussault, [S. 84.1.65, P. 84.1.140, D. 83.1.113] — Rouen, 28 déc. 1822, Loriot, [S. et P. chr.] — Nîmes, 16 juin 1835, Ledoux, [S. 35.2.485, P. chr.] — Colmar, 1[er] avr. 1846, Recht, [S. 46.2.625, P. 46.2.579, D. 46.2.145] — *Sic*, Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 556; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 70, p. 97; Mourlon, t. 1, n. 196; Aubry et Rau, t. 1, § 85, p. 353; Demolombe, t. 1, n. 192; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat. et Test.*, t. 1, n. 305; Garraud, t. 1, n. 335; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, p. 185; Ortolan, n. 1156; Molinier et Vidal, t. 1, p. 378; Hanin, n. 380; E. Nusse, n. 183 et s.; Depeiges, p. 45 et s.; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Testament*, § 3 *bis*; Toullier, t. 1, n. 295 et t. 6, n. 111; Duranton, t. 8, n. 181; Zachariæ, t. 1, p. 330. — *Contrà*, Carnot, *Comm. sur le C. pén.*, art. 29, n. 5; Duranton, t. 8, n. 181; Demante et Colmet de Santerre, n. 72 *bis*-I; Humbert, n. 322; Boitard, n. 78.

72. — Il a été jugé cependant que le militaire qui, depuis le Code pénal de 1810, a été condamné à la peine des fers à temps, en vertu de la loi du 21 brum. an V, est incapable de tester. — Paris, 4 mai 1831, précité. — Mais remarquons que cet arrêt n'a rien de contraire à l'opinion émise dans le numéro qui précède : il se fonde, en effet, sur ce que la peine des fers étant définie dans l'art. 2, tit. 4, C. pén. de 1791, doit produire tous les effets résultant de cette loi, ce qui exclut l'application de l'art. 29, C. pén. de 1810, sur lequel seulement nous venons de voir qu'il pouvait y avoir doute.

73. — Quoi qu'il en soit des questions précédentes, la loi du 31 mai 1854 (art. 3) a certainement voulu augmenter l'incapacité des condamnés à des peines perpétuelles, déjà atteints par l'interdiction légale, quant au droit de disposer et de recevoir à titre gratuit. — V. d'ailleurs sur l'étendue de cette incapacité, *suprà*, v° *Donation*.

74. — Tout acte passé par l'interdit légal, hors les limites de sa capacité, est nul. Mais la nullité est-elle absolue ou relative? La tendance générale, ainsi que nous l'avons dit, étant d'assimiler l'interdiction légale à l'interdiction judiciaire, il était naturel de conclure que la nullité serait relative, et qu'en conséquence elle ne pourrait, conformément à l'art. 1125, être invoquée que par l'interdit légal. Telle est, en effet, la doctrine enseignée par certains auteurs. — Larombière, *Oblig.*, t. 1, sur l'art. 1124; Toullier, t. 6, n. 111; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 72 *bis*-II.

75. — Cette opinion, toutefois, est généralement repoussée par une considération tirée de la différence qui existe entre la nature des deux interdictions. L'interdiction judiciaire n'est prononcée que dans l'intérêt de l'interdit, et l'on comprend, par suite, que l'interdit seul, à l'exclusion des tiers, ait le droit d'invoquer la nullité qui entache les actes passés en état d'incapacité. Il en est différemment de l'interdiction légale qui a été instituée pour donner toute son efficacité au châtiment du condamné, et a été érigée en peine accessoire. Méconnaître ce qui sépare ces deux situations et donner à l'interdit légal seul le droit d'invoquer la nullité des actes accomplis pendant l'interdiction, serait créer à son profit un privilège absolument injustifiable.

76. — Exagérant l'idée qui conduit à repousser le système de la nullité relative, on a prétendu que les tiers seuls et non l'interdit devaient avoir le droit d'invoquer la nullité (Blanche, t. 1, n. 146). Mais il faut, sans hésiter, rejeter cette opinion, qui oublie que, répressive dans son point de départ, l'interdiction légale est protectrice dans son organisation. Remarquons, d'ailleurs, que les tiers qui, pourtant, sont en faute comme ayant traité avec un individu dont ils connaissaient ou pouvaient con-

naitre l'incapacité (V. *suprà*, n. 17), se verraient traités d'une façon éminemment favorable, puisque le sort du contrat serait à leur entière discrétion, ce qui, contrairement au vœu de la loi, les inciterait vivement à contracter avec l'interdit légal et à lui procurer ces ressources financières dont on a cependant voulu le priver.

77. — Avec la majorité des auteurs, nous accordons à l'interdit légal (à son tuteur pendant l'interdiction), comme aux tiers qui traitent avec lui, le droit d'invoquer la nullité; autrement dit, nous nous rangeons au système de la nullité absolue. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 556 et 557; Aubry et Rau, t. 1, § 85, p. 354; Demolombe, t. 1, n. 193; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 205; Bertauld, p. 225; Garraud, t. 1, n. 335; Molinier et Vidal, t. 1, p. 377; Hanin, n. 380; Depeiges, p. 48, 49; E. Nusse, n. 217 et s. — V. *suprà*, v° *Capacité*, n. 79.

78. — La jurisprudence est en ce sens. — Cass., 25 janv. 1825, Duchène, [S. et P. chr.]; — 8 mai 1839, de Roquelaure, [S. 39.1.729]; — 29 mars 1852, Touzan, [S. 52.1.385, P. 52.2. 641, D. 54.1.392]; — ... et elle décide que la nullité pourrait même être déclarée d'office par les tribunaux. — Paris, 7 août 1837, Bassac, [S. 38.2.268, P. 38.1.279]

79. — Jugé, avant le Code, ce qui d'ailleurs est encore exact aujourd'hui, que le ministère public était recevable à poursuivre d'office la nullité de la vente faite par le condamné en état d'interdiction légale à titre d'exécution de la peine. — Rouen, 7 mai 1806, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Depeiges, p. 49.

80. — Toutefois, à la règle qui précède, nous apporterons un tempérament, à savoir que si le condamné avait trompé les tiers en leur dissimulant sa qualité, son dol devrait alors le rendre non recevable à demander la nullité. En effet, le condamné est tenu, malgré son interdiction, de réparer le préjudice causé par sa faute ou son dol, et le meilleur moyen de le réparer est de ne pas le faire naitre. — Caen, 5 janv. 1843, [*Rec. de Caen*, t. 8, p. 178] — *Sic*, Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 557; Demolombe, t. 1, n. 193; Aubry et Rau, t. 1, § 85, p. 354; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 72 *bis* I; Trebutien, t. 1, p. 244; Bertauld, t. 1, p. 235; Garraud, t. 1, n. 335; E. Nusse, n. 223; Humbert, n. 323.

81. — La nullité qui atteint les actes passés par l'interdit légal donne lieu de craindre qu'ils ne soient antidatés. Cependant le tuteur, mandataire judiciaire et non ayant-cause, ne peut, dans ses rapports avec les tiers, méconnaître la signature apposée par le condamné sur des actes sans date certaine, et les rejeter *à priori* comme ne lui étant pas opposables. — E. Nusse, n. 262.

82. — Mais on comprend que les juges devront se montrer très-vigilants, toutes les fois qu'il existera de graves présomptions de fraude, pour empêcher le condamné d'éluder par une antidate les dispositions de la loi. C'est ainsi que, sous l'empire du Code de 1791, il a été décidé qu'une vente, déclarée par le juge du fait « très-suspecte de fraude », devait être annulée comme n'ayant pas date certaine, et que d'ailleurs l'authenticité de la date ne pouvait être prouvée par témoins. — Rouen, 7 mai 1806, Péruchet, [S. et P. chr.] — V. aussi dans le même sens, sous l'empire du Code pénal de 1810, Nancy, 5 juin 1828, Letoulat, [S. et P. chr.] — Cass., 22 mars 1825, Blin, [S. et P. chr.] — V. enfin *suprà*, v° *Ayant-cause*, n. 52 et 53.

83. — Jugé, enfin, que le curateur du condamné ne pouvait pas même ratifier la vente sans autorisation du conseil de famille au préjudice des enfants mineurs du condamné. — Rouen, 7 mai 1806, précité.

Section IV.

Fin de l'interdiction légale.

84. — L'interdiction légale peut prendre fin, soit totalement, soit partiellement.

85. — 1° Comme le montrent l'art. 30, C. pén., et le but même en vue duquel elle a été instituée, l'interdiction légale a la même durée que la peine à laquelle elle est attachée. Elle cesse de *plein droit* à l'expiration de cette peine, et il n'est pas besoin d'en réclamer la mainlevée comme pour l'interdiction judiciaire. — Boitard, n. 78; Marcadé, sur l'art. 512; Garraud, t. 1, n. 336.

86. — Or, la peine cessera, non seulement lorsqu'elle aura été exécutée, mais aussi en cas de grâce. — Cass., 14 août 1865, Boudon de Saint-Amand, [S. 65.1.456, P. 65.1190, D. 66. 1.23]; — en cas d'amnistie ou de commutation de la peine prononcée en une peine n'emportant pas interdiction légale. — Garraud, t. 1, n. 337; Molinier et Vidal, t. 1, p. 381.

87. — Qu'en est-il de la prescription? En principe, la prescription de la peine principale ne peut libérer le condamné des incapacités qu'il a encourues, mais, néanmoins, on admet une dérogation en ce qui concerne l'interdiction légale; cette incapacité étant attachée par la loi à la *durée* de la peine principale, la prescription de celle-ci, dit-on, a pour effet d'éteindre celle-là. On objectera peut-être que la prescription d'une peine afflictive ne peut avoir pour effet de mettre un terme à l'interdiction légale pas plus qu'elle ne peut, comme on le reconnaît d'ailleurs, faire cesser la dégradation civique, que ces deux peines accessoires résultent de la condamnation même et que celle-ci subsiste puisque la prescription n'atteint que le droit d'exécuter la condamnation. Mais l'art. 29, C. pén., répond à l'objection; bien que l'interdiction légale soit un effet, non de la peine, mais de la condamnation, elle est pourtant restreinte, quant à sa durée, à la durée même de la peine principale que la prescription va éteindre. — Garraud, t. 2, n. 73; Bertauld, p. 640; Depeiges, p. 218 et 219; Molinier et Vidal, t. 1, p. 381. — *Contrà*, Villey, p. 542.

88. — Que décider enfin si le condamné contradictoire venait à s'évader avant l'expiation de sa peine? On pense généralement qu'il n'en continuerait pas moins à être en état d'interdiction légale, jusqu'à ce que, ayant été repris, sa peine fût arrivée à fin. Son évasion ne devrait pas, en effet, rendre sa condition meilleure que celle du condamné qui aurait continué de demeurer sous la main de la justice. Sans doute l'interdiction légale ne frappe le condamné que « pendant la durée de la peine » et la peine n'est plus subie quand le condamné s'est évadé. Mais on répond que si elle n'est pas subie elle *dure* encore et peut être exécutée, et que cela suffit pour que l'interdiction légale soit encourue. Aussi, voyons-nous l'art. 30, C. pén., dire que les biens du condamné ne lui seront remis « qu'après qu'il aura *subi* sa peine ». — Boitard, n. 79; Ch. Berriat Saint-Prix, *De l'exécut. des jug. et arrêts*, n. 95; Garraud, t. 2, n. 48; Moliner et Vidal, t. 1, p. 380; E. Nusse, n. 168 et s.; Humbert, n. 317 *ter*. — *Non obstat* la solution admise en matière de contumace (V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 211); car d'une part, dit M. Garraud (t. 2, p. 80, note 3), « les biens de l'évadé ne sont pas mis sous séquestre comme les biens du condamné et il y a place à l'organisation d'une tutelle; de l'autre, l'interdiction légale de l'évadé a eu un point de départ, le jour où l'arrêt est devenu irrévocable, car de ce jour-là a commencé la *durée* de la peine principale, tandis qu'au cas de contumace la peine ne peut commencer puisque l'arrêt ne devient irrévocable que par la prescription de la peine ». — Trib. Seine, 24 juin 1879, [*Gaz. des Trib.*, 1er nov. 1879] — *Sic*, E. Nusse, n. 168 et s.

89. — Quant aux actes passés par l'interdit pendant son évasion nous croyons qu'ils ne sauraient être annulés à l'égard de tiers de bonne foi et qu'il y aurait lieu d'appliquer ici la loi *Barbarius Philippus : error communis facit jus* (L. 3, *Dig. de off. prat.*). — Molinier et Vidal, t. 1, p. 380.

90. — 2° Par exception au principe posé en l'art. 31, C. pén., le gouvernement peut, aux termes de l'art. 12, L. 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps qui subissent leur peine dans une colonie l'exercice dans cette colonie des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. Il peut aussi les autoriser à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens. Il faut bien remarquer, d'ailleurs, que le condamné ne recouvre l'exercice de ses droits et la capacité pour contracter que par rapport aux biens situés dans la colonie pénale et à ceux dont la remise a été autorisée : « Les actes faits par les condamnés dans la colonie jusqu'à leur libération ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur sont échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée » (art. 12). En un mot, le condamné a ainsi deux patrimoines soumis à des règles différentes, deux capacités et nous ajouterons deux domiciles. — Garraud, t. 1, n. 340; Molinier et Vidal, t. 1, p. 382; Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 355.

91. — L'art. 4, L. 31 mai 1854, a établi un régime un peu différent à l'égard des condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Le gouvernement peut sans doute, concéder au condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, l'exercice de tout ou partie des droits civils dont il est privé par son interdiction légale, mais il ne peut lui accorder le droit de jouir ou de disposer à titre onéreux de tout ou partie des biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque, et les actes faits par le condamné, même admis à l'exercice de tout ou partie des droits civils, ne peuvent jamais engager ces biens. — Aubry et Rau, t. 1, § 85, p. 357, texte et note 13; E. Nusse, n. 414 et s. — V. Molinier et Vidal, t. 1, p. 382.

92. — Remarquons enfin, en ce qui concerne la déportation, que la déportation dans une enceinte fortifiée est, au point de vue qui nous occupe, traitée comme la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, tandis que la déportation simple donne de plein droit au condamné l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation, les autres règles restant les mêmes que pour les travaux forcés à temps (L. 25 mars 1873, art. 16).

Section V.

Législation comparée.

§ 1. *Allemagne.*

93. — L'interdiction légale est étrangère au droit allemand. On ne trouve de traces d'une tutelle imposée d'office à certains condamnés, ni dans les législations civiles, ni dans le *Projet* d'un Code civil pour l'Empire, ni dans le Code pénal allemand. Il en résulte qu'en principe une condamnation pénale n'est pas, en Allemagne comme en France, une des causes qui limitent ou suspendent la capacité civile, *ipso facto*.

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

94. — D'après l'art. 279, C. civ. autrichien, il doit être nommé un curateur aux criminels condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés, s'ils ont un patrimoine qui puisse courir des risques par suite de la longueur de leur peine.

95. — Cet article n'a pas été expressément abrogé; mais l'application, relativement aux individus condamnés par des tribunaux non militaires, aux hommes de la landwehr et aux gendarmes, n'en est plus conciliable avec l'art. 5, L. 15 nov. 1867 (*Rec. off.*, n. 131), en vertu duquel nulle condamnation prononcée à raison des dispositions du Code pénal général n'entraîne plus ni la privation ni la limitation de la capacité civile. — V. Ernest Lehr, *Traité de droit germanique*, t. 2, n. 1383. — Le Code pénal hongrois ne parle point d'interdiction légale.

§ 3. *Angleterre.*

96. — Il n'y a pas, dans le droit anglais, d'institution correspondant exactement à ce qu'on appelle, en France, interdiction légale. La mise hors la loi (*outlawry*), prononcée contre l'accusé ou le défendeur qui se dérobe à la justice est, comme l'état de contumace, moins une peine qu'un moyen de coercition tendant à l'amener à se présenter; encore son principal effet dans l'ancien droit, la confiscation de tous les meubles et *chattels* de l'*outlaw* au profit du roi, a-t-il naturellement subi une modification depuis que, en général, la confiscation est abolie.

97. — Jusqu'à une époque assez récente, la confiscation était aussi le corollaire de toute condamnation pour *trahison* ou *félonie*. La loi du 4 juill. 1870 (St. 33 et 34, Vict., c. 23), qui l'a abolie, pourvoit à la gestion des biens du *convict* par les soins d'un administrateur nommé par la couronne (§ 9). Cet administrateur est investi, au fur et à mesure, de tous les biens présents et futurs du condamné (§ 10); il a qualité pour les louer, les mortgager ou les aliéner, en tout ou en partie, comme bon lui semble (§§ 12, 17); il paie tous les frais ou dommages-intérêts, ainsi que les dettes dont le *convict* peut être tenu (§§ 13, 15); délivre aux proches parents du condamné la portion des revenus nécessaire à leur entretien (§ 16), et pourvoit au placement et à la conservation du solde, de façon à pouvoir le restituer au *convict* ou à ses représentants à l'expiration de sa peine, au moment où il obtient sa grâce, ou à sa mort (§§ 7, 18). La capacité du *convict* est donc suspendue, en vertu de la loi de 1870, mais non modifiée ainsi qu'elle l'est en France par l'interdiction légale. — V. Ernest Lehr, *Elements de droit civil anglais*, n. 36 et 37.

§ 4. *Belgique.*

98. — Toute condamnation à mort emporte l'interdiction légale du condamné (C. pén., art. 20).

99. — Sont en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine : « 1° les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la réclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire; 2° les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire, soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes » (art. 21).

100. — L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament; elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable (art. 22).

101. — Il est nommé, au condamné en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens; cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du Code civil relatives à la tutelle des interdits (art. 23).

102. — Pendant la durée de l'interdiction, il ne peut être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus (art. 24).

103. — L'interdiction cesse lorsque le condamné a obtenu la remise de sa peine ou la commutation en une autre n'emportant pas cette interdiction (art. 90).

§ 5. *Espagne.*

104. — Dans les principes qui ont servi de bases (n. 7) à la rédaction du nouveau Code civil, il est dit que la tutelle des individus « civilement interdits », c'est-à-dire en état d'interdiction *légale*, pour employer la terminologie française, pourra être, comme toutes autres, déférée par testament, par la loi ou par le conseil de famille.

105. — En conséquence, le Code déclare (art. 200), que les individus condamnés à « l'interdiction civile » sont soumis à tutelle.

106. — L'interdiction prive le condamné, pendant tout le temps où il la subit, « des droits de puissance paternelle, tutelle, curatelle, participation au conseil de famille, autorité maritale, administration de ses biens et droit d'en disposer entre-vifs » (C. pén., art. 43). Si c'est un mari qui est interdit, l'administration des biens du ménage passe à sa femme (C. civ., art. 1436). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part. (1890), n. 142.

107. — L'interdiction est une peine accessoire d'une condamnation : 1° à la chaîne à perpétuité (C. pén., art. 54); 2° à la chaîne à temps, pendant toute sa durée (*Ib.*, art. 57). Elle n'est jamais prononcée comme peine principale. — V. La Serna et Montalban, *Elementos de derecho civil y penal*, t. 3, n. 181.

108. — Aussitôt que la condamnation est définitive, le ministère public doit, à peine de tous dommages-intérêts, provoquer la constitution d'une tutelle; cette constitution peut aussi être réclamée par le conjoint et les héritiers *ab intestat* du condamné (C. civ., art. 228).

109. — La tutelle légale des interdits est dévolue dans le même ordre que celle des aliénés (art. 230).

110. — Le tuteur n'a d'autre mission que d'administrer les biens de l'interdit et de le représenter en justice; toutefois, s'il y a des incapables ou des mineurs placés sous l'autorité de l'interdit, le tuteur est également tenu de veiller à leur personne et à leurs biens jusqu'à ce qu'il leur ait été donné un tuteur spécial. Pendant toute la durée de l'interdiction, la femme du condamné exerce la puissance paternelle sur les enfants issus du mariage; si elle est mineure, elle agit sous la direction de son propre tuteur (art. 229). — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 196.

111. — Une personne frappée d'interdiction « civile » ne peut servir de témoin testamentaire (C. civ., art. 681).

112. — L'interdiction « civile » est une juste cause d'exhérédation (C. civ., art. 853).

§ 6. *Italie.*

113. — L'interdiction légale n'est mentionnée ni dans le Code civil ni dans le Code pénal.

§ 7. *Pays-Bas.*

114. — Comme en Italie on ne trouve dans les Pays-Bas la mention de l'interdiction légale ni dans le Code pénal ni dans le Code civil.

§ 8. *Portugal.*

115. — Les criminels ne peuvent être privés d'aucun de leurs droits civils, si ce n'est en vertu d'une sentence passée en force de chose jugée (C. civ., art. 355).

116. — Lorsqu'un individu a été interdit par un jugement rendu au criminel suivant la procédure ordinaire et passé en force de chose jugée, il lui est donné un curateur. La curatelle est déférée conformément aux règles posées pour la tutelle des aliénés (art. 356).

117. — L'extension et les effets de cette curatelle se déduisent de la nature des droits interdits (art. 357).

118. — La curatelle a la même durée que la peine. Si la peine est éteinte par la revision ou l'annulation de la sentence, sont valables les actes faits par le condamné à l'époque où il lui était interdit d'y procéder, pourvu que cette validation ne porte pas atteinte à des droits acquis (art. 358 et § un.).

§ 9. *Russie.*

119. — Le droit russe ne connaît pas l'interdiction légale.

120. — Les condamnés à une peine rigoureuse perdent tous leurs droits civiques, civils ou de famille, et les condamnés à une peine moins rigoureuse peuvent être privés d'une partie de ces droits. Mais, dans le premier cas, il s'agit en réalité, moins le nom, d'une véritable mort civile; car les biens du condamné, bien loin d'être confiés à un tuteur ou curateur comptable envers lui de leur gestion « passent à ses héritiers légitimes tout comme s'il était décédé » (C. pén., art. 28).

§ 10. *Suède.*

121. — La législation soit civile, soit pénale, est muette sur une interdiction légale des condamnés.

§ 11. *Suisse.*

122. — En Suisse, la mise sous tutelle ou sous curatelle est, dans presque tous les cantons, la conséquence implicite d'une condamnation à la réclusion (*Zuchthausstrafe*) qui est la plus rigoureuse dans l'échelle des peines privatives de la liberté. Nous citerons les exemples suivants :

123. — I. Bale-Ville. — Sont mis en tutelle les condamnés à la réclusion, pour toute la durée de leur peine; les condamnés à d'autres peines privatives de la liberté peuvent y être mis également, s'ils le demandent ou si la commission des orphelins le juge nécessaire (L. sur la tutelle du 28 févr. 1853, art. 3).

124. — II. Berne. — Tout condamné à la réclusion pour une ou plusieurs années doit recevoir, aussitôt après la condamnation, un tuteur pour toute la durée de la peine (C. civ., art. 232),

125. — III. Fribourg. — Les condamnés à une peine privative de la liberté peuvent être interdits pour la durée de leur peine, sur le simple préavis de la justice de paix, si le tribunal trouve l'interdiction utile à leurs familles ou nécessaire pour la conservation de leurs biens (C. civ., art. 350),

126. — IV. Genève. — Les condamnés à la réclusion sont en état d'incapacité légale pendant la durée de leur peine; il leur est nommé par le tribunal civil, à la diligence du ministère public ou des intéressés, un curateur pour gérer et administrer leurs biens. L'incapacité est encourue du jour du jugement; elle enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer autrement que par testament. La femme peut être appelée aux fonctions de curateur des biens du mari (C. pén., art. 17).

127. — Pendant la durée de l'incapacité légale, il ne peut être remis au condamné aucune somme, provision ou portion, soit de ses biens, soit de ses revenus (art. 18).

128. — Le curateur est soumis aux règles du Code civil relatives aux tuteurs, avec cette différence que le conseil de famille est remplacé par le tribunal civil (art. 19).

129. — L'interdiction légale cesse lorsque le condamné obtient la remise de sa peine ou sa commutation ou une peine n'emportant pas cette interdiction (art. 64).

130. — V. Neuchatel. — Tout condamné à la réclusion est en état d'interdiction légale pendant la durée de sa peine, et « si les circonstances l'exigent », il lui est nommé un tuteur pour administrer ses biens (C. pén., art. 15).

131. — VI. Saint-Gall. — Sont en tutelle les individus enfermés dans une maison de réclusion (L. sur la tutelle du 29 nov. 1833, art. 18).

132. — VII. Vaud. — Il est nommé aux condamnés à une réclusion de trois mois au plus un curateur aux biens pour toute la durée de leur peine; il en est également nommé un aux autres condamnés à une peine privative de la liberté, à moins qu'ils n'aient un fondé de pouvoirs (L. de 1843).

133. — VIII. Zurich. — Les condamnés à la réclusion sont placés sous la tutelle ordinaire de l'Etat (C. civ., art. 730).

INTÉRÊTS. — V. Prêt. — Usure.

Législation.

C. civ., art. 456, 474, 609, 612, 856, 1153, 1207, 1440, 1473, 1548, 1579, 1620, 1652, 1846, 1905-1908, 2001, 2277; — C. proc. civ., art. 57; — C. comm., art. 184.

L. 3 sept. 1807 (*sur le taux de l'intérêt de l'argent*), art. 1-3, 5; — Décr. 17 juill. 1808 (*qui autorise l'acceptation d'une rente léguée aux pauvres de Seurre et payable en 6 p. 0/0 par l'usufruitier*); — L. 19 déc. 1850 (*relative au délit d'usure*), art. 1; — L. 9 juin 1857 (*portant prorogation du privilège de la Banque de France*), art. 8; — L. 10 juill. 1885 (*tendant à modifier la loi du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime*), art. 38; — L. 12 janv. 1886 (*relative au taux de l'intérêt de l'argent*). — V. aussi *suprà*, v^is *Algérie*, *Colonies*.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e édit., 4 vol. in-8°, t. 4, p. 97 et s., 107 et s., 600 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1895, 5e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 897 et s.; t. 3, n. 832 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v^is *Intérêts*, *Intérêts judiciaires*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, sur les art. 1153, 1905 et s. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, 1892, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 3, n. 894 et s. — Dagar, *Le nouveau Ferrière, ou Dictionnaire de droit et de pratique*, an XII-XIII, 3 vol. in-4°, v° *Intérêt*. — Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Intérêts*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 746 et s.; t. 3, n. 641 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 69 et s.; t. 8, n. 112 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in8°, t. 10, n. 489 et s.; t. 17, n. 593 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Intérêts*. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Intérêts*. — Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, 1889, 1 vol. gr. in-8°, p. 153 et s. — Larombière, *Traité théorique et pratique des obligations*, 1885, 7 vol. in-8°, sur l'art. 1153. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 16, n. 305 et s.; t. 26, n. 513 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, sur les art. 1153, 1905 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 397; t. 4, p. 166 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Intérêts*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Intérêts*. — Pothier, *Traité des obligations*, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 293 et s. — Rogron, *Le Code civil expliqué*, 1885, 20e édit., 2 vol. in-18, sur les art. 1153, 1905 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Intérêts*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commer-*

ciale, etc., 2e édit., 9 vol. in-8°, 1886, v° *Intérêts.* — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e édit., 6 vol. in-8°, v° *Intérêts.* — Taulier, *Théorie raisonnée de Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 304 et s.; t. 6, p. 436 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 167 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 6, n. 263 et s.; t. 21, n. 224 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1338 et s.; t. 3, n. 1034 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887-1889, 3 vol. in-8°, v° *Intérêts.*

Aubert, *De l'usure*, Poitiers, 1861, in-8°. — Batbie, *Mémoire sur le prêt à intérêt*, 1866, in-8°. — Baugas, *Du prêt à intérêt*, 1889, in-8°. — Beaudoin, *Du prêt à intérêt sous le droit intermédiaire*, 1861, in-8°. — Benoit, *Des intérêts et du prêt à intérêt*, 1872, in-8°. — Billet, *Intérêts civils et commerciaux*, 1865, in-8°. — Bouyon, *Réfutation des systèmes de M. l'abbé Baronnat et de Mgr de la Luzerne sur la question de l'usure*, Clermont-Ferrand, 1824, in-8°; — *Examen du système de feu M. le card. de la Luzerne sur le prêt de commerce*, 1824, in-8°. — Karl Braun et Max Wirth, *Die Zinswucher-gesetze* (*De la législation sur le prêt à intérêt*), Mayence, 1856, in-12. — E. Caillemer, *Des intérêts*, 1861, in-8°. — Calary, *Du prêt à intérêt*, 1856, in-8°. — Chardon, *De l'usure dans l'état actuel de la législation*, 1823, in-8°. — De Chodsko, *Les principes généraux de la science juridique appliqués à la question de l'intérêt et de l'usure*, 1868, in-8°. — Colas de la Noue, *Histoire du prêt à intérêt*, 1867, in-8°. — Cotelle, *Traité des intérêts*, 1826, in-12. — Desplas Roques, *Mémoire sur la légitimité du prêt lucratif*, Castres, 1824, in-8°. — Detourbet, *La loi de 1807 et la liberté du taux de l'intérêt*, 1866, in-8°. — Djuvara, *Du prêt à intérêt*, 1881, in-8°. — Dulac, *La liberté de l'usure*, Lyon, 1864, in-8°. — Dulaurens, *Des lois et des préjugés en matière d'usure*, 1863, in-8°. — Devrif, *Du prêt à intérêt*, 1876, in-8°. — Fajol, *Du prêt à intérêt*, 1868, in-8°. — Garnier, *Traité de l'usure dans les transactions civiles et commerciales*, 1826, in-12. — Gorse, *Usure et finances, à propos de la loi de 1807*, 1865, in-12. — Guillouard, *Traité du prêt*, 1893, 1 vol. in-8°. — Hallier, *Du prêt à intérêt*, 1858, in-8°. — Hoffmann, *Études sur l'usure*, Strasbourg, 1851, in-4°. — Jouve, *Du prêt à intérêt*, Aix, 1869, in-8°. — Laborde, *Du prêt à intérêt et des rentes*, 1853, in-8°. — De Lagarde, *Du prêt à intérêt*, 1859, in-8°. — Lahovary, *Du prêt à intérêt*, 1868, in-8°. — Lair, *Les lois sur l'intérêt examinées au point de vue de l'économie politique, de l'histoire et du droit*, 1864, in-8°. — Lavielle, *L'intérêt de l'argent*, 1865, 1 vol. in-8°. — Le Chevalier, *Des intérêts*, 1862, in-8°. — Legrand, *De la législation relative au prêt à intérêt*, 1871, in-8°. — J. Liégeois, *Essai sur l'histoire et la législation de l'usure*, 1863, 1 vol. in-8°. — Lucas, *De l'usure et de la liberté du prêt à intérêt*, Rennes, 1867, in-8°. — De Maillard, *Du prêt à intérêt*, in-8°. — Marquet, *Étude sur la liberté du taux de l'intérêt*, 1875, in-8°. — Mersier, *De l'intérêt, de sa légitimité et de la nécessité de l'affranchir du maximum*, 1867, in-8°. — V. Modeste, *Le prêt à intérêt*, 1889, in-8°. — Niobert, *Lettres sur la liberté du taux de l'intérêt*, 1866, in-8°. — N. M..., *Mémoire sur les motifs qui doivent déterminer le gouvernement à modifier les lois sur l'usure*, Amiens, 1852, in-8°. — Pagès, *Dissertation sur le prêt à intérêt*, Lyon, 1826, in-8°. — Paignon, *Traité pratique de l'intérêt de l'argent et des opérations de banque*, 1858, in-8°. — Pélisse, *Du prêt à intérêt*, 1877, in-8°. — Périn, *L'usure et la loi de 1807*, 1865, in-8°. — Petit, *Traité de l'usure*, 1840, in-8°. — Pézéril, *Des intérêts*, 1866, in-8°. — Picard, *Du prêt à intérêt*, 1876, in-8°. — Plantade, *De la liberté du taux de l'intérêt*, Toulouse, 1865, in-8°. — Ployer, *Du prêt à intérêt*, 1865, in-8°. — Poidebard, *Du prêt à intérêt*, Grenoble, 1869, in-8°. — Poujol, *Du prêt à intérêt et de l'usure libre*, Montpellier, 1864, in-8°. — Quesnel, *Du prêt à intérêt*, Poitiers, 1873, in-8°. — De Rémusat, *Du prêt à intérêt et de la rente*, 1855, in-8°. — Renault-Paris, *Un mot sur l'usure*, Poitiers, 1825, in-8°. — Richard, *Histoire et législation du prêt à intérêt*, Caen, 1878, in-8°. — Du Rieu de Marsaguet, *Du prêt à intérêt*, Bordeaux, 1874, in-8°. — De Romeu, *Du prêt à intérêt*, Toulouse, 1861, in-8°. — Romiguière, *Du prêt à intérêt, de l'usure et de la loi du 3 sept. 1807*, 1858, in-8°; — *De l'abrogation de la loi du 3 sept. 1807 sur l'usure*, 1862, in-8°. — Rondineau, *Du prêt à intérêt*, 1866, in-8°. — E. Salverte, *Du taux de l'intérêt de l'argent*, 1824, in-8°. — Sentex, *Du prêt à intérêt*, 1877, in-8°. — Soret de Boisbrunet, *Du prêt à intérêt*, 1857, in-8°. — L. von Stein, *Der Wucher und sein Recht* (*L'usure et le droit qui la régit*), Vienne, 1880 in-8°. — Talvande, *Du prêt à intérêt*, 1867, in-8°. — Troplong, *Commentaire du titre du prêt*, 1845, 2 vol. in-8°. — Tueffert, *Du prêt à intérêt*, Strasbourg, 1858, in-8°. — Vignon, *Du prêt à intérêt*, 1859, in-18. — Wallut, *Des intérêts et des rentes*, in-8°, 1854. *Enquête sur la législation relative au taux de l'intérêt de l'argent* (min. de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics), 1866, in-4°.

Le prêt civil et le prêt commercial dans la loi du 12 janv. 1886 (Danjon) : Ann. de dr. comm., 1887, p. 193 et s. — *Communications sur quelques projets de lois récents, relatifs à la liberté du taux de l'intérêt en Allemagne et en Autriche* (Thevenet) : Bull. de la soc. de législ. comp., t. 9, p. 316 et s. — *Dans quelle forme la demande exigée par l'art. 1153, C. civ., doit-elle être faite pour qu'elle fasse courir les intérêts moratoires? Le créancier porteur d'un titre exécutoire fera-t-il courir ces intérêts, s'il les réclame avec le capital dans un commandement régulier* (Conget) : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e sér., t. 17, p. 189. — *Intérêts. Point de départ. Mise en demeure* : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e sér., t. 17, p. 273. — *La nouvelle loi sur le taux de l'intérêt* (Arthur Mangin) : L'économiste français, année 1885, t. 2, p. 751 et s. — *Étude sur le taux de l'intérêt* (P. Leroy-Beaulieu) : L'économiste français, 29 sept.-6 et 13 oct. 1894. — *L'intérêt de l'argent* (Paillard de Villeneuve) : Gaz. des trib., 9-23 déc. 1867. — *De la fixation de l'intérêt légal* (N. M...) : J. du not., 14 nov. 1849. — *La liberté du taux de l'intérêt* (Damoye) : J. du not., 12-16 déc. 1874. — *Du prêt à intérêt* (Chardon) : J. Le Droit, 3 févr. 1836. — *Du taux de l'intérêt* (Thieriet) : J. Le Droit, 24 mars 1836, 7 janv. 1837. — *Du prêt à intérêt* (Millet) : J. Le Droit, 24 nov. 1852. — *Du prêt à intérêt* (Bertin) : J. Le Droit, 2-3-4-5-6 janv. 1858. — *Nécessité de l'abrogation de la loi du 3 sept. 1807* (A. G.-B.) : J. Le Droit, 1-2 mars 1875. — *De la liberté du taux de l'intérêt et de l'abrogation de la loi du 3 sept. 1807* (E. Duval) : J. Le Droit, 10-11-14-15 juin 1875. — *Lois relatives au taux de l'intérêt de l'argent du 12 janv. 1886* : Lois nouvelles, 1re part., 2e sect., p. 1. — *Mémoire sur le taux du prêt à intérêt* (Lacointa) : Rec. acad. lég. Toulouse, 1874, p. 119 et s. — *De la réforme de nos lois qui régissent le taux de l'intérêt et du délit d'usure* (Kœnigswarter) : Rev. crit., t. 11, p. 443 et s. — *La réclamation d'intérêts formée devant le notaire commis par le tribunal au cours d'une instance en partage doit-elle être considérée comme une demande en justice et suffit-elle, par suite, pour faire courir les intérêts moratoires* (Zéglicki) : Rev. crit., 2e sér., t. 20, p. 671 et s. — *Du taux de l'intérêt en matière de prêt* (Domanget) : Rev. crit., t. 22, p. 34 et s. — *Prêt d'actions. Intérêts. Loi de 1807* (Colmet de Santerre) : Rev. crit., t. 24, p. 481 et s. — *L'enquête sur l'intérêt de l'argent* (Wolowski) : Rev. crit., t. 31, p. 235 et s. — *L'enquête sur la législation relative au taux de l'intérêt de l'argent* (Pedel) : Rev. crit., t. 33, p. 96 et s. — *Du taux de l'intérêt en matière de prêt* (Domanget) : Rev. crit., t. 22, p. 34 et s. — *Des modifications apportées par la loi du 3 sept. 1807 sur la fixation du maximum d'intérêt* : Rev. du not. et de l'enreg., t. 3, p. 1 6. — *De la loi sur le taux de l'intérêt appliqué à l'escompte et aux commissions de banque* (Duvergier) : Rev. Fœlix, t. 14, p. 153 et s. — *Du prêt à intérêt* (Bedarride) : Rev. jud. du Midi, t. 1, p. 93-101. — *Des intérêts des créances privilégiées et hypothécaires* (Wéber) : Rev. prat., t. 46, p. 5 et 327. — *Du prêt à intérêt* (Troplong) : Rev. Wolowski, t. 21, p. 418 et s.

Enregistrement et timbre. — C. A..., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4°, v° *Intérêts.* — G. Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e édit., 2 vol. in-8°, passim.; — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe*, 7 tomes en 8 vol. in-4°, 1874-1895, v° *Intérêts.* — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1891-1892, 7e édit., 6 vol. in-4°, v° *Intérêt.* — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 21 tomes en 22 vol. gr. in-8°, v° *Intérêt de capital.* — Maguéro, *Code annoté des lois sur l'enregistrement, le timbre et le domaine*, 1891, 1 vol. in-8°, v° *Intérêts.* — E. Thomas et J. Servais, *Code du timbre*, 1892, gr. in-8°, passim.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On entend par intérêt le profit tiré d'un capital.

2. — Les arrérages de rentes sont, dans cette acception générale, de véritables intérêts; mais, dans un sens plus restreint, ils s'en distinguent en ce que les intérêts supposent un capital non aliéné et exigible, soit actuellement, soit à une époque déterminée, tandis que les arrérages sont le produit d'un capital aliéné, et, par conséquent, non exigible, du moins en principe, car cette non-exigibilité de la rente souffre, en certains cas, exception. — V. *infrà*, v° *Rentes*.

3. — Considérés sous le rapport de la cause qui les produit, les intérêts sont de trois espèces. On distingue : 1° les intérêts conventionnels, c'est-à-dire ceux qui courent en vertu de la convention des parties; 2° les intérêts légaux qui courent de plein droit, sans stipulation, en vertu des dispositions seules de la loi; 3° les intérêts judiciaires qui résultent ordinairement d'une demande en justice.

Section I.

Notions historiques.

4. — Le prêt à intérêt était défendu aux Hébreux entre eux par la loi de Moïse, mais il leur était permis vis-à-vis des étrangers. — Deutéronome, ch. 15, v, 6; ch. 23, v, 19 et 20. — V. aussi, Exode, ch. 22, v, 25; Lévitique, ch. 25, v, 36 et 37. — Sur le prêt à intérêt, dans l'Inde, en Egypte, à Ninive et à Babylone, V. Beaune, *Dr. coutumier français*, **Les contrats**, p. 352 et s.

5. — Quoique condamné par Aristote (*Politique*, liv. 1, ch. 3, § 23), le prêt à intérêt fut pratiqué en Grèce à des taux extrêmement variables (V. Theureau, *Rev. histor. de droit*, 1893, p. 710 et s.) qui ne paraissent pas y avoir jamais été assujettis à un maximum. — V. Caillemer, *Antiquités juridiques d'Athènes*, 9e étude : *Le contrat de prêt à Athènes*. — V. cependant pour ce qui concerne Sparte, Caillemer, *Des intérêts*, p. 38. — V. aussi Beaune, *op. cit.*, p. 353 et s.

6. — Chez les Romains la législation eut souvent à combattre les abus de l'usure. C'est la loi des XII Tables qui inaugura cette lutte en fixant le maximum (*legitima usura*) que l'intérêt ne pourrait dépasser; et qui est désigné sous le nom d'*unciarium fenus* (Tacite, *Ann.*, liv. 6, ch. 16). Ce taux paraît avoir été (mais il y a de graves difficultés sur ce point) de 12 p. 0/0 par an, ou 1 p. 0/0 par mois, d'où l'expression de *centesima usura* par laquelle Cicéron désigne le taux maximum en vigueur de son temps (Cicéron, *Ad atticum*, liv. 1, ep. 12; liv. 5, ep. 21; liv. 6, ep. 1). Dans l'intervalle se place la loi Genutia (an. 412) qui prohibait absolument le prêt à intérêt (Tacite, *loc. cit.*; Tit.-Liv., liv. 6, ch. 35; liv. 7, ch. 27 et 43; Appien, *De bell. ci-*

vil., liv. 1, ch. 54). Puis en 701 un sénatus-consulte régla de nouveau l'intérêt à 12 p. 0/0. Cette législation fut modifiée par Justinien qui réduisit l'intérêt à 8 p. 0/0 pour les marchands, 4 p. 0/0 pour les *illustres* et les personnages d'un rang plus élevé, 6 p. 0/0 pour toutes autres personnes (L. 26, § 1, C., *De usuris*, liv. 4, t. 32). Le *nauticum fœnus*, qui jusque-là n'avait jamais cessé d'être libre, vit son profit limité à 12 p. 0/0.

7. — Les intérêts, en droit romain, ne couraient pas seulement en vertu des contrats. Dans les actions de bonne foi, il rentrait dans l'office du juge de les allouer à partir du moment où le débiteur avait été mis en demeure, et même, si l'équité le commandait, indépendamment de toute mise en demeure (L. 32, § 2, *De usur.*, l. 22, t. 1; L. 24, D. *Depos.*, l. 16, t. 3); il en fixait alors le taux d'après les usages du lieu, sans pouvoir dépasser le maximum légal (L. 1, pr. et L. 37, D. *De usur.*). Il en était autrement dans les actions de droit strict, où le débiteur ne pouvait être condamné aux intérêts, s'ils n'avaient été stipulés (L. 24, D. *De præscr. verb.*, l. 19, t. 5; L. 22, *De donationibus*, l. 39, t. 5).

8. — Toutefois, d'un texte de Paul (L. 35, D. *De usuris*), il paraît résulter que, dans toute action, les intérêts étaient dus à partir de la *litis contestatio* : « *lite contestata usuræ currunt* », mais cela veut dire plutôt qu'ils continuaient à courir (*perguni*) s'ils ont été stipulés, et non qu'ils commençaient (*incipiunt*) à courir. — En outre, à l'expiration d'un délai qui fut tantôt de deux, tantôt de quatre mois à compter de la condamnation ou de sa confirmation, le condamné qui ne s'était pas exécuté dut les intérêts, selon les époques, d'abord à 24 p. 0/0 puis sous Justinien à 12 p. 0/0 (LL. 1, 2 et 3, C. *De usur. in juridic.*, l. 4, t. 32).

9. — Chez les Germains, s'il faut en croire Tacite (*De mor. German.*, ch. 26), le prêt à un intérêt fut totalement inconnu.

10. — La parole prononcée par le Christ : *Mutuum date nihil inde sperantes* (S. Luc, ch. 6, v. 35), était-elle un simple conseil, ou un précepte rigoureux? Elle fut interprétée dans ce dernier sens par les Conciles, les Pères de l'Église et les théologiens, et le droit canonique prohiba en principe, sous le nom d'*usure*, le prêt à intérêt, quel qu'en fût le taux (V. Pothier, *Prêt de consomption*, n. 62 et s.; Troplong, *Prêt*, préface, V, LXXVIII et s.; Beaune, *op. cit.*, p. 359 et s.). Cette prohibition passa dans le droit séculier français, où elle fut consacrée par de nombreuses dispositions. — V. notamment, *Capit.* d'Aix-la-Chapelle (789), art. 5; de Noyon (806), art. 16, 17 (Boretius, *Capit.*, t. 1, p. 54, 132); Édit de Pistes (864); Ord. de 1211, de déc. 1254, de janv. 1268, 13 janv. 1311; Déclar. 8 déc. 1312, 25 mars 1332, art. 4, et 1349, juin 1510, art. 65 et s., mars 1567; Ord. de Blois, mai 1579, art. 202; Éd. 17 févr. 1605, 14 mars 1606, juin 1629, art. 151; 23 mars 1673, tit. 6; Arrêt de règlement du 10 janv. 1777. — V. aussi *Établiss. de S. Louis*, L. 1, ch. 86; Theureau, *Rev. histor. du droit*, 1893, p. 716). — Elle fut sanctionnée par des peines sévères (V. sur ce point, *infra*, v° *Usure*). Au point de vue civil, elle était tellement rigoureuse que, si les intérêts avaient été volontairement payés, l'emprunteur avait en tout temps le droit de les répéter, c'est-à-dire de les faire rembourser ou de les faire imputer sur le capital. — V. Brodeau, sur Louet, *Arrests notables*, Lettre I, § 9; Le Camus d'Houlouve, *Des intérêts des créances*, p. 88; arrêt du 22 juil. 1713 au *Journal des audiences*; Merlin, *Rép.*, v° *Intérêt*, § 3, n. 1. — V. aussi Cass., 6 vent. 1815, d'Herveux, [S. et P. chr.]

11. — Elle ne s'appliquait qu'aux intérêts *lucratoires*, c'est-à-dire à ceux qui renfermaient un profit que le prêteur retire du prêt, et que le prêteur exige de l'emprunteur comme une récompense du prêt qu'il lui a fait (Pothier, *Prêt de consomption*, n. 54). Les intérêts *compensatoires*, c'est-à-dire ceux qui sont dus par l'emprunteur comme un dédommagement de la perte ou de la privation du profit qu'il a causée au prêteur (Pothier, *loc. cit.*), étaient toujours intégralement dus par le débiteur. Mais la législation civile, plus rigoureuse que l'Église, n'admettait pas qu'on pût en stipuler dans le contrat de prêt de crainte, d' « ouvrir la porte aux usures ». — Pothier, *op. cit.*, n. 117 et s., et 124.

12. — Toutefois, quelques ordonnances avaient fait exception à la prohibition de l'intérêt, en faveur des prêts faits dans les foires de Champagne, de Brie et de Lyon (Ord. juill. 1311, art. 2; 6 août 1349, art. 19; févr. 1443, 1480, 1481; Éd. juil. 1601, 1634; févr. 1660, etc.). — V. Despeisses, *Titre du prêt*, sect. 3. — Et au témoignage de Turgot (*Mémoire sur les prêts d'argent*, § 14), cette tolérance était étendue par la pratique à toutes les affaires commerciales. — *Contrà*, Pothier, *Prêt de consomption*, n. 68 et s.; Beaune, *op. cit.*, p. 377 et s.

13. — En outre, l'usure fut, à diverses reprises, permise aux Juifs et aux Lombards et même à d'autres trafiquants. — V. not. Ord. des 1210, 28 juil. 1315, mars 1360, 18 juil. 1372, 15 oct. 1374). — V. Beaune, *op. cit.*, p. 375 et s.; Th. Reinach, *Nouv. revue hist. de dr.*, 1894, p. 125 et s.

14. — Il était également défendu, d'une manière plus ou moins générale selon les époques, de prêter à intérêts aux deniers des mineurs. — Merlin, *Rép.*, v° *Intérêt*, § 3, n. 5; Beaune, *op. cit.*, n. 378 et s.

15. — Enfin la doctrine prohibitive ne réussit pas à s'implanter dans les provinces de droit écrit. Dans les unes (ressorts des parlements de Grenoble et de Navarre et du conseil souverain d'Alsace, Bresse, Bugeay, Gex, Valromey), la stipulation des intérêts est franchement admise. Dans d'autres (ressorts du parlement de Toulouse), elle n'est pas autorisée; mais toute action en répétition ou imputation sur le capital est refusée au débiteur qui a payé les intérêts. Le parlement de Bordeaux ne permet pas non plus la stipulation des intérêts. — Bordeaux, 22 août 1832, Valey, [P. chr.]; mais il les fait courir en vertu d'un simple commandement ou d'une sommation sans demande judiciaire. — Merlin, *Rép.*, v° *Intérêt*, § 3, n. 2; Beaune, *op. cit.*, p. 373.

16. — D'autre part, la prohibition ne concerne que le contrat de prêt (V. Pothier, *Prêt de consomption*, n. 88 et s.). L'intérêt reste donc libre dans les autres contrats, par exemple, dans la vente (V. Merlin, *Rép.*, v° *Intérêt*, § 3, n. 6) et notamment dans le contrat de constitution de rente qui diffère principalement du prêt à intérêt en ce que le capital n'est jamais exigible. — V. *infrà*, v° *Rente*.

17. — Le taux des rentes et celui des intérêts, dans les cas où ils étaient admis, était, dans l'ancien droit, limité par un maximum qui a varié selon les époques. Tour à tour, ce maximum a été du denier dix (anc. cout. d'Orléans, art. 379); du denier douze (éd. mars 1576); du denier seize (éd. juil. 1601); du denier dix-huit (éd. mars 1634); du denier vingt (éd. déc. 1665), taux qui après quelques vicissitudes, fut définitivement rétabli par l'édit de février 1770. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Intérêt*, § 6, n. 1; Beaune, *op. cit.*, p. 386 et s.

18. — L'interdiction de l'intérêt dans le prêt n'empêche pas, soit le droit canonique (V. P. Fournier, *Officialités*, p. 174; J. Tardif, *Étude sur la litis contestatio*, p. 288), soit le droit séculier d'admettre les intérêts moratoires pour les sommes réclamées en justice. Ainsi l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 décida qu'en cas de condamnation d'une somme due par cédule ou obligation, les intérêts seraient adjugés au demandeur à compter du jour de l'ajournement. — V. Tardif, *op. cit.*, p. 313; Pothier, *Tr. des oblig.*, n. 169 et s.

19. — La prohibition du prêt à intérêt avait donné lieu, dès la Renaissance, à de vives critiques de la part de nombreux publicistes, économistes et jurisconsultes au premier rang desquels il faut citer Dumoulin, dans son traité *De usuris*. Elle semblait de plus en plus intolérable à mesure que les capitaux devenaient plus abondants, que le commerce et l'industrie se développaient davantage. Aussi l'Assemblée constituante décréta le 3 oct. 1789, que « tous les particuliers et gens de mainmorte, corps, communautés pourront à l'avenir prêter à terme fixe avec stipulation d'intérêt, suivant le *taux déterminé par la loi*, sans entendre rien innover aux usages du commerce ».

20. — En matière civile, la loi de 1789 paraît avoir voulu maintenir l'ancien maximum de 5 p. 0/0. Toutefois, un auteur pense que lorsqu'elle parlait d'un taux déterminé par la loi, elle se référait à une loi future, et non pas à l'édit de février 1770. — Calmettes, *Des intérêts*, p. 76.

21. — La loi du 11 avr. 1793, qui, après la création du papier-monnaie, défendit la vente du numéraire et la stipulation des payements en espèces, exerça peut-être une certaine influence sur l'énorme exorbitance que le taux de l'intérêt subit à cette époque (V. sur ce point Duvergier, *Prêt à intérêt*, n. 242). Mais on ne voit pas comment on a pu faire figurer, dans Lerat, *Lég.* [illegible], t. 15, p. 79), quelle prescrivait l'argent marchandise, ni en [illegible] la limitation du taux. Elle fut abrogée par la loi du 6 flor. an III, mais remise en vigueur, presque aussitôt après par celle du 2 prair. an III.

22. — Il a été jugé que, sous cette législation, il n'existait aucune loi défendant de stipuler l'intérêt commercial au-dessus de 6 p. 0/0, et que, dès lors, les juges ne pouvaient réduire une stipulation d'intérêts portés à 25 p. 0/0 en nivôse et frimaire an IV. — Cass., 11 avr. 1810, Parée, [S. et P. chr.]

23. — Enfin, le 5 therm. an IV, il intervint une autre loi proclamant que chacun serait libre de contracter comme bon lui semblerait. Cette loi avait évidemment pour but principal de lever la défense de stipuler les paiements en numéraire. Mais ne devait-elle pas avoir aussi pour effet de faire disparaître, à supposer qu'elles subsistassent encore, les règles limitatives du taux de l'intérêt qui résultaient de la loi de 1789? Après quelque hésitation, la jurisprudence se prononça en faveur de l'affirmative. — *Contrà*, Troplong, *Prêt*, n. 347 et 349.

24. — Cependant, d'après un arrêt, les stipulations d'intérêt entre négociants se réglaient suivant l'usage du commerce, en ce sens que l'intérêt ne pouvait excéder le taux admis à la Bourse et que les stipulations pour longues années étaient interdites. — Dijon, 11 niv. an XI, Audiffret, [S. et P. chr.]

25. — Le Code civil, à l'instar de la législation antérieure, décida que les intérêts moratoires courraient à compter de la demande en justice (art. 1153). Il ajouta, toutefois, aussi, en conformité avec les précédents, que dans un certain nombre de cas, ils courraient de plein droit, en vertu de la disposition de la loi.

26. — Il consacra sans opposition le principe de la légitimité du prêt à intérêt (art. 1905). Quant à la question de savoir s'il y avait lieu d'en limiter le taux, elle fut assez vivement discutée (V. Locré, *Lég. civ.*, t. 5, p. 25 et s.), et finalement tranchée dans le sens de l'affirmative, mais non définitivement réglée : l'art. 1907 se bornait à déclarer que l'intérêt légal est fixé par la loi, et que l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. — V. Fenet, t. 14, p. 463 et s., 473 et s. — Sur les intérêts des intérêts ou anatocisme, V. *suprà*, v° *Anatocisme*.

27. — Le Code civil laissait ainsi provisoirement libre le taux de l'intérêt. Cet état de choses subsista jusqu'à la loi du 3 sept. 1807, de telle sorte qu'avant cette loi, il était permis de stipuler à un taux quelconque l'intérêt pour prêt d'argent. — Cass., 3 mai 1809, Daniels, [S. et P. chr.]; — 20 févr. 1810, Bertrand, [S. chr.]; — 19 janv. 1812, Dartigaux-Laplante, [S. chr.]; — 16 nov. 1813, Charrier, [S. et P. chr.]; — 21 juin 1825, Ouvrard, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 24 mai 1809, Ponvis, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baugas, *Prêt à intérêt*, p. 148 et s. — *Contrà*, Limoges, 10 mars 1808, Bertrand, [S. et P. chr.] — Agen, 17 août 1809, Garrac, [S. et P. chr. — Rennes, 20 juin 1817, N..., [S. et P. chr.] — Troplong, n. 349 et s.; Guillouard, *Prêt*, n. 118.

28. — Il en était de même dans les pays réunis, encore qu'il y eût existé un statut local réglant le taux de l'intérêt. Ce statut local se trouva abrogé par la publication du Code civil. — Bruxelles, 10 juin 1810, Stephani, [S. et P. chr.

29. — Il a été jugé, au contraire, sur ce dernier point, que l'art. 1907, C. civ., qui permettait de fixer arbitrairement le taux des intérêts, n'a pas dû recevoir son application aux prêts à intérêts passés dans des pays réunis à la France où le taux était réglé par le statut local. Dès lors, les juges ont pu déclarer nulle la stipulation d'intérêts à 18 p. 0/0, contenue dans un contrat passé en Piémont, même postérieurement à la promulgation du Code. — Turin, 12 janv. 1808, Fileppi, [S. et P. chr.]; — 2 mai 1807, Ferraglio, [S. et P. chr.]

30. — En raison de la jurisprudence, une loi parut promptement nécessaire pour prévenir et réprimer les abus du prêt à intérêt. Ce fut l'œuvre de la loi du 3 sept. 1807 dont l'art. 2 fixe l'intérêt légal au taux de 5 p. 0/0 en matière civile, et de 6 p. 0/0 en matière de commerce, et dont l'art. 1 porte que l'intérêt conventionnel ne pourra excéder ces mêmes taux.

31. — Ces prescriptions eussent été trop facilement enfreintes, si le législateur n'eût attaché une pénalité aux infractions; cette sanction des dispositions des art. 1 et 2 fait l'objet des art. 3 et 4, qui prononcent la restitution de l'intérêt indûment perçu, sa réduction au taux licite, et, contre ceux qui se livrent habituellement à l'usure, une amende qui peut s'élever jusqu'à la moitié des capitaux qu'ils ont prêtés, et même, en cas d'escroquerie, en un emprisonnement qui peut être porté à deux années. Ces pénalités ont été remaniées et aggravées par la loi du 19 déc. 1850. — V. *infrà*, v° *Usure*.

32. — L'exécution de la loi du 3 sept. 1807 fut suspendue par deux décrets des 15 et 18 janv. 1814 jusqu'au 1er janv. 1815, de telle sorte que, dans cette période, l'intérêt fut complètement libre : le décret du 18 janv. 1814, relatif à la suspension temporaire de la loi du 3 sept. 1807, a été en effet valable et obligatoire. — Cass., 16 mai 1838, Prat, [S. 38.1.836, P. 38.2.413]

33. — Depuis la remise en vigueur de la loi de 1807, son abrogation et la liberté de l'intérêt ont été réclamées à plusieurs reprises dans les assemblées législatives, notamment en 1836, 1850, 1862. Ces tentatives n'ont pas été couronnées d'un succès complet, mais le principe de la limitation du taux de l'intérêt a subi des atteintes partielles.

34. — Lors du renouvellement du privilège de la Banque de France, en 1857, l'intérêt de l'argent, sur les diverses places de l'Europe s'étant élevé au-dessus de 6 p. 0/0, on reconnût qu'il était impossible, à peine de provoquer l'émigration des capitaux et d'entraver le développement des affaires, de la laisser soumise aux prescriptions de la loi de 1807. En conséquence, la loi du 9 juin 1857 (art. 8), décide que « la Banque de France pourra, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de 6 p. 0/0 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances ». — V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 264.

35. — Cette innovation rendait difficile le maintien du taux maximum pour les banquiers. En 1863, on procéda à une enquête sur la liberté du taux de l'intérêt. Elle a été suivie de diverses propositions déposées devant les Chambres (1871, 1876, 1877), et tendant à l'abrogation des lois de 1807 et de 1850. Elles ont abouti finalement à la loi du 12 juin 1886 qui distingue entre les opérations civiles et les opérations commerciales : « Les lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850, dit-elle, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce; elles restent en vigueur en matière civile. »

36. — Il a été jugé cependant que la loi de 1886 ne fait pas échec au droit qui appartient au juge de réduire, dans de justes limites, les perceptions qui lui paraissent abusives. — Orléans, 12 juin 1886, F..., [S. 87.2.201, P. 87.1.1090]

37. — Citons encore la loi du 10 juill. 1885 sur l'hypothèque maritime, qui déjà, dans son art. 38, avait proclamé la liberté de l'intérêt conventionnel, dans le prêt hypothécaire sur navires.

38. — En Algérie, la loi de 1807 n'a jamais été appliquée. Aux termes de l'ordonnance du 7 déc. 1835, les parties y fixent le taux de l'intérêt comme elles l'entendent. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3787 et s. — Quant à l'intérêt légal, à défaut de convention, il était porté à 10 p. 0/0 en matière civile et commerciale; la loi du 27 août 1881, l'a abaissé à 6 p. 0/0. — V. *suprà*, *eod. v°*, n. 3307 et s.

39. — Dans les colonies, la loi du 3 sept. 1807 n'est pas obligatoire non plus, faute d'y avoir été promulguée. — V. *suprà*, v° *Colonie*, n. 227 et s.

40. — V. encore *infrà*, n. 169 et s., d'autres dérogations à la limitation du taux de l'intérêt.

41. — La baisse générale du taux de l'intérêt a rendu désirable une modification à l'art. 2, L. 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt à défaut de convention. Plusieurs tentatives ont été faites pour obtenir ce résultat. En dernier lieu, deux propositions en ce sens ont été déposées à la Chambre des députés, l'une par M. Lacombe, l'autre par M. Rouanet, le 20 janv. 1894. Elles ont fait l'objet d'un rapport déposé le 29 nov. 1894.

42. — Les fluctuations que nous venons de constater dans l'histoire du prêt à intérêt, quant à la limitation du taux, prouvent par elles seules la difficulté d'un problème qui ne paraît pas encore définitivement tranché et sur lequel nous croyons en conséquence devoir dire quelques mots, laissant de côté les doctrines religieuses ou socialistes qui se rangent au système du prêt gratuit.

43. — L'argent est une marchandise, disent les partisans de la liberté du taux de l'intérêt, et l'on ne voit pas pourquoi on ne pourrait trafiquer librement de cette marchandise comme de toutes les autres; du reste il est illusoire de vouloir limiter la liberté de l'intérêt puisque, la valeur de l'argent étant variable, l'intérêt de l'argent doit forcément être mobile. On ajoute enfin que l'intérêt, se composant de deux éléments, la compensation de l'indisponibilité du capital et le risque du non remboursement, doit être libre à raison même des inégalités du second élément, que la limitation de l'intérêt aboutit, ou à priver de capitaux les industries qui présentent des risques sérieux, ou à faire payer aux emprunteurs un intérêt plus fort que celui qu'ils auraient payé sous un régime de liberté, le capitaliste ajoutant au montant de l'intérêt une prime à raison du risque des peines correctionnelles.

44. — La thèse que nous venons de présenter a fait en ce siècle de très-grands progrès, et sous son influence, on a vu

divers pays abroger le maximum du taux de l'intérêt; mais, à la suite des graves abus qui se sont produits, on semble revenir sur le régime de la liberté absolue. Si l'argent est, en effet, une marchandise, ce n'est pas une marchandise ordinaire. D'une part, sa valeur nominale est constante; d'autre part, tandis qu'on n'est presque jamais obligé d'acheter, au contraire, pour travailler et pour vivre, se procurer de l'argent est une nécessité; or, ce qui rend nécessaire en bien des cas la protection de l'emprunteur c'est qu'il subit une sorte de violence morale. On l'a dit avec raison, « comme toutes les conventions d'échange, le prêt à intérêt n'est légitime qu'à la condition qu'il y ait une certaine égalité de force économique et d'intelligence entre le prêteur et l'emprunteur... Une idée de justice domine le côté économique de la question et oblige à se déclarer partisan des lois restrictives de l'intérêt ou répressives de l'usure lorsqu'elles sont utiles pour la protection des faibles ». — Cauwès, *Cours d'économie politique*, t. 3, n. 894 et s.

45. — On a pensé, et certaines législations sont en ce sens, qu'il était possible de concilier la liberté du taux de l'intérêt et la répression de l'usure, en entendant par usure, non plus la stipulation d'un intérêt supérieur au maximum légal, mais le fait par un capitaliste de réaliser un emprunt en dissimulant à l'emprunteur tout ou partie des risques qu'il court. Outre le vague où se tient dès lors le délit d'usure, ne va-t-on pas créer aux emprunteurs de nouvelles difficultés en les exposant à être incriminés à l'occasion de pures réticences qui pourront n'avoir aucun caractère blâmable et n'auront entraîné la ruine de l'emprunteur qu'à raison de son inexpérience des affaires?

46. — Notre loi française s'est arrêtée à une distinction entre les prêts civils et les prêts commerciaux fondée sur ce que le commerçant connaît ou doit connaître les affaires, que les gains du commerce sont indéfinis et qu'il vaut mieux enfin pour le commerçant emprunter à un taux élevé que d'être obligé de vendre ses marchandises à vil prix. Quoique aucune de ces considérations ne soit bien concluante, nous pensons néanmoins que la distinction peut en partie se justifier par cette idée que les capitaux mis à la disposition du commerçant étant plus productifs et exposés à des risques plus grands, il est juste que le prêteur trouve dans uue sorte de participation dans les bénéfices que ses capitaux procurent une compensation aux risques qu'il court; ce système a, il est vrai, le grave inconvénient de pousser les capitaux vers les seuls placements affranchis de la restriction légale.

Section II.

Questions transitoires.

47. — La législation sur les intérêts donne lieu à diverses questions transitoires que nous allons examiner, car si l'intérêt pratique de la plupart d'entre elles est nul pour le moment, il peut reparaître d'un moment à l'autre par suite de modifications toujours à prévoir en pareille matière. — Sur ces questions, V. pour l'ancien droit, Beaune, *op. cit.*, p. 388 et s.

§ 1. *Intérêts conventionnels.*

1° *Passage d'une législation libérale à une législation restrictive.*

48. — La loi ancienne admettait la liberté de l'intérêt; la loi nouvelle la limite. Ou bien la loi ancienne limitait à un certain taux l'intérêt conventionnel; la loi nouvelle fixe un taux moins élevé. Les intérêts stipulés sous l'empire de l'ancienne législation et qui dépassent le nouveau taux maximum seront certainement exigibles, s'ils sont échus avant la promulgation de la nouvelle (Pont, *Pet. cont.*, t. 1, n. 266). Mais en sera-t-il de même des intérêts qui sont venus à échoir depuis? On l'a contesté, et l'on a prétendu qu'ils devaient être réduits au nouveau taux, sous prétexte qu'un intérêt qualifié d'usuraire par la loi ne pouvait se trouver légitimé par la convention. Cette manière de voir n'a pas prévalu : elle était, en effet, contraire au principe de la non-rétroactivité des lois : le prêteur qui a stipulé des intérêts à un certain taux, alors légitime, a acquis des droits qu'une loi nouvelle ne peut lui retirer. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Intérêts*, n. 123; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Intérêts;* Petit, *De l'usure*, p. 361 et s.; Duranton, t. 17, n. 602; Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 6; Chabot, *Quest. transit.*, v° *Contrat*; Aubry et Rau, t. 1, p. 72, § 30, texte et note 49; Pont, *Pet. cont.*, n. 265 et s.; Guillouard, *Prêt*, n. 141; Laurent, t. 1, n. 194. — V. cep. Dijon, 11 niv. an XI, Audifret, [S. et P. chr.] — Riom, 16 mars 1811, Chirol, [P. chr.]; — 24 avr. 1815, Lyonnard, [P. chr.] — Amiens, 31 déc. 1821, Deville de l'Epinoy, [P. chr.] — Chardon, *Dol et fraude*, t. 3, n. 169.

49. — C'est bien en ce sens que se prononça la loi du 3 sept. 1807 qui fit succéder le régime du taux maximum à celui de la liberté absolue. Son art. 5 dispose, en effet, qu'il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de cette loi.

50. — Aussi a-t-il été jugé que les intérêts stipulés dans un contrat antérieur à la loi du 3 sept. 1807 devaient être payés d'après le taux fixé par la convention quoique ce taux fût plus élevé que celui déterminé par cette loi, sans distinction des intérêts échus et avant de ceux échus depuis sa promulgation. — Cass., 20 févr. 1810, Gauthier, [S. et P. chr.]; — 11 avr. 1810, Paulie, [S. et P. chr.]; — 29 janv. 1812, Dartigoux, [S. et P. chr.]; — 16 nov. 1813, Lyonnard, [S. et P. chr.]; — 21 juin 1825, Ouvrard, [S. et P. chr.]; — 5 mars 1834, Mennet, [S. 34.1.597, P. chr.]; — 15 nov. 1836, Cohu, [S. 36.1.939, P. chr.] — Bruxelles, 24 mai 1809, Pouvis, [S. et P. chr.] — Agen, 3 août 1809, Descoubet, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 10 janv. 1810, Stéphani, [S. et P. chr.] — Agen, 29 août 1811, Lacoste, [P. chr.] — Metz, 15 févr. 1812, Poullain, [S. et P. chr.] — Agen, 25 nov. 1812, Lartigue, [S. et P. chr.] — Poitiers, 8 févr. 1825, Colet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 26 janv. 1831, Deyme, [S. 31.2.178, P. chr.

51. — ... Que les arrérages excédant le taux de 5 p. 0/0 de rentes constituées avant la loi de 1807 ne sont pas devenus depuis réductibles à ce dernier taux. — Liège, 10 févr. 1811, N..., [P. chr.]; — 20 févr. 1811, Grand, [P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 603.

52. — ... Qu'on n'a pu déclarer usuraire et réduire une constitution de rente en grains, faite en France sous l'empire des lois intermédiaires, c'est-à-dire avant la loi du 3 sept. 1807. — Cass., 3 mai 1809, Daniels, [S. et P. chr.]

53. — Si le principe de la non-rétroactivité des lois protège les stipulations d'intérêts contre les variations de la législation, du moins ne peut-il être invoqué qu'au sujet de ceux qui ont été réellement fixés par convention avant la loi nouvelle. Aussi a-t-on jugé que les intérêts perçus depuis la loi du 3 sept. 1807, au delà du taux fixé par cette loi, devaient, bien qu'ils dérivaient d'un contrat antérieur, être restitués au débiteur ou imputés sur le capital, si les termes stipulés pour le paiement de ce capital étaient échus avant la loi de 1807 : qu'en un tel cas, on devait considérer que les intérêts avaient continué d'être payés, moins en vertu de la première convention qu'en vertu d'une prorogation de délai accordée chaque année et réglée en conséquence par la loi sous l'empire de laquelle elle a eu lieu. — Montpellier, 30 janv. 1832, Ritouret, [S. 32.2.524, P. chr.] — *Sic*, Pont, *Pet. cont.*, t. 1, n. 268; Duvergier, *Prêt*, n. 310 et 311.

54. — ... Qu'une stipulation d'intérêts à 10 p. 0/0 renfermée dans un contrat antérieur à la loi du 3 sept. 1807, mais venu à échéance seulement depuis cette loi, a cessé de produire effet du moment de l'échéance, et les intérêts courus ultérieurement n'ont plus été dus qu'à raison de 5 p. 0/0, du moins, alors que la stipulation à 10 p. 0/0 avait été limitée par le contrat aux intérêts à échoir jusqu'au terme convenu. Vainement on prétend que le défaut de paiement à l'échéance avait prorogé de plein droit les effets de la stipulation : les parties étaient, au contraire, à dater de cette époque, rentrées dans les termes du droit commun. Toute convention contraire à cet égard, depuis la loi du 3 sept. 1807, était essentiellement nulle. — Bordeaux, 13 août 1829, Lagarelie, [S. et P. chr.]

55. — ... Que, lorsque dans un contrat de vente antérieur à la loi du 3 sept. 1807, les intérêts du prix avaient été stipulés à plus de 5 p. 0/0, jusqu'à une époque déterminée pour le paiement de ce prix, cette stipulation pouvait être considérée comme ne devant avoir effet que jusqu'à l'époque fixée par le contrat; tellement que si, à cette époque, le prix n'était pas payé, les intérêts qui avaient couru depuis la loi du 3 sept. 1807 ne devaient plus être alloués qu'au taux fixé par cette loi. — Cass., 13 juill. 1829, Dupaty, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pont, *Pet. cont.*, t. 1, n. 269.

56. — Dans tous les cas l'arrêt qui, par interprétation du contrat, le jugeait ainsi échappait à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

57. — Mais une stipulation d'intérêts à 10 p. 0/0, faite dans

un contrat de prêt avant la loi du 3 sept. 1807, avec la convention que cet intérêt serait servi jusqu'à parfait remboursement du capital, a dû produire son effet, même depuis la promulgation de la loi du 3 sept. 1807 : peu importait que le prêt n'eût été fait que pour une année expirée avant cette loi. — Poitiers, 8 févr. 1825, précité. — *Sic*, Pont, ***Pet. cont.***, t. 1, n. 268.

58. — Il a cependant été jugé, dans le même ordre d'idées, que lorsque la stipulation d'intérêts antérieure au Code civil et à la loi du 3 sept. 1807 ne résultait que d'une convention verbale, le paiement des intérêts ne devait avoir lieu, depuis cette loi, que suivant le taux qu'elle avait fixé, et non suivant le taux déterminé par la convention. — Agen, 17 août 1809, Garrac, [S. et P. chr. — Montpellier, 1er mars 1833, joint à Cass., 16 janv. 1837, Serignol, [S. 37.1.234, P. 37.1.306]

2° Passage d'une législation restrictive à une législation libérale.

59. — La loi ancienne limitait l'intérêt, la loi nouvelle le rend libre, c'est ce qu'a fait la loi du 12 janv. 1886 en matière commerciale. Ou bien la loi ancienne limitait à un certain taux l'intérêt conventionnel; la loi nouvelle fixe un taux plus élevé. Les intérêts stipulés sous l'empire de l'ancienne législation et en contravention à ses dispositions, pourront-ils être exigés intégralement sous la législation nouvelle, qui en eût permis la stipulation? Ici encore, le principe de la non rétroactivité des lois fournit la réponse. C'est aux lois qui sont en vigueur au moment de la conclusion d'une convention qu'il faut s'attacher pour savoir si elle est valable ou nulle; une loi postérieure ne peut pas rendre valable une convention qui était nulle à l'origine. Autrement on porterait atteinte au droit que les parties ont acquis de le faire annuler. Dans l'espèce, la stipulation était nulle comme usuraire; le changement survenu dans la législation n'a pu avoir pour effet de la valider. — Lyon-Caen, note sous Orléans, 12 juin 1886, F..., [S. 87.2.201, P. 87.1.1090]

60. — Ainsi la loi du 12 janv. 1886, qui admet la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale, ne peut s'appliquer à une convention passée sous l'empire de la loi antérieure, qui limitait à 6 p. 0/0 le taux de l'intérêt en matière commerciale. — Besançon, 21 avr. 1886, Lallement, [S. 87.2.202, P. 87.1.1093, D. 86.2.268] — V. aussi Gand, 25 avr. 1872, [*Pasicr.*, 72.2.327] — *Sic*, Laurent, t. 16, n. 317.

61. — ... Ni, à plus forte raison, à des faits antérieurs à cette loi, qui ont donné lieu à un procès sur lequel il a été déjà statué en première instance. — Orléans, 12 juin 1886, précité.

62. — Il faut remarquer d'ailleurs que si, en tant que loi *civile*, proclamant la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale, la loi du 12 janv. 1886 est inapplicable aux opérations antérieures à sa promulgation, au contraire, en tant que loi *pénale*, elle s'applique rétroactivement aux délits de cette nature commis même antérieurement au jour où elle a été promulguée. — V. note précitée de M. Lyon-Caen et *infrà*, v° *Usure*.

§ 2. Intérêts légaux et judiciaires.

63. — Le taux des intérêts légaux et judiciaires est réglé selon la loi en vigueur à l'époque où les intérêts courent, fût-elle différente de celle qui était obligatoire lors de leur point de départ. C'est en ce sens qu'un arrêt constate qu'il y a cette différence entre l'intérêt moratoire et l'intérêt conventionnel, que le premier est régi par la loi sous laquelle a eu lieu le retard dans le paiement, tandis que l'intérêt conventionnel est régi par la loi sous laquelle le contrat s'est formé. — Caen, 3 avr. 1824, de Loucy, [S. et P. chr.]

64. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que la loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt à 6 p. 0/0 en matière commerciale, est applicable aux intérêts échus depuis sa promulgation, qui résultent d'un quasi-contrat antérieur sur la gestion d'affaires. — Cass., 13 mai 1817, Ser, [S. et P. chr. — *Sic*, Duranton, t. 1, n. 65; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 6; Duvergier, *Prêt*, n. 312; Troplong, *Prêt*, n. 358; Pont, ***Pet. contr.***, n. 267; Petit, *Usure*, p. 367. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 602.

65. — Il a été décidé de même que la loi peut, sans rétroagir, faire cesser le cours des intérêts qu'une loi antérieure faisait courir d'office, ou ne les accorder, pour l'avenir, que sous de nouvelles conditions; qu'en conséquence, les intérêts que les lois romaines accordaient de plein droit au *negotiorum gestor* et au curateur, à raison de leurs avances, ont cessé de courir, de plein droit, depuis la promulgation du Code civil. — Cass., 7 nov. 1825, Daguerre, [S. et P. chr.]

CHAPITRE II.

INTÉRÊTS CONVENTIONNELS.

66. — Les intérêts conventionnels, comme le nom l'indique, ne sont dus qu'en vertu d'une stipulation expresse.

SECTION I.

Stipulation de l'intérêt. — Preuve.

§ 1. Stipulation.

67. — Un intérêt peut être stipulé, non seulement comme le déclare l'art. 1905, à l'occasion d'un prêt, mais encore dans tout autre contrat. On a, à ce sujet déclaré valable la clause d'un cahier des charges d'adjudication sur folle enchère qui impose à l'adjudicataire l'obligation de payer les intérêts de son prix, non seulement à partir de son adjudication, mais encore à partir de la première adjudication. La décision des juges du fait qui reconnaissent que cette obligation résulte des termes du cahier des charges échappe d'ailleurs à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 18 janv. 1842, Rancès, [S. 43.1.77, P. 43.1.447]

68. — L'adjudicataire ne peut donc se refuser à l'exécution de la clause : vainement il dirait que les intérêts, comme représentant les fruits, ne sont dus que par celui qui a perçu ces fruits. — Cass., 12 nov. 1838, Rancès, [S. 39.1.200]

69. — Il ne suffit pas que les intérêts conventionnels soient stipulés, il faut encore qu'ils le soient expressément. Si le mot *stipuler* employé par l'art. 1905 n'est pas décisif en ce sens, il en est autrement de l'art. 1907, qui, en déclarant que le taux de l'intérêt conventionnel doit être *fixé par écrit*, exclut toute convention tacite. Les travaux préparatoires sont également favorables à cette manière de voir. — Cass., 22 juin 1853, de Comeau, [P. 54.2.88, D. 53.1.211] — Rennes, 19 avr. 1811, Riou, [S. et P. chr.] — Agen, 19 juin 1824, Carsalade-Dupont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Fenet, t. 14, p. 462-463; Delvincourt, t. 3, p. 200, n. 2; Duranton, t. 17, n. 598; Taulier, t. 6, p. 448; Massé et Vergé, t. 4, p. 469, n. 4; Troplong, *Du prêt*, n. 409; Duvergier, *Du prêt*, n. 253; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 1, p. 601; Pont, *Pet. cont.*, t. 1, n. 246 et 247; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Intérêts*, n. 60; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Intérêts*, n. 17 et 20; Guillouard, *Tr. du prêt*, n. 122, 124. — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 314.

70. — Sous l'empire du décret du 18 janv. 1814, relatif à la suspension temporaire de la loi du 3 sept. 1807, il fallait également, pour la validité des stipulations d'intérêts supérieurs au taux légal de la loi du 3 sept. 1807, que ces stipulations fussent positives et expresses. — Cass., 16 mai 1838, Prat, [S. 38.1.836, P. 38.2.413]

71. — Jugé qu'on ne peut réclamer les intérêts d'une somme dont le paiement est réservé par une transaction, lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans cette transaction. — Rennes, 13 janv. 1820, Peron, [P. chr.]

72. — Si un arrêt de la Cour de cassation a décidé que, bien qu'un contrat ne renferme point de stipulations d'intérêts, les tribunaux peuvent en adjuger à compter de la date de l'obligation, lorsqu'il est résulté des débats que telle avait été la commune intention des parties, c'est sans doute que les faits litigieux étaient antérieurs à la promulgation des art. 1905 et s., C. civ. — V. Cass., 30 brum. an XII, Vittu, [S. et P. chr.]

73. — Le principe est vrai même en matière commerciale. V. en ce sens Guillouard, *Contrat de prêt*, n. 123, qui cite à ce sujet diverses autorités se rapportant en réalité à la question de savoir, si, en matière commerciale, les intérêts peuvent être dus sans avoir été stipulés.

74. — Si la stipulation d'intérêts doit être expresse, il n'est pas nécessaire qu'elle soit conçue en termes sacramentels, il suffit que la volonté des parties ne soit pas douteuse (Guillouard, n. 126; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 832). S'il y avait doute, la convention devrait être interprétée dans le sens d'un prêt

pur et simple (Pont, n. 247). La jurisprudence a fait de ces idées, des applications plus ou moins heureuses et concordantes aux difficultés suivantes :

75. — 1° Il a été jugé que la stipulation des intérêts peut être déclarée résulter implicitement d'une clause de l'acte, portant que l'obligation ne portera pas intérêt jusqu'à une certaine époque, et une telle clause être interprétée en ce sens que les intérêts courront à partir de cette époque. — Bordeaux, 28 mai 1832, Son, [S. 32.2.626, P. chr.]; — 11 avr. 1839, Lafon, [P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 26, n. 515; Guillouard, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* — V. aussi Duvergier, *Du prêt*, n. 257.

76. — ... Que la cause par laquelle le débiteur s'oblige au paiement *sans intérêts jusqu'au terme seulement* équivaut à la stipulation d'intérêts à partir de l'expiration du terme. — Bourges, 11 juin 1825, Nettement, [S. et P. chr.]

77. — ... Qu'il en est de même de la clause portant que le paiement aura lieu à telle époque, *sans intérêts jusqu'alors*. — Toulouse, 19 janv. 1844, Peres, [S. 44.2.272, P. 44.1.589]

78. — Mais il a été décidé, en sens contraire, que pour être réputé avoir consenti à payer des intérêts, il ne suffit pas de la clause *sans intérêts pendant le terme*, cette clause n'équivalant pas à la stipulation d'intérêts à partir de l'échéance du terme. — Agen, 19 juin 1824, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 2, p. 601.

79. — ... Que la clause d'une obligation portant que le paiement aura lieu à telle époque *sans intérêts jusqu'alors* ne fait pas courir de plein droit les intérêts après l'expiration du terme. — Agen, 19 mars 1833, Guchens, [S. 33.2.553, P. chr.]

80. — ... Qu'il en est ainsi de même au regard des tiers. — Bourges, 28 mai 1827, Rotinat, [S. et P. chr.]

81. — 2° Lorsqu'une somme a été prêtée *avec intérêt jusqu'à telle date*, les intérêts courront-ils jusqu'au remboursement, alors qu'il n'a eu lieu qu'après l'échéance fixée? Il a été jugé que, lorsque par un acte de prêt, il a été stipulé que la somme prêtée porterait intérêt du jour de son versement, cet intérêt court après comme avant l'échéance des termes de remboursement, sans qu'il soit besoin de mettre en demeure le débiteur. — Cass., 10 mai 1837, Municipalité de Saint-Pierre, [S. 37.1.1008, P. 37.1.432] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 3, n. 12 et *Quest. de dr.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 1; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Intérêt*, n. 141; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 3; Guillouard, n. 127; Laurent, t. 26, n. 516; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* — V. aussi Duvergier, *loc. cit.*

82. — ... Que, lorsqu'à l'échéance d'une obligation stipulée avec intérêts, le créancier accorde un délai à son débiteur, l'intérêt continue de courir de plein droit, à moins de stipulation contraire, le délai consenti par le créancier constituant une sorte de convention tacite qui perpétue la première. — Bourges, 4 mars 1815, Desfaye, [S. et P. chr.]

83. — Toutefois, dans le même cas de stipulation d'intérêts dans un contrat de prêt, si postérieurement le créancier fait avec son débiteur un arrêté de compte où il est dit que le solde sera payé incessamment, sans aucune stipulation d'intérêts ultérieurs, le créancier est censé renoncer pour l'avenir à exiger des intérêts, et il ne peut plus en réclamer qu'à partir de la mise en demeure du débiteur, et au taux fixé par la loi. — Bruxelles, 7 déc. 1808, N..., [P. chr.]

84. — A plus forte raison, les intérêts, lorsqu'ils n'ont pas été stipulés dans un concordat où de nouvelles échéances sont accordées au débiteur ne courent que du jour de la demande en justice. — Aix, 4 déc. 1837, Peyron, [P. chr.]

85. — Jugé, d'autre part, que la stipulation dans un billet qu'il sera payable après un délai fixé, *avec intérêts jusqu'à cette époque*, ne fait pas courir de plein droit les intérêts après l'expiration du terme, encore bien qu'il soit présumable que, dans l'intention des parties, l'intérêt devait continuer jusqu'au paiement, cette présomption ne pouvant suppléer la convention spéciale exigée par la loi. — Bourges, 25 avr. 1826, Girand, [S. et P. chr. — V. aussi, Bordeaux, 1er mars 1832, Navieeau, P. chr.]

86. — ... Que la clause d'une obligation par laquelle le débiteur promet de payer sa dette dans un nombre d'années déterminé, *avec intérêt à la fin de chaque année*, ne fait pas courir de plein droit les intérêts après l'expiration du terme. — Bordeaux, 2 mai 1826, Lavau, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1832, précité.

87. — ... Que les intérêts du prix d'un remplaçant dans le service militaire, qui n'avaient été stipulés que pour deux ans, n'étaient dus pour les années suivantes qu'autant qu'il y avait mise en demeure. — Bruxelles, 26 avr. 1821, Kellemoes, [P. chr.]

88. — ... Que la clause d'une obligation portant que la dette sera purgée dans un certain délai avec les intérêts, ne fait pas courir de plein droit les intérêts après l'expiration de ce délai. — Cass., 10 sept. 1811, Lucas, [S. et P. chr.] — Mais il faut noter que, dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une stipulation d'intérêts prohibé par la loi du temps où avait été passée l'obligation, de telle sorte que les intérêts n'étaient pas dus même pour le temps auquel en était limitée la promesse. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n. 12.

89. — 3° L'obligation contractée par un débiteur de payer ce qu'il doit, *avec les intérêts*, lorsque les moyens le lui permettront, ou, en cas de décès, sur le plus clair de ses biens, produit de plein droit intérêt à compter du jour de l'acte. — Bordeaux, 19 mars 1841, Chartry, [P. 41.2.270]

90. — 4° L'art. 1907 ne doit pas être entendu en ce sens que la stipulation d'intérêt soit nulle, si elle est déguisée et confondue dans un acte avec le principal. Ainsi les tribunaux peuvent décider, en appréciant les clauses d'un contrat, que le taux de l'intérêt a été fixé à 10 p. 0/0, bien qu'il n'y ait pas à cet égard de disposition formelle, et par suite valider la stipulation (antérieure dans l'espèce à la loi du 3 sept. 1807), alors surtout qu'il y a eu exécution de la part des parties. — Cass., 25 janv. 1815, Vautier, [S. et P. chr.]

91. — 5° La clause d'un acte portant que le débiteur *continuera* de payer les intérêts à 6 p. 0/0 établit suffisamment la preuve de la stipulation antérieure de ces intérêts. — Rennes, 28 oct. 1816, Rozy, [P. chr.]

92. — 6° L'obligation prise par un tiers envers le débiteur qui se libère vis-à-vis de son créancier malgré une opposition existant entre ses mains, de le rendre indemne pour le cas où cette opposition serait ultérieurement validée, emporte celle de lui rembourser, si cette condition vient à se réaliser, non seulement le capital de la somme par lui déboursée, mais aussi les intérêts de cette somme à partir du jour du paiement. — Cass., 15 juin 1868, Badel, [S. 69.1.176, P. 69.421, D. 69.1.15]

93. — 7° La compagnie formée pour faire des fournitures au gouvernement, qui a promis à ses sous-traitants de les associer aux indemnités que le gouvernement pourrait lui accorder, n'est tenue de leur payer l'intérêt de leur part dans l'indemnité qu'elle a obtenue que du jour de la demande en justice. — Cass., 21 juin 1837, Boubée, [P. 38.1.152]

94. — 8° Il a été jugé que, quoique des billets ne contiennent aucune stipulation d'intérêts entre le créancier et le débiteur, celui qui a cautionné le paiement des billets n'en est pas moins tenu au paiement des intérêts, s'il résulte de l'usage et des documents existant au procès, que des intérêts ont dû être stipulés. — Grenoble, 10 juin 1825, Bajat, [S. et P. chr.]

95. — Du reste, on comprend que la solution de ces questions dépend beaucoup des expressions employées dans l'acte et de l'ensemble des clauses qu'il renferme. — V. Duvergier, n. 255; Pont, t. 1, n. 247.

96. — Les intérêts sont habituellement stipulés payables périodiquement. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le paiement des intérêts soit différé jusqu'au remboursement du capital. — Guillouard, n. 130.

97. — Mais lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de cession d'office que le prix montant à 23,000 fr. sera payable 13,000 fr dans cinq ans et le surplus dans dix ans, *le tout avec l'intérêt de 5 p. 0/0 par an*, on doit l'entendre en ce sens que les intérêts seront exigibles à l'échéance de chaque année, et non pas qu'ils se cumuleront pour ne l'être qu'en même temps que le capital. — Angers, 1er févr. 1840, Grasset, [P. 41.1.469]

§ 2. *Preuve de la stipulation.*

98. — « Le taux de l'intérêt conventionnel, dit l'art. 1907, doit être fixé par écrit ». Quel est le sens de cette prescription? On a soutenu qu'elle porte « sur le taux de l'intérêt, et non pas sur la stipulation même de l'intérêt, dont aucune loi ne soumet la preuve à une forme particulière ». — Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1699. MM. Aubry et Rau disent notamment (t. 4, § 396, p. 604), que la loi ne prescrit d'autre règle aux parties que d'indiquer par écrit le taux de l'intérêt, et qu'en cas d'inobservation de cette règle qui, en attendant l'établissement d'un taux maximum, avait pour but « d'imposer à l'usure le frein de la honte ». V.

Locré, *Lég. civ.*, t. 15, p. 50 et 51, p. 63, n. 7), l'intérêt conventionnel devait être réduit au taux légal. — V. Guillouard, n. 125 et s.; Laurent, t. 26, n. 527 et s.

99. — Il a été jugé, en ce sens, que lorsque des intérêts ont été stipulés et fixés d'une somme de..., sans qu'on puisse distinguer quel est le capital sur lequel ils portent, et, par suite, quel en est le taux, le vœu de l'art. 1907 n'est pas rempli, et la réduction de ces intérêts est légitime. — Cass., 29 janv. 1812, Dartigaux-Laplante, [S. et P. chr.] — Agen, 3 août 1809, Descoubet, [S. et P. chr.]; — 17 août 1809, Garrac, [S. et P. chr.]

100. — Toutefois, la stipulation d'intérêts dans ce cas n'est pas nulle. Les tribunaux peuvent décider, en appréciant les clauses du contrat, que le taux de l'intérêt a été fixé à 10 p. 0/0, bien qu'il n'y ait pas, à cet égard, de disposition formelle, et, par suite, valider la stipulation (si elle est antérieure à la loi du 3 sept. 1807) alors surtout qu'il y a eu exécution de la part des parties. — Cass., 25 janv, 1815, Vautier, [S. et P. chr.]

101. — Pont pense, au contraire, que la nécessité d'un écrit concerne la stipulation même de l'intérêt. Autrement, dit-il, l'art. 1907 serait sans objet depuis que la loi du 3 sept. 1807 a établi un taux légal (*Petits contrats*, t. 1, n. 250 et 273). — V. aussi Duvergier, n. 253.

102. — Il a été jugé avec raison qu'une stipulation d'intérêt dans un acte n'est pas nulle par cela seul que le taux n'en a pas été fixé; dans ce cas, le créancier peut exiger l'intérêt fixé par la loi. — Bourges, 11 juin 1825, Nettement, [S. et P. chr.] — Lyon, 26 juin 1851, Thomérieux, [D. 54.5.445] — *Sic*, Duvergier, n. 256; Guillouard, n. 129. — *Contra*, Laurent, t. 26, n. 530.

103. — A un autre point de vue encore, l'interprétation de l'art. 1907, § 2, donne lieu à controverse. On a soutenu que cette disposition exclut tout mode de preuve autre que la preuve par écrit, et que la promesse verbale n'a pas, en l'espèce, plus de valeur que le simple pacte n'en avait à Rome. — Duranton, t. 17, n. 598.

104. — Il est généralement reconnu au contraire que l'art. 1907, dont la rédaction est la même que celle de l'art. 1341, n'a d'autre objet que d'écarter la preuve testimoniale même au-dessous de 150 fr., et que, en l'absence d'écrit, la stipulation d'intérêts pourrait être prouvée par l'aveu du débiteur, ou le serment qui lui serait déféré. — Troplong, n. 409; Duvergier, n. 255; Pont, t. 1, n. 274; Laurent, t. 26, n. 527 et s.; Guillouard, n. 125; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 835, *in fine*.

105. — Mais une stipulation d'intérêt ne peut être prouvée par témoins, ni par les livres et registres du créancier, même en matière commerciale. L'art. 1907 ne distingue point entre les commerçants et les simples particuliers. — Rennes, 19 avr. 1811, Riou, [S. et P. chr.]

106. — Jugé, dans le même sens, que le créancier qui prétend se faire payer un intérêt conventionnel doit établir la convention y relative, ou par le moyen d'une preuve littérale proprement dite, ou par un des modes de preuve que la loi autorise quand il existe un commencement de preuve par écrit ou qu'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale. En conséquence, les tribunaux ne peuvent condamner un débiteur à payer des intérêts conventionnels pour un temps antérieur à la demande judiciaire, en se fondant : 1° sur ce que son coobligé solidaire à la dette principale aurait reconnu par écrit devoir payer de tels intérêts, et ce au su de ce débiteur; 2° sur ce que le notaire de ce dernier, dans une lettre que les juges ne présentent ni comme l'exécution d'un mandat autorisant le notaire à promettre des intérêts au nom de son client, ni comme un commencement de preuve par écrit opposable à celui-ci, aurait demandé au créancier le compte de ce qui lui était dû en capital et intérêts. La déclaration par les juges d'appel que la décision du tribunal, dont ils adoptent les motifs, leur paraît justifiée par l'ensemble des faits et documents de la cause, n'est qu'une affirmation vague et sans précision, de laquelle on ne saurait induire la constatation d'une preuve civile de la stipulation des intérêts. — Cass., 22 juin 1853, de Comeau, [P. 54.2.88, D. 53.1.211]

107. — Contrairement aux motifs de ce dernier arrêt, Laurent pense que la preuve testimoniale n'est pas admissible même lorsqu'elle est appuyée sur un commencement de preuve par écrit ou qu'on a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite (t. 26, n. 528 et s.).

Section II.

Paiement d'intérêts non stipulés. — Preuve.

§ 1. *Paiement.*

108. — Le législateur a corrigé la rigueur des règles sur la preuve en matière d'intérêts conventionnels par la disposition de l'art. 1906, aux termes duquel l'emprunteur qui, malgré le silence du contrat, paie des intérêts, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital.

109. — On peut supposer d'abord que, sans qu'il y ait eu la stipulation expresse exigée par l'art. 1905, une clause relative aux intérêts a été néanmoins arrêtée par les parties; par exemple, l'emprunteur a promis de reconnaître le service que lui rend le prêteur. Cette convention donne naissance au moins à une obligation naturelle, et met obstacle à la répétition des intérêts omis. — Pont, t. 1, n. 252.

110. — Reste le cas où il n'y a aucune stipulation, même verbale, relative aux intérêts. L'art. 1906 s'oppose même dans cette hypothèse à la répétition des intérêts payés. Comment l'expliquer? Certains auteurs pensent que, dans ce cas encore, il y avait une obligation naturelle à la charge de l'emprunteur (Duranton, t. 17, n. 599). Mais c'est une pure supposition, et contraire à toute vraisemblance. On ne saurait admettre que celui qui reçoit un prêt gratuit soit tenu en conscience de payer les intérêts de la somme prêtée. — Laurent, t. 26, n. 522; Guillouard, n. 132. — V. aussi Cass., 6 avr. 1815, d'Houchin, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 3, p. 201 et n. 3; Duvergier, n. 258; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 467, n. 5.

111. — Suivant Pont (n. 254), l'emprunteur qui paye les intérêts non stipulés fait un don manuel à son créancier, et c'est pour cela que la répétition lui est refusée : ce paiement, qui est une véritable donation, devra être traité comme donation; il sera donc sujet au rapport, à la réduction, à la révocation pour survenance d'enfants, etc. — Mais l'existence chez le débiteur qui paye les intérêts d'une intention libérale est, elle aussi, trop invraisemblable pour qu'on puisse y trouver l'explication de l'art. 1906. — Aubry et Rau, t. 4, § 396, n. 6, p. 602; Laurent, t. 26, n. 522; Guillouard, n. 134.

112. — En réalité, « l'art. 1906 suppose qu'il y a eu entre les parties une *convention tacite* de payer les intérêts. Cette convention est prouvée par le paiement que l'emprunteur effectue, et comme il a payé ce qu'il devait, c'est à bon droit que l'art. 1906 lui refuse toute répétition ». — Guillouard, n. 133; Laurent, t. 26, n. 322. — V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.*

113. — Ceci posé, Laurent (n. 523) en conclut que si l'emprunteur prouve qu'il n'y a pas eu de convention tacite et qu'il a payé par erreur, il pourra répéter, nonobstant l'art. 1906. Selon M. Guillouard (*loc. cit.*), l'emprunteur ne serait pas admis à faire cette preuve; la présomption d'une convention tacite, sur laquelle est fondé l'art. 1906, est une présomption *juris et de jure* qui n'admet pas la preuve contraire puisque cet article exclut, dans tous les cas et sans distinction, la répétition de l'emprunteur. — Guillouard, *loc. cit.*

114. — Mais si les héritiers de l'emprunteur payent par erreur des intérêts qu'ils croyaient dus, ils pourront les répéter, malgré l'art. 1906. En effet, ce texte ne s'occupe que de l'emprunteur lui-même, et il serait peu logique d'en étendre l'application à ses héritiers. Si l'on ne comprend guère que l'emprunteur lui-même se soit trompé sur les conditions du prêt qui lui a été fait, et si, dès lors, le législateur a pu légitimement considérer ce paiement qu'il fait des intérêts, comme un aveu qu'ils étaient dus, on conçoit très-bien au contraire que les héritiers se soient mépris sur ce point. Il n'y a donc aucune raison pour se départir à leur égard, du droit commun et leur enlever l'action de l'indû. — Duranton, t. 17, n. 600; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 602; Laurent, t. 26, n. 523; Guillouard, n. 135.

§ 2. *Preuve du paiement.*

115. — La preuve du paiement des intérêts se fait, en principe, d'après le droit commun. Toutefois, l'art. 1908 y apporte une dérogation en ces termes : « La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement, et en opère la libération ». Cette présomption est facile à justifier : le créancier a un avantage évident à ce que les intérêts soient sol-

dés avant le capital; en effet, les intérêts se prescriront par cinq ans, le capital, en général, par trente ans; le capital porte intérêt, les intérêts n'en produisent qu'exceptionnellement (art. 1154). Si donc le créancier reçoit un paiement partiel, il ne manquera pas d'exiger, conformément à l'art. 1254, qu'il soit imputé d'abord sur les intérêts et subsidiairement seulement sur le capital. Et lorsqu'il donne quittance du capital, il est très-probable qu'il n'est plus dû d'intérêts. C'est cette probabilité que l'art. 1908 érige en présomption légale. — Duranton, t. 17, n. 604; Laurent, t. 26, n. 518; Guillouard, n. 136.

116. — Est-ce une présomption simple admettant la preuve contraire? Plusieurs auteurs pensent que le créancier peut prouver qu'il n'a pas reçu les intérêts. Il serait, disent-ils, trop rigoureux de lui refuser ce droit, et rien ne prouve que telle ait été l'intention du législateur. — Toullier, t. 10, n. 31 et s. et 541; Duranton, t. 13, n. 431; Cotelle, *De l'intérêt*, n. 212; Duvergier, n. 260; Pont, t. 1, n. 320; Guillouard, n. 137.

117. — D'autres soutiennent que l'art. 1908 a érigé une présomption *juris et de jure*. Ce caractère appartient, d'après l'art. 1352, à toutes celles *sur le fondement desquelles la loi dénie l'action en justice*. Or, comme en fait la loi ne dénie jamais en termes formels l'action en justice, cette disposition, à moins de la laisser sans application, doit s'entendre du cas comme le nôtre, où la loi paralyse l'action du créancier par une présomption de libération en faveur du débiteur. Aussi bien, dans le cas de l'art. 1282, dont la formule est analogue à celle de l'art. 1908, personne n'hésite à admettre qu'il existe une présomption absolue. Pourquoi en serait-il autrement ici? — Delaporte, *Pand. franç.*, art. 1908; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, p. 467, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 8, p. 602; Troplong, n. 414; Taulier, t. 6, p. 449; Mourlon, t. 3, p. 393; Boileux, t. 6, p. 429; Laurent, t. 26, n. 518.

118. — Même si on exclut en principe, avec la dernière opinion, la preuve contraire à la présomption de l'art. 1908, il y a lieu de faire une exception en faveur de l'aveu et du serment, conformément à la disposition finale de l'art. 1352. — Cass., 13 janv. 1875, Baudet, [S. 75.1.244, P. 75.598, D. 75.1.117] — *Sic*, Laurent, t. 26, n. 518; Gouillouard, n. 138.

119. — L'art. 1908 s'applique-t-il, au cas de paiement partiel, aux intérêts de la portion du capital non remboursé? Le créancier qui touche une portion de son capital et en donne quittance, sans faire mention des intérêts, est-il présumé avoir reçu non seulement les intérêts de la fraction qui lui est remboursée, ce qui est l'application directe de l'art. 1908, mais encore ceux de la somme qui reste due? Non, car ils sont en dehors des prévisions de l'art. 1908 et l'on ne saurait créer une présomption légale par voie d'analogie. D'ailleurs l'analogie n'existe pas : on conçoit très bien que le créancier qui reçoit un paiement partiel n'ait rien dit des intérêts afférents à la portion du capital qui lui reste dû, quand même ils n'ont pas encore été payés. — Cass., 8 mai 1855, Roqueteuil, [D. 55.1.244] — *Sic*, Laurent, t. 26, n. 519; Guillouard, n. 139.

Section III.

Sanction de l'obligation de payer les intérêts conventionnels

120. — On s'est demandé si, en cas de non-paiement des intérêts, le créancier avait le droit d'exiger le paiement du capital, bien que le terme fixé pour ce paiement ne fût pas encore échu. Cette question est une des faces de celle, plus générale, et que nous n'avons pas à examiner ici, de savoir si la condition résolutoire tacite est sous-entendue dans les contrats unilatéraux comme dans les contrats synallagmatiques (V. *suprà*, v° *Condition*, n. 745). Observons seulement que, pour notre cas spécial, l'art. 1912 fournit un puissant argument d'analogie en faveur de l'affirmative. — Bruxelles, 21 déc. 1853, *Pasicr.*, 54.2.279 — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prêt*, sect. 2, § 2, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 9, p. 602; Guillouard, n. 140. — *Contra*, Cass. Rome, 13 juill. 1892, Censi, [D. 94.2.291] — Laurent, t. 26, n. 521.

121. — En tous cas, il est certain que l'emprunteur peut valablement stipuler que le prêteur encourra la déchéance du bénéfice du terme, à défaut de paiement même d'un seul terme des intérêts. — Liége, 23 mai 1863, de Lezaunk, [*Pasicr.*, 63.2.370]

122. — ... Et la stipulation insérée dans une obligation notariée : *que la créance deviendra de plein droit exigible à défaut de paiement des intérêts dans un délai convenu*, n'est point une clause purement comminatoire abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. — Paris, 23 avr. 1831, Allart, [S. 31.2.333, P. chr.] — V. cependant, Bruxelles, 24 mai 1809, Powis, [S. et P. chr.]

CHAPITRE III.

LIMITATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT CONVENTIONNEL ET USURE AU POINT DE VUE CIVIL.

123. — On a vu que la loi de 1807 avait limité à 5 p. 0/0 en matière civile et 6 p. 0/0 en matière commerciale le taux de l'intérêt conventionnel. La loi du 12 janv. 1886 a supprimé cette limitation en matière commerciale. — Sur la distinction entre les prêts civils et commerciaux, V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1207 et s., *Banque*, n. 84 et s. — V. aussi en sens divers, Cass., 21 avr. 1852, de Kerveguen, [S. 52.1.511, P. 53.2.439, D. 54.5.447]; — 29 juin 1853, Soc. du pont de Viviers, [S. 55.1.495, P. 55.1.478, D. 54.1.288]; — 9 nov. 1888, Pasquin, [S. 89.1.393, P. 89.1.948, D. 89.1.272]; — 23 juin 1893, Lefebvre, [D. 94.1.254]; — 12 juin 1894, Tijoux, [S. et P. 94.1.345, D. 94.1.473]; — 15 juill. 1895, [*Gaz. Pal.*, 95.2.333] — Bordeaux, 28 août 1835, sous Cass., 6 juill. 1836, Dotezac, [S. 36.1.694, P. chr.] — Lyon, 3 juin 1889, Cogrin, [S. 90.2.40, P. 90.1.229, D. 91.2.21] — Paris, 28 déc. 1893, Lebouvier, [D. 94.2.500] — Trib. corr. Seine, 17 janv. 1896, [J. *Le Droit*, 29 janv. 1896]

124. — En tous cas, la liberté du taux de l'intérêt n'ayant été introduite par la loi du 12 janv. 1886 en matière commerciale qu'en vue d'un commerce sérieux, régulier et licite, ne saurait profiter à l'individu qui ne se livre qu'à des pratiques constitutives du délit de tenue illicite d'une maison de prêts sur gages. — Paris, 7 juill. 1887, [J. *Le Droit*, 21 juill. 1887]; — 15 juill. 1887, [*Gaz. des Trib.*, 18 août 1887]; — 7 déc. 1891, Paoletti, [*Gaz. Pal.*, 92.1.152] — Toulouse, 24 févr. 1894, Conseil de Lamau, [*Gaz. Pal.*, 94.2.640]

125. — ... Encore qu'il exerce, en apparence, la profession d'acheteur et de vendeur de reconnaissances du Mont-de-piété. — Paris, 7 déc. 1891, précité.

Section I.

Contrats auxquels s'applique la limitation.

126. — La limitation de la loi de 1807 s'applique assurément aux intérêts stipulés dans un prêt de consommation portant sur une somme d'argent. Mais est-elle obligatoire pour les contrats autres que le prêt? Cette question a donné lieu à trois systèmes.

127. — *Premier système.* — La limitation de la loi de 1807 s'applique à toute espèce de contrats. En effet, l'art. 1 de cette loi est tout à fait compréhensif : il parle de l'*intérêt conventionnel*, en général, et si l'art. 3 suppose qu'il s'agit d'un prêt, c'est qu'il était naturel de citer le contrat où la stipulation des intérêts est le plus ordinaire; mais le principe général, posé dans l'art. 1, reste intact. Au surplus, la protection que le législateur a voulu lui assurer contre l'usure est toujours aussi nécessaire au débiteur, qu'il le soit devenu en vertu d'un prêt ou d'un autre contrat. — Duvergier et Toullier, *Prêt*, n. 280; Colmet de Santerre, t. 7, § 97 *bis*-I; Laurent, t. 24, n. 332.

128. — Les partisans de cette opinion étendent notamment la limitation de la loi de 1807 aux intérêts du prix stipulé dans une vente. — Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 562; Chardon, *Traité du dol et de la fraude*, t. 1, n. 472 et 480.

129. — ... Et aux intérêts d'une dot constituée. — Aix, 3 juill. 1832, Durand, [P. chr.] — *Sic*, Petit, *De l'usure*, p. 53 et s.

130. — *Deuxième système.* — La limitation du taux de l'intérêt ne concerne pas tous les contrats, mais seulement les opérations dans lesquelles une personne ayant besoin d'argent recourt à une autre personne pour s'en procurer, et est, par conséquent, dans les idées du législateur, à la discrétion complète de celle-ci. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 695 et 702; Lyon-Caen, note sous Cass., 2 juin et 9 nov.

1888, Lalande et Pasquin, [S. 89.1.393, P. 89.1.948]; Boistel, note sous Paris, 20 janv. 1892, Lorthois et Mothe, [D. 93.2. 305]

131. — Ces auteurs concluent de là qu'elle s'applique à l'escompte. Mais ils reconnaissent qu'il en est différemment de la vente, et qu'on peut en toute liberté fixer les intérêts du prix dans ce contrat. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 988 *bis*.

132. — *Troisième système.* — L'intérêt conventionnel n'est limité que dans le contrat de prêt. Ce sont les emprunteurs seuls que les lois de 1807 et de 1850 ont eu pour objet de protéger. En effet, la limitation du taux a succédé à la prohibition absolue de l'intérêt admise dans l'ancien droit. Or, dans l'ancien droit, cette prohibition n'existait que pour le contrat de prêt. Pothier est, là-dessus, tout à fait catégorique (*Du contrat de prêt de consomption*, 2e part.; *Traité de l'usure*, n. 88. — V. aussi Scaccia, *De usuris*, § 1, quest. 1, n. 398); il doit en être de même aujourd'hui de la limitation. Aussi, est-ce seulement en matière de prêt que l'art. 1907 l'avait annoncée, et lorsque la loi de 1807 l'a réalisée, le contrat de prêt est le seul qu'elle ait nommé dans son art. 3; la loi de 1850 a fait de même (art. 1). L'intention du législateur est donc certaine. — Paris, 20 janv. 1892, Lorthois et Mothe, [S. et P. 94.2.169, D. 93.2.305] — Dijon, 12 déc. 1894, Carrier, [S. et P. 95.2.19] — *Sic*, Troplong, n. 369 et s.; Aubry et Rau, t. 4, p. 609, § 396, texte et note 34; Demolombe, t. 24, n. 640; Liégeois, *Essai sur l'histoire de la législation de l'usure*, p. 173; Baugas, *Du prêt à intérêt*, p. 158; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 836 *bis*-3°; Guillouard, n. 156.

133. — Par conséquent, l'intérêt sera librement stipulé dans une constitution de dot. — Riom, 12 mars 1828, Cheminat, [S. 32.2.16, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 35.

134. — De même, lorsque le prix d'une vente ne doit être payé qu'après un certain délai, l'acquéreur peut valablement s'engager à en servir l'intérêt à un taux supérieur à l'intérêt légal jusqu'à l'échéance du terme. — Besançon, 21 juill. 1890, Carrier, [S. 91.2.104, P. 91.1.579] — Dijon, 12 déc. 1894, précité. — *Sic*, Pont, t. 1, n. 300.

135. — Il n'en serait autrement, que s'il était démontré que sous le nom de vente la convention dissimule un prêt usuraire déguisé. — Cass., 14 mai 1886, Clavel, [S. 87.1.345, P. 87.1. 815, D. 86.1.428] — Dijon, 12 déc. 1894, précité.

136. — Il y a, du reste, pour décider ainsi, en ce qui concerne ces deux contrats, une raison spéciale : c'est que les intérêts stipulés au-dessus du taux légal constituent, en réalité, non pas un intérêt usuraire, mais une portion intégrante du prix ou de la dot convenus, dont le paiement se trouve ainsi réparti en plusieurs termes. Mais cette raison n'est bonne que pour les intérêts échus avant l'arrivée du terme fixé pour le paiement de la dot ou du prix de vente; néanmoins, la cour de Riom, dans l'arrêt précité, a donné effet à la stipulation d'intérêts supérieurs au taux légal, même pour le temps compris entre l'échéance de ce terme et le paiement de la dot. — V. en sens contraire, pour la vente, Demolombe, t. 24, n. 639.

137. — Il a encore été jugé, par application des mêmes idées, que si les perceptions usuraires peuvent être recherchées, atteintes et réprimées sous quelque contrat qu'elles se dissimulent, il est de toute nécessité qu'il soit reconnu par les tribunaux que la convention qui les renferme, quelle que soit la dénomination qu'elle ait reçue des parties, est bien réellement un prêt conventionnel. — Paris, 20 janv. 1892, précité.

138. — Spécialement, au cas où une convention intervient entre les membres d'une association en participation, aux termes de laquelle plusieurs associés cèdent à l'un d'eux leur part, moyennant une somme déterminée, et consentent à l'acquéreur un report, jusqu'à une prochaine liquidation, sur d'autres titres pour le montant de la cession, moyennant une commission de 10 p. 0/0, cette commission doit être considérée comme faisant partie du prix de la cession convenue entre les parties, et ne se rattache ni de près ni de loin à un prêt conventionnel. — Même arrêt.

139. — Et la convention qualifiée de report, relative aux titres, ne constitue pas un report tel qu'il est normalement et ordinairement pratiqué, mais une dation en paiement avec réserve de la faculté de rachat, la bonification de 10 p. 0/0 étant consentie pour tenir compte au cédant des risques qu'il avait à courir par suite d'un appel de fonds que les circonstances pouvaient faire redouter et prévoir. — Même arrêt. — Cela est, du reste, indifférent au point de vue de l'application de la loi de 1807, puisqu'il suffisait pour l'écarter de constater qu'on n'était pas en présence d'un prêt. — A. Tissier, note sur Paris, 20 févr. 1892, précité, à moins qu'on ne fasse rentrer le report dans le prêt.

140. — Enfin, il a été jugé qu'on ne peut regarder comme entaché d'usure l'acte par lequel celui qui dépose une inscription de rente sur l'Etat, pour tenir lieu du cautionnement d'un employé, se réserve le droit de percevoir les intérêts de cette rente, et de plus, stipule que l'employé lui paiera l'intérêt à 5 p. 0/0 du capital moyennant lequel elle a été achetée; un tel acte constitue, non un contrat de prêt auquel il faille appliquer la loi du 3 sept. 1807, mais bien un contrat de cautionnement auquel les parties peuvent assigner un prix supérieur au taux d'intérêt permis par cette loi. — Rouen, 4 déc. 1827, Féval, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, n. 302.

141. — Si, parmi les contrats, les lois limitant le taux de l'intérêt ne visent que le prêt, à plus forte raison sont-elles étrangères aux legs : un testateur peut donc imposer au débiteur d'un legs l'obligation de payer, jusqu'à l'échéance du terme fixé pour le paiement de ce legs, des intérêts supérieurs au taux légal (Déc. 17 juill. 1808). — Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 609.

142. — Mais, étant admis que la limitation du taux de l'intérêt est faite pour le contrat de prêt seul, il ne faut pas hésiter à comprendre sous cette dénomination et à soumettre à cette restriction le contrat de constitution de rente perpétuelle, qui n'est, au fond, qu'une variété du prêt à intérêt. — Cass., 26 août 1846, Bourdeix, [S. 47.1.113, P. 48.2.322, D. 46.1.357] — Paris, 19 févr. 1884, Min. de la Guerre, [*Gaz. Pal.*, 84.1.501] — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 603; Petit, p. 99 et 391; Duvergier, n. 326 et 327; Troplong, n. 446; Pont, n. 328; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 31, p. 608; Guillouard, n. 153. — *Contrà*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Intérêts*, n. 7.

143. — On se trouve ainsi amené à rechercher si l'on doit considérer comme rentrant dans ce dernier contrat diverses opérations qui présentent avec lui plus ou moins d'analogie. La question se pose notamment pour le change, l'escompte des effets de commerce et le report. Elle a du reste perdu à peu près tout intérêt depuis la loi de 1886 qui établit la liberté de l'intérêt en matière commerciale. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 147.

144. — En ce qui concerne le change, on est d'accord pour la trancher dans le sens de la négative. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 150. — Cass., 8 févr. 1825, Paraize, [S. et P. chr.]

145. — Il y a plus de doute en ce qui concerne l'escompte (V. *suprà*, v° *Banque*, n. 137 et s.). Cependant l'opinion qui y voit une opération distincte du prêt à intérêt a prévalu (*Ibid.*, n. 140 et s.). — V. en ce sens, Cass., 8 avr. 1825, Desprès, [S. et P. chr.]; — 24 déc. 1825, Gosselin, [S. et P. chr.]; — 4 févr. 1828, Dufay, [S. et P. chr.]; — 16 août 1828, Lebègue, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1879, Danancher, [S. 80.2.73, P. 80.2.323, *ad notam* — Toulouse, 25 juin 1829, Brugnières, [S. et P. chr.] — Grenoble, 16 févr. 1836, Grettin, [S. 37.2.361, P. 37.2.100] — Paris, 18 janv. 1839, Noël, [P. 39.1.64] — *Sic*, Petit, p. 51; Paignon, *Théor. des opér. de banque*, n. 76 *bis*; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Banquiers*, n. 33 et s.; Marc Arnauld, *Dissert. sur le dr. de comm. qui peut être dû à l'occasion d'un prêt*, n. 86; Horson, *Quest. de dr. comm.*, quest. 224. — *Contrà*, Pont, t. 1, n. 281 et s. — Quant au report, V. *infrà*, v° *Marché à terme*.

146. — En tous cas, l'opération, ainsi appelée escompte, qui consiste pour un débiteur, et par exemple pour le client d'un marchand, à payer par anticipation ce qu'il doit à terme, moyennant une retenue sur la somme due ne saurait à aucun titre être soumise à l'application de la loi de 1807. La retenue peut donc impunément dépasser le taux maximum. — Nouveau Denizart, *Rép.*, v° *Escompte;* Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 3, n. 7; Duvergier, n. 290 et s.

147. — On a vu *suprà*, n. 34 que la loi des 9-10 juin 1857, portant prorogation du privilège de la Banque de France, avait accordé à cet établissement le droit d'élever l'intérêt de ses avances au-dessus de 6 p. 0/0. Depuis la loi du 12 janv. 1886, cette disposition n'offre plus d'intérêt que relativement aux prêts civils, si toutefois l'on admet, contrairement à l'opinion qui sera exposée, *infrà*, n. 189, 201 et s., que les prêts consentis par les banquiers puissent être des prêts civils.

148. — C'est seulement aussi dans cette supposition que l'on pourra continuer à discuter si l'élévation par la Banque du

taux de ses avances au-dessus du taux légal donne aux autres banquiers le droit de procéder de même à l'égard de leurs clients. — V. sur la question, *suprà*, v° *Banque*, n. 118 et s.

149. — Les lois qui prohibent la stipulation d'un intérêt excédant l'intérêt légal ne régissent que les prêts qui ont un caractère commutatif; elles ne s'appliquent pas à ceux qui participent de la nature des contrats aléatoires. — Cass., 21 mai 1834, Caisse hypothécaire, [S. 34.1.673, P. chr.]; — 30 juill. 1834, Durand, [S. 34.1.678, P. chr.]; — 13 août 1845, Vrau, [S. 45.1.714, P. 45.2.282, D. 46.1.35]; — 24 juill. 1848, Caisse hypothécaire, [S. 52.1.625, P. 52.1.619, D. 52.1.114]; — 8 juill. 1851, Dorgane, [S. 51.1.501, P. 51.2.223, D. 51.1.240]; — 10 nov. 1851, Lagrange, [S. 52.1.625, P. 52.2.49, D. 52.1.94]; — 19 juin 1854, Dascols, [S. 55.1.57, P. 55.1.510, D. 54.1.317]; — 23 août 1882, Caplain, [D. 83.2.107]; — 18 avr. 1883, Chemins de fer des Charentes, [S. 83.1.361, P. 83.1.929, D. 84.1.25]; — 6 déc. 1886, Evette et Clément, [S. 87.1.419, P. 87.1.1040, D. 87.1.312]; — 2 juin 1888, Lalande (motifs), et 9 nov. 1888, Pasquin (motifs), [S. 89.1.393, P. 89.1.948, D. 89.1.272] — Lyon, 4 mars 1836, Courby, [S. 36.2.305, P. chr.] — Douai, 24 janv. 1873, Société civile des houillères de Fiennes et d'Hardinghem, [S. 73.2.244, P. 73.1056, D. 74.2.203] — Lyon, 8 août 1873, Rapp, [S. 74.2.105, P. 74.473, D. 74.2.101] — *Sic*, Duvergier et Toullier, n. 30; Troplong, n. 394 et 395; Boileux, t. 6, p. 420; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, p. 470, § 729; Aubry et Rau, t. 4, p. 608, § 396, texte et note 32; Ruben de Couder, *Dict. du dr. comm., indust. et marit.*, t. 4, v° *Intérêts*, n. 103; Guillouard, n. 154; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 836 *bis;* Lyon-Caen, notes sous Cass., 18 avr. 1883, précité et sous Cass., 2 juin et 3 nov. 1888, précités.

150. — Ce principe s'applique notamment au prêt à la grosse. — V. *infrà*, v° *Prêt à la grosse*.

151. — De même un contrat de rente viagère ne peut être réputé usuraire à quelque taux que le service de la rente ait été stipulé. — Riom, 23 déc. 1808, Martin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Petit, p. 102 et s. — Cela résulte de l'art. 1976, C. civ., ainsi conçu : « La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer ». — Il en était de même avant le Code. — Cass., 11 prair. an VII, Degouville, [S. et P. chr.]; — 15 vend. an IX, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

152. — Jugé aussi que la clause insérée dans un contrat de constitution de rente viagère que, faute de paiement des arrérages, les créanciers jouiront des immeubles hypothéqués, et en recevront les revenus sans imputation ni restitution, n'est point contraire aux bonnes mœurs et ne peut faire réputer la rente usuraire. — Bordeaux, 23 août 1814, Guichard, [S. et P. chr.]

153. — De même, celui qui met à la disposition d'un autre une somme remboursable seulement éventuellement dans une mesure indéterminée dépendant d'un événement incertain, est autorisé, à raison de cet aléa, à stipuler le paiement, pendant toute la durée du prêt, d'intérêts à 6 p. 0/0, et de droits de commission qui sont la contre-partie de la perte possible du droit du créancier. — Cass., 6 déc. 1886, précité.

154. — La jurisprudence est allée plus loin, et a autorisé, dans plusieurs décisions, la perception d'intérêts excédant le taux légal, par cela seul que le prêteur courrait, par suite des circonstances de l'affaire, des risques sérieux de non-remboursement.

155. — Ainsi, il a été jugé que, lorsqu'un prêt est accompagné de circonstances aléatoires qui soumettent le prêteur à des chances de pertes particulières et déterminées, et que l'intérêt stipulé est d'ailleurs inférieur au taux légal, la remise qui est faite au prêteur, à titre compensatoire, de valeurs dont la réunion à l'intérêt stipulé excède le taux légal, ne constitue pas une usure déguisée, mais une compensation aléatoire et à forfait des chances de perte auxquelles il s'est exposé. — Cass., 13 août 1845, précité. — V. Aubry et Rau, t. 4, p. 608, § 396, note 32.

156. — ... Que, spécialement, on ne saurait considérer comme entaché d'usure le prêt dans lequel un banquier a stipulé, outre l'intérêt à 5 p. 0/0 de la somme prêtée, la remise d'un certain nombre d'actions appartenant à la société faisant l'emprunt, quand, à raison de la nature de l'affaire, il pouvait exiger un intérêt à 6 p. 0/0, et aussi lorsqu'il a refusé tout droit de commission, et s'est obligé à verser comptant une partie de la somme, sous la clause pénale de la perdre, au cas où il ne verserait pas le surplus au fur et à mesure des demandes qui lui en seraient faites, et dans un délai peu étendu. — Même arrêt.

157. — ... Que le capitaliste qui ouvre à un manufacturier un crédit pour l'achat des marchandises destinées à l'alimentation de sa fabrique, marchandises qui, d'après les conventions, doivent, après avoir été choisies par l'emprunteur, être achetées par le capitaliste prêteur, facturées en son nom et payées en billets de l'emprunteur endossés par le prêteur, peut, sans qu'il y ait usure, stipuler, outre l'intérêt légal des sommes par lui avancées, une prime ou rémunération de tant par kilogramme ou toute autre quotité de marchandises achetées : cette prime ne doit pas être considérée comme un supplément d'intérêts, mais comme le prix de démarches que le prêteur a été chargé de faire et la compensation des risques auxquels il est exposé. — Cass., 8 juill. 1851, précité. — V. Pont, n. 304; Aubry et Rau, *loc. cit.*

158. — ... Que les opérations de l'ancienne *caisse hypothécaire*, conformes à ses statuts, ne constituaient pas un prêt pur et simple, mais un prêt mêlé de chances aléatoires, qui ne pouvait être annulé comme entaché d'usure. — Cass., 21 mai 1834, 30 juill. 1834, 24 juill. 1848, 10 nov. 1851, 19 juin 1854, précités. — Lyon, 4 mars 1836, précité. — *Sic*, Duvergier, n. 300.

159. — ... Que les obligations ou bons émis par les sociétés et remboursables en un grand nombre d'années avec primes par voie de tirage au sort, constituent entre ces sociétés et les souscripteurs de ces obligations ou bons un contrat d'une nature spéciale, participant à la fois du prêt à intérêt et des contrats aléatoires; qu'en conséquence les lois du 3 sept. 1807 et du 19 déc. 1850 ne sont pas applicables à ces obligations ou bons, et que par suite les intérêts qu'ils produisent pouvaient avant la loi du 12 juin 1886 dépasser le taux de 6 p. 0/0 en matière commerciale, et pourraient encore dépasser le taux de 5 p. 0/0 en matière civile. — Cass., 18 avr. 1883, Chemin de fer des Charentes, [S. 83.1.361, P. 83.1.929, D. 84.1.25] — Douai, 24 janv. 1873, Société civile des houillères de Fiennes et d'Hardinghem, [S. 73.2.244, P. 73.1056, D. 74.2.203] — Lyon, 8 avr. 1873, Rassin, [S. 74.2.105, P. 74.473, D. 74.2.201] — Rennes, 14 mai 1884, Simon, *Gaz. Pal.*, 85.1.372

160. — Cette jurisprudence est fort critiquable. Comme l'ont fait remarquer MM. Aubry et Rau (*loc. cit.*); Lyon-Caen, note sous Cass., 18 avr. 1883, [S. 83.1.361, P. 83.1.929]; Pont (t. 1, n. 286) elle repose sur une confusion, ou plutôt sur une conception inexacte du contrat aléatoire. Dans le langage du droit, on entend par là, non pas toute opération dans laquelle l'une des parties court des risques, soit à raison de la situation embarrassée de l'autre, soit à raison du caractère plus ou moins heureux de l'entreprise qu'elle a en vue, mais seulement « les contrats dans lesquels la réalisation ou la non réalisation d'un événement déterminé peut soit faire naître, soit éteindre une créance qui n'existerait pas ou subsisterait sans cela. Ainsi un prêt ne mérite en droit la qualification d'aléatoire qu'autant que l'accomplissement d'un événement doit avoir pour effet d'éteindre ou d'empêcher de naître la créance en remboursement de la somme prêtée » (Lyon-Caen, *loc. cit.*). Tel n'est pas, notamment « le caractère des prêts faits aux sociétés sous formes de bons ou d'obligations. Le droit au remboursement de ces titres doit subsister à tout événement; un obstacle de fait à son exercice peut seulement résulter de l'état des affaires sociales » (Lyon-Caen, *loc. cit.*). Le risque que courent les obligataires ou porteurs de bons, de se trouver lors du remboursement en face d'un débiteur insolvable, risque d'autant plus grand que l'amortissement est à plus longue échéance, peut rendre sans doute leur opération dangereuse, elle ne la rend pas aléatoire au sens juridique du mot.

161. — La Cour de cassation elle-même a rendu hommage aux principes que nous venons d'exposer en décidant que les avances faites à un pensionnaire de l'Etat contre la remise de son titre de pension, avec stipulation que le prêteur sera autorisé à toucher chaque trimestre une portion déterminée en arrérages jusqu'au paiement intégral de sa créance, constituent, non des prêts aléatoires, mais des prêts purs et simples. — Le fait que le titre de pension remis à l'emprunteur ne lui offrant pas une garantie absolue de remboursement ne peut changer le caractère et la nature des prêts, les obligations de chacune des parties n'étant subordonnées à aucune chance aléatoire, et le prêteur sachant d'ailleurs, aussi bien que les autres parties, que les titres de pensions militaires sont incessibles et insaisissables et ne peuvent dès lors être donnés en gage. — Ces avan-

ces tombent sous le coup des lois qui limitent le taux de l'intérêt et punissent l'usure. — Cass., 2 juin 1888, Lalande, [S. 89.1.392, P. 89.1.948, et la note de M. Lyon-Caen]

162. — De même, il a été jugé que le prêt fait à un sous-officier, avec délégation d'une somme à prendre sur sa prime de rengagement, n'a pas un caractère aléatoire alors que les juges constatent que, dans l'intention des parties, l'obligation personnelle du sous-officier n'était soumise à aucune des chances aléatoires que pouvait subir le paiement de la prime dans des cas divers, tels que ceux où le sous-officier deviendrait officier, serait réformé, perdrait son grade. Ce prêt est donc usuraire, si les intérêts stipulés excèdent le taux légal. — Cass., 23 juin 1893, Lefebvre, [D. 94.1.254]

163. — Un arrêt est même allé trop loin en décidant que les avances ainsi faites conservent leur caractère de prêts purs et simples et donnent lieu à l'application des lois de 1807 et de 1850, lors même qu'il est convenu entre les parties que si, par suite d'un événement quelconque, le prêteur ne touche pas au Trésor les sommes avancées, il ne pourra en réclamer le montant ni au retraité, ni à ses héritiers; le contrat étant distinct du nantissement, et n'étant lui-même subordonné, au moment de la conclusion, à aucune clause aléatoire. — Paris, 4 juill. 1888, sous Cass., 9 nov. 1888, Pasquin, [S. 89.1.392, P. 89.1.948, D. 89.1.272] — V. aussi Aix, 12 mai 1893, [J. *Le Droit*, 3 juin 1893] — En effet, dans cette espèce, le prêteur ne courait pas seulement le risque de l'insolvabilité possible de l'emprunteur; d'après les conventions des parties, il ne devait avoir le droit de réclamer les sommes avancées ni au retraité, ni à ses héritiers, si, par suite d'une cause quelconque, il ne pouvait toucher les arrérages de la pension. Sa créance avait donc bien un caractère vraiment aléatoire. Saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, la Cour suprême a évité de se prononcer sur la valeur de sa thèse, en jugeant qu'il appartient aux juges du fait de décider, par une interprétation souveraine de la volonté des parties, que les contrats intervenus entre elles ne sont que des prêts purs et simples, et non des prêts aléatoires, nonobstant les risques inhérents aux garanties exigées des emprunteurs; que, du moins, la décision des juges de fait, à cet égard est souveraine, lorsqu'il n'est pas allégué que les contrats intervenus entre les parties aient été inexactement reproduits, et alors que l'appréciation des juges du fait est conforme à la nature de ces contrats. — Cass., 9 nov. 1888, précité.

164. — Le taux de l'intérêt n'est limité qu'en matière de prêt de consommation portant sur des sommes d'argent. Lorsque le prêt a pour objet d'autres choses mobilières, telles que denrées, valeurs de bourse, etc., l'intérêt est librement réglé par la convention des parties. Cela résulte de l'intitulé de la loi du 3 sept. 1807 (L. sur le taux de l'intérêt de l'*argent*) et des travaux préparatoires, où il n'est fait mention que du prêt d'argent. Les autres prêts restent donc sous l'empire du principe de la liberté des conventions conformément à l'art. 1907. Au surplus, cette distinction, si elle est, comme on l'a allégué, peu conforme à la logique, l'argent étant une marchandise comme les autres, est en somme très-sage, les prêts d'argent offrant seuls pour les emprunteurs, les dangers contre lesquels le législateur a voulu les protéger. — Garnier, *De l'usure*, n. 9; Petit, n. 52; Troplong, n. 361; Pont, t. 1, n. 288; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, p. 470, n. 7; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1702; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 608; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 836 *bis*; Guillouard, n. 155; Bangas, *Prêt à intérêt*, p. 161. — *Contrà*, Duvergier, n. 279; Taulier, t. 6, p. 442 et 443; Chardon, n. 478, *in fine*, et 479.

165. — Ainsi jugé, à l'occasion d'un prêt portant sur des titres d'actions ou valeurs industrielles. — Cass., 8 mars 1865, Monternault, [S. 65.1.171, P. 65.399, D. 65.1.288] — Paris, 12 déc. 1863, Leveillé, [S. 64.2.21, P. 64.319, D. 64.2.63] — Aix, 26 juill. 1871, Vincent, [D. 73.2.86]; — 21 juin 1842, Revel, [S. 42.1.763, P. 42.2.62]

166. — ... Et bien que l'emprunteur eût la faculté de disposer des titres et de n'en rendre que la valeur au jour de l'échéance. — Cass., 8 mars 1865, précité. — Paris, 12 déc. 1863, précité. — *Contrà*, Paris, 8 déc. 1885, Carnis, [*Gaz. Pal.*, 1886.1. supp., p. 25]

167. — Il importe peu que l'intérêt soit stipulé en nature ou en argent. Dans la première hypothèse, comme dans la dernière, la loi de 1807 est inapplicable. — Pont, t. 1, n. 289. — *Contrà*, Duvergier, n. 266 et 268.

168. — Dans le système suivant lequel la loi limitative du taux de l'intérêt s'applique même aux prêts de choses autres que l'argent, une question délicate s'est élevée sur l'espèce suivante : une inscription de 5 p. 0/0 de 2,750 fr. avait été prêtée à charge de la restituer en nature. Les intérêts stipulés, qui dépassaient 4,000 fr., étaient évidemment usuraires; mais pour calculer la réduction à laquelle l'emprunteur avait droit, fallait-il prendre pour base le capital nominal de l'inscription et ramener ainsi les intérêts à 2,750 fr. ou bien le capital de la rente au cours du jour du prêt, ce qui, dans l'espèce aurait amené une réduction plus forte. C'est dans le premier sens que s'est prononcée la Cour de cassation par ce motif que c'était non pas la valeur de la rente qui avait été prêtée, mais l'inscription de rente elle-même. — Cass., 21 juin 1842, précité.

169. — Signalons, enfin, pour terminer, quelques exceptions de fait à la loi qui limite le taux de l'intérêt. Ainsi, les monts-de-piété ne sont pas soumis à la loi de 1807; ils sont autorisés à prêter au taux fixé par leurs conseils d'administration (Décr. 24 mess. an XII, art. 4; 8 therm. an XIII, art. 55). En fait, ce taux varie, suivant les villes, de 4 à 12 p. 0/0. — V. *infrà*, v° *Mont-de-piété*.

170. — Les prêts faits par les particuliers, sous forme d'emprunts publics, à l'État, aux départements et aux communes, ont été, toutes les fois que les circonstances l'ont exigé, soustraits par des lois spéciales à l'application de la loi de 1807 (L. 27 juin 1876).

171. — L'intérêt conventionnel, en matière de prêts hypothécaires sur navires, est libre (L. 10 juill. 1885, art. 38).

172. — Enfin, les prêts faits en Algérie et dans les colonies ne sont pas soumis à la loi de 1807. — V. *suprà*, v[is] *Algérie*, n. 3787 et s.; *Colonie*, n. 227 et s.

Section II.

Avantages usuraires.

173. — Il n'est pas toujours facile de reconnaître si les avantages stipulés par le prêteur ont, ou non, un caractère usuraire. On peut poser, à ce sujet, les règles suivantes.

174. — 1° Il faut examiner si, en fait, l'intérêt est supérieur ou non au maximum, quelle que soit la forme sous laquelle il est stipulé. Ainsi, il a été jugé avec raison, avant la loi de 1886, que la stipulation par laquelle il est convenu que les avances faites à un capitaine pour l'armement du navire, dont il est propriétaire, produiront des intérêts à raison de 6 p. 0/0 par *voyage*, est usuraire, s'il est constant que le navire faisait ou pouvait faire plus d'un voyage par année. Tout au plus une pareille stipulation pourrait-elle avoir pour effet de procurer un intérêt de 6 p. 0/0 par an. — Bordeaux, 10 août 1838, Viard, [P. 38.2.474]

175. — Serait également usuraire le contrat dans lequel l'emprunteur stipulerait le remboursement d'un capital supérieur à la somme prêtée, si la différence dépassait les intérêts au taux légal pour la durée du prêt.

176. — Au contraire, la stipulation par laquelle l'emprunteur se reconnaît débiteur d'une somme supérieure à celle qu'il a reçue est valable, dès lors que le taux de l'intérêt qu'il s'assure ainsi n'est pas illicite. — Cass., 15 juill. 1895, [*Gaz. Pal.*, 95.2.333] — V. aussi Cass., 5 déc. 1887, Boudon, [D. 88.1.430]

177. — De même, il a été décidé, avant la loi de 1886, qu'une prime accordée à un prêteur en matière commerciale, par chaque obligation créée à son profit pour remboursement du prêt, et payable à diverses époques successives, ne peut être réputée usuraire qu'autant que répartie sur l'intervalle du temps qui sépare le prêt du remboursement, et ajoutée aux intérêts de 5 p. 0/0 stipulés dans l'acte, elle excéderait le taux légal de 6 p. 0/0. — Cass., 7 mai 1844, Charles, [S. 45.1.53, P. 45.1.131]

178. — 2° Un intérêt dont le taux ne dépasse pas, en apparence, le maximum légal, peut, à raison de la manière dont il est calculé ou payé, être un intérêt usuraire.

179. — Ainsi, il a été décidé qu'est usuraire la convention par laquelle il est stipulé au profit du prêteur que les intérêts seront exigibles d'avance. — Bordeaux, 17 juin 1893, [*Gaz. Pal.*, 1893, 2[e] part., p. 8]

180. — Un usage fréquent est de *prendre les intérêts en dedans*, c'est-à-dire de retenir l'intérêt sur le capital, au moment même du prêt. On ne peut se dissimuler qu'une semblable manière de procéder a tous les caractères d'une perception usu-

raire. En effet, l'intérêt est calculé sur un capital supérieur à celui qui est délivré réellement. — Chardon, n. 485 et 486; Duvergier, n. 299; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 471; Paignon, *Opér. de banque*, n. 69 et 282; Bédarride, *Dol et fraude*, n. 1153; Marc Arnauld, *Dissert. sur le droit de comm. dû à l'occasion du prêt*, p. 68; Pont, t. 1, n. 292; Aubry et Rau, t. 4, p. 611, § 396, texte et note 46; Guillouard, n. 159. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 94.

181. — Il a été jugé en ce sens que l'intérêt pris en dedans, c'est-à-dire retenu sur le capital au moment du prêt, est usuraire, alors même qu'il ne dépasse pas 5 p. 0/0, en matière civile. — Cass., 26 mai 1855, Chevalier, [S. 55.1.387, P. 56.1.155, D. 55.1.264] — Agen, 19 juill. 1854, Jumin, [S. 54.2.593, P. 56.1.153, D. 55 2.164] — Limoges, 25 juill. 1865, de Foucaud, [S. 65.2.284, P. 65.1103, D. 65.2.207] — Toulouse, 23 janv. 1868, Garros, [S. 68.2.36, P. 68.208

182. — ... Qu'il en est de même de l'intérêt retenu en dedans pour un prêt d'argent perçu au taux légal soit en matière civile, soit, avant la loi de 1886, en matière commerciale. — Agen, 12 mai 1853, de Saint-Amans, [S. 53.2.273, P. 53.2.667, D. 54.2.181

183. — ... Que la perception opérée d'avance d'un intérêt de 6 p. 0/0 sur un prêt commercial constitue une véritable usure alors même que le prêt serait constaté par une lettre de change et qu'un usage universel consacrerait une semblable perception au moment du prêt. — Bordeaux, 8 août 1850, Lamarque, [P. 52.2.552, D. 55.2.232

184. — ... Que le crédit agricole n'a pas pu, lors des règlements trimestriels auxquels donnait lieu le crédit ouvert en compte-courant à un commerçant, retenir d'avance par un prélèvement en dedans, les intérêts du prêt qu'il a consenti. — Cass., 28 juin 1876, Gary, [S. 76.1.449, P. 76.1150, D. 76.1.385

185. — ... Que la perception, faite d'avance, d'intérêts non encore échus donne lieu à restitution; jusqu'à concurrence du bénéfice qui, tout compte établi à terme échu, en résulte pour le prêteur en dehors de l'intérêt légal. — Limoges, 25 juill. 1865, précité.

186. — Il a été jugé toutefois que le fait du prélèvement de l'intérêt au moment de l'opération ne constitue point par lui seul une perception usuraire, lorsque le titre souscrit par l'emprunteur est un effet négociable. — Cass., 27 févr. 1864, Lazarotti, S. 64.1.341, P. 64.911] — Bourges, 27 janv. 1857, Ramond, S. 58.2.695, P. 58.969, D. 57.2.68

187. — ... Que le fait de déduire du capital prêté les intérêts au taux légal, *toléré par l'usage pour l'année courante*, est usuraire lorsqu'il s'étend au delà. — Bordeaux, 1er juill. 1892, [*Rec. de Bordeaux*, 92.1.406]

188. — La question de savoir si le banquier qui escompte un effet de commerce pouvait, avant la loi de 1886, prendre l'escompte en dedans, se rattache à celle, à laquelle il a été fait allusion plus haut (V. *suprà*, n. 145), de la nature de l'escompte. Ceux qui le considéraient comme un prêt à intérêt ne permettaient pas de le prendre en dedans. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 143.

189. — On a encore considéré comme usuraire, avant la loi de 1886, le fait du banquier qui, ayant ouvert un compte courant à un particulier non commerçant lui prenait 6 p. 0/0 pour les avances qu'il lui faisait, et n'allouait que 5 p. 0/0 aux sommes que le client lui remettait pour porter à son crédit. En effet, ces versements ayant compensé les sommes prêtées jusqu'à due concurrence, l'intérêt à 6 p. 0/0 n'était dû au banquier que pour les sommes dont il restait encore créancier après le paiement partiel. — Orléans, 22 août 1840, Bonnet, [S. 40.2.433, P. 40.2.543] — V. cep. *suprà*, v° *Banque*, n. 207, et v° *Compte-courant*, n. 492 et s.

190. — Le prêteur qui stipulerait les intérêts légaux à partir d'une date antérieure au versement de la somme prêtée, et, par exemple, à partir du jour où elle a été mise à la disposition du mandataire du prêteur, ferait évidemment une convention usuraire. — Pau, 13 juill. 1885, *Gaz. des Trib. Midi*, 24 janv. 1886.

191. — Mais au cas de prêt fait à un tiers du prix de vente d'une rente sur l'Etat appartenant à une femme mariée sous le régime dotal, on ne peut considérer comme une perception usuraire la remise faite par l'emprunteur au mari, en sus de l'intérêt légal, d'une somme représentative du semestre de la rente à échoir et que le mari aurait perçu si la rente n'avait pas été vendue, alors que les intérêts dus par l'emprunteur ne commencent à courir que du jour de l'échéance de ce semestre. Dans ce cas, l'obligation ne doit pas être réduite proportionnellement à la somme versée par l'emprunteur au mari à titre d'indemnité du semestre auquel celui-ci avait droit. — Cass., 15 mars 1854, Barreau, [S. 54.1.451, P. 54.2.73, D. 54.1.119] — Paris, 9 nov. 1852, Barreau, [S. 54.1.451, P. 53.2.44, D. 54.1.119

192. — Y a-t-il perception usuraire dans le fait de calculer les intérêts sur une année de trois cent soixante jours seulement au lieu de trois cent soixante-cinq? La question s'est posée surtout, avant la loi de 1886, pour les comptes-courants de banque. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Banque*, n. 213, et *Compte-courant*, n. 503. — V. encore dans le sens de l'affirmative : Paris, 28 juin 1853, Mallet, [S. 52.1.855, *ad notam*, P. 53.1.491] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 47; Pont, t. 1, n. 214; Guillouard, n. 160.

193. — En tous cas, si l'usage de ne compter l'année que de trois cent soixante jours est admis par les banquiers pour les comptes-courants qu'ils arrêtent entre eux, cet usage, contraire au droit commun, ne saurait être appliqué à ceux qui ne l'ont pas expressément accepté. — Rouen, 19 juin 1847, Prevel, [S. 48.2.311, P. 48.2.10, D. 48.2.120

194. — ... Et cette acceptation ne saurait s'induire de l'adoption de plusieurs comptes-courants dans lesquels la période de trois cent soixante jours aurait été prise pour base, s'il n'est pas établi que le débiteur avait apprécié les conséquences de ce mode de compter. — Même arrêt.

195. — Il est à remarquer qu'un arrêté du ministre des Finances, du 15 juill. 1851, a décidé que dans les calculs d'intérêts des prix de vente, soit par adjudication, soit à l'amiable, des biens de l'Etat, l'année doit être comptée pour trois cent soixante jours, et non pour trois cent soixante-cinq ou trois cent soixante-six, et chaque mois pour trente jours (Instr. gén., 22 août 1885, n. 1885, § 2). — Mais cette décision n'est pas contraire aux principes, puisque les intérêts d'un prix de vente ne sont pas soumis à la limitation de la loi de 1807. — V. *suprà*, n. 134 et s.

196. — 3° Est usuraire tout versement exigé de l'emprunteur en sus de l'intérêt légal, sous quelque nom qu'on le dissimule, et de quelque prétexte qu'on veuille le légitimer. Ainsi, on doit considérer comme usuraire : la retenue pour passe de sac calculée sur le pied de 25 cent. par 1,000 fr., au lieu de 15 cent. par sac fourni conformément au décret du 1er juill. 1809 (aujourd'hui 10 cent., Décr. du 17 nov. 1852), lorsqu'elle est exigée en sus des intérêts légaux. — Cass., 14 mai 1852, Mallet, [S. 52.1.855, P. 53.1.491, D. 52.1.309] — Paris, 28 juin 1853, précité.

197. — ... La stipulation, avant la loi de 1886, d'une part réglée à l'avance et à forfait, dans les bénéfices à réaliser dans une société commerciale, indépendamment de l'intérêt légal d'une somme prêtée à cette société. — Cass., 17 avr. 1837, Dugas-Vialis, [S. 37.1.275, P. 37.1.442]; — 16 juin 1863, Cauchois, [S. 63.1.334, P. 63.1098, D. 63.1.295]; — 20 juin 1888, Caisse Lemaire et Cie, [*Gaz. Pal.*, 88.2.193] — Rouen, 21 juill. 1861, Langlet, [S. 62.2.325] — *Sic*, Troplong, *Sociétés*, n. 661; Duvergier, *Sociétés*, n. 58; Delangle, *Soc. comm.*, t. 1, n. 113; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 611. — *Contrà*, Paris, 10 mai 1834, Dugas-Vialis, [S. 34.2.538, P. chr., arrêt cassé par celui du 17 avr. 1837).

198. — ... La convention qui assure au commissionnaire, indépendamment de l'intérêt de ses avances et d'une commission sur les ventes par lui faites pour le commettant, une remise sur les ventes faites par le commettant lui-même. — Paris, 25 avr. 1873, Synd. Camus, [S. 73.2.246, P. 73.1060, D. 74.2.152

199. — ... La perception, à la suite de prêt d'argent, d'avantages présentés sous la forme d'escomptes, de commissions et de bénéfices sur des ventes de terrains ou de marchandises et dépassant le taux légal. — Paris, 13 juin 1885, *Gaz. des Trib.*, 2 juill. 1885

200. — ... La stipulation par le prêteur, en sus de l'intérêt légal, d'une somme d'argent représentant la perte par lui subie sur la réalisation des titres qu'il a dû vendre pour réaliser le prêt. — Cass., 12 juin 1894, Tijoux, [S. et P. 94.1.345, D. 94.1.173] — *Contrà*, Grenoble, 27 févr. 1884, de Thalas, [*Gaz. Pal.*, 1884.1 suppl., p. 113] — Aix, 15 nov. 1892, [*Gaz. Pal.*, 1893.1, 2e part., p. 64]

201. — Les banquiers sont dans l'usage de percevoir, à l'occasion des prêts qu'ils font, outre l'intérêt, un droit de commis-

sion, également fixé à tant pour cent. Lorsque le total formé par l'intérêt et le droit de commission excèdent le taux maximum de l'intérêt, y a-t-il contravention à la loi de 1807? La question se posait avant la loi de 1886 pour toutes les avances faites par les banquiers. Elle conserve encore aujourd'hui un certain intérêt, si l'on n'admet pas l'opinion suivant laquelle tous les prêts faits par des banquiers seraient des prêts commerciaux.

202. — Selon la jurisprudence et de nombreux auteurs, le droit de commission ne peut être réduit par cela seul qu'avec l'intérêt il forme un total supérieur au taux maximum; la perception est jugée légitime, à condition qu'elle soit justifiée par les circonstances du prêt. — V. Cass., 7 mai 1844, Charles, [S. 45.1.53, P. 45.1.131]; — 14 août 1845, Gaduel, [P. 49.2.221, D. 45.4.54]; — 8 juill. 1851, Dongnac, [S. 51.1.501, P. 51.2.223, D. 51.1.240]; — 11 mars 1856, Cannet, [S. 56.1.720, P. 57.157, D. 56.1.407]; — 5 nov. 1884, Mazaud, [D. 85.1.67]; — 19 févr. 1895, Bossunt, [D. 95.1.224] — Grenoble, 24 févr. 1841, Clet, [P. 42.2.148]; — 6 mai 1842, Gaduel, [P. 43.1.162] — Colmar, 11 mai 1842, Schelbaum, [P. 43.1.8] — Rennes, 6 janv. 1844, Lebourbis, [S. 44.2.380, P. 44.1.524] — Aix, 15 janv. 1844, Crémieu, [S. 44.2.378, P. 44.2.465] — Grenoble, 15 mars 1844, Gaduel, [S. 46.2.458] — Colmar, 21 mai 1844, Germain, [P. 44.2.471] — Grenoble, 1er avr. 1846, Giroud, [S. 46.2.460, P. 49.1.254] — Colmar, 27 mai, 1846, Rueff, [S. 48.2.491, P. 48.1.231] — Rouen, 27 mars 1847, Clerfontaine, [S. 48.2.485, P. 48.2.558] — Bourges, 24 févr. 1854, Cannet, [S. 54.2.531, P. 56.1.49] — Bordeaux, 23 nov. 1860, Cousteau, [D. 61.2.61] — Rennes, 13 mars 1876, Genevier, [S. 79.2.257, D. 79.2.93] — Orléans, 17 févr. 1881, Guillon, [S. 82.2.245, P. 82.1.1221, D. 82.2.172] — *Sic*, Paignon, *Th. des opér. de banque*, n. 98; Molinier, *Dr. comm.*, t. 1, n. 68; Noblet, *Compte-courant*, n. 101-3°; Marc Arnauld, *Dissert. sur le dr. de comm. qui peut être dû à l'occas. d'un prêt*, p. 104. — *Contrà*, Paris, 28 janv. 1853, Mallet, [P. 53.1.491] — Frémery, *Et. de dr. comm.*, p. 80; Duvergier, *Rev. du dr. fr. et étr.*, 1847, p. 1 et 453; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, t. 4, n. 693. — V. aussi *suprà*, v° *Banque*, n. 96 et s., 101 et s.

203. — Mais il en serait autrement si la commission ne se justifiait pas par des services spéciaux. — V. Cass., 19 févr. 1895, précité. — Bourges, 18 déc. 1839, Guémy, [S. 40.2.257, P. 40.2.219] — Grenoble, 6 mai 1842, précité. — Rennes, 6 janv. 1844, précité. — Bourges, 3 mai 1844, Roger, [S. 45.2.596, P. 45.2.169, D. 45.4.54] — Montpellier, 13 août 1853, N... B..., [S. 53.2.469, P. 53.2.668, D. 56.5.475] — V. aussi *suprà*, v° *Banque*, n. 165 et s.

204. — Le droit pourrait alors être réduit. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 110.

205. — ... Et il en serait de même, s'il était supérieur au taux ordinaire de la place. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 111. — V. aussi Troplong, n. 385; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 40, p. 610.

206. — Jugé que le banquier ne peut percevoir une prime fixe, outre le droit de commission, alors d'ailleurs que son allocation n'est pas justifiée par des démarches ou services spéciaux. — Cass., 14 mai 1852, Mallet, [S. 52.1.855, P. 53.1.491]

207. — Il avait été jugé aussi que le droit de commission ne pouvait être perçu qu'une fois. Ainsi si le banquier qui avait pris un intérêt de 6 p. 0/0 sur les sommes dont il avait fait l'avance et prélevé pour cette négociation un droit de commission, en percevait un autre sur le montant de la somme formant la solde de chaque règlement de compte porté à nouveau, cette manière de procéder devait être considérée comme usuraire. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 216. — V. aussi Rennes, 6 janv. 1844, précité. — *Sic*, Troplong, n. 384. — V. en sens contraire, *eod. verb.*, n. 217 et s. — *Adde*, Grenoble 1er avr. 1846, précité.

208. — Les banquiers perçoivent encore un droit de commission, outre l'escompte, lorsque leurs clients leur remettent des effets de commerce. Si l'on admet que l'escompte n'est pas un prêt à intérêt (V. *suprà*, n. 145), la retenue de cette commission n'a jamais pu évidemment revêtir un caractère usuraire. Il en est différemment, si on assimile l'escompte au prêt à intérêt. On pouvait se demander, surtout avant 1886, si le banquier avait le droit de percevoir une commission qui, jointe à l'escompte, dépassait le taux maximum de l'intérêt.

209. — La jurisprudence n'a pas hésité à admettre l'affirmative, traitant ainsi la commission en cas d'escompte, comme la commission en cas de prêt. — Cass., 19 déc. 1827, Cogez, [P. chr.]; — 4 févr. 1828, Dufay, [S. et P. chr.] — Grenoble, 16 févr. 1836, Guttin, [S. 37.2.361, P. 37.2.100] — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 145.

210. — Mais les tribunaux ont toujours limité l'application de ces décisions aux matières commerciales; ils ont déclaré (et déclareront sans doute encore) usuraires les perceptions en sus de l'intérêt légal, pour prêts purement civils, encore qu'elles se présentent sous la forme de droits d'escompte. — Cass., 6 sept. 1850, M..., [P. 56.1.150]; — 26 mai 1855, Chevalier, [S. 55.1.387, P. 56.1.155, D. 55.1.264]; — 21 avr. 1886, Cocharaud, [D. 87.1.85] — Limoges, 21 févr. 1850, M..., [P. 56.1.150] — Agen, 19 juill. 1854, Jumin, [S. 54.2.593, P. 56.1.153, D. 55.2.164] — Limoges, 25 juill. 1865, de Foucaud, [S. 65.2.284, P. 65.1103, D. 65.2.207]

211. — ... De droits de commission. — Agen, 12 mai 1853, de Saint-Amans, [S. 53.2.273, P. 53.2.667, D. 54.2.181]; — 19 juill. 1854, précité. — Lyon, 29 janv. 1858, Humbert, [S. 58.2.695, P. 58.969] — Trib. Rennes, 31 mai 1879 (motifs), sous Rennes, 21 mai 1879, Dananche, [S. 80.2.73, P. 80.323, D. 79.2.211] — *Sic*, Troplong, n. 383; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 44, p. 611; Pont, t. 1, n. 293; Guillouard, n. 157.

212. — ... Ou de droits de change. — Agen, 19 juill. 1854, précité.

213. — ... Le prêt fût-il déguisé sous la forme d'une opération de change ou d'escompte. — Agen, 12 mai 1853, précité; — 19 juill. 1854, précité.

214. — Le prêteur lui-même fût-il pourvu d'une patente de banquier, si ses opérations habituelles ne présentent pas les caractères constitutifs de l'exercice de cette profession. — Dijon, 14 févr. 1855, sous Cass., 26 mai 1855, précité.

215. — Et cela encore que les droits dont il s'agit n'auraient pas été perçus par celui qui avait fourni les fonds prêtés, mais par un courtier intermédiaire par les soins de qui les fonds avaient été procurés à l'emprunteur : ce courtier étant passible des peines de l'usure. — Agen, 19 juill. 1854, précité. — *Contrà*, Guillouard, n. 158.

216. — 4° On ne doit pas tenir compte seulement des versements en argent que l'emprunteur aura à faire; il faut encore évaluer tous les avantages en nature que le contrat assure au prêteur, ou plutôt toutes les charges qu'il impose à l'emprunteur, et considérer comme usuraires celles qui, d'après les résultats de cette évaluation, dépasseraient le taux légal. Ainsi il y aurait usure, si le prêteur, en sus des intérêts légaux, exigeait de l'emprunteur des services ou travaux appréciables en argent. Mais il en serait autrement, si ces services ou travaux n'étaient pas ainsi appréciables, car l'usure ne se conçoit pas sans un préjudice souffert par l'emprunteur. — V. Pothier, *Prêt de consompt.*, n. 105 et s.; Chardon, t. 3, n. 574; Duvergier, n. 268 et s.

217. — Du principe qu'il n'y a usure qu'autant que l'avantage que procure la stipulation au prêteur préjudicie à l'emprunteur, il suit encore qu'il n'y aurait point usure de la part du propriétaire d'un moulin qui, en prêtant des grains à des paysans, leur ferait promettre qu'ils lui donneraient ou lui conserveraient leur pratique, aux offres de leur faire d'aussi bonnes conditions que celles que leur feraient les autres meuniers, et en supposant qu'il fût entièrement indifférent à ces paysans de porter leur blé à moudre au moulin de celui qui leur a fait le prêt, ou à d'autres. — Pothier, n. 110; Duvergier, n. 270.

218. — Il résulte également du même principe, qu'il n'y aurait point usure dans le fait du prêteur d'une somme d'argent de stipuler que l'emprunteur, après l'avoir remboursé, lui rendra, à l'occasion, le même service, s'il n'a point exigé de lui une obligation formelle, mais a déclaré s'en rapporter à son honneur et à sa probité. Au contraire, la stipulation pourrait être usuraire si l'emprunteur avait *contracté l'obligation* de rendre au prêteur le même service. — Pothier, n. 109; Duvergier, n. 271.

219. — Ne peut non plus être considéré comme constituant un acte usuraire le traité par lequel un failli concordataire, pour éviter une demande en résolution du concordat ou des poursuites hypothécaires, s'engage envers son créancier, en échange des délais qu'il obtient, à lui payer la totalité de sa dette, et renonce au bénéfice du concordat. — Paris, 24 mai 1856, Morin, [S. 56.2.664, P. 57.176, D. 57.2.45]

220. — 5° On a vu *suprà*, n. 164 et s., que les lois limitatives du taux de l'intérêt ne s'appliquent pas au prêt de choses autres que l'argent. Il n'y a donc pas lieu de déterminer quelles perceptions pourraient avoir, dans ces prêts, le caractère usu-

raire. Mais nous devons examiner une question voisine, qui se pose pour le cas où les intérêts d'un capital en argent auraient été fixés en grains ou autres denrées. Nos anciens jurisconsultes regardaient cette stipulation comme toujours usuraire, et cette doctrine avait été consacrée par un édit de Charles IX, du mois de novembre 1565 (V. Beaune, *Dr. coutumier, les contrats*, p. 388) qui ordonnait « de réduire à prix d'argent et au denier douze toutes rentes constituées en bled de quelque temps et à quelque prix que ce soit ». Cette législation a encore été appliquée par la Cour de cassation à des contrats passés antérieurement au Code. — Cass., 31 mars 1813, Crouzat, [S. et P. chr.] — V. aussi Bourges, 19 vent. an XII, Maupoux, [S. et P. chr.]

221. — Mais on n'a pu évidemment considérer comme cachant une usure la rente en blé constituée moyennant un capital en argent à l'époque où le taux de l'intérêt n'était pas limité. — Cass., 3 mai 1809, Daniel, [S. et P. chr.]

222. — Aujourd'hui la stipulation des intérêts en denrées, pour le prêt d'un capital, doit-elle encore être déclarée usuraire? Chardon (*Dol et fraude*, t. 3, n. 475 et s.) a soutenu l'affirmative en se fondant sur ce que l'édit de 1565, abrogé par le décret du 5 therm. an IV, avait repris son autorité depuis que la loi du 3 sept. 1807 avait elle-même abrogé ce décret du 5 therm., et sur les fréquentes variations que peut éprouver le prix des denrées. — V. aussi en ce sens Souquet, *Dict. des temps légaux*, v° *Intérêts d'argent*, tabl. 273, col. 1, *in fine*.

223. — Merlin (*Rép.*, v° *Rente constituée*, § 2, n. 2) et Duvergier (n. 276) enseignent, au contraire, que la loi du 3 sept. 1807, en organisant un système complet et nouveau de prohibition de l'usure, n'a rien laissé subsister de celui qui existait antérieurement. Toutefois, la stipulation des intérêts en denrées, pour être valable, ne doit point excéder le taux légal déterminé par les mercuriales au moment où la stipulation est intervenue. — V. aussi Petit, p. 52; Troplong, n. 393.

224. — Garnier (*De l'usure dans les transactions civiles et commerciales*, n. 12) fait sur ce point une distinction qu'il nous semble utile de reproduire : « S'il a été stipulé, dit-il, que les intérêts fixés à 5 ou 6 p. 0/0 par an seront acquittés en denrées, l'estimation d'après les mercuriales devient indispensable; mais si les intérêts sont d'une certaine quantité de denrées positivement fixée, nous croyons que la condition doit s'exécuter, et que la stipulation est aléatoire ». Il paraît résulter de cette dernière opinion que, quand même la quantité de denrées à payer à titre d'intérêts excéderait les intérêts légitimes du capital prêté, la convention ne pourrait néanmoins être déclarée usuraire. Cela est manifestement contraire à l'esprit et au texte de la loi du 3 sept. 1807, dont l'objet a été de réprimer l'usure, sous quelque forme qu'elle se manifestât.

225. — Aussi a-t-il été jugé que la constitution d'une rente en grains, pour raison d'un capital qu'on a reçu, suivie de la stipulation que le rachat de cette rente s'opérera par la livraison d'une quantité de grains égale à vingt prestations annuelles est infectée d'usure, et que, dès lors, l'obligation du débiteur doit être convertie en une rente en argent, au denier vingt du capital fourni, et rachetable par le remboursement de ce capital. — Paris, 2 mai 1823, Cordier, [S. et P. chr.]

226. — ... Que l'arrêt qui juge en fait qu'une véritable usure était entrée dans la constitution d'une rente en denrées échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 26 août 1846, Bourdeix, [S. 47.1.113, P. 48.2.322, D. 46.1.357]

227. — Mais il a été, d'autre part, décidé que le cohéritier qui avait acheté de son cohéritier ses droits successifs, moyennant une rente constituée en grains, n'était pas fondé à demander qu'elle fût réduite en argent au taux légal, même en alléguant qu'elle était usuraire. — Riom, 17 mai 1817, Cathelat, [S. et P. chr.] — Cet arrêt se justifie, à nos yeux, par cette considération que la loi de 1807 n'est pas applicable aux contrats autres que le prêt, et notamment à la vente. — V. *supra*, n. 134.

Section III.

Prêts usuraires déguisés.

228. — Les conventions usuraires doivent être démasquées et soumises à l'application de la loi de 1807, quels que soient les déguisements sous lesquels les parties cherchent à les dérober. Dans l'ancienne législation, suivant laquelle l'usure consistait à percevoir quelque chose au delà du capital prêté, on tenait pour constant que, sous quelque forme que se présentât l'avantage obtenu par le prêteur et de quelque contrat qu'il résultât, il constituait l'usure. Ce principe est également vrai aujourd'hui, avec cette différence qu'aujourd'hui, l'usure n'est plus que ce qui excède le montant principal de l'obligation augmenté de l'intérêt légal. L'usure doit donc être soigneusement recherchée et rigoureusement proscrite. Voici, au surplus, les différents exemples que nous fournissent la doctrine et la jurisprudence de ces *usures palliées*, comme on les appelait dans l'ancien droit.

229. — Si le prêt d'objets mobiliers était employé pour dissimuler un prêt d'argent, l'emprunteur n'ayant pas besoin des objets empruntés, dont le prêt aurait seulement pour but de lui permettre de se procurer de l'argent en les vendant, la loi de 1807 serait applicable. Et si, d'un prêt de cette nature, il résultait pour le prêteur un avantage excessif, on arriverait facilement à le considérer comme ayant servi à déguiser un prêt usuraire. — Petit, p. 51.

230. — La vente d'objets mobiliers imposée moyennant un prix non débattu, comme condition du prêt d'une somme d'argent, et dans le but de masquer la perception d'intérêts usuraires, doit être annulée comme constituant une usure, dont elle est l'élément et le moyen. Les juges ne peuvent donner effet à la vente, en se bornant à réduire l'obligation à la valeur des objets mobiliers (par eux arbitrée), jointe au montant de la somme réellement prêtée. — Paris, 7 févr. 1835, Princesse de la Paix, [S. 35.2.139, P. chr.] — V. aussi Cass., 21 août 1829, Humbert, [S. et P. chr.]; — 14 mai 1886, Clavel, [S. 87.1.345, P. 87.1.815, D. 86.1.428] — Paris, 27 nov. 1844, Grisard, [P. 44.1.553] — *Sic*, Chardon, n. 472.

231. — De même, peut être considérée comme déguisant un prêt usuraire, la convention par laquelle le prêteur livre à l'emprunteur des marchandises que celui-ci revend avec son concours à des acheteurs complaisants, en subissant une perte sur le prix : peu importe que ces acheteurs ne soient pas de simples prête-noms du prêteur. — Cass., 27 févr. 1864, Lazarotti, [S. 64.1.341, P. 64.911]

232. — L'art. 141 de l'ordonnance d'Orléans de 1460, pour déjouer ces sortes de fraudes, avait défendu à tous marchands et autres, de quelque qualité qu'ils fussent, de supposer aucun prêt de marchandises, appelé *perte de finance*, qui se fait par revente de la même marchandise à personnes supposées.

233. — On devrait aussi considérer comme usuraire, quand il en résulte un avantage excessif pour le vendeur, le contrat appelé *Mohatra* dans notre ancien droit, et que Ferrière (*Dict. de dr. et de prat.*, v° *Mohatra*) décrit en ces termes : « Mohatra est un contrat de vente usuraire, par lequel un homme achète d'un marchand des marchandises à crédit et à très-haut prix, pour les revendre au même instant à la même personne argent comptant et à bon marché. Par exemple, un marchand vend à un homme qui a besoin d'argent des marchandises pour 500 livres, dont il se fait faire une promesse ou obligation payable dans un an, et ces marchandises valent tout au plus 300 livres; dans le même temps, l'acheteur les revend au même marchand pour 200 livres, argent comptant. C'est la même chose que si un marchand prêtait à usure la somme de 200 livres pour avoir 500 livres au bout d'un an ». — Guillouard, n. 161.

234. — Bien qu'aux termes de l'art. 1694, C. civ., les créances puissent être cédées pour une somme moindre que le montant de la créance, cependant il ne s'ensuit pas qu'une telle cession soit nécessairement exclusive d'usure. Ainsi, il y a usure de la part de celui qui, en acceptant la cession d'une créance pour un prix inférieur à la somme cédée, se fait garantir le paiement intégral de la créance : il est tenu alors de restituer au cédant ce qu'il a reçu du débiteur cédé au delà du prix réel de la cession. — Agen, 28 janv. 1824, Garrigues, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Prêt*, n. 150; Chardon, n. 483; Duvergier, n. 294.

235. — ... Alors surtout que la solvabilité du débiteur cédé est certaine. — Bordeaux, 23 nov. 1893, X..., [D. 95.2.103]

236. — Sont aussi usuraires l'acte par lequel un mari cède à un tiers une somme due par sa femme à la communauté, moyennant un prix inférieur à la somme cédée, et l'acte subséquent par lequel la femme convertit sa dette en une rente à 5 p. 0/0. — Caen, 2 janv. 1844, sous Cass., 8 août 1844, de Rochebrune, [P. 45.1.281] — V. encore Aix, 11 août 1871, Murillon, [D. 73.2.127]

237. — Si l'on admet avec la jurisprudence (V. *supra*, n. 145 et s.), que l'escompte des effets de commerce, étant une

opération distincte du prêt à intérêt, n'est pas soumise à la loi de 1807, il faut admettre également avec elle qu'il en est différemment lorsqu'il est purement fictif et a pour objet de déguiser des perceptions d'intérêts usuraires. — Cass., 8 avr. 1825, Despres, [S. et P. chr.]; — 24 déc. 1825, Gosselin, [S. et P. chr.]; — 16 août 1828, Lebègue, [S. et P. chr.]; — 10 janv. 1845, Bigot, [P. 46.1.333]; — 27 déc. 1845, Beauvais, [P. 46.1.764]; — 16 août 1877, Dalmais, [S. 78.1.331, P. 78.807, D. 79.1.238]; — 25 juill. 1879, Danancher, [S. 80.2.73, *ad notam*, P. 80.323, *ad notam*] — Metz, 31 déc. 1825, P..., [S. et P. chr.] — Grenoble, 16 févr. 1836, Guttin, [S. 37.2.361, P. 37.2.100] — Bordeaux, 5 janv. 1842, Lebègue, [P. 42.1.658] — *Sic*, Petit, p. 31 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 43, p. 610. — V. Cass., 9 nov. 1888, Pasquin, [S. 89.1.393, P. 89.1.948, D. 89.1.272] — Troplong, n. 378. — V. aussi *suprà*, v° *Banque*, n. 147.

238. — Ainsi, une ouverture de crédit faite par un banquier à un entrepreneur de construction, contre la remise d'effets souscrits directement à son profit par le crédité constitue un prêt conventionnel, et non une opération d'escompte. Dès lors, si le banquier a exigé pour la négociation de chacun des effets à lui remis un intérêt excédant le taux légal, il y a usure, et il doit au crédité ou emprunteur la restitution des intérêts perçus en trop : on ne saurait en ce cas considérer cet excédent d'intérêt comme ayant le caractère d'escompte. — Cass., 27 nov. 1843, Noel, [S. 44.1.87, P. 44.1.21] — *Contrà*, Paris, 18 janv. 1839, N..., [S. 39.2.262, P. 39.1.64]

239. — Il y a de même usure de la part du banquier qui, sur des prêts par lui faits à des non commerçants, a prélevé des intérêts et droits divers montant à 10 p. 0/0 et plus par an, bien que ces prêts aient été constatés au moyen de lettres de change, dont le prêteur aurait fait un usage commercial, alors qu'en réalité aucun escompte, aucune opération de change ou remise d'argent de place en place n'ont existé entre les parties. — Cass., 6 sept. 1850, M..., [P. 56.1.150] — Limoges, 21 févr. 1851, sous Cass., 6 sept. 1850, précité.

240. — La même observation doit être faite au sujet des opérations de change. — Cass., 8 nov. 1825, Paraize, [S. et P. chr.] — V. encore sur les déguisements d'intérêts usuraires sous la forme de droits d'escompte ou de change, V. *suprà*, n. 210 et s.

241. — Et lorsqu'une opération financière a la forme extérieure d'opération de banque, les juges décident souverainement si cette apparence est simulée ou sincère. — Cass., 19 févr. 1830, Lacombe, [S. et P. chr.]; — 16 mai 1838, Prat, [S. 38.1.836, P. 38.2.413]

242. — Mais il ne faut pas oublier que ces décisions ont perdu une partie de leur intérêt depuis la loi de 1886 qui a admis la liberté de l'intérêt en matière de commerce. Elles n'ont plus d'application que lorsque le déguisement a eu pour objet de dissimuler un prêt civil usuraire.

243. — Le contrat pignoratif et le contrat de vente à réméré sont surtout du nombre des formes sous lesquelles l'usure se déguise le plus fréquemment (V. *suprà*, v° *Contrat pignoratif*). — V. Paris, 2 mai 1823, Cordier, [S. et P. chr.]

244. — Mais celui qui s'est chargé : 1° de vendre à terme les propriétés des tiers, avec garantie solidaire de sa part, de droit et de fait; 2° de recouvrer le prix aux échéances; 3° de faire toutes poursuites à cet égard; 4° de faire aux mandants un prêt à titre d'avance sur le prix, le tout moyennant un décime par franc du montant des enchères, pour lui tenir lieu de récompense, et 5 cent. par franc pour le couvrir des frais, ne peut, à raison de ces rétributions stipulées à son profit, être inculpé d'usure. — Colmar, 21 mai 1819, L..., [P. chr.]

245. — La convention par laquelle les fruits d'un immeuble remis à titre d'antichrèse sont abandonnés en compensation des intérêts d'une créance n'est valable qu'autant que ces fruits n'excèdent point les intérêts de la créance, calculés au taux légal. Toutefois, si l'excédant n'était que minime, il ne pourrait être considéré comme constitutif de l'usure (V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 58 et s.). — V. Troplong, n. 389; Guillouard, n. 163.

246. — Le Code civil autorise le débiteur à remettre à son créancier une chose en gage pour garantie du prêt qui lui a été fait (art. 2071 et s.). Si cette chose est de nature à produire des fruits, comme par exemple un cheval ou une voiture, lesquels peuvent être donnés en location, la convention qui accorderait au prêteur, indépendamment de l'intérêt légal, le droit de se servir de cette chose et d'en percevoir les fruits, serait entachée d'usure. — Pothier, *Traité du contrat de prêt*, n. 108; Chardon, t. 3, n. 473; Duvergier, t. 6, n. 266.

247. — Une transaction peut aussi être considérée comme employée pour faciliter des stipulations usuraires. — Cass., 22 juin 1830, Duplan-Delahet, [S. et P. chr.]

248. — On peut encore employer le contrat d'échange pour couvrir et masquer une opération usuraire, et, lorsque le fait est constant, les tribunaux doivent atteindre et frapper l'usure, comme dans toute autre convention. — Colmar, 25 mars 1825, Obert, [S. et P. chr.] — *Sic*, Petit, p. 86; Troplong, n. 392; Guillouard, n. 103.

249. — L'usure se déguise quelquefois sous la forme d'une donation rémunératoire. — Chardon (t. 3, n. 514) admet, comme règle générale, que toutes les libéralités faites par le débiteur à son créancier, soit lors de l'emprunt, soit depuis et avant l'extinction de l'obligation, doivent être réputées usures palliées. Il est effectivement, dit-il, si contraire à ce qui se passe ordinairement parmi les hommes que, d'une part, celui qui doit, au lieu de se libérer, fasse des dons à son créancier, et que, de l'autre, le créancier ait le courage d'accepter ces dons d'un débiteur qui ne peut pas se libérer, qu'on ne fait que remettre les choses dans leur état naturel, en imputant sur la dette tout ce qui a pu être payé sur la libéralité, et l'annulant pour tout ce qui ne l'a pas été; d'où est né l'adage : *Nemo liberalis nisi liberatus*. — Cette manière de voir doit être admise pourvu qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit pas ici d'une présomption légale qui enchaînerait le juge, mais d'une présomption judiciaire, assurément très-forte, qu'il pourra toutefois laisser de côté, lorsqu'il lui apparaîtra que la donation est émanée d'une volonté parfaitement libre, et qu'elle est sérieuse et motivée. — Pothier, *Prêt*, n. 99 et s.; Petit, p. 61 et s.; Duvergier, n. 281 et s.; Troplong, n. 347; Pont, t. 1, n. 297; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 49, p. 611; Guillouard, n. 166.

250. — Il a été jugé que, lorsqu'un emprunt est suivi d'une donation qualifiée rémunératoire, de la part de l'emprunteur en faveur du prêteur, s'il paraît, par les circonstances, que cette donation a été une condition du prêt, elle se réunit à ce premier contrat pour former un tout indivisible, et, s'il en résulte que le prêteur a trouvé, dans cette convention, un avantage supérieur à l'intérêt légal de la somme prêtée, elle est nulle pour le surplus. — Pau, 17 janv. 1824, Maze, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 17 déc. 1827, Maze, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Sirey, consult. rapportée en note sous l'arrêt de Bordeaux.

251. — Lorsque la donation n'a été consentie que depuis que l'emprunteur s'est libéré, la question de savoir si elle a servi à pallier l'usure ne doit également être résolue que d'après les circonstances. Ainsi, si la donation a été spontanée de la part de l'emprunteur, il est évident qu'on ne peut la considérer comme usuraire. Au contraire, si la donation n'est que le résultat d'une promesse exigée par le prêteur, on dira alors avec raison qu'il y a *lucrum ex mutuo exactum*. — Pothier, n. 98, 100, 101 et 102; Duvergier, n. 282 et 287.

252. — Un prêt usuraire peut encore être déguisé sous l'apparence d'un contrat aléatoire. Ainsi, les juges peuvent, suivant les circonstances, nonobstant la disposition de l'art. 1976, décider qu'un contrat de prêt a été déguisé sous l'apparence d'un contrat de rente viagère, dans le but d'éluder la loi du 3 sept. 1807, et dès lors réduire au taux légal l'intérêt du capital prêté. — Cass., 31 déc. 1833, Havas, [S. 33.1.104, P. chr.]

253. — Enfin la clause pénale que, faute de paiement au terme fixé, le débiteur paiera au créancier une somme supérieure à l'intérêt légal, insérée dans un contrat de prêt, aurait certainement un caractère usuraire. — Liège, 9 mars 1820, N..., [P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 24, n. 637 et s.

254. — Et il en serait ainsi alors même que cette stipulation aurait pour objet d'indemniser le prêteur d'un préjudice spécialement prévu qui lui serait causé par le défaut de remboursement à l'échéance, tel que la déchéance de l'exercice d'un réméré. — Delvincourt, t. 2, p. 533; Marcadé, sur l'art. 1153, n. 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 70 *bis*-IV; Demolombe, t. 24, n. 642 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 17; Huc, t. 7, n. 161. — *Contrà*, Toullier, t. 6, n. 267; Duranton, t. 10, n. 488; Taulier, t. 4, n. 304 et s.; Larombière, sur l'art. 1153, n. 18.

255. — Il y a donc usure dans la stipulation, non autorisée par les statuts, portant qu'en cas d'expropriation des biens de l'emprunteur avant le terme des obligations, la caisse hypothé-

caire aura droit au paiement de deux annuités non encore échues pour la dédommager de ses frais et faux frais. — Cass., 30 juill. 1834, Durand, [S. 34.1.678, P. chr.]

Section IV.

Preuve de l'usure.

256. — La loi du 3 sept. 1807, en prohibant l'usure, ne s'est point expliquée sur le mode à employer pour en faire la preuve. Elle a, au contraire, supposé constante l'existence de l'usure. C'est ce qui résulte de ces premiers mots de l'art. 3 de cette loi : « Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel... ». De quelle manière pourra-t-on donc prouver le fait d'usure ?

257. — Il est certain d'abord que le serment peut être déféré au créancier sur le point de savoir si l'obligation est entachée d'usure. — Bruxelles, 1er févr. 1809, Dubois, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chardon, n. 525; Chauveau, sur Carré, t. 3, sur l'art. 324, quest. 1225, *in fine*.

258. — ... Et qu'un tribunal ne peut arbitrairement dispenser le créancier du serment décisoire qui lui est déféré par le débiteur sur le fait d'intérêts usurairement perçus. — Bordeaux, 10 mai 1833, Delaunay, [P. chr.]

259. — De même, on peut chercher à provoquer l'aveu du créancier, et par exemple le faire interroger sur faits et articles, sans qu'il puisse être dispensé de répondre sous prétexte qu'il ne saurait être obligé à dévoiler sa propre turpitude. — Liège, 5 avr. 1811, Ersnt, [S. et P. chr.]

260. — Sous l'ancienne jurisprudence, la preuve testimoniale de l'usure était admissible (V. Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n. 23-9°, *in fine*). Que faut-il décider aujourd'hui ? Il est évident qu'elle sera recevable si la somme n'excède pas 150 fr. et qu'il ne s'agisse pas d'ailleurs de prouver contre le contenu aux actes (art. 1341, C. civ.), ou s'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347). — *Sic*, sur ce dernier point, Besançon, 24 mess. an IX, Cuisenier, [S. et P. chr.]

261. — Mais lorsque la somme dépasse 150 fr., ou lorsqu'il s'agit de prouver le caractère usuraire d'une perception, dissimulé par une convention écrite, la preuve testimoniale ne sera-t-elle pas écartée par l'art. 1341 ? La jurisprudence et la doctrine sont presqu'unanimes à reconnaître qu'il n'en est rien : en effet, il résulte de l'art. 1353, que lorsqu'il s'agit de prouver une fraude à la loi, la preuve par témoins est toujours admissible. Il serait d'ailleurs impossible, si l'on décidait autrement d'atteindre l'usure, ceux qui l'exercent ne manquant jamais de prendre toutes leurs précautions et notamment de ne laisser aucune trace écrite de l'abus auquel ils se livrent. — Cass., 18 therm. an XIII, Saint-Pierre, [S. et P. chr.]; — 2 déc. 1813, Courbé, [S. et P. chr.]; — 28 juin 1821, Philippe, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1828, Crinon, [S. et P. chr.]; — 18 févr. 1829, Bourrut, [S. et P. chr.];— 29 janv. 1867, Poictevin, [S. 67.1.245, P. 67.629, D. 67.1.52]; — 13 févr. 1880, Baisset, [S. 80.1.485, P. 80.1195, D. 80.1.237]; — 17 déc. 1884, Albanis, [*Gaz. Pal.*, 85.1.125] — Agen, 31 juill. 1812, Vignes, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 10 janv. 1826, Bourrut, [S. et P. chr.] — Bourges, 18 mars 1826, Mathé, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 7 avr. 1827, Vielmont, [S. et P. chr.] — Angers, 27 mars 1829, Fortin, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 1er déc. 1834, N..., [P. chr.] — *Sic*, Chardon, t. 3, n. 520 et s.; Duvergier, n. 307; Toullier, t. 9, n. 193 ; Duranton, t. 13, n. 332; Garnier, p. 110; Favard de Langlade, v° *Usure*, n. 4; Merlin, *Rép.*, v° *Usure*, n. 4; Dupin, *Réquisit.*, t. 3, p. 81 ; Troplong, n. 405 et s.; Petit, p. 117 et 131 ; Pont, t. 1. n. 310; Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et notes 59 et 60, p. 613 et 614; Guillouard, n. 168. — *Contra*, Sirey, note sous Cass., 22 mars 1824, [S. chr.]

262. — La preuve testimoniale de l'usure étant admissible, il faut en conclure, conformément à l'art. 1353. C. civ., que l'usure peut également être établie par des présomptions graves, précises et concordantes, résultant des faits du procès. — Cass., 3 avr. 1824, N..., [S. et P. chr.]; — 27 juill. 1874, Debrion, [S. 75.1.15, P. 75.24, D. 76.1.104] — Colmar, 30 juin 1820, Thomas, [P. chr.] — Riom, 16 janv. 1827, Chaussy, [S. et P. chr.] — Orléans, 26 août 1840, Godard, [P. 40.2.570] — V. les auteurs et les arrêts cités, *suprà*, n. 261. — *Contra*, Pau, 17 mars 1821, sous Cass., 22 mars 1824, Pruès-Latour, [S. et P. chr.]

263. — Ainsi les circonstances tendant à établir des opérations usuraires faites avec des tiers pourraient être admises comme pouvant servir à fortifier les éléments de preuve directe. — Bruxelles, 1er févr. 1834, N..., [P. chr.]

264. — De même, la réduction des intérêts usuraires peut être faite au moyen de documents fournis par les parties à l'appréciation de la justice civile et de constatations faites au cours des poursuites correctionnelles dirigées contre le prêteur; ce n'est pas là s'en remettre aux seules déclarations du débiteur. — Cass., 21 nov. 1881, Syndic Laborde, [S. 83.1.364, P. 83.1. 934, D. 82.1.419]

265. — La preuve par témoins et par présomption sera admise, quoiqu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit. — Rennes, 18 déc. 1812, Gouasnon, [P. chr.]

266. — ... Quoique la somme qu'on prétendrait avoir été usurairement perçue excédât 150 fr. — Cass., 29 janv. 1867, précité. — Angers, 28 mars 1829, Fortin, [S. et P. chr.]

267. — ... Alors même que les faits à prouver ne tendraient point à établir que l'usure était habituelle. — Agen, 31 juill. 1812, Vignes, [S. et P. chr.]

268. — Les témoins et les présomptions pourront aussi servir pour prouver contre et outre le contenu aux actes. Spécialement, les magistrats peuvent, pour apprécier si un acte contenant des clauses de vente à réméré et de relocation est entaché de fraude et d'usure, se déterminer par des présomptions graves, précises et concordantes, telles que celles résultant du prix supposé de la vente comparé au prix annuel de relocation. — Rennes, 11 avr. 1826, Picard et Salaun, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 7 avr. 1827, Vielmont, [S. et P. chr.]

269. — De même, la preuve qu'un contrat de vente à réméré couvre un véritable contrat pignoratif, nul comme tel, peut être faite *de plano* par témoins, ou peut s'induire de présomptions graves, sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit. — Caen, 20 janv. 1846, Dubois, [S. 46.2.499, P. 46 2.708]

270. — Et, lorsque l'une des parties demande l'exécution d'un contrat fait en sa faveur, et que l'autre partie soutient que ce contrat est entaché d'usure et de simulation, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale et même de simples présomptions, pour constater l'usure. — Cass., 18 therm. an XIII, Saint-Pierre, [S. et P. chr.] — Riom, 20 mars 1822, Labourin, [S. et P. chr.]

271. — Jugé encore que, lorsqu'une créance a été cédée pour une somme moindre que son montant, la preuve testimoniale est admissible, pour établir l'existence de l'usure, nonobstant les énonciations de l'acte. — Agen, 28 janv. 1824, Garrigues, [S. et P. chr.]

272. — Il a été jugé, toutefois, que la preuve testimoniale peut n'être pas admise pour établir le fait d'usure, lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr., que la preuve tend à l'infirmation d'un écrit, et qu'il n'y a ni dol, ni fraude, ni violence, en sus du fait d'usure. — Pau, 17 mars 1821, sous Cass., 22 mars 1824, Pruès-Latour, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 234 et s.

273. — Ne faudra-t-il pas au moins recourir à une inscription de faux, lorsque le contrat accusé de dissimuler une usure aura été fait par acte authentique? La question se résout par la distinction exposée, *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 283 et s., 294 et s.; l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public avait pour mission de constater et qui se sont passés en sa présence ; il ne fait foi que jusqu'à preuve contraire de la sincérité des déclarations des parties. — Guillouard, n. 168; Aubry et Rau, t. 4, § 396, note 59, p. 613.

274. — Ainsi, l'emprunteur devrait s'inscrire en faux pour prouver ou que la numération d'espèces, énoncée dans l'acte pour avoir été faite en présence du notaire et des témoins, ne l'a pas été, ou qu'il a reçu une somme moindre que celle que l'acte constaterait lui avoir été comptée en présence du notaire. — V. en ce sens, Caen, 25 juill. 1827, de Vasconcelles, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chardon, n. 522; Duvergier, n. 308. — *Contra*, Besançon, 14 therm. an IX, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 1er févr. 1834, N..., [P. chr.]

275. — Mais il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux, lorsque les faits constitutifs d'usure ne sont pas en contradiction expresse avec les énonciations de l'acte. — Nîmes, 12 mars 1823, Busse, [S. et P. chr.] — Agen, 28 janv. 1824, précité. — Caen, 25 juill. 1827, précité; — 12 janv. 1828, Lefèvre, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 janv. 1846, Gauran, [P. 46.1.474] — Dijon, 21 juin 1850, sous Cass, 12 mars 1851, Pe-

tiot, [P. 51.2.388] — V. aussi Paris, 27 nov. 1844, Grisard, [P. 44.2.583] — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 314.

276. — Si l'emprunteur, au lieu de nier que la numération eût été faite en présence du notaire et des témoins, demandait seulement à prouver par témoins qu'il n'avait pas emporté les espèces, cette demande, n'ayant rien d'inconciliable avec la mention contenue en l'acte, devrait être accueillie. — Cass., 28 juin 1821, Philippe, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chardon, n. 522. — V. aussi, *suprà* v° *Acte authentique* n. 313.

277. — Le serment supplétif est aussi recevable en matière d'usure. Ainsi, le juge peut d'office subordonner au serment du demandeur ce qui peut lui être dû, tant pour la quotité des intérêts que pour la quotité de la somme principale, lorsqu'il y a incertitude à cet égard, et qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'en déterminer autrement la consistance. — Cass., 8 déc. 1832, Feilleul, [S. 33.1.113, P. chr.] — Riom, 16 janv. 1827, Chaussy, [S. et P. chr.]

278. — La circonstance que le créancier a été condamné en police correctionnelle pour faits d'usure commis au préjudice du débiteur ne dispense pas celui-ci d'apporter sa preuve au civil (V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 1159 et s.). Il a été décidé que le jugement correctionnel par lequel un créancier a été condamné comme coupable d'usure, sur la plainte du débiteur, ne dispense pas ce dernier, s'il veut assigner son créancier devant la juridiction civile en restitution des sommes reconnues usuraires par le jugement correctionnel, de prouver l'usure indépendamment de ce qui est établi dans ce jugement. — Aix, 17 déc. 1833, Guibert, [P. chr.]

279. — ... Qu'une condamnation correctionnelle pour délit d'habitude d'usure, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile ultérieurement formée contre le condamné, en restitution des sommes par lui perçues usurairement à l'occasion de chacun des prêts dont l'ensemble a motivé la condamnation. — Besançon, 4 juin 1857, Roussel, [S. 58.2.553, P. 58.158]

280. — ... Que la preuve des perceptions usuraires peut dans l'instance sur l'action civile, être puisée seulement dans les éléments de l'instruction criminelle, s'ils fournissent à cet égard des présomptions graves, précises et concordantes. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 264.

281. — Décidé aussi que quoique les jugements rendus au criminel n'aient pas au civil l'autorité de la chose jugée, il en résulte du moins une présomption grave qui, réunie à celles fournies par les autres circonstances de la cause, concourt à former les éléments d'une preuve que les juges peuvent compléter par les voies de droit. — Orléans, 26 août 1840, Godard, [P. 40.2.575]

282. — ... Qu'ainsi, le jugement qui déclare un individu coupable du délit d'habitude d'usure forme contre lui, lorsqu'il ne l'a pas attaqué, un commencement de preuve qui peut être complété par le serment supplétoire. — Même arrêt. — V. Colmar, 30 juin 1830, Thomas, [P. chr.]

283. — ... Que les juges civils appelés à statuer sur une demande en restitution d'intérêts usuraires formée contre un individu condamné correctionnellement pour délit d'habitude d'usure, peuvent même prendre pour base de leur condamnation la fixation que le tribunal correctionnel a faite des sommes réellement prêtées, s'il leur apparaît, par les circonstances de la cause, que cette fixation a été bien établie. — Bourges, 2 juin 1831, Morache, [S. 32.2.120, P. chr.]

284. — ... Que le tribunal civil qui, appelé à statuer sur une demande en restitution d'intérêts usuraires formée par l'emprunteur, puise la preuve de l'usure tant dans le jugement correctionnel rendu contre le prêteur que dans les actes du procès, ne commet aucune fausse application de la chose jugée : que vainement on dirait qu'il ne s'est appuyé sur aucuns actes autres que le jugement correctionnel. — Cass., 19 nov. 1828, Gaillard, [S. et P. chr.]

Section V.

Actions civiles auxquelles donnent lieu les opérations usuraires.

285. — Les intérêts usuraires ont toujours été sujets à répétition contre le prêteur qui les a touchés. Il en était ainsi déjà sous l'empire de la loi romaine malgré la maxime : *Usuræ solutæ non repetuntur* (L. 3, C. *De usuris*). — Cass., 31 mars 1813, Crouzat, [S. et P. chr.] — La législation actuelle, renfermée dans les lois de 1807 et de 1850, ne peut laisser aucun doute à ce sujet. Et l'on ne peut évidemment, pour refuser cette restitution, opposer au débiteur le consentement qu'il a donné à l'acte. — Rennes, 12 juin 1821, Lannux, [S. et P. chr.]

286. — L'art. 3, L. 3 sept. 1807, s'exprimait ainsi : « Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédent, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance ». Cette disposition avait donné lieu à des difficultés qui ont été tranchées par la loi du 19 déc. 1850.

287. — 1° L'art. 3, L. 3 sept. 1807, paraissait établir une option entre la restitution de l'excédent et son imputation sur le capital de la créance. Il avait été jugé qu'il appartenait au prêteur d'exercer cette option. — Cass., 16 janv. 1837, Sérignol, [S. 37.1.234, P. 37.1.306] — Quelques-uns la réservaient à l'appréciation du tribunal. Mais en réalité, l'une et l'autre opinion reposaient sur une fausse interprétation de l'art. 3. Ce texte n'avait pas eu pour but d'établir une option. Les deux moyens qui y étaient indiqués devaient être employés l'un ou l'autre selon les circonstances. Si la demande de l'emprunteur était formée après qu'il s'était entièrement libéré envers le prêteur, l'imputation n'était plus possible, il fallait ordonner la restitution. Si, au moment où l'emprunteur réclamait, le prêteur était encore son créancier, c'est par voie d'imputation qu'il y avait lieu de procéder. — En ce sens, Duvergier, n. 304.

288. — La loi du 19 déc. 1850 a formellement consacré cette manière de voir (art. 1). « Les perceptions excessives, dit-elle, seront imputées... Si la créance est éteinte..., le prêteur sera condamné à la restitution. »

289. — L'imputation ordonnée par la loi de 1850 n'est pas une compensation légale, à laquelle manquerait presque toujours l'un des éléments exigés par l'art. 1291, l'exigibilité du capital prêté. C'est une faveur accordée au débiteur victime des perceptions usuraires, et qui n'apporte aucune dérogation aux règles du droit commun en matière de compensation et de faillite. — V. *suprà*, v° *Compensation*, n. 194 et s.

290. — 2° Pour le cas d'imputation, la loi de 1807 parlait de réduction du *capital* de la créance. Que fallait-il décider, si des intérêts étaient encore dus? Il avait été jugé, à ce sujet, que l'imputation des intérêts usuraires devait se faire d'abord sur les intérêts exigibles de la créance et subsidiairement seulement sur le capital. Si dans l'art. 3, L. 3 sept. 1807, le législateur n'a pas parlé des intérêts, c'est qu'il a supposé qu'il n'en était pas dû. — Cass., 24 juin 1842, Revel, [P. 42.2.62]

291. — La loi du 19 déc. 1850 a expressément consacré cette décision. « Les perceptions excessives, dit l'art. 1, seront imputées... sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. »

292. — 3° Une autre question, qui s'était élevée, consistait à savoir si les intérêts sujets à répétition pour cause d'usure étaient eux-mêmes productifs d'intérêts; en d'autres termes, si l'imputation sur le capital devait être faite, le cas échéant, à compter du jour où ces intérêts avaient été payés. Sous l'ancien droit, on décidait cette question affirmativement (V. Pothier, n. 113); et cette doctrine était aussi soutenue sous l'empire de la loi de 1807. On la fondait sur l'art. 1378, C. civ., qui dispose que, s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les *intérêts* du jour du paiement. Cette disposition, conçue en termes généraux, embrasse, en effet, tous les cas où une action en répétition est ouverte au débiteur, et s'applique, par conséquent, à l'emprunteur qui a payé et au prêteur qui a exigé des intérêts usuraires. Ce dernier n'a-t-il pas reçu *de mauvaise foi* ce qui ne lui était pas dû? — Rennes, 17 févr. 1826, X..., [P. chr.] — Montpellier, 20 déc. 1841, Boyer, [S. 42.2.179, P. 42.2.575] — Dijon, 29 juill. 1856, Clément, [P. 56.2.17] — Besançon, 4 juill. 1857, Rousseau, [S. 58.2.553, P. 58.158] — Rouen, 24 juill. 1861, Hanglet, [S. 62.2.325] — *Sic*, Chardon, t. 3, n. 304; Duvergier, n. 303 et s.

293. — Cependant, la Cour de cassation et plusieurs cours d'appel, pensant que l'art. 3, L. 3 sept. 1807, ne créait au profit de l'emprunteur qu'une créance facultative, laquelle ne devient certaine et liquide que par la condamnation prononcée sur sa demande, et que cet article n'ordonne ni n'autorise aucune compensation avant cette condamnation, avaient jugé que les intérêts usuraires, indûment payés, ne devaient pas produire d'in.

térêts, ou que l'imputation ne devait pas se faire sur le capital, à compter de l'époque de chaque paiement d'intérêts, et que c'était seulement du jour où la demande avait été formée que cette imputation pouvait avoir lieu, ou que les intérêts usuraires déjà payés devenaient productifs d'intérêts. — Cass., 9 nov. 1836, Bataille, [S. 36.1.803, P. chr.]; — 16 janv. 1837, Serignol, [S. 37.1.234, P. 37.1.306]; — 21 juin 1842, Revel, [S. 42.1.763, P. 42.2.62]; — 11 mars 1856, Curmet, [S. 56.1.729, P. 57.157, D. 56.1.407]; — 5 janv. 1859, Bures, [S. 59.1.220, P. 59.117, D. 59.1.35]; — 16 juin 1863, Cauchois, [S. 63.1.334, P. 63.1078, D. 63.1.295] — Caen, 18 janv. 1846, Cardine, [S. et P. chr.] — Orléans, 26 août 1840, Godard, [P. 40.2.576] — Caen, 8 août 1844, de Rochebrune, [S. 45.2.155, P. 45.1.281] — Paris, 2 févr. 1861, Lallé, [S. 61.2.256, P. 61.247, D. 61.5.520] — V. aussi Troplong, n. 397.

294. — Toutefois, si, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le prêteur qui avait exigé des intérêts usuraires n'était obligé à restituer l'excédent de l'intérêt légal que du jour de la demande en justice, et n'était pas tenu des intérêts de cet excédent du jour où il avait été exigé, il devait au moins restituer les intérêts qu'il avait indûment perçus, et, par conséquent, tous les intérêts qu'on avait pu faire produire à ces intérêts dans un compte courant. La restitution de ces intérêts de l'intérêt excédant le taux légal était exigée au même titre que cet excédent lui-même. — Cass., 24 avr. 1849, Echallié, [S. 49.1.737, P. 49.2.380, D. 49.1.241]

295. — Mais les intérêts des sommes usuraires qui avaient été payés postérieurement à la cessation des comptes courants, même à l'acquit de ces comptes, n'étaient dus que du jour de l'action en répétition, et non du jour du paiement de ces sommes. — Dijon, 23 juill. 1846, sous Cass. 24 avr. 1849, précité.

296. — La loi du 19 déc. 1850 résout cette difficulté dans les termes suivants (art. 1) : « Les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées ». Le législateur de 1850 s'est donc complètement rangé au premier système et a écarté celui de la Cour de cassation. — Pont, n. 314.

297. — Mais cette cour, considérant cette disposition comme une innovation et non comme une interprétation de la loi de 1807 a jugé que le mode d'imputation des intérêts usuraires, prescrit par l'art. 1, L. 19 déc. 1850, n'était pas applicable aux faits antérieurs à cette loi. — V. Cass., 11 mars 1856, 5 janv. 1859 et 16 juin 1863, précités. — Paris, 2 févr. 1861, précité.

298. — Les juges qui réduisent un prêt entaché d'usure ne sont pas tenus de déterminer d'une manière fixe le taux des intérêts exigés; la réduction est suffisamment justifiée par la constatation de perceptions usuraires. — Cass., 21 nov. 1881, Syndic Laborde, [S. 83.1,364, P. 83.1.934] — V. aussi Cass., 2 mai 1853, Chapot, [D. 53.1.444]

299. — Le créancier, dont le débiteur a obtenu la réduction au taux légal des intérêts usuraires stipulés, n'est pas fondé à prétendre que cette réduction équivaut à une inexécution de l'obligation et rend exigible le capital de la créance. — Montpellier, 14 juill. 1813, Carrié, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chardon, t. 3, n. 493; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 137. — V. cep. Bourges, 19 vent. an XII, Meaupoux, [P. chr.]

300. — Lorsque le prêt usuraire est déguisé sous l'apparence d'un autre contrat, il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité, mais seulement d'opérer les réductions nécessaires pour ramener l'intérêt au taux légal. Cette doctrine est conforme aux précédents (V. Louet, *Notables arrêts*, lettre P, sommaire 41), aussi bien qu'aux principes généraux de notre droit, d'après lesquels la forme extérieure qu'il a plu aux parties de donner à leur convention ne saurait influer sur leur validité. — Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 37, p. 613; Guillouard, n. 164. — V. aussi Limoges, 10 mars 1836, sous Cass., 28 mars 1837, Perrot, [S. 37.1.936, P. 37.2.37] — Bastia, 9 mai 1838, C..., [S. 38.2.369, P. 38.2.297] — Troplong, *Nantissement*, n. 529. — V. *suprà*, v° *Contrat pignoratif*, n. 57 et s.

301. — Il a été jugé, en ce sens, que des lettres de change souscrites pour déguiser des trafics usuraires doivent être réduites au capital prêté, augmenté des intérêts légaux. — Limoges, 10 mars 1808, Bertrand, [S. et P. chr.]

302. — ... Que lorsqu'une vente à réméré, contenant stipulation d'intérêts usuraires, a été faite à titre de transaction sur une contestation réellement existante entre les parties, les tribunaux ne peuvent en prononcer la nullité; qu'ils peuvent seulement réduire les intérêts au taux légal. — Turin, 13 août 1813, Brogini, [P. chr.]

303. — ... Que celui auquel une créance a été cédée pour un prix inférieur au montant de cette créance, avec garantie néanmoins du paiement intégral, doit restituer au cédant ce qu'il a reçu du débiteur cédé au delà du prix réel de la cession. — Agen, 28 janv. 1824, Garrigues, [S. et P. chr.]

304. — Toutefois, les cours de Pau et de Bordeaux ont déclaré nulle une donation qui, quoique qualifiée de rémunératoire, n'avait été faite que pour procurer au prêteur un intérêt illégal, condition du prêt qu'il avait fait. — Pau, 15 janv. 1824, Maze, [P. chr.] — Bordeaux, 17 déc. 1827, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 249 et s.

305. — Nous avons déjà rencontré, *suprà*, n. 230, d'autres applications de cette idée. — Paris, 7 févr. 1835, Princesse de la Paix, [S. 35.2.139, P. chr.]

306. — En tous cas, une opération entachée d'usure peut, lorsqu'elle est en même temps entachée de fraude, être frappée d'annulation complète. En pareil cas, le pouvoir du juge ne se borne pas à prescrire la restitution ou l'imputation des intérêts usuraires indûment perçus. — Cass., 25 janv. 1870, Fissiaux, [S. 71.1.77, P. 71.205, D. 70.1.63]

307. — Lorsque des actes entachés d'usure sont déclarés nuls, la nullité s'étend aussi aux actes faits en exécution de ceux-ci. Ainsi, est nulle la saisie pratiquée en vertu d'actes nuls pour cause de stipulations usuraires. — Rennes, 11 avr. 1826, Picard, [P. chr.]

308. — Mais lorsque les actes entachés d'usure donnent lieu seulement à restitution des intérêts usuraires, ils ne peuvent entraîner la nullité de ceux qui en ont été la suite. C'est ce qui a été jugé spécialement à l'égard d'un commandement. — Bordeaux, 4 avr. 1826, Charron Laterrière, [P. chr.]

309. — Le prêteur, outre la restitution ou l'imputation des intérêts usuraires perçus, peut être encore condamné à des dommages-intérêts, quand l'emprunteur justifie d'un préjudice spécial. — Montpellier, 11 mai 1869, Rouanet, [S. 69.1.249, P. 69.100, D. 70.2.73] — *Sic*, Guillouard, n. 165.

310. — Ainsi le créancier doit faire raison au débiteur du trop perçu pour l'enregistrement de l'acte, par suite de la fausse énonciation d'un prêt plus considérable que celui qui a réellement été fait, lorsque cette énonciation avait pour but de couvrir l'usure. — Rennes, 12 juin 1821, Lannux, [S. et P. chr.]

311. — Est-ce aux tribunaux civils qu'il appartient de prononcer la dernière condamnation comme la première? La Cour de cassation a jugé que le droit de prononcer, en cas d'usure, une condamnation à des dommages-intérêts excédant l'intérêt extra-légal, n'appartenait qu'au tribunal correctionnel. — Cass., 24 déc. 1825, Gosselin, [S. et P. chr.] — Cependant, on ne voit pas pourquoi les tribunaux civils qui reconnaîtraient dans un fait d'usure la preuve d'un dommage particulier pour l'emprunteur ne pourraient pas, comme les tribunaux correctionnels, en ordonner la réparation. La loi du 3 sept. 1807 ne contient aucune dérogation aux principes généraux de la législation.

312. — Cette dérogation serait d'autant plus difficile à justifier aujourd'hui que la jurisprudence refuse maintenant à la partie lésée par des perceptions usuraires le droit de saisir le tribunal correctionnel par citation directe, ou de se porter devant lui partie civile sur l'action du ministère public (V. *infrà*, v° *Usure*). Aussi ouvre-t-on sans difficulté à l'emprunteur l'accès des tribunaux civils. — Montpellier, 11 mai 1869, précité.

SECTION VI.

Fins de non-recevoir contre les actions civiles fondées sur l'usure.

313. — La loi qui prohibe l'usure étant une loi d'ordre public, les contrats usuraires sont nuls et par suite non susceptibles de ratification. — Cass., 22 juin 1830, Duban, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1833, Havas, [S. 34.1.104, P. chr.] — Rennes, 12 juin 1821, précité. — Bruxelles, 25 oct. 1828, D..., [P. chr.] — Limoges, 22 juin 1873, Desgouttes, [S. 73.2.180, P. 73.726, D.

73.2.68] — *Sic*, Larombière, *Oblig.*, t. 4, sur l'art. 1338, n. 9; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 584, p. 477, note 6; Aubry et Rau, t. 4, p. 262, § 337 et § 396, p. 611; Chardon, t. 3, n. 532; Guillouard, n. 167.

314. — Ainsi, la nullité d'une stipulation d'intérêts usuraires n'est pas couverte par l'exécution de la convention, ni par la circonstance qu'à l'acte originaire il aurait été substitué d'autres actes : ces derniers actes doivent être réputés empreints du même vice que le premier. — Cass., 31 déc. 1833, précité.

315. — ... Ni par l'admission pure et simple au passif d'une faillite d'une créance attachée d'usure. — Cass., 11 nov. 1885, Banon, [S. 86.1.413, P. 86.1013, D. 86.1.69]

316. — ... Ni par le fait que les intérêts usuraires auraient été payés pendant plus de trente ans. — Vazeille, *Prescriptions*, t. 1, n. 112; Troplong, *Ibid.*, t. 1, n. 132.

317. — De même, le service d'une rente usuraire, n'étant qu'une fraude continue, ne pourrait couvrir le vice originaire du contrat. Seulement dans le doute, le contrat doit être maintenu, alors surtout qu'il a reçu une longue et volontaire exécution. — Bordeaux, 8 janv. 1846, Gauran, [P. 46.1.474]

318. — Toutefois, un arrêt a décidé que la reconnaissance ou exécution de l'obligation, de la part de l'héritier du donateur, le rend non recevable à en opposer la nullité, s'il n'est prouvé que, lors de cette reconnaissance, il savait que la donation était usuraire, ce qui semble impliquer que, dans la pensée de ses rédacteurs, la nullité ne pourrait plus être invoquée si la reconnaissance en exécution avait eu lieu en connaissance de cause. — V. Bordeaux, 17 déc. 1827, Maze, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 272.

319. — Il a été encore décidé qu'il pouvait être procédé, nonobstant l'art. 541, C. proc. civ., à la revision d'un compte dans les éléments duquel étaient entrés des intérêts usuraires, pour réduire au taux légal l'allocation d'intérêts faite par ce compte. — V. *suprà*, v° *Compte* (reddition de), n. 343. — V. aussi Colmar, 11 mai 1842, Schelbaum, [P. 43.1.8] — Guillouard, n. 167. — V. spécialement pour le compte courant, *suprà*, v° *Compte-courant*, n. 652 et s.

320. — Enfin, c'est en vain qu'on dissimulerait la ratification d'une couvention usuraire sous l'apparence d'une transaction. Ainsi la transaction intervenue entre le donateur et le donotaire sur le montant de l'époque de l'exigibilité de la donation ne couvre pas la nullité de ladite donation, résultant de l'usure. — Bordeaux, 17 déc. 1827, précité. — *Sic*, Chardon, n. 534; Pont, t. 2, n. 589; Aubry et Rau, t. 4, § 420, note 12, p. 662. — *Contrà*, Bordeaux, 27 avr. 1827, sous Cass., 28 mai 1828, Crinon, [S. et P. chr.]

321. — ... Et la transaction sur la validité de titres impugnés d'usure n'est pas valable lorsqu'elle-même n'est qu'un déguisement du vice d'usure, lorsqu'elle est faite uniquement pour maintenir les stipulations usuraires, ou lorsqu'elle en contient elle-même. — Cass., 22 juin 1830, précité.

322. — Mais est valable la transaction faite par un débiteur avec son créancier sur l'effet de contrats usuraires, lorsqu'il se trouve pleinement libéré. — Cass., 16 nov. 1836, de Pontet, [S. 36.1.960, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 404; Bryal, *Des transactions*, p. 216; Pont, t. 2, n. 589; Chardon, n. 533; Aubry et Rau, t. 4, § 420, p. 562.

323. — Il en est de même de celle qui a pour objet, non de faire produire des intérêts usuraires à la créance sur laquelle elle est intervenue, mais de réduire ces intérêts. — Cass., 22 janv. 1833, Prévot, [S. 33.1.98, P. chr.] — *Sic*, Chardon, n. 533.

324. — Jugé qu'on peut aussi valablement transiger sur des intérêts usuraires perçus par le créancier. — Cass., 21 nov. 1832, Joly, [S. 33.1.95, P. chr.] — *Sic*, Chardon, n. 535.

325. — ... Et que la transaction est valable, lors même qu'elle aurait été souscrite avant que le débiteur se fut complètement libéré, et à une époque où il était sous le coup de poursuites de la part de son créancier. — Cass., 9 févr. 1837, Giffet, [S. et P. chr.]

326. — Jugé, au contraire, que la transaction sur l'effet du contrat usuraire n'est valable que lorsque le débiteur se trouve pleinement libéré. — Cass., 16 nov. 1836, précité.

327. — Il a été jugé encore que la transaction sur des perceptions usuraires est valable lorsque, consentie librement, elle a eu pour objet et résultat non point de consacrer l'acte usuraire avec les effets qu'il a produits dans le passé et de le maintenir pour l'avenir, mais de réparer le dommage causé par l'usure et de mettre fin à toutes relations d'affaires entre les parties en opérant la complète libération du débiteur. — Limoges, 29 déc. 1854, Fontanilhes, [P. 56.2.524]

328. — Au nombre des exceptions qui peuvent être opposées à l'action en nullité, répétition ou imputation, pour cause d'usure, figure celle de la chose jugée. — Ainsi, lorsqu'un jugement par défaut ou contradictoire, passé en force de chose jugée, a ordonné le paiement d'une obligation sans réserve, le débiteur est non recevable à attaquer ultérieurement cette obligation comme usuraire, encore bien que l'usure, quoique n'ayant point été proposée lors du jugement, fût néanmoins constante. — Cass., 13 avr. 1841, Devèze, [S. 41.1.637, P. 41.2.135]; — 8 mars 1847, de Montort, [S. 47.1.470, P. 47.1.565, D. 47.1.98] — Nîmes, 14 déc. 1838, Devèze, [S. 39.2.244, P. 39.1.521] — Toulouse, 26 déc. 1840, Arrau, [P. 41.1.451] — Bordeaux, 8 avr. 1850, Lamarque, [P. 52.2.552] — *Sic*, Chardon, t. 3, n. 527 et s.; Pont, t. 1, n. 317; Guillouard, n. 167; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 611. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 419.

329. — Ainsi le souscripteur d'une lettre de change, condamné à en payer le montant par un jugement passé en force de chose jugée, n'est pas recevable à prétendre ultérieurement que la lettre de change masquait des opérations usuraires. — Toulouse, 31 juill. 1829, Lacube, [S. et P. chr.]

330. — De même, si la validité d'une dette résultant de lettres de change a été reconnue par le débiteur, qu'après cette reconnaissance un jugement soit intervenu, qui, en se fondant sur la validité des titres, en ait ordonné le paiement, et qu'enfin ce jugement ait été formellement acquiescé par le débiteur, celui-ci ne peut plus être admis à prétendre que la dette est entachée d'usure. Il y a chose jugée sur la validité et la sincérité des titres. — Cass., 27 mai 1840, Bernault, [S. 40.1.620, P. 40.2.583]

331. — Il en doit être ainsi, alors surtout qu'il ne s'agit que d'une simple allégation d'usure que rien ne justifie. — Même arrêt.

332. — Ce jugement de condamnation met obstacle à la réputation du débiteur, alors même que ce jugement n'a pas eu à prononcer sur l'exception d'usure. — Cass., 13 avr. 1841, précité.

333. — Il a été décidé, au contraire, que le souscripteur d'une obligation qu'il a acquittée, en exécution de jugements obtenus contre lui, n'en est pas moins recevable à demander plus tard la restitution d'intérêts usuraires déguisés dans cette obligation, si, lors des jugements de condamnation, la question d'usure n'a pas été soulevée. — Bourges, 2 juin 1831, Morache, [S. 32.2.120, P. chr.]

334. — Il a été jugé aussi qu'en cette matière, la chose jugée est soumise à l'appréciation des magistrats appelés à statuer sur les répétitions fondées sur des stipulations usuraires. — Paris, 11 déc. 1851, Leroux, [P. 52.2.255, D. 54.2.223] — Ces dernières décisions ne sont pas conformes aux principes. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 419. — Mais il est à remarquer que dans l'hypothèse visée par l'arrêt de 1851, le jugement était le résultat d'une combinaison frauduleuse, imaginée par l'usurier, et imposée par lui à l'emprunteur qu'il tenait sous sa domination. Peut-être la pensée de la cour a-t-elle été qu'on se trouvait en présence d'un jugement convenu qui, d'après une certaine doctrine (V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 164), ne pouvait avoir l'autorité de la chose jugée, et qui d'autre part ne pouvait valoir comme contrat, étant entaché de même vice que le prêt usuraire.

335. — En tous cas, on ne peut se faire délier d'une convention usuraire, quand c'est en présence même de la justice que les parties ont discuté leurs droits, et que le jugement rendu à ce sujet est passé en force de chose jugée. — Dijon, 21 janv. 1850, sous Cass., 12 mars 1851, Petiot, [P. 51.2.388]

336. — Ajoutons que l'acquiescement donné par le débiteur à un jugement qui le condamne à payer des intérêts usuraires, ne suffirait pas à donner à ce jugement force de chose jugée, puisqu'on ne peut valablement acquiescer en des matières qui intéressent l'ordre public. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 89, 90 et 628. — *Contrà*, *eod. verb.*, n. 629 et 672. — V. Paris, 11 déc. 1851, précité.

337. — L'action publique et l'action civile en matière d'usure étant totalement différentes quant à leur nature et à leur objet, il en résulte que la prescription de trois ans, applicable aux délits d'habitude d'usure, ne peut être appliquée à l'action

civile pour faits d'usure. — Caen, 25 juill. 1827, de Vasconcelles, [S. et P. chr.]; — 12 janv. 1828, Lefèvre, [S. et P. chr.] — Angers, 27 mars 1829, Fortin, [S. et P. chr.] — Paris, 11 déc. 1851, précité.

338. — Les prêts usuraires n'étant pas susceptibles de confirmation (V. *suprà*, n. 313 et s.), la prescription de dix ans établie par l'art. 1304 n'est pas plus opposable que celle de trois ans contre l'exercice de cette action. C'est donc seulement par trente ans que se prescrira l'action en répétition des sommes payées pour un prêt usuraire. — Cass., 29 mai 1828, Crinon, [S. et P. chr.] — Rennes, 20 juin 1817, N..., [S. et P. chr.] — Paris, 2 mai 1823, Cordier, [S. et P. chr.] — Rennes, 11 avr. 1826, Picard, [P. chr.] — Caen, 25 juill. 1827, précité. — Angers, 27 mars 1829, Fortin, [S. et P. chr.] — Bourges, 2 juin 1831, précité. — Montpellier, 1er mars 1833, sous Cass., 16 janv. 1837, Serignol, [S. 37.1.234, P. 37.1.306] — *Sic*, Vazeille, *Prêt*, n. 400 et s.; *Prescriptions*, t. 1, n. 112; Troplong, *Prescription*, t. 1, n. 132; Duvergier, n. 306; Mangin, *De l'action publique et de l'action civile*, t. 2, n. 368; Duparc-Poullain, *Princ. du droit*, t. 6, p. 312 et t. 10 add., p. 1021; Rolland de Villargues, *Rép. not.*, v° *Usure*, n. 37; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1304, n. 58 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 584, p. 177, n. 6; Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 2, n. 1135; Pont, *Pet. contr.*, n. 315; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 277. — V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 190.

339. — Il en sera de même, si l'on admet l'existence (V. *suprà*, n. 300 et s.) de l'action en nullité d'un contrat usuraire (par exemple, une vente viciée d'impignoration). — Limoges, 22 juill. 1873, Desgouttes, [S. 73.2.180, P. 73.726, D. 73.2.68]

340. — Le contraire a cependant été jugé sous l'empire tant de l'ancienne législation, que de la nouvelle. — Cass., 11 prair. an VII, Degouville, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 nov. 1836, Julian, [S. 37.2.324, P. 37.2.282]

341. — D'autres ont fait cette distinction : si l'usure est déguisée, l'action se prescrit par dix ans; elle ne se prescrit que par trente ans si elle est apparente. — Caen, 29 avr. 1835, Brulay, [S. 38.2.510, P. chr.] — *Sic*, Chardon, n. 542 et s. — *Contrà*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Usure*, n. 37; Pont, n. 315; Garnier, *Usure*, p. 83.

342. — Dans ces deux dernières opinions, il y a lieu de se demander si la nullité pour cause d'usure peut être proposée par voie d'exception, après l'expiration du délai de dix ans. — V. pour l'affirmative, Cass., 31 déc. 1833, Havas, [S. 34.1.104, P. chr.], et pour la négative, Toulouse, 18 nov. 1836, précité.

343. — Quant à l'action en réduction des intérêts à percevoir, elle peut toujours être exercée, à quelque époque que remonte le contrat. — Paris, 2 mai 1823, précité.

344. — Il y a aussi difficulté sur le point de départ de la prescription. Les uns, partisans de la prescription de dix ans, veulent qu'elle ne commence à courir que du jour où le débiteur a, par sa libération entière, reconquis sa liberté. — Chardon, n. 542. — *Contrà*, Caen, 29 avr. 1835, précité. — Les partisans de la prescription de trente ans la font courir du jour de chaque perception usuraire. — Troplong, *Prêt*, n. 402; Pont, n. 316.

CHAPITRE IV.

INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

345. — Lorsque les intérêts n'ont pas été stipulés, et que la loi ne les fait pas courir de plein droit, ils ne sont dus en principe qu'en vertu d'une demande en justice et prennent le nom d'*intérêts judiciaires*.

346. — On distingue les intérêts judiciaires en *intérêts moratoires* et *intérêts compensatoires*. Les intérêts moratoires (de *mora*, délai, retard) sont fondés sur le retard mis par le débiteur à s'acquitter, dans les obligations conventionnelles qui se bornent au paiement d'une somme d'argent. C'est aux intérêts moratoires que se rapporte l'art. 1153, C. civ. — Les intérêts compensatoires sont ceux qui sont accordés au créancier à titre d'indemnité, de *compensation* du préjudice qu'il a éprouvé, du montant qu'il a manqué de faire, soit par suite de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'une obligation conventionnelle ne portant pas sur une somme d'argent, soit par suite d'un délit ou d'un quasi-délit, ou d'une faute contractuelle. — Il n'y a pas à s'occuper des intérêts qui peuvent être dus pour inexécution d'une obligation portant sur une somme d'argent, l'inexécution se confondant nécessairement ici avec le retard dans l'exécution. — V. sur ce point, Demolombe, t. 24, n. 612; Laurent, t. 16, n. 305.

Section I.

Intérêts moratoires.

347. — De droit commun, le retard dans l'exécution d'une obligation, lorsqu'il a été constaté par une mise en demeure, résultant ordinairement d'une sommation ou d'un autre acte équivalent (art. 1139, C. civ.), donne lieu à des dommages-intérêts (art. 1147) qui sont arbitrés par le juge, conformément aux principes posés dans les art. 1149 et 1152, à moins que le montant n'en ait été déterminé à l'avance par une clause pénale (art. 1152).

348. — Ces règles souffrent dérogation dans les obligations portant sur des sommes d'argent : 1° quant à la mise en demeure : elle résulte en général d'une demande en justice ; 2° quant à la fixation des dommages-intérêts : ils consistent toujours dans les intérêts moratoires, c'est-à-dire dans l'intérêt au taux légal de la somme due à compter de la mise en demeure jusqu'au paiement; 3° quant à la clause pénale : elle ne peut porter des dommages-intérêts supérieurs aux intérêts calculés d'après le taux maximum. — V. *suprà*, v° *Clause pénale*.

§ 1. *Point de départ des intérêts moratoires.*

349. — Les intérêts moratoires sont dus du jour de la demande (art. 1153, § 3). Pourquoi une simple sommation ou un autre acte équivalent ne suffisent-ils pas pour les faire courir, alors que, de droit commun, ils constituent le débiteur en demeure (art. 1139, C. civ.) et donnent au créancier droit à des dommages-intérêts pour retard (art. 1146)? On en donne généralement cette raison : le législateur a voulu que le créancier manifestât catégoriquement et énergiquement la volonté de faire courir les intérêts afin de ne laisser au débiteur aucune illusion, et de lui épargner toute surprise (Demolombe, t. 24, n. 625). Cette explication est critiquée par Laurent (t. 16, n. 319) : il fait remarquer qu'une sommation est un acte bien assez rigoureux pour manifester clairement la volonté du créancier, que l'acte par lequel le débiteur se reconnaîtrait en demeure exclut toute surprise, et que cependant l'un et l'autre sont insuffisants pour faire courir les intérêts. Il conclut qu'il est impossible de justifier rationnellement la règle de l'art. 1153, dont le législateur, comme on le verra plus loin (n. 422 et s.) ne s'est pas fait faute de s'écarter souvent. — V. aussi Huc, t. 7, n. 166.

350. — Quoi qu'il en soit cette règle existe, aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile. C'est donc la date de la demande qui fixe le point de départ des intérêts moratoires.

351. — Mais le moyen tiré de ce que les intérêts d'une somme d'argent ont été indûment reconnus et adjugés à partir d'une époque antérieure à la demande du capital, ne peut, comme constituant un moyen nouveau, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 25 janv. 1825, Bizet, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2480 et s., 2877 et s.

352. — Au contraire, l'erreur des juges qui refusent d'accorder à un créancier l'intérêt moratoire depuis le jour de sa demande, est un moyen de cassation, alors même qu'ils en dispensent, par suite d'une cause écrite, sur l'acte et conventionnel. — Cass., 23 nov. 1812, La Tour, [S. chr.]

353. — La demande en justice qui est nécessaire pour faire courir les intérêts moratoires, est aussi suffisante. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été précédée d'une mise en demeure. — Cass., 19 juill. 1870, Lenoël, [D. 72.1.18] — Bordeaux, 3 avr. 1840, Maleret, [P. chr.]

§ 2. *Nature de la demande.*

354. — De quelle demande s'agit-il? Bien que l'art. 1153 ne le spécifie pas, il n'est pas douteux qu'il s'agit ici d'une demande en justice (arg. de l'art. 1139, C. civ., et de l'art. 57, C. proc. civ.). — Laurent, t. 16, n. 319.

355. — On devrait donc considérer comme insuffisante, pour faire courir les intérêts moratoires : la demande de pension adressée au garde des sceaux pour le second titulaire d'un majorat, ou la sommation lancée contre la veuve du premier titulaire. — Rennes, 4 janv. 1875, Amaury de la Moussaye, [S. 75.2.231, P. 75.950, D. 72.2.186]

356. — ... Des offres conditionnelles non acceptées. — Cass., 11 mai 1857, Sorel, [S. 57.1.843, P. 58.762, D. 57.1.303] — V. aussi Cass., 10 nov. 1879, Bouillod, [S. 81.1.146, P. 81.1.355, D. 80.1.355]

357. — ... Un simple commandement de payer le capital échu d'une créance. — Toullier, t. 6, n. 272; Demolombe, t. 24, n. 629; Zachariæ, t. 2, § 308, n. 11; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 17, p. 98; Laurent, t. 16, n. 325; Huc, t. 7, n. 156. — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 174.

358. — Jugé que le commandement ne ferait pas courir les intérêts des intérêts échus. — Cass., 16 nov. 1826, Vignon, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v^is^ *Anatocisme*, n. 92; *Commandement*, n. 175.

359. — Dans l'ancien droit, les condamnations aux dépens produisaient intérêt à partir de la mise en demeure résultant du commandement, sans qu'il fût nécessaire de former une demande en justice; c'est du moins ce qui a été jugé pour le ressort du parlement de Paris. — Cass., 17 févr. 1836, Dumont, [S. 36.1.412, P. chr.]

360. — Un arrêt a essayé de maintenir cette doctrine sous l'empire des lois actuelles, — Toulouse, 22 janv. 1829, Boni, [P. chr.], — et elle paraît même également adoptée par un autre arrêt décidant que l'avoué peut répéter non seulement le montant de la taxe primitive, mais encore les intérêts qui ont couru contre le condamné par suite d'un commandement, et qui ont été payés à la partie gagnante. — Nîmes, 23 févr. 1831, Gibert, [S. 33.2.104, P. chr.]

361. — Cette doctrine est inadmissible en présence de l'art. 1153, et il a été jugé plus exactement que les intérêts des dépens ne peuvent courir qu'en vertu de la demande en justice. — Toulouse, 16 juin 1818, Sirgaud-Lacompagne, [S. et P. chr.]; — 24 août 1820, Maurette, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 10 avr. 1845, Bonnefons, [P. 45.1.766, D. 45.4.324] — Trib. Alby, 31 mai 1853, Belot, [S. 53.2.599] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 17, p. 98; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Intérêts judic.*, n. 10.

362. — ... Que, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, à laquelle la législation nouvelle n'a pas dérogé, les intérêts des dépens ne peuvent courir qu'en vertu d'une interpellation judiciaire *ad hoc*. — Toulouse, 16 juin 1818, précité; — 24 août 1820, précité. — V. *infrà*, n. 391 et s.

363. — A plus forte raison, les intérêts des dépens ne courent-ils, ni par l'effet du jugement qui les adjuge... — Cass., 29 août 1860, Hédoin, [S. 61.1.145, P. 60.843, D. 60.1.428] — ... ni par l'effet de leur liquidation par le juge, ni par la délivrance de l'exécutoire, ni même par la signification de cet exécutoire. — Bordeaux, 13 juin 1881, [*Fr. judic.*, 1881, 2e part., p. 108] — Lyon, 29 mars 1884, Foray, [*Gaz. Pal.*, 84.2.392]

364. — De même que le commandement, la saisie ne fait pas courir les intérêts : aussi bien, pas plus que lui, elle n'annonce la volonté de les faire courir. — Demolombe, t. 24, n. 629.

365. — Si un commandement ou une saisie ne suffisent pas pour faire courir les intérêts, à plus forte raison en est-il de même d'une lettre missive et même d'une sommation extrajudiciaire. — Cass., 13 janv. 1852, Fauquet-Besselievre, [S. 52.1.238, P. 52.2.39, D. 52.1.54] — *Sic*, Demolombe, t. 24, n. 628; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 17, p. 98.

366. — Il a cependant été jugé qu'en matière commerciale, la mise en demeure, nécessaire pour faire courir les intérêts, peut résulter de la simple correspondance, et, par exemple, d'une lettre par laquelle le vendeur transmet son compte et demande que le solde en soit réglé. — Colmar, 29 avr. 1850, Rutter, [P. 52.1.254]

367. — La citation en conciliation fait-elle courir les intérêts moratoires ? Il résulte de l'art. 57, C. proc. civ., que la citation en conciliation fait courir les intérêts moratoires, pourvu que la demande soit formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non conciliation. — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 358.

368. — Il n'en est pas de même du dépôt du mémoire exigé dans les actions dirigées contre les communes et diverses autres personnes morales. — V. *suprà*, v° *Autorisation de plaider*, n. 725. — V., dans le même sens, Cass., 17 nov. 1880, Ville de Commercy, [D. 81.1.127]

369. — La demande en justice qui fait courir les intérêts doit s'entendre, non seulement d'une demande dans la forme des ajournements, mais de toute demande soumise au juge par des conclusions expresses. — Cass., 9 févr. 1864, Duparchy, [S. 64.1.137, P. 64.443, D. 64.1.72] — Toulouse, 1er févr. 1877, Sarda, [S. 78.2.261, P. 78.1028, D. 78.2.166] — ... Pourvu qu'elles soient écrites. — Cons. d'Ét., 6 déc. 1889, [*Gaz. des Trib.*, 29 déc. 1889]

370. — ... Et, par exemple, d'une demande reconventionnelle : les intérêts courront alors du jour de cette demande et non du jour de la demande principale. — Cass., 16 mars 1892, Morand, [D. 92.1.224]

371. — ... Mais non d'une citation en référé donnée à une partie dont le but est de faire déclarer commune une ordonnance qui a nommé des experts. — Lyon, 26 déc. 1894, [*Monit. Lyon*, 30 avr. 1895]

372. — On doit considérer comme équivalente à une demande en justice, au point de vue du cours des intérêts, la constitution d'un arbitrage, relative, entre autres objets, aux intérêts d'un capital. — Cass., 21 déc. 1845, Roullée, [S. 46.1.616, P. 46.2.433] — *Sic*, Laurent, t. 16, n. 324.

373. — La production à un ordre ou à une distribution par contribution doit-elle être considérée comme une demande en justice, susceptible de faire courir les intérêts moratoires? La question est controversée. On fait remarquer, en faveur de l'affirmative, que la production est une véritable demande en justice, puisque le créancier qui produit demande à être colloqué. — Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n. 14; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part. quest. 2604; Seligman, *De la saisie immobil. et de l'ordre*, n. 279; Glasson, sur Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 894; Garsonnet, t. 5, p. 596 et 771; Aubry et Rau, t. 5, § 308, note 15, p. 98.

374. — Jugé, en ce sens, qu'il résulte de l'art. 754, C. proc. civ., et de l'art. 133 du tarif que l'acte de produit à l'ordre constitue une véritable demande judiciaire, et que, si, en vue d'éviter les frais, la loi a approprié la forme spéciale de cette demande à la procédure dont il s'agit, cette demande n'en a pas moins, dans l'ordre, l'effet attribué aux demandes judiciaires par l'art. 1153, C. civ. — Cass., 2 avr. 1833, Julienne, [S. 33.1.378, P. chr.] — Toulouse, 26 janv. 1833, Gisbert, [S. 33.2.486, P. chr.]

375. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que la requête en collocation n'est pas une demande judiciaire suffisante pour faire courir les intérêts, cette demande devant être formée contre le débiteur. — Paris, 17 nov. 1815, Pichelin, [S. et P. chr.]; — 27 mars 1824, Prabier, [S. et P. chr.]

376. — Une question analogue s'est posée au sujet de la demande formée, au cours du partage d'une succession, par l'un des cohéritiers, devant le notaire commis à la liquidation, et il a été jugé que le notaire devant lequel sont renvoyées les opérations du partage d'une succession étant, dans cette mesure, le délégué du tribunal, les réclamations formulées devant lui par les parties et que le notaire doit, aux termes de l'art. 977, C. proc. civ., consigner dans un procès-verbal, doivent être considérées comme des demandes en justice. — Cass., 15 avr. 1891, de Ravel d'Esclapon, [S. et P. 92.1.8, D. 91.1.332] — V. aussi Cass., 22 févr. 1813, Pinon, [S. et P. chr.] — Caen, 23 déc. 1848, Marie, [P. 50.1.412, D. 50.2.177] — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Intérêts judiciaires*, n. 7; Aubry et Rau, t. 4, p. 98, § 308, note 15; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 1153, n. 161.

377. — Enfin, il a été jugé que la production à la faillite, faite conformément aux art. 491 et 492, C. comm., qui a pour effet de mettre en cause à la fois le failli et le syndic, équivaut à une demande en justice faisant, par la réclamation du capital, courir à l'égard du failli les intérêts des créances de la faillite qui, par suite, sont dus aux créanciers, du jour de la production au jour du jugement reçu, sur l'excédent de l'actif de la faillite après paiement intégral de son passif en capital. — Cass., 17 janv. 1893, Cie l'*Union nationale*, [S. et P. 94.1.113, D. 94.1.537] — Paris, 1er déc. 1892, Liquidation et syndic de la grande compagnie d'assurances, [S. et P. 94.2.138, D. 94.2.109] — *Sic*, Labbé, note sous Cass., 17 janv. 1893, précité.

378. — Ces intérêts courent alors à dater de la production, premier acte de la procédure, et non à dater de l'affirmation consécutive à l'admission des créances au passif de la faillite. — Cass., 17 janv. 1893, précité. — *Sic*, Labbé, *loc. cit.*

2° Demande irrégulière.

379. — La demande en justice ne fait pas courir les intérêts, lorsqu'elle est nulle en la forme, un acte nul ne pouvant produire aucun effet (V. aussi art. 2247, C. civ.). — Demolombe, t. 24, n. 630; Larombière, t. 1, art. 1153, n. 25; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 98.

380. — Mais la mise en demeure du débiteur résulte suffisamment d'une demande introduite en justice, dans les formes de la loi, contre le représentant légal du débiteur, lorsque celui-ci est frappé d'incapacité. — Cass., 17 janv. 1893, précité.

381. — En est-il de même de la demande formée devant un tribunal incompétent? On sait que cette demande interromprait la prescription (art. 2246, C. civ.), et on en a voulu conclure qu'elle faisait courir les intérêts moratoires. — Paris, 27 juin 1816, Rubot, [S. et P. chr.] — Orléans, 6 avr. 1838, de Monduville, [P. 38.1.600] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 265; Devilleneuve, note sous Cass. 11 janv. 1847 cité *infra*; Chauveau sur Carré, t. 1, p. 277; Aubry et Rau, 3e édit., t. 3, § 308, note 12.

382. — Et il a même été jugé que celui qui, par suite d'un jugement d'incompétence, porte sa demande devant le tribunal compétent et conclut, dans la nouvelle assignation, aux intérêts tels que de droit, est réputé réclamer ces intérêts à partir de la première demande. — V. Orléans, 6 avr. 1838, précité.

383. — Mais l'opinion contraire a prévalu; en effet, le principe est que la demande formée devant un juge incompétent est aussi nulle que si elle était entachée d'un vice de forme, et si l'art. 2246 fait une exception à cette règle, au point de vue de l'interruption de la prescription, rien ne prouve qu'elle doive être étendue à notre matière, la loi permettant plus facilement d'interrompre la prescription que de faire courir les intérêts moratoires (art. 2244). — Cass., 11 janv. 1847, Castellane, [S. 47.1.322, P. 47.1.124, D. 47.1.76]; — 25 mai 1887, Cie d'assur. terr. la *Mutuelle de Valence*, [S. 87.1.385, P. 87.1.935, D. 88.5.286] — Paris, 5 janv. 1837, Lainné, [S. 37.2.137, P. 37.1.617, D. 47.4.306] — Alger, 2 juin 1856, Alby, [S. 56.2.635, P. 56.1.609, D. 56.5.256] — Douai, 5 août 1857, Petit-Bethune, [S. 58.2.575, P. 58.327, D. 58.2.52] — Rouen, 16 mai 1889, [*Rec. de Rouen*, 89.1.206] — Riom, 12 mai 1891, Audiard, [D. 92.2.519] — Trib. Seine, 2 déc. 1893, Courrir, [D. 94.2.465] — Cons. d'Et., 26 juin 1852, Cie du canal de Beaucaire, [S. 53.2.86, P. adm. chr.]; — 24 mai 1854, Duval-Vaucluse, [S. 54.2.218, P. adm. chr., D. 55.3.2]; — 21 juin 1866, Gautheret, [D. 67.3.13]; — 9 juin 1868, Ville de Niort, [S. 68.2.328, P. adm. chr., D. 68.3.101]; — 10 juin 1868, Fabrique de Saint-Louis, [S. 69.2.187, P. adm. chr.] — Liège, 6 janv. 1820, [*Pasicr.*, 20.10]; — 19 juill. 1843, [*Pasicr.*, 43.2.112] — Bruxelles, 21 mars 1860, [*Pasicr.*, 62.2.204] — Gand, 11 avr. 1872, [*Pasicr.*, 72.2.279] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 70 *bis*-VII; Larombière, t. 1, sur l'art. 1153, n. 26; Demolombe, t. 24, n. 631; Caillemer, *Des intérêts*, p. 108; Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, § 308, note 16, p. 98; Laurent, t. 16, n. 324; Huc, t. 7, n. 156; Garsonnet, t. 2, p. 264. — V. *suprà*, v° *Compétence civile*, n. 228.

384. — Remarquons, avec Larombière (n. 27) que, dans les cas spéciaux où, par exception, une simple mise en demeure suffit pour faire courir les intérêts moratoires, la demande formée devant un juge incompétent, équivalant à une mise en demeure, sera également suffisante. Ainsi, l'art. 1652 porte que l'acheteur doit les intérêts du prix de vente, s'il a été sommé de payer; il s'ensuit que la demande en paiement d'un prix de vente, même formée devant un juge incompétent, fait courir les intérêts de ce prix. — Amiens, 8 févr. 1862, Lesage, [S. 62.2.110, P. 62.624] — *Sic*, Caillemer, p. 108.

385. — Si le créancier laisse périmer ou prescrire sa demande, ou s'il s'en désiste, ou si elle est rejetée, elle est censée non avenue, et n'a pu faire courir les intérêts moratoires (V. art. 2247, C. civ.).

386. — Ainsi une demande rejetée pour défaut de levée et de signification de l'arrêt sur lequel elle était fondée ne fait pas courir les intérêts de la somme dont le paiement était réclamé; ces intérêts ne courent qu'à compter de la nouvelle demande régulièrement formée. — Cass., 5 juill. 1858, Prévost, [P. 58.1210, D. 58.1.413]

387. — Mais il n'est pas nécessaire, pour produire cet effet, que la demande soit suivie d'une condamnation, qui n'est exigée par aucune loi pour l'acquisition des intérêts : doivent donc être déclarées insuffisantes les offres faites par le débiteur, au cours de l'instance formée contre lui, si elles ne comprennent pas les intérêts depuis la demande. — Cass., 17 nov. 1807, Daubusson, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Rolland de Villargues, *Rép.*, n. 72 et 90. — La difficulté provient principalement de ce que l'art. 1153, § 1, porte que « les dommages-intérêts ne consistent que dans la *condamnation* aux intérêts fixés par la loi ». Mais par là le législateur a voulu dire seulement que les tribunaux ne peuvent adjuger que l'intérêt légal. Dans la dernière partie de l'article, où il s'est occupé particulièrement de régler le cours des intérêts, il n'a point exigé d'autre condition que la demande. C'est donc cette demande seule qui fait courir les intérêts.

388. — Il a été jugé, dans le même sens, que lorsqu'une instance a été suspendue ou abandonnée pendant longtemps, mais sans toutefois que la péremption ait été prononcée ni demandée, les intérêts dus au créancier doivent être accordés à partir du jour où cette instance a été engagée, encore que le créancier, au lieu de la reprendre purement et simplement, ait procédé par action ou assignation nouvelle. — Paris, 12 janv. 1830, Daudeville, [S. et P. chr.]

389. — Mais la demande en paiement qui fait courir les intérêts de toute somme due, doit s'entendre d'une demande directement formée dans le but d'obtenir le paiement de la dette, dans l'instance sur laquelle intervient la condamnation, et non d'une demande qui serait formée dans une autre instance ayant un autre but. — Cass., 15 janv. 1839, Constant, [S. 39.1.97, P. 39.1.169]

390. — Spécialement, le propriétaire d'un domaine indûment possédé par un tiers n'a droit à l'intérêt des jouissances indûment perçues que du jour où il a demandé la restitution de ces jouissances et non pas à partir d'une demande qui aurait été antérieurement formée à fin de cessation de l'indue jouissance. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des faits et circonstances de la cause ne viole aucune loi. — Même arrêt.

3° Contenu de la demande.

391. — Faut-il, pour que la demande fasse courir les intérêts, qu'il y soit formellement conclu, ou bien suffit-il de la demande du capital? Il est un point qu'on peut tout d'abord considérer comme certain : c'est que le juge ne doit pas adjuger les intérêts moratoires, s'il n'y a été conclu ni dans l'assignation ni dans le cours de l'instance. En droit romain, il en était autrement pour les actions de bonne foi : l'allocation des intérêts rentrait dans l'office du juge (L. 24, D. *Depositi*, L. 54, D. *Locati conducti*) et dans certaines de nos anciennes provinces (Auvergne, Lyonnais), on admettait de même qu'il suffisait de demander le capital, pour que les intérêts fussent aussi adjugés contre le débiteur, ainsi mis en demeure de payer (Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n. 16). Aujourd'hui, il n'est plus possible de le décider ainsi, en présence de l'art. 480-3, C. proc. civ., qui défend aux juges de statuer sur choses non demandées : les intérêts ne peuvent donc être alloués que s'il y a été conclu. — Demolombe, t. 24, n. 626; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 13, *in fine*, p. 97; Garsonnet, t. 2, p. 260. — V. Cass., 12 juin 1882, Chabory, [S. 82.1.361, P. 82.1.873, D. 82.1.349]

392. — La Cour de cassation a cependant décidé qu'il n'appartient qu'aux juges saisis d'une action en restitution de fruits de prononcer sur les intérêts moratoires comme étant un accessoire et une dépendance des restitutions demandées; et que si, même en l'absence de conclusions formelles à l'effet de les obtenir, ils se sont abstenus de les accorder, l'allocation s'en trouve ainsi exclue par un règlement de comptes portant sur tous les objets compris, même implicitement, dans la demande principale, de sorte que le créancier ne peut plus ultérieurement les réclamer par action spéciale. — Cass., 16 nov. 1858, de Valory, [S. 59.1.951, P. 59.686, D. 58.1.443] — V. aussi Cass. (motifs), 20 nov. 1848, Albrecht, [S. 49.1.129, P. 49.1.540, D. 48.1.234]; — 17 janv. 1893 (1re espèce), Cie *l'Union nationale*, [S. et P. 94.1.113, D. 94.1.534] — Laurent, t. 16, n. 321. — V. aussi Labbé, note sous Cass., 17 janv. 1893, précité. — « Demander judiciairement à un débiteur le paiement d'une dette échue, c'est du même coup et implicitement, dit M. Labbé, demander ou le paiement immédiat du capital, ou, si le paiement est retardé, des dommages-intérêts, c'est-à-dire des intérêts moratoires. »

393. — Mais en écartant, comme contraire à l'art. 480, C. proc. civ., la théorie qui vient d'être exposée, si l'on admet que les intérêts courent de plein droit en vertu de la seule demande

du capital, il en résultera deux conséquences importantes : 1° alors même qu'il n'aura pas été question des intérêts dans l'instance, ils seront dus à partir de cette demande, de telle sorte que le créancier, en saisissant de nouveau la justice, obtiendra condamnation aux intérêts à dater non pas de la deuxième demande mais de la première. — Cass., 28 avr. 1891, Goyer, [S. 91.1.216, P. 91.1.981, D. 91.1.357] — 2° Le juge saisi d'abord de la demande du capital seul pourra, si les intérêts sont demandés par des conclusions prises au cours de l'instance, les accorder à partir du jour de la demande introductive d'instance. C'est surtout sous ce dernier aspect que la question, diversement résolue dans l'ancienne jurisprudence par les parlements où l'on n'admettait pas que le juge pût allouer les intérêts d'office (V. Merlin, *loc. cit.*), est aujourd'hui agitée dans les auteurs et les arrêts.

394. — Les partisans de l'opinion d'après laquelle les intérêts courent par la seule demande du capital se fondent sur les arguments suivants : 1° les intérêts moratoires ne sont autre chose, d'après l'art. 1153, que les dommages-intérêts dus pour retard dans le paiement d'une somme d'argent ; or, d'après l'art. 1146, le débiteur doit les dommages-intérêts, du jour de la mise en demeure quoiqu'elle ne fasse mention que de l'objet principal de l'obligation, et la citation en justice constituant ici la mise en demeure, le point de départ du calcul des intérêts moratoires, à quelque moment que le créancier les réclame, remonte nécessairement au jour de cette citation ; 2° la mise en demeure n'est même possible que pour le capital, puisque c'est seulement le capital que le débiteur est en retard de payer; il ne peut proprement pas être question de mise en demeure pour les intérêts. — Cass., 20 nov. 1848, précité ; — 26 févr. 1867 (motifs), Aberjoux, [S. 67.1.200, P. 67.494, D. 67.1.74 ; — 27 févr. 1877, Michel, [S. 77.1.209, P. 77.523, D. 77.1.209]; — 24 févr. 1891, Lasserre, [S. 91.1.120, P. 91.1.281, D. 91.5.313]; — 15 avr. 1891, de Ravel d'Esclapon, [S. et P. 92.1.8, D. 91.1.332] : — 28 avr. 1891, précité ; — 17 janv. 1893, précité. — Amiens, 11 juill. 1893, Moret, [D. 94.2.449] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 746, n. 1 ; Laurent, t. 16, n. 320 et s.; Tardif, *Et. sur la lit. contest.*, etc., n. 334 et s.; Pigeau et Crivelli, *Proc. civ.*, t. 1, p. 155; Chauveau, sur Carré, t. 1, p. 252; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 901. — V. *suprà*, v[is] *Ajournement*, n. 500; *Conciliation*, n. 363.

395. — Le système opposé enseigne que si les intérêts n'ont pas été formellement demandés dans l'assignation, ils ne seront pas dus, à moins qu'il n'y soit conclu dans un acte signifié au débiteur au cours de l'instance, ce qui sera suffisant pour les faire courir, mais seulement à compter de cet acte. En faveur de cette manière de voir, on invoque : 1° le texte de l'art. 1153, où le mot *demande* ne peut, dit-on, se rapporter qu'à la demande des intérêts, puisqu'il n'est pas question du capital dans l'article; 2° l'art. 1207, aux termes duquel la *demande d'intérêts* formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard du tiers ; 3° l'esprit de la loi qui a voulu que le débiteur fût formellement averti de la volonté du créancier de faire courir les intérêts. — En ce sens, Pau, 10 mai 1839, Lénac, [P. 40.1.748] — Limoges, 4 févr. 1847, Grand, [S. 47.2.449, P. 47.2.285, D. 47.4.306] — Bordeaux, 6 mai 1847, Casenave, [*Ibid.*] — Douai, 2 août 1860, Hamcotte, [P. 60.1098] — Toulouse, 1[er] févr. 1877, Sarda, [S. 78.2.261, P. 78.1028, D. 78.2.166] — Liège, 15 juin 1818, Renson, [P. chr.]; — 17 juill. 1837, [*Pasicr.*, 37.2.189] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Intérêts*, n. 78; Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n. 16; Toullier et Duvergier, t. 6, n. 272, texte et note *a*; Marcadé, sur l'art. 1153, n. 3 ; Larombière, sur l'art. 1153, n. 21 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 70 *bis*-VII ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 547, p. 398, note 13; Demolombe, t. 24, n. 626 et s. ; Aubry et Rau, t. 4, § 308, texte et note 13, p. 97; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 76; Garsonnet, t. 2, p. 260 et s. ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 251 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 192 ; Huc, t. 7, n. 159. — V. *suprà*, n. 362. — V. aussi Cass., 9 févr. 1864, Duparchy, [S. 64.1.137, P. 64.443, D. 64.1.72]; — 14 avr. 1869, Duparchy, [S. 70.1.75, P. 70.156, D. 69.1.406]

396. — Il a été jugé spécialement, en ce sens, que si la production à une faillite peut être considérée comme une demande suffisante pour faire courir les intérêts moratoires, encore faut-il que cette production porte non pas seulement sur le capital de la créance, mais aussi sur les intérêts eux-mêmes. — Douai, 2 août 1860, précité.

397. — Vainement, argumenterait-on de l'art. 604, C. comm., relatif à la réhabilitation pour soutenir que les intérêts dont il s'agit courent de plein droit du jour de la faillite. — Même arrêt.

398. — La jurisprudence administrative regarde comme non douteuse la nécessité d'une demande spéciale pour faire courir les intérêts. — Cons. d'Et., 5 avr. 1851, Daguin, [S. 51.2.587, P. adm. chr.]; — 15 avr. 1851, Guitet, [S. 51.2.589, P. adm. chr.]; — 12 avr. 1851, Beguery, [S. 51.2.587, P. adm. chr.]; — 9 août 1851, Préanbert, [S. 52.1.79, P. adm. chr.]; — 29 nov. 1851, Bourdin, [S. 52.2.254, P. adm. chr.]; — 26 juin 1852, C[ie] du canal de Beaucaire, [S. 53.2.86, P. adm. chr.]; — 1[er] févr. 1855, Denailly, [D. 55.3.67 ; — 4 déc. 1885, *Rec. du not.*, 1886, p. 111]

399. — Enfin il est à noter que la Cour de cassation elle-même n'admet pas que les intérêts des intérêts courent en vertu d'une demande en justice s'ils n'y ont pas été expressément compris. — V. *supra*, v° *Anatocisme*, n. 35 et s.

400. — Si l'on admet la deuxième opinion on sera amené à décider que la citation en conciliation ne fait courir les intérêts qu'autant qu'ils y sont spécialement et expressément demandés. — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 363.

401. — En tous cas, et quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur cette controverse, on admettra facilement avec la Cour de cassation que, lorsque le demandeur a conclu dans l'assignation à la condamnation du défendeur « à tels dommages-intérêts que de droit », et qu'il a ensuite, à l'audience fixé le chiffre de ces dommages-intérêts à une somme n'excédant pas le chiffre des intérêts moratoires courus du jour de la demande, les juges peuvent condamner le débiteur aux intérêts moratoires du jour de l'assignation, sans violer l'art. 1153, ni commettre un *ultrà petita*. — Cass., 24 févr. 1891, précité. — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 4 août 1876, Fabrique de Coussa, [D. 87.5.263] — *Contrà*, Cons. d'Et., 4 déc. 1885, C[ie] du Nord, [D. 87.5.263]

402. — En admettant que la demande du capital soit insuffisante pour faire courir les intérêts, lorsqu'ils ne sont pas expressément demandés, il est certain, d'autre part, que la demande des intérêts seule suffira à les faire courir, bien qu'elle ne soit pas accompagnée de la demande du capital. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Intérêts*, n. 72 et 87.

4° Questions diverses.

403. — Il a été jugé, par application du principe de l'art. 1153, que si, dans un acte sous seing privé portant reconnaissance d'une somme d'argent avec obligation d'en passer acte devant notaire, il a été convenu que les intérêts courraient du jour où l'obligation serait rédigée en acte authentique, cette convention n'emporte pas renonciation aux intérêts moratoires pour le cas où l'acte authentique n'ayant pas été passé, le créancier a été forcé de recourir à une demande judiciaire contre son débiteur : dans ce cas, les intérêts courent du jour de la demande. — Cass., 23 nov. 1812, Delatour, [S. et P. chr.]

404. — Il faut, pour que la demande fasse courir les intérêts, que la dette soit exigible lors de la demande. — V. Cass., 11 mai 1857, Sorel, [S. 57.1.843, P. 58.762, D. 57.1.303] — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Commune de Lucensy, [Leb. chr., p. 942]

405. — Mais est-il nécessaire que le chiffre de la somme demandée soit déterminé? Il a été jugé, en faveur de la négative, qu'une créance due en vertu d'un jugement de condamnation (pour loyers, dans l'espèce), est productive d'intérêts, encore que la créance ne soit pas liquide; vainement le débiteur dirait qu'à défaut de liquidité de sa dette, il n'a pu être réputé en demeure de se libérer, puisqu'il n'était pas à même de faire des offres réelles : rien ne l'empêchait d'offrir ce qu'il estimait devoir et de consigner ensuite pour faire cesser le cours des intérêts. — Paris, 26 mars 1831, Boucheseiche, [S. 31.2.249, P. chr.] — V. aussi Cass., 19 juill. 1852, Singher, [S. 53.1.33, P. 54.1.257, D. 52.1.299]; — 9 févr. 1864, Duparchy, [S. 64.1.137, P. 64.443, D. 64.1.72] — Gand, 11 avr. 1872, [*Pasic.*, 72.1.279] — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 93.

406. — Cette jurisprudence doit être approuvée; car, autrement, il dépendrait du débiteur d'empêcher les intérêts de courir, en retardant la liquidation. D'ailleurs, l'art. 1155, qui place parmi les dettes dont on peut demander les intérêts les restitutions de fruits, prouve qu'il n'est pas nécessaire qu'une dette soit liquide pour devenir productive d'intérêts moratoires. — Laurent, t. 16, n. 323; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 97; Larombière, t. 1, sur l'art. 1153, n. 19.

407. — Mais il a été décidé que les intérêts d'une somme non déterminée par la demande, et dont le demandeur se réserve de faire connaître plus tard le chiffre, courent, non à partir de la demande, mais à partir des conclusions dans lesquelles se trouve formulé le chiffre des prétentions du demandeur. — Cass., 30 mars 1852, Bond, [S. 52.1.577, P. 52.2.79, D. 52.1.110] — En effet, dans ce cas, le défendeur n'est pas à même de faire des offres au demandeur. — Laurent, t. 16, n. 323.

408. — Il importe peu, évidemment, pour le cours des intérêts moratoires, que le débiteur ne soit pas en mesure de s'exécuter. Ainsi, l'indivision des biens et valeurs héréditaires que l'un des cohéritiers a, en ce qui le concerne et quant à la portion qui lui revient, assignés spécialement et par privilège au paiement d'une obligation conditionnelle par lui souscrite, peut bien mettre obstacle à la délivrance ou au paiement des sommes dues jusqu'à la parfaite exécution de la liquidation et du partage, mais ne peut faire écarter la demande judiciaire ayant pour objet de faire courir les intérêts au profit du créancier, lorsque, d'ailleurs, l'événement conditionnel prévu en l'acte s'est accompli. — Bordeaux, 6 août 1844, Flisch, [P. 45.1.780]

409. — L'art. 1153 (§ 63), n'est applicable que s'il résulte de la demande une créance quelconque. En conséquence, une décision judiciaire, déclarant qu'à aucun instant un rendant compte n'a été reconnu créditeur, lui refuse à bon droit des intérêts moratoires. — Cass., 4 juill. 1894, Argaud, [S. et P. 94.1.413]

410. — La demande fait courir les intérêts non seulement contre le défendeur, mais encore contre son codébiteur solidaire (art. 1207, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Solidarité*. — Sur le point de savoir s'il en est ainsi de la caution, V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 383 et s., 401 et s.

411. — Il a quelques cas où la loi décide qu'une mise en demeure ne résultant pas d'une demande en justice suffira pour faire courir les intérêts. C'est ainsi que les intérêts du reliquat du compte de tutelle courent du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte, lorsque c'est le tuteur qui est créancier du reliquat (art. 474, § 2, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 230 et s.

412. — De même, les intérêts du prix de vente courent moyennant une simple sommation, dans les cas où la loi ne les fait pas courir de plein droit (art. 1852, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Vente*.

413. — Le dépositaire doit l'intérêt des sommes déposées, le mandataire celui des sommes dont il est reliquataire, à compter du jour de la mise en demeure (art. 1936 et 1996) qui peut s'effectuer par simple sommation (art. 1139). — V. *suprà*, v° *Dépôt*, et *infrà*, v° *Mandat*.

414. — L'intérêt du principal d'un effet de commerce est dû à compter du jour du protêt (art. 184 et 187, C. comm.). — V. *infrà*, v° *Protêt*.

415. — Enfin la convention des parties qui pourrait faire courir les intérêts moratoires de plein droit peut, à plus forte raison, décider qu'ils courront à partir d'une sommation ou de toute autre mise en demeure. — Demolombe, t. 24, n. 644.

416. — ... Ou même de l'expiration d'un délai déterminé. — Cass., 19 avr. 1870, Brunier, [D. 70.1.219

417. — Et l'interprétation de la convention donnée en ce sens par les juges du fait est souveraine. — Cass., 15 juin 1868, Badel, [S. 69.1.176, P. 69.421, D. 69.1.15

4° Cas où il n'y a pas lieu aux intérêts moratoires.

418. — Certaines créances, à raison de leur nature, ne sont pas susceptibles de s'accroître par la production d'intérêts moratoires. Ce sont : 1° celles du Trésor sur les contribuables en paiement des impôts et celles des contribuables contre le Trésor en restitution des impôts indûment perçus. « Il faut, en effet, dit-on, une loi pour augmenter ou diminuer la quotité d'un impôt quelconque, or aucune disposition législative n'autorise le Trésor à exiger des contribuables les intérêts des sommes dont ils sont redevables, pas plus qu'ils ne peuvent prétendre faire produire des intérêts à leurs créances en restitution contre le Trésor. — Tardit, *Et. sur la lit. cont.*, etc., n. 376.

419. — C'est ce qui a été jugé bien des fois, contre les redevables, en matière d'enregistrement. — Cass., 2 flor. an XIII, Noyaude, [S. et P. chr.]; — 11 févr. 1806, Dufour, [S. et P. chr.]; — 8 mai 1810, Lemeinc, [S. et P. chr.]; — 18 juin 1810, Ramus, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1811, Anneix, [S. et P. chr.]; — 13 mai 1817, Raverot, [S. et P. chr.]; — 28 janv. 1818, Harnepont, [S. et P. chr.]; — 23 févr. 1818, Chatel, [S. et P. chr.]; — 31 mars 1819, Jousselin, [S. et P. chr.]; — 3 avr. 1822, Mühe, [S. et P. chr.]; — 6 nov. 1827, Imhault, [S. et P. chr.]; — 26 avr. 1836, Pothier, [S. 36.1.469, P. chr.]; — 8 août 1836, Moutin, [P. chr.]; — 26 août 1839, Carbonnière, [S. 39.1.674, P. 39.2.243]; — 21 janv. 1840, Auguy, [S. 40.1.309, P. 42.2.411]; — 16 mars 1840, Delaporte, [S. 40.1.354, P. 40.1.712]; — 21 mars 1842, Morand, [S. 42.1.313, P. 42.2.292]; — 26 août 1844, Maire, [S. 44.1.708, P. 44.2.596]; — 17 janv. 1854, Scheuwghauser, [S. 54.1.202, P. 54.1.213, D. 54.1.257]; — 12 mai 1862, Stephens, [S. 62.1.540, P. 62.590, D. 62.1.216]; — 22 nov. 1875, Cartil, [S. 76.1.182, P. 76.415, D. 76.1.108]; — 7 févr. 1877, Cie la Société des forges de Franche-Comté, [S. 77.1.131, P. 77.298, D. 77.1.175] — Trib. Montbéliard, 3 déc. 1882, [J. enreg., art. 22198, Garnier, *Rép. pér.*, art. 6206] — Trib. Seine, 2 mai 1884, [*J. enreg.*, art. 22318, *Rép. pér.*, art. 6334] — Trib. Parthenay, 2 déc. 1884, [*J. enreg.*, art. 22407, *Rép. pér.*, art. 6729] — Trib. Bordeaux, 10 juin 1885, [*Rép. pér.*, art. 6540] — Trib. Rouen, 2 juill. 1885, [*Rép. pér.*, art. 6545] — Trib. Verdun, 8 févr. 1887, [*J. enreg.*, art. 22.894, *Rép. pér.*, art. 6875] — Trib. Saint-Étienne, 2 août 1887, [J. enreg., art. 23.060, *Rép. pér.*, art. 6959] — Trib. Murat, 11 août 1888, [*Rép. pér.*, art. 7227] — Trib. Avranches, 5 avr. 1889, [*Rép. pér.*, art. 7246] — *Contrà*, Trib. Bergerac, 25 juin 1887, [*Rép. pér.*, art. 6549] — Cass. Belgique, 24 févr. 1835, [*Pasicr.*, chr.]; — 7 nov. 1836, [*Pasicr.*, chr.]; — 12 nov. 1838, [*Pasicr.*, chr.] — V. *suprà*, v° *Enregistrement*.

420. — ... En matière de douanes. — Cass., 19 févr. 1884, Ravot, [S. 86.1.452, P. 86.1.1126, D. 84.1.332] — V. *suprà*, v° *Douanes*.

421. — ... En matière d'octroi. — Cass., 12 févr. 1878, Octroi de Paris, [S. 80.1.408, P. 80.1034, D. 78.1.175]; — 21 juin 1880, Octroi de Marseille, [S. 81.1.110, P. 81.247]; — 29 juin 1886, Octroi d'Avignon, [S. 87.1.34, P. 87.1.55, D. 86.1.464] — V. *infrà*, v° *Octroi*.

422. — ... En matière de taxes postales. — Cass., 27 avr. 1863, Administration des postes, [S. 63.1.304, P. 63.765, D. 63.1.166] — V. *infrà*, v° *Postes et télégraphes*.

423. — ... En matière de contributions directes. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 2826 et s.

424. — Mais la Cour de cassation belge a jugé que le Trésor est tenu de payer les intérêts des sommes par lui indûment perçues (notamment pour l'impôt des patentes) et qu'il est condamné à restituer, lorsque ces intérêts ont été demandés en justice. — Cass. Belgique, 28 nov. 1892, Société du Haut et du Bas-Flénu, [S. et P. 94.4.13] — V. Larombière, sur l'art. 1153, n. 19. — V. aussi les conclusions de M. l'avocat général Melot rapportées avec cet arrêt.

425. — Ainsi, lorsque la justice a ordonné qu'une surtaxe imposée à une société anonyme du chef de sa patente lui serait restituée, la société a droit aux intérêts moratoires de la somme indûment perçue à partir de la demande en justice. Vainement on objecterait qu'aucun impôt ne peut être augmenté, diminué ou modifié qu'en vertu d'une loi ; il n'en est ainsi que pour les impôts « tel qu'ils sont établis par la loi », et la somme illégalement perçue pour patente n'a pas le caractère d'un impôt. — Même arrêt.

426. — Elle décide aussi que des intérêts moratoires sont dus à l'administration de l'enregistrement quand ils sont réclamés dans la contrainte. — Cass. Belg., 8 avr. 1859, [*Pasicr.*, 59.1.344]; — 22 juin 1865, [*Pasicr.*, 65.1.250]

427. — 2° Les créances sur le département de la guerre sont productives d'intérêts, non à partir du jour où elles ont été réclamées, mais seulement à partir de leur liquidation. — Cons. d'Ét., 6 févr. 1831, Moreau, [S. 31.2.349, P. adm. chr.

428. — V. encore des décisions analogues basées sur les principes de la comptabilité publique, *infrà*, v^is *Pensions et retraites*, *Marchés administratifs*, etc.

§ 2. Du chiffre des intérêts moratoires.

429. — L'art. 1153 s'exprime ainsi : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier

soit tenu de justifier d'aucune perte ». Il résulte de là une triple dérogation au droit commun.

430. — 1° En général, les dommages-intérêts ne sont dus qu'autant qu'il y a eu un préjudice causé au créancier soit par la perte qu'il a faite, soit par le gain dont il a été privé (art. 1149). En matière d'obligation de sommes d'argent, au contraire, les intérêts moratoires sont dus sans que le créancier ait à justifier d'aucun préjudice, et quand même le débiteur prouverait qu'il n'en a éprouvé aucun. — Aubry et Rau, t. 4, § 308, texte et note 44, p. 107.

431. — 2° En général, les dommages-intérêts sont de la perte éprouvée et du gain manqué par le créancier (art. 1149). Ici, ils sont invariablement fixés à 5 p. 0/0 en matière civile, et 6 p. 0/0 en matière commerciale.

432. — De telle sorte que le débiteur d'une somme d'argent condamné à en effectuer la consignation dans un délai déterminé, ne peut être condamné en même temps à payer par chaque jour de retard, une indemnité excédant l'intérêt légal. — Bordeaux, 26 juin 1847, Talleret, [S. 48.2.759, P. 47.2.504, D. 49.2.19], — Paris, 27 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94.1, *Tab.*, v° *Intérêts*, n. 3 et s.] — *Sic*, Laurent, t. 16, n. 308.

433. — ... Et que le créancier d'une somme dont le paiement n'est retardé que par la solution d'un procès engagé ne peut rien exiger de plus, à titre d'indemnité, que l'intérêt légal de la somme due. — Lyon, 9 févr. 1891, *Monit. Lyon*, 12 mai 1891

434. — Vainement le créancier prouverait-il qu'à raison des circonstances, le retard dont il a été victime lui a causé un préjudice supérieur à l'intérêt légal : il ne peut obtenir rien de plus que cet intérêt. — Cass., 2 mars 1831, Milsant, [P. 31.1.178, P. chr.]; — 11 juin 1845, le *Soleil*, [S. 45.1.700, P. 45.1.77, D. 45.1.362]; — 13 janv. 1852, Fauquet-Besselièvre, [S. 52.1.238, P. 52.2.39, D. 52.1.54]; — 7 févr. 1866, Jouany, [D. 66.1.83]; — 3 janv. 1872, Riche, [D. 72.1.9]; — 30 mai 1877, Péquart, [S. 79.1.117, P. 79.274, D. 78.1.474]; — 26 janv. 1881, Chem. de fer du Midi, [S. 81.1.322, P. 81.1.767, D. 81.1.150] — Aix, 4 déc. 1837, Payron, [P. chr.] — Bordeaux, 26 juin 1847, Talleret, [S. 48.2.759, P. 47.2.504, D. 49.2.19] — Colmar, 14 déc 1849, la *France*, [S. 52.2.269, P. 50.2.676, D. 52.2.20] — Alger, 25 nov. 1893, [*Gaz. Pal.*, 94.1, *Tab.*, v° *Intérêts*, n. 1 et s.] — *Sic*, Demolombe, t. 24, n. 616; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 107; Laurent, t. 16, n. 308 et s.; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1153, n. 80 et s.

435. — Spécialement, le retard apporté par une compagnie d'assurances terrestres au paiement de l'indemnité, la rend seulement passible des intérêts des sommes qu'elle doit à l'assuré, mais n'autorise pas les juges à prononcer contre elle de plus amples dommages-intérêts. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 537 et s.

436. — Il en est ainsi quand même le créancier aurait indiqué au débiteur un dommage spécial, tel que la déchéance d'une faculté de réméré pouvant résulter pour lui du défaut de remboursement au terme convenu. — Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 107; Laurent, t. 16, n. 317. — V. *suprà*, n. 200 et s.

437. — Un jugement ne peut donc allouer une somme unique de dommages-intérêts à raison de causes diverses et notamment d'un retard dans la restitution d'une somme indûment reçue, sans distinguer et donner à ce dernier chef de préjudice une évaluation spéciale. — Cass., 26 janv. 1881, précité. — V. aussi Cass., 30 mai 1877, précité; — 26 mai 1886, Giraud, [D. 87.1.431

438. — Vainement aussi le débiteur prouverait-il que le préjudice causé au créancier par le retard est inférieur à cet intérêt légal, le juge ne peut refuser au créancier qui le demande de le lui allouer à compter du jour de la demande. — Cass., 11 juill. 1883, de Rigaud, [S. 84.1.323, P. 84.1.800, D. 83.1.444] — *Sic*, Demolombe, t. 24, n. 616; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 44 p. 107. — *Contrà*, Cass., 18 mars 1817, Letondal, [P. chr. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Intérêts*, n. 5.

439. — Quelque puisse être d'ailleurs le caractère originaire de la dette, alors que dans les rapports entre les parties, il s'agit de l'exécution d'une obligation se bornant au paiement d'une certaine somme. — Cass., 10 juill. 1895, Cie des Landes, [S. et P. 95.1.312

440. — Notre deuxième règle ne souffrirait exception que dans le cas où la convention des parties aurait fixé un taux différent du taux légal pour les intérêts moratoires. Encore doit-on faire observer que les parties ne sont pas entièrement libres : elles peuvent toujours convenir d'un taux inférieur au taux légal (Demolombe, t. 24, n. 636). En matière commerciale, elles sont également libres d'adopter un taux supérieur, depuis la loi de 1886. Mais, en matière civile, la convention qui tendrait au même résultat serait usuraire et illicite, si elle se rapportait à une obligation consentie pour un prêt. — Demolombe, n. 637 et s. — V. *suprà*, n. 253 et s.

441. — 3° En général, la quotité des dommages-intérêts diffère selon que le débiteur est de bonne ou de mauvaise foi (art. 1150 et 1151). Il n'y a pas lieu ici de faire cette distinction : la bonne ou la mauvaise foi du débiteur qui est en retard de payer une somme d'argent ne change rien au taux des intérêts moratoires. — Pothier, *Traité des oblig.*, n. 170; Demolombe, t. 24, n. 618; Laurent, t. 16, n. 307.

442. — Ces trois dérogations aux principes généraux s'expliquent par le même motif : obliger le juge à mesurer les dommages-intérêts dus en cas de retard dans le paiement d'une somme d'argent au préjudice, ou à telle ou telle partie du préjudice éprouvé par le débiteur, c'eût été lui imposer une tâche trop difficile. L'argent est susceptible de trop d'usages divers pour qu'il eût pu se livrer à cette appréciation, avec quelque chance de certitude. Quel emploi le créancier aurait-il fait de ses fonds, s'il les avait touchés en temps voulu? Il est à peu près impossible de le dire. Le législateur tire le juge d'embarras en lui imposant un forfait basé sur la présomption que le créancier aurait placé son argent au taux légal, qui est censé représenter le taux moyen des placements. — Demolombe, t. 24, n. 619.

443. — Bien que l'art. 1153 ne s'applique, en principe, qu'aux obligations de sommes d'argent, il résulte de l'art. 1904, ainsi conçu : « si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées *ou leur valeur* au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice », que, dans le prêt de consommation, le retard de l'emprunteur à restituer les choses prêtées, le rend débiteur seulement de l'intérêt de leur valeur, alors même qu'il s'agit de choses fongibles autres que l'argent. — Duranton, t. 17, n. 590; Troplong, *Du prêt*, n. 301; Larombière, t. 1, sur l'art. 1153, n. 11 et 20; Pont, t. 1, n. 219; Demolombe, t. 24, n. 624; Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, § 395, texte et note 6, p. 600. — *Contrà*, Aubry et Rau, 3e édit., t. 3, § 395, texte, notes 1 et 2, *in fine*, p. 432.

444. — La règle qui limite aux intérêts moratoires les dommages-intérêts dus pour retard dans le paiement d'une somme d'argent comporte plusieurs exceptions. 1° La première concerne le commerce (art. 1153). Cela ne veut pas dire que l'art. 1153 est inapplicable en matière commerciale. — Cass., 11 juin 1845 (sol. impl.), Cie *du Soleil*, [S. 45.1.700, P. 45.1.77, D. 45.1.362] — *Sic*, Demolombe, t. 24, n. 621; Laurent, t. 16, n. 313. — Ces mots visent uniquement le cas, déjà prévu par Pothier (*Oblig.*, n. 171), où une lettre de change ou autre valeur à ordre n'étant pas payée à l'échéance, il y a lieu de tirer une nouvelle lettre, et les comptes auxquels cette opération donne lieu (art. 177 à 187, C. comm.). — V. *infrà*, v° *Lettre de change*. — Aix, 21 août 1829, Olivier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1707; Colmet de Santerre, t. 5, n. 70 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 107.

445. — 2° L'art. 1153 réserve de même les règles particulières au cautionnement (art. 2028). — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 541 et s. — V. Toullier, t. 3, n. 267; Colmet de Santerre, t. 5, p. 102, n. 70 *bis*-III; Laurent, t. 16, n. 313; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 107. — Sur l'application de l'art. 2028, à la garantie, V. Cass., 21 juin 1825, Ouvrard, [S. et P. chr.

446. — 3° Une autre exception, non rappelée dans l'art. 1153, concerne la société (art. 1846). — V. *infrà*, v° *Société*.

SECTION II

Intérêts compensatoires.

447. — Les intérêts compensatoires dont nous avons donné plus haut la définition (V. *suprà*, n. 346) ne sont pas soumis aux règles que l'art. 1153 a édictées pour les intérêts moratoires. Ils en diffèrent : 1° quant à leur point de départ; 2° quant à leur chiffre.

§ 1. *Point de départ des intérêts compensatoires.*

448. — Les intérêts compensatoires ne naissent pas *ex mora*, *sed ante moram*, et sont accordés à titre de complément de

dommages-intérêts; ils peuvent être alloués non seulement à compter de la demande, mais du jour où se produit le fait qui y donne naissance ou de toute autre époque. — Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 18, p. 98 et s.; Demolombe, t. 24, n. 634; Laurent, t. 16, n. 326 et s.

449. — C'est ce qui a été jugé bien des fois pour des intérêts compensatoires, accordés comme complément de dommages-intérêts à raison du préjudice causé par un fait dommageable. — Cass., 30 janv. 1826, Deutsch, [S. et P. chr.]; — 31 juill. 1832, Cardonnel, [S. 32.1.490, P. chr.]; — 5 nov. 1834, Goulbert, [S. 34.1.691, P. chr.]; — 14 janv. 1856, Delord, [S. 57.1.288, P. 56.2.615, D. 56.1.82]; — 1er mai 1857, Drumeau-Gendarme, [S. 57.1.712, P. 58.348, D. 57.1.271]; — 19 nov. 1861, Maillard, [S. 62.1.145, P. 62.399, D. 62.1.139]; — 4 avr. 1866, Banque Suisse, [S. 66.1.433, P. 66.1180, D. 67.1.33]; — 18 déc. 1866, Chemins de fer de Séville, [S. 68.1.81, P. 68.167, D. 67.1.427]; — 21 janv. 1867, Jullien, [S. 68.1.81, P. 68.1.67, D. 67.1.428]; — 28 janv. 1868, Mounier, [S. 68.1.174, P. 68.402, D. 68.1.383]; — 4 févr. 1868, Troyon, [S. 68.1.411, P. 68.1098, D. 68.1.383]; — 1er juill. 1868, Cie *Transatlantique*, [S. 68.1.408, P. 68.1093, D. 71.5.222]; — 24 juin 1872, Henry, [S. 74.1.371, P. 74.922, D. 73.1.19]; — 4 mars 1872, Mayaud, [D. 72.1.327]; — 5 mars 1872, Relin, [S. 72.1.299, P. 72.1.728, D. 72.1.215]; — 8 déc. 1874, Lavalon, [S. 75.1.420, P. 75.1055, D. 75.1.312]; — 9 juin 1880, Raymond, [S. 81.1.449, P. 81.1166, D. 81.1.217]; — 18 mai 1886, Damas, [S. 89.1.264, P. 89.1.648]; — 7 déc. 1887, Faure, [S. 90.1.337, P. 90.1.803, D. 89.1.147]; — 18 juill. 1888, Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, [S. 90.1.57, P. 90.1.126, D. 89.1.97]; — 9 janv. 1889, Colein, [S. 89.1.264, P. 89.1.648, D. 91.1.128]; — 4 juin 1890, Courtois, [S. et P. 93.1.500, D. 91.1.391] — *Contrà*, Dijon, 14 août 1847, Claparède, [S. 48.2.143, P. 48.2.119]

450. — Et le juge est investi, à cet égard, d'un pouvoir d'appréciation à l'abri de la censure de la Cour de cassation. — Cass., 18 déc. 1866, précité; — 21 janv. 1867, précité; — 28 janv. 1868, précité; — 4 févr. 1868, précité; — 1er juill. 1868, précité; — 24 juin 1872, précité; — 18 mai 1886, précité; — 6 août 1888, Pillon de Saint-Philbert, [S. 90.1.117, P. 90.1.275, D. 89.1.302]; — 4 juin 1890, précité.

451. — C'est ainsi qu'il appartient aux juges du fond d'établir souverainement l'existence ou la non existence, soit des faits constitutifs du dol ou de la fraude, soit du préjudice ou de son étendue. — Cass., 18 juill. 1888, précité.

452. — En conséquence, les juges du fond ont pu valablement décider que les intérêts des sommes dues au demandeur par le défendeur ne courraient que du jour de la demande en justice, et qu'aucun des faits reprochés par le demandeur au défendeur n'autorisait à condamner celui-ci à des dommages-intérêts et ne constituait l'un des cas réservés par un arrêt précédent passé en force de chose jugée, et aux termes duquel des intérêts compensatoires pouvaient être alloués au demandeur comme dommages-intérêts, même à partir d'une époque antérieure à la demande en justice, s'il venait à être établi à la charge du défendeur des actes dolosifs ou des fautes ayant entraîné un préjudice pour le demandeur. — Cass., 18 juill. 1888, précité. — V. aussi Liège, 18 juin 1868, [*Pasicr.*, 69.2.101]

453. — Ainsi encore, le juge est libre de fixer le chiffre des dommages-intérêts, soit en une somme unique réglée au moment de la décision, soit en un capital augmenté de l'intérêt depuis le jour du dommage. — Cass., 4 févr. 1868, précité; — 24 juin 1872, précité; — 28 mai 1895, Cambacérès, [D. 95.1.382]

454. — ... D'allouer les intérêts des condamnations prononcées à titre de réparation du préjudice comme complément de dommages-intérêts, à partir du jour de la demande, sans distinction entre le préjudice antérieur à l'instance d'appel et celui postérieur. — Cass., 28 janv. 1868, précité; — 21 nov. 1882, Ricci, [D. 83.1.379]

455. — ... D'ajouter à la somme qui alloue comme dommages-intérêts les intérêts de cette somme, en les faisant courir soit du jour de la demande, soit de toute autre époque qu'il détermine. — Cass., 18 déc. 1866, précité; — 21 janv. 1867, précité.

456. — ... Et par exemple, à partir d'une époque antérieure à celle de la demande. — Cass., 14 janv. 1856, précité; — 1er mai 1857, précité; — 23 févr. 1858, Bonnejoy, [S. 58.1.600, P. 58.346, D. 58.1.391]; — 24 juin 1872, précité; — 10 févr. 1873, Gallois-Oudin, [D. 73.1.264]; — 31 janv. 1887, Paquet, [S. 90.1.527, P. 90.1.1268, D. 87.1.385]; — 9 janv. 1889, précité; — 15 mars 1892, Ginotat, [S. et P. 92.1.309, D. 92.1.272]

457. — ... Spécialement, dans le cas où, s'agissant de la réparation du préjudice causé par l'insolvabilité d'un adjudicataire, il est constaté que l'étendue de ce préjudice est marquée par la différence entre le prix de l'adjudication prononcée à son profit et le prix de l'adjudication qui a été ensuite prononcée sur sa folle enchère, de condamner le fol enchérisseur à payer la somme formant cette différence avec les intérêts légaux à compter du jour même de la première adjudication. — Cass., 14 janv. 1856, précité

458. — ... De condamner l'auteur d'un fait dommageable, à titre de réparation de ce fait, à la fois à rendre la victime indemne des condamnations prononcées contre elle au profit d'un tiers, et à lui rembourser l'intérêt des sommes qu'elle lui a payées, à partir du jour du paiement, et non pas seulement à compter du jour de la demande en répétition. — Cass., 30 janv. 1826, précité.

459. — ... De condamner l'auteur d'un accident à payer à la victime les intérêts de l'indemnité qui lui est allouée, du jour même de l'accident. — Lyon, 27 juill. 1887, Cie d'assurances la *Préservatrice*, *Gaz. Pal.*, 1887, 1 suppl., p. 64

460. — ... D'allouer les intérêts aux intéressés depuis le jugement de première instance, alors que les appelants, qui n'ont pu se méprendre sur l'inanité de leur appel, n'ont eu d'autre but que de profiter de ce que la condamnation ne portait pas intérêts. — Paris, 21 mai 1889, *Monit. jud. Lyon*, 24 sept. 1889

461. — ... De condamner, à titre de dommages-intérêts, celui qui a fait illégalement procéder à la vente de meubles saisis, aux intérêts du prix de vente, à partir du jour même de la vente, et non pas seulement à partir du jour de la demande. — Cass., 31 juill. 1832, Cardonnel, [S. 32.1.490, P. chr.]

462. — ... De faire courir les intérêts à partir d'une époque antérieure à la demande, s'il est constaté que le créancier a été mis dans l'impossibilité, par le fait de son débiteur, de réclamer plus tôt le paiement de la somme due. — Cass., 5 août 1823, Thèze, [S. et P. chr.]

463. — De même, la fixation tant du capital que des intérêts de l'indemnité mise à la charge du mari, pour réparation d'un fait dommageable, étant abandonnée aux lumières et à la conscience des juges, le mari peut être condamné au paiement de ces intérêts à partir d'une époque antérieure à la demande. — Cass., 13 août 1863, de Pindray, [S. 63.1.473, P. 64.5, D. 63.1.464]

464. — Dans ces cas, les intérêts ne peuvent avoir, et de plein droit, qu'un caractère compensatoire. — Cass., 18 déc. 1866, Chemins de fer de Séville, [S. 68.1.81, P. 68.167, D. 67.1.427]; — 7 déc. 1887, Faure, [S. 90.1.337, P. 90.1.803, D. 89.1.147]

465. — Et, dès lors, le juge qui alloue les « intérêts de droit » est censé allouer des intérêts compensatoires, sans qu'il soit besoin, de sa part, d'une déclaration expresse. — Mêmes arrêts.

466. — De même, il a été jugé que, lorsque le terrain qui a été l'objet d'une dépossession produisait des fruits, les intérêts de droit de la somme allouée s'entendent des intérêts dus depuis la dépossession. — Angers, 20 mars 1892, [J. *La Loi*, 28 mars 1892]

467. — La Cour de cassation a décidé aussi que les juges pouvaient faire partir d'une époque antérieure à la demande les intérêts alloués à titre de rémunération d'un service rendu. — Cass., 19 nov. 1861, Maillard, [S. 62.1.145, P. 62.399, D. 62.1.139]

468. — En principe, la condamnation au paiement des intérêts d'une somme à partir du jour où l'obligation a pris naissance et non du jour de la demande en justice, a besoin d'être justifiée par un motif spécial, à peine de nullité. — Cass., 22 févr. 1882, Chemin de fer du Vieux-Port de Marseille, [S. 84.1.270, P. 84.1.663, D. 82.1.397]; — 25 janv. 1892, Rose, [S. et P. 92.1.153, D. 94.1.49]

469. — Il en est de même de toute condamnation qui les fait courir d'une date antérieure à celle de la demande. — Cass., 19 nov. 1878, Bouligand, [S. 79.1.110, P. 79.263, D. 78.1.456]; — 3 juill. 1883, Peyroux, [D. 84.5.344]; — 30 janv. 1884, Christophe dit Bernard, [D. 85.5.344]; — 28 oct. 1895, Gardelaune, [*Gaz. Pal.*, 3 déc. 1895]

470. — Mais l'arrêt qui constate qu'une entrave apportée aux expéditions est le résultat d'une entente établie entre deux compagnies de chemin de fer, dans le but de favoriser les intérêts

de l'une d'elles au préjudice de l'expéditeur, établit suffisamment la mauvaise foi de la compagnie et justifie dès lors la condamnation aux intérêts du jour du paiement de la somme à restituer. — Cass., 20 juill. 1875, Chemin de fer P.-L.-M., [S. 75.1.426, P. 75.1065]

471. — La même solution doit être donnée lorsqu'une personne est condamnée à réparer le préjudice causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle ne consistant pas dans le paiement d'une somme d'argent. — Cass., 10 févr. 1873, Gallois-Oudin, [D. 73.1.264] — *Sic*, Laurent, t. 16, n. 328 et 332.

472. — ... Par exemple, en cas d'inexécution d'un mandat. — Cass., 23 juill. 1835, Rochaux, [S. 35.1.493, P. chr.]

473. — Spécialement, les arrérages d'une inscription de rente attribuée au créancier comme réparation du préjudice à lui causé par l'inexécution d'un marché peuvent lui être alloués même à partir d'une époque antérieure à la demande, alors que cette allocation est faite à titre non d'intérêts moratoires, mais de supplément de dommages-intérêts. — Cass., 14 avr. 1866, Banque Suisse, [S. 66.1.433, P. 66.1180, D. 67.1.33]

474. — De même, les intérêts d'une indemnité accordée pour défaut de délivrance d'un immeuble productif de fruits peuvent être alors accordés à compter du jour du préjudice éprouvé par le créancier. — Toulouse, 29 nov. 1834, Groc, [S. 35.2.462, P. chr.]

475. — De même encore, les intérêts auxquels est condamné un vendeur de marchandises pour défaut de livraison au jour fixé peuvent être alloués à partir d'une époque antérieure à la demande. — Cass., 23 févr. 1858, Bonnejoy, [S. 58.1.600, P. 58.346, D. 58.1.391]

476. — Pareillement, les intérêts sont dus, de même que le capital, et sans qu'il soit besoin de demande judiciaire, lorsqu'il s'agit ou de restitution d'un objet produisant des fruits, ou d'une indemnité à défaut de restitution. — Cass., 23 févr. 1825, Bonneville, [S. et P. chr.]

477. — Mais les meubles meublants ne produisant ni fruits naturels, ni fruits civils, il en résulte que celui qui, à défaut des meubles qu'il ne représente pas, est condamné, à titre de restitution, à payer une somme représentative de leur valeur, ne peut être condamné à payer en même temps les intérêts de cette somme à partir du jour de son indue possession. — Cass., 24 mai 1848, Giroud, [S. 48.1.442, P. 48.2.149, D. 48.1.119]

478. — Contrairement à la doctrine des arrêts qui précèdent, une cour a décidé que, lorsque par suite du défrichement d'une forêt et de sa conversion en terre arable, le droit de vaine pâture auquel elle est assujettie ne peut plus être exercé en nature, et doit être converti en indemnité, les intérêts de cette indemnité ne sont dus qu'à partir du jour de la demande, conformément à l'art. 1153, C. civ. — Metz, 7 janv. 1857, Commune de Bistroff, [P. 57.336]

479. — En général, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, il ne peut y avoir lieu à des intérêts compensatoires, mais seulement à des intérêts moratoires, lesquels, aux termes de l'art. 1153, C. civ., ne sont dus que du jour de la demande. — Bordeaux, 6 mai 1847, Casenave, [S. 47.2.449, P. 47.2.85, D. 47.4.306]

480. — Cela n'est vrai toutefois, ainsi qu'il résulte de la place occupée par l'art. 1153, que dans les obligations conventionnelles; les intérêts d'une somme due par suite d'un délit ou d'un quasi-délit ont, au contraire, le caractère d'intérêts compensatoires; il a donc été jugé que les intérêts d'une somme reçue par suite de quasi-délit peuvent être également alloués à partir du jour du paiement, et non pas seulement à partir du jour de la demande — Cass., 23 août 1864, Spinelli, [S. 65.1.177, P. 65.409, D. 64.1.367] — V. Toullier, t. 6, n. 269.

481. — En conséquence, celui qui retient une somme qu'il a reçue d'un débiteur pour la remettre au créancier dont il était le mandataire ou prête-nom, peut être condamné aux intérêts de cette somme à partir du jour de la réception, et non pas seulement à partir du jour de la demande, cette rétention constituant un véritable quasi-délit. — Cass., 8 févr. 1864, Briot, [S. 65.1.227, P. 65.541, D. 64.1.486]

482. — De même, lorsque la somme réclamée a été détournée frauduleusement au préjudice de celui qui a demandé la restitution, les juges peuvent ordonner, à titre de dommages-intérêts, le paiement des intérêts à partir d'une époque antérieure au jour de la demande. — Cass., 27 déc. 1853, Anc. gérants de l'*Unité*, [S. 54.1.433, P. 55.1.205]; — 4 juin 1890, Courtois, [S. et P. 93.1.500, D. 91.1.391] — ... Et par exemple à compter du jour du détournement. — Cass., 10 déc. 1835, Gémond, [S. 36.1.327, P. chr.]

483. — Si le juge peut donner aux intérêts compensatoires un point de départ antérieur à la demande, il peut aussi, à la différence de ce qui a lieu pour les intérêts moratoires, le fixer à une date postérieure à cette demande. Ainsi, lorsqu'il ne s'agit pas de sommes dues par l'effet d'une convention, mais de dommages-intérêts évalués par experts, à raison d'un préjudice éprouvé par le demandeur, un arrêt ne viole pas l'art. 1153, en faisant remonter les intérêts non au jour de la demande, mais seulement au jour où le défendeur a connu le montant de sa dette par la signification de l'expertise. — Cass., 15 févr. 1837, Hubert, [S. 37.1.424, P. 37.1.172] — *Sic*, Laurent, t. 16, n. 331. — V. aussi Cass., 7 déc. 1887, Faure, [S. 90.1.337, P. 90.1.803, D. 89.1.147] — Nîmes, 29 avr. 1863, Daudé, [S. 64.2.273, P. 64.1205, D. 65.2215]

484. — Le point de départ des intérêts compensatoires étant indépendant de la demande, ils peuvent, quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur la controverse exposée *suprà*, n. 391 et s., au sujet des intérêts moratoires, être accordés du jour de la demande principale quoiqu'ils n'aient pas été alors réclamés. — Cass., 8 août 1832, Préfet du Jura, [S. 32.1.741, P. chr.] — Toulouse, 29 nov. 1834, Groc, [S. 35.2.462, P. chr.]

485. — Bien plus, les intérêts des sommes allouées en réparation d'un préjudice causé peuvent être accordés par les juges, à titre de dommages-intérêts complémentaires, bien qu'ils n'aient pas été spécialement réclamés. — Cass., 5 mars 1872, Chemin de fer P.-L.-M., [S. 72.1.299, P. 72.728, D. 72.1.215] — Aix, 18 juin 1870, Chemin de fer P.-L.-M., [S. 72.2.13, P. 72.1.299, D. 71.2.247] — V. Laurent, t. 16, n. 329.

486. — Toutefois, pour qu'une telle décision soit régulière, il faut supposer que les dommages-intérêts alloués joints aux intérêts ne forment pas un total supérieur au chiffre des dommages-intérêts demandés : autrement il y aurait condamnation *ultra petita*.

487. — L'époque où les intérêts compensatoires cesseront de courir est, comme leur point de départ, laissée à l'appréciation du juge. Il a été jugé, à ce sujet, que lorsqu'un jugement ou arrêt a condamné celui qui détient une chose sans droit, à payer au propriétaire, à titre d'indemnité pour cette indue possession, l'intérêt de la valeur de la chose *jusqu'à ce jour*, ces mots doivent être entendus en ce sens, que les intérêts sont dus, non pas seulement jusqu'au jour du jugement ou arrêt, mais encore jusqu'au jour de l'indue possession, si elle a continué après le jugement ou arrêt. — Cass., 7 avr. 1857, Leclerc, [S. 58.1.51, P. 57.930, D. 57.1.171]

§ 2. *Chiffre des intérêts compensatoires.*

488. — Les intérêts compensatoires diffèrent encore des intérêts moratoires quant à leur chiffre : en effet, lorsqu'il s'agit d'un préjudice autre que celui résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent, le juge n'est pas lié par l'art. 1153; il peut donc et doit condamner l'auteur du dommage à une réparation conforme aux principes des art. 1149 et s., ou 1382 et s., sans être tenu de le limiter aux intérêts au taux légal. — Laurent, t. 16, n. 309, 326 et s.

489. — Il en est ainsi spécialement lorsque des dommages-intérêts sont dus à raison du retard dans l'exécution d'une obligation qui ne se borne pas au paiement d'une certaine somme. — Cass., 6 juill. 1857, Reynier, [S. 59.1.31, P. 59.321, D. 57.1.388] — Bordeaux, 26 juill. 1847, Tallent, [S. 48.2.759, P. 47.2.504] — *Sic*, Demolombe, t. 24, n. 623.

490. — Il en est ainsi encore lorsque le retard dans l'exécution d'une obligation de somme d'argent est de nature à amener la résolution du contrat avec dommages-intérêts. Il a été jugé en ce sens que si, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation fixée par l'art. 1153, C. civ., il n'en est pas de même pour les obligations souscrites au profit d'une société anonyme et dont la vente en Bourse est autorisée, pour défaut de versement aux échéances; que le préjudice à réparer n'est pas seulement alors celui qui résulte d'un retard dans l'exécution, mais que les dommages-intérêts ont pour objet de couvrir la société du tort plus ou moins considérable qu'elle a pu éprou-

ver suivant les circonstances, et notamment suivant les résultats de la vente en Bourse, à raison et par suite de la résolution du contrat. — Cass., 11 juill. 1895, Pelloru, [*Gaz. Pal.*, 23 oct. 1895

491. — MM. Aubry et Rau enseignent de même que, si une personne qui s'était engagée à fournir, à titre de prêt, les fonds nécessaires pour une opération déterminée, par exemple, pour l'exercice d'une faculté de retrait, n'a pas rempli son engagement au jour fixé, le stipulant déchu de la faculté de retrait, faute d'avoir reçu les fonds destinés à l'exercer, pourra demander une indemnité proportionnée au dommage que lui a causé cette déchéance. Il ne s'agit plus en effet alors d'intérêts moratoires, mais de la réparation du préjudice causé par l'inexécution d'une obligation de faire. — Aubry et Rau, t. 4, § 308, texte et note 40, p. 107 et s. — V. pour l'hypothèse où, au contraire, le non-remboursement, à l'échéance, d'une somme prêtée empêcherait l'exercice d'une faculté de retrait, *suprà*, n. 436.

492. — On admet comme exact que l'art. 1153 n'empêche pas les tribunaux de condamner le débiteur d'une somme d'argent à des dommages-intérêts excédant les intérêts légaux, lorsque le créancier a éprouvé un préjudice tenant à d'autres causes que le retard dans le paiement de ce qui lui est dû. L'art. 1153 ne prévoit en effet que la perte résultant du retard, celle qui tient à une autre cause reste sous l'empire du droit commun. — Cass., 25 juin 1877, Lefèvère, [S. 77.1.420, P. 77.1103]; — 13 nov. 1889, Chemin de fer P.-L.-M., [S. 90.1.24, P. 90.1.38, D. 90.1.37] — *Sic*, Laurent, t. 16, n. 309 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 108.

493. — Ainsi, le représentant d'une maison française à l'étranger qui, par sa faute, cause un dommage à ses patrons en remettant, contrairement à leurs instructions, à un négociant insolvable, des acceptations sans recevoir de contre-valeur peut être condamné, en réparation du dommage causé, à payer aux patrons, outre un capital représentant le montant des acceptations, les intérêts de ce capital, au cours du marché étranger, à partir du jour du paiement des acceptations faites sur la place, le cours de la place fût-il supérieur au taux fixé par la loi française. — Cass., 9 juin 1880, Raymond, [S. 81.1.449, P. 81.1.1166, D. 81.1.217]

494. — Et il a été décidé que, dans ce cas, la condamnation aux dommages-intérêts étant fondée sur l'art. 1382, et non sur l'art. 1153, C. civ., et s'agissant d'intérêts essentiellement compensatoires, la loi du 3 sept. 1807 est inapplicable. — Même arrêt.

495. — Jugé encore que si, dans les obligations de sommes d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard dans le paiement ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux, il en est autrement en cas de refus par le créditeur de réaliser l'ouverture du crédit; qu'un pareil refus, amenant la rupture du contrat, peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts dépassant l'intérêt légal, et qu'en conséquence, lorsque le créditeur est pour cette cause et pour d'autres, condamné à des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire que le jugement détermine, pour chacune de ces causes, et en particulier pour le refus d'exécution, la part qui lui est particulièrement afférente. — Cass., 8 févr. 1875, Labarre, [S. 75.1.343, P. 75.843, D. 75.1.275

496. — ... Que la règle de l'art. 1153 ne fait pas obstacle à ce que des dommages-intérêts soient alloués pour d'autres causes que le simple retard, par exemple, à raison du préjudice causé au créancier par la résistance du débiteur, c'est-à-dire par les expédients de procédure employés pour retarder l'exécution de l'obligation. — Cass., 4 févr. 1868, Beaufils, [S. 68.1.411, P. 68.1098, D. 68.1.385] — Nancy, 28 juin 1873, Cie d'assurances la *Paternelle*, [S. 73.2.206, P. 73.866, D. 74.2.235] — ... Ou par la dénégation de sa signature. — Cass., 7 mai 1872, Ponson, [S. 73.1.126, P. 73.274, D. 73.1.40

497. — ... Que le créancier auquel son débiteur a causé préjudice par des difficultés et des contestations blâmables peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires du capital de la créance. — Cass., 1er févr. 1864, Cie la *Providence*, [S. 64.1.62, P. 64.496, D. 64.1.135.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 108. — V. aussi Laurent, t. 16, n. 311.

498. — ... Qu'il en est de même lorsque, s'agissant d'une demande formée contre une compagnie de chemins de fer, en restitution d'une somme indûment perçue à l'occasion d'un transport, le juge du fait constate que, en l'état d'application des tarifs, telle qu'elle avait été régulièrement faite jusque-là, la résistance de la compagnie à restituer la somme indûment reçue, en obligeant le demandeur à former une action en justice, était inexplicable et avait causé à ce demandeur un préjudice dont il lui était dû réparation. — Cass., 13 nov. 1889, précité.

499. — ... Que le créancier auquel un débiteur en retard a causé un préjudice par des procédés vexatoires indépendants de ce retard, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires du capital de la créance, et qu'en conséquence doit être maintenu l'arrêt qui a alloué ces dommages-intérêts en se fondant à la fois sur le retard et sur les vexations commises. — Cass., 12 nov. 1855, Desservy, [S. 56.1.737, P. 55.2.566, D. 56.1.162] — V. sur cet arrêt, Laurent, t. 16, n. 311.

500. — Toutefois, un arrêt qui avait alloué des dommages-intérêts à un fournisseur pour le préjudice à lui occasionné par la suspension de l'exécution d'un marché, causée par le retard apporté par le client dans le règlement du prix des fournitures déjà faites, a été cassé par ce motif que, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. — Cass., 13 janv. 1852, Fauquet-Besselièvre, [S. 52.1.238, P. 52.2.39, D. 52.1.53] — Cette décision paraît en contradiction avec celles qui sont citées aux numéros précédents. — V. Laurent, t. 16, n. 312.

501. — En tous cas, pour obtenir des dommages-intérêts légaux, il faut justifier d'un préjudice provenant d'une autre cause que le retard dans le paiement. Ainsi, il ne suffit pas qu'un créancier ait été obligé d'agir en justice pour avoir de ce chef droit à des dommages-intérêts. — Cass., 2 mars 1831, Milcent, [S. 31.1.178, P. chr.] — Gand, 29 mai 1873, [*Pasicr.*, 73.2.279

502. — Enfin le juge est encore libre de fixer la quotité des intérêts compensatoires dus par suite de délits ou quasi-délits. — Cass., 8 juin 1849, Brafin, [S. 49.1.571, D. 49.1.180]; — 18 sept. 1862, Camuset, [D. 63.5.124

CHAPITRE V.

INTÉRÊTS LÉGAUX.

503. — L'expression *intérêts légaux* n'a pas un sens parfaitement défini. Elle désigne tantôt les intérêts qui courent de plein droit, sans convention ni demande en justice, tantôt les intérêts dont le taux est fixé par la loi (art. 2, L. 3 sept. 1807), tantôt les intérêts qui ne dépassent pas le maximum fixé par la loi, tantôt enfin les intérêts légitimement dus en vertu de quelque cause que ce soit. — Cass., 3 mars 1885, Benedetti Suzurio, [*Gaz. Pal.*, 85.1.480

504. — I. Les cas dans lesquels la loi fait elle-même courir de plein droit les intérêts à partir d'époques qu'elle détermine sont très-nombreux. En voici les principaux exemples, que nous accompagnons de décisions où la jurisprudence a, en l'absence d'un texte contraire, plus ou moins fidèlement maintenu le principe que les intérêts ne courent qu'en vertu d'une convention ou d'une demande en justice.

505. — *Actes administratifs.* — Le principe d'après lequel une demande en justice est nécessaire pour faire courir les intérêts est applicable en matière administrative comme en matière civile. Ainsi les intérêts du solde dus à un entrepreneur de travaux publics ne lui sont dus qu'à compter de la demande qu'il en a faite. — Cons. d'Et., 6 juin 1834, Tisserand, [S. 34.2.574, P. adm. chr.]; — 11 mai 1850, Brun, [Leb. chr.]; — 1er févr. 1851, Desroy, [Leb. chr.]; — 5 avr. 1851, Dugied, [S. 51.2.587, P. adm. chr.]; — 9 août 1851, Picaubert, [S. 52.2.79, P. adm. chr.]; — 26 juill. 1855, Rouvière-Cabane, [S. 56.2.254, P. adm. chr.]; — 26 nov. 1863, Ville de Conches, [S. 63.2.270, P. adm. chr.

506. — Il en est de même des intérêts d'une somme retenue à l'entrepreneur pour garantie de ses travaux. — Cons. d'Et., 12 avr. 1851, Beguery, [S. 51.2.587, P. adm. chr.]

507. — ... Des intérêts d'une indemnité en matière de travaux publics. — Cons. d'Et., 5 avr. 1851, [illegible], [S. 51.2.589, P. adm. chr.]; — 29 nov. 1851, Bourdon, [S. 52.2.254, P. adm. chr.]; — 26 juin 1852, Cie du canal de Beaucaire, [S. 53.2.86, P. adm. chr.] — V. au surplus, *infrà*, vo *Travaux publics*.

508. — Mais les receveurs ou autres agents comptables doivent, de plein droit, les intérêts à 5 p. 0/0, sans retenue, des sommes dont ils sont reliquataires, à compter du jour où le versement aurait dû avoir lieu (Av. Cons. d'Et., 20 juill. 1808 et 10 mars 1809). — Cons. d'Et., 27 août 1817, Signeneaux, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 355.

509. — *Actes de commerce.* — En matière commerciale, les avances constatées par un compte courant sont productives d'intérêts de plein droit du jour de leur date, selon l'usage constant du commerce. — V. *suprà*, v° *Compte-courant*, n. 478 et s. — V. aussi Bordeaux, 9 août 1840, Changeur, [P. 40.2.725] — Guillouard, n. 128.

510. — Le fait seul de l'ouverture d'un crédit, même à un non commerçant et en l'absence de toute stipulation, donne de plein droit naissance, au fur et à mesure des versements effectués, à des intérêts qui sont ceux du commerce. — Orléans, 7 déc. 1858, Lassimonne, [P. 59.1159]

511. — ... Alors surtout que les opérations de change et d'escompte auxquelles a donné lieu le crédit ouvert ont nécessité l'établissement d'un compte courant entre les parties. — Même arrêt.

512. — Sur la question de savoir si le solde d'un compte courant arrêté par le débiteur est de plein droit productif d'intérêts aussi bien que chacun des articles du compte avant le règlement, V. *suprà*, v° *Compte-courant*, n. 602 et s. — V. encore dans le sens de l'affirmative : Paris, 24 juin 1812, Mazeris, [S. et P. chr.]; et dans le sens opposé, Bruxelles, 13 janv. 1813, Grégoires, [S. et P. chr.]

513. — Quelques auteurs de droit commercial ont proposé de généraliser la règle relative aux comptes courants et de décider qu'en matière commerciale les intérêts courraient toujours de plein droit. — Pardessus, *Droit commerc.*, t. 2, n. 289; Dutruc, Devilleneuve et Massé, *Dict. du content. comm.*, v° *Intérêt*, n. 15, 16 et 58; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1697; Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc.*, v° *Intérêts*, n. 28 et 35, qui cite en ce sens, Paris, 2 juin 1854, et Trib. Havre, 28 févr. 1870.

514. — Il a été jugé en ce sens que les avances entre commerçants pour remboursement de billets en souffrance, sont productives d'intérêts. — Paris, 18 mai 1825, Conseillant, [S. et P. chr.]

515. — ... Qu'à Paris, d'après l'usage constant de la place, les avances entre commerçants étaient productives d'intérêts au taux d'un 1/2 p. 0/0 par mois. — Bruxelles, 1er frim. an XIII, Rivière, [S. chr.]

516. — ... Que si les avances faites par un commerçant produisent des intérêts à partir du jour où elles ont eu lieu, il en doit être de même des paiements à-compte qu'il a reçus. — Bordeaux, 10 août 1838, Viard, [P. 38.2.474]

517. — ... Que le banquier qui se borne à retirer de la circulation les traites émises par son crédité ou à acquitter celles dans lesquelles celui-ci a indiqué sa maison comme domicile de paiement, a droit au remboursement de ses avances avec intérêts à 6 p. 0/0, à compter du jour où elles ont eu lieu. — Toulouse, 16 janv. 1835, sous Cass., 16 mai 1838, Pint, [S. 38.1.836, P. 38.2.413] — Il est vrai qu'ils lui sont alloués en qualité de mandataire ou de « *negotiorum gestor.* »

518. — ... Que le juge qui reconnait qu'une somme due provient d'un engagement commercial doit allouer les intérêts reconnus par le créancier. — Cass., 6 nov. 1832, Dupuy, [S. 32.1.824, P. chr.]

519. — D'autres auteurs, pour la plupart commentateurs du Code civil, se prononcent en sens contraire. — Vincens, *Législ. commerc.*, t. 2, p. 159; Pont, t. 1, n. 250; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 832; Aubry et Rau, t. 4, p. 601, § 396; Laurent, t. 26, n. 511. — Il a été décidé, en ce dernier sens, que la règle qui veut que les intérêts conventionnels ne courent qu'en vertu d'une stipulation est générale et s'applique en matière commerciale, comme en matière civile. — Poitiers, 15 mai 1822, Dufour, [S. et P. chr.]

520. — Ainsi des associés en participation ne peuvent, en l'absence de toute stipulation expresse, exiger de l'un de leurs coassociés qui ne devait apporter aucun fonds à la société, mais seulement son industrie, qu'il leur tienne compte de l'intérêt des sommes par eux avancées à la société, à dater du jour de ces avances. — Même arrêt.

521. — De même, entre marchands, les avances en argent ou en marchandises ne produisent intérêt qu'autant qu'il y a stipulation à cet égard. — Angers, 29 mai 1807, Montreuil, [S. et P. chr.] — Colmar, 12 juill. 1824, Bucher, [S. et P. chr.] — Bourges, 16 mai 1845, Quinquenet, [S. 47.2.57, P. 46.2.715, D. 47.2.32]

522. — Jugé, dans le même sens, que les sommes dues à un commerçant pour vente d'objets de son commerce ne sont pas de plein droit productives d'intérêts; qu'en conséquence, ce commerçant n'est pas fondé à réclamer des intérêts au fur et à mesure de ses fournitures, mais seulement à partir d'une mise en demeure. — Colmar, 29 avr. 1850, Rutter, [P. 52.1.254, D. 52.5.326]

523. — ... Qu'en matière de règlement de comptes entre commerçants, les intérêts qui ne courent pas de plein droit et qui n'ont pas été l'objet de conclusions formelles, ne doivent pas être alloués par les tribunaux. — Cass., 24 janv. 1843, Boubée, [P. 43.2.124]

524. — On a jugé de même sous la loi des 2-12 oct. 1789, qu'en l'absence de preuves d'un usage contraire, les avances que fait à une société de commerce le négociant qu'elle a choisi pour son facteur ou son commissionnaire ne sont pas de plein droit productives d'intérêts. — Cass., 5 vend. an XI, des Fontaines, [S. et P. chr.] — Il est à noter que cette loi déclarait ne rien vouloir innover aux usages du commerce.

525. — Il a été décidé enfin, d'une manière tout à fait générale, que la règle d'après laquelle les intérêts d'une obligation tendant au paiement d'une somme d'argent ne court que du jour de la demande, sauf les cas où la loi les fait courir de plein droit, à moins de convention contraire entre les parties, s'applique même en matière commerciale. — Cass., 25 août 1880, du Maismel, [S. 81.1.109, P. 81.1.245, D. 81.1.435]

526. — ... Que la disposition de l'art. 1153, C. civ., portant que les intérêts courent seulement du jour de la demande, sauf les cas où la loi les fait courir de plein droit, et où il y a convention entre les parties, est applicable en matière commerciale comme en matière civile; et que les intérêts ne peuvent être alloués à partir d'une date antérieure à la demande, si la condamnation n'est justifiée par un motif spécial autorisant une dérogation à la règle ordinaire. — Cass., 25 janv. 1892, Rose, [S. et P. 92.1.153, D. 94.1.49]

527. — Le principe est vrai pour les effets de commerce comme pour les simples obligations. Les intérêts d'une lettre de change ou d'un billet à ordre courent, en effet, en cas de non paiement, du jour du protêt (art. 184, 187, C. comm.) et non du jour de l'échéance. — V. *infra*, v° *Protêt*.

528. — *Cautionnement.* — La caution qui a payé a droit aux intérêts de ses déboursés du jour où ils ont été faits, que le cautionnement ait été donné au vu ou à l'insu du débiteur (art. 2028, C. civ.). — V. sur ce point, *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 547.

529. — C'est par application des principes soit du mandat, soit du cautionnement, que le débiteur solidaire qui a payé au delà de sa part personnelle a droit aux intérêts de cet excédent, que la créance par lui soldée fût ou non productive d'intérêts. — Bordeaux, 16 juill. 1830, Ducarpe, [S. et P. chr.] — V. au surplus *infrà*, v° *Solidarité*.

530. — *Contrat de mariage.* — La dot étant destinée à soutenir les charges du mariage, ses intérêts courent de plein droit du jour de la célébration, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire (art. 1440, 1548, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Dot*.

531. — Sous le régime de la communauté, lors de la dissolution de la communauté, les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux et les récompenses et indemnités par eux dus à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution (art. 1473, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1513 et s., 1601 et s.

532. — Sous le régime dotal, si le mariage est dissous par la mort de la femme, les intérêts ou les fruits de la dot courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. Si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession et sans imputation sur les intérêts à elle dus (art. 1570, C. civ.).

533. — Mais les intérêts des sommes paraphernales dues par le mari ne courent contre sa succession qu'à compter du jour de la demande et non à partir de la dissolution du mariage : le principe d'après lequel le mari qui a joui des biens paraphernaux est tenu, à la dissolution du mariage, à la représentation des fruits existants (art. 1539, 1578, C. civ.), doit s'entendre des fruits des immeubles ou des créances mises à l'intérêt entre les mains des tiers et non des sommes dues par le mari à raison desquelles il n'y a pas eu stipulation d'intérêts. — Toulouse, 9 déc. 1833, Blanc, [S. 34.1.347, P. chr.]

534. — De même, sous l'ancien droit, en admettant que les intérêts des gains nuptiaux et des créances paraphernales courussent de plein droit à l'égard des héritiers des époux, du jour de la dissolution du mariage, ils ne couraient, à l'égard des tiers détenteurs des biens du mari, que du jour de la demande formée contre eux par la femme. — Cass., 26 févr. 1861, Marty, S. 61.1.849, P. 62.186, D. 61.1.481]

535. — *Dépôt*. — Le dépositaire volontaire qui s'est servi des deniers déposés doit l'intérêt à compter du jour où il en a fait usage. — V. *suprà*, v° *Dépôt*.

536. — Ainsi l'agent ou le syndic, qui, au lieu de verser le produit des ventes et des recouvrements dans une caisse à double serrure, aux termes des art. 465 et 496, C. comm., les garde en sa possession, nonobstant même une sommation de les représenter, est justement présumé en avoir fait son profit, et doit en supporter l'intérêt. — Cass., 14 déc. 1825, Rebattu, [S. et P. chr.]

537. — *Donations et testaments*. — Les intérêts des avantages purement gratuits courent seulement du jour de la demande. — Paris, 1er juin 1811, Cerveau, [P. chr.]

538. — De même, les intérêts d'une somme réservée dans une donation ne courent pas de plein droit, au profit des héritiers du donateur, à partir de son décès : ces intérêts ne sont dus que du jour de la demande..., alors surtout que le donataire a joui de bonne foi de la réserve, et dans la persuasion qu'elle lui était attribuée par la loi. — Bordeaux, 19 janv. 1827, Cornuaud, [S. et P. chr.]

539. — Les intérêts des sommes léguées ne sont dus, en principe, aux légataires que du jour de la demande en délivrance ou de celui où elle a été consentie. Mais, par exception, ils courent à leur profit du jour du décès et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice : 1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament; 2° lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments (art. 1015, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Legs*.

540. — *Gestion d'affaires*. — Sur le point de savoir si le *negotiorum gestor* a droit aux intérêts de ses avances, sans demande, du jour où elles ont été faites, V. *suprà*, v° *Gestion d'affaires*.

541. — *Mandat*. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi (art. 1996, C. civ.). — V. *infrà*, n. 583.

542. — Les intérêts des avances faites par le mandataire lui sont dus par le mandant à dater du jour où elles sont constatées (art. 2001, C. civ.). — V. des applications de cette règle, *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 99 et s. — Quant aux avances faites par un notaire dans l'intérêt de son client, V. *infrà*, v° *Notaire*. — V. enfin, *infrà*, v° *Mandat*.

543. — *Paiement de l'indû*. — Celui qui a reçu de mauvaise foi ce qui ne lui était pas dû est tenu de restituer tout le capital, ainsi que les intérêts du jour du paiement (art. 1378, C. civ.). Mais il résulte de ce texte, par un argument *à contrario*, qu'il en est autrement de celui qui a reçu de bonne foi. On doit, d'ailleurs, considérer, comme étant de mauvaise foi à ce point de vue, celui qui a reçu en vertu d'une convention illicite. — V. *infrà*, v° *Paiement*, et *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 384; *Communauté religieuse*, n. 798 et s.

544. — Celui qui a payé forcément ce qu'il ne doit pas a droit, lorsqu'il en obtient la restitution, aux intérêts de la somme par lui payée, à partir du jour du paiement. — Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n. 3.

545. — Il a été fait application de cette idée, notamment, aux sommes que le débiteur a été obligé de payer en vertu d'un jugement en premier ressort, exécutoire par provision, et qui est ensuite été infirmé. — V. *infrà*, v° *Exécution provisoire*.

546. — ... Aux sommes que le débiteur a été condamné à payer par un jugement en dernier ressort qui a été cassé après le paiement. — V. *suprà*, v° *Cassation* mat. civ., n. 4957 et s. — V. encore dans ce sens de l'opinion énoncée au n. 4959, Amiens, 17 déc. 1846, Duquenel, [S. 47.2.233, P. 47.2.96, D. 47.2.99]

547. — Il a été jugé, au contraire, que lorsque l'étranger demandeur a fourni en argent la *cautio judicatum solvi*, le défendeur qui succombe n'est pas assujetti à lui payer les intérêts de ce cautionnement. — Cass., 21 avril 1832, Rimoes, P. chr.

548. — *Possesseur de mauvaise foi*. — Il a été jugé que les intérêts d'un capital soumis à un usufruit sont dus au nu-propriétaire à partir de la cessation de l'usufruit, et non à partir de la demande en justice, lorsque l'usufruitier ou ses représentants ont continué à jouir de ce capital, quoiqu'ils sussent que leur droit avait cessé, et qu'ils ne peuvent, dès lors, être considérés comme possesseurs de bonne foi. — Cass., 11 mars 1846, Quillot, [S. 46.1.561, P. 46.2.268, D. 46.1.219]

549. — Nous avons dit ci-dessus (v° *Anatocisme*, n. 94) que les fruits restituables par un possesseur de mauvaise foi ne sont pas de plein droit productifs d'intérêts; ces intérêts ne courent qu'à partir du jour de la demande, aux termes de l'art. 1155, C. civ. : l'art. 1378, même Code, qui fait courir les intérêts de plein droit, est applicable seulement au cas où il s'agit de la restitution d'un capital susceptible de produire des intérêts. Il a été jugé, dans le même sens, que les intérêts pour restitution de fruits ne sont dus qu'à dater de la demande qui en est faite en justice et non à dater de chaque perception. — Cass., 15 janv. 1839, Constant, [S. 39.1.97, P. 39.1.169] — Pau, 10 mai 1839, Senac, [P. 40.1.748]

550. — ... Que les héritiers de l'usufruitier, obligés de rendre à la cessation de l'usufruit les choses fongibles dont l'usufruitier a profité, doivent l'intérêt du prêt de ces objets, non du jour de la cessation de l'usufruit, mais seulement du jour de la demande qui leur est faite par le nu-propriétaire. — Cass., 30 nov. 1829, Savoye, [S. et P. chr.]

551. — ... Que la restitution des fruits d'une hérédité ne peut, pas plus que les restitutions de fruits ordinaires, produire d'intérêts que du jour où ces intérêts sont demandés judiciairement, ou du jour où une convention spéciale les fait courir. — Cass., 26 avr. 1870, Reydellet, [S. 70.1.377, P. 70.993, D. 70.1.359]

552. — *Société*. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée (art. 1846, § 1, C. civ.).

553. — L'associé qui a tiré des sommes de la caisse sociale pour son profit particulier, en doit de même les intérêts à compter du jour où il les a prélevées (art. 1846, § 2, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Société*.

554. — *Succession*. — L'héritier donataire assujetti au rapport doit l'intérêt des sommes rapportables à compter du jour de l'ouverture de la succession (art. 856, C. civ.). La raison en est que, dès ce moment, il a droit aux fruits de sa portion héréditaire et qu'il ne doit pas profiter en même temps des intérêts des sommes qui lui avaient été données. — V. *infrà*, v° *Rapport à succession*.

555. — Il a été décidé, pour des motifs semblables, et aussi en vertu d'un argument d'analogie tiré de l'art. 1652, qu'une soulte de partage produit de plein droit des intérêts du jour où elle est exigible, c'est-à-dire du jour de l'ouverture de la succession, si les héritiers n'ont pas joui en commun des revenus, ou du jour du partage si cette jouissance commune a eu lieu. — Bruxelles, 13 juin 1821, Vandevoorde, [S. et P. chr.] — Sic, Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 2, n. 3; Vazeille, *Successions*, sur l'art. 833, n. 5; Belost-Jolimont, sur Chabot, sur l'art. 833, obs. 1; Dutruc, *Liquid.*, n. 451. — *Contrà*, Troplong, *Privil.*, t. 1, n. 240.

556. — Mais, le cohéritier entre les mains duquel ont été laissées, lors de l'inventaire, des sommes et valeurs inventoriées ne doit, comme dépositaire, l'intérêt de ces sommes qu'à partir de l'époque où il est mis en demeure par ses cohéritiers d'en faire la restitution, et non du jour où il les a reçues. — Cass., 19 juill. 1836, de Montvert, [S. 36.1.590, P. chr.]

557. — La femme qui, à la mort de son mari, est restée en possession des biens de la communauté, ne doit pas, de plein droit, l'intérêt des valeurs laissées entre ses mains. Ici ne s'applique pas l'art. 856, C. civ., qui rend l'héritier passible des intérêts des objets dont il doit faire rapport à la masse. — Cass., 17 mars 1835, Collignon, [S. 36.1.855, P. chr.]

558. — Il a été jugé encore que, lorsque le paiement d'une provision a été mis à la charge du détenteur des biens d'une succession au profit du demandeur en pétition d'hérédité, cette provision ne peut porter intérêt qu'en vertu d'une interpellation judiciaire ou mise en demeure. — Cass., 29 avr. 1840, Freydier-Lafont, [S. 40.1.738, P. 40.2.98]

559. — ... Que la fille mariée à qui il est dû récompense par la succession de son père pour une dette qu'elle a payée de ses deniers dotaux n'a droit aux intérêts de cette somme que du jour de sa demande. — Caen, 4 déc. 1849, Duval, [P. 51.2.432]

560. — *Tutelle.* — Aux termes de l'art. 455, C. civ., le tuteur doit de plein droit l'intérêt des sommes (formant l'excédent des revenus sur les dépenses) qu'il n'a pas employées dans les six mois à partir du jour où a été complétée la somme à partir de laquelle le conseil de famille a fait commencer l'obligation d'emploi. — V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 73 et s., et *infrà*, v° *Tutelle.*

561. — Lorsque le tuteur n'a pas fait déterminer conformément à l'art. 455, précité, la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il doit les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit, après le délai de six mois, à partir du jour où il a reçu cette somme (art. 456, C. civ.).

562. — Le mandataire du tuteur qui, en vertu de stipulations particulières intervenues entre eux, garde l'argent des mineurs et a droit aux deux cinquièmes du sou par livre, du prix des ventes, est soumis personnellement aux charges de la tutelle et astreint au paiement des intérêts des intérêts. — Cass., 6 nov. 1828, Salles, [P. chr.]

563. — Les capitaux du mineur doivent de même être employés dans le délai de trois mois, à moins que le conseil de famille ne fixe un délai plus long; s'ils ne l'ont pas été, ils portent intérêt à la charge du tuteur (L. 27 févr. 1880, art. 6, combiné avec l'art. 455, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 74 et s., et *infrà*, v° *Tutelle.*

564. — La somme à laquelle s'élève le reliquat du compte de tutelle dû au mineur par le tuteur produit également des intérêts de droit du jour de la clôture de ce compte (art. 474, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 212 et s.

565. — Il en est ainsi alors même qu'on aurait compris dans l'ajournement de ce compte les valeurs mobilières d'une succession échue au mineur et les sommes que le tuteur a touchées postérieurement à l'époque de la majorité par suite de la prolongation de la gestion. — Cass., 14 janv. 1836, Lornet, [P. chr.]

566. — Si, par suite du compte, c'est au contraire le pupille qui se trouve débiteur d'un reliquat envers le tuteur, les intérêts de ce reliquat commencent à courir non du jour du compte, mais seulement à partir de la sommation de payer faite au pupille (art. 474, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 230 et s.

567. — *Usufruit.* — Si, pendant la durée d'un usufruit, des charges sont imposées sur la propriété, et que le propriétaire les paye, l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts (art. 609, C. civ.).

568. — En cas d'usufruit universel ou à titre universel, si le nu-propriétaire paye les dettes, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit (art. 612, C. civ.).

569. — *Usure.* — Quant à la question de savoir si le prêteur qui a touché indûment des intérêts au delà du taux légal doit les intérêts de ces intérêts à partir du paiement qui en a été fait, V. *suprà*, n. 292 et s.

570. — *Vente.* — Si la chose vendue produit des fruits naturels ou civils, l'acheteur doit les intérêts de plein droit du jour de la délivrance. Il serait injuste, en effet, que l'acheteur perçût les fruits de cette chose et profitât en même temps des intérêts de la somme dont il est débiteur à titre de prix (art. 1652, C. civ.). — V. sur ce point, *infrà*, v° *Vente.*

571. — Il a été jugé, par analogie de cette disposition, que, dans le cas où une rétrocession est ordonnée par jugement, en faveur d'enfants mineurs dont les biens ont été vendus sans observation des formalités voulues par la loi, le vendeur doit à l'acquéreur dépouillé, et sans que celui-ci soit obligé de l'y faire condamner, les intérêts du capital qu'il a reçu jusqu'à parfait paiement de ce capital, et que ces intérêts courent de plein droit. — Poitiers, 22 juin 1825, Monnier, [S. et P. chr.]

572. — II. Prenant maintenant l'expression d'intérêts légaux, dans un autre sens, nous dirons qu'on donne parfois le nom d'*intérêts légaux* à ceux dont le taux est déterminé par la loi, à défaut de convention. Cette détermination légale, dont nous allons voir des applications dans les numéros qui suivent, est nécessaire : 1° pour les intérêts conventionnels, lorsque le créancier s'est contenté de stipuler des intérêts, sans en fixer le taux; 2° pour les intérêts judiciaires; 3° pour les intérêts qui courent de plein droit.

573. — Le jugement ou l'arrêt qui alloue des intérêts moratoires par application des art. 1153 et 1155, C. civ., indique suffisamment, au cas où il s'agit d'une obligation contractée dans une colonie, que ces intérêts doivent être calculés au taux fixé par la loi en vigueur dans cette colonie. — Cass., 14 avr. 1869, Duparchy, [S. 70.1.75, P. 70.156]

574. — Bien que l'intérêt conventionnel ait été fixé au-dessous du taux légal dans une obligation à terme, l'intérêt moratoire n'en est pas moins dû d'après ce taux à compter du jour de la demande en justice. — Paris, 17 mai 1836, Trésor public, [S. 36.2.411, P. chr.]

575. — On ne saurait non plus réduire le créancier à un taux inférieur au taux légal sous prétexte qu'il a privilège sur une créance rapportant un intérêt moindre, dans l'espèce un cautionnement déposé au Trésor. — Cass., 14 juill. 1829, Ragoullaux, [S. et P. chr.]

576. — ... Ou que la somme due a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations C'est ce qui a été décidé pour le prix d'une parcelle litigieuse : la partie qui succombe doit tenir compte à l'autre, à partir du jour de la demande, de la différence entre les intérêts servis par la Caisse et les intérêts au taux légal. — Cons. d'Et., 7 mai 1867, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr.]; — 5 août 1869, Peyrieux, [Leb. chr.]; — 26 janv. 1870, Chemin de fer P.-L.-M., [D. 72.3.33] — V. aussi Cass., 24 juin 1857, Ogier, [S. 58.1.120, P. 57.917, D. 58.1.420] — Grenoble, 27 févr. 1884, de Thalus, [*Gaz. Pal.*, 84.1, supp., p. 143]

577. — De même, celui qui, afin de poursuivre l'exécution provisoire d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, a déposé, à titre de cautionnement, à la Caisse des dépôts et consignations, une somme équivalente au montant de la condamnation, est en droit de réclamer de la partie condamnée, qui s'est pourvue par appel contre ce jugement et qui succombe dans son appel, à titre de dommages-intérêts, la différence entre les intérêts de cette somme à 6 p. 0/0, du jour du dépôt au jour du retrait, et les intérêts qui sont payés par la caisse. — Paris, 2 juill. 1863, Tronchon, [S. 64.2.35, P. 64.394, D. 64.5.219]

578. — Jugé aussi que lorsque, au cours d'un procès, le dépôt d'une somme à la Caisse des consignations a été ordonné par mesure conservatoire, celui à qui cette somme est en définitive attribuée, a droit de réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre les intérêts de cette somme au taux légal, du jour du dépôt au jour du retrait, et les intérêts qui sont payés par la caisse. — Amiens, 25 juill. 1863, Boulanger, [S. 64.2.36, P. 64.394, D. 64.5.218]

579. — Il a été jugé, en sens contraire, que celui qui, avant de poursuivre l'exécution provisoire d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, a déposé à titre de cautionnement, à la Caisse des dépôts et consignations, une somme équivalente au montant de la condamnation, n'est pas en droit de réclamer de la partie condamnée qui s'est pourvue par appel contre ce jugement et qui succombe dans son appel la différence entre les intérêts de cette somme au taux légal et les intérêts qui sont payés par la caisse. — Paris, 10 déc. 1864, Bohler, [S. 65.2.108, P. 65.484]; — 1er avr. 1868, Dury, [S. 68.2.102, P. 68.461, D. 68.5.261]

580. — ... Qu'il en est ainsi alors même que la partie condamnée aurait, au cours de l'instance d'appel, exécuté sans réserves les condamnations prononcées contre elle, si d'ailleurs, à défaut d'acquiescement formel, la cour d'appel a eu à statuer sur l'appel. — Paris, 1er avr. 1868, précité.

581. — *A fortiori*, lorsque celui qui a obtenu du tribunal de commerce un jugement de condamnation exécutoire par provision, à la charge de donner caution ou de justifier de sa solvabilité, veut en poursuivre l'exécution, nonobstant l'appel, si, sa solvabilité étant contestée, il consent à ce que la somme litigieuse soit versée à la Caisse des dépôts et consignations par la partie condamnée, mais aux propres risques et périls de lui créancier, ce mode de paiement est définitif et libératoire au profit du débiteur, de telle sorte que le créancier ne peut réclamer de ce dernier, qui vient à succomber dans son appel, la différence entre les intérêts au taux légal de la somme consignée et les intérêts qui sont payés par la caisse. — Cass., 28 avr. 1868, Saunier, [S. 69.1.173, P. 69.416]

582. — L'art. 2, L. 3 sept. 1807, ne concerne pas l'administrateur obligé de rendre compte des intérêts des capitaux qu'il a placés; il est comptable des intérêts effectivement perçus et non des intérêts au taux légal. Ainsi l'héritier bénéficiaire qui a reçu et placé des deniers de la succession ne doit compte des intérêts de ces deniers qu'au taux par lui perçu, ce taux fût-il inférieur au taux légal. — Bourges, 18 juill. 1828, Huart, [S. et P. chr.]

583. — Mais, le mandataire salarié qui, au lieu de déposer à la Caisse des consignations, ainsi que son mandat l'y oblige, les fonds qu'il est chargé de recevoir, les emploie à son profit, est tenu d'en payer les intérêts au taux légal de 5 p. 0/0, et non pas seulement à 3 p. 0/0 (taux payé par la caisse). — Caen, 16 févr. 1842, Lecouturier, [P. 42.2.565]

584. — Pour apprécier s'il y a lieu à l'intérêt civil ou à l'intérêt commercial, il faut s'attacher à la nature de l'opération. Aussi a-t-il été justement décidé que les tribunaux civils saisis d'une contestation en matière commerciale *peuvent* adjuger l'intérêt à 6 p. 0/0. — Cass., 16 juill. 1817, L..., [S. et P. chr.]

585. — Seulement, il serait plus exact de dire qu'ils *doivent* allouer cet intérêt. Ainsi, lorsqu'il est constant qu'une vente est commerciale en raison tant de sa nature que de la qualité des parties qui y ont figuré, l'arrêt qui refuse d'allouer au vendeur les intérêts de son prix sur le pied de 6 p. 0/0 doit être cassé comme violant l'art. 2, L. 3 sept. 1807. — Cass., 28 janv. 1846, Labussière, [P. 46.1.523]

586. — De même, lorsque le mandat a un caractère commercial, les intérêts des avances faites par le mandataire pour son exécution doivent être alloués à raison de 6 p. 0/0, bien que le mandant ne soit pas négociant. — Cass., 18 févr. 1836, Godoï, Prince de la Paix, [S. 36.1.940, P. chr.]; — 6 nov. 1865, Chemin de fer de l'Est, [S. 66.1.53, P. 66.133, D. 66.1.252] — Bordeaux, 17 janv. 1839, de Pommiers, [S. 45.1.644, *ad notam*, P. 39.1.364] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 754, n. 5, p. 48; Domenget, *Mandat*, t. 1, n. 508; Pont, t. 1, n. 1095; Guillouard, *Mandat*, n. 159.

587. — Et à l'inverse, les intérêts des sommes dues par un mandataire doivent être alloués à raison de 6 p. 0/0, bien que le mandant ne soit pas négociant, si le mandat avait néanmoins un caractère commercial. — Cass., 7 mai 1845, Levassor, [S. 45.1.644, P. 45.2.550, D. 45.1.305] — *Sic*, Pont, n. 1051.

588. — Il en est ainsi spécialement des sommes touchées par un commissionnaire chargé de vendre des denrées pour le compte d'un propriétaire. — Même arrêt.

589. — Par application des mêmes principes, le tribunal de commerce qui condamne pour une dette purement civile au paiement des intérêts « selon la loi », doit être réputé s'être référé au taux civil, et son jugement ne peut être référé à la Cour de cassation comme ayant alloué à tort l'intérêt commercial. — Cass., 16 juin 1863, Poisonnier, [D. 64.1.171]

590. — Resterait maintenant à déterminer comment on distinguerait une opération civile d'une opération commerciale. Sur ce point, nous ne pouvons que renvoyer *suprà*, v° *Acte de commerce*, nous bornant à mentionner ici quelques applications des principes, spéciales à la matière qui nous occupe.

591. — Le vendeur d'animaux domestiques qui est un simple cultivateur et qui, en vendant, a fait ainsi une opération purement civile, ne peut, sur l'action rédhibitoire intentée contre lui et suivie d'une condamnation à la restitution du prix de vente, être condamné aux intérêts de ce prix au taux de 6 p. 0/0 sans aucun motif de nature à justifier une pareille dérogation à la loi du 3 sept. 1807. — Cass., 18 nov. 1891, Tirard, [S. et P. 92.1.9, D. 92.1.64]

592. — Le cautionnement destiné à garantir l'exécution d'une entreprise de travaux et de fournitures, qui, de la part de l'entrepreneur, constitue une spéculation, a pu être considéré comme se rattachant essentiellement à une opération commerciale en ce qui concerne ledit entrepreneur, et comme pouvant, dès lors, motiver légalement, à son profit, une stipulation d'intérêts de 6 p. 0/0 par an. — Cass., 29 juin 1853, Conseil d'administration du Pont de Viviers, [P. 55.1.478]

593. — Les sommes dont l'Etat se trouve redevable par suite de l'exécution de marchés administratifs ne sont productives d'intérêts qu'au taux de 5 p. 0/0 et non de 6, de tels marchés n'ayant pas nécessairement un caractère commercial. — Cons. d'Et., 6 févr. 1831, Moreau, [S. 31.2.349, P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 697.

594. — Les frais d'un procès-verbal d'offres réelles fait par un failli pour arriver à un paiement se rattachant à une opération commerciale sont un accessoire de cette opération et participent de sa commercialité; les intérêts moratoires du montant de ces frais, auxquels l'autre partie a été condamnée, sont donc justement alloués au taux de 6 p. 0/0 par an. — Cass., 28 juin 1892, Ralliti, [*Gaz. Pal.*, 92.2.224]

595. — Il ne suffit pas assurément que le créancier soit commerçant pour avoir droit à l'intérêt à 6 p. 0/0. Ainsi les intérêts des condamnations prononcées à titre de dommages-intérêts ne sont dus qu'au taux de 5 p. 0/0, quoique le préjudice ait été éprouvé par la masse des créanciers d'une faillite, et que les dommages-intérêts aient été fixés au marc le franc des créances de ceux qui avaient causé ce préjudice, lesquelles créances étaient commerciales. — Paris, 15 juil. 1837, Poussin, [P. 37.2.486]

596. — Quant aux actes qui sont commerciaux à l'égard de l'une des parties et civils à l'égard de l'autre, il a été jugé que, lorsqu'une vente est commerciale pour l'acheteur, l'intérêt du prix qu'il doit court à 6 p. 0/0, lors même que le montant est purement civil de la part du vendeur. — Poitiers, 21 déc. 1892, Belluteau, [*Gaz. Pal.*, 93.1.51]

597. — ... Que le non commerçant qui se porte l'obligé solidaire d'un débiteur commerçant (spécialement une femme qui s'oblige solidairement avec son mari) est tenu des intérêts à 6 p. 0/0. — Bordeaux, 22 nov. 1832, Benquarel, [P. chr.] — V. enfin sur ces actes mixtes, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 31 et s., 404 et s., 698, 1070, 1570; *Assurance* (en général), n. 536; *Assurance contre l'incendie*, n. 478. — V. aussi en sens divers, Paris, 5 janv. 1837, Lainé, [S. 37.2.137, P. 37.1.617] — Nancy, 9 nov. 1885, [*Gaz. Pal.*, 86.1.137] — Grenoble, 4 août 1887, [*Gaz. Pal.*, 87.2.345]

CHAPITRE VI.

RETENUE DES INTÉRÊTS.

598. — Sous l'ancien régime, on s'était proposé d'atteindre par l'impôt la totalité des ressources des contribuables, et on avait établi, à cet effet, une sorte de contribution générale sur le revenu, qui porta tour à tour le nom de *dixième* et celui de *vingtième* (V. *suprà*, v° *Impôt*). Les arrérages de rentes, les intérêts et autres revenus analogues devaient subir cet impôt aussi bien que les revenus fonciers (V. éd. mai 1749, art. 3 à 7). Pour les atteindre et éviter en même temps de frapper le contribuable au delà de ses ressources réelles, on décida que les propriétaires fonciers débiteurs de rentes, intérêts, etc., paieraient les vingtièmes sur les revenus de leurs fonds, mais qu'ils auraient le droit de les retenir sur les arrérages ou intérêts qu'ils auraient à payer (éd. mai 1749, art. 9). On arrivait ainsi du même coup à ce double résultat de ne taxer les propriétaires que sur leur revenu net et d'atteindre le revenu de leurs créanciers (Pothier, *Constit. de rente*, n. 125; Duvergier, n. 262 et s.; Guillouard, n. 146). La retenue était de droit; mais les parties pouvaient stipuler qu'elle n'aurait pas lieu. Toutefois, leur liberté se trouvait limitée à cet égard quant aux intérêts ou arrérages soumis à un taux maximum. — Pothier, *Constit. de rente*, n. 13, 80 et s.

599. — En organisant la contribution foncière, l'Assemblée constituante décida que les débiteurs d'intérêts, de rentes, etc., continueraient à faire la retenue dans la proportion de cette contribution (L. 20, 22 et 23 nov. 1790, tit. 2, art. 6 et s.). Pour l'avenir, elle déclara que les stipulations entre les contractants sur cette retenue seraient entièrement libres. Mais, à moins de clause expresse contraire, elle devait continuer à avoir lieu (L. 20, 22 et 23 nov. 1790, tit. 2, art. 9).

600. — Plus tard, la loi des 7-10 juin 1791 fixa la retenue à un cinquième. Cet état de choses fut maintenu par la loi du 3 frim. an VII qui réorganisait la contribution foncière (V. les art. 98 et s.).

601. — Il a été jugé, sous l'empire de cette législation, que les intérêts conventionnels n'ont pu, à moins d'une stipulation expresse, être exemptés de la retenue pour les contributions. — Cass., 13 germ. an X, Pellet, [S. et P. chr.]

602. — ... Et cela encore, que la dette fût commerciale. —

Nîmes, 21 flor. an XIII, Chambon, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 17 mars 1824, Belin, [S. et P. chr.]

603. — Il a été fait encore application de la retenue aux intérêts de loyers échus. — Paris, 26 mars 1831, Boucheseiche, [S. 31.2.249, P. chr.]

604. — De même, lorsqu'une veuve s'était engagée par transaction, antérieurement à la loi du 3 sept. 1807, de payer à ses enfants mineurs, après leur majorité ou leur établissement, une somme d'argent déterminée, pour leur tenir lieu de leur part dans la communauté, et de leur en faire valoir l'intérêt à 6 p. 0/0 jusqu'à l'expiration des termes convenus, elle pouvait exercer sur ces intérêts la retenue de la contribution foncière. Peu importait qu'il ne s'agît pas d'intérêts pour argent prêté. — Cass., 29 germ. an X, Descamps, [S. et P. chr.]

605. — Cet état de choses a subsisté jusqu'en 1807. Aujourd'hui aux termes de la loi du 3 sept. 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent, la retenue ne peut avoir lieu qu'en cas de stipulation expresse. En d'autres termes, la *non-retenue* est de plein droit et n'a plus besoin d'être stipulée.

606. — Il a même été jugé que cette loi était applicable aux intérêts d'une créance antérieure, échus après sa promulgation. — Cass., 22 mars 1820, Langloys, [S. et P. chr.] — Grenoble, 19 déc. 1821, Bailly, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 25 févr. 1818, Capin, [S. et P. chr.] — Riom, 25 août 1813, Jugeat, [S. et P. chr.] — Limoges, 2 juill. 1817, Pineau, [S. et P. chr.]

607. — Il n'y a pas lieu non plus à *retenue* sur des intérêts courus depuis la loi du 3 sept. 1807, bien que ces intérêts aient été *conventionnels* dans le principe, si plus tard, et par de nouvelles conventions ou de nouveaux événements, ils ont pris le caractère d'intérêts *moratoires*. — Caen, 3 avr. 1824, de Loucy, [S. et P. chr.]

608. — Le rétablissement de retenues analogues à celles qui ont disparu en 1807 serait une conséquence probable de l'établissement d'un impôt général sur les revenus. Le prêteur pourrait-il en vue de cette éventualité, stipuler que tout impôt à mettre sur le revenu serait supporté par l'emprunteur (V. sur ces clauses, Pothier, *Const. de rente*, n. 83 et s.)? La clause, depuis la loi du 12 janv. 1886, ne rencontre aucun obstacle à sa validité en matière commerciale. En matière civile, elle tomberait sous le coup de la loi de 1807, si l'impôt joint à l'intérêt stipulé formait un total supérieur à 5 p. 0/0 du capital.

CHAPITRE VII.

CESSATION DU COURS DES INTÉRÊTS.

609. — En général, les intérêts cessent de courir lorsque la créance cesse d'exister. Toutes les causes d'extinction des obligations sont donc des causes d'extinction des intérêts. Au nombre de ces causes figure la prescription qui est, en cette matière, soumise à des règles particulières. — V. sur ce point *infrà*, v° *Prescription*.

610. — Il est de toute évidence que la prescription de cinq ans de l'art. 2277 s'applique seulement aux intérêts échus, et ne porte pas atteinte au droit de percevoir les intérêts dans l'avenir tant que la prescription du capital n'est pas acquise. — Cass. Belg., 10 janv. 1856, [*Pasicr.*, 56.1.185] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 439, § 774; Laurent, t. 32, n. 444.

611. — Les intérêts peuvent aussi se trouver éteints par la compensation, conformément aux art. 1289 et s. Ainsi une dette portant intérêts et dont le capital est exigible se compense, tant pour le capital que pour les intérêts échus, avec une autre dette dont la somme est pareillement exigible, encore bien que cette dernière somme ne soit point elle-même productive d'intérêts et n'égale pas le capital et les intérêts échus de la première. Dans ce cas, la compensation doit s'opérer d'après la règle d'imputation établie par l'art. 1254, C. civ. — Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 7, n. 2; Cotelle, n. 113. — V. cependant *suprà*, v° *Compensation*, n. 313.

612. — Lorsque le débiteur d'un capital produisant des intérêts devient héritier de son créancier, la confusion qui s'opère en sa personne éteint de plein droit la dette tant en capital qu'en intérêts (art. 1300, C. civ.). Mais, si le débiteur n'est pas le seul héritier du défunt, la confusion n'a lieu que pour sa part héréditaire. S'il acceptait la succession sous bénéfice d'inventaire, aucune confusion ne pourrait alors s'opérer.

613. — Les intérêts cessent de courir, dans certains cas, bien que la créance subsiste. C'est ce qui a lieu, à l'égard de la masse, pour les créances chirographaires, en cas de faillite (art. 445, C. comm.) et de liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889, art. 8). — V. *suprà*, v° *Faillite*, et *infrà*, v° *Liquidation judiciaire*. — ... A l'égard de la partie saisie, pour les débiteurs utilement colloqués, par suite de l'ordonnance de clôture de l'ordre (art. 765, C. proc. civ.). — V. *infrà*, v° *Ordre*.

614. — Il y a quelques difficultés sur la question de savoir si de simples offres régulièrement faites, ont pour effet de faire cesser de plein droit le cours des intérêts, ou si le cours des intérêts n'est arrêté que par la consignation. — Sur ce point, V. *infrà*, v° *Offres réelles*.

615. — La saisie-arrêt empêchant le tiers-saisi de se libérer, on s'est demandé si le débiteur d'une somme productive d'intérêts n'est pas dispensé de payer les intérêts par cela seul que des saisies-arrêts ont été formées entre ses mains. Mais le tiers-saisi ayant la faculté de faire des offres réelles (V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*), il a été jugé avec raison qu'il ne peut faire cesser le cours des intérêts qu'en consignant le capital. — Bruxelles, 9 août 1809, Dewynter, [S. et P. chr.] — Colmar, 10 nov. 1815, Marx, [S. et P. chr.] — Rennes, 24 févr. 1818, Coeffier, [S. et P. chr.] — Riom, 17 mai 1830, Chardonnet, [S. 33.2.463, P. chr.] — Lyon, 1er déc. 1892, Aubert, [*Gaz. Pal.*, 93.1.461] — *Sic*, Troplong, *Vente*, t. 2, n. 611; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 422; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 430; Cotelle, *Intérêts*, n. 93; Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 7, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 356, texte et note 22, p. 398; Laurent, t. 24, n. 335; Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 566.

CHAPITRE VIII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Section I.

Enregistrement.

616. — En principe, les intérêts stipulés comme accessoires de l'obligation principale ne donnent ouverture à aucun droit d'enregistrement par application de la règle contenue dans l'art. 11, L. 22 frim. an VII. L'art. 14 (n. 2) de la même loi porte d'ailleurs expressément que le droit proportionnel sera assis, pour les créances à terme, leurs cessions et transports et tous autres actes obligatoires, sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

617. — Peu importe que les intérêts soient stipulés payables périodiquement à des époques déterminées ou bien qu'ils doivent être cumulés et versés au créancier en une seule fois à l'expiration du prêt. Le droit proportionnel n'est dû que sur la somme empruntée. Décidé, dans ce sens, qu'un prêt de 100,000 fr., sans paiement d'intérêts annuels est passible du droit proportionnel de 1 fr. p. 0/0 sur 100,000 fr., alors même que le débiteur se serait engagé à rembourser un an après la mort d'une personne désignée, en même temps que le capital emprunté, une somme de 50,000 fr., à laquelle les parties avaient fixé invariablement les intérêts. — Sol. 31 juill. 1824, *Inst. gén.*, n. 1150-11] — *Sic*, Sol. 5 mars 1881, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5682]

618. — Jugé, toutefois, que le prêt d'une somme de 2,000 fr., stipulée non productive d'intérêts et remboursable au décès de la mère des emprunteurs par un forfait de 3,400 fr., est passible du droit d'obligation sur cette dernière somme. — Trib. Seine, 2 avr. 1870, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3202]

619. — ... Que, lorsqu'une rente viagère immédiate est constituée moyennant une somme payable au décès du crédi-rentier, et une autre somme fixée irrévocablement pour tenir lieu des intérêts de la première, le droit de 2 p. 0/0 est exigible sur le total de ces deux sommes. — Trib. Grenoble, 25 juill. 1874, [*J. enreg.*, n. 19540]

620. — Ces deux décisions n'infirment pas le principe posé, *suprà*, n. 616; la première paraît motivée sur l'absence d'énonciation dans l'acte qu'une partie de la somme à rembourser représentait les intérêts futurs; et la seconde sur l'interprétation donnée aux expressions; *capital constitué et aliéné* dont s'est

servi le législateur dans l'art. 14, n. 2, L. 22 frim. an VII. L'administration paraît elle-même persister dans la doctrine qui déclare exempte de tout droit proportionnel les stipulations relatives aux conditions de paiement des intérêts accessoires d'une obligation principale enregistrée. — Sol. 5 mars 1881, précitée. — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, vº *Intérêt*, n. 10.

621. — Alors même que dans cette obligation principale le prêteur eût dispensé l'emprunteur du paiement de tous intérêts, la stipulation d'intérêts contenue dans un acte postérieur, ne donne pas ouverture à un droit proportionnel. — V. Garnier, *loc. cit.*, n. 9.

622. — Les décisions précédentes ne s'appliquent qu'aux intérêts à échoir; lorsqu'un acte contient reconnaissance d'intérêts échus, il a été jugé qu'ils ne doivent plus être considérés comme des accessoires de la créance principale sur laquelle le droit a été perçu; la reconnaissance dont ils sont l'objet les a transformes en une créance principale et distincte, productive elle-même d'intérêts et soumise à la prescription trentenaire; elle est, par conséquent, assujettie au droit proportionnel. — Trib. Seine, 24 avr. 1875, Garnier, *Rép. enreg.*, n. 4208. — *Sic*, Sol. 28 mai 1825, *J. enreg.*, n. 8093. — Trib. Saverne, 23 août 1845, *J. enreg.*, n. 13850. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, n. 604; Garnier, *Rép. gén.*, vº *Intérêt*, n. 11 et 12.

623. — Cette jurisprudence nous paraît trop absolue, la reconnaissance d'intérêts échus et même leur capitalisation, pour employer le langage usuel, ne nous paraît pas suffisante pour justifier la perception d'un droit particulier, tant que ces intérêts ne perdent pas leur caractère de stipulation accessoire, et qu'il ne se produit pas de novation; nous pensons que la novation seule, en modifiant le caractère de la créance, peut donner ouverture au droit proportionnel. — V. *infrà*, vº *Novation*.

624. — Les mêmes règles sont applicables aux cessions de créances productives d'intérêts. Toutefois, en thèse générale, l'administration prescrit de percevoir le droit proportionnel, lorsque la cession comprend expressément des intérêts échus.

625. — La quittance d'intérêts échus et nettement déterminés est passible du droit proportionnel de 50 cent. p. 0/0, alors même qu'elle est contenue dans l'acte renfermant quittance de l'obligation principale. L'art. 14, n. 3, L. 22 frim. an VII, porte, en effet, que le droit proportionnel de libération est assis sur le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré. — Sol. 27 mars 1827, *Inst. gén.*, n. 1229-9º.

626. — L'administration a voulu étendre la perception du droit de quittance sur les intérêts dans tous les cas où les termes employés pour stipuler la libération permettent d'impliquer que la quittance s'applique aux intérêts comme au capital. C'est ainsi qu'elle enseigne que la quittance d'un prêt et de tous les intérêts échus donne ouverture au droit de 50 cent. p. 0/0 sur le principal et sur les intérêts.

627. — Mais elle admet que la perception du droit proportionnel sur les intérêts ne peut excéder, à moins de disposition expresse, le total des intérêts courus, pendant les cinq dernières années, parce que la libération du débiteur ne résulte plus, quant aux intérêts des périodes antérieures de l'acte, mais de l'art. 2277, C. civ. — Déc. min. fin., 28 juin 1808, *Inst. gén.*, n. 390-11. — Sol. 21 oct. 1818, *J. enreg.*, n. 12383.

628. — Des solutions ont encore prescrit de percevoir le droit de libération sur le montant des intérêts pendant cinq ans lorsque la quittance du capital est donnée *sans réserve*. — V. *J. enreg.*, n. 11576-1º, 12031-6º, 13566-7º. — Garnier, *Rép. gén.*, vº *Intérêt*, n. 20.

629. — ... Ou quittance du capital et toutes choses y relatives. — *J. enreg.*, n. 12737-3º.

630. — Cette perception ne nous paraît pas fondée, les expressions plus ou moins explicites employées par les parties n'auront pas pour effet de libérer les débiteurs des intérêts à défaut de l'art. 1908, C. civ. C'est dans la loi et non dans une reconnaissance formelle des intéressés que le débiteur puise la preuve de sa libération, et il est de principe que les droits d'enregistrement ne sont pas exigibles sur les obligations ou libérations qui ont leur fondement dans la loi.

SECTION II.

Timbre.

631. — Le droit de timbre proportionnel applicable aux effets de commerce ainsi qu'aux billets et obligations non négociables est calculé d'après le principal de la créance, sans tenir compte des intérêts stipulés. Ainsi un billet à ordre de 100 fr. peut être rédigé sans contravention sur un coupon de 5 cent., alors même que ce billet porte que la somme prêtée produira des intérêts et que la somme à payer à l'échéance en principal et intérêts excède 100 fr.

CHAPITRE IX.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL.

SECTION I.

Législation comparée.

§ 1. *Allemagne.*

632. — I. *Intérêt légal.* — A. Droit commun germanique. — En droit commun, les principaux cas où un intérêt est dû de plein droit, en vertu de la loi, sont ceux où le débiteur est en demeure, où une personne a employé sans droit, à son propre profit, des fonds appartenant à autrui ou négligé de placer les fonds dont elle était responsable, ou bien doit à autrui le remboursement d'avances dont elle a profité. De même, les créances de l'Etat et des mineurs portent intérêt de plein droit à partir de l'échéance, et le prix de vente porte intérêt sans nulle mise en demeure à compter de la livraison de la chose vendue. D'autre part, il est des cas où il est de principe qu'aucun intérêt ne peut être réclamé. Ainsi, le fisc n'en doit point pour les engagements qu'il a contractés; non plus que celui qui a promis une donation, s'il tarde à la faire; enfin, une peine n'est pas productive d'intérêts (*pœnarum usuræ peti non possunt*). — V. Arndts, *Lehrbuch der Pandekten*, § 207. — Le taux de l'intérêt légal est 5 p. 0/0 par an.

633. — B. Bavière. — D'après le *Landrecht* bavarois, le débiteur en demeure doit des intérêts moratoires; il est réputé en demeure, pour une obligation « définie », par le seul fait de l'arrivée du terme, pour une obligation « indéfinie », par suite d'une sommation judiciaire ou extrajudiciaire (*Landr. bav.*, t. II, 3, § 21, n. 2 et 3).

634. — Le taux des intérêts moratoires est de 5 p. 0/0 l'an, sans préjudice du droit pour le créancier de justifier que le *lucrum cessans* ou le *damnum emergens* a dépassé ce taux; s'il n'arrive pas à en justifier, il ne perd pas son droit à l'indemnité normale de 5 p. 0/0 (*Ib.*, n. 5 et 6; L. 5 déc. 1867, art. 3).

635. — En matière de vente, l'acheteur qui est en retard pour le paiement du prix en doit de plein droit l'intérêt (à 5 p. 0/0) (*Landr. bav.*, IV, 3, § 14, n. 2).

636. — C. Prusse. — Toute personne qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit des intérêts moratoires (*Landr. pruss.*, I, 16, § 64).

637. — Lorsqu'une indemnité est due à raison d'un acte illicite, l'intérêt en court du jour de la condamnation (*Ib.*, § 66).

638. — Dans tous les cas où l'échéance d'une dette a été fixée par la loi ou par une déclaration de volonté, l'intérêt moratoire court du jour de l'échéance (*Ib.*, § 67).

639. — L'acheteur évincé a droit à l'intérêt du prix payé, à partir du jour où il a dû se dessaisir de la chose et renoncer à en user (*Landr. pruss.*, I, 11, § 157).

640. — Lorsque l'acheteur ne paie pas le prix comptant, au jour de la livraison, il doit, sauf excuse légitime, l'intérêt de ce prix, à compter dudit jour (*Landr. pruss.*, I, 11, § 227).

641. — L'héritier doit au légataire l'intérêt du legs à compter de l'expiration du délai qui lui est accordé pour délibérer (*Landr. pruss.*, I, 12, § 328).

642. — En principe, les intérêts moratoires sont de 5 p. 0/0 (*Landr. pruss.*, I, 11, § 830).

643. — D. Saxe. — D'après le Code civil saxon, quand il s'agit de sommes d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur qui est en demeure, 5 p. 0/0 d'intérêts moratoires, même quand les parties étaient convenues d'intérêts moins élevés; lors, au contraire, que le taux stipulé était supérieur, les intérêts continuent à courir à ce taux-là. Si l'inexécution de l'obligation a causé au créancier un préjudice plus considérable que celui qui lui est causé à titre d'intérêts moratoires, il a le droit de s'en faire indemniser. En matière de donations, d'impôts pu-

blics, d'amendes dus à l'Etat ou de peines conventionnelles, il ne peut être demandé d'intérêts moratoires; toutefois le donataire, s'il a subi un préjudice par le fait du retard, a le droit de s'en faire indemniser » (C. civ. sax., art. 742). Le taux de l'intérêt légal est de 5 p. 0/0 (art. 677).

644. — E. *Projet de Code civil allemand.* — Le *projet de Code civil allemand* dispose dans le même sens (1) : « (248-244). Le débiteur d'une somme d'argent doit, à compter du jour où il est en demeure, un intérêt de 5 p. 0/0 l'an au créancier, alors même que l'intérêt dû pour une autre cause serait inférieur à ce taux. S'il est, au contraire, supérieur, il doit pendant toute la durée du retard être payé sur le pied antérieur. Lorsque le préjudice causé au créancier par le retard dépasse l'indemnité allouée à titre d'intérêt moratoire, le débiteur doit un dédommagement plus fort. — (249-245). Il n'est pas dû d'intérêts moratoires pour des intérêts, sous réserve du droit du créancier de se faire indemniser du préjudice que lui a causé le retard. — (217-210). Toutes les fois qu'il est dû un intérêt légal ou conventionnel et que le taux n'en est pas précisé, ce taux est de 5 p. 0/0 par an. — (593-599). Le mandataire qui emploie à son profit des fonds à rembourser au mandant ou à employer pour lui, en doit l'intérêt à partir du jour où il les a employés. — (717-772). Celui qui, ayant détourné la chose d'autrui, en doit la valeur ou qui l'ayant endommagée, doit de ce chef une indemnité, peut être tenu de payer à compter du détournement ou de la détérioration, l'intérêt de la somme à rembourser par lui. Mais la personne lésée qui réclame cet intérêt, ne peut en outre demander un dédommagement pour perte de jouissance » (V. art. 252, 427, 573, 1073, 1697-246, 298, 578, 1041, 1733).

645. — II. *Intérêt conventionnel.* — A. *Historique.* — L'intérêt conventionnel, qui était prohibé par le droit canonique, ne fut toléré par la *Reichspolizeiordnung* de 1577 que sous la forme détournée de l'achat d'une rente ou pour les prêts des juifs; le taux en fut fixé à 5 p. 0/0. Ce n'est qu'à partir du recès de la Diète de 1654 (§ 174), qu'on put, en matière de prêts ordinaires, stipuler un intérêt conventionnel au même taux.

646. — Une fois cette brèche ouverte dans la prohibition absolue du droit canonique, quelques-unes des législations locales s'en tinrent à ce taux de 5 p. 0/0, tandis que d'autres permirent d'aller jusqu'à 6 p. 0/0, surtout entre commerçants. Mais on ne tarda pas à reconnaître que la loi s'efforçait vainement de maintenir des limitations tout artificielles; on les effaça successivement en Wurtemberg, dans les v. les hanséatiques, en Prusse, en Saxe, etc., jusqu'à ce que la liberté des stipulations fût devenue en Allemagne la règle générale, en matière commerciale, en vertu de l'art. 292, C. comm., et, en matière civile, en vertu de la loi fédérale du 14 nov. 1867, introduite plus tard dans les autres Etats allemands, à l'exception de la Bavière. La Bavière est restée régie, après la constitution de l'Empire, par une loi spéciale du 5 déc. 1867.

647. — B. *Principes actuellement en vigueur.* — D'après ces lois, voici quels sont les principes actuellement en vigueur en Allemagne relativement à l'intérêt conventionnel, en matière civile.

648. — 1° Le taux de l'intérêt et, en général, le mode de rémunération stipulé pour des prêts ou créances sont abandonnés à la libre convention des parties, sauf les règles spéciales aux établissements de prêts sur gages, qui demeurent régis par les clauses de l'acte de concession.

649. — 2° Celui qui garantit ou promet au créancier un intérêt de plus de 6 p. 0/0 par an a le droit d'offrir le remboursement de la dette, moyennant six mois d'avertissement, à partir de l'expiration du premier semestre depuis la formation du contrat, et ce, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires (L. féd. all., 14 nov. 1867, art. 1 et 2).

650. — Autrefois, il était interdit au prêteur, en Prusse et en Saxe (*Landr. preuss.*, I, 11, § 815; C. civ. sax., art. 683) de prélever d'avance l'intérêt sur le capital qu'il livrait à l'emprunteur. Comme, en définitive, cette déduction n'a d'influence que sur le taux de l'intérêt, il est généralement admis aujourd'hui que les parties sont libres d'en convenir. — V. Fœrster, *Theorie und Praxis des heut. gem. preussischen Privatrechts*, I, § 68, n. 31; Dernburg, *Lehrbuch des preuss. Privatrechts*, II, § 36, p. 2.

651. — Toutes les législations sont d'accord pour reconnaître que, en matière d'emprunt, l'intérêt n'est dû que s'il a été stipulé, et que, sauf convention contraire, il n'est dû qu'au bout de l'an ou lors de la restitution du capital, si elle a lieu avant l'expiration de l'année. — Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, § 371, 6; *Landrecht pruss.*, I, 11, §§ 822, 824, 855; C. sax., art. 1078, 1080; *Projet de Code civil all.*, art. 455, 456.

652. — Lorsque les parties sont convenues qu'une dette porterait intérêt, mais ont négligé de préciser le taux, ce taux est présumé être de 5 p. 0/0. — V. C. civ. sax., art. 677; *Projet de Code civil all.*, art. 217-210.

653. — La prescription des intérêts arriérés est de quatre ans en Prusse (L. 31 mars 1838, art. 2) et d'après le *Projet de Code civil* (art. 157-164). En Saxe, elle n'est accomplie qu'avec celle de la créance elle-même (C. civ. sax., art. 674, 675). — V. sur toute la matière, Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 2, et spécialement les n. 754, note 1, 822, 856 et s., 1067.

654. — III. *Droit commercial.* — En matière commerciale, l'intérêt légal et notamment les intérêts moratoires sont de 6 p. 0/0 l'an (C. comm. all., art. 287), encore que l'opération qui y a donné naissance ne soit commerciale que pour l'une des parties. — Cour suprême de Leipzig, 15 nov. 1873 [*Entscheid.*, t. 11, p. 407]

655. — Dans tous les cas, en conséquence, où le Code de commerce prescrit un paiement d'intérêt sans en préciser le taux, il doit être entendu que ce taux est de 6 p. 0/0. — Même arrêt.

656. — Celui qui a une créance en suite d'une opération qui, pour lui, est un acte de commerce, peut exiger des intérêts à compter de la sommation de payer par lui adressée au débiteur, en tant que, d'après le droit civil, il n'est pas déjà fondé à les faire courir d'une date antérieure (art. 288).

657. — L'envoi d'une facture, à lui seul, ne constitue pas une sommation au sens de cet article (Même art.).

658. — Entre eux, et dans les opérations qui sont commerciales pour les deux parties, les commerçants ont le droit, sans nulle convention ni sommation, d'exiger des intérêts pour chaque créance à dater du jour où elle est échue (art. 289).

659. — Un commerçant qui, dans l'exercice de sa profession, gère des affaires pour un commerçant ou un non commerçant, ou lui rend des services, peut, s'il a fait à cette occasion des dépenses ou des avances, en porter en compte l'intérêt à partir du jour où il les a faites. Tel est, par exemple, le cas des commissionnaires et expéditeurs (art. 290). Le débiteur doit ces intérêts, même sans être en demeure, tant qu'il n'a pas, sur le refus du créancier d'accepter le remboursement desdites dépenses ou avances, consigné la somme. — Trib. supr. de Leipzig, 23 juin 1875 [*Entscheid.*, t. 18, p. 137]

660. — Quand un commerçant est en compte courant avec un autre commerçant, celui des deux à qui, lors de la clôture du compte, revient un solde créditeur, a droit aux intérêts du solde à partir de ladite clôture, encore que, dans ce solde, il y ait une part d'intérêts provenant des exercices antérieurs; les comptes courants sont arrêtés une fois par an, sauf convention contraire (art. 291).

661. — En ce qui concerne l'intérêt conventionnel, l'art. 292 du Code portait qu'on peut stipuler un intérêt de 6 p. 0/0 l'an, mais qu'il n'est licite d'en stipuler un plus élevé que si la loi du pays le permet. Cette restriction se trouve abrogée par la loi fédérale allemande du 14 nov. 1867 sur la liberté du taux de l'intérêt, dans le sens et sous les conditions indiquées *suprà*, n. 632 et 633. Le Code lui-même permettait déjà un taux de plus de 6 p. 0/0 pour les prêts faits à un commerçant ou pour les dettes contractées par un commerçant dans l'exercice de sa profession (art. 292, al. 2).

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

662. — I. Autriche. — La matière des intérêts est aujourd'hui régie en Autriche par une loi du 14 juin 1868, n. 62, qui a abrogé les art. 993 à 998, 1000 et 1196, C. civ.

663. — Les dispositions antérieures des lois relatives à l'intérêt conventionnel et au montant des clauses pénales en matière de prêts et de créances sont abrogées (L. 14 juin 1868, art. 1).

(1) Le premier chiffre correspond au numérotage de la *Première lecture*, le second à celui de la *Deuxième*.

664. — L'intérêt conventionnel dont le taux n'a pas été précisé et l'intérêt légal sont de 6 p. 0/0 l'an (art. 2).

665. — A défaut de convention contraire, les intérêts sont payables au moment du remboursement du capital, ou, si le contrat a été fait pour plusieurs années, annuellement; ils peuvent être déduits ou exigés à l'avance (art. 4).

666. — Il n'est porté aucune atteinte aux dispositions du Code de commerce (V. *suprà*, n. 614); on sait que l'Autriche a conservé le même Code de commerce que l'Empire d'Allemagne; elle faisait partie de la Confédération germanique lors de la rédaction et de l'adoption de ce Code.

667. — Les intérêts de prêts d'argent doivent être payés en la même monnaie que le capital (C. civ. autr., art. 999; *Hofdek.*, 27 déc. 1811, n. 965 et 24 déc. 1816, n. 1305).

668. — Le préjudice que le débiteur en demeure cause au créancier est réparé par l'intérêt légal qu'il lui doit (C. civ., art. 1333).

669. — Si le créancier, sans avoir fait aucune sommation judiciaire, a laissé s'accumuler les intérêts jusqu'au montant du capital, il perd le droit de réclamer d'autres intérêts pour le même capital; mais il recouvre son droit à partir de l'introduction d'une action en justice (art. 1335). Bien que, d'après l'art. 1480, C. civ., les intérêts se prescrivent en principe par trois ans, il peut arriver que le total des intérêts en souffrance vienne égaler le montant du capital, soit parce que la prescription est suspendue pour l'une des causes prévues par la loi elle-même, soit parce que le créancier n'a fait de trois en trois ans que des sommations extrajudiciaires, ou que le débiteur a chaque fois reconnu expressément ou tacitement le droit du créancier à la perception des intérêts et interrompu ainsi la prescription (*Hofdek.*, 21 nov. 1812, n. 1016).

670. — L'art. 1335 s'applique également au montant total des intérêts arriérés dus à des créanciers de l'Etat (*Hofdek.*, 20 août 1817, n. 1364), mais non aux intérêts payables contre remise de coupons (*Hofkanzleidek*, 29 mai 1845, n. 890).

671. — Il ne s'applique point en matière de commerce, où, d'après l'art. 293, C. comm., le total des intérêts peut dépasser le montant du capital.

672. — Comme on l'a vu plus haut, n. 669, les intérêts se prescrivent, en général, par trois ans; toutefois, si la dette, en ce qui les concerne, a été reconnue par un jugement définitif ou par une transaction exécutoire, la prescription n'est plus que de trente ans pour les intérêts échus; les intérêts à échoir restent soumis à la prescription triennale (Arr. min. just., 21 juill. 1858, n. 105). — V., en ce qui concerne les arrérages de rentes sur l'Etat, une loi spéciale du 28 mars 1875, n. 49.

673. — II. Hongrie. — D'après le Code de commerce hongrois de 1875, les intérêts légaux ou moratoires dans les affaires de commerce sont de 6 p. 0/0 (art. 281). — V. trad. de M. R. de la Grasserie, Paris, 1894.

674. — Celui qui a une créance exigible née d'un acte commercial de son côté, peut demander des intérêts à partir du jour de l'échéance et, si la créance n'est pas à terme fixe, du jour de la sommation; l'envoi d'un compte peut, à lui seul, être considéré comme une sommation (art. 282).

675. — Les commerçants peuvent, même sans convention préalable ni sommation, exiger, à partir de l'échéance, des intérêts de leurs créances nées de contrats commerciaux synallagmatiques (art. 283).

676. — Tout commerçant qui, dans l'exercice de son commerce, donne ses soins à autrui ou gère ses affaires peut, pour ses débours et avances et autres frais, et pour les dépenses faites, compter les intérêts à partir du jour de la fourniture ou de la dépense (art. 284).

677. — En matière de comptes courants, celui qui est créanteur au moment de l'arrêté de compte, peut demander les intérêts du solde, alors même que ce solde comprendrait déjà les intérêts (art. 285); en d'autres termes, l'anatocisme est permis en cette matière. Sauf usage ou convention contraire, un compte courant doit être arrêté au moins une fois l'an (Même art.).

678. — La disposition de l'art. 31, § 1, L. 14 mai 1868, d'après laquelle le taux des intérêts n'est frappé d'aucune limitation que moyennant une convention écrite, ne s'applique pas en matière commerciale, et les intérêts peuvent, en cette matière, être demandés même lorsqu'ils dépassent le montant du capital (art. 286).

679. — D'après la loi hongroise du 10 juin 1876 sur le change, l'intérêt, toutes les fois qu'il est dû en matière cambiale, est de 6 p. 0/0, notamment au profit du porteur qui a protesté faute de paiement, de l'endosseur qui a remboursé la lettre de change, etc. (art. 50, 51).

§ 3. *Bavière.*

679 *bis.* — V. *suprà*, n. 633 et s.

§ 4. *Belgique.*

680. — La Belgique est encore régie, en général, par le Code civil français; mais une loi du 5 mai 1865 a modifié l'art. 1907 en ce sens que le « taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes »; et que « le taux de l'intérêt légal est fixé à 5 p. 0/0 en matière civile, et à 6 p. 0/0 en matière commerciale. »

681. — Le Code pénal belge de 1867 se borne à réprimer les abus de la liberté par une disposition ainsi conçue : « Art. 494. Quiconque aura habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal, et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de mille à dix mille francs, ou à l'une de ces peines seulement. »

§ 5. *Espagne.*

682. — Une loi du 14 mars 1856 a établi, en Espagne, la liberté du taux de l'intérêt, sous la seule condition que ce taux soit fixé par écrit.

683. — L'intérêt légal et spécialement le taux des intérêts moratoires sont fixés au commencement de chaque année par le gouvernement, le Conseil d'Etat entendu. A défaut de fixation spéciale, ces intérêts sont de 6 p. 0/0, conformément aux art. 6 et s. de la loi de 1856, et à l'art. 1108, C. civ. de 1889.

684. — Des intérêts ne sont dus, en dehors des cas prévus par la loi elle-même, que s'ils ont été expressément stipulés (C. civ. de 1889, art. 1755; C. comm. de 1885, art. 314).

685. — Mais, si l'emprunteur en a payé de lui-même, il ne peut les répéter ou les imputer sur le capital (C. civ., art. 1756).

686. — Le débiteur qui est en demeure doit, à titre d'indemnité, l'intérêt convenu et, s'il n'y avait pas d'intérêt stipulé, l'intérêt légal (C. civ., art. 1108). En matière commerciale, il est mis en demeure par la seule échéance du terme et doit l'intérêt convenu ou l'intérêt légal à partir du lendemain de l'échéance (C. comm., art. 316).

687. — En matière civile, les intérêts échus produisent l'intérêt légal à partir de la demande en justice, encore que l'obligation soit muette sur ce point (C. civ., art. 1109). En matière commerciale, ils ne produisent point d'intérêts, mais il est loisible aux parties de capitaliser les intérêts échus et non payés, et alors ces intérêts en produisent à leur tour à titre d'augmentation du capital primitif (C. comm., art. 317).

688. — Le tuteur doit l'intérêt légal sur les biens du pupille quand, par sa faute ou sa négligence, ils demeurent improductifs (C. civ., art. 273). Le solde que présentent les comptes de tutelle produit l'intérêt légal à la charge ou au profit du tuteur; dans le premier cas, depuis la reddition des comptes dans le délai légal et, à défaut, depuis l'expiration de ce délai; dans le second cas, à partir de la demande adressée au pupille en suite de la restitution de sa fortune (C. civ., art. 286).

689. — L'acheteur qui ne paie pas le prix au moment de la délivrance de la chose ou à l'époque convenue, doit des intérêts au vendeur : 1° s'il s'y est engagé; 2° si la chose produit des fruits ou revenus; 3° lorsqu'il a été constitué en demeure (C. civ., art. 1501).

690. — L'associé qui s'est engagé à faire à la société un apport en argent et qui ne le fait pas, en doit de plein droit les intérêts à partir du jour où l'apport devait être effectué; il en est de même quant aux sommes qu'il prélève à son profit personnel dans la caisse sociale (C. civ., art. 1682).

691. — Le mandataire doit au mandant l'intérêt des sommes qu'il tarde à lui restituer ou qu'il distrait à son profit; et le mandant lui doit l'intérêt de ses frais et avances (C. civ., art. 1724, 1728).

692. — En matière d'assurances contre l'incendie, l'assureur est tenu de payer l'indemnité fixée par les experts, dans les dix jours qui suivent leur décision une fois acceptée par les par-

ties, sous peine d'en devoir les intérêts moratoires (C. comm., art. 409).

693. — Le Code pénal de 1870 ne renferme pas de dispositions relatives à l'usure. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e partie, 1890, n. 219, 228, 530, 580, 595, 613, 625.

§ 6. *Grande-Bretagne.*

694. — I. Angleterre. — La stipulation d'intérêts a été autorisée et réglementée en Angleterre dès le XVIe siècle.

695. — Sous Henri VIII et sous Elisabeth, le taux légal était de 10 p. 0/0 (St. 37, Henri VIII, c. 9; St. 13, Eliz., c. 8).

696. — Sous Jacques Ier, la richesse publique augmentant, il tomba à 8 p. 0/0, sous Charles II, à 6, et, depuis la reine Anne, à 5 p. 0/0 l'an (St. 21, Jac., c. 17; St. 12, Car. II, c. 13; St. 13, Ann., c. 15).

697. — Il resta à ce chiffre jusqu'à une loi relativement récente du 10 août 1854 (St. 17 et 18, Vict., c. 90), qui a supprimé toute limitation du taux de l'intérêt conventionnel.

698. — Il y avait, d'ailleurs, de vieille date, toute une série de conventions auxquelles les lois restrictives ne s'appliquaient pas ; notamment, les contrats faits à l'étranger et les prêts dont le remboursement était aléatoire, tels que les prêts à la grosse aventure et les constitutions de rentes viagères.

699. — En principe, toute dette d'argent n'est pas productive d'intérêts; il faut que les parties soient expressément ou implicitement convenues qu'elle le serait. Toutefois le droit anglais, comme les lois du continent, reconnaît un certain nombre de cas où l'intérêt est dû de plein droit et sans convention préalable; par exemple : en matière de lettres de change, de billets à ordre et de diverses autres relations où le paiement d'intérêts est exigé par les usages du commerce.

700. — D'autre part, si une somme est due en vertu d'un acte écrit, elle est productive d'intérêts moratoires soit à partir de l'échéance, soit, à défaut d'échéance fixée d'avance, à partir du jour où le créancier a réclamé le remboursement de la créance en avertissant le débiteur qu'il en devrait l'intérêt faute par lui de s'acquitter immédiatement. Une dette non écrite peut également devenir productive d'intérêts si le créancier avise par écrit le débiteur qu'à partir du jour de sa demande il entend en recevoir (St. 3 et 4, Guill. IV, c. 42, §§ 28 et 29).

701. — Enfin, toute dette reconnue par jugement est productive d'intérêts à 4 p. 0/0 jusqu'au paiement (St. 1 et 2, Vict., c. 110, § 17).

702. — Quand une dette est productive d'intérêts, les paiements sont réputés faits, tout d'abord, à compte des intérêts et, seulement après règlement intégral des intérêts, à compter du capital. — Snell, *Principles of equity*, 517.

703. — Parmi les cas où l'intérêt court de plein droit, il convient de citer, en dehors des opérations commerciales mentionnées plus haut, celui du *trustee*, et celui de l'exécuteur testamentaire chargé d'acquitter un legs.

704. — Lorsqu'un *trustee*, préposé à un fidéicommis, perçoit des fonds et tarde à les placer, il en doit de plein droit l'intérêt à 4 p. 0/0. S'il les place dans le commerce, il en doit soit les bénéfices produits, soit l'intérêt à 5 p. 0/0, et parfois l'intérêt composé. — *Jones* c. *Foxall*, 15 Beav., 392.

705. — Pour les legs ordinaires, l'exécuteur testamentaire doit l'intérêt à partir du premier anniversaire de la mort du testateur, s'il ne les a pas délivrés avant. L'intérêt court du jour même du décès pour les legs « spécifiques », c'est-à-dire portant sur une partie nettement spécifiée de l'avoir mobilier du testateur, pour les legs du montant desquels un immeuble est grevé, et pour les legs généraux faits à des enfants mineurs du testateur. Quand le testateur a indiqué l'époque à laquelle il entend qu'un legs soit payé, l'intérêt court de cette date, sauf le cas où le legs est fait à des enfants n'ayant pas d'autres moyens d'existence. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 446, 773, 789, 870, 951; Stephen, *Commentaries on the laws of England*, t. 2, liv. 2, 2e partie, c. 5, III.

706. — II. Ecosse. — En Ecosse, les règles relatives aux intérêts peuvent se résumer de la façon suivante. — V. Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 32.

707. — L'intérêt est dû, en vertu de la loi, sur les lettres de change et billets à ordre : depuis leur date, en cas de non-acceptation; depuis le jour du paiement d'un billet à ordre ou d'une lettre de change acceptée; depuis le jour de la présentation, pour les effets payables à bureau ouvert (*on demand*); et depuis la date de l'acceptation ou, si l'acceptation n'est pas datée, depuis la date de l'effet, s'il est à vue (St. 12, Geo. III, c. 72). — Erskine, *Principles of the law of Scotland*, 3, 3, § 77.

708. — L'intérêt est dû sur les sommes payées par la caution pour le débiteur principal.

709. — Le taux de l'intérêt conventionnel peut, en Ecosse comme en Angleterre, être fixé librement, depuis la loi de 1854. — V. *suprà*, n. 697.

710. — Lorsqu'un intérêt est dû sans que le taux en soit autrement déterminé, ce taux est de 5 p. 0/0. — Bell, *loc. cit.*, note c.

711. — Il est présumé dû dans tous les cas de possession ou d'emprunt des fonds d'autrui ou d'usage de sommes qu'on était tenu de rembourser.

712. — En général, on ne doit pas l'intérêt composé; mais l'intérêt court, en vertu d'un arrêt de la Chambre des lords, sur l'intérêt compris dans un ensemble de créances reconnues par jugement (St. 48, Geo. III, c. 151, § 19). Et d'autre part, les intérêts s'accumulent dans les comptes courants de banquiers, en ce sens que l'intérêt non retiré et s'ajoutant périodiquement au capital, porte intérêt à son tour.

713. — En Ecosse, l'intérêt est dû *ex lege* sur toute dette, même non liquide, lorsque le débiteur a violé ses engagements ou se trouve en demeure. — *Notes* de More sur Stair, 78; Paterson, *Compendium of english and scotch law*, n. 482, note.

714. — On admet également, dans ce pays, qu'à défaut d'autre terme fixé par le testateur, les legs portent intérêt à partir de son décès, encore que le paiement ne puisse en être exigé que six mois après. — Bell, *op. cit.*, n. 1885.

§ 7. *Italie.*

715. — La législation italienne a sanctionné, conformément à la loi sarde du 5 juin 1857, le principe de la liberté des conventions en matière de fixation du taux de l'intérêt.

716. — Il est permis de stipuler des intérêts pour le simple prêt d'argent, de denrées ou d'autres choses mobilières (C. civ., art. 1829).

717. — L'emprunteur qui a payé des intérêts non convenus ou excédant le taux convenu, ne peut les répéter, ni les imputer sur le capital (art. 1830).

718. — L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé à 5 p. 0/0 en matière civile, et à 6 p. 0/0 en matière commerciale; et il s'applique dans les cas où l'intérêt est dû sans qu'il y ait de convention qui en fixe le taux (art. 1831). Il convient toutefois d'ajouter que, d'après l'art. 768, C. comm. de 1882, en matière de faillite, on ne compte qu'à raison de 5 p. 0/0 l'intérêt pour « les créances non productives d'intérêt non encore échues à la date de la déclaration de faillite ». La tendance actuelle, en Italie, est donc d'abaisser le taux de l'intérêt même commercial.

719. — L'intérêt conventionnel est établi au gré des parties; dans les matières civiles, l'intérêt conventionnel excédant le taux légal doit résulter d'un acte écrit; à défaut, il n'est dû aucun intérêt (Même art.).

720. — Après cinq ans de la date du contrat, nonobstant toute stipulation contraire, le débiteur peut toujours rembourser les sommes portant un intérêt supérieur au taux légal, moyennant un avertissement écrit et préalable de six mois (art. 1832).

721. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : 1° aux contrats de rente viagère; 2° aux contrats d'après lesquels le capital est remboursable sous forme d'annuités comprenant tout à la fois les intérêts et une portion du capital; 3° aux dettes de l'Etat, des communes ou d'autres personnes juridiques (art. 1833).

722. — Sauf preuve contraire, la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, fait présumer le paiement desdits intérêts et en opère la libération (art. 1834).

723. — Les intérêts des sommes dues se prescrivent par cinq ans (art. 2144).

724. — Parmi les cas où l'intérêt court de plein droit, nous relèverons dans le Code civil les suivants :

725. — 1° Le reliquat dû par le tuteur porte intérêt, sans demande, du jour de la clôture du compte; la somme, au con-

traire, qui serait due par le mineur au tuteur, ne porte intérêt que du jour de la demande faite en justice après la clôture du compte (art. 308).

726. — 2° Les intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire du jour du décès du testateur : a) quand le testateur l'a expressément ordonné; b) quand le legs est d'un capital (art. 866).

727. — 3° A défaut de conventions spéciales dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, les dommages résultant du retard dans l'exécution consistent exclusivement dans le paiement des intérêts légaux, sauf les règles particulières au commerce, au cautionnement et à la société; ces dommages sont dus dès le jour de la demeure, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte (art. 1231).

728. — 4° Le mandataire doit au mandant les intérêts des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour où il est mis en demeure; le mandant doit au mandataire les intérêts des sommes que celui-ci a avancées, à dater du jour des avances constatées (art. 1750, 1755). — V. C. comm. ital., art. 355 et 358.

729. — En matière commerciale, les dettes d'argent liquides et exigibles produisent intérêt de plein droit (C. comm. ital., art. 41).

730. — L'associé qui a transféré à la société des créances en guise de paiement lui en doit les intérêts jusqu'au jour où elle en a perçu le montant (C. comm., art. 80), et il en est de même de sa quote-part, s'il tarde à la verser (art. 83). En revanche, s'il a fait des avances à la société, il a droit au remboursement avec l'intérêt légal (art. 109).

731. — L'intérêt légal est dû également dans les cas ordinaires prévus en matière de change (art. 311, 319).

732. — La clôture des comptes courants et la liquidation du solde ont lieu aux époques fixées par la convention ou par les usages du commerce; le solde porte intérêt du jour de la liquidation (art. 347). L'intérêt se calcule par jour et au taux du commerce, sauf convention contraire (art. 345).

§ 8. *Monténégro.*

733. — On ne peut exiger d'intérêts que s'ils ont été stipulés ou s'il est d'usage d'en payer pour les dettes de la nature de celle dont il s'agit; quand le contrat est rédigé par écrit, cette stipulation d'intérêts doit être insérée dans l'acte lui-même (*Code général des biens de 1888*, trad. Dareste et Rivière, art. 533).

734. — Si le taux des intérêts n'a pas été fixé, on compte 8 p. 0/0 par an. Le taux convenu ne peut dépasser 10 p. 0/0; la convention qui stipulerait au delà de ce taux, non seulement serait de nul effet, mais encore rendrait le créancier passible d'une amende de 20 p. 0/0 du capital de la dette (art. 534).

§ 9. *Pays-Bas.*

735. — Il est permis de stipuler des intérêts pour un prêt d'argent ou d'autres choses fongibles (C. civ. néerl., art. 1802).

736. — L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital, à moins qu'ils n'excèdent l'intérêt légal; dans ce dernier cas, l'excédent peut être répété ou imputé sur le capital. Le paiement d'intérêts non stipulés n'oblige pas l'emprunteur à en payer pour l'avenir, mais l'intérêt stipulé est dû jusqu'au remboursement ou à la consignation du capital, même postérieurement à l'échéance du terme (art. 1803).

737. — L'intérêt est légal ou conventionnel (art. 1804).

738. — L'intérêt légal est de 5 p. 0/0 en matière civile et de 6 p. 0/0 en matière commerciale (L. 22 déc. 1857, n. 171, art. 2).

739. — L'intérêt conventionnel peut excéder l'intérêt légal toutes les fois que la loi ne le défend pas; le taux doit en être fixé par écrit (art. 1804).

740. — Lorsque le taux de l'intérêt stipulé n'a pas été fixé, l'emprunteur est tenu de payer l'intérêt légal (art. 1805).

741. — La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération (art. 1806).

742. — Lorsque le débiteur devait payer une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution consistent exclusivement en l'intérêt légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement; ils sont dus sans que le créancier ait à justifier d'aucune perte, mais seulement du jour de la demande, hormis les cas où la loi les fait expressément courir de plein droit (art. 1286).

743. — Le reliquat dû par un tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte (art. 471).

744. — Le légataire a droit aux intérêts de la somme léguée, à dater du décès du testateur, s'il en a demandé la délivrance dans l'année; si sa demande est faite postérieurement, il n'a droit aux intérêts que du jour de sa demande (art. 1006). Les intérêts courent du jour du décès, quelle que soit l'époque de la demande : 1° lorsque le testateur l'a prescrit; 2° lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments (art. 1007).

745. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a pas fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée; il en est de même des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; le tout, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu (art. 1663).

746. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour où il est mis en demeure (art. 1842). En revanche, le mandant doit au mandataire l'intérêt des avances faites, à dater du jour où elles l'ont été (art. 1847).

§ 10. *Portugal.*

747. — D'après le Code civil, les parties peuvent fixer l'intérêt conventionnel à tel taux que bon leur semble; à défaut de stipulation, il se calcule à raison de 5 p. 0/0 l'an (art. 1640).

748. — Lorsqu'une créance est productive d'intérêts, les paiements partiels faits par le débiteur ne s'imputent pas sur le capital tant qu'il y a des intérêts en souffrance (art. 730).

749. — Le Code prévoit une série de cas dans lesquels un intérêt est dû de plein droit et sans convention préalable.

750. — Si, lors de la reddition de ses comptes, le tuteur se trouve débiteur de son pupille, il doit l'intérêt sur le reliquat à partir de l'approbation desdits comptes (art. 253).

751. — La caution qui a dû payer la dette aux lieu et place du débiteur, a droit aux intérêts de la somme, à compter du jour du paiement, encore que la dette ne fût pas productive d'intérêts pour le créancier (art. 838).

752. — L'associé est tenu des intérêts de la somme qu'il tarde à apporter dans la société après s'être engagé à la verser, ainsi que de celles qu'il distrait du fonds social à son profit personnel sans autorisation (art. 1253, 1254).

753. — Le mandataire doit au mandant l'intérêt des sommes que, sans autorisation, il a distraites à son profit, à partir du jour où il est constitué en demeure (art. 1340).

754. — L'emprunteur (*mutuario*) doit des intérêts dès qu'il est en demeure (art. 1533).

755. — Les intérêts se prescrivent par cinq ans (art. 543-1°).

756. — En matière commerciale, l'intérêt est aussi conventionnel ou légal. Le taux ne peut en être fixé que par écrit. Lorsque des intérêts ont été stipulés sans que le taux en ait été fixé, ou lorsqu'ils sont dus en vertu d'une disposition de la loi, ils sont de 5 p. 0/0 (C. comm. port., art. 102). Le projet de Code de commerce avait proposé de fixer le taux de l'intérêt légal, en matière commerciale, à 6 p. 0/0, et ce taux avait été accepté en première lecture par les deux Chambres, mais il a été abaissé à 5 p. 0/0 sur la proposition de l'un des pairs, M. Pereira de Miranda, [illegible] par la commission de la Chambre haute dans son second [illegible] rapport. — V. Ernest Lehr, trad. du Code de commerce portugais, dans la *Collection des principaux Codes étrangers*, p. 38, note. — Le Code de commerce, dans son art. 118, § 5, confirme la disposition du Code civil (*suprà*, n. 752) relative aux associés.

§ 11. *Russie.*

757. — V. *suprà*, Allemagne (§ 1).

§ 12. *Russie.*

758. — La question des intérêts et de leur taux est réglée par une décision du conseil de l'Empire, sanctionnée par l'empereur

Alexandre II, le 6 mars 1879, qui remplace par des dispositions nouvelles les art. 2020 à 2024 des *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re partie). Sans entrer ici dans un long historique de cette question, qui, dans le cours des siècles, a passé en Russie par les phases les plus diverses, nous nous bornerons à dire que le *Svod*, dans son édition de 1857 avait cru devoir limiter à 6 p. 0/0 le taux de l'intérêt conventionnel, sous peine (C. pén. de 1845, art. 2300) d'amende et, en cas de récidive, d'arrêts ou d'emprisonnement. — V. sur les antécédents, une notice de M. le comte J. Kapnist, *Ann. de législ. étrang.*, t. 9, p. 697 et s.

759. — En 1863, le chef de la deuxième section de la Chancellerie privée de l'Empereur proposa d'abandonner la fixation du taux de l'intérêt à la volonté des contractants et de ne maintenir le taux de 6 p. 0/0 que pour les cas où les contractants n'auraient rien stipulé, ou bien où l'intérêt court de plein droit. La proposition resta en suspens pendant une quinzaine d'années, et ce n'est qu'en 1879 que le principe de la liberté fut définitivement introduit dans la législation.

760. — D'après l'art. 1 de la décision de 1879, il est permis de stipuler un intérêt pour toute espèce de prêts, et le taux en est abandonné à l'appréciation des parties.

761. — Ce taux doit être précisé dans le titre remis par le débiteur au créancier (art. 2).

762. — A défaut d'indication dans le titre, ou dans les cas où la loi fait courir l'intérêt de plein droit, le taux est fixé à 6 p. 0/0 l'an (Même art.).

763. — L'intérêt se calcule sur le capital seulement; mais, si les intérêts d'une année ne sont pas payés à l'échéance, ils peuvent, sur la demande du créancier, devenir également productifs de l'intérêt légal, c'est-à-dire de 6 p. 0/0 (art. 3).

764. — Dans toute convention de prêt stipulant un intérêt supérieur à l'intérêt légal, le débiteur a le droit, au bout de six mois, de rembourser le capital, moyennant un avertissement écrit et préalable de trois mois (art. 4). — V. Ernest Lehr., *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1227.

§ 13. *Saxe.*

765. — V. *suprà*, n. 636 et s.

§ 14. *Suède.*

766. — D'après le *Rikeslag* de 1734, que nous avons lieu de croire encore en vigueur sur ce point, l'intérêt conventionnel ne peut dépasser le taux de 6 p. 0/0 par an, sous peine pour le créancier de perdre tout à la fois l'intérêt et un dixième du capital (*Titre du commerce*, ch. 9, § 6).

767. — Si le titre de créance est renouvelé d'un commun accord et l'intérêt ajouté au capital, il n'y a point usure (§ 7).

768. — Si l'emprunteur ne rembourse pas le prêt au jour convenu, il doit de plein droit des intérêts moratoires à raison de 6 p. 0/0 l'an. S'il n'y a point de terme fixé pour le remboursement, l'intérêt ne court au profit du créancier que du jour de la demande en justice et à raison de 5 p. 0/0 seulement (§ 8).

769. — Une dette n'est productive d'intérêts qu'autant que les parties en sont convenues. Mais, si elle n'est pas remboursée au terme fixé, on applique les dispositions du numéro précédent (§ 10).

770. — Lorsqu'une dette est productive d'intérêts, les paiements partiels ne peuvent être imputés sur le capital tant qu'il y a des intérêts en souffrance (§ 5).

§ 15. *Suisse.*

771. — La matière des intérêts est régie, en Suisse, pour partie par le Code fédéral des obligations, pour partie par le droit cantonal.

772. — Le Code fédéral pose, tout d'abord, les principes généraux suivants : 1° lorsque les parties n'ont pas fixé le taux de l'intérêt dû par le débiteur, le prêt est censé fait au taux usuel pour les prêts de même nature, au temps et dans le lieu où l'emprunt a été conclu (art. 334).

773. — 2° Le débiteur tenu de payer des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, doit les payer sur le pied de 5 p. 0/0 par an (art. 83).

774. — Mais le Code réserve les droits législatifs des cantons : 1° quant aux dispositions à prendre contre les abus en matière d'intérêt conventionnel (Même art. 83); 2° quant aux règles sur les prêts hypothécaires et sur le maximum du taux de l'interêt licite en cette matière (art. 337).

775. — I. *Droit fédéral.* — Le débiteur d'une somme d'argent, qui est en demeure, doit les intérêts moratoires à 5 p. 0/0 l'an, encore qu'un taux inférieur ait été fixé pour les intérêts (C. féd. obl., art. 119).

776. — Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque, périodique, un intérêt supérieur à 5 p. 0/0, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure (Même art.).

777. — Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est à un taux supérieur à 5 p. 0/0, les intérêts moratoires peuvent être calculés au taux de l'escompte (Même art.).

778. — Lorsque le débiteur est en demeure pour le paiement d'intérêts ou arrérages ou d'une somme dont il a fait donation, il ne doit les intérêts moratoires qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice; toute stipulation contraire s'apprécie d'après les règles en vigueur sur la clause pénale (art. 120).

779. — Dans le cas où le dommage qu'éprouve le créancier excède la somme representée par les intérêts moratoires, le débiteur est tenu de réparer ce dommage, s'il est prouvé qu'il y a eu faute de sa part (art. 121).

780. — En matière de vente, lorsque les parties sont convenues d'un terme pour le paiement du prix, ce prix porte intérêt au profit du vendeur, même sans interpellation, dès l'expiration du jour fixé (art. 266).

781. — En tout état de cause, s'il n'y a convention contraire, le prix est exigible aussitôt que la chose est passée entre les mains de l'acheteur, et, par conséquent, il porte intérêt à partir de l'interpellation du vendeur (art. 117 et 265).

782. — De plus, il peut porter intérêt, même sans interpellation : 1° si tel est l'usage; 2° si l'acheteur peut retirer de la chose des fruits ou autres produits (art. 266).

783. — En matière de prêt non commercial, le prêteur ne peut réclamer des intérêts qu'en vertu d'une clause expresse du contrat; en matière commerciale, il en est dû de plein droit (art. 330).

784. — On ne peut convenir d'avance que les intérêts s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes des intérêts; toutefois, cette prohibition ne s'applique pas au cas où, conformément aux règles du commerce, il est d'usage de compter les intérêts des intérêts, par exemple en matière de comptes courants et autres opérations analogues (caisses d'épargne, de rentes, etc.) (art. 335).

785. — Le mandataire doit au mandant l'intérêt des sommes dont il est reliquataire (art. 398); le mandant doit au mandataire l'intérêt de ses avances et débours (art. 400).

786. — En matière de société, on applique à l'apport dû à la société par un associé les règles indiquées *suprà*, n. 780 pour le prix de vente (art. 528); l'associé qui fait une avance de fonds à la société peut en réclamer les intérêts à compter du jour où il l'a faite (art. 537).

787. — Au point de vue de la prescription, les intérêts de capitaux se prescrivent par cinq ans (art. 147), et la prescription de la créance principale entraîne celle des intérêts (art. 151).

788. — II. *Droit cantonal.* — Le Code civil de Lucerne (art. 598) défend de déduire les intérêts du capital prêté.

789. — Dans plusieurs cantons, il n'est pas permis de stipuler un intérêt de plus de 5 p. 0/0 : Argovie (C. civ., art. 659), Lucerne (C. civ., art. 595), Soleure (C. civ., art. 1013), Valais (C. civ., art. 1652), etc. Dans d'autres, le maximum est 5 p. 0/0 en matière civile et 6 p. 0/0 en matière commerciale : Fribourg (C. civ., art. 1849), Tessin (C. civ., art. 848), Neuchâtel (L. 23 nov. 1882).

790. — Diverses législations cantonales posent un maximum spécial et moins élevé pour les créances hypothécaires et surtout pour le contrat de rente foncière (*Grundschuld*), qui, dans plusieurs cantons, remplace les prêts hypothécaires proprement dits ou coexiste avec eux. — V. Huber, *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechtes*, t. 3, p. 461, 477, et surtout p. 668.

SECTION II.

Droit international

791. — La diversité des lois sur l'intérêt donne naissance à [illegible] problèmes de droit international privé, lorsque les parties sont de nationalité différente ou qu'elles ont contracté dans [illegible]

792. — [illegible] se pose, au sujet des intérêts conventionnels, est celle de savoir quelle loi déterminera le taux de l'intérêt, lorsque les par[illegible] sans en fixer le taux. On est généralement d'avis qu'elles se sont ainsi tacitement référées à la loi du lieu de la convention. — Bordeaux, 22 août 1865, Chaubin, [S. 66.2.217, P. 66.830, D. [illegible] *Sic*, Fœlix, *Dr.* [illegible] *Et. de dr. intern. pr.*, p. 188; Fiore, *Dr. int. pr.*, trad. Pradier-Fodéré, n. 262; [illegible] louard, *Prêt*, n. 142. — V. aussi Paris, 21 juill. 1860, [*Gaz. des Trib.*, 11 [illegible]

793. — [illegible] nier lieu qui est applicable. — V. Cass., 21 déc. 1874, Colomb, [S. 75.1.78, P. 75.162, D. 76.1.107] — Chambéry, 19 févr. 1875, [illegible] p. 417; Fœlix, *loc. cit.*; Fiore, *loc. cit.*; Lecasble, *loc. cit.*; [illegible]

794. — Enfin, il y a lieu encore de réserver le cas où il résulterait des circonstances que les parties ont entendu se soumettre à une autre loi. — Vincent et Pénaud, *eod. v°*, n. 4 *bis*. — V. aussi Brocher, *Cours de droit international privé*, t. 2, p. 246 et s.

795. — La règle de l'art. 1917 qui veut que le taux de l'intérêt conventionnel soit fixé par écrit est une règle de forme soumise à la règle « *Locus regit actum* ». — Brocher, t. 2, n. 217, *in fine*; Lecasble, p. 270; Vincent et Pénaud, n. 3. — C'est ce qui permet à la question que nous venons d'examiner de se [illegible] devant les tribunaux français.

796. — II. *Limitation du taux de l'intérêt.* — Pourra-t-on, devant les tribunaux d'un pays qui limite le taux de l'intérêt, réclamer les intérêts stipulés, dans un pays où cette limitation n'existe pas, à un taux plus élevé que ce maximum? Pourra-t-on, par exemple, réclamer devant les tribunaux français les intérêts stipulés à 8 p. 0/0, d'un prêt conclu au Monténégro (V. *suprà*, n. 734)?

797. — On répond, dans un premier système, que les tribunaux français devront alors refuser d'appliquer la loi étran[illegible] l'intérêt au taux fixé par la loi française. Les lois [illegible] tions faites sous leur empire, qu'autant que ces lois n'ont rien de contraire aux lois françaises qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs; or tel est précisément le caractère des lois pro[illegible] Fœlix, *Traité de dr. intern. pr.*, t. 1, p. 252; Garnier, [illegible] rent, *Dr. intern. pr.*, t. 8, p. 291; Weiss, p. 803, n. 4.

798. — [illegible] la jurisprudence [illegible] public pour les prêts faits en France. Mais il en est autrement [illegible] taux de l'intérêt, chaque pays doit tenir compte d'[illegible] riables tels que la situation commerciale ou industrielle, l'abondance ou la rareté du numéraire, la sûreté du [illegible] telle sorte que tel taux, qui passerait à juste titre pour abusif [illegible]

En ce sens, Cass., 10 juin 1857, Daib, [S. 59.1.751, P. 57.934, [illegible] — Turin, 28 flor. an XIII, Sarti[illegible] — Rouen, 12 juill. 1890, Pondavigné, [Clunet, 90.123] — Trib. [illegible] — Trib. Seine, 14 nov. 1890, José Lupa, [Clunet, 92.987] — Trib. [illegible] Clunet, 93.615] — *Sic*, Proudhon, *État des personnes*, t. 1, p. 153; Taulier, t. 6, p. 443; Troplong, *Prêt*, n. 359; Pont, *Pet. contr.*, t. 1, n. 270; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 614 et 616; [illegible] Brocher, t. 2, p. 248; Pasquale Fiore, n. 264, Despagnet, p. 415; [illegible] *cit.*, n. 7 et s.; Guillouard, n. 143; Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. inter. pr.*, p. 247. — V. dans le même sens, pour [illegible]

799. — [illegible] pays étranger admettent entre eux un taux d'intérêt autorisé par la loi ou la coutume de ce pays, et supérieur au taux légal de France, est légitime et doit recevoir son exécution en [illegible] précité.

800. — De même, un Piémontais qui, sous le manifeste sé[illegible] à un habitant de cette ville, stipuler à son profit un intérêt de [illegible]

801. — De même encore, lorsque le fonds hypothéqué est [illegible] le tiers détenteur poursuivi par l'action hypothécaire ne peut point, pour y échapper, prétendre que les intérêts payés doivent être imputés sur le capital, conformément à la loi du lieu où le fonds hypothéqué est situé. On doit, dans cette circonstance, s'attacher à la loi du lieu du contrat. — Cass., 14 mess. an XIII, Vander[illegible] *fine*.

802. — Quant à la détermination exacte du pays dont la loi doit être considérée au point de vue de la limitation de l'intérêt, [illegible] — V. *suprà*, n. 7[illegible]

803. — En cas d'ouverture de crédit, on doit s'attacher à chaque négociation d'effets escomptés pour déterminer la loi applicable. Ainsi la loi française est applicable aux billets [illegible] crits et négociés en France, et la loi génevoise à ceux souscrits et négociés à Genève. — Même arrêt.

804. — La Cour de cassation a posé une règle plus nette en [illegible] P. 75.162, D. 76.1.107

805. — Peu importe que la convention réglant les conditions [illegible] Pénaud, *loc. cit.*, n. 13. — V. *suprà*, n. 793. — [illegible]

806. — [illegible] par une maison de commerce dont le siège y est établi, et qui [illegible]

807. — A la théorie dominante sur l'application de la loi étrangère par les tribunaux français en ce qui concerne le taux des prêts faits à l'étranger il y a lieu d'apporter une restriction : si des Français se transportaient à l'étranger pour y réaliser une opération usuraire et éluder l'application de la loi de 1807, les tribunaux, en vertu de la maxime *fraus omnia corrumpit*, devraient appliquer la loi française. — Bastia, 19 mars 1866, précité. — *Sic*, Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 251, note *a*; Despagnet, p. 416; Lecasble, p. 268; Fiore, *op. et loc. cit.*; Vincent et Pénaud, *v° cit.*, n. 12; Gouillouard, n. 143-I.

808. — III. *Intérêts moratoires*. — L'obligation de payer les intérêts moratoires naissant non de la convention, mais de la demande d'exécution de la convention, ces intérêts sont réglés par la « *lex fori* », c'est-à-dire par la loi du lieu où se produit la demande d'exécution. — Cass., 10 juin 1857, précité. — Aix, 14 janv. 1825, précité. — Bordeaux, 22 août 1865, Chambin, [S. 66.2.217, P. 66.830, D. 66.2.223] — Bastia, 19 mars 1866, précité. — *Sic*, Fœlix et Demangeat, t. 1, p. 252, texte et note *b*; Laurent, t. 8, n. 216; Fiore, n. 267; Bard, *Précis du dr. intern.*, n. 200; Lecasble, n. 270; Jamais, J. *La Loi*, du 10 févr. 1881; Vincent et Pénaud, *v° cit.*, n. 21. — *Contrà*, Chausse, *Rev. crit.*, 1886, p. 893; Note sous Cass., 9 juin 1880, Raymond, [S. 81.1.449, P. 81.1.166] — V. aussi, Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 620; Brocher, t. 2, n. 218.

809. — Il a été jugé, en ce sens, que les intérêts purement moratoires, compétemment réclamés devant les tribunaux français, doivent être calculés au taux de la loi française, alors même qu'ils sont dus sur le reliquat de comptes dressés en exécution d'un mandat contracté à l'étranger; que l'obligation de payer les intérêts litigieux dérive ici, non des stipulations du contrat passé à l'étranger, mais de la demande elle-même formée en France. — Cass., 13 avr. 1885, Mahmoud ben Aïad, [S. 86.1.154, P. 86.1.369, D. 85.1.412]

810. — ... Que dans le cas d'un billet souscrit et payable dans une colonie française (île de la Réunion), c'est conformément au taux fixé pour l'intérêt légal par le règlement spécial à cette colonie que doit être prononcée la condamnation aux intérêts courus à partir du jour de la demande en paiement, alors même que cette demande serait formée, par suite du changement de domicile du débiteur, devant un tribunal du continent. — Bourges, 6 mars 1860, Paignon, [S. 60.2.621, P. 61.695]

811. — Doit-on traiter au point de vue qui nous occupe, comme moratoires ou comme conventionnels, les intérêts d'un prêt accompagné d'une stipulation d'intérêts qui ont couru depuis la demande en justice? Il a été jugé que si la stipulation d'intérêts à un taux exorbitant contenu dans une obligation souscrite en pays étranger, conformément à la loi du pays, peut avoir effet en France, en ce qui touche les intérêts échus avant la demande judiciaire, les intérêts courus depuis cette demande ne doivent être accordés par les juges qu'au taux légal de 5 p. 0/0. — Aix, 14 janv. 1825, Koutloumousiano, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 22 août 1865, précité. — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 135.

812. — Mais la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que la stipulation d'intérêts à un taux supérieur à celui fixé par la loi française, consentie dans un pays où ce taux est admis, doit recevoir son effet même à l'égard des intérêts courus depuis la demande judiciaire formée par le créancier devant les tribunaux français. — Cass., 10 juin 1857, précité. — Bordeaux, 26 janv. 1831, Deyme, [S. 31.2.178, P. chr.] — Bourges, 6 mars 1860, précité. — Bastia, 19 mars 1866, Crose, [S. 66.2.255, P. 66.940, D. 66.2.223] — Bordeaux, 24 août 1869, [*Journ. Bordeaux*, 1870, p. 27] — *Sic*, Fœlix, t. 1, p. 251; Despagnet, p. 417; Lecasble, p. 271; Jamais, J. *La Loi*, du 10 févr. 1881; Renault, *Rev. crit.*, 1881, p. 173; Aubry et Rau, t. 4, § 369, texte et note 28, p. 607; Vincent et Pénaud, *v° cit.*, n. 17; Guillouard, n. 144. — Les intérêts, en effet, ne continuent pas moins à courir en vertu de la convention.

813. — Un auteur a proposé la distinction suivante : si le prêt a été fait pour un délai déterminé à 7 p. 0/0, sans ajouter que les intérêts sont dus jusqu'au remboursement, le taux des intérêts à partir de la demande en justice formée en France sera seulement de 5 p. 0/0. Si, au contraire, les intérêts à 7 p. 0/0 ont été stipulés jusqu'à remboursement, ils continueront à courir à ce taux. — Pont, *Pet. contr.*, n. 271. — Cette distinction doit être rejetée; car même dans la première hypothèse, les intérêts sont toujours dus en vertu de la convention. — Guillouard, *loc. cit.*

814. — IV. *Intérêts compensatoires*. — Les intérêts compensatoires, alloués pour réparation d'un préjudice causé, étant laissés à l'appréciation du juge (V. *suprà*, n. 662 et s.), il est bien évident que celui-ci peut, sans violer la loi de 1807, tenir compte, pour en faire la fixation, des lois et usages du pays où les faits dommageables se sont accomplis. — Cass., 9 juin 1880, précité. — *Sic*, Vincent et Pénaud, *v° cit.*, n. 24. — *Contra*, Weiss, p. 808, n. 3.

815. — V. *Intérêts légaux*. — Pour savoir si des intérêts sont dus de plein droit et à quel taux, il faut consulter la loi qui régit le fait qui leur donne naissance. — Fiore, p. 427; Laurent, t. 8, p. 314; Despagnet, p. 418; Vincent et Pénaud, *v° cit.*, n. 18 et s.

816. — Ainsi, les intérêts d'une somme due en vertu d'un contrat courront de plein droit, si la loi qui régit ce contrat le décide ainsi. — Vincent et Pénaud, *v° cit.*, n. 19 et 20.

817. — Et le reliquat du compte de tutelle d'un pupille français portera en tout pays intérêt de plein droit à son profit (art. 474, C. civ.), la tutelle étant partout régie par la loi personnelle de l'incapable. — Despagnet, *loc. cit.*; Vincent et Pénaud, *v° cit.*, n. 18.

INTÉRÊT DE LA LOI. — V. Cassation (mat. civ.). — Cassation (mat. crim.).

INTÉRÊT POUR AGIR. — V. Action (en justice).

INTÉRIEUR (Ministère de l').

Législation (1).

L. 23 déc. 1874 (*relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons*), art. 3; — L. 5 juin 1875 (*sur le régime des prisons départementales*), art. 9; — Décr. 9 juill. 1879 (*relatif à l'institution d'un comité consultatif de la vicinalité*); — L. 14 août 1885 (*sur les moyens de prévenir la récidive [libération conditionnelle, patronage, réhabilitation]*), art. 3 et 4; — Décr. 26 nov. 1885 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes*), art. 7; — Décr. 4 nov. 1886 (*portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur*), art. 7; — Décr. 14 avr. 1888 (*qui crée un conseil supérieur de l'assistance publique*); — Décr. 5 janv. 1889 (*portant rattachement du service de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur et du service des postes et télégraphes au ministère du commerce et de l'industrie*); — Décr. 22 sept. 1890 (*portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur*); — Décr. 15 juin 1891 (*réglant l'organisation et les attributions des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur*); — Décr. 22 déc. 1891 (*qui modifie l'art. 5, Décr. 22 sept. 1890, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur*).

Bibliographie.

Bonnassieux, *Etude sur l'histoire administrative de la France*, 1886, in-8°. — Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration en France*. — E. de Luze, *L'organisation administrative de la France depuis 1789*, 1884, in-4°. — Monnet, *Histoire de l'administration provinciale, départementale et communale*, 1885, in-8°. — Tardif, *Etude sur les institutions politiques et administratives de la France*, 1882, in-8°.

Almanach national (annuel). — *Annuaire du ministère de l'intérieur* (annuel). — *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* (annuel). — *L'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur* : Rev. gén. adm., année 1888, t. 1, p. 119 et s. — *Le budget de l'intérieur* (police et sûreté générale — Joseph Reinach) : Rev. polit. et parlem., année 1894, t. 2, p. 394 et s.

Index alphabétique.

(1) En ce qui concerne la législation applicable aux services publics relevant du ministère de l'intérieur, V. les différents mots qui s'y rattachent. Nous ne parlons ici que de l'organisation de l'administration centrale.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — Si l'on remonte aux origines lointaines de notre centralisation administrative qui a été sinon le seul, du moins le plus énergique facteur de notre unité nationale, on est surpris de voir la police générale du royaume, d'où relèvent l'ordre et la sécurité à l'intérieur, la tutelle des communes et des établissements charitables, le contrôle des finances et des administrations locales, confiés pendant plusieurs siècles à diverses mains, loin de procéder d'une impulsion unique. Cependant, malgré les tâtonnements et les divergences de vues, faits inséparables de la dispersion d'attributions concourant au même objet, l'œuvre de l'unification administrative inaugurée par les derniers rois Capétiens fut normalement développée à travers les règnes de Charles V, Charles VII, Charles IX, Henri IV, Louis XIII, pour trouver, bien avant la Révolution française, une formule qui eût pu rester définitive.

2. — Aux premiers temps de l'ancienne monarchie, tout émanait directement du roi et lui faisait retour : il concentrait dans ses mains tous les pouvoirs, l'armée, la justice, l'administration, les finances, par l'intermédiaire des grands officiers de la couronne. Après la disparition de ceux-ci, les secrétaires d'Etat partagèrent l'administration supérieure avec le surintendant des finances remplacé en 1661 par le contrôleur général. Mais la spécialisation des services ne date que du ministère de Richelieu : jusqu'à lui, les secrétaires d'Etat, au nombre de quatre, se partageaient la France et l'Europe pour les relations intérieures et extérieures. Richelieu comprit le vice d'un système qui dans bien des cas permettait d'imprimer à une même nature d'affaires quatre directions divergentes au détriment de l'ordre et de l'unité qui furent l'une des grandes préoccupations de sa vie politique. Par l'ordonnance du 11 mars 1621 il créa les ministères des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de la maison du roi, ce qui, avec la chancellerie et la surintendance des finances, portait à six le nombre des départements ministériels.

3. — Quand l'administration de l'intérieur était divisée entre les divers ministères, Colbert comptait au nombre de ses attributions, outre les finances, l'administration des communes, l'agriculture, le commerce, l'industrie et les travaux publics qui ont constitué, plus tard, des services ressortissant à l'intérieur. Mais, sous l'effort du gouvernement royal du conseil du roi d'où avaient émané presque toutes les tentatives d'organisation, grâce surtout à l'institution des *intendants*, la centralisation administrative était née depuis longtemps. Issue du besoin de renfermer les autorités locales dans leur sphère d'action, de veiller sur les finances communales dans l'intérêt général, sinon dans celui des communes elles-mêmes, d'appliquer, enfin, partout des règles uniformes, la centralisation avait lentement formé par agrégations successives un corps de doctrine et de jurisprudence destiné à devenir le noyau d'un nouveau département ministériel.

4. — Il fut créé aux derniers jours de la monarchie, alors que l'œuvre de centralisation et d'unité était à peu près consommée. Les art. 7 et 8 de la loi organique des ministères (27 avr.-25 mai 1791) constituent la véritable charte du ministère de l'intérieur. Aux termes de ces articles ce département était chargé : 1° de faire parvenir les lois aux corps administratifs; 2° de maintenir le régime constitutionnel et les lois concernant les assemblées de communes, les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé et, provisoirement, l'instruction publique; 3° de la surveillance et de l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'Etat; 4° du maintien et de l'exécution des lois concernant les mines, les ponts et chaussées et autres travaux publics, la navigation et le flottage sur les rivières; 5° de la direction des affaires ayant trait aux bâtiments et édifices publics, aux hôpitaux, aux établissements et ateliers de charité, à la suppression de la mendicité et du vagabondage; 6° de l'exécution des lois touchant l'agriculture, le commerce de terre et de mer, les produits de la pêche maritime, l'industrie, les inventions, arts fabriqués et manufactures, les primes et encouragements; 7° de correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs et de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois; 8° de rendre compte, chaque année, au Corps législatif de l'administration générale, de soumettre à l'examen et à l'approbation du roi les procès-verbaux des conseils des départements.

5. — On voit, par l'énumération qui précède, quelle était, alors, l'importance du ministère de l'intérieur. Ce département concentrait toute l'administration; il donnait l'impulsion à toutes les manifestations de l'activité nationale, il avait la sauvegarde non seulement de la plupart des intérêts matériels, mais aussi des intérêts moraux, l'instruction publique, les beaux-arts et les cultes rentrant dans ses attributions.

6. — La Convention nationale supprima les ministères pour les remplacer par des commissions, s'attachant à substituer, en matière administrative et en matière politique, l'action ou la direction collective à l'action ou à la direction individuelle. La loi du 10 vendém. an IV rétablit les divers départements ministériels. Celui de l'intérieur reprit ses attributions auxquelles vinrent s'adjoindre la garde nationale sédentaire, les prisons, les musées, les écoles, les fêtes nationales, le service de la gendarmerie.

7. — Nous ne saurions entrer dans le détail des modifications successivement apportées soit à l'organisation intérieure de ce département, soit aux départs d'attributions qui vinrent tour à tour rétrécir et étendre les limites de son champ d'action. Il convient, toutefois, de ne pas passer sous silence les principaux changements dictés plutôt par les convenances personnelles des ministres que par les exigences inhérentes aux divers régimes politiques. Rien de particulier à signaler sous le Directoire, sinon la création d'un ministère de la police générale qui eut pour résultat de détacher certaines attributions du ministère de l'intérieur au profit du nouveau département (L. 12 niv. an IV). Supprimé le 28 fruct. an X, le ministère de la police générale fut réuni à celui de la justice. Rétabli deux fois, le 21 mess. an XII et en 1815, ce département sera encore reconstitué en 1852. Sous le Consulat, les affaires intéressant les cultes reconnus ont été centralisées pour la première fois. Une direction des cultes a été créée. Portalis en a été le premier titulaire, de même qu'il a été le premier ministre des cultes lorsque ce département a été constitué (21 mess. an XII). A signaler également, pendant la période impériale, la création des directions des mines, de la comptabilité des communes et des hôpitaux, et du ministère des manufactures et du commerce supprimé en 1814.

8. — Sous la Restauration, les services du ministère de l'intérieur ont été fréquemment remaniés; mais les modifications apportées dans la répartition des diverses attributions paraissent avoir été inspirées surtout par des raisons de convenances personnelles. C'est la seule explication que nous paraisse comporter notamment l'adjonction d'une division littéraire au ministère de la police redevenu ministère de l'intérieur. M. de Villemain, chef de cette division, conserva son service sous le titre plus exact de directeur de la librairie. La seule modification qui ait répondu à la nécessité de constituer des groupes homogènes d'attributions dans l'intérieur de l'action administrative consiste dans la création de la direction générale de l'administration départementale et communale dont M. Guizot a été le premier titulaire (6 janv. 1819).

9. — Pendant le règne de Louis-Philippe, les rattachements d'attributions d'un ministère à l'autre, particulièrement en ce qui concerne le département de l'intérieur et ceux des travaux publics et du commerce, ont été très-fréquents. Ces changements ne présentent aucun intérêt. Nous passerons également sous silence les mêmes faits se rapportant à la seconde République et au second Empire, nous bornant à rappeler l'organisation établie par M. de Persigny (14 déc. 1860). Cette organisation comportait cinq directions générales : personnel et cabinet, sûreté, administration intérieure, imprimerie et presse, lignes télégraphiques. A quelques variations près, quant au nombre et à la désignation officielle des directions, la division des services du département de l'intérieur établie sous le ministère Persigny a été conservée dans ses grandes lignes jusqu'à l'époque actuelle.

10. — Depuis cette époque, en effet, on retrouve presque constamment cinq directions correspondant aux services suivants : 1° affaires politiques; 2° personnel et secrétariat; 3° administration départementale, communale et hospitalière; 4° sûreté générale; 5° administration pénitentiaire.

CHAPITRE II.

ORGANISATION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE.

Section I.

Organisation générale du ministère.

11. — Sauf de légères modifications de détail l'organisation actuelle du ministère de l'intérieur est restée la même depuis 1886. Déjà, en 1871, un décret du 18 novembre avait remplacé les trois directions générales et les huit divisions établies dans les dernières années de l'empire par quatre directions avec adjonction du cabinet du ministre et de la direction annexe de l'Algérie. C'était là une amélioration appréciable au point de vue de l'unification des services, mais le groupement rationnel des attributions n'avait pas été complètement réalisé. Les directions de l'administration pénitentiaire et de la sûreté générale comportaient seules des affaires répondant rigoureusement par leur objet aux idées de prévention et de répression, c'est-à-dire rentrant bien dans leur cadre. Il n'en était pas de même pour les autres services; c'est ainsi notamment que l'administration départementale et communale traitait fréquemment des affaires rentrant plus spécialement dans les attributions du cabinet ou présentant avec ces dernières un caractère de connexité suffisant pour justifier une nouvelle répartition.

12. — Un décret du 26 août 1881 a eu pour objet de remédier à ces inconvénients en donnant plus d'homogénéité aux divers services, qui ont été répartis entre cinq directions, celles du personnel et du cabinet, du secrétariat et de la comptabilité, de l'administration départementale et communale, de l'administration pénitentiaire, de la sûreté.

13. — Cette organisation n'a pas paru de nature à réaliser une concentration et une unité suffisantes ; l'extension des services d'assistance a d'ailleurs eu pour résultat de surcharger les bureaux de l'administration départementale et communale, en sorte qu'un nouveau remaniement a été opéré en 1886. Un décret du 18 novembre de cette même année a constitué le ministère de l'intérieur de la manière suivante : Cabinet du ministre (pouvant ou non être réuni à la première direction) : 1° direction du personnel et du secrétariat; 2° direction de l'administration départementale et communale; 3° direction de l'assistance publique et des institutions de prévoyance; 4° direction de l'administration pénitentiaire ; 5° direction de la sûreté générale. « Cette répartition est normale et harmonique, disait le ministre dans son rapport au Président de la République. Elle place dans la même main tous les services de même nature et correspond d'une façon complète à ces cinq grandes idées : politique, administration, bienfaisance, police, répression, qui résument sous ses diverses faces le rôle actuel du ministère de l'intérieur. Elle assure une plus prompte expédition des affaires, une surveillance plus étroite, un contrôle plus actif et plus efficace.

14. — Telle est la compétence actuelle du département de l'Intérieur. Divers décrets survenus depuis 1886 ont simplement eu pour objet de réduire le nombre des fonctionnaires et employés de tout ordre, de majorer les traitements et de régler soit le mode de nomination, soit les conditions d'admissibilité aux emplois et fonctions. Les directeurs sont nommés par décret, les chefs de bureau, sous-chefs, rédacteurs, commis et expéditionnaires sont nommés par arrêté ministériel. Le traitement des directeurs est uniformément fixé à vingt mille francs; celui des chefs de bureau, au nombre de vingt-cinq, varie de sept mille à dix mille francs, chaque promotion de classe comportant une augmentation de mille francs. Les sous-chefs sont divisés en trois classes avec une augmentation de cinq cents francs par chaque promotion. La dernière classe reçoit un traitement de cinq mille francs et la première de six mille francs. Au point de vue des émoluments, les rédacteurs et les commis sont placés à peu près sur le même pied. Toutefois, les premiers peuvent atteindre un traitement maximum de quatre mille cinq cents francs par avancements successifs de quatre cents francs; les seconds, par avancements de trois cents francs. Les expéditionnaires ne peuvent pas dépasser le chiffre de trois mille trois cents francs. Les rédacteurs stagiaires débutent à mille huit cents francs et les expéditionnaires à mille sept cents.

15. — Aux termes du décret du 22 sept. 1890, les rédacteurs stagiaires se recrutent de préférence parmi les jeunes gens pourvus des diplômes de licencié en droit, licencié ès-lettres, licencié ès-sciences, du diplôme de l'école des Chartes ou de l'école centrale des arts et manufactures, ou déclarés admissibles à l'école polytechnique. Sous réserve des droits attribués par la loi du 18 mars 1889 aux sous-officiers rengagés, les expéditionnaires stagiaires se recrutent de préférence parmi les jeunes gens pouvant produire un diplôme de bachelier, le certificat de grammaire ou le brevet de capacité de l'enseignement primaire. Les aspirants aux emplois de rédacteur ou d'expéditionnaire doivent être français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et être âgés de moins de trente ans. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite (art. 8, Décr. précité).

16. — Les rédacteurs et les expéditionnaires ne peuvent être définitivement titularisés qu'après un stage d'un an. L'année expirée, le chef de service auquel les stagiaires sont attachés présente, sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir, un rapport au ministre qui, s'il y a lieu, les nomme titulaires de la première classe. Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement leur service. Les anciens sous-officiers admis par application de la loi du 18 mars 1889 sont, comme les stagiaires, après un an de service, l'objet d'un rapport d'appréciation. Lorsque ce rapport n'est pas favorable, ils sont licenciés (art. 9).

17. — D'après l'article suivant, le ministre peut appeler aux emplois de l'administration centrale, dans la limite du quart des vacances dans chaque emploi, des fonctionnaires appartenant aux services extérieurs du ministère ou à d'autres administrations publiques. Il peut aussi autoriser des permutations entre les fonctionnaires de l'administration centrale et ceux des services extérieurs du ministère ou d'autres administrations de l'État. Ces fonctionnaires ne sont pas assujettis au stage d'un an (art. 10).

18. — Toute personne appelée à l'un des emplois de l'administration centrale prend rang dans la dernière classe de cet emploi. Toutefois, les fonctionnaires appelés de l'extérieur peuvent être placés dans la classe correspondant au traitement dont ils jouissent. Les expéditionnaires comptant au moins cinq ans de services dans les bureaux peuvent, sur la présentation de leurs chefs, et lorsqu'ils justifient de connaissances suffisantes, être nommés rédacteurs. L'avancement dans le personnel a lieu au choix. Le choix pour les emplois de sous-chef ne peut porter que sur les rédacteurs principaux ou les rédacteurs ayant au moins cinq ans de services dans cet emploi. Les chefs de bureau sont pris parmi les sous-chefs. Le nombre de chefs et de sous-chefs de chaque classe n'est pas limité (art. 11, 12 et 13).

19. — Quant aux peines disciplinaires, elles consistent dans : 1° la réprimande ; 2° la retenue du traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement ni la durée de deux mois ; 3° la rétrogradation; 4° la révocation. Ces peines sont prononcées par le ministre, sur le rapport du directeur compétent et après que l'agent a été entendu dans ses moyens de défense. Les arrêtés de révocation doivent être motivés. La révocation des directeurs ne peut être prononcée que par décret (art. 14).

20. — Il existe au ministère de l'intérieur, indépendamment d'un corps d'inspecteurs généraux, des services administratifs divisé en deux sections : assistance et prisons, divers comités techniques, chargés d'éclairer le ministre et de lui fournir des éléments d'appréciation en ce qui concerne certaines affaires de nature spéciale; tels sont : 1° le conseil supérieur de l'assistance publique ; 2° le comité supérieur de protection des enfants du premier âge ; 3° le conseil supérieur des prisons ; 4° la commission de classement des récidivistes pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation ; 5° le comité de libération conditionnelle; 6° le comité consultatif de la vicinalité; 7° le comité technique et d'instruction de la vicinalité.

21. — Enfin un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, plusieurs avocats près des juridictions de droit commun, un avoué à la cour d'appel, un avoué de première instance et un notaire sont attachés au ministère de l'intérieur à titre de conseils.

Section II.

Attributions du ministre.

22. — A l'exemple de ses collègues des divers départements le ministre de l'Intérieur contresigne des décrets, prend des *arrêtés* lorsqu'il nomme ou révoque des fonctionnaires et des agents, lorsqu'il confère une distinction honorifique ou concède une grâce ou une faveur. Il accueille ou rejette les demandes qui lui sont adressées par des décisions rendues sous forme de *lettre*, il donne des ordres, adresse des instructions aux préfets et autres fonctionnaires ressortissant à son département et répond à leurs demandes d'avis sous la même forme ou sous forme de *circulaire*. Il procède par voie d'*ordonnances directes* ou d'*ordonnances de délégation* en matière budgétaire.

23. — Sauf en matière politique et pour les questions qui ont trait à la police et à la sûreté générale, le ministre de l'Intérieur décide sur le rapport des bureaux. La plupart des décrets qu'il contresigne sont appuyés de rapports exposant les faits, l'état de la législation et de la jurisprudence administrative de nature à justifier la demande. Il en est de même pour les allocations de subventions ou de crédits. En pareil cas les rapports établissent les besoins du service, l'état du crédit afférent à cet ordre de dépenses et la régularité de l'imputation en ce qui touche l'application des règles de comptabilité concernant notamment la spécialité des crédits et des exercices.

24. — Lorsque les décrets doivent intervenir après avis du Conseil d'Etat, le rapport approuvé en marge par le ministre est transmis avec le projet de décret à la section compétente, ordinairement celle de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts pour servir de base à l'instruction de l'affaire.

25. — Avant de terminer ces généralités nous croyons utile de faire remarquer que si le département de l'intérieur est surtout un ministère politique, il est, en outre, chargé d'importantes attributions de gestion et d'une mission de surveillance et de contrôle qui justifierait à elle seule son existence comme service d'Etat autonome.

26. — Aux nécessités d'ordre politique se rattachent notamment : la nomination des préfets, représentants directs du pouvoir exécutif dans les départements, et des sous-préfets leurs subordonnés immédiats; les ordres et les instructions qu'il y a lieu de leur adresser pour assurer l'unité de l'action gouvernementale, l'exécution des mesures intéressant la sécurité générale et destinées à prévenir les troubles, les dissensions ou à déjouer les manœuvres tendant à porter atteinte à la sûreté de l'Etat; l'application des lois spéciales; les rapports des autorités entre elles.

27. — Quant aux autres attributions du ministre de l'Intérieur, elles comprennent, ainsi que nous allons le voir en parcourant les attributions des divers services relevant de son autorité, l'administration d'une partie importante du domaine privé de l'Etat, et le contrôle et la surveillance de l'administration et de la gestion des établissements publics, départements, communes, etc.

Section III.

Direction du cabinet, du personnel et du secrétariat.

28. — La direction du cabinet, du personnel et du secrétariat est la direction politique par excellence. C'est au cabinet du ministre que sont examinées sinon traitées les affaires dont la solution peut impliquer une orientation politique, contenir une indication sur l'attitude du ministre ou impliquer plus particulièrement la responsabilité ministérielle. Le personnel et les nombreuses questions qui s'y rattachent relèvent aussi du cabinet ou, plus exactement, de la direction du cabinet, du personnel et du secrétariat.

29. — Le cabinet proprement dit comprend un chef du cabinet, un sous-chef adjoint et des attachés qui ne font généralement pas partie du cadre de l'administration centrale et se renouvellent avec chaque ministre. Deux bureaux y sont adjoints celui des *Secours généraux* et celui de la *Presse*.

30. — Le premier comporte les attributions suivantes : secours fixes et éventuels aux personnes indigentes ayant des titres à la bienveillance du gouvernement, par exemple : services rendus à l'Etat, actes de dévouement, secours aux sapeurs-pompiers et aux anciens gardes nationaux blessés, souscriptions à des œuvres de bienfaisance.

31. — Voici l'énumération des attributions du second qui ne constitue en réalité qu'un service de renseignements par la presse : application des dispositions légales sur la presse ; dépôt, par les gérants, de tous les journaux ou écrits périodiques publiés à Paris et dans le département de la Seine; déclarations, colportage, archives et collections de la presse, lecture, analyse ou traduction des journaux français ou étrangers, rédaction quotidienne des comptes-rendus de la presse parisienne et du résumé de la presse départementale, traduction des lettres en langue étrangère adressées au ministre de l'Intérieur; communications à la presse.

32. — La section du personnel et du secrétariat, qui peut faire corps avec le cabinet ou en être séparée pour former une direction distincte, se compose de cinq bureaux.

33. — 1er Bureau : *Personnel administratif et récompenses honorifiques.* — Les attributions qui en relèvent sont les suivantes : Nomination, avancement, changement, traitement, indemnités, retenues, classes personnelles, congés, mise en non-activité, admission à la retraite et à l'honorariat des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, poursuites contre ces fonctionnaires. — Personnel de l'administration centrale et de l'inspection générale : nominations, avancements, congés, mises à la retraite, honorariat, etc. — Autorisations de porter des décorations étrangères; médailles, diplômes d'honneur et mentions honorables décernés à l'occasion d'actes de courage ou de dévouement.

34. — 2e Bureau : *Correspondance générale et affaires politiques. Elections.* — Ce bureau centralise : les rapports politiques, les rapports périodiques des préfets, les communications relatives aux fonctionnaires, les procès-verbaux des élections au Sénat et à la Chambre des députés, qu'il transmet ensuite à ces assemblées, les déclarations de candidature aux élections législatives. C'est par ses soins que les collèges électoraux sont convoqués pour les élections générales, ainsi que pour les élections aux conseils généraux et d'arrondissement. La révocation des maires et adjoints, la suspension et la dissolution des conseils municipaux, l'institution des délégations spéciales prévues par l'art. 44, L. 5 avr. 1884, rentrent également dans ses attributions, qui comprennent aussi le règlement des questions ayant trait aux honneurs et préséances (Décr. de mess. an XII).

35. — 3e Bureau : *Secrétariat. Archives.* — Le bureau du secrétariat et des archives est chargé, comme son titre l'indique, de centraliser les décrets soumis à la signature du Président de la République, dont il délivre les ampliations et conserve les originaux. Il prend les mesures destinées à assurer la promulgation des lois et les fait publier au *Journal officiel*. Il classe et conserve les ordonnances, arrêtés, décisions et circulaires du ministère de l'intérieur et publie le *Bulletin officiel* de ce département. Le bureau du secrétariat et des archives surveille et contrôle l'administration et l'exploitation du *Journal officiel* et de l'édition de cette publication spéciale aux communes; il administre les crédits afférents à ces journaux, liquide les dépenses, tient la comptabilité, deniers et matière, passe les marchés de gré à gré et les adjudications de fournitures qui s'y rapportent; il passe également les adjudications et marchés de fournitures pour le ministère dont il règle le service intérieur. Ce bureau s'occupe, en outre, du contentieux de ces matières; il veille à l'entretien des tombes militaires et prépare les décisions ministérielles ayant pour objet les témoignages de reconnaissance publique; il a la légalisation administrative des signatures des fonctionnaires.

36. — 4e Bureau : *Institutions de prévoyance.* — En voici les attributions : examen et modification des statuts des sociétés de secours mutuels approuvées et autorisées; vérification des comptes annuels de ces sociétés; suspension, dissolution, liquidation et attribution des fonds de retraite; constitution de leurs caisses de retraites; subventions; liquidation des pensions viagères des sociétaires; assurances collectives en cas de décès; récompenses honorifiques; contentieux et dons et legs intéressant les sociétés mutuelles.

37. — 5e Bureau : *Comptabilité centrale.* — De ce bureau relèvent : la centralisation des éléments du budget du département de l'intérieur; la surveillance et l'emploi des crédits;

l'ordonnancement et le paiement des dépenses; l'examen des injonctions et des observations de la Cour des comptes; la centralisation des comptes-matières des services ressortissant au ministère.

Section IV.

Direction de l'administration départementale et communale.

38. — La direction de l'administration départementale et communale exerce des attributions : 1° d'administration générale; 2° de gestion d'une partie du domaine privé de l'État; 3° de surveillance et de contrôle des administrations et des autorités locales.

39. — Aux premières de ces attributions se rattachent l'établissement, la délimitation et la modification des circonscriptions territoriales : départements, arrondissements, cantons et communes; l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'elle intéresse l'Etat; la création de syndicats de communes; la reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique, etc. Comme attributions de gestion d'une partie du domaine privé de l'Etat, on peut signaler : le service du matériel des cours d'appel, l'entretien, la réparation et la réfection des bâtiments qui leur sont affectés. Enfin, les attributions de surveillance et de contrôle embrassent l'examen des délibérations des conseils généraux et d'arrondissement, les autorisations de plaider, les acceptations ou refus de dons ou legs, l'examen et le règlement des budgets et des comptes, l'autorisation de certains emprunts et de certaines impositions extraordinaires des départements et des communes, etc.

40. — Cette direction, qui a en outre dans ses attributions l'étude des affaires concernant le contentieux électoral, le contentieux des départements et des communes, dont le jugement appartient au Conseil d'Etat en premier ressort ou en appel, comprend cinq bureaux et deux services distincts.

41. — 1er Bureau : *Administration départementale.* — Division politique et administrative. Dénombrement quinquennal de la population. Organisation municipale et départementale. Convocations, sessions des conseils généraux et d'arrondissement, annulations et suspensions de délibérations prononcées en vertu des art. 33, 47 et 49, L. 10 août 1871, annulation des délibérations des conseils d'arrondissement. Bâtiments départementaux. Expropriation pour cause d'utilité publique concernant les départements. Contentieux des départements. Construction, réparation, entretien des bâtiments des cours d'appel. Menues dépenses et frais de parquet de ces cours. Analyse des vœux des conseils généraux. Contentieux électoral. Conseil de préfecture (organisation, procédure). Sapeurs-pompiers. Subventions aux sociétés de tir et de gymnastique. Affaires militaires. Frais d'administration des préfectures et sous-préfectures; organisation des bureaux ; comptes d'emploi. Examen des recueils des actes administratifs des préfectures. Pensions aux fonctionnaires et agents ressortissant au ministère de l'intérieur ; caisses de retraite et pensions des employés des administrations départementales, communales, hospitalières et des sapeurs-pompiers. Etat civil. Application des lois sur le timbre et l'enregistrement. Conflits de pouvoirs. Recours devant le ministre contre les arrêtés préfectoraux pour excès de pouvoir ou mal jugé. Autorisation de plaider excepté en matière de voirie et de travaux communaux. Responsabilité civile des communes. Legs et donations aux communes et aux départements. Biens communaux (jouissance). Reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.

42. — 2e Bureau : *Comptabilité départementale.* — Règlement des budgets départementaux. Règlement des comptes départementaux. Contrôle des recouvrements des ressources des départements. Contrôle de l'emploi du produit de legs et de donations comportant des charges ou conditions. Etablissement de la situation financière des départements. Répartition du fonds de subvention institué par la loi du 10 août 1871. Emprunts et impositions extraordinaires. Inscriptions d'office. Avis sur les charges financières résultant pour les départements de la création des chemins de fer d'intérêt local et de la construction, du prolongement ou de la rectification de routes départementales. Menues dépenses et frais de parquet des tribunaux. Transports d'indigents à la charge des départements traversés.

43. — 3e Bureau : *Administration financière des communes.* Octrois, établissements des taxes, modifications aux règlements ou aux périmètres existants. Fixation de l'abonnement pour frais de casernement accordé aux communes. Instructions relatives à la comptabilité communale. Impositions extraordinaires et emprunts communaux tombant sous l'application de l'art. 143, L. 5 avr. 1884. Impositions d'office. Compte annuel des emprunts et des impositions. Situation financière des communes. Taxe municipale des chiens. Cotisations municipales. Règlement des budgets et des comptes de la ville de Paris et des villes de France ayant trois millions au moins de revenus. Traitement des receveurs municipaux. Réclamations relatives aux droits de place, mesurage et jaugeage publics. Droits dans les abattoirs. Questions relatives aux frais du culte. Tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres. Application du décret du 23 prair. an XII sur la police des cimetières et sur les inhumations. Aliénations, échanges et partages des biens communaux soumis au régime forestier. Avis au sujet des coupes extraordinaires de bois.

44. — 4e Bureau : *Contentieux des communes. Voirie urbaine vicinale et rurale.* — Chemins vicinaux et ruraux. Voirie urbaine. Ponts communaux à péage. Expropriations pour cause d'utilité publique concernant les communes, la voirie urbaine, la voirie vicinale et la voirie rurale. Classement, comme chemins vicinaux, des portions de routes nationales abandonnées et des autres voies appartenant à l'Etat et servant d'accès aux gares et aux stations des chemins de fer. Traités à passer pour l'exécution, par entreprises, des travaux de voirie déclarés d'utilité publique, dans les villes ayant trois millions au moins de revenus. Difficultés relatives aux alignements, acquisitions, aliénations, échanges, transactions, et à l'exécution des travaux concernant la voirie dans toutes les villes ou communes. Recours contre les arrêtés préfectoraux statuant en matière de chemins vicinaux ou ruraux, d'alignement dans les communes, de droit de voirie, de pavage, de trottoirs et de police municipale. Application des règlements généraux sur les chemins vicinaux ou sur les chemins ruraux. Difficultés relatives aux distributions d'eau, de gaz et d'électricité. Droits de place et de stationnement perçus au profit des communes sur les dépendances de la grande voirie. Taxes de balayage. Tramways sur les voies publiques appartenant à la voirie urbaine, vicinale ou rurale. Subventions en faveur des ponts à péage desservant des chemins vicinaux. Distraction des parties superflues des presbytères, marchés de gré à gré, en matière de travaux communaux, dans les villes ayant au moins trois millions de revenus. Traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, de grands services municipaux. Conflits de pouvoir, recours pour excès de pouvoir, pourvois au contentieux devant le Conseil d'Etat et autorisation de plaider en ce qui touche la voirie, les travaux communaux et les propriétés communales. Application des lois sur le timbre et l'enregistrement en matière de voirie, de travaux communaux et de propriétés communales. Associations syndicales pour l'exécution des travaux d'intérêt public communal, des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.

45. — 5e Bureau : *Construction et comptabilité des chemins vicinaux.* — Travaux de construction et d'entretien des chemins vicinaux. Répartition des subventions accordées par l'Etat en vue de l'achèvement de ces chemins. Subventions exceptionnelles en faveur des ouvrages d'art. Comptabilité des chemins vicinaux. Application du règlement général en ce qui concerne la comptabilité. Renseignements statistiques sur la vicinalité. Personnel des agents-voyers. Inspections. Chemins stratégiques. Procès-verbaux de visite des ponts métalliques.

46. — *Service de l'Algérie.* — Centralisation des services de l'Algérie placés sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur par le décret du 26 août 1881. Nominations et promotions des indigènes dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Actes de courage et de dévouement : médailles et mentions honorables. Personnel des maires et adjoints : suspensions et révocations. Dissolution des conseils municipaux. Conseils généraux. Elections. Contentieux électoral. Annulation des délibérations. Recours contre les arrêtés préfectoraux. Pensions de retraites des fonctionnaires et employés civils. Dons et legs aux départements. Comptes et budgets. Impositions extraordinaires. Emprunts. Frais de transport des indigents aux comptes des départements. Modifications territoriales. Changements de noms. Hommages publics. Octroi de mer. Aliénations, échanges et partages des

bois communaux. Frais du culte. Emprunts communaux. Situation financière des communes. Chemins vicinaux et ruraux. Emprunts à la caisse vicinale. Expropriations. Distraction des parties superflues des presbytères. Aliénés et enfants assistés. Rapatriement. Remboursement des dépenses. Hospices et hôpitaux. Dons et legs. Monts-de-piété. Pèlerinage de la Mecque. Internés arabes au dépôt de Calvi. Presse. Associations. Recherches dans l'intérêt des familles. Emigrations. Passages gratuits. Frais de rapatriement des Français indigents. Comptabilité du crédit affecté à ce service.

47. — *Service de la carte de France et de la statistique graphique.* — Carte de France à l'échelle de $\frac{1}{100{,}000}$ dressée par le service vicinal; statistique graphique du ministère de l'intérieur. Rapports avec le ministère des travaux publics pour le nivellement général de la France, avec le service géographique de l'armée pour la revision de la carte de l'état-major, avec le ministère des finances pour l'étude de la revision du cadastre.

48. — A la direction de l'administration départementale et communale sont rattachés le comité consultatif et le comité technique de la vicinalité. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 284 et s.

Section V.

Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques.

49. — De même que la direction de l'administration départementale et communale, cette direction exerce des attributions d'administration générale, de gestion et de surveillance et de contrôle. Les premières de ces attributions comprennent la protection des enfants du premier âge, des enfants moralement abandonnés, des aliénés, l'assistance médicale gratuite et en outre, d'une façon générale, l'organisation hospitalière. Aux attributions de gestion se réfère l'administration directe des établissements généraux de bienfaisance. Enfin, les attributions de contrôle portent sur les budgets, la comptabilité, les emprunts, les acceptations de dons et legs des établissements hospitaliers, l'application, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité publique, de l'art. 97, L. 5 avr. 1884, etc.

50. — La direction de l'assistance publique, démembrement de la direction de l'administration départementale et communale, avec laquelle elle présente la plus grande affinité, a été créée en 1886 et est devenue direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, à la suite du rattachement au ministère de l'intérieur du bureau de l'hygiène dépendant antérieurement du département du Commerce. C'est à elle que sont annexés le conseil supérieur de l'assistance publique (V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 198 et s.), le comité supérieur de protection des enfants du premier âge (V. *suprà*, v° *Enfants*). Les quatre bureaux qui la composent se partagent les attributions suivantes :

51. — 1er Bureau : *Etablissements nationaux de bienfaisance. Aliénés.* — Etablissements nationaux de bienfaisance administrés sous l'autorité immédiate du ministre : hospice des Quinze-vingts et clinique ophtalmologique. Maison nationale de Charenton. Institutions nationales des sourds-muets de Paris, de Bordeaux et de Chambéry. Institution nationale des jeunes aveugles de Paris. Hospice national du Mont-Genèvre. Asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet et asile national Vacassy. Personnel, administration, comptabilité et contentieux de ces établissements. Asile national de la Providence. Bourses, pensions, admissions gratuites. Aliénés, asiles publics; personnel, administration et comptabilité de ces établissements. Asiles privés, surveillance. Domicile de secours et police des aliénés. Aliénés étrangers. Rapatriement et remboursement des dépenses. Extinction de la mendicité; dépôts de mendicité; maisons de refuge. Institutions départementales et écoles de jeunes aveugles et de sourds-muets; bourses dans ces établissements. Distribution du crédit réservé aux indigents sans domicile de secours. Rapports avec les compagnies de chemins de fer en ce qui concerne les transports d'aliénés et d'enfants assistés.

52. — 2e Bureau : *Services de l'enfance.* — Enfants assistés, personnel des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des sous-inspectrices. Service des enfants moralement abandonnés. Maisons départementales d'accouchement. Protection des enfants du premier âge. Inspection générale des services de l'enfance. Asile national Antoine Kœnigswarter. Œuvres d'utilité publique en faveur de l'enfance; approbations; reconnaissances comme établissements d'utilité publique; dons et legs intéressant ces œuvres et contentieux de ces différents services. Répartition du crédit de secours aux crèches et aux sociétés de charité maternelle. Œuvre nationale des hôpitaux marins; bourses entretenues par le ministère de l'intérieur dans ces établissements.

53. — 3e Bureau : *Hospices. Etablissements et bureaux de bienfaisance. Monts-de-piété. Assistance médicale gratuite.* — Assistance médicale gratuite; bureaux d'assistance; hospices, hôpitaux; création et réunion de ces établissements. Organisation du service hospitalier militaire dans les hôpitaux civils. Bureaux de bienfaisance. Monts-de-piété; création de ces établissements; modification des statuts. Règlement des budgets des établissements de bienfaisance ayant trois millions au moins de revenus ordinaires. Fixation du traitement des receveurs des établissements communaux de bienfaisance. Expropriation pour cause d'utilité publique concernant les établissements charitables. Emprunts des établissements de bienfaisance tombant sous l'application de l'art. 119, L. 5 avr. 1884. Aliénations, partages et transactions relativement aux bois soumis au régime forestier. Personnel des commissions administratives. Associations et établissements particuliers de bienfaisance ayant pour objet l'assistance des adultes et des vieillards. Œuvres d'utilité publique ayant cet objet. Demande en reconnaissance et approbation des règlements. Secours aux établissements et institutions de bienfaisance; legs et donations; contentieux se rapportant à ces divers services.

54. — 4e Bureau : *Hygiène publique.* — Hygiène et salubrité publiques. Police municipale. Application des art. 97 et 99, L. 5 avr. 1884. Conseil d'hygiène publique de salubrité. Assainissement des villes et des campagnes. Distribution d'eaux. Logements insalubres. Hygiène alimentaire. Lois et règlements sur les falsifications; laboratoires municipaux et départementaux. Hygiène professionnelle; épidémies; médecins des épidémies; statistiques sanitaires. Médailles d'honneur pour actes de dévouement en temps d'épidémie; vaccine. Missions sanitaires. Police sanitaire maritime. Conseils, directions et agences sanitaires du littoral. Médecins sanitaires en Orient. Conseils sanitaires internationaux de Constantinople et d'Alexandrie. Médecins sanitaires commissionnés à bord des paquebots. Lazarets. Mesures quarantenaires. Patentes de santé. Police des professions médicales. Exercice de la médecine et de la pharmacie. Remèdes nouveaux. Réglementation des substances vénéneuses. Inspection annuelle des pharmacies, drogueries et épiceries. Statistique quinquennale du personnel médical de la France. Eaux minérales. Lois et règlements. Autorisations de sources, Déclaration d'intérêt public et périmètre de protection. Surveillance générale et inspection médicale des établissements thermaux. Admissions au service de la gratuité. Etablissements thermaux de l'Etat; personnel et matériel. Surveillance des établissements affermés. Commissaires du gouvernement près ces établissements. Inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.

Section VI.

Direction de l'administration pénitentiaire.

55. — Cette direction est la plus spécialisée du ministère. Elle joint à la gestion d'une fraction très-importante du domaine privé de l'Etat : propriétés affectées aux maisons de force et de correction, au dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, aux pénitenciers agricoles, aux colonies publiques d'éducation pénitentiaire, etc., une comptabilité, deniers et matières, portant sur des crédits très-élevés et sur un matériel considérable, et l'examen du contentieux auquel donne lieu la passation des contrats par voie d'adjudication ou de gré à gré, intéressant le service des prisons, que la jurisprudence du Conseil d'Etat assimile aux marchés de travaux publics, bien que ces contrats aient généralement trait à de véritables marchés de fournitures.

56. — L'administration pénitentiaire pourvoit en outre à la nomination du nombreux personnel que nécessite le fonctionnement de ces services : directeurs, gardiens-chefs, gardiens

ordinaires, greffiers-comptables, commis aux écritures, etc.

57. — Elle règle tout ce qui a trait au régime intérieur des prisons et veille à ce que les prescriptions sur la matière soient partout exactement appliquées, de manière à ce que les différences de traitement ou de régime qui viendraient à s'établir ne créent pas, en fait, une échelle de peines superposée à celle du Code pénal, en adoucissant ici tandis qu'elles aggraveraient ailleurs des peines de même nature et d'égale durée.

58. — Le conseil supérieur des prisons, la commission de classement des récidivistes, pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, et le comité de libération conditionnelle, sont rattachés à cette direction, qui comprend cinq bureaux. — V. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

59. — 1er Bureau : *Personnel. — Personnel d'administration :* Directeurs, inspecteurs, économes, régisseurs de cultures, conducteurs de travaux, greffiers-comptables, teneurs de livres, commis aux écritures, instituteurs, ministres des divers cultes, médecins, pharmaciens, architectes, etc. Personnel de surveillance : gardiens-chefs, gardiens ordinaires et stagiaires, gardiens-commis-greffiers, contre-maîtres, surveillants, etc. — *Budget et comptabilité :* Préparation du budget et du compte général. Etude et demandes de crédits. Exposé et justifications. Examen et vérification des dépenses. Comptes de gestion. Comptabilité des pécules et des produits du travail. Cautionnement des comptables. Comptabilité des matières. Legs et donations intéressant les divers services. Frais de séjour des militaires et marins dans les prisons civiles et de détenus civils dans les prisons militaires ou maritimes. — *Travaux de statistique.* Affaires et questions intéressant le service pénitentiaire en Algérie. Travaux du conseil supérieur des prisons et de ses diverses commissions. — *Mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel :* application de la loi du 5 juin 1875. — *Service des bibliothèques pénitentiaires :* Publication du code des prisons, des bulletins, des recueils de documents de l'administration pénitentiaire. Application de la loi sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les établissements pénitentiaires de l'Algérie. Application de la loi sur les récidivistes, en ce qui concerne tous établissements et tous condamnés appartenant à l'Algérie.

60. — 2e Bureau : *Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Dépôts et chambres de sûreté. Dépôts des condamnés à transporter. Quartier des détentionnaires arabes.* — Régime disciplinaire de ces établissements. Service de l'enseignement et du culte. Hygiène et service médical. Services économiques. Travail des détenus : contrôle des industries à exercer; règlement éventuel des tarifs de mains-d'œuvre. Préparation des marchés pour l'adjudication de l'entreprise des services généraux et des fournitures diverses. Règlement des inventaires. Acquisitions d'objets mobiliers au compte de l'Etat. Affaires contentieuses. Règlement des budgets et comptes trimestriels ou annuels. Travaux de bâtiment au compte de l'Etat. Vérification des secours de route payés aux détenus libérés. Dépôt de condamnés aux travaux forcés. Opérations et mesures préliminaires pour le transport des condamnés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. Application de la loi sur la relégation des récidivistes en ce qui concerne les établissements destinés à l'exécution des courtes peines. Application de la loi sur la libération conditionnelle, en ce qui concerne les individus subissant leurs peines dans les prisons départementales.

61. — 3e Bureau : *Maisons centrales de force et maisons centrales de correction.* — Etablissements pour hommes et pour femmes. Maisons centrales en régie et à l'entreprise. Régime disciplinaire. Contrôle des punitions; système d'amendement. Service de l'enseignement et du culte. Hygiène et service médical. Alimentation et services économiques. Travail. Industries et métiers exercés dans les divers établissements. Essais autorisés avec tarifs provisoires de main-d'œuvre Instructions des tarifs définitifs. Salaires des détenus pour les divers genres de travaux. Part qui leur est laissée selon leur catégorie pénale. Formation et emploi des pécules. Marchés et fournitures diverses. Adjudications; fixations des clauses et conditions. Contentieux. Règlement des budgets et des comptes spéciaux pour ces divers établissements. Bâtiments : entretien, réparations et constructions nouvelles. Acquisitions et locations d'immeubles. — *Pénitenciers agricoles et domaines de Corse :* Conditions d'exécution des peines dans ces établissements. Garde, discipline, travail, régime, hygiène. Direction et régie des cultures; dépenses et moyens d'exploitation; emploi des produits. — *Quartier spécial d'aliénés et d'épileptiques à la maison centrale de Gaillon :* Constatations médicales. Observation et placement, maintien ou renvoi des malades. Régime et traitement. Surveillance et contrôle. Indemnités spéciales au personnel de ces divers établissements. Application de la loi du 27 mai 1885 sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les individus condamnés à des peines excédant une année d'emprisonnement. Application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes, en ce qui concerne les établissements dits de longues peines et les individus frappés d'une condamnation excédant une année d'emprisonnement préalablement à l'envoi en relégation.

62. — 4e Bureau : Etablissements et services d'éducation correctionnelle pour les mineurs de l'un et l'autre sexe. Institutions et sociétés de patronage pour tous libérés. Grâces et remises de peine pour les condamnés de toutes catégories.

63. — 5e Bureau : Services et questions intéressant l'envoi et le transfèrement des détenus à destinations diverses. Tournées et missions d'inspection générale. Service des signalements.

Section VII.

Direction de la sûreté générale.

64. — Le ministère de l'intérieur est appelé à veiller sur l'ordre et la sécurité publics. Ce soin incombe particulièrement à la direction de la sûreté qui a dans ses attributions tout ce qui a trait à la police, sauf toutefois les questions qui se rattachent à la police sanitaire et à la salubrité; les attributions de cette nature relèvent, en effet, de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques.

65. — Il est impossible d'énumérer les faits pouvant donner lieu à une réglementation au point de vue de l'ordre et de la sûreté, et très-difficile de prévoir limitativement les circonstances dans lesquelles le pouvoir chargé de la police peut avoir à intervenir. Ces circonstances et ces faits varient à l'infini avec les nécessités du moment, le régime politique, l'état des mœurs et des esprits. Nous nous bornerons donc à rappeler que la police est générale ou municipale : à la première, appartiennent toutes les mesures intéressant la sûreté de l'Etat, dans le sens le plus large; à la seconde, les mesures intéressant le bon ordre, la sûreté et la salubrité dans chaque circonscription communale. La direction exerce, en ce qui concerne la police générale, une action directe par l'intermédiaire des préfets, sous-préfets et commissaires spéciaux; elle procède par voie de contrôle en ce qui touche la police municipale. Elle comprend quatre bureaux.

66. — 1er Bureau : *Personnel.* — Commissaires de police, commissaires et inspecteurs généraux. Emploi du crédit affecté aux traitements et indemnités de ces fonctionnaires et agents. Nominations. Mutations. Admissions à la retraite. Propositions pour distinctions honorifiques. Police des chemins de fer et des ports. Surveillance de la frontière. Service de la gendarmerie en ce qui concerne l'ordre public. Réquisitions. Gardes champêtres. Gardes particuliers. Agents de la force publique. Rébellion contre ces agents. Contrôle général des étrangers. Application du décret du 2 oct. 1888 et de la loi du 8 août 1893.

67. — 2e Bureau : *Rapports avec l'autorité judiciaire et police des étrangers.* — Application de l'art. 19, L. 27 mai 1885, sur les récidivistes. Interdictions de séjour. Application, au point de vue de la sûreté générale, de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. Surveillance des libérés conditionnels. Mesures à prendre pour seconder la police judiciaire dans la recherche des malfaiteurs et la répression des crimes et délits. Avis sur les recours en grâce pour crimes et délits de droit commun au point de vue de l'ordre public. Examen des demandes tendant à obtenir la naturalisation ou l'admission à domicile. Déserteurs français. Transports de corps. Exhumations. Commerce des armes et des poudres. Matières dangereuses. Examen des demandes tendant à l'ouverture des dépôts de dynamite. Extraditions réclamées par les gouvernements étrangers. Réfugiés politiques. Application de la loi du 30 juill. 1881 relative aux victimes du coup d'Etat.

68. — 3e Bureau : *Police administrative et librairie.* — Emigration. Agences autorisées. Surveillance des engagements d'émigrants. Renseignements sur les pays de destination. Visa des

contrats. Différends avec les agences. Statistique de l'émigration française et étrangère par les ports français. Police de la chasse. Loi Grammont. Police de la mendicité. Quêtes à domicile. Collectes. Souscriptions. Vagabondage. Passeports d'indigents. Livrets d'ouvriers. Bureaux de placement. Moyens de transport aux indigents. Secours de route ordinaires. Frais de rapatriement de français indigents. Marchands forains. Police des cafés, cabarets et lieux publics. Cafés-concerts. Bals. Auberges. Prostitution. Loteries. Recherches dans l'intérêt des familles. Autorisations de résidence à l'étranger des pensionnés militaires. Secours à divers titres : aux anciens commissaires de police, aux veuves et aux enfants de ces fonctionnaires, etc. Librairie. Dépôt légal de tous les ouvrages imprimés à Paris et dans les départements, écrits périodiques, estampes et musique. Vérification de la librairie venant de l'étranger. Recours en grâce en matière d'imprimerie et de librairie.

69. — 4e Bureau : *Police générale et associations.* — Police générale : exécution des lois relatives à la police générale. Affaires concernant la sûreté de l'Etat et la découverte des manœuvres qui tendraient à y porter atteinte. Manifestations sur la voie publique. Attentats. Désordres. Associations politiques. Sociétés secrètes. Relations internationales. Incidents de frontière. Commission internationale des Pyrénées. Surveillance des anarchistes et des individus dangereux. Interdiction de circulation en France de journaux publiés à l'étranger. Recherche des faux-monnayeurs. Situation commerciale et industrielle. Grèves, coalitions. — Réunions publiques. Conférences. Cours publics. Associations et congrès ouvriers. Bourses du travail. Police des cultes. Cercles et congrès catholiques. Associations ayant un but religieux. Pèlerinages. Processions. Fermeture des lieux affectés aux cultes, qui auraient été ouverts irrégulièrement. Congrégations non autorisées. Avis sur les recours en grâce pour crimes et délits politiques. Application des art. 291, 292, 293 et 294, C. pén. Police des jeux. Cercles et casinos : surveillance de ces établissements.

70. — Deux contrôleurs généraux des services extérieurs de la sûreté générale sont attachés à la direction.

Section VIII.

Inspection générale des services administratifs.

71. — L'inspection générale relevant du ministère de l'intérieur a pour mission spéciale de contrôler, en ce qui concerne l'assistance publique et l'administration pénitentiaire, l'application des dispositions législatives ou réglementaires et des instructions ministérielles. Ce contrôle porte sur le régime intérieur des établissements de charité ou de répression qu'ils sont chargés d'inspecter; sur la comptabilité, deniers et matières, de ces établissements; les travaux qu'ils comportent; les améliorations réclamées par les progrès de l'hygiène et par ceux qui résultent de l'évolution des doctrines criminalistes et des lois récentes qui en constituent la mise en œuvre. — Pour l'inspection générale des établissements d'assistance publique, V. *suprà,* v° *Assistance publique,* n. 210 et s.; pour celle de l'administration pénitentiaire, V. *infrà,* v° *Régime pénitentiaire.*

72. — L'inspection des services d'assistance a été créée en 1834; un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 25 nov. 1848 l'assimila à l'inspection générale des prisons dont l'institution est bien antérieure (2 avr. 1817). C'est de cette époque que date le fonctionnement régulier de cet important service. Les inspecteurs généraux sont nommés par décret du Président de la République sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Ils ne sont point recrutés au concours et ne sont pas nécessairement choisis parmi les spécialistes. Si la section de l'assistance comporte quelques membres du corps médical, la section pénitentiaire n'en compte généralement aucun. Cette section est actuellement recrutée parmi les chefs de bureau de l'administration centrale, les préfets, la magistrature et le barreau.

73. — Les deux sections réunies comprennent treize inspecteurs généraux, savoir : huit pour l'administration pénitentiaire et cinq pour les services d'assistance, auxquels sont adjointes une inspectrice générale des établissements de jeunes filles détenues et quatre inspectrices générales des services de l'enfance. Le traitement des inspecteurs varie de 6,000 à 10,000 fr., avec augmentation de 1,000 fr. par classe (Décr. 15 juin 1891, art. 19). En fait, il n'existe pas d'inspecteurs généraux de la dernière classe. Le traitement le moins élevé est donc, en réalité, de 7,000 fr. Le traitement des inspectrices est fixé à 5,000 fr. En fait, il en existe qui ne jouissent que d'un traitement de 3,000 fr.

74. — Les inspecteurs font une tournée générale par an, indépendamment des missions qui peuvent leur être respectivement confiées, lorsque des circonstances spéciales se rapportant à leurs services rendent leur présence nécessaire. Des frais de tournées et des indemnités leur sont alloués de ce chef. Au point de vue de la tournée générale d'inspection, la France est divisée en cinq régions, et un roulement est établi dans le personnel des inspecteurs, de manière à ce que le contrôle de chaque inspecteur puisse porter sur les établissements dépendant des diverses régions.

75. — Après chaque inspection, l'inspecteur général rédige un rapport qui est adressé au cabinet du ministre. Actuellement, la présidence de chaque section, qui était dévolue au directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques et au directeur de l'administration pénitentiaire, appartient à un inspecteur général élu par ses collègues. Les inspecteurs généraux ne procèdent pas seulement par tournées d'inspection générales ou spéciales suivies de rapports également spéciaux ou généraux; ils constituent aussi, pour les deux directions dont ils relèvent, de véritables comités consultatifs, et l'on peut dire que les améliorations réalisées dans les services de leur compétence sont dues en grande partie à leur concours et à leurs avis.

CHAPITRE III.

Services extérieurs du ministère.

76. — Les services extérieurs du ministère comprennent : les établissements généraux de bienfaisance au nombre de douze, savoir : l'hospice des Quinze-Vingts, l'hospice du Mont-Genèvre, l'institution des sourds-muets, l'institution des femmes aveugles, l'institution des sourdes-muettes de Bordeaux, la maison de Charenton, l'asile de la Providence, l'asile de Vincennes pour les ouvriers convalescents, l'asile du Vésinet pour les ouvrières convalescentes, l'institution des sourds-muets de Chambéry, l'asile Vacassy, l'asile A. Kœnigswarter. Ces établissements dits nationaux sont administrés par le ministère. A leur tête sont placés des directeurs, administrateurs ou régisseurs. — V. *suprà,* v° *Etablissements de bienfaisance.*

77. — ... Les établissements thermaux appartenant à l'Etat : Aix-les-Bains, Bourbon l'Archambault, Néris, Vichy, Bourbonne, Luxeuil, Plombières. Les thermes d'Aix-les-Bains sont administrés par le ministère; les divers autres établissements sont affermés à des compagnies qui les gèrent sous la surveillance et le contrôle d'un commissaire du gouvernement. — V. *suprà,* v° *Eaux minérales et thermales.*

78. — ... Les établissements pénitentiaires. — V. *infrà,* v° *Régime pénitentiaire.*

79. — ... Le personnel du service des enfants assistés : un inspecteur et un ou plusieurs sous-inspecteurs par département, sauf pour la Seine qui ne comporte aucun sous-inspecteur et compte huit inspecteurs principaux.

80. — ... Le personnel du service des aliénés. — V. *suprà,* v° *Aliénés,* n. 216 et s.

81. — ... Les services sanitaires comprenant trois inspecteurs généraux, cinq médecins sanitaires en Orient en résidence à Constantinople, Alexandrie, Beyrouth, Suez et Smyrne, et quatorze médecins sanitaires du littoral, en résidence à Ajaccio, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Pauillac, Saint-Nazaire, Brest, Cherbourg, le Havre, Dunkerque, Alger, Bône et Oran. Les médecins sanitaires d'Orient sont particulièrement chargés d'éclairer le ministère de l'intérieur (direction de l'assistance et de l'hygiène publiques) sur les épidémies, leurs causes, leur intensité, leurs progrès, les moyens employés ou à employer, par mesure internationale, s'il y a lieu, pour en arrêter la marche ; ceux du littoral ont mission de veiller à l'exécution des dispositions prises pour prévenir l'invasion ou l'extension des maladies épidémiques d'origine exotique. — V. *suprà,* v° *Hygiène et salubrité publiques.*

82. — Enfin, parmi les services extérieurs du ministère, il convient de ranger le service du *Journal officiel* ou plus exacte-

ment, des *Journaux officiels* (édition ordinaire et édition des communes). Le personnel de ces services se compose d'un directeur, d'un chef du service des abonnements, d'un caissier, de deux secrétaires de la rédaction et d'un rédacteur en chef pour l'édition des communes.

CHAPITRE IV.

BUDGET.

83. — Le budget du ministère de l'intérieur a été ainsi fixé pour l'exercice 1896 :

CHAPITRE		SOMMES
1	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	1.472.817
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	300.000
3	Dépenses générales administratives	175.000
4	Secours personnels à divers titres	670.000
5	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5.070.000
6	Frais des élections sénatoriales	200.000
7	Dépenses fixes du personnel d'administration et d'exploitation des *Journaux officiels*	80.000
8	Dépenses variables du personnel d'exploitation des *Journaux officiels*	610.300
9	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	345.000
10	[illegible] (L. 4 avr. 1873)	[illegible]
11	Subventions aux sociétés de secours mutuels	[illegible]
12	[illegible] retraite des membres des sociétés de secours mutuels	900.000
13	Personnel des bureaux des préfectures	3.815.000 (?)
14	Personnel des bureaux des sous-préfectures	1.068.000
15	Frais matériels d'administration des préfectures	77[illegible]
16	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	582.[illegible]
17	[illegible]	5.000 (?)
18	Matériel des cours d'appel	440.000 (?)
19	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	225.000
20	Travaux du palais de justice de [illegible]	200.000
21	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	8.000
22	Subvention aux sociétés de tir et de gymnastique	40.000
23	[illegible]	[illegible]
24	Célébration de la Fête nationale du 14 juillet	150.000
25	Frais du dénombrement quinquennal de la population	15.000
25 bis	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales (L. [illegible] 1880)	[illegible]
26	Subventions aux départements (L. 10 août 1871)	[illegible]
27	Annuité à payer au Crédit foncier pour le service des emprunts contractés en exécution de la convention annexée à la loi du 22 juin 1887	133.315
27 bis	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux (L. [illegible] 1880)	200.000
27 ter	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux	7.400.000
27 quater	Carte de la France [illegible]	[illegible]
28	Dépenses du conseil supérieur de l'Assistance publique	10.000
29	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	[illegible]
30	[illegible]	[illegible]
31	[illegible]	[illegible]
32	Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	100.000
33	[illegible] aveugles	[illegible]
34	[illegible] de Paris	240.000 (?)
35	[illegible]	[illegible]
36	[illegible]	[illegible]
37	[illegible] du 15 juill. 1893	150.000
38	[illegible]	[illegible]
39	[illegible]	[illegible]
40	[illegible]	[illegible]
41	[illegible]	[illegible]
42	[illegible]	[illegible]
43	[illegible]	1.450.000
44	[illegible]	[illegible]
45	[illegible]	[illegible]
46	[illegible]	[illegible]
47	[illegible]	[illegible]
48	[illegible]	[illegible]

CHAPITRE		SOMMES
49	Matériel des établissements thermaux [illegible]	[illegible]
50	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	335.700
51	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	[illegible]
52	[illegible]	[illegible]
53	[illegible]	257.500
54	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	3.355.900
55	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	[illegible]
56	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	[illegible]
57	[illegible]	[illegible]
58	[illegible]	[illegible]
59	Dépenses du service de l'émigration	8.000
60	Frais de rapatriement	90.000 (?)
61	Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	5.750
62	Personnel du service pénitentiaire	[illegible]
63	Entretien des détenus	[illegible]
64	[illegible] — Traitement provisoire du personnel des régies	[illegible]
65	[illegible]	32.000
66	Transport des détenus et des [illegible]	350.000
67	[illegible]	103.650
68	[illegible]	38.000
69	[illegible]	[illegible]
70	Exploitations agricoles	[illegible]
71	[illegible]	[illegible]
72	[illegible]	[illegible]
73	[illegible] péniten-[illegible]	45.000
74	Subventions aux départements pour l'exécution des [illegible]	175.000
75	[illegible]	Mémoire.
76	[illegible]	Mémoire.
Chapitre unique de la 3e partie.	[illegible]	[illegible]
	Total pour le ministère de l'intérieur	[illegible]

INTERLIGNE. — V. ACTE AUTHENTIQUE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE NOTARIÉ. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — AGENT DE CHANGE. — COUR D'ASSISES. — EXPLOIT. — FAUX INCIDENT. — GROSSES ET EXPÉDITIONS. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — MINUTE, etc.

INTERLOCUTOIRE. — V. APPEL (mat. civ.). — CASSATION (mat. civ.). — JUGEMENT ET ARRÊT.

INTERPELLATION. — V. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — SÉNAT.

INTERPOSITION DE PERSONNES. — V. DONS ET LEGS. — DONATION. — LEGS. — SUBSTITUTION. — VENTE.

INTERPRÉTATION. — V. APPEL (mat. civ.). — CASSATION (mat. civ.). — CONSEIL D'ÉTAT. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — JUGEMENT ET ARRÊT. — LEGS. — LOI. — TESTAMENT.

INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — V. OBLIGATIONS.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 1156 à 1164.

BIBLIOGRAPHIE.

Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e édit., 4 vol. in-8, t. 3, n. 40 et 41. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8, t. 4, § 348, p. 328. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1895, 5e édit., 3 vol. gr. in-8, t. 2, n. 907. — [illegible] de Villeneuve et Henry, *Éléments de droit civil*, t. 2, 1887, p. 902 et s. — Boileux, *Com-*

mentaire sur le Code civil, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 418 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers,* 1888-1892, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Interprétation de conventions.* — Delvincourt, *Cours de Code civil,* 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 149 et s., 742 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil,* 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 73 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil,* 31 vol. in-8°, t. 25, n. 1 et s. — Duranton, *Cours de droit français,* 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 10, n. 504 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation, civile, commerciale et administrative,* 1823, 5 vol. in-4°, v° *Convention.* — Fuzier-Herman, *Code civil annoté,* t. 1, 1891, sur les art. 1156 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil,* 12 vol. in-8°, 1891-1894, t. 7, n. 175. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations,* 2e édit., 1885, 7 vol. in-8°, t. 2, n. 104 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français,* 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 16, n. 500 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil,* 7e édit., 13 vol. in-8°, 1872-1884, sur les art. 1156 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 566. — Pothier, *Traité des obligations* (édit. Bugnet), 11 vol. in-8°, 1861-1862, p. 48 et s. — Poujol, *Traité des obligations,* 1846, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 307 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat,* 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Interprétation des conventions.* — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil,* 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 306. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français,* 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 6, n. 305 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français,* 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1213.

Du style dans la pratique du notariat (Paultre) : Rev. du not., t. 4, 1863, p. 341 et s. — *Clauses de style, clauses préventives* (Amiaud) : Rev. du not. et de l'enreg., t. 11, 1870, p. 330 et s.

V. aussi *infrà,* v° *Obligations.*

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

DROIT INTERNE.

1. — Il y a lieu à interprétation d'un contrat lorsque les termes dont les parties se sont servies présentent en eux-mêmes quelque obscurité ou quelque ambiguïté; lorsque, malgré leur clarté, ces termes, pris dans leur sens littéral, ne sont pas susceptibles de se concilier avec la nature du contrat et l'intention évidente des parties; enfin, lorsque le rapprochement de deux ou plusieurs clauses de la convention fait naître des doutes sur la portée de ces différentes clauses (L. 25, § 1, D. *De legat.*, 3, XXXII). — Toullier, t. 6, n. 305; Zachariæ, *Dr. civ. théor. franç.*, t. 2, p. 479 et 480; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Interprét. des convent.*, n. 7; Aubry et Rau, t. 4, § 347, p. 328; Laurent, t. 16, n. 502.

2. — Il appartient aux juges du fait de reconnaître, dans chaque espèce, et, s'il y a lieu, d'interpréter la volonté des parties, afin d'attribuer à leur convention l'effet qu'elles ont entendu y attacher. C'est là œuvre de logique, de discernement et d'expérience, en même temps qu'œuvre de bonne foi et de conscience. La loi compte sur le juge pour le parfait accomplissement de cette tâche; néanmoins elle lui a tracé certaines règles pour le diriger. — Demolombe, t. 25, n. 1 et 2.

3. — Les règles d'interprétation tracées par le Code sont empruntées à Pothier qui, lui-même, les avait prises au droit romain (V. D. *De verb. signif.* et *de regul. juris;* Pothier, *Oblig.*, n. 91 et s.). — Il y avait douze règles dans Pothier, il y en a neuf seulement dans le Code.

4. — Ces règles d'interprétation ne sont pas, par leur nature, impératives : ce sont des conseils dont les juges peuvent s'écarter suivant les circonstances, ce qui est commun à toutes les règles de droit. La raison en est que la moindre circonstance suffit pour en écarter l'application : « *Simul ac in aliquo vitiata est, perdit officium suum* » (L. 1, D. *De reg. juris*, L. 17). — Toullier, t. 6, n. 333.

5. — Les juges doivent donc avant tout rechercher la commune intention des parties. — Cass., 25 août 1856, Tandonnet, [S. 57.1.39, P. 57.385, D. 56.1.342] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 347, p. 328; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 74; Demolombe, t. 25, n. 3. — Et ils ont, à cet égard, un pouvoir souverain.

6. — Jugé, en matière de commerce, que le tribunal peut se fonder sur les faits et circonstances de la cause pour interpréter l'étendue des conventions des parties. — Cass., 5 août 1841, Walh, [P. 41.2.571]

7. — Du caractère non impératif des règles d'interprétation résulte que leur inobservation n'entraîne pas la nullité d'une décision qui n'en aurait pas tenu compte. — Cass., 11 avr. 1838, de Séré, [S. 38.1.821, P. 38.2.289]; — 24 févr. 1868, Gall, [D. 68.1.308]; — 13 févr. 1883, Tellier, [S. 83.1.466, P. 83.1.1163, D. 84.1.83]; — 16 févr. 1892, Tain, [S. et P. 93.1.409, D. 92.1.

248] — V. Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 79 et 79 *bis;* Demolombe, t. 25, n. 37 ; Laurent, t. 16, n. 500; Merlin, *Rép.*, v° *Convention,* § 7; Toullier, t. 6, n. 333; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 78; Larombière, sur l'art. 1156.

8. — Jugé, en ce sens, que les dispositions des art. 1157, 1158 et 1161, C. civ., sont plutôt des conseils donnés aux juges que des règles rigoureuses d'interprétation. — Cass., 18 mars 1807, Guillon, S. et P. chr. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3299 et s.

9. — ... Que l'interprétation des conventions entre les parties appartiennent aux tribunaux, et qu'elle ne peut donner ouverture à cassation que dans le seul cas où les juges ont méconnu la nature du contrat. — Cass., 13 mai 1835 (dans ses motifs), Pellegrino, [S. 35.1.707, P. chr.] — V. aussi Cass., 30 avr. 1888, Huet, [S. 90.1.407, P. 90.1.978, D.88.1.291] — *Sic*, Demolombe, n. 37, p. 43. — V. aussi *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3842 et s., et *infrà*, n. 19 et s.

10. — Lorsqu'il s'agit de conventions soumises pour leur validité à certaines formalités de rédaction, la mention de l'accomplissement de ces formalités est du domaine de l'interprétation, à moins qu'elles ne soient soumises à des termes sacramentels.

11. — Les règles relatives à l'interprétation des conventions sont, en principe, applicables aux donations. — V. *suprà*, v° *Donation.*

12. — Les règles d'interprétation tracées par la loi pour les conventions s'appliquent aussi aux obligations nées des jugements.

13. — Elles s'appliquent également à l'interprétation des lois et des actes de dernière volonté. — Bruxelles, 30 juill. 1868, [*Belg. jud.*, t. 26, n. 1091] — V. *infrà*, v° *Testament.*

14. — ... Et aux difficultés entre les parties et l'administration de l'enregistrement. — V. *suprà*, v° *Enregistrement.*

15. — Mais il a été jugé que les art. 1157, 1158 et 1161, C. civ., ne sont point applicables à l'interprétation d'un écrit privé ne portant point obligation, par exemple, d'une lettre confidentielle. — Cass., 18 mars 1807, précité.

16. — Nous exposerons les neuf règles d'interprétation contenues dans le Code civil dans leur ordre numérique, bien que l'on puisse critiquer cet ordre à quelques égards.

17. — A ces règles, il faut ajouter celles des art. 1134 et 1135, desquels il résulte que la bonne foi et l'équité seront toujours les meilleurs guides pour interpréter la volonté des parties. — V. *suprà*, v° *Bonne foi*, art. 2 et s.

18. — *Première règle* (art. 1156). — La première règle d'interprétation est formulée par l'art. 1156 dans les termes suivants : « On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ». C'est la règle essentielle à observer, puisque la convention est le produit de la volonté commune des parties; on peut même dire que cette règle formule plutôt le but même de l'interprétation que l'un des moyens par lesquels on y parvient (L. 219, D., *De verb. signif.*, liv. 16). — Pothier, n. 91; Toullier, t. 6, n. 318; Zachariæ, t. 2, p. 480; Demolombe, t. 25, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 347, p. 328.

19. — L'art. 1156 dispose qu'on ne doit pas s'attacher au sens *littéral* des termes, ou comme disait Pothier, au sens *grammatical*, ce qui revient au même. Il en résulte qu'il ne faut chercher à faire prévaloir l'intention commune des parties sur le sens littéral des termes que dans le cas où ces termes offrent, en effet, de l'obscurité ou de l'ambiguïté (L. 99 et 168, D., *De regulis juris*, L. 17). — *Discussion au Conseil d'Etat*, sur l'art. 1156 (Locré, *Lég.*, t. 12, p. 154, n. 55); Toullier, t. 6, n. 305; Colmet de Santerre, t. 5, n. 73; Demolombe, t. 25, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 347, p. 328. — S'il en était autrement, il y aurait violation de la loi de contrat. Nous avons examiné *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3290 et s., dans quel cas il y a violation de la loi du contrat. Nous n'avons ici qu'à éclaircir par quelques exemples la règle d'interprétation posée par l'art. 1156.

20. — Ainsi jugé, qu'il n'y a lieu de recourir à l'interprétation d'un titre pour expliquer l'étendue et le mode d'exercice du droit qu'il confère, que lorsque ce titre est obscur, et non lorsqu'il énonce clairement et sans équivoque l'objet et la portée de la convention. — Bordeaux, 13 janv. 1842, Ville de Bordeaux, [P. 42.1.338]

21. — ... Qu'il n'y a pas matière à interprétation lorsque les clauses de deux actes corrélatifs sont parfaitement claires; spécialement, que, lorsqu'il a été convenu entre deux héritiers, l'un légitime et l'autre testamentaire, qu'ils supporteraient par moitié toutes les dettes de la succession, en exceptant toutefois le cas où la veuve du défunt viendrait à exercer quelque reprise, un jugement n'a pu, après le décès de cette femme, déclarer le cas d'exception arrivé, parce que l'héritier légitime a voulu faire supporter à l'héritier testamentaire une partie de ce que ses père et mère étaient restés devoir pour les frais de sa pension. — Cass., 5 germ. an XII, Ferrussac, [S. et P. chr.]

22. — ... Que lorsqu'une convention est claire et précise, les juges ne peuvent la modifier; qu'ils ne peuvent non plus substituer une obligation à une autre obligation, encore bien que celle-ci fût de nature à présenter à la partie intéressée les mêmes avantages et les mêmes sûretés que la première; qu'ainsi, ils ne peuvent pas décharger le preneur à fief de l'obligation expressément contractée de construire un bâtiment sur le terrain fieffé, en accueillant son offre de fournir une hypothèque suffisante pour assurer le paiement de la rente. — Caen, 28 janv. 1827, Allaire, [P. chr.]

23. — Toutefois, il ne faut pas conclure de là, que les effets d'une convention sur le sens de laquelle il ne s'élève aucun doute doivent être restreints à ce que les parties ont formellement exprimé. Les conventions obligent à toutes les suites que l'équité, la loi ou l'usage donnent à l'obligation d'après sa nature (C. civ., art. 1135), et autre chose est interpréter un contrat, autre chose est déterminer ses effets. — Toullier, t. 6, n. 334 et s. — V. *infrà*, n. 113 et s.

24. — Mais, s'il est vrai que le juge commettrait un excès de pouvoir en s'écartant du sens littéral des termes, lorsqu'ils sont parfaitement clairs, tout au contraire, il doit les interpréter lorsqu'ils sont ambigus ou obscurs, ou lorsqu'un doute naît de l'opposition existant entre les termes pris dans leur sens littéral et l'intention des parties, telle qu'elle résulte de la nature du contrat. — Domat, *Lois civiles*, liv. I, tit. 1, sect. 2, n. 13; Colmet de Santerre, t. 5, n. 74; Demolombe, t. 25, n. 5; Aubry et Rau, t. 4, § 347, texte et note 2, p. 328.

25. — C'est dans l'acte lui-même, fait en commun, qu'il faut avant tout rechercher l'intention commune des parties; c'est en effet là que leurs volontés se sont rencontrées. — Demolombe, t. 25, n. 7, p. 8.

26. — Cependant, on doit admettre difficilement que, dans un même acte, il soit dérogé à un article par un autre, alors surtout que chacun des articles peut être exécuté séparément. Ce principe, admis en matière administrative par la Cour de cassation (18 oct. 1827, min. publ., P. chr.), est de toute évidence applicable aux conventions. Un contrat peut en effet renfermer plusieurs conventions distinctes, indépendantes les unes des autres.

27. — Mais lorsque ses clauses se rapportent au même objet, elles sont tellement corrélatives qu'effacer l'une d'elles, c'est effacer les autres.

28. — La cour de Toulouse a même jugé que deux actes, passés le même jour entre les mêmes parties, peuvent être regardés comme corrélatifs, bien qu'aucune expression ne l'indique. — Toulouse, 13 févr. 1830, Laserre, [P. chr.]

29. — Jugé que la subrogation accordée par le créancier, conformément à l'art. 1250 (§ 1), au tiers dont il reçoit son paiement, ne cesse pas d'avoir son effet, par cela seul que ce tiers n'aurait effectué le paiement qu'en vertu d'une convention faite avec le débiteur, et pour se libérer envers lui du prix d'un transport consenti à son profit; qu'on dirait en vain que ce tiers, étant lui-même débiteur avec indication de paiement, et non pas un simple prêteur de la somme qu'il paie, ne doit pas être considéré comme une tierce personne dans le sens de l'art. 1250, alors d'ailleurs qu'il résulte de la combinaison de l'acte de transport et de l'acte de paiement avec subrogation (passés au même moment) que ces actes ne constituent en réalité qu'un contrat de prêt (de la part du tiers qui a payé), avec la double garantie du transport et de la subrogation; que l'arrêt qui, interprétant les deux actes l'un par l'autre, leur reconnaît ce caractère, échappe, comme n'ayant fait qu'une simple appréciation de fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 nov. 1841, Legrand et de la Courtie, [S. 41.1.826, P. 41.2.629]

30. — L'intention commune des parties s'interprétant d'abord d'après les termes dont elles se sont servies, on ne peut trop leur conseiller d'employer les mots dans leur sens propre, car, en général, les juges ne doivent jamais s'écarter de ce sens, dans l'interprétation des actes, sans des raisons évidentes. — Toullier, t. 6, n. 307, 308, 309, 315.

31. — Lorsque, dans un contrat, les parties se servent de l'expression de la loi sous laquelle elles contractent, elles sont censées, surtout si c'est la loi de leur domicile, l'employer dans le même sens que la loi. — Bruxelles, 7 mai 1817, Piret, [P. chr.

32. — Mais si le mot n'exprime pas la pensée d'une manière claire et complète, s'il prête à deux significations différentes, c'est alors que le juge doit, sous l'expression, rechercher la pensée. — Duranton, t. 10, n. 506.

33. — Pour déterminer le sens que les parties ont entendu attacher aux mots qu'elles ont employés, il faut se reporter au moment où le contrat a été passé. C'est à ce moment, en effet, que sont fixés les droits et obligations des parties, et ce sont les termes qu'elles ont alors employés qui peuvent montrer l'opinion qu'elles se formaient de leur situation commune. — Wolf, *Jus naturale*, part. 6, n. 471 ; Demolombe, t. 25, n. 6. — V. Cass., 25 août 1856, Tandonnet, [S. 57.1.38, P. 57.835, D. 56.1.342]

34. — Si donc le sens des mots venait à se modifier, il ne faudrait pas, dans l'interprétation des volontés, tenir compte de ces modifications, même si elles amenaient à un sens plus correct; il faut toujours s'attacher au sens qu'avaient les mots au moment du contrat. — Demolombe, *loc. cit.* — V. aussi Demolombe, *Traité de la publication, des effets et de l'application des lois en général*, n. 46 ; Larombière, art. 1, art. 1156, n. 10.

35. — On ne peut, sans excéder les bornes d'une simple interprétation, et sans changer la nature d'un acte obscur, y substituer un mot à un autre. — Rennes, 31 janv. 1826, Jeanneau, [P. chr.] — V. aussi Cass., 22 nov. 1865, Delaplace-Chauvac, [S. 66.1.23, P. 66.36, D. 66.1.108]

36. — Cependant le pouvoir souverain qui appartient aux juges du fond d'interpréter l'intention des parties contractantes va jusque-là que s'ils reconnaissent qu'une expression du contrat, étant en désaccord avec cette intention, constitue une erreur de rédaction, ils peuvent rectifier cette expression, alors surtout que cette rectification est indispensable pour que le contrat produise effet : il peut y avoir là un mal jugé, non un excès de pouvoir, ni même une violation de la loi du contrat donnant ouverture à cassation (C. civ., art. 1134 et 1156). — Cass., 22 nov. 1865, précité.

37. — Il a été jugé, par interprétation de la volonté des parties, que le mot *jusqu'à* est réputé comprendre le dernier terme indiqué. Ainsi la concession de baux emphytéotiques jusqu'à la troisième génération doit être entendue en ce sens que la troisième génération est comprise dans la concession. — Angers, 6 mars 1830, Robineau, [S. et P. chr.]

38. — Il arrive parfois que l'expression faisant défaut aux parties, elles croient faire un contrat, alors qu'elles le dénaturent par les mots. Dans ce cas, l'acte doit être déterminé d'après la substance des conventions qu'il renferme plutôt que d'après la dénomination que les parties lui ont donnée. — Cass., 29 déc. 1856, Renaud, [D. 57.1.261

39. — Spécialement, bien qu'un acte soit qualifié de donation entre-vifs, avec clause de retour, s'il résulte de l'ensemble de la disposition que les aïeux donateurs n'ont fait à leurs petits-enfants qu'une simple promesse, il n'y a pas donation. — Cass., 14 déc. 1840, Norès, [P. 41.1.60]

40. — En conséquence aussi, celui qui a versé des fonds dans une maison de commerce, à la condition de pouvoir retirer son capital sans aucune diminution, et, en outre des intérêts, de participer aux bénéfices, de nommer le teneur de livres et de surveiller les opérations, doit être réputé associé commanditaire, et non pas simple prêteur. — Lyon, 20 août 1849, Giraud, [P. 49.2.359]

41. — Le juge est souverain pour déterminer le caractère d'un acte, lorsque cet acte contient des clauses peu compatibles entre elles; par exemple, c'est au juge à dire, si l'acte, quoique qualifié de mandat, peut être regardé comme une vente de droits successifs. — Cass., 23 nov. 1842, Nadaud, [S. 43.1.409, P. chr.]

42. — Décidé de même, qu'il appartient aux juges du fond de donner à un acte de vente la qualification de vente à réméré, par appréciation de la volonté des contractants. — Cass., 20 févr. 1855, Ballet, [D. 55.1.74]

43. — ... Qu'on doit considérer comme un bail, et non comme une vente, l'acte contenant cession pour douze années, et moyennant une somme une fois payée, de l'écorce d'arbres-liège à recueillir sur une certaine étendue de terrain, alors même qu'il serait qualifié vente : du moins l'arrêt qui le décide ainsi ne peut être censuré par la Cour de cassation. — Cass., 7 déc. 1819, Bosch, [S. et P. chr.]

44. — ... Qu'un louage ne perdrait pas sa nature par cela seul que les parties auraient dit avoir cédé ou vendu. — Delvincourt, t. 2, p. 529, notes ; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 33.

45. — ... Qu'un acte qualifié vente ne peut cependant valoir que comme acte de prêt, s'il résulte des énonciations qu'il renferme et des circonstances que la prétendue vente, stipulée à réméré sans dessaisissement de la part du vendeur, n'a eu en réalité pour objet que de donner une sûreté au prêteur. — Caen, 31 janv. 1851, Bossière, [P. 53.2.430, D. 53.2.102]

46. — ... Que les juges du fond peuvent apprécier souverainement si l'achat fait par une commune pour un prix payable par annuités constitue un emprunt. — Cass., 17 janv. 1872, Ville de Draguignan, [S. 72.1.214, P. 72.519, D. 72.1.13]

47. — ... Qu'on ne doit pas exécuter comme vente, mais comme simple engagement, la convention par laquelle un débiteur, tout en disant qu'il vendait son bien à son créancier, ne le lui a cependant que donné en gage (L. 3, cod., *Plus valere quod agitur*). — Rolland de Villargues, v° *Interprétation des conventions*, n. 18.

48. — Les fautes d'écriture auxquelles il peut être facilement suppléé n'empêchent pas la convention de produire son effet (L. 92, D. *De reg. jur.*, L. 17). — Toullier, t. 8, n. 83 ; Rolland de Villargues, n. 63.

49. — Une clause conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs clauses singulières. Par exemple, si dans le contrat de donation que j'ai fait à Pierre et à Paul, mes domestiques, de certain héritage, il est dit, à la charge qu'après leur mort sans enfants, ils le restitueront au donateur ou à sa famille, cette clause conçue au pluriel se distribue en ces deux clauses singulières, à la charge que Pierre, après sa mort sans enfants, restituera l'héritage pour la part qu'il a eue, au donateur, et pareillement à la charge que Paul, etc. (Arg. L. 78, § 7, D. *Ad senatusc. Trebell.*). — Pothier, n. 101.

50. — Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte ordinairement à toute la phrase, et non pas seulement à ce qui précède immédiatement, pourvu néanmoins que cette fin de phrase convienne en genre et en nombre à toute la phrase. — Pothier, n. 102.

51. — Par exemple, si dans le contrat de vente d'une métairie, il est dit qu'elle est vendue avec tout ce qui s'y trouve, en blés, menus grains, fruits et vins qui y ont été récoltés cette année, ces termes « qui y ont été récoltés cette année » se rapportent à toute la phrase, et non pas seulement aux vins; et en conséquence les blés vieux ne sont pas moins exemptés de la vente que les vins vieux. Il en serait autrement s'il était dit : et le vin qui y a été recueilli cette année; ces termes « qui y a été recueilli cette année », qui sont au singulier, ne se rapportent qu'au vin, et non pas au reste de la phrase, n'étant pas concordants en nombre. — Pothier, *loc. cit.*

52. — Il n'est pas interdit, lorsque les indications fournies par l'acte lui-même ne suffisent pas, de rechercher, en dehors, des moyens subsidiaires d'interprétation. Ainsi, si l'acte fournissait lui-même un commencement de preuve par écrit, on pourrait recourir à la preuve testimoniale pour décider laquelle de deux interprétations contraires fournies par les parties doit prévaloir (C. civ., art. 1341, 1347). — Demolombe, t. 25, n. 8 ; Laurent, t. 16, n. 503.

53. — Ce commencement de preuve par écrit peut résulter de l'aveu de certains faits (C. civ., art. 1354-1356 ; C. proc. civ., art. 324 et s.). — Larombière, t. 1, art. 1156, n. 5 ; Demolombe, t. 25, n. 9.

54. — Le commencement de preuve par écrit peut même être quelquefois puisé dans un acte autre que celui qu'il s'agit d'interpréter lorsque cet autre acte a un rapport intime avec le premier et s'identifie en quelque sorte avec lui. — Larombière, *loc. cit.*

55. — Il en est ainsi lorsque l'autre acte que l'on invoque est également commun aux deux parties qui ont figuré dans celui qu'il y a lieu d'interpréter. — Demolombe, t. 25, n. 10. — V. Toulouse, 13 févr. 1830, Lasserre, [P. chr,

56. — Il en est de même dans le cas où l'une des parties seulement aurait figuré dans l'autre acte, si c'est à elle que cet acte est opposé par l'autre partie, qui se trouverait en mesure de le produire; car la partie qui a elle-même fait cet acte qu'on

lui oppose, ne serait pas, en général, recevable à méconnaître son propre fait. — Demolombe, *loc. cit.*

57. — Au contraire, dans le cas où l'une des parties seulement aurait figuré dans l'autre acte, il ne peut être invoqué par la partie qui y aurait figuré ou par ses ayants-cause contre l'autre partie qui y a été étrangère. On ne peut, en effet, se créer un titre à soi-même et la volonté d'une seule des parties ne peut modifier la situation qu'elles se sont faites par un accord commun. — Demolombe, t. 25, n. 11.

58. — On a admis qu'un légataire pourrait invoquer dans son intérêt, contre un cessionnaire tenant certains droits du défunt, non seulement les termes du contrat de cession, mais encore les termes du testament. — Montpellier, 5 janv. 1827, Jalabert, [P. chr. — V. cependant Cass., 21 mai 1828, Audouy, [P. chr. Arrêt dans lequel la cour, tout en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt ci-dessus, paraît avoir voulu s'abstenir de poser cette proposition en droit comme règle d'interprétation. — Demolombe approuve cette réserve (*ibid.*). — Mais la cour s'en est départie dans son arrêt du 10 avr. 1872, Commune de Gutti di Vivario, [S. 72.1.374, P. 72.996, D. 71.1.12

59. — Par application des idées exprimées ci-dessus, la cour de Caen a décidé avec raison, croyons-nous, que, lorsqu'il y a lieu d'interpréter une convention constitutive d'hypothèque, à l'encontre des tiers qui n'y ont pas figuré, on ne peut pas sortir de l'acte, pour chercher, en dehors, des éléments d'interprétation. — Caen, 31 déc. 1866, *Rec. des arrêts des cours de Caen et de Rouen*, 1867, p. 225

60. — De même que l'on peut, à défaut d'indications tirées de l'acte lui-même, recourir à la preuve testimoniale, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, on peut aussi recourir aux présomptions (C. civ., art. 1353). — Demolombe, t. 25, n. 8.

61. — L'erreur commune des parties peut servir de base à l'interprétation d'une convention et à déterminer de quelle manière elle doit être exécutée.

62. — Ainsi au cas de vente d'une marchandise assujettie à un droit de douane avec stipulation que le droit de douane sera déduit du prix convenu dans un cas donné, la déduction doit se faire non du droit de douane tel qu'il est fixé par le tarif, mais du droit de douane, tel qu'il était perçu d'après une fausse interprétation du tarif admise par erreur au temps de la convention, tant par les parties que par l'administration. — Cass., 25 août 1856, Tandonnet, [S. 57.1.38, P. 57.835, D. 56.1.342]

63. — Enfin, la commune intention des parties sur le véritable sens des clauses de l'acte peut résulter de la manière dont elles ont exécuté cet acte. — Dumoulin, *Comment. sur la cout. de Paris*, § 46, n. 23; Rolland de Villargues, n. 49; Laurent, t. 16, n. 504.

64. — Ainsi on peut, d'après l'exécution donnée à un contrat de vente et la mise en possession de l'acquéreur, déterminer comment les parties ont entendu que la chose vendue devait être mesurée. — Liège, 4 prair. an XIII, Bansonnet, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 7 avr. 1840, Louis et autres, [P. 40.2.553

65. — C'est en usant des règles d'interprétation que nous venons d'exposer, et en s'aidant de diverses circonstances telles que la position des parties, leurs qualités, leurs professions, leurs relations antérieures qu'il a pu être décidé que la dénomination de *successeurs propriétaires* d'un domaine peut s'entendre des héritiers qui sont devenus propriétaires de ce domaine en vertu d'un titre distinct de leur qualité d'héritiers, aussi bien que de ceux qui en sont devenus propriétaires à titre héréditaire. — Cass., 30 juill. 1855, Fabrique de Saint-Ouen de Mimbré, [S. et P. 56.1.403, D. 55.1.420

66. — ... Que si un officier municipal a loué un fonds de la commune à un individu, avec cette clause que *son héritier* en jouira aussi au même titre, le *légataire* doit être compris dans cette dénomination. — Colmar, 27 févr. 1865, Schneider, [S. 65.2.337, P. 65.1265, D. 65.2.93] — V. C. civ., art. 1122. — Pothier, *Traité de la communauté*, n. 397; Demolombe, t. 24, n. 265, et t. 25, n. 5.

67. — ... Que l'obligation, contractée par une femme, de garantir son père des suites d'endossements qu'il donnera pour son mari comprend les endossements ordinaires. — Metz, 28 mars 1833, D..., [S. 35.2.49, P. chr.

68. — ... Que lorsqu'un seigneur, en affranchissant sept individus de toute servitude, leur a concédé un droit d'usage et de pacage dans ses forêts, cette concession doit appartenir à chacun des sept affranchis, et ensuite à la famille de chacun d'eux en se divisant entre les membres de ces familles, sans cependant que chacun d'eux puisse exercer individuellement le droit d'usage. — Bourges, 11 mai 1824, Triquet, [P. chr.]

69. — ... Que la cession faite en 1815, par l'héritier d'un émigré, de tous les droits successifs alors connus, ne comprend pas l'indemnité accordée à la succession en vertu de la loi du 27 avr. 1825. — Cass., 21 mai 1828, Audouy, [P. chr.

70. — Demolombe donne l'exemple suivant : étant dans l'usage de vendre, chaque année, à Paul, *la seconde herbe de mon pré* pour telle somme, 200 fr., par exemple, je fais avec la même personne une nouvelle convention dans laquelle je promets, pendant un certain nombre d'années, *l'herbe de mon pré* pour une somme égale ou à peu près, pour 200 ou 220 fr. par an. C'est en vain que Paul, se prévalant du sens littéral des mots, prétendrait recueillir *la première herbe;* il résulte, des relations antérieures entre les parties et du prix fixé, qu'elles n'ont certainement pas entendu parler de la première herbe, mais seulement de la seconde. — Demolombe, t. 25, n. 5.

71. — Pothier donnait un exemple analogue. Vous teniez de moi, à loyer, un petit appartement dans la maison dont j'occupais le reste; et je vous fais un nouveau bail en ces termes : « Je vous donne *ma maison* à loyer, pour tant d'années, pour le prix porté au précédent bail ». Si l'on s'attachait au sens littéral des termes, le nouveau bail porterait sur la maison tout entière, mais l'intention commune des parties implique, d'une façon évidente, qu'il ne s'agit que du petit appartement. — Pothier, *Traité des obligations*, n. 91; Demolombe, *loc. cit.* — V. aussi Duranton, t. 10, n. 506.

72. — La disposition de l'art. 1156 s'applique plus particulièrement au contrat d'assurance sur la vie qui, non compris parmi les contrats spécifiés et réglés par les dispositions du Code civil, est un contrat *sui generis* où l'intention des contractants doit prévaloir sur les acceptions diverses des termes employés pour l'exprimer. — Colmar, 27 févr. 1865, précité.

73. — Nous avons dit *suprà*, n. 8 et 9, que les règles d'interprétation du Code ayant le caractère de conseils, ne sauraient donner ouverture à cassation. Spécialement, il a été jugé que lorsque des reconnaissances de créances sur un émigré ne résultent que d'un pacte de famille fait entre les héritiers de l'émigré pour arriver à obtenir la restitution de ses biens confisqués, si ce but n'ayant pu être atteint, le pacte est ainsi resté sans effet, les reconnaissances qu'il contient en faveur des créanciers peuvent aussi être considérées comme sans effet, sans que l'arrêt qui le décide tombe ainsi sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 29 janv. 1834, Normand, [S. 34.1.129, P. chr.]

74. — ... Que l'arrêt qui déclare en fait que, par *campagne*, les parties ont entendu l'année, et, par *bénéfice*, le gain réalisé sur le prix moyen d'une denrée fabriquée, quel qu'ait pu être le renchérissement de la matière première, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 18 juill. 1871, Michaux, [D. 71.1.283]

75. — ... Que lorsqu'un bailleur s'est obligé de nourrir un certain nombre de bestiaux du preneur, dans le cas où les eaux grasses ne seraient pas suffisantes à leur nourriture, les juges ont pu décider souverainement que, d'après l'intention formelle des parties, l'obligation prise à sa charge par le bailleur ne devait pas être gratuite, mais donner lieu à une indemnité en sa faveur. — Cass., 10 nov. 1829, Bruncamps, [P. chr.]

76. — ... Que l'interprétation donnée par les juges au mot *enfants*, dans une convention, échappe au contrôle de la Cour de cassation; que spécialement, n'est pas susceptible de pourvoi, l'arrêt interprétatif de la convention par laquelle le cohéritier, propriétaire d'un étage supérieur, se réserve, tant pour lui que pour ses *enfants*, le droit de passer dans le magasin du rez-de-chaussée échu à un autre héritier, alors que cet arrêt déclare que le droit de passage s'étend, non pas à toutes les personnes habitant avec le stipulant, notamment à ses domestiques et à tous ses enfants et petits-enfants à naître, mais seulement à son gendre et à ses enfants existant au moment de la convention, tant qu'ils habiteront la maison. — Cass., 19 janv. 1869, Enjabran, [D. 72.1.96

77. — ... Que les tribunaux sont souverains pour décider si une convention est, dans la volonté des contractants, unilatérale ou synallagmatique. — Cass., 26 juill. 1854, Desoye, [S. 55.1.33, P. 55.95, D. 54.1.297

78. — ... Que les dispositions d'un tarif de concession de mines, adoptées dans leurs conventions par le propriétaire et le concessionnaire sont, comme conventions privées, souverainement interprétées par les juges du fait. — Cass., 21 juin 1853, Raverot, [S. 53.1.701, P. 53.347, D. 53.1.286

79. — La règle de l'art. 1156 s'applique aussi bien aux contrats administratifs qu'aux contrats de droit commun ; par suite, et encore bien que le cas de résiliation littéralement prévu dans un marché administratif ne se soit pas réalisé, il y a lieu de prononcer la résiliation s'il résulte clairement des circonstances de l'affaire que les événements qui se sont produits devaient, dans la commune intention des parties, avoir également cet effet. — Cons. d'Et., 26 févr. 1869, Pinard, [S. 69.2.244, P. adm. chr., D. 69.3.74]

80. — *Deuxième règle* (art. 1157). — La seconde règle d'interprétation est ainsi formulée par l'art. 1157 : « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ». — L. 12, D., *De rebus dubiis*, XXXIV, 5. — V. aussi L. 80, D., *De verb. oblig.*, XLV, 1.

81. — Ainsi, à la fin d'un acte de partage, on dit : « qu'il a été convenu, entre Pierre et Paul, que Paul pourrait passer sur son héritage ». Si l'on devait entendre par là que Paul pourra passer sur son héritage à lui-même, la clause n'aurait aucun sens. Au contraire, elle en aura un s'il s'agit de l'héritage de Pierre, car elle aura eu pour but d'établir une servitude de passage au profit de l'héritage de Paul. — Pothier, *Obligations*, n. 92 ; Demolombe, t. 25, n. 12.

82. — De même, l'obligation qu'une personne prend, en son propre nom, pour un tiers, implique, virtuellement, de sa part, la promesse qu'elle se porte fort pour ce tiers. — Demolombe, t. 24, n. 216 ; t. 25, n. 12, p. 12.

83. — Celui qui a deux qualités est d'ailleurs présumé avoir traité en celle qui lui donne le droit de stipuler. Ainsi, celui qui, étant à la fois mandataire et cohéritier, donne à bail un immeuble commun, est présumé avoir loué en qualité de mandataire plutôt qu'en celle de cohéritier. — Rouen, 15 juill. 1833, sous Cass., 19 nov. 1834, Bourges, [P. chr.]

84. — Mais celui qui reçoit en une double qualité peut n'être point réputé avoir reçu dans la qualité qui lui est le plus favorable. — Cass., 3 févr. 1845, de Virieu, [S. 45.1.453, P. 45.1.657, D. 45.1.149]

85. — Si la clause, pour être valable, devait blesser la loi ou les bonnes mœurs, elle serait rejetée (C. civ., art. 6). Il en serait ainsi, lorsque la clause, ainsi entendue, aurait pour résultat d'entraîner la nullité de la convention tout entière (C. civ., art. 1172). — Demolombe, t. 25, n. 13.

86. — La clause qui n'a un sens qu'en devenant contraire aux lois ou aux mœurs, doit être rejetée, même si l'on va par là contre l'intention évidente des deux parties.

87. — Dans le doute, on ne doit pas supposer que les parties aient voulu violer la loi ou les bonnes mœurs, et si la clause peut produire effet en l'interprétant dans un sens, c'est cette interprétation qui doit prévaloir. Les substitutions prohibées offrent des applications remarquables de ce principe. — Duranton, t. 8, n. 42 et s.; t. 10, n. 509, 510, 511 ; Delvincourt, t. 2, p. 530, notes ; Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, t. 2, § 4, art. 2, n. 3.

88. — Il vaut mieux quelquefois aussi déclarer certaines clauses inutiles que de violer l'intention commune des parties en voulant rendre ces clauses utiles, notamment s'il s'agit de clauses de style. — Demolombe, t. 25, n. 14.

89. — Ainsi, dans un contrat de bail ou de constitution d'usufruit, une clause porte que le preneur ou l'usufruitier sera tenu de faire les réparations. La clause n'a pas de sens si elle signifie que le preneur sera tenu des réparations locatives, l'usufruitier des réparations d'entretien, parce que c'est le droit commun et qu'il était inutile de le dire. Au contraire, elle aura un sens si on dit que le preneur devra faire les réparations d'entretien, l'usufruitier les grosses réparations. Il vaudra mieux cependant, à moins de circonstances particulières, ne pas interpréter la clause dans ce second sens, parce qu'elle est vraisemblablement contraire à l'intention commune des parties qui ont dû n'y voir qu'une clause de style. — Demolombe, *loc. cit.*

90. — *Troisième règle* (art. 1158). — Aux termes de l'art. 1158, C. civ., « les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat ». C'est alors que l'on dit que les termes doivent être entendus *secundum subjectam materiam* (L. 67, D., *De reg. jur.*). — Pothier, n. 93 ; Toullier, t. 6, n. 322 ; Duranton, t. 10, n. 512, 514, 515 ; Delvincourt, t. 2, p. 531, notes. — Il est naturel de croire, dit Demolombe, que les parties, lorsqu'elles font un contrat déterminé, entendent se conformer à sa nature et admettre les effets ordinaires qui en résultent. — Demolombe, t. 25, n. 15.

91. — Le même auteur prend pour exemple un bail contenant une clause portant que le preneur sera tenu de faire les réparations d'entretien. Il pense que, en écartant d'ailleurs toutes circonstances particulières, cette clause, par elle-même et par elle seule, ne suffirait pas pour modifier les effets du contrat de bail, consenti par les parties, et qu'elle n'ajouterait rien aux obligations du preneur qui ne serait, en conséquence, tenu que des *réparations locatives* (art. 1754). La distinction entre les réparations *locatives* et les réparations d'*entretien* est plus technique et doctrinale, que pratique et usuelle, dit-il ; pour ce motif il ne faut pas la prendre à la lettre, et le plus sûr est de dire, même dans ce cas, que c'est la nature du contrat qui doit révéler, le mieux, la commune intention des parties. — Demolombe, *loc. cit.* — V. Caen, 7 janv. 1828, Grosourdy, [S. et P. chr.] — Duvergier, *Du louage*, n. 447.

92. — Cependant la cour de Bordeaux a décidé qu'une clause, ainsi conçue, met à la charge du preneur toutes les réparations, qui, d'après l'art. 606, sont considérées comme étant d'entretien. — Bordeaux, 6 janv. 1843, Rougières, [S. 43.2.233, P. chr.] — Demolombe pense que, dans cette question, qui est une question d'interprétation, la cour a dû tenir compte des circonstances telles que la nature de la chose louée, la durée du bail, le montant du loyer, ou telle ou telle expression se trouvant dans l'acte. — Demolombe, *loc. cit.*

93. — De ce que tout le système des agences d'assurances sur la vie repose sur l'accumulation des intérêts composés, on a déduit, en invoquant notre article, que la clause d'une police d'assurances mixtes portant que l'individu qui résilie et demande le versement comptant de la fraction du capital garanti, supportera sur cette fraction l'escompte à [illegible] p. 0/0 du jour où le paiement a lieu jusqu'à l'époque de l'échéance normale du contrat, doit s'entendre en ce sens que l'escompte se calcule, non pas simplement comme pour les effets de commerce, mais eu égard au nombre d'annuités restant à courir d'après la police et en tenant compte, au profit de l'assuré, de l'intérêt composé à raison des échéances successivement échelonnées des annuités. — Paris, 17 mai 1879, Desrousseaux, [S. 81.2.254, P. 81.1.1242, D. 81.1.349]

94. — La clause « sans préjudice de tous droits » insérée par un huissier dans une quittance donnée à des débiteurs qu'il poursuit, doit être entendue dans l'intérêt du créancier et non en faveur des débiteurs. — Bruxelles, 14 vent. an XII, [S. et P. chr.]

95. — On peut dire aussi, par application de l'art. 1158, que le mari qui autorise simplement sa femme à vendre un immeuble qui lui appartient ne s'oblige point par cela seul à la garantie, en cas d'éviction. — Duranton, n. 514.

96. — Lorsqu'une clause testamentaire est sujette à deux interprétations, dont l'une concilie toutes les clauses de l'acte et leur donne effet, tandis que l'autre les détruit et annihile en partie, c'est la première qui doit être préférée, dût cette interprétation entraîner l'annulation du testament comme renfermant une substitution prohibée (C. civ., art. 1158). — Cass., 21 août 1866, Lecourt, [S. 66.1.438, P. 66.1188, D. 67.1.30

97. — Les termes susceptibles de deux sens doivent également être pris dans celui qui convient le plus à la qualité des parties.

98. — Ainsi celui qui, ayant dans une compagnie la double qualité d'actionnaire et d'entrepreneur, participe à un acte qui peut l'intéresser à ce double titre, sans déclarer en quelle qualité il contracte, peut être réputé ne l'avoir fait qu'en une seule de ces qualités. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances et des actes ne peut de ce chef donner ouverture à cassation. — Cass., 1er déc. 1835, Cie de Menat, [S. 36.1.65, P. chr.]

99. — *Quatrième règle* (art. 1159). — L'art. 1159 formule ainsi la quatrième règle d'interprétation : « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat

est passé ». — V. aussi art. 1135. — L'usage, en effet, est l'expression des besoins et de la volonté de tous (L. 34, D., *De reg. jur.*). — Pothier, n. 94; Toullier, t. 6, n. 319 et 320.

100. — Une clause est *ambiguë* lorsqu'elle présente deux sens distincts et contraires entre lesquels on hésite. Il ne faut pas confondre la clause ambiguë avec celle qui est *obscure*, c'est-à-dire qui ne présente aucun sens bien déterminé. — Cujas, lib. 5, quest. Papin, sur la loi 39, D., *De pactis;* Demolombe, *Contrats*, t. 25, n. 16.

101. — Les usages locaux sont en très-grand nombre : le Code les conserve souvent. — V. par exemple, en matière de servitudes, art. 645; en matière de vente, art. 1648, et en matière de louage, art. 1736, 1745, 1754 et 1759.

102. — Ainsi, si on a loué une maison 2,000 fr. par an, pour cinq ans, c'est à l'usage qu'il faut se référer pour savoir comment les loyers seront payables et à quels termes. — Demolombe, *loc. cit.*

103. — Lorsqu'il est dit dans un acte qu'une clause ne sera pas comminatoire, mais de rigueur, on ne peut invoquer l'usage pour en déduire que, dans l'intention des parties, cette clause ne serait à considérer que comme comminatoire. — Bruxelles, 19 nov. 1818, Lissans, [S. et P. chr.]

104. — Le libraire à qui l'éditeur d'un ouvrage a remis divers exemplaires de cet ouvrage en paiement de ce qu'il lui devait peut, non seulement vendre ces exemplaires au rabais sur le prix de l'éditeur, mais encore annoncer ce rabais par la voie des journaux..., alors surtout qu'il ne publie pas ce rabais dans le but de nuire à l'éditeur, mais seulement pour se procurer un débit plus rapide et se couvrir plus vite de ses avances. — Paris, 30 nov. 1837, Curmer, [S. 38.2.76, P. 38.1.300]

105. — L'art. 1159 dit que c'est d'après l'usage du pays *où le contrat est passé* que doit s'interpréter la clause ambiguë. Cependant, si le contrat devait être exécuté dans un autre pays que celui où il a été passé, et que les usages fussent différents dans les deux pays, il serait plus naturel de penser que l'on a eu l'intention de se référer à l'usage du pays où le contrat doit être exécuté. Ainsi, si une personne loue à une autre, à Caen, une maison qu'elle a à Paris, on devrait se référer aux usages de Paris, au cas où une clause serait ambiguë. — Demolombe, t. 25, n. 17. — V. Larombière, t. 1, art. 1159, n. 2.

106. — Jugé aussi que, dans la vente au compte, au poids, à la mesure, entre personnes résidant dans des pays soumis à des lois diverses, la mesure présumée convenue est celle du lieu où la délivrance doit être faite. — Besançon, 11 déc. 1809, Demandre, [S. et P. chr.]

107. — S'il n'y avait pas d'usage certain dans le lieu où s'est formé le contrat, la convention devrait s'interpréter d'après ce qui arrive le plus ordinairement (L. 114, D., *De reg. jur.*). — Rolland de Villargues, n. 33. — S'il n'y avait aucun indice à recueillir à cet égard, il faudrait suivre l'interprétation la plus favorable à celui contre lequel la clause serait invoquée. — Duranton, t. 10, n. 517, 521 et s. — V. *infrà*, n. 120.

108. — Lorsqu'il existe un usage contraire à la loi, c'est toujours la loi qui doit prévaloir, dans l'interprétation des conventions, lorsqu'il s'agit d'une loi d'intérêt général (C. civ., art. 6). — Demolombe, t. 25, n. 19 *bis*.

109. — Lorsqu'il s'agit d'un usage contraire à une loi d'intérêt privé, à laquelle on peut déroger par des conventions particulières, la question est plus délicate. Un arrêt de la Cour de cassation avait admis que, en matière de louage, un usage pouvait déroger au texte littéral et formel de l'art. 1587, C. civ. — Cass., 5 déc. 1842, Peyrusson, [S. 43.1.89, P. chr.] — En ce sens, Pothier, *De la vente*, n. 311; Duranton, t. 16, n. 73; Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1, n. 202; Duvergier, *De la vente*, t. 1, n. 101; Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 99 et s.; Bédarride, *Achats et ventes*, n. 11; Demolombe, t. 25, n. 19 *bis*.

110. — Mais, par un arrêt plus récent, la Cour de cassation a décidé que les usages ne peuvent autoriser le juge à méconnaître les effets que la loi attache à une convention dûment constatée; que, par suite, on ne peut invoquer les usages locaux à l'encontre des art. 1728 et 1732, C. civ., en matière de louage. — Cass., 26 mai 1868, Saint, [S. 69.1.33, P. 69.52, D. 68.1. 471] — V. Delamarre et Le Poittevin, *Traité de droit commercial*, t. 1, n. 27; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. 1, n. 7 et s.; Massé, *Le droit commercial*, t. 1, n. 84. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2922.

111. — Lorsqu'un usage a été invoqué comme élément d'interprétation de la volonté des parties, la violation de cet usage ne peut être invoqué comme moyen de cassation. — Demolombe, t. 25, n. 19. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2909 et s.

112. — La règle de l'art. 1159 s'applique aux assurances maritimes. — Cass., 4 janv. 1854, *L'Union des Ports*, [S. 56.1. 339, P. 55.2.434, D. 54.1.388]; — 24 avr. 1854, *Cie d'assurances maritimes*, [S. 56.1.339, P. 55.2.553, D. 54.1.318]

113. — *Cinquième règle* (art. 1160). — La cinquième règle d'interprétation des conventions se lie si bien à la précédente que l'on aurait pu, des deux, n'en faire qu'une. Elle est ainsi formulée dans l'art. 1160 : « On doit suppléer, dans le contrat, les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées ». C'est en ce sens que l'art. 1135 dispose que « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature ». Ainsi, l'usage doit être consulté non seulement pour éclaircir les clauses de l'acte, mais même pour les compléter. L'article a donc pour objet plutôt de régler les effets des conventions, que la manière de les interpréter (L. 31, § 20, D. *De ædilit. edicto*, XXI, 1). — Toullier, t. 6, n. 334 et s.; Marcadé, t. 4, art. 1161, p. 406; Aubry et Rau, t. 4, § 347, p. 328, note 1.

114. — On trouve, notamment dans les conventions commerciales, de nombreux exemples d'obligations accessoires et supplémentaires, qui dérivent de l'usage et dont l'usage aussi détermine l'étendue. Ainsi, lorsqu'on a acheté 200 bottes de foin, il se peut qu'on en réclame 208, si l'usage du pays veut qu'on ajoute *les quatre au cent*, comme on le fait souvent. — Demolombe, t. 25, n. 20. — V. Delvincourt, t. 2, p. 530; Duranton, t. 10, n. 522 et 523; Larombière, t. 2, art. 1160, n. 2.

115. — En matière de vente de marchandises, il arrive aussi que l'acheteur est tenu de payer, en dehors du prix convenu, des gratifications d'usage qui sont réputées avoir été tacitement stipulées. — Cass., 15 févr. 1860, Lévy, [S. 60.1.955, D. 60.1. 403]

116. — *Sixième règle* (art. 1161). — La convention forme un tout indivisible, et il faut la prendre tout entière pour connaître aussi tout entière l'intention des parties. D'où la règle de l'art. 1161 : « Toutes les clauses de conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ». Celsus disait de même de l'interprétation des lois : *Incivile est, nisi tota lege perspecta, una aliqua particula proposita, judicare vel respondere* (L. 24, D., *De legibus*, I, 3).

117. — Ainsi, dans la vente d'un immeuble, lorsqu'une première clause du contrat porte que l'immeuble est garanti franc et quitte de toutes servitudes, et qu'une autre clause déclare que le vendeur n'entend garantir que ses faits personnels, il faut dire que le vendeur ne sera pas garant d'une servitude que l'on vient à découvrir et qui a été constituée par l'un de ses auteurs. — Demolombe, t. 25, n. 21. — V. Cass., 1er août 1867, Maupetit, [S. 68.1.16] — V. aussi Pothier, n. 96; Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 1, sect. 3, n. 12.

118. — L'ordre de l'écriture n'est d'ailleurs pas plus à considérer dans l'interprétation des conventions que dans celle des testaments. — Demolombe, t. 25, n. 22.

119. — La règle d'après laquelle toutes les clauses d'une convention s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune d'elles le sens qui résulte de l'acte entier, s'applique aux contrats de mariage comme à tous autres contrats. — Cass., 22 avr. 1857, Tudès, [S. 57.1.575, P. 57.1262, D. 57.1.207]

120. — *Septième règle* (art. 1162). — L'art. 1162 formule ainsi qu'il suit la septième règle d'interprétation : « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ». La raison en est que le créancier, maître des conditions du contrat, peut s'imputer de ne s'être pas clairement exprimé (LL. 38, §§ 18 et 99, D., *De verb. oblig.*). — Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 1, sect. 2, n. 15; Dantoine, *Règles du dr. canonique*, n. 57; Pothier, *Oblig.*, n. 97; Toullier, t. 6, n. 323 et 324; Duranton, t. 10, n. 519 et 520; Demolombe, t. 25, n. 23.

121. — La règle de l'art. 1162 ne s'applique qu'autant qu'il y a doute; il faut, par conséquent, que toutes les autres règles d'interprétation fassent défaut. Sa place logique eût donc été la dernière. — Demolombe, t. 25, n. 23.

122. — Cette règle, dit Marcadé, appartient bien moins à la matière de l'interprétation qu'à la matière de la preuve; ce n'est

rien autre chose que l'application de ce principe de droit et de raison : *actori incumbit probatio*. L'article dit « dans le doute »; cela signifie qu'*à défaut de preuve*, on prononcera contre le prétendu créancier et, en faveur du prétendu débiteur. — Marcadé, t. 4, sur l'art. 1162, n. 471.

123. — La règle s'appliquerait aussi, bien entendu, au cas inverse : dans le doute sur l'extinction d'une obligation, on jugerait contre le débiteur et en faveur du créancier (C. civ., art. 1315). — Marcadé, *Ibid.*, n. 472.

124. — Lorsque le vendeur d'un immeuble, à qui une partie de son prix est encore due, a cédé à un autre créancier de l'acquéreur la priorité de ses rang et hypothèque et consenti à n'exercer ses droits et privilèges que secondairement à ce créancier, il n'est pas censé avoir abandonné au profit de ce dernier le droit qu'il a de demander, à défaut de paiement, la résolution de la vente. Une pareille renonciation étant de droit étroit, la clause doit dans le doute s'interpréter contre le créancier qui l'a stipulée. — Bordeaux, 11 juill. 1832, Lopes-Dias, [S. 33.2.256, P. chr.]

125. — On ne peut induire de ce que le cessionnaire d'un office se serait engagé à faire à ses frais, risques et périls, toutes les démarches nécessaires pour obtenir sa nomination du gouvernement, qu'il ait pris l'engagement de payer le jour de la cession, même dans le cas où il n'obtiendrait pas la charge. — Nancy, 12 juill. 1834, Riche, [S. 36.2.21, P. chr.]

126. — C'est contre les assureurs, s'ils ont été les stipulants, que doivent se résoudre les doutes élevés sur le sens d'une clause insérée dans une police d'assurance. Ainsi, par exemple, la clause par laquelle des assureurs stipulent qu'ils assurent des facultés à la prime de 6 p. 0/0 réduite à 2 p. 0/0, le risque finissant à Constantinople, *pour quelque motif que ce soit*, n'a pas pour effet d'exempter les assureurs des risques de l'arrêt du prince dans le cas où le vaisseau est arrêté par le gouvernement dans le port désigné. — Aix, 23 avr. 1825, Amoretti, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 419 et s.

127. — Par réciprocité, dit Bernard (sur Emérigon, n. 93), on devrait juger de la même manière contre l'assuré, et avec d'autant plus de raison que l'assuré est beaucoup plus instruit que l'assureur de tout ce qui concerne le contrat qui intervient entre eux.

128. — Aussi a-t-on jugé que le contrat d'assurance est de droit étroit, et que, dans le doute, la convention doit s'interpréter en faveur de l'assureur qui est obligé. — Rouen, 26 mai 1840, Lacroix, [P. 40.2.208] — V. d'ailleurs, sur l'interprétation du contrat d'assurance, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 410 et s.

129. — Ce n'est pas toujours contre la même partie que le doute s'interprète dans une convention; il s'interprète tantôt contre l'une, tantôt contre l'autre, alternativement, suivant que l'une ou l'autre y joue le rôle de demandeur et produit une affirmation à son profit. — Demolombe, t. 25, n. 25.

130. — Dans les contrats unilatéraux, où l'une des parties seulement est obligée, c'est en faveur de la partie qui est obligée que le doute sera résolu. Au contraire, dans les contrats synallagmatiques, qui font naître des obligations réciproques, le doute sera résolu tantôt contre l'une, tantôt contre l'autre des parties, suivant le rôle qu'elles auront joué. — Demolombe, *loc. cit.*

131. — C'est ainsi, par exemple, que dans le contrat de société, dans la transaction, etc., le doute est résolu tantôt contre l'une, tantôt contre l'autre des parties.

132. — Il semblerait qu'on dût appliquer à la vente ce que nous avons dit des contrats synallagmatiques en général, et qu'on dût interpréter les clauses douteuses tantôt en faveur de l'acheteur et tantôt en faveur du vendeur, selon qu'il s'agit des obligations de l'une ou de celles de l'autre. Mais il existe, en matière de vente, une règle qui fait toujours pencher la balance contre le vendeur, même dans le cas où le doute s'élève sur l'étendue des obligations qu'il a contractées. L'art. 1602 s'exprime, en effet, ainsi : « Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ». La disposition de l'art. 1602 est fondée sur ce que le vendeur, qui connaît, en général, mieux que l'acheteur, l'état de la chose à vendre, doit s'imputer de n'avoir pas expliqué avec précision ce à quoi il entendait s'obliger. — Demolombe, t. 25, n. 26 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 360, note 3. — V. aussi Larombière, t. 1, art. 1162, n. 7.

133. — Néanmoins, l'art. 1602 ne serait pas applicable aux clauses exceptionnelles que l'acquéreur auraient stipulées dans son intérêt, et qui le feraient apparaître comme jouant lui-même, à son tour, le rôle de stipulant. — Grenier, *Discours au Corps législatif* (Locré, *Lég.*, t. 14, p. 242 et 249, n. 17; Fenet, t. 14, p. 196); Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 1, sect. 2, n. 16; Merlin, *Questions de droit*, v° *Vente*, § 10; Duranton, t. 10, n. 519; Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 258; Marcadé, t. 3, art. 1602, n. 1; Zachariæ, § 353, note 1; Aubry et Rau, t. 4, § 353, p. 360, note 3; Demolombe, t. 25, n. 28. — V. aussi Bruxelles, 9 mars 1811, Meskens, [P. chr.]

134. — L'art. 1602 ne doit, comme l'art. 1162, être appliqué qu'à défaut d'autres règles d'interprétation. — Demolombe, t. 25, n. 26. — V. au surplus, sur l'art. 1602, *infrà*, v° *Vente*.

135. — Lorsque, dans un contrat constitutif d'hypothèque, il y a contradiction entre les diverses énonciations relatives à la désignation des fonds hypothéqués, le doute qui en résulte doit s'interpréter en faveur du débiteur, et dans le sens qui tend à restreindre l'hypothèque plutôt qu'à l'étendre (C. civ., art. 2129 et 1162). — Bordeaux, 22 mars 1832, Rambaud, [S. 33.2.23, P. chr.]

136. — Cette interprétation doit prévaloir, même à l'égard d'un tiers acquéreur de l'immeuble, devenu adjudicataire sur un cahier des charges reproduisant les énonciations du contrat de constitution d'hypothèque; vainement il invoquerait la règle de l'art. 1602, C. civ., qui veut que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. — Même arrêt.

137. — Sur l'application de l'art. 1602 au bail, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 459 et s.

138. — L'art. 1602, C. civ., qui veut que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, n'est pas applicable en matière de donation. — Douai, 1er juill. 1837, Lemaire, [S. 38.2.22, P. 38.1.185]

139. — Quoi qu'il en soit de l'art. 1162, la vraisemblance ou ce qui se fait ordinairement peut faire interpréter les obscurités contre le débiteur d'après la règle : « *In obscuris inspici solet quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet* » (L. 114, D., *De reg. jur.*). Par exemple, si j'ai promis de vous payer au 1er janvier sans ajouter *prochain*, il est douteux si c'est le mois de janvier de l'année prochaine ou des années suivantes; mais il est vraisemblable que nous avons entendu le mois de janvier prochain (L. 41, D., *De verb. oblig.*). Ainsi l'interprétation se fait contre celui qui est obligé. — Rolland de Villargues, n. 48.

140. — *Huitième règle* (art. 1163). — L'art. 1163 s'exprime ainsi : « Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter ». Cette règle reproduit en partie celle de l'art. 1156 d'après laquelle il faut faire prévaloir l'intention commune des parties sur le sens littéral des termes (L. 9, § 3, D., *De transactionibus*, II, 15). — Loysel, *Instr. cout.*, liv. 3, tit. 1, règle 13; Pothier, n. 98. — V. *suprà*, n. 18 et s.

141. — Par exemple, dit Pothier, si un légataire a composé avec l'héritier à une somme pour ses droits résultant du testament du défunt, il ne sera pas exclu de la demande d'un autre legs à lui fait par un codicille qui n'a paru que depuis la transaction.

142. — Ainsi encore, l'engagement que prend un individu de nourrir et d'entretenir l'enfant dont une fille est enceinte, doit, quoique illimité dans ses termes, être restreint aux besoins de l'enfant, d'après l'état et la condition de la mère, et limité à un certain temps; ainsi, la pension à payer peut être bornée à 60 francs par an, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa douzième année. — Agen, 24 févr. 1825, Cagre, [S. et P. chr.]

143. — L'offre que fait le mandataire (dans un acte qui le déclare quitte et libéré des suites de son mandat, moyennant la présente convention et transaction) de fournir tous les papiers qu'il a relativement au mandat, pour que le mandant puisse s'en aider contre certains débiteurs, ne doit pas être considérée comme une obligation précise de remettre un titre déterminé contre les débiteurs désignés. La décision contraire des juges sur ce point donne ouverture à cassation. — Cass., 21 août 1832, Rancès, [S. 32.1.644, P. chr.]

144. — Quelque généraux que soient les termes de l'acte par lequel un auteur cède la propriété de ses œuvres à un éditeur, la durée du droit cédé se trouve limitée par la loi existant au moment du contrat. — Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 1163, n. 1 et 2. — V. d'ailleurs, *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*.

145. — L'engagement pris par un hospice, comme condition d'une donation régulièrement acceptée, d'assurer à perpétuité deux lits aux malades d'une commune, l'oblige à recevoir aussi bien les incurables que les malades provenant de cette commune, alors que, à l'époque de la donation, aucune distinction administrative n'était faite entre les malades et les incurables. — Paris, 7 mai 1886, Hospice de Nogent-le-Rotrou, [S. 86.2.173, D. 86.1.968, D. 87.2.91]

146. — Le Code a fait application de la règle de l'art. 1163 dans plusieurs articles du titre des *transactions* (art. 2048, 2049, 2050). — V. *infrà*, v° *Transaction*.

147. — Pothier avait ajouté à notre règle une limitation, dont il avait fait une règle distincte, qui est sa neuvième : « Lorsque la convention est une universalité de choses, elle comprend toutes les choses particulières qui composent cette universalité, même celles dont les parties n'avaient pas de connaissance » (Pothier, n. 99). Notre Code n'a pas reproduit cette règle, mais elle est néanmoins certaine.

148. — Ainsi, la vente d'une part héréditaire, et en général, toute convention ayant une universalité pour objet, comprend toutes les choses particulières composant cette universalité, même celles dont les parties n'avaient pas connaissance, pourvu qu'elles n'aient pas été cachées sciemment par l'une des parties, et qu'il ne résulte pas de l'acte l'intention de ne traiter que des objets connus (L. 29, C., *De transactionibus*, II, 4). — Pothier, n. 99; Demolombe, t. 25, n. 31.

149. — *Neuvième règle* (art. 1164). — Elle est ainsi formulée par le Code : « Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés » (C. civ., art. 1164). Cette règle avait été empruntée par Pothier (n. 100), à Papinien (L. 81, D., *De reg. juris.*; L. 17; L. 56 pr., D., *Mandati*, XVII, 1).

150. — L'art. 1164 rejette l'argument *a contrario* fondé sur le silence soit des législateurs, soit des parties contractantes; par suite, l'interprétation que les juges doivent faire prévaloir est celle qui implique la conformité de l'intention des parties avec le droit commun. — Laurent, t. 16, n. 513; Demolombe, t. 25, n. 32.

151. — Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de mariage que le mobilier des successions futures entrera dans la communauté conjugale, cette clause, ajoutée pour lever un doute mal fondé, n'empêche pas de comprendre dans la communauté les autres choses qui doivent y tomber d'après la loi. — Pothier, n. 100; Toullier, t. 6, n. 329; Demolombe, t. 25, n. 32.

152. — Mais il ne faudrait pas convertir une disposition qui exclut dans un cas déterminé en une disposition qui appelle dans le cas contraire : ce serait violer les principes les plus élémentaires du droit. — Merlin, *Rép.*, v° *Majorat*, § 5.

CHAPITRE II.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

§ 1. *Allemagne.*

153. — Les différents Codes civils actuellement en vigueur en Allemagne contiennent tous, sur l'interprétation, soit des manifestations de volonté, en général, soit des conventions, en particulier, des règles plus ou moins étendues. — V. *infrà*, n. 174 et s., 193 et s., 217 et s.

154. — Le *Projet de Code civil pour l'Empire* est, au contraire, extraordinairement laconique sur ce point. Il ne contient qu'un seul article, ainsi conçu (§ 73 (90), *seconde lecture*) : « Lorsqu'il y a lieu d'interpréter une manifestation de volonté (*Willenserklärung*), il faut rechercher l'intention réelle de celui dont elle émane et ne pas s'en tenir au sens littéral des mots dont il s'est servi. »

155. — *L'Exposé des motifs* (t. 1, p. 154) explique cette sobriété voulue, de la façon suivante : la plupart des Codes, dit-il, conseillent de ne pas s'en tenir au sens littéral des mots et de chercher à se rendre compte de la volonté réelle des parties d'après d'autres éléments, tels que : les usages des gens d'affaires, la manière habituelle de s'exprimer dans le lieu et à l'époque où l'acte a été fait, les antécédents dudit acte, sa relation avec d'autres actes ou conventions, le but manifeste qu'on avait en vue, etc. De semblables prescriptions ne sont, en réalité, que des règles d'appréciation sans aucune valeur juridique positive; elles donnent au juge une leçon de logique pratique. Mais il est fort à craindre qu'on ne les prenne pour de véritables textes législatifs et qu'on ne se croie autorisé à s'écarter du sens littéral que dans la mesure étroite où le législateur l'a expressément permis dans lesdites prescriptions. Or, ce qui importe, c'est ce que les parties ont réellement voulu dire, quels que soient les moyens à l'aide desquels le juge parvient effectivement à s'en assurer.

156. — Le Code de commerce (§ 278) avait déjà montré la même sobriété, — le *Projet* reproduit à peu près littéralement sa disposition, — et l'on paraît s'en être bien trouvé. Il se borne à ajouter à la recommandation de rechercher avant tout l'intention des parties, un article prescrivant de s'en tenir aux usages du commerce pour interpréter soit des actes positifs (*Handlungen*), soit des omissions (§ 279).

§ 2. *Angleterre.*

157. — La première règle d'interprétation en vigueur en Angleterre est que les mots doivent être pris dans leur sens normal et ordinaire, à moins qu'il ne soit prouvé qu'à raison d'usages locaux ou d'autres causes, les parties les ont pris dans une acception différente; auquel cas on doit s'en tenir à ladite acception.

158. — La seconde règle, qui complète la première, est qu'une convention doit toujours être interprétée selon l'intention des parties, telle qu'elle résulte de l'ensemble de leurs arrangements. — *Ford* c. *Beech*, 11 queen's B., 866.

159. — En conséquence, les tribunaux des divers ordres, saisis de l'interprétation d'un contrat, commencent par corriger les *lapsus calami* ou les fautes de grammaire qui sautent aux yeux; s'il s'agit d'expressions générales, ils en précisent le sens *secundum subjectam materiam*; ils donnent aux mots susceptibles de deux acceptions celle d'après laquelle le contrat est de nature à produire un effet; enfin, ils les interprètent plus rigoureusement contre celle des parties qui les a employés et qui est présumée avoir mieux su que l'autre à quoi elle s'exposait en s'en servant.

160. — Il n'y avait que deux points sur lesquels les règles d'interprétation différaient dans les tribunaux ordinaires et dans les cours d'équité, savoir : les questions de délai et celles de pénalités. Ces différences n'existent plus aujourd'hui.

161. — Dans les tribunaux ordinaires, les délais étaient toujours de rigueur : l'une des parties était irrévocablement libérée de son obligation si l'autre n'accomplissait pas la sienne au jour même fixé par le contrat. Au contraire, les cours d'équité, sans s'en tenir à la lettre du contrat, recherchaient si, en réalité, les parties avaient entendu résilier le contrat en cas de retard, ou si elles n'avaient fixé une date que pour assurer l'accomplissement de leurs conventions dans un délai raisonnable et approximatif; elles prononçaient, dans le premier cas, la résolution du contrat et le maintenaient en vigueur, dans le second. Cette différence dans la manière de traiter la question des retards a été effacée par une disposition formelle du *Judicature Act* de 1873 (36 et 37, Vict., c. 66), § 25, al. 7, portant que l'on doit désormais appliquer, à cet égard, dans les tribunaux de tout ordre, les principes suivis par les cours d'équité.

162. — En matière de peines conventionnelles, c'est également la jurisprudence des cours d'équité que les tribunaux ordinaires ont adoptée, après en avoir eu longtemps une autre. Les parties qui stipulent une peine peuvent avoir pour but, soit de fixer d'avance le montant du dommage auquel elles évaluent la non-exécution de l'engagement pris, soit de garantir l'exécution même de cet engagement, en imposant à la partie en faute une peine dépassant la perte que l'autre subirait, en réalité, par suite de l'inexécution du contrat. Si elles ont eu en vue le premier de ces deux buts, la somme stipulée peut être réclamée sous le nom de « dommages liquides » (*liquidated damages*). Si c'est le second, le montant de la peine ne peut jamais être réclamé que jusqu'à concurrence de la perte subie. En interprétant la clause y relative, les cours ne tiennent pas compte du nom donné par les parties à la somme stipulée : si elles lui reconnaissent le caractère d'une peine, elles n'en ordonneront pas le paiement intégral, encore que les parties l'aient qualifiée de dommages li-

guidés. Pour résoudre cette question, voici les règles d'interprétation qu'elles suivent en général. Si l'objet du contrat a une valeur déterminée, et que la somme stipulée pour le cas de non-exécution excède cette valeur, cette somme est considérée comme une peine, et non comme des dommages liquidés; si, au contraire, la somme se réfère à un objet d'une valeur incertaine, rien ne s'oppose à ce que les parties s'entendent pour évaluer cet objet comme il leur convient. — *Kemble* c. *Farren*, 6, Bing., 147; Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, p. 783 et s.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

163. — I. Autriche. — D'après le Code civil autrichien (§ 914), on doit appliquer, tout d'abord aux contrats, la règle générale d'interprétation posée par le Code pour les lois, dans le § 6, c'est-à-dire qu'il faut donner à une disposition le sens résultant de la signification propre des mots pris dans leur ensemble, ainsi que de l'évidente intention des personnes qui les ont employés.

164. — Le législateur recommande, en particulier, d'interpréter un contrat ambigu, de telle sorte qu'il ne renferme aucune contradiction, et qu'il puisse produire son effet (même § 914).

165. — Dans les contrats n'obligeant que l'une des parties, on admet, dans le doute, que le débiteur a entendu s'obliger plutôt à moins qu'à plus. Dans ceux où les deux parties ont des obligations, le doute s'interprète au détriment de la partie qui s'est servie de termes ambigus (§ 915).

166. — En matière commerciale, l'Autriche est régie par le Code de commerce allemand (§§ 278 et 279 de ce Code).

167. — II. Hongrie. — Le Code de commerce hongrois reproduit dans son art. 265 la disposition du Code de commerce allemand (§ 278) d'après laquelle, pour l'interprétation des actes de commerce, il ne faut pas tant consulter la lettre des expressions employées que l'intention des parties contractantes. — *Trad.* de M. R. de la Grasserie.

168. — Les expressions du contrat doivent être prises dans leur sens usuel, à moins que les intéressés ne déclarent avoir entendu y attacher un sens autre, employé dans les opérations commerciales; dans le doute, on doit les interpréter de façon que l'acte puisse avoir un effet légal (C. comm. hongrois, art. 266).

169. — Pour apprécier le sens et l'effet juridique des faits ou des omissions, il faut se référer aux us et coutumes du commerce (art. 267). — V. C. comm. all., § 279.

§ 4. *Bavière.*

170. — Le *Landrecht* bavarois prescrit de suivre, pour l'interprétation des contrats, les mêmes règles que pour celle des dispositions de dernière volonté (4e part., c. 1, § 18); voici les principales :

171. — On ne doit jamais interpréter une disposition claire par elle-même, ni chercher à en dénaturer la signification (3e part., c. 2, § 12, n. 1).

172. — Les mots doivent être pris dans leur sens ordinaire et usuel dans le pays (n. 2); hormis le cas où, dans la même disposition, il est nettement indiqué ailleurs qu'on leur a attribué une signification différente, ou bien où, en leur laissant ce sens, la disposition ne pourrait produire aucun effet ou en aurait un manifestement absurde (n. 3).

173. — Si, comme il arrive parfois, les mots ont plusieurs acceptions ou sont douteux ou difficiles à comprendre, on doit moins se préoccuper de la « lettre » que de l'intention des parties, de façon à découvrir cette intention « au moyen de présomptions raisonnables et vraisemblables », tirées soit *ex substrata materiâ*, soit des autres passages de l'acte ou des circonstances qui s'y rattachent, soit des effets de la disposition ambiguë, soit des considérations auxquelles le disposant doit avoir surtout obéi (n. 4 à 8).

174. — Lorsque certains passages semblent se contredire en quelque manière, on doit, par une interprétation convenable (*schicklich*), chercher à les concilier de façon qu'ils puissent subsister côte à côte. Mais, si la contradiction est flagrante et manifeste, il n'y a pas lieu de chercher à les mettre d'accord, et on doit les tenir pour non écrits; ce qui, s'ils sont essentiels, peut entraîner la nullité de la disposition tout entière en tant qu'ambiguë et incompréhensible (n. 9).

§ 5. *Belgique.*

175. — Le Code civil français est resté en vigueur sur cette matière, sans nulle modification (art. 1156 et s.).

§ 6. *Espagne.*

176. — Le Code civil espagnol de 1888-1889 consacre tout un chapitre aux règles d'interprétation des contrats (art. 1281 et s.).

177. — Lorsque les termes d'un contrat sont clairs et ne laissent aucun doute sur l'intention des parties, on s'en tient au sens littéral de ses dispositions; mais, si les mots employés paraissent contraires à l'intention évidente des parties, on s'en tient à l'intention plutôt qu'aux mots (art. 1281).

178. — Pour juger de l'intention des parties, on s'attache spécialement à leurs actes concomitants ou postérieurs au contrat (art. 1282).

179. — Quelque généraux que soient les mots employés, on ne doit point les considérer comme comprenant des choses distinctes et des cas différents de ceux sur lesquels les parties se proposaient de contracter (art. 1283).

180. — Si une clause d'un contrat comporte des sens différents, on doit lui attribuer le sens le plus propre à lui faire produire un effet (art. 1284).

181. — Les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres en donnant aux clauses ambiguës le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1285).

182. — Les mots susceptibles d'être pris dans plusieurs acceptions doivent l'être dans celle qui est la plus conforme à la nature et à l'objet du contrat (art. 1286).

183. — On tient compte, pour interpréter les ambiguïtés d'un contrat, des usages et coutumes du pays et l'on y supplée l'omission des clauses qui d'ordinaire y figurent (art. 1287).

184. — L'interprétation des clauses obscures d'un contrat ne doit pas tourner au profit de la partie à qui l'obscurité est imputable (art. 1288).

185. — Lorsqu'il est absolument impossible de dissiper les doutes au moyen des règles qui précèdent, s'ils portent sur des circonstances accessoires d'un contrat et qu'il s'agisse d'un contrat gratuit, le doute se résout dans le sens de la moindre transmission de droits et d'avantages. Si le contrat est à titre onéreux, le doute se résout dans le sens de la plus complète réciprocité d'avantages. Lorsque les doutes portent sur l'objet principal du contrat, de telle sorte qu'on ne puisse savoir quelle a été l'intention ou la volonté des parties, le contrat est nul (art. 1289).

§ 7. *Italie.*

186. — Les art. 1131 à 1139 sont la traduction littérale des art. 1156 à 1164 du Code civil français.

§ 8. *Pays-Bas.*

187. — Le Code civil néerlandais consacre à l'interprétation des contrats les art. 1378 à 1387.

188. — D'après l'art. 1378, lorsque les termes d'une convention sont clairs, on ne peut s'en écarter par voie d'interprétation.

189. — Les art. 1379 à 1387 sont la traduction littérale des art. 1156 à 1164 du Code civil français.

§ 9. *Portugal.*

190. — Le Code civil portugais ne consacre à la matière que deux articles : 684 et 685.

191. — « Art. 684. Un contrat est nul lorsque soit de ses termes, de sa nature ou des circonstances qui l'ont amené, soit de l'usage, de la coutume ou de la loi, il n'est pas possible de déduire l'intention ou la volonté des parties quant à l'objet principal de ce même contrat. »

192. — « Art. 685. Si le doute porte sur les accessoires du contrat et ne peut se résoudre au moyen de la règle posée à l'article précédent, on observe les deux règles suivantes : 1° si le contrat est gratuit, le doute se résout dans le sens de la moindre transmission de droits et d'avantages; 2° si le contrat est à titre onéreux, le doute se résout dans le sens de la plus complète réciprocité d'avantages. »

§ 10. *Prusse.*

193. — Le *Landrecht* prussien traite d'abord, dans la première partie, tit. 4, §§ 65 et s., de l'interprétation des déclarations de volonté, puis, au tit. 5, §§ 252 et s., de celle des contrats, mais en commençant par s'en référer pour celle-ci (§ 252) aux règles posées dans le titre précédent; nous indiquerons, en premier lieu, ces règles plus générales.

194. — Le sens de toute déclaration expresse de volonté doit être compris d'après la signification ordinaire des mots ou signes employés (tit. 4, § 65); cette signification s'apprécie d'après l'époque à laquelle remonte la déclaration (§ 66).

195. — Si l'usage des mots varie suivant le caractère (*Beschaffenheit*) de la personne, il faut avoir égard à la personne du déclarant (§ 67); lorsque quelqu'un a fait connaître sa volonté par l'entremise d'un tiers, ce sont les habitudes de langage de ce tiers qu'il faut prendre en considération, à moins qu'il ne se soit servi de termes expressément prescrits par le mandant (§ 68).

196. — Si, d'après la nature de l'objet, certaines expressions ou formes de langage sont en usage, le sens de la déclaration doit être élucidé conformément à cet usage (§ 69).

197. — Lorsque l'intention du déclarant ressort clairement de la déclaration, les passages douteux s'interprètent conformément à cette intention (§ 70). Si le déclarant a clairement indiqué sa volonté à une autre occasion, l'obscurité de sa déclaration présente doit être élucidée conformément à ses manifestations antérieures (§ 71), hormis le cas où il serait avéré que par la seconde déclaration il a entendu revenir sur la précédente (§ 72).

198. — Les déclarations de volonté qui manquent de précision s'interprètent conformément aux règles prévues par le législateur (§ 73); toutefois, en cas de doute, une déclaration de volonté doit toujours être interprétée de façon à ne pas rester sans nul effet (§ 74).

199. — Voici maintenant les règles d'interprétation qui complètent les précédentes quant aux contrats (tit. 5) : dans les cas douteux, il faut tenir plus de compte de ce que le débiteur a promis que de ce que le créancier a accepté (§ 253).

200. — Lorsque, à la suite de négociations et de diverses déclarations réciproques, un contrat est finalement conclu entre absents, sans qu'on sache exactement d'après laquelle desdites déclarations il l'a été, on s'en tient à celle en vertu de laquelle il s'est tout d'abord trouvé parfait (§ 254); faute de pouvoir déterminer quelle est la déclaration première en date, le contrat est réputé conclu d'après l'offre la plus faible de celui dont l'obligation est ambiguë (§ 255).

201. — Si un contrat est conclu au poids ou à la mesure, il est présumé qu'il s'agit de ceux en usage dans le lieu de la délivrance (§ 256); si, pour une somme d'argent, on n'a pas indiqué l'espèce de monnaie, le paiement doit se faire en une monnaie ayant cours dans le lieu où il est dû (§ 257); dans le doute, les parties sont présumées avoir entendu parler de monnaie d'argent courante (*Silbercourant*) (§ 258), et ce n'est que dans les cas où un contrat écrit n'est pas exigé, qu'il est permis de prouver qu'elles étaient convenues d'une autre monnaie (§ 259).

202. — Si l'intention de faire une libéralité n'est pas clairement établie, on présume que l'un n'a pas entendu donner ou faire plus que ce que l'autre doit lui bonifier (§ 260).

203. — La partie qui assume tous les risques est tenue même des accidents extraordinaires (§ 261).

204. — Quand un contrat se réfère à un contrat antérieur, ce dernier n'est réputé modifié que sur les points clairement indiqués par le nouveau (§ 262).

205. — Les passages obscurs d'un contrat parachevé s'élucident d'après les résultats non douteux des négociations préliminaires (§ 263); mais si l'un de ces résultats a été formellement et clairement modifié dans le contrat, c'est au texte seul du contrat qu'on doit se tenir (§ 264), et, si le contrat est complètement muet sur certains points touchés dans les négociations antérieures, ils doivent être réputés abandonnés (§ 265).

206. — Un contrat qui ne peut être élucidé d'après les règles qui précèdent, doit s'interpréter contre celui qui, dans sa déclaration de volonté, s'est servi d'expressions ambiguës, susceptibles d'être prises dans des sens différents (§ 266); il doit en être spécialement ainsi contre celui qui réclame des avantages excessifs et inaccoutumés dans des contrats de l'espèce (§ 267).

207. — Quand les autres règles d'interprétation sont inapplicables, le passage douteux doit être interprété en faveur du débiteur (§ 268). Les contrats de bienfaisance s'interprètent toujours à la décharge de celui qui s'était obligé (§ 269).

§ 11. *Russie.*

208. — I. *Loi russe.* — En principe, les contrats doivent être exécutés suivant leur sens littéral (*Svod zakonov*, t. 10, première partie, *Lois civiles*, art. 1538).

209. — Lorsque ce sens littéral soulève des doutes sérieux, le contrat doit être interprété selon l'intention probable des parties, et de bonne foi, en observant les règles suivantes : 1° les mots qui présentent deux sens doivent être appliqués comme l'indique la saine raison, et spécialement *secundum subjectam materiam*; 2° on ne doit pas s'arrêter à l'omission dans le contrat d'un mot ou d'une expression qui figurent habituellement dans les actes de l'espèce et qui, par conséquent, se supplée d'elle-même; 3° lorsque le sens littéral d'un contrat n'est pas clair, mais que l'intention réelle des parties est manifeste, les passages douteux doivent être expliqués par ce qui se trouve clairement établi et, en général, par le but que se proposaient les parties; 4° si l'objet du contrat n'est pas expressément déterminé sous toutes ses faces et dans toutes ses conséquences, on supplée aux omissions par la loi et, à défaut, par la coutume; 5° enfin, lorsque les règles qui précèdent ne permettent pas d'écarter toute ambiguïté, le doute s'interprète en faveur du débiteur (art. 1539).

210. — Un tribunal ne peut rejeter une demande tendant à l'exécution d'un contrat sous prétexte que les termes de ce contrat sont obscurs ou ambigus; il est tenu de rechercher l'intention probable des parties et de prononcer en conséquence. — Dép. civ. de cass., 1875, n. 556; 1876, n. 11.

211. — Le caractère juridique et la portée d'un contrat se déterminent d'après son sens intime et le but que les parties se proposaient. Ainsi, quelque importante que puisse être la dénomination attribuée à l'acte par les parties, le tribunal n'a pas à en tenir compte, si elle n'est pas en harmonie avec les données du contrat et la définition de la loi. — Dép. civ. de cass., 1877, n. 342; 1878, n. 95.

212. — Une partie ne peut contester l'interprétation donnée au contrat par le juge, qu'autant qu'elle s'estime lésée dans ses droits. — Dép. civ. de cass., 1880, n. 248.

213. — Les contradictions qui se rencontrent dans un contrat doivent être élucidées d'après les mêmes règles que les ambiguïtés. — Même arrêt. — Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe*, t. 2, n. 757 à 762.

214. — II. *Loi des provinces baltiques.* — L'interprétation d'un acte juridique appartient tout d'abord à son auteur, à condition que le sens qu'il lui donne ne soit pas en contradiction flagrante avec les termes employés; celle d'une convention ne peut émaner valablement d'une seule des deux parties. Si l'interprétation donnée par les parties intéressées ne suffit pas, on commence par s'en tenir au sens propre des mots, et, s'il n'est pas douteux, on ne peut s'en écarter; s'il l'est, on recherche l'intention probable des auteurs de l'acte. Des dispositions absolument obscures et incompréhensibles, ou contradictoires, ne sont pas susceptibles d'interprétation : on doit les considérer comme non avenues (C. civ. balt., art. 3093-3096).

215. — Dans toute interprétation, il faut avant tout tenir compte de la nature de l'affaire, de la suite des idées, des habitudes de langage et de pensée de l'auteur, de l'époque et du lieu où l'acte a été rédigé; ensuite, de ce qui est usuel en pareille matière ou dans des cas analogues. Dans le doute, on doit admettre que les mots ont été pris dans leur acception ordinaire; si plusieurs acceptions s'appliquent également bien, on donne la préférence à celle qui s'accorde le mieux avec l'ensemble du document et les autres dispositions qu'il renferme. Une expression générale doit être prise dans son sens large et comprendre tout ce qui y rentre d'habitude, si la portée n'en a pas été formellement restreinte; dans ce dernier cas, le sens étroit l'emporterait. L'interprétation doit serrer d'aussi près que possible le droit en vigueur, les intéressés étant présumés, dans le doute, n'avoir pas voulu s'en écarter. L'acte doit être interprété *potius ut valeat quam ut pereat*. Le sens le plus bienveillant et le plus favorable au débiteur doit l'emporter sur le sens le plus rigoureux et le plus onéreux; le Code insiste particulièrement sur cette règle, en matière de contrats (art. 3097 à 3103 et 3274).

216. — Dans les contrats synallagmatiques, l'interprétation doit être faite, en cas de doute, au détriment de celui qui, dans la question telle qu'elle se pose, apparaît comme créancier et aurait dû, à ce titre, s'expliquer d'une façon plus claire et plus précise (art. 3275). — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 762 à 764.

§ 12. *Saxe-Royale.*

217. — Lorsque le sens des mots employés dans un contrat est clair, on doit les prendre tels qu'ils sont, à moins qu'il ne soit prouvé que tous les intéressés y attachaient une autre signification (C. civ. sax., § 809).

218. — Si les mots peuvent être pris dans des sens différents, il faut tenir compte des habitudes de langage dans le lieu et à l'époque où le contrat a été conclu, à moins qu'il ne soit prouvé que les intéressés les ont pris dans un autre sens (§ 810); si les intéressés habitent des localités différentes, on s'en tient aux habitudes de langage du lieu où réside celle des parties qui a proposé la clause contestée (§ 811).

219. — Si, pour élucider un contrat, il faut remonter à l'intention des parties, on l'élucide dans le sens qui se rapporte le mieux aux autres clauses de la convention, aux négociations préliminaires ou aux conventions antérieures entre les mêmes personnes (§ 812).

220. — Lorsque les règles qui précèdent ne suffisent pas pour élucider les clauses obscures d'un contrat, il faut donner aux mots le sens d'après lequel le contrat peut subsister et produire un effet, et, si cette prescription n'amène pas à un résultat, interpréter les clauses obscures au détriment de celui qui prétend en déduire un droit à un plus grand avantage (§ 813).

221. — Les renonciations à un droit doivent être interprétées restrictivement (§ 135).

§ 13. *Suisse.*

222. — Le Code fédéral des obligations de 1881 ne contient aucune règle sur l'interprétation des contrats; mais, par le fait seul de sa promulgation, il a abrogé toutes les dispositions de cet ordre qui pouvaient exister dans les législations civiles cantonales. La matière n'est donc plus aujourd'hui réglée législativement sur le territoire de la Confédération helvétique.

INTERPRÈTE.

1. — On désigne sous le nom d'interprète, la personne chargée, soit en matière civile, soit en matière criminelle, de traduire des écrits ou des paroles d'une langue ou d'un idiome dans un autre. On donne quelquefois à cette personne le nom de *truchement* (V. notamment C. comm., art. 80).

2. — Sous l'empire de notre ancien droit et dans les pays de droit écrit, les procès criminels et civils s'instruisaient en latin. Mais d'après une ordonnance de Louis XII (art. 47) donnée à Lyon au mois de juin 1510 : « Afin que les témoins entendissent leurs dépositions, et les criminels les procès faits contre eux, les enquêtes, *en quelque matière que ce fût* », durent désormais être faites en vulgaire langage du pays où étaient faits lesdits procès et enquêtes, sous peine de n'être d'aucun effet et valeur.

3. — Cette disposition, encore très-imparfaite, puisqu'elle supposait aux différents juges du royaume, des justiciables d'un même pays et parlant un même langage, fut reproduite à peu près dans les mêmes termes par l'art. 56 de l'ordonnance de François Ier du mois d'octobre 1535, pour la Provence.

4. — Mais par l'art. 111 de l'ordonnance du même roi, donnée en 1539, les procédures en langage vulgaire du pays furent abolies; elles durent toutes être faites en langage français. On ignore comment on agissait alors à l'égard des étrangers et même à l'égard des nationaux qui n'entendaient pas l'idiome des villes, jusqu'à l'ordonnance de 1670, dont l'art. 11, titre 14, porta qu'on emploierait désormais le ministère des interprètes. Cette disposition a été reproduite successivement par le Code du 3 brum. an IV (art. 368 et 369), et par l'art. 332, C. instr. crim. de 1808.

5. — Aujourd'hui donc, lorsque dans une instance criminelle s'il est nécessaire d'apprécier un acte écrit en langue étrangère, ou d'interroger une partie ne sachant pas le français, ou de traduire l'idiome patois employé par des témoins ou par l'accusé à des magistrats ou à des jurés qui ne le comprennent pas, il doit être nommé un interprète.

6. — Et, bien que les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux interprètes soient spéciales aux cours d'assises, cependant si la même nécessité se révélait, soit devant les tribunaux spéciaux, soit devant le juge d'instruction ou, en cas de flagrant délit, devant le procureur de la République ou l'un de ses auxiliaires, il n'est pas douteux que les mêmes règles devraient être appliquées par analogie. — Duverger, *Man. des juges d'instr.*, t. 1, p. 440; Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Interprète.* — V. *infrà*, v° *Interrogatoire*, n. 40.

7. — Quant aux conditions de capacité exigées des interprètes, aux formes à observer et aux questions qui peuvent s'élever en cette matière, V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5367 et s.

8. — La rétribution accordée aux interprètes, en matière criminelle, est réglée par le tarif du 18 juin 1811, art. 16, 22 et s. — V. *suprà*, v° *Frais et Dépens.*

9. — En matière civile, si des parties qu'on interroge ou qu'on entend en personne, ou des témoins parlent un langage ou un idiome différents, ou si un acte est écrit dans une langue étrangère, il peut y avoir lieu de recourir à un interprète, et dans ce cas on suit, par analogie, les règles tracées par le Code d'instruction criminelle. — V. *suprà*, v° *Enquête.* — En matière civile, le tarif ne contient aucune disposition sur la rétribution qui doit leur être accordée.

10. — Le ministère des interprètes est également nécessaire dans la confection des actes lorsque, soit les parties contractantes, soit les témoins instrumentaires, n'entendent pas la langue ou l'idiome dans lequel l'acte est écrit. — Ferrière, *Parf. not.*, t. 8, n. 99; Toullier, t. 8, n. 99; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Langue française.* — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 334 et s., et *infrà*, v° *Testament.*

11. — Ce n'est pas seulement la différence de langue ou d'idiome qui rend nécessaire l'emploi d'un interprète; on donne aussi des interprètes aux sourds-muets. — V. *infrà*, v° *Sourd-muet.* — V. aussi, *suprà*, v° *Enquête.*

12. — Ainsi, quand l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président de la cour d'assises doit lui nommer d'office un interprète (C. instr. crim., art. 333). — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5503 et s.

13. — Sur le mode de nomination des interprètes devant la cour d'assises, V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5372 et s. — V. aussi, *suprà*, v° *Colonies*, n. 433 et s.

14. — S'il s'agit de mesures d'instruction, au civil comme au criminel, la nomination se fait par les magistrats chargés des opérations. — V. *suprà*, v° *Enquête.* — V. aussi, *suprà*, v° *Algérie*, n. 1590 et s., 3122 et s., 3418 et s.

15. — Pour le cas où il s'agit d'interprète pour un acte à passer, V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 337.

16. — A l'exception des interprètes à nommer en matière commerciale (V. *infrà*, n. 22), les magistrats peuvent, en général, choisir pour interprètes toutes les personnes qu'ils jugent dignes de leur confiance.

17. — A cet égard, il est à remarquer qu'il existe près d'un grand nombre de tribunaux des individus investis de leur confiance, et qui prennent le nom d'interprètes jurés; c'est parmi eux que les magistrats fixent ordinairement leur choix, ou qu'il convient aux parties de prendre un interprète.

18. — Ces interprètes jurés ou traducteurs assermentés sont, sur la demande présentée au premier président de la cour ou au président du tribunal, reçus pour une ou plusieurs langues, après rapport de l'un des membres de la cour ou du tribunal, et le ministère public entendu; le titre qui leur est ainsi conféré est tout personnel et ne peut être transmis. — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Interprète juré*, n. 5 et 7.

19. — Les interprètes jurés prêtent en audience publique le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et exactitude.

20. — Outre le serment général auquel sont soumis les interprètes recommandés au choix des magistrats, il est d'usage de faire prêter serment à l'interprète, avant de faire procéder à ses opérations, de bien et fidèlement remplir sa mission, à moins qu'ils n'en soient dispensés, d'un commun accord, par les parties. — Bioche, n. 6 et 10.

21. — Au surplus, la loi ne parlant nullement d'interprètes ou d'experts jurés, il n'y a aucun privilège pour ceux-ci, et les parties restent libres dans les choix qu'ils veulent faire d'un interprète.

22. — Il en est autrement en matière commerciale et maritime, où l'office d'interprète est un privilège réservé aux courtiers interprètes (C. comm., art. 77 et 80). — V. *suprà*, vº *Courtier*.

23. — Pour le cas où les arbitres n'entendraient point la langue des parties, V. *suprà*, vº *Arbitrage*.

24. — Quant aux interprètes ou drogmans qui sont attachés aux ambassades, ils n'ont rien de commun avec ceux dont nous nous occupons ici. — V. à leur égard, *suprà*, vº *Agent diplomatique et consulaire*.

INTERPRÈTES MILITAIRES.

Législation.

Décr. 4 juin 1862 (*portant réorganisation du corps des interprètes*); — Décr. 27 déc. 1886 (*portant création d'un corps spécial d'interprètes de réserve*); — Régl. 5 févr. 1887 (*sur le recrutement et le fonctionnement du corps des interprètes de réserve*); — L. 13 mars 1875 (*sur les cadres de l'armée*).

1. — Il existe deux corps d'interprètes militaires, l'un faisant partie de l'armée active et constitué à l'état permanent; l'autre formé par des officiers de réserve, et parmi lesquels, en cas de guerre européenne, on prendrait les interprètes nécessaires au service des états-majors.

1º *Interprètes de l'armée active.*

2. — Les interprètes de l'armée active forment un corps spécial affecté à l'armée d'Afrique pour le service des affaires arabes, et qui comprend des interprètes titulaires et des interprètes auxiliaires.

3. — Les interprètes titulaires ont une hiérarchie particulière à quatre degrés : Interprète principal, interprète de 1re classe, interprète de 2e classe, interprète de 3e classe. Ces divers grades ne comportent aucune assimilation avec les grades de la hiérarchie militaire; cependant la loi du 19 mai 1834, relative à l'état des officiers, est applicable aux interprètes titulaires; ils ont rang d'officier et sont nommés par décret du chef de l'Etat.

4. — Ils se recrutent parmi les interprètes auxiliaires de 1re classe, et aussi parmi les candidats ayant subi avec succès des épreuves déterminées; nul ne peut être nommé interprète titulaire, s'il n'est Français ou naturalisé français, et s'il n'a satisfait à la loi de recrutement.

5. — Les interprètes auxiliaires sont de deux classes; la loi du 19 mai 1834 ne leur est pas applicable, ils n'ont pas rang d'officier, sont nommés et peuvent être révoqués par décision ministérielle.

6. — Ils se recrutent parmi les jeunes gens âgés au moins de dix-huit ans, Français ou non, mais justifiant d'une moralité irréprochable et ayant subi avec succès des épreuves déterminées par le ministre.

7. — Les interprètes auxiliaires de première classe, non français, sont susceptibles après dix ans de service, d'être nommés interprètes titulaires de troisième classe, à condition d'être en instance de naturalisation.

8. — Les interprètes de l'armée d'Afrique sont affectés au service des affaires arabes; avant d'entrer en fonctions ils doivent prêter, entre les mains du général commandant la division, le serment suivant : « Je jure d'interpréter fidèlement les pièces ou discours que je serai chargé de traduire et d'en garder le secret ». En matière de contrats, ils prêtent principalement leur concours dans les actes d'engagement et de rengagement, et ils certifient la signature des indigènes qui souscrivent des marchés avec l'administration de la guerre; leur présence n'est pas du reste exigée à peine de nullité de ces actes.

2º *Interprètes de réserve.*

9. — Le corps des interprètes de réserve ne comporte aucune distinction de grade, ni de classe; ils ont rang d'officier sans assimilation; en cas de guerre ou de convocation, ils ont droit à la solde et aux prestations attribuées aux interprètes de troisième classe de l'armée d'Afrique.

10. — Pour faire partie de ce corps, il faut être Français, ou naturalisé français, justifier d'une moralité irréprochable et appartenir à une classe passée dans la réserve ou l'armée territoriale; les interprètes de réserve se recrutent au concours, soit parmi les officiers de la réserve ou de l'armée territoriale, soit parmi les professeurs de langue de l'Université, soit parmi les autres personnes reconnues aptes.

11. — Avant d'entrer en fonctions, ils sont tenus de prêter, entre les mains de l'officier général à l'état-major duquel ils sont attachés, le serment prescrit pour les interprètes de l'armée d'Afrique (V. *suprà*, n. 8). En temps de guerre, ils sont mobilisés suivant les besoins et répartis entre les divers états-majors, aux armées et à l'intérieur. En temps de paix, tout le personnel du corps est sous la direction du chef d'état-major général de l'armée; il est inspecté par les inspecteurs du service d'état-major et administré par les bureaux de recrutement.

INTERROGATOIRE. — V. Cour d'assises. — Juge d'instruction. — Tribunal de police correctionnelle.

Législation.

C. instr. crim., art. 40, 49, 91, 93, 94, 103, 153, 190, 332, 333.

Bibliographie.

Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, 1854, 2 vol. in-8º, t. 2, n. 619 et s. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 13e édit., 1 vol. in-8º, n. 584, 610. — Bonnin, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, 1845, 1 vol. in-8º. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8º, sur les art. 40, 49, 91, 93, 94, 103, 153, 190, 332, 333. — Carnot, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, 1846, 2e édit., 4 vol. in-4º, t. 1, sur les art. 40, 49, 91, 93, 94; t. 2, sur les art. 103, 153, 190; t. 3, sur les art. 332, 333. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8º, vis *Instruction criminelle*, n. 65, 66, et *Juge d'instruction*, n. 11, 16, 17. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 1862, 3e édit., 3 vol. in-8º, t. 2, n. 317 et s. — Duvergier, *Code d'instruction criminelle annoté*, 1833, sur les art. 40, 49, 91, 93, 94, 103, 153, 190, 332, 333. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 1895, 5e édit., 1 vol. in-8º, n. 465, 546, 556, 596. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 2e édit., 8 vol. in-8º, t. 4, n. 1917 et s. — Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1890, 1 vol. in-8º, n. 1028 et s. — Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1879, 2e édit., 1 vol. in-8º, p. 354-441 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, 1830, 3e édit., 2 vol. in-4º, t. 1, p. 240 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1895, 2e édit., in-8º, vº *Interrogatoire*. — Mangin et Faustin Hélie, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, 1847, 2 vol. in-8º, t. 1, n. 127 et s. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1876-85, 3 vol. in-8º, t. 2, n. 2623 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 5e édit., 18 vol. in-4º, vº *Interrogatoire*. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8º, vº *Interrogatoire*. — Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de la France*, 1783, in-fol., p. 639 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8º, t. 1, n. 224 et s. — Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, 1845, 1 vol. in-8º, p. 92 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels annotés*, C. instr. crim., sur les art. 40, 49, 91, 93, 94, 103, 153, 190, 332, 333. — Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, 1890, 1 vol. in-8º, n. 153, 543, 548 et s., 713, 732, 857 et s. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2e édit., 2 vol. in-8º, t. 2, n. 174 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8º, t. 1, n. 401, 479, 531, 565.

Examen de la question de savoir si les personnes responsables peuvent être interrogées en cette qualité par le juge d'instruction avant l'audience correctionnelle (Girard de Vasson) : Rev. crit., t. 9, p. 443.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'interrogatoire en matière criminelle est un acte par lequel le juge qui procède à une information pose des questions au prévenu et en reçoit ses réponses, sur les faits de la prévention pour en avoir l'éclaircissement par sa bouche ou pour l'entendre dans ses moyens de défense. On donne également le nom d'interrogatoire au procès-verbal qui en est dressé. — Rousseau de Lacombe, *Matière crimin.*, p. 458; Jousse, *Just. crimin.*, t. 2, p. 253, n. 1; Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 639, n. 1.

2. — La loi romaine avait consacré la nécessité de l'interrogatoire du prévenu : *Neque enim inaudita causa quemquam damnari æquitatis ratio patitur* (L. 1, D., *De req. vel absent. damn.*); *reum enim non audiri, latrocinium est, non est judicium.*

3. — Dès l'origine de la monarchie, et dans les plus anciens monuments législatifs, le même principe est formellement consacré : c'est ainsi qu'une constitution de Clotaire Ier de l'an 560 (V. Baluze, t. 1, p. 7) statue en ces termes : *Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penitus inauditus.* « Nous voulons et est nostre intention, était-il dit aussi dans l'ordonnance du 22 mai 1315 (art. 13), que chacun pris pour cas de crime soit ouys en ses bonnes raisons et li en soit fait droit; et se aucune aprise se faisait contre lui, que par cette seule aprise ne soit condamnez, ni jugiez ». — V. également l'ordonnance de 1539, art. 146.

4. — L'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle, la législation transitoire et le Code actuel d'instruction criminelle ont également consacré la nécessité de l'interrogatoire des prévenus.

5. — Plusieurs articles du Code d'instruction criminelle prescrivent formellement l'interrogatoire des prévenus ou accusés. Ainsi l'art. 40 veut que le prévenu soit interrogé immédiatement dans le cas de flagrant délit; l'art. 1, L. 20 mai 1863, impose la même obligation au procureur de la République dans la procédure spéciale aux flagrants délits; l'art. 93, C. instr. crim., contient la même prescription pour le cas de mandat de comparution, et accorde seulement vingt-quatre heures lorsque le prévenu est arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Le président de la cour d'assises doit interroger l'accusé vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée dans la maison de justice (art. 293), et enfin, dans tous les cas, les prévenus ou accusés doivent être interrogés à l'audience avant le jugement (art. 190, 210, 310, 319); mais le Code d'instruction criminelle ne détermine pas dans quelles formes doivent avoir lieu ces interrogatoires.

6. — Nous n'avons pas à traiter ici de l'interrogatoire que le président des assises fait subir à l'accusé après l'arrêt de renvoi. — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Accusation*, n. 67 et s.

7. — Il n'est pas davantage question, dans cet article, de l'interrogatoire devant la *Cour d'assises*. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 1843 et s.

8. — Nous renvoyons également au mot *Flagrant délit*, ce qui a trait à l'interrogatoire dans ce cas spécial. Nous envisagerons donc seulement l'interrogatoire dans l'information préalable ordinaire, et devant les tribunaux de simple police et de police correctionnelle.

CHAPITRE II.

DE L'INTERROGATOIRE DANS L'INSTRUCTION PRÉALABLE.

SECTION I.

Caractère obligatoire de l'interrogatoire.

9. — L'interrogatoire est une mesure d'instruction établie principalement en faveur du prévenu, et pour lui faciliter les moyens de se justifier, mais il faut bien se garder de ne le considérer que sous ce point de vue unique, ainsi qu'on l'a fait quelquefois (V. notamment Meyer, *Instit. judic.*, t. 3, p. 295; t. 5, p. 202). En effet, comme le disait d'Aguesseau, « ce n'est pas seulement pour l'accusé que la nécessité de l'interrogatoire a été établie, c'est aussi contre lui et pour le bien de la justice ». — D'Aguesseau, lettre 12 mai 1730. — Ces principes qui ont toujours été presque universellement reconnus sont consacrés par le Code d'instruction criminelle. — V. Duverger, *Man. des juges d'instruct.*, t. 2, n. 317; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1919.

10. — Par suite, il a été jugé que l'interrogatoire du prévenu contre lequel une instruction est poursuivie constitue une formalité substantielle dont l'inobservation emporte la nullité de la procédure. — Cass., 12 févr. 1835, Dumolin, [S. 35.1.459, P. chr.]; — 16 nov. 1849, Marc-Dufraisse, [S. 50.1.234, P. 49.2.627, D. 50.5.381]; — 21 mars 1873, Rodier de Montlouis, [S. 73.1.431, P. 73.1028, D. 73.1.224]; — 8 avr. 1892, Appert, [D. 93.1.302] — Toulouse, 11 nov. 1839, Sentemac et Piquemal, [D. 40.2.223]

11. — On ne peut donc clore une information et prononcer la mise en accusation contre un inculpé sans qu'il ait été dûment interpellé d'avoir à se présenter devant le magistrat instructeur pour y répondre aux inculpations dirigées contre lui et proposer ses moyens de justification. — Cass., 21 mars 1873, précité; — 8 avr. 1892, précité.

12. — Spécialement, il y a nullité de la procédure, lorsqu'un prévenu, arrêté à l'étranger, en vertu des traités d'extradition, a été mis en accusation, sans qu'au préalable aucune notification

de mandat de comparution ou de mandat d'amener l'ait mis en demeure de répondre aux inculpations dirigées contre lui et de proposer ses moyens de justification. — Cass., 21 mars 1873, précité.

13. — Mais l'interrogatoire du président de la cour d'assises suffit lorsque le prévenu en fuite est arrêté seulement après l'arrêt de renvoi. — Cass., 3 janv. 1891, Peillard, D. 91.1.447

Section II.

Formes de l'interrogatoire.

14. — L'ordonnance de 1670 avait, par un titre spécial (tit. 14), déterminé les règles à suivre pour l'interrogatoire des prévenus; quelques modifications y furent apportées par les art. 7 et s., Décr. 9 oct. 1789, mais depuis, dans aucune des lois sur la procédure criminelle (L. 29 sept. 1791, C. 3 brum. an IV, L. 7 pluv. an IX, C. instr. crim.), on ne trouve de dispositions relatives à la forme des interrogatoires.

15. — On ne peut que regretter, avec Mangin (*De l'instruction écrite*, t. 1, n. 132), cette omission à l'égard d'un des actes les plus importants de l'instruction écrite. Quoi qu'il en soit, on s'accorde à reconnaître, dit M. Duverger (*Manuel du juge d'instruction*, t. 2, n. 319), que si l'ordonnance de 1670, dont les dispositions étaient pour la plupart sanctionnées par les peines de nullité, et d'amende ou de dommages-intérêts contre le juge, n'a plus force de loi, du moins elle sera encore consultée avec fruit comme précepte. — V. aussi, Merlin, *Rép.*, v° *Interrogatoire*, t. 6, p. 480; Legraverend, *Lég. crimin.*, t. 1, p. 248.

16. — Une première règle à observer c'est que l'interrogatoire soit fait le plus promptement possible; les prisonniers seront interrogés incontinent, disait l'ordonnance de 1670 (tit. 14, art. 1). Tel est aussi le désir du Code d'instruction criminelle dans le cas de flagrant délit et de mandat de comparution, et s'il accorde un court délai (24 heures) dans le cas de mandats d'amener, ou lorsque l'accusé est amené dans la maison de justice, c'est uniquement parce que ce délai peut être nécessaire au juge, qui ne saurait prévoir le jour où le mandat qu'il a décerné pourra recevoir son exécution. — V. Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 397, n. 1 et 2.

17. — Aussi faut-il reconnaître que ce délai doit partir non pas nécessairement de l'arrestation, qui pourrait avoir lieu à une distance fort éloignée du juge, mais seulement du moment où le prévenu se trouve mis à la disposition du magistrat instructeur. — Carnot, *loc. cit.*; Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, sur l'art. 93, n. 2.

18. — Mais le prévenu en état de mandat d'amener, et qui n'a pas été interrogé dans les vingt-quatre heures depuis son arrivée dans la maison d'arrêt du lieu de l'instruction, a le droit de réclamer sa mise en liberté, en faisant constater cette infraction à la loi. — Cass., 4 avr. 1840, Jandé, [S. 40.1.318, P. 40.2.506]

19. — ... Et même, si la première juridiction saisie de l'affaire néglige d'ordonner la mise en liberté, il entre dans les attributions du tribunal supérieur, saisi de l'appel, d'ordonner avant tout et même d'office la fin d'une détention qui a cessé d'être légale. — Même arrêt. — V. au surplus, *infra*, v° *Mandats d'exécution*.

20. — Du reste, l'expiration du délai de vingt-quatre heures n'empêche pas le juge d'instruction de procéder régulièrement à l'interrogatoire. Si la prolongation illégale de la détention peut compromettre gravement ce magistrat, elle ne met aucun obstacle à l'interrogatoire, qui peut avoir une existence régulière de quelque manière que le prévenu ait été amené devant le juge. — Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, sur l'art. 93, n. 5.

21. — L'existence d'un mandat, quelle qu'en soit la nature, n'est pas, en effet, un préalable indispensable pour qu'il soit procédé régulièrement à l'interrogatoire. — Autrefois, il est vrai, hors le flagrant délit, nul ne pouvait être régulièrement tenu pour prévenu avant d'être décrété (Jousse, *Trait. de la just. crimin.*, t. 2, p. 253; Denizart, v° *Interrogatoire*, n. 8; Pothier, *Procéd. crimin.*, sect. 4, art. 2, § 1); mais le Code d'instruction criminelle n'a pas reproduit cette règle. L'interrogatoire d'un prévenu est donc aujourd'hui valable, alors même qu'aucun mandat n'aurait encore été décerné, et que le prévenu se serait présenté volontairement. — Duverger, n. 320, note 3.

22. — Il faut encore remarquer que si l'art. 93 ne fait mention que des mandats de comparution et d'amener, c'est qu'eux seuls, d'après le texte du Code d'instruction criminelle précédaient l'interrogatoire, les deux autres espèces de mandats, celui de dépôt et celui d'arrêt, ne pouvant être décernés qu'après l'interrogatoire (C. instr. crim., art. 91). Aujourd'hui le mandat d'arrêt peut être décerné avant l'interrogatoire, en cas de fuite de l'inculpé (art. 94, L. 14 juill. 1865). — V. *infra*, v° *Mandats d'exécution*.

23. — L'ordonnance de 1670 (tit. 14, art. 4, n. 5) voulait que, hors le cas de flagrant délit, où l'accusé était interrogé dans le premier lieu trouvé commode, l'interrogatoire eût toujours lieu où se rend la justice, dans la chambre du conseil ou de la geôle, défendant aux juges d'y procéder dans leurs maisons. — Bien que le Code d'instruction criminelle n'ait pas reproduit cette disposition de l'ordonnance de 1670, quelques auteurs n'hésitent pas à s'appuyer sur elle pour déclarer que le juge ne peut jamais interroger le prévenu que dans la chambre du tribunal, qui lui sert de prétoire, ou à la prison, jamais chez lui. — Legraverend, t. 1, p. 242; Duverger, t. 2, n. 321.

24. — Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy (sur l'art. 93, n. 9), conviennent qu'il doit en être ainsi; mais dans le silence à cet égard du Code d'instruction criminelle, ils pensent, avec raison, que le prévenu ne pourrait refuser de se rendre dans la maison du juge pour être interrogé, ni se faire un moyen de nullité de ce qu'il y aurait été appelé et conduit.

25. — Du reste, non seulement il est libre au magistrat instructeur, mais même il est de son devoir de se transporter auprès du prévenu, en quelque lieu que celui-ci se trouve, à l'effet de l'interroger, lorsqu'il y a de la part du prévenu impossibilité de comparaître : par exemple, et surtout, en cas de maladie.

26. — Nous avons examiné, *suprà*, v° *Commission rogatoire* (n. 64 et s.) la controverse qui s'est élevée sur le point de savoir si le juge d'instruction peut déléguer le droit d'interroger le prévenu; ainsi que nous l'avons dit, l'affirmative doit prévaloir. — Il a été décidé, en ce sens, qu'une commission rogatoire peut être donnée à l'effet d'interroger le prévenu et de le confronter. — Cass., 16 juill. 1868, Blaignan, [*Bull. crim.*, n. 168]

27. — « Le juge sera tenu, portait l'art. 2, tit. 14, de l'ordonnance de 1670, de vaquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra être fait par le greffier, à peine de nullité et d'interdiction contre le juge et le greffier, et de 500 livres d'amende contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargés ». La généralité ne saurait plus être aujourd'hui infligée; mais le principe demeure applicable : le juge seul a qualité pour procéder à l'interrogatoire; le greffier n'est là que pour recueillir et dresser procès-verbal de l'interrogatoire; son rôle est le même que lorsqu'il s'agit de l'audition des témoins.

28. — Il faut également appliquer à l'interrogatoire du prévenu une grande partie des règles relatives à l'audition des témoins. Comme le témoin, le prévenu doit comparaître devant le magistrat instructeur, libre, et séparément de tout autre prévenu ou témoin, en l'absence du ministère public et des plaignants ou parties civiles, le juge ne devant être assisté que de son greffier. Telle était la prescription de l'art. 6, tit. 14, de l'ordonnance de 1670. Il en est de même aujourd'hui.

29. — De ce que l'art. 94, C. instr. crim., porte que le mandat d'arrêt ne sera décerné qu'après avoir entendu le procureur de la République, Carnot avait d'abord conclu que le ministère public pouvait assister à l'interrogatoire du prévenu. Mais depuis, rétractant cette opinion, il a reconnu que le sens qu'il avait attaché aux expressions de l'art. 94 était erroné. — V. Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 401, n. 3. — V. aussi Duverger, t. 2, n. 324; Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 1, p. 216; Legraverend, t. 1, p. 249; Massabiau, t. 2, n. 2631.

30. — Néanmoins, dit M. Massabiau (*loc. cit.*), dans un seul cas, peut-être, la présence du procureur de la République à l'interrogatoire pourrait être tolérée : ce serait en cas de flagrant délit, parce qu'alors la loi l'investit du pouvoir d'interroger lui-même en l'absence du juge d'instruction, et que, même quand ce magistrat est sur les lieux, il est essentiel que le ministère public soit informé le plus promptement possible, soit des révélations, soit du système de défense de l'inculpé, afin que pendant que l'interrogatoire se continue, il puisse faire procéder sur-le-champ aux interrogatoires nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité.

31. — Quant à la question de savoir si la présence d'autres personnes que le juge et le greffier, ou si, au contraire, l'ab-

sence de ce dernier, lors de l'interrogatoire, est une cause de nullité, il y a les mêmes raisons de décider et on doit adopter la même solution qu'en matière d'audition de témoins. Ainsi nous pensons, d'une part, que l'irrégularité tenant à la présence d'étrangers n'entraîne pas la nullité de l'interrogatoire. — V. *infrà*, v° *Témoins*.

32. — Mais nous croyons certain, au contraire, que l'assistance du greffier, auxiliaire nécessaire du juge et dont la présence garantit l'exactitude de l'interrogatoire, est une formalité substantielle requise à peine de nullité.

33. — Dans tous les cas, il ne faudrait pas voir une violation du secret de l'interrogatoire dans la présence d'huissiers, de gardes ou agents de la force publique placés par mesure de prudence pour surveiller la personne du prévenu, qui même pourrait être tenu enchaîné, si son caractère ou son état d'irritation forçaient de recourir à des moyens de rigueur. — Massabiau, t. 2, n. 2629 et 2630; Duverger, n. 325.

34. — S'il y a plusieurs prévenus, ils doivent être interrogés séparément (Arg. art. 6, tit. 14, Ord. de 1670 et art. 73, C. instr. crim.). Les interrogatoires séparés s'opposent à ce que les prévenus puissent combiner ensemble un système de défense contraire à la vérité. De plus, ils révèlent souvent des contradictions de nature à éclairer le juge. — F. Hélie, t. 4, n. 1924; Le Poittevin, v° *Interrogatoire*.

35. — Et de même que les témoins peuvent être confrontés entre eux ou avec le prévenu, de même après son interrogatoire le prévenu peut être confronté avec ses coprévenus ou les témoins. — Le Poittevin, *loc. cit.* — V. *infra*, v° *Témoins*.

36. — En même temps qu'elle défendait la présence aux interrogatoires de toutes personnes autres que le juge et le greffier, l'ordonnance de 1670 (titre 14, art. 3), admettait cependant tant le ministère public que les parties civiles à donner des mémoires au juge pour interroger l'accusé. Nul doute, malgré le silence du Code d'instruction criminelle, que pareille production puisse aujourd'hui avoir lieu, sauf au magistrat instructeur à y avoir tel égard que de raison. — Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, *C. pén. ann.*, n. 16.

37. — De son côté, le prévenu a le droit de produire pour sa défense un mémoire devant le juge d'instruction. — Cass., 29 déc. 1832, Bordes, [P. chr.]

38. — Et le procureur de la République ne pourrait s'opposer à ce que ce mémoire fût joint aux pièces de la procédure, sous prétexte qu'il contiendrait des énonciations injurieuses à l'égard de tierces personnes, fût-ce même des fonctionnaires publics, sauf à exercer telles poursuites que de droit. — Même arrêt.

39. — Mais, pas plus aujourd'hui que sous l'empire de l'ordonnance de 1670 (tit. 14, art. 8), le juge d'instruction ne doit permettre que le prévenu soit assisté d'un conseil pour son interrogatoire. — Duverger, t. 2, n. 326; Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, *op. cit.* n. 13. — V. sur les réformes projetées à cet égard, *suprà*, v° *Instr. crim.*, n. 23 et s.

40. — Il ne faut pas confondre l'assistance d'un conseil avec celle de l'interprète qui doit être donné au prévenu, s'il n'entend point la langue française (Ord. de 1670, tit. 14, art. 11). Un interprète doit également être donné au prévenu sourd-muet, qui ne peut communiquer par écrit avec le juge d'instruction (V. art. 332 et 333, C. instr. crim., applicable à l'instruction préparatoire aussi bien qu'à l'instruction orale). — F. Hélie, t. 4, n. 1928.

41. — De même que le témoin, tout prévenu, sauf le sourd-muet qui sait lire et écrire, doit répondre oralement, les réponses orales ayant toujours un caractère de spontanéité, et par conséquent de véracité, que ne comportent pas au même degré les réponses écrites.

42. — Cependant cette précaution serait elle-même insuffisante, si le prévenu pouvait être instruit des faits sur lesquels il doit être interrogé. Il faut donc autant que possible éviter de les lui faire connaître à l'avance pour ne pas lui laisser le temps de préparer ses réponses et d'inventer des mensonges. — Rousseau de Lacombe, *Mat. crim.*, p. 459; Jousse, *Just. crim.*, t. 2, p. 258, n. 11.

43. — C'est par ce motif que la loi du 7 pluv. an IX (art. 10), avait défendu de donner communication à l'accusé, *avant interrogatoire*, des charges ou dépositions déjà recueillies, prescription qui doit toujours être observée, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans le Code actuel.

44. — Mais aussi, le même article de la loi de l'an IX voulait qu'après l'interrogatoire il fût donné lecture desdites charges et dépositions, et une jurisprudence constante tenait l'inobservation de cette formalité comme entraînant nullité de la procédure criminelle. Bien plus, le défaut de mention de cette formalité ou même la mention incomplète de l'accomplissement de cette formalité entraînait la nullité de toute la procédure.

45. — Aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'impose cette obligation au juge d'instruction. Mais il convient de suivre encore la règle tracée par la loi de l'an IX; le juge d'instruction peut interroger l'inculpé avant de lui avoir fait connaître les charges, de la prévention, mais il doit lui communiquer ensuite verbalement ces charges, et le mettre à même d'y répondre (F. Hélie, t. 4, n. 1927). — Toutefois, l'omission de cette mesure ne pourrait engendrer une nullité, puisqu'aucune loi précise n'aurait été violée.

46. — Le magistrat doit éviter de gêner l'accusé en l'interrompant intempestivement dans les explications qu'il donne; à plus forte raison doit-il s'abstenir d'entrer en discussion ouverte avec lui, ou bien encore d'user de promesses décevantes, de questions captieuses ou de moyens d'intimidation; l'interrogatoire doit toujours être fait avec droiture et sans subtilité ou menaces. « Il doit, dit M. Duverger (t. 2, n. 232), en parlant du juge, conserver toujours le calme et la modération en présence du prévenu; sa conduite pendant l'interrogatoire ne doit respirer ni la dureté, ni la sensibilité : elle doit être celle d'un magistrat impartial, qui ne considère que ses devoirs. »

47. — Mais il est loisible au juge d'instruction, il est même de son devoir d'employer à l'égard du prévenu des exhortations et représentations qui, faites avec prudence et discernement, peuvent le disposer à confesser la vérité. — Duverger, t. 2, n. 348.

48. — Et si, nonobstant les instances du magistrat interrogateur, le prévenu refusait de répondre, ou ne donnait que des explications vagues ou mensongères, le juge devrait se borner à faire constater dans le procès-verbal ce silence ou la nature de ses réponses, et passer outre à l'instruction de l'affaire, qui ne saurait être entravée par le mauvais vouloir du prévenu.

49. — Il est à désirer que l'interrogatoire ait lieu sans reprises et dans une seule séance; néanmoins, les circonstances peuvent exiger qu'il en soit autrement; il faut, à cet égard, s'en rapporter à la prudence du juge.

50. — L'interrogatoire terminé peut même être réitéré toutes les fois que le juge croit cette mesure utile (Ord. de 1670, tit. 14, art. 15; L. 7 pluv. an IX, art. 10). — Rousseau de Lacombe, p. 346 et 349; Jousse, t. 2, p. 169 et 263; Serpillon, t. 1, p. 628 et 646; Muyart de Vouglans, *De l'instr. crim.*, t. 2, p. 251; Denizart, v° *Interrogatoire*, n. 21; Pothier, *Procéd. crim.*, sect. 4, § 1; Meyer, *Instr. judic.*, t. 5, p. 310; Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 1, p. 483; Carnot, *Instr. crim.*, t. 3, p. 158; Massabiau, t. 2, n. 2634; Duverger, t. 2, n. 360; Merlin, *Rép.*, v° *Interrogatoire*. — En effet, « quoiqu'il ne soit pas survenu de nouvelles charges, on peut, dans un autre temps, dit ce dernier auteur, espérer obtenir d'un prévenu certains aveux qu'il n'a pas été possible d'en tirer auparavant. »

51. — En fait, et dans presque toutes les instructions criminelles, il y a toujours au moins deux interrogatoires, l'un dans les premiers moments de l'instruction; l'autre à la fin, qui a pour objet de donner connaissance à l'inculpé des charges qui s'élèvent contre lui et de lui fournir les moyens de les combattre. — Massabiau, *loc. cit.*; Duverger, *loc. cit.*

52. — L'interrogatoire du prévenu doit être, comme la déposition des témoins et dans les mêmes formes, c'est-à-dire avec la même formalité, rédigé par écrit immédiatement par le greffier, et en présence du prévenu. — Duverger, t. 2, n. 354. — Il est habituellement rédigé sous la dictée du juge; mais on doit reconnaître au prévenu le droit de dicter lui-même ses réponses lorsqu'il est en état de le faire sans nuire à la clarté de ses explications. — V. *infra*, n. 95.

53. — « Il ne faut pas, dit à ce sujet un auteur, suivre le mauvais usage de quelques juges d'instruction, de poser aux inculpés des questions très-circonstanciées et d'exprimer leurs réponses par la simple formule de l'aveu ou de la dénégation. C'est la marche inverse qui devrait être suivie : c'est à la question d'être précise et à la réponse d'être explicative. Autrement il est impossible de savoir si le oui ou le non de l'inculpé s'applique également à toutes les circonstances de la question, ou seulement à l'une d'elles ». — Massabiau, t. 2, n. 2633.

54. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1670 (art. 12 et 13, tit. 14), l'interrogatoire de l'accusé devait être rédigé par écrit,

sous peine de nullité. — Cass., 10 nov. 1792, Ader, [S. et P. chr.] — On doit, encore aujourd'hui, considérer cette formalité comme substantielle. — V. *infra*, n. 58.

55. — Mais il n'est jamais délivré expédition des interrogatoires, qui sont toujours transmis en minute, quand il est besoin de les envoyer à une autre juridiction (Décr. 18 juin 1811, art. 42). — Instr. gén., 30 sept. 1826.

56. — Il doit être donné lecture de l'interrogatoire au prévenu; le juge doit lui demander s'il veut y ajouter ou modifier quelque chose; et si, en effet, le prévenu veut y apporter quelque changement, il doit en être fait mention à la suite de l'interrogatoire (Ord. de 1670, tit. 14, art. 12 et 13). M. Duverger (t. 2, n. 359) fait remarquer que rien dans la loi, pas plus que dans l'ordonnance, ne s'oppose à ce que le juge d'instruction, au lieu de faire procéder à la lecture par le greffier, permette à l'accusé de la faire lui-même.

57. — L'ordonnance voulait (art. 13, tit. 14) que l'interrogatoire fût signé par le juge et par le prévenu; si ce dernier ne voulait ou ne savait signer, il devait en être fait mention. Il en est encore ainsi aujourd'hui; il faut ajouter qu'il doit être en outre signé par le greffier (V. art. 76, C. instr. crim.).

58. — Un interrogatoire non signé par le juge et le prévenu serait absolument sans valeur. — Cass., 1er avr. 1852, Singler, [D. 53.5.266]

59. — Le même article de l'ordonnance prescrivait encore que l'interrogatoire fût coté et paraphé à chaque page par le juge et le prévenu. Cependant, les auteurs étaient d'avis que le juge seul devait remplir cette formalité. — Cass., 30 sept. 1826, Bissette, [S. et P. chr.] — Muyart de Vouglans, *De l'instr. crim.*, p. 477; Jousse, t. 2, p. 259; Merlin, *Rép.*, v° *Interrogatoire*. — Dans le silence de la législation actuelle, il faut appliquer à l'interrogatoire les règles que l'art. 76, C. instr. crim., a posées pour les dépositions de témoins. Chaque page de l'interrogatoire doit donc être signée par le juge et le greffier.

60. — Il convient également de suivre, relativement à l'interrogatoire, les prescriptions de l'art. 78 du même Code, sur les interlignes, ratures et surcharges. L'ordonnance de 1670 interdisait d'une manière absolue les ratures comme les interlignes. L'art. 78, C. instr. crim., prohibe les interlignes et exige que les ratures et les renvois soient approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier, et par le prévenu.

61. — Mais les dispositions des art. 76 et 78, C. instr. crim., sur les signatures et l'approbation des interlignes, ratures et renvois dans les pièces de l'information, ne sont pas prescrites à peine de nullité de l'information. En effet, les art. 77 et 78 indiquent la sanction des formalités édictées par les art. 76 et 78, une peine d'amende contre le greffier, et même, s'il y a lieu, la prise à partie contre le juge d'instruction. Ce n'est pas que l'inobservation de ces formalités ne puisse avoir d'influence sur la régularité de la procédure. Ce qui en résulte naturellement, comme le dit l'art. 78, c'est que les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non-avenus. Il ne résulterait une nullité de ces irrégularités qu'autant qu'elles auraient pour effet d'altérer la constatation de formalités substantielles. — Cass., 10 mars 1881, Barral, [S. 82.1.385, P. 82.1.955] — V. en ce sens, Cass., 11 déc. 1846, Granier, [P. 49.2.19, D. 47.4.121]; — 14 avr. 1853, [*Bull. crim.*, n. 137] — *Sic*, F. Hélie, t. 4, n. 1866. — V. aussi *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 4890 et s.

62. — Toutes les formalités que nous venons de mentionner doivent être remplies, non pas seulement à la fin de l'interrogatoire, mais à chaque séance si l'interrogatoire dure plusieurs séances (Ord. de 1670, tit. 14, art. 13). Dans ce cas, et bien qu'aucune obligation formelle n'existe pour le juge d'instruction, celui-ci peut, s'il l'estime convenable, faire donner au prévenu lecture nouvelle de tout ou partie des précédents interrogatoires avant d'en reprendre la continuation. — Duverger, t. 2, n. 361.

63. — Au cours de l'interrogatoire, le juge d'instruction doit représenter au prévenu les pièces à conviction. Cette règle, écrite pour le cas de flagrant délit dans les art. 35 et 39, C. instr. crim., doit être appliquée, par identité de motifs, dans les instructions ordinaires. L'art. 10, titre 14, de l'ordonnance de 1670, portait également : « Les hardes, meubles et pièces servant à la preuve seront représentés à l'accusé lors de son interrogatoire, et les papiers et écritures paraphés par le juge et l'accusé, sinon sera fait mention de la cause de son refus ». — F. Hélie, t. [illegible], n. 1928.

64. — L'aveu même de l'accusé, fût-il formel, ne dispense point le juge d'instruction de continuer l'information; il peut se faire, en effet, que cet aveu ne soit pas aussi sincère qu'il le paraît, qu'il soit infirmé ou rétracté plus tard, ou même qu'il soit démenti par des faits dont la connaissance viendrait se révéler ultérieurement. Ces principes étaient consacrés par la loi romaine : « *Si quis ultro de maleficio fateatur, non ei semper fides habenda est; nonnunquam enim aut metu aut qua alia de causa in se confitentur. Confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportet, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat* » (L. 1, §§ 17 et 27, D., *De quæst.*). Tous les auteurs sont également d'accord sur ce point. — Jousse, t. 1, p. 677; Rousseau de Lacombe, p. 348; Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, t. 1, p. 43, et t. 2, p. 290; Pastoret, *Lois pén.*, 1re part., t. 1, p. 418; Meyer, *Instr. judic.*, t. 5, p. 340; Duverger, t. 2, n. 361; Bonnier, *Tr. des preuves*, n. 364 et s., 268 et 292; Mangin, t. 2, n. 128; F. Hélie, t. 4, n. 1934. — Sur la force probante de l'aveu en matière criminelle, V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 290 et s.

CHAPITRE III.

DE L'INTERROGATOIRE DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE ET DE POLICE CORRECTIONNELLE.

65. — La loi ne prescrit pas l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de simple police (C. instr. crim., art. 153). Il suffit que la personne citée ait proposé sa défense, ce qu'elle doit faire après l'audition des témoins. Elle peut aussi proposer ses observations après les conclusions du ministère public. Il ne s'agit donc pas d'un interrogatoire proprement dit.

66. — Le prévenu peut même ne pas comparaître en personne et se faire représenter par un mandataire spécial (art. 152). Et la règle est la même en première instance et en appel.

67. — Devant le tribunal correctionnel, l'interrogatoire du prévenu est, au contraire, l'un des éléments de l'instruction orale, toutes les fois du moins que la comparution personnelle du prévenu est obligatoire, c'est-à-dire lorsque le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement (C. instr. crim., art. 185, 190). — V. *infrà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*.

68. — La règle est la même en appel qu'en première instance (art. 211, C. instr. crim.).

69. — Sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, le défaut d'interrogatoire du prévenu à l'audience entraînait la nullité du jugement. — Cass., 26 brum. an VII, Wagnener, [S. et P. chr.]; — 13 vent. an VII, Bourgier, [S. et P. chr.]; — 28 therm. an VIII, Bonnafand, [S. et P. chr.]

70. — On a soutenu que cette solution doit encore être admise aujourd'hui; que l'interrogatoire est une formalité substantielle et que, par suite, son omission emporte nullité, que le prévenu y ait ou n'y ait pas renoncé. — Berriat-Saint-Prix, *Proc. des trib. correct.*, t. 2, n. 1157 et s.

71. — Mais la jurisprudence a repoussé cette opinion, et on décide, sous la législation actuelle, que l'interrogatoire du prévenu n'est pas prescrit à peine de nullité (C. instr. crim., art. 190 et 210). — Cass., 18 juill. 1828, de Magnoncourt, [S. et P. chr.]; — 9 juill. 1836, Préfaut, [S. 37.1.460, P. 37.1.434]; — 18 juin 1851, Dupuy, [D. 52.5.322]

72. — Dans tous les cas, si le prévenu avait été admis à se faire représenter à l'audience du tribunal correctionnel par un avoué ou un avocat, quoique le fait de la prévention entraînât la peine de l'emprisonnement, il ne serait pas recevable à se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'a pas été interrogé. — Cass., 18 juill. 1828, précité.

73. — A plus forte raison en est-il de même lorsque le prévenu a été régulièrement autorisé, sur sa demande, à ne pas comparaître en personne. — Cass., 14 févr. 1878, Morgay, [D. 78.1.286]

74. — Enfin, l'omission de l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal correctionnel n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il n'en est résulté pour le prévenu aucun préjudice, par exemple, lorsque, présent à l'audience et assisté d'un défenseur, il a été entendu dans le développement de ses moyens de défense. — Cass., 19 mai 1860, Gallard, [S. 60.1.827, P. 61.517, D. 60.1.363] — *Sic*, Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 190, observ. 7; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, p. 97; Le Sellyer, *Dr. crim.*,

t. 5, p. 487; Morin, *Rép.*, v° *Interrog.*, n. 71; Berriat-Saint-Prix, t. 2, n. 620; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 491.

75. — Il n'en serait autrement que si le défaut d'interrogatoire avait porté atteinte à la défense du prévenu. — F. Hélie, t. 4, n. 1921 et t. 6, n. 2906; Berriat-Saint-Prix, n. 621 et 622; Morin, *loc. cit.*

76. — Sous le Code de l'an IV, il avait déjà été décidé que l'audition du prévenu en matière correctionnelle n'est ordonnée qu'en sa faveur, et que s'il obtient gain de cause sans avoir été entendu, l'omission de l'interrogatoire ne peut lui être opposée. — Cass., 7 mess. an VIII, Béranger, [S. et P. chr.]

77. — En conséquence, la partie civile n'aurait pas qualité pour se prévaloir de l'absence d'interrogatoire. — Cass., 18 juin 1851, précité.

78. — Les principes qui viennent d'être exposés régissent également la formalité de l'interrogatoire devant la cour d'appel statuant au correctionnel. Ainsi il a été jugé que la formalité de l'interrogatoire peut être négligée sans inconvénient par la cour, lorsque ni le ministère public ni la partie lésée ne le réclament. — Cass., 7 janv. 1837, Clairvaux, [S. 37.1.27, P. 37.1.135]; — 22 août 1840, Dubois, [P. 44.2.477]; — 11 sept. 1840, Agard, [S. 41.1.345]; — 23 juin 1842, Delaporte, [P. 42.2.350]

79. — Jugé même, d'une façon absolue, que l'interrogatoire du prévenu devant le juge correctionnel d'appel n'est pas une formalité obligatoire à peine de nullité. — Cass., 5 mai 1892, Déroule et d'Hubert, [D. 93.1.270]

80. — Quoi qu'il en soit, l'interrogatoire du prévenu devant le juge d'appel en matière correctionnelle n'étant pas prescrit à peine de nullité, ce prévenu ne peut se faire de son omission un moyen de nullité, s'il n'en est résulté aucune atteinte à son droit de défense. — Cass., 9 sept. 1869, Boubaix, [D. 70.1.144]

81. — Ainsi, lorsque le prévenu a été interrogé en première instance; qu'il a proposé ses moyens de justification; que devant la cour, il n'a pas demandé à être interrogé de nouveau; que sur l'interpellation du président, il a déclaré s'en rapporter à la plaidoirie de son défenseur, et que sa défense a été présentée par un avocat, aucun obstacle n'ayant été apporté à sa justification, les exigences de la loi ont été exactement suivies. — Même arrêt.

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Section I.

Législation comparée.

§ 1. *Allemagne.*

82. — La personne mise en état d'arrestation doit être interrogée par un juge, sur l'objet de la prévention, au plus tard le jour qui suit celui de son dépôt à la prison. L'inculpé non arrêté est cité pour être entendu, avec mention, au besoin, qu'il serait contraint par la force, dans le cas où il ne comparaîtrait pas. Au début du premier interrogatoire, on doit faire connaître à l'inculpé l'acte punissable relevé à sa charge. L'inculpé est invité à déclarer s'il veut répondre à l'inculpation. L'interrogatoire doit lui fournir l'occasion d'écarter les soupçons qui pèsent sur lui et de faire valoir les circonstances qui militent en sa faveur. Lors du premier interrogatoire de l'inculpé, on doit se renseigner également sur toutes les circonstances concernant son individualité (art. 115, 132, 133 à 136, C. proc. pén.).

83. — Lorsque l'affaire est du ressort du tribunal de l'Empire ou de la cour d'assises, et qu'il y a eu dépôt d'une accusation publique ou privée, il y a lieu à une instruction préalable, au cours de laquelle la personne mise en état d'accusation doit être interrogée, encore qu'elle ait été déjà interrogée avant que l'instruction ait été ouverte. On lui fait connaître, à cette occasion, l'ordonnance qui a prescrit l'ouverture de l'instruction. L'interrogatoire a lieu hors la présence du ministère public et du défenseur. A l'ouverture du débat oral, l'accusé est encore interrogé. Cet interrogatoire a lieu en l'absence des témoins (art. 190, 242).

§ 2. *Autriche.*

84. — Au cours de l'instruction, l'inculpé doit être interrogé par le juge d'instruction hors la présence de l'accusateur ou de personnes autres que celles autorisées par la loi. Il doit être procédé à l'interrogatoire avec modération et patience. En principe, l'interrogatoire est oral. Cependant le juge d'instruction peut permettre de répondre par écrit sur certains points difficiles à expliquer. Les témoins instrumentaires ne peuvent assister à l'interrogatoire que lorsque le juge d'instruction le juge nécessaire ou lorsque l'inculpé le demande. Dans le cas où l'inculpé porte des fers, ils doivent lui être enlevés avant son interrogatoire, s'il n'y a pas de danger à le faire. L'inculpé doit rester assis pendant l'interrogatoire. Si l'inculpé n'entend pas la langue officielle du tribunal, il est entendu avec l'assistance d'un interprète. Dans le cas où le juge et le greffier possèdent suffisamment la langue que le prévenu parle, l'interrogatoire est reçu dans cette langue et le procès-verbal est traduit dans la langue du tribunal. Si l'inculpé est sourd, les questions lui sont posées par écrit. S'il est muet, il lui est demandé de répondre par écrit. Lorsqu'il est impossible de recourir à ce mode d'audition, l'interrogatoire est reçu avec l'assistance d'une ou plusieurs personnes qui connaissent le langage par signes dans lequel s'exprime le prévenu, ou possèdent la faculté de comprendre les sourds-muets. Ces personnes doivent préalablement prêter serment en qualité d'interprètes (art. 198, comb. avec art. 163, 164, C. instr. crim.).

85. — Avant de commencer l'interrogatoire, le juge donne avis à l'inculpé qu'il doit répondre d'une façon précise, claire et conforme à la vérité, aux questions qui lui seront posées. Après l'avoir interrogé sur les points qui concernent sa responsabilité, le juge d'instruction doit lui indiquer en termes généraux le crime ou le délit relevé à sa charge et le mettre en demeure de s'expliquer, dans un récit suivi et circonstancié, sur les faits qui font l'objet de l'inculpation. Les questions posées ensuite doivent tendre, sans digressions inutiles, à compléter ce récit, à en faire disparaître les obscurités ou les contradictions. Elles doivent être posées de façon à faire connaître à l'inculpé tous les motifs de suspicion qui pèsent sur lui, afin qu'il puisse les détruire ou les confirmer. S'il invoque des faits ou des preuves à sa décharge, il y a lieu de vérifier ces allégations, à moins qu'elles n'aient manifestement pour but de retarder l'instruction de l'affaire (art. 199).

86. — Les questions posées à l'inculpé ne doivent être ni vagues, ni obscures, ni ambiguës, ni captieuses. Elles doivent dériver l'une de l'autre dans un ordre logique. On doit aussi éviter, particulièrement, de poser des questions qui impliqueraient la reconnaissance par l'inculpé d'un fait qu'il n'aurait point encore reconnu. Les questions qui indiquent à l'inculpé des circonstances de fait que sa réponse pourra seule établir, ou qui désignent, à l'aide de noms propres ou d'autres signes facilement reconnaissables, les complices qu'on recherche, ne peuvent être posées que lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de l'amener à s'expliquer sur ces points. En pareil cas, les questions doivent être insérées littéralement dans le procès-verbal. Les objets qui se rapportent au crime ou au délit ou qui servent de pièces à conviction, doivent être présentés à l'inculpé. On peut l'inviter à écrire devant le juge quelques mots ou quelques phrases, lorsque cette mesure paraîtra utile afin d'écarter des doutes sur la sincérité d'un écrit qui lui est attribué (art. 200, 201).

87. — Il ne peut être employé ni promesses, ni représentations, ni menaces ou moyens de contrainte, pour amener l'inculpé à faire des aveux ou d'autres déclarations déterminées. L'instruction ne peut non plus être retardée par les efforts faits en vue d'obtenir un aveu. Les aveux de l'inculpé ne dispensent pas le juge d'instruction du devoir d'arriver, autant que possible, à la démonstration des faits. Si l'aveu est général et confirmé par les autres données de l'instruction, l'obligation de procéder à de nouvelles investigations est subordonnée aux réquisitions spéciales de l'accusateur (art. 202, 206).

88. — Devant les cours de première instance, après l'appel des témoins et la lecture de l'acte d'accusation, le président interroge l'accusé sur les faits relevés à sa charge. Si l'accusé déclare qu'il n'est pas coupable des faits qui lui sont reprochés, le président doit l'avertir qu'il a le droit d'exposer, en réponse à l'accusation, l'ensemble de l'affaire et de formuler des observa-

tions sur chacune des preuves qui seront produites. Si l'accusé s'écarte de ses déclarations antérieures, il doit être interrogé sur les motifs qui ont déterminé ces divergences. Dans ce cas et dans le cas où l'accusé refuse de répondre, le président peut faire donner lecture de tout ou partie du procès-verbal où sont consignées les déclarations antérieures. Le président doit laisser l'accusé répondre librement aux questions qui lui sont adressées. L'accusé peut conférer avec son défenseur, même au cours des débats. Il ne peut cependant se consulter avec lui, immédiatement après qu'une question lui a été posée, sur la réponse à faire (art. 245).

89. — L'appel ne pouvant porter sur la question de culpabilité mais seulement sur l'application de la peine et sur les intérêts civils, il n'y a pas de procédure orale, en principe, devant les cours de seconde instance, et par suite, il n'y est pas procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

§ 3. *Espagne.*

90. — Le juge interroge l'inculpé d'office, ou sur les réquisitions du ministère fiscal ou du plaignant particulier. Mais l'interrogatoire a lieu, en principe, en l'absence de l'accusateur particulier et de la partie civile. Si l'inculpé est arrêté, sa première déclaration doit être reçue dans le délai de vingt-quatre heures : cependant ce délai peut être prorogé de quarante-huit heures s'il y a une raison grave, qui doit être alors consignée dans l'ordonnance de prorogation (art. 385 et 386). — *Ley de enjuicimiento criminal* de 1882.

91. — Le serment ne doit pas être exigé des inculpés : on les exhorte seulement à dire la vérité et à répondre d'une façon précise. Dans sa première déclaration, l'inculpé doit être interrogé sur ses antécédents. Les questions doivent être directes : elles ne peuvent être suggestives ou captieuses. Les réponses doivent être orales : cependant le juge peut, suivant les circonstances, permettre à l'inculpé de consulter, sur des points difficiles, des notes écrites et même de rédiger une réponse par écrit. Les pièces à conviction sont exhibées à l'inculpé, qui est interpellé sur leur destination et la raison qui les a fait trouver en sa possession. Le juge peut faire écrire à l'inculpé quelques phrases, s'il considère ce moyen comme utile pour dissiper les doutes qui surgissent sur la légitimité d'un écrit qui lui est attribué (art. 387 à 391).

92. — Lorsque l'inculpé refuse de répondre en contrefaisant le fou, le sourd ou le muet, le juge d'instruction l'avertit que, malgré son silence et sa maladie simulée, l'instruction du procès se continuera. Il est pris note de cette circonstance par le greffier, et le juge procède aux recherches nécessaires pour contrôler l'exactitude de la maladie simulée par l'inculpé (art. 392).

93. — Lorsque l'interrogatoire se prolonge ou que le nombre des questions est assez considérable pour faire perdre à l'inculpé la lucidité de jugement nécessaire, l'interrogatoire doit être suspendu. L'interrogatoire doit constater le temps qui a été employé pour y procéder (art. 393).

94. — Le juge peut procéder aux actes de recherche demandés par l'inculpé, s'il les juge utiles à la manifestation de la vérité. Mais il ne peut lui donner connaissance des charges, ni, en principe, lui donner lecture de ses déclarations antérieures (art. 396).

95. — L'inculpé peut dicter lui-même ses déclarations. S'il ne le fait pas, elles sont dictées par le juge qui doit, autant que possible, se servir des termes mêmes dont a usé l'inculpé (art. 397).

96. — Il peut être procédé à l'interrogatoire sur les lieux ou en présence des personnes ou des choses ayant rapport avec les faits (art. 398).

97. — L'inculpé peut faire ses déclarations toutes les fois qu'il le demandera, et le juge recevra immédiatement la déclaration si elle a une relation avec la cause (art. 400).

98. — L'inculpé peut lire sa déclaration et le juge doit l'avertir de ce droit (art. 402).

99. — Si, dans ses interrogatoires postérieurs, l'inculpé se trouve en contradiction avec ses premières déclarations ou rétracte ses aveux antérieurs, il doit être interrogé sur le mobile de ses contradictions et sur les causes de ses rétractations (art. 405).

100. — L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de pratiquer toutes les diligences nécessaires afin d'acquérir la conviction de la sincérité de l'aveu et de l'existence du délit. A cet effet, le juge doit interroger l'inculpé qui a avoué sur toutes les circonstances du délit qui peuvent contribuer à prouver la vérité de son aveu (art. 406).

101. — A l'audience, le président demande à chacun des accusés s'il se reconnaît coupable du délit qui lui est imputé dans le réquisitoire soit du ministère fiscal, soit du plaignant particulier. Les questions sont posées avec clarté et précision, et l'accusé doit y faire une réponse catégorique. Si le prévenu répond affirmativement, le président demande au défenseur s'il considère qu'il soit nécessaire de continuer le débat. Si celui-ci répond négativement, il est procédé au jugement. Si le prévenu ne se reconnaît pas coupable, ou si son défenseur considère la continuation du débat comme nécessaire, il y est procédé. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, le débat ne prend fin que si tous se reconnaissent coupables et si aucun des défenseurs ne demande la continuation du débat (art. 688 et s.).

102. — Le débat se continue aussi lorsque le prévenu ou les prévenus ne veulent pas répondre aux questions qui leur sont posées par le président. Il est procédé de la même façon lorsque l'aveu n'est pas confirmé par l'existence d'un corps du délit constaté dans l'instruction préparatoire. Dans ces divers cas, il est procédé à l'administration des preuves (témoins, experts, preuve littérale, etc.). Ensuite, les défenseurs des parties sont entendus et après les plaidoiries, si les prévenus demandent la parole, ils l'obtiennent, mais à la charge de ne dire que ce qui est utile (art. 699 et s., 739).

§ 4. *Grande-Bretagne.*

103. — En principe, l'inculpé ne subit pas, de la part du juge instructeur, un interrogatoire. Lorsque le *Justice of peace* a entendu les témoins de l'accusation, il donne lecture à l'accusé des dépositions faites contre lui et lui adresse ensuite les paroles suivantes qui, bien que généralement employées, n'ont rien de sacramentel : « Désirez-vous répondre quelque chose aux témoignages que vous venez d'entendre? Vous n'êtes point obligé de parler, mais ce que vous direz sera recueilli par écrit et peut-être invoqué contre vous lors du jugement ». La règle de la loi anglaise est que l'accusé ne peut être témoin contre lui-même. — Guérin, *Etude sur la procédure criminelle en Angleterre et en Ecosse*, p. 18.

104. — Cependant, la législation anglaise tend à se modifier sur ce point comme sur beaucoup d'autres. Ainsi une loi de 1885 décide que tout inculpé de crimes contre les personnes, notamment l'enlèvement, la séduction, l'attentat sur une jeune fille, sera, s'il le désire, témoin dans sa propre cause, mais ne pourra y être forcé. Un bill intitulé *Law of evidence amendment* permettant à l'accusé de témoigner dans sa propre cause, a même été voté au mois de mars 1886, en première lecture, par la Chambre des communes. — Guérin, *loc. cit.*

105. — En Ecosse, contrairement à ce qui a lieu en Angleterre, dans toute affaire grave, le magistrat doit interroger le prévenu afin de se rendre compte de l'importance des charges qui s'élèvent contre lui. Le magistrat s'assure que l'inculpé est sain d'esprit et comprend ce qui se passe autour de lui. Il explique ensuite l'accusation portée et avertit le prisonnier du parti que l'on pourrait plus tard tirer contre lui de ce qu'il va répondre et l'informe qu'il est libre de garder le silence. Si le prévenu répond, le juge doit garder une attitude extrêmement réservée et ne pas prononcer une parole qui semblerait exciter l'inculpé à parler. Il est dressé procès-verbal de tout ce que dit l'accusé, non point mot par mot, mais dans un sens général. Si l'accusé le requiert, l'interrogatoire depuis 1887 a lieu en présence d'un conseil. — Guérin, *op. cit.*, p. 47 et s.

§ 5. *Monaco (Principauté de).*

106. — L'interrogatoire du prévenu par le juge d'instruction a lieu dans les mêmes délais que dans la législation française. Il doit être réitéré toutes les fois qu'il paraîtra utile au juge d'instruction ou à l'avocat général, ou sur la demande de l'inculpé. Il doit être signé à chaque page par le juge, le greffier et l'inculpé après lecture faite et après que l'inculpé a déclaré persister dans ses réponses. Le juge d'instruction doit demander d'abord à l'inculpé ses noms, prénoms, son âge, le lieu de sa naissance, et celui de son domicile ou de sa demeure; son état, sa profession, le lieu

où se trouve sa famille, ceux où il a lui-même habité depuis qu'il a quitté ses parents, et s'il n'a pas déjà subi des condamnations. Il doit l'interroger ensuite sur les faits dont il est inculpé. Les objets saisis lui sont représentés. Lorsqu'il y a plusieurs inculpés, ils doivent être interrogés chacun séparément, et confrontés entre eux, s'il y a lieu. Ni l'avocat général, ni la partie civile n'assistent aux interrogatoires (C. instr. crim., art. 157 et s., 169 et s.).

107. — En matière correctionnelle et de simple police, le Code de la principauté ne vise pas spécialement l'interrogatoire comme un élément de l'information orale. Le prévenu présent doit toujours proposer sa défense. Il peut se faire représenter par un défenseur toutes les fois qu'il n'est pas passible de la peine de l'emprisonnement. Toutefois, le tribunal correctionnel peut ordonner sa comparution en personne (art. 359, 397).

Section II.

Droit international privé.

108. — En général, l'interrogatoire des prévenus n'est soumis à aucune règle particulière en raison de leur nationalité. Cependant, d'après l'art. 6 de la convention entre la France et l'Espagne, du 2 janv. 1768, les consuls d'Espagne ont le droit, dans les ports, d'intervenir dans les affaires intéressant leurs nationaux. Il a été reconnu que cet article s'étendait aux affaires criminelles. En conséquence, dans les arrondissements où existent des ports de mer, toutes les fois qu'il y a lieu de recevoir les déclarations de témoins ou de prévenus appartenant à l'équipage d'un navire espagnol, il doit en être donné avis au consul d'Espagne pour qu'il ait à user, s'il le juge convenable, par lui-même ou par un délégué, du droit d'assistance qui lui est conféré par la convention de 1768. Le jour et l'heure où il devra se présenter doivent lui être notifiés et l'instruction doit constater le fait de l'invitation et le fait de la présence, si le conseil s'est en effet présenté. — Circ. Garde des sceaux, 8 juin 1850, [*Recueil Chanc.*, t. 2, p. 143]

109. — Mais l'exercice de cette faculté ne doit nuire en rien ni à l'indépendance des magistrats instructeurs, ni à leur libre communication avec les témoins et les inculpés, ni à aucune des règles fondamentales de la procédure criminelle. Aux termes mêmes du traité de 1768, c'est seulement comme *interprètes* que les consuls sont appelés à prêter leur ministère à leurs nationaux, et tout ce qui s'écarterait de ce rôle serait un abus. En cas de difficultés on doit en référer à la Chancellerie en suspendant l'information commencée (*Ibid.*).

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

— V. Aveu. — Comparution personnelle.

Législation.

C. proc. civ., art. 324 et s.; — Décr. 16 févr. 1807 (*contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris*, art. 29 (n. 329), art. 70 (n. 335), art. 79.

Bibliographie.

Allain et Carré, *Manuel encyclopédique, théorique et pratique des juges de paix,* 1875, 3 vol. in-8°, n. 2593. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1883, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 661; t. 6, p. 467; t. 8, p. 164, 165, 168, 211, 328 et s., 335, 342 et 343. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1894, 5e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1275, 1295, 1296; t. 3, n. 664, 991. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 349 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale,* 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, t. 4, v° *Interrogatoire sur faits et articles.* — Boitard, de Linage, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile,* 1890, 15e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 522 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 1837-1863, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 510 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1883, 1 vol. in-8°, n. 1155 et s. — Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel,* 1888, 5e édit., 1 vol. in-8°, n. 373 et s. — Boucher d'Argis, *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, 1874, 2e édit., 1 vol. in-8°, v° *Interrogatoire sur faits et articles.* — Bourbeau, *Théorie de la procédure civile, de la justice de paix,* 1863, 1 vol. in-8°, n. 519. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 7 vol. in-8°, t. 3, et t. 7, quest. 1224 et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet, ou traité pratique de procédure civile et commerciale*, 1892, 8e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 70 et s. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile,* 1864, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1741 et s. — Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1879, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 142, 158, 167, 170. — Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers,* 1858, 7e édit., 6 vol. in-8°, t. 5, v° *Interrogatoire sur faits et articles.* — Deglos, *Nouveaux tableaux de taxe en matière civile*, 1894, 1 vol., p. 59 et 60. — Demiau Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile,* 1825, 1 vol. in-8°, p. 145 et s. — Dutruc, *Supplément alphabétique et analytique aux lois de la procédure civile et commerciale de Carré et Chauveau,* 1880, 4 vol. in-8°, t. 2, v° *Interrogatoire sur faits et articles,* p. 280; — *Formulaire annoté à l'usage des huissiers,* 1878, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 253 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative,* 1823, 5 vol. in-4°, v° *Interrogatoire sur faits et articles.* — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure civile,* 1882-1894, 5 vol. in-8°, t. 2, n. 308 et s., p. 421. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure pratique,* 1889, 1 vol. in-8°, p. 56, formules n. 115 et s. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix,* 1859, 2e édit., 4 vol. in-8°, t. 2, v° *Interrogatoire sur faits et articles.* — Laurent, *Principes de droit civil français,* 1869-1878, 33 vol. in-8°, t. 19, n. 504 et s.; t. 20, n. 163, 199 et 200. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, prescriptions, péremptions,* 1890, 1 vol. in-8°, n. 1780 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence,* 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Interrogatoire sur faits et articles.* — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière civile et commerciale,* 1885, 5e édit., 1 vol. in-8°, n. 547 et s. — Pigeau, *Commentaire sur le Code de procédure civile,* 1827, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 581 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France,* 1829, 5e édit., 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 301 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile française,* 1834, 1 vol. in-8°, n. 222 et s. — Rivoire, *Dictionnaire raisonné du tarif des frais et des dépens en matière civile,* 1848, 4e édit., 1 vol. in-8°, p. 260 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile,* 1875, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 463 et s.; t. 2, p. 17. — Rogron, Roger, Dufraisse et Lefèvre, *Code de procédure expliqué par la doctrine et la jurisprudence,* 1892, 2 vol., t. 1, p. 866 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative,* 1886, 2e édit., 9 vol. in-8°, t. 5, v° *Interrogatoire sur faits et articles.* — Sarraute, *Manuel théorique et pratique des greffiers des tribunaux civils de première instance, des justices de paix et des cours d'appel,* 1894, 1 vol. in-8°, n. 1445 et s. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure ou répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence,* 1844, 2 vol. in-4°, t. 1, v° *Interrogatoire sur faits et articles.* — Thomine-Desmazures, *Commentaires sur le Code de procédure civile,* 1832, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 528 et s.

Le créancier auquel on oppose les prescriptions des art. 2271, 2272 et 2273, C. civ., peut-il faire interroger le défendeur sur faits et articles pour établir, au moyen d'un aveu que sa créance n'est point éteinte, ou pour obtenir au moins un commencement de preuve par écrit, et, par suite, l'admission de la preuve testimoniale? Ou bien n'a-t-il d'autre ressource que la délation du serment autorisée par l'art. 2275 (Bioche) : Journ. de proc. civ. et comm., 1840, t. 6, p. 487.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — Le germe de la procédure de l'interrogatoire sur faits et articles se trouve dans le Digeste (L. 4, *De interrog. in jure faciendis*). La loi romaine ne limitait pas les cas dans lesquels le plaideur pouvait être interrogé; elle s'en remettait à la prudence du juge : « *Ubicumque judicem æquitas moverit, æque oportere fieri interrogationem dubium non est* » (*loc. cit.*).

2. — Le droit canonique, en empruntant au Code de Justinien le serment judiciaire (*jusjurandum propter calumniam*) (L. 1, Cod., *De jurejur. propter calumn.* et nov. 49, cap. 4), introduisit dans nos lois une procédure d'où est sorti, après plusieurs transformations, l'interrogatoire sur faits et articles, tel qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

3. — Dès le début du procès, chacune des deux parties devait jurer qu'elle « tenait avoir juste et loyale cause de faire sa demande... ou... défense telle que l'en faisait... et sur saincts Evangiles de Dieu » (*Somme rur.*, liv. 2, tit. 5). Plus tard d'autres serments vinrent s'ajouter à ce premier serment « *de calumnia* »; les parties durent jurer « *de malitia* » (Rebuffe, *Trait. de respons.*, art. 1, gl. una); « de telle sorte que le demandeur et le défendeur, interpellés tour à tour sur chacun des articles de l'un et sur chacune des exceptions de l'autre, étaient tenus de répondre autant de fois, par *credit vel non credit*, et d'affirmer leurs réponses avec serment aux saincts Evangiles.

4. — « Ainsi le prescrivait l'ordonnance donnée par Louis XII, en 1499 (art. 16)... ». — Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 4, p. 513.

5. — Les réponses de *credit vel non* furent abrogées par l'art. 26 de l'ordonnance donnée à Villers-Cotterets, en 1539. Du reste, dans son art. 27, cette ordonnance permettait aux parties « de se faire interroger l'une l'autre pendant le procès, et sans retardation d'icelui, par le juge de la cause, ou autre plus prochain des demeurances des parties, qui à ce sera commis, sur faits et articles pertinents et concernant la cause et matière dont est question entre elles ». De plus, les parties étaient obligées par l'art. 38 de cette ordonnance « d'affirmer par serment les faicts contenus en leurs écritures et additions, et (de) par icelles, ensemble par les réponses auxdicts interrogatoires, confesser ceux qui seront de leur science et cognoissance, sans les pouvoir denier ou passer par non sçavance ». — Boncenne, *op. cit.*, p. 514.

6. — Les parties pouvaient répondre par écrit leurs faits et articles, ou par procureur, pourvu que ce fût en vertu d'une procuration spéciale, mais l'ordonnance de Roussillon (1563) décida que dorénavant « les réponses de vérités sur articles pertinents seraient faites par les parties en personne et non par procureur ou par écrit. »

7. — Cette ordonnance portait en outre qu'à défaut « de comparoir au jour et lieu qui pour ce seraient assignés, seront les faits tenus pour confessés et avérés (art. 6) ». Les réponses par *credit vel non* ne furent plus en usage que dans les cours ecclésiastiques. — Boncenne, *loc. cit.*, p. 515.

8. — L'ordonnance de 1667 organisa cette procédure d'une façon plus complète, en donnant force de loi à certaines pratiques qu'on suivait dans les parlements, à défaut de dispositions précises dans les ordonnances jusque-là en vigueur.

9. — Avant l'ordonnance de 1667, en effet, au parlement de Paris, on était dans l'usage de donner communication des faits avant l'interrogatoire. Au parlement de Normandie cette communication n'était pas admise, et les parties étaient obligées de répondre sans préparation. — Merlin, *Répert.*, v° *Interr. sur faits et art.*, n. 7.

10. — L'ordonnance de 1667 donna la préférence à la jurisprudence du parlement de Paris, en prescrivant de donner copie des faits et articles avec l'assignation.

11. — Un des inconvénients de cette jurisprudence, c'était de fournir au plaideur appelé à répondre le moyen de retarder l'interrogatoire et de préparer ses réponses, en obligeant son

adversaire à indiquer d'avance celle qu'il espérait; il lui suffisait pour cela de consentir la pertinence des faits articulés, et de provoquer ainsi un débat à l'audience. — Boncenne, *loc. cit.*, p. 518.

12. — Le premier président de Lamoignon avait en vain combattu cette disposition, en faisant observer que « lorsqu'on communique les faits, on donne aux juges le moyen de se préparer contre la vérité, laquelle n'a pas besoin de conseil pour se produire, et qu'un chacun doit savoir ce qui est de son fait et ne saurait être tenu de répondre sur autre chose..... » (*Proc.-verb. des conf.*, Ord. de 1667, 8, 16 du projet).

13. — Quant aux questions à poser, le projet de l'ordonnance défendait au juge commis de faire aucune question en dehors de celles qui étaient indiquées par la partie requérante; sur les remontrances de M. de Lamoignon, on reconnut, au contraire, au juge le droit de poser des questions difficiles.

14. — Dans la pratique, au témoignage de Merlin (*loc. cit.*), on donnait ordinairement copie de certains faits avec l'assignation; mais on gardait les plus importants dont on faisait un mémoire secret qu'on donnait au commissaire, lequel interrogeait la partie sur les uns et sur les autres.

15. — La partie devait répondre en personne, sauf au juge, en cas d'empêchement, par exemple pour cause de maladie, à se transporter à son domicile pour l'interroger (art. 6). Jousse rapporte qu'un arrêt du parlement de Toulouse, du 6 déc. 1707, obligea Fléchier, évêque de Nîmes, à se transporter chez le commissaire pour répondre à un interrogatoire.

16. — Avant de procéder à l'interrogatoire, le juge devait faire prêter serment à la partie que ses réponses seraient conformes à la vérité (art. 7 et 8, Ord. de 1667). Cette disposition avait été également combattue par M. de Lamoignon.

17. — Ce serment était appelé *purgatif*. Bien qu'il ne fût que de pure forme, il était susceptible des peines du parjure, et l'on cite un arrêt du parlement de Toulouse, du 30 août 1732, qui les appliqua à un particulier convaincu d'avoir faussement répondu, après serment purgatif par lui prêté. — *Journ. du Palais du parlement de Toulouse*, t. 5, p. 315 et 316.

18. — Si la partie faisait défaut sur l'assignation, les faits étaient tenus pour avérés, à moins cependant qu'elle ne se présentât pour répondre avant le jugement.

19. — Le Code de procédure a apporté quelques modifications importantes à l'ordonnance de 1667 : 1° il a substitué, pour prescrire l'interrogatoire, un jugement sur requête à une simple ordonnance du juge; 2° si la partie à interroger ne comparait pas, le juge a maintenant la faculté de tenir pour avérés les points sur lesquels devait porter l'interrogatoire, tandis que, sous l'empire de l'ordonnance, il était obligé de les considérer comme tels; 3° la partie à interroger ne prête plus serment, elle est simplement « interpellée pour déclarer si elle a dit la vérité ». Donc, sauf le serment et la discussion sur la pertinence des faits, qu'ils ont écartés, les rédacteurs du Code de procédure civile ont suiv., dans les principales dispositions, la procédure de l'ordonnance de 1667.

20. — On a reproché à la procédure de l'interrogatoire sur faits et articles, telle qu'elle est réglée par le Code le fait d'être inutilement compliquée et de faire double emploi avec celle de la comparution des parties (Toullier, t. 10, n. 276 et s.; Boncenne, *op. cit.*, p. 523. — V. aussi Carré et Chauveau, t. 3, p. 145). — Toutefois, il convient de faire observer que cette procédure peut présenter des avantages, par exemple, s'il s'agit d'éviter à un plaideur l'embarras ou le doute d'un aveu public, ou bien de provoquer des réponses qui exigent des recherches et des réflexions.

21. — Ce mode d'instruction a été rejeté dans la procédure genevoise, comme étant absolument opposé au but que le législateur en attend, et qui est d'atteindre la vérité. On y a substitué la comparution personnelle, telle qu'elle est autorisée par l'art. 119, C. proc. civ., mais avec faculté pour la partie d'adresser des questions à son adversaire. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*, note; Boncenne, *loc. cit.*

CHAPITRE II.

DANS QUELS CAS L'INTERROGATOIRE PEUT ÊTRE ORDONNÉ.

22. — On peut définir l'interrogatoire sur faits et articles un acte judiciaire fait à la requête de l'une des parties, à l'effet d'établir, au moyen des réponses de l'autre à des questions qui lui sont adressées, la vérité des faits articulés par la première. Cette voie d'instruction se distingue de la comparution personnelle des parties autorisée par l'art. 119, C. proc. civ. (V. *suprà*, v° *Comparution des parties*), sous divers rapports et notamment en ce qui concerne la manière dont elle est ordonnée et mise à exécution. Ce sont, comme le dit dans ses motifs un arrêt de la Cour de cassation du 3 janv. 1832, Delpech, [S. et P. chr.], deux moyens d'instruction différents, et qui ont chacun leurs règles particulières.

23. — Aux termes de l'art. 324, C. proc. civ., les parties peuvent, en toutes matières, et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction, ni du jugement.

24. — Ainsi, l'interrogatoire peut avoir lieu en toutes matières; il peut être ordonné dans les affaires ordinaires ou sommaires, dans les procès qui s'instruisent par écrit, comme dans les affaires d'audience; seulement l'art. 335, C. proc. civ., qui défend que l'interrogatoire soit un sujet d'écritures, cesse alors d'être applicable. — Carré et Chauveau, quest. 1226; Favard de Langlade, v° *Interrogatoire sur faits et articles;* Bioche, *Dict. proc.*, *eod. verb.*, n. 5; Demiau, p. 243; Pigeau-Crouzilhac, *Comm.*, t. 1, p. 581; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 529. — Peu importe, aussi, qu'il s'agisse ou non d'une matière dans laquelle la preuve testimoniale soit prohibée, puisqu'il s'agit d'obtenir, non le témoignage des tiers, mais celui des parties intéressées elles-mêmes. — Mêmes auteurs, et Rodière, t. 2, p. 215; Garsonnet, *Trait. de procéd.*, t. 2, p. 308, note 5.

25. — De la généralité des mots : *en toute matière*, il résulte encore que l'interrogatoire peut être ordonné, même alors qu'il s'agit de conventions pour lesquelles la loi exige la formalité de l'écriture. — Ainsi, on a jugé qu'il pouvait l'être pour établir l'existence d'un fidéicommis tacite. — Cass., 18 mars 1818, Cognac, [S. et P. chr.]

26. — ... Pour arriver à la preuve d'une transaction verbale, bien que la transaction ne puisse être rédigée que par écrit. — Bruxelles, 1er déc. 1810, Quertemont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Marbeau, *Transaction*, n. 214; Duranton, t. 18, n. 406; Bioche, v° *Interr. sur faits et art.*, n. 6; Pont, *Petits contrats*, n. 506; Laurent, t. 28, n. 379. — V. *infrà*, v° *Transaction*.

27. — ... Pour prouver un congé ou un bail verbal. — Trib. Rouen, 5 juin 1845, [J. *Le Droit*, 15 juin] — Rousseau et Laisney, v° *Interrog.*, n. 14. — Mais, dans ce cas, la preuve du bail ne pourra résulter que d'un aveu formel. — Duvergier, *Du louage*, n. 490. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 352 et s.

28. — Lorsqu'une convention, telle qu'une association pour l'acquisition d'un terrain, a été faite verbalement, et qu'une des parties en nie l'existence, les juges peuvent ordonner l'interrogatoire sur faits et articles de cette partie. — Lyon, 16 juill. 1827, Ricard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 249; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 3, p. 118; Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1226.

29. — Vainement, on dirait que l'aveu de la partie, lors de l'interrogatoire, touchant l'existence de la convention, ne pourrait équivaloir qu'à un écrit, et qu'un écrit constatant une convention synallagmatique n'étant valable qu'autant qu'il a été fait double, il s'ensuit que l'interrogatoire est sans objet (C. civ., art. 1325). — Même arrêt.

30. — L'interrogatoire peut également être ordonné pour détruire un compromis surpris par dol. — Turin, 4 août 1806, Broglia, [S. et P. chr.]

31. — L'interrogatoire pourrait être ordonné aussi bien à l'encontre d'un acte authentique que pour combattre les énonciations d'un acte sous seing privé. Toutefois, s'il s'agit d'un acte authentique, l'interrogatoire ne peut porter que sur des faits qui ne seraient pas de nature à inculper la véracité des attestations de l'officier public, *dans les limites de ses attributions :* par exemple, si l'acte est un contrat de vente et porte que la numération des espèces formant le prix a eu lieu en présence du notaire, l'interrogatoire ne pourrait être ordonné qu'autant qu'il aurait pour objet de prouver que, par suite d'un accord entre les parties contractantes, cette numération a été fictive; mais, si l'on prétendait que la numération n'a réellement pas eu lieu, quoique l'acte atteste le contraire, cette attestation ne pourrait tomber que par l'inscription de faux. — Pigeau, t. 1, p. 249; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 3, p. 118; Carré et Chau-

veau, quest. 1226. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 283 et s.

32. — On s'est demandé si l'interrogatoire peut être ordonné dans une matière intéressant l'ordre public, telle qu'une séparation de corps. — Pigeau (t. 1, p. 581) soutient l'affirmative, avec cette réserve que, si l'aveu résultant de l'interrogatoire est isolé, il ne peut constituer preuve complète contre l'interrogé. — Garsonnet, *op. et loc. cit.* — Au contraire, MM. Thomine-Desmazures (t. 1, p. 530) et Carré et Chauveau (quest. 1226) n'admettent pas l'interrogatoire en pareilles matières. — La difficulté s'est présentée en ce qui touche la séparation de corps, le 18 févr. 1827, devant la cour de Paris; mais elle n'a pas été résolue *in terminis*. — V. *Gazette des Tribunaux*, 18 févr. 1827.

33. — Il résulte d'un arrêt de Rennes qu'on peut demander l'interrogatoire sur faits et articles, dans une instance en recherche de maternité, et que même les questions sur lesquelles on sollicite l'interrogatoire de la mère présumée peuvent contenir la désignation de celui à qui on attribue la paternité. — Rennes, 25 janv. 1810, N..., [P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, *op. et loc. cit.* — V. Rodière, t. 1, p. 464. — *Contrà*, Carré et Chauveau, quest. 1226.

34. — Sous l'empire de l'ordonnance, on ne pouvait pas recourir à l'interrogatoire pour prouver que la partie adverse avait commis un dol ou un acte immoral ou criminel, par exemple avait recélé des effets dépendant d'une succession (Arr. du parlement de Normandie du 12 mars 1778; Rodier, Bornier et Serpillon, sur l'art. 1, t. 10 de l'ord.; Boncenne, *op. cit.*, p. 534; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 529). La raison en était qu'avant de subir l'interrogatoire, la partie interrogée prêtait serment et pouvait être entraînée par la crainte d'un aveu à commettre un parjure. Aujourd'hui que le serment n'est plus exigé, la solution contraire doit prévaloir; elle est admise par presque tous les auteurs. — Merlin, *op. cit.*, n. 5; Berriat-Saint-Prix, p. 312, note 6; Carré et Chauveau, quest. 1225; Pigeau, t. 1, p. 534; Rodière, t. 2, p. 295; Garsonnet, *op. et loc. cit.*, note 5; Bonnier, t. 1, n. 373.

35. — En conséquence, une partie peut faire interroger l'autre sur des faits illicites, par exemple sur des faits d'usure. — Liège, 5 avr. 1811, Ersnt, [S. et P. chr.] — Toutefois, MM. Demiau-Crouzilhac (p. 236) et Chauveau, sur Carré (quest. 1225), sont d'un avis différent, et soutiennent que l'interrogatoire, comme le serment, « doit être défendu sur tout fait immoral en soi ou qualifié crime ou délit par la loi »; Chauveau fait d'ailleurs exception pour l'usure, à raison de la nature spéciale de ce délit.

36. — Toutefois, il a été jugé qu'on ne peut faire interroger une partie sur des faits tendant à obtenir l'aveu de ses propres crimes ou délits, ou des crimes et délits de ses père et mère. — Bruxelles, 17 févr. 1819, Leplat, [S. et P. chr.]

37. — En tout cas, on ne peut faire porter l'interrogatoire sur des faits dont la preuve est interdite. — Bonnier, t. 1, n. 373; Garsonnet, *op. et loc. cit.*

38. — Notamment on ne peut interroger sur l'existence d'une paternité naturelle, sauf bien entendu dans le cas où cette recherche est admise. — Garsonnet, *loc. cit.*

39. — ... Ni sur l'existence d'une filiation adultérine ou incestueuse. — Bonnier, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

40. — ... Ni sur des droits couverts par la prescription, ni sur les questions tranchées par des décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée. — Mêmes auteurs.

41. — On ne peut, non plus, la faire dégénérer en enquête et admettre des dépositions sur des faits qui ne sont pas personnels à la personne interrogée. — Garsonnet, *loc. cit.*

CHAPITRE III.

CARACTÈRES QUE LES FAITS DOIVENT PRÉSENTER POUR POUVOIR DONNER LIEU A L'INTERROGATOIRE.

42. — Les faits sur lesquels porte l'interrogatoire doivent être pertinents; sinon la demande à fin d'interrogatoire ne doit pas être accueillie; c'est ce qui avait été jugé sous l'ordonnance de 1667. — Cass., 22 juill. 1807, Gramont d'Enval, [P. chr.] — V. aussi, Rennes, 28 janv. 1810, N..., [P. chr.]

43. — On entend par faits et articles pertinents ceux qui ont un rapport direct avec l'affaire dont il est question. — Rennes, 25 juin 1813, Arot, [P. chr.] — Turin, 27 janv. 1808, N..., [P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 1225; Favard de Langlade, t. 3, p. 118; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 529.

44. — Lorsque, pour établir l'existence d'une dette contestée, un créancier déclare avoir pris des inscriptions hypothécaires sur les biens de son débiteur et demande à faire interroger celui-ci sur ce fait, sa demande peut être rejetée comme portant sur une circonstance ne prouvant pas pertinemment la dette alléguée. — Turin, 7 févr. 1807, Gallo, [S. et P. chr.]

45. — L'authenticité d'un acte ne pouvant être établie que par l'acte lui-même, il en résulte que, lorsque la nullité d'un contrat de mariage contenant donation par un tiers au profit du futur époux est provoquée par le donateur pour vice de forme, par exemple, pour défaut de signature du notaire, et de mention de signature de l'un des témoins, le donataire n'est pas recevable à demander à faire interroger préalablement le donateur sur des faits tendant à prouver qu'il a volontairement exécuté la donation. — Rouen, 10 juill. 1824, Gosse, [P. chr.]

46. — L'interrogatoire ne peut être ordonné pour prouver qu'une créance n'a pas été payée, lorsque la prescription est opposée et non déniée; il n'offrirait dans ce cas aucune utilité. La présomption résultant de la prescription ne peut être détruite que par le serment, dans le cas où la loi réserve cette preuve contraire. — Lyon, 18 janv. 1836, Dubuisson, [S. 36.2.550, P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, *loc. cit.*; Troplong, *Prescription*, n. 995; Bioche, n. 7. — V. *infrà*, v° *Prescription*.

47. — Mais l'interrogatoire serait admissible, s'il ne s'agissait que de prouver un fait interruptif de prescription ou une renonciation à une prescription acquise, par exemple, la continuation du service des arrérages de la rente avant et après le temps marqué pour la prescription. — Paris, 18 mars 1812, Callet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, art. 324, n. 5; Berriat-Saint-Prix, p. 312; Bioche, n. 7.

48. — Même après qu'un serment supplétoire a été prêté par une partie en première instance, la cour saisie de l'appel du jugement qui a déféré le serment peut ordonner que la partie qui a prêté le serment sera interrogée sur faits et articles, surtout si l'autre partie, quoique assignée personnellement pour assister au serment, n'y a pas été présente. — Montpellier, 6 févr. 1810, Boyer, [S. et P. chr.]

49. — Une demande en interrogatoire sur faits et articles ne peut donc être rejetée qu'autant que les faits articulés dans la requête sont reconnus ne pas être *pertinents*. — Nîmes, 4 mai 1829, de Lilleroi, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, *op. et loc. cit.*

50. — Elle ne pourrait pas l'être sous le seul prétexte qu'une comparution personnelle des parties serait préférable. — Même arrêt.

51. — Il faut, de plus, que les faits soient *concluants*, c'est-à-dire qu'ils soient tels que, si la partie les avoue ou refuse de répondre après avoir comparu, son aveu ou son silence puisse faire preuve contre elle. — Chauveau et Carré, quest. 1225; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 583; Demiau-Crouzilhac, p. 236; Berriat-Saint-Prix, p. 313, n. 4. — M. Thomine-Desmazures (t. 1, p. 529) soutient le contraire se fondant sur ce que la loi n'ayant pas permis de discussion contradictoire sur le mérite de ces faits, le tribunal ne doit ni ne peut même en apprécier la portée. Mais M. Chauveau (*loc. cit.*) repousse très-justement cette opinion : « Quoi de plus facile, dit-il, que de juger si l'aveu ou la dénégation d'un fait de la part de l'intervenant forme ou non preuve contre lui? ... Les juges peuvent et doivent refuser un interrogatoire qui ne servirait qu'à retarder inutilement le jugement du procès. Que sur certains faits, moins directs, moins précis, le tribunal puisse avoir plus de doute, et que dans le doute il se décide pour l'interrogatoire, nous le concevons, mais ce n'est pas là admettre des faits qui ne sont pas concluants, c'est supposer qu'ils peuvent l'être.

52. — Ainsi, il y a lieu de rejeter la demande à fin d'interrogatoire, lorsque les faits sur lesquels doit porter cet interrogatoire ont acquis l'autorité de la chose jugée. — Paris, 5 mai 1825, Mariette, [S. et P. chr.]

53. — De même, l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être ordonné contre une partie qui, par ses exceptions, a renoncé aux qualités, sous le prétexte desquelles cet interrogatoire était provoqué. — Paris, 28 mai 1808, Robillard, [S. et P. chr.]

54. — Est suffisamment motivé le jugement qui rejette la demande d'interrogatoire sur faits et articles en se fondant sur

ce que l'interrogatoire ne pourrait fournir aucun élément de décision. — Cass., 15 avr. 1874, Blanchet, [S. 75.1.345, P. 75. 846, D. 75.1.67]

55. — Un arrêt qui ordonne à une partie d'avouer ou de dénier certains faits ne déclare pas pour cela la pertinence et l'admissibilité de ces faits : la cour peut en conséquence les écarter par un arrêt postérieur. — Poitiers, 11 janv. 1827, Lavarenne, [S. et P. chr.]

56. — De ce que les faits doivent être pertinents et admissibles, il en résulte que les tribunaux ne peuvent pas rejeter une requête tendant à interrogatoire sur faits et articles, sans déclarer que les questions y énoncées sont non pertinentes ou inadmissibles, et qu'ils ne peuvent modifier ou réduire ces questions à une seule rentrant dans le fait principal à prouver, sans motiver sur la non pertinence ou l'inadmissibilité le rejet qu'ils font de l'ensemble de la requête. — Nîmes, 13 oct. 1827, Devèze-Biron, [P. chr.]

57. — Il est, au reste, constant en jurisprudence qu'en matière d'interrogatoire sur faits et articles, les tribunaux sont juges souverains de la pertinence des faits, et que leur décision échappe, à cet égard, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 2 mai 1820, Michel, [P. chr.]; — 22 juill. 1807, Grumsel, [P. chr.]; — 30 avr. 1807, Douhault, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1832, Savoye, [S. 33.1.43, P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, v° *Citation*, n. 1; Berriat-Saint-Prix, p. 312; Garsonnet, *op. cit.*, § 308; Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1232, *in fine*.

58. — De ce que les tribunaux apprécient souverainement la pertinence des faits, il suit qu'ils ont la faculté de n'admettre l'interrogatoire que sur certains des faits articulés et qu'il leur suffit de reconnaître la pertinence des faits, sans qu'il soit nécessaire de justifier leur décision par d'autres motifs.

59. — Si les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander que leurs adversaires soient interrogés sur faits et articles, les tribunaux ne sont pas obligés d'ordonner l'interrogatoire dans tous les cas; la loi s'en remet à cet égard à leur appréciation souveraine. — Cass., 11 janv. 1815, Grellet, [S. et P. chr.]; — 15 avr. 1874, précité.

60. — Les juges peuvent notamment refuser d'accéder à la demande des parties, s'ils jugent qu'il serait frustratoire d'y adhérer. — Cass., 12 déc. 1827, Mihoud, [P. chr.]

CHAPITRE IV.

PERSONNES QUI PEUVENT OU CONTRE LESQUELLES ON PEUT DEMANDER L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

61. — Il résulte, des termes de l'art. 324, que toute partie peut requérir l'interrogatoire ou y être soumise, sans distinction entre les demandeurs et les défendeurs principaux ou en garantie. — Favard de Langlade, *loc. cit.*, n. 4; Thomine-Desmazures, p. 528; Boncenne, t. 4, p. 523; Carré et Chauveau, quest. 1224; Garsonnet, *op. et loc. cit.*, n. 2.

62. — Mais il n'est pas permis à des codéfendeurs, débiteurs solidaires, de se faire interroger l'un l'autre dans le but de tirer parti de cet interrogatoire contre le demandeur, leur créancier commun, et, par exemple, la caution solidaire ne peut demander que le débiteur principal soit interrogé, afin de savoir s'il n'est pas intervenu entre celui-ci et le créancier un acte qui le libérerait. — Bruxelles, 19 déc. 1851, Hennekuse, [D. *Rep.*, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n. 60]

63. — On peut même interroger une personne qui, bien que n'étant pas directement partie, est intéressée à la cause. — Bonnier, t. 1, n. 374; Garsonnet, *op. et loc. cit.*

64. — Ainsi, on peut interroger un mari qui ne paraît au procès que pour autoriser sa femme. La cour de Paris a, en effet, décidé que le mari, commun en biens, peut être interrogé sur faits et articles dans une affaire ayant pour objet une déchéance de réméré et qui intéresse sa femme. — Paris, 3 juin 1812, Ouy, [S. et P. chr.

65. — Cette opinion n'est, du reste, pas admise par tous les tribunaux; la cour de Besançon, notamment, l'a formellement repoussee. — Besançon, 2 janv. 1838, [D. *Rép.*, *v° cit.*, n. 57] — La doctrine paraît cependant se ranger à l'avis de la cour de Paris. — V. notamment Rodière, t. 1, p. 463; Garsonnet, *op. et loc. cit.*

66. — On s'est demandé quelle est la position de la femme relativement aux procès dans lesquels elle n'est pas partie avec son mari, bien qu'elle y ait intérêt, par exemple, s'il s'agit d'une cause mobilière ou immobilière la concernant ou concernant les biens communs aux époux. En pareil cas, peut-elle être interrogée?

67. — La question est controversée. La plupart des auteurs pensent que l'intérêt de la femme suffit pour modifier et justifier son interrogatoire. — Carré et Chauveau, quest. 1224; Pigeau, t. 1, p. 583; Demiau-Crouzilhac, p. 237; Favart de Langlade, *loc. cit.*, n. 1; Lepage, p. 254; Berriat-Saint-Prix, p. 315; Boncenne, t. 4, p. 526; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 522; Garsonnet, *op. et loc. cit.* — Appeler la femme pour lui faire subir un interrogatoire, disent les partisans de cette opinion, ce n'est que la mettre en nom dans une cause où elle était représentée par son mari, son mandataire légal. On dirait en vain que, le mari étant investi de l'administration de la communauté, lui seul peut subir l'interrogatoire; car, dans l'économie de l'art. 1, tit. 10, de l'ordonnance de 1667, et de l'art. 324, C. proc. civ., toute personne directement intéressée à la contestation peut être interrogée sur faits et articles pertinents. Or, la femme commune en biens a un intérêt nécessaire à la contestation qui regarde un objet de la communauté; cet intérêt, tout éventuel qu'il soit, n'en existe pas moins, et, comme l'objet de la loi, en permettant l'interrogatoire, est de faire découvrir plus aisément la vérité, on ne voit pas quelle raison priverait le juge et la partie de l'avantage de l'obtenir de la bouche de la femme comme de celle du mari. Aussi Jousse, sur l'art. 1, tit. 10 de l'ordonnance, dit-il positivement « qu'on peut faire interroger la femme dans le cas même où le mari est seul en cause, s'il s'agit d'une action mobilière qui la concerne et l'intéresse ». Cet auteur cite des arrêts conformes à cette opinion. — Parlem. de Paris, 7 janv. 1550.

68. — Il a été jugé, en ce sens, que la femme peut être interrogée sur faits et articles pertinents, quand l'objet de la contestation intéresse la communauté conjugale, par exemple, s'il s'agit de savoir si un bail d'un immeuble commun a été consenti par le mari en présence de la femme. — Bruxelles, 4 févr. 1813, Vanhoutte, [S. et P. chr.]

69. — ... Que dès lors on peut faire interroger sur faits et articles l'épouse commune en biens d'un négociant, à raison d'un marché fait par son mari. — Bruxelles, 11 oct. 1808, Campouillet, [S. et P. chr.]

70. — ... Que la femme commune en biens ne peut pas se refuser à un interrogatoire sur faits et articles, quand la contestation a pour objet une action mobilière qui fait partie de la communauté conjugale. — Poitiers, 13 févr. 1827, Laurence, [S. et P. chr.]

71. — D'autres auteurs exigent que la femme ait été mise en cause avant d'être soumise à l'interrogatoire. — Rodière, t. 1, p. 463.

72. — Il a été jugé, en ce sens, que la femme qui n'a pas été mise en cause ne peut pas subir un interrogatoire sur faits et articles, lorsque son mari est le seul appelé. — Metz, 16 juin 1827, Niberotte-L'Abesse, [S. et P. chr.]

73. — ... Que la femme ne peut être interrogée sur faits et articles dans une contestation intéressant la communauté entre elle et son mari, si d'ailleurs elle n'a pas été mise en cause dès le principe. — Bruxelles, 10 juill. 1810, Delalieu, [S. et P. chr.]

74. — M. Garsonnet (*op. et loc. cit.*, note 24) pense qu'on peut concilier ces deux opinions bien aisément, puisqu'au fond on met forcément la femme en cause en l'interrogeant sur faits et articles. Il considère que ce serait faire preuve d'un formalisme exagéré que d'exiger une procédure de mise en cause préalable à l'interrogatoire.

75. — Il est vrai que tout le monde n'est pas d'accord sur la mise en cause de la femme, et quelques arrêts ont décidé que la femme ne pouvait pas être mise en cause à la seule fin d'être interrogée.

76. — Il a été jugé, en ce sens, que dans une instance entre le fermier des biens dotaux d'une femme et le mari qui a consenti le bail, on ne peut ordonner la mise en cause de la femme, pour être interrogée sur le fait de savoir si le fermier a obtenu une remise sur le prix du bail, alors même que le fermier soutient que la remise a été consentie par le mari et par la femme. — Caen, 10 avr. 1823, Lebariller, [S. et P. chr.]

77. — ... Que le juge ne peut ordonner la confrontation personnelle du conjoint de l'une des parties, lorsqu'il n'est pas en

cause, et cela aux fins de l'interroger sur les faits et circonstances posés par la partie adverse. — Bruxelles, 15 févr. 1826, N...., [P. chr.

78. — ... Qu'ainsi, le cessionnaire d'un office, qui forme contre son cédant une action en répétition d'un supplément de prix qu'il lui aurait payé en vertu d'un traité secret, n'a pas le droit de mettre en cause la femme commune en biens de ce dernier, pour la faire interroger sur faits et articles relativement audit supplément de prix, tombé dans la communauté. — Paris, 21 juill. 1860, de Gissay, [S. 60.2.537, P. 60.984] — V. dans le même sens, Bonnier, n. 264.

80. — Dans tous les cas la femme ne peut être interrogée sur faits et articles à propos d'actes qui sont personnels au mari, comme par exemple des quasi-délits. Ainsi, la femme ne peut être soumise à un interrogatoire sur les faits de faute ou de négligence reprochés au mari et étrangers, soit au commerce dont les époux se mêlent en commun, soit à l'administration intérieure du ménage, encore que l'action en dommages-intérêts résultant de ces faits soit de nature à réfléchir sur la communauté. — Orléans, 10 juill. 1812, Delalieu, [S. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 1224.

81. — Nul doute, au surplus, que la femme ne puisse être interrogée sur faits et articles relativement aux objets dont elle a la libre disposition : par exemple, si elle est séparée de biens, si, mariée sous le régime dotal, elle s'est réservé le droit de toucher annuellement sur ses seules quittances une partie de ses revenus (C. civ., art. 1549), ou si ses biens ou partie de ses biens sont paraphernaux (C. civ., art. 1576), ou que le mari exerce en demandant ou en défendant une action mobilière appartenant en propre à la femme. — Bonnier, t. 1, n. 374; Garsonnet, *op. et loc. cit.;* Carré et Chauveau, quest. 1224; Merlin, *Rép., loc. cit.*, p. 436. — Et Carré ajoute qu'alors son mari ne pourrait même l'en empêcher, sous prétexte de défaut d'autorisation, parce que le jugement qui lui aurait ordonné l'interrogatoire contient implicitement l'autorisation de justice suppléant à l'autorisation maritale. — V. aussi Pigeau, t. 1, p. 240.

82. — De même, la femme qui n'est pas intervenue à un traité passé entre son mari et des tiers, mais qu'une action reconventionnelle de ceux-ci a mise en cause comme obligée solidairement avec son mari, a pu être considérée comme partie au procès et être interrogée. — Cass., 28 nov. 1817.

83. — Pour qu'une partie puisse être interrogée, il faut qu'elle ait la libre disposition de ses droits, puisqu'il peut résulter de l'interrogatoire des aveux qui feraient preuve contre celui de qui ils émaneraient. Or, qui ne peut aliéner ne peut avouer.

84. — Et si la femme mariée, autorisée à ester en justice, l'est par cela même à subir un interrogatoire, c'est parce que l'autorisation de plaider dont elle est pourvue la rend capable pour tous les actes que la procédure peut comporter. — Garsonnet, *op. et loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 8, p. 171; Bonnier, t. 1, n. 351.

85. — Il est donc évident qu'un mineur non émancipé et, dès lors, encore en tutelle, ne peut être interrogé. — Pigeau, t. 1, p. 582; Carré et Chauveau, quest. 1224; Boncenne, t. 4, p. 524. — Toutefois, MM. Demiau-Crouzilhac (p. 237) et Delaporte (t. 1, p. 309) estiment que l'on peut interroger les mineurs adultes sur les faits qui sont à leur connaissance, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs réponses.

86. — Si le mineur était émancipé, il pourrait être interrogé personnellement pour tout ce qui concerne l'administration de ses biens et son commerce, parce qu'il a la disposition de tout ce qui tient à ces objets; quant à ses capitaux mobiliers et à ses immeubles, il devrait être assimilé au mineur en état de pleine minorité. — Carré et Chauveau, quest. 1224; Berriat-Saint-Prix, p. 315; Boncenne, t. 4, p. 526; Garsonnet, *op. et loc. cit.*

87. — Le tuteur peut-il être interrogé sur des faits concernant son pupille? Il semblerait au premier abord qu'on devrait décider, par induction de l'art. 336, que le tuteur ne devrait pouvoir être interrogé que sur des faits à lui personnels et qui n'auraient pas dès lors pour effet d'engager celui qu'il représente. Toutefois, Merlin, *Rép.*, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, dit que « les tuteurs peuvent être interrogés pour le fait de leur mineur ». Et tel est aussi l'avis de Carré, *loc. cit.*, avec cette distinction, toutefois, que s'il est question de faits personnels au mineur, on ne pourra tirer contre celui-ci aucun avantage des aveux du tuteur, et que si, au contraire, il s'agit de faits relatifs à l'administration du tuteur, ses réponses pourront lui être opposées. — Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

88. — M. Garsonnet (*op. cit.*, § 310) est d'avis que les tuteurs peuvent être interrogés sur les demandes auxquelles ils ont le droit d'acquiescer et que leur aveu fait alors pleine foi contre le mineur, tandis que dans les autres cas, le juge doit y avoir tel égard qu'il juge convenable. — Rodière, t. 1, p. 403. — V. aussi Bioche, n. 102. — Cass., 30 brum. an XIII, [D. *Rép.*, v° *cit.*, n. 13] — Lyon, 18 juill. 1861, Guinaud, [D. 63.2.166] — Trib. Rambouillet, 13 août 1869, sous Paris, 27 janv. 1870, de Perceval, [D. 70.2.137]

89. — S'il s'agissait de droits immobiliers dont le tuteur ne peut disposer, il faudrait décider, avec MM. Chauveau et Carré (*loc. cit.*), que l'interrogatoire de celui-ci ne pourrait être opposé au pupille.

90. — Boncenne (t. 4, p. 524) distingue entre les faits personnels à l'administration du tuteur et ceux relatifs à l'administration des auteurs de son pupille : il admet l'interrogatoire quant aux premiers et le repousse quant aux autres.

91. — Le curateur d'un mineur émancipé peut être interrogé sur faits et articles, mais seulement en ce qui concerne les objets dont le mineur n'a pas la libre disposition. — Carré et Chauveau, quest. 1224.

92. — Un mandataire pourrait être interrogé sur des faits qui lui sont personnels et dont la partie, qui est nominativement au procès, serait responsable. — Thomine-Desmazures, t. 1, n. 539.

93. — L'art. 336, C. proc. civ., dispose que dans les instances où sont parties des administrations d'établissements publics, ces administrations sont tenues de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués, et qu'elles doivent donner à cet effet un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, que sinon les faits pourront être tenus pour avérés, sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels pour y avoir par le tribunal tel égard que de raison.

94. — Mais faut-il que ce mandataire ait part à l'administration de la société, ou suffit-il que ce soit une personne quelconque, l'avoué par exemple? M. Garsonnet (n. 310, note 2) pense que la première solution est préférable, car l'art. 336, *in fine*, dispose que le tribunal pourra faire déposer le mandataire sur les faits qui lui sont personnels. — V. *infra*, n. 203.

95. — Conformément à l'art. 336, un tribunal saisi de la question de savoir si, en se portant adjudicataire de la halle aux vins, un particulier a pu compter sur des droits non perçus depuis 1790, et si le fait de non perception de ces droits a pu donner lieu à la résiliation du bail à lui consenti par un hospice, ne peut ordonner l'interrogatoire du préfet, bien qu'il soit le président du conseil des hôpitaux, et qu'il puisse être assimilé à un administrateur d'établissement public; il ne peut que commettre à cet effet un mandataire spécial. — Cons. d'Ét., 22 janv. 1808, Ragouleau, [S. et P. chr.]

96. — Cet article s'applique, moyennant quelques distinctions, aux réunions des personnes formant un être moral, comme une société commerciale ou la masse des créanciers en cas de faillite. — Garsonnet, *op. cit.*, § 310.

97. — En ce qui concerne les sociétés anonymes et la masse des créanciers, elles ne peuvent être interrogées qu'en la personne des administrateurs ou des syndics et dans les conditions de l'art. 336. — Garsonnet, *op. et loc. cit.;* Bioche, n. 35; Chauveau, sur Carré, sur l'art. 336.

98. — Dans les sociétés en nom collectif ou en participation peuvent être interrogés tous leurs membres, ou quelques-uns d'eux, ou le gérant, ou un administrateur désigné spécialement pour cela; mais l'administrateur ne peut faire que les réponses dont les associés sont tombés d'accord, tandis que les autres membres font telles réponses qu'il leur plaît; mais, comme elles ne peuvent valoir comme un aveu, le juge y aura tel égard que de raison.

99. — Les sociétés en commandite sont interrogées dans la personne de tous leurs membres responsables et solidaires, c'est-à-dire des commanditaires, ou de quelques-uns d'entre eux.

100. — Un associé commanditaire pourrait recevoir un pouvoir à l'effet de répondre à un interrogatoire intéressant la société; car ce n'est pas faire acte de gestion que d'apporter devant un juge des déclarations auxquelles on ne peut rien changer. — Chauveau, sur Carré, n. 278.

101. — Quant aux sociétés civiles, elles sont interrogées dans la personne soit de tous leurs membres, soit de quelques-uns, soit seulement des administrateurs. — Chauveau, sur Carré, sur l'art. 336.

102. — Les juges ne peuvent jamais ordonner l'interrogatoire sur faits et articles de personnes qui ne sont point intéressées au procès. Car leurs réponses constitueraient en quelque sorte des dépositions de témoins, qu'on ne pourrait admettre sans violer les dispositions de la loi qui défendent, en certains cas, d'avoir recours à la preuve testimoniale. — Caen, 10 avr. 1823, Lebariller, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 24 janv. 1849, Baizan, [S. 49.2.437, P. 49.2.415, D. 49.2.159] — Demolombe, t. 4, n. 284; Aubry et Rau, t. 8, p. 171; Larombière, t. 5, sur l'art. 1356, n. 10; Bonnier, t. 1, n. 351; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 214; Garsonnet, *op. et loc. cit.*

103. — La mise en cause d'un tiers pour déposer sur des faits qui sont à sa connaissance relativement au litige n'est pas admissible, et le tiers ne peut être entendu que dans la forme prescrite pour les enquêtes. — Cass., 25 nov. 1861, Sinicassa-Campadamodely, [S. 62.1.192, P. 62.402, D. 62.1.131] — *Contra*, Trib. le Vigan, 18 août 1854, sous Nîmes, 29 août 1855, Lambon, [S. 56.2.219, P. 57.48]

104. — On devrait décider de même, au cas où il serait prouvé qu'un individu n'a été évidemment mis en cause, quoiqu'il fût désintéressé au procès, qu'afin d'obtenir de lui, à l'aide de l'interrogatoire, une sorte de déposition dans une affaire où la preuve testimoniale ne serait pas admissible. — Rodier, sur l'art. 1, tit. 10, Ord. de 1667; Carré, *loc. cit.*; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 522.

105. — En d'autres termes, un tribunal ne peut, dans le cas où la preuve testimoniale est interdite, ordonner qu'un tiers sera entendu à l'audience sur les faits d'une cause à laquelle il est étranger. — Poitiers, 18 janv. 1831, Guilbaut, [S. 32.1.89, P. chr.]

106. — Mais l'irrégularité est couverte si elle n'a pas été opposée devant les premiers juges. — Même arrêt.

107. — Le ministère public peut requérir un interrogatoire sur faits et articles, s'il est partie principale au procès, mais non, s'il est simplement partie jointe.

108. — D'autre part, il ne peut jamais y être soumis, car il ne représente qu'un intérêt public, et les faits du procès ne lui sont pas personnels. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*, note 9, et t. 1, p. 79.

109. — La Cour de cassation a jugé, le 11 août 1873, Augier, [D. 74.1.256], que l'empereur Napoléon III ne pouvait être considéré, même après sa déchéance, comme partie dans une instance intentée contre l'administration de la liste civile et ne pouvait être soumis dans cette instance à un interrogatoire sur faits et articles.

110. — La Cour de cassation, pour le décider ainsi, s'est fondée sur les termes des art. 22 du sénatus-consulte du 21 déc. 1852 et unique du sénatus-consulte du 23 avr. 1856, desquels il résulte que, pendant toute la durée de l'empire, l'administrateur de la dotation de la couronne était le ministre de la maison de l'Empereur, lequel avait seul qualité pour préparer et consentir tous actes relatifs à la propriété des biens faisant partie de leur dotation ou du domaine privé, et par suite pour procéder en justice dans les instances relatives à leur propriété.

111. — Cette solution est en harmonie avec la maxime de l'ancien droit français que le souverain en France peut plaider par procureur. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*, note 9.

CHAPITRE V.

A QUELLE ÉPOQUE ET DEVANT QUEL TRIBUNAL L'INTERROGATOIRE PEUT ÊTRE DEMANDÉ ET ORDONNÉ.

112. — Aux termes de l'art. 324, l'interrogatoire peut être demandé en tout état de cause, c'est-à-dire depuis le début de l'instance jusqu'au jugement définitif. C'est ainsi que l'ordonnance de 1667 était interprétée par les commentateurs. Toutefois, certains d'entre eux étaient d'avis que l'interrogatoire ne devait être ordonné qu'après la *litis contestatio*, par ce motif qu'étant un moyen supplétif de preuve, il ne pouvait précéder une discussion contradictoire. — Rodier, art. 1, tit. 10 de l'ord.; Ferrière, *Dict. de prat.*, v° *Interr. sur faits et art.*

113. — Cette distinction était généralement repoussée, d'abord parce quelle était contraire aux termes de l'ordonnance, et de plus parce que l'interrogatoire offrait souvent cet avantage de franchir de suite la contestation, « *sans enfoncer davantage* » la procédure, suivant l'expression de Théveneau.

114. — On doit encore, et pour les mêmes raisons, le décider ainsi sous le Code de procédure, d'autant que la signification des défenses n'est pas obligatoire. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*, n. 308, § 5; Rodière, t. 1, p. 463, § 2.

115. — Carré pense que les juges pourraient ordonner l'interrogatoire avant la signification des écrits de greffe, puisque ces écrits ne sont pas d'obligation rigoureuse, et qu'à plus forte raison, ils pourraient le faire si les griefs étaient indiqués dans l'acte d'appel seul. En tous cas, selon Pigeau (*Comment.*, t. 1, p. 581), l'interrogatoire ne pourrait être demandé avant l'expiration des délais de l'assignation, que l'assigné ait ou non constitué avoué.

116. — Un arrêt de la cour de Bruxelles a décidé qu'une cour d'appel ne peut ordonner un interrogatoire sur faits et articles avant que l'appelant ait signifié ses griefs et que l'instruction de l'appel soit commencée. — Bruxelles, 22 juill. 1809, Deslovere, [S. et P. chr.]

117. — En tous cas, une condition nécessaire pour que l'interrogatoire soit demandé et ordonné, c'est qu'il y ait instance engagée; cela résulte des termes « les parties » dont se sert l'art. 324. — Berriat-Saint-Prix, p. 313, n. 8; Carré et Chauveau, quest. 1228. — Ainsi, disent ces auteurs, l'interrogatoire ne pourrait être demandé au bureau de paix, parce que l'essai de conciliation n'est pas une instance, mais un préliminaire d'instance.

118. — D'ailleurs, il n'est pas nécessaire, pour ordonner un interrogatoire sur faits et articles, que les faits sur lesquels il est demandé soient déniés. — Cass., 8 août 1826, Legrand-Masse, [S. et P. chr.]

119. — D'autre part, l'interrogatoire peut être ordonné jusqu'à la clôture des débats; les termes généraux de l'art. 324 commandent cette solution. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*

120. — Mais il a été décidé que les juges peuvent repousser la demande en interrogatoire sur faits et articles, présentée après que toutes les plaidoiries sont terminées et qu'ils ont indiqué jour pour prononcer leur jugement. — Cass., 30 déc. 1813, Pécaudière, [S. et P. chr.] — Rennes, 21 déc. 1812, P..., [S. et P. chr.]

121. — ... Qu'une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, formée seulement en appel et lorsque l'affaire est disposée à recevoir jugement définitif, peut être écartée par les tribunaux, encore bien que les faits allégués soient pertinents et concluants. — Caen, 13 juin 1825, Fauvel, [P. chr.]

122. — M. Garsonnet pense même que le tribunal aurait le droit de rouvrir les débats pour interroger une partie s'il jugeait cette mesure indispensable, ou simplement utile (*op. et loc. cit.*).

123. — Ce serait cependant méconnaitre l'esprit et la portée de l'art. 324, C. proc. civ., que d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles après la mise en délibéré de l'affaire, puisque la réouverture des débats, après l'interrogatoire subi, devrait être nécessairement prononcée pour permettre aux parties de tirer de cet interrogatoire telles conséquences que de droit. — Paris, 11 mars 1884, Banque française et belge, [S. 84.2.79, P. 84.1.418]

124. — Au surplus, la demande à fin d'interrogatoire doit être assimilée à des conclusions, lesquelles sont non recevables lorsqu'elles sont présentées après la clôture des débats. — Même arrêt.

125. — C'est une question que de savoir si on pourrait ordonner l'interrogatoire après un jugement de partage. On fait valoir, pour soutenir la négative, que le jugement de partage clôt l'instruction et que la cause doit se présenter devant les juges appelés à vider le partage, dans le même état où elle était lors du jugement qui l'a déclaré. — Rouen, 11 avr. 1809, Marguerit, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 281; Berriat Saint-Prix, p. 312, n. [illegible]; Carré et Chauveau, quest. 1233.

126. — M. Favard de Langlade (t. 3, p. 11) et M. Chauveau (sur Carré) pensent qu'il ne saurait y avoir là de règle générale et que dans ce cas la solution doit être subordonnée aux circon-

stances; mais nous préférons l'opinion précédente qui, à notre avis, est beaucoup plus juridique.

127. — Il est en tous cas très-évident que les parties ne peuvent se servir de l'interrogatoire comme d'un moyen dilatoire pour retarder l'instruction et le jugement. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*

128. — Et les juges ont un plein pouvoir pour apprécier si la demande à fin d'interrogatoire est ou non tardive; en disant que l'interrogatoire pourra être ordonné sans retard de l'instruction ni du jugement, la loi leur donne un conseil plutôt qu'elle ne leur trace une règle absolue (V. Demiau-Crouzilhac, p. 236). C'est ainsi que Pigeau (*Procéd.*, t. 1, p. 393) dit que la demande à fin d'interrogatoire peut être formée même à la veille du jugement, mais qu'on peut passer outre au jugement sans attendre l'interrogatoire, s'il n'a été demandé que pour gagner du temps. — Bioche, n. 76; Chauveau et Carré, t. 3, quest. 1232; Boncenne, t. 4, p. 531; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 522; Rodière, t. 1, p. 463; Garsonnet, *op. et loc. cit.*

129. — C'est ainsi qu'il a été jugé que les juges peuvent rejeter une demande en interrogatoire sur faits et articles, formée à l'audience même indiquée pour le prononcé de l'arrêt, comme tendant à retarder la décision. — Cass., 13 janv. 1836, Lafaix, [P. chr.] — Bourges, 23 nov. 1830, Venault, [S. et P. chr.]

130. — ... Qu'un tribunal, en ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, ne peut pas surseoir à faire droit au principal pendant un ou plusieurs mois. — Rouen, 18 mars 1828, Ratel, [S. et P. chr.]

131. — ... Qu'une partie ne serait pas non plus recevable à demander l'interrogatoire sur faits et articles, lorsqu'il doit retarder l'exécution précédemment commencée en vertu d'un jugement. — Turin, 12 déc. 1809, Armandi, [P. chr.]

132. — Il a été jugé, d'autre part, que, quoique l'interrogatoire sur faits et articles ne puisse avoir lieu que sous la condition qu'il ne retardera pas le jugement du fond, s'il n'a pu avoir lieu avant le jour où le fond devait être jugé, par des causes étrangères à la partie qui l'a demandé, on doit accorder un délai pour y procéder. — Bourges, 18 févr. 1820, Jouesne, [P. chr.]

133. — ... Que l'interrogatoire sur faits et articles peut encore être demandé et ordonné au moment même où la cause sort du rôle pour être plaidée; qu'il suffit que les juges soient convaincus que l'interrogatoire n'est pas réclamé dans le but de prolonger la procédure. — Poitiers, 29 nov. 1831, Haury, [S. 32.2.137, P. chr.]

134. — La même partie peut-elle dans le même procès demander plus d'un interrogatoire? De ce que l'art. 1, tit. 10, de l'ordonnance de 1667, permettait aux parties de se faire interroger en tout état de cause, c'est-à-dire pendant tout le cours de l'instance, les commentateurs concluaient que la même partie pouvait demander un second interrogatoire, mais sous la condition qu'il fût relatif à d'autres faits, ou du moins à des faits explicatifs de ceux qui avaient fait l'objet du premier (V. Rodière, sur l'art. 10 de l'ordonnance; Duparc-Poullain, t. 9, p. 455). — MM. Carré et Chauveau (quest. 1235) pensent qu'il doit en être de même sous le Code de procédure actuel. — V. en ce sens, le *Praticien français*, t. 2, p. 279; Demiau-Crouzilhac, p. 245; Merlin, *Rép.*, v° *Interrog. sur faits et art.*, § 16; Favard de Langlade, *loc. cit.*, n. 5; Rousseau et Laisney, v° *Interrog.*, n. 33.

135. — L'interrogatoire sur faits et articles n'étant qu'un moyen d'instruction, et non une demande nouvelle, peut être demandé pour la première fois en appel. — Bruxelles, 22 juill. 1809, Deslovères, [P. chr.] — Rouen, 11 avr. 1809, Durand, [S. et P. chr.] — Caen, 13 juin 1825, Fauvel, [P. chr.] — Bourges, 23 nov. 1830, Venault, [S. et P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 529; Favard de Langlade, *loc. cit.*, n. 5; Chauveau et Carré, quest. 1229; Dufour, *Conférences*, t. 1, p. 196; Lepage, *Quest.*, p. 214; Rousseau et Laisney, v° *Interrog.*, n. 31.

136. — La Cour de cassation a ainsi jugé que la partie qui ne s'est pas présentée en première instance pour subir un interrogatoire sur faits et articles, est recevable, sur l'appel, à demander à le subir, et qu'elle peut le requérir en personne à l'audience. — Cass., 13 niv. an X, Perthon, [S. et P. chr.]

137. — Mais il a été décidé aussi qu'en pareil cas la cour peut, sans interroger cette partie, confirmer le jugement qui a tenu les faits pour constants. — Montpellier, 24 nov. 1818, Cathala, [P. chr.]

138. — Jugé aussi que la partie qui a prêté en première instance un serment supplétif sur certains faits peut, en cause d'appel, subir sur les mêmes faits un interrogatoire sur faits et articles. — Montpellier, 6 févr. 1810, Royer, [S. et P. chr.]

139. — L'interrogatoire sur faits et articles peut avoir lieu devant les tribunaux de commerce. On a soutenu le contraire par ce motif que l'interrogatoire est incompatible avec la procédure des tribunaux de commerce, qui est sommaire et ne comporte pas le ministère des avoués; on a répondu avec raison que la procédure de l'interrogatoire devra subir les modifications qu'imposent ces deux circonstances, mais que ce n'est pas là une raison suffisante pour la proscrire. — Rouen, 18 mai 1828, Ratel, [S. et P. chr.] — Nîmes, 4 mai 1829, de Lilleroi, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 1227; Pardessus, *Droit commercial*, t. 4, p. 374; Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 9, p. 374; Bioche, *Dict. procéd.*, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n. 10; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 529; Pardessus, t. 1, p. 63; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 51.

140. — Pour la même raison qui a fait admettre l'interrogatoire devant les tribunaux de commerce, on décide généralement que l'interrogatoire sur faits et articles peut avoir lieu devant les justices de paix. Dans la pratique on n'ordonne guère en justice de paix que la comparution des parties, cependant « l'interrogatoire présente à celui qui l'obtient deux avantages que n'offre pas la comparution des parties : il oblige le juge à poser à la partie adverse des questions qu'il serait libre de poser ou non dans le cas d'une comparution; et, d'autre part, si la partie interrogée ne se présente pas ou refuse de répondre, l'autre partie peut obtenir que les faits soient tenus pour avérés. — Carré et Chauveau, quest. 44 *quater*; Thomine-Desmazures, n. 375; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, n. 136; Bioche, *Dictionn.*, v° *Interrog. sur faits et art.*, n. 15; Allain, *Man. des juges de paix*, t. 2, n. 3070; Delfaux et Harel, *Encyclop. des huissiers*, v° *Interrog.*, n. 5. — En sens contraire, Biret, *Proc. des just. de paix*, v° *Interrogatoire*. — V. aussi Bourbeau, *Just. de paix*, n. 519.

CHAPITRE VI.

PROCÉDURE POUR ARRIVER À L'INTERROGATOIRE. — JUGEMENT. VOIES DE RECOURS.

141. — « L'interrogatoire, dit l'art. 325, ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience » (C. proc. civ., art. 325).

142. — L'interrogatoire ne peut donc être ordonné d'office, à la différence de la comparution des parties et de la plupart des autres moyens d'instruction. — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 584; Favard de Langlade, *loc. cit.*; Boncenne, t. 4, p. 523; Carré et Chauveau, sur l'art. 325.

143. — Mais l'irrégularité résultant de ce que l'interrogatoire aurait eu lieu d'office devrait être opposée devant les premiers juges; autrement elle serait couverte, et ne pourrait plus tard être invoquée en appel. — Cass., 15 vent. an XII, Dupont, [S. et P. chr.]

144. — Par une juste conséquence de ce principe, Carré (*loc. cit.*) dit que le tribunal ne pourrait, en accordant la permission d'interroger, ajouter de nouveaux faits à ceux qui auraient été présentés dans la requête, sauf au juge commissaire à user du pouvoir que lui accorde l'art. 333, C. proc. civ.

145. — Un tribunal est suffisamment autorisé à refuser un interrogatoire sur faits et articles, par cela seul que la demande n'a pas été faite dans la forme prescrite par l'art. 325, C. proc. civ. Ainsi, par exemple, si, dans une telle demande formée en appel, on s'est borné à se référer aux motifs énoncés dans un acte d'avoué à avoué signifié en première instance. — Rennes, 26 déc. 1811, N..., [P. chr.]

146. — Malgré les prescriptions de l'art. 325, Favard de Langlade (*loc. cit.*, n. 6) pense qu'en matière sommaire les parties devant aller à l'audience sur un simple acte, il en résulte que l'interrogatoire doit être demandé verbalement à l'audience, et que dans ce cas les faits doivent être insérés dans le jugement. — V. aussi Locré, *Esprit du Code de procédure civile*, t. 1, p. 542 et s.

147. — On ne signifie pas la requête à la partie dont l'interrogatoire est demandé et elle ne doit pas être assignée pour être

présente et plaider à l'audience où le tribunal devra prononcer sur cette demande; d'une part, en effet, l'art. 325 ne prescrit pas une telle signification; d'autre part, l'art. 79, § 1 du tarif (Décr. 16 févr. 1807), est formel sur ce point : il dispose, en effet, que la requête ne sera pas signifiée ni la partie appelée avant le jugement, mais qu'elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge pour le faire subir. — V. en ce sens, Turin, 1er mai 1810, Manna, [P. chr.] — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 583; Favard de Langlade, n. 7; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 531; Carré et Chauveau, quest. 1239; Garsonnet, *op. cit.*, n. 309; Boncenne, t. 4, p. 450.

148. — La partie contre laquelle l'interrogatoire sur faits et articles est demandé, n'étant pas recevable à se présenter pour plaider sur la pertinence des faits et contre leur admission, c'est aux juges qu'il est absolument réservé de les examiner, sauf communication préalable au ministère public, dans les affaires sujettes à communication. — Riom, 12 déc. 1820, Malmenaide, [P. chr.] — Bruxelles, 23 févr. 1809, Vincart, [S. et P. chr.]

149. — La cour de Toulouse a décidé, il est vrai, que le tribuna auque une requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles est présentée, peut, par le motif que la pertinence des faits ne saurait être suffisamment appréciée sur la narration d'une seule partie, renvoyer à l'audience, pour être statué contradictoirement. — Toulouse, 5 mai 1829, Bastié, [S. et P. chr.] — Mais cette décision, contraire à un autre arrêt de la cour de Bruxelles du 25 nov. 1829, Syndicat d'amortissement, [P. chr.] — et qui substitue une procédure nouvelle à celle indiquée par la loi, est fortement critiquée par Boncenne (t. 1, p. 540), qui la considère comme ressemblant à une abrogation de la loi, et par M. Chauveau, sur Carré (quest. 1239) : « La cour de Toulouse, dit ce dernier auteur (*J. des avoués*), crée une procédure qui détruit toute l'économie du titre de l'interrogatoire, qui assimile cette instruction aux préliminaires de l'enquête, dont elle diffère essentiellement. L'interrogatoire doit avoir lieu sans retard de l'instruction ni du jugement (C. proc. civ., art. 324). La cour de Toulouse ordonne des plaidoiries sur la pertinence des faits et, par conséquent, prescrit une instruction qui peut être fort longue sans avoir aucun résultat. Et si la partie dont l'interrogatoire est demandé refuse de répondre à la question de pertinence, la cour reviendra-t-elle sur son premier arrêt, en ordonnant cet interrogatoire, ou tiendra-t-elle dès à présent les faits pour avérés? Ni l'un ni l'autre de ces partis ne nous semblent rationnels ni légaux, et cependant que fera donc la cour? Le renvoi à l'audience n'aura pas suffi pour l'éclairer, et dans l'impuissance où la place une marche arbitraire, et que nulle sanction pénale ne vient protéger, elle sera obligée d'ordonner l'interrogatoire ou de le rejeter purement et simplement, ainsi que lui en donne le droit l'art. 324, et ainsi qu'elle aurait dû le faire de suite ». M. Thomine-Desmazures, tout en adoptant le principe posé plus haut, excepte le cas où on voudrait faire interroger un mandataire sur des faits de gestion dont la partie en cause serait responsable, et il pense qu'alors la requête devrait être refusée et la pertinence des faits jugée contradictoirement.

150. — Nous pensons, avec M. Garsonnet (*op. et loc. cit.*), que la loi est trop formelle pour que la théorie de la cour de Toulouse puisse être admise, et qu'en aucun cas il ne pourra y avoir de discussion contradictoire.

151. — La requête est remise au président par l'entremise du greffier; le président fait lui-même son rapport, s'il n'y a pas eu de juge commis à cet effet. Le rapport est fait à la chambre du conseil, et le jugement qui intervient porte seulement que la partie sera interrogée sur les faits contenus en la requête, sans énoncer quels sont ces faits. — Carré et Chauveau, quest. 1239.

152. — En matière d'interrogatoire sur faits et articles, les juges ne peuvent pas, en effet, énoncer dans le dispositif du jugement le texte des questions sur lesquelles ils ordonnent l'interrogatoire. — Nîmes, 13 oct. 1827, Devèze-Biron, [P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 1239, note; Boncenne, p. 526.

153. — Le jugement qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles doit être rendu *à l'audience* (C. proc. civ., art. 325).

154. — C'est une question très-controversée que celle de savoir si le jugement qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles est susceptible d'opposition.

155. — Plusieurs auteurs soutiennent qu'en principe tout jugement sur requête peut être frappé d'opposition, et qu'il n'y a pas de raison pour faire une exception à l'égard du jugement qui ordonne l'interrogatoire, et quelques cours, s'attachant également au principe que l'opposition est de droit commun contre toute décision rendue en l'absence d'une partie, ont admis la voie de l'opposition. — Paris, 28 mai 1808, Robillard, [S. et P. chr.] — Agen, 2 juin 1808, Darblave, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 1er déc. 1810, Quartemont, [S. et P. chr.] — Grenoble, 27 févr. 1812, Magnon, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 8 févr. 1816, Henri, [P. chr.] — Lyon, 28 janv. 1824, Bouillié, [S. et P. chr.] — Paris, 5 mai 1825, Mariette, [S. et P. chr.] — Montpellier, 27 déc. 1825, Bezombes, [S. et P. chr.] — Angers, 14 févr. 1835, Sortay, [S. 35.2.224] — Caen, 11 mai 1852, Alban-Roussel, [S. 53.2.71, P. 54.2.155, D. 54.2.177] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Opposition*, § 1; Demiau-Crouzilhac, p. 239; Pigeau, p. 584; Thomine-Desmazures, n. 376; Favard de Langlade, v° *Interr. sur faits et art.*, n. 7; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 748; Nouguier, *Trib. de comm.*, p. 239; Rodière, t. 1, p. 467; Bioche, n. 46. — V. *infrà*, n. 239.

156. — Mais la solution contraire tend à prévaloir; on l'appuie sur ce qu'une instance ne doit pas être considérée comme étant jugée par défaut quand elle l'est en l'absence d'une partie que la loi ne permettait pas d'y appeler, et en outre sur ce que l'opposition donnerait à la partie opposante le droit d'être entendue sur la pertinence des faits, ce qui serait contraire aux art. 325, C. proc. civ., et 79 du tarif (V. *suprà*, n. 147 et s.). Quel préjudice d'ailleurs, dit-on, peut résulter de la prestation de l'interrogatoire si les faits ne sont pas pertinents? — Chauveau et Carré, t. 3, quest. 1241; Boncenne, t. 4, p. 538; Boitard et Colmet-Daage, *op. et loc. cit.*; Garsonnet, *op. et loc. cit.*, note 127; Bonnier, *Preuves*, t. 1, n. 377; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, n. 1748; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, v° *Interrog.*, n. 315.

157. — De nombreux arrêts ont refusé à la partie le droit de faire opposition au jugement ordonnant l'interrogatoire. — Amiens, 26 juill. 1822, Dufriche, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1824, Dobremelle, [S. et P. chr.] — Rouen, 29 janv. 1825, Chardin, [S. et P. chr.] — Grenoble, 26 févr. 1831, Tavit, [S. 32.2.83, P. chr.]; — 11 janv. 1836, Noché, [S. 36.2.195] — Paris, 18 déc. 1837, Duclos, [S. 39.2.80, P. 38.2.129]; — 28 avr. 1849, [J. *Le Droit*, 9 mai] — Poitiers, 11 déc. 1849, Chasseloup, [S. 51.2.441, P. 51.2.407, D. 51.2.91] — Bourges, 15 juin 1850, Miaune, [S. 53.2.199, P. 52.2.409, D. 50.2.118]; — 9 févr. 1857, Delafraire, [S. 57.1.374, P. 57.805, D. 57.1.83] — Rouen, 21 mars 1857, de Marcy, [S. 58.2.36, P. 57.805, D. 58.2.76]

158. — On doit le décider ainsi surtout, lorsqu'il y a deux parties cointéressées en cause, et que l'interrogatoire de l'une d'elles seulement a été demandé et ordonné, de la part de la partie qui ne doit pas être interrogée. — Cass., 9 févr. 1857, précité.

159. — Il a été décidé aussi que la partie qui a demandé à faire interroger son adversaire n'est point recevable à former opposition au jugement ou à l'ordonnance qui a rejeté sa demande. — Grenoble, 3 janv. 1826, Ageron, [S. et P. chr.] — Cette solution doit être approuvée; car, à l'égard de cette partie, le jugement n'est évidemment pas un jugement par défaut. — Garsonnet, *loc. cit.*

160. — Certains arrêts ont fait une distinction, et jugé que les jugements ordonnant un interrogatoire sur faits et articles ne sont pas susceptibles d'opposition sous le rapport de la pertinence des faits, mais qu'il en est autrement lorsque le jugement est attaqué pour violation de la loi ou excès de pouvoir, par exemple en ce qu'il a retardé le jugement du fond. — Rouen, 18 mars 1828, Ratel, [S. et P. chr.] — V. aussi Bastia, 5 avr. 1854, Campana, [S. 54.2.309, P. 55.1.75] — Cette distinction, admise par Carré et Chauveau (quest. 1241), est combattue par Rousseau et Laisney (n. 44).

161. — Il conviendrait en tous cas de faire une exception pour le cas où le jugement aurait ordonné l'interrogatoire d'un tiers, ce qui comme nous l'avons vu est inadmissible.

162. — La question de savoir quel est le caractère du jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, s'il est préparatoire ou interlocutoire, et s'il est susceptible d'appel est très-controversée. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 109 et s., 849, 887. — Rappelons que d'après l'opinion dominante, le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, n'est pas de sa nature susceptible d'appel, alors même qu'il a été exécuté et que les parties ont comparu à l'interrogatoire. — Nîmes, 27 janv. 1886, [J. *Le Droit*, 29 févr. 1896] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 114.

163. — Une distinction toutefois a été proposée : en admettant qu'en principe, les jugements qui statuent sur les demandes d'interrogatoire sur faits et articles ne soient susceptibles d'aucun recours, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de l'opposition, en ce qui touche la pertinence des faits sur lesquels doit porter l'interrogatoire, il en serait autrement quant aux moyens d'appel pris de l'inobservation des formalités spéciales prescrites pour cet incident : ainsi, en cette matière, est recevable l'appel motivé sur ce que les juges auraient admis les parties à prendre des conclusions à l'audience, et à plaider non seulement sur la pertinence des faits, mais encore sur l'admissibilité et l'opportunité de l'interrogatoire (V. *suprà*, n. 147 et s.). — Bastia, 5 avr. 1854, Campana, [S. 54.2.300, P. 55.1.75, D. 55.2.50] — *Sic*, Bonnier, *Preuves*, t. 1, n. 377; Chauveau et Dutruc, *Suppl. alph. aux Lois de la proc.*, v° *Instr. sur faits et art.*, n. 36.

164. — La faculté d'appeler doit être refusée tant à la partie qui doit être interrogée qu'à celle qui a demandé l'interrogatoire et qui a vu sa demande rejetée. — Toulouse, 28 janv. 1853, Roux, [S. 53.2.49, P. 53.1.509, D. 53.2.58] — Dijon, 5 janv. 1870, Berger, [S. 70.2.38, P. 70.211, D. 70.2.137] — Paris, 27 janv. 1870, Perceval, [S. 70.2.80, P. 70.428, D. 70.2.137]

165. — L'appel de la partie qui a vu repousser sa demande, porte ce dernier arrêt, aurait pour effet de porter à la connaissance de son adversaire longtemps, à l'avance, les faits sur lesquels il doit être interpellé; et il en résulterait cette conséquence singulière qu'une partie qui n'a pas comparu devant les juges du premier degré devrait comparaître devant ceux du second degré. — Garsonnet, *loc. cit.;* Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.*

166. — Un seul moyen pour procéder contre le jugement qui ordonne l'interrogatoire restera donc à la partie qui ne veut pas le subir, ce sera de refuser de répondre. Le juge dressera procès-verbal et renverra à l'audience, où la partie citée exposera les raisons qu'elle a pu avoir de ne pas répondre. — Bioche, n. 71; Chauveau et Carré, t. 3, quest. 1249; Boncenne, t. 4, p. 548; Garsonnet, *loc. cit.*

167. — Le jugement qui a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles a-t-il les caractères d'un jugement proprement dit, en ce sens que le tribunal qui l'a rendu ne puisse le rétracter? La cour de Bruxelles a décidé l'affirmative par arrêt du 17 févr. 1819, Leplat, [P. chr.]

168. — Jugé aussi que, lorsque, sur la demande d'une partie, un jugement a ordonné que la partie adverse serait interrogée sur faits et articles, les juges peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer définitivement sur le fond avant même que cet interrogatoire ait été subi. — Cass., 25 nov. 1840, de Marasse, [S. 41.1.132, P. 41.1.379] — V. au surplus sur cette question, *infrà*, v° *Jugement*.

169. — Quoi qu'il en soit, une cour d'appel qui, après avoir ordonné un interrogatoire sur faits et articles, a rendu contre la partie qui l'a subi un arrêt de défaut faute de plaider et conclure, a pu sans excès de pouvoir écarter cet interrogatoire et n'y avoir aucun égard, lorsque ensuite elle a statué sur l'opposition formée à cet arrêt par le cessionnaire de la partie défaillante. — Cass., 25 juill. 1832, Fould, [S. 33.1.347, P. chr.]

170. — Il a été jugé également que cette mesure n'offre pas les caractères d'un jugement proprement dit, puisque la partie peut refuser d'y obéir et que les juges eux-mêmes peuvent la rapporter, en ce sens qu'ils ont la faculté de l'ordonner en tout état de cause, même après l'avoir rejetée à la condition toutefois de ne pas retarder le jugement définitif. — Toulouse, 31 déc. 1874, précité.

CHAPITRE VII.

DÉLAI POUR PROCÉDER A L'INTERROGATOIRE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT ET ASSIGNATION DEVANT LE JUGE-COMMISSAIRE.

171. — Aucun délai n'est prescrit pour procéder à l'interrogatoire; mais la partie qui a obtenu l'interrogatoire s'exposerait à voir déclarer qu'elle y a renoncé, si elle ne faisait pas les diligences nécessaires. Si le retard provenait de causes à elle étrangères, un sursis pourrait être ordonné. — Bourges, 18 avr. 1820, Lorsène, [P. chr.]

172. — On reconnaît d'ailleurs, que le délai accordé par le juge pour faire interroger sur faits et articles n'est pas tellement fatal, que le demandeur soit déchu de cette faculté, s'il a laissé passer ce délai sans en avoir fait usage. — Bruxelles, 11 févr. 1809, Degeens, [S. et P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, *loc. cit.*, n. 9; Carré et Chauveau, quest. 1234.

173. — Mais, en pareil cas, les frais encourus par son retard sont à sa charge (Arg. art. 331). — Même arrêt.

174. — Comme ce jugement n'est pas rendu par défaut, on ne lui applique pas l'art. 156, C. proc. civ.; il n'est donc point périmé pour inexécution dans les six mois. — Bruxelles, 8 févr. 1816, Huin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, *loc. cit.*, n. 39, note 5.

175. — Carré (quest. 1234) pense qu'il y aurait forclusion contre la partie qui a obtenu le jugement, et que cette forclusion serait absolue, si le tribunal avait fixé le délai *à peine de déchéance*. M. Chauveau (*loc. cit.*) n'admet cette conséquence rigoureuse qu'autant que le tribunal refuserait d'accorder la prorogation.

176. — En tous cas, comme l'art. 324 veut que l'interrogatoire ne soit ordonné que tout autant qu'il ne cause aucun retard dans l'instruction et le jugement, si le juge reconnaissait que ce vœu de la loi serait méconnu par la prorogation du délai, il serait en droit de la refuser.

177. — Suivant l'art. 325, l'interrogatoire doit avoir lieu soit devant le président, soit devant un juge par lui commis. Cependant, dans l'usage, le juge commis pour procéder à l'interrogatoire est ordinairement nommé par le tribunal au lieu de l'être par le président; la nomination est alors insérée dans le dispositif, pour simplifier les frais et éviter la requête qu'il faudrait présenter au président, à fin de commission de juge. — Hautefeuille, p. 180; Bioche, v° *Interr. sur faits et art.*, n. 35.

178. — Le droit de commettre appartient *au juge qui a présidé* la chambre qui permet l'interrogatoire; ainsi, lorsqu'un tribunal est divisé en plusieurs chambres, le droit de commettre n'appartient au président du tribunal entier qu'autant qu'il aurait présidé lui-même la chambre dont il vient d'être parlé. — Carré et Chauveau, quest. 1242; Favard de Langlade, n. 8.

179. — Il a été jugé que l'ordonnance d'un président portant commission d'un juge pour procéder à un interrogatoire sur faits et articles, et rendue en l'absence de la partie défenderesse, est susceptible d'opposition devant le président même qui a rendu l'ordonnance. — Rouen, 9 févr. 1829, Le Seigneur, [S. et P. chr.]

180. — « En cas d'éloignement, le président peut commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence » (C. proc. civ., art. 326). C'est un des cas de commission rogatoire. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*, note 7.

181. — « Le juge commis indique, au bas de l'ordonnance qui l'a nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance » (C. proc. civ., art. 327). Il est donc inutile de présenter à ce juge requête à fin d'indication de jour. Le tarif, d'ailleurs, est muet à cet égard et les frais ne passeraient pas en taxe. — Carré et Chauveau, quest. 1244; Delaporte, t. 1, p. 327; Bioche, *loc. cit.*, n. 39; Boncenne, t. 4, p. 542; Rodière, p. 216; Boucher d'Argis, *De la taxe*, v° *Interr. sur faits et art.*, *Observ.*, n. 3. — *Contrà*, Pigeau, t. 1, p. 231; Demiau-Crouzilhac, p. 237; Hautefeuille, p. 180.

182. — Si le juge avait été commis par le jugement, ou si le président, comme il en a le droit, retenait l'interrogatoire, il suffirait alors de lui présenter le jugement, et il mettrait son ordonnance au pied. — Carré, *loc. cit.*; Favard de Langlade, n. 8; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 533. — Toutefois, M. Chauveau (*loc. cit.*) pense que si c'est le président, comme il n'y a pas d'ordonnance qui le commette, une requête doit lui être présentée.

183. — Il n'y aurait pas une cause de nullité dans le défaut d'indication du local où devra se faire l'interrogatoire, tous les actes et procès-verbaux devant être dressés au lieu où siège le tribunal (C. proc. civ., art. 1040). — Bioche, *loc. cit.*

184. — « Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire seront signifiés par le même exploit à personne ou à domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet » (C. proc. civ., art. 329).

185. — L'art. 329 parle inexactement de l'ordonnance *du tribunal;* un interrogatoire est toujours ordonné par jugement. — Garsonnet, *loc. cit.*, note 3.

186. — « L'appréhension des surprises et l'autorité de l'*ancien style,* dit Boncenne, ont fait passer dans le Code le principe de la communication des questions ». — Boncenne, t. 4, p. 542.

187. — L'inconvénient de cette communication préalable est atténué par la faculté réservée au juge-commissaire de poser d'office des questions nouvelles.

188. — D'ailleurs, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1667, on ne notifie souvent que des questions insignifiantes, en réservant les plus importantes que l'on fait connaître officieusement au juge. — V. *infrà*, n. 205.

189. — Le délai de vingt-quatre heures qui doit être dressé entre les significations et l'interrogatoire se compte *d'heure à heure* et ne doit pas être confondu avec le délai d'un jour franc. — Bioche, n. 58 et 59; Rodière, p. 217; Pigeau, t. 1, p. 587; Chauveau et Carré, sur l'art. 329; Garsonnet, *op. cit.*, § 209, note 4.

190. — Il y a lieu à augmentation de délai à raison des distances. L'art. 1033 est applicable à cette hypothèse. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 534; Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Bioche, *loc. cit.;* Garsonnet, *loc. cit.*

191. — Les significations prescrites par l'art. 329, ne peuvent être faites et l'assignation donnée à un autre domicile que le domicile réel. — Paris, 8 prair. an XII, d'Ehreinheim, [P. chr.]

192. — La signification faite seulement à l'avoué ou à la partie en l'étude de son avoué ou à un domicile élu serait nulle. — Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 587; Favard de Langlade, *loc. cit.*, n. 9; Merlin, *Rép.*, v° *Interrogatoire*, § 7; Carré et Chauveau, quest. 1247; Delaporte, p. 313; Lepage, *Quest.*, p. 215.

193. — Sous l'ordonnance, Dupare-Poullain (t. 9, p. 458), Rodier et Jousse, admettaient la même solution.

194. — Cela cependant ne dispense nullement de la signification à avoué qui est de droit pour tous les jugements. — Garsonnet, *op et loc. cit.*, note 6.

195. — L'assignation donnée à une partie pour venir répondre à un interrogatoire sur faits et articles ordonné par un premier arrêt lequel a été suivi, avant que l'interrogatoire ait été subi, d'un second arrêt qui a statué sur le fond par défaut, est encore nulle, alors qu'elle a été signifiée avant l'opposition à l'arrêt par défaut. — Cass., 25 nov. 1840, de Maraise, [S. 41.1.127, P. 41. 1.215

196. — La signification doit être faite par un huissier commis. La signification faite par un autre huissier serait nulle. — Carré et Chauveau, quest. 1248; Favard de Langlade, t. 3, p. 116; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 534; Bioche, n. 38. — Mais le tribunal pourrait accorder un nouveau délai dans lequel on réitérerait la signification irrégulière. — Paris, 8 prair. an XII, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Favard de Langlade, *loc. cit.;* Thomine-Desmazures, *loc. cit.*

197. — L'huissier est nommé par le président ou par le juge-commissaire sur l'ordonnance portant indication du jour de l'interrogatoire, sans qu'il soit besoin de présenter requête à cet effet. — Chauveau et Carré, *loc. cit.*

CHAPITRE VIII.

INTERROGATOIRE ET SES INCIDENTS.

198. — Lorsque la personne qui doit subir l'interrogatoire comparait devant le juge-commissaire, comment procède-t-on? Les règles à observer dans ce cas sont tracées par les art. 333, 334 et 336.

199. — La partie doit répondre « en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office... » (C. proc. civ., art. 333).

200. — Cet interrogatoire a lieu en chambre du conseil. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*, n. 309.

201. — Bien qu'en principe celui qui doit subir un interrogatoire soit tenu de comparaître et de répondre en personne, cette règle souffre nécessairement exception lorsqu'il s'agit d'incapables ou de personnes collectives.

202. — A l'égard de toute réunion de personnes procédant en nom collectif, telles que sociétés ou unions de créanciers, il y a également exception au principe d'après lequel l'interrogé ne peut lire ses réponses. Et même, en pareil cas, l'administrateur ou l'agent nommé pour prêter l'interrogatoire ne pourrait être *interrogé d'office,* puisqu'il ne peut excéder les limites du pouvoir spécial qui contient l'explication et l'affirmation des réponses. — Demiau-Crouzilhac, p. 244; Berriat-Saint-Prix, p. 315; Pigeau, t. 1, p. 594; Favard de Langlade, n. 10; Carré et Chauveau, quest. 1264. — ... A moins, toutefois, dit avec raison ce dernier auteur, qu'il ne s'agisse de faits à lui personnels, cas auquel il pourrait être interrogé d'office, si, d'ailleurs, il était partie en cause, soit comme représentant judiciaire de l'établissement public, soit de son propre chef. — M. Thomine-Desmazures (t. 1, p. 539) ne fait même pas cette distinction et pense qu'on peut adresser à l'agent des questions d'office.

203. — Jugé, à cet égard, que l'avoué muni d'un pouvoir spécial n'est pas considéré comme l'agent des administrateurs d'établissements publics quand il s'agit de présenter leurs réponses dans l'interrogatoire sur faits et articles, et qu'on ne peut admettre à cet interrogatoire que des personnes attachées auxdits établissements par des fonctions antérieures et permanentes. — Toulouse, 27 juin 1838, Hospice de Foix, [S. 39.2.72, P. 38.2.432] — V. Chauveau, sur Carré, quest. 1264 *bis*. — V. *suprà*, n. 94.

204. — Les termes employés dans l'art. 333, relativement aux questions que le juge-commissaire peut poser d'office, ne doivent pas être entendus en ce sens que le juge-commissaire pourrait interroger d'office sur des faits qui n'auraient pas de rapport avec ceux qui sont énoncés dans la requête. — Carré et Chauveau, quest. 1255; Favard de Langlade, *op. cit.*, n. 10; Thomine-Desmazures, *op. cit.*, t. 1, p. 537; Delaporte, *op. cit.*, t. 2, p. 316; Demiau-Crouzilhac, *op. cit.*, p. 242; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 316; *Praticien français*, t. 2, p. 288; Pigeau, *op. cit*, t. 1, p. 308; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 73. — Cette doctrine était enseignée par Jousse, Rodier, Serpillon (Ord. art. 7, 8, 10), et par Duparc-Poullain (t. 9, p. 459, n. 11).

205. — Il est d'usage de remettre au juge-commissaire des notes ou mémoires sur des faits secrets qui n'ont pas été notifiés à l'adversaire et sur lesquels il devra ou pourra être interrogé d'office.

206. — Cet usage, qui était suivi dans l'ancien droit, était critiqué par Serpillon, Jousse et Sallé.

207. — L'expression « d'office » annonce, dit M. Berriat-Saint-Prix (p. 316, n. 29-2°), que la loi a voulu laisser au juge la faculté de recueillir comme bon lui semble tous les renseignements dont il a besoin; mais il ne devra user, bien entendu, que de ceux qui sont relatifs aux faits à vérifier. — Carré et Chauveau, quest. 1256; Pigeau, *op. cit.*, t. 1, p. 308; Favard de Langlade, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 74. — « Les véritables questions d'office, dit Boncenne, sont celles qui viennent de l'inspiration du juge, quand il a soigneusement étudié les faits, les circonstances, les plis et replis de l'affaire... ». — Boncenne, *loc. cit.*

208. — Le juge ne doit pas exiger un serment préalable de l'interrogé. Ce serait le placer entre son intérêt et sa conscience. — Carré et Chauveau, quest. 1253; Favard de Langlade, n. 10; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 591; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 536. — V. *infra*, n. 220.

209. — Aux termes de l'art. 333, C. proc. civ., celui qui a requis l'interrogatoire ne peut y assister.

210. — ... Non plus que son avoué ou représentant. — Pigeau, t. 1, p. 592; Garsonnet, *op. et loc. cit.*, note 9.

211. — Lorsque l'interrogatoire de plusieurs parties a été ordonné dans la même affaire et sur les mêmes faits, il peut être procédé à l'interrogatoire de l'une en présence de l'autre, alors surtout qu'on a pris la précaution de les entendre aussi séparément. — Rennes, 21 févr. 1826, Quenot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, *op. cit.*, § 309, note 9. — M. Thomine-Desmazures (t. 1, p. 592), pense que le juge doit interroger les parties séparément et le même jour, afin qu'elles ne puissent concerter ensemble leurs réponses.

212. — « Si les prescriptions de l'art. 333 n'ont pas été observées, le tribunal pourra ordonner un nouvel interrogatoire, ou tirer des irrégularités commises telles conséquences qu'il appartiendra ». — Garsonnet, *op. cit.*, p. 309, note 13; Rodière, t. 1, p. 466.

213. — « ... Les réponses seront précises et pertinentes sur

chaque fait et sans aucun terme calomnieux ni injurieux... » (C. proc. civ., art. 333).

214. — Une réponse peut être précise, bien qu'elle ne soit pas faite par oui ou par non. — Berriat-Saint-Prix, *op. cit.*, p. 316, n. 27; Carré et Chauveau, quest., 1257, n. 2. — En sens contraire : Delaporte, t. 1, p. 333; *Comm. du notariat,* t. 2, p. 387. — V. aussi Jousse, *loc. cit.*

215. — Il doit être dressé procès-verbal des réponses et le juge-commissaire doit être attentif à consigner les expressions mêmes du répondant, à ne se servir d'aucun terme qui puisse en dénaturer le sens. Mais il pourrait refuser d'insérer des expressions calomnieuses ou injurieuses, sans toutefois aller jusqu'à la suppression des réponses, qui, sans être conçues en pareils termes, lui paraîtraient avoir ce caractère quant à leurs effets. — Carré et Chauveau, quest. 1257; Demiau-Crouzilhac, p. 242; Berriat-Saint-Prix, p. 316, n. 28.

216. — Autrefois même, les juges avaient le droit de prononcer une amende, si une réponse présentait un caractère injurieux. — Jousse, *loc. cit.;* Delaporte, t. 1, p. 317; Berriat-Saint-Prix, p. 316.

217. — Les réponses doivent être écrites séparément les unes des autres. — Bioche, n. 52.

218. — « L'interrogatoire achevé est lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si elle ajoute, l'addition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui est lue, et il lui est fait la même interpellation; elle signe l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention » (C. proc. civ., art. 334).

219. — La formalité de la lecture a pour objet de permettre à la partie de rectifier les erreurs ou les omissions du procès-verbal; mais la cour supérieure de Bruxelles a jugé (25 nov. 1826, A...) que la partie à laquelle il a été ordonné de répondre sur faits et articles, ne peut pas, après avoir subi son interrogatoire, donner aux questions qui lui ont été faites dans cet interrogatoire, de nouvelles réponses par écrit, signifiées par exploit à sa partie adverse. Le même arrêt ajoute qu'une telle signification peut être considérée comme une reconnaissance que les réponses données lors de l'interrogatoire sont insuffisantes et incomplètes, et que la partie adverse est, en ce cas, recevable à en faire subir un nouveau.

220. — La partie n'est pas tenue d'affirmer par serment la sincérité de ses réponses à un interrogatoire sur faits et articles ordonné par un jugement même contradictoire et non sur simple requête. — Florence, 19 mars 1810, Sebay, [P. chr.]

221. — Quand le procès-verbal est clos, aucune addition ne peut y être faite. — Bruxelles, 25 nov. 1826, A..., [P. chr.]

222. — Il est hors de doute que le procès-verbal doit être signé du juge-commissaire et du greffier, quoique le Code de procédure n'en ait pas fait l'objet d'une disposition formelle. — Carré et Chauveau, quest. 1259; Garsonnet, *op. cit.*, n. 309, note 15.

223. — Ces deux signatures, avec celle de la partie, sont même la seule partie essentielle du procès-verbal, la seule qui soit requise à peine de nullité. — Garsonnet, *op. cit.*, note 16.

224. — Toute partie assignée afin de subir un interrogatoire doit comparaître devant le juge; seulement, aux termes de l'art. 328, en cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transporte au lieu où elle est retenue.

225. — On admet généralement que les dispositions de l'art. 511, C. instr. crim., ne peuvent pas être appliquées ici par analogie, et que la partie, quelle que soit la dignité dont elle serait revêtue, doit aller subir son interrogatoire devant le juge et dans le lieu ordinaire. — Favard de Langlade, *op. cit.*, n. 8; Chauveau et Carré, quest. 1245.

226. — Cette solution cependant n'est pas unanimement admise; on décidait le contraire autrefois, et MM. Berriat-Saint-Prix (p. 314, n. 16) et Carré (quest. 1245) pensent qu'il en doit être de même aujourd'hui. — V. dans le même sens *Annales du notariat*, t. 2, p. 374.

227. — La seule qualité d'étranger domicilié hors de France ne suffirait pas pour dispenser un plaideur de venir subir son interrogatoire devant un juge français, à moins qu'il ne justifiât d'un empêchement légitime, auquel cas on devrait suivre les dispositions relatives à la commission rogatoire (V. *suprà*, vº *Commission rogatoire*, n. 174 et s.), ou celles de l'art. 332, relatif à la prorogation de délai. — Merlin, *Rép.*, vº *loc. cit.*; Chauveau, quest. 1425 *bis*. — Un arrêt du conseil souverain de Colmar, 26 avr. 1754, avait été rendu en ce sens.

228. — L'art. 328 suppose un empêchement absolu, rendant impossible la fixation de l'interrogatoire à un jour prochain, par exemple, une infirmité ou une maladie grave. Mais s'il s'agit d'un empêchement momentané, tel qu'un voyage, une indisposition, la marche à suivre est tracée par l'art. 332, C. proc. civ., aux termes duquel, « en cas d'empêchement légitime de la partie, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire sans nouvelle assignation ». — Favard de Langlade, *op. et loc. cit.;* Rodière, p. 214; Carré et Chauveau, quest. 1245; Garsonnet, *op. cit.*, 309.

229. — Cette question, au reste, n'a d'intérêt que pour les frais faits sur l'interrogatoire; car, aux termes de l'art. 331, C. proc. civ., nous avons vu que, pourvu que la partie se présente avant le jugement, elle a le droit de se faire interroger. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*

230. — Si le juge-commissaire refuse de se déplacer ou n'admet pas l'excuse présentée par l'assigné, celui-ci peut la présenter devant le tribunal. — Carré et Chauveau, quest. 1252 *bis;* Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 590.

231. — Lorsque le tribunal est ainsi appelé à statuer sur l'excuse rejetée par le juge-commissaire, Pigeau enseigne (*op. cit.*, t. 1, p. 590) que le juge-commissaire ne peut être un des juges de cette opposition, et que, si le tribunal admet l'excuse et renvoie la partie à subir interrogatoire, il y a lieu de nommer un autre commissaire par argument de l'art. 472, C. proc. civ., qui veut que quand un jugement est infirmé l'exécution soit renvoyée devant un autre tribunal.

232. — Dans l'art. 330, la loi a prévu le cas où la partie refuserait de comparaître, ou, après avoir comparu refuserait de répondre. Aux termes de cet article, si l'assigné ne comparait pas ou refuse de répondre après avoir comparu, il en est dressé procès-verbal sommaire.

233. — D'après Jousse, ce refus constituait un incident qui devait être renvoyé à l'audience. Cette opinion doit être rejetée. L'office du juge consiste simplement à constater les faits et les dires; le tribunal les apprécie ultérieurement. — Carré et Chauveau, quest. 1249; Demiau-Crouzilhac, n. 240; Garsonnet, *op. cit.*, n. 309.

234. — L'art. 331 contient une disposition reproduite de l'ordonnance de 1667 (art. 5, tit. 10); il porte que « si ayant fait défaut sur l'assignation, il (l'assigné) se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition ». Mais les frais de l'interrogatoire ne sont pas nécessairement à sa charge (Carré et Chauveau, quest. 1252). — Il est vrai que la partie qui n'a pas comparu a pu préparer ses réponses; mais la loi a très-justement pensé que cet inconvénient était moindre que celui qu'il y aurait à mettre le juge dans l'obligation de juger sans pouvoir puiser dans l'interrogatoire les éléments de sa conviction.

235. — Mais doit-on reconnaître le même droit à la partie qui refuse de répondre? Dans son rapport, le tribun Perrin a assimilé au défaut le refus de répondre. Néanmoins, Thomine-Desmazures (t. 1, p. 535), Carré et Chauveau (art. 331, n. 1), soutiennent l'opinion contraire, en invoquant les termes de l'art. 331 qui ne parle que de la partie défaillante. Celle-ci, d'ailleurs, peut avoir eu des motifs sérieux pour ne pas se présenter, tandis que le refus de répondre est purement volontaire.

236. — Si, avant que la partie défaillante se soit présentée pour être interrogée, le jugement définitif était intervenu et avait été frappé d'appel, l'interrogatoire pourrait néanmoins avoir lieu, parce que l'appel remet la cause dans le même état qu'avant le jugement. — Douai, 11 juill. 1878, N..., [S. 80.2.130, P. 80.548, D. 79.2.88] — Lepage, p. 218, quest. 7; Favard de Langlade, *op. cit.*, t. 3, p. 116, n. 9; Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 1230; Rodière, p. 217; Rousseau et Laisney, *op. et loc. cit.*, § 80; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 350, n. 3. — *Contrà*, Demiau-Crouzilhac, p. 241.

237. — Sous l'empire de l'ordonnance, il avait déjà été jugé par la Cour de cassation qu'il n'y avait pas de raison pour faire à cet égard exception à la règle qui veut que sur appel on puisse réparer toutes les omissions faites dans les instructions devant les premiers juges; que la faculté de réparer cette omission était évidemment accordée par les art. 1 et 5 du titre *Des interrogatoires*, de l'ordonnance, aux termes desquels la partie peut être interrogée en tout état de cause et même, au cas où

elle n'a pas comparu pour répondre, si elle se présente avant le jugement pour le faire. — Cass., 13 niv. an X, Perton, [S. et P. chr.]

238. — « La partie qui veut faire usage de l'interrogatoire doit le faire signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre » (C. proc. civ., art. 335).

239. — Un interrogatoire ne peut être lu à l'audience qu'après avoir été signifié. — Poitiers, 21 avr. 1831, Dauvilliers, [P. chr.] — Garsonnet, *op. cit.*

240. — Jugé aussi que l'interrogatoire subi en vertu d'un jugement par défaut, auquel on a fait opposition, ne peut être lu tant que cette opposition n'a pas été jugée. — Même arrêt. — V. sur le droit d'opposition *suprà*, n. 154 et s.

241. — La défense portée par l'art. 335, C. proc. civ., d'accompagner d'écritures la signification d'un interrogatoire sur faits et articles, ne s'applique pas au cas où l'interrogatoire a été ordonné dans un procès instruit par écrit puisque, l'instruction par écrit une fois ordonnée, la discussion au fond ne peut avoir lieu que par écrit, et non oralement à l'audience. — Demiau-Crouzilhac, p. 243; Carré et Chauveau, quest. 1260.

242. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667 (tit. 10, art. 10), les frais de l'interrogatoire étaient à la charge de la partie qui l'avait requis. Aujourd'hui, ces frais sont supportés par celle des parties qui succombe dans l'instance. — Merlin, v° *Interrogatoire ;* Carré et Chauveau, quest. 1263; Bioche, n. 60; Pigeau, t. 1, p. 593; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 538.

CHAPITRE IX.

EFFETS DE L'INTERROGATOIRE.

243. — Il faut distinguer suivant que la partie a refusé ou non de répondre.

Section I.

La partie a refusé de répondre.

244. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, le refus de comparaître ou de répondre à l'interrogatoire avait pour conséquence nécessaire de faire tenir les faits pour reconnus (Ord. tit. 10, art. 4), du moins lorsque ce refus ne reposait sur aucun motif. Il a donc été jugé qu'au cas où un créancier refusait de subir un interrogatoire portant sur la question de savoir si un billet était dépourvu de cause, comme le soutenait le débiteur, ce refus devait entraîner la preuve du défaut de cause. — Cass., 26 juin 1792.

245. — Mais d'autre part, si le débiteur, dont l'interrogatoire avait été ordonné, ne l'avait pas prêté par suite d'une maladie grave à laquelle il avait plus tard succombé, il ne pouvait pas être condamné à payer la dette par ce seul motif qu'il n'avait pas subi l'interrogatoire.

246. — Il résulte du texte même de l'art. 330 que le refus de répondre ou le défaut de comparution n'impose plus au juge l'obligation de tenir les faits pour avérés; il lui en laisse seulement le pouvoir; en d'autres termes, la disposition de l'art. 330 n'est pas impérative, mais simplement facultative. Les motifs de la disposition de l'art. 330 ont été ainsi expliqués par le rapporteur de la loi au Corps législatif: « Le refus de répondre, dit M. Perrin, élève sans doute contre celui qui s'en rend coupable une juste prévention. L'homme qui n'a que la vérité pour guide ne craint pas qu'on la lui demande; il ne s'effraie, ni des questions qui lui ont été communiquées, ni de celles imprévues que le magistrat lui adressera. Il se présente avec assurance; il aperçoit d'avance, dans le résultat de son interrogatoire, un nouveau moyen de combattre son adversaire. Mais n'est-ce pas donner à cette présomption morale une force que réprouve la saine logique, que de la considérer comme une preuve légale, sur laquelle le magistrat doive nécessairement diriger son opinion? Combien de motifs peuvent en quelque sorte justifier ou excuser le refus de répondre? Et s'il existe des preuves écrites qui contredisent les faits tenus pour confessés et avoués, le précepte de la loi pourra-t-il contraindre l'esprit du juge à rejeter l'évidence pour lui préférer une simple présomption? Il est plus juste, il est plus sage, sans doute, de s'en remettre à ses lumières et à sa pénétration. C'est sur son esprit qu'agira le refus de répondre; il se reposera avec sécurité sur ce moyen de décision, lorsque les faits concorderont entre eux, lorsque rien ne les contredira, lorsqu'ils se lieront sans aucune contrainte, sans invraisemblance, à ce qui d'ailleurs est constant et reconnu dans la cause. — V. Carré et Chauveau, *op. cit.*, t. 3, quest. 1248, p. 174, note 3.

247. — C'est ainsi que tous les auteurs interprètent l'art. 330. — Demiau-Crouzilhac, *op. cit.*, p. 240; Boncenne, *op. cit.*, t. 4, p. 548; Pigeau, *Comm. de proc. civ.*, t. 1, p. 589. — *Contrà*, Comaille, t. 1, p. 366.

248. — Il a été jugé que l'art. 330, C. proc. civ., aux termes duquel, en cas de refus d'une partie de répondre aux questions d'un interrogatoire sur faits et articles, les faits peuvent être tenus pour avérés, confie aux juges le pouvoir de considérer les faits comme avoués par la partie. — Cass., 26 janv. 1885, Heuzey, [S. 85.1.109, P. 85.1.245] — V. sur le principe, Aubry et Rau, t. 8, p. 168, § 751; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 20, n. 157 et 163; Demolombe, *Contrats et oblig.*, t. 7, n. 459 et 488.

249. — Il en est ainsi, notamment, au point de vue de la preuve en matière de bail. — Même arrêt.

250. — Du reste, les juges, qui peuvent considérer comme un aveu complet la non-comparution et le refus de répondre, peuvent, à plus forte raison, y trouver un simple commencement de preuve par écrit, rendant admissibles la preuve testimoniale ou les présomptions. — V. Toullier, t. 9, n. 117; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 5, sur l'art. 1347, n. 32; Aubry et Rau, t. 8, p. 343, § 764, note 57; Laurent, *op. cit.*, t. 19, n. 505; Demolombe, *op. cit.*, t. 7, n. 125. — V. *infrà*, v° *Preuve par écrit* (commencement de).

251. — Sous ce rapport, il en est du refus de comparaître ou de répondre, comme des réponses consignées dans l'interrogatoire. — Ces réponses peuvent fournir... soit un aveu complet. — Aubry et Rau, t. 8, p. 168, § 751; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 20, p. 163; Demolombe, *Contrats et obligat.*, t. 7, n. 125 et s. — ... soit un commencement de preuve par écrit, rendant admissibles la preuve testimoniale et les présomptions. — V. Aubry et Rau, t. 8, p. 335, § 764; Laurent, *op. cit.*, t. 19, n. 504; Demolombe, *op. cit.*, t. 7, n. 124. — V. *infrà*, v° *Preuve par écrit* (commencement de).

252. — Un arrêt de la cour de Paris a considéré les faits pour avérés dans une espèce où il lui a paru que les réponses évasives fournies par l'interrogé équivalaient à un refus de répondre. — Cass., 18 mars 1812, Callet, [S. et P. chr.]

253. — Lorsque, pour parvenir à savoir si une vente a été faite en fraude des droits des héritiers, un interrogatoire sur faits et articles a été ordonné, et que les personnes que l'on veut interroger ne comparaissent pas, cette conduite, de leur part, doit faire regarder comme avérés et certains les faits de simulation, surtout s'il s'agit de la vente d'une maison faite, avec réserve d'usufruit, à une fille avec laquelle le vendeur avait des rapports scandaleux, et s'il est énoncé dans l'acte que le prix de ce contrat a été payé hors de la vue des notaires. — Orléans, 25 févr. 1819, Delacour-Gauthier, [P. chr.]

254. — Si la partie interrogée sur un fait répondait qu'elle ne se souvient pas, le juge pourrait, selon les circonstances et la bonne ou mauvaise foi de celui qui allègue l'oubli, tenir ce fait pour avéré. — Carré et Chauveau, quest. 1250.

255. — Il est évident, du reste, que l'art. 330, C. proc. civ., est purement facultatif pour les juges. — Chambéry, 31 janv. 1881, Queyzel, [S. 81.2.131, P. 81.1.698]

256. — Spécialement, ils peuvent refuser de tenir pour avérés les faits sur lesquels une partie a refusé de répondre, lorsque l'interrogatoire est entaché de graves irrégularités : par exemple, quand le juge chargé de procéder à l'interrogatoire a voulu, contrairement à toutes les règles, exiger le serment de la partie interrogée (V. *suprà*, n. 208) et que le fils de la partie adverse est intervenu, au nom de son père, dans l'interrogatoire, contrairement aux prescriptions de la loi. — V. *suprà*, n. 102 et s. — Même arrêt.

257. — De même, le défaut de comparution d'une partie, pour subir un interrogatoire sur faits et articles, ne suffit pas pour que les faits sur lesquels devait porter l'interrogatoire puissent être considérés comme avérés.

258. — Jugé que le refus de répondre à un interrogatoire sur faits et articles qui a pour objet de faire reconnaître par la partie interrogée l'existence de faits répréhensibles ou délictueux qui lui sont imputés et qu'elle conteste énergiquement ne doit pas

faire présumer l'existence de ces faits. — Toulouse, 18 janv. 1866, Garès, [S. 66.2.107, P. 66.459, D. 66.2 6

259. — ... Qu'on ne doit pas tenir pour avérés les faits sur lesquels la partie interrogée refuse de répondre catégoriquement, lorsque ces faits rentrent dans ceux qui faisaient l'objet d'un serment qu'elle avait prêté. — Pau, 11 mars 1824, Curie-Seimbrez, [P. chr.]

260. — D'autre part, on ne pourrait pas décider, comme l'a fait un arrêt de la cour de Paris du 24 févr. 1865, Aubert, [S. 66.2.144, P. 66 1.593, D. 65.2.141], que le défaut de comparution d'une partie pour subir un interrogatoire sur faits et articles ne suffit pas pour que les faits sur lesquels devait porter l'interrogatoire puissent être considérés comme avérés; car l'art. 330, C. proc. civ., permet évidemment aux juges de tenir les faits pour avérés par cela seul que la partie qui doit être interrogée ne comparait pas. — V. en ce sens, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 378; Pigeau, *op. cit.*, t. 1, p. 589; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Bioche, *op. cit.*, n. 70; Rodière, *op. cit.*, t. 2, p. 219.

261. — En tout cas, la partie pourrait se refuser à répondre à des questions sur des faits qui ne seraient pas pertinents. — Bruxelles, 1er déc. 1810, Ciplet, [S. et P. chr.] — Amiens, 26 juill. 1822, Duriche, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1824, Dobremelle, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 1249; Pigeau, p. 245; Favard de Langlade, *loc. cit.* — *Contrà*, Comaille, t. 1, p. 366.

262. — En pareil cas, on vient à l'audience : le juge apprécie le plus ou moins de fondement du refus de répondre; s'il pense que ce refus n'est pas justifié, il peut alors, conformément à l'art. 330, tenir les faits pour avérés. Mais devrait-il ordonner que la partie subira l'interrogatoire? Pigeau (t. 1, p. 589) soutient l'affirmative. Au contraire, M. Chauveau sur Carré, quest. 1249 est d'avis de la négative, du moins en thèse générale, attendu que ce serait rentrer dans l'inconvénient que l'on évite en interdisant l'opposition et l'appel contre le jugement qui a ordonné l'interrogatoire. Toutefois, il admet que le juge a, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire. Boncenne, enfin (t. 4, p. 548), se prononçant d'une manière plus absolue, ne reconnaît pas la possibilité d'admettre à un nouvel interrogatoire celui qui a refusé de répondre au premier.

263. — La partie, qui a fait défaut et contre qui les faits ont été tenus pour avérés par un jugement de première instance, peut en appel demander à être relevée de cette déclaration et être admise à fournir ses réponses.

Section II.

La partie a répondu.

264. — Ces réponses sont des aveux judiciaires; cependant la prohibition de diviser l'aveu ne s'applique pas à l'ensemble des réponses contenues dans un interrogatoire. Ces réponses peuvent être séparées pourvu que l'on ne divise pas chaque réponse prise en elle-même. — Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 177. — V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 264 et s.

265. — Elles peuvent aussi constituer un commencement de preuve par écrit. — V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 305 et s.

266. — L'interrogatoire peut aussi prouver l'existence d'un bail. — V. *suprà*, v° *Bail en général*, n. 352 et s.

267. — Il résulte enfin de la comparaison de l'art. 10 de l'ordonnance de 1673, avec l'art. 2275, C. civ., que ce dernier article a voulu retrancher l'interrogatoire sur faits et articles du nombre des moyens par lesquels on peut repousser la prescription annale, lequel moyen était admis par la législation précédente; d'où il suit que, sous l'empire du Code, le créancier, en pareil cas, n'a d'autre droit que de déférer le serment au débiteur qui lui oppose la prescription. — Cass., 27 juill. 1853, Chandelier, [S. 53.1.705, P. 54.1.303, D. 53.1.253] — Lyon, 18 mai 1836, Dumousseau, [S. 36.2.504, P. chr.] — *Sic*, Troplong, *Des prescriptions*, t. 2, n. 994; Curasson, *Des just. de paix*, t. 1, p. 159. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 434; Marcadé, sur l'art. 2275, n. 5; Aubry et Rau, t. 6, § 774, note 63; Massé et Vergé, t. 5, p. 359, note 14.

268. — On a agité la question de savoir si une instruction par écrit pouvait être ordonnée à l'occasion d'un interrogatoire. Demiau-Crouzilhac (p. 243), Berriat-Saint-Prix (p. 317) et Carré se prononcent pour la négative, en se fondant sur les termes de l'art. 335, qu'ils considèrent comme restrictifs. Au contraire, Favard de Langlade (t. 3, p. 117, n. 11) et M. Chauveau (sur Carré, quest. 1261) pensent que les écritures prohibées par l'art. 335 sont seulement celles que les parties pourraient se permettre au sujet de l'interrogatoire (et qui ne devraient pas passer en taxe), et non celles que le juge croit utile d'ordonner pour éclairer sa religion. La question n'a du reste pas beaucoup d'importance étant donnée la désuétude dans laquelle est tombée l'instruction par écrit.

INTERRUPTION D'INSTANCE. — V. Péremption d'instance.

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — V. Prescription.

INTERVALLE. — V. Acte notarié. — Cour d'assises. — Procès-verbal.

INTERVALLE LUCIDE. — V. Aliéné. — Interdiction.

INTERVENTION.

Législation.

Art. 49, 166, 339 et s., 466, C. proc. civ.

Bibliographie.

Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 358 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Intervention*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15 édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 530 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 1863, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 5, p. 1 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1891, 2e édit., 1 vol. in-8°, n. 1177 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e édit., 7 vol. in-8°, t. 3, n. 199 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Intervention*. — Demiau-Crouzilhac, *Explication du Code de procédure civile*, 1828, in-8°, p. 151, 152. — Dutruc, *Supplément aux Lois de la procédure*, 1888, 2e édit., 4 vol. in-8°, v° *Intervention*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Intervention*. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1882-1894, 5 vol. in-8°, t. 2, § 383 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Intervention*. — Isaure Toulouse, *Traité formulaire de procédure pratique*, 1891, 3e édit., in-8°, p. 57, 58. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Intervention*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-8°, v° *Intervention*. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure*, 1885, 1 vol. in-8°, p. 622 et s. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire du Code de procédure*, 1827, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 399 et s. et passim. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 5e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 478 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile française*, 1834, in-8°, p. 258. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 176 et s. — Rogron, *Code de procédure civile expliqué*, 11e édit., 1892, 2 vol., sur les art. 339 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative*, 1886, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Intervention*. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 542 et s.

Etudes sur l'intervention des tiers en matière criminelle : Fr. j. L., t. 7, p. 510. — *De l'intervention et de l'opposition par des tiers devant les tribunaux de répression* : Journ. du dr. crim., 1866, p. 33. — *De l'intervention en matière criminelle, correctionnelle et de police* (Amb. Verdet) : Rev. crit., t. 2, p. 677.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

DES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'INTERVENTION.

1. — Le mot « intervention » (*intervenire*, venir entre) est, dans son sens le plus général, le fait, par un tiers, de s'immiscer, comme partie, dans un procès où il ne figurait pas originairement.

2. — L'intervention est volontaire ou forcée. Elle est volontaire, active, spontanée ou agressive (Bourbeau, t. 5, p. 136; Rodière, t. 1, p. 476), lorsque le tiers se présente, de son propre

mouvement, soit pour revendiquer, en tout ou en partie, comme lui appartenant, le droit que se disputaient les parties en cause, soit pour conserver, sur la chose litigieuse, des droits qui pourraient être compromis par l'issue du procès. Elle est forcée, quand le tiers est appelé dans l'instance par une des parties, soit pour le faire condamner personnellement, soit pour faire déclarer commun avec lui le jugement de la cause.

3. — Que l'intervention soit volontaire ou forcée, elle n'est toujours qu'une demande incidente au regard des parties déjà engagées dans l'instance. — Bruxelles, 12 janv. 1888, Cornil, [D. 89.2.293] — Mais elle est principale, quant à l'intervenant lui-même, qui, jusqu'alors, était resté étranger au procès. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 530; Garsonnet, t. 2, § 383, p. 669.

4. — Dans tous les cas, elle n'est pas introductive d'instance, puisqu'elle doit être portée devant le tribunal déjà saisi, et, à ce titre, elle est dispensée du préliminaire de conciliation. — Cass., 2 mars 1858, Lapie, [P. 58.1180, D. 58.1.308] — *Sic*, Bioche, v° *Interv.*, n. 12; Garsonnet, *loc. cit.*, et § 237, p. 197, note 1. — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 149 et s.

5. — Celui qui intervient volontairement doit être considéré comme demandeur, soit lorsqu'il conclut contre toutes les parties en cause, soit lorsqu'il vient soutenir, dans son intérêt personnel, les conclusions prises par le demandeur originaire. Alors, s'il est étranger, il doit fournir la caution *judicatum solvi*. — V. *suprà*, v° *Caution judicatum solvi*, n. 82 et 83. — Mais si, au contraire, il prend parti pour le défendeur, il est défendeur lui-même et n'est pas assujetti à fournir cette caution. — Bourbeau, t. 1, p. 134; Delvincourt, t. 1, p. 16, n. 5.

6. — Le tribunal statue sur le tout par un seul jugement, à moins pourtant que l'intervention ne soit contestée, et qu'il ne soit demandé au tribunal de la déclarer tout d'abord non recevable; mais, habituellement, pour éviter des frais et ne pas entraver la procédure, on ne discute qu'avec le fond la recevabilité de l'intervention. — Bioche, v° *Interv.*, n. 82; Chauveau et Carré, art. 341; Rousseau et Laisney, v° *Interv.*, n. 104. — V. Garsonnet, t. 2, § 383, p. 671.

7. — L'utilité de la procédure d'intervention apparaît d'elle-même, puisqu'elle a pour objet d'éviter de nouveaux procès. Aussi, l'intervention est-elle admise en tout état de cause, et peut-elle se produire devant toutes les juridictions, en justice de paix, devant les tribunaux civils ou de commerce, en appel, et même devant la Cour de cassation.

8. — La nature de l'intervention se détermine par celle de l'instance principale au cours de laquelle elle se réalise. Elle est donc commerciale, si telle est la nature du litige. — Bruxelles, 12 janv. 1888, précité. — ... Alors même qu'elle aurait pour but d'éviter une action civile qui pourrait être exercée ultérieurement. — Même arrêt.

CHAPITRE II.

DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE CIVILE.

Section I.

Intervention volontaire.

§ 1. *Qui peut intervenir en première instance.*

1° *Des conditions de l'intervention.*

9. — Le législateur ne s'est pas expliqué sur les conditions de l'intervention. Mais il est généralement admis que les conditions exigées pour pouvoir agir sont l'intérêt, la qualité et la capacité.

10. — Disons tout de suite que, pour intervenir en première instance, il n'est pas nécessaire, comme au cas d'intervention en appel, d'avoir le droit de former tierce-opposition au jugement. — Cass., 10 nov. 1874, Romagnier, [S. 75.1.360, P. 75.862, D. 75.1.208]; — 8 mai 1878, Cayrol, [S. 78.1.395, P. 78.1045, D. 79.1.101] — *Sic*, Rodière, t. 1, p. 176; Garsonnet, t. 2, § 384, p. 675. — V. cep. Paris, 2 août 1843, Lajoie, [P. 43.2.382], décidant que le créancier ne peut intervenir dans une instance pendante entre son débiteur et un tiers, au jugement de laquelle il n'aurait pas le droit de former tierce-opposition.

11. — Décidé que c'est seulement en cause d'appel que la recevabilité de la tierce-opposition est préjugée par celle de l'intervention. — Cass., 29 déc. 1841, Rousset et héritiers de Belvey, [S. 42.1.252, P. 42.1.498] — D'où il suit que, si l'intervention a lieu devant un tribunal qui doit statuer en dernier ressort, elle peut être admise, bien que la tierce-opposition à un jugement précédemment rendu soit déclarée non recevable. — Même arrêt.

12. — Spécialement, lorsque, à la suite d'un jugement enjoignant à des héritiers de déclarer au bureau de l'enregistrement les biens par eux soumis dans leur déclaration de succession, l'avoué desdits héritiers, prétendant les avoir garantis contre toutes poursuites de la régie, intervient dans l'instance en exécution du précédent jugement, et se porte, plus tard, tiers opposant audit jugement, le juge peut admettre son intervention et rejeter sa tierce-opposition. — Même arrêt.

13. — Il résulte de ce que nous venons de dire, que le droit de former tierce-opposition à un jugement emporte *a fortiori* celui d'intervenir aux débats. — Rousseau et Laisney, v° *Interv.*, n. 1. — Aussi, plusieurs décisions, en admettant une intervention en première instance, portent-elles que cette intervention serait recevable *même en appel*.

14. — I. *De l'intérêt.* — Pour pouvoir intervenir il faut, comme pour l'exercice de toute action en justice, avoir un intérêt à agir (V. *suprà*, v° *Action* [en justice], n. 64 et s.). Et il faut que cet intérêt soit réel et sérieux. On ne doit pas avoir la faculté de s'immiscer dans les affaires d'autrui pour des motifs sans consistance. — Chauveau, sur Carré, quest. 1270; Rousseau et Laisney, v° *Interv.*, n. 15; Garsonnet, t. 2, § 384, p. 675, texte et note 5.

15. — Il a été jugé, par application de ce principe, que lorsqu'une femme demande que son nom soit rectifié dans son acte de naissance, son enfant n'a pas un intérêt réel et sérieux pour intervenir, alors d'ailleurs qu'il ne peut s'élever aucun soupçon de fraude ou de collusion entre les parties principales. — Cass., 6 août 1860, Barafort, [S. 60.1.951, P. 61.617, D. 61.1.75]

16. — ... Que la caution, offerte par le surenchérisseur, n'a aucun intérêt dans le litige engagé, entre ce dernier et l'adjudicataire sur la suffisance ou l'insuffisance des biens donnés en cautionnement; qu'en conséquence, elle est non recevable à y intervenir. — Paris, 11 déc. 1834, Durand Saint-Amand, [S. 35.2.14, P. chr.]

17. — ... Que celui qui, par suite de la loi du 28 vent. an IV, avait soumissionné des biens portés sur la liste des domaines nationaux, et fait ensuite des paiements reçus sans la condition que ces biens seront reconnus nationaux, n'avait pas un intérêt suffisant pour intervenir dans le litige élevé entre le domaine et le détenteur desdits biens sur la question de domanialité. — Cass., 24 janv. 1815, Malapert, [S. et P. chr.]

18. — ... Que les souscripteurs ou porteurs d'obligations, non encore remboursables, émises par une ville dont la solvabilité n'est pas suspectée, n'ont pas un intérêt suffisant pour intervenir dans une instance où ladite ville est actionnée en dommages-intérêts à raison de l'occupation et du pillage d'une maison appartenant à un de ses habitants. — Lyon, 23 juill. 1874, Gaillard, [S. 75.1.220, P. 75.526, D. 75.1.147]

19. — ... Qu'une commune n'est pas recevable à intervenir dans une instance engagée contre son adjoint et son garde champêtre, à raison de faits (dans l'espèce, dommages aux champs) qui ne peuvent engager sa responsabilité, ni donner lieu contre elle à une action récursoire. — Besançon, 23 juin 1873, Paillard et autres, [D. 74.2.145]

20. — Mais celui qui, par vente ou donation, succède, à titre particulier, dans la propriété de l'objet litigieux, a droit d'intervenir au procès, car il a le plus grand intérêt à ce que les droits qui lui ont été transmis soient bien défendus. — Pigeau, t. 1, p. 149; Bioche, v° *Intervention*, n. 8.

21. — Toutefois, le vendeur ou donateur doit rester en cause, car il ne peut dépendre de lui de se débarrasser des frais d'un procès injuste en mettant à sa place un insolvable.

22. — Celui qui veut prévenir l'action en garantie que l'une des parties principales pourrait avoir à exercer contre lui, est recevable à intervenir dans le litige dont la solution pourrait donner naissance à cette action. Peu importe qu'il s'agisse d'une garantie simple, ou d'une garantie formelle. — V. *suprà*, v° *Garantie*.

23. — En matière de cession de créance, par exemple, lorsque la question, pendante entre le cessionnaire et le débiteur, est de savoir si la créance existait lors de la cession qui en a été faite, le jugement, qui serait rendu contre le cessionnaire, formerait, à l'encontre du cédant, un préjugé fâcheux qu'il lui importe d'éviter en se rendant partie au litige par voie d'intervention. — Bioche, v° *Interv.*, n. 7; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 34.

24. — Il a même été jugé, que le garant simple a le droit d'intervenir dans l'instance, comme ayant au procès un intérêt né et actuel. — Paris, 2 août 1851, Essique, [P. 52.2.165]

25. — Le vendeur d'un immeuble est également recevable à intervenir dans l'instance en revendication suivie par un tiers contre l'acquéreur. — Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

26. — Une solution identique doit être donnée en faveur de l'intervenant lui-même, lorsque les droits qui lui appartiennent sont défendus par une des parties litigantes, sans qualité à cet effet : par exemple, lorsqu'un locataire défend à une demande à fin de servitude formée contre lui, au lieu de la dénoncer au propriétaire.

27. — De même, lorsqu'un parent éloigné du défunt s'est emparé de sa succession et plaide soit en demandant soit en défendant pour la succession, le parent le plus proche à qui la succession appartient a droit d'intervenir au procès, d'une part, pour faire écarter de la succession le parent qui s'en est indûment emparé, et, d'autre part, pour faire décider que la prétention de l'adversaire est mal fondée.

28. — Il en est encore ainsi d'un communiste, lorsque le procès a été suscité à celui avec lequel il possède.

29. — ... Du cessionnaire d'une créance, bien qu'il n'ait pas encore fait signifier son transport, lorsque le procès s'agite entre le cédant et le débiteur cédé. — Douai, 17 déc. 1813, Boulo, [P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 479; Bioche, v° *Interv.*, n. 10; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 32.

30. — Seulement, dans ce cas, l'adversaire du cédant peut exiger que celui-ci reste en cause, afin de répondre personnellement des frais déjà faits, des restitutions de fruits par lui perçus et de toutes autres condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

31. — Mais le cessionnaire d'une créance de succession ne peut intervenir au procès né à l'occasion d'un acte que l'un des héritiers attaque, lorsque ladite créance est garantie par une hypothèque générale qui prime tous les droits conférés par cet acte. — Nancy, 15 nov. 1842, de Saint-Ouen, [Garnier, *Jurisp. de Nancy*, v° *Interv.*, n. 3] — On peut dire alors que l'intérêt fait défaut.

32. — Au contraire, le détenteur d'un immeuble est recevable à intervenir devant les tribunaux, sur l'action intentée contre celui de qui il tient ses droits, par des parties qui demandent la résolution du titre de ce dernier. — Metz, 29 mai 1811, Mersche, [P. chr.]

33. — Il n'est pas nécessaire que l'intérêt soit né et actuel. Il peut n'être qu'éventuel, subordonné à une condition. — Merlin, *Rép.*, t. 14, p. 534, 4e édit.; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 548; Favard de Langlade, v° *Interv.*, n. 1 *bis;* Pigeau et Crivelli, t. 1, p. 546; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 122; Bioche, v° *Interv.*, n. 35; Chauveau, sur Carré, quest. 1270; Rodière, t. 1, p. 477, note; Rousseau et Laisney, v° *Interv.*, n. 20; Garsonnet, t. 2, § 384, p. 675 et 676.

34. — Jugé que lorsqu'une veuve qui s'est remariée, ayant un enfant du premier lit, demande la révocation des avantages excessifs qu'elle aurait faits à son nouvel époux par contrat de mariage, cet enfant, dont le droit n'est qu'éventuel, est recevable à intervenir dans l'instance pour la conservation de ce droit, alors surtout que, de la séparation des biens obtenus par sa mère, il résulte que ledit droit est en péril. — Cass., 27 mars 1822, Regis, [S. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Interv.*, § 1, n. 6; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n. 935. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3295.

35. — Jugé, d'autre part, que les droits des enfants du premier lit ne s'ouvrant qu'à la mort de leur auteur, ceux-ci ne sont point recevables à intervenir du vivant de celui-ci en vertu des art. 1496, 1525 et 1098, C. civ., aux opérations de partage et liquidation de sa communauté, alors même que cette intervention n'aurait pour but que de faire ordonner des mesures préventives pour la sauvegarde de leurs droits éventuels. — Trib. Seine, 4 août 1894, [J. *La Loi*, 29-30 août 1894]

36. — ... Que l'enfant, donataire, par contrat de mariage, d'une somme déterminée à prendre dans la succession du dernier mourant de ses père et mère, n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en séparation de biens formée par la donatrice contre son mari, la séparation de biens n'entraînant par elle-même aucune aliénation à titre gratuit et ne menaçant pas, par conséquent, les droits du donataire. — Cass., 21 mai 1867, de Gestas, [S. 68.1.452, P. 68.1198, D. 67.1.207]

37. — Le créancier *conditionnel* du mari peut intervenir dans une demande en séparation de biens, sérieusement débattue. — Boitard, t. 2, p. 266; Carré, n. 1681; Bioche, v° *Interv.*, n. 125. — Ce droit a été reconnu, même en appel. — Cass., 27 juin 1810, Cairon, [P. chr.]

38. — Des enfants qui ne sont appelés à toucher le prix d'une vente immobilière faite par leurs père et mère qu'après la mort de ces derniers, qui jusque-là s'en sont réservé les intérêts, ont néanmoins qualité pour intervenir dans l'instance en résolution de cette vente, motivée sur le défaut de paiement de ces mêmes intérêts. — Bourges, 2 avr. 1828, Boulet, [S. et P. chr.]

39. — Il suffit même que l'intervenant ait à redouter le préjugé qui pourrait résulter contre lui de la décision à rendre sur la demande principale. — Bioche, v° *Interv.*, n. 37; Chauveau, sur Carré, quest. 1270; Rodière, t. 1, p. 477, note 1; Bonnier, n. 718; Garsonnet, *loc. cit.*, p. 676.

40. — Ainsi, lorsqu'une rente foncière, qui aurait été assise sur un territoire commun à plusieurs, est réclamée seulement à l'un des communistes, les autres dont la situation est identique à celle du défendeur, sont recevables à intervenir dans l'instance. — Cass., 6 avr. 1830, Martha, [S. et P. chr.]

41. — Ainsi, encore, lorsqu'un habitant d'une commune réclame, au nom de celle-ci, le droit de propriété de partie d'un fonds, et, subsidiairement, en son nom personnel, le droit de passer sur ce fonds pour cause d'enclave, un autre habitant, qui n'a pas été autorisé à agir au nom de la commune, peut intervenir dans l'instance et demander une servitude de passage sur ledit fonds, à raison de l'enclave de son propre immeuble. — Bordeaux, 16 août 1870, Ve Vidal, [D. 71.2.233]

42. — Un propriétaire, bailleur, est recevable à intervenir dans l'instance en validité du contrat d'assurance passé avec son locataire, si ce dernier était tenu d'assurer les lieux loués, à ses frais, pour le compte du propriétaire, et que celui-ci fût subrogé, dans le contrat, à l'indemnité due en cas de sinistre. — Toulouse, 2 juill. 1884, Bégué et autres, [*Gaz. Pal.*, 85.1, suppl. 121]

43. — Mais il en est autrement, lorsque le propriétaire, qui n'était pas partie au contrat d'assurance, n'a pas été subrogé dans le bénéfice de l'indemnité. — Trib. comm. Toulouse, 19 mars 1884, Bégué et autres, [*Gaz. Pal.*, 84.2, suppl. 17]

44. — Le fils aîné du titulaire d'un majorat est investi, du jour de sa naissance, du droit à ce majorat, sous la condition de survivre à son frère (V. *infrà*, v° *Majorat*). Ce droit éventuel est suffisant pour lui permettre d'intervenir dans l'instance introduite par le père aux fins d'empêcher ses créanciers de saisir les biens qui constituaient le majorat. — Orléans, 31 mars 1892, de Maupas, [S. et P. 94.2.38, D. 92.2.365]

45. — Lorsque le légataire universel a assigné un débiteur de la succession en paiement d'une somme déterminée, celui qui se prétend légataire particulier de ladite créance peut avoir un intérêt éventuel à intervenir, pour éviter que ladite somme soit remise au légataire universel, qui pourrait la dissiper. — Poitiers, 16 mai 1894, Mlle Dervieux, [S. et P. 94.2.245, D. 94.2.168]

46. — Par identité de motifs, celui qui pourrait être tenu d'acquitter un legs, en tout ou en partie, est recevable à intervenir dans une instance en délivrance de legs. — Cass., 23 pluv. an IX, Barreyron, [S. et P. chr.]

47. — L'héritier ou légataire universel, tenu de la délivrance du legs d'une créance, est recevable à intervenir dans l'instance engagée entre le légataire de cette créance et le débiteur, qui refuse le paiement, pour se joindre à ce débiteur et soutenir avec lui la nullité du legs pour cause de substitution prohibée. Et la demande du légataire universel constituant, en ce cas, une véritable intervention, est, à ce titre, dispensée du préliminaire de conciliation. — Cass., 2 mars 1858, Lapie, [P. 58.1180, D. 58.1.308] — V. *suprà*, n. 4.

48. — Est-il nécessaire que l'intervention repose sur un intérêt pécuniaire? Ne suffit-il pas d'un intérêt moral? La ques-

tion s'est posée assez fréquemment, à raison soit d'allégations, soit d'écrits injurieux ou diffamatoires contre un tiers, produits dans le cours d'une instance à laquelle ce tiers était complètement étranger, et la solution n'a pas toujours été la même.

49. — Pour repousser le droit d'intervention, on dit que le diffamé n'a pas un intérêt direct à l'objet même du procès, que l'art. 1036, C. proc. civ., qui permet aux tribunaux de prononcer, même d'office, dans les causes dont ils sont saisis, des injonctions, de supprimer des écrits, de les déclarer calomnieux..., ne s'applique qu'aux parties litigantes, et que le tiers offensé n'a d'autre ressource que de se pourvoir par action principale. — Rouen, 29 nov. 1808, Ricard, [S. et P. chr.] — Grenoble, 9 août 1828, N..., [P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, t. 3, p. 119.

50. — Jugé, spécialement, que le droit d'intervention ne saurait être concédé à des experts nommés par justice, accusés par une partie d'imposture et de partialité; qu'il y a seulement lieu d'improuver les expressions injurieuses employées par la partie. — Grenoble, 28 janv. 1832, Bois, [P. chr.]

51. — On répond victorieusement que l'intérêt du tiers offensé est aussi direct que possible, puisqu'il naît de la cause elle-même, que le tribunal saisi est plus compétent que tout autre pour apprécier la gravité des offenses, et qu'en outre, c'est seulement par la voie de l'intervention qu'on peut obtenir la suppression immédiate, de la procédure, des passages injurieux. — Merlin, *Rép.*, v° *Interv.*, § 1, n. 6-5°; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 546; Bioche, v° *Interv.*, n. 38; Chauveau, sur Carré, quest. 1270 *quater*; Rousseau et Laisney, v° *Interv.*, n. 21 et s.; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 531; Garsonnet, t. 2, § 384, p. 676.

52. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que l'avoué d'une partie, qui a été diffamé par le mémoire de l'autre partie, est recevable en son intervention. — Cass., 3 brum. an X, D..., [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1838, Watier, [S. 38.1.875, P. 38.2.495] — En ce qui concerne l'avocat, V. *supra*, v° *Avocat*, n. 407.

53. — Le ministère public a également le droit de demander la suppression d'un mémoire injurieux, non seulement pour une partie, mais encore pour les juges. — Cass., 22 nov. 1809, Magnoncourt, [S. et P. chr.]

54. — Le notaire chargé par justice de liquider une succession peut intervenir dans l'instance en homologation de son travail, pour demander la suppression, dans les conclusions prises par les contestants, des passages qui portent atteinte à son honorabilité professionnelle. — Trib. Amiens, 15 mars 1833, Lagrené, [S. 33.2.240, P. chr.] — Trib. Château-Thierry, 8 févr. 1888, Brécion, [*Gaz. Pal.*, 88.1.396]

55. — Il en est de même, lorsque cet officier public a été diffamé, dans une instance en inscription de faux, en matière civile, contre un acte passé devant lui. — Cass., 24 juill. 1840, Mirault, [S. 41.1.79, P. 43.2.551] — Nîmes, 6 mars 1822, B..., [S. et P. chr.] — Paris, 29 juin 1826, Dumouchet, [S. et P. chr.] — Grenoble, 17 janv. 1867, Boyer, [S. 67.2.67, P. 67.326] — Rennes, 28 avr. 1892, Gautier, [D. 93.2.95]

56. — ... Spécialement, si le faux allégué ne pouvait être imputé qu'au notaire lui-même. — Nîmes, 6 mars 1822, précité.

57. — ... Si l'acte attaqué était un acte de vente, auquel il aurait manqué le consentement d'une partie. — Rennes, 28 avr. 1892, précité.

58. — ... Si cet acte était un testament reçu par le notaire. — Grenoble, 17 janv. 1867, précité. — V. aussi, Nîmes, 11 juill. 1827, Genthial, [S. et P. chr.]

59. — Il est encore ainsi, lorsqu'au cours d'une instance, l'une des parties a excipé, à l'encontre de l'autre, d'une lettre du notaire, à laquelle elle a donné une interprétation de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cet officier public. Ce dernier, s'il en a éprouvé un préjudice sérieux, est fondé à intervenir aux débats pour réclamer des dommages-intérêts. — Paris, 20 févr. 1895, Briconnet, [*Gaz. Pal.*, 26 mars 1895]

60. — Le notaire nommé membre de la chambre des notaires, intervient valablement dans l'instance où le ministère public demande la nullité de cette nomination. — Paris, 25 août 1834, Notaires d'Epernay, [S. 34.2.495, P. chr.] — V. aussi, Chauveau, sur Carré, quest. 1270.

61. — Le droit d'intervention, pour cause de diffamation ou d'injure, dans le cours d'un procès, n'est pas une prérogative accordée aux officiers ministériels exclusivement. Il appartient à tout tiers offensé dans les mêmes conditions de fait. Il en est ainsi notamment de la personne désignée par un époux, dans une demande en séparation de corps, comme complice de l'adultère imputé au défendeur. — Caen, 15 juill. 1885, sous Cass., 26 mars 1888, Epoux de la B..., [S. 88.1.297, P. 88.1.734, D. 88.1.465] — V. pour le cas de divorce, Poitiers, 11 juill. 1892, M..., [S. et P. 92.2.284, D. 94.2.149] — V. aussi, Cass., 19 juill. 1851, Récepon, [S. 52.1.471, P. 53.1.213, D. 51.5.417]; — 7 avr. 1852, Barrau, [S. 52.1.515, P. 53.1.213]

62. — *Quid* lorsqu'il y a contrariété entre l'intérêt moral et l'intérêt pécuniaire? Il nous semble que cette contrariété ne suffirait pas à porter atteinte au droit d'intervention : aussi, a-t-il été jugé que l'aïeule paternelle et les collatéraux de la même ligne peuvent intervenir dans l'instance en réclamation d'état suivie par un enfant contre les collatéraux de la ligne maternelle, bien que leur intérêt matériel fût contraire à leur intérêt moral. — Rouen, 14 mars 1877, Letellier et consorts, [D. 77.2.183] — *Sic*, Garsonnet, t. 2, § 381, p. 676.

63. — Il va de soi que le juge, saisi de l'intervention, appréciera souverainement si elle repose sur un intérêt réel et sérieux. — Cass., 10 nov. 1874, Romagnier, [S. 75.1.360, P. 75.872, D. 75.1.208] — *Sic*, Pigeau, t. 1, p. 415; Berriat-Saint-Prix, p. 220, note 6; Demiau-Crouzilhac, p. 247; Favard de Langlade, t. 3, p. 118; Chauveau, sur Carré, quest. 1270; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 25.

64. — II. *De la qualité et de la capacité*. — Plusieurs auteurs paraissent avoir fait, à cet égard, une confusion qu'il convient de signaler entre la capacité et la qualité pour agir (Bioche, v° *Intervention*, n. 49; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 26). — Il importe donc de préciser le sens du mot « qualité ». « La qualité est la faculté légale d'agir en justice, et, par suite, le *titre* auquel on figure dans un acte juridique ou dans un procès (C. civ., art. 779, 800 et 2173). Ont seuls qualité, le propriétaire du droit litigieux, son mandataire légal ou conventionnel, ses créanciers, et, très-exceptionnellement, le contribuable qui exerce les actions de sa commune » (Garsonnet, t. 1, § 119). D'où il suit que, pour intervenir en première instance dans un procès, il faut : 1° y avoir intérêt; 2° exciper d'un titre; 3° avoir la libre disposition de la chose ou du droit litigieux. Ainsi, on peut avoir la qualité voulue pour intervenir et ne pas avoir la capacité nécessaire.

65. — On trouve dans certains auteurs et dans nombre d'arrêts que « toute la question est de savoir si l'intervenant a *intérêt* à devenir partie en cause ». Le motif en est que, le plus souvent, la « qualité » et la « capacité » sont indiscutables, et que l'intérêt est plus ici qu'en toute matière la règle du droit, car on ne doit pas s'immiscer dans les affaires d'autrui pour des motifs peu sérieux. — *Praticien français*, t. 2, p. 316; Carré et Chauveau, t. 39, n. 1270; Merlin, *Rép.*, v° *Intervention*; Demiau-Crouzilhac, p. 288; Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 383; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 546; Berriat-Saint-Prix, p. 320; Favard de Langlade, t. 3, p. 48; Bioche, v° *Interv.*, n. 5; Rousseau et Laisney, v° *Interv.*; Garsonnet, t. 2, § 384, p. 676, note 13.

66. — Si les incapables, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits civils, ou chez lesquels cet exercice est limité, ne peuvent pas intervenir dans les cas où l'objet de l'intervention outrepasse leur capacité, ils peuvent le faire en la personne de leurs représentants.

67. — Jugé, toutefois, que lorsqu'un tuteur demande, contre les parents de son pupille, que ce dernier ait sa résidence chez lui, tuteur, ledit mineur a le droit, vu la nature et l'importance du fait, d'intervenir en personne dans l'instance, pour réclamer directement la protection de la justice. — Bastia, 31 août 1826, Cuttera, [S. et P. chr.]

68. — Le subrogé tuteur a-t-il qualité pour intervenir, au nom du mineur dans les instances qui intéressent ce dernier? Le doute n'est pas possible, lorsque le tuteur est partie au procès et que ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur (art. 420, C. civ.). — Colmar, 2 août 1817, Kentringer, [S. et P. chr.] — ... Et alors même que cette opposition d'intérêts ne serait qu'éventuelle. — Paris, 19 juill. 1870, Héritiers Dabin, [S. 71.2.69, P. 71.289, D. 70.2.215] — Mais on doit aller plus loin; l'art. 420 ne met pas obstacle à l'action du subrogé-tuteur même quand il n'y a aucune opposition d'intérêts. La jurisprudence semble avoir adopté cette doctrine par le motif que l'intervention du subrogé-tuteur ne peut que profiter au mineur. — Rennes, 29 août 1817, Hubert-Soupe, [P. chr.] — Grenoble, 12 févr.

1835, Bruneau, [P. chr.] — Trib. civ. Versailles, 2 avr. 1869, Thomas, [S. 69.2.303, P. 69.1163] — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

69. — La femme mariée peut-elle intervenir dans une instance relative à des droits lui appartenant? La question a été décidée par l'affirmative, dans des cas où il s'agissait d'une action ayant trait à des immeubles. — Cass., 14 nov. 1831, Dumont, [S. 32.1.388, P. chr.]; — 15 mai 1832, Méjean, [S. 32.1.388, P. chr.] — ... Par la négative, alors que l'action exercée par le mari était relative à des droits qui appartenaient à sa femme, mais dont il avait la libre disposition. — Aix, 9 janv. 1810, Michel, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1324.

2° Principaux cas d'intervention reconnus.

70. — On doit, tout d'abord, reconnaître le droit d'intervention aux créanciers dans les instances où leur débiteur figure, et ils y interviennent alors soit en vertu d'un droit qui leur est propre, soit en exerçant celui de leur débiteur.

71. — Les créanciers peuvent intervenir d'abord en vertu d'un droit qui leur est propre. Ainsi jugé que le créancier à qui un immeuble a été donné en antichrèse, a le droit d'intervenir dans l'instance en nullité de la vente que le débiteur a faite de l'immeuble, postérieurement à la constitution de l'antichrèse. — Cass., 7 mars 1820, Desmares, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 109.

72. — ... Que le créancier inscrit, qui est exposé à perdre le montant de sa créance dans le cas où l'adjudication serait maintenue, a le droit d'intervenir dans l'instance pendante entre le saisi et le poursuivant, et de conclure, de son chef, à la nullité des poursuites. — Montpellier, 30 déc. 1816, Sabatier, [S. et P. chr.]

73. — ... Que des créanciers hypothécaires peuvent intervenir dans une instance tendant à la revente sur folle enchère des immeubles à eux hypothéqués, surtout si leurs débiteurs restent dans l'inaction, ou renoncent à se défendre. — Cass., 10 août 1825, Dumoulier, [S. et P. chr.]

74. — ... Qu'un créancier hypothécaire intervient, à bon droit, dans une instance en nullité de l'inscription d'un autre créancier. — Nancy, 18 déc. 1826, Collombes, [P. chr.]

75. — ... Que lorsque deux créanciers, inscrits sur le même immeuble, sont en instance, quant à la priorité de leurs inscriptions respectives, un troisième peut intervenir dans la cause, pour faire juger que la sienne est préférable à celle des parties principales. — Garsonnet, t. 2, § 384, p. 678.

76. — ... Que lorsque la vente volontaire d'un immeuble hypothéqué est attaquée par voie de nullité par un tiers, les créanciers inscrits peuvent intervenir dans l'instance pour conclure, aux mêmes fins, en se fondant sur ce que le débiteur était en état de faillite lors de la vente. — Bruxelles, 15 juin 1822, Bauduin, [P. chr.]

77. — ... Que les créanciers hypothécaires du mari sont recevables à intervenir dans l'instance en révocation de l'aliénation d'un bien dotal, qui a été faite sans remploi, en violation des clauses du contrat de mariage. — Rouen, 7 avr. 1886, Letel et Seligmann, [D. 88.2.45]

78. — Peuvent aussi intervenir comme ayant un droit propre, les créanciers d'une société commerciale et les créanciers personnels des associés, auxquels l'art. 56, L. 24 juill. 1867, confère implicitement, en leur qualité d'intéressés, le droit de demander la nullité de la société pour défaut de publication. — Garsonnet, t. 2, § 384, p. 678-5°, texte et note 21, et p. 679, texte et note 26. — En conséquence, lorsque cette société est poursuivie en exécution d'engagements par elle pris, ses créanciers interviennent valablement pour demander la nullité de la société et de ses obligations.

79. — Leur intervention n'est pas moins recevable, si le litige porte, entre les parties principales, sur l'existence ou la non existence de la société. — Bruxelles, 23 janv. 1832, Delamarre, [P. chr.]

80. — Les créanciers de la faillite peuvent aussi demander directement la nullité des paiements faits par le failli durant la période suspecte, à la condition toutefois que cette action sera intentée dans l'intérêt de la masse, et non pas seulement dans leur intérêt exclusif. En conséquence, ils peuvent intervenir dans une instance de cette nature. — V. Colmar, 26 févr. 1833, Witz-Witz, [P. chr.]

81. — Ils peuvent encore intervenir pour demander la nullité de la vente d'un immeuble, que le failli aurait consentie durant la période suspecte, alors que l'instance s'agite entre le failli et l'acheteur sur la délivrance de cet immeuble. — Garsonnet, t. 2, § 384, p. 679, texte et note 25.

82. — Le porteur d'une lettre de change qui, à ce titre, soutient être propriétaire des sommes que le tiré doit au souscripteur, est recevable à intervenir dans l'instance formée par le syndic de la faillite du souscripteur contre le tiré, afin de le contraindre à payer à la masse de la faillite les sommes qu'il doit. — Bordeaux, 30 juin 1841, Lecourt, [P. 41.2.287]

83. — Peuvent aussi intervenir, les créanciers ayant une action directe contre celui qu'ils pourraient également poursuivre en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Garsonnet, t. 2, § 384, p. 677 et 678. — Ainsi, l'avoué de la partie gagnante est recevable à intervenir dans le procès intenté par cette partie à son adversaire pour le paiement de ses frais et dépens. — Nîmes, 2 févr. 1829, Vachier, [P. chr.] — Paris, 2 févr. 1830, Portalier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, *loc. cit.*, p. 677 à 679.

84. — En matière d'ordre, les derniers créanciers inscrits, utilement colloqués sur le prix à distribuer, ont intérêt à intervenir dans l'instance introduite par l'adjudicataire en nullité de l'adjudication, et, subsidiairement, en diminution de son prix. — Paris, 16 nov. 1892, Guénard, [D. 94.2.246]

85. — Si, comme nous venons de le voir, les créanciers peuvent intervenir en vertu d'un droit propre, peuvent-ils intervenir, en exerçant les droits et actions de leur débiteur lorsque celui-ci les exerce personnellement et principalement (C. civ., art. 1166)? On a dit dans le sens de la négative que l'art. 1166, C. civ., « sainement entendu, suppose le cas où le débiteur n'exerce pas lui-même ses droits, ou les exerce avec négligence, et fait donner lieu, par sa conduite, à des soupçons de fraude et de mauvaise foi ». — Bordeaux, 2 mai 1828, Bordes, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, quest. 1270 *bis*. — V. Cass., 8 déc. 1825, Lebarrois d'Orgeval, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 29 mars 1828, Piat de Villeneuve, [S. et P. chr.] — Autrement, ajoute-t-on, autoriser, toujours et quand même, tous les créanciers d'un débiteur à intervenir dans le procès où il figure comme partie, ce serait donner lieu à des abus que le législateur n'a pas pu vouloir consacrer. Cependant la thèse contraire est généralement admise; ce droit d'intervention découle, pour les créanciers, des principes généraux de notre droit civil, qui le reconnaît, spécialement, dans les art. 882, 1447, 2225, C. civ., 536, C. proc. civ. Or, ces trois articles, dit-on, ne sont que des applications du principe général posé par l'art. 1166, et, comme cet article ne renferme pas d'exception pour le cas où le débiteur exerce lui-même ses droits et actions, il faut en conclure que le créancier a toujours la faculté d'intervenir, sauf aux tribunaux à apprécier s'il y a un intérêt suffisant, et à décider si le droit exercé rentre ou non dans les droits exclusivement personnels visés par l'art. 1166. — Merlin, *Rép.*, v° *Interv.*, § 1, n. 6-3°; Bioche, *eod. verb.*, n. 9; Chauveau, sur Carré, quest. 1270 *bis*; Bourbeau, t. 5, p. 117; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 531; Rodière, t. 1, p. 477; Bonnier, n. 718; Rousseau et Laisney, v° *Interv.*, n. 27; Garsonnet, t. 2, § 384, p. 681, texte et note 31.

86. — Jugé, en principe, que le droit, pour un créancier, d'intervenir dans l'instance où figure son débiteur, peut être exercé par lui aussi bien lorsque son débiteur agit lui-même que dans le cas où il négligerait ses intérêts. — Cass., 27 févr. 1816, N..., [D. *Rép.*, v° *Interv.*, n. 46]

87. — Mais il faut que son propre intérêt soit compromis. — Cass., 13 janv. 1873, Croizier, [S. 73.1.145, P. 73.353, D. 73.1.151]

88. — Ainsi, la régie, cessionnaire, pour partie, de la créance réclamée en justice, peut intervenir dans l'instance. — Bordeaux, 14 avr. 1828, Bierre, [S. et P. chr.]

89. — Même solution en faveur du créancier qui peut avoir à craindre une collusion contraire à ses intérêts. — Grenoble, 7 janv. 1831, Belluard, [S. 32.2.18, P. chr.]

90. — *A fortiori*, en est-il ainsi lorsqu'il existe des indices de collusion, par exemple si le débiteur se borne à prendre des conclusions, sans les faire appuyer par plaidoirie. — Douai, 7 févr. 1850, Saudra, [S. 50.2.537, P. 52.1.41, D. 52.5.327]

91. — Il va de soi que le créancier peut également intervenir dans les instances en licitation qui intéressent son débiteur, car la licitation est soumise aux mêmes règles que le partage. — V. *infrà*, v° *Licitation*.

92. — Aux termes de l'art. 1166, C. civ., le créancier ne peut exercer les droits et actions attachés à la personne de son débiteur; il lui est interdit, par suite, d'intervenir dans les instances

ayant pour objet ces droits ou actions; autrement, il ferait d'une manière indirecte ce qu'il ne lui est pas permis de faire directement. — Sur ces droits personnels, V. *suprà*, v° *Créancier*.

93. — En vertu de ce principe, le créancier ne peut intervenir dans une instance en séparation de corps où son débiteur figure comme partie principale. — Favard de Langlade, t. 5, p. 114; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 493; Massol, p. 135; Bourbeau, t. 15, p. 127; Carré et Chauveau, quest. 2980; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 12. — *Contrà*, Pigeau, *Proc.*, t. 2, p. 533, et *Comment.*, t. 2, p. 580.

94. — Par la même raison, les créanciers ne peuvent pas, non plus, intervenir dans une action en désaveu de paternité dirigée contre leur débiteur, alors surtout qu'aucun fait de collusion entre lui et les membres de la famille n'est allégué. — Cass., 6 juill. 1836, Delamotte, [S. 36.1.633, P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Intervention*, n. 56.

95. — Il en est de même en matière d'interdiction. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 359 et s.

96. — Les corporations d'officiers ministériels et les collèges d'avocats peuvent-ils intervenir dans les instances où figure un de leurs membres comme partie principale? Il ne s'agit pas ici évidemment d'une intervention ayant pour objet de faire reconnaître au profit de tous les membres de la compagnie, le droit contesté à celui qui est en cause, mais seulement d'une intervention tendant à appuyer, à soutenir la prétention de ce dernier. On peut dire, pour la négative, qu'alors même que cet appui ferait accueillir par le juge la prétention du confrère en cause, il n'en résulterait aucune utilité pour les autres membres de la compagnie puisque, le cas échéant, ils ne pourraient pas se prévaloir de la chose jugée; et, admettre une telle intervention, serait un hors-d'œuvre qui compliquerait la procédure et en augmenterait les frais (Bourbeau, t. 1, p. 123 et s.). Cependant, la thèse contraire est généralement admise, par le motif qu'en dehors de l'intérêt pécuniaire, que peut, dans une certaine mesure, compromettre un précédent de jurisprudence, il y a, pour la compagnie, un intérêt d'honneur ou de discipline qui suffit pour justifier l'intervention. — Billequin, *Journ. des avoués*, t. 51, p. 684; Chauveau, sur Carré, quest. 1270; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 533; Rodière, t. 1, p. 476, note 1; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 37 à 39; Garsonnet, t. 2, § 384, p. 682 et 683.

97. — La jurisprudence s'est montrée plus incertaine. Elle a rejeté l'intervention de la chambre des avoués dans une instance où le ministère public contestait à l'un de ses membres le droit de plaider une cause, dans laquelle il occupait comme avoué. — Cass., 30 déc. 1878, André, [S. 80.1.305, P. 80.730, D. 81.1.57] — Aix, 2 août 1825, Ministère public, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1817. — *Contrà*, Orléans, 24 janv. 1828, Bourgeois, [P. chr.]

98. — ... De la corporation des avoués et de celle des huissiers, dans des procès où il s'agissait de savoir si le droit de copie de pièces, signifiées par l'huissier, appartenait à ce dernier ou à l'avoué, dans l'étude duquel ces copies avaient été préparées. — Paris, 9 févr. 1833, Pottier, [S. 33.2.119, P. chr.] — Nancy, 25 juill. 1833, Didelot, [S. 33.2.532, P. chr.] — Toulouse, 22 mars 1845, Dubois, [P. 45.2.798, D. 45.2.157] — D'autres arrêts ont, au contraire, admis cette intervention. — *Contrà*, Paris, 5 août 1834, Mauger, [S. 34.2.451, P. chr.] — Orléans, 21 nov. 1844, Avoués de Tours, [D. 45.2.1] — Caen, 31 mai 1851, Huissiers de Saint-Lô, [S. 52.2.113, P. 51.2.272, D. 53.2.274] — ... Mais à la condition que les corporations supporteraient personnellement les frais occasionnés par leur intervention. — Dutruc et Harel, v° *Intervention*, n. 20 et s. — V. *suprà*, v° *Copies de pièces*, n. 58 et s.

99. — On a rejeté l'intervention de la chambre des avoués, dans une instance introduite par l'un de ses membres pour faire opposition à la taxe des dépens par lui avancés dans un procès où il avait occupé comme avoué. — Limoges, 7 déc. 1843, M... S..., [S. 44.2.124, P. 44.1.742]

100. — ... De la chambre syndicale des courtiers de commerce, dans une poursuite dirigée contre l'un de ses membres, pour avoir manqué à ses devoirs professionnels, soit en faisant des remises de courtage, soit en s'intéressant personnellement à des actes de commerce. — Cass., 29 août 1834, Courtiers de Paris, [S. 35.1.221, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Courtier*.

101. — Jugé, au contraire, que le syndic des notaires peut s'opposer à l'exécution de l'ordonnance du président du tribunal qui commet un commissaire-priseur pour vendre un fonds de commerce. — Colmar, 30 janv. 1827, Commissaires-priseurs de Strasbourg, [S. et P. chr.] — Paris, 25 août 1834, Notaires d'Epernay, [S. 34.2.495, P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Fonds de commerce*, n. 4. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 83 et 84.

102. — ... Que la chambre de discipline des huissiers est recevable à intervenir dans une contestation où la chambre des notaires conteste à un huissier le droit de procéder à de certaines ventes. — Colmar, 27 mai 1837, Notaires et huissiers de Belfort, [S. 37.2.372, P. 37.2.48]

103. — Réciproquement, la corporation des notaires d'un arrondissement est recevable à intervenir dans une instance sur la demande formée par l'un d'eux contre un huissier à fin de faire défense à celui-ci de procéder à l'avenir aux ventes de récoltes pendantes par racines. — Cass., 25 juill. 1870, Cassiat, [S. 72.1.122, P. 72.283, D. 72.1.25] — Rouen, 10 août 1844, Orléans, [S. 45.2.210] — Besançon, 28 juill. 1877, Delavelle, [S. 78.2.133, P. 78.584, D. 78.2.50] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1818 et 1818 *bis*.

104. — Lorsque la femme dont l'immeuble dotal a été aliéné, sans remploi, en violation de son contrat de mariage, a, choisissant entre les deux droits qui lui étaient conférés par les art. 1560 et 2135, C. civ., demandé à être colloquée à l'ordre sur les biens de son mari, l'acquéreur dudit immeuble a qualité et intérêt pour, si cette collocation est contestée, en demander le maintien, par voie d'intervention. — Cass., 28 nov. 1838, Perrin, [S. 38.1.963, P. 38.2.553]

105. — Lorsque, en l'absence de l'héritier légitime, l'administration d'une succession a été confiée à un curateur spécial, si ce curateur intente une action dans le but de fixer la consistance de la succession, le légataire à titre universel est recevable à intervenir dans l'instance, pour y défendre ses droits personnels. — Cass., 4 déc. 1854, Legrigne, [S. 56.1.532, P. 56.2.174, D. 55.1.22]

106. — Peuvent aussi intervenir les créanciers chirographaires du donataire d'un immeuble susceptible d'hypothèque, comme ayant le droit d'opposer au donataire le défaut de transcription de sa donation. Cette solution, qui était controversée autrefois, est généralement admise aujourd'hui. — Demolombe, t. 20, n. 301; Aubry et Rau, t. 7, p. 391; Garsonnet, *loc. cit.*, p. 678-4°, texte et note 20, p. 679. — Par suite, lorsque deux donataires successifs d'un immeuble s'en disputent la propriété en justice, lesdits créanciers ont le droit d'intervenir pour faire décider qu'aucune de ces donations n'ayant été transcrite, l'immeuble donné n'est pas sorti du patrimoine du donataire.

107. — Le bailleur est fondé à intervenir dans l'instance engagée par le locataire principal contre le sous-locataire, en paiement des loyers échus. — Garsonnet, *loc. cit.*, p. 677 à 679.

108. — Les ouvriers, engagés par un entrepreneur, qui sont une action directe contre le propriétaire pour le compte duquel ils ont travaillé, sont recevables à intervenir dans l'instance qui se poursuit entre ce dernier et l'entrepreneur relativement à l'exécution d'un traité. — Garsonnet, *op. cit.*, p. 677.

109. — Le mandant, qui a le droit d'agir aussi contre le mandataire substitué, est recevable à intervenir dans l'instance engagée entre ce dernier et le substituant, quant à l'exécution du contrat. — Garsonnet, *loc. cit.*

110. — Le notaire, dont le clerc est assigné en responsabilité pour faute commise dans l'exercice d'un mandat, a qualité pour intervenir dans l'instance, en prenant le fait et cause de son clerc, alors que ce dernier n'a été que son prête-nom, et n'a jamais agi que par ses ordres. — Grenoble, 27 févr. 1884, Bertrand, [*Gaz. Pal.*, 84.1, suppl. 122]

111. — Egalement, celui qui a donné l'ordre d'abattre un arbre planté sur le terrain d'autrui, peut intervenir dans l'instance suivie par le propriétaire contre l'auteur de l'abatage. — Trib. civ. Orthez, 5 juin 1895, Brèque Tauziat, [J. *La Loi*, des 15-17 juin 1895]

112. — Mais l'auteur du fait d'abatage, qui en est directement responsable, doit être maintenu en cause jusqu'à la fin du litige. — Même décision.

113. — Le président d'une société de secours mutuels, dont les membres devaient être indemnisés par une autre société, est recevable à intervenir dans l'instance en paiement dirigée contre cette dernière, par un de ses sociétaires. — Angers, 23 janv. 1893, Vᵉ Lainé et cons., [D. 94.2.181]

114. — En matière d'assurance maritime, l'assureur a le droit d'intervenir dans l'instance engagée par l'assuré contre le capitaine de navire qui a causé le dommage, pour se faire attribuer, à concurrence de sa créance, l'indemnité qui sera fixée, sur la somme déposée à titre de cautionnement. — Cass., 30 juill. 1889, Mac Laren Crum, [S. 91.1.389, P. 91.1.963] — Aix, 9 févr. 1888, Crum, [S. et P. *Ibid.*, D. 89.2.281] — L'objet de cette instance était la répartition, au marc le franc, de ladite somme, entre les divers assureurs maritimes, ayants-droit; la position de l'assureur, dans cette hypothèse, est celle d'un créancier dans la distribution à l'audience d'une somme appartenant au débiteur commun.

115. — Les actionnaires d'une société anonyme ont qualité pour intervenir soit inviduellement, soit collectivement, sur l'opposition formée par le directeur à un jugement par défaut qui déclare la société en faillite. — Paris, 5 févr. 1872, Latruffe, [S. 73.2.75, P. 73.338, D. 74.2.235]

116. — L'affréteur d'un bateau a qualité pour intervenir dans une instance en saisie dirigée contre le patron, surtout s'il s'agit de faits dont lui, affréteur, serait responsable. — Cass., 26 mars 1834, Lalanne, [S. 34.1.324, P. chr.]

117. — Mais un locataire n'a pas qualité pour intervenir dans une contestation engagée entre son propriétaire et le propriétaire voisin sur une question touchant au droit de propriété de l'objet loué. — Rouen, 5 févr. 1817, Leloup, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Interv.*, n. 21; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 33.

118. — Est non recevable aussi l'intervention formée par un fondé de pouvoirs au nom du mandant. — Rome, 6 juill. 1811, Veccia, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Interv.*, n. 50. — Mais, dit Carré, l'intervention serait valablement formée si le mandataire avait mentionné les noms, profession et domicile du mandant en déclarant qu'il n'agit que pour lui; il en est ici comme de l'ajournement, qui n'est pas nul dans cette circonstance. — V. *suprà*, v° *Exploit*.

119. — Lorsqu'un tribunal est appelé à interpréter un jugement par lui rendu et passé en force de chose jugée, il ne peut et ne doit statuer que sur la matière même de sa décision, et interpréter son jugement en présence des parties entre lesquelles il a été rendu. Par suite, doit être déclarée non recevable l'intervention d'un tiers qui aurait pour effet de rouvrir des débats définitivement clos. — Bordeaux, 20 janv. 1893, D..., [*Gaz. Pal.*, 93.1, 2e part., 56]

120. — Lorsqu'il est constaté par les juges du fait que ce n'est point à la suite de l'exercice d'une action en garantie dirigée contre lui qu'un tiers a pris part à l'instance introduite contre le garanti, mais qu'il est intervenu spontanément dans cette instance, pour y prendre le fait et cause du défendeur qui n'aurait été que son agent, et demander la mise hors de cause de ce dernier, il peut interjeter appel, contre le demandeur, du jugement qui a refusé d'ordonner cette mise hors de cause, et l'a condamné à garantir le défendeur, encore bien que ce défendeur lui-même n'interjette pas appel. Dans ce cas, il doit être considéré comme partie principale, et non comme garanti. — Cass., 26 juin 1849, Lenormand, [S. 49.1.560, P. 49.2.301, D. 49.1.190]

121. — En matière d'ordre, la collocation est due au créancier qui produit les actes dont la teneur constate sa propriété exclusive de la créance qu'il réclame. En conséquence, alors même que ladite créance appartiendrait pour partie à d'autres personnes, si ces personnes ne sont pas présentes à l'ordre, un tiers, qui se prétend leur créancier, ne peut intervenir dans l'instance et réclamer en sous-ordre le paiement des sommes qu'il prétend lui être dues, avant de les avoir fait régler par un jugement, à défaut de titre exécutoire. Il n'a d'autre droit que de faire saisir-arrêter les sommes qui, d'après lui, seraient dues à ses débiteurs. — Rouen, 7 mars 1820, Chiron de Kerlaly, [S. et P. chr.]

122. — Le créancier qui est admis à intervenir dans les débats d'un compte de tutelle que son débiteur rend à ses enfants, et à y exercer, dans son intérêt, les droits et les actions de celui-ci, ne peut être considéré comme un tiers vis-à-vis des oyant compte, mais bien comme l'ayant-cause du rendant, et dès lors tous les actes opposables à celui-ci peuvent lui être opposés. Il ne pourrait les attaquer qu'en procédant en son nom personnel, pour prouver qu'ils ont été faits en fraude de ses droits. — Bourges, 28 avr. 1838, Pelen, [P. 38.2.550]

123. — Celui qui, au cours d'une instance engagée relativement à la validité d'une obligation, veut exercer une action contre l'une des parties en cause à qui il a confié un mandat, ne peut procéder par voie d'intervention; il doit en faire l'objet d'une demande principale soumise à tous les degrés de juridiction. — Orléans, 22 août 1816, N..., [P. chr.]

124. — De même, il est interdit au prétendu propriétaire de meubles saisis-exécutés, d'intervenir dans l'instance en nullité de la saisie pendante entre le créancier et le saisi. Il doit revendiquer ces meubles par voie directe, en la forme de l'art. 608, C. proc. civ. — Paris, 13 janv. 1814, Palierne, [P. chr.] — Poitiers, 21 août 1832, Chasseloup, [S. 32.2.444, P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Interv.*, n. 17.

125. — Pour que des tiers soient reçus à intervenir dans une instance sur la question de savoir si un tribunal français est compétent pour connaître des contestations relatives à la succession d'un étranger décédé dans son ressort, il suffit que cette intervention soit fondée sur une qualité ou des titres apparents. — Bordeaux, 16 août 1845, Maneyro, [P. 46.2.93, D. 47.2.45]

126. — Nous avons vu, v° *Appel*, que les prétendants droit à une part de l'allocation faite en première instance, peuvent, s'il y a appel de ce jugement, intervenir dans la cause pour y faire valoir leurs droits. Mais lorsqu'une partie réclame des dommages-intérêts à un tiers, à raison du préjudice que ses agissements lui ont causé personnellement, ceux qui auraient intérêt et qualité pour se joindre au demandeur, afin de faire juger le principe de la responsabilité de ce tiers, ne sont pas recevables pour demander, par voie d'intervention, qu'au cas où une condamnation interviendrait contre ledit tiers, le montant en serait réparti entre tous les intéressés suivant leurs droits respectifs. — Amiens, 9 janv. 1890, Pauchet et autres, [D. 91.2.7]

127. — Spécialement il en est ainsi, lorsque ce tiers est un notaire ayant prêté son ministère à divers actes annulés comme frauduleux, et que le demandeur, ainsi que les intervenants, sont créanciers d'une partie lésée par les agissements dolosifs dudit notaire. — Même arrêt.

§ 2. *Qui peut intervenir en appel.*

127 *bis.* — Pour les questions spéciales, que peut soulever l'intervention, relativement à la question de savoir qui peut intervenir et dans quels cas on peut le faire, V., au surplus, *suprà*, v^is *Cassation* (mat. civ.), *passim*, *Créancier*, *Diffamation*, *Divorce*, *Femme mariée*, et *infrà*, v^is *Référé*, *Saisie immobilière*, *Société*, *Succession*, *Tutelle*, etc.

128. — Nous avons exposé, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1758 et s., les principes qui régissent l'intervention en cause d'appel. — V. aussi, *eod. verb.*, n. 710 et s., 1396 et s., 1648 et s.

Section II.

Intervention forcée.

129. — Bien que le Code de procédure civile soit muet sur l'intervention forcée, elle s'impose comme résultant de la nature même des choses. En effet, il arrive assez souvent qu'une personne qui devrait figurer dans un procès n'y a pas été appelée; elle aurait le droit de former tierce-opposition au jugement à rendre, et, comme il est d'une bonne administration de la justice d'éviter la multiplicité des procès, on reconnait à la partie principale qui y est intéressée le droit corrélatif de mettre cette personne en cause. — Pau, 16 nov. 1885, Pélourné, [D. 86.2.278]

130. — Ainsi, spécialement, celui qui demande, contre un mari, la démolition de travaux qu'il a fait exécuter sur un propre de sa femme, a le droit d'obliger cette dernière à intervenir dans l'instance. — Poitiers, 4 nov. 1889, Bernard, [*Gaz. Pal.*, 89.2.559]

131. — Nous verrons, toutefois, en examinant les effets de l'intervention tardive, qu'on ne doit pas attribuer à l'intervention forcée les mêmes conséquences qu'à l'intervention volontaire, et que, par suite, le tiers, assigné en déclaration de jugement commun, peut se refuser à intervenir, lorsque certains actes, devenus définitifs, de la procédure où il est appelé, sont de nature à lui préjudicier.

132. — Cette mise en cause a pour but, soit de faire déclarer commun avec le tiers le jugement à intervenir. — Favard de Langlade, t. 3, p. 119, n. 2; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 323; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 548; Carré et Chauveau, quest. 1271; Bour-

beau, t. 5, p. 136 et s.; Rousseau et Laisney, v° *Intervent.*, n. 132. — ... Soit d'obtenir contre lui une condamnation personnelle. — Bourbeau, *loc. cit.*; Rodière, t. 1, p. 476; Garsonnet, t. 2, § 386, p. 686.

133. — Relativement à l'instance déjà engagée, l'assignation donnée au tiers est un simple incident, dispensé, dès lors, du préliminaire de conciliation. — Rousseau et Laisney, *op. cit.*, n. 134; Garsonnet, *loc. cit.*

134. — Toutefois, au regard de la partie assignée, c'est une demande principale, en sorte que, si le demandeur est un étranger, la caution *judicatum solvi* de l'art. 166, C. proc. civ., peut être exigée de lui. — Garsonnet, t. 2, § 301, p. 386, texte et note 4.

135. — On admet en général que l'intervention forcée est permise en appel. — Pau, 24 janv. 1887, Fons, [D. 88.2.278] — V. *supra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1791. — V. Gand, 24 déc. 1886, Ryckaert, [D. 88.2.88.] — Nancy, 26 mai 1888, sous Cass., 13 janv. 1890, Périquet, [S. 91.1.49, P. 91.1.113] — Bordeaux, 31 juill. 1893, Wilkelson, [D. 94.2.541] — Paris, 11 déc. 1895, *Gaz. Trib.*, 26-27 déc. 1895 — *Sic*, Dutruc, *Suppl. aux lois de la proc. civ. de Carré et Chauveau*, t. 1, v° *Appel*, n. 452; Garsonnet, t. 5, § 975, p. 284.

136. — Spécialement, il a été jugé que lorsqu'une demande en nullité de bail et en rapport à succession de diverses sommes d'argent versées dans la communauté du locataire a été dirigée seulement contre la veuve de ce dernier, le demandeur, qui a été débouté de ses conclusions, peut, en appel, actionner les enfants comme héritiers de leur père, en déclaration de jugement commun. — Gand, 24 déc. 1886, précité.

137. — ... Que lorsque, sur l'instance d'appel pendante entre le porteur et le souscripteur d'un billet à ordre, celui-ci soutient que le porteur est le prête-nom d'un tiers qui a frauduleusement concerté cette simulation pour échapper aux exceptions que pouvait lui opposer le souscripteur, la solution du procès étant de nature à constituer un préjugé défavorable aux intérêts du tiers, et pouvant dès lors l'autoriser à former tierce-opposition, le souscripteur est en droit de l'assigner pour le contraindre à intervenir sur l'instance d'appel. — Bordeaux, 12 juill. 1888, Ravez, [S. 89.2.40, P. 89.1.227]

138. — ... Que lorsqu'une commune demande la nullité de l'adjudication d'un droit de chasse ou de pêche sur ses biens, comme ayant été faite sur une baisse de mise à prix non autorisée par le conseil municipal, l'adjudicataire a le droit d'appeler en cause d'appel le maire de cette commune et les membres du bureau, qui ont procédé à cette adjudication. — Pau, 29 juin 1891, Sarges, [D. 92.2.614.]

139. — Une compagnie de courtiers maritimes, qui poursuit, en réparation du préjudice à elle causé, plusieurs de ses agents à raison de la conduite de navires appartenant à une société de navigation, a le droit d'assigner cette dernière en déclaration de jugement commun, si elle prétend qu'elle a été coauteur ou complice des fraudes dont elle a été victime. — Bordeaux, 23 mai 1892, Courtiers marit. de Bordeaux, [D. 92.2.453]

140. — La jurisprudence va plus loin encore en reconnaissant au juge, en première instance ou en appel, le droit d'ordonner d'office la mise en cause des tiers qui pourraient former tierce opposition. — Montpellier, 13 juin 1844, Solignac, [S. 45.2.174, P. 45.1.70] — Bordeaux, 31 juill. 1893, précité. — V. *supra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1650 et s.

141. — Jugé que, lorsque, dans une contestation engagée à raison des eaux d'un ruisseau, dont plusieurs prises avaient été pratiquées sur un terrain appartenant à un tiers, l'expert commis par justice a, dans son projet de règlement d'eau, prévu, sur un point dudit terrain, divers travaux à l'exécution desquels ce tiers s'est opposé, la mise en cause de ce dernier s'impose, pour voir déclarer commun avec lui le jugement à intervenir, et, dans le but de prévenir des difficultés ultérieures; que c'est le cas, pour le tribunal, d'ordonner d'office son intervention. — Trib. Remiremont, 21 juin 1894, Laurent, [J. *La Loi*, 12 juill. 1894]

142. — Quelques auteurs soutiennent que cette mise en cause d'office « est une mesure d'instruction qui rentre dans le pouvoir d'appréciation des tribunaux, et qui, par conséquent, peut être imposée aux parties ». On pourrait l'admettre, si le juge ne statuait qu'entre les parties principales; mais la face du procès peut être complètement modifiée par l'intervenant, dans tous les cas, la décision à rendre touchera nécessairement ce dernier, et nous ne croyons pas qu'en l'absence d'un texte formel, les tribunaux aient le droit de s'arroger un pareil pouvoir. Qu'ils puissent aviser officieusement les parties que le procès se trancherait plus facilement et plus utilement pour leurs intérêts, si telle personne, qui y est étrangère, était appelée dans la cause, soit : les parties apprécieront ce qu'elles ont à faire, et, si elles préfèrent être jugées sans le secours de ce tiers, elles s'en tiendront à la procédure qu'elles ont suivie. Les juges ont pour mission de statuer sur les procès qui leur sont soumis; il ne leur appartient pas d'y appeler des tiers « que les parties n'ont pas voulu lier à leur instance » (Garsonnet, t. 2, § 386, p. 686 et 687). Que fera, d'ailleurs, le tribunal, si aucune des parties n'exécute la disposition de son jugement relative à l'intervention forcée? Il faudra bien qu'il se borne à statuer sur le litige qui lui est soumis et entre les seules parties liées à l'instance. Il n'a, pour forcer à mettre un tiers en cause, aucun moyen pratique de coërcition.

Section III.

De la recevabilité de l'intervention. — Intervention tardive.

143. — Pour que l'intervention soit déclarée recevable, il ne suffit pas que l'intervenant ait intérêt, qualité et capacité, et qu'en outre l'intervention réunisse les conditions de forme auxquelles le législateur l'a assujettie, il faut encore qu'elle ne soit « pas tardive », en d'autres termes, qu'elle ne « retarde pas le jugement de la cause principale, quand elle est en état » (C. proc. civ., art. 340).

144. — Quelle est, ici, la portée de ces mots : « cause en état »? Doit-on se référer au sens qui leur est donné par l'art. 343 du même Code? Une intervention sera-t-elle tardive par cela seul qu'elle se sera produite après que « les conclusions des parties principales auront été contradictoirement prises à l'audience »? V. *supra*, v° *Cause en état*, n. 2. Non, évidemment : ce serait presque annihiler le droit d'intervention, dont l'utilité ne se révèle souvent que par les conclusions des parties principales. Aussi, est-il généralement admis qu'en matière d'intervention, « la cause est en état », lorsqu'elle est complètement instruite et prête à recevoir jugement. — Merlin, *Rép.*, t. 16, p. 536; Berriat-Saint-Prix, p. 768; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 544; Chauveau, sur Carré, quest. 1273-5°; Bourbeau, t. 1, p. 150; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 533; Rodière, t. 1, p. 478; Deffaux et Harel, v° *Intervention*, n. 50; Bonnier, n. 719; Garsonnet, t. 2, § 383-384, p. 672 et 673. — V. aussi Bruxelles, 15 mai 1822, Brodum, [P. chr.]

145. — En matière d'opposition à un jugement ou arrêt par défaut, la cause n'est réputée en état, comme en toute autre matière, que du moment où il a été pris contradictoirement des conclusions à l'audience. Dès lors, en cette matière, la mise en cause ou l'intervention d'une partie peut toujours avoir lieu, tant qu'il n'a pas été pris de conclusions contradictoires. — Montpellier, 13 juin 1844, Solignac, [S. 45.2.174, P. 45.1.70]

146. — Il a été jugé qu'une intervention est tardive, lorsqu'elle a été formée le jour même où les plaidoiries sont commencées, alors d'ailleurs qu'elle pouvait soulever des questions spéciales qui n'auraient pas permis de les juger immédiatement. — Aix, 16 mai 1860, Chalmeton et consorts, [S. 60.2.439, P. 61.183, D. 60.2.118]

147. — ... Après les conclusions et les plaidoiries de la partie adverse. — Trib. Brives, 12 juill. 1843, Eynard, [D. 45.3.175]

148. — ... Après que la cour avait mis la cause en délibéré et l'avait renvoyée à jour fixe pour la prononciation de son arrêt. — Orléans, 15 janv. 1833, Roquet-Cerneret, [S. 33.2.570, P. chr.]

149. — Solution identique pour une intervention en appel le jour des plaidoiries. — Trib. Pontoise, 9 juin 1890, sous Cass., 18 avr. 1893, Bonnin, [S. et P. 95.1.30]

150. — Le motif essentiel pour lequel une intervention doit être rejetée, est qu'elle retarderait le jugement de la cause principale; de sorte que, si elle ne doit pas entraîner ce résultat, il n'y a pas lieu de la considérer comme tardive.

151. — Spécialement, l'intervention est recevable bien qu'elle n'ait été signifiée qu'après le commencement des plaidoiries, lorsque le tribunal peut y statuer en même temps que sur la demande principale. — Lyon, 18 janv. 1868, Bellour, [S. 68.2.131, P. 68.582] — V. Bordeaux, 25 janv. 1833, Rosiède, [P. chr.] — *Contra*, Bruxelles, 25 juin 1816, rapporté par Chauveau, sur

Carré, *Suppl. aux lois de la proc.*, quest. 1373-5°. — V. aussi Thomine-Desmazures, t. 2, p. 388.

152. — Il a même été jugé qu'il convient d'apporter un équitable tempérament à la règle posée par l'art. 340, lorsque l'intervenant entend attaquer la qualité de l'une des parties, à laquelle il prétend se substituer, qu'il a été empêché de le faire par une force majeure, que l'intervention est sérieuse, qu'elle présente quelque apparence de fondement, et que son rejet causerait à l'intervenant un préjudice qui pourrait être irréparable. — Orléans, 27 déc. 1850, Fabrique d'église métropolitaine, [S. 52.2.279, P. 52.2.368, D. 51.2.101]

153. — Spécialement, lorsque l'Etat revendique des terrains contre une commune qui en a la possession, la fabrique de l'église métropolitaine, qui est en instance administrative pour se faire envoyer en possession de ces terrains, peut intervenir en appel au moment des plaidoiries, et demander à la cour de surseoir à statuer entre les parties principales jusqu'à la décision du Conseil d'Etat. — Même arrêt.

154. — Antérieurement, la même cour avait, à bon droit selon nous, jugé le contraire dans une espèce identique, par le motif que la partie principale, elle-même, ne serait pas recevable à retarder, par une exception dilatoire, la solution d'un litige en état. — Orléans, 19 avr. 1845, Chapitre de Tours, [S. 52.2.279, P. 52.2.368, D. 51.2.68]

155. — De l'ensemble de ce qui précède, il résulte que l'intervenant doit « venir prêt » (Rodier, p. 152), c'est-à-dire être en mesure de conclure et plaider au moment où le juge sera sur le point de trancher le litige principal.

156. — Tant que la cause n'est pas en état, l'intervenant a le droit de développer ses moyens propres, et même de requérir des voies d'instruction autres que celles déjà proposées par les parties principales, bien qu'il puisse en résulter un retard pour la solution du procès originaire; autrement, ce serait aller contre le but de l'intervention qui a été instituée pour éviter de nouveaux procès. — Thomine-Desmazures, p. 388; Bioche, v° *Interv.*, n. 78; Bonnier, t. 2, n. 1181; Deffaux et Harel, v° *Intervention*, n. 52.

157. — Il a été jugé que lorsque, antérieurement à l'intervention, le défendeur principal avait déclaré, par ses conclusions, qu'il s'en rapportait à justice, un des créanciers de ce dernier ne peut intervenir dans l'instance pour décliner la compétence du tribunal saisi. — Bourges, 24 juin 1839, sous Cass., 4 janv. 1841, Charbonneau, [S. 41.1.18, P. 41.1.466] — mais en matière de séparation de biens, que, la collusion entre époux étant toujours présumable, l'acquiescement du mari à ce que la demande soit jugée par un tribunal incompétemment saisi, ne fait nul obstacle à ce qu'un créancier intervienne pour soulever lui-même le déclinatoire. — Cass., 18 nov. 1835, Béchard, [S. 36.1.118, P. chr.]

158. — Lorsque, à raison des poursuites en contrefaçon, exercées injustement, le poursuivant a été condamné à payer au poursuivi des dommages-intérêts à fixer par état, le tiers, qui prétend avoir été lésé aussi par lesdites poursuites, est non recevable à intervenir dans l'instance en détermination de ces dommages. — Paris, 19 déc. 1892, Mignon, [*Gaz. Pal.*, 93.1, 2 part., p. 28]

159. — On ne saurait, pour contredire à cette décision, objecter qu'il est permis d'intervenir, sur l'appel d'un jugement de condamnation à des dommages-intérêts, pour obtenir une condamnation personnelle, lorsque l'intervenant excipe d'un préjudice à lui causé par la faute servant de base à la condamnation dont est appel. Il n'y a aucun rapprochement à faire entre ces deux espèces. Dans l'hypothèse résolue par l'arrêt, l'instance en fixation des dommages-intérêts n'est que la conséquence et la suite nécessaire de celle qui a prononcé la condamnation. La question de responsabilité est vidée définitivement, le seul point qui reste à juger est de savoir quel est le montant du préjudice causé, et il ne peut être tranché qu'entre les parties qui figuraient aux premiers débats. Le tiers aurait dû intervenir à ces débats, de sorte que, recevoir son intervention dans une instance qui ne le touche en rien, ce serait l'autoriser à réclamer, par une intervention tardive, le bénéfice d'une condamnation qui n'a pas été prononcée à son profit.

160. — Jugé, aussi, que l'intervenant n'est pas recevable à proposer des exceptions personnelles qui auraient pour effet de retarder la solution du litige principal. — Bruxelles, 12 juill. 1888, Cornil, [D. 89.2.291]

161. — Il a été jugé également, sous l'empire de l'ancienne procédure, que, par suite du principe qui ne veut pas que l'intervention puisse retarder le jugement d'une cause en état, on n'est pas recevable à intervenir dans une instance en expropriation forcée trois jours avant l'adjudication définitive. — Rennes, 16 févr. 1815, Breh, [P. chr.] — Si cette solution était exacte au moment où elle a été rendue, nous ne voyons, dans la procédure actuelle, aucune disposition de nature à la modifier.

162. — Toutefois, l'intervenant ne pourrait-il pas, pour faire valoir ses droits, provoquer une nouvelle enquête, une expertise ou autre mesure d'instruction, sans être déclaré non recevable? Selon quelques auteurs, il faut distinguer suivant que l'intervenant se borne à appuyer les conclusions de l'une des parties principales, ou qu'il agit contre chacune d'elles, dans un intérêt qui lui est exclusivement propre. Dans le premier cas, il n'est qu'un ayant-cause, et ce qui a été fait avec son représentant lui est manifestement opposable. Dans le second, comme son intervention est agressive, on peut bien lui opposer tous les actes de procédure antérieurs à son immixtion dans le procès; tel est le véritable sens de l'art. 340; mais ses droits propres doivent demeurer entiers; et lui refuser, pour les faire valoir, les mesures d'instruction qu'il juge nécessaires, serait aller contre la voie de l'intervention, que le législateur a voulu favoriser. — Riom, 7 mai 1825, Goutebarge, [S. et P. chr.] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, p. 321; Carré et Chauveau, quest. 1274. — Selon d'autres auteurs, les termes de l'art. 340 sont trop explicites pour autoriser une pareille exception à la règle qu'il pose. — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 544; Favard de Langlade, t. 3, p. 120; Bourbeau, t. 5, p. 161 et s.; Bioche, v° *Intervention*, n. 77; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 101 et 102. — Garsonnet (t. 2, § 383, p. 673, 674), semble proposer une opinion mixte : « J'ajoute, dit-il, pour n'en pas exagérer l'importance, que l'art. 340 n'est pas une disposition impérative, et que le tribunal verra, dans sa sagesse, s'il ne vaut pas mieux faire subir un temps d'arrêt à la demande principale que de la juger précipitamment en laissant pendantes les questions soulevées par l'intervention ». Les arrêts, que le savant auteur vise dans sa note 43, p. 674, établissent, à n'en pas douter, que le juge a un certain pouvoir d'appréciation sur le point de savoir s'il doit ou non appliquer l'art. 340.

163. — Dans le cas où l'intervenant n'est qu'un ayant-cause, il doit prendre la procédure dans l'état où elle se trouve, c'est-à-dire se réduire aux actes d'instruction qui restent à faire, et ne peut, de fait, faire revivre des exceptions, non fondées ou couvertes, vis-à-vis de la partie principale. — Bourges, 4 juin 1839, sous Cass., 4 janv. 1841, Charbonneau, [S. 41.1.18, P. 41.467] — Bruxelles, 12 juill. 1888, précité. — Riom, 7 mai 1825, précité. — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 544; Berriat-Saint-Prix, p. 321; Favard de Langlade, t. 3, p. 120; Bourbeau, t. 5, p. 161 et s.; Bioche, v° *Intervention*, n. 79; Carré et Chauveau, quest. 1274; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 103; Rodière, t. 1, p. 475; Garsonnet, t. 2, § 583-3°, p. 673, texte et note 37.

164. — En conséquence, lorsque les intervenants en appel adhèrent aux conclusions de la partie principale, ils ne peuvent proposer que les mêmes moyens présentés par cette partie, et on peut leur opposer les mêmes exceptions. — Paris, 18 févr. 1809, Delavalette, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Intervention*, n. 145.

165. — Doit-on considérer comme tardive l'intervention formée après la prononciation du jugement de partage des juges? L'affirmative est enseignée par Pigeau, *Comment.*, p. 598. — V. *infrà*, v^is *Jugement ou arrêt, Partage d'opinions*.

166. — Sur la question de savoir si l'on peut intervenir dans une instance, alors que la péremption en est demandée, V. *infrà*, v° *Péremption*.

167. — La règle de l'art. 340 est-elle applicable aussi en matière d'intervention forcée? L'affirmative semble bien résulter d'un arrêt de Cass., 18 août 1808, Mazzi, [S. et P. chr.], qui décide que, si le cessionnaire d'une créance, appelé dans la cause pendante entre le cédant et le débiteur, demande communication de la procédure, la cour se conforme aux dispositions de l'art. 340 en joignant la cause en garantie à celle d'entre les parties principales, et en y statuant sans délai. — V. en sens contraire, Berriat-Saint-Prix, p. 322, note 14; Carré et Chauveau, quest. 1274, note.

168. — Mais, en matière d'intervention forcée, ou de décla-

ration de jugement commun, si les choses ne sont plus entières, si la procédure n'est plus intacte, si, des actes faits en dehors du tiers appelé dans l'instance, il résulte un préjugé sur l'issue d'un litige, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable. — Nancy, 22 mai 1894, Remy, [D. 95.2.187

169. — Spécialement, lorsque l'acheteur d'un cheval demande la nullité de cette vente, par ce motif que, lors du contrat, l'animal était atteint d'un vice rédhibitoire, le vendeur est non recevable à mettre en cause le tiers dont il tient ce cheval, si, déjà, il a été procédé à deux expertises, contre le résultat desquelles ledit tiers ne pourrait se défendre. — Même arrêt.

170. — Si l'intervenant ne peut pas retarder le jugement de l'affaire dans laquelle il vient s'immiscer, réciproquement, il n'est pas permis aux parties principales de retarder le sort de l'intervention, en ne répondant pas à la requête qui leur est signifiée. — Lepage, p. 222, 3e quest.; Berriat-Saint-Prix, p. 321; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 600; Bioche, v° *Intervention*, n. 72; Chauveau sur Carré, quest. 1273; Garsonnet, t. 2, § 383-3°, p. 673.

171. — Dans quel délai cette réponse doit-elle être faite? Le Code est muet sur ce point, mais il n'était pas nécessaire qu'il s'en expliquât, les avoués des parties étant là pour répondre oralement, et le tribunal ayant la faculté d'accorder une remise. — Lepage, p. 223, 4e quest.; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

172. — Il peut arriver cependant qu'au moment de l'intervention, le défendeur principal n'ait pas constitué avoué, ou qu'en cas de plusieurs défendeurs, ils ne soient pas tous représentés par avoué.

173. — Dans tous les cas, si les parties principales ne répondent pas, l'intervenant aura le droit de passer outre et de pousser l'instruction jusqu'au point où finit le rôle des parties. — Garsonnet, *loc. cit.*

Section IV.

Du jugement sur l'intervention.

174. — La première question à résoudre par le juge est celle de savoir s'il y a lieu de déclarer l'intervention recevable ou non. Mais, en général, dans les affaires qui se jugent sur plaidoiries, l'intervention est jointe au principal, sans décision préalable, elle est discutée en même temps que le fond, et le tribunal statue sur le tout par un seul et même jugement. C'est une manière de simplifier la procédure et d'éviter des frais.

175. — Cependant, la nature des questions à débattre peut exiger une discussion et un jugement préalables distincts du fond (V. art. 338, C. proc. civ.).

176. — Ainsi, lorsqu'une intervention a pour objet de faire statuer sur une question préjudicielle à la contestation principale, l'intervenant n'est pas tenu de prendre l'affaire dans l'état où elle se trouve : sa demande doit être jugée préalablement. — Bordeaux, 18 janv. 1842, de Puyfferat, [P. 42.2.445] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 1274, sur l'art. 340.

177. — Spécialement, lorsque l'intervenant prétend qu'il a toujours été propriétaire des biens, dont le prix est à distribuer, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'ouvrir un ordre entre les créanciers d'une autre personne, cette question est préjudicielle aux contestations élevées entre les créanciers produisants, et doit être tranchée avant le fond. — Même arrêt.

178. — L'intervention s'instruit oralement, alors même que l'affaire principale serait instruite par écrit. — Bordeaux, 18 janv. 1842, précité. — ... A moins cependant que, par la nature des questions qu'elle soulève, elle ne comporte aussi l'emploi de cette procédure exceptionnelle. — Garsonnet, t. 2, § 383, p. 673, texte et note 38.

179. — Lorsque l'intervention a lieu dans un procès par écrit, si elle est contestée, l'incident est porté à l'audience (C. proc. civ., art. 341).

180. — La contestation peut porter sur la forme même de l'intervention, ou sur une question qui touche au fond, par exemple, sur le point de savoir si l'intervenant possède ou non l'intérêt, la qualité et la capacité voulus.

181. — Dans la première hypothèse, le juge peut statuer immédiatement, car un vice de forme engendre une exception qui doit être proposée *in limine litis* (C. proc. civ., art. 173). Dans la seconde, l'exception se confond avec le fond même de l'intervention, et il n'y a pas lieu d'y statuer par jugement séparé. — Garsonnet, t. 2, § 383-2°, p. 671 et 672.

182. — Dans le cas où l'intervenant est déclaré non recevable, il est écarté de la cause, qui continue à s'instruire seulement avec les parties principales. Si, au contraire, l'intervention est admise, on la joint à l'instance principale, et le tribunal statue ensemble sur le tout. — Bioche, v° *Intervention*, n. 84.

183. — Il va de soi qu'en l'absence de contestation, il n'est pas besoin de jugement pour admettre l'intervention. Les parties sont en effet libres d'admettre qui bon leur semble. — Boitard, t. 2, p. 271; Lepage, p. 224; Pigeau, t. 1, p. 602; Berriat-Saint-Prix, p. 322, n. 12; Delaporte, t. 1, p. 322; Carré, sur Chauveau, sur l'art. 341; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 545; Bioche, v° *Intervention*, n. 85; Bourbeau, t. 5, p. 142; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 104; Garsonnet, t. 2, § 383-2°, p. 672.

184. — Pour contester la recevabilité d'une intervention, il faut y avoir intérêt. — Cass., 8 mars 1831, Flore Dieu, [P. chr.]

185. — Spécialement, lorsqu'un mariage a été annulé sur la demande même de l'un des époux, l'autre époux n'est pas recevable à se plaindre, devant la Cour de cassation, de ce que le juge du fait avait admis à tort l'intervention des père et mère de son conjoint. — Même arrêt.

186. — Lorsque la Compagnie fermière des eaux minérales d'un établissement thermal agit en justice, pour concurrence déloyale, contre des propriétaires de sources jaillissant sur une commune voisine, et qu'un syndicat de propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales intervient aux débats, dans le but unique de prendre la défense de la Compagnie fermière, qui est un de ses membres, cette intervention doit être repoussée comme étant complètement dénuée d'intérêt. — Trib. Seine, 8 mai 1894, Cie fermière de Vichy, [J. *La Loi*, 9 mai 1894]

187. — Mais est recevable l'intervention d'une commune qui a intérêt au maintien de travaux que son maire a fait exécuter sur un terrain privé, et dont la suppression est poursuivie contre lui, alors d'ailleurs, qu'il est prétendu que le propriétaire de ce terrain a autorisé lesdits travaux, ce qui impliquerait l'existence d'un contrat, dont la commune pourrait réclamer l'exécution. — Trib. Bar-le-Duc, 1er mars 1893, Doyen, [*Gaz. Pal.*, 93.1.445]

188. — La déclaration, par une partie qu'elle s'en rapporte à justice, n'est pas un acquiescement. En conséquence, si, sur une intervention, pareille déclaration est faite par la partie au préjudice de laquelle cette intervention s'est produite, c'est comme si elle demandait qu'il soit fait droit sur le mérite de l'intervention. — Rennes, 26 déc. 1821, Leborgne de Pompilio, [S. et P. chr.] — V. aussi Paris, 19 mars 1895, Le comptoir des entrepreneurs, [*Gaz. Pal.*, 14, 15 et 16 avr. 1895]

189. — Que doit faire le juge lorsque, à défaut par les parties principales de répondre à la signification de l'intervention, il n'a pas été mis, par l'intervenant, en situation de statuer sur son intervention et sur le fond du litige, par une seule et même décision? A-t-il la faculté, comme au cas d'une demande reconventionnelle, de statuer d'abord sur le litige principal, et ensuite sur l'intervention? Nous ne le pensons pas : il pourrait arriver ainsi à reconnaître, au profit de l'intervenant, un droit qu'il aurait consacré en faveur de l'une des parties principales; par suite, la disjonction des deux demandes s'impose; le juge statue sur le litige principal et renvoie l'intervenant à se pourvoir par nouvelle instance. — Garsonnet, t. 2, § 383, p. 673 et 674. — V. aussi Bourbeau, t. 5, p. 165 et s.

190. — Le sort de l'intervention est-il tellement subordonné à celui de l'instance principale que, celle-ci étant repoussée, elle tombe aussi d'elle-même, et que le juge n'ait plus à y statuer? En d'autres termes, pour adopter la formule généralement employée aujourd'hui, une intervention, même régulière et fondée, peut-elle rendre valable et efficace une demande principale, nulle en elle-même et dans son principe, bien que l'intervenant se borne à appuyer les conclusions du demandeur?

191. — Il faut distinguer, croyons-nous, suivant que la demande principale est rejetée par des moyens tirés du fond, ou par suite de vice de forme, de fin de non-recevoir. Dans la première hypothèse, pas de difficulté possible. L'intervenant ne prend pas toujours parti pour l'un ou l'autre des litigants; il peut avoir des intérêts distincts, et, dans ce cas, il doit être statué sur ses prétentions. — Bourges, 2 avr. 1828, Boutet, [S. et P. chr.]

192. — Jugé aussi, par application du même principe, que, quand l'intervenant en première instance a pris des conclusions distinctes de celles du défendeur, si ce dernier acquiesce, en cause d'appel, au jugement de condamnation rendu contre lui, la cour doit statuer sur l'intervention. — Colmar, 13 mars 1850, Hérit. Jeantet, [P. 52.1 443, D. 55.2.227] — *Sic*, Garsonnet, t. 2, § 383, p. 674, note 42.

193. — Si, au contraire, l'intervention tend aux mêmes fins que l'action principale, et que celle-ci soit rejetée, l'intervention ne peut être admise, sauf à l'intervenant à se pourvoir par action principale. — Bourges, 13 mai 1831, Septier, [S. 32.2.45, P. chr.]

194. — Mais, qu'en est-il lorsque la demande principale est rejetée à raison de sa nullité, ou par suite d'une fin de non-recevoir? Suivant les uns, tant que la nullité n'a pas été prononcée, tant que la fin de non-recevoir n'a pas été admise par justice, la demande principale est toujours pendante, et, comme l'intervention date d'une époque où elle subsistait encore, on ne saurait priver l'intervenant d'un droit acquis, alors d'ailleurs qu'il est complètement étranger aux faits et circonstances par suite desquels l'action principale s'évanouit. — Bioche, v° *Intervention*, n. 83; Chauveau, sur Carré, quest. 1273-4°; Dutruc, t. 2, v° *Interv.*, n. 33. — Ces auteurs invoquent, à l'appui de leur thèse, mais à tort, selon nous, un arrêt de la Cour de cassation, du 16 juill. 1834, Baloffet, [S. 34.1.540, P. chr.] — Cet arrêt décide, en effet, qu'il y a lieu d'admettre l'intervention, en appel, de celui qui avait le droit de tierce-opposition, et, par suite, que le juge devait y statuer, bien que l'appel eût été déclaré « mal fondé », par le motif que l'appelant avait fait défaut, et n'avait excipé d'aucun moyen à l'appui de son appel. La nullité tenait donc plus du fond que de la forme, et pour la question qui nous occupe, ce point est capital.

195. — Suivant la doctrine généralement admise, l'intervention n'est qu'un appendice, un incident, de l'instance principale; par conséquent, elle doit disparaître en même temps que cette instance, qui ne comporte plus d'incident. — Bourbeau, t. 1, p. 135; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 108; Bonfils, n. 1179.

196. — C'est ce qui a été jugé à raison d'un appel nul ou non recevable. — Cass., 28 déc. 1836, Lévy, [S. 37.1.264, P. 37.1.362] — Poitiers, 5 juill. 1826, Stocquet, [P. chr.] — Nîmes, 16 janv. 1832, Ginane, [S. 33.2.68, P. chr.]

197. — Il a été jugé cependant que l'action principale, nulle pour défaut de qualité du demandeur, peut servir de fondement à l'intervention de celui à qui cette action compétait. — Cass., 8 juill. 1819, Ferrand, [S. et P. chr.]

198. — ... Que, spécialement, lorsqu'un fermier a intenté une action possessoire contre un tiers, pour trouble de jouissance, le propriétaire peut intervenir au litige, et, prenant le fait et cause de son fermier, faire statuer sur l'action introduite sans qualité. — Même arrêt.

199. — ... Que l'intervention est admissible, lorsque la non-recevabilité de la demande principale tient à des motifs personnels au demandeur, notamment à un défaut de qualité, si, de son côté, l'intervenant a un droit direct et distinct, qui lui permet de s'approprier la demande originaire. — Rouen, 5 mars 1890, Brodu, [D. 92.2.320]

200. — Mais il semble qu'aujourd'hui cette doctrine soit définitivement abandonnée. Ainsi jugé qu'une demande principale, nulle pour défaut de qualité du demandeur, ne peut être vivifiée par une intervention, même régulière et fondée. — Cass., 2 août 1889, Bideau, [S. et P. 92.1.349, D. 90.1.457]

201. — ... Et spécialement, que lorsque la demande principale a été intentée par un mineur émancipé n'ayant pas la qualité *ad hoc*, son curateur n'intervient pas valablement en appel pour régulariser la procédure et demander le maintien du jugement rendu au profit du mineur. — Poitiers, 27 mai 1880, Chamiaud, [S. 82.2.21, P. 82.1.111, D. 81.2.18]

202. — ... Que lorsqu'un mari, commun en biens, sans qualité pour exercer, en son nom personnel, les actions immobilières pétitoires relatives aux propres de sa femme, agit, comme propriétaire, au sujet d'un droit de passage sur l'un de ces propres, l'intervention de sa femme en appel ne peut suppléer au défaut de qualité du demandeur originaire et vivifier ainsi une procédure radicalement nulle. — Bourges, 14 juin 1892, Allilaire, [S. et P. 95.2.82, D. 93.2.335]; — 31 déc. 1894, Bonnelat, [S. et P. 95.2.82]

203. — ... Qu'il en est de même encore, quand le demandeur en revendication d'objets saisis n'a pas pris un jugement de défaut profit joint contre le saisi non comparant; que l'intervention de ce dernier en appel est impuissante à purger la procédure de la nullité édictée par l'art. 408, C. proc. civ. — Paris, 27 nov. 1894, Cons. Andrieu, [*Gaz. Pal.*, 31 janv. 1895]

204. — La transaction qui intervient entre les parties principales, doit, quant au sort de l'intervention, entraîner les mêmes conséquences que l'acquiescement de l'appelant au jugement rendu contre lui. — Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 113.

205. — C'est ce qui a été jugé en faveur d'un créancier hypothécaire intervenu, en appel, dans une instance en nullité de saisie immobilière, postérieurement à la transaction faite entre le saisi et le saisissant, alors d'ailleurs que la cause n'avait pas cessé d'être portée au rôle. — Cass., 26 déc. 1820, Vimar, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Interv.*, n. 143.

206. — *Quid* du désistement donné par le demandeur principal? Tout d'abord, il nous paraît hors de doute que lorsque le demandeur principal s'est désisté de son action, l'intervenant a le droit de s'en désister lui-même pour porter ailleurs sa demande par action principale. On ne peut pas dire qu'il y ait, dans ce cas, entre l'intervenant et le défendeur, un contrat judiciaire par lequel l'intervenant aurait accepté la juridiction du tribunal saisi par le demandeur principal. Il en est ainsi surtout alors que le désistement a été formé avant que l'intervention eût été jointe au fond (C. proc. civ., art. 402). — Cass., 27 déc. 1843, Hyncelin, [S. 44.1.122, P. 44.1.100]

207. — Mais l'intervenant a-t-il le droit de faire statuer sur ses prétentions par le tribunal saisi du litige principal? Il faut distinguer, croyons-nous, suivant que l'intervenant est l'ayant-cause de l'une des parties principales ou un tiers qui agit en vertu d'intérêts propres et distincts. Dans le premier cas, l'intervention tombe d'elle-même, comme étant sans objet. — Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 110; Garsonnet, t. 2, § 385, p. 685-4°.

208. — Jugé que le désistement mettant fin à l'instance, le juge n'a pas à statuer sur des interventions qui n'existaient que parallèlement à l'action principale et ne reposaient sur aucun droit primordial et personnel des intervenants. — Metz, 13 juill. 1865, Chalupt, [S. 66.2.29, P. 66.200, D. 65.2.126] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 111; Garsonnet, *ubi suprà*, note 13.

209. — Dans le second cas, comme le désistement ne met fin à l'instance qu'entre les parties qui l'ont respectivement donné et accepté, l'intervention continue à subsister à l'égard des autres parties principales ou intervenantes qui n'ont pas pris part au désistement, et elles ont le droit de faire statuer sur les conclusions par elles prises.

210. — Par exemple, lorsqu'un créancier qui exproprie un immeuble aliéné par son débiteur, se désiste de ses poursuites, comme ayant été désintéressé par l'acquéreur, ce désistement ne fait pas obstacle à ce que le saisi, qui était intervenu dans l'instance, demande à continuer les poursuites pour avoir paiement de la portion du prix lui revenant. — Cass., 30 août 1825, Sinetti, [S. et P. chr.]

211. — Les solutions qui précèdent impliquent manifestement que le désistement est postérieur à l'intervention. L'intervention n'est recevable, en effet, que si elle se lie ou se rattache à une instance réellement et juridiquement existante, et, dès que l'instance est éteinte par un désistement, la voie de l'intervention est fermée. — Chambéry, 12 févr. 1883, Bardot, [*Gaz. Pal.*, 83.2, 4e part., p. 138] — Paris, 30 déc. 1892, Bourgeois, [*Gaz. Pal.*, 93.1, 2e part., p. 31]

212. — Il est non moins évident que la voie de l'intervention reste ouverte, tant que le désistement n'a pas été accepté. — Cons. préf. Seine, 8 juill. 1890, [J. *Le Droit*, 13 août 1890]

213. — Sur la nature du jugement qui admet ou rejette l'intervention, V. *infrà*, v° *Jugement ou arrêt*.

214. — Quant aux frais auxquels donne lieu l'intervention, V. *suprà*, v° *Frais et dépens*.

Section V.

Formalités de l'intervention.

215. — La procédure d'intervention, avons-nous dit, n'est pas introductive d'instance; il n'y a donc pas de motif pour que l'intervenant procède par voie d'assignation.

216. — A la vérité, l'intervention constitue une demande incidente, et on pourrait être tenté de dire, au premier aperçu, que comme les demandes de cette nature elle est susceptible d'être formée par conclusions verbales (V. *suprà*, v° *Demande incidente*). Ce serait une erreur; si ce mode de procéder est suffisant entre parties déjà en cause, à l'occasion des incidents qu'elles peuvent soulever, il ne saurait en être ainsi de la part d'un tiers étranger au litige principal, qui vient s'immiscer, et dont les prétentions doivent frapper les adversaires d'une manière directe, c'est-à-dire par des conclusions écrites pour qu'ils soient à même d'y répondre. C'est ce qui a été jugé, sous l'ancienne législation, [Cass., 21 vend. an XI, Beauveau, [S. et P. chr.] — et sous notre Code. — Amiens, 21 mai 1872, Chovet-Joubert, [S. 72.2.35, P. 72.207, D. 73.5.291] — *Sic*, Bourbeau, t. 5, p. 144; Bioche, v° *Intervention*, n. 64; Bonnier, n. 271; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 123; Garsonnet, t. 2, § 383, p. 669.

217. — Mais, comme le fait remarquer ce dernier auteur, si l'on procédait par voie d'assignation, cette assignation ne serait pas nulle, le coût en serait seulement frustratoire et n'entrerait pas en taxe. — Bonnier, n. 721. — Quant aux conclusions verbales, elles seraient écartées et l'intervention serait déclarée non recevable en la forme. — Bourbeau, t. 5, p. 144; Bonnier, n. 721.

218. — Les formalités de l'intervention sont indiquées par l'art. 339, C. proc. civ., lequel porte, en substance, que l'intervention est formée par une requête contenant les moyens et conclusions de l'intervenant, et que copie sera donnée, tant de la requête que des pièces justificatives.

§ 1. *De la requête.*

219. — Autrefois, la requête était remise à un juge, sur le rapport duquel il y était répondu par le tribunal. Mais aujourd'hui l'intervention n'est pas une demande qui ne puisse être formée qu'avec l'autorisation de la justice, et si, tout naturellement, la requête est adressée au tribunal saisi du litige principal, et chargé, à ce titre, de statuer sur le mérite de l'intervention, aucun texte de loi ne prescrit que l'intervention devra être autorisée par justice. Presque tous les auteurs sont d'accord à cet égard; il suffit que la requête soit signifiée aux avoués de toutes les parties en cause. — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 600; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 543; Demiau-Crouzilhac, p. 248; Favard de Langlade, v° *Intervention*, p. 119, n. 3; Bourbeau, t. 1, p. 139 et 140; Talandier, n. 291; Bioche, v° *Intervention*, n. 69; Carré et Chauveau, quest. 1272; Rodière, t. 1, p. 232; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 127; Garsonnet, *loc. cit.*, p. 670, note 11. — V. pourtant en sens contraire, Colmar, 22 févr. 1809, Kolher, [S. et P. chr.] — Riom, 8 mai 1829, Morio, [S. et P. chr.] — V. aussi Denevers, *Suppl.*, 1809, p. 40; Hautefeuille, p. 188.

220. — Il a même été jugé qu'une intervention peut être déclarée régulière et valable, bien que faite par conclusions non signifiées aux parties principales, si lesdites conclusions ont été déposées chez le juge-commissaire en dehors de l'audience, et qu'à une audience ultérieure, le mandataire de l'intervenant ait déclaré les reprendre, alors même que ce mandataire, qui représentait d'autres parties, aurait fait cette déclaration sans spécifier au nom de qui, et que les parties n'en auraient pas été saisies. — Alger, 26 juin 1894, Kaziz, [*Gaz. Pal.*, 16 nov. 1894]

221. — La requête de l'art. 339 est une requête grossoyée, dont le nombre de rôles n'est pas limité par l'art. 75, § 10, Décr. 16 févr. 1807.

222. — Il en est de même de la requête que les parties principales adressent en réponse à l'intervention (Même art.). Seulement, elle ne doit pas contenir plus de rôles que la requête en demande (Même art., § 24).

223. — Mais cette manière de procéder pouvant entraîner des frais relativement élevés, la requête grossoyée n'est pas prescrite à peine de nullité, et l'intervention peut être formée par simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions de l'intervenant. — Bourbeau, t. 5, p. 140; Garsonnet, *op. et loc. cit.*, p. 670.

224. — Jugé, spécialement, que l'intervention peut résulter de la demande faite par le demandeur, dans un acte de conclusions additionnelles, qu'il joint à lui, pour en tant que de besoin, le sieur X... comme intervenant, si ce dernier a, en ladite qualité, posé des conclusions à l'audience. — Bruxelles, 25 avr. 1822, X..., [P. chr.]

225. — En matière sommaire, c'est du reste par un simple acte d'avoué à avoué que l'intervention doit être formée. L'art. 406, C. proc. civ., n'admet que des conclusions motivées. — Bioche, v° *Intervention*, n. 66; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 126.

226. — Que l'intervention soit formée par requête grossoyée ou par un simple acte d'avoué à avoué, il est hors de doute que l'avoué, qui a signé l'acte d'intervention doit être considéré comme constitué pour l'intervenant. — Rodière, t. 1, p. 478; Garsonnet, *loc. cit.*

227. — La requête en intervention doit, par application de l'art. 61, C. proc. civ., à peine de nullité, contenir les nom, profession et domicile de l'intervenant, et la constitution d'un avoué. — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 344; Bioche, v° *Intervention*, n. 70; Carré et Chauveau, quest. 1273; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 128.

228. — Jugé, par application de cette doctrine, qu'une requête en intervention n'est pas recevable lorsqu'elle a été signifiée par plusieurs parties sous la dénomination d'héritiers de telle personne. — Colmar, 22 févr. 1809, précité.

229. — Jugé, toutefois, que, quand le créancier d'une rente foncière assise sur tout le territoire d'une commune, actionne en paiement l'un des propriétaires de cette commune, les autres propriétaires qui veulent intervenir dans l'instance indiquent suffisamment dans leur requête d'intervention leurs domiciles et qualités, s'ils se présentent comme habitants, domiciliés, propriétaires et tenanciers dans le terroir de la commune sur lequel la redevance est réclamée. — Cass., 6 avr. 1830, Martha, [S. et P. chr.] — Mais la Cour suprême a déclaré en même temps, comme l'avait fait l'arrêt attaqué, que les domiciles et qualités des intervenants étaient suffisamment indiqués et connus, les intervenants se présentant en les mêmes qualités que dans une instance devant le Conseil d'Etat, où ils avaient été parties, et qui avait eu pour but d'autoriser le demandeur à poursuivre contre tous les propriétaires le paiement de la redevance assise sur la généralité de la commune.

230. — Jugé, également, qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que l'intervenant énonce, dans la requête, ses nom, profession et domicile, lorsque l'acte d'appel supplée à ce défaut d'indication. — Rennes, 26 juin 1815, Legaverand, [P. chr.]

231. — C'est dire, en d'autres termes, qu'un acte d'intervention n'est pas nul pour défaut d'indication des nom, profession et domicile de l'intervenant, lorsqu'on peut y suppléer par d'autres actes de la procédure. C'est la théorie des équivalents, en matière d'exploit. — V. *suprà*, v° *Exploit*. — V. aussi *suprà*, v° *Abonnement*, n. 121 et s.

232. — Si, en principe, l'acte d'intervention doit contenir, à peine de nullité, les nom, profession et domicile de l'intervenant, *à fortiori*, ce nous semble, la même sanction est-elle applicable au cas où il ne renfermerait pas les moyens et conclusions de l'intervenant. Il faut bien que le tribunal et les parties principales soient fixées sur la prétention de l'intervenant et sur les motifs qui lui servent de base; autrement, ce ne serait plus une demande. Aussi l'art. 61, C. proc. civ., exige-t-il, à peine de nullité, que l'exploit qu'il vise contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. Il est vrai que cet article s'occupe exclusivement de « l'exploit d'ajournement » mais la raison veut qu'il s'applique à tous les exploits quant à l'indication des pièces justificatives.

233. — La requête d'intervention doit être signifiée d'avoué à avoué, en autant de copies qu'il y a de parties intéressées à combattre l'intervention. — Colmar, 22 févr. 1809, Kolher, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demiau-Crouzilhac, p. 248; Bioche, v° *Intervention*, n. 63; Carré et Chauveau, quest. 1272; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 127; Garsonnet, t. 2, § 383, p. 671.

234. — Mais il n'est pas besoin d'autant d'actes d'intervention qu'il y a d'instances liées entre les parties principales. — Rennes, 14 août 1811, Arnous, [P. chr.]; — 15 mai 1812, [cité par Bioche, v° *Interv.*, n. 71]

235. — Comment doit être signifiée la requête d'intervention, lorsque le défendeur principal n'a pas constitué avoué? Les auteurs ne sont pas d'accord. D'après Lepage (p. 222, quest. 2, alin. 1), aucun acte n'est à faire au regard de la partie défaillante, par le motif que, n'ayant pas constitué avoué, elle ne peut prendre part à aucun incident. Chauveau, sur Carré, fait remar-

quer avec raison, qu'il est dans l'esprit de la loi que ce défaillant soit avisé de l'incident qui se produit, et il enseigne que l'intervention devra lui être signifiée à personne ou domicile. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 544; Bioche, v° *Intervention*, n. 68; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 124; Garsonnet, *loc. cit.* — Selon Bourbeau (t. 5, p. 145), et Bonnier (n. 716), cette signification doit être faite par assignation. Enfin, Pigeau (*Comment.*, t. 1, p. 600) veut que l'intervenant prenne défaut profit joint contre le défaillant. Mais, outre que l'art. 153, C. proc. civ., ne parait pas applicable à notre cas, n'est-ce pas augmenter les frais et prolonger inutilement le litige principal?

236. — Lorsque, dans le cours d'une cause en appel, et avant qu'elle soit en état, une ou plusieurs parties viennent à décéder, un tiers intervient valablement en signifiant sa requête aux parties, et en assignant en reprise d'instance les héritiers des parties décédées. Il n'est pas tenu d'attendre que lesdits héritiers aient constitué avoué. — Cass., 30 août 1825, Sinetti, [S. et P. chr.]

§ 2. *Des pièces justificatives.*

237. — L'art. 339, C. proc. civ., prescrit de donner copie aux parties des pièces invoquées par l'intervenant pour y justifier sa requête. Cette formalité est-elle prescrite à peine de nullité? La négative est presque universellement admise par la doctrine et par la jurisprudence. — V. Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 600; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 387; Favard de Langlade, v° *Intervention*, § 1, n. 3; Berriat-Saint-Prix, p. 321; Bioche, v° *Intervention*, n. 66; Bourbeau, t. 5, p. 139; Carré et Chauveau, quest. 1273; Bonnier, n. 716; Deffaux et Harel, v° *Intervention*, n. 43; Rodière, t. 1, p. 476; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 129; Garsonnet, *loc. cit.*, p. 670, texte et note 18.

238. — Jugé, par application de cette doctrine, qu'une requête en intervention n'est pas nulle pour défaut de notification des pièces justificatives. — Cass., 6 avr. 1830, précité.

239. — ... Sous le prétexte que divers propriétaires d'une commune, sur le territoire de laquelle une redevance est établie, sont intervenus dans l'instance suivie contre un autre propriétaire sans produire de titre pour justifier leur intervention motivée sur leur qualité de tenanciers. — Même arrêt.

240. — ... Alors surtout que l'offre de communiquer lesdites pièces se trouve consignée dans les conclusions de la requête même qui contient les moyens de l'intervenant. — Rennes, 26 juin 1815, précité.

241. — ... Que jusqu'au jugement définitif, l'intervenant est libre de compléter ses moyens justificatifs par la production de nouvelles pièces. — Nîmes, 5 févr. 1820, Perrier, [S. et P. chr.]

242. — ... Pourvu que l'intervention n'ait pas pour effet de retarder le jugement de la cause principale, et que les moyens de l'intervenant puissent être examinés et appréciés en même temps que ceux des autres parties. — Bordeaux, 25 janv. 1833, Rouède, [P. chr.] — V. aussi Rennes, 27 juin 1817, N..., [D. *Rép.*, v° *Intervention*, n. 118] — Grenoble, 21 avr. 1818, Aribert, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 22 nov. 1834, N..., [D. *Rép.*, v° *Intervention*, n. 118] — Orléans, 29 mai 1845, Pélisset Croué, [P. 45.2.477] — Agen, 20 juin 1855, Ribadieu, [S. 56.2.198, P. 56.2.90] — Pau, 4 août 1857, Montmorency, [D. 57.2.178]

243. — Cette doctrine se justifie d'elle-même. L'art. 339, C. proc. civ., ne dispose pas à peine de nullité pour la copie à donner des pièces justificatives, et, aux termes de l'art. 1030 du même Code, un acte ne peut être déclaré nul que si la nullité en est formellement prononcée par la loi. Ajoutons que cette copie ne fait pas partie de l'acte d'intervention; elle ne tient pas à sa substance, comme y tiennent l'indication des nom, profession et domicile de l'intervenant, ses moyens et conclusions, et la constitution d'un avoué qui doit occuper pour lui. On ne voit donc pas pourquoi l'omission de la copie des pièces justificatives devrait entraîner la nullité de l'acte d'intervention. Cependant le contraire a été formellement jugé, mais sans qu'on en donne de motifs. — Colmar, 22 févr. 1809, Kolher, [S. et P. chr.] — Agen, 21 févr. 1810, Guizard, [S. et P. chr.] — Metz, 28 janv. 1818, Milleret, [P. chr.]

244. — Quelle sera la sanction de l'art. 339 prescrivant qu'il sera donné copie des pièces justificatives, si ce n'est pas la nullité de la requête? Selon Carré (note 1, sous la quest. 1273, éd. Chauveau, sur Carré), l'intervenant ne pourra être admis à plaider qu'autant qu'il aura fourni cette copie. — Garsonnet, t. 2, § 383, p. 671. — Il ne faudrait pas conclure de là que l'intervenant pourra, sauf à ne pas plaider, donner cette copie quand bon lui semblera. Ce serait lui permettre indirectement de retarder la solution du litige principal, qui serait en état, et l'art. 340, C. proc. civ., s'y oppose d'une manière formelle. — Rennes, 18 nov. 1811, Baumier, [P. chr.] — Disons donc, avec Berriat-Saint-Prix (p. 321, note 12), et Bioche (v° *Intervent.*, n. 167), que la copie des pièces justificatives doit être fournie « en temps utile », ce que le juge appréciera souverainement; sinon l'intervention sera rejetée. — Garsonnet, *loc. cit.*

245. — Ajoutons, avec certains arrêts et auteurs, que l'omission de donner copie des pièces justificatives, quand elle ne retarde pas le jugement de la cause principale, n'a d'autre conséquence que de faire rejeter de la taxe, pour les laisser à la charge de l'intervenant, les frais de la signification qui en serait faite ultérieurement (V. C. proc. civ., art. 65). — Bruxelles, 22 nov. 1834, précité. — Pau, 4 août 1857, précité. — *Sic*, Bioche, v° *Intervention*, n. 67; Carré et Chauveau, quest. 1273; Bonnier, t. 2, n. 1183; Deffaux et Harel, v° *Intervention*, n. 43; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 129.

246. — En tous cas, l'art. 339, C. proc. civ., ne reçoit pas son application en matière sommaire; il suffit alors, pour la recevabilité de l'intervention, que la requête contienne des conclusions motivées. — Agen, 20 juin 1855, Ribadieu, [S. 56.2.198, P. 56.2.390, D. 56.2.97]

247. — Nous avons dit *suprà*, n. 227, que le défaut de constitution d'avoué dans la requête d'intervention entraîne la nullité de cette requête. Il a même été jugé que l'intervention n'est pas recevable lorsque l'avoué constitué pour l'intervenant est celui d'une partie principale, dont l'intérêt est diamétralement contraire à celui de l'intervenant. — Grenoble, 29 janv. 1836, Préfet de l'Isère, [P. chr.]

248. — Il en est ainsi spécialement, lorsque l'intervenant demande l'attribution à son profit d'une forêt litigieuse entre les parties principales. — Même arrêt.

249. — Lorsque le premier juge a statué sur le point de savoir si l'intervention de plusieurs créanciers devait être formée par des requêtes séparées, il n'est pas nécessaire, pour décider cette unique question en appel, d'une nouvelle communication de pièces. — Rennes, 31 juill. 1811, N..., [P. chr.]

250. — Si, en matière civile, l'intervention est formée par une requête dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives, aux avoués des parties principales, ce mode de procéder n'est pas praticable devant les juridictions où le ministère des avoués n'est pas requis. Par suite, devant les tribunaux de commerce, l'intervention doit être formée par un exploit d'ajournement; il ne suffirait pas de simples conclusions prises à la barre. — Angers, 24 févr. 1894, Dlle Brochard, [D. 94.2.497] — V. aussi Aix, 16 mai 1860, Chalmeton et consorts, [S. 60.2.439, P. 61.183, D. 60.2.118] — Amiens, 21 mai 1872, Chevet, [S. 72.2.35, P. 72.207, D. 73.5.291] — Trib. Bazas, 18 juill. 1894, Tarride, [J. *La Loi*, des 28-29 oct. 1894] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 387; Bioche, v° *Intervention*, n. 69; Chauveau, sur Carré, quest. 1267; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 122. — Cependant Carré (quest. 1267, édit. Chauveau, sur Carré), et Lepage (p. 223), semblent admettre la validité de l'intervention formée par conclusions verbales.

251. — En matière de commerce, la requête en intervention doit être signifiée au domicile réel des parties; elle est comme non avenue si elle n'est signifiée qu'au domicile élu ou au greffe du tribunal. — Bruxelles, 9 mai 1810, Deloppez, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Intervention*, n. 59; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 122.

252. — En ladite matière, l'exploit d'ajournement doit être donné à un jour au moins de délai. En conséquence, est non recevable l'intervention qui n'a été signifiée que d'heure à heure, en dehors des conditions déterminées par l'art. 417, C. proc. civ. — Aix, 16 mai 1860, précité.

253. — Celui qui intervient dans une instance commerciale dans le but seulement de faire déclarer le demandeur non recevable dans ses prétentions contre le défendeur ne peut lui-même, postérieurement, conclure reconventionnellement contre le défendeur. C'est là, en réalité, une demande principale additionnelle qui ne peut être formée que par exploit d'ajournement. — Paris, 25 mai 1848, Durand et Mérentie, [S. 48.2.297, P. 48.2.20]

254. — Ce que nous venons de dire, relativement à l'exploit d'ajournement en matière de commerce, s'applique aussi devant la justice arbitrale, devant les juges de paix, et devant les con-

seils de prud'hommes, où il n'y a pas non plus d'avoués. — Thomine-Desmazures, t. 1, n. 387; Bioche, vº *Intervention*, n. 58 et 59; Chauveau, sur Carré, quest. 1267.

255. — Si celui qui intervient volontairement dans une instance doit procéder par voie de requête ou de conclusions, il tombe sous le sens qu'en matière d'intervention forcée, le tiers doit être appelé en cause par exploit d'ajournement (Chauveau, sur Carré, quest. 1271), et que, par suite, cet exploit doit, quant à l'objet de la demande, réunir, à peine de nullité, les conditions de forme prescrites par l'art. 61, C. proc. civ. En tous cas, il a été jugé que la règle dudit article, relative à l'objet de la demande, est générale, et qu'en matière d'intervention forcée, l'exploit d'ajournement doit faire connaître au tiers, non seulement l'objet des contestations engagées entre les parties en cause, mais encore l'objet de la demande formée contre lui-même. — Cass., 16 déc. 1891, Passionis-Doucenis, [S. et P. 92.1.127, D. 93.1.284]

256. — Lorsqu'un héritier assigné avec son cohéritier, à la requête d'un créancier de ce dernier, en licitation d'un immeuble indivis entre eux, conclut, contre toutes les parties, à ce que la licitation soit ordonnée, à sa requête comme à celle du créancier, cette demande ne constitue pas une demande en intervention, et peut être formée par simples conclusions. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les art. 339 et 406, C. proc. civ., qui prescrivent de procéder par voie de requête. — Cass., 19 juin 1888, Guégan, [S. 89.1.109, P. 89.1.261, D. 88.1.450]

257. — Lorsqu'il est procédé, en vertu d'un arrêt, à une liquidation de communauté entre époux, les créanciers peuvent y intervenir par requête sans prendre la voie de la tierce-opposition. Ne s'agissant pas, en effet, de l'appel d'un jugement ayant ordonné la liquidation, la procédure à suivre est celle de première instance; d'ailleurs, tout créancier a le droit d'intervenir au partage, à ses frais, pour empêcher qu'il ne soit fait en fraude de ses droits. — Orléans, 30 août 1820, N..., [P. chr.] — V. *infrà*, vº *Partage*.

Section VI.

Des effets de l'intervention.

258. — L'intervention, si elle est admise, a pour effet principal de rendre l'intervenant partie au procès, de sorte que le jugement rendu lui est commun avec les parties principales, pour le bénéfice comme pour la perte. — Bioche, vº *Intervention*, n. 136; Garsonnet, t. 2, § 385, p. 683 et 684.

259. — ... Sous la condition, bien entendu, qu'il aura conclu au fond. — Cass., 7 juill. 1841, Cappé, [S. 41.1.739, P. 41.2.398] — *Sic*, Garsonnet, *op. cit.*, p. 684, texte et note 3.

260. — Si le jugement est favorable à l'intervenant, il peut en invoquer l'autorité. Dans le cas contraire, il est obligé de subir l'application de la chose jugée. — Rousseau et Laisney, vº *Intervention*, n. 107 et 108; Garsonnet, *loc. cit.*, p. 683 et 684.

261. — Jugé qu'il en est ainsi, encore bien que l'intervenant n'ait pas pris de conclusions particulières, et se soit borné à adhérer à celles d'une partie principale. — Cass., 31 janv. 1827, Hamard, [S. et P. chr.]

262. — En conséquence, si le jugement définitif est cassé, mais sur un pourvoi dirigé contre la partie principale seule, ce jugement conserve l'autorité de la chose jugée à l'égard de la partie intervenante. — Même arrêt. — *Sic*, Bioche, vº *Intervention*, n. 136. — V. aussi Cass., 7 juill. 1841, précité, que l'on oppose souvent, mais à tort, à l'arrêt de 1827.

263. — Lorsqu'un tiers, se prétendant diffamé par les écritures produites dans un procès en séparation de corps, est admis à intervenir, la recevabilité de son intervention a pour conséquence de le rendre partie dans l'instance et, par suite, de lui donner le droit d'assister et prendre part aux enquêtes, pour fournir la preuve contraire des faits qu'il considère comme portant atteinte à son honneur. — Cass., 26 mars 1888, Epoux de la B..., [S. 88.1.297, P. 88.1.734, D. 88.1.465]

264. — Spécialement, il en est ainsi de la femme que la demanderesse en séparation de corps signalait, dans son articulation de faits, comme étant la complice des faits d'adultère qu'elle imputait à son mari. — Même arrêt.

265. — L'intervenant ne peut repousser l'exception de chose jugée, ni en formant tierce-opposition au jugement, puisqu'il y était partie, ni en se prévalant de la qualité de tiers, que l'admission de son intervention lui avait fait perdre. — Bourbeau, t. 5, p. 167; Bonnier, n. 722; Garsonnet, p. 684.

266. — Il n'a, pour attaquer le jugement, que les voies ouvertes aux parties principales, l'opposition, en cas de défaut : l'appel et le pourvoi en cassation. — Garsonnet, *loc. cit.*, texte et note 4.

267. — Mais, s'il peut interjeter appel principal de la disposition du jugement qui l'atteint, il ne peut le faire par voie incidente, lorsque les parties principales n'ont pas appelé. — Rennes, 2 juill. 1810, Marge, [P. chr.]

268. — L'intervention ne peut être périmée qu'avec la demande principale; elle ne peut l'être, séparément. — Bourges, 30 août 1822, Laurent, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 1, p. 678; Carré, t. 2, p. 7, quest. 1417.

269. — Par la même raison, le rejet de la demande principale entraîne celui de l'intervention lorsqu'elle est basée sur les mêmes moyens. — Paris, 18 févr. 1809, Delavalette, [S. et P. chr.] — V. Bioche, vº *Intervention*, n. 83 et 142.

270. — La réformation ultérieure de ce jugement ne profite pas à l'intervenant, s'il est demeuré étranger à l'appel ou au pourvoi en cassation, car il est passé à son égard en force de chose jugée. — Bioche, vº *Intervention*, n. 85.

271. — La demande en intervention, si elle est régulière et fondée, interrompt la péremption de l'instance principale. — Toulouse, 28 mars 1843, Faillon, [S. 44.2.556, P. chr.] — *Sic*, Bioche, vº *Intervention*, n. 141.

272. — Lorsqu'une intervention, admise par jugement, tend aux mêmes fins que l'action principale, elle se lie à cette action par l'identité et l'indivisibilité de son objet, en telle sorte que nul jugement ni transaction entre les parties principales ne puisse nuire à l'intervenant, ni préjudicier aux droits qui résultent pour lui de l'instance, où il a été reçu intervenant. — Cass., 17 mai 1841, de Galiffet, [S. 41.1.594, P. 41.2.206]

273. — En conséquence, bien que le demandeur principal ait transigé avec le défendeur, si ce dernier procède contre l'intervenant d'après les anciens errements de la procédure, celui-ci peut, pour repousser la prescription invoquée, exciper de ce qu'elle a été interrompue par l'assignation introductive d'instance. — Même arrêt.

Section VII.

Intervention devant la Cour de cassation.

274. — L'intervention devant la Cour de cassation, de personnes qui n'ont pas été parties devant les juges du fait, ne peut être admise qu'à la condition de se justifier par des circonstances exceptionnelles et des raisons d'intérêt qu'il appartient à la Cour suprême d'apprécier. — V. Cass., 20 déc. 1893, Ben-Djalloul, [S. et P. 94.1.133] — Sur les questions de savoir qui peut intervenir devant la Cour de cassation, V. au surplus, *suprà*, vº *Cassation* (mat. civ.), n. 1397 et s. — Sur les formes de l'intervention devant la Cour de cassation, V. *eod. verb.*, n. 1912 et s.

275. — En matière criminelle, le prévenu a le droit de demander, dans l'intérêt de sa défense, la mise en cause des personnes que l'appréciation du fait, objet de la poursuite, peut léser. On a fait application de ce principe, en matière de délits forestiers, en décidant que la mise en cause de la commune ayant des droits d'usage à faire valoir, pouvait être autorisée. — V. *suprà*, vº *Délit forestier*.

276. — On devrait accorder le même droit au prévenu qui soutiendrait que l'objet qu'on lui reproche d'avoir soustrait appartenait en réalité non au plaignant, mais à un tiers qu'il demande à mettre en cause; ce principe doit être appliqué à la plupart des questions préjudicielles. — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, n. 2647 et s.

277. — Le prévenu pourrait également demander la mise en cause de la personne qu'il prétend responsable du délit ou de la contravention. — Cass., 7 janv. 1853, [D. 53.1.66]

278. — Il va de soi, d'ailleurs, qu'on ne peut ordonner la mise en cause que des personnes intéressées pénalement ou civilement au débat. Ceux qui sont simplement en mesure d'éclairer la justice doivent conserver la qualité, non d'intervenants, mais de témoins. — F. Hélie, n. 2648.

279. — Au surplus, si le tribunal peut autoriser la mise en cause ou accepter l'intervention des tiers qui auraient dû être liés à la poursuite, il ne lui appartient pas de l'ordonner, le mi-

nistère public ayant seul l'exercice de l'action répressive. — F. Hélie, n. 2648.

280. — Les tiers, qui pourraient être mis en cause, peuvent aussi intervenir pour prendre le fait et cause du prévenu. — F. Hélie, n. 2649.

CHAPITRE III.

INTERVENTION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

281. — Mais la présence ou l'absence d'un intervenant dans des débats criminels ne peut changer au procès la position du prévenu, quant à la responsabilité d'un fait délictueux dont il se proclame l'auteur. Il n'est donc pas fondé à se plaindre de ce que cette intervention a été rejetée comme n'ayant rien de réel, ni de sérieux. — Cass., 26 avr. 1856, Cazeneuve, [S. 56.1.833, P. 57.488, D. 56.1.268.]

282. — Spécialement, il en est ainsi, lorsqu'un avocat étant poursuivi devant le tribunal correctionnel, à raison d'écrits injurieux et diffamatoires par lui publiés en dehors de tout débat judiciaire, un tiers est intervenu, prétendant que lesdits écrits avaient été composés par ses ordres, sur un mandat donné en son nom, que, par suite, il en était le propriétaire, et que le juge l'a écarté du débat, comme n'ayant ni directement ni indirectement participé, d'une manière sérieuse, aux écrits incriminés. — Même arrêt.

283. — Sur l'intervention du propriétaire des objets volés, dans une poursuite pour vol (art. 359, C. instr. crim.), V. *infrà*, v° *Vol*. — Sur l'intervention de la partie civile, V. *suprà*, v° *Action civile*, passim.

CHAPITRE IV.

INTERVENTION EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

284. — V. *suprà*, v^is *Conseil d'Etat*, n. 1092 et s., 1332 et s.; *Conseil de préfecture*, n. 838 et s.

INTERVENTION (Droit international).

Bibliographie.

Beach Lawrence, *Commentaire sur Wheaton*, 1868-1880, 4 vol. in-8°, Leipsick, t. 2, p. 489. — Bluntschli, *Droit international codifié*, édit. Lardy, 1895, 5e édit., in-8°, §§ 474 et s. — Calvo, *Droit international théorique et pratique*, 1887-1888, 4e édit., 5 vol. gr. in-8°, §§ 107 à 201 ; — *Dictionnaire de droit international, public et privé*, 1885, 2 vol. gr. in-8°, v° *Intervention*. — Carnazza-Amari, *Droit international public*, édit. Montanari-Revest, 1880-1882, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 495 et s. — Despagnet, *Cours de droit international public*, 1893, 1 vol. in-8°, n. 193 et s. — Fiore, *Nouveau droit international*, t. 1, p. 207. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, ch. 11. — Hall, *Treatise of international law*, 1885, Londres, 2e édit., § 88. — Heffter et Bergson, *Droit international de l'Europe*, édit. Geffcken, 1883, 4e édit., §§ 44 à 46. — Le comte Kamarovsky, *Le principe de non-intervention* en russe, Moscou, 1874. — M. Kebedgy, *De l'intervention, théorie générale et étude spéciale de la question d'Orient*, 1890. — Klüber, *Droit des gens moderne*, édit. Ott, 1874, § 51. — F. de Martens, *Traité de droit international*, édit. Leo, 1883-1886, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 394, § 76. — G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens*, édit. Vergé, 1858, in-8°, § 74. — Mill, *Dissertations and discussions*, Londres, 1867, t. 3, p. 153. — Phillimore, *Commentaries upon international law*, Londres, 1871-1874, part. 4, ch. 1. — Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public européen et américain*, t. 1, n. 354 et s. — Rotteck, *Das Recht der Einmischung in den inneren Angelegenheiten eine-fremdem Staates*, Fribourg, 1845.

D... et R..., *Traité sur le droit d'intervention*, 1823, in-8°. — Hautefeuille, *Le principe de non-intervention et ses applications*, 1863. — Olivi, *La questione del diritto d'intervento*. Archivio juridico, 1880. — Stapleton, *Intervention and non-intervention, or the foreign policy of Great Britain*, 1790-1865, Londres, 1866. — Strauch, *Zur Interventionslehre*, Heidelberg, 1879. — Tanoviceano, *De l'intervention au point de vue du droit international*, 1884, in-8°. — Travers Twiss, *The law of nations*, Londres, 1861-1863, t. 1, p. 143.

Chronique de droit international (Rolin-Jaequemyns) : Rev. de droit international, 1870, p. 299. — *Nouvel exposé du principe de non-intervention* (Carnazza-Amari) : Même Rev., 1873, p. 352. — *Note sur la théorie du droit d'intervention* (Rolin-Jaequemyns) : Même Rev., 1876, p. 673. — *Du droit d'intervention d'un état dans les affaires intérieures d'un autre* (Wheaton) : Rev. Fœlix, t. 4, p. 161.

1. — On peut définir l'intervention le fait, de la part d'un Etat, de s'immiscer, de sa propre autorité, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, de manière à lui imposer soit la solution d'une difficulté particulière, soit une ligne de conduite déterminée, à propos d'une ou de plusieurs questions.

2. — L'intervention se produit sous différentes formes. Elle peut être : 1° *officieuse* ou *diplomatique*, lorsqu'elle s'exerce par des représentations ou des notes diplomatiques, soit écrites, soit verbales, mais dépourvues de publicité; 2° *officielle*, lorsque les notes sont livrées à la publicité; 3° *pacifique* ou *à titre arbitral*, sous la forme d'un arrangement préparé par une conférence ou un congrès; 4° *armée*, soit que la puissance intervenante se contente de simples menaces accompagnées d'un déploiement de forces, soit qu'elle fasse immédiatement envahir et occuper par ses troupes le territoire étranger. Lorsque l'intervention est purement pacifique, elle prend aussi le nom de *bons offices* et peut aboutir à une médiation, mais sans cesser pour cela d'être une intervention, au sens général qu'il convient de donner à ce terme.

3. — Abstraction faite du cas où l'intervention est réclamée par l'Etat au profit duquel elle s'exerce et où, par là même, elle donne lieu à une convention expresse entre les deux puissances, on est très-loin de s'accorder sur la légitimité d'une intervention spontanée ou sur ce qu'on appelle, dans la doctrine, le droit d'intervention.

4. — Les précédents historiques sont aussi contradictoires que les opinions des publicistes. D'une part, le traité de la Sainte-Alliance du 26 sept. 1815 et, surtout, le protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 nov. 1818 posent le principe d'un système d'intervention dans les rapports des Etats avec leurs sujets, en vue de maintenir les traités de 1815 et de lutter contre l'esprit révolutionnaire; en vertu de ce système, on voit l'Autriche intervenir à Naples en 1821, la France en Espagne en 1823. D'autre part, en cette même année 1823, le président Monroe, partant du principe que « l'Amérique doit appartenir aux Américains », dénie d'une façon absolue aux puissances européennes le droit d'intervenir dans le conflit entre l'Espagne ou le Portugal et leurs colonies sud-américaines; c'est ce qu'on a nommé la *doctrine de Monroe*.

5. — Parmi les auteurs, les uns admettent l'intervention, les autres la condamnent. Si quelquefois on l'a présentée comme un droit et même comme un devoir, on n'y a vu, ailleurs, qu'un fait brutal, né de certaines nécessités et se renouvelant dans certaines circonstances identiques. Quelques publicistes élargissent, d'autres resserrent le cercle des causes qui justifient ou expliquent une intervention. Ces profondes divergences démontrent suffisamment les difficultés de la question. L'opinion aujourd'hui prépondérante, et que nous partageons, est que, l'intervention spontanée étant incompatible avec la souveraineté des Etats, la non-intervention est la règle, et qu'il n'est permis d'y déroger que tout à fait exceptionnellement, quand une nécessité de conservation le commande à l'Etat intervenant ou, en d'autres termes, quand les actes accomplis dans ou par un Etat portent atteinte aux droits et à la sécurité de ses voisins.

6. — Au surplus, il n'y a d'intervention proprement dite qu'à deux conditions, il faut, tout d'abord, qu'un Etat prétende imposer sa volonté à un autre : une offre amicale de médiation ou certaines mesures de précaution, en vue de se mettre à l'abri des conséquences d'un acte annoncé ou accompli dans un autre pays, ne constituent pas une intervention. Il faut, ensuite, que l'Etat intervenant attente à l'indépendance d'une véritable sou-

veraineté; ainsi, il n'y a pas d'intervention, dans un Etat fédératif, lorsque le pouvoir central s'immisce, conformément au pacte d'union, dans les affaires de l'un des Etats qui en font partie; ou, dans un Etat soumis à un protectorat, lorsque l'Etat protecteur contraint le premier à agir dans un sens déterminé; ou, dans un Etat dont la neutralité est garantie par d'autres, lorsque ceux-ci ne s'immiscent dans ses affaires qu'en vue de sauvegarder cette neutralité menacée par des tiers. Quand une insurrection a éclaté dans un pays contre le gouvernement légal, ce n'est pas faire acte d'intervention que d'attribuer aux insurgés le caractère de belligérants ou même de reconnaître le gouvernement issu de la Révolution : dans les deux cas, on se borne à prendre acte de faits auxquels on est demeuré étranger.

7. — Sans vouloir parcourir ici les circonstances infiniment variées dans lesquelles, de l'avis des publicistes contemporains les plus autorisés, une intervention peut se produire légitimement, voici quelques-uns des cas qu'il nous paraît utile de mentionner. Une intervention est légitime :

8. — 1° Lorsqu'elle est motivée par l'immixtion préalable et injustifiée d'une tierce puissance, et devient une mesure de défense préventive se rattachant intimement à la question de l'équilibre politique. C'est ainsi qu'en 1826, l'Angleterre intervint au Portugal pour arrêter l'intervention de l'Espagne; en 1831, la France occupa Ancône pour paralyser l'effet de l'invasion par l'Autriche d'une autre partie des Etats pontificaux. C'est aussi pour entraver les inquiétants progrès de la Russie en Turquie qu'eut lieu la guerre de Crimée.

9. — 2° Lorsqu'il s'agit d'arrêter une guerre menaçant sérieusement la sécurité des autres États. On a invoqué, notamment, cette considération, qui peut parfois être spécieuse, pour justifier l'intervention dans la lutte de l'indépendance hellénique et dans celle de la Russie et des populations balkaniques contre la Turquie, en 1877-1878.

10. — 3° Lorsque les troubles et révolutions survenus dans un pays deviennent un danger pour ses voisins, à raison de la propagande qui en est la suite, et que de simples mesures de précaution à la frontière se trouvent insuffisantes. C'est ce que fit l'Europe monarchique pour répondre au décret de la Convention du 19 nov. 1792, qui promettait « fraternité et secours à tous les peuples qui voudraient recouvrer leur liberté », chargeait « le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples » et, par là même, était une véritable menace d'intervention dans les affaires intérieures des autres Etats. Mais l'abus, en pareille matière, est bien près du droit : toute immixtion dans les questions de politique intérieure, non justifiée par un intérêt de conservation propre, actuel et manifeste, constituerait une négation de la liberté des peuples et de la souveraineté nationale ; il n'est jamais permis à une puissance étrangère de soutenir un parti politique dans une révolution, uniquement à raison de sa sympathie pour les doctrines de ce parti; tout au plus peut-elle proposer ses bons offices ou accepter un rôle d'arbitre; si elle agit autrement, elle se met, en réalité, en état d'hostilité avec le gouvernement du pays où elle soutient des rebelles, et dans la situation d'un simple belligérant.

11. — 4° Lorsque l'intervention est, pour un État, le seul moyen de protéger ses nationaux dont les droits sont violés à l'étranger. Toutefois, dans ce cas, il ne faut pas confondre l'intervention proprement dite, qui tend à imposer à un autre Etat des changements dans sa législation ou dans son organisation intérieure, avec de simples mesures de coercition tendant à sauvegarder les intérêts menacés ou à obtenir réparation des dommages subis. Ainsi, les mesures concertées, par traité du 31 oct. 1861, contre le Mexique par la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne avaient exclusivement ce dernier caractère; et la France seule intervint plus tard, au sens vrai de l'expression, lorsqu'elle prit parti contre le gouvernement de Juarez et voulut imposer au Mexique l'archiduc Maximilien comme empereur.

12. — Il n'est que juste de constater que, depuis la guerre de l'indépendance hellénique, les interventions, en Europe, ont presque toujours reposé sur un principe élevé de politique internationale ou sur un grand intérêt de morale et de justice.

INTERVERSION DE TITRES. — V. Action possessoire. — Prescription.

INTESTAT. — V. Hérédité. — Succession.

INTIMÉ. — V. Appel (mat. civ.).

INTITULÉ D'INVENTAIRE. — V. Inventaire.

INVALIDES.

Législation.

Décr. 29 juin 1863 (*sur l'institution et l'organisation de l'Hôtel impérial des Invalides*); — Décr. 21 mars 1882 (*qui modifie les art. 4 et 5, Décr. 29 juin 1863, portant règlement sur l'institution et l'organisation de l'Hôtel des Invalides*); — Décr. 16 avr. 1883 (*portant modification à l'organisation de l'Hôtel des Invalides*); — Décr. 12 mai 1883 (*portant modification au décret du 29 juin 1863 sur l'organisation de l'Hôtel des Invalides*).

1. — La pensée de venir en aide aux gens de guerre, mutilés dans les combats ou vieillis dans les camps, se manifeste dès les premiers temps de la monarchie française; le génie organisateur de Charlemagne impose aux abbayes et aux monastères de fondation royale l'obligation de recevoir des soldats estropiés sous l'appellation de « *moines lais* ». Plus tard, saint Louis crée les Quinze-Vingts, où sont reçus les croisés aveuglés. Henri IV ménage, dans la maison de la charité chrétienne, une retraite aux officiers estropiés et caducs, mais cette institution dure peu. Louis XIII, sur la proposition du cardinal de Richelieu, fonde, au château de Bicêtre, une commanderie de Saint-Louis, où « tous ceux qui feront voir par de bonnes attestations qu'ils ont « été estropiés à la guerre pour le service du roi, seront reçus « et admis pour y être nourris et entretenus, le reste de leurs « jours, de toutes choses nécessaires à la vie ». Enfin Louis XIV fonde l'Hôtel des Invalides et dote libéralement ce magnifique établissement, dont Napoléon Ier accrut la splendeur en lui attribuant une dotation de six millions de revenus.

2. — Dans l'état actuel de son organisation l'Hôtel des Invalides a pour but de recevoir les militaires des armées de terre et de mer, estropiés à la guerre ou vieillis dans le service. Cet établissement est placé sous l'autorité du ministre de la Guerre.

3. — Pour être admis à l'Hôtel des Invalides il faut être en possession d'une pension militaire de retraite. Les admissions ont lieu dans l'ordre de priorité ci-après : 1° les militaires pensionnés pour perte de la vue, perte de deux membres, perte d'un membre, ou atteints d'infirmités équivalentes; 2° les militaires pensionnés pour ancienneté de services et âgés de soixante ans au moins.

4. — Nul ne peut être admis si sa bonne conduite et sa moralité n'ont été, au préalable, dûment constatées; les sous-officiers et soldats doivent, en outre, avoir été reconnus hors d'état de pourvoir à leur existence.

5. — Les officiers jouissant d'une pension de réforme par mesure de discipline, ne peuvent entrer à l'Hôtel.

6. — Tout postulant dont la pension est assujettie à une retenue légale ne peut être admis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu mainlevée de cette retenue.

7. — Le paiement des pensions des militaires admis aux Invalides demeure suspendu pendant tout le temps qu'ils sont inscrits sur les contrôles de l'Hôtel.

8. — Cette suspension ne s'applique pas néanmoins aux pensions civiles dont les anciens militaires se trouveraient en jouissance cumulativement avec leur retraite militaire.

9. — Les militaires de l'armée de mer sont proposés pour l'Hôtel des Invalides par le ministre de la Marine, qui, à partir du jour de leur entrée à l'Hôtel, fait verser au Trésor public, par la caisse des invalides de la marine, le montant du prix de journée réglé de concert avec le ministre de la Guerre.

10. — Le nombre des militaires à entretenir à l'Hôtel est subordonné au crédit législatif annuellement affecté à cet objet. Les capitaux qui appartenaient à la dotation des Invalides et les produits divers au moyen desquels elle s'alimentait firent, en effet, retour au Trésor en [illegible], et les dépenses, imputées désormais sur les crédits législatifs, forment chaque année un chapitre spécial du budget de la guerre. Dans le budget pour l'exercice [illegible], les crédits affectés à l'établissement des Invalides de la guerre constituent les chapitres 51 et 52, et se montent à [illegible] fr. pour le chapitre 51 (personnel) et à [illegible] fr. pour le chapitre 52 (matériel).

11. — La tendance actuelle, amenée par le relèvement progressif des tarifs de pensions, est la suppression de l'Hôtel, le

renvoi des vieux militaires dans leurs familles ou leur placement dans des maisons hospitalières où leur entretien serait moins onéreux.

12. — Dans cet ordre d'idées, le décret de 1883 a réduit le personnel de l'Hôtel et prévu un chiffre maximum de 400 pensionnaires.

13. — Le personnel de l'hôtel comporte un personnel d'officiers de commandement, d'administration et de santé et un personnel secondaire.

14. — Les fonctions de gouverneur des invalides ont été supprimées en 1883; le commandement militaire est assuré par un général en retraite, secondé par un colonel, major, et deux capitaines adjudants-majors, tous retraités.

15. — Le personnel d'administration comprend un officier d'administration en retraite, chargé de la gestion des services administratifs de l'Hôtel, sous l'autorité du général commandant et la surveillance administrative d'un sous-intendant militaire de Paris; le personnel civil secondaire et les religieuses sont à la disposition de l'officier d'administration chef des services administratifs.

16. — Le personnel de santé comprend deux médecins et un pharmacien militaires, et le personnel secondaire nécessaire d'infirmiers et de religieuses hospitalières.

17. — Le service du culte est assuré par un aumônier.

18. — L'Etat pourvoit à tous les besoins des militaires admis à l'Hôtel et qui, du jour de leur entrée, ont fait abandon des arrérages de leur pension.

19. — En outre, il est payé à tous les invalides une solde, variable par grade, dites de menus besoins, et diverses indemnités.

20. — Ceux qui exercent des fonctions spéciales reçoivent un traitement.

21. — Les tiers créanciers n'ont aucun recours à exercer sur la solde des menus besoins; mais si un invalide débiteur occupe, à l'Hôtel, un emploi rétribué, le traitement afférent à cet emploi est passible d'une retenue des 2/3, au maximum, au profit du créancier.

22. — Tout invalide peut renoncer au bénéfice de son admission; en quittant l'Hôtel il rentre en jouissance de sa pension.

23. — Conformément à l'art. 56 du Code de justice militaire, les invalides de tous grades sont passibles des conseils de guerre par le fait même de leur inscription sur les contrôles de l'Hôtel.

24. — Les invalides ne peuvent s'absenter de l'Hôtel, par congé ou permission, sans autorisation du général commandant.

25. — L'Hôtel constitue le domicile des pensionnaires, pendant toute la durée de leur séjour.

26. — Les militaires invalides ne peuvent se marier sans autorisation spéciale; le fait de contracter un mariage non autorisé entraînerait la radiation immédiate des contrôles.

27. — Des secours *de vétérance* peuvent être accordés aux anciens employés et servants civils de l'Hôtel, qui, ne recevant qu'un salaire journalier, n'ont pu acquérir, dans leurs fonctions, de droit à une pension; ils doivent se trouver dans l'une des conditions ci-après : 1° avoir soixante ans d'âge ou vingt-cinq ans de service; 2° avoir contracté, dans l'exercice de leurs fonctions, des infirmités les empêchant de travailler; 3° avoir été estropiés dans l'accomplissement de leurs fonctions avant vingt-cinq ans de services.

28. — Des secours peuvent aussi être accordés aux veuves nécessiteuses des militaires invalides décédés dans l'établissement ou en position régulière d'absence.

INVALIDES DE LA MARINE. — V. Caisse des invalides de la marine. — Marine.

INVENTAIRE. — V. Scellés.

Législation.

C. civ., art. 113, 126, 451, 461, 509, 600, 626, 769, 773, 794, 813, 819, 821, 1031, 1058, 1414, 1442, 1456, 1461, 1483, 1499, 1504, 1510, 1532, 1562.

C. proc. civ., art. 928, 931 et s., 941 et s., 1000.

C. comm., art. 479 et s.

Décr. 10 brum., an XIV (*qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaires, etc.*); — L. 30 juin 1838 *sur les aliénés*), art. 36.

Bibliographie.

Amiaud, *Tarif général et raisonné des notaires*, 1881, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 474 et s.; — *Traité formulaire général alphabétique et raisonné du notariat*, 1890-1892, 5 vol. gr. in-8°, v° *Inventaire*. — André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-1890, 4 vol. in 8°, v° *Inventaire*. — Aubry et Rau, de Belleyme, *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, 1855, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 281 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 744 et s. — Bertin, *Ordonnances sur requêtes et référés*, 1877, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, *Ordonnances sur référés*, n. 599 et s. — Bilhard, *Traité des référés en France*, 1834, in-8°, p. 156 et s., 449 et s. — Bioche, *Dictionnaire des justices de paix et de simple police*, 1866-1867, 2e édit., 3 vol. in-8°, v° *Inventaire*; — *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Inventaire*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, 1890, 15e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1141 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e édit., 7 tomes en 8 vol., t. 6, 2e vol., p. 860 et s., question 3141 et s., suppl., p. 842 et s. — Clerc, *Traité du notariat*, 1861, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 257, 269, 299, 354, 512 et s., 558, 590 et s., 676, 746, 1129, 1643. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Inventaire*. — Defrénois, *Traité formulaire des scellés et de l'inventaire*, 1887, 3e édit., in-8°. — Dejean, *Traité théorique et pratique des expertises en matières civiles, administratives et commerciales*, 1889, 2e édit., in-8°, n. 857 et s. — *Dictionnaire du notariat*, 1856-1887, 4e édit., 18 vol. in-8°, v° *Inventaire*. — Demolombe et Dutruc, *Supplément alphabétique et analytique aux lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 4 vol. in-8°, v° *Inventaire*. — Eloy, *De la responsabilité des notaires et de la discipline notariale*, 1873, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 680 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Inventaire*. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Inventaire*. — Jay, *Traité des scellés, des inventaires et des prisées*, 1854, 2e édit., in-8°, n. 324 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1893, 21 tomes en 22 beaux vol. gr. in-8°, v° *Inventaire*. — Lepage, *Nouveau style de la procédure civile*, 1806, in-4°, p. 788, 793 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Inventaire*. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 5e édit., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 659 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, vis *Intitulé d'inventaire*, *Inventaire*, *Prisée*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, etc.*, 1886, 2e édit., 9 vol. in-8°, vis *Scellés et Inventaire*. — Rutgeerts et Amiaud, *Commentaire sur la loi du 25 vent. an XI, organique du notariat*, 1884, 2e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 94 et s. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, n. 1109 et s. — Vélan, *Cours élémentaire du notariat français*, 1851, in-8°, n. 590 et s.

Un notaire ne commet pas de contravention lorsqu'il procède à un inventaire, à la requête d'un tuteur nommé par une délibération du conseil de famille qui n'a pas encore été enregistrée : Corr. des just. de paix, année 1869, 2e sér., t. 16, p. 53. — *Inventaire des biens appartenant aux enfants mineurs* : Corr. des just. de paix, année 1871, 2e sér., t. 18, p. 317. — *La reconnaissance faite à l'inventaire par le tuteur de la créance d'un tiers contre la succession échue au mineur est-elle obligatoire pour ce dernier? Cette déclaration servira-t-elle du moins de commencement de preuve par écrit ou de simple présomption* (J. Grout) : J. proc. civ. et comm., année 1860, t. 26, p. 222. — *Inventaire. Choix du notaire. Garde de la minute* : Rev. du not.

et de l'enreg., année 1875, t. 16, p. 587. — *Inventaire. Titres au porteur. Titres nominatifs. Cote et paraphe. Formalités. Précautions à prendre par le notaire :* Rev. du not. et de l'enreg., année 1876, t. 17, p. 801. — *Clauses de dispense d'inventaire en usage dans les legs d'usufruit*. Rev. du not. et de l'enreg., année 1878, t. 19, p. 161. — *Mode d'estimation des récoltes pendantes par racines, au moment du décès, sur les héritages ruraux dépendant d'une succession. Il est préférable de se borner à constater dans l'inventaire la quantité d'hectares emblavés en froment, en orge, en avoine, etc., puis surseoir à l'estimation après la rentrée et la battaison de la récolte :* Rev. du not. et de l'enreg., n. 53. — *Des inventaires et actes de notoriété que les notaires sont appelés à dresser pour une succession dans laquelle se trouve un héritier dont l'existence n'est pas reconnue; précautions à prendre dans ce cas; lorsqu'il y aura encore des doutes réels sur l'existence d'un héritier, le notaire fera bien de provoquer la nomination d'un autre notaire chargé de représenter l'absent :* Rev. du not. et de l'enreg., n. 255. — *Regles à suivre dans l'inventaire à l'égard des labours et semences des récoltes pendantes par racines, au moment du décès, sur des immeubles propres aux époux; distinction à observer selon qu'il y a : communauté légale, communauté d'acquêts, régime sans communauté, régime dotal; du cas où parmi les héritiers, donataires ou légataires, se trouvent des usufruitiers; déclaration pour le paiement des droits de succession :* Rev. du not. et de l'enreg., n. 846 et 879. — *Lorsque les meubles dépendant d'une succession ont été vendus aux enchères, avant la déclaration des héritiers, pour une somme supérieure à l'estimation qui en a été faite dans un inventaire, le droit de mutation par décès doit-il être établi sur la prisée de l'inventaire et non sur la prisée de la vente?* Rev. du not. et de l'enreg., n. 1183.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — C. A..., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4°, v° *Inventaire*. — Castillon, *Manuel-formulaire de l'enregistrement des domaines et du timbre*, 1892, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Inventaire*. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 4, n. 3749 et 3750. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 825 et 829; — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques*, 1874-1895, 7 tomes en 8 vol. in-4°, v° *Inventaire*. — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Inventaire*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7e édit., 6 vol. in-4°, v° *Inventaire*. — Géraud, *Traite élémentaire d'enregistrement et de timbre*, 1862, in-8°, p. 223. — Maguero, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques* (en cours de publication), v° *Inventaire* — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, 1858, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 2438 et s. — Naquet, *Traité des droits de timbre*, 1894, in-8°, n. 28 et 35.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

1. On peut définir l'inventaire : un acte contenant l'énumération descriptive et estimative des effets mobiliers qui se trouvent dans un patrimoine ainsi que l'analyse sommaire des titres qui en font partie.

CHAPITRE I.

CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU A INVENTAIRE.

2. — Comme l'inventaire est un acte conservatoire, une mesure de précaution ayant pour but de conserver les droits éventuels des parties, nous devons poser pour règle qu'il peut être ordonné toutes les fois que les circonstances l'exigent. Cependant, il existe des cas où la loi le prescrit d'une manière formelle. — Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Inventaire*, n. 1; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 465.

3. — C'est après le décès d'une personne que l'inventaire a lieu le plus fréquemment, et alors il est nécessaire dans les cas suivants : 1° lorsque parmi les héritiers, donataires, légataires universels ou à titre universel, ou autres prétendant droit, il y a des absents, des mineurs ou des interdits (C. civ., art. 113, 451, 461, 509, 819, 821).

4. — 2° Lorsque l'enfant naturel, le conjoint survivant ou l'Etat, appelés à défaut de parents au degré successible, viennent à la succession (C. civ., art. 769 et 773).

5. — 3° Lorsque certains héritiers veulent se réserver la faculté de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire (art. 794, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 66 et s.

6. — 4° Lorsque la succession est vacante (C. civ., art. 813; C. proc. civ., art. 1000). — V. *infrà*, v° *Succession vacante*.

7. — 5° Lorsque le défunt a nommé un exécuteur testamentaire (art. 1031, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Exécuteur testamentaire*.

8. — 6° Lorsqu'il y a substitution universelle ou à titre universel faite par le défunt (C. civ., art. 1058). — V. *infrà*, v° *Substitution*.

9. — 7° Lorsque la veuve commune en biens ou ses héritiers veulent conserver la faculté de renoncer à la communauté (C. civ., art. 1456 et 1461). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1814 et s.

10. — 8° Lorsque l'un des époux communs en biens est décédé (C. civ., art. 1442). Autrefois l'inventaire était, d'après notre droit coutumier, nécessaire pour empêcher la continuation de la communauté; cette règle a été abrogée par le Code (art. 1442, al. 1). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1619 et s.

11. — 9° Lorsqu'une succession échoit à un époux, afin de constater les reprises qu'il pourra avoir à exercer ultérieurement (C. civ., art. 1414, 1499, 1504, 1532). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 843 et s.

12. — 10° Lorsque la femme veut se réserver la faculté d'user du bénéfice d'émolument organisé à son profit par l'art. 1483, C. civ. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2270 et s.

13. — En dehors de l'hypothèse où il y a décès, l'inventaire est nécessaire dans les cas suivants : 1° lorsqu'il y a envoi en possession provisoire à la suite de la déclaration d'absence (C. civ., art. 126). — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 211 et s. — Sur la question de savoir si, l'époux présent qui opte pour la dissolution de la communauté est tenu de faire inventaire, V. *suprà*, v° *Absence*, n. 418 et 419.

14. — 2° Lorsque les scellés ont été apposés et qu'il y a des oppositions à leur levée (C. proc. civ., art. 937; V. art. 819 et s., C. civ.).

15. — 3° Lorsqu'il y a lieu à tutelle, le tuteur en ce cas doit faire procéder à l'inventaire des biens du mineur (C. civ., art. 451). Si, durant la tutelle, des biens échoient au mineur par succession, un inventaire est également nécessaire pour en établir la consistance (Arg. art. 451, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

16. — 4° En cas d'interdiction, le tuteur doit également faire procéder à un inventaire des biens de l'interdit (Arg. art. 509 et 451, C. civ. combinés). — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 594, 612, et *infrà*, v° *Tutelle*.

17. — 5° En cas d'usufruit, l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir préalablement fait dresser un inventaire des meubles. Il en est de même pour l'usager (C. civ., art. 600 et 626). — V. *infrà*, v° *Usage (droit d')*, *Usufruit*.

18. — 6° Il y a encore lieu à inventaire lorsque des époux se marient sous le régime de la communauté d'acquêts (art. 1499, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2581 et s.), ou lorsque les époux ont exclu leur mobilier présent ou futur (art. 1510, C. civ. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2972 et s.), ou lorsque, sous le régime d'exclusion de communauté, il échoit un mobilier à la femme (art. 1532, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3353 et s.

19. — 7° Enfin, il y a lieu à inventaire en cas de faillite pour les biens du failli (art. 479, C. comm.), ou en cas de liquidation judiciaire (art. 4, L. 4 mai 1889).

20. — Du reste, il n'y a obligation de faire inventaire, dans les différents cas prévus par la loi, qu'autant qu'il se trouve réellement des objets mobiliers à inventorier. S'il n'y en a pas, l'inventaire est remplacé par un procès-verbal de carence; cet inventaire est dressé par le juge de paix, au cas où l'apposition des scellés a été requise. — Paris, 24 déc. 1833, Ségur, [S. 34.2.183, P. chr.] — Sic, Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Inventaire*, n. 14; Carré et Chauveau, quest. 759; Aubry et Rau, t. 6, § 612, p. 400, texte et note 17; Laurent, t. 9, n. 384. — V. aussi Cass., 11 juin 1844, La caisse hypothécaire, [S. 44.1.531]

21. — Il l'est par le notaire s'il n'y a pas eu opposition de scellés. Il est même d'usage de dresser un procès-verbal de ce genre toutes les fois que la valeur du mobilier trouvé par le notaire n'excède pas 30 fr. — Amiaud, *Tr. formule du notariat*, v° *Inventaire*, n. 6.

CHAPITRE II.

DÉLAIS DANS LESQUELS L'INVENTAIRE DOIT ÊTRE FAIT.

22. — Ces délais sont variables suivant les circonstances. Le successible, la veuve, la femme séparée de biens assignée comme commune, ont trois mois, à partir du jour de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, savoir : le successible sur l'acceptation bénéficiaire, la veuve et la femme séparée de biens sur leur renonciation à la communauté, sous peine de déchéance (C. civ., art. 793, 1456 et 1459). — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 104 et s.; *Communauté conjugale*, n. 1645 et s., 1816 et s., 2278 et s.

23. — Si la femme commune ou séparée meurt avant l'expiration du délai de trois mois, sans avoir fait ou terminé l'inventaire, ses héritiers jouissent d'un nouveau délai de trois mois et quarante jours pour délibérer et faire inventaire. Ce délai commence à courir à partir du décès de la femme (C. civ., art. 1461). — Pigeau, t. 1, p. 226; Bioche, n. 27. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1848 et s.

24. — Si elle meurt ayant terminé l'inventaire, et que ses héritiers acceptent sa succession, ils n'ont, relativement à l'acceptation de la communauté comprise dans cette succession, qu'un délai de quarante jours pour délibérer. Mais si les héritiers requièrent le délai de trois mois et quarante jours pour prendre parti à l'égard de la succession de la femme, par cela même ils bénéficieront de ce délai pour prendre parti sur l'acceptation de la communauté (C. civ., art. 1461). — Bioche, n. 28.

25. — S'il n'y a pas de meubles dans la succession ou la communauté, le délai pour faire inventaire et délibérer court à partir du moment où le procès-verbal de carence a été dressé. — Bioche, n. 23.

26. — Au cas de demande de divorce, l'un ou l'autre des époux peut, en tout état de cause et dès la première ordonnance du président, prendre des mesures conservatoires et notamment requérir un inventaire (art. 242).

27. — Les légataires universels ou à titre universel doivent-ils être assimilés aux héritiers, relativement au délai pour faire inventaire? La solution de cette question dépend de celle de savoir si les légataires sont assimilés ou non aux héritiers. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Legs*.

28. — Le conjoint survivant ou l'administration des domaines qui prétendent droit à une succession, à défaut de parents, doivent faire faire inventaire dans le délai de trois mois, accordé à l'héritier bénéficiaire (Arg. C. civ., art. 769).

29. — L'inventaire après le décès de celui qui a grevé ses biens de substitution doit être fait dans les trois mois du décès (C. civ., art. 1058 et 1059), ou dans le mois qui suit ce délai, au cas prévu par l'art. 1060. — V. *infrà*, v° *Substitution*.

30. — Le tuteur doit, dans les dix jours qui suivent celui de

sa nomination faire procéder à l'inventaire des biens du mineur (C. civ., art. 451). — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

31. — L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser l'inventaire des meubles et l'état des immeubles sujets à l'usufruit (C. civ., art. 600). Tant que l'inventaire n'a pas été fait, le nu-propriétaire peut s'opposer à l'entrée en jouissance (Bioche, n. 17; Amiaud, n. 18). Mêmes règles pour l'usager ou le titulaire du droit d'habitation (C. civ., art. 626). — V. *infrà*, v^is *Usage* (droits d'), et *Usufruit*.

32. — Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire (C. proc. civ., art. 1000). — V. *infrà*, v° *Succession vacante*.

33. — L'exécuteur testamentaire étant tenu de rendre compte de sa gestion à l'expiration de l'année du décès du testateur (C. civ., art. 1031), doit nécessairement faire procéder à l'inventaire avant cette époque. — V. *suprà*, v° *Exécuteur testamentaire*.

34. — Aucun délai n'est prescrit aux envoyés en possession provisoire des biens d'un absent pour faire l'inventaire de ses biens (C. civ., art. 126). La loi exige seulement qu'il précède leur entrée en jouissance. — Bioche, n. 61; Amiaud, n. 9; Rolland de Villargues, n. 32.

35. — En cas de faillite, les syndics provisoires doivent, dans les trois jours de leur nomination, procéder, après levée des scellés, à l'inventaire des biens du failli (C. comm., art. 479). — V. *suprà*, v° *Faillite*.

36. — En cas de liquidation judiciaire l'inventaire doit être fait dans les vingt-quatre heures de la nomination des liquidateurs provisoires (L. 4 mars 1889, art. 4).

37. — L'inventaire après décès ne peut être fait que trois jours après l'inhumation, si les scellés ont été apposés auparavant, ou trois jours après l'apposition des scellés, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre ceux qui ont fait et requis l'inventaire (C. proc. civ., art. 928).

38. — Autrefois l'inventaire ne pouvait être fait que vingt-quatre heures après l'inhumation (Arr. régl. 8 juill. 1693); plus tard il fut décidé que les « scellés ne pourraient être levés et les inventaires commencés que trois jours francs après les enterrements faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et d'inventaire, d'interdiction, et de 100 livres d'amende contre les commissaires, notaires et procureurs qui y assisteraient (Arr. régl. 18 juill. 1733; Langlois, *Tr. des dr. des not.*, p. 278). Mais ces anciens règlements ne prévoyaient rien pour le cas où les scellés n'avaient été apposés qu'après l'inhumation; et il résultait de là une foule d'abus. D'où l'art. 928 actuel, C. proc. civ.

39. — La disposition de l'art. 928, C. proc. civ., comme celle des anciens règlements a pour but de donner aux intéressés le temps de comparaître (Pigeau, *Proc. du Châtel.*, t. 2, p. 316; Discours de Siméon, orateur du gouvernement, sur l'art. 928). Elle est aussi commandée par la décence publique. — Bioche, n. 63; Amiaud, n. 7; Rolland de Villargues, n. 38.

40. — La contravention à la disposition de l'art. 928, C. proc. civ., peut donner lieu à des dommages-intérêts, non seulement contre ceux qui ont requis l'inventaire, mais encore contre ceux qui l'ont fait, c'est-à-dire les notaires, commissaires-priseurs, etc. — Rolland de Villargues, n. 39.

41. — Toutefois, la défense de procéder à l'inventaire avant l'expiration des trois jours, souffre exception quand, pour des causes urgentes et dont il est fait mention dans son ordonnance, il en est autrement ordonné par le président du tribunal de première instance (C. proc. civ., art. 928). Une disposition semblable existait dans l'arrêt de règlement du 18 juill. 1733. L'ordonnance du président doit être annexée à l'inventaire.

42. — Comme exemple de causes urgentes de lever les scellés ou de faire l'inventaire avant les trois jours on peut citer l'obligation de vider les lieux par suite de congé, la nécessité de se défaire promptement de certains objets. — Rolland de Villargues, n. 40; Amiaud, n. 7.

43. — Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée des scellés ne sont pas présentes, il est appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire un notaire nommé d'office par le président (C. proc. civ. art. 928).

44. — On se pourvoit en référé devant le président à la suite d'un dire sur le procès-verbal d'apposition de scellés. Il n'y a point lieu, en effet, ici d'agir par requête. — Rolland de Villargues, n. 41; Bioche, n. 65.

45. — Mais on devrait employer la voie de la requête, s'il y avait nécessité de procéder à l'inventaire, sans qu'il y eût eu apposition de scellés. — Rolland de Villargues, *loc. cit.*

46. — Dans le cas où il y a apposition de scellés, c'est au juge de paix qu'il appartient d'indiquer le jour et l'heure des opérations (C. proc. civ., art. 931, n. 2). — Rolland de Villargues, n. 44; Bioche, n. 68; Defrénois, n. 84.

47. — Un nouveau délai pour faire l'inventaire peut être demandé : 1° si celui auquel incombait l'obligation de faire l'inventaire justifie qu'il a été dans l'impossibilité de le faire dans le délai fixé (Arg. C. civ., art. 798, 1458, 1462, 1463; C. proc. civ., art. 174); 2° s'il établit qu'il n'a pas connu l'événement qui a donné lieu à la confection de l'inventaire (Arg. C. civ., art. 799).

48. — Jugé en ce sens que, lorsqu'après la séparation de corps, un premier inventaire a été dressé d'une manière irrégulière par la faute du mari, la femme a le droit d'obtenir un nouveau délai pour faire inventaire, avant d'être tenue de prendre qualité. — Angers, 15 juill. 1808, Aurat, [S. et P. chr.]

49. — La demande d'un délai nouveau doit être formée par requête et jugée sommairement. Elle peut même être introduite par la voie du référé (C. proc. civ., art. 174 et 944). — Bioche, n. 38 et 39.

50. — Si le délai est accordé, les frais de la demande sont supportés par la succession. S'il est refusé, ils doivent l'être par celui qui l'a demandé (Arg. art. 799, C. civ.). — Bioche, n. 40.

51. — En cas d'insuffisance du nouveau délai, l'intéressé peut en réclamer un troisième, et ainsi de suite. Le nombre et la durée des délais sont laissés à la discrétion des juges. — Bioche, n. 41.

52. — Du reste l'expiration des délais n'entraîne point, pour l'héritier, impossibilité de faire désormais inventaire ou de prendre le parti qui lui convient relativement à la succession (acceptation pure et simple, bénéficiaire ou renonciation). — V. *suprà*, v^is *Acceptation de succession*, n. 856 et s.; *Bénéfice d'inventaire*, n. 172 et s. — Au contraire, l'expiration des délais empêche la femme de se prévaloir désormais du bénéfice d'émolument de l'art. 1483, C. civ. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2278 et s.

53. — L'héritier, soit naturel, soit institué, la femme veuve ou séparée, qui sont assignés dans les délais, peuvent refuser de répondre à la demande dirigée contre eux, tant qu'ils n'ont pas pris parti. Mais une fois les délais expirés, ils ne peuvent plus opposer aux créanciers l'exception dilatoire de l'art. 174, C. proc. civ., et si, en cours de poursuites, ils renoncent à la succession ou à la communauté, les frais exposés restent à leur charge (C. civ., art. 799). — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 158 et s.

54. — Du reste, l'assignation donnée dans les délais n'est pas nulle. Elle produit même certains effets, tels que d'interrompre la prescription. Et on a même admis que ces délais ne s'opposent pas à ce que les créanciers de la succession dont les titres sont exécutoires, fassent saisir les biens successoraux, l'art. 174, C. proc. civ., empêchant simplement de poursuivre aucune condamnation contre l'héritier (V. art. 877, C. civ.). — Bioche, n. 51. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 139 et s.

55. — L'exception dilatoire doit être proposée avant toute défense au fond, et même avant toute exception dilatoire, autre que celle de la *caution judicatum solvi*. — V. *suprà*, v° *Exceptions et fins de non-recevoir*.

56. — Elle est présentée par requête grossoyée d'avoué à avoué. L'audience est ensuite poursuivie sur un simple acte. La requête et la réponse ne doivent pas excéder six rôles (art. 75 du tarif). — Bioche, n. 54.

57. — Elle ne peut être opposée lorsque la demande est purement conservatoire. Tant qu'on ne conclut à aucune condamnation, il n'y a qu'une action conservatoire qui n'oblige point l'héritier à prendre qualité. — Toullier, t. 4, n. 367; Chabot, *Comm. sur les succ.*, art. 797, n. 2; Bioche, n. 55. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 127 et s.

58. — Il en est de même à l'égard de la veuve commune; elle est présumée acceptant tant qu'elle n'a pas renoncé; les demandes peuvent donc être valablement dirigées contre elle pendant les délais, sauf à ajourner les condamnations. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 375; Chauveau, sur Carré, quest. 756. — Quant aux actes présentant un caractère d'actes conservatoires que la femme commune peut faire sans être censée accepter, V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1770 et s.

59. — Mais la question est controversée à l'égard de la femme séparée. D'après certains auteurs, la présomption de l'art.

1463 étant que la femme est censée renoncer tant qu'elle n'accepte pas, il faut, pour l'actionner, attendre qu'elle se soit formellement prononcée (Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*). Dans une autre opinion, on fait remarquer que l'art. 174, C. proc. civ., ne distingue pas; faisant abstraction de la différence établie dans le Code civil, il déclare, par oubli peut-être, que l'exception dilatoire peut être invoquée dans les trois mois et quarante jours par la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, c'est-à-dire que, dans tous les cas, et de quelque manière que la communauté soit dissoute, la femme a qualité, même durant les trois mois et quarante jours, pour recevoir, au moins quant à sa part, les assignations des créanciers de la communauté. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 375.

CHAPITRE III.

DES PERSONNES A LA REQUÊTE DESQUELLES L'INVENTAIRE DOIT ÊTRE FAIT, ET DES PERSONNES QUI SONT TENUES OU QUI ONT LA FACULTÉ D'Y ASSISTER.

Section I.

Personnes à la requête desquelles l'inventaire doit être fait.

60. — L'inventaire ne peut jamais avoir lieu qu'à la requête des parties intéressées, alors même que les scellés auraient été apposés d'office. — Bioche, n. 70; Amiaud, n. 39; Defrénois, n. 91. — Des défenses expresses avaient même été faites à cet égard dans l'ancien droit. — Papon, liv. 15, tit. 6, n. 13, qui rapporte un arrêt du 7 juin 1564; Ferrière, *Parf. not.*, liv. 12, chap. 1; Rolland de Villargues, n. 74.

61. — Aux termes de l'art. 941, C. proc. civ., l'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée des scellés. Il peut donc être requis : 1° par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou la communauté (C. proc. civ., art. 909 et 930) : conjoint survivant, héritiers présomptifs, donataires ou légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, successeurs irréguliers, grevé de substitution, et, à son défaut, les appelés, s'ils sont majeurs, leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits.

62. — a) *Conjoint survivant*. — L'inventaire peut être requis par le conjoint survivant, sans distinction entre le mari et la femme, s'il y a eu communauté entre les époux. — Rolland de Villargues, n. 76; Amiaud, n. 41; Bioche, n. 73; Defrénois, n. 97.

63. — Si la communauté résulte du contrat de mariage, on en fait mention; si elle résulte de la loi, on mentionne la date du mariage et le lieu de sa célébration. Il est même d'usage, à Paris, dans ce cas, d'annexer à l'inventaire une expédition de l'acte de mariage. — Defrénois, n. 102.

64. — Si, à la mort du mari, la femme se trouve enceinte, l'inventaire doit être fait non seulement à la requête de la mère et du curateur au ventre, mais aussi à celle des héritiers qui succéderaient, si l'enfant ne naissait pas viable. — Rolland de Villargues, n. 79; Bioche, n. 75; Amiaud, n. 41-*m*. — *Contra*, Demolombe, t. 7, n. 75; Defrénois, n. 112.

65. — Le conjoint survivant peut encore requérir l'inventaire, quoiqu'il n'y ait pas communauté entre les époux : ainsi, au cas de régime dotal, la femme a intérêt à faire constater les biens qui doivent être compris dans la dot à restituer, et le mari a également intérêt à connaître l'état exact des biens qu'il doit restituer. — Defrénois, n. 106.

66. — Si le conjoint survivant n'était pas commun en biens et qu'il n'eût aucune répétition à exercer contre la succession du prédécédé, il ne pourrait requérir l'inventaire, car il n'a pas d'intérêt pour faire constater les forces de la succession, à moins cependant qu'il entende se prévaloir du bénéfice de la loi du 9 mars 1891 sur le conjoint survivant. D'autre part, il peut toujours demander que l'inventaire soit fait en sa présence, pour qu'on n'y comprenne que ce qui appartient au défunt. — Bioche, n. 73 et 74; Carré, quest. 3141 *ter;* Dutruc, n. 164; Rolland de Villargues, n. 77.

67. — D'autre part, l'époux donataire de tout le mobilier n'est pas tenu de faire inventaire, bien qu'il en soit requis par les héritiers collatéraux. — Bruxelles, 8 therm. an XII, Vertengot, [S. chr.]

68. — b) *Héritiers présomptifs*. — Les héritiers présomptifs réservataires ont le droit de requérir l'inventaire tant qu'ils n'ont pas fait la délivrance au légataire universel (Arg. C. civ., art. 1004, et C. proc. civ., art. 909).

69. — Lorsqu'il n'y a pas de légataire universel, les héritiers, réservataires ou non, sont toujours admis à requérir l'inventaire. Ainsi, lorsqu'un testateur lègue à un tiers l'usufruit de tous ses biens, l'héritier peut toujours requérir l'inventaire. — Poitiers, 29 avr. 1807, Hérit. Durand, [S. et P. chr.] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, p. 699, note 3; Chauveau, quest. 3141 *bis;* Bioche, n. 80 et 81; Amiaud, n. 41-*p*; Defrénois, n. 121. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 646.

70. — Jugé, en ce sens, que l'inventaire des objets mobiliers dépendant d'une succession, peut être requis par toute personne prétendant droit dans la succession quand même ce droit ne serait ni certain, ni reconnu, et serait, au contraire, susceptible d'être contesté. — Bordeaux, 4 janv. 1851, Renard, [S. 52.2.412, P. 51.1.599, D. 51.2.52]

71. — Spécialement, l'inventaire peut être requis dans la succession d'un adopté par l'adoptant ou son héritier qui prétendrait exercer le droit de retour établi par l'art. 351, C. civ., nonobstant l'existence d'un testament de l'adopté contenant un legs universel de ses biens. — Même arrêt. — *Sic*, Amiaud, n. 41-*a*; Defrénois, n. 132.

72. — Le même droit appartient à l'ascendant donateur qui prétend exercer le droit de retour que lui accorde l'art. 747, C. civ. — Amiaud, n. 41-*b;* Defrénois, n. 133.

73. — c) *Donataires et légataires universels*. — Les donataires et légataires universels en toute propriété, qui remplissent les conditions nécessaires pour être saisis des biens de la succession, peuvent requérir l'inventaire à l'exclusion des héritiers présomptifs non réservataires. — Cass., 16 avr. 1839, Forsse, [S. 39.1.264, P. 39.1.395] — Riom, 31 déc. 1827, Lespineux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 2, n. 24; Bioche, n. 89; Amiaud, n. 41-*f;* Defrénois, n. 159; Demolombe, t. 15, n. 142; Dutruc, n. 121.

74. — Les donataires ou légataires à titre universel ou particulier ayant le droit de requérir la levée des scellés (Arg. C. proc. civ., art. 909 et 930), il s'ensuit qu'ils ont à la rigueur le droit de requérir l'inventaire (C. proc. civ., art. 941). — Toutefois, lors même qu'ils le requièrent, ils n'ont pas cependant le droit d'y assister. — Pigeau, t. 2, p. 597; Rolland de Villargues, n. 88.

75. — L'inventaire peut être requis encore par tous les créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où les scellés ont dû être apposés (C. proc. civ., art. 909 et 930). Peu importe que la créance soit pure et simple, à terme ou conditionnelle. — Bioche, n. 98; Amiaud, n. 41-*c;* Defrénois, n. 201.

76. — Les créanciers personnels des héritiers pourraient aussi requérir la confection de l'inventaire par application de l'art. 1166, C.civ. (V. art. 909). — Toullier, t. 4, n. 411; de Belleyme, t. 2, p. 297; Rolland de Villargues, n. 89; Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 3, n. 233; Pigeau, t. 2, p. 582; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1128; Delvincourt, t. 2, n. 292; Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 627; Amiaud, n. 41-*e;* Chabot, *Successions*, art. 820, n. 4; Favard de Langlade, v° *Scellés*, § 1, n. 3; Rolland de Villargues, v° *Scellé*, n. 20; Rodière, t. 2, p. 449; Bioche, n. 96.

77. — L'exécuteur testamentaire a le même droit (C. civ., art. 1031, et C. proc. civ., art. 942). — De la combinaison de ces deux textes, il résulte que l'inventaire doit être fait cumulativement à la requête de l'exécuteur testamentaire et à celle de l'héritier. — Rolland de Villargues, n. 85 et s.; Defrénois, n. 164.

78. — Il faut en dire autant du curateur, lorsqu'il y a succession vacante (C. civ., art. 813; C. proc. civ., art. 1000).

79. — V. d'ailleurs, pour toutes les difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion des droits de ces diverses catégories de personnes, *infra*, v° *Scellés* : les personnes, en effet, qui peuvent requérir la levée des scellés peuvent aussi requérir l'inventaire, et les contestations naissent surtout lorsqu'il s'agit de savoir qui peut requérir la levée des scellés; cette opération étant celle qui se présente tout d'abord dans l'ordre chronologique des faits.

80. — Si tous les prétendants droit requièrent l'inventaire, il doit être fait au nom de ceux qui se trouvent indiqués en premier lieu dans l'art. 909, C. proc. civ., auquel l'art. 941 renvoie indirectement. — Bruxelles, 9 août 1808, Venfrasson, [S.

et P. chr.] — *Sic,* Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 679; Carré, quest. 3141; Bioche, n. 101; Amiaud, n. 42.

81. — Si l'inventaire est demandé par des personnes ayant un droit égal de le requérir, par exemple par l'héritier et par le survivant des époux communs en biens, il doit être fait à la requête de tous les avants-droit conjointement. — Carré, quest. 3241, Defrénois, n. 95. — *Contrà,* Bruxelles, 19 août 1808, précité.

82. — On a soutenu, toutefois, que dans cette dernière hypothèse, l'art. 909 n'est pas applicable, et que lorsque plusieurs personnes requièrent l'inventaire, c'est au président du tribunal qu'il appartient de faire le choix de la personne qui poursuivra l'opération. — Pigeau, t. 2, p. 628; Demiau-Crouzilhac, p. 631; Dutruc, n. 161.

83. — Indépendamment du principe général posé par l'art. 941, le législateur a désigné par des textes formels un certain nombre de personnes qui auraient, dans des hypothèses données, le droit de requérir l'inventaire. Ce sont les suivants :

84. — 1° En cas d'*absence*, l'inventaire est fait à la requête des envoyés en possession, ou de l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté (C. civ., art. 126), encore bien que les scellés eussent été apposés d'office ou à la requête du ministère public; mais à la charge de faire l'inventaire en présence du procureur de la République ou d'un juge de paix requis par ce magistrat.

85. — 2° En cas de tutelle, l'inventaire se fait à la requête du tuteur (C. civ., art. 451). Il en est de même en cas d'interdiction.

86. — 3° Le mineur émancipé a-t-il besoin de l'assistance de son curateur pour requérir l'inventaire? Pour soutenir l'affirmative, on fait remarquer que la réquisition de la confection d'un inventaire n'est point un acte purement conservatoire. Le mineur émancipé, en y procédant sans l'assistance de son curateur, peut très-gravement compromettre sa fortune mobilière. A cette objection on ne peut guère opposer qu'un argument de texte décisif : l'inventaire peut être requis par toutes les personnes qui ont le droit de requérir la levée des scellés, et d'autre part, les scellés peuvent être levés à la requête de tous ceux qui ont le droit de les faire apposer. Or, l'art. 910, C. proc. civ., donne précisément aux mineurs émancipés le droit de faire apposer les scellés : il leur confère implicitement par cela même le droit d'en requérir la levée et partant de requérir l'inventaire (C. proc. civ., art. 941). — Denizart, v° *Inventaire,* n. 94; Favard de Langlade, v° *Inventaire,* t. 3, p. 123; Chauveau, sur Carré, quest. 3143 *bis;* Dutruc, n. 165. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 616; Rolland de Villargues, n. 96; Bioche, n. 85; Defrénois, n. 184. — Il faut d'ailleurs reconnaître que rationnellement l'opinion qui exige l'assistance du curateur est plus satisfaisante. Il est indubitable, en effet, que l'inventaire peut compromettre très-gravement les intérêts mobiliers du mineur.

87. — 4° En cas d'usufruit, d'usage ou d'habitation l'inventaire doit être fait à la requête de l'usufruitier ou de l'usager (C. civ., art. 600 et 626).

88. — Mais l'usufruitier, dispensé par testament de faire un inventaire, ne peut point empêcher les héritiers d'en faire un à leurs frais. — Proudhon, *Usufruit,* t. 2, n. 800 et s.; Chauveau, quest. 3141 *bis;* Duranton, t. 4, n. 599; Laurent, t. 6, n. 497; Marcadé, sur l'art. 600, n. 3; Salviat, t. 1, p. 104. — V. *infrà,* v° *Usufruit.*

89. — D'autre part, l'inventaire ne pourrait être requis par le nu-propriétaire vis-à-vis de l'usufruitier lorsque le testateur, qui avait le droit de disposer en toute propriété, a légué la totalité de ses biens en usufruit, avec dispense pour le légataire de faire inventaire.

90. — 5° En cas de succession dévolue au conjoint survivant ou, à son défaut, à l'Etat, l'inventaire a lieu, dans le premier cas, à la requête du conjoint, et dans le deuxième cas, à la requête de l'administration des domaines (C. civ., art. 769). Il nous semble, en outre, que la loi du 9 mars 1891 qui, en l'absence de manifestation de volonté contraire de la part de l'époux prédécédé, reconnaît des droits d'usufruit au conjoint survivant, lui donne implicitement le droit de requérir l'inventaire toutes les fois que le mourant ne l'a pas privé expressément de l'usufruit légal de la loi de 1891.

91. — 6° En cas de succession dévolue à l'enfant naturel, à défaut de parents au degré successible, l'inventaire est fait à la requête de l'enfant naturel (C. civ., art. 773).

92. — 7° Dans le cas où il s'agit d'un inventaire après le décès d'une personne qui a disposé à charge de restitution, l'inventaire a lieu à la requête du grevé de restitution (C. civ., art. 1059), ou, à son défaut, à la requête du tuteur nommé pour l'exécution (C. civ., art. 1060), ou, à défaut de celui-ci, à la diligence des personnes dénommées en l'art. 1057, C. civ., savoir : soit des appelés, s'ils sont majeurs; soit de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits; soit de tout parent des appelés, ou même d'office, à la diligence du procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte (C. civ., art. 1061). — Bioche, n. 107.

93. — 8° Le mari a le droit de requérir, sans la présence de sa femme, les inventaires dans lesquels elle peut être intéressée, lorsque les époux sont communs en biens (C. civ., art. 1428). Dans tout autre cas, la femme est obligée de comparaître en personne ou de donner procuration à son mari. — Bioche, n. 87.

94. — Jugé que la femme séparée de biens peut procéder, hors la présence de son mari et sans avoir à l'y appeler, à l'inventaire d'une succession à elle échue. — Orléans, 15 févr. 1893, Diot, [S. et P. 93.2.288]

95. — 9° En cas de faillite, l'inventaire a lieu à la requête des syndics (C. comm., art. 479 et 480).

96. — Lorsque le survivant est tombé en faillite, l'inventaire fait à la requête des syndics ne fait point foi contre les héritiers du prédécédé, et ceux-ci sont toujours recevables à faire faire un autre inventaire.

97. — Parmi les personnes indiquées ci-dessus il en est un certain nombre pour lesquelles ce n'est pas seulement un droit mais encore un devoir de requérir l'inventaire. Ce sont : l'usufruitier et l'usager (C. civ., art. 600 et 626); les envoyés en possession des biens de l'absent (C. civ., art. 126); l'époux survivant, commun en biens, qui veut conserver la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs (C. civ., art. 1442, al. 2); le tuteur dans l'intérêt du mineur; les héritiers, les donataires et les légataires universels qui veulent n'accepter que sous bénéfice d'inventaire (C. civ., art. 794); les successeurs irréguliers; le curateur à succession vacante (C. civ., art. 813; C. proc. civ., art. 1000); l'exécuteur testamentaire; la femme séparée de biens; les syndics de la faillite. — Bioche, n. 113.

98. — Jugé, spécialement, en ce qui concerne le survivant des époux communs en biens, que lorsque cet époux a omis de faire dresser en temps utile un inventaire des biens de la communauté, si les héritiers de l'époux décédé se contentent d'abord de former contre l'époux survivant une demande tendant à faire procéder à un inventaire dans les formes ordinaires, ils se rendent par là non recevables à provoquer ultérieurement un inventaire par commune renommée, si les documents fournis par l'époux survivant sont insuffisants pour établir la consistance du mobilier. — Douai, 1er juin 1847, Durin, [S. 48.2.46, P. 48.1.334]

99. — Les personnes auxquelles la loi impose l'obligation de dresser inventaire pourraient-elles en être formellement dispensées par le testateur? La réponse à cette question a été différente suivant les diverses classes d'intéressés dont il s'agissait. D'une façon générale, on peut dire, semble-t-il, que l'intérêt considérable qui s'attache à la formalité de l'inventaire et les déchéances qu'entraîne le défaut de cette formalité doivent le faire considérer comme d'ordre public lorsqu'il est prescrit par la loi, les parties intéressées ne pouvant, dans ce cas, en être dispensées. — Amiaud, n. 20. — V. d'ailleurs, *suprà,* v° *Exécuteur testamentaire,* et *infrà,* v[is] *Succession, Tutelle, Usufruit.*

Section II.

Personnes qui doivent ou peuvent assister à l'inventaire.

100. — L'art. 942, C. proc. civ., dispose que l'inventaire doit être fait en présence : 1° du conjoint survivant; 2° des héritiers présomptifs; 3° de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu; 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit.

101. — Bien que le légataire universel ou à titre universel n'ait pas encore obtenu l'envoi en possession, il a un titre suffisant, que le testament soit ou non attaqué, pour être présent à l'inventaire. Il en est surtout ainsi lorsque ce n'est pas par sa faute que le légataire universel n'a pas encore obtenu l'envoi en possession. — Rolland de Villargues, n. 104.

102. — Celui qui présente un testament fait à son profit,

et qui par la nature des dispositions qu'il renferme, par exemple un legs universel ou à titre universel, lui donnerait le droit au moins d'être présent à l'inventaire, conserve ce droit bien que le titre soit attaqué. — Pigeau, t. 2, p. 574; Rolland de Villargues, n. 102.

103. — Mais on ne devrait pas admettre à l'inventaire un inconnu qui se prétendrait héritier sans même baser sa prétention sur un titre apparent, une possession d'état. — Parlem. Paris, 4 juill. 1759, Duclos. — Denizart, v° *Invent.*, n. 78; Pigeau, t. 2, p. 595; Bioche, n. 117; Rolland de Villargues, n. 99. — En un mot, le juge des référés ne doit pas admettre facilement dans ces opérations de famille ceux qui ne justifient pas de la présomption suffisante d'un droit apparent, parce que cette admission donnerait lieu à des rectifications d'inventaire préjudiciables aux parties, mais il ne doit pas écarter légèrement ceux qui ont une apparence de droit, afin de ne pas donner lieu à des débats fâcheux sur la sincérité de l'inventaire, si ce droit était définitivement reconnu.

104. — Quoique l'art. 942, C. proc. civ., ne fasse pas une mention spéciale de l'enfant naturel reconnu, on ne saurait lui refuser le droit d'assister à l'inventaire, car il appartient dans un sens large à la catégorie des héritiers présomptifs. — Bilhard, p. 175 et 176; Dutruc, n. 116; Carré et Chauveau, quest. 3143; Amiaud, n. 45; Rolland de Villargues, n. 101.

105. — Mais la présence des donataires et légataires à titre particulier n'est pas nécessaire, alors même qu'ils allégueraient l'existence d'un testament olographe, ou même authentique. — Bruxelles, 18 mai 1803, [D. A. 11.878] — *Sic*, Bioche, n. 114 et 115. — L'art. 942, C. proc. civ., en effet, n'en parle pas. Par suite, s'ils veulent s'assurer de l'exactitude de l'inventaire, ils n'ont qu'à faire préalablement apposer les scellés ou à se rendre opposants à leur levée. — Pigeau, t. 2, p. 597; Rolland de Villargues, n. 105; Amiaud, n. 47; Bioche, n. 114.

106. — L'art. 942 ne parle pas non plus des créanciers. Toutefois, s'ils ne trouvent point dans l'art. 942 le droit d'assister à l'inventaire, l'art. 932 le leur confère implicitement. Cet article autorise les créanciers opposants à assister à la première vacation des scellés et de l'inventaire, et à se faire représenter aux vacations suivantes par un mandataire commun. L'opposition à la levée des scellés donne donc indirectement aux créanciers le droit d'assister à l'inventaire.

107. — C'est la doctrine admise par presque tous les auteurs, qui décident que les créanciers qui ont fait opposition à la levée des scellés ont le droit d'assister à l'inventaire et doivent même y être appelés. — Merlin, § 4, n. 10 note; Berriat-Saint-Prix, p. 775, note 4; Favard de Langlade, § 1, n. 2; Bilhard, n. 40; Carré et Chauveau, quest. 3142; Bioche, n. 136; Dutruc, n. 166; Tambour, *Bénéfice d'inventaire*, p. 228; Demolombe, t. 3, n. 141; *Encyclopédie du notariat*, n. 103; Amiaud, n. 44. — *Contrà*, Amiens (motifs), 25 févr. 1809, Huet. de Lacroix, [S. et P. chr.] — Pigeau, t. 2, p. 663; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 365.

108. — Mais en admettant même que tout créancier ait le droit d'assister à l'inventaire de la succession bénéficiaire de son débiteur, il ne s'ensuit pas qu'il puisse exiger la communication de tous les titres, papiers et documents d'une nature quelconque qui sont énoncés dans l'inventaire : il appartient aux juges, en cas de contestation, d'apprécier souverainement quels sont ceux de ces documents dont l'intérêt du créancier réclamant justifie la communication. — Cass., 16 nov. 1864, Vassal, [S. 65.1.42, P. 65.67, D. 65.1.177]

109. — Et, il en est surtout ainsi, lorsque celui qui demande la communication est un créancier, non de la succession bénéficiaire du *de cujus* lui-même mais de la succession, acceptée également sous bénéfice d'inventaire, de l'auteur de celui-ci : il n'y a lieu, en pareil cas, de ne communiquer que celles des pièces inventoriées qui se rattachent à cette dernière succession, et que le réclamant a intérêt à connaître. — Même arrêt.

110. — L'opposition doit être régulière et non tardive : ainsi les créanciers qui, avertis que l'on procédait à la confection d'un inventaire, n'y sont pas intervenus, ne sont pas fondés à en requérir ensuite un second. Leur inaction constitue une faute dont ils doivent supporter les conséquences. — Bioche, n. 137.

111. — Les créanciers opposants ne pouvant assister en personne qu'à la première vacation sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous, dont ils conviennent; sinon, il est nommé d'office par le juge. — V. sur cette question, *infrà*, v° *Scellés*.

112. — Si l'un des créanciers avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourrait assister en personne à l'inventaire ou par un mandataire spécial, à ses frais.

113. — Celui qui se présente en qualité de créancier non de la succession, mais du mari d'une femme héritière, et dont la part successorale lui reste propre, n'a pas, encore que son débiteur soit absent, le droit d'assister, même à ses frais, à l'inventaire. — Paris, 19 août 1853, Denevers, [P. 53.2.469, D. 54.5.449] — *Sic*, Bioche, n. 140.

114. — Indépendamment de l'art. 942, d'autres textes législatifs contiennent des dispositions formelles autorisant certaines personnes à assister à l'inventaire ou leur en imposant même l'obligation.

115. — 1° Ainsi l'inventaire, par suite de déclaration d'absence, doit être fait en présence du procureur de la République ou d'un juge de paix requis par lui (C. civ., art. 126).

116. — 2° De même, la loi suppose que le tuteur doit être présent à l'inventaire des biens propres du mineur, puisqu'elle dispose : que s'il lui est dû quelque chose par le mineur il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance (art. 451, C. civ.). Toutefois, Carré et Chauveau (quest. 3144), considèrent que ce texte n'édicte pas pour le tuteur l'obligation stricte d'assister à l'inventaire. — Dutruc, n. 167.

117. — Mais la présence du subrogé-tuteur est-elle indispensable? En l'absence d'un texte formel, il est difficile de faire de cette présence une condition essentielle de la validité de l'inventaire. — Chauveau, quest. 3144; Dutruc, n. 167. — *Contrà*, Carré, sur Chauveau, *loc. cit.*; Bioche, n. 147; Amiaud, n. 53. — Certains auteurs, s'inspirant des principes généraux du droit, exigent la présence du subrogé tuteur, mais seulement lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur (C. civ., art. 420). — Rolland de Villargues, n. 94; Duranton, t. 3, n. 415.

118. — Le juge de paix peut-il assister à l'inventaire d'une succession dans laquelle un mineur est intéressé? La solution négative est la règle : la présence du juge de paix n'est nécessaire et légitime qu'autant que, les scellés ayant été apposés, il est indispensable de les lever et de les replacer à chaque vacation (Carré et Chauveau, quest. 3143 *ter*). Et en aucun cas, le juge de paix n'a qualité pour représenter les mineurs ou les parties absentes, ni pour prendre les mesures conservatoires de leurs intérêts. — Aix, 28 juil. 1830, Rousseau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, *loc. cit.*

119. — Le curateur ne devant pas nécessairement, dans une certaine opinion, assister le mineur émancipé pour lui permettre de requérir la confection de l'inventaire (*suprà*, n. 86), ne doit pas non plus nécessairement l'assister pour lui permettre de procéder valablement à la confection de l'inventaire. — Favard de Langlade, t. 3, p. 123; Dutruc, n. 165; Carré, quest. 3143 *bis*. — *Contrà*, Rolland de Villargues, n. 96.

120. — 3° L'inventaire opposé à l'usufruitier (C. civ., art. 600) doit être fait en présence du nu-propriétaire. — Bioche, n. 112; Amiaud, n. 49 *bis*.

121. — 4° S'il s'agit de biens substitués, l'inventaire doit être fait en présence du tuteur à la substitution, s'il est requis par le grevé de restitution (C. civ., art. 1059). Si l'inventaire est requis par le tuteur nommé pour l'exécution, il doit avoir lieu en présence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur ou interdit (C. civ., art. 1060). Enfin s'il n'est requis ni par le grevé ni par le tuteur à l'exécution, il peut l'être par les personnes désignées à l'art. 1057, C. civ., et doit être fait en présence du grevé ou de son tuteur et du tuteur à l'exécution (C. civ., art. 1061).

122. — 5° Dans les faillites, les inventaires sont faits par les syndics avec l'assistance du juge de paix (C. comm., art. 480). — V. *suprà*, v° *Faillite*.

123. — Si le mari, en vertu des conventions matrimoniales a les pouvoirs d'un administrateur sur les biens de sa femme qu'il s'agit d'inventorier, il a le droit d'assister à l'inventaire comme représentant de celle-ci. Dans les autres cas, il lui faut un mandat en règle. — Amiaud, n. 48; Defrénois, n. 172.

124. — Ainsi jugé que le mari ne peut être autorisé à assister à l'inventaire, même à ses frais, d'une succession échue à sa femme séparée de biens, encore qu'il invoque l'intérêt qu'il

aurait à s'assurer lui-même de la sincérité de l'inventaire, pour autoriser sa femme à accepter la succession et faire déterminer la proportion dans laquelle elle devra contribuer aux frais du ménage et à l'entretien des enfants communs. — Orléans, 15 févr. 1893, Diot, [S. et P. 93.2.288]

125. — Les parties qui ont le droit d'assister à l'inventaire doivent y être appelées par une sommation (Arg. C. proc. civ., art. 931). — Carré et Chauveau, quest. 3145 *bis*. — Toutefois le défaut de sommation aux parties intéressées n'entraînerait point nécessairement la nullité de l'inventaire. Sauf le cas de fraude, la sommation ne peut point être considérée comme une formalité substantielle nécessaire pour la validité de l'inventaire. — Bruxelles, 28 mars 1810, X..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Dutruc, n. 170; Carré et Chauveau, quest. 3145 *ter*.

126. — La sommation à intimer aux créanciers opposants doit être faite au domicile par eux élus (Arg. C. proc. civ., art. 931).

127. — L'inventaire est valablement dressé bien que l'un des intéressés n'y assiste pas réellement, pourvu qu'il y ait été appelé. — Alger, 9 juin 1877, Ben Chimol, [S. 78.2.84, P. 78.358]

128. — Toute personne qui a le droit d'assister à l'inventaire peut s'y faire représenter par un mandataire. Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application du droit commun. — Pothier, *Communauté*, n. 797; Bioche, n. 154; Dutruc, n. 168.

129. — Cette règle générale doit-elle être appliquée au tuteur et au subrogé-tuteur? L'affirmative nous paraît certaine : rien n'autorise à déroger pour eux au principe général d'après lequel toute personne peut se faire représenter par un mandataire. Le principe est d'autant moins à écarter dans cette hypothèse, qu'en définitive la représentation du tuteur ou subrogé-tuteur à l'inventaire par un fondé de pouvoir ne lésera pas les intérêts du mineur, car si l'incapable a été mal défendu à l'inventaire, il aura toujours un recours contre son tuteur ou son subrogé-tuteur; et, d'autre part, si l'on n'admettait pas ici l'application du principe, l'absence, la maladie des représentants légaux de l'incapable pourrait retarder indéfiniment la confection de l'inventaire au grand préjudice, peut-être, des intérêts du mineur lui-même. — Pothier, *Communauté*, n. 797; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 565; Chauveau, sur Carré, quest. 3145; Bioche, n. 154; Dutruc, n. 168; Rolland de Villargues, n. 110. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 630; Carré, *loc. cit.*

130. — Mais le tuteur et le subrogé-tuteur doivent être représentés chacun par un fondé de pouvoir distinct. — Chauveau, *loc. cit.*; Dutruc, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, n. 111.

131. — Aucune formalité particulière n'est prescrite pour la constitution du mandataire. Il pourrait être constitué par un simple dire sur le procès-verbal des opérations. — Chauveau, quest. 3145; Bioche, n. 155; Rolland de Villargues, n. 112.

132. — D'autre part, lorsque les personnes intéressées ne comparaissent pas pour assister à l'inventaire, il y a lieu de les faire représenter dans la plupart des cas. Lorsqu'il existe des *présumés absents*, le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commet un notaire pour les représenter dans les inventaires dans lesquels ils sont intéressés (C. civ., art. 113). — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 54 et s.

133. — C'était, autrefois, le ministère public qui représentait les absents ou les non-présents dans les inventaires (Décl. du roi, 27 mai 1690; Arrêt de règl. 20 janv. 1779; Pigeau, *Proc. du Châtel.*, t. 2, p. 300). Cette mission a été transférée par les lois révolutionnaires à un notaire commis par la justice (L. 11 févr. 1791; 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 2, art. 7; C. proc. civ., art. 942). — Bioche, n. 112; Amiaud, n. 49; Rolland de Villargues, n. 118 et 119.

134. — Mais il n'y a lieu de nommer un notaire pour représenter les intéressés absents à un inventaire qu'autant que l'existence de ces intéressés ou supposés tels est reconnue. — Bordeaux, 16 déc. 1835, Romat, [P. chr.]

135. — L'art. 942, C. proc. civ., ne s'applique pas si les absents sont des militaires; il y a lieu, dans ce cas, quand l'absence n'a pas été déclarée de faire représenter le militaire à l'inventaire par un curateur. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 635 et s.

136. — Si les intéressés sont seulement *non-présents*, sans qu'il y ait incertitude sur leur existence, il y a lieu également d'appeler un notaire pour les représenter, dans le cas où ils demeurent hors de la distance de cinq myriamètres (dix lieues). (Art. 931 et 942, C. proc. civ.).

137. — Et même un inventaire dans lequel des parties intéressées ont été représentées par un notaire commis à cet effet, bien qu'elles eussent leur domicile dans le rayon de cinq myriamètres du lieu de l'ouverture de la succession, ne peut être annulé, alors surtout qu'il résulte des circonstances qu'il était très-difficile de connaître ce domicile. — Caen, 24 déc. 1839, Bettre, [S. 40.2.132, P. 43.1.425] — *Sic*, Carré et Chauveau, n. 3152; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1113.

138. — Le notaire commis pour représenter des parties intéressées demeurant au delà de la distance de cinq myriamètres, a qualité pour représenter en même temps les intéressés qui, ayant été appelés, parce qu'ils demeurent dans la distance prescrite, seraient *défaillants* (C. proc. civ., art. 942).

139. — Jugé qu'un inventaire ne serait pas nul par cela seul qu'un notaire aurait été commis à l'effet de représenter des intéressés défaillants domiciliés dans la distance de cinq myriamètres. Cette mesure surabondante pourrait seulement donner lieu à un reproche de frais frustratoires. — Cass., 17 avr. 1828, Becq, [S. et P. chr.]

140. — Mais le même notaire qui représente les présumés absents ne pourrait représenter en même temps les non-présents et les défaillants; si un seul notaire suffit pour chacune de ces classes d'individus, quel qu'en soit le nombre, chacune doit avoir spécialement son notaire. — Rolland de Villargues, n. 139.

141. — Le notaire nommé pour représenter dans un inventaire une personne non présente, a qualité pour la représenter en justice quant aux difficultés relatives à cette opération. — Colmar, 11 nov. 1831, Miltelberger, [S. 32.2.353, P. chr.]

142. — Le notaire commis pour représenter dans un inventaire une personne absente est responsable des suites de sa négligence, par exemple s'il n'a pas veillé à ce que des titres de créance (des inscriptions de rente) fussent cotés et paraphés par le notaire instrumentaire, et que par suite ces créances aient été aliénées au préjudice de l'absent. — Paris, 7 nov. 1839, Sedelet, [S. 40.2.64, P. 39.2.486]

143. — Lorsqu'en cas d'urgence, il est procédé à la levée des scellés et à l'inventaire en vertu de l'ordonnance du juge, avant l'expiration des délais, c'est-à-dire, avant les trois jours depuis l'inhumation (V. *suprà*, n. 41), il est nommé d'office par le président un notaire pour représenter les non-présents (C. proc. civ., art. 928).

144. — Dans ce cas, le notaire commis représente indistinctement tous les non-présents, même ceux demeurant dans la distance de cinq myriamètres. — Rolland de Villargues, n. 130.

145. — Toutefois, cet art. 928, C. proc. civ., suppose que l'existence de ces parties est constante et reconnue. Il n'y aurait donc pas lieu à commettre un notaire pour représenter des héritiers ou intéressés inconnus jusqu'à présent, mais qui pourraient se faire connaître plus tard. — Rouen, 28 déc. 1843, Delaplace, [P. 44.1.118]

146. — Il n'y a pas lieu de nommer un notaire pour les opposants, lorsqu'ils demeurent hors de la distance déterminée par l'art. 930, car ils sont toujours censés être présents par l'élection de domicile qu'ils ont dû faire dans leur opposition. — Carré, sur l'art. 931.

147. — Quand les héritiers présents, c'est-à-dire résidant dans la distance de cinq myriamètres, refusent de comparaître sur la sommation qui leur a été faite, on est autorisé à passer outre, après avoir donné défaut contre eux. — Rolland de Villargues, n. 132.

148. — Si, après avoir comparu à la première vacation, un intéressé ne reparaissait pas aux vacations suivantes, il ne serait pas nécessaire de lui faire une sommation, et l'inventaire pourrait être continué en son absence. Il y a interpellation suffisante dans l'ajournement qu'on est dans l'habitude d'insérer à la fin de la première vacation et des séances suivantes. — Rolland de Villargues, n. 133 et s.

149. — Si le notaire commis pour représenter des non présents ne se présente pas aux opérations, il doit être donné défaut contre lui et procédé à l'opération en son absence et sous sa responsabilité, sans qu'il soit nécessaire de commettre un autre notaire. — De Belleyme, t. 2, p. 267.

150. — Le notaire commis pour représenter un absent, un non présent ou un défaillant dans un inventaire, n'est pas chargé d'un rôle purement passif, il est le défenseur des droits de la personne qu'il représente. — Rolland de Villargues, n. 140 et s.

151. — Il n'est pas permis à l'un des héritiers, ni à toute autre personne, de se porter fort dans un inventaire pour des héritiers qui ne se présenteraient pas. On doit rapporter une procuration (Décl. du roi 29 mai 1690; Arr. de règlem. 20 janv. 1779); sinon les non-présents doivent être représentés par un notaire. — Rolland de Villargues, n. 110 et 117; Amiaud, n. 50; Defrénois, n. 173.

152. — Cependant l'inventaire ne devrait pas être déclaré nul par cela seul qu'un des héritiers se serait porté fort pour un autre; et dans tous les cas, le vice pourrait être couvert par la ratification de la partie. — Rolland de Villargues, *loc. cit.*; Defrénois, *loc. cit.*

153. — Jugé aussi qu'un inventaire ne peut être déclaré nul par cela seul qu'une personne étrangère à la succession a figuré dans cet inventaire et s'est portée fort pour plusieurs parties intéressées absentes, lorsqu'il est démontré que cette forme n'a été adoptée que pour éviter les frais de procurations régulières, onéreux aux parties, eu égard à la modicité de leur fortune et au peu d'importance de la succession. — Caen, 24 déc. 1839, Bettre, [S. 40.2 132, P. 43.1.425]

154. — Un notaire peut être commis pour représenter le tuteur, le subrogé-tuteur aussi bien que les héritiers ou autres qui sont personnellement intéressés à l'inventaire; car la loi (C. proc. civ., art. 931) autorise à représenter tous les intéressés sans distinction. — Rolland de Villargues, n. 124.

155. — A défaut d'administrateurs provisoires nommés aux personnes non interdites, placées dans les établissements d'aliénés, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commet un notaire pour les représenter dans les inventaires (L. 30 juin 1838, art. 36). — V. *suprà*, v° *Aliéné*, n. 477 et s.

CHAPITRE IV.

OFFICIERS QUI ONT LE DROIT DE PROCÉDER A UN INVENTAIRE.

156. — Dans notre ancien droit c'était aux notaires presque exclusivement qu'il appartenait de procéder aux inventaires. Et ce droit s'appliquait aux inventaires de toutes personnes, sans distinction de qualité. — Denizart, v° *Inventaire*; Langlois, *Tr. des dr. des notaires*, ch. 21.

157. — Aussi avait-il été fait défense : 1° aux greffiers et autres de procéder à des inventaires, lors même qu'ils avaient été commis par justice (Arr. 14 déc. 1569; 16 avr. 1669 et 3 juin 1726); 2° aux commissaires du Châtelet eux-mêmes, de faire des inventaires sous prétexte des scellés (Arr. 14 août 1636). — Rolland de Villargues, n. 54 et 55.

158. — Néanmoins, dans quelques endroits, les juges pouvaient, avec l'assistance de leurs greffiers, procéder à ces actes. Et même en Bretagne, les inventaires ne pouvaient être faits que par les greffiers des justices royales. — Langlois, *loc. cit.*; Denizart, *loc. cit.*

159. — Dans le ressort de certaines justices seigneuriales la compétence appartenait aussi au juge assisté de son commis greffier ou au commis-greffier désigné par le juge. Dans la coutume de Nivernais notamment, le notaire procédait à l'inventaire comme faisant fonction de commis-greffier. — Cass., 27 frim. an XII, Durat, [S. et P. chr.]

160. — L'art. 10, L. 6-27 mars 1791, portait : « La confection des inventaires, procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions n'appartiendra point aux juges de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges et aux greffiers ». Cette disposition de la loi de 1791 ayant été éludée surtout par les greffiers, des plaintes furent portées au ministre de la Justice qui, le 6 therm. an V, rendit une décision portant : « La loi ne prononce point de peines contre les greffiers et les juges de paix qui s'immisceraient dans la confection des inventaires attribués aux notaires publics; mais ces actes seraient nuls, et les effets de la responsabilité retomberaient sur leurs auteurs » (*Archives générales du royaume*, BB. 2536). — Rolland de Villargues, n. 56.

161. — Jugé que, depuis la loi du 27 mars 1791, les greffiers n'ont pu, concurremment avec les notaires, procéder à des inventaires. — Cass., 5 frim. an VIII, Gérard, [S. et P. chr.]; — 11 frim. an X, Perrot, [S. et P. chr.]

162. — Mais l'acte par lequel un greffier de justice de paix, désigné par le subrogé-tuteur et après serment prêté devant le juge de paix, dresse, à la requête et aux frais d'une veuve tutrice de ses enfants mineurs, conformément à l'art. 453, C. civ., l'état avec estimation des meubles recueillis par ceux-ci dans la succession de leur père, dans le but, pour la veuve, de les conserver en nature, ne présente point les caractères d'un inventaire dans le sens de l'art. 943, C. proc. civ., et ne constitue point dès lors une usurpation des fonctions de notaire, alors même que le greffier aurait déposé cet acte au rang de ses minutes. — Cass., 17 juin 1850, Notaires de Dreux, [S. 50.1.649, P. 50.2.484, D. 50.1.323] — Paris, 23 nov. 1849, Notaires de Dreux, [P. 49.2.661] — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 58.

163. — L'art. 943, C. proc. civ., promulgué depuis, confirme implicitement la disposition de la loi des 6-27 mars 1791 en exigeant que les inventaires soient revêtus des *formalités communes à tous les actes devant notaires*. Dans le droit actuel le droit de procéder aux inventaires appartient donc exclusivement aux notaires. — Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire*, § 1; Rolland de Villargues, n. 52; Amiaud, n. 21; Bioche, n. 156; Rousseau et Laisney, v° *Scellés* et *Inventaire*, n. 50; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1143; Defrénois, n. 225.

164. — Et il n'y a pas d'exception pour les inventaires des successions dévolues à l'Etat par déshérence, droit d'aubaine ou autrement. C'est aux notaires seuls qu'il appartient d'y procéder. — Rolland de Villargues, n. 58; Amiaud, n. 22.

165. — Il y a en matière de faillite et de liquidation judiciaire des règles spéciales. En cas de la faillite, l'inventaire est fait par les syndics provisoires avec l'assistance du juge de paix (C. comm., art. 479 et 480). Toutefois, il faut remarquer que la compétence des syndics n'exclut pas celle des notaires. — Rolland de Villargues, n. 59; Amiaud, n. 22. — Dans la liquidation judiciaire, les liquidateurs provisoires procèdent à l'inventaire avec celui qui a été admis au bénéfice de la liquidation (art. 4, L. 4 mars 1889).

166. — Aux notaires on adjoint ordinairement un autre officier public, tel que greffier, huissier ou commissaire-priseur pour faire la prisée des objets mobiliers. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 193 et s.

167. — Et même dans le lieu de leur établissement, les commissaires-priseurs ont seuls le droit de procéder à la prisée. Dans tout le reste de l'arrondissement les huissiers, greffiers et les notaires eux-mêmes peuvent faire les prisées concurremment avec eux. — Bioche, n. 157.

168. — Jugé que les notaires ont qualité pour procéder eux-mêmes à la prisée des objets mobiliers, en même temps qu'ils en font l'inventaire. — Grenoble, 5 déc. 1839, Huissiers de Grenoble, [S. 40.2.223, P. 43.1.465] — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 61; Bioche, n. 162; Defrénois, n. 254.

169. — Bien que ce ne soit là qu'une même opération, il est néanmoins dans les convenances, dit M. Rolland de Villargues (n. 61), qu'en général les notaires s'abstiennent de cette mission. Ils ne doivent le faire que pour éviter des frais, lorsqu'il s'agit de successions pauvres, ou dans des circonstances particulières.

170. — L'officier public chargé d'une prisée peut n'avoir pas toujours les connaissances nécessaires pour estimer tous les objets à inventorier. Il y a dès lors nécessité de lui adjoindre dans certains cas des personnes qui ont les connaissances requises, c'est-à-dire des experts. C'est ce qu'autorisaient l'édit de février 1556 et celui du 15 mai 1703; et c'est aussi ce que prévoit l'art. 935, C. proc. civ., lorsqu'il règle le mode de nomination des commissaires-priseurs ou experts.

171. — Jugé qu'un notaire peut, en qualité d'expert, procéder hors de son ressort à la prisée d'objets mobiliers, lors d'un inventaire, après décès dressé, par un notaire du lieu où se fait cet inventaire. — Douai, 26 août 1835, Huissiers d'Avesnes, [S. 36.2.223, P. chr.] — *Sic*, Defrénois, n. 255.

172. — ... Que le notaire chargé de procéder à un inventaire après décès peut, dans le but de s'éclairer sur la valeur de la prisée des objets inventoriés, se faire assister par un tiers ou expert (par exemple, par un marchand de meubles). — Cass., 19 déc. 1838, Huissiers de Montargis, [S. 39.1.175, P. 39.1.380]

173. — En pareil cas, le marchand de meubles qui a procédé comme expert à la prisée ne saurait être querellé par des créanciers, sous prétexte qu'il leur a porté préjudice. — Orléans, 22 août 1837, Meunier, [S. 37.2.410, P. 37.2.474]

174. — De même, on ne peut voir dans l'intervention de ce

marchand aucun empiétement sur les attributions des officiers publics investis du droit de faire les estimations dans les inventaires, alors qu'il est constant qu'il a été appelé du consentement des parties pour servir d'auxiliaire au notaire, qu'il n'a fait que donner un simple avis, et qu'après cet avis donné, c'est le notaire seul qui a fait les prisées et estimations. — Cass., 19 déc. 1838, précité.

175. — Rappelons qu'aux termes d'un règlement du conseil du 14 juill. 1727, la prisée des bibliothèques doit être faite par les huissiers priseurs en présence et de l'avis de un ou deux libraires et que cette pratique est encore en usage. — V. *suprà*, vº *Commissaire-priseur*, n. 209 et 210.

176. — Quant aux fonds de librairie et d'imprimerie, les règlements précités en attribuaient exclusivement la prisée aux libraires et imprimeurs, qui devaient procéder dans la forme d'un catalogue annexé à l'inventaire. Mais cette disposition a été abrogée par les lois nouvelles qui ont attribué aux officiers-priseurs la prisée de tous les effets mobiliers sans distinction, sauf à se faire aider au besoin d'experts à ce connaissant. — Rolland de Villargues, vº *Prisée*, n. 91.

177. — La prisée des marchandises d'un fonds de commerce devait se faire par un ou deux notables marchands du même commerce choisis par les parties (Acte de notor. du Châtelet de Paris, 25 mai 1703). Ce concours des experts a cessé d'être obligatoire à peine de nullité. — Rolland de Villargues, vº *Prisée*, n. 92.

178. — La prisée des bagues, pierreries, joyaux, galeries de tableaux, statues, objets d'art et meubles précieux se fait avec l'aide d'un ou de deux joailliers ou experts appelés par les parties (Edit de février 1556; acte de notor., 25 mai 1703).

179. — Une femme pourrait-elle être appelée pour estimer le mobilier? « Dans nos villes, répond Carré (sur l'art. 935), on appelle souvent des femmes dont le commerce consiste dans l'achat et la vente des vieux meubles, et que l'on appelle *revendeuses*. Nous croyons qu'aucune loi n'interdisant d'appeler une femme pour estimer le mobilier, on ne pourrait critiquer le prisage qu'elle eût fait après serment ». A plus forte raison, une femme peut être appelée lorsqu'il ne s'agit que de donner son avis. — Rolland de Villargues, vº *Prisée*, n. 21; Defrénois, n. 258; Chauveau, quest. 3128; Bioche, n. 160.

180. — D'après l'art. 935, les experts doivent prêter serment. Toutefois, on fait une distinction relativement à la nécessité de prêter ce serment. Lorsque de simples particuliers procèdent à une prisée aux lieu et place des officiers-priseurs, ils doivent préalablement prêter serment. — Grenoble, 5 déc. 1839, Huissiers de Grenoble, [P. 43.1.465]

181. — Mais, lorsqu'un expert est appelé pour assister seulement un officier priseur, il peut être dispensé de prêter serment de donner son avis en son âme et conscience. — Cass., 19 déc. 1838, précité.

182. — En tous cas, lorsque c'est un notaire ou autre officier public déjà assermenté, qui fait la prisée, il n'a pas besoin de prêter le serment exigé par l'art. 453, C. civ. — Bioche, n. 164.

183. — Le serment des experts doit être prêté devant le juge de paix (C. proc. civ., art. 935), même dans le cas où il n'y a pas eu d'apposition de scellés. — V. Carré, sur l'art. 935. — *Contra*, Pigeau, t. 2, p. 599; Defrénois, n. 259.

184. — La nullité de la prisée n'entraine pas la nullité de l'inventaire, car le but de l'inventaire étant de constater la consistance d'un mobilier, ce but peut être rempli alors même que la prisée des objets mobiliers n'aurait pas été faite ou serait irrégulière. Dans ces hypothèses, il y a lieu seulement de procéder à une seconde prisée pour les objets mobiliers non estimés ou dont l'estimation n'a pas été régulière. — Bioche, n. 169.

185. — Toutefois, si les objets inventoriés avaient été perdus et qu'il y ait eu, en outre, mauvaise foi, l'absence de prisée pourrait entraîner la nullité de l'inventaire. — Bioche, *loc. cit.*

186. — Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel, peuvent convenir du choix d'un ou de deux notaires, et d'un ou de deux commissaires-priseurs ou experts (C. proc. civ., art. 935).

187. — En cas de désaccord entre les parties sur le choix du notaire chargé de dresser l'inventaire d'une succession, la loi n'attribue aucune préférence pour le choix du notaire, soit à l'exécuteur testamentaire, soit au légataire universel ou aux héritiers : la nomination du notaire appartient d'office au président du tribunal (Même art.) — Cass., 26 janv. 1886, Guillon, S. 87.1.214, P. 87.1.517, D. 86.1.241] — Rouen, 21 janv. 1879, Levesque, [S. 79.2.101, P. 79.458, D. 79.2.179] — Vazeilles, *Succesions et don.*, sur l'art. 1031, n. 3; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat. et testam.*, t. 3, n. 331, note *e;* Coin-Delisle, *Donat. et testam.*, sur l'art. 1031, n. 1; Demolombe, t. 22, n. 64; Carré et Chauveau, quest. 3150.

188. — Certains auteurs toutefois ont prétendu que, lorsque dans une succession il y a un exécuteur testamentaire, c'est à cet exécuteur testamentaire que doit, à l'exclusion de tous autres, appartenir le choix des officiers publics qui seront chargés de procéder à l'inventaire. On invoque, en faveur de cette opinion, l'autorité de l'ancien droit où cette solution était généralement admise (V. notamment nouveau Denizart, vº *Exécuteur testament.*, § 5, n. 7 et 10), et aussi l'art. 1031, C. civ., qui paraît reconnaître aux exécuteurs testamentaires des pouvoirs très-étendus. — Paris, 6 févr. 1806, Picquais, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, vº *Exécuteur testament.*, n. 4, al. 2; Delvincourt, t. 2, p. 593; Duranton, t. 9, n. 405; Toullier, t. 5, n. 584; Rolland de Villargues, vº *Exécut. testament.*, n. 77; Poujol, *Donat. et testam.*, sur l'art. 1031, n. 2; Aubry et Rau, t. 7, § 711, p. 451, texte et notes 19 et 20.

189. — Les partisans de ce système n'y admettent de dérogation qu'autant qu'il y a des héritiers à réserve. D'autre part, ils reconnaissent à tous les ayants-droit indistinctement le droit d'adjoindre à leurs frais un second notaire au notaire choisi par l'exécuteur testamentaire.

190. — Malgré ces tempéraments, cette doctrine ne saurait être admise dans notre droit actuel. Elle est, en effet, condamnée par l'art. 935, C. proc. civ., qui, sans faire aucune distinction, attribue dans tous les cas le choix du notaire au président du tribunal civil lorsque les différents intéressés, y compris l'exécuteur testamentaire, seront en désaccord sur ce choix. — Bordeaux, 15 avr. 1835, Dubois, [P. chr.] — Rouen, 21 janv. 1879, précité. — *Sic*, Vazeilles, *Succ. et donat.*, sur l'art. 1031, n. 3; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat. et test.*, t. 3, n. 331, note *e;* Coin-Delisle, *Donat. et testam.*, sur l'art. 1931, n. 1; Demolombe, *Donat. et testam.*, t. 5, n. 65; Carré et Chauveau, quest. 3150; Defrénois, n. 227.

191. — Peu importerait que les parties fussent héritières bénéficiaires, car la loi ne fait à cet égard aucune différence entre les héritiers purs et simples et les héritiers bénéficiaires. — Turin, 14 août 1809, Borsurelli, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 65.

192. — De même, le conjoint survivant commun en biens n'a pas, par préférence aux héritiers, le droit de choisir le notaire pour la confection de l'inventaire : en cas de désaccord entre les parties, c'est au juge seul qu'il appartient de désigner le notaire qui sera chargé de l'opération. — Colmar, 11 nov. 1831, Mittelberger, [S. 32.2.353, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 24; Vazeilles, *Succ.*, art. 794, n. 7; Berriat-Saint-Prix, p. 700; Thomine-Desmazures, n. 1103; Carré et Chauveau, quest. 3130 et s.

193. — La circonstance que le conjoint survivant commun en biens est en même temps usufruitier de tout ou partie de la succession de l'époux prédécédé, ne lui donne pas le droit de choisir le notaire. Même dans cette hypothèse, le notaire, en cas de désaccord entre les parties, doit être désigné par le président. — Cass., 31 janv. 1870, Cramouzaud du Fermigier, [S. 70.1.148, P. 70.359, D. 70.1.291] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 463.

194. — Jugé, au contraire, que c'est à la veuve commune et non à l'héritier du mari, qu'il appartient de choisir le notaire pour la confection de l'inventaire du mobilier de la succession. — Paris, 5 oct. 1808, Folignier, [S. et P. chr.]; — 19 mars 1850 [*J. du notar.*, n. 14024] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, p. 700 note 5; Pigeau, t. 2, p. 641.

195. — D'ailleurs, en cas de dissentiment entre le conjoint survivant, commun en biens et légataire de l'usufruit, et le légataire universel, sur le choix du notaire pour la confection de l'inventaire, le juge des référés peut commettre les deux notaires proposés. — Dijon, 2 déc. 1874, Girardot, [S. 76.2.151, P. 76.681] — V. *infrà*, n. 209.

196. — En résumé donc, dès qu'il y a désaccord, la nomination par le président du tribunal s'impose quelle que soit la qualité des parties; mais, de notre part, ce n'est qu'autant que les parties ne sont pas d'accord pour choisir les officiers qui doivent procéder à l'inventaire, qu'il y a lieu pour le président

du tribunal de le nommer. C'est, au reste, ce qui se pratiquait autrefois (Lettres-patentes, 9 juill. 1737). — Langlois, chap. 39.

197. — Jugé, spécialement, que la nomination d'office par le juge, d'un notaire, pour procéder à l'inventaire, ne doit avoir lieu qu'autant que les parties ne peuvent s'accorder entre elles sur le choix de ce notaire. — Bruxelles, 6 sept. 1822, Dupré, [P. chr.]

198. — La demande en nomination d'un notaire pour procéder à l'inventaire d'une succession, en cas de désaccord des parties, doit être portée devant le président du tribunal de l'ouverture de cette succession, et non devant le tribunal en entier. — Orléans, 1er mai 1808, N..., [S. et P. chr.]

199. — Lorsque les héritiers, les légataires, etc., ne sont pas d'accord pour choisir les notaires ou commissaires-priseurs qui doivent procéder à la confection de l'inventaire et s'il y a scellés, le juge de paix doit présenter au président le procès-verbal constatant le désaccord et le renvoi en référé. C'est à la suite de ce procès-verbal que le président rend l'ordonnance par laquelle il fait la nomination. — Lepage, *Nouveau style*, p. 750; Carré, quest. 3131; Defrénois, n. 227.

200. — Certains auteurs toutefois, trouvent cette pratique illégale. « L'art. 935, C. proc. civ., n'autorisant pas le juge de paix à en référer directement au président sur son procès-verbal, comme la loi le fait en d'autres circonstances, on peut penser qu'il doit suspendre la levée des scellés et délaisser les parties à se pourvoir. Cependant l'usage à Paris est d'en référer sur le procès-verbal pour y comprendre tous les incidents et l'ordonnance elle-même, et accélérer l'opération ». — Rolland de Villargues, n. 68 *bis*.

201. — S'il n'y a pas eu apposition de scellés, la partie la plus diligente se pourvoit par une simple requête. — Defrénois, *loc. cit.*

202. — Même au cas où il y a eu apposition de scellés, certains auteurs soutiennent que la présentation du procès-verbal au président doit être faite par la partie la plus diligente et non par le juge de paix. — V. notamment [illegible], p. 751.

203. — Quand plusieurs inventaires relatifs à une même succession, les uns par continuation des autres, sont à faire sur plusieurs points, l'accord qui a eu lieu dans un arrondissement entre les parties sur le choix des notaires, lors de la première opération d'inventaire, n'est point un obstacle à ce que, dans un autre arrondissement, surtout si c'est celui du domicile du défunt, l'inventaire soit fait par d'autres notaires, si l'une des parties le requiert. — Paris, 15 avr. 1833, Dudoyer-Duchaulnoix, [P. chr.]

204. — Le droit qu'ont les parties de nommer les notaires et autres officiers qui doivent procéder ou coopérer à l'inventaire est un droit qui leur appartient personnellement, et que le défunt ne pourrait leur enlever par son testament. — Rolland de Villargues, n. 64.

205. — Jugé, en ce sens, que la désignation d'un notaire faite par le testateur n'est pas obligatoire pour l'héritier légitime qui, en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions du testament, peut choisir un autre notaire. — Orléans, 10 juill. 1885, sous Cass., 26 janv. 1886, Guillon, [S. 87.1.214, P. 87.1.517, D. 86.1.241] — *Sic, Dictionnaire du not.*, n. 225; *Encyclopédie du not.*, n. 162.

206. — Cependant, un arrêt du parlement de Dijon, du 26 janv. 1610, rapporté par Bouvot (*Rép. de jurisp.*, v° *Inventaire de biens par bénéfice*), décidait que le notaire nommé par le testateur devait être préféré à celui que les parents voulaient nommer.

207. — En cas de dissentiment entre les parties sur le choix du notaire, le président est investi à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, mais sa décision a un caractère contentieux et est, par conséquent, sujette à appel. — Bertin, *Ordonn. sur référé*, n. 651; Amiaud, n. 26 et 27; Defrénois, n. 228.

208. — Cependant le président, d'après l'opinion générale, ne doit choisir un notaire en dehors des officiers présentés par les parties, que pour des motifs graves; dans ce cas, il nomme d'ordinaire le président de la chambre des notaires (Ordonn. du présid. du trib. de la Seine du 25 mars 1847). — De Belleyme, t. 2, p. 301; Amiaud, n. 27 et s.

209. — En dehors des principes généraux que nous venons d'exposer, il importe de faire connaître les usages de Paris. D'après ces usages, le notaire appelé par le conjoint survivant commun en biens a le droit de concourir avec les notaires des autres parties, et il exclut même l'un de ceux-ci quand le désaccord ne porte que sur la nomination d'un seul des notaires présentés l'un par l'époux survivant, l'autre par les héritiers (Règl. des not. de Paris, art. 34). — Defrénois, n. 230.

210. — Si le conjoint sans être commun en biens vient à la succession, soit à titre de donataire ou de légataire universel, soit à titre d'héritier, le notaire qu'il choisit a seulement un droit de concurrence (Règl. des not. de Paris, art. 40; Délib. ch. des not. de Paris, 2 déc. 1869). — Defrénois, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 194 et s.

211. — Enfin si le conjoint survivant non commun assiste à l'inventaire, il ne peut y appeler son notaire, même s'il est donataire ou légataire à titre particulier (Règl. des not. de Paris, art. 40). — Defrénois, *loc. cit.*

212. — L'exécuteur testamentaire, qu'il ait ou non la saisine concourt au choix du notaire. Si le notaire qu'il présente se trouve concourir avec celui du conjoint survivant commun en biens, ils instrumentent ensemble. Si l'inventaire est fait par le notaire du conjoint survivant et si l'exécuteur testamentaire et l'héritier réservataire appellent chacun leur notaire, le droit d'être en second appartient au plus ancien (Délib. ch. des not. de Paris, 24 août 1871). — Defrénois, n. 234.

213. — S'il n'y a pas de conjoint survivant le notaire de l'exécuteur testamentaire concourt avec le plus ancien des notaires des héritiers, mais la minute reste toujours à ce dernier (Règl. des not. de Paris, art. 40). — Délib. ch. not. de Paris, 2 juill. 1863, [*Dict. du notar.*, n. 238] — Defrénois, *loc. cit.*

214. — Toutefois, ce sont là des règles de discipline intérieure qui ne lient pas les juges. Aussi a-t-il été décidé que, lorsque, après l'ouverture d'une succession, il y a dissidence entre l'exécuteur testamentaire, les successibles et le légataire universel, sur le choix du notaire, par le ministère duquel doit avoir lieu l'inventaire, le choix peut être fixé, non par les divers motifs de préférence qui pourraient être invoqués, mais par une nomination faite d'office par le président du tribunal. — Bordeaux, 15 avr. 1835, Dubois, [P. chr.]

215. — ... Que de plus, la disposition de l'art. 1031, C. civ., qui confère aux exécuteurs testamentaires le droit de choisir les officiers ministériels chargés de procéder à l'inventaire, n'est pas exclusive de la faculté qui appartient aux héritiers d'adjoindre des officiers choisis par eux à ceux dont l'exécuteur testamentaire a fait choix. — Paris, 6 févr. 1806, Pecquais, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 584.

216. — D'après le règlement des notaires de Paris, les héritiers et autres successeurs concourent entre eux dans le choix du notaire (Règl. des not. de Paris, art. 40). — Defrénois, n. 232.

217. — Si les notaires sont plus de deux, les deux plus anciens instrumentent, et la minute appartient au plus ancien des deux et non à celui qui a été choisi par le plus grand nombre d'intéressés (Règl. des not. de Paris, art. 32, 33-2°). — Defrénois, n. 232.

218. — L'enfant naturel reconnu, même non envoyé en possession, concourt dans le choix des notaires. Mais s'il se trouve en présence d'ascendants ou de descendants, du conjoint survivant ou d'un exécuteur testamentaire, son notaire ne peut, quoique le plus ancien, concourir à l'inventaire que dans le cas où ceux-ci n'ont pas, par leur choix, complété le nombre de deux notaires (Règl. des not. de Paris, art. 35 et 40; Délib. ch. not. Paris, 24 mars 1870). — Defrénois, n. 235.

219. — Le notaire de l'enfant naturel n'est pas exclu par celui de la veuve non commune donataire en usufruit (Délib. ch. not. Paris, 16 mars 1871). — Defrénois, *loc. cit.*

220. — Si l'inventaire est requis par un enfant naturel et par un légataire universel envoyé en possession, la minute appartient au plus ancien (Délib. ch. not. Paris, 11 juill. 1867). — Defrénois, *loc. cit.*

221. — L'enfant naturel non reconnu, mais autorisé à assister à l'inventaire n'a pas le droit de concourir au choix des notaires, même lorsque le nombre de deux notaires n'a pas été complété par les autres parties (Délib. ch. not. Paris, 19 déc. 1850). — Defrénois, *loc. cit.*

222. — Les donataires et les légataires universels ou à titre universel concourent dans le choix des notaires même avant d'avoir obtenu l'envoi en possession. Au cas de legs universel s'il n'y a pas d'héritiers réservataires, le notaire du légataire universel exclut celui des héritiers légitimes si le testament est authentique, ou, s'il est mystique ou olographe, s'il a eu l'envoi en possession, à moins que le titre ne soit attaqué. Même dans ce cas, le notaire du légataire universel est préféré pour être en second

quand c'est le notaire de la veuve qui procède (Délib. ch. not. Paris, 11 mars 1863). — Defrénois, n. 236.

223. — Si l'envoi en possession n'est pas obtenu, le notaire des héritiers non réservataires instrumente conjointement avec celui du légataire. Et si les héritiers ont appelé plusieurs notaires, le droit de procéder appartient au plus ancien d'entre eux, concurremment avec le notaire du légataire universel. La minute reste au plus ancien des deux (Délib. ch. not. Paris, 19 mars 1863). — Defrénois, *loc. cit.*

224. — Si les héritiers et l'exécuteur testamentaire ont appelé chacun leur notaire, le plus ancien des deux est préféré pour concourir avec celui du légataire universel (Délib. ch. not. Paris, 12 août 1847 et 10 sept. 1874). — Defrénois, *loc. cit.*

225. — Lorsqu'il y a des héritiers réservataires leur notaire concourt avec celui du légataire universel ou à titre universel. S'ils appellent plusieurs notaires, celui du légataire concourt avec le plus ancien d'entre eux parce que le légataire universel a un intérêt opposé même s'il est un des héritiers (Délib. ch. not. de Paris, 11 janv. 1872, 13 févr. 1873, 4 mars 1875). — Defrénois, *loc. cit.*

226. — C'est à l'usufruitier qu'appartient le droit de choisir le notaire chargé de faire l'inventaire exigé par l'art. 600, C. civ. — Bordeaux, 17 déc. 1879, Vigouroux, [S. 80.2.112, P. 80.457]

227. — Si l'usufruitier et le nu-propriétaire appellent chacun leur notaire, la garde de la minute appartient au plus ancien (Délib. ch. not. Paris, 19 sept. 1850, 2 juill. 1857, 11 juill. 1867). — Defrénois, n. 237.

228. — D'autre part, si l'usufruitier a le droit de choisir le notaire chargé de dresser l'inventaire qui doit précéder son entrée en jouissance, il n'en est plus ainsi lorsqu'à sa qualité d'usufruitier il joint soit celle d'époux commun en biens, soit celle de donataire d'objets mobiliers à prendre avant partage sur les meubles de la communauté, d'après la prisée de l'inventaire et jusqu'à concurrence d'une certaine somme. En pareil cas, le notaire doit, s'il y a désaccord entre les parties, être désigné par le président conformément au droit commun. — Cass., 31 janv. 1870, Cramouzaud, du Termigier, [S. 70.1.148, P. 70.359, D. 70.1.291]

229. — Mais, dans cette hypothèse, la garde de la minute doit être attribuée au notaire du légataire universel. — Même arrêt.

230. — Après tous ces intéressés peuvent aussi concourir au choix du notaire : 1° le curateur au ventre; 2° le conseil à la tutelle nommé par le mari; 3° le tuteur à la restitution; 4° le curateur du mineur émancipé; 5° le conseil judiciaire; 6° l'État au cas de déshérence; 7° le curateur à succession vacante (Règl. des not. de Paris, art. 40). — Defrénois, n. 238.

231. — Mais le choix du notaire n'appartient pas aux créanciers (Règl. des not. de Paris, art. 40). — Toulouse, 18 juill. 1887, [*Rev. du notar.*, n. 7721] — *Sic*, Bioche, n. 173; Amiaud, n. 24, note 6; Defrénois, n. 243.

232. — Ainsi, lorsqu'une succession est vacante, le choix du notaire chargé de procéder à l'inventaire appartient à l'administrateur provisoire de la succession, et non aux créanciers du défunt. — Amiens, 26 févr. 1879, Garnot, [S. 80.2.288, P. 80.1101]

233. — ... Ni au subrogé-tuteur (Règl. des not. de Paris, art. 43). — Defrénois, *loc. cit.*

234. — En résumé, comme l'intérêt des parties sera presque toujours que l'inventaire soit reçu et concerté par le notaire du lieu où la succession s'est ouverte, lequel est d'ordinaire aussi le notaire du défunt, on arrive à cette conséquence que, dans la majorité des cas, le notaire choisi devra être le notaire du lieu de l'ouverture de la succession. — Amiaud, n. 32.

235. — D'autre part, si, par suite d'un jugement de séparation de corps, il doit être procédé au partage de la communauté, l'inventaire doit être fait non par le plus ancien des deux notaires des parties, mais par celui qui a été commis par le jugement pour la liquidation. — Paris, 3 oct. 1839, Hamon, [P. 39.2.328] — *Sic*, Defrénois, n. 241.

236. — Lorsque les notaires sont nommés par des parties différentes, d'après les règles que nous avons indiquées, lequel des deux aura la garde de la minute? En dehors des solutions données par la chambre des notaires de Paris, dans les hypothèses que nous avons examinées, voici quelques cas dans lesquels la jurisprudence s'est prononcée sur la question.

237. — Lorsqu'un inventaire est dressé par deux notaires choisis par des parties différentes, il doit en principe rester au plus ancien des deux. — Nancy, 24 août 1835, Viny, [S. 36.2.144, P. chr.]

238. — Et cela, alors même que l'autre notaire aurait reçu le testament du défunt ou représenterait les parties ayant le plus fort intérêt dans la succession. — Colmar, 30 juill. 1825, Muller, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 187.

239. — ... Ou aurait été choisi par un plus grand nombre d'héritiers et par l'exécuteur testamentaire, ou aurait sa résidence plus rapprochée que celle de son collègue de la demeure de cet exécuteur testamentaire. — Colmar, 30 juill. 1825, précité. — Paris, 22 août 1831, Hérit. Chalot, [S. 31.2.311, P. chr.]

240. — Il en serait enfin ainsi, même dans le cas où le notaire le plus jeune aurait toujours été le notaire de la famille. — Paris, 13 juin 1832, de la Rochefoulcaud, [S. 33.2.358, P. chr.]

241. — Il a été jugé cependant que la minute de l'inventaire dressé par deux notaires, dont un seul a sa résidence dans l'arrondissement de l'ouverture de la succession, doit rester en la possession de ce notaire plutôt que dans celle de l'autre notaire quoique celui-ci soit le plus ancien. — Paris, 17 janv. 1845, de Moussac, [S. 45.2.94, P. 45.1.103]; — 3 févr. 1874, [*Revue du not.*, 1875, p. 587]; — 14 juin 1881, [*Revue du not.*, 1881, p. 586] — *Sic*, Defrénois, n. 233. — *Contrà*, Délib. ch. des not. Paris, 15 mai et 26 juin 1873.

242. — Jugé aussi que, dans le cas de concours de deux notaires appelés chacun par des parties différentes pour procéder à l'inventaire d'une succession, l'ancienneté n'est pas toujours une cause nécessaire de préférence. La qualité de l'une des parties et l'intérêt commun des héritiers peuvent déterminer le choix du juge. — Paris, 19 mars 1850, Hérit. Darzelot, [S. 50.2.284, P. 50.1.236, D. 53.2.9]

243. — Il a même été décidé que la minute de l'inventaire doit en principe être attribuée au notaire de la partie qui a le plus d'intérêt à la confection et à la rédaction de l'acte, et que c'est seulement dans le cas où l'intérêt des parties paraît égal, que la détention de la minute doit rester au notaire le plus ancien. — Paris, 21 mai 1879, Guillé, [S. 80.2.133, P. 80.552] — *Sic*, Bertin, *Ordonnances sur référé*, n. 651 et s.; Clerc, *Formul. du not.*, t. 2, n. 693 et s.; Amiaud, n. 30.

244. — Il doit surtout en être ainsi, lorsque le notaire de la partie dont l'intérêt est le plus important, était depuis de longues années le notaire du défunt et de sa famille. — Paris, 11 déc. 1860, Auguste Chapoulon, [S. 61.2.12, P. 61.160]; — 21 mai 1879, précité. — *Sic*, Clerc, *Formulaire du notariat*, t. 2, n. 689 et s.

245. — Par application de ces principes, lorsqu'il y a concours entre deux notaires représentant, l'un l'époux survivant commun en biens et légataire en usufruit, l'autre le légataire universel de l'époux prédécédé, c'est au notaire de ce légataire universel que doit être confiée la garde de la minute de l'inventaire, alors même qu'il serait moins ancien que le notaire de l'époux survivant, car le légataire universel a un plus grand intérêt que l'époux survivant à la conservation de l'acte. — Dijon, 2 déc. 1874, Girardot, [S. 76.2.151, P. 76.681]

246. — Le tribunal de Versailles a aussi décidé que la garde de la minute d'un inventaire dressé par deux notaires, résidant l'un dans le lieu de l'ouverture de la succession, l'autre au chef-lieu de la cour d'appel, doit être attribuée au notaire du lieu de l'ouverture de la succession, encore qu'il ne soit pas le notaire le plus ancien, alors que tel est l'usage du notariat de l'arrondissement où l'inventaire est dressé. — Trib. Versailles, 23 juin 1868, Bain, [S. 68.2.193, P. 68.733, D. 68.3.77]

247. — Le procès-verbal de levée de scellés doit contenir la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent procéder à l'inventaire (C. proc. civ., art. 936). — Rolland de Villargues, n. 72.

248. — Quant au juge de paix, s'il assiste à l'inventaire, ce n'est que pour vérifier l'intégrité des scellés et les réapposer sur les effets non encore inventoriés, et dès que les scellés ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent être levés sans description, il doit se retirer. — Aix, 28 juill. 1830, Rousseau et Adoue, [S. et P. chr.] — *Sic*, Locré, *Esprit du C. proc.*, t. 4, p. 239; Chauveau, sur Carré, quest. 3036 *bis*. — V. *infra*, v° *Scellés*.

CHAPITRE V.

OBJETS QUI DOIVENT ÊTRE COMPRIS DANS L'INVENTAIRE.

249. — L'inventaire ayant pour objet de constater les biens d'une personne vivante ou décédée, ou de deux personnes en communauté, ou de deux ou plusieurs en société, doit comprendre tout ce qui doit conduire à ce résultat. Ainsi il y a lieu de consigner en général dans l'inventaire les effets mobiliers, les papiers, les créances et les dettes.

250. — Quant aux immeubles, il a été jugé que l'inventaire, pour être régulier, n'avait pas besoin d'en contenir la description, indépendamment de celle du mobilier. — Pau, 5 mars 1833, Fourcade, [P. chr.]

251. — Cependant comme l'inventaire est un acte conservatoire qui doit présenter le tableau de tous les biens de la succession ou communauté, de manière à en prévenir le détournement ou la détérioration, il est convenable que l'inventaire comprenne les immeubles qui ne sont tels que par une fiction de la loi : par exemple les immeubles par destination (C. civ., art. 522 et 524), et même les immeubles déclarés tels à cause de l'objet auquel ils s'appliquent, comme les actions immobilières (C. civ., art. 526), quand les titres inventoriés sont suffisants pour les faire connaître. — Rolland de Villargues, n. 196; Amiaud, n. 80, p. 454.

252. — Jugé même, d'une manière absolue, que l'art. 794, C. civ., ne faisant pour l'inventaire fidèle et exact des biens de la succession aucune distinction entre les meubles et les immeubles, il en résulte que la description des immeubles y doit avoir lieu. — Gênes, 1er oct. 1811, Agazzini, [P. chr.]

253. — L'inventaire doit comprendre non seulement les effets mobiliers et papiers trouvés dans les lieux où l'on y procède, mais encore tous ceux qui se trouvent en d'autres lieux ou entre les mains de personnes tierces.

254. — Lorsqu'il y a des effets mobiliers et des papiers dans d'autres lieux que ceux où l'on procède, on peut, pour éviter les déplacements, exiger que ces objets soient rapportés au lieu principal et, pour cela, par exemple, qu'ils soient dégagés, s'ils ont été remis en nantissement (Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire*, § 4). A défaut du consentement des parties, on devrait se pourvoir en référé. — Carré, sur l'art. 943; de Belleyme, p. 285 et s.

255. — Mais l'inventaire ne doit comprendre que les effets mobiliers, papiers, créances et dettes appartenant à la personne, communauté ou société dont il s'agit de constater l'état. Il n'en est plus de même : 1° quand ces objets appartiennent à des tiers ; 2° ou bien qu'il existe un droit de prélèvement en faveur d'une des parties en cause.

256. — 1° S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession (communauté ou société), réclamés par des tiers, ils doivent être remis à qui il appartient ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle doit être faite sur le procès-verbal des scellés et non sur l'inventaire (C. proc. civ., art. 939). En cas de difficulté, l'on se pourvoit en référé (art. 944).

257. — La remise ne peut se faire aux tiers qu'autant que ceux-ci établissent d'une manière évidente leur droit de propriété; dans le doute il y a présomption que tous les objets réunis dans un même lieu ont le même propriétaire.

258. — Ainsi, lorsqu'au décès d'une mère demeurant et vivant avec un de ses enfants, il y a confusion des effets mobiliers appartenant à tous deux, l'inventaire doit comprendre également tous ces effets, sauf à l'enfant à revendiquer, lors du partage, ceux qui lui appartiennent. — Poitiers, 13 juin 1828, David, [P. chr.

259. — Il peut arriver que le réclamant, tout en ne justifiant pas entièrement de son droit à la remise qu'il demande ait, toutefois, de fortes présomptions en sa faveur. Alors s'il y a urgence dans la remise, le juge des référés prend les mesures que les circonstances paraissent nécessiter. Si le réclamant offre une garantie personnelle et suffisante de restitution, les objets lui sont remis. Dans le cas contraire, la remise est faite à un tiers désigné par les parties ou nommé séquestre. La remise dans les deux cas n'est toujours ordonnée qu'en vue du motif qui l'a déterminée, par exemple, s'il s'agit de papiers, pour faire les recouvrements ou les actes et diligences conservatoires nécessaires. Celui à qui elle est faite est chargé de représenter les objets ou d'en rendre compte à qui de droit comme gardien nécessaire.

260. — Lorsque les objets ou papiers étrangers à la succession ne peuvent être remis à l'instant, il est nécessaire d'en faire la description si cette description est utile à la décharge de la succession, comme si, par exemple, le défunt s'était chargé par écrit ou autrement de pièces ou objets quelconques. — Pigeau, *Comment.*, art. 939.

261. — Bien que le Code de procédure ne prescrive la description que pour les cas où elle est nécessaire, il convient d'en faire au moins une sommaire, quand les objets ou papiers étrangers à la succession ne sont pas réclamés. — Bioche, v° *Scellés*, n. 78; Rolland de Villargues, n. 271.

262. — Quand il n'y a pas de scellés, la description doit se faire dans l'inventaire par distinction et sans prisée, quant aux objets mobiliers. — Rolland de Villargues, *loc. cit.*

263. — Tous paquets cachetés trouvés au domicile du défunt et qui n'auraient pas été découverts lors de l'apposition des scellés, doivent être présentés au président du tribunal, qui procède à leur ouverture et à leur description, en présence des intéressés et de la personne indiquée par la suscription, comme en étant le propriétaire et devant les recevoir (Arg. C. proc. civ., art. 916, 918 et 919).

264. — On ne serait pas dispensé de faire la présentation des paquets, alors même que leur suscription indiquerait qu'ils doivent être brûlés après le décès de celui dont on fait l'inventaire. — Rolland de Villargues, n. 276.

265. — C'est par le notaire que cette présentation doit être faite, si l'on ne procède pas par suite d'une levée de scellés; et cet officier doit alors remplir les formalités prescrites par les art. 916, 918 et 919, C. proc. civ. — Rolland de Villargues, n. 277.

266. — La présentation et l'ouverture du paquet cacheté sont constatées par un procès-verbal séparé et non pas par l'inventaire.

267. — Quant aux mesures qu'ordonne en pareil cas le président, elles sont les mêmes que quand des paquets lui sont présentés par suite de l'apposition ou de la levée des scellés. — V. *infrà*, v° *Scellés*.

268. — 2° Il y a droit de prélèvement au profit d'une des parties en cause ou de ses représentants quand cette personne a été, relativement à l'objet à inventorier, un véritable tiers pour l'être physique ou moral dont l'inventaire a pour but de constater l'état de fortune. — Ainsi, bien que l'inventaire fait après le décès d'un individu doive comprendre tout ce qui compose sa succession, l'inventaire de la communauté, dont ce même individu a fait partie, ne devra comprendre que les objets dépendant de la communauté même; il ne devra pas comprendre les objets que l'individu possédait en dehors de cette communauté, et pour lesquels il était un tiers par rapport à elle.

269. — Suivant Pothier (*Introduct. à la cout. d'Orléans*, tit. 10, n. 96), les linges et hardes à l'usage du survivant de deux époux doivent être compris dans la communauté (*Contrà*, Proudhon, *De l'usufruit*, n. 198). Cependant on laisse au survivant un habillement complet, sans le comprendre dans l'inventaire. Mais les pierreries et diamants de la femme ne sont pas compris, en général, dans l'habillement complet. — Rolland de Villargues, n. 181 et 182; Bioche n. 199; Amiaud, n. 80, p. 455; Defrénois, n. 323.

270. — Certains auteurs décident que les linges, hardes ou effets mobiliers, composant le préciput que le survivant a été autorisé par son contrat de mariage à prélever, ne doivent pas être compris dans l'inventaire, quand ce préciput n'est pas contesté, que la réserve n'est pas entamée, et qu'il n'y a point de créanciers (Pothier, *loc. cit.*; Pigeau, t. 2, p. 599). Cependant il est plus régulier d'inventorier et de priser ces objets par distinction : car l'inventaire ne doit rien préjuger sur les droits des parties; et l'usage est conforme à cette opinion. — Rolland de Villargues, n. 182; Defrénois, n. 324 et 325.

271. — Il y a lieu de décider de même à l'égard des effets mobiliers qui seraient l'objet d'un legs. — Rolland de Villargues, n. 183.

272. — Les linges et hardes des enfants, qui sont leur propriété personnelle, ne doivent pas être compris dans l'inventaire. Il en est de même des objets mobiliers qui leur ont été donnés, soit pour leur trousseau, soit pour leur éducation : car, en pareil cas, il n'y a pas lieu à répétition. — Rolland de Villargues, n. 184; Defrénois, n. 326.

273. — Les manuscrits des ouvrages que l'un des conjoints a composés, doivent être compris dans l'inventaire : car cette mention ne préjuge rien, et les droits de l'auteur se régleront plus tard d'après les bases que nous avons exposées (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 178 et s., et *infrà*, v° *Propriété littéraire*). — Rolland de Villargues, n. 186; Bioche, n. 202; Amiaud, n. 80, p. 455; Defrénois, n. 332.

274. — On décidait autrefois avec Pothier que les portraits de famille ne devaient pas être inventoriés : « chacune des parties, dit Pothier (*loc. cit.*), doit prendre les portraits de sa famille ». Le portrait du conjoint prédécédé doit être laissé à l'autre conjoint pendant sa vie, pour être rendu après sa mort à l'aîné de la famille du prédécédé (Rolland de Villargues, n. 185; Bioche, n. 199). Cette opinion paraît aujourd'hui abandonnée et avec raison : on décide qu'il y a lieu de les décrire et de les remettre, à titre de dépôt, à l'un des héritiers en attendant qu'ils soient partagés entre les ayants-droit ou licités si les héritiers ne tombent pas d'accord pour le partage. — Dutruc, n. 466; Mollot, *Liquid. jud.*, n. 176; Aubry et Rau, t. 6, § 621, p. 510; Amiaud, n. 80, p. 456; Defrénois, n. 330 et 331. — V. *suprà*, v° *Aînesse*, n. 23 et s., et *infrà* v° *Partage*.

275. — Les offices de notaires, huissiers et autres à l'égard desquels la loi du 28 avr. 1816 a consacré le droit de présentation, constituant une propriété mobilière, doivent être inventoriés : on en fait la description, mais il n'est pas d'usage d'en faire l'estimation. — Rolland de Villargues, n. 188; Bioche, n. 203; Amiaud, n. 80, p. 455 et 456. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 190 et s.

276. — Les fonds de commerce étant composés de deux parties, savoir : des marchandises et de l'achalandage ou clientèle, il faut distinguer. Relativement aux marchandises, comme ce sont des objets mobiliers, elles doivent être inventoriées. Il n'en serait autrement que dans le cas où, en vertu d'une clause du contrat de mariage ou d'une donation faite par l'époux prédécédé, les marchandises devraient, comme dépendant du fonds de commerce, appartenir au survivant; ce qui supposerait d'ailleurs qu'il n'y a ni héritiers à réserve, ni créanciers dont on craigne les poursuites. — Rolland de Villargues, n. 189 et 190; Bioche, n. 200 et 201; Amiaud, n. 80, p. 454; Defrénois, n. 344 et 344 *bis*.

277. — Quant à l'achalandage ou à la clientèle, c'est un objet incorporel dont il convient de constater l'existence, comme de tous les autres biens de même nature; il n'est pas indispensable d'en faire la prisée, mais cette prisée est utile et il est d'usage de la faire. — Rolland de Villargues, n. 182; Amiaud, *loc. cit.;* Defrénois, n. 344 *bis*.

278. — Les fruits pendants par racines sur les propres des époux, à la dissolution du mariage, leur appartenant en propre ou à leurs héritiers, il y a lieu de comprendre dans l'inventaire les frais de labours et semences dont il est dû récompense à la communauté. — Defrénois, n. 374. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 226 et s.

CHAPITRE VI.

FORMES DE L'INVENTAIRE.

279. — L'inventaire doit être fait solennellement et par des officiers publics (Arg. L. 6 mars 1791, art. 10; C. proc. civ., art. 948). Il en était de même autrefois. — Ferrière, *Parf. not.*, liv. 12, ch. 1; Denizart, *Rép.*, v° *Inventaire;* Pothier, *Communauté*, n. 794. — Dans la législation actuelle il doit être rédigé en la forme notariée, et remplir toutes les conditions nécessaires pour la validité des actes notariés. — Bioche, n. 180 et 181; Amiaud, n. 56; Rolland de Villargues, n. 198.

280. — Ainsi il doit être dressé par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins. — Rolland de Villargues, n. 208; Bioche, n. 182; Amiaud, n. 58; Toullier, t. 13, n. 13; Defrénois, n. 223.

281. — Un inventaire doit être authentique à l'égard de celui qui veut conserver son droit d'usufruit paternel, bien que l'art. 453, C. proc. civ., n'oblige le père ou la mère survivant de procéder qu'à une simple *estimation*. — Proudhon, *Usufruit*, n. 165.

282. — Et il en est ainsi lors même qu'un notaire est commis par le tribunal pour procéder à l'inventaire. Ce n'est pas le cas d'étendre, par analogie, ce qui a lieu en matière de partage (C. proc. civ., art. 977). — Rolland de Villargues, n. 209; *Dict. du notar.*, n. 273; Amiaud, n. 58; Defrénois, n. 223.

283. — Si des parties majeures veulent faire un inventaire sous seing privé, il n'aura d'effet et d'autorité qu'entre elles. — Pigeau, t. 2, p. 596, Amiaud, n. 57.

284. — Ne peut être considéré comme un inventaire une pièce informe ne contenant aucun état détaillé du mobilier laissé par le défunt, signée simplement d'une personne qui a pris la qualité de greffier, et ne portant ni cachets ni empreintes pouvant lui donner une autorité quelconque. — Caen, 21 nov. 1860, Minot, [S. 61.2.244, P. 62.239]

285. — Un inventaire légal et régulier ne saurait être remplacé par une description qu'un juge de paix aurait faite au moment d'une levée de scellés, hors les cas prévus par la loi. — Rolland de Villargues, n. 204.

286. — Bien que la forme de la rédaction d'un acte notarié appartienne naturellement au notaire, comme étant son œuvre personnelle, cette rédaction n'en reste pas moins soumise, au cas notamment d'inventaire, à l'autorité et à la surveillance du juge, qui peut et doit, sur la réclamation des parties, en poser les règles générales afin d'en écarter toute superfluité. — Limoges, 25 août 1860, Raymond, [S. 61.2.261, P. 61.748, D. 61.2.28] — V. Paris, 19 mai 1857, Waresquil, [S. 57.2.623, P. 57.970]; — 5 août 1857, Leake, [S. et P. *Ibid.*]; — 25 janv. 1859, Charvin, [S. 59.2.10, P. 59.269, D. 60.5.209]

287. — Ainsi, en matière d'inventaire, le juge peut et doit ordonner que le notaire se bornera à la désignation claire et succincte des actes par la mention de leur date, de leur objet principal et des personnes qui y sont parties, mais sans analyse détaillée de leurs clauses. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 601; Carré et Chauveau, quest. 3149.

288. — D'après un arrêt de règlement, du 6 avr. 1632, les inventaires devaient être écrits par l'un des deux notaires ou de la main du principal clerc de celui qui devait en avoir la minute, et non de l'une des parties, quoiqu'elle fût notaire. Mais même autrefois, cet arrêt n'était pas exactement exécuté, et la minute pouvait être écrite par un clerc quelconque. Aujourd'hui, c'est encore la pratique suivie, et même il n'y aurait pas nullité si l'inventaire était écrit par l'une des parties, car la lecture qui doit en être faite éloignerait tout soupçon de fraude. — Rolland de Villargues, n. 211 et 212; Bioche, n. 184; Amiaud, n. 58.

289. — Le juge de paix et son greffier qui procèdent à une levée de scellés ne peuvent en même temps servir de témoins instrumentaires dans l'inventaire. — Bilhard, *Référés*, p. 464; Rolland de Villargues, n. 210; Defrénois, n. 224.

290. — L'inventaire doit indiquer non seulement la date du jour où l'on procède, mais encore l'heure du commencement et celle de la fin (Décr. 10 brum. an XIV, art. 1).

291. — Il se fait en une ou plusieurs vacations. Chaque vacation est de quatre heures au plus et de trois heures au moins (Même décr., art. 4).

292. — Lorsque plusieurs séances sont nécessaires, on doit indiquer à chaque séance dans l'inventaire l'heure du commencement et celle de la fin. De même, lorsque l'opération est interrompue et renvoyée à une autre heure de la journée, il en doit être fait mention dans l'acte signé des parties et des officiers ministériels (Décr. 10 brum. an XIV, art. 1 et 2).

293. — Il ne peut être procédé à l'inventaire un jour férié, c'est-à-dire un dimanche ou un jour de fête légale. — Rolland de Villargues, n. 45; Bioche, n. 69; Amiaud, n. 59; Defrénois, n. 85.

294. — L'inventaire doit être signé tant à l'intitulé qu'à la fin par les parties, par les notaires et les témoins (Arr. règlem. 8 avr. 1632). Il doit en outre être signé à la fin de chaque séance (Décr. 10 brum. an XIV, art. 2).

295. — Il doit aussi être signé par le commissaire-priseur et les experts. — Rolland de Villargues, n. 326; Amiaud, n. 59; Defrénois, n. 554.

296. — Lorsqu'il y a des scellés, les avoués, conseils des parties, signent seulement sur le procès-verbal du juge de paix; s'il n'y a pas de scellés, ils signent chaque vacation sur la minute de l'inventaire. — Rolland de Villargues, n. 327.

297. — Il doit rester minute de l'inventaire (Arr. règlem. 14 févr. 1701; arg. L. 25 vent. an XI, art. 20), et on doit l'inscrire au répertoire à la date de la première vacation. — Bioche, n. 186; Rolland de Villargues, n. 213; Amiaud, n. 58; Defrénois, n. 223.

298. — L'inventaire se divise en quatre parties principales : 1° l'intitulé d'inventaire; 2° la prisée ou description estimative des objets mobiliers; 3° l'analyse des papiers et les déclarations actives et passives; 4° la clôture du procès-verbal.

1° *Intitulé d'inventaire.*

299. — La partie préliminaire de l'acte et qui a une grande importance, est ce qu'on appelle *intitulé d'inventaire.* Cet intitulé, alors qu'il s'agit notamment d'un inventaire après décès, a pour résultat de présenter le tableau de tous les héritiers et représentants du défunt, tant de ceux qui sont présents que de ceux qui sont absents et qui sont alors représentés par un notaire; de distinguer les droits de chacun et par conséquent la qualité que la loi ou les dispositions du défunt leur attribuent dans la succession. — Rolland de Villargues, v° *Intitulé d'inventaire*, n. 1.

300. — Comme cet intitulé est ordinairement dressé en présence de tous les ayants-droit ayant intérêt à contredire réciproquement leurs qualités, il s'ensuit qu'il fait par lui-même preuve légale et authentique du nombre et des qualités des représentants du défunt. Dès lors, quand l'un des héritiers se trouve obligé de justifier de son droit personnel ou du nombre des représentants dans la succession, il lui suffit de produire l'expédition de cet intitulé seulement, sans qu'il soit besoin de donner communication du corps de l'inventaire, et par là de révéler à des étrangers le secret des forces et des charges de la succession. — Pigeau, t. 2, p. 598; Rolland de Villargues, v° *Intitulé d'inventaire*, n. 3; Amiaud, n. 61.

301. — Jugé, en ce sens, que des héritiers justifient suffisamment de leurs droits à la succession d'une partie, par un intitulé d'inventaire, et sont, dès lors, recevables à se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture rendu contre cette partie. — Cons. d'Ét., 23 déc. 1843, Hommorez, [P. adm. chr.]

302. — Bien que l'énonciation des qualités puisse n'être pas complète, l'intitulé d'inventaire fait cependant foi à l'égard des tiers qui ont des affaires à traiter avec la succession. — Rolland de Villargues, v° *Intitulé d'inventaire*, n. 4.

303. — Les rectifications à faire dans les énonciations d'un intitulé d'inventaire ont lieu par tous les moyens auxquels la loi permet d'avoir recours pour arriver à la constatation d'un fait. Ainsi elles peuvent être l'objet d'une action en justice; elles peuvent se faire au moyen d'un acte de notoriété. — V. *suprà*, v° *Acte de notoriété*, n. 58 et s.

304. — La date du décès doit être indiquée dans l'inventaire. A Paris et dans les grandes villes, cette indication se fait généralement dans l'intitulé, et il est même d'usage d'annexer à l'inventaire une expédition de l'acte de décès. La date du décès sert de renseignement pour l'époque du paiement des droits de succession et pour le délai d'inventaire. — Defrénois, n. 246.

305. — Si l'inventaire est requis par le tuteur d'un interdit, on fait mention, dans l'intitulé, du jugement d'interdiction et des mesures de publicité qui l'ont suivi. — Defrénois, n. 273.

306. — Lorsque l'inventaire est fait à la suite d'une séparation de corps, l'intitulé doit contenir une énonciation du contrat de mariage, de la demande en séparation et du jugement qui l'a prononcée. — Defrénois, n. 270.

307. — L'intitulé porte en tête la date de l'année, du mois, du jour et de l'heure où il a été commencé suivant la forme adoptée pour les procès-verbaux. Il doit en outre contenir :

308. — 1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents; du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et des experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et les défaillants (C. proc. civ., art. 943, al. 1).

309. — Bien que l'inventaire ne soit qu'un acte conservatoire, il faut avoir soin de ne donner aux héritiers présomptifs que la qualité d'habiles à se porter héritiers, avec réserve de prendre par la suite telles qualités qu'ils jugeront convenables (C. civ., art. 778); et de faire déclarer à la veuve qu'elle se réserve de renoncer à la communauté ou de l'accepter (C. civ., art. 1454). — Bioche, n. 193; Rolland de Villargues, n. 218 et 219.

310. — Lorsqu'un notaire a été commis pour représenter des absents, l'ordonnance qui le nomme doit être annexée au procès-verbal du juge de paix, s'il a été apposé des scellés, sinon à la minute de l'inventaire. — V. *suprà*, v° *Annexe de pièces*, n. 15. — Mais les procurations des parties sont toujours annexées à la minute de l'inventaire (L. 25 vent. an XI, art. 13; Circ. min. 28 avr. 1832), sauf au juge de paix, lors de la levée des scellés, à faire mention des procurations dans son procès-verbal. — Bioche, n. 194; Rolland de Villargues, n. 220. — V. *suprà*, v° *Annexe de pièces*, n. 16 et s.

311. — ... 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait (C. proc. civ., art. 943-2°). Même disposition dans l'ordonnance de Blois.

312. — C'est-à-dire, qu'il faut indiquer la maison; et il est aussi d'usage d'indiquer : 1° le corps de logis ou l'étage où se trouve situé l'appartement; 2° les diverses pièces dans lesquelles on procède successivement. — Rolland de Villargues, n. 224; Amiaud, n. 19; Defrénois, n. 87.

313. — Ainsi, l'inventaire ne saurait être régulièrement fait que dans les lieux mêmes où se trouvent les objets. C'est là qu'ils doivent être vus et estimés. — Paris, 15 avr. 1833, Hérit. Dudoyer-Duchaulnoix, [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 3147; Defrénois, n. 88.

314. — D'où il suit qu'un notaire ne pourrait faire, dans son étude, l'inventaire des meubles et effets d'une succession, d'après l'état qui lui en serait présenté par les parties intéressées et par l'estimateur qu'elles auraient choisi. — Rolland de Villargues, n. 226; Amiaud, *loc. cit.*; Defrénois, *loc. cit.*

315. — Cependant, il est quelquefois plus utile de procéder à l'inventaire des papiers en l'étude du notaire; et il suffit à cet égard du consentement des parties. S'il y a scellés, ils doivent être levés sans description, à moins que le notaire chez lequel les papiers auraient été transportés ne consente à ce que les scellés soient réapposés sur le local qui les renfermerait, pour l'inventaire être continué au fur et à mesure de la levée des scellés. Dans tous ces cas, s'il y a difficulté, il faut se pourvoir en référé. — De Belleyme, t. 2, p. 285; Rolland de Villargues, n. 246.

316. — Quand il y a des effets mobiliers dans différents lieux ayant été occupés par le défunt ou la communauté ou société, les officiers ministériels sont obligés de se transporter à ces différents endroits pour inventorier les objets en question. — Massé, *Parf. notaire*, liv. 10, chap. 14; Billard, *Bénéfice d'invent.*, n. 16; Amiaud, n. 19; Defrénois, n. 295.

317. — Il y a exception, toutefois, quand il s'agit d'objets de peu d'importance. — On peut alors les faire apporter au lieu principal où se fait l'inventaire, ou même s'en rapporter, sur leur valeur, à la déclaration des parties (Parlem. Paris, 26 avr. 1760; Denizart, *Rép. de jurisp.*; Carré, n. 3147). Mais pour que cette exception ait lieu de s'appliquer il faut, en outre, que les objets se trouvent dans des endroits très-rapprochés de celui où se fait l'inventaire, et situés dans le même arrondissement (V. *infrà*, n. 318). De plus, certains auteurs exigent que les parties consentent à ce que l'inventaire ne soit pas fait sur les lieux mêmes, et que le tribunal autorise cette manière de procéder. — Carré et Chauveau, quest. 3147; Dutruc, n. 173; Defrénois, n. 296.

318. — Si les lieux dans lesquels il faut se transporter sont situés hors du ressort d'exercice du notaire qui a commencé l'inventaire, il doit être procédé à des inventaires complémentaires dans ces diverses localités. — Rolland de Villargues, n. 176.

2° *Prisée.*

319. — La prisée consiste dans la description et estimation des objets mobiliers, ainsi que la désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie, et l'indication des espèces en numéraire et des billets de banque. Elle comprend : 1° la description et l'estimation des objets, laquelle est faite à juste valeur et sans crue (C. proc. civ., art. 943-3°).

320. — La prisée des meubles de prix dans les inventaires était depuis longtemps en usage dans les pays de droit coutumier. Un grand nombre de coutumes l'ordonnaient expressément (V., entre autres, Cout. Melun, art. 93; Bourbonnais, art. 183; Berry, art. 1, chap. 4; Châlons, tit. *Des tuteurs*, art. 9; Normandie, art. 93; Tours, art. 348). — D'autres coutumes, sans ordonner la prisée, supposaient néanmoins qu'il était d'usage de la faire (Calais, art. 78; Paris, art. 288).

321. — Dans les pays de droit écrit et dans quelques autres provinces on ne faisait pas ordinairement la prisée des meubles dans les inventaires. On suivait en cela le droit romain, qui ne la prescrivait pas, et l'on faisait seulement une exacte description des meubles. Lorsque les notaires inventoriaient n'avaient

point été vendus publiquement et qu'il s'agissait d'en fixer la valeur, on en faisait l'estimation sur la description portée en l'inventaire. — Rolland de Villargues, v° *Prisée*, n. 2.

322. — La description et estimation ne sauraient être suppléées par la représentation d'un état, qui aurait été fait avec prisée, par un commissaire-priseur en vertu d'une ordonnance du juge, des meubles garnissant un local particulier, tel qu'une maison de campagne, même en annexant cet état à l'inventaire. — Rolland de Villargues, v° *Inventaire*, n. 230.

323. — Cependant ces description et estimation ne sont pas toujours nécessaires; et peuvent quelquefois être remplacées par un simple récolement. Tel est le cas où un inventaire ayant été récemment fait après le décès d'un époux, il y a lieu d'en faire un autre après le décès de l'époux survivant. — Rolland de Villargues, n. 229. — Cependant Defrénois n. 316 et Dutruc n. 186) exigent un nouvel inventaire par cette raison que le conjoint survivant a pu acquérir d'autres meubles dans l'intervalle. — V. *infrà*, n. 338.

324. — La prisée doit comprendre tous les objets mobiliers qui peuvent être consommés ou soustraits, et qui ne portent pas avec eux-mêmes leur propre estimation. — Rolland de Villargues, v° *Prisée*, n. 25.

325. — Pour faire la prisée à juste valeur, on doit peser, compter et mesurer tous les objets qui se vendent ordinairement au poids, au compte et à la mesure. On doit autant que possible faire la prisée des grains et des fourrages d'après les mercuriales ou les prix-courants des marchés les plus voisins. — Rolland de Villargues, v° *Prisée*, n. 85 et 86; Defrénois, n. 357. — V. *infra*, v° *Mercuriales*.

326. — Lorsque des effets mobiliers sont placés sous scellés, ces scellés sont levés successivement au fur et à mesure de la confection de l'inventaire; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation (C. proc. civ., art. 937).

327. — On peut réunir les objets de même nature pour être inventoriés successivement suivant leur ordre; ils sont dans ce cas replacés sous les scellés après chaque vacation (C. proc. civ., art. 938).

328. — La description doit être faite de chaque objet en particulier; cependant il n'est pas interdit d'en placer plusieurs sous le même article. — Rolland de Villargues, n. 232; Amiaud, n. 77; Defrénois, n. 315.

329. — Dans chaque pièce on commence par décrire les objets en évidence, glaces, tableaux, meubles meublants, etc., puis on procède à l'inventaire des vêtements, du linge, des bijoux, etc. — Amiaud, n. 77.

330. — Si les objets à inventorier sont nombreux et si, par suite, il y a lieu de procéder en plusieurs vacations, le notaire fait mention à la fin de chaque vacation de la personne à laquelle est remise la garde des objets, ou de la réapposition des scellés. — Amiaud, n. 79; Defrénois, n 284.

331. — ... 2° La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie (C. proc. civ., art. 943-4°). Cette mesure a pour objet d'empêcher de substituer d'autres pièces d'argenterie d'un titre plus bas, à celles qui se trouvent dans la masse à inventorier.

332. — Il est d'usage de peser la vaisselle et les matières d'or et d'argent. Quant aux ustensiles d'étain, de cuivre et de gros fer, ils ne sont pesés et le poids n'en est indiqué qu'autant qu'il est considérable. Dans le cas de pesage, la pesée se fait à raison de tant le gramme pour l'or et de tant le kilogramme pour les autres matières sans tenir compte des façons. — Boucher d'Argis, *Traité de la crue*, chap. 5; Rolland de Villargues, v° *Prisée*, n. 88; Amiaud, n. 80, p. 453; Defrénois, n. 328.

333. — ... 3° La désignation des espèces en numéraire (C. proc. civ., art. 943-5°). Cette disposition est utile pour le cas où il produirait une augmentation ou diminution dans la monnaie. — Rolland de Villargues, v° *Invent.*, n. 234.

334. — Les billets de banque ou de caisse publique sont compris dans l'inventaire comme argent comptant; mais on les désigne sans les coter, comme les papiers. — Rolland de Villargues, n. 235; Bioche, n. 218; Amiaud, n. 80, p. 453; Defrénois, n. 340.

3° Analyse des papiers et déclarations actives et passives.

335. — Les papiers doivent être inventoriés, c'est-à-dire décrits et analysés succinctement (C. proc. civ., art. 943-6° - 7°), car, plus encore que le mobilier, ils révèlent l'importance de la succession, son actif et son passif. — Defrénois, n. 393.

336. — Ordinairement on procède d'abord à un classement des papiers. On met en première ligne le contrat de mariage et tout ce qui peut se rapporter aux reprises des époux. Viennent ensuite les titres de propriété des immeubles, puis les titres constatant les créances et les dettes. Une fois le classement effectué, on fait la description et l'analyse des papiers. — Bioche, n. 221; Amiaud, n. 85 et s.; Defrénois, n. 390.

337. — L'inventaire des papiers est en outre ordinairement accompagné de toutes observations ayant pour but de faciliter la liquidation et le partage entre les ayants-droit. — Rolland de Villargues, n. 260.

338. — Lorsque des papiers se trouvent déjà décrits dans un précédent inventaire (par exemple dans celui de l'époux prédécédé), on se borne à faire, sur cet inventaire, le récolement des papiers qu'il comprend, c'est-à-dire à constater quelles pièces se retrouvent en nature et quelles pièces sont en déficit. — Massé, liv. 10, chap. 14; Defrénois, n. 422. — V. *suprà*, n. 323.

339. — Lorsqu'un particulier, dépositaire de papiers qui lui ont été confiés par le défunt, comparaît pour que ces papiers soient inventoriés, ou même pour en faire la remise définitive, le procès-verbal constate cette comparution et son objet, et si les papiers doivent être rendus au comparant ils sont inventoriés en sa présence. Le comparant doit signer cette partie du procès-verbal. — Massé, liv. 10, chap. 14; Defrénois, n. 387.

340. — S'il se trouve dans les papiers des titres de créance non timbrés, ni enregistrés, on doit néanmoins les décrire dans l'inventaire. En effet, les dispositions de la loi du 22 frim. an VII qui défendent aux notaires de faire mention dans leurs actes des titres qui ne seraient pas enregistrés, ne sont point applicables aux inventaires qui par définition doivent contenir la description de tout ce qui se trouve dans la masse à inventorier, quels que soient la nature et l'état des objets dont elle se compose (Délibération du directoire exécutif du 22 vent. an VII; Circulaire de la régie de l'enregistrement, 29 floréal suivant). — Favard de Langlade, t. 3, p. 124; Bilhard, p. 91 et 92; Bioche, n. 242; Dutruc, n. 184; Carré et Chauveau, quest. 3150; Defrénois, n. 434.

341. — Seulement, pour assurer les droits de l'Etat, les notaires doivent exprimer dans la description des titres le défaut de la formalité du timbre et de l'enregistrement (Dutruc, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, *loc. cit.*). Le notaire qui ne se conformerait pas à cette prescription n'encourrait pas cependant l'amende édictée par l'art. 49, L. 5 juin 1850 : ce texte qui prescrit une telle déclaration est exclusivement relatif au cas de mention d'effets de commerce ou titres de créance commerciales. — Trib. d'Orléans, 3 août 1852, Caperon, [S. 52.2.596, D. 54. 3.3] — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 247 et s.

342. — Les papiers doivent être cotés par première et dernière (C. proc. civ., art. 943-6°). La cote est la marque numérale dont on fait usage pour mettre en ordre les pièces d'un procès, d'un inventaire, etc.; ou pour indiquer la série des feuilles d'un registre, d'un répertoire, etc.

343. — Autrefois on cotait les pièces par les paroles du *pater;* ainsi, la première pièce était cotée *pater*, la seconde *noster*, et ainsi successivement. En Bretagne, on disait *coter* et *millésimer*, pour dire qu'en cotant les pièces on les marquait de chiffres depuis un jusqu'à mille. — Merlin, *Rép.*, v° *Cote*.

344. — Aujourd'hui l'usage presque général est de coter par chiffres les pièces et liasses dans les inventaires qui se font après le décès d'un défunt. Mais le plus souvent on cote par lettres les requêtes de production.

345. — Sous chaque cote, on réunit toutes les pièces qui ont trait à la même affaire, comme les titres de propriété d'une acquisition; chaque pièce est numérotée avec la mention *inventorice cote tant*. De la sorte, il y a double série et des cotes et des pièces de chaque cote.

346. — Le notaire n'est pas tenu d'écrire lui-même ces mentions ou cotes, comme semblait l'exiger un arrêt de règlement du 6 avr. 1632; d'ailleurs, l'usage a toujours été contraire. — Denizart, v° *Inventaire*, n. 63; Pigeau, *Procéd. du Châtelet*, t. 2, p. 339.

347. — Les papiers ainsi cotés doivent être paraphés de la main de l'un des notaires (C. proc. civ., art. 943-6°). Dans l'usage, on indique les cotes que paraphe le notaire en second. — Rolland de Villargues, n. 252; Bioche, n. 222.

348. — Toutefois, il n'est point nécessaire de coter et parapher distinctement toutes les pièces des différentes procédures qui peuvent se trouver dans l'étude d'un avoué, dans le cabinet d'un avocat ou d'un homme d'affaires. Bien que la loi n'ait fait aucune distinction (art. 943, C. proc. civ.), on admet, en général, cette solution consacrée par la pratique et qui présente, en outre, l'avantage d'économiser des frais et du temps. — Carré et Chauveau, quest. 3148; *Le praticien français*, t. 5, p. 263; Rolland de Villargues, n. 253, Defrénois, n. 465.

349. — Mais M. Dutruc (n. 180) ne considère cette pratique comme légitime qu'autant qu'elle est approuvée par toutes les parties présentes. En cas de désaccord entre les parties, ce serait au président du tribunal saisi par voie de référé qu'il appartiendrait de statuer sur la marche à suivre. Il pourrait, à son gré, prescrire la cote et le paraphe par liasse ou par pièces séparées.

350. — Pour les papiers déposés dans les études de notaires, il existe des règles spéciales. Une circulaire du garde des sceaux du 21 avr. 1828 décide qu'il suffit, au lieu de faire un inventaire dans les formes indiquées, de procéder à un récolement sur les répertoires de l'étude, et de dresser un état sommaire et descriptif conformément aux règles posées par l'art. 58, L. 25 vent. an XI. — Dutruc, n. 180; Carré et Chauveau, quest. 3148 *ter*.

351. — Cependant, la circulaire du 21 avr. 1828 n'empêche point l'application de l'art. 943, C. proc. civ., si les parties le désirent. En cas de désaccord entre elles sur cette question, il appartient au président du tribunal de régler le différend. — Dutruc, *loc. cit.*

352. — Les papiers d'une maison, autres que les titres, ne doivent point être inventoriés individuellement. D'après Chauveau, pour éviter les frais énormes qu'entraînerait cet inventaire détaillé, il y a lieu de brûler les papiers sans importance ou ceux qui doivent demeurer secrets. Quant aux autres, il faut les réunir par masse, suivant les objets auxquels ils se rapportent, de manière à ce qu'on puisse les inventorier en bloc (Bioche, n. 238; Amiaud, n. 91; Chauveau, quest. 3148 *bis*). Mais Dutruc fait encore ici observer que cette manière de procéder, conforme au texte général de l'art. 943, ne peut être suivie que de l'assentiment de toutes les parties intéressées. — Dutruc, n. 178.

353. — Les héritiers d'un associé n'ont pas le droit de faire inventorier les livres et papiers d'une société dans laquelle le défunt possédait un intérêt : ils n'ont que le droit de demander la communication des livres de la société en vertu de l'art. 14, C. comm. — Rennes, 27 févr. 1823, Coquebert, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 229; Chauveau, quest. 3148 *quater;* Dutruc, n. 181; Amiaud, n. 90; Defrénois, n. 515

354. — Si le défunt était commerçant, on doit comprendre dans l'inventaire les livres et papiers de commerce. Comme il est presque impossible d'arrêter les opérations de commerce au jour du décès, le notaire doit faire concorder l'inventaire des livres avec celui des marchandises en les arrêtant au jour où il fait la description et l'estimation des marchandises. — Amiaud, n. 89.

355. — L'état des livres et registres de commerce doit être constaté (C. proc. civ., art. 943-6°), c'est-à-dire que l'on mentionne le nombre de feuillets écrits, et s'il y a des feuillets manquants ou arrachés; on indique également à quelle date les livres et registres ont été commencés, à quelle date ils finissent. — Bioche, n. 222; Amiaud, n. 91; Defrénois, n. 512.

356. — Ainsi, lorsqu'après le décès d'un commerçant l'inventaire est fait par un notaire, les livres doivent être chiffrés par lui. — Rennes, 7 févr. 1815, N..., [P. chr.]

357. — Les feuillets sont cotés et paraphés, s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils doivent être bâtonnés (C. proc. civ., art. 943-6°).

358. — Les effets au porteur doivent être inventoriés, puisqu'ils font partie des valeurs de la succession. Mais ils ne se cotent et paraphent point dans l'usage, « attendu leur nature », porte la mention qui est faite à ce sujet. En effet, cette cote et ce paraphe pourraient faire obstacle à la transmission de valeurs au porteur et à leur recouvrement. — Cass., 15 avr. 1861, Ménager, [S. 61.1.709, P. 61.1123, D. 61.1.230] — Paris, 25 janv. 1859, Charvier, [S. 59.2.10, P. 59.269, D. 60.5.209] — Douai, 17 janv. 1870, Fanien, [S. 70.2.40, P. 70.214, D. 74.2.299] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 765 (implicit.); Massé, t. 3, p. 335; Clerc, *Form. du not.*, t. 1, n, 61 (implicit.); Debelleyme, t. 2, p. 289; Amiaud, n. 93; Defrénois, n. 438; Chauveau, sur Carré, quest. 3148 *quinq.;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1143; de Folleville, ***Rev. prat.***, t. 39, p. 69. — ***Contrà***, Rolland de Villargues, n. 257; Bioche, n. 228; Dutruc, n. 183; ***Dict. du notar.***, n. 375.

359. — Le ministre de la Justice, par deux circulaires en date des 2 oct. 1874 et 31 août 1877, a d'ailleurs enjoint aux notaires de se conformer à cette pratique. — Amiaud, n. 93.

360. — D'une manière plus générale on s'accorde à reconnaître que la double formalité de la cote et du paraphe des pièces inventoriés, exigée par l'art. 943-6°, C. proc. civ., n'est pas prescrite à peine de nullité. On reconnaît au juge le pouvoir de décider, suivant les circonstances et d'après la nature des titres, s'il n'est pas avantageux pour les parties de remplacer ces deux formalités par des mesures plus favorables à leurs intérêts. — Paris, 19 mai 1857, Waresquiel, [S. 57.2.623, P. 57.970]; — 5 août 1857, Leake, [S. 57.2.623, P. 57.970] — ***Sic***, Debelleyme, t. 2, p. 289; Pigeau, t. 2, p. 665 (implicit.); Massé, ***Parf. notaire***, t. 3, p. 335; Clerc, ***Form. du not.***, t. 1, n. 61 (implicit.); Chauveau, quest. 3148 *quinq.* — ***Contrà***, Rolland de Villargues, n. 257; Grosse, ***J. du not.***, 2 avr. 1859; Bioche, n. 228; Dutruc, n. 183; ***Dict. du not.***, n. 375; Gain, ***Rev. prat.***, t. 13, n. 61.

361. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'il s'agit de titres au porteur les juges peuvent remplacer la cote et le paraphe par un dépôt entre les mains du président de la chambre des notaires jusqu'à l'événement de la liquidation, pour être remis à cette époque à chacune des parties dans la proportion des droits déterminés par la liquidation. — Paris, 19 mai 1857, précité.

362. — ... Qu'ils peuvent même, en présence d'une donation universelle en usufruit faite à l'époux survivant avec dispense de caution et d'emploi, refuser d'ordonner le dépôt de ces titres, et se borner à prescrire une simple description dans l'inventaire. — Paris, 5 août 1857, précité.

363. — ... Que les formalités de la cote et du paraphe peuvent être suppléées par une mesure équivalente lorsqu'il s'agit de titres au porteur pour lesquels cette mesure présenterait des inconvénients. — Douai, 17 janv. 1870, précité.

364. — ... Que, si les titres au porteur dépendant d'une succession peuvent ne pas être revêtus de paraphes par le notaire qui procède à l'inventaire, le détenteur de ces titres n'en est pas moins assujetti à les représenter au notaire pour lui permettre de les décrire. — Nancy, 21 mai 1886, Beurnel, [S. 86.2.214, P. 86.1.1210, D. 87.1.181]

365. — D'ailleurs le notaire qui cote et paraphe tous les papiers sans distinction trouvés dans l'inventaire, même les titres au porteur, ne commet pas nécessairement une faute engageant sa responsabilité, surtout si les intéressés représentés eux-mêmes par leur notaire ont tacitement acquiescé à cette mesure. — Douai, 17 janv. 1870, précité.

366. — Mais jugé que le notaire qui procède à un inventaire doit coter et parapher toutes les pièces, même les inscriptions de rente sur l'Etat. Cette formalité fait qu'au Trésor on n'acquitte plus les arrérages qu'après la mutation opérée au profit des nouveaux propriétaires. — Paris, 7 nov. 1839, Sedelet, [S. 40.2.64, P. 39.2.486] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° ***Inscription de rente***, n. 44.

367. — L'omission de cette formalité constitue une faute lourde dont le notaire est responsable, même alors que le fait qui donne lieu au préjudice lui est étranger et est postérieur à la clôture de l'inventaire. — Même arrêt.

368. — Et le notaire commis pour représenter un client aux opérations de l'inventaire est également responsable envers celui qu'il représente des conséquences de cette omission. — Même arrêt.

369. — Jugé aussi que la disposition du § 6 de l'art. 943 qui prescrit la cote et le paraphe est pleinement applicable aux titres industriels nominatifs. — Paris, 12 juill. 1861, Barthes, [S. 61.1.709, *ad notam*, P. 61.1123] — ***Sic***, Lansel, ***Rev. du not.***, 1876, n. 5262.

370. — Lorsque durant les opérations de l'inventaire, on trouve, ou il est présenté un testament émané du défunt, et renfermant un legs universel ou à titre universel au profit de personnes qui ne sont pas représentées à l'inventaire, il doit être sursis à la continuation de l'opération pour être ultérieurement reprise avec les nouveaux intéressés; c'est ce que le président auquel le testament est présenté est dans l'usage d'ordonner. — Pigeau, t. 2, p. 589; Amiaud, n. 95 et s.; Bioche, n. 233; Defrénois, n. 294.

371. — L'inventaire doit aussi contenir *la déclaration des*

titres actifs et passifs (C. proc. civ., art. 943-7°). Et ici par *titre* il faut entendre, non pas un acte servant à établir un droit quelconque (car alors il y aurait double emploi avec le paragraphe précédent qui exige l'inventaire des papiers), mais bien la cause en vertu de laquelle, et indépendamment de l'existence d'un acte, on possède ou l'on réclame ou l'on doit quelque chose. Dans le projet du Code de procédure, on s'était borné à exiger *les déclarations actives et passives*. Mais comme on eût pu, d'après ces expressions, se croire dispensé d'indiquer la cause des dettes, on a employé le mot *titre* pour obliger à déclarer non seulement le montant des créances et des dettes, mais encore leur cause. — Pigeau, t. 2, p. 601; Berriat Saint-Prix, p. 701, note 8; Favard de Langlade, t. 3, p. 124; Carré et Chauveau, quest. 3149; Dutruc, n. 182.

372. — Jugé que la disposition de l'art. 943-7° ne doit pas être considérée comme prescrivant de faire une nouvelle déclaration d'actes précédemment inventoriés. La déclaration exigée par ce texte a simplement pour objet soit de suppléer les titres et papiers manquants, soit de compléter les indications d'actif et de passif résultant des pièces déjà comprises dans l'inventaire. — Limoges, 25 août 1860, Raymond, [S. 61.2.261, P. 61. 748, D. 61.2.28] — *Sic*, Favard de Langlade, § 2, n. 2; Pigeau, t. 2, p. 601; Carré, quest. 3149; Berriat Saint-Prix, p. 701, note 8; Bioche, n. 243; Amiaud, n. 99. — V. toutefois, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Dutruc, n. 182.

373. — Chaque créance doit être désignée par les nom, prénoms, qualité et demeure du débiteur, le chiffre et la cause de la créance. Chaque dette doit être énoncée par l'indication de son importance, du nom du créancier et de sa cause. — Defrénois, n. 172 et 183.

374. — Toutefois, l'inventaire n'est pas nul parce qu'il ne contient pas la déclaration détaillée des titres actifs et passifs, si cette omission n'est pas le résultat de la fraude. — Caen, 10 août 1838, Guillonet, [P. 43.1.429]

375. — Les déclarations doivent comprendre les successions et tous autres droits qui seraient ouverts au profit du défunt ou de sa succession. — Rolland de Villargues, n. 283.

376. — Ainsi, le successible donataire est tenu de déclarer dans l'inventaire ce qu'il a reçu du défunt, s'il en est requis. — Gênes, 1er oct. 1811, Agazzini, [P. chr.]

377. — Lorsqu'il s'agit de fermages, loyers, intérêts, arrérages et autres revenus, il faut indiquer depuis quel jour ils sont dus, et cela pour arriver à déterminer la quotité de l'actif ou du passif. — Rolland de Villargues, n. 284.

378. — Les déclarations se font ordinairement sous la réserve de réparer les erreurs qui pourraient être commises; elles doivent être signées par ceux qui les font. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Inventaire;* Bioche, n. 245 et s.

379. — De plus, toutes les fois que des déclarations auraient pour résultat de grever la succession, il est d'usage de consigner à la suite des réserves et des protestations. — Rolland de Villargues, n. 288; Amiaud, n. 117; Defrénois, n. 499.

380. — Avant de clore l'inventaire, le tuteur doit faire la déclaration de ce qui lui est dû par le mineur, à peine de déchéance; et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire, et dont mention doit figurer au procès-verbal (C. civ., art. 451).

381. — Il faut autant que possible que le tuteur indique le montant de la créance. S'il l'ignore, parce qu'il y a compte à faire, il l'énonce. Du reste, une déclaration inexacte faite sans mauvaise foi, n'entraînerait aucune déchéance; la loi a voulu prévenir la fraude et non punir une méprise. — Bioche, n. 177; Rolland de Villargues, n. 297 et s.

382. — Il est dans l'usage de faire également déclarer par les père et mère, tuteurs légaux, s'il leur est dû quelque chose par le mineur. Cependant, il est douteux que le défaut de cette déclaration doive entraîner la déchéance, car elle n'est prononcée par aucun texte. — Rolland de Villargues, n. 296. — V. d'ailleurs sur cette question, *infrà*, v° *Tutelle*.

4° Clôture de l'inventaire.

383. — La clôture de l'inventaire consiste dans le procès-verbal qui termine l'acte et qui renferme certaines formalités accessoires, telles que l'affirmation et le serment des personnes qui y ont été parties, la remise des objets, etc.

384. — L'art. 1456, C. civ., exige que la veuve commune en biens affirme devant le notaire qui a reçu l'inventaire, que cet acte est sincère et véritable. Cette affirmation n'est exigée que des veuves communes en biens pour leur conserver la faculté de renoncer à la communauté. Elle ne les dispense pas d'ailleurs du serment de l'art. 943, C. proc. civ. — Rolland de Villargues, n. 302 et 303; Amiaud, n. 104; Defrénois, n. 543.

385. — La clôture de l'inventaire doit en outre contenir : 1° La mention du serment prêté à ce moment par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun (C. proc. civ., art. 943-8°). Le Code de procédure adopte une solution inverse de celle admise par notre ancien droit qui prescrivait la prestation du serment, non pas à la clôture de l'inventaire, mais à son début. — Denizart, v° *Inventaire*, n. 100. — V. Dutruc, n. 188.

386. — Toutefois l'inventaire ne serait pas nul si la prestation de serment était indiquée comme ayant été faite au début de cet acte, surtout si la réitération du serment lors de la clôture de l'inventaire a été rendu impossible par le décès de la personne qui avait à le prêter. — Cass., 23 févr. 1836, Coupé, [S. 36.1. 773, P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 556; Rolland de Villargues, n. 309; Bioche, n. 261 et 262; Dutruc, n. 188; Amiaud, n. 106. — Dans l'usage, lors de l'intitulé de l'inventaire, la personne qui est en possession des objets promet d'en faire la représentation fidèlement et est avertie du serment qu'elle aura à prêter lors de la clôture de l'inventaire. — Amiaud, *loc. cit.*

387. — Lorsque le serment des personnes de la maison a été reçu à la clôture des scellés, on ne doit pas en exiger un nouveau lors de la clôture de l'inventaire. Le doute naît de l'art. 943-8°, qui paraît exiger ce serment comme une formalité de l'inventaire, et sans faire aucune distinction; mais la disjonctive *ou*, qui suit l'obligation du serment imposée à ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, fait voir que le serment des habitants de la maison n'est exigé, lors de l'inventaire, qu'à défaut de personnes ayant été en possession des objets. Mais quand il y a apposition de scellés, il doit être nommé un gardien. D'autre part, on ne saurait admettre que la loi ait voulu prescrire un nouveau serment alors qu'il est à peu près certain que rien n'a pu être détourné depuis le premier. — Bioche, n. 263; Carré et Chauveau, quest. 3151 *ter;* Dutruc, n. 188.

388. — Jugé que l'obligation imposée par l'art. 943, C. proc. civ., au détenteur des biens d'une succession d'affirmer par serment, lors de la clôture de l'inventaire, qu'il n'a rien détourné ou vu détourner, doit être considérée comme suffisamment remplie lorsque, avant l'inventaire et lors de son ouverture, il y a eu par ce détenteur serment prêté de tout fidèlement représenter et de déclarer n'avoir rien détourné ni vu détourner, alors même qu'il s'est refusé plus tard à réitérer cette déclaration. — Cass., 23 févr. 1836, précité.

389. — La disposition de l'art. 943 qui oblige à prêter serment ceux qui ont habité la maison du défunt ne s'applique pas seulement à ceux qui ont leur domicile dans la maison : elle s'étend à tous ceux qui ont été, par leur séjour dans l'appartement du défunt, dans la possibilité de détourner les objets de la succession. — Trib. Nîmes, 6 déc. 1880, Durand, [S. 81.2.72, P. 81.1.474]

390. — Le serment est reçu par le notaire et non par le juge de paix, même quand il y a scellés (C. civ., art. 1456). En effet, le serment se lie à la représentation des effets et à leur description. Or, c'est le notaire qui est chargé de dresser le procès-verbal qui constate ces faits et qui n'est qu'un acte de juridiction volontaire. La question se décidait de même autrefois en faveur des notaires vis-à-vis des commissaires du Châtelet. — Denizart, *Rép.*, v° *Inventaire*, n. 101; Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire*, § 4; Pigeau, *Proc. du Châtelet*, t. 2, p. 335; Langlois, *Tr. des dr. des not.*, chap. 31; Bioche, n. 260; Rolland de Villargues, n. 311; Allain et Carré, *Man. encyclop. des juges de paix*, t. 1, n. 1429; *Encyclop. du not.*, n. 206; *Dict. du notar.*, n. 433; Rutgeerts et Amiaud, p. 135; Clerc, p. 579; Maillnud, p. 155; Amiaud, n. 107; Defrénois, n. 546.

391. — S'il y avait refus d'affirmer ou de prêter serment, il faudrait se pourvoir en référé (C. proc. civ., art. 944). — Cass., 23 févr. 1836, précité. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 312; Amiaud, n. 108; *Dict. du notar.*, n. 437; Defrénois, n. 547.

392. — Le défaut par la partie qui conteste, lors de l'inventaire, l'efficacité du serment prêté, de s'être pourvu en référé conformément à l'art. 944, la rend non-recevable plus tard à in-

voquer la nullité du serment pour critiquer la validité de l'inventaire, alors surtout que la réalisation du serment est devenue impossible par le décès de celui qui aurait dû le prêter. — Même arrêt.

393. — La prestation d'un faux serment dans un inventaire ne constitue ni un faux témoignage, ni un faux en écritures publiques : ce fait ne tombe pas sous le coup des lois pénales. — Amiaud, n. 108; *Rev. prat. du notar.*, 1880, p. 701.

394. — 2° ... La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on convient, ou qui, à défaut, est nommée par le président du tribunal (C. proc. civ., art. 943-9°).

395. — La nomination d'office par le juge, d'une personne entre les mains de qui la remise des effets et papiers doit être faite, ne doit avoir lieu qu'autant que les parties ne peuvent s'accorder entre elles sur le choix de cette personne. — Bruxelles, 6 sept. 1822, Dupré, [P. chr.]

396. — S'il est introduit un référé sur le point de savoir où sera fait le dépôt des deniers comptant, on peut ordonner qu'il sera effectué à la Caisse des dépôts et consignations (Ord. 3 juill. 1816, art. 2-7°). — Bioche, n. 267.

397. — En pratique, lorsqu'il y a un époux survivant, c'est à lui que l'on remet les objets, surtout s'il était commun en biens avec l'autre, ou si c'est une veuve qui a des répétitions à exercer contre la succession de son mari, car elle est elle-même, dans ce cas, intéressée à leur conservation. — Pigeau, t. 2, p. 602; Bioche, n. 265; Rolland de Villargues, n. 314; Amiaud, n. 109; Defrénois, n. 549.

398. — Dans le cas où le conjoint survivant a donné des occasions de défiance, il est d'usage de remettre le tout à la garde d'une autre partie, ou d'un tiers capable d'en répondre. S'il n'y en a pas, l'argenterie, les bijoux et effets précieux sont remis aux commissaires-priseurs, à Paris, et dans les départements à ceux qui en remplissent les fonctions; l'argent et les papiers sont confiés aux notaires; mais même dans ce cas, et à moins de soupçons extrêmement graves, on doit laisser au conjoint la garde des autres effets, qui sont d'un divertissement plus difficile ou d'un usage journalier. — Pigeau, *loc. cit.;* Rolland de Villargues, n. 315; Defrénois, n. 549.

399. — On ne peut refuser la garde des objets à l'exécuteur testamentaire nommé avec saisine du mobilier lorsque, d'ailleurs, il n'est point une des personnes que la loi exclut de cette fonction, et qu'il réunit toutes les conditions nécessaires pour la remplir. Mais la remise des titres des immeubles peut lui être refusée. — Pigeau, t. 2, p. 603; Rolland de Villargues, n. 316; *Dict. du notar.*, n. 441; Bioche, n. 265; Amiaud, n. 110; Defrénois, n. 551.

400. — Les créanciers ont le droit d'empêcher la remise des effets et papiers à l'exécuteur testamentaire, par ce motif que le testament et tous les droits qu'il peut attribuer leur sont étrangers et n'ont point d'effet à leur égard. Cependant, si les créanciers croient la succession solvable, il est d'usage qu'ils consentent à cette remise. — Pigeau, *loc. cit.;* Rolland de Villargues, n. 317; Amiaud, *loc. cit.*; Defrénois, n. 552.

401. — Lorsqu'à la fin d'un inventaire, un notaire énonce qu'un héritier est resté, du consentement de tous les autres, chargé de l'argent trouvé, des effets inventoriés et des papiers certifiés, il est personnellement responsable, s'il ne fait pas signer cette déclaration. — Rennes, 14 avr. 1817, Ledrevo, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 268.

402. — Quoi qu'il en soit, la remise, lors de l'inventaire, des titres d'une succession n'est qu'un acte provisoire et conservatoire qui n'attribue aucun droit en faveur de l'une ou de l'autre des parties. — Paris, 9 avr. 1828, Ducastel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 266; Rolland de Villargues, n. 318.

403. — S'il est nécessaire de faire donner aux veuves et aux héritiers l'autorisation de vendre certains effets mobiliers ou d'accomplir, sans attribution de qualité, certains actes urgents d'administration, ces autorisations s'obtiennent en référé. — Rolland de Villargues, n. 323; Amiaud, n. 111; Defrénois, n. 572.

404. — Les différentes formes que la loi prescrit pour la régularité de l'inventaire ne sont pas tellement de rigueur, que leur omission doive nécessairement entraîner la nullité de cet inventaire. L'irrégularité ne pourrait entraîner la nullité qu'autant qu'elle serait dans le cas de fraude. — Cass., 18 fruct. an XII, Lecry, [S. et P. chr.]; — 23 févr. 1836, Coupé, [S. 36.1.773, P. chr.] — Caen, 24 déc. 1839, Bettre, [S. 40.2.132, P. 43.1.425] — *Sic*, Thomine-Desmazures, n. 1113; Carré et Chauveau, quest. 3152; Rolland de Villargues, n. 328; Rodière, t. 2, p. 467 et 468; Bioche, n. 283; Amiaud, n. 126; Defrénois, n. 66.

405. — Jugé, en ce sens, que les formalités de justice prescrites pour les inventaires dans lesquels des majeurs et des mineurs sont intéressés, ont été introduites en faveur des mineurs seuls, et que les mineurs seuls peuvent exciper de l'inobservation de ces formalités. — Colmar, 28 nov. 1816, Pfeffer, [S. et P. chr.]

406. — ... Que le défaut ou le refus de prestation de serment lors de la clôture de l'inventaire, par la partie qui a en sa possession les objets inventoriés, n'emporte pas nullité de l'inventaire. A cet égard, la sanction des formalités prescrites par l'art. 943, C. proc. civ., se trouve dans l'art. 944, qui autorise les parties à se pourvoir en référé sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever dans le cours de l'inventaire. — Cass., 23 févr. 1836, précité.

407. — ... Que, spécialement le refus par l'époux, légataire de l'usufruit des biens de son conjoint, de prêter, lors de la clôture de l'inventaire, le serment prescrit par l'art. 943, C. proc. civ., ne saurait emporter nullité de l'inventaire, et encore moins faire prononcer la déchéance de l'usufruit, alors surtout que ce serment avait été prêté au commencement de l'inventaire et que le renvoi des parties par le notaire à se pourvoir en référé sur la question de savoir si le serment devait être réitéré n'a été suivi par aucune d'elles. — Même arrêt. — *Sic*, Proudhon, *De l'usufruit*, t. 2, n. 793.

408. — On a appliqué le même principe à l'égard de la veuve commune qui a omis de faire l'affirmation exigée par l'art. 1456, C. civ. — Rolland de Villargues, n. 332. — V. *suprà, v° Communauté conjugale*, n. 1839.

409. — Mais la foi due à l'inventaire irrégulier, par exemple en ce qu'il serait sous seing privé (V. *suprà,* n. 279 et s.), ne saurait être aussi entière que celle due à un inventaire régulier, ni produire les mêmes effets dans l'un comme dans l'autre cas.

410. — On admet généralement qu'un inventaire irrégulier peut toujours être considéré comme un état faisant foi entre les parties. Il peut empêcher d'avoir recours à la preuve si imparfaite et si périlleuse de la commune renommée, à moins, toutefois, que l'on n'articule des omissions ou infidélités telles que, pour les prouver, il soit nécessaire de recourir à cette voie extraordinaire.

411. — Ainsi jugé qu'un inventaire sous seing privé fait foi contre la partie intéressée qui ne l'a pas contesté au fond, et qui en a même reconnu la sincérité et l'exactitude. — Cass., 1er juill. 1828, André, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, quest. 3152.

412. — Mais à l'égard des tiers, les auteurs ne sont pas d'accord : d'après les uns, l'inventaire fait foi même contre les tiers s'il n'est pas attaqué pour fraude. — Rolland de Villargues, n. 329; Toullier, t. 13, n. 14. — Dans une autre opinion, on soutient au contraire qu'un inventaire irrégulier ne pourrait jamais être opposé aux tiers. — Dutruc, n. 190; Amiaud, n. 126; Defrénois, n. 67.

CHAPITRE VII.

EFFETS DE L'INVENTAIRE.

413. — L'inventaire régulier fait foi entre les parties de toutes les énonciations qu'il contient, et ces énonciations ne peuvent être détruites par des présomptions résultant des faits et des circonstances. — Cass., 2 déc. 1835, Picard, [S. 36.1.398, P. chr.] — Ainsi la déclaration de l'une des parties qu'elle est tenue soit comme débitrice, soit comme mandataire de faire compte aux autres d'une certaine somme, établit l'existence de cette créance vis-à-vis des autres parties.

414. — Toutefois la déclaration d'une dette dans un inventaire ne fait pas tellement preuve en faveur du créancier qu'elle le dispense de la représentation d'un titre établissant sa créance. Une telle déclaration doit être considérée comme non avenue s'il est reconnu qu'elle n'a été faite que par erreur. — Paris, 23 juill. 1835, Danel, [S. 35.2.423, P. chr.]

415. — Relativement aux tiers, les déclarations contenues dans l'inventaire ne font preuve ni contre ceux qui sont indiqués comme débiteurs, ni en faveur de ceux qui sont indiqués

comme créanciers. Ces déclarations ne peuvent pas même constituer un commencement de preuve par écrit puisqu'elles n'émanent point des personnes à qui on voud ait les opposer. — Pothier, *Oblig.*, n. 773; Bioche, n. 245; Dutruc, n. 195.

416. — Cependant si tous les intéressés, par exemple tous les héritiers d'une succession, s'accordaient à déclarer cette succession débitrice d'un tiers, on pourrait considérer une telle déclaration comme une reconnaissance de dette soit qu'elle fût faite en la présence du tiers, soit qu'elle eut lieu en son absence. — Pothier, *Oblig.*, n. 801; Bioche, n. 245; Dutruc, n. 195.

417. — Devrait aussi être considérée comme une reconnaissance la déclaration qu'un héritier ferait dans l'inventaire qu'il est personnellement débiteur d'une certaine somme envers la succession ou envers l'un de ses cohéritiers. — Pothier, *Oblig.*, n. 835; Rolland de Villargues, n. 285; Bioche, n. 245-246; Dutruc, n. 195.

418. — Jugé de même que la déclaration d'une dette résultant d'effets de commerce, faite par un débiteur dans un inventaire où le créancier est partie, constitue une reconnaissance de la dette dans le sens de l'art. 189, C. comm. — Paris, 12 févr. 1853, Vignaud, [P. 53.1.153, D. 53.2.88] — V. *infrà*, v° *Lettre de change.*

419. — Enfin on a décidé qu'un inventaire peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit de l'extinction d'une créance, lorsqu'il n'en est point fait mention, et qu'il résulte des autres circonstances que la libération est vraisemblable. — Metz, 19 août 1825, Etienne, [P. chr.]

420. — L'inventaire empêche aussi, lorsqu'il est régulier, l'apposition des scellés (C. proc. civ., art. 923-1°).

421. — Toutefois, nonobstant la confection d'un inventaire régulier, les scellés peuvent encore être apposés quand cet inventaire est attaqué, et qu'il en est ainsi ordonné par le président du tribunal civil (C. proc. civ., art. 923-1°.)

422. — Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire les scellés ne sont apposés que sur les objets non inventoriés (C. proc. civ., art. 923-2°).

423. — Un inventaire sous seing privé n'étant pas un acte régulier n'empêcherait pas l'apposition des scellés. C'est à un simple état de biens ne pouvant produire d'effets qu'entre les personnes capables qui l'ont signé, et de nature à servir d'éléments de preuve dans une enquête par commune renommée. — Bruxelles, 28 mars 1810, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 281.

424. — L'assistance du créancier à l'inventaire n'est pas un acte interruptif de prescription. — Troplong, *Prescription*, n. 586. — V. *infrà*, v° *Prescription.*

425. — Quels seraient les effets du défaut d'inventaire dans les cas où la loi le prescrit? A l'égard de l'héritier, l'inventaire régulièrement fait lui permet de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire; tandis que le défaut d'inventaire entraîne la déchéance de ce bénéfice. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 66 et s.

426. — La confection d'un inventaire régulier est nécessaire pour assurer au survivant des époux communs en biens la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs (art. 1442, al. 2, C. civ.); le défaut d'inventaire entrainerait la déchéance de cet usufruit légal et l'obligation pour le subrogé-tuteur de supporter solidairement avec le conjoint les condamnations prononcées au profit des mineurs. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1639 et s.

427. — Le défaut d'inventaire a encore pour effet : 1° de priver la femme du bénéfice d'émolument. Mais il faut remarquer qu'il n'en résulte pas pour elle la perte du droit d'exercer ses reprises (C. civ., art. 1483). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2270 et s.

428. — 2° D'entraîner la déchéance de la faculté de renoncer à la communauté (art. 1456). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1821 et s.

429. — 3° De faire réputer acquêt, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis (art. 1499). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2581 et s.

430. — 4° D'empêcher, au cas d'une clause de réalisation, le mari d'exercer la reprise du mobilier qui lui échoit pendant le mariage, et de permettre à la femme ou à ses héritiers de faire la preuve de celui qui leur échoit par titres ou par témoins et même par commune renommée (art. 1504). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2784 et s.

431. — 5° De permettre aussi à la femme de faire la preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier qui lui échoit par succession sous le régime de la communauté pour lui éviter d'être tenue des dettes de ces successions au delà de sa portion contributoire (art. 1414 et 1415). — V. *suprà* v° *Communauté conjugale*, n. 869 et s.

432. — Le tuteur est responsable du préjudice que le défaut d'inventaire causerait à son pupille qui serait admis à prouver la consistance du mobilier par tous les modes de preuve admis par la loi.

433. — Pour l'usufruitier, le défaut d'inventaire n'entraîne pas la déchéance de son droit d'usufruit. Il a seulement pour effet, comme nous l'avons déjà dit, de permettre au nu-propriétaire de s'opposer à l'entrée en jouissance jusqu'à l'accomplissement de cette formalité. De plus, celui-ci pourrait alors prouver par tous les modes légaux la consistance du mobilier.

434. — Sur l'effet du défaut d'inventaire au cas d'absence, V. *suprà*, v° *Absence*, n. 214 et s.

435. — On exige que l'inventaire soit exact et fidèle; quoique le Code ne fasse mention de cette condition qu'au cas d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire (C. civ., art. 794), et de communauté (C. civ., art. 1456), on est d'accord pour reconnaître que l'inventaire doit remplir ces conditions de sincérité dans tous les cas. — Rolland de Villargues, n. 382; Amiaud, n. 127; Defrénois, n. 558.

436. — Si l'inventaire était frauduleux, devrait-il être réputé nul? Oui, suivant Ferrière (*Parfait notaire*, liv. 12, chap. 1), qui disait ne faire que reproduire à cet égard le sentiment de tous les jurisconsultes. La négative nous paraît devoir être plutôt adoptée, par ce motif que, tout en prononçant des peines contre les auteurs des omissions frauduleuses, la loi ne déclare pas l'inventaire nul en pareil cas. — Rolland de Villargues, n. 387; Defrénois, n. 559. — *Contrà*, Amiaud, n. 127.

437. — Quelle qu'ait été la cause de l'omission des objets à inventorier, il y a donc lieu seulement d'ordonner le rapport des objets omis et un supplément d'inventaire pour en faire la description et l'estimation. — Rolland de Villargues, *loc. cit.*; Defrénois, *loc. cit.*

438. — Un supplément d'inventaire est aussi nécessaire quand après la clôture on découvre que le défunt possédait d'autres objets que ceux qui figurent à l'inventaire. — Defrénois, n. 560.

439. — Lorsqu'il y a eu omission frauduleuse, c'est-à-dire que c'est avec connaissance de cause que des objets n'ont pas été compris dans l'inventaire, ces omissions donnent lieu à différentes peines contre les auteurs : 1° Les héritiers sont déchus de la faculté de renoncer à la succession sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets omis (C. civ., art. 792). — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 370 et s. — 2° L'héritier bénéficiaire est déchu du bénéfice d'inventaire (C. civ., art. 801). — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 87 et s., 224 et s. — 3° La veuve est déclarée commune, nonobstant sa renonciation, et il en est de même à l'égard de ses héritiers (C. civ., art. 1460). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1783 et s. — D'autre part, celui des époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets (C. civ., art. 1477). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2081 et s., et 3689 et s. — 4° L'époux survivant perd la jouissance des revenus des biens de ses enfants mineurs (C. civ., art. 1442). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1639 et s., et *infrà*, v° *Usufruit légal.*

440. — Au surplus, des omissions faites dans un inventaire ne doivent pas être réputées ni même facilement présumées frauduleuses. Les effets omis ont pu échapper à la mémoire de l'époux survivant, ou bien ils ont pu n'être pas à la connaissance des personnes qui ont requis l'inventaire. — Pothier, *Communauté*, n. 793, et *Introd. à la cout. d'Orléans*, n. 96; Proudhon, *Usufruit*, n. 168; Rolland de Villargues, n. 384; Bioche, n. 294; Amiaud, n. 127.

CHAPITRE VIII.

DIFFICULTÉS QUI PEUVENT SURGIR A L'OCCASION DE L'INVENTAIRE.

441. — Si lors de l'inventaire il s'élève des difficultés, les notaires délaissent les parties à se pourvoir en référé devant le

président du tribunal de première instance. C'est ce qui résulte de l'art. 944, C. proc. civ. : « si lors de l'inventaire il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le tribunal de première instance ; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siège le tribunal : dans ce cas le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal ».

442. — Comme exemple des mesures provisoires pour l'administration de la communauté ou de la succession, on peut citer la continuation du commerce, des recouvrements à faire, l'acquittement des dettes privilégiées, des congés à donner, des réparations urgentes, etc. — Pigeau, t 2, p. 604; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1143, *in fine;* Rolland de Villargues, n. 339; Amiaud, n. 116, *in fine;* Defrénois, n. 567.

443. — Il y a encore lieu à référé même lorsque, les parties étant d'accord, il s'agit d'actes qui dépassent les bornes de l'administration provisoire, et pour lesquels on désire être autorisé à agir sans attribution de qualités. — Rolland de Villargues, n. 341; Amiaud, *loc. cit.;* Defrénois, n. 568.

444. — Lorsqu'on se trouve dans les hypothèses prévues par l'art. 944, C. proc. civ., la voie du référé peut toujours être suivie. En dehors de ces hypothèses, une partie ne peut en assigner une autre en référé qu'en justifiant du motif d'urgence qui l'oblige à prendre cette voie. — Carré et Chauveau, quest. 3152 *bis;* Dutruc, n. 192. — V. art. 826, C. proc. civ.

445. — Quand les parties ont à se pourvoir en référé, on procède suivant les formes ordinaires. Le référé s'introduit sur le procès-verbal de levée des scellés du juge de paix, et s'il n'y a pas de scellés, sur le procès-verbal d'inventaire. — Pigeau, t. 2, p. 603; Rolland de Villargues, n. 341.

446. — Si le référé est introduit sur le procès-verbal de la levée des scellés, le notaire n'a rien à écrire des contestations et réquisitions dans son inventaire; il doit seulement énoncer, en finissant la vacation, que sur les contestations élevées entre les parties, le juge de paix les a renvoyées devant le président du tribunal civil. — Rolland de Villargues, n. 342.

447. — Si, en l'absence d'apposition de scellés, le référé est introduit sur le procès-verbal d'inventaire, il convient, au contraire, que le notaire fasse connaître les difficultés et réquisitions sur lesquelles il s'agit de statuer et les moyens qui peuvent les faire accueillir ou rejeter. — Rolland de Villargues, n. 344.

448. — Alors les notaires se présentent devant le président. Ils lui communiquent la minute de l'inventaire pour qu'il prenne lecture des dires, réquisitions et protestations des parties. Le président appose et signe son ordonnance sur la minute de l'inventaire (C. proc. civ., art. 944) à la suite de la vacation, sans aucune formule, ni procès-verbal. Il n'est point non plus dressé procès-verbal du transport des notaires, ni de leur comparution devant le juge. — Rolland de Villargues, n. 345; Amiaud, n. 116; Defrénois, n. 570.

449. — Lorsque les notaires vont eux-mêmes en référé doivent-ils se présenter seuls devant le président du tribunal civil, à l'exclusion des parties intéressées? Cette doctrine est admise par Chauveau (sur Carré, quest. 3153; Rolland de Villargues, *loc. cit.*). Cet auteur reconnaît cependant que si le président croit la comparution des parties nécessaire il pourra ordonner leur comparution : sinon il doit apposer son ordonnance au bas de la minute, sans autre formalités, ni frais (Bioche, n. 277). M. Dutruc soutient, au contraire, que le notaire est tenu d'indiquer aux parties présentes les jour et heure auxquels il compte comparaître en référé, pour qu'elles puissent elles-mêmes venir devant le président, si elles le jugent à propos. — Dutruc, n. 191. — V. Locré, *Discussion au Conseil d'Etat*, t. 23, p. 326, n. 3.

450. — A Paris, c'est ordinairement le notaire qui dresse l'ordonnance de référé, soit qu'il la prépare d'avance, lorsqu'il ne voit aucune difficulté, soit qu'il la rédige à l'instant du référé sur l'invitation du président. — Rolland de Villargues, n. 347; Defrénois, n. 573.

451. — Le juge des référés saisi du point de savoir si des lettres trouvées dans une succession seront inventoriées peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner que ces lettres lui seront remises, à l'effet d'en prendre connaissance, d'en faire l'appréciation et d'écarter de l'inventaire celles qui ne se rattacheraient pas aux contestations soulevées entre les parties intéressées. — Paris, 18 nov. 1852, N..., [P. 52.2.534

452. — Cette mesure n'étant pas seulement préparatoire, mais interlocutoire puisqu'elle préjuge le fond, l'ordonnance rendue sur le référé est susceptible d'appel. — Même arrêt.

453. — Jusqu'à l'achèvement de l'inventaire d'une succession, il peut être statué en état de référé sur toutes les mesures provisoires qui peuvent intéresser la veuve, les héritiers et les créanciers. Spécialement, on a pu, en référé, proroger le délai pour faire inventaire, accorder successivement plusieurs provisions alimentaires à la veuve et maintenir une distribution provisoire de deniers entre les créanciers. — Paris, 11 fruct. an XIII, Happey et Morel, [S. et P. chr.]

454. — Mais quand une fois l'inventaire est clos, la mission du notaire est terminée comme l'est celle du juge de paix après la levée des scellés : ils n'ont plus aucun pouvoir pour introduire un référé. Les parties ne peuvent alors se présenter devant le juge que sur une assignation donnée par l'une d'elles aux autres. — Pigeau, t. 2, p. 604; Rolland de Villargues, n. 343; Bioche, n. 274; Defrénois, n. 569.

455. — Ainsi il y aurait lieu de décider, à l'égard de l'inventaire clos, ce qui a été jugé au sujet d'une apposition de scellés terminée, que la demande en nomination d'un gérant administrateur devrait être portée non plus devant le juge des référés, mais devant le tribunal civil. — Cass., 27 avr. 1825, Albarel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 273.

456. — Pour éviter ces inconvénients qui entraînent des frais plus considérables, on laisse dans l'usage une vacation à faire, ce qui permet aux notaires d'en référer. — Chauveau, sur Carré, quest. 3153 *bis;* Bioche, n. 275.

457. — Si, pendant que l'inventaire se fait, le juge de paix venait à apposer les scellés, cet inventaire devrait être discontinué (Arg. C. procéd., art. 923 et 928). Autrefois on décidait le contraire, par le motif que la juridiction volontaire était saisie par le commencement de l'inventaire. — Langlois, *Tr. des dr. des not.*, chap. 28.

458. — Dans ce cas, le notaire doit clore son opération ; toutefois, cette opération commencée doit être signée et régularisée comme commencement d'inventaire. — Rolland de Villargues, n. 50.

CHAPITRE IX.

FRAIS D'INVENTAIRE.

459. — Les frais d'inventaire comprennent : 1º les vacations du notaire ou des notaires qui ont rédigé l'acte. — Rolland de Villargues, n. 348 et s.; Bioche, n. 306 ; Amiaud, n. 132; Defrénois, n. 68.

460. — 2º Celles du notaire ou des notaires nommés pour représenter les absents ou défaillants. — Favard de Langlade, *Rép.*, vº *Inventaire;* Rolland de Villargues, n. 354; Bioche, n. 306 ; Amiaud, n. 132; Defrénois, n. 71.

461. — 3º Celles du commissaire-priseur et des experts. — Rolland de Villargues, n. 353; Bioche, *loc. cit.;* Amiaud, *loc. cit.;* Defrénois, n. 68.

462. — Lorsque le notaire qui dresse l'inventaire fait lui-même la prisée des meubles, il n'a pas le droit de percevoir des vacations comme notaire ou comme officier-priseur. — *Dictionnaire du notariat*, n. 214-21 ; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 97; Amiaud, n. 36.

463. — 4º Les vacations de l'avoué qui représente les opposants. — Rolland de Villargues, n. 356 ; Bioche, *loc. cit.;* Amiaud, *loc. cit.;* Defrénois, n. 72.

464. — Mais les vacations de l'avoué qui représente une partie en qualité de mandataire sont à la charge de cette partie (C. proc., art. 933). — Carré, sur ledit art.; Bioche, n. 308; Rolland de Villargues, n. 355; Defrénois, *loc. cit.*

465. — Le juge de paix qui assiste à l'inventaire du mobilier d'un absent (C. civ., art. 126) ne peut prétendre à aucuns droits de vacations ou de transport (Circ. min., 22 nov. 1824).

466. — Au sujet de tout ce qui précède, il est à remarquer qu'en travaillant aux inventaires, les officiers qui y sont employés ne peuvent exiger aucun repas ni nourriture sur les effets de la succession, ni aux dépens des parties intéressées (Arr. de régl., 10 juill. 1665; Rolland de Villargues, n. 350; Defrénois, n. 70).

467. — 5º Les droits de timbre et d'enregistrement du pro-

cès-verbal d'inventaire. — Amiaud, n. 132; Defrénois, n. 68. — V. *infrà*, n. 483 et s.

468. — ... 6° Les frais d'un état de dépouillement de l'inventaire pour l'acquit des droits de mutation. — Bioche, n. 307.

469. — ... 7° Les frais d'expéditions dus aux notaires, quand les expéditions sont demandées. — Defrénois, n. 68.

470. — ... 8° Enfin, aux frais de l'inventaire proprement dit il faut ajouter ceux des actes faits pour parvenir à cet inventaire ou pour le consommer, tels que les frais d'assignation aux parties défaillantes, des requêtes, des référés, etc. — Rolland de Villargues, n. 358; Amiaud, n. 132; Defrénois, *loc. cit.*

471. — Lorsqu'il s'agit d'une succession, les frais de l'inventaire sont, comme ceux des scellés, s'il en a été apposé, à la charge de la succession (C. civ., art. 810). Ces frais sont alors considérés comme une charge de la succession, et se prélèvent sur la masse ou se partagent entre les héritiers à proportion de leur émolument. — Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire*, § 6; Amiaud, n. 134; Defrénois, n. 73.

472. — Jugé, en ce sens, que les frais d'inventaire doivent être prélevés sur la masse de la succession. — Paris, 1er aoû 1811, Charles, [S. et P. chr.]

473. — ... Que, lorsqu'une succession est échue à des individus tous majeurs, si l'un d'eux seulement a fait apposer les scellés et exigé qu'il fût procédé à un inventaire, les autres n'en doivent pas moins supporter leur part dans les frais. — Caen, 22 févr. 1820, N..., [S. et P. chr.]

474. — Si celui qui a requis l'inventaire en qualité d'héritier se trouve par la suite ne l'être pas, les frais sont à sa charge; et si ces frais sont déjà acquittés, il doit en faire raison au véritable héritier sous forme de dommages-intérêts (Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire*). Toutefois, il faut supposer que celui qui a agi en qualité d'héritier n'a pas été induit en erreur sur sa qualité en ce que le véritable héritier ne se présentait pas. — Bioche, n. 314; Rolland de Villargues, n. 361. — V. *infrà*, v° *Pétition d'hérédité*.

475. — Les donataires ou légataires universels ou à titre universel étant tenus de contribuer au paiement des dettes et charges de la succession, doivent contribuer par conséquent aux frais de l'inventaire, mais seulement pour la part qu'ils recueillent. — Merlin, *Rép.*, v° *Inventaire*, § 6; Rolland de Villargues, n. 367; Amiaud, n. 134; Defrénois, n. 74.

476. — Dès lors, l'héritier à réserve ne peut faire supporter en totalité les frais d'inventaire par le légataire de la quotité disponible. — Paris, 1er août 1811, précité. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 366.

477. — S'il s'agit de l'inventaire d'une communauté, les frais sont une charge de cette communauté et doivent être payés par moitié entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé (C. civ., art. 1482).

478. — En cas de renonciation à la communauté, ils sont à la charge du mari ou de ses représentants, pour ce qui se rapporte à la communauté. — Bioche, n. 310; Rolland de Villargues, n. 363; Amiaud, n. 134; Defrénois, n. 73.

479. — Mais *quid*, s'il s'agit tout à la fois d'un inventaire de succession et d'un inventaire de communauté? La question ne peut guère s'élever en cas de communauté légale, puisqu'alors l'inventaire ne comprend aucun mobilier personnel à l'époux prédécédé, mais seulement en cas de communauté conventionnelle, et alors que l'inventaire porte en même temps sur des effets propres à l'époux prédécédé et sur les effets de la communauté. Dans ce cas, si les effets propres à l'époux prédécédé sont assez considérables, il est juste que sa succession supporte particulièrement une portion des frais de l'inventaire, outre celle qui doit tomber à sa charge comme commun en biens. — Rolland de Villargues, n. 364; Bioche, n. 311; Defrénois, n. 73. — Cependant M. Amiaud (n. 134), estime que les frais doivent être supportés par la communauté seule.

480. — Les frais d'inventaire sont avancés par le requérant, qui en est remboursé par privilège sur le prix des biens inventoriés, comme faits dans l'intérêt général (C. civ., art. 810, 1482, 2101, 2104 et 2105). — Bioche, n. 313; Rolland de Villargues, n. 368 et 369; Amiaud, n. 133; Defrénois, n. 75.

481. — Relativement aux frais de l'inventaire dressé par suite d'absence, V. *suprà*, v° *Absence*, n. 226 et s.

482. — Sur le point de savoir aux frais de qui doit être fait l'inventaire en cas d'usufruit (C. civ., art. 600). — V., *infrà*, v° *Usufruit*.

CHAPITRE X.

ENREGISTREMENT.

483. — Les inventaires sont des actes purement déclaratifs qui ont été assujettis au droit fixe d'enregistrement par les art. 3 et 68, § 2, n. 1 et 2, L. 22 frim. an VII. Ce dernier article tarife au droit de 2 fr., droit porté à 3 fr. par l'art. 4, L. 28 févr. 1872, les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers ainsi que les clôtures d'inventaires. Il est dû un droit pour chaque vacation.

484. — Ce tarif est applicable à tous les inventaires dressés par des officiers publics ou faits par acte sous signature privée. Une seule exception a été faite pour les inventaires dressés après faillite, qu'une disposition spéciale a tarifés au droit fixe de 3 fr., quel que soit le nombre des vacations (L. 3 mai 1834, art. 11).

485. — Les inventaires faits sous forme d'actes sous signature privée, ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé; ils ne deviennent passibles du droit que s'ils sont présentés volontairement à la formalité, ou s'ils sont annexés à un acte public.

486. — Il n'existe non plus aucune règle pour déterminer le nombre des vacations d'un inventaire sous signature privée; toute latitude est laissée aux parties, lesquelles se dispensent, presque toujours, de toute indication à cet égard, de sorte que les inventaires sous signature privée ne donnent lieu généralement qu'à la perception d'un seul droit fixe de 3 fr.

487. — Il n'en est pas de même des inventaires dressés par des officiers publics; les vacations sont de quatre heures au plus et elles doivent être comptées d'après le nombre d'heures employées à chaque séance et par journée, et non d'après la somme des heures employées pour toute l'opération. — Trib. Bourges, 16 juin 1876, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4431] — Sol. 25 mai 1830, Inst. gén., n. 1336-8, [*J. not.*, n. 7196]

488. — La durée de la vacation est de trois heures pour la fixation des honoraires de l'officier public, mais pour la perception des droits d'enregistrement la durée de chaque vacation peut être portée à quatre heures. — Même jugement. — Sol. 7 nov. 1892, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7984]

489. — Le droit est dû sur le nombre de vacations employées à la rédaction de l'inventaire, et il n'y faut pas comprendre les vacations pour l'aller et le retour de l'officier public. — Déc. min. fin. et just., 25 févr. 1812, [*J. not.*, n. 1706]

490. — La clause par laquelle des cohéritiers fixent, au cours d'un inventaire, la part revenant à chacun d'eux dans des valeurs de la succession, équivaut à un partage et donne ouverture au droit proportionnel de 15 cent. p. 0/0 sur le montant des valeurs partagées. — Trib. Grenoble, 3 janv. 1895, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 8579]

491. — Les inventaires dressés par des officiers publics doivent être enregistrés dans les dix ou quinze jours de la date de chaque vacation (L. 22 frim. an VII, art. 20; Inst. gén., n. 390-13).

492. — Les notaires qui résident dans une ville où siège une cour d'appel, sont autorisés à faire enregistrer les inventaires au bureau du lieu où ils ont instrumenté, dans les dix ou quinze jours prévus par l'art. 20, L. 22 frim. an VII. Seul le procès-verbal de clôture de l'inventaire doit être enregistré au bureau de leur résidence dans les quinze jours de sa date (Déc. min. fin., 12 therm. an XII; Inst. gén., n. 290-35).

493. — La nomination d'experts au cours d'un inventaire et leur prestation de serment ne donne ouverture à aucun droit particulier; ces dispositions font partie intégrante de l'acte (Déc. min. fin., 25 mai 1821, [*J. enreg.*, n. 6319])

494. — Il en est de même de la mention qui constate que des pièces ou objets inventoriés ont été remis au notaire, à un gardien, et de la décharge des pièces ou objets.

495. — Les inventaires en matière de faillite doivent être enregistrés dans les vingt jours de leur date (LL. 24 mai 1834, art. 11, et 28 févr. 1872, art. 2).

496. — Nous avons vu *suprà*, n. 340, que les inventaires étant destinés à renfermer tous les renseignements utiles à la constatation des biens inventoriés, les officiers publics pouvaient énoncer sans contravention dans les inventaires les actes sous

signature privée non enregistrés. Cette énonciation ne donne pas ouverture aux droits applicables aux actes mentionnés et n'entraîne pas l'obligation de les soumettre à la formalité. En principe également, les déclarations faites par les parties au cours de l'inventaire ne donnent lieu à aucun droit, sauf les exceptions qui ont été signalées *suprà*, v° *Don manuel*, et celles qui seront indiquées *infrà*, v° *Reconnaissance de dette*.

CHAPITRE XI.

DE QUELQUES INVENTAIRES PARTICULIERS.

497. — Dans certains cas, soit à raison de la situation d'étranger du *de cujus*, soit à raison de ses fonctions, les inventaires après décès revêtent certaines formes particulières.

498. — En ce qui concerne la succession des étrangers en France, le consul de la nation à laquelle ils appartiennent, lorsqu'il a le droit d'apposer les scellés, procède lui-même à la confection de l'inventaire en présence du juge de paix. — V. *infrà*, v° *Succession*.

499. — Des règles spéciales sont encore suivies si le défunt était :

1° Officier ou fonctionnaire de l'armée de terre (Arr. 13 niv. an X; Instr. min. Guerre, 8 mars 1823 et 13 févr. 1848; Décr. 22 janv. 1890);

2° Officier ou fonctionnaire de l'armée de mer (Décr. 31 déc. 1886);

3° Titulaire d'un majorat (Décr. 4 mai 1809; Ord. 31 oct. 1830);

4° Passager ou homme d'équipage à bord d'un navire (Ord. de 1681, liv. 3, tit. 11, art. 4). — V. à cet égard, *infrà*, v° *Scellés*;

5° Agent diplomatique ou consulaire. — V. *suprà* ce mot, n. 1375 et s.

500. — Pour le cas où le défunt était un Français résidant à l'étranger, V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 698 et s.

INVENTEUR. — V. Brevet d'invention. — Propriété littéraire, artistique et industrielle.

INVIOLABILITÉ. — V. Agent diplomatique ou consulaire. — Chambre des députés, n. 105 et s. — Députés. — Sénat.

IRRÉVOCABILITÉ. — V. Contrat de mariage, n. 626 et s. — Donation.

IRRIGATION. — V. Drainage. — Eaux. — Rivières. — Usines et moulins.

Législation.

C. civ., art. 644 et 645; — L. 12-20 août 1790 (*sur les fonctions des assemblées administratives*), chap. 6; — L. 8 sept.-6 oct. 1791 (*concernant les biens et usages ruraux et la police du roulage*), tit. 1, sect. 1, art. 4; — L. 29 avr. 1845 (*sur les irrigations*); — L. 11 juill. 1847 (*sur les irrigations*); — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*), art. 4 et tableau D, de 1° à 7°; — Décr. 13 avr. 1861 (*qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative*), art. 2-4-5° et tableau D, de 1° à 8°.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 3, § 244, p. 13 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1889-1892, 4e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 1442 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, art. 644 et 645. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Éléments de droit civil*, 3 vol. in-8°, t. 1, 1884. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 2, sur les art. 644 et 645, C. civ. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 155 et 537 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 2, art. 644 et 645. — Demolombe, *Cours du Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 11, n. 120 et s. — Duranton, *Cours de droit civil français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 5, n. 204 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, t. 5, v° *Servitude*, sect. 2, § 1. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, 1881-1894, 2 vol. parus, t. 1, sur les art. 644 et 645. — Laurent, *Principes de droit civil*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 7, n. 248 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 2, sur les art. 644 et 645. — Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 317 et s., p. 157 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Cours d'eau*. — Pardessus, *Traité des servitudes*, 1838, 8e édit., t. 1, n. 104 et s. — Proudhon, *Traité du domaine public*, 1844, 5 vol. in-8°, t. 3, n. 1085 et s.; t. 4, n. 1426 et s. — Rogron, *Le Code civil expliqué*, 1884, 20e édit., 2 vol. in-18, t. 1, sur les art. 644 et 645. — Taulier, *Traité raisonné du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 366 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 787 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 3, n. 131 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1.

Abram, *Recherches juridiques sur la police des eaux. Réglementation des eaux d'irrigation*, 1894, 1 vol. in-18, p. 81 et s. — Bertin, *Code des irrigations*, 1852, in-8°. — Bordeaux, *Législation des cours d'eau*, 1849, 1 vol. in-8°. — Boulé et Lescuyer, *Code des cours d'eau non navigables ni flottables*, 1893, 1 vol. in-18, n. 87 et s. — Championnière, *Du droit des riverains à la propriété des eaux courantes, sous l'ancien régime et sous le nouveau*, 1846, in-8°, n. 370, 429, 430. — Chauveau, *Essai sur le régime des eaux navigables et non navigables*, 1859, in-8°, p. 105 et s. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 189 et s., 370 et s.; t. 2, p. 580 et s.; t. 3, n. 795 et s., 299 et s.; — *Commentaire de la loi du 29 avr. 1845, sur les irrigations*, 1845, in-8°. — Decamps, *Manuel des propriétaires riverains*, 1846, in-12. — Denizot, *De la législation et de la compétence en matière de cours d'eau*, 1860, in-8°, p. 24 et s. — Dubreuil, Tardif et Cohen, *Analyse raisonnée de la législation des eaux*, 1842, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 300 et s.; t. 2, p. 34 et s. — Dufour, *Police des eaux*, 1857, in-8°, n. 217 et s. — Dumont, *De l'organisation légale des cours d'eau*, 1845, in-8°. — Garnier, *Régime ou traité des rivières et cours d'eau de toute espèce*, 1839-1851, 3e édit., 5 vol. in-8°, t. 3, n. 758 et s.; — *Commentaire de la loi du 29 juill. 1847 sur les irrigations*, 1855, in-8°. — Hardouin (H.), *Aperçu du régime des eaux non navigables*, 1865, in-8°. — Hédouville (de), *Essai sur le régime des eaux dans ses rapports avec l'agriculture*, Bar-le-Duc, 1877, in-8°. — De Lalande, *Législation annotée du régime des eaux*, 1896, in-8°, p. 19, 25, 107, 159, 180, 233, 250. — Passy (G. de), *Étude sur le service hydraulique et sur les mesures administratives concernant les cours d'eau*, 1876, in-8°, p. 48 et s. — Picard, *Traité des eaux*, 1890-1895, 5 vol. in-8°. — Plocque, *Législation des eaux et de la navigation*, 1870-1879, 4 vol. in-8°. — Rattier, *Traité des cours d'eau navigables ou flottables*, 1847, in-8°. — Rives, *De la propriété des cours d'eau*, 1844, in-8°, p. 87, 97 et s. — Seguin, *Du régime des eaux en Provence, avant et après 1789*, 1863, in-8°, p. 21 et s. — Wodon, *Le droit des eaux et des cours d'eau*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 151 et s., 221 et s.; — *Répertoire général du droit des eaux et cours d'eau*, 1876, in-8°.

Annales du régime des eaux, passim. — *Revue des eaux et forêts*, passim. — *En matière d'irrigation, les juges de paix sont-ils compétents pour juger le mérite de l'action, et jusqu'à quel taux? Le mot « tribunaux » employé par l'art. 645, C. civ., ne s'applique-t-il pas aux tribunaux de première instance seulement, ou bien encore ne peut-on pas dire que, s'agissant d'une question de propriété, elle est tout entière? — Lorsque deux prairies sont séparées par un ruisseau mitoyen, le propriétaire de l'une d'elles, afin de pouvoir déverser dans le lit du ruisseau les eaux provenant du drainage qu'il fait opérer sur son terrain, peut-il, moyennant une faible indemnité, abaisser ce lit de telle sorte que l'autre propriétaire ne puisse plus irriguer sa prairie? Et ce dernier, dans ce cas, peut-il exercer l'action possessoire?* Corresp. de just. de paix, t. 7, p. 49. — *Un propriétaire peut-il faire passer, moyennant indemnité préalable, sur l'héritage d'autrui, des eaux dont il a la libre disposition, et qui lui sont indispensables, tant pour les personnes que pour les bestiaux d'une ferme située à une grande distance du point où les eaux doivent être*

prises? Corresp. de Just. de paix, t. 7, p. 90. — *Un propriétaire a-t-il le droit de détourner les eaux d'une rivière non navigable dont il est riverain, en y opérant un barrage pour irriguer ses propriétés? Si, par un temps excessivement sec, les terres absorbaient la presque totalité des eaux, pourvu toutefois que l'excédant fût rendu au lit de la rivière, en amont d'un barrage construit pour amener l'eau à un moulin, le propriétaire de cette usine aurait-il le droit de s'opposer à la dérivation, et pourrait-il réclamer des dommages-intérêts pour la privation d'eau qu'il éprouverait? En d'autres termes, un propriétaire n'a-t-il le droit de disposer que d'une partie des eaux de la rivière qui borde son héritage?* Corresp. de Just. de paix, t. 13, p. 235. — *Règlements d'eau. Modification. Compétence* : Journ. des comm., 1878, p. 253. — *Examen doctrinal des lois et de la jurisprudence en matière d'irrigation* (de Saint-Malo) : Rev. crit., t. 35, p. 1. — *De la répartition des eaux en matière d'irrigation* (de Saint-Malo) : Rev. crit., t. 35, p. 299. — *Du régime des eaux, et particulièrement de celles qui servent aux irrigations* (Giovannetti Fœlix) : Rev. Fœlix, t. 11, p. 878. — *Projet de loi sur les irrigations* : Rev. Wolowski, t. 18, p. 107. — *Loi des irrigations* : Rev. Wolowski, t. 20, p. 93. — *De la législation et de la jurisprudence dans la propriété des eaux courantes et le droit d'irrigation* (Championnière) : Rev. Wolowski, t. 21, p. 5 et s.; t. 28, p. 417. — *De la loi du 29 avril 1845, sur les irrigations, dans ses rapports avec la législation actuelle sur les cours d'eau* (Esquirou de Parieu) : Rev. Wolowski, t. 24, p. 5. — *Traité des irrigations, de A. de P.* (Defougères) : Rev. Wolowski, t. 24, p. 543.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On peut définir l'irrigation : un arrosement, opéré au moyen de travaux d'art, de terres qui, soit à raison de leur nature, soit à raison des produits que l'on veut en obtenir, ont besoin d'une certaine humidité pour être fertilisées.

2. — L'irrigation peut être effectuée de bien des manières : les deux principales sont l'irrigation par infiltration et l'irrigation par arrosage. Dans le premier cas on environne d'un canal le terrain que l'on veut humecter, on amène l'eau dans ce canal, et on l'y entretient de manière à ce qu'elle pénètre tout le terrain. C'est ainsi que se pratique l'arrosement des rizières. Dans la seconde hypothèse, on amène l'eau par des canaux ou des machines élévatoires sur le terrain que l'on veut arroser. On la fait ensuite circuler sur ce terrain par le moyen de petites tranchées ou rigoles. — V. Daviel, *Des cours d'eau*, gloss. spécial, t. 2, p. 26, app. — V. aussi *suprà*, v° *Associations syndicales*, n. 390 et s.

3. — L'usage des irrigations pour la fertilisation des terres date des temps les plus reculés; on le voit répandu en Egypte et dans tous les vieux empires de l'Asie.

4. — En Europe, l'Espagne, l'Italie et quelques points du midi de la France furent les premières contrées qui employèrent ce puissant moyen de fécondation. On raconte, dit J. de Valserre (*Manuel de droit rural*, p. 422), que les habitants de l'ancienne Toscane, les Etrusques, avaient des canaux d'arrosage bien avant la fondation de Rome, et que les jurisconsultes romains empruntèrent à l'Etrurie sa législation sur les cours d'eau.

5. — Dans le midi de la France, la pratique des irrigations remonte à l'occupation du pays par les barbares. Les premiers travaux de ce genre sont dus aux Visigoths. Sur le versant des Pyrénées, d'après M. Jaubert de Passa, les nombreuses dérivations qui sillonnent les campagnes, datent des neuvième et dixième siècles (J. de Valserre, *loc. cit.*). — « Dans le reste de l'Europe, la nature dispense la chaleur et l'humidité dans des proportions dont put se contenter longtemps le travail agricole, et c'est de nos jours seulement qu'elles ont cessé de suffire à toutes ses exigences ». — Rapp. de M. Passy à la Chambre des pairs, séance du 26 mars 1845, *Monit.*, p. 733.

6. — Actuellement dans le nord de la France, et plus généralement sous tous les climats humides, l'irrigation s'applique principalement aux prairies, dont elle a pour but de développer la végétation, au moyen des principes fertilisants contenus dans les eaux. Dans ces conditions, l'eau, grâce à l'abondance avec laquelle elle est répandue sur le sol remplace les fumures.

7. — Mais dans les départements du sud et de l'est, l'eau n'est pas en assez grande abondance pour que les matières fertilisantes qu'elle contient remplacent les fumiers. L'irrigation a alors un autre but : celui de donner à la végétation l'humidité qui lui est indispensable.

8. — Envisagée à ce point de vue, l'irrigation est surtout utile dans le Midi et est mise en pratique non seulement dans l'intérêt des prairies mais encore dans celui de la culture maraîchère. — Picard, t. 4, p. 4.

9. — Enfin, depuis quelques années, les eaux ont reçu, dans les régions viticoles, un emploi nouveau et d'une grande importance économique, par la submersion des vignes phylloxérées. On a reconnu qu'en maintenant chaque hiver sur le sol, pendant une durée de quarante-cinq à cinquante jours, une couche d'eau de quinze à vingt centimètres on préservait de la destruction les vignes attaquées par le phylloxéra, sans diminuer l'abondance ou la qualité des récoltes. — V. *suprà*, v° *Insectes nuisibles*.

10. — La submersion des vignes n'a point encore fait l'objet d'une règlementation législative particulière : les seuls textes qui jusqu'à présent en font mention sont des lois d'espèces portant déclaration d'utilité publique. Mais les principes applicables en pareille matière ne peuvent être évidemment que ceux de l'irrigation, car la *submersion* ne constitue à proprement parler qu'un cas particulier d'irrigation. C'est ce point de vue que consacre le projet de loi de 1880 sur la réforme du régime des eaux. — Picard, *loc. cit.*

11. — Ce même projet étend aussi au colmatage des terres la plupart des dispositions légales qui régissent les irrigations. On peut définir le colmatage, une opération qui consiste à amener et à faire séjourner sur un terrain des eaux très-troubles qui y déposent les limons dont elles sont chargées, soit en vue d'exhausser le niveau du sol, soit, bien plus fréquemment, en vue d'en augmenter la fertilité. Pour le colmatage comme pour la submersion il n'y a encore aucune disposition législative. — V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 390.

12. — Les eaux qui peuvent servir à l'irrigation des propriétés rurales sont susceptibles d'être possédées à différents titres. Suivant leur nature, en effet, les irrigants peuvent en user ou comme propriétaires, ou comme usagers, ou comme concessionnaires.

13. — Lorsque les eaux appartiennent en toute propriété à celui sur le sol duquel elles sont fixées, celui-ci peut en disposer comme il lui convient, sous la seule réserve de ne point nuire à autrui. — Sur les eaux dont on peut disposer à titre de propriétaire, V. *suprà*, v° *Eaux*.

14. — Bornons-nous à faire remarquer que les dispositions de l'art. 644 ne s'appliquent pas aux eaux des étangs. — Daviel,

t. 3, n. 816; Massé et Vergé, t. 2, p. 164, § 319, note 2; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 46 et 47; Perrin et Rendu, n. 1924; Demolombe, t. 11, n. 122; Bourguignat, *Législ. des établissements industriels*, t. 1, n. 210; Laurent, t. 7, n. 249.

15. — Et il en est ainsi quelle que soit la provenance des eaux des étangs, alors même qu'il s'y mêlerait des eaux de ruisseaux supérieurs. — Cass., 19 avr. 1865, Nollet, [S. 65.1.252, P. 65.615, D. 65.1.168]

16. — Il en serait encore de même dans le cas où l'eau de l'étang, pour arriver à l'endroit auquel elle doit être utilisée, emprunterait le lit desséché d'une ancienne rivière, si d'ailleurs elle ne s'y mêlait à aucune autre eau, et si elle ne coulait pas dans ce lit par l'effet d'une cause naturelle, mais par suite d'un travail sans lequel elle demeurerait stagnante. — Cass., 21 juin 1859, Courthille, [S. 59.1.661, P. 60.571, D. 59.1.341]

17. — Jugé, toutefois, que le propriétaire d'un étang alimenté par un cours d'eau qui ne prend pas naissance dans son fonds, mais dans un héritage supérieur ne peut, au préjudice des propriétaires riverains, détourner les eaux du cours que, de temps immémorial, elles ont eu à la sortie de son étang; et qu'il importe peu que les propriétaires n'aient fait aucun ouvrage apparent pour faciliter la chute de l'eau sur leurs héritages. — Cass., 20 févr. 1839, Duvoisin, [S. 39.1.414, P. 39.1.338] — V. Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, t. 1, art. 644, n. 28 et s.

18. — Les eaux, dont les irrigants disposent à titre d'usage, sont les eaux des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables. Les termes de l'art. 644, C. civ., impliquent bien, en effet, que le Code ne reconnaît pas aux riverains de ces cours d'eau un droit exclusif de propriété, mais seulement un droit de jouissance. « Celui dont la propriété, dispose ce texte, borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public..... peut *s'en servir* à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui, dont cette eau traverse l'héritage, peut même *en user* dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de son fonds à son cours ordinaire... »

19. — Enfin les eaux, dont on ne peut jouir qu'autant qu'on en obtiendrait la concession, sont celles des fleuves ou rivières navigables et flottables.

CHAPITRE II.

DE L'IRRIGATION SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

SECTION I.

Droits généraux que l'art. 644 confère aux riverains pour l'irrigation de leurs terres.

§ 1. *Généralités.*

20. — Avant la promulgation du Code civil on a souvent agité la question de savoir si, dans l'usage des eaux courantes, il fallait donner le pas à la faculté d'irrigation sur l'emploi des eaux comme force motrice par les propriétaires d'usines. Les uns, prétendant que l'eau appartient aux moulins, soutenaient que là où le droit d'irrigation n'est pas autorisé par les usages locaux, les propriétaires d'usines peuvent s'opposer à toute prise d'eau pour l'irrigation. — Houard, *Dict. de droit normand.*, v° *Prise d'eau.*

21. — D'autres, au contraire, invoquant l'instruction de l'assemblée du 6 août 1790, qui ne parle que de l'irrigation, et semble ainsi omettre entièrement les intérêts de l'industrie, en concluaient que les usines ne doivent pas entrer en considération dans le partage des eaux.

22. — D'après Proudhon (*Domaine public*, n. 1072) qui expose les deux systèmes, on peut faire valoir en faveur du premier que les eaux courantes constituent la force motrice des usines; que c'en est là une partie tellement vitale que sans elle il n'y aurait plus de moulins; que les eaux doivent donc être entièrement aux usiniers, et qu'en conséquence les propriétaires riverains doivent être exclus de la faculté d'opérer des prises d'eau qui leur seraient nuisibles, comme ils le seraient de faire des anticipations sur un immeuble ordinaire.

23. — A l'appui du second système on dit que l'eau courante n'étant dans le domaine exclusif de personne, son usage doit appartenir au premier occupant, soit d'après la loi naturelle, soit d'après la loi positive; que c'est conformément à ce principe que tout individu qui va puiser de l'eau dans la rivière s'en attribue légitimement l'usage, à l'exclusion de tout autre; qu'en conséquence les riverains peuvent, en qualité de premiers occupants, s'en saisir pour la diriger sur leurs héritages comme principe vivifiant de la végétation.

24. — Sans jamais avoir adopté positivement l'un ou l'autre système, notre ancienne législation avait, relativement à la question dont nous nous occupons ici, des principes essentiellement opposés à ceux consacrés par notre droit moderne. Tous les droits utiles de jouissance sur les petites rivières étaient alors, en effet, réputés appartenir aux seigneurs qui en disposaient comme ils l'entendaient, tantôt accordant à des riverains le droit de prise d'eau pour l'irrigation de leurs héritages, tantôt concédant le droit de prise d'eau à celui qui voulait bâtir un moulin ou autre usine de cette nature.

25. — Par suite, si le meunier était devenu seul propriétaire du cours d'eau par la concession du seigneur, il avait nécessairement un titre de prépondérance sur les riverains pour ne leur laisser prendre, en vue de l'irrigation de leurs fonds, que les eaux qui ne lui étaient pas nécessaires pour le roulement de son usine. — V. Proudhon, *Domaine public*, t. 3, n. 1073.

26. — Aujourd'hui, au contraire, les dispositions de notre droit sont évidemment basées sur ce principe, d'ailleurs incontestable, que l'eau courante ne pouvant être l'objet d'un droit absolu de propriété, son usage appartient à tous. Seulement, dans un intérêt facile à comprendre, et pour éviter une diffusion qui aurait bien vite changé la jouissance en abus, la loi a prudemment réservé cette jouissance aux seules propriétés riveraines.

27. — Mais, sauf cette restriction, il faut nécessairement admettre l'égalité la plus entière entre les divers usages auxquels les eaux courantes peuvent être appliquées. « Le propriétaire dont une eau courante traverse les héritages, dit à ce sujet M. Daviel, peut en user suivant son génie et ses convenances : agriculteurs, industriels, sont également, sous la protection du droit commun, appelés à profiter de cette richesse naturelle; leur titre, c'est leur droit de propriété sur l'héritage dont le cours d'eau est l'accessoire; leur industrie diffère, mais leur droit est le même; leurs besoins diffèrent comme leur industrie, mais il est toujours possible de concilier leurs intérêts, sans sacrifier les uns aux autres ». — Daviel, *Cours d'eau*, n. 585.

28. — Proudhon, qui admet également ce principe d'égalité, enseigne même qu'aujourd'hui les contestations ayant pour objet des droits de cours d'eau et d'irrigation ne doivent plus être décidées, même à l'égard des usines les plus anciennes, en prenant pour base le titre de propriété exclusive qui avait été consenti en leur faveur, « puisque, d'une part, dit-il, l'usage de l'eau courante n'a jamais pu cesser d'être dans le domaine de la loi, et que, d'autre côté, il est, d'après notre droit public actuel, essentiellement rattaché aux fonds riverains, pour servir à leur irrigation, à la charge de se conformer aux règlements qui peuvent être faits pour concilier équitablement les intérêts de tous ceux qui peuvent y avoir droit » (Proudhon, n. 1074). — Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cette question. — V. *infrà*, n. 145 et s., 192 et s.

29. — C'est précisément en vue de cette égale répartition des eaux, conciliée avec les intérêts de tous, que l'art. 654, C. civ., au lieu de poser des règles de détail qui devaient nécessairement varier selon les localités, a prescrit de suivre dans tous les cas les règlements particuliers et locaux.

30. — Suivant l'étendue des terrains arrosables et les nécessités locales, dit sur ce point Daviel, il faut déterminer les jours et heures d'irrigation, et pendant ce temps tous les ayants-droit à l'usage des eaux, devront arroser leurs prairies, de manière qu'à l'expiration du temps fixé, l'eau soit partout rendue à la rivière et que les propriétaires d'usines, sachant sur quoi compter, puissent ordonner régulièrement les travaux de leurs ateliers. — Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n. 585.

31. — Pendant les jours réservés aux propriétaires de prairies, si le cours d'eau est assez abondant, tous les riverains peuvent ouvrir leurs prises d'eau durant tout le temps fixé pour l'irrigation. — Daviel, *loc. cit.*

32. — Si, au contraire, le volume d'eau est insuffisant pour tous concurremment, il est avantageux qu'un règlement indique

l'ordre et le temps pendant lequel chacun, à son tour, pourra successivement prendre le volume tout entier, et tel est en effet l'usage, partout où l'insuffisance du volume alimentaire se fait ainsi sentir. — David, *loc. cit.*

33. — L'art. 644 qui est le texte fondamental de la matière n'est applicable qu'à deux catégories de propriétaires : ceux dont le fonds est simplement bordé par l'eau courante, et qui, en conséquence, ne possèdent qu'une des rives du cours d'eau, ceux dont le fonds est traversé par le cours d'eau et qui par suite en possèdent les deux rives.

34. — Ajoutons que pour se prévaloir des droits d'usage prévus par l'art. 644, il ne suffit pas d'avoir été riverain du cours d'eau : il faut être un riverain actuel. Il a été jugé formellement, en ce sens, qu'en cas de changement de lit du cours d'eau le droit des anciens riverains s'éteint avec le déplacement de la rivière. — Cass., 11 févr. 1813, Guillot, [S. et P. chr.]

35. — Jugé, de même, que le riverain d'un cours d'eau peut demander la suppression d'une prise d'eau pratiquée en amont de son héritage par un non riverain, alors même que cette prise d'eau a été établie sous le sol d'une rue et en vertu d'une concession de l'administration. — Amiens, 25 févr. 1875, Béghin, [S. 75.2.161, P. 75.679]

36. — Mais le riverain d'un cours d'eau a le droit de s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés, bien qu'en dessus et en dessous de son fonds les eaux coulent dans un canal fait de main d'homme si, dans la partie du cours d'eau qui borde son héritage, les eaux coulent dans leur lit naturel. — Cass., 7 août 1839, Charbonnel, [S. 39.1.860] — V. Fuzier-Herman, t. 1, art. 644, n. 10 et s.

37. — De même, celui qui est propriétaire d'un canal artificiel dérivé d'un rivière pour alimenter une usine, et qui est de plus propriétaire de prairies à la fois riveraines du canal et de la rivière peut, pour l'irrigation de ces prairies, dériver les eaux du canal au moyen de rigoles qui les ramènent dans le lit de la rivière. — Cass., 7 janv. 1845, de Villefranche, [S. 45.1.318, P. 45.1.355, D. 45.1.82]

38. — Mais celui qui dérive les eaux d'une rivière au moyen d'un canal creusé de main d'homme, pour le jeu d'une usine, n'est point obligé par la loi de transmettre aux propriétaires des fonds en aval du canal de fuite les eaux dérivées, pour l'irrigation de leurs fonds, lorsque ces propriétaires inférieurs ne sont point riverains de la rivière sur laquelle est établi la prise. — Cass., 24 déc. 1860, Aveillé, [S. 62.1.977, P. 62.888, D. 61.1.412]

39. — Du reste, le propriétaire d'un canal peut y concéder des prises d'eau à un tiers, même pour servir à l'irrigation des fonds de ce tiers, non riverains du canal. — Nîmes, 6 déc. 1852, de Villèle, [S. 53.2.17, P. 54.2.498, D. 54.2.209]

40. — Et indépendamment de la convention, les riverains du canal peuvent aussi acquérir par prescription le droit d'y prendre les eaux pour l'irrigation de leurs fonds, pourvu que la servitude de prise d'eau soit caractérisée par des ouvrages permanents, tels que vannes, rigoles et fosses pratiquées dans les francs-bords. — Poitiers, 7 juill. 1862, Biabaud, [S. 64.2.107, P. 64.635, D. 63.2.187]

41. — Il n'y a point, non plus, à considérer la nature et l'étendue du terrain existant entre le cours d'eau et le terrain du propriétaire qui entend se prévaloir de l'art. 644. On ne jouit point de la qualité de riverain, et des bénéfices qui y sont attachés, dès qu'un terrain quelconque appartenant à un particulier ou dépendant du domaine public, qu'il soit d'une très-grande largeur ou fort étroit, sépare la propriété du cours d'eau (Picard, t. 1, p. 344). — Toutefois, Pardessus (t. 1, n. 105), pour l'hypothèse spéciale où les héritages ne seraient séparés de la rivière que par un chemin public, a soutenu l'opinion contraire. Mais cette opinion n'a point prévalu : si dans la pratique les riverains qui se trouvent dans les conditions qu'il prévoit usent souvent des eaux de la rivière, ce n'est point par application de l'art. 644, C. civ., mais simplement en vertu d'une concession consentie par l'administration.

42. — Jugé formellement, en ce sens, que celui dont la propriété est séparée d'un cours d'eau par un chemin public ne peut réclamer les droits de riverain. — Cass., 27 avr. 1857, Pline-Faurie, [S. 57.1.817, P. 58.759, D. 57.1.173] — Bordeaux, 2 juin 1840, Briand, [S. 40.2.355] — *Sic*, Daviel, t. 2, n. 598; Garnier, t. 3, n. 771; Duranton, t. 5, n. 209; Bertin, n. 63; Demolombe, t. 11, n. 139; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 47; Massé et Vergé, t. 2, p. 163, § 319, note 1; Perrin et Rendu, n. 1507; Laurent, t. 7, n. 272; Fuzier-Herman, art. 644, n. 31 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Chemin* (en général), n. 107.

43. — Jugé de même que lorsqu'un ruisseau a son lit dans un chemin, le propriétaire voisin du chemin ne peut réclamer les droits de riverain qu'autant que le cours d'eau a son lit dans la partie du chemin contiguë à son fonds. — Angers, 28 janv. 1847, Ragot, [S. 47.2.256, P. 47.2.453, D. 47.4.445]

44. — Il a été décidé toutefois que si celui dont le fonds est séparé du cours d'eau par un chemin n'a pas le droit de se prévaloir de la première partie de l'art. 644, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un simple chemin d'exploitation, lequel appartiendrait au propriétaire de l'héritage contigu, car alors cet héritage et le chemin ne feraient qu'une seule et même propriété. — Toulouse, 26 nov. 1832, Santous et Garin, [S. 33.2.572, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Chemin d'exploitation*, n. 6.

45. — Dans les cas où il est applicable, l'art. 644 n'attribue pas les mêmes droits aux propriétaires dont le fonds est simplement bordé par le cours d'eau et à ceux qui possèdent les deux rives. La distinction est, du reste, fort rationnelle : lorsque le riverain est propriétaire des deux rives, on n'a qu'à tenir compte des intérêts des riverains inférieurs. Lorsqu'il n'a la propriété que d'une seule des rives il y a à tenir compte, en outre, des intérêts du coriverain. D'où des règles différentes en ce qui concerne : 1° l'utilisation des eaux; 2° leur affectation.

§ 2. *Modes d'utilisation des eaux.*

46. — Le propriétaire qui possède les deux rives peut avoir recours à tous les procédés d'utilisation de la rivière, imprimer à l'eau la direction qu'il lui convient, etc. Il n'a qu'une obligation : rendre l'eau à son cours ordinaire à la sortie à son fonds.

47. — D'après Demolombe, les expressions « à la sortie de ses fonds » employées par le législateur autoriseraient même le propriétaire possédant en amont de la rivière les deux rives, et puis en aval une seule rive, à prolonger comme il l'entendrait la dérivation de la rivière même sur le fonds situé à l'aval sur la partie du cours d'eau où le riverain n'est propriétaire que d'une seule rive (t. 11, n. 167).

48. — Mais nous ne saurions nous rallier à cette opinion. En effet, dès qu'un riverain n'est plus propriétaire que d'une seule des rives, il doit être soumis à l'application des dispositions de l'art. 644 qui régissent l'hypothèse de la propriété d'une seule rive. Rien dans la loi n'autorise à penser que le fait d'être propriétaire à l'amont des deux rives peut modifier à cet égard les règles de la loi. — Picard, t. 1, p. 346.

49. — Si le propriétaire ne possède qu'une seule des deux rives il ne peut, aux termes de l'art. 644, que se servir des eaux à leur passage. Il ne peut évidemment déplacer le lit du cours d'eau, car par là il préjudicierait à son coriverain. Toutefois, les riverains pourraient conventionnellement modifier ces règles qui ne sont édictées que dans leur intérêt.

§ 3. *Affectation des eaux.*

50. — Le propriétaire dont l'héritage est traversé par la rivière peut en toute liberté affecter ces eaux à l'usage qui lui convient : usage d'agrément, agricole, industriel.

51. — L'art. 644, d'après ses termes littéraux, paraît, au contraire, n'autoriser le propriétaire d'une seule de ses rives à se servir des eaux que pour l'irrigation de ses fonds. Cette formule de la loi est-elle limitative ou simplement énonciative? C'est là une question étrangère à la matière de l'irrigation. — V. *infrà*, v° *Usines et moulins*.

52. — Si le propriétaire des deux rives a pleine liberté pour affecter les eaux à l'usage qui lui convient, a-t-il à cet égard un droit tellement absolu qu'il puisse nuire aux riverains inférieurs? Dans un premier système, il a été décidé qu'il peut faire sur son terrain toutes constructions qu'il juge convenable ayant pour but de diminuer, pour sa propre utilité, le volume de l'eau au préjudice des héritages inférieurs : à cet égard, il n'a d'autre obligation que celle de ne pas absorber toute l'eau, pour qu'il puisse la rendre à son cours ordinaire à la sortie de ses domaines. — Cass., 13 juill. 1807, Berthelin, [S. et P. chr.] — Paris, 9 juill. 1806, Provence, [S. et P. chr.] — Angers, 28 juin 1826, Davy, [S. et P. chr.]

53. — ... Que le propriétaire dont le fonds est traversé par une eau courante peut se servir de cette eau pour l'irrigation de ses propriétés, même de manière à l'absorber entièrement ou

presque entièrement; qu'il suffit en un tel cas que le propriétaire fasse des dispositions pour que les eaux non absorbées, s'il y en a, reprennent leur cours naturel au sortir de ses propriétés. — — Cass., 23 nov. 1829, Senly, [S. chr.] — Bourges, 7 avr. 1837, Magnin, [S. 37.2.319, P. 37.2.83

54. — Jugé aussi qu'il peut se servir de l'eau pour l'irrigation de ses propriétés, encore bien que cet usage nuise à l'action d'un moulin inférieur. Il suffit, en un tel cas, qu'il n'y ait pas abus de la part du propriétaire supérieur. — Bourges, 8 janv. 1836, Gestat, [S. 37.2.428, P. chr. — Caen, 19 août 1837, de Pontnaud, [S. 38.2.25, P. 38.1.180 — *Sic*, Henrion de Pansey, ch. 26, § 3, p. 243; Pardessus, n. 102; Proudhon, n. 1432; Daviel, t. 2, n. 584; Garnier, t. 3, n. 898 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 49; Laurent, t. 7, n. 288 et 289.

55. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que le droit du propriétaire supérieur sur les eaux qui traversent sa propriété n'est pas tellement absolu qu'il puisse l'exercer d'une manière qui préjudicie au droit égal que le propriétaire inférieur a lui-même à l'usage de ces eaux. Au cas donc où un propriétaire absorbe des eaux dans une proportion qui n'en laisse pas une quantité suffisante au propriétaire inférieur, celui-ci est fondé à demander soit la destruction des travaux faits par le propriétaire supérieur pour faciliter la prise d'eau, soit un règlement qui assure à tous les riverains l'usage des eaux auxquelles ils ont droit. — Cass., 21 août 1844, Baric, [S. 44.1.737, P. 47.2.706 — Lyon, 15 nov. 1854, Mailly, [S. 55.2.78, P. 55.2.513, D. 56.2.158] — *Sic*, Pardessus, n. 106; Marcadé, sur l'art. 645; Garnier, t. 3, p. 762; Dubreuil, t. 1, n. 90 et 104.

56. — Jugé de même que le riverain supérieur d'un cours d'eau ne peut en absorber entièrement les eaux, au préjudice des riverains inférieurs, encore bien que ces eaux ne suffiraient même pas à l'irrigation complète de sa propriété : il appartient, en ce cas, aux tribunaux de régler l'usage des eaux entre les divers riverains en conciliant les intérêts de l'agriculture avec le droit de propriété. — Cass., 4 et 17 déc. 1861, Mauchamp-Dolivot, [S. 62.1.161, P. 62.1027, D. 62.1.73] — Dijon, 1er déc. 1865, Neyrand, [S. 66.2.123, P. 66.487] — Bourges, 29 janv. 1872, Romieu, [S. 72.2.187, P. 72.801, D. 72.2.61 — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 66.

57. — D'autre part, le riverain a le droit d'user de l'eau courante qui traverse sa propriété, telle qu'elle lui arrive et sans avoir à se préoccuper de l'augmentation qu'elle a pu recevoir sur son parcours d'autres eaux qui y ont été artificiellement déversées. En conséquence, la commune qui dans un intérêt de salubrité publique a amené artificiellement dans une rivière des eaux qui en ont accru le volume, n'est pas fondée à réclamer du riverain une redevance qui serait le prix d'une concession d'eau, alors surtout que le riverain déclare que les eaux naturelles de la rivière lui suffisent. — Amiens, 25 févr. 1875, Béghin, [S. 75.2.161, P. 75.679

58. — Le propriétaire, dont le fonds est bordé ou traversé par un cours d'eau non navigable ni flottable, a sans aucun doute le droit de faire parvenir sur un point quelconque de ce fonds les eaux prises en vertu de l'art. 644. Est considéré comme fonds riverain tout terrain touchant à l'eau courante et appartenant au même propriétaire quelle qu'en soit son étendue et quels que soient les modes de culture auxquels on l'emploie. Ainsi le riverain qui posséderait sans solution de continuité à partir de la rive une prairie, une terre labourée et une autre prairie pourrait conduire les eaux dans cette deuxième prairie, au moyen de rigoles pratiquées dans la terre de labour. — Picard, t. 1, p. 350.

59. — Il a même été jugé que l'existence de clôtures séparatives n'a pas pour effet de rompre la contiguïté des parcelles et d'empêcher l'exercice du droit du riverain. — Cass., 24 janv. 1865, Dorgum-Delaveau, [S. 65.1.62, P. 65.122, D. 65.1.179

60. — La question suivante s'est toutefois présentée : lorsqu'un propriétaire riverain adjoint à son fonds, par un mode d'acquisition quelconque, une terre non riveraine, cette terre peut-elle participer au bénéfice de l'usage des eaux? En faveur de la négative, on a fait valoir les arguments suivants : 1° en règle générale, la servitude acquise à un fonds ne s'étend jamais à un autre fonds, alors même que la propriété de ces deux fonds se réunit sur la même tête; 2° le système contraire serait de nature à engendrer des abus et à compromettre les droits des co-riverains et des riverains inférieurs, les acquisitions successives réalisées par l'un d'eux pouvant aboutir à la constitution d'une propriété très-étendue, et dont l'irrigation absorberait par suite la plus grande partie des eaux.

61. — A notre avis, ces arguments ne sont point concluants. Le premier n'est applicable qu'aux servitudes conventionnelles, et non aux droits d'usage conférés aux riverains par l'art. 644; le second est infirmé par cette considération que l'art. 645 fournit aux tribunaux un moyen facile de réprimer les entreprises abusives et d'assurer une équitable répartition des eaux entre tous les intéressés (V. *suprà*, n. 55 et s.). On peut ajouter que l'art. 644, qui est le texte fondamental de la matière, n'autorise nullement la restriction que l'on prétend établir : il ne contient aucune réserve au sujet de l'augmentation éventuelle des propriétés riveraines. D'autre part, comme le fait observer Daviel, la propriété privée est soumise à un perpétuel mouvement de morcellement et de recomposition. La réunion d'une terre non riveraine à un fonds riverain n'est souvent que le retour à un état de choses antérieur; elle ne fait peut-être que restituer au riverain des droits dont il avait pu être dépouillé pendant un temps plus ou moins long. — V. en faveur de cette deuxième opinion, Daviel, t. 2, n. 587; Picard, t. 1, p. 351 et 352; Demolombe, t. 11, n. 152.

62. — Et il est bien évident qu'il n'y a aucune distinction à faire entre le cas où la réunion résulte de l'acquisition de la terre non riveraine par le propriétaire riverain, et celui où elle provient de l'acquisition de la terre riveraine par le propriétaire non riverain. La raison de décider est la même dans les deux cas.

63. — Jugé formellement, en ce sens, que le propriétaire dont l'héritage est traversé par une eau courante peut faire servir cette eau à l'irrigation d'un terrain acquis par lui et contigu à l'héritage riverain pourvu qu'à la sortie de ses fonds il rende les eaux à leur cours naturel. — Limoges, 9 août 1838, Germain, [S. 39.2.133, P. 39.1.73]

64. — Le propriétaire qui possède un fonds riverain et, à peu de distance, un autre fonds non riverain séparé seulement du premier par la propriété d'un tiers peut-il conduire les eaux de son fonds riverain sur celui qui ne l'est pas? Sur cette question trois systèmes ont été proposés : d'après le premier, les droits d'usage de l'art. 644 ne sont attribués aux fonds riverains qu'en vertu d'une sorte de droit d'accession et comme compensation des dangers inhérents à la contiguïté des cours d'eau. Il ne peut donc être question d'étendre le bénéfice de ces droits d'usage à des fonds qui ne remplissent pas les conditions qui ont motivé l'octroi de ces droits. — Pardessus, n. 105 et 106; Daviel, *Commentaire de la loi du 29 avr. 1845*, art. 1.

65. — Les partisans du deuxième système admettent l'emploi des eaux sur le fonds non riverain, avec cette seule restriction que le volume d'eau utilisé sur ce fonds, ne doit jamais excéder celui qui pourrait être prélevé pour les besoins du fonds riverain. En faveur de cette opinion, on invoque l'intérêt de l'agriculture, le texte et principalement les travaux préparatoires de la loi du 29 avr. 1845, d'après laquelle tout propriétaire peut demander le passage des eaux d'irrigation sur les fonds intermédiaires. On prétend enfin que les droits d'usage de l'art. 644 existent, non pas au profit du fonds riverain directement, mais au profit du propriétaire de ce fonds, qui, par suite, peut en disposer comme il l'entend. — V. Demolombe, t. 11, n. 150 et 210.

66. — Le troisième système reproduit la donnée et les arguments du second, mais il est encore plus absolu : il ne limite pas la prise d'eau ou volume susceptible d'être utilisé sur le fonds riverain. Ce sera le juge qui, en vertu des pouvoirs que lui confie l'art. 645, déterminera en toute liberté le volume de cette prise d'eau. Bien que la question soit délicate, c'est ce dernier système que nous croyons devoir adopter. Remarquons tout d'abord que le texte de l'art. 644 ne fournit aucun élément pour la solution de la question. En effet, d'une part, l'alin. 1 autorise celui dont *la* propriété borde une eau courante « à s'en servir pour l'irrigation de *ses* propriétés ». Le pluriel « *ses* » parait donc bien indiquer que le droit d'irrigation n'est pas limité à *la* propriété riveraine. Mais d'autre part, l'alin. 2 du même texte n'autorise « celui dont l'eau courante traverse l'héritage » qu'à « en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt ». Le pronom *y* parait bien limiter le droit d'irrigation au fonds riverain. L'art. 644 peut donc par son texte fournir des arguments aux deux systèmes opposés. Reconnaissons cependant que les travaux préparatoires paraissent plutôt indiquer que la pensée dominante des rédacteurs du Code civil a été que les eaux ne devaient recevoir emploi que sur les fonds riverains. C'est ainsi que dans son rapport du 28 janv.

1804 au Tribunat, Abisson s'exprimait dans les termes suivants : « une eau courante peut être employée, à son passage, à l'irrigation des *propriétés qu'elle borde* ». De même, Bertin, conseiller d'Etat et orateur du Gouvernement, chargé de la présentation de l'exposé des motifs au Corps législatif, terminait ainsi, dans la séance du 19 févr. 1804, ses explications sur l'économie générale des art. 640 et s. : « tels sont les principes que notre projet pose sur la matière des eaux, en y ajoutant quelques règles sur l'usage que peuvent tirer des eaux courantes les *propriétés qui les bordent* ». Quoi qu'il en soit, l'autorité des travaux préparatoires se trouve singulièrement infirmée par le texte équivoque de l'art. 644.

67. — Tout ce qu'on peut dire c'est que le Code civil laisse la question indécise. Demolombe (n. 210) prétend que la difficulté se trouve résolue en faveur des fonds non riverains par la loi du 29 avr. 1845 qui dispose, dans son art. 1 : « Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité ». Ce texte ne fournit pas un argument très-probant, car alors même qu'il serait certain que le propriétaire du fonds riverain ne peut pas arroser son fonds non riverain, il n'en serait pas moins susceptible de recevoir des applications; on pourrait l'invoquer, notamment, pour la conduite d'eaux pluviales, d'eaux provenant des canaux d'irrigation, et même d'eaux des rivières non navigables dérivées en vertu de droits acquis par titre ou par prescription. — Picard, t. 1, p. 355.

68. — La loi de 1845 ne fournit donc pas d'argument décisif non plus : il en est de même de ses travaux préparatoires. Sans doute, des opinions contradictoires ont été émises dans les discussions de la loi, sur la faculté pour les riverains d'affecter les eaux à l'irrigation des terres non riveraines. Mais ces opinions n'ont jamais été émises qu'à titre incident, et les orateurs, en général, spécialement les deux rapporteurs, MM. Dalloz et Passy, ont affirmé à différentes reprises que les règles du Code civil demeuraient intactes et qu'il n'y était dérogé ni directement ni indirectement. — V. ces deux rapports en *Appendice* dans Bertin, p. 101 et s.

69. — En présence de ces incertitudes, découlant soit des textes mêmes de la loi, soit de ses travaux préparatoires, il nous semble que l'interprète acquiert une certaine liberté d'appréciation, pour donner dans le silence de la loi, la solution la plus favorable à l'intérêt général. Or l'intérêt général commande ici la solution la plus libérale, la faculté pour le riverain de faire participer au bénéfice de l'irrigation sa propriété non riveraine. Cette solution seule permet l'utilisation complète des eaux. En l'écartant, ajoute M. Picard, « on peut enlever aux riverains le bénéfice de la contiguïté du cours d'eau, pour ne leur laisser que des charges sans compensation, si la propriété riveraine ne comporte pas l'emploi efficace des eaux ». — Picard, t. 1, p. 359.

70. — Et si l'on admet que la solution proposée se justifie principalement par l'intérêt général, on déduira logiquement de ces prémisses que le volume d'eau que le propriétaire pourra prendre pour l'arrosement de son fonds non riverain ne sera nullement déterminé par l'étendue du fonds riverain. Au cas de contestations, ce sera aux tribunaux qu'il appartiendra de concilier tous les intérêts en présence par application de l'art. 645, C. civ. — V. dans le sens de ce système, Cass., 8 nov. 1854, D'Escars, [S. 55.1.49, P. 55.1.361, D. 54.1.410]; — 17 janv. 1888, Challeton et Canoville, [D. 88.1.75] — Le premier de ces arrêts admet en termes formels l'application de l'art. 645 en cas de contestations sur l'étendue de la prise d'eau.

71. — Si l'on admet la faculté d'irrigation au profit du propriétaire riverain sur ses fonds non riverains, il est bien évident que la servitude d'aqueduc établie par la loi du 29 avr. 1845 pourra être invoquée pour la conduite des eaux. — Cass., 8 nov. 1854, précité.

72. — Le propriétaire riverain peut-il céder à un tiers non riverain tout ou partie des eaux prises en vertu de l'art. 644? En faveur de l'incessibilité des droits du propriétaire du fonds riverain on invoque généralement les arguments suivants : 1° Les droits conférés par l'art. 644 aux propriétaires riverains peuvent être considérés comme ayant le caractère de droits attachés à la personne. Les droits de l'art. 644 n'existent au profit du riverain qu'à raison de ce fait particulier : la situation de sa propriété sur le bord du cours d'eau. Il ne peut donc pas en transférer le bénéfice à un tiers qui ne réunit pas en sa personne les conditions nécessaires pour en jouir. 2° Le texte de l'art. 644 est formel : il ne s'occupe que de l'usage des eaux sur les fonds qui appartiennent aux riverains. 3° Enfin, si dans certains cas particuliers, la faculté de cession peut être favorable à l'intérêt général, elle peut être aussi la cause d'abus regrettables. — V. en ce sens, Picard, t. 1, p. 361; Cuvinot, rapport du 22 déc. 1882 au Sénat, sur le projet de loi relatif au régime des eaux; Laurent, t. 7, n. 299.

73. — Mais, d'autre part, ce système est combattu par les raisons suivantes : 1° On conteste d'abord que les droits conférés aux riverains par l'art. 644 aient le caractère de droits attachés à la personne. En réalité, dit-on, chaque terre, par cela seul qu'elle est contiguë à un cours d'eau, a droit à l'usage des eaux : si le propriétaire ne veut pas s'en servir pour lui personnellement, pourquoi ne pourrait-il pas en conférer l'usage à des tiers? L'usage par un cessionnaire ne peut être plus préjudiciable aux coriverains ou aux riverains inférieurs que l'exercice direct de ses droits par le cédant. 2° On invoque en deuxième lieu l'intérêt général. Mais nous venons de faire remarquer que si, dans certains cas, l'intérêt général peut s'accommoder de la cession, dans bien d'autres il en peut souffrir par suite des abus et des procès qu'elle engendrera fréquemment. 3° On fait également remarquer qu'il est reconnu, en doctrine et en jurisprudence, que les propriétaires non riverains peuvent acquérir le droit de prise d'eau dans les rivières non navigables ni flottables par prescription. On admet même généralement la destination du père de famille, comme cause légitime d'acquisition (V. *infrà*, n. 164). C'est donc, dit-on, que le droit à l'usage des eaux n'est point inséparable de la propriété riveraine. Et s'il peut en être séparé par suite d'une prescription ou de la destination du père de famille, pourquoi ne pourrait-il point l'être par suite d'une convention librement consentie? — Aubry et Rau, t. 3, p. 15, § 241, et note 7; Demolombe, t. 11, n. 151 et 211.

74. — Cet argument n'a qu'une valeur apparente. Autre chose, en effet, est la prescription, autre chose la convention. La prescription suppose le consentement tacite, pendant un délai toujours assez long, non seulement des deux parties qui figurent à la convention (cédant et cessionnaire), mais encore du propriétaire du fonds intermédiaire, des coriverains et des propriétaires des fonds inférieurs. La prescription implique, en définitive, une sorte d'accord unanime de tous les intéressés. Rien de semblable ne se produit dans la convention de cession, qui n'intervient qu'entre le propriétaire non riverain et le propriétaire riverain qui cède son droit (V. art. 1119 et 1165, C. civ.).

75. — Quant à la destination du père de famille, on peut dire qu'elle n'a jamais réellement pour résultat de créer des droits nouveaux, mais seulement de maintenir des situations acquises. — Picard, t. 1, p. 364.

76. — 4° Enfin, Demolombe (*loc. cit.*) soutient la théorie de la nullité en invoquant uniquement les travaux préparatoires de la loi du 29 avr. 1845. Rien de moins net cependant que ces travaux préparatoires. Sur cette question, la commission de la Chambre des députés refusa tout d'abord de donner son avis, elle renvoya simplement aux principes du droit commun en ajoutant toutefois « que le propriétaire riverain qui consentirait à céder son droit de prise d'eau à son voisin, pourrait consentir à lui vendre une portion de terre riveraine suffisante pour exercer la prise d'eau ». Au cours de la discussion certains députés se prononcèrent pour la cessibilité, d'autres pour l'incessibilité.

77. — Sur cette question les décisions de la jurisprudence sont contradictoires. Ainsi il a été décidé, d'une part, que le propriétaire d'un canal et des eaux qui y coulent peut concéder des prises d'eau dans ce canal à un tiers, même pour servir à l'irrigation des fonds de ce tiers non riverains du canal, et que ce tiers peut demander passage pour ces eaux aux propriétaires des fonds intermédiaires, en vertu de la loi du 29 avr. 1845. — Nîmes, 6 déc. 1852, de Villèle, [S. 53.2.17, P. 54.2.198, D. 54.2.209] — V. aussi Cass., 28 nov. 1854, Jeannin, [S. 55.1.744, P. 55.2.158, D. 54.1.416]

78. — ... Que lorsqu'un fonds bordant un cours d'eau est divisé entre plusieurs personnes, les portions du fonds qui sont devenues non riveraines, conservent néanmoins le droit aux eaux dont elles jouissaient avant la division. — Besançon, 4 juill. 1840, sous Cass., 9 janv. 1843, Lebrun, [S. 43.1.319, P. 43.1.592]

79. — ... Que celui qui a vendu un cours d'eau sortant de

son fonds, ainsi que le terrain nécessaire pour donner à ce cours d'eau une direction nouvelle sur les fonds de l'acquéreur, ne peut se plaindre de ce que ce dernier, après s'être servi des eaux, ne les rend à leur cours naturel qu'en un point plus éloigné que celui qu'elles atteignaient auparavant, tellement qu'elles n'arrivent à d'autres propriétés inférieures du vendeur qu'avec une diminution de volume occasionnée par le plus long trajet qu'elles parcourent. — Cass., 2 févr. 1836, Bernard, [S. 36.1.850, P. chr.]

80. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que celui qui a acquis la concession d'une prise d'eau dans un ruisseau du canal à l'effet d'arroser les fonds non riverains du cours d'eau ne peut demander passage pour ces eaux aux propriétaires des fonds intermédiaires, la loi de 1845, quelque généraux qu'en soient les termes, n'ayant pas eu pour but de déroger aux principes préexistants, notamment à l'art. 644, C. civ. — Montpellier, 17 févr. 1852, Calvet, [S. 53.2.17, P. 54.2.501, D. 54.2.210]

81. — Dans le cas où il y a eu division d'un fonds riverain, une distinction paraît s'imposer : si l'acte aux termes duquel le fonds a été divisé n'a pas réservé le maintien des droits d'usage au profit de la propriété qui, par suite du partage, devenait non riveraine, et si d'autre part il n'existe point, dans toute l'étendue de cette propriété, des ouvrages apparents destinés à y conduire les eaux, la parcelle non riveraine n'a aucun droit à réclamer l'application de l'art. 644. Le droit commun lui est applicable.

82. — Il se peut, au contraire, que l'acte de partage ait réservé le maintien des droits d'usage, ou qu'il existe des ouvrages amenant les eaux jusque sur le fonds séparé de la rivière par suite du partage. Il nous semble qu'en pareille hypothèse, et par dérogation au système général que nous avons soutenu, le maître de la parcelle non riveraine a, et au regard du maître de la parcelle riveraine et au regard des autres riverains, des droits acquis à l'usage des eaux, sous les conditions déterminées par le titre de division ou résultant de la destination du père de famille. — V. *suprà*, n. 75.

83. — Il est certain d'abord que l'existence du droit n'est pas douteuse dans les rapports entre les deux propriétaires des parcelles qui proviennent de la division, qu'il résulte d'un titre ou de la destination du père de famille (C. civ., art. 688, 689, 690, 692, 693 et 694).

84. — Relativement aux riverains ou aux propriétaires inférieurs, la question peut paraître, de prime abord, présenter plus de difficultés. On peut dire, en effet, que ces propriétaires sont étrangers au partage. De plus les prises d'eau pratiquées par des riverains ne constituent pas, à l'encontre des autres usagers, des servitudes proprement dites; le maître de la parcelle non riveraine ne peut donc invoquer contre eux la destination du père de famille, ni l'art. 700, C. civ., aux termes duquel « si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion ». — V. en ce sens, Pardessus, *Traité des servitudes*, t. 1, n. 153 et 154.

85. — L'opinion contraire nous paraît cependant préférable pour les deux raisons suivantes : 1° lorsque la division a eu lieu, les coriverains ou les riverains inférieurs qui veulent contester le maintien du droit d'usage sur la parcelle, désormais privée de la contiguïté de la rive, doivent nécessairement invoquer l'acte en vertu duquel cette séparation a été faite. Mais s'ils l'invoquent, ce ne peut être seulement pour se prévaloir des dispositions favorables pour eux qui y sont contenues. Ils doivent l'accepter dans toute son intégrité, soit avec les dispositions expresses qu'il contient, soit avec les dispositions tacites dont les ouvrages apparents d'adduction des eaux fournissent une preuve. Ils ne peuvent, en un mot, se prévaloir du fait de la division, et ne pas tenir compte des conditions auxquelles il a été subordonné. 2° A cet argument de droit se joint un argument de fait d'une valeur considérable, au point de vue pratique. Si l'on n'admettait pas le maintien des droits acquis au moment de la division, on rendrait souvent impossible le partage des propriétés riveraines. Dans bien des cas, en effet, le front de ces propriétés, parallèle à la rive, est trop peu étendu pour permettre une répartition qui laisse chacune des parcelles en contact avec le cours d'eau. La division ne peut alors se faire utilement que dans un sens parallèle à la rive. — V. en faveur de cette deuxième opinion, Picard, t. 1, p. 366; Daviel, t. 2, n. 590; Demolombe, n. 153 et 154.

86. — Les riverains peuvent parfois être empêchés par la situation des lieux, notamment par la hauteur des berges, de prendre directement sur le fonds riverain les eaux à l'usage desquelles ils ont droit pour l'irrigation. En pareil cas, ont-ils la faculté de pratiquer leur prise d'eau sur un fonds supérieur qui ne leur appartient pas, soit en y construisant des ouvrages spéciaux, soit en se servant des ouvrages qui appartiennent au propriétaire du fonds? Sur cette question l'affirmative ne paraît guère douteuse. On peut invoquer en sa faveur les arguments suivants : 1° l'art. 644, en créant au profit des riverains des cours d'eau des droits d'usage, ne limite nullement les procédés auxquels ils pourront recourir pour mettre ces droits en œuvre. Dès l'instant que, dans l'exercice de leur droit, ils respectent celui d'autrui, les riverains jouissent donc à cet égard d'une liberté entière; 2° l'intérêt général exige que l'on apporte le moins d'entraves possibles au développement des irrigations; 3° enfin, au point de vue de l'équité, il est nécessaire d'avoir toujours en vue que le législateur, en concédant aux riverains la faculté d'irrigation, a voulu avant tout compenser par certains avantages les inconvénients de la contiguïté des eaux. Il n'a nullement entendu subordonner l'existence de ces avantages à des circonstances topographiques déterminées. — Cass., 11 avr. 1837, Blain, [S. 37.1.493, P. 37.1.271]; — 7 janv. 1845, de Villefranche, [S. 45.1.318, P. 45.1.355, D. 45.1.82]; — 14 mars 1849, Giraud-Agnel, [S. 49.1.323, P. 49.2.143, D. 49.1.108]; — 21 nov. 1864, Angué-les-Forgettes, [S. 65.1.21, P. 65.31] — *Sic*, Picard, t. 1, p. 376; Daviel, t. 2, n. 588 *bis*; Demolombe, t. 11, n. 147.

87. — Toutefois, le propriétaire qui veut prendre les eaux sur un fonds supérieur doit observer un certain nombre de conditions : 1° pour pouvoir exercer une prise d'eau sur le fonds supérieur le propriétaire du fonds inférieur doit en obtenir une autorisation à cet effet ou justifier de son droit à cette servitude par titre, destination du père de famille ou prescription. Il ne peut en aucun cas se prévaloir de l'art. 1, L. 29 avr. 1845. Cette loi ne réglemente, en effet, que le passage des eaux sur les fonds intermédiaires : elle n'autorise nullement la prise d'eau sur le fonds d'autrui. — Cass., 15 nov. 1854, de Couësbouc, [S. 55.1.446, P. 55.1.406, D. 55.1.78] — Montpellier, 17 févr. 1852, précité. — Angers, 7 déc. 1853, de Couësbouc, [S. 54.2.337, P. 55.1.406] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 213; Perrin et Rendu, n. 2476; Aubry et Rau, t. 3, p. 15, § 241, note 6; Laurent, t. 7, n. 380; Picard, t. 1, p. 377. — *Contrà*, Daviel, *Commentaire de la loi de 1845*, p. 24; de Parieu, *Revue de législation*, 1845, t. 3, p. 28.

88. — 2° La prise d'eau exercée sur le fonds supérieur ne doit point porter atteinte aux droits des riverains intermédiaires. L'ordre normal des prises d'eau est déterminé par la place qu'occupe chaque fonds sur le bord du cours d'eau dans le sens de descente des eaux. Toute interversion de cet ordre naturel ne peut être licite qu'à la condition qu'elle ne porte pas préjudice aux autres riverains. — Cass., 14 mars 1849, précité. — *Sic*, Picard, t. 1, p. 378.

89. — Dans les cas où ces deux conditions exigées se trouvent remplies, le propriétaire riverain qui a le droit de prise d'eau sur un fonds supérieur peut se prévaloir de l'art. 1, L. 29 avr. 1845, pour obtenir le passage des eaux sur les fonds intermédiaires entre l'héritage supérieur et le sien. — Cass., 14 mars 1849, précité. — *Sic*, Picard, *loc. cit.*

90. — Le propriétaire riverain qui use des eaux doit dans tous les cas les restituer à leur cours naturel. L'art. 644 impose en termes formels cette obligation au propriétaire des deux rives. Elle existe également, du reste, à la charge du propriétaire d'une seule des rives. Si le législateur n'a pas cru utile de l'appliquer à son égard, c'est probablement par une double raison : 1° le propriétaire d'une seule des deux rives a une situation moins favorable : son droit consiste à user des eaux à leur *passage*; il ne jouit pas, comme le propriétaire des deux rives, de la faculté de dévier le cours d'eau à son gré dans les limites de son fonds. — Picard, *loc. cit.*; Demolombe, t. 11, n. 155.

91. — Notons, d'ailleurs, que si le propriétaire dont le fonds est simplement bordé par l'eau courante ne peut dévier complètement le lit du cours d'eau, il peut parfaitement faire des dérivations partielles dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits de son coriverain.

92. — Il faut remarquer également que, malgré les termes précis du § 1 de l'art. 644, on ne les interprète pas, en général, comme interdisant l'emploi des eaux à tout autre usage que

l'irrigation. — Picard, t. 1, p. 379; Demolombe, t. 11, n. 156. — V. *supra*, n. 50.

93. — Que décider, dans le cas particulier où des obstacles naturels empêchent le riverain de rendre aux eaux leur cours ordinaire dès la sortie de son fonds? L'impossibilité où il se trouve à cet égard fait-elle obstacle à ce qu'il profite des avantages de la riveraineté? Sur cette question certains auteurs se sont prononcés pour l'affirmative; Daviel dit notamment : « Partout où, par la disposition des lieux, cette condition ne pourrait être accomplie, le droit ne pourrait être exercé..... La condition essentielle de l'exercice du droit reconnu par l'art. 644, c'est de rendre l'eau à son cours ordinaire après que l'on s'en est servi » (*Traité des cours d'eau*, t. 2, n. 588). Ainsi le riverain ne pourrait faire aboutir les eaux à des bétains, ou la perdre dans des marécages trop bas pour qu'elle pût être rendue à son cours ordinaire.

94. — Demolombe est moins absolu; il admet l'emploi des eaux pour l'arrosage, à la condition que le volume d'eau dérivé soit précisément celui qui est nécessaire pour l'irrigation : « Il n'en résulte pas toutefois, dit-il, que celui des propriétaires qui, à raison de la hauteur de l'escarpement des rives, ne pourrait rendre les eaux après qu'il les auraient reçues, devrait être empêché absolument d'en prendre, même dans la mesure nécessaire pour l'irrigation de son fonds. Ce qui est vrai seulement, c'est qu'il ne pourrait en prendre que dans cette mesure » (t. 11, n. 155).

95. — D'après M. Picard les règles à suivre seraient les suivantes : « 1° le riverain auquel des circonstances naturelles ne permettent pas de rendre les eaux à leur cours ordinaire, dès la sortie de son fonds, n'est point par ce seul fait, légalement privé de l'exercice de ses droits d'usage; 2° il peut, dans tous les cas, user des eaux pour l'arrosage de sa propriété, sous la condition de ne prendre que le volume destiné à être consommé par le sol; 3° il a même la faculté de disposer d'un contingent plus considérable et de l'affecter à un usage autre que l'agriculture, lorsqu'il ne cause point de préjudice aux riverains intermédiaires, entre le point de prise d'eau et le point de restitution » (*op. cit.*, p. 383 et 384).

96. — Sur cette question la jurisprudence de la Cour de cassation peut être ainsi résumée : l'impossibilité matérielle de restituer les eaux à leur cours ordinaire, dès la sortie du fonds, ne constitue pas à elle seule un obstacle légal à l'exercice des droits du riverain; le vœu de la loi est rempli dès que, en tenant compte de la topographie des lieux, les eaux sont rendues non à leur cours *ordinaire*, mais à leur cours *naturel*. En cette matière, les règles ne sont point immuables, car, par application de l'art. 645, C. civ., la Cour de cassation reconnaît aux tribunaux le droit d'en concilier l'application dans la pratique avec les intérêts en jeu. — Cass., 8 nov. 1854, d'Escars, [S. 55.1.49, P. 55.1.361, D. 54.1.410]; — 22 févr. 1870, Belton, [S. 70.1.190, P. 70.489, D. 70.1.335] — Fuzier-Herman, t. 1, art. 644, n. 57.

97. — Pour assurer l'évacuation des eaux sur un point où elle est possible, lorsque la disposition des lieux ne se prête pas à la restitution dans les termes de l'art. 644, C. civ., le riverain peut réclamer la servitude d'acqueduc de la loi du 29 avr. 1845. — V. Cass., 24 janv. 1865, Dorguin-Delaveau, [S. 65.1.62, P. 65.122, D. 65.1.179]

98. — Toutefois, si des contestations s'élevaient sur l'établissement ou les conditions d'exercice de la servitude, le tribunal appelé à statuer, par application de l'art. 4 de la loi de 1845, pourrait se montrer plus rigoureux, puisqu'il s'agit ici d'un usage à certains égards anormal des eaux. — Picard, t. 1, p. 384.

99. — Il arrive assez fréquemment que des cours d'eau ont un volume d'eau trop faible pour le fonctionnement continu des usines qu'ils alimentent. Pour obvier à cet obstacle, les usiniers ont souvent recours à ce qu'on appelle la *marche par éclusées*. On alterne les périodes de fonctionnement et les périodes d'arrêt, et pendant les périodes d'arrêt on emmagasine tout ou partie des eaux dans des barrages de retenue. Cette pratique entraîne forcément des intermittences dans la transmission des eaux aux riverains inférieurs : ils peuvent en être privés peut-être au moment où il leur serait très-utile d'en avoir à leur disposition pour l'irrigation. Peut-on considérer une pareille pratique comme licite? Daviel s'est prononcé pour la négative. D'après lui, l'art. 644 qui dispose que les eaux doivent être rendues à leur cours ordinaire implique qu'on ne doit rien faire pour empêcher que l'écoulement des eaux ne s'accomplisse avec sa continuité naturelle. Des exceptions à ce principe ne pourraient résulter que de la prescription ou du consentement formel de tous les riverains inférieurs (t. 2, n. 630, 637, 674).

100. — Demolombe (t. 11, n. 160), tout en admettant en principe l'opinion de Daviel, la tempère toutefois en reconnaissant aux tribunaux le droit d'autoriser et réglementer les intermittences par application de l'art. 645, C. civ. C'est cette opinion qui nous paraît la meilleure. L'opinion absolue enseignée par Daviel n'est nullement commandée par le texte de la loi. Elle est contraire à l'intérêt général, car elle compromet l'utilisation industrielle des cours d'eau à faible débit. Leur marche par éclusée doit donc être considérée comme licite, alors même qu'elle serait de nature à causer certains préjudices aux riverains inférieurs. Il y a là une question de mesure dont les tribunaux sont seuls juges par application de l'art. 645, C. civ. — Picard, t. 1, p. 385 et 386. — La jurisprudence est en ce sens : Cass., 19 janv. 1874, Abadie-Verge, [S. 74.1.252, P. 74.643, D. 74.1.118]

101. — Que décider lorsqu'un cours d'eau du domaine public est déclassé? Quels sont dans cette hypothèse les droits des riverains qui ont fait des travaux d'irrigation soit antérieurement à 1566, soit postérieurement, en vertu d'un acte régulier de concession? M. Picard adopte, à cet égard, les solutions suivantes : le déclassement, d'après lui, « fait disparaître *ipso facto* les charges et conditions onéreuses auxquelles les usagers étaient soumis et qui n'étaient justifiées que par la domanialité publique du cours d'eau.....; la modification ou la suppression sans indemnité ne peuvent plus être prononcées que dans les cas où il appartient à l'administration de prendre des mesures de ce genre sur les cours d'eau non navigables ». En définitive donc, abstraction faite du droit de police incommutable de l'administration, le déclassement du cours d'eau confère aux riverains le droit de maintenir intacts tous les ouvrages qu'ils avaient établis antérieurement au déclassement en vertu de l'acte de concession : le déclassement transforme leur droit précaire en un droit irrévocable. Remarquons seulement que cette solution ne présente d'intérêt que pour les droits acquis postérieurement à l'ordonnance de 1566. Pour ceux antérieurs à cette date, l'administration ne peut y porter atteinte même sur les cours d'eau actuellement encore navigables et flottables. *A fortiori* en serait-il ainsi sur les cours d'eau déclassés.

102. — A l'égard des riverains et dans leurs rapports réciproques la solution que nous donnons au numéro précédent est absolument exacte, au moins en ce qui concerne les droits d'usage exercés avant 1566. Ces droits sans aucun doute doivent être considérés comme définitivement acquis. Ils s'imposent à l'autorité judiciaire qui notamment est tenue de les appliquer et de les faire respecter lorsqu'elle statue sur des contestations entre riverains, conformément à l'art. 645, C. civ. — Picard, t. 1, p. 442. — On peut, en effet, considérer que ces droits ont été acquis en vertu d'une aliénation, à une époque où les cours d'eau étaient encore susceptibles d'appropriation privée.

103. — La question est plus délicate pour les ouvrages postérieurs à 1566 : peut-on considérer les tribunaux comme liés par l'acte administratif de concession? Sur cette question, deux systèmes peuvent se concevoir. On pourrait tout d'abord soutenir qu'après le déclassement, les actes de concession ne s'imposent plus aux tribunaux qui, dès lors, dans les contestations qui peuvent surgir entre riverains, auraient la faculté de n'en point tenir compte, et d'user de la plénitude de pouvoirs que leur confère l'art. 645, C. civ.

104. — On pourrait aussi considérer les facultés d'usage concédées par l'administration avant le déclassement comme constituant, au regard des tiers, des droits acquis qui s'imposeraient aux tribunaux. Remarquons, à cet égard, que lorsque le riverain d'un cours d'eau navigable et flottable obtient de l'administration une concession, sa situation est fort différente suivant qu'on l'envisage au regard des tiers ou au regard de l'administration. Au regard des tiers, il se trouve, en définitive, dans une situation privilégiée puisqu'il jouit d'une faculté dont ils sont privés. Vis-à-vis de l'administration, au contraire, il se trouve dans une situation précaire, puisque la concession est révocable *ad nutum*. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que cette précarité ne peut être invoquée par les tiers : elle existe uniquement dans

les rapports du concessionnaire avec l'administration. Pourquoi la situation privilégiée qu'il avait vis-à-vis des tiers disparaîtrait-elle quand le cours d'eau passe du domaine public dans la catégorie des *res nullius?* « Le déclassement, dit M. Picard, est un fait indépendant de la volonté des anciens concessionnaires. Il peut bien modifier leur condition au regard de l'Etat; il ne doit pas la changer au regard des tiers. S'il attribue à tous les riverains des facultés nouvelles que la loi ne leur accordait pas antérieurement, il ne doit le faire que dans la limite compatible avec les situations et les possessions acquises. En effaçant la précarité d'intérêt général, il ne doit point lui substituer une sorte de précarité d'intérêt privé » (Picard, t. 1, p. 444). Ajoutons que ce deuxième système nous paraît le plus équitable. Les usagers qui ont obtenu des concessions avant le déclassement ont pu faire des dépenses souvent considérables pour en tirer profit : en reconnaissant aux tribunaux le droit de statuer sur ces questions par application de l'art. 645 on pourrait autoriser de véritables spoliations.

105. — Quant à l'administration, avons-nous dit, elle conserve sur le cours d'eau déclassé ses droits de police. Elle peut donc prendre toutes les mesures de police générales ou spéciales qu'elle juge nécessaires pour le libre écoulement des eaux. Elle peut également édicter des règlements généraux sur la répartition des eaux (L. 12-20 août 1790) qui s'appliqueront à tous les ouvrages d'irrigation sans distinction entre ceux qui ont été créés avant 1566 ou qui ont fait l'objet d'une vente nationale et ceux qui sont postérieurs à 1566. On a parfois prétendu que cette solution n'était pas exacte pour les ouvrages antérieurs à 1566 ou qui auraient fait l'objet d'une vente nationale. Nous ne croyons pas cette opinion exacte. Tout d'abord, en effet, les termes de la loi de 1790 sont tels qu'elle est à la fois applicable et aux rivières navigables et aux cours d'eau non navigables. La pratique de l'administration à cet égard est formelle; à ce point de vue spécial, la situation légale du cours d'eau demeure après le déclassement ce qu'elle était auparavant. De plus, les travaux effectués avant 1566 sur les cours d'eau incorporés au domaine public peuvent être assimilés à ceux qui ont été créés avant 1789 sur les cours d'eau non navigables, or il n'est pas douteux que ces derniers puissent être atteints par les règlements de répartition.

§ 4. *Droit d'irrigation existant sur les cours d'eau réunis à la France après 1790.*

106. — Les territoires réunis à la France après 1790 sont Avignon et le comtat Venaissin (1791), la principauté de Montbéliard (1796), la Savoie et le comté de Nice (1860). Quels ont été les effets de l'annexion par rapport aux droits d'irrigation exercés ou institués antérieurement à l'annexion sur les cours d'eau de ces régions au profit des riverains?

107. — Si l'on examine la question au point de vue de la Savoie et du comté de Nice, qui sont les deux seuls pays pour lesquels elle présente de l'importance, on trouve que les textes en vigueur au moment de l'annexion étaient : 1° un édit de la régente Marie Jeanne Baptiste, du 16 déc. 1678, « défendant à toutes les communautés, à tout vassal, officier ou sujet, de quelque qualité que ce soit, de faire aucune dérivation dans les fleuves et torrents pour introduire les eaux sur leurs fonds, comme aussi d'établir des barrages dans les fleuves pour moulins et autres édifices sur eaux, pêche ou toute autre cause, à moins que ces dérivations ne soient établies par ceux qui en auront eu ou en auront la concession, le tout sous peine de cent écus d'or et de tous autres dommages-intérêts; 2° les royales constitutions de Victor Amédée, de 1729, qui portaient : « déclarons être royaux tous les fleuves et torrents de nos États et en conséquence appartenir à notre domaine. »

108. — Des doutes se sont élevés sur la portée exacte de ces différents actes législatifs. — V. notamment Cass., 30 janv. 1866, Cabaud, [S. 66.1.261, P. 66.657, D. 66.1.375] — Pour nous, il nous paraît que l'édit du 16 déc. 1678 fut un simple règlement de police ne tranchant nullement la question de domanialité des cours d'eau, question qui n'a été tranchée que par les royales constitutions de 1729, qui rattachent tous les cours d'eau, mêmes ceux non navigables ni flottables, au domaine public. En admettant cette opinion, les règles suivantes sont applicables aux droits antérieurs à l'annexion : 1° avant 1678 les riverains des cours d'eau de la Savoie ont pu, avec l'assentiment exprès ou tacite de l'autorité locale, acquérir des droits comparables à ceux que les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables ont acquis sous l'ancien régime antérieurement à l'abolition de la féodalité. Les tiers doivent respecter ces droits. Il en est de même des tribunaux qui ne peuvent se prévaloir à leur égard des droits que leur confère l'art. 645, C. civ.; 2° de 1678 à 1729 les prises d'eau ont été subordonnées à une autorisation administrative : toutefois, le défaut d'autorisation n'empêchait pas les riverains d'acquérir des droits à l'égard de leurs coriverains par titre ou prescription. Les droits dérivant de titres ou de la prescription qui étaient encore reconnus et respectés à l'époque de l'annexion s'imposent aux tribunaux qui doivent en assurer l'observation.

109. — En ce qui concerne l'Algérie, on sait que la loi du 16 juin 1851 a classé dans le domaine public tous les cours d'eau de l'Algérie. Mais cette loi a expressément reconnu et maintenu les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis avant sa promulgation. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1020, 1021, 3823 et s.

§ 5. *Limites imposées à l'exercice des droits d'irrigation.*

110. — Les cours d'eau non navigables ni flottables constituent une sorte de domaine commun pour tous les riverains. Comment les droits respectifs qu'ils tiennent de l'art. 644 se concilient-ils entre eux? C'est ce que nous devons examiner maintenant.

111. — Les riverains exercent leurs droits sur les eaux dans l'ordre de l'échelonnement de leurs propriétés le long de la rivière. Par suite de leur situation physique, les propriétaires supérieurs ont un droit de priorité sur les fonds inférieurs. Ce droit de priorité a-t-il pour conséquence un droit de préférence, de telle sorte que les riverains supérieurs, par suite de leur situation naturelle sur le cours d'eau, soient autorisés à retenir et à absorber toute l'eau qu'ils sont en mesure d'utiliser, et à ne transmettre aux riverains inférieurs que le volume d'eau excédant leurs besoins? Ni le droit ancien, ni le droit moderne n'ont admis un semblable droit de préférence. Un arrêt du parlement de Paris, du 16 juill. 1605, défendait déjà aux riverains supérieurs de détourner entièrement ou d'absorber en trop grande partie l'eau des rivières. Il réservait aux riverains inférieurs l'eau nécessaire aux besoins agricoles ou au fonctionnement des moulins.

112. — Les coutumes contenaient des règles dans le même sens. En Normandie, notamment, quoique les seigneurs fussent considérés comme étant propriétaires des rivières, ils étaient obligés de rendre les eaux à leur cours ordinaire et *sans dommage d'autrui* à la sortie de leurs fiefs. Il était interdit de « détenir les eaux des fleuves et rivières qu'elles ne coulassent continuellement pour la commodité de ceux qui étaient au-dessous, à peine de répondre de tous dommages-intérêts. »

113. — L'intention formelle des rédacteurs du Code de maintenir le droit ancien est attestée par un incident des travaux préparatoires. En effet, le texte primitif soumis aux délibérations du Conseil d'Etat reconnaissait aux propriétaires des fonds traversés par une eau courante le droit d'user de cette eau « *à leur volonté* ». Sur une observation de M. Pelet ces derniers mots furent retranchés par le motif expressément donné que l'on craignait qu'un propriétaire pût les invoquer pour s'emparer des eaux, en absorber l'usage et n'en laisser rien échapper vers les propriétés inférieures. La règle est donc certaine : malgré l'avantage qu'ils tiennent de la situation des lieux, les riverains supérieurs n'ont cependant sur les eaux que des droits limités par l'intérêt légitime des propriétaires inférieurs. L'obligation qui leur incombe à cet égard est absolue : elle subsiste quelle que soit l'étendue de leurs besoins « alors même, dit M. Picard, que le débit de la rivière suffirait strictement ou serait insuffisant pour l'irrigation complète de leurs fonds. Ils ne sauraient s'y soustraire, en alléguant et en prouvant qu'ils agissent sans méchanceté à l'égard des riverains inférieurs et qu'ils n'abusent point de leur droit » (*op. cit.*, t. 1, p. 388). — Sur la sanction de cette obligation, V. *infrà*, n. 135 et s.

114. — Les raisons abondent, du reste, pour justifier cette règle. Il suffira d'en indiquer deux : 1° Le voisinage des rivières offre des avantages et des inconvénients pour tous les

riverains indistinctement. Pour les inconvénients qui résultent principalement des dommages causés par les crues, tous les riverains sont exposés à les subir. Il serait injuste que les riverains supérieurs pussent supprimer à l'égard des riverains inférieurs les avantages qui sont la compensation des dangers auxquels ils sont exposés. 2° Si on laissait aux riverains supérieurs la faculté de disposer des eaux sans restriction, toute sécurité serait enlevée aux entreprises industrielles et agricoles, et l'utilité des rivières supprimée pour la majorité des intéressés. — V. en ce sens, Cass., 21 août 1844, Baric, [S. 44.1.737, P. 47.1.706]; — 12 févr. 1845, Thouron, [S. 45.1.596, P. 45.2.42, D. 45.1. 160]; — 8 juill. 1846, Letanneur, [S. 47.1.800, P. 47.1.706, D. 47.1.281]; — 4 déc. 1861, Mauchamp, [S. 62.1.161, P. 62.1027, D. 62.1.73]; — 17 déc. 1861, Délivot, [*Ibid.*]; — 19 janv. 1874, Abadie-Vergé, [S. 74.1.252, P. 74.643, D. 74.1.118] — Besançon, 27 nov. 1844, Thibaudet, [S. 46.2.11, P. 45.2.402, D. 46.2.78] — *Sic*, Pardessus, n. 106; Merlin, *Rép.*, v° *Cours d'eau*, n. 3; Proudhon, n. 1432; Daviel, t. 2, n. 584 et 706; Garnier, t. 3, n. 762; Dubreuil, t. 1, n. 90 et 104; Laurent, t. 7, n. 288 et s.

115. — En cas de contestation, du reste, les tribunaux statueront conformément aux pouvoirs qu'ils tiennent de l'art. 645, C. civ. — Mêmes arrêts.

116. — Il en est ainsi même pour le propriétaire dont l'héritage est traversé par l'eau courante. Il n'a pas un droit absolu d'user des eaux, qui l'autorise à les absorber complètement au préjudice des riverains inférieurs, même sous le prétexte qu'elles ne suffiraient pas à l'irrigation de son propre bien. — Cass., 4 déc. 1861, précité; — 17 déc. 1861, précité. — Dijon, 1er déc. 1865, Neyrand, [S. 66.2.123, P. 66.487] — Montpellier, 12 janv. 1870, Fonsés, [S. 70.2.244, P. 70.925, D. 71.2.70] — Bourges, 29 janv. 1872, Romieu, [S. 72.2.187, P. 72.801, D. 72.2. 61] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 49, note 15; Laurent, *loc. cit.*

117. — Jugé, dans le même sens, qu'un riverain peut exécuter dans le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable tous les travaux de nature à faciliter l'exercice de son droit d'usage; mais qu'il n'en est ainsi qu'autant que les travaux qu'il exécute ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits des autres riverains. — Cass., 25 nov. 1857, Thomas, [S. 58.1.455, P. 58. 1034, D. 58.1.86]; — 15 févr. 1860, Millardet, [S. 61.1.56, P. 60. 693, D. 60.1.347]

118. — Jugé, toutefois que les propriétaires supérieurs peuvent se servir des eaux pour l'irrigation de leurs propriétés, encore bien que cet usage nuise à l'action d'un moulin inférieur. Il suffit en un tel cas qu'il n'y ait pas abus de la part des propriétaires supérieurs, et que les eaux reprennent leur cours naturel au sortir de leurs propriétés. — Bourges, 8 janv. 1836, Gestat, [S. 37.2.428, P. chr.]

119. — Jugé même que le propriétaire peut se servir des eaux pour l'irrigation de ses propriétés, même de manière à l'*absorber* entièrement. Il suffit en pareille hypothèse que le propriétaire prenne les dispositions nécessaires pour que les eaux non absorbées, s'il y en a, reprennent leur cours naturel au sortir de ses propriétés. — Bourges, 7 avr. 1837, Magnin, [S. 37.2.319, P. 37.2.83] — V., dans le même sens, Delvincourt, t. 1, p. 557.

120. — Un propriétaire n'a pas le droit, pour faciliter l'usage des eaux qui traversent son fonds, d'élever une digue ou d'autres ouvrages qui nuiraient aux propriétés supérieures en faisant refluer les eaux. — Metz, 11 juill. 1817, Deville Bodson, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 51 et 52, notes 27, 29 et 30; Demolombe, t. 11, n. 170; Laurent, t. 7, n. 293 et s.

121. — Il ne peut non plus faire refluer les eaux de manière à les faire perdre en partie sur les fonds voisins autres que les fonds inférieurs. — Angers, 28 juin 1826, Davy, [S. et P. chr.

122. — Le droit du riverain d'user de l'eau courante à son passage, à la charge de la rendre à son cours naturel, implique, en outre, l'obligation de ne point la rendre impropre soit à l'irrigation, soit aux usages ordinaires de la vie, en l'altérant ou en y mélangeant des matières qui la corrompent. — Cass., 16 janv. 1866, Lefillâtre, [S. 66.1.101, P. 66.261, D. 66. 1.206

123. — Il en est ainsi, alors même que les eaux sales et malsaines proviennent d'un établissement insalubre régulièrement autorisé. Les tribunaux civils, seuls compétents pour statuer sur les dommages-intérêts, le sont également pour prescrire les mesures propres à faire cesser le préjudice, pourvu que ces mesures ne soient pas en contradiction avec celles prescrites par l'autorité administrative dans un intérêt d'ordre public, et qu'elles ne soient pas de nature à entraîner la suppression de l'établissement en rendant impossible l'exercice de l'industrie qui y est exploitée. — Cass, 11 juin 1877, Decroix et Viéville, [S. 78.1.209, P. 78.523, D. 78.1.409

124. — Mais le riverain inférieur d'un cours d'eau n'est pas fondé à demander qu'il soit interdit au riverain supérieur de continuer l'emploi de l'orpin pour l'ébrouage des peaux dans sa tannerie, lorsqu'il est constaté qu'il ne résulte pour lui aucun préjudice appréciable de cet emploi de l'orpin dans les conditions où il a lieu. — Dijon, 21 déc. 1877, Chauvenet, [S. 78.2. 36, P. 78.203, D. 79.2.22

125. — A l'origine on paraît avoir été très-rigoureux à l'égard des particuliers qui causaient une altération quelconque des eaux. Mais ces sévérités ont dû nécessairement s'atténuer au fur et à mesure des développements de l'industrie. Toutefois on n'est point encore arrivé à la liberté absolue, et notre droit moderne donne encore à l'administration les moyens nécessaires pour réprimer et faire cesser les abus, et aux particuliers, l'action en réparation du préjudice causé.

126. — Ils ont toujours d'abord le droit d'invoquer le principe général de l'art. 1382, C. civ. — Cass., 16 janv. 1866, précité; — 19 janv. 1874, Abadie-Vergé, [S. 74.1.252, P. 74.643, D. 74.1.118]; — 31 déc. 1879, Durand, [S. 80.1.213, P. 80.499, D. 80.1.109] — Ils pourraient aussi provoquer l'application de l'art. 15 de la loi de 1791. — Cass., 17 juin 1841, Bornier.

127. — M. Picard fait, du reste, remarquer que les tribunaux « tout en assurant le respect dû aux intérêts des riverains inférieurs, doivent se garder cependant d'entraver outre mesure l'utilisation des eaux par les riverains supérieurs. Dans chaque espèce, ils ont à tenir compte des circonstances de fait, et notamment des usages, des possessions, ainsi que de l'importance relative des intérêts en jeu. Ils ne doivent condamner que les faits réellement abusifs et dommageables. Lorsqu'ils se trouvent en présence d'un état de choses consacré par une pratique prolongée, ils ne doivent y porter la main qu'avec prudence et réserve... ». — Picard, t. 1, p. 434.

128. — Résulte-t-il de là que les riverains puissent acquérir par prescription le droit d'altérer les eaux courantes? Il nous semble que sur ce point la négative n'est pas douteuse. Dans l'espèce, en effet, le droit d'infecter les eaux ne pourrait être acquis par les coriverains qu'à titre de servitude; or, on sait que d'après les art. 690 et 691, C. civ., les seules servitudes susceptibles d'être acquises par prescription, sont les servitudes apparentes et continues. A cet égard, il semble que l'altération des eaux ne présente pas le caractère de continuité suffisante pour autoriser une prescription acquisitive de la servitude. Elle exige le fait actuel et incessamment renouvelé de l'homme, et présente, par suite, tous les caractères de la discontinuité. Les raisons qui ont amené la jurisprudence à considérer la servitude d'évier comme discontinue, se retrouve intégralement en matière d'altération des eaux des rivières et ruisseaux. — V. en faveur de notre opinion, Picard, t. 1, p. 435; Daviel, t. 2, n. 710. — *Contrà*, Troplong, *Traité de la prescription*, n. 140.

129. — La limitation est encore plus nécessaire, s'il est possible, à l'égard des riverains, que vis-à-vis des propriétaires d'aval. Les propriétaires coriverains sont, en effet, dans une situation identique : il n'y a aucun motif pour donner un droit de préférence quelconque à l'un aux dépens de l'autre.

130. — Est-ce à dire que les coriverains ont droit au partage mathématique des eaux par moitié? Dans la doctrine qui admet que les riverains sont propriétaires des cours d'eau non navigables ni flottables (V. *infrà*, v° *Rivières non navigables*), cette opinion pourrait être soutenue. Si l'on écarte cette doctrine, on est nécessairement amené à cette solution, que le partage des eaux entre les coriverains ne peut être soumis à une règle absolue. Ce sera aux tribunaux, toujours par application de l'art. 645, de concilier leurs intérêts respectifs. — Picard, t. 1, p. 390.

131. — Signalons aussi, en passant, les restrictions apportées aux droits des riverains, dans l'intérêt des agglomérations d'habitants, par l'art. 643, C. civ. Aux termes de cet article, « le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours,

lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts ». La Cour de cassation donne à ce texte une portée très-générale, et décide qu'il peut être invoqué non seulement contre les propriétaires de sources, mais encore contre les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables. Le motif qu'elle donne à l'appui de sa jurisprudence est que si le Code civil a jugé l'intérêt public assez puissant pour faire fléchir le droit du propriétaire de source, cet intérêt doit *à fortiori* produire les mêmes effets sur le droit d'irrigation qui a un caractère beaucoup moins exclusif et absolu. — Cass., 15 janv. 1849, Lohmeyer, [S. 49.1.329]; — 26 mars 1878, Bessière-Ramejean, [S. 79.1.77, P. 79.159, D. 79.1.351]

132. — Dans le cas où l'art. 643 reçoit application aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, l'indemnité dont il contient le principe ne peut être réclamée que par les riverains pratiquant réellement l'irrigation de leur fonds, au moment de la mainmise opérée sur les eaux dans l'intérêt de l'agglomération d'habitants. Telle est la solution qu'enseigne M. Picard (p. 414). D'après lui, les autres riverains « ne subissant qu'un préjudice éventuel n'ont aucun titre à une réparation pécuniaire ». Cette solution ne nous paraît pas entièrement satisfaisante. Le droit d'usage sur les eaux de la rivière existe dans tous les cas au profit des riverains, sans qu'il y ait à distinguer s'ils l'exercent effectivement ou s'ils ne l'exercent pas. Dès qu'on leur retire la faculté de l'exercer, il semble qu'ils ont droit dans tous les cas à une indemnité, dont le quantum sera toutefois nécessairement plus fort s'il y a eu des travaux effectués pour mettre en œuvre les droits d'usage qui leur sont reconnus.

133. — D'une façon générale, quelle que soit la nature, l'origine et l'étendue de leurs droits d'usage sur les eaux, les riverains ne peuvent, dans l'exercice de ces droits, causer un dommage injuste aux tiers. Ainsi notamment, ils ne peuvent inonder des propriétés à l'amont en élevant des barrages pour usines ou irrigations. Ils ne peuvent non plus inonder les propriétés d'aval, transmettre des eaux nuisibles, corroder les berges, relever la nappe souterraine à l'amont des barrages, et enfin usurper les droits d'usage des autres riverains.

134. — *a) Inondation des propriétés à l'amont.* — L'inondation de ces propriétés peut provenir soit de l'élévation excessive du barrage de retenue, soit de l'insuffisance des ouvrages de décharge, soit d'une mauvaise manœuvre de ces ouvrages. — V. sur cette nature particulière de dommage, *suprà*, v° *Inondation.*

135. — *b) Usurpation sur les droits d'usage des autres riverains.* — Toute usurpation de ce genre, réalisée par un riverain au détriment des coriverains, constitue à leur égard un injuste dommage qui leur donne le droit soit de réclamer des dommages-intérêts, soit d'exiger la destruction ou la modification des ouvrages litigieux ou encore l'exécution de travaux de préservation pour l'avenir.

136. — L'action du riverain qui se prétend lésé sera fondée suivant les cas, soit sur les art. 644 et 645, C. civ., soit sur les art. 1142 et s., soit enfin sur l'art. 1382. D'ailleurs, l'auteur du dommage ne saurait, pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, se prévaloir de l'autorisation administrative qui lui aurait été donnée pour l'exécution des travaux. Les autorisations administratives ne sont, en effet, délivrées que sous la réserve des droits des tiers. Elles ne peuvent donc exercer aucune influence sur le jugement des contestations purement privées, pour arriver à décharger un particulier de la responsabilité de droit commun incombant à toute personne qui cause un préjudice à autrui.

137. — De même, le riverain qui subit le dommage n'a pas à prouver qu'il est en règle avec l'autorité administrative. Si à l'égard de l'administration sa situation est irrégulière, il est, sans doute, de ce fait, en état de contravention et ne peut demander des dommages-intérêts dans le cas où un préjudice lui serait causé par des travaux publics. Mais vis-à-vis des simples particuliers cette situation ne peut avoir pour résultat de le priver du droit de demander la réparation d'un préjudice qui lui est causé. « Le domaine de l'intérêt public et celui des intérêts privés sont distincts, aussi bien pour celui qui commet l'usurpation que pour celui contre lequel elle est commise ». — Picard, t. 1, p. 427.

138. — Lorsque l'usurpation a été réalisée sur une propriété affermée, la responsabilité peut incomber selon les circonstances soit au fermier, soit au propriétaire, soit enfin à l'un et à l'autre simultanément. Elle incombera au propriétaire seul si le dommage causé était une suite nécessaire ou encore l'exécution des stipulations du bail. Le fermier sera, au contraire, seul responsable lorsqu'il agit de sa propre initiative, sans l'aveu et même à l'insu du bailleur. — Cass., 12 juin 1855, Bounin, [S. 55.1.710, P. 56.1.64, D. 55.1.422]

139. — Enfin, il pourrait y avoir responsabilité collective du preneur et du bailleur s'il était établi que les travaux préjudiciables ont été faits à la suite d'un commun accord intervenu entre eux.

140. — L'action en réparation du dommage fondée sur l'art. 1382 est naturellement susceptible d'être prescrite. Dans le cas où le dommage a un caractère permanent et définitif, ce qui a lieu notamment en cas d'inondation des terrains par la retenue d'un barrage, la prescription trentenaire commence à courir à compter du jour où ont été achevés les travaux dommageables. — Daviel, t. 2, n. 544 et 665; Picard, t. 1, p. 430.

141. — *c) Relèvement de la nappe souterraine à l'amont des barrages.* — Le relèvement de la nappe souterraine à l'amont des barrages d'irrigation peut être dans certains cas favorables à l'agriculture en donnant au sol une plus grande humidité. Mais il peut être aussi la cause d'un dommage, soit qu'il aboutisse à donner au sol une humidité nuisible à la culture, soit qu'il rende toute construction ou modification impossible dans la propriété. Dans ces différentes hypothèses, bien qu'il n'y ait pas inondation proprement dite, il y a cependant préjudice causé, autorisant comme tel une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382, et prescriptible dans les termes du droit commun.

142. — C'est là du reste la seule sanction possible. Le principe d'interprétation restrictive, essentiel en matière pénale, fait obstacle à ce qu'on puisse appliquer à l'auteur du dommage soit l'art. 15, L. 28 sept.-6 oct. 1791, soit l'art. 457, C. pén. Ces textes, en visant le cas d'inondation, n'ont certainement pas prévu l'hypothèque du relèvement de la nappe souterraine.

143. — *d) Inondation de propriétés à l'aval.* — L'inondation des propriétés à l'aval peut également engager la responsabilité de celui qui en est l'auteur, et même rendre possible une répression pénale qui sera le plus souvent celle édictée par l'art. 15 de la loi de 1791. Ici, du reste, comme pour les propriétés en amont, l'inondation pourra résulter soit d'une invasion à ciel ouvert des eaux, soit de leur infiltration au travers du sous-sol. — V. *suprà*, v° *Inondation.*

Section II.

Droits spéciaux d'irrigation qui peuvent exister au profit de certaines personnes à raison de circonstances particulières.

144. — A côté des droits d'irrigation sur les cours d'eau non navigables ni flottables, qui découlent de l'art. 644, C. civ., et qui sont soumis dans leur mode d'exercice à l'appréciation de l'autorité judiciaire (C. civ., art. 645), d'autres droits peuvent exister sur les mêmes cours d'eau au profit d'un riverain à l'encontre de tous les riverains ou de quelques-uns d'entre eux. Ces droits, qui doivent leur naissance à des circonstances spéciales, échappent dans leur exercice au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Ce sont : 1° les droits acquis antérieurement à l'abolition de la féodalité; 2° les droits acquis postérieurement soit en vertu de conventions particulières, soit par destination du père de famille, soit par prescription, soit par suite d'anciens usages.

§ 1. *Droits d'irrigation acquis antérieurement à l'abolition de la féodalité.*

145. — Dans la doctrine courante, et sauf contestation, on admet que les droits dont les eaux étaient susceptibles avant la Révolution, étaient non des droits de propriété, mais des droits d'usage présentant une certaine analogie avec ceux que l'art. 644 consacre dans notre droit moderne (V. *suprà*, v° *Eaux*). Ces droits appartenaient, en général, aux seigneurs, plus spécialement aux seigneurs justiciers. Ces seigneurs avaient dans

tous les cas la police des eaux, et pouvaient concéder aux tiers les droits dont ils étaient investis. — Picard, t. 1, p. 391.

146. — L'abolition du régime féodal ayant eu pour conséquence d'enlever aux seigneurs et leurs droits de police et leurs droits d'usage, qu'est-il advenu : 1° des droits d'irrigation concédés par eux à des tiers; 2° de ceux qu'ils avaient utilisés effectivement en pratiquant, pour leur propre compte, des prises d'irrigation?

1° Droits concédés par les seigneurs à des tiers.

147. — Avant la Révolution de 1789, les prises d'eau industrielles, agricoles ou autres concédées par les seigneurs à des tiers, étaient parfaitement régulières et légales. Que l'acquisition eût eu lieu à titre onéreux ou à titre gratuit elle n'en conférait pas moins un droit incommutable au tiers qui en avait été le bénéficiaire. Le Code civil, dont les rédacteurs ont placé en tête de leur œuvre le principe général d'après lequel la loi n'a point d'effet rétroactif, n'a certainement pas pu avoir pour conséquence de supprimer les droits acquis antérieurs à sa promulgation, et que la législation révolutionnaire elle-même avait respectés. Ils subsistent donc encore aujourd'hui, et à leur égard les tribunaux n'ont point le droit de réglementation que leur confère d'une façon générale, l'art. 645, C. civ. — Cass., 23 vent. an X, Commune de Greisembach, [S. et P. chr.]; — 19 juill. 1830, Buyer et autres, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1838, Tenanciers de Caraman, [S. 38.1.842, P. 38.1.242]; — 9 août 1843, Amat, [S. 44.1.5, P. 44.1.295] — *Sic*, Daviel, t. 2, n. 570 et 664; Demolombe, t. 11, n. 159; Picard, t. 1, p. 392; Pardessus, *Servit.*, n. 113; Proudhon, *Domaine public*, n. 1137; Dubreuil, *Législ. des eaux*, n. 91 et 121; Fuzier-Herman, art. 644, n. 113.

148. — Il peut arriver que les propriétaires des travaux d'irrigation autorisés avant l'abolition du régime féodal ne puissent pas représenter les titres de concession ou d'autorisation émanant des anciens seigneurs. La preuve de la possession du droit contesté, avant la Révolution, par un propriétaire autre que le seigneur, peut-elle être assimilée à la production d'un titre de concession ou d'autorisation à l'encontre des autres propriétaires riverains? L'affirmative sur cette question a été admise par le Conseil d'Etat, à propos des dommages causés aux usines par l'exécution de travaux publics. Cette juridiction décide, en effet, que le seul fait de l'antériorité à 1790 autorise à présumer une concession ou une autorisation du seigneur, et suffit, par suite, pour établir l'existence légale des usines ou autres établissements particuliers sur les cours d'eau non navigables ni flottables (V. Picard, t. 1, p. 393). Il nous semble que la même solution serait pleinement applicable aux travaux autorisés en vue de l'irrigation.

149. — Les auteurs enseignent, en général, la même solution en exigeant toutefois cette condition que la prise d'eau autorisée ait eu, sous l'ancien droit, une existence assez prolongée pour fonder la prescription. Daviel explique cette restriction dans les termes suivants : « Dans les pays où les seigneurs étaient propriétaires des cours d'eau, la prescription a pu être acquise contre eux, puisqu'ils pouvaient aliéner ce genre de propriété; dans les pays où les riverains avaient conservé la propriété des petites rivières, l'absence de toute contradiction de la part des parties auxquelles l'établissement des moulins pouvait porter préjudice, la jouissance sans trouble des moulins, pendant le temps requis pour la prescription, en avaient également consacré l'existence ». — Daviel, t. 2, n. 610. — V. dans le même sens Demolombe, *loc. cit.*

150. — M. Picard (*loc. cit.*) considère comme douteux le bien-fondé de la condition relative à l'exigibilité de la preuve à fournir de l'existence du droit pendant le délai voulu pour prescrire, avant l'abolition de la féodalité. « En effet dit-il, les seigneurs réunissaient le plus souvent entre leurs mains le monopole des droits d'usage et les pouvoirs de police et de surveillance. Si les tiers pouvaient prescrire contre eux au point de vue purement civil, il n'en était pas de même au point de vue de l'exercice des pouvoirs de police; aucun établissement n'était en règle à leur égard, s'il n'avait été dûment autorisé, à quelque époque que remontât sa création. Dès lors, pour ne point considérer comme irréguliers en 1790, tous les établissements dont le titre n'était pas représenté, il fallait nécessairement admettre le système des autorisations tacites ou présumées, et ces autorisations devaient produire tous leurs effets, quelque rapprochée qu'en fût la date.»

151. — Le même auteur fait remarquer que cette question qui présentait autrefois une importance réelle n'a guère plus aujourd'hui qu'un intérêt théorique. D'après le droit moderne, en effet, des droits peuvent être acquis par prescription sur les eaux. Les possessions qui étaient encore irrégulières en 1789, ont certainement pu depuis cette époque être confirmées par le laps de temps écoulé. — Picard, t. 1, p. 314. — V. cependant *infrà*, n. 165 et s.

152. — En cas de doute sur l'étendue exacte des droits concédés par les anciens seigneurs, soit que ces doutes proviennent de l'absence du titre constitutif qui est perdu, soit de son obscurité, le juge doit s'efforcer de reconstituer aussi fidèlement que possible l'état ancien de la possession. — Cass., 22 avr. 1840, de Germigney, [S. 40.1.740, P. 40.2.101]

153. — Si le titre de concession émané des anciens seigneurs contient des clauses prohibitives insérées dans le seul but de protéger les banalités féodales (interdiction de modifier l'affectation des eaux, etc.), ces clauses, en contradiction avec l'état social actuel, doivent être réputées non écrites. — Picard, t. 1, p. 395. — V. *suprà*, v° *Banalité*, n. 73 et s.

154. — Si des contestations survenaient entre plusieurs concessionnaires tenant tous leurs droits des seigneurs au sujet de la répartition entre eux du volume d'eau disponible, l'ordre de préférence, sauf les dispositions contraires contenues dans les titres, devrait être réglé d'après la priorité de date des concessions. Il n'est pas, en effet, à présumer que le seigneur en faisant une concession nouvelle ait entendu préjudicier aux droits des concessionnaires antérieurs.

155. — Mais la concession, faite par un seigneur à des particuliers, de deux moulins avec le cours d'eau servant à leur exploitation, n'implique pas renonciation de la part de ce seigneur à la jouissance du même ruisseau pour l'irrigation des fonds supérieurs que le cours d'eau traverse. En conséquence, l'acquéreur d'un de ces fonds supérieurs a le droit d'établir des ouvrages pour jouir des eaux conformément à l'art. 644, sans que les concessionnaires puissent lui opposer leur acte de concession. — Cass., 6 janv. 1824, Colvray et Rivet, [S. et P. chr.]

2° Droits exercés par les anciens seigneurs pour leur propre compte.

156. — Les anciens seigneurs exerçaient souvent par eux-mêmes les droits d'usage dont ils étaient titulaires : ainsi ils pouvaient pratiquer des prises d'eau pour l'irrigation de leurs terres. Les acquéreurs de ces terres sont-ils dans la même situation que les concessionnaires? Peuvent-ils exercer, sans restriction, les droits qu'exerçaient ceux dont ils tiennent leurs droits? La question ne se pose que pour les biens qui étaient encore la propriété des seigneurs à l'époque de l'abolition de la féodalité. Quant à ceux qu'ils avaient déjà aliénés avant cette époque, la situation dans laquelle ils se trouvent est la même que celle des travaux établis directement par les tiers à la suite d'une concession des seigneurs. — V. *suprà*, n. 147 et s.

157. — Sur cette question, les auteurs se prononcent généralement en faveur du maintien, au profit des ayants-cause des seigneurs, de tous les droits qu'ils ont acquis de ceux-ci, pourvu que ces droits n'aient pas un caractère féodal. — Picard, t. 1, p. 396; Demolombe, t. 11, n. 159. — Il semble bien que la jurisprudence de la Cour de cassation soit aussi dans ce sens. — Cass., 21 juill. 1834, Lombard de Quincieux, [S. 34.1.615, P. chr.]; — 7 mai 1838, Migeon, [S. 38.1.401, P. 38.2.267]

158. — Demolombe *loc. cit.* prétend toutefois que ces deux décisions refusent aux établissements créés par les anciens seigneurs le bénéfice des droits acquis avant 1789. Mais cette interprétation de ces deux décisions est à notre avis erronée. Tout ce que l'on peut dégager sûrement de leur contenu se résume dans les deux propositions suivantes, l'une et l'autre d'ailleurs incontestables : 1° l'ayant-cause du seigneur ne peut pas invoquer cette qualité pour prétendre qu'elle lui confère pour l'usage des eaux un droit de prééminence absolue sur les autres usagers; 2° pour que l'autorité judiciaire soit obligée de respecter les droits des ayants-cause des seigneurs il faut qu'ils allèguent un titre suffisamment précis ou des faits caractéristiques de possession. Mais les arrêts précités de 1834 et 1838 ne contiennent rien qui puisse autoriser à décider que la Cour de cassation ait entendu faire aux acquéreurs des biens seigneuriaux une situation moins favorable qu'aux concessionnaires. On cher-

cherait vainement la raison d'une différence entre ces deux catégories de personnes. — Daviel, t. 2, n. 604; Picard, t. 1, p. 399.

159. — Jugé que lorsque le propriétaire d'un moulin a créé à une époque ancienne un canal de dérivation non comme propriétaire du moulin et pour l'avantage de son usine, mais en qualité de seigneur justicier ayant la police des rivières non navigables ni flottables qui naissaient sur son fief ou le traversaient, ce canal doit être assimilé au cours d'eau naturel dont il facilite l'écoulement et, par suite, ne peut être détruit au préjudice des propriétaires riverains qui, par une possession immémoriale ont acquis la faculté de se servir des eaux pour l'irrigation de leurs fonds. — Cass., 31 mars 1852, Fouché, [S. 53.1.192, P. 53.2.425, D. 52.1.228

§ 2. *Droits acquis par suite de conventions particulières entre les riverains.*

160. — Les propriétaires riverains peuvent-ils par des conventions modifier les droits d'usage sur les eaux qui leur sont respectivement attribués par la loi? Peuvent-ils notamment donner à l'un d'eux le droit de disposer de l'intégralité des eaux, ou bien encore les propriétaires d'aval peuvent-ils dispenser le riverain d'amont de rendre les eaux à leur cours naturel, dès la sortie de ses fonds? On pourrait être tenté de contester aux propriétaires riverains le droit de faire valablement des conventions de ce genre, en faisant remarquer que les droits d'usage sur les eaux ont le caractère de véritables droits de servitude inhérents à la propriété, et nullement attachés à la personne.

161. — Mais cette thèse doit être écartée par les considérations suivantes : 1° les arrangements entre les riverains ne lient que ceux entre lesquels ils sont intervenus, et le cessionnaire n'a que les droits qu'avait le cédant. Dès lors les tiers ne souffrant aucun préjudice de la convention ne peuvent se plaindre, elle est pour eux *res inter alios acta*... ; 2° pour le droit de pêche, qui présente d'assez grandes analogies avec le droit d'usage des eaux, l'art. 2, L. 15 avr. 1829, sur la pêche, tout en attribuant à chacun des propriétaires riverains le droit de pêche en face de son fonds et jusqu'au milieu du cours d'eau, réserve expressément les droits contraires établis par titre. Pourquoi en serait-il autrement à l'égard des droits d'usage sur les eaux? 3° enfin les conventions par lesquelles plusieurs usagers s'entendent pour concentrer sur la tête de l'un d'eux les facultés qu'ils tiennent respectivement de la loi peuvent présenter les plus grands avantages pour l'utilisation des eaux, et par conséquent pour l'intérêt général ; 4° on fait aussi remarquer (mais cet argument nous paraît bien moins décisif) que les *règlements particuliers* dont l'art. 645, C. civ., impose l'observation aux tribunaux peuvent très-bien s'entendre des conventions privées entre riverains. — Cass., 8 sept. 1814, Riverains du Réal-Martin, [S. et P. chr.]; — 18 nov. 1845, Lacombe, [S. 46.1.74, P. 46.1.518, D. 46.1.213]; — 10 déc. 1855, Delitang, [S. 56.1.242, P. 57.481, D. 56.1.169]; — 16 mai 1876, Mendras, [S. 77.1.63, P. 77.136, D. 77.1.78]; — 19 déc. 1887, Voisine de la Fresnaye, [S. 88.1.149, P. 88.1.360, D. 88.1.471] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 174; Daviel, t. 2, n. 543 et 664; Picard, t. 1, p. 401.

162. — Rien, du reste, ne ferait obstacle à ce que les droits d'usage dont il s'agit, au lieu d'être constitués par conventions à titre onéreux, fussent établis par donation entre-vifs ou par testament. — Picard, *loc. cit.*

163. — Lorsque, par l'acte de partage d'un fonds de terre entre plusieurs cohéritiers, il a été fait un règlement ayant pour objet de répartir entre tous les copartageants l'usage des eaux découlant d'un chemin, si l'un d'eux a acquis ultérieurement une propriété supérieure, il ne peut, exerçant le droit du premier occupant, détourner en tout ou partie les eaux dont il s'agit pour l'arrosage de sa nouvelle propriété, et en priver ainsi ses cohéritiers. — Limoges, 1er déc. 1840, Basset, [S. 41.2.170, P. 41.2.598] — V. toutefois en sens contraire, Limoges, 16 juin 1846, Audin, [S. 47.2.95, P. 46.2.607, D. 47.2.55]

§ 3. *Droits acquis par destination du père de famille.*

164. — La destination du père de famille peut, dans certains cas, constituer un mode d'acquisition des droits d'usage sur les eaux. Il en sera notamment ainsi dans les espèces suivantes : 1° un fonds est traversé par un cours d'eau non navigable, ni flotable. Le propriétaire accomplit sur l'une des rives des travaux apparents (barrages, ventellerie, etc.) dont le résultat et le but sont d'affecter les eaux exclusivement à l'une des rives. Le fonds est ensuite divisé en deux parties, et chacun des propriétaires nouveaux lotis par le partage acquiert la propriété intégrale de l'une des rives. Celui des deux copartageants auquel est échu la copropriété de la rive sur laquelle avaient été faits les travaux d'adduction des eaux peut invoquer les art. 692 et 693, C. civ., sur la destination du père de famille et continuer à jouir de la totalité des eaux sans avoir à produire aucun titre. Il n'en serait autrement que si une modification à l'état de choses antérieur avait été prévu et stipulé dans l'acte de partage; 2° ou bien sur la rive d'un fonds qui borde un cours d'eau non navigable ni flottable des travaux ont été faits à la partie supérieure pour prendre les eaux et les conduire vers la partie inférieure du fonds. Si, dans la suite le fonds est divisé, celui des copartageants auxquels échoit la partie inférieure du fonds peut, sauf clauses contraires contenues dans l'acte de partage, exiger le maintien de l'état de choses antérieur à la division.

§ 4. *Droits acquis par prescription.*

165. — On s'accorde à considérer que les droits d'usage reconnus au profit des riverains par l'art. 644, C. civ., sont des droits de *pure faculté*. Comme tels ils ne sont pas susceptibles de se prescrire par le non-usage (C. civ., art. 2232) : un propriétaire riverain ne perdra jamais ses droits à l'usage des eaux par cela seul qu'il négligera de s'en servir. Le droit d'usage n'en restera pas moins indéfiniment à sa disposition, et il demeurera toujours investi de la faculté de l'exercer suivant ses besoins et ses convenances. — Picard, t. 1, p. 403.

166. — Il a été jugé, en ce sens, que le droit du riverain d'un cours d'eau, de se servir des eaux pour l'irrigation de ses propriétés, n'est pas susceptible de se perdre par le non-usage pendant trente ans, à moins qu'il n'ait reçu une contradiction formelle émanée de celui qui a joui exclusivement des eaux pendant le même laps de temps. — Cass., 10 févr. 1824, Ricou, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1858, Spenlé, [S. 59.1.682, P. 59.504, D. 59.1.18]; — 11 mai 1868, de Béarn, [S. 68.1.285, P. 68.744, D. 68.1.468]; — 13 juill. 1869, de Pontevès, [S. 70.1.112, P. 70.266, D. 71.1.139] — Grenoble, 17 juill. 1830, Chazel, [S. 31.2.81, P. chr.]; — 24 nov. 1843, Christophe, [S. 44.2.486, P. 46.2.235, D. 45.2.162] — Limoges, 25 juill. 1860, Dereix, [D. 61.2.99] — Pau, 27 mai 1861, Pardon, [S. 61.2.624, P. 62.216, D. 61.2.183] — Montpellier, 12 janv. 1870, Fonsès, [S. 70.2.244, P. 70.925, D. 71.2.70] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 177; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 52; Duranton, t. 5, n. 224; Troplong, *Prescription*, t. 1, n. 112 et s. ; Proudhon, *Domaine public*, t. 4, n. 1435; Daviel, t. 2, n. 581 et s.; Laurent, t. 7, n. 306; Fuzier-Herman, art. 644, n. 164.

167. — Du reste, la jouissance des eaux d'une rivière, pour l'irrigation, peut avoir le caractère de la continuité nécessaire pour la prescription, bien que cette jouissance n'ait eu lieu qu'à des intervalles périodiques fixés par un règlement administratif, alors d'ailleurs qu'il existe des ouvrages apparents sur la rivière pour en détourner les eaux. — Grenoble, 17 août 1842, Buissonnet, [S. 44.2.482, P. 46.2.238]

168. — De la jurisprudence que nous venons de relever il résulte que si le propriétaire riverain ne peut pas perdre les droits que lui confère l'art. 644 par un simple non-usage, il peut très-bien les perdre par le fait d'un riverain qui s'arroge sur le cours d'eau des droits qui sont la contradiction manifeste des siens. Ainsi, les propriétaires riverains du canal de fuite d'une usine peuvent acquérir par la possession un droit utile à l'usage des eaux de ce canal. Celui qui, notamment, a, depuis plus d'un an, détourné une partie des eaux du canal d'une usine, pour l'irrigation de ses propriétés, au moyen d'un barrage mobile, peut remplacer ce barrage par une digue permanente et plus solide, pourvu que la servitude de prise d'eau n'en soit pas aggravée. — Cass., 17 janv. 1842, Bordères et Grand, [P. 42.2.730]

169. — L'application de cette doctrine est soumise aux conditions suivantes. *Première condition* : pour que la prescription s'accomplisse, il faut qu'il y ait eu exécution d'ouvrages destinés à assurer l'utilisation des eaux par le riverain qui invoque ce mode d'acquisition exceptionnel des droits d'u-

sage. On reconnaît toutefois qu'il n'est pas nécessaire que les ouvrages aient pour résultat l'attribution exclusive au propriétaire qui les accomplit de la totalité du débit. Ils pourraient également conduire à la prescription s'ils n'avaient pour but que l'attribution d'une partie déterminée du débit.

170. — Toujours dans le but d'enlever à la possession tout caractère équivoque les ouvrages devront être permanents, de manière à constituer une contradiction incessante aux droits que la prescription doit avoir pour résultat de détruire; s'ils étaient mobiles, la possession pourrait ne pas être considérée comme ininterrompue (C. civ., art. 2229). — V *infrà*, v° *Prescription*.

171. — Les tribunaux ont un souverain pouvoir d'appréciation pour déterminer si cette première condition se trouve remplie. — Cass., 4 avr. 1842, Agnel, [S. 42.1.308, P. 42.1.556]; — 23 nov. 1858, précité; — 11 mai 1868, précité; — 13 juill. 1869, précité; — 11 janv. 1881, Raynaud, [S. 81.1.197, P. 81.1.489, D. 81.1.134]; — 7 déc. 1885, Portes, [S. 87.1.295, P. 87.1.731, D. 86.1.247]

172. — *Deuxième condition* : les ouvrages doivent être apparents : c'est l'application de la règle générale contenue dans l'art. 2229, C. civ. (V. *infrà*, v° *Prescription*). Ici encore les tribunaux sont souverains juges de la question de savoir si les travaux ont ou non ce caractère. — Cass., 11 mai 1868, précité; — 13 juill. 1869, précité; — 11 janv. 1881, précité.

173. — *Troisième condition* : les ouvrages doivent être l'œuvre du riverain qui invoque la prescription : à cette condition seulement ils seront une manifestation non équivoque de sa volonté d'acquérir des droits contre son coriverain. On peut donner l'exemple suivant : le propriétaire d'un fonds bordé par une rivière non navigable ni flottable pratique une prise d'eau et ouvre ensuite une rigole pour l'irrigation de son fonds. Pendant plus de trente ans il laisse écouler par cette même rigole un certain volume d'eau sur un autre fonds riverain. Le propriétaire de ce dernier fonds ne pourra pas, même après l'expiration du délai de trente ans, réclamer le maintien de cet état de choses, car ce n'est pas lui qui a exécuté les travaux qui l'avaient créé.

174. — *Quatrième condition* : les ouvrages effectués doivent établir une contradiction et un obstacle matériel à l'exercice des droits du riverain, à l'égard duquel on veut évoquer la prescription. — Cass., 11 mai 1868, précité; — 13 juill. 1869, précité; — 11 janv. 1881, précité.

175. — Par une extension irrationnelle de l'art. 642, C. civ., relatif aux sources on a soutenu que les ouvrages, pour remplir la condition de contradiction manifeste, devaient être construits ou établis sur le fonds même du propriétaire auquel la prescription doit être opposée. Mais cette opinion a été repoussée avec juste raison par la Cour de cassation. — Cass., 4 mars 1846, Saint-Saintin, [S. 46.1.407, P. 46.1.387, D. 46.1.96]

176. — En effet, il n'y a aucune assimilation à établir entre le riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable et le propriétaire d'une source. La source fait partie intégrante du fonds sur lequel elle prend naissance et il est par suite absolument impossible de prétendre acquérir des droits sur elle sans agir sur le fonds même dont elle est une partie. Il est bien évident qu'il en est tout autrement à l'égard des cours d'eau non navigables ni flottables. En faisant abstraction de la question de droit, que l'on peut considérer comme laissant indécis le point de savoir si les riverains des cours d'eau ni navigables ni flottables sont propriétaires du lit de ces cours d'eau, il est bien certain qu'au point de vue matériel l'appropriation par un riverain des eaux qui appartiennent normalement à un autre fonds, peut très-bien se réaliser par des ouvrages qui n'atteignent nullement le fonds menacé. C'est ainsi notamment que l'on conçoit très-bien que le maître de l'une des rives du cours d'eau dérive sur son fonds la presque totalité du débit au moyen d'un barrage qui ne toucherait cependant pas à la rive opposée : dans ce cas la contradiction aux droits du riverain serait certaine et cependant aucun ouvrage n'aurait été effectué sur son fonds. « D'autre part, dit M. Picard, tandis que, pour les sources, les ouvrages destinés à créer un obstacle matériel à l'exercice des droits des riverains sont nécessairement faits au point d'émergence, soit en aval, pour les cours d'eau non navigables, l'obstacle matériel à l'exercice des facultés du riverain peut résulter d'ouvrages exécutés à l'amont et souvent à une grande distance ». — Picard, t. 1, p. 407 et 408.

177. — En définitive donc, peu importe l'endroit où sont exécutés les travaux destinés à constituer une contradiction aux droits du propriétaire contre lequel on prescrit. A cet égard on peut distinguer plusieurs hypothèses suivant la situation respective des fonds. *Première hypothèse* : le fonds du riverain qui prescrit est situé à l'amont de la propriété du riverain contre lequel court la prescription. Dans cette hypothèse, les ouvrages seront le plus souvent exécutés sur la rive même du fonds au profit duquel s'accomplit la prescription. Ce seront notamment des prises d'eau, des réservoirs, etc. — Cass., 26 juill. 1864, Duparc, [S. 64.1.438, P. 64.1153, D. 65.1.70]; — 11 janv. 1881, précité; — 7 déc. 1885, précité.

178. — Mais rien n'empêche que les travaux puissent être établis sur d'autres fonds : seraient notamment dans ce cas les rigoles de restitution qui conduiraient les eaux à l'aval du fonds contre lequel la prescription court, au lieu de les rendre à leur cours naturel conformément aux dispositions de l'art. 644, C. civ. — Cass., 3 juin 1861, de Marcelles, [S. 62.1.383, P. 62.732, D. 61.1.337]

179. — *Deuxième hypothèse* : les fonds du propriétaire qui prescrit, et de celui contre lequel court la prescription, sont en face l'un de l'autre sur les deux rives opposées. Dans ce cas, les ouvrages seront généralement construits sur les deux fonds. Ils comprendront des ventelleries de prise d'eau, des barrages, etc. — Cass., 4 avr. 1842, Agnel, [S. 42.1.308, P. 42.1.556]; — 11 mai 1868, de Béarn, [S. 68.1.285, P. 68.744, D. 68.1.468]

180. — *Troisième hypothèse* : le fonds du riverain qui prescrit est situé en aval de celui du riverain contre lequel court la prescription. En cette hypothèse on ne conçoit guère que l'obstacle destiné à constituer la contradiction au droit du riverain contre lequel s'exerce la prescription puisse se trouver sur le fonds même du riverain qui prescrit. Il se trouvera soit sur le fonds même contre lequel se poursuit la prescription, soit à l'amont de ce fonds. — Cass., 4 mars 1846, précité.

181. — Il est bien évident d'ailleurs que dans les trois hypothèses que nous venons d'indiquer, la prescription peut atteindre, selon les circonstances de fait, soit tous les coriverains du propriétaire qui a prescrit, soit quelques-uns d'entre eux, soit seulement l'un d'entre eux.

182. — *Cinquième condition* : la prescription ne peut s'accomplir qu'autant qu'il y a eu jouissance non interrompue des eaux pendant trente ans à compter du jour où les ouvrages ont été terminés. C'est l'application des principes généraux du droit (C. civ., art. 2262).

183. — La prescription pourrait être interrompue, conformément aux règles des art. 2242 et s., C. civ. Jugé toutefois qu'on ne saurait ranger parmi les causes d'interruption une opposition formée devant l'autorité administrative, au cours de l'instruction d'une demande du propriétaire qui prescrit. Il en serait surtout ainsi si l'autorité administrative avait rejeté l'opposition (V. C. civ., art. 2247). — Cass., 26 juill. 1864, précité.

184. — Les conditions que nous venons d'indiquer sont de rigueur. Dès l'instant que l'une d'elles fait défaut la prescription ne peut pas s'accomplir. C'est ainsi notamment que la prescription ne pourrait résulter d'une simple contradiction opposée aux droits du riverain contre lequel on prétend avoir prescrit, pendant trente ans, spécialement d'une simple défense extrajudiciaire de prendre les eaux. — V. toutefois en sens contraire, Daviel, t. 2, n. 582.

185. — Il n'est pas, du reste, nécessaire, pour que les droits d'usage soient étreints par la prescription, qu'ils fussent déjà effectivement exercés au moment où le fait initial de la prescription a commencé. Dès le moment où la contradiction se produit, la prescription court, et le riverain auquel elle est de nature à porter préjudice doit s'adresser aux tribunaux s'il ne peut arriver à obtenir un arrangement amiable (C. civ., art. 645).

186. — Celui qui a acquis au moyen de la prescription un droit de prise d'eau, ne peut employer cette eau à un autre usage que celui qui a servi à l'acquérir, si le nouvel usage aggrave la situation du propriétaire du fonds asservi. — Cass., 15 janv. 1834, Liotard, [S. 34.1.491, P. chr.]

187. — Ainsi le propriétaire d'un fonds qui, de temps immémorial, a prescrit un droit de prise d'eau sur le fonds voisin, en quantité suffisante pour l'arrosage de sa propriété ne peut ensuite, en usurpant pendant plus de trente ans l'usage d'un volume d'eau excédant les besoins de l'arrosage de son fonds, acquérir un droit à l'usage d'une quantité d'eau supérieure à la quantité primitive. — Grenoble, 17 juill. 1847, de Mortillet, [S. 48.2.314, P. 48.1.436]

§ 5. Droits consacrés par d'anciens usages.

188. — La loi du 14 flor. an XI, relative au curage, a assimilé les usages locaux aux anciens règlements (V. notamment, art. 1 et 2). La même assimilation se retrouve dans le décret de décentralisation du 13 avr. 1861 qui dispose, dans son tableau D-7°, que le préfet répartit « entre l'industrie et l'agriculture les eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux ». — A l'inverse des lois administratives le Code civil, dans l'art. 645, ne mentionne point les usages locaux à côté des règlements. Doit-on en induire qu'il les proscrit? Les auteurs et la jurisprudence s'accordent pour donner à cette question une solution négative, et à considérer que l'expression « règlement » de l'art. 645 comprend à la fois et les règlements proprement dits et les usages locaux. — Cass., 24 janv. 1831, Bagarre, [S. 31.1.83, P. chr.]; — 16 févr. 1853, Gauthard, [D. 54.5.700]; — 10 déc. 1855, Delétang, [S. 56.1.242, P. 57.481, D. 56.1.169]; — 16 mai 1876, Mendras, [S. 77.1.63, P. 77.136, D. 77.1.78] — *Sic*, Dubreuil, *Législation des eaux*, t. 1, p. 178; Demolombe, t. 11, n. 194; Picard, t. 1, p. 412.

189. — Cette solution, qui force peut être un peu le sens du mot « règlements » employé par l'art. 645, nous paraît néanmoins conforme à l'équité et aux principes juridiques. On peut considérer, en effet, que les anciens usages qui se sont perpétués pendant une longue série d'années établissent l'existence d'un accord au moins tacite intervenu entre les riverains. Or, on sait, qu'aux termes de l'art. 645, C. civ., les tribunaux doivent assurer le respect et l'observation des conventions intervenues entre particuliers.

190. — Mais pour qu'il en soit ainsi il faut évidemment que les anciens usages soient très-nettement établis. « Le juge, dit M. Picard, ne doit les admettre qu'avec réserve et circonspection, et surtout, sinon exclusivement, comme preuves de règles générales admises du consentement unanime des intéressés pour le mode de jouissance des eaux dans toute l'étendue d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau ». — Picard, *loc. cit.*

Section III.

Droits des propriétaires non riverains.

191. — Nous savons que l'art. 644, C. civ., ne peut être invoqué que par deux catégories de propriétaires : 1° ceux dont le fonds est bordé par l'eau courante; 2° ceux dont le fonds est traversé par le cours d'eau et qui possèdent les deux rives. Ces personnes seules peuvent se prévaloir de l'art. 644 pour exercer des droits sur les eaux. En résulte-t-il que les eaux ne puissent jamais être utilisées par les non riverains? Malgré le silence du Code civil sur ce point, la doctrine admet néanmoins que ce silence ne doit pas être interprété comme une prohibition absolue pour les non riverains de se servir des eaux. Elle se divise seulement sur le point de savoir dans quelle mesure les propriétaires non riverains peuvent acquérir des droits à l'usage des eaux, de nature à coexister avec les droits généraux établis par l'art. 644.

§ 1. Droits d'usage acquis antérieurement à l'abolition de la féodalité.

192. — Nous savons que les seigneurs avaient presque partout, sous le régime féodal, l'usage exclusif des cours d'eau non navigables ni flottables, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers auxquels ils accordaient un droit de concession. — Ces droits existaient à leur profit même sur les sections des cours d'eau où ils ne possédaient aucune des deux rives, d'où cette conséquence qu'ils pouvaient accorder indistinctement des concessions aux riverains et aux non riverains.

193. — Les concessions intervenues au profit des non riverains doivent être respectées, pour les mêmes causes qui nous ont amené à décider plus haut, que l'on devait respecter les concessions consenties par les seigneurs féodaux au profit des riverains. Il en serait de même pour les droits établis par les seigneurs au profit direct de leurs propriétés non riveraines. — V. *suprà*, n. 147 et s.

194. — Pour établir son droit, le non riverain n'est pas obligé de produire un titre. Le seul fait de l'existence de travaux antérieurs à l'abolition de la féodalité suffit pour faire présumer que si ces travaux n'ont pas été créés par le seigneur du lieu pour son propre compte, ils l'ont été du moins en vertu d'une concession émanée de lui. L'étendue des droits acquis antérieurement à 1789 doit se déterminer avant tout d'après les indications des titres, et à défaut de titres, d'après l'état des possessions anciennes. — V. *suprà*, n. 152 et s.

§ 2. Droits d'usage acquis par des conventions avec les riverains.

195. — Nous avons déjà examiné *suprà*, n. 72 et s. la question de savoir si un propriétaire riverain peut céder ses droits d'usage à un propriétaire non riverain. Nous avons vu qu'en principe la cession est interdite, mais qu'à titre exceptionnel le propriétaire riverain dont la propriété est divisée peut conventionnellement retenir des droits d'usage au profit de la portion de son fonds désormais privée de la contiguïté avec le cours d'eau.

196. — Ce cas de division n'est pas, du reste, le seul où des droits d'usage puissent être transmis conventionnellement à un propriétaire non riverain. On peut, en effet, concevoir (l'hypothèse n'est du reste pas très-pratique) que le propriétaire non riverain passe un arrangement avec tous les riverains auxquels sa prise d'eau serait susceptible de porter atteinte. Mais il est évident, qu'à raison même de sa nature, cet engagement ne pourra guère intervenir qu'à proximité de l'embouchure du cours d'eau non navigable ni flottable, dans cette hypothèse seulement le nombre des usagers étant assez restreint pour que leur consentement unanime ne soit pas impossible à obtenir. Dans ces deux cas, il faut, pour déterminer l'étendue des droits des propriétaires non riverains, se reporter aux termes de l'acte qui les leur a reconnus. — Picard, t. 1, p. 453.

§ 3. Droits d'usage acquis par destination du père de famille.

197. — La destination du père de famille est soumise ici aux mêmes règles que celles auxquelles elle est assujettie lorsqu'il s'agit de propriétaires riverains. — V. *suprà*, n. 164.

§ 4. Droits d'usage acquis par prescription.

198. — La Cour de cassation admet d'une façon constante que les non riverains peuvent acquérir par prescription des droits à l'usage des eaux. — Cass., 26 févr. 1844, Habitants des Préaux, [S. 44.1.779, P. 45.1.470]; — 5 juill. 1881, Viellard-Migeon, [S. 83.1.463, P. 83.1.1159, D. 83.3.40] — *Sic*, Duranton, t. 5, n. 232; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 54; Proudhon, n. 1434; Garnier, n. 781; Daviel, t. 2, n. 589 et 590.

199. — Pour qu'il en soit ainsi, il faut que, pendant le temps requis pour prescrire, le propriétaire non riverain ait entretenu des ouvrages apparents ayant pour but de lui attribuer la jouissance totale ou partielle des eaux, et constituant une contradiction manifeste aux droits des riverains en même temps qu'un obstable matériel à l'exercice normal de leurs droits. — V. *suprà*, n. 169 et s.

200. — Mais le propriétaire non riverain, qui a acquis par la prescription le droit de dériver sur son fonds une partie de l'eau d'un ruisseau au moyen d'un barrage établi sur un fonds riverain, ne peut s'opposer à ce que le propriétaire de ce dernier fonds établisse lui-même pour l'irrigation de sa propriété une prise d'eau en amont du barrage, sauf aux tribunaux à régler entre les parties la répartition des eaux, en tenant compte de la position, de la nature et de l'étendue des fonds, et des intérêts de l'agriculture. — Lyon, 13 déc. 1854, Harenc de la Condamine, [S. 56.2.41, P. 56.2.158, D. 56.2.284]

§ 5. Concessions administratives.

201. — Abstraction faite des modes d'acquisition que nous venons d'indiquer, l'autorité administrative a-t-elle le pouvoir de conférer à un propriétaire non riverain un droit sur les eaux courantes pour l'irrigation de ses propriétés? En faveur de l'affirmative, on a invoqué les arguments suivants : 1° sous le régime féodal, les seigneurs avaient la libre disposition des eaux : il semble bien que l'administration ait à cet égard hérité de leurs droits. Spécialement, la loi des 12-20 août 1790 charge l'administration de « diriger, autant qu'il sera possible, les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de

l'irrigation ». N'est-ce pas là reconnaître à l'administration le droit de disposer des eaux, comme elle l'entend, dans un intérêt général? Cette solution est d'autant plus acceptable que l'art. 644, C. civ., tout en reconnaissant des droits aux riverains, n'implique nullement par ses termes ou par son esprit que les non riverains doivent être exclus de toute participation à l'usage des eaux des rivières non navigables ni flottables. On ne peut le considérer comme ayant abrogé la loi des 12-20 août 1790. 2° L'intérêt public exige qu'on ne laisse pas perdre les eaux que les riverains ne peuvent utiliser. Le défaut d'utilisation des eaux ne pourra aller qu'en croissant, avec le morcellement continu de la propriété foncière qui est de nature à réduire de plus en plus le périmètre arrosable. 3° On ajoute que le décret de décentralisation administrative du 13 avr. 1861 a consacré à nouveau les pouvoirs de l'administration en chargeant les préfets de statuer sur les prises d'eau destinées à des fontaines publiques dans les cours d'eau ni navigables ni flottables. 4° Enfin on invoque l'autorité du Conseil d'Etat, qui a écarté dans deux arrêts les recours formés contre des arrêtés préfectoraux autorisant les non riverains à pratiquer des prises d'eau dans un cours d'eau non navigable. — Cons. d'Et., 1er sept. 1858, Catel, [S. 59.2.455, P. adm. chr., D. 59.3.41]; — 2 mai 1861, Rocca Castallini, [Leb. chr., p. 315]

202. — Ces arguments, bien que spécieux, ne sont cependant pas décisifs. L'abolition du régime féodal n'a point eu, à notre avis, pour résultat de transférer à l'administration tous les droits des seigneurs féodaux. Elle ne lui a conféré que les pouvoirs de police et de tutelle nécessaires pour que l'intérêt public soit sauvegardé. Quant aux droits d'usage sur les eaux, l'intention des rédacteurs du Code civil paraît bien avoir été d'en conférer le monopole aux riverains. Ils ont considéré, en édictant l'art. 644, C. civ., que ce monopole était la compensation légitime des dangers que fait courir le voisinage des cours d'eau. Or, si l'on se place à ce point de vue, que les droits d'usage existent au profit des riverains, principalement dans un but d'équité, il semble difficile de reconnaître à l'administration le droit de compromettre le but poursuivi par les rédacteurs du Code, en attribuant l'usage des eaux aux non riverains, au détriment peut-être des riverains. Les non riverains ne peuvent avoir, par une simple décision de l'administration, les avantages du voisinage des eaux sans être exposés à en subir les inconvénients. D'autre part, il est exagéré de prétendre que la loi des 12-20 août 1790 a donné à l'administration le pouvoir de créer des droits distincts de ceux que consacre expressément le Code civil. Ce texte, comme toutes les autres lois de la période révolutionnaire (LL. 22 déc. 1789, janv. 1790, 28 sept.-6 oct. 1791), n'a conféré à l'administration qu'une mission de police, de surveillance et de réglementation. Elle peut bien, en vertu de ces lois, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et la salubrité publique, pour opérer une répartition équitable, mais elle ne peut aller plus loin : elle ne peut créer des droits au profit de certains particuliers et au détriment de certains autres. En agissant ainsi, elle s'écarterait, du reste, de sa pratique constante d'après laquelle, dans tous les actes qu'elle accomplit, elle réserve toujours les droits des tiers. Quant aux arrêts précités du Conseil d'Etat, du 1er sept. 1858 et du 2 mai 1861, ils n'ont point le sens qu'on veut leur attribuer. En effet, dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat n'a point statué au fond : pour rejeter les recours contre les arrêtés préfectoraux qui avaient autorisé des prises d'eau au profit de propriétaires non riverains, le Conseil d'Etat s'est uniquement fondé sur la réserve des droits des tiers qui y étaient contenus. Il a jugé, en conséquence, que rien ne faisait obstacle à ce que les riverains agissent devant l'autorité compétente pour faire reconnaître leurs droits, s'ils les jugeaient lésés par l'autorisation, à l'encontre des propriétaires non riverains. — Picard, t. 1, p. 458

203. — Enfin, l'argument déduit du décret du 13 avr. 1861 perd toute sa valeur en présence de la pratique de l'administration qui a renoncé à s'en prévaloir. Actuellement, en effet, les préfets se refusent d'une façon constante à autoriser les communes à prendre les eaux qui leur sont nécessaires dans les cours d'eau non navigables ni flottables *A fortiori*, en serait-il ainsi si on ne voulait les prendre que dans un simple but d'irrigation. En définitive, cette seconde doctrine nous paraît préférable à celle qui reconnaît à l'administration le droit de conférer aux non riverains des droits d'usage sur les cours d'eau. Elle a été consacrée par un grand nombre d'avis administratifs du Conseil d'Etat décidant que la forme du décret déclaratif d'utilité publique est la seule sous laquelle l'administration puisse attribuer aux propriétaires non riverains des droits sur les eaux courantes. — V. également en ce sens, Picard, t. 1, p. 455 et s.

204. — Quelles seraient, à cet égard, les conséquences de la déclaration d'utilité publique? Tout d'abord le bénéfice de la déclaration d'utilité publique ne peut jamais être accordé aux particuliers dans un intérêt purement privé. Une opération d'intérêt général peut seule la motiver : alimentation d'une ville, arrosage des terres qui sont comprises dans une association syndicale autorisée, etc. Ce caractère restrictif de la déclaration d'utilité publique souligne la différence importante qui existe entre le système qui reconnait à l'administration en vertu de ses seuls pouvoirs le droit d'autoriser les non riverains à user des eaux, et celui qui subordonne cette faculté à une déclaration d'utilité publique.

205. — La déclaration d'utilité publique peut être prise à titre principal ou, au contraire, être comprise dans une déclaration d'utilité publique afférente à un ensemble de travaux. Elle peut être prononcée soit par une loi soit par un décret en la forme des règlements d'administration publique. En général, la déclaration d'utilité publique résultera d'un décret : c'est ce qui a lieu notamment pour les prises d'eau des communes ou des associations syndicales. Une loi n'interviendra que dans des cas très-rares, lorsque le Parlement sera appelé à statuer sur des projets très-importants. — Picard, t. 1, p. 459.

206. — La déclaration d'utilité publique, quelle que soit la forme de l'acte par lequel elle est prononcée, détermine en général le volume d'eau maximum que les ouvrages de dérivation pourront absorber, ou encore le volume d'eau minimum qui devra être laissé à la rivière pour les besoins des usagers inférieurs. La fixation du volume d'eau maximum ou minimum peut du reste être faite d'une façon immuable, ou varier au contraire suivant les niveaux différents de la rivière.

207. — C'est au préfet qu'il appartient de prendre les dispositions de détail relatives aux ouvrages à établir dans les cours d'eau en conséquence de l'acte de déclaration d'utilité publique (Décr. des 25 mars 1852, 13 avr. 1861, Tableau D).

208. — La déclaration d'utilité publique anéantit les droits des usagers, et ne leur laisse plus qu'un droit à une indemnité. Il n'y a point lieu ici, en effet, d'appliquer la règle d'après laquelle, en matière d'expropriation, un jugement est indispensable pour enlever à l'exproprié son droit de propriété. On ne saurait soutenir que les usagers sont propriétaires des eaux : dès lors le préjudice que leur cause la déclaration d'utilité publique est un simple dommage causé par des travaux publics. — V. Cons. d'Et., 8 avr. 1865, canal Alaric, [Leb. chr., p. 437]; — 10 juill. 1869, Ville de Castres, [Leb. chr., p. 687] — Trib. Confl., 10 févr. 1877, Faidides, [S. 79.2.91, P. adm. chr., D. 77.3.60

209. — Lorsque l'utilité publique n'est reconnue qu'implicitement par un acte autorisant d'autres travaux, il est nécessaire que l'autorité administrative intervienne après la déclaration pour préciser la dérivation et les conditions auxquelles elle sera subordonnée. — Picard, t. 1; p. 461.

210. — Quelle que soit la forme dans laquelle intervient la déclaration d'utilité publique, l'autorité judiciaire ne peut pour aucun motif entraver l'exercice des droits qu'elle établit. Les tribunaux ne pourraient invoquer l'art. 645 pour justifier ici leur intervention.

211. — Les propriétaires non riverains qui ont acquis un droit à l'usage des eaux courantes, et veulent s'en servir pour l'irrigation, peuvent invoquer la loi du 29 avr. 1845 pour obtenir une servitude d'aqueduc. Ils peuvent aussi obtenir une servitude d'écoulement sur les fonds inférieurs.

212. — De même encore, ils pourraient invoquer la loi du 11 juill. 1847 relative à la servitude d'appui. Comme la loi de 1845, cette loi n'est pas uniquement applicable aux riverains. Elle s'applique dans tous les cas où le propriétaire qui en réclame le bénéfice justifie qu'il a le droit de disposer des eaux.

213. — Notons seulement pour la servitude d'appui que, d'après les termes de la loi, cette servitude ne pouvant s'exercer que sur la rive opposée au fonds riverain au profit duquel elle existe, le propriétaire non riverain ne pourrait pas invoquer la loi de 1847 pour appuyer ses ouvrages sur la rive où il pratique la dérivation. Il ne pourrait avoir ce droit qu'en vertu d'un titre ou de la prescription.

214. — Les obligations des usagers non riverains quant à la restitution des eaux sont déterminées par le titre ou l'état de possession auquel ils doivent leurs droits. Ainsi le propriétaire d'une parcelle détachée d'un fonds riverain doit se conformer pour la reddition des eaux aux règles suivies par celui dont il a acquis les droits d'usage par titre ou par destination du père de famille. Tout à cet égard varie à l'infini. Il pourrait même se faire qu'il n'y eût pas lieu à restitution lorsque l'usager, se conformant en cela à son titre d'acquisition, emploie les eaux à un usage qui aboutit à une absorption complète. Le seul principe que l'on puisse poser ici c'est que les non riverains qui jouissent des droits d'usage ne doivent jamais les exercer de manière à causer un préjudice injuste à des tiers. — Picard, t. 1, p. 463 et 464.

215. — Ajoutons, enfin, que les droits des propriétaires non riverains sont soumis aux restrictions de l'art. 643, C. civ., dans les mêmes conditions que ceux des riverains. Ils sont également subordonnés à toutes les dispositions que l'autorité administrative pourrait prendre soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour opérer l'équitable répartition des eaux. — Picard, t. 1, p. 464.

Section IV.

Règles de compétence sur les contestations d'intérêt privé relatives à l'irrigation.

§ 1. *Généralités.*

216. — Les contestations entre les riverains ont été de tout temps très-fréquentes et très-vives. On fait même dériver les mots : « rivaux, rivalité » du mot « *rivales* » par lequel les Romains désignaient les riverains.

217. — Les causes de contestations sont multiples : emploi d'un volume d'eau trop considérable, corrosion des berges, etc..., et les prétentions de ceux qui se croient lésés fort diverses : tantôt ils se bornent à demander des dommages-intérêts, tantôt ils réclament la suppression ou la modification des ouvrages allégués dommageables.

218. — Quelle que soit la cause de l'action, et quel que soit son but, un principe dominant existe. L'autorité administrative ne doit intervenir que dans le cas où l'intérêt général est en jeu ; tant qu'il s'agit de contestations d'intérêt purement privé entre les riverains, l'autorité judiciaire est seule compétente pour en connaître.

219. — L'art. 645, C. civ., consacre formellement une application de ce principe, que l'on trouve affirmé en termes généraux dans un avis du Conseil d'Etat du 24 vent. an XII qui n'a point été inséré au *Bulletin des Lois*, mais qui est visé et reproduit dans un arrêt du 12 avr. 1812, Royre, S. chr., P. adm. chr. — La jurisprudence est d'ailleurs constante sur ce point. — Cass., 4 juin 1834, Despray, [S. 35.1.669, P. chr.]; — 2 juill. 1839, Levavasseur, [S. 39.1.845, P. 39.2.474]; — 20 janv. 1840, Garraud, [S. 40.1.451, P. 41.1.639]; — 6 août 1840, Papeterie d'Echarcon, [S. 40.1.909, P. 41.1.610]; — 16 avr. 1850, Périer-Prévost, [S. 50.1.458, D. 50.1.152]; — 15 févr. 1860, Millardet, [S. 61.1.56, P. 60.693, D. 60.1.347]; — 22 août 1860, Bosq, [S. 60.1.856, P. 60.1090, D. 61.1.83] — Cons. d'Et., 16 mars 1836, Angiboust, [S. 36.2.371, P. adm. chr.]; — 22 août 1844, Bourdon, [S. 45.2.57, P. adm. chr., D. 45.3.76]; — 28 août 1844, Marquis de Champigny, [P. adm. chr.]; — 10 mars 1854, Marie dit Chevalier, [P. adm. chr.]; — 16 juin 1866, Rabier, [D. 68.3.43]; — 18 nov. 1869, Roquelaure, [S. 70.2.227, P. adm. chr., D. 71.3.83]; — 12 févr. 1870, Debille, [Leb. chr., p. 85]; — 13 avr. 1870, Leroux, [Leb. chr., p. 445]; — 21 juill. 1870, Guérard, [Leb. chr., p. 926]; — 13 mars 1872, Latrige, [Leb. chr., p. 957]; — 4 déc. 1874, Robelin, [Leb. chr., p. 158]; — 18 févr. 1876, d'Anselme de Puysaie, [S. 76.2.157, P. adm. chr.]; — 9 juin 1876, Syndicat du canal de Nivolas, [D. 76.3.96]; — 29 juin 1877, Rivière-Neilz, [Leb. chr., p. 644]; — 18 janv. 1878, Villon, [D. 78.3.67]; — 5 juill. 1878, Barrier, [D. 78.3.95]; — 13 févr. 1880, Templier, [Leb. chr., p. 180]; — 16 juill. 1880, Balay, [Leb. chr., p. 663]; — 18 juill. 1884, Delanoue, [D. 86.3.18] — Trib. Confl., 26 déc. 1874, Turcat, [S. 75.2.151, P. adm. chr., D. 75.3.82] — V. aussi Fuzier-Herman, art. 645, n. 3 et s., 49 et s. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1014 et s., 1479 et s.

220. — Peu importe qu'il y ait eu pourvoi devant l'autorité administrative pour obtenir, par exemple, l'autorisation de maintenir un barrage : il n'y a pas lieu de surseoir jusqu'à la décision de l'administration. — Cass., 7 janv. 1846, Lasserre, [S. 46.1.124, P. 46.1.311, D. 46.1.15]

221. — Jugé de même que les contestations d'intérêt privé relatives à la jouissance des eaux des rivières non navigables ni flottables sont de la compétence des tribunaux civils, bien que les parties invoquent des actes administratifs, si d'ailleurs il n'y a pas nécessité d'interpréter ces actes, mais seulement d'en faire l'application. — Cass., 24 août 1852, Dutheil, [S. 52.1.817, P. 54.1.206, D. 53.1.97]

222. — Pareillement, l'autorité judiciaire est seule compétente : pour statuer sur les contestations privées qui s'élèvent à raison de l'inexécution des décrets et ordonnances portant règlement d'eau. — Cons. d'Et., 13 sept. 1858, Magnin, [S. 59.2.456, P. adm. chr., D. 59.3.59] — *Sic*, Cabantous, *Droit public et administr.*, n. 437 ; Dufour, *Droit administr.*, t. 4, n. 516, et *Police des eaux*, n. 285 ; Foucart, *Droit public et administr.*, t. 3, n. 1457 ; Proudhon, *Domaine public*, t. 4, n. 1136 ; Daviel, t. 1, n. 25 ; Garnier, t. 4, n. 1205 ; Dubreuil, t. 2, n. 405 et s.

223. — ... Pour connaître, entre particuliers, d'une demande en dommages-intérêts pour abus de jouissance d'une concession administrative non attaquée. — Cass., 29 juin 1859, Darblay, [S. 60.1.158, P. 60.671, D. 59.1.391]

224. — ... Pour statuer sur les litiges qu'engendre l'exécution des conventions souscrites par des particuliers pour régler entre eux, dans les limites de leur intérêt privé, leurs droits respectifs à la jouissance d'un cours d'eau ; peu importe que ces conditions dérogent, à l'égard des parties contractantes, à l'acte administratif réglementant l'usage de ce cours d'eau. — Cass., 16 avr. 1850, Périer-Prévost, [S. 50.1.458, P. 50.1.636, D. 50.1.152] — *Sic*, Laurent, t. 7, n. 329.

225. — ... Pour statuer sur les contestations relatives au droit que l'un des riverains prétend avoir acquis par prescription, à un mode de jouissance des eaux plus avantageux que celui déterminé par un règlement administratif. — Grenoble, 17 août 1842, Buissonnet, [S. 44.2.481, P. 46.2.238, D. 45.2.161]

226. — L'Etat doit être assimilé aux particuliers pour les litiges que soulèvent les prises d'eau effectuées dans l'intérêt de son domaine privé.

227. — Quant aux règlements d'eau à prendre dans l'intérêt général, ils sont de la compétence de l'administration active. Les conseils de préfecture sont dans tous les cas incompétents pour arrêter des règlements d'irrigation. — Cons. d'Et., 2 nov. 1832, Arrosants de Saint-Chamas, [P. adm. chr.] — V. *infrà*, v° *Rivières*.

§ 2. *Compétence des juges de paix.*

228. — L'usage des eaux courantes peut donner lieu à des actions possessoires soit de la part des tiers qui seraient troublés dans leur possession par l'usage, soit de la part de l'usager lui-même qui peut être troublé dans l'exercice de ses droits. — V., sur ce point, *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 46 et s., 169, 170, 296, 353, 417, 466 et s., 487.

§ 3. *Compétence des tribunaux de première instance.*

229. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître au pétitoire des litiges auxquels l'usage des eaux peut donner lieu. L'art. 645, C. civ., leur donne même des pouvoirs très-étendus pour le jugement « des contestations entre les propriétaires auxquels les eaux courantes peuvent être utiles ». Ce sont sur ces pouvoirs que nous devons insister.

230. — La loi, en édictant le principe général, d'après lequel les riverains ont droit à l'usage des eaux des rivières non navigables ni flottables, ne pouvait entrer dans les détails d'application que comporte ce principe et régler d'avance le partage des eaux entre tous les intéressés. C'était là, avant tout, une question dont la réglementation devait varier avec les circonstances locales, et qui devait être laissée soit à l'administration, soit aux tribunaux. Dans les rapports entre riverains, le législateur s'en est remis aux tribunaux ; c'est ce qui résulte de l'art. 645, C. civ. : « S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux courantes peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier les intérêts dus à l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. »

231. — Les pouvoirs que ce texte confère aux tribunaux ne

se confondent point avec ceux de l'administration. L'administration procède par voie de mesures générales, applicables à l'ensemble des riverains et déterminées par l'intérêt général. Elle peut aller au-devant des difficultés et les trancher par avance (V. *infrà*, v° *Rivières*). Les tribunaux judiciaires, au contraire, n'ont aucune initiative. Ils sont mis en mouvement par les particuliers qui leur soumettent la connaissance d'un litige déterminé, et ils ne peuvent donner une solution à ce litige qu'autant qu'il ne met point en jeu l'intérêt public. Enfin, conformément aux dispositions de l'art. 5, C. civ., ils ne peuvent jamais statuer par voie de dispositions générales et réglementaires.

232. — Lorsque les riverains ont joui des eaux suivant un mode déterminé par un usage ancien et constant, cet usage peut faire présumer l'existence d'un règlement et en tenir lieu. — Cass., 10 déc. 1855, Delétang, [S. 56.1.242, P. 57.481, D. 56.1.169] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, p. 58, § 246, note 51; Demolombe, t. 11, n. 194. — *Contra*, Laurent, t. 7, n. 345 et 350.

233. — Dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par l'art. 645, les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation : ils sont avant tout ministres d'équité ayant pour mission de concilier dans la mesure du possible les intérêts opposés. Leur rôle à cet égard a été bien des fois reconnu par la Cour de cassation. — Cass., 30 août 1830, Bijaudy, [S. 31.1.42, P. chr.]; — 4 juill. 1839, Comynet, [S. 39.1.942, P. 39.2.434]; — 27 nov. 1844, Gaudin-Gilbert, [S. 45.1.593, P. 45.2.94, D. 45.1.215]; — 4 déc. 1861, Mauchamp, et 17 déc. 1861, Dolivot, [S. 62.1.161, P. 62.1027, D. 62.1.73]; — 8 janv. 1868, de Colmont, [S. 68.1.64, P. 68.138, D. 68.1.116]; — 29 mai 1876, Delalande, [S. 76.1.304, P. 76.747, D. 77.1.78]

234. — Jugé notamment que les tribunaux ont plein pouvoir pour déterminer les jours et heures pendant lesquels chacune des parties aura la faculté d'user des eaux. — Cass., 19 avr. 1841, Champflour, [S. 41.1.601, P. 41.2.195]; — 8 juill. 1846, Letanneur, [S. 47.1.799, P. 47.2.706, D. 47.1.281]; — 8 janv. 1868, de Colmont, [S. 68.1.64, P. 68.138, D. 68.1.116]

235. — ... Pour statuer sur les conditions de restitution des eaux. — Cass., 22 févr. 1870, Belton, [S. 70.1.190, P. 70.489, D. 70.1.335]; — 16 janv. 1877, Fruchard et Champigny, [S. 79.1.211, P. 79.512, D. 78.1.260]

236. — ... Pour autoriser ou interdire le fonctionnement des eaux par éclusées. — Cass., 19 janv. 1874, Abadie-Vergé, [S. 74.1.252, P. 74.643, D. 74.1.118]

237. — ... Pour permettre l'établissement des ouvrages nécessaires à l'utilisation des eaux, et spécialement des barrages. — Cass., 19 juin 1877, Hellouin, [S. 78.1.53, P. 78.120, D. 77.1.483]

238. — ... Pour prescrire toute mesure de nature à éviter que les mesures ordonnées ne nuisent aux tiers. — Cass., 12 févr. 1845, Thoumin, [S. 45.1.596, P. 45.2.42, D. 45.1.160]

239. — Enfin, les tribunaux peuvent ordonner tous les travaux qu'ils jugent nécessaires pour assurer l'exécution de leurs décisions, notamment en ce qui concerne la portion d'eau attribuée à chaque riverain. — Cass., 19 avr. 1841, précité; — 24 août 1852, Dutheil, [S. 52.1.817, P. 54.1.206, D. 53.1.97]; — 19 avr. 1865, Delétang, [S. 65.1.264, P. 65.634, D. 65.1.377]; — 11 mai 1868, de Béarn, [S. 68.1.285, P. 68.744, D. 68.1.468]; — 22 févr. 1870, précité; — 16 janv. 1877, précité; — 19 juin 1877, précité; — 7 déc. 1885, Portes, [S. 87.1.295, P. 87.1.931, D. 86.1.247] — *Sic*, Daviel, t. 3, n. 989; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 58; Laurent, t. 7, n. 346.

240. — Un tribunal saisi, par le propriétaire riverain d'une rivière non navigable ni flottable, d'une action tendant à obliger le riverain propriétaire en face de lui, d'une seule rive, et plus haut, des deux rives, à restituer les eaux au point où il cesse d'être propriétaire des deux rives, et à supprimer pour cela un canal de dérivation par lui établi, peut, au lieu d'ordonner cette suppression, prescrire une expertise afin de déterminer dans quelle mesure les eaux doivent être réparties, quelle quantité doit être laissée au lit de la rivière et quels travaux doivent être exécutés à cet effet. Une pareille mesure, n'ayant pour but que de concilier les droits des parties en préparant un règlement d'eau, n'est nullement contraire à l'art. 644. — Cass., 16 janv. 1877, précité.

241. — D'ailleurs, l'ordre donné par les tribunaux d'exécuter des travaux subordonnés à une autorisation administrative ne dispense pas les particuliers de se munir de cette autorisation. Mais il a été jugé que l'autorité judiciaire n'excède pas les limites de sa compétence en ordonnant ces travaux, dès lors qu'elle ne dispense pas de la permission à délivrer par l'administration et surtout dès lors qu'elle la réserve expressément. — Cass., 19 avr. 1865, précité; — 22 févr. 1870, précité.

242. — L'arrêt qui déclare, par appréciation des titres, de l'état des lieux et des besoins des parties, qu'un riverain est sans intérêt et sans droit à demander la suppression d'une prise d'eau consentie par un autre riverain à un tiers, ne fait qu'user du pouvoir discrétionnaire attribué aux tribunaux par l'art. 645. — Cass., 28 nov. 1854, Jeannin, [S. 55.1.744, P. 55.2.158, D. 54.1.417]

243. — L'établissement, la surveillance et l'entretien des ouvrages ordonnés par les tribunaux peuvent dans certains cas exceptionnels exiger une servitude de passage au profit d'un riverain sur le fonds d'un autre riverain. Les tribunaux auraient-ils le pouvoir de créer cette servitude? La Cour de cassation appelée à statuer sur cette question s'est prononcée pour l'affirmative. Dans l'espèce, toutefois, le propriétaire du fonds servant n'avait pas contesté les conclusions prises à cet effet dans l'instance en règlement d'eau, et semblait ainsi en avoir implicitement reconnu leur bien-fondé. — Cass., 19 avr. 1865, précité. — M. Picard (t. 1, p. 487) approuve en ces termes cette jurisprudence de la Cour de cassation : « tout en considérant une nécessité absolue comme seule susceptible de justifier en fait l'institution d'une servitude de passage, nous pensons que, même à défaut de consentement explicite ou tacite de la part du propriétaire du fonds assujetti, les tribunaux ne commettraient pas un excès de pouvoir en permettant le passage indispensable pour l'exécution et l'entretien des travaux.

244. — Cette opinion nous inspire les doutes les plus sérieux, et il nous semble qu'en l'absence d'un texte qui conférerait en termes exprès aux tribunaux le droit exorbitant de créer ainsi des servitudes, ce droit doit leur être refusé. La jurisprudence de la Cour de cassation est, en réalité, fort douteuse. Il semble bien que les circonstances de fait particulières à l'espèce, que nous avons relatées, aient déterminé dans l'affaire Delétang une décision qui peut ne pas être considérée comme fixant définitivement la jurisprudence.

245. — Le droit pour les tribunaux de faire entre les propriétaires la répartition des eaux conformément à l'art. 645, C. civ., peut s'exercer en l'absence même de toute demande spéciale formée dans ce but. Il suffit, pour qu'il soit mis en mouvement, que l'usage des eaux donne lieu à un litige quelconque.

246. — Il a été jugé, en ce sens, que la demande en règlement doit toujours être réputée implicitement comprise dans l'action introduite par l'un des usagers, et que, par conséquent, elle n'est pas irrecevable pour ce seul motif qu'elle a été explicitement formulée pour la première fois devant la cour d'appel. — Cass., 19 juil. 1865, Syndicat de l'étang de Ravnans, [S. 66.1.163, P. 66.414, D. 66.1.40]; — 18 déc. 1865, Baboin, [S. 66.1.55, P. 66.137, D. 66.1.255]

247. — D'autre part, lorsque les propriétaires intéressés demandent aux tribunaux un règlement d'eau, ceux-ci ne peuvent sous aucun prétexte se refuser à faire ce règlement. En agissant ainsi ils commettraient un déni de justice. Ainsi notamment les juges ne pourraient se refuser à accomplir la mission que leur confie l'art. 645, C. civ., en alléguant que le débit du cours d'eau est trop faible pour être réparti entre tous les riverains ou même seulement entre ceux qui demandent le règlement. — Cass., 10 avr. 1821, de Saint-Jean, [S. et P. chr.]; — 8 juill. 1846, Letanneur, [S. 47.1.799, P. 47.2.706, D. 47.1.281]; — 4 déc. 1861, Mauchamp, [S. 62.1.161, P. 62.1027, D. 62.1.73]

248. — Les tribunaux pourraient procéder au règlement, conformément à l'art. 645, C. proc. civ., sans appeler en cause tous les riverains qui peuvent avoir droit aux eaux en litige. Ils jouissent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour déterminer si la présence des riverains non directement en cause est nécessaire ou ne l'est pas. — Cass., 25 nov. 1857, Thomas, [S. 58.1.455, P. 58.1034, D. 58.1.86]; — 18 déc. 1865, précité; — 5 juil. 1881, Viellard-Migeon, [S. 83.1.463, P. 83.1159, D. 81.1.462] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 246, note 47; Laurent, t. 7, n. 342.

249. — Jugé, en sens contraire, que les tribunaux peuvent refuser de statuer lorsque le volume d'eau n'est pas connu et que tous les ayants-droit ne sont pas en cause. — Cass., 25 nov. 1857, Thomas, [S. 58.1.455, P. 58.1034, D. 58.1.86]

250. — D'ailleurs, les tribunaux ne pouvant procéder par voie de règlement général (V. *suprà*, n. 231), ils doivent statuer exclusivement sur les droits respectifs des parties qui ont été mises en cause dès l'origine du procès, tout en réservant dans le règlement qu'ils font dans ce but les droits éventuels des autres riverains intéressés. — Cass., 5 juill. 1881, précité. — V. aussi Daviel, t. 3, n. 990.

251. — D'autre part, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux trouve une limitation très-importante dans l'obligation où ils se trouvent de respecter dans leurs règlements les droits qui peuvent avoir été acquis par convention, prescription ou de toute autre manière. — Colmar, 15 nov. 1859, Ruel, [S. 60.2.191, P. 60.128] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 58; Demolombe, t. 11, n. 191; Laurent, t. 7, n. 344 et s. — V. *suprà*, n. 195 et s.

252. — Enfin les tribunaux judiciaires statuant par application de l'art. 645, sont tenus de respecter les règlements généraux émanés de l'autorité administrative. S'ils n'en tenaient pas compte, ils empiéteraient sur les attributions de l'administration et commettraient, par suite, un excès de pouvoir. — Cass., 19 avr. 1841, Champflour, [S. 41.1.601, P. 41.2.195]; — 3 août 1863, Salles, [S. 63.1.413, P. 64.304. D. 64.1.43]; — 11 mai 1868, de Béarn, [S. 68.1.285, P. 68.744, D. 68.1.468]; — 13 févr. 1872, Conrouleau, [S. 73.1.29, P. 72.45, D. 72.1.23]; — 24 avr. 1872, Livache du Plan, [S. 72.1.156, P. 72.374, D. 72.1.404]; — 19 janv. 1875, Turcat, [S. 75.1.205, P. 75.501, D. 75.1.377]; — 13 mars 1876, Frichot et Leroy, [*Bull. civ.*, n. 29]

253. — Jugé spécialement, en ce sens, qu'un règlement admininistratif sur l'usage des eaux d'un ruisseau ayant déterminé les jours de la semaine pendant lesquels les fonds d'une certaine culture devraient être arrosés, les tribunaux ne peuvent décider eutre deux propriétaires, et en se fondant même à cet égard sur des titres, que chacun d'eux jouira des eaux alternativement l'un des jours indiqués : il y aurait là substitution d'un nouveau règlement au règlement administratif. — Cass., 5 avr. 1837, Bayle, [S. 37.1.892, P. 37.2.348]

254. — De même, lorsqu'un statut local ancien a déterminé les jours auxquels les propriétaires riverains d'un cours d'eau se serviraient des eaux, l'autorité judiciaire ne peut changer le mode de jouissance établi par ce statut et y substituer un règlement différent. — Cass., 24 avr. 1872, précité.

255. — Mais l'acte administratif qui réglemente l'usage d'un cours d'eau entre les membres d'une association syndicale, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux réglementent la distribution des eaux entre le syndicat et les riverains qui n'en font pas partie. — Cass., 19 juill. 1865, Syndicat de l'étang de Raynans, [S. 66.1.163, P. 56.414, D. 66.1.40]

256. — Nonobstant la netteté du principe, une question assez délicate se pose lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les pouvoirs de l'autorité judiciaire relativement aux litiges auxquels peut donner lieu l'existence de travaux administrativement autorisés. Peut-elle notamment ordonner la suppression ou la modification de ces travaux? Il n'est pas douteux que les tribunaux soient compétents pour prescrire la modification ou la suppression d'ouvrages qui n'ont pas été autorisés, ou bien pour lesquels l'autorisation administrative n'est pas produite. — Cass., 30 août 1830, Bijaudy, [S. et P. chr.]; — 21 févr. 1834, Cacheux, [S. 34.1.212, P. chr.]; — 20 janv. 1840, Garraud, [S. 40.1.451, P. 41.1.639]; — 21 août 1844, Barie, [S. 44.1.737, P. 44.2.706]; — 12 févr. 1845, Thoumin, [S. 45.1.596, P. 45.2.42, D. 45.1.160]; — 7 janv. 1846, Lasserre, [S. 46.1.124, P. 46.1.311, D. 46.1.15]; — 26 juill. 1854, Curie-Seimbres, [S. 55.1.52, P. 55.1.404, D. 55.1.338]; — 16 avr. 1856, Laval, [S. 57.1.202, P. 57.830, D. 56.1.359] — Cons. d'Et., 22 août 1844, Bourdon, [S. 45.2.57, P. adm. chr., D. 45.3.76]

257. — Et il a été jugé qu'il en serait ainsi, alors même qu'une demande aurait été introduite administrativement, au cours de l'instance judiciaire en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir les ouvrages incriminés. — Cass., 7 janv. 1846, précité.

258. — *A fortiori* la règle serait la même si la permission délivrée antérieurement au procès, avait été retirée au cours de l'instance. — Cass., 21 févr. 1834, précité.

259. — Quelles mesures l'autorité judiciaire peut-elle prescrire à l'égard des travaux autorisés par l'administration? Sur ce point la jurisprudence a varié. A l'origine elle considérait les tribunaux judiciaires comme étant obligés non seulement de respecter les ouvrages autorisés par l'administration, mais encore d'assurer l'exécution des mesures qu'elle avait ordonnées. — Cass., 27 nov. 1844, Gaudin-Gilbert, [S. 45.1.593, P. 45.2.94, D. 45.1.215]; — 24 févr. 1845, Rozand, [S. 45.1.528, P. 45.1.638, D. 45.1.193]; — 31 juill. 1849, Scharff, [D. 50.1.118]; — 24 août 1852, Duthiel, [S. 52.1.817, P. 54.1.206, D. 53.1.97] — Cons. d'Et., 16 mars 1836, Angiboust, [S. 36.2.371, P. adm. chr.]

260. — Les tribunaux n'avaient le droit que d'accorder des dommages-intérêts aux riverains lésés. — Cass., 14 févr. 1833, Martin, [S. 33.1.418, P. chr.]; — 26 janv. 1841, Lahérard, [S. 41.1.409, P. 44.1.640]; — 19 août 1845, Gibert, [S. 46.1.43, P. 45.2.753, D. 45.1.402] — Cons. d'Et., 18 juill. 1838, Millet, [S. 44.2.88, P. adm. chr.]; — 22 mai 1840, de Beausset, [S. 44.2.91, P. adm. chr.]; — 28 août 1844, Marquis de Champigny, [P. adm. chr.]

261. — Mais la jurisprudence par les motifs que nous avons indiqués plus haut (V. *suprà*, n. 230 et s.; Picard, t. 1, p. 494) s'est modifiée peu à peu, et actuellement elle reconnait sans hésitation aux tribunaux le droit d'ordonner la modification ou même la suppression des ouvrages autorisés. — Cass., 14 mars 1870, Lambert, [S. 70.1 301, P. 70.774, D. 70.1.330]; — 16 avr. 1873, Lassalle, [S. 73.1.130, P. 73 281, D. 73.1.376]; — 26 juin 1876, Burgaud, [S. 77.1.271, P. 77.676, D. 77.1.227]; — 23 juill. 1879, Lecouturier, [S. 80.1.173, P. 80.383, D. 80.1.127]; — 10 avr. 1883, Commune de Muy, [S. 85.1.376, P. 85.1.914, D. 84.1.322]; — 18 oct. 1886, Hamand, [S. 87.1.24, P. 87.1.37, D. 87.1.173] — Cons. d'Et., 18 nov. 1869, Roquelaure, [S. 70.2.227, P. adm. chr., D. 71.3.83]; — 7 mai 1871, Charreau, [S. 72.2.318, P. adm. chr., D. 72.3.43] — Trib. Confl., 26 déc. 1874, Turcat, [S. 75.2.151, P. adm. chr., D. 75.3.82]

262. — Il a même été jugé que les règlements administratifs, lorsqu'ils aboutissent à dépouiller les propriétaires de leur droit d'irrigation, ou même à soumettre l'exercice de ce droit à une autorisation préalable, cessent d'être obligatoires pour les tribunaux. — Paris, 19 mars 1838, Bussy, [S. 38.2.258, P. 38.2.85] — Trib. de Dreux, 24 mai 1842, Besnard, [S. 44.2.484] — *Sic*, Daviel, n. 593 et 594; Demolombe, t. 11, n. 173; Laurent, t. 7, n. 333.

263. — Cette jurisprudence n'est pas acceptée sans critique et l'on a pu soutenir que dans le cas, en somme exceptionnel, où il s'agit d'ordonner la modification des ouvrages ordonnés par l'administration dans le but d'assurer, ou le libre écoulement des eaux, ou la salubrité publique, le tribunal devrait se borner à constater les droits respectifs des parties, et renvoyer ensuite celui qui a obtenu l'autorisation administrative devant l'autorité compétente, pour la revision de l'acte d'autorisation. Si cette revision n'était pas obtenue, il semble bien que les tribunaux ne pourraient accorder au demandeur qu'une indemnité pécuniaire. — Picard, t. 1, p. 421.

264. — Les tribunaux sont compétents pour statuer conformément à l'art. 645, alors même que les droits d'usage litigieux s'exerceraient sur deux cours d'eau différents, dont l'un toutefois est un affluent de l'autre. L'art. 645, en effet, ne limite pas les pouvoirs des tribunaux aux contestations entre les riverains d'un cours d'eau unique. Si telle avait été la pensée de ses rédacteurs, c'est-à-dire si les riverains d'un cours d'eau déterminé ne pouvaient invoquer le bénéfice de l'art. 645, au regard des riverains des affluents d'amont, les droits concédés par l'art. 644 pourraient bien souvent devenir illusoires. — Cass., 3 déc. 1845, Lefranc de Pompignan, [S. 46.1.211, P. 46.1.297, D. 46.1.28] — *Sic*, Picard, t. 1, p. 495; Demolombe, *Servit.*, t. 1 n. 197; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 57; Laurent, t. 7, n. 341.

265. — Mais comme il est de principe que le droit de réclamer le règlement d'eau n'appartient qu'aux riverains proprement dits, il a été jugé qu'il n'appartient pas à ceux qui jouissent des eaux au moyen d'une saignée pratiquée dans une rigole de dérivation établie sur le fonds supérieur. — Cass., 15 avr. 1845, Hillerin, [S. 45.1.585, P. 45.2.547, D. 45.1.255]

266. — D'autre part, les décisions des tribunaux sur la répartition des eaux ne sont point immuables. Elles ne font nul obstacle à des décisions nouvelles motivées par des circonstances nouvelles. — Cass., 11 mars 1867, Lemaire, [S. 67.1.300, P. 67.767, D. 67.1.352]; — 29 mai 1876, Delalande, [S. 76.1.304, P. 76.747, D. 77.1.78]; — 16 juin 1884, Lassale, [S. 84.1.341, P. 84.1.830, D. 85.1.151] — *Sic*, Laurent, t. 7, n. 353. — V. toutefois Demolombe, t. 11, n. 198; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 57.

267. — Jugé spécialement, en ce sens, que le riverain qui a agrandi son domaine postérieurement au premier règlement est

recevable à s'adresser au tribunal pour réclamer une nouvelle répartition. — Cass., 11 mars 1867, précité.

268. — Dans les contestations qui s'élèvent sur l'usage des eaux, les tribunaux peuvent avoir à appliquer des règlements administratifs. Quelles règles doivent-ils suivre à cet égard? Notamment, lorsque le sens et la portée de ces actes sont douteux ou incertains, sont-ils tenus de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative en ait donné l'interprétation? Une distinction s'impose à cet égard entre les règlements généraux et les règlements individuels. Les règlements généraux sont en quelque sorte le complément nécessaire des lois par application desquelles ils sont pris. De même donc que les tribunaux judiciaires ont qualité pour interpréter la loi, de même ils ont qualité pour appliquer et interpréter les règlements généraux. — Cass. (Chambres réunies), 20 mars 1848, Rohan-Rochefort, [S. 48.1.351, P. 48.1.556, D. 48.1.72]

269. — Les règlements individuels, au contraire, ne participent sous aucun rapport du caractère des lois. Les tribunaux judiciaires sont, par suite, sans qualité pour les interpréter : ils doivent en renvoyer l'interprétation à l'autorité administrative, dès que la disposition à interpréter présente des difficultés sérieuses d'interprétation. — Cass., 12 févr. 1862, Montariol, [S. 62.1.246, P. 62.717, D. 62.1.187]; — 5 juill. 1881, Viellard-Migeon, [S. 83.1.463, P. 83.1159, D. 81.1.462] — V. *suprà*, v[is] *Acte administratif*, n. 73 et s., *Compétence administrative*, n. 23 et s.

270. — Conformément aux principes généraux, l'interprétation devra être donnée par une autorité de même ordre que celle de qui émane l'acte sujet à interprétation (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 134 et s.). Par suite, l'interprétation appartient au préfet pour les actes qui, émanant autrefois d'une autorité supérieure, sont actuellement placés dans les attributions préfectorales en vertu des décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861. La jurisprudence décide, en effet, que le pouvoir d'interpréter une décision suit le sort du pouvoir de prendre ou de modifier la décision au moment où l'interprétation est nécessaire. — Cons. d'Et., 26 juill. 1855, d'Illiers, [P. adm. chr., D. 56.3.13]

271. — Mais les actes de vente nationale sont interprétés par le conseil de préfecture. — V. *suprà*, v° *Biens nationaux*, n. 89 et s.

272. — Conformément aux principes généraux également, les règlements émanés des tribunaux n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, ils ne sont point opposables aux tiers et ne peuvent être invoqués par eux (C. civ., art. 1351). Ils ne portent non plus aucune atteinte aux pouvoirs de l'administration d'ordonner tous les ouvrages qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt public. — Cons. d'Ét., 13 févr. 1840, Lassot, [P. adm. chr.]; — 22 août 1844, Bourdon, [S. 45.2.57, P. adm. chr., D. 45.3.76]; — 19 avr. 1855, Scharff, [S. 55.2.735, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1858, Robo, [P. adm. chr., D. 57.3.17]

273. — ... A la condition toutefois que les mesures prises par l'administration ne soient pas contraires à une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sans que ces mesures soient réellement justifiées par l'intérêt public. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Turcat, [S. 78.2.63, P. adm. chr., D. 76.3.71] — V. *suprà*, n. 261 et s.

274. — Et un jugement peut prescrire certains travaux, bien qu'un règlement administratif interdise aux riverains tous travaux ou prises d'eau sans l'autorisation de l'administration, si d'ailleurs le tribunal ne dispense pas ceux à qui il impose les travaux de se munir de cette autorisation. — Cass., 22 févr. 1870, Belton, [S. 70.1.190, P. 70.489, D. 70.1.335]; — 19 juin 1877, Hellouin, [S. 78.1.53, P. 78.120, D. 77.1.483]

275. — Il a été décidé que les juges ne peuvent rejeter une demande tendant à faire régler l'usage des eaux, par le motif que leur répartition entre tous les intéressés aurait pour résultat de rendre illusoire le droit du propriétaire supérieur contre lequel la demande est formée. — Cass., 4 et 17 déc. 1861, Mauchamp et Dolivo, [S. 62.1.161, P. 62.1027, D. 62.1.73] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 57.

276. — Au reste, il va sans dire que les tribunaux ne peuvent, en donnant pour prétexte l'intérêt supérieur de l'agriculture, porter atteinte aux droits de propriété. — Cass., 24 janv. 1831, Bagarre, [S. 31.1.83, P. chr.]

§ 4. *Compétence exceptionnelle des tribunaux de répression.*

277. — Les tribunaux de répression pourront connaître exceptionnellement des contestations relatives à l'usage des eaux lorsque ces contestations naîtront d'une contravention ou d'un délit commis par l'une des parties, notamment d'une infraction aux règlements généraux sur la police et la répartition des eaux (C. pén., art. 471, al. 15), de l'inondation d'un fonds voisin (art. 15, L. 28 sept.-6 oct. 1791; C. pén., art. 457), de la transmission nuisible des eaux, etc.

278. — Il est à remarquer que le fait d'avoir usé des eaux nécessaires à l'irrigation avant l'heure indiquée par un règlement administratif constitue une contravention punissable, encore bien que les riverains qui avaient le droit d'en jouir ne se plaignent pas. — Cass., 17 janv. 1834, Rose, [S. 34.1.764, P. chr.]

279. — Mais il a été jugé, d'autre part, que lorsqu'un règlement administratif se borne à déterminer les jours attribués à chacun des riverains d'une rivière pour la jouissance des eaux nécessaires à l'irrigation, le seul fait d'avoir omis de fermer une gargouille qui occassionnait la perte des eaux ne saurait constituer une contravention punissable. — Même arrêt.

Section V.

Droits généraux de l'administration en matière d'irrigation.

280. — L'autorité administrative est investie de pouvoirs très-étendus en ce qui concerne la police des eaux, leur libre écoulement et leur répartition dans des vues d'intérêt général. Les textes qui consacrent ses pouvoirs à cet égard sont nombreux : signalons notamment la loi des 22 déc. 1789 et janv. 1790 qui met sous sa garde la conservation des rivières, la loi des 12-20 août 1790 qui lui confie le soin de rechercher et d'indiquer le moyen de procurer le libre cours des eaux..., de diriger autant que possible toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale; la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (tit. 2, art. 16) qui lui donne la mission de fixer les niveaux des retenues de moulins ou autres usines, de telle sorte que ses retenues ne nuisent à personne. — V. aussi le décret de décentralisation du 13 avr. 1861, Tableau D, et la loi du 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale (art. 94, 97, 99).

281. — Jugé, en ce sens, qu'il appartient à l'autorité administrative de régler entre les riverains le mode d'irrigation et l'usage des prises d'eau même sur les cours d'eau non navigables et flottables. — Cass., 9 mai 1843, Ansiaume, [S. 43.1.769, P. 43.2.566] — *Sic*, Daviel, t. 2, n. 559; Garnier, t. 4, n. 1145; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 58; Laurent, t. 7, n. 314 et s.

282. — Ce droit de réglementation s'applique même aux eaux d'un ruisseau alimenté par une fontaine intermittente. — Cass., 6 janv. 1844, Perrod, [S. 44.1.512] — *Sic*, Daviel, *loc. cit.*

283. — De même, le règlement ayant pour but de sauvegarder les intérêts généraux et publics attachés à la jouissance des eaux qu'un canal privé emprunte à une rivière, et qu'il rend ensuite à la même rivière, rentre dans les attributions de l'autorité administrative. — Cass., 2 mars 1868, Canal de la Nogarède, [S. 68.1.245, P. 68.616, D. 68.1.453] — Toulouse, 28 févr. 1877, Syndics du canal de la Nogarède, [S. 77.2.144, P. 77.602, D. 77.2.62]

284. — Et il n'y a pas excès de pouvoir dans l'arrêté préfectoral qui, dans un intérêt de sécurité publique, prescrit la destruction d'ouvrages gênant le libre cours des eaux dans un tel canal. — Cons. d'Et., 29 mars 1855, Artur, [S. 55.2.643, P. adm. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 7, p. 325.

285. — Ce sont les préfets qui, d'après l'art. 4 du décret de décentralisation du 25 mars 1852, ont le droit d'autoriser toutes les prises d'eau sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

286. — Ce sont eux aussi qui, d'après le décret complémentaire du 13 avr. 1861 (art. 2, n. 5), ont le droit de faire la répartition entre l'industrie et l'agriculture des eaux de ces mêmes cours d'eau.

287. — Mais si l'autorité administrative peut, dans un but de police et d'utilité générale, faire des règlements sur le régime des cours d'eau non navigables ni flottables, elle ne saurait, sans excès de pouvoir, statuer sur des réclamations d'un intérêt purement privé. — Cons. d'Ét., 14 juin 1852, Duchesne, [S. 52.2.698, P. adm. chr., D. 52.2.44]; — 1[er] mars 1860, Bonnard-Fonvillars, [S. 60.2.346, P. adm. chr., D. 60.3.25]; — 20 juill. 1860, Vauzel, [S. 60.2.502, P. adm. chr.]; — 18 avr. 1866, de Colmont, [S. 67.2.204, P. adm. chr., D. 69.3.63]; — 19 mars 1868, Champy, [S. 69.2.92, P. adm. chr.]

288. — L'autorité administrative exerce sous deux formes

différentes les pouvoirs que nous venons d'indiquer. Tantôt elle procède par voie de mesure individuelle (V. *infrà*, n. 302). Tantôt elle procède par voie de mesure générale, et édicte des règlements applicables soit à tous les cours d'eau d'un département, et tantôt à quelques-uns d'entre eux, soit même à une section d'un cours d'eau déterminé. Ces règlements généraux prescrivent en général les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et leur répartition équitable entre les différents riverains.

289. — Ces règlements généraux sont obligatoires pour les riverains, qui doivent s'y conformer pour l'exercice de leurs droits d'usage. Ils s'imposent à eux alors même qu'ils contrarieraient des modes de jouissance antérieurs à eux, établis soit par titre, soit de toute autre manière. Les riverains ne peuvent invoquer aucun prétexte pour se soustraire à leur application.

290. — Les riverains qui observent les prescriptions de ces règlements généraux ne peuvent en aucun cas être inquiétés par les tiers, alors même que ces tiers subiraient un préjudice.

291. — Inversement lorsqu'il y a eu infraction aux règlements, les riverains qui éprouvent un préjudice de cette contravention peuvent, par application de l'art. 1, C. instr. crim., exercer une action en réparation de ce dommage. — Cass., 18 juin 1853, Vittecoq, [D. 53.5.182]; — 8 janv. 1858, Garest et Griffon d'Offoy, [S. 59.1.285, P. 58.569, D. 58.1.138]; — 3 août 1863, Salles, [S. 63.1.413, P. 64.304, D. 64.1.43]; — 13 mars 1876, Frichot et Leroy, [*Bull. civ.*, n. 29]

292. — En un mot, les arrêtés par lesquels l'administration, en vue de l'intérêt général, règle l'usage des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable deviennent la loi des riverains, et leurs prescriptions se substituent de plein droit à tous les modes de jouissance antérieurs. — Cass., 3 août 1863, précité. — *Sic*, Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1521 et s.; Laurent, t. 7, n. 326; Aubry et Rau, t. 3, § 246, p. 59; Demolombe, t. 11, n. 199; Daviel, t. 2, n. 566; Dufour, *Dr. adm.*, t. 4, n. 464 et 509; Gaudry, *Tr. du domaine*, t. 1, n. 172.

293. — Et le droit de l'administration à cet égard ne peut être paralysé ni par des règlements administratifs antérieurs... — Cons. d'Ét., 31 oct. 1833, Petit, [S. 34.2.569, P. adm. chr.]; — 28 mars 1838, Tavenaux, [S. 39.2.60, P. adm. chr.]

294. — ... Ni par destination du père de famille. — Paris, 30 avr. 1844, Besnard, [S. 44.2.484, P. 46.2.234]

295. — ... Ni par la possession la plus prolongée. — Cons. d'Ét., 17 janv. 1831, Petel de la Harée, [S. 31.2.349, P. adm. chr.]

296. — Jugé de même qu'on ne peut prescrire l'usage des eaux contrairement au mode déterminé, en vue de l'intérêt général, par un règlement administratif. — Cass., 3 août 1863 (solut. impl.), précité; — 2 mars 1868, Canal de Nogarède, [S. 68.1.245, P. 68.316, D. 68.1.153] — Paris, 8 août 1836, Teston, [S. 36.2.467, P. 37.2.456] — Bordeaux, 8 mai 1850, d'Oviedo, [S. 51.2.200, P. 52.2.305, D. 52.2.170] — Toulouse, 28 févr. 1877, Syndics du canal de la Nogarède, [S. 77.2.144, P. 77.602, D. 77.2.62] — *Sic*, Massé et Vergé, t. 2, p. 165, § 319, note 11; Perrin et Rendu, *Dictionn. des constructions*, n. 3596 et s.; Laurent, t. 7, n. 329. — V. toutefois en sens contraire, Grenoble, 17 août 1842, Buissonnet, [S. 44.2.481, P. 46.2.238, D. 45.2.161] — Dubreuil, t. 1, n. 91 et 128; Daviel, t. 2, p. 76; Demolombe, t. 11, n. 183.

297. — Toutefois, si les règlements généraux ont pour effet de modifier le mode de jouissance des eaux, ils n'ont jamais pour résultat de trancher des contestations d'intérêt privé que peut soulever l'exercice des droits d'usage qu'ils laissent subsister. C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de régler les litiges de cette nature. — Cass., 13 févr. 1872, Courouleau, [S. 72.1.29, P. 72.45, D. 73.1.23]

298. — Nonobstant le caractère obligatoire pour les riverains que l'on s'accorde généralement à reconnaître aux règlements généraux, Demolombe (t. 11, n. 183) prétend que les riverains sont libres de modifier par des conventions particulières la répartition des eaux et le mode de jouissance tels qu'ils ont été réglés par l'administration, sous la seule condition que ces conventions ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

299. — Le même auteur soutient que les riverains pourraient se soustraire à l'application des règlements généraux en invoquant soit la prescription, soit même la destination du père de famille. — Demolombe, *loc. cit.*

300. — Cette opinion, à notre avis, peut très-bien être admise, sous la seule condition que l'on fasse une distinction nécessaire entre les diverses dispositions qui peuvent être contenues dans les règlements généraux. Il est bien certain, en effet, qu'elle serait inexacte si on l'appliquait aux dispositions de police contenues dans ces règlements. L'intérêt général ne peut s'accommoder que des exceptions soient faites dans l'application de dispositions de ce genre. Mais l'opinion de Demolombe nous paraît exacte si on ne l'applique qu'aux dispositions sur la répartition des eaux. Lorsqu'en effet l'administration statue sur la répartition générale des eaux elle agit en quelque sorte au nom et pour le compte des propriétaires riverains. Rien n'empêche dès lors que les usagers s'entendent entre eux pour adopter un autre mode de jouissance qui, par hypothèse, ne porte aucune atteinte aux droits des autres coriverains.

301. — D'autres auteurs cependant, et notamment M. Picard (*op. cit.*, p. 418), repoussent cette doctrine. D'après eux, les règlements sur la répartition des eaux ont le caractère d'actes de police. D'autre part, ils présentent un caractère d'intérêt général qui oppose un obstacle absolu à ce que certains particuliers puissent en être affranchis. Ni les conventions expresses, ni la prescription, ni la destination du père de famille ne peuvent empêcher l'application des dispositions arrêtées par l'administration « dans l'exercice de ses pouvoirs de police ». C'est en ce sens qu'est fixée la jurisprudence. — Cass., 3 août 1863, précité; — 30 janv. 1866, Cabaud, [S. 66.1.261, P. 66.657, D. 66.1.375]; — 2 mars 1868, Syndic du canal de Nogarède, [S. 68.1.245, P. 68.616, D. 68.1.453]; — 13 mars 1876, précité; — 26 avr. 1876, Commune de Salon, [S. 76.1.304, P. 76.746, D. 78.1.68]

302. — Nous avons vu, *suprà*, n. 298, que dans certains cas, l'administration procède par mesure individuelle et délivre des permissions qui prennent le nom technique de « *règlements d'eau* ». Ainsi, tandis que c'est en vue de l'intérêt général que l'administration édicte des règlements généraux, ce n'est au contraire qu'en vue d'intérêts purement privés qu'elle fait des règlements d'eau. Dans le règlement d'eau elle délivre une permission spéciale, à fin, par exemple, de création ou de maintien d'une prise d'eau existante, et elle subordonne cette permission à l'observation de conditions déterminées qui s'imposent au bénéficiaire. Mais les règlements d'eau ne créent jamais aucun droit au profit des usagers en faveur desquels ils interviennent. De plus ils ne nuisent jamais aux tiers dont, en général, ils réservent toujours expressément les droits.

303. — Les riverains atteints dans les droits d'usage dont les investit l'art. 644, C. civ., ou qu'ils ont acquis de toute autre manière, peuvent toujours se pourvoir devant l'autorité judiciaire. — Cass., 6 mai 1874, Béghin, [S. 75.1.9, P. 75.11, D. 74.1.377]; — 10 mars 1879, Nivet, [S. 81.1.407, P. 81.1.1049, D. 80.1.30]; — 6 juill. 1880, Ville d'Alençon, [S. 80.1.340, P. 80.838, D. 80.1.445] — Cons. d'Ét., 27 avr. 1870, Ducros, [Leb. chr., p. 487] — Trib. Confl., 7 mai 1871, Charreau, [S. 72.2.318, P. adm. chr., D. 72.3.82]; — 12 juill. 1871, Supervielle, [Leb. chr., p. 85]; — 17 juill. 1874, Julien, [Leb. chr., p. 687]; — 3 août 1877, Hellouin, [D. 78.3.12]; — 13 févr. 1880, Templier, [Leb. chr., p. 180]; — 18 juill. 1884, Delanoue, [D. 86.3.18]

304. — Nous avons vu plus haut (*suprà*, n. 261) que, dans l'état actuel de la jurisprudence, les tribunaux judiciaires se reconnaissent le droit de prescrire la suppression ou la modification des travaux autorisés par l'administration, et que les riverains ont l'alternative entre deux droits : ils peuvent demander ou une condamnation à des dommages-intérêts ou leur maintien pur et simple dans les droits qu'ils tiennent de la loi ou qu'ils ont acquis. Lorsqu'ils adoptent ce dernier parti la décision judiciaire qui admet leur demande n'est jamais de nature à compromettre les intérêts dont l'administration a la garde. — V. *suprà*, n. 252.

305. — Enfin de cette idée que le règlement d'eau n'intervient qu'en vue d'un intérêt privé, il en résulte que, à l'inverse de ce qui a lieu pour les règlements généraux, des conventions peuvent intervenir entre les riverains dans le but de les modifier, d'établir un mode de jouissance des eaux autre que celui qu'il prévoit. Toutefois ces arrangements devraient être soumis à l'administration et agréés par elle, sous les conditions nouvelles qu'elle croirait devoir fixer par application de ses pouvoirs généraux de police. — Cass., 16 avr. 1850, Périer-Prévost, [S. 50.1.458, D. 50.1.152]

306. — Le concessionnaire a-t-il le droit de prescrire contre son règlement d'eau? Cette question se pose dans les termes suivants : dans l'exercice des facultés que lui a conférées le règlement d'eau le riverain n'observe pas les conditions qui lui ont été imposées par l'administration. Cette inobservation pendant un délai plus ou moins prolongé peut-elle autoriser le riverain à prétendre qu'il est affranchi par le laps de temps de l'obligation d'observer toutes les conditions ou certaines des conditions que l'administration lui avait imposées? La question doit être examinée à deux points de vue bien différents. Peut-il prescrire contre l'administration? Peut-il prescrire contre ses coriverains?

307. — A l'égard de l'administration, la question n'est guère douteuse. Ses pouvoirs sont permanents et imprescriptibles, il ne peut donc être question de prescription vis-à-vis d'elle. — Picard, t. 1, p. 422.

308. — A l'égard des riverains, « le doute naît, dit M. Picard (*loc. cit.*), de ce que l'usager qui ne se conforme pas aux dispositions de son règlement d'eau commet une contravention, et de ce que l'action civile relative aux contraventions qui ont un caractère successif et non instantané reste indéfiniment ouverte, comme l'action publique. »

309. — Mais, à notre avis, on doit décider que les infractions aux règlements d'eau sont instantanées et non pas successives. Dès lors rien ne fait plus obstacle à ce que l'action civile se prescrive à partir du moment où le fait contraire au règlement est consommé, par exemple à partir de l'achèvement du barrage au-dessus du niveau fixé.

310. — Il faut, du reste, reconnaître qu'en pratique le tiers n'introduira pas ordinairement son action contre le permissionnaire sous forme d'action civile, en alléguant la contravention commise par le bénéficiaire du règlement d'eau. En général, il agira par une action ordinaire en invoquant l'art. 644, C. civ., ou tout autre titre. Il trouvera même dans cette manière d'agir un avantage considérable. En effet, tandis que l'exercice de l'action civile le contraindrait à limiter sa demande à la destruction des travaux faits en contravention du règlement, ou à des dommages-intérêts, l'action ordinaire lui permettra d'invoquer l'art. 645, C. civ., et les pouvoirs très-larges qu'il confère aux tribunaux pour concilier les intérêts en cause.

311. — En définitive donc le bénéficiaire du règlement d'eau peut prescrire contre ses coriverains. Mais cette prescription n'étant pas opposable à l'administration (V. *suprà*, n. 307), ne confère à celui au profit duquel elle s'est accomplie qu'un avantage bien précaire. Il est toujours obligé de solliciter de l'administration la modification du règlement d'eau pour le mettre en conformité avec la décision rendue en sa faveur, et l'administration est toujours libre de la lui refuser, et même de lui retirer la permission primitivement accordée.

312. — Le riverain qui use des eaux sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation nécessaire commet une contravention passible des peines édictées par le Code pénal. Mais la situation irrégulière dans laquelle le met vis-à-vis de l'administration le défaut d'autorisation ne fait point obstacle à la validité des arrangements particuliers qu'il pourrait conclure avec d'autres riverains relativement au partage et au mode de jouissance des eaux. Rien ne s'oppose non plus, bien qu'il soit dans cette situation administrativement irrégulière, à ce qu'il acquière certains droits par prescription ou par destination du père de famille. De même que l'usager, muni d'une autorisation administrative, peut acquérir dans ses rapports avec les riverains, des droits en dehors des dispositions contenues dans le règlement, de même il peut en acquérir en l'absence de tout règlement. La raison de décider est évidemment la même dans les deux cas. — V. dans le sens de cette opinion, Cass., 20 janv. 1845, de Pennautier, S. 45.1.451, P. 45.2.203, D. 45.1.118]; — 26 juill. 1864, Duparc, S. 64.1.438, P. 64.1153, D. 65.1.70

Section VI.

Lois postérieures au Code civil sur l'irrigation.

§ 1. Généralités.

313. — Sous l'empire du Code civil de 1804 la faculté d'irrigation, pour tous ceux qui n'ont pas sur leurs propres fonds des eaux leur appartenant exclusivement, se trouvait restreinte à la jouissance des eaux dont s'occupe l'art. 644, C. civ., c'est-à-dire des eaux courantes des cours d'eau non navigables ni flottables limitant ou traversant les héritages. Cette législation étroite était incontestablement défavorable à l'agriculture. Aussi ne tarda-t-on pas à réclamer de nouvelles dispositions législatives, de nature à rendre les irrigations plus faciles et plus générales, en permettant la conduite des eaux sur les fonds où elles manquent et leur écoulement des fonds sur lesquels elles se trouvent en trop grande abondance, faculté que l'art. 640 n'accorde que très-imparfaitement puisque, s'il oblige les fonds inférieurs à recevoir les eaux qui proviennent des fonds plus élevés, ce n'est qu'autant que ces eaux coulent naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué.

314. — Pour faire disparaître l'obstacle que l'élévation des rives des cours d'eau met le plus souvent à leur utilisation, on demandait également que l'on accordât aux propriétaires de terrains irrigables le droit d'appuyer sur les héritages d'autrui les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau. Dans la vue d'obtenir à la fois ce double résultat et même de lever tous les obstacles que les irrigations auraient pu d'ailleurs rencontrer, M. d'Angeville avait fait à la Chambre des députés, en 1843, une proposition ainsi conçue : « Les travaux d'irrigation des propriétés rurales, entrepris soit collectivement, soit individuellement, pourront être déclarés d'utilité publique. Cette utilité sera déclarée dans les formes voulues par la loi du 3 mai 1841 ». — Ch. des députés, 9 mai 1843, [*Monit.* du 10]

315. — Cette proposition ne fut pas admise par la Chambre, qui, tout en reconnaissant la faveur particulière que méritent les irrigations, recula devant la pensée d'accorder à de simples particuliers, dans leur intérêt privé, le droit d'expropriation établi en faveur de l'Etat, en vue de l'intérêt général. — « ... Il ne faut pas oublier, disait à cet égard le rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. d'Angeville, que c'est à l'État seul ou aux délégataires de sa puissance que notre droit public a réservé le privilège d'expropriation pour cause d'utilité publique. Quoique l'intérêt particulier doive, jusqu'à un certain point, être ici considéré comme l'agent de l'intérêt général avec lequel il semble se confondre, ce serait peut-être heurter l'idée qu'on a de l'indépendance de la propriété, et courir risque d'affaiblir le respect qui lui est dû, que d'instituer une nouvelle cause d'expropriation dont un intérêt privé serait le mobile ». — Rapp. de M. Dalloz, Ch. des déput., séance du 29 juin 1843, *Monit.* 3 juill.

316. — Mais la proposition de M. d'Angeville répondait à des vœux depuis trop longtemps exprimés et à des besoins trop réels pour être entièrement repoussée. On y vit l'occasion de compléter les dispositions du Code civil relatives à l'usage des eaux, par la création de deux nouvelles servitudes légales qui soumettent les fonds voisins de ceux que l'on veut irriguer : 1° à recevoir pour la conduite, comme pour l'écoulement, les eaux affectées à l'irrigation; 2° à souffrir, lorsqu'il y a lieu, l'appui des barrages nécessaires pour élever les eaux à une hauteur suffisante. Ce fut là l'objet des lois des 29 avr. 1845 et 11 juill. 1847.

317. — Il importe, du reste, de remarquer que, dans l'un et l'autre cas, l'intention du législateur a manifestement été de conserver les principes du Code civil sur le régime des eaux, et que la création des deux nouvelles servitudes légales dont nous venons de parler ne doit porter aucune atteinte aux règles précédemment établies quant au droit, à la jouissance et à la disposition des eaux de toute nature (V. le rapport précité du 29 juin 1843). Les diverses dispositions des deux lois nouvelles que nous venons de reproduire, doivent donc nécessairement être toujours coordonnées avec les dispositions du Code civil.

318. — La servitude d'aqueduc, que la loi du 29 avr. 1845 consacre aujourd'hui en termes formels, a souvent été admise dans notre ancien droit comme une servitude naturelle qui ne pouvait être refusée. Un édit de Henri II, du 26 mai 1547, l'avait établie en Provence, et l'on voit que cet édit était suivi par le parlement d'Aix, notamment dans un arrêt de ce parlement du 30 mai 1778. — Janety, *Journal de 1778*, p. 358.

319. — « Le propriétaire d'un pré, porte également un arrêt de Paris du 7 sept. 1696, a droit de conduire l'eau nécessaire pour l'arroser, et de la faire passer sur les héritages de ses voisins sans avoir besoin de titre; c'est une servitude naturelle pour l'établissement de laquelle les titres ne sont pas nécessaires,

parce que sans le secours de l'irrigation les prés seraient stériles, surtout dans les pays qui sont secs, soit à cause du climat, soit pour raison de la situation ». — Bretonnier, sur Henrys, liv. 4, quest. 149, t. 2, p. 827.

320. — Enfin, les auteurs étaient généralement d'accord pour reconnaître le même droit aux fondateurs des canaux d'arrosage, comme dérivant d'une faculté naturelle. — V. Papon, *Arrêts*, liv. 13, n. 8 et 9; Brillon, vº *Eaux*, n. 41; Lacombe, *Recueil de jurisp.*, vº *Eau*, n. 3; Julien, *Sur les statuts de Provence*, t. 1, p. 479 et 507. — V. aussi Nadault de Buffon, *Traité des irrigat.*, t. 3. — V. toutefois Duranton, t. 5, n. 417.

321. — Il est d'ailleurs à remarquer que, lors de la rédaction du Code civil, les cours d'Aix et de Montpellier avaient proposé d'ajouter à l'art. 682 (relatif au passage, au cas d'enclave) le paragraphe suivant : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés peut également et aux mêmes conditions réclamer un passage pour la conduite des eaux nécessaires à l'irrigation de son fonds. »

322. — Une fois que la concession de prise d'eau a été autorisée administrativement, c'est aux tribunaux qu'appartient l'appréciation de l'établissement de la servitude d'aqueduc sur les propriétés intermédiaires, et, par suite, de la question de savoir non seulement dans quelle mesure cet établissement peut être admis, mais même s'il y a lieu de l'admettre pour une partie quelconque. — Dans cette matière, les tribunaux doivent plutôt consulter et favoriser les intérêts généraux de l'agriculture que s'arrêter aux inconvénients qu'auront à subir des intérêts particuliers, qui peuvent être réparés, d'ailleurs, par des dommages-intérêts. — Paris, 31 déc. 1852, Grou, [P. 53.1.688]

§ 2. *Loi du 29 avr. 1845 sur les irrigations.*

323. — L'art. 1 de cette loi dispose : « Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité; — sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. »

324. — La loi de 1845 s'applique aux eaux de toute nature dont le propriétaire a le droit de disposer à un titre quelconque. Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, elle n'a nullement modifié la législation antérieure en ce qui concerne le droit aux eaux ou les règles de police auxquelles elles sont soumises. Elle suppose un propriétaire ayant le droit d'user des eaux, et elle lui donne simplement des facilités nouvelles pour en faire l'usage le plus avantageux. Elle n'étend pas ses droits, elle lui en facilite l'exercice. — Picard, t. 4, p. 14.

325. — En appliquant ce principe à la lettre, il semblerait même en résulter que la servitude de conduite d'eau ne peut en principe s'appliquer aux eaux courantes dont s'est occupé l'art. 644, C. civ., c'est-à-dire à celles qui ne font que border ou traverser des propriétés, puisqu'aux termes du même article, celui dont les propriétés sont bordées ou traversées par ces eaux, ne peut s'en servir qu'à leur passage et à la charge de les rendre à la sortie de ses fonds à leur cours ordinaire. « Pour moi, point d'équivoque, disait à cet égard M. Joly à la Chambre des députés, dans le cas des eaux de passage qui ne font que border la propriété, comme vous ne pouvez en disposer qu'à la charge de les rendre au fonds inférieur, comme vous ne pouvez faire au delà de ce que la loi et le droit naturel ont réglé, il est hors de doute que la servitude qu'il s'agit d'établir ne doit point s'appliquer ici ». — Et l'orateur faisait remarquer que la même observation porte aussi bien sur les eaux courantes qui *traversent* des fonds qu'à celles qui ne font que les border, puisque l'obligation de les rendre existe dans un cas comme dans l'autre. — Chambre des députés, séance du 12 févr. 1845, [*Monit.* du 13]

326. — D'où cette conséquence que les seules eaux pour l'usage desquelles on peut invoquer la servitude d'aqueduc seraient les eaux stagnantes, les eaux jaillissantes, les eaux de pluie. Cette opinion nous paraît très-contestable : on peut dire qu'elle enlève à la loi de 1845 toute sa portée pratique, les eaux qui peuvent réellement servir aux irrigations étant les eaux des cours d'eau. — V., en ce sens, Cass., 29 mai 1877, Garbouleau, [S. 78.1.30, P. 78.48, D. 77.1.425] — Agen, 7 févr. 1856, Castarède, [S. 56.2.118, P. 56.1.380, D. 56.2.57] — *Sic*, Garnier, *Comm.*, p. 11 et s.; Demante, t. 2, n. 498 *bis*-II; Demolombe, t. 11, n. 211 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 15, § 241, note 7; Bourguignat, *Droit rural*, n. 832 et s.; Laurent, t. 7, n. 379. — *Contrà*, Daviel, *Comm.*, p. 20; Perrin et Rendu, n. 2477; Bollot, *Revue pratique*, t. 5, p. 61 ; de Parieu, *Revue de législ.*, 1845, t. 3, p. 46.

327. — Quoi qu'il en soit, il est certains cas où le passage sur les fonds intermédiaires des eaux des rivières ni navigables ni flottables ne pourra être refusé. Il en serait notamment ainsi dans le cas où plusieurs riverains d'un même cours d'eau se seraient entendus pour s'en partager les eaux; rien ne s'opposerait alors à ce que chacun d'eux fît arriver le volume d'eau auquel il aurait droit sur celles de ses propriétés non riveraines où il pourrait l'utiliser, et dans ce cas la servitude de passage par les fonds intermédiaires ne pourrait lui être refusée.

328. — Il en serait de même, à plus forte raison, dans le cas où un règlement administratif aurait déterminé la part que doit recevoir chaque héritage contigu au cours d'eau. Chaque riverain pouvant alors disposer de sa part comme il l'entendrait pourrait évidemment demander à user du bénéfice de la loi pour transporter cette part sur des propriétés non riveraines.

329. — Jugé spécialement que le passage peut être réclamé pour les eaux pluviales dérivées de la voie publique au moyen de travaux destinés à les recueillir et à les diriger. — Cass., 9 févr. 1857, Castarède, [S. 59.1.500, P. 59.272, D. 57.1.255] — Colmar, 3 févr. 1863, Fassnacht, [S. 64.2.37, P. 64.389] — *Sic*, Garnier, *Comm.*, p. 4; Demolombe, t. 11, n. 206; Perrin et Rendu, n. 2471 et 2472; Aubry et Rau, t. 3, § 241, p. 13.

330. — Jugé toutefois que le droit d'aqueduc ne peut être réclamé pour les eaux qui, lors des pluies et des fontes des neiges, s'écoulent naturellement des fonds supérieurs sur un fonds qu'elles ne font que traverser sans qu'aucun travail ait été fait pour les y retenir. — Colmar, 13 mars, 1850, Hérit. Jeantet, [S. 64.2.37, *ad. notam*, P. 52.1.443, D. 55.2.227]

331. — Enfin si l'on admet que la servitude d'aqueduc autorisée par l'art. 1, L. 29 avr. 1845, peut être établie dans le cas où, entre le fonds riverain du ruisseau et le fonds intermédiaire il existe un autre ruisseau, le moyen tiré de l'existence de ce ruisseau, contre l'établissement de la servitude, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 14 juill. 1875, Naveck, [S. 76.1.470, P. 76.1187, D. 76.1. 374]

332. — D'autre part, la loi de 1845 n'établit pas directement la servitude d'aqueduc, elle donne simplement à ceux qui veulent en bénéficier le droit d'en demander l'établissement. Mais cet établissement n'est pas de droit, et en cas de contestation entre les intéressés, c'est au tribunal qu'il appartiendra de décider souverainement si l'opération projetée présente un intérêt suffisant pour justifier la gêne qui peut en résulter pour les propriétaires intéressés. C'est ce qui résulte de ce fait qu'au cours des travaux préparatoires on a substitué dans le texte de l'art. 1, précité, les mots « *pourra obtenir* » aux mots « *pourra réclamer.* »

333. — Aux termes de la loi la servitude n'existe qu'au profit du *propriétaire*. Toutefois, on s'accorde à reconnaître que ce mot ne doit pas être pris ici dans son sens technique, et que tout titulaire d'un démembrement de la propriété pourrait invoquer le bénéfice de la loi : il en serait notamment ainsi pour l'usufruitier. Mais le fermier ou tout autre détenteur précaire non investi d'un droit réel sur la chose ne pourrait demander le bénéfice de la loi de 1845.

334. — Jugé aussi que le droit de servitude d'aqueduc peut être invoqué par le propriétaire non riverain qui a obtenu du propriétaire d'un canal une concession de prise d'eau. — Nîmes, 6 déc. 1852, de Villèle, [S. 53.2.17, P. 54.2.498, D. 54.2.209]

335. — Mais le droit du riverain à la servitude n'existerait pas si au lieu d'une concession définitive il n'avait qu'un droit de prise d'eau temporaire et toujours révocable. — Trib. de Trévoux, 17 août 1864, sous Lyon, 15 févr. 1865, Broyer, [S. 66.2. 18, P. 66.95]

336. — D'autre part, la faculté de demander le passage des eaux n'emporte pas le droit de se rendre copropriétaire ou communiste, même pour l'usage seulement, d'un canal déjà existant sur le fonds intermédiaire. — Nîmes, 15 févr. 1855, de Villèle, [S. 55.2.379, P. 55.2.203, D. 56.2.72] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, p. 13, § 241, note 2.

337. — Enfin la servitude n'existe que dans l'intérêt de l'irrigation. « Dans la pensée qui a inspiré la disposition, disait à cet

égard le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, la propriété ne doit céder qu'à un intérêt d'irrigation sérieux et parfaitement justifié. Il ne suffira donc pas d'alléguer une irrigation imaginaire, ou d'invoquer un simulacre d'irrigation pour obtenir du juge le droit de diriger sur la propriété voisine des eaux réellement destinées à l'exploitation d'une usine, à la commodité d'une maison de campagne ou à l'embellissement d'un parc. Il ne suffira pas davantage à un propriétaire d'avoir un volume d'eau quelconque à sa disposition, si le niveau des terres ne permet pas l'irrigation, ou si le volume d'eau est évidemment insuffisant pour l'arrosement d'une faible parcelle; car, encore une fois, la propriété privée ne peut être asservie que dans un intérêt général qui ne peut exister que là où l'opération est réelle ou utile. Tel est le sens dans lequel la disposition a été conçue, et les tribunaux sont armés d'un pouvoir discrétionnaire propre à faire respecter la pensée de la loi ». — Chambre des députés, séance, 29 juin 1843, [*Monit.*, 3 juillet] — Cass., 29 juin 1859, Guy-Lespart, [S. 59.1.766, P. 60.957, D. 59.1.415] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 205; Bertin, p. 264 et s.; Perrin et Rendu, n. 2468 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 241, p. 17; Laurent, t. 7, n. 382.

338. — Peu importe, du reste, la nature de l'irrigation et la raison pour laquelle elle se fait. Elle pourrait notamment être demandée pour effectuer la submersion hivernale des vignes à titre de mesure de préservation contre le phylloxéra; la loi du 15 déc. 1888 relative aux syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxéra contient du reste à cet égard une disposition formelle (V. *infrà*, v° *Insectes nuisibles*). En un mot, tout ce qui peut être considéré *lato sensu* comme une irrigation autorise l'octroi de la servitude d'aqueduc.

339. — Du reste, si la servitude d'aqueduc ne peut être établie qu'en vue de l'irrigation on ne doit pas moins admettre que les eaux à leur passage dans l'aqueduc peuvent accessoirement être employées à d'autres usages pourvu qu'il n'en résulte pas d'aggravation de la servitude. — Cass., 29 juin 1859, précité. — *Sic*, Picard, t. 1, p. 15.

340. — C'est naturellement à celui qui obtient l'autorisation d'établir une servitude d'aqueduc qu'incombe le soin de faire les travaux nécessaires pour en profiter. Par contre, il jouit de tous les droits nécessaires soit pour établir, soit pour entretenir les travaux : notamment il peut passer sur les fonds asservis toutes les fois que l'exercice normal de la servitude l'exige. — Picard, t. 4, p. 15.

341. — On s'est parfois demandé si le droit de faire passer les eaux sur les fonds intermédiaires expressément reconnu par la loi de 1845 impliquait celui de pratiquer la prise d'eau sur le fonds d'autrui lorsque celui qui est en droit d'user des eaux d'un cours d'eau n'est pas propriétaire du fonds riverain sur lequel la prise d'eau peut être utilement pratiquée. Daviel, dans son commentaire de la loi sur les irrigations, accorde le droit de prise d'eau; Demolombe, au contraire le refuse (t. 11, n. 212 et 213).

342. — MM. Aubry et Rau font une distinction. D'après eux, il faut distinguer si la prise d'eau a lieu sur un cours d'eau navigable ou bien sur un cours d'eau non navigable. La prise d'eau ne serait pas possible sur un cours d'eau non navigable. Elle le serait, au contraire, sur un cours d'eau navigable au profit du non riverain qui aurait obtenu de l'administration l'autorisation de faire usage des eaux domaniales. — Aubry et Rau, t. 3, § 241, p. 16 et note 9.

343. — Cette distinction nous paraît assez difficilement explicable : il semble bien que les raisons de décider sont les mêmes dans les deux cas. La question qui se pose est toujours, en effet, celle-ci : la prise d'eau doit-elle être considérée comme faisant partie de l'aqueduc ou comme en étant distincte? Si l'on considère que la prise d'eau fait partie intégrante de l'aqueduc, le droit de la pratiquer pourra être considéré comme implicitement autorisé par la loi de 1845; si l'on considère la prise d'eau comme distincte de l'aqueduc, la loi de 1845 ne peut être invoquée. Cette deuxième opinion nous paraît plus exacte. Par l'importance des travaux qu'elle peut exiger, par la fréquence des manœuvres qu'elle peut rendre nécessaire la prise d'eau se distingue profondément de la servitude d'aqueduc. La législation et la pratique administrative confirment ce point de vue. Ainsi, en 1847, le législateur dans l'élaboration de la loi sur la servitude d'appui a refusé d'admettre cette servitude au profit du propriétaire qui voudrait établir sa prise d'eau en amont de son fonds, en un point où il ne serait riverain d'aucun côté. Et l'administration refuse d'une façon constante d'autoriser les prises d'eau dans les cours d'eau du domaine public, quand le demandeur n'établit pas qu'il a le droit d'établir sa prise d'eau sur la propriété riveraine. — Picard, t. 4, p. 16.

344. — L'indemnité due aux propriétaires des fonds traversés servant doit être préalable. D'où cette conséquence qu'elle ne pourrait pas affecter la forme d'une redevance annuelle. — Picard, t. 4, p. 17.

345. — Un auteur toutefois, M. Dumay, a soutenu sur ce point l'opinion contraire. « Qu'a voulu, en effet, le législateur, dit sur ce point M. Dumay? que l'individu dépouillé, contre son gré, de sa chose, ne fût pas obligé de courir après le paiement de l'indemnité qui en est représentative, que sa possession matérielle ne fût pas convertie en un droit abstrait et en une simple action exigeant des démarches et l'exposant à des chances de pertes; qu'il eût entre les mains un moyen de résistance toujours plus efficace, plus commode et plus certain que tous les moyens d'attaque. Or, ce moyen lui est complètement réservé avec notre solution, puisque si, au commencement d'une année, on ne lui paie pas sa redevance, il empêchera l'irrigation en interceptant le cours de l'eau; il aura donc toujours sa provision pour lui; seulement, au lieu du paiement préalable à toutes les années de jouissance futures cumulativement, il n'aura qu'une indemnité préalable à l'année immédiatement prochaine ». — Dumay, p. 408.

346. — Quelque spécieuses que soient ces considérations, nous pensons que ce serait évidemment aller contre la disposition de la loi que de substituer au paiement préalable qu'a voulu le législateur, une indemnité réglée en rentes ou en annuités, qui d'ailleurs, en offrant d'un côté certains avantages, présente de l'autre des inconvénients réels, en ce qu'elle laisse, pour ainsi dire, les choses en suspens et rend la servitude, d'irrévocable qu'elle devrait être, incessamment résoluble.

347. — Il est bien évident d'ailleurs que l'indemnité dont il est ici question est absolument indépendante de celle qui peut être due au propriétaire pour les dégradations que sa propriété pourrait éprouver par l'irruption des eaux qui serait le résultat de la négligence que le propriétaire des eaux aurait apportée à l'entretien et au curage de l'aqueduc une fois qu'il a été établi. Il n'y a là, du reste, que l'application du principe général de droit commun (C. civ., art. 1382).

348. — Par application de ces principes, on a jugé que le fait que le passage des eaux sur le fonds intermédiaire pourrait y causer des inondations, n'oblige nullement à le refuser, tous droits à une nouvelle indemnité demeurant réservés pour ce cas. — Lyon, 15 févr. 1865, Broyer, [S. 66.2.18, P. 66.95]

349. — Si d'ailleurs il y avait un dommage probable, susceptible d'avoir des suites graves, par exemple, si l'aqueduc devait passer sous un canal, celui qui aurait à le redouter pourrait, avant qu'il fût arrivé, demander une garantie, telle qu'une caution, pour sûreté de sa réparation et de toute indemnité [LL. 3 et 4, ff., *De ripâ mun.*, lib. 43, tit. 15]. — Dumay, p. 413.

350. — Si, une fois l'aqueduc établi et l'indemnité réglée, des travaux nouveaux devenaient nécessaires par suite de l'augmentation du volume des eaux dérivées, s'il fallait, par exemple, élargir ou creuser davantage le canal, ou encore s'il devenait sujet à des réparations plus onéreuses ou à des curages plus fréquents, s'il y avait nécessité de passer plus souvent sur ses bords, etc., dans ces divers cas, un supplément d'indemnité devrait être accordé. — Dumay, p. 411.

351. — La loi de 1845 n'ayant rien disposé quant aux formalités à remplir pour la régularité du paiement de l'indemnité dont il s'agit, non plus qu'en ce qui concerne les personnes entre les mains desquelles ce paiement doit être effectué, lorsqu'il en existe qui, outre le propriétaire, ont des droits à la propriété assujettie, on reste à cet égard dans les termes du droit commun, et il en est de même que lorsqu'il s'agit du paiement de l'indemnité à laquelle peut donner lieu l'établissement de toute autre servitude, d'un droit d'usage ou d'habitation. Par la même raison, nous n'avons pas à nous occuper ici du point de savoir si l'acquéreur du droit de conduite d'eau, dans les cas prévus par la loi précitée, est ou non obligé, pour rendre son droit irrévocable vis-à-vis de tous créanciers hypothécaires ou autres, de remplir les formalités de la purge. — V. au surplus, *suprà*, v° *Hypothèques*, et *infrà*, v° *Servitude*.

352. — Le volume d'eau pour lequel le passage peut être de-

mandé ne doit pas nécessairement être réglé d'après l'étendue de la propriété riveraine, mais les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour concilier les intérêts de l'agriculture avec les droits de la propriété. — Cass., 8 nov. 1854, d'Escars, [S. 55.1.49, P. 55.1.361, D. 54.1.410] — Colmar, 9 avr. 1861, Lieblin, [S. 61.2.457, P. 61.564, D. 61.2.178]

353. — A moins d'une entente spéciale, le propriétaire du fonds servant n'est pas autorisé à se servir des eaux à leur passage dans l'aqueduc. Une disposition additionnelle lui reconnaissant ce droit a été rejetée en 1845 par la Chambre des députés. — Chambre des députés, 13 févr. 1845, *Moniteur* du 14.

354. — Le propriétaire du fonds traversé ne peut donc sous aucun prétexte se servir des eaux pour irriguer ses fonds ni en pratiquant des rigoles dans le sol ou des barrages dans le canal de conduite, pour le faire déborder, ni même en opérant dans des bornes plus restreintes, notamment au moyen de pompes à la main ou de seaux. — Dumay, p. 404.

355. — Il ne pourrait davantage creuser dans le voisinage du canal des contre-fossés ou excavations quelconques où les eaux viendraient se réunir par infiltration.

356. — Mais l'on admet généralement qu'il pourrait se servir des eaux à leur passage pour ses besoins personnels et ceux de sa famille, ainsi que pour abreuver son bétail, si par là, il ne diminuait pas sensiblement le volume de l'eau, n'en altérait pas la pureté et ne nuisait pas à l'exercice de la servitude. Il a été jugé, en ce sens, que le propriétaire riverain du canal d'un moulin appartenant à un autre propriétaire, peut légitimement user des eaux de ce canal pour le lavage, le puisage et l'abreuvage, lorsqu'il ne porte par là aucun préjudice à l'usine. — Cass., 13 juin 1827, Chotard, [S. et P. chr.]

357. — Les terrains faisant partie du domaine public échappent par leur nature à la servitude d'aqueduc comme à toutes autres. Ce n'est qu'en vertu d'autorisations administratives essentiellement révocables que des aqueducs peuvent être établis sous les routes, chemins, canaux, etc., ou sous leurs dépendances. — Cons. d'Et., 8 mars 1860, Sillé, [S. 61.2.43, P. adm. chr., D. 60.3.83]

358. — D'autre part, l'art. 1, L. 29 avr. 1845, excepte de la servitude d'aqueduc les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. Par le mot *maison*, il faut entendre toute construction, non seulement destinée au logement des hommes ou des animaux, mais aussi servant de magasin, d'atelier, de fabrique, d'entrepôt, etc., quels que soient son importance, la nature de ses matériaux et son état de conservation et d'entretien. — Dumay, p. 420.

359. — Les expressions finales du paragraphe, *attenant aux habitations*, se réfèrent non seulement au mot *enclos*, qui précède immédiatement, mais encore aux mots précédents : *cours, jardins et parcs*. — Il faut donc, pour que des cours, jardins et parcs même enclos soient affranchis du passage des eaux, qu'ils soient attenant à une habitation, c'est-à-dire qu'ils forment la dépendance, non séparée par une propriété étrangère publique, ou privée, d'un bâtiment habité par des personnes ou destiné à l'habitation. — Dumay, *loc. cit.*

360. — L'art. 2 de la loi de 1845 dispose : « Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. »

361. — La servitude que ce texte établit était la conséquence et le complément nécessaire de la servitude d'aqueduc. L'irrigation n'absorbant généralement pas toutes les eaux que l'on y emploie, le propriétaire se serait vu dans l'impossibilité d'y procéder sans l'assentiment des propriétaires des fonds par lesquels il peut assurer l'écoulement de l'excédent des eaux. En effet, aux termes de l'art. 640, C. civ., les propriétaires des fonds inférieurs ne sont tenus que de recevoir les eaux qui s'écoulent *naturellement* du fonds supérieur. L'art. 2, en établissant la servitude d'écoulement, donne au propriétaire le moyen d'utiliser la servitude d'aqueduc. Seulement l'écoulement des eaux étant dans l'hypothèse actuelle un résultat du travail de l'homme on a décidé avec raison qu'il devait donner droit à une indemnité à l'inverse de ce qui a lieu pour l'art. 640, C. civ. Et par cela seul que le propriétaire a obtenu la servitude d'aqueduc il a droit à la servitude d'écoulement (Arg. de l'art. 2 qui ne contient pas les mots « *pourra obtenir* » contenus dans l'art. 1).

362. — Bien que l'art. 2 ne semble viser que les eaux amenées sur une propriété en usant de la servitude d'aqueduc, il s'étend *à fortiori* aux eaux qui auraient pu être amenées sur le fonds irrigué sans traverser la propriété d'autrui. — Cass., 24 janv. 1865, Dorguin-Delaveau, [S. 65.1.62, P. 65.122, D. 65.1.179] — *Sic*, Picard, t. 4, p. 19.

363. — Le propriétaire des fonds où naît une source, qui veut se servir des eaux de cette source pour irriguer un autre fonds lui appartenant, peut réclamer le droit de faire écouler ensuite les eaux sur les fonds inférieurs, encore bien que le fonds irrigué soit séparé du fonds où naît la source par un chemin communal, si d'ailleurs il a été autorisé à faire passer les eaux à travers ce chemin. — Rouen, 20 août 1873, Morel, [S. 74.2.21, P. 74.198, D. 74.2.116]

364. — De même, l'art. 2 est applicable aux eaux pluviales que le propriétaire supérieur, riverain de la voie publique, a déversées sur son fonds et utilisées pour l'irrigation. — Bordeaux, 1er août 1864, Labat, [S. 64.2.286, P. 64.1267]

365. — Et dans le cas où ce propriétaire, pour établir son droit à la servitude d'écoulement, ne se fonderait que sur l'art. 640, C. civ., le moyen résultant pour lui de l'art. 2 ci-dessus pourrait et devrait être suppléé d'office par le juge. — Même arrêt.

366. — Mais la servitude d'écoulement ne peut être réclamée qu'à cette double condition : 1° que les eaux aient servi à l'irrigation de terres qui ne les bordent pas ; 2° que le passage réclamé ait pour but de rendre les eaux à leur cours primitif. En conséquence, le riverain qui ne peut, après l'irrigation de sa propriété, restituer les eaux à leur cours naturel, n'a pas le droit de les faire écouler sur un fonds inférieur d'où elles ne pourraient pas non plus retourner à leur lit naturel. — Metz, 5 juin 1866, Marly et Barthélemy, [S. 67.2.228, P. 67.834, D. 67.2.124] — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, p. 18, § 241, note 17 ; Laurent, t. 7, n. 392.

367. — Et l'arrêt qui le décide ainsi est à l'abri de la censure de la Cour de cassation, les tribunaux étant investis en cette matière d'un pouvoir discrétionnaire. — Cass., 13 janv. 1868, de Mardigny, [S. 68.1.115, P. 68.270, D. 68.1.211]

368. — D'autre part, l'art. 2 serait applicable même dans l'hypothèse où la restitution des eaux à leur cours naturel se ferait sensiblement en aval de la propriété irriguée au lieu de se faire à sa sortie. Les propriétaires soumis à la servitude ne pourraient invoquer ce fait pour s'y soustraire. — Cass., 8 nov. 1854, d'Escars, [S. 55.1.49, P. 55.1.361, D. 54.1.410]

369. — Des termes de l'art. 2, il résulte bien que la servitude d'écoulement ne donne pas nécessairement lieu à une indemnité. Il se peut, en effet, que le passage des eaux écoulées soit pour les fonds inférieurs un avantage et non pas un dommage. A l'inverse du propriétaire qui subit la servitude d'aqueduc le propriétaire du fonds assujetti à la servitude d'écoulement est, en effet, en droit de se servir des eaux qui traversent son fonds : cet usage n'est pas de nature à nuire au propriétaire qui écoule le surplus de ces eaux d'irrigation. En tous cas, l'éventualité d'un usage utile des eaux par les propriétaires inférieurs est de nature à motiver une diminution de l'indemnité à laquelle ces propriétaires inférieurs ont droit.

370. — Mais faut-il aller plus loin, et doit-on admettre que si les avantages des eaux d'écoulement dépassaient de beaucoup les inconvénients, celui qui en aurait amené pourrait exiger une indemnité des propriétaires dont les fonds se trouveraient ainsi améliorés? Evidemment la loi de 1845 n'autoriserait en rien une pareille prétention, et quelle que soit l'amélioration produite par la dérivation des eaux, le propriétaire qui ne l'a point demandée ne peut être contraint d'en payer la valeur. C'est d'ailleurs pour lui une compensation légitime des inconvénients que la position inférieure de son fonds peut d'un autre côté lui occasionner.

371. — Le propriétaire a toujours le droit d'assurer l'écoulement des eaux par une autre voie, tant que les propriétaires inférieurs n'ont pas acquis ou prescrit l'usage des eaux par le mode d'écoulement qu'il avait antérieurement établi.

372. — « Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimentions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété ». Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise,

il ne pourra être nommé qu'un seul expert (L. 29 juill. 1845, art. 4).

373. — Il a été jugé que le pouvoir discrétionnaire attribué aux tribunaux par l'art. 4, L. 29 avr. 1845, s'applique à la servitude d'écoulement établie par l'art. 2, aussi bien qu'à la servitude de passage établie par l'art. 1. — Rouen, 20 août 1873, Morel, [S. 74.2.21, P. 74.198, D. 74.2.116]

374. — Ainsi on admet que les tribunaux pourraient décider que le fonds qui sera soumis à la servitude d'écoulement ne sera pas celui qui offre le trajet le plus direct, mais celui pour lequel le dommage sera le moindre. — Picard, t. 4, p. 20.

§ 2. *Loi du 11 juill. 1847, sur la servitude d'appui.*

375. — Dans le droit ancien, comme dans le droit moderne, on a toujours admis que celui qui possède les deux tiers d'un cours d'eau peut établir au travers un barrage pour élever les eaux dans les jours consacrés à l'irrigation et les faire entrer dans les rigoles nourricières (Arrêt du parlement de Rouen du 15 juill. 1755). — Basnage, sous l'art. 210, *Cout. de Normandie;* Daviel, t. 2, n. 593.

376. — Mais, à l'égard des propriétaires de terrains bordant seulement un cours d'eau, et jusqu'à la loi du 11 juill. 1847, on décidait généralement qu'ils ne pouvaient pas appuyer de barrages sur la propriété des riverains opposés pour faire couler les eaux dans des rigoles d'irrigation, et que leur droit se réduisait à pratiquer des saignées sur la rive qui leur appartenait. — Besançon, 27 nov. 1844, Thibaudet, [S. 46.2.11, P. 45.2.402, D. 46.2.78]

377. — Jugé que le propriétaire d'une seule rive d'un cours d'eau n'a pas le droit d'appuyer sur la rive opposée, sans le consentement du propriétaire de cette rive, un barrage pour faciliter l'usage des eaux, alors même que la situation des lieux rend ce barrage indispensable pour que cet usage des eaux soit possible. — Cass., 12 mai 1840, Godard, [S. 40.1.696, P. 40.1.417] — *Sic*, Hennequin, t. 1, p. 426; Duranton, t. 5, n. 213; Demolombe, t. 11, n. 146; Aubry et Rau, t. 3, p. 50, § 246, note 22; Massé et Vergé, t. 2, p. 164, § 319, note 5.

378. — Il en serait ainsi alors même que le barrage serait mobile et momentané. — Besançon, 27 nov. 1844, précité. — *Contrà*, Pardessus, n. 105; Proudhon, n. 1260 et 1443.

379. — La loi du 11 juill. 1847 a eu pour objet de lever tous les doutes à cet égard : elle a consacré la servitude d'appui réclamée dans l'intérêt de l'irrigation. Moins restreinte que la servitude d'aqueduc, la servitude d'appui n'est interdite qu'à l'égard des bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations. Les parcs ou enclos, à travers lesquels la servitude d'aqueduc n'est pas non plus permise, restent donc ici soumis à l'empire de la règle commune. Cette sorte d'anomalie n'a pas laissé néanmoins de faire naître quelques objections. Lors de la discussion de la loi dans le sein de la commission de la Chambre des députés, on a insisté pour que les parcs et enclos fussent maintenus dans l'exception, en se fondant, d'une part, sur le respect dû à l'inviolabilité du domicile, qui semble interdire des travaux susceptibles d'en faciliter l'accès, et, d'autre part, sur la dégradation des murs qui pourrait être la conséquence de l'humidité occasionnée par l'appui du barrage. — Rapp. Chambr. des dép., séance du 8 avr. 1847, *Moniteur* du 19.

380. — Mais on a répondu que ce double inconvénient serait facilement conjuré par la prudence des tribunaux, auxquels est réservé le pouvoir non seulement d'accorder ou de refuser les droits d'appui, mais encore de déterminer la forme et la dimension des travaux d'art appuyés sur le fonds du riverain opposé; ils ne manqueront pas, a-t-on ajouté, dans le cas dont il s'agit, de prescrire tous ceux de ces travaux qui seront nécessaires pour la sûreté et la conservation de la clôture sur laquelle le droit d'appui sera exercé. La commission et la Chambre des députés ont donc, en définitive, pensé qu'il n'y avait aucun motif d'exonérer du droit d'appui les parcs et enclos qui ont de grandes surfaces et offrent parfois le seul point où un barrage puisse être utilement appuyé (*ibid.*).

381. — Du reste, l'harmonie que présente la rédaction des deux lois indique suffisamment qu'elles ont été conçues dans les mêmes idées, et reposent sur les mêmes principes. Même respect pour les règles du Code civil quant au régime des eaux, et pour les lois de police qui en règlent l'usage; même pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux pour l'établissement de la nouvelle servitude que l'on a voulu autoriser.

382. — La servitude d'appui peut être réclamée quelle que soit la nature des fonds à irriguer, et quel que soit le mode d'irrigation ou d'arrosage, même pour un arrosage à bras. — Cass., 20 déc. 1853, Goubard, [S. 54.1.250, P. 54.2.360, D. 54.1.32]

383. — L'exemption de la servitude dont jouissent les cours et jardins attenant aux habitations ne s'applique pas au cas où le riverain sur le fonds duquel se trouve appuyé un barrage déjà établi par l'autre riverain demande à en acquérir la copropriété. — Même arrêt. — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 232 *bis;* Aubry et Rau, t. 3, § 241, p. 22.

384. — D'un autre côté, le propriétaire sur l'héritage duquel s'appuie un barrage précédemment établi, et qui, en sa qualité de riverain, a le droit de se servir des eaux pour l'arrosement de ses propriétés, sans autre limite à l'exercice de ce droit que l'exercice d'un droit pareil appartenant au propriétaire de la rive opposée, peut toujours réclamer et obtenir, moyennant indemnité, la copropriété de ce barrage. — Cass., 20 déc. 1853, précité.

385. — Le mot *bâtiment* a été, dans la loi du 11 juill. 1847, substitué au mot *maison* qui se trouve dans celle du 29 avr. 1845, pour éviter toute difficulté et pour qu'il fût bien entendu que la servitude ne pourrait être réclamée lorsqu'il s'agirait d'une construction quelconque (Bertin, n. 411). — Il est à remarquer, de plus, que la disposition de la loi qui affranchit de la servitude d'appui les bâtiments, cours et jardins contigus à une habitation, n'est pas applicable au cas où il s'agit, non d'un barrage à établir, mais d'un barrage déjà établi, reposant, par l'une de ses extrémités sur le terrain de celui qui veut en acheter la mitoyenneté. — Cass., 20 déc. 1853, précité.

Section VII.

Canaux d'irrigation.

386. — Très-souvent l'irrigation nécessite la construction de canaux d'amenée des eaux qui sont soumis à un régime spécial, car ils diffèrent tant par le but que par la construction des canaux de navigation. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Canal*, n. 1041 et s.

Section VIII.

Associations syndicales d'irrigation.

387. — Il en est de même pour les associations syndicales d'irrigation : les règles qui leur sont applicables ont été exposées, *suprà*, v° *Associations syndicales*, n. 63, 100, 164, 368 et s., 390 et s.

CHAPITRE III.

COURS D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

388. — Pour ces cours d'eau, le principe fondamental est que aucune prise d'eau ne peut y être pratiquée sans une autorisation administrative, ou sans un titre établissant soit qu'elle a été créée avant 1566, soit vendue nationalement. — Dijon, 23 janv. 1867, Commune de Dezize, [S. 67.2.259, P. 67.929, D. 67.2.216]

389. — La restriction mise à l'usage des eaux du domaine public par l'art. 644, C. civ., n'a fait que reproduire les règles de notre ancien droit. « Nous deffendons, porte une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1292, qu'on ait mires à fosses qui boivent en rivières ne chantepleures » (Laurière, t. 1, p. 341). « Défendons à toutes personnes, porte également l'ordonnance de 1669 (tit. 27, art. 44), de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenans, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens. »

390. — La loi du 6 oct. 1791, moins absolue dans ses dispositions, tout en déclarant que nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable, ajoute, il est vrai (sect. 1, art. 4) : « Tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans

néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie ». Mais on voit, par un arrêté du gouvernement du 19 vent. an VI, conforme du reste en ceci aux principes posés par l'instruction de l'Assemblée nationale des 12-20 août 1790, que les riverains ne peuvent pratiquer aucune saignée ou prise d'eau dans les rivières navigables « qu'après y avoir été autorisés par l'administration et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé. Il faut donc aujourd'hui, comme dans notre ancien droit, obtenir une concession du gouvernement pour pouvoir employer les eaux des rivières navigables à l'irrigation

391. — Les dispositions restrictives du droit d'usage des eaux faisant partie du domaine public ont principalement pour objet d'empêcher la diminution du volume d'eau des rivières navigables et flottables et de prévenir les obstacles qu'aurait apportés à la navigation l'établissement des barrages, rigoles et autres ouvrages nécessaires aux irrigations Ces ouvrages seraient, en outre, une cause de dégradation permanente pour les chemins de halage.

392. — Il est bien évident, d'ailleurs, que ces dispositions restrictives ne sont applicables qu'à partir du point où le cours d'eau devient navigable ou flottable. Au-dessus de ce point, les riverains peuvent user des eaux comme dans toute rivière non navigable ni flottable. Proudhon cependant (*Domaine public*, n. 1422), prétend que l'administration investie du droit général de veiller au maintien de la navigation pourrait toujours interdire les prises d'eau sur la partie non navigable ni flottable, si elles étaient de nature à trop diminuer le volume du cours d'eau dans sa partie navigable.

393. — Le droit de l'administration de délivrer les autorisations entraîne celui de déterminer les conditions auxquelles elles seront subordonnées. — Cons. d'Et., 31 mai 1833, Vermillet, [P. adm. chr.]; — 23 avr. 1836, Vigule, [P. adm. chr.]; — 8 avr. 1847, Bouillant-Dupont, [P. adm. chr.]

394. — Et les droits de l'administration s'étendent non seulement sur les bras naturels du cours d'eau, mais encore sur toutes leurs dérivations artificielles. — Cons. d'Et., 25 mai 1832, Apté, [P. adm. chr.]; — 9 août 1836, Deprast, [S. 37.2.43, P. adm. chr.]; — 8 mars 1844, Hirt, [S. 44.2.276, P. adm. chr.]

395. — La possession, quelle qu'en soit la durée, ne saurait remplacer l'autorisation. — Cons. d'Et., 7 déc. 1854, de Matha.

396. — Enfin, même pour les prises d'eau régulièrement existantes, l'administration est investie des pouvoirs les plus larges, pour prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le libre écoulement des eaux et le service de la navigation. La seule limitation aux pouvoirs de l'administration dans cet ordre d'idées consiste en ce qu'elle ne doit jamais statuer que dans des vues d'intérêt général. Elle commettrait un excès de pouvoir si elle statuait en vue d'intérêts privés. — Picard, t. 3, p. 249.

ISRAÉLITES.

1. — La Lorraine et l'Alsace furent les deux premières provinces de France qui donnèrent asile aux juifs. Leur premier établissement à Metz date de 1567. En 1603, Henri IV leur octroya des lettres patentes, confirmées en 1632 par Louis XIII, qui leur permirent d'y maintenir leur demeure, d'y trafiquer et négocier, d'y prêter argent sur gages et sans gages; mais ils ne jouissaient en France d'aucuns droits civils, n'y étaient considérés ni comme nationaux, ni comme étrangers, et n'y trouvaient protection ni dans les lois civiles, ni dans le droit international.

2. — Les juifs ont même été pendant longtemps soumis aux mesures les plus rigoureuses; considérés par les peuples chrétiens comme condamnés à errer sur la terre, ils avaient été déclarés, dès les premiers temps de la monarchie, incapables de posséder aucun bien-fonds en France; la faculté de faire le commerce, dédaignée alors des personnes de condition noble, leur restait donc seule pour subsister. Mais les richesses que le commerce leur procura et l'abus qu'ils étaient accusés d'en faire en se livrant à l'usure malgré les prohibitions religieuses, devinrent bientôt, autant que leurs croyances religieuses elles-mêmes, la cause de nombreuses et incessantes persécutions qui se résumaient le plus souvent et surtout dans la confiscation de leurs biens et leur expulsion du territoire.

3. — Aussi les juifs cachaient-ils avec le plus grand soin le véritable état de leur fortune et recouraient-ils à toutes sortes de moyens pour en conserver la possession. En 1318, par exemple, lorsqu'ils furent chassés par Philippe le Long, ils confièrent leurs richesses à des personnes qui restaient en France, et, de la Lombardie où ils s'étaient réfugiés, ils donnèrent aux négociants qui s'y rendaient, sur les dépositaires de leurs fortunes, des lettres secrètes qui furent acquittées. Ce fait est, pour quelques auteurs, l'origine de la *lettre de change* (V. ce mot). Plus tard, les juifs se rapprochant de la France, vinrent s'établir notamment dans l'ancienne province d'Alsace. Mais là, comme ailleurs, le souvenir de leurs fraudes et de leurs trafics n'était pas encore effacé, et, pour en prévenir le retour, le conseil souverain d'Alsace rendit, notamment, le 20 mai 1769, un arrêt de règlement, confirmé par lettres patentes du 6 nov. 1779, par lequel il ordonna que « à l'avenir tous billets obligatoires, autres que pour le fait de banque et de commerce, qui seraient passés au profit des juifs, et qui ne seraient pas entièrement écrits et signés de la main du débiteur, devraient être rédigés, écrits et signés en présence de deux témoins irréprochables, lesquels signeraient pareillement lesdits billets, à peine de nullité. »

4. — Dans le comtat d'Avignon, les juifs qui étaient venus s'y fixer devaient, conformément à un règlement du 12 janv. 1651, confirmé en 1670, faire enregistrer les obligations consenties à leur profit dans les trois jours de leur date, à peine de nullité.

5. — En 1718 et 1777, des lettres patentes spéciales aux juifs de Metz, leur assignèrent pour demeure un quartier de la ville, leur concédèrent certains droits et leur imposèrent aussi certaines charges. C'est à cette époque qu'il faut placer la création de la communauté juive de Metz, communauté qui eut ses syndics pour la représenter, ses assemblées générales, où se discutaient ses intérêts, et où les syndics nommés demandaient, pour les actes les plus importants de leur gestion, l'autorisation et la ratification des notables. Dans l'intérêt de tous, la communauté était chargée de faire face à certaines dépenses qui profitaient à tous : tels étaient les frais de police, les frais de culte et d'autres encore. Ces dépenses étaient couvertes par une contribution, et, si elle était insuffisante, on recourait à un emprunt, auquel on donnait presque toujours la forme d'un contrat de rente viagère. L'emprunt était contracté « au nom de tous les habitants composant la communauté, et de tous ceux qui la composeraient dans la suite, solidairement l'un pour l'autre, avec affectation de leurs biens présents et futurs. »

6. — La question s'est posée de savoir si la législation révolutionnaire (V. *infrà*, n. 9) a ou non brisé les engagements contractés par les juifs de Metz de la manière et dans les termes que nous venons d'indiquer. La cour de Paris, qui en a été saisie, a décidé que les lois révolutionnaires, en conférant aux juifs les droits et la qualité de citoyens français, et en les exonérant de certaines charges, ne les ont point affranchis du paiement des dettes contractées régulièrement par les syndics de leurs communautés. — Paris, 6 janv. 1849, Fould, [S. 49.2.713, P. 49.2.560]

7. — De plus, les obligations contractées par les syndics de la communauté juive de Metz, avant l'émancipation législative des juifs, ne constituent pas une dette privée, une obligation personnelle proprement dite, mais une dette commune à titre de charge publique, et payable par voie de répartition. En conséquence, les juifs dont les familles faisaient partie de l'ancienne communauté juive de Metz doivent concourir à l'extinction des dettes contractées par elle, bien qu'ils ne se rattachent pas à cette communauté par un lien d'hérédité, mais seulement par un lien de filiation et d'origine. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 26 nov. 1850, Fould, Romilly et Halphen, [S. 51.1.206, P. 51.1.506] — Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la cour de Paris.

8. — Peu importe aussi qu'ils aient renoncé aux successions de leurs père et mère, débiteurs primitifs. D'une part, en effet, la communauté juive de Metz, dissoute pour l'avenir, doit être réputée vivre pour le passé, pour liquider les dettes anciennes, et par conséquent il n'y a que les familles anciennes, faisant partie de la communauté au moment de sa dissolution, qui peuvent être tenues des dettes anciennes. D'un autre côté, la dette contractée par la communauté a, à son origine et depuis, été considérée et recouvrée comme un impôt. C'est donc vainement que, pour se soustraire au paiement de cette dette, les descendants des familles composant la communauté se sont prévalus

d'une renonciation à la succession de leurs auteurs. — Cass., 26 nov. 1850, précité.

9. — La Révolution de 1789 devait opérer un changement dans l'état des juifs, comme dans celui de tous les autres étrangers; ils furent en effet appelés à jouir des droits civils et politiques par plusieurs décrets successifs, et notamment par celui du 28 janv. 1790 qui déclare citoyens actifs ceux connus en France sous le nom de juifs portugais, espagnols et avignonais; par celui du 16 avr. 1790, qui place les juifs sous la sauvegarde de la loi; par le décret du 20 juill. 1790, qui prononce la suppression des droits d'habitation, de protection, de tolérance et autres sur les juifs; enfin par celui des 28 sept.-13 nov. 1791, relatif aux créances des juifs de l'Alsace. Néanmoins des plaintes s'étant fait entendre contre ceux qui continuaient de se livrer à l'usure, un décret du 30 mai 1806 ordonna qu'il serait sursis pendant un an à l'exécution des jugements obtenus par des juifs, contre des cultivateurs non négociants à raison des obligations souscrites par ces derniers, et que, pendant ce temps, on réglerait les rapports des juifs avec le gouvernement et les particuliers.

10. — Un décret du 17 mars 1808, rendu en exécution de celui du 30 mai 1806, est venu régler provisoirement les droits et les devoirs des juifs. Ce décret était établi pour dix ans, et, à l'expiration de ces dix ans, les conventions des juifs devaient être régies par le droit commun. Le gouvernement s'était néanmoins réservé le droit de le proroger (art. 18), mais il n'a pas usé de ce droit. Le décret de 1808 n'est donc plus en vigueur depuis longtemps (9 mars 1817), et dès lors les juifs se trouvent aujourd'hui, à ce point de vue comme aux autres, placés sur la même ligne que les autres citoyens; ils ne se distinguent plus aujourd'hui des autres Français que par la différence de religion.

11. — Un décret du 20 juill. 1808 prescrivit (art. 1 et 2), soit aux juifs français qui n'avaient pas de nom de famille ou de prénoms fixes (art. 1), soit aux juifs étrangers qui viendraient habiter en France et seraient dans le même cas (art. 2), d'en adopter dans les trois mois, les premiers, à dater de la publication du décret, les derniers, à dater de leur entrée en France. Le reste du décret, qui contient en tout sept articles, renferme, en outre, quelques règles d'exécution. Il ne peut plus guère s'appliquer aujourd'hui aux juifs établis depuis longtemps en France, puisqu'à leur égard il a dû recevoir sa complète exécution; mais il semble toujours en vigueur et pourrait dès lors être encore invoqué en ce qui concerne les juifs étrangers qui viendraient s'établir en France.

12. — Sous l'ancien droit, et lorsque les juifs ne jouissaient en France ni des droits de cité, ni des droits civils, ils n'étaient pas astreints à se conformer, dans leurs conventions matrimoniales, aux lois civiles du pays qu'ils habitaient. Il a donc pu être stipulé, dans un contrat de mariage passé à cette époque entre juifs, que, conformément aux lois de Moïse, le mari, au cas de survie, hériterait de sa femme à l'exclusion des enfants; et une telle stipulation a pu recevoir effet, même sous l'empire des lois nouvelles qui assurent aux enfants une réserve dans la succession de leurs père et mère. — Cass., 27 août 1835, Bloch, [S. 35.1.584]

13. — En ce qui touche le culte israélite, V. *suprà*, v^is *Cultes, Fabriques et consistoires.*

14. — Et quant au mode de prestation de serment des juifs, V. *infrà*, v° *Serment*.

15. — Sur la situation des israélites algériens, qu'ils soient devenus français ou qu'ils soient restés soumis à leur statut personnel, V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 2052 et s.

ITALIE.

Bibliographie.

Ouvrages bibliographiques. — Ferraris, *Annuario delle scienze giuridiche, sociali, e politiche*, périod., in-16, Milan, depuis 1879 — V. pour les bibliographies spéciales, notre *Bibliographie juridique*, t. 1, p. 5 et s. — V. aussi Brusa, *Bibliographie pénitentiaire et pénale en Italie, depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours*, Rome, 1888.

Ouvrages généraux et recueils de textes. — *Annuaire de législation étrangère*, publié depuis 1871 par la Société de législation comparée de Paris (notice législative annuelle et traduction annotée des principales lois). — *Atti del Parlamento*, Rome. — *Codice politico amministrativo del regno d'Italia, ovvero collezione methodica delle leggi e dei decreti d'interesse generale e permanente dal 1861 in poi*, 2 vol., Rome, 1879. — *Costituzioni italiane, raccolta di tutte le costituzioni antiche e moderne*, 2 vol., Turin, 1852. — F.-R. et P. Dareste, *Les constitutions modernes*, 2 vol., Paris, 1883. — Demombynes, *Les constitutions européennes*, 2[e] édit., 2 vol., Paris, 1883. — Pacifici-Mazzoni, *Raccolta delle leggi speciali e convenzioni internazionali del regno d'Italia, annotate*, plus de 30 vol. parus depuis 1878, Turin. — *Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del regno d'Italia*, publication annuelle et officielle, avec des tables. — *Statuto fondamentale del regno*, Bologne, 1881.

Périodiques. — *Annali della giurisprudenza italiana*, Florence. — *Annuario delle scienze giuridiche*, de Ferraris, Milan. — *Annuario di legislazione e giurisprudenza italiana*, de Morpurgo, Turin. — *Archivio giuridico*, de F. Serafini, Pise. — *Digesto italiano*. — *Giornale delle leggi*, Gênes. — *La legge*. — *Monitore dei Tribunali*, Milan. — *Monitore giudiciario*, Palerme. — *Rivista italiana per le Scienze giuridiche*, de Fusinato, Turin. — *Rivista penale*.

Histoire du droit italien. — Bovio, *Storia del diritto in Italia*, Naples, 1884. — Ficker, *Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, 4 vol., Innsbruck, 1874. — La Mantia, *Storia della legislazione italiana*, Turin, 1884. — Pertile, *Storia del diritto italiano*, 7 vol., Padoue, 1872-1886. — Sclopis, *Histoire de la législation italienne*, 3 vol., Paris, 1861-1865.

Droit constitutionnel. — Brunialti, *La costituzione italiana*, Turin, 1881; — *Diritto costituzionale*, Turin, 1882. — Brusa, *Das Staatsrecht des Königr. Italien*, 1 vol., Fribourg, 1892. — Casanova, *Diritto costituzionale*, 3[e] édit., 2 vol., Florence, 1875. — P. Fiore, *Elementi di diritto costituzionale e amministrativo*, Crémone, 1862. — Garelli, *Lezioni di diritto costituzionale italiano*, 3[e] édit., Turin, 1876. — Palma, *Corso di diritto costituzionale*, 3 vol., Florence, 1877-1881; — *Questioni costituzionali*, Florence, 1885. — Saredo, *Diritto costituzionale*, 4 vol., Parme, 1862 et s. — Urtoller, *Lo Statuto fondamentale, annotato*, Cesena, 1881. — Vismara, *Statuto fondamentale commentato*, Milan, 1875.

Droit international public et privé. — Brusa, *Lezzioni di diritto internazionale di Casanova, con studi critici*, 2 vol., Florence, 1876. — Buzzati, *L'autorita delle leggi straniere relative alla forma degli atti civili*, Turin, 1894. — Carnazza-Amari, *Elementi di diritto internazionale*, 2 vol., Catane et Milan, 1867-1875, trad. franç. par Montanari-Revest, Paris, 1881; — *Diritto internazionale pubblico di pace*, Milan, 1875. — Catellani, *Il diritto internazionale privato e i suoi recenti progressi*, 3 vol., Turin, 1883-1888. — Esperson, *Diritto cambiario internazionale*, Florence, 1870; — *Diritto diplomatico e giurisdizione internazionale marittima*, 2 vol., Rome, Milan, 1872-1877. — Fiore, *Diritto pubblico internazionale*, 2[e] édit., Turin, 1879, trad. franç. par Pradier-Fodéré, 1869; — *Diritto internazionale privato*, 3[e] édit., Turin, 1888, trad. franç. par Pradier-Fodéré, 1875, et par Antoine, 1890; — *Effetti internazionali delle sentenze e degli atti*, 2 part., Pise Rome, 1874-1877; — *Trattatto di diritto internazionale pubblico*, 3[e] éd., 3 vol., 1887-1891, trad. franç. par Antoine, Paris, 1885; — *Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica*, Turin, 1890, éd. franç., la même année. — Fusinato, *Il principio della scuola italiana nel diritto internazionale pubblico*, Macerata, 1885; — *Questioni di diritto internazionale privato*, Turin, 1884; — *Introduzione a un corso di diritto internazionale*, Macerata, 1885. — Mancini, *Diritto internazionale, prelezioni con un saggio sul Machiavelli*, Naples, 1873. — Pierantoni, *Storia degli studi del diritto internazionale in Italia*, Modène, 1870; — *Storia del diritto internazionale nel secolo XIX*, Naples, 1876; — *Trattato di diritto internazionale*, t. 1, Rome, 1884.

Droit maritime. — Morrone, *Diritto marittimo del regno d'Italia*, Naples, 1882.

Rapports entre l'Église et l'État. — Aporti, *Il cattolicismo e l'Italia*, 3[e] édit., Milan, 1878. — Minghetti, *Stato e Chiesa*, 1 vol., Milan, 1878.

Droit administratif et électoral. — De Gioannis Giaquinto, *Corso di diritto pubbl. amministrativo*, 3 vol., Florence, 1879-1881 ; — *Dei conflitti di attribuzioni*, 1 vol., Florence, 1873. — Gioia, *Le leggi di unificazione amministrativa, precedute della legge fondamentale del regno*, 2 vol., Palerme, 1877. — Guiccione, *Guida per gli elettori*, Palerme, 1881. — Manna, *Diritto amministrativo*, 3e édit., 2 vol., Naples, 1876-1878. — Mottola, *Responsabilita degli ufficiali di governo*, Catanzaro, 1894. — Persico, *Diritto amministrativo*, 3e édit., 2 vol., Naples, 1882. — Riberi, *Dizionario di amministrazione italiana*, Turin, 1882-1883. — Sani, *Legge elettorale politica del regno, commentata*, Florence, 1882. — Santini, *La legge elettorale politica del 22 gen 1882, comm.*, Rome, 1884. — Saredo, *La nuova legge comunale e provinciale (1888) comm.*, 3 vol., Turin, 1894. — Telesio, *Principii di diritto amministrativo*, 3e édit., 2 vol., Naples, 1878. — Testera, *Elettorato amministrativo e liste ed elezioni comunali e provinciali*, 1 vol., Turin, 1894. — Ugo, *Diritti e doveri dei pubblici ufficiali governativi e locali*, Turin, 1884. — Zichina, *La giustizia amministrativa in Italia*, 1 vol., Turin, 1883.

Organisation judiciaire et législation. — Carcani, *Studii sul l'amministrazione della giustizia in Italia*, 1 vol., Rome, 1884. — P. Clementi, *Della competenza e dei procedimenti speciali in ordine alle leggi administrative*, 3 vol., Turin, 1892 et s. — Conti, *Commentario della nuova legge del notariato*, 2 vol., Naples, 1880. — Gabba, *Teoria della retroattivita della legge*, 4 vol., Pise, 1868 et s. — Michelozzi, *Legislazione del notariato italiano*, 3e édit., Florence, 1877. — Pescetto, *Temi di reforma giuridica, programma*, 1 vol., Turin, 1881. — Podrecca del Torre, *Delle riforme giudiziarie in Italia*, 1 vol., Civitavecchia, 1885. — Rossini, *Manuale di pratica notarile*, Pise, 1884. — Triano, *Codice civile giudiziario*, 1 vol., Bologne, 1884.

Droit civil. — Bruno, *Condizione giuridica della donna*, Florence, 1894. — Cianchi, *Del contratto di colonia e mezzadria secondo il codice civile italiano*, 1 vol., Sienne, 1881. — Cogliolo, *L'evoluzione del diritto privato*, 1 vol., Turin, 1885. — De Filippis, *Diritto civile italiano comparato*, 12 vol., Milan, s. d. — Di Bernado, *Il divorzio considerato nella teoria e nella pratica*, Palerme, 1875. — Fiore, *Commento del diritto civile italiano (Delle persone)*, Naples, 1889. — Foschini, *Istituzioni di diritto civile romano ed italiano*, 3 vol., Naples, 1882 ; — *I motivi del Codice civile*, 2e édit., Turin, 1868 ; — *La Teoria delle acque di ragione privata*, Turin, 1872. — Gabba, *Della condizione giuridica delle donne*, 2e édit., Turin, 1880 ; — *Il divorzio nella legisl. italiana*, 1 vol., Pise, 1885 ; — *Questioni di diritto civile*, 2e édit., Turin, 1886. — Garbasso, *Diritto de retenzione ed il precario*, 1 vol., Turin, 1883. — Gianzana, *Le acque nel diritto civile italiano*, 4 vol., Turin, 1879. — Giorgi, *Teoria delle obligazioni nel diritto moderno italiano*, 5 vol., Florence, 1882 ; — *La dottrina delle personne giuridiche*, 4 vol., Florence, 1889-1894. — Huc, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, 2e édit. augmentée d'une trad. franç. du Code ital. par Orsier, 2 vol., Paris, 1868. — Levi, *Della locazione di opere*, 2 vol., Turin, 1876. — Lomonaco, *Istituzione di diritto civile italiano*, 4 vol., Naples, 1884. — Losana, *Le successioni testamentarie secondo il Cod. civ. ital.*, 1 vol., Turin, 1884. — Mancini, *Questioni di diritto*, 2 vol., Naples, 1878. — Nutta, *Storia del diritto di famiglia*, 2e édit., Naples, 1893. — Pacifici-Mazzoni, *Codice civile commentato*, 4e édit., Florence, 1882. — Paoli, *Nozioni elementari di diritto civile (figli di famiglia)*, Genova, 1880. — Piola, *La legislazione italiana sulla patria potesta*, Rome, 1892. — Pochintesta, *Dei privilegi e delle ipoteche secondo il Cod. civ. ital.*, 2 vol., Turin, 1880. — Ricci, *Corso di diritto civile*, 10 vol., Turin, 1885. — Sorani, *La donna*, 2 vol., Florence, 1876. — Vitali, *La forma del testamento italiano*, 2 vol., Plaisance, 1883.

Procédure civile. — Allard, *Examen critique du Code de procédure civile*, Gand et Paris, 1870. — Borsari, *Il Codice italiano di procedura civile, annotato*, 4e édit., 4 vol., Turin, 1882. — Cuzzeri, *Il codice italiano di proc. civ. illustrato*, 2e édit., 3 vol. parus, Turin, 1883-1886. — Gargiulo, *Il codice di proc. civ.*, 2e édit., 4 vol. parus, Naples, 1875-1882. — Manfredini, *Diritto giudiziario civile*, Padoue, 1884. — Mattirolo, *Elementi di diritto giudiziario civile italiano*, 6 vol., Turin, 1880. — Ricci, *Commento al codice di proc. civ. ital.*, 3e édit., 4 vol., Florence, 1880. — Saredo, *Procedura civile*, 2 vol., Florence, 1874-1876 ; — *Del procedimento in camera di consiglio*, Naples, 1874. — Velio Ballerini, *Diritto e procedura civile*, 2e éd., Turin, 1885.

Droit commercial. — Bacaredda, *Diritto commerciale secondo il Codice di commercio*, Cagliari, 1883. — Bosio, *Della bancarotta secondo la doctrina e la giurisprudenza*, Turin, 1882. — Calamandrei, *Del fallimento, commento al nuovo codice*, 2 vol., Turin, 1884 ; — *La cambiale, commento al nuovo codice*, 2e édit., Turin, 1884. — Cercia, *Diritto commerciale pubblico e privato*, 1 vol., Naples, 1883. — Danieli, *Le Societa commerciali esistenti e il nuovo Codice di commercio, diritto transitorio*, Turin, 1884. — Giordano, *La procedura commerciale secondo il nuovo Codice*, Trani, 1884. — Lattes, *Diritto commerciale della legisl. statutaria*, Milan, 1884. — Levi, *Il contratto di transporto, secondo il nuovo codice*, Bologne, 1883. — Manfredi, *La societa anonima cooperativa*, 2e édit., Milan, 1885. — Marghieri, *Il diritto commerciale italiano*, 2 vol. parus, Naples, 1882-1886 ; — *La Cambiale*, 1 vol., Naples, 1883. — Mezzogori, *Il Casaregis, monitore di legislazione e giurisprud. comm.*, 3 vol., Rome, 1875-1877. — Norsa, *La nuova legislazione di cambio*, Padoue, 1882. — Ottolenghi, *Codice di commercio illustrato*, 6 vol., Turin, 1883 et s. — Ravenna, *Le societa mercantili secondo il nuovo Codice*, Novare, 1884. — Sacerdoti, *Il contratto d'assicurazione*, 2 vol., Padoue, 1874-1878 ; — nombreuses monographies sur la faillite, 1881 à 1885. — Salvioli, *L'assicurazione e il cambio marittimo nella storia del diritto*, Bologne, 1884 ; — *I titoli al portatore nella storia del diritto ital.*, Bologne, 1883. — Torri, *Teoria delle riassicurazioni*, 2e édit., Padoue, 1884. — Valentini, *Del mecanismo di una Banca popolare cooperativa secundo il nuovo Codice*, 2e édit., Rome, 1884. — Valtorta, *Del fallimento, procedura e amministrazione*, Milan, 1883. — Vidari, *Il nuovo Codice di commercio illustrato coi motivi di esso*, 2e édit., Milan, 1884 ; — *Corso di diritto commerciale*, 9 vol. parus, Milan, 1877 et s. — Vidari e Bolaffio, *Annuario della giurisprudenzia commerciale*, 1re année, 1883.

Droit pénal. — Alimena, *I limiti et i modificatori dell'imputabilita*, Turin, 1894. — Barzilai, *Correzione paterna ed istituti correzionali*, Bologne, 1883. — Borsavi e Casorati, *Codice di procedura penale, commentato*, 5 vol., Milan, 1885. — Brusa, *Saggio di una dottrina generale del reato*, Turin, 1884 ; — *Prolegomeni al diritto penale*, Turin, 1888. — Carrara, *Progresso e regresso del giure penale nel Regno*, 2 vol., Prato, 1881 ; — *Lineamenti di pratica legisl. penale*, 2e édit., Turin, 1882. — Cocito, *La parte civile in materia penale*, 1 vol., Turin, 1881. — Cogliolo, *Trattato di diritto penale*, plusieurs vol., Milan, 1889 et s. — Crisafulli, *Il giudizio penale*, Palerme, 1884. — De Witt, *Storia del brigantaggio d'Italia*, Florence, 1884. — Frassati, *La nuova scuola di diritto penale*, Torino, 1891. — Lacointa, *Code pénal italien de 1889 traduit et annoté* (collection des principaux Codes étrangers publiée par le comité de législation étrangère), Paris, 1890. — Lombroso, *Sull' incremento del delitto in Italia*, 2e édit., Turin, 1879. — Madia, *Istituzione di procedura penale*, 2 vol., Naples, 1872. — Marcy, *Code de procédure pénale du royaume d'Italie*, 2 vol., Paris, 1881. — Pertile, *Storia del diritto penale italiano*, Padoue, 1877. — Pessina, *Elementi di diritto penale*, 2 vol. parus, Naples, 1882-1883. — Saluto, *Commenti al Codice di procedura*, 3e édit., 8 vol., Turin, 1884. — Speciale, *Progetti comparatti di codice penale d'Italia*, 2e édit., Rome, 1880. — Viti, *Codice del duello, commentato*, Gênes, 1884.

Droit forestier. — Rodino, *Legge forestale del 20 giugno 1877, annotata*, 3e édit., Turin, 1882.

Travaux publics. — Bufalini, *La pratica dei lavori pubblici, commento alla lege 20 marzo 1865*, 1 vol., Turin, 1884. — *Raccolta delle leggi riflettenti i ponti e le strade ordinarie*, Rome, 1884.

Instruction publique. — Levi, *Leggi sulla pubblica istruzione, annotate*, 1 vol., Turin, 1881.

Finances. — Sachs, *L'Italie, ses finances et son développement économique depuis l'unification du royaume*, 1859-1874, 1 vol. de 1184 p., Paris, 1885.

PRESSE. — Ghirelli, *Commento alla lege di stampa*, 2[e] édit., Naples, 1884. — Manfredi, *Diritto penale della stampa*, Milan, 1881. — Pincherle, *La legge e la stampa*, Florence, 1881.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Section I.

Formation du royaume d'Italie.

1. — Le royaume d'Italie, comme tel, date de la loi du 17 mars 1861, qui a conféré à Victor-Emmanuel II, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie, de Gênes et de Montferrat, prince de Piémont, etc., et à ses successeurs, le titre de roi d'Italie.

2. — L'agrégation successive au royaume de Sardaigne, tel qu'il était le 1er janv. 1859, des divers Etats et territoires de la péninsule italique est constatée par les dix ou douze actes législatifs qui ont mis en vigueur dans ces pays, au fur et à mesure de leur annexion, le statut fondamental des Etats sardes du 4 mars 1848. Ce statut a été étendu à la Lombardie, par décret du 7 déc. 1859; à l'Emilie, par décret du 18 mars 1860, confirmé par une loi du 15 avril suivant; à la Toscane, par décret du 20 mars 1860, confirmé par la même loi du 15 avril; aux provinces du ci-devant royaume des Deux-Siciles, par la loi du 17 déc. 1860; aux Marches et à l'Ombrie, par une loi du même jour, 17 décembre; à la Vénitie, par décret du 28 juill. 1866; aux provinces romaines, par décret du 9 oct. 1870, confirmé par la loi du 31 décembre suivant. — Rome a été déclarée capitale du royaume par une loi du 3 févr. 1871.

Section II.

Relations du royaume d'Italie avec le Saint-Siège.

3. — La situation du Saint-Siège, successivement dépouillé de la presque totalité de ses Etats au profit du nouveau royaume, a été réglée par la loi du 13 mai 1871, dite *loi des garanties*, qui est considérée, en vertu d'une déclaration du Conseil d'Etat du 2 mars 1878, comme loi fondamentale du royaume, mais qui, par suite de la protestation constante du Saint-Siège contre l'annexion des Etats pontificaux, est restée une œuvre unilatérale du gouvernement italien. Pour n'avoir pas à revenir sur cette question, nous indiquerons ici les principales dispositions de cette loi.

4. — Au point de vue des prérogatives du Saint-Siège, considéré comme conservant les caractères d'un Etat souverain, la loi proclame que la personne du Souverain-Pontife est sacrée et inviolable (art. 1); elle est protégée par les mêmes dispositions pénales que celle du roi. Toutefois, la discussion sur les matières religieuses est entièrement libre (art. 2). Le gouvernement italien rend au Souverain-Pontife, sur le territoire du royaume, les honneurs souverains, et maintient la prééminence d'honneur qui lui est reconnue par les souverains catholiques; le Souverain-Pontife a la faculté de conserver le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et à la garde des palais, sans préjudice des obligations et des devoirs résultant pour ces gardes des lois en vigueur dans le royaume (art. 3).

5. — « Est conservée en faveur du Saint-Siège la dotation d'une rente annuelle de 3,225,000 livres », égale à celle inscrite naguère au budget romain sous le titre : *Palais sacrés apostoliques, Sacré collège, Congrégations ecclésiastiques, Secrétairerie d'Etat et représentation diplomatique à l'étranger*. Ladite dotation est inscrite au grand livre de la dette publique sous forme de rente perpétuelle et inaliénable; elle est exempte de toute taxe ou charge gouvernementale, communale ou provinciale, et ne pourrait être diminuée dans le cas où, ultérieurement, le gouvernement italien se résoudrait à prendre à sa charge l'entretien des musées et de la bibliothèque (art. 4).

6. — Le Souverain-Pontife conserve la jouissance des palais apostoliques du Vatican et de Latran, ainsi que de la villa de Castel-Gandolfo avec toutes leurs dépendances; lesdits palais, villa et dépendances, avec les musées, la bibliothèque et les diverses collections qui s'y trouvent, sont déclarés inaliénables et exempts de toute taxe ou d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 5).

7. — Durant la vacance du siège pontifical, aucune autorité judiciaire ou politique ne peut apporter ni empêchement, ni limitation à la liberté personnelle des cardinaux; le gouvernement pourvoit à ce que les assemblées du conclave et des conciles œcuméniques ne soient troublées par aucune violence extérieure (art. 6).

8. — Aucun représentant de l'autorité publique ou agent de la force publique ne peut, pour accomplir des actes de son office, s'introduire dans les palais où réside le Souverain-Pontife ou bien où siège un conclave ou un concile, sans leur autorisation (art. 7).

9. — Les envoyés des gouvernements étrangers près de Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités accordées aux agents diplomatiques selon le droit international; les offenses dirigées contre eux sont punies des peines prévues pour les offenses faites aux envoyés accrédités près le gouvernement italien. Les agents diplomatiques de Sa Sainteté à l'étranger sont également assurés, dans le territoire du royaume, des prérogatives et immunités sanctionnées par le même droit, tant pour se rendre dans le lieu de leur mission que pour en revenir (art. 10).

10. — L'art. 11 garantit au Saint-Père la liberté de sa correspondance épistolaire et télégraphique, et règle les mesures destinées à la lui assurer.

11. — En ce qui concerne spécialement les rapports du gouvernement italien, non plus avec l'ancien souverain des Etats pontificaux, mais avec le chef de l'Eglise catholique, la loi des garanties porte renonciation dudit gouvernement au droit de légation apostolique en Sicile et, dans tout le royaume, au droit de nomination et de proposition aux bénéfices majeurs, sauf les bénéfices de patronage royal. Les évêques n'ont pas à prêter serment au roi (art. 15). A part quelques exceptions expresses, l'*exequatur* et le *placet* royal sont abolis, pour la publication et l'exécution des actes des autorités ecclésiastiques (art. 16). En matière spirituelle et disciplinaire, il n'est admis ni réclamation, ni appel, contre les actes desdites autorités, mais il ne leur est accordé aucune exécution par la force publique; la connaissance des effets juridiques de ces actes appartient à la juridiction civile, et ces actes restent dépourvus d'effet s'ils sont contraires aux lois de l'Etat, à l'ordre public ou aux droits des particuliers, sans préjudice de poursuites pénales s'ils constituent des délits (art. 17). — La loi est traduite *in extenso* dans les *Constitutions modernes* de M. Dareste, t. 1, p. 560.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

Section I.

Notions générales.

12. — Le royaume d'Italie est une monarchie représentative. Le trône est héréditaire dans la maison de Savoie, « dans les conditions de la loi salique » (Statut fondamental, art. 2).

13. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le roi et par deux Chambres : le Sénat et la Chambre des députés (art. 3).

14. — Le pouvoir exécutif appartient au roi, assisté de ministres et d'un Conseil d'Etat (art. 5 et s., 65 et s.).

15. — D'autre part, la Constitution garantit aux citoyens un ensemble de droits civils et politiques (art. 24 et s.).

Section II.

Du roi.

16. — La personne du roi est sacrée et inviolable (art. 4).

17. — Au roi seul appartient le pouvoir exécutif. Il est le chef suprême de l'Etat, commande toutes les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres, en les portant à la connaissance des Chambres dans la mesure où l'intérêt et la sécurité de l'Etat le permettent, et en y joignant les communications convenables. Les traités qui entraîneraient une charge pour les finances ou une modification du territoire de l'Etat, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres (art. 5).

18. — Le roi nomme à toutes les fonctions de l'Etat (art. 6).

19. — Il sanctionne et promulgue les lois (art. 7), et fait les décrets et règlements nécessaires pour en assurer l'exécution (art. 6). Il partage avec les Chambres l'initiative législative, toute loi établissant un impôt ou approuvant les comptes de l'Etat devant être présentée d'abord à la Chambre des députés (art. 10).

20. — Il peut conférer des titres de noblesse (art. 79) et créer de nouveaux ordres de chevalerie (art. 78).

21. — Le roi jouit du droit de grâce et de commutation des peines (art. 8).

22. — Chaque année, il convoque les deux Chambres; il peut en proroger les sessions, et dissoudre la Chambre des députés à charge d'en convoquer une autre dans le délai de quatre mois (art. 9).

23. — Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis (art. 11); durant sa minorité, son plus proche parent dans l'ordre de succession au trône, âgé de vingt et un ans au moins, est investi de la régence (art. 12). Si, par suite de la minorité du prince qui devrait l'exercer, la régence est dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en fonctions conserve la régence jusqu'à la majorité du roi (art. 13). A défaut de parents mâles, la régence appartient à la reine-mère (art. 14), et, à son défaut, à la personne élue par les Chambres, convoquées *ad hoc* par les ministres dans les dix jours (art. 15). Les dispositions relatives à la régence en cas de minorité du roi s'appliquent également au cas où le roi majeur se trouve dans l'impossibilité physique de régner; seulement, si l'héritier présomptif du trône se trouve alors avoir dix-huit ans accomplis, il est régent de plein droit (art. 16).

24. — La reine-mère est tutrice du roi jusqu'à ce qu'il ait sept ans accomplis; à partir de cette époque, la tutelle passe au régent (art. 17).

25. — Le roi exerce tous les droits appartenant au pouvoir civil en matière de bénéfices (art. 18).

26. — Il jouit d'une dotation, qui, en vertu d'une loi du 27 juin 1880, votée après l'avènement du roi Humbert Ier, s'élève à 14,250,000 livres. Il a, en outre, l'usage des palais royaux, villas, jardins et dépendances, ainsi que de tous les biens meubles sans distinction appartenant à la couronne, moyennant la confection d'un inventaire dressé à la diligence d'un ministre responsable (art. 19). Les autres biens que le roi possède en propre au moment de son avènement, ou qu'il acquiert postérieurement à titre onéreux ou gratuit, constituent son patrimoine privé; il peut en disposer par acte entre-vifs ou par testament sans être soumis aux dispositions des lois civiles sur la quotité disponible; à tous autres égards, ce patrimoine privé est régi par les lois générales du royaume (art. 20).

27. — Le statut prévoit qu'il soit pourvu par des lois à une dotation pour le prince héritier, à l'apanage des princes de la famille royale, aux dots des princesses et au douaire de la reine (art. 21). Il a été porté pour les apanages, au budget finissant le 30 juin 1896, une somme de 800,000 livres. — *Almanach de Gotha*, de 1896.

28. — En montant sur le trône, le roi, en présence des Chambres réunies, prête le serment d'observer loyalement le statut fondamental (art. 22); le régent, avant d'entrer en fonctions, prête celui d'être fidèle au roi et d'observer le statut (art. 23).

Section III.

Des deux Chambres.

§ 1. *Du Sénat.*

29.—Le Sénat (*Senato del Regno*) se compose : 1° des princes de la famille royale, qui y siègent à vingt et un ans et votent à vingt-cinq (art. 34); 2° d'un nombre illimité de membres nommés à vie par le roi et choisis, parmi les citoyens âgés de quarante ans, dans des catégories déterminées, savoir : 1° dans le clergé, les archevêques et évêques; 2° dans les corps électifs : le président de la Chambre des députés, les députés ayant siégé durant trois législatures ou pendant six ans, les présidents des conseils provinciaux après trois élections à la présidence; 3° parmi les hauts fonctionnaires : les ministres ou secrétaires d'Etat, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires en fonctions depuis trois ans, les conseillers d'Etat en fonctions depuis cinq ans; 4° dans la magistrature : les premiers présidents et les présidents des Cours de cassation et de la Cour des comptes; les premiers présidents des cours d'appel; les avocats généraux près les Cours de cassation et les procureurs généraux après cinq ans d'exercice; les présidents de chambre des cours d'appel après trois ans; les conseillers des Cours de cassation et de la Cour des comptes après cinq ans; les avocats généraux et fiscaux généraux près les cours d'appel après cinq ans; 5° dans les sciences et dans l'instruction publique : les membres de l'académie des sciences élus depuis sept ans, les membres ordinaires du conseil supérieur de l'instruction publique après sept ans d'exercice; 6° dans l'armée : les officiers généraux des armées de terre et de mer, mais seulement après cinq ans de grade en activité, pour les majors généraux et contre-amiraux, et après sept ans, pour les intendants généraux; 7° parmi ceux qui, depuis trois ans, paient 3,000 liv. d'impôt direct pour leur fortune ou leur industrie; 8° parmi ceux qui, par leurs services ou mérites éminents, ont illustré leur pays (art. 33).

30. — Le président et les vice-présidents sont nommés par le roi; le Sénat élit lui-même, dans son sein, quatre secrétaires et deux questeurs (art. 35).

31. — Le président a la police de l'assemblée et peut infliger le rappel à l'ordre; si, sur réclamation, le Sénat décide que le rappel est maintenu, mention en est faite au procès-verbal.

32. — Le Sénat se divise en cinq bureaux tirés au sort. Tout projet de loi est renvoyé aux bureaux, qui nomment chacun un membre de la commission chargée d'étudier le projet et de désigner le rapporteur. Le Sénat élit une commission des finances, une commission de comptabilité intérieure, une commission des pétitions; il peut aussi, pour l'examen d'une ou de plusieurs propositions, former des commissions spéciales, qui sont nommées soit en séance publique, soit dans les bureaux, soit par le président, soit par voie de tirage au sort (Règlement intérieur du Sénat d'octobre 1876).

33. — Le Sénat vote par assis et levé, à moins que dix sénateurs ne demandent l'appel nominal, le scrutin secret ou le scrutin de division; pour ce dernier mode, les membres favorables à la proposition se groupent à la droite du président, les autres à sa gauche. Le vote final sur une loi, ou relatif à des personnes, doit toujours avoir lieu au scrutin secret (Statut, art. 63; même règl. intérieur).

34. — Hors le cas de flagrant délit, aucun sénateur ne peut être arrêté sans un ordre du Sénat, qui est seul compétent pour statuer sur les crimes et délits imputés à ses membres (St., art. 37).

35. — Le Sénat est prorogé en cas de dissolution de la Chambre.

36. — Chacun de ses membres a l'initiative des lois. Lorsqu'il l'exerce, sa proposition est examinée par les bureaux; et la lecture en séance publique en est autorisée, si les deux cinquièmes des votants y sont favorables dans les bureaux. De même, tout sénateur peut proposer des amendements aux projets soumis au Sénat; mais ils ne peuvent être mis en discussion que s'ils sont appuyés par quatre autres membres au moins. Enfin, le Sénat jouit du droit d'interpellation.

37. — Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du roi pour connaître des crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, et pour juger les ministres mis en accusation par la Chambre des députés (St., art. 36). — Règlement judiciaire du Sénat, constitué en Haute cour du 7 mai 1870.

38. — Les actes qui constatent légalement les naissance, mariage et décès des membres de la famille royale sont présentés au Sénat, qui en ordonne le dépôt dans ses archives (St., art. 38).

39. — A la fin de 1895, le nombre des sénateurs était de 390. — *Almanach de Gotha*, de 1896.

40. — Une loi du 6 juin 1889 maintient en fonctions le président et les vice-présidents du Sénat, dans l'intervalle des sessions.

§ 2. *De la Chambre des députés.*

41.— La Chambre élective est composée de 508 députés, élus par les collèges électoraux conformément à la loi (St., art. 39). — Loi électorale du 22 janv. 1882, art. 44; loi du 5 mai 1891, abolissant le scrutin de liste; décret du 14 juin suivant, fixant les circonscriptions des collèges électoraux.

42. — Aucun député ne peut être admis à la Chambre s'il n'est sujet du roi, âgé de trente ans accomplis, jouissant de ses droits civils et politiques et s'il ne réunit les autres conditions requises par la loi (St., art. 40). La loi ne soumet les députés à aucun cens d'éligibilité; mais elle prévoit diverses causes d'inéligibilité, qui suppriment également l'électorat. — V. *infrà*, n. 96.

43. — Les incompatibilités résultent, les unes, de la loi électorale de 1882, les autres, de trois lois spéciales du 3 juill. 1875, du 13 mai 1877 et du 5 juill. 1882; ces diverses lois se trouvent réunies aujourd'hui et coordonnées dans les art. 84 à 95 du texte unique de la loi électorale politique promulguée en mars 1895 et contenant les dispositions suivantes : « Ne peuvent être élus députés les fonctionnaires et employés touchant un traitement sur les fonds de l'Etat ou du culte, à l'exception des ministres et sous-secrétaires d'Etat, des présidents et membres du Conseil d'Etat; des présidents et conseillers aux Cours de cassation; des présidents et conseillers des cours d'appel, qui ne peuvent être élus dans la circonscription où ils exercent leur juridiction ou l'ont exercée dans les six mois antérieurs à l'élection, des officiers généraux et supérieurs des armées de terre et de mer, qui ne peuvent être élus dans la circonscription où ils exercent leur commandement ou l'ont exercé dans les six mois antérieurs à l'élection; des membres du conseil supérieur de l'instruction publique, du conseil supérieur de santé, du conseil supérieur des travaux publics et des mines; des professeurs ordinaires des universités et autres établissements conférant les grades supérieurs (art. 82). Sont considérés comme fonctionnaires publics les intérimaires, du moment qu'ils sont payés par le Trésor (art. 83). Sont également inéligibles : 1° les directeurs, administrateurs, employés, avocats ou avoués d'entreprises ou sociétés

industrielles et commerciales subventionnées ou garanties par l'Etat en vertu d'une loi spéciale (art. 84); 2° les concessionnaires, adjudicataires ou soumissionnaires de travaux publics (art. 85); 3° les Italiens investis de fonctions quelconques auprès d'un gouvernement étranger ou de fonctions diplomatiques ou consulaires auprès du gouvernement italien (art. 86); 4° les syndics et les membres des députations provinciales, dans les collèges où ils exercent leurs fonctions au moment de l'élection (art. 89); 5° les ecclésiastiques ayant juridiction avec obligation de résidence, ou leurs vicaires, ainsi que les membres des chapitres (art. 87). Les fonctionnaires éligibles aux termes de l'art. 82 ne peuvent siéger dans la Chambre au nombre de plus de 40, non compris les ministres et sous-secrétaires d'Etat (art. 88); le nombre des magistrats et professeurs ne peut dépasser 10; lorsque ces divers nombres se trouvent dépassés, on les ramène au maximum légal par voie de tirage au sort (Même art.).

44. — Tant que dure son mandat et même six mois après, aucun député ne peut être appelé à des fonctions publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'une mission à l'étranger. Le député, nommé ministre, secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, est tenu de se faire réélire; si, plus tard, il abandonne ces fonctions, il reprend de droit le poste qu'il occupait auparavant. Les députés fonctionnaires, sauf les officiers en temps de guerre, ne peuvent obtenir d'autre avancement que celui qui est rigoureusement déterminé par l'ancienneté; dans ce cas, ils cessent d'être députés, mais peuvent se faire réélire (art. 90). Il leur est interdit de remplir aucune fonction rétribuée ou gratuite dans un établissement d'émission (art. 91).

45. — Les députés représentent la nation, en général, et non les seules provinces dans lesquelles ils ont été élus; aucun mandat impératif ne peut leur être donné par les électeurs (St., art. 41).

46. — Les députés sont élus pour cinq ans; leur mandat cesse de plein droit à l'expiration de cette période (St., art. 42). Le renouvellement est intégral. Tout député, élu en même temps dans plusieurs circonscriptions, est tenu d'opter dans les huit jours qui suivent la validation de son élection; si non, la Chambre procède par la voie du sort (L. de 1882, art. 84, actuellement, art. 94 du texte de 1895). La Chambre a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres (*Ib.*, art. 85, actuellement art. 95).

47. — Lorsqu'un siège de député devient vacant pour une cause quelconque, le collège électoral doit être convoqué dans le mois et il doit s'écouler quinze jours au moins entre la convocation et l'élection (*Ib.*, art. 80; St., art. 44).

48. — Aucun député ne peut être arrêté, hors le cas de flagrant délit, durant la session, ni traduit en jugement en matière pénale sans le consentement préalable de la Chambre (St., art. 45). Le statut ajoutait qu'on ne peut exécuter contre un député aucun mandat d'arrestation pour dettes durant la session, ni pendant les trois semaines qui la précèdent ou la suivent (art. 46); mais la contrainte par corps en matière civile et commerciale a été abolie par la loi du 6 déc. 1877.

49. — Au commencement de chaque session, et pour toute sa durée, la Chambre élit dans son sein un président, quatre vice-présidents, huit secrétaires et deux questeurs (St., art. 43).

50. — Les pouvoirs de ses membres sont vérifiés par une junte ou commission de douze députés choisis par le président. La Chambre n'est saisie par cette commission que des élections contestées et, sur son rapport, statue en dernier ressort (Règl. de la Chambre, c. 3, art. 12 à 20).

51. — La Chambre est divisée en neuf bureaux. Il existe, d'autre part, quatre commissions permanentes : 1° du budget; 2° des pétitions; 3° de la vérification du nombre des employés; 4° des ordonnances et mandats enregistrés, sous réserve du contrôle de la Cour des comptes (Même règl.).

52. — La Chambre vote, en général, par assis et levé. Elle vote au scrutin de division, s'il est demandé par dix membres; au scrutin nominal, s'il est demandé par quinze membres; au scrutin secret, s'il est demandé par vingt membres. Le vote sur l'ensemble d'une loi a toujours lieu au scrutin secret (Même règl.).

53. — Les députés peuvent lire leurs discours; mais la lecture ne peut excéder un quart d'heure. En principe, aucun orateur n'a le droit de parler plus d'une fois dans la même discussion (Même règl.).

54. — Les projets de loi présentés au nom du roi ou envoyés par le Sénat, sont renvoyés aux bureaux, qui nomment chacun un commissaire. La commission fait son rapport à la Chambre, et la Chambre ne procède au vote des divers articles ou amendements qu'après une discussion générale (Même règl.).

55. — Les projets émanés de l'initiative d'un député sont également renvoyés aux bureaux, et lus en séance publique si trois bureaux sur neuf émettent un avis favorable; la Chambre vote alors sur la prise en considération. Si ce vote est affirmatif, le projet retourne aux bureaux et passe par la même procédure que ceux dont il a été parlé au numéro précédent (Même règl.).

56. — La Chambre des députés a la prérogative : 1° de mettre les ministres en accusation et de les traduire devant le Sénat constitué en Haute cour de justice (St., art. 47); 2° d'être saisie la première de toute loi établissant un impôt ou approuvant les comptes de l'Etat (art. 10).

57. — La Chambre peut être dissoute par le roi, mais à charge par le souverain, comme on l'a vu plus haut, d'en convoquer une nouvelle dans les quatre mois (art. 9).

§ 3. *Dispositions communes aux deux Chambres.*

58. — Les sessions du Sénat et de la Chambre des députés commencent et finissent en même temps; toute réunion d'une Chambre hors le temps de session de l'autre est illégale, et ses actes sont radicalement nuls (Statut, art. 48).

59. — Les sénateurs et députés, avant d'être admis à exercer leurs fonctions, prêtent le serment d'être fidèles au roi, d'observer loyalement le statut fondamental et les lois de l'Etat, et d'exercer leurs fonctions en ayant uniquement en vue le bien inséparable du roi et de la patrie (art. 49).

60. — Leurs fonctions ne donnent lieu à aucune indemnité ni rétribution (art. 50). Toutefois les deux Chambres figurent au budget de 1895-1896 pour une somme de 2,120,000 livres. — *Almanach de Gotha*, de 1896.

61. — Les sénateurs et députés ne peuvent être recherchés à raison des opinions qu'ils émettent ou des votes qu'ils donnent dans les Chambres (art. 51).

62. — Les séances des Chambres sont publiques; toutefois les délibérations peuvent être rendues secrètes sur la demande écrite de dix membres (art. 52). L'art. 53 exigeait, pour la validité des délibérations, la présence de la majorité absolue des membres; mais il paraît être tombé en désuétude. Dans tous les cas, une décision ne peut être prise qu'à la majorité des voix des membres présents (art. 54). Toute proposition de loi doit être préalablement examinée en commission; après avoir été adoptée par l'une des Chambres, elle est soumise à l'autre; et, si elle est également agréée par celle-ci, elle est présentée à la sanction du roi (art. 55). Un projet rejeté par l'un des pouvoirs législatifs ne peut être reproduit dans la même session (art. 56).

63. — Toute personne majeure a le droit de présenter des pétitions aux Chambres. Après examen d'une commission, la Chambre délibère sur la prise en considération et, en cas d'affirmative, renvoie au ministre compétent ou ordonne le dépôt dans les bureaux pour enquête, s'il y a lieu (art. 57). Nul ne peut présenter sa pétition en personne, et les autorités constituées ont seules le droit d'en adresser une collective (art. 58).

64. — Les Chambres ne peuvent recevoir aucune députation, ni entendre d'autres personnes que leurs membres, les ministres et les commissaires du gouvernement (art. 59).

65. — Chacune d'elles est seule compétente pour juger de la validité des titres d'admission de ses propres membres (art. 60).

66. — Elles déterminent au moyen d'un règlement intérieur la forme en laquelle elles exercent leurs attributions (art. 61). Le règlement du Sénat est d'octobre 1876; celui de la Chambre, du 28 nov. 1868, sauf diverses modifications ultérieures.

67. — Nul ne peut être à la fois sénateur et député (art. 64).

SECTION IV.

Des ministres et sous-secrétaires d'Etat.

68. — Il y a actuellement onze ministères : Intérieur; Affaires étrangères; Grâces; Justice et Cultes; Trésor; Finances; Guerre; Marine; Instruction publique; Agriculture; Industrie et Commerce; Travaux publics; Postes et Télégraphes. Les onze

ministres forment un conseil, présidé par l'un d'eux et ayant son secrétaire en chef spécial. — *Almanach de Gotha*, de 1894.

69. — Les ministres sont nommés et révoqués par le roi (Statut, art. 65). — Mais il ne faut pas perdre de vue que l'Italie a un gouvernement parlementaire, et qu'en conséquence, à côté de la prérogative royale qui vient d'être mentionnée, il y a lieu de tenir compte de l'influence qu'un vote contraire des Chambres peut avoir sur le maintien soit d'un ministre en particulier, soit de l'ensemble du ministère s'il se rend solidaire du ministre mis en minorité.

70. — Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une des Chambres qu'autant qu'ils en sont membres; mais ils ont toujours entrée dans les deux et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent (St., art. 66). Ils sont responsables, et les lois ou actes du gouvernement n'ont de force que contresignés par l'un d'eux (art. 67). Ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés et sont alors jugés par le Sénat, constitué en Haute cour (art. 36 et 47).

71. — Depuis la loi du 12 févr. 1888, il y a, dans chaque ministère un sous-secrétaire d'Etat, qui, du reste, ne siège pas au conseil des ministres. Les sous-secrétaires d'Etat ont remplacé les secrétaires généraux adjoints antérieurement aux ministres.

Section V.

Du Conseil d'Etat.

72. — Le pouvoir exécutif est assisté d'un Conseil d'Etat, qui a été organisé, tout d'abord, par une loi du 20 mars 1865, formant le numéro *D* de la loi organique pour l'unification administrative du royaume d'Italie (n. 2248), puis complété en vertu d'une loi du 31 mars 1889 (n. 5992), dont le principal objet a été de créer au Conseil d'Etat une section du contentieux. Les deux lois sur le Conseil d'Etat de 1865 et de 1889 ont été fondues en un texte de loi unique, approuvé par décret royal du 2 juin 1889, n. 6166; c'est le texte unique du 2 juin 1889 que nous citons.

73. — Le Conseil d'Etat, dans son ensemble, comprend un président, quatre présidents de section, trente-deux conseillers, huit référendaires (maîtres des requêtes), un secrétaire général, quatre secrétaires de section (L. de 1889, art. 1).

74. — Le président, les présidents de section et les conseillers sont nommés par décret royal, sur la proposition du ministre de l'Intérieur et après délibération du conseil des ministres; les autres membres sont nommés en la même forme, mais sans cette dernière délibération (art. 2).

75. — Les traitements sont fixés à 15,000 livres pour le président; 12,000, pour les présidents de section; 9,000, pour les conseillers; 8,000, pour le secrétaire général; 7,000 et 6,000, pour les référendaires; 5,000, pour les secrétaires de sections (art. 3).

76. — Les présidents et conseillers ne peuvent être destitués, suspendus ou mis à la retraite que dans les circonstances et sous les conditions prévues par la loi; ils ne peuvent être appelés à d'autres fonctions que de leur plein gré, retraités qu'en cas d'infirmités les empêchant de remplir leurs fonctions convenablement, suspendus qu'en cas de négligence ou d'inconduite, destitués que pour refus de remplir un des devoirs de leur charge ou pour avoir commis un acte portant atteinte à leur honneur ou à la dignité du corps; la retraite, la suspension ou la destitution est prononcée par un décret royal, rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur, ouï le Conseil d'Etat en séance plénière et après délibération du conseil des ministres (art. 4).

77. — Le conseil se divise actuellement en quatre sections : 1° intérieur; 2° grâce, justice et cultes; 3° finances; 4° justice administrative (art. 5). Chaque section comprend un président de section, huit conseillers et un secrétaire (art. 6), et peut, s'il y a lieu, être subdivisée en comités spéciaux (art. 15). Le président du Conseil d'État préside l'assemblée générale du corps, et peut présider l'une des sections, quand il le juge convenable (art. 5).

78. — Les référendaires instruisent les affaires qui leur sont renvoyées par les présidents, et en font le rapport au conseil en assemblée générale ou à la section compétente; ils n'ont voix délibérative que pour l'affaire dont ils ont été rapporteurs (art. 7).

79. — Nous indiquons, *infrà*, n. 290 et s., les règles relatives à la composition de la quatrième section, qui est essentiellement un tribunal administratif supérieur et dont, par là même, le législateur a cru devoir fixer minutieusement le mode de recrutement (art. 8). En général, la répartition des conseillers entre les diverses sections du conseil est faite par décret royal; celle des référendaires l'est par ordonnance du président du Conseil d'Etat (art. 16). Le conseil, en assemblée générale, ou une section du conseil, ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents (art. 17); les résolutions se prennent à la majorité absolue, les président ayant voix prépondérante en cas de partage (art. 18).

80. — Le Conseil d'Etat : 1° donne son avis dans les cas prévus par la loi; 2° émet son avis sur les projets de loi et sur les affaires de toute nature sur lesquelles il est consulté par les ministres; 3° rédige, sur la demande du gouvernement, des projets de loi ou de règlement (art. 10). En dehors des cas où l'avis du Conseil d'Etat est exigé par la loi, il doit être demandé : 1° sur tout projet de règlement général d'administration publique; 2° sur les demandes d'extradition émanées de gouvernements étrangers; 3° sur l'exécution des « provisions » (décisions, décrets) ecclésiastiques de toute nature; 4° sur les recours adressés au roi relativement à des mesures administratives dont on ne peut demander la réforme par la voie hiérarchique (art. 12).

81. — Les attributions propres de chaque section sont énumérées dans les art. 8 et s., Règl. 17 oct. 1889, n. 6515. En principe, les projets de loi ou de règlement sont d'abord préparés dans la section correspondante, puis discutés en assemblée générale du conseil (art. 22). Un ministre peut, d'ailleurs, toujours demander qu'une affaire traitée en section soit examinée ensuite par l'assemblée générale (art. 23).

Section VI.

Droits constitutionnels des citoyens.

§ 1. *Droits et devoirs des citoyens, en général.*

82. — Tous les régnicoles, quels que soient leurs titres ou leur rang, sont égaux devant la loi; tous jouissent également des droits civils et politiques et sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions déterminées par les lois (St., art. 24).

83. — Ils contribuent indistinctement, en proportion de leur avoir, aux charges de l'Etat (art. 25).

84. — La liberté individuelle est garantie; nul ne peut être arrêté ou traduit en justice si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit (art. 26). Le domicile est inviolable; nulle visite domiciliaire ne peut avoir lieu en dehors des cas et sans les formes prévues par la loi (art. 27).

85. — La presse est libre; mais la loi en réprime les abus (art. 28. — LL. sur la presse, 26 févr. 1852, 20 juin 1858, 6 mai 1877). Le statut, dans ce même art. 28, subordonne à l'autorisation de l'évêque la publication des bibles, catéchismes, livres liturgiques et de prières

86. — Toutes les propriétés, sans aucune exception, sont inviolables; néanmoins, quand l'intérêt public légalement constaté l'exige, on peut être tenu de les céder, en tout ou en partie, moyennant une juste indemnité (St., art. 29). — V. loi du 25 juin 1865, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

87. — Aucun impôt ne peut être établi ou perçu s'il n'a été consenti par les Chambres et sanctionné par le roi (St., art. 30). La dette publique est garantie; tout engagement de l'Etat envers ses créanciers est inviolable (St., art. 31); ce qui, néanmoins, n'a pas paru interdire l'établissement d'un impôt sur la rente, lequel équivaut manifestement à une diminution de la rente promise et réputée garantie.

88. — Le statut garantit le droit de réunion paisible et sans armes, moyennant obéissance aux lois qui, dans l'intérêt de l'ordre public, règlent l'exercice du droit de réunion (LL. sur la sureté publique, 20 mars 1865, 6 juill. 1871, 2 juill. 187[illegible]). Cette disposition n'est pas applicable aux réunions dans les lieux publics ou ouverts au public, lesquelles restent entièrement soumises aux lois de police (St., art. 32).

§ 2. *Droits électoraux en particulier.*

89. — Pour être électeur, il faut satisfaire aux quatre conditions ci-après : 1° jouir en Italie des droits civils et politiques, par droit de naissance ou d'origine ou en suite de naturali-

sation; 2° avoir vingt et un ans au plus tard le 30 juin de l'année où la liste est dressée; 3° savoir lire et écrire; 4° remplir l'une des autres conditions prévues par la loi, c'est-à-dire, justifier d'une instruction suffisante, ou de grades ou d'une profession la présupposant, ou bien justifier d'un certain cens (Loi électorale du 24 sept. 1882, n. 999, art. 1; le texte actuellement en vigueur, a été promulgué après revision par décret de mars 1895, n. 83).

90. — La première de ces conditions, instruction suffisante, est remplie tout d'abord par ceux qui prouvent avoir subi avec succès l'examen prescrit par la loi et le règlement sur l'enseignement élémentaire obligatoire (L. de 1882, art. 2. — V. L. du 15 juill. 1877, sur l'obligation de l'instruction élémentaire). Mais, sont électeurs, sans être tenus de faire cette preuve : 1° les membres effectifs des académies des sciences, ceux des académies des lettres et des arts constituées depuis plus de dix ans, ceux des chambres de commerce et des arts; les présidents, directeurs et membres du conseil des associations et comices agricoles; 2° les inspecteurs, professeurs, maîtres ou directeurs des établissements d'instruction publique ou privée; les ministres des cultes; 3° ceux qui ont obtenu un grade dans une université ou institut supérieur du royaume; les procureurs près les divers tribunaux, les notaires, géomètres, comptables, pharmaciens, vétérinaires; les gradés de la marine marchande; les agents de change et courtiers légalement autorisés; ceux qui ont obtenu le certificat de secrétaire communal; 4° ceux qui ont obtenu la « licence lycéale, gymnasiale, technique, professionnelle ou magistrale »; ceux qui ont satisfait à l'examen de premier degré dans un institut ou dans une école publique d'enseignement secondaire, quel qu'en soit l'objet, soit gouvernementale, soit assimilée, reconnue ou approuvée par l'État; cette disposition comprend tous les établissements où se donne un enseignement supérieur à l'enseignement élémentaire, pourvu que l'État intervienne directement ou indirectement dans la direction ou la surveillance; 5° ceux qui, ayant servi deux ans au moins dans l'armée, ont été exonérés, à raison de leur instruction, de la fréquentation de l'école régimentaire ou l'ont suivie avec profit; 6° les membres des ordres de chevalerie du royaume; 7° ceux qui, pendant un an au moins, ont été conseillers provinciaux ou communaux, juges de paix ou conciliateurs, vice-préteurs communaux, huissiers d'un tribunal, présidents ou directeurs d'une banque, caisse d'épargne, société anonyme, en commandite, coopérative ou de secours ou crédit mutuels légalement constituée, ou société de charité (*opere pie;* L. 3 août 1864); 8° les employés de l'État, de la maison royale, du parlement, des provinces, des communes, des fondations pieuses, des académies, des institutions publiques de crédit, de commerce ou d'industrie, des caisses d'épargne, des compagnies de chemins de fer, d'assurances ou de navigation, à l'exclusion des huissiers de bureau, domestiques ou personnes se livrant à un travail manuel; les chefs ou directeurs d'ateliers ou établissements industriels ayant d'une manière courante au moins dix ouvriers sous leurs ordres; 9° les officiers et sous-officiers en activité de service ou sortis avec leur grade de l'armée ou de la marine, avec cette réserve que les sous-officiers ne peuvent exercer leur droit électoral tant qu'ils sont sous les drapeaux (L. de 1882, art. 14); 10° les citoyens décorés de la médaille pour actes de courage ou comme ayant bien mérité de la sûreté publique; 11° les citoyens décorés de la médaille des Mille ou de la médaille commémorative des guerres de l'indépendance et de l'unité italienne (L. de 1882, même art. 2).

91. — Quant à la seconde condition, relative au cens, la loi de 1882, modifiant la législation antérieure, a abaissé de 40 livres à 19 liv. 80 cent., le taux exigé. Sont électeurs : 1° ceux qui paient annuellement un impôt direct de 19 liv. 80, au moins, y compris le montant de l'impôt dû à l'État et à la province, mais non compris l'impôt communal; 2° les fermiers de biens ruraux qui en dirigent personnellement la culture et paient un fermage annuel de 500 liv. au moins; 3° les colons partiaires dont l'exploitation personnelle est frappée d'un impôt direct de 80 liv. au moins, y compris la surtaxe provinciale; 4° les locataires d'une exploitation dont le fonds est frappé d'un semblable impôt; 5° ceux qui paient, pour leur habitation ou les locaux nécessaires à leur profession, un loyer variant de 150 à 400 liv., suivant la population de la localité (L. de 1882, art. 3); les articles suivants règlent les modes de computation dans diverses hypothèses spéciales (4 à 12).

92. — L'électeur ne peut exercer son droit que dans le collège électoral où il a son domicile politique; le domicile politique est présumé être le même que le domicile civil (art. 13).

93. — Les sous-officiers, soldats et marins de l'État ne peuvent exercer leur droit tant qu'ils sont sous les drapeaux (art. 14).

94. — Les listes électorales sont permanentes, elles sont revisées chaque année dans le courant de février par la junte municipale (art. 15 et s.).

95. — Outre les cas dans lesquels la loi fait dériver de condamnations pénales la suspension du droit électoral pour un temps déterminé, sont déchus de leurs qualités d'électeur et d'éligible : 1° ceux qui ont été condamnés à des peines criminelles (*ergastolo*, exclusion perpétuelle des fonctions publiques, réclusion ou détention pour plus de cinq ans), tant qu'ils n'ont pas été réhabilités; 2° les condamnés à des peines correctionnelles pour vol, abus de confiance, faux, délits contre les mœurs, etc., sauf la réhabilitation prévue par l'art. 847 du Code de procédure pénale (L. de 1882, art. 86, actuellement art. 96).

96. — Ne sont ni électeurs ni éligibles : 1° les individus condamnés pour vagabondage ou mendicité, pendant la durée de leur peine et l'année qui suit (art. 87, actuellement 97); 2° les commerçants faillis, tant que dure leur état de faillite; les interdits pour cause d'infirmité d'esprit; les individus recueillis dans des établissements de charité ou habituellement à la charge des institutions publiques de charité ou des associations charitables (art. 88, actuellement 98). — V., sur le mécanisme même des élections publiques, le texte intégral de la loi, avec l'introduction et les notes de M. Ferd. Dreyfus, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 12, p. 501; Demombynes, *Les Constitutions européennes*, 2e éd., t. 1, p. 338 et s.

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

SECTION I.

Notions générales.

§ 1. *Coup d'œil d'ensemble sur l'organisation administrative.*

97. — Le royaume d'Italie se divise en 69 *provincie*, correspondant à nos départements français, en 284 *circondari* (arrondissements), en 1,779 *mandamenti*, correspondant à nos cantons, et en 8,360 communes (*comuni*).

98. — Au point de vue militaire, il comprend 24 divisions militaires territoriales; deux divisions forment respectivement la circonscription d'un corps d'armée. Au point de vue ecclésiastique, on y compte 115 diocèses. Enfin, il y a 20 universités.

99. — La province a un conseil élu par des électeurs censitaires. Le conseil provincial est un corps délibérant, auquel appartient la nomination de la plupart des fonctionnaires de son ressort; il élit aussi une députation provinciale ou commission permanente, qui, dans l'intervalle de ses sessions, le représente auprès du préfet, agent du pouvoir central dans la province, et investi du pouvoir exécutif. Le préfet est assisté, d'autre part : 1° par un conseiller délégué; 2° par un conseil de préfecture, qui est essentiellement un corps consultatif, mais dont deux membres sont désignés, chaque année, par le ministre de l'Intérieur pour siéger dans la junte provinciale administrative, tribunal administratif de première instance (L. organ. 10 févr. 1889, art. 2).

100. — Le *circondario* n'est qu'une subdivision administrative de la province : un sous-préfet y représente le pouvoir central sous l'autorité du préfet, sans qu'il y ait, pour l'arrondissement, de conseil élu.

101. — Le *mandamento* est, comme le canton en France, essentiellement une division électorale et judiciaire, où siège un préteur. — V. *infra*, n. 108, 232 et s.

102. — Les communes ont un conseil, élu également par les électeurs censitaires, et un *sindaco* (syndic, maire), qu'assiste une *giunta* municipale élue par le conseil. La tutelle des communes appartient au préfet et aux autorités provinciales.

§ 2. *Regles communes aux divers corps communaux ou provinciaux.*

103. — Les membres des divers conseils sont élus pour six ans, se renouvellent tous les trois ans par moitié, et sont rééligibles (L. organ. de 1889, art. 229, modifié par l'art. 9, L. 11 juill. 1894, n. 287).

104. — Sont incompatibles les fonctions : 1° de député au parlement, de député provincial et de syndic; 2° de président du conseil provincial et de président de la députation provinciale. Toute personne investie d'une de ces fonctions est inéligible à l'autre, elle reste inéligible pendant les six mois qui suivent sa retraite. Néanmoins, un syndic peut être élu député au parlement en dehors de la circonscription électorale où il exerce ses fonctions, à charge de résigner celles-ci (art. 235).

105. — Les séances des conseils sont publiques, à moins que le huis-clos n'ait été décidé par une délibération motivée ou qu'il ne s'agisse de questions de personnes (art. 240). On y vote à haute voix, à l'appel nominal, ou par assis et levé; le scrutin secret n'est requis que pour les délibérations concernant des personnes (art. 250).

106. — Les comptes communaux et provinciaux doivent être présentés par les receveurs dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, et discutés par le conseil intéressé dans sa plus prochaine session ; le conseil de préfecture les apure ensuite dans les six mois, sous réserve de la vérification de la Cour des comptes pour les comptes des provinces (art. 257).

107. — Si un conseil estime que ses attributions ont été violées par une disposition de l'autorité administrative, il peut recourir au roi, lequel statue après avis du Conseil d'Etat (art. 264).

108. — Les conseils communaux ou provinciaux peuvent être dissous pour de graves raisons d'ordre public ou lorsque, requis de remplir leurs obligations, ils persistent à s'y soustraire; mais il doit être procédé à de nouvelles élections dans les trois mois. Ils peuvent aussi être prorogés, pour six mois au plus, pour des raisons administratives ou d'ordre public. La dissolution et la prorogation sont prononcées par décret royal (art. 268). En cas de dissolution d'un conseil communal, l'administration est confiée par décret royal à un commissaire extraordinaire; en cas de dissolution d'un conseil provincial, elle l'est à une commission extraordinaire, présidée par le conseiller délégué et composée de quatre personnes éligibles au conseil, mais n'ayant pas fait partie de l'assemblée dissoute. Le commissaire extraordinaire fait fonctions de syndic; la commission extraordinaire, de députation provinciale (art. 269). Toutefois, leurs actes ne peuvent engager les budgets de la commune ou de la province au delà de l'année, sont soumis à l'approbation de la junte provinciale administrative, et doivent être communiqués aux conseils respectifs dans leur plus prochaine séance afin qu'ils en prennent acte (L. 11 juill. 1894, n. 287, art. 15).

109. — La loi organique du 10 févr. 1889, à laquelle sont empruntées la plupart des indications qui précèdent, a été complétée par un règlement du 10 juin suivant, en 119 articles, n. 6107.

Section II.

De l'organisation communale.

§ 1. *Des communes.*

110. — Chaque commune a un conseil communal (*consiglio*), une municipalité ou junte municipale (*giunta*) et un syndic ou maire (*sindaco*). Elle a, en outre, un secrétaire et un greffe (*ufficio* communal; mais des communes contigues ou appartenant au même arrondissement peuvent s'entendre pour n'avoir qu'un même secrétaire, un greffe commun et des archives communes, et, en général, pour pourvoir de concert aux autres services et dépenses obligatoires. Le secrétaire est nommé d'abord pour deux ans; mais, s'il est confirmé ensuite, ce doit être chaque fois pour six ans au moins; il ne peut être congédié avant le terme convenu que par une délibération motivée prise par le conseil communal en présence des deux tiers de ses membres, et sauf recours d'abord à la junte provinciale administrative, puis au Conseil d'État (L. org. de 1889, art. 12).

111. — Le conseil communal compte 80 membres dans les communes dont la population dépasse 250,000 habitants; 60, dans celles de plus de 60,000; 40, dans celles de plus de 30,000; 30, dans celles de plus de 10,000; 20, dans celles de plus de 3,000; 15, dans les autres; et la totalité des éligibles, lorsque le nombre en est inférieur à 15 (art. 13).

112. — La junte municipale se compose, non compris le syndic, de 10 assesseurs et 4 suppléants, dans les communes ayant plus de 250,000 babitants; de 8 assesseurs et 4 suppléants, dans celles de plus de 60,000; et respectivement de 6, 4 ou 2 assesseurs, avec deux suppléants, dans les communes ayant plus de 30,000, plus de 3,000 ou moins de 3,000 habitants (art. 14).

113. — Le gouvernement du roi peut décréter l'union de plusieurs communes, quelle qu'en soit la population, quand les conseils communaux en font la demande et sont d'accord sur les conditions de la fusion; il est loisible aux communes qui se réunissent de conserver distincts leurs revenus patrimoniaux et leur passif, ainsi que les frais obligatoires d'entretien des voies intérieures et places publiques (art. 15). Les communes contiguës ayant moins de 1,500 habitants, qui n'ont pas des ressources suffisantes pour faire face à leurs dépenses et qui se trouvent dans des conditions topographiques de nature à rendre leur union commode, peuvent être réunies par décret royal, après que le conseil provincial a reconnu que ces diverses conditions se trouvent accomplies, et sans préjudice du droit pour les conseils communaux et les autres intéressés de s'opposer à la mesure, s'il y a lieu (art. 16).

114. — A l'inverse, des faubourgs ou fractions de commune peuvent obtenir leur érection en communes distinctes, sur la demande de la majorité de leurs électeurs et l'avis favorable du conseil provincial, lorsqu'ils ont une population d'au moins 4,000 habitants et des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses communales, et que, par suite de circonstances locales, ils sont naturellement séparés de la commune-mère. Lorsque ces diverses conditions sont réunies, la demande de fractionnement peut aussi émaner du chef-lieu de la commune (art. 17).

§ 2. *De l'électorat communal.*

115. — Pour être électeur, il faut satisfaire aux conditions suivantes : 1° avoir vingt et un ans accomplis; 2° être citoyen italien et jouir des droits civils dans le royaume; 3° savoir lire et écrire; 4° se trouver dans l'un des cas prévus par les articles suivants (art. 19).

116. — Sont électeurs ceux qui, en vertu de la loi électorale politique du 24 sept. 1882, n. 999, sont inscrits sur la liste électorale politique ou qui peuvent y requérir leur inscription en vertu de l'art. 2 de ladite loi (V. *suprà*, n. 90); mais ils ne peuvent exercer leur droit que dans la commune où ils ont leur domicile civil. Quand ils ont transféré leur domicile ou leur résidence dans une autre commune depuis un an au moins, ils peuvent demander au syndic de la localité où ils se sont établis, que leur domicile y soit reconnu aux fins de la présente disposition de la loi, à charge de prouver qu'ils ont renoncé à leur domicile antérieur moyennant une déclaration faite au syndic de la commune qu'ils ont quittée (art. 20).

117. — D'autre part, sont électeurs : 1° ceux qui, satisfaisant aux trois premières conditions posées par l'art. 19 susanalysé, paient annuellement dans la commune une contribution directe quelconque ou une somme de 5 livres pour les taxes communales de famille ou autres; 2° les métayers ou fermiers d'un bien supportant un impôt direct de 15 livres au moins; 3° ceux qui paient, pour leur logement, leurs ateliers ou magasins, etc., un loyer annuel de 20 à 200 livres, suivant la population de la commune (art. 21).

118. — Les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer ne peuvent exercer leurs droits électoraux, tant qu'ils sont sous les drapeaux ; il en est de même des personnes appartenant aux corps organisés pour des services de l'Etat, des provinces ou des communes. Lors de la formation de la liste électorale, on dresse un index spécial des électeurs se trouvant dans ces diverses conditions (art. 28).

119. — Sont éligibles tous les électeurs inscrits, hormis : 1° les ecclésiastiques et ministres des cultes ayant cure d'âme, leurs remplaçants ordinaires, et les membres des chapitres et collégiales ; 2° les fonctionnaires de l'Etat appelés à surveiller

l'administration communale et les employés de leurs bureaux; 3° ceux qui reçoivent un traitement ou un salaire de la commune ou des institutions qu'elle administre ou subventionne; 4° ceux qui gèrent les deniers de la commune ou qui n'ont pas rendu leurs comptes en suite d'une gestion antérieure; 5° ceux qui sont en procès avec la commune; 6° ceux qui, directement ou indirectement, participent à des services, perception de droits, fournitures ou entreprises dans l'intérêt de la commune, ou à des travaux payés ou subventionnés par la commune (art. 29); 7° les administrateurs provinciaux, communaux, etc., déclarés responsables administrativement ou civilement; 8° ceux qui ont vis-à-vis de la province ou de la commune une dette exigible pour laquelle ils ont été mis en demeure (L. 11 juill. 1894, n. 287, art. 11).

120. — Ne sont ni électeurs, ni éligibles : 1° les illettrés, quand il reste dans la commune un nombre d'électeurs double de celui des conseillers; 2° les femmes; 3° les interdits (*interdetti e inabilitati*); 4° les condamnés pour fainéantise, vagabondage et mendicité, tant qu'ils n'ont pas été réhabilités; 5° les individus qui ont subi une admonition ou sont placés sous une surveillance spéciale, jusqu'à l'expiration d'une année après que les effets de l'admonition et de la surveillance ont pris fin; 6° les condamnés pour divers délits graves énumérés dans la loi, tant qu'ils n'ont pas été régulièrement réhabilités; 7° les individus recueillis dans les hospices de charité ou qui sont habituellement à la charge de la charité publique; 8° les commerçants faillis, tant que dure l'état de faillite (L. de 1889, art. 30).

121. — Ne peuvent être simultanément conseillers dans la même commune les ascendants, les descendants, le beau-père et le gendre; les frères peuvent siéger ensemble au conseil, mais non dans la junte municipale (art. 31). Les membres de la junte provinciale administrative ne peuvent siéger dans un conseil communal de la même province (L. 11 juill. 1894, n. 287, art. 11).

122. — Les art. 32 à 102 de la loi de 1889 posent les règles sur la formation et la revision des listes électorales, et sur les opérations électorales elles-mêmes; nous devons nous borner à y renvoyer. Ils ont, du reste, été modifiés en beaucoup de points par les lois du 11 juill. 1894, n. 286 et 287.

§ 3. *Du conseil communal.*

123. — Le conseil communal se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, au printemps et en automne, et, en session extraordinaire, sur la décision du syndic, sur une délibération de la junte communale, sur la demande du tiers des conseillers ou sur l'ordre du préfet; ce fonctionnaire doit toujours être informé par le syndic, trois jours à l'avance hormis les cas d'urgence, de l'objet de la convocation (L. de 1889, art. 103). Les séances extraordinaires doivent avoir lieu, sauf l'urgence, dans les dix jours de la délibération de la junte ou de la demande des conseillers (L. 11 juill. 1894, n. 287, art. 16).

124. — Le préfet et le sous-préfet ont le droit d'intervenir dans les séances d'un conseil communal, soit en personne, soit par l'entremise d'un autre fonctionnaire de l'ordre administratif; mais ils n'y ont pas voix délibérative (L. de 1889, art. 105).

125. — Sont soumises au conseil communal toutes les institutions faites au profit de la généralité des habitants de la commune ou de ses fractions, auxquelles ne s'appliquent pas les règles sur les établissements de charité et de bienfaisance, ainsi que les intérêts des paroissiens lorsqu'ils comportent une dépense légale; les établissements de charité et de bienfaisance sont placés sous la surveillance du conseil. Quand les intérêts relatifs aux biens d'une fraction de commune ou les intérêts des paroissiens sont en opposition avec ceux de la commune ou des autres fractions, le préfet convoque les électeurs de la fraction, ou les paroissiens, en vue d'élire trois commissaires, lesquels pourvoient à l'administration de l'objet en litige avec les attributions du conseil communal. Le conseil doit être entendu toutes les fois qu'il s'agit d'apporter aux circonscriptions paroissiales de la commune des modifications de nature à entraîner pour elle des dépenses (art. 106).

126. — Le conseil est appelé à examiner le bilan et les comptes des fabriques d'église et des autres administrations subventionnées par la commune; le préfet, ouï le conseil de préfecture, statue sur les questions soulevées à propos de cet examen (art. 107).

127. — Dans sa session de printemps, le conseil revoit les listes électorales et revise les comptes communaux de l'année précédente (art. 108); dans sa session d'automne, il élit les membres de la junte municipale, arrête le budget de la commune et des établissements qui en dépendent, pour l'année suivante, et nomme les reviseurs des comptes pour l'année courante (art. 109). Le syndic et les membres de la junte peuvent assister à la discussion des comptes, mais à charge de se retirer au moment du vote (art. 110).

128. — Dans l'une ou l'autre de ses sessions, le conseil statue sur les autres questions de sa compétence : nomination d'employés, acceptation de dons ou legs, actes d'aliénation, procès à intenter ou à soutenir, règlements sur le mode d'usage des biens communaux, création ou déplacement de cimetières, crédits extraordinaires, etc. (art. 111).

129. — Les conseils communaux ne peuvent délibérer que si la moitié au moins de leurs membres sont présents; mais, à la seconde convocation, ils délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres (art. 112).

130. — Toutes les délibérations sont publiées par voie de copie affichée dans la maison commune à la place à ce destinée (*albo pretorio*), le premier jour férié ou de marché suivant; et chaque contribuable de la commune peut en obtenir une copie moyennant paiement de la taxe fixée par décret royal (art. 113).

131. — Tout contribuable peut, à ses risques et périls, avec l'autorisation de la junte provinciale administrative, faire valoir les actions compétant à la commune ou à l'une de ses fractions; la junte, avant d'accorder l'autorisation, entend le conseil communal; et, si elle l'accorde, le magistrat ordonne à la commune d'intervenir au procès; mais, en cas d'échec, les frais sont toujours à la charge de celui qui a intenté l'action (art. 114).

132. — Lorsqu'une fraction de commune a une action à intenter contre une autre fraction de la commune, la junte provinciale administrative, sur la demande d'un dixième au moins des électeurs appartenant à cette fraction, peut nommer une commission de trois ou de cinq électeurs pour représenter ladite fraction (Même art.).

§ 4. *De la junte municipale.*

133. — La junte municipale, pouvoir permanent de la commune avec le syndic, est élue par le conseil communal dans son sein, à la majorité des suffrages, et se renouvelle chaque année par moitié; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles (art. 115).

134. — La junte représente le conseil dans l'intervalle de ses sessions et intervient dans les circonstance solennelles; elle veille à la marche régulière des services et à l'observation des décisions du conseil (art. 116).

135. — Parmi ses attributions, il convient de relever les suivantes : fixation de la date des sessions du conseil; nomination et renvoi, sur la proposition du syndic, des serviteurs de la commune; dans les limites fixées par le budget, emploi des sommes pour dépenses imprévues et virements de crédits; conclusion des baux et autres contrats; préparation des rôles de contributions et du budget; proposition des règlements à soumettre au conseil; fixation du tarif des voitures de place et des commissionnaires publics, etc. (art. 117).

136. — En cas d'urgence, elle prend les décisions de la compétence du conseil, à charge de les communiquer immédiatement au préfet et d'en rendre compte au conseil dans sa plus prochaine séance (art. 118).

137. — La junte statue à la majorité absolue des suffrages; ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents et s'ils sont au moins au nombre de trois (art. 119).

138. — Chaque année, elle rend compte de sa gestion au conseil communal (art. 120).

§ 5. *Du syndic.*

139. — Le syndic (*sindaco*) est le chef de l'administration communale et l'agent (*uffiziale*) du gouvernement (art. 121); nul ne peut être simultanément syndic de plusieurs communes (art. 122).

140. — Dans les chef-lieux de province et d'arrondissement et dans les communes dont la population dépasse 10,000 habi-

tants, le syndic est élu, au scrutin secret, par le conseil communal dans son propre sein; dans les autres communes, il est nommé par le roi parmi les conseillers municipaux. Il reste en fonctions trois ans et est rééligible pourvu qu'il conserve la qualité de conseiller (art. 123).

141. — Les syndics élus par le conseil municipal peuvent être révoqués par une délibération motivée de ce conseil; en cas de condamnation aux arrêts ou à une peine plus sévère, ils sont de plein droit déchus de leurs fonctions. Qu'ils soient élus par le conseil ou nommés par le roi, les syndics peuvent être suspendus par le préfet ou révoqués par le roi pour de graves raisons d'ordre public ou quand, mis en demeure de se conformer à leurs obligations légales, ils persistent à y manquer (art. 125).

142. — Si un syndic ne remplit pas ses devoirs d'agent du gouvernement ou ne les remplit pas régulièrement, le préfet peut nommer, pour trois mois au plus, un commissaire chargé de les remplir au lieu et place du syndic et aux frais de la commune, sauf le recours de celle-ci contre le syndic (art. 126).

143. — Tout conseiller peut être nommé syndic à l'exception : 1° de celui qui n'a pas rendu compte d'une gestion précédente ou dont le compte se solde en débet; 2° des ministres d'un culte; 3° des personnes n'ayant pas l'exercice des droits politiques (art. 127).

144. — Avant d'entrer en fonctions, le syndic prête entre les mains du préfet serment d'être fidèle au roi, d'observer loyalement le statut et les lois de l'Etat, et de remplir ses fonctions dans le seul but du bien inséparable du roi et de la patrie (art. 128).

145. — Comme chef de l'administration communale, le syndic convoque et préside tant le conseil que la junte municipale, exécute les décisions des deux corps, stipule les contrats délibérés par eux, pourvoit à l'observation des règlements, délivre les certificats de notoriété ou de pauvreté et les états de famille, représente la commune en justice, surveille les bureaux ou établissements communaux, et suspend les employés sauf à en référer dans la plus prochaine séance au corps qui les avait nommés (V. art. 131).

146. — Comme agent (*uffiziale*) du gouvernement, il est chargé, sous la direction des autorités supérieures : 1° de publier les lois, ordres et manifestes du gouvernement; 2° de tenir les registres de l'état civil; 3° de pourvoir aux actes, intéressant la sûreté et la santé publiques, dont il est chargé par les lois ou règlements; 4° de veiller à tout ce qui peut intéresser l'ordre public; 5° de pourvoir à la tenue régulière du registre de population, etc. (art. 132).

147. — Dans les communes divisées en plusieurs groupes ou fractions distantes ou d'un accès difficile, le syndic peut déléguer ses fonctions d'*uffiziale* du gouvernement à l'un des conseillers et, à défaut, à l'un des électeurs résidant sur place (art. 135). Dans les communes, même non fractionnées, dont la population excède 60,000 habitants, il peut, avec l'autorisation du préfet, les déléguer à des adjoints (*aggiunti*), pris parmi les électeurs (art. 136).

148. — Dans les fractions de commune ayant un patrimoine et des dépenses spéciales, réside un délégué (*delegato*) du syndic, nommé par lui et approuvé par le préfet. Ce délégué est choisi parmi les conseillers et, à défaut, parmi les électeurs de la fraction intéressée; il exerce les fonctions d'*uffiziale* du gouvernement telles qu'elles ont été définies *suprà* (art. 137).

149. — En cas d'absence ou d'empêchement, le syndic est suppléé par le doyen des assesseurs et, à défaut d'assesseurs, des conseillers communaux (art. 138).

§ 6. *De l'administration et de la comptabilité des communes.*

150. — Il doit être fait, dans toute commune, un inventaire exact de tous ses biens, meubles et immeubles; cet inventaire est revisé à chaque changement de syndic (art. 140).

151. — En principe, les biens communaux doivent être affermés (art. 141). Les biens incultes peuvent être aliénés sur l'injonction de la junte provinciale administrative, le conseil communal entendu (art. 142). — V. L. 4 juill. 1874. — Les capitaux disponibles doivent être placés, mais il est interdit de les employer à l'achat de titres de rentes étrangères (art. 143).

152. — Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives (art. 144); sont facultatives toutes celles que la loi ne déclare pas expressément obligatoires (art. 146).

153. — Sont obligatoires les dépenses : 1° pour les bureaux et les archives de la commune; 2° pour le traitement du secrétaire et des autres employés ou agents; 3° pour le service des recettes et des paiements; 4° pour les impôts dus par la commune; 5° pour le service sanitaire de médecins, chirurgiens et sages-femmes au profit exclusif des pauvres, en tant qu'il n'y est pas pourvu par des institutions particulières; 6° pour la conservation du patrimoine de la commune et l'accomplissement des obligations correspondantes; 7° pour le paiement des dettes exigibles; en cas de litige, les sommes sont inscrites au budget et restent disponibles jusqu'à solution définitive; 8° pour l'arrangement et l'entretien des chemins communaux, pour la protection des habitations contre les rivières et torrents, et pour les autres travaux publics, conformément aux lois, aux conventions ou aux usages; 9° pour la construction et l'entretien des ports, phares et autres ouvrages maritimes, conformément aux lois; 10° pour l'entretien et la restauration des édifices et aqueducs communaux, des voies intérieures et des places publiques, là où les lois, règlements ou usages n'y ont pas pourvu autrement; 11° pour les cimetières; 12° pour l'instruction élémentaire des deux sexes; 13° pour l'éclairage, là où il est établi; 14° pour les registres de l'état civil; 15° pour l'abonnement au *Recueil officiel des lois;* 16° pour les élections; 17° pour la part de contribution aux dépenses à faire en commun (*consorziali*); 18° pour la salle d'arrêt près le tribunal du mandement et pour la garde des détenus; 19° pour la police locale, et, en général, pour tous les objets qui sont mis à la charge des communes par une disposition spéciale de la loi (art. 145). D'après l'art. 271, jusqu'à ce qu'une loi ait réglé les dépenses du culte, « sont obligatoires pour les communes les dépenses pour la conservation des édifices servant au culte public, en cas d'insuffisance des autres moyens d'y pourvoir »; de même, en vertu de l'alinéa 2 de cet article, les dépenses pour l'entretien des enfants trouvés sont, jusqu'à promulgation d'une loi spéciale, à la charge des communes et des provinces suivant une proportion à déterminer par décret, les conseils provinciaux et le Conseil d'Etat préalablement entendus. L'art. 272 indique, en revanche, un certain nombre de dépenses que des lois spéciales avaient rendues obligatoires et qui ont cessé de l'être depuis le 1er janv. 1893; nous devons nous borner à renvoyer à son texte.

154. — En cas d'insuffisance de leurs revenus, les communes peuvent, dans les limites et en conformité de la loi : 1° instituer un octroi sur les comestibles et boissons non frappées de taxes gouvernementales, sur les fourrages, les combustibles, les matériaux de construction et autres matières de consommation locale, à l'exclusion de tout droit sur les substances qui ne font que transiter; 2° frapper d'une surtaxe les marchandises grevées d'un droit de consommation au profit de l'Etat; 3° instituer la taxe « d'exercice et de revente » sur les marchandises non réservées au monopole de l'Etat, la taxe de famille (*tassa di famiglia o focatico*), une taxe sur les voitures publiques ou particulières, sur les domestiques, sur la valeur locative des logements et de leurs dépendances, sur les photographies et les enseignes, sur les bestiaux, sur les bêtes de trait, de selle ou de somme, sur les chiens autres que les chiens de garde et de berger; 4° exercer directement ou donner à bail le droit exclusif du pesage public, du mesurage public des céréales et liquides et du placement de tables les jours de foire ou de marché, « pourvu que tous ces droits ne prennent pas un caractère de contrainte »; 5° établir une taxe pour l'occupation d'un espace ou d'une surface publique, proportionnelle à l'étendue du terrain occupé et à l'importance de la position; 6° établir des centimes additionnels aux contributions directes sur les biens-fonds et les constructions (art. 147). Si la commune ne s'est pas prononcée sur l'adoption de l'une ou de l'autre desdites recettes, on supplée à l'insuffisance de ses revenus au moyen des centimes additionnels prévus au 6° (art. 148).

155. — A défaut de trésorier municipal, la perception des recettes et le paiement des dépenses sont opérés par les soins du percepteur des contributions directes (art. 149).

156. — Les aliénations, locations, adjudications de fournitures ou de travaux, dont la valeur dépasse 500 livres, doivent se faire aux enchères publiques, sauf autorisation spéciale du préfet (art. 157).

157. — La loi prévoit, d'autre part, des règles très-strictes pour les contrats d'emprunts (art. 159 et 160).

§ 7. *De la surveillance et du contrôle de l'administration communale.*

158. — Le procès-verbal de toute délibération d'un conseil communal ou d'une junte municipale doit être adressé, dans la huitaine, au préfet ou au sous-préfet, qui en accuse immédiatement réception (art. 161) et qui s'assure si elle a été prise légalement et ne viole, en elle-même, aucune disposition de la loi (art. 162). S'il estime que la délibération tombe sous le coup de la loi, le préfet ou sous-préfet peut, dans la quinzaine de la réception, en suspendre l'exécution par arrêté motivé (art. 163). La délibération devient définitive si ce fonctionnaire l'a renvoyée visée ou a laissé passer la quinzaine sans notifier au syndic aucun arrêté de suspension; le délai est d'un mois pour les budgets et les comptes (art. 164).

159. — Les délibérations urgentes sont immédiatement exécutoires, à la condition que les votants, à la majorité des deux tiers, aient déclaré qu'il y a péril en la demeure (art. 164, al. 2).

160. — Le préfet, le conseil de préfecture entendu, prononce l'annulation des délibérations prises irrégulièrement ou en violation de la loi; sa décision ne peut être rendue passé trente jours après la réception de la pièce (art. 164, al. 3 et 4). Dans les quinze jours qui en suivent la notification, le conseil communal peut recourir contre l'arrêté d'annulation auprès du gouvernement, qui statue par décret royal, le Conseil d'Etat entendu (art. 165).

161. — Sont subordonnés à l'approbation de la junte provinciale administrative : 1° les aliénations d'immeubles, de rentes sur l'Etat ou de créances, la constitution de servitudes et la conclusion d'emprunts; 2° l'acquisition d'actions industrielles et la plupart des placements de fonds; 3° les baux de plus de douze ans (art. 166); 4° les dépenses qui engagent les budgets pour plus de cinq ans; 5° les changements dans la classification des voies publiques; 6° les règlements sur l'usage et l'administration des biens communaux, sur les octrois ou taxes municipales et sur la police locale (art. 167); 7° l'introduction des péages; 8° les augmentations d'impôt lorsqu'elles donnent lieu à réclamation de la part de contribuables payant ensemble le vingtième des contributions directes de la commune (art. 168); 9° l'introduction d'une action immobilière ou l'acquiescement à une demande concernant les immeubles de la commune (art. 173).

162. — Les conseils communaux et les préfets peuvent se pourvoir contre les décisions de la junte provinciale administrative auprès du gouvernement, qui statue par décret royal, le Conseil d'Etat entendu (art. 172).

163. — Le préfet ou le sous-préfet a le droit de s'assurer de la régularité du service dans les bureaux municipaux; s'il constate des omissions ou des négligences, il peut envoyer, à leurs frais, un commissaire sur place pour l'expédition des affaires en retard (art. 174).

SECTION III.

De l'organisation provinciale.

§ 1. *Des provinces.*

164. — La province, qui correspond au département français, est une personne morale, jouissant du droit de posséder et ayant une administration propre pour gérer ses intérêts (art. 180).

165. — L'administration de chaque province se compose d'un conseil provincial et d'une députation provinciale; le préfet y exerce les attributions qui lui sont confiées par la loi (art. 181).

166. — Sont soumis à l'administration provinciale : 1° les biens et l'actif patrimonial de la province et de ses arrondissements; 2° les institutions et établissements publics existant au profit de la province et de ses arrondissements; 3° les fonds et subsides laissés à la disposition des provinces par des lois spéciales; 4° « les intérêts des diocésains quand, d'après la loi, ils sont appelés à subvenir à quelque dépense » (art. 182).

§ 2. *Du conseil provincial.*

167. — Le conseil provincial se compose de 60 membres dans les provinces dont la population dépasse 600,000 habitants; de 50, pour une population de plus de 400,000 habitants; de 40, pour une population de plus de 200,000; de 20, dans les autres provinces (art. 183).

168. — Le nombre des conseillers de chaque province est réparti par *mandements* (art. 184); ils sont élus par tous les électeurs communaux du mandement, mais n'en représentent pas moins l'ensemble de la province (art. 185); pour ces élections, l'exercice du droit électoral compète à l'électeur dans une seule commune du même mandement, lors même qu'il se trouve inscrit sur les listes de plusieurs communes (art. 186).

169. — Nul ne peut être à la fois conseiller dans plusieurs provinces; celui qui est élu dans deux ou plusieurs provinces ou dans deux ou plusieurs mandements d'une même province peut opter pour l'un des sièges, dans la huitaine de la proclamation du scrutin; à défaut d'option, celui qui a été élu dans plusieurs provinces est attribué à celle où il a eu le plus de voix, et si la même personne a été élue dans plusieurs mandements de la même province, la députation provinciale tranche la question par voie de tirage au sort (art. 187). On procède aux élections des conseillers provinciaux à la même époque et en la même forme qu'aux élections communales (art. 188).

170. — Peuvent être élus conseillers provinciaux tous les électeurs inscrits, excepté : 1° ceux qui, n'étant pas domiciliés dans la province, n'y possèdent point d'immeubles et n'y paient point d'impôt sur la richesse mobilière; 2° les ecclésiastiques et ministres du culte ayant juridiction; 3° les fonctionnaires à qui incombe la surveillance de la province et des employés de ses bureaux; 4° ceux qui sont chargés de la gestion des deniers de la province ou qui ont des procès avec elle; 5° ceux qui sont rétribués par la province ou par des administrations ou corporations subventionnées par elle, ainsi que les employés et comptables des communes et œuvres pies existant dans la province; 6° les individus frappés d'exclusion en vertu de l'art. 30 (V. *suprà*, n. 120); 7° ceux qui sont directement ou indirectement intéressés à des services, soumissions ou adjudications concernant la province ou dans des sociétés ou entreprises ayant le gain pour objet et subventionnés par elle; 8° les magistrats des cours d'appel, des tribunaux et des prétures, dans les circonscriptions où ils exercent leur juridiction (art. 191).

171. — Le conseil siège au chef-lieu de la province (art. 192), ses sessions sont ouvertes, au nom du roi, par le préfet ou son délégué. Le préfet peut assister aux séances en qualité de commissaire du gouvernement et faire les observations qu'il juge opportunes, mais il n'a pas voix délibérative. Il a le droit de suspendre la session pour quinze jours, à charge d'en référer immédiatement au ministre (art. 193).

172. — Le conseil se réunit de plein droit, chaque année, le second lundi d'août en session ordinaire; il peut aussi être convoqué en session extraordinaire, à la requête du préfet, ou sur l'initiative de la députation provinciale, ou sur la demande du tiers des conseillers (art. 194). La durée ordinaire de la session est d'un mois, mais peut être prolongée ou réduite par délibération du conseil (art. 195).

173. — Dans la première séance, le conseil est présidé par le doyen d'âge, le membre le plus jeune faisant fonctions de secrétaire; dans cette même séance, il élit parmi ses membres, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, relative au second, un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire, qui restent en fonctions toute l'année; il désigne également les reviseurs des comptes de la députation provinciale (art. 197). Enfin, il élit dans son sein, à la majorité absolue des suffrages, la commission permanente ou « députation provinciale », chargée de le représenter dans l'intervalle des sessions, et en nomme chaque année le président (art. 200).

174. — Il appartient au conseil provincial, conformément aux lois et règlements, de pourvoir par ses délibérations : 1° à la création d'établissements publics provinciaux; 2° aux contrats d'acquisition et à l'acceptation des dons et legs; 3° aux affaires concernant l'administration des biens de la province; 4° à l'instruction secondaire et technique, lorsqu'il n'y est pas pourvu par des institutions particulières ou que le gouvernement l'a autorisé par des lois spéciales; 5° aux institutions et établissements publics érigés dans l'intérêt de la province ou d'une de ses parties et qui n'ont pas une administration propre et sociale (*consorziale*); 6° à l'entretien des aliénés pauvres de la province; 7° aux pensions pour les élèves des écoles normales et à l'inspection des écoles élémentaires; 8° aux routes provinciales et

aux travaux relatifs aux cours d'eau et torrents mis par la loi à la charge de la province; 9° aux mesures pour la conservation et la coupe des bois; 10° aux subsides en faveur des communes ou syndicats pour des travaux publics, pour l'instruction publique ou pour des établissements d'utilité publique; 11° à l'élaboration du budget, aux virements de crédits, à l'examen des comptes du trésorier et de la députation provinciale, et à l'emploi des fonds disponibles; 12° aux actions à intenter ou à soutenir en justice; 13° à l'établissement de péages sur les ponts ou sur les routes provinciales; 14° au concours de la province à des travaux ou dépenses obligatoires pour elle; 15° à la conclusion d'emprunts; 16° aux règlements pour les établissements appartenant à la province ou pour ses intérêts administratifs; 17° à la surveillance des institutions ou établissements publics au profit de la province qui ont une administration propre et spéciale; 18° à la nomination, la suspension et la révocation des employés des offices ou établissements provinciaux; 19° à la conservation des monuments et archives de la province; 20° à la fixation de la période d'ouverture de la chasse et de la pêche, sans préjudice des dispositions des lois spéciales sur la matière; 21° à la conservation des bâtiments appartenant à la province et de ses archives administratives (art. 201).

175. — En cas d'insuffisance des revenus et recettes ordinaires, il est pourvu aux dépenses de la province au moyen de centimes additionnels aux impôts directs ou des autres ressources autorisées par la loi (art. 202).

176. — Les dépenses des provinces sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses : 1° pour les traitements des employés de l'administration de la province et pour ses bureaux; 2° pour la construction et l'entretien des ponts, digues et routes provinciales; 3° pour le concours légal à la construction et à l'entretien de l'endiguement des cours d'eau et torrents; 4° pour la construction et l'entretien des ports et phares, et pour d'autres services maritimes prévus par la loi; 5° pour l'instruction publique secondaire et technique, lorsqu'il n'y est pas pourvu par des institutions particulières ou que le gouvernement l'a autorisé par loi spéciale; 6° pour le casernement des carabiniers royaux (gendarmerie); 7° pour les visites sanitaires en cas d'épidémie et d'épizootie; 8° pour le service des recettes et paiements; 9° pour la contribution aux dépenses à faire en commun (*consortili*); 10° pour l'entretien des aliénés pauvres de la province; 11° pour le paiement des comptes exigibles; 12° pour les frais d'inspection des écoles élémentaires; 13° pour les pensions des élèves des écoles normales; 14° pour les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, et leur mobilier; 15° pour le logement et l'ameublement du préfet et des sous-préfets. Sauf disposition d'une loi spéciale, toutes les autres dépenses d'intérêt provincial sont facultatives (art. 203).

177. — Le conseil provincial délibère, aux termes de la loi : 1° sur les changements proposés aux limites de la province, des arrondissements, des mandements ou des communes, et, sur la désignation des chefs-lieux; 2° sur les modifications à introduire dans la classification des routes nationales traversant la province; 3° sur la direction des nouvelles routes à créer en commun (*consortili*); 4° sur l'établissement des associations pour l'exécution en commun de certains travaux (*consorzi*); 5° sur l'établissement, la date ou la suppression des foires ou marchés, et, en général, sur toutes les questions que le préfet juge à propos de lui renvoyer (art. 205).

178. — Les provinces ne peuvent contracter d'emprunts : 1° s'ils n'ont été votés par la majorité des conseillers de la province (disp. modifiée d'après la loi du 11 juill. 1894, n. 287, art. 14); 2° s'ils n'ont pas pour objet de pourvoir à des dépenses extraordinaires et obligatoires; 3° si l'amortissement n'en est pas garanti, et si les moyens d'y pourvoir et de payer les intérêts n'ont pas été préalablement déterminés. Sont considérés comme des emprunts les contrats d'entreprises où les paiements à faire sont échelonnés sur plus de cinq années, avec ou sans intérêt. Les délibérations qui engagent les budgets, pour plus de cinq ans, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres, et il faut la même majorité pour le vote de dépenses facultatives, à la condition absolue, d'ailleurs, qu'elles aient un objet d'intérêt public pour la province. Les délibérations prises à cette majorité ne sont pas subordonnées à l'approbation de la junte provinciale administrative (art. 208).

179. — Le conseil provincial a ses employés propres; ses chefs de service sont nommés directement par lui; les autres par la députation provinciale (art. 225).

§ 3. *De la députation provinciale.*

180. — Les membres de la députation provinciale sont au nombre de 10, dans les provinces dont la population dépasse 600,000 habitants; de 8, dans celles où elle dépasse 300,000, et de 6 dans les autres. Il y a, en outre, 4 suppléants dans le premier cas; 2 dans les deux autres (art. 209).

181. — La députation : 1° représente le conseil dans l'intervalle de ses sessions; 2° pourvoit à l'exécution des délibérations de ce conseil; 3° prépare le budget des recettes et dépenses; 4° suspend les employés provinciaux, à charge d'en rendre compte au conseil; 5° nomme, suspend et révoque les salariés à la charge de la province; 6° stipule les contrats, en se conformant aux décisions prises par le conseil; 7° délibère sur l'emploi des sommes inscrites au budget pour dépenses imprévues et sur les virements de crédits dans un même chapitre; 8° fait les actes conservatoires des droits de la province; 9° en cas d'urgence, fait les actes ou donne les avis de la compétence du conseil à charge de lui en référer dans sa plus prochaine réunion; 10° fait les études préparatoires que comportent les affaires à soumettre au conseil; 11° rend annuellement compte à ce corps de son administration, etc. (art. 210, 211).

182. — Les principales attributions personnelles de son président sont : 1° de représenter la province en justice; 2° de surveiller les bureaux et les employés provinciaux; 3° de signer les actes ou mandats, soit seul, soit avec un collègue, suivant les cas; 4° d'assister aux enchères, etc. Il prête le même serment que les syndics (art. 128, 212). — V. *suprà*, n. 144. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le doyen des conseillers (art. 213).

183. — Ne peuvent être élus députés provinciaux : 1° les frères, les parents en ligne directe et les alliés au premier degré; 2° les fonctionnaires rétribués (*stipendiati*) de l'État. La loi prévoit, en outre, certaines incompatibilités (art. 214).

184. — La députation ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents, et ses votes doivent être pris à la majorité absolue des suffrages (art. 215). Ses membres se renouvellent par moitié chaque année et sont rééligibles (art. 217).

§ 4. *Du préfet et de ses auxiliaires.*

185. — Il y a dans chaque province un préfet, un conseiller délégué, correspondant à ce qu'on appelle en France secrétaire général de la préfecture, et un conseil de préfecture (art. 2).

186. — Le préfet représente le pouvoir exécutif dans toute la province. « Il exerce les attributions que lui confère la loi et veille au maintien des droits de l'autorité administrative, en provoquant, le cas échéant, le règlement des conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, conformément à la loi du 31 mars 1877, n. 3771 » (art. 3).

187. — C'est lui, notamment, qui pourvoit à la publication et à l'exécution des lois, qui veille à la bonne marche de toutes les administrations publiques, et, en cas d'urgence, prend les mesures qu'il juge nécessaires dans les diverses branches du service, qui préside la junte provinciale administrative, qui a la « surintendance » de la sûreté publique, avec le droit de disposer de la force publique et de réclamer le concours de la force armée. Il dépend du ministre de l'Intérieur, dont il reçoit les instructions (Même art.).

188. — En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet est remplacé par le conseiller délégué, sans préjudice du droit du gouvernement d'instituer, par décret royal, une « régence temporaire », si l'absence ou l'empêchement se prolongeait (art. 4).

189. — Le conseil de préfecture, qui se compose de trois membres au plus, non compris, s'il y a lieu, deux conseillers adjoints, a pour mission de donner son avis dans les cas prévus par la loi ou sur les affaires que le préfet lui soumet. Ses membres remplissent, en outre, les fonctions administratives dont le préfet juge à propos de les charger. Les employés des préfectures peuvent être chargés, par décret royal, des fonctions de conseiller (art. 5).

190. — Ce conseil est présidé par le préfet ou son remplaçant (art. 6).

191. — Dans chaque arrondissement, il y a un sous-préfet,

qui, indépendamment des attributions spéciales qui peuvent lui être dévolues par les lois, exécute les ordres du préfet et prend en cas d'urgence, les mesures nécessaires, à charge d'en référer immédiatement à son chef (art. 7).

192. — Les préfets, les sous-préfets et ceux qui les remplacent ne peuvent être appelés à rendre compte de leurs actes qu'à l'autorité administrative supérieure, et recherchés à raison de l'un desdits actes qu'en vertu d'une autorisation du roi, donnée après avis du Conseil d'Etat (art. 8).

193. — Chaque préfecture ou sous-préfecture a ses bureaux et ses employés (*impiegati di segretaria*) (art. 9). La composition des bureaux et leurs attributions sont réglées en détail par le titre premier du règlement du 10 juin 1889 (n. 6107), rendu pour l'exécution de la loi communale et provinciale.

194. — Il y a, en outre, dans chaque province une junte provinciale administrative présidée par le préfet, qui a des attributions administratives et judiciaires et dont il est parlé *infrà*, n. 281 et s.

§ 5. *De la surveillance et du contrôle de l'administration provinciale.*

195. — Les procès-verbaux des délibérations des conseils provinciaux et des députations provinciales sont transmis au préfet, dans la huitaine, par les soins du président; le préfet en accuse immédiatement réception (art. 219).

196. — Le préfet s'assure que les délibérations sont régulières en la forme, sont dans les attributions du corps dont elles émanent et sont conformes à la loi (art. 220); elles deviennent exécutoires si le préfet ne les a pas annulées, pour l'une de ces trois causes, dans les vingt jours de la réception des procès-verbaux, et dans les deux mois s'il s'agit de budgets (art. 221). L'annulation en est prononcée, le conseil de préfecture entendu, et sauf recours au ministre de l'Intérieur, qui statue par décret royal, le Conseil d'Etat entendu (art. 222).

197. — Les délibérations du conseil provincial sont subordonnées à l'approbation de la junte provinciale administrative, lorsqu'elles sont relatives à la création d'établissements publics aux frais de la province ou à un certain nombre d'autres actes prévus par les art. 142, 166 à 171 et 173 de la loi communale et provinciale (art. 223). Elles doivent être approuvées par le ministre des Travaux publics, sur l'avis du conseil supérieur, si elles ont pour but de modifier la direction ou les conditions générales économiques et techniques de routes intéressant plusieurs provinces ou d'apporter un changement aux cours d'eau publics (art. 224).

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

SECTION I.

Notions préliminaires.

§ 1. *Coup d'œil général sur l'organisation judiciaire.*

198. — L'organisation judiciaire du royaume d'Italie présente encore une certaine complication, provenant de ce qu'il s'est formé par l'annexion successive d'Etats qui possédaient une organisation propre complète, et qu'il n'a pas encore paru opportun de supprimer des rouages qui, manifestement, font double emploi. Ainsi, alors que le rôle essentiel d'une Cour de cassation est de maintenir l'unité de la jurisprudence, ce qui suppose nécessairement une cour unique, il en existe encore cinq : à Florence, à Naples, à Palerme, à Rome et à Turin; et tout ce qu'on a osé faire, par une loi du 6 déc. 1888, pour se rapprocher de l'unité désirable, a été d'attribuer à la Cour de cassation de Rome la connaissance exclusive de toutes les affaires pénales du royaume. Ainsi encore, il y a vingt cours d'appel : à Ancône, Aquila, Bologne, Brescia, Cagliari, Casale, Catane, Catanzaro, Florence, Gênes, Lucques, Messine, Milan, Naples, Palerme, Parme, Rome, Trani, Turin et Venise, ce qui paraît beaucoup pour un pays d'environ 30 millions d'habitants.

199. — Sous réserve de ces observations, l'organisation judiciaire de l'Italie, réglée par une loi organique du 6 déc. 1865 (n. 2626), se rapproche sensiblement de celle de la France. Les ressorts de cours d'appel se subdivisent en circonscriptions judiciaires de première instance, qui comprennent souvent deux ou plusieurs *circondarii* administratifs (V. *infrà*, n. 237). Le ressort de chaque tribunal se divise en mandements (*mandamenti*), placés sous la juridiction d'un préteur. Enfin, le mandement comprend plusieurs communes, où siègent un ou plusieurs conciliateurs chargés des affaires de minime importance.

200. — Le conciliateur ne connaît que d'affaires civiles ou commerciales; le préteur et le tribunal ont, en outre, une compétence pénale. Les cours d'appel statuent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux de première instance. Les crimes sont de la compétence des cours d'assises, assistées d'un jury. Enfin, les Cours de cassation connaissent des pourvois pour vice de forme ou violation de la loi.

201. — Les tribunaux de commerce ont été supprimés par une loi du 25 janv. 1888 (n. 5174); les affaires commerciales sont déférées aujourd'hui « aux tribunaux civils et correctionnels, suivant les règles établies en matière commerciale » (art. 1).

202. — Auprès des diverses juridictions, hormis les conciliateurs, siègent des officiers du ministère public, en vue de l'exercice de l'action publique en matière pénale (L. organ., 6 déc. 1865, art. 2). Mais, d'après une loi du 28 nov. 1875 (n. 2781), le ministère public près les cours d'appel et les tribunaux n'est plus tenu de donner des conclusions dans les affaires civiles, sauf dans celles où il a à procéder par voie d'action ou pour les questions d'état, et il n'a plus l'obligation d'assister aux audiences civiles; ce qui a permis de réduire le personnel (V. Décr. des 20 janv. 1876 et 20 janv. 1878). Il y a, dans chaque parquet, un secrétaire, assisté, s'il y a lieu, de substituts, titulaires ou adjoints (L. de 1865, art. 3).

203. — Auprès de chaque tribunal civil, cour ou préture, il y a un greffier ou chancelier (*cancelliere*), et, suivant les besoins, des vice-chanceliers, titulaires ou adjoints (Même art.).

204. — Les tribunaux spéciaux investis de la juridiction en matière de contentieux administratif ont été supprimés par l'une des six lois du 20 mars 1865, n. 2248 (loi *E*). Toutefois la juridiction administrative a été partiellement rétablie, depuis lors, par les lois des 10 févr. 1889, n. 5921, 2 juin 1889, n. 6166, et 1er mai 1890, n. 6837; elle comporte, d'une part, les juntes provinciales administratives, de l'autre, la section de justice administrative du Conseil d'Etat (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 2021 et s.). Il existe, en outre, une Cour des comptes, instituée par une loi du 14 août 1862 (n. 800), et quelques autres juridictions moins importantes, relatives à des matières spéciales et à l'existence desquelles la réforme de 1865 n'a porté aucune atteinte.

§ 2. *Règles constitutionnelles sur l'administration de la justice.*

205. — La justice émane du roi; elle est administrée en son nom par des juges qu'il institue (St., art. 68); ces juges, après trois ans d'exercice, sont inamovibles (art. 69), sauf le droit du gouvernement de les déplacer après avoir pris l'avis d'une commission, instituée à cet effet auprès du ministère de la justice et composée de quatre conseillers et d'un membre du parquet de la Cour de cassation (Décr. 4 janv. 1880).

206. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels; en conséquence, il ne saurait être créé de tribunaux ou commissions extraordinaires (St., art. 71).

207. — Les audiences des tribunaux, en matière civile, et les débats, en matière criminelle, sont publics conformément aux lois (art. 72).

208. — L'interprétation des lois en forme obligatoire pour tous appartient exclusivement au pouvoir législatif (art. 73).

§ 3. *Mode de nomination et traitements des magistrats.*

209. — Sont réputés « fonctionnaires de l'ordre judiciaire » les auditeurs, les conciliateurs, les préteurs et vice-préteurs, les adjoints judiciaires, les juges de tout grade des tribunaux et des cours, les membres du ministère public, les chanceliers et vice-chanceliers titulaires ou adjoints, les secrétaires et leurs substituts titulaires ou adjoints. Les huissiers (*uscieri*) sont simplement « attachés (*addetti*) à l'ordre judiciaire » (L. org., 6 déc. 1865, n. 2626, art. 6). — D'après la loi du 23 déc. 1875, n. 2839

(art. 2), tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont compris, pour chaque grade, dans une classification générale et unique pour tout le royaume; parmi ceux qui ont le même traitement, l'ancienneté se mesure d'après celle du grade.

210. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés par le roi, sur la proposition du ministre de la justice, à l'exception des auditeurs, des vice-chanceliers et des vice-secrétaires, qui sont nommés par simple arrêté ministériel (L. de 1865, art. 8, modif. par la loi du 23 déc. 1875).

211. — Les huissiers des cours d'appel, des tribunaux et des prétures sont nommés par le premier président de la cour d'appel du ressort, sur l'avis d'une commission comprenant, outre ce magistrat, le procureur général et le doyen des présidents de chambre. On observe une règle analogue pour la nomination des huissiers attachés à une Cour de cassation (L. 23 déc. 1875, même art. 8, nouveau).

212. — Pour être admis à une fonction ou office judiciaire, il faut, tout d'abord : 1° être citoyen italien ; 2° avoir l'exercice des droits civils; 3° ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi organique; 4° satisfaire aux conditions prévues par ladite loi pour chaque fonction ou office, en particulier (L. de 1865, art. 9). Les incapacités, dont il est question sous le n. 3, sont celles qui empêchent de remplir les fonctions de simple juré; elles sont énumérées aujourd'hui dans la loi du 8 juin 1874, qui a partiellement modifié la loi organique de 1865. — V. *infrà* n. 263.

213. — En second lieu, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, à l'exception des conciliateurs, et les huissiers ne peuvent être syndics (maires), assesseurs ou secrétaires communaux, ni remplir aucun emploi public ou office administratif, hormis celui de conseiller communal ou provincial, ni exercer aucun négoce ou autre profession quelconque; en revanche, ils sont exempts de tout service public étranger à leurs fonctions, sauf le service militaire (L. de 1865, art. 14 et 16). Les parents ou alliés jusqu'au 4e degré ne peuvent siéger ensemble dans une même chambre, sous peine de nullité des actes auxquels ils participent (art. 15).

214. — Enfin, après la loi du 8 juin 1890 (n. 6878), sur l'admission et les promotions dans la magistrature, pour pouvoir être nommé dans la magistrature assise ou dans le ministère public, il est nécessaire d'avoir accompli un stage en qualité d'auditeur, sauf les exceptions prévues par la loi organique de 1865 en faveur des avocats en exercice et des professeurs de droit (art. 1).

215. — Pour être nommé auditeur, il faut : 1° avoir vingt et un ans au moins et vingt-neuf au plus, et avoir obtenu dans une université italienne la *laurea in giurisprudenza;* 2° avoir subi avec succès l'épreuve d'un concours qui a lieu chaque année à Rome devant une commission de sept spécialistes (conseillers de cour, avocats, et professeurs de droit) (art. 2 et 3). Les candidats classés les premiers sont nommés auditeurs par arrêté ministériel, dans les limites des postes mis au concours et sont attachés à un tribunal, une préture ou un parquet (art. 5). Ceux que le concours a révélés les plus capables jouissent dès leur nomination d'une indemnité de 1,500 livres (art. 4). Ceux-ci, après un an d'auditorat, les autres, après dix-huit mois seulement, peuvent être déclarés aptes à remplir les fonctions judiciaires, s'ils subissent avec succès un second examen pratique devant une commission composée cette fois exclusivement de magistrats; les candidats reçus sont nommés adjoints judiciaires à mesure des vacances, et en suivant l'ordre de leur classement (art. 6 à 8). L'auditeur, qui, dans les quatre ans qui suivent sa nomination, ne s'est pas présenté à l'examen ou a été refusé deux fois, cesse son service (art. 9).

216. — Les adjoints judiciaires sont attachés aux tribunaux pour y remplir les fonctions de juge ou de substitut du procureur du roi; ils peuvent aussi être employés comme vice-préteurs dans les prétures les plus importantes (art. 10).

217. — Les promotions se font en tenant compte à la fois de l'ancienneté et du mérite, et conformément aux règles posées par la loi sur l'organisation judiciaire pour la durée des fonctions dans chaque grade (art. 11).

218. — Pour être nommé préteur, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis et avoir été adjoint judiciaire pendant deux ans au moins (art. 12).

219. — Les places de juge dans les tribunaux et de substitut du procureur du roi sont données, deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix (art. 13). Sont promus juges ou substituts à l'ancienneté « jointe au mérite » les préteurs en exercice depuis quatre ans (art. 14); mais ils peuvent aspirer à être nommés au choix. Peuvent l'être également : 1° les adjoints judiciaires, après deux ans de service; 2° dans la limite d'un cinquième des places à donner au choix, les *laureati in giurisprudenza* qui, pendant six ans, ont exercé la profession d'avocat ou, pendant trois, celle de professeur de droit. Mais ils sont tenus, les uns et les autres, de subir, au préalable, avec succès, l'épreuve d'un concours consistant à la fois en une appréciation de leurs titres et en un examen devant une commission de magistrats (art. 15). Les candidats reçus qui appartiennent au barreau ne peuvent être attachés au tribunal dans le ressort duquel ils plaidaient habituellement lors de leur nomination ou dans les cinq années précédentes (art. 16).

220. — Les fonctions de conseiller de cour d'appel sont confiées soit à des présidents ou vice-présidents du tribunal civil, soit à des avocats ou professeurs de droit, mais, pour les trois dernières catégories, après une durée d'exercice plus ou moins longue fixée par la loi.

221. — Les carrières de la magistrature assise et du ministère public, tout en demeurant distinctes quant aux fonctions, sont égales et se confondent en ce qui concerne les augmentations de traitement et l'avancement. Les magistrats des deux carrières forment une classe unique pour chacun des degrés et chacune des catégories correspondantes desdites carrières (art. 18 de la loi de 1890).

222. — En ce qui concerne les traitements, les adjoints judiciaires touchent 1,200 liv.; les préteurs, 2,000 ou 2,400 liv.; les juges et substituts, 3,000 ou 3,500; les conseillers et officiers du ministère public près les cours, 6,000 ou 7,000 liv., suivant la classe à laquelle ils appartiennent (Décr. 4 juill. 1878). — V. Demombynes, *Les constitutions européennes*, 2e édit., t. 1, p. 397. — En outre, d'après la loi du 23 déc. 1875 (n. 2839), qui a modifié une série d'articles de celle de 1865 sur l'organisation judiciaire, les préteurs ont droit, indépendamment du traitement qu'ils reçoivent de l'Etat, à une indemnité de logement de 2 à 400 liv., à la charge des communes du mandement, si mieux ils n'aiment s'entendre avec elles pour être logés en nature (nouv. art. 259).

Section II.

Tribunaux ordinaires.

§ 1. *Des conciliateurs.*

223. — L'institution des conciliateurs est née, en Italie, dans les provinces méridionales; elle a été organisée à Naples dès 1817. Le royaume d'Italie l'adopta dès sa fondation et l'introduisit dans l'organisation judiciaire réglée par la loi du 6 déc. 1865. La compétence des conciliateurs ne dépassait pas alors 50 livres; on ne tarda pas à reconnaître qu'il convenait de l'étendre ; mais ce n'est qu'en 1892 que les diverses propositions formulées dans ce sens aboutirent à un changement de la législation. L'institution et la compétence des conciliateurs sont aujourd'hui régies par une loi spéciale du 17 juin 1892 (n. 142). Il importe, du reste, de faire remarquer ici que les conciliateurs ne sont pas des magistrats de carrière; comme on l'a vu plus haut, les premiers échelons de la hiérarchie judiciaire proprement dite sont les grades d'auditeur et de vice-préteur.

224. — Dans chaque commune, il y a un conciliateur; dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y en a un par canton; dans les communes divisées en bourgades (*borgate*), sections ou quartiers, aux termes des art. 135 et 136 de la loi communale de 1889, des bureaux distincts de conciliation peuvent être établis par décret royal. A chaque bureau de conciliation est attaché, de droit, un vice-conciliateur; mais il peut en être attaché plusieurs, si le besoin s'en fait sentir (L. de 1892, art. 1).

225. — En vertu d'une délégation du roi, les conciliateurs et vice-conciliateurs sont nommés, suspendus, déplacés ou révoqués par arrêté du président de la cour d'appel du ressort, sur l'avis du procureur général; ils restent en fonctions trois ans et peuvent être maintenus à l'expiration de cette période (art. 2); ils encourent la suspension ou la révocation en cas de condamnation déshonorante, de refus de service, de négligence habituelle, etc. (V. L. organ. 6 déc. 1865, n. 2626, art. 203 à 205).

226. — Peuvent être nommés à ces fonctions tous les citoyens

âgés de vingt-cinq ans, demeurant dans la commune et compris dans l'une des catégories suivantes : 1° sénateurs et anciens députés; 2° gradués (*laureati*) des universités, avocats, avoués, notaires, pharmaciens, personnes ayant la « licence lycéale ou technique » ou le diplôme supérieur pour l'enseignement élémentaire; 3° les anciens magistrats, employés civils, officiers ou professeurs de l'enseignement secondaire; 4° les conseillers provinciaux et les membres élus de la justice administrative; 5° les anciens titulaires de ces deux fonctions, les anciens syndics ou secrétaires municipaux; 6° les électeurs administratifs payant 100 livres d'impôt annuel (art. 3). S'il n'y a pas, dans une commune, dix personnes appartenant à l'une de ces six catégories, le choix peut porter sur un conseiller municipal ou sur un ancien conciliateur (art. 4).

227. — Ne peuvent pas être élus : 1° les agents de tout grade de la sûreté publique; 2° les agents chargés du recouvrement des impôts; 3° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire; 4° les élèves de chancellerie et les huissiers; 5° les personnes qui sont exclues de l'office de juré ou incapables de le remplir aux termes des art. 5 à 8, L. 8 juin 1874, art. 5 (V. *infrà*, n. 263). Les conciliateurs ou vice-conciliateurs tombant sous le coup de l'une de ces diverses dispositions sont déclarés déchus de leurs fonctions (art. 6).

228. — En cas d'empêchement des conciliateurs et vice-conciliateurs d'une commune, ils peuvent être remplacés par ceux d'une localité voisine (art. 8).

229. — Le conciliateur, comme son nom l'indique « doit, avant tout, tenter la conciliation des parties » (art. 9). Il connaît : 1° de toutes les actions personnelles, civiles et commerciales relatives aux biens meubles dont la valeur n'excède pas 100 livres ; 2° des actions relatives aux baux d'immeubles jusqu'à 100 livres et des actions en expulsion si le loyer ou fermage pour la durée restant à courir de la location n'excède pas cette somme; 3° des actions pour dégâts ou dommages causés au fonds d'autrui et n'excédant pas 100 livres (art. 10). Quand l'objet de la conciliation n'a pas une valeur de plus de 100 livres, le procès-verbal de conciliation est exécutoire contre les parties; si la valeur en est supérieure ou indéterminée, il n'a que la force d'une écriture privée reconnue en justice (art. 12).

230. — Dans les communes qui ne sont pas le siège d'une préture, le préteur peut déléguer au conciliateur un certain nombre de ses attributions, notamment en matière de préparation des dossiers de mariage (C. civ. ital., art. 78 et 80) et de convocation des conseils de famille ou de tutelle (art. 14).

231. — Le conciliateur juge seul; ses décisions peuvent être déférées en appel au préteur, lorsque la valeur de la contestation excède 50 liv. (art. 17).

§ 2. *Des préteurs.*

232. — La circonscription d'un préteur se nomme *mandamento*; elle comprend habituellement plusieurs communes; toutefois, dans les villes de plus de 40,000 âmes, il peut y avoir plusieurs préteurs, et alors l'un d'eux connaît spécialement des contraventions et délits (L. de 1865, art. 34).

233. — Le préteur, dont les attributions répondent en partie à celles du juge de paix français ou, mieux encore, à celles du juge de bailliage (*Amtsrichter*) allemand, siège seul, mais assisté d'un greffier et en présence d'un officier du ministère public, qui est tantôt un auditeur ou un adjoint judiciaire, tantôt un délégué de la sûreté publique. Sa compétence embrasse les matières civiles, commerciales et pénales. En dehors des villes, le préteur remplit également les fonctions d'officier de police judiciaire. Il peut être, au besoin, suppléé par un ou plusieurs vice-préteurs. Lorsqu'il a dans sa circonscription plusieurs communes importantes, il a le droit de déléguer dans celles où il ne réside pas certaines de ses attributions au conciliateur de la localité, lequel fait alors l'office de vice-préteur (art. 34 à 38).

234. — En matière civile et commerciale, le préteur connaît, en premier ressort, de toutes les actions dont la valeur n'excède pas 1,500 liv., des demandes en pension alimentaire jusqu'à 200 liv. par an, des actions possessoires, en bornage, pour dommages et dégâts aux champs, quelle qu'en soit la valeur, et, s'il s'agit de contestations en temps de foire et de marché, des mesures provisoires à prendre même dans des affaires dépassant sa compétence ordinaire. Il connaît, en appel, des décisions rendues par les conciliateurs de son ressort, lorsque la valeur de la contestation dépasse 50 liv. Enfin, il a dans ses attributions les réunions des conseils de famille.

235. — En matière pénale, la compétence d'un préteur s'étend à toutes les contraventions et à un assez grand nombre de délits qui, en France, ressortiraient aux tribunaux correctionnels. Le décret royal du 1er déc. 1889, contenant les dispositions pour la mise en vigueur du nouveau Code pénal, lui attribue par son art. 28, qui modifie l'art. 11, C. proc. pén., la connaissance de délits punis, au maximum, de trois mois de réclusion ou de détention, d'un an de confinement ou de 3,000 liv. d'amende.

236. — L'appel des décisions en premier ressort du préteur est porté devant les tribunaux civils et correctionnels.

§ 3. *Des tribunaux civils et correctionnels.*

237. — Les tribunaux civils et correctionnels correspondent à ce que l'on appelle en France tribunaux de première instance ou d'arrondissement, et, en outre, depuis la loi du 25 janv. 1888, aux tribunaux de commerce, qui ont été supprimés en tant que juridiction distincte. Ils ont un ressort plus étendu que nos tribunaux d'arrondissement, car il n'y en a, en Italie, que 162 pour 284 *circondarii* administratifs (L. de 1865, art. 41, et tableau annexe).

238. — Ils se composent, suivant l'importance du ressort et le nombre moyen des affaires, d'un président, d'un à sept vice-présidents, de deux à trente-six juges, et d'un nombre variable d'adjoints judiciaires et d'auditeurs. En cas d'empêchement des membres du tribunal, les préteurs ou vice-préteurs peuvent être appelés à y siéger.

239. — Quand ils statuent en matière commerciale, ils peuvent appeler à siéger et à délibérer avec eux deux notables commerçants choisis sur une liste dressée tous les ans et approuvée par le garde des sceaux. La loi de 1888, en supprimant les tribunaux de commerce spéciaux, porte que les affaires dont ils connaissaient seront déférées aux tribunaux civils et correctionnels « suivant les règles établies en matière commerciale » (art. 1 de la loi).

240. — Dans les centres importants, le tribunal est divisé en chambres, dont le décret qui les institue précise les attributions (L. de 1865, art. 44). Ainsi le tribunal de Naples en a huit; ceux de Rome et de Turin, cinq; ceux de Milan, de Florence et de Gênes, quatre. Trois juges sont nécessaires pour constituer le tribunal (art. 46).

241. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur, suppléé au besoin par un adjoint judiciaire ou par un juge. Lorsqu'il y a plusieurs chambres, le procureur est assisté d'un ou plusieurs substituts. Mais, ainsi qu'on l'a vu plus haut (n. 202), la tâche du ministère public a été considérablement allégée par la loi qui, dans les cours et les tribunaux, le dispense habituellement de donner ses conclusions en matière civile; et le personnel a pu être réduit en conséquence (L. 28 nov. 1875, art. 1 et 3).

242. — En matière civile et commerciale, le tribunal civil et correctionnel connaît : 1° en appel, de toutes les affaires jugées en premier ressort par un préteur de sa circonscription; 2° en premier ressort, de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence des préteurs et des conciliateurs.

243. — En matière pénale, il connaît : 1° comme juge d'appel, des délits ou contraventions de la compétence du préteur; 2° en premier ressort, des délits que la loi n'a pas expressément placés dans la compétence du préteur ou des cours d'assises (L. de 1865, art. 42; 1er déc. 1889, art. 28, modifiant l'art. 10, C. proc. pén.). — V. *suprà*, n. 235, 255.

244. — L'appel des décisions rendues par le tribunal en première instance, est porté devant la cour d'appel du ressort.

245. — Dans chaque tribunal, l'un des juges, désigné par le roi, est chargé de l'instruction des affaires pénales; cette mission spéciale est toujours révocable, bien que confiée à un magistrat inamovible; et le juge d'instruction peut être temporairement affecté, quand les nécessités du service l'exigent, à un autre tribunal que celui dont il fait partie (L. de 1865, art. 43).

246. — Un juge ne peut être promu vice-président qu'après un an de service (art. 50); et, pour être élevé à la présidence d'un tribunal, il faut : 1° avoir trente ans accomplis; 2° avoir été, soit pendant deux ans vice-président, soit pendant six, juge ou substitut du procureur du roi, ou, pendant dix, avocat près une cour ou professeur de droit dans une université (art. 51).

§ 4. *Des cours d'appel.*

247. — Les cours d'appel, ainsi qu'on l'a vu *suprà,* n. 198, sont au nombre de vingt; mais il y a, en outre, des sections détachées dans les quatre villes de Macerata et de Pérouse (cour d'Ancône), de Modène (cour de Parme), et de Potenza (cour de Naples). La plupart des cours sont divisées en plusieurs chambres; elles ont toutes une chambre des mises en accusation, indépendamment des chambres d'appel proprement dites, mais les membres de cette chambre peuvent également faire partie des autres (L. de 1865, art. 64, 67).

248. — Les cours se composent d'un premier président qui préside la première chambre, d'un ou plusieurs présidents de chambre qui président les autres, et d'un nombre variable de conseillers. Le ministère public y est représenté par un procureur général, des avocats généraux, des substituts et des substituts adjoints (art. 65).

249. — La cour doit être composée de cinq magistrats, pour statuer en matière civile ou commerciale; de quatre, en matière correctionnelle, et de trois, comme chambre des mises en accusation (art. 67 et 68). Lorsque les conseillers d'une chambre ne sont pas en nombre suffisant pour juger, le premier président désigne comme suppléants des conseillers appartenant à une autre chambre et, à défaut, le président ou les vice-présidents du tribunal de la ville où siège la cour. Chaque année, un décret royal désigne le président et les membres qui doivent composer chaque chambre (art. 69 à 71).

250. — En matière civile, commerciale ou correctionnelle, la cour connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en première instance par les tribunaux civils et correctionnels cù par des arbitres. Elle connaît, en outre, en premier et en dernier ressort, des demandes en prise à partie formées contre un tribunal ou un magistrat de sa circonscription, et des affaires de juridiction volontaire qui lui sont déférées par la loi (art. 66).

251. — Pour être nommé conseiller d'une cour d'appel, il faut être président d'un tribunal ou satisfaire aux conditions requises pour l'être (art. 72). — V. *suprà*, n. 246.

§ 5. *Des cours d'assises et du jury.*

1° *Cours d'assises.*

252. — Il peut y avoir plusieurs cours d'assises dans un seul ressort de cour d'appel. Chaque cour d'assises se compose d'un président, pris parmi les conseillers de la cour d'appel, et de deux assesseurs pris (comme en France en dehors des lieux où siège une cour d'appel), parmi les membres du tribunal civil du lieu où siègent les assises, plus, un suppléant s'il y a lieu; ils sont désignés par décret royal au commencement de chaque année judiciaire (L. de 1865, art. 73, 75; L. 23 déc. 1875, art. 76).

253. — Le jury de session est formé, quinze jours à l'avance, par le tirage au sort : 1° de trente jurés ordinaires; 2° de dix autres jurés ordinaires destinés à remplacer ceux qui parmi les trente premiers n'auraient pu être trouvés ou qui seraient empêchés; 3° de dix jurés supplémentaires (L. 8 juin 1874, n. 1937, art. 28, 29 et s., 36).

254. — Le jury de chaque affaire est composé de quatorze jurés, tirés au sort parmi les jurés ordinaires, les deux derniers indiqués par ce tirage faisant fonctions de suppléants. Le ministère public et l'accusé ont chacun le droit de récusation jusqu'à concurrence de huit noms (art. 40).

255. — La cour d'assises connaît de tous les délits commis dans son ressort et énumérés dans l'art. 28, Décr. 1er déc. 1889 (V. *suprà,* n. 235), lequel a modifié l'art. 9, C. proc. pén. Ces délits sont : les attentats contre la sûreté de l'État, les délits prévus par la loi électorale, la loi communale et provinciale et la loi du 26 mars 1848 sur la presse, les abus des ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions, et tous autres délits pour lesquels le Code pénal prévoit l'*ergastolo* ou une autre peine restrictive de la liberté pour cinq ans au moins. Le jury statue sur la question de culpabilité; ensuite de son verdict, la cour acquitte, absout ou condamne (art. 47, modifiant les art. 492 à 499, 502, 512, 513 et 515, C. proc. pén. ital.).

256. — Les sessions ordinaires ont lieu, chaque trimestre, au chef-lieu du ressort de la cour d'assises; il peut y avoir des sessions extraordinaires (L. de 1865, art. 83).

257. — Le ministère public près les cours d'assises est représenté soit par le procureur général, un de ses substituts ou un avocat général, soit par l'un des officiers du ministère public près le tribunal dans l'arrondissement duquel siège la cour (L. de 1865, art. 81).

258. — Il est défendu de publier par la voie de la presse les actes de la procédure écrite, les arrêts et actes d'accusation et les débats des affaires criminelles, tant que la sentence définitive n'a pas été rendue; il est également défendu de divulguer les noms des jurés et des membres de la cour; le tout, sous peine d'une amende de 100 à 500 liv. et de la suppression de l'écrit (L. de 1874, art. 49).

2° *Jury*

259. — La liste du jury est formée dans chaque commune, et revisée annuellement au mois de septembre, par une commission composée du syndic, des membres du conseil communal et du ou des conciliateurs en fonctions dans la commune (L. 8 juin 1874, n. 1937, art. 10 et 11). Les diverses listes communales d'un même mandement sont ensuite transmises au préteur, pour être revisées sous sa présidence par une nouvelle commission composée de tous les syndics (art. 12 et 13), puis affichées par extrait dans chacune des communes (art. 14). Après un délai de quinzaine, le préteur envoie la liste totale de son mandement au président du tribunal, par les soins duquel une commission composée de trois conseillers provinciaux et dirigée par lui procède à une deuxième revision et arrête définitivement la liste des jurés du ressort, sauf recours éventuel des intéressés devant la cour d'appel (art. 16 et s.). Les diverses listes ainsi formées dans tout le ressort d'une cour d'assises sont adressées au président du tribunal du lieu où siège la cour et servent à former : 1° la liste générale ordinaire des jurés du ressort; 2° la liste spéciale des jurés supplémentaires, sur laquelle on porte tous les jurés inscrits sur la première qui résident au chef-lieu des assises (art. 22). La liste générale ne peut comprendre moins de deux cents à mille noms, suivant l'importance du ressort (art. 24).

260. — Sauf les exceptions prévues par la loi, doivent être inscrits sur la liste du jury tous les Italiens en possession de leurs droits civils et politiques, âgés de vingt-cinq à soixante-cinq ans, qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : 1° les sénateurs, députés ou membres des anciennes assemblées; 2° les membres ou associés des académies ou corps savants et les docteurs des collèges universitaires; 3° les avocats, avoués et notaires; 4° tous ceux qui sont pourvus d'un diplôme délivré par une université, un lycée, un institut technique, etc., reconnu par le gouvernement; 5° les professeurs actuels ou honoraires des universités; 6° ceux des établissements d'instruction secondaire; 7° ceux des académies des beaux-arts, des écoles d'ingénieurs, des instituts militaires ou maritimes; 8° les maîtres particuliers autorisés qui enseignent les matières auxquelles se réfèrent les numéros 5° à 7°; 9° les présidents ou directeurs des mêmes établissements; 10° ceux qui sont ou qui ont été conseillers provinciaux; 11° les fonctionnaires et employés civils ou militaires ayant un traitement d'au moins 2,000 livres ou une pension de retraite d'au moins 1,000 livres; 12° les auteurs d'ouvrages scientifiques ou littéraires; 13° les ingénieurs, architectes, géomètres, arpenteurs, comptables, liquidateurs, pharmaciens et vétérinaires légalement autorisés; 14° tous les syndics, et ceux qui sont ou qui ont été conseillers municipaux dans une commune de plus de 3,000 âmes; 15° les anciens conciliateurs; 16° les membres des chambres d'agriculture, d'art et de commerce, les ingénieurs et constructeurs de la marine, les capitaines et pilotes au long cours, les capitaines de grand cabotage, les patrons de navire, les agents de change et courtiers officiellement institués; 17° les directeurs ou présidents des comices agricoles; 18° ceux des banques reconnues par le gouvernement et ayant leur siège dans des localités de plus de 6,000 âmes; 19° les membres des commissions de surveillance ou de contrôle des établissements de crédit ou d'autres branches de l'administration publique; 20° les employés des provinces et des communes, les directeurs et employés des œuvres pies, des institutions de crédit, de commerce ou d'industrie, des caisses d'épargne, des compagnies de chemins de fer ou de navigation, de tout établissement privé reconnu par le gouvernement, pourvu qu'ils aient un traitement d'au moins 3,000 livres ou une pension annuelle d'au moins 1,500; 21° ceux qui

paient au Trésor un cens direct de 300 à 100 livres, suivant la population de la commune (L. de 1874, art. 2).

261. — Ne sont pas inscrits sur la liste des jurés : 1° les ministres; 2° les secrétaires et directeurs généraux des ministères; 3° les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes; 4° les préfets et sous-préfets; 5° les ministres du culte; 6° les militaires en service actif; 7° les agents de tout grade de la sûreté publique; 8° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire; 9° les huissiers (art. 3).

262. — Sont dispensés des fonctions de jurés : 1° les sénateurs et députés pendant les sessions parlementaires; 2° les employés des douanes, des contributions et de l'enregistrement, des postes et des télégraphes; 3° les percepteurs communaux dépourvus de suppléant; 4° les médecins, chirurgiens, vétérinaires, pharmaciens et notaires des communes où il n'existe qu'une seule personne exerçant ces professions (art. 4).

263. — Sont exclus des fonctions de juré ceux à qui ce droit a été enlevé par jugement ou qui ont été condamnés pour l'une des infractions énumérées dans la loi et qui toutes entachent l'honneur (art. 5 et 7). Ne peuvent pas non plus y être appelés ceux qui, sans avoir été condamnés, sont néanmoins sous le coup d'une suspicion légitime, tels que les individus en état d'accusation ou de contumace, ou sous le coup d'un mandat d'arrêt ou de comparution, ou frappés, dans l'exercice de leurs fonctions, de destitution, de suspension ou d'interdiction (V. art. 6). Enfin, sont incapables d'exercer les fonctions de juré : 1° les illettrés; 2° les interdits et incapables; 3° les faillis non réhabilités; 4° ceux que des défauts physiques ou intellectuels rendent impropres à cette mission; 5° les domestiques « salariés ou non » (art. 8).

264. — Au mois d'avril de chaque année, le syndic de la commune invite, par avis public, ceux qui sont aptes à figurer sur la liste du jury à se faire inscrire sur un registre tenu à cet effet dans les bureaux de l'hôtel de ville (art. 9).

§ 6. *Des Cours de cassation.*

265. — Chacune des cinq Cours de cassation a dans son ressort le territoire de l'Etat où elle fonctionnait antérieurement à la constitution du royaume d'Italie. Le parlement a refusé jusqu'à présent de ratifier les propositions qui lui ont été soumises en vue d'arriver à l'établissement d'une cour unique. Toutefois, deux ou trois lois successives constituent un acheminement vers cette solution, qui est la seule rationnelle.

266. — Bien que la Cour de cassation de Rome, qui n'a été créée que par une loi du 12 déc. 1875 et même seulement à titre temporaire (« *due sezioni temporanee di corte di cassazione* »), soit, par là même, de beaucoup la moins ancienne de toutes, c'est à elle qu'une loi du 31 mars 1877, n. 3761, art. 3 et 5, a attribué le droit exclusif : 1° de statuer sur la compétence de l'autorité judiciaire, chaque fois que l'administration publique soulève un conflit et conteste cette compétence; 2° de régler la compétence entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative quand l'une et l'autre se sont déclarées incompétentes; 3° de juger les conflits de compétence positifs ou négatifs entre les tribunaux ordinaires et d'autres juridictions spéciales et de prononcer la nullité des arrêts de ces juridictions pour incompétence ou abus de pouvoir; 4° de connaître des arrêts rendus en appel sur la question de savoir qui est compétente, de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative.

267. — C'est elle seule aussi, qui, d'après la loi même de 1875 qui l'a créée, prononce les renvois d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sécurité publique; connaît de l'action civile contre les collèges ou fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans les cas déférés à la Cour de cassation par le Code de procédure civile, et des pourvois en nullité des arrêts rendus en la même matière par les cours d'appel; statue en matière disciplinaire aux termes de la loi organique de 1865; règle les questions de droit électoral politique, et tranche les difficultés soulevées par l'application des lois fiscales (L. 12 déc. 1875, art. 3).

268. — Enfin, comme on l'a vu plus haut, n. 198, une loi du 6 déc. 1888 lui a attribué la connaissance exclusive des pourvois en matière pénale et, par suite, a supprimé les chambres criminelles des quatre autres cours.

269. — Les diverses cours se composent d'un président, de présidents de chambres, s'il y a lieu, et d'un nombre variable de conseillers. Le ministère public est représenté par un procureur général, et, suivant les besoins, par un avocat général et des substituts.

270. — La présence de sept membres est nécessaire pour qu'un arrêt puisse être rendu (L. de 1865, art. 127).

271. — Les Cours de cassation ne connaissent pas du fond des affaires; elles se bornent à casser pour vice de forme et violation de la loi. Elles statuent : 1° en matière civile et commerciale, sur les pourvois tendant à l'annulation des sentences rendues en appel; 2° en matière pénale, sur les cas d'annulation des sentences non susceptibles d'appel ou rendues en appel, émanées de cours, tribunaux ou préteurs, ainsi que des actes d'instruction qui ont précédé (L. de 1865, art. 123). La seconde de ces attributions n'appartient plus aujourd'hui, on vient de le voir, qu'à la Cour de cassation de Rome.

Section III.

Justice administrative.

§ 1. *Introduction. — Contentieux administratif.*

272. — Le contentieux administratif a fait l'objet de la cinquième des six lois (loi *E*) promulguées, le 20 mars 1865, sous n. 2248, « pour l'unification administrative du royaume d'Italie ». L'art. 1 de cette loi a aboli tous les tribunaux spéciaux alors investis de la juridiction en matière de contentieux administratif, et renvoyé les affaires dont ils connaissaient aux tribunaux ordinaires ou à l'autorité administrative.

273. — Ont été dévolues aux tribunaux ordinaires toutes les contraventions, et les affaires relatives à l'exercice d'un droit civil ou politique, de quelque façon que l'administration y soit intéressée, et encore qu'il y ait eu des mesures prises par le pouvoir exécutif ou par l'autorité administrative (L. de 1865, *E*, art. 2).

274. — Les affaires non comprises dans la disposition qui précède ont été attribuées aux autorités administratives, lesquelles, après avoir reçu les observations écrites des intéressés, statuent par un arrêté motivé, sur l'avis préalable des conseils administratifs institués pour les divers cas par la loi; on peut recourir contre cet arrêté par la voie hiérarchique (art. 3).

275. — Lorsque la contestation porte sur un droit qu'on dit être lésé par un acte de l'autorité administrative, les tribunaux doivent se borner à connaître des effets de l'acte même en relation avec l'objet de la réclamation; l'acte administratif ne peut être révoqué ou modifié que sur recours aux autorités administratives compétentes, lesquelles doivent se conformer à ce qu'ont jugé les tribunaux, en ce qui concerne l'espèce qui leur avait été soumise (art. 4).

276. — Dans ce cas, comme dans tous autres, les tribunaux appliquent les actes administratifs et les règlements généraux ou locaux, en tant qu'ils sont conformes aux lois (art. 5).

277. — Sont exclus de la compétence des tribunaux ordinaires les litiges relatifs au cadastre et aux impôts directs, tant que la publication des rôles n'a pas eu lieu. Dans les contestations relatives aux impôts soit directs, soit indirects, la juridiction ordinaire est toujours exercée, en première instance, par les tribunaux d'arrondissement et, en appel, par les cours d'appel (art. 6).

278. — La même loi de 1865 a pris soin de déclarer qu'elle ne porte aucune atteinte à la juridiction de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat en matière de comptabilité et de pensions, ni aux attributions contentieuses d'autres corps ou collèges institués par des lois spéciales (art. 12).

279. — Mais on ne tarda pas à reconnaître que, sur d'autres matières encore, il pouvait être utile de disposer de tribunaux spécialement administratifs. Aussi, sans revenir en général sur le système de l'attribution du contentieux administratif aux tribunaux ordinaires, a-t-on jugé utile de créer, tant pour chaque province que pour le royaume tout entier, des corps administratifs ayant une compétence judiciaire. La justice administrative a été réorganisée en partie, d'abord par la loi du 10 févr. 1889, n. 5921, sur l'organisation provinciale et communale; puis, par la loi du 2 juin suivant, n. 6166, sur le Conseil d'Etat, et, enfin, par une loi complémentaire du 1er mai 1890, n. 6837.

280. — Il y a deux degrés de tribunaux spécialement administratifs : le premier, provincial, est représenté par la junte provinciale administrative; le second, pour l'ensemble du royaume,

par la quatrième section ou section de justice administrative du Conseil d'Etat.

§ 2. *Junte provinciale administrative.*

281. — Il est institué, dans chaque province, une junte provinciale administrative, composée du préfet, président, de deux conseillers de préfecture désignés au commencement de chaque année par le ministre de l'Intérieur, et de quatre membres effectifs et deux suppléants nommés par le conseil provincial pour quatre ans, se renouvelant par moitié tous les deux ans et rééligibles seulement après une période de deux ans. Le ministre désigne aussi un conseiller de préfecture suppléant. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence de membres effectifs (art. 10, L. 10 févr. 1889, n. 5921).

282. — Les membres électifs ont droit, pour chaque séance, à un jeton de présence, dont le règlement du 10 juin 1889, n. 6107, art. 16, a fixé la valeur à 10 liv., pour ceux qui résident au chef-lieu, et à 15, pour ceux qui n'y résident pas; les frais en sont supportés par la province. Les autres frais sont à la charge de l'Etat (Même art. 10).

283. — Ne peuvent faire partie de la junte : 1° les députés au parlement dans la province où ils ont été élus ; 2° les conseillers provinciaux de la province ; 3° les syndics et assesseurs des communes de la province ; 4° les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, en activité de service; 5° les employés et agents comptables de la province, des communes et des établissements de bienfaisance (*opere pie*) ; 6° ceux qui ne peuvent être portés sur la liste du jury, en vertu des art. 5 à 8, L. 8 juin 1874, n. 1938 (V. *suprà*, n. 263). Les personnes, prévues aux n. 1 à 5, qui, en cas d'élection à la junte, ne renoncent pas dans la huitaine à l'emploi frappé d'incompatibilité perdent de plein droit le bénéfice de cette élection; l'élection ou la nomination d'un membre électif de la junte à l'une des fonctions prévues aux n. 2 à 5, est annulée de plein droit s'il ne renonce pas dans la huitaine à son poste de membre de la junte; un membre électif de la junte ne peut être élu député au parlement dans la province que s'il a renoncé à ses fonctions depuis six mois au moins (art. 1, L. 7 juill. 1889, n. 6173).

284. — La junte siège à la préfecture et avec l'assistance d'employés de la préfecture. C'est le préfet qui correspond pour elle (Règl. 10 juin 1889, art. 17). Elle approuve un règlement intérieur pour l'exercice de ses attributions (*Ib.*, art. 18).

285. — Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des membres dont elle se compose, et ses décisions doivent être prises à la majorité absolue des suffrages (*Ib.*, art. 20). Si un recours dont elle est saisie intéresse directement des tiers, elle ordonne qu'ils en soient avisés et suspend, en conséquence, pendant un temps convenable, l'examen de l'affaire (art. 21). En général, elle statue au vu des pièces produites; mais elle peut aussi, s'il y a lieu, inviter les parties à comparaître devant elle en personne ou par le moyen d'un représentant légal, et réclamer tels documents supplémentaires ou telles enquêtes dont elle jugerait avoir besoin (art. 22 et 23). Ses décisions doivent toujours être motivées (art. 26), et les intéressés ont le droit d'en demander copie à leurs frais (art. 29).

286. — D'après l'art. 1, L. 1er mai 1890, n. 6837, la junte provinciale administrative « est investie du droit de juridiction administrative pour décider, en jugeant même au fond, du mérite des recours qui ne sont pas de la compétence de l'autorité judiciaire ou de corps ou conseils spéciaux. »

287. — Ces affaires peuvent se répartir en trois catégories : dépenses des œuvres hospitalières et de bienfaisance, travaux publics, matières diverses (Même loi, art. 2 et 3).

288. — Les art. 4 à 18 règlent la procédure à suivre devant cette juridiction; l'art. 19, le recours ouvert contre les décisions de la junte auprès de la quatrième section ou section de justice administrative du Conseil d'Etat.

289. — On a vu qu'indépendamment de ses attributions plus spécialement judiciaires la junte provinciale est aussi un corps de contrôle, appelé à intervenir dans toute une série d'actes administratifs. — V. notamment, *suprà*, n. 161 et 197.

§ 3. *Section de justice administrative du Conseil d'Etat.*

290. — Le président et les conseillers de la quatrième section du Conseil d'Etat sont désignés, au commencement de chaque année, par un décret royal, de façon à n'y introduire ni moins de deux, ni plus de quatre conseillers nouveaux ; les conseillers sortants peuvent être rappelés dans la section au bout d'une année. En cas d'empêchement d'un des membres de la section, il est suppléé par un conseiller d'une autre section désigné par le président du Conseil d'Etat, ou, au besoin, par un référendaire. Il y a trois référendaires attachés à la section ; mais ils n'y ont voix délibérative que dans les affaires dont ils font le rapport ou s'ils remplacent un titulaire empêché (L. 2 juin 1889, n. 6166, art. 8).

291. — La section de justice administrative connaît des recours pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi contre les actes ou mesures d'une autorité administrative ou d'un corps administratif délibérant, concernant soit un individu, soit une personne morale; à la condition toutefois que ces recours ne soient pas de la compétence de l'autorité judiciaire ou d'autres corps spéciaux. Nul recours n'est recevable s'il est dirigé contre un acte du gouvernement agissant dans l'exercice du pouvoir politique. Hormis le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, on ne peut pas non plus recourir contre les décisions relatives à des contestations douanières ou au recrutement de l'armée (L. 2 juin 1889, n. 6166, unifiant la législation sur le Conseil d'Etat, art. 24).

292. — La même section statue également : 1° sur les litiges entre l'Etat et ses créanciers, relatifs à des contrats d'emprunt; 2° sur les mesures relatives aux attributions respectives du pouvoir civil et de l'Eglise; 3° sur les recours que la législation renvoie expressément au Conseil d'Etat; 4° sur les contestations financières entre communes, pour l'application de la loi du 11 août 1870, n. 5784, ann. *D;* 5° sur les recours relatifs à des délimitations de communes ou de provinces, et sur quatre ou cinq espèces de contestations moins importantes énumérées dans la loi de 1889, art. 25).

293. — Elle émet sur toutes les affaires de sa compétence des avis motivés (art. 26). Lorsqu'elle a prononcé, le gouvernement ne peut pas, comme pour les autres affaires examinées par une section du conseil, réclamer par voie administrative un nouvel examen en assemblée générale (art. 27).

294. — Sauf disposition contraire de la loi, on ne peut déférer à la quatrième section qu'une mesure définitive prise par l'administration sur recours présenté par la voie hiérarchique, et encore à la condition que l'on n'ait pas recouru directement au roi dans les cas où la loi permet de le faire (art. 28).

295. — La procédure à suivre devant la quatrième section est fixée par les art. 29 et s. de la loi de 1889; nous devons nous borner à y renvoyer. La section ne peut juger que si sept membres sont présents; elle statue à la majorité des suffrages (art. 36). Si elle juge le recours mal fondé, elle le rejette; si elle l'accueille pour cause d'incompétence, elle annule l'acte attaqué et renvoie l'affaire à l'autorité compétente; si elle l'accueille pour toute autre cause, dans les cas prévus par l'art. 24 (*suprà*, n. 291), elle annule l'acte, sauf les mesures ultérieures de l'autorité administrative, et, dans les cas prévus par l'art. 25 (n. 292), elle se prononce sur le mérite du recours. Sa décision est définitive (art. 38), sauf le recours en « révocation » dans les cas prévus par le Code de procédure civile (art. 39).

296. — L'incompétence *ratione materiæ* peut être soulevée en tout état de cause, et même d'office par le Conseil d'Etat, sans nulle dérogation, d'ailleurs, à la loi du 31 mars 1877, n. 3761, sur les conflits de compétence (art. 40). Quand l'incompétence de l'autorité administrative a été soulevée par les parties ou d'office, la section suspend toute décision ultérieure, et renvoie le dossier à la Cour de cassation pour que cette cour statue sur la compétence (art. 41).

297. — La loi du 2 juin 1889 est en vigueur depuis le 1er janvier 1890, en vertu d'un décret du 23 nov. 1889, n. 6525; elle a été complétée, le 17 oct. 1889, par deux décrets (n. 6515 et 6516) approuvant « le règlement pour l'exécution de la loi sur le Conseil d'Etat » et « la procédure devant la quatrième section de ce conseil », et, pour certains détails d'attributions de la section, par une loi du 1er mai 1890, n. 6837.

Section IV.

Cour des comptes.

298. — La Cour des comptes a été organisée dès les débuts du nouveau royaume italien. La loi qui l'a instituée est du 14

août 1862, n. 800, et n'a subi, depuis lors, que des modifications insignifiantes.

299. — La cour a son siège dans la capitale du royaume. Elle se divise en trois sections et comprend : un président, deux présidents de section, douze conseillers, un procureur général, un secrétaire général, vingt reviseurs des comptes correspondant à nos référendaires (*ragionieri*) ; le procureur général représente près la cour le ministère public (L. de 1862, art. 2).

300. — Les présidents et conseillers sont nommés par décret royal, sur la proposition du ministre des finances et après délibération du conseil des ministres (art. 3); ils ne peuvent être révoqués ou mis d'office à la retraite que par décret royal, sur l'avis conforme d'une commission composée des présidents et vice-présidents du Sénat et de la Chambre des députés (art. 4). Les employés et fonctionnaires de la cour sont nommés par décret royal, sur le rapport du ministre des finances et la présentation de la cour, toutes sections réunies (art. 5).

301. — Le président a un traitement de 15,000 fr.; les présidents de section, de 12,000 fr.; les conseillers et le procureur général, de 9,000, le secrétaire général, de 8,000, les reviseurs, de 7,000 et de 6,000 (art. 6, mod. L. 15 juill. 1881, n. 299).

302. — D'ordinaire, la cour délibère en sections; mais elle siège en séance plénière dans les cas prévus par la loi ou sur la convocation du président (art. 7); il faut, pour une délibération valable, un nombre impair de votants d'au moins cinq; les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages (art. 8).

303. — Les reviseurs n'ont voix délibérative que dans les affaires dont ils ont fait le rapport, ou lorsqu'ils sont appelés à suppléer un conseiller empêché (art. 9).

304. — La cour est chargée : 1° de faire la vérification (*discontra*) des deniers de l'Etat; 2° de veiller au recouvrement des recettes; 3° de veiller à ce que la gestion des agents de l'Etat en argent et en matières, soit garantie par un cautionnement; 4° de collationner les comptes des ministères avec le compte général de l'administration des finances avant qu'ils ne soient soumis aux Chambres; 5° de prononcer sur les comptes dus par tous ceux qui ont la gestion de fonds appartenant à l'Etat (art. 11); 6° de liquider les pensions à la charge de l'Etat (art. 12); 7° de viser et d'enregistrer tous les décrets royaux, quel qu'en soit l'objet, s'ils ne sont pas contraires aux lois (art. 13, 14).

305. — Elle a le droit de demander aux ministres et aux agents de l'administration tous les renseignements dont elle juge avoir besoin (art. 16); et, lorsqu'elle a constaté une infraction, elle en avise le ministre compétent (art. 17).

306. — La cour juge, en première et dernière instance, les comptes des trésoriers, receveurs, caissiers et autres agents de l'Etat; elle prononce, en seconde instance, sur les appels des décisions des conseils de préfecture relatifs aux comptes de leur compétence (art. 34).

307. — Les décisions ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en nullité ou en révocation; le recours n'est pas suspensif (art. 42). Le recours en nullité n'est recevable qu'en cas d'excès de pouvoir ou d'incompétence *ratione materiæ*, et le recours en révocation qu'en cas d'erreur de fait ou de calcul, d'omission ou de double emploi, de découverte ultérieure de documents nouveaux ou d'arrêt rendu sur pièces fausses (art. 43, 44).

308. — La procédure devant la Cour des comptes est fixée par un décret du 5 oct. 1862, n. 884.

Section V.

Des avocats, avoués et notaires

§ 1. *Généralités.*

309. — L'exercice des professions d'avocat et d'avoué (*procuratori*) est réglé par une loi du 8 juin 1874, n. 1938, et par un règlement du 26 juillet suivant, n. 2012; l'exercice du notariat, par une loi organique du 25 mai 1879, qui résume toute la législation antérieure en un « texte unique », n. 4900.

310. — Les professions d'avocat et d'avoué sont distinctes, mais peuvent être exercées simultanément par les personnes qui, satisfaisant aux conditions posées par la loi pour l'une et pour l'autre, remplissent les devoirs qui leur incombe à ce double titre. Lorsqu'on cumule les deux professions dans la même cause, on ne peut réclamer que les honoraires afférents à l'une ou à l'autre, suivant la nature de l'acte (L. de 1874, art. 2).

311. — Pour prendre le titre et pour exercer les fonctions d'avocat ou d'avoué, il faut être inscrit sur le tableau dressé conformément à la loi pour chacune des deux professions (art. 3).

§ 2. *Des avocats.*

312. — Il y a, près de chaque cour d'appel et de chaque tribunal civil et correctionnel, un « collège » d'avocats, composé de tous ceux qui sont inscrits au tableau (L. de 1874, art. 4). Chaque année le conseil de l'ordre procède à la révision du tableau; le bâtonnier (*presidente del consiglio*) le communique ensuite au président de la cour ou du tribunal, pour être soumis au ministère public, qui peut requérir de ces juridictions la radiation des avocats inscrits à tort (art. 6). Pour être inscrit au tableau, il faut : 1° justifier par un extrait du casier judiciaire qu'on n'a subi aucune condamnation entraînant incapacité d'être avocat; 2° avoir obtenu, dans une université du royaume, la collation ou la confirmation de la *laurea in giurisprudenza;* 3° avoir, dans les deux années subséquentes, fait un stage dans le cabinet d'un avocat et assisté aux audiences civiles et pénales des tribunaux; 4° avoir subi un examen théorique et pratique devant une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel, président, d'un substitut du procureur général, du bâtonnier et de deux autres membres du conseil de l'ordre. L'examen consiste en épreuves orales et écrites : l'examen oral porte sur l'application des maximes générales du droit et des articles des Codes aux espèces proposées par les examinateurs; l'examen écrit consiste en une consultation et en une dissertation sur des sujets donnés par le président de la commission (art. 8). Ont le droit de se faire inscrire au tableau : 1° les magistrats de l'ordre judiciaire qui abandonnent la carrière après deux années d'exercice, à l'exclusion des conciliateurs et vice-préteurs; 2° les professeurs de droit et agrégés de l'une des universités du royaume, après cinq ans d'exercice; 3° les avoués, *laureati in giurisprudenza*, après six ans d'exercice, à condition qu'ils n'aient subi ni suspension, ni radiation (art. 9).

313. — Si le conseil de l'ordre refuse l'inscription, l'intéressé peut se pourvoir en appel auprès de la cour, qui statue en chambre du conseil, le ministère public entendu; à l'inverse, s'il l'a accordée, le ministère public jouit pendant dix jours du même droit de recours; le tout, sauf pourvoi en cassation dans les cas et dans les formes prévues par la loi (art. 11).

314. — La profession d'avocat est incompatible avec celle de notaire, d'agent de change ou de courtier, et avec tout emploi public non gratuit, hormis celui de professeur de droit, de morale, d'histoire ou de philologie dans une université, lycée ou autre institution publique, de secrétaire d'une chambre de commerce ou de secrétaire d'une commune de moins de 10,000 âmes (art. 13).

315. — Les avocats inscrits sur un tableau ont le droit d'exercer leur profession devant toutes les cours et les tribunaux du royaume, sous la réserve que, pour plaider devant une Cour de cassation, ils doivent avoir au moins cinq ans d'exercice ou être professeurs de droit; leur droit a pour contre-partie l'obligation de prêter gratuitement leur ministère aux indigents (art. 14, 15). — V. Décret et loi sur l'assistance judiciaire des 6 déc. 1865, n. 2627 et 19 juill. 1880, n. 5536, *D*.

316. — Chaque collège d'avocats a à sa tête un conseil de 5, 7, 10 ou 15 membres, suivant que le nombre des avocats inscrits est inférieur à 30, 50 et 100, ou supérieur à ce dernier chiffre (art. 16 et 17); le conseil est renouvelé chaque année par moitié en assemblée générale et désigne dans son propre sein son président, son secrétaire et son trésorier (art. 18 et s.).

317. — Ses attributions sont les mêmes qu'en France (art. 24 et s.).

§ 3. *Des avoués (procuratori).*

318. — Les avoués inscrits sur un tableau dressé *ad hoc* forment également le « collège » de la corporation, près de chaque cour ou tribunal (L. de 1874, art. 36); ils ne peuvent exercer leur ministère auprès d'une autre juridiction, si ce n'est que les avoués près la cour sont admis à fonctionner également devant le tribunal de la même ville (art. 37).

319. — Le tableau est révisé, chaque année, par le conseil de discipline et communiqué, comme celui des avocats, au président de la cour ou du tribunal et au parquet (art. 38). Pour y

être inscrit, il faut : 1° être citoyen italien; 2° n'être sous le coup d'aucune incapacité pénale; 3° être majeur; 4° avoir suivi des cours et passé ses examens sur le droit civil et pénal, le droit commercial, la procédure civile et pénale; 5° avoir fait un stage de deux ans au moins auprès d'un avoué en exercice, à moins d'être greffier (*cancelliere*) ou vice-greffier d'un tribunal ou, depuis deux ans, d'une préture; 6° avoir subi avec succès un examen théorique et pratique devant une commission composée de même que pour les candidats au barreau; seulement le programme est différent (art. 39). Les avocats ayant deux ans d'exercice sont dispensés du stage et de l'examen (art. 40).

320. — Les incompatibilités sont les mêmes que pour la profession d'avocat (art. 43).

321. — Les avoués ne peuvent refuser leur ministère sans une juste cause, et ils le doivent gratuitement aux indigents; mais ils ont le droit de s'adjoindre un substitut satisfaisant aux conditions sus-indiquées ou de se faire représenter par un collègue (art. 44 à 47). Il leur est interdit de retenir les pièces de leurs clients, faute du remboursement de leurs frais ou du paiement de leurs honoraires; mais les clients ne peuvent retirer les pièces qu'après avoir formellement reconnu leur dette, par une annotation sur le dossier même et une déclaration à part remise à l'avoué (art. 48).

322. — Chaque collège d'avoués a à sa tête un conseil de discipline constitué suivant les mêmes règles que le conseil de l'ordre des avocats (art. 49).

323. — Les avoués qui ont dix années d'exercice sont admis à plaider devant la cour d'assises dans les localités où ne siège pas la cour d'appel (art. 55).

324. — Ceux qui sont « *lauréats* » en droit peuvent plaider devant toutes les cours d'assises (*Ibid.*).

§ 4. *Des notaires* (*notai, notari*).

325. — Dans tout arrondissement de tribunal civil, il y a un collège de notaires, une chambre des notaires et des archives notariales (L. 25 mai 1879, art. 3).

326. — Pour être nommé notaire (*notaio*), il faut : 1° être citoyen italien et âgé, sauf dispense d'âge, de vingt-quatre ans accomplis; 2° présenter un certificat de moralité; 3° avoir suivi les cours de droit romain comparé au droit italien moderne, de Code civil et de procédure civile, de droit commercial, pénal et administratif, et passé les examens correspondants; 4° avoir obtenu d'une chambre des notaires l'inscription parmi les pratiquants; 5° avoir pratiqué chez un notaire de la circonscription pendant deux années consécutives après l'examen et l'inscription; 6° avoir subi avec succès, à l'expiration de ce stage, un examen de capacité (art. 5).

327. — L'office de notaire est incompatible avec tout emploi rétribué de l'Etat, des provinces ou des communes de plus de 5,000 âmes, avec les professions d'avocat, d'avoué, de commerçant, de courtier, d'agent de change, de percepteur, etc., et avec la qualité de ministre d'un culte (art. 2).

328. — Quand une charge de notaire devient vacante, le président de la chambre de la circonscription publie la vacance dans le mois, en invitant les candidats à se présenter dans les quarante jours qui suivent (art. 10). A l'expiration de ce délai, la chambre examine les titres produits et formule une proposition, en tenant compte d'abord de l'ancienneté et subsidiairement des notes de l'examen professionnel (art. 11). La proposition est transmise à la cour d'appel, qui exprime un avis motivé, après avoir entendu le ministère public, et adresse tout le dossier au ministre de la Justice (art. 12). Les notaires sont nommés à vie par décret royal (art. 13). Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment, et fournissent un cautionnement dont le chiffre varie, suivant l'importance de la localité, de 100 à 500 fr. de rente sur l'Etat ou un capital correspondant, calculé à 5 p. 0/0 (art. 15 et s.).

329. — Le notaire est tenu de prêter son ministère à quiconque le lui demande. Mais il doit le refuser pour un acte contraire aux lois ou à l'ordre public, ou si l'acte intéresse un de ses proches parents ou alliés, soit directement, soit indirectement; et il peut le refuser, excepté pour un testament, si les parties ne lui remettent pas d'avance le montant des droits, honoraires et frais (art. 24). Il est interdit à un notaire de recevoir un testament public, de concert avec un collègue qui est son parent ou son allié en ligne directe ou au troisième degré en ligne collatérale (art. 25); et il n'a pas le droit d'instrumenter hors de la circonscription du collège notarial auquel il appartient (art. 26). Les honoraires auxquels il peut prétendre sont fixés par un tarif annexé à la loi (art. 68).

330. — Tous les notaires inscrits près une chambre de notaires constituent un collège qui a son siège au chef-lieu de la circonscription (art. 75). Ce collège se réunit une fois par an en séance ordinaire pour élire les membres de la chambre et discuter le budget de la corporation (art. 76). La chambre des notaires compte six, neuf ou onze membres, suivant le chiffre de la population de la ville où elle siège, plus trois suppléants (art. 78); les membres sont élus pour trois ans et se renouvellent par tiers chaque année (art. 79); la chambre nomme dans son propre sein un président, un secrétaire et un trésorier (art. 81).

331. — Tous les deux ans, chaque notaire est tenu, sous peine de suspension, de présenter à la chambre le protocole des actes dressés par lui pendant la période précédente; la chambre vérifie ce protocole, et si elle l'a trouvé en règle, le mentionne sur la pièce même; elle peut procéder, en outre, à des inspections extraordinaires, si elle les juge nécessaires (art. 56).

332. — Les archives notariales, auxquelles la loi consacre une vingtaine d'articles (87 à 105) sont destinées à recueillir : 1° les copies des actes notariés qu'envoient les employés de l'enregistrement, dans les deux ans qui suivent ledit enregistrement; 2° la copie des mentions faites par chaque notaire sur son répertoire des actes reçus par lui dans le mois; 3° les originaux et les copies des actes notariaux passés à l'étranger, avant qu'on n'en puisse faire usage dans le royaume, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés chez un notaire en exercice; 4° les volumes contenant les minutes, les répertoires et les actes reçus en dépôt, des notaires décédés ou ayant, soit définitivement cessé leurs fonctions, soit transféré leur résidence dans la circonscription d'une autre chambre; 5° les sceaux desdits notaires.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION.

SECTION I.

Généralités. — Codes.

333. — Loi du 2 avr. 1865, n. 2215, pour l'unification législative du royaume, donnant au gouvernement l'autorisation de publier les Codes civil, de procédure civile, de procédure pénale, de commerce, de la marine marchande et de modifications au Code pénal sarde.

Code de procédure pénale du 26 nov. 1865, en vigueur depuis 1866.

Code civil du 2 avr. 1865, en vigueur depuis 1866.

Code de la marine marchande du 25 juin 1865, en vigueur depuis 1866. Lois modificatives, du 24 mai 1877 (trad. Oudin, *Annuaire de législ. étrang.*, t. 7, p. 345), du 6 déc. 1885 (t. 15, p. 287), et du 11 avr. 1886 (trad. Prudhomme, t. 16, p. 397).

Code de procédure civile du 25 juin 1865, en vigueur depuis 1866.

Loi du 15 nov. 1865, n. 2604, qui autorise la promulgation dans toutes les provinces de la loi consulaire du 15 août 1858, n. 2984.

Code pénal militaire du 28 nov. 1869, en vigueur depuis 1870.

Code pénal militaire maritime du 28 nov. 1869, en vigueur depuis 1870.

Code de commerce du 2 avr. 1882, en vigueur depuis 1883. Décrets des 14 et 27 déc. 1882, relatifs aux dispositions transitoires et au règlement pour l'application du Code.

Code pénal du 30 juin 1889, en vigueur depuis 1890 (trad. Lacointa, dans la *Collection* publiée par le comité de législation étrangère).

SECTION II.

Lois constitutionnelles, politiques et ecclésiastiques.

334. — Loi électorale du 17 déc. 1860.

Loi du 14 août 1862, n. 800, instituant une Cour des comptes; loi modif. du 15 août 1867, n. 3853.

Loi du 20 mars 1865, sur le Conseil d'Etat ; loi modif. du 31 mars 1889 ; texte unique approuvé par un décret du 2 juin 1889.

Loi du 25 mai 1865, n. 2312, déterminant les actes qui doivent être soumis à l'examen soit du Conseil d'Etat, soit de la Cour des comptes.

Loi du 7 juill. 1866, sur les corporations religieuses.

Loi du 29 juill. 1866, sur les pensions des membres de corporations religieuses supprimées.

Loi du 15 août 1867, sur la liquidation du domaine ecclésiastique.

Loi du 11 août 1870, sur la conversion des biens des fabriques.

Loi du 20 mars 1872, n. 816, autorisant la vente des biens ecclésiastiques de gré à gré.

Loi du 26 janvier 1873, supprimant les facultés de théologie dans les universités italiennes (trad. Dubois, *Ann. de lég. étr.*, t. 3, p. 293).

Loi du 19 juin 1873, sur la suppression des corporations religieuses à Rome et la conversion des biens immeubles du patrimoine ecclésiastique (Trad. Barboux, *ib.*, p. 299).

Loi du 17 mai 1877, sur les incompatibilités parlementaires, modifiant les art. 97 et s. de la loi électorale de 1860 (trad. Lallement, t. 7, p. 339).

Loi du 27 juin 1880, sur la dotation de la couronne (trad. Berge, t. 10, p. 313).

Loi électorale politique, du 22 janv. 1882, et loi sur le scrutin de liste, du 2 mai suivant (trad. F. Dreyfus, t. 12, p. 501).

Loi du 30 déc. 1882, sur le serment politique (trad. Amiaud, t. 12, p. 656).

Loi du 12 févr. 1888, créant des sous-secrétaires d'Etat dans chaque ministère (t. 18, p. 509).

Loi du 5 mai 1891, abolissant le scrutin de liste (t. 21, p. 463) ; décret du 14 juin suivant, fixant les circonscriptions des collèges électoraux.

Règlement organique administratif pour la colonie Érytrée, annexe au décret du 18 févr. 1894, n. 68 ; règlement judiciaire du 22 mai 1894, n. 201.

Loi du 12 juill. 1894 modifiant la loi électorale de 1882, quant à la formation des listes.

Décret de mars 1895, n. 83, établissant le texte unique de la loi électorale politique.

Section III.

Législation civile.

335. — Loi du 25 juin 1865, n. 2359, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Loi du même jour, n. 2337, sur les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit.

Lois des 31 juill. 1871 et 11 mars 1872, sur le mariage des officiers.

Loi du 10 août 1875, sur les droits d'auteur (trad. Gravier, *Ann. de lég. étr.*, t. 5, p. 564 ; loi modif. du 18 mai 1882 trad. Lyon-Caen et Renault, t. 12, p. 539).

Loi du 9 déc. 1877, sur la capacité des femmes d'être témoins (trad. Amiaud, t. 7, p. 423).

Loi du 15 avr. 1886, sur l'acquisition de la personnalité civile par les sociétés de secours mutuels (trad. Lallement, t. 16, p. 401).

Lois des 14 juill., 22 et 29 déc. 1887, relatives à l'abolition des dîmes et au rachat des autres prestations foncières perpétuelles (t. 17, p. 493).

Section IV.

Lois judiciaires et procédure civile.

336. — Loi du 21 déc. 1862, n. 1014, sur les conflits de juridiction.

Loi du 31 janv. 1864, n. 1710, sur les cours d'assises.

Décret sur l'organisation judiciaire du 6 déc. 1865, n. 2626.

Décret du 3 oct. 1873, modifiant les règles de l'administration judiciaire (V. *Annuaire de législ. étrang.*, t. 3, p. 290).

Loi du 8 juin 1874, sur l'exercice des professions d'avocat et d'avoué (trad. Barboux, t. 4, p. 343).

Loi du même jour modificative de l'organisation du jury et de la procédure des cours d'assises (trad. Lehmann, t. 4, p. 357).

Loi du 12 déc. 1875, établissant « deux chambres temporaires de Cour de cassation » à Rome.

Loi du 28 nov. 1875, relative au ministère public (trad. Busche, t. 5, p. 567).

Loi du 17 déc. 1875, sur le notariat (trad. F. Dreyfus, t. 5, p. 571).

Loi du 5 juill. 1876, sur le serment (trad. F. Dreyfus, t. 6, p. 397).

Loi du même jour, sur les mandats de comparution et d'arrêt (trad. Gravier, t. 6, p. 400).

Loi du 31 mars 1877, sur les conflits de compétence entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative (trad. Henry, t. 7, p. 334).

Loi du 6 mai 1877, relative à la publication d'actes d'instruction (trad. Barboux, t. 7, p. 338).

Loi du 6 déc. 1877, portant abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale (trad. Gravier, t. 7, p. 418).

Loi du 9 déc. 1877, qui accorde aux femmes la faculté d'être témoins dans les actes publics et privés (trad. Amiaud, t. 7, p. 423).

Décret du 20 janv. et loi des 4 juill. et 12 déc. 1878, sur le personnel des cours et des parquets (t. 8, p. 305 et 306).

Loi du 6 avr. 1879, modifiant celle de 1875 sur le notariat (trad. Amiaud, t. 9, p. 384).

Loi du 16 déc. 1886, modifiant celle de 1874 sur les cours d'assises (t. 16, p. 395).

Décret du 4 janv. 1880, sur les nominations dans la magistrature (trad. Lallement, t. 10, p. 306).

Loi du 29 juin 1882, réformant les tarifs judiciaires (trad. Lallement, t. 12, p. 558).

Loi du 25 janv. 1888, qui abolit les tribunaux de commerce (trad. Babinet, t. 18, p. 513).

Loi du 6 déc. 1888, qui défère à la Cour de cassation de Rome la connaissance de toutes les affaires pénales du royaume (t. 18, p. 512).

Loi du 1er mai 1890, sur l'organisation de la justice administrative (trad. Baudouin-Bugnet, t. 20, p. 379).

Loi du 8 juin 1890, sur l'admission et les promotions dans la magistrature (trad. Prudhomme, t. 20, p. 380).

Loi du 16 juin 1892, sur la compétence des conciliateurs (trad. Arnaud, t. 22, p. 397).

Loi du 4 juin 1893, n. 259, sur les attributions de la section pénale de la Cour de cassation de Rome.

Loi du même jour, n. 295, instituant des collèges de prud'hommes, complétée par un règlement du 26 avr. 1894, n. 179.

Section V.

Législation commerciale, industrielle et ouvrière.

337. — Loi du 17 mars 1863, n. 1270, sur les caisses de dépôts et de prêts.

Loi du 17 mai 1866, n. 2933, sur les foires et marchés.

Lois des 14 juin 1866, 15 juin 1879, 21 déc. 1884 et 6 mai 1891, sur le crédit foncier.

Loi du 8 juin 1868, n. 4410, sur les syndicats d'agents de change.

Loi du 30 août 1868, n. 4577 et 4578, sur les marques et dessins de fabrique et sur les modèles de fabrication.

Loi du 3 juill. 1871, sur les magasins généraux (*Ann. de lég. étr.*, t. 1, p. 295).

Loi du 2 mai 1872, n. 806, sur la fabrication et le commerce des objets d'or et d'argent (*Ib.*, t. 2, p. 362).

Décret du 2 mai 1872, approuvant le règlement de la Bourse de commerce de Rome.

Loi du 21 déc. 1873, interdisant l'emploi des enfants dans les professions ambulantes (*Annuaire*, t. 3, p. 317).

Loi du 25 mai 1873, sur les sociétés pour l'irrigation (*Ib.*, p. 297).

Loi du 8 juin 1874, établissant une taxe sur les contrats d'assurance (t. 4, p. 340).

Loi du 14 juin 1874, n. 1971, établissant une taxe sur les opérations de bourse (t. 4, p. 339).

Loi du 23 juin et règlement général du 29 oct. 1874, sur les poids et mesures (t. 4, p. 340).

Loi du 16 sept. 1876, établissant une taxe sur les opérations de bourse (t. 6, p. 395).

Loi du 2 avr. 1882, modifiant celle de 1871 sur les magasins généraux (trad. Sarraute, t. 12, p. 536).

Loi du 8 juill. 1883, fondant une caisse nationale d'assurance contre les accidents arrivés à des ouvriers pendant leur travail (trad. Babinet, t. 13, p. 239).

Loi du 11 févr. 1886, sur le travail des enfants (trad. Lacointa, t. 16, p. 396).

Loi du 23 janv. 1887, sur le crédit agricole (trad. Babinet, t. 17, p. 493); loi modif. du 26 juill. 1888 (t. 18, p. 512).

Loi du 2 févr. 1888, sur les syndicats pour la dérivation et l'usage des eaux dans un but industriel (trad. Babinet, t. 18, p. 514).

Loi du 10 août 1893, réorganisant les établissements d'émission et reconstituant la Banque d'Italie; complétée par deux règlements du 7 déc. 1893.

Règlement du 6 janv. 1895 pour l'exécution des lois des 15 juin 1865 et 6 août 1891, sur le monopole du sel et du tabac.

Section VI.

Lois pénales et pénitentiaires.

338. —Loi du 7 févr. 1864, n. 1661, sur la répression de brigandage dans les provinces napolitaines.

Règlement disciplinaire du 7 mars 1878, pour les condamnés aux travaux forcés (trad. Lallement, *Ann. de lég. étr.*, t. 8, p. 307).

Décret du 17 févr. 1881, sur le domicile forcé (trad. Lallement, t. 11, p. 388).

Loi sur la sûreté publique, du 23 déc. 1888 (t. 18, p. 509), coordonnée avec le Code pénal par décret du 30 juin 1889 (trad. Babinet, t. 19, p. 409).

Loi du 14 juill. 1889, sur la réforme pénitentiaire (t. 19, p. 401).

Décret du 1er févr. 1891, sur les établissements pénitentiaires trad. Prudhomme, t. 21, p. 466).

Section VII.

Lois administratives et de police.

339. — Loi du 5 mai 1862, n. 604, sur la réforme postale.

Loi organique pour l'unification administrative du royaume d'Italie, du 20 mars 1865, n. 2248, comprenant six parties qui forment autant de lois distinctes portant la même date et le même numéro : *A* Loi communale et provinciale; *B* Loi sur la sûreté publique; *C* Loi sur la santé publique; *D* Loi sur le Conseil d'Etat; *E* Loi sur le contentieux administratif; *F* Loi sur les travaux publics.

Loi du 22 avr. 1869, sur l'administration et la comptabilité générale de l'Etat.

Loi du 11 août 1870, n. 5790, relative aux dommages causés aux travaux hydrauliques.

Loi du 6 juill. 1871, sur la sûreté publique.

Loi du 23 juin 1873, organisant le personnel des gardiens de prison (*Annuaire de législ étrang.*, t. 3, p. 291).

Loi du 27 juin 1874, sur la franchise postale (t. 4, p. 337).

Règlements des 14 avr., 1er juin, 23 mai, 22 juin, 8 août 1874, sur la construction et l'entretien des diverses voies de communication, provinciales, communales et vicinales (t. 4, p. 341).

Loi du 4 juill. 1874, sur les biens incultes des communes (trad. Mir, t. 4, p. 376).

Loi du 27 mai 1875, autorisant une taxe d'entrée dans les musées (t. 5, p. 552).

Loi du même jour, sur les caisses d'épargne postales (trad. Mir, t. 5, p. 554).

Loi du 30 mai 1875, sur les routes (t. 5, p. 552).

Loi du 2 juill. 1875, sur la sûreté publique (trad. Mir, t. 5, p. 562).

Loi du 1er nov. 1875, sur les bois domaniaux (t. 5, p. 552).

Loi sur la pêche, du 4 mars 1877 (trad. Oudin, t. 7, p. 327).

Loi sur les forêts, du 20 juin 1877 (trad. Gonse, t. 7, p. 388).

Loi du 15 juill. 1877, sur l'obligation de l'instruction élémentaire (trad. Pujos, t. 7, p 403).

Loi du 7 juill. 1878, sur l'enseignement obligatoire de la gymnastique (trad. Lallement, t. 8, p. 314).

Loi des 18-24 juill. 1878, sur l'assistance à donner aux communes pour la construction de maisons d'école (trad. Dreyfus, t. 8, p. 317).

Loi du 11 déc. 1878, sur l'assainissement de la campagne romaine (trad. Lallement, t. 8, p. 318); complétée par une loi du 8 juill. 1883 (t. 13, p. 443).

Loi du 3 avr. 1879, relative au phylloxéra (trad. Lallement, t. 9, p. 378); lois complémentaires du 14 juill. 1881, du 29 avr. 1883 (t. 13, p. 418), du 12 févr. 1888 (t. 18, p. 511).

Règlements du 13 juin 1880, sur la pêche (trad. Oudin, t. 10, p. 310).

Loi du 7 avr. 1881, instituant une caisse de pensions civiles et militaires (t. 11, p. 376).

Loi du 17 févr. 1881, sur le conseil supérieur de l'instruction publique (trad. Amiaud, t. 11, p. 383).

Loi du 8 juill. 1883, modifiant celle de 1869 sur l'administration et la comptabilité générale de l'Etat (trad. Lallement, t. 13, p. 429).

Loi du 1er mars 1885, sur la nomination et le traitement des instituteurs (trad. P. Dareste, t. 15, p. 287).

Loi du 30 juin 1887, sur la santé publique.

Loi du 30 déc. 1888, sur l'émigration (t. 18, p. 512).

Décret du 10 févr. 1889, n. 5921, approuvant le texte unique de la loi communale et provinciale (L. 20 mars 1865 et 10 déc. 1888).

Loi du 7 juill. 1889, modifiant ledit texte (t. 19, p. 398).

Loi du 17 juill. 1890, sur les œuvres de charité (trad. Lallement, t. 20, p. 385).

Loi du 7 avr. 1892, sur les téléphones (trad. Lepelletier, t. 22, p. 390).

Lois des 11 et 23 juill. 1894, n. 286, 287 et 340, complétant et modifiant la loi provinciale et communale du 10 févr. 1889.

Section VIII.

Lois relatives à la guerre et à la marine.

340. — Loi du 30 juin 1861, n. 64, sur le service de santé maritime.

Loi du 19 juill. 1871, sur les bases générales de l'organisation de l'armée (*Ann. de lég. étr.*, t. 1, p. 303).

Loi maritime du 11 août 1871; règlement d'exécution du 8 mai 1872 en 378 articles.

Décret du 17 sept. 1872, relatif aux exemptions de service pour cause de maladie.

Lois des 31 juill. 1871 et 11 mars 1872, sur le mariage des officiers des armées de terre et de mer.

Loi du 8 sept. 1873, modifiant celle de 1871, sur le recrutement de l'armée.

Loi du 30 sept. 1873, sur l'organisation de l'armée et les administrations dépendant du ministère de la guerre.

Loi du même jour, sur les circonscriptions militaires.

Loi du 1er oct. 1873, sur les réquisitions de chevaux, mulets, etc.

Loi du 8 oct. 1873, relative à l'avancement dans l'armée.

Loi du 19 mars 1874, sur la solde des officiers.

Loi du 7 juin 1875, sur le recrutement de l'armée (trad. Mir, *Ann. de lég. étr.*, t. 5, p. 558).

Loi du 11 juill. 1876, sur les milices territoriales et communales (t. 6, p. 393).

Loi du 25 juill. 1876, sur le service de santé maritime (t. 6, p. 392).

Loi du 22 mars 1877, sur les circonscriptions militaires (t. 7, p. 322).

Décret du 3 janv. et loi du 3 déc. 1878, sur le personnel de la marine (t. 8, p. 296); loi modif. du 19 juin 1888 (t. 18, p. 508).

Loi du 29 juin 1882, sur le recrutement et la réorganisation de l'armée (trad. de Bourge, t. 12, p. 567).

Loi du 2 juill. 1882, instituant le tir à la cible national (*Ib.*, p. 637).

Lois du 8 juill. 1883, modifiant celles de 1882, sur le recrutement et la réorganisation de l'armée et fixant les circonscriptions militaires et l'état des sous officiers (trad. de Bourge, t. 13, p. 432).

Décret du 15 mars 1884 et loi du 19 mars 1885, sur le mariage des militaires (t. 14, p. 386; t. 15, p. 282).

Loi du 16 juill. 1884, sur la classification des ports (trad. Féraud-Giraud, t. 4, p. 390).

Loi du 25 janv. 1885, sur les pensions des armées de terre et de mer (t. 15, p. 282).

Loi du 21 mai 1885, sur l'inscription maritime (t. 15, p. 283); loi modif. du 12 juil. 1888 (t. 18, p. 508).

Loi du 28 juin 1885, sur la réserve navale (t. 15, p. 283; loi modif. du 19 juin 1888 (t. 18, p. 508).

Loi du 22 avr. 1886, sur les servitudes militaires (t. 16, p. 394).

Loi du 28 juin 1891, sur le recrutement et le service militaire (t. 21, p. 462).

IVRESSE.

Législation.

C. civ., art. 901, 1108; — C. pén., art. 64 et 65; — Décr. 2 juin 1872 (*relatif à la répression de l'ivresse au sein des équipages de la flotte*); — L. 23 janv. 1873 (*tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme*); — Décr. 11 févr. 1873 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 janv. 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les effets de l'alcoolisme*); — Décr. 31 mars 1873 (*portant promulgation aux colonies de la loi du 4 févr. 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme*).

Bibliographie.

Droit civil. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, § 343, p. 289 et 290; t. 7, § 648, p. 15. — Chardon, *Traité du dol et de la fraude*, 1828, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 88 et 155. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1885, 9 vol. in-8°, t. 4, n. 17 *bis*-V. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 18, n. 344; t. 24, n. 81. — Denizart, *Collection de décisions nouvelles* (édit. Camus et Bayard), 1783-1790, 9 vol. in-4°, v° *Ivresse*. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 10, n. 103. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Convention*, sect. 2, § 1, n. 1. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1896 (en cours de publication), t. 6, n. 69; t. 7, n. 11. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 2, sur l'art. 1124, n. 14. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 11, n. 121; t. 15, n. 453. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, sur l'art. 1108, n. 3. — Pothier, *Traité des obligations*, n. 49 et 119, édit. Bugnet, 1861-1862, t. 2, p. 28 et 58. — Toullier et Duvergier, *Le droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 6, n. 112. — Troplong, *Commentaire du titre des donations et testaments*, 1872, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 506. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 613, p. 554, texte et note 12.

Droit criminel. — Bertauld, *Cours de Code pénal*, 1873, 4e édit., 1 vol. gr. in-8°, p. 351 et s. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, 2e édit., par Dutruc, 7 vol. in-8°, t. 2, n. 242 et 243. — Boitard, *Leçons de droit criminel*, 1889, 13e édit., par Villey, 1 vol. gr. in-8°, n. 147. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur l'art. 321, C. pén., n. 5. — Burlamaqui, *Eléments du droit naturel*, 1783, Lausanne, in-12, 2e part., chap. 11, § 1, n. 3. — Cauderlier (E.), *Des moyens légaux employés pour combattre l'alcoolisme*, 1885, in-8°. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 358 et s. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 1862, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 166 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Ivresse*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1888-1893, 5 vol. in-8°, t. 1, n. 219. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Excuse*. — Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 1885, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 683 et s. — Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, 4 vol. in-4°, t. 2, p. 618 et 619. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e édit., par Duvergier, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 471. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1895, 2e édit., 3 vol. gr. in-8°, v° *Ivresse*. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, 1874, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 74 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Excuse*, n. 3, § 4. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1892-1894, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 165 et s. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Ivresse*. — Muyart de Vouglans, *Institutes du droit criminel*, 1757, in-4°, 1re part., chap. 1, p. 6; — *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, 1783, in-f°, liv. 1, tit. 3, chap. 2, § 4. — Nicolini, *Principes philosophiques et pratiques du droit pénal* (trad. d'Eugène Flottard), p. 192 et s. — Ortolan et Alb. Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 321 et s. — de Pastoret, *Des lois pénales*, 1790, 2 tomes en 1 vol. in-8°, t. 2, p. 149 et s. — Puffendorf, *Droit de la nature et des gens* (trad. de Barbeyrac), 1740, Londres, 3 vol. in-4°, liv. 1, chap. 4, § 8, t. 1, p. 76 et 77. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 146 et 147. — Rossi, *Traité de droit pénal*, 1855, 2e édit., par Faustin Hélie, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 57 et s. — De Sarrau de Boynet, *Des excuses légales*, 1875, in-8°, p. 505 et s. — De Schenck (Ch.), *Traité sur le ministère public*, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 34. — Serpillon, *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, 1767, Lyon, 2 vol. in-4°, note 115, p. 1526. — Tiraqueau, *Tractatus varii*, Lugdunum, 1615, in-f°, *De pœnis temperandis aut remittendis caus. 6*. — Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878, 2e édit., par Laisné, Deshayes et Guillouard, 2 vol. in-8°, n. 529 et 530. — Cranney et Boucault, *Commentaire de la loi sur l'ivresse*, 1873, in-8°. — Gros, *Commentaire usuel et juridique de la loi du 23 janv. 1873 sur l'ivresse publique*, 1873, Amiens, 1 vol. in-8°. — Guilbon, *Des contraventions et des délits en matière d'ivresse publique*, 1879, in-18. — Muteau, *L'ivrognerie*, 1871, in-8°. — De Neyremand, *De la nécessité de réprimer l'ivresse*, Paris, Strasbourg et Colmar, in-18.

Vétault (Dr V.), *Des conditions de la responsabilité au point de vue pénal chez les alcoolisés*, 1887, in-8°.

Mémoire sur la répression légale de l'ivresse et de l'ivrognerie (Ch. Roussel) : Bull. de l'Académie de médecine, année 1871, t. 36. — *Pétition à l'Assemblée nationale; ivresse publique; mesures répressives* (Falconnet) : Corr. des just. de paix, année 1871, 2e sér., t. 18, p. 395. — *De la récidive en matière d'ivresse publique* (Dolz) : Corr. des just. de paix, année 1881, 3e sér., t. 1, p. 276. — *De l'ivresse considérée comme excuse des crimes* (Faustin Hélie) : J. Le Droit, 17 mai 1836. — *Des sociétés de tempérance* (A. D...) : J. Le Droit, 21 oct. et 23 nov. 1836. — *Des moyens de prévenir, avec répression au besoin, l'ivresse habituelle ou scandaleuse selon les situations* (Ach. Morin) : J. du dr. crim., année 1872, p. 97. — *Questions relatives à la loi sur l'ivresse* (Ach. Morin) : J. du dr. crim., année 1874, p. 161 et s. — *Des moyens de prévenir, avec répression au besoin, l'ivresse habituelle ou scandaleuse, selon les situations* (Ach. Morin) : J. du dr. crim., art. 9265. — *Loi sur l'ivresse publique* (A. B.) : J. du min. publ., 1876, p. 18 et s. — *De l'imputabilité du délit. Des excuses péremptoires* (Tissot) : Rev. crit., t. 13, p. 124 et s. — *Société française de tempérance* (Guignard) : Rev. gén. d'adm., année 1880, t. 2, p. 161 et s. — *De la répression de l'ivresse* (Pujos) : Rev. prat., t. 19, p. 97 et s. — *Rapprochement des principes des diverses législations relativement à cette question : Est-il des cas où l'ivresse puisse être considérée comme un motif d'excuse?* (Dufour) : Rev. Thémis, t. 1, p. 101 et s.

Médecine légale. — Bergeron (Dr), *Rapport sur la répression de l'alcoolisme fait à l'Académie de médecine*, 1872, in-8°. — Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, 1869, 4e édit., gr. in-8°, p. 524 et s. — [illegible], *De l'ivresse considérée dans ses conséquences médico-légales*, 1866, in-8°. — Devergie, *Médecine légale, théorique et pratique*, 1840, 2e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, p. 582; t. 3, p. 671. — Gallavardin (J.-P.), *Alcoolisme et criminalité. Traitement médical de l'ivrognerie et de l'ivresse*, 1889, in-16. — Orfila, *Traité de médecine légale*, 1848, 4e édit., 4 vol. in-8°, t. 2, p. 126 et 127. — Peeters (Dr J.-A.), *L'alcool; physiologie, pathologie, médecine légale*, 1885, in-8°.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

DE L'IVRESSE EN MATIÈRE CIVILE.

1. — L'ivresse est l'état de l'individu dont la raison est troublée, quelquefois jusqu'au délire, par un excès de boissons fermentées.

2. — L'ivresse, lorsqu'elle est habituelle, constitue l'ivrognerie et peut avoir des effets considérables sur les divers actes de la vie civile. Elle peut notamment être considérée vis-à-vis du conjoint comme une injure grave pouvant motiver la séparation de corps ou le divorce. — Poitiers, 18 juin 1894, C..., [S. et P. 94.2.235] (V. *suprà*, v° *Divorce*). — A l'égard des enfants, qu'il est important de soustraire à de mauvais exemples et à une mauvaise éducation, elle peut faire encourir au chef de famille la déchéance de la puissance paternelle. — Riom, 9 mai 1893, Tacher, [S. et P. 94.2.167, D. 94.2.144] (V. *infrà*, v° *Puissance paternelle*). — Mais nous n'étudierons ici que l'influence de l'état passager d'ivresse sur les contrats civils.

3. — En matière civile, quand l'ivresse va jusqu'à faire perdre la raison, elle rend la personne qui est en cet état, incapable de consentir, et par suite de contracter. Il est vrai qu'aucun texte

du Code civil ne range l'ivresse parmi les vices de consentement, et qu'elle ne rentre pas dans les cas d'erreur déterminés par l'art. 1110; mais il n'en est pas moins certain qu'on ne saurait considérer comme valable le consentement donné par une personne à un acte dont elle n'a pu ni mesurer la portée, ni juger les conséquences. — Puffendorf, *Dr. de la nature*, liv. 3, chap. 6, n. 5; d'Argentré, *Sur la cout. de Bretagne*, p. 111; Pothier, *Obligations*, n. 49; Toullier, *Droit civil français*, t. 6, n. 112; Duranton, *Cours de droit français*, t. 3, n. 782 et t. 10, n. 103; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Ivresse*, n. 2; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 4, § 343, p. 290.

4. — On s'est demandé si l'ivresse qui met l'un des contractants en état de déraison rend l'acte nul ou seulement annulable. Selon plusieurs auteurs, le contrat est inexistant. En effet, disent-ils, ce résultat est indéniable lorsqu'une personne a traité avec un enfant qui n'avait pas l'âge de discernement; pourquoi n'en serait-il pas de même dans le cas où elle a traité avec un individu en état de démence ou d'ivresse, et n'y a-t-il pas, ici encore, absence complète de consentement? D'autre part, en dehors de l'interdiction, il n'existe contre les personnes en état de démence aucune incapacité *légale* de contracter, c'est donc d'une incapacité *physique* qu'elles sont frappées; et la raison de décider de même à l'égard des individus complètement ivres est d'autant plus forte que cet état, purement accidentel, ne saurait entraîner l'interdiction. — Demolombe, t. 24, n. 81; Marcadé, sur l'art. 1108, n. 3; Zachariæ, § 343 *a*, texte et note 9.

5. — Mais cette argumentation ne nous paraît pas avoir prévalu dans l'esprit du législateur. En effet, d'une part, aux termes de l'art. 1304, C. civ., la prescription générale fixée pour l'action en nullité d'une convention est de dix ans; d'autre part, l'art. 503 du même Code, relatif à l'état de démence, porte que « les actes antérieurs à l'interdiction *pourront être annulés*, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ». L'article suivant détermine le cas où les actes d'un individu décédé peuvent être attaqués pour cause de démence par ses héritiers ou ayants-cause; et la loi du 30 juin 1838, dans son art. 39, se réfère à l'art. 1304, C. civ., en ce qui concerne l'annulation des actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés. De ces divers textes il résulte que l'oblitération permanente ou passagère des facultés intellectuelles n'empêche pas la formation même du contrat, qu'elle ne constitue qu'un simple vice du consentement. Ajoutons qu'il résulterait de l'opinion contraire qu'une personne pourrait se soustraire à l'exécution d'un contrat en prouvant que l'autre partie se trouvait en état de démence ou d'ivresse lors de sa passation. Il en résulterait également que l'aliéné interdit qui, après la levée de l'interdiction, est soumis à la prescription de dix ans pour arguer de nullité les actes par lui passés, serait de condition pire que la personne momentanément privée de raison mais non interdite qui pourrait à toute époque demander l'annulation des siens comme non avenus. Or, ces deux conséquences sont évidemment inacceptables. — Aubry et Rau, t. 3, § 343, p. 290, texte et note 4; Duranton, t. 10, n. 103 et 104. — V. aussi Toullier, *loc. cit.*

6. — La jurisprudence n'a pas eu à se prononcer formellement sur la controverse qui précède. Toutefois un arrêt l'a tranchée implicitement, conformément à notre opinion en déclarant susceptible de ratification tout contrat vicié par l'état d'ivresse de l'une des parties. — Cass., 23 déc. 1834, Sergent, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 10, et *infrà*, n. 27.

7. — Si le contrat passé en état d'ivresse n'est pas inexistant, il est du moins annulable, et il a été jugé, à bon droit, que l'état d'ivresse d'une partie contractante est une cause suffisante pour annuler le contrat. — Rennes, 10 août 1812, Mazurais, [S. et P. chr.] — Angers, 30 mars 1843, Noyers, [P. 43.2.260]

8. — Cette solution s'impose lorsque l'ivresse a été telle que celui qui a contracté dans cet état se trouvait complètement incapable de manifester une volonté et de donner un consentement libre. — Rouen, 17 juin 1845, Grard, [S. 46.2.555, P. 45.2.267, D. 45.4.366]

9. — Il n'est même pas nécessaire que l'ivresse soit complète. Ainsi, aux termes de plusieurs arrêts, l'ivresse de nature à altérer considérablement la raison est une cause de nullité des conventions, faute de consentement. — Dijon, 9 mars 1881, Vercenbre, [S. 82.2.220, P. 82.1099] — Rennes, 6 juin 1881, Robin, [S. 82.2.23, P. 82.1.196, D. 81.2.248] — Dijon, 29 juin 1881, Ray, [S. 82.2.192, P. 82.976]

10. — Plusieurs coutumes de France permettaient même de se dédire dans les vingt-quatre heures de tous contrats faits au cabaret. — Duparc-Poullain, sur l'art. 295 de la coutume de Bretagne.

11. — L'ivresse est une cause de rescision des conventions, bien qu'il n'y ait ni dol ni fraude à reprocher à celui envers qui l'obligation est contractée. — Angers, 12 déc. 1823, Gouin, [S. et P. chr.] — Toulouse, 25 juill. 1863, Ginesty, [S. 64.2.137, P. 64.763, D. 63.2.139] — *Sic*, Pothier, *Des oblig.*, n. 49; Toullier, t. 6, n. 112; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Ivresse*, n. 1; Duranton, t. 10, n. 103; Chardon, *Du dol et de la fraude*, t. 1, n. 88; Solon, *Th. des nullités*, t. 1, n. 39; Marcadé, sur l'art. 1108, n. 3; Larombière, *Obligations*, t. 1, sur l'art. 1124, n. 14; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 290; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 613, p. 554.

12. — C'est donc à tort qu'il a été jugé que l'ivresse n'est une cause de nullité de la convention qu'autant qu'elle a été provoquée par celui à qui la stipulation a profité. — Besançon, 5 mai 1819, Bresson et Labourot, [S. et P. chr.]

13. — ... Ou que l'acte prouve, par l'ensemble des clauses qu'il renferme, l'état de déraison complète de la partie qui s'est obligée. — Même arrêt.

14. — Mais il va sans dire que la circonstance qu'un individu aurait bu d'une manière immodérée au moment où il a donné son consentement à une convention ne suffit pas pour faire annuler la convention pour fait d'ivresse ou d'incapacité momentanée, lorsque d'ailleurs il n'est pas prouvé que cet individu fût en état d'ivresse. — Rouen, 17 juin 1845, Grard, [S. 46.2.555, D. 45.2.267, P. 45.4.366]

15. — Si l'ivresse volontaire est une cause de nullité des conventions à plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'elle est l'effet de manœuvres frauduleuses employées par celui envers qui l'obligation a été contractée. — Rennes, 10 août 1812, Mazurais, [S. et P. chr.] — Colmar, 27 août 1819, Geng, [S. et P. chr.] — Rouen, 1er mars 1825, Morand, [S. et P. chr.] — Rennes, 14 juill. 1849, Amice, [S. 50.2.36, P. 49.2.197, D. 50.2.5] — Nîmes, 29 janv. 1890, Jouve et Ve Champignac, [D. 91.2.97]

16. — Jugé que l'ivresse de nature à oblitérer la raison est une cause de nullité des conventions alors surtout que le bénéficiaire de l'obligation a provoqué lui-même l'ivresse de l'autre partie, dans le but d'obtenir d'elle un consentement, que, sans cette circonstance, celle-ci ne lui eût pas donné. — Rennes, 6 juin 1881, précité.

17. — Cette nullité frappe aussi bien un acte à titre onéreux, un prêt, par exemple, qu'un acte à titre gratuit, tel qu'une donation déguisée. — Nîmes, 29 janv. 1890, précité. — V. *suprà*, v° *Donation*, et *infrà*, v° *Obligation*.

18. — L'ivresse peut également être une cause de nullité d'un acte unilatéral, d'un testament, par exemple. Ainsi, il a été jugé que l'ivresse d'un testateur devient un vice radical dans un testament dont l'objet est de dépouiller les héritiers du sang. — Caen, 9 janv. 1823, Ruel, [S. et P. chr.]

19. — Mais, alors même que l'excès des boissons alcooliques aurait affaibli les facultés intellectuelles d'un individu, le testament fait par lui n'en doit pas moins être déclaré valable, si rien ne démontre qu'il n'avait pas la pleine intelligence de ses actions en dehors de son état d'ivresse et, en particulier, au moment où il a testé. — Rennes, 10 mars 1846, Letloch, [P. 46.1.589, D. 46.2.232] — *Sic*, Laurent, *Principes de droit civil*, t. 11, n. 121.

20. — En ce qui concerne la preuve de l'ivresse, elle peut être faite par toutes les voies de droit, notamment par témoins, alors même que l'acte attaqué a la forme authentique. — Caen, 9 janv. 1823, précité. — Angers, 12 déc. 1823, précité.

21. — Il en est ainsi surtout lorsqu'on prétend qu'elle a été le résultat du dol et de la fraude. — Colmar, 27 août 1819, Allemand, [S. et P. chr.]

22. — Quand il s'agit d'un acte authentique, et spécialement d'un acte notarié, la preuve de l'ivresse peut se faire sans qu'on soit obligé de recourir à l'inscription de faux. Car alors il ne s'agit pas d'un fait que le notaire avait mission de constater. Il n'entre pas, en effet, dans les fonctions du notaire d'attester la capacité des parties et leur état mental, et ce qu'il dit à cet égard n'est qu'une opinion qu'on peut toujours détruire par une preuve contraire. — Rolland de Villargues, v° *Ivresse*, n. 6. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 283 et s., 341.

23. — Par suite, la preuve testimoniale que le testateur était

en état d'ivresse au moment où le testament a été reçu par le notaire, peut être admise sans inscription de faux, nonobstant les énonciations contenues dans l'acte. — Caen, 9 janv. 1823, précité.

24. — Mais la preuve qu'un individu était habituellement en état d'ivresse serait inopérante et devrait être rejetée, si son interdiction n'avait pas été prononcée ni même provoquée avant son décès. On doit démontrer que le contractant était en état d'ivresse au moment de la convention. Il en est à cet égard de l'état d'ivresse comme de la démence (C. civ., art. 504). — Guadeloupe, 6 juill. 1832, sous Cass., 23 déc. 1834, Sergent, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Aliéné*, n. 259 et s.

25. — Par contre, bien que l'individu qui, en état d'ivresse, a consenti un acte à titre onéreux ou un acte à titre gratuit, soit décédé sans que son interdiction ait été prononcée ou provoquée, ses héritiers peuvent demander l'annulation de l'un et l'autre contrat, si, indépendamment des résultats de l'enquête ordonnée, la preuve de la déraison du *de cujus* est fournie par les actes attaqués. — Nîmes, 29 janv. 1890, précité. — V. *suprà*, v° *Aliéné*, n. 263.

26. — Quoique le Code ne fixe pas d'autre délai que celui de dix ans pour l'action en nullité, si le demandeur en rescision pour cause d'ivresse laissait passer un temps assez considérable pour faire présumer l'approbation de ce qu'il a fait dans l'ivresse, il ne devrait pas être écouté. Le silence du Code laisse à cet égard la plus grande latitude aux juges. — Toullier, t. 6, n. 112.

27. — En tous cas, la preuve qu'un individu était ivre au moment où il a souscrit un acte peut être rejetée si, depuis, cet acte a été par lui exécuté. — Cass., 23 déc. 1834, précité. — V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 116 et s.

28. — Lorsqu'une convention a été annulée pour cause d'ivresse de l'une des parties contractantes, l'autre partie ne peut exciper de sa bonne foi pour échapper à la condamnation des dépens, alors que l'acte n'était pas raisonnable et qu'il contient des conditions telles qu'elles n'eussent pas été acceptées par une personne jouissant de ses facultés. — Angers, 30 mars 1843, Noyers, [P. 43.2.260]

29. — D'autre part, si l'annulation de l'acte, par suite de l'état d'ivresse d'une partie a causé un préjudice à quelqu'un, celui qui obtient l'annulation ne peut se dispenser de réparer ce préjudice, car il a commis une faute en s'enivrant et la disposition de l'art. 1382, C. civ., doit lui être appliquée. — Pothier, *Oblig.*, n. 119; Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1527.

30. — Toutefois, s'il était établi qu'une personne est tombée en état complet d'ivresse sans qu'aucune imprudence lui soit imputable, par suite d'une indisposition ou de manœuvres dolosives, elle échappera à une condamnation en dommages-intérêts. Pour cela, il faudra bien entendu, qu'elle n'ait pas eu plus conscience de ses actes qu'un individu frappé d'aliénation mentale. Le juge aura d'ailleurs, à cet égard, plein pouvoir d'appréciation. — V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, et *infrà*, v° *Responsabilité*.

CHAPITRE II.

DE L'IVRESSE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

31. — Tout crime ou délit se compose du fait et de l'intention. L'intention suppose une volonté intelligente et libre; par conséquent, lorsque l'auteur d'un acte puni par la loi l'a accompli dans un état d'inconscience ou de contrainte physique, il ne saurait être considéré comme responsable, sa culpabilité n'existe pas. — V. *suprà*, v° *Aliéné*, n. 498 et s.

32. — Cette règle étant posée, il y a lieu de se demander quel est l'effet de l'ivresse relativement à la criminalité des actes commis pendant sa durée? Nous ferons observer tout d'abord que, s'il s'agit d'un alcoolique caractérisé atteint de manie, de lypémanie, de paralysie générale, ou frappé du *delirium tremens*, avec hallucinations, convulsions épileptiformes, la question ne présente pas de difficulté : on se trouve en présence d'un véritable aliéné, c'est-à-dire d'un irresponsable. — Garraud, *Tr. théoriq. et prat. du dr. pénal français*, t. 1, p. 363, note 32; Molinier et Vidal, *Tr. théor. et prat. de dr. pénal*, t. 2, p. 170.

33. — Mais nous n'avons à nous occuper ici que de l'alcoolisme, en tant que constituant non une maladie chronique, mais un état accidentel. Au reste, même alors, si l'ivresse est complète, elle rend inconscient l'auteur de l'infraction, et dès lors l'élément intentionnel faisant défaut, il n'y a ni crime, ni délit, l'art. 64 reste applicable. Sans doute, l'ivresse n'a pas les mêmes causes que la démence; mais il n'importe, puisque l'effet est le même, à savoir « la déraison. » « L'ivresse, a dit un auteur, lorsqu'elle est complète, ôte entièrement la conscience du bien et du mal : c'est une sorte de démence passagère; l'homme qui s'est enivré peut être coupable d'une grande imprudence; mais il est impossible de lui dire avec justice : « Ce crime, tu l'as compris au moment de le commettre ». — Rossi, *Tr. du droit pénal*, t. 2, p. 58; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n. 358; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n. 74; Blanche, *Etude prat. sur le Code pénal*, t. 2, n. 243; Garraud, t. 1, n. 219; Trébutien, t. 1, p. 125 et s.; Morin, *Rép.*, v° *Ivresse*, n. 5; Molinier, t. 2, p. 173; Boitard, *Leçons de dr. crim.*, n. 147. — V. aussi Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, p. 524; Orfila, *Leçons de médecine légale*, t. 2, p. 124.

34. — La loi romaine admettait ce principe et modifiait les peines encourues lorsque le crime avait été commis par une personne ivre : *Per vinum aut lasciviam lapsis capitalis pœna remittenda est* » (Dig., *De re militari*, fr. 6, § 7). La législation canonique consacrait le même principe : « *Si quis per vinum deliquerit, apud sapientes judices venia quidem facta donantur, sed levitatis damnantur auctores* » (Décret. de *Gratien*, *causa* 15, quest. 1, § 7, p. 231). Comme le fait dépouillé d'intention ne constituait point un délit, la peine était appliquée « *non propter delictum*, dit Farinacius, *sed propter ebrietatem.* »

35. — Toutefois, d'anciens auteurs et d'anciennes législations ont admis des principes opposés. Ainsi, Quintilien et Aristote voulaient que l'on punît d'une double peine le délit commis dans l'ivresse, l'une pour le délit, l'autre pour l'ivresse. — Quintilien, *Orat.*, inst. 7, c. 1; Aristote, *Ethic.*, lib. 1, c. 34.

36. — En France, une ordonnance de François Ier considérait comme aggravante la circonstance que le crime avait été commis pendant l'ivresse et le punissait plus rigoureusement. « Et s'il advient, disait-elle, que par ébriété ou chaleur de vin les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera, par cette occasion, pardonné, mais seront punis de la peine dudit délit, et davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge ». Un édit de Charles-Quint de 1531 renouvelé plus tard par Philippe II consacra la même doctrine. Ces décisions sont fondées sur ce que l'ignorance de l'homme ivre est absolument volontaire : il y a un mal dans la cause, il y a un mal dans l'effet. — F. Filangieri, *Science de la législation*, t. 4, chap. 3. — C'était déjà ce que disait Barthole *Ad. leg.* 38, Dig., *Ad. leg. jul.*, *De adult.*) : « *Danti operam rei illicitæ imputantur omnia quæ sequuntur contra voluntatem suam.* »

37. — Mais cette argumentation n'est pas rationnelle. Sans doute, l'ivresse volontaire est une faute, et même lorsqu'elle se manifeste dans un lieu public, elle tombe sous le coup de la loi pénale (V. *infrà*, n. 49 et s.). Mais précisément une simple faute ne doit pas être punie comme un crime. Si, dans un état d'ivresse complète, un homme tue, il commet un homicide involontaire, non un meurtre; l'intention coupable n'existe pas dans le premier cas, tandis qu'elle existe dans le second. D'ailleurs, le motif donné par Barthole et Filangieri n'est pas toujours exact. Il peut, en effet, très-bien arriver que l'ivresse soit involontaire et occasionnée par des artifices étrangers. Comment alors rendre la victime de ces artifices responsable d'actes dont elle ne peut plus comprendre la valeur?... — Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 359; Le Sellyer, *Tr. de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, t. 1, n. 74.

38. — Les anciens criminalistes distinguaient avec plus de raison l'ivresse complète de l'ivresse légère. La première, seule, était une cause de justification; la deuxième ne pouvait, suivant son intensité, que motiver une atténuation de peine. Ils admettaient encore une différence entre l'ivresse imprévue et l'ivresse procurée; ce dernier cas, presque comparable à la préméditation, ne pouvait jamais être invoqué comme excuse. — Farinacius, *Quest.* 93, n. 18 et 21.

39. — Mais cette dernière distinction ne nous paraît pas conforme aux principes. L'individu qui s'enivre commet une faute, celui qui s'enivre en vue d'un acte criminel commet une faute plus grave; mais, dans l'un et l'autre cas, il n'y a pas intention coupable si, au moment du fait qualifié délit ou crime, l'individu se trouvait dans un état de complète déraison. Ainsi, est-il inculpé d'un vol ou d'un faux, aucune peine ne pourra lui être

appliquée ; est-il poursuivi pour coups et blessures ou pour homicide, il encourra seulement la peine du délit non-intentionnel. En vain dirait-on que l'intention a existé au moment où il s'est enivré ; cela ne suffit point, il faut que l'intention et le fait incriminé soient simultanés. — Garraud, t. 1, n. 219; Le Sellyer, t. 1, n. 74. — *Contra*, Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 360; Molinier et Vidal, t. 2, p. 172 et 173.

40. — Nous devons toutefois ajouter que cette discussion ne sortira presque jamais du domaine de la théorie. Si, en effet, d'une part, il est prouvé qu'un individu s'est livré avec excès à la boisson pour se donner l'audace nécessaire à l'accomplissement d'une infraction, et si, d'autre part, il a commis cette infraction, ne sera-t-il pas démontré par là même qu'il n'était pas inconscient, qu'il avait gardé assez de discernement pour exécuter l'acte par lui prémédité? — Garraud, *loc. cit.*

41. — Dans le doute de savoir si l'ivresse a été volontaire ou non, on devra toujours présumer qu'elle a été involontaire, cette présomption étant plus favorable à l'accusé, et l'interprétation la plus favorable aux accusés devant toujours prévaloir. — Le Sellyer, t. 1, n. 78.

42. — Enfin Barthole considérait l'ivrognerie comme plus grave que la simple ivresse accidentelle et n'admettait comme pouvant servir d'excuse que celle-ci (*Ad leg.* 38, § 1, Dig., *Ad leg. jul., De Adult.*). — MM. Chauveau et F. Hélie (*Th. C. pén.*, t. 1, n. 360) réprouvent avec raison cette distinction, car l'ivresse ou l'ivrognerie peut être illicite, « mais ce caractère ne peut exercer aucune influence sur la nature des actes qu'elle produit, car la question est toujours de savoir si l'agent a eu la conscience du mal de ses actes. Dans l'un et l'autre cas, son état mental est le même, le motif d'atténuation conserve donc la même puissance ». Toutefois les mêmes auteurs exceptent le cas « où le prévenu, ayant déjà commis un crime en état d'ivresse, s'enivrerait de nouveau, car il serait permis de voir dans cette réitération l'indice d'une préméditation » (*Ibid., in fine*).

43. — Si l'ivresse peut, aux yeux du jury ou du tribunal, justifier l'acte commis, elle ne constitue point un cas d'excuse légale. En effet, aux termes de l'art. 65, C. pén., nul crime ou délit ne peut être excusé que si la loi déclare formellement le fait excusable. Or, nulle part elle ne reconnaît à l'ivresse ce caractère. — Aix, 1er juin 1870, Barbaroux, [S. 71.2.98, P. 71.330] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ivresse;* Muyart de Vouglans, *Instit. au droit crim.*, 1re partie, ch. 1, p. 6; Guyot, *Rép.* de Merlin, v° *Excuse*, n. 3, § 4; Jousse, *Instr. crim.*, t. 2, p. 618; Legravereud, *Traité de la législ. crim. en France*, t. 1, ch. 13, § 3, p. 471 ; Bourguignon, *Jurispr. des C. crim.*, n. 5; Le Sellyer, t. 1, n. 76, p. 151; Duverger, *Manuel du juge d'instr.*, t. 1, n. 31; Taillandier, *Lois pén.*, de France et d'Angleterre, p. 38; Merlin, *Rép.*, v° *Excuse;* Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 361 ; Garraud, t. 1, n. 219; Blanche, t. 2, n. 243.

44. — Par suite, il a été jugé que la circonstance de l'ivresse ne peut faire l'objet d'une question au jury. — Cass., 7 prair. an IX, Fosy, [S. et P. chr.]; — 15 therm. an XII, Vachtern, [S. et P. chr.]; — 19 nov. 1807, Chiguin, [S. et P. chr.]; — 2 oct. 1812, N..., [S. et P. chr.]; — 18 mai 1815, Rosay, [S. et P. chr.]; — 23 avr. 1824, Trendel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garraud, *loc. cit.;* Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

45. — Il a même été jugé qu'il peut être interdit par la cour d'assises au défenseur de l'accusé de présenter dans sa plaidoirie, comme excuse du fait incriminé, l'état d'ivresse dans lequel se trouvait l'accusé au moment du crime, l'ivresse ne constituant point une excuse légale. Et il en est ainsi, alors même que le défenseur ne présentait l'état d'ivresse que comme ayant déterminé occasionnellement chez l'accusé un véritable accès de folie. — Cass., 1er juin 1843, Courtier, [S. 43.1.844, P. 43.2.501] — Cette théorie a été justement combattue comme excessive et contraire à la liberté de la défense. — Morin, *Rép. du dr. crim., hoc verb.*, n. 5; Devilleneuve, note sous l'arrêt précité.

46. — Mais on pourra voir parfois dans l'ivresse, surtout lorsqu'elle sera accidentelle ou amenée par surprise, une circonstance atténuante qui, déclarée par le juge ou le jury, autorisera l'abaissement de la peine suivant les règles établies par l'art. 463. C'est, au reste, ce qui résulte de deux arrêts de la Cour de cassation des 8 frim. an VII, Metay, [S. et P. chr.]; — 10 flor. an X, Maucy, [S. et P. chr.] — et les magistrats, disent MM. Briand et Ern. Chaudé (*loc. cit.*), doivent mettre d'autant plus d'attention à en constater le véritable caractère que souvent, selon Esquirol, l'abus des liqueurs spiritueuses est plutôt l'effet que la cause des désordres intellectuels, qu'il en est quelquefois le premier symptôme ou plutôt le symptôme le plus saillant. — Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, p. 15; Serpillon, *C. crim.*, t. 2, p. 4; Schenck, *Trait. du minist. pub.*, t. 2, p. 34; Merlin, *Rép.*, v° *Excuse;* Duverger, *Des jug. d'instr.*, t. 1, n. 31; Garraud, *loc. cit.*; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*; Le Sellyer, t. 1, n. 75; Morin, *Rép.*, v° *Ivresse*, n. 5; Trébutien, t. 1, p. 125 et s.; Blanche, *loc. cit.*; Boitard, n. 147.

47. — Nous croyons même que le juge et le juré, n'ayant rendu compte à personne de leurs impressions, devraient, s'ils étaient convaincus que l'ivresse de l'accusé ne lui pouvait être imputée et lui avait enlevé tout discernement et toute raison, le déclarer non coupable et l'acquitter ainsi d'un crime dont le principal élément, l'intention, serait évidemment absent. — Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 361; Rossi, t. 2, p. 192.

48. — Sur la question de savoir si les actes délictueux commis pendant l'ivresse volontaire ou involontaire donnent naissance à une action en dommages-intérêts de la part de la partie lésée, V. *infrà*, v° *Responsabilité*.

CHAPITRE III.

IVRESSE PUBLIQUE.

Section I.

Notions générales et historiques.

49. — L'ivresse, jusqu'en ces derniers temps, n'était pas réprimée par nos lois pénales : lorsqu'elle causait un scandale par des manifestations tapageuses on lui appliquait les dispositions de l'art. 479-8e ou 480-5°, C. pén., qui punit les auteurs de « bruits ou tapages injurieux ou nocturnes » ; mais dans tout autre cas, elle ne constituait ni une contravention, ni un délit Cependant le développement considérable de l'alcoolisme et ses fâcheux effets sur la santé publique alarmèrent à bon droit ceux que préoccupent la santé et la moralité du peuple et de nombreuses pétitions signalèrent aux pouvoirs publics la nécessité d'édicter des mesures répressives. Cette nécessité était d'ailleurs reconnue en ces termes dans le rapport de la commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner les propositions de loi sur cette matière : « La répression n'est pas moins nécessaire que légitime, disait le rapporteur, M. Albert Desjardins. L'ivrognerie est devenue un fléau social, la honte du présent et l'un des plus grands dangers de l'avenir » (S., *Lois annotées*, 1871-1875, p. 349, col. 3). C'est de ce mouvement de l'opinion publique qu'est née la loi du 23 janv. 1873 qui a pour but de réprimer l'ivresse publique et de combattre les progrès de l'alcoolisme.

50. — L'ivresse avait d'ailleurs été déjà punie par certains législateurs : en Grèce, les individus qui s'enivraient étaient notés d'infamie et exclus des emplois publics. Une loi de Solon prononçait même la peine capitale contre le magistrat qui se montrait ivre en public. A Rome, d'après Quintilien, l'ivresse était considérée comme un délit et punie de certaines peines. — De Neyremand, *De la nécessité de réprimer l'ivresse*, p. 59 et s.; Guilbon, *Des contraventions et des délits en matière d'ivresse*, n. 2.

51. — En France même, l'ivresse avait autrefois été l'objet des préoccupations du législateur. Un capitulaire de Charlemagne condamnait les ivrognes à ne boire que de l'eau et prononçait contre eux la peine de l'excommunication jusqu'à leur amendement. Devant l'inefficacité de cette mesure un autre capitulaire y ajouta même des châtiments corporels. Des dispositions de même nature furent également prises par Louis IX et Philippe le Bel. — De Neyremand, p. 75; Guilbon, n. 2.

52. — Ces pénalités étant tombées en désuétude, aucune peine n'atteignit plus les ivrognes jusqu'à l'ordonnance de François Ier, du 30 août 1536, qui prononçait contre les personnes ivres des peines assez sévères. « Pour obvier, disait-elle, aux oisivetés, blasphèmes, homicides, et autres inconvénients et dommages qui arrivent d'ébriété, est ordonné que quiconque sera trouvé ivre soit incontinent constitué et retenu au pain et à l'eau pour la première fois, et si secondement il est repris, sera, outre ce que devant, battu de verges et fouets dans la prison; et la troisième fois, fustigé publiquement. Et, s'il est incor-

rigible, sera puni d'amputation d'oreille, et d'infamie et bannissement de sa personne... ». — De Neyremand, p. 76; Guilbon, n. 3.

53. — Henri III, par un édit de novembre 1577, Louis XIII et Louis XIV, par plusieurs ordonnances réglementèrent la police des cabarets dans le but de combattre l'ivrognerie, et l'on ne rencontre plus dans la législation de mesures ayant pour but de réprimer l'ivresse à moins que l'on ne considère comme telles la pénalité bizarre prononcée par les lois militaires contre les soldats ivres et que l'Assemblée nationale supprima en 1792. Elle consistait dans « l'obligation pour les ivrognes de boire, jusqu'à la concurrence d'une chopine d'eau pendant trois jours de la semaine, à l'heure de la garde montante, qu'ils fussent détenus ou non pour plus longtemps dans la prison, cachot ou chambre de police ». — Muteau, *L'ivrognerie*, p. 58; Guilbon, n. 4 et s.

54. — La justice se trouvait désarmée devant l'ivrognerie; aussi essaya-t-on de combler cette lacune dans nos lois par des mesures administratives. Des maires et des préfets prirent des arrêtés aux termes desquels tout individu trouvé dans un lieu public en état d'ivresse scandaleux devait être immédiatement arrêté et conduit au poste de police où il était gardé jusqu'à ce qu'il eût recouvré la raison, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux s'il y avait lieu.

55. — La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la légalité de ces arrêtés, décida qu'ils n'avaient pas pu créer une contravention nouvelle, et qu'on ne pouvait déférer aux tribunaux les individus trouvés en état d'ivresse que s'il y avait les éléments constitutifs d'une contravention. — Cass., 18 nov. 1865, Octave, [S. 66.1.177, P. 66.436, D. 66.1.43]; — 28 mars 1867, Helte, [S. 67.1.361, P. 67.972, D. 69.5.253]; — 2 janv. 1869, Cadet, [S. 69.1.436, P. 69.1114, D. 69.5.253]

56. — Mais la Cour suprême, tout en se refusant à reconnaître dans l'ivresse une infraction nouvelle, avait à plusieurs reprises accordé aux arrêtés administratifs pris contre les ivrognes ou les débitants de boissons, dans le but manifeste de réprimer l'ivresse, la sanction de l'art. 471-15°, C. pén. — Cass., 18 août 1860, Loussault, [S. 61.1.193, P. 61.487, D. 60.1.517]; — 3 nov. 1860, Lentilhac, [S. 61.1.195, P. 61.488, D. 60.5.321]; — 16 mai 1863, Letort, [S. 66.1.37, P. 66.59, D. 65.1.404]; — 8 janv. 1864, Bouffort, [S. 65.1.469, P. 65.1212, D. 65.1.315]; — 2 juin 1864, Blind, [S. 65.1.469, P. 65.1212, D. 65.1.316]; — 23 mars 1865, Kuntz, [S. 65.1.469, P. 65.1212, D. 65.1.316] — V. *infrà*, v° *Règlement de police*.

57. — On s'accordait à reconnaître que ces mesures étaient insuffisantes pour deux raisons : d'abord la répression d'un vice aussi répandu que l'ivrognerie devait être uniforme dans la population et ne pouvait dépendre de l'arbitraire administratif; ensuite, les peines encourues étaient insuffisantes pour combattre les progrès de l'alcoolisme. Aussi deux propositions de loi déposées l'une par MM. Albert Desjardins et Vilfeu, l'autre par M. Théophile Roussel furent prises en considération par l'Assemblée nationale, et devinrent la loi du 23 janv. 1873, déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies par deux décrets du 11 févr. et du 31 mars 1873.

58. — La loi de 1873 punit l'ivresse, mais, en réalité, son but est d'atteindre l'ivrognerie. L'ivresse est l'état passager, l'ivrognerie est l'habitude, le vice. « On fait, dit Durand de Maillane, une différence entre l'homme ivre et l'ivrogne; le premier est tel *actu* et l'autre *habitu* ». Or, si la loi ne nomme que l'ivresse, elle frappe l'ivrognerie d'une manière indirecte, mais sûre par un système de récidives lorsqu'elles se produisent dans un certain délai. Le législateur ne pouvait d'ailleurs pas s'attaquer directement à l'ivrognerie qui est une disposition mauvaise, un état vicieux qui échappent à la répression. Il ne peut saisir que les actes extérieurs par lesquels se manifeste le vice : or, les actes extérieurs, ce sont les faits d'ivresse.

59. — La loi nouvelle est-elle applicable aux militaires et aux marins? On l'a nié. — V. Rapport de la commission à l'Assemblée nationale, XXIV, § 1 et 2, [S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 353, col. 2 et 3]. — Les militaires et les marins doivent être, d'après cette opinion, punis des peines disciplinaires prévues par les règlements. Mais le ministre de la Marine, par deux circulaires en date des 15 mars et 3 mai 1873 [S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 354], s'est prononcé formellement en sens contraire quant aux militaires des troupes de la marine, marins et assimilés, et au personnel civil des arsenaux. « Cet acte législatif, est-il dit dans la première de ces circulaires, qui s'applique indistinctement à tout individu, embrasse également le personnel militaire du département de la marine. »

60. — D'autre part, un décret du 2 juin 1872 avait déjà réprimé l'ivresse au sein des équipages de la flotte en frappant cette infraction des punitions disciplinaires édictées contre l'inconduite par les décrets et règlements sur l'organisation des équipages et sur le service intérieur à bord des bâtiments ou dans les divisions. La loi de 1873, n'a pas eu pour conséquence d'abroger ce décret dont l'action est plus étendue et avec lequel elle doit se combiner (Circ. min. marine, 15 mars 1873, précitée).

61. — Le ministre de la Guerre a déclaré de son côté la loi de 1873 applicable aux troupes de l'armée de terre, dans une circulaire du 6 mai 1873 (*Journ. milit. offic.*, 1873, n. 196, p. 599) où il a tracé la marche à suivre pour l'application de cette loi aux militaires. Dans une autre circulaire en date du 22 mai 1878 (*Journ. milit. offic.*, 1878, n. 107, p. 252), il décidait qu'il n'était pas nécessaire de mettre en état de détention préventive les militaires coupables d'infractions à la loi de 1873, avant de les traduire devant les conseils de guerre. D'ailleurs, disait le ministre dans cette circulaire, « les fautes d'ivresse..... peuvent être réprimées par la voie disciplinaire de même que toutes les contraventions de police en vertu de l'art. 271 du Code de justice militaire, à moins qu'il ne soit jugé à propos, pour l'exemple, de déférer les délinquants aux conseils de guerre. »

62. — La loi du 23 janv. 1873 prévoit plusieurs infractions différentes. Elle punit : 1° Les individus trouvés dans un lieu public en état d'ivresse manifeste; 2° les cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons qui donnent à boire à des gens ivres ou qui les reçoivent dans leur établissement; ceux qui servent des liqueurs alcooliques à des mineurs de seize ans; ceux qui font boire jusqu'à l'ivresse des mineurs de seize ans; enfin, ceux dans l'établissement desquels le texte de la loi n'est pas affiché; 3° les individus qui enivrent des mineurs de seize ans; 4° ceux qui détruisent ou lacèrent le texte de la loi. Nous allons examiner successivement ces divers chefs d'inculpation.

SECTION II.

Individus trouvés en état d'ivresse.

§ 1. *Eléments de la contravention.*

63. — La loi du 23 janv. 1873 dispose dans son art. 1 : « Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. »

64. — De là, il suit que deux éléments doivent être réunis pour que la contravention soit punissable : l'ivresse doit être *manifeste;* elle doit être *publique*.

65. — Ces deux conditions sont essentielles pour la punition de l'ivresse. Aussi le tribunal doit-il avoir soin de les indiquer dans son jugement pour que la Cour de cassation puisse apprécier s'il y a eu ou non violation de la loi. Il a été décidé, par suite, qu'un tribunal fait une fausse application de l'art. 1, L. 23 janv. 1873, lorsqu'il n'indique pas si le prévenu était en état d'ivresse manifeste et s'il a été trouvé en cet état soit dans une rue, soit dans un lieu public. — Cass., 9 déc. 1887, [*Bull. crim.*, n. 420]

66. — La force majeure peut être invoquée en matière d'ivresse comme en tout autre cas, mais encore faut-il qu'elle soit établie. Ainsi, un individu prévenu d'ivresse manifeste ayant invoqué le cas de force majeure provenant de ce que de l'absinthe ou une autre liqueur alcoolique aurait été mêlée méchamment à son breuvage, le juge de simple police a pu dénier l'existence de la force majeure, tout en reconnaissant que ce mélange avait eu lieu, mais en constatant d'une part que le prévenu n'avait été l'objet ni de violences, ni de menaces, et d'autre part, qu'après avoir goûté le breuvage et l'avoir déclaré « trop fort pour lui », il l'avait néanmoins absorbé, s'exposant ainsi volontairement au danger de l'ivresse. — Cass., 8 déc. 1882, [*Bull. crim.*, n. 269]

1° *Ivresse manifeste.*

67. — Dans quels cas l'ivresse sera-t-elle considérée comme manifeste? M. Albert Desjardins, rapporteur de la loi à l'Assem-

blée nationale, dans la séance du 23 avr. 1872 a ainsi défini l'ivresse manifeste : « L'ivresse manifeste, a-t-il dit, c'est l'ivresse qui produit un scandale public par sa seule vue, et non pas tel ou tel acte déjà répréhensible et puni par le droit criminel. C'est à ce scandale inséparable de l'ivresse manifeste, facile à attester par les témoins, facile à consigner dans un procès-verbal, que se reconnaîtra l'ivresse telle que nous la prévoyons et telle que nous vous demandons de la réprimer » (S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 347, 3e col.). — Guilbon, n. 13; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Ivresse*, n. 1.

68. — On s'est demandé si le fait d'ivresse manifeste était un fait matériel en raison duquel le procès-verbal dressé pour le constater fait foi en justice jusqu'à preuve contraire d'après l'art. 154, C. instr. crim., ou si, malgré les attestations du procès-verbal, le juge a le droit d'apprécier s'il y a ou non contravention. Il semble que l'ivresse manifeste est un fait matériel que tout le monde est à même de constater et que, par suite, les attestations du procès-verbal doivent faire foi jusqu'à preuve contraire. — Guilbon, *loc cit.*

69. — Aussi a-t-il été jugé que l'ivresse manifeste, étant un fait matériel qui se produit à tous les yeux, n'a pas besoin d'être caractérisée dans le procès-verbal de constatation par des signes particuliers. — Cass., 12 mars 1875, Vincent, [S. 75.1.192, P. 75.432, D. 75.1.400] — *Sic*, Guilbon, n. 13.

70. — De même, quand le procès-verbal d'un commissaire de police constate qu'un individu a été trouvé sur un chemin public en état d'ivresse manifeste, le tribunal, saisi de la poursuite, méconnaît la foi due à ce procès-verbal et commet une violation de la loi en relaxant le prévenu sans que cet acte ait été combattu par la preuve contraire. — Cass., 27 nov. 1875, [*Bull. crim.*, n. 335] — *Sic*, Guilbon, *loc. cit.*

71. — Mais les constatations du procès-verbal peuvent être contredites par la preuve contraire. Et lorsqu'un jugement de simple police a relaxé le prévenu d'un fait d'ivresse manifeste en se fondant sur les motifs que ce prévenu n'avait donné en aucun lieu public des signes manifestes d'ivresse, qu'il y avait eu une excitation passagère, suite de fatigue et de privation de nourriture qui ne s'était trahie par aucun désordre extérieur; qu'en un mot il y avait eu seulement une apparence d'ivresse plutôt que l'ivresse elle-même, de pareils motifs sont de nature à justifier le relaxe, et ne présentent ni une excuse légale ni une violation de l'art. 1, L. 23 janv. 1873. — Cass., 27 avr. 1877, [*Bull. crim.*, n. 112]

72. — L'état d'ivresse manifeste dans un lieu public renferme par lui-même les éléments d'une contravention; il n'est pas nécessaire de constater, en outre, que cette ivresse a fait scandale, et il n'est pas davantage indispensable qu'elle ait été agressive. C'est ce qui résulte de la discussion de la loi où un amendement de M. Salneuve ajoutant les mots « et faisant scandale » après ceux d'ivresse manifeste a été repoussé par cette raison que, par le fait même que l'état d'ivresse manifeste est constaté, il y a scandale public. On peut ajouter que l'ivresse même inoffensive constitue un danger public constant, car les gens ivres se livrent trop souvent à des actes dangereux pour la sécurité d'autrui. — Cranney et Boucault, *Comment. de la loi sur l'ivresse*, p. 34 et 35.

2° *Ivresse publique.*

73. — Le législateur, tout en déplorant les faits d'intempérance ne les a considérés comme répressibles que lorsqu'ils causent un scandale public : et si blâmables que puissent être les faits de ce genre dans la vie privée, les tiers ne sont pas témoins d'exemples qui peuvent les dépraver, et, par suite, la société n'a pas à intervenir, surtout lorsque cette intervention pourrait être inquiétante pour la liberté individuelle. — Guilbon, n. 14 et 18; Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 1; Cranney et Boucault, p. 36.

74. — C'est donc à bon droit que le juge de simple police refuse de faire application au prévenu de l'art. 1, L. 23 janv. 1873, lorsqu'il constate dans son jugement que c'est, non dans un lieu public, mais dans son domicile privé, loué par lui et dont il paie le loyer de ses deniers personnels, que celui-ci a été trouvé en état d'ivresse. — Cass., 17 mars 1893, [*Bull. crim.*, n. 82]

75. — Que faut-il entendre par lieu public? La loi a énuméré dans l'art. 1 un certain nombre de lieux qui présentent ce caractère, mais on s'accorde à reconnaître que cette énumération n'a rien de limitatif. Cela résulte, d'ailleurs, expressément des termes de la loi : « *et autres lieux publics* ». Le mieux est donc d'en demander l'explication aux travaux préparatoires. D'après le rapporteur, un lieu public « c'est tantôt un lieu essentiellement destiné au passage et à la circulation du public, de n'importe quelle personne, rues, chemins, places, tantôt un lieu où tout le monde n'entre pas, sans doute, mais où tout le monde peut entrer, soit en payant, soit gratuitement : cafés, cabarets ou autres lieux publics » (Rapport précité, V, § 1; S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 350, 3e col.). — Le Poittevin, *loc. cit.;* Guilbon, n. 15 et s.

76. — Nous en conclurons avec la jurisprudence que n'est pas un lieu public le cabinet du juge d'instruction. Par suite, l'individu qui s'y est présenté en état d'ivresse ne peut être puni en vertu de la loi répressive de l'ivresse publique. — Cass., 14 nov. 1874, Le Breton, [S. 75.1.47, P. 75.76, D. 75.1.191] — *Sic*, Le Poittevin, *loc. cit.;* Guilbon, n. 16.

77. — Par application du même principe est relaxé à bon droit l'individu qui s'est trouvé en état d'ivresse manifeste, à dix heures du soir, à vingt mètres environ d'une cantine destinée à recevoir des ouvriers, si le lieu où il a été trouvé n'est pas un lieu public. — Cass., 22 nov. 1879, Steveing, [S. 80.1.141, P. 80.298, D. 80.1.95] — *Sic*, Le Poittevin, *loc. cit.*

78. — Mais nous croyons qu'on a refusé à tort le caractère de lieu public à une maison de tolérance. — Trib. Saint-Omer, 21 mai 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.2, suppl. 74] — *Sic*, Le Poittevin, *loc. cit.* — Si l'accès de ces établissements est réglementé par les ordonnances de police, il n'en est pas moins vrai qu'ils rentrent dans la catégorie de ceux définis par le rapporteur de la loi où tout le monde peut entrer en payant, quoique, dit le jugement, chacun n'y entre « que pour se retirer avec les pensionnaires dans des locaux particuliers. »

79. — En résumé, d'après le même jugement, l'expression lieux publics s'applique à « tous édifices ou établissements tels qu'églises, temples et synagogues, dans le temps où ils sont ouverts aux fidèles, les écoles et cours publics, les bals et concerts publics, les théâtres et spectacles, les gares, bureaux et wagons de chemins de fer, les voitures publiques, les bateaux à vapeur et généralement tous les endroits dans lesquels le public est admis en commun ». — Trib. Saint-Omer, 21 mai 1884, précité.

80. — Si la loi exige que l'ivresse se manifeste dans un lieu public, elle n'exige pas en outre la présence du public; l'individu en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu public est en contravention alors même qu'il s'y trouverait seul. — Guilbon, n. 14.

§ 2. *Pénalités. — Compétence.*

1° *En cas de première infraction.*

81. — L'ivresse manifeste et publique est frappée par l'art. 1 de la loi de 1873, d'une amende de 1 à 5 fr. : elle constitue ainsi lorsqu'elle se présente pour la première fois une contravention de première classe, c'est-à-dire la peine la plus légère que puissent infliger les tribunaux. On avait proposé de se contenter d'un simple avertissement du juge, mais la commission a écarté ce système qui eût constitué une innovation dans notre système répressif, sans grande efficacité, sans aucun avantage pour le contrevenant, la publicité de la répression étant la même dans les deux cas.

82. — L'amende seule est encourue pour une première infraction et il n'y a lieu de prononcer la peine de l'emprisonnement qu'en cas de récidive. Par suite, le jugement qui a prononcé cette peine contre un inculpé qui ne se trouvait pas en état de récidive légale doit être annulé. — Cass., 20 janv. 1883, Roussier, [D. 84.1.426]

83. — L'art. 11 de la loi de 1873 édicte en outre une mesure facultative commandée également par la décence et par la sécurité publiques. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, peut être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

84. — Le fait d'avoir été trouvé en état d'ivresse constituant une contravention, le principe du non-cumul des peines ne s'applique pas. Il y a donc lieu de prononcer autant de peines que

de contraventions, et, par suite, d'annuler le jugement de simple police qui, au lieu de prononcer l'amende de l'art. 1 de la loi de 1873 et celle de l'art. 479-8° du Code pénal contre des individus poursuivis pour avoir été trouvés dans un lieu public en état d'ivresse manifeste, et pour s'être rendus coupables de tapage nocturne, n'a prononcé qu'une seule amende. — Cass., 7 janv. 1876, Besson, [S. 76.1.389, P. 76.921, D. 76.1.285] — *Sic*, Guilbon, n. 19; Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 9.

85. — Conformément aux principes généraux, la contravention dont il s'agit est de la compétence du tribunal de simple police. Cependant si le prévenu était en même temps poursuivi pour un délit (violences ou outrages aux agents de la force publique, coups et blessures, etc.), il y aurait connexité, et le tribunal correctionnel serait compétent pour juger les deux infractions. — Guilbon, n. 22. — V. *suprà*, v° *Connexité*, n. 362 et s.

2° *En cas de récidive.*

86. — Lorsque le fait d'ivresse a été isolé, le législateur s'est montré très-indulgent pour sa répression, espérant que la légère amende qu'il inflige au coupable lui servira d'avertissement pour l'empêcher de retomber dans cet état. Mais lorsque le fait se renouvelle, il a paru nécessaire d'user de moyens plus rigoureux : c'est pourquoi la loi punit successivement de peines de plus en plus sévères la première, la seconde et enfin la troisième récidive et les suivantes :

87. — 1re *Récidive.* — Aux termes de l'art. 1, § 2, de la loi de 1873, « les art. 474 et 483, C. pén., seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent »; ce qui veut dire qu'il y aura récidive lorsqu'une nouvelle contravention aura été commise dans les douze mois qui suivent la première condamnation et dans le ressort du même tribunal de police (art. 483-1°), et que dans ce cas il y aura lieu de prononcer une condamnation à un emprisonnement de trois jours au plus (art. 474).

88. — Le délai d'un an exigé pour qu'il y ait récidive se justifie par cette considération que c'est quand le second fait se rapproche du premier qu'il prend une gravité nouvelle parce qu'il prouve la persistance dans la faute : ce n'est plus seulement l'ivresse que l'on commence à frapper, c'est l'ivrognerie. On exige, en outre, que la contravention ait été commise dans le ressort du même tribunal parce que le casier judiciaire n'existant pas pour les contraventions, ce tribunal seul pourra connaître la première infraction.

89. — Le renvoi de la loi de 1873 aux art. 474 et 483, C. pén., est général et a pour conséquence d'appliquer les peines de la récidive à l'ivresse, non seulement au cas d'une première contravention d'ivresse, mais encore à toute contravention de police : un premier fait d'ivresse, s'il suit dans les douze mois une contravention de police quelconque, constituera l'inculpé en état de récidive. — Décis. Chancellerie, 20 oct. 1876 (*Bull. officiel*, n. 4, p. 222), — Rapport précité. — V. § 3, *in fine* [S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 351, col. 1] — *Sic*, Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 2; Cranney et Boucault, p. 41.

90. — D'après une autre opinion, pour qu'il y ait récidive, aux termes de l'art. 1, § 2, il est nécessaire, sinon que les deux infractions soient identiques, du moins que chacune d'elles trouve sa répression dans la loi de 1873, par exemple, si la première concerne un fait d'ivresse publique, et la seconde l'un des faits commis par les débitants et réprimés par l'art. 4. On tire argument de ce que l'art. 483, C. pén., n'est applicable qu'aux infractions prévues au quatrième livre de ce Code; on ajoute que l'application du système général de la récidive à l'ivresse aboutirait à un non-sens. En effet, si la récidive résultait d'une contravention prévue par l'art. 478 ou par l'art. 479, elle entraînerait une aggravation de peine de un à cinq jours d'emprisonnement (art. 478 et 482, C. pén.), ce qui serait inconciliable avec la loi de 1873, d'après laquelle l'emprisonnement ne peut pas dépasser trois jours. — Guilbon, n. 36.

91. — A ces arguments nous répondrons d'abord que si 'art. 483 n'a compris que les contraventions prévues au Code pénal, le législateur de 1873 a fait une assimilation qu'il avait le droit de faire. En second lieu, nous n'envisageons que l'hypothèse où c'est une contravention d'*ivresse* qui constitue le contrevenant en état de récidive, ce qui suffit à écarter les art. 478 et 482, C. pén., au point de vue de l'application de la peine, pour ne s'occuper que des pénalités prononcées par la loi de 1873 pour ivresse.

92. — Une première récidive d'ivresse publique dans les douze mois qui ont suivi un jugement de condamnation conserve le caractère d'une simple contravention justiciable du tribunal de police, bien qu'elle soit punie des peines aggravées, spécifiées en l'art. 474, C. pén. Ce n'est qu'une nouvelle récidive commise dans les douze mois ayant suivi une seconde condamnation, qui peut entraîner la traduction de l'inculpé devant le tribunal de police correctionnelle. — Cass., 12 févr. 1875, Fiora, [D. 75.1. 330]; — 18 févr. 1893, Moreau, [S. et P. 93.1.280]

93. — C'est donc à tort que le juge de simple police se déclare incompétent lorsque le prévenu n'a encore subi qu'une seule condamnation. — Cass., 12 févr. 1875, précité. — *Sic*, Guilbon, n. 12.

94. — 2e *Récidive.* — En cas de nouvelle récidive, conformément à l'art. 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. (art. 2, § 1). Dans ce cas l'ivresse n'est plus seulement une contravention, elle devient un délit, mais certaines conditions doivent être réunies pour qu'il en soit ainsi.

95. — Il faut d'abord que le prévenu ait déjà subi deux condamnations pour ivresse et qu'on lui ait appliqué les peines de la récidive pour la dernière. Aussi n'y aurait-il pas lieu à l'application de l'art. 2, § 1, s'il avait encouru les peines de la récidive à raison d'une contravention d'une autre nature. — Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 2; Guilbon, n. 42. — *Contrà*, Cranney et Boucault, p. 53.

96. — Le nouveau fait d'ivresse doit ensuite avoir été constaté dans le ressort du même tribunal de police que les deux premiers. Ainsi, n'est pas en état de récidive nouvelle, et comme tel justiciable de la police correctionnelle, l'individu qui, dans les douze mois de la deuxième condamnation pour ivresse, commet une autre contravention de même nature dans le ressort d'un autre tribunal de police. Ce tribunal, saisi pour la première fois, doit tenir comme non avenues les condamnations antérieures. Par suite, c'est à tort qu'il se déclare incompétent pour connaître du nouveau fait d'ivresse imputé à l'inculpé. — Cass., 22 nov. 1879, Rivereau, [S. 80.1.141, P. 80.298, D. 80.1.95] — *Sic*, Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 2; Guilbon, n. 43.

97. — Enfin, la nouvelle infraction doit avoir été commise dans les douze mois qui suivent la dernière condamnation. — Le Poittevin, *loc. cit.*; Guilbon, *loc. cit.*

98. — La réunion de ces trois conditions modifie la nature de l'infraction, qui devient un délit puni de peines correctionnelles et est par suite de la compétence du tribunal correctionnel. — Cass., 30 juin 1881, Traszewski, [S. 83.1.333, P. 83.1.796]; — 14 juin 1884, Lascaux, [S. 84.1.408, P. 84.1.1010, D. 84.1. 474] — Paris, 25 avr. 1878, Barcelot, [S. 78.2.245, P. 78.1000, D. 79.2.202] — Rennes, 29 mai 1878, Guichon, [S. 79.2.135, P. 79.588, D. 79.2.17] — *Sic*, Le Poittevin, *loc. cit.*; Guilbon, n. 41; Cranney et Boucault, p. 53. — Rapport précité, VI, § 1, [S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 351, col. 1]

99. — Le tribunal de simple police fait donc une juste application de l'art. 2, L. 23 janv. 1873, lorsqu'il se déclare incompétent pour statuer sur une infraction de cette sorte. — Cass., 4 juin 1886, [*Bull. crim.*, n. 203]

100. — De ce que l'ivresse manifeste commise en état de récidive dans les termes de l'art. 2, L. 23 janv. 1873, constitue un délit, il résulte encore qu'elle est, à ce titre, régie par le principe du non-cumul des peines écrit dans l'art. 365, C. instr. crim. — Cass., 30 juin 1881, précité; — 8 juill. 1881, Guichon, [S. 82.1.46, P. 82.1.73] — Paris, 25 avr. 1878, précité. — Rennes, 29 mai 1878, précité.

101. — Ainsi, il y a lieu de confondre les peines prononcées contre un prévenu déclaré coupable tout à la fois d'un délit d'outrage à un agent de la force publique et du délit d'ivresse publique et manifeste en deuxième récidive. — Cass., 8 juill. 1881, précité. — Rennes, 29 mai 1878, précité.

102. — Cette solution résulte certainement de la loi de 1873; car, non seulement elle ordonne de traduire le délinquant, à la deuxième récidive commise dans les douze mois de la précédente condamnation, devant le tribunal *correctionnel* et de lui appliquer une peine *correctionnelle*, mais encore elle qualifie expressément le fait de *délit* dans les art. 2, 3 et 6. Et le mot *délit* a bien été employé par le législateur de 1873 dans son sens technique; les discussions préparatoires de la loi ne laissent au-

cun doute sur ce point. Il n'en est pas moins vrai que, relativement à l'application du principe du non-cumul, il se produit ce résultat étrange que, si le fait d'ivresse manifeste n'est relevé, à la charge du prévenu qui a encouru une peine plus grave, que pour la première et même la seconde fois (L. 23 janv. 1873, art. 1), la peine de l'ivresse manifeste, qui n'est alors qu'une simple contravention, devra être cumulée avec la peine la plus grave; tandis que, si c'est une troisième ou ultérieure fois, la peine de l'ivresse manifeste s'absorbera dans l'autre; à la condition toutefois que le nouveau fait d'ivresse manifeste se produise dans les douze mois; car si le délinquant s'est observé pendant quelque temps, et que plus de douze mois se soient écoulés depuis la précédente condamnation, la loi le voit avec plus d'indulgence, et cette indulgence lui vaudra de subir les deux peines, le principe du non-cumul n'étant plus applicable! On ne saurait nier qu'il n'y ait là quelque chose de bizarre et d'incohérent.

103. — 3° *Récidive.* — Lorsqu'un individu ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an se rend coupable du même délit, il encourt le maximum des peines indiquées au § 1, art. 2, lesquelles peuvent être élevées jusqu'au double (art. 2, § 2).

104. — L'application du § 2, art. 2, exige la réunion de deux conditions. Il faut : 1° qu'il y ait eu une condamnation en police correctionnelle pour ivresse; 2° que cette condamnation se soit produite depuis moins d'un an. — Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 2; Guilbon, n. 46.

105. — Comme l'art. 2, § 2, ne renvoie pas à l'art. 483, C. pén., il n'est pas, en outre, nécessaire que la première infraction punie des peines correctionnelles ait été réprimée par le tribunal dans le ressort duquel la seconde a été constatée, en d'autres termes qu'il y ait identité de lieux. C'est d'ailleurs ce qui résulte de la discussion de la loi dans la séance du 23 avr. 1872 (*Journ. offic.* du 24 avril, p. 2732). — En ce sens, Circ. Chanc., 23 févr. 1874. — Le Poittevin, *loc. cit.*; Guilbon, n. 47.

106. — Le § 2 de l'art. 2 ne s'applique pas seulement à un second fait se produisant moins d'un an après la première condamnation en police correctionnelle, il comprendrait aussi un troisième, un quatrième fait qui auraient lieu dans le même délai. Bien plus, chacune de ces condamnations répétées en police correctionnelle fait courir un nouveau délai d'un an dans lequel le § 2 recevrait incontestablement son application. — Rapp. de M. Albert Desjardins, VI, § 3, [S. *Lois annotées,* 1871-1875, p. 351, 3e col.] — Guilbon, n. 54.

107. — Mais si un fait nouveau d'ivresse n'est commis qu'après l'expiration de ces délais, il échappe à la police correctionnelle et redevient une contravention de simple police. — Rapport précité, VI, § 4, [S. *Lois annotées*, 1871-1875, *loc. cit.*] — Le Poittevin, *loc. cit.*

108. — Y aurait-il lieu, en outre, à l'application des principes de la récidive tels qu'ils résultent du Code pénal? Nous ne le pensons pas, l'art. 58, C. pén., qui aggrave la peine en cas de récidive, n'est applicable en matière de lois spéciales qu'autant qu'il n'a pas été édicté par ces lois de récidive particulière; or, la loi du 23 janv. 1873 sur l'ivresse ayant établi un système particulier pour la gradation des pénalités à mesure que les poursuites à raison d'infractions successives à ladite loi deviennent plus nombreuses, la récidive spéciale ainsi organisée, et qui notamment a motivé la condamnation du prévenu devant la juridiction correctionnelle et aggravé par suite sa situation, exclut nécessairement, le cas échéant, l'aggravation de droit commun édictée par l'art. 58, C. pén. — Caen, 5 nov. 1879, Bunel, [S. 80.2.244, P. 80.959, D. 80.2.248] — *Sic*, Le Poittevin, n. 2; Guilbon, n. 44.

109. — Par suite, la circonstance qu'un prévenu d'ivresse aurait précédemment été condamné à un emprisonnement de plus d'un an, à raison d'un délit de droit commun, ne peut donner lieu contre lui à l'aggravation de peine édictée par l'art. 58, C. pén. — Douai, 10 juin 1874, Bouche, [S. 75.2.72, P. 75.342, D. 75.2.129]

3° *Peines accessoires.*

110. — En outre des peines d'amende et d'emprisonnement édictées contre les individus trouvés en état d'ivresse, la loi a prononcé contre eux certaines peines accessoires qui ont l'heureux effet de les frapper de certaines incapacités, lorsque l'ivrognerie est devenue chez eux une habitude, et de donner ainsi un témoignage public de leur indignité. D'ailleurs, ce n'est qu'à la quatrième condamnation, et lorsqu'il paraît certain que leur vice est persistant, que la loi les frappe de ces déchéances, en les privant de droits dont ils pourraient faire mauvais usage.

111. — Ces déchéances, qui ne peuvent être prononcées qu'à la deuxième condamnation en police correctionnelle, sont les incapacités d'exercer les droits : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes.

112. — Les droits dont s'occupe l'art. 3 de la loi sont prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'art. 42, C. pén. : ce sont seulement les droits civiques ou politiques, et non les droits civils ou de famille, lesquels sont énumérés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'art. 42. Il en résulte que les condamnés pour ivresse ne peuvent être privés que des droits politiques, jamais des droits de famille. — Guilbon, n. 52.

113. — Cette peine accessoire est obligatoire pour le juge ainsi que l'indiquent les termes de l'art. 3. D'ailleurs, à cet égard, le rapport de la commission est formel : « Nous n'avons pas voulu, dit le rapporteur, laisser à la faculté des juges l'application des peines privatives de droits. Nous avons craint qu'une arrière-pensée ne pût leur être imputée le jour où ils suspendraient l'exercice du droit électoral, si la suspension prononcée contre l'un était épargnée à l'autre. L'ordre de la loi dégagera leur responsabilité ». — Rapport précité, VII, § 2, [S. *Lois annotées*, 1871-1875] — Guilbon, n. 52; Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 3.

114. — Quoique obligatoire, la peine de la privation doit être expressément prononcée par le tribunal et mentionnée dans le jugement. « Nous aurions pu faire de la privation des droits la conséquence nécessaire et sous-entendue des jugements, disait ce rapporteur; il a paru préférable qu'elle fût expressément prononcée, pour être portée à la connaissance de tous et pour faire une salutaire impression sur quelques-uns ». — Rapport précité. — Guilbon, n. 55.

115. — La privation des droits civiques est de deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Et il y aurait lieu de casser *parte in qua* le jugement qui, statuant sur une prévention de récidive d'ivresse, omettrait d'en fixer la durée. — Cass., 2 août 1889, Mazoyer, [D. 89.5.283

Section III.

Cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons.

116. — Le législateur de 1873 a pensé que l'ivresse rencontrait chez les débitants de boissons des personnes plus portées à la développer qu'à la restreindre, et il a considéré que l'un des plus sûrs moyens de prévenir l'ivrognerie, c'était de les intéresser à prévenir l'ivresse dans leurs établissements. Aussi la loi réprime-t-elle de leur part plusieurs infractions; elle punit : 1° le fait de donner à boire à des gens ivres et celui de les recevoir dans leur établissement (art. 4, § 1); 2° celui de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs de seize ans (*ibid.*); celui de n'avoir pas affiché dans son établissement le texte de la loi (art. 12).

§ 1. *Fait de donner à boire à des gens ivres et d'en recevoir dans l'établissement.*

117. — L'art. 4 de la loi de 1873, punit d'une amende de 1 à 5 fr. les cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons qui ont donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les ont reçus dans leur établissement.

118. — Le projet de la commission punissait le fait de laisser boire les consommateurs jusqu'à l'ivresse; mais devant les difficultés d'interprétation de ce texte, on l'a modifié. La loi prévoit actuellement deux faits distincts : celui de donner à boire à des individus déjà ivres, et celui de recevoir dans son établissement des individus dans cet état. Ces deux faits constituent des contraventions justiciables du tribunal de simple police.

119. — Dans les deux hypothèses prévues par la première partie de l'art. 4, l'ivresse doit être manifeste comme dans l'art. 1, et il n'y aurait pas contravention si l'individu n'était parvenu à l'état d'ivresse complète qu'après avoir bu, étant déjà légèrement excité. — Guilbon, n. 71.

120. — L'art. 4 est d'ailleurs applicable au cabaretier qui a donné à boire à un homme manifestement ivre, même à titre gracieux et en dehors de son établissement (spécialement au cabaretier qui, se trouvant assis avec d'autres personnes devant son débit, a donné à boire gratuitement à un individu en état d'ivresse qui venait, par ses chants et ses excentricités, de divertir le public). — Cass., 3 nov. 1894, Métey, [S. et P. 95.1.63] — *Sic*, Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 5.

121. — Nous avons dit que l'ivresse manifeste est un fait qui tombe sous les sens et que tout le monde peut constater sans qu'il puisse donner lieu à des difficultés d'appréciation (V. *suprà*, n. 68 et s.). Le cabaretier ne pourrait donc alléguer, pour échapper à toute condamnation, son ignorance de l'état du consommateur. Aussi a-t-il été décidé que l'excuse tirée de ce que le cabaretier ne s'est pas aperçu de l'état d'ivresse de l'individu auquel il a servi à boire, est illégale, si, d'ailleurs, état est constaté par le jugement comme manifeste. — Cass., 14 nov. 1874, Octor, [D. 75.1.191] — *Sic*, Guilbon, n. 72.

122. — ... Et que, lorsqu'un cabaretier, prévenu d'avoir donné à boire à un individu en état d'ivresse manifeste, allègue pour sa défense qu'il a ignoré cet état, le juge de police ne peut le relaxer en se bornant à déclarer qu'il est possible qu'il l'ait ignoré. Il faut, pour motiver la relaxe, qu'il constate que l'état prétendu d'ivresse n'était pas manifeste, soit pour le cabaretier, soit pour tous autres. — Cass., 15 janv. 1874, Brunaut, [D. 75.1.143] — *Sic*, Guilbon, *loc. cit.*

123. — Mais de ce qu'un individu est trouvé en état d'ivresse dans un cabaret, il n'en résulte pas nécessairement qu'il s'y est enivré. La loi suppose que les cabaretiers ont reçu, c'est-à-dire accueilli volontairement dans leur établissement des gens ivres, mais l'individu dans cet état, avec l'entêtement habituel aux ivrognes, peut être entré malgré le débitant. C'est ainsi qu'il a été jugé que le cabaretier n'est pas pénalement responsable de l'état d'ivresse manifeste dans lequel un buveur est trouvé chez lui, quand le buveur ne s'est pas enivré dans le cabaret, et qu'on a fait tous les efforts pour l'expulser. — Cass., 7 nov. 1873, Negroni et Girolami, [D. 74.1.92] — *Sic*, Guilbon, n. 72.

124. — En d'autres termes, le cabaretier chez lequel on trouve des gens en état d'ivresse manifeste ne s'expose pas aux peines de l'art. 4, s'il a refusé de leur donner à boire depuis que l'ivresse s'est manifestée, surtout s'il a requis les gendarmes de les faire sortir. — Cass., 7 nov. 1873, Femme Leprovost, [D. 74.1.92]

125. — Mais le cabaretier ne pourrait être acquitté pour le seul motif qu'il n'aurait pas personnellement servi à boire à l'individu manifestement ivre trouvé dans cet état dans son établissement. — Cass., 7 nov. 1873, précité. — *Sic*, Guilbon, n. 73.

126. — ... Par exemple, lorsque c'est sa femme qui a donné à boire, alors même que le consommateur était son beau-père. — Cass., 14 nov. 1874, précité.

127. — Et d'autre part, la contravention commise par un cabaretier qui a donné à boire à un individu en état d'ivresse manifeste ne peut être excusée sous le prétexte que le fait n'aurait eu lieu que pour déterminer le consommateur en état d'ébriété à descendre du premier étage où il s'était réfugié et s'obstinait à rester. — Cass., 21 févr. 1891, Femme Viffray, [D. 91.1.446]

128. — Les présomptions n'étant pas, en matière criminelle, suffisantes pour motiver une condamnation, nous ne saurions approuver un arrêt de la Cour de cassation aux termes duquel la présence d'un individu trouvé ivre dans une salle de danse communiquant avec un débit de boissons implique, ou qu'il était entré déjà ivre, ou qu'il s'y était enivré avec des boissons servies depuis son entrée, et d'après lequel c'est à tort que le juge de police a déclaré qu'il n'était pas établi qu'il eût été reçu ivre dans le débit, ou qu'on lui eût encore donné à boire. — Cass., 13 mars 1891, Legmader, [D. 91.1.447]

129. — Les débitants de boissons ne tombent sous le coup de l'art. 4 que s'ils ont donné à boire à des individus manifestement ivres, ou les ont reçus dans leur établissement. Par suite, si des individus, après avoir pris des boissons alcooliques chez un cabaretier, sont trouvés en état d'ivresse sur la voie publique, le cabaretier ne peut être condamné s'il n'est pas établi que leur état d'ivresse s'est manifestement révélé dans son cabaret. — Cass., 30 déc. 1875, Wast, [S. 76.1.389, P. 76.921]; — 6 janv. 1876, Giraux, [S. 76.1.389, P. 76.921, D. 76.1.285]; — 7 janv. 1876, Besson, [S. 76.1.389, P. 76.921] — *Sic*, Guilbon, n. 72.

130. — De même, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal, base de la poursuite, qu'un consommateur a été vu sortant en état d'ivresse de l'auberge du prévenu, mais non pas qu'il fût dans cet état, soit lorsqu'il a été reçu, soit lorsqu'on lui a servi à boire dans ledit établissement, c'est à bon droit que le juge de simple police, sans méconnaître en rien la foi due au procès-verbal, refuse d'appliquer à l'aubergiste l'art. 4, L. 23 janv. 1873. — Cass., 16 nov. 1883, [*Bull. crim.*, n. 255]

131. — Le principe du non-cumul des peines n'étant pas applicable en matière de contraventions, le débitant qui aurait reçu un individu manifestement ivre et lui aurait donné à boire encourrait de ce chef deux condamnations. Il en serait de même de celui qui aurait reçu plusieurs individus en état d'ivresse ou leur aurait donné à boire : il y aurait autant de contraventions que de consommateurs dans ce cas. — Guilbon, n. 74. — V. *infrà*, n. 147.

132. — En ce qui concerne la récidive et les peines accessoires, V. *infrà*, n. 148 et s., 154 et s.

§ 2. Fait de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs de moins de seize ans.

133. — L'art. 4, § 1, punit le fait, de la part des cafetiers, cabaretiers et autres débitants, de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans.

1° Éléments de la contravention.

134. — Deux conditions sont nécessaires pour constituer la contravention : il faut qu'on ait donné au mineur des boissons alcooliques; que ces boissons lui aient été données par des cafetiers, cabaretiers ou débitants de boissons.

135. — I. *Liqueurs alcooliques*. — Que faut-il entendre par les mots *liqueurs alcooliques* employés dans l'art. 4? Des travaux préparatoires il résulte que le législateur a entendu parler de l'alcool sous ses différentes formes. En effet, la commission avait proposé un texte où on employait les mots « *donner à boire* » et sur l'observation de M. René Brice qu'avec ce texte on prohibait l'entrée des cabarets aux mineurs de seize ans même lorsqu'ils voulaient se désaltérer, l'article fut renvoyé à la commission qui le modifia dans le sens de donner à boire au mineur pour l'enivrer, et substitua aux mots « donner à boire » ceux de « servir des liqueurs alcooliques. »

136. — Nous en conclurons donc que la prohibition ne s'applique qu'aux liqueurs ayant l'alcool pour base telles que cognac, rhum, kirsch, absinthe, etc., mais non aux boissons qui ne renferment l'alcool que dans des proportions très-minimes comme le vin, la bière, le cidre. Le débitant reste libre de servir ces boissons aux mineurs à la condition toutefois qu'il ne les fasse pas boire jusqu'à l'ivresse, hypothèse prévue par l'art. 7. — Guilbon, n. 80 et 81.

137. — Il a cependant été décidé par la Cour de cassation que le vin, consommé sans discernement et sans prudence pouvant produire l'ivresse, doit, par suite, être considéré comme une des liqueurs alcooliques qu'il est interdit aux débitants de servir aux mineurs de seize ans. — Cass., 24 févr. 1876, Bernard, [S. 76.1.95, P. 76.190, D. 76.1.189] — *Sic*, Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 5.

138. — ... Et qu'il en est de même en ce qui concerne la bière et le cidre. — Cass., 5 août 1875, Salles, [S. 76.1.95, P. 76.190, D. 76.1.189]; — 24 févr. 1876, précité. — *Sic*, Le Poittevin, *loc. cit.*

139. — Si les débitants ne peuvent servir des liqueurs alcooliques à des mineurs, la loi ne leur défend pas de les recevoir dans leur établissement, même non accompagnés. On s'est demandé à ce sujet si l'administration avait le droit d'interdire l'entrée des cafés et débits de boissons aux mineurs de seize ans par voie de règlements de police. De ce que la loi de 1873 a eu pour but de réprimer l'ivresse et de ce que ses auteurs n'ont pas jugé nécessaire d'interdire l'entrée des cabarets aux mineurs ni même la consommation, par eux, de boissons autres que des liqueurs alcooliques, il paraît résulter que l'autorité administrative n'a pas le droit de prendre de semblables mesures. — Guilbon, n. 76 et 77.

140. — Cependant la Cour de cassation a admis l'opinion contraire et a jugé spécialement qu'est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui défend aux cabaretiers et cafetiers de laisser entrer et de recevoir dans leurs établissements des mineurs

de seize ans non accompagnés de personnes ayant autorité sur eux ; la loi du 23 janv. 1873, en interdisant aux cabaretiers et cafetiers de servir des liqueurs aux mineurs de seize ans, ne les protège que lorsqu'ils sont entrés dans les débits de boissons, et ne s'oppose pas à ce qu'il soit pris des mesures préventives contre leur introduction dans ces établissements. — Cass., 24 févr. 1876, précité.

141. — Jugé de même que l'arrêté municipal qui défend aux cabaretiers, aubergistes et débitants, non seulement de donner à boire, mais aussi de donner à jouer aux mineurs de vingt et un ans, et même de les recevoir, n'est pas inconciliable avec la disposition moins générale de la loi du 27 janv. 1873 qui interdit aux mêmes débitants de servir des boissons alcooliques aux mineurs de seize ans. Par suite, le jugement de simple police qui, à raison de cette prétendue inconciliabilité, refuse d'appliquer ledit arrêté à un limonadier dans l'établissement duquel des jeunes gens âgés de plus de seize ans, mais de moins de vingt et un ans, ont été reçus et ont été trouvés jouant au billard, doit être annulé. — Cass., 8 févr. 1877, Lépine, S. 77.1.284, P. 77.698 — V. *infra*, v° *Règlement de police*.

142. — II. *Personnes punissables*. — Le projet de la commission distinguait si les mineurs étaient accompagnés ou non : dans le premier cas, c'était la personne qui accompagnait l'enfant qui était punie, à moins qu'elle n'eût autorité sur lui; dans le second, c'était le cabaretier. Ces dispositions ont été simplifiées, et dans la rédaction définitive de l'art. 4, le législateur n'a plus fait aucune distinction : le débitant est toujours responsable, que les mineurs soient accompagnés ou non. Et cette responsabilité ne cesse pas s'ils sont accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux, même le père ou la mère. — Guilbon, n. 75; Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 5.

143. — Ainsi il a été jugé que l'art. 4, L. 23 janv. 1873, qui défend, sous peine d'amende, aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants, de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, est général et absolu, et ne distingue pas suivant que ces mineurs sont ou non accompagnés. Par suite, il importe peu que les liqueurs alcooliques aient été servies non pas aux mineurs personnellement, mais à une société musicale dont ils faisaient partie. — Cass., 7 nov. 1873, Jean-Jouy, S. 74.1.135, P. 74.305, D. 74.1.47.

144. — D'autre part, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il poura prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur : s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef (art. 4, § 2).

145. — Remarquons l'inutilité de cette disposition : car, comment le débitant sera-t-il renseigné sur l'âge du mineur? Les déclarations du mineur ou de ceux qui l'accompagnent ne doivent avoir aucune valeur, ces personnes étant intéressées à cacher l'âge véritable du mineur et, d'autre part, le cabaretier ne peut exiger la production de l'acte de naissance. Il en résulte que les débitants pourront rarement invoquer cette disposition. — Guilbon, n. 84.

2° Pénalités. — Compétence.

146. — En cas de première infraction, la contravention est de la compétence du tribunal de simple police et punie d'une amende de 1 à 5 fr. (art. 4).

147. — Si le débitant sert des liqueurs alcooliques à plusieurs mineurs séparément, il commet autant de contraventions qu'il y a de consommateurs mineurs. Mais il n'en est plus de même lorsque ces mineurs sont réunis ensemble : dans ce cas, le fait, par un cabaretier, d'avoir servi des liqueurs alcooliques à plusieurs enfants mineurs de seize ans, ne constitue qu'une contravention unique, lorsque ces enfants buvaient ensemble et dans le même moment. — Cass., 27 janv. 1877, [*Bull. crim.*, n. 34]; — 14 mars 1879, Coutard, S. 79.1.240, P. 79.566, D. 79.5.122 — *Sic*, Guilbon, n. 82 et 83.

148. — L'art. 4 porte que les art. 474 et 483, C. pén., sont applicables, en cas de récidive, aux contraventions que prévoit son § 1; le tribunal de police reste compétent au cas de première récidive, dans les mêmes conditions qu'au cas d'ivresse manifeste (V. *suprà*, n. 92), et il peut prononcer une condamnation d'emprisonnement de trois jours au plus.

149. — Quant aux faits constitutifs de la récidive, nous nous en tenons à l'opinion que nous avons exposée, *suprà*, n. 89, et nous considérons le cabaretier en état de récidive lorsqu'il est poursuivi pour une contravention à l'art. 4 dans les douze mois qui suivent une condamnation pour une contravention de police quelconque. — Dans l'opinion contraire, on exige que la condamnation précédente ait été prononcée pour une des trois infractions prévues à l'art. 4. — Guilbon, n. 86 et 87.

150. — Au cas de seconde récidive, dans les douze mois qui ont suivi la deuxième condamnation, le fait devient un délit justiciable du tribunal correctionnel et entraîne une condamnation de six jours à un mois d'emprisonnement et de 16 à 300 fr. d'amende (art. 5).

151. — Enfin, le débitant de boissons qui a été condamné en police correctionnelle pour l'un des faits prévus à l'art. 4 depuis moins d'un an, et qui se rend de nouveau coupable de l'un de ces faits, est condamné au maximum des peines portées à l'art. 5, § 1, lesquelles peuvent être portées jusqu'au double (art. 5 § 2).

152. — La récidive prévue à l'art. 5 est donc la même que celle prévue à l'art. 2 pour la qualification de l'infraction, la compétence des tribunaux, et enfin pour la quotité des peines. En conséquence, l'infraction devient un délit à la seconde récidive et est puni par les tribunaux correctionnels, de peines correctionnelles. Mais il y a entre l'art. 2 et l'art. 5 une différence considérable au sujet des faits constitutifs de la récidive. Dans l'art. 2, comme nous l'avons vu, ce sont des faits non seulement de même nature, mais identiques qui constituent le délinquant en état de récidive. Dans l'art. 5, au contraire, l'identité des faits n'est plus nécessaire, ils suffit qu'il y ait eu deux ou plusieurs condamnations pour l'un des faits prévus à l'art. 4 : c'est ce qui résulte formellement des termes de l'art. 5. Ainsi il y aura récidive lorsqu'un débitant, après avoir été condamné une première fois pour avoir reçu dans un établissement des individus en état d'ivresse, et une seconde fois pour avoir servi des liqueurs alcooliques à des mineurs de seize ans, est poursuivi, en troisième lieu, pour avoir donné à boire à des gens manifestement ivres. — Guilbon, n. 91.

153. — C'est d'ailleurs la seule différence que l'on puisse signaler entre l'art. 5 et l'art. 2, et il faudrait appliquer aux cas prévus par l'art. 5, ce que nous avons dit de l'identité de lieux *suprà*, n. 105, et du délai dans lequel la nouvelle infraction doit avoir été commise, *suprà*, n. 106 et s. — Guilbon, n. 93 et 94.

154. — Lorsque le débitant a subi deux condamnations correctionnelles pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'art. 4, il peut être déclaré par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'art. 3 (art. 6). La loi se borne à un simple renvoi à l'art. 3, pour l'énumération des droits dont peuvent être privés les débitants, mais la rédaction de l'art. 6 donne lieu à plusieurs observations.

155. — La privation de certains droits, obligatoire d'après l'art. 3, est facultative pour le tribunal d'après l'art. 6 qui porte : « toute personne... *pourra* être déclarée incapable ». Le tribunal appréciera donc s'il y a utilité de prononcer ou non cette peine accessoire contre le débitant. Ce droit d'appréciation a été également reconnu au tribunal par le rapporteur de la loi — Rapport, XII, § 1, [S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 352, col. 2]; — Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 5; Guilbon, n. 97.

156. — L'art. 3 prive de tous les droits qu'il énumère les individus condamnés pour ivresse. L'art. 6, au contraire, ne fait porter la peine accessoire que sur *tout ou partie des droits*, ce qui donne encore au tribunal un droit d'appréciation sur l'étendue de la peine. — Guilbon, n. 98.

157. — Une difficulté se présente à propos de la fixation de la durée de cette déchéance, l'art. 6 étant muet à cet égard. Nous pensons qu'il faudra alors se référer à l'art. 3 qui la prononce pour une durée de deux ans; nous ajouterons même que, vu l'esprit de la loi, le tribunal aurait le droit de prononcer cette peine pour une durée inférieure. — Guilbon, n. 99 et 100.

158. — L'art. 6 prévoit encore deux autres peines accessoires qui peuvent être prononcées par le second jugement correctionnel contre le débitant dans les cas qu'il vise. Il accorde d'abord au tribunal le droit d'ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'art. 3 du décret du 29 déc. 1851.

159. — Le rapporteur de la loi a fait remarquer que cette mesure était prise par l'autorité administrative antérieurement à la loi de 1873, en vertu de l'art. 2 du décret de 1851, sans fixation de durée (Circ. min. int., 14 oct. 1861, S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 352, col. 2, *in fine*). — La loi de 1873 offre donc et

avantage, d'une part; de fixer la durée de la fermeture de l'établissement à un mois, d'autre part, de faire prononcer cette fermeture par les tribunaux, ce qui soustrait le cabaretier à l'arbitraire de l'administration. — Guilbon, n. 102.

160. — Enfin, le tribunal peut, toujours sous les peines portées par le décret de 1851, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place. Quoique la loi ne fixe pas de durée à l'égard de cette dernière mesure, nous pensons qu'elle ne pourra excéder un mois; le mot *seulement* employé par le législateur, dans le paragraphe final de l'art. 6 indique suffisamment qu'il n'entend modifier la disposition précédente que quant à la nature de la peine, et non quant à sa durée. — Guilbon, n. 102.

161. — Les expressions « sous les peines portées par l'art. 3, Décr. 29 déc. 1851 », signifient qu'au cas d'infraction à l'une des deux mesures prises par le tribunal contre le débitant, celui-ci serait condamné à un amende de 25 fr. à 500 fr. et à un emprisonnement de six jours à six mois, et encourrait la fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

§ 3. *Défaut d'affiche du texte de la loi.*

162. — L'art. 12 prescrit l'affiche de la loi à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire doit en être adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. La sanction de cette mesure, à l'égard des débitants de boissons, consiste dans leur condamnation à une amende de 1 à 5 fr. et aux frais du rétablissement de l'affiche.

163. — Mais l'obligation imposée à tout cabaretier, cafetier ou débitant de boissons, d'afficher dans la salle principale de son établissement le texte de la loi répressive de l'ivresse, n'est applicable qu'aux débitants de boissons alcooliques, de nature à déterminer l'ivresse manifeste. — Cass., 29 janv. 1874, El-Hadj-Mohammed-Ferradj, [S. 74.1.135, P. 74.305, D. 75.1.143 — *Sic*, Guilbon, n. 118.

164. — Spécialement, on ne saurait l'étendre aux établissements musulmans qui débitent exclusivement du café maure et du thé, breuvages dépourvus de propriétés alcooliques, et dont l'usage même immodéré ne peut causer un état d'ivresse. — Même arrêt.

165. — L'obligation pour le débitant d'afficher le texte de la loi sur l'ivresse dans son cabaret suppose qu'une affiche lui a été préalablement fournie par l'administration. En conséquence, le débitant poursuivi pour n'avoir pas affiché le texte de la loi sur l'ivresse dans son cabaret, est à bon droit relaxé lorsqu'il soutient qu'aucun exemplaire de la loi ne lui a été adressé par l'administration, et que le ministère public n'a fait, ni manifesté l'intention de faire la preuve contraire. — Cass., 29 juin 1888, Eiler, [S. 88.1.440, P. 88.1.1075 — *Sic*, Guilbon, n. 121.

166. — De même, lorsqu'un débitant de boissons poursuivi pour infraction à l'art. 12 fait la preuve que la loi a été affichée régulièrement chez lui, mais que cette affiche a été lacérée ou détruite par un tiers, il ne saurait être condamné, cette circonstance constituant un cas de force majeure. — Guilbon, n. 120. — V. *infra*, n. 179 et s.

167. — Le législateur a puni d'une amende de simple police le défaut d'affichage, mais il n'a pas expressément formulé, comme il l'a fait pour d'autres infractions prévues par la même loi, l'application de l'art. 483 à cette contravention. Il en résulte donc que la récidive ne donne lieu à aucune aggravation de peine : plusieurs contraventions dans le cours de la même année ne seraient punies que d'une amende de 1 à 5 fr. — Guilbon, n. 119.

Section IV.

Fait d'enivrer des mineurs de seize ans

168. — L'art. 7 de la loi punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 fr. quiconque fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

169. — La loi punit *quiconque* fait boire un mineur jusqu'à l'ivresse, c'est-à-dire toute personne qui se rend coupable de ce fait, qu'elle accompagne ou non le mineur, qu'elle ait on non autorité sur lui. Le rapporteur disait à ce sujet à l'Assemblée nationale : « Le fait prévu dans cet article est assez grave pour constituer un délit puni de peines correctionnelles, quel qu'en soit l'auteur, celui qui conduit le mineur au cabaret ayant autorité sur lui ou n'en ayant pas, celui qui l'y rencontre, le cabaretier lui-même » (S. *Lois annotées*, 1871-1875, p. 352, col. 3 et p. 353, col. 1).

170. — Aux termes du rapport, « si le cabaretier ne fait pas mais laisse boire jusqu'à l'ivresse le mineur âgé de moins de seize ans, il reste sous l'empire du droit commun », c'est-à-dire qu'il est passible des peines prévues à l'art. 4 de la loi.

171. — Mais si le cabaretier s'étant rendu coupable d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur de seize ans l'a ensuite excité à boire jusqu'à l'ivresse, il y a alors deux infractions distinctes, prévues l'une par l'art. 4, l'autre par l'art. 7. Mais étant donné qu'il y a connexité entre les deux faits, le tribunal correctionnel serait compétent pour connaître des deux poursuites. — Guilbon, n. 106. — V. *suprà*, n. 85.

172. — Contrairement à ce qu'elle décide en appliquant l'art. 4 lorsque plusieurs consommateurs mineurs se réunissent pour boire ensemble (V. *suprà*, n. 147) la Cour de cassation a jugé que, d'après les termes de l'art. 7, il y aurait autant de contraventions que de mineurs mis en état d'ivresse. — Cass., 27 janv. 1877, [*Bull. crim.*, n. 34]

173. — Lorsque le mineur est parvenu à l'âge de seize ans, lui seul est en faute s'il se trouve en état d'ivresse manifeste, et le cabaretier seul devient punissable s'il lui a donné à boire ou l'a reçu dans son établissement en état d'ivresse. — Guilbon, n. 123.

174. — Lorsqu'un débitant ayant déjà été condamné pour avoir fait boire un mineur de seize ans jusqu'à l'ivresse se rend coupable dans la même année, soit du même fait, soit de l'un des faits prévus à l'art. 4, § 1, c'est-à-dire de donner à boire à des gens manifestement ivres, ou de les recevoir dans son établissement, ou de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs de seize ans, il est passible des peines portées aux art. 5 et 6 (art. 7).

175. — Il est incontestable qu'il ne s'agit pas ici d'appliquer au débitant en état de récidive les peines prévues au § 1, art. 5, lesquelles, étant exactement les mêmes que celles de l'art. 7, ne constitueraient pas l'aggravation de répression qu'entraîne la récidive. C'est donc des peines prévues par l'art. 5, § 2, que le législateur a voulu parler, c'est-à-dire le maximum de l'amende et de la prison, peines qui peuvent même être portées jusqu'au double. Le tribunal pourra, en outre, faire application au débitant des peines accessoires de l'art. 6 (V. *suprà*, n. 154 et s.). Et à l'égard de ces dernières peines, il nous paraît certain, malgré les termes impératifs de l'art. 7, que le tribunal jouira, comme au cas de l'art. 6, d'un pouvoir d'appréciation : en d'autres termes, elles seront facultatives et non obligatoires. — Guilbon, n. 110; Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 6. — V. *suprà*, n. 155.

176. — Il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'aggravation de peines prononcées par l'art. 7 dans sa deuxième partie si le débitant, s'étant d'abord rendu coupable de l'un des faits prévus à l'art. 4, était poursuivi dans la même année pour avoir fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de seize ans : le texte de l'art. 7 indique bien l'intention du législateur de n'aggraver la peine que lorsque cette infraction s'est produite la première. — Guilbon, n. 112.

177. — Y aurait-il lieu d'admettre en faveur du débitant l'excuse prévue par le second paragraphe de l'art. 4 (V. *supra*, n. 144)? L'art. 7 n'a pas, il est vrai, reproduit cette disposition, mais il semble cependant qu'on doive l'appliquer, parce que c'est un principe qui paraît régir tous les cas où le débitant se trouvera en faute par le fait seul de la minorité du consommateur. Il est facile de comprendre la raison pour laquelle le législateur n'a pas énoncé formellement cette excuse d'ignorance de l'âge dans l'art. 7 : cet article punit toute personne qui fait boire un mineur jusqu'à l'ivresse; or la plupart du temps lorsque le mineur sera accompagné, la personne qui l'accompagnera connaîtra son âge, et on ne pouvait pas formuler pour ce cas l'excuse de l'art. 4. — Guilbon, n. 107.

178. — La loi de 1873 n'ayant prévu la récidive que lorsque le délinquant est un cabaretier, aucune aggravation de peine ne pouvait jusqu'en ces derniers temps atteindre les autres personnes. Il n'en est plus de même aujourd'hui depuis que la loi du 26 mars 1891 a modifié l'art. 58, C. pén.; aujourd'hui, l'individu qui, dans les cinq années qui suivent l'expiration de sa

peine, s'est rendu coupable du même délit sera condamné à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. — V. *infrà*, v° *Récidive*.

Section V.

Individus qui détruisent ou lacèrent le texte de la loi.

179. — Les individus qui détruisent ou lacèrent le texte affiché de la loi sont punis, comme les débitants qui n'affichent pas la loi dans leur établissement, d'une amende de 1 à 5 fr.; ils sont en outre condamnés aux frais du rétablissement de l'affiche (art. 12).

180. — Il faut remarquer que le texte de l'art. 12 est équivalent à celui de l'art. 479-9°, C. pén., en ce qui concerne le fait matériel, le premier de ces textes punissant l'individu qui a *détruit ou lacéré*, le second, l'individu qui a *enlevé ou déchiré*. Mais il y a entre ces deux textes une différence importante quant à l'intention : dans l'art. 479, n'est puni que l'individu qui a enlevé ou déchiré *méchamment* une affiche posée par l'administration. La loi de 1873 n'a pas reproduit ce mot; par suite, le fait dont nous parlons est puni, quelle qu'ait été l'intention de l'agent. — Guilbon, n. 130 et s.; Cranney et Boucault, p. 68.

181. — Quant à la condamnation accessoire aux frais du rétablissement de l'affiche, c'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier le montant de ces frais. — Guilbon, n. 137.

Section VI.

Constatation des infractions et des récidives.

§ 1. *Constatation des contraventions.*

182. — Les infractions à la loi de 1873 sont constatées par les officiers de police judiciaire, commissaires de police, maires et adjoints, officiers de gendarmerie, etc. et par les agents ayant qualité pour verbaliser, gendarmes, agents de police, etc. La loi de 1873 a ajouté dans son art. 13 les gardes champêtres qui, en fait, constataient déjà les contraventions en vertu de la loi du 24 juill. 1867 (art. 20), qui les chargeait de rechercher les contraventions aux règlements de police municipale.

183. — Il a été jugé, d'autre part, que l'individu qui a été trouvé dans un lieu public en état d'ivresse manifeste encourt les pénalités prévues par la loi de 1873, alors même qu'il a été trouvé en cet état par des personnes qui en ont déposé devant la justice, et non par des agents de la force publique. — Cass., 21 nov. 1884, *Bull. crim.*, n. 319.

184. — Quant à la valeur des procès-verbaux dressés par les différents officiers de police judiciaire et agents, il nous suffira de dire que les uns ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation et font foi jusqu'à preuve contraire, les autres doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures, et ont la même force probante, enfin certains autres n'ont que la valeur de simples renseignements. — V. à ce sujet *infrà*, v° *Procès-verbal*.

185. — Les procès-verbaux qui constatent les infractions à la loi de 1873 doivent être transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où a été reconnu le fait pour lequel ils sont dressés (art. 10). La raison de cette dérogation au droit commun, d'après lequel les procès-verbaux ne sont transmis au procureur de la République qu'au cas de délits (art. 20, C. instr. crim.), est tirée de la difficulté pour celui qui verbalise de savoir si c'est le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel qui est compétent.

§ 2. *Constatations des récidives.*

186. — La loi de 1873 attache une importance particulière à la répression des récidives. Mais elle avait donné naissance à cet égard à certaines difficultés pratiques qui ont été résolues par le garde des sceaux dans une circulaire du 23 févr. 1874. En premier lieu, une condamnation ne peut servir de base à la récidive qu'autant qu'elle est devenue définitive, et un jugement de simple police susceptible d'appel ne prend un caractère définitif que lorsqu'il a été régulièrement signifié. Si un tel jugement n'a pas été signifié, il est toujours susceptible d'appel, et une nouvelle infraction venant à se produire, les peines de la récidive ne sont pas encourues. Aussi, pour remédier à cet inconvénient, lorsque le tribunal prononce la peine de l'amende et de l'emprisonnement de trois jours, c'est-à-dire au cas de première récidive, le jugement doit être régulièrement signifié. La signification n'est pas nécessaire au cas de première contravention, parce qu'alors le jugement n'est pas susceptible d'appel; elle n'est pas nécessaire non plus lorsque la condamnation est correctionnelle, parce qu'alors le jugement est définitif le onzième jour après qu'il a été prononcé (Circ. précitée).

187. — Le casier judiciaire ne mentionne pas les contraventions de police, mais au cas de première et de seconde récidive, le tribunal de police restant compétent, les recherches sont circonscrites dans un seul canton. S'il s'agit d'une troisième récidive, comme la condamnation qui forme le premier terme de la récidive est nécessairement correctionnelle, elle sera portée au casier judiciaire, et le bulletin n. 2 en rendra la constatation facile. Mais, afin d'éviter les lenteurs de ces recherches, le garde des sceaux, dans la même circulaire, prescrit des mesures spéciales.

188. — Après chaque audience, les greffiers de justice de paix doivent adresser au procureur de la République de l'arrondissement des bulletins individuels, de format et de teneur uniformes, constatant les contraventions pour ivresse. Lorsque, par exception, le tribunal correctionnel a connu d'un premier ou d'un deuxième fait d'ivresse comme étant connexe à un délit, le bulletin doit être dressé et envoyé au parquet par le greffier du tribunal de première instance. Tous ces bulletins sont classés alphabétiquement au parquet dans un casier spécial. Pour éviter l'encombrement, ils peuvent être détruits après douze mois écoulés depuis la condamnation. — Circ. Chancellerie, 23 févr. 1874.

189. — Le procureur de la République auquel un procès-verbal d'ivresse est transmis vérifie au casier judiciaire si des condamnations pour ivresse ont déjà été prononcées par le tribunal correctionnel, et au casier d'ivresse si des condamnations pour cette infraction ont été prononcées en simple police : il établit ainsi s'il y a récidive et si le prévenu est en première, en deuxième ou en troisième récidive pour renvoyer la poursuite devant le tribunal de police, ou le tribunal correctionnel suivant le cas (Circ. précitée). — Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 12; Guilbon, n. 156.

Section VII.

Dispositions communes.

190. — Le tribunal correctionnel, dans les cas où il prononce une condamnation en matière d'ivresse en vertu de la loi de 1873, peut ordonner l'affichage de son jugement à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indique (art. 8). Ce droit n'appartient donc pas au tribunal de police, ni par suite au tribunal correctionnel, lorsqu'il ne connaît d'une contravention d'ivresse que comme connexe à un autre délit. — Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 7; Guilbon, n. 56.

191. — L'art. 463, C. pén., est applicable à toutes les infractions prévues par la loi de 1873, mais seulement aux peines d'emprisonnement et d'amende (art. 9). Cette disposition en dehors du cas prévu par l'art. 7 ne peut recevoir d'application qu'à l'égard d'inculpés en état de récidive, car dans tous les cas autres que celui prévu à l'art. 7, la première infraction constitue une contravention punissable de 1 à 5 fr. d'amende.

192. — Quant à la complicité, elle n'entraîne pas l'application de l'art. 59, C. pén. (art. 9), par cette raison que les complices seraient le débitant ou les personnes qui auraient poussé le prévenu à boire. Or, pour le débitant, la loi l'a frappé par l'art. 4, et pour les personnes qui auraient excité un individu à boire, la loi les a également punis, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un mineur. Dans les autres cas, elles ne sont pas punies parce que les infractions dont il s'agit sont des contraventions de police pour lesquelles il n'y a pas de complicité (V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 201 et s.). C'est la récidive seule qui change ces contraventions en délits et les complices ne sont pas responsables de cette aggravation : l'art. 59 ne pouvait donc être appliqué à des infractions qui ne prennent le caractère de délits que par l'effet de cette circonstance.

193. — Le principe du non-cumul des peines est inapplicable en matière de contraventions; par suite, il ne recevrait pas son application pour une première infraction (V. *suprà*, n. 131), à

l'exception du cas de l'art. 7 qui constitue un délit puni de peines correctionnelles (V. *suprà*, n. 168 et s.). Lorsque l'infraction est devenue délit par le fait d'une troisième récidive, il y a lieu d'appliquer le principe du non-cumul des peines (V. *suprà*, n. 100 et s.). Mais le non-cumul des peines étant inapplicable aux peines accessoires, le tribunal correctionnel doit faire application au prévenu condamné pour un autre délit emportant une peine plus grave, des dispositions de l'art. 3 de la loi de 1873. — Cass., 30 juin 1881, Traszewski, [S. 83.1.333, P. 83.1.796]; — 14 juin 1884, Guichon, [S. 86.1.443, P. 86.1.1065] — *Sic*, Le Poittevin, v° *Ivresse*, n. 9.

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne*.

194. — L'ivresse (*Trunkenheit*, quand elle résulte d'un abus de boissons, et *Berauschung*, dans un sens plus général, usage de drogues enivrantes, etc.) est considérée, dans le droit pénal allemand, à un double point de vue : 1° à raison de son influence sur l'imputabilité des délits; 2° spécialement quand elle entraine certaines conséquences déterminées, comme une contravention de police.

195. — En ce qui touche à l'imputabilité, les criminalistes allemands distinguent trois sortes d'ivresses : 1° l'ivresse accidentelle (*zufällige*), amenée par l'artifice d'un tiers; 2° l'ivresse dolosive (*dolose*), qui est celle d'un homme qui obscurcit intentionnellement sa raison en vue de commettre, dans cet état, un délit déterminé; 3° l'ivresse volontaire ((*verschuldete, kulpose*), de beaucoup la plus fréquente, qui est celle de l'homme qui s'expose sciemment à perdre momentanément l'usage de ses facultés, mais sans avoir aucune arrière-pensée criminelle.

196. — Ils prennent aussi en considération le degré de l'ivresse : seule, l'ivresse complète (*volle Trunkenheit, Besoffenheit*) exclut la responsabilité. Mais ils admettent qu'elle est complète, non pas seulement quand l'individu a perdu toute conscience de ses actes, mais même dès qu'il a perdu « la liberté psychique », sa libre détermination, ou la possibilité de se rendre compte de la criminalité de ses actes.

197. — Ce qu'un individu fait dans un état d'ivresse complète accidentelle ne peut, en aucun cas, lui être imputé. Si l'ivresse était volontaire, mais sans intention dolosive, il est possible, mais non pas nécessaire, de voir dans l'acte commis une faute (*culpa*) punissable. Si l'ivresse est dolosive, le délit lui-même doit être réputé prémédité, bien que commis à un moment où l'individu ne possédait plus sa raison. Telle est, du moins, l'opinion professée, notamment, par Abegg, Marezoll, Mittermaier, Bekker, Wächter, Dollmann, Geib, H. Meyer, Binding, etc., et dont se sont inspirés les Codes pénaux de Bade, de Hambourg, de Hesse, de Wurtemberg, etc.

198. — L'ivresse incomplète, lorsqu'elle n'est pas dolosive, doit être considérée comme une circonstance plus ou moins atténuante, et entraîner une diminution de peine proportionnée, suivant qu'elle se rapproche plus ou moins de l'ivresse complète (C. de police bad., art. 76 et 99; C. pol. bavarois, art. 55 et 82).

199. — Le Code pénal allemand ne mentionne pas expressément l'ivresse parmi les causes d'excuse ou d'atténuation. Mais elle peut évidemment rentrer, suivant les circonstances, dans les cas prévus par le § 51, ainsi conçu : « Un acte n'est pas punissable quand son auteur, au moment où il l'a commis, était dans un état d'inconscience (*Bewusstlosigkeit*) ou de perturbation maladive de ses facultés mentales qui excluait de sa part toute libre détermination. »

200. — D'un autre côté, le Code pénal allemand range parmi les contraventions l'ivresse ou, pour mieux dire, l'ivrognerie, lorsque celui qui s'y livre « se met dans des conditions telles que, soit pour son entretien personnel, soit pour celui des personnes à qui il doit des aliments, il faille, par l'entremise des autorités, faire appel à une assistance étrangère » (§ 361-5°). L'ivrogne encourt, dans ce cas, la peine des arrêts, et peut, en outre, être astreint, soit dans l'intérieur de la prison, soit même au dehors, à certains travaux appropriés à ses aptitudes et à sa condition, puis remis après l'expiration de sa peine à la police d'Etat (*Landespolizeibehörde*), laquelle a alors le droit de l'interner pendant deux ans dans une maison de travail ou de l'employer à des ouvrages d'utilité publique (§ 362).

201. — Jusqu'à présent, la législation allemande ne contient pas encore de disposition sur l'ivresse publique et scandaleuse. Un projet avait été présenté au Reichstag en 1881, mais paraît n'avoir pas abouti. — V. *Ann. de lég. étr.*, t. 11, p. 137; *Rechtslexicon* de Holtzendorff, v° *Trunkenheit*, article de M. Meyer.

202. — D'après le Code pénal militaire de 1872, celui qui, dans le service ou après avoir été commandé pour le service, se rend incapable de remplir ses fonctions en s'enivrant, est puni soit des arrêts simples ou de rigueur, soit de la prison, soit de la détention pour un an au plus; en même temps, on peut prononcer sa destitution (art. 151). — Trad. par M. Ch. Lyon-Caen, *Ann. de lég. étr.*, t. 2, p. 186.

203. — L'ivresse hors du service, ou dans le service dans les cas moins graves, peut être punie disciplinairement (L. sur la mise en vigueur du C. pén. milit., art. 3).

§ 2. *Angleterre*.

204. — Au point de vue de l'imputabilité des délits, l'ivresse n'est pas considérée comme une excuse ou une cause d'atténuation, quand elle est volontaire.

205. — Elle exclut, au contraire, la culpabilité lorsqu'elle est accidentelle, c'est-à-dire produite par l'acte d'un tiers à l'insu de celui dont elle oblitère momentanément les facultés.

206. — De même, n'est pas à considérer comme responsable celui qui agit sous l'influence d'une maladie mentale dont l'ivrognerie est la cause première.

207. — Lorsque l'intention est un élément constitutif essentiel du délit, le fait que l'auteur était ivre, quand il a commis l'acte qui, moyennant cette intention, constituerait un délit, doit être pris en considération par le jury pour décider si réellement ledit auteur avait l'intention dolosive. — James Fitzjames Stephen. *A digest of the criminal law*, 4e éd., 1887, art. 29; J. Stephen, *New commentaries on the laws of England*, liv. 6, ch. 2, I; *Instit.* de Coke, t. 1, p. 247.

208. — En tant que contravention à l'ordre public (*offence of drunkenness*), l'ivresse était déjà punie, par deux lois du temps de Jacques Ier (St. 4, c. 5, et St. 21, c. 7, s. 3), d'une amende de 5 shillings à payer dans la semaine de la condamnation entre les mains des marguilliers, au profit des pauvres. En cas de récidive, le coupable était tenu avec deux cautions du paiement éventuel de 10 livres, comme garantie de sa bonne conduite. Si l'ivresse a été accompagnée de désordre ou de scandale sur la voie publique, la peine, en vertu d'une loi de Victoria (St. 10 et 11, c. 89, s. 29), peut s'élever jusqu'à 40 shill. d'amende ou sept jours d'emprisonnement.

209. — En outre, d'après le *Licensing Act* de 1872 (35 et 36, Vict., c. 94), sect. 12, toute personne trouvée en état d'ivresse sur une route ou dans un lieu public quelconque est passible d'une amende de 10 shill. au plus; en cas de récidive dans les douze mois, de 20 shill., et, en cas de nouvelle condamnation dans un semblable délai, de 40. Si l'ivresse est accompagnée de désordre ou de scandale, ou si le coupable se trouvait préposé à la garde d'une voiture, d'un cheval, de bétail ou d'une machine à vapeur, ou nanti d'une arme à feu chargée, la peine est une amende de 40 shill. au maximum, ou un emprisonnement d'un mois au maximum, avec ou sans travail rigoureux. — V. la loi de 1872, traduite par M. Bertrand dans l'*Ann. de lég. étr.*, t. 2, p. 42; J. Stephen, *Comment.*, liv. 6, c. 7, XIV. — Le *Licensing Act* de 1872 ne s'applique pas à l'Ecosse.

210. — Quelques années après, le 3 juill. 1879, il a été promulgué une nouvelle loi en vue de faciliter la surveillance et le traitement des ivrognes (*Act to facilitate the control and the cure of habitual drunkards*, 42 et 43, Vict., ch. 19), c'est-à-dire des individus qui, ne pouvant être légalement considérés comme aliénés, sont néanmoins, par suite de leurs habitudes d'intempérance, dangereux à certains moments pour eux-mêmes ou pour autrui, ou incapables de diriger leur personne ou leurs affaires. Ces individus peuvent être placés dans une maison de retraite spéciale, pour douze mois au plus. La loi s'applique à tout le Royaume-Uni. — Trad. de M. Bertrand, *Ann. de lég. étr.*, t. 9, p. 19.

211. — Pour l'*offense of drunkenness* commise par des mili-

taires ou marins, nous nous bornerons à renvoyer au *Naval discipline act* (29 et 30, Vict., c. 109), s. 27, et à la loi militaire (44 et 45, Vict., c. 58), s. 19.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

212. — I. Autriche. — Un acte omis ou commis n'est pas imputé à crime, lorsque le fait s'est produit pendant une ivresse (*Berauschung*) complète, que l'auteur n'avait pas provoquée en vue du crime (C. pén. autr., § 2).

213. — Mais, bien que l'acte qui, sans cela, constituerait un crime ne puisse pas, s'il a été commis en état d'ivresse accidentelle, être considéré comme un crime, l'ivresse est néanmoins punie dans ce cas comme une contravention (*Uebertretung*) (*Ib.*, § 236).

214. — La peine est un à trois mois d'arrêts. Si la personne ivre savait par expérience que, quand elle abuse de la boisson, elle est exposée à se mettre dans un état d'extrême excitation, les arrêts doivent être aggravés; et, en cas de méfaits plus sérieux, on peut même la condamner jusqu'à six mois d'arrêts de rigueur (§ 523).

215. — L'ivrognerie chez les ouvriers ou journaliers qui travaillent sur les toits ou sur des échafaudages, ou qui ont à manier des substances inflammables, ainsi que chez les domestiques de la classe de ceux dont la négligence peut causer facilement des incendies, doit être punie d'un à huit jours d'arrêts; en cas de récidive, des arrêts jusqu'à un mois, et, de plus, suivant les circonstances, avec aggravation. La poursuite a lieu d'office, lorsque le fait, à raison de sa publicité, est parvenu à la connaissance des autorités, et, dans les autres cas, seulement sur la plainte du patron ou du maître (§ 524).

216. — Une loi du 19 juill. 1877, n. 67, promulguée spécialement pour la Galicie, la Lodomérie, Cracovie et la Boukovine, punit des arrêts jusqu'à un mois ou d'amende jusqu'à 50 flor. : 1° quiconque, dans un débit de boissons, sur une voie publique ou dans tel autre lieu public, se trouve dans un état d'ivresse manifeste et scandaleuse, ou met volontairement un autre dans le même état; 2° le débitant ou ses préposés qui livrent des boissons spiritueuses à des individus ivres ou, hors le cas de nécessité, à des impubères non accompagnés de personnes plus âgées (art. 1). — V. la traduction de la loi, avec une introduction et des notes de M. Albert Desjardins, dans l'*Ann. de lég. étr.*, t. 7, p. 210.

217. — II. Hongrie. — « Quiconque paraît dans un lieu public en état d'ivresse scandaleuse, est puni d'une amende de 25 flor., au maximum » (C. pén. des contraventions de 1879, art. 84).

218. — Celui qui, volontairement, enivre un tiers dans un cabaret ou une auberge, sur la voie publique ou en tout autre lieu public, le marchand de boissons spiritueuses ou ses représentants qui en vendent sciemment à un homme ivre, sont punis d'une amende de 50 flor., au maximum; l'amende peut être élevée jusqu'à 100 flor., si la contravention a été commise envers un mineur n'ayant pas encore atteint sa quatorzième année. Le débitant condamné trois fois en deux ans peut se voir interdire l'exercice de sa profession pendant trois mois au moins et un an au plus (art. 85).

§ 4. *Belgique.*

219. — Le Code pénal belge ne renferme aucune disposition sur l'ivresse, soit au point de vue de sa répression, soit à celui de l'influence qu'elle peut avoir sur la responsabilité; mais il a été promulgué, le 22 juill. 1887, une loi concernant l'ivresse constatée dans un lieu public.

§ 5. *Espagne.*

220. — Est atténuante la circonstance d'exécuter un acte en état d'ivresse, lorsque l'ivresse n'est pas habituelle ou postérieure au projet de commettre le délit. Les tribunaux résolvent, suivant les circonstances des personnes et des faits, la question de savoir s'il y a lieu de considérer l'ivresse comme habituelle (C. pén., art. 9-6°). L'ivresse doit être considérée comme non habituelle tant que le contraire n'est pas démontré. — Trib. supr., 13 févr. 1886, [*Gaceta*, du 9 juin

§ 6. *Italie.*

221. — Le nouveau Code pénal commence par poser en principe (art. 46) que nul n'est punissable qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait dans un état d'infirmité mentale de nature à lui enlever la conscience et la liberté de ses actes, et (art. 47) que, quand l'état d'esprit indiqué à l'article précédent est de nature à amoindrir grandement l'imputabilité, sans la supprimer, la peine prévue pour l'infraction doit être diminuée.

222. — Ces règles s'appliquent textuellement en cas d'ivresse accidentelle (art. 48).

223. — S'il s'agit d'ivresse volontaire, le Code prévoit également une réduction de la peine, mais infiniment moindre que dans le cas de l'art. 47 et de l'ivresse accidentelle, surtout lorsque l'ivresse est habituelle (Même art., al. 2); dans cette dernière hypothèse, la peine restrictive de la liberté personnelle peut être subie dans un établissement spécial (al. 3).

224. — Les diminutions de peine dont il vient d'être parlé, ne sont pas appliquées si l'ivresse a été procurée pour faciliter l'accomplissement de l'infraction ou pour lui servir d'excuse (al. 4).

225. — Quiconque, dans un lieu public, est surpris en état d'ivresse manifeste, inconvenante ou repoussante, est puni d'une amende de 30 liv. au plus. Si le fait est habituel, la peine est celle des arrêts pour un mois au plus (art. 488).

226. — Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, occasionne l'ivresse de quelqu'un, en administrant, dans ce but, des breuvages ou d'autres substances enivrantes, ou bien les administre à une personne déjà ivre, est puni de dix jours d'arrêts au plus; si le fait a été commis envers une personne âgée de moins de quatorze ans ou qui est ostensiblement dans un état anormal par suite de faiblesse ou d'altération de ses facultés, la peine est de dix jours à un mois d'arrêts. Si le contrevenant fait commerce de breuvages ou substances enivrantes, il est en outre suspendu de l'exercice de sa profession ou de son métier (art. 489).

§ 7. *Pays-Bas.*

227. — Le Code pénal ne mentionne, à aucun degré et dans aucune circonstance, l'ivresse comme une cause d'exclusion ou d'atténuation de la criminalité; l'art. 37 ne parle, dans ce sens, que « du développement incomplet et de trouble maladif de l'intelligence. »

228. — D'après l'art. 259, est puni d'un emprisonnement de neuf mois au plus ou d'une amende de 300 flor. (environ 630 fr.) au plus : 1° celui qui sert une boisson forte à une personne manifestement ivre; 2° celui qui enivre volontairement un enfant âgé de moins de seize ans; 3° celui qui, par violence ou par menaces, force quelqu'un à faire usage de boissons fortes. Si le fait est suivi d'une grave lésion corporelle, le coupable est passible d'un emprisonnement de neuf mois au plus. Si le coupable a commis le délit dans l'exercice de sa profession, le droit de l'exercer peut lui être retiré.

229. — Celui qui se trouve sur la voie publique dans un état d'ivresse manifeste, est passible d'une amende de 15 flor. (environ 31 fr. 50) au plus, pour la première fois; d'une détention de trois jours au plus, en cas de première récidive dans les six mois; d'une détention de deux semaines au plus, en cas de deuxième récidive dans l'année; d'une détention de trois semaines au plus, suivie, s'il y a lieu, d'un internement pour un an dans un établissement de travail, en cas de troisième ou ultérieure récidive dans les six mois depuis la dernière condamnation (art. 453).

230. — Le débitant de liqueurs fortes ou son préposé qui en administre à un enfant âgé de moins de seize ans, est passible d'une détention de trois semaines au plus ou d'une amende de 100 flor. au plus (art. 454).

231. — Ces diverses dispositions du Code pénal ont été reproduites et complétées dans une loi spéciale du 26 juin 1881, tendant à régler la vente en détail des boissons fortes et à réprimer l'ivresse publique. Cette loi, traduite et annotée par M. Beelaerts van Blokland dans l'*Ann. de lég. étr.*, t. 11, p. 467, se compose de deux parties distinctes : mesures préventives (art. 1 à 15) et mesures répressives. En vue de prévenir l'ivresse, le législateur s'est préoccupé de limiter le nombre des débits de

boissons; en conséquence : 1° il soumet l'ouverture d'un débit à une autorisation préalable; 2° il subordonne l'autorisation au paiement d'une licence; 3° il limite dans chaque commune le nombre des débits à un maximum proportionnel au chiffre de la population; 4° il exclut du droit d'obtenir l'autorisation les individus privés de leurs droits civils ou civiques ou frappés de certaines condamnations. Parmi les mesures répressives se retrouvent essentiellement celles que nous avons fait connaître plus haut d'après le Code pénal. La loi accorde, en général, une grande liberté d'action et de contrôle aux autorités, en vue de combattre efficacement les abus de boisson.

232. — L'art. 22 de la loi de 1881 punit d'un emprisonnement de un à six jours ou d'une amende de 50 cents (environ 1 fr. à 25 flor. celui qui, étant en état d'ivresse, trouble la circulation ou l'ordre public, ou menace la sûreté d'autrui, ou se livre à des occupations exigeant une prudence ou des précautions spéciales; la peine est plus forte en cas de récidive dans l'année.

233. — La loi de 1881 a été modifiée, mais seulement dans certains détails d'application, par une seconde loi, du 23 avr. 1884. — V. *Ann. de lég. étr.*, t. 14, p. 505.

§ 8. *Portugal.*

234. — D'après le Code pénal de 1886, l'ivresse est une circonstance atténuante de la responsabilité criminelle de l'agent, lorsqu'elle est : 1° incomplète et imprévue, qu'elle soit ou non postérieure au projet d'infraction; 2° incomplète, procurée sans intention criminelle, et non postérieure au projet d'infraction; 3° complète, procurée sans intention criminelle, et postérieure au projet d'infraction (art. 39-21°).

235. — D'autre part, une infraction n'est point imputable à celui qui, par un motif indépendant de sa volonté, était accidentellement privé de l'exercice de ses facultés intellectuelles au moment où il a commis l'infraction (art. 43-3°). Une négligence ou une faute est toujours considérée comme un acte ou une omission dépendant de la volonté (Même art., § unique).

§ 9. *Russie.*

236. — I. Russie proprement dite. — Lorsqu'un crime a été commis en état d'ébriété et qu'il est prouvé que son auteur s'est mis dans cet état spécialement en vue de le commettre, on applique la peine la plus rigoureuse prévue par la loi pour les infractions de l'espèce. S'il est prouvé, au contraire, qu'en s'enivrant, l'auteur du crime n'avait aucune intention dolosive, la peine se gradue d'après les autres circonstances qui ont accompagné le fait (C. pén. russe, art. 106).

237. — II. Finlande. — L'ivresse ou toute autre perturbation d'esprit que l'auteur de l'infraction s'est procurée à lui-même ne peut, à elle seule, motiver une réduction de peine (C. pén. finlandais, trad. Beauchet, c. 3, § 4, al. 2).

238. — Quiconque, sur une voie publique ou dans tout autre lieu public, ou lors d'une affaire ou réunion publique, se trouve en état d'ivresse et, par là, cause du scandale, est passible d'une amende de 100 markkaa (100 fr.) au plus (C. pén., c. 43, § 6, al. 1).

239. — Le fonctionnaire qui, dans son service, se rend coupable d'ivrognerie, encourt une amende de 50 à 300 markkaa, ou la suspension d'emploi, ou, si les circonstances sont particulièrement graves, la destitution (al. 2).

240. — Les peines encourues par les prêtres de l'Eglise évangélique luthérienne de Finlande qui se rendent coupables d'ivrognerie, sont déterminées par la loi ecclésiastique (al. 3).

241. — Celui qui aura engagé un individu âgé de moins de dix-huit ans à consommer une boisson enivrante, laquelle l'aura mis effectivement en état d'ébriété, encourt une amende de 200 markkaa au plus (§ 7).

242. — Lorsque, dans un débit de boissons, un individu se trouve tellement ivre qu'il a besoin de surveillance, et qu'on ne lui donne pas les soins nécessaires, le propriétaire ou le gérant du débit est passible d'une amende de 200 markkaa au plus, à laquelle peut s'ajouter, — en cas de récidive fréquente —, l'interdiction de tenir ou de gérer un débit. La peine est la même pour le propriétaire ou gérant qui fournit des boissons enivrantes à un individu déjà ivre ou âgé de moins de dix-huit ans (§ 8).

§ 10. *Suède.*

243. — Lorsque, au moment de la perpétration du délit, son auteur ne jouissait pas de la plénitude de sa raison par suite d'un égarement survenu sans sa faute, il est exempt de peine s'il avait perdu toute conscience, et doit, dans tous les cas, bénéficier d'une diminution de peine (C. pén. suédois de 1864, c. 5, §§ 5 et 6).

244. — Celui qui s'est enivré de telle sorte qu'on le remarque clairement à ses manières ou à la confusion de ses idées, s'il s'est trouvé en cet état dans un chemin ou autre lieu public, est passible d'une amende de 20 rixdales (28 fr. 60) au plus (c. 18, § 15).

§ 11. *Suisse.*

245. — Les Codes pénaux de la Suisse ne traitent de l'ivresse qu'en tant qu'elle peut être une cause d'excuse ou d'atténuation de la criminalité. Ils ne renferment aucune disposition sur l'ivresse publique et scandaleuse. Encore, même au point de vue de l'imputabilité des délits, la plupart des Codes ne mentionnent-ils pas expressément l'ivresse, comme ils le font de l'imbécillité ou de la démence; ils se bornent, en général, à dire que la culpabilité, est atténuée ou disparaît lorsque l'auteur du fait, sans aucune faute de sa part, se trouvait momentanément privé de l'usage de sa raison, ce qui, en matière d'ivresse, correspond à ce que les criminalistes allemands appellent l'ivresse accidentelle, par opposition à l'ivresse soit volontaire, soit dolosive. — V. *suprà*, n. 195.

246. — Les seules dispositions législatives où il soit expressément question de l'ivresse sont les suivantes :

247. — I. Fribourg. — « Le crime commis en état d'ivresse est imputable à son auteur. Le juge peut néanmoins avoir égard aux circonstances de fait et puiser dans l'ivresse un motif d'atténuation de la peine » (C. pén., art. 57).

248. — II. Grisons. — L'auteur d'une infraction est moins punissable lorsque, au moment où il l'a commise, il se trouvait, sans avoir prémédité aucun délit, dans un tel état d'enivrement (*sensu lato, Berauschung*) ou d'aberration mentale qu'il ne jouissait pas de toute sa raison (C. pén., art. 50, 2°).

249. — III. Saint-Gall — Lorsque, au moment de la perpétration du délit, les facultés de l'auteur étaient troublées au point qu'il ne possédait plus sa libre détermination ou le jugement nécessaire pour se rendre compte du caractère délictueux de l'acte, il n'encourt aucune peine, hormis les cas où il s'est mis volontairement et lui-même dans un état d'étourdissement pour commettre l'acte en cet état, ou bien a perdu l'usage de ses facultés en s'enivrant non pas intentionnellement, mais par sa faute; dans le premier cas, l'imputabilité est complète; dans le second, elle doit, suivant les circonstances, être considérée comme complète ou partielle (C. pén., art. 23).

250. — IV. Soleure. — L'ivresse n'est pas à considérer comme excluant l'imputabilité (C. pén., art. 37, al. 2).

251. — V. Tessin. — « L'état de complète ivresse exclut le dol, non la faute. L'infraction commise en un état d'ivresse non complète, qui a diminué, mais non supprimé chez l'agent la conscience de ses actes, est punie comme dolosive; mais la peine est abaissée d'un degré, à moins que l'ivresse n'ait été provoquée en vue de commettre l'infraction. L'état de complète ivresse, involontaire ou accidentelle, exclut même la faute » (C. pén., art. 48). Il semble qu'il faudrait alors s'entendre sur la signification du mot *involontaire;* il est évident qu'un homme qui se laisse aller à boire plus qu'il ne peut supporter commet une faute qui engage sa responsabilité, encore qu'il n'ait pas eu la ferme volonté de s'enivrer et que, par suite, son ivresse soit, dans un sens, involontaire. C'est ce que les Codes de la Suisse allemande expriment très-bien en disant que l'ivresse, pour atténuer la culpabilité, doit être *unverschuldet*, c'est-à-dire exempte de toute faute; la simple imprudence en pareille matière est une faute.

252. — VI. Valais. — « Les actes commis en état d'ivresse complète et involontaire ne sont pas punissables; l'ivresse, même complète, n'est pas une cause de justification lorsque l'auteur du fait s'est mis dans cet état dans l'intention directe de commettre un délit » (C. pén., art. 88).

253. — Indépendamment de l'influence que l'ivresse peut

avoir sur l'imputabilité, certaines législations cantonales, — en dehors des Codes pénaux, qui ne touchent pas à la question, — se sont préoccupées soit de l'ivrognerie et de ses conséquences matérielles ou sociales, soit de l'ivresse publique et scandaleuse. Il nous est impossible d'entrer ici dans l'étude de règlements qui relèvent plutôt de la police locale que du droit, et qui sont infiniment variés; nous nous bornerons à citer, à titre d'exemple, une loi du 29 juin 1891, promulguée dans le canton de Saint-Gall et traduite par M. de Riedmatten dans l'*Ann. de lég. étr.*, t. 21, p. 769. D'après cette loi, les buveurs d'habitude peuvent être confiés aux soins d'un asile de tempérance, pour une durée de neuf à dix-huit mois, sauf prolongation en cas de récidive, soit sur leur propre demande, soit par décision de la municipalité; un tuteur peut être donné au patient durant son internement, ou même dès que le certificat médical exigé au début de la procédure a constaté l'affaiblissement de sa volonté.

ADDENDA.

Vo **IMPRIMEUR**, n. 32. — Sont abrogés, en ce qui concerne l'amende et la solidarité prononcées contre l'imprimeur, et lorsque la contravention est le fait de l'auteur de l'affiche, les art. 69, L. 28 avr. 1816, modifié par l'art. 10, L. 16 juin 1824, et 4, L. 18 juill. 1866. — L. 29 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896*), art. 10.

— No **139.** — L'imprimeur, qui imprime pour des particuliers des affiches sur papier blanc, commet une infraction à l'art. 15, § 5, L. 29 juill. 1881. Mais, quel que soit le nombre des exemplaires d'une affiche ainsi imprimée, l'imprimeur ne commet qu'une seule et même contravention, à raison de laquelle une seule condamnation peut être prononcée contre lui par le tribunal de simple police de son domicile. — Trib. corr. Montpellier, 23 déc. 1895, [J. *Le Droit*, 30 janv. 1896]

Vo **IMPRIMERIE NATIONALE**, n. 128 et s. — L'imprimerie nationale est autorisée à disposer en faveur de la caisse des pensions et secours des employés et ouvriers de cette administration, de la partie de l'excédent des recettes sur les dépenses qui dépasserait le chiffre prévu au budget pour l'exercice 1896 jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour reconstituer le capital d'une rente de douze mille francs (12,000 fr.), en cas d'insuffisance des ressources affectées à cette destination par les art. 16, L. 27 déc. 1894, et 33, L. 16 avr. 1895. — L. 29 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896*), art. 35.

Vo **INDE ANGLAISE**. — V. Grande-Bretagne.

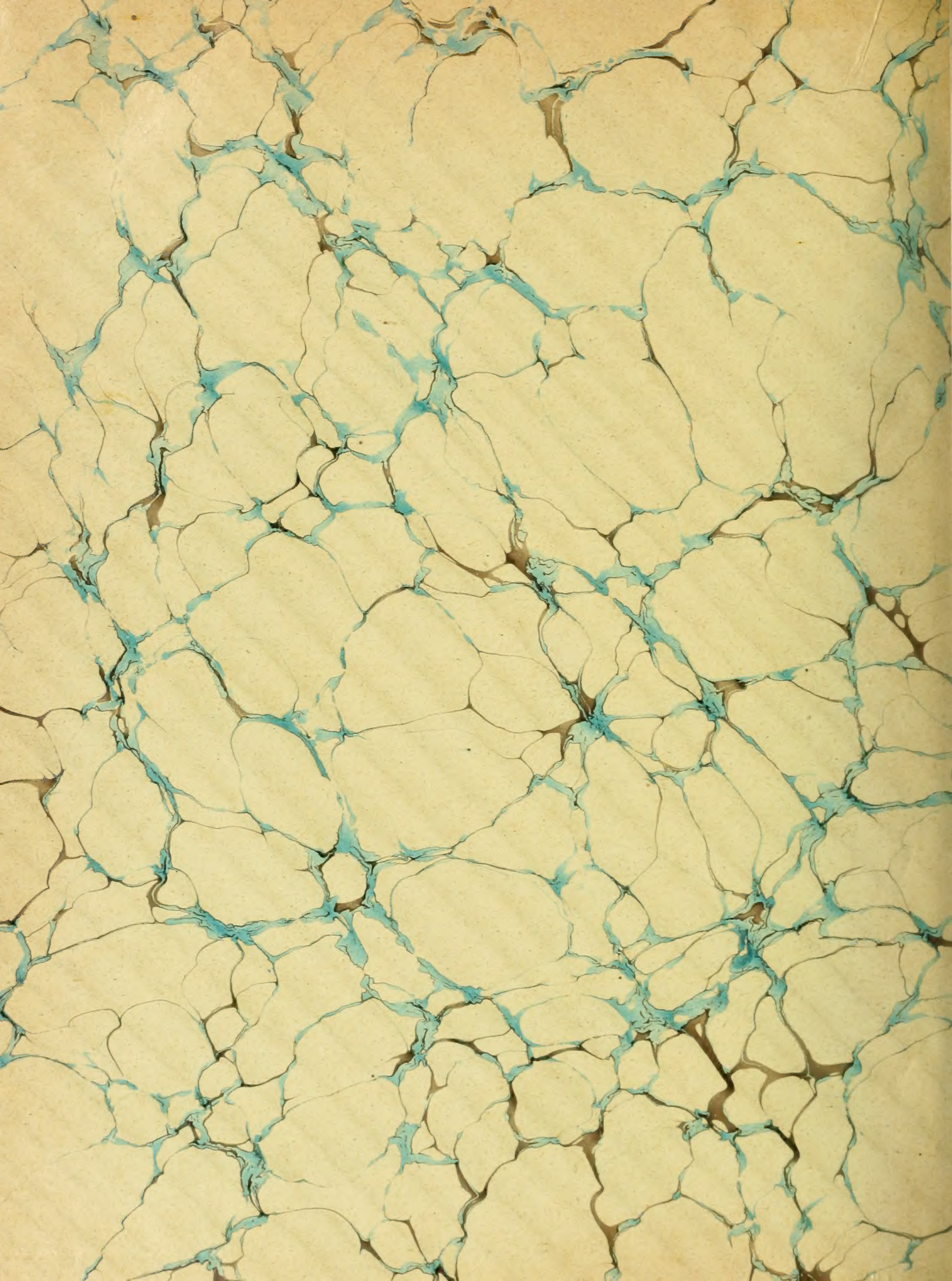
Vo **INSTRUCTION PUBLIQUE**. — Décr. 22 janv. 1896 (sur la licence ès-sciences); — Décr. 22 janv. 1896 (modifiant les paragraphes 17 et 26 de l'art. 3, Décr. 31 déc. 1894, sur la licence ès-lettres); — Décr. 24 janv. 1896 (réservant un contingent spécial de distinctions honorifiques et arrêté attribuant des récompenses aux instituteurs et aux institutrices publics pour l'enseignement des adultes); — Décr. 26 janv. 1896 (concernant l'application des règlements d'administration publique relatifs au collège Chaptal et aux écoles primaires supérieures de Paris); — Arr. min. 28 janv. 1896 (modifiant l'art. 128, Arr. 12 janv. 1887, relatif à l'attribution de la médaille d'argent, de la médaille de bronze et de la mention honorable aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles normales).

FIN DU TOME VINGT-QUATRIÈME.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE VINGT-QUATRIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un Renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.





a39003 008627860b
DATE DUE
21/6/89
Marcel
CAT. NO. 1137

